

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit: p. [1], [815]-1853, [i]-lxxxiv.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

COMPTE-RENDU OFFICIEL
DES
DÉBATS
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
DU
CANADA

TROISIÈME SESSION—CINQUIÈME PARLEMENT.

48-49 VICTORIA, 1885.

VOL. XVIII.

DU VINGT-SEPTIÈME JOUR DE MARS AU ONZIÈME JOUR DE MAI 1885.



OTTAWA:
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.
1885.

Débats des Communes

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 27 mars 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

COUR DES RÉCLAMATIONS POUR LE CANADA.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose que la Chambre se forme en comité général, mardi prochain, pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire : (a) Que le salaire du juge nommé en vertu d'aucun acte à l'effet de créer une cour de réclamations pour le Canada sera de cinq mille piastres par année, et que le dit juge, après quinze années de service, ou dans le cas où il deviendrait incapable par suite d'infirmités permanentes, pourra recevoir une pension de retraite égale aux deux tiers de son salaire à la date de sa résignation. (b) Que le salaire de chaque accessoire nommé en vertu de tel acte, sera de mille piastres par année, et que le salaire du greffier de la dite cour sera de seize cents piastres par année, avec une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre de deux mille piastres ; sauf que si l'officier qui remplit actuellement la charge de secrétaire des arbitres officiels est nommé à ce poste, son salaire ne sera que de deux mille piastres, comme à présent. (c) Que les dispositions de "l'Acte concernant le Service Civil du Canada, 1882," et des actes qui l'amendent, ainsi que "l'Acte de 1883 sur les pensions de retraite du Service Civil," s'étendront et seront applicables aux assessseurs, au greffier et aux officiers et employés de la dite cour, nommés en vertu de tel acte. (d) Que les frais dans toute cause instruite devant la dite cour, dans laquelle la somme adjugée par la cour excédera le montant offert en compensation, ou si aucune somme n'a été offerte, lorsque la décision sera contre la Couronne, pourront être payés à même le fonds consolidé du Revenu du Canada.

La motion est adoptée.

RAPPORT DES COMMISSAIRES.—RÉVISION DES STATUTS DU CANADA.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose,—

Que la Chambre approuve le message du Sénat, priant cette Chambre de vouloir bien s'unir au Sénat pour former un comité collectif des deux Chambres afin d'examiner le rapport des commissaires chargés de refondre et de réviser les Statuts du Canada, et de faire rapport, et que MM. Abbott, Beatty, Davies, Edgar, Girouard, Landry (Kent), Laurier, Royal, Shakespeare, Tupper, Weldon et Wood (Brockville), soient désignés pour agir au nom de cette Chambre comme membres du dit comité collectif ; et qu'un message soit envoyé au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

Comme cette commission pour la refonte des statuts est sous la direction du ministre de la justice, et comme il s'est beaucoup intéressé personnellement à ce travail très important, il a cru à propos, après mûre délibération, de proposer la nomination de ce comité. Le comité collectif est formé dans le but de surveiller le travail et de voir à ce qu'il y ait réellement refonte des statuts, c'est-à-dire un remaniement des statuts qui ne comportera aucun changement dans les matières importantes, mais seulement des changements sous le rapport de la forme.

L'intention du ministre de la justice est de hâter l'adoption de la mesure dans les deux Chambres et de prévenir si c'est possible, la nécessité d'avoir un comité spécial siégeant dans chacune des deux Chambres pour examiner le rapport de ce comité collectif. Le gouvernement a l'intention de présenter à la Chambre un bill relatif à cette question. Le comité peut siéger, considérer et examiner le rapport, et s'il est jugé satisfaisant par les deux Chambres, il pourra l'adop-

ter ; dans le cas contraire, la mesure suivra le cours ordinaire.

Mais afin d'éviter les délais dans cette affaire très importante, on croit que si les deux Chambres sont satisfaites de ce rapport collectif, la mesure, après avoir été votée en seconde délibération, pourrait être étudiée en comité général et adoptée en bloc. Le ministre a cru qu'il pourrait peut-être introduire le bill à la Chambre Haute. Je ne suis pas certain qu'il ne puisse le faire, constitutionnellement, bien que cette mesure s'applique à toute espèce de législation—revenu, tarif et autres—cependant, c'est tout simplement une refonte des Statuts, un simple remaniement, et cela n'impose pas de nouveaux fardeaux au peuple. Mais afin qu'il n'y ait pas d'erreur sur ce point, et afin d'éviter qu'il surgisse aucune question quant aux empiétements sur les privilèges de cette Chambre, il en est arrivé avec moi à la conclusion que le meilleur moyen serait d'introduire la mesure ici et de ne se servir du rapport que comme moyen de renseignements tant pour cette Chambre que pour l'autre.

M. BLAKE : Je ne puis partager l'opinion de l'honorable monsieur lorsqu'il dit que c'est là une bonne ligne de conduite à adopter, relativement à cette mesure. L'honorable ministre n'a pas cité de précédent à l'effet qu'un comité collectif des deux Chambres a été nommé au sujet d'aucune question de cette nature, et je ne sache pas qu'un tel précédent existe. Lorsque l'honorable monsieur lui-même a été chargé du soin de soumettre à la considération de la législature de l'ancienne province du Canada, une mesure pour la refonte des Statuts, ce n'est pas ainsi qu'on a procédé, mais le gouvernement a introduit une mesure pour la refonte des Statuts du Haut et du Bas-Canada, et ce bill étant déposé sous la responsabilité du gouvernement, a été après sa seconde lecture soumis à un comité spécial qui a examiné la procédure suivie.

Nous avons nommé des comités des deux Chambres pour des fins spéciales. Nous nommons un comité collectif en vertu de nos règlements, pour surveiller les impressions du parlement, afin d'éviter de doubler les frais d'impressions, et de pourvoir à la plus grande efficacité du service des deux Chambres au plus bas prix possible. Nous nommons aussi un comité collectif pour vous aider, M. l'Orateur, dans la direction de la bibliothèque, ce qui est une affaire dans laquelle les deux Chambres sont collectivement intéressées, la bibliothèque du parlement appartenant à la fois à l'une et à l'autre Chambre. Mais lorsqu'un effort a été fait, il y a quelques années, pour appliquer plus en grand le principe de l'action collective et pour le faire tomber dans le domaine de la législation en établissant un département collectif des lois, il y a eu une conférence ou un comité chargé d'étudier la question, et, après mûre délibération, il a été décidé, à la majorité des représentants des deux Chambres, dans ce comité, je crois, qu'il n'était pas à propos de tenter l'essai, et nous avons un département distinct des lois, qui avait toujours existé auparavant et qui a été continué avec l'approbation et la sanction des deux Chambres, après une enquête basée, je n'en doute pas, sur l'idée que l'action indépendante, l'action séparée, la responsabilité distincte de chaque Chambre, relativement à la législation du pays, exige que chaque Chambre ait son département permanent des lois sous son propre contrôle.

Maintenant, l'honorable monsieur propose d'un trait de plume, d'aller plus loin, et non content de traiter les matières impliquées dans cette proposition—car cette proposition ne peut convenablement s'appliquer à ce cas exceptionnel, il faut qu'elle reste comme précédent d'une application beaucoup plus large et beaucoup plus générale qu'on ne pourrait le supposer à première vue—il propose, dis-je, non seulement une proposition collective de législation, mais la considération collective de ces questions qui sont du ressort exclusif de la législation.

Si nous examinons les précédents du parlement impérial, nous constatons que jusqu'à une date relativement récente, il n'y avait qu'un très petit nombre de comités collectifs, et que les comités collectifs qui ont été nommés depuis ces dernières années, lorsqu'ils ont été plus nombreux, bien que leur nombre fût encore très restreint, ont été basés sur le principe général que je viens d'indiquer. Par exemple, il y a eu un comité collectif, au sujet du bureau de la papeterie, il y a eu un comité collectif, au sujet de la conduite des affaires dans les deux Chambres du parlement, en vue d'une distribution plus satisfaisante et d'une réglementation plus efficace de la conduite des affaires. Il y a eu divers comités collectifs s'occupant de la question de la législation relative à une certaine catégorie de bills d'intérêt particulier, laquelle législation, en Angleterre,—avantage que nous n'avons pas ici—est basée sur un principe qui exige une preuve beaucoup plus complète, des renseignements beaucoup plus détaillés, que nous n'en exigeons quant à l'opportunité de la législation, particulièrement de la législation relative à l'octroi des chartes de chemins de fer. Il est évident que, lorsque la solution d'un problème dépend de la preuve, et lorsque les témoignages doivent être entendus deux fois à moins qu'il existe quelque entente à cet effet, il y a excellente raison pour l'existence d'un comité qui puisse s'arranger d'une façon ou d'une autre pour régler la besogne de façon à obvier à la nécessité de recevoir les témoignages en double.

Ainsi, en ce qui concerne certaines questions de politique relative à la législation d'intérêt particulier, et qui tiennent plus de la réglementation de la besogne que de la législation proprement dite; comme, par exemple, ce qui concerne les projets de fusion des chemins de fer et les arrangements relatifs aux chemins de fer métropolitains, des comités collectifs ont été nommés. Maintenant, j'ai cité des exemples de ce que je crois être les principaux cas où l'on a nommé des comités collectifs depuis quelques années en Angleterre, et j'ai indiqué le principe d'après lequel ils sont nommés, savoir: quelque chose de relatif à l'expédition rapide de la besogne de la législation en général, ou quelque chose se rapportant à l'audition de témoignages qu'il faudrait entendre deux fois, à moins d'une entente entre les deux Chambres, ou quelque chose se rapportant à l'établissement des principes de la législation dans des questions de droits particuliers au sujet desquels la Chambre ne siège pas simplement en sa qualité de corps législatif. Mais dans le cas actuel, il s'agit d'une législation très importante.

Il est question de rien moins que la refonte de toutes les lois du parlement passées pendant dix-sept ou dix-huit sessions, depuis la Confédération. C'est un acte législatif de la plus haute importance, un acte législatif de l'ordre le plus élevé si l'on tient compte des circonstances de la Confédération et du fait qu'il s'agit de tout le corps des lois passées depuis l'établissement de la Confédération. Je ne vois aucune raison pour que l'on propose de commencer cette législation au moyen de la nomination d'un comité collectif des deux Chambres. Ce n'est pas une question de preuve—c'est une affaire d'opinion de la part des législateurs sur la question de savoir si cette importante fonction dont l'honorable monsieur a parlé et qui avait pour but de refondre convenablement les statuts, a été bien remplie.

Maintenant, je dis que le précédent canadien dont j'ai parlé est excellent; que le gouvernement devrait proposer lui-

même—s'il est satisfait du travail de la commission, et je crois qu'il l'est, vu que dans l'exercice de ses fonctions les plus récentes, dans tous les cas, c'était une commission du gouvernement, présidée par l'un des ministres—la législation nécessaire pour mettre la refonte en vigueur, et cette législation devrait procéder comme toute autre législation procède, chacune des deux Chambres du parlement remplissant indépendamment les fonctions qui lui sont propres relativement à cette question, ainsi qu'à toute autre question de législation d'intérêt public. Si ce bill est présenté ici, nous sommes responsables de la forme et de la tournure qu'il aura lorsqu'il quittera cette Chambre; le Sénat sera responsable de la forme qu'il lui aura donné lorsqu'il nous le remettra, et, s'il y a une différence, alors il sera temps de régler la question, mais devons-nous adopter comme règle, que notre droit d'action indépendante relativement aux bills doit être compliqué par la formation d'un comité conjoint qui devra faire rapport sur un sujet de législation générale? M. l'Orateur, l'honorable ministre a indiqué la raison. La raison est que le ministre qui s'est occupé plus spécialement de cette question, le ministre de la justice, se trouve être membre du Sénat et non membre de la Chambre des communes; et il ajoute que l'on a jugé plus commode, vu que le ministre en question s'était beaucoup intéressé personnellement à cette question, de nommer un comité collectif afin qu'il puisse assister aux délibérations de ce comité de la refonte des statuts.

Eh bien, lorsque l'honorable ministre s'est arrangé de façon à ce que le ministre de la justice soit membre du Sénat, je me suis opposé à cet arrangement. Je concevais que la majeure partie du fardeau de la législation étant retombée jusqu'à présent,—et autant que nous puissions en juger, devant continuer à retomber sur la Chambre des communes, il est très important que l'officier en loi—je regrette de dire le seul officier en loi—du gouvernement soit membre de la Chambre des communes. Mais l'honorable monsieur a nié qu'il y eût là un inconvénient; il a prétendu que tout était pour le mieux; et depuis quelques années nous avons été privés de l'aide de l'officier en loi responsable du gouvernement en cette Chambre, qui, après tout, est chargée de faire la majeure partie de la législation. Et parce que cet officier n'est pas ici, l'honorable monsieur nous propose de créer ce précédent, et de nommer un comité collectif des deux Chambres pour décider des questions importantes de législation générale. Donc, je dis que si ce n'était là qu'un bill ordinaire de refonte, ne s'appliquant qu'à une catégorie spéciale de nos statuts, sans aucune question particulière qui doivent surgir de cette refonte, je m'opposerais à cette procédure proposée par l'honorable ministre. Mais ceci est une procédure toute particulière.

En premier lieu, autant que je puis en juger, après avoir examiné à la hâte quelques-uns de ces statuts, des changements importants sont proposés. De fait, si vous examinez la préface, ou les remarques préliminaires, vous y trouverez la déclaration que—les termes exacts m'échappent, mais c'est quelque chose dans ce sens—là où des changements importants sont proposés les mots sont en italiques dans le corps du statut, ou il y a une note indiquant le changement; et cependant l'honorable monsieur dit que le but est de découvrir s'il y a des changements, tandis que les codificateurs déclarent que d'importants changements sont suggérés à la considération du parlement.

En second lieu, ce n'est pas une codification d'une catégorie de statuts, au sujet de laquelle il serait possible de bien faire la besogne sans qu'il y ait des changements très nombreux qui demandent une enquête très minutieuse; mais le corps de nos lois depuis 17 ou 18 ans s'applique à un si grand nombre de sujets, et il est composé de statuts élaborés d'une façon si diverse, que la refonte ne saurait être bonne si au point de vue de la forme du moins, ainsi qu'au point de vue de la substance, des changements très considérables n'étaient pas faits de façon à mouler les propositions

relatives à cette loi dans un tout harmonieux en tant que cela s'applique, dans tous les cas, à la rédaction des statuts. Mais en troisième lieu, et c'est le point le plus important, dans l'ancienne province du Canada virtuellement, et en pratique, dans le parlement impérial, il y a eu absence complète de cession de pouvoir, et les questions qui pouvaient s'élever relativement à la refonte des statuts étaient tout à fait différentes de celles qui surgiront relativement à la codification de nos statuts—qui devront nécessairement surgir de la première refonte de nos statuts. Notre constitution pourvoit à la division des pouvoirs, et l'on se propose maintenant de livrer au peuple du Canada, comme édition définitive, le corps des lois du parlement du Canada, tous les statuts qui ont été passés ici depuis le jour où la Confédération a été fondée. Maintenant, pendant ces 17 ou 18 dernières années, plusieurs questions constitutionnelles ont été soulevées relativement à la décision des pouvoirs entre le parlement fédéral et les législatures locales. Un bon nombre ont été réglées, et plusieurs sont encore pendantes; et je maintiens que nous faillirions à nos devoirs si après dix-huit ans nous publions notre code sans tenir compte au moins des questions qui ont été réglées quant à la juridiction relative des deux législatures. Je maintiens que nous aurions tort de publier de nouveau ces statuts comme édition codifiée du corps de nos lois lorsque nous savons que quelques-unes, et que nous croyons que quelques autres sont des lois nulles, qu'elles n'ont aucune validité obligatoire.

Parmi ces lois se trouvent par exemple la loi des licences, qui jusqu'à présent a été considérée comme nulle et non avenue par les autorités judiciaires. Nous publierions pendant la session actuelle, comme loi en vigueur, et au moment actuel, le gouvernement, probablement, avec le consentement de la Chambre, en appelle à nous pour éprouver la validité de cette loi; mais pour le moment la loi en question est nulle.

Maintenant, M. l'Orateur, ce sont là des questions qu'il faut aborder en même temps que la première refonte de nos statuts. Dans tous les cas nous devrions traiter les questions qui ont été réglées relativement à la division des pouvoirs, et comme je l'ai dit cela entraîne une question législative de la plus haute importance, qui ne pourrait être soulevée avec efficacité dans le parlement impérial concurrentement avec la refonte des statuts anglais, et qui ne saurait être soulevée avec efficacité dans le parlement canadien, eu égard à cette catégorie de sujets qui comprend presque toutes les questions au sujet desquelles le gouvernement peut légiférer.

Maintenant, je maintiens qu'à ce point de vue et à tous les points de vue, il est à propos que cette codification soit remise à une autre session. Je crois qu'il est de notre devoir de lire ce corps de statut avant que de lui donner force de loi; mais je crois qu'il est absolument impossible aux membres de cette Chambre d'examiner ce corps de lois, ces deux épais volumes qui nous ont été présentés à une période avancée de la session, du moins pendant que nous sommes constamment occupés à remplir nos autres devoirs législatifs. Je ne prétends pas du tout que nous ne devons pas accepter de confiance en grande partie, la refonte de nos statuts; mais je dis qu'en ce qui concerne la codification de ce corps de loi, qui implique ces questions dont j'ai parlé, les députés devraient dans tous les cas avoir une occasion de l'examiner, eux et les hommes de loi du pays, ainsi que tous ceux qui sont intéressés à la législation, avant que l'on propose de lui donner force de loi.

Et lorsque j'ai vu, plusieurs semaines après l'ouverture de la session, que l'honorable monsieur ne donnait aucun signe, ne prenait aucune mesure, ne nous invitait nullement à examiner cette question pendant la période où la besogne de la session était relativement peu considérable, j'étais tout à fait convaincu qu'il adopterait cette ligne de conduite raisonnable, et je me suis dit: Pour une fois l'honorable monsieur et moi nous sommes du même avis; il est impos-

sible qu'il ait l'intention de faire adopter la codification par le parlement, car si c'eût été son intention, il aurait pris des mesures dans ce sens à l'instant même où il a déposé les statuts sur le bureau. Mais, M. l'Orateur, si le projet du gouvernement était de nommer un comité collectif pour étudier cette question, pourquoi n'a-t-on pas proposé la nomination du comité avant que les volumes eussent été déposés sur le bureau? Pourquoi ne l'a-t-on pas proposée de bonne heure au commencement de la session, alors qu'un comité aurait eu l'occasion d'agir? Pourquoi a-t-elle été retardée jusqu'à ce qu'il soit évident qu'à moins de négliger d'autres devoirs législatifs importants, les devoirs de ce comité ne pourront être remplis que d'une façon superficielle et peu satisfaisante. Nous sommes maintenant, je l'espère, en pleine session, au temps où la besogne presse le plus; dans deux jours il y aura deux mois que nous siégeons ici, ce qui équivaut aux deux tiers de la durée normale d'une session; et nous savons très bien qu'il nous faut expier pendant cette dernière période l'inaction de la première période de la session; et c'est précisément à ce moment que l'honorable monsieur propose d'imposer cette besogne à un certain nombre des membres les plus éminents et les plus actifs de cette Chambre. Je dis donc qu'on n'a plus maintenant le temps de remplir ses devoirs de la manière proposée par l'honorable monsieur.

Je vais vous citer quelques remarques qui ont été faites il n'y a pas bien longtemps par ceux qui se sont occupés de la codification des lois anglaises. En 1874, le comité des lois statutaires, un comité composé d'hommes d'expérience, dont quelques-uns possédaient de l'expérience comme membres du parlement, et parmi lesquels figuraient le greffier du parlement, sir Thos. Erskine May, et le célèbre rédacteur de lois, l'honorable sir H. Thring; sir G. Lefevre, M. Reilly, avec M. Picard et M. Wood, se sont réunis, le lord chancelier les ayant requis de donner leur avis. Un mémoire présenté au lord chancelier exposait que plusieurs espèces de statuts avaient besoin d'être refondus:

Les statuts les plus faciles à codifier sont ceux dans lesquels les amendements subséquents peuvent être insérés sans modifications, ou presque sans modifications, dans le cadre du statut primitif. Le comité propose que cette catégorie forme la matière de la première refonte. Le comité est prêt à entreprendre la surveillance de la codification de cette première catégorie de statuts. La seconde classe de statuts comprendra les actes qui sont surtout départementaux, qui n'entraînent aucune question de droit, mais qui ont besoin d'être rédigés de nouveau soit en tout ou en partie. Le comité procéderait en ce qui concerne cette classe comme en ce qui concerne la première, en commençant par le rapport et en surveillerait la codification. La troisième classe comprend les statuts qui n'entraînent aucune question politique, mais qui ont besoin d'être reconstruits et amendés sur une base nouvelle ou partiellement nouvelle. Le comité est d'opinion que les statuts de cette catégorie ne peuvent guère être refondus excepté sous la surveillance d'un ministre chargé du soin de définir leurs dispositions et de les faire adopter par le parlement une fois définies. Le comité sera prêt à aider dans la mesure de ses moyens à régler les questions relatives à ces espèces de statuts, mais il n'entreprendrait pas la surveillance entière du travail de codification, vu les occupations particulières de chacun de ses membres. La quatrième et dernière classe de statuts comprend ceux qui entraînent des questions graves de droit et de politique. Les efforts faits dans le but de régler ces questions ne peuvent être faits que graduellement, et ils pourraient être mis de côté en vue d'une codification systématique.

Nous sommes obligés de nous occuper de chacune de ces classes. Il nous faut nous occuper des quatre classes; la classe facile, sujets qui ne comportent aucune question politique de haute importance, mais qui exigent une reconstruction, ainsi que des catégories qui entraînent des questions constitutionnelles et politiques d'une haute gravité. Parlant de la troisième classe, le comité dit que cette classe de statuts qui ne peuvent guère être refondus excepté sous la surveillance d'un ministre chargé de les faire adopter par le parlement. Comme il est nécessaire de déposer un projet de loi que l'honorable monsieur dit qu'il a l'intention de proposer, il propose de la faire surveiller par le Sénat; il faut qu'il soit présenté sous l'égide du ministre de la justice, qui n'est pas membre de cette Chambre, et en conséquence l'honorable monsieur propose cette procédure extraordi-

naire. Les recommandations faites par le comité des lois sont en même temps importantes quant à la méthode, et elles suggèrent l'opportunité de procéder au moyen d'un bill, comme je l'ai dit.

L'honorable monsieur nous a dit aujourd'hui qu'il a l'intention de présenter un bill. Il se propose de procéder de deux façons à la fois; il aura un comité pour étudier la question, et concurremment avec les travaux de ce comité, il déposera un projet de loi en cette Chambre. Il adoptera à la fois deux méthodes pour traiter cette question, la vérité étant que l'honorable monsieur essaie maintenant de réparer par la hâte, le temps perdu par les retards. Il dit: Il nous faut agir immédiatement en ce qui concerne ce bill—je vais donner avis aujourd'hui; et le comité procédera afin d'éviter les retards qui pourraient être apportés à cette importante mesure. Pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas proposé, il y a six semaines, qu'un comité soit nommé, s'il croyait qu'il pourrait y avoir des retards, ou pourquoi n'a-t-il pas présenté un bill selon qu'il l'aurait jugé le plus convenable? Mais après six semaines il vient nous dire qu'il est très important d'éviter les retards, et que pour éviter les retards il nous faut maintenant nous lancer à fond de train, vu que nous avons déjà retardé si longtemps; il nous faut nommer un comité des deux Chambres pour empêcher que la question soit étudiée séparément par chacune des deux Chambres, et tandis que le comité délibérera, nous déposerons un projet de loi par anticipation du résultat des travaux, afin d'éviter les retards. A tout prendre la procédure proposée par l'honorable député est tout à fait inacceptable, et pour ma part, je ne puis consentir à ce que sa motion soit adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il m'est impossible de voir où est la force de l'objection de l'honorable monsieur contre le comité, et il me semble qu'il perd de vue la corrélation qui existe entre les deux Chambres lorsqu'il dit qu'il n'existe aucun précédent qui autorise cette procédure. Il peut se faire qu'il n'y ait aucun précédent relatif à la refonte des statuts en Angleterre, et à un comité collectif des deux Chambres pour étudier cette question. Il n'y a jamais eu de refonte des lois d'Angleterre; il n'y en aura jamais, et l'honorable monsieur le sait. Le rapport parle de l'impossibilité d'une semblable refonte. Mais il n'y a aucune analogie, même si la question eût été soulevée et s'il eût été décidé qu'il n'était pas opportun qu'un comité collectif fût nommé au sujet de la question de codification. Mais en Angleterre, les statuts remontent à des siècles, depuis le temps de Simon de Montfort jusqu'à nos jours, car les statuts anglais ont été des codifications constantes des branches particulières de la législation, et forment une masse de statuts primitifs amendés et suramendés, rappelés, et dont quelques-uns ont été refondus et remaniés, de sorte que l'idée de la refonte a été abandonnée.

Mais l'honorable monsieur abandonne toute sa cause lorsqu'il dit qu'il y a des sujets relativement auxquels les deux Chambres peuvent avec avantage nommer un comité collectif sur les questions affectant les privilèges de cette Chambre en regard aux deux Chambres indépendantes, relativement à la pratique commune des deux Chambres. Ce sont là des sujets plus importants que la refonte de nos statuts, qui heureusement ne remontent qu'à quelques années. Il est heureux pour nous que nous puissions à cette période si peu avancée de notre existence depuis la confédération, avoir une refonte de nos statuts. Mais non seulement les déclarations qu'il cite sont un argument en faveur d'un comité collectif pour une besogne commune, mais il est admis qu'il y a une certaine classe de sujets dont un comité spécial puisse s'occuper. Une classe vaut une autre classe; mais il y a le cas où un comité collectif a siégé dans le but d'arrêter la politique de l'Angleterre relativement aux chemins de fer. L'honorable monsieur peut dire que ce sont là des lois d'intérêt particulier, qui définissent des droits particuliers. Il n'en est rien. Ce sont des lois de chemins

de fer, et elles ont été examinées par un comité collectif dans le but de définir la législation relative aux moyens de transport, et aux grandes avenues commerciales; des lois qui traitent non seulement des droits particuliers, qui ne constituent qu'une faible partie du sujet mais qui régissent les droits du peuple et qui définissent le principe de la législation générale relativement au système général des chemins de fer du pays, ce qui est une question d'une plus grande importance pratique qu'aucune question relative à la dignité comparative des deux Chambres ou aux privilèges des deux Chambres.

La question n'est pas de savoir s'il y a des précédents ou non pour un comité collectif de la refonte des statuts, mais s'il y a un précédent contre ce comité ou un principe qui s'y oppose. Ainsi que l'honorable monsieur l'a démontré, nous avons des précédents pour un comité collectif sur certains sujets de législation. Je dis que ceci est un sujet très propre à être étudié par un comité collectif, qui pourrait siéger dans le but d'examiner ce travail élaboré. L'honorable monsieur dit que le comité collectif est proposé parce que le ministre de la justice se trouve être dans l'autre Chambre. Je ne discuterai pas cette question que l'honorable monsieur a soulevée, la question de savoir si le ministre de la justice devrait siéger en cette Chambre. Il faut que quelques-uns des ministres soient dans l'autre Chambre, et en Angleterre on considère généralement que les ministres qui n'ont rien à faire avec les départements sujets à dépenses et les départements où l'on perçoit des revenus, doivent siéger à la Chambre des Lords. Ainsi le lord chancelier est le membre *légal* du cabinet et préside à la Chambre haute; le précédent est absolument le même. Assurément nous ne sommes pas assez heureux pour avoir deux officiers en loi; en Angleterre le procureur général siège dans la Chambre basse et...

M. BLAKE: Et le solliciteur.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela est vrai.

M. CAMERON (Victoria): Mais ni le procureur général ni le solliciteur général ne sont membres du Cabinet.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, ce sont des officiers subordonnés; mais je n'ai aucun doute que si nous propositions d'avoir un procureur général en sus du ministre de la justice, tous les journaux grits d'un bout à l'autre du Canada nous accuseraient d'extravagance, parce que nous aurions créé un nouvel emploi, je n'en ai aucun doute. L'honorable monsieur parle de précédents. En ma qualité de conservateur j'adhère aussi fortement aux précédents qu'il peut le faire, et je crois que j'y tiens encore plus que lui; mais j'y tiens par principe et non à propos de simples incidents. Il se trouve qu'il y a un précédent pour la refonte des statuts, et il se trouve qu'un comité collectif des deux Chambres peut être nommé pour agir d'après un semblable rapport de la manière que nous le proposons. L'honorable monsieur prétend que le simple fait que le ministre de la justice a été le premier à proposer la nomination du comité, vu qu'il est dans la Chambre Haute, constitue une tentative ayant pour but de dégager la responsabilité du gouvernement. Eh bien, si le ministre de la justice eût été ici et non dans la Chambre Haute, la seule différence aurait été que la motion aurait été faite dans la Chambre Basse au lieu d'avoir été faite à la Chambre Haute, puis transmise par message aux Communes. Dans l'un ou dans l'autre cas un comité collectif serait d'une grande valeur.

Le gouvernement assume toute la responsabilité. Il connaît sa responsabilité aussi bien que l'honorable monsieur peut la lui démontrer. Je faisais partie du gouvernement, en qualité de procureur général pour le Haut-Canada, à l'époque où la refonte des statuts du Haut-Canada a eu lieu, et sous la responsabilité du gouvernement j'ai alors fait adopter cette grande mesure; et occupant la position que j'occupe maintenant, j'ai l'intention d'en prendre la responsabilité; toute la responsabilité en retombera sur le gouvernement.

Le bill, s'il reçoit la sanction de la Chambre, sera voté en deuxième délibération, et alors il appartiendra à la Chambre de décider si elle devra se former en comité général ou le renvoyer à un comité spécial. Si ce comité fait rapport et si la Chambre croit que ce rapport obvie à la nécessité de le soumettre à un comité spécial ou plutôt à deux comités spéciaux, un d'abord en cette Chambre et un autre dans l'autre Chambre, ce comité collectif examinera tout le bill et en définira les expressions, et si la Chambre croit que nous devons avoir un comité spécial, la Chambre le nommera et tout sera dit. En attendant il n'y a aucun mal, au contraire, il est avantageux que ce comité siège et examine le rapport—cela ne sera pas plus mal que d'avoir un rapport des commissaires nommés en premier lieu. Ils ont fait un rapport à l'effet que des experts soient choisis pour la refonte des statuts.

L'honorable monsieur ferait tout aussi bien de dire que le fait d'avoir nommé cette commission équivalait à dégager la responsabilité du gouvernement. Il pourrait dire que c'était l'affaire du gouvernement, que le gouvernement aurait dû faire la refonte lui-même, qu'il aurait dû préparer une mesure, qu'il n'aurait pas dû confier ce soin à une commission. L'absurdité d'une telle proposition sera comprise de tous les membres de cette Chambre. Ainsi, de la même manière, le rapport de cette commission collective, choisie avec soin, composée d'experts, d'hommes intelligents, expérimentés, et qui représentent l'opinion du barreau, d'hommes qui ont été choisis dans les diverses provinces de la Confédération, nous sera soumis si elle fait rapport. Cela n'engage en rien la Chambre. Elle pourra le mettre de côté, elle pourra ne pas l'approuver du tout, elle pourra insister pour nommer un comité spécial qu'elle choisira elle-même et qui examinera la question; mais en attendant, il n'y a pas de mal à ce que nous ayons ce rapport et à ce que nous fassions examiner ces divers actes. Ce sera d'un grand secours pour les honorables députés de cette Chambre.

L'honorable monsieur dit qu'on présente ce projet trop tard. Mais si la Chambre le pense, elle le dira et en remettra l'examen à une autre année.

Mais tout cela ne concerne pas beaucoup le sujet. On nous a demandé de nommer un certain nombre de députés pour examiner ce rapport et donner le résultat de leur examen; et, à moins qu'il n'y ait des objections constitutionnelles—et il ne saurait y en avoir, car s'il est inconstitutionnel de nommer un comité chargé d'examiner la question même de la législation, il doit être inconstitutionnel d'en nommer un pour étudier toute question de législation—à moins, dis-je, qu'il n'y ait des objections constitutionnelles, il serait mal, il serait indélicat, et, certainement ce serait une chose sans précédent, je crois, après cette demande, de refuser la nomination de ce comité qui sera chargé d'aider cette Chambre dans ses délibérations.

M. MILLS : L'honorable monsieur dit qu'il a des précédents pour appuyer la ligne de conduite qu'il se propose d'adopter, ou, à tout événement, qu'il n'y a aucun précédent contre lui. Ces exemples qu'il donne de l'étude de la législation des chemins de fer en Angleterre, ne sont pas—l'honorable monsieur le constatera—des précédents qui ont trait à l'examen des bills présentés en parlement; mais ils concernent la procédure que l'on doit suivre pour adopter la législation. Or, c'est là un principe tout à fait différent de celui que comporte la proposition que l'on soumet à notre examen. Puis, M. l'Orateur, nous avons ici un certain mode de procédure. Nous lisons, un certain nombre de fois, dans chaque Chambre, tout bill soumis à notre examen. Nous suivons strictement ces précédents, en procédure, dans tous les cas de législation ordinaire qui nous sont soumis. L'honorable monsieur ne propose pas de prendre un bill ordinaire que l'on pourrait examiner de nouveau, à une autre session, dans le cas où il contiendrait une erreur; mais il propose de prendre la législation adoptée depuis

dix-sept ans sur toute sorte de sujets possibles, et au lieu de suivre la pratique ordinaire, qui consiste à lire les bills un certain nombre de fois, et à faire certaines procédures dans les deux Chambres, agissant séparément et indépendamment l'une de l'autre, il propose que ces deux Chambres se dégagent en réalité de leur responsabilité et chargent un comité collectif des affaires les plus importantes qu'il soit possible de soumettre à l'examen de l'une ou de l'autre Chambre.

C'est, en réalité, ce que propose l'honorable monsieur. Or, il importe beaucoup, il me semble que, non seulement les membres de cette Chambre, mais aussi le peuple de ce pays, ait l'occasion de lire ces livres et d'examiner les projets de législation et les changements que l'on propose d'apporter. Il est bien certain que, pendant les vacances, les représentants du peuple au parlement recevraient des suggestions très importantes et très précieuses. Il me semble très extraordinaire que le gouvernement, après deux mois de session, propose de se dégager de sa responsabilité et de ne plus s'occuper, comme il le fait ordinairement, de la législation que l'on nous présente, et de laisser à un comité collectif des deux Chambres, le soin d'étudier ces deux grands volumes *in octavo*.

J'ai examiné ces livres, et j'ose dire que ces hommes ont accompli convenablement la tâche qu'on leur avait confiée. Je ne sais pas quelle était la nature des travaux de la commission; mais, en supposant qu'elle eût été nommée simplement dans le but d'incorporer dans un seul bill les différents actes de même genre, je crois qu'elle a accompli très bien sa tâche. Mais, les volumes qui sont devant nous ne contiennent pas de refonte convenable de la loi. Je citerai, comme exemple, les dispositions de cette refonte qui ont trait au département de l'intérieur, département que l'honorable monsieur a dirigé pendant plusieurs années. Je vois, dans le premier volume, chapitre 21, un acte relatif au département de l'intérieur. Je cherche pour quelles fins le département a été créé, quelles sont les fonctions du ministre qui dirige ce département, et c'est à peine si je trouve quelque chose qui concerne ce département. Il est dit que le ministre sera chargé des terres publiques, et ainsi de suite.

Je passe à un autre acte, celui qui concerne le département géologique, dans une autre partie de ce volume, et j'y trouve cette disposition :—

Le ministre de l'intérieur sera chargé de la surveillance et de l'administration de la commission géologique du Canada.

Dans une autre partie du volume—celle qui a trait aux affaires des sauvages—je trouve une disposition stipulant que certaines fonctions seront remplies par le ministre de l'intérieur ou par quelque autre ministre qui a la surveillance des affaires des sauvages.

Maintenant, il y a, au sujet de ce que l'on pourrait appeler le droit des départements, différentes dispositions relatives à la constitution du gouvernement même, et déclarant quels doivent être les officiers du gouvernement et ce que sont les devoirs de ces officiers; et, en ce qui concerne un poste important, je constate que nous sommes obligés de parcourir plusieurs statuts afin de découvrir quels sont les devoirs imposés à un ministre de la Couronne, et l'on pourrait dire la même chose en ce qui concerne d'autres fonctions.

Il est parfaitement évident que la commission nommée pour refondre les lois du Canada n'a pas examiné un seul instant ce que devait être une refonte convenable de nos statuts; et, cela étant, il est évident que, si un comité doit accomplir efficacement son devoir sous ce rapport, il aura presque autant à faire que si la commission n'eût pas du tout entrepris ces travaux de refonte. Or, M. l'Orateur, autant qu'il m'a été possible de les examiner, ces volumes ne contiennent rien qui ressemble à une refonte des lois, si ce n'est ce que pourrait faire un employé ordinaire avec des ciseaux; on a pris certaines dispositions d'un statut et on les a incorporées dans un autre, et toute modification faite incidemment à quelque acte en particulier, au sujet d'un départ-

tement public ou créant quelque nouvelles fonctions, reste telle qu'elle était dans l'acte où elle a été insérée.

Partant, il est fortement évident que tous ces travaux doivent être faits de nouveau, tout comme si les commissaires n'avaient rien fait en réalité; et, s'il est une question où il importe que le parlement n'abdique pas ses fonctions, et où il importe qu'il ne charge pas un comité d'une besogne qui lui incombe avec droit, en vertu de la constitution, c'est la question de la refonte des statuts; c'est une chose qui exige l'examen attentif du parlement. Nous avons droit de savoir, et le public a droit qu'on lui donne l'occasion de connaître ce que renferment ces volumes. Le public a droit qu'on lui donne l'occasion d'en examiner le contenu et de le discuter; et le parlement a droit à l'avantage de faire cet examen et cette discussion, avantage qui nous permettrait d'examiner le contenu de ces volumes mieux que ne pourrait le faire un comité, à la fin de la session.

M. DAVIES: Avant que la motion ne soit adoptée, je désire dire un mot ou deux, non au sujet de la question ou du précédent, mais plus particulièrement au sujet du résultat qui accompagnerait la nomination de ce comité collectif. Il doit être parfaitement évident pour tous ceux qui se sont occupés d'une façon quelconque de la rédaction ou de la refonte des statuts, que si le comité prétend faire sa besogne pendant cette session, il doit abandonner tout autre travail législatif. Comme l'a justement fait remarquer mon honorable ami, pour accomplir sa tâche autrement que pour la forme, il devra se décider à examiner chaque chapitre et chaque article. Il ne faut pas en douter. L'honorable monsieur sait qu'il ne peut pas demander à quatorze ou quinze avocats qui siègent en cette Chambre, d'abandonner tous leurs autres travaux législatifs pour le reste de la session.

Il serait très avantageux de suspendre ces travaux pendant un an. Il ne m'a pas encore été permis de parcourir ces volumes; et j'ignore si le travail est bien ou mal fait.

J'ai compris, d'après ce qu'a dit le très honorable monsieur, qu'une des raisons qui le portaient à nommer ce comité collectif, était que le ministre de la justice, qui est au Sénat, pourrait en être le président, et que les grandes connaissances qu'il avait acquises en préparant le rapport, seraient d'un très grand avantage au comité. Eh bien, il peut en être ainsi; mais il m'a été donné de lire le discours très élaboré prononcé par le ministre de la justice lorsqu'il a proposé la nomination du comité, au Sénat, et je vois que, loin d'avoir préparé le rapport, il a déclaré qu'il n'était là que pour la forme; qu'en réalité, il ne s'était pas du tout occupé de la préparation de ce rapport, et qu'il avait été nommé chef de cette commission dans le simple but d'agir de temps à autre comme intermédiaire entre le gouvernement et la commission. Je ferais aussi bien de citer ses propres paroles:

Je ferai observer que la part que j'ai prise aux travaux de la commission n'a pas été une part active, et je suis libre de louer, comme ils le méritent, le travail qu'elle a accompli. J'ai figuré dans la commission, simplement comme intermédiaire entre les commissaires et le gouvernement; je n'ai fait partie de ce corps que pour conserver au gouvernement, autant que la chose était nécessaire, le contrôle de la commission, et non pour consacrer mon temps à aider les commissaires dans leurs travaux.

Sir JOHN A. MACDONALD: Eh bien! et ensuite?

M. DAVIES: C'est là l'énoncé de sir Alexander Campbell. Ainsi, en ce qui concerne le ministre de la justice, il ne connaît pas plus la manière dont le rapport a été préparé, il n'y a pas consacré plus de temps que n'importe quel membre de cette Chambre. Il n'a été nommé chef de la commission que pour la forme, et l'argument employé par le très honorable monsieur, que son expérience pratique serait de quelque utilité au comité collectif.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai jamais rien dit de semblable.

M. MILLS

M. DAVIES: J'ai compris qu'il avait dit que le ministre de la justice s'était beaucoup occupé de ce rapport et qu'il y avait consacré beaucoup de temps.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, je n'ai pas dit cela.

M. DAVIES: Et bien! j'ai compris qu'il l'avait dit.

J'espère donc que l'honorable monsieur verra à ce que ces travaux, qui doivent être d'une nature permanente, et qui sont très importants pour chaque partie de la Confédération, ne soient pas approuvés par ce parlement avant que ceux qui sont chargés de les examiner, aient eu un temps suffisant pour accomplir leur tâche; et je pense que les membres du comité ne peuvent pas faire cette besogne pendant cette session, en même temps que les autres travaux qu'ils ont à faire en parlement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il ne s'agit pas de cela aujourd'hui.

M. DAVIES: Dans une certaine mesure.

La motion est adoptée sur division.

RAPPORTS DU COMITÉ DES BILLS PRIVÉS.

M. ABBOTT: Je propose:

Que, vu que le délai pour recevoir des rapports du comité sur bills privés expire jeudi prochain, le 2 avril, il soit prolongé jusqu'à mercredi, le 15 avril.

La motion est adoptée.

SUBVENTIONS EN TERRES AUX COMPAGNIES DU NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre se forme en comité général, mercredi prochain, pour considérer les résolutions suivantes:—

1. Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à "La Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée)" des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas trois mille huit cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie à partir de Medicine-Hat jusqu'aux banes de houille sur la rivière Hudson; environ 110 milles.
 2. Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à "La Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba," des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, depuis son point de départ à Winnipeg jusqu'à son terminus au lac de l'Eau Blanche (*White Water Lake*); environ 150 milles.
 3. Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à "La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest" des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance à partir du Portage-la-Prairie jusqu'à la traverse de la branche sud de la rivière Saskatchewan, à vingt milles de Prince-Albert; environ 430 milles.
 4. Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à "La compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan," des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, depuis son point de départ près de Regina, jusqu'aux eaux navigables du lac Long.
 5. Qu'il est opportun de prescrire que les dits octrois seront des octrois gratuits, sujets seulement au paiement, par les concessionnaires, des frais d'arpentage et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, en espèces, lors de l'émission des lettres patentes nécessaires.
- Je produirai les arrêtés du conseil qui accompagnent ces résolutions.

M. BLAKE: D'après l'ordonnance de la Chambre, on demande plus que les arrêtés du conseil, on demande la correspondance, les pétitions et les demandes, en même temps que les arrêtés du conseil.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est la motion qui demande le rapport. Je vais produire les arrêtés du conseil séparément, mais je produirai aussi les autres renseignements.

**CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—
ÉTENDUE DE TERRE DANS LA ZONE DE QUARANTE-HUIT MILLES.**

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vais répondre à la question que l'honorable député m'a posée, hier. L'ensemble de l'étendue des terres situées dans la zone de quarante-huit milles du chemin de fer Canadien du Pacifique, arpentée entre Winnipeg et Calgary, ainsi que la partie accordée à la dite compagnie entre la Rivière-Rouge et les "Dirt-Hills," jusqu'au 29 décembre, forment 7,315,200 acres, dont la compagnie a accepté 6,561,920, ce qui équivaut à 88 $\frac{1}{10}$ pour 100 de l'étendue totale qui a été arpentée; et elle propose de rejeter 10 $\frac{2}{10}$ pour 100 de cette étendue, savoir, 753,280 acres, tel qu'expliqué ci-après :

Terres, ou situées.	Étendue acceptée, en acres.	Étendue rejetée, en acres.
A l'ouest du 1er méridien	1,795,840	285,440
" 2e "	3,053,440	191,360
" 3e "	524,160	126,720
" 4e "	1,072,640	145,920
" 5e "	115,840	3,840
Totaux.	6,561,920	753,280

Ainsi, dans toute la région, d'une extrémité à l'autre, l'on n'a rejeté que 10 pour 100. Quant à la question de savoir si ces terres ont été rejetées justement ou non, c'est au gouvernement et à la compagnie de la décider.

M. BLAKE : Je ferai remarquer que le rapport ne mentionne pas l'étendue qui se trouve dans la zone de quarante-huit milles, ni l'étendue qui se trouve dans la partie sud du Manitoba, en dehors de la zone de quarante-huit milles.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vais prendre note de la chose.

**RAPPORTS DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU
PACIFIQUE—TROUBLES DU NORD OUEST.**

M. BLAKE : Il y a un grand nombre de rapports du chemin de fer Canadien du Pacifique qui n'ont pas été présentés, et vu l'état actuel des affaires, je crois de mon devoir d'insister auprès de l'honorable monsieur à ce sujet. On devrait aussi produire les documents relatifs aux compagnies de colonisation, aux frontières et aux titres en contestation.

J'aimerais aussi que l'honorable monsieur nous donnât des renseignements, s'il en a, au sujet des affaires du Nord-Ouest. Est-il vrai que l'on a donné ordre aux batteries A et B de se préparer à entrer en campagne ? Est-il vrai que l'on réunit des traîneaux et des provisions à l'extrémité ouest de la section nord du lac Supérieur, chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le but de transporter 400 hommes de plus sur les quarante-deux milles où les lisses ne sont pas posées ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, on prend des arrangements pour transporter, en cas de nécessité, des troupes au moyen de traîneaux sur les 70 milles où les lisses ne sont pas encore posées au nord du lac Supérieur. On prépare tout, en cas de nécessité.

La batterie B, de Kingston, a été avertie qu'il peut arriver que ses services soient requis, et il peut se faire que l'on propose des arrangements, en vertu desquels une partie de la batterie A pourra s'unir à la batterie B.

Il y a quelques télégrammes que l'on est actuellement à déchiffrer, et avant l'ajournement, je serai heureux de donner à la Chambre tous les renseignements qu'il sera en mon pouvoir de lui donner.

**PROVISIONS FOURNIES A L'EXPÉDITION DE LA
BAIE-D'HUDSON.**

M. VAIL : Quand le ministre de la marine et des pêcheries me donnera-t-il les documents relatifs aux provisions fournies à l'expédition de la Baie-d'Hudson ?

M. McLELLAN : J'en ai parlé une couple de fois et l'on va s'empresser de les produire.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 114) à l'effet de comprendre dans un seul acte, certaines dispositions portant limitation du capital-actions et du capital-emprunts de la Société de Prévoyance et de prêt de Hamilton.—(Du Sénat.)—(M. Kilvert).

VOIES ET MOYENS—LE TARIF.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je me permettrai de suggérer au ministre des finances, que pour éviter des complications inutiles, il nous dise, à mesure que chaque article sera appelé, d'abord, quel montant cet article comporte pour le revenu, s'il en comporte, et ensuite, quelles sont les raisons particulières qui exigent ce changement de tarif.

Liste des articles admis en franchise—Coke de gaz.

Sir LEONARD TILLEY : Je propose que l'on prenne d'abord la liste des articles en franchise. Il y a un grand nombre d'articles qui sont aujourd'hui admis en franchise en vertu d'un arrêté du conseil, et nous proposons de les insérer dans l'acte qui concerne le tarif, le coke de gaz est admis en franchise en vertu d'un arrêté du conseil.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En même temps, il serait opportun d'avoir une courte explication—je ne veux pas parler de détails inutiles—sur les raisons qui portent à admettre ces articles en franchise. Le coke de gaz, je suppose, est admis en franchise dans l'intérêt des compagnies de gaz ; mais comprend-il réellement toutes les espèces de coke ?

M. BOWELL : Non ; il ne s'agit que du coke de gaz, et on l'a mis sur la liste des articles admis en franchise, afin d'aider ceux qui demeurent sur la frontière et qui sont engagés dans l'industrie manufacturière. On ne l'a importé et employé, je crois, que dans les Cantons de l'Est, pour l'exploitation des mines.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article ne concerne pas particulièrement les compagnies de gaz ?

M. BOWELL : Non ; il ne concerne pas du tout les compagnies de gaz ; il n'a pas de rapport, non plus, avec d'autres espèces de coke qui sont fabriqués, comme le sait l'honorable monsieur, expressément pour servir à la fusion des métaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien cela représente-t-il ?

M. BOWELL : Il figure sur la liste des articles admis en franchise depuis juin 1877. Je ne sais pas exactement combien on en a importé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tous ces articles sont apparemment sur cette liste depuis 1883. Les termes de la résolution sont : "En ajoutant à la liste des marchandises exemptes de droits, les articles suivants aujourd'hui admis en franchise par arrêté du conseil, en vertu du paragraphe 12 de l'article 230 de l'Acte des douanes de 1883."

Chiffons de laine.

M. BOWELL : On aurait dû mettre "tel qu'amendé," car l'honorable monsieur se rappellera que l'Acte des douanes a été amendé en 1883. Les chiffons de laine ont été mis sur la liste des articles admis en franchise de la même manière. On les utilise principalement, je crois, dans les fabriques de camelotte. Les chiffons de coton étaient admis en franchise, et l'on a cru que les chiffons de laine pourraient être placés dans la même catégorie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais n'était-ce pas le but de la politique nationale d'éloigner la camelotte du pays et de nous donner des marchandises pure laine? Je dois dire que je sais très bien que la fabrication de la camelotte a fait des progrès prodigieux. J'ai parcouru les fabriques de lainages où j'ai vu ces fabricants de camelotte à l'œuvre, et je ne sais pas si l'on saurait encourager cette fabrication de la camelotte. Cela n'est certainement pas conforme aux paroles que nous avons coutume d'entendre au sujet de l'opportunité qu'il y a d'avoir des articles pure laine.

M. BLAKE: Je me rappelle avoir rencontré, en plusieurs circonstances, aux assemblées publiques, des orateurs conservateurs qui signalaient les inconvénients auxquels soumettait les Canadiens l'importation de marchandises à bon marché du Yorkshire, de la camelotte à bon marché; et, cependant, c'est dans le but d'encourager la fabrication de ces articles, que l'honorable monsieur propose d'admettre en franchise la matière première de la camelotte. Il dit que les chiffons de laine ont été mis sur la liste des articles admis en franchise parce que les chiffons de coton y figuraient. Je suppose que l'on emploie généralement les chiffons de coton à la fabrication du papier, mais presque tous les chiffons de laine sont employés à la fabrication de la camelotte. Est-ce dans le but de faire voir les bons effets de la politique nationale?

M. BOWELL: Toutes les industries sont favorisées par ce système. Il peut arriver que l'honorable monsieur ait eu à répondre, sur les hustings, à des arguments de la nature de ceux qu'il mentionne. J'ai eu à répondre, sur les hustings, à l'énoncé d'honorables messieurs de la gauche que toutes les grosses marchandises, surtout cette catégorie de marchandises, étant soumises à un droit de tant par livre et de tant *ad valorem*, l'on empêchait virtuellement le pauvre d'acheter des marchandises peu dispendieuses. Tel est l'argument que les honorables messieurs de la gauche ont toujours employé en discutant la question du tarif; et, si le peuple veut porter cette sorte de marchandise, il est préférable qu'elle soit fabriquée dans le pays, et que le pauvre ne soit pas obligé de payer de droit sur un article de qualité inférieure, un article très mauvais, importé du Yorkshire. Je ne doute pas que si le peuple veut porter des marchandises peu dispendieuses, il préfère qu'elles soient fabriquées dans le pays.

M. BLAKE: L'importation des chiffons de laine a-t-elle beaucoup augmenté?

M. BOWELL: Je ne saurais le dire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je remarque qu'aujourd'hui l'importation en franchise est de 179,000 livres, ce qui est un progrès raisonnable dans la fabrication de la camelotte. Je ne sais pas quel est le chiffre des importations sur lesquelles on a payé des droits; je ne sais, non plus, si l'on a fait de semblables importations.

M. BLAKE: Le ministre sait-il que l'on emploie aujourd'hui beaucoup plus de camelotte qu'autrefois dans la fabrication de lainages au Canada?

M. BOWELL: Non.

M. BLAKE: L'honorable monsieur n'a pas été informé que les lainages n'étaient pas aussi bons qu'autrefois?

M. O'BRIEN: Je ne partage pas l'opinion du ministre des finances sur cette question. Lorsque le prix de notre laine est aussi peu élevé qu'aujourd'hui, il est triste que l'on applique la politique nationale de façon à permettre l'importation en franchise d'une matière première qui vient en compétition immédiate avec la laine principalement produite en ce pays.

Quant aux droits imposés sur les laines en général, l'honorable monsieur a eu tort d'employer l'argument dont il s'est servi, car, de fait, nous ne produisons pas, dans le pays, l'espèce de laine dont les fabricants ont besoin pour la fabri-

M. BOWELL

cation de marchandises de qualité supérieure; en conséquence, on aurait tout à fait raison d'admettre en franchise cette espèce de laine dans le pays. C'est dans le programme de la politique nationale, j'admets cela. Mais je sais—c'est un fait—que, dans ce pays, nous commençons à produire une magnifique espèce de laine, et les cultivateurs, je crois, auraient parfaitement le droit de dire au gouvernement, puisqu'il protège d'autres produits agricoles, puisqu'il protège les fabricants, et puisqu'il les protège en admettant dans ce pays des articles que le Canada ne produit pas: "Nous produisons une magnifique espèce de laine, et, en conséquence, nous demandons que l'on impose un droit sur l'importation de la laine qui vient en concurrence immédiate avec la nôtre." Cet état de choses n'a pas existé jusqu'ici, car les plus belles espèces de laine ne sont pas produites dans ce pays; mais nous faisons des progrès très-rapides dans la production d'une espèce de laine qui, jusqu'à un certain point, ne vient pas en concurrence avec cette magnifique laine, et cela fait envisager la question des droits imposés sur cet article sous un jour tout à fait nouveau dans le pays.

Mais, sans traiter cette question, qui est tout à fait étrangère au sujet maintenant sur le tapis, je ne pense pas que le ministre des finances ou le ministre des douanes ait apporté quelque raison pour motiver l'importation, dans ce pays, de ces chiffons de laine qui viendront en compétition immédiate, comme cela doit nécessairement arriver, avec nos laines de qualité inférieure que l'on produit généralement ici. Je crois que la proposition est tout à fait incompatible avec les intérêts des cultivateurs, en tant que la politique nationale les affecte, et, quant à moi, je suis tout à fait opposé à ce que l'on mette cet article sur la liste des marchandises exemptes de droits.

M. IRVINE: Naturellement, le ministre des finances a toujours été l'ami du cultivateur, et, naturellement aussi, il a fait cela dans leur intérêt. Il est parfaitement connu que, dans le cours de l'année dernière, si je ne me trompe pas, l'on a importé en franchise 6,000,000 de livres de laine étrangère, tandis que nous n'en avons exporté que 1,500,000 livres de la nôtre. Or, si je suis bien renseigné, une grande partie de la laine importée dans ce pays est de l'espèce même de celle que nous produisons ici, et cette laine, qui est importée dans ce pays, d'après nos Tableaux du commerce et de la navigation, rapporte environ 20 centins par livre. Voulez-vous de la camelotte moins dispendieuse que cela? Voulez-vous des chiffons de laine moins dispendieux que cela? La laine produite ici ferait-elle des étoffes au prix où la camelotte est cotée? Quant à l'honorable monsieur qui vient de parler, je m'imagine qu'il n'est pas réellement cultivateur.

M. O'BRIEN: Comme question de fait, oui.

M. IRVINE: Alors, tout ce que je puis dire, c'est que, s'il est réellement cultivateur, il m'a certainement fait voir qu'il connaît très peu de choses au sujet de l'élevage des moutons. Il n'y a rien qui empêche le cultivateur canadien d'élever les moutons qui produisent la plus belle laine; il n'y a rien qui empêche que le mérino espagnol ne vienne en compétition avec le lincoln ou le cotswoold à longue laine. Les moutons qui produisent la plus belle laine sont les plus faciles à élever, et il n'y a rien qui empêche que l'on ne produise toutes les qualités de laine dans ce pays.

Il est bien connu que le gouvernement apporte l'argument que cet impôt est avantageux au cultivateur canadien. Mais il n'est pas avantageux à l'ouvrier, il n'est pas avantageux au pauvre; il n'est avantageux qu'au riche, qui veut un magnifique vêtement, fait de belle laine, et, en conséquence, on lui importe de la belle laine en franchise dans ce pays. Nous voyons que des hommes pratiques ont abandonné l'élevage des moutons, parce que cette industrie ne rapporte aucun bénéfice aujourd'hui. Les moutons sont disparus et la laine est comparativement sans valeur. Quand vous pouvez im-

porté de la laine à 20 centins la livre, justement ce que comportent les Tableaux du commerce et de la navigation, il n'y a aucun avantage pour le cultivateur canadien à se livrer à l'élevage des moutons.

Et cependant, cet honorable monsieur se donne comme l'amî du cultivateur. Il en est l'ennemi, M. l'Orateur, le pire ennemi que nous ayons jamais eu. Il impose des taxes sur tout ce que le cultivateur consomme et ne lui accorde aucune protection pour ce qu'il produit. Je défie n'importe quel député de dire que le cultivateur a un seul iota de protection. Vous ne voulez pas le protéger quand vous le pouvez. Vous pouviez le protéger sur l'article de la laine, mais vous avez refusé de le faire. Je m'étonne que les honorables messieurs aient l'impudence de venir déclarer qu'ils ont protégé le cultivateur. Cependant, vous êtes les pires ennemis que le cultivateur ait jamais eus. Votre politique nationale lui a été on ne peut plus préjudiciable. Vous ne lui avez accordé aucune protection sur les articles qu'il produit. Cependant, M. le Président, un honorable monsieur de la droite s'est levé l'autre jour—c'est un avocat, et vous ne devez espérer rien de pratique d'un avocat.....

M. IVES : C'est très dur pour le chef de la gauche.

M. IRVINE : Si vous désirez trouver un homme de bon sens, vous devez chercher en dehors de la profession d'avocat. Mais l'honorable monsieur—j'ai oublié son comté—a déclaré que le cultivateur avait la protection pour l'orge. Eh bien, les habitants de ce pays ont exporté, l'année dernière, 5,000,000 ou 6,000,000 de minots d'orge—je parle d'après ce que je me rappelle—et l'on en a importé quelques minots dans la Colombie-Britannique; et je le lui demande, de quelle façon l'orge du cultivateur canadien est-elle protégée ? Le gouvernement accorde au cultivateur la protection pour un article qu'il exporte. Eh bien, c'est une très grande folie. Personne, si ce n'est un avocat, ne voudrait faire un tel énoncé. Et maintenant, M. le Président, pour favoriser le cultivateur, le gouvernement va mettre les chiffons de laine sur la liste des articles admis en franchise.

M. O'BRIEN : J'aimerais que l'honorable monsieur sût qu'il y a, en cette Chambre, d'autres personnes que lui qui connaissent un peu ce que c'est que la culture, et qui savent tout aussi bien que lui ce que c'est que l'industrie de la laine. Je sais très bien, comme tous les cultivateurs le savent, que nous pouvons produire de la laine de mérino dans ce pays; mais, pour d'autres raisons qui ne concernent pas du tout la qualité de la laine, il n'est pas avantageux de la produire, car le prix qu'on en retirerait ne rapporterait pas de bénéfice.

L'honorable député devait comprendre, en m'entendant faire mon exposé, que je partageais son opinion dans certaine mesure, et cela, parce que j'avais dit que nous arriverions bientôt à produire de la laine de qualité supérieure qui, jusqu'à un certain point, rivaliserait avec la laine importée de qualité supérieure. Le temps viendra, je pense, où les cultivateurs pourront demander qu'un droit soit imposé sur la laine de qualité supérieure. Je sais que nous pouvons produire, dans ce pays, de la laine de qualité supérieure, mais il ne serait pas avantageux pour nous de le faire. Quant à la question de ces chiffons de laine, je pense qu'ils viennent en compétition immédiate avec les laines grossières produites ici et que plusieurs cultivateurs trouvent très avantageux de produire.

M. MILLS : L'honorable monsieur dit que bientôt le temps viendra où il sera convenable, afin de mettre en pratique la politique nationale, d'imposer un droit sur la laine de qualité supérieure. Son énoncé est, en réalité, que les cultivateurs du Canada peuvent produire de la laine de qualité supérieure, et que, lorsqu'ils auront commencé à le faire et que cette industrie sera devenue importante dans le pays, alors il sera du devoir du gouvernement de leur accorder la protection. Lorsqu'il sera démontré que cette industrie peut subsister par elle-même, alors elle sera pro-

tégée. Eh bien, ces honorables messieurs ont dit que leur but était de permettre à la population agricole d'obtenir des prix plus élevés pour tous les articles qu'elle peut produire.

Or, il serait très possible, si les honorables chefs de la droite imposaient un droit suffisant sur la laine, afin d'encourager les cultivateurs à élever des moutons à laine fine. L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a dit que cet élevage ne rémunérerait pas autant que l'élevage du mouton à grosse laine; mais c'est simplement parce que ni le mouton à laine fine, ni le mouton à grosse laine n'existent, en grande quantité, au Canada, et si l'honorable député croit que c'est une bonne chose pour la population de ce pays d'adopter une politique protectionniste, nous pouvons rendre profitable l'élevage de moutons à laine fine, s'il peut décider ses chefs à imposer un droit suffisant et accorder une protection sur la laine fine.

La population agricole du Canada s'adonnerait, sans doute, à l'élevage du mouton à laine fine, au lieu du mouton à grosse laine, comme elle le fait aujourd'hui. On m'a rappelé, M. l'Orateur, un fait qui, peut-être, peut n'être pas connu par tous les honorables membres de cette Chambre. C'est lorsque siégea le comité, qui avait été nommé pour recevoir des témoignages sur les causes de la dépression commerciale, en 1878. Ce comité entendit plusieurs hommes qui étaient engagés dans les manufactures de laine, et ils demandèrent qu'un droit plus élevé fût imposé sur les importations de marchandises faites avec de la grosse laine.

Ils déclarèrent que c'était surtout pour écarter les étoffes de chiffon, qui venaient faire de la concurrence avec un article de qualité supérieure, qu'ils produisaient eux-mêmes, dans leurs moulins. Nous avions parmi ces hommes un partisan marquant des honorables chefs de la droite, qui, je crois, manufacture sur une grande échelle des marchandises de laine à Almonte, à une petite distance de cette cité. Ce manufacturier demandait que l'on imposât un droit plus élevé sur les marchandises faites avec de la grosse laine, afin d'exclure de notre marché les étoffes de qualité inférieure.

Ce manufacturier déclara au comité que ce ne serait pas une industrie payante, que de fabriquer ce genre d'étoffes dans ce pays; que, de fait, ce n'était pas un commerce honnête.

Par ce genre de fabrication, vous trompez le pauvre consommateur; vous lui donnez un article d'une bonne apparence, à bas prix, mais qui est réellement un très pauvre article, et il obtient beaucoup moins pour son argent que s'il avait acheté un article fait avec de la laine canadienne. Maintenant l'honorable ministre propose d'admettre en concurrence les marchandises de chiffon avec les marchandises de laine fine du Canada. Il propose que les chiffons soient admis en franchise pour encourager la fabrication dans ce pays de marchandises de qualité inférieure. Aux dépens de qui? Aux dépens des cultivateurs; aux dépens de ceux qui élèvent le mouton Leicester et Cotswold. L'honorable ministre n'est pas satisfait du tort que les droits élevés imposés par la politique nationale font éprouver à la population agricole; mais il propose d'écraser davantage cette population.

L'honorable ministre a réduit le prix de la laine de 38 centins par livre à 15 centins, ou 16 centins, et il propose maintenant de le réduire davantage en admettant en concurrence les marchandises de chiffon fabriquées à l'étranger. Il est entièrement prêt à payer quelque chose aux mendiants des pays étrangers, afin de nuire davantage aux cultivateurs de son propre pays.

Sir LEONARD TILLEY : L'honorable député de Carleton (M. Irvine) a adressé un compliment très flatteur aux cultivateurs, et d'un autre côté, il a adressé aux membres de la profession légale un compliment, qui n'est pas très favorable. Je m'accorde avec une certaine partie de ces opinions.

M. MILLS : Cela se rapporte, bien entendu, à votre chef.

Sir LEONARD TILLEY : Je prends les avocats, dans leur ensemble. Il y a dans cette profession des hommes marquants, qui dépassent leurs collègues de la tête et des épaules. Je pourrais nommer le chef de la gauche, qui est considéré par ses amis comme dépassant de la tête et des épaules tout autre homme de loi dans ce pays ; mais il ne s'ensuit pas que tout autre avocat ne puisse posséder son adresse et son habileté.

Je donnerai l'une des raisons pour quoi je concours dans cette opinion au sujet des cultivateurs. Ils ont montré qu'ils avaient de l'intelligence et un bon jugement, en 1878, en envoyant en parlement une majorité favorable à la politique nationale. En 1882, cette politique fut ratifiée par les cultivateurs, de sorte que les cultivateurs de 1878 et de 1882 ont soutenu cette politique, et je suis disposé à accepter la déclaration de mon honorable ami, que les cultivateurs sont très intelligents.

Un grand zèle a été déployé par l'honorable député de Bothwell, en faveur des cultivateurs, et cet honorable député déclarait que nous fermions le marché à la laine des cultivateurs. J'ai visité le comté de Lanark, il y a deux ans, et quand l'électorat a récemment donné son adhésion à la politique nationale.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les cours d'élection ont tranché cette question.

Sir LEONARD TILLEY : Qu'ai-je vu à Lennox ? A Napanee je visitai une grande manufacture de couvertures, dont le propriétaire est le locataire de l'honorable député de Huron (sir Richard Cartwright), qui est le propriétaire du terrain et du pouvoir d'eau.

Cette manufacture fabriquait une couverture faite en partie avec de la laine du pays et en partie avec du chiffon.

Quand la politique nationale fut discutée devant cette Chambre, en 1879, nous nous souvenons qu'on nous fit observer qu'un droit exorbitant était imposé sur les couvertures des hommes de chantier. On nous fit observer qu'il était désirable que les hommes de chantier obtinssent des couvertures à bon marché, comme celles dont ils se servent dans les campements, durant un hiver, et qu'ils mettent de côté ensuite.

Ce manufacturier fabriquait, en se servant de rebuts mêlés à de la laine, cette couverture même que réqueraient les hommes engagés dans le commerce de bois.

Voilà une preuve substantielle.

A l'établissement dont je viens de parler, on fabriquait des couvertures dans lesquelles entraient toutes les espèces de laine ; on fabriquait des couvertures à meilleur marché, faites avec un mélange de laine fine et de chiffons qui convenaient aux hommes de chantier.

M. BLAKE : Vous trouverez que les couvertures lourdes, à bon marché, ne sont pas toujours faites avec des chiffons.

Sir LEONARD TILLEY : Elles le sont dans certains cas.

M. BLAKE : J'ai vu les couvertures à bon marché soumises à l'épreuve chimique, qui élimine toute la laine et laisse la déponille des autres substances, qui ne sont pas de la laine, telles que les matières végétales.

J'ai vu les différentes marques et une application de l'épreuve, et bien que je ne désire pas dire qu'il y ait quelques couvertures faites avec un mélange composé en partie de longue laine et en partie de chiffons de laine, d'après mes informations, l'ensemble des couvertures lourdes est fait avec un mélange de laine et de matières végétales, et non avec différentes espèces de laine, grosses et fines.

Pour ce qui regarde la déclaration de l'honorable député, je dirai que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a signalé qu'un temps peut venir bientôt—et il arrive présentement—où les cultivateurs seront en position de réclamer un droit sur la laine fine. La politique de l'honorable ministre ne doit-elle pas protéger les industries naissantes de ce pays ? Nous pensions que c'était parce que les indus-

Sir LEONARD TILLEY

tries étaient faibles et dans la lutte pour l'existence, et parce qu'elles étaient jeunes qu'elles devaient être supportées.

Cependant, d'honorables députés disent : laissez-les lutter sans protection, avec leur faiblesse et leur état d'enfance, jusqu'à ce qu'elles aient de la force ; quand elles commenceront à être fortes et puissantes ; quand elles auront prouvé qu'elles peuvent se soutenir seules, alors elles auront droit de demander protection.

Mais alors elles n'en auront pas besoin. L'honorable ministre nous a présenté, session après session, des propositions d'augmenter les droits, parce que de nouvelles industries étaient sur le point d'être établies. Le droit sur les indiennes a été augmenté de 20 à 27 pour 100, parce qu'une manufacture devait être établie à Magog.

Elle n'était pas en opération, elle devait être mise en opération vers le 1er janvier, et ainsi, en prévision de son établissement, avant que les roues de la fabrique commencent à tourner, la protection fut appliquée. Je me souviens que l'honorable ministre se présenta une fois avec une augmentation du droit sur les horloges. Il nous dit : je n'ai pas entre cette augmentation dans le premier tarif, parce que nous ne savions pas qu'il y eût des horloges manufacturées dans le pays ; mais j'ai découvert, depuis, qu'il y a une manufacture d'horloges à Hamilton, où on fabrique de très belles pièces. Je crois, ajouta-t-il, que les boîtiers en bois d'ébène, que l'on vend à soixante, ou quatre-vingt centins, sont aussi exportés en Angleterre, de sorte que nous devons augmenter le droit sur les horloges, et le droit fut augmenté.

Il y avait une manufacture d'indiennes, et les droits ont dû être augmentés sur les indiennes ; il y avait seulement une manufacture d'horloges, et les droits durent être augmentés sur les horloges ; mais l'honorable ministre refuse d'augmenter le droit sur les laines fines, parce qu'il n'y a pas assez de cultivateurs qui élèvent l'espèce de monton qui produit cette laine. On doit admettre que si le gouvernement était capable, par des moyens artificiels, d'augmenter le prix de la laine du cultivateur, ce prix serait une compensation pour le peu de profit réalisé dans l'opération. Bien que nous puissions, nous de la gauche, avoir quelque chose à dire sur la question de savoir qui paie le droit dans un tel, ou dans un tel autre cas ; bien que nous puissions discuter l'effet réel de l'augmentation du droit, cependant, au point de vue de la propre politique de l'honorable ministre, en l'appliquant à leur propre tarif, il est clair que la ligne de conduite, qui nous est proposée, aujourd'hui, est entièrement contraire à cette politique. On peut dire que cet article est depuis quelque temps sur la liste des produits exempts de droits—je ne sais combien longtemps ; il y était avant d'être enterré en vertu d'un arrêté du conseil, et j'ose dire que l'honorable ministre regrette maintenant de l'avoir fait sortir de terre et remis au jour.

M. BOWELL : Il a été présenté avant aujourd'hui.

M. BLAKE : Il n'a pas été, à proprement parler, soumis à cette Chambre avant aujourd'hui. Puis-je demander à l'honorable ministre à quelle date il aurait été présenté, suivant lui ?

M. BOWELL : C'est le 17 de juin 1879. Je ne puis donner l'heure précise de la journée.

M. BLAKE : Je n'ai pas demandé l'heure de la journée, et l'honorable ministre le sait ; mais je suppose qu'il a voulu faire une plaisanterie, et de sa part je l'accepterai comme une très admirable plaisanterie. Avec la politique de l'honorable ministre nous sommes obligés d'accepter des marchandises d'une qualité inférieure et fabriquées dans le pays, et j'accepterai cette plaisanterie de l'honorable ministre comme ne valant pas mieux que ses marchandises.

En juin 1879, quelque temps après la clôture de la session, afin de mettre en opération la grande politique, qui était de procurer de bonnes marchandises fabriquées en

Canada, pour remplacer ces marchandises de qualité inférieure, fabriquées à Yorkshire, l'honorable ministre plaça les chiffons de laine sur la liste des articles exempts de droits, et il nous propose, aujourd'hui, de les continuer sur cette liste.

Mr. IRVINE: J'aimerais à poser quelques questions à l'honorable ministre des finances, et je suis sûr qu'il y répondra, parce que je suis profondément intéressé à ce qu'il me procure ces informations. Bien entendu, personne n'est aussi intéressé que moi-même, vu que je suis un cultivateur pratique, et que je suis un de ceux qui ont toujours déclaré dans le pays, comme à l'étranger, dans la Chambre comme hors de la Chambre, que la politique nationale est le plus grand fléau dont les cultivateurs aient jamais eu à souffrir. Le gouvernement a promis de nous donner la protection, mais n'a accordé aucune protection aux cultivateurs. Il est vrai qu'il y a quelques articles dont les prix ont été élevés; mais le ministre n'a eu rien à faire avec cela.

L'honorable ministre croit avoir trouvé un bon argument contre moi, quand il a déclaré que les cultivateurs étaient une classe intelligente et qu'ils avaient voté confiance dans le gouvernement à deux élections successives. Je demanderai au ministre des finances, si, en inaugurant la politique nationale, vous n'avez pas déclaré à une assemblée publique que la politique nationale avait établi une différence de trois centins par minot sur le prix des avoines?

Maintenant je vous demande—

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ: L'honorable député voudra bien s'adresser au fauteuil.

M. IRVINE; Je le veux, M. le Président. Je ne suis pas accoutumé à parler, et par suite, je viens de commettre une erreur.

Je lui demanderai—je crois que je suis dans l'ordre maintenant, et comme je suis un Irlandais, j'ai le droit de parler deux fois dans tous les cas,—je lui demanderai, dis-je, s'il n'a pas promis que la politique nationale serait la grande panacée à tous les maux auxquels les cultivateurs sont sujets? N'a-t-il pas déclaré que cette politique ferait hausser le prix du blé du cultivateur canadien? Comment a-t-elle opéré, cette année?

Quand le gouvernement s'est présenté devant le peuple, la première fois, le peuple fut blagué, et quand il se présenta une seconde fois, le ministre des finances déclara, avec toute sa finesse et sa suavité, qu'il y avait des millions prêts à être placés dans les manufactures, le jour où l'on saurait que cette politique nationale doit prévaloir dans ce pays. Voilà comment les cultivateurs ont été aidés par le ministre des finances, et je lui demanderai si ces millions ont été placés dans nos mines et minéraux, comme il l'a promis. Je lui demanderai si dans mon comté, où les avoines se vendent 25 centins par minot, nous n'obtiendrions que 22 centins, sans la politique nationale, c'est à-dire, la blague nationale? Le gouvernement a trompé le peuple; mais, si je ne me trompe, les cultivateurs ont ouvert les yeux; et je doute si l'honorable ministre, avec toute sa suavité, pût leur faire avaler la question de la laine, la prochaine fois. Quel avantage pour le cultivateur de trouver que la laine est importée dans le pays et que le prix pour lequel se vend la laine canadienne en concurrence avec celle qui est importée, est de 20 centins par livre.

On donne pour raison que les laines que nous produisons ici ne sont pas assez fines; mais nous nous appuyons sur la meilleure autorité pour dire qu'une grande partie de la laine qui est importée, est justement de la même classe que celle produite dans le pays. Nous produisons toutes les espèces de laine ici; nous avons les moutons Leicester, Lincoln, mérino et espagnol, Cotswold, Southdowns et autres espèces. Mais que pouvez vous faire pour le cultivateur; 20 centins par livre est suffisant pour lui. Il deviendrait trop indépendant si vous lui accordiez quelque protec-

tion. Le meilleur moyen est de le mettre de côté entièrement.

J'étais assis à mon siège l'autre jour, pendant que l'honorable député d'Hamilton (M. Robertson), qui est un avocat, je crois, avait la parole. C'est cet honorable député qui parlait, pendant qu'une dame très éminente était dans la galerie.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. IRVINE: Très bien, je ne parlerai pas de cela; mais qu'est-ce que cet honorable député a dit? Vous le trouverez dans son discours. Il a prétendu que les cultivateurs profitaient beaucoup de la politique nationale, parce qu'ils produisaient plus de fromage à présent qu'auparavant. Je demanderai à cet honorable député et au ministre des finances, qu'est-ce qu'a fait la politique nationale en faveur de la fabrication du fromage en ce pays. J'aimerais que le ministre des finances se levât et nous dit si la politique nationale a été d'aucun avantage pour le cultivateur, en élevant le prix d'un article quelconque provenant de sa ferme.

M. FERGUSON (Welland): L'honorable député nous dit que la laine est importée à 20 centins par livre et que les cultivateurs n'obtiennent que 20 centins par livre pour leur laine, qu'ils vendent en concurrence avec celle importée. Cette déclaration, à moins qu'elle soit rectifiée, est de nature à produire une fausse impression. Il aurait dû dire, en parlant de la laine importée à 20 centins par livre, que cette laine, quand elle est lavée, coûte de 45 à 55 centins par livre—chaque livre employée par le fabricant, quand elle est nettoyée, lui coûtant de 45 à 55 centins par livre. Cette laine, quand elle est importée d'Australie et de l'Amérique du Sud, est remplie de sable et de substance graisseuses, et quand elle est seulement nettoyée, elle ne donne que de 36 à 41 pour 100 de la laine non nettoyée. Cette explication est nécessaire pour rectifier l'impression produite par l'honorable député.

M. BOWELL: Je suis très obligé au chef de la gauche du compliment qu'il m'a adressé pour la petite plaisanterie, comme il l'appelle, qu'il prétend que j'ai faite à ses dépens. Si cela lui fait plaisir, ainsi qu'à ceux qui ont battu des mains, j'en suis enchanté. J'ai été quelque peu égayé de sa dissertation sur les chiffons, et de l'effet qu'une épreuve chimique peut avoir sur la laine. Je m'accorde avec lui et j'admets qu'il y a des préparations chimiques qui dissoudront la laine du coton, et que s'il y a des couvertures faites de chiffons de laine, dans le pays, les préparations chimiques qui dissoudraient la laine, produisent absolument le même effet sur les chiffons.

M. BLAKE: Sans doute.

M. BOWELL: L'honorable député nous a dit qu'il avait vu des couvertures à bon marché, faites de laine fine et de chiffons, et tout son argument a eu pour objet de démontrer que la déclaration du ministre des finances n'était pas exacte, parce qu'il avait vu des couvertures éprouvées au moyen de préparations chimiques, qui avaient dissout toute la laine que ces couvertures contenaient, ou qui auraient pu dissoudre tout le coton.

M. BLAKE: C'était la laine.

M. BOWELL: L'honorable député est très logique sur la plupart des questions qu'il essaie de discuter; mais tous ceux qui l'ont écouté, ne pourront tirer une autre conclusion, ou qu'il a voulu tromper la Chambre, ou qu'il ne connaissait pas l'article que nous appelons chiffons.

Pour ce qui regarde l'opinion de l'honorable député sur l'infériorité du chiffon, je m'accorde entièrement avec lui; mais quand il dit que c'est le vœu de la population que le chiffon ne soit pas employé, parce qu'il produit une marchandise d'une qualité inférieure, et qu'il est importé de la mère-patrie, la seule réponse que j'ai à faire, c'est que le chiffon est produit dans ce pays, et si cette classe de marchandises

est reçue sur le marché, il vaut bien mieux qu'elle soit fabriquée ici qu'importée de la mère-patrie, sur laquelle un droit élevé est imposé. J'ai été surpris d'entendre mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien) faire la déclaration qu'il n'y avait aucun droit sur la laine. Je ne suis surpris de rien de ce que pourrait dire l'honorable député de Carleton (M. Irvine), parce qu'il est doué de sens commun, et qu'il connaît tout ce qui se rapporte à la culture.

Je ne suis pas un cultivateur, mais j'ai porté beaucoup d'attention aux opérations de la culture dans le voisinage où j'ai vécu, ayant été lié aux sociétés d'agriculture, non seulement ici, mais dans d'autres parties d'Ontario, et je sais qu'il y a 20 ans, les cultivateurs, dans mon district, essayèrent d'élever des moutons mérino, et ils abandonnèrent l'essai simplement parce que ce n'était pas profitable. Si l'honorable député passe au tarif, il trouvera qu'il a un droit sur quelques classes de laines—sur la laine provenant du mouton Southdown, qui est, je crois, à peu près la seule espèce de mouton qu'on élève dans la Confédération de façon à produire une laine fine.

M. CASEY : Il n'y a pas de droit sur la laine du mouton Southdown, d'après le tarif.

M. BOWELL : La laine que l'on peigne provient généralement du mouton Southdown.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. BOWELL : Oui, c'est la longue laine fine, qui provient de ce mouton. Il y a le mouton Leicester, Cotswold, Lincoln et Southdown.

M. GUNN : La laine du Southdown est fine, mais courte.

M. BOWELL : Je sais cela. C'est la laine que l'on peigne et qui provient du Southdown.

M. MILLS : Il n'y a pas une telle laine que celle que vous appelez laine, qui se peigne, du mouton Southdown.

M. BOWELL : Je ne discuterai pas avec l'honorable monsieur, qui peut être mieux informé sur la laine que sur toute autre affaire. Je crois que le tarif comprend toutes les classes de laine produites en Canada. Avant que ce paragraphe fût placé dans le tarif, une étude la plus approfondie fut faite sur les différentes classes de moutons que nous avions dans la pays.

Si, comme l'honorable député de Carleton l'a dit, qu'il a de bonnes raisons de croire que la laine, protégée par ce tarif, est importée sans payer de droit, je suppose que cette laine est importée de la même manière que la grande quantité de coton et autres marchandises dont nous a parlé l'honorable député, et qui furent importées dans son comté il y a deux ans en contrebande.

M. IRVINE : C'est là l'effet de la politique nationale.

M. BOWELL : J'admets très volontiers que la laine, comme les autres classes de marchandises importées dans ce pays, peut surprendre la vigilance des officiers de douane et être admise en franchise sur les fausses représentations des importations. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a parlé longuement pour montrer que nous plaçons sur la liste des produits admis en franchise, un article qui est déjà sur cette liste depuis 1879. On a cru qu'il valait mieux, en amenant devant la Chambre les changements à faire dans le tarif, que tous les articles qui avaient été placés sur la liste exempte de droit, par des arrêtés du conseil, fussent compris dans le tarif, afin que toute personne pût voir ce qui se trouvait sur la liste des articles exempts de droit, au lieu d'être insérés seulement dans la *Gazette Officielle*. S'il y a eu quelque erreur, et je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y en a pas eu, c'est que les articles n'étaient pas à chaque session placés sur la liste des effets exempts de droits, quand des changements étaient faits dans le tarif. Et si à l'avenir des articles sont placés sur la liste d'articles exempts de droits par l'autorité du gouverneur général en conseil, je

M. BOWELL

m'accorde entièrement avec les honorables députés de la gauche, et je dirai que ces articles devraient être placés, à chaque session, dans le tarif, quand les changements sont faits dans la liste des articles exempts de droits.

M. BLAKE : Je désire seulement expliquer une proposition que l'honorable ministre semble avoir mal comprise, et qui a trait aux préparations chimiques qui détruisent les parties de laine de la couverture. Si vous avez une couverture, entièrement composée de laine fine, ces préparations détruisent la couverture; tandis que si la couverture a une certaine quantité de coton, comme cela arrive, vous pouvez déterminer les différentes marques par la quantité de matières restant après l'application des préparations chimiques. Je ne nie pas que quand la laine est détruite, que la couverture soit faite entièrement avec de la laine, ou du chiffon, la couverture ne soit détruite.

M. SCRIVER : Je désire seulement ajouter un mot ou deux sur ce sujet. Je crois que le gouvernement ne pourrait pas avoir choisi un temps plus mauvais que le temps présent pour cette politique d'admettre les chiffons en franchise. Je suis informé par les fabricants de lainages que la plus grande consommation de laine canadienne se fait par les manufactures de couvertures; une plus grande partie est employée à cette fin que pour les draps. Je suis certain que le prix de la laine canadienne n'a jamais été aussi bas que cette année. J'ai entendu l'honorable député de Welland, (M. Ferguson) il y a quelques instants, parler du prix de la laine canadienne comme étant de 20 cents. Elle peut valoir cela à Ontario, mais certainement pas à Québec. Un grand fabricant de lainages, dans la province de Québec, m'a dit qu'il avait acheté de la laine canadienne à un prix aussi réduit que 16 centins, et qu'il en achèterait n'importe quelle quantité pour 18 cents. Il me semble que c'est ajouter tort sur tort de la part du gouvernement.

Après avoir refusé d'accorder dans son tarif de la protection aux producteurs de laine canadienne, il ouvre la porte à un article importé en concurrence directe avec la laine dont on se sert dans la manufacture de couvertures.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire corriger un malentendu, où une erreur dans laquelle est tombé le ministre des finances. Pour ce qui regarde la manufacture de couvertures, à Napanee, je crois que je puis en parler avec autorité, vu que je suis moi-même propriétaire de la manufacture. Il est vrai que celui qui exploitait cette manufacture à l'époque de la visite du ministre, mêlait du chiffon à de la laine dans la fabrication des couvertures, et je puis le dire à l'honorable ministre. Le résultat fut que l'on ne produisait, à mon regret, qu'un article de qualité très inférieure, et la banqueroute en fut la conséquence. Son successeur m'a déclaré depuis qu'il a l'intention de fabriquer, à l'avenir, et je n'ai aucun doute qu'il le fera, des couvertures entièrement de laine canadienne.

M. ORTON : Je partage l'opinion de ceux qui disent qu'il ne faut pas encourager l'usage du chiffon au détriment de la laine canadienne. Je me souviens très bien de la raison pourquoi un droit n'a pas été placé sur toutes les laines importées en Canada. Les fabricants de lainages représentaient que cela les empêcherait de fabriquer la couverture ordinaire, dont on a tant besoin en Canada, et il fut décidé par ce gouvernement de placer un droit seulement sur ces laines, qui viennent dans ce pays en concurrence avec nos laines Cotswold, Lincoln et Leicester. Le droit fut placé, de fait, sur la laine qui n'est pas importée en grande quantité; mais réellement, ce ne fut pas une protection pour le cultivateur. L'objet du gouvernement était de mettre les fabricants de lainages, de ce pays en état d'obtenir la laine courte à un prix plus bas, car la laine courte n'était pas produite en abondance dans ce pays. La laine surtout produite était celle du mouton Cotswold et Leicester, mouton qui a la préférence, parce que la quantité de viande qu'il donne est d'une bien plus grande valeur. En admettant la laine

courte en franchise, le gouvernement permet aux fabricants de couvertures et d'autres lainages de se servir d'une grande quantité de notre laine, qui se peigne, en la mêlant à la laine courte. On a cru que ce serait peut-être dans les intérêts des cultivateurs eux-mêmes, que pour un certain temps, au moins, jusqu'à ce que les fabricants de lainages se soient fermement établis, la laine courte fût admise en franchise, et que le droit fût placé seulement sur la laine importée en concurrence directe avec notre longue laine, qui se peigne ; mais je crois que si le gouvernement va encore plus loin et admet un article qui viendra en concurrence directe avec les laines de ce pays, cette politique nuira aux cultivateurs.

Le chiffon est un article qui ne devrait pas être admis en franchise, parce qu'il encourage la manufacture de marchandises qui sont vendues aux consommateurs à des prix que les marchandises ne valent pas. Les consommateurs n'obtiennent pas pour leur argent, et l'encouragement de telles fabrications n'est pas dans l'intérêt de la masse en général.

M. IVES : La difficulté, c'est que les couvertures fabriquées doivent avoir une certaine épaisseur et un certain corps pour être vendables. Pour se procurer des couvertures à bon marché, dont on a besoin ici, et pour qu'elles aient le poids et le corps nécessaires, il est impossible, même au bas prix auquel se vend la laine, de n'employer que de la laine pour leur fabrication, et de rivaliser avec succès avec la couverture importée et composée de chiffons. Le résultat, c'est qu'à moins que le droit soit augmenté sur l'article importé, les longues laines de ce pays ne seront pas employées en aussi grande quantité dans la fabrication des couvertures à bon marché, qu'elles le seraient si le chiffon n'était pas admis en franchise dans ce pays. D'après moi, si vous permettez l'importation du chiffon en franchise, vous produirez effectivement une consommation générale de laine à bon marché dans la fabrication des couvertures. La position est réellement celle-ci : nous avons une manufacture de couvertures à Sherbrooke, la société de A. G. Lomas et compagnie ; M. Lomas est un homme des plus intelligents, qui pense et exprime ce qu'il comprend ; or, il m'a dit qu'il croyait qu'il était impossible de fabriquer une couverture entièrement avec de la laine, au prix que se vend cet article aujourd'hui, si l'on veut faire concurrence avec la couverture de chiffon.

Il dit, de plus, qu'il ne pourrait donner à la couverture le corps et le poids voulus, et le résultat c'est qu'il est obligé de changer sa fabrication entièrement et de faire une couverture différente. Pour faire cela, il n'a qu'à imiter le fabricant étranger ; il n'a qu'à mêler un lot de chiffons, qui donnent de l'épaisseur à la couverture sans beaucoup de frais, et c'est ce qui me fait croire que l'admission des chiffons en franchise produira une consommation plus considérable de nos propres grosses laines. Je ne suis pas prêt à dire si l'augmentation du droit sur les couvertures de chiffon ne permettrait pas de fabriquer une couverture d'une laine choisie entièrement dans une espèce à bon marché, et pourvue d'un poids suffisant, répondant à la demande. Avec le présent droit sur la couverture importée, vous produirez un emploi plus considérable de notre longue laine en important du chiffon en franchise, qu'en le frappant d'un droit. Pour ce qui regarde le bon marché de la laine, c'est une affaire entièrement hors de notre contrôle. L'élevage d'immenses troupeaux de moutons en dehors des abris, hiver et été, dans certains endroits des Etats-Unis, de l'Amérique du Sud, du sud de l'Afrique, et de l'Australie, a entièrement révolutionné la production de la laine et du mouton, et il est douteux s'il sera jamais possible aux cultivateurs d'ici et de la Nouvelle-Angleterre, où le fourrage doit être coupé et où le mouton doit être abrité pendant quatre ou cinq mois de l'année, de soutenir la concurrence avec ces pays où les moutons sont élevés en immenses troupeaux, sans aucun soin ; de fait, où ils s'élevaient eux-mêmes. Je ne crois pas qu'il nous soit possible, sans augmenter considérablement le coût de la

fabrication de cet article, d'élever le prix de la laine ou le prix du mouton.

M. CASEY : Il me serait difficile de dire lequel des deux derniers discours a le mieux servi le point de vue que nous avons adopté sur la présente question.

M. McCALLUM : L'honorable député nous dirait-il quel est son point de vue ?

M. CASEY : L'honorable député de Wellington (le Dr. Orton) supporte le point de vue des cultivateurs d'une manière habile et clairement. L'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) a aussi plaidé fortement et clairement la cause des fabricants, mais son discours est peut-être le plus propre, des deux, à nuire au gouvernement. Il dit que le fabricant des couvertures de chiffons ne peut pas réaliser autant de profits sur les couvertures, qu'il le voudrait, même au prix absurde bas, et sans précédent, de la laine en Canada, aujourd'hui. Les fabricants, dans sa propre ville, lui ont déclaré qu'ils ne peuvent rivaliser avec la couverture étrangère. Quand nous avons 60 pour 100 de droit sur la couverture de chiffon importé, et que le prix de la laine est de 16 ou 18 centins par livre, assurément, le fabricant a une chance de pouvoir réaliser un profit. Mais même avec cela, le fabricant n'est pas satisfait. Il veut deux choses : ou que le chiffon soit importé en franchise, afin, comme le dit l'honorable député, qu'il soit lié ensemble avec un peu de laine canadienne, d'une longueur suffisante pour mettre l'article vendable, où que le droit énorme qui frappe la couverture du pauvre, soit augmenté davantage. Ni l'une ni l'autre de ces choses ne sont nécessaires au fabricant. La manufacture de Cornwall fabriquait d'excellentes couvertures, avec toute l'épaisseur voulue, et avec plus d'honnêteté que l'on en apporte aujourd'hui dans ce genre de fabrication, et cela avant qu'il fût question de politique nationale. Cette manufacture fabriquait d'aussi bonnes et de meilleures couvertures alors, que l'on en fabrique aujourd'hui.

Et quel était le prix de la laine alors ? Était-il de 16 ou 18 centins par livre. Je me souviens qu'en 1872, pendant que l'on procédait aux élections, la laine se vendait jusqu'à 60 centins la livre, et, cependant, la manufacture de Cornwall opérait et faisait d'excellentes couvertures, ne se plaignant pas autant de la concurrence étrangère que les fabricants le font aujourd'hui, lorsqu'ils ont un droit de 60 pour 100 sur le chiffon étranger, et qu'il leur est permis d'importer du chiffon en franchise pour le mettre dans leurs propres couvertures, dans un temps où le prix de la laine est absolument bas.

Je m'accorde avec mon honorable ami de Huntingdon (M. Scriver), qui a trouvé que cette proposition ajoute l'injure à l'injure déjà faite au cultivateur.

Le ministre des douanes a essayé de nous laisser sous l'impression que la laine de provenance canadienne est réellement protégée dans une certaine mesure. Il a montré le tarif qui dit que les laines longues du mouton Leicester, de Cotswold, de Lincolnshire, de Down, ou laines connues sous le nom de laines lustrées, et autres laines longues, produites en Canada, seront frappées d'un certain droit.

Quiconque a préparé ce tarif, doit s'être familiarisé avec les différentes espèces de laines autres que celles du mouton Southdown, en Canada. J'ai vu un grand nombre de moutons de cette espèce, et je ne crois pas en avoir jamais vu un avec de la longue laine à peigner.

M. McNEILL : Le mouton Oxford Down en a.

M. CASEY : La laine de ces moutons peut être un peu plus longue que la laine du mouton South Down ; mais je ne pense pas qu'elle soit employée comme de la laine à peigner.

M. McNEILL : C'est de la laine de quatre ou cinq pouces de long.

M. CASEY : La laine Oxford Down est un peu plus longue que les autres, et, quelquefois, elle peut avoir jusqu'à quatre

ou cinq pouces, comme le dit l'honorable député, mais je n'en ai jamais vu d'aussi longue, et j'ai vu les moutons Oxford Down à plusieurs expositions provinciales. Comme question de fait, nous savons qu'en général le mouton Down, y compris le South Down, le Oxford, le Shropshire et les Hampshire Downs, a la laine très courte. En général—et je crois que c'est presque universel,—ces moutons ont la laine trop courte pour qu'on la peigne. Il peut y avoir des exceptions, mais c'est là la règle générale, et, par conséquent, il n'y a pas de protection sur cette laine. Il est très clair que le but du tarif était d'éviter l'imposition d'un droit sur les laines courtes, sur toutes les laines qui ne sont pas des laines longues.

M. BOWELL: Non récoltées ici.

M. CASEY: Il n'y a pas d'exception quant à la laine courte récoltée au Canada. Quand le tarif a d'abord été établi, nous nous sommes plaints du manque de protection sur la laine. On nous disait: "Nous la protégerons, nous protégerons l'espèce de laine qui croît, et nous laisserons l'autre exempte de droits jusqu'à ce que nos manufactures soient bien établies." Mais cette protection sur la laine longue n'est d'aucune utilité pour nous, parce que nous ne la récoltons pas, et elle n'a pas changé le prix d'un sou, et vous ne le changerez pas par n'importe quel droit que vous imposerez. D'un autre côté, le prix de la laine courte est soumis à notre contrôle. Nous savons que nous n'en récoltons pas assez pour approvisionner nos manufactures, et que nous avons à en importer une grande quantité. Si vous mettez une taxe sur cette laine, vous en élèverez le prix jusqu'à concurrence de cette taxe, tant que la production locale ne sera pas suffisante pour le marché local. Qu'on me permette de donner quelques chiffres pour montrer comment cela concerne le cultivateur.

M. IVES: Combien de nos cultivateurs récoltent-ils de la laine courte ?

M. CASEY: Je répondrai à cela quand j'aurai fini, non pas au milieu d'une phrase. La quantité de laine impossible importée, y compris les laines longues et fines, a été de 6,642 livres; tout cela a été importé dans l'Ontario, il n'en est pas entré dans les autres provinces. Il ne semble pas y avoir une grande concurrence là-dessus. La laine exportée du Canada, pendant cette époque, c'est-à-dire les laines longues seulement, qui vont toutes aux Etats-Unis, a été d'un peu plus de 1,600,000 livres. Il a fallu chercher un marché étranger pour plus de 1,600,000 livres de laine récoltée au Canada, faute d'avoir un marché local. Voyons, maintenant, quelle quantité de laine admise en franchise a été importée pour faire concurrence à nos laines courtes. De la Grande-Bretagne, 1,667,000 livres; des Etats-Unis, 2,961,000 livres. Mon honorable ami de Richmond et Wolfe dit que nous ne pouvons pas lutter avec ces pays où les moutons restent au vert toute l'année, comme dans l'Australie et au Cap; mais nous voyons que la plus grande quantité de laine importée vient des Etats-Unis, où on élève les moutons à peu près dans les mêmes conditions qu'au Canada.

Sir LEONARD TILLEY: Ce n'est pas de la laine américaine; c'est de la laine africaine qui vient par les Etats-Unis.

M. CASEY: Eh bien, il ne serait pas mal que l'honorable ministre fit indiquer dans les Tableaux du commerce et de la navigation, la provenance réelle de la laine. Je sais parfaitement, toutefois, que l'on récolte une grande quantité de laine courte aux Etats-Unis. En 1883-84, nous avons importé en franchise, en tout, 6,182,421 livres de laine, qui sont entrées en concurrence avec l'article produit ici, et nous avons payé pour cela \$1,170,844, ce qui est environ 19 cents par livre.

Maintenant, M. l'Orateur, en outre de cette concurrence, nous voyons que l'on a importé en franchise une quantité

M. CASEY

considérable de chiffons de laine. Je constate que l'on a importé 179,049 livres de chiffons de laine au prix de \$21,924, ou environ 12 centins par livre, tout cela pour faire concurrence à notre laine. Songez, M. l'Orateur, que ces chiffons, qui valent environ 12 centins la livre, entrent ici en franchise et font concurrence à notre laine, dont le prix est déjà ridiculement bas. Il n'y a aucun doute que la laine courte rapporte présentement un prix plus élevé que la laine longue sur le marché canadien. Celle-ci se vendrait plus cher pour l'exportation s'il n'y avait pas de manufactures de laine en Canada. Mais il est clair que ces milliers de livres de laine étrangère qui font de la concurrence ici en même temps que ces chiffons, empêchent tout accroissement de manufactures de laine au Canada sous la politique nationale, d'augmenter le prix de la laine courte. Il est absurde de prétendre que le prix des laines longues a augmenté. Il diminue graduellement. Maintenant, j'insiste auprès du gouvernement pour qu'il profite de l'occasion de faire obtenir au cultivateur une augmentation de prix pour l'un de ses produits. C'est presque le seul cas où le gouvernement puisse augmenter le prix d'un des produits des cultivateurs, et, cependant, c'est le seul cas où il refuse d'imposer une taxe qui élèverait le prix. Je demande instamment au gouvernement, s'il veut traiter toutes les classes de la société avec l'impartialité dont il se vante, de mettre une taxe sur la laine courte.

L'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) a demandé combien de nos cultivateurs récoltent de la laine courte. Je n'ai pas dans le moment sous la main les rapports d'Ontario qui montrent combien de cultivateurs ont récolté de la laine courte l'année dernière. Par conséquent, je ne puis répondre avec exactitude, mais je puis dire approximativement qu'un sur deux cultivateurs a commencé à récolter cette laine courte. Dans deux ou trois ans, tous les cultivateurs qui élèvent des moutons garderont de la laine courte et nulle autre. L'industrie de la laine courte est pour devenir l'industrie lainière du Canada à l'avenir. Je crois qu'à l'heure qu'il est la laine courte dans l'Ontario représente près du sixième et peut-être le cinquième de toute la récolte, et cette proportion va toujours grossissant. Le prix des moutons qui donnent de la laine courte augmente, mais on se débarrasse de ceux qui donnent la laine longue aussi rapidement que possible, parce qu'on ne gagne pas d'argent à les garder, vu le prix actuel de la laine. Cela est suffisant, je crois, M. l'Orateur, avec ce que l'on a dit déjà, pour établir la cause des cultivateurs. Mais j'insiste pour que non seulement le ministre des douanes, mais aussi le ministre des finances lui-même, dise quelque chose de ses intentions au pays, là-dessus, et qu'il nous fasse savoir s'il entend continuer à traiter d'une manière si défavorable et si insultante les cultivateurs de ce pays, qui, après tout, lui fournissent tout son revenu en fin de compte.

M. ORTON: Je crois que je puis faire voir à l'honorable député comment la politique nationale a profité au cultivateur sous le rapport du commerce de laine. Il vient de dire que le prix de la laine courte est plus élevé que le prix de la laine longue, et s'il connaissait quelque chose concernant le commerce de laine il saurait qu'avant l'établissement de la politique nationale la laine courte et la laine longue se vendaient le même prix. Il saurait que, en conséquence de l'augmentation du nombre des fabriques de lainages, la valeur de la laine courte a augmenté jusqu'à excéder le prix de la laine longue d'au moins dix centins. La raison en est que, autrefois, bien que la valeur intrinsèque de la laine courte ait toujours été plus élevée, les acheteurs de laine ne l'ont pas toujours payée plus cher que la laine longue. La quantité de laine courte récoltée alors était petite, on la classait avec la laine longue et on l'achetait au même prix. Mais, maintenant, à cause de l'accroissement du nombre de fabriques de lainages dans le pays, la demande des laines courtes a augmenté rapidement, de sorte que les cultivateurs

ont trouvé avantageux—comme j'ai eu l'honneur de le démontrer à l'ancien gouvernement, quand il était au pouvoir—de se livrer plus généralement à l'élevage des différentes espèces de Downs, parce que la laine courte a plus de valeur au point de vue industriel. Je suis heureux de dire aujourd'hui que les cultivateurs du Canada se livrent généralement à l'élevage des différentes espèces de moutons. La laine a plus de valeur et le prix auquel elle se vend est plus élevé, et cela est dû en grande partie à la politique nationale. En même temps, je crois que l'introduction de cette pacotille est pour avoir un effet défavorable sur le commerce de lainages.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

TROUBLES A PRINCE-ALBERT.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai à annoncer que j'ai reçu cette après-midi un télégramme du colonel Irvine, qui est arrivé à Carlton. Son télégramme ne porte pas de date, si ce n'est celle d'aujourd'hui à Winnipeg, de sorte que je ne puis dire exactement quand il a été écrit.

CARLTON, T. N. O.

Les hommes qui sont sous mon commandement viennent d'arriver. En arrivant près du fort Carlton ils ont constaté que Crozier et une troupe de 100 hommes étaient allés au lac aux Canards pour mettre en sûreté une grande quantité de provisions qui s'y trouvent emmagasinées. Ils ont rencontré 200 rebelles qui occupaient une position avantageuse sur la réserve de Beardy, et qui ont essayé de cerner la police et les citoyens. Les rebelles tirèrent les premiers, ensuite le feu devint général. Crozier, voyant le désavantage de sa position, retraits en bon ordre et arriva au fort en même temps que mes hommes. Dix civils de Prince-Albert et deux hommes de police ont été tués, et quatre civils et sept constables blessés. Suivent les noms:

TUÉS.

Constables: T. J. Gibson, George Pearce Arnold. Civils: le capitaine John Meriton, William Napier, S. Elliott, D. Mackenzie, Charles Newitt, Alexander Fisher, James Bakely, Robert Middleton, D. Macphail, Joseph Anderson.

BLESSÉS.

Civils: le capitaine Moore, jambe cassée; A. MacNab, W. R. Markley, Alex. Stewart. Hommes de police: l'inspecteur Howe, N. B., le caporal Gilchrist, les constables G. R. Garrett, S. F. Gordon, A. A. Smith, J. J. Moore, A. Miller.

Le nombre des rebelles tués n'est pas connu. Les hommes de police et les civils ont agi avec le plus grand courage sous un feu violent.

Voilà le télégramme du colonel Irvine. Le télégramme chiffré que j'ai mentionné venait du général Middleton et était adressé au ministre de la milice; il ne faisait que transmettre la rumeur et demandait que la batterie fût envoyée. Je saisi cette occasion de dire que, hier, alors que le trouble était circonscrit, je pensais que le silence était de bonne politique; mais maintenant que les difficultés ont pris les proportions qu'elles ont prises, les informations les plus complètes seront données à la Chambre de temps en temps.

M. BLAKE: Si cela est conforme à l'intérêt public, je pense qu'il est important que l'honorable ministre fasse connaître maintenant ou à une heure plus avancée ce soir,—s'il est en possession des informations—dans quel état se trouvent les provisions de bouche aux différents endroits où on les amasse pour nourrir la police ou les sauvages. Il est très évident que la participation active que les sauvages peuvent prendre à cette malheureuse affaire dépend en grande partie de leurs provisions de bouche, et si ces provisions sont dans les endroits où les insurgés ne peuvent avoir accès, l'anxiété sur ce point sera considérablement diminuée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les provisions de bouche dans ce vaste pays sont comme si elles étaient répandues à travers Ontario et Québec, comme le sait l'honorable député.

J'ai reçu une dépêche télégraphique du lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest, qui est à Regina, disant que les sauvages et tous les habitants le long de la ligne sont tranquilles. On a reçu de M. Egan, qui est chargé des arrange-

ments du trafic sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, un télégramme dans lequel il dit que, au lac du Chêne, un endroit sur la ligne, on a arrêté un mépris qui essayait de placer un obstacle sur le chemin de fer—pour empêcher, je présume, le 90^{ème} régiment d'aller à Qu'Appelle. Ce mépris a déclaré que Riel a 1,500 hommes sous ses ordres et six canons,—“canons américains” est l'expression dont il s'est servi. C'est l'affirmation de cet homme, *quantum valeat*. Je ne suis pas en état de dire ce soir où les différentes quantités de provisions sont placées, et peut-être qu'il ne serait pas sage d'indiquer où elles sont. Cependant, je ferai préparer un état là-dessus et je le communiquerais à l'honorable député; dans les circonstances, je pense que je puis compter avec confiance sur l'appui de l'honorable député en cette matière.

M. BLAKE: J'ai posé cette question parce que je désirais avoir l'assurance que l'honorable ministre sait si ces gens connaissent le lieu des provisions ou non. S'ils ne le connaissent pas je ne tiens pas à le savoir.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je suppose que les insurgés, si je puis les appeler ainsi, ne savent pas où sont ces provisions.

M. BLAKE: Alors, je ne veux pas le savoir. Maintenant, j'inviterai l'honorable ministre, après la déclaration qu'il a faite,—déclaration que, j'en suis certain, la Chambre recevra avec cette somme de satisfaction avec laquelle elle peut recevoir tout ce que le gouvernement peut lui communiquer dans le moment—j'inviterai, dis-je, l'honorable ministre à faire préparer tous documents, qui, effectivement, répondront à la motion que j'ai faite hier, et que l'honorable ministre, obéissant au sentiment du devoir qui l'animait, n'a pas cru devoir accepter dans le moment. L'honorable ministre déclare maintenant que, vu l'état actuel des choses, il communiquera de temps à autre toutes les informations qu'il pourra donner sans danger pour l'intérêt public. Il est parfaitement clair, je le conçois, que l'intérêt public ne peut souffrir de la révélation des choses passées à la Chambre, quelle que soit la différence d'opinion qui ait pu exister là-dessus il y a quelques heures; et je demande à l'honorable ministre de fournir aussi tôt que possible ces informations que je l'ai invité hier à donner, ou toutes celles qu'il croira pouvoir révéler sans danger pour l'intérêt public.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je serai très heureux de donner sur le passé tous les renseignements qui ne jetteront pas trop de lumière sur l'avenir.

M. IVES: Je désire demander ceci: l'honorable ministre se propose-t-il d'utiliser la route canadienne pour transporter la Batterie “B,” et si oui, quel retard causera la partie du chemin de fer non encore construite; aussi, si les portages dans les parties du chemin où les lisses ne sont pas encore posées, causeront quelque retard sérieux.

Sir JOHN A. MACDONALD: On a pris des mesures il y a quelques jours pour communiquer avec M. Harry Abbott, frère de l'honorable député d'Argenteuil, qui remplit la charge d'ingénieur, et il a fait tous les préparatifs nécessaires pour envoyer toutes les troupes qui peuvent se rendre par cette route. Les troupes devront s'en aller par cette route; elles feront le trajet plus rapidement que par n'importe quelle autre, après avoir communiqué avec Washington. Et, en outre, il est bien mieux qu'elles suivent ce chemin. Il y aura en tout environ 70 milles à parcourir autrement qu'en wagons. Au nord du lac Supérieur nous pourrions compter qu'il y aura de la neige aussi longtemps qu'ici. On aura sans difficulté des traîneaux et des attelages sur cette ligne.

Il y a aussi sur le chemin de fer un grand nombre d'hommes qu'on pourra employer. On transportera les militaires à travers les brèches, et aucun retard considérable ne sera occasionné. On les transportera dans des traîneaux à tra-

vers les brèches jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'endroit où on pourra les envoyer sûrement à Winnipeg en wagons. Alors, ils pourront se transporter en wagons sans interruption jusqu'au pied des montagnes Rocheuses. D'après ce que nous connaissons, toutes les forces ennemies sont concentrées dans le voisinage de Prince-Albert et du Lac aux Canards et aux alentours.

M. BLAKE: Quand croyez-vous que la Batterie " B " partira ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Elle a reçu ordre de partir tout de suite.

M. CARON: Je puis dire qu'après avoir reçu les nouvelles que le chef du gouvernement vient de communiquer, et de fait, même avant que ces nouvelles eussent été envoyées, le département avait pris des précautions pour pourvoir au transport et à l'entretien d'environ 500 hommes qui devaient être envoyés au Nord-Ouest. Nous nous proposons d'envoyer immédiatement par le chemin de fer Canadien du Pacifique, au nord du lac Supérieur, 100 hommes de la batterie " A " et 100 hommes de la batterie " B," et nous avons fait des arrangements pour qu'il ne se produise pas de retard dans le voyage. La batterie avait reçu ordre de se tenir prête à partir depuis les trois derniers jours, et nous venons de lui commander de partir immédiatement. J'espère que le détachement de la batterie " B " rencontrera ce détachement demain soir ou le lendemain matin.

M. BLAKE: Où est le général Middleton dans le moment même ?

Sir JOHN A. MACDONALD: A Winnipeg, mais il a télégraphié qu'il part pour l'ouest demain matin.

M. CHARLTON: Le gouvernement ne ferait-il pas bien de songer que nous sommes à la veille de l'ouverture du printemps et de se hâter d'envoyer toutes les troupes nécessaires au Nord-Ouest ? Un dégel subit pourrait briser les communications au nord du lac Supérieur, et il pourrait en résulter un désastre sérieux.

M. MILLS: Je désirerais savoir si l'on a l'intention d'ordonner à la commission dont l'honorable député a parlé, de commencer ses travaux immédiatement ; ou bien se propose-t-on de la laisser attendre jusqu'à ce que les difficultés présentes soient réglées ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oh non ! La commission va se mettre à l'œuvre immédiatement. Elle va s'occuper de toutes les questions qui se rattachent aux métis, non seulement sur le théâtre des troubles, mais à Edmonton et ailleurs. Edmonton est peut-être le premier endroit auquel on devrait porter attention tout de suite.

M. BLAKE: La commission officielle a-t-elle été émise ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Réellement, je ne puis le dire.

M. BLAKE: Je suppose que l'honorable ministre en produira une copie ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 60) constituant en corporation le Synode de l'Eglise Evangélique Luthérienne, du Canada.—(M. McCarthy).

CONSIDÉRÉS EN COMITÉ.

Bill (n° 73) pour constituer légalement la compagnie du chemin de fer Alberta et Athabaska.—(M. Williams.)

Bill (n° 43) autorisant la compagnie d'Assurance Royale Canadienne à réduire son capital social et pour d'autres fins.—(M. Curran.)

Sir JOHN A. MACDONALD

VOIES ET MOYENS.—LE TARIF.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

M. BAIN (Wentworth) : Relativement à l'admission en franchise des chiffons de laine, je ne puis m'empêcher de penser que les cultivateurs de ce pays regarderont comme saines sous bien des rapports les opinions exprimées par l'honorable député de Wellington avant l'ajournement. Je me rappelle que lorsque la politique nationale a été inaugurée, le ministre des finances signalait parmi les bénéfices qui devaient en résulter pour les classes ouvrières, le fait que les marchandises de pacotille seraient chassées du marché par celle de nos bonnes manufactures canadiennes ; et je me souviens que le ministre des finances expliquait sa pensée en disant que le pauvre qui sortirait un jour de pluie, ne serait plus soumis au désagrément d'entrer chez lui le soir avec un pantalon percé aux genoux.

Maintenant il me semble qu'au point de vue abstrait cela est un principe sain, et je regrette beaucoup que l'on s'en départe et que l'on favorise l'introduction de matières premières d'une classe inférieure. Au point de vue agricole, l'élevage des moutons est dans un état déjà assez triste sans que l'on impose ce nouveau fardeau. Jamais, dans l'histoire de l'agriculture de l'univers, on n'a vu les prix de la laine et d'autres produits des moutons aussi peu élevés qu'à présent. Dans la province d'Ontario, la majorité de nos cultivateurs à la dernière saison n'a pas réalisé au delà de 17 cents par livre, de laine. Si le prix avait été de 30 à 35 la livre, comme autrefois, alors qu'il y avait une demande active de nos laines aux États-Unis, il aurait pu y avoir quelque raison d'encourager l'introduction de l'article à bon marché pour le faire mêler aux laines d'un haut prix afin de produire un article d'un prix modéré pour la consommation. Mais, comme question de fait, le monde paraît avoir un approvisionnement de laine excessivement abondant.

Je ne puis comprendre en vertu de quel principe le ministre des finances peut encourager la détérioration de toutes les marchandises de laine en permettant l'admission en franchise des chiffons de laine. Je puis comprendre, cependant, la manière de voir de l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives), qui nous a dit qu'on ne pouvait faire une espèce de couvertures communes avec lesquelles on pourrait faire concurrence aux couvertures communes manufacturées en Angleterre pour l'exportation en ce pays. Si nous considérons que les marchandises anglaises de bas prix paient un droit de 7½ cents par livre, et 20 pour 100 de droits additionnels *ad valorem*, il me semble que, ayant la laine canadienne nettoyée à raison de 17 cents la livre, le manufacturier canadien qui ne peut pas résister à la concurrence mérite de tomber. Si l'on peut dire la vérité, je crois que l'honorable député est anxieux non pas tant de permettre aux fabricants de fournir des marchandises à bon marché que de mettre un peu plus d'argent dans leur gousset, aux dépens des consommateurs canadiens. Quand l'honorable député nous dit, parlant de l'encouragement à la production de la laine en ce pays, que nous ne pouvons espérer rivaliser avec ces pays où l'on n'a pas besoin de nourrir les troupeaux pendant l'hiver, j'aimerais à lui rappeler le grand nombre de moutons que l'on a transportés dans les " ranches " au pied des montagnes Rocheuses, où on espère produire de la laine à aussi bon marché que n'importe où sur la surface du globe ; et j'aimerais à lui demander à lui, interprète de la politique nationale, s'il croit qu'il est bien équitable pour ces gens qui établissent cette industrie de les soumettre à cette espèce de concurrence dès qu'ils placent la première laine de leur assortiment sur le marché. Il me semble que l'honorable député s'occupait plutôt des intérêts des manufacturiers de son district que de la production de la laine dans notre nouveau et florissant territoire de l'ouest.

J'aimerais aussi à appeler l'attention du ministre des finances sur l'état actuel de l'industrie de l'élevage des montons dans le pays. En même temps que l'importation des bestiaux augmentait, nous avons pendant plusieurs années fait un commerce de montons profitable et toujours croissant avec les pays du vieux monde. L'industrie de l'exportation du mouton sur les marchés anglais et écossais a augmenté régulièrement jusqu'à il y a deux ans, alors que le nombre des moutons expédiés a été de 114,000. Mais pendant la dernière saison, à cause de la concurrence des colonies australiennes et pour différentes autres raisons, nos exportations de mouton dans les pays du vieux monde ont baissé de 67,000, soit une diminution de \$500,000 de recettes claires pour les cultivateurs du Canada. Maintenant, M. l'Orateur, vu le fait que notre commerce de mouton rencontre aussi une vive et active concurrence de la part des colonies britanniques sur le marché que nous avons occupé jusqu'à présent avec succès, et vu le fait que nos laines se vendent à présent aux plus bas prix qu'elles aient atteint pendant les dernières cinquante années, il me semble que ce n'est pas le temps qu'il faudrait choisir pour faire concurrence à cette industrie souffrante en admettant en franchise les chiffons de laine dans le but de déprécier davantage la valeur de ces produits.

Si les industries lainières prétendent être naissantes encore et incapables de se tenir debout seules, je pense qu'il est temps pour nous de demander si la grande industrie agricole de ce pays n'a pas quelques droits aussi bien que les fabriques de laine. Dans l'intérêt des consommateurs de ce pays, aussi bien que de la population agricole, nous devrions être contents d'employer nos chiffons sans encourager l'importation des chiffons de laine pour protéger quelques manufactures aux dépens de la grande masse des consommateurs de ce pays.

M. BOWELL : L'honorable député a suivi la même ligne d'argumentation que ceux qui l'ont précédé, relativement à cette question, à savoir, que le temps est mal choisi pour placer sur la liste des objets admis en franchise un objet qui a toujours été absolument exempt de droits depuis juin 1879. D'après les prétentions de ces messieurs, il peut se faire qu'il y ait une raison de le rayer de la liste des choses admises en franchise; et, après avoir consulté mes collègues, ayant découvert que les députés de la gauche sont devenus protectionnistes, plus particulièrement sur cette question spéciale, et comme cela rencontre l'approbation de la majorité de ceux qui représentent des comtés agricoles qui appuient le gouvernement, j'ai décidé de rayer l'article de cette liste. Cela est particulièrement satisfaisant pour le gouvernement, et ceux qui ont appuyé notre politique depuis qu'elle a été inaugurée, devraient être contents de savoir que nous ramenons graduellement nos adversaires au bercail.

Qu'on me permette seulement d'espérer qu'ils vont continuer l'œuvre de leur conversion, et que, si cela est possible, tous les autres articles francs de droits seront ajoutés à la liste des objets protégés. Dans les circonstances particulières mentionnées par l'honorable député de Wentworth-Nord (M. Bain), nous ne serons que trop contents, dans l'intérêt de la protection elle-même et de la population agricole, de rayer cet article et d'ajouter à la liste des objets protégés tous autres articles qu'il sera nécessaire d'y ajouter dans l'intérêt de cette classe. C'est là la politique présente, et cela a toujours été la politique du gouvernement depuis 1878. Le gouvernement est particulièrement charmé du fait.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous n'avez pas l'air très heureux.

M. BOWELL : Le gouvernement est toujours heureux, dans le cas où un article peut entrer en concurrence d'une manière quelconque, directement ou indirectement, avec ceux qui peuvent être produits dans ce pays, de rayer cet

article de la liste de ceux qui sont exempts de droits, afin d'apporter une protection à notre population.

M. BLAKE : Le fait est que nous avons été capables de convaincre le gouvernement d'inconséquence; nous avons été capables de prouver, par l'opération des arrêtés du conseil, que les ministres se sont montrés traitres à leur propre politique depuis 1879; nous les avons jugés d'après leur étalon, nous les avons pesés dans leur propre balance, nous les avons soumis à leurs propres déclarations, nous leur avons signalé leurs propres opinions, et nous leur avons prouvé qu'ils n'ont été fidèles à aucune d'elles depuis 1879 jusqu'à ce jour. Nous avons touché à une partie sensible de l'administration; et nous n'en avons encore atteint que le bord extérieur que déjà l'honorable ministre croit, dans l'intérêt de ses clients, les manufacturiers de lainages, qu'il est expédient de donner un œuf pour avoir un bœuf, et il consent à sacrifier les lainages pour sauver la laine. Tout ce qu'il faut pour rendre ce détail conforme à la politique de l'honorable ministre; tout ce qu'il faut pour rendre parfaitement clair le principe en vertu duquel il agit, c'est que nous ajoutions les mots : Afin d'encourager la production de la laine canadienne et d'assurer de bons lainages au consommateur canadien.

M. BOWELL : L'honorable député, comme tous les avocats en chancellerie, aime beaucoup à fendre les cheveux.

M. BLAKE : A fendre la laine.

M. BOWELL : Il est très difficile de trouver de la laine où il n'y a que des cheveux. Le gouvernement n'est pas inconséquent dans sa politique. Dans le passé—et l'on nous a accusé de cela une douzaine de fois pendant ce débat—le gouvernement a changé le tarif à chaque session afin de se conformer aux conditions particulières dans lesquelles le pays se trouve placé dans le moment. Comme il a été démontré péremptoirement par les orateurs des deux parties dans ce débat que dans les circonstances particulières où se trouve le commerce de laine à présent nous devrions éviter tout ce qui empêcherait le producteur de laine d'obtenir le plus haut prix possible, cela est parfaitement d'accord avec la politique que le gouvernement a toujours suivie depuis 1879—politique que le chef du gouvernement a expliquée hier soir dans sa réponse au chef de l'opposition en disant que nous sommes des administrateurs pratiques et non pas seulement des mouches du coche, selon l'expression que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) aime tant à employer. Cela est strictement d'accord avec la politique du gouvernement, qui dit que du moment qu'il se présente des circonstances qui le portent à croire qu'il est dans l'intérêt de la société d'adopter une certaine ligne de conduite, elle devrait être adoptée sur-le-champ.

M. BLAKE : L'honorable ministre n'est pas la mouche du coche, mais c'est une paille dans la rivière; il a vu de de quel côté allait le courant, et il s'est laissé entraîner avec lui. Nous apprenons maintenant que ce gouvernement paternel, ce gouvernement si zélé à faire des observations et des enquêtes, ce gouvernement qui a fait fleurir tous les intérêts du pays depuis quelques années par des lois du parlement,—nous apprenons, dis-je, que ce gouvernement modèle n'a connu que cette après-midi l'état du commerce de lainages. Nous voyons que de simples membres du parlement ont été obligés d'apprendre au gouvernement ce qu'il a à faire.

M. IRVINE : En faisant mes remarques avant l'ajournement, j'ai dit que l'on prétend qu'une grande partie de la laine importée dans ce pays est semblable à celle que l'on récolte ici. Je n'ai pas voulu donner à entendre que la laine entre ici par contrebande, mais j'ai voulu dire qu'elle n'est pas classifiée correctement. Si quelque doute existe dans l'esprit de quelque député, après avoir entendu le ministre expliquer quelles sont les différentes espèces de laines, il se convaincra qu'il n'est pas aisé de classifier la laine correctement. L'honorable ministre a essayé d'éclairer

la Chambre en disant que la laine de Down est de la laine longue. L'honorable député de Bruce-Nord (M. O'Neil) a dit que la laine Oxford Down, dont la longueur est de 4 et 5 pouces, est de la laine longue. Permettez-moi de dire qu'aucune laine de Down, l'Oxford, la Shrophire ou la South Down, n'est pas de la laine longue. L'honorable ministre a dit que l'Oxford Down a 4 ou 5 pouces de longueur; eh bien, celle que nous appelons la laine longue ou laine de Leicester a 9, 10 ou 11 pouces de longueur.

Si l'honorable ministre des douanes est si ignorant sous ce rapport, que pouvons-nous attendre de ses fonctionnaires au port d'entrée? Je m'occupe peu de la manière dont on traite la question. Tout ce que j'ai à dire c'est que nous avons abandonné l'élevage des moutons pour le moment, parce que la laine est d'une valeur comparativement nulle. Un député de la droite a dit qu'il pouvait acheter de la laine canadienne à raison de 20 cents la livre; y a-t-il un homme dans le pays qui essaiera de récolter de la laine à ce prix? Je crois que c'est la quatrième fois que l'honorable ministre des douanes rappelle d'une manière digne ou indigne de lui, que j'ai dit qu'il se fait beaucoup de contrebande dans mon comté. Cela me rappelle ce que M. Mill a dit un jour en Angleterre dans une assemblée d'élection, quand un des ouvriers auxquels il adressait la parole lui demanda: "Monsieur, n'avez-vous pas dit une fois que les ouvriers sont des menteurs?" L'honorable personnage n'eût pas peur de répondre qu'il l'avait dit: "Je l'ai dit, monsieur." J'ai dit qu'il se faisait beaucoup de contrebande. Je n'ai jamais prétendu que mes commettants soient pires ou meilleurs que ceux des autres parties du Canada sous ce rapport.

Je déclare maintenant que je crois qu'il se fait beaucoup de contrebande, et que cela ne se pratique que par une faible partie de la population, et je dis maintenant, comme je l'ai dit alors, qu'un tarif élevé a pour résultat la contrebande, encourage la contrebande. Je suis prêt à reconnaître qu'il se fait de la contrebande, mais par une faible proportion de la population, c'est-à-dire par des hommes qui font de la contrebande un métier, qui en font un état. Je me suis donné la peine de consulter un rapport demandé par un honorable député de ce côté-ci de la Chambre. Je vais en lire quelques extraits pour démontrer que nous ne valons pas moins que nos voisins, que nous ne sommes pas des pêcheurs entre tous au Canada. Ceci ne donne pas le montant des marchandises saisies ou confisquées en vertu de la loi, mais le montant des pénalités imposées en vertu de la loi. Nous ne pouvons pas arriver à une conclusion exacte quant à l'étendue de la contrebande, à la quantité de péchés commis de cette manière dans les différentes parties du Canada; mais pour ce qui a rapport aux amendes, je vais donner lecture des chiffres suivants pour démontrer que l'on n'est pas meilleur dans l'Ontario que dans le Nouveau-Brunswick. Voici la quantité et le montant des pénalités imposées durant l'année aux endroits nommés:

	Quantité.	Montant.
Brockville.....	26	\$ 978
Cornwall.....	14	391
Fort-Erie.....	29	2,967
Hamilton.....	13	3,399
Ottawa.....	19	228
Toronto.....	26	1,554
Windsor.....	26	7,064
Stanstead.....	27	1,480
Woodstock.....	13	665

Woodstock se trouve dans mon comté. Je ne crois qu'il convienne à l'honorable député de nous accuser d'être de plus grands pêcheurs que les autres. Je regrette que la contrebande, qu'aucun trafic illicite de ce genre existe, mais un tarif élevé offre une prime et pousse à la malhonnêteté.

L'item des chiffons en laine est abandonné.

M. ARMSTRONG: Le ministre des douanes se déclare hautement réjoui de ce qu'il ait pu convertir aux vues de la protection quelques députés de ce côté-ci de la Chambre. Je

M. IRVINE

regrette de dissiper cette illusion, mais je dois lui faire savoir qu'aucune conversion n'a été opérée. Les honorables députés de ce côté-ci ont signalé les faux prétextes de l'honorable député et ses collègues lorsqu'ils ont prétendu protéger les fermiers.

La laine est une chose qu'ils pouvaient protéger de manière à accorder de la protection aux fermiers. Je n'ai pas besoin de dire à ce comité ce qui a été si souvent prouvé, qu'il est impossible de protéger les articles dont nous exportons le surplus. Prenons, par exemple, le grain, dont les fermiers du Canada ont une grande quantité à exporter en sus de leur consommation, il est tout à fait impossible de protéger dans ce cas. Mais il y a la laine que nous ne produisons pas en quantité suffisante, qu'ils pouvaient protéger et qu'ils n'ont pas protégée, et non seulement cela, ils n'ont pas eu le courage d'en faire l'aveu.

Tout en prétendant protéger les fermiers, ils n'ont pas eu le courage de dire qu'ils allaient admettre en franchise les laines de rebut, mais ils le firent par un moyen détourné, par arrêté du conseil, pour faire concurrence à la laine produite par les fermiers. C'est un autre exemple où promettant du pain ils ont donné une pierre. Ils causèrent du tort aux fermiers d'une autre manière. J'ai lu le discours du ministre des finances lorsqu'il a proposé ce tarif, et dans lequel il décrit celui qui porte l'étoffe faite de laine de rebut et dont il allait protéger le pays; comment, s'étant trouvé pris dans un orage il se serait aperçu les genoux sortant de ses pantalons et les coudes perçant ses manches; et l'honorable député se proposait de protéger le peuple du Canada contre aucune chose de ce genre à l'avenir. Comment a-t-il tenu sa promesse? Je crois qu'il avait honte d'admettre les laines de rebut en franchise; mais après avoir voté le tarif, il y remédia par un arrêté du conseil. On n'y a pas fait beaucoup d'objection, et il croit que ce serait maintenant une circonstance opportune pour le faire admettre en franchise par acte du parlement. Comme mesure de protection aux consommateurs du pays, on aurait dû lui imposer des droits très élevés afin de l'empêcher de faire concurrence à la laine produite par les fermiers, et comme il a été démontré ce soir, cette industrie devient dans une condition de plus en plus mauvaise. Dans la partie du pays que j'habite se trouve un district où se produisait une grande quantité de moutons et de laine, mais à cause de la concurrence de la laine étrangère et de la laine de rebut, les cultivateurs abandonnent cette exploitation, et ce qui était une source de revenu est maintenant perdu pour le pays. Les cultivateurs ont été lésés d'une autre manière. Je me rappelle parfaitement que des agents des manufacturiers de laine de rebut et de marchands d'étoffes de laine de rebut parcoururent le pays, prétendant vendre les étoffes aux cultivateurs à moitié prix, prenant leurs billets pour le prix de bonnes étoffes, vendant les billets aux courtiers empêchant l'argent et laissant les gens en possession de leurs mauvaises étoffes et les billets à payer. Je suis heureux de penser que le gouvernement a été forcé par l'opinion publique, sinon par les arguments de ce côté-ci de la Chambre, de changer leur politique sur cette question.

M. MILLS: L'honorable député, quoiqu'il prétende nous avoir converti à sa manière de voir, a abandonné la résolution que le gouvernement a soumis à la Chambre et au comité. C'est une position pour le moins aussi extraordinaire que celle de l'honorable député, prétendant nous avoir converti à ses idées, abandonnant sa résolution et acceptant nos vues. Est-ce que par hasard l'honorable député serait le jouet d'une hallucination? Ne fait-il pas erreur à propos de qui a été converti? Mon impression est que l'honorable député et le ministre qui occupe un siège voisin sont ceux qui ont subi le changement. Mon honorable ami, assis à côté de moi, me dit qu'ils n'ont pas été convertis, ils ont été trouvés coupables. Dans tous les cas, il est bon de savoir que ces honorables députés ont une peur salutaire de l'opi-

nion publique et que sur cette question, ils savent parfaitement que les intérêts du cultivateur et la politique du gouvernement ne sont pas précisément en accord, et ils savent parfaitement bien que quand la population agricole s'aperçoit où reposent ses intérêts, qu'il est peu probable qu'ils suivront les mêmes voies que l'administration. Je me suis levé pour demander à l'honorable député s'il retranche ces marchandises de la liste en franchise, ou s'il a l'intention de les placer ? Son intention est-elle de les placer parmi les articles non énumérés, on se propose-t-il de les placer dans quelque classe spécifique, et dire exactement quels seront les droits ? Je crois que c'est une occasion favorable pour que l'honorable député nous dise dans quelle liste ces marchandises sont pour être mises.

M. FAIRBANK : Je désirerais savoir si je suis sous une fausse impression à propos du fonctionnement du tarif pour ce qui a rapport à la laine. D'après les rapports, je trouve qu'il y a une importation de quelque chose au delà de 6,000,000 de livres en franchise, et une importation d'un peu plus de 6,000 livres imposables ; donc, comme je l'interprète, le résultat pratique du tarif est, que sur 1,000 livres de laine importée, une livre paie les droits et 999 entrent en franchise. Je constate de plus, que la laine imposable est d'une qualité que nous ne produisons certainement pas. Je trouve, qu'en moyenne, le prix de cette laine est de 55 centins par livre. Quant aux chiffres étrangers, je désire seulement dire que je ne les vois pas d'un bon œil. Nous prendrons soin de nos chiffons. Je ne suis ni l'ami des chiffons, ni l'ami de ceux auxquels ils appartiennent. Je veux bien que les autres pays gardent leurs chiffons ainsi que leurs indigents ; et je suis très heureux de savoir que nous ne dépenserons plus d'argent pour les amener ici et que conséquemment nous n'aurons plus besoin de chiffons. L'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) a dit que sa conviction était que l'exclusion des chiffons aurait pour effet de diminuer la consommation de la laine, en nous permettant de fabriquer cette classe de couvertures dans les manufactures desquelles ils sont employés. Pour en faire un exemple, supposons que cela aura cet effet pour l'importation des couvertures. Je trouve que l'importation totale des couvertures s'élève à 364,000 livres. Je suppose qu'il ne serait pas à propos de mettre plus de la moitié de laine de rebut dans une couverture ; donc, cela réduit la quantité à un chiffre bien peu élevé, et si nous mettions de côté complètement les couvertures nous, n'ajouterions à la consommation de notre laine que quelques milles livres.

M. ALLEN : Je suis intéressé dans cette question des laines, car depuis vingt-trois ans j'ai fait ce commerce, et, monsieur, avant la mise en opération de la politique nationale, le prix de la laine était de 30 à 40 centins et quelquefois de 50 à 60 centins. Depuis le nouveau régime, le prix a baissé, et pendant la saison dernière, j'ai vendu plusieurs mille livres de laine à des prix excessivement bas. Le prix le plus élevé que j'ai obtenu pour la plus belle laine nette, libre de bourre, a été de 18 centins par livre. La seconde qualité, de bonne laine, pour couvertures et tapis, a rapporté 15 ou 16 centins ; et la laine brute de toutes sortes s'est vendue pour 10 centins la livre. Eh bien, monsieur, je crois que voyant que les cultivateurs paient des droits de 25 à 50 pour 100 sur les marchandises dont ils ont besoin, on ne devrait pas permettre à la laine des pays étrangers d'entrer en franchise. Nous avons ici la même classe de laine qu'il y a en Angleterre. La laine que nous vendons à 18 centins la livre, est en tout égale à celle que nous importons d'Angleterre ; et il n'est pas juste que le cultivateur soit forcé d'être soumis à la concurrence de la laine admise en franchise. Je sais que durant la dernière saison de grandes quantités de laine ont été mises en entrepôt et y sont encore, tandis que celle importée des pays étrangers a été vendue aux manufacturiers. Je crois que ce n'est pas mettre en pra-

tique le principe de la politique nationale. Les cultivateurs ont droit d'espérer et de recevoir une part de la protection accordée aux autres. J'espère, M. le président, que les chiffons et laines de rebut seront exclus. Nous avons trop de ces produits déjà ; il ne nous en faut plus, tant que nous aurons les laines à 10 ou 15 centins la livre, et avec laquelle on peu fabriquer si bon marché au Canada, des couvertures, des étoffes et autres produits. Nous n'avons aucun besoin de laine de rebut, et j'espère que le gouvernement retranchera cela de la liste des importations.

M. FERGUSON (Welland) : Je ne voudrais pas que le pays fut sous l'impression que nous importons soit des laines anglaises ou américaines pour les fabriquer. Les laines qui sont importées d'Angleterre y sont apportées du sud de l'Afrique, de l'Australie et d'autres endroits. Les grands importateurs les font venir en Angleterre, et nos importateurs les y achètent, mais il n'y a aucune laine anglaise entrant de ce pays pour des fins de manufacture, ni aucune provenant des États-Unis. Les laines venant des États-Unis sont achetées des grands importateurs qui les font venir du Sud. Elles sont quelque fois envoyées achetées à commission et quelquefois importées et vendues aux manufacturiers de ce pays. La laine de provenance canadienne et la laine importée sont destinées à deux usages différents. Si un impôt de 10 centins par livre était prélevé sur la laine importée dans ce pays, vous ne pourriez par ce moyen aucunement augmenter le prix de la laine canadienne, pour la raison qu'aucune étoffe, ce qui est le produit le plus considérable de l'industrie des laines dans ce pays, ne pourrait être fabriquée avec la laine canadienne, à moins peut-être que ce soit avec la laine, en bien petite quantité, des moutons Down, et la laine des South Down est trop grosse pour l'usage de nos manufacturiers d'étoffe, si ce n'est en petite quantité. Il nous faut des laines merino et les laines plus fines qui nous viennent des pays du sud. Une autre raison pour laquelle ces laines étrangères ne font pas concurrence aux laines canadiennes est celle-ci : Ces laines sont achetées aux prix de 18 à 20 centins par livre, et dans un état de saleté, remplies de sable, de graisse et d'autres impuretés, et qui lorsqu'on les a lavées ne donnent qu'environ 40 livres de laine nette sur 100 livres achetées, et quelque fois ne donnent pas plus de 36 livres de laine nette ; en sorte que, en l'achetant à 20 centins on n'obtient que 40 pour 100 de laine sur la quantité première que nous pouvons utiliser dans la fabrication, ou 45 à 55 centins par livre pour la laine nette. Les fabricants paient quelquefois 20 ou 22 centins pour ces laines importées, en sorte que, elles ne font pas concurrence aux laines canadiennes. Il y a maintenant une chose que je désirerais être bien comprise, c'est que, en autant que je le sais et je crois que mes informations sur ce sujet sont bonnes, nous n'importons pas de laine de provenance anglaise pour des fins de manufacture, ni celle de provenance américaine pour le même usage, elles viennent toutes d'Australie, d'Afrique, de l'Amérique du Sud et de la Nouvelle-Zélande.

M. O'BRIEN : Je désire corriger une impression que les honorables députés de l'autre côté de la Chambre se donnent beaucoup de peine pour produire à l'extérieur, à savoir, que le prix de la laine a diminué considérablement depuis une couple d'années. Eh bien, je dis qu'il est absurde pour eux de parler du bas prix de la laine cette saison comme étant le prix ordinaire, parce que tout le monde sait que ce n'est que dans le cours de l'année dernière que le prix de la laine a diminué. Je puis dire aux honorables députés que depuis deux ans, j'ai vendu de la laine South Down pour plus de 30 centins la livre, et que ce n'est que depuis les deux dernières années que les prix sont à la baisse.

M. MILLS : L'honorable député a dit que les droits avaient été avantageux à l'industrie. Dans ce cas, elle empêcherait la baisse dans les prix.

M. O'BRIEN : Je ne pense pas que le ministre des finances ou le ministre des douanes permettra aux honorables dé-

putés de la gauche de leur prêter des paroles qu'aucun homme de bon sens prononcerait jamais. Personne ayant son bon sens ne dirait que le tarif aurait un effet sur les prix ordinaires du blé. Mais ce que nous disons et ce que nous avons toujours dit, c'est que étant donné un certain état de chose, tel état de choses étant en existence pendant l'année dernière et existant encore, le tarif hausse le prix de notre blé. Je suis certain que ni le ministre des finances ni aucun honorable député de la droite n'ont dit que le tarif allait déterminer le prix du blé. Les honorables députés savent bien que l'année dernière quand il a été proposé d'enlever les droits sur le blé, afin d'égaliser les droits sur la farine, il y eut une grande clameur parce qu'on avait trouvé que ces droits avaient été d'un grand avantage pour nos producteurs de blé. La même chose se répète à propos des prix de la laine. Parlant d'après ma connaissance personnelle, je trouve que la politique nationale a eu une influence avantageuse sur le prix de la laine, vu qu'elle a créé une demande pour certaines qualités et pour lesquelles il n'existait autrefois aucune demande.

Il y a quelques années il n'existait aucune demande pour la laine South Down, du moins, bien peu. La politique nationale a donné de l'impulsion aux fabriques de lainages se servant de cette qualité, et durant ces dernières années les prix de la laine South Down, comparée aux laines épaisses, ont haussé, et le prix est relativement plus élevé qu'en 1878. Ceci est dû à la politique nationale, parce qu'elle a établi des manufactures d'étoffes dans lesquelles entre cette classe de laine. Ce que je tiens à dire, c'est ceci : que le ministre des finances et le ministre des douanes feraient bien de reviser les règlements du tarif sur les laines, je crois que la classification telle qu'elle existe est tout à fait défectueuse. Les laines devraient être divisées en trois qualités—la fine, la moyenne et la grosse. Nous ne produisons que les deux dernières, la moyenne et la grosse; et comme il est plus que probable que nous ne produirons jamais la fine, on pourrait l'admettre en franchise, comme matière première, parce qu'elle ne ferait pas concurrence à nos laines. D'un autre côté, pour ce qui a trait aux grosses laines, comme l'a dit l'honorable député de Welland (M. Ferguson), cela ne ferait aucune différence si nous lui imposions un droit de 10 ou 20 pour 100, parce que nous l'exportons et ne l'importons pas, et ainsi cela ne changerait rien, quel que soit le chiffre dont on le frappe. Mais il devrait y avoir un droit d'imposé sur la laine moyenne, parce que c'est une qualité que nous produisons et que nous importons quelque peu. Donc, le véritable principe pour le traitement des droits sur les laines, d'après les principes de la politique nationale, est d'admettre les meilleures qualités, que nous ne produisons pas, en franchise, de frapper de droits la moyenne, parce que nous la produisons pour la consommation locale; et quant à la grosse laine, il importe peu quel droit est imposé.

M. MILLS : L'honorable député oublie un point très important à propos de la politique nationale. Il sait parfaitement bien que dans le Michigan et l'Ohio et l'Etat avoisinant, qu'il ne se produit aucune grosse laine, et que tous les moutons qu'on y garde sont des mérinos. On peut aussi bien les garder en Canada que dans le Michigan et l'Ohio. Pourquoi ne les garde-t-on pas ?

Un honorable DÉPUTÉ : Parce que cela ne paie pas.

M. MILLS. Oui; parce que cela ne paiera pas tant que l'on admettra en franchise les fines laines du Cap et les laines d'Australie. Que le gouvernement impose des droits et il produira le même état de choses que celui qui existe dans le Michigan et dans l'Ohio, et il obtiendra le même changement dans l'élevage des moutons au Canada, que celui obtenu dans ces Etats. Je ne dis pas que c'est le meilleur parti à prendre dans l'intérêt public; je ne dis pas cela. Je crois que si la politique nationale était dans l'intérêt public, ce serait le meilleur parti à prendre. Mais les honorables députés de la droite n'agissent pas loyalement avec le peuple

M. O'BRIEN

quand ils prétendent dire que le gouvernement n'impose pas de droits sur les laines fines parce que nous ne les produisons pas au Canada. Dès l'instant où vous les aurez frappées de droits, elles se produiront, et si c'est dans l'intérêt public, vous pouvez produire le même changement dans l'élevage des moutons en imposant des droits sur les laines fines, de même que cela a été produit dans le Michigan et dans l'Ohio. A part cela, nous manufacturions, il y a quelques années, des étoffes dans lesquelles les grosses laines entraient pour une large part. Elles ne se fabriquent plus à présent. Pourquoi? Parce que les laines fines ont été introduites; un article supérieur est fabriqué, et nos laines canadiennes ont cessé d'être exploitées sur le pied qu'elles l'étaient autrefois dans nos fabriques canadiennes. L'honorable député qui vient d'adresser la parole dit que nous ne devrions pas imposer de droits sur la laine fine, parce qu'elle ne fait pas de concurrence à nos laines. Je dis que oui; elles ont chassé les grosses laines des établissements de ce pays, et les laines plus fines les ont remplacées. A mon point de vue, j'admets qu'il n'est pas d'intérêt public d'imposer des droits sur les laines; mais je dis que si la politique nationale était dans l'intérêt public, et si les honorables députés de la droite étaient aussi désireux de conserver le marché aux cultivateurs qu'ils le proclament, ils imposeraient des droits sur les laines fines, et les moutons qui produisent ces laines fines seraient élevés au Canada à la place des moutons à grosse laine, pour lesquelles il n'existe pas de marché dans ce pays.

M. ALLEN : Je désirerais dire un mot en réponse à l'honorable député de Welland, qui dit qu'aucune laine de provenance anglaise était importée au Canada. Ceci, monsieur, je sais être inexact, et je connais le genre d'affaires dont je parle, et je pourrais mentionner le nom de personnes qui ont examiné des centaines et des milliers de livres de cette laine anglaise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député qui a parlé tantôt (M. O'Neil) a été assez bon de dire, si je l'ai bien compris, que la politique nationale avait beaucoup augmenté la fabrication des laines au Canada. De toutes les fausses accusations portées contre l'administration Mackenzie il n'y en a aucune peut-être, de plus farse que celle d'avoir causé du tort aux fabriques de lainages du Canada, bien que cette accusation ait été répétée d'une assemblée électorale à une autre et de province en province. La preuve la plus évidente du progrès des fabriques de lainages se trouve dans la quantité de laine importée dans ce pays. Je désire attirer l'attention de ces honorables députés qui tirent gloire d'avoir augmenté la fabrication des lainages au Canada, sur ces simples faits. En 1874 les fabricants de lainages au Canada importèrent 3,756,000 livres de laine. En 1878, la dernière année de l'administration Mackenzie, ils importèrent 6,230,000 livres. En 1884, ils importèrent 5,182,000 livres de laine—50,000 livres de moins qu'ils importèrent en 1878, tandis qu'en 1878 ils importèrent 2,500,000 livres de plus qu'en 1874.

M. WIGLE : Je constate, monsieur, qu'il y a deux ou trois ans les honorables députés de la gauche se faisaient les champions des manufacturiers, mais aujourd'hui ils sont les champions des agriculteurs. Je suis surpris d'entendre pas les honorables députés dire que les cultivateurs ne reçoivent pas pour la laine le prix qu'elle vaut. Je sais que de 1873 à 1878 j'ai acheté de la laine pour 25 centins la livre, et alors les cultivateurs payaient 75 et 85 centins pour les mêmes sortes d'étoffes qu'ils achètent aujourd'hui pour 50 à 60 centins la verge; en sorte que, réellement, les cultivateurs obtiennent maintenant leurs étoffes à meilleur marché que quand les honorables députés de la gauche étaient au pouvoir.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) dans son discours, il y a un instant, a fait allusion au Michigan et à l'Ohio et il demande pourquoi nous ne produisons pas les laines courtes comme ils le font. La raison est que les car-

casques de ces moutons mérinos ne valent rien, et c'est une des raisons qui fait la rareté des moutons dans Ontario aujourd'hui, et les cultivateurs enlèvent les moutons de ce pays pour les transporter aux États-Unis. Prenez le cas du Collège Agricole d'Ontario. Nous voyons que la population du pays trouve à redire parce qu'ils vendent des moutons à la population des États-Unis au lieu de garder ici ces magnifiques sujets de race. J'ai été surpris d'entendre les honorables députés faire la différence entre la laine de rebut maintenant et celle d'autrefois. J'ai ici des statistiques concernant la laine de rebut fabriquée dans une institution de ce pays, et il y en a plusieurs autres. Je veux parler de la fabrique de lainages de Weston, située à sept milles à l'ouest de Toronto. Cette fabrique commença ses opérations en 1879; elle emploie environ 300 personnes, et fabrique des étoffes, des couvertures, des doublures, le tout étant le produit de chiffons. En 1879 elle importa des chiffons des autres pays, mais depuis ce temps elle n'en a pas importé; et elle n'en importe pas une seule livre aujourd'hui. Plus que cela, les propriétaires font des affaires pour plus de \$300,000 annuellement, avec les chiffons qu'ils achètent des pauvres gens et pour lesquels ils paient de 2 à 8 centins la livre. De plus, je vois qu'il y a des commerçants qui parcourent le pays, achètent les chiffons et les vieilles hardes; et en sus des 303 personnes que j'ai mentionnées, cette même fabrique donne de l'emploi à 70 ou 80 femmes ou filles à Toronto—filles qui, pendant que les honorables députés étaient au pouvoir, se rencontraient dans les salles de charité au lieu de gagner un salaire. Elle emploie de 8 à 10 chargements de wagons d'huile pour la laine dans ce pays, 600 ou 700 bariils manufacturés à London et à Pétrolia. Autrefois cela se faisait en Angleterre et était expédié dans ce pays. La laine de rebut d'Angleterre n'est pas meilleure que celle de ce pays, parce que les chiffons ne sont pas ramassés avec autant de soin. Il y a plus; à part de l'huile employée, elle emploie du savon pour la valeur de six à sept mille dollars par année, lequel est fabriqué dans ce pays. Je voudrais savoir d'où toutes les personnes que j'ai mentionnées tirent leur subsistance, sinon des cultivateurs du pays.

Avant la politique nationale ces sommes étaient perçues des cultivateurs de ce pays et envoyées aux pays étrangers pour payer le salaire des travailleurs chez les cultivateurs des autres pays, en sorte que, je dis que c'est un avantage pour les cultivateurs de ce pays, et les honorables députés ne peuvent pas sortir de là. L'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) faisait une comparaison l'autre jour entre l'état de choses sous la politique nationale et sous le tarif des honorables députés de la gauche. Il dit qu'en raison de la politique nationale il était dépendieux de vivre dans ce pays, et qu'il avait lu qu'un enfant avait été enveloppé par sa mère et qu'ensuite elle l'avait couvert d'une porte ou de planches pour le tenir chaud. J'ai raison de croire que ce fait s'est passé quand le gouvernement grit était au pouvoir, et non pas depuis que la politique nationale est venue en force, parce que maintenant nous trouvons que ces filles peuvent gagner de quoi s'acheter des couvertures pour les tenir chaudement. Avant 1879, le prix des couvertures était de 42 centins la livre, mais depuis ce temps, depuis que ces établissements ont été mis en opération à Weston, elles se vendent 27 centins la livre, ou un peu plus de la moitié du prix que lorsque les honorables députés étaient au pouvoir. Cependant, parce que les cultivateurs ne reçoivent que deux centins de moins pour leurs laines, et achètent leurs étoffes à 25 centins la verge de moins, ils trouvent à redire. Pourquoi ont-ils les étoffes à meilleur marché? Parce qu'il y a plus de fabricants et que la concurrence parmi eux fait baisser le prix. Quand j'entends les honorables députés faire de semblables avancées devant cette Chambre, je les traite avec soupçon. L'autre soir un honorable député cherchait dans London une fabrique de prélarats qui est à Kingston, et parce qu'il ne la trouvait pas à London quand

elle était à Kingston, accusait la politique et disait qu'on ne pouvait se fier au livre bleu. Je n'ai aucun doute que ses arguments sont puisés à 200 ou 300 milles de là où ils devraient être. C'est tout ce que j'ai à dire sur cette question.

M. CHARLTON: J'opine que l'honorable député d'Essex (M. Wigle) est quelque peu à l'écart des honorables députés siégeant sur les banquettes du trésor, à propos de l'admission des chiffons en franchise. Je conclus qu'il considère une couverture de laine de rebut à 27 centins la livre comme étant de meilleure valeur qu'une bonne couverture toute laine à 45 centins la livre, et qu'il considère que le pays subira des pertes sérieuses si la politique d'admettre les chiffons en franchise n'est pas maintenue. Je me suis levé, cependant, pour dire quelques mots des remarques qui ont été faites par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). Il nous a dit d'un grand sérieux, et en faisant cela il a pris une position tout à fait en désaccord avec celle de ses chefs il y a quelques années—il nous a dit que le bon sens nous enseignait que les gouvernements ne pouvaient rien faire pour influencer le prix du grain, des produits; ou la condition du commerce dans le pays. Eh bien, nous avons la déclaration formelle des chefs du parti maintenant au pouvoir, aux élections de 1878, que le gouvernement pouvait influencer la prospérité du pays et que le gouvernement pouvait influencer les prix. On assurait aux cultivateurs que les droits sur les céréales auraient pour effet d'en augmenter les prix; on leur assurait que comme résultat de leur politique ils auraient un marché local; on leur assura que les prix qu'ils recevaient pour les différentes productions du sol seraient augmentés de beaucoup en conséquence de l'adoption de leur politique. Sir Charles Tupper, en 1873, dit:

Les honorables députés devraient savoir que si les gouvernements sont bons à quelque chose, ils sont bons à augmenter la prospérité du pays au moyen d'actes du parlement, et de faire face aux difficultés dans lesquelles le pays se trouve au moyen de la législation.

Telle est la déclaration faite en 1878, et le même orateur déclara qu'il était possible de disposer les impôts du pays de manière à augmenter la prospérité du pays à un point suffisant pour donner au peuple les fonds suffisants pour payer les impôts, en disposant les taxes soutirées de leurs goussets.

M. O'BRIEN: L'honorable député me permettra-t-il de rétablir les faits. Je ne parlais pas du prix des grains en général ou du prix des produits agricoles en général, mais du prix du blé seulement, et du prix de la laine seulement—deux choses bien différentes.

M. CHARLTON: Il a soutenu que le tarif avait contribué à faire augmenter le prix du blé; et je conclus de ces remarques qu'il considère que dans le moment le prix du blé est plus élevé en Canada en conséquence de l'impôt qu'il ne le serait sans cela. Je prend la cote des marchés d'hiver et j'ose dire que l'enseignement qu'elle contient est le même que nous donnerait la cote d'aucun jour depuis 1879, quand le tarif devint en force. Qu'est-ce que la cote indique à propos du blé? Elle indique que hier, le blé du printemps n° 1 valait 92 centins à Buffalo, le marché correspondant à celui de Toronto, tandis qu'il valait 83 centins à Toronto, 9 centins de moins qu'à Buffalo, et que le blé du printemps n° 2 valait 84 centins à demande, à Chicago, un centin de plus qu'à Toronto, bien que Chicago soit à des centaines de milles plus à l'ouest. Voilà la morale de la cote d'aujourd'hui à propos du prix du blé, et voilà la morale de chaque jour durant les quatre ou cinq dernières années—que la politique nationale n'a eu aucun effet quelconque sur le prix du blé, qui a été relativement moins élevé au Canada que dans les marchés correspondants des États-Unis pendant que cette politique a été en force. Nous trouvons que l'avoine se vendait hier 67 centins à Toronto et 87 à Oswégo, ou 20 centins de plus l'autre côté du lac. Cependant les honorables députés promettaient que l'impôt

de 15 centins par minot sur l'orge rendrait le prix plus élevé de 15 centins au Canada qu'aux États-Unis. Si les droits n'étaient pas imposés afin que le prix que le cultivateur canadien recevrait pour son orge serait augmenté de la valeur de l'impôt, pourquoi l'a-t-on imposé ? Si l'impôt est inutile et absurde, comme tous les impôts sur les céréales le sont, à l'exception du maïs, pourquoi l'avoir fait au moyen de fausses promesses, sous un jour trompeur et pour le persuader qu'il devait récolter des avantages de cette politique de hablerie.

M. WALLACE (York) : L'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), vient justement de répéter ce soir ce qu'il a dit il y a quelque temps. L'honorable député dit que la cote du blé du printemps n° 1, à Chicago, est de 84 centins. Eh bien, j'ai dans mes mains le *Mail* d'aujourd'hui, et je lis ce qui suit :

Chicago, 26 mars.—Blé ouvert à 76 $\frac{3}{4}$, fermé à 77 $\frac{3}{4}$; le plus haut prix, 77 $\frac{3}{4}$

Et cependant, l'honorable député a l'effronterie de se lever dans cette assemblée et de coter le prix à 84 centins. Qu'a-t-il fait ? Il cote le prix du blé à Chicago, pour le mois de juin prochain, et il nous dit que c'est le prix à Chicago ; il compare ensuite les prix de juin à Chicago avec les prix actuels de Toronto, dans le but d'induire cette Chambre en erreur. Si ce n'est pas un échantillon de malhonnêteté politique, je ne m'y connais plus. Il nous dit, de plus, que cette politique est une fraude et une déception pour les cultivateurs, et que les cultivateurs n'ont jamais reçu d'avantages de cet impôt. Eh bien, monsieur, nous savons qu'une grande quantité de farine a été importée dans ce pays pendant l'année dernière, une quantité plus considérable que je ne voudrais le dire, mais qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve que la farine américaine s'est vendue à meilleur marché dans les provinces maritimes. Quand les meuniers d'Ontario veulent vendre de la farine aux marchands de la province de Québec, ceux-ci disent : Nous pouvons acheter la farine américaine à meilleur marché que la vôtre. Si cet impôt n'existait pas sur la farine nous serions obligés de vendre la nôtre 50 centins meilleur marché, ce qui équivaudrait à 11 centins par minot sur le blé, en sorte que les cultivateurs récoltent un avantage d'au moins 11 centins du minot par cette politique. Mais l'honorable député de Grey-Nord (M. Allen) nous a dit, que d'après son expérience, le prix de la laine était plus bas aujourd'hui qu'il l'était sous l'administration Mackenzie. Il existe une différence, mais bien faible. La laine de South-Down se vend aujourd'hui de 27 à 28 centins la livre, la laine Cotswold et autres laines plus grossières sont un peu meilleur marché. Ces honorables députés nous disent que du temps de l'administration Mackenzie, le prix des laines était beaucoup plus élevé, mais ils ne nous donnent pas la raison qui a amené la baisse dans les prix.

L'honorable député de Grey-Nord aurait pu nous dire s'il avait voulu qu'avec la laine longue on fabrique les lustrés noirs et autres étoffes de cette nature, et il aurait pu nous dire aussi qu'en 1874 il vendait 100 pièces de lustré contre une pièce aujourd'hui. La raison en est que le peuple a cessé de porter ces étoffes qui sont passées de mode, et par conséquent la laine longue est en beaucoup moindre demande. Sans le fait que les laines longues sont employées dans la fabrication des couvertures et autres articles de ce genre, elles seraient aujourd'hui à beaucoup meilleur marché ; ainsi c'est à la politique nationale que les cultivateurs doivent de voir les prix de la laine longue se maintenir.

M. CASEY : L'honorable député a commencé par une exposition de fait très exacte, mais il en a tiré une conclusion très illogique. Il est bien vrai que la baisse dans les prix des laines longues est due à ce qu'elles sont passées de mode ; mais je ne puis m'accorder avec lui, lorsqu'il prétend que la politique nationale a empêché une plus forte baisse. Lorsqu'on considère que la laine longue n'est pas importée,

M. CHARLTON

sa conclusion paraît absurde. Il dit que la laine de South Down est de 27 à 50 cents la livre. Elle était à ce prix l'année dernière, mais aujourd'hui, dans le *Mail*, elle est cotée à 22 cents.

Mais si le prix actuel était de 30 cents et si nous ne produisions pas assez de laine courte pour approvisionner notre marché, quelque droit que le gouvernement imposa, il augmenterait les prix d'autant par livre, et ce serait autant de profits qu'en retirerait le cultivateur.

Les honorables députés de la droite disent que nous nous sommes convertis à leurs opinions parce que nous demandons pour le cultivateur autant de protection que pour tout autre. Cela est absurde.

Tout ce que nous demandons c'est qu'ils mettent à exécution leurs promesses de 1878, et que leur protection soit équitable pour tous. Nous savons que s'ils faisaient cela, tous les prix hausseraient également, et personne ne serait plus favorisé, et cela ferait mieux voir l'absurdité de la politique qu'ils ont inaugurée.

Ils ont entrepris la tâche absurde d'aider à tout le monde en élevant le prix de ce que chacun a à vendre, mais ils se sont arrêtés en chemin en se contentant d'augmenter les prix de certaines marchandises au profit de certaines classes et au détriment des autres.

L'honorable député de Essex-Sud (M. Wigle) donne une preuve écrasante de la justesse de nos prétentions. Il nous a dit qu'autrefois les fabriques de Weston, près de Toronto, importaient leurs laines de chiffon d'Angleterre. Au Canada il n'y avait pas de laine de chiffon du temps du tarif de revenu ; les chiffons n'étaient pas en assez grande quantité, mais aujourd'hui, dit-il, nous employons les chiffons du pays. Ces fabriques emploient trente ou quarante filles et une quantité innombrable d'hommes pour recueillir les chiffons dans le pays. Il a prouvé que l'industrie la plus florissante dans le pays aujourd'hui est celle des chiffons et de la laine de chiffon.

C'est justement à cela que nous croyions que nous conduirait cette politique et je suis heureux d'entendre une admission franche de la part de l'honorable et humoristique député. Si cette augmentation considérable dans la production et la consommation des chiffons au Canada, a eu lieu malgré l'absence de tout droit d'entrée, qu'arrivera-t-il lorsque ces chiffons seront soumis à un droit ? Mon cœur se gonfle d'orgueil lorsque je songe à l'immense industrie de laine de chiffon qui va fleurir au Canada dans un an ou deux, grâce au droit protecteur ! L'honorable député a prouvé que le peuple n'était pas équitablement traité au sujet des prix des chiffons ; les Canadiens n'obtiennent que deux cents par livre pour leurs chiffons choisis, tandis que d'après les rapports du commerce, le prix moyen est quelque chose comme 12 cents, de sorte que les fabricants de laine ne donnent au Canadien pour ses chiffons qu'un sixième du prix qu'ils paient à l'étranger.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : Ces chiffons ne sont pas triés.

M. CASEY : Je ne connais rien au triage des chiffons ; c'est une partie de la politique nationale que je n'ai pas étudié. L'honorable député dit que sous le régime de mon honorable ami (M. Mackenzie), il a acheté de la laine pour 25 cents la livre. Je ne me rappelle pas une seule année où la laine se soit vendue aussi bon marché, dans la partie du pays que j'habite ; je parle de la laine lavée, qui est l'étalon que nous devons prendre ; mais je me rappelle bien des années que nous avons obtenu 40, 50 et 60 cents par livre. L'honorable député dit que si la laine est à meilleur marché, les étoffes sont aussi à meilleur marché. Oui, la camelotte. L'importation de la laine de chiffon a augmenté la production de la camelotte canadienne, et on peut aujourd'hui fabriquer et vendre aux cultivateurs des étoffes à très bon marché, mais les cultivateurs sont vendus aussi bien que l'étoffe.

L'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) nous a dit comment ces étoffes se fabriquent en faisant tenir ensemble la laine chiffon avec un peu de laine canadienne. En terminant j'attirerai l'attention sur le fait que le prix de la laine était regardé comme un inconvénient dès 1878. Le 2 juillet de cette même année, pendant les élections, le *Mail* reproduisait l'extrait suivant du *Canadian* de Sarnia :

Le prix de la laine cette année est une des tribulations des cultivateurs. Pour la meilleure qualité de laine ils ne peuvent avoir que 22 cents, tandis qu'elle vaut 32 cents l'autre côté de la rivière. Les producteurs de laine sont entièrement à la merci des yankees, le gouvernement ne protège pas nos cultivateurs, et la laine est importée au Canada en franchise. Un gouvernement qui permet une telle injustice ne mérite pas la confiance du peuple.

Aujourd'hui que le prix de la laine varie entre 15 et 18 cents la livre, je puis répéter "les cultivateurs sont à la merci des yankees, et le gouvernement qui permet une telle injustice ne mérite pas la confiance du peuple."

M. CHARLTON : Les citations que j'ai faites ont été mises en doute par l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace). Voici ce que je trouve dans le rapport de Chicago, publié dans le *Globe* d'aujourd'hui.

Forbes et Cie ont reçu aujourd'hui la dépêche suivante de Chicago par leur ligne spéciale : il n'y a pas de changements appréciables dans les taux du fret, bien que les prix soient plus fermes, par suite de la rareté des wagons. Le blé—livrable au gré du vendeur, 80½; livrable au gré de l'acheteur, 84½.

M. DUNDAS : Quelles sont les conditions de livraison ?

M. CHARLTON : Je ne suis pas assez familier avec les expressions de bourse pour le dire, mais lorsque j'ai cité les prix j'ai dit que le blé à demande était à 84½. Si les prétentions de l'honorable député étaient exactes, si le blé valait 77 cents à Chicago et 83 à Toronto, la différence ne paierait pas la moitié du fret ; ainsi, même à ce prix le blé était plus cher à Chicago qu'à Toronto.

M. WALLACE (York) : Dans le même paragraphe du rapport de Forbes et Cie, qui a été reçu par leur ligne privée, et que l'honorable député vient de lire, il peut voir que le 26 mars le blé était à 77½; minimum, 76½. Lorsqu'il donna les prix, d'après les journaux, il laissa entendre à la Chambre très distinctement que c'était là les prix auxquels le blé se vend aujourd'hui à Chicago. Si ce n'est pas cela, à quoi tendait sa comparaison entre les prix de Toronto et ceux de Chicago, les uns en mars et les autres en juin. L'honorable député nous demande de croire qu'il ne comprend pas le sens des expressions "offres et demandes." S'il ne le comprenait pas il n'aurait pas dû citer le paragraphe. Les demandes peuvent donner le prix de vente pour dans plusieurs mois. Nous savons tous que les prix à Chicago sont donnés des mois d'avance, et que le blé livrable en mai prochain est plus cher que celui qui est livrable aujourd'hui ; les livraisons de juin sont encore plus élevées et celles de juillet plus encore. En faisant ces citations l'honorable député aurait dû donner les prix des ventes du jour.

M. CHARLTON : Que je comprenne ou non l'expression "offres et demandes," lorsque j'ai cité les prix j'ai dit que le blé à Chicago était à 84½ cents à demande. Si je ne comprenais pas cela, l'honorable député de York le comprenait. Je répète que 77 cents à Chicago est relativement plus élevé que 83 à Toronto.

M. WALLACE : Je n'admets pas que 77 cents à Chicago soit un prix plus élevé que 83 cents à Toronto. On a dit et répété que les prix du fret de Chicago à un port de mer sont moins élevés que de Toronto à un port de mer ; et si les prix de Liverpool régissent le marché, les prix de Chicago devraient être plus hauts que ceux de Toronto. Les prix de Toronto sont de six cents plus élevés ; nous savons de plus que le blé n° 1 de Chicago est différent du blé n° 1 de Toronto. A Chicago le blé dur du printemps n'est pas récolté dans les environs de Toronto, et il n'est pas coté. Ce qui est coté à Toronto, c'est le blé du printemps d'On-

tario, et ce blé à Toronto vaut six cents de moins que le blé de Chicago.

Ainsi il y a une différence de 13 cents dans la valeur relative du blé dans ces deux villes.

M. DUNDAS : L'honorable député de York a si bien répondu aux comparaisons de l'honorable député de Norfolk quant au prix du blé à Chicago et Toronto, que je n'ai plus à m'occuper de sa comparaison entre les prix de Toronto et Buffalo. Je vois par le *Globe* que le blé à Buffalo est coté à 91 cents et une fraction—l'honorable député a dit 92—pour le blé dur n° 1. L'honorable député devrait savoir que le blé dur n° 1 vaut de 5 à 7 cents, et même 10 cents de plus que le blé ordinaire du printemps, sur le même marché, à la même date, et il est tout à fait injuste de prendre une qualité de blé sur un marché, de la comparer avec une autre qualité sur un autre marché, lorsque l'une vaut certainement de 5 à 7 cents de plus que l'autre.

Les honorables députés de l'autre côté disent que le prix du blé est déterminé par le marché de Liverpool. S'il en était ainsi les prix de Chicago et de Toronto devraient être à peu près les mêmes, puisque le fret est à peu près le même. Tous ceux qui sont dans le commerce savent parfaitement que le fret entre Chicago et Liverpool n'est pas d'un cent plus élevé que de Toronto à Liverpool. Je crois même qu'on peut obtenir de meilleures conditions de Chicago que de Toronto. Ainsi il y a une différence nette de six cents et une fraction en faveur des prix de Toronto, contre ceux de Chicago, pour le blé de même qualité.

Les honorables députés de la gauche prétendent continuellement que nous avons promis que le prix du blé serait augmenté et que nous aurions toujours des prix élevés pour le blé, la laine et les autres produits.

J'aimerais à leur demander une fois pour toutes quel est le membre du gouvernement ou le député éminent du parti qui ait jamais prétendu que sous le régime de la politique nationale le blé serait cher. Ce que nous disions alors et ce que nous disons aujourd'hui, c'est que la politique nationale, en mettant le marché domestique aux mains de nos cultivateurs, a augmenté la valeur d'une grande partie du blé destiné à la consommation dans le pays. Voilà ce que nous disions que ferait la politique nationale et c'est ce que nous prétendons qu'elle a fait ; je répète donc que l'honorable député devrait, une fois pour toutes, ou cesser de faire de fausses assertions quant à ce que nous avons dit autrefois, ou bien qu'il prouve que nous les avons faites.

M. McNEILL : L'honorable député d'Elgin paraît très ennuyé par la politique nationale parce que, dit-il, tant qu'elle a duré nous n'avons pas importé de chiffons au Canada.

M. CASEY : Non.

M. McNEILL : Que tant qu'a duré la politique nationale, il ne s'est rien fait dans le commerce de l'importation des chiffons.

M. CASEY : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. McNEILL : C'est-à-dire qu'avant la politique nationale on n'importait pas de chiffons.

M. CASEY : Non ; je rapportais les paroles de l'honorable député d'Essex-Sud (M. Wigle), qui a dit qu'avant l'adoption de la politique nationale l'industrie de faire de la laine avec des chiffons n'existait pas aux fabriques de Weston. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas d'importation.

M. McNEILL : J'ai compris que l'honorable député avait dit distinctement qu'il n'y avait pas d'importation, et je crois que nous pouvons facilement comprendre pourquoi il en est ainsi ; c'est parce que probablement nous avions des chiffons en abondance chez nous. Depuis l'adoption de la politique nationale, cependant, nous trouvons que nous pouvons vêtir notre population convenablement, et nous importons nos chiffons de l'étranger.

Je me suis levé pour parler du prix de l'avoine. Dans une occasion antérieure, le député de Norfolk, parlant du prix des céréales, cita quelques chiffres et prétendit qu'il était impossible pour qui que se soit de dire sincèrement et avec raison que la politique nationale avait été profitable aux cultivateurs du pays. Pendant qu'il lisait ses citations j'attirai son attention sur le prix de l'avoine à Chicago.

Quelques DÉPUTÉS. Chiffons.

M. McNEILL: Je ne reprendrais pas un débat antérieur, mais comme cette question vient d'être discutée, je suppose qu'on me permettra d'en dire un mot. J'attirerai l'attention de l'honorable député sur le prix de l'avoine à Chicago aujourd'hui. Je vois que le prix de l'avoine à Chicago est de 28½ c: 28 cents, pour mars. A Toronto l'avoine est coté comme suit :

Avoine, tranquille. Un chargement vendu sur la voie à 37 cents ; les prix sont fermes et les offres lentes.

Ainsi 37 cents sur les wagons représentent le prix de l'avoine aujourd'hui pour le cultivateur canadien, tandis qu'elle ne vaut pas 28½ cents à Chicago.

M. CHARLTON: L'honorable député voudra-t-il donner la différence entre la capacité des minots ?

M. McNEILL: La différence dans le poids est de deux livres, je crois, par minot, ce qui n'est qu'une minime fraction du tout, et qui ne ferait qu'une bien légère différence dans le prix. Il est évident qu'il y a une énorme différence aujourd'hui dans le prix de l'avoine à Toronto et à Chicago.

M. CHARLTON: La différence paierait-elle le transport d'un point à l'autre ?

M. McNEILL: Le fait est qu'avant l'adoption de la politique nationale le prix de l'avoine à Toronto était en grande partie régit par le marché de Chicago, et il était bien rarement plus élevé.

M. CHARLTON: L'honorable député élude ma question. Je demande si la différence suffirait à payer le fret ?

M. BOWELL: Cela n'a rien à faire avec la question.

M. McNEILL: Le prix du fret entre Chicago et Toronto n'a certainement rien à faire avec le prix de l'avoine dans les autres parties du Canada, au point de vue du cultivateur. Avant la politique nationale le prix de l'avoine à Toronto et à Chicago était à peu près le même. Depuis, à l'exception d'une année pendant laquelle l'avoine a manqué aux Etats-Unis, nous avons eu au Canada, un grand avantage sur le producteur américain.

M. CHARLTON: Non ; cela n'est pas ; c'est la première année.

M. McNEILL: Dans tous les cas le fait existe aujourd'hui. Lorsqu'il a parlé de cette question la première fois, il n'a pas parlé de Chicago, mais de celui de Buffalo et d'Oswégo. J'ai parlé de la chose à un commerçant de grain, qui s'est moqué de l'idée de faire une comparaison entre le marché de Chicago et celui d'Oswégo ou de Buffalo. Il dit que les commerçants ne s'occupaient que du marché de Chicago, pour ce qui concerne le prix du marché américain pour le blé et l'avoine. En calculant les prix d'achat, ils tiennent compte du marché de Chicago et de celui de Liverpool, et aucunement de celui de Buffalo, dont parlait l'honorable député.

Ainsi, la politique nationale, loin d'avoir été préjudiciable au cultivateur, je puis dire, en ma qualité de cultivateur, et en autant que je suis capable de me former une opinion, elle lui a fait un bien énorme. On nous a dit ce soir au cours de ce débat que le cultivateur n'avait pas eu de protection. Le cultivateur se trouve protégé sur son blé, comme vient de le prononcer l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) ; il se trouve protégé sur son avoine, comme je viens de le démontrer, et il est aussi protégé sur ses pois,

M. McNEILL

car je sais par moi même que cette céréale se vend beaucoup plus cher depuis l'adoption de la politique nationale. Le cultivateur se trouve protégé sur son lard, et incidemment, sur ses œufs, son beurre et son fromage ; je dis incidemment parce qu'il y a eu une demande beaucoup plus considérable pour ces produits sur nos propres marchés, et la conséquence a été que nous avons obtenu des prix plus élevés.

M. IRVINE: N'exportons-nous pas plus de fromage qu'autrefois ?

M. McNEILL: J'oserais dire que oui, mais ce n'est pas une raison pour que nous n'obtenions pas un prix plus élevé pour notre fromage, sur notre propre marché. Les honorables députés se basent sur la théorie. Ils disent : nous exportons telle et telle chose, ce doit être de telle et telle manière. Mais nous les ramenons aux faits. Toutes leurs prétentions reposent sur une théorie, du commencement à la fin, et ils ne veulent pas aborder les faits carrément. Ils ont adopté une théorie, et comme les pédagogues de l'ancien temps, ils torturent les faits pour les conformer à leurs théories. S'ils pouvaient regarder au dehors et voir ce qui se passe, ils verraient que ce libre échange, comme ils l'appellent, a échoué presque partout. Ils verraient qu'il n'y a pas une grande nation du monde, à l'exception de l'Angleterre, qui ait adopté cette politique, et en Angleterre même il se produit une énorme réaction. Ils sauraient qu'il n'y a pas un seul peuple au monde qui ait réussi à établir ses industries sans avoir recours à la protection. Malgré qu'ils sachent cela, ou qu'ils dussent le savoir, ils nous demandent de retourner en arrière et d'adopter pour notre pays une politique tout à fait opposée à celle qui a réussi dans le monde entier.

Non seulement cela, mais ils nous demandent d'adopter une politique que l'Angleterre est seule à maintenir parmi toutes les grandes nations. L'Angleterre est aujourd'hui le seul pays libre-échangiste. Autrefois c'était un pays protectionniste, tout autant que le Canada ; ainsi il est impossible de nier que toutes les grandes nations ont établi leurs industries à l'aide de la protection, sans en excepter l'Angleterre.

Il est aussi bien connu que le plus fort penseur de leur côté, qu'ait produit la génération actuelle, John Stuart Mill, bien qu'il fut un ardent libre-échangiste, admet, que dans des circonstances comme celles dans lesquelles nous nous trouvons, nous sommes probablement justifiables d'adopter une politique de protection.

Cependant, en dépit de tout cela, les honorables députés de la gauche feraient pour le Canada tout à fait l'opposé de ce qui a réussi partout ailleurs ; ils nous disent : adoptez une politique contraire à celle qui a réussi partout, et vous serez dans la bonne voie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette politique a remarquablement réussi cette année, n'est-ce pas ?

M. McNEILL: Je crois que oui ; je crois que pour ce qui concerne le Canada, nous avons raison de croire que cette politique a été avantageuse. Si nous comparons le Canada aux autres pays, nous avons toute raison d'être fiers de la politique nationale, et si l'honorable député veut me nommer un pays qui a adopté sa politique et qui est plus prospère que le Canada, je lui serai très obligé.

M. MILLS: La Nouvelle-Galles du Sud.

M. McNEILL: Quelles sont les grandes industries manufacturières qu'on a créées dans la Nouvelle-Galles du Sud ? L'honorable député ignore-t-il que la Nouvelle-Galles du Sud se trouve à avoir un fort tarif protecteur, sous forme de taux de prêt très élevés, ce qui n'existe pas ici, et si ce pays fait exception, c'est une exception qui prouve la règle.

J'aimerais que le premier député qui m'a interrompu, nommât un pays qui a adopté la politique du libre-échange et qui est plus prospère que le Canada. Non seulement il

n'y a pas de tels pays, mais le seul pays qui ait adopté une politique de libre-échange, c'est-à-dire de libre importation — car libre-échange signifie achats libres et ventes libres — ce pays, dis-je, est le seul qui n'ait pas bénéficié d'une manière sensible de cette grande période de prospérité dont ces honorables députés parlaient en termes si chaleureux, il n'y a pas longtemps.

Non seulement ils nous demandent d'adopter une politique contraire à celle qui a été si profitable à la France, à l'Autriche, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Russie et aux États-Unis, mais ils veulent que nous adoptions une politique qui, dans le cas de l'Angleterre, a eu pour résultat de mettre ce pays dans une position désavantageuse à l'égard des autres pays, pendant les quelques dernières années.

Pour dire cela, je m'appuie sur l'autorité de M. Gladstone et M. Childers, les chanceliers de l'Échiquier en Angleterre. A l'époque où le ministre des finances du Canada était en position de déclarer d'énormes surplus, ces messieurs, qui étaient chargés de l'administration des finances de l'Angleterre, étaient obligés d'admettre que les finances de ce pays étaient dans des conditions déplorables et que son commerce et ses industries subissaient une dépression.

Maintenant, pour revenir à la question des laines, j'ai compris d'après les explications du ministre des douanes, qu'il avait l'intention de protéger le cultivateur canadien, sous ce rapport. J'ai compris que le ministre des finances lui-même était sous l'impression que le tarif était dans ce sens. Il y a une certaine ambiguïté dans la rédaction de cet article du tarif, et je suis certain que l'honorable ministre verra à ce que cette ambiguïté disparaisse à l'avenir et à ce que les cultivateurs reçoivent la protection qui leur est due.

Je dois dire aussi qu'un gouvernement ne peut pas tout savoir et si ces questions ne lui sont pas signalées par les cultivateurs qui sont dans la Chambre, comme moi et d'autres, je crois que c'est sur nous que tombe le blâme. J'admets que s'il y a eu dans le tarif, depuis quelques années, une erreur de cette nature, et si nous, les cultivateurs de cette Chambre, n'avons pas attiré l'attention de l'honorable ministre sur ce point, c'est nous qui sommes à blâmer.

Je suis heureux que cette question ait été soulevée et qu'une discussion ait eu lieu, car, bien qu'à l'époque où ce tarif a été fait, il eût été absurde d'imposer un droit protecteur sur les laines de qualités supérieures, qui n'étaient pas produites dans le pays; maintenant que nous avons commencé à en produire, je crois qu'il serait bon de les protéger.

Quant à la question de la laine de chiffon, je crois que c'est une question très difficile; mais en somme je préférerais voir le tarif amendé sous ce rapport, et le cultivateur protégé. Je crois que la question se résume à ceci: Vont-ils mieux produire une couverture à bon marché avec de la laine de chiffon, ou faire payer plus cher au consommateur pour une couverture sans laine de chiffon. Je crois qu'il y a une certaine classe de consommateurs qu'il faut prendre en considération dans tout ceci, et s'il était possible de leur procurer des couvertures à très bas prix sans faire de tort aux autres, il serait très désirable de le faire. Mais c'est ici où réside la difficulté: si on permet de faire usage de cette laine de chiffon dans une certaine classe de marchandises, et d'être importée dans le pays, on s'en servira probablement dans d'autres classes de marchandises, et il sera très difficile de prévenir la fraude aux dépens du consommateur.

Ainsi, pour ce qui concerne la laine de chiffon, parlant en ma qualité de cultivateur, j'aimerais à voir l'honorable ministre des finances faire un changement au tarif sur ce rapport. Quant à la question de savoir si la politique nationale a été profitable au pays, d'après ce que j'ai vu et d'après ce que je connais, je suis convaincu qu'elle a été d'un avantage incalculable pour les cultivateurs du pays.

M. FOSTER: Puisque nous sommes revenus sur la question des laines, il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre et aussi du député de Huron-Sud

(sir Richard Cartwright). C'est un genre de raisonnement qu'il semble affectionner, mais qui n'est pas très concluant. L'honorable député de Huron-Sud dit: Qu'a fait notre politique pour la laine? Puis il prouve à sa propre satisfaction, sans doute, que notre politique n'a rien fait; et voici quelle est sa preuve: En 1874 on a importé 3,756,556 livres de laines; en 1878 on en a importé 6,230,084 livres—cela se passait lorsqu'il n'y avait pas de politique nationale. Voyez quelle augmentation; mais en 1884 on n'en a importé que 6,182,000 livres, contre 6,230,084 en 1878. Voyez la diminution. Voilà ce que notre politique a produit.

S'il nous fallait accepter comme une manière concluante de raisonner ce système qui consiste à prendre deux années détachées, les comparer ensemble et en tirer des conclusions qu'il nous faudrait accepter comme vraies, nous serions presque toujours à côté de la vérité.

Supposons pour un instant que j'adopte la même méthode de raisonnement. Supposons que j'eus été dans cette Chambre en 1877, et que j'eus dit à mon honorable ami: Voyez ce qu'a fait notre politique pour la laine. En 1875, on a importé 7,947,879 livres de laine; mais en 1877 on n'en a importé que 4,680,835 livres, une diminution de près de 3,500,000. Voyez ce que fait notre politique pour la laine.

Maintenant voici sur quoi je veux attirer l'attention de la Chambre: Si l'honorable député avait voulu présenter à la Chambre un tableau équitable, il aurait dit ceci: La moyenne de la laine importée de 1874 à 1878 inclusivement a été de 5,232,928 livres, et la moyenne de 1879 à 1884 a été de 7,753,211 livres; cela fait 2,520,283 de plus par moyenne pour chaque année pendant la dernière période. Je ne dis pas si oui ou non nous devons conclure de là que notre politique a été avantageuse ou non; je fais seulement remarquer que le raisonnement de l'honorable député n'est pas du tout concluant, et d'après les chiffres qu'il a cités nous ne pouvons pas arriver à la conclusion que notre politique n'a pas été favorable.

M. BOWELL: Je désire répondre à deux ou trois remarques faites par l'honorable député de Carleton (M. Irvine). Je suis bien peiné si j'ai mal interprété les paroles de l'honorable député. Quant à savoir si ces paroles méritent ou non d'être citées, je le laisse à lui d'en décider. Ce qu'il a dit, c'est que dans une occasion précédente il avait attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'une forte proportion de certaines marchandises importées dans ce pays, venait des États-Unis et entrait en contrebande.

Je n'ai aucune intention de mal représenter ce qu'il a dit, et afin qu'il n'y ait pas d'erreur au sujet de ce qu'il a dit, je vais citer un court extrait d'un discours qu'il a prononcé en 1882, lorsqu'il a décrit longuement les griefs de son comté et de sa province. Il discutait la question du coton et autres marchandises importées dans le pays, et en réponse au ministre des finances, il dit:

Je demeure à quatre milles de la frontière américaine et je suis aussi en état de connaître les prix de détail des marchandises que qui que ce soit au Canada. On nous dit que nos cotonnades sont à aussi bas prix que sur les marchés américains; mais je dis qu'il se consomme plus de coton américain que de coton canadien, et une grande partie du coton américain est entrée en contrebande dans le comté de Carleton, et je ne crains pas que cette déclaration parvienne aux oreilles de mes constituants.

Je ne désire pas ajouter un seul mot à ces paroles. L'honorable député ayant attiré l'attention du gouvernement sur ce fait, en ma qualité d'administrateur d'un département qui est supposé s'enquérir de ces questions, j'ai accepté la déclaration de l'honorable député que la plus grande partie des cotonnades consommées dans le comté de Carleton a été introduite en contrebande des États-Unis.

M. BLAKE: Une grande partie.

M. BOWELL: Une grande partie de ce qui est consommé est introduit dans le comté en contrebande. Je suis toujours heureux de recevoir des informations, surtout publiquement, des honorables députés de l'autre côté, qu'une

contrebande un peu considérable se pratique dans une partie quelconque du pays. Lorsqu'ils me donnent de semblables renseignements, je crois de mon devoir d'en profiter, de la même manière que je fais mon profit des renseignements qui me sont fournis privément ou autrement, et je donne instruction aux douaniers et aux autres fonctionnaires proposés à la protection du revenu de voir à ce que ce système de contrebande ne se continue pas.

Si une grande quantité de marchandises importées par les électeurs de l'honorable député a été saisie, c'est à lui que je suis redevable du renseignement. Tant que j'occuperai la position que j'occupe en ce moment, je serai toujours heureux de recevoir des renseignements privément ou publiquement dans cette Chambre, et je puis lui donner l'assurance que je les mettrai à profit sans retard.

L'honorable député a parfaitement raison lorsqu'il dit que les rapports demandés par le chef de l'opposition ne donnent pas une juste idée du nombre des saisies pratiquées, ni dans ce pays, ni ailleurs. Le rapport ne comprenait que le renseignement demandé par l'honorable député.

Je puis dire ici en passant qu'à l'avenir, quand des motions seront faites au sujet de la contrebande, afin de prévenir une foule d'autres motions qui ont été faites, particulièrement pendant cette session; si on présente une motion contenant toutes les causes et pénalités, soit par confiscation, par amendes imposées, par sous-évaluation ou autrement, je serai toujours disposé à produire ce rapport.

Je suggère cela parce que je pense qu'à l'avenir tout député qui fera une motion pour avoir un tel rapport, demandera les causes qui ont déterminé l'imposition de l'amende, surtout si les noms doivent être donnés. Parce qu'un marchand peut recevoir un colis dont il ignore complètement le contenu et pour lequel il ne peut encourir aucun blâme; cependant si un rapport est produit devant la Chambre, disant seulement qu'un certain marchand a eu ses marchandises saisies, sans donner les raisons qui ont déterminé cette saisie, cela pourrait induire en erreur ceux qui lirait le rapport; il apparaîtrait qu'un honnête homme s'est rendu coupable d'un délit qu'il n'a réellement pas commis.

J'ai donné cette explication, et une autre fois, si l'honorable député le croit nécessaire, je serai plus prudent en citant textuellement ses paroles.

Je désire répondre brièvement à l'honorable [député de Bothwell, qui m'a demandé dans quelle position se trouveront les chiffons de laine, quand ces articles seront rayés de la liste. Ils se trouveront alors parmi les articles non nommés, et seront soumis à un droit de 20 pour 100, à moins que nous ne les placions spécialement dans une autre classe.

Il y a cependant un autre point. On a soulevé la question de savoir si un article qui a été placé sur la liste des objets admis en franchise par un arrêté du conseil, peut être rayé par le gouverneur en conseil; en parlant de cela avec mes collègues, j'ai dit que c'était mon intention de présenter un bill au sujet de l'acte des douanes, dans lequel pouvoir me sera donné de faire disparaître tout doute sur ce point. Je me rappelle que mon honorable ami l'ex-ministre des finances a attiré mon attention sur ce point.

M. IRVINE : Le ministre des douanes sait très bien que le coton ne constitue qu'une faible partie de la contrebande qui se pratique dans les différentes parties du Canada. Je dis qu'il y a une partie de la population qui gagne sa vie en faisant de la contrebande, et cela ne s'applique pas plus aux habitants de mon comté qu'à ceux de tout autre endroit du Canada. Je suis heureux de voir que, pour une fois, le ministre des douanes accorde une telle attention à mes remontrances et à mes conseils. Dans d'autres occasions je lui ai déjà fait des remontrances qu'il n'a pas si bien reçues. Il y a quelques années j'ai demandé au département un renseignement au sujet de la nomination d'un employé pour opérer les saisies; j'informai le ministre qu'il était marchand, et je demandai qui l'avait recommandé.

M. BOWELL

Plusieurs DEPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. IRVINE : Et l'honorable monsieur a exprimé de la surprise.....

Le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur doit se borner au sujet soumis à l'examen du comité.

Quelques DÉPUTÉS : Les chiffons.

M. IRVINE : Et a dit : L'honorable monsieur peut être certain que j'étudierai attentivement la question, mais il sait parfaitement, car je le lui ai dit, et je prétends dans ma déclaration, qu'il a nommé huissier saisissant un des marchands les plus éminents du comté, moyennant \$200 par année, et aujourd'hui, ce marchand est au service du gouvernement, et vend des marchandises soumises aux droits.

M. BOWELL : Il exerce la contrebande ?

M. IRVINE : Vous ne voudriez pas que je vous donne les preuves. C'est vous qui devez le savoir; et je vous demande s'il exerce la contrebande.

M. BOWELL : Je dis que si je savais qu'il agit ainsi, je le congédierais.

M. IRVINE : Je dis qu'il vend des marchandises soumises aux droits, et quand vous l'avez nommé vous avez reconnu que vous saviez qu'il était marchand.

Le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur ne peut traiter cette question. Il doit se borner à la question qui est maintenant soumise à l'examen du comité. Il discute une question tout à fait différente de celle des chiffons de laine.

M. IRVINE : Eh bien, M. l'Orateur, je crois que j'agis avec autant de courtoisie que tout autre député.

Le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur doit se borner à la question des chiffons de laine.

M. IRVINE : Aux chiffons ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. MILLS : En discutant la politique nationale, je crois qu'il serait à propos de nous borner aux chiffons.

M. McCALLUM : L'honorable monsieur dit que nous devons nous borner aux chiffons; je vais essayer de me borner à cette question. Je remarque que les honorables messieurs de la gauche reviennent à notre politique, ils déclarent que nous devrions imposer un droit sur les chiffons. Pendant la période que les honorables messieurs de la gauche ont été au pouvoir, de 1874 à 1878, il n'y avait aucun chiffon à fabriquer; le peuple était obligé de les porter; je dirai à l'honorable ministre des douanes que, dans mon opinion, cette question étant intimement liée à la question de la laine—et je suis cultivateur,—les cultivateurs de ce pays n'obtiennent pas, pour la laine, le prix qu'ils espéraient obtenir. Je crois que si le gouvernement imposait un droit sur la laine fine importée, de même que sur la laine commune, ce serait un avantage. A l'époque de l'organisation de cette politique, il était nécessaire que la laine fine fût importée en franchise, comme il l'était pour la matière première destinée aux fabriques. Eh bien! M. l'Orateur, je prétends que s'il y a un droit d'imposé sur la laine fine qui est importée, on ne fera plus usage de la laine commune. Alors les fabricants diraient, sans doute: "ces tweeds écossais, ces tweeds de qualité supérieure sont importés dans le pays," et cela ne serait pas juste pour les fabricants. Je dirai au ministre des douanes et au ministre des finances que s'ils imposent un droit sur la laine fine et qu'ils augmentent le droit sur les tweeds de qualité supérieure qui sont importés dans le pays pour faire concurrence à nos produits fabriqués, alors je crois que les cultivateurs obtiendront de meilleurs prix pour leurs laines, vu que la laine commune sera mêlée à la laine fine pour la fabrication des habits en usage chez la majorité des habitants de ce pays, et que ceux qui voudront faire usage des habits de qualité supérieure, en achèteront s'ils en ont les moyens.

Un honorable député a ri lorsque j'ai dit qu'aucun pays de la terre avait le libre-échange, si ce n'est l'Angleterre, et ce dernier pays même ne l'a pas. Où allez-vous prendre le revenu ?.....

Quelques DÉPUTÉS : Les chiffons.

M. McCALLUM : Nous voulons un revenu qui nous permette de faire des améliorations.....

Quelques DÉPUTÉS : Les chiffons, les chiffons.

M. McCALLUM : Je parle des chiffons. Si ces articles sont importés dans le pays, je comprends qu'ils ont à payer un droit de 20 pour 100, et si l'honorable monsieur impose un droit sur les tweeds de qualité supérieure, on fera un plus grand usage de la laine commune, et les cultivateurs obtiendront pour leur laine un meilleur prix qu'aujourd'hui. En faisant cela l'honorable ministre protégera le fabricant et aidera en même temps au producteur de laine.

M. FARROW : Je veux dire deux ou trois mots au nom des cultivateurs.

M. MILLS : En faveur des poules.

M. FARROW : Je veux dire quelques mots, mais je vois que même un philosophe ne sait pas quelle ligne de conduite suivre.

Une VOIX : Il n'est pas aussi sage qu'il le paraît.

M. FARROW : Non ; et il n'est pas aussi sage que je le crois. S'il avait un peu plus de connaissances, cela lui aiderait beaucoup. Je veux dire, M. le Président, comme cultivateur, que les cultivateurs aimeraient beaucoup une augmentation du prix de la laine. J'ai porté beaucoup d'attention à la hausse de la laine. J'ai examiné la laine commune, et les qualités plus fines—non les plus fines—et je crois que nous produisons probablement aujourd'hui une quantité suffisante de laine fine, de l'espèce de la laine de Down et surtout des South Downs, et que le gouvernement agirait sagement en imposant un droit sur les laines fines. Mais je suis arrivé à cette conclusion pour ce qui concerne les cultivateurs de mon comté, qu'il n'y a qu'un seul moyen d'augmenter le prix de la laine pour les cultivateurs ; et j'aimerais que le ministre des finances s'occupât tout spécialement de cette question.

Mon honorable ami le député de Monk (M. McCallum), a certainement touché le point sensible. Si vous examinez les rapports vous verrez qu'une grande quantité d'étoffes de camelotte et de couvertures de camelotte est importée d'Europe. Maintenant, ce que doit faire le ministre, c'est de doubler le droit sur ces marchandises, en faire un droit prohibitif. Nous n'avons pas besoin de ces articles dans le pays, et, en empêchant l'importation, notre propre laine, surtout telle que nos cultivateurs la produisent aujourd'hui, deviendra très convenable pour ces mêmes fins. Cela, je crois, augmentera le prix pour les cultivateurs.

M. LANDERKIN : Je veux dire quelques mots sur ce sujet. Je n'avais pas l'intention de parler, mais vu certaines choses qui ont été dites dans la discussion, j'ai pensé qu'il serait probablement bon de dire quelques mots. L'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill), a essayé à dire que le pays était dans une condition très florissante, que les cultivateurs et tout le monde étaient dans un état prospère, et que tout allait à merveille. Or, je me rappelle un fait qui est arrivé dans mon comté avant l'ouverture de la session.

Quelques DÉPUTÉS : A la question—les chiffons, les chiffons.

M. LANDERKIN : J'arrive aux chiffons, et si cette politique est maintenue plus longtemps, vous allez tous en venir aux chiffons. L'honorable député de Bruce-Nord nous dit qu'il est cultivateur, mais quand je le regarde je ne trouve pas qu'il ait l'air d'un cultivateur. Il n'a certainement pas

les manières d'un cultivateur ; il paraît tout différend de moi, qui suis né et ai été élevé sur une ferme.

M. McNEILL : Eh bien ! Je dirai à l'honorable monsieur que je suis également né et que j'ai été élevé sur une ferme.

M. LANDERKIN : Il n'a pas l'air d'un cultivateur. Il semble être un de ces cultivateurs en gants de chamois blancs. Mais quand il parle de prospérité, je me rappelle un événement qui a eu lieu avant la session dans la ville où je demeure. Un jeune homme, qui était scieur dans une scierie, dans la division que représente l'honorable monsieur, —je crois que cette scierie appartient à M. McVicker—un jeune homme, dis-je, est venu chez moi et me dit : "Pouvez-vous me donner du bois à scier à l'entreprise ?" Je lui ai demandé : "Pourquoi voulez-vous scier du bois à l'entreprise ?" Il me dit : "J'ai travaillé dans un moulin à Warton ; ce moulin est fermé et je n'ai rien à faire."

Or, nous avons l'énoncé d'un homme politique que les choses sont prospères, et il doit savoir que son comté s'en va aux chiffons, car dans cet endroit les moulins sont fermés.

Je vais vous lire maintenant ce qu'un cultivateur du comté de Bruce m'a écrit. Il a cherché une situation, et dans sa lettre il dit :

Il ne m'a pas encore été fait aucune offre pour ma ferme, mais il faut que je trouve de l'emploi, car rester ici, sur ma ferme, ça ne me mettra ni pain ni beurre dans la bouche. A présent, l'avenir nous paraît assez sombre ; cependant, le peuple semble vivre dans l'espérance de jours meilleurs, et moi aussi. J'ai été à Collingwood pour chercher de l'emploi, et j'ai vu le directeur du moulin de M. Dodge—j'ai été teneur de livres dans cet établissement—et j'ai constaté qu'on y traversait une période de crise, et que l'on avait très peu d'espérances.

Voilà le témoignage d'un homme qui ne s'occupe pas de politique, mais d'un cultivateur, et je me fie à sa parole. Il est étrange que les honorables messieurs se lèvent pour peindre la condition du pays, autrement qu'elle n'est en réalité. Il est très regrettable que, dans l'intérêt de tout parti, dans ce pays, il soit devenu nécessaire de cacher la condition réelle du pays. Il n'est pas un député, en Chambre, qui ne sache que le prix du blé n'a jamais été aussi bas dans le pays qu'il l'est aujourd'hui ; et qu'il en est ainsi des autres céréales. La question du blé se présente ici très à propos, car si le blé continue à perdre de sa valeur, le pays sera bientôt réduit aux chiffons.

L'honorable député de Bruce-Nord ne peut pas avoir été cultivateur longtemps.

Plus je regarde l'honorable député, plus je suis sous l'impression qu'il n'est pas cultivateur. Il vit sur une ferme ; peut-être habite-t-il dans un palais ; mais il ne doit pas, comme nous, aller dans les champs, travailler et cultiver sa ferme ; mais peut-être se promène-t-il avec un fouet ou une canne, et surveille-t-il ses ouvriers ; puis ensuite, il vient nous dire qu'il ne sache pas que dans son comté les moulins soient fermés, et cependant, les cultivateurs vendent leur blé moins cher qu'ils ne l'ont jamais vendu depuis vingt ou trente ans. Plusieurs de mes amis sont venus me voir avant la session, et m'ont demandé de parler à sir John. Ils étaient de ses partisans et de mes amis. Plusieurs des partisans du premier ministre sont de mes amis, j'en suis content, et j'espère qu'ils resteront de mes amis. Ils m'ont dit : "Voulez-vous demander à sir John, docteur, s'il peut faire quelque chose pour augmenter le prix du blé. Depuis que nous demeurons dans notre localité, le blé n'a jamais été aussi bas qu'il ne l'est maintenant, et nous désirons que vous disiez à sir John que nous tenons à ce qu'il remplisse ses promesses et fasse augmenter le prix du blé." Eh bien ! je ne suis pas allé le voir—nos relations sont quelque peu tendues—et j'ai cru que je choiserais cette occasion pour lui demander, pour l'amour de ces hommes qui l'appuient et ont confiance en lui, s'il ne peut pas augmenter le prix de leur blé. L'honorable député de Bruce-Nord et le ministre des douanes ne lui demanderont-ils pas d'agir dans ce sens ? Le ministre des douanes est tout aussi heureux qu'un rat dans son fromage, depuis qu'il a un portefeuille. Nous nous rappelons

le temps où il n'était pas aussi heureux—alors qu'il était de ce côté-ci de la Chambre. Nous nous rappelons la députation qu'il envoya auprès de sir John pour lui demander de le prendre dans le cabinet, s'il y avait quelque changement. Nous nous rappelons comme il avait l'habitude d'être bourru et farouche. Je suis étonné de le voir aujourd'hui. Je crois qu'il doit être plus heureux, car il rit plus souvent qu'alors. Les incertitudes de sa position ont disparu.

Vous savez que je suis réellement cultivateur; j'ai été élevé sur une ferme, et je connais tout ce qui a rapport à l'industrie agricole. L'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) est un cultivateur en théorie; il ne croit pas dans la théorie, mais il cultive en théorie, et je désire qu'il voie le gouvernement sans délai. Je désire qu'il voie à ce que les cultivateurs obtiennent de meilleurs prix par leurs céréales et leur laine. Vous savez que le prix de la laine n'a jamais été aussi bas depuis que vous êtes dans le pays. Je ne sais pas combien il y a de temps que vous êtes dans le pays; mais je sais qu'il n'y a pas très longtemps de cela. Vous n'avez eu qu'à vous montrer pour être élu.

LE PRÉSIDENT: L'honorable monsieur n'agit pas conformément aux règlements lorsqu'il s'adresse à un honorable député et non au Président; puis il s'éloigne aussi du sujet soumis à l'examen du comité. Sur ces deux points, l'honorable député ne se conforme pas aux règlements, et je dois lui demander de vouloir, à l'avenir, se borner à la question.

M. LANDERKIN: Voulez-vous, s'il vous plait, me dire quelle est la question?

LE PRÉSIDENT: Les chiffons de laine.

M. LANDERKIN: Exactement ce que je pensais; et mes observations tendaient toutes à montrer que la politique du gouvernement va nous conduire aux chiffons, et la Chambre est maintenant arrivée aux chiffons de laine. A propos des chiffons, je me rappelle le temps où le ministre des douanes avait l'habitude de venir en Chambre et de parler du gouvernement, qui administrait alors les affaires, comme d'un gouvernement qui devait réduire le pays à la famine, et comment cela?

A cette époque, le cultivateur vendait son blé \$1.50 le minot; à présent, je connais beaucoup de gens qui ont vendu leur blé 70 centins; mais le ministre des douanes est heureux ce soir; il est sorti victorieux, et il n'a pas un mot à dire à propos de la crise. Il avait l'habitude d'avoir de la difficulté à passer dans les corridors de la Chambre au milieu d'un si grand nombre d'employés; mais comment passe-t-il maintenant?

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre!

M. LANDERKIN: J'aimerais savoir quel est, ce soir, l'orateur qui s'est conformé aux règlements—toute cette discussion sur le blé était-elle en ordre? Si d'autres honorables députés ont des libertés, je ne vois pas pourquoi l'on ferait des restrictions à mon sujet.

LE PRÉSIDENT: Je vous accorde beaucoup de liberté.

M. LANDERKIN: Je vous suis très obligé, M. le Président, mais je n'abuserai pas de cette liberté. Les honorables députés ont été très étonnés d'entendre le député de Bruce-Nord (M. McNeill) parler comme il l'a fait, car cet honorable monsieur sait que, dans son propre comté les moulins sont fermés, et que le peuple cherche de l'emploi partout sans pouvoir en trouver. J'espère qu'il étudiera sérieusement cette question. S'il existe du mécontentement, cela provient de la politique actuelle. J'espère que le gouvernement veillera aux intérêts du pays, et verra à rétablir la paix, la prospérité et l'harmonie.

M. McNEILL: Si mon honorable ami avait apporté un seul argument pour contredire mes énoncés, j'aurais été très heureux de lui répondre. Il n'a fait que discuter la question

M. LANDERKIN

de savoir si, oui ou non, j'avais l'air d'un cultivateur. Si je n'ai pas l'air d'un cultivateur, j'en suis très peiné, car j'aime à avoir l'air d'un cultivateur. Mais je ne donnerai pas mon opinion sur la question de savoir si, oui ou non, l'honorable monsieur a l'air d'un docteur; je dirai seulement, que pour l'avantage de ses patients, j'espère qu'il connaît un peu plus la médecine que l'agriculture.

Acier importé pour la fabrication des patins.

M. BLAKE: L'honorable monsieur nous dira peut-être s'il sait combien d'établissements importent de l'acier pour la fabrication des patins.

M. BOWELL: Je ne crois pas qu'il y en ait un grand nombre. Cet article figure sur la liste des articles admis en franchise, parce qu'il n'est pas fabriqué dans le pays, afin que les fabricants de patins puissent non seulement continuer leurs opérations, mais soient en état d'exporter, comme ils l'ont fait et comme ils le font encore.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Avez-vous quelque idée de la quantité que l'on importe?

M. BOWELL: Non, j'avoue franchement que ces articles étant sur la liste des articles admis en franchise depuis longtemps, et y ayant été placés à ma propre suggestion, je n'ai pas étudié la question, supposant que tous ceux qui avaient suivi quelque peu la politique du pays savaient que ces articles figuraient sur cette liste.

M. BLAKE: J'ai appris que, par un arrêté du conseil, ces articles avaient été mis sur la liste des articles admis en franchise, mais c'est la première occasion que nous avons, dans le parlement, de connaître les raisons qui ont porté à le faire? Est-ce que l'honorable monsieur sait s'il y a plus d'une fabrique de patins?

M. BOWELL: Il y en a une à Saint-Jean et une à Dartmouth.

M. BLAKE: Est-il nécessaire pour les fins du trafic d'exportation d'admettre l'acier en franchise? Je pensais que le système de la remise de droits suffisait à notre commerce d'exportation.

M. BOWELL: C'est pour le soutien et le progrès de l'industrie. C'est la ligne de conduite suivie par le gouvernement, quand il s'agit d'articles qui ne viennent pas en concurrence avec d'autres fabriqués dans le pays, de les mettre autant que possible, quand le revenu le permet, sur la liste des articles en franchise. Comme cet article figure sur la liste des articles admis en franchise depuis plusieurs années, et que, par suite, le trafic a augmenté, les fabricants ont représenté le tort que leur causerait une augmentation du droit, à moins qu'il y ait une augmentation du droit sur les patins, et nous avons cru convenable de mettre cet article sur la liste des articles admis en franchise. Cet article est sur la liste depuis 1880.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les rapports des douanes ne donnent pas la proportion d'importation dans ce cas, et il est nécessaire que nous ayons une idée de cette proportion. On retire de très grands avantages de dispositions de ce genre, et, dans certains cas, en vertu de telles dispositions, les importations que l'on a faites d'un article ont été considérables, bien plus considérables que ne l'exigeait la fabrication de cet article en particulier. Vous ne permettez pas l'importation de cet acier pour d'autres fins?

M. BOWELL: Non; pas maintenant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que l'honorable monsieur peut facilement trouver, puisque l'occasion se présente, combien il a été importé d'acier, l'année dernière, pour ces fins. Je crois que le principe adopté par l'honorable monsieur est, que cet article soit enregistré à la douane, et que le fabricant prouve qu'il est destiné à la fabrication des patins.

M. BOWELL : Il me serait impossible d'obtenir les renseignements que demande l'honorable monsieur, à moins d'écrire aux différentes stations de douane où cet article est importé, c'est-à-dire à Halifax et à Saint-Jean, parce que les rapports que conserve le département, ici, sont, d'après ce que je sais, faits aux différentes stations d'expédition, excepté pour quelques articles spéciaux. Je vais m'efforcer d'avoir les renseignements qu'il demande, et si cela est possible, je les lui donnerai. Quant à la manière dont nous appliquons la loi, c'est en forçant les importateurs de faire une déposition sous serment que cet article est importé pour ces fins et ne servira pas à autre chose ; mais malgré cela, comme il a dit qu'il savait que la chose était arrivée pendant qu'il était au pouvoir, malgré ce fait, la loi fut violée, et l'est encore, comme l'honorable monsieur l'a sans doute vu dans la presse, et comme l'honorable chef de l'opposition le sait, car je sais que l'on a exposé devant lui le fait que des articles avaient été saisis, et ceux qui avaient importé des articles pour des fins spéciales et les ont appliqués à d'autres fins, ont été punis. Je puis me tromper, mais on m'a dit que ces faits avaient été communiqués à l'honorable monsieur, et c'est pourquoi je disais, dans une autre circonstance, qu'il avait sans doute reçu beaucoup de plaintes, qui, après enquêtes faites, se trouvaient sans fondement.

M. BLAKE : Je ne me rappelle pas si la chose est venue à ma connaissance, mais j'ai appris, de certaines sources, et une discussion dans le comité a élucidé la question, qu'il y a beaucoup d'inconvénient à appliquer le tarif à un article destiné à certaines fins, et à admettre le même article en franchise pour d'autres fins. Cela porte à la tentation, et c'est très naturel, quand on a besoin d'un article, de dire que c'est pour telles fins et de s'en servir ensuite pour d'autres. Sans doute les précautions nécessaires devraient être prises dans ces cas, et c'est pour cette raison que je suis d'opinion que l'on devrait avoir de ces changements le moins possible, conformément à la politique du gouvernement.

L'honorable monsieur a dit que la raison pour laquelle cet article a été mis et devait rester sur la liste des articles admis en franchise, était que plusieurs fabriques faisaient des patins non seulement pour la consommation locale, mais aussi pour l'exportation, et j'ai dit, que dans une autre occasion, je lui avais entendu dire à la Chambre que le système de remise irait admirablement bien, en ce qui concerne l'exportation, de sorte que je n'ai pas trouvé que cette partie de son discours fût à propos. Mais, naturellement, nous savons que la politique générale du gouvernement, quand elle est compatible avec certaines autres parties de son programme avec lesquelles elle vient quelques fois en conflit, nous savons, dis-je, que sa politique est d'admettre la matière première en franchise, et c'est un point sur lequel j'approuve entièrement cette politique. Quant à l'application de cette politique à l'article de l'acier, nous savons qu'il y a déjà une fabrique d'acier dans le pays. Je ne sais pas si cette compagnie manufacturière a déjà eu l'intention de produire l'espèce d'acier requise pour les patins ; il est probable que non, vu qu'elle est soumise au droit. Je veux parler des aciéries de Londonderry. Plus que cela, les aciéries étaient, d'après ce que l'on nous disait en mai et juin 1882, la seule chose qui serait développée dans le pays si les électeurs appuyaient la politique nationale par leurs votes le jour des élections.

A une assemblée tenue dans la ville de Toronto, afin que le premier ministre pût adresser la parole aux électeurs, le président déclara en sa présence que l'Association de Toronto pour la fabrication de l'acier, désirait dépenser trois millions de dollars, et demanda au peuple :

N'était-il pas important pour le peuple que cette industrie fût créée, et il pourrait dire qu'il était le seul des deux cents compagnies prêtes à être formées par les capitalistes américains, si le gouvernement était réélu et la politique nationale approuvée ?

Et le premier ministre ratifia cela par sa déclaration, quelques jours plus tard, à Yorkville. Il disait alors :

Le gouvernement a fait appel au pays avant l'expiration de son terme d'office, afin de faire disparaître toute incertitude sur le maintien de la politique nationale. Les industries que cette politique a créées, quoique importantes, étaient peu considérables relativement à ce qui aurait été établi si les capitalistes avaient été certains que le tarif ne serait pas rappelé ou amené par degré au libre-échange par M. Blake et son parti. Comme preuve de cela, il déclara qu'une compagnie était prête à placer deux millions dans une mine d'acier à Niagara, aussitôt que le peuple se serait déclaré en faveur de la protection. Le gouvernement a eu des preuves que des millions doivent être placés dans l'industrie quand le peuple se sera prononcé.

M. PATERSON (Brant) : Qui a dit cela ?

M. BLAKE : Le premier ministre, dans le village de Yorkville, qui fait maintenant partie de Toronto, en faisant allusion à une assemblée à laquelle celui qui était le président, avait déclaré, quelques jours auparavant, que trois millions allaient être placés dans la ville de Niagara, si seulement le gouvernement était maintenu au pouvoir. Je n'ai aucun doute—je n'en ai pas entendu parler, je ne l'ai pas lu dans les journaux, je n'ai pas visité Niagara depuis—mais je n'ai aucun doute, quo, après de telles assurances, les usines d'acier doivent être en pleine opération à Niagara, et qu'elles produisent de l'acier de qualité supérieure, et propre à la fabrication des patins, et je désire savoir pourquoi l'honorable monsieur veut continuer l'importation en franchise de cette espèce d'acier, puisqu'il a dit au peuple qu'il aurait une fabrique d'acier s'il le maintenait au pouvoir. Pourquoi cette industrie n'est-elle pas protégée ; pourquoi ne propose-t-il pas qu'on accorde un peu de protection à cette industrie ?

M. STAIRS : Je crois que je puis répondre à deux ou trois points soulevés par l'honorable monsieur. Il a commis une certaine erreur au sujet de la fabrique d'acier de Londonderry. Il n'a pas été fabriqué d'acier aux usines de Londonderry depuis plusieurs années, mais l'acier a été fait à New-Glasgow. Je ne m'étonne pas qu'il soit tombé dans l'erreur. Les mines d'acier de Londonderry, lorsqu'elles ont été établies, il y a plusieurs années, fabriquaient surtout le fer en gueuse fondu au charbon de bois. Elles devaient plus tard être agrandies et fabriquer l'acier. On devait adopter le procédé Siemens-Martin, qui était nouveau à cette époque, et très compliqué. Il y a eu un montant d'argent considérable de dépensé, et je regrette de dire que ces usines ont failli. Lors de la faillite, les propriétaires abandonnèrent complètement la fabrication de l'acier et fabriquèrent le fer en gueuse, par le procédé ordinaire et principe de puddlage, qui est aussi ancien que la fabrication du fer ; mais il n'ont jamais changé le nom des aciéries de Londonderry.

Aussi il n'est pas étonnant que plusieurs tombent dans cette erreur. Il y a des aciéries à New-Glasgow, mais elles ne fabriquent pas encore d'acier d'assez bonne qualité pour la fabrication des patins.

M. BLAKE : Pourquoi le feraient-elles, quand elles ne sont pas protégées ?

M. STAIRS : La raison, je crois, est qu'elles n'emploient pas les procédés ordinaires, et ne sont pas encore arrivées à fabriquer l'acier de creuset, qui est principalement employé pour les patins. Je n'ai aucun doute qu'elles y arriveront quelque jour, mais il faut beaucoup de temps pour inaugurer et mettre en opération des usines de ce genre.

La fabrication de l'acier est très compliquée, et elles ne sont pas encore arrivées à ce point, bien que je ne doute pas qu'elles y arrivent.

Je crois que je puis dire à l'honorable monsieur que cet acier à patin n'est pas importé pour d'autres fins. La plus grande partie de l'acier est biseauté, de sorte que l'on peut en faire des patins à traîneaux, et rien autre chose. Plus que cela, une grande partie de cet acier est un article composé, et c'est pour cela qu'il n'est pas fabriqué dans le pays. C'est une

combinaison d'acier et de fer. C'est l'acier fabriqué pour les patins de traîneaux, dont le devant est en acier et le derrière en fer ; tout cela est soudé par des procédés spéciaux, et puis passé au laminoir, et il est singulier que les patins de meilleure qualité soient faits d'une combinaison de fer et d'acier. Les patins à meilleur marché sont faits entièrement d'acier à traîneaux, le fer et l'acier combinés étant beaucoup plus chers. L'acier de ce genre, et de cette combinaison spéciale d'acier et de fer, ne peut être employé que pour les patins à traîneaux. Ainsi la plus grande proportion de l'acier importé pour la fabrication des patins ne peut être d'aucun autre usage.

Maintenant, quant à la question des remises, je crois que la raison pour laquelle il était important, dans l'intérêt du fabricant de patins, que l'acier fût admis en franchise et non sujet à la remise, était le fait qu'il était très difficile de connaître exactement la quantité des rebuts. Une grande proportion du métal de rebut est coupée en différentes formes. Je crois que la proportion de la matière de rebut est, dans plusieurs cas, de 50 pour 100, peut-être plus.

M. BLAKE : L'honorable monsieur nous dira peut-être si quelques compagnies manufacturières ont fait des arrangements avec le "Steel Association of Niagara," pour les fournir d'acier.

M. STAIRS : Je ne parle pas de ce que j'ignore. Comme je ne connais pas aussi bien que l'honorable monsieur, les industries manufacturières de la partie ouest du Canada, je ne veux pas en parler.

M. BLAKE : Ou de toute autre personne

M. PATERSON (Brant) : Je crois que le ministre des douanes est en état de répondre aux documents qui ont été lus. On en a appelé au peuple en lui faisant la promesse que ces usines seraient établies. La promesse faite par un ministre doit être de quelque conséquence, et je crois que c'est à eux d'expliquer si ces fabriques ont été établies comme ils l'avaient promis.

M. BOWELL : Je ne veux pas discuter cela maintenant, bien que le chef de l'opposition et l'honorable député de Brant (M. Paterson) désirent me faire entrer dans une telle discussion. Je veux, en tant que possible, expliquer la raison pour laquelle cet article a été mis sur la liste des articles admis en franchise.

J'ai commencé mes observations en disant qu'une des raisons était que cette espèce d'acier n'était pas fabriquée en Canada, et si cette déclaration était exacte, alors la question posée par le chef de l'opposition et le député d'Halifax (M. Stairs) était à la fois hors d'à-propos et inutile. On a si bien répondu à la question posée par mon honorable ami d'Halifax, au sujet de la raison pour laquelle cet article a été mis sur la liste des articles en franchise au lieu de le soumettre à une remise de droits, que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus amples explications. Je suis convaincu que l'explication de l'honorable député d'Halifax a été satisfaisante pour le chef de l'opposition, et tout ce que je pourrais faire si j'entrais dans une nouvelle discussion, serait de répéter ce qu'il a dit. Tous ceux qui ont porté quelque attention à la question des remises, et il n'est personne dans la Chambre qui ne l'ait étudiée je crois, excepté ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, connaissent très bien les difficultés que l'on éprouve avant d'arriver, je puis dire, à une conclusion juste, au sujet de ce qui devrait être payé aux personnes qui demandent la remise.

Comme cette acier, je le répète encore, n'est pas venu en concurrence avec aucun article fabriqué en Canada, et pour exempter au département la peine d'entrer dans un calcul inutile de la quantité de rebut provenant de l'acier coupé pour être adapté, soit au bois ou au fer, pour être envoyé aux États-Unis, on a jugé convenable de mettre les fabricants dans la meilleure position possible, et de leur permettre d'importer l'acier en franchise, si cela pouvait leur être de

M. STAIRS

quelque avantage. Maintenant pour décider la question relative au montant qui doit être payé aux fabricants comme remise de droits, et pour décider quels sont les articles qui doivent être compris sur la liste, nous devons considérer qu'il y a beaucoup d'articles importés, qui sont petits, mais qui, réunis, forment une quantité assez considérable.

Il y a d'autres articles qui sont parfaits en eux-mêmes, qui sont importés dans ce pays, et qui entrent dans la fabrication d'un article exporté d'un autre pays. D'après le système révisé que nous avons adopté, nous en permettons l'admission en franchise, pourvu que le même article ne soit pas fabriqué dans le pays. Nous devons faire tous ces calculs. Il ne s'agit peut-être que d'une petite vis, ou d'une broquette, ou de petits articles, qui ne s'élevant peut-être pas à plus de quelques centins, tous doivent entrer dans le calcul.

Mais dans le cas d'un article comme l'acier, qui est manufacturé dans le pays, et employé exclusivement par le manufacturier, on a cru opportun de l'admettre en franchise. Je suis parfaitement sûr que le chef de l'opposition et la Chambre approuveront cette politique, et admettront en outre qu'elle doit être appliquée dans la plus grande mesure possible là où elle ne nuit pas au revenu du pays.

M. PLATT : Peut-être l'honorable monsieur nous dira-t-il s'il désespère d'assurer la fabrication de l'acier avec le minerai de fer de son propre comté. En 1882, on nous a presque fait croire que la fumée des hauts-fourneaux était déjà visible ; qu'il y aurait dans son comté une plus grande production de fer pour la fabrication de l'acier.

M. BOWELL : Connaissant les progrès et le génie de la race humaine, je ne désespère de rien. Je crois qu'il viendra un temps où cet article sera manufacturé au Canada, et cela avec profit, je l'espère. Nous savons que nous n'avons pas un marché considérable pour l'acier de cette qualité particulière, mais je puis informer l'honorable monsieur que l'on a manufacturé pendant quelque temps, à Ladon, l'acier de creuset ; mais l'usine ne fonctionne pas actuellement. J'espère que le jour n'est pas éloigné où nous aurons non seulement des aciéries, mais aussi d'autres usines dans Hastings-Nord, où, comme le sait l'honorable monsieur, il y a des dépôts considérables de minerai de fer. Je crois que les propriétaires de ce minerai ne sauraient, dans le moment, se livrer à aucune entreprise plus profitable que celle de la fabrication de l'acier le plus fin.

M. PLATT : On nous dit cependant que l'imposition d'un droit sur l'acier et le fer avanceraient probablement l'heureux temps dont parle l'honorable monsieur. Je suppose que si la doctrine que l'on prêchait alors est bonne aujourd'hui, l'imposition d'un droit sur l'acier pourrait encore hâter cet heureux événement.

M. BOWELL : Si nous marchions sur les traces de nos voisins de l'autre côté des frontières, en imposant un droit de \$7 par tonne sur le fer en gueuse, et de \$2 sur l'acier, peut-être que le rêve heureux de l'honorable monsieur pourrait se réaliser.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suggère, pour l'avancement de la besogne, que le ministre des douanes se charge de nous dire, lors du concours, quelles sont ces usines que le premier ministre a spécifiées si minutieusement.

M. BOWELL : Non ; je vous remercie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne le tiens pas responsable des assertions du premier ministre, si ce n'est pour la forme. Je crois que ma proposition est raisonnable. Ces choses ont été données avec des détails très minutieux. On nous a dit quel était le capital que l'on était prêt à mettre dans cette entreprise. Nous avons eu récemment la preuve de la valeur des assertions du premier ministre au sujet d'autres questions importantes, et nous ne pouvons

douter un instant que, lorsque le premier ministre a fait ces déclarations, il n'eût dans son portefeuille la preuve complète et parfaite de toutes les choses dont il parlait. Je crois réellement que nous devrions nous-mêmes obtenir les détails lors du concours.

M. BOWELL : J'appellerai l'attention du premier ministre sur la demande de l'honorable monsieur. Il le satisfiera sans doute.

M. BLAKE : L'honorable député de Lennox est très difficile à contenter. L'association d'Ontario pour la fabrication de l'acier n'a pas commencé ses opérations, et l'on nous a dit ce soir que la compagnie de la Nouvelle-Ecosse pour la fabrication de l'acier a décidé de ne pas fabriquer cet article.

M. BOWELL : Oh ! non.

M. BLAKE : Je parle de Londonderry.

M. BOWELL : Elle ne l'a jamais fabriqué.

M. BLAKE : Elle l'a fabriqué pendant quelque temps.

M. STAIRS : Elle n'a jamais commencé réellement les opérations.

M. BLAKE : L'usine de Londonderry n'a jamais fonctionné et l'usine d'acier de creuset d'Ontario est fermée. De sorte que l'honorable monsieur ne peut s'attendre à grand'chose, lorsque l'essai de manufacturer l'acier a échoué de cette manière. La fermeture de l'usine d'acier de creuset d'Ontario est un des heureux événements arrivés depuis quelque temps sous la politique nationale.

M. McLELAN : Il y a une erreur quant à l'époque où la compagnie de Londonderry a essayé de manufacturer l'acier. C'était en 1875 ou 1876, et elle a cessé ses opérations en 1876 ou 1877.

M. McDOUGALD : Je ne puis comprendre pourquoi les honorables représentants de la gauche s'opposent à ce que l'on admette en franchise l'acier pour la fabrication des patins, car la Chambre se rappelle parfaitement que, lorsque l'administration a proposé d'imposer un droit sur l'acier pour protéger cette industrie, l'opposition d'alors y a fortement objecté. Ce changement n'est pas demandé dans un but de protection. L'acier à patins n'est pas fabriqué dans ce pays, et ne le sera probablement pas avant plusieurs années.

On a dit que sous l'opération de la politique nationale, on avait obtenu un très faible résultat dans le développement de l'industrie de l'acier. En consultant les rapports statistiques relatifs aux industries manufacturières du pays, je vois qu'une de ces industries, l'usine d'acier de New-Glasgow, qui a été établie depuis l'adoption de la politique nationale, emploie aujourd'hui 100 personnes, et paie chaque semaine \$750 de salaires. Voilà une manufacture dont la création est due entièrement, je le répète, à la politique nationale. La compagnie de fabrication d'acier de Londonderry ne fabriquait que du fer; elle a échoué dans la fabrication de l'acier; et elle a certainement échoué sous l'administration des honorables messieurs de la gauche, car elle a cessé de manufacturer l'acier avant l'adoption de la politique nationale.

Pour ce qui regarde l'usine d'acier de New-Glasgow, je lirai un court extrait du *Eastern Chronicle*, publié dans le comté de Pictou, journal que les honorables messieurs de la gauche ne répudieront pas, et l'honorable député de Brant (M. Paterson), qui a visité le comté l'année dernière, corroborera ce qui est dit. Le 12 mars, le *Eastern Chronicle* a dit :

Nous remarquons que M. Jas. D. McGregor et Andrew Walker, présidents respectifs des compagnies d'acier et de verre de la Nouvelle-Ecosse, sont revenus récemment des provinces supérieures, qu'ils ont visitées dans l'intérêt de leurs compagnies. Nous apprenons que M. McGregor a passé des contrats à Montréal pour la fabrication de 1,500 tonnes de barres d'acier à clous, et que la compagnie a obtenu des com-

mandes d'environ 500 tonnes d'acier d'autres qualités. Ceci assure à la compagnie de l'ouvrage pour six à huit mois. M. McGregor dit que les prix auxquels les contrats importants ont été passés sont extrêmement bas, et qu'ils n'ont été possibles que grâce à la supériorité de l'acier fabriqué par la compagnie de la Nouvelle-Ecosse, et parce qu'il n'est évidemment plus possible que les clous de fer fassent la concurrence aux clous d'acier. Plus de 1,000 tonnes de ces mêmes articles ont été vendues l'année dernière à une maison de Montréal, qui a prouvé qu'elle avait été satisfaite de leur qualité en doublant le chiffre du contrat pour cette année. Une bonne partie de ces lourdes marchandises sera probablement expédiée du quai de la compagnie directement à Montréal, à bord d'une goëlette, vu que le fret est quelque peu moins élevé par ce mode de transport que par voie ferrée. On nous dit que le but de M. Walker, en faisant ce voyage, était plutôt de voir les clients de la compagnie, que de faire des ventes. Il a constaté que partout les marchandises avaient donné la plus grande satisfaction. Il rapporte que les affaires sont très inactives dans les provinces supérieures, mais que la compagnie de verre de la Nouvelle-Ecosse peut se maintenir sur le marché de l'ouest, et qu'elle reçoit des commandes à peu près suffisantes pour continuer ses opérations sans accumulation de productions. On voit ses articles de table, en verre, dans presque tous les hôtels et les restaurants à partir d'ici jusqu'à Ottawa. Les perspectives de ces deux industries sont très encourageantes, sous leur excellente administration actuelle, et avec les facilités non surpassées qu'elles ont tant pour se procurer le charbon que pour expédier leurs produits par eau ou par voie ferrée.

M. BOWELL : Je vois que j'ai fait erreur quant à la quantité d'acier importé pour la fabrication des patins. Je trouve dans les Tableaux du commerce et de la navigation qu'en 1883 on en a importé 180 quintaux, représentant une valeur de \$1,496. Cette année, la quantité importée a été de 418 quintaux, représentant une valeur de \$12,732.

M. BLAKE : Je suis très heureux de connaître les progrès que ces deux industries ont faits, et je regrette que l'honorable monsieur n'ait pas ajouté, ce qui aurait, j'en suis sûr complété le tableau, que les compagnies paient de bons dividendes, et que les perspectives sont brillantes sous ce rapport.

M. McDOUGALL : Je ne suis pas un courtier.

Musc, en vessies ou en grains.

M. BOWELL : Ceci est employé par les parfumeurs; c'est une matière brute, qu'ils manufacturent.

M. BLAKE : Combien en emploie-t-on? Vous dites que ceci est pour les parfumeurs. C'est un article de première nécessité, je suppose, et, en conséquence exempt de droits.

M. BOWELL : Que ce soit, ou non, un article de première nécessité, on s'en sert. Nous ne le produisons pas dans le pays.

Laque blanche, pour des fins de fabrication.

M. BLAKE : L'honorable monsieur voudrait-il donner quelques explications sur cet article?

M. BOWELL : On s'en sert pour la fabrication du vernis, et il est admis en franchise depuis 1881.

M. BLAKE : Combien en importe-t-on en franchise?

M. BOWELL : Ces articles sont admis en franchise depuis si longtemps que je n'ai pas examiné toutes ces questions. Je promets que je vais tâcher de m'assurer de la quantité de tous les articles importés en franchise, et d'en donner une liste à la Chambre lors du concours, si l'honorable monsieur le désire. Je ne puis répondre à la question maintenant, sans faire ces recherches.

M. BLAKE : Je n'ai pas d'objection à ce que l'on donne une liste de la quantité et de la valeur de ces articles. Dans certains cas il peut surgir des questions tant soit peu importantes, et qu'il serait impossible de décider sans ces informations.

M. BOWELL : Je vais en prendre note, et fournir cette liste, si c'est possible.

Toile de jute, quand l'importation s'en fait pour la fabrication de sacs seulement.

M. BOWELL : Cet article a été placé sur la liste des articles admis en franchise le 22 décembre 1881, et dans le but exprès d'encourager la confection de cette sorte parti-

culière de sacs dans notre pays. J'ai la satisfaction de déclarer qu'on les confectionne maintenant presque à aussi bon marché qu'on peut les acheter à Glasgow. Et, dans tous les cas, on a allégué cette raison pour abroger l'arrêté du conseil permettant l'importation des sacs en franchise, pour les fins d'exploitation, et lorsqu'ils étaient remplis de grains ou de farine. Après avoir pris des informations, le département a constaté que l'on pouvait fabriquer ces articles à peu près à aussi bon marché au Canada qu'en Ecosse, ou que la différence était si faible, que les meuniers eux-mêmes disaient qu'ils n'avaient pas d'objection à ce qu'on abolit le privilège dont ils avaient joui. Je parle des meuniers les plus importants—ceux qui faisaient le commerce d'exportation le plus considérable.

M. BLAKE: Se sert-on de ce même article pour d'autres usages ?

M. BOWELL: Non.

M. BLAKE: Je remarque que vous permettez l'importation de la toile de jute en franchise pour un objet spécial. Y en a-t-il une importation considérable pour d'autres fins ?

M. BOWELL: L'honorable monsieur verra qu'elle est importée, dans un état aussi brut que possible, et qu'avant de la convertir en sacs, il faut la calandrer, la presser et la finir ici. Je ne sache pas qu'elle soit importée dans cet état pour aucune fin.

Sel en pain, étant un sulfate de soude, quant il est importé par les fabricants de verre et de savon pour leur usage dans leurs travaux.

M. BLAKE: L'honorable monsieur nous donnera peut-être une explication au sujet de cet article.

M. BOWELL: L'explication que j'ai déjà donnée au sujet du dernier article s'applique à celui-ci. Le sel en pain est une soude qui, comme le sait l'honorable monsieur, est exempt de droits, et l'on s'est demandé si l'article importé, appelé sel en pain, qui est de fait du sulfate de soude, et est frappé d'un droit, devrait ou non être admis en franchise. Il s'est élevé des difficultés à différents ports, les uns déclarant cet article exempt de droit, et les autres exigeant un droit; et comme on n'a pas eu l'intention de le frapper d'un impôt lorsque le tarif a été fait, on l'a placé sur la liste des articles admis en franchise.

M. PLATT: Pourquoi ne serait-il pas admis en franchise, lorsqu'il est destiné à d'autres usages ?

M. BOWELL: Ça dit cela.

M. BLAKE: Non; ça dit "quand il est importé par les fabricants de verre et de savon," indiquant clairement que lorsqu'il est importé pour d'autres usages, il est sujet à un droit, et l'honorable monsieur dit que l'on n'avait aucunement l'intention de le frapper d'un droit dans ce cas-là.

M. BOWELL: Cette question a été signalée au gouvernement par ces fabricants, et l'on a représenté que cet article était employé par les fabricants de savon et de verre, et comme la soude, le sel de soude, le silicate de soude, et d'autres préparations du même sel étaient tous admis en franchise, on a jugé à propos de donner aux fabricants l'avantage de l'admission en franchise de cet article lorsqu'il est importé pour cet objet particulier; mais je ne puis dire à l'honorable monsieur à quels autres usages il sert.

M. BLAKE: Mon honorable ami de Prince-Edouard dit que d'autres personnes l'emploient—par exemple, pour fabriquer des poudres de seidlitz.

M. BOWELL: Je le regrette, car j'aimerais à protéger les médecins, si c'était possible, ou plutôt protéger les patients contre les médecins.

M. BLAKE: Ce sont les pharmaciens qui en souffrent.

M. BOWELL: Peut-être les deux classes.

M. BOWELL

Tourteaux de graines de cotonnier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En faveur de qui ceci est-il été admis en franchise ?

M. BOWELL: Ceci est un autre article employé par les fabricants de savon. C'est le résidu des manufactures où l'on presse la graine de coton pour en extraire l'huile. On le tire aussi de la graine de lin, et, dans ce cas, on lui donne le même nom. Il y a deux ou trois articles de ce genre sur la liste des articles francs de droit, qu'emploient les fabricants de savon.

Métal pour ferrets de lacets, uni, verni ou peint, en rouleaux de pas plus de 1½ pouce de large, lorsque importé par les fabricants de lacets, pour souliers et corsets, pour être employé dans leurs fabriques.

M. BLAKE: Cet article est-il importé pour d'autres usages ?

M. BOWELL: Non, il ne l'est pour aucun autre usage, et comme il n'est pas fabriqué dans le pays, nous avons voulu par là encourager ces industries.

M. BLAKE: L'emploie-t-on dans le pays pour un autre usage que celui-là ?

M. BOWELL: Je présume qu'il doit en être ainsi, bien que je ne puisse dire pour quel usage.

M. BLAKE: Je le présume aussi, et conséquemment je désirerais savoir pourquoi des fabricants l'employant dans leur manufactures n'auraient pas le même avantage que ceux qui s'en servent dans la fabrication des lacets de souliers et de corsets.

M. BOWELL: Je ne saurais le dire à l'honorable monsieur.

Fenillard, n'ayant pas plus de trois huitièmes (¾) de pouce de largeur et étant du n° 25 ou au-dessous, employé dans la fabrication des rivets tubulaires.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vois qu'il y a un bon nombre de ces concessions relativement au fer. Je suppose qu'il serait quelque peu difficile de faire la distinction, dans les différentes classes que je vois plus bas, entre ce qui a réellement été importé *bona fide* pour ces fins particulières, et ce qui l'a été pour d'autres fins.

M. BOWELL: L'honorable monsieur verra que nous avons le soin, autant que possible, relativement à tous ces articles qui sont placés sur la liste des articles admis en franchise, dans le but d'encourager une industrie, de limiter leur admission en franchise aux importations faites par les fabricants eux-mêmes, bien que la disposition ne soit par rédigée ainsi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai, relativement à un bon nombre de ces articles—ma remarque s'applique à la totalité de ces divers articles en fer et en acier—qu'il me semble qu'il y a un nombre considérable d'autres fabricants qui emploient des articles se rapprochant beaucoup de ceux-là. Prenez, par exemple, le cas des fabricants d'instruments aratoires en général—non pas seulement ceux qui fabriquent des pelles et des bêches, et des articles de ce genre—; il me semble qu'ils ont pour le moins un droit égal à celui des autres pour lesquels l'honorable monsieur fait ces réductions.

M. GLEN: Je demanderai à l'honorable monsieur pourquoi ceux qui fabriquent des faux, des rateaux, des houes et des fourches, n'auraient pas l'acier en franchise comme le fabricant de pelles et de bêches. Pourquoi n'admettrait-on pas en franchise l'acier qu'emploient les fabricants d'instruments aratoires tout comme celui dont se servent d'autres fabricants ? Je ne crois pas que nous devrions faire poisson de l'un et chair de l'autre. Je n'ai pas d'objection à ce que l'on admette la matière brute en franchise, mais je crois que l'on devrait traiter tout le monde de la même manière.

M. PLATT: La ligne de démarcation semble être tirée entre ceux qui demandent et ceux qui ne demandent pas.

M. BLAKE: Je crois que c'est cela. Ceux qui s'adressent à ce gouvernement paternel et demandent la chose à leurs bons maîtres et pasteurs, l'obtiennent.

M. BOWELL: Non; il ne s'en suit pas qu'il en soit ainsi. Beaucoup de choses sont demandées, qui ne sont pas accordées. Nous n'avons pas coutume de faire des concessions de cette nature lorsque l'article est fabriqué dans le pays, et jamais nous n'en faisons lorsqu'on peut se procurer l'article dans le pays. Le principe général mentionné par l'honorable député d'Ontario-Sud (M. Glen) ouvre une grande porte, et il est peut-être aussi bien que nous ne le discutons pas à cette heure de la soirée, bien que je ne m'oppose pas à ce que l'honorable monsieur le discute en aucun temps, et aussi longuement qu'il le voudra. Voici la règle que nous suivons: Lorsque nous voyons qu'il y a moyen d'encourager une industrie, en permettant l'admission en franchise des articles qui ne sont pas fabriqués dans le pays, et qui ne peuvent aucunement faire la concurrence aux articles fabriqués au Canada, nous le faisons, appliquant ainsi la politique des honorables messieurs de la gauche qui veulent l'admission en franchise de la matière première.

M. GLEN: On ne fabrique point d'acier en feuilles dans le pays. On s'en sert pour fabriquer des couteaux de moissonneuses; et pourquoi l'admettrait-on franc de droits lorsqu'il est destiné à la fabrication de pelles et de bèches, et le frapperait-on d'un impôt, lorsqu'on l'importe pour fabriquer des couteaux de moissonneuses?

M. BOWELL: La question est très opportune, et je puis informer l'honorable monsieur que ce point qui a trait aux couteaux de moissonneuses, est actuellement à l'étude. Bien que je ne puisse promettre qu'il y aura une modification, je suis porté à dire avec lui qu'il n'y a pas de raison pour que la même sorte d'acier qui sert à la fabrication des pelles et des bèches, ne soit pas également admise en franchise lorsqu'on l'emploie à la fabrication de couteaux de moissonneuses.

M. GLEN: On ne fabrique point dans ce pays d'acier propre à la confection d'instruments.

M. BLAKE: Je crois que ces remarques indiquent l'opportunité qu'il y a pour le gouvernement d'étudier, autant que la chose est praticable, l'adoption d'un principe général quelconque réglant l'admission des articles en franchise. L'honorable monsieur pose une règle qui est sans doute bonne, en égard à la politique fiscale qu'il s'efforce d'appliquer, savoir, que l'article est admis en franchise lorsqu'on ne peut pas le fabriquer dans le pays, et lorsque c'est la matière première de quelque chose qui y est fabriqué. Je maintiens que si vous voyez qu'un article n'est pas fabriqué dans le pays, et qu'il est la matière première employée dans diverses manufactures, vous devriez l'admettre pour toutes les diverses manufactures du pays sans restriction, ou désigner les classes de manufactures dans lesquelles on devra l'employer.

M. BOWELL: Je crois qu'il y a beaucoup de force dans ce que dit l'honorable monsieur, et, bien que cette question ait été discutée très souvent par le ministre des finances et par moi, ainsi que par les autres membres du gouvernement, je n'oublierai pas, la prochaine fois qu'elle viendra sur le tapis, de soumettre à l'examen de mes collègues le point soulevé par l'honorable monsieur:—

Linon, pour la fabrication des formes de chapeaux.

M. BLAKE: Se sert-on de linon pour la confection d'autres articles?

M. BOWELL: On ne le fabrique pas dans ce pays. Je suppose qu'on l'emploie dans la fabrication d'une foule de choses. Je crois qu'il est importé dans un état à moitié fini, et qu'il est ensuite fini par les chapeliers.

M. BLAKE: Mais il y a d'autres articles qui couvrent une autre partie de la personne et dans la confection desquels on emploie le linon, et il me semble que l'honorable monsieur devrait être plus généreux, qu'il devrait envisager la question à un point de vue plus étendu, qu'il devrait la considérer sous tous ses aspects, en face, en arrière, au-dessus et au-dessous, partout; et s'il eût agi, il permettrait l'admission en franchise du linon pour la confection de n'importe quel article.

M. BOWELL: Eh bien, nous examinerons la question.

Caoutchouc redissous et substitut du caoutchouc.

M. BLAKE: L'honorable monsieur voudrait-il expliquer ce qu'est le caoutchouc redissous?

M. BOWELL: C'est le caoutchouc des chaussures de rebut. On le ramasse et on l'importe en grande quantité; et comme le caoutchouc brut est admis en franchise, sur les représentations des fabricants de caoutchouc qui ramassent ces chaussures dans tout le pays, de même qu'ils les importent, on a cru qu'on devait également admettre cet article franc de droits. Les fabricants enlèvent le coton, on quoi que ce soit qui puisse adhérer au caoutchouc, et font de ce dernier de nouvelles chaussures. Quelques-uns appellent cela du caoutchouc redissous, et d'autres un substitut du caoutchouc.

M. BLAKE: Ce sont, de fait, des chiffons de caoutchouc.

M. BOWELL: Je crois que vous pouvez avec raison les appeler chiffons de caoutchouc.

M. BLAKE: L'honorable monsieur a-t-il constaté que l'emploi de ces chiffons ait amélioré la fabrication de l'article, et que l'application de sa politique ait pour effet de procurer un meilleur article? Car ça n'est pas ce que je sais. Je crois réellement que nous ne portons des claques faites de caoutchouc de rebut, car c'est un fait qu'elles s'usent en très peu de jours. On peut-être très anti-patriote, mais je suis heureux d'avoir quelque fois l'occasion d'acheter des claques faites dans d'autres pays. Il n'y a pas de doute que nous n'ayons des claques d'une qualité très inférieure.

M. CAMERON (Middlesex): Et beaucoup plus coûteuses qu'elles ne l'étaient il y a quelques années.

M. BOWELL: Non, non.

M. CAMERON: Je vous demande pardon. Le prix a augmenté de quelque chose comme 30 pour 100 depuis 1878.

M. McLELAN: C'est l'augmentation du prix du caoutchouc.

M. CAMERON: L'augmentation du prix du caoutchouc n'a pas excédé 20 pour 100. En même temps la qualité du produit a considérablement diminué.

Feuilles d'argent et d'argent allemand employées par les fabricants.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelles sont les fabriques que ceci concerne particulièrement?

M. BOWELL: Les fabricants d'ouvrages en plaqués en emploi de grandes quantités. Ces articles sont admis en franchise depuis 1883.

Acier n° 20 et au-dessous du n° 30, devant être employé pour la fabrication des corsets, des ressorts d'horloges et des lames pour semelles de chaussures, lorsque importé par les fabricants de ces articles pour être employé dans leurs fabriques.

M. BOWELL: Les remarques qui s'appliquent aux autres articles s'appliquent également à celui-ci.

M. GLEN: Pourquoi ne pas admettre en franchise l'acier au-dessus du n° 30?

Fils de coton au-dessous du n° 40, éternés, blanchis ou teints, et non au-dessous du n° 60, servant à la fabrication des satins italiens et des serges.

M. BOWELL: Les mêmes remarques s'appliquent ici. Cet article n'est fabriqué par aucun de nos manufacturiers; il leur fallait un article de cette qualité et de cette finesse pour la fabrication de ces articles, qui sont actuellement fabriqués dans diverses parties du pays.

M. BLAKE: Est-il vrai qu'ils ne font pas de fil de coton au-dessous du n° 40 ?

M. BOWELL: Non.

M. BLAKE: Pourquoi inclure une seconde restriction, à moins que bien que nous ne fabriquions pas du 40 ou du 60, nous n'en fabriquions au-dessous du n° 60, ce qui n'est guère probable ?

M. BOWELL: L'honorable monsieur dit qu'il n'est pas au-dessous de 40. Il se fabrique des qualités plus grosses, puis on fabrique du 60. Si vous dépassez 60 vous arrivez au fil à coudre ordinaire. Le fil des qualités les plus fines tombera sous cet article, s'il n'est pas limité à ces numéros particuliers.

Acier en feuilles, non au-dessous du n° 11 ni au-dessus du n° 18 (type de fils métalliques, et ne coûtant pas moins de \$75 par tonne de 2,240 lbs, lorsque importé par les fabricants de pelles et de bèches, pour être employé exclusivement par ces fabricants, dans leurs propres fabriques.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble qu'il y a un nombre considérable de fabricants d'instruments aratoires, à part les fabricants de pelles et de bèches, qui, d'après tous les principes raisonnables, devraient bénéficier de cet article. Pourquoi accorder au fabricant de pelles et de bèches une prime que l'on ne donne pas au fabricant d'autres instruments ?

M. BOWELL: Porter la valeur à \$75 par tonne, c'était limiter l'importation de cet article à l'acier de cette sorte particulière que l'on fabrique actuellement dans ce pays, et encourager ces industries spéciales. L'honorable monsieur se rappelle qu'il y a un ou deux ans nous n'avions de droits sur l'acier d'aucune sorte. Le gouvernement ayant reçu l'assurance que ces usines d'acier allaient fonctionner, on a mis un droit sur cet article, mais l'acier de meilleure qualité n'étant pas fabriqué dans le pays, nous l'avons, pour ce qui regarde cela, placé sur la liste des articles francs de droits afin d'encourager d'autres industries.

Liqueur rouge, étant un acétate d'alumine préparé de l'acide pyroliqueux, pour la teinture et l'impression des calicots.

M. BOWELL: L'acétate d'alumine, qui est une solution de fer, est employé exclusivement dans les teintureries, particulièrement pour imprimer les calicots, et, comme le sait l'honorable monsieur, la politique du gouvernement a été de placer autant de teintures que possible sur la liste des articles francs de droits. Ces teintures ont été mises sur cette liste le 2 novembre 1884.

On a aboli les droits sur les pierres précieuses lorsqu'elles sont importées brutes, et elles ont été désignées d'une manière spéciale, afin qu'il ne puisse pas y avoir de malentendu aux différents ports.

Le bichromate de soude, autre article employé pour des fins de fabrication; l'indigo auxiliaire, vu que l'indigo est employé en grande quantité dans les différentes manufactures du pays; les herbes séchées, — étaient autrefois frappés d'un droit, lorsqu'ils étaient importés fabriqués ou non, et afin que les fabricants puissent se les procurer francs de droits, ils ont été placés sur la liste des articles admis en franchise.

Les tourteaux de graine de lin pour les fins alimentaires sont exempts de droits, mais la farine de graine de lin ne l'est pas, et l'on a eu de la difficulté dans certains ports, à déterminer si l'on devait, ou non, admettre la farine de graine de lin d'après cette disposition. Pour éviter des erreurs, nous avons inclus la farine de graine de lin.

M. GLEN

Peintures et aquarelles faites par des artistes canadiens.

On a inséré ceci afin que les artistes canadiens qui vont étudier à l'étranger puissent apporter ici en franchise le produit de leurs travaux accomplis dans un pays étranger. Ceci est la loi aux États-Unis, et nous avons adopté les termes exacts du tarif américain.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Bien que je n'aie aucune objection particulière à l'admission en franchise de ces articles, les pierres précieuses et les peintures, il me semble que, lorsque le gouvernement taxe la farine et le charbon, cela a beaucoup l'air de donner au peuple une pierre, quand il demande du pain.

M. BOWELL: Toutes ces pierres précieuses ont été jusqu'ici admises en franchise, et elles ne sont mentionnées ici que pour éviter qu'il y ait des désaccords dans les décisions rendues dans les différents ports. Je me propose de biffer le premier article de toile à bluteau, en soie croisée, non montée. Les toiles à bluteau sont actuellement franches de droit, et l'on a cru à propos de mettre celles en soie ou croisées, sur le même pied; mais nous avons constaté, après des recherches, que l'on fabrique pour l'usage des moulins une toile à bluteau très fine, d'un tissu très fin, et nous avons cru opportun de laisser l'article exempt de droits, comme il l'est maintenant.

Borax, non moulu ou autrement préparé.

Je me propose de biffer également cela. Le borax est actuellement exempt de droits, et les emballeurs de viandes en importent une grande quantité.

Toile pour courroies et boyaux.

M. BOWELL: Cet article est actuellement exempt de droits. Nous proposons d'ajouter les mots "lorsque importée par les fabricants de caoutchouc pour être employée dans leurs établissements." Cet article n'est en grande partie employé aujourd'hui qu'à cette classe de fabricants, mais on a jugé à propos de le restreindre à ces derniers.

Eaux minérales, naturelles, non embouteillées.

M. BOWELL: On a de grandes difficultés à découvrir si les eaux sortent des sources, ou sont fabriquées ou gazeuses, et l'on a cru qu'il était mieux de limiter l'importation en franchise aux eaux minérales dans leur état naturel. Nous avons maintenant, lorsqu'elles sont importées, à calculer le droit sur les bouteilles, et nous croyons qu'il vaut mieux prendre le droit *ad valorem* des eaux lorsqu'elles sont embouteillées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois assez que la toile à courroies et à boyaux est employée par d'autres que ces fabricants d'articles en caoutchouc. Est-ce que l'honorable monsieur ne fait pas une distinction un peu déraisonnable contre quelques manufactures existantes, en ajoutant les mots, "lorsque importée par les fabricants de caoutchouc?"

M. BLAKE: Il me semble qu'il y a des courroies et des boyaux fabriqués avec d'autres matières que du caoutchouc, et dans la confection desquels il entre de la toile, et c'est donner la préférence à ceux qui fabriquent cette sorte particulière de courroies et de boyaux sur les autres.

M. BOWELL: Oui; il a parfaitement raison.

Cet article était sur la liste des marchandises exemptes de droits, il était importé sans restriction aucune, mais l'on a jugé à propos de la restreindre absolument à cette industrie en particulier, car je ne sache pas qu'il soit employé à d'autres fins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je pense qu'on l'emploie dans les machines à battre.

M. GLEN: Oui; la courroie à grain.

M. BOWELL: C'est-à-dire, après qu'on l'a fabriqué comme toile à courroie. Mais il n'est pas employé à ces fins tant qu'il n'a pas subi d'autres procédés.

M. BLAKE : Est-ce que cette toile n'est pas fabriquée dans le pays ?

M. BOWELL : Pas cette espèce de toile, autant que je sache.

M. BLAKE : Nos fabriques de coton de divers genres ne font pas de cette espèce de toile ?

M. BOWELL : Non.

M. GUNN : N'en fabrique-t-on pas à Yarmouth ?

M. BOWELL : Non ; on ne fabrique que de la toile à voile.

M. BLAKE : Je ne m'oppose pas à ce que l'on ajoute des restrictions aux importations en franchise, afin de rendre plus évident le but pour lequel certains articles sont exempts de droits ; mais je crois que nous devrions user de beaucoup de prudence, s'il est vrai que l'on fabrique dans le pays des courroies sans fin ou des boyaux dans lesquels il n'entre pas de caoutchouc, et cela, afin que nous n'accordions pas aux fabricants de courroies sans fin ou de boyaux en caoutchouc, un avantage sur les autres fabricants de courroies sans fin ou de boyaux.

M. GLEN : On fait des boyaux en coton.

M. BLAKE : Oui, j'en ai vu. Il y a ici de la partialité évidente. Si l'on fait des boyaux en coton et que l'on fasse aussi des boyaux en caoutchouc, et que, dans la fabrication de ces deux articles, l'on emploie la toile de coton comme matière première, et que vous disiez à l'une de ces industries : Vous importerez votre matière première en franchise, et à l'autre : Vous paierez un droit, vous vous servez de la loi pour commettre une injustice.

M. BOWELL : Mais le boyau n'est jamais employé, s'il n'entre pas dans sa fabrication d'autre matière que le coton même. Il y doit avoir quelque autre chose et l'on doit y ajouter le caoutchouc, mais cette matière est exclusivement employée dans la fabrication de cet article en particulier qui, je ne le sache pas, n'est pas favorisé au détriment des autres espèces d'articles fabriqués, bien que la toile de coton soit employée dans une foule de cas.

M. BLAKE : J'ai vu des boyaux qui semblaient faits en toile de coton, mais dans la fabrication desquels, d'après les apparences, il n'était pas entré du tout de caoutchouc, et ces boyaux paraissaient très forts.

M. STAIRS : Est-ce que le boyau que l'honorable monsieur a vu n'est pas un boyau tissé ?

M. BLAKE : Je ne saurais le dire.

M. STAIRS : Je crois que c'est un boyau tissé. Je crois qu'un boyau de pur coton n'est pas fabriqué en toile de coton, mais qu'il est tissé.

M. PAINT : Le boyau est fait de coton et assemblé au moyen de clous de cuivre. Il n'est pas toujours tissé ; il l'est très rarement. La meilleure qualité est assemblé avec des clous de cuivre rivés.

M. BLAKE : Je crois qu'il y a quelque chose dans tout cela ; car, je le soupçonne, ce sont peut-être les fabricants d'articles en caoutchouc qui ont parlé un peu de la chose. Je sais que ces industriels ont eu certains pourparlers avec l'honorable monsieur.

M. BOWELL : Oui ; beaucoup plus que cela.

M. BLAKE : Oui ; il a été prié de leur accorder plus de protection. Vous pouvez les protéger de deux manières. Vous pouvez les protéger en augmentant les droits imposés sur les articles importés, ou vous pouvez les protéger contre la fabrication domestique d'un autre article, en établissant une distinction. Je ne sache pas que ces boyaux en coton soient fabriqués ici, mais j'en ai vu ici, et s'il est vrai que l'on en fabrique au Canada, il est évident que l'augmentation proposée par l'honorable monsieur établirait une distinc-

tion injuste ; et, s'il n'en est pas fabriqué ici, je ne vois pas l'utilité de l'augmentation. Si les fabricants de boyaux en caoutchouc, seuls, font usage de cette toile, il n'y a pas d'objection à laisser la loi telle qu'elle est.

M. BOWELL : L'honorable monsieur pourra voir que, d'après le nombre d'officiers et le nombre de ports qu'il y a dans le pays, le nombre d'hommes qui doivent appliquer la loi sous ce rapport, l'on a très souvent, dans le passé, admis de la toile destinée à d'autres fins qu'à la fabrication des courroies sans fin et des boyaux. La loi, telle qu'elle est aujourd'hui, dit "toile pour courroies sans fin et pour boyaux," et nous ne faisons que la restreindre à la fabrication de cet article en particulier, lorsqu'il est employé dans les fabriques.

M. BLAKE : On évitera toute la difficulté en mettant "lorsque importée par des fabricants de courroies sans fin et de boyaux pour être employée dans leurs fabriques," au lieu de "fabricants d'articles de caoutchouc."

M. BOWELL : Si l'honorable monsieur veut permettre que cela soit adopté, je vais en prendre note et je lui dirai, lors du concours, ce que nous pouvons faire.

M. BLAKE : Ne serait-il pas possible d'admettre les toiles à bluteau en franchise pour en encourager la fabrication ?

M. BOWELL : Elle est admise en franchise. La liste des articles exempts de droits, se lit maintenant ainsi : "toile à bluteau." Lorsque cet article fut mis sur la liste des marchandises exemptes de droits, l'on avait l'intention de ne comprendre que la toile en soie ou croisée, et, lorsqu'il y fut inscrit, l'on souleva la question de savoir si la toile à bluteau faite de ce fil de qualité supérieure, était ou non admise en franchise. A quelques stations de douanes, l'on insistait pour la perception d'un droit, parce qu'il s'agissait d'un article fabriqué avec de l'acier, et, après avoir examiné la loi, j'ai décidé qu'il devait être admis en franchise. Alors, l'on a jugé à propos de donner des explications en ajoutant les mots "en soie ou croisée," ce qui excluait l'espèce de toile à bluteau à laquelle a fait allusion l'honorable monsieur. J'ai suggéré de retrancher complètement le droit, ce qui, à l'avenir, permettrait l'admission en franchise de la toile à bluteau.

M. WATSON : Cet article n'est pas dans le but de fabriquer de la toile à bluteau en soie ou croisée. Je crois qu'il serait bien que cette toile préparée fût admise en franchise.

M. BOWELL : Cet article est importé, non préparé, en rouleaux ; il est en grande partie converti en toile à bluteau par une fabrique du comté d'Essex, qui emploie vingt ou trente hommes. La politique de l'honorable monsieur serait d'importer l'article tout préparé d'un pays étranger.

M. WATSON : L'honorable monsieur doit savoir que l'on fait aujourd'hui plusieurs changements dans les moulins. On regarde Minneapolis comme le centre du progrès en ce qui concerne l'amélioration des moulins, et il arrive souvent qu'un meunier ait besoin de certaine toile à bluteau, pour certaines fins et pour peu de temps. Il peut faire préparer cette toile dans cette ville plus convenablement qu'en d'autres endroits, car ceux qui la fabriquent sont habitués à se servir d'un certain procédé, et il serait beaucoup plus avantageux, pour les meuniers, de la faire préparer à Minneapolis. La fabrication ne coûte pas très cher ; le nombre d'ouvriers que cette industrie peut employer n'est pas considérable et il serait beaucoup plus avantageux que l'on se servît de cette toile.

M. BOWELL : Je ne suis pas disposé à aller jusque là.

M. CAMERON (Middlesex) : L'honorable ministre a admis l'inopportunité de ne pas agir avec partialité à l'égard de fabriques qui existent aujourd'hui dans le pays, et j'aimerais lui demander si, en considérant l'opportunité d'admettre la

toile pour les courroies sans fin et les boyaux, il a aussi pris en considération l'état actuel de cette industrie dans le pays. Nous savons que l'on commence à remplacer, dans une grande mesure, le boyau en cuir par le boyau en caoutchouc ; il n'en est pas ainsi des courroies sans fin en cuir. Nous savons que ces courroies en cuir sont, en grande partie fabriquées avec les peaux de nos animaux, les peaux de l'Amérique du Sud ne convenant pas à cette fin, et cette distinction en faveur de la toile fabriquée ailleurs aura, jusqu'à un certain point, l'effet de substituer les peaux importées de l'étranger aux nôtres, qui, les cultivateurs s'en plaignent maintenant, sont assez bon marché.

M. BOWELL : J'ai promis au chef de la gauche que j'examinerais cette question et que je lui donnerais, au concours, les raisons qui portent à restreindre la chose à cette industrie en particulier ; s'il n'y a pas de bonnes raisons qui motivent cette restriction, mes collègues, je n'en doute pas, consentiront à ce qu'elle soit amendée. Les peaux sont admises en franchise, pour toutes fins, et cette toile, dans l'état où elle est importée dans le pays, peut être convertie en courroies sans fin et en boyaux, et est une matière première tout autant que les peaux.

M. CAMERON (Middlesex) : D'après les paroles du ministre des douanes, j'ai compris qu'il ajournait l'examen de certaines parties de cette question, jusqu'au concours de la Chambre, mais je ne sache pas que le point dont je viens de parler ait été soulevé. Je sais bien que les peaux sont importées en franchise, mais le ministre des douanes doit savoir que les peaux importées ne sont pas employées dans la fabrication des courroies sans fin ; que les peaux canadiennes sont les seules qui conviennent à cette fin, et si l'on permet que ces matières soient exemptes de droits, elles devront nécessairement nuire dans une mesure considérable au cuir canadien, et cela aura l'effet de restreindre ce marché, et, partant, de restreindre la demande des peaux canadiennes.

M. BOWELL : Je suis heureux que l'honorable monsieur pousse jusque là les principes qu'il professe à l'égard de la protection. Mais s'il peut être démontré que la chose nuit réellement à la fabrication des courroies sans fin en cuir, il est possible que cela soit une raison qui nous porte à adopter sa suggestion. Je ne vois pas comment cela puisse nuire à l'article dont il parle.

M. BLAKE : Relativement aux eaux minérales non embouteillées, l'honorable monsieur, je crois, devrait donner d'autres raisons que celles qu'il a apportées à propos de cette difficulté d'évaluer les bouteilles.

M. BOWELL : Je n'ai pas dit qu'il se présentait des difficultés dans l'évaluation des bouteilles ; nous savons ce qu'elles coûtent ; mais la difficulté est de savoir si l'eau est à l'état naturel ou si on lui a fait subir quelque procédé chimique en la gazéifiant ou en y mêlant des acides. Si elle est importée ainsi, elle n'est pas naturelle. En conséquence, il s'est élevé des difficultés dans presque toutes les stations de douanes ; et l'on a cru aussi qu'il était juste que, lorsque cette eau était importée en bouteilles, elle fût soumise à un droit *ad valorem*.

M. BLAKE : Je m'imagine que l'on fait une grande consommation d'eaux minérales, non seulement par goût, mais aussi, et très souvent, dans la maladie ; et en augmenter le prix, vu qu'elles ne viennent en compétition avec aucune industrie canadienne.....

M. BOWELL : Oh ! oui, elles viennent en compétition avec les industries canadiennes.

M. BLAKE : Pas les eaux minérales naturelles.

M. BOWELL : Oui ; il y a, au Canada, des eaux minérales naturelles que l'on emploie de la même manière que l'Apollinaris.

M. CAMERON (Middlesex)

M. BLAKE : Je ne sais pas si elles sont ou non aussi bonnes ; mais je crains que l'augmentation du prix ne cause quelque inconvénient.

M. BOWELL : Pas dans une mesure appréciable, car il y a, aujourd'hui, sur la bouteille, un droit justement proportionné à sa valeur.

M. BLAKE : Le droit imposé sur la bouteille aura probablement l'effet d'en augmenter le prix, et si l'eau minérale naturelle est importée au baril et puis embouteillée aux frais du consommateur, cela aura l'effet d'en augmenter le prix. Aujourd'hui, l'eau minérale est importée en franchise et vous avez la bouteille au prix qu'elle a coûté dans le pays d'où elle vient, plus le droit. Et il peut en être ainsi au sujet de plusieurs espèces d'eaux minérales. En ce qui concerne toutes les eaux gazeuses, je suppose qu'il sera impossible d'en importer, excepté en bouteilles, et elles seront frappées d'un droit, car vous ne pouvez pas, je m'imagine, les importer en baril sans perdre un peu de leurs qualités gazeuses.

M. BOWELL : On importe en baril certaines eaux qui se conservent bien ; mais quant aux autres, je pense que l'honorable monsieur a tout à fait raison.

M. BLAKE : Quel droit paiera-t-on ?

M. BOWELL : Le droit sera de 20 pour 100.

Résine de pin rouge, en colis, contenant au moins 15 gallons.

M. BOWELL : La résine de pin rouge est importée sous plusieurs formes ; elle est importée sous forme médicinale et autrement. On a cru qu'il était mieux d'accompagner cet article de ces explications, afin d'empêcher les difficultés qui se seraient élevées.

Pierre ponce, brute et pulvérisée.

C'est un autre article peu important et apparemment insignifiant ; mais il a donné lieu à beaucoup d'embarras, car quelques percepteurs ont décidé que, lorsqu'on l'importait pulvérisé il était fabriqué, et partant, sujet au droit, tandis que d'autres ont décidé qu'il devrait être admis en franchise. Ainsi, quelques-uns de ceux qui l'ont importé ont payé des droits, tandis que d'autres n'en ont pas payé. La règle du département a été que la pierre ponce, sous quelque forme qu'elle soit, peut être importée ici en franchise. Pour cette raison nous avons ajouté les mots "brute ou pulvérisée."

Quercitron, ou extrait d'écorce de chêne, pour la tannerie.

On l'importe sous plusieurs formes et on l'emploie dans la médecine en certaine quantité, tandis que, d'après ce que l'on a proposé, elle ne devrait être importée que pour la tannerie. La même observation s'applique à la résine.

Barres d'acier pour chemins de fer ou rails, non compris les rails pour tramways.

Ceux qui ont importé cette sorte de rails, dans le but de construire des tramways, ont prétendu qu'ils étaient compris dans la liste des rails d'acier qui sont admis en franchise lorsqu'ils sont importés pour la construction de chemins de fer proprement dit. Cela a soulevé beaucoup de difficultés, bien que le département des chemins de fer ait toujours prétendu que cette sorte d'articles ne comprenait pas les rails pour tramways.

Goudron de pin de Norvège, en colis d'au moins 15 gallons.

La même observation faite au sujet de la résine s'applique à cet article et à d'autres articles de cette nature.

M. DAWSON : Comme l'on a mentionné les barres d'acier, il serait, d'après moi, très important que les machines destinées aux travaux des mines fussent aussi, jusqu'à un certain point, comprises dans la liste des articles admis en franchise. Cela aurait l'effet d'encourager l'exploitation des mines dans un pays nouveau et des machines comme celles dont on a besoin aujourd'hui, on ne peut pas les trou-

ver dans la Confédération, tel que, par exemple, les forêts diamantées.

M. BOWELL : Ils sont aujourd'hui admis en franchise.

M. GLEN : Ces forêts sont fabriqués à Montréal.

M. DAWSON : Je parle des machines dont l'on se sert pour préparer et broyer le minerai, et si ces articles figureraient sur la liste des marchandises exemptes de droits, cela favoriserait l'industrie des mines.

M. BOWELL : Ces forêts sont admis en franchise, lorsqu'on en fait usage pour l'exploration des mines.

M. BLAKE : On les emploie ensuite à l'exploitation des mines.

M. BOWELL : On s'en sert pour sonder, pour constater si les dépôts sont assez considérables pour justifier l'exploitation.

M. WATSON : On s'en sert aussi pour les perforations dans les mines.

M. BOWELL : On les a mis sur la liste des objets admis en franchise il y a deux ans, après que l'honorable député eut appelé l'attention de la Chambre là-dessus. Il a été démontré qu'on en emploie une quantité très considérable dans les régions minières du lac Supérieur, et on s'en est aussi servi dans mon comté, pour sonder des dépôts de fer. Mais on ne s'en servait pas pour d'autres fins, et on les a placés sur le rôle des articles francs de droits afin d'encourager cette industrie.

M. DAWSON : Je ne veux pas parler des forêts autant que des autres instruments, dont l'admission sans droits encouragerait une industrie nouvelle qui a à lutter à présent contre des difficultés très considérables.

M. BOWELL : Il est très difficile de déterminer qu'est-ce que c'est que l'outillage destiné à l'exploitation des mines. La question est venue souvent devant mon département, et il s'écoule à peine un mois sans que nous ayons des demandes de ce genre. Par exemple on nous a dit que nous ne pouvons fabriquer les machines à broyer ici. Cependant il y en a une dans ma propre ville. On nous dit aussi qu'on ne peut faire ici des machines ou construire des laminoirs ; de fait chaque chose que les gens désirent importer ils disent qu'on ne peut la fabriquer dans le pays. Je n'ai pas été capable de découvrir quelle espèce d'outillage destiné aux mines nous ne pouvons pas fabriquer dans le pays.

M. DAWSON : J'en mentionnerai une espèce : on ne fait dans le pays aucun outillage convenable pour nettoyer le minerai broyé.

M. BLAKE : Sans doute, les demandes de l'honorable député ne se bornent pas à l'outillage destiné aux mines, parce que chacun veut avoir l'article où il peut être obtenu à meilleur marché.

M. DAWSON : Je crois que cela est dans l'intérêt du pays. Si l'on importait une fois de telles machines et que l'industrie minière commençât à prospérer, on en ferait la demande dans le pays et on les fabriquerait ici. On les manufacturerait dans le pays si jamais l'entreprise était établie. Je ne parle pas pour mendier quelque chose, mais simplement pour encourager l'industrie minière.

M. BAKER : J'approuve entièrement les remarques de l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), qui prétend que l'outillage des mines devrait être admis en franchise. Comme je viens d'un district minier, je crois qu'il serait très désirable, dans l'intérêt de mon district, que l'outillage qui n'est pas fait dans le pays soit admis franc de droits, pour encourager l'industrie des mines. Quant à ce qui regarde les forêts diamantées, on suppose qu'ils sont admis en franchise pour les explorations, mais il est très difficile de faire la distinction entre les explorations et l'action même de miner.

Une autre chose qui m'a frappé, c'est que l'on admet en franchise un forêt diamanté et tous ses accessoires pour des fins d'exploration ; mais si quelque petit morceau de l'instrument se brise, il vous faut payer l'impôt pour le remplacer, et, dans la Colombie-Britannique, le peuple souffre un grand désavantage sous ce rapport.

Le comité se lève et fait rapport de progrès.

LES TROUBLES À PRINCE-ALBERT.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose l'ajournement de la Chambre.

M. BLAKE : J'ai reçu un message m'informant que de nouveaux renseignements sont arrivés du Nord-Ouest depuis la déclaration que le premier ministre a faite à 8 heures, et je crois qu'il serait bon, comme nous devons nous réunir lundi seulement, que s'il y a des nouvelles plus récentes, elles nous soient communiquées.

M. CARON. Les informations que le chef du gouvernement a transmises à la Chambre sont les seules qui aient été reçues, excepté des télégrammes disant que les ordres envoyés aux différents corps ont été exécutés, que les troupes sont maintenant sur pied, et que les instructions relatives au transport des soldats ont été remplies.

M. BLAKE : Il n'y a pas d'autre nouvelle du Nord-Ouest ? Puis-je demander si nous pouvons avoir maintenant une idée du nombre de troupes qui sont sur pied ou qui sont pour être mises sur pied. Le premier ministre nous a donné hier un état des forces et aujourd'hui on nous parle des batteries "A" et "B". Doit-on mettre sur pied un plus grand nombre de troupes ?

M. CARON : D'après les ordres donnés jusqu'à présent, 100 hommes de la batterie "A" maintenant stationnée à Québec et 100 hommes de la batterie "B" stationnée à Kingston, partiront immédiatement, devant être transportés par le chemin de fer Canadien du Pacifique au nord du lac Supérieur jusqu'à Winnipeg, où les troupes seront sous le commandement immédiat du major Middleton, qui est maintenant à Winnipeg.

Depuis que le télégramme communiqué à la Chambre a été reçu, on a donné des ordres pour que 500 hommes, savoir, 250 hommes du bataillon des Queen's Own, à Toronto, et 250 hommes appartenant au bataillon des 10^e royaux, se tiennent prêts à partir immédiatement pour faire le service actif ; on a donné le même ordre à 85 hommes de l'école d'infanterie "C" sous le commandement du colonel Otter, et qui vont se tenir prêts à partir immédiatement pour Winnipeg, en route pour Qu'Appelle et le Fort Carlton. Ce sont les seules troupes qui aient reçu ordre jusqu'à ce moment de se tenir prêtes à faire le service actif.

M. BLAKE : A-t-on fait quelque chose pour envoyer de nouveaux détachements des corps de volontaires du Manitoba ?

M. CARON : Il y a deux jours on a donné ordre au 90^{ième} bataillon et à une demi-batterie stationnées à Winnipeg de se rendre à Qu'Appelle. Ces ordres ont été exécutés en ce sens que, hier, 100 hommes appartenant au 90^{ième} bataillon sont partis de Winnipeg pour Qu'Appelle, et le reste, 200 hommes, sont partis ce matin pour Qu'Appelle.

M. BLAKE : Et les batteries ?

M. CARON : Le contingent de 200 hommes sera composé de la demi-batterie et du reste du 90^{ième} bataillon.

M. BLAKE : Cela fera 300 hommes, y compris la moitié de la batterie de Winnipeg.

M. CARON : Oui.

M. BLAKE : Y a-t-il quelque projet pour obtenir des secours plus considérables que cela des corps de volontaires du Nord-Ouest ?

M. CARON : On se propose d'organiser un corps de cavalerie, composé d'hommes qui fourniront leurs propres chevaux, la sellerie et les armes—des hommes qui connaissent parfaitement le pays, qui sont accoutumés à aller à cheval, et qui ont à peu près les meilleures armes que l'on puisse fournir dans le pays.

M. BLAKE : Des différentes parties de la province ?

M. CARON : Le détachement que l'on se propose d'organiser sera sous le commandement du capitaine Stewart, qui était à la tête de l'escadron de cavalerie de la Princesse Louise. C'est un excellent officier qui est parfaitement accoutumé au pays, y ayant vécu deux ou trois ans. Il a recommandé au gouvernement un projet que je serai heureux de soumettre, et qui, d'après moi, nous donnera le meilleur détachement que l'on puisse organiser dans les circonstances.

M. BLAKE : Quel en sera l'effectif à peu près ?

M. CARON : Il variera de 150 à 200 hommes à cheval ; et, naturellement, l'honorable député comprendra que la grande difficulté dans ce pays c'est la question du transport, et il va de soi qu'un détachement de cavalerie rendra probablement plus de services que n'importe quel autre dans une armée.

M. BLAKE : Je pourrais dire, M. l'Orateur, comme nous nous séparons pour longtemps, que, dans mon opinion, il serait convenable que le gouvernement prit les moyens de nous faire connaître demain et les jours suivants, jusqu'à la prochaine séance, tout renseignement authentique qu'il recevra et qu'il croira pouvoir communiquer sans danger pour l'intérêt public. Je n'ai pas besoin de dire que nous sommes dans une grande anxiété et que nous désirons savoir, aussitôt que possible, quel est l'état actuel des choses.

M. CARON : D'après ce que le chef du gouvernement a dit, je n'ai aucun doute qu'il sera heureux de communiquer au chef de l'opposition tous les télégrammes qu'il pourra recevoir.

M. BLAKE : Je ne demande pas cela pour moi-même particulièrement.

M. CARON : Ils pourront être communiqués au chef de l'opposition, et, ainsi, à tous les membres de la gauche ; de notre côté nous prendrons les moyens de communiquer les mêmes nouvelles à nos amis qui siègent derrière nous.

M. BOWELL : Je puis dire que j'ai été informé, depuis que la séance a été levée, que la distance entre les deux extrémités du chemin que les hommes auront à parcourir, est seulement d'environ 40 ou 50 milles, ce qui est plus encourageant que si elle était de 60 ou 70 milles, comme on le disait d'abord.

M. WATSON : J'aimerais à demander au ministre de la milice s'il a fait quelque arrangement pour donner des armes et le fourniment aux compagnies qui se sont formées dans le Nord-Ouest. Comme il le sait bien, les années dernières on a demandé le fourniment des compagnies formées dans cette province, et il a dit que ces demandes seraient considérées. Maintenant que des troubles ont surgi dans cette partie du pays, j'espère qu'il verra la nécessité de faire quelque arrangement de cette nature pour les compagnies qui pourront se former.

M. CARON : L'honorable député comprendra que le gouvernement doit user de sa discrétion pour donner des armes aux troupes qui se forment ; mais je puis dire que le gouvernement comprend parfaitement les besoins du moment, et que des armes ont été expédiées. Nous avons déjà des dépôts d'armes à Winnipeg, et nous les avons augmentés en envoyant un approvisionnement plus considérable ; et toute troupe, toute organisation approuvée par le gouvernement, recevra les armes et le fourniment nécessaires.

M. BLAKE

M. WATSON : J'apprends que c'est là la promesse que l'on a faite à tous ceux qui désiraient des fusils ; mais les armes sont restées emmagasinées à Winnipeg. Je n'ai pas voulu dire un seul instant que ceux qui demanderaient des armes en recevraient. J'ai été informé que l'été dernier ce même Louis Riel qui cause maintenant des troubles dans le Nord-Ouest a commandé une quantité d'armes dans une maison de Winnipeg, et que ces armes devaient être expédiées à Qu'Appelle, mais que le gouvernement les a interceptées. Si tel est le cas le gouvernement devait savoir à cette époque qu'il y avait quelque chose à craindre de la part de cet homme. Si l'on avait accédé aux demandes du Portage-la-Prairie, de Brandon et d'autres endroits qui ont petitionné le gouvernement à plusieurs reprises pour avoir des compagnies, elles seraient d'un grand service maintenant ; on s'en servirait au lieu de faire venir des volontaires de Toronto et de Montréal.

M. CARON : Je ne sache pas que le gouvernement ait intercepté aucune quantité d'armes l'été dernier, comme le dit l'honorable député.

M. BLAKE : J'espère que lundi, sans faute, nous aurons sur le bureau de la Chambre tous les papiers que l'on peut produire relativement aux événements passés qui se rattachent à cette question, et tous les rapports faits dans le cours de la dernière année par des employés du gouvernement touchant cette même affaire :—Le rapport de M. Dewdney, le rapport du colonel Houghton, qui, je crois, était chargé de recueillir des armes dans le voisinage du lieu où ont éclaté les difficultés, et le rapport de M. Stephenson relativement aux colons et aux compagnies de colonisation. Maintenant, je ne donne pas une liste ; je ne fais que mentionner trois ou quatre rapports qui ont été reçus probablement ; mais, je n'ai aucun doute que dans l'exercice de leurs devoirs au Nord-Ouest, les fonctionnaires du gouvernement, et le gouvernement, dans l'accomplissement de ses devoirs à Ottawa, ont eu de nombreuses communications sur ce qui se passait. Je crois que ces documents devraient venir devant nous sans aucun retard.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 12.45 a.m., samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 30 mars 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

TROUBLES AU NORD-OUEST—INDEMNITÉ DES DÉPUTÉS.

M. WHITE (Cardwell) : Je vais soumettre une motion qui, j'en suis sûr, aura l'approbation de la Chambre, et sera acceptée sans l'avis ordinaire.

Je propose,—

Que le comptable soit autorisé à payer, à ceux des membres de cette Chambre qui ont offert d'aller servir au Nord-Ouest, et dont l'offre a été acceptée, le montant entier de leur indemnité pour la session à leur départ d'Ottawa.

M. BLAKE : Cette motion serait, je n'en doute pas, adoptée à l'unanimité par la Chambre ; mais je ferai remarquer à l'honorable monsieur que nous ne pouvons légalement autoriser le comptable à faire cela. Nous avons depuis quelque temps adopté le mode rationnel d'inclure dans les estimations les montants requis dans de pareils cas, et nul doute que le ministre des finances n'insère dans les estima-

tions supplémentaires une somme suffisante pour couvrir ce montant.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le montant sera porté dans les estimations.

M. BLAKE : La somme n'est pas votée. C'est un paiement fixé par statut.

M. L'ORATEUR : Cette motion est-elle adoptée ?

M. BLAKE : J'ai déjà fait remarquer que la loi ne nous permet pas de donner cette autorisation au comptable. La somme payée est payée en vertu d'un statut passé par le parlement, et nous ne pouvons amender ce statut par une résolution. En conséquence cette somme additionnelle doit être payée au moyens des estimations. Depuis trois ans, je crois, ces sommes ont été insérées dans les estimations supplémentaires. Si l'honorable monsieur insère une recommandation, ce sera différent. Comme je l'ai dit, je ne doute pas que la Chambre n'accepte à l'unanimité le principe, et qu'elle ne demande au ministre des finances d'insérer la somme nécessaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suggérerai à mon honorable ami, afin de faire disparaître l'objection technique qui a été soulevée, de faire sa motion comme suit :

Que cette Chambre est d'avis que l'on devrait payer à ceux de ses membres qui ont offert d'aller servir au Nord-Ouest, et dont l'offre a été acceptée, le montant entier de leur indemnité pour la session, à leur départ d'Ottawa.

M. WHITE : Je suggérerai que la motion renferme les mots " qui ont offert ou qui pourront offrir " et " a été ou pourra être."

La motion est adoptée dans la forme suivante :

Que cette Chambre est d'avis que l'on devrait payer à ceux de ses membres qui ont offert ou qui pourront offrir d'aller servir au Nord-Ouest et dont l'offre a été ou pourra être acceptée, le montant entier de leur indemnité pour la session, à leur départ d'Ottawa.

INDEMNITÉ DES DÉPUTÉS.

M. FARROW : Je présente un bill (n° 116) amendant l'acte concernant l'indemnité des membres de la Chambre.

Ce bill n'a pas pour objet d'augmenter l'indemnité, mais de la régler.

D'après la loi actuelle, si un député tombe malade à Ottawa, et qu'il y reste, on lui paie son indemnité pour la session; mais s'il s'en va chez lui, et qu'il y emploie son propre médecin, et se fasse soigner par sa famille, il perd tant par jour—\$8 par jour. Or, autant que j'ai pu le constater, je suis persuadé que les deux partis de cette Chambre désapprouvent cet arrangement. L'idée est qu'un député devrait recevoir son indemnité, qu'il soit, ou non, à Ottawa.

Mon bill décrète en outre que si un député est lui-même malade, ou qu'un membre de sa famille le soit—sa famille devant être interprétée comme signifiant sa femme ou ses enfants—s'il est mandé auprès de cette dernière, et qu'il déclare à la fin de la session qu'il a été légitimement retenu chez lui, on devra dans ce cas lui payer son indemnité.

Cet amendement ne s'appliquera pas à ce parlement.

La motion est adoptée, et le bill lu pour la première fois.

TROUBLES DU NORD-OUEST.—PRIVILÈGE.

M. BLAKE : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire, pour la première fois depuis que je suis au parlement, parler d'un article de journal. J'ai lu un article dans le *Daily Spectator*, d'Hamilton, du 27 mars 1885 :

Les troubles du Nord-Ouest ne sont pas aussi sérieux que les grits, les habitants de Saint-Paul et d'autres ennemis du Canada veulent le faire accroire au peuple. Ils offrent cependant un côté très sérieux. Les méfis du Canada ne sont pas les fauteurs ni les instigateurs de cette petite rébellion. Ce sont des gens dociles, soumis; ils ne désirent tuer personne; et ils n'ont les moyens de tuer personne, à moins qu'on ne leur fournisse ces moyens. Il n'avaient pas à eux tous une douzaine de carabines, et ils n'avaient pas d'argent pour en acheter. Surtout il n'y

avait pas de carabines Remington dans le pays. Maintenant d'où sont venues ces armes? C'est ici qu'est le côté grave de la question. La grande majorité des méfis étaient au Manitoba en 1870. Ils y ont vendu leur part des terres des méfis, et sont allés plus loin dans l'intérieur des terres. Quelqu'un les a excités à demander de nouvelles terres; quelqu'un les a poussés au mécontentement; quelqu'un a engagé Riel à les soulever de nouveau; quelqu'un leur a fourni des carabines—des carabines Remington—provenant des États-Unis. Les grits d'Ontario sympathisent avec les méfis. Ils essaient de tirer le plus grand parti possible du petit soulèvement. Ils croient pouvoir faire de la démagogie avec cette question. Ils ont eu vent de l'affaire avant qu'aucun autre n'en eût entendu parler. Il n'est pas déraisonnable de supposer que ceux qui sympathisent avec les méfis, ceux qui ont encouragé les méfis, ceux qui essaient de faire de la démagogie avec le soulèvement des méfis, sont ceux qui ont provoqué ce soulèvement et fourni les armes. La police n'aura pas de difficulté à supprimer le soulèvement. Nous espérons que les méfis naïfs et abusés seront punis légèrement. Mais il sera du devoir du gouvernement de scruter cette affaire à fond. Les conspirateurs qui ont organisé et inspiré le mouvement et fourni les armes doivent être relâchés. Ils méritent d'être très sévèrement punis.

Si ce journal n'avait fait allusion qu'à moi, M. l'Orateur, je n'aurais pas, suivant la coutume que j'ai invariablement suivie, mis devant le parlement et le pays un article de journal. Mais il fait allusion à tout le parti réformiste de la province d'Ontario; il fait allusion à un parti d'hommes aussi loyaux, de Canadiens aussi dévoués qu'aucun parti d'hommes que l'on puisse trouver dans tout le Canada, et je dis que cet article est une insulte grossière, atroce et méchante. Je dis que personne n'a jamais lancé une calomnie plus noire contre des compatriotes que ceux qui ont porté cette accusation monstrueuse, qu'ils savent eux-mêmes être fautive.

Pour ce qui me regarde personnellement, le sang d'un de mes cousins a déjà teint les neiges du Nord-Ouest, et mon neveu est aujourd'hui en route pour la scène de l'action. Six hommes de notre propre bureau ont été enrôlés pour aller servir au Nord-Ouest, et mon propre fils, ainsi que le fils de mon frère ont offert leurs services.

Je ne puis me maîtriser lorsque je senge qu'un journal, que l'on dit être respectable et être un organe des honorables messieurs de la droite, ose dire des choses comme celles que je viens de lire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Tout ce que je puis dire, c'est que ce journal est responsable de ce qu'il publie. Je puis seulement déclarer que je désapprouve entièrement l'esprit de l'article, et que je partage entièrement l'indignation avec laquelle l'honorable monsieur a repoussé l'accusation.

TROUBLES DU NORD-OUEST—INFORMATIONS.

M. BLAKE : Je demande à l'honorable monsieur de nous donner tous nouveaux renseignements qu'il peut avoir à nous communiquer au sujet de cette malheureuse affaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'a été reçu aucune nouvelle information depuis les dernières explications qui ont été données à la Chambre. La milice et les militaires se dirigent d'Ontario vers l'ouest.

La Chambre comprend qu'il règne un grand malaise dans les régions partiellement colonisées du Nord-Ouest, quant au résultat du soulèvement dans leur voisinage immédiat. Dans le voisinage de Calgary il existe beaucoup d'impréhension, vu qu'il n'y a pas de force militaire à cet endroit. On craint d'être entraîné dans des difficultés avec les sauvages des environs, qui sont excités, et peuvent se soulever; mais c'est tout. Il n'y a pas eu d'autre soulèvement dans aucune partie du pays depuis vendredi.

Il y a toutefois une exception, que j'allais oublier. On a reçu un télégramme annonçant qu'un sauvage bien connu pour être remuant, Faiseur d'Etangs, et Petit-Pin, autre sauvage remuant, se sont peints pour la guerre non loin de Battleford, et qu'ils ont avec eux quelques hommes.

M. BLAKE : L'honorable monsieur n'a pas donné d'informations au sujet de la prétendue évacuation du fort

Carlton, ni des circonstances dans lesquelles la rencontre désastreuse a eu lieu à cet endroit.

M. CARON: J'ai communiqué à l'honorable monsieur le dernier télégramme...

M. BLAKE: Oui, c'est parfaitement vrai.

M. CARON: ...que nous avons reçu à ce sujet. Nous n'avons rien reçu depuis qui soit de nature à jeter plus de lumière sur l'événement qui a eu lieu, outre ce que j'ai communiqué à l'honorable chef de l'opposition.

M. BLAKE: Je considère qu'il est de mon devoir de demander à l'honorable monsieur de communiquer au parlement les faits qu'il peut connaître au sujet des troubles du Nord-Ouest.

M. CARON: Le télégramme reçu hier soir, ou à une heure avancée de l'après-midi, comportait que le fort Carlton avait été abandonné, et que le colonel Irvine, qui y commandait, s'était transporté du fort Carlton à Prince-Albert. Le télégramme annonçait en outre que le fort avait été brûlé. Je crois que ce fort, pour ce qui regarde des fins de défense, n'avait pas beaucoup de valeur, et le colonel Irvine a jugé à propos de transporter ses forces de ce fort à Prince-Albert; après que le fort eût été abandonné et brûlé. Le télégramme ne dit pas s'il a été brûlé par accident ou à dessein, ni par qui.

M. ROBERTSON (Hastings): Je profiterai de l'occasion pour demander à l'honorable monsieur si la police à cheval et les batteries "A" et "B" ont été munies de canons Gatling. Ces canons ont été trouvés très utiles dans la guerre d'Égypte; et, comme ils tirent 100 coups en quelques minutes, je crois qu'on les trouverait très précieux au Nord-Ouest.

M. CARON: En réponse à l'honorable monsieur, je puis dire que l'on a commandé des canons Gatling. Je crois que toutes les précautions possibles ont été prises, pour ce qui concerne l'armement des troupes, et leur envoi aussi prompt que possible où leur présence est nécessaire. Je ne crois pas opportun d'indiquer plus explicitement les mouvements des troupes ni quelles mesures on a prises pour les pourvoir d'armes et de munitions.

M. BLAKE: J'allais demander à l'honorable monsieur quelques informations touchant les mouvements des troupes, ainsi que les armes et les munitions, parce que les journaux publient des déclarations sur ce sujet; et il semble tant soit peu difficile de comprendre comment il serait inopportun, lorsque de pareils rapports sont publiés, que l'on nous mit au courant des faits. Mais je reconnais parfaitement la mesure de la responsabilité de l'administration dans une circonstance critique comme celle-ci, et, dans tous les cas, après ce que vient de dire l'honorable monsieur, je n'insisterai pas aujourd'hui pour avoir une réponse, bien que je ne puisse voir pourquoi il y aurait du mal à répondre à quelques-unes des questions dont l'honorable monsieur empêche l'examen par sa réponse.

Mais il y a certainement une déclaration que le ministère devrait faire, je crois, et qu'il aurait dû faire sans qu'on le lui demandât. Entre minuit et 1 heure, samedi matin, le gouvernement a dit quel était l'effectif des troupes appelées sous les armes, et dans quels quartiers on les avait choisies. Depuis lors tout le monde sait que de nouvelles troupes ont été appelées sous les armes. Il ne peut assurément pas y avoir d'inopportunité à dire dans tous les cas, quelles sont les nouvelles troupes qui ont été appelées sous les armes.

M. CARON: Je puis dire, en réponse aux questions de l'honorable monsieur, qu'un détachement de 100 hommes de la batterie "B," et un détachement de 100 hommes de la batterie "A," ont été appelés sous les armes. De plus 85 hommes de l'école d'infanterie "C," stationnée à Toronto; 250 hommes du deuxième bataillon du "Queen's Own" et

M. BLAKE

250 hommes du "10^e Royaux," de Toronto. Nous avons autorisé la formation d'un bataillon provisoire qui sera commandé par le lieutenant-colonel Williams, un de nos collègues dans cette Chambre.

M. BLAKE: De quelle force?

M. CARON: D'environ 350 hommes. Le 35^e bataillon a aussi été appelé sous les armes, sous le commandement du lieutenant-colonel O'Brien, autre membre de cette Chambre, et le lieutenant-colonel Tyrwhitt, un autre membre de cette Chambre, fait partie du même bataillon, comme major.

M. BLAKE: Quelle est la force de ce bataillon?

M. CARON: 360 hommes en tout. Le capitaine Todd a été autorisé à organiser une compagnie composée de franc-tireurs, qui doivent se mettre en marche immédiatement. Cette compagnie comprendra 43 hommes. Ceci forme un total de 1,514 hommes, y compris les officiers.

Voilà les ordres qui ont été donnés, pour ce qui concerne les troupes levées dans les provinces d'Ontario et de Québec.

Il a aussi été jugé opportun d'autoriser la formation des corps suivants dans le Nord-Ouest et le Manitoba:

Le lieutenant-colonel Scott est autorisé à organiser une compagnie de 40 hommes à Régina; le colonel Wood, une compagnie à Birtle; le lieutenant-colonel Osborne Smith 8 compagnies, de 336 hommes. Le capitaine Stewart a été autorisé, comme j'ai eu l'occasion de le dire à la Chambre, d'organiser un corps d'éclaireurs à cheval, dans le Nord-Ouest; une compagnie d'environ 42 hommes à Calgary; le lieutenant-colonel Boulton, un corps de 60 hommes à cheval, le lieutenant-colonel Gisbourne, une compagnie de 40 hommes à Battleford; et le lieutenant-colonel Horton a été autorisé à organiser un parti de cavalerie de douze éclaireurs, dont le besoin s'est grandement fait sentir, et qui seront sans doute très utiles dans cette contrée. Le lieutenant-colonel Scott, qui fait aussi partie de cette Chambre, est actuellement occupé à organiser un bataillon composé de six compagnies, qui comprendra environ 253 hommes. Le major général Strange est autorisé à organiser un parti de cavalerie, dont je ne connais pas encore la force.

En nommant les bataillons qui ont été appelés sous les armes pour le service actif, j'ai oublié de dire que le 65^e bataillon, commandé par mon ami et collègue le lieutenant-colonel Ouimet, a reçu ordre de se tenir prêt.

M. BLAKE: Quelle est sa force?

M. CARON: Je ne saurais le dire exactement, vu que le rapport n'est pas arrivé; mais je crois qu'il comprendra de 300 à 350 hommes. A la dernière revue du bataillon qui a eu lieu à Montréal, on a constaté qu'il y avait environ 350 bons soldats. Je suppose que ce sera à peu près le nombre de ceux qui iront à la frontière.

M. GAULT: Quelle sorte d'armes auront ceux de nos hommes qui vont à la frontière? J'apprends que les rebelles sont munis des meilleures carabines à répétition de Winchester et Remington, tandis que nos hommes vont là avec les vieilles Sniders. J'étais à la salle d'exercices de Montréal samedi soir, et je puis dire que vous pouvez trouver là 2,000 hommes prêts à aller au Nord-Ouest dès qu'ils en recevront l'ordre.

J'espère que le département de la milice verra à ce que nos hommes soient munis de carabines convenables—de carabines qui porteront à onze cents ou douze cents verges, et non pas de ces fusils à faible portée, parce que tout dépendra de l'usage d'armes à longue portée.

M. CARON: En réponse à l'honorable monsieur, je puis dire que nous avons fourni de très bonnes armes aux militaires que nous envoyons actuellement là-bas; et que nous continuerons à leur donner les meilleures armes que nous pourrions trouver, en égard au court délai dans lequel nous sommes appelés à les fournir.

M. BLAKE: Bien que je puisse différer d'opinion avec les honorables messieurs, je ne ferai aujourd'hui aucune remarque ni ne tirerai aucune conclusion des documents publics que j'ai en ma possession, sur la nature des armes. Je dirai seulement que je tiendrai les honorables messieurs responsables personnellement, de même que politiquement, si, quel que puisse en être le coût, les militaires qui pourront aller au Nord-Ouest ne sont pas munis des meilleures armes qu'il soit possible de trouver. Je maintiens que, quel que puisse être l'état des choses, quoi que cela puisse coûter, peu importe le nombre de trains spéciaux dont vous pouvez avoir besoin pour leur transport, peu importe le territoire à travers lequel ils peuvent avoir besoin de passer, ce ne serait rien moins qu'un meurtre que de les envoyer là bas avec autre chose que les meilleures armes.

M. O'BRIEN: Je désire faire remarquer pour l'information de ceux des honorables messieurs qui peuvent ne pas avoir une connaissance pratique du sujet, que je ne crois pas qu'il y ait réellement une meilleure carabine que la Snider-Enfield. Je suis complètement convaincu de ce que je dis, et plusieurs militaires croient aujourd'hui qu'elle est égale à la Martini, pour tous les usages pratiques, pour tous les usages généraux. C'est un point qui n'est pas encore réglé de savoir s'il y a une meilleure carabine que celle-là, mais je suis entièrement persuadé que c'est une aussi bonne arme que toute autre que l'on pourrait mettre entre les mains de nos hommes.

M. GAULT: Il y a, à Medicine-Hat, un homme que je connais très bien—Thomas Tweed—qui a réuni une compagnie de 100 hommes. Il a fait partie de l'expédition de la Rivière-Rouge; c'est un homme habile et actif, et j'espère que le gouvernement lui donnera une quantité d'armes suffisante pour pourvoir ses hommes des meilleures armes qu'il ait.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que l'honorable monsieur de la gauche n'a pas usé d'une sage discrétion en dirigeant une attaque personnelle contre le gouvernement, comme il vient de le faire—disant qu'il le tiendrait responsable personnellement et politiquement. Quel droit a-t-il de nous tenir responsables personnellement et politiquement? C'est purement de l'impudence de la part de l'honorable monsieur.

M. BLAKE: J'ai dit que si le gouvernement ne fournissait pas aux volontaires qui vont au Nord-Ouest les meilleures armes, quel qu'en soit le coût, je le tiendrais responsable personnellement et politiquement, et ayant des parents et des amis intimes qui vont là-bas, je le tiendrai responsable personnellement et politiquement, que l'honorable monsieur regarde ou non cela comme de l'impudence.

Sir JOHN A. MACDONALD: Mon vieux pistolet parlait très fort au pont, et l'honorable monsieur de la gauche parle très fort au pont. Qu'il offre ses services et qu'il aille à la frontière; qu'il prenne sa carabine.

M. BLAKE: Je désire demander, M. l'Orateur, si l'on a pris des mesures convenables pour fournir aux volontaires du Nord-Ouest qui vont à la frontière, et à ceux qui vont au Nord-Ouest, des vêtements particulièrement chauds et des chaussures convenables pour leurs marches?

M. CARON: J'ai déjà dit que le département avait pris toutes les mesures nécessaires pour donner tout le confort possible et pour fournir aux troupes qui vont là-bas tout ce qu'il leur faut pour un long voyage, et pour supporter le climat de cette contrée.

M. CASEY: Si je suis bien renseigné—et je crois que cette information a été donnée par l'honorable monsieur même, il y a un an ou deux, au cours d'un débat—il y a en réserve dans ce pays un nombre considérable de carabines Martini-Henry, qui ont été importées pour le tir à la carabine. Je me rappelle l'avoir pressé plusieurs fois d'importer

ces armes, et j'apprends qu'on s'en est procuré quelques-unes.

M. CARON: Nous l'avons fait, et nous en avons donné aux volontaires, et leur en donnerons.

M. BLAKE: Je vois que l'on dit que le secrétaire militaire du gouverneur général est allé au Nord-Ouest. Je désire demander s'il est sous les ordres du gouvernement, et en quelle qualité il y est allé.

Sir JOHN A. MACDONALD: Lord Melgund a offert d'aller au Nord-Ouest, se mettre sous les ordres du major général. Il recevra ses instructions du major général, et fera ce que le major général jugera le plus utile.

M. BLAKE: Je désire demander si la commission dont on a parlé l'autre jour a été nommée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne saurais le dire, mais je le crois.

M. BLAKE: Quand les commissaires doivent-ils partir?

Sir JOHN A. MACDONALD: Jeudi prochain.

M. BLAKE: Je désire demander si l'honorable monsieur se propose, conformément à l'entente de vendredi, de produire les papiers ou renseignements relatifs aux points que renfermait le sujet d'une discussion précédente.

Sir JOHN A. MACDONALD: De quels points veut parler l'honorable monsieur?

M. BLAKE: Je regrette que l'honorable monsieur ait oublié si tôt ces choses. J'ai fait remarquer jeudi qu'il y avait depuis longtemps des questions pendantes relativement aux réclamations des métis au sujet des terres sur lesquelles ils se sont établis, et relativement à la demande qu'ils font d'être placés dans la même position que les métis du Manitoba. J'ai demandé que l'on nous donnât des renseignements, tous les rapports, papiers, toutes les dates, indiquant ce que le gouvernement a fait au sujet de ces réclamations, depuis son avènement au pouvoir. Je ne parle pas de chaque cas particulier, mais des résultats généraux.

L'honorable monsieur a dit que ces réclamations étaient maintenant réglées—je veux parler des réclamations concernant les terres occupées—à l'exception d'environ cinquante, dont la commission allait faire l'examen; mais on n'a pas dit à quelles dates ces règlements ont été effectués, et communiqués à la population; on n'a donné aucun renseignement sur la manière dont elles ont été réglées.

Aussi l'on a fait remarquer, relativement aux arpentages qu'on en avait fait d'après la méthode rectangulaire, mais aucun papier à ce sujet n'a été produit.

De même pour ce qui est de leur demande d'être placés sur le même pied que les métis du Manitoba, et de la décision du gouvernement, question qu'un rapport disait demander considération, et autres informations et dates sur ce point.

J'ai aussi mentionné le rapport que l'on a publié que Riel avaient été invité à venir dans cette contrée l'été dernier; qu'il avait accepté l'invitation, et s'y était rendu; et j'ai supposé que des rapports avaient été envoyés au gouvernement sur ce sujet.

Quant à l'état du pays, j'ai aussi supposé que le gouvernement, ayant des moyens publics d'obtenir des renseignements, en avait demandé et les avait obtenus. Des papiers à ce sujet seraient également intéressants.

Le gouvernement a aussi donné certaines instructions pour l'occupation de fort Carlton; il a été aux forces militaires du lac au Canard leurs armes, et il a obtenu—comme l'indique le rapport annuel du colonel Houghton—des informations de ce dernier au sujet de sa division dans le pays.

Ces rapports concernant les événements qui ont eu lieu durant l'été dernier seraient importants, pour qu'il nous fût possible de voir quel a été l'état des affaires dans cette contrée pendant les derniers mois.

Si mes renseignements sont exacts, d'autres personnes ont fait des rapports, entre autres, M. Stevenson.

Je suppose qu'il y a aussi un rapport de M. Burgess, après son retour du Nord-Ouest, car je vois qu'il a été interrogé, et qu'il a donné des renseignements sur cette contrée.

J'ose dire que M. Schmidt, l'employé du gouvernement qui a présidé une des premières assemblées auxquelles assistait Riel, a pu faire un rapport.

Je n'ai pas de doute qu'il n'y ait aussi quelques rapports de M. Dewdney, le lieutenant-gouverneur, et je crois qu'il devrait y en avoir de l'ancien commissaire des terres fédérales, et de M. Pearce.

On m'a dit qu'il y avait une lettre du colonel Strange, dans laquelle il donne son opinion sur l'état des choses pendant l'automne dernier; je viens d'apprendre cela.

Puis, je crois que les corps et les compagnies du Nord-Ouest ont été licenciés par un ordre du 13 septembre dernier, ou vers ce temps-là. Les rapports et les ordres par lesquels ces corps et ces compagnies du Nord-Ouest ont été licenciés seraient également intéressants.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les papiers relatifs aux métis et à leurs réclamations au sujet des arpentages, dont j'avais oublié que l'honorable monsieur avait particulièrement parlé, sont en voie de préparation.

M. IVES: Il me semble qu'il ne vous est guère possible de donner à cette question une aussi grande importance. Naturellement, je ne voudrais aucunement amoindrir la gravité ni l'importance de la situation au Nord-Ouest; mais il me semble que si les habitants du pays passaient une aussi grande partie de leur temps que nous le faisons dans cette Chambre à discuter cette question, ce serait très grave pour le Canada. Nous ne devrions pas oublier que, pour nos voisins les Américains, un trouble à la frontière et la perte de dix à douze vies, est une chose qui arrive, je ne dirai pas chaque semaine, mais certainement tous les mois, et cela ne crée pas autant d'excitation qu'ici.

Il me semble que, tandis que le gouvernement doit prendre tous les moyens possibles de réprimer le soulèvement, il se peut que le parlement, en consacrant une aussi grande partie de son temps et en donnant autant d'importance à la question, mette le monde, et particulièrement ceux qui ont l'intention de venir dans cette contrée, sous une fausse impression au sujet de l'état des choses au Nord-Ouest.

Je sais d'une manière certaine qu'à Saint-Paul les personnes qui ont des intérêts dans les terres du chemin de fer *Northern Pacific* se prévalent de l'état des choses au Nord-Ouest pour persuader aux gens qu'ils ne devraient pas aller au delà de Saint-Paul, et que les immigrants ayant l'intention d'aller au Manitoba et au Nord-Ouest ne devraient pas passer la frontière. On fait circuler la rumeur que tout le pays est en guerre, et que la vie est en danger au nord de la frontière. Nous donnons certainement une apparence de vérité à ces rumeurs par nos discussions.

Je crois que nous devrions laisser la chose entre les mains de ceux qui sont responsables au pays, et que nous devrions procéder à la discussion de nos affaires comme s'il ne s'agissait pas d'une question de vie ou de mort pour le Canada.

M. BLAKE: C'est une question de vie ou de mort pour un bon nombre de personnes.

M. CARON: Relativement à ce qu'a dit l'honorable monsieur au sujet des compagnies qui ont été licenciées au Nord-Ouest, je dirai qu'elles l'ont été à cause de l'état de désorganisation dans lequel elles se trouvaient.

Le colonel Houghton fut chargé d'aller là-bas, comme de coutume, faire l'inspection des diverses compagnies dont les noms figurent sur ce papier, et il constata que ces compagnies étaient complètement désorganisées. Nous ne les avons pas traitées autrement que les autres compagnies des autres districts. Chaque fois que des compagnies étaient désorganisées, la règle invariable du département a été de leur enlever leurs armes et de les mettre en lieu sûr.

M. BLAKE

M. WATSON: Je crois que ces compagnies étaient organisées et exercées depuis des années; et qu'elles se sont désorganisées simplement parce qu'elles ne pouvaient pas obtenir des uniformes. On n'avait donné qu'une selle commune, je crois, et une carabine à chaque homme; et elles ne pouvaient obtenir des uniformes ni un local pour faire l'exercice avec leurs chevaux. C'est pour cette raison qu'elles se sont désorganisées.

Je suis surpris d'entendre un membre de cette Chambre faire des remarques comme celles que nous venons d'entendre de la bouche de l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives). Il envisage évidemment la question comme spéculateur dans cette contrée, de même que le sont d'autres membres de cette Chambre.

M. IVES: Je ne suis pas autant spéculateur dans cette contrée que vous l'êtes.

M. WATSON: Il y a là-bas une population qui est entourée par des milliers de sauvages, comme le sait l'honorable monsieur,—sauvages contre lesquels je crois que le gouvernement se prépare actuellement à protéger la population.

Je crois que le gouvernement a parfaitement raison d'envoyer un grand nombre d'hommes dans cette contrée. Il vaut mieux discuter la question dans cette Chambre que de laisser répandre encore du sang, et je suis surpris de voir un représentant parler comme l'a fait l'honorable monsieur.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 73) constituant la compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska.—(M. Williams.)

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 114) à l'effet de comprendre dans un seul acte une limitation du capital-actions et du capital-emprunts de la compagnie de prévoyance et de prêts d'Hamilton—(du Sénat).—(M. Kilvert.)

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—CONSTRUCTION JUSQU'À INDIAN-TOWN.

M. WELDON: Je demande—

Quelle est la somme payée à compte de la construction du chemin de fer intercolonial jusqu'à Indian-Town? Quel a été le coût de l'exploration? et ces frais comprennent-ils les explorations faites avant 1884?

M. POPE: Le montant payé à compte de la construction, est de \$33,981.65. Les frais d'exploration, antérieurement à 1884, sont de \$1,884. On n'a fait aucune dépense d'exploration en 1884.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.—FRAIS D'ÉQUIPEMENT.

M. BLAKE: Quels sont les frais d'équipement actuel du chemin de fer Intercolonial?

M. POPE: \$5,627,719.

BUREAU DE POSTE À "LES FONDS."

M. RINFRET: Est-ce l'intention du gouvernement d'établir un bureau de poste à un endroit appelé "Les Fonds," dans la paroisse de Saint-Antoine, comté de Lotbinière?

M. CARLING: Il a été décidé d'établir un bureau de poste à cet endroit.

BASSIN DE RADOUB DE PORT-MOODY, COLOMBIE-BRITANNIQUE.

M. CASEY: A-t-on demandé ou reçu des soumissions, ou a-t-on passé un contrat pour le renouvellement ou la réparation du bassin de radoub de Port-Moody, C.-B., qu'un rap-

port d'ingénieur a déclaré avoir été sérieusement endommagé par les tarets en 1883 ? et, en ce cas, à quelle date ? Quelles précautions se propose-t-on de prendre pour prévenir les ravages des tarets à l'avenir ? Quels matériaux emploiera-t-on pour ces réparations ou pour ce renouvellement ?

M. POPE : Des soumissions ont été demandées, mais il n'en a été fait aucune, et partant, l'on n'a passé aucun contrat. Autant que je me le rappelle, il y a environ un mois qu'elles sont demandées. Quant aux précautions à prendre, l'on se propose de mettre du fer et du béton au-dessous de l'eau haute.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE— DIVISION DE L'EST.—RECETTES ET DEPENSES.

M. BLAKE : Quelles ont été les recettes et les dépenses d'exploitation du chemin de fer Canadien du Pacifique, division de l'Est, pendant l'année 1884 ?

M. POPE : Je n'ai pas ce renseignement. Si l'honorable monsieur veut faire cette demande de la façon ordinaire, je l'enverrai chercher au département des chemins de fer.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE— DIVISION DE L'OUEST.—RECETTES ET DEPENSES.

M. BLAKE : Quelles ont été les recettes et dépenses d'exploitation du chemin de fer Canadien du Pacifique, division de l'Ouest, pendant l'année 1884 ?

M. POPE : Même réponse.

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA VALLÉE DU LAC QU'APPELLE.

M. BLAKE : La Compagnie Agricole du lac Qu'Appelle a-t-elle demandé un changement dans sa convention avec le gouvernement ? Et un changement a-t-il été fait ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, cette compagnie a demandé un changement à sa convention, et l'on a accédé à sa demande. Je produirai les renseignements relatifs à cette question.

TRAINS FAISANT LE SERVICE DES MALLEES— CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

M. CAMERON (Middlesex) : Je propose qu'il soit produit—

Un état donnant la date et l'heure du départ de Toronto et de l'arrivée à Brockville de tous les trains du Grand-Tronc faisant le service des malles de Sa Majesté, depuis le premier février jusqu'au 30 avril des années 1881, 1882, 1883, 1884, et pour l'année courante, jusqu'à la date de la réponse à cet ordre ; aussi, la date et l'heure du départ de Brockville et d'Ottawa et de l'arrivée à Ottawa et à Brockville de tous les trains faisant un service semblable sur la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui s'étend entre les deux points en dernier lieu nommés, pendant la même période.

En présentant cette motion, mon but est d'attirer l'attention des honorables députés sur le retard sérieux apporté récemment ou durant la session de la Chambre, au transport du courrier sur la partie du chemin de fer du Grand-Tronc qui se trouve à l'ouest de Toronto et sur les points intermédiaires à l'est de Toronto, sur le même chemin de fer. Je ne saurais dire si ce retard est dû à d'autres causes qu'aux rigueurs de la saison, mais tous les membres de la Chambre savent que sur la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Brockville et Ottawa, les trains sont beaucoup plus en retard que durant les années précédentes. Je ne suis pas du tout disposé à censurer une compagnie de chemin de fer à cause des retards qu'elle ne peut pas éviter, et, nécessairement, ces retards doivent être très sérieux en hiver ; mais je crois que cette Chambre se doit à elle-même et au pays de faire en sorte que les différents chemins de fer du Canada procurent au peuple tous les avan-

tages raisonnables en ce qui concerne le transport des malles, et cela en retour des immenses pouvoirs qu'elle leur a accordés.

Si l'ouverture de la section " Ontario et Québec " du chemin de fer Canadien du Pacifique, que l'on a faite récemment, a donné lieu à ces retards ou a contribué sensiblement à apporter des retards à la transmission des malles, cette Chambre, je crois, devrait le savoir. Je voudrais attirer l'attention de cette Chambre et du pays sur le fait que ces retards existent.

Je suis certain que les honorables messieurs ont trouvé que le maintien de cette correspondance avec leurs localités constituait un inconvénient sérieux. Cependant c'est une nécessité pour la plupart d'entre eux, qui sont obligés d'abandonner leurs affaires pendant aussi longtemps, et si l'on pouvait faire en sorte de les aider en intimant aux compagnies, qui sont responsables, que la Chambre compte sur elles pour faciliter autant que possible la besogne de transport des malles, le but que je poursuis serait atteint.

M. CASEY : J'espère que l'honorable préopinant va ajouter à sa motion une demande d'enquête au sujet de l'heure du départ des trains d'Ottawa et celle de leur arrivée à Brockville, attendu que la chose me paraît aussi importante que l'autre. Je propose que ces mots soient ajoutés. Je crois, que le délai apporté au transport des malles allant à l'est, sur cette partie de la ligne, a été vraiment scandaleux. Je pense de plus que le changement d'heure pour le départ des trains de la malle d'Ottawa, qui a à se raccorder à la ligne du Grand-Tronc, est un inconvénient très sérieux et dont peuvent se passer ceux qui ont des choses à envoyer par les malles sur ce chemin.

Nous nous rappelons tous que le train de la malle pour Brockville avait coutume de partir vers 11 heures du soir, et que la malle restait ouverte jusqu'à dix heures. Ce train part maintenant d'ici vers 8.30 heures, ce qui lui fait perdre au moins deux heures et demie pendant lesquelles on pourrait écrire des lettres qui partiraient par ce convoi. Pour ceux d'entre nous qui résident à l'ouest de Toronto, il importe relativement peu qu'il en soit ainsi, car nous pouvons envoyer nos lettres à la dernière heure par le chemin de fer du Pacifique même ; mais pour ceux qui veulent correspondre avec Toronto ou des endroits situés à l'est sur la ligne, cela doit être très incommode. J'insiste aussi énergiquement que possible auprès du directeur général des postes pour lui faire comprendre que son département a une responsabilité au sujet de cet état de choses. Le gouvernement devrait avoir le pouvoir, s'il ne l'a pas—je crois qu'il l'a en vertu des lois existantes, mais s'il n'en est rien il devrait avoir le pouvoir—de veiller à ce qu'il n'y ait pas de changements inutiles dans les heures de départ des trains de la malle, et surtout à ce que le public ne souffre pas dans ses intérêts en rapport avec la compagnie même. Il est évident dans le cas actuel qu'il n'était pas nécessaire d'avancer l'heure du départ du train, attendu que jusqu'à présent, en partant plus tard, il a pu se raccorder avec le Grand-Tronc, et il n'y a pas de doute que la chose pourrait se faire encore. C'est donc pour une autre raison, pour la commodité de la compagnie elle-même, que l'heure du départ du train de la malle a été changée.

Je crois que les wagons à voyageurs et ceux de la malle sont attachés à un convoi local, qui arrête et fait les opérations de garage à toutes les stations entre Ottawa et Brockville. La raison de cela n'est pas difficile à trouver. Il est aisé de voir que la compagnie du chemin de fer du Pacifique veut détourner le commerce de la route du Grand-Tronc, entre ici et Toronto, et il est très naturel qu'elle tente de prendre tous les moyens à sa disposition pour atteindre ce but. Dans le cas actuel, le moyen qu'elle prend, c'est de rendre difficile au public d'aller à Brockville ou d'envoyer des lettres par cette route. Je prétends que, dans le cas en question, où cette compagnie du chemin de fer du Pacifique

est virtuellement une institution du gouvernement, alors qu'elle s'est fait payer presque tout le coût de son chemin par le gouvernement, ou, dans tous les cas, la plus forte partie du prix, beaucoup plus, comme pensent plusieurs,— elle devrait être forcée, en autant que la loi permet au gouvernement de le faire, de se soumettre aux exigences du public même en s'imposant à elle-même quelque sacrifice. J'ai fait remarquer qu'il n'y a rien d'impraticable dans l'idée de garder pour le départ de ce train l'heure d'autrefois, pas plus qu'à agir dans l'intérêt du public, et il est probable que le fait de revenir à l'ancienne heure n'entraînerait aucune perte pour la compagnie. Elle n'aurait qu'à abandonner ces moyens d'enrayer le Grand-Tronc et d'empêcher le trafic de passer par cette route. Je crois qu'on devrait la forcer d'abandonner cette façon d'agir si la loi le permet. Que la loi autorise ou non le gouvernement à le faire, l'influence du gouvernement sur cette compagnie devrait être telle qu'il pût obtenir ce changement avantageux. Je compte que le gouvernement va faire la chose et que le directeur général des postes et ses collègues vont voir à apporter remède à cet inconvénient.

M. CAMERON (Victoria) : Je dirai à mon honorable ami qui a présenté cette résolution qu'il devrait demander la date et l'heure, car il est évident que la date veut dire seulement le jour du mois, et ce que nous voulons savoir, c'est l'heure aussi bien que le jour. A propos des remarques de mon honorable ami d'Elgin (M. Casey), je suis informé —je ne sais si mes renseignements sont exacts ou non— que les malles pour l'ouest sont encore envoyées par la ligne du Grand-Tronc et non par l'Ontario et Québec. Si la chose n'est pas vraie, je serai heureux de l'apprendre du directeur général des postes. Il est évident que la nouvelle ligne, qui est la plus courte, celle d'Ontario et Québec, devrait servir au transport des malles. Elle sert presque exclusivement au transport des voyageurs. Je crois que les malles devraient passer par le chemin le plus court, le plus direct et le plus sûr, et c'est celui-ci certainement. D'après l'expérience que j'en ai, les trains de cette ligne sont généralement très exacts à arriver à l'heure fixée à Toronto et ici, et le Grand-Tronc est en général quatre ou cinq heures en arrière.

M. CASEY : Je conviens parfaitement de la justesse des remarques de l'honorable préopinant lorsqu'il dit que les malles destinées aux endroits situés à l'ouest de Toronto devrait être expédiées par le chemin d'Ontario et Québec, qui est le plus court. Je voulais appeler l'attention du gouvernement sur cette affaire, et je vais le faire officiellement par lettre. Je crois que les malles à destination directe devraient passer par l'Ontario et Québec, puisque c'est le chemin le plus court. Ce serait de plus une grande commodité pour cette partie du pays que nous habitons que d'avoir un employé de la poste sur ce train. Je ne voudrais pas demander rien qui entraînât des dépenses additionnelles, mais on m'informe qu'il n'y a pas d'employé de la malle sur le convoi du Pacifique qui vient la nuit. De sorte qu'il faut que les malles aillent au bureau de poste de Toronto pour qu'on en fasse la distribution, et elles ne peuvent joindre dans leur trajet vers l'ouest, par le chemin de Credit-Valley, Saint-Thomas et les autres endroits pour lesquels c'est le point de distribution.

M. MITCHELL : Je me lève pour relever une remarque de l'honorable représentant d'Elgin-Ouest (M. Casey), et dans laquelle il prétend que le défaut provient du chemin de fer du Pacifique; il tient cela pour acquis. Il oublie qu'il y a dans cette Chambre des gens qui connaissent cela aussi bien que lui. S'il a remarqué les arrivées et les départs des convois du Grand-Tronc, comme je l'ai fait, il verra que neuf fois sur dix ils sont en arrière; il est de fait que le délai est si général que personne ne s'attend à ce qu'ils arrivent à l'heure annoncée. Quant à ce qu'il a dit au sujet du fait que le chemin de fer du Pacifique fait des arrangements à son avantage, je ne puis dire si elle l'a fait ou non. Je

M. CASEY

n'en sais rien. Mais si l'honorable député dit la chose en s'appuyant sur des informations, j'aimerais à savoir où il les a prises. Est-ce du chemin de fer du Pacifique ou du Grand-Tronc? Peut-être du Grand-Tronc. Il y a, M. l'Orateur, deux côtés à la question. La vérité, c'est que les retards éprouvés sur le Grand-Tronc ont beaucoup à faire avec les retards des malles.

Pour ce qui est du temps nécessaire pour aller d'ici à Brockville, il est tout à fait évident que le chemin de fer du Pacifique, grâce au grandes communications établies à la satisfaction et pour la commodité de tous ceux qui voyagent en ce pays, a droit de faire les arrangements qui lui conviennent le mieux. Il est vrai que le directeur général des postes devrait s'efforcer d'utiliser la ligne la plus rapide, la meilleure et la plus sûre, et je crois que s'il ne s'est pas servi du chemin de fer du Pacifique pour transporter les malles à Toronto et aux points intermédiaires sur cette route, il serait temps qu'il le fît, car je sais que le sentiment général parmi les gens de commerce, qui circulent à l'aller et au retour sur cette voie, c'est qu'ils préféreraient de beaucoup voyager par le chemin qu'ils trouvent le plus rapide et le plus commode, et c'est le chemin de fer du Pacifique canadien. Avant de faire à la Chambre l'énoncé du fait que la compagnie du Pacifique n'a fait le changement seulement dans le but de nuire au Grand-Tronc, il aurait mieux fait de s'adresser à la compagnie du Pacifique pour connaître la raison du changement. J'ai entendu les raisons données pour expliquer ces changements, et, bien que je n'aie guère prêté d'attention à la chose, j'ai compris que c'était afin de donner de plus grands avantages à son chemin, dans le but de faire circuler ses convois de façon à satisfaire à ses besoins, et quant au temps et quant aux employés, ainsi que pour ce qui concerne la distribution des trains.

M. CASEY : C'est justement ce que j'ai dit.

M. DUNDAS : Mon expérience me porte à contenancer la supposition de l'honorable député d'Elgin-Ouest. C'est certainement là une affaire de grande inconvénient pour le public. Non seulement les trains prennent deux heures et demie de plus pour se rendre d'ici à Brockville la nuit, mais le personnel de la compagnie du Pacifique refuse de mettre les marques du contrôle sur les colis à destination d'entier parcours entre le lieu d'expédition ici et toutes les stations du Grand-Tronc.

M. MITCHELL : Le Grand-Tronc peut faire la même chose.

M. DUNDAS : Je ne le pense pas; mais puisque cette question est devant la Chambre, il est aussi bon de l'examiner à fond. Je ne veux pas dire que le chemin de fer du Pacifique ne fait pas comme les autres chemins feraient dans les mêmes circonstances. Je signale seulement le fait comme preuve supplémentaire que la supposition de l'honorable député d'Elgin-Ouest est correcte.

M. WHITE (Renfrew-Nord) : Le directeur général des postes, cela ne saurait faire de doute, devrait prendre des mesures pour que le transport de la malle de Toronto se fît par l'Ontario et Québec. Je sais que fréquemment les trains qui partent d'ici à 4.55 h. pour Pembroke sont obligés de rester à Carleton-Place deux ou trois heures, attendant le train de Brockville par suite des retards éprouvés sur le Grand-Tronc, et, comme le Grand-Tronc transporte les malles destinées à tous les points de l'ouest et du nord, la compagnie du Pacifique croit qu'il est de l'intérêt public que ses trains arrêtent à Carleton-Place pour attendre l'arrivée des convois de Brockville. J'ai été témoin que plusieurs fois le train a dû attendre le Grand-Tronc, et je crois que le directeur général des postes agirait dans l'intérêt et pour la commodité du public s'il faisait transporter les malles par l'Ontario et Québec, surtout celles en destination des endroits du nord.

M. CARLING : Il n'y a pas d'objection à fournir tous les renseignements en la possession du gouvernement au sujet de l'arrivée et du départ des malles d'Ottawa.

Au sujet des remarques faites par l'honorable député qui vient de parler et par d'autres, je puis dire que depuis le commencement de la session, le chemin de fer Canadien du Pacifique a transporté deux malles par jour entre Toronto et Ottawa, et Ottawa et Toronto. Une malle arrive par le convoi du matin et une autre par le convoi du soir; une malle part d'ici tous les matins à midi et une autre tous les soirs à 11.05, de sorte qu'il y a eu régulièrement deux malles par jour entre Ottawa et Toronto, depuis l'ouverture de la session. Pour ce qui regarde le raccordement à Brockville le ministère a fait tous ses efforts pour faire transporter les malles par le train le plus rapide, mais il n'est pas au pouvoir du gouvernement, je crois, d'obliger les compagnies de chemins de fer à faire des raccordements.

Sans doute que le gouvernement désire beaucoup que les compagnies fassent ces raccordements, mais le malheur est que le Pacifique canadien part d'ici à huit heures et demie du soir au lieu de 11 heures, comme il en avait l'habitude. Il est vrai qu'elle met du temps à se rendre à Brockville; cependant le raccordement se fait avec le Grand-Tronc par le train qui monte de Montréal à Brockville et de Montréal à Toronto; le train qui descend de Toronto le matin opère aussi un raccordement avec le train de Brockville, venant d'Ottawa.

Je crois que les malles qui partent de Toronto dans la soirée sont distribuées à Ottawa vers neuf heures du matin. Le ministère a fait tout son possible pour expédier rapidement le courrier tant pendant la session que pendant la vacance.

M. BLAKE: Ceux d'entre nous qui habitent Toronto s'aperçoivent qu'une bonne partie de notre courrier de l'ouest nous arrive par une compagnie et une partie par l'autre. En règle générale, je reçois mes journaux par le Pacifique canadien, et mes lettres par le Grand-Tronc, quelques heures plus tard.

S'il y a une malle d'expédiée par chaque ligne, comment se fait-il que les lettres sont expédiées par la ligne la plus lente? Il doit y avoir dans les arrangements un défaut grâce auquel la masse de la correspondance, je suppose, est expédiée par la ligne la plus lente.

Il est indiscutable qu'il n'y a pas de raccordement continu et efficace pour les voyageurs entre Ottawa et la frontière, et il nous faut en faire notre parti, dans l'état actuel de la loi. Mais ce que nous avons le droit de demander, puisque l'honorable ministre dit qu'il fait usage des deux lignes, c'est que les lettres soient expédiées par la voie la plus rapide.

M. CARLING: Je suis content que l'honorable député ait attiré mon attention sur ce point. Il se peut que le bureau de poste de Toronto expédie la malle de la correspondance par le Grand-Tronc, au lieu de l'expédier par le Pacifique canadien. Je m'informerai de la chose, et je verrai à ce qu'on y apporte remède.

M. CAMERON (Victoria-Nord): J'ai constaté les mêmes inconvénients que l'honorable député du Durham-Ouest. Je reçois mes journaux, la première chose le matin, mais pour mes lettres, il me faut attendre tard dans l'avant-midi. Les lettres arrivent par le Grand-Tronc, et les journaux par le "Ontario et Québec."

M. CAMERON (Middlesex-Ouest): Je n'ai pas d'objection à ce que la motion soit amendée en y insérant les mots "et les heures de départ de Brockville pour Ottawa," indiquant l'heure et la date du départ. Je crois que la motion devrait faire mention de l'heure. Mais je veux attirer l'attention sur un autre point de la question qui nous occupe. Entre Toronto et Ottawa, sur la ligne du Grand-Tronc, il y a beaucoup d'endroits dont le service des malles ne peut être fait que par cette ligne. Ainsi, il est très important, sinon abso-

lument nécessaire. Nous savons que le parcours entre Ottawa et Brockville par le Pacifique canadien se fait cette année une heure plus lentement que pendant la dernière session.

Voilà certainement un juste sujet de plainte pour ceux dont les moyens de communication sont ainsi affectés. Quant aux arrangements pris avec le ministère des postes, toutes les matières postales à l'ouest de Toronto viennent par la même voie, ce qui fait que les malles de Toronto nous arrivent par le chemin de fer Canadien du Pacifique, et je dois dire que pendant cette session, les malles nous sont presque toujours parvenues à temps; celles de l'ouest arrivent par le Grand-Tronc, et le service a été notablement irrégulier.

Ainsi ce n'est pas une plainte individuelle; les plaintes sont assez générales pour induire le directeur général des postes d'y accorder son attention et de faire des représentations qui pourront remédier aux sujets de plainte. Je ne veux aucunement faire de la réclame à une ligne de chemin de fer; il m'est tout à fait indifférent que les malles soient transportées par une ligne ou une autre. Je ne suis pas comme l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), qui a le contrôle d'un journal; il y a longtemps que je n'ai plus d'intérêt dans un journal; je suis prêt à accepter n'importe quelle ligne, quels que soient ses intérêts, tant qu'elle transportera les malles avec toute l'expédition possible.

Il est du devoir de la Chambre d'insister impérieusement auprès de toute compagnie possédant des privilèges, aussi considérables que ceux qui sont accordés aux lignes entre Brockville et Ottawa, et Toronto et Brockville, pour que le service, tant des malles que des voyageurs, se fasse avec toute la diligence possible.

Motion adoptée.

CAISSE D'ÉPARGNES DES BUREAUX DE POSTE.

M. FAIRBANK: Je demande—

Un état indiquant le nombre de personnes qui, le 30 juin 1884, avaient en dépôt à la caisse d'épargnes du département des postes, les montants suivants:

Nombre de personnes dont les dépôts n'excédaient pas.....		\$
	100	100
"	"	100 à \$ 500
"	"	200 " 500
"	"	500 " 1,000
"(s'il en est)"	" excédaient....	1,000

et le montant, s'il en est, de chacune des diverses sommes excédant \$1,000, et donnant dans chaque classe le nombre de déposants, hommes et femmes, aussi la province où ont été faits les dépôts, et les mêmes informations sous tous rapports concernant les déposants dans les banques d'épargnes du gouvernement.

A une époque où tous les esprits sont si ardemment dirigés vers le Nord-Ouest, à une époque où nous surveillons l'équipement et le départ de nos soldats volontaires qui vont rétablir l'ordre et la paix dans ce pays, lorsque la plus profonde anxiété règne dans les milliers de familles de ceux qui s'en vont à la rencontre de l'ennemi, anxiété dont peuvent seuls se faire une idée ceux qui l'ont éprouvée ou observée de près, j'hésite à attirer l'attention de la Chambre sur un sujet aussi aride que celui des caisses d'épargnes, et je comprends que je puis à peine espérer intéresser les honorables députés.

Je comprends aussi, qu'en demandant un rapport qui exige une somme considérable de travail dans deux ministères—pas aussi considérable cependant que la chose peut paraître au premier abord—je comprends, dis-je, que je dois exposer quelque-unes des raisons qui me portent à demander ce rapport.

Je crois que la Chambre et le pays désirent avoir de plus amples renseignements sur la question de savoir si les caisses d'épargne des bureaux de poste et les caisses d'épargne du gouvernement accomplissent l'objet pour lequel elles ont été instituées.

En expliquant ce que considère leur raison d'être, on me pardonnera si je parle, brièvement et imparfaitement, de

leur origine. Pour cela je ne puis mieux faire que de citer Emerson W. Keyes. Il dit :

Les caisses d'épargnes ont été imaginées et instituées comme un moyen pour atteindre une fin. Leur but définitif dans l'économie sociale était de prévenir les maux résultant de l'extrême pauvreté. Tout ce qu'on avait fait dans ce sens, sous forme de secours et de soins accordés aux pauvres, n'avait guère fait plus qu'aggraver les maux qu'on voulait combattre. Les crédits votés pour venir en aide aux nécessiteux, devenaient dans la pratique des primes offertes à la paresse et à l'imprévoyance.

Les hommes d'Etat étaient déconcertés par ce problème sans cesse renaissant des besoins de l'humanité, dont l'étendue augmentait, et les difficultés se multipliaient à chaque tentative faite pour le résoudre. Ils ne pouvaient pas s'arrêter et ils n'osaient plus avancer. S'arrêter c'eût été décréter la famine pour des milliers ; continuer c'était encourager les paresseux et les débauchés à s'unir aux nécessiteux pour demander du pain.

Dans cette impasse la philanthropie vint en aide aux hommes d'Etat en faisant entrevoir que l'encouragement à l'industrie serait plus efficace que les gratuités faites à la paresse pour diminuer les maux et les misères du paupérisme.

La philanthropie proposa d'accorder ces encouragements en offrant aux petites épargnes de l'industrie économe, ce qu'elles n'avaient jamais eu auparavant, un endroit pour faire leurs dépôts, et d'où ils peuvent être retirés, dans les temps de besoin, avec les quelques intérêts qu'ils peuvent avoir produits. Contrastant avec les vastes intérêts monétaires contrôlés ou affectés de loin ou de près par les banques d'épargne, de nos jours, il est difficile de comprendre leur humble origine sous le couvert de la pauvreté et du travail qu'elles avaient pour mission d'améliorer. Cependant, c'est dans les circonstances que nous avons indiquées, et dans le seul but que nous venons de définir, que les banques d'épargnes ont eu leur origine tant en Europe qu'en Amérique.

En faisant la part de quelques institutions à peu près semblables, établies un peu avant à Hambourg et à Berne, je crois qu'on peut avec raison regarder l'Angleterre comme le berceau des caisses d'épargne.

Le mouvement qui a précédé leur établissement a commencé à se manifester vers la fin du siècle dernier, mais ce n'est qu'au commencement du siècle actuel que les efforts faits dans cette direction ont reçu l'assistance de la législation.

Tout ce qui a été fait jusqu'en 1817 était dû à l'initiative privée, et à cette époque il y avait 74 caisses d'épargnes dans l'Angleterre et le pays de Galles. Un acte fut alors voté pour encourager l'établissement des caisses d'épargnes. Il encouragea tellement ce mouvement que dix ans après cette législation, c'est-à-dire en 1827, 392,000 déposants avaient £14,000,000 sterling dans ces banques. En 1837 il y avait 636,000 déposants avec £19,000,000 en dépôt ; en 1847, 1,096,000, avec £30,000,000 ; et en 1861, 1,609,000, avec £41,000,000 déposés dans 638 banques d'épargnes.

Pendant cette année 1861, un bill, qui avait été suggéré dès 1807 par Samuel Whitbread, soutenu par George Sykes et rédigé par George Chetwind et H. Soudamore, avec le concours de sir Rowland Hill, a été passé par M. Gladstone. Ce bill était intitulé : "Un acte pour accorder plus de facilité pour déposer à intérêt, de petites sommes, avec la garantie du gouvernement pour le remboursement de ces dépôts."

Jusqu'alors le gouvernement n'avait pas donné sa garantie à ces déposants. Il leur aidait, en autant que l'intérêt était concerné, mais il n'était pas responsable. Des pertes survinrent à la suite de détournements, et il devint désirable de rendre le gouvernement responsable de ces dépôts. Le résultat fut qu'un acte du parlement fut passé, et il paraît avoir été préparé et mis en opération dans tous ses détails avec le plus grand soin.

Les dépôts faits dans une même année étaient limités à trente louis sterling, et le dépôt total, y compris l'intérêt, était limité à deux cents louis, et l'intérêt à deux et demi pour cent. Ce système de caisses d'épargne des bureaux de poste a eu un tel succès en Angleterre, que vers la fin de 1883, il y avait 7,369 de ces institutions dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ayant au delà de 3,000,000 de déposants, le chiffre exact étant de 3,105,642, et les dépôts s'élevaient à la somme énorme de £41,768,808 sterling.

L'augmentation pour l'année expirée le 31 décembre 1883, la dernière dont nous ayons le rapport, a été de £2,730,987,

M. FAIRBANK

ou, en chiffres ronds, de 13½ millions de piastres. Pendant que beaucoup se réjouissent du fait d'un million et quart de dépôts dans nos caisses d'épargnes, pendant l'année dernière, comme d'une preuve de prospérité pour notre pays, nous devons voir avec plaisir une telle augmentation en Angleterre, ce qui fait voir que le pays qui nous a donné l'exemple dans l'application de ce système ne donne aucun signe de ralentissement.

La moyenne des dépôts à l'époque que j'ai mentionnée, à la clôture de l'année dernière, la moyenne des dépôts en Angleterre et dans le pays de Galles, était de £13 10s. 6d., ou environ \$66. Les demandes de remboursement ont été plus considérables dans la dernière partie de décembre, ce qui provenait sans doute d'une réquisition de Son Altesse Royale Santa Claus, que Dieu bénisse.

Qui pourra apprécier l'avantage de ces caisses d'épargne ? Il est impossible d'en calculer l'importance. Je crois, M. l'Orateur, que si ceux qui ont établi ce système par leurs études et leurs labeurs, pouvaient en voir les résultats, ils se croiraient suffisamment récompensés. Il en serait ainsi de Jeromy Bentham, dont les idées, vers la fin du siècle dernier, prenaient la forme des "Frugality Banks" ; madame Priscilla Wakefield, avec sa "Friendly Society" ; John Murkery, avec sa "Friendly Bank for the Savings of the Poor" ; Lady Isabella Douglass, le révérend Henry Duncan, J. H. Forbes, et en dernier lieu, mais non pas le moindre, Patrick Colquhoun, et plusieurs autres.

Voilà des noms qui seront au premier rang lorsqu'on fera la liste de ceux qui ont aimé leurs concitoyens et qui ont travaillé à leur bien-être !

Telle est l'inspiratrice honorée de notre système de caisses d'épargne qui, établi en 1877, a progressé si rapidement et si bien que le 30 juin 1884 il y avait dans l'Ontario et Québec 343 bureaux avec 66,682 déposants ; les dépôts s'élevaient à \$13,245,552, ou une moyenne de \$198.63 pour chacun ; une augmentation de \$1,269,315.

Je crois que nous ne pouvons trop apprécier l'influence et les effets du système des caisses d'épargnes des bureaux de poste. Je ne puis mieux faire en cette occasion que de lire un court extrait de l'ouvrage de M. Gilbert sur les banques. Il fait les considérations suivantes sur les rapports d'Edimbourg :

Cela procure l'indépendance sans pousser à la fierté—cela éloigne ces pénibles anxiétés qui rendent les approches de la pauvreté si effrayantes qu'elles paralysent souvent tout effort qui pourrait faire éviter le coup. Cela conduit à la tempérance et à la restriction de toute passion déordonnée. Cela produit cette sobriété de disposition et cette régularité de conduite qui sont les meilleures sauvegardes des vertus domestiques dans une existence humble. Les effets d'une telle institution sur le caractère d'un peuple, si son emploi devenait général, serait presque inappréciables.

Plus loin il dit :

Le système de dépôts dans les banques est universellement considéré comme une des causes de la prévoyance et de la frugalité qui distinguent le peuple écossais. A tous les points de vue les caisses d'épargne semblent destinées à produire un bien sans mélange. Elles offrent aux gens de peu de moyens l'avantage des banques. Les industriels ont ainsi un endroit pour placer leurs petites économies à l'abri de toute perte et avec la certitude d'une augmentation.

Elles fortifient cette disposition à accumuler qui accompagne ordinairement la sobriété et la prudence dans toutes les transactions de la vie. Elles ont sur les intérêts commerciaux de la société le même effet que les banques commerciales. Les différentes petites sommes qui demeurent improductives dans les mains de différents individus sont réunies en une seule somme et placées dans les fonds publics.

Les épargnes d'un particulier jouent ce rôle, je crois, de la réserve pour une année—elles lui donnent force et confiance. On a demandé si le système d'épargnes s'adaptait au pays ; je crois que oui. Heureusement que dans ce jeune et heureux pays nous n'avons pas comme dans d'autres pays moins favorisés, de telles masses de gens qui ont à livrer tous les jours de si rudes combats pour subvenir aux besoins de l'existence, qu'il ne leur reste guère d'espoir d'améliorer leur sort. Il est vrai que la pauvreté n'existe pas ici avec autant d'intensité, et l'agglomération n'est pas si considé-

nable que dans d'autres pays. Cependant il ne faut pas nous faire d'illusion sur ce point. La chose est vraie aujourd'hui comme elle l'était il y a 1800 ans : "il y aura toujours des pauvres parmi nous," et malgré tous les bienfaits dont jouit notre population, dans cet heureux pays, il y aura plus d'une femme et d'un enfant qui se retirera dans son misérable tandis souffrant de la faim et du froid.

Si nous recherchons les causes de cette misère, nous trouverons que bien souvent elle n'est pas produite par un manque d'aptitudes physiques pour se mettre à l'abri des atteintes du besoin, mais plutôt par un mauvais emploi du salaire. En parlant de la pauvreté, je ne veux pas en parler d'une manière blessante. Je ne veux imposer aucun stigmate sur les personnes pauvres.

La pauvreté est une expression un peu vague. Celui qui vit dans les limites de ses moyens et fait une petite épargne, échappe à beaucoup des maux de la pauvreté, tandis que celui qui vit au delà de ses moyens, quelques considérables qu'ils soient, sera souvent en proie aux plus cuisantes angoisses de la pauvreté. J'emploie le mot pauvreté pour désigner les personnes de peu de ressources.

Quant à la question du taux d'intérêt qui devrait être payé dans les caisses d'épargnes, je ne considère pas le taux actuel, comme un taux sacré, à l'abri de toute discussion. Je crois que c'est une question qu'on peut parfaitement discuter. Mon opinion est qu'il ne faudrait pas changer souvent le taux de l'intérêt. Le nombre des déposants est trop considérable pour se permettre de fréquents changements.

En Angleterre l'intérêt est de 2½ pour 100; mais nous savons tous que l'intérêt est plus élevé dans un jeune pays que dans un vieux; l'argent à plus de valeur au Canada qu'en Angleterre.

En traitant la question d'intérêt, je crois que tant que les dépôts sont restreints à la classe pour laquelle ils ont d'abord été destinés, nous devons, en tout temps, être prêts à payer à ceux qui déposent dans les caisses d'épargne un taux aussi élevé que celui que nous payons lorsque nous faisons des emprunts ailleurs; et je crois que nous devrions donner le bénéfice du doute à ceux qui ont de petites épargnes. Nous ne pouvons pas maintenant emprunter d'argent dans les autres pays, à moins de quatre pour 100, et je crois que le taux d'intérêt que nous accordons sur les dépôts faits dans les caisses d'épargnes, à présent, n'est pas trop élevé; et rien ne fait voir qu'il faut le réduire avant longtemps.

Sur ce point nous pouvons profiter de l'expérience de la Belgique. Dans ce pays on a récemment réduit le taux d'intérêt, au détriment des caisses d'épargnes. Et tout homme qui étudie la question attentivement sera d'avis qu'il faut traiter d'une manière libérale les déposants.

Je regrette que le ministre des finances ait cru voir des difficultés insurmontables dans la manière d'augmenter les bénéfices dans les caisses d'épargnes en adoptant le système des cartes, et par lequel nous économisons les timbres, système qui a très bien réussi en Angleterre. Il a cité comme objection la commission sur la vente des timbres. Il est vrai qu'il peut y avoir là une légère dépense; mais comme ces dépôts ne portent intérêt que lorsqu'ils forment un certain montant, il y aura toujours une somme considérable qui ne portera pas intérêt et qui compensera en grande partie les commissions accordées pour la vente des timbres, et je crois qu'après un plus ample examen, l'on verra que les bénéfices qui résulteraient du fait d'encourager les enfants à faire ces épargnes seraient plus que suffisants pour payer les dépenses encourues.

Si les caisses d'épargne des bureaux de poste ont bien réussi en Canada, l'Angleterre est certainement le pays où ce système a obtenu le plus de succès. Je crois que dans ce dernier pays on limite absolument à £30 le dépôt annuel; notre dépôt annuel est limité à \$300; mais je crois qu'en s'adressant au directeur général des postes, on peut obtenir

une permission de déposer jusqu'à concurrence de \$1,000. Cependant, ce dont je vais me servir pour établir une comparaison entre les succès des caisses d'épargnes des bureaux de poste en Angleterre, et ceux des caisses d'épargnes du Canada, ne se rapporte pas au montant du dépôt, mais au nombre de personnes qui bénéficient de ce système. En Angleterre et dans le pays de Galles—et nous devons nous rappeler que ces caisses d'épargnes des bureaux de poste, n'existaient que cinq ans avant celles du Canada—ceux qui déposent dans les caisses d'épargnes forment un neuvième de la population, outre 150,000 déposants dans les anciennes banques, tandis que dans l'Ontario le nombre des déposants forme un trente-quatrième de la population.

Cette comparaison prouve en faveur de l'Angleterre. La moyenne des dépôts, dans la Grande-Bretagne, est de \$66, tandis que dans l'Ontario et Québec, elle est de \$198. Puis, nous voyons que le nombre de déposants en Angleterre, en proportion de la population, est presque quatre fois aussi élevé que dans l'Ontario. Dans la province de Québec, le nombre est beaucoup moindre. Mais je ne crois pas qu'il soit juste de comparer l'Angleterre avec Québec, vu qu'avant l'établissement des caisses d'épargnes des bureaux de poste, on avait l'habitude de placer son argent dans des banques qui ont maintenant des dépôts considérables.

La proportion des déposants dans la province de Québec est d'un par 136. La moyenne des dépôts dans l'Ontario est presque trois fois aussi élevée qu'en Angleterre. Le point sur lequel je veux attirer l'attention est celui-ci: Je considère ces banques, jusqu'à un certain point, comme une école, mais plutôt au point de vue du nombre des enfants qui y assistent, que du livre dans lequel ils sont inscrits. Dans son excellent ouvrage sur les caisses d'épargnes du gouvernement, M. Cunningham Stewart remarque que la caisse d'épargnes du département n'a pas cherché à attirer les déposants au moyen de brochures, ni tenté d'autres moyens de protéger le peuple, ce qui serait difficilement écouté dans le pays. Je ne partage pas l'opinion de M. Stewart, que cela ne serait pas apprécié ici; je crois le contraire, et cela vaut la peine d'être pris en considération par le gouvernement. Il y a un autre contraste entre les caisses d'épargnes canadiennes et celles de l'Angleterre, à propos desquelles je ne crois pas que nous ayons fait des améliorations en nous éloignant du système anglais. Toutes méthodes qui diffèrent du système anglais ne sont pas des améliorations; l'Angleterre n'a pas toujours tort, et sur un sujet comme celui-ci, auquel elle a donné tant d'attention, nous aurions raison de marcher sur ses traces. Les dépôts dans les caisses d'épargnes, en Angleterre, ne sont pas une responsabilité flottante du gouvernement, mais figurent comme placements au compte du capital.

Ce système a existé en Canada pendant une certaine période, et je ne sais pas pourquoi on l'a changé. Dans les caisses d'épargnes du gouvernement du Canada, lesquelles sont tout à fait distinctes des caisses d'épargnes des bureaux de poste, et qui n'existent que dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, à Toronto, Winnipeg et dans la Colombie-Britannique, je vois que les montants suivants étaient en dépôt à la date du 30 juin 1884. Dans la Nouvelle-Ecosse, où il y a 29 bureaux, le total des dépôts était de \$6,493,000; dans le Nouveau-Brunswick, 14 bureaux, il y avait \$4,306,000; dans l'Île du Prince-Edouard, où il n'y a que deux bureaux, le chiffre était de \$1,412,000; à Toronto, un bureau, \$768,000; à Winnipeg, un bureau, \$653,000; dans la Colombie-Britannique, trois bureaux, \$2,374,000, soit un total de 50 bureaux, où les dépôts s'élèvent au chiffre de \$15,971,000. Du montant total de la Nouvelle-Ecosse, \$2,689,000, ou 41 pour 100 ont été déposés dans la ville d'Halifax; dans le Nouveau-Brunswick, \$2,325,000, ou 54 pour 100, ont été déposés dans la ville de Saint-Jean.

Pendant un certain temps, dans les caisses d'épargnes, les dépôts semblaient illimités; maintenant, ils sont limités à

\$3,000. Je suis informé, de bonne source, que des sommes considérables ont été placées dans les caisses d'épargne, dans les provinces de l'est. J'ai entendu parler des sommes au-dessus de \$3,000, \$5,000, \$15,000 et \$20,000 déposées dans ces banques. Et, d'après le présent arrangement, on a éludé souvent les règlements en faisant des dépôts aux noms des différents membres d'une famille. Si tel était le cas, ces banques cesseraient d'être des caisses de réserve pour les épargnes du pauvre, et deviendraient des établissements où le riche accumulerait ses richesses, et ils ne peuvent dans ce cas différer des anciens.

On pourra me demander si je désire les abolir. Pas du tout ; je proposerais que si l'on n'a pas tenu compte du but pour lequel elles ont été établies, l'on corrige les montants déposés et que l'on suive les règlements qui les concernent.

Il est tout probable, M. l'Orateur, que pendant votre enfance, vous avez dû, dans les prairies de Frontenac, apprendre à connaître les habitudes du moineau. Si vous avez remarqué ses habitudes, si vous avez surveillé son nid, vous avez dû y voir quelquefois un œuf beaucoup plus gros que ceux qu'il pond ordinairement. Si vous aviez continué vos observations, vous auriez constaté que ce n'était pas l'œuf d'un moineau, mais celui d'un oiseau plus gros, le merle. Le merle semble copier certaines habitudes de la société moderne ; voulant se débarrasser des devoirs domestiques, il dépose ses œufs dans le nid du moineau, à qui il fait élever sa famille. Etant plus gros de taille et ayant un cou plus long, le merle a la plus grande partie des vers apportés par la mère pour l'alimentation de sa famille, au préjudice des moineaux, qui sont les propriétaires légitimes du nid. Je n'ai aucun grief contre le merle ; il est fin, bien fait, presque toujours au plumage noir, très sociable et ami de la musique, mais je ne veux pas qu'il habite le nid du moineau ; il n'est pas fait pour ce nid, ni ce nid pour lui. Je proposerais qu'il fût tranquillement enlevé de ce nid et placé dans un autre plus convenable. Le ministre des finances pourrait demander dans quel nid. Je n'empêcherais personne de faire ses placements dans les caisses d'épargne du gouvernement s'il le préfère, aux mêmes conditions que dans les autres. Quoique les financiers experts puissent penser de la nécessité d'emprunter de l'argent dans les pays éloignés, si notre propre population est disposée à placer son argent aux mêmes conditions que les autres, je n'y ai aucune objection ; mais il y a une très grande différence entre obtenir de l'argent remboursable à demande, de l'argent dont la date de la demande est déterminée par le déposant, et faire un emprunt dont la date du remboursement est fixée par l'emprunteur.

Cette question est très bien établie dans les caisses d'épargne des bureaux de poste en Angleterre, où les déposants ne peuvent placer que £200, mais on accorde l'avantage de faire des placements dans les fonds du gouvernement jusqu'à concurrence de £300 de plus. Pour une légère considération, ces stocks sont achetés pour eux, le compte est conservé dans les banques d'épargne, et les ventes sont faites librement. Je ne vois pas pour quelle raison, si le peuple veut placer son argent sur des garanties canadiennes, on ne lui accorderait pas un avantage de ce genre ; mais je crois qu'il n'est pas sage que les dépôts soient faits à demande dans les caisses d'épargne.

J'ai voulu montrer, dans ces quelques observations, que je n'étais nullement hostile aux caisses d'épargne. Si l'on n'a pas compris qu'il en était ainsi, l'on s'est trompé, car je leur porte beaucoup d'intérêt. Je crois que vous avez amélioré la condition du peuple, je crois que vous avez considérablement amélioré la société, quand vous lui avez permis d'économiser une partie de ses revenus, et c'est afin de connaître jusqu'à quel point la condition actuelle de ces caisses d'épargne des bureaux de poste et des banques du gouvernement répondent à ces fins, que je demande la production de ce rapport. Dans les limites des attributions qu'elles ont reçues, en conservant leurs principes fondamentaux, en res-

M. FAIRBANK

pectant les idées qui leur ont donné naissance, je dirai aux caisses d'épargne des bureaux de poste, que Dieu vous soit en aide, et j'espère qu'elles seront promptement établies dans tous les endroits possibles, depuis le Cap-Breton jusqu'à Vancouver, donnant leurs leçons d'industrie, de frugalité, de sobriété, diminuant la misère humaine, et, par là, ajoutant une pierre au mur qui défend notre liberté.

Sir LEONARD TILLEY : Je dois féliciter l'auteur de cette résolution de l'excellent discours qu'il a prononcé. Ce discours prouve que l'honorable monsieur a considéré la question, et en a fait une étude sérieuse, et je suis sûr qu'il a intéressé cette Chambre en général. Je partage entièrement plusieurs des opinions qu'il a émises. Sur certains points je dois naturellement différer avec lui. Comme je l'ai dit déjà, j'ai des doutes sur l'opportunité d'appliquer ce système, dépôts d'un centin, en vertu du principe des timbres qui existe en Angleterre.

Le document demandé dans la dernière partie de la motion de l'honorable monsieur, en tant qu'il est question des caisses d'épargne du gouvernement, l'a déjà été par l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) ; mais cette motion, je crois, ne s'applique pas aux caisses d'épargne des bureaux de poste. Il n'y aura aucune objection, cependant, vu que l'honorable monsieur voudra, sans doute, accepter ce rapport comme celui demandé par sa motion.

Je n'ai pas très bien compris l'analogie qu'il peut y avoir entre les merles et les autres oiseaux, le merle qui avait le coup plus long avait le ver, tandis que les autres oiseaux qui avaient le coup plus court en étaient privés. Je n'ai pas saisi comment cela pouvait s'appliquer au système actuel des dépôts, parce que nous n'en refusons pas, si ce n'est le dépôt d'un centin ; et si l'honorable monsieur a voulu faire allusion à ce dernier, je le comprends, mais toute personne peut déposer dans les caisses d'épargne du bureau de poste jusqu'au montant d'un dollar. Si ceux qui déposent depuis un jusqu'à deux cent ou trois cents dollars sont les merles, je puis comprendre la comparaison faite par mon honorable ami. Cependant, s'il a approuvé aussi entièrement le principe des caisses d'épargne, je ne comprends pas comment il se fait qu'il admette une telle exception, l'admission de dépôts payables à demande ; car, si chaque déposant avait placé son argent pour une période déterminée, ou pour un temps qui lui convint, cela détruirait en grande partie les avantages qu'il a d'après les règlements actuels.

Par conséquent, je ne puis comprendre ses idées sur ce sujet, mais, en général, je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député qui a proposé cette résolution, sur plusieurs des énoncés qu'il a faits relativement aux avantages des caisses d'épargne.

M. CARLING : Je suis très heureux de savoir que l'honorable député de Lambton-Est (M. Fairbank) approuve généralement l'administration des caisses d'épargne des bureaux de poste. Je dois dire, pour ce qui me concerne, comme chef du département, que l'on fait tout ce qu'il est possible de faire pour étendre ce système aux différentes provinces du Canada. Jusqu'à présent, il n'a été en opération que dans les provinces d'Ontario et de Québec ; mais l'on fait actuellement des arrangements pour que des banques d'épargne des bureaux de poste soient établies dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, et aussi dans le Nord-Ouest et la Colombie-Britannique ; et l'on augmente d'une manière aussi rapide que possible le nombre de celles des provinces d'Ontario et de Québec. Je suis certain, en ce qui concerne le département, que l'on fait tout ce qu'il est possible de faire pour faciliter ce mouvement et mettre les caisses d'épargne des bureaux de poste au même rang que toute autre banque d'épargne du Canada. Je crois que la résolution proposée par sir Richard Cartwright, et adoptée par la Chambre, comprend tout, ou à peu près tout ce que demande cette motion, car je vois qu'elle parle des

caisses d'épargnes des bureaux de poste, aussi bien que des caisses d'épargnes du gouvernement.

Sir Richard Cartwright a demandé un rapport indiquant le nombre total de personnes ayant dans les caisses d'épargnes (des bureaux de poste ou autres), des dépôts de \$1,000 ou plus; aussi le montant total de ces dépôts; le nombre de personnes ayant des dépôts au-dessous de \$1,000 et au-dessus de \$500; aussi le montant total des dépôts de ce genre, et le nombre total de dépôts pour des sommes au-dessous de \$500; et le montant total de ce genre de dépôts. Nous ne pouvons avoir aucune objection à produire ce document, mais il est à peine nécessaire d'adopter deux résolutions du même genre.

J'ai fait des recherches au département, et M. Stewart, le chef de la division des caisses d'épargnes, dit que ce document ne peut être produit avant cinq ou six mois, vu qu'il y a les comptes de 67,000 déposants, qui doivent être examinés et approuvés.

Le document sera produit aussitôt que possible. M. Stewart, le chef de ce département, m'assure qu'il ne pourra être produit avant quatre ou cinq mois.

M. BLAKE: Je suis content d'entendre dire à l'honorable monsieur que des caisses d'épargnes des bureaux de poste vont être établies dans tout le pays. Dans beaucoup d'endroits il n'y a d'avantages pour déposer des épargnes, que ceux offerts par ces banques; et je suis certain que la Chambre et le pays apprendront avec satisfaction que le gouvernement se propose d'étendre les opérations d'une institution qui, en général, a été très avantageuse.

M. VAIL: J'aimerais demander au directeur général des postes s'il se propose d'accorder l'intérêt sur les dépôts, depuis le jour où ils sont faits, ou bien d'adopter la même règle que dans les banques d'épargnes de la Nouvelle-Ecosse, laquelle fait dater l'intérêt du premier du mois après que le dépôt est fait; dans ce cas, les déposants des caisses d'épargnes des bureaux de poste auraient de grands avantages sur les déposants des autres banques. Il me semble que sur les petites sommes au-dessous de \$300 ou \$500, les classes pauvres devraient avoir droit à l'intérêt, à compter du jour où sont faits les dépôts, tant dans les banques ordinaires que dans les caisses d'épargnes des bureaux de poste. Je comprends facilement qu'il convient que, dans le cas d'un déposant de sommes considérables, l'intérêt ne commence que le premier du mois qui suit ce dépôt, où, s'il retire l'argent entre le premier et le dernier du mois, qu'il n'ait droit qu'à l'intérêt jusqu'à la fin du mois précédent.

M. CARLING: L'intérêt sur les dépôts date du jour auquel est fait ce dépôt. Dès qu'un dollar est déposé, le déposant a droit à l'intérêt. Cela est bien mieux qu'en Angleterre. La somme de \$300 est la plus haute reçue dans une année. En Angleterre on n'accorde l'intérêt que lorsque la somme accumulée s'élève à 20 chelins. Bien que le déposant puisse amasser jusqu'à un chelin, on ne reçoit pas de dépôt de moins qu'un chelin, et lorsque le total est de 20 chelins, on commence à payer l'intérêt.

M. VAIL: Je désirerais signaler le fait suivant à l'honorable ministre des finances. Maintenant que des caisses d'épargnes ont été établies dans les bureaux de poste de la Nouvelle-Ecosse, ceux qui font des dépôts dans ces banques auront plus d'avantages que ceux qui déposent dans la vieille banque d'épargne.

M. MACDONALD (Kings, I. P. E.): Je suis peiné que le département n'ait pas trouvé plus tôt le moyen d'étendre le privilège des caisses d'épargnes des bureaux de poste à l'île du Prince-Edouard; mais d'après la communication que le directeur général des postes a faite, je suis heureux de voir que l'on se propose de faire cela à l'avenir. Je puis dire que nous avons une banque d'épargne du Canada à Charlottetown et à Summerside, mais notre population s'attendait

à l'établissement de caisses des bureaux de poste dans quelques-uns des endroits environnants, où je crois qu'elles tendraient à développer l'habitude de l'économie parmi nos gens. S'ils avaient des institutions de ce genre où ils pourraient déposer leurs petites épargnes, cela les habituerait à l'économie et à l'industrie. Il y a dans mon comté des centres comme Souris, Murray-Harbor et d'autres, où il y a beaucoup de pêcheurs et de cultivateurs prospères et à l'aise, et ils sont tous en faveur, je crois, de l'extension du système à ces centres de population dans l'espoir que cela apporterait de grands avantages au peuple. J'espère que le directeur général des postes trouvera moyen d'étendre le système autant que possible.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

M. McMULLEN: Avant l'ajournement, je vois que l'honorable directeur général des postes a dit que les déposants reçoivent l'intérêt sur leurs dépôts depuis la date où ils les font jusqu'au moment où ils les retirent.

M. CARLING: Si l'honorable député veut me le permettre, je dirai, après réflexion, que j'ai fait erreur, et que nous ne payons l'intérêt pour aucune partie du mois.

M. McMULLEN: J'ai appris avec plaisir que le gouvernement avait changé ses règlements en accordant l'intérêt depuis la date du dépôt, parce que je considère que les personnes qui déposent de petites sommes devraient recevoir l'intérêt depuis la date du dépôt, jusqu'à la date du retrait. Nous savons tous que les artisans et les autres personnes qui sont engagées au mois ne sont payés, en général, que le premier, ou dans beaucoup de cas, le quinze du mois suivant; ils sont obligés de garder leur argent jusqu'à la fin du mois, ou de le déposer quand ils le reçoivent, sans l'intérêt. Il est à désirer, dans l'intérêt de ceux qui font de petits dépôts, qu'on leur offre tous les avantages possibles de faire leurs dépôts, en leur donnant l'intérêt depuis la date du dépôt jusqu'à celle du retrait. Dans une occasion précédente, quand il s'est agi de procurer plus d'avantages aux cultivateurs, sous le rapport des emprunts, j'ai pris occasion de faire remarquer à la Chambre que j'étais opposé au maintien d'un taux d'intérêt élevé pour les déposants. Mes remarques, en cette circonstance, s'appliquaient aux déposants riches qui font des dépôts variant de \$1,000 à \$8,000.

Je pense qu'il est désirable qu'on ne néglige rien pour induire les classes pauvres à faire des dépôts, pendant que ceux qui ont des ressources considérables à leur disposition devraient être invités à trouver d'autres placements pour leurs fonds que ceux des banques d'épargnes du gouvernement. Je crois qu'un tel arrangement ferait tomber des sommes d'argent plus considérables dans les banques autorisées. De cette manière le taux de l'intérêt serait réduit; et l'intérêt serait aussi réduit. Si ces personnes cherchaient à placer leur argent en pronant des hypothèques sur les immeubles, je crois qu'il est à désirer qu'un tel changement ait lieu. On pourrait peut-être aussi donner plus de facilités aux personnes qui retirent des fonds. Quelquefois les déposants souffrent beaucoup du fait qu'ils ont à donner un avis écrit, qui doit être envoyé au bureau principal ici et reconnu, et ensuite une chèque doit être envoyé à la personne qui fait le dépôt, avant que l'argent soit retiré. Il serait bon que les déposants eussent le privilège de transmettre leurs livres au département, et de cette manière obtenir le paiement immédiat de la somme demandée. Une autre raison pour laquelle je parle de cette question au sujet des dépôts considérables, c'est que le ministre des finances, dans son exposé budgétaire, a dit que l'augmentation relative aux bureaux de poste est due en grande partie à l'augmentation des affaires dans les caisses d'épargnes des bureaux de poste. Il est très évident que nous payons un intérêt

très élevé sur l'argent que nous empruntons des déposants à l'aise. Si nous calculons le montant payé comme salaire aux commis et que nous l'ajoutions à l'intérêt, nous verrons que le pays paie à ceux qui font des dépôts importants un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'on paierait si l'argent était emprunté ailleurs, et par conséquent il n'est pas à désirer qu'un tel système continue. En même temps je consens volontiers à ce que les plus grands avantages et les meilleures facilités soient accordés aux déposants pauvres qui mettent leurs économies dans les banques d'épargnes, afin d'accumuler un peu d'argent de mois en mois.

M. HALL : Je désire faire remarquer l'opportunité de l'établissement d'un département d'annuités dans les caisses d'épargnes des bureaux de poste. Il y a une classe de la société dont les revenus sont modestes, qui est très anxieuse de se mettre à l'abri de cette manière pour la vieillesse, ou de s'occuper de l'avenir de ceux qui dépendent d'elle en lui réservant des annuités. On a suivi ce système avec beaucoup de succès dans la Grande-Bretagne ; et M. Stewart, du département des caisses d'épargnes, m'affirme qu'on aurait très peu de difficulté à l'établir ici. Ce serait un arrangement mutuellement avantageux. Il permettrait de garder dans le pays des fonds que l'on envoie maintenant à l'étranger ; il donnerait au gouvernement le bénéfice d'avoir de l'argent à un prix peu élevé, et il ferait un grand bien à une classe de la société qui mérite entièrement cette espèce de protection.

M. FAIRBANK : J'ai compris que le directeur général des postes a dit que la préparation de ces rapports exigerait plusieurs mois de travail. Je veux parler du rapport que j'ai demandé. Naturellement, si quelque chose de ce que j'ai demandé est contenu dans d'autres rapports, je ne veux certainement pas le demander une deuxième fois ; mais le rapport que j'ai demandé n'exigeait pas tant d'ouvrage qu'on l'a représenté. Si le directeur général des postes avait fait attention à ma motion, il aurait vu qu'elle comprend quatre chefs : Ceux qui ont des dépôts au-dessous de \$100, ceux qui en ont entre \$100 et \$300 et \$500, et ceux entre \$500 et \$1,000. J'ai demandé une classification par provinces, ce qui n'ajouterait pas du tout au travail ; j'ai aussi demandé une classification d'après les sexes. C'est à dessein que j'ai choisi la fin de l'année. Ainsi, l'on peut faire ce que je demande aussi rapidement que l'on tourne les feuilles du grand-livre. A ce sujet, je désire mentionner une autorité que j'ai citée précédemment. M. Cunningham Stewart, parlant de la manière dont les comptes sont tenus, dit :

On peut parcourir si rapidement des comptes tenus de cette manière, à la fin de l'année, que je puis dire au sujet de l'exercice qui vient de se terminer, le 30 juin 1884, que le travail d'apurement de tous les comptes du grand-livre, 68,862 en tout, a été terminé le troisième jour d'après— c'est-à-dire le 3 juillet— ; nécessairement il a fallu travailler après les heures de bureau, mais sans interrompre le travail quotidien. Le 18 juillet, on avait terminé toutes les additions et les vérifications des 87,621 comptes de l'année, et l'on avait fait la preuve finale des opérations de l'année.

Je ne demande que le nombre de dépôts et non pas les sommes, et je risquerai l'assertion qu'un comptable peut en relever 4,000 par jour. De sorte que j'ai bien peur que le directeur général des postes ait mal lu ma motion. Le ministre des finances n'est pas à son siège. Il n'a pas pu comprendre mon allusion au merle. L'allusion est celle-ci : J'ai dit que le merle qui envahit le nid du moineau nuit aux intérêts de ce dernier. La comparaison est parfaitement vraie relativement aux banques d'épargnes. Les grands dépôts faits dans les banques d'épargnes, qui ne sont pas destinées à les recevoir, exposent la banque à des critiques défavorables qui peuvent être injustes pour ceux qu'elles désignent. Je crois que le ministre des finances était disposé à me railler sur ce point. Je ne veux dire rien qui ait un caractère politique en cette circonstance, mais je pourrais signaler une autre analogie. Je ne connais pas le langage des oiseaux, mais il est très possible que lorsque le moineau

M. McMULLEN

trouve un gros oiseau dans son nid, il le montre au merle comme le résultat de la politique de celui-ci, et non pas comme le résultat de sa propre politique.

La motion est adoptée.

CANAL DE LA VALLÉE DE LA TRENT.

M. BLAKE : Je demande que l'on produise—

Copie de toutes annonces, soumissions, contrats, devis, arrêtés du conseil, correspondance et autres documents relatifs aux contrats de George Goodwin concernant le canal ou la navigation dans la vallée de la Trent ; comprenant tous comptes et lettres au sujet de réclamation pour ouvrages additionnels faits en rapport avec cette entreprise.

D'après les renseignements qui me sont parvenus et qui m'ont induit à faire cette motion, une seule écluse est terminée, et l'on a fait des réclamations supplémentaires. A une autre écluse l'entrepreneur a trouvé le terrain très dur et très rocheux, et il a pris la résolution d'arrêter les travaux à moins que le gouvernement ne lui payât \$5,000 additionnelles. A une autre écluse encore les travaux ont été suspendus, et l'on fait des efforts pour obtenir une quantité d'argent considérable en sus du prix du contrat ; l'entrepreneur refuse d'avancer à moins qu'il n'obtienne un certain montant parce que quelques pièces de bois sont perdues. L'écluse terminée n'est d'aucune utilité sans les trois autres écluses, et on allègue que ces choses ont été portées devant le département afin d'obtenir certains changements avantageux en faveur des entrepreneurs. Dans ces circonstances, j'espère que le ministre n'approuvera pas la demande.

La motion est adoptée.

RÈGLEMENTS DU PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

M. SHAKESPEARE : Je demande que l'on produise—

Copie de toute correspondance échangée entre le département de la justice, l'inspecteur, et le préfet du pénitencier de la Colombie-Britannique, concernant la suspension en tout ou en partie d'aucun des règlements de la dite institution.

Je désire occuper l'attention de la Chambre seulement pendant quelques instants. J'ai été informé que l'on a suspendu l'opération d'un des règlements de cette institution à l'égard d'une partie des détenus du pénitencier. Un des règlements de cette institution veut que l'on coupe les cheveux courts à tout homme qui entre dans la prison ; mais je tiens de bonne source que le département de la justice a ordonné que ce règlement ne s'applique pas aux prisonniers chinois. M. l'Orateur, je ne puis voir la justice d'un pareil ordre. Je crois que le règlement a été adopté dans un but de propreté, et j'ai appris dans une entrevue que j'ai eue il y a quelques temps avec un des gardiens à ce sujet, qu'il est essentiellement nécessaire que tout homme ait les cheveux courts, et particulièrement les prisonniers chinois ; parce que, dit-il, ils ont la tête plus sale que les blancs et les sauvages. Ce fonctionnaire m'a informé qu'il y avait deux détenus chinois dans la prison, et qu'à leur arrivée ils avaient la tête littéralement couverte de poux. Je désire exposer les faits à la Chambre, et voir s'il est juste qu'un règlement que l'on considère essentiel à la propreté des blancs ne s'applique pas à toute personne qui vient en dedans des murs du pénitencier. Attendu que l'on rase la tête aux blancs, pour un motif de propreté, nous devrions savoir pourquoi les Chinois qui arrivent dans l'institution dans un état de malpropreté et ont la liberté de se mêler aux autres prisonniers, ne seraient pas soumis au même règlement.

Maintenant, je crois qu'il est très injuste, et, dans mon opinion, il est inutile d'appliquer le règlement à une partie des prisonniers, et de ne pas l'appliquer à tous, vu qu'ils se mêlent les uns aux autres. Mon but en demandant ces papiers est de découvrir les vraies raisons que donne le département pour suspendre ce règlement. Je suis informé que lorsque les Chinois violent les lois de leur pays et qu'ils sont envoyés en prison, ils sont soumis à ce règlement, et je

ne puis comprendre pourquoi, lorsqu'ils sont en pays étranger, lorsqu'ils violent nos lois et sont envoyés dans nos prisons, on ne les soumettrait pas au même règlement. J'espère que les papiers seront produits, afin que nous puissions constater la raison pour laquelle un tel règlement est suspendu.

M. BAKER (Victoria) : En appuyant cette motion, je puis dire que je suis d'opinion, comme mon honorable ami, que quels que soient les règlements—bien que je ne connaisse pas particulièrement ces règlements—they devraient s'appliquer également aux blancs et aux Chinois. Mon honorable ami et collègue a une connaissance plus intime que moi des Chinois, et il connaît mieux que moi l'intérieur d'une prison; mais, à part cela, je crois que l'on ne doit pas avoir deux poids et deux mesures. Si le Chinois agit de manière à se faire jeter dans nos prisons, je crois qu'on devrait lui appliquer la même règle qu'au blanc qui se trouve dans la même position. Il me semble que le règlement est particulièrement dur pour les matelots de la marine de Sa Majesté, qui sont condamnés à des périodes d'emprisonnement variant de six semaines à trois mois, pour mauvaise conduite à bord d'un navire. Le seul endroit où l'on puisse les enfermer c'est la prison de la ville ou du comté où sont confinés les Chinois, les sauvages et tous les autres prisonniers. Je sais que ces gens se plaignent amèrement de ce qu'on leur coupe les cheveux, pendant que Jean Chinois en est exempt; et, conséquemment, j'espère que le ministre de la justice, ou tout autre membre du gouvernement qui est particulièrement chargé de ces choses, verra si l'on s'est éloigné des règlements ordinaires et si l'on a donné ordre de s'écarter de ces règlements habituels. J'espère que la correspondance sera déposée.

M. CHAPLEAU : Relativement à la question posée par l'auteur de cette résolution, je crois qu'il n'est que juste que je rende témoignage à l'excellent état de l'institution en question. C'est un plaisir pour moi de dire que j'ai rarement vu un pénitencier aussi bien tenu dans toutes les parties et dans tous les détails que celui de New-Westminster, que j'ai eu occasion de visiter. Mon honorable ami, l'auteur de la résolution, est certainement entré dans plus de détails que je n'ai eu le temps d'en examiner quand j'ai visité le pénitencier; mais qu'il me permette de lui dire que je crois qu'il a été mal informé. Je suis bien surpris d'apprendre que c'est un des employés du pénitencier qui se plaint de la violation du règlement ou de l'exemption dont on a parlé. Je suis encore plus surpris d'apprendre qu'un employé de cet établissement se serait plaint de la malpropreté particulière des Chinois comparés aux autres prisonniers. Je ne suis pas disposé à ajouter foi à cette assertion. J'ai pris des informations spéciales auprès du préfet sur la conduite, la santé et la propreté des différentes classes de prisonniers, et particulièrement des Chinois, sur l'état desquels nous faisons une enquête. La réponse du préfet a été que les prisonniers chinois sont généralement très tranquilles et qu'ils le sont réellement plus que la généralité des autres; et il a ajouté, c'est un calcul chez eux, parce que la bonne conduite leur rapporte toujours une diminution de détention, et comme ils sont accoutumés à compter les petits profits, ils se conduisent bien pour abrégé de quelques jours la durée de leur emprisonnement.

Il a aussi été question de leur permettre de conserver leurs queues ou tresses de cheveux, et je suppose que si le règlement n'a pas été mis en vigueur aussi strictement que mon honorable ami l'eût désiré, cela est dû, je suppose, à la réponse qui a été donnée. Lorsqu'il dit qu'aucune exception ne doit être faite en faveur des Chinois, relativement à la règle qui veut que les criminels aient les cheveux tondus, je conviens avec lui que ceux qui auraient été l'objet d'une condamnation pour crimes graves devraient être soumis à ce châtement et devraient être punis comme les autres.

C'est un des règlements ordinaires des pénitenciers que les cheveux des prisonniers doivent être coupés de certaines dimensions et à certaines époques, et si je suis bien informé, les Chinois ne sont pas soumis à cette règle comme les prisonniers ordinaires, à cause de l'infamie et de l'humiliation auxquelles ils sont censés être assujétis en faisant couper leurs cheveux. Le Chinois est puni comme les autres prisonniers seulement il n'est pas assujéti à quelque chose qui serait considéré comme une humiliation, et, s'il faut en croire certaines personnes, comme une infraction à sa religion. Dans les cas ordinaires, il serait injuste de leur infliger ce qui serait considéré comme un châtement surajouté à celui qui est imposé par la loi. Quant à ce qui concerne l'état de propreté des prisonniers chinois et de leurs queues, je m'en suis informé, et les renseignements que j'ai obtenus du préfet sont à l'effet qu'ils se distinguent au pénitencier par leur propreté, par leur bonne conduite et par leur soumission.

M. SHAKESPEARE : Je désire donner un mot d'explication. L'honorable secrétaire d'Etat a parlé de la remarque que j'ai faite au sujet de ce que le préfet m'a dit relativement à la condition des Chinois. Ce que j'ai dit c'est que j'avais vu un de nos geôliers. Ce n'est pas un geôlier du pénitencier, mais un geôlier de la prison de Victoria qui m'a dit exactement ce que j'ai rapporté. Maintenant, il me semble qu'il est tout aussi déshonorant pour un blanc de se faire couper les cheveux courts. Il y a un grand nombre de blancs qui portent leurs cheveux très longs et qui ont une belle chevelure bouclée. Malheureusement il leur arrive parfois de se faire enfermer au pénitencier, et si cela leur arrive ils sont tous sans exception obligés de se soumettre à la tonsure. Je ne vois pas pourquoi l'on ferait une distinction. Que ce soit ou non un déshonneur pour un Chinois de se faire couper les cheveux, je ne vois pas en quoi cela nous regarde. Si le règlement du pénitencier prescrit que les cheveux de chaque prisonnier doivent être coupés courts, je crois qu'on ne devrait faire aucune exception. Les Chinois sont assujétis au même règlement dans leur propre pays; et lorsqu'ils viennent dans notre pays et qu'ils violent nos lois, lorsqu'ils sont trouvés coupables et envoyés au pénitencier, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas juste et logique de les soumettre aux mêmes règlements que les prisonniers de race blanche.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il ne peut y avoir aucune objection à ce que la motion soit adoptée et à ce que les documents relatifs aux règlements en vigueur au pénitencier de New-Westminster soient produits. Je conviens avec mon honorable ami que la même punition devrait être infligée aux Chinois, aux sauvages et aux blancs pour le même crime, et c'est là l'intention de la loi. Mais, d'après l'explication donnée par mon honorable ami le secrétaire d'Etat, je suppose que le fait de couper l'appendice caudal que le Chinois porte sur la tête constitue pour ce dernier un châtement additionnel qui n'est partagé ni par l'homme blanc ni par le sauvage. Nous faisons tous couper nos cheveux; les uns les portent plus longs, les autres plus courts. Mais les cheveux poussent très vite, et lorsqu'un homme sort de prison, en peu de temps, s'il avait une forte chevelure lorsqu'il y est entré, il aura encore une bonne chevelure. Mais le Chinois porte une longue queue; s'il est marqué et humilié parmi ses camarades par la suppression de cet appendice, il est assujéti à une nouvelle torture en sus de son emprisonnement. C'est ainsi que je l'entends; mais je puis me tromper. Il peut se faire qu'il soit superstitieux—qu'il croie que sa queue coupée il se trouve privé de l'espoir d'être enlevé au ciel. Si c'est une punition plus sévère pour les Chinois que pour l'homme blanc que de lui enlever sa chevelure, je ne crois pas que l'on doive lui infliger une plus grande punition qu'à un autre. Puis l'honorable monsieur dit que la queue est malpropre de sa nature. Or, je suppose que mon honorable ami s'est trouvé déjà dans la nécessité d'employer chez lui un Chinois ou une Chinoise.

M. SHAKESPEARE : Non ; jamais.

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien, on les emploie beaucoup à Victoria, bien à contrecœur, vu qu'autrefois les gens étaient en mesure de se procurer un nombre suffisant d'employés de la race blanche ; et je ne crois pas qu'on exige de la part d'un cuisinier chinois qu'il coupe sa queue. Je crois que la plupart des cuisiniers de Victoria sont Chinois, et ils portent leur queue en dépit de la malpropreté de cet appendice. Je crois que ce que je viens de dire a engagé les autorités à faire une distinction entre les détenus chinois et les détenus de la race blanche. Cependant les documents seront produits, et je vais m'efforcer de me procurer en même temps la raison de cette distinction.

La motion est adoptée.

RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA.

M. AMYOT : Je demande,—

Copie de toute la correspondance échangée entre le Haut-Commissaire du Canada à Londres, et le gouvernement français, relativement aux relations commerciales entre la France et le Canada, et d'un traité de commerce projeté entre ces deux pays ; aussi la correspondance entre le dit commissaire et le gouvernement du Canada sur le même sujet, et tous les documents qui l'accompagnent, émanant soit du gouvernement anglais, soit du gouvernement français ou du gouvernement canadien.

M. l'Orateur, la politique nationale inaugurée en 1879, conformément à la volonté du corps électoral, avait pour but de promouvoir les intérêts financiers de la Puissance du Canada, par une sage protection à l'intérieur contre une compétition étrangère ruineuse, et par le développement de notre commerce extérieur.

Dès son arrivée au pouvoir, le gouvernement introduisit ce tarif protecteur que le parti conservateur avait demandé. L'honorable ministre des finances, secondé par tout l'exécutif, l'avait sagement élaboré, et le peuple, en en constatant les heureux effets l'a solennellement ratifié en 1882. Déjà il avait fait cesser les déficits croissants de l'ancien régime, produit même des excédants considérables, imprimé un nouvel essor à l'agriculture et au commerce, fait surgir de puissantes et nombreuses industries, ramené partout l'équilibre et la prospérité. Et aujourd'hui il nous permet de traverser sans en être fatalement affectés, sans retarder sensiblement notre marche dans la voie du progrès, la grande crise commerciale et financière qui pèse sur la plupart des pays civilisés.

Tout en préparant ce tarif, le gouvernement s'occupait de la question non moins importante de notre commerce extérieur. Il cherchait à nouer des relations d'affaires avec les peuples le plus en état d'alimenter notre marché et d'acheter nos produits.

La motion que je présente a pour but de faire connaître à cette honorable Chambre et au pays ce qui a été fait sur ce dernier point, en rapport avec la France, ce pays d'environ 40,000,000 d'âmes, dont le commerce et l'activité sont prodigieux, et la richesse individuelle et collective immense.

Dès 1878, sir Alexander Galt, notre délégué à Londres, reçut instruction du ministre des finances du Canada de s'assurer des avantages commerciaux qui pouvaient nous être accordés par le gouvernement français.

Je ne prendrai pas le temps de cette Chambre en donnant le détail des négociations, qui eurent lieu, des autorisations et de l'aide qu'il fallait obtenir du bureau colonial à Londres, et de toutes les démarches préliminaires nécessitées par les exigences diplomatiques.

Dans sa lettre d'instruction à notre délégué, sir Leonard Tilley disait à sir Alexander Galt de s'efforcer d'obtenir de la France certains avantages pour la vente de nos vaisseaux, la diminution des droits d'entrée de nos instruments agricoles, de nos outils, coutellerie et poissons.

Sir JOHN A. MACDONALD

En retour il offrait de diminuer les droits d'entrée au Canada de certains vins de France.

Les négociations, conduites avec beaucoup de courtoisie de part et d'autre, n'eurent pas finalement de succès. Le Canada était encore peu connu de cette grande république, et les Chambres françaises refusèrent d'accéder à nos désirs. C'était en février 1879.

Le rapport de sir Alexander Galt, imprimé au 10^e document sessionnel de 1880, donne le détail de la correspondance échangée alors.

Mais l'espoir que les négociations pourraient bientôt être reprises, ayant été exprimé de part et d'autre, le gouvernement canadien revint bientôt à la charge. Dès le 27 mars 1879, un ordre en conseil fut passé déclarant l'opportunité de nommer un commissaire spécialement chargé de conduire de nouvelles négociations avec la France. Le bureau colonial ne crut pas devoir autoriser cette nomination, mais il invita le Canada à choisir une personne de confiance qui serait adjointe à la commission anglaise dans le but d'y représenter nos intérêts, et sir Alexander Galt fut nommé en conséquence. A cette date, M. Léon Say, fameux économiste français, ambassadeur à Londres, fut nommé président du Sénat français, et il promit de favoriser nos demandes.

Le Canada trouvait en lui un auxiliaire puissant et dévoué. Nombre d'autres devaient bientôt s'adjoindre à lui.

Les pourparlers recommencèrent en 1881 et durèrent assez longtemps. Ils se continuaient quant la France, par une loi du mois d'avril 1881, réduisit de 40 francs à 2 francs par tonne les droits d'entrée de nos navires dans ses ports. Cette loi est encore en vigueur.

La question du traité anglo-canadien était alors compliquée de celle du traité anglo-français, mais en janvier 1882, elle en fut dégagée pour être traitée indépendamment et sur son mérite intrinsèque.

Il fut alors demandé à la France d'accorder au Canada les droits de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le commerce, la navigation et les agences consulaires.

Le 15 mars 1882, une conférence officielle eut lieu à Paris. En voici le compte-rendu. Je le lis, avec la bienveillante permission de cette Chambre, afin de faire connaître la marche progressive des idées sur cette question, qui est à la veille, je l'espère, d'une heureuse solution :

CONFÉRENCES :—Pour la négociation d'une convention réglant les relations commerciales entre la France et le Canada.

Première conférence, 15 mars 1882.

Présidence de M. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Les conférences pour la conclusion d'une convention réglant les relations commerciales entre la France et le Canada ont été ouvertes à Paris, à l'hôtel du quai d'Orsay, le mercredi, 15 mars 1882, à dix heures du matin ; sous la présidence de M. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

M. Tirard, ministre du commerce, assistait à la séance.

S. E. lord Lyons, ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, présente sir Alexander Galt, haut commissaire du Canada à Londres, en qualité de commissaire spécial à la conférence.

M. le Président présente, en qualité de commissaire du gouvernement français :

M. Ambaud, conseiller d'Etat, directeur général des douanes ;

M. Marie, directeur du commerce extérieur au ministère du commerce ;

M. Olavery, directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères ;

M. Ramond, administrateur des douanes.

M. René Lavallée, consul général de France, est chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Président, après avoir déclaré la séance ouverte et souhaité à Son Excellence lord Lyons et à sir A. Galt, une cordiale bienvenue, leur témoigne toute la satisfaction qu'il éprouve à entamer avec eux des négociations en vue de la conclusion d'un arrangement réglant les relations commerciales entre la France et le Canada. Il ajoute que ces négociations seront poursuivies, de sa part, dans l'esprit le plus conciliant et le plus amical.

Son Excellence M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne remercie M. le Président des sentiments qu'il vient d'exprimer, et il se plaît à lui donner l'assurance qu'ils sont entièrement partagés par la Grande-Bretagne et le Canada.

La parole est ensuite donnée à M. le commissaire du Canada pour faire connaître les bases sur lesquelles pourraient, dans sa pensée, s'engager les négociations.

Sir Alexander Galt lit la note suivante, dont une copie est remise à MM. les commissaires français :

" D'accord avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique et sous réserve de son approbation, le gouvernement du Canada désire s'entendre avec la République française au sujet d'une convention réglant les affaires commerciales entre les deux pays. Mais, avant de toucher à la question des bases sur lesquelles cette convention pourrait reposer, il semblerait nécessaire de rappeler quelles sont les circonstances dans lesquelles, à l'heure qu'il est, les produits canadiens se trouvent en désavantage sur le marché français.

" En 1859-60, un arrangement non formel donnait, aux produits canadiens certains avantages à l'importation, en France, à condition que, pour plusieurs articles français à l'importation au Canada, les droits canadiens fussent assimilés à ceux grevant les similaires anglais ; à condition, de plus, que les droits sur les vins, excepté toutefois les mousseux, fussent réduits à un shilling le gallon, c'est-à-dire au taux fixé pour l'entrée des vins français en Angleterre.

" Le Canada n'avait pas été nommé dans le traité entre la France et l'Angleterre en 1860. Il n'en bénéficia pas moins, d'après l'arrangement dont il vient d'être parlé, du traitement de la nation la plus favorisée, jusqu'en 1873.

" Mais alors le gouvernement français changea de système et, plaçant le Canada sous le coup du tarif général, lui infligea un dommage sensible.

" En 1874, le Canada augmenta les droits sur les vins, sans toutefois porter atteinte au principe consacré dans sa législation douanière, d'après lequel les produits français, y compris le vin, se trouvaient assujétis aux mêmes droits que payaient toutes les autres Puissances y compris l'Angleterre.

" En 1879, les nécessités du fisc rendaient nécessaire une augmentation des droits douaniers au Canada. On n'apporta aucune modification au traitement de la France, qui jouit, comme devant, de la clause de la nation la plus favorisée ; mais, quant aux vins, (excepté les mousseux), on rétablit les droits anglais, plus une surtaxe de 30 pour 100 que le gouvernement canadien est autorisé à rapporter en faveur de la France ou de l'Espagne, selon qu'on se sera entendu sur de nouvelles relations commerciales entre les deux pays.

" On peut donc faire observer que, jusqu'à présent, le Canada n'a pas varié ; il n'a pas non plus délaissé ses engagements de 1859-60, quant au traitement des produits français, et, en ce qui concerne le vin, sa législation lui permet de rétablir de suite les anciens droits.

" Le gouvernement canadien espérait que les égards constants qu'il a eus pour les intérêts commerciaux français auraient, au moment favorable, porté le gouvernement de la République à rétablir un ordre de choses qui n'a été qu'avantageux de part et d'autre.

" Le commerce de la France avec le Canada qui, jusqu'en 1873, avait pris un essor considérable, a décliné depuis, sous l'empire de l'ancien tarif général, et il n'y a pas à douter que, sous le régime du nouveau, il ne vienne à languir complètement. Mais c'est pour cela que le gouvernement canadien aurait à cœur d'apporter un remède à une situation désastreuse.

" D'abord, il désirerait voir abolir la surtaxe d'entrepôt, qui pèse avec une sévérité toute particulière sur les produits canadiens à l'entrée en France. Les concurrents du Canada sur le marché français sont principalement les États-Unis et les États du nord de l'Europe. Pour les premiers, la concurrence s'étend, entre autres, sur : Les conserves de poissons et de fruits, les huiles minérales, les machines à coudre, les machines agricoles, les meubles ordinaires, les bois en douves, la coutellerie.

" Tous ces produits, importés directement des États-Unis en France, sont exemptés de la surtaxe, tandis que les mêmes produits canadiens, venant en France par voie d'Angleterre, en sont passibles.

" De l'Europe septentrionale, la concurrence avec le Canada se fait surtout sentir, en ce qui regarde le bois. Il est à remarquer que les bois de provenance européenne importés d'un pays autre que le pays de production sont exemptés de la surtaxe, tandis que ceux de provenance non européenne ne le sont pas. Il en résulte que le bois canadien, acheté en Angleterre, serait passible d'une surtaxe prohibitive, tandis que le bois de la Norvège, par exemple, serait exempt.

" De même, le poisson, du nord de l'Europe, acheté en Angleterre ou ailleurs, semble être exempt, tandis que le poisson du Canada est sujet à la surtaxe d'entrepôt.

" Le gouvernement canadien désire naturellement voir dégrever ses produits de la surtaxe en question. Puis, il voudrait qu'on voulût bien réduire, comme suit, certains droits du tarif français :

Le cuir corroyé, à.....	20 francs.
Le cuir tanné, à.....	10 "
La coutellerie commune, à.....	50 "
Les rasoirs communs, à.....	80 "
La coutellerie autre, à.....	120 "
La coutellerie fine, à.....	300 "
Les vaches, les bœufs, etc.....	Exempts.

" Puis enfin, on demanderait que la France voulût bien accorder au Canada le traitement de la nation la plus favorisée, tant que le Canada serait à même de continuer à admettre les produits français aux mêmes droits que ceux des autres nations.

" De la part du Canada, la seule réduction qui semble possible serait celle des droits sur les vins ; sur tous les autres articles, la France jouit de toutes les faveurs que le Canada puisse concéder aux autres nations, vu sa politique et ses nécessités financières.

" Quant à la durée de la convention proposée, on pense qu'en vue d'un traité de commerce futur et d'une date probablement rapprochée, entre l'Angleterre et la France, auquel le Canada pourrait espérer d'avoir part, il serait bon de ne conclure qu'un arrangement provisoire et qu'on pourrait dénoncer à une année de date."

M. le Ministre du commerce dit qu'avant de discuter les conclusions de cette note, sur laquelle il aurait, d'ailleurs, plus d'une réserve à faire, il aurait besoin de l'examiner à loisir et d'en conférer, à titre officieux, avec M. le Délégué du Canada. Il pense, en conséquence, qu'il conviendrait de suspendre les négociations officielles jusqu'à une date qui serait fixée ultérieurement.

Cette proposition obtenant l'assentiment unanime, la commission s'ajourne à une date indéterminée.

(Signé.) U. DE FREYNET,
T. TIRARD,
AMBAUD,
E. MARIÉ,
CLAUVERY,
RAMOND,
LYONS,
A. GALT,

Le Secrétaire :
(Signé.) RENE LAVALLEE.

Cette note officielle de notre délégué ayant été soumise au parlement français, ce dernier y répondit immédiatement le 20 mars 1882 par une note officielle de M. Tirard, qui fut remise à notre délégué, et qui était conçue dans les termes suivants :

Paris, le 20 mars 1882.

Le gouvernement canadien a exprimé, dans une note, le désir de s'entendre avec le gouvernement de la République française sur les bases d'un arrangement destiné à fixer les relations commerciales des deux pays. Dans l'état actuel des choses, les colonies et possessions de Sa Majesté britannique étant demeurées en dehors des stipulations des traités et conventions intervenus entre la France et la Grande-Bretagne, et aucun arrangement particulier n'existant entre la France et le Canada, il en résulte que les produits canadiens, à leur entrée en France, ont dû être soumis à l'application du tarif général des douanes.

Dans la période de 1860 à 1878, ce tarif a reçu des modifications libérales qui ont profité au Canada. Mais en même temps, ce pays a dû subir les conséquences de la loi du 30 janvier 1872 qui établit une surtaxe de 3 fr 60 cent sur tous les produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe, et qui a substitué à la taxe unique de 2 francs par tonneau de jauge, sur les bâtiments de mer en bois et en fer, des droits de 30 et de 40 francs sur les coques de bâtiments de mer en bois et en fer.

De son côté, par mesure de rétorsion, le gouvernement canadien avait augmenté de 30 p. c. les droits d'entrée sur les vins mousseux et non mousseux, c'est-à-dire sur un des principaux articles de l'importation française au Canada.

Dans des conversations qui eurent lieu, en 1878, en vue d'améliorer cette situation, il avait été indiqué que, dans le cas où la France consentirait à rétablir le droit de 2 francs par tonneau de jauge sur les bâtiments de mer, le Canada ferait disparaître de son tarif la surtaxe de 30 p. c. sur les vins.

Depuis cette époque, la loi du 7 mai 1881 a donné pleine satisfaction au désir exprimé par le Canada, en ce qui concerne le droit de 2 francs sur les bâtiments de mer ; mais les vins au Canada sont toujours soumis à la taxe supplémentaire de 30 p. c.

En outre, dans ses nouvelles propositions, le gouvernement canadien ne se contente pas de réclamer la suppression de la surtaxe d'entrepôt et la jouissance du traitement de la nation la plus favorisée ; mais il demande de nouvelles réductions sur les droits afférents aux cuirs tannés et corroyés, à la coutellerie fine et commune, aux bœufs et vaches, etc. Puis, en échange de ces concessions, il borne ses offres à une réduction de droit sur les vins. En d'autres termes, il élargit considérablement le cercle de ses demandes, sans rien accorder au-delà de ce qu'il offrirait, en échange d'un abaissement de droits qu'il a obtenu, sur un seul article de son importation en France.

Après avoir déclaré que, de la part du Canada, la seule réduction qui semble possible serait celle du droit sur les vins, la note ajoute que, sur tous les autres articles, la France jouissait de toutes les faveurs que le Canada puisse concéder aux autres nations, vu sa politique et ses nécessités financières ; or ces faveurs, en ce qui concerne les principaux articles de l'importation française au Canada se traduisent par des droits de 170 fr. 74 cent. l'hectolitre sur les eaux-de-vie ; de 223 fr. 72 cent. sur les liqueurs ; de 88 fr. les 100 kilos et 20 pour 100 en plus sur les draps et les flanelles de laine pure ; de 118 fr. et 25 pour 100 en sus sur les confections et les vêtements de laine ; de 20 pour 100 sur le papier à imprimer et à écrire ; de 30 pour 100 sur le papier à tenture ; 29 fr. 44 cent. l'hectolitre et 30 pour 100 sur les vins non mousseux ; de 16 fr. 05 cent. les 12 bouteilles et de 30 pour 100 sur les vins mousseux ; de 25 pour 100 sur les plumes de parure préparées ; de 25 pour 100 sur les gants et chaussettes ; de 30 pour 100 sur les vêtements et pièces de lingerie cousues ; de 25 pour 100 sur la mercerie et les boutons ; de 30 pour 100 sur les tissus et rubans de soie ; de 45 fr. les 100 kilogrammes sur le beurre salé, et de 20 pour 100 sur l'huile d'olive.

En France, au contraire, sous les conditions du tarif général, les principaux articles de l'importation canadienne sont admis en franchise ou à des droits très modérés. Aussi les importations du Canada en France se sont-elles élevées de 2,145,432 francs en 1865, à 6,069,722 francs en

1878, et à 11,199,407 francs, en 1881, tandis que les exportations de France au Canada, de 1,709,182 francs en 1865, sont montées à 9,848,503 francs en 1874 pour redescendre à 3,579,443 francs en 1879 et à 3,671,801 francs en 1880.

Dans ses propositions, le gouvernement canadien insiste beaucoup sur la suppression de la surtaxe d'entrepôt qui pèserait avec une sévérité toute particulière sur les produits canadiens à l'entrée en France; mais il y a lieu de remarquer que cette surtaxe, dont le but unique est de favoriser l'importation directe par mer des marchandises d'origine extra-européenne, n'affecte aucun caractère différentiel; elle frappe indistinctement les produits canadiens et les produits similaires des États-Unis ou d'ailleurs, hors d'Europe, venant en France par la voie des entrepôts d'une puissance tierce, de telle sorte que ces effets se font surtout sentir dans le pays d'entrepôt, mais qu'elle est plus favorable que nuisible au commerce maritime du pays de production.

En résumé, avec le plus sincère désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent de longue date la France et le Canada et de développer le plus largement possible leurs relations commerciales, le gouvernement de la République française ne saurait entrevoir la possibilité d'un arrangement susceptible d'être ratifié par les Chambres qu'en obtenant du gouvernement canadien de notables réductions non seulement sur les vins, mais sur l'ensemble des articles énumérés plus haut, et que le tarif actuel du Dominion soumet à des droits que leur élévation rend presque prohibitifs.

Signé P. TIRARD.

Voilà, M. l'Orateur, le résultat de la première conférence. On voit que la France avait déjà fait preuve de bonne volonté; elle avait réduit de 40 francs à 2 francs les droits d'entrée de nos navires. Mais nous n'avons pas fait notre part; nous avions promis de réduire les droits sur les vins et nous ne l'avons pas fait. Nous ne nous contentions pas d'avoir obtenu la suppression des droits sur les navires, et de ne pas avoir accordé la suppression des droits sur les vins; nous demandions en outre, la suppression de la surtaxe d'entrepôt, la jouissance du traitement de la nation la plus favorisée et diverses autres concessions importantes dont je viens de parler. Nous offrions bien peu pour obtenir beaucoup. Vers ce temps-là, la question d'une ligne directe de paquebots, entre la France et le Canada commençait à s'agiter, et les hommes publics des deux pays s'en occupèrent. La note officielle du gouvernement français ayant été transmise au gouvernement canadien le 26 octobre 1882, un ordre en conseil fut passé en réponse à M. Tirard. Le gouvernement se déclarait incapable de réduire les droits tel que demandé, car cela eût entraîné une réduction analogue sur les produits similaires de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Belgique, et diminué trop notablement nos revenus; le gouvernement se déclarait prêt à réduire la taxe sur les vins français dans une proportion correspondante à celle qui serait faite sur divers articles canadiens; il faisait valoir l'octroi annuel de \$50,000 déjà offert par le Canada pour une ligne de paquebots, et enfin arguait que les articles français ont toujours été admis ici sur un pied d'égalité avec les effets analogues de l'Angleterre.

Se basant sur cet ordre en conseil, sir Alexander Galt adressa au gouvernement une note qu'il est intéressant de connaître et qui se lit comme suit :

PARIS, 30 novembre 1882.

Le soussigné est chargé par le gouvernement du Canada de porter à la connaissance de la République française que son gouvernement a étudié avec soin le memorandum que Son Excellence le ministre du commerce a bien voulu lui communiquer en date du 20 mars dernier, sur la question d'arrangements proposés pour donner une base convenable aux relations commerciales entre la République française et le Dominion canadien. Le gouvernement canadien s'est également occupé de la lettre, de même date, dans laquelle Son Excellence a touché la question de subsides à accorder à une ligne de bateaux à vapeur à établir entre les deux pays.

Le gouvernement du Canada reçoit avec un sincère plaisir l'assurance du désir qu'exprime le gouvernement français de resserrer les liens d'amitié qui unissent, de longue date, la France et le Canada, et de développer le plus largement possible leurs relations commerciales.

Le gouvernement canadien est animé envers la France des mêmes sentiments, et c'est dans cet esprit qu'il aborde l'examen des points mis en relief par le memorandum.

Quant aux droits sur les vins, le soussigné est chargé de faire valoir que le gouvernement canadien, ayant la volonté de satisfaire aux désirs de la France, a l'intention de recommander au parlement canadien dans la session de février prochain, de réduire immédiatement le droit de 30 pour 100 à 15 pour 100, et qu'il ne met de condition à l'abolition totale du droit que la conclusion d'une convention de commerce entre les deux pays.

M. AMYOT

Au sujet des représentations que Son Excellence a bien voulu faire sur la question des droits sur les soieries, les lainages et quelques autres articles de commerce français, le gouvernement a donné toute son attention à la matière, avec le ferme désir d'opérer quelques réductions sensibles au tarif; et le soussigné est chargé d'expliquer que les augmentations de droits dont le memorandum se plaint ne sont pas des augmentations qui aient jamais visé particulièrement la France. Aux budgets des années qui ont précédé 1879, de graves déficits se sont présentés qu'on a dû nécessairement combler, en même temps qu'une pression de l'opinion publique réclamait une certaine mesure de protection pour l'industrie canadienne. Le gouvernement canadien, mis en demeure d'augmenter tous les droits du tarif, rehausse particulièrement ceux imposant les articles le plus en usage parmi les classes aisées.

Les produits anglais, comme les produits français, en ont également souffert, et la protection établie a frappé le plus fortement les fabrications ordinaires du Royaume-Uni. Mais le but qu'on s'était proposé a été atteint.

L'équilibre du budget a été rétabli, et la protection créée a été d'autant plus effective qu'elle a augmenté la prospérité générale et permis au pays de prendre plus fortement en consommation les articles que ne produit pas le Canada.

La politique du gouvernement canadien en cette matière a reçu l'approbation du pays, aux élections du mois de mai dernier. Il serait donc bien difficile de réduire les droits sur les articles de luxe, impossible même, à moins de réduire d'une manière correspondante ceux visant les importations de la Grande-Bretagne.

Mais s'engager dans cette voie paraîtrait impossible, d'abord parce que les besoins financiers créés par les vastes travaux publics en voie de réalisation afin de développer les ressources des territoires du Nord-Ouest constituent un obstacle insurmontable, et puis parce que l'opinion publique est décidément en faveur de la protection de l'industrie canadienne.

Le soussigné est, dans ces circonstances, forcé d'exprimer au gouvernement français le regret qu'éprouve le gouvernement canadien de ne pouvoir pas, en ce moment, réduire les droits dont traite le memorandum, et cette question restera nécessairement en suspens jusqu'à ce que la pression sur le revenu canadien ait sensiblement diminué et que l'industrie canadienne soit sérieusement établie. En attendant il est bon de remarquer que les articles dont parle le memorandum sont précisément ceux que ne produit pas le Canada, du moins dans une quantité appréciable, de sorte que les droits sont supportés par les seuls consommateurs, et ne touchent le commerce français qu'en tant que l'augmentation du prix restreint la consommation.

Dans l'impossibilité de satisfaire au désir d'une réduction de droits en faveur de la France, le gouvernement canadien ne se trouve plus en mesure d'insister sur les demandes de réduction de droits qu'il a cru devoir faire dans le memorandum présenté par le soussigné à la première conférence. Ses propositions se trouvent donc ramenées à une seule : celle de placer les relations commerciales entre la France et le Canada mutuellement sur le pied de la nation la plus favorisée, le Canada pour sa part s'engageant à abolir le droit *ad valorem* sur les vins. Si cette proposition était approuvée par le gouvernement de la République française, la question des surtaxes d'entrepôt resterait la seule à vider.

Mais, comme la nation canadienne désire jouir de communications plus complètes et plus directes que celles d'aujourd'hui avec un pays auquel elle doit une si grande partie de sa population, le soussigné est chargé, au sujet de ce qui a été écrit dans la lettre de Son Excellence du 20 mars, sur l'établissement d'une ligne directe de bateaux à vapeur, d'informer le gouvernement de la République que le parlement canadien a déjà voté un subside annuel de \$50,000 ou £10,000 à condition qu'un subside égal soit fourni par la France. Le gouvernement canadien consentirait à ce que la prime donnée aux navires français au long cours soit considérée comme étant en paiement du subside, pourvu toutefois que, si l'on réduisait ou abolissait ces primes, le subside fût rétabli au même taux que la subvention canadienne, afin de faciliter cet arrangement, le gouvernement canadien n'aurait rien à observer, quant à la nationalité des navires subventionnés.

Le soussigné ne peut conclure sans exprimer l'espoir que le gouvernement de la République sera convaincu que, dans les limites prescrites par les circonstances, le gouvernement canadien est animé des mêmes sentiments de sympathie que la France a bien voulu exprimer envers le Canada, et qu'il désire vivement arriver à une identité complète d'intérêt des deux parts.

(Signé), A. GALT.

Les pourparlers continuèrent, et le 10 mai 1883, une nouvelle conférence avait lieu.

En voici le compte-rendu :

Deuxième conférence, 10 mai 1883.

Présidence de M. Challemeil-Lacour, ministre des affaires étrangères. Étaient présents : M. Hérisson, ministre du commerce; Son Excellence lord Lyons, ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris; et MM. les commissaires français et canadiens qui assistaient à la précédente réunion.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la première conférence est adopté.

M. le président rappelle que, dans la conférence tenue à Paris le 15 mars 1882, M. C. Hunt, commissaire du Canada, avait donné lecture d'une note indiquant les desiderata de son gouvernement. M. Tirard, alors ministre du commerce, avait exprimé l'opinion qu'avant de discuter les conclusions de cette note, il avait besoin de l'examiner à loisir et d'en conférer à titre officieux, avec M. le délégué du Canada. Il

avait pensé qu'il convenait, en conséquence, de suspendre les négociations officielles jusqu'à une date qui serait fixée ultérieurement.

Depuis cette époque, la commission ne s'est pas réunie de nouveau ; mais les deux gouvernements ont continué à se communiquer leurs vues, au moyen d'un échange de notes émanant, d'une part, de M. M. Tirard et Hérisson, et de l'autre, de sir Alexander Galt, (voir, aux annexes A, B, C, au présent procès-verbal, le texte des trois notes : de M. Tirard, du 20 mars, 1882 ; de Sir Alexander Galt, du 30 novembre, 1882 ; de M. Hérisson, du 1er mai, 1883). M. le Président demande si M. le Haut-Commissaire du Canada désire présenter quelques observations sur la dernière de ces notes.

Sir Alexander Galt donne, en réponse, lecture de la note suivante dont le texte original, en anglais, est annexé au présent procès-verbal (voir annexe B).

« Le Haut Commissaire du Canada a l'honneur d'accuser réception de la note de Son Excellence le ministre du commerce, au sujet d'une convention commerciale à conclure entre la France et le Canada.

« Il voit avec regret que Son Excellence n'ait pas trouvé dans les propositions canadiennes des raisons suffisantes pour accorder au Canada le traitement de la nation la plus favorisée, et qu'il ne lui ait semblé possible ni d'abolir la surtaxe d'entrepôt, ni même de la rendre moins nuisible en consentant à une subvention commune de bateaux à vapeur qui desserviraient directement les deux pays.

« Le Haut Commissaire, obéissant aux instructions de son gouvernement, ne se trouve pas en mesure d'étendre ni de modifier les propositions qu'il a déjà faites au nom du Canada ; mais ils nourrit encore l'espoir qu'un plus mûr examen amènera peut-être le gouvernement de la République à penser que la position du Canada, à l'encontre de la France, en comparaison de celle qui a été faite à d'autres nations avec lesquelles des traités ont été conclus, justifierait peut-être plus tard l'adoption de mesures plus libérales.

« Depuis plus de vingt ans, et notamment depuis 1873, le Canada, même sous la pression du tarif général, n'a pas cessé de concéder à la France le traitement de la nation la plus favorisée, ni de maintenir ses produits sur le même pied que ceux mêmes de la Grande-Bretagne. Son tarif a été rédigé non pas afin de négocier des traités, mais uniquement en vue de ces propres besoins. Il lui est donc impossible de considérer qu'une démajoration de droits par la France (qui a déjà été faite dans d'autres cas), puisse justifier la demande d'une réduction des droits canadiens ; —réduction qui aurait pour résultat de diminuer le revenu, tout en étant contraire aux intérêts et à la politique nationale du Canada—tandis que, d'un autre côté, les droits en question n'imposent aucune entrave exceptionnelle au commerce français.

« Le Canada, grâce aux traités de la Grande-Bretagne, dans lesquels il se trouve inclus, jouit en ce moment du traitement de la nation la plus favorisée de la part de la Belgique, de l'Allemagne, et d'autres puissances européennes ; et le gouvernement canadien répugne à croire qu'un traitement différent lui soit réservé de la part de la République française. Il a fait tous ses efforts, depuis quatre ans, pour aplanir les difficultés qui entravent son commerce avec la France et d'autres nations qui, en pratique, ont exclu ses produits de leurs marchés. Il regrette vivement que ses efforts n'aient pas abouti.

« Le haut commissaire a reçu l'ordre de son gouvernement de faire part au gouvernement français qu'il paraîtrait impossible de résister longtemps à l'influence de l'opinion publique, d'après laquelle, vu la justice due à la mère-patrie et à celle des puissances qui admettent le Canada au traitement de la nation la plus favorisée, il sera nécessaire, dans un temps peu éloigné, d'imposer à l'entrée une surtaxe sur les produits de tous les pays qui refusent au Canada le traitement en question, surtaxe qui cesserait naturellement aussitôt qu'on aurait rétabli des relations d'entente réciproque.

« En vue de cet état de choses, le gouvernement canadien a cru devoir revenir sur son intention de réduire les droits sur les vins français de 30 à 15 pour 100 et se décider à maintenir le premier de ces chiffres.

« Le haut commissaire regrette de constater que Son Excellence M. le ministre du commerce ne trouve pas dans la proposition d'établir une ligne de bateaux à vapeur de motifs suffisants de l'adopter. Il ne voit, dans la note de Son Excellence, aucune suggestion qui puisse faire espérer d'obtenir les mêmes résultats d'une autre manière ; et, comme il serait difficile pour le Canada de se montrer plus généreux qu'en offrant de subventionner une ligne entièrement française et d'accepter comme équivalent la prime légale que, dans tous les cas, une ligne pareille doit recevoir du gouvernement de la République, le haut commissaire en conclut que Son Excellence ne partage plus l'opinion du gouvernement canadien, que la ligne dont il est question servirait à raffermir, entre lui et la France, des relations qui ont toujours été une source de vive satisfaction pour le peuple canadien.

M. le Président répond qu'il n'a pas l'intention de discuter les considérations développées par sir Alexander Galt. Il ne peut cependant se dispenser de présenter quelques observations, car il semblerait résulter de la note de M. le Haut-Commissaire et en particulier de l'allusion qu'elle renferme à l'éventualité d'un relèvement de droits de douane, que la France s'est montrée très peu libérale à l'égard du Canada. Or, telle n'est pas la situation.

Sur la question du tarif douanier, il suffit de se référer à la note de M. Tirard du 20 mars 1882. Cette note met en regard des droits élevés dont sont frappées, au Canada, les provenances françaises, le régime de franchise ou les taxes très légères qui résultent pour les produits canadiens, de l'application du tarif général français. Quant aux surtaxes d'entrepôt, elles constituent l'une des bases de la législation douanière de la France, et la faveur demandée par le Canada a dû être constamment refusée à toutes les puissances avec lesquelles la France a traité en dernier lieu.

En ce qui concerne, enfin, l'établissement des relations maritimes directes, le gouvernement de la République y attacherait beaucoup de prix, contrairement à ce qu'a paru supposer M. le Haut-Commissaire du Canada ; mais il est en opposition avec les principes adoptés en France de subventionner des entreprises particulières, excepté lorsqu'elles sont chargées d'un service public, tel que le transport des correspondances.

Son Excellence lord Lyons exprime, en son nom et au nom de M. le Haut-Commissaire du Canada, l'opinion qu'un nouveau débat sur ces diverses questions serait actuellement dépourvu d'opportunité.

M. le Président répond que telle est également son impression. Les représentants du gouvernement de la République regrettent qu'il ne soit pas possible d'arriver, dès maintenant, à la conclusion d'un traité de commerce entre les pays ; mais, ils en conservent, du moins, le désir et l'espoir. Ils garderont d'ailleurs, le meilleur souvenir des excellentes relations qu'ils ont été à même d'entretenir avec M. le Haut-Commissaire du Canada.

Son Excellence lord Lyons remercie, au nom de sir Alexander Galt et en son nom personnel, M. le Ministre des affaires étrangères des sentiments qu'il vient d'exprimer et du bon accueil que lui et M. M. les Commissaires français ont bien voulu faire au représentant du Canada. Il fait d'ailleurs, les vœux les plus sincères pour qu'une nouvelle conférence réussisse, plus tard, à conclure l'accord reconnu aujourd'hui irréalisable.

La séance est levée à deux heures un quart.

Signé :

J. Challemeil-Lacour, Signé : Lyons:
C. H. Hérisson, A. Galt.
Ambaud,
E. Marie,
Clavery,
Ramond,
Le Secrétaire, signé : René Lavallée.

Le lendemain, 11 mai, le gouvernement français, par l'entremise de M. Hérisson, dressait la note officielle closant les pourparlers dans les termes suivants :

Paris, le 11 mai 1883.

Ainsi qu'il avait été convenu dans la conférence du 15 mars 1882, M. Tirard, alors ministre du commerce, s'est entretenu avec sir Alexander Galt, haut-commissaire du Dominion, des propositions du gouvernement canadien relatives à un projet de convention commerciale avec la France, et lui a remis à titre officieux une note que sir Alexander Galt a soumise à son gouvernement.

Il résulte de ce memorandum que les réductions de droits demandées par M. Tirard sur les soieries, les lainages et autres articles ne peuvent être accordés par le Canada, qui, en conséquence, renonce de son côté aux réductions réclamées par lui sur les droits applicables en France aux cuirs corroyés et tannés, à la coutellerie fine et commune et aux vaches et bœufs.

Le gouvernement canadien offre donc simplement aujourd'hui un abaissement immédiat des droits sur les vins de 30 à 15 % de la valeur et l'abolition totale de ce droit, aussitôt après la conclusion du traité à intervenir.

Il demande en échange le traitement de la nation la plus favorisée, l'exemption de la surtaxe d'entrepôt pour les produits canadiens importés en France par voie indirecte ; et, subsidiairement, l'établissement d'une ligne à vapeur du Canada en France, subventionnée par les deux pays.

Le parlement canadien a déjà voté, à cet effet, un subside de 10,000 livres sterling (250,000 f.).

D'après les desiderata du gouvernement du Dominion la France devrait accorder à cette ligne une subvention d'égale somme, dans laquelle entrerait en compte la prime accordée aux navires français, sauf à ramener le chiffre de la subvention française au taux de la subvention canadienne, dans le cas où la prime précitée serait réduite ou abolie.

Ainsi, en échange du tarif conventionnel accordé aux puissances avec lesquelles la France a traité et qui comporte des adoucissements de droits sur un nombre considérable d'articles de notre tarif général, le Canada n'offre qu'une réduction d'abord et, plus tard, que la suppression des droits sur les vins. Il ne semble pas qu'il y ait là égalité ou compensation dans les concessions.

Mais les demandes du gouvernement canadien ne se limitent pas à l'obtention du bénéfice du tarif conventionnel français ; elles comprennent aussi l'exemption de la surtaxe d'entrepôt. Or, cette surtaxe, dont le but unique est de favoriser l'importation directe des marchandises d'origine extra-européenne, n'affecte aucun caractère différentiel. Elle frappe indistinctement les produits canadiens et les produits similaires des États-Unis et de tout autre pays hors d'Europe venant en France par la voie des entrepôts d'une puissance tierce, de telle sorte que ses effets se font surtout sentir dans le pays d'entrepôt, mais qu'elle est plus favorable que nuisible au commerce maritime du pays de production, et, dans l'espèce, à l'établissement de relations commerciales directes entre la France et le Canada.

Le gouvernement français n'a jamais consenti à inscrire dans aucun des traités qu'il a conclus jusqu'ici, l'exemption de cette surtaxe ; cette règle, dont il s'est jamais départi, rend impossible toute concession sur ce point.

Quant à l'établissement d'un service régulier de bateaux à vapeur entre le Canada et la France, M. Tirard en a reconnu l'utilité dans une lettre adressée à sir Alexander Galt, le 20 mars 1882. M. Hérisson partage entièrement, sur ce point, la manière de voir de son prédécesseur. Toutefois il ne lui semble pas que l'établissement de cette ligne puisse faire l'objet d'une stipulation conventionnelle. De plus, le gouvernement français n'a jamais accordé de subvention à des compagnies de

navigation à vapeur qu'en raison des services postaux qu'elles accomplissent. En dérogeant à ce principe, il accorderait une faveur à une entreprise particulière au détriment des entreprises rivales, ce qui est contraire au principe d'impartialité que le gouvernement est tenu d'observer.

(Signé) HERRISON.

Les choses en étaient là quand sir Charles Tupper fut nommé haut commissaire à Londres. Si l'on en croit la rumeur, et c'est ce que les papiers demandés auront pour effet d'établir, sir Charles aurait tenté de nouvelles négociations. Il aurait, le 5 novembre 1883, soumis un mémoire par lequel il proposait :

1° Que la France accorde au Canada les avantages du tarif accordé à la nation la plus favorisée, et qu'elle enlève la surtaxe d'entrepôt pour les articles de provenance canadienne importés en France après avoir passé par l'Angleterre, ou les divers ports maritimes de l'Europe.

2° Que le Canada accorde à la France les droits de la nation la plus favorisée et enlève les droits de 30 pour 100 actuellement imposés sur les vins, tout en maintenant les droits spécifiques imposés.

Telle serait la proposition faite de la part du Canada. Lord Lyons, ambassadeur en France, y aurait accédé, ainsi que le bureau colonial sur sa recommandation et sur la demande de sir Charles Tupper. On me dit même que la France est prête à signer un traité dans ce sens, mais j'ignore où en sont rendues les négociations.

Voyons maintenant si nous avons intérêt à un semblable traité et ce qu'il nous rapporterait et ce qu'il nous coûterait.

Tous les pays de l'Europe, moins la Hollande, le Danemark et la Grèce, ont avec la France un tarif conventionnel. Le reste du monde commercial, y compris le Canada et les Etats-Unis, sont sujets en France à un tarif général. Disons d'abord que ce tarif conventionnel qui constitue le traitement de la nation la plus favorisée, se rapporte à tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exploitation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, en un mot à tout ce qui a trait à l'exercice du commerce et de l'industrie.

Voici quelques-uns des items de ce tarif conventionnel en regard avec le tarif général :

	Tarif général.	Tarif conventionnel.
Gibier, volailles et tortues.....	20 fr. les 100 kilog.	5 francs.
Plumes à lit (duvet et autres).....	20 " "	15 "
Cire brune, jaune ou blanche (brute).....	10 " "	exempt.
Oufs de volailles et de gibier.....	10 " "	exempt.
Lait condensé.....	8 et 15 "	exempt.
Fromage de pâte molle.....	6 " "	3 francs.
" dure.....	8 " "	4 "
Beurre frais et fondu.....	13 " "	exempt.
" salé.....	15 " "	2 francs.
Miel.....	10 " "	exempt.
Poissons frais, d'eau douce.....	5 " "	exempt.
" stockfish.....	48 " "	10 francs.
Huile de pétrole (note spéciale) (page 24).....	48 " "	10 "
Amidon et fécule.....	6 " "	4 "
Carton en feuille, moulé (papier maché).....	11 " "	8 "
Peaux préparées, vernies ou maroquinées.....	74 " "	60 "
Peaux teintes, de mouton.....	56 " "	45 "
" autres.....	74 " "	60 "
" autres.....	50 " "	20 "
Bottes.....	2 fr. la paire	1 fr. 60
Bottines pour hommes et pour femmes.....	1.25 "	1 "
Souliers.....	75 "	50 fr. 50
Brides pour rabots.....	62 fr. les 100 kilog.	50 francs.
Articles de sellerie (autres que selles).....	200 fr. les 100 kilog.	160 "
Selles pour hommes.....	10 fr. la pièce	6 "
" pour femmes.....	12 fr. "	8 "
Articles de bourrellerie.....	50 fr. les 100 kilog.	40 "
Courroies de transmissions et tuyaux en cuir.....	62 " "	50 "
Maroquinerie, simple.....	200 " "	160 "
" dure.....	150 " "	120 "
" autres.....	100 " "	80 "
Machines pour l'agriculture.....	6 " "	5 "

M. AMYOT

	Tarif général.	Tarif conventionnel.
Outils en fer rechargés d'acier.....	15 " "	13.50
Fatailles vides, neuves, montées ou démontées.....	" "	"
" cerciées en bois.....	2 " "	exempt.
" cerciées en fer.....	2.50 "	1 franc.
Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées, et (ou) boutées :		
En chêne ou bois dur.....	2 " "	1 fr. 50
En sapin ou bois tendre.....	1 " "	0.50
Vannerie : tresse de paille, d'écorce et de sparte, et tresses de bois blanc, grossières.....	10 " "	5 francs.
do fines.....	20 " "	5 "
Ouvrages en caoutchouc, tissus élastiques.....	200 "	150
Peignes de caoutchouc.....	190 "	100
Brosserie commune, montée sur bois garnies de fibres végétales, ou de fibres de baleine.....	37.50 "	30 "
" garnies de poils ou de crins.....	75 " "	60 "
Boutons de corne moulée, de bois de buffalo, etc.....	150 " "	40 "
Le tarif conventionnel comporte en outre des réductions de droits sur une série d'articles, fers, aciers, tissus, produits chimiques, etc., etc., qui n'offrent qu'un intérêt secondaire pour nous.		

Plusieurs des articles de ce tarif sont d'une importance majeure et peuvent créer pour nous un commerce aussi considérable que lucratif.

Le tableau du commerce et de la navigation pour 1884 peut nous donner à ce sujet des renseignements précieux.

Nous avons, l'an dernier, exporté des œufs pour \$1,960,000. Cet article deviendrait exempt de droits en France. Il y aurait sur les volailles 75 pour 100 de réduction de droits et nos exportations sur cet item atteignent déjà près d'un demi-million.

Nos exportations des pêcheries et de leurs produits, cette ressource inépuisable et susceptible de si grands développements, ont atteint le chiffre de \$3,609,341. Quelles proportions ce commerce ne prendrait-il pas, si nous avions la France comme marché additionnel ?

Les peaux préparées, bottes, bottines, articles de sellerie et bourrellerie, favorisés par ce tarif, représentent déjà un commerce d'un million; il en est de même des machines agricoles et des ouvrages en bois, qui représentent en chiffres ronds un autre million.

Notre fromage, exporté en Angleterre, au montant de \$9,777,675, est en grande partie revendu en France par les négociants anglais et comme fromage anglais. Nous permettrons de l'introduire en France directement du Canada, avec une réduction de 5 pour 100 de droits, c'est nous ouvrir un marché immensément profitable; il en est ainsi du beurre frais qui deviendrait exempt de droits; du beurre salé dont les droits seraient réduits de 15 à 2 francs les 100 kilos et que nous exportons pour au delà d'un million et demi.

Non seulement nos industries actuelles bénéficieraient largement, mais de nouvelles pourraient être créées. Citons entre autres les lames de parquet, rabotées, rainées et boutées, en grand usage en France; la pulpe sous les diverses formes qu'elle est maintenant préparée pour boiserie, papier, livres, etc., et dont nous pouvons approvisionner le monde entier. Nous avons en abondance la matière première; ce qu'il nous faut, c'est un débouché, un marché lucratif pour le placement de nos produits.

De fait nous pouvons devenir les concurrents de nos voisins qui viennent en quatrième lieu en l'ordre des pays qui commercent avec la France.

En 1882, ils ont exporté en France des effets au montant \$755,300,000 répartis comme suit :

Produits naturels ou matières premières.....	208,800,000 francs.
Produits alimentaires.....	166,900,000 "
Produits manufacturés.....	6,500,000 "
Marchandises non énumérées.....	8,100,000 "
Importations de France aux Etats-Unis :	
Produits naturels, ou matières premières.....	41,600,000 "
Produits alimentaires.....	21,500,000 "

Produits manufacturés.....	284,600,000 francs.
Marchandises non énumérées.....	17,300,000 "

Sur combien d'articles ne pourrions-nous pas concourir avec eux ? Prenons, entr'autres, les huiles de pétrole.

Les États-Unis, en 1882, en ont exporté en France pour 19,600,000 francs. Il est vrai que le tarif conventionnel ne prévoit pas cet item. Voici ce qu'en dit le tarif général :

Huiles de pétrole, etc., brute :		
D'origine européenne, importées des pays de production.....	18 fcs.	les 100 kilog.
D'origine européenne, importées d'ailleurs.....	30 "	do
D'origine extra-européenne.....	25 "	do
Huiles raffinées et essences, etc. :		
D'origine européenne, importées des pays de production.....	25 "	do
D'origine européenne, importées d'ailleurs.....	30 "	do
D'origine extra-européenne.....	25 "	do

A droits égaux avec les États, nous pourrions lutter ; nous le pourrions bien plus si nous obtenions d'être mis sur le pied des pays européens.

Nous pourrions encore demander, et très probablement obtenir des réductions de droits sur nos machines à coudre, meubles et autres bois ouvrés, viandes et poissons conservés en boîtes, viandes fraîches, etc., tous articles dont notre production peut devenir immense et dont la consommation en France en fait des articles les plus demandés.

Et cette compétition que nous ferions à nos voisins, soumis au tarif général, n'aurait pas seulement pour effet d'ouvrir un champ nouveau à notre commerce et à notre industrie elle deviendrait forcément un grand moyen de persuasion pour nos voisins pour les engager à conclure avec nous un traité de réciprocité.

On ne peut prévoir dès l'origine toutes les proportions que prendrait à ce nouveau commerce, toutes les conséquences bienfaisantes de l'ouverture pour nous du marché français. Notre situation géographique, notre grand système de canaux, notre beau fleuve, notre réseau de chemins de fer, la variété et l'abondance de la matière première au Canada, les besoins de la France, tout prête merveilleusement au succès de ces nouvelles relations d'affaires ; tout nous presse de tenter un dernier effort pour nous les assurer. Multiplier nos échanges de commerce international, c'est d'ajouter à la force et à la richesse de nos voies terrestres et maritimes de transport ; c'est faire la fortune de nos navires et de nos chemins de fer. C'est préparer le détournement à notre profit. Un grand commerce de l'ouest ; c'est prévoir les éventualités de guerre ou autres qui peuvent survenir à l'étranger. Qu'à un moment donné une guerre éclate entre l'Angleterre et d'autres pays, l'abord de nos vaisseaux pourra devenir difficile dans les ports anglais. Nous éviterons une crise terrible, peut-être, si nous nous sommes assurés d'avance d'un autre marché accessible à nos produits.

Un autre avantage du traité demandé, c'est que nous profiterions de toute réduction faite en faveur des pays européens. En surveillant leurs intérêts, en usant de toute leur influence à cette fin, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et l'Autriche, l'Europe presque entière, travailleraient également pour nous.

En retour de tous ces avantages demandés, que donnerions-nous ?

1° Les droits de la nation la plus favorisée, ce qui existe déjà, et résulte de notre tarif actuel ;

2° Une réduction sur les vins français importés directement, soit la suppression du droit de 30 per cent. *ad valorem* imposé actuellement, les vins mousseux non-inclus.

Cette réduction, prenant pour base l'importation directe actuelle, représenterait pour le trésor, la perte d'un revenu d'environ \$30,000.

Cette perte minime n'est pourtant qu'apparente comme on va le voir, et elle aurait un double effet. D'abord en diminuant le coût des vins légers elle en augmenterait la consommation et diminuerait l'usage des liqueurs fortes, la cause de la ivrognerie y gagnerait et ce serait une panacée contre l'ivrognerie. Cette consommation de vins légers étant

augmentée notablement le gouvernement retirerait plus des droits non-enlevés et se rembourserait largement. D'un côté, il perdrait \$30,000, d'un autre il en gagnerait peut-être \$100,000. Le débit ferait le profit, suivant l'adage populaire.

Nous avons donc tout et immensément à gagner, et rien à perdre par ce traité demandé, lequel serait à l'avantage des deux parties contractantes.

Que la France désire nouer des relations commerciales avec nous, elle l'a prouvé en subventionnant une ligne directe de vapeurs au Canada.

Je félicite et remercie ce gouvernement d'avoir secondé l'établissement de cette ligne de paquebots, si propre à resserrer les liens de commerce et d'amitié entre les deux pays, à ouvrir pour le Canada une ère nouvelle, et à nous procurer d'immenses avantages tant directement qu'indirectement.

Une foule de conséquences vont naturellement s'en suivre, prenons par exemple, notre commerce avec Saint-Pierre et Miquelon. Les marchandises de toute origine qui y sont transportées sur des navires français y sont admises exemptes de droits. Sur des importations au montant de 6,407,000 francs en 1882, d'effets venant du Canada et des États-Unis nous ne figurons que pour 953,020 francs. On voit de suite combien là encore nous pourrions ajouter à l'écoulement de nos produits.

Fort probablement, nous pourrions même obtenir la suppression de la taxe qui pèse actuellement à Saint-Pierre et Miquelon sur les effets transportés par les navires canadiens. Il serait facile d'offrir en échange aux navires français le droit de cabotage sur les côtes canadiennes. Eux seuls en sont présentement exclus, et sans bénéfice pour qui que ce soit.

Cette ligne de paquebots fera aussi disparaître virtuellement la surtaxe d'entrepôt en France. Déjà elle est réduite sur divers items ; mais le commerce enlèvera en entier ses effets pour nous. Du reste, elle est seulement destinée à forcer et encourager le commerce direct avec les pays de production.

La France, si on en juge par les discours de ses hommes publics, les écrits de ses publicistes, les rapports favorables des français marquants qui sont venus et qui viennent chaque jour puiser leurs renseignements au Canada même, la cordiale réception faite à nos délégués et à nos visiteurs, la France, dis-je, est parfaitement disposée à notre égard. Les efforts de notre gouvernement, les brochures distribuées, le *Paris-Canada*, les conférences admirables de l'honorable M. Fabre, conférences qu'il ne devrait pas donner à ses frais, mais à ceux de l'État, les entreprises monétaires franco-canadiennes qui ont résisté à divers cataclysmes financiers, les visites des frégates et vaisseaux français, le travail intelligent et habile de sir A. T. Galt, et surtout celui de sir Charles Tupper, les relations de nos principaux hommes d'État, — j'en pourrais nommer dans cette Chambre même, — avec les sommités françaises ; tout contribue à ajouter au puissant intérêt des affaires, le stimulant d'une vive sympathie, fort naturelle du reste, et dont nous aurions tort de ne pas faire notre profit.

Je ne parle pas au point de vue de l'émigration française. Le temps n'est pas propice pour la discuter. Je m'en tiens aux relations commerciales, aux intérêts d'affaires qui n'ont pas de couleurs ni de nationalité, qui n'ont que l'honnêteté et le profit légitime pour base. Je dis que l'intérêt bien entendu de la Puissance, c'est de s'assurer au plus tôt ce marché, si riche en hommes, en capitaux et en produits ; c'est d'augmenter sa richesse intérieure par le développement de son commerce extérieur ; c'est de prévoir toutes les éventualités de la politique étrangère ; c'est d'ajouter un peuple de 40,000,000 à la liste trop peu nombreuse des consommateurs de ses produits agricoles, forestiers, miniers, industriels et maritimes ; c'est d'augmenter le nombre et la richesse de ses industries en procurant ce débouché si propice à leurs produits ; c'est de favoriser la morale et le bien-

être du peuple canadien en lui rendant facile en Canada l'accès des vins purs et bienfaisants de la France.

Tout cela peut se faire sans porter atteinte au tarif général, tout en appliquant davantage les principes du tarif protecteur et de la politique nationale, ces éléments de force et de grandeur qui ont justement mérité à l'administration actuelle la confiance du pays. Je demande au gouvernement de couronner son œuvre par un acte de haute politique et de sage prévoyance, qui lui assurera la reconnaissance et le support ardent du peuple de toute la Puissance du Canada qu'il continuera ainsi à rendre de plus en plus grand, prospère et heureux.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je félicite l'honorable député de l'éloquent discours qu'il vient de prononcer. Il est fortement en faveur, comme nous le sommes tous, de l'établissement de relations commerciales avec la France. Naturellement, ainsi que l'honorable député l'a démontré, les négociations ont été entamées par l'entremise de l'ambassadeur à Paris et du haut commissaire à Londres et en France. Ces négociations ont duré plusieurs années. Je partage l'espoir de l'honorable député, qui croit que le temps viendra bientôt où ces négociations seront reprises et qu'elles amèneront un résultat avantageux et pour le Canada et pour la France. Il n'y a aucun doute que ce résultat pourra être obtenu sans sacrifice onéreux de notre part ; mais si nous devons sacrifier quelque chose, nous devons nous attendre à ce que le pays avec lequel nous traiterons, s'imposera des sacrifices correspondants. C'est là le seul moyen par lequel nous puissions obtenir la réciprocité entre les deux pays. Je n'ai aucune objection à ce que les documents soient produits, et ils le seront aussitôt que possible.

M. LAURLIER : Si l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) veut me le permettre, je lui offrirai mes félicitations bien sincères sur le discours qu'il vient de prononcer. A part sa péroraison dans laquelle il a donné, je crois, un éloge un peu exagéré à la politique nationale, je serais prêt à endosser tout ce qu'il a dit. Je dois surtout le féliciter sur le progrès que je crois remarquer dans ses idées. Si je me rappelle bien, lorsqu'il y a trois ans, l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) fit sa motion en faveur des traités commerciaux, pour revendiquer le privilège de ce parlement de faire ses propres traités de commerce, mon honorable ami de Bellechasse a voté contre cette proposition. Je ne sais pas si je rapporte exactement sa manière de voir à cette époque, mais c'est mon impression qu'il a voté alors dans un sens contraire à la proposition de l'honorable député de Durham-Ouest. Si une semblable proposition était faite maintenant, j'augure de ce qu'il a dit ce soir, qu'il donnerait un vote différent de celui qu'il a donné à cette époque. Il a si bien démontré l'importance pour ce pays d'avoir des relations commerciales directes avec la France, qu'il doit reconnaître qu'il serait également important de négocier nous-mêmes nos traités de commerce. Il a fait voir d'une façon indiscutable à quel point il serait avantageux pour nous de pouvoir exporter nos produits directement en France et d'avoir des relations commerciales avec ce pays. Eh bien ! est-ce qu'il n'est pas évident, M. l'Orateur, qu'il serait également avantageux pour le Canada de pouvoir nous-mêmes négocier nos traités de commerce. Et l'honorable député arriverait plus tôt au résultat qu'il a en vue si nous pouvions envoyer directement notre délégué en France sans passer par le canal de Londres.

Je félicite de nouveau mon honorable ami sur le progrès de ses idées. "Paris ne s'est pas bâti en un jour," comme dit le vieux proverbe français ; mais j'espère que lorsque la proposition sera faite de nouveau, — si toutefois elle est faite, mon honorable ami trouvera le moyen de la favoriser, car elle ne pourrait avoir d'autre résultat que de lui faire obtenir ce qu'il désire.

M. AMYOT

M. AMYOT : En réponse à ce que vient de dire mon honorable ami, le député de Québec-Est (M. Laurier), je dois dire que lorsque la question de l'importance pour le Canada de faire lui-même ses traités de commerce s'est présentée, j'ai été obligé de m'y opposer parce qu'elle était intempestive et qu'elle me paraissait contraire à notre état colonial. Si nous voulons la protection du drapeau britannique, si nous voulons traverser les mers en sûreté, sous le drapeau anglais, si nous voulons jouir des avantages de la diplomatie anglaise, il nous faut rester dans l'état colonial. Tant que nous n'aurons pas l'indépendance nous ne pourrions pas faire nous-mêmes nos traités avec les autres pays. Mais je crois que l'Angleterre nous donne toute la latitude et toutes les facilités possibles. Elle nous fait virtuellement indépendants et nous permet de traiter par l'entremise de ses agents et de nos délégués comme si nous traitions directement de pays à pays. Nous jouissons réellement de tous les avantages inhérents à l'état indépendant et à l'état colonial.

Lorsque l'honorable député de Durham-Ouest a proposé la motion dont mon honorable ami vient de parler, le gouvernement faisait des efforts pour que son délégué fût accrédité à Londres auprès des autres pays. Voter pour sa motion, c'aurait donc été voter injustement non-confiance dans le gouvernement au sujet d'une mesure qu'il favorisait et préparait par les voies constitutionnelles. C'aurait été déclarer aussi non-confiance en le bureau colonial. C'aurait été commettre un acte anti-colonial et injustifiable. Le Canada doit féliciter le gouvernement d'avoir obtenu la permission de l'Angleterre de traiter quasi directement. Je ne puis que désirer que l'Angleterre continue à nous laisser aussi libres qu'elle le fait pour nos relations commerciales. Tout cela s'accorde avec le discours que je viens de prononcer, et rien ne peut m'engager à regretter le vote que j'ai donné dans la circonstance à laquelle mon honorable ami vient de faire allusion, non plus qu'à donner un vote différent si la question se présentait de nouveau.

Motion adoptée.

PÊCHEURS DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD—REMBOURSEMENT DES DROITS.

M. MILLS (En l'absence de M. Davies) : Je demande—

Copie du rapport du commissaire nommé pour s'enquérir des réclamations des marchands et des pêcheurs de l'île du Prince-Edouard, pour le remboursement des droits qu'ils ont payés dans les années 1871 et 1872 sur le poisson exporté aux États-Unis ; aussi copie de la preuve entendue devant le dit commissaire, copie de toutes les instructions qui lui ont été données, ainsi que de toute correspondance échangée entre ce commissaire et le gouvernement ou aucun des départements, relativement au dit remboursement, à la preuve ou au rapport du dit commissaire.

Je désire faire retrancher les mots "aussi copie de la preuve entendue devant le dit commissaire," vu que cela prendrait un certain temps et que M. Davies tient à avoir ces renseignements le plus tôt possible.

RÉPARATIONS DU VAPEUR "SIR JAMES DOUGLAS."

M. BAKER : Je demande—

Copie de toute correspondance échangée à partir du 1er janvier 1883, au sujet des réparations, de l'entrée en dock ou du lancement du steamer "Sir James Douglas," au commencement de la dite année, entre le département de la marine et des pêcheries et son agent à Victoria, C. B., ou entre le département et toute autre personne ou personnes de la province de la Colombie-Britannique à cet égard ; aussi copie des rapports envoyés au département par l'agent dans la Colombie-Britannique, ou le capitaine du dit steamer au sujet d'une difficulté sérieuse et désagréable survenue entre eux, et jetant du discrédit sur eux-mêmes et sur le département ; aussi, de toute correspondance, jusqu'à ce jour, concernant ce sujet, ou aucun autre, entre le département et aucun député de la Colombie-Britannique, ou toute autre personne, se rapportant en aucune manière à l'agent du département dans la Colombie-Britannique.

Je remarque que l'honorable ministre de la marine et des pêcheries n'est pas à son siège, et en conséquence je crois

qu'il ne serait guère à propos pour moi de m'étendre longuement sur ce sujet, qui concerne le département dont il est le chef distingué. Cependant, je dois dire, pour l'information des honorables députés, que la raison principale pour laquelle je demande ces renseignements, est que l'an dernier j'ai demandé la même correspondance que malheureusement il m'a été impossible d'obtenir. En conséquence, je considère qu'il est de mon devoir de la demander cette année, surtout en ce qui concerne les réparations du steamer *Sir James Douglas*. A ce propos je puis dire que les dépenses relatives à ce navire ont été considérablement augmentées par la conduite de l'agent du département de la marine et des pêcheries, à l'égard des artisans employés à bord du navire. Des rapports blâmant la conduite de l'agent ont aussi été envoyés au département. Je suis heureux d'ajouter cependant que j'ai reçu du ministre l'assurance que la difficulté dont je me plains depuis si longtemps sera probablement aplanie dans un avenir peu éloigné, et sur la foi de cette assurance je me déclare satisfait.

Sir JOHN A. MACDONALD: Adoptée.

M. BLAKE: L'honorable monsieur dit "adoptée." J'étais à songer à l'immense avantage qu'il y a d'être partisan du gouvernement. Si un membre de l'opposition eût fait une motion de cette nature, demandant des documents et des rapports de nature à jeter du discrédit sur l'un des départements du gouvernement, le ministre n'aurait pas dit: "adoptée," mais se serait écrié avec indignation qu'il était inconvenant de demander à la Chambre de déclarer à l'unanimité qu'il existe des rapports de nature à jeter du discrédit sur un département. Il aurait dit: Il est impossible que le gouvernement puisse se tromper, il est impossible que le gouvernement ait pu faire quelque chose de blâmable ou pour lequel il puisse être blâmé. Mais mon honorable ami peut dire ces choses et faire adopter ces motions, tandis que si nous faisons une tentative de cette nature nous serions accueillis par un torrent d'injures.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a confiance réciproque entre mon honorable ami et moi, et nous avons la certitude que la motion serait acceptable, même sans l'avoir lue. Il est certain que je ne l'ai pas lue.

M. BAKER: En ce bas monde nul d'entre nous ne peut se voir tel que les autres le voient, et je suis heureux de voir que le chef du gouvernement a confiance en l'un de ses plus humbles, et probablement le plus indigne de ses loyaux partisans. En même temps, j'ai eu d'excellentes raisons pour demander cette correspondance, qui ne renferme aucun blâme contre le département en général, mais seulement contre une partie du département dans la Colombie-Britannique, à laquelle j'ai naturellement le droit de m'intéresser.

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 10.10 heures p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 31 mars 1885.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRES.

DEMANDES DE RAPPORTS.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire savoir du ministre des finances quand il va déposer les états concernant les banques d'épargne.

Sir LEONARD TILLEY: Ils ne sont pas prêts.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai compris que l'honorable ministre disait qu'il serait prêt à produire les états au sujet des banques d'épargne du gouvernement.

Sir LEONARD TILLEY: Ils sont en voie de préparation et vont être déposés aussitôt que possible. Je ne pouvais pas parler des autres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'est pas nécessaire de les avoir tous à la fois; je serai très content d'en avoir la moitié aussitôt que possible.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dois dire à la Chambre qu'il n'y a pas de nouvelles fraîches du Nord-Ouest, excepté deux qui sont satisfaisantes. L'une nous apprend que le mouvement contre Battleford va, en toute probabilité, avoir une solution pacifique et satisfaisante; nous avons la plus ferme assurance de Pied-de-Corbeau, chef de la grande tribu des Pieds-Noirs, que lui et sa tribu, quelles que soient les circonstances, demeureront fidèles et loyaux.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 117) concernant la *Commercial Bank* de la Nouvelle-Ecosse.—(Sir Leonard Tilley.)

POIDS ET MESURES.

M. COSTIGAN: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour prendre en considération la proposition suivante—

Qu'il est expédient d'amender de nouveau les actes concernant le poids et mesures en prescrivant que le baril ne sera plus une mesure de capacité telle qu'établie en vertu du seizième article de "l'Acte des poids et mesures, de 1879;" en définissant de nouveau les poids qui seront censés équivaloir à un boisseau; et en établissant la capacité des barils dont on se servira pour l'emballage et la mise en vente des pommes, et en modifiant les dispositions des dits actes relativement aux marchandises emballées dans des boîtes hermétiquement scellées.

M. BLAKE: Donnez des explications.

M. COSTIGAN: A l'heure qu'il est il n'y a pas de capacité type pour le baril à pommes, et je fais ma proposition à la demande de personnes intéressées à la culture et à l'exportation des pommes. Il y a aussi une disposition qui règle la vente du charbon à la pesée, question soumise depuis un certain temps au département. On se propose aussi de réformer l'article, ou plutôt de remplacer par un autre l'article édicté l'an dernier et qui a rapport aux articles de conserves, article qui, d'après les renseignements pris par la classe commerciale, sera, je crois, plus acceptable et plus facile à mettre en opération. Il y a les points principaux dont s'occupe ce bill. A une phase ultérieure, des renseignements plus complets et plus détaillés seront fournis.

M. BLAKE: L'honorable ministre a dit quelque chose au sujet du charbon, dont je vois qu'il n'est pas du tout question dans sa proposition, et qui n'est pas indiqué du tout. C'est à propos de barils à pommes; l'honorable monsieur dit que le baril à pommes est un article de dimensions variées, qu'il n'y a pas actuellement de type pour cet article; mais puis-je lui demander si l'on se propose de faire le nouveau baril-type plus petit ou plus fort que celui actuellement en usage? Je crois aussi qu'il nous faudrait des explications un peu plus détaillées, même à présent, sur la nature des dispositions relatives aux boîtes à conserve hermétiquement closes. Est-ce l'acte de la dernière session que l'honorable monsieur se propose de modifier?

Nous savons qu'il y a eu beaucoup de plaintes au sujet des dispositions relatives au timbre, et que l'honorable monsieur, ou quelqu'un de ses employés, a laissé entendre, dans le cours de la vacance, que l'acte ne serait pas mis en vigueur. Il a fait comme le ministre de la marine, il a exercé

un pouvoir discrétionnaire pour l'application des lois, en alléguant que les gens ignoraient les résultats qu'elles produiraient. En outre, à propos de la disposition quant à la pesée du charbon, que l'honorable monsieur se propose d'insérer, je veux lui faire une recommandation amicale relativement à une autre omission à laquelle il faudra pourvoir. Je reconnais bien que les ministres ont été animés, dans ce cas, de l'esprit dont j'ai parlé il y a quelque temps, mais il serait bon d'avoir pour cela la sanction parlementaire. Le bill prescrit "que dorénavant le baril ne sera pas une mesure de capacité." Je me propose d'ajouter que dorénavant une position dans le cabinet ne soit pas regardée comme une mesure de capacité.

M. DAVIES: Je voudrais que l'honorable ministre donnât des informations à la Chambre pour savoir comment le nouveau baril modèle pour les pommes se comparera avec le baril à farine. En général ceux qui s'occupent du commerce d'exportation ont mis les pommes dans les barils à farine, que ce fussent des barils qui eussent déjà servi au commerce de farine et qu'on eût vidés, ou que ce fussent des barils neufs ayant la même capacité. Peut-être le ministre voudrait-il me dire le nombre de ponces cubes que contiendra la capacité du nouveau baril, en faisant la comparaison avec le baril ici en usage. J'espère qu'il n'a pas l'intention d'augmenter le volume de la pièce. Je suis certain que si cela était fait ce serait préjudiciable aux producteurs de fruits dans tout le Canada. Si le baril est plus fort, ils n'obtiendront pas plus, pour leurs pommes, que s'il gardait ses dimensions actuelles. Je suis prêt à approuver toute législation qui garantira l'uniformité sous ce rapport. Je crois que la chose est nécessaire dans l'intérêt du commerce en général, et qu'elle est dans les véritables intérêts des producteurs de fruits dans ce pays.

M. COSTIGAN: Je crois qu'il est convenable que je réponde aux questions du chef de l'opposition, et que je parle de la recommandation amicale qu'il a lancée, laquelle était le but de tout son discours. Ce n'est pas la première fois que j'ai l'occasion d'apprécier les dispositions amicales du chef de l'opposition à mon égard. J'ignore pourquoi il se croit tenu de froisser mes sentiments personnels à tout propos. Est-ce parce que je jouis de la réputation d'un homme de dispositions tranquilles et paisibles, et que je préfère laisser passer les plaisanteries de l'honorable monsieur que de les relever ? S'il en est ainsi, il ne serait pas bien de le laisser plus longtemps sous cette fausse impression ; il vaut mieux que nous nous comprenions l'un l'autre, et, bien que, d'après l'idée qu'il a au sujet de ce que devrait être la capacité d'un ministre, je puisse ne pas arriver à son niveau, qu'il me soit permis de lui dire qu'il y a un autre modèle d'après lequel je peux être jugé et que je ne permettrai pas à l'honorable ministre de me traiter avec des railleries et du mépris. Je suis ici dans les droits que me confère ma position de représentant du peuple, droits aussi constitutionnels et aussi bien assis que ceux en vertu desquels l'honorable monsieur occupe sa position. Les droits que j'ai à l'occupation d'un siège dans le cabinet sont aussi bien fondés que ceux de l'honorable monsieur lorsqu'il occupait un siège dans le même lieu. Pour ce qui est de mes aptitudes, de mes capacités, l'honorable monsieur devrait ne se pas montrer trop sévère. Nous ne pouvons pas tous être du même calibre que l'honorable monsieur ; mais lui, qui a siégé dans un autre cabinet, pourrait peut-être mesurer les membres de la présente administration d'après la capacité de ceux avec qui il était de compagnie dans ce gouvernement-là. Il devrait reporter ses souvenirs jusqu'aux collègues dont il était l'associé et que je n'ai jamais entendu dire avoir été blâmés par lui, et je suis certain qu'il ne se mettra pas en tête que le plus humble des membres de ce cabinet est le moins inférieur en capacité à plusieurs de ses anciens collègues.

M. BLAKE

Puis-je lui dire qu'à l'avenir, je saurai, lorsqu'il me fera des démonstrations amicales, ce que je puis en attendre, comme un de ses amis, ci-devant chef de son parti, en a expérimenté ce qu'est ce genre d'amitié. Je n'ai pas la capacité de l'honorable monsieur, mais au moins je suis fidèle à mon parti, et je suis quelquefois assez indépendant pour exprimer mes sentiments tout comme l'honorable monsieur, pas dans un langage aussi éloquent, pas d'une manière aussi polie, aussi belle, mais avec autant d'honnêteté d'intention que lui. Il ne dira toujours pas que, quoi qu'il arrive, je me tournerais pour trahir mon chef, et peut-être ne peut-il pas regarder en face cet ancien chef. De sorte que je pense qu'il est tout aussi bien que nous nous comprenions dès le principe, et que je lui fasse connaître que je ne laisserai pas passer ses railleries sans les relever. Je prétends que j'ai le droit de me lever ici à mon siège et d'expliquer dans mon modeste style toute mesure que je soumetts à la considération du parlement, et si elle n'est pas acceptable, je sais quels en sont les résultats. Il se peut qu'elle ne plaise pas à l'honorable monsieur ; il se peut qu'elle ne rencontre pas toutes ses attentes, mais je dois dire ceci : je crois que l'honorable monsieur sort souvent de ses gonds dans des questions comme celle-ci ; lorsqu'il ne s'agit ni de politique ni de chose pareille, alors qu'il s'agit du commerce et du négoce du pays. Je dis donc que l'honorable monsieur ferait preuve de plus de bon sens s'il pouvait aider à perfectionner les mesures au lieu d'essayer à cueillir de petites objections techniques sur chaque point soulevé. C'est là la ligne de conduite constamment suivie par l'honorable monsieur depuis que j'occupe la position que j'ai aujourd'hui. Qu'il me soit permis de dire à l'honorable monsieur que je le mets à ce défi—si petite que soit ma capacité et si grande que me paraisse la sienne—j'ai aussi mon opinion sur les autres traits qui le distinguent.

J'ai présents à la mémoire quelques-uns des traits qui le distinguent, et comme on a déjà parlé du soulèvement actuel du Nord-Ouest, je me rappelle que cet honorable monsieur faisait usage de cette puissance d'éloquence que nous lui reconnaissons tous comme orateur, afin de soulever les sentiments d'une partie de la nation contre une autre. Je m'en souviens bien, et j'en accuse l'honorable monsieur. Je l'accuse d'avoir voulu créer des clameurs contre Riel et ses partisans dans le Nord-Ouest ; et, plus tard, lorsque ces gens se sont adressés ici pour obtenir l'amnistie, il a exclu le seul Irlandais qu'il y eut parmi eux ; l'honorable monsieur, de la façon la plus inconsistante, la plus froide, la plus ingrate de la part d'un Irlandais siégeant en cette Chambre—alors que siégeant de ce côté-là de la Chambre, je remplissais le devoir de la défense en essayant d'obtenir qu'égal justice fût rendue à feu le professeur O'Donohue ; qu'a dit l'honorable monsieur. Il s'est adressé à ses partisans de ce côté-ci.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je pense, M. l'Orateur, que ceci est tout à fait hors d'ordre.

Quelques honorables DÉPUTÉS : A l'ordre ! à l'ordre !

M. COSTIGAN: Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre sans nécessité ; mais je pense que ceci est aussi nécessaire que les remarques faites par l'honorable monsieur, et que ses observations étaient tout autant étrangères au sujet que nous étudions. Je désire compléter la déclaration que je suis à faire. Lorsque j'étais de ce côté-là de la Chambre, présentant une proposition aux termes de laquelle je demandais que le professeur O'Donohue fût au moins traité de la même façon que les autres qui étaient exilés pour cinq ans, alors qu'il a été banni à perpétuité, l'honorable monsieur s'est levé de ce côté-ci, et il a fait appel à ses partisans pour leur demander de rejeter cette proposition, représentant le professeur O'Donohue comme un meurtrier sanguinaire, coupable de tous les crimes du calendrier, pire que tous les autres, vu qu'il est sorti du pays et qu'il a amené une force armée ; qu'en conséquence l'amnistie devait lui être refusée.

Qu'a-t-il fait ensuite ? Un de ceux qui siègent auprès de lui était allé à Québec pour se faire ré-élire, alors que la politique devait être soumise à l'épreuve, que demandait l'opinion publique au nom de la justice et du franc-jeu ? c'est que cet homme fût traité comme les autres—qu'est-ce que l'honorable monsieur a refusé en cette occasion aux représentants du peuple en cette Chambre—qu'a-t-il fait rejeter par ses partisans ? ce qu'il a accordé à la veille de l'élection à Québec. Je dis à l'honorable monsieur que s'il a une grande puissance oratoire, s'il est en cette Chambre en position de châtier ceux qu'il juge à propos de châtier....

M. MITCHELL : Pas tous.

M. COSTIGAN : Non, pas tous. Je dis à l'honorable monsieur qu'il y a dans cette Chambre des membres qui ne se laisseront pas faire la leçon par lui. Maintenant, pour ce qui est de la dimension du baril, je désire dire en réponse à la question posée par l'honorable monsieur, qu'on se propose de donner au baril-type la dimension du baril à farine. La raison de la chose, c'est que les petits producteurs reçoivent souvent des barils à farine vides pour mettre leurs pommes, et cela n'empêchera pas les plus gros producteurs d'en faire fabriquer pour leur propre usage et avec la même dimension. Voilà la raison pour laquelle le bill va prescrire que le modèle du baril va être le même que celui du baril à farine actuel.

M. BLAKE : En réponse à l'honorable monsieur, je vais me risquer à dire d'abord que mes observations ne s'adressaient pas du tout à lui. Je dirai ensuite qu'il a fait quelques observations concernant ma personne ; il m'a mis en comparaison avec lui. Je ne me sens pas digne de la comparaison, et je suis sûr qu'il n'y a pas de rapport sous lequel nous puissions nous comparer l'un à l'autre. L'honorable monsieur a dit qu'il avait toujours été fidèle à son parti. Il n'aurait pas dû nous dire cela ; nous n'avons pas si peu de mémoire que nous ne puissions nous rappeler, très-bien, les incidents qui se sont passés à la dernière session, alors que l'honorable ministre s'est retiré de la position qu'il occupe aujourd'hui, a abandonné son siège et s'est mis sur une banquette de l'arrière-plan de la Chambre. Nous nous rappelons très bien qu'en même temps, l'honorable monsieur, occupant son siège actuel, a cru devoir dire, dans l'accomplissement de son devoir d'homme public, qu'il avait quelques observations à faire avant que la Chambre eût disposé des propositions relatives au chemin de fer du Pacifique. Nous nous souvenons qu'il a demandé l'ajournement du débat, afin que la chose pût se faire, alors que—non pas son collègue dans le temps, ni peut-être son chef dans le temps, mais le premier ministre, lui a demandé de se désister et de remettre à plus tard ses explications. Nous nous rappelons que l'honorable ministre a persisté et que le premier ministre a été obligé de consentir, en face de la persistance de l'honorable monsieur, à l'ajournement qu'il venait de trouver inopportun.

Nous nous rappelons que l'honorable monsieur est resté dans cette position pendant quelques heures, et que le projet a été soumis à la Chambre le jour suivant ; et lorsque ce débat, qui avait été ajourné pour obtempérer à son désir et pour qu'il pût faire, avant que la mesure passât à une autre phase, les observations qu'il sentait lui être inspirées par le sentiment de son devoir comme homme public—quand, dis-je, ce débat a été repris, l'honorable monsieur s'est plaint d'une irritation à la gorge, et il a déclaré qu'il ne pouvait aisément parler en ce moment.

M. COSTIGAN : On ne m'a pas envoyé de message disant : parlez maintenant.

M. BLAKE : Je suis heureux de l'entendre reconnaître qu'il n'y a pas eu de missive lui disant de parler maintenant. Peut-être que si la chose avait été faite la gorge de l'honorable monsieur n'aurait pas été en si mauvais état. Mais l'honorable monsieur a dit que sa gorge était irritée, qu'il ne pouvait pas parler en ce moment, et le ferait au

moment du concours. Puis, avant le concours il y a eu un autre genre de concours, et l'honorable monsieur, bien que l'état de sa gorge fût mieux—l'harmonie étant aussi rétablie—n'a pas parlé du tout. Nous n'avons donc jamais pu connaître—peut-être allons-nous le faire aujourd'hui—quelles étaient les graves objections que l'honorable monsieur avait contre le projet ; nous n'avons jamais pu, mais nous allons peut-être le savoir maintenant, comment ces objections ont été guéries. Mais voici ce qui est arrivé : il y a eu réconciliation, il y a eu réadmission dans le cabinet, et l'honorable monsieur a repris sa loyauté et sa fidélité envers son parti.

Maintenant, l'honorable monsieur a dit que j'avais été infidèle à mon chef. Eh bien, je ne m'occupe pas de cela. Je m'accorde l'acquiescement. Ceux qui siègent autour de moi, qui m'appuient et me suivent, m'acquiescent aussi, et ce n'est pas sur l'assertion de l'honorable monsieur qu'on fera rendre un verdict contraire à cela. J'ai auparavant démenti cette affirmation, lorsqu'elle a été faite par d'autres honorables députés ; en cette occasion-ci je n'ai pas d'autre chose à faire que de répéter cette dénégation. Puis, l'honorable monsieur dit qu'en une certaine circonstance j'ai soulevé une partie de la nation contre une autre lorsque j'ai présenté une motion au sujet de Louis Riel qui, d'après moi, devait subir un châtement pour ce qu'il avait fait dans le Nord-Ouest, et je le crois encore. Il dit que j'ai soulevé ou tenté de soulever une partie de la société contre une autre.

Je demande à l'honorable monsieur de consulter les discours que j'ai prononcés en cette circonstance ; je demande à tous les députés qui voudront en donner la peine, de consulter le corps des motifs qui m'ont fait agir et parler—motifs qui sont les mêmes que ceux qui me font agir et parler ce soir—et l'on verra que loin que mes sentiments aient tendu à soulever une partie de la population contre une autre, j'ai déclaré expressément dans mon discours prononcé devant l'Assemblée, et dont l'honorable monsieur parle, quelles étaient les causes premières de la difficulté. J'ai expressément repoussé l'idée que la dénomination, à laquelle l'honorable monsieur appartient lui-même et que je suppose qu'il désigne comme l'une des sociétés contre laquelle il prétend qu'on devait en soulever une autre, eût le moindre responsabilité dans cette affaire. Bien loin que mes efforts aient tendu à soulever une partie de la société contre une autre, j'ai aujourd'hui le fier orgueil de dire que mes sentiments ont été approuvés par la population de ma province, protestants et catholiques romains, orangistes et non orangistes, tories et réformistes, par un vote unanime dans la législature d'Ontario, à l'exception d'un seul homme, aujourd'hui M. le juge Cameron, qui seul a donné un vote négatif—tous les membres de l'Assemblée, tories et réformistes, catholiques romains et protestants, orangistes et irlandais catholiques s'unissant. M. l'Orateur, pour approuver la proposition qui déclarait qu'il fallait offrir la récompense. Voilà quel a été le résultat.

M. McCALLUM : Vous l'avez oublié peu après.

M. BLAKE : Eh bien, nous allons voir cela. Faisons une seule chose à la fois ; c'est mon plan d'opération, de m'occuper que d'une seule chose à la fois. Je suis à m'occuper de cette accusation d'avoir soulevé une section contre une autre, et je suis à faire voir la meilleure preuve du contraire : c'est que les représentants de la province, à la suite d'une élection générale, celle de 1871, alors que nous avons été délégués au parlement où un vote unanime donné par toutes les croyances, par toutes les dénominations, par toutes les classes—à l'exception de l'unique opposant dont j'ai parlé—est venu approuver ma politique. J'avais pour m'appuyer une province unie, et ce n'est pas là un signe de tentative de soulever une section ou une dénomination contre une autre. L'honorable député de Monck (M. McCallum) dit que je l'ai oublié par la suite. Je ne l'ai jamais oublié. J'ai trouvé

dans l'intervalle, nous avons tous trouvé, que certaines transactions ont été faites dont nous n'avons eu aucune connaissance, dont on a parlé l'autre soir et dont, dans une occasion mieux appropriée, je serai heureux de parler plus au long. Il s'agit d'un arrangement qui est intervenu, qui a rendu acceptable une certaine ligne de conduite, une conduite d'homme d'Etat, et la seule à adopter avec équité et justice. Nous avons découvert que nous avions été engagés par les actes de nos prédécesseurs ; et j'ai accepté ces vues et j'y ai conformé ma conduite, et c'est conformément à cette manière de voir que la question a été réglée. J'étais seulement membre du parlement à cette époque, mais j'accepte toute la responsabilité d'avoir approuvé de tout mon cœur le mode d'agir adopté par mon honorable ami d'York Est (M. Mackenzie), et de l'avoir appuyé de mon vote et de ma parole, car je croyais que c'était la seule façon de procéder que pourrait justifier l'honneur et la bonne foi, après ce qui avait été fait, et qu'on a développée dans la proposition même qui a fait la base de l'amnistie.

L'honorable monsieur qui m'a attaqué dit que j'ai tout oublié cela peu de temps après, et que j'ai refusé d'accepter une proposition concernant une amnistie immédiate en faveur de feu W. B. O'Donohue. Il est absolument dans le vrai ; j'ai fait cela ; mais il dit que j'avais refusé en alléguant que c'était un meurtrier sanguinaire ; il dit que je l'ai représenté comme meurtrier. J'aimerais bien, M. l'Orateur, que les honorables députés qui peuvent avoir oublié ce débat, y revinssent, et ils verront distinctement la raison d'après laquelle je pensais qu'il y avait une différence entre le cas des autres et le cas d'O'Donohue ; ils la verront pleinement exposée. On a pleinement fait voir que W. B. O'Donohue avait provoqué un mouvement fénié ; il avait engagé des féniés des États-Unis à venir au Canada. C'était là sa position ; c'était là son but ; c'était là l'objet de son entreprise ; et c'est à cause du fait qu'il les a ainsi portés à venir que le gouverneur Archibald et d'autres autorités ont été engagés à faire certaines promesses et à prendre certaines mesures au sujet de Riel et des autres, ce qui constituait des éléments importants dans la façon dont ils devaient être traités. J'ai alors dit que je pensais que le temps n'était pas encore venu—je parle de mémoire—de nous occuper du cas d'O'Donohue. Je n'ai pas dit qu'il ne pourrait pas être soulagé de quelque partie de sa sentence, mais j'ai dit que le temps n'était pas venu de nous occuper de son cas. Subséquentement, le gouvernement—je crois que j'en faisais alors partie—dans tous les cas j'accepte la responsabilité de la chose tout comme si j'eusse été ministre, car j'approuve entièrement la manière d'agir qui a été adoptée—est venu à la conclusion que le temps était arrivé.

L'honorable monsieur dit que c'est parce que mon honorable ami, mon voisin (M. Laurier), brigait alors les suffrages de la ville de Québec. Je le nie. Je dis que nous avons été portés à prendre ce parti à cette époque, parce que je croyais qu'un temps suffisant s'était écoulé. Mon honorable ami me dit ce que j'ignorais, qu'il n'y a pas 30 votes irlandais dans Québec-Est. C'est là l'affaire. Naturellement, l'honorable monsieur peut nous imputer de méchants motifs pour avoir fait ce que nous avons fait. Je me rappelle fort bien la fois que l'honorable monsieur est venu me demander de faire une promesse prématurée. J'ai refusé, et j'ai dit que je pensais que le gouvernement devait ne pas subir de pression et devait être libre dans son action quand viendrait le temps de régler cette question. Mon honorable ami, M. Laflamme, est le ministre de la justice qui a préparé le rapport et qui a présenté la mesure. Il l'a fait parce qu'il pensait que le temps était venu. L'honorable monsieur pense que le temps était arrivé un peu auparavant, mais le délai n'a pas été trop long, et quand nous avons agi l'honorable monsieur pense que nous étions animés par de mauvais motifs ; c'est une question de motifs. Je repousse l'accusation qui veut que j'eusse de mauvais motifs. C'est tout ce que l'honorable monsieur peut faire, et j'espère avoir

M. BLAKE

répondu aux assertions de l'honorable monsieur en autant qu'elles m'affectent personnellement ou politiquement.

M. CASEY : Y aura-t-il une pénalité contre ceux qui vendront des pommes dans un baril plus petit qu'un baril à farine.

M. COSTIGAN : Cela sera débattu plus tard.

M. CASEY : Il n'est pas toujours facile au petit cultivateur d'avoir des barils à pommes. Il peut mettre le peu de pommes qu'il a dans un petit baril ou une boîte qu'il peut trouver, les apporter au marché et les vendre ainsi sans définir la mesure. L'acheteur voit ce qu'il achète et il prend sa chance. Si on imposait une telle pénalité pour vendre dans de pareils barils ou dans des boîtes, ce serait dur pour le petit cultivateur, qui ne peut se permettre la dépense d'un baril spécial.

M. GAULT : De grandes quantités de pommes de choix sont expédiées de Montréal en Angleterre, dans des barils plus petits que le baril à farine, et il s'agit de savoir si le changement à apporter à la loi affecte cela. Règle générale, les pommes se vendent au marché dans des barils à farine, mais celles de choix sont expédiées dans des barils plus petits.

M. MILLS : Cette question de la dimension des barils a été soumise au parlement il y a quelques années. On a alors fait remarquer que dans la Nouvelle-Ecosse on se servait d'un plus petit baril à pommes que le baril à farine. Je vois beaucoup de bon dans la recommandation de l'honorable monsieur au sujet de l'adoption du baril à farine comme article-type. L'usage de l'article-type va-t-il être de rigueur ? Si non, la loi va être inutile ; mais si elle est impérative, comment l'honorable monsieur se propose-t-il de la mettre en vigueur ? Se propose-t-il d'en faire une loi pénale ? Ou se propose-t-il de permettre l'usage des barils de la Nouvelle-Ecosse ; ce sont ceux, je crois, dont parle l'honorable député de Montréal (M. Gault).

M. COSTIGAN : Lorsque pour la première fois on a demandé une loi concernant les barils à pommes, les messieurs qui s'occupent de commerce qui ont fait cette proposition, étaient favorables à l'adoption d'un baril de plus forte capacité que le baril à farine. Ils disaient que le fait d'envoyer des pommes en Angleterre dans des barils plus grands que les barils des Américains a donné à leurs fruits une réputation avantageuse pour eux. J'ai compris la force de l'observation faite par l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), au sujet des petits producteurs qui pourraient ne pas être en état de faire les frais de l'achat de barils fabriqués, et on a cru pertinent, comme question de facilité, d'adopter le baril à farine, parce que les petits cultivateurs seraient en état de se servir de barils à farine vides. Quant à la question de pénalité, on peut en disposer dans le bill. On se propose de mettre une pénalité contre le fait de vente de pommes en barils autres que ceux-ci ; mais la chose se discutera mieux quand nous viendrons à l'étude du bill, je crois.

M. WOODWORTH : Comme il a déjà été dit par le député de Bothwell (M. Mills), les statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, quatrième série, fixent à la page 76, la capacité des barils à pommes. Je me souviens que M. Longley, alors le représentant d'Annapolis, déposa ce bill. Nous avons trouvé qu'il fonctionnait fort bien, et je ne comprends pas très bien quelle sorte de bill va être présenté ici après l'adoption de cette proposition, mais je demanderai à mon honorable ami le ministre du revenu de l'intérieur de voir à cet acte. Je crois qu'il a échappé à son attention.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre a-t-il eu à ce sujet quelque rapport avec les producteurs de fruits de l'ouest de l'Ontario, où il y a des vergers très considérables ?

M. COSTIGAN. Les requêtes sont venues surtout des producteurs de fruits de l'Ontario.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais je parle de l'ouest de l'Ontario. Mon comté et celui de mon honorable ami sont des endroits où la culture des pommes se fait en grand, et beaucoup de ceux qui exploitent en grand ce commerce m'ont, en plusieurs occasions, représenté qu'ils étaient en faveur de colis et de barils beaucoup plus petits, et que, pour le marché anglais, ils croyaient qu'il serait mieux de prendre non le baril, mais un récipient de capacité beaucoup moindre, afin d'encourager le commerce sur le marché anglais. Je ne sais comment la chose se ferait, mais je mentionne seulement l'opinion qui m'a été exprimée par quelques-uns d'entre eux; c'est pour cela que je voudrais savoir d'où l'honorable monsieur a reçu ses renseignements.

M. COSTIGAN: On pourra faire les suggestions quand nous en serons à la discussion de l'article. On pourrait donner au baril la dimension du baril à farine. Ce n'est pas à un projet basé sur des connaissances qui me sont personnelles, mais sur des représentations à moi faites par des producteurs de fruits qui disent que cette législation est nécessaire.

M. BLAKE: Mais l'honorable monsieur paraît ne pas savoir qu'il y avait une loi réglementant la dimension des barils à pommes dans la Nouvelle-Ecosse. Je ne sais pas s'il a reçu des représentations des cultivateurs de pommes de la Nouvelle-Ecosse, qui produisent une grande quantité de pommes pour l'exportation?

M. COSTIGAN: Non.

M. BLAKE: Voici la difficulté: si nous nous mettons à légiférer à propos de matières que fort peu d'entre nous entendent, il semble que la première chose à faire, c'est d'obtenir les opinions des producteurs dans les différentes parties du pays, si l'honorable monsieur appuie son opinion sur cela. Il n'est pas bon de légiférer parce que les producteurs de Huron ou d'autres endroits d'Ontario le demandent. Il faut arriver à quelque chose de raisonnable pour tous.

M. COSTIGAN: La législation que nous sommes à faire va rendre uniformes les dimensions des barils à pommes. La capacité adoptée par la législation de la Nouvelle-Ecosse est celle mentionnée au bill.

M. HESSON: Depuis quelques années je suis en correspondance avec des producteurs de fruits de l'Ontario à propos de cette affaire, et je suis certain que cette mesure va être considérée par les producteurs de fruits dans toute la province comme un pas dans la bonne direction. Il me semble que l'usage des barils à farine, qu'on peut toujours acheter à meilleur marché après qu'ils ont servi, serait une importante question à considérer. Prendre une dimension non conforme à celle de ces barils pourrait provoquer des pertes, attendu qu'il est toujours très facile à obtenir pour le petit producteur ou l'embarilleur, et il est à désirer qu'ils soient mis en état de les utiliser. Je pense qu'un récipient plus petit, pourvu qu'il ne fût pas plus petit par comparaison au baril à farine, donnerait le meilleur résultat pour le transport des fruits dans les navires. Je partage absolument l'avis que mon honorable ami de Huron a paru vouloir donner, mais je ne pense pas qu'il serait désirable de descendre à moins qu'un baril à farine. Il faut une capacité uniforme, attendu que quelques-uns de ces barils contenaient deux boisseaux et demi, quelques-uns trois, et d'autres trois boisseaux et quart, et dans plusieurs cas ce n'était pas juste, attendu qu'il fallait fixer le prix du marché sur les barils, attendu que la différence dans le contenu, peut devenir très appréciable. J'ai reçu des lettres à ce sujet depuis les trois dernières années.

Je n'ai pas trouvé nécessaire d'en parler à la Chambre, mais je vois qu'on a instamment demandé la chose au ministre même, et je désire simplement faire remarquer qu'une loi uniforme est nécessaire.

M. BLAKE: L'honorable monsieur n'a pas dit dans quelle partie de cette résolution il se propose de s'occuper de la question du charbon.

M. COSTIGAN: Si l'honorable monsieur soulève une objection, je ne pourrai l'éviter, car cela ne paraît pas être mentionné dans la résolution.

M. BLAKE: Quel est le changement au sujet des boîtes?

M. COSTIGAN: Le paragraphe 2 de l'article 26, adopté à la dernière session, est comme suit:

2. Tout colis hermétiquement fermé contenant des conserves alimentaires, comme les fruits, les légumes, le poisson et autres choses du même genre, devra porter en caractères lisibles le poids du contenu de chaque boîte ou colis; et tout embaileur ou autre personne trouvée coupable d'avoir vendu ou exposé en vente des conserves dans des boîtes ou colis sur lesquels ne sera pas ainsi indiqué le poids de leur contenu ou sur lesquels ce poids sera faussement indiqué, encourra pour la première infraction une amende de deux piastres par chaque boîte ou colis; et pour toute récidive, une amende de trois piastres au moins ou de vingt piastres au plus pour chaque boîte ou colis.

Lorsque cet acte fut passé les embaileurs objectèrent fortement à ce paragraphe, disant qu'ils ne pouvaient mettre dans les boîtes la quantité exacte que cette mesure exigeait. Ils représentèrent aussi qu'ils avaient en magasin un fonds considérable, et qu'ils avaient commandé de grandes quantités de ce ferblanc pour l'emballage, et que la mise en vigueur de la loi, leur ferait subir une grande perte.

L'honorable monsieur dit que mon département a suspendu l'opération de l'acte. Eh bien, mon département n'a pas le droit de suspendre l'opération de l'acte; et aujourd'hui, d'après cet acte, tout commerçant est passible au même degré que sous tout autre acte du parlement. Il se peut que l'honorable monsieur ait raison de supposer que nos employés n'ont pas toujours appliqué les dispositions de cet acte aussi rigoureusement que si les circonstances eussent été différentes de celles que j'ai mentionnées.

Le changement actuel n'abandonne pas le principe que comprend le premier paragraphe. Je maintiens qu'il convient d'assurer au consommateur la quantité qu'il achète. Nous allons plus loin dans cet acte, et nous décrétons non seulement que le poids du contenu devra être indiqué, mais encore le nom de l'embaileur, et aussi l'année de l'emballage de ces articles. Cette disposition est, je crois, dans l'intérêt du consommateur, afin qu'il puisse savoir si l'article qu'il achète est frais ou non.

Une autre raison que la Chambre approuvera, je crois, est celle qui a trait au poison dans les boîtes. Nous lisons dans les journaux des rapports d'empoisonnements accidentels dus à l'usage de conserves, et nous voyons que l'on croit généralement que ce poison s'accumule d'une manière ou d'une autre dans les articles les plus vieux, et que le poison doit probablement se trouver plutôt dans les articles en magasin depuis plusieurs années. On croit que, chaque fois que l'on a trouvé du poison dans ces articles, ces derniers étaient mis en boîte depuis plusieurs années, tandis qu'il n'y a pas lieu de craindre de faire usage d'articles mis en boîte depuis peu. Nous croyons donc qu'il est dans l'intérêt du public, lorsqu'il achète un article, qu'il sache au moins en quelle année il a été mis en caisse, parce que si la boîte est hermétiquement close, il n'a pas d'autre moyen de s'assurer si le contenu est frais ou non.

Un des forts arguments que font valoir les embaileurs de fruits, c'est que les fruits diffèrent de poids ou de densité dans différentes saisons, et qu'une boîte faite cette année pour contenir deux livres de tomates préparées, par exemple, pourrait ne pas contenir le même poids l'année prochaine, à cause de la différence de la densité du fruit. Bien qu'il puisse y avoir du vrai dans ceci, j'avoue que je ne suis pas capable de décider le point; mais afin que les embaileurs ou tous autres que ce bill peut concerner ne souffrent pas d'injustice, je propose, par ce bill, de me réserver le pouvoir, au moyen d'un arrêté du conseil, d'accorder, pour ceux de ces articles que l'on sait être exposés à varier, une marge pour

répondre à la diminution à laquelle les emballeurs prétendent que certains fruits sont exposés.

On propose aussi de soustraire aux dispositions du paragraphe dont je parle toutes celles de ces marchandises qui pourront être importées de pays étrangers au Canada, et qui diffèrent de celles préparées et mises en boîte ici.

On propose encore de soustraire aux dispositions de l'acte les marchandises mises en caisse dans ce pays pour l'exportation. Pendant la dernière session j'étais d'avis que l'exemption n'était pas nécessaire; je croyais alors que si l'on adoptait ce principe, les emballeurs exportant des articles semblables trouveraient que cela établirait leur réputation sur les marchés étrangers, et augmenterait la valeur des articles. Mais, d'un autre côté, les emballeurs m'ont informé qu'ils en éprouveraient un grand inconvénient, surtout sur les marchés anglais, où la loi actuelle n'exige pas que le poids soit indiqué sur les boîtes, mais impose une peine si le poids est marqué sur la boîte, et que le contenu ne soit pas tel qu'indiqué. Ils prétendent que s'ils étaient obligés d'exporter leurs articles en indiquant sur les boîtes le poids de leur contenu, savoir, deux, trois ou quatre livres, et que parmi ces boîtes il s'en trouvât qui n'eussent pas le poids ainsi indiqué, ils seraient passibles d'une peine d'après la loi anglaise. En outre, j'ai cru qu'il serait peut-être aussi bien d'abandonner ce point pour les articles qui seront mis en caisse pour l'exportation.

Je crois que je n'ai pas d'autres explications à donner maintenant sur cet article du bill.

M. BLAKE: Alors je comprends que, par cette mesure, l'honorable monsieur demande, premièrement, que l'on mette de nouvelles indications sur les boîtes; deuxièmement, il soustrait aux dispositions de la loi les marchandises importées dans le pays différentes de celles que nous mettons nous-mêmes en caisse, et celles que nous exportons; et troisièmement, il prend le pouvoir général de permettre quelques variations quant aux articles dont le poids naturel n'est pas certain d'une année à l'autre.

Naturellement, quant aux articles destinés à l'exportation, on a fait remarquer, l'an dernier, lorsque la question était à l'étude, que s'étant trouvé obligé de ne pas appliquer—non formellement—naturellement il ne pouvait pas, et tout le gouvernement ne pouvait pas ne pas appliquer un acte du parlement—mais virtuellement ne pas l'appliquer, en disant à ses officiers de ne pas faire observer la loi aussi rigoureusement qu'ils appliquent d'autres lois, ou en leur disant de ne rien faire.

Je crois que l'honorable monsieur ferait mieux de faire adopter une loi réglant ces questions d'une manière efficace. La loi actuelle est sujette à être changée d'année en année par des arrêtés du conseil. De sorte que la loi n'est pas fixe, pour ce qui regarde certaines classes. Je crois qu'il aurait mieux valu que l'honorable monsieur eût étudié la question, et qu'il eût pu donner la limite des variations dans les différentes classes d'articles.

L'honorable monsieur a fait remarquer que l'année où les articles auront été mis en caisse sera indiquée, et j'espère qu'il pourra garantir au consommateur que ces marques représenteront fidèlement l'année de leur mise en caisse.

M. JACKSON: Je n'ai pas entendu distinctement le ministre. L'honorable ministre propose-t-il de marquer le poids sur la boîte?

M. COSTIGAN: Oui.

M. JACKSON: Alors vous avez l'intention de permettre l'importation dans le pays d'articles de provenance étrangère, sans qu'ils soient marqués, et cependant obliger les producteurs du pays à marquer le poids des leurs?

M. BLAKE: Mon honorable ami qui siège en arrière de moi était sous l'impression que le ministre avait parlé d'une manière générale des articles de provenance étrangère importés ici. J'ai compris que le ministre avait dit que l'ex-

M. COSTIGAN

ception relativement au poids ne s'appliquera qu'aux articles étrangers importés qui ne sont pas de la même nature que ceux que nous mettons en boîte dans ce pays.

M. DAVIES: Relativement à la mise en boîte des homards, je suppose que le ministre a l'intention de ne pas obliger les emballeurs de homard à marquer les boîtes destinées à l'exportation, tandis que toutes les boîtes de homard que l'on voudra vendre dans le pays seront marquées. Je ferai remarquer à l'honorable monsieur l'extrême importance qu'il y a d'obtenir des renseignements précis avant de légiférer.

L'année dernière nous avons adopté ce qui n'était qu'une mesure expérimentale, et il s'est trouvé qu'elle n'a pu être appliquée. Un grand nombre d'emballeurs ont fait de fortes dépenses pour se procurer des étampes et des moules pour marquer les boîtes, et plus tard le département les a avertis que la loi ne serait pas mise en vigueur. L'honorable ministre hoche la tête; mais je puis lui citer un cas dont j'ai eu personnellement connaissance. Les emballeurs, dis-je, se sont procurés des étampes, et ont ensuite été avertis par le département que la loi ne serait pas appliquée. Le ministre admet que la chose a eu lieu; l'an dernier elle n'a pas été mise en vigueur, comme question de fait. Si l'on fait de nouveaux règlements cette année, il est désirable qu'ils soient inclus dans le statut même, parce que s'ils sont faits par arrêtés du conseil, ils seront changés de temps à autre, et cela nuira au commerce. Rien n'incommode plus le commerce que des changements continuels de règlements.

Je soumets que l'honorable monsieur devrait se renseigner de tous les points avant de proposer une loi, et que les règlements ne devraient pas être faits par arrêté du conseil.

M. MILLS: J'ai vu dans le statut de 1879—je n'ai pu obtenir celui de 1884—qu'il est décrété que la capacité d'un baril sera de 25 gallons—mesure impériale—C'est là, d'après la loi, la capacité d'un baril, sans égard à son usage particulier. Cette disposition s'appliquerait naturellement aux pommes aussi bien qu'à tout autre chose.

L'honorable monsieur voudrait-il dire quelle est, pour le baril, la capacité qu'il se propose actuellement d'adopter? Est-ce 25 gallons mesure impériale?

M. BLAKE: Sera-t-elle de plus ou de moins de 25 gallons mesure impériale. De fait, combien de gallons mesure impériale pourra contenir le nouveau baril?

M. COSTIGAN: Je suppose qu'un baril à farine contiendra environ trois boisseaux et demi.

M. MACKENZIE: Pas du tout.

M. BLAKE: L'acte décrète qu'un baril sera de 25 gallons mesure impériale; combien de gallons mesure impériale le nouveau baril pourra-t-il contenir?

M. COSTIGAN: Je puis le mesurer si l'honorable monsieur le désire. Ce bill décrète qu'un baril aura certaines dimensions.

M. BLAKE: Nous aimerions à savoir combien il tiendra. Nous savons ce que c'est que 25 gallons mesure impériale.

M. COSTIGAN: Ce sera près de 25 gallons mesure impériale.

M. MILLS: L'honorable monsieur voit que la question des poids et mesures devient de plus en plus confuse chaque année. Nous avons adopté, comme mesure de capacité, le gallon impérial, et en outre nous avons dit qu'un boisseau contiendra 60 livres de blé. Un boisseau de Winchester contient 60 livres, mais un boisseau mesure impériale contient 70 livres. Le poids des diverses espèces de grains mentionnés est basé sur le boisseau de Winchester, et non sur le boisseau mesure impériale, qui est mentionné dans

l'acte. Lorsque le bill viendra, nous verrons quelles en sont les dispositions ; mais il ne pourrait y avoir plus de confusion et d'incompatibilité dans les dispositions de l'acte concernant les poids et mesures.

La résolution est rapportée et adoptée en concours.

M. COSTIGAN : Je présente un bill (n° 118) amendant de nouveau l'acte concernant les poids et mesures.

M. BLAKE : Je suppose qu'il n'est pas plus question de charbon dans le bill que dans la résolution.

M. COSTIGAN : Il est question de charbon dans le bill.

M. BLAKE : Est-ce juste ?

Le bill est lu pour la première fois.

INSPECTION DU GAZ.

M. COSTIGAN : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour étudier la résolution suivante :

Résolu.—Qu'il est expédient de modifier de nouveau les actes relatifs à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz, en décrétant que le gaz pourra être inspecté sans qu'avis en soit donné au fabricant.

M. BLAKE : L'honorable monsieur voudrait-il jeter un peu de lumière électrique sur ce sujet ?

M. COSTIGAN : J'en serai très heureux. Le seul changement projeté c'est que pour l'inspection du gaz et des gazomètres, au lieu de donner avis aux propriétaires ou aux fabricants, nous pourrions inspecter le gaz sans un avis de ce genre.

M. BLAKE : Nous avons perdu la dernière partie de l'article.

M. COSTIGAN : L'honorable monsieur ne l'a jamais eue.

M. BLAKE : On nous en a donné avis.

M. COSTIGAN : J'espère que l'honorable monsieur n'insistera pas pour que je la présente.

M. BLAKE : Non, si l'honorable monsieur ne désire pas la présenter.

La résolution est rapportée.

M. COSTIGAN : Je présente un bill (n° 119) amendant de nouveau les actes relatifs à l'inspection du gaz et aux gazomètres.

M. BLAKE : Je présume que l'honorable monsieur n'a pas l'intention de faire de nouvelles dispositions au sujet de la présence d'hydrogène sulfuré dans le gaz. Je suppose que ceci est une espèce de compensation pour la superfluité de l'autre bill. La question relative à la quantité d'hydrogène sulfuré a été discutée, il y a quelque temps, et l'on a tenté alors de légiférer sur ce sujet ; je croyais donc que l'honorable monsieur allait s'en occuper. Cet ajournement est-il dû à la difficulté que présente la législation sur cette matière, ou à des représentations faites par les compagnies fabricant le gaz, ou peut-être au fait que les consommateurs n'aiment pas une pareille proposition ?

M. COSTIGAN : Nous pensions d'abord à propos d'exiger que le nombre des gazomètres en usage fussent entrés dans les registres des consommateurs, mais nous avons appris par les rapports des inspecteurs du dehors que le nombre n'en serait pas très grand, et nous avons cru qu'une nouvelle législation n'était pas nécessaire.

M. BLAKE : Mais pour ce qui regarde les dispositions relatives à la présence d'hydrogène sulfuré ?

M. COSTIGAN : Nous n'avons pas l'intention de présenter d'autres dispositions à ce sujet que celles que renferme le présent acte.

La motion est adoptée, et le bill subit sa première lecture.

DEMANDE DE RAPPORT.

M. VAIL : Je rappellerai au ministre de la marine que le rapport concernant les approvisionnements à bord des steamers de la Baie d'Hudson n'a pas été produit. L'ordre a été adopté le 23 février ; je l'ai amendé pour accommoder l'honorable monsieur, en incluant d'autres papiers ; mais nous les attendons depuis longtemps.

M. McLELAN : J'ai demandé au sous-ministre des informations à ce sujet, ce matin, et il a dit que ces papiers seraient prêts très prochainement. On a tardé à recevoir les comptes du bureau de l'auditeur, mais ils ont été finalement reçus et ils sont actuellement entre les mains des copistes. Nous avons eu un grand nombre de rapports à préparer, et quelques-uns d'entre eux, qui ont été demandés depuis, sont beaucoup plus importants, et on leur a donné la priorité.

M. VAIL : Je crois que l'honorable monsieur a été beaucoup favorisé cette année, car nous n'avons pas demandé à son département un grand nombre de rapports.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. BLAKE : Avant l'appel de l'ordre du jour, je prierais les honorables messieurs de la droite de nous donner de plus amples renseignements sur l'état des choses au Nord-Ouest, et aussi sur les nouvelles mesures qu'ils ont prises au sujet des troupes, et ainsi de suite, depuis la dernière séance.

M. CARON : J'apprends que le très honorable chef du gouvernement a communiqué à la Chambre, au commencement de la séance, les nouvelles reçues jusqu'à présent.

Quant aux troupes, le 9^e bataillon, de Québec, sous le commandement du lieutenant-colonel Amyot, a été appelé sous les armes, et va se rendre à la frontière.

Les télégrammes reçus des endroits avoisinants le chemin de fer sont très satisfaisants, car ils indiquent que les mesures prises par la compagnie du chemin de fer sont mises à exécution avec succès, et que les troupes sont transportées aussi rapidement que possible sur la partie de la ligne située au nord du lac Supérieur.

L'honorable monsieur comprend que je ne désire pas dire l'endroit précis où les troupes sont rendues. L'honorable monsieur peut sourire ; mais je crois qu'il est de la plus grande importance que ce renseignement ne soit pas donné.

Toutefois la Chambre doit être heureuse d'apprendre que les mesures qui avaient été prises ont été mises à exécution avec succès, et que les troupes s'avancent aussi rapidement que possible vers le théâtre des troubles.

M. BLAKE : L'honorable monsieur n'a pas dit quelle sera, suivant lui, la force du 9^e bataillon, ni si le 65^e a reçu ordre de partir.

M. CARON : J'ai dit hier qu'il avait reçu ordre de se préparer et de se rendre à la frontière.

M. BLAKE : Il n'a pas dit qu'il allait se rendre à la frontière, mais qu'il devait se tenir prêt.

M. CARON : Je puis n'avoir pas été jusque-là ; mais il a reçu ordre de partir, et je crois qu'il partira demain matin, ou demain après-midi.

Le 9^e bataillon, commandé par mon honorable ami le colonel Amyot, vient de terminer son exercice annuel, et il a été inspecté il y a quelques jours ; il sera donc possible de l'expédier sans délai. Le colonel Amyot m'a dit qu'il s'attendait de pouvoir partir demain soir ou après-demain. Il est parti cette après-midi par le train de quatre heures, pour Québec, pour prendre le commandement de son régiment, et il espère pouvoir partir immédiatement. Ce bataillon comprend environ 340 hommes, ou peut-être 350.

J'apprends que la force entière du 65^e sera de 250 à 300.

M. BLAKE : Les journaux ont parlé des accoutrements du 65me. A-t-on remédié à ce qui manquait ?

M. CARON : J'ignore ce qu'ont dit les journaux, mais je puis dire que le 65me, de même que tous les autres bataillons en temps ordinaire, n'est pas pourvu de tout l'équipement qui leur est nécessaire lorsqu'ils sont en mouvement. Le colonel Onimet a envoyé sa réquisition au département, qui l'a remplie sans le moindre délai. J'ai autorisé le colonel Onimet à acheter à Montréal ce dont il avait besoin, et que nous n'avions pas.

M. BLAKE : L'honorable ministre ayant dit qu'il était de la plus haute importance, dans l'intérêt public, que l'endroit où sont les troupes, au nord du lac Supérieur, ne fût pas connu, je ne demanderai naturellement pas de nouveaux renseignements sur ce point ; mais lorsque le premier ministre nous a annoncé que l'on avait choisi cette route, on nous a dit qu'il y avait un vide de soixante-dix à soixante-quinze milles dans le chemin de fer canadien du Pacifique.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'était une erreur.

M. BLAKE : Un peu plus tard dans la soirée, le ministre des douanes a dit que l'on avait fait une erreur à ce sujet, et qu'il y avait dans la ligne un vide de 42 milles. Le premier ministre nous a aussi dit que les troupes arriveraient à Winnipeg par cette route plutôt que par toute autre voie. Or on m'a appris qu'il n'y avait pas seulement un vide, mais qu'il y en avait trois, et que ces trois vides formaient un parcours total d'environ 87 milles, soit plus que le double de ce qu'a dit le ministre des douanes ; et comme ce parcours est divisé en trois parties, les troupes auront besoin de trois transbordements au lieu d'un seul. J'ai aussi appris que les employés du chemin de fer Canadien du Pacifique disent qu'ils s'attendent à ce que les troupes actuellement en route arrivent à Winnipeg jeudi, ce qui indiquerait que la route n'est pas plus courte, mais qu'elle est beaucoup plus longue qu'aucune autre.

Comme ces déclarations faites par le premier ministre lorsqu'il a informé la Chambre de l'adoption de cette route, ne s'accordent pas avec cette information, pour ce qui regarde la longueur du parcours, le nombre de vides et l'espace de temps, je crois que connaissant ces inexactitudes, il devrait nous donner des renseignements exacts sur ce sujet.

A ce propos, je demanderai à l'honorable monsieur s'il peut dire quand il croit que les troupes parties hier arriveront à Winnipeg ? Je lirai, à ce même sujet, un extrait qui a paru aujourd'hui dans le *Times* de Montréal :

Le gouvernement a expédié de Kingston et de Toronto, à Chicago, une certaine quantité de munitions pour le Nord-Ouest, par la voie du Grand-Tronc. M. Cable, président de la compagnie du Chicago, Rock-Island et Pacifique, apprenant la chose, a formé immédiatement, et cela gratuitement, un train spécial composé de deux wagons pour transporter promptement les approvisionnements de guerre à Saint-Paul. Il n'est aucunement probable qu'un acte de bienveillance comme celui-là soit oublié.

Je demanderai si cette nouvelle relativement au transport de ces munitions, et à l'acte de bienveillance du président de la compagnie, est fondée ?

M. BOWELL : Ce que j'ai dit avant l'ajournement de la Chambre, je l'ai dit d'après le président de la compagnie. Je me suis enquis particulièrement de la longueur du parcours que nos volontaires auraient à faire pour atteindre la section ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique, et j'ai donné les renseignements qui m'avaient été communiqués.

M. BLAKE : J'espère que l'honorable monsieur ne croit pas, ni d'autres que lui, que j'aie voulu dire qu'il avait déclaré autre chose que ce qu'il croyait être vrai. J'ai dit qu'aussitôt que le gouvernement s'était aperçu de l'inexactitude de sa déclaration, il aurait dû nous donner les renseignements exacts.

M. CARON

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas avoir dit qu'il n'y avait qu'un vide, car je sais qu'il y a plusieurs petits vides, à part le principal. Je crois avoir dit, ou dans tous les cas j'ai voulu dire que le vide ou les vides étaient de 70 milles. Si l'honorable monsieur a examiné le plan exhibé par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, il a dû voir où se trouvent ces vides. Je vois que la longueur du plus grand vide est de 42 à 47 milles. Je crois que l'exacte distance est de 47 milles—puis il y a deux autres vides moins étendus. Il y a des traîneaux de prêts à ces vides, et les hommes seront transportés sans difficulté du chemin de fer aux traîneaux, et de ces derniers au chemin de fer, et je crois que cette route est la plus sûre et la plus courte que nous ayons au Canada pour envoyer des troupes au Nord-Ouest.

M. CARON : Je puis dire que le paragraphe que l'honorable monsieur a lu dans le *Times* de Montréal, au sujet des compagnies de chemins de fer américains, est parfaitement exact. Les compagnies de chemins de fer américains ont été extrêmement bienveillantes, expédiant avec toute la célérité possible les munitions que nous avons envoyées par leurs lignes, et j'ai télégraphié à M. Cable, le remerciant, au nom du gouvernement, de son empressement.

M. BLAKE : On dit que l'honorable député de Provencher (M. Roy!) est parti pour le Nord-Ouest. Est-il parti sur les instructions du gouvernement, ou chargé d'une mission par le gouvernement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Pas que je sache.

M. BLAKE : Quand le général Middleton est-il parti d'Ottawa ? Quand est-il arrivé à Winnipeg ?

M. GAULT : La Chambre et le pays reconnaîtront la grande efficacité et la grande célérité que le gouvernement a montrées en envoyant des troupes là-bas. Je puis dire qu'il y a encore à Montréal un bataillon prêt à partir pour la frontière, aussi disposé à partir qu'aucun autre bataillon du pays.

M. CARON : Je crois que le général Middleton est parti lundi soir, et qu'il a dû arriver à Winnipeg vendredi matin. Afin d'être absolument certain, je me renseignerai d'une manière exacte, et le dirai à l'honorable monsieur.

M. BLAKE : J'ai appris que le gouvernement avait pris le contrôle des lignes télégraphiques à l'ouest de Winnipeg. Est-ce vrai ?

Je demanderai aussi quel est l'état des communications télégraphiques au Nord-Ouest, dans la région des troubles, quelles sont les facilités actuelles pour obtenir des nouvelles, et quelle est la date des dernières nouvelles reçues de Prince-Albert, Carlton et Battleford.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'honorable monsieur ne sait peut-être pas que les lignes sous le contrôle du gouvernement sont celles de Qu'Appelle à Fort-Qu'Appelle, de Fort-Qu'Appelle à Humboldt, avec deux ou trois stations sur la ligne, de Humboldt à Clark's Crossing ; puis à Clark's Crossing elle bifurque, une ligne allant à Prince-Albert, et l'autre à Battleford ; de Battleford à Edmonton, et d'Edmonton à Saint-Albert.

Il ne faut pas confondre Saint-Albert avec Prince-Albert. Saint-Albert est loin dans l'ouest, tandis que Prince-Albert est plus à l'est, à environ 20 milles de Carlton, mais Carlton ne se trouve pas sur le parcours de la ligne télégraphique.

Samedi dernier la ligne de Humboldt à Clark's Crossing a été coupée, mais durant la nuit elle a été réparée sur un ordre parti d'ici, et la première nouvelle que nous avons reçue était que les Métis s'étaient emparés de notre station à Stobart, à 17 ou 18 milles de Prince-Albert. On appelle aussi cet endroit du nom de Batoche. Près de là se trouve le lac aux Canards. Stobart est à environ 16 milles de Carlton.

La ligne-mère entre Clark's Crossing et Prince-Albert a été coupée, et n'a pas été rétablie. La ligne entre Battleford et Elmonton, dans l'ouest, a été coupée il y a deux jours ; elle a été rétablie une ou deux fois, mais on l'a coupée de nouveau, et depuis deux jours nous n'avons pas de nouvelles directes d'Edmonton par voie télégraphique.

M. CARON: Nous avons fait des arrangements pour établir un service pour les troupes, de sorte que nous ne manquerons pas d'informations.

M. BLAKE: Y a-t-il des informations sûres au sujet de l'instructeur des sauvages sur la réserve des Buttes de la Lime ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Non ; il n'y a que des rumeurs dont nous ne pouvons connaître la vérité ou la fausseté.

M. BLAKE: Allons-nous avoir aujourd'hui les papiers qui ont été demandés, et dont quelques-uns étaient en voie de préparation, nous a dit l'honorable monsieur ?

On m'a informé depuis, relativement à quelques-uns des papiers que j'ai dit devoir être probablement entre les mains du gouvernement, qu'il y avait une lettre de l'évêque de la Saskatchewan au lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest, et que ce dernier a peut-être transmise au gouvernement, comme c'était certainement son devoir de le faire, qu'il y avait aussi plusieurs demandes de l'évêque Grandin au sujet des réclamations des Métis, et qu'il y avait probablement aussi quelque réponse du gouvernement au mémoire, ou à la représentation ou minute du Conseil du Nord-Ouest, passé en 1883.

Je mentionne ces papiers parmi ceux qu'il est important, je crois, que l'on communique à la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je produirai les papiers qui ne sont pas d'une nature confidentielle.

M. MILLS: Lorsque l'honorable monsieur produira ces papiers, il pourrait aussi déposer le rapport fait par le major Walsh dans l'automne de 1878.

Avant que l'ancien gouvernement quittât le pouvoir, le major Walsh, qui faisait partie de la police des territoires du Nord-Ouest, obtint un congé d'absence par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, et fut employé par le département de l'intérieur. Il fut chargé de visiter les métis au sud de la Saskatchewan, et au nord de la frontière américaine, pour s'assurer de leur nombre, connaître leurs désirs et leurs aspirations, pour savoir où ils désiraient s'établir, et de fait, dans le but d'obtenir pour le gouvernement toutes les informations qu'il pourrait se procurer à leur sujet, et que le gouvernement ne possédait pas à cette époque.

J'ai appris pendant la session de 1879 que cette commission du major Walsh avait été annulée, et qu'il avait reçu ordre de retourner dans la police.

Le gouvernement avait sans doute une raison pour changer la politique de ses prédécesseurs sur ce point.

Je sais que le major Walsh remplissait ces fonctions lorsque cette politique a été changée, et qu'il a reçu ordre de retourner dans la police.

Je ne doute pas que le gouvernement n'ait des papiers sur ce sujet, la communication du gouvernement au major Walsh, et la réponse qu'il a pu y faire, et j'espère que l'honorable monsieur produira ces papiers avec les autres, et nous serons alors plus en mesure de voir quelle est la position des métis, connus sous le nom de métis des plaines, que nous ne le serions sans ces renseignements.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'honorable monsieur désire avoir des rapports produits avec célérité, il ne doit pas demander que l'on produise tous les papiers et la correspondance relatifs au Nord-Ouest depuis que nous avons acquis cette contrée.

M. MILLS: Je ne demande pas cela.

Sir JOHN A. MACDONALD: Eh bien, nous n'avons pas entendu parler pendant cette session de ce rapport réel ou supposé de M. Walsh ; ou, du moins, on n'a rien suggéré à ce sujet.

M. MILLS: L'honorable monsieur verra qu'il avait la direction du département à l'époque où le major Walsh a reçu ordre d'abandonner les travaux qu'il accomplissait et de retourner à son poste dans la police. Ce doit en conséquence être l'honorable monsieur qui a fait la chose.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, mais en 1879.

VOIES ET MOYENS—TARIF.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(En comité.)

Tiretaine.

Sir LEONARD TILLEY: Je propose une substitution. La première proposition comportait que les étoffes à costumes, les serges et les tissus similaires de moins de 25 pouces de largeur, seraient frappés d'un droit de 25 pour 100 *ad valorem*, et les tiretaines de toutes sortes de 25 pour 100 *ad valorem*. Je propose que les deux articles soient biffés, et qu'on les remplace par ce qui suit :

A carreaux, barrés ou de fantaisie et de coton, de plus de vingt-cinq pouces de largeur, un droit spécifique de deux centins par verge carrée, et quinze pour 100 *ad valorem*.

Je crois que cette modification ne change pas l'acte tel qu'il est actuellement. Aujourd'hui toutes ces marchandises dans lesquelles il n'y pas plus d'un quart de laine sont soumises à ce même droit.

On s'est trouvé très embarrassé dans plusieurs des ports pour s'assurer si les marchandises se composaient d'un quart de laine, ou de moins. Ce changement a pour but de résoudre cette difficulté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi introduisez-vous le mot "coton" ? Ce mot n'augmentera-t-il pas les embarras ? On pourrait le considérer comme s'il comprenait tout le coton.

Sir LEONARD TILLEY: On fabrique des winceys avec du coton, comme avec de la laine.

M. BLAKE: Comme vous arrangez présentement le tarif, voulez-vous comprendre seulement les winceys de coton et exclure ceux qui ont un mélange de laine ?

Sir LEONARD TILLEY: D'après ce qui existe, aujourd'hui, tout wincey de coton, qui n'a pas plus d'un quart de laine, paie ce droit. Nous voulons enlever les mots "de pas plus d'un quart de laine."

M. BLAKE: Ceci s'appliquera-t-il simplement au coton uni ?

Sir LEONARD TILLEY: Aux winceys de coton unis. Puis,

Tout tissu composé, en tout ou en partie, de laine filée ou peignée, de poil de chèvre, alpage, ou d'autres animaux de même espèce, non spécifiés ailleurs, vingt-deux et demi pour 100 *ad valorem*.

Tiretaine de toute sorte, non autrement spécifiée, vingt-deux et demi pour 100 *ad valorem*.

A présent, tout tissu composé en tout ou en partie de laine filée ou peignée, etc., paie 20 pour 100. On propose d'élever ce droit à 22½ pour 100. Pour ceux de ces tissus, qui ne sont pas spécifiés autrement, on propose d'élever le droit à 22½ pour 100, au lieu de 2 centins par verge carrée, et de 15 pour 100, comme à présent, et il y a quelques-uns de ces tissus qui sont classés dans la catégorie des marchandises de laine. La raison qui engage à changer la proposition, telle que formulée d'abord, c'est que dans des pourparlers avec les représentants du commerce de quelques-uns des plus grands ports, ces représentants ont déclaré que les difficultés qu'ils avaient rencontrées dans le

passé, seraient entièrement écartées, si nous adoptions un droit uniforme sur ces trois items. Il s'agit, par exemple, des difficultés au sujet des marchandises en douane qu'il faut comparer aux winceys (tiretaine). Après avoir entendu les raisons de ces représentants du commerce, le gouvernement a décidé de demander à la Chambre l'adoption d'un amendement à la proposition primitive.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est l'échelle de la valeur de ces winceys de coton ?

Sir LEONARD TILLEY : Je ne le sais pas précisément ; mais c'est une échelle peu élevée. Ces winceys se classent par leur valeur respective.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce sujet a quelque importance, comme l'honorable ministre peut le voir.

Un droit spécifique sur chaque verge carrée peut se monter à 10, ou 20, ou 30 pour 100, selon la valeur du wincey de coton, sur lequel le droit est imposé. Dans tous les autres cas, l'honorable ministre impose un droit *ad valorem*, qui, je suis porté à le croire, en dépit des hommes du commerce, est plus juste envers le consommateur. Il y a plusieurs intérêts distincts sur cette question—ceux du commerce, du consommateur, du manufacturier et du revenu. L'honorable ministre verra que le taux de deux centins par verge carrée peut varier beaucoup selon la classe et la valeur de ces winceys. Voilà pourquoi je voulais connaître l'échelle de la valeur de cette marchandise.

Sir LEONARD TILLEY : Cependant, la nouvelle proposition ne change pas sensiblement la question. Elle biffe simplement les mots "non au-dessus d'un quart." La valeur, par suite, n'est pas sensiblement changée. Mais l'honorable député verra que la difficulté se rencontrera quand il s'agira de s'assurer s'il y a plus d'un quart de laine.

Le fait est que les winceys de cette espèce ne contiennent qu'une petite quantité de laine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je sais que le wincey, à proprement parler, consiste en un mélange de coton et de laine, et le wincey de coton est un article d'une valeur bien moins grande, si je suis bien informé, parce que je ne suis pas moi-même un expert, que le wincey composé de laine et coton. D'où il suit que le changement proposé peut être plus important qu'il semblerait l'être à première vue. Je ne puis parler avec aucune certitude ; mais on m'a donné à entendre que dans plusieurs cas ce changement pourrait établir un droit de 35 pour 100, contre un droit de 22½ pour 100 dans d'autres cas, et aussi contre un droit de 25 pour 100, que l'honorable ministre se proposait d'abord d'imposer. Je dois dire, sans m'appuyer sur aucune information précise, que je considère sa première proposition comme meilleure que sa seconde.

Sir LEONARD TILLEY : Il n'y a pas de proposition qui change en rien le droit imposé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La proposition qu'il avait d'abord soumise portait que les winceys de toutes sortes seraient frappés d'un droit de 25 pour 100 *ad valorem* ; maintenant la nouvelle proposition porte que les winceys d'une espèce particulière seront frappés de 22½ pour 100. Si les winceys appartenaient à la classe n° 2, ils seraient aussi frappés d'un droit de 22½ pour 100, et peut-être n'en est-il pas ainsi ; mais il paraît maintenant qu'entre le n° 1 et le n° 3 il y a une distinction considérable contre les winceys de coton, si l'on prend la proposition première de 25 pour 100 comme point de comparaison. Je suis porté à croire que dans un grand nombre de cas un droit de 2 centins par verge carrée équivaudra, pratiquement, à un droit de 35 pour 100, peut-être plus.

L'honorable député a-t-il quelques renseignements précis à donner sur ce point ?

Sir LEONARD TILLEY : Non, je n'en ai pas en ce moment. Je dirai seulement qu'il n'y a aucun doute que les

Sir LEONARD TILLEY

véritables winceys, tels que ceux qui sont importés, ne sont pas semblables à ceux de l'ancien temps, qui étaient composés d'un mélange de laine et coton. Tel est le véritable wincey. Cependant, depuis un certain nombre d'années, on a importé un article composé entièrement de coton, qui a été entré ici comme wincey. Mais l'honorable député remarquera qu'il n'y a aucun changement dans le droit sur les winceys proprement dits, c'est-à-dire sur les winceys contenant plus d'un quart de laine, et qui sont à présent assujétis au droit imposé sur la laine. Il n'y a pas de proposition qui change en rien cette taxation. Le seul changement consiste dans le moyen de s'assurer avec plus de certitude de la quantité de la laine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De fait, je ne sais pas mais il est très probable, à juger d'après la manière dont le commerce profite ordinairement de ces détails, qu'à l'avenir vous trouverez un lot de marchandises que l'on aurait pu, dans l'ancien temps, appeler winceys de coton, et qui portent aujourd'hui d'autres noms. Il y a une grande variété de noms dans la liste des marchandises de coton, et le wincey de coton a-t-il un nom suffisamment établi qu'il ne puisse être davantage importé sous un autre nom ?

Le premier ministre a-t-il pris ce point en considération ?

Je sais qu'anciennement on se servait de toute espèce de noms différents. Quand nous avons placé dans le tarif un article, qui, jusqu'alors, avait semblé être défini avec une clarté passable, on découvrit soudainement qu'il n'était pas défini assez clairement et que toutes sortes d'irrégularités surgissaient.

M. BLAKE : Il serait à propos que l'on comprît quel en sera l'effet. Sur le premier item on aura ce résultat : les anciens winceys, qu'ils fussent de coton ou de laine, ou un mélange, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de laine, payaient ce droit, tandis qu'aujourd'hui, il n'y a que cette classe de winceys, composés de coton, qui paiera un droit spécifique et *ad valorem*. J'ai compris que l'honorable ministre disait que le wincey composé d'un mélange de coton et de laine, était le plus dispendieux, et, par conséquent, que c'est le moins dispendieux, aujourd'hui, celui qui comprend deux classes, qui paiera le droit.

L'honorable ministre a-t-il une idée de la valeur respective de ce droit *ad valorem*, comme règle générale, et de ce droit spécifique et *ad valorem* sur les winceys à carreaux, barrés ou unis, de coton ?

M. BOWELL : Pour ce qui regarde l'effet produit en mettant de côté la laine, mentionné dans la question posée par le chef de la gauche et aussi par l'honorable député de Huron-Sud, je ne suis pas prêt à le dire. En conversation avec une députation de marchands de Québec, Montréal et de Toronto, durant laquelle nous avons discuté cette question à fond, nous sommes arrivés à la conclusion que ce changement les mettrait dans une meilleure position, et que le système proposé serait également favorable au gouvernement au point de vue du revenu. Mais je n'ai pas réellement examiné la question de savoir à quoi se monterait le droit *ad valorem* sur les winceys, ou sur le coton seulement. Je puis dire à l'honorable chef de la gauche combien il a été importé de winceys, l'année dernière, le montant du droit prélevé sur ces marchandises, et le résultat probable de l'adoption de la présente politique.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais les rapports ne donnent que le poids par livre, et les verges ne sont pas mentionnées. S'ils mentionnaient les verges, il serait plus facile de répondre à la question.

M. BOWELL : Non ; la livre ne s'applique qu'aux marchandises de laine ; ce sont seulement les marchandises de laine qui sont frappées d'un droit spécifique de 10 pour 100 par livre et de 2 pour 100 *ad valorem*. Il est vrai que ces winceys paient deux centins par verge carrée et 15 pour 100 *ad valorem* ; mais qu'ils soient entrés séparément dans les

Tableaux du commerce et de la navigation, c'est ce que je ne puis dire présentement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils sont entrés comme winceys à carreaux, barrés et de fantaisie, composés en partie de laine.

M. BOWELL : C'est un autre item. Les winceys à carreaux, barrés et de fantaisie, étaient auparavant frappés seulement d'un droit de 20 pour 100.

L'ancien tarif fixant le droit sur les winceys se lit comme suit :

Wincey uni, de toute largeur, quand il contient plus d'un quart de laine, 20 pour 100 *ad valorem*. A carreaux, barré, ou de fantaisie, de pas plus de 25 pouces de largeur, 20 pour 100 *ad valorem*. Les winceys de plus de 25 pouces de largeur, à carreaux, barrés ou de fantaisie, pour robes, et de pas moins de 30 pouces, quand ils ne contiennent pas plus d'un quart de laine, deux centins par verge carrée, et 15 pour 100 *ad valorem*.

Le dernier paragraphe est retenu à l'exception du quart de laine. Les deux autres articles sont biffés, et l'item, qui porte le n° 265 dans le tarif, est aussi biffé. La présente proposition retient cet item sur lequel un droit de 20 pour 100 est imposé sur toutes les autres classes, qui sont entrées comme winceys, ou étoffes à robes, ou de toute autre nature non autrement spécifiés. Je m'accorde entièrement avec l'honorable député sur ce qui regarde la difficulté qu'il a signalée et qui surgit en adoptant un nom particulier pour désigner une classe particulière de marchandises. L'expérience a montré, sans doute, comme elle l'a montré à d'autres, que dès que vous adoptez des noms particuliers, une issue est ouverte pour faire entrer toute espèce de marchandises sous ce titre. Par exemple, dans un petit port, notre attention fut appelée sur le fait que des quantités considérables de winceys étaient importées. Un examen plus approfondi fit découvrir que des tweeds écossais légers étaient importés sous un autre nom. Le wincey, aujourd'hui, n'est pas la marchandise qui était fabriquée en Ecosse, quand il fut d'abord question de cet article. A présent, presque toutes les marchandises communes sont introduites ici sous le nom de wincey, bien qu'elles ne puissent renfermer une simple parcelle de laine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le wincey de coton, qui est importé sous ce nom ? Est-ce sous le titre de marchandises fabriquées de coton, comme anciennement ?

M. BOWELL : Non ; c'est sous le nom de winceys.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien que ce ne soit que du coton.

M. BOWELL : Une grande quantité de winceys ne contiennent que du coton. A l'observateur inexpérimenté, ils semblent être faits en partie de laine ; mais quand ils sont soumis à une épreuve chimique, il est démontré qu'il n'y a aucune laine. Pendant qu'on la manufacture, l'étoffe est arrosée avec des particules de laine, qui donnent à sa surface une apparence de laine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le paragraphe que vous avez ici ne contient certainement pas les winceys faits de coton seulement.

M. BOWELL : L'item dans le tarif, est sous le titre de winceys, comme suit : winceys à carreaux, barrés ou de fantaisie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne puis comprendre, si ces winceys sont en partie de coton, pourquoi ils seraient frappés d'un tel droit.

M. BOWELL : La raison pour laquelle cette classe de marchandise a été placée dans le tarif, l'année dernière, ou quelques années précédentes, c'est que ces marchandises, d'une largeur particulière, viennent en concurrence directe avec une classe d'articles fabriqués dans ce pays, et c'est pour qu'elles ne fassent pas concurrence à notre coton à chemises, fabriqué dans nos propres fabriques, qu'elles ont été

frappées d'un droit de 2 centins par verge carrée et de 15 pour 100 *ad valorem*.

M. BLAKE : Mais le tarif mentionne les winceys à carreaux, barrés ou de fantaisie, de coton, pour robes ; il mentionne aussi sa largeur, qui sera de plus de 25 et de pas plus de 30 pouces. De sorte qu'il y a deux autres changements à part ceux qui ont été mentionnés.

M. BOWELL : Il y a seulement deux classes de winceys comprises dans les changements proposés. Nous sommes arrivés à la conclusion de frapper d'un droit de 22½ pour 100 tous les tissus composés, en tout ou en partie, de laine filée et de poile de chèvre, alpaca, etc. ; mais en examinant l'affaire de plus près, nous avons trouvé qu'il y avait une classe de winceys composés en partie de laine et en partie de coton, en sus de tous les winceys de coton. C'est pourquoi nous avons ajouté une troisième classe, non spécifiée dans les classes déjà mentionnées, et l'avons placée sur la liste des articles frappés d'un droit de 22½ pour 100 *ad valorem*.

D'où il suit qu'il n'y a pour les estimateurs ou les percepteurs, que deux questions à décider. La première, si l'article est un wincey. S'il était d'une certaine largeur et composé entièrement de coton, le droit serait de 2 centins par verge carrée et de 15 pour 100 *ad valorem*. Toutes les autres marchandises fabriquées, non spécifiées ailleurs, tels que les winceys, en partie de coton, et les marchandises de nouveauté, telles que les étoffes à costume, viendront sous un autre titre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le comprends ainsi ; mais je suis informé par quelqu'un, qui est plus familier avec le sujet que moi-même, qu'il y a des winceys de coton vendus actuellement au Canada, qui coûtent seulement de 4 à 5 deniers sterlings par verge, ce qui représente 8 ou 10 centins. Si c'est le cas, le droit sur de tels winceys se monterait à 40 pour 100. C'est très élevé ; de fait ce serait un droit prohibitif, et je pense qu'au point de vue du revenu et du consommateur, ce droit donne prise aux objections.

M. BOWELL : Je ne suis pas en position de dire si cette prétention est exacte. Je ne savais pas encore que les winceys de coton fussent à aussi bon marché. Je sais qu'en conférant avec un manufacturier de winceys, à Bradford, en Angleterre, M. Slater, qui manufacture maintenant une très bonne classe de winceys de coton, il ne m'a pas signalé de tels prix. Ce manufacturier prétend que 20 pour 100 n'était pas une protection suffisante. Bien entendu il parla à son point de vue.

M. BLAKE : Peut-être l'honorable ministre, avant le concours, donnera-t-il à la Chambre quelques informations sur la véritable portée de ce droit. Il n'a pas répondu à la question que je lui ai posée. Si ce sont des winceys de la classe mentionnée dans le premier paragraphe, c'est-à-dire, composés entièrement de coton, à carreaux, barrés, ou de fantaisie, et de plus de 30 pouces de large, il y a une augmentation réelle du droit, parce que le présent tarif détermine la classe de winceys sur laquelle est imposée un droit de 2 centins par verge et de 15 pour 100 *ad valorem*, et cette classe se compose des étoffes de plus de 25 et de pas plus de 30 pouces ; et les étoffes qui excèdent 30 pouces sont maintenant frappées d'un droit plus élevé.

Pourquoi cela ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai parlé des prix des winceys de coton d'Angleterre, qui ne sont pas mentionnés ici. Il y a, bien entendu, de très grandes réductions faites de temps à autre.

M. PATERSON (Brant) : Pour ce qui regarde ces winceys de coton, le ministre a expliqué à l'honorable député que le droit serait porté à 22½ pour 100, tandis que l'on impose un droit de 27½ pour protéger une manufacture d'indienne. Pourquoi les honorables chefs de la droite, sous le régime d'une politique qui n'a pas seulement en vue le

revenu, mais aussi la protection des manufactures, donnent-ils à un manufacturier de marchandises de la même classe, sous certains rapports, un droit protecteur de 27½ pour 100, tandis qu'à un autre manufacturier, ils n'accordent que 22½ pour 100 ? Il paraît que l'honorable ministre avait d'abord fixé le tarif à 25 pour 100, mais qu'il a été réduit à 22½ pour 100. Je désire avoir une explication, au point de vue des chefs de la droite, et apprendre d'eux pourquoi des manufacturiers sont traités sur un différent pied.

M. BOWELL : Il est difficile de répondre à cette question, parce que je n'ai eu aucune conversation avec celui que j'ai déjà mentionné au sujet du projet d'imposer 22½ pour 100, ou tout autre chiffre. Ce manufacturier, comme tout autre, demandait une plus grande protection en faveur de son industrie. En considérant la question, il a été d'abord décidé de frapper les winceys faits dans ce pays d'un droit de 25 pour 100 *ad valorem*. Après avoir examiné le sujet davantage, et avoir consulté les hommes engagés dans le commerce, nous sommes arrivés à la conclusion de fixer le tarif à 22½ pour 100 sur ces classes de marchandises. Par ce tarif le manufacturier n'est pas seulement mieux protégé qu'auparavant ; mais le marchand et ceux qui sont chargés de la responsabilité de percevoir le droit, seront libérés de toutes les difficultés qui se présentaient dans les différents districts, pour distinguer les draps d'avec les winceys, les alpacas et autres classes de marchandises importées dans ce pays. Aujourd'hui, vous avez ce qui est appelé le drap de condola. L'année prochaine cette fabrication pourra entièrement disparaître et être remplacée par les draps de "Khartoums" ou quelque autre nom. Ce sont là les difficultés qui se présentent, et après mûre délibération nous sommes arrivés à la conclusion qu'il valait mieux abaisser le tarif sur cette classe particulière de winceys et de la frapper d'un droit de 22½ pour 100, pour toutes ces marchandises fabriquées, importées dans ce pays. Cet article, comme l'honorable député le sait, ne vient pas en concurrence avec les autres marchandises fabriquées dans la Confédération. Je ne sache pas—bien que l'honorable député de Wellington me l'ait dit l'autre soir—que les winceys soient manufacturés ailleurs en Canada. Malgré mes recherches, je n'ai pu le découvrir.

Quand j'ai demandé à M. Slater pourquoi, lorsqu'il est d'abord venu en ce pays avec son outillage, il ne s'est pas engagé dans cette industrie, vu qu'il n'y avait pas de concurrence, il me répondit—et il crut sa réponse suffisante, je crois—qu'après avoir examiné la question à son propre point de vue, il avait trouvé qu'une plus grande protection était accordée à l'industrie des winceys de coton, et qu'il s'était décidé à s'engager dans cette industrie, qui, dans son opinion, le paierait le mieux. Comme il n'y a ici qu'une manufacture de cette classe de marchandises, et comme nous pensions qu'un droit de 22½ pour 100 pourrait être une protection pour lui, nous acquiescâmes à sa requête, en autant qu'elle s'accordait avec l'intérêt du commerce, du revenu et du manufacturier.

M. McMULLEN : Je crois que la déclaration faite par l'ex-ministre des finances, pour ce qui regarde la valeur par verge, n'excédera pas le chiffre qu'il a donné. Quand vous ajoutez 2 centins par verge carrée et 15 pour 100, vous portez réellement le droit à 35 pour 100, ce qui est excessif pour cet article en particulier. Je n'ai aucun doute qu'il vient en concurrence avec les winceys fabriqués dans ce pays ; mais, en même temps, je considère ce droit comme très excessif.

M. BOWELL : L'honorable député sait que tous les manufacturiers de coton sont frappés d'un droit de 2 centins et de 15 pour 100. J'ai, cependant, pris en note la question posée par le chef de l'opposition, au sujet du résultat à attendre du droit *ad valorem*, et je tâcherai d'en faire connaître la nature.

M. BLAKE : Aussi la question sur la raison pourquoi l'honorable ministre omet de spécifier la largeur des winceys.

M. PATERSON (Brant)

L'honorable ministre verra que des winceys de plus de 30 pouces sont frappés d'un droit *ad valorem* seulement, et que maintenant il propose d'omettre cette spécification de 30 pouces, pour frapper tous les winceys de plus de 30 pouces d'un droit de 2 centins et de 15 pour 100, de sorte que le changement n'est fait que contre les winceys de plus de 30 pouces, s'il y en a. J'étais pour dire que l'honorable ministre est parfaitement exact en déclarant que sa présente proposition est plus avantageuse au commerce d'importations que les propositions qui ont d'abord été faites, et que le consommateur y trouvera indirectement, lui aussi, son avantage, parce que ces choses, qui créaient des embarras et des complications à l'agent chargé des informations, devait, ultérieurement, être supportées par le consommateur ; de sorte que tout ce que l'honorable ministre peut faire dans le sens de procurer à l'importateur de la certitude et de la simplicité dans la procédure, est aussi important pour le consommateur. L'honorable ministre dit que ces propositions sont meilleures que sa dernière et jusque là, je m'accorde avec lui. Mais il se souviendra que les tendresses du méchant sont cruelles.

M. BOWELL : Pas toujours.

M. BLAKE : Eh bien, le bon livre le dit, bien que je ne dise pas que l'honorable ministre appartient à cette classe, dont les tendresses soient cruelles. Je dis que j'ai reçu plusieurs plaintes au sujet des difficultés qu'éprouvaient les importateurs avec le présent tarif, et que j'en ai reçu un plus grand nombre au sujet des changements proposés, qui semblent aggraver les embarras déjà existants, vu le manque d'uniformité d'opinions.

M. BOWELL : J'espère que l'honorable ministre ne veut pas faire allusion à l'amendement.

M. BLAKE : Non, je crois que c'est une amélioration, et je suis heureux de la voir pousser si loin. Toutefois, je dis que le commerce se plaint sérieusement des conséquences de ces changements incessants. C'est réellement des plus embarrassants pour ceux qui sont obligés d'acheter. En effet, nous savons que le présent système du commerce, c'est d'acheter les marchandises et de les vendre d'avance sur échantillons, et les changements incessants du tarif sont extrêmement embarrassants pour l'importateur, et pour le consommateur, qui doit ultérieurement payer pour ces changements. L'importateur souffre, dans une certaine mesure, de la diminution de son commerce, quand les droits excessifs sont imposés contre lui, parce que plus le coût de l'article est élevé, le moins le consommateur achètera, s'il faut l'éviter. Son principal intérêt est la simplicité et l'uniformité dans la procédure. Mais le public consommateur a un autre intérêt, savoir, le taux de la taxation actuellement payé, et sur ce point, l'honorable ministre a consenti à fournir des informations au moins sur celui qui présente le plus de difficultés dans les calculs, je veux dire, le premier item. Le second et le troisième, parce que je ne désire pas troubler l'honorable ministre par une discussion séparée—sont augmentés de 10 à 22½ pour 100, et il en est de même d'une partie du troisième. Toutes ces fabriques, dont plusieurs payaient 20 pour 100, sont portées à 22½ pour 100, et je désirais, avec anxiété, savoir quelle augmentation de revenu, l'honorable ministre attendait de ce changement.

Sir LEONARD TILLEY : On calcule que les douanes rapporteront \$7,000 de revenu de plus. Il n'y aura pas d'augmentation de revenu sur les winceys, parce qu'il n'y a aucun doute, que sous l'opération de ce changement, les manufactures s'accroîtront. Sur les autres marchandises en laine, il y aura une augmentation de revenu de \$40,000, ce qui fait \$47,000 en tout. Je procurerai des explications voulues sur les marchandises de nouveauté, quand leur tour viendra.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est \$47,000 sur trois items ?

Sir LEONARD TILLEY : Oui.

Le comité lève sa séance, et comme il est six heures, l'Orateur quitte le fauteuil:

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

M. McMULLEN : Je désire attirer l'attention du ministre des finances sur le fait que dans son discours budgétaire, il a déclaré que les wineceys étaient maintenant manufacturés ici, et que, probablement, ils le seraient sous un tarif de moins de 25 pour 100. Voyant que le droit a été réduit à 22½ pour 100, je voudrais savoir s'il s'attend à ce que les wineceys continueront d'être manufacturés en Canada.

Sir LEONARD TILLEY : Oui, ils sont manufacturés dès à présent sous un tarif de 20 pour 100 ; mais le changement ne fera qu'améliorer la position.

M. McMULLEN : Il y avait une proposition de biffer le droit sur les chiffons de laine. Ce droit étant continué, cela nuira-t-il aux fabricants de wineceys ?

Sir LEONARD TILLEY : Non, parce que les wineceys sont de coton.

Marinades et sauces, 25 pour 100.

M. BLAKE : L'honorable ministre voudra-t-il donner quelques explications.

Sir LEONARD TILLEY : J'ai déclaré, quand j'ai déposé les résolutions sur le bureau de la Chambre, que les personnes engagées dans cette industrie d'enbouteiller les marinades, se sont plaints, et nous avons trouvé, après avoir examiné l'affaire avec attention, que le droit sur le vinaigre était plus élevé que les 20 pour 100 qu'elles avaient à payer sur les marinades. Sous ces circonstances, ces personnes ont cru qu'une protection additionnelle devrait leur être accordée. Il y a un droit de 30 pour 100 sur les bouteilles, et je crois que cela n'augmente pas le prix de la marchandise jusqu'à ce point, bien qu'il doive s'en suivre une augmentation légère. Sous ces circonstances on a jugé à propos d'imposer un droit de 25 pour 100. Nous pensons que ce changement réalisera la première année, un revenu additionnel de \$6,000, et si nous tenons compte des 5 pour 100 additionnels sur les importations de l'année dernière, cette augmentation sera de quelque chose de plus ; mais nous devrions allouer quelque chose pour l'augmentation de la production en Canada.

M. BLAKE : Plus de vinaigre et de bouteilles dans le pays ?

Sir LEONARD TILLEY : Oui.

M. BLAKE : Cependant, les manufacturiers se plaignent qu'ils n'auront pas le vinaigre à aussi bon marché qu'ils l'auraient, s'il n'y avait pas de droit.

Sir LEONARD TILLEY : Non ; ils se plaignent que le droit d'acaise que nous imposons sur le vinaigre fabriqué dans ce pays avec de l'alcool, est fixé à un taux qui les place dans une position défavorable.

M. BLAKE : Est-ce que l'honorable ministre veut dire que le droit d'acaise se monte à quelque chose qui approche 20 pour 100 sur le vinaigre ?

Sir LEONARD TILLEY : Les manufacturiers pensaient que sur le vinaigre fait avec de l'alcool, nous pourrions trouver que le droit était encore plus élevé que ce chiffre. Nous chargeons, je crois, 3 centins par gallon, et le vinaigre varie dans les prix. Le vinaigre importé peut s'obtenir depuis 10 centins jusqu'à 20 et 25 centins par gallon, selon sa force et sa qualité.

M. BLAKE : Puis, le droit de 20 pour 100 sur les bouteilles doit élever le prix dans une certaine mesure. 10 ou 15 pour 100 ?

Sir LEONARD TILLEY : Non, de 2½ à 5 pour 100, probablement. Le prix varie selon la concurrence.

M. BLAKE : L'honorable ministre parle-t-il du principe général, ou de son application présente au cas des bouteilles ?

Sir LEONARD TILLEY : Sa présente application au cas des bouteilles. Dans plusieurs cas, le prix n'est aucunement augmenté. Car les bouteilles de vinaigre, dit-on, paient quelque chose de plus.

M. BLAKE : Et ils ne sont pas satisfaits de 20 pour 100 ?

Sir LEONARD TILLEY : Ils ne sont pas satisfaits de 20 pour 100, parce que s'ils importent les bouteilles, ils ont à payer ce que l'importateur paie sur les marinades préparées pour le marché, et ils n'auraient alors aucun avantage.

M. BLAKE : Mais, comme je le comprends, la bouteille est vendue, quelquefois, de 2½ à 5 pour 100, avant que l'article soit importé en franchise.

Sir LEONARD TILLEY : Non en franchise, puisque c'est en sus du droit de 20 pour 100.

M. BLAKE : Alors, les bouteilles non manufacturées dans le pays sont vendues de 22½ à 25 pour 100 de plus que le prix de l'article importé en franchise.

Sir LEONARD TILLEY : Oui, et quelque fois moins.

Barils contenant du pétrole, ou ses produits, 40 centins chaque.

M. BLAKE : L'honorable ministre voudra-t-il expliquer ce changement ?

M. BOWELL : C'est pour éviter plusieurs difficultés qui s'élèvent au sujet de la valeur des barils. La valeur fixe des barils contenant du pétrole, a été de \$2 pendant ces dernières années. Quelques-uns se plaignent que c'est trop cher, et nous avons cru qu'il valait mieux, afin de prévenir toute dispute à l'avenir, d'imposer un droit spécifique égal au droit *ad valorem* qui existe à présent ; de sorte que ce n'est réellement pas une augmentation dans le droit.

M. SCRIVER : Non ; mais le département a contracté l'habitude, dans les derniers temps, d'ajouter arbitrairement 50 centins au coût actuel du baril. Ces barils sont évalués à \$1.50, et les estimateurs des douanes ont l'habitude de les porter à \$2 chaque, sans doute, sur les instructions qu'ils ont reçues du département. Si cette pratique doit se continuer à l'avenir, je m'accorde avec le ministre des douanes, et je dirai avec lui qu'il vaut mieux la formuler dans un statut. En même temps, ce n'est pas moins une exaction injuste, vu le montant de droit imposé sur le pétrole. C'est seulement un moyen indirect d'augmenter le droit sur le pétrole.

M. BOWELL : L'honorable député est exact pour ce qui regarde les règlements du département. Le sujet a coûté beaucoup de temps et de recherches. Les importateurs de barils, ceux, surtout, qui se trouvent le long de la frontière, prétendent qu'ils valent \$1 ; d'autres \$1.25, d'autres \$1.50 et \$1.75, tandis que nous avons la meilleure preuve qui puisse se trouver, pour montrer qu'un baril de première classe, vaut, quand il est neuf, \$2.00 ; mais il faut qu'il soit goudronné et peint, et qu'il subisse d'autres opérations avant qu'il puisse devenir suffisamment étanche. La contestation qui s'est élevée est précisément celle que l'honorable député a signalée, et il vaut bien mieux que nous ayons un prix fixe, afin que chacun sache ce qui en est.

Coutellerie non autrement spécifiée, 25 pour 100 *ad valorem*.

Sir LEONARD TILLEY : Quand nous avons présenté la résolution, en 1879, nous ne nous propositions pas de changer le droit sur la coutellerie ; mais nous voulions le laisser au taux d'un tarif de revenu, parce que cet article n'était

pas fabriqué au Canada ; mais, en vertu de la déclaration, qui fut faite alors par le gouvernement, et qui a été répétée souvent depuis, que toute nouvelle industrie fondée au Canada, sous le nouveau tarif de revenu, serait prise en considération, nous demandons, aujourd'hui, au parlement d'augmenter le droit sur cet article de 25 pour 100.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans ce cas l'honorable ministre devrait être capable de nous informer combien le revenu perdra par ce changement, combien il se manufacture de coutellerie, et quel sera l'effet de cette augmentation de droit.

La courte explication qu'il a donnée ne fournit aucun renseignement quant à la portée pratique du nouveau projet de loi au point de vue du consommateur. Tout ce que nous savons, c'est que nous aurons 25 pour 100 de plus qu'avant à payer pour notre coutellerie, qui est un article d'usage général, et nous savons aussi que la coutellerie qui sera manufacturée ici, est exposée à être d'une qualité inférieure.

Sir LEONARD TILLEY: Cela aura l'effet d'augmenter le revenu de cinq ou six mille piastres. L'imposition d'un droit de 25 pour 100 sur les importations de l'année dernière aurait augmenté le revenu de \$53,272, mais d'après le nombre d'ouvriers employés, et la quantité de coutellerie qui sera fabriquée, on calcule que l'augmentation réelle du revenu n'excédera pas cinq ou six mille piastres. Il y a à Montréal une manufacture qui fabrique des couteaux et des fourchettes très en grand. Je l'ai visité il y a un mois ou deux, et les propriétaires m'ont dit qu'ils avaient beaucoup de difficultés à réunir les deux bouts. Ils étaient d'opinion qu'avec un droit de 20 pour 100, ils ne se trouvaient pas dans des conditions équitables, et s'ils avaient le contrôle d'une plus grande proportion du marché, ils étaient prêts à doubler la production de leur fabrique. Ils fabriquent des couteaux et des fourchettes, et quelques-uns de ces produits sont d'une qualité très supérieure ; je puis en parler par expérience, car j'en ai acheté six ou neuf douzaines.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'était sans doute des échantillons beaucoup supérieurs à leurs produits ordinaires.

Sir LEONARD TILLEY: Autant que j'ai pu en juger, ils étaient d'une qualité supérieure. Dans ces circonstances le gouvernement a cru qu'il était dans les intérêts du pays d'accorder à cette industrie une plus forte protection.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre n'espère pas me convertir à ses idées, mais je ne recommanderai pas une nouvelle discussion sur le libre-échange et la protection. Je puis lui dire que la coutellerie de fabrication canadienne que j'ai été obligé d'acheter était d'une qualité très inférieure, mais je ne doute pas que l'honorable ministre n'ait obtenu des échantillons beaucoup meilleurs.

Sir LEONARD TILLEY: Pas du tout, parce qu'ils n'étaient pas faits pour moi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Tout ce que je puis dire, c'est que l'expérience que j'en ai faite n'a pas été aussi heureuse. Je serais heureux de voir cet article fabriqué ici, grâce à un tarif raisonnable ; mais je considère qu'un droit de 25 pour 100 n'est pas un impôt raisonnable pour la Confédération. L'honorable ministre doit avoir quelques données pour appuyer ses estimations. Quel est le capital placé dans cette industrie ? Quel est le nombre d'ouvriers qu'elle emploie ou qu'elle pourra employer ? Quelle a été la production de l'an dernier ?

Sir LEONARD TILLEY: Lorsque j'ai visité les ateliers il y avait un grand nombre d'employés, de 60 à 70, m'a-t-on dit, et ce nombre sera considérablement augmenté si on leur donne un contrôle plus étendu du marché.

Sir LEONARD TILLEY

M. BLAKE: L'honorable ministre sait-il quel est le rendement actuel ?

Sir LEONARD TILLEY: Non.

M. BLAKE: Est-ce la seule fabrique de ce genre ?

Sir LEONARD TILLEY: C'est la seule que je connaisse.

M. BLAKE: L'honorable ministre ne connaît pas le rendement de l'an dernier. Moins il était considérable, plus il était facile à constater ; moins les chiffres étaient compliqués.

Sir LEONARD TILLEY: Je ne me suis pas informé du nombre d'employés. Je sais qu'il était de 60 à 70.

M. BLAKE: Est-ce de la coutellerie de table ?

Sir LEONARD TILLEY: En grande partie.

M. BLAKE: Y fabrique-t-on autre chose que la coutellerie de table ?

Sir LEONARD TILLEY: Ce que j'ai vu était de la coutellerie de table.

M. BLAKE: Savez-vous s'il y a autre chose ?

Sir LEONARD TILLEY: Mes renseignements ne portent que sur la coutellerie de table ; c'est tout ce que j'ai vu.

M. BLAKE: "La coutellerie pour laquelle il n'est pas autrement pourvu," tel est le projet qui nous est soumis. Qu'est-ce que cela comprend ? Parce qu'il y a une autre coutellerie qui tombe sous d'autres dispositions de la loi.

Sir LEONARD TILLEY: Je ne sais pas, mais mon honorable collègue (M. Bowell) a fait demander ce renseignement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela, si je comprends bien, ne s'applique qu'à la coutellerie de table.

M. BOWELL: La coutellerie plaquée, celle qui était soumise à un droit de 30 pour 100 sous l'ancien tarif.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Sous quel titre cela vient-il. Dans le chapitre des manufactures de fer et d'acier ? Voici ce que je veux savoir : L'an dernier, l'honorable ministre a admis en franchise les différentes pièces de coutellerie, non achevées. Cette mesure était-elle dans l'intérêt de cette manufacture ?

Sir LEONARD TILLEY: Oui ; ce qu'ils appellent des fourchettes en fonte brute.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pratiquement, cette manufacture ne fabrique pas la coutellerie, elle ne fait qu'assembler les différentes pièces de coutellerie.

Sir LEONARD TILLEY: Non ; les qualités inférieures de fourchettes en fonte, ne peuvent pas être fabriquées là.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La motion de l'honorable ministre, l'an dernier, autorisait l'entrée en franchise des différentes pièces ; cela ne veut pas dire que ce fut de la coutellerie inférieure. Ils peuvent choisir de la coutellerie inférieure ; mais ils peuvent aussi importer toutes les autres qualités, pourvu que les différentes pièces ne soient pas complètement terminées. S'il en est ainsi, on ne fabrique pas la coutellerie, mais on importe les différentes pièces, et on les complète.

Sir LEONARD TILLEY: On les fabrique tous.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Au profit de qui était la résolution de l'an dernier ?

Sir LEONARD TILLEY: Au profit de cette fabrique, parce qu'à cette époque elle ne fabriquait pas la coutellerie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: A-t-elle cessé d'importer ?

Sir LEONARD TILLEY: Oui, parce que cette qualité de fourchettes n'est pas en grande demande.

M. BLAKE : Je crois que ce sont les manches qu'on importait.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, c'était les deux bouts.

Sir LEONARD TILLEY : On fabrique les manches avec des os achetés en grande partie à Montréal.

M. BLAKE : Non pas avec les os et la moëlle du pays, j'espère ?

Sir LEONARD TILLEY : Les ouvriers qui travaillent là sont la moëlle et les os du pays ; mais pour les manches de couteaux et de fourchettes, on se sert des os de jambes qui n'ont presque aucune valeur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce qui a lieu pour la partie en fer : la lame.

M. McLELAN : J'ai vu forger les lames, y mettre la marque de fabrique, les aiguïser, poser les manches et terminer complètement les couteaux et les fourchettes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ainsi la résolution passée l'an dernier est devenue lettre morte ; c'est-à-dire, puisque ces personnes ne s'en prévalent plus ; y a-t-il d'autres fabriques ?

M. McLELAN : Elles s'en sont prévaluës d'abord, pour commencer, puis elles ont ajouté la fabrication des lames à leur industrie, et elles exécutaient ce travail avec succès et profit.

M. BLAKE : Cela comprend-il, et je crois que oui, ce qui est connu dans le commerce sous le nom de coutellerie à ressort ; les canifs et couteaux de poche ?

Sir LEONARD TILLEY : Oui.

M. BLAKE : Cette manufacture fabrique-t-elle des canifs ?

Sir LEONARD TILLEY : Il est vrai qu'elle n'en fabrique pas, mais on a l'intention d'étendre les opérations et de fabriquer ce genre de coutellerie.

M. BLAKE : Ainsi on a représenté au ministre qu'on a l'intention de fabriquer des canifs et des couteaux de poche, et c'est pour cela que le droit est augmenté ?

Sir LEONARD TILLEY : On fabrique une qualité commune de couteaux de poche, et si cela réussit, on étendra les opérations ; mais cette résolution doit s'appliquer à toute la coutellerie, afin qu'il n'y ait pas de confusion.

M. BLAKE : Cela comprend les ciseaux ?

Sir LEONARD TILLEY : Je crois que oui.

M. BLAKE : Il me semblait aussi ; c'est le renseignement que j'ai obtenu d'un homme qui se livre à ce commerce ; il m'a dit qu'on interpréterait la loi dans ce sens. Quelqu'un se propose-t-il de fabriquer des ciseaux ?

Sir LEONARD TILLEY : Je ne suis pas informé de cela.

M. BLAKE : Je crois que je devrais donner des ciseaux à l'honorable ministre, car c'est évidemment son devoir de nous exposer clairement les avantages que nous devons retirer de cette augmentation de taxes ; je ne vois pas pourquoi nos ciseaux seraient taxés si nous ne devons pas avoir l'avantage de la fabrication indigène. Que l'honorable ministre demande aux femmes qui seront prochainement des électrices s'il est juste de taxer leurs ciseaux ; si elles ne doivent pas pouvoir se procurer des ciseaux canadiens ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel effet, l'honorable ministre a-t-il dit que cela aurait sur le revenu ?

Sir LEONARD TILLEY : Cela augmentera le revenu de \$5,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-il arrivé à ce chiffre en calculant la qualité qui sera fabriquée ? Pour

nous donner un état exact, vous pouvez pouvoir nous dire sur quoi il est basé. Pour arriver à ce chiffre de \$5,000, il a fallu faire un calcul.

Sir LEONARD TILLEY : La valeur des importations l'an dernier a été de \$307,501, et les droits perçus de \$61,503 ; à 25 pour 100 au lieu de 20, ce revenu sera de \$76,875, ou une augmentation de \$15,372. On n'espère pas fabriquer assez au Canada cette année pour diminuer le revenu, mais ce droit rapportera environ \$5,000. C'est une estimation : et cela dépend de la quantité que la manufacture pourra écouler ; mais cette estimation, comme toutes les autres faites dans de pareilles circonstances, est seulement approximative.

M. BLAKE : Pour faire une estimation de cette nature, l'honorable ministre doit avoir quelque idée de ce qu'est et de ce que sera le rendement de la fabrique, car son calcul est basé sur cela. Il dit : ces articles entrent dans la consommation du pays, pour telle proportion qu'au lieu de produire \$15,000, le nouveau droit ne produira que \$5,000. Ainsi il a une idée de ce qu'est le rendement. Peut-il nous le dire ?

Sir LEONARD TILLEY : Environ \$60,000 par année.

M. BLAKE : Quand j'ai d'abord demandé à l'honorable monsieur s'il avait une idée du rendement, il m'a dit non. Maintenant il dit \$60,000.

Sir LEONARD TILLEY : Nous pouvons prendre beaucoup de temps à fendre des cheveux, et en descendant à des détails qu'il est absolument impossible à un membre du gouvernement de connaître, comme le nombre exact de couteaux et de fourchettes fabriqués, ou autre chose comme cela. J'ai donné le nombre d'ouvriers employés et la valeur des articles manufacturés. Je ne puis rien donner de plus précis que cela ; mais l'honorable député aimerait à m'entendre entrer dans plus de détails afin de pouvoir démontrer qu'il m'est tout à fait impossible d'arriver à un tel résultat. Je comprends qu'il aimerait à me voir donner un état plus détaillé qu'il n'est possible de le faire.

M. BLAKE : J'ai dit que l'honorable ministre aurait dû se procurer tous les renseignements possibles. Il devrait savoir la qualité et la quantité des produits de cette manufacture, et il l'ignore. Il donne une estimation précise, mais il n'a pris aucun renseignements sur ce point.

Sir LEONARD TILLEY : J'ai donné le nombre d'ouvriers employés.

M. BLAKE ; Oui, mais il n'a pas dit s'ils étaient tous des adultes.

Sir LEONARD TILLEY : Presque tous.

M. BLAKE : Je ne sais pas quelle quantité on peut fabriquer avec ce nombre d'ouvriers. Comme l'honorable ministre est très au courant du commerce de la coutellerie, il peut peut-être le dire. Moi je ne le puis pas, et je ne crois pas qu'un seul autre député le puisse. Il a dit lui-même qu'il ne le pouvait pas. Ensuite, il accepte les dires des fabricants qui lui disent qu'ils pourront se tirer d'affaire avec plus de protection, qu'ils étendront leurs opérations et fabriqueront en plus grande quantité. Qu'ont-ils représenté ? Qu'ont-ils l'intention de faire ? Puisqu'il nous a communiqué une partie de leurs intentions et de leurs espérances, il pourrait nous faire part du reste, et alors nous pourrions comparer le résultat avec les représentations des fabricants qui lui ont été faites, et qui par son entremise auront été faites à la Chambre. Mais il se prive de l'avantage de faire voir clairement les grands bénéfices que le pays doit retirer de cette nouvelle proposition.

Prussiate rouge de potasse, 10 pour 100 *ad valorem*.

Sir LEONARD TILLEY : Cette substance est employée dans différentes fabriques pour teindre ; aujourd'hui elle est

comprise parmi les articles non énumérés et soumise à un droit de 20 pour 100. Nous le réduisons à 10 pour 100.

M. BLAKE : Est-ce que cela se rapporte à la fabrication des indiennes ?

Sir LEONARD TILLEY : Cela sert à la teinture dans un grand nombre de cas.

Mouleurs en bois, unies, 25 pour 100 *ad valorem*.

Mouleurs en bois, dorées ou autrement ouvragées qu'unies, 30 pour 100 *ad valorem*.

Cadres de tableaux, comme meubles, 35 pour 100 *ad valorem*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le droit actuel sur ces objets ?

Sir LEONARD TILLEY : Il n'y a pas de changements pour le premier article. Les mouleurs en bois, unies, paient actuellement un droit de 25 pour 100, mais nous proposons que les mouleurs en bois, dorées ou autrement ouvragées, soient soumises à un droit de 30 pour 100. Les cadres de tableaux, considérés comme meubles, paient 35 pour 100. Pour le premier et le dernier de ces trois articles, il n'y a pas de changements, car le droit actuel est le même. Le ministère des douanes a décidé que les cadres étaient des meubles, et ils sont soumis à un droit de 35 pour 100.

On a cru préférable de déclarer la chose, expressément dans le tarif, afin qu'il n'y ait pas de confusion, vu que des difficultés se sont présentées à différents ports. Quant aux mouleurs dorées ou autrement ouvragées, elles sont fabriquées dans la Confédération. On fabrique d'abord une mouleure unie, puis on l'enduit d'un mastic ou dorure qui fait une mouleure très jolie et très durable.

Cet article est aujourd'hui importé de l'étranger, en payant 25 pour 100. Et on propose d'augmenter de 5 pour 100 la protection de cette industrie, pour compenser le surplus du travail requis pour en faire un cadre de tableau fini ou presque fini. Tout ce qu'il y a à faire c'est de prendre ces mouleures importées, de les scier de la longueur voulue, et d'en faire des cadres.

Il y a un grand établissement de ce genre à Toronto, et d'autres sont à s'établir dans différentes parties de la Confédération. On propose de changer le tarif de l'article n° 8 et de le porter à 30 pour 100, au lieu de 25, sans toucher aux deux autres.

M. McCRAVEY : Je demande à l'honorable ministre si c'est son intention d'abolir le droit sur le bois rouge de Californie. La plupart des bois précieux sont admis en franchise, mais on fait une exception pour le bois rouge de Californie. Cet article devient assez commun dans le commerce, et il prend la place de certains autres bois précieux qui sont admis en franchise, et je suis informé que le Canada ne le produit pas. Certains fabricants de Toronto ont commencé à l'importer; ils ont à payer de \$30 à \$40 du mille pieds, et le droit de 20 pour 100 auquel il est soumis en porte le prix à \$60 ou \$70 le chargement de wagon; si on ajoute à cela \$15 ou \$20 de fret, cela le met hors de la portée d'une foule de gens qui, sans cela, l'emploieraient pour la décoration et l'ameublement des maisons ou autres fins. Comme je l'ai déjà dit, d'après ce que j'ai pu apprendre, le Canada ne produit pas cette espèce de bois. Je crois qu'il serait de l'intérêt du peuple de ce pays d'abolir le droit sur le bois rouge de Californie, et de le mettre sur la liste des articles admis en franchise, comme les autres bois précieux.

Sir LEONARD TILLEY : L'honorable député a déjà attiré l'attention du gouvernement sur ce point, ainsi que deux autres personnes indirectement intéressées dans ce commerce; mais je crois qu'il agissait dans les intérêts d'une manufacture qui fait usage de ce bois. Après avoir examiné la question, le gouvernement a cru qu'il était préférable de laisser les choses telles qu'elles sont, du moins pendant la présente session. Il est douteux que ce bois puisse remplacer certaines autres qualités produites par le Canada, et qui

Sir LEONARD TILLEY

servent à la fabrication des meubles et des décorations des maisons. Pour cette raison et pour d'autres nous avons cru préférable de ne pas le mettre sur la liste des objets admis en franchise, pour le moment.

M. McCRAVEY : Je crois que le cèdre rouge est admis en franchise, et ce bois rouge n'est rien autre chose qu'une variété du cèdre. C'est un arbre qui vient beaucoup plus gros que le cèdre rouge, et il est un peu plus mou, mais il a la même couleur, la même apparence, le même grain que le cèdre rouge, et je crois qu'on devrait l'admettre aussi en franchise.

M. BOWELL : Le bois rouge a quelque peu l'apparence du cèdre rouge, mais il n'en a certainement pas les qualités. C'est un bois beaucoup plus dur que notre pin ordinaire, et même aussi dur que le pin rouge de Norvège, bien que plus foncé. C'est le bois dont on se sert ordinairement dans le sud de la Californie pour la construction et autre chose de ce genre, et il sert aux mêmes usages que notre pin blanc au Canada; j'admets cependant que le grain est plus serré et plus dur.

Imitation de pierres précieuses, n'excédant pas 10 pour 100 *ad valorem*.

Sir LEONARD TILLEY : Ces objets ne sont pas nommés dans le tarif et paient 20 pour 100. Bien que ce ne soit que des imitations de pierres précieuses, on peut en mettre pour des centaines de piastres dans ses poches, et je crains qu'un droit de 20 pour 100 puisse induire à les faire passer en contrebande. Ceux qui font le commerce de la bijouterie au Canada, paraissent avoir agi honnêtement et ils s'opposent à un droit de 20 pour 100.

La bijouterie paie aujourd'hui 20 pour 100, et plusieurs propositions ont été faites au gouvernement pour augmenter ce droit; mais fidèles à notre politique, comme c'est entièrement un objet de luxe, et tentant, nous avons cru que si le droit était augmenté, cela porterait à la contrebande d'un article qu'on peut cacher si facilement, et que nous perdriions une partie du revenu. Dans ces circonstances, nous avons jugé à propos de diminuer le droit.

M. BLAKE : L'honorable ministre a-t-il une idée de la quantité importée ?

Sir LEONARD TILLEY : Non, ces objets n'étaient pas entrés sous un titre séparé, mais ils le seront quand ils seront soumis à un droit spécifique.

M. BLAKE : Je ne doute pas qu'il ne soit de bonne politique d'imposer un droit peu élevé sur des objets si faciles à dissimuler que des pierreries vraies ou fausses, et à ce point de vue je crois que l'honorable ministre a raison. Je crois qu'il fera plus avec un tarif de 10 pour 100 qu'avec un de 20 pour 100. La vertu de certaines gens pourrait faillir en présence d'un droit de 20 pour 100, et résister à celui de 10 pour 100. Cependant j'aurais cru qu'il n'y avait pas de demandes pressantes dans le pays pour les faux bijoux, car les honorables ministres en produisent suffisamment pour approvisionner le marché.

Sir LEONARD TILLEY : Cette après-midi mon collègue a fait remarquer le ton des remarques de l'honorable député à l'adresse des députés de la droite. Il éprouve une grande joie à dire des choses sarcastiques, qu'il croit très spirituelles. Nous avons déjà remarqué que lorsqu'il croit avoir dit quelque chose de spirituel, il reprend son siège, se tremousse, se retourne, comme s'il voulait inviter ses partisans à applaudir.

Nous avons fait ces remarques maintes et maintes fois.

Je dois dire cependant que ces brillants dont parle l'honorable député, n'ont pas encore été reconnus faux par le peuple de ce pays. La population les a pris pour des efforts efficaces dans le but d'améliorer sa situation.

Pour revenir à la question, il y a un grand nombre de personnes au Canada qui se livrent à l'industrie de la bijouterie; il y a aussi beaucoup de gens pauvres, qui n'ayant

pas les moyens de se procurer des diamants, aiment à se parer de quelque chose qui y ressemble. Il ne se fabrique pas beaucoup de bijoux à bon marché au Canada, et nous voulons mettre cette industrie en état de soutenir la concurrence avec les produits étrangers.

Chapeaux en manille, 20 pour 100 *ad valorem*.

Sir LEONARD TILLEY : C'est un chapeau ou coiffure de manille, non fini et importé dans le pays. Aujourd'hui il paie le même droit qu'un chapeau fini. Dans ces circonstances, certaines personnes importent des bonnets de manille, les terminent et les vendent aux marchands en gros, surtout dans la province de Québec. Cela leur donnera une légère marge de 5 pour 100, en important les chapeaux de manille, non finis, car actuellement ils paient 25 pour 100. La diminution dans le revenu sera très petite.

Ombrelles, parasols, 30 pour 100 *ad valorem*.

M. BLAKE : L'honorable ministre voudra-t-il donner quelques explications sur ce sujet ?

Sir LEONARD TILLEY : Aujourd'hui, les ombrelles, les parasols de tous genres, et de toute qualité, paient un droit de 25 pour 100. L'impôt sur la soie est de 30 pour 100. Ainsi les fabricants de parapluies paient 30 pour 100 sur la soie qu'ils importent, tandis que ceux qui importent le parapluie tout fait ne paient que 25 pour 100.

Nous proposons donc d'élever le droit sur les parapluies à 30 pour 100, de sorte qu'il n'y aura plus de difficulté et on ne sera plus obligé de dire de quelle étoffe est la couverture du parapluie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel revenu l'honorable ministre croit-il que rapportera ce changement ?

Sir LEONARD TILLEY. Ce changement et celui qui vient un peu plus loin concernant les montures et les parties de parapluies qui sont admises moyennant 20 pour 100, augmentera la fabrication, et nous calculons que cela augmentera le revenu de \$8,000.

Porcelaine, 30 pour 100.

M. BLAKE : L'honorable monsieur veut-il donner quelques explications ?

Sir LEONARD TILLEY : Les qualités les plus communes de poterie, depuis trois ou quatre ans, paient 30 pour 100 ; les porcelaines qui n'étaient pas fabriquées dans le pays, étaient demeurées à 20 pour 100. Aujourd'hui nous proposons de rendre le tarif uniforme pour prévenir la confusion dans les entrées, et aussi parce que l'on considère que la porcelaine peut très bien supporter cette augmentation. Nous mettons donc toute la vaisselle à 30 pour 100.

M. BLAKE : Quelle sera l'augmentation du revenu ?

Sir LEONARD TILLEY : Nous calculons qu'elle sera de \$7,000.

Poterie et vaisselle de pierre, 30 pour 100.

M. BLAKE : L'honorable ministre veut-il donner des explications ?

Sir LEONARD TILLEY : La poterie et la vaisselle en pierre payaient 35 pour 100. Le "C. C." payait 30 pour 100. Cette altération a pour but de donner le marché canadien à nos fabricants, ou du moins une bonne partie. Ils prétendent qu'aucun tarif, à moins d'être de 100 pour 100, ne peut éloigner une certaine classe de marchandises. Prenez par exemple les cruches en grès de 1, 2 ou 3 gallons. Ces cruches mal conformées sont expédiées ici par les fabricants étrangers, et il est impossible d'empêcher cela.

Mais si nos fabricants ne peuvent pas s'assurer le marché canadien, sans un droit aussi élevé que celui dont j'ai parlé, ils veulent au moins se réserver autant que possible le marché pour les articles de meilleure qualité. Ils disent que si le marché leur est réservé, ils pourront vendre leurs produits aux prix actuels ; mais la grande difficulté c'est d'obtenir

un marché plus considérable qui leur assurerait une production plus en grand ; c'est ce qu'on se propose de leur faire obtenir.

Pour être franc, je dois dire qu'ils ont demandé plus de 30 pour 100, mais le gouvernement a cru qu'une augmentation de 3 pour 100 les mettrait en état, pour les produits de bonne qualité, d'avoir un marché plus considérable sans augmenter les prix pour les consommateurs. Sans doute que nous serons encore inondés de produits inférieurs et invendables venant des États-Unis ; mais cela ne peut pas être empêché à moins de recourir à un tarif de 100 pour 100. Mais pour les produits de meilleure qualité, nous nous proposons de procurer à nos fabricants un débit plus considérable qui leur permettra de vendre aux prix actuels, tout en réalisant un profit plus élevé.

M. BLAKE : Ces fabriques sont-elles particulièrement celles de Saint-Jean ?

Sir LEONARD TILLEY : Non ; elles sont dans une toute autre direction. Elles sont à Tilsonburg, Brantford, et autres endroits, surtout dans Ontario. Cela ne concerne aucunement l'industrie de Saint-Jean, en autant que je sache.

M. BLAKE : Depuis combien de temps sont-elles établies ?

Sir LEONARD TILLEY : Je sais que celle de Brantford est établie depuis 20 ans, je crois ; les autres sont de date plus récente.

M. BLAKE : L'honorable ministre dit que ce changement du tarif n'augmentera pas les prix ?

Sir LEONARD TILLEY : Non.

M. BLAKE : Sait-il dans quelle proportion se trouvent les prix, par rapport au tarif ?

M. MITCHELL : Oui ; donnez-nous les prix de ces cruches.

Sir LEONARD TILLEY : Je puis dire que les cruches d'un gallon sont entrées à 4½ cents ; l'honorable député peut voir quelle est la qualité de ces marchandises. En autant que les prix sont concernés, nos fabricants peuvent produire aux prix actuels ; mais avec le droit actuel, ces importations arrivent en si grande quantité, que le débit est considérablement diminué, et ils ne peuvent pas fabriquer à aussi bon marché que s'ils en avaient le double à faire.

M. BLAKE : L'honorable ministre sait-il le prix des produits canadiens comparés à ceux qui sont importés ; plus le droit d'entrée ? Les qualités étant égales, les produits canadiens sont-ils à peu près au même prix que l'article importé ?

Sir LEONARD TILLEY : Je crois que dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, ils sont obligés de vendre au-dessous du prix, tous droits payés ; car auprès de beaucoup de personnes les préjugés contre nos manufactures sont si forts, qu'elles préfèrent payer plus cher pour une marchandise importée. En septembre dernier, je crois, pendant que j'étais à Saint-Jean, j'ai rencontré un citoyen qui avait été autrefois un de mes partisans, mais qui avait combattu la politique nationale en disant qu'elle serait ruineuse pour son genre d'affaires. Il vendait des instruments de musique, des orgues, pianos, etc. Il me fit entrer dans son magasin et me conduisit en haut ; je vis que plusieurs étages étaient remplis d'instruments américains et canadiens, et je lui dis : "Vous me paraissiez avoir un bon assortiment ; vous craigniez beaucoup lorsque la politique nationale a été adoptée ; elle devait vous ruiner, et vous la condamnerez entièrement." Il me dit : "Je vais être franc avec vous, je fais des meilleurs affaires aujourd'hui qu'avant la politique nationale." Il me fit voir ensuite des orgues et des pianos canadiens ; quelques-uns sont fabriqués à Toronto, d'autres à Bowmanville et dans d'autres endroits de la Confédération. Il me raconta qu'un fabricant des États-Unis était venu le voir

une couple de semaines avant, et lorsqu'il lui eût dit le prix des instruments canadiens il dit: "Je ne puis pas lutter avec eux. Comment se vendent-ils?" Je répondis qu'ils se vendaient bien, et il me dit: "Il y a ici certaines personnes qui sont intéressées dans cette fabrique; elles recommandent ce piano aux personnes qui prennent des leçons de musique, et un grand nombre de gens croient que le piano ou l'orgue canadien ne saurait être comparés aux instruments de fabrication américaine; nous les vendons à un prix plus élevé bien qu'ils ne soient pas meilleurs que les instruments canadiens. Il en montrait dont le prix était de \$50 moins élevé, et cependant les gens préféreraient acheter le piano américain parce qu'il était américain et parce que la réputation du fabricant était établie." Un grand nombre d'autres industries du pays se trouvent dans le même cas. Ce préjugé tend à disparaître, parce que nos gens voient que nous produisons un article égal à ceux qui sont fabriqués aux Etats Unis ou dans la mère-patrie, et avec le temps ces préjugés disparaîtront; mais les honorables députés qui occupent les deux côtés de la Chambre comprendront qu'un préjugé a existé et qu'il existe encore au moment actuel. Il peut se faire qu'il y ait moins de préjugés relativement aux cruches en grès qu'aux orgues, mais je cite ceci comme exemple, et je suis à peu près certain, bien que je ne le sache pas au juste, qu'on les vend pour moins que le prix sur lequel des droits ont été payés, afin de pouvoir en vendre un certain nombre.

Mr. MILLS: L'honorable monsieur se propose-t-il d'imposer un droit d'accise sur les cruches de fabrication indigène?

M. BOWELL: Lorsqu'elles sont pleines de whiskey.

M. BLAKE: J'étais sur le point d'attirer l'attention sur le fait que l'intéressante anecdote que l'honorable monsieur a racontée au sujet des orgues et des pianos—

Sir LEONARD TILLEY: C'est un fait réel.

M. BLAKE: J'ose dire que c'était un fait en même temps qu'une anecdote, bien que cela ait été raconté par l'honorable monsieur, car toutes les anecdotes ne sont pas fausses. L'honorable monsieur pense que ce mot est employé en mauvaise part; je lui dis qu'il y a un grand nombre d'histoires vraies, bien que l'honorable monsieur ne soit peut-être pas accoutumé à—

Un DÉPUTÉ: Les entendre.

Sir LEONARD TILLEY: L'honorable monsieur devrait terminer sa phrase.

M. BLAKE: J'ai cru qu'il valait mieux m'arrêter et permettre à l'honorable monsieur de la terminer à son gré. Je dis que l'anecdote intéressante de l'honorable monsieur ne s'applique guère au cas actuel. Naturellement nous savons qu'il existe réellement des préférences, et j'ose dire qu'il existe des préjugés au sujet des orgues, pianos et autres choses dans le choix desquelles le goût et le sentiment sont considérés en même temps que la qualité de l'article. Mais en quoi cela s'applique à la cruche ordinaire, voilà ce que je ne puis dire; et si nous prenons une cruche et si nous buvons un coup à même, il m'est encore impossible de remarquer que l'honorable monsieur puisse se convaincre que le résultat de cette action a eu pour effet de procurer cet article au consommateur canadien à un prix moins élevé que le prix sur lequel le droit est basé. Il nous a dit que l'une des fabriques existait depuis vingt ans—un âge respectable. Il vient maintenant d'augmenter le droit parce que les fabricants lui ont dit qu'ils ne peuvent produire autant qu'ils le voudraient sous le tarif actuel, et il ne s'est pas informé, comme je crois qu'il aurait dû le faire, pour se mettre en position de renseigner le comité, comme je crois qu'il était obligé de le faire, sur les résultats pratiques du tarif au point de vue de la consommation. Il ne suffit pas pour l'honorable monsieur de nous faire des narrations. Je ne dirai pas de nous conter des anecdotes, vu le sens qu'il donne

Sir LEONARD TILLEY

à ce mot, mais de nous faire des narrations de faits, de conversations, et de renseignements au sujet de ce qui se passe à Saint-Jean relativement aux orgues et pianos. Ce que nous devrions avoir ce sont les faits tels qu'ils les a recueillis, relativement à l'industrie particulière qu'il se propose de favoriser.

M. PATERSON (Brant): J'aimerais à demander au ministre des douanes quelle règle il a appliquée aux envois de la seconde catégorie de cette classe de produits qui entrent dans le pays. Je crois que ce dont les fabricants se plaignent ce n'est pas de ce qu'il leur est impossible de rivaliser en ce qui concerne l'article numéro un, mais en ce qui concerne l'article numéro deux, un article quelque peu endommagé qui est importé à un prix excessivement réduit. J'aimerais à savoir quelle est la règle suivie par ses officiers dans les diverses parties du pays relativement aux envois de ces articles.

M. BOWELL: Nous prenons la valeur des produits sur le marché du pays où ils sont achetés, et cela détermine la valeur de l'article pour l'imposition des droits en Canada.

M. PATERSON (Brant): Y a-t-il une valeur fixe pour les seconds?

M. BOWELL: Oui; car en plaçant ces articles sur le marché, les fabricants choisissent les meilleurs pour leur propre marché, et ceux qui sont un tant soit peu endommagés—ceux qui ont des taches ou autres défauts, sont mis de côté comme étant de deuxième ou de troisième classe—quelques uns sont presque des rebuts. Le prix auquel ces produits se vendent ordinairement dans le pays où ils sont achetés doit nécessairement être celui qui sert de base aux droits lorsqu'ils sont importés. Dans certains cas où l'on supposait qu'ils avaient été importés à un prix moins élevé que le prix ordinaire dans le pays de production, la valeur a été changée. Mais l'honorable monsieur comprendra facilement, surtout à une époque comme celle-ci, où le marché américain est encombré, qu'en ce qui concerne particulièrement les marchandises de cette espèce, on choisit les moins bons, on les offre en vente à un prix nominal, puis on exporte la balance.

Meubles et ustensiles en fer, 30 pour 100.

M. BOWELL: On a choisi cette appellation dans le but d'obvier aux difficultés qui se sont présentées aux diverses stations de douane. Plusieurs des articles compris sous ce chef sont maintenant frappés d'un droit de 20 pour 100; d'autres sont frappés d'un droit de 25 pour 100, et d'autres, d'un droit de 30 pour 100, et un grand nombre d'articles sont maintenant importés à 20 pour 100, tandis qu'à d'autres stations on exige 25 ou 30 pour 100. Par exemple, une hotte à charbon est un article en fer qui cependant peut être classé parmi les ustensiles. A certaines stations on l'a entré sous le chef d'ustensiles de cuisine; d'autres articles d'ameublement en fonte ont été entrés sous le titre d'articles en fonte à 20 pour 100; de sorte que, après une enquête minutieuse, on a jugé opportun de frapper tous ces articles d'un droit uniforme de 30 pour 100. En rapport avec ceci, il peut se faire qu'il soit nécessaire de distribuer une liste augmentée et classifiée aux diverses stations, et les quincaillers des grandes villes du Dominion ont non seulement accepté cette proposition, mais nous ont conseillé d'adopter cette ligne de conduite, qui, à leur avis, ferait disparaître toutes les difficultés relatives à l'entrée de ces produits. Bien qu'en moyenne le droit sera plus élevé qu'au moment actuel, cependant nous préférons qu'il en soit ainsi, que de conserver les diverses interprétations qui existent actuellement.

M. BLAKE: L'honorable monsieur peut-il nous dire ce que cette augmentation de droits rapportera? Le changement augmente les droits sur un très grand nombre d'articles.

M. BOWELL: Cela est vrai. Les fers à repasser, par exemple, sont entrés comme fonte ordinaire à 20 pour 100. D'après la liste que j'ai en mains, je constate qu'on ne compte pas sur une augmentation dans cette branche.

M. BLAKE: Pourquoi ?

M. BOWELL: Je ne puis dire pourquoi. J'ai demandé à mes officiers de me donner cette liste.

M. BLAKE: Eh bien les officiers de l'honorable monsieur n'ont guère pu obéir à ses ordres.

M. BOWELL: Il peut se faire que ce soit pour cette raison, que plusieurs des articles maintenant importés peuvent être fabriqués dans le pays en quantités beaucoup plus considérables qu'auparavant. Il n'y a aucune raison pour que les fers à repasser et les ustensiles de cuisine ne soient pas fabriqués plus en grand.

M. MILLS: Et les poêles ?

M. BOWELL: Je crois que nous fabriquons assez pour approvisionner notre propre marché. Mais ils ne sont pas compris dans cette liste ; le tarif pourvoit spécialement à ce produit.

M. BLAKE: Le mémoire que j'ai sous la main, fait mention d'un certain nombre d'articles dont le premier est celui dont l'honorable monsieur a parlé, les fers à repasser. Il y en a un autre sur lequel l'honorable ministre des finances et moi nous serions bien aises de voir augmenter le droit, je veux parler des tire-bouchons importés. Il y a les souricières, pièges à rats, ferblanterie, marchandises estampées, articles en plaqué Britannia, tels que cuillères, couvercles, cuillers, théières et cafetières en argent d'Allemagne.

M. BOWELL: Un grand nombre de ces articles sont spécialement mentionnés dans le tarif, et naturellement ils ne sont pas affectés par ce changement. Les articles en plaqué Britannia, par exemple, sont sujets à un droit de 25 pour 100.

M. BLAKE: Le titre de l'item en question ne contient pas les mots "Ustensile de ménage auxquels le tarif n'a pas pourvu autrement," de sorte que j'en conclus que ces articles pouvaient être inclus dans cette catégorie. Puis il y a une quantité très considérable d'articles en ferblanc. Puis il me semble qu'il y aurait confusion entre ce droit et celui que nous avons déjà discuté au sujet de la coutellerie. Un gentleman avec lequel j'ai été en communication et qui connaît très bien les termes et les expressions commerciales, m'informe que la coutellerie de table sera certainement comprise, pour les fins du commerce, parmi les ustensiles de ménage. De sorte que je crois que l'honorable monsieur ferait mieux d'ajouter "Ustensiles de ménage auxquels le tarif n'a pas pourvu autrement," s'il n'a pas l'intention de créer la confusion au lieu de la diminuer. Je suggérerais que lors du concours l'honorable monsieur nous donne de nouveaux renseignements relativement à l'augmentation estimée du revenu provenant de cette source.

M. BOWELL: Comme c'est là le seul conseil pratique que l'honorable monsieur ait donné pendant la présente discussion, nous l'acceptons avec plaisir et nous ajoutons les mots "auxquels le tarif ne pourvoit pas autrement."

M. BLAKE: Comme question de fait, je donne un grand nombre de conseils aux honorables messieurs de la droite, et si ces conseils ne leur semblent pas pratiques c'est parce qu'ils tiennent trop à leurs idoles.

Chaînes en acier et en fer, ayant au delà de $\frac{1}{2}$ de pouce de diamètre, 5 pour 100 *ad valorem*.

M. BOWELL: Le tarif dit "câbles de chaînes." Nous proposons de retrancher les mots "câbles de." Le droit est maintenant de 5 pour 100, et nous nous proposons de le laisser à 5 pour 100 en retranchant les mots précités, afin de prévenir les difficultés qui se sont présentées à diverses sta-

tions, quelques personnes prétendant que les mots en question ne s'appliquaient qu'aux chaînes pour navires. Je suis porté à croire que c'était là l'intention originelle. Elles ne sont importées qu'à 5 pour 100, et nous avons pensé que nous retrancherions ces mots et que nous en permettrions l'importation à 5 pour 100.

M. BLAKE: Alors, dans le fonctionnement pratique du tarif, toutes les chaînes mesurant au delà de $\frac{1}{8}$ de pouce ont été admises à 5 pour 100.

M. BOWELL: En pratique, oui.

Acide acétique, un droit spécifique de 25 centins par gallon impérial, et un droit de 20 pour 100 *ad valorem*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel était le droit primitif ?

Sir LEONARD TILLEY: Vingt-cinq pour cent. On a constaté qu'un acide acétique très fort, le plus fort qui puisse être fabriqué était sans aucun doute entré dans certain cas à un prix moins élevé que sa valeur réelle. Un gallon de cet acide peut faire 21 gallons de vinaigre d'une force ordinaire. Nous proposons ce changement afin d'empêcher l'entrée de ce vinaigre à un prix moins élevé que le prix réel.

M. BLAKE: Quel sera l'effet de ce changement ?

Sir LEONARD TILLEY: Cela diminuera probablement le revenu provenant de cet acide ; mais nous nous rattrapons sur le vinaigre d'une autre manière, de sorte que le revenu n'en sera pas du tout affecté.

Papier de soie, blanc et coloré, importé par les fabricants de fleurs artificielles pour être employé dans leur manufactures, 10 pour 100 *ad valorem*.

Sir LEONARD TILLEY: Ceci est un papier très fin et très délicat employé par les fabricants de fleurs artificielles en Canada. Il y a en Canada un certain nombre de personnes se livrant à cette industrie ; un homme de Toronto a tenté l'essai depuis deux ou trois ans, et il constate que le droit de 20 pour 100 ne lui laisse aucune marge pour faire un profit ; et il demande que le droit sur le papier qu'il importe dans le but de fabriquer des fleurs artificielles soit réduit à 10 pour 100.

M. PATERSON (Brant): Ce papier ne peut-il pas être fabriqué dans le pays ?

Sir LEONARD TILLEY: Non ; il est trop fin et la quantité requise n'est pas assez considérable.

Sirop de glucose, un droit spécifique de 2 cents par livre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: A combien l'honorable monsieur considère-t-il que le droit sur le sirop de glucose s'élève aujourd'hui ?

Sir LEONARD TILLEY: Il est actuellement admis à un taux très bas, aussi bas que $3\frac{1}{2}$ cents. Comme règle générale il est soumis à un droit de 4 et 5 cents, et ce droit de 2 cents par livre est égal à environ 4 cents. Actuellement le droit est de $\frac{1}{2}$ pour 100 et de 35 pour 100 *ad valorem*. Si vous faites le calcul vous constaterez qu'à 4 cents cela vous donne 1.90 cent, et lorsqu'il est de 5 cents la livre, il est égal à 2.25 ; de sorte que, réellement, en prenant le prix moyen de la glucose telle qu'importée depuis quelques années, il n'y a pas de changement dans le tarif, la seule différence étant que l'on substitue le droit spécifique au droit *ad valorem*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est-il fait dans un but de protection ou de revenu ?

M. BOWELL: Non ; le but est tout simplement de prévenir la sous-évaluation qui se produit constamment et les difficultés qui se présentent lorsque le département est obligé de s'occuper de cette question. Le sirop est importé en grande partie de Buffalo à un prix beaucoup moins élevé que le prix à Buffalo. Nous avons envoyé un officier à

Buffalo, pour examiner les livres. On les a mis à leur disposition lorsqu'on s'est aperçu que la glucose était arrêlée à London et à Toronto; et après avoir examiné avec soin les livres des fabricants en compagnie d'un de leurs agents en ce pays, on a constaté que la glucose se vendait aux Etats-Unis à 4 et 5 cents pour la consommation indigène, tandis que, pour l'exportation en Canada, on la vendait à 3 et 3½ cents.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Une livre de glucose est-elle censée contenir autant de matière saccharine qu'une livre de sucre?

M. BOWELL: Le tarif actuel a réglé la chose comme suit: A 35 pour 100 *ad valorem*, cela ferait environ ½ cent par livre, nous avons compté le droit spécifique sur la base de 4 et de 5 cents par livre.

M. GUNN: Le droit proposé sur la glucose est plus élevé que sur le sucre.

M. BOWELL: Non; c'est à peu près la même chose. Le droit actuel sur la glucose est d'environ 2 cents en la calculant à 4½ cents par livre.

M. GUNN: Cette mesure propose un droit de 2 cents sur la glucose. A combien estimez-vous le droit sur le sucre brut?

M. BOWELL: Il est de 1 cent par livre sur une certaine qualité de sucre, et de 32½ pour 100 *ad valorem*. Une autre qualité est sujette à un droit de ¼ de cent, et 27 pour 100; et en dessous du n° 9, type hollandais, il est de ½ cent et 27½ pour 100. Le melado concentré est sujet à un droit de ¾ de cent et de 27½ pour 100. Naturellement il nous est impossible de dire quel est le droit par livre à moins que vous ne nous donniez le prix de la matière première. Prenons par exemple le sucre de betterave importé d'Allemagne. Il se vend à environ 2 cents la livre. Alors le droit est très élevé. Le sucre des Antilles et surtout le sucre de Java, qui est d'une qualité encore supérieure, bien que la couleur n'en soit pas aussi bonne que celle des autres sucres et qui peut atteindre 3, 4 et 5 cents.

M. GUNN: Quel est le but d'imposer un droit de 2 cents sur la glucose, lorsque les droits sur tous les sucres importés l'année dernière n'ont atteint qu'une moyenne de 1½ cent par livre, en prenant les qualités supérieures et les qualités inférieures? On en a importé 172,000,000 de livres qui ont été frappés d'un droit de 3 cents. D'autres sucres qui sont entrés dans la Colombie-Britannique ont été soumis à un droit de 3 cents, mais la moyenne pour le tout a été de 1½ cent.

M. BOWELL: Les questions posées par l'honorable député s'appliqueraient mieux si elles étaient demandées relativement aux sucres.

M. PATERSON (Brant): Il vous demande pourquoi vous imposez un droit plus élevé sur la glucose que sur les autres espèces de sucre.

M. BOWELL: Si nous laissons le droit tel qu'il est, aux prix auxquels la glucose est importée en ce pays, vous aurez à peu près les mêmes droits. Si elle est évaluée à 4 cents, cela vous donnera \$1.90; 4½ cents vous donnera environ 2, et si elle est à 5 cents, cela vous donnera 2½ cents, montant du droit spécifique proposé. Nous avons pris la moyenne afin de percevoir à peu près le même montant que nous aurions si l'on conservait le droit actuel *ad valorem*, ou mixte, *ad valorem* et spécifique.

M. GUNN: Mais le droit sur la glucose est d'un tiers plus élevé que le droit sur les autres sucres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est évident qu'il en est ainsi au moment actuel.

M. BLAKE: Mon honorable ami dit que la moyenne perçue l'an dernier, sur les sucres de toute espèce, a été de M. BOWELL

1½ cent par 4 livres. Maintenant vous dites que vous percevez 2 cent par livre sur la glucose, ce qui est un tiers de plus que la moyenne des droits perçus l'année dernière.

M. BOWELL: Nous avons perçu l'an dernier, sur la glucose, les mêmes droits que nous nous proposons maintenant de percevoir. Si ce droit est trop élevé, c'est une autre question. Notre but est de percevoir un droit spécifique au lieu d'un droit *ad valorem*. Si les honorables messieurs discutent pour faire réduire le droit sur la glucose, c'est une autre question. Nous ne croyons pas que cela soit à désirer. Il y a dans le pays un nombre de fabriques de glucose suffisant pour alimenter le marché, et nous espérons que si nous empêchons la sous-valuation grossière de la glucose, qui fait que ce produit est lancé sur le marché à un taux beaucoup moins élevé qu'on ne le vend dans le pays de production, les fabriques de ce pays pourront continuer à produire cet article.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il semble que la même règle qui s'applique aux sucres devrait être appliquée à la glucose. Si vous transformez les droits sur le sucre en un droit spécifique, c'est très bien, mais je ne vois pas l'utilité de le faire au sujet de cet article sans appliquer la même règle aux autres. Le droit sur la glucose est très élevé. Il est à présumer que la glucose continuera d'être à bon marché. Dans tous les cas, aussi longtemps que le sucre continuera d'être à bon marché.

M. PAINT: Je remarque qu'aux Etats-Unis, depuis quelques mois, grâce aux expériences scientifiques les plus soignées, on a pu fabriquer de la glucose au coût de 7 à 12 cents le gallon.

M. GUNN: A quel montant estimez-vous les droits pour l'année prochaine?

M. BOWELL: En prenant la moyenne des droits, nous ne nous attendons pas à retirer aucun revenu additionnel. Les droits perçus l'année dernière sur la glucose se sont élevés à \$12,876, et au taux actuel, si vous calculez à 4 cents, cela vous donnerait environ \$1,000 ou \$1,500 d'augmentation; mais nous nous attendons à ce qu'elle soit fabriquée en ce pays, et, en conséquence il n'y aura pas de recettes additionnelles.

M. MILLS: De quelle source?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention de l'honorable monsieur sur la déclaration de l'honorable député de Richmond (M. Paint). Si l'assertion de mon honorable ami est exacte, cela soulève une question très importante. Si je suis bien informé, un gallon contiendrait environ douze livres. L'honorable monsieur voudra bien me corriger si je me trompe sérieusement.

M. PAINT: Environ 9 livres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croirais que cela dut peser un peu plus.

M. BLAKE: Le prix mentionné par l'honorable monsieur s'applique-t-il au gallon impérial?

M. PAINT: Il s'applique à la mesure des Etats-Unis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors supposons que cela fasse 9 livres. Si je l'ai bien compris, l'honorable monsieur a dit qu'on fabriquait la glucose au coût de 7 à 12 cents. S'il en est ainsi, l'honorable monsieur verra qu'il y aurait 18 cents de droit par gallon, et la conséquence est que le droit serait de 150 à 200 pour 100 en chiffres ronds. Ceci démontre d'une manière frappante les avantages de cette affaire. Les Canadiens, sous le régime bienfaisant de la politique nationale, paieront quatre fois autant pour leur glucose que le prix payé par les Américains pour le même article.

Sir LEONARD TILLEY: Je crois que l'honorable député (M. Paint) doit se tromper.

M. PAINT: J'apporterai la preuve demain.

Sir LEONARD TILLEY: Si elle se vendait 7 cents le gallon aux États-Unis, on n'entreprendrait jamais de l'entrer ici à un prix trois fois plus élevé, comme on le fait constamment. Les Américains n'ont pas l'habitude d'entrer un article à trois fois le prix qu'il leur coûte, et d'après la déclaration du ministre des douanes, ils l'ont entrée à un prix plus bas qu'ils n'auraient dû le faire.

M. BLAKE: Je ne crois pas que l'honorable député ait dit qu'on la vendait à ce prix, mais bien qu'on la fabriquait à ce prix.

Sir LEONARD TILLEY: S'il en est ainsi, ce qui m'étonne, c'est qu'avec cette protection de 35 pour 100 et de $\frac{1}{2}$ cent pour livre, ce qui la met à peu près dans la position du sucre raffiné, la fabrique de glucose dont mon honorable ami a parlé dans son discours en réponse au discours du trône, soit restée fermée. Si la fabrication de cet article pouvait donner de si forts profits, cette fabrique aurait été exploitée aussi activement que possible. Voilà encore une autre raison qui me fait croire qu'il y a erreur.

M. BLAKE: Il peut se faire que la matière dont se servent les Américains soit plus productive; et l'honorable député de Richmond a ajouté autre chose, en disant que maintenant, grâce aux expériences scientifiques les plus soignées et au perfectionnement des machines, etc., on pouvait produire cet article à un prix moins élevé.

Sir LEONARD TILLEY: Ils ne l'ont pas fait jusqu'à présent, car s'ils l'avaient fait ils auraient entré leur produits à ce taux peu élevé, et nulle entrée de cette nature n'a été proposée au département. Mais l'honorable député de Kingston (M. Gunn) dit que nous demandons un droit plus élevé sur cet article que sur le sucre ordinaire. Nous traitons ce produit, et nous l'avons traité dans le passé comme nous traitons le sucre raffiné. Cet article est employé aux mêmes fins que le sucre raffiné. Les confiseurs s'en servent, et nous l'avons traité dans le passé comme sucre raffiné. Nous ne faisons donc que continuer tout simplement à prélever le droit qui existait auparavant, et pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles le droit a été d'abord imposé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais ce qui a été dit par l'honorable député de Richmond est une très forte raison, s'il y a possibilité de la réduire à ce prix, pour ne pas transformer un droit *ad valorem* en droit spécifique. Le droit *ad valorem* s'ajuste de lui-même; mais lorsqu'il y a réduction considérable, le droit spécifique peut devenir très lourd et très oppressif.

M. GUNN: Quelle est l'estimation du montant de droits perçu sur les sucres de toutes catégories jusqu'à la fin du présent exercice?

M. BOWELL: Je ne puis vous le dire maintenant. Je n'ai pas les chiffres en ma possession.

Sir LEONARD TILLEY: Je ne sais pas à quel montant nous avons estimé cet article. L'an dernier il s'est élevé entre \$2,500,000 et \$2,600,000.

M. GUNN: A combien est-il estimé pour l'année prochaine.

Sir LEONARD TILLEY: Nous supposons que la consommation augmentera probablement, mais le prix a quelque peu diminué, de sorte que nous ne retirerons probablement pas tout à fait autant que l'année dernière.

M. GUNN: Vous avez reçu \$1,300,000 pendant les premiers six mois. Avez-vous fait une estimation pour les six mois à venir?

Sir LEONARD TILLEY: Non. Seulement nous estimons que nous perdrons en raison du bas prix du sucre

pendant l'année—que nous ne recevrons pas autant que l'année dernière.

M. PATERSON (Brant): Le ministre peut-il nous dire combien d'ouvriers sont employés dans la ou les fabriques de glucose?

Sir LEONARD TILLEY: Leur production n'a pas été considérable. Elles sont au nombre de trois. Deux d'entre elles se préparent à l'exploitation. Il y en a une à Toronto, et celle qui a déjà été en exploitation se trouve à Prescott, je crois, et il y en a une à Windsor qui n'a pas fonctionné très activement, mais que l'on propose d'exploiter, m'a-t-on dit. Je sais que la manufacture de Toronto est en voie d'exploitation. Je ne sais pas même si elle ne fonctionne pas actuellement.

M. PATERSON (Brant): A en juger par la quantité qui a été importée et entrée, à moins qu'elle ne soit entrée sous d'autres chefs, il est difficile de dire où plusieurs fabriques trouveront un marché. Il peut se faire que la glucose soit consommée sous un autre nom. Mais le ministre des douanes peut-il nous donner le nombre total de livres entrées pour la consommation l'année dernière?

M. BOWELL: La quantité de sucre de raisin n'a été que de 5,885 lbs., et la quantité du sirop de glucose a été de 719,600 lbs.

M. PATERSON (Brant): Quelle est la valeur du sirop de glucose?

M. BOWELL: \$26,491.

M. PATERSON (Brant): Eh bien, M. le Président, vous voyez d'après cela combien minime est la quantité de ce produit. Ce qui me rend perplexe, c'est la question de savoir où vous prendrez vos marchés.

Sir LEONARD TILLEY: Nous en retirerons un revenu.

M. PATERSON (Brant): Mais que deviendront vos produits additionnels provenant de la fabrique de Toronto, qui doit être exploitée en grand, m'a-t-on dit? Si l'importation totale ne s'est élevée qu'à \$26,000, vous verrez facilement que ce montant est très minime, et qu'on ne saurait employer un grand nombre d'ouvriers pour produire cette quantité. Je ne connais pas à fond le procédé, et je ne sais pas quel est le nombre d'hommes requis pour produire cette quantité, mais je m'imagine qu'il n'en faut pas un grand nombre. Il est impossible que le fait de produire une valeur de \$26,000 en Canada puisse fournir de l'emploi à un grand nombre d'hommes. Vous pouvez avoir un bâtiment spacieux, mais après tout vous ne pouvez employer un grand nombre d'ouvriers. Maintenant la question est de savoir jusqu'à quel point il est de l'intérêt du pays d'augmenter les taxes dans le but de fournir de l'emploi à un nombre d'ouvriers comparativement restreint. Je dois dire que les chiffres fournis par l'honorable député de Richmond (M. Paint), sont des chiffres que je n'avais jamais vu, moi-même. Je ne sais ce qui en est, je crois qu'il y a erreur quelque part. Mais je crois que la glucose pourrait maintenant être achetée chez nos voisins à trois cents. Je crois que l'estimation que le ministre porte à trois cents est trop élevée. Je ne sache pas qu'on demande plus de $3\frac{1}{2}$ pour la meilleure qualité, et je crois que l'on pourrait l'acheter à 3 cents. A 3 cents, l'ancien tarif serait de \$1.55. Voilà 55 cents par 100 livres de plus sur cet article si vous l'évaluez à $3\frac{1}{2}$ cents ce que je crois être le prix le plus élevé. Ce que j'en dis est sujet à correction; il peut se faire que ce soit $3\frac{1}{2}$, comme le dit un honorable ami qui siège près de moi. A $3\frac{1}{2}$, il serait de \$1.72; c'est encore 28 cents d'ajoutés; et l'honorable ministre dit que cela est basé sur le taux du sucre raffiné. Il a raison sur ce point, mais cela n'est pas basé sur la matière saccharine qu'elle contient. Par exemple, le sucre raffiné contient une grande proportion de matière saccharine, mais la glucose n'en renferme pas une aussi grande quantité.

M. BOWELL : Ni dans le sucre raffiné. Nous avons eu des sucres bruts qui contenaient autant de matière saccharine que le sucre raffiné.

M. PATERSON (Brant) : Supposons que j'admette ce point; le ministre ne prétendra pas qu'il y ait autant de matière saccharine dans la glucose que dans le sucre brut ou raffiné. Donc cela équivaut à ajouter un droit égal sur la matière saccharine contenue dans le sucre raffiné—ou brut, s'il insiste pour que ce dernier soit compris—et maintenant on l'augmente. J'admets qu'au cas où le maïs augmenterait de beaucoup, et où le prix du sucre hausserait, le prix de la glucose pourrait augmenter aux Etats-Unis, et le temps pourrait arriver où un droit spécifique de 2 cents ne serait pas plus élevé que l'ancien droit de 1 cent par livre et 35 pour 100 *ad valorem*.

M. BOWELL : L'honorable monsieur serait dans le vrai s'il bornait ses remarques à la valeur de la glucose importée des Etats-Unis. Je crois que j'ai expliqué cela assez clairement lorsque j'ai parlé en premier lieu. Je sais qu'à Toronto et à London des agents importent de Buffalo de la glucose de qualité supérieure, et l'entrent à 3½ cents la livre; mais ce n'est pas là le prix auquel cet article est vendu pour la consommation indigène. Pour s'assurer de ce fait, lorsque l'on a soulevé des objections contre la décision de l'estimateur de Toronto, qui avait augmenté la valeur déclarée de l'article, notre officier au Fort Erié, que l'honorable monsieur connaît très bien, M. McMichael, un homme très compétent à juger de la question, a visité la manufacture, a examiné les livres, et a fait rapport que ce n'était pas là le prix de vente pour la consommation indigène. Lorsque l'agent a visité Ottawa, et qu'il a eu une entrevue avec moi, je lui ai dit que, s'il pouvait établir le fait que le prix d'entrée était le même que le prix de vente pour la consommation domestique, nous lui permettrions de l'entrer à 3½ cents par livre. Il consentit à cette proposition et alla à Buffalo lui-même avec l'officier de douane, examina les livres avec soin, et leur rapport fut à l'effet que le premier rapport, quant à la valeur de l'article, était exact, et je n'en ai plus entendu parler depuis. Ils ont consenti à payer le droit sur l'estimation telle qu'augmentée.

M. GUNN : Je remarque que la taxe pendant l'année finissant le 30 juin dernier, a été en moyenne de \$1.50 pour 100 sur toute espèce de sucre. Pendant les six mois suivants, elle est tombée à \$1.30, c'est-à-dire à 20 pour 100. Si on calcule la quantité et qu'on la compare à celle des six derniers mois, cela implique une perte de \$200,000, la plus forte que nous discutons en parlant du tarif.

M. BOWELL : J'espère que l'honorable député nous donnera si nous n'entrons pas dans une discussion générale des droits sur le sucre—particulièrement comme il ne s'agit pas de les discuter maintenant.

M. PATERSON (Brant) : Nous nous proposons de parler de tout cela au sujet de cet article.

M. BOWELL : Je sais que non seulement vous vous le proposez, mais que vous l'avez fait. Maintenant, quant au sucre brut, d'après ce que j'ai compris de la prétention de l'honorable député, il a été bien meilleur marché pendant les six derniers mois que pendant longtemps, et une très grande partie du sucre brut qu'on a importé est d'une qualité très bon marché, particulièrement ce sucre qu'on a fait venir d'Allemagne; et cela peut expliquer jusqu'à un certain point la modicité des prix dont il a parlé.

M. BENSON : Je crois que l'on oublie qu'il y a un droit de 7½ centins par minot sur le maïs; et si nous réussissons à établir la fabrication de la glucose, nous retirerons un revenu de la consommation du maïs. Je suis parfaitement convaincu que le consommateur canadien a eu à payer un prix moins élevé que celui auquel il aurait été astreint si aucune manufacture n'avait été établie dans le pays.

M. PATERSON (Brant)

M. GUNN : Je crois que la somme que j'ai mentionnée sera toute perdue pour le revenu dans les six mois prochains, comme le produit des droits sur le sucre sera d'au moins \$200,000 de moins que cette année. Je crois que l'on devrait nous laisser savoir de quelque manière comment l'on entend réparer cette perte.

M. PATERSON (Brant) : La prétention de l'honorable député de Kingston (M. Gunn) est que, sous le tarif actuel imposé sur le sucre, non seulement le peuple paie beaucoup plus pour son sucre qu'il ne paierait s'il en était autrement, mais que le trésor subit une perte considérable. Comme ce point se rattache à la question que nous considérons maintenant, je désire soumettre au comité quelques faits qui se rapportent au tarif sur le sucre, maintenant existant. Je fais cela afin que le ministre des finances puisse en prendre connaissance. J'ai compris que l'honorable ministre, en parlant d'une augmentation des droits sur les instruments aratoires, a dit à la Chambre que si les manufacturiers prenaient avantage de cette augmentation de droits, pour forcer les consommateurs à payer un prix plus élevé, il réduirait l'impôt au chiffre auquel il était précédemment. J'ai compris que l'honorable ministre a posé comme règle que si, sous l'effet des droits protecteurs accordés aux manufacturiers, ceux-ci prenaient avantage de ces droits pour élever les prix au delà du juste prix de vente, il leur ôterait ce pouvoir et réduirait l'impôt. L'honorable ministre ayant pris cette position, je crois qu'il est opportun de lui démontrer aussi brièvement et aussi clairement que possible, l'avantage que prennent les raffineurs du Canada, afin qu'il donne son attention à la question.

M. BOWELL : Je soulève une question d'ordre. Je demande si quand il s'agit d'une proposition pour changer les droits sur la glucose, l'honorable député a le droit de discuter toute la question de l'impôt sur le sucre. Cela nous mènerait à une discussion interminable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai jamais vu une discussion si clairement régulière. Non seulement cette discussion devant le comité est parfaitement régulière; mais, jamais, à ma connaissance, on n'a fait d'objection à une discussion dans ces circonstances.

M. BOWELL : Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable député fasse un discours; mais si nous désirons en finir avec la résolution dans un temps raisonnable; nous ferions mieux de nous limiter autant que possible à l'article présentement considéré. Je diffère entièrement de l'ex-ministre des finances quant à la question de savoir si la discussion est régulière. S'il est régulier de discuter les droits sur le sucre pendant que nous parlons d'un article qui, je l'admets, est sucré, et peut être employé pour la même fin, l'honorable député pourrait tout aussi bien prétendre qu'il est régulier de discuter tout le tarif sur le fer en tant qu'il a rapport à l'acier et aux objets manufacturés en fer, quand nous avons la question du fer en gueuse devant le comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici comment la question est régulière. La raison d'être de ce droit spécifique sur la glucose, qui entre en concurrence avec le sucre, dépend en grande partie de ce que sont les droits sur le sucre et de l'effet qu'ils ont sur le sucre. La prétention de l'honorable député est qu'il est capable de démontrer au ministre des finances que l'impôt actuel sur le sucre nous nuit considérablement à tous, et que, conséquemment, son raisonnement, aussi, nous est préjudiciable. La liaison est très claire.

M. PATERSON (Brant) : Si l'honorable député retire sa motion d'ordre, je continuerai.

M. BOWELL : Je ne la retire pas.

M. PATERSON (Brant) : Je crois que l'honorable ministre se trompe et que les remarques que je me propose de faire sont très pertinentes à une discussion sur cet article.

Il y a des sucres que l'on fait avec le maïs et la betterave aussi bien qu'avec la canne à sucre. La raison pour laquelle je veux exposer quelques faits, c'est que je crois que je suis capable de convaincre le ministre des finances; de sorte que quand il traitera la question de la modification des droits sur le sucre et qu'il fera de nouvelles propositions à ce sujet, il sera prêt à faire les changements si ses vues s'accordent avec les miennes. Quant à la question de l'emploi du temps, si je désire faire un discours, il n'y a aucun moyen de m'empêcher de le prononcer dans une autre occasion, quand on proposera que l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des Voies et Moyens.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que l'honorable député a été hors d'ordre, comme il a fait un discours et qu'il a discuté le point d'une manière générale sur toute question d'ordre. Quant à cet article en particulier, je crois que l'honorable député peut entrer dans la question des droits sur le sucre, comme ils se rapportent à cet article; mais il ne peut pas aller au delà de cela.

M. PATERSON (Brant): Je m'incline devant votre décision, M. le Président. Je crois, cependant, que c'est réellement limiter la discussion, et j'admets avec vous que cela peut être à désirer si l'on songe à la discussion de l'autre soir sur les chiffres de laine, discussion pendant laquelle des députés ont débattu la question du blé et beaucoup d'autres questions. L'impôt sur la glucose sera, si vous l'évaluez à 3 centins la livre, de 66 $\frac{2}{3}$ pour 100, s'il est réduit à une base *ad valorem*. Je veux faire remarquer que sur d'autres articles qu'on emploie dans la fabrication du sucre, on paie un droit beaucoup plus élevé que sur cela même. Prenez le sucre granulé; on le fait venir des Etats-Unis, bien que l'honorable député de Halifax (M. Stairs) dans son discours de l'autre soir, en parlant des chiffres que j'avais cités, ait dit que nos sucres granulés viennent d'Angleterre.

M. STAIRS: Je vous demande pardon.

M. PATERSON (Brant): Il vient des Etats-Unis, cela est bien connu; et l'impôt sur le sucre granulé venant des Etats-Unis au Canada, basé sur la valeur actuelle, est de 86 $\frac{2}{3}$ pour 100 *ad valorem*. Et quand l'honorable député de Huron-Sud a dit qu'au delà de 3 centins par livre sont ajoutés à cette espèce de sucre à cause du droit, il était au-dessous de la réalité, parce que l'impôt s'élève à \$3.10 au lieu de \$3. Maintenant, quel effet a le tarif sur le revenu et les consommateurs de ce pays? J'ai ici des cotes du *Herald* de New-York, en date du 25 mars, et les prix du Canada cités par la *Gazette* de Montréal, en date du 26 mars, relativement au sucre granulé. On pouvait l'acheter à New-York à 6 centins par livre, moins la prime d'exportation, ou à un prix net de \$3.31 par cent livres. Si l'ancien tarif était en vigueur, si nous avions un droit spécifique de 1 centin par livre, et 25 pour 100 *ad valorem*, la taxe sur le sucre serait de \$1.80; ajoutée aux \$3.21, elle en porterait le prix, tous droits payés, à \$5.07. Je laisse de côté la question du fret, parce que le fret à partir de Montréal, à l'ouest ou à l'est, est aussi élevé que le fret à partir de New-York, et par conséquent ne doit pas entrer dans le calcul. Maintenant, la *Gazette* de Montréal fixe le prix du sucre granulé à la date du 26 mars à \$6.00 par cent livres, moins 2 $\frac{1}{2}$ pour 100 d'escompte pour du comptant, c'est-à-dire 17 centins, ce qui fait \$5.33 pour 100 livres. Le prix, à New-York, était de \$5.07, soit une différence de \$1.32 par 100 livres de plus que ne coûte le sucre au Canada maintenant, de plus qu'il ne coûterait si le tarif Cartwright était en vigueur. Maintenant, faisons une comparaison quant au droit additionnel payé sous le tarif de ces messieurs; comme je l'ai dit déjà, l'article coûterait \$5.07 à New-York, l'impôt payé, si le tarif Cartwright était en force, les droits étant de \$4.80; pendant que la taxe sous le tarif Tilley s'élève à \$3.10, ce qui fait que l'on paie \$1.30 par 100 livres de plus qu'on ne paierait sur le sucre granulé, venant en ce pays des Etats-Unis,

si le tarif Cartwright était en vigueur, et non pas le tarif Tilley.

Un DÉPUTÉ: Et cependant le sucre est à meilleur marché.

M. PATERSON (Brant): Et cependant le sucre est à meilleur marché.

Un DÉPUTÉ: Et meilleur.

M. PATERSON (Brant): Non, il n'est aucunement meilleur. Le sucre granulé est la qualité type; vous le trouverez aussi bon aux Etats-Unis qu'ici, et aussi bon ici qu'aux Etats-Unis. Pea importe, qu'il soit à meilleur marché ou non, il y a le fait que sous l'ancien tarif vous auriez le sucre à \$1.25 par cent livres de moins, ce qui est une augmentation de 1 $\frac{1}{2}$ centin, et cela est prouvé par le fait que l'impôt additionnel du tarif Cartwright comparé au tarif Tilley, est de \$1.30, et qu'il s'élève sur le sucre granulé des Etats-Unis sur une base *ad valorem*, d'après les cotes du jour, à 96 $\frac{1}{2}$ pour 100.

Je ne désire aucunement voir les raffineries suspendre leurs opérations. Je suis heureux de les voir à l'ouvrage, mais je soumetts cela à l'attention du ministre des finances. Je l'invite à vérifier la déclaration dans laquelle il a dit à la Chambre que s'il voyait que les manufacturiers prenaient avantage de la haute protection qui leur est donnée pour augmenter indûment le prix des articles destinés au public, il se servirait du pouvoir dont il dispose pour leur enlever la somme de protection extraordinaire dont ils jouissent.

J'ai établi ma prétention; personne ne peut contredire les chiffres; je parle devant le ministre des finances lui-même, et devant le ministre des douanes. J'ai fait connaître les données sur lesquelles je m'appuie. N'importe quel homme d'affaires peut approfondir la question par lui-même; les faits sont là qui lui frappent les yeux. Maintenant, je crois que la question exige l'attention du ministre des finances, et je crois qu'il est obligé pour tenir sa parole à ce sujet, de voir à ce que les droits soient réduits. Mais ces messieurs peuvent dire: Cela peut être une taxe excessive, mais il nous faut le revenu. Voilà où le mal commence. Le fait est que sous le tarif Cartwright le Trésor aurait perçu une plus forte recette que maintenant. Vous ne payez que \$1.32 de plus pour votre sucre, mais il va moins d'argent dans le Trésor qu'il n'y en irait si le tarif Cartwright était en vigueur. Comment est-ce que j'établis cela? Eh bien! sur 171,732,978 livres de sucre de toutes sortes qu'on a importées l'année dernière, il est allé en argent dans le Trésor \$2,581,149; L'équivalent en sucre granulé de ces cent soixante et onze millions serait cent cinquante millions de livres. Nous devons réduire cela en sucre granulé, parce que c'est la seule qualité-type que nous ayons. Si vous parlez de sucres jaunes vous parlez d'espèces non définies; mais vous pouvez arriver à un résultat, quand vous avez une qualité-type, et que vous faites la part de ce qui se perd; alors vous arrivez à un équivalent, comme je l'ai dit, de cent cinquante millions de livres de sucre pur granulé. Cela donnerait \$2,703,750, ou \$122,601 de plus au Trésor, et le sucre coûterait moins cher. L'honorable député de Halifax (M. Stairs) a dit que tout le sucre que nous employons n'est pas granulé. Je sais qu'il ne l'est pas, mais une grande partie l'est; et je dis que le sucre granulé nous offre la seule base sur laquelle nous puissions faire cette discussion, parce que c'est une qualité-type et que vous n'avez que celle-là.

L'honorable député de Halifax (M. Stairs) n'a pas été tout à fait juste quand il a discuté cette question et qu'il a essayé de répondre à mon argumentation. Il a dit que j'avais accepté la somme de 3 $\frac{1}{2}$ centins comme étant le prix du sucre granulé d'après le rapport du *Mail*. Je n'ai pas fait cela; et j'ai dit que l'auteur de cet article devait savoir que le sucre granulé ne vient pas du tout de la Grande-Bretagne. Il a ajouté que nous pouvions avoir le sucre aussi bon là et l'importer pour 51 centins de moins. Si cela était le cas, je le demanderais, les importateurs ne feraient-ils pas venir ce

sucré ? On ne peut pas l'avoir ici ; il ne vient pas de là ; il vient des Etats-Unis ; on le fabrique là, et, aujourd'hui, si le tarif Cartwright était en vigueur, le trésor recevrait plus d'argent et le sucre se vendrait \$1.32 de moins par 100 livres. Comme je l'ai déjà dit, je ne désire pas voir fermer nos raffineries ; je veux qu'elles marchent, et j'en suis content, mais je demanderai s'il est nécessaire de leur donner tant de protection pour qu'elles continuent leurs opérations. On peut dire qu'elles ne font pas d'argent, mais cela ne prouve pas que la protection ne soit excessive. Cela peut dépendre d'autres circonstances, il se peut que le marché soit trop limité ou que d'autres causes agissent, mais quelle que soit la cause, il reste établi que ce prix additionnel est imposé, et je prétends que cela est injuste pour le peuple de ce pays et qu'il n'est pas avantageux pour le trésor que cet état de choses existe. J'ai donné des chiffres et je n'ai fait que répéter ce que j'ai dit déjà quand j'ai adressé la parole à la Chambre dans une phase précédente du débat. Cependant, il y a cette différence que, depuis, il y a eu quelque changement dans les prix au Canada et aux Etats-Unis, bien que la différence des prix pour le consommateur soit maintenue ici par nos raffineurs tout le temps. On peut dire : si vous pouvez importer le sucre à raison de 2 cents par livre à meilleur marché des Etats-Unis, même sous ce tarif exorbitant, pourquoi n'en importez-vous pas quelques lots à titre d'essai ? Mais le ministre des finances sait que si les marchands entreprennent de faire cela, les raffineurs baisseraient leur prix pendant quelque temps afin de les dégoûter de l'entreprise.

Il est bien connu que les marchands de Montréal et d'ailleurs, quand ils ont essayé d'importer du sucre, ont appris à leurs dépens que les raffineurs diminuent les prix pendant un temps et les élèvent ensuite. J'ai cru convenable de dire cela au sujet des droits excessifs imposés non seulement sur la glucose, mais sur un autre article qui est aussi important pour le pays et dont la consommation est beaucoup plus grande.

M. STAIRS : En réponse à l'honorable député qui m'a fait l'honneur de mentionner mon nom, je dois constater sa prétention que nous devons prendre le sucre granulé pour base de calcul, parce que, en mettant le droit sur le sucre granulé, il le place sur un article venant des Etats-Unis et qui est coté au prix courant du marché, lequel est beaucoup plus élevé que le prix d'exportation. Mais si vous traversez l'océan pour faire des achats dans le vieux monde, vous verrez que vous payez le droit d'après le prix général du marché dans ce pays, où il est beaucoup moins élevé. Le prix d'exportation là est invariablement à peu près le même que le prix du commerce local. Par conséquent notre taux de droits *ad valorem* basé sur les prix du marché du Vieux Monde n'est pas aussi élevé que d'après le prix des articles venant des Etats-Unis.

Mais je désire faire observer que s'il y a un excès de protection sur les sucres granulés, la politique de nos adversaires est autant à blâmer sous ce rapport que la politique ministérielle, et c'est pour la raison suivante. La protection qu'il y a présentement pour les raffineurs sur le sucre granulé est due, non pas tant à l'augmentation de 10 pour 100 dans le taux des droits, qu'à la mise en force de ce principe qui était la loi du Canada quand les membres de la gauche étaient au pouvoir. Tout député qui se donnera la peine d'étudier cette question, verra que ce que je dis est vrai. D'après les chiffres qu'a cités l'autre soir l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson), la différence entre le prix du sucre granulé destiné à l'exportation et celui du sucre pour la consommation locale dans les Etats-Unis, vario à peu près de 2½ à 3 centins la livre. Maintenant l'imposition du droit *ad valorem* sur cette différence n'est due à rien dans le tarif autant qu'à la mise en vigueur de la loi générale du Canada, qui était en opération avant que le gouvernement actuel vint au pouvoir en 1878 ; et si cette loi est dans le statut,

M. PATERSON (Brant)

les députés de la gauche sont autant à blâmer à cause de cela que le parti ministériel. Mais, on peut dire que ces messieurs n'ont pas appliqué cette loi. Eh bien, cela est vrai. S'il leur plaît de plaider cela, ils ont toute liberté de le faire, parce, qu'ils s'accusent simplement d'avoir gardé dans le statut une loi qu'ils n'ont pas mise en force. Ils sont dans un dilemme, qu'ils choisissent l'échappatoire qu'ils voudront.

L'honorable député dit que j'ai été injuste pour lui en lui reprochant d'avoir dit que l'on peut acheter le sucre granulé en Angleterre à raison de 3½ centins. Je ne lui ai imputé rien de tel. Je n'avais pas l'intention de lui reprocher cela. J'ai compris aussi clairement que l'honorable député lui-même qu'on ne peut pas acheter les sucres granulés en Angleterre ; j'admets que sa prétention est correcte, bien que je ne connaisse pas grand'chose au sujet du commerce de sucre. L'honorable député lui-même a dit qu'il était content de voir le *Mail* admettre qu'on peut acheter le sucre à ce prix en dehors du Canada, et j'ai pris cela comme une admission que ce prix pouvait raisonnablement servir de base à un calcul ; mais je ne voulais pas plus que lui-même donner à entendre à la Chambre ou au pays que l'on peut acheter le sucre granulé à ce prix dans la Grande-Bretagne. L'honorable député peut avoir raison ce soir, quand il dit qu'on ne peut acheter le sucre granulé en Angleterre ; mais je crois qu'en réalité on peut acheter en Angleterre des sucres bien supérieurs sous le rapport de la qualité, à ceux qu'on a mentionnés l'autre soir comme coûtant 8s. 3d. par 112 livres—des sucres, qui, virtuellement, en tant qu'il s'agit du commerce général du Canada, feraient une concurrence bien plus considérable à notre commerce de sucre. Maintenant, si vous examinez réellement l'augmentation des droits sur les sucres sous le tarif actuel comparé au tarif de l'ex-ministre des finances, vous pouvez voir sans approfondir beaucoup la question, que—si l'on tient compte des sucres qui peuvent venir de la Grande-Bretagne sous le tarif actuel, et qui constituent environ les ¼ du volume du sucre consommé dans le pays—la différence dans le taux des droits entre les deux tarifs n'excède pas 5 pour cent dans le prix sur les sucres coûtant de 8s. 6d. à 10s. ou 11s. par 112 livres ; et par conséquent, le droit additionnel ne peut pas être de beaucoup plus que 9 à 15 cents par 100 livres, comme je l'ai affirmé l'autre soir.

Maintenant, je ne désire pas traiter la question du sucre ce soir ; mais je serai toujours charmé, dans n'importe quel temps, d'entrer en discussion avec l'honorable député ou tout autre membre de cette Chambre sur cette question, qui est très importante pour le pays. Je crois qu'il est du plus haut intérêt pour le Canada que les raffineries restent en opération. Je m'accorde avec l'honorable député là-dessus ; mais je conteste carrément sa prétention que nous devons prendre le prix des sucres granulés sur le marché américain pour calculer ce que le peuple du Canada paie présentement pour le sucre. Cela ne donne pas à la Chambre et à la population une idée juste de la question, parce que quand bien même vous transformez la consommation supposée du sucre en celle du sucre granulé, vous n'avez pas une idée juste de l'augmentation du taux des droits. Vous avez une idée probablement cinq ou six fois aussi grande que l'augmentation réelle sur les quatre cinquièmes du sucre consommé dans le Canada.

M. WOODWORTH : La prime d'exportation accordée aux exportateurs de sucre aux Etats-Unis, comme l'honorable député de Brant-Sud le sait, est de \$2.89 par 100 livres, ce qui ferait venir le sucre dans ce pays à \$3.15, pendant que le consommateur aux Etats-Unis a à payer \$6.00 par 100 livres ; de sorte que le peuple des Etats-Unis, dans le but d'écraser nos industries canadiennes, offre une gratification de \$2.85 pour chaque quantité de 100 livres de sucre envoyée au Canada. Voilà un fait incontestable, et, je demande à l'honorable député si, cela étant vrai, il favorise-

rait un retour au tarif Cartwright, afin que les industries du Canada soient écrasées par une politique comme celle des États-Unis ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député se trompe entièrement. Les Américains ne donnent aucune gratification ; ils remettent le droit à tous les raffineurs de sucre d'après une certaine échelle.

M. WOODWORTH : C'est la même chose.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas du tout la même chose. Il est parfaitement vrai que, dans certains États d'Europe, on a payé des gratifications considérables qu'on a masquées sous le nom de droits d'exportation, et il peut être également vrai que les Américains aient fait la même chose sous le même prétexte il y a un grand nombre d'années ; mais les Américains ont fait un examen très soigné et très complet de cette question, et si l'honorable député veut l'étudier à loisir il verra que la remise qu'ils font, égale à peine le droit qui a été payé. Quant à ce qu'a dit l'honorable député de Halifax (M. Stairs), je prétends que la manière de vérifier quelle est l'étendue des taxes du peuple canadien sous ce rapport, est d'établir ce simple fait : Si nous achetions le sucre que nous consommons en Angleterre, où il n'y a pas de droits du tout, qu'est-ce que nous aurions à donner pour cela ? D'après ce que j'ai pu voir par mes propres recherches, et d'après ce que m'ont dit des personnes renseignées sur la matière, c'est un fait constant que sur la quantité de sucre qui est maintenant importée en Canada, nous sommes obligés de payer en réalité 3 centins par livre, en moyenne, de plus que nous n'aurions à payer si nous n'avions pas un tarif de ce genre. Voilà le poids des taxes sous ce tarif. Cela représente, supposons que nous réduisions nos 172,000,000 de livres à une qualité-type, comme le sucre granulé, une moyenne de \$4,500,000 que le peuple du Canada a à payer pour 170,000,000 de livres ou 150,000,000 de livres—tournez la question comme vous l'entendez—de plus qu'il ne serait obligé de payer s'il pouvait acheter sur le marché de Glasgow ou tout autre marché anglais où il n'y a pas de droit.

Voilà la position que je prends, et d'après tous les rapports commerciaux, les circulaires et les témoignages sur la question, je représente raisonnablement l'état réel de la cause. Je déclare ici, aujourd'hui—et je pense que mon honorable ami verra que c'est le cas s'il étudie minutieusement la question—que les espèces de sucre qui servent à la consommation de la plus grande partie du peuple du Canada pourraient être achetées, si le tarif n'existait pas, à environ 3 cents par livre meilleur marché qu'on ne les vend au comptoir. Voilà dans une juste mesure quelle est la portée du tarif de l'honorable député. Cela représente sur les 150,000,000 de livres consommées, \$4,500,000, et comme le Trésor n'a reçu que \$2,500,000 sur cette somme, le reste, \$2,000,000, a été payé aux raffineurs.

M. BOWELL : Je ne veux pas continuer la discussion plus longtemps qu'on disant que je crois que l'honorable député se trompe, en tant que ses remarques s'appliquent au principe en vertu duquel les Américains paient une prime d'exportation. Mes recherches m'ont amené à la conclusion qu'ils paient, non pas moins, mais un peu plus que le droit réel ; et en traitant cette question, un homme d'État américain—j'oublie son nom—qui, à cette époque, réglait le chiffre de la prime d'exportation à être payée, a prétendu que bien que le gouvernement payât aux manufacturiers une somme plus élevée que le droit réel sur le sucre brut, le pays recevait plus qu'une compensation par le travail des gens employés au raffinage du sucre. Je me souviens très bien que c'est l'argument employé par cet homme politique ; cependant je pense que l'honorable député de King's, Nouvelle-Ecosse (M. Woodworth), n'est pas parfaitement exact quant au chiffre de \$2.85. D'après mon souvenir, c'est \$2.70.

M. PATERSON (Brant) : \$2.70, maintenant ; on avait coutume de dire \$3.20.

M. BOWELL : Oui, il y a quelque temps ; de sorte que l'honorable député de Kings est exact au fond quand il affirme que bien que la somme payée soit ostensiblement une prime d'exportation, cependant, l'importation reçoit plus qu'il n'a payé réellement, et virtuellement, c'est une prime d'exportation qu'il reçoit. La différence entre la somme qu'il a payée et celle qu'il reçoit.....

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est de combien ?

M. BOWELL : 25 pour 100, d'après ce que je me rappelle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre veut dire 25 centins par cent livres, je suppose.

M. BOWELL : C'est cela. L'homme d'État américain auquel j'ai fait allusion disait comme argument que les avantages reçus sous forme d'emploi pour les ouvriers du pays, font plus que compenser la somme additionnelle payée en sus du droit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sans doute à cette époque c'est ce que pensaient les Américains ; mais ils ont mainte et mainte fois changé la somme qu'ils accordaient comme prime d'exportation ; et, à présent, on verra qu'ils n'admettent pas qu'ils offrent quelque gratification. Je me souviens distinctement de l'argument dont l'honorable ministre a parlé ; et, à une époque aussi reculée que 1876, il était passablement clair que les Américains faisaient une remise excédant l'impôt mentionné par l'honorable ministre, de 25 centins par 100 livres ; mais l'honorable ministre verra que depuis cette époque la prime d'exportation a été bien considérablement réduite, et que, soit que l'on accorde un avantage considérable ou non, dans le moment, les Américains n'admettent pas qu'il y en ait un. Je parle avec quelque réserve sur cette question, parce que je crois qu'aux États-Unis le droit est en partie *ad valorem* et en partie spécifique.

M. BOWELL : Non, il n'est que spécifique.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La raison pour laquelle je pose la question, c'est que lorsque le droit est spécifique et *ad valorem*, la prime d'exportation favorise considérablement ceux qui veulent éluder la loi ; mais le ministre des douanes sait qu'il n'y a pas de question dans tout le domaine de la discussion qui soit plus contestée et au sujet de laquelle les raffineurs aient raconté plus de mensonges que la question tout entière des primes d'exportation. Il n'y a pas en Angleterre, en Amérique ou en Canada, un seul raffineur auquel on puisse se fier sur cette question. Je me souviens bien que les raffineurs ont refusé positivement de faire une déclaration quelconque quant à la quantité de sucre raffiné qu'ils peuvent fabriquer avec 100 livres de sucre importé ordinaire ; et si le ministre des finances peut découvrir cela, il a découvert ce qui a ennuyé tous les ministres des finances d'Angleterre et d'Amérique pendant plus d'une journée.

M. BOWELL : J'ai essayé à vérifier cela, mais je n'ai pas pu réussir encore ; je ne suis pas prêt à dire que pour cela il faudrait traiter de montours tous les raffineurs de sucre de ce pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne parle pas d'eux en particulier.

M. BOWELL : J'ai constaté que les différents raffineurs dans Halifax et dans l'ancien Canada nous ont donné, autant qu'ils ont pu, les faits sur lesquels on peut poser une prime d'exportation ; mais j'admets qu'il y a divergence d'opinion, et que cette question est une des plus difficiles à résoudre. Pour cette raison je suis arrivé à la conclusion qu'il est impossible d'établir le chiffre exact qui couvrirait l'exacte quantité du droit payé sur tout sucre quelconque après qu'il a été raffiné.

Vous aurez à conjecturer jusqu'à un certain montant et vous arriverez à une décision aussi équitable que possible.

et avec les fluctuations du marché dans les différents pays où l'on produit la matière première, la prime d'exportation pourra être trop faible la semaine prochaine et trop élevée la semaine suivante. Sous ce rapport, les Américains ont donné une interprétation très libérale au règlement du département du Trésor, et, pour cette raison, ils n'ont pas donné aux raffineurs plus que ceux-ci n'ont le droit d'avoir dans l'opinion du gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai certainement pas voulu dire que nos raffineurs mentiraient plus que leurs voisins—je ne crois pas qu'ils mentent davantage,—mais l'honorable ministre sait très bien que les raffineurs de tout le pays nous refusent des renseignements quand ils nous demandent des avantages. Ils nous font toutes sortes de demandes et ils ne veulent pas répondre à nos questions; ils refusent de nous faire connaître les faits, et je ne suppose pas qu'ils aient renseigné l'honorable ministre plus fidèlement qu'ils ne me renseigneraient.

M. BOWELL: Ils m'ont communiqué ce qu'ils ont dit être des faits.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre a dit aussi que M. Gladstone et plusieurs autres ont fait des assertions beaucoup plus fortes que les miennes quant au *modus operandi* suivi par les raffineurs de sucre dans leurs différentes controverses avec le gouvernement, lesquelles sont interminables.

Sir LEONARD TILLEY: Il me semblait probable que nous entrerions dans une discussion générale de la question du sucre, et c'est pour cela que je désirais que le débat se bornât au sujet devant le comité. Je ne suis pas pour me laisser entraîner dans une discussion générale. L'honorable député a prononcé un discours après mon exposé budgétaire; il aurait pu alors traiter cette question, mais il vient de faire ce supplément à son discours. Si je n'entre pas dans la question maintenant, c'est parce que je ne veux pas éloigner l'attention du comité de la matière maintenant à l'étude, et que je ne désire pas être entraîné dans cette discussion générale à présent; je tiens seulement à dire que, dans mon opinion, les assertions de l'honorable député ne sont pas corroborées par les faits. Si nous entrons dans une discussion générale du tarif sur une déclaration générale s'y rattachant, ou bien quand nous serons pour nous former un comité des subsides, ou quand viendra une autre question, je consacrerai mon attention aux prétentions qu'il a émises. Je crois qu'elles sont erronées et qu'elles ne peuvent être appuyées par les faits, et j'espère que je serai prêt à le démontrer.

M. PATERSON (Brant): Je n'entrerai pas de nouveau dans la discussion générale, mais je ferai une remarque. Naturellement, il est très aisé de répondre à des assertions en disant qu'elles sont tout à fait inexactes; mais voici les cotes du *Herald* de New-York et de la *Gazette* de Montréal. Calculer 1 centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem* sur le prix net, et 1 centin par livre et 35 pour 100 *ad valorem* sur le prix ordinaire de New-York, c'est une chose très simple, et j'en ai dit le résultat. Qu'on me permette de donner un autre exemple. Le sucre granulé qui est coté par le *Herald* de New-York à 6 centins, est coté par la *Gazette* de Montréal à 6½ centins. La différence visible est de ½ centin, et les membres de la droite savent que le raffineur américain paie ½ centin de plus par livre que le raffineur canadien sur sa matière première.

Sir LEONARD TILLEY: Mais il obtient sa prime d'exportation.

M. PATERSON: Il reste établi que, d'après les prix actuels du sucre, tels que cités, le 25 mars à New-York et le 26 mars à Montréal, le raffineur canadien aurait pu importer le sucre granulé des États-Unis, payer 96½ pour 100 de droit

M. BOWELL

sur ce sucre, et le placer ici un peu à meilleur marché qu'il n'aurait pu l'acheter au Canada.

Tapis, 25 pour 100 *ad valorem*.

Sir LEONARD TILLEY: Je propose en amendement que les mots suivants soient ajoutés:

Tapis nattés et tapis de pied de toutes sortes, feutre et droguets imprimés, et tous autres tapis non autrement spécifiés.

M. BLAKE: L'honorable monsieur dira-t-il quel est le droit récemment imposé sur ces articles?

Sir LEONARD TILLEY: On croit que cela créera une augmentation de \$40,000 pour le revenu.

M. BLAKE: Sur quoi se base-t-on pour faire ce changement?

Sir LEONARD TILLEY: Tant pour l'uniformité que pour le revenu. C'est pour prévenir toute difficulté dans les taux du droit et aussi pour le revenu.

M. BLAKE: Il n'y avait auparavant aucune difficulté relativement aux tapis.

Sir LEONARD TILLEY: Ils étaient tous au même taux, mais dans la résolution telle que d'abord faite on proposait différents taux.

M. BLAKE: Je ne demande pas les raisons de l'amendement, mais de tout ce qui est proposé, tel qu'amendé. Je puis comprendre l'intention d'inclure d'autres articles qui sont proposés dans la résolution dans le but de créer l'uniformité, mais cela ne s'applique pas à la résolution telle que d'abord amendée.

Sir LEONARD TILLEY: En 1879, nous avons imposé sur les tapis de laine, 10 centins par verge et un droit de 20 pour 100, et sur les tapis en laine et coton, c'est-à-dire pour couvrir les tapis fabriqués en Canada, 5 centins par verge et 20 pour 100. Maintenant, on voit que la tapisserie à bon marché, qui est plus en usage, qui a plus de brillant, est importée à 20 pour 100, et vient en concurrence avec l'article fabriqué ici, et les fabricants sont privés des avantages qu'ils devaient avoir sous l'opération du tarif de 1879. Voilà une des raisons.

En outre, pour combler les déficits qui seront produits dans le revenu de l'accise, comme il est évident, d'après le sentiment général du pays sur la question de tempérance en ce moment, relativement à l'acte Scott, nous avons pensé que nous pourrions imposer un droit de 5 pour 100 de plus, et en même temps accorder une plus grande protection au fabricant.

M. BLAKE: Cette description est une très bien faible partie de la valeur totale des importations dont il est question dans cette résolution. Vous prenez tous les Bruxelles et les tapis dispendieux, et ce ne sont que les tapis à bon marché qui viennent en concurrence avec l'article canadien.

M. BOWELL: Les tapis de Bruxelles n'étaient que de 20 pour 100.

M. BLAKE: Je le sais, mais je discute quelle proportion de la valeur des importations, est affectée au point de vue du revenu, et combien au point de vue de la protection, et je désirerais m'assurer autant que possible de la valeur relative des importations de ces tapis à bon marché, en rapport avec l'article sur lequel on espère réaliser \$40,000.

Sir LEONARD TILLEY: Nous n'avons pas réparé les premiers articles, et nous ne savons pas quelle serait cette proportion. Nous savons que les importations sont considérables, et que le tapis est en grand usage; mais tous les tapis importés à 20 pour 100 ne forment qu'un seul article, de sorte que nous pouvons nous former une opinion exacte du montant. Nous savons que le montant perçu l'année dernière sur cet item, était de \$163,816, la valeur de l'importation étant de \$818,001. Par l'addition de 5 pour

100, le droit perçu sera d'environ \$204,500, soit une augmentation d'au delà de \$40,000.

Glaces, non colorées, n'ayant pas plus de trente pieds de superficie ; droit spécifique de six centins par pied carré.

M. BOWELL : Il y a eu beaucoup de difficultés dans tout le Canada au sujet de la valeur réelle des glaces non colorées, et cela a été une source continuelle de difficulté tant pour l'importateur que pour le département. Nous avons cru qu'il était préférable, vu qu'il s'agissait d'un article de première nécessité, d'imposer un droit spécifique, au lieu de laisser le droit *ad valorem*, et la position de ce droit spécifique tel que proposé maintenant, à l'égard du droit *ad valorem*, est à peu près la même. Nous ne comptons sur aucune augmentation du revenu, tant que le droit *ad valorem* sera maintenu au bas prix actuels.

Pendant les douze derniers mois, les glaces non colorées ont été importées à un taux excessivement bas, et nous basons ce calcul sur les prix auxquels ces articles ont été importés, prenant la moyenne des douze derniers mois. Les différentes dimensions ont été approuvées. Je puis dire que nous nous sommes guidés exactement sur le tarif américain ; seulement nous avons diminué le taux des droits, pour le mettre à environ 3 pour 100 sur les glaces non colorées.

M. BLAKE : Le droit américain est-il spécifique ou *ad valorem* ?

M. BOWELL : Le droit américain est absolument spécifique ; mais où nous imposons 6 ils imposent 10, et où nous imposons 8 ils imposent 12, et ainsi de suite, en proportion des différentes dimensions des glaces.

M. BLAKE : D'après le calcul de l'honorable monsieur, nous aurions, sur la moyenne des prix pendant les douze derniers mois, un droit d'environ 20 pour 100.

M. BOWELL : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Permettez-vous l'importation des glaces non colorées au taux de 30 centins par pied carré ?

M. BOWELL : Je ne me le rappelle pas dans le moment.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Car il devrait être importé à 30 cents par pied carré pour que cela égale 20 pour 100. Je crois que l'on a dû en importer bien peu à ce taux.

M. BOWELL : Les estimateurs me disent que cet article a été importé à 1s. 6d. et 1s. 9d.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : 1s. 6d. représentent 40 centins.

M. BOWELL : Oui. Ce droit a été beaucoup plus bas, et il a été plus élevé ; mais, pour arriver à une conclusion, nous avons adopté autant que possible la moyenne de cotes des douze derniers mois.

Etiquettes colorées pour fruits, légumes, viande, poisson, confiseries et autres articles, aussi billets, affiches, annonces, prospectus, un droit spécifique de dix centins par livre et 20 pour 100 *ad valorem*.

M. BLAKE : L'honorable monsieur voudra-t-il donner des explications.

M. BOWELL : Si l'honorable monsieur a devant lui le tarif, il pourra voir que l'article 5 se lit comme suit : " les affiches, les annonces, les placards, six cents par livre et 20 pour 100 *ad valorem*." L'article 11 dit : " Les étiquettes pour fruits, légumes, viandes, confiseries, aussi billets et annonces, 10 centins par livre et 20 pour 100 *ad valorem*." Il s'est élevé une difficulté dans quelques stations de douanes sur la signification des mots "affiches" et "annonces." Je dois dire, que c'était la même chose. Sous l'opération du tarif actuel, les affiches sont mis à 6 centins et 20 pour 100, tandis que les annonces sont à 10 centins et 20 pour 100, et le changement est à l'effet de retrancher les affiches de l'article

4, et de les ajouter à l'article 11, mettant tous ces articles à 10 centins et 20 pour 100.

M. BLAKE : Seulement pour établir l'uniformité ?

M. BOWELL : Oui, cela établit l'uniformité.

Quincaillerie et tous articles faits en tôle de fer, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

M. BOWELL : La plus grande partie de cet article est à 20 pour 100, et une partie à 25.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel montant cet article produira-t-il pour le revenu ?

M. BOWELL : Aucune augmentation du revenu proviendra de cet article. C'est surtout dans le but de mettre la chose dans un item, et de rendre le droit aussi uniforme que possible.

M. BLAKE : Si le seul but est l'uniformité, et si ce principe est adopté, et que nous n'en obtenions aucun revenu, n'est-ce pas acheter l'uniformité à un prix trop élevé ? J'espère que l'honorable monsieur pourra nous consoler en nous disant qu'il résultera de plus grands bénéfices du fait d'augmenter le droit d'un quart. Il est désolant d'imposer un droit aussi élevé et de ne rien obtenir. On propose d'ajouter à ce que le peuple doit payer pour ces articles, un quart du droit actuel, 5 centins, et de porter ce droit à 20 centins sans qu'il en résulte la moindre augmentation pour le revenu.

M. BOWELL : Bien peu d'articles compris dans cet item paient 25 pour 100, et quelques-uns paieront 30 pour 100. Par exemple, si un article est fabriqué en cuivre, le droit est de 30 pour 100 ; s'il est fait de fer, et non énuméré, le droit est de 25 pour 100 ; et s'il est complètement fabriqué de fer, ce sera 25 pour 100. Je n'ai pas eu aucun chiffre relatif à l'augmentation du droit, mais l'on m'informe que la seule raison du département, en recommandant ce changement, était celle que j'ai donnée moi-même. Pour un grand nombre de ces articles, il y a des taux différents, comme je l'ai déjà expliqué, quelques-uns sont de 20 pour 100, quelques-uns de 25, et quelques-uns de 30. Ainsi, en somme, il y a bien peu de différence dans le revenu, et s'il y en a, il y aura une très légère augmentation de la taxe sur le peuple.

M. BLAKE : Cela ne comprend pas le cuivre.

M. BOWELL : Il y a "les ouvrages en tôle de fer," et il y en a beaucoup qui sont faits de cuivre.

M. BLAKE : Mais ce sont les ouvrages faits en fer. Le cuivre doit être ailleurs.

M. BOWELL : Oui, beaucoup. Et vous n'avez pas à aller loin pour le trouver. Si l'honorable monsieur désire de plus amples informations sur ce sujet, je les lui donnerai dans l'occasion.

M. BLAKE : Très bien, nous allons en convenir.

Amiante, autrement qu'à l'état naturel, et tout article fabriqué avec ce produit, 25 pour 100 *ad valorem*.

M. BOWELL : Une addition de 5 pour 100 est accordé aux fabriques d'amiante des différentes parties du Canada, simplement au point de vue de la protection. Le droit, auparavant, était de 20 pour 100. Nous n'aurons aucun revenu additionnel, si l'on fait ce que l'on a promis, c'est-à-dire si l'on en fabrique en plus grande quantité dans le pays.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a-t-il pris un engagement écrit de ces gens ?

M. BOWELL : Comme ils ne nous ont pas donné de cautions, cela ne vaut pas la peine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis parfaitement de votre avis.

Graisse pour essieux, et autres mélanges similaires, un droit spécifique de un centin par livre.

M. BOWELL : Le droit a été 20 pour 100, cet article étant sur la liste des articles non énumérés. Une grande quantité de graisse pour essieux a été importée en franchise, comme la graisse pour la fabrication du savon, mais elle n'aurait pas dû l'être ; et c'est afin de prévenir les fraudes de ce genre, qu'il a été jugé convenable d'imposer un droit spécifique.

M. BLAKE : Quel est à peu près le droit *ad valorem* ?

M. BOWELL : Environ 20 pour 100.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela comprend-il les articles tels que la mine de plomb, dont on sert pour polir.

M. BOWELL : Je crois que non.

Couvertures piquées, en coton, ne comprenant pas les couvertures et dessus de lit tissés, 27½ pour 100 *ad valorem*.

M. BOWELL : Ces articles sont fabriqués dans le Canada et il a été jugé convenable de leur accorder la même protection que nous accordons aux indiennes.

M. McMULLEN : Où sont-ils fabriqués ?

M. BOWELL : A Hamilton, je crois.

Extraits de bœuf, non médicamenteux, 25 pour 100 *ad valorem*.

M. BOWELL : Le droit était auparavant de 20 pour 100. Nous voulons le mettre à 25 pour 100, parce que cet article est en grande partie fabriqué dans le pays.

M. BLAKE : Y a-t-il un grand nombre de ces articles importés ? Cela est extraordinaire, puisque les fabricants étrangers peuvent acheter notre bœuf et le renvoyer ici à l'état d'extrait, en payant 20 pour 100, et le vendre ensuite à notre population.

M. BOWELL : Je suis informé par l'honorable député de Montréal-Ouest (M. Gault), qu'il y a à Montréal une fabrique considérable qui emploie de soixante à soixante-dix hommes.

M. BLAKE : Je dis que nous exportons la matière première, et je crois qu'elle va où cet extrait est préparé, à l'étranger ; l'article fabriqué revient, et nos fabricants semblent capables de soutenir la concurrence, par une protection de 20 pour 100.

M. BOWELL : L'honorable monsieur se trompe. La plus grande partie de l'extrait de bœuf que nous recevons de l'étranger vient des Etats de l'Ouest, de Chicago, surtout, où le bœuf est à meilleur marché qu'ici.

Essuie-mains, de tout genre, 26 pour 100 *ad valorem*.

M. BOWELL : La même explication qui a été donnée pour nos couvre-pieds piqués, s'applique ici. J'ai pu me tromper dans ma déclaration faite à l'honorable député de Wellington (M. McMullen), relativement à l'endroit où les couvre-pieds sont fabriqués. Les essuie-mains, de toutes sortes, sont fabriqués en grande partie à Hamilton, et se vendent très bien dans tout le pays. L'augmentation de 5 pour 100 a pour but d'encourager cette industrie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'article fabriqué se vend bien maintenant, pourquoi ajouter 5 pour 100 ?

M. HESSON : Pour qu'il devienne meilleur marché.

M. BLAKE : C'est extraordinaire. Il y a quelques instants on disait à propos d'autres articles qu'ils étaient de bonne qualité et devraient être vendus en plus grande quantité, mais qu'on ne pouvait obtenir une meilleure vente, et, par conséquent, on proposait d'accorder une grande protection afin d'augmenter la vente de ces articles. Maintenant, l'honorable monsieur nous dit que les articles sont très bons et se vendent très bien, et, par conséquent, qu'il faut leur accorder une plus grande protection. Si les fabricants trouvent une vente facile ou non, on répète la même chose : le fabricant demande une nouvelle protection.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

M. BOWELL : L'honorable monsieur est comme la plupart des membres de la profession à laquelle il appartient ; il est très porté à faire beaucoup de très peu ; il est très habile même en traitant des petites questions de ce genre. Ce que j'ai dit, c'est que ces articles sont fabriqués en grand nombre dans le pays, et, vu qu'ils sont d'un usage général, ils se vendent très bien dans le pays. Mais les fabricants, comme dans tous les cas de ce genre, ont à souffrir de la concurrence, qui diminue une fois qu'ils sont bien établis. Il n'y a aucun doute que la remarque faite par l'honorable député de Perth (M. Hesson), est exacte, que dans moins d'une année, malgré l'addition de 5 pour 100, les articles se vendront aussi peu cher que l'année dernière, et peut être à meilleur marché.

Damas de coton et de toile, érus ou non érus ou teints, 25 pour 100 *ad valorem*.

M. BOWELL : La même remarque s'applique dans ce cas, et ces articles sont fabriqués d'une manière très satisfaisante dans le pays.

M. BLAKE : Un homme qui occupe une position de première classe dans le commerce est d'opinion que ce terme a une signification très étendue. Est-ce que l'honorable monsieur comprend, dans cette énumération, les damas de différentes espèces, ou les damas de coton, de toile, blanchie, non blanchie ou teinte ?

M. BOWELL : Toutes sortes de damas.

M. BLAKE : Je suggérerais que la phrase se lût comme suit : "Damas de coton, de toile ou de coton, et de toile blanchie, non blanchie ou teinte."

M. BOWELL : J'accepte la suggestion.

Montures, anneaux, chapeaux et viroles en acier, fer ou cuivre, et bouts et ferrets de fer blanc, pour ombrelles et parasols, lorsque importés par les fabricants d'ombrelles et pour leur usage, 20 pour 100 *ad valorem*.

M. BLAKE : Ce que nous avions auparavant étaient des ombrelles ?

M. BOWELL : L'honorable monsieur se rappellera que le ministre des finances a donné des explications lorsque la question a été prise en considération. Il a dit, pour expliquer l'augmentation du droit de 25 à 30 pour 100, qu'une grande partie de la matière, surtout la soie, qui est la matière première, payait un droit de 30 pour 100, et, afin de donner une compensation aux fabricants, on a cru qu'il fallait augmenter le droit sur ces articles. D'après un article actuellement contenu dans l'Acte des douanes, mais que l'on veut amender, toute partie d'un article paie le droit au même taux que l'article lui-même—en proportion de sa valeur.

M. BLAKE : Je suppose qu'il n'y a aucune fabrique de ces articles dans le pays.

M. BOWELL : Non, pas que je sache.

M. BLAKE : Je crois que ces articles peuvent être importés pour d'autres fins que pour la fabrication des ombrelles.

M. BOWELL : C'est ce que nous disent les fabricants. Ce que nous avons l'intention de faire, c'est d'envoyer un échantillon de chacun des articles, dans chaque station de douane, afin de constater, lorsqu'ils sont importés, si ce sont les articles spécifiés par le tarif.

M. SCRIVER : A quel droit seraient-ils soumis, s'ils étaient importés par d'autres que par des fabricants d'ombrelles ?

M. BOWELL : Le droit varierait selon la qualité de l'article.

M. BLAKE : Y a-t-il plusieurs fabricants d'ombrelles ?

M. GAULT : Je sais qu'il y a à Montréal une fabrique d'établie depuis trois ou quatre semaines, et qui emploie de

20 à 30 hommes. Le propriétaire est un ami de l'honorable monsieur.

M. BLAKE : Je ne demande pas combien il y en a à Montréal, mais s'il y en a plusieurs dans le Canada ?

M. BOWELL : Je ne saurais dire. Je sais qu'il y en a une à Montréal, et je crois qu'il y en a une dans l'ouest, mais je ne suis pas certain. Voici l'amendement proposé :

Lorsqu'un article fabriqué est importé au Canada en parties séparées, chacune de ces parties doit payer un droit au même taux que l'article même, en proportion de la valeur ; et quand ce droit est spécifique, ou spécifique et *ad valorem*, un taux moyen du droit *ad valorem* égal au spécifique, ou le droit spécifique ou *ad valorem* applicable, devra être imposé sur de telles parties.

M. BOWELL : Voici la loi telle qu'elle est maintenant :

Les parties de voitures ou autres articles fabriqués sont soumis au même droit, en proportion de la valeur, que les articles finis.

J'ai entendu d'honorables messieurs appartenant à la profession légale prétendre que cela ne s'appliquait qu'aux parties des voitures, parce que ces choses sont comprises dans l'article des voitures, les bogheis, les wagons de chemins de fer, les voitures d'enfants, etc. En outre, l'honorable monsieur verra qu'il n'y a aucune disposition, dans ce paragraphe, relativement à un article soumis à un droit spécifique et à un droit *ad valorem* ; et pour mettre fin à la contestation, cela a été modifié tel que je l'ai lu, et je crois qu'il n'y a aucune objection à la chose.

M. BLAKE : Je crois qu'il serait très difficile de s'assurer de la proportion de la valeur à laquelle ces articles vont être importés. Je crains que ce ne soit une grande cause de divergence d'opinions dans les différentes stations qui existent aujourd'hui.

M. BOWELL : L'état de choses qui existe aujourd'hui est bien pire.

Ainsi, pour ajouter les perdrix, la poule des prairies, et les bécasses aux articles dont l'exportation est défendue par l'article 9, chap. 13, 48 Victoria.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que comprend maintenant cet article ?

M. BOWELL : Le daim, les dindons sauvages, et les cailles, en entier ou en partie.

M. CASEY : Les écureuils noirs sont exportés en grand nombre.

M. BOWELL : Est-ce que l'honorable monsieur veut les mettre ici ?

M. BLAKE : Je crois que c'est une bonne chose, mais l'honorable monsieur aura certainement plus de difficulté à les placer ici que dans le cas du gros gibier, car il ne serait pas difficile d'exporter un nombre considérable de ces petits gibiers, par exemple, dans des valises, pendant l'hiver.

M. BOWELL : C'est vrai, mais il n'est pas aussi difficile d'empêcher cela que d'empêcher le massacre fait par ceux qui viennent des pays étrangers et qui emportent ces animaux par centaines et par milliers ; et, de fait, pendant les années dernières ils ont presque fait disparaître tous les animaux sauvages de notre pays.

M. WELDON : Pour ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, ils ont complètement détruit les perdrix. On est venu de l'Etat du Maine dans notre pays.

M. BOWELL : Une autre raison est que la construction des chemins à travers le Nouveau-Brunswick, permet aux gens qui vivent dans l'intérieur du pays, à plusieurs milles de distance, de les emballer pendant l'hiver et de les expédier par milliers. Nous avons surtout en vue la province du Nouveau-Brunswick, et nous avons décidé de mettre un terme à cette pratique, si cela est possible.

A la résolution 4,—

M. BOWELL : Les taux du droit que cette résolution impose sur les différentes espèces de poissons, sont, sauf une ou

deux exceptions, les mêmes que ceux imposées aux Etats-Unis sur le poisson exporté des pays étrangers aux Etats-Unis. Sur les huîtres, cependant, nous avons, dans la liste amendée, mis les droits, qui sont moins de 20 pour 100 sur les différentes espèces d'huîtres, et quand elles sont importées à la mesure, en baril, ces derniers articles sont soumis à un droit de 25 pour 100, droit actuellement imposé sur les barils seuls. Si l'honorable monsieur n'y a pas d'objection, j'aimerais voir adopter cette résolution, et tous les renseignements qu'il désire lui seront donnés au concours.

M. BLAKE : A cette condition, je consens à ce qu'elle soit adoptée.

M. BOWELL : Quant aux droits sur le transport à l'intérieur, je dois demander à la Chambre de me permettre d'amender cette résolution. Je n'en suis pas certain, mais mon impression est qu'il vaudrait mieux l'amender que de donner au département le pouvoir de déterminer le droit par tonne, surtout sur les articles lourds qui sont transportés de l'intérieur aux ports d'expédition, surtout en Grande-Bretagne. La raison qui me porte à demander cela, c'est que pendant que nous avons les taux de chemins de fer de Birmingham, Warrington et nombre d'autres endroits jusqu'à Liverpool, tels qu'ils sont publiés dans les journaux anglais, tel que l'ont su les honorables messieurs à qui nous avons demandé d'obtenir ce renseignement pendant qu'ils étaient en Angleterre. Cependant, dans un grand nombre de factures qui ont été présentées au département, les taux du transport varient tellement, que l'on serait porté à supposer une intention malhonnête. Dans un certain cas, où l'on avait acheté du fer en Ecosse, dans un endroit qui n'est pas éloigné de plus de 13 milles de Greenock, et où l'on avait expédié ce fer de Greenock au Canada, une facture accordait 20 shillings par tonne, et une autre, seulement 5 shillings par tonne, tandis que nous savions que les taux exacts du transport à cette époque n'atteignaient ni l'un ni l'autre. Cependant, au département nous avons mis 5 shillings.

Dans un autre cas, une des maisons les plus importantes du Canada, a demandé une remise de droit qu'elle prétendait avoir payé au Canada pour le transport de marchandises expédiées de l'intérieur en Angleterre. Après avoir échangé des correspondances, non seulement avec les marchands canadiens, mais avec les Chambres de Commerce de Liverpool et de Manchester, et aussi avec le secrétaire des colonies, lord Derby, nous avons décidé d'accepter les dépositions données sous serment, pour établir le prix payé pour le transport, et d'accorder des remises de droit. Peut-être, la Chambre sera-t-elle surprise de m'entendre dire que, bien que la plupart des factures indiquent 10s. par tonne d'un certain endroit jusqu'à Liverpool, les dépositions dans la plupart des cas, ne mentionnent que 6s. Le département a refusé d'accorder des remises à moins d'avoir des explications. La question est restée en suspens pendant plusieurs mois ; et lorsqu'ils ont cherché à prouver qu'ils avaient payé le droit, une des factures mêmes qui avaient été produites, a prouvé que le taux du transport était de 4s 10d. ou 4s 11d. seulement pour la même classe d'articles.

Je donne aujourd'hui ces explications à la Chambre, afin que le comité puisse comprendre la proposition que l'on fait de rejeter l'exception faite en faveur des importateurs, lorsqu'ils achètent leurs marchandises en Angleterre. Le droit pour le transport de l'intérieur est imposé sur tous les articles dans tous les autres pays, et c'était la loi en Canada avant 1879.

M. BLAKE : Mais elle n'a pas été appliquée, je crois.

M. BOWELL : Je crois que l'honorable monsieur a raison. Comme plusieurs autres dispositions des lois des douanes, celle-là a été moins observée qu'elle aurait dû l'être, mais lorsqu'une loi est dans les statuts, il est du devoir d'un gouvernement de la faire observer. J'ai cru que le meilleur moyen de régler cette question, était de déterminer le taux par un arrêté en conseil. C'est une suggestion que je demande au

comité de considérer—soit qu'on adopte la chose, ou qu'on la retranche complètement.

M. BLAKE: L'honorable monsieur a montré que cette question est d'une très haute importance pour le commerce du pays. Je demanderai à l'honorable monsieur, s'il est capable d'arriver à une conclusion sur ce sujet et je crois qu'il l'est, je demanderai, dis-je, avant que la Chambre se réunisse en comité, de donner son opinion, afin que nous ayons l'occasion de l'étudier.

Le comité se lève et rapporte progrès.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je désire lire deux télégrammes, reçus depuis la nouvelle donnée par le premier ministre. Ils viennent de l'agent des sauvages à Battleford :

BATTLEFORD, 31 mars 1885.

Les Assiniboïnes sont sous les armes et se dirigent vers l'intérieur. La position paraît sérieuse.

J. M. RAE.

BATTLEFORD, 31 mars 1885.

Les sauvages se soulèvent. Payne et Applegarth, tués.

J. M. RAE.

Ce sont les deux instructeurs de cet endroit.

M. BLAKE: Nous avons appris, il y a quelques instants, ces lugubres nouvelles qui nous attristent tous. Il paraît qu'il y a de nouveaux renseignements disant qu'on lèverait des troupes plus nombreuses, que le 7^{me} bataillon, et une partie des troupes d'Halifax ont été appelés sous les armes. Est-ce le cas ?

Sir HECTOR LANGEVIN: Je ne suis pas en état de répondre à cette question. Je puis dire cependant que le 9^e de Québec a reçu des ordres; je sais que l'on a offert, à Halifax, d'envoyer deux bataillons; le 7^e bataillon a aussi reçu ordre de se tenir prêt.

M. BLAKE: J'ai des renseignements d'Halifax disant qu'une partie de la milice de cette ville va être envoyée au Nord-Ouest demain. S'il en est ainsi, il est étonnant que le gouvernement ne le sache pas ce soir.

Sir HECTOR LANGEVIN: L'ordre a pu être donné depuis que nous sommes entrés en Chambre, ce soir, et les ministres n'ont pu se réunir. L'on a certainement dû donner des ordres, selon que la chose était nécessaire. L'honorable monsieur peut trouver étrange que la Chambre ne sache pas que telle ou telle compagnie a été appelée sous les armes, pendant que la Chambre siège, mais la Chambre comprendra qu'il peut survenir des événements et que nous n'avons pas le temps de réunir le cabinet dans chaque circonstance.

M. BLAKE: Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable monsieur, mais je crois qu'il était du devoir de ceux qui ont donné ces ordres, de faire connaître la chose à l'honorable monsieur qui agit comme chef de la Chambre, avant l'ajournement, pour qu'il fût en état d'apprendre ces nouvelles à la Chambre. Je ne blâme pas l'honorable ministre, qui a très bien rempli son devoir ici, mais je crois que nous avons le droit de savoir les nouvelles les plus récentes.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 11.30 heures p. m.

M. BOWELL

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERREDI, 1er avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

COMPTES D'IMPRESSIONS.

M. WHITE (Renfrew): Je demande par ma motion—

Rapport de toutes les impressions faites à part des travaux exécutés en vertu du contrat régulier comme impressions des départements depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 1er janvier 1879, ainsi que toutes les pièces justificatives et les comptes s'y rapportant.

Motion adoptée.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

M. MITCHELL: Avant d'attaquer l'ordre du jour, je désire attirer l'attention sur le rapport qui a été produit hier soir justement avant l'ajournement de la Chambre, en réponse à une motion faite par moi au sujet du chemin de fer du Grand-Tronc. La Chambre, à la dernière session, a donné ordre de produire certains documents qui n'ont pas été produits. Cette année, j'ai mis un nouvel avis sur l'ordre du jour demandant de nouveaux renseignements sur le même sujet. Quand j'ai demandé au gouvernement ce qu'il avait fait à ce sujet, le gouvernement a découvert pour la première fois qu'il avait négligé de donner avis à la compagnie du Grand-Tronc, qu'un ordre avait été donné par la Chambre à la dernière session. Je vois que la première communication adressée au Grand-Tronc est une lettre du secrétaire du département, M. Bradley, portant la date du 17 février 1885. Elle est conçue en ces termes.

Le 28 mars 1884, la Chambre des communes a ordonné de produire une liste des noms de tous les actionnaires du chemin de fer du Grand-Tronc, avec le montant des actions détenues par chaque actionnaire à la fin de la première année après que la charte eut été octroyée et les opérations commencées. Aussi les noms de tous les actionnaires de la dite compagnie et le nombre d'actions détenues par eux au 1er jour de l'année courante (1884.)

J'ai à vous dire que vous aurez la complaisance de fournir au département les renseignements nécessaires pour la production de ce document sous peu.

C'est là le premier avis que le Grand-Tronc a reçu au sujet de l'ordre de la Chambre l'an dernier, et le gouvernement est fortement à blâmer pour la négligence qu'il a apportée à l'exécution d'un devoir aussi important que la communication de cet ordre.

M. L'ORATEUR: L'honorable monsieur voudra bien se borner à ce qui a rapport à l'état.

M. MITCHELL: Je me soumetts à votre décision, M. l'Orateur. Le 19 février, la compagnie du Grand-Tronc a écrit la lettre suivante :—

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT-GÉNÉRAL, MONTRÉAL,
19 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai eu hier l'honneur de recevoir votre lettre datée le 17, se rapportant à un ordre qui aurait été passé par la Chambre des communes le 28 mars 1884, demandant un état "Indiquant les noms de tous les actionnaires de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada avec le nombre d'actions détenues par chacun des dits actionnaires à la fin de la première année après l'adjudication de la charte ou à la date du commencement des opérations. En sus, les noms de tous les actionnaires de la dite compagnie et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux le premier jour de l'année courante (1884).

Je désire vous dire que c'est la première communication que je reçois, ou, autant que je suis bien informé, qu'ait reçu aucun des employés de la dite compagnie, sur le sujet dont il s'agit.

Comme la préparation de pareils états devra nécessairement occuper un personnel très considérable pendant un temps très long, et coûtera beaucoup de frais à la compagnie, je suis chargé de demander en vertu de quelle législation ayant rapport à la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, on les demande de la façon indiquée.

Je veux en outre faire observer qu'on n'a jamais fait de pareille demande à la compagnie dans le passé, ni à aucune autre compagnie de chemin de fer qui exploite des routes au Canada, dans les mêmes conditions, à ma connaissance; qu'on n'a donné aucune raison pour cette de-

mande si extraordinaire ; on n'a pas non plus allégué que l'information était demandée dans l'intérêt public.

Je veux ainsi dire que je n'ai pas de tel état sous mon contrôle, et il n'en existe pas au Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON,
Gérant général.

A. P. BRADLEY, écr.,
Secrétaire du département des chemins de fer,
Ottawa.

Maintenant, M. l'Orateur, la Chambre se souviendra que j'ai demandé pendant cette session quand ces états seraient produits, et la dernière fois que j'ai interrogé le très honorable premier ministre, dont je regrette l'absence en ce moment, il a déclaré qu'il avait reçu une communication de M. Hickson et que M. Hickson lui a dit ne pas avoir un double de ce document au Canada, mais qu'il enverrait en Angleterre, laissant la Chambre sous l'impression qu'il serait produit, pendant qu'il arrive qu'il se moque de la Chambre et demande en vertu de quelle autorité on demande le renseignement, et comme on n'a allégué aucune raison d'intérêt public on refuse virtuellement de donner l'information.

Voilà ce que je prends dans cette correspondance. D'abord je prétends que la Chambre a un droit inhérent à elle-même de demander des rapports à toutes les corporations, et certainement à toute corporation de chemin de fer qu'elle a constituée légalement et qui est sous son contrôle ; et quant aux raisons d'intérêt public qui justifient la demande de ces renseignements, je pense que le fait que cette compagnie doit au delà de \$45,000,000 à la population du Canada, en capital et intérêts, constitue une raison suffisante pour demander des renseignements demandés à d'autres compagnies qui les ont accordés. Ce sont de ces renseignements comme on demande les honorables messieurs de la gauche, qui demandent chaque jour des renseignements au sujet de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, laquelle fournit toujours les rapports à chaque fois qu'ils sont demandés, ainsi que la liste des actionnaires de la compagnie. Je répète que c'est la même information demandée l'an dernier et pour la production de laquelle la Chambre a passé un ordre, ainsi que pour cette année, et cependant cette compagnie refuse de la fournir. Elle met en doute le droit de la Chambre ; mais que la Chambre ait le droit ou non, je crois que la loi du pays exige qu'elle la fournisse, et avec la permission de cette Chambre, je vais lire des extraits des statuts. Je prétends que nous avons le droit de demander ces renseignements sans considération de législation, mais il est clair que sous l'opération de ce statut elle est tenue de les fournir. Je parle de l'acte pour réformer l'acte refondu concernant les chemins de fer, chapitre 24, 1881, article 2 :

Et considérant qu'il convient d'amender la trentième section de l'acte des chemins de fer, à cette cause, les mots : "trois mois après l'expiration de l'année de calendrier" sont par le présent retranchés de la dite trentième section et remplacés par les mots : "trois mois à compter du premier juillet, chaque année ;" et les états du capital, du trafic, des frais d'exploitation et tous autres renseignements à fournir au ministre des chemins de fer et canaux, seront présentés dans la forme de la première annexe du présent acte, laquelle ont substituée à la première annexe de l'acte des chemins de fer, la seconde annexe du dit acte restant en vigueur pour les états hebdomadaires qu'il exige ; et les dits états seront datés et seront signés et attestés sous serment par le secrétaire ou quelqu'autre principal officier, et par le président, ou, en son absence, par le vice-président ou gérant de la compagnie ; et ces états devront être faits pour la période écoulée depuis le jour auquel s'arrêteraient les derniers états annuels présentés par la même compagnie, ou depuis la mise en exploitation du chemin de fer, s'il n'a pas encore été présenté de tels états, jusqu'au dernier jour de juin de l'année alors courante, et devront, outre les renseignements contenus dans les annexes du présent acte, donner tels autres renseignements et détails que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre exiger.

On trouve une autorité claire, distincte et expresse ; ainsi que le commandement et le pouvoir confiés au gouverneur en conseil pour demander aux corporations de chemins de fer de fournir ces états. Ce rapport a été demandé par la Chambre, et M. Hickson met en question le droit de la Chambre. C'est de sa part, faire une insulte à la Chambre

que de prendre sur lui de mettre en question le droit qu'a la Chambre de demander ces renseignements, et cette position est prise par une compagnie qui doit tant au pays. Je demande au gouvernement quelles sont les mesures qu'il a prises à ce sujet et ce qu'il entend faire pour mettre en vigueur l'ordre de la Chambre et pour faire respecter par cette compagnie, la loi du pays. J'attends une réponse de l'un des membres du cabinet.

M. POPE : Les mesures que nous avons prises sont celles qui se prennent ordinairement quand une motion de cette nature est soumise à la Chambre. Nous nous sommes adressés à la compagnie pour lui faire envoyer cet état, et l'honorable monsieur est en possession de la réponse qu'elle a faite. Nous avons suivi la ligne de conduite ordinaire.

M. MITCHELL : Que le ministre des chemins de fer dise si le gouvernement s'est adressé à la compagnie au moyen d'un arrêté du conseil. Voilà ce que je veux savoir, et s'il l'a fait, je pense qu'il faudrait prendre des mesures au sujet de la conduite arbitraire de M. Hickson. S'il ne l'a pas fait, alors M. Hickson essaie de se dissimuler derrière le fait que par un moyen technique le gouvernement a refusé de se soumettre aux exigences du statut, et il se soustrait ainsi à l'obligation de fournir les renseignements qui ont été demandés. Je désire aller un peu plus loin, puisque le ministre a jugé à propos de refuser de s'occuper de la chose, et je demande quelles mesures ont été prises par le gouvernement, puisqu'il a eu cette réponse en sa possession depuis un mois. Est-ce qu'on a pris quelque mesure pour forcer M. Hickson à se soumettre à la loi du pays et à lui obéir comme les autres citoyens.

M. POPE : Il n'y a pas eu d'autres mesures que celles connues de l'honorable monsieur. Nous avons suivi les instructions de cette Chambre.

M. MITCHELL : Avez-vous rendu un arrêté du conseil et le lui avez-vous envoyé pour le forcer à donner ces renseignements ?

M. POPE : Ceci n'est pas coercitif ; nous avons à faire exécuter l'ordre de la Chambre. L'honorable monsieur vient de me soumettre la chose et je vais la prendre en considération.

M. MITCHELL : Je soutiens que lorsque cette Chambre a rendu un ordre demandant la production de documents ici, c'est le devoir du gouvernement de voir à ce que toutes les mesures légales soient prises pour faire exécuter cet ordre. Si le gouvernement a failli au devoir de prendre les mesures légales nécessaires en rendant un arrêté du conseil auquel M. Hickson ni aucune autre personne placée dans cette position ne pourrait se soustraire, il a fait son devoir, et alors c'est à lui et à la Chambre de voir quelles autres mesures il faut prendre. Supposons que je prendrais sur moi de faire la chose et qu'il ne l'eut pas faite par arrêté du conseil, mais au moyen d'une lettre, l'incurie ne viendrait pas de M. Hickson, mais du gouvernement, et maintenant que j'ai appelé l'attention sur l'affaire, j'espère qu'il va immédiatement rendre un arrêté du conseil.

M. BLAKE : La question a une importance considérable. L'amendement à l'acte concernant les chemins de fer qui a été adopté il y a quelques années a été fait concurremment avec l'acte relatif à la charte du chemin de fer du Pacifique canadien, et l'honorable ministre des chemins de fer alors en fonction, sir Charles Tupper, a convenu que vu que des questions très sérieuses et très importantes comportant des intérêts matériels et autres dans le pays, surviendraient de temps à autre sous l'opération des dispositions de ce contrat, il était à propos qu'il fût accompagné de cette législation générale concernant les rapports ; et c'est d'après mon avis que l'article particulier dont parle l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) a été inséré dans l'annexe, car on sentait qu'il pourrait se faire qu'on eût besoin de rapports

autres que ceux spécialement mentionnés, et j'ai demandé vivement, car nous étions à la fin de la session, que quelque fût ce que le gouvernement penserait devoir demander à la compagnie dans l'intérêt public, il devrait être revêtu du pouvoir légal de procuration, et la compagnie devrait être chargée de l'obligation de fournir les rapports dont le gouverneur en conseil ordonnerait la production. Je ne me souviens pas si l'acte général s'applique à toutes les compagnies de chemins de fer.

M. MITCHELL: Oui, à tous les chemins de fer.

M. BLAKE: Je pense que oui, et de fait, il en devrait être ainsi. Maintenant voici ce que je pense au sujet des rapports demandés par la Chambre: Je crains que, si le gouvernement a le pouvoir légal de forcer à répondre à une demande, alors si un membre de cette Chambre lui demande ainsi qu'au gouvernement de consentir à ce qu'il y ait injonction de répondre, il devient du devoir du gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter cet ordre. Il peut y avoir beaucoup de cas où le gouvernement refuse de demander l'exécution de l'ordre; il peut y avoir nombre de corporations que le gouvernement n'a pas le pouvoir exécutif de forcer à ouvrir leurs livres ou de répondre à notre ordre, et le gouvernement pourrait se voir obligé de demander à la Chambre de forcer par voie de législation à l'obéissance à l'ordre. Mais si le gouvernement est revêtu par la loi du pays du pouvoir d'obtenir des renseignements qu'il a lui-même, comme partie constituante de la Chambre reconnu devoir être donnés par le fait qu'il y a eu entente unanime sur la question de l'ordre de la Chambre demandant le rapport, alors je reconnais avec mon honorable ami que c'est le devoir du gouvernement de rendre de tels arrêtés du conseil ou de prendre telle autre mesure en son pouvoir afin de faire venir le rapport.

M. POPE: Je conviens pleinement avec l'honorable monsieur que l'intention de cette loi, c'est que le gouverneur en conseil peut agir sans cette Chambre; mais je ne reconnais pas comme lui que lorsque cette Chambre a pris une décision au sujet d'une question de cette nature et que le gouvernement produit un rapport, que ce soit alors l'affaire du gouvernement de prendre d'autres mesures alors que la Chambre est en session. Je ne prétends pas être un avocat constitutionnel, mais je prétends dire que c'est là le point de vue du sens commun. Cette question est une de celles au sujet desquelles le gouverneur en conseil peut prendre une décision alors que la Chambre n'est pas en session; mais lorsque le pouvoir suprême réside dans la Chambre, c'est à la Chambre à voir à ce que ses ordres soient remplis.

M. MITCHELL: L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a fait mention du fait que c'est sur son avis que ces mots ont été insérés, et ils s'appliquaient surtout, comme je l'ai compris, à la compagnie du chemin de fer du Pacifique.

M. BLAKE: Applicables à toutes les corporations: c'était un acte général.

M. MITCHELL: Pas pour la compagnie du chemin de fer du Pacifique seule?

M. BLAKE: Certainement non.

M. MITCHELL: Car il y a un article spécial dans l'acte concernant le chemin de fer du Pacifique canadien, article 39, qui dit:

La compagnie fournira de temps à autre de tels rapports au sujet des progrès des travaux, selon que le gouvernement pourra l'exiger.

Je diffère entièrement d'opinion avec lui.

Je dis qu'il est du devoir du gouvernement, quand il veut des renseignements, de se les procurer d'après cet article. Il dit que c'est à la Chambre de prendre la chose en mains et d'agir. Je diffère totalement d'avec lui. La Chambre a demandé ce renseignement; le gouvernement du jour,

M. BLAKE

comme exécutif de la Chambre, doit remplir ses ordres, et si la loi dit comment cela doit se faire, le gouvernement est obligé de rédiger l'arrêté du conseil tel qu'exigé par la loi avant que ces personnes soient forcées de faire ces rapports. Il est rare de voir une compagnie, dans une semblable position, susciter des obstacles au gouvernement. Le ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer sait que des demandes continuelles ont été faites par cette compagnie; nous nous rappelons la position désagréable dans laquelle elle se trouvait l'année dernière quand le gouvernement vint à son secours pour l'en tirer—un acte qui, s'il était commis par aucune autre personne de cette Chambre, moins influente peut-être que ces messieurs, aurait de graves conséquences pour elle. Je dis qu'il est étrange que le gouvernement laisse écouler toute une année sans s'informer, et puis laisse passer un mois sans en instruire la Chambre. Maintenant, ayant appelé l'attention du gouvernement sur ce sujet, je lui dis que je le tiens responsable de l'exécution de la loi en rendant un arrêté du conseil. De sorte que si j'amenaiss M. Hickson à la barre, pour refus d'obéir à l'ordre de la Chambre, il n'ait pas d'échappatoire; et j'espère que le gouvernement prendra les moyens de faire exécuter l'ordre de la Chambre et la loi du pays.

M. CHAPLEAU: Il ne peut y avoir aucune objection à ce que l'honorable député appelle l'attention sur le fait que le rapport n'a pas été complété selon sa demande qui a été approuvée par la Chambre. Mais il n'a aucun reproche à faire au ministre des chemins de fer, qui a exposé les faits tels qu'ils existent. On s'adressa à la compagnie pour avoir le rapport en question, et le gouvernement a mis sa réponse devant la Chambre; mon honorable ami dit que le rapport n'est pas complet, et il appelle l'attention du gouvernement sur ce point; ce sera au gouvernement de juger si la circonstance est telle qu'elle exige qu'il se serve de l'autorité donnée par le statut cité par mon honorable ami, pour demander par arrêté du conseil que le rapport soit complété. Ce qui devait être fait a été fait, et le gouvernement verra, comme le ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer a dit, s'il agira d'après l'autorité que lui donne le statut. Son premier devoir était d'obéir à l'ordre de la Chambre, et il l'a fait.

M. MITCHELL: Ou mon honorable ami juge faussement la position que j'ai prise, ou il n'a pas répondu. Il dit que le gouvernement a fait tout ce qu'il devait faire. Voilà où nous ne sommes pas d'accord. Je dis qu'il devrait rendre un arrêté du conseil, et s'il promet que cela sera fait et que les moyens nécessaires seront pris pour forcer la compagnie à obéir à l'ordre de la Chambre, je n'ai plus rien à dire.

M. L'ORATEUR: L'honorable monsieur a appelé l'attention sur le sujet, il ne doit pas s'ensuivre un débat. Si le gouvernement ne fait pas son devoir, une motion peut être faite.

M. McMULLEN. Je pense qu'il n'est guère juste pour l'honorable monsieur, quand il n'a pas été.....

Quelques DÉPUTÉS. A l'ordre, à l'ordre.

M. L'ORATEUR. Je pense qu'il ne devrait pas y avoir de débat.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE—CONCESSION DE TERRES.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je peux donner maintenant la réponse promise par le premier ministre, à la question de l'honorable chef de l'opposition relativement à la portion de la concession de terres, qui a été acceptée et prise par la compagnie du chemin de fer du Pacifique. L'étendue totale des terres situées dans la zone de 48 milles du chemin de fer du Pacifique, inspectées, entre Winnipeg et Calgary, aussi dans le Manitoba au sud de la dite zone et ailleurs, jusqu'au 29 décembre 1884, est de 7,315,200 acres, de laquelle

la compagnie a accepté 6,561,920, soit 89 $\frac{3}{4}$ pour 100 de l'étendue totale inspectée, et elle propose de rejeter 10 $\frac{1}{4}$ pour 100 de l'étendue totale inspectée, soit 743,280 acres.

Situation des terres.	Acres.
Entre les 1er et 2ème méridiens.....	1,227,520
" 2ème et 3ème "	1,944,320
" 3ème et 4ème "	524,160
" 4ème et 5ème "	1,072,640
" 5ème et 6ème "	115,840
Dans le Manitoba sud en dehors de la zone du chemin de fer.....	339,200
Ailleurs en dehors de la zone du chemin de fer.....	1,338,240
Total.....	6,561,920

Il n'y a pas de note ci-attachée; les chiffres donnés sont en nombres ronds, prenant la surface totale 640 acres par section, mais il doit être compris qu'une certaine proportion de ceci est de l'eau, l'étendue réelle acceptée actuellement étant 6,524,000 acres. Ceci, cependant, est actuellement la proposition de la compagnie et n'a pas encore été pris en considération par le gouvernement.

LÉGISLATURE DU MANITOBA—SESSION DE 1884.

M. BLAKE : Les autorités fédérales à Ottawa ont-elles reçu l'acte de la législature du Manitoba, intitulé : " Acte à l'effet d'amender l'acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Central du Manitoba," passé le 29 avril 1884 ? Sinon, a-t-on reçu un quelconque des autres actes de cette session, et quand ? Si oui, quand l'acte ci-dessus mentionné a-t-il été reçu ? A-t-il été prise une décision au sujet de la sanction ou du désaveu du dit acte ; et quand ?

M. CARON : L'acte de la législature du Manitoba, intitulé " Acte à l'effet d'amender l'Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Central du Manitoba," a été passé le 3 juin 1884, et les autorités fédérales à Ottawa ne l'ont pas encore reçu. Le secrétaire d'Etat a reçu le 29 août 1884, les chapitres 1 à 54 inclusivement, des actes passés par la législature du Manitoba. Aucune décision n'a été prise au sujet de la sanction ou du désaveu.

ACQUITTEMENT DE NAVIRES SANS LE CERTIFICAT DU MAÎTRE DE PORT.

M. PAINT : Un percepteur de douane exécute-t-il la loi en acquittant des navires à leur sortie, sans un certificat du maître de port, constatant que tels navires ont payé leurs droits de port ?

M. BOWELL : D'après le 38ème Vic., chap. 30, sec. 2, il ne peut être accordé, par le percepteur ou le premier officier de douanes de l'endroit, aucune quittance, permis ou laisser-passer à un vaisseau par qui les droits sont payables, jusqu'à ce que le patron ait produit un certificat du paiement de tels droits ou un certificat que les droits exigibles sous l'opération de cet acte ont été payés deux fois durant l'année alors courante.

N. N. ROSS, PREMIER COMMIS, DÉPARTEMENT DES DOUANES.

M. McMULLEN : Quels sont le nom et les appointements du successeur de N. N. Ross (premier commis au département des douanes), et la position qu'il occupait, ainsi que les appointements qui lui étaient payés avant sa nomination à la charge de premier commis ?

M. BOWELL : Si c'est du successeur de M. Ross de Québec, qui a été mis à la retraite et était premier commis à \$1,600 par année, que l'honorable monsieur veut parler, M. Carter, qui était premier commis préposé au débarquement à ce port, a été nommé à \$1,400 par année. Ses appointements antérieurs étaient de \$1,000 par année.

COMPAGNIES ORGANISÉES AU MANITOBA ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. TROW : Le gouvernement a-t-il l'intention, vu les troubles actuels dans le Nord-Ouest, d'accepter les services de compagnies qui sont organisées au Portage-la-Prairie et à d'autres ports du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, et y a-t-il des armes, des accoutrements et des vêtements dans les magasins militaires du Manitoba pour équiper ces compagnies dans le cas où elles seraient immédiatement mises en service.

M. CARON : Quelques-unes des compagnies ont été acceptées, des offres de service ont été reçues, et on n'a pas encore pris de résolution à leur sujet, les armes et les accoutrements de chaque compagnie dont on acceptera les services seront fournis.

PERMIS DE COUPES DE BOIS.

M. CHARLTON : Je demande : le nombre total de permis de coupes de bois accordés depuis le 1er janvier 1882 et l'étendue réelle ou approximative sur laquelle porte ce nombre ; le nombre de permis de coupes de bois accordés jusqu'au 26 mars 1885, dans le territoire du Nord-Ouest et l'étendue réelle ou approximative sur laquelle porte ce nombre ; le nombre de permis de coupes de bois accordés jusqu'au 26 mars 1885, dans le territoire mis en contestation et, l'étendue réelle ou approximative couverte par ce nombre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Voici la réponse à la première question : le nombre total est de 71 et l'étendue approximative est de 3,072 milles carrés ; en sus quatre baux ont été adjugés pour 21 ans. A la deuxième question, le nombre de permis accordés est de 17, l'étendue approximative, de 849 milles carrés, et deux baux pour 21 ans. En réponse à la troisième je dois dire que le nombre total est de 35, l'étendue approximative, de 1,220 milles carrés et deux baux de 21 ans. En réponse à la quatrième, le nombre total est de 18,899 milles carrés, et deux baux à 21 ans de terme.

M. CHARLTON : Est-ce qu'il est ici question des permis de couper le bois d'année en année.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense que non. Pas ici. J'ai donné les réponses que le département m'a faites.

SOULEVEMENT DANS LE NORD-OUEST.

M. BLAKE : Peut-être l'honorable monsieur va-t-il maintenant juger à propos de faire le rapport que j'ai demandé il y a un instant.

Sir JOHN A. MACDONALD : La position n'est pas changée depuis hier, si ce n'est que les Assiniboïnes se sont portés sur la réserve de Faiseur-d'Étangs, à environ 18 milles de Battleford, emmenant avec eux quelque bétail et des chevaux qu'ils ont. Le rapport du major Morris, qui commande à Battleford, dit qu'il a 200 bons hommes et qu'il n'y a pas de crainte qu'il laisse son poste.

M. BLAKE : Les journaux de ce matin disent qu'il y a eu quatre morts au lieu de deux. L'honorable monsieur a-t-il des nouvelles à ce sujet ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, il n'y a pas de renseignements à ce sujet.

M. BLAKE : Je pense qu'hier soir l'honorable monsieur n'était pas en état de dire si on avait fait appel à la milice de la Nouvelle-Ecosse.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le ministre de la milice va être ici dans l'instant.

M. CASEY : J'apprends qu'il y a deux bandes d'Assiniboïnes très différents de taille et dans leur apparence guerrière ; l'une est à la colline de l'Aigle et connue comme les

Assiniboines de la plaine, et l'autre comme les Assiniboines de la montagne, un peu plus au sud, je crois. Est-ce que l'honorable monsieur peut le dire ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; mais je doute un peu que les Assiniboines dans le voisinage immédiat de Battleford, voyant que quelques magasins avaient été pillés, ont senti le soulèvement de leur cupidité et ont cru qu'ils auraient aussi quelque chose.

M. CASEY: L'honorable monsieur peut-il en donner le nombre ?

M. MACKENZIE: Lorsque je me suis trouvé là dans le mois d'août dernier, on m'a dit qu'il y avait du mécontentement parmi les Assiniboines à cause du retrait des rations. L'honorable monsieur sait-il s'il y a beaucoup de mécontentement? On m'a fourni des renseignements venant de très bonne source.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai pas de souvenir particulier à ce sujet en ce moment, mais il n'y a pas de doute que lorsque les sauvages n'ont aucune nourriture, ils se tiennent toujours auprès des magasins, de sorte qu'il a été impossible de les faire entrer dans les réserves. On a dit à tous les sauvages qui se tenaient autour des magasins qu'ils devaient retourner à leurs réserves et on leur a donné des aliments, mais en très petites rations afin de les engager à s'en retourner dans leurs réserves. Quelques-uns ont refusé d'y retourner; ils préféreraient se tenir auprès des magasins avec les rations réduites, les demi-rations, plutôt que d'aller travailler; mais que ces sauvages soient compris parmi ceux-là, c'est ce que je ne sais pas.

M. MACKENZIE: On m'a appris qu'ils valaient mieux que les autres du voisinage pour pourvoir à leurs propres besoins, et que l'on a continué les rations à ceux qui se montraient les moins industrieux, pendant que ceux qui se montraient bien disposés au travail ont été envoyés pour la raison qu'on n'avait pas besoin d'eux, et l'on m'a dit que là réside la cause du mécontentement. S'il en est ainsi, cela fait voir que la règle n'a pas été appliquée avec égalité, car on devrait les traiter tous de la même façon. Je reconnais qu'il y a difficulté.

Sir JOHN A. MACDONALD: La théorie quant à l'alimentation des sauvages, c'est qu'il faut les empêcher de mourir de faim. Vu la disparition du bison et qu'ils ne se sont pas encore adonnés à l'agriculture, ils ont enduré de grandes souffrances. Le parlement s'est montré très libéral dans ses subventions, et c'était le devoir du gouvernement de voir à ce que les sauvages n'eussent pas le loisir de s'engraisser dans la paresse. On a tout essayé pour les engager à retourner sur leurs réserves. On leur a offert en abondance du bétail et du grain de semence, et même des aliments sur leurs réserves s'ils voulaient y retourner. Naturellement il n'était pas nécessaire de secourir des sauvages qui pouvaient eux-mêmes à leurs besoins, en leur envoyant des aliments, et qu'un sauvage se montrant industrieux ou non, nous ne pouvions le laisser mourir de faim; nous étions obligés de le nourrir, et je crois que le fonctionnaire du département a exercé toute la discrétion désirable en leur fournissant des aliments pour les empêcher de mourir de faim; mais en même temps on a fait tous les efforts pour sauver les magasins publics et engager les sauvages à pourvoir à leurs besoins.

M. BLAKE: Comme le ministre de la milice n'est pas ici, je suppose qu'il me va falloir remettre à quelques instants toute autre question, mais j'espère qu'il comprendra qu'il est de son devoir d'être ici dans un instant.

AFFAIRES DES SAUVAGES DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

M. MILLS: Je demande par ma motion—

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique au sujet des affaires des

sauvages de cette province, depuis décembre 1882, ainsi que de toute correspondance avec les employés du gouvernement et autres sur le même sujet pendant la même période.

La Chambre et le pays croiront sans doute que c'est là une occasion favorable d'attirer l'attention de la Chambre sur les difficultés survenues à propos des sauvages dans l'une des provinces éloignées de la Confédération. La Chambre sait parfaitement que les affaires des sauvages dans la Colombie-Britannique sont un peu embrouillées depuis très-longtemps, et que les sauvages de cette province ne sont pas du tout satisfaits de la politique que le gouvernement a jugé à propos d'adopter à leur sujet. De fait, il y a eu tant de mécontentement, tant de malaise parmi la population blanche de la Colombie-Britannique relativement aux affaires des sauvages, que, dans le cours de l'année dernière, le gouvernement de cette province a cru nécessaire, dans l'intérêt public, de nommer une commission chargée d'examiner les questions se rattachant à l'administration du département des affaires des sauvages, dans cette province.

Il ne sera peut-être pas hors de propos d'appeler l'attention de la Chambre sur la politique que l'on a adoptée en différents temps relativement à la condition des sauvages dans la province du Pacifique. Il est peut-être bon de diviser en époques l'histoire de la politique que l'on a suivie relativement aux affaires des sauvages. Les affaires des sauvages ont été sous la surveillance du gouvernement de sir James Douglas, depuis 1849 jusqu'en 1864. A cette époque, les fonctions de ce dernier gouverneur se terminèrent et les affaires des sauvages de la Colombie-Britannique furent confiées aux gouverneurs Musgrove, Kennedy and Seymour; elles ont été, dans une grande mesure, administrées par M. Trutch.

En 1875, un changement eut lieu; l'on adopta une politique différente, et l'on donna plus de satisfaction aux sauvages; cette politique fut suivie jusqu'en 1880; à dater de cette dernière année, l'on remit en vigueur la politique que l'on avait suivie entre 1864 et 1875, et cela, avec les mêmes résultats que l'on avait obtenus entre 1864 et 1875, chose que je crois pouvoir démontrer à la Chambre.

Lorsque sir James Douglas a été nommé gouverneur de la Colombie-Britannique et qu'on lui a confié l'administration des affaires de cette province, nous voyons qu'il a adopté, relativement aux matières concernant les sauvages, une politique tout à fait semblable à celle que l'on a toujours suivie, depuis l'établissement du territoire qui forme maintenant la province d'Ontario, jusqu'aujourd'hui. Il n'a pris possession des terres appartenant aux sauvages, qu'après avoir fait disparaître ce que l'on appelle le titre des sauvages; et ce n'était pas parce que le gouvernement prétendait que les terres appartenaient réellement aux sauvages, car il semble que le gouvernement a alors admis ce qui est reconnu ailleurs, c'est-à-dire, que le titre du territoire sur lequel le gouvernement du Royaume-Uni a acquis la souveraineté, appartient à la Couronne, mais c'était pour des fins de politique publique; et pour concilier les sauvages et leur faire regarder d'un bon œil l'occupation du pays par les blancs dans un but de colonisation, l'on a admis que les sauvages avaient certain droit aux terres du pays et l'on n'a cherché à vendre aucune partie de ces terres, ni sur la terre ferme, ni sur l'île, pour des fins de colonisation, sans avoir d'abord éteint le titre des sauvages. Lorsque l'on a fondé un établissement à Esquimalt, je crois qu'il y a eu, entre le gouvernement de sir James Douglas et les sauvages, des négociations avant la prise de possession du pays. Dans l'acte de transfert, ou traité, l'on a inséré la disposition suivante:

Cette vente est faite à la condition suivante: Nos emplacements de village et nos champs enclos devront être réservés à notre propre usage, à celui de nos enfants et de ceux qui nous succéderont; et, dorénavant, le terrain sera convenablement arpenté. Cependant, il est entendu que le terrain même, à l'exception de ces légères réserves, devient la propriété absolue, pour toujours, de la population blanche; il est aussi entendu que nous sommes libres de chasser sur les terres inoccupées et d'exploiter

nos pécheries comme auparavant. Nous avons reçu en paiement, cinquante-deux livres et dix chelins sterling.

Cet acte de transfert a été conclu entre sir James Douglas et ces sauvages. De plus, je vois que dans la péninsule de Victoria, l'on a passé le même traité avec les sauvages établis dans cette localité. Il y a dans ce traité la disposition suivante :

Nous consentons à transporter, absolument et pour toujours, à James Douglas, agent de la compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, c'est-à-dire, au gouverneur, député-gouverneur et commissaire de cette compagnie, toutes les terres situées entre l'île des Mortes, dans le bras ou anse de Comoson, où se terminent les terres Kosampson, s'étendant à l'Est jusqu'au sommet du Fountain, et de là, en le suivant, jusqu'au détroit de Fuca.

Puis, suivent des conditions semblables à celles que l'on a stipulées dans l'autre cas. Cette vente est faite à la condition suivante :

Nos emplacements de village et nos champs enclos devront être réservés à notre propre usage, à celui de nos enfants et de ceux qui nous succéderont.

Dans chaque cas, les sauvages de cette partie du pays semblent s'être réservé les terres qu'ils occupaient réellement, les terrains nécessaires aux stations de pêche, les terrains où leurs villages étaient construits, les terrains qu'ils cultivaient ; tous ces terrains, ils se les réservaient, tandis qu'ils transportaient aux blancs tout le pays environnant. Il se sont aussi réservé le droit de chasser sur les territoires qu'ils avaient transférés au gouvernement jusqu'à ce qu'ils fussent réellement occupés par les blancs.

Or, nous voyons quelles ont été, jusqu'en 1858, les opinions du gouvernement anglais sur cette question de traiter avec les sauvages de la côte du Pacifique. Je vais lire un extrait d'une dépêche de sir Edward Bulwer-Lytton, qui, à cette époque, était secrétaire pour les colonies, laquelle dépêche était adressée à sir James Douglas, alors gouverneur de la Colombie-Britannique :

Je dois vous enjoindre de considérer quels sont les moyens les meilleurs et les plus humains de traiter avec les naturels du pays. En Angleterre on s'opposerait énergiquement à ce que l'on adoptât à leur égard des moyens oppressifs et arbitraires. Éloigné comme je le suis et ne pouvant connaître qu'imparfaitement ce qui se passe, je n'ose pas encore faire de suggestion au sujet des moyens à prendre pour empêcher les rixes entre les sauvages et les émigrants. Cette question est tellement locale de sa nature, qu'elle doit être résolue par votre connaissance et votre expérience et je vous la soumets, tout à fait persuadé que vous veillerez aux intérêts des naturels avec toute l'attention que peut suggérer une douceur bien entendue. Permettez-moi de faire remarquer que, dans tout traité ou contrat passé avec les naturels pour la cession de terres dont ils ont la possession, l'on devrait suivre invariablement la règle de leur procurer, sous quelque autre forme, des moyens de subsistance, et, surtout, que c'est le désir sincère du gouvernement de Sa Majesté que vous cherchiez avec soin les meilleurs moyens de faire comprendre aux sauvages les bienfaits de la religion chrétienne et de la civilisation.

Telles étaient les vues communiquées au gouvernement anglais à cette époque déjà lointaine. En même temps que l'on colonisait la Colombie-Britannique et l'île de Vancouver, il semble que l'on ait attiré l'attention de la société fondée pour la protection des aborigènes sur certaines opérations qui, d'après cette société, ne dénotaient pas que l'on était suffisamment disposé à protéger convenablement les intérêts des naturels ; et les membres de l'association ont adressé au secrétaire des colonies un long mémoire sur la condition des sauvages dans cette partie du pays. Entre autres, ce mémoire contenait les lignes suivantes :

Il semble que l'on devrait promptement faire, entre les représentants du gouvernement anglais et les chefs, et ceux qu'ils conduisent, un traité tout aussi loyal, tout aussi juste et tout aussi pacifique que celui qui a été fait entre William Penn et les sauvages de la Pensylvanie ; mais l'on devrait adopter des lois plus rigoureuses pour assurer l'exécution des articles de ce traité avec plus de bonne foi qu'on ne l'a fait du côté des blancs. Ce n'est pas en nommant un protecteur des aborigènes, ce n'est pas en accordant une pension à un chef préféré, ce n'est pas en élevant un chef au-dessus d'un autre que l'on atteindra cette fin. On ne pourra atteindre réellement ce but qu'en payant équitablement ce qu'il peut nous être nécessaire d'acquiescer et en adoptant des lois que l'on administrait avec une justice égale pour tous. Pour accomplir la tâche difficile, mais nécessaire, de civiliser les sauvages et d'en faire nos alliés et nos amis les plus fidèles, il semble indispensable d'employer, dans les diffé-

rents départements du gouvernement, un grand nombre d'hommes bien choisis, ayant plus ou moins de sang sauvage dans les veines (l'on pourrait en trouver plusieurs à la rivière Rouge), qui pourraient, non seulement exercer sur leur race une plus grande influence morale qu'il ne nous serait possible de le faire, mais encore pourraient, par la position qu'ils occuperaient parmi les blancs, assurer d'une manière quelconque la réalisation du rêve de l'égalité des races. L'adoption de ces moyens ou de moyens analogues, nous concilierait, croyons-nous, les bonnes grâces des sauvages ; et, au lieu d'être un obstacle à l'œuvre de la colonisation, ils pourraient devenir des agents utiles, en ce qu'ils couvriraient le désert de groupes civilisés dont ils pourraient un jour faire partie.

Il ne semble pas que sir James Douglas se soit jamais conformé à cette suggestion faite par la société protectrice des aborigènes. Il était sans doute plus en état que les membres de la société protectrice de savoir si les sauvages pouvaient se gouverner par eux-mêmes. Mais il est certain aussi que sir James Douglas, tout en administrant les affaires du pays, a veillé à ce qu'aucun des blancs ne s'emparât des terres avant de s'aboucher avec les sauvages qui occupaient réellement le pays. Et l'on prit toutes les précautions possibles pour leur assurer la propriété des terrains qu'ils possédaient réellement, sur lesquels leurs villages étaient établis et qu'ils occupaient en réalité comme stations de pêche le long de la côte. La politique de sir James Douglas est expliquée dans un mémoire adressé au secrétaire d'Etat des colonies, en février 1859. Je vais lire un ou deux extraits de ce mémoire :

Des gens qui résident dans cette localité ont cherché à s'emparer de ces terrains en les achetant directement des sauvages, et comme il était opportun et nécessaire de mettre un terme à cet état de choses, j'ai donné instruction au solliciteur de la couronne, de publier dans la *Gazette* de Victoria, un avis public annonçant que le terrain en question était la propriété de la couronne, et que, pour cette raison, les sauvages eux-mêmes ne pouvaient pas transporter de titre légal à ces gens, et que toute personne possédant ainsi des terrains en seraient évincées sommairement.

On verra que sir James Douglas a reconnu, non que les sauvages avaient un titre légal au sol, car le titre appartenait à la Couronne, mais qu'ils possédaient des droits que d'autres personnes, la Couronne ou ses représentants devaient acheter ; et il était juste et convenable, comme matière d'opportunité politique, que le gouvernement suivit la ligne de conduite que l'on avait suivie dans les autres colonies et dans l'Ontario, c'est-à-dire, concilier les sauvages en leur accordant une certaine compensation pour leur occupation réelle, dans le but d'obtenir leurs bonnes grâces et d'encourager la colonisation pacifique du pays. Lord Carnarvon, à la demande du secrétaire des colonies—car Sa Seigneurie était alors sous-secrétaire d'Etat pour les colonies—a adressé à ce sujet au gouverneur de la Colombie-Britannique, un mémoire dans lequel il dit :

Relativement aux sauvages de l'île Vancouver et de la Colombie-Britannique, le gouvernement de Sa Majesté désire ardemment que, lorsque les progrès de la colonisation exigent que l'on prenne des terrains occupés par des hommes appartenant à cette race, l'on adopte des moyens justes et libéraux pour leur donner quelque chose en compensation du transfert du territoire qu'on leur a appris à regarder comme leur appartenant. Je voudrais surtout vous pénétrer de l'importance qu'il y a d'établir dans les deux colonies, des écoles où l'on enseignerait aux sauvages à lire et à travailler, afin de les mettre en état de gagner leur existence comme on le fait dans une société civilisée et de les empêcher de devenir de simples mendiants.

C'était, on le verra, la politique que le gouvernement avait en vue et que sir James Douglas, pendant qu'il administrait les affaires, voulait appliquer. Ce n'était pas la politique capricieuse du gouvernement impérial que l'on voulait faire suivre à sir James Douglas, pendant l'administration du département des colonies par sir Edward Bulwer-Lytton, laquelle ne devait être abandonnée qu'à la retraite de ce dernier ; mais le duc de Newcastle insistait auprès des administrateurs des affaires de la Colombie-Britannique pour que la même politique fût continuée. Le duc de Newcastle, dans un mémoire adressé au gouverneur Douglas, en 1861, disait :—

Je comprends parfaitement la grande importance qu'il y a d'acheter, sans retard, les titres des naturels au sol de l'île Vancouver ; mais l'acquisition du titre est d'un intérêt purement colonial, et la législature

ne doit pas du tout s'attendre à ce que le contribuable anglais ait à payer des impôts ou que le crédit anglais soit engagé pour cette fin.

Le conseil colonial de la Colombie-Britannique avait attiré l'attention du secrétaire des colonies sur l'opportunité d'aider le gouvernement de l'île et de la terre ferme à régler cette question concernant les sauvages en accordant à ces derniers une certaine somme en compensation des droits qu'ils possédaient sur les terres du pays. Le secrétaire des colonies n'a pas voulu y consentir, mais, on même temps, il a fait voir qu'il était en faveur d'une politique de conciliation, semblable à celle que sir James Douglas avait inaugurée. En 1862, nous voyons le gouvernement faire des dispositions pour permettre à ceux qui désiraient abandonner leur ancienne condition, jouir de la faculté de posséder des propriétés et adopter les coutumes des blancs, d'exercer les mêmes privilèges que ces derniers, d'avoir des terres à eux, tout comme les blancs.

On abandonna cette politique en 1864. On adopta alors une politique différente, moins favorable aux sauvages. Le gouvernement fut, dans une grande mesure, guidé par un M. Trutch, qui avait acquis une certaine expérience des affaires des sauvages dans le territoire de l'Orégon, et qui, en ce qui concerne la manière de traiter les sauvages dans la Colombie-Britannique, inaugura une politique analogue à celle que l'on suivait dans le territoire situé au sud du 49^e degré de latitude. Les gouverneurs qui succédèrent à sir James Douglas semblaient ignorer absolument les questions qui se rattachaient aux affaires des sauvages; ils prirent peu d'intérêt à la chose, et dans une grande mesure, abandonnèrent à M. Trutch et à ses associés le soin de déterminer la politique à suivre.

De sorte que nous voyons que l'on a cherché à traiter les sauvages d'une façon différente et que l'on a fait des tentatives pour circonscire et restreindre l'étendue des réserves qui leur avaient été faites à l'époque où ils transportèrent les parties du pays destinées à la colonisation. Différentes personnes qui avaient des relations avec le gouvernement, ont transmis des rapports qui indiquaient le désir où elles étaient de se conformer aux vœux du gouvernement et d'obtenir, de l'assentiment des sauvages, si possible, mais, en tout cas, d'obtenir le transfert des réserves des sauvages. Je trouve un mémoire adressé au gouvernement à ce sujet.

M. Trutch écrivant à M. Moberly, dit :

Les réserves des sauvages à Kamloops et Shuswap, mises à part par M. Cox, étant considérées comme tout à fait disproportionnées au nombre et aux exigences des sauvages qui résident dans ces districts, Son Honneur m'a donné instruction de vous ordonner de faire une enquête à ce sujet à votre retour de la Colombie-Britannique, et, lorsque vous y retournerez, de faire un rapport dans lequel vous expliquerez si, dans votre opinion, l'on peut faire des arrangements pour rapprocher les limites de ces réserves, afin qu'une partie des terrains renfermés dans ces réserves et aujourd'hui sans utilité, soit ouverte au droit de préemption.

A ce sujet, il a été préparé un rapport, et M. Cox, fonctionnaire provincial, a exprimé l'opinion que les réserves étaient plus étendues que ne l'exigeaient les besoins des sauvages; mais, en même temps, il dit que les sauvages étaient fortement attachés à leurs réserves et qu'il serait extrêmement difficile de les faire consentir à une diminution. M. Moberly, dans un rapport adressé à ce sujet au commissaire des terres et des travaux, disait :

Il me semble tout à fait extraordinaire que le gouverneur, sir James Douglas, ait pu donner à M. Cox instruction d'accorder des réserves aussi étendues à une tribu qui ne se compose pas de plus de 400 âmes et qui n'a pas 100 acres de terre en culture. J'ai eu avec les sauvages plusieurs entrevues, et ceux qui sont établis à Little Shuswap et à Adams Lakes ont exprimé le désir que je fisse une diminution des réserves comme je le proposais.

Et ainsi de suite. Il dit de plus :

J'ai fait de grands efforts pour porter ces deux chefs à consentir à réduire leurs réclamations, mais sans succès.

Et certains colons blancs désiraient, dans le but d'y fonder des établissements, occuper les réserves de différentes autres tribus sauvages avec lesquelles on s'était abouché et on

M. MILLS

en faveur desquelles l'on avait fait des réserves, et l'on a cherché à porter les sauvages à abandonner une partie de ces réserves, mais, dans la plupart des cas, l'on n'a obtenu aucun succès.

Puis, nous voyons que, dans certains cas, le gouvernement a accordé le droit d'acheter des terres qui avaient été réservées à l'usage des sauvages. Dans certains cas, les colons blancs louèrent ces terres, et lorsqu'ils en eurent la possession comme occupants, ils demandèrent au gouvernement la permission de s'y établir; et, dans plusieurs cas, ils obtinrent du gouvernement provincial, un titre qui, en vertu d'un traité, avait été accordé durant l'administration de sir James Douglas; et, de fait, je pourrais dire qu'en accordant ces titres, l'on a créé des mécontentements parmi la population sauvage, et cela, même avant l'union de la Colombie-Britannique avec le Canada.

Et si la chose n'a pas pris le développement qu'elle a pris plus tard, c'est à cause du peu de densité de la population blanche, car les sauvages, lorsqu'ils ont été chassés des terres où ils se trouvaient placés en vertu des dispositions des traités, pouvaient pourtant encore trouver place ailleurs. C'est dans cet état de choses qu'on a pris arrangement pour faire entrer la Colombie-Britannique dans la Confédération. L'article 13 des conditions de l'admission se lit comme suit :

Le soin des sauvages, l'administration et la gérance des terres réservées pour leur usage et avantage incombent au Dominion, et une politique aussi libérale que celle jusqu'ici suivie par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le gouvernement du Dominion après l'union.

Pour mettre en telle politique en opération, des étendues de terres aussi grandes que celles qu'il a été la pratique du gouvernement de la Colombie-anglaise de mettre de réserve dans ce but, seront, de temps en temps, transférées par le gouvernement local au gouvernement fédéral en fidéicommis, pour l'usage et le bénéfice des sauvages sur demande du Dominion; et en cas de désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité appréciable de ces étendues de terre à être ainsi concédées, la question sera soumise à la décision du secrétaire d'Etat pour les colonies.

Les conditions de l'union portaient du principe que le titre de propriété des terres qui n'avaient pas été éteint par les traités conclus avec les sauvages, appartenait au gouvernement de la Colombie-Britannique, et que s'il fallait faire d'autres réserves pour les sauvages le gouvernement local devait transmettre son titre à telle étendue de terre qui mettrait les sauvages auxquels il restait à pourvoir sur un pied au moins aussi libéral que celui sur lequel ceux-là avaient été placés, dont on s'était occupé avant l'union. Il n'y avait pas de disposition spéciale dans cet arrangement au sujet du fonds pour les sauvages. Il n'y avait rien pour établir que le titre de possession aux terres qui n'étaient pas entourées n'appartenait pas à la couronne, mais aux sauvages. Et, en autant que je sache, on n'a fait aucune tentative pour acheter des sauvages les terres de la Colombie-Britannique et pour opposer les titres ainsi acquis aux réclamations du gouvernement lui-même. Au contraire, il est dit que le droit à la possession de ces terres non entourées appartient à la couronne, représentée par le gouvernement local; et dans cet article le gouvernement a stipulé que la Colombie-Britannique remettra une étendue suffisante de territoire pour l'usage des sauvages qui jusqu'alors n'avaient pas eu de réserves de faites pour eux, et que si les deux gouvernements ne peuvent s'entendre la question pourra être soumise au secrétaire des colonies.

En 1875, il n'y avait pas chez les sauvages le moindre mécontentement provenant de la vente des terres, virtuellement occupées par les sauvages, aux blancs, et afin de mettre un terme à ce mécontentement et pour exécuter les dispositions de cet article 13, il a été convenu que des commissaires seraient nommés. Chaque gouvernement devait en nommer un et ces deux s'entendre sur le choix d'une troisième personne. Ces trois commissaires devaient avoir le droit de fixer l'étendue de territoire qu'il faudrait reconnaître aux sauvages, et il fut résolu que les deux gouvernements devraient acquiescer à cet arrangement. La sentence de

ces commissaires au sujet de cette affaire devait être finale. Cette commission a siégé, elle a rempli ses fonctions pendant quelque temps. Après beaucoup de temps les sauvages mécontents ont donné leur acquiescement—ou du moins on a obtenu leur acquiescement dans l'arrangement fait de leur part. De fait, je crois que dans tous les cas on a obtenu leur assentiment avant la conclusion définitive des arrangements, et, si je suis bien renseigné, jusqu'à présent, les arrangements conclus par ces commissaires n'ont provoqué aucun soulèvement, et là où les arrangements faits par les commissaires ont été exécutés de bonne foi, les sauvages sont parfaitement contents. Mais j'apprends, M. l'Orateur, que dans nombre de cas, le gouvernement local a refusé de donner son acquiescement à la sentence des commissaires, par laquelle il me paraît être lié, et que le département d'ici n'a pas encore insisté pour avoir cet acquiescement à la décision des commissaires.

Le gouvernement d'ici a si peu fait exécuter les vues des commissaires que la commission a été révoquée en 1880 ou 1881, et que M. O'Reilly, magistrat de district en retraite, qui est beau-frère de M. Trutch, qui avait pris part à l'administration des affaires des sauvages dans ce pays auparavant, qui a eu à expliquer une politique qu'on peut regarder comme hostile à la population sauvage, de 1864 à 1875, est encore chargé des affaires des sauvages dans cette province. La population sauvage, nous le savons, était satisfaite lorsque furent acceptés les arrangements proposés de leur part par sir James Douglas; ils sont contents dans les districts où ces commissaires ont siégé. Je crois que l'honorable monsieur verra qu'il n'y a pas au département une seule plainte de portée par aucun membre de la population sauvage dans les districts où les commissaires ont siégé, là où des terres ont été mises à part pour eux, et là où le gouvernement local s'est conformé de bonne foi à la décision des commissaires. Mais là où la chose n'a pas été faite, on a vu de sérieuses méprises, et la population sauvage n'est rien moins que contente. Je vais citer un fait; je ne sais s'il a attiré ou non l'attention du premier ministre. J'apprends que la réserve près de la 49^e parallèle, qui a été mise de côté il y a nombre d'années pour l'usage des sauvages, a été vendue par le gouvernement provincial à un M. Haynes, qui, je crois, est donanier en cet endroit, à raison de \$8,000.

Le résultat, c'est qu'il existe un très sérieux mécontentement parmi les sauvages sur une étendue très considérable. Maintenant l'honorable monsieur connaît le caractère sérieux des difficultés que le gouvernement canadien a eues avec les sauvages du chef Joseph, et je sais très bien, comme sans doute, l'honorable monsieur, que ces sauvages étaient en rapport avec ceux de la Colombie-Britannique; qu'à un temps donné il y avait comme une confédération hostile entre eux, et que cette combinaison a été en grande partie détruite grâce à l'action énergique des commissaires chargés de veiller aux réserves des sauvages. Aussitôt qu'ils sont devenus convaincus que ces commissaires travaillaient sincèrement dans leurs intérêts, cherchant à faire ce qui est juste et équitable pour eux, et exerçant toute la patience qu'exigent les coutumes des sauvages, ces derniers ont reposé en eux la confiance la plus entière et ils sont depuis lors restés contents. Mais il y a dans cette province un contingent de population très considérable qui vient des districts miniers de la Californie et d'ailleurs qui sont sous l'impression qu'un sauvage n'a pas de droit qu'un blanc soit tenu de respecter, et cela sans doute crée beaucoup de difficulté au département et lui impose la plus grande vigilance et la nécessité de choisir ses agents avec le plus grand soin possible.

Je tiens à la main le rapport d'une commission nommée par le gouvernement local pour s'enquérir de la difficulté de la Metlakatla. C'est une chose extraordinaire qu'un gouvernement local sente qu'un département qui n'est pas sous son contrôle, soit administré d'une façon si peu satisfaisante qu'il faille nommer une commission pour s'occuper

de l'affaire. Entre autres choses, je trouve que cette commission fait la recommandation suivante :

Les commissaires considèrent qu'il serait de haute opportunité, et que cela serait la source d'un bon gouvernement, que de transférer l'administration des affaires des sauvages à la province, le Dominion fournissant celle-ci pour cette fin des sommes d'argent correspondantes au crédit annuel pour les affaires des sauvages dans la Colombie-Britannique. L'administration du département des sauvages est si inséparablement liée au ministère de la justice—

J'avoue que je ne vois pas en quoi.

et le maintien de la paix et de l'ordre, que le partage de la juridiction ne saurait être avantageux; en outre, le fait que le bureau principal du département des sauvages est si éloigné des localités où il faut l'exercice de sa juridiction—souvent sur un avis de très bref délai—rend très difficile l'administration des affaires des sauvages, et il est évident que les autorités d'Ottawa ne peuvent avoir les moyens complets, efficaces et rapides de connaissance qui sont toujours à la disposition du gouvernement local.

De fait le rapport des commissaires est une attaque dirigée contre la division des pouvoirs et des devoirs sous notre constitution. Il dit que le département des affaires des sauvages, en ce qui concerne la Colombie-Britannique, devrait avoir un caractère provincial et non pas fédéral, et que l'administration devrait en être confiée à la province. Et il dit que si la province est prête à assumer ces devoirs, la charge des dépenses devrait porter sur le Dominion. Il y a d'autres énoncés au sujet des affaires des sauvages dans la Colombie-Britannique dont je ne laisserai pas la patience de la Chambre en en faisant la lecture ou en les discutant; mais entre autres déclarations faites à cette Chambre se trouve celle qui dit que l'honorable chef du gouvernement, qui est aussi chargé des affaires des sauvages, a fait des instances auprès d'un membre très éminent du gouvernement de la Colombie-Britannique, il y a un an, pour lui faire admettre l'à-propos de faire céder par contrat deux acres, réclamés par les sauvages Metlahkatla, à la société des missionnaires de l'Église. De fait, l'honorable monsieur ne paraissait pas croire que les sauvages eussent aucun titre à la propriété de ces deux acres qui lui fit un devoir de chercher à maintenir leur prétention. Il a prétendu que ces deux acres faisaient partie des domaines de la couronne dans la Colombie-Britannique qui avaient été promis à la société des missionnaires de l'Église, et qu'ils devraient être cédés par contrat ou lettres-patentes à cette société.

L'honorable monsieur sait que cela a été une source de grande agitation et de mauvais vouloir contre la peuplade sauvage pendant un temps considérable, et que les sauvages ne sont aucunement satisfaits de l'intervention du gouvernement dans cette affaire. Les sauvages se plaignent aussi que parfois non seulement les vaisseaux de guerre ont reçu ordre de se rendre chez eux pour leur imposer ce qu'ils considèrent n'être pas la loi, mais une violation de leurs droits, mais que les navires de guerre américains ont été invités à participer à cette œuvre.

Il me semble que c'est là une affaire qui demande la plus sérieuse attention non seulement du gouvernement, mais du parlement. Il fait partie de nos devoirs parlementaires de voir à ce que les droits garantis aux sauvages par la loi, quels qu'ils puissent être, soient strictement respectés, qu'ils soient traités avec bonne foi; qu'il faut adopter toute mesure jugée nécessaire pour favoriser leur civilisation et leur bien-être; qu'on ne doit pas faire fi de leurs droits et de leurs intérêts sous prétexte qu'ils sont obscurs et faibles ou qu'ils n'ont pas les moyens de faire connaître leurs griefs; que la loi soit équitablement et également administrée et que les sauvages de la Colombie-Britannique devraient avoir la même protection, quelque éloigné que soit leur pays, qu'aucune autre partie de la population. Ils devraient pouvoir se sentir en sécurité sous la protection de la loi, en autant que la loi s'applique au cas.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en dire plus sur le sujet en ce moment. J'en ai dit assez pour faire voir qu'on s'est considérablement écarté de la politique qui a été adoptée du temps de sir James Douglas. On y est revenu entre les

années 1875 et 1880, à cette politique ennemie du bien-être des sauvages, qui met en danger la paix de la province et les vies des blancs dans l'intérieur, politique calculée pour rendre les sauvages hostiles à la grande majorité de la population blanche. A un certain temps cette politique a presque amené la guerre. Il n'est pas improbable qu'elle puisse encore l'amener. Les sauvages de la Colombie-Britannique sont nombreux et entreprenants. Ils ont plus de vigueur que les sauvages ordinaires à l'est des montagnes Rocheuses, et lorsqu'ils entendent parler de trouble, de mécontentement, de guerre dans le Nord-Ouest, ils seront bien moins paisibles qu'ils ne le seraient s'il régnait une paix profonde. Les guerres qui existent parmi les sauvages du territoire de Washington n'ont pas produit peu de mécontentement, d'anxiété et d'agitation parmi les sauvages de la Colombie-Britannique; le soulèvement des sauvages du Nord-Ouest peut encore produire la même chose, et, dans l'intérêt du public, je pense qu'il est désirable d'exercer une extrême vigilance sur les affaires des sauvages de la Colombie-Britannique de façon à ce que les troubles qui existent actuellement au Nord-Ouest ne s'étendent pas jusqu'à eux.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'y a pas d'objection à la production de ces papiers, il n'y en a pas à la production de toute la correspondance à partir de cette date ou de n'importe quelle date antérieure que l'honorable monsieur peut juger à propos de mettre dans sa motion, mais il m'est impossible de comprendre l'objet que l'honorable monsieur a en vue dans les remarques qui viennent d'être faites par lui. Dans la première partie de son discours il semble s'être voué à la tâche de prouver que les sauvages de la Colombie-Britannique n'ont pas de titres du tout, que la terre appartient à la couronne, et qu'on n'a pourvu à leurs besoins que comme affaire d'expédition depuis sir James Douglas jusqu'à nos jours. Je pense qu'une partie du discours de l'honorable monsieur portait sur une question soulevée dans un pays plus près de nous que la Colombie-Britannique. Puis, l'honorable monsieur, après avoir dépeuplé les sauvages de tous leurs droits et de tous leurs titres—excepté comme affaire d'expédition—se retourne et dit que les sauvages ont été maltraités. Mais il n'y a pas eu de changement dans la politique.

M. MILLS: Oui, il y en a eu.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai pas interrompu l'honorable monsieur, et il ne faut pas qu'il m'interrompe. Je ne sais pas qu'il y ait eu de changement dans la politique du gouvernement depuis le temps où il a administré avec tant de succès les affaires des sauvages de la Colombie-Britannique. Je parle de l'éloignement de la Colombie-Britannique d'Ottawa, qui empêche de faire fonctionner la machine avec succès. Je ne sais pas que l'éloignement de la Colombie Britannique d'Ottawa ait augmenté depuis que l'honorable monsieur a si admirablement administré les affaires des sauvages. L'honorable monsieur dit que la politique a été altérée. Je n'en ai pas eu connaissance, mais il dit que M. Trutch, qui était commissaire des terres publiques, avant que la Colombie-Britannique formât partie de la Confédération, a introduit un plus mauvais système.

Je ne sais pas ce qu'il a fait avant la confédération; mais je sais que depuis la confédération M. Trutch n'a rien en à faire avec les terres des sauvages. Il n'est en aucune façon chargé des terres des sauvages. Les négociations au sujet des terres du Nord-Ouest sont confiées au docteur Powell, qui, je crois, a été nommé par les honorables messieurs de la gauche, surintendant des affaires des sauvages. L'honorable monsieur a dépouillé de son écorce le mauvais arbre; il a éveillé un autre voyageur que le bon.

M. MACKENZIE: M. Powell a été nommé avant notre arrivée au pouvoir.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il se peut. Dans tous les cas, toujours, depuis qu'il a été nommé il a été à la tête des
M. MILLS

affaires des sauvages et il est responsable au département des affaires des sauvages. L'honorable monsieur a tout à fait tort de mettre M. Trutch en cause. Puis l'honorable monsieur dit que le système de la mise des terres en réserves a été altéré. Je ne sais pas qu'il ait été altéré. Il fonctionne actuellement; il y a eu deux commissaires nommés, comme dit l'honorable monsieur. M. Sproat, qui seul faisait l'administration au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique, a résigné. Il a résigné avec le consentement du gouvernement de la Colombie-Anglaise, et M. O'Reilly a été nommé. M. O'Reilly est un des anciens juges de la Colombie; c'est un homme d'expérience, excessivement populaire partout où il se fait connaître; c'est un fonctionnaire très capable, qui a donné toute satisfaction aux sauvages, et il fait avec persistance la mise en réserve des terres destinées à tous sauvages qui n'en ont pas encore eu. Jusqu'à présent il n'y a pas eu de refus de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique de sanctionner aucun choix de réserve fait par M. O'Reilly.

C'est un travail très lent, comme l'honorable monsieur le sait. D'abord il faut faire un arpentage, avant que la réserve soit déterminée avec toutes ses limites, pour être approuvée par le gouvernement de la Colombie-Britannique; mais si, de temps en temps, on a dit que M. Sproat donnait des districts beaucoup trop considérables aux sauvages, et j'ai entendu dire que M. O'Reilly avait fait la même chose, cependant, il n'y a, en général, aucun refus de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique de sanctionner définitivement les réserves constituées par le commissaire. L'honorable député dit qu'il règne un grand mécontentement parmi les sauvages. Si un tel mécontentement existe, il n'est pas arrivé jusqu'à moi, peut-être, par suite de la distance qui nous sépare du pays, dont parle l'honorable député. Il y avait du mécontentement à Metlakatla et dans un ou deux autres endroits, où de petits groupes de sauvages, je dois le dire, ont été injustement privés de la terre qu'ils avaient habitée permanemment. Les terrains divisés par morceaux, situés près de la ligne internationale, et dont parle l'honorable député, ont été vendus par le gouvernement de la Colombie-Anglaise; et au lac William, je crois qu'il y a aussi un petit groupe de sauvages qui ne sont pas satisfaits. Ils trouvent que les terres de leur réserve ont été concédées à d'autres. Nous avons invité le gouvernement de la Colombie-Britannique à concéder des terres ailleurs, et ce dernier gouvernement, mal inspiré, suivant moi, nous a répondu que le gouvernement fédéral devait acheter, lui-même, des terres ailleurs, que la réserve de terre pour ce petit groupe de sauvages avait été vendue, ainsi que le titre et la patente émise, et que le gouvernement canadien devait acheter, lui-même, une autre réserve. Nous avons résisté à cette prétention, et c'est une des rares questions sur lesquelles, je puis dire, nous ne sommes pas d'accord avec le gouvernement de la Colombie-Britannique; mais je n'ai aucun doute que justice prévaudra, et que nous serons capables d'obtenir ailleurs des terres pour ces sauvages.

Si ce n'est dans un ou deux cas malheureux, qui ne sont à bien dire que de petites affaires personnelles, je ne sais pas qu'il y ait eu des plaintes parmi les sauvages, excepté chez les Metlakatla. Ici, à Metlakatla, une question a été soulevée, et l'*odium theologicum* s'est allumée là. Il y a un M. Duncan, qui était ci-devant un agent d'une société. Il appartient à l'Église d'Angleterre; mais j'ai oublié le nom de la société.

M. BLAKE: La société ecclésiastique des missionnaires.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il était, ci-devant un lecteur laïque, un lecteur des Écritures et un agent de cette société de missionnaires. Longtemps avant que le gouvernement fédéral n'eût rien à faire avec la Colombie-Britannique, un octroi de terre fut voté, je crois, par le gouvernement de sir James Douglas, à l'Église d'Angleterre, à Metlakatla, et une question a été soulevée depuis par M.

Duncan, qui a quitté le service de la société des missionnaires, et s'est créé une position indépendante, qui, à mon avis, ne pourrait être reconnue par ce gouvernement, ou tout autre gouvernement, ni par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Cependant, il y a pas de nécessité de discuter maintenant cette question. Je préférerais qu'elle ne fût pas discutée maintenant, dans l'intérêt de la paix. J'ose dire que ces affaires s'arrangeront d'elles-mêmes; mais dans le même temps, le gouvernement de la Colombie-Britannique appréhende de sérieuses difficultés à Metlakatla, parce que les sauvages ne sont pas d'accord. Une majorité considérable, je crois, supporte M. Duncan; mais d'un autre côté, la minorité est passablement nombreuse.

L'honorable député parle d'une commission décernée et il a lu cette commission, qui a été émanée l'autre jour. Or, le gouvernement de la Colombie-Britannique est responsable de la paix dans cette région. Il peut faire toutes les enquêtes qu'il voudra: c'est son affaire; mais il a été proposé de nommer un officier, chargé d'aller à Metlakatla, pour mettre les lois en force, qui, je dois le dire, sont en grand danger de rencontrer de la résistance.

Je ne dirai rien contre les motifs de M. Duncan. Il a déjà rendu de grands services dans le passé, et j'espère qu'il en rendra encore à l'avenir. Cependant, il a pris une position tout à fait opposée à celle de l'honorable député. M. Duncan a pris cette position, que les terres appartiennent en totalité aux sauvages.

M. MILLS: Non, non.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il a dit aux sauvages que ni le gouvernement fédéral, ni le gouvernement provincial n'avaient le droit d'intervenir; que la terre appartient aux sauvages; qu'elle leur appartient comme elle appartenait à leurs ancêtres, et il nie aux deux gouvernements le droit d'intervenir. Or, pour éviter une sérieuse collision, un arrangement a été conclu entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral. Le gouvernement de la Colombie a déclaré qu'il était pauvre, pécuniairement parlant, surtout, et qu'il ne ferait pas la dépense de nommer un magistrat stipendiaire, chargé de se rendre sur les lieux; et que, du reste, quand une question de cette nature est soulevée, le gouvernement devrait avoir une autorité judiciaire. Afin que la paix ne fût pas troublée et que les deux partis, à Metlakatla, n'en vinssent pas à un conflit, le gouvernement a consenti, sujet à l'approbation du parlement, et le parlement sera prié de le sanctionner—à payer le salaire d'un magistrat stipendiaire résident à Metlakatla pour procéder judiciairement de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique. Ce dernier gouvernement, bien entendu, pouvait seulement faire une telle nomination, et le juge Elliott, un homme qui fut juge de comté auparavant et commissaire des mines d'or, un homme bien connu dans cette contrée, ayant une grande expérience, fut nommé par le gouvernement de la Colombie-Britannique, pour agir sous les ordres de son gouvernement, en vue de maintenir l'ordre et de faire exécuter la loi. Bien entendu, le gouvernement fédéral n'a aucun droit d'engager le trésor public à payer le salaire de ce juge; mais il était d'une telle importance que quelque personne revêtue de l'autorité se trouve là pour administrer la loi et maintenir l'ordre, que la promesse de payer ce salaire a été faite, comptant sur un vote du parlement autorisant ce salaire pendant quelque temps, jusqu'à ce que la présente difficulté soit réglée. J'espère que ces difficultés seront réglées. Ces embarras surgissent toujours de temps à autre; ils doivent surgir quand il se soulève un si grand nombre de questions entre des races aussi divisées que les races sauvages et blanches.

L'honorable député a tout à fait raison en déclarant que les blancs ont toujours été tentés d'empiéter sur les peaux rouges; autant que possible, ce est le devoir du gouvernement de voir à ce que ceux-ci obtiennent pleine justice.

Comme l'honorable député l'a dit, dans toutes les réserves qui ont été constituées, les sauvages se sont montrés satis-

faits. Or, le système d'établir les sauvages sur des réserves a été suivi sans une journée d'interruption. M. O'Reilly est retourné en Angleterre, après avoir obtenu un congé d'absence, l'année dernière, parce qu'il avait déjà taillé des réserves en assez grande quantité pour employer les arpenteurs pendant la durée de sa vacance. Ces arpentages sont terminés, et je n'ai aucun doute, ou j'ai peu de doute, je pourrais dire, que le gouvernement de la Colombie-Britannique sanctionnera ces réserves tel que constituées par M. O'Reilly. C'est une immense contrée, où l'état de choses actuel prévaut depuis des années et prévaudra encore longtemps. Les sauvages habitent le centre de la Colombie-Britannique, loin des blancs; il leur est permis d'errer sans être molestés, à travers ces immenses montagnes et vallées, et ces parties de la Colombie-Britannique, où la population blanche s'est fixée, et où elle commence à s'introduire, sont le premier objet de l'attention du gouvernement. Je ne sais pas si, à part la simple exception de Metlakatla, qui est actuellement dans le trouble, il y a aucun autre mécontentement, et je ne pense pas qu'il y ait plus de deux localités mécontentes, où les sauvages savent que les terrains de chasse et de pêche que possédaient leurs ancêtres, ont été vendus sans leur consentement. Les intérêts de ces sauvages seront pleinement protégés. Les intérêts de ces sauvages seront l'objet de l'attention du gouvernement. Je puis dire que le gouvernement, relativement à une petite lisière de terre—et peut-être ce fut imprudent de le faire—s'est présenté déjà devant le parlement, et a obtenu un modeste crédit pour acheter une concession de terre destinée à un petit groupe de sauvages, dont le patrimoine des ancêtres avait été enlevé et vendu.

Afin de régler cette affaire, nous nous adressâmes au parlement et lui demandâmes un petit montant. Je crois que toute la somme se montait à \$6,000. Elle fut votée et les sauvages furent transférés sur ce morceau de terre.

Quand le gouvernement fédéral vit que les sauvages du lac William lui étaient amenés de la même manière, nous avons trouvé que nous ne pouvions éterniser ce système, que le gouvernement local vendait toutes les terres des sauvages, dans ces régions où des réserves n'avaient pas été constituées, et nous avons refusé. Nous avons répondu: Non; si vous avez vendu ces terres, empêchez les sauvages de les occuper, et nous ne soulèverons pas la question des titres. Nous désirons réellement, et en hommes pratiques nous voulons que si un morceau de terre a été enlevé aux sauvages, un autre morceau soit acheté ailleurs du gouvernement de la Colombie-Britannique, qui puisse donner satisfaction aux sauvages. Mais les sauvages ne s'enfonceront pas dans les solitudes, bien qu'ils soient disposés à vivre sur la terre dont ils ont été dépouillés; ils accepteraient une lisière de terre valant autant que celle qu'ils ont perdue, située aussi près de la civilisation et aussi près que possible de leur ancienne localité. Cela requiert un crédit, et nous résistons à cette demande comme nous devons le faire. Si nous continuons, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne cessera de demander des *better terms* à toutes les occasions, et il insistera pour se faire donner une compensation pour toutes les terres que les sauvages peuvent recevoir. Telle est exactement la situation. Les sauvages de la Colombie-Britannique ne sont aucunement—et l'honorable député le sait bien—comme les sauvages des plaines du Nord-Ouest. En somme, ils sont très laborieux. Dans certains districts, surtout, c'est une classe des plus laborieuses. Ils travaillent dans les mines, et quelquefois quelques-unes des tribus travaillent presque aussi bien et même tout à fait aussi bien que les blancs eux-mêmes. Ils donnent moins de trouble qu'aucun autre peau-rouge dans les autres parties de la Confédération. Ce dont ils ont le plus besoin, et ce qu'ils demandent, ce sont des écoles.

Je pense que mes honorables amis de la Colombie, dans cette Chambre, diront avec moi que ce sont des écoles dont les sauvages ont besoin. Eh bien! je serais heureux de les

voir avec des écoles, mais cela requerrait un crédit considérable de la part du parlement. Des écoles sont établies. On vote un crédit annuel, comme la Chambre le sait, pour les sauvages de la Colombie-Britannique, et si la Chambre était assez généreuse pour voter un crédit plus considérable, j'ose dire qu'il serait appliqué à propos pour les écoles. Ces sauvages ne sont aucunement semblables aux autres sauvages. Comme je l'ai dit, ils sont industriels. Bien entendu, il y a quelques tribus plus industrielles que les autres. Ils sont divisés en diverses tribus, qui se distinguent par divers traits caractéristiques, comme tous les autres groupes de sauvages, du reste. Mais en général, ces sauvages ne donnent aucun trouble. Ils ne sont pas mécontents, et ils reçoivent le traitement le plus libéral de la part du gouvernement fédéral, du moins tout ce que ce dernier peut faire en leur faveur. Le principe et la pratique de constituer des réserves ont été suivis sans interruption depuis que le système a été inauguré, et si nous pouvions seulement régler cette affaire de Metlakatla, je suis très convaincu que nous n'aurions aucun trouble avec les autres sauvages de la Colombie.

M. SHAKESPEARE : Je désire attirer l'attention de l'honorable député de Bothwell sur le fait que j'ai déjà demandé la production d'une partie des documents mentionnés dans cette résolution. La proposition de l'honorable député demande la production de papiers, à partir de décembre 1882, et il y a quelques jours, je proposai une résolution dans cette Chambre demandant la production de documents, datant de 1884, de sorte que la motion de l'honorable député devra être amendée. Nous ne pouvons, tous deux, demander la production des mêmes documents, je présume.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je produirai les documents demandés depuis 1882, et cela comprendra la motion de mon honorable ami.

M. MILLS : L'honorable premier ministre dit que j'ai essayé de montrer que les sauvages n'avaient aucun titre sur les terres. J'ai fait voir que l'honorable premier ministre lui-même, avait argumenté sur l'admission que les sauvages n'avaient aucun titre légal sur les terres.

Le gouvernement anglais, cependant, pendant qu'il maintenait que le titre appartenait à la couronne, comme matière politique et pour des raisons morales, considérait que les sauvages avaient un droit que l'on devait éteindre par arrangement avec eux et avant que l'on s'occupât de toute autre chose. Mais la Chambre verra par les observations de l'honorable premier ministre, qu'il a suivi une autre manière de voir que le gouvernement de la Colombie-Britannique, et une manière de voir différente de celle qu'il a essayé de faire prévaloir ailleurs. Je ne me propose pas de la discuter sur cette motion, parce que je crois que nous aurons une occasion de le faire plus tard. Mais permettez-moi de dire, ici, M. l'Orateur, que l'honorable premier ministre se trompe en supposant que les sauvages de Metlakatla sont les seuls sauvages qui soient mécontents. L'honorable premier ministre, j'ose le dire, a été informé que les sauvages n'ont pas permis à certains marchands de bois d'opérer dans les forêts, et sur la rivière Simpson, ils les ont expulsés des concessions de bois de construction; ils ont empêché d'autres de pêcher dans certains districts, et il y a un mécontentement considérable parmi les populations sauvages ailleurs qu'à Metlakatla. Mais, c'est une habitude, sans doute, de l'honorable premier ministre de ne jamais voir une difficulté tant que les troubles n'éclatent pas présentement et ne se laissent pas voir distinctement. L'honorable premier ministre a parlé de M. Trutch, or, je n'ai pas dit que M. Trutch eût actuellement quelque chose à faire avec l'administration des affaires des sauvages. Mais j'ai montré que M. Trutch avait suivi une certaine politique, que cette politique n'avait pas été conforme aux intérêts de la population sauvage, mais que le gouvernement était pré-

Sir JOHN A. MACDONALD

sentement revenu à cette politique; qu'il a nommé un M. O'Reilly, beau-frère de M. Trutch, comme commissaire, qui, durant l'administration de M. Trutch, adopta envers les sauvages une politique, manquant de libéralité et peu propre à donner satisfaction à la population sauvage.

Maintenant, l'honorable premier ministre nous a dit que cette difficulté provenait entièrement des déclarations faites aux sauvages par M. Duncan. Il semble que M. Duncan a adopté les vues de l'honorable premier ministre, si l'on en croit les explications de ce dernier, et, cependant, le premier ministre nous dit que M. Duncan prétend que les sauvages sont propriétaires du pays. Or, j'ai entre les mains le témoignage de M. Duncan, et il ne dit pas cela, et les commissaires, dans leur rapport, ne le disent pas non plus. Ces commissaires déclarent que ces opinions furent d'abord inculquées aux sauvages par lord Dufferin, en 1876, et ces opinions alors exprimées, se répandirent parmi les sauvages, et le rapport des commissaires ajoute que M. Duncan, pendant longtemps, fut opposé à l'idée d'un titre appartenant aux sauvages. Le témoignage de M. Duncan parle de réserves de l'église de la société des missionnaires de Metlakatla; de deux acres de terre à Mine-Point; des sauvages de Metlakatla, qui se plaignent de le voir opérer dans les réserves. M. Duncan leur rappelle que sans ses efforts qu'ils n'auraient jamais obtenu aucune réserve.

Dans aucune partie de son témoignage M. Duncan ne se constitue le défenseur du titre des sauvages. De sorte que l'honorable premier ministre a été mal informé pour ce qui regarde les opinions de M. Duncan, et ce dernier ne s'est pas servi de l'expression qu'on lui attribue. De fait, celui qui a inculqué le plus fortement aux sauvages l'idée qu'ils possèdent un titre de propriété sur ce continent, est le premier ministre lui-même. Puis, l'honorable premier nous dit qu'un grand nombre de sauvages à Metlakatla étaient opposés à M. Duncan.

Le rapport dit qu'il y a environ 77 de ces sauvages sur 900, qui sont opposés à M. Duncan, et que le reste de la population sauvage le supporte. Mais il n'importe pas à cette Chambre de savoir si M. Duncan, ou l'évêque Ridley, sont des plus favorables aux sauvages sur ce point particulier. Je soumetts ensuite à l'attention de la Chambre le fait que le système du commissaire des sauvages de mettre à part des réserves pour l'usage des sauvages de la Colombie-Britannique, n'est pas aussi satisfaisant, aujourd'hui, pour la population sauvage, qu'avant 1881, avant la démission de M. Sproat. Cet officier avait résidé parmi les sauvages pendant plusieurs années. Il était devenu parfaitement familier avec le caractère des sauvages; il remplissait les devoirs de sa charge, et bien que l'honorable premier ministre peut n'avoir pas changé ses instructions, ou donné des ordres différents, il a nommé un homme, qui avait été, pendant longtemps, associé à l'administration des affaires des sauvages, et qui a suivi à l'égard des sauvages une politique plus en harmonie avec les préjugés de ceux qui pensent que les sauvages n'ont aucun droit.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député dit que M. O'Reilly fut longtemps intéressé dans les affaires des sauvages. Je ne le savais pas. Il était juge de comté, et comme tous les autres juges de comté il n'était aucunement lié aux affaires des sauvages, si ce n'est que comme juge de comté et commissaire des mines d'or. Ainsi, l'honorable député n'aurait pas dû dire ce qu'il a dit, parce que M. O'Reilly n'a eu rien à faire avec les sauvages à cette époque, ni dans aucun autre temps. Je dirai de plus à l'honorable député, que les réserves constituées donnent parfaitement satisfaction aux sauvages, et ils auront des réserves considérables, si, comme il n'y a aucun doute, le gouvernement de la Colombie-Britannique les sanctionne. L'honorable député a parlé de mécontentement à Fort Simpson; mais cette région fait réellement partie de la région de Metlakatla. Tout ce district est sous le même surintendant

et le même gérant, et les opinions dans Metlakatla se sont étendues jusque là.

M. MILLS : M. O'Reilly agissait comme agent du commissaire des terres et des mines dans l'établissement des réserves des sauvages. Il était l'agent par l'entremise duquel le gouvernement a tâché de diviser les réserves et d'obtenir des sauvages une partie de la terre, qui leur avait été cédée conformément à l'arrangement survenu.

Sir JOHN A. MACDONALD : On voulait faire exactement comme ailleurs.

M. BAKER : Les représentants de la Colombie-Britannique sont profondément reconnaissants envers l'auteur de la résolution pour avoir soumis cette question à la Chambre. Il y a un point sur lequel il est désirable d'éclairer les honorables membres de cette Chambre, c'est que le trouble à Metlakatla, d'après mes informations, ne provient pas de l'administration, ou de la maladministration, de la part du gouvernement fédéral, ou du gouvernement local; mais il provient seulement d'une querelle religieuse. Un évêque a été envoyé sur les lieux et les Duncanites lui ont répondu qu'ils n'avaient pas besoin de lui, et qu'ils ne le recevraient pas. Et c'est là la cause du trouble. L'administration politique n'y est pour rien; le trouble est purement et simplement le résultat d'une querelle religieuse.

M. GORDON : Comme membre de la province de la Colombie-Britannique, je dois à la Chambre quelques observations. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques faites par l'honorable député qui a proposé cette résolution, et il s'est élevé en moi des doutes sur ses intentions. D'abord j'ai cru que son intention était d'attaquer le gouvernement. Un peu plus tard, j'ai pensé que c'était une attaque contre le gouvernement de la Colombie-Britannique; enfin, il m'a paru que son intention était d'inciter les sauvages de cette province à tenir la même ligne de conduite qui a été conseillée aux sauvages du Nord-Ouest envers les colons de cette partie du pays.

Je regrette d'être amené à cette conclusion; mais si le discours de l'honorable député était traduit, ou expliqué aux sauvages de la Colombie-Britannique par quelqu'un placé dans la même position que ceux qui dirigent actuellement les sauvages du Nord-Ouest, le résultat serait celui que j'ai indiqué. Ce discours porterait les sauvages à croire qu'ils ont des droits dont ils n'ont jamais joui jusqu'à présent. Pour ce qui regarde l'administration des affaires des sauvages dans la Colombie-Britannique, j'ai été surpris d'entendre l'honorable député nous dire que l'on suivait aujourd'hui une politique différente de celle suivie par Sir James Douglass. Il s'est efforcé de convaincre la Chambre que la politique maintenant suivie à l'égard des sauvages est moins libérale; mais si l'honorable député avait vécu dans la Colombie-Britannique sous le régime de sir James Douglass, il aurait appris que l'administration des affaires des sauvages était d'un caractère très difficile. La manière d'agir du gouverneur Douglass avec les sauvages était impérieuse; ils n'avaient qu'à obéir, et autant que je puis le savoir, le droit des sauvages sur les terres de la couronne n'a jamais été reconnu. Je ne pense pas que le gouvernement du parti auquel appartient l'honorable député, ait lui-même reconnu ce droit.

Quand les sauvages demandèrent au gouvernement provincial qu'il leur transportât des terres, entre Nanaïmo et Esquimalt, la question du titre qu'avaient les sauvages sur ces terres ne fut pas soulevée. Quand on demanda un octroi de terres pour des chemins de fer, je ne me souviens pas que le titre des sauvages ait été aucunement reconnu.

Prétendre que les sauvages de cette région ont des droits incontestables sur toutes les terres concédées ou non concédées, c'est les provoquer à des troubles. Pour ce qui regarde les affaires des sauvages de l'île Vancouver, je sais que leur progrès n'est pas simplement d'un caractère local. Ces sauvages ont progressé; ils ont fondé des établissements

prospères, et à certains endroits, où, il y a vingt ans, un homme eût risqué sa vie en s'aventurant au milieu de ces sauvages, on peut aujourd'hui y faire visite sans danger. Je n'ai pas entendu parler de mécontentement parmi les sauvages au sujet des terres.

J'étais là quand l'île de la Source Salée (*Salt Spring*), fut ouverte à la colonisation avec droit de préemption. Je me trouvais aussi dans cette région, lorsque Comox, qui était habité par une tribu très sauvage, fut ouvert à la colonisation; et les sauvages ne soulevèrent jamais la question d'être les propriétaires des terres au delà de certains morceaux situés le long des rivières et des terrains qu'ils habitaient. Ces terrains leur ont été accordés par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, et il n'y a pas eu de troubles entre eux le long de la côte. La difficulté de Metlakatla, comme la Chambre le sait, est d'un caractère religieux, et je ne pense pas, non plus, que le gouvernement en soit responsable.

Motion adoptée.

ECHELLE A POISSONS DE ROGERS.

M. ROBERTSON (Shelburne) : Je demande par ma motion—

Copie de toute correspondance et rapports adressés par W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, au département de la marine et des pêcheries, touchant l'emploi de l'échelle à poissons brevetée de Rogers et les endroits où ces échelles devraient être placées d'après la recommandation du dit inspecteur; aussi copie de toutes instructions émanées du département à ce sujet; aussi un relevé des deniers réclamés ou soldés à titre de redevances ou autrement, pour la passe-migratoire brevetée, indiquant par qui et à qui ils ont été payés. Aussi, un relevé de tous autres deniers soldés par le département, et à qui payés, pour la construction de l'échelle à poissons de Rogers. Le dit état devant comprendre les années 1880, 81, 82, 83 et 84.

Cette motion mentionne un nommé W. H. Rogers, qui a rempli la position d'inspecteur des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse pendant un grand nombre d'années. La motion demande toute la correspondance touchant l'échelle à poissons brevetée par le dit Rogers, et qui a été adoptée, je crois, par le département de la marine et des pêcheries. M. Rogers est un des officiers les plus incompetents que le département possède dans la Nouvelle-Ecosse. Il a occupé sa position depuis la confédération, et il a posé sa passe-migration dans diverses rivières de la Nouvelle-Ecosse. Il y a une couple d'années, en discutant les estimations de dépenses en rapport avec le service auquel est attaché M. Rogers, j'ai demandé au gouvernement de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport, qui avait été fait sur les rivières de la Nouvelle-Ecosse, par M. Veith, nommé par le département pour vérifier le travail de M. Rogers, depuis qu'il remplissait sa position.

M. Rogers a reçu un salaire très libéral, et je trouve, en étudiant les items, qu'il a retiré en outre un montant considérable pour dépenses de voyages, d'où nous serions portés à croire que ce monsieur a consacré son temps aux devoirs de sa position. J'ai déclaré dans le temps, lorsque je demandai ce rapport, soumis au département de la marine et des pêcheries par M. Veith, que je désirais savoir du gouvernement les raisons qui ont fait nommer ce dernier. Je pensais que c'était manquer de confiance dans M. Rogers que de nommer quelqu'un chargé de vérifier son ouvrage. Le rapport demandé alors fut refusé, et il fut déclaré par le ministre suppléant de la marine que c'était un rapport confidentiel qui ne pouvait être produit. L'année dernière une motion fut faite dans l'autre Chambre, et apparemment, le rapport en question ne fut pas considéré comme confidentiel, parce qu'il a été produit, imprimé et mis en circulation parmi les membres; or, ce rapport indique et met au jour un état de choses des plus déplorables dans les pêcheries de rivières de la Nouvelle-Ecosse.

Si les honorables députés qui sont intéressés dans cette affaire jettent un coup-d'œil sur le rapport, ils trouveront que la loi a été systématiquement éludée; que quelques-unes

des plus importantes rivières de la Nouvelle-Ecosse ont été négligées, et qu'aucun effort ne semble avoir été fait par cet officier pour faire respecter la loi dans tous ses détails. Pour ce qui regarde les comtés de Shelburne, de Queen et de Lunenburg, les rivières desquels je suis familier, je puis rendre ce témoignage que les énoncés de M. Veith, dans son rapport, sont exacts, et je crois que l'on pourrait en dire autant de chaque district de la Nouvelle-Ecosse.

Ce rapport est devant le département depuis deux ans, et rien n'a été fait pour obliger M. Rogers de mettre la loi en force mieux qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. Au contraire, je crois que le salaire de M. Rogers a été augmenté. Les pêcheries de rivières de la Nouvelle-Ecosse pourraient être une source de revenu. Autrefois, elles étaient d'une très grande valeur; mais durant les huit ou dix dernières années, elles ont considérablement baissé. Il est vrai que la pêche sur quelques rivières s'est accrue durant les dernières années; mais on ne peut en dire autant de toutes les rivières de la Nouvelle-Ecosse. Je crois que cette correspondance comprend un grand nombre d'années, et peut-être est-elle un peu volumineuse; mais je suis qu'il est à propos que la Chambre soit placée en possession des informations contenues dans cette correspondance. Je crois que rien ne saurait placer les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse dans une position convenable, tant que vous emploierez M. Rogers. Je le considère, et je crois exprimer les vues de tous les membres de la Nouvelle-Ecosse, comme un parfait toqué, surtout en matière de passes-migratoires; une grande partie de son temps, à part le temps qu'il lui faut pour retirer son salaire, est employé à faire des lectures sur la tempérance.

M. BOWELL: C'est une bonne chose.

M. ROBERTSON (Shelburne): Oui, mais il n'est pas payé pour cela, et pour parler des avantages de la politique des honorables chefs de la droite.

Je crois que le service serait bien mieux fait si M. Rogers était mis à la retraite et remplacé par une personne plus compétente.

M. KAULBACH: La motion qui vient d'être faite par l'honorable député de Shelburne, pour la production de la correspondance et des rapports de W. H. Rogers, comme inspecteur des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, adressés au département de la marine et des pêcheries, relativement à l'adoption de l'échelle à poissons brevetée de Rogers, et aux endroits où cette échelle devrait être placée d'après la recommandation du dit inspecteur, n'est peut-être pas inutile; mais si l'honorable député avait fait un pas de plus et avait demandé pourquoi un brevet n'avait pas été accordé à M. Rogers, comme inspecteur, pour l'invention d'un moyen de mieux remplir les devoirs de sa charge, pour lesquels il recevait un salaire, c'eût été plus à propos. M. Rogers étant un employé salarié du gouvernement, l'on supposerait naturellement que tout son talent, son temps et ses services sont à la disposition du gouvernement. Si, pendant qu'il est l'employé du gouvernement, il concentrait son énergie et son habileté à trouver des combinaisons au moyen desquelles le service pour lequel il a été nommé, peut être fait plus parfaitement, je prétends alors que les combinaisons ainsi inventées ne seraient pas sa propriété, à proprement parler, mais la propriété du gouvernement, qui l'emploie. Je crois donc que M. Rogers, ayant inventé ce que l'on appelle une échelle à poisson pour la passe-migratoire, pendant qu'il était au service du gouvernement, comme inspecteur du poisson, ne devrait pas être considéré comme le breveté, car s'il était considéré comme tel, il ne devrait certainement pas être celui pouvant recommander, comme inspecteur, l'application de cette invention, parce qu'il serait personnellement intéressé pécuniairement parlant. Sa recommandation ne devrait pas avoir le poids de celle qui serait donnée par une personne désintéressée, ne désirant que l'adoption des meilleurs moyens à employer pour la réalisation de l'objet recherché. Très souvent cet employé intéressé a recom-

M. ROBERTSON (Shelburne)

mandé—et il l'a fait dans plusieurs occasions, à ma connaissance personnelle—l'adoption d'échelons où les passes naturelles étaient parfaitement praticables et offraient une perspective raisonnable de résultats satisfaisants.

Les personnes expérimentées comprennent généralement que là où l'on peut obtenir des passes naturelles, le fond de la passe étant comme celui d'un ruisseau qui coule, ces passes naturelles devraient être préférées à la surface unie de bois des passes artificielles. Les premières aident le poisson à monter, tandis que les dernières, avec leur surface unie, accélèrent le cours de l'eau et retardent le poisson; ou, en d'autres termes, les moyens artificiels ne devraient être employés que là où les passes naturelles sont impraticables. J'ai une entière confiance que le présent gouvernement fera ce qui est juste, et je crois que si l'honorable ministre de l'agriculture avait connu les moyens qu'il plaçait entre les mains de ce nommé Rogers, en lui accordant ce brevet, pendant qu'il agissait en qualité d'inspecteur des pêcheries, il ne lui aurait jamais accordé ce brevet. L'honorable député a mentionné le rapport de F. H. D. Veith, assistant de W. H. Rogers, inspecteur de poissons, sur ces opérations dans la Nouvelle-Ecosse, en 1881 et 1882, et en justice pour M. Veith, je dois dire que je le connais depuis plusieurs années, et que le connaître c'est l'admirer. C'est un gentilhomme dans toute la force du mot, et très en état de remplir les devoirs qui lui incombent comme inspecteur de poisson. De fait, je ne connais personne qui soit plus compétent que lui, et la plus grande preuve à l'appui de cette opinion est le rapport qu'il a fait, lui-même. Je puis rendre témoignage sur l'exactitude de ce rapport au sujet des rivières du comté auquel j'appartiens, et au sujet des quelques rivières adjacentes, situées dans le comté de Queen, ayant eu occasion de les visiter à la demande de quelques-uns de mes commettants, afin de faire contraster plus particulièrement la condition de la rivière Medway, dans le comté de Queen, avec la noble et importante rivière La Have, dans le comté de Lunenburg. La première a des passes naturelles ou passes ouvertes, et, par suite, nous procure une pêche abondante. La dernière, la plus grande de la Nouvelle-Ecosse, et qui est environ quatre fois plus grande que la rivière Medway, procurait autrefois une pêche illimitée, des milliers de barils; mais aujourd'hui, elle ne donne pas un seul saumon, ni une alose ou gaspereau, dans ses eaux courantes en amont de la marée montante, par suite des obstacles constatés par M. Rogers, l'inspecteur, au moyen d'échelons placés dans les chaussées au lieu des passes ouvertes.

Pour ce qui regarde le rapport de M. Veith, je le crois exact sous tous les rapports. Il n'a pas été trop paresseux pour visiter toutes les rivières de quelque importance dans cette province, dans l'intérêt des pêcheries de rivières; il a vu par lui-même, et il donne sans partialité toutes les informations concernant ces rivières. Il n'y a pas un membre de la Nouvelle-Ecosse, dans cette Chambre, aujourd'hui, qui ne puisse se lever et dire qu'il est convaincu que M. Veith a non seulement exposé les faits exactement, comme il les a constatés; mais qu'il a rapporté la vérité, dans tous ses détails, pour ce qui regarde son comté et tout ce qu'il connaît personnellement.

M. McLELAN: Si la Chambre l'ordonne, je produirai avec beaucoup de plaisir les documents demandés par la motion de mon honorable ami; et je crois que si ces documents sont produits, nous y trouverons, de la part d'un grand nombre de personnes auxquelles l'honorable monsieur ne contestera pas le droit de se prononcer sur la question des passes-migratoires des poissons, des témoignages en faveur du prix de l'échelle migratoire de M. Rogers et de l'application de ce principe.

Quant à moi, s'il m'est permis d'exprimer mon opinion personnelle, je dirai que parmi toutes les passes-migratoires que j'ai vues—et j'en ai vu grand nombre à l'exposition des

pêcheries tenues à Londres—je n'ai pas vu une seule échelle migratoire qui réponde aux besoins aussi bien que la passe-migratoire que M. Rogers a inventée et fait breveter. Elle a été installée dans quelques-unes des rivières au sujet desquelles M. Veith a fait son rapport, et je crois qu'elles ont rendu des services importants. Le témoignage des officiers locaux aux endroits où ces passes-migratoires ont été adoptées dans la Nouvelle-Ecosse, est à l'effet qu'elles ont répondu admirablement aux besoins.

Il n'y a aucun doute qu'un grand nombre des rivières de la Nouvelle-Ecosse ont, depuis plusieurs années, été obstruées par des chaussées de moulins et autrement, de sorte que le passage des poissons se trouvait fermé et que les rivières étaient devenues impropres à la reproduction du poisson; mais depuis qu'on a adopté des moyens pour ouvrir un passage aux poissons, il y a eu augmentation très marquée dans un grand nombre d'endroits où l'on a installé des passes migratoires. M. Veith a été nommé avant mon arrivée au département. J'ignore quelles sont les circonstances qui ont présidé à sa nomination, mais je suppose qu'en sa qualité de Néo-Ecossais, l'honorable auteur de la motion réclamera pour sa province l'honneur d'être la principale province du Dominion en ce qui concerne les produits de la pêche. L'industrie de la pêche y est très considérable, en égard au nombre de personnes qui y sont employées et au montant du capital placé; et si un seul inspecteur doit surveiller cette industrie, tout son temps doit être bien employé. Je suppose que l'on a constaté que le temps de M. Rogers était tellement employé, qu'il était impossible pour lui de surveiller avec soin les nombreuses rivières de la Nouvelle-Ecosse; de sorte que M. Veith a été nommé pour consacrer un an ou deux à la surveillance spéciale et personnelle de chaque rivière importante, depuis son embouchure jusqu'à sa source, et de faire rapport; ce qu'il a fait d'une façon qui fait honneur à sa compétence; et ce rapport nous fournira, je crois, des renseignements qui auront un résultat très avantageux pour les rivières de la province. Maintenant, l'honorable monsieur a prétendu qu'on ne devrait pas permettre à M. Rogers de placer ces échelles migratoires, ni d'ordonner qu'elles soient placées sans la permission du département. Je dois dire à l'honorable monsieur que cela est nécessaire. Nous avons demandé à M. Rogers de nous dire quels sont les endroits où il recommanderait l'installation de ces échelles, et de nous donner les détails les plus circonstanciés sur chacune des rivières, et ses rapports sont examinés par moi avant que la permission soit accordée. Je crois que cela est à propos. Vu la circonstance particulière qui fait que M. Rogers est l'inventeur et le propriétaire du brevet de cette passe-migratoire, il ne serait pas convenable qu'il les installât sans la sanction de l'autorité départementale. Je ne crois pas que le gouvernement aurait dû refuser un brevet à M. Rogers pour son invention. Il a inventé cette échelle il y a quelques années, alors que son salaire était de \$700; et je crois que dans les cas où les officiers du service civil inventent quelque chose à la fois utile et susceptible d'être brevetée, la coutume invariable est de leur accorder un brevet. Cela a été permis dans le cas de M. Rogers, et ce n'est que quelque temps après que son invention a été employée et reconnue par le département. Mais le département s'étant convaincu que c'était une bonne invention, on a cru que l'on devrait s'en servir partout, à l'exception des endroits où il y a une passe naturelle qui pourrait être préférable. Mais là où il nous faut placer une passe artificielle dans la chaussée d'un moulin, je crois que l'échelle de M. Rogers est ce qu'il nous faut, vu qu'elle est meilleure que toutes celles que j'ai vues, soit ici soit à l'étranger.

Lorsqu'on les documents seront produits, je crois que l'honorable monsieur pourra constater que les témoignages sont en faveur de l'usage de cette échelle là où il est impossible d'avoir une passe naturelle pouvant répondre aux besoins. L'honorable monsieur a parlé du fait que le salaire de M.

Rogers a été augmenté. Cela est vrai dans un sens et ne l'est pas dans un autre sens. J'ai trouvé dans l'exposé financier qu'on avait alloué tant pour le salaire et tant pour les frais de voyage, et les frais de voyage couvraient, je crois, une allocation de \$400 pour un commis. J'ai changé cela en décidant que la somme allouée précédemment pour le commis fut ajoutée à son salaire et qu'il n'eut plus d'allocation pour un commis. C'est le seul changement que j'ai fait. En conséquence, il paie lui-même son commis ou fait la besogne lui-même.

M. ROBERTSON (Sholburne) : Depuis quand ?

M. McLELAN : Depuis un an environ, ou peut-être moins; les documents seront produits.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. BLAKE : Vu que les circonstances ont empêché le ministre de la milice de se trouver ici, le premier ministre m'a demandé de retarder l'interpellation que j'étais sur le point de faire sur la question de savoir si l'ordre a été donné d'envoyer des troupes de la Nouvelle-Ecosse. En ce qui concerne les mouvements des troupes qui ont été envoyées à la frontière et qui sont en route pour le Manitoba, je désirerais savoir aussi à quelle date l'honorable ministre croit qu'elles arriveront à Port-Arthur. Je veux parler des détachements de la batterie "A" et de la batterie "B" qui sont en route. Je demanderai aussi à l'honorable monsieur à quelle date il croit que les *Queen's Own* et le 10^{ième} Royaux arriveront à Port-Arthur, et si des négociations ont été entamées avec le gouvernement des Etats-Unis pour obtenir la permission de faire traverser une partie du territoire américain aux troupes et aux munitions de guerre qui se dirigent vers le Nord-Ouest. Je demanderai aussi si le gouvernement a l'intention d'envoyer des hommes par la route du sud.

M. CARON : Le 66^{ième} régiment, de Halifax, a été appelé en service actif hier soir. Le 63^{ième} régiment a reçu l'ordre de faire ses exercices annuels aux quartiers généraux à Halifax. Les gardes du corps du gouverneur général, composés de deux compagnies de cavalerie, ont été appelés en service actif ainsi que l'école de cavalerie, de Québec, formant une compagnie sous le commandement du lieutenant-colonel Turbull. Ce sont les seuls changements opérés depuis que des renseignements ont été fournis à la Chambre hier, en ce qui concerne l'appel des troupes sous les armes. Pour ce qui est de l'envoi des troupes, je puis dire que, d'après les dépêches que j'ai reçues, elles avancent aussi rapidement que possible. Comme je l'ai dit hier, je ne crois pas qu'il soit à propos de donner de plus amples renseignements en ce qui concerne le transport des troupes. L'honorable monsieur a demandé si l'on s'était adressé au gouvernement américain. Je ne suis pas en état de répondre à cette question. Le chef du gouvernement y répondra.

M. BLAKE : Alors je demanderai au chef du gouvernement d'y répondre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Aucune demande n'a été faite au gouvernement américain.

M. BLAKE : Je crois qu'il est de mon devoir de dire que le gouvernement est tenu de faire immédiatement une demande ou de prendre des mesures pour faire transporter une partie des troupes par la ligne du sud afin de ne pas faire passer le bataillon de Toronto et celui de London, dans la partie occidentale d'Ontario, par l'autre route. Je crois que les événements qui ont surgi indiquent qu'il est extrêmement important de ne rien négliger pour que toutes les routes soient ouvertes et pour que les troupes arrivent au Nord-Ouest le plus tôt possible. Je ne fais pas ces remarques dans le but de critiquer rien de ce qui a été fait, mais seulement sous la responsabilité d'un devoir sacré, comme un avis au sujet de la ligne de conduite qui devrait être

suivi sans délai. On dit que des rapports ont été reçus à l'effet que d'autres meurtres ont été commis au Nord-Ouest — des meurtres d'opérateurs de télégraphe, je suppose. Y a-t-il du vrai dans ces rumeurs ?

M. MITCHELL : Je veux aussi donner mon opinion. Je désapprouve entièrement l'attitude prise par l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake). Je crois que la ligne de conduite qu'il recommande serait tout à fait impolitique et n'est pas du tout nécessaire. D'après les renseignements que nous pouvons recueillir, le gouvernement a pris tous les moyens possibles pour faire parvenir les troupes au théâtre de l'insurrection et pour réprimer les troubles. Nous avons sur notre propre territoire les moyens de transport, et les troupes seront rendues à Winnipeg avant que nous puissions obtenir une réponse du gouvernement américain.

M. BLAKE : Très bien.

M. MITCHELL : L'honorable monsieur peut se livrer à des applaudissements dérisoires, mais je suis convaincu qu'il en est ainsi. Il semble même que le conseil de s'adresser à un paps étranger soit peut-être inspiré par le désir de déprécier les moyens de communications que nous possédons nous-mêmes. Je ferais peut-être aussi bien de dire au gouvernement quelle est la ligne de conduite qu'il devrait suivre à mon avis. J'ai entendu dire au premier ministre qu'une commission a été nommée dans le but de régler ces difficultés. Il est trop tard. Il serait impolitique que cette commission se mit à l'œuvre maintenant. La commission devrait être suspendue pour cette raison, qu'avant qu'elle se rende sur les lieux et avant qu'elle puisse rien faire, ces hommes auront été cernés et l'insurrection aura été virtuellement réprimée ; et l'existence même de cette commission permettra à ces traîtres qui ont pris les armes, de prétendre que, puisqu'une commission a été nommée pour traiter avec eux relativement aux questions pour lesquelles ils combattent, ils n'ont qu'à se soumettre pour sauver leur vie et échapper au châtement.

A mon avis, il est du devoir du gouvernement de suspendre cette commission. En présence de la trahison ouverte, il n'y a pas à badiner avec ces hommes lorsqu'on a le pouvoir de les écraser. Il est du devoir d'un chacun de soutenir le gouvernement ; il est du devoir de tout le monde de mettre de côté toute prédilection politique et d'accorder au gouvernement pleine et entière confiance. Il est de notre devoir d'accorder au gouvernement tout ce qu'il demande ; il est de notre devoir de favoriser autant qu'il est en nous la confiance publique envers les actes administratifs du gouvernement jusqu'à ce que cette insurrection soit étouffée ; et s'il a fait quelque chose de mal ; s'il est responsable en quelque manière que ce soit, de l'origine du soulèvement, nous pourrions alors lui en demander compte ; mais jusqu'à ce que l'insurrection soit écrasée, donnons lui notre appui et ne persistons pas à faire chaque jour de nouvelles interpellations pour obtenir des renseignements qui ne peuvent avoir pour effet que d'inspirer aux rebelles l'espoir d'avoir des amis en cette Chambre. Dans tous les cas c'est là mon opinion.

A six heures l'Orateur lève la séance.

Séance du soir.

CONSIDÉRÉS EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURES.

Bill (n° 50) à l'effet de constituer en corporation la Cie du pont de chemin de fer de Frédéricton et Sainte-Marie. — (M. Temple.)

BILLS DE DIVORCE.

Les bill suivants (du Sénat) sont délibérés séparément en comité général, rapportés, dus pour la troisième fois et passés, savoir :

Bill (n° 97) pour faire droit à Fairy Emily Jane Terry. — (M. Taylor.)

M. BLAKE

Bill (n° 106) pour faire droit à Alice Elvira Evans. — (M. Edgar.)

Bill (n° 107) pour faire droit à George Louis Emil Hatfeld. — (M. Kilvert.)

SECONDES LECTURES.

Bill (n° 110) à l'effet de constituer en corporation la Cie du chemin de fer du Lac-à-la-Roche, Souris et Brandon. — (M. McDougald, Pictou.)

Bill (n° 115) pour amender l'Acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest. — (M. Desjardins.)

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES MANUFACTURES.

M. BERGIN : Je propose que le bill (n° 85) concernant les fabriques, soit maintenant lu pour la seconde fois. Un grand nombre de membres de cette Chambre se souviennent sans doute qu'il y a quelques années, j'ai présenté un bill pour réglementer les heures de travail dans les ateliers, moulins et manufactures du Dominion. Le premier bill que j'ai présenté était tout simplement un ballon d'essai pour obtenir l'expression de l'opinion des manufacturiers, des ouvriers et des classes ouvrières du pays en général. Je le présentai de nouveau l'année suivante, et l'on se rappellera qu'à la demande du gouvernement, je le retirai, le gouvernement se chargeant de présenter une mesure. Je crois, M. l'Orateur, que l'opinion générale parmi les membres des diverses législatures locales des différentes provinces, était que ce bill empiéterait plus ou moins sur les pouvoirs de ces provinces, qu'il empiétait jusqu'à un certain point sur le droit de propriété et le droit des gens. L'un des articles les plus sujets à objection, si je ne me trompe, était l'article relatif à l'instruction. J'ai retranché cet article du bill, et par ce moyen j'ai fait disparaître une particularité sujette à objection. Cependant, au cours des remarques que j'ai l'intention de faire relativement à ce projet de loi, je parlerai encore de la question de l'instruction. Je dois dire ici cependant que je me suis efforcé de pourvoir autant que possible à l'instruction de la jeunesse employée dans les manufactures, en prohibant l'emploi d'aucun enfant au-dessous de treize ans. De cette manière une occasion est offerte pour l'instruction des enfants ; et le bill a de plus ce mérite qu'il n'est pas en conflit avec la loi d'Ontario relativement à l'instruction, laquelle loi décrète que chaque enfant doit être instruit et rend l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge de treize ans.

On demandera peut-être, et on a déjà demandé, où est la nécessité de ce bill ; je me propose de répondre à cette question en passant en revue, aussi brièvement que possible, l'histoire du système manufacturier tel qu'il existait dans la mère-patrie avant la passation de la loi concernant les manufactures, en 1833. On m'a dit, M. l'Orateur, que cette mesure est entièrement dans l'intérêt de la classe ouvrière, et lorsque j'ai d'abord présenté ce projet de loi, on m'a dit qu'il était tellement dangereux pour les manufacturiers qu'il aurait pour effet de fermer un grand nombre de nos fabriques et de nos usines. Mais, M. l'Orateur, la présentation de ce bill, le temps et la discussion ont fait beaucoup pour faire disparaître la fausse impression qui existait au sujet de ce projet de loi, et je puis dire qu'aujourd'hui la mesure n'a pas de plus chauds partisans que les manufacturiers du pays. Le système manufacturier, tel qu'il existe au Canada, n'a pas, je dois l'avouer, M. l'Orateur, causé des maux très sérieux. J'admets volontiers que sous un grand nombre de rapports, il a été un bienfait et une bénédiction pour les classes ouvrières du pays ; mais, M. l'Orateur, cette législation est proposée afin qu'il ne puisse devenir, comme il l'est devenu en Angleterre, au temps jadis, une tache dans les annales de notre histoire, un crime contre la civilisation, une honte et

une malédiction. L'opinion publique s'est occupée de cette question avec un intérêt qui rend nécessaire un acte législatif. On sent généralement que quelque chose doit être fait, pour obtenir l'aide raisonnable qui est à la portée du parlement. Cette mesure, M. l'Orateur, ne devrait pas être considérée comme une question de parti, et il ne faut pas qu'elle le soit. C'est une question qui intéresse également les grits et les tories; les intérêts de notre commune humanité, et les autres intérêts qu'elle implique sont trop grands et trop importants pour qu'elle serve de navette aux partis. Ces intérêts, M. l'Orateur, se rapportent à l'avenir de notre jeune nation, à la santé, à la vie, à la foi, au bien-être temporel et spirituel des enfants mâles et femelles, et des classes ouvrières du pays. Il y va aussi des intérêts des grandes classes industrielles et commerciales, et ces intérêts devraient être traités d'une façon digne de la législature d'un peuple dont les intérêts industriels sont les principaux éléments de sa prospérité, de son développement et de ses succès.

Nos villes et nos villages sont aujourd'hui de grands centres manufacturiers où fourmille la vie active, où les hommes et les femmes, les garçons et les filles, travaillent constamment, de bonne heure le matin et tard le soir, à la production des éléments nécessaires à la subsistance publique. Du jour où Hargraves, il y a plus de cent ans, inventa le rouet mécanique au moyen duquel on pouvait filer huit brins à la fois, une machine qui fut remplacée quelques années après par la machine améliorée d'Arkwright, qui à son tour fut remplacée en 1779 par la machine Crompton, connue aujourd'hui sous le nom de *Mule Jenny*, un métier sur lequel on peut filer plus de mille brins à la fois—de ce jour le travail manuel n'a pas été déplacé, mais remplacé, pour ainsi dire, et rendu tributaire de la force mécanique. Watts et Crompton, par leurs inventions, la machine à vapeur et le métier à filer, ont opéré des merveilles dans le monde industriel; mais, hélas! ils ont occasionné des misères innommables à des milliers et des centaines de milliers de membres de la race humaine. Leurs inventions automatiques, tout en procurant de l'emploi à un nombre beaucoup plus considérable d'ouvriers, ont aussi fait baisser le prix du travail. Dans les ateliers et les usines, tout travail qui n'exige pas l'emploi d'une grande force physique, l'emploi de bras vigoureux, est maintenant exécuté beaucoup plus par les femmes et les enfants que par les hommes. Maintenant, pour tout ce qui peut être fait aussi bien et aussi rapidement par les femmes que par les hommes, les femmes sont préférées à ces derniers.

Ceci est conforme à une loi économique qui veut que la force dépensée soit en raison directe de l'effet produit. Appliquée à l'industrie, cette loi veut dire que la valeur d'un article dépend de sa qualité comparée au coût de sa production. La coutume qui gouverne la production moderne, ne consiste pas à fabriquer des articles de qualité inférieure, mais bien à réduire le coût de la production au moyen de procédés économiques et simplifiés. Les produits étant fabriqués en vue de la vente, il faut nécessairement qu'ils soient fabriqués de telle façon que leur valeur réelle soit moindre que leur valeur sur le marché, et la différence entre la valeur réelle et le prix de vente est le profit du manufacturier. Ce profit est augmenté ou diminué par l'offre et la demande, par le libre-échange ou la protection, par le coût de la production et par d'autres causes. De là le fait que le but principal du manufacturier est de produire au plus bas prix possible. Chacun sait que les femmes et les enfants travaillent à meilleur marché que les hommes. On dit que les femmes n'ont ni la force ni la vigueur des hommes; et qu'en conséquence elles ne doivent pas recevoir autant. Ce qu'il y a de vrai c'est qu'on ne les paie pas aussi cher, et à première vue, il peut sembler raisonnable de dire que les femmes ne doivent pas recevoir un salaire égal à celui des hommes pour faire le même travail que les hommes. Mais est-ce bien juste? La rémunération ne devrait-elle pas être proportionnée au service rendu?

Je ne discuterai pas cette question. Je me bornerai à appeler l'attention sur cette coutume, parce que dans le commerce elle a force de loi, cette coutume qui dans une mesure plus ou moins grande a tout fait pour engendrer les maux du système manufacturier, un système qui a fait de l'Angleterre, il est vrai, la grande usine de l'univers, mais à quel prix pour les enfants! Un système qui, tel qu'il existait avant 1883, était une honte pour la nation, et qui lorsqu'il a été exposé par les travaux de Fielden, d'Akroyd, de sir Robert Peel et de lord Shaftesbury, a fait voir un degré de cruauté et d'oppression tel qu'on n'en avait jamais constaté de semblables dans les plus mauvais jours de l'esclavage des nègres aux Antilles. Que de semblables maux n'existent pas sous le système manufacturier du Canada, c'est ce qu'il faut admettre—Dieu merci—mais il ne faut pas oublier le fait que notre industrie est encore dans son enfance, que nous nous occupons aujourd'hui, pour ainsi dire, de la première génération d'employés de manufacture. Nous devons nous rappeler que nos industries sont aujourd'hui florissantes; que la concurrence vient du dehors, non de l'intérieur, et qu'en ce qui concerne plusieurs de nos industries, notre production est loin d'égaliser nos besoins. Mais les jours sombres devront venir, où, vu les mauvaises récoltes ou d'autres causes, la possibilité d'acheter sera moins grande chez le peuple; où il y aura excédant de production, où le nombre des industries aura augmenté, où la concurrence sera vive et les prix réduits. Alors cette loi économique dont je parlais il y a un instant trouvera son application, et l'on essaiera de pressurer l'ouvrier pour en obtenir une plus grande somme de travail.

La nature humaine est aujourd'hui, a toujours été et sera toujours la même partout. La soif du gain est très grande—si humains que soient nos manufacturiers comparés à ceux d'il y a cent ans—et il faut que nous soyons préparés. Comme leurs prototypes d'Angleterre, au temps jadis, ils s'efforceront de pressurer l'ouvrier autant qu'ils le pourront.

L'histoire de la vie des manufactures d'Angleterre depuis le temps de Hargraves et de Crompton jusqu'à 1833, et même jusqu'en 1865, est bien triste et bien navrante. A partir de l'introduction des inventions de Hargrave et d'Arkwright, ce siècle peut être appelé le siècle de la mécanique. Avant cette date, les produits de l'Angleterre, comme les produits des premiers temps de cette colonie, étaient fabriqués en chambre. La manufacture était réellement la chaumière du paysan, et la famille seule était employée. Il n'y avait pas de ces groupements de masses d'hommes et de femmes en grandes villes; mais à mesure que la population et la richesse augmentaient, avec de nouvelles demandes de production plus considérables, avec de nouveaux goûts et de nouveaux besoins demandant des ouvriers, le travail ne suffisait plus à la demande. La force hydraulique et la vapeur furent appelées à l'aide du travailleur, et alors pour la première fois on posa les fondements des grandes industries qui ont fait de l'Angleterre l'usine industrielle du monde entier.

La force hydraulique et la vapeur vinrent en aide à tous les artisans, à l'exception du tisserand; et alors commença le système sous lequel se sont introduits tous les maux qui pendant une longue suite d'années ont tant dégradé la vie des fabriques dans la mère-patrie. Avec la découverte de la vapeur par Watts, et avec l'introduction du métier à filer, sont venus les établissements monstres qui ont approvisionné l'univers et dans lesquels on a entassé jeunes et vieux, faibles et forts, et je pourrais ajouter aveugles et boiteux. Je n'ai aucun doute qu'un grand nombre de manufacturiers se montreraient humains; qu'ils n'étaient pas naturellement cruels; mais comme les affaires augmentaient et comme il y avait des demandes pour les produits du métier, de l'enclume et des mines, et que ces demandes venaient plus rapidement qu'on ne pouvait y répondre pendant les heures ordinaires de travail, petit à petit, lentement mais sûrement, sont sur-

venus les grands maux qu'on a mis un demi-siècle à soulager, sinon à guérir, au moyen de la législation.

Naturellement ces maux n'ont pas atteint le maximum en une journée ni même en une année, mais ils finirent enfin par atteindre un degré tel que l'opinion publique fut éveillée et que plusieurs hommes bienfaisants se mirent à l'œuvre pour s'enquérir de leurs causes. Au premier rang figurent le docteur Dakins et M. Percival, qui présentèrent un exposé très bien fait et très convaincant au parlement en 1796. Ils continuèrent à exposer leurs vues au public, jusqu'à ce que, convaincu par leurs témoignages et par ses propres observations, sir Robert Peel présenta un bill en 1802. Il ne réussit pas à le faire adopter. Il revint à la charge et obtint la nomination d'une commission devant faire une enquête sur cette question, et sur le rapport de cette enquête il basa un bill qui fut adopté, mais qui était d'une nature si restreinte, qu'il ne produisit presque aucun bien. En 1809 la Chambre des Lords s'empara de la question et adopta un bill relatif aux manufactures de coton. Sir John Holhouse essaya de faire adopter une loi plus complète en 1825, mais ne put réussir. Quelques années après, en 1833, le bill qui est réellement la base des lois actuelles sur les manufactures, lois qui ne sont que l'amplification de ce bill, fut adopté, surtout grâce aux efforts de M. Dumscombe, M. Brotherton et lord Shaftesbury. Je vais présentement démontrer qu'à partir de ce moment la condition des ouvriers s'améliora. Leurs enfants furent instruits, et ils commencèrent à s'instruire eux-mêmes. Des écoles des arts et écoles de dessin furent créées dans tout le royaume, et un nombre immense d'ouvriers en suivirent les cours. Dans l'histoire des classes industrielles rien n'est plus frappant que les progrès faits dans le dessin et le goût artistique par les artisans de l'Angleterre après la passage de l'Acte des manufactures de 1833, et personne ne l'a reconnu d'une façon plus chevaleresque que les artisans français qui ont assisté à la première grande exposition industrielle. Et cette amélioration, M. l'Orateur, dans le travail et dans les arts, s'est continuée d'année en année au point qu'aujourd'hui dans presque toutes les branches des arts industriels, on constate un goût, une élégance, un fini qui permet à l'artiste et à l'artisan anglais de comparer avantageusement leurs produits aux meilleurs produits de l'Europe.

Ce bill, M. l'Orateur, offre le remède à un grand nombre de maux dont souffre la jeunesse du pays grâce au système des manufactures. Je ne me propose pas de discuter ses dispositions dans l'ordre où elles se présentent, mais en discutant les mauvais effets—tels que je les connais et que je crois qu'ils existent—du système manufacturier sur les jeunes filles et les jeunes garçons du pays, j'en mentionnerai un grand nombre incidemment. La vie des manufactures, que ce soit en Angleterre, en France, en Allemagne, aux États-Unis ou au Canada, dans les circonstances les plus favorables, sous le système de lois le plus sage et le plus strictement appliqué, affecte très sérieusement la santé des jeunes gens qui s'y livrent. Et je vais maintenant parler plus particulièrement des maux qui résultent pour les jeunes filles du fait qu'elles travaillent dans ces manufactures. Nous savons tous ou nous devons savoir que la période la plus critique de la vie d'une jeune fille en ce pays est de 12 ou 13 à 18 ans, et que pendant cette période tout ce qui tend à diminuer ses forces ou sa santé doit lui être très préjudiciable si non fatal. Le Dr Edward Clark, qui s'est beaucoup occupé de la question, et qui a eu d'excellentes occasions de l'étudier, parle comme suit de l'emploi des jeunes filles dans les manufactures :

La négligence des soins nécessités par cette fonction à n'importe quelle période de sa durée, expose à des conséquences qui peuvent être sérieuses ; mais la négligence de ces soins, à l'époque du développement de cette fonction, c'est à dire depuis l'âge de 14 à 18 ou 20 ans, non seulement fait un tort sérieux à la santé à l'époque où ces soins sont négligés, mais lègue à l'avenir une foule de maux. Le système est alors particulièrement susceptible ; et les troubles causés dans le mécanisme délicat que nous sommes à considérer pendant les semaines cataméniales

M. BERGIN

de cet âge critique, soit par des attitudes incommodes, par des efforts musculaires, par le travail intellectuel, et toute espèce d'excitation mentale ou physique engendrant une multitude de maux.

La même autorité, en sus des autres causes de maladies parmi les jeunes filles de cette classe, attire l'attention sur la monotonie, la dépression, la fatigue journalière et la posture incommode de ces jeunes ouvrières, comme étant très puissantes pour le mal. Le docteur George M. Beard, en comparant le changement de vie des jeunes ouvrières des manufactures à celui qui a lieu chez les jeunes personnes livrées à l'étude, dit :

Les faits nombreux relativement au travail du cerveau chez les ouvrières (travail dont on donnera des exemples sérieux) démontreront, s'ils sont prouvés, que si ce travail est absolument moindre en somme que le travail du cerveau chez l'étudiante, il est vraiment très considérable et de plus fait dans des conditions qui sont elles-mêmes très défavorables.

Le docteur Beard, parlant de la longévité, donne la raison suivante de la plus longue durée de la vie chez ceux qui travaillent du cerveau que chez ceux qui travaillent des bras :

Ceux qui travaillent du cerveau ont moins de tracas, et plus de confort et de bonheur que ceux qui travaillent des bras. Ils vivent dans de meilleures conditions hygiéniques que ceux qui se livrent aux travaux manuels. Ils peuvent adapter leur travail à leur fantaisie, aux heures qui leur conviennent, et aux périodes où ils se sentent capables d'une somme de travail plus considérable, beaucoup plus facilement que ceux qui travaillent des bras. Les tableaux de la mortalité de 300 habitants de Preston, Angleterre,—100 ayant été pris dans chacune des trois classes ; la haute bourgeoisie, les artisans et les ouvriers des manufactures—donnent des résultats surprenants au désavantage des classes manufacturières, tant sous le rapport de la longévité que sous celui de la mortalité parmi les jeunes gens.

C'est là un état de choses alarmant et qui comporte les plus terribles conséquences si ce qu'on dit est vrai. Le docteur Jarvis, dans le cinquième rapport du conseil de Salubrité du Massachusetts, expose la question très clairement. Il dit :

Les résultats pour la société de la perte des jeunes ouvrières ont déjà été démontrés. Si mauvais que soient ces résultats, si les maux qui résultent de ce genre de travail ont pour effet de ruiner la santé plutôt que de détruire l'existence—comme c'est la règle générale—le mal est encore plus grand pour la société que celui qui résulte de la mort de ces ouvrières. Des années passées à l'état d'invalides entraînent la perte de la production des invalides en question avec son augmentation et la production et son augmentation de ceux qui ne s'occupent pas des impotents. Et la perte provenant des morts prématurés, n'est pas tout ce que la société souffre de diminution du pouvoir productif pendant la période qui est censée être consacrée à un travail profitable. Même lorsque les hommes et les femmes vivent, ils sont sujets à la maladie qui diminue de beaucoup leurs forces et leurs aptitudes. On estime d'après les calculs et les observations anglaises, que pour chaque décès il y a deux individus constamment alités, c'est à dire 730 jours de maladie et d'impotence pour chaque décès. Comptant d'après les bases de calculs fournies par les données du "Sick Club" (club des malades), nous constatons qu'il y a eu, en l'année 1870 chez la population productrice d'âge à travailler, dans l'Etat du Massachusetts, un montant total de 24,554 années et 8 mois de maladie ou d'impotence, équivalant à une perte égale de travail pour la société. Les bases sur lesquels les anglais se sont appuyés pour faire leurs calculs n'incluent pas les maladies qui durent moins de huit jours, ni les maladies qui n'empêchent pas de travailler. En conséquence, il se produit chaque année un montant considérable de pertes qui ne sont pas comprises dans l'estimation ci-dessus :

Dans le même rapport, il résume dans les termes suivants les maux dont souffrent les ouvrières :

Parmi les ouvrières des manufactures, beaucoup plus que parmi la population en général, les dérangements des organes digestifs sont très communs ; tel que : pyrose, constipation, vertige et maux de tête, engendrés par la négligence des lois de la nature pendant le travail de bonne heure, le peu de temps consacré aux repos ; l'absorption de vivres et de breuvages facilement préparés, tels que le pain, le thé et le café ; et l'absorption partielle de viandes et de légumes servis chauds et venant d'être cuits. On remarque aussi d'autres dérangements d'un caractère encore pire, tels que leucorrhée, menstruation trop abondante et trop fréquente ; aussi des cas de déplacements, de flexion et de version de l'utérus provenant du fait que les ouvrières se tiennent constamment debout, de la chaleur constante, et du fait qu'elles sont toujours enfermées dans les fabriques.

Le docteur West, l'une des plus hautes autorités reconnues, se place au même point de vue. Parmi les diverses causes qui rendent le travail des manufactures nuisible à la santé des jeunes filles, le fait qu'elles restent debout dans la

même posture toute la journée est une des principales. Si cela est dur même pour un homme vigoureux jouissant d'une bonne santé de rester debout dans la même attitude du matin au soir, que doit-ce être pour les filles de manufactures et pour les jeunes enfants ? Ils sont obligés de s'accommoder à l'ouvrage et aux machines. La grande machine à vapeur continue de tourner du matin au soir sans jamais cesser, et le pauvre enfant, s'il ne veut pas être estropié ou tué, est obligé, quelle que soit la fatigue ou la maladie qu'il éprouve, de suivre le mouvement de cette machine et de ne pas s'attarder. Le mouvement des machines fait surgir des maux de plus d'une espèce—dans le sens que je viens d'indiquer et dans d'autres sens que je vais indiquer. Le docteur Ames parlant de cette question, cite l'opinion de plusieurs autres pour établir le fait que les employés de manufactures de coton sont sujets à un nombre de décès disproportionné à celui des autres à cause du mouvement des machines. Un auteur allemand parlant de cette question, dit :

Peu de temps après son entrée dans l'usine, l'ouvrier s'en aperçoit (la poussière) d'une façon très désagréable. Chez ceux qui y sont accoutumés cela produit un chatouillement dans la gorge qui produit une toux irritante et parfois une expectoration blanchâtre. Pendant la première année, l'ouvrier souffre constamment du catarre bronchique ; et une proportion considérable des ouvriers qui viennent des districts ruraux abandonnent ce travail, même lorsqu'ils ne sont sujets qu'au catarre bronchique permanent sans aucun symptôme accentué.

Je crois qu'il va sans dire que les ouvriers des manufactures ne devraient pas être employés avant l'âge de seize ans ; et je regrette que l'état de choses qui existe en ce pays ne me permette pas de demander au parlement de prohiber l'emploi des filles au-dessous de dix-huit ans et des garçons au-dessous de seize ans. Nulle fille qui n'est pas encore formée, et cela arrive rarement avant l'âge de dix-huit ans, ne devrait être obligée de se tenir debout du matin au soir. Anatomiquement, elle n'est pas encore charpentée pour cela, et il lui est impossible de se tenir debout, pendant plusieurs heures, sans fatigue et sans troubles sérieux pour ses organes internes. Sa conformation est tout à fait différente de celle de l'homme. Parmi le grand nombre d'effets nuisibles qui résultent de l'emploi d'une fille dans les manufactures, se trouvent la faiblesse sexuelle, l'insanité et la consommation, et ils se produisent inévitablement lorsqu'elle s'est livrée à ce travail à un âge trop tendre dans un très grand nombre de nos industries. Le travail de la machine à coudre mue au moyen de la pédale est beaucoup plus nuisible que le travail dans les grandes fabriques de coton ou de laine ; et, M. l'Orateur, à cause de cela, j'ai retranché de ce bill un article qui se trouvait dans le bill du ministre des finances et qui limitait l'appellation de "manufactures" aux maisons occupées par moins de 20 travailleurs. La santé de quelques-uns des enfants et des jeunes femmes des classes industrielles reçoit plus d'atteintes dans les fabriques où l'on emploie des machines à coudre mues au moyen de pédales que dans les filatures de coton ; et j'ai raison de croire que ces usines de machines à coudre où le pied est le pouvoir moteur, les enfants et les jeunes femmes éprouvent beaucoup plus de douleur et de misère que dans les plus grandes fabriques. Ils travaillent pendant beaucoup plus d'heures et ont moins de temps pour leurs repas. Ce n'est pas mon intention de citer beaucoup plus longtemps encore des autorités pour établir les mauvais effets produits sur la jeunesse qu'occupent ces fabriques ; mais je puis ajouter mon propre témoignage, qui couvre aujourd'hui une longue période dans un grand centre manufacturier, pour établir que loin d'être exagérés, les rapports des inspecteurs des fabriques et des médecins aux États-Unis et dans la Grande-Bretagne quant aux maux infligés par le système des fabriques aux filles et aux garçons qu'on fait travailler en bas âge sont considérablement au-dessous de la vérité. Avant de passer à une autre partie de mon sujet j'appelle ici l'attention sur un des plus grands maux inhérents à ce système de fabriques, mal presque exclusivement confiné aux jeunes filles dans les fabriques de coton : le sys-

tème de la pièce. Je connais un grand nombre de filles qui ont été capables de gagner de \$35 à \$42 ou \$43 par mois en travaillant à la pièce ; mais je n'en connais pas une seule qui ayant fait le travail à la pièce pendant deux ans soit aujourd'hui en état de faire une bonne journée de travail sans fatigue ou sans être obligé de garder le lit pendant deux ou trois semaines. On ne devrait pas maintenir le travail à la pièce dans les fabriques, dans tous les cas, pour les jeunes filles. Afin de gagner ces forts gages, quelques-unes font marcher huit métiers à la fois. Il n'est pas dans la nature humaine que pendant dix heures de jour en jour, une jeune fille puisse faire marcher huit métiers sans se faire dommage non seulement d'une façon sérieuse, mais fatale, je pourrais dire ; et la grande majorité de celles qui ont gagné ces forts gages sont aujourd'hui, d'après l'expérience que j'ai, à dormir sous la terre.

Jusqu'ici j'ai parlé des effets de la vie de fabrique sur les femmes placées dans les circonstances les plus favorables, comme dans nos fabriques de coton canadiennes, où elles travaillent seulement 60 heures par semaine. Comment les choses doivent elles être en Angleterre et en France, où avant la promulgation des lois concernant les fabriques, les employés travaillaient presque depuis leur enfance et depuis le point du jour jusque tard dans la nuit, avec peut-être 25 ou 30 minutes pour le repas, et quel repas ? un morceau de mauvais pain et une tasse d'eau ; peut-être pas une fois par semaine un morceau de viande pas trop bonné et une tasse de thé. Ils travaillaient de bonne heure le matin et tard le soir, marchant à la pluie et dans la neige longtemps avant le point du jour, vers leurs fabriques ; leur nudité à peine couverte à cause de la pénurie des gages, qui ne leur permettaient pas de s'acheter des vêtements et de la nourriture en quantité suffisante. Telle était la condition normale du système de fabrique avant la loi concernant les manufactures. De longues heures, l'excès de travail, la misère et la faim étaient la règle. Ancrés dans l'ignorance, ils semblaient ne pouvoir échapper à leur paupérisme et à leur dégradation. Et à la vérité, parmi ceux qui étaient le plus opposés à ce qu'aucun effort fût fait pour améliorer la condition des classes laborieuses, se trouvaient les travailleurs eux-mêmes. Ils n'avaient aucune espérance ; enfants de la misère, ils avaient perdu tout sentiment d'humanité, ils se laissaient tomber et mouraient.

Celui qui n'a pas lu les rapports de la commission des fabriques et de la commission des deux Chambres du Parlement, ainsi que la preuve sur laquelle ces rapports sont basés—preuve faite par les plus sages et les meilleurs citoyens du pays, qui s'étaient rendus familiers avec les maux et les barbaries du système de fabriques—pourrait-il croire que cela pût exister dans la chrétienne Angleterre ? Ce qui se passait en Angleterre se passait en France, mais à un degré moindre ; et l'on n'a pas été lent dans ce pays à voir les bons effets des lois de fabrique de l'Angleterre et d'en profiter. En France comme en Angleterre, dans presque toutes les industries, les femmes et les enfants étaient employés de préférence aux hommes. Personne, d'après moi, n'a plus complètement exposé les maux du système de fabrique et plus clairement expliqué les remèdes appliqués, que Jules Simon, l'écrivain français, dans son livre, *L'Ouvrier de huit ans*, publié en 1867. Parlant de l'emploi des femmes et des enfants, il dit à la page 161 :

Que demandait-on surtout à l'ouvrier il y a trente ans ? De la force. Aujourd'hui, grâce à la vapeur, il n'en a presque plus besoin ; au lieu d'être une force lui-même, il est seulement le surveillant d'une force. Pour cette nouvelle besogne, un homme n'est pas toujours nécessaire ; une femme, un enfant peuvent suffire. Or, partout où ils suffisent, on les préfère parce qu'ils coûtent moins. Au point de vue économique, on doit reconnaître que les usines donnent aux femmes et aux enfants des salaires qu'aucune autre sorte d'industrie ne pourrait leur procurer. Il y a donc là pour la famille, un accroissement de revenu, pourvu que l'homme, évincé de la fabrique, trouve ailleurs un emploi suffisant et équivalant de sa force. Cela ne se rencontre pas toujours ; on cite, principalement en Angleterre, des centres industriels où les hommes sont nourris dans l'oisiveté par leurs femmes et leurs enfants. Rien ne

serait plus funeste qu'une telle conséquence si elle était nécessaire. Que l'homme ne travaille pas, cela est contre nature; que la femme, que l'enfant soient transformés en ouvriers, cela est presque contre nature. Il est contre nature aussi que celui qui devrait être le chef de la maison en devienne le parasite. Enfin, dans de telles conditions, le revenu de la famille est diminué, puisque la femme et l'enfant ne sont préférés à l'homme que par économie. Cependant, il y a de la besogne pour tous les ouvriers du monde, et quand sur un point le travail manque aux ouvriers valides, c'est toujours pour peu de temps, ou par suite d'une organisation vicieuse. Il ne faut donc pas regarder l'oisiveté des hommes comme la conséquence ordinaire et nécessaire de l'introduction des femmes et des enfants dans les ateliers. Ce n'est pas là le mal, ou du moins, ce n'est qu'un mal essentiellement réparable.

L'introduction des femmes et des enfants dans les ateliers tend à modifier gravement la vie de famille, sinon à l'anéantir. Ce malheur, car c'est un malheur, et il n'en est pas de plus grand, tient surtout à la présence des femmes mariées dans les ateliers pendant onze ou douze heures par jour. Quant aux enfants, qui ne sont pas nécessaires aux autres, si nous cherchons quelles sont pour eux-mêmes la conséquence de leur transformation en ouvriers, nous en trouverons d'heureuses, tel que le salaire et la suppression du vagabondage, et de véritablement funestes, comme, par exemple, l'altération précoce certaine et presque irrémédiable de la santé et la privation de toute instruction et de toute éducation. Il est clair que, s'il fallait choisir, il ne serait pas permis d'hésiter un seul moment, et qu'aucune sollicitude pour les intérêts de l'industrie, aucune pitié pour la détresse des familles qui pourrait absoudre la société du crime de livrer ainsi, les jeunes générations, et de laisser tuer à la fois leur âme et leur corps; mais il n'est pas question de choisir: il s'agit tout vainement d'empêcher le mal et de développer le bien, et ce n'est pas sans un certain étonnement que nous ajoutons qu'il n'y a rien de si facile, on a là sous la main un bien immense à réaliser sans dépense et sans résistance, par un simple article de loi: on n'a que le tort de n'y pas penser.....

A la page 166 du même ouvrage, l'auteur continue :

La fatigue ne résulte plus du travail, mais de la continuité du travail. Or, dès qu'il s'agit de la prolongation et de la continuité du travail, l'intérêt de l'ouvrier et celui du fabricant sont en désaccord complet. Plus les terrains, les bâtiments et les machines coûtent cher, et plus le fabricant désire répartir ses frais fixes sur une longue durée de travail; il les diminue de moitié en travaillant vingt-quatre heures au lieu de douze, et réalise ainsi des bénéfices énormes. Pour l'ouvrier, au contraire, on comprend que le travail, même le plus aisé lui devient à la longue une fatigue intolérable, et si cela est vrai pour un adulte en possession de toute sa force, cela est plus évident mille fois pour un pauvre enfant, dont l'esprit et le corps ne peuvent, sans un véritable danger, se soumettre à cette longue contrainte, seulement on ne sent cela qu'à la condition d'y penser. Il faut réfléchir pour comprendre le malheur d'un enfant occupé dans une belle salle à rattacher des fils qui se cassent, mais occupé trop longtemps à ce travail si facile. Si, au contraire, l'atelier est sombre, encombré de matières pointues, infecté de miasmes et de débris graisseux, mêlés à l'air respirable, et si un enfant y est retenu pendant douze ou treize heures, portant de lourds fardeaux, battant le coton ou la laine de ses bras débiles, il devient un sujet de compassion pour les moins attentifs et les moins pitoyables. C'est ainsi qu'au commencement du siècle, l'aspect même des ateliers plaçait la cause des jeunes apprentis, et venait merveilleusement en aide à l'éloquence de sir Robert Peel.....

Au sujet de l'emploi des enfants dans les usines avant l'âge de treize ans, il cite les paroles suivantes, prononcées à la Chambre des Communes d'Angleterre, le 28 février 1843, par le secrétaire d'Etat, sir James Graham, chargé de présenter la loi sur l'enseignement des classes laborieuses, et qui sont comme le résumé de toute la question :

Dans ma conviction, dit-il, si des enfants au-dessous de treize ans, après avoir travaillé huit heures dans un jour, sont envoyés à l'école, épuisés déjà par la fatigue, sans avoir pu jouir d'aucun repos, d'aucune récréation, il est impossible d'espérer qu'il puisse retirer beaucoup d'avantages d'aucun système d'éducation, même du meilleur qu'on pourrait leur procurer; c'est en conséquence mon intention de proposer que les enfants depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de treize ans, employés dans les manufactures, ne travaillent pas plus de six heures et demie par jour. S'ils travaillent le soir, il ne travailleront pas le matin, et s'ils travaillent le matin, ils ne travailleront pas le soir. Par ce moyen, chaque jour, soit avant soit après midi, les enfants passeront au moins trois heures à l'école. J'ai toute raison de penser, je suis certain que les fabricants, désireux de coopérer cordialement avec la législation, afin de perfectionner l'éducation de la jeunesse au sein de notre nation, accepteront avec joie toute mesure nécessaire pour atteindre au but dont l'importance est capitale.

A la page 177 du même ouvrage, on lit ce qui suit :

Dans les *Nouveaux principes d'économie politique*, publiés en 1819, Sismondi va bien plus loin que Wilberforce, lord Ashley et sir James Graham. Partant de cet axiome 'que les ouvriers doivent, en retour du salaire qui leur est alloué, tout ce qu'ils peuvent donner de travail sans déprimer,' il établit que le salaire des enfants est pris sur celui du père et n'augmente pas d'une obole le revenu de la famille.

C'est donc sans profit pour la nation, dit-il, que les enfants des pauvres ont été privés du seul bonheur de leur vie, la jouissance de l'âge, où les forces de leur corps et de leur esprit se développaient dans la

M. BERGIN

gaieté et la liberté. C'est sans profit pour la richesse ou l'industrie qu'on les a fait entrer, dès six ou huit ans, dans ces moulins de coton, où ils travaillent douze ou quatorze heures au milieu d'une atmosphère constamment chargée de poils et de poussière, et où ils périssent successivement de consommation avant d'avoir atteint vingt ans, on aurait honte de calculer la somme qui pourrait mériter le sacrifice de tant de victimes humaines; mais ce crime journalier se commet gratuitement.

A la page 208 il dit :

Ce n'est pas la présence de l'ouvrier que paie l'entrepreneur, c'est son travail, et pour que le travail soit bon, il faut qu'il soit mesuré selon les forces du travailleur. Lorsque l'homme dépasse cette limite, il se fatigue en pure perte; il compromet sa santé, et l'entrepreneur n'y gagne rien. Cela est encore plus vrai pour l'enfant, dont l'esprit et la force musculaire se relâchent plus vite.

A la page 216 on lit ce qui suit, et j'attire spécialement l'attention de la Chambre sur ces observations :

La loi de 1841, en défendant aux parents de placer leurs enfants dans les manufactures avant huit ans révolus, gêne un peu la liberté des parents, et la même loi, en défendant de faire travailler ces enfants plus de huit heures par jour et de les faire travailler la nuit gêne un peu la liberté des fabricants. Cependant, n'est-ce pas une excellente loi, une loi nécessaire et profondément humaine? Il y avait avant cette loi, des enfants de six ans dans les manufactures; en les y tenait enfermés pendant la journée entière, et la journée était alors de treize ou quatorze heures. Ces pauvres êtres avaient encore, bien souvent, un quart de lieue ou une demi-lieue à faire pour rentrer chez eux après treize heures de fatigue. Ils n'y trouvaient pas toujours un lit. Les ateliers n'étaient pas à cette époque dans les conditions hygiéniques où nous les voyons. On disait que pour faire tenir debout ces ouvriers de six ans durant la journée entière, il fallait emprisonner leurs jambes dans une boîte de fer-blanc.....

Ici, au Canada, on n'emprisonne pas les jambes des enfants dans des boîtes de fer-blanc; mais on les fait travailler bien trop jeunes.

Je pourrais ici faire la comparaison entre la condition des jeunes femmes employées dans les fabriques et les moulins de ce pays avec l'état de choses dans les moulins d'Angleterre, même aujourd'hui, et je puis faire la chose avec quelque orgueil. Règle générale, en Angleterre les moulins sont encombrés, sombres, remplies de poussière et de fils d'araignées, et la seule tentative de propreté à lieu dans les deux périodes de l'été où l'on est obligé de les blanchir à la chaux. On se sert de gaz, dans presque toutes les veines d'Angleterre, pour chauffer, et nous savons tous que là où il y a beaucoup de brûleurs de gaz, et il faut qu'on en fasse usage dans ces grandes fabriques, le gaz accentue l'intensité de la chaleur, et la consommation de ce gaz est tout à fait pernicieuse pour les travailleurs des fabriques. Les dispositions prises pour le confort des travailleurs ne valent aucunement celles qu'on voit dans beaucoup de fabriques, et si le bill que j'ai présenté en 1880, et qui n'est pas passé en deuxième délibération, n'a pas eu d'autres bons résultats que ceci, que de ce moment les heures de travail ont été réduites à 60 par semaine dans toutes les grandes fabriques de ce pays, et qu'on a pris des dispositions pour la séparation des deux sexes dans certaines parties des fabriques, dispositions nécessaires au point de vue de la décence, je dis que ce bill a fait une grande œuvre. Dans les fabriques américaines il n'y a pas de telles dispositions, et l'on envoie constamment des requêtes aux législatures des différents Etats à cet effet. Ces requêtes viennent des commissaires de fabriques et demandent les mêmes dispositions maintenant prises—sous l'influence de l'opinion publique créée par la présentation de ce bill concernant le travail—dans nos grandes fabriques. Et les lieux d'aisance, qui constituaient la grande nuisance et la grande honte, et qui, grâce à la manière dont ils étaient placés, faisaient que les deux sexes étaient obligés de s'en servir, ont été cause de sérieuses, et dans plusieurs cas, de fatales blessures aux jeunes filles, sont maintenant placés de façon qu'il y a une parfaite séparation, comme je l'ai dit, des deux sexes, les hommes allant à une extrémité de la fabrique et les femmes à l'autre. Mais comment est-ce aux Etats-Unis? Voyez le quasi dernier rapport de l'inspecteur du Massachusetts, et il va vous dire que les cabinets d'aisance dans les fabriques sont placés de façon que les filles seulement peuvent s'en servir.

Dieu merci, M. l'Orateur, on est, dans tous les cas, à se défaire de cela au Canada. A la dernière session j'ai eu un entretien avec un membre de cette Chambre qui était récemment revenu d'Angleterre et qui avait visité un nombre considérable de villes manufacturières où il avait observé de près la condition des classes manufacturières. Il est lui-même fabricant; tous ses fonds, je pourrais dire, sont placés dans nos grandes industries, et, naturellement, il s'est intéressé beaucoup à la condition des classes ouvrières en Angleterre, et il les a rapprochées des nôtres pour les comparer. Et que m'a-t-il dit? Il m'a fait la description de l'intérieur de leurs fabriques que je vous ai donné il y a un instant; mais il m'a aussi dit que les filles de ces fabriques, à peine couvertes d'un sarrau allaient dans les rues vêtues de la sorte; que, en quelque sorte, elles étaient obligées d'aller ainsi vêtues à cause de la chaleur des fabriques provenant du gaz et des machines; mais il me dit qu'avec cela il y avait ce à quoi on peut s'attendre, un manque de modestie, pour dire le moins, que nous serions désolés de voir dans ce pays-ci, où aucune des filles de fabriques au Canada ne se montre aussi dénudées que celles là. Lorsqu'elles allaient dans la rue, dit-il, non seulement elles étaient turbulentes, mais grossières et rudes dans leurs manières, et elles essayaient d'attirer l'attention de tous les passants. Dieu merci, notre système industriel n'a pas encore produit un tel état de choses dans notre pays; mais nous savons que l'histoire se répète, et j'avertis cette Chambre que si des dispositions comme celles mentionnées dans ce bill ne sont pas prises et ne deviennent pas loi, et si cette loi n'est pas rigoureusement mise en pratique, nous devons avoir dans ce pays, et avant bien longtemps, le même état de choses qu'en Angleterre aujourd'hui. Ce n'est pas parce que je demeure à Cornwall, mais je pourrais vous citer comme fabriques modèles les deux grandes fabriques de coton qu'il y a dans cette ville.

Je pourrais vous demander de venir avec moi voir avec quelle propreté elles sont tenues, voir quelles précautions on prend contre les maux que j'ai cités; voir la lumière électrique, qui ne dégage pas de chaleur; les planchers nets autant qu'il est possible de les rendre nets, avec l'usage de toutes les inventions praticables pour chasser la poussière et l'humidité; tout ce qui peut contribuer à donner de la ventilation aux manufactures. On prend même des précautions pour empêcher les contre-maîtres de se laisser arriérer dans leur ouvrage, afin d'éviter ce crime monstrueux si souvent commis dans les grandes fabriques, qui consiste à accélérer la rapidité de la machine, augmentant ainsi le danger auquel les travailleurs sont exposés, crime si souvent perpétué aux Etats-Unis, et qui est tel que les travailleurs tombent lorsqu'ils sont obligés d'aller dans des endroits comme Fall-River, où c'est la coutume et non l'exception d'augmenter la rapidité de la machine pour se récupérer de ce qu'on appelle du temps perdu à cause de la loi prescrivant dix heures de travail. Il y a une couple d'années, un grand nombre de membres de cette Chambre ont visité Cornwall, à l'occasion de l'introduction de la lumière électrique dans la fabrique de coton de Cornwall, et j'ai alors beaucoup regretté que la visite se soit faite si tard dans la journée, que nous n'avons pu demander aux messieurs qui nous accompagnaient, de visiter les principales rues de la ville, non seulement dans la partie industrielle, mais partout, afin qu'ils pussent voir les belles maisons gagnées par les employés des fabriques—les garçons et les filles—meublées non seulement avec confort, mais quelques-unes avec luxe et même avec élégance; mais qu'ils avaient gagné avec leur travail, qu'ils ont construits non seulement pour eux, mais pour leurs parents âgés, qu'ils ont fait venir eux-mêmes de la campagne à la ville. Et je désirerais excessivement faire la chose, parce qu'on avait fait circuler aux quatre coins du pays que le système de manufacture de notre pays ne vaut pas mieux que le système de fabrique à l'étranger, et l'on croyait que nos gens travaillaient de soixante-six à soixante-dix heures

par semaine, pendant qu'ils ne travaillaient que soixante heures.

Tout en leur faisant voir ces magnifiques maisons heureuses gagnées par ces garçons et par ces filles, j'aurais de plus appelé leur attention sur le nombre considérable de petits enfants, bien au dessous d'âge, de petits enfants venant à peine d'échapper du tablier de leurs mères, qui travaillaient depuis une heure matinale jusqu'à six heures du soir, et je leur aurais demandé aussi, en regardant ces petits, de s'enquérir des gages qu'on leur payait, et ils auraient vu que ces enfants gagnaient—et c'est bien tentant pour les parents, vu les gages, d'envoyer leurs enfants aux fabriques—de 25 centins à 45 centins par jour—les dégageurs gagnant 45 centins par jour, et je leur aurais demandé de comparer cela avec les gages payés en Angleterre au temps dont nous parlons, alors que les enfants travaillaient depuis longtemps avant le point du jour jusqu'à minuit, et n'étaient ni à moitié nourris ni à moitié vêtus; alors qu'on les conduisait infirmes, dans les usines, qu'on les garottait à un banc, et qu'on les forçait à travailler pour dix deniers ou un shilling par semaine; et nos enfants sont bien nourris et bien vêtus, et gagnent de 25 à 45 centins par jour. Les lois des fabriques ont tout ou une grande partie du mérite qui découle de cela, car si le même système qui existait en Angleterre avant 1833 n'eût pas été détruit par les lois des fabriques et par leur mise en vigueur, ce système aurait été introduit dans notre pays, et, avec le temps, les maîtres ici se seraient endurcis comme les maîtres de là-bas; ils auraient eu aussi peu de compassion pour les petits travailleurs qu'eux, et ils leur auraient, je puis dire, tiré la dernière goutte de leur sang.

M. l'Orateur, je voudrais qu'un de ces jours les manufacturiers Anglais pussent visiter les villes manufacturières du Canada, surtout un dimanche après-midi, et voir ces gens s'en aller s'amuser, pour voir comme ils paraissent heureux, comme ils sont confortablement habillés, et comme ils s'amuse, faisant leur promenade en voiture, ou, comme c'est plus fréquemment le cas chez nous qui vivons sur les rives du Saint-Laurent, prenant leur plaisir en bateaux sur le fleuve, parcourant des milles et des milles sans trop d'exercice, et revenant dans l'après-midi après avoir pris, à la suite d'une semaine de travail, le repos, la récréation et la santé qu'ils n'auraient pu obtenir autrement. Des cruautés et des atrocités pratiquées, en Angleterre, sur les enfants, dans l'ancien temps, je n'ose guère me risquer à parler. Insuffisamment payés pour tenir ensemble le corps et l'âme, les parents étaient forcés d'envoyer leurs enfants, comme je l'ai dit il y a un instant, aux fabriques, où ils gagnaient de 9d. et 10d. à un shilling. Non contents de payer un pareil prix, les maîtres des fabriques, dans leur rapacité, volaient l'école et la cour de jeu, et j'allais dire le berceau et la tombe. Car ils faisaient travailler les enfants et les petits infirmes, ainsi qu'il a été prouvé devant une commission du parlement et devant les comités de deux chambres, durant de longues heures, dans les conditions signalées par Jules Simon dans l'extrait que j'ai lu il y a un moment. Quelquefois les cruautés des maîtres, j'ai honte de le dire—honte à cause de ma nature humaine—étaient dépassées par les cruautés des parents. Des parents ivrognes, afin de trouver les moyens de sustenter leurs débauches, envoyaient leurs petits enfants aux fabriques, les y contraignaient, et lorsqu'ils étaient malades ou infirmes, ils les y portaient; et s'ils refusaient de travailler, ils les liaient à un banc, et les enfants étaient forcés de travailler durant de longues heures. Et pourquoi? Afin que les monstres, leurs parents, pussent vivre dans le plaisir et dans la débauche.

J'ai parlé il y a quelque temps des effets produits par des longues heures de travail sur les enfants et sur les jeunes filles. J'ai parlé des blessures infligées aux enfants dans les fabriques anglaises à cause de la longueur de ces heures de travail. A un degré moindre, vu la diminution des heures de travail, ces maux existent dans notre pays, comme je vais

le faire voir immédiatement. Là, un enfant travaillant depuis avant le point du jour, comme je l'ai dit, et jusque tard dans la nuit, se trouvait, à cause du bruit de la machine et de la chaleur, porté au sommeil, et trop souvent la nature humaine a succombé. Le sommeil accablait la pauvre petite créature; une main, un bras, se trouvait pris dans la machine, et le membre était mutilé. On l'envoyait à l'hôpital, et si la mort ne venait bienveillamment à son secours, il réchappait, mais pour errer par le pays, ne gagnant plus sa subsistance qu'en obtenant les miettes qui tombaient de la table du riche; plus souvent du pain dur du pauvre. La vie de l'enfant de fabrique était terrible. On l'envoyait à la clarté du ciel. Il ne voyait plus la lumière du jour, si ce n'est à travers les fenêtres de la fabrique remplies de poussière et de fil d'araignée. Pour les enfants des fabriques, la lumière du soleil et celle des étoiles n'existaient pas. Ils étaient plongés dans les ténèbres égyptiennes et condamnés à une barbare ignorance. La lumière manquait également à leurs corps et à leurs âmes; le maître devenait plus riche de jour en jour sous l'opération de ce système, et le pauvre devenait plus pauvre.

La fièvre de l'or rongait la vie du maître. La richesse avait un culte. Les larmes, les sueurs et la force des travailleurs étaient couvertes en or; le pays était couvert de pauvres, de prisons et de tombes. Les traces de la souffrance se dessinaient sur toutes les petites figures; ils portaient tous la marque de la fabrique. C'étaient de petits vœux humains que ceux qui respiraient la fumée de la fabrique et détruisaient le combustible de la vie humaine. Pour eux il n'y avait ni joie, ni enfanteries, ni paroles tendres, ni heures d'amusement. C'étaient toujours la contrainte et le travail depuis le chant du coq jusqu'au coucher du soleil. Par suite de la lassitude leurs visages fatigués se tournaient tristes vers Dieu. Peut-être que l'une des plus frappantes peintures de la vie de fabrique que j'ai vues est-elle celle faite par un travailleur de manufacture même; mais elle est longue et il faudrait retener la Chambre trop longtemps pour la lire. Conséquemment je vais la laisser. La vie du paysan et du travailleur de fabrique dans ce temps là était une lutte désespérée contre la pauvreté. La famine à la face décharnée, non seulement se tenait à la porte de chacun, mais encore elle avait passé le seuil. On entendait un cri universel, désespéré, pour du pain. L'agriculteur demandait l'abrogation des lois céréales; les classes industrielles, l'instruction pour leurs enfants et des heures de travail abrégées. On a résisté à ces deux demandes et il s'est fait une agitation qui a ébranlé la base même de la société et qui menaçait de détruire l'empire. Des hommes grands et bons se mirent à l'œuvre. Ils ont épousé la cause du travailleur, et, à la fin, la cause a été gagnée. L'acte de fabrique de 1833 est devenu la loi du pays, et depuis lors la condition du travailleur s'est améliorée. Je ne retiendrai pas davantage la Chambre en parlant plus longtemps des maux du système de fabrique tel qu'il existait ces jours-là, il y a un demi-siècle, mais je vais appeler votre attention sur les bénéfices provenant de la loi des fabriques. L'un des premiers et des plus importants effets de cette loi a été l'augmentation des gages contrairement à l'opinion des manufacturiers et des patrons, qui prétendaient que réduire le nombre des heures de travail ce serait réduire les gages. C'était là un des raisonnements qu'ils faisaient pour engager les travailleurs à s'opposer aux lois de fabrique. M. David Chadwick a rendu un très fort témoignage sur ce point. Il dit :

La prédiction commune des adversaires de ces actes, c'est qu'ils réduiraient les gages, diminueraient la production, et que les travailleurs abuseraient du loisir qui leur serait donné. L'exact opposé est arrivé : les gages et la production ont augmenté, et un grand nombre de travailleurs, au moins, ont su comment faire un excellent usage de leurs loisirs.

M. Alexander Redgrave, un des inspecteurs de fabriques de Sa Majesté, s'adressant au congrès international de bien-

M. BERGIN

faisance tenu à Londres, en 1862, sous la présidence du comte de Shaftesbury, cite les chiffres sur ce point. Il dit :

En 1838, les importations du coton brut se sont montées à 5,000,000 de quintaux, et les exportations de coton filé et fabriqués étaient évaluées à 24,559,000. En 1860 les importations de coton brut ont été de 12,419,000 quintaux : la valeur du coton filé et fabriqué exporté, 52,000,000 de quintaux. En 1838, il y avait 4,217 fabriques, donnant de l'emploi à 356,684 personnes. En 1860 il y avait 6,378 fabriques, donnant de l'emploi à 775,534 personnes.

Un autre résultat, cependant, qu'on peut encore attribuer plus directement à la législation protectrice, a été l'amélioration dans la santé des travailleurs, et sur ce point je vais citer l'opinion de M. Robert Baker, l'un des inspecteurs de fabriques de Sa Majesté, donné à une réunion, à Bradford, de la *Social Science Association*. Il dit :

Il y avait en 1856, et il y a à présent d'employés dans les fabriques du Royaume-Uni, 682,517 personnes, à comparer avec 354,684 en 1835. Sur ce nombre 387,826 sont des femmes, à comparer avec 167,696 en 1835 ; et 45,435 sont des enfants entre 8 et 13 ans, à comparer avec 56,435. Il y a une grosse augmentation de travailleurs de 92 pour 100—l'augmentation chez ces femmes étant de 131 pour 100, et il y a presque autant d'enfants qu'auparavant; et cependant toutes les maladies provenant particulièrement du travail des fabriques en 1822 ont disparu autant que possible. Nous ne voyons que rarement ou jamais de cagneux ou de pieds-plats; de temps à autre une courbure de l'épine dorsale provenant plutôt de la mauvaise nourriture que du travail en particulier. La jambe de manufacture ne se rencontre plus chez nous, si ce n'est par ci par là chez un vieillard ou une vieille femme, pour rappeler les terribles choses du passé. Les figures des gens sont rougeaudes, leurs formes sont rondes; ils ont toute l'apparence de la joie. Ce qui m'a le plus frappé, c'est le changement étonnant dans la condition de la partie féminine de la population depuis la promulgation de l'acte. Elles ont maintenant le teint clair et fleuri, sont fortes et musculeuses, non seulement gaies, mais pleines de plaisir. Au lieu des angles en saillie qu'on remarquait jadis dans leurs figures, toutes les lignes sont bien arrondies, surtout aux hanches et aux épaules. Une différence aussi frappante en 25 ans, je ne l'aurais pas crue si je ne l'avais remarquée et vue de mes propres yeux.

M. Baker a cité le témoignage des médecins,

Qui visitent les manufactures chaque semaine, lesquelles en tout emploient au delà de 70,000 personnes, dont plus de 40,000 sont des femmes et 4,500 des enfants, et qui tous rendent le même témoignage, savoir : la quasi complète disparition de la difformité et la non-apparition d'aucune autre maladie provenant particulièrement du travail des fabriques.

Je pourrais citer les opinions de Sismondi, de Simon, de Marchand et de Baccarat, et autres hautes autorités françaises, pour faire voir que le résultat est le même en France. Un autre bon résultat de l'acte des fabriques, c'est l'amélioration des conditions d'instruction des travailleurs. M. Redgrave dit encore :

Les masses se sont montrées dignes du bienfait qu'on leur a conféré; elles n'ont pas abusé du don. Leur intelligence a augmenté; leurs habitudes se sont améliorées; leur bonheur social a augmenté; elles ont tout gagné, et plus que tout ce qu'elles espéraient de la législation concernant les fabriques, et elles n'ont pas été grisées par le succès.

La mortalité a diminué. La vie des travailleurs des fabriques a été plus longue depuis la promulgation de l'acte de fabrique. Nous les avons vus en 1832 fléchissant sous le surcroît de travail, et prématuré et excessif; la population des fabriques était au-dessous, non au-dessus du niveau général des classes ouvrières. Cet état de choses est aujourd'hui renversé, et il n'y a pas de doute quant à l'effet avantageux de l'acte sous ce rapport. La condition des gens, sous le rapport de l'instruction, a été améliorée. Selon M. Redgrave :

On pourrait dire beaucoup de chose de ce que les travailleurs ont fait de leurs heures de loisir; comment les écoles du soir ont été fréquentées; plusieurs sociétés d'amélioration mutuelle ont été appréciées; comment les fêtes de Pâques et de la Pentecôte ont été chômées; par des amusements plus rationnels qu'auparavant; comment l'intelligence, la soumission à l'autorité, ainsi que le ton général et la conduite des ouvriers se sont tenus au niveau du progrès du siècle.

Et cela s'accorde avec le témoignage de M. Potter, qui dit :

Il ne pourrait exister de plus grand contraste entre la misère et l'ignorance; et le confort et l'instruction, que celui qu'on voit, par exemple, dans le district de Blackburne et Colne, 1820-1860.

D'autres autorités fournissent de semblables témoignages sur le même point, mais il est inutile de prendre le temps de

la Chambre. Les faits échappent à la contestation. Les bons résultats de cette législation ne peuvent plus être mis en question. Les fabricants eux-mêmes lui ont rendu les plus forts témoignages : les Crosby, les Akroyd, les Brotherton, qui ont souvent parlé des excellents résultats qui ont suivi l'adoption de l'acte ; et ils ont poussé la chose jusqu'à demander l'extension de la loi à d'autres classes de la société. Ce concours d'opinions est un résultat remarquable de l'acte des fabriques. Et ce qui a été fait en Angleterre a été fait ici dans une certaine mesure, par le fait qu'on a soumis au Parlement et à la population un Acte des fabriques qui provoque la discussion et la réflexion. Je pense avoir démontré sans l'ombre d'un doute que tel a été, en substance, l'effet en Angleterre de cette législation concernant les fabriques ; que loin de diminuer, les gages ont augmenté ; que loin de diminuer, les productions des manufactures ont augmenté. L'expérience fournie par cette législation, c'est que les hommes qui ne travaillent que 60 heures par semaine peuvent produire plus qu'ils ne produisaient avec le système de 16 et 18 heures par jour. Non seulement la production est plus grande, mais l'ouvrage est mieux fait, et sous les deux rapports les patrons ont gagné considérablement. J'ai déjà parlé des merveilleux progrès dans diverses industries par les artisans anglais depuis 1833 comme étant le résultat du système de fabrique établi cette année là. Le progrès social et l'amélioration du sort des classes laborieuses sont très frappants, et je voudrais parler des diverses variétés de bénéfice mutuel ainsi que des sociétés de protection qui ont été établis par les employés des fabriques depuis lors. Avant la promulgation de l'acte de fabriques, ils avaient peu ou point d'associations de ce genre. Aujourd'hui ils ont leurs écoles du dimanche, ils ont leurs sociétés de bienfaisance ; ils ont leurs sociétés d'amis, leurs sociétés de construction, leurs sociétés de travailleurs, leurs associations coopératives ; ils ont leurs sociétés d'assurances, leurs sociétés d'épargnes, leurs collèges d'ouvriers, leurs salles de lectures ; ils ont tout ce qu'il faut pour instruire les enfants et les rendre égaux aux artisans de n'importe quel pays du monde, et ils en ont profité d'une façon qui fait honneur aux classes industrielles de l'Angleterre.

Je ne me propose pas, M. l'Orateur, d'essayer à prouver la nécessité de l'instruction pour les enfants des classes ouvrières. Ce serait une insulte adressée à l'intelligence de la Chambre. Nous savons que si nous laissons les enfants croître dans l'ignorance, si on ne leur inculque pas avec soin des leçons de moralité dans leur jeunesse, nous savons ce qu'ils seront lorsqu'ils seront parvenus à l'âge d'hommes et de femmes. Nous savons qu'il a été dit, et dit avec vérité, que l'ignorance est le grand sergent recruteur de l'armée des criminels, et nous devrions nous tenir pour avertis ; nous ne devrions pas laisser les enfants des ouvriers grandir dans l'ignorance. Cependant, un grand nombre croissent dans l'ignorance à cause de la longueur des heures de travail. Des enfants de dix ans jusqu'à treize, quatorze et quinze ans travaillent dans nos fabriques depuis six heures et demie du matin jusqu'à six heures et demie du soir, avec, à midi, un intermède d'une heure pour dîner. Peut-on supposer — peut-on croire un instant que les enfants qui ont travaillé pendant un long jour d'hiver ; ou pis encore, pendant un long jour d'été dans une fabrique, peut être en état d'assister à une école du soir ; et je sais, pour l'avoir appris des parents de ces enfants, que lorsqu'ils essaient de leur enseigner les préceptes de la doctrine chrétienne ou de leur faire apprendre leur catéchisme le samedi ou le dimanche après-midi, les petits enfants s'endorment pendant qu'on leur parle, à cause de la fatigue de la semaine, et il est impossible de leur rien enseigner. C'est là un terrible état de choses. Je regrette de ne pouvoir demander à la Chambre de prohiber l'emploi des enfants au-dessous de seize ans, comme je l'ai déjà dit. J'espère que dans les remarques que j'ai faites on n'a pas compris que je condamnerais les fabricants comme corps. J'espère avoir pris toutes

les précautions pour me garder d'une telle chose, et peut-être que la meilleure preuve que je puis donner que ce n'est pas mon intention, c'est que l'honorable monsieur qui va appuyer ma motion demandant la deuxième lecture de ce bill est lui-même fabricant et emploie beaucoup d'enfants. Mais je condamne le système tel qu'il existait en Angleterre, et comme il existe dans notre pays, lorsqu'il permet aux maîtres d'employer des enfants à un âge si tendre qu'il leur est impossible d'obtenir aucune instruction.

Je vous ai montré, M. l'Orateur, combien, il y a quelques années, l'ignorance était enracinée dans les classes manufacturières en Angleterre, et je prétends que le même résultat se fera sentir ici à moins que nous n'adoptions cette loi. Je vous ai dit, M. l'Orateur, au début, que les manufactures de ce pays n'avaient pas encore développé un grand nombre de maux. Je vous ai dit, en même temps, que nous nous trouvions avec la première génération des ouvriers de manufactures, et je vous rappellerai que la première génération d'ouvriers de manufactures a reçu une éducation de famille, et que les maux contre lesquels j'ai parlé, sont des maux qui s'engendreront dans la génération des enfants, qui sont maintenant employés et qui n'ont pas eu l'avantage de recevoir une éducation. Si nous élevons en Canada une génération d'enfants ignorants, privés de toute éducation et de la connaissance de la doctrine chrétienne, nous formerons au milieu de nous une classe, qui sera des plus dangereuses à la société, une classe qui se mariera et donnera le jour à une autre classe de même nature, que l'on exploitera de la même manière à partir de la même jeunesse jusqu'à l'âge mûr, tel que cela arrive aujourd'hui ; et il en sera ainsi d'une génération à l'autre, avec un développement progressif de l'ignorance, de la dégradation, et de tous les autres vices, qui sont la honte du pays. Ces raisons font voir la nécessité qu'il y a de donner une éducation aux enfants de ce pays.

S'il n'y a pas de clauses dans ce bill prescrivant l'éducation, c'est parce que l'éducation a été confiée entièrement aux législatures locales, et que ce serait une violation des droits provinciaux de passer ici une loi fixant une heure particulière pour l'école, ou établissant un système d'éducation. Mais si l'on trouve que ne pas employer les enfants dans les manufactures jusqu'à l'âge de 13 ans n'est pas encore suffisant pour leur fournir l'occasion de se faire instruire, l'on pourrait plus tard amender ce bill dans le sens dicté par l'expérience, et élever l'âge de 13 à 16 ou 18 ans, et je sais qu'il y a assez de virilité dans le cœur des patrons de ce pays, pour sacrifier un peu des profits qu'ils pourraient réaliser autrement, aux intérêts des classes ouvrières employées par eux. J'ai dit à la Chambre que ces maux n'atteignent pas leur plus haut degré de développement en un jour, ou une année, mais que sans législation, comme je l'ai déjà dit, ils l'atteindraient. Et, M. l'Orateur, pour vous montrer par un exemple près de nous, un exemple de nos jours et à notre portée, les effets pernicieux de l'emploi dans les manufactures, des jeunes personnes et des jeunes femmes, je demanderai votre attention sur quelques extraits tirés d'un rapport des plus élaborés et fait par l'inspecteur des manufactures de l'Etat de New-Jersey, pour les deux dernières années. Ce rapport démontre que dans le système de manufactures de cet Etat, l'histoire se répète. Il y a plus de 15,000 jeunes enfants et jeunes femmes employés dans les moulins et manufactures de l'Etat du New-Jersey. Il y a 8,000 moulins de différentes espèces dans cet Etat, et le rapport dit :

Les maux qui résultent du travail des enfants dans tous nos centres manufacturiers et d'affaires sont péniblement apparents.

Les malheureux résultats peuvent se voir sur les figures et l'extérieur de ces jeunes enfants. Des visages vieillies et des tailles d'avorton sont le résultat du travail des enfants.

Des enfants, qui passent leur vie au milieu du bruit des machines et qui sont retenus pendant de longues heures sous le harnais, au sacrifice de leur santé et de leur éducation ; et nos filles d'un âge tendre, qui sont retenues pendant dix ou douze heures auprès des métiers et des compteurs ne peuvent se développer, ni intellectuellement ni physiquement. J'ai remarqué de jeunes filles dans nos districts manufacturiers et d'affaires,

dont plusieurs d'entre elles, d'au-dessous de seize ans, employées en violation de la loi de dix heures de travail par jour, qui étaient physiquement des ruines, par suite d'un travail excessif. Le travail des enfants s'est accru dans une proportion plus grande que le travail des adultes, et les salaires des parents et des adultes sont grandement diminués, et dans un trop grand nombre de cas, les parents ont été incapables de maintenir leur maison sans se servir des gages de leurs jeunes enfants. La tendance d'acheter le travail à bon marché, quelque soit son effet fâcheux sur la société, paraît, je regrette de le dire, prévaloir, et le travail des enfants est, par suite, très recherché. Qu'un tel état de choses existe vers la fin du 19^e siècle, dans un temps où la machine améliorée a développé d'une manière merveilleuse notre pouvoir de production, ce n'est certainement pas à notre honneur comme peuple. On s'imaginerait qu'avec les moyens actuels de produire, l'on pourrait se dispenser du travail des enfants d'au-dessous de 15 ans; et que la tâche des adultes serait considérablement allégée. Dans un pays où la vie est aussi active qu'aux Etats-Unis, où l'on veut qu'une si grande somme d'ouvrage soit faite en peu de temps, l'enfance et la jeunesse devraient être un temps convenable au libre développement physique. Mais au lieu d'en être ainsi, nous trouvons que l'enfance est une longue période de bas emploi, qui tue les enfants de la classe ouvrière. Cela continuera ainsi, quelque soit le nombre de nos lois sur le travail dans nos statuts, aussi longtemps que ces lois manqueront de clauses suffisantes pour les mettre en vigueur, parce que sans ces clauses ces lois ne sont qu'une moquerie et une déception.

Dans son rapport de 1884, je puis citer quelque chose de plus :

Les maux, dit-il, résultant du travail des enfants, l'ignorance de ces enfants et le travail des filles pendant de longues heures dans les manufactures, sont si bien connus qu'il n'est pas nécessaire pour moi, dans ce rapport, d'en faire une revue. Le New-Jersey s'est prononcé par ses lois de 1883 et de 1884, contre l'esclavage des enfants, et il a reconnu par les dispositions de ces lois que l'ignorance était la malédiction de Dieu, et que le savoir était les ailes avec lesquelles on vole jusqu'au ciel. Mais afin que notre Etat ne puisse pas trop se glorifier de sa législation bénigne, bien que je trouve qu'il ait fait assez, il est à propos que j'emprunte à ce rapport les opinions de quelques personnages éminents et des journaux, sur les enfants, leur éducation et le travail des jeunes filles.

Parlant de l'éducation et de l'emploi de jeunes personnes, le colonel Carroll D. Wright, du Bureau du Travail du Massachusetts, dans son rapport de 1874, dit :

Personnellement, nous croyons dans l'a propos de la législation la plus rigoureuse dans cette direction, et si nous en avions le pouvoir, nous ne permettrions pas qu'une fille d'au-dessous de 16 ans fût employée dans aucune manufacture, ou dans aucun atelier. Si elle pouvait être libre jusqu'à l'âge de 20 ans, le genre humain serait le gagnant.

En 1875, le gouverneur Gaston, du Massachusetts, a cordialement approuvé la loi limitant la durée du travail des mineurs et des femmes à dix heures par jour, et, vers la conclusion d'un discours très élaboré, il dit :

Dans les sociétés manufacturières, l'instruction ne peut pas être convenablement ou sûrement négligée. La nécessité de l'élève et l'intérêt public pareillement, exigent que ceux dont l'héritage est celui du travail, aient à la fois le temps et l'occasion de s'instruire, ce qui donnera de l'intelligence au travail, et par suite, une augmentation de valeur et de compensation.

Le gouverneur Washburne, du Massachusetts, et le Dr Robert Collyer, de New-York, parlent dans le même sens. Les unions fédérées du travail de l'Amérique du Nord et du Canada vont plus loin, et déclarent : —

Les enfants devraient être écartés des manufactures, des ateliers et des mines. Nos enfants devraient être supérieurs à la présente génération.

Bien que je regrette beaucoup que nous soyons forcés d'exclure les enfants des manufactures, cependant, si c'est nécessaire à leur éducation morale et chrétienne, qui, je le crains, ne pourrait leur être donnée à l'âge tendre de dix ou douze ans, je dirai, retenez les enfants des manufactures; car, comme le sénateur Titus, de New-York, le déclare, et je m'accorde entièrement avec lui :

C'est, dit-il, le devoir rigoureux de l'Etat de donner aux enfants de ses citoyens une éducation intellectuelle et morale, qui les rendra propres à remplir avec intelligence les devoirs qui incombent à tout membre d'une république libre.

Je dis, M. l'Orateur, que c'est le devoir de l'Etat, quand il peut le faire sans empiéter sur les droits des parents. Et ceci m'amène à une autre objection, qui a été soulevée contre cette législation concernant les manufactures, et c'est la dernière objection que je mentionnerai. On dit qu'en prohibant l'emploi des enfants à tout âge, ou en aucun

M. BERGIN

temps, ou de toute autre manière, nous empiétons sur les droits privés des parents et sur l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, qui donne aux législatures des provinces le seul contrôle sur les droits privés. Or, M. l'Orateur, je suis, autant que qui que ce soit en Canada, en faveur des droits des parents. Je suis d'avis, et j'ai toujours partagé cette opinion, que l'on doit repousser toute loi qui voudrait empiéter sur les droits qu'ont les parents, ou sur le contrôle qu'ils doivent avoir sur leurs enfants. Ceci, M. l'Orateur, est la doctrine de la sainte-église, dont je suis l'un des membres; mais l'église enseigne aussi que lorsque le parent, dans l'exercice de son autorité, en abuse, et ordonne à son enfant de faire ce qui lui serait préjudiciable, au point de vue du corps et de l'esprit, cet enfant, s'il est parvenu à l'âge de raison, n'est pas seulement tenu de désobéir, mais son devoir est de résister. Il ne doit pas obéir à un parent qui le porte à commettre un crime, ou à faire quelque chose qui lui ferait tort corporellement et moralement.

Dans ces circonstances, M. l'Orateur, je dis que quand un enfant reçoit l'ordre d'un père brutal de travailler, lorsqu'il est impropre au travail et trop jeune pour travailler, l'Etat se met *in loco parentis*, et a le droit d'empêcher d'abuser de l'autorité que Dieu lui a donnée sur son enfant. Il y a beaucoup d'autres choses, M. l'Orateur, que j'aimerais à dire sur cette question, et beaucoup de choses, qui pourraient surtout servir à ceux qui n'ont pas étudié la question à fond; mais j'ai déjà trop abusé de la patience de la Chambre, et, du reste, il y a plusieurs autres honorables membres, qui, je crois, se proposent de me suivre dans la discussion de cette question. Je terminerai donc ici. J'ai parlé avec chaleur et conviction sur cette question, parce que je crois que le bien-être des classes industrielles de ce pays dépend de notre action, aujourd'hui. Je sais, M. l'Orateur, que plusieurs des maux qui accompagnent le système anglais, s'introduiront dans le nôtre, s'ils ne sont pas écartés par une législation. L'avenir des enfants est entre nos mains; ils implorent notre protection, et j'espère que leur appel ne sera pas vain. Comme je l'ai dit auparavant, leur santé, leur vie, leur foi et leur moralité sont ici en jeu, et ils nous demandent de leur accorder toute l'aide et toute l'assistance que le gouvernement est capable de donner.

Que le jeune garçon des manufactures puisse se développer, devenir fort et vigoureux, plein de vie et de santé; qu'il devienne un bon chrétien et un bon citoyen, et un membre utile de la société; que la jeune fille des manufactures puisse se développer et devenir une femme intelligente et vertueuse, une vraie femme et une tendre mère; qu'elle soit dévouée aux devoirs de son état; qu'ils ne soient pas, gargon et fille, écrasés par un travail excessif; qu'ils ne croissent pas chétifs et délicats, et que leur esprit et leur corps ne soient pas arrêtés dans leur développement; qu'ils ne soient pas, par la cupidité de leurs patrons, mutilés ou estropiés pour leur vie par les mécanismes; que leurs vies ne soient pas, par manque de précautions convenables, exposées par le feu; qu'ils ne soient, d'aucune autre manière, les victimes d'un défaut de soin et de prévoyance de la part de leurs supérieurs; qu'ils ne deviennent pas les victimes du dieu Moloch, l'or, comme c'est le cas en Angleterre; qu'ils ne deviennent pas des holocaustes sur l'autel du dieu Mammon—tels sont quelques-uns des objets de ce bill.

Que l'on ne puisse pas dire du Canada ce que l'on disait de l'Angleterre, avec trop de vérité, que les roues de ses manufactures étaient tournées par les palpitations de cœur de ses petits enfants; que les enfants du Canada n'aient pas à faire entendre ces gémissements qui sortaient de la poitrine des enfants d'Angleterre avant l'adoption de la loi concernant les manufactures; or, tout cela dépend de ce parlement. La neige de l'hiver, M. l'Orateur, fond rapidement; bientôt la terre sera couverte d'un tapis de gazon; il y aura des bourgeois et des fleurs sur chaque arbre; l'air sera rempli de la musique des oiseaux; les fleurs brilleront dans toute leur beauté, et, en souriant à leur vieille mère, la

terre, elles disent que tous devraient avoir des cœurs heureux. Quelle saison pourrait être mieux appropriée que celle de la saison du printemps pour accorder à ces jeunes enfants la faveur qu'ils réclament, et pour construire ainsi pour nous-mêmes un monument de tous ces jeunes cœurs remplis d'amour.

M. SPROULE: Je crois que l'honorable député qui a présenté ce bill, mérite non seulement les remerciements de tous les philanthropes dans le pays, mais aussi les remerciements d'une grande partie de la société, qui est comparativement sans ressource.

Lorsque nos manufactures sont encore dans leur enfance, c'est le temps le mieux choisi de présenter une loi rigoureuse concernant les manufactures, afin que les maux dont on se plaint, n'aient pas le temps de se développer dans une telle mesure que l'on puisse les invoquer comme droits acquis, ou que l'on puisse invoquer d'autres considérations pour qu'ils ne soient pas supprimés.

Si nous prenons en considération la détérioration de la santé et de la force physique, ainsi que la grande perte qu'éprouve la nation dans le fait que nos ouvriers sont moins capables de travailler, par suite de la violation des lois de l'hygiène et du travail dans les manufactures, on constatera que l'importance de cette mesure n'est que trop visible. J'ai ici un ouvrage écrit par le révérend Joseph Cook, qui, je crois, n'est surpassé aujourd'hui par personne, comme penseur ou écrivain sur cette question. Dans son chapitre sur le travail, il a développé ce sujet très longuement et l'a traité à fond. Il donne comme résultat de son examen, une comparaison montrant qu'une perte considérable pour le pays est causée par les maux qui résultent du défaut de lois concernant les manufactures. Il dit :

Dans le Massachusetts, durant sept années, de 1865 à 1871, 72,700 ouvriers, d'après le Dr Jarvis, sont morts dans leur période de jeunesse. Ces ouvriers auraient joui de la plénitude de la vie et de la santé, et ils auraient pu vivre, pour eux-mêmes, leurs familles et le public 3,600,000 années de plus, en tout.

Et ce résultat, dit-il, est en grande partie attribuable à la disposition des propriétaires de manufactures à exiger les plus longues heures de travail et la plus grande somme d'ouvrage de ceux qui travaillent dans un âge où leur force physique est moins capable de supporter cet état d'existence.

Malgré la durée de la somme totale de leurs travaux (ajoute le Dr Cook, cité plus haut), se monte seulement à 1,700,000 années, ce qui laisse une perte de 1,900,000 années par suite de leur mort prématurée.

Le Dr Cook continue en disant que dans toute législation concernant les manufactures, il est extrêmement important de distinguer la nature du travail qui convient au sexe masculin, de celui qui convient au sexe féminin, vu que les capacités de chacun ne sont pas les mêmes. D'éminents physiologistes nous disent que la proportion de force comparée des deux sexes pourrait être représentée comme de 16 à 26. Cependant, malgré ce fait, la coutume du pays emploie les deux sexes au même genre d'ouvrage durant cette période de la vie, où la plus grande différence existe dans leurs forces physiques et leurs capacités respectives de supporter le travail. C'est-à-dire, ils sont forcés de travailler dans un genre d'ouvrage auquel ils sont physiquement impropres. L'éminent écrivain continue en disant :

Il y a un établissement à Boston, appartenant à un industriel, qui l'exploite, et dans lequel dix ou douze filles sont constamment employées. Chacune d'elles reçoit et est tenue de prendre une vacance de trois jours tous les mois. Il est à peine nécessaire de dire que leur état sanitaire est exceptionnellement bon, et que la somme de travail que le propriétaire obtient est plus grande que quand un travail incessant est exigé.

Le Dr Cook s'efforce de faire ressortir aux yeux de ceux qui sont chargés de légiférer en faveur des ouvriers de manufactures, la grande importance d'introduire ces changements, ou, du moins, de faire de telles lois qui contraignent les propriétaires de manufactures de permettre à une certaine classe de leurs ouvriers de jouir de quelques jours de

repos, périodiquement, durant l'année. Il ajoute que le nombre total d'heures de travail, durant l'année, recueilli par ceux qui ont adopté ce principe, a donné la preuve la plus claire que les résultats ont été très satisfaisants. De plus, le Dr Cook s'élève fortement contre le droit d'employer les garçons et les filles au même genre de travail. L'honorable député (M. Bergin) a parlé longuement, et dans mon opinion, avec beaucoup de précision et d'éloquence au sujet de la conformation anatomique des différents sexes. Et au sujet des changements physiologiques, qui ont lieu à certaines périodes de la vie, si ces changements existent, il devrait y avoir aussi un changement dans le genre de travail auquel les deux sexes sont employés, et ceci devrait être compris de façon à ce que ceux qui engagent beaucoup d'enfants, n'aient pas, d'année en année, à violer ces lois de la nature, et d'obtenir pour résultat ultérieur la diminution de la force de l'ouvrier et la dégénérescence de la race.

Il est de la plus haute importance, à cette époque de notre histoire, avant que les opérations manufacturières se soient développées au point de rendre difficile toute législation, par suite de l'opposition qu'elle rencontrerait de la part des manufacturiers, d'adopter une loi rigoureuse concernant les manufactures. De plus, la chose est d'autant plus importante que nos manufactures se développent très rapidement depuis quelques années, et nous devons nous attendre à la continuation de ce développement avec la marche du temps.

Nous voyons surtout l'importance spéciale de cette législation, quand nous considérons la négligence de ceux qui emploient de jeunes enfants, qui, à cette époque de la vie, sont à peine responsables de ce qui leur arrive ; et quand nous considérons le défaut de protection, que l'on remarque dans ces manufactures, contre un mécanisme dangereux qui est en opération pendant toutes les heures du jour.

On voit encore l'importance de cette législation en considérant la dégénérescence de la santé et de la force, qui doit résulter d'un défaut de règlements sanitaires dans ces manufactures, et l'on a constaté en Angleterre et dans d'autres pays qui sont considérablement engagés dans l'industrie manufacturière, qu'une loi rigoureuse concernant les manufactures a été l'une des causes qui a produit cette amélioration de l'état des ouvriers, que l'on dit être des centaines de fois mieux qu'auparavant. Cette législation a aussi fait naître ces sociétés de bienfaisance qui ont induit les ouvriers à continuer leur travail quotidien, et à pourvoir à leur vieillesse et les jours de maladie. Elle a aussi induit les ouvriers à co-opérer avec les manufacturiers, eux-mêmes, sur le principe de la co-opération, et le résultat a été l'amélioration opérée non seulement dans le mécanisme, mais aussi dans les règlements sanitaires, dans le soin de se protéger contre le mécanisme, dans la séparation des garçons et des filles. Quant aux saisons périodiques d'accorder du repos, et à la réduction du nombre de jours de travail, durant l'année, toutes les améliorations sont en grande partie dues à la législation concernant les manufactures, qui a été adoptée, il y a quelques années, en Angleterre et en Allemagne, et récemment aux Etats-Unis.

Je crois que si nous donnons à ce sujet toute l'attention qu'il mérite, et que si nous considérons, comme le révérend Joseph Cook l'a fait, le nombre d'années de travail qui est perdu par le pays par suite de morts prématurées parmi ces ouvriers, qui ont été réellement usés avant d'arriver à l'âge de maturité, nous aurons un fort argument en faveur de l'adoption d'un bill de cette nature. Nous devrions aussi ne pas perdre de vue la tendance vers la dégénérescence de l'espèce humaine, par suite du fait qu'avec la moitié des ouvriers, dans certaines villes où ces règlements ne sont pas observés aussi strictement qu'ils devraient l'être, ou dans quelques Etats, ou les lois concernant les manufactures ne sont pas aussi complètes que dans d'autres, la dégénérescence de l'espèce est telle qu'un grand nombre de ceux qui sont engagés dans le travail des manufactures,

dépendent des autres pour leur soutien, à cet âge de la vie, où ils devraient jouir de la plus grande virilité, ou de la plénitude de l'état de femme. J'ai été seulement surpris en voyant que l'honorable député, qui est chargé de cette mesure, n'en ait pas pressé l'adoption avant cette année, vu qu'il est permis de l'amender tous les ans, selon les circonstances et les nécessités; mais je crois que s'il est adopté, nous en ressentirons bientôt les heureux effets, et que nous pourrions lui faire subir plusieurs amendements, dans l'intérêt des classes ouvrières, qui n'ont pas le pouvoir d'obtenir un redressement de leurs maux, et qui se voient, par suite, affaiblir dans leur constitution, dans leur santé, lorsqu'elles devraient jouir de toute la vigueur de la vie. En lisant le bill, il m'a semblé que l'on pourrait y introduire avec avantage plusieurs autres clauses et règlements; mais je présume que, comme dans toutes les autres mesures, on ne saurait prétendre à la perfection du premier coup, et je n'ai aucun doute qu'il contient, tel qu'il est, un grand nombre de clauses excellentes. Si elles étaient exécutées par les inspecteurs de manufactures; si elles étaient exécutées par des hommes qui s'intéressent à ce sujet; si elles étaient exécutées par les manufacturiers eux-mêmes, et si elles étaient exécutées dans l'intérêt des ouvriers de la classe industrielle du pays, il en résulterait un grand bien. Ainsi, je crois que tous les honorables membres de cette Chambre se sentiraient fiers d'avoir contribué, après des années d'attente, à l'adoption d'une législation aussi importante dans les intérêts d'une classe de l'humanité, qui n'est pas capable de légiférer, elle-même, pour ses propres besoins.

M. MILLS: Cette mesure est d'une très grande importance. Elle intéresse un grand nombre de personnes, et elle touche à un sujet sur lequel on a légiféré dans tous les pays où il y a des établissements manufacturiers; mais c'est une mesure, à mon avis, qui ne tombe pas dans les attributions constitutionnelles de la législature fédérale.

Elle s'occupe d'un sujet qui est du ressort des provinces. Ontario a déjà passé une loi semblable au bill qui est maintenant devant nous. La législature de Québec est saisie actuellement de la question, et adoptera, sans doute, une mesure analogue avant que sa présente session se termine. Il est inutile de s'occuper d'un sujet qui se trouve hors de notre juridiction. Ceux qui s'intéressent à une législation de cette nature désirent qu'elle soit confiée à ceux qui ont le pouvoir de la promulguer. Ils ne veulent pas avoir un précès au lieu d'une protection légale. Ce bill réglemente l'emploi des enfants, de jeunes personnes et de femmes dans les moulins et les manufactures, pour protéger leur santé et leur moralité. Il dit que leurs heures de travail sont plus longues qu'elles ne devraient l'être, et il propose de réglementer les contrats entre le patron et l'employé.

Je regarde à la clause relative à l'interprétation, et je trouve qu'elle définit un enfant comme étant une personne au-dessous de treize ans. La loi d'Ontario dit qu'un enfant est une personne au-dessous de quatorze ans. Ce bill définit une jeune personne comme devant avoir entre treize et dix-huit ans. La loi d'Ontario définit une jeune personne comme ayant entre quatorze et dix-huit ans. Ce bill défend à toute jeune personne, ou femme, de rester dans les manufactures durant le temps des repas. La loi d'Ontario fait la même chose. Ce bill contient des mesures de précaution pour une plus grande sécurité en faveur de l'employé. Le statut d'Ontario décrète la même chose. Il déclare que durant l'exécution des contrats, certains jours, seront considérés comme des jours de fête. Si nous avons le pouvoir de décréter ces dispositions en faveur des ouvriers de manufactures, nous l'avons aussi pour réglementer les heures de travail dans les ateliers et sur les terres de cultivateurs. Nous étions dans l'erreur quand nous avons déclaré qu'un bill pour l'observation du dimanche était hors de notre autorité législative. Les dispositions de ce bill ont une très grande portée, parce que, s'il est constitutionnellement devant nous,

M. SPROULE

nous pouvons réclamer une juridiction non seulement sur les relations entre le patron et l'employé, mais aussi sur tout ce qui concerne la propriété, excepté son transfert, et sur toutes relations civiles.

La question que nous avons surtout à considérer, au sujet de ce bill, est celle des pouvoirs, dans leur acception la plus large, comportant les lois relatives à la santé et à la moralité publiques et à la protection d'un particulier contre le tort possible commis par un autre. Ils sont basés sur la maxime, *sic utere tuo ut alienum non lædas*. Ils reconnaissent que les intérêts des membres d'une société sont variés, que les intérêts de l'un peuvent se trouver incompatibles avec le bien-être de l'autre. Un système de police est une mesure de précaution. Il comporte une matière des droits civils, qui sont contigus à la loi criminelle. La législation concernant la police finit où le droit criminel commence. Elle est réglementaire, et elle a pour objet de prévenir les offenses, de maintenir l'ordre, de protéger la propriété et la santé.

Les règlements de police s'occupent de propriété et de droits civils. Ils imposent des restrictions sur la liberté personnelle. Ils subordonnent les intérêts du petit nombre au bien-être du plus grand. Sous notre système de gouvernement, ces règlements sont suivis dans une grande mesure par nos institutions municipales. La législation concernant la police doit s'occuper des marchés, des honoraires de marchés, et du maintien de l'ordre.

Dans cette législation, il y a des dispositions pour l'usage des rues. Elle nous dit comment une personne se servant du grand chemin, ou d'une rue, doit aller en voiture; quel côté de la rue cette personne prendra pour éviter une collision, et elle accorde la plus grande mesure de liberté sans empiéter sur la liberté des autres. Elle pourvoit à l'organisation contre les incendies dans les villes et cités, et à leur extinction quand ils se déclarent. Elle autorise la destruction de bâtisses et de propriétés privées pour prévenir le progrès de la conflagration. Elle adopte des précautions contre l'introduction de maladies contagieuses, et elle cherche à les circonscrire quand elles éclatent. Toutes ces réglementations qu'une société trouve nécessaires, afin d'empêcher que quelqu'un empiète sur le confort et le bien-être d'un autre dans l'usage qu'il faut faire de sa liberté, que la loi accorde, sont des réglementations de police et font partie de ce département de jurisprudence compris dans la division désignée par "propriétés et droits civils." Ce pouvoir de réglementer, connu sous le nom de police, est, dans une grande mesure, un auxiliaire à d'autres pouvoirs. Ce que nous sommes appelés à décider est la question de savoir si, appuyé comme il l'est, sur un côté des droits civils contigus à la loi criminelle, nous avons le droit de l'exclure, ici, du domaine de la juridiction criminelle.

D'après moi, nous ne l'avons pas. Je maintiens que ces pouvoirs de réglementer sont une partie essentielle de nos droits civils. Nous avons seulement à regarder l'étymologie du mot "civil" et à voir l'usage que l'on en fait, pour nous donner une idée exacte de ce qu'il représente. Nous distinguons entre l'homme qui est un sauvage et nous-mêmes par l'usage du mot "civilisé." La conduite et les actions de l'un dans ses relations avec les autres, sont soumises à une réglementation, tandis que la conduite de l'autre n'est pas réglementée.

Bouvier, dans son dictionnaire de droit, donne comme définition du mot civil: Soumis à l'ordre et au gouvernement régulier. Toutes les réglementations ordinaires sur lesquelles s'appuie l'Etat, sont renfermées dans les droits civils et de propriété. Pourquoi déclarons-nous comment on pourra se servir d'une rue publique? Ce qui doit être fait pour protéger la santé publique? Ce qui doit être fait pour protéger la moralité publique? Quelles sont les obligations entre particuliers, que la loi fera exécuter? C'est dans le but de définir les droits civils, de déterminer leurs limites, de maintenir la paix et le bon ordre, et de voir à ce que quelqu'un,

on faisant ce qu'il lui plaît, n'empiète pas sur la propriété, la santé, le confort, ou la liberté d'un autre. Sous notre système fédéral, la loi et la procédure criminelle, sont placées sous la juridiction de ce parlement; mais ce système est limité et restreint par d'autres dispositions de notre constitution. Ce système n'embrasse pas toutes les offenses commises contre la loi. On ne s'en sert pas dans son sens le plus compréhensif, ni dans son sens le plus restreint. Le crime, dit Blackstone, dénote généralement une offense d'un caractère grave et atroce. Les actes d'un degré de culpabilité inférieur sont désignés sous le nom de délits.

La loi criminelle, dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a une signification plus étendue. Elle comprend ces torts commis contre la société, qui sont mauvais en eux-mêmes, et qui sont poursuivis et punis au nom du souverain. On n'a jamais eu l'intention de comprendre dans la loi criminelle ces réglementations de police et municipales, qui sont adoptées dans le but de protéger la moralité, la décence et la bonne santé. L'existence de ces pouvoirs de réglementer est un fait historique. Ils ont été uniformément, parmi nous, confiés aux autorités municipales. Pour ce qui regarde la province d'Ontario, nous trouvons que l'acte municipal de 1866, contient des dispositions concernant la police, et ni cité ni ville ne peuvent s'en passer. Notre constitution pourvoit à ce que la propriété et les droits civils, dans une province, soient exclusivement sous le contrôle de la législature de cette province. Elle pourvoit à l'imposition d'un châtement au moyen de l'amende ou de l'emprisonnement, pour mettre en force toute loi provinciale faite dans les limites fixées par les classes de sujets qui sont sous la juridiction provinciale. Elle a sous sa charge les institutions municipales. Si l'on peut démontrer que les réglementations faites au sujet des manufactures tombent dans son domaine, il ne s'ensuit pas que, s'il est nécessaire de les mettre en force au moyen de dispositions pénales, elles cessent d'être sous la juridiction exclusive de la province. On pourrait supposer, à la suite de quelques-unes de ces observations faites au sujet de la loi criminelle, qu'une règle différente de celle qui est appliquée aux autres articles de la constitution, est employée présentement pour l'interprétation de l'article 91. On considère la loi criminelle comme une espèce d'enceinte sacrée dans laquelle une législature provinciale n'a aucun pouvoir d'entrer.

Les articles de la constitution sont une énumération de pouvoirs. Ils ne s'occupent pas de définitions, et cet article particulier peut seulement être considéré comme exclusif, c'est-à-dire comme ne touchant à aucune partie de la loi criminelle. Une province peut trouver qu'il est nécessaire, dans l'exercice de ses fonctions législatives, de désigner comme crime ce refus d'obéir à ses ordres; mais elle ne perd pas pour cela sa juridiction sur le sujet principal, ni excède-t-elle sa propre autorité en légiférant dans ce sens. Le châtement et les pénalités qu'une législature locale peut trouver nécessaires de décréter, font partie de la loi criminelle provinciale, et il n'y a rien dans la constitution qui empêche la législature d'une province de déclarer que certaines offenses contre son autorité sont des crimes.

Un crime est quelquefois défini comme étant une violation de la loi, à laquelle une pénalité est attachée, et la constitution autorise expressément les législatures provinciales à faire respecter leur autorité au moyen de l'amende, ou de l'emprisonnement. Supposons qu'une législature locale déclare que tenir une taverne ouverte un jour de votation, sera une offense pour laquelle le délinquant sera condamné à l'amende et à l'emprisonnement. Personne ne mettra en question son autorité. Mais supposons que la législature d'une province déclare que la personne qui aura tenu ouverte sa taverne un jour de votation, sera coupable d'un délit et sera possible d'une amende et de l'emprisonnement. Peut-on prétendre sérieusement que cette législature locale n'avait pas le droit de caractériser ainsi l'offense?

Peut-on supposer qu'elle ne peut pas se servir de mots techniques, pourvu que le sens attaché à ces mots n'exige pas une plus grande autorité que celle qu'elle possède? A-t-elle un droit de légiférer sur le sujet principal? A-t-elle le droit de mettre en force sa propre législation au moyen de pénalités et de châtements? S'il en est ainsi, la juridiction lui appartient, et le parlement fédéral ne peut pas intervenir, parce que la province a le droit de désigner l'offense sous le nom de crime. Cependant, cette chose que la constitution autorise expressément une législature provinciale à faire, d'éminents juges et juristes l'appellent un crime. Comment alors, peut-on dire qu'un tel corps ne peut légiférer sur le sujet. Aucune juridiction ne peut être conférée par le parlement fédéral de cette manière. Ce parlement ne peut pas créer pour lui-même une juridiction sur un droit civil en faisant un crime de la violation des règlements civils. Nous regardons surtout non pas aux clauses pénales, mais au sujet pour décider la question de juridiction. Que proposent les partisans de ce bill? Ils proposent de faire des réglementations pour la protection de la santé de ceux qui sont employés dans les usines et les manufactures—pour limiter et définir certains droits civils. Ils proposent de s'occuper des relations entre le patron et l'employé. Ceci est autant une matière de droit civil, que les relations entre un procureur et son client, entre un médecin et son patient, entre tuteur et son pupille, ou entre le père et son fils.

L'objet de ce bill est de définir et de réglementer ces relations. Il expose les obligations du patron envers l'employé, et il assure l'exécution de ces obligations au moyen d'amendes et de pénalités. Il empiète sur la liberté du contrat. Je ne me plains pas de cet empiètement; je ne crois pas que ceci soit un sujet propre à cette intervention et à cette réglementation; mais je dis que nous ne sommes pas les parties qui sont autorisées à intervenir ainsi. Sur quel principe, ou sur quelle théorie proposons-nous de légiférer? Une cour d'équité intervient quand les parties en cause ne sont pas sur un pied d'égalité; quand l'une des parties peut influencer indûment l'autre. Sur ce principe, la loi réglemente les prix des cochers de fiacres. Si vous arrivez à une station, et qu'il y ait seulement un seul charretier, il ne peut vous charger \$5.00. L'Etat intervient dans ce cas même contre la liberté du contrat. Il détermine certaines responsabilités pour les voituriers ordinaires. Sur ces principes le parlement impérial a soumis les contrats passés entre les propriétaires et tenanciers d'Irlande à un examen judiciaire. Or, si nous intervenons ici dans cette affaire, ce n'est pas pour créer un crime, mais pour réglementer les relations civiles de certaines personnes, et pour définir leurs droits civils et leurs responsabilités. Nous pouvons, avec la même raison, définir les relations entre un cultivateur et ses manœuvres, entre le patron et ses apprentis.

Il n'y a pas de relation dans la vie civile qui ne soit pas également sous notre contrôle. Une législature provinciale peut considérer une législation concernant les manufactures comme étant d'une grande importance. Elle peut chercher à s'assurer la plus parfaite obéissance à toute mesure qu'elle peut décréter sur ce sujet, en attachant une pénalité élevée à sa violation; mais parce que la violation du statut provincial peut faire punir sévèrement le délinquant, il ne s'ensuit pas que le pouvoir de légiférer soit atteint. Une clause pénale ne transférera pas d'une législature provinciale à la juridiction de ce parlement le droit de légiférer sur une affaire provinciale.

Ce n'est pas le sujet du crime qui fait l'objet du présent bill. Cette mesure, si elle est décrétée, ne deviendra pas une partie de la loi criminelle. C'est un bill concernant les manufactures; il se rapporte à la construction des manufactures, il réglemente les heures de travail, il restreint l'emploi des ouvriers, il définit les relations avec le patron et les ouvriers, il s'occupe des relations civiles. Les réglementations proposées ici se rapportent à la moralité

et à la santé. La question de savoir comment une législature provinciale devrait qualifier une violation de ces réglementations, est une question subordonnée au sujet principal, et n'est qu'incidente. La construction autorise les législatures locales à infliger un châtimeut par amende, ou emprisonnement, dans le but de donner effet à toute loi qu'elles ont passées sous leur juridiction exclusive.

Quel que soit ce qui peut être nécessaire de faire dans le but d'assurer l'obéissance à la loi provinciale, une législature locale peut le faire. Il y a un droit criminel provincial. L'amende et l'emprisonnement, comme il est prescrit ici, ne sont pas toujours des remèdes civils, mais ils constituent le droit criminel provincial. Ce droit n'est pas un code de lois criminelles. Ce n'est pas une branche distincte de la jurisprudence. Il est toujours subordonné à quelque autre pouvoir. L'emploi du mot pénalité confère à une législature locale une large discrétion à exercer dans les moyens dont elle peut se servir. Elle peut décider ce que sera la pénalité, et comment elle sera mise en vigueur. Dans la cause de *Russell vs. la Reine*, M. Benjamin prétendit que si l'acte de tempérance du Canada se rapportait à la loi criminelle, c'était à une loi criminelle provinciale. Le comité judiciaire s'exprima comme suit :

Sans doute que cet argument serait bien fondé, si le sujet principal de l'acte pût être amené dans une de ces classes de sujet ; mais d'après ce qu'ils ont pu comprendre jusqu'à présent, leurs Seigneuries n'ont pu voir que ceci eût été fait.

Quelle est la règle posée dans cette cause ? C'est ceci : que nous devons considérer la matière principale de l'acte de tempérance, afin de décider la question de juridiction. Or, quelle est la matière principale de cet acte ? C'est la réglementation des relations entre le patron et l'employé dans les manufactures. C'est la réglementation de l'emploi des mécanismes. C'est une affaire de police, réglant les droits civils de certaines personnes, et elle impose des restrictions sur l'emploi de la propriété. S'il est nécessaire de faire un crime de la violation de ces réglementations, cela doit être fait d'après le paragraphe 15 de l'article 92, et non d'après le paragraphe 28 de l'article 91. La matière principale dont il s'agit ici, ce n'est pas le crime, mais la réglementation de certaines relations civiles, et l'emploi de certaines propriétés. Elle réglemente les heures de travail. Elle restreint l'emploi des personnes au-dessous d'un certain âge. Elle pourvoit à la protection de personnes contre les accidents pouvant être causés par les mécanismes. Toutes ces dispositions, à mon avis, sont désirables ; mais le pouvoir législatif de les prescrire n'appartient pas à ce parlement. Les clauses pénales du bill ne peuvent nous donner une juridiction. Ces clauses sont subordonnées à la matière principale et sont incidentes, et elles tombent dans les limites de la propriété et des droits civils. Il n'y aurait plus de fin à la confusion qui s'élèverait certainement, si ce parlement avait le pouvoir de s'emparer du sujet en faisant un crime de toute violation de la loi qui s'y rapporte.

Les législatures locales ont ici une juridiction exclusive sur les matières principales de ce bill, et elles sont les seuls juges des moyens à employer pour la mise en force de toute loi sur ces matières. Une législature locale édicte une loi concernant la tenue des élections provinciales. Voilà la matière principale. Cette loi pourvoit incidemment à la pureté des élections et au maintien de la paix. Elle protège les boîtes aux scrutins contre toute tentative frauduleuse ; elle pourvoit à ce que les livres de votation ne soient pas volés, et à ce qu'il ne soit pas entré de faux votes. Elle peut infliger une pénalité aussi sévère que celle qui est du ressort de ce parlement pour des offenses semblables commises dans ses propres élections. Il n'y a rien dans la constitution qui l'empêche de qualifier de délit ou de crime quelques-unes de ces offenses. Elle peut statuer sur le sujet du crime comme sujet incident soumis au pouvoir, qui lui est expressément conféré, tout comme ce parlement peut le faire sur le sujet de propriété, incidemment sous son pou-

voir, quand il s'agit de constituer en corporation une compagnie de chemin de fer. Ce parlement ne peut dépasser ce qui touche incidemment à la matière principale. Il ne peut s'occuper de la propriété généralement parlant ; mais il peut statuer sur ce sujet dans les limites du nécessaire pour la constitution d'une compagnie de chemin de fer. La législature locale peut, de la même manière, prescrire des élections périodiques.

Elle peut déterminer qui votera dans ces élections, comment elles seront conduites, combien de temps durera la votation, que les fonctionnaires publics seront employés, quels seront leurs devoirs et quel châtimeut sera infligé contre ceux qui désobéissent à la loi—autant que les législatures locales peuvent s'occuper d'offenses—autant qu'elles peuvent constituer un crime et le punir ; mais une législature locale ne peut pas statuer sur un crime comme matière principale. Elle peut décréter qu'aucune liqueur onivante ne sera vendue, le jour de la votation ; que toutes les tavernes seront fermées, et que quiconque désobéira à ces prescriptions de la loi, sera trouvé coupable de délit, et puni spécialement comme nous venons de le dire. Elle peut punir les mouvements séditieux.

Les législatures locales ne sont pas des assemblées impuissantes comme quelques-uns le prétendent. Une personne ordinaire peut terrasser le bandit, qui l'assaille, et peut-on supposer qu'une législature locale soit entièrement incapable de se protéger elle-même, ou de faire respecter son autorité ? Si elle n'avait pas le pouvoir de punir ses délinquants, ce serait le corps politique le plus impuissant du monde ; mais le pouvoir de constituer et de punir le crime lui est expressément donné, mais seulement tels crimes provenant de la désobéissance à sa juridiction exclusive. Ce parlement ne peut s'occuper d'un sujet qui tombe sous la juridiction exclusive d'une législature locale, sous prétexte qu'il est nécessaire de faire d'une désobéissance à la loi une félonie, afin d'assurer l'exécution de la loi. La législature locale étant saisie du sujet principal, est le seul juge de l'énormité de la désobéissance, et du genre de châtimeut qui doit être infligé. Les violations de la loi provinciale ne tombent pas dans le domaine de la jurisprudence criminelle, comme il est spécifié dans l'article 91. Elles sont expressément exceptées. En Angleterre, on a prétendu qu'une personne peut être mise en accusation pour défaut de payer sa cotisation, et un aubergiste peut être mis en accusation pour ne pas avoir reçu un étranger ; mais il ne s'ensuit pas que ce parlement, en faisant du défaut de payer les taxes municipales, ou en faisant de l'exclusion d'une personne d'un hôtel, des offenses sujettes à poursuite, il ne s'ensuit pas, dis-je, que ce parlement puisse acquérir l'autorité de passer un acte concernant la cotisation, ou une mesure pour la réglementation des auberges. Il ne s'ensuit pas, non plus, que ce parlement puisse étendre le domaine du droit criminel sur les offenses commises en désobéissance à la législation provinciale, voyant que ce pouvoir de punir telles offenses, ne doit pas s'inférer, mais a été conféré expressément avec les pouvoirs accordés aux législatures provinciales. Le baron Martin, dans la cause du procureur général *vs. Radloff*, dit :

Il y a plusieurs crimes, ainsi désignés avec raison, qui sont sujets à être punis sur conviction sommaire. Mais il y a un grand nombre d'actes qui ne sont aucunement des crimes, et qui sont, cependant, punissables comme tels. Tels sont, par exemple, le fait de tenir des maisons publiques ouvertes après certaines heures, et une variété d'infractions aux réglementations de police. L'importation du tabac dans ce royaume est, en elle-même, un acte innocent ; mais les exigences du revenu public, qui forcent la législature d'imposer un droit très élevé sur cet article, sont telles, probablement, qu'il est nécessaire que ceux qui l'importent sans payer de droit, soient passibles d'une pénalité ; mais ceci ne peut affecter, ou altérer la nature intrinsèque et essentielle de l'acte, lui-même, et il me semble que cet acte ne peut être appelé un crime, selon le langage et l'intention ordinaires.

Dans cette définition, le mot crime est employé dans un sens plus restreint qu'il ne l'est dans d'autres exemples. Nous devons définir le mot crime de façon à ne pas mettre en conflit une partie de l'Acte de l'Amérique du Nord avec une

autre. Il est clair que les mots "loi criminelle," dans l'article 91, n'ont pas pour objet de comprendre toutes les offenses qui peuvent être commises contre la loi, et contre lesquelles une pénalité peut être imposée. Dans la cause de la Reine vs. Boardman, le juge en chef Richards, en prononçant le jugement de la cour, dit :

Il ne peut y avoir de doute que c'était l'intention de statuer que le parlement local n'eût pas seulement le pouvoir, mais le droit exclusif de légiférer sur certains sujets et d'imposer une pénalité, par voie d'amende et d'un emprisonnement, pour assurer l'exécution des lois qu'il pourrait édicter concernant ces sujets. Nous croyons que nous devons, en conséquence, arriver à la conclusion que quand le parlement impérial se sert des mots "la loi criminelle," y compris la procédure en matière criminelle, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il ne veut pas dire que la législature locale n'avait pas le droit de légiférer pour punir par amende, ou emprisonnement, afin d'assurer l'exécution des lois, lorsque ce droit est formellement accordé par cet acte. La conclusion à laquelle nous pouvons justement arriver, c'est que ce parlement est investi du pouvoir exclusif de légiférer ainsi sur ces matières sur lesquelles la législature locale n'a pas reçu le pouvoir de légiférer elle-même.

M. le juge Littledale définit le mot crime comme signifiant "une offense contre laquelle la loi inflige une punition ;" mais cette définition comprend plusieurs offenses que la législature locale seule peut punir légalement. Dans la cause Lucas vs McGlashan, la cour du banc de la reine d'Ontario décida que quand une pénalité est infligée comme un châtiment contre la violation d'un acte du parlement, et quand telle pénalité est exigible sommairement, devant un juge de paix, qui peut envoyer le délinquant à la prison commune jusqu'à ce que son amende soit payée, l'offense, qui peut être ainsi punie, est un crime. Dans la cause de la reine vs. Roddy, il a été soutenu que la pénalité infligée contre la vente des liqueurs enivrantes, le dimanche, était une punition pour un crime ; mais cette définition étendue d'un crime comprend plusieurs actes que la législature locale a incontestablement le droit de prescrire. Le paragraphe 27 de l'article 91, donne au parlement du Canada l'autorité exclusive de légiférer sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle. L'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord donne à la législature locale l'autorité exclusive de faire des lois concernant la propriété et les droits civils. Une de ses dispositions n'est pas plus étendue que l'autre. Chacune d'elles, à part d'autres dispositions restrictives de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pourrait être interprétée dans son sens le plus large ; mais nous devons examiner l'acte lui-même pour voir si ces dispositions peuvent être ainsi interprétées. Nous trouvons que le droit exclusif de légiférer sur la propriété et les droits, est limité par les pouvoirs relatifs au mariage et au divorce, à l'intérêt de l'argent, aux lettres de change et aux billets promissoires, aux faillites, aux intérêts maritimes, qui sont placés sous le contrôle du parlement fédéral.

Voilà autant de pouvoirs spéciaux conférés au parlement fédéral et qui sont détachés de l'autorité législative exclusive accordée aux législatures locales sur la propriété et les droits civils. Personne ne peut nier que le pouvoir de légiférer sur la propriété et les droits civils ne soit limité par ces pouvoirs spéciaux. Ainsi, nous trouvons que par le paragraphe 15 de l'article 92, le pouvoir exclusif de légiférer au sujet d'un crime, est limité par le pouvoir spécial conféré à chaque province d'infliger une punition par amende, ou emprisonnement, pour assurer l'exécution de la loi. Ce principe est clairement reconnu dans la cause de Pope vs Griffith, décidée par la cour du banc de la reine de Québec. Dans cette cause, on a soutenu qu'une législature provinciale a le pouvoir de réglementer la procédure au sujet des lois pénales qu'elle est autorisée à promulguer. Dans cette cause Pope avait été sommairement condamné par deux juges de paix, en vertu de l'acte des licences de Québec, pour avoir vendu, sans licence, une certaine quantité de liqueurs spiritueuses. Il fut condamné à une amende de \$20 et aux frais. Il en appela à la cour du banc de la reine, en s'appuyant sur la raison que certaines dispositions de l'Acte des licences étaient *ultra vires*, vu qu'elles amendaient la procédure criminelle, sujet qui se

trouvait sous la juridiction exclusive du parlement du Canada. L'appelant admit que la législature locale avait le pouvoir d'infliger une amende, ou l'emprisonnement pour violation de la loi des licences ; mais en le faisant, elle avait constitué un crime, et que toute procédure se rapportant au châtiment de ce crime doit être déterminée par le parlement fédéral ; mais la cour soutint que le parlement fédéral n'avait pas le pouvoir de prescrire des règles pour la direction des poursuites intentées sous l'autorité de la législation provinciale.

M. le juge Ramsay, en rendant le jugement de la cour, dit :

Quelle que puisse être la définition d'un crime, je rappellerai à ceux qui s'appuient trop sur les définitions, le danger auquel ils s'exposent. On ne niera pas que dans une des acceptions du mot, l'acte dont l'appelant est accusé, soit un crime ; mais il est également clair que ce n'est pas un crime dans le sens du paragraphe 21 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Or, si la signification qui comporte le mot criminel est restreinte quand il s'agit de la loi dans ce paragraphe, pourquoi se sert-on de ce mot dans un sens différent, quand on l'applique à la procédure ? On ne peut pas présumer que dans un court paragraphe, particulièrement un paragraphe d'énumération de pouvoirs, la législature ait eu l'intention de donner deux sens différents au même mot, surtout quand, en agissant ainsi, elle eût transféré, sur une affaire purement locale, la législation au parlement. La règle d'interprétation est dans un sens tout opposé. Le paragraphe 16 de l'article 92 réserve aux législatures locales, généralement, le droit de faire des lois concernant toutes matières d'une nature purement locale, ou privée dans la province. Y a-t-il quelque chose de plus local que la procédure destinée à mettre en force une loi locale ? Si ce point de vue est exact, ce n'est pas une question de conflit, et la prescription de l'article 91, donnant une autorité supérieure à l'énumération de pouvoirs du parlement, ne s'applique pas. Les pouvoirs sont parfaitement distincts. Le parlement édicte les lois de procédure concernant la loi criminelle qu'il édicte également. Chacune des législatures fait des lois de procédure concernant les lois pénales, qui sont aussi passées par elles séparément.

Et dans la cause de Pagé vs. Griffith, la même doctrine a été exposée par M. le juge Sanborn, qui, en prononçant le jugement de la cour, a dit :

Quand le pouvoir est donné par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au parlement fédéral de pourvoir à la procédure en matière criminelle, je comprends que l'on doit référer au droit criminel en général, qui se trouve dans nos statuts criminels. Je comprends que l'on doit consulter le droit criminel, renfermé dans les statuts fédéraux et dans la loi commune. Cette opinion est confirmée par l'acte de procédure criminelle, qui ne se rapporte aucunement aux lois pénales locales, mais aux lois en force dans toute la Confédération.

Et dans la cause de Côté vs. Chauveau, M. le juge Casault exprime la même doctrine. Dans la cause de Keefer vs. McLennan, la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse a déclaré :

Que la législature provinciale avait le droit de légiférer pour réglementer, dans les limites de la province, la vente de tout ce qui peut nuire à la vie, à la santé, à la moralité, ou au bien-être de la société, que ce soit par des liqueurs enivrantes, des poisons ou aliments malsains. Si une telle législation est édictée *bona fide*, avec cet objet en vue, même, dut-elle affecter le commerce dans une certaine mesure.

J'ai fait ces citations, afin d'exposer comment chacun de ces pouvoirs énumérés peut être défini et quelle doit être sa sphère d'action. Ces autorités suffisent pour démontrer que quand il est nécessaire de faire de la désobéissance à une loi provinciale, une offense, la législature provinciale est le pouvoir autorisé à le faire. La législature provinciale a le droit de réglementer un marché, de faire des règlements de police au sujet des abattoirs, les étaux de bouchers, dans les villes et les cités. Les relations entre les différents membres d'une société sont des relations civiles et des matières provinciales. Une législature provinciale peut déclarer qu'une certaine chose est une nuisance, et elle peut en autoriser l'enlèvement, ou elle peut conférer à la municipalité le pouvoir de disposer de cette chose. Elle peut légiférer généralement au sujet de la santé publique dans les villes et les cités. Elle peut établir des bureaux de santé. Elle peut adopter une série de mesures pour le maintien de la paix et de la moralité ; elle peut encourager l'éducation ; elle peut statuer pour prévenir le crime et réglementer les droits civils. En agissant ainsi, elle exerce ses pouvoirs de police et municipaux. La loi criminelle mentionnée dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est pas

une mesure de précaution, mais une question de pénalité. Elle déclare certains actes commis contre l'Etat, ou contre les personnes et la propriété, et elle pourvoit à leur châtiement. Elle ne réglemente pas, mais elle détourne. Elle n'entreprend pas, dans une cause de contrefaçon, de dire quand quelqu'un peut apposer légalement le nom d'un autre à un document, qui peut lier ce dernier.

Ceci est entièrement hors de sa compétence. Elle définit la contrefaçon dont elle fait un crime. La loi qui limite et définit les droits et libertés, par laquelle les conflits et les crimes sont détournés, même quoiqu'elle soit mise en force par des sanctions pénales, n'est pas la loi criminelle énumérée comme telle par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les pouvoirs qui, dans une certaine mesure, peuvent être considérés comme pouvoirs municipaux, peuvent être déterminés par les lois municipales des provinces et par les divers statuts impériaux concernant le gouvernement local, et les bureaux locaux de santé qui indiquent la direction dans laquelle les institutions municipales doivent se développer et quels autres départements de l'activité humaine elles peuvent embrasser.

Ces corps publics ont le pouvoir d'enlever les nuisances, de prévenir l'introduction de maladies contagieuses; d'en prévenir la propagation; d'adopter des règlements sanitaires; de réglementer les industries; d'ouvrir de nouvelles rues; de déterminer le caractère des bâtisses qui peuvent être érigées; de pourvoir au drainage; de changer le lieu d'un marché; de passer des règlements au sujet d'industries nuisibles; de réglementer la construction des murs de bâtisses, et d'adopter les dispositions nécessaires pour assurer l'obéissance aux règlements sanitaires.

Ces corps publics peuvent insister sur le drainage des maisons et sur le droit d'inspection, de façon à ce que la santé publique ne soit pas mise en danger. Ils peuvent exiger le dépôt des plans pour tracer de nouvelles rues et la construction de nouvelles maisons. Ils peuvent ordonner la démolition de maisons qui se trouvent en contravention avec leurs règlements.

Ils peuvent faire sauter, ou détruire autrement certaines bâtisses pour empêcher une conflagration de progresser. Ils peuvent ordonner la distribution de viandes malsaines. Ils peuvent, sur le même principe, réglementer la construction des manufactures et des ateliers et voir à ce que certaines dispositions soient prises pour la protection de la vie, de la santé et de la moralité des employés. Ils peuvent faire des lois pour la protection des apprentis, des femmes, et des enfants. Ils peuvent réglementer les heures du travail; ils peuvent empêcher le travail manuel, le dimanche. Ils doivent voir à ce que les grands chemins ne soient pas obstrués; ils peuvent punir les combats à prix d'argent et la cruauté envers les animaux, parce que ce sont là autant de mesures qui se rapportent aux relations civiles entre les membres de la société. Elles font partie des droits civils que notre constitution confie aux provinces. Je suis opposé à la législation qui est maintenant proposée, parce que nous n'avons pas le pouvoir constitutionnel de légiférer sur cette question. La législation concernant les manufactures est très importante. Le principe sur lequel elle s'appuie, est, à mon avis, tout à fait sain, mais notre constitution accorde aux législatures provinciales le contrôle sur le sujet, et nous ne devons pas tromper ceux qui sont spécialement intéressés, en leur déclarant que nous allons faire ce que nous n'avons pas le droit de faire, et ce qui aurait seulement pour résultat des contestations inutiles et coûteuses. Il n'y a pas de différence en principe, entre légiférer contre le travail du dimanche, et légiférer pour empêcher certaines personnes de travailler dans les manufactures plus d'un certain nombre d'heures par semaine.

Nous avons admis qu'il appartenait à la législature locale de dire si les membres de la société peuvent ou non travailler plus de six jours dans une semaine. Il appartient également à la législature locale de déclarer si ceux qui sont

M. MILLS

engagés dans les manufactures, auront la permission de travailler plus de dix heures par jour. Je crois qu'une telle législation a montré qu'elle était avantageuse, et au patron et à l'employé, et qu'elle était désirable, non parce que les manufacturiers sont durs et exigeants, mais parce que tous seront forcés de suivre la pratique de ceux qui sont les plus exigeants. Ce qui est raisonnable et juste, pour être adopté généralement, doit avoir reçu la sanction de la loi. Je n'ai aucun doute que si les heures de travail étaient abrégées, la société y gagnerait par le résultat. Sans doute, un homme fera plus en soixante heures qu'en cinquante; mais s'il travaille dix heures par jour durant l'année, il est extrêmement douteux qu'il fasse plus que s'il travaillait neuf heures par jour, et il est certain qu'il ferait moins durant sa vie. Avec le plus grand nombre d'heures de travail, l'ouvrier conservera moins de vigueur, moins d'intelligence et vivra moins longtemps. Les nouvelles inventions sont le produit de l'intelligence de l'ouvrier, par laquelle les aptitudes se développent indéfiniment. Pour ces raisons, je crois que la question du travail dans les manufactures mérite d'être l'objet de la plus sérieuse attention. Mais cette attention doit se trouver chez ceux qui sont autorisés à légiférer sur les sujets de "propriétés et de droits civils." Cette question leur appartient, et non à nous. J'espère que rien ne sera fait pour prévenir la législation nécessaire, en soulevant des disputes sur la question de juridiction, ou en entreprenant de légiférer ici sur le sujet.

La question est placée par la constitution sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, et c'est à elles que nous devons nous adresser pour en obtenir la législation requise. La position prise par le secrétaire d'Etat et par le premier ministre fait voir qu'ils ne reconnaissent pas la juridiction de ce parlement, mais que les législatures locales, qui possèdent constitutionnellement cette juridiction, devraient être chargées de ce sujet de législation.

Sir HECTOR LANGEVIN: Après avoir entendu le très habile discours prononcé par mon honorable ami de Cornwall (M. Bergin), et le discours non moins habile de l'honorable député qui vient de s'asseoir, je dois dire qu'il ne serait guère convenable de voter sur cette question, ce soir. Je crois que l'honorable député qui a proposé cette mesure au parlement, a donné de très fortes raisons, à son point de vue, à l'appui du bill, tel qu'il l'a déposé devant cette Chambre; mais d'un autre côté, l'honorable député qui vient de parler sur ce sujet, a essayé de démontrer, et je n'ai aucun doute, a réussi à établir qu'il y a des doutes sérieux sur la question de savoir si une grande partie au moins de ce bill peut être prise en considération par cette Chambre. Sous ces circonstances, je crois qu'il vaudrait mieux que cette Chambre donnât aux honorables membres le temps d'étudier et de bien peser cette mesure, ainsi que les raisons qui ont été données de part et d'autre. Je proposerai donc que ce débat soit ajourné.

Cette proposition est acceptée et le débat est ajourné.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre n'a-t-il pas reçu d'autres informations sur l'état des affaires dans le Nord-Ouest.

Sir HECTOR LANGEVIN: Les nouvelles que nous avons reçues de Battleford, c'est-à-dire, comme continuation de celles déjà données à la Chambre par le premier ministre, aujourd'hui, portent qu'un certain nombre de sauvages, qui ne sont pas allés sur leur réserve avec les autres sauvages, rôdent dans les environs; et il y a une rumeur qui n'a pas été confirmée et qui ne le sera pas, je l'espère, qu'un vieillard employé à l'entretien de la ligne télégraphique du gouvernement, avait été tué par ces sauvages. Les autres nou-

velles que nous avons reçues de Battleford indiquent que les volontaires, ainsi que les autres personnes, qui se sont réfugiées dans les casernes, espèrent pouvoir tenir leur position et attendre des renforts, qui leur arriveront à temps. Telles sont les nouvelles, et je crois que les rumeurs de très graves événements, dans cette région, qui sont parvenues jusqu'à cette Chambre, ne sont pas bien fondées. Dans tous les cas, le gouvernement n'a reçu aucune nouvelle de cette nature.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis très heureux d'entendre cette déclaration ; mais je suis sûr qu'avant l'ajournement, la Chambre se souviendra qu'à six heures l'on discutait une très importante question, sur laquelle un ou deux membres de cette Chambre ont exprimé leur opinion. Or, je croirais manquer moi-même à mon devoir si je laissais ajourner la Chambre sans exprimer mon profond regret d'entendre dire que le gouvernement n'a pas jugé à propos de demander au gouvernement des Etats-Unis la permission de transporter des troupes, si c'était nécessaire, par la route du sud. J'admets très volontiers que le chemin de fer du Pacifique a fait tout ce qui était possible d'être fait pour faciliter le transport de nos troupes ; mais je déclare, avec la plus grande sincérité, au gouvernement, que ce n'est pas le temps des faux sentiments, ou de se soumettre à la vieille étiquette du galon rouge. Tous les honorables membres savent parfaitement bien que, malgré les efforts de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et son désir de faire tout ce qui est humainement possible, avec les trois interruptions, au moins, si non quatre, c'est-à-dire, avec ces trois ou quatre parties inachevées de son chemin, il est entièrement impossible que le gouvernement, malgré tous ses efforts, puisse transporter ses troupes par la rive nord du lac Supérieur dans un temps aussi court que s'il avait conclu des arrangements avec le gouvernement des Etats-Unis.

Je sais qu'il y a eu un temps où le gouvernement des Etats-Unis, dans une occasion mémorable, ne consentit pas à faciliter le mouvement de nos troupes ; mais je suis convaincu qu'à présent, et plus particulièrement lorsque nous sommes menacés d'un grand soulèvement de sauvages, le gouvernement des Etats-Unis ne refuserait pas de procurer ces facilités. S'il eût été possible de se servir de la route du sud, l'honorable ministre sait et nous savons tous qu'au moins 1,000 hommes de troupes des provinces de l'Est, qui sont maintenant en route, auraient pu se trouver aujourd'hui, dans Winnipeg. Or, ce serait un très grand avantage, qui eût fortifié énormément notre position dans l'ouest, si nos troupes se trouvaient, aujourd'hui, dans Winnipeg, et je dis qu'elles auraient pu être là aujourd'hui. Je dis aussi qu'il est tout à fait possible—et j'espère que le gouvernement y pensera—qu'à cette saison, quand le dégel peut survenir d'un moment à l'autre, que la route du sud soit de beaucoup la meilleure dont nous puissions nous servir. Il y a quelques mois, en septembre dernier, je me souviens d'avoir suivi non cette partie du chemin de la rive nord, mais la route depuis Port-Arthur jusqu'à Winnipeg. Notre voyage fut interrompu pendant près de deux jours, par une pluie battante. Or, les honorables membres doivent se souvenir, et le pays compte qu'ils se souviendront que sous ces circonstances, les jours peuvent valoir des semaines, même des mois. Je désire les pénétrer de l'importance qu'il y a d'essayer, dans tous les cas, la route du sud. Notre gouvernement ne peut contrôler celui des Etats-Unis, mais il peut, au moins, lui demander s'il donnerait son consentement à ce que nos troupes passent par la route du sud.

Sir HECTOR LANGEVIN : On m'excusera si je ne donne pas une réponse à l'honorable député. Le gouvernement a autant que la Chambre elle-même le sentiment de la responsabilité, qui pèse sur lui ; mais il doit être laissé à son propre jugement dans cette affaire, qu'il communique à la Chambre ce qu'il fait, ou non. Il y a des choses que nous pouvons communiquer à la Chambre, et nous le fai-

sons ; mais il y a d'autres choses pour lesquelles, malgré la pression exercée par les chefs de la gauche, nous devons être excusés si nous ne les communiquons pas. Elles sont d'un tel caractère que nous devons compter sur l'appui du parlement dans nos réticences.

M. DAWSON : Si les nouvelles qui ont été reçues aujourd'hui sont exactes, pour ce qui regarde le progrès des troupes, qui sont parties de la province de Québec par la ligne de la rive nord, la différence de temps pour atteindre Winnipeg ne sera pas très grande. On a rapporté que ces troupes ont atteint la baie Heron, la nuit dernière. Cette baie est à moins de 100 milles de la Baie Népigon, et avec les arrangements faits, ils devront atteindre Népigon dans moins d'une journée. Une fois à Népigon, la communication par chemin de fer se poursuit sans autre interruption jusqu'à Winnipeg et au delà, dans l'ouest. Je ne crois donc pas que la différence dans le temps sera très grande, et il est de la plus haute importance que ces troupes aient été envoyées par notre propre territoire et non par un territoire étranger ; car plusieurs membres de cette Chambre se souviendront que dans une occasion précédente, lorsque nous voulûmes envoyer nos troupes par les Etats-Unis, en passant par un court canal, au Sault-Sainte-Marie, situé entre les deux grands lacs, ce canal nous fut fermé, ce qui nous fit éprouver un retard immense, et augmenta les difficultés et les dépenses pour effectuer autrement le transport de nos troupes.

M. BLAKE : Oui, mais l'état des choses est beaucoup changé depuis, comme nous le savons sur l'autorité de l'honorable ministre qui vient de parler. Le 23 mars dernier, cet honorable ministre a fait la déclaration suivante à la Chambre :

Quant aux relations entre les deux pays, je dois dire qu'elles ont été et sont de la nature la plus amicale.

Chaque fois que le gouvernement des Etats-Unis a voulu faire passer ses troupes sur le territoire canadien pour des explorations ou autres causes, une permission spéciale a été demandée et accordée, et je n'ai aucun doute que si une demande semblable était faite par le gouvernement canadien, elle serait accordée.

Il est vrai qu'on a fait allusion à l'époque où nous avions des troupes à envoyer au Manitoba et au fait qu'on n'avait pas permis à ces troupes de passer par le canal du Sault-Sainte-Marie. Quoi qu'il en soit, les choses ont changé depuis, et les relations entre les deux gouvernements sont les plus amicales qu'il soit possible de désirer.

M. WOODWORTH : L'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) et ses amis doivent savoir que si nos troupes passaient par les Etats-Unis, elles auraient au moins deux interruptions, l'une à Chicago, où elles auraient à prendre le Chicago et North-Western, ou le Chicago, Minneapolis et Saint-Paul, et après avoir atteint Saint-Paul, elles auraient encore à changer de wagons. A part cela, elles auraient à traverser un pays où il y a certainement plusieurs organisations secrètes, et un certain nombre de leurs membres, dans leur folie, pourraient attaquer nos soldats, ce qui produirait du trouble entre ce pays et les Etats-Unis et ne produirait que de la confusion.

Avec tous les égards dus aux honorables chefs de la gauche, et sans leur attribuer de mauvais motifs, je crois que le ministre est composé d'hommes aussi capables qu'il nous est possible d'en trouver dans la Confédération. Il a montré sa sollicitude et son anxiété dans tout ce qui a été fait, et je crois que la gauche pourrait au moins lui permettre d'agir librement et lui épargner une critique déraisonnable, sur la ligne de conduite qu'il doit suivre dans une crise comme celle-ci. Comme le disait le ministre des travaux publics, laissez le gouvernement suivre la ligne de conduite qui lui paraîtra la plus propre à réprimer cette malheureuse rébellion dans le Nord-Ouest. Que la gauche l'assiste autant qu'elle le pourra, et alors s'il y a quelque chose à reprocher au gouvernement, après que l'insurrection aura été réprimée, que la gauche fasse entendre ses plaintes devant le parlement.

M. BLAKE: Pendant que nous assistons le gouvernement autant que nous le pouvons, une partie de notre devoir est de l'aider de nos conseils et c'est ce que nous faisons.

M. WOODWORTH: L'honorable député de Durham-West a adressé, hier soir, à l'honorable ministre des douanes, une observation qui est très significative. Quelque fois, a-t-il dit, les tendres miséricordes du méchant sont cruelles.

M. LANDRY: M. l'Orateur, avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer votre attention sur un article qui a paru dans un journal de Québec, intitulé *Le Nouvelliste*.

M. BLAKE: Hear, hear!!!

M. LANDRY: Je vois que l'honorable chef de l'opposition partage une erreur qui est assez commune, et qui n'est pas loin de m'attribuer la paternité de cet écrit. Celui qui a écrit l'article en question, après avoir reproduit et commenté ce que *La Minerve* et le *Mail* disent des causes probables des troubles dans le Nord-Ouest, termine par un persiflage à l'adresse de l'un des députés de cette Chambre qui commande un bataillon et qui a reçu l'ordre de se rendre sur le théâtre de la révolte. Puis l'écrivain termine par une espèce d'insinuation ou une espèce d'appel aux volontaires de Québec de désertier le drapeau.

M. l'Orateur, le seul fait que je me lève maintenant pour dénoncer l'article en question doit vous prouver que je n'en suis pas l'auteur et que je le désavoue complètement; il ne rend aucunement mes sentiments. Commandant moi-même l'un des bataillons ruraux dans cette province, si l'autorité m'appelait sous les armes, je serais le premier à la défense de mon pays.

Cet article me donne l'occasion de répondre à beaucoup d'accusations qui ont été portées contre moi en différentes occasions. Je ne suis nullement le rédacteur du *Nouvelliste*. J'ai bien le droit d'écrire ce que je veux dans ce journal, et j'ai usé de ce droit dans plusieurs circonstances,—j'aime à prendre la responsabilité qui m'appartient,—mais d'un autre côté, je tiens à dire que je n'en suis pas le rédacteur. Je n'ai aucun intérêt dans ce journal; le seul droit que j'ai, c'est de pouvoir y insérer mes écrits quand bon me semble.

Je ne puis autrement apprécier l'article auquel je viens de faire allusion qu'en disant qu'il est une disgrâce pour notre nationalité, et je crois que tout homme bien pensant, tout homme qui aime son pays, sera prêt à le désavouer comme je le fais moi-même.

M. COURSOL: J'ai écouté avec beaucoup de plaisir les remarques de l'honorable député de Montmagny (M. Landry), et si je m'adresse à cette Chambre en parlant en anglais, c'est parce que nous savons que l'article en question sera traduit en anglais dans les journaux. Cet article est conçu de manière à faire beaucoup de mal. Il est injuste, déloyal, non autorisé. Si je me lève, M. l'Orateur, en cette occasion, c'est pour protester contre un tel article et pour défendre l'honneur de deux membres de cette Chambre, deux gentilshommes, dont la Chambre respecte le caractère, les connaissances, l'habileté, la capacité et l'indépendance de caractère. Pourquoi, M. l'Orateur, le journal en question nous dit-il que M. Ouimet—je présume qu'il parle du lieutenant-colonel Ouimet, député de Laval—et le lieutenant-colonel Amyot, député de Bellechasse, étaient les deux seuls membres français de cette Chambre qui aient été appelés à organiser des bataillons pour marcher à l'ennemi. Ces deux officiers connaissent leur devoir de soldat, et ils ont obéi au commandement. Les accuser d'avoir des intérêts privés et d'agir comme ils le font pour obtenir des sièges sur les bancs du trésor, c'est flétrir et diffamer leur caractère. De plus, l'opinion exprimée dans ce journal, que les Canadiens français devraient suivre l'avis qu'il leur donne, est une injure à la nationalité française. Les Canadiens français sont loyaux. Ils sont prêts à défendre leur pays; ils l'ont

M. WOODWORTH

déjà fait, et ils sont prêts à le faire encore en tout temps, et quel qu'en soit le sacrifice. Si ces deux membres de cette Chambre ont quitté leurs sièges parlementaires, leurs familles, leurs foyers, leurs affaires, et tout ce qui leur est cher dans ce monde pour aller dans une région éloignée, s'exposer eux-mêmes à toute sorte de danger, assurément, ils ne devraient pas être attaqués et calomniés comme ils le sont de cette manière en leur absence. Si M. Ouimet et M. Amyot étaient ici, ils pourraient se défendre eux-mêmes. Mais en leur absence j'ai cru qu'il était de mon devoir de protester contre une telle attaque dirigée contre eux et de les défendre. J'ai cru que l'article en question ferait du tort s'il n'était pas répudié. Cet article pourrait induire quelques Canadiens français à agir de la manière conseillée par le journal; mais je crois qu'il n'en sera pas ainsi.

Je sais que d'un bout du pays à l'autre, les Canadiens français sont prêts à rester les amis de la paix, de l'ordre et de la loyauté. Je sais que quand un régiment de Canadiens français recevra l'ordre de se porter en avant, il le fera, même volontairement et avec joie; il sera toujours prêt à défendre l'honneur du drapeau, et, si c'est possible, à prévenir l'effusion du sang dans les autres parties du pays. Je parle avec conviction. Je connais le colonel Ouimet personnellement; je connais aussi le bataillon qu'il commande, et je suis sûr qu'en toutes les occasions cet officier fera son devoir, ainsi que le bataillon qu'il commande. Je parle en ma qualité de confrère d'armes. Je suis moi-même un ancien volontaire, et je dois dire que si mes services étaient requis, bien que mon âge puisse m'empêcher de faire autant que ceux qui ont l'avantage d'être plus jeunes, je serais prêt à m'enrôler immédiatement et à remplir mon devoir.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 11 h. 45 m. p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 2 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

AJOURNEMENT DE PAQUES.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que lorsque la Chambre s'ajournera, elle restera ajournée jusqu'à mardi prochain, le 7 courant, à trois heures de l'après-midi.

La motion est adoptée.

ARRÉRAGES DUS AUX "ARGYLE HIGHLANDERS."

M. CAMPBELL (Victoria): Le gouvernement se propose-t-il de solder les arrérages dus au bataillon des "Argyle Highlanders," dans le district militaire n° 9, pour ses services à Lingan, comté du Cap-Breton, au cours de l'année 1883; et quand les soldera-t-il?

M. CARON: Les volontaires de Lingan ont été appelés sous les armes en vertu de la loi pour venir en aide au pouvoir civil, la municipalité étant responsable pour leur paie. Dans ces circonstances, ce n'est pas l'intention du gouvernement de payer les montants dont parle l'honorable monsieur.

CHEMIN DE FER DE PACIFIQUE, PARTIES PLANES, RAMPES, TANGENTES, ETC.

M. BLAKE: Je demande des renseignements au gouvernement en ce qui concerne chaque section de 100 milles du

chemin de fer du Pacifique canadien, à partir du sommet des montagnes Rocheuses jusqu'à Port Moody, quel est le nombre et la longueur totale :—1. des parties planes; 2. des rampes, depuis 0 jusqu'à 10 pieds,—depuis 10 pieds jusqu'à 20, et ainsi de suite en suivant cette gradation de 10 pieds; ainsi que la moyenne des rampes; 3. des tangentes; 4. des courbes de chaque degré, et la moyenne de rayon; et le nombre total de degrés de courbure.

M. POPE: Naturellement je n'ai pas ces renseignements, et il est impossible de se les procurer à moins que l'honorable monsieur donne avis. Dans tous les cas, il serait impossible de les fournir pendant la session actuelle.

EQUIPEMENT DE L'INTERCOLONIAL.

M. BLAKE: L'évaluation de l'équipement de l'Intercolonial, telle que donnée à la Chambre, représente-t-elle le coût, ou la valeur de cet équipement, aux prix actuels? Comprend-elle autre chose que le matériel roulant? Et, dans ce cas, pour quel montant?

M. POPE: Elle représente le prix de revient, et ne comprend que le matériel roulant.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN— DROITS SUR LE MATÉRIEL ROULANT.

M. BLAKE: Quel montant a été payé par la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien pour droits sur matériel roulant, chaque année, depuis l'adjudication de son entreprise?

M. BOWELL: Il est impossible de répondre à cette question, vu que le département ne tient pas de compte spécial avec les importateurs quant au nombre des articles qu'ils peuvent importer. Si l'honorable monsieur désire faire une motion pour obtenir ces renseignements, j'écrirai aux diverses stations et je tâcherai de me les procurer; mais il est certain qu'ils ne sauraient être produits pendant la session actuelle.

POLICE DE LA DOUANE DANS LA NOUVELLE- ECOSSE.

M. FORBES: Quels sont les détectives ou les hommes de police de la douane dans la province de la Nouvelle-Ecosse? Quelles sont les divisions de la province confiées à leur charge? Comment ces hommes sont-ils payés, reçoivent-ils une commission ou un salaire? Si c'est un salaire, de combien est-il, et par qui sont-ils payés? Quels sont leurs devoirs et leurs instructions?

M. BOWELL: Il n'y a dans la Nouvelle-Ecosse ni détectives ni police attachés au département de la douane; en conséquence cela répond à l'autre partie de la question.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. BLAKE: Je demanderai à l'honorable chef du gouvernement s'il a de nouvelles communications à nous faire relativement à l'état de choses actuel au Nord-Ouest.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne sais pas qu'il y a de nouveaux renseignements à donner. A Battleford, les maisons situées en dehors des palissades ont été le théâtre d'une razzia, et les provisions qui s'y trouvaient ont été pillées. Les officiers qui commandent à Battleford ont vu des sauvages emportant des objets pris dans les maisons. Ils ont mis un de leurs canons en position et ont fait feu plusieurs fois. Les sauvages se sont enfuis. Nous n'avons pas encore de communications avec le colonel Irvine. Je crois que la rivière est tout à fait impassable. J'ai reçu, ce matin, de Regina, une dépêche de M. Dewdney, déclarant que tout est tranquille parmi les sauvages le long de la ligne du chemin de fer, que Pia-pot, dont la loyauté avait été plus que mise en doute à une certaine époque, était avec lui lorsqu'il a ex-

pédié cette dépêche, et qu'il consentait à amener ses sauvages au sud de la frontière afin de se tenir en dehors du théâtre des troubles.

M. BLAKE. Je vois ce matin dans un journal, ce qui suit :

L'honorable M. Royal, député à la Chambre des Communes, pour le comté de Provencher, part aujourd'hui pour le Nord-Ouest. Il est envoyé par le gouvernement en mission diplomatique auprès des métis pour s'enquérir de leurs griefs.

Sir JOHN A. MACDONALD: M. Royal est parti de son propre mouvement. Il m'a dit qu'il irait pendant la vacance, qu'il verrait peut-être quelques-uns des métis et des sauvages qu'il connaît très bien. C'est là ce qu'il m'a dit, mais aucun arrangement n'a été conclu entre lui et le gouvernement.

M. BLAKE: A-t-on pris des mesures pour que des aumôniers soient envoyés avec les troupes?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne sais pas qu'il y ait des aumôniers.

M. POPE: Je crois qu'il y en a.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le ministre de la milice pourra répondre à cette question. Je sais qu'il y a des médecins en nombre suffisant pour accompagner l'expédition, mais je ne sais pas qu'il y ait des aumôniers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Lorsque l'honorable monsieur a dit que la rivière était impassable, a-t-il voulu parler des deux branches de la Saskatchewan, ou de laquelle a-t-il voulu parler?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que c'est la branche sud. Par exemple, à la traversée de Clark, on me dit que la rivière est tout à fait impassable dans le moment.

SURINTENDANTS DES FACTEURS DE POSTE.

M. CHAPLEAU: Je propose que la résolution (page 283) pour pourvoir à la nomination d'un ou de plusieurs surintendants des facteurs de poste, soit la seconde fois et adoptée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que cette résolution continue à donner le pouvoir de faire un nombre illimité de nominations? Je me rappelle que lors de la discussion en comité on a beaucoup parlé de l'opportunité de déterminer le nombre des surintendants, et j'ai compris, si ma mémoire ne me fait pas défaut, que l'honorable secrétaire d'Etat a déclaré qu'il considérerait l'opportunité d'en déterminer le nombre.

M. CHAPLEAU: Les souvenirs de l'honorable monsieur ne sont pas tout à fait exacts. La résolution n'a pour but que de déterminer le salaire. Il est probable que dans le cours de l'année le directeur général des postes sera obligé d'en nommer un ou deux. Le nombre sera mentionné lorsque les estimations seront soumises, mais cette résolution est seulement à l'effet de déclarer lorsqu'ils seront nommés, que le salaire dépassera \$600, qui est la limite du salaire des facteurs.

M. MULOCK: Je crois que la résolution va plus loin.

M. CHAPLEAU: Je comprends que la résolution va plus loin; mais lorsque le bill sera soumis mon honorable ami verra que l'annexe ne fera que pourvoir au montant du salaire. Le bill ne contiendra aucune disposition fixant le nombre de ceux qui devront être nommés.

La motion est adoptée et la résolution est approuvée.

ACTES DU SERVICE CIVIL, 1882, 1883 ET 1884.

M. CHAPLEAU: Je propose que les résolutions (page 286) concernant les actes du service civil, 1882, 1883 et 1884, soient lues et adoptées.

M. MULOCK : Après la discussion que nous avons eue en comité, j'espérais que l'honorable secrétaire d'Etat se déciderait à modifier quelque peu ces résolutions. En cette occasion j'ai pris la liberté de donner quelques conseils que l'honorable secrétaire d'Etat a déclaré approuver jusqu'à un certain point. Je croyais alors qu'il était sincère; mais à en juger par les preuves de sincérité qu'il vient de donner, je ne vois pas qu'il ait modifié en rien sa manière de voir. Les résolutions se rapportent à un plan d'examen du service civil que je ne crois pas être le meilleur possible dans les circonstances, et je ne crois pas non plus que le coût en soit aussi réduit qu'il devrait l'être. Je n'ai nul besoin de retenir la Chambre pour lui répéter les objections que j'ai déjà soulevées, mais je dois exprimer le regret que j'éprouve de voir que l'honorable secrétaire d'Etat n'a jamais jugé à propos d'en adopter une seule. Cependant, de crainte que je ne me sois pas exprimé assez clairement, je vais de nouveau, avant qu'il soit trop tard, expliquer ce que je crois être le meilleur plan praticable pour expédier cette besogne.

Les matières sur lesquelles les aspirants sont interrogés sont enseignées dans les écoles ordinaires du pays. Il est vrai qu'une certaine partie des examens, comme par exemple les examens de promotions, ne sont pas d'un caractère technique et ne sont pas faits par les examinateurs ordinaires. En conséquence ce plan ne surmonte pas la difficulté. Donc, en ce qui concerne le système général des examens d'entrée ou de compétence, je crois qu'un plan comme le suivant pourrait être adopté. Qu'il y ait une personne, à Ottawa, par exemple, qui puisse agir comme registraire et préparer les questions. Que ces questions soient envoyées aux divers endroits et livrées aux candidats à l'examen. Les réponses données par les aspirants et la valeur de leurs réponses seraient transmises au registraire à Ottawa, qui examinerait les résultats et les publierait le plus tôt possible. De cette manière les examens coûteraient beaucoup moins et le résultat serait connu beaucoup plus tôt. On m'assure que relativement à certains examens du service civil, il s'est écoulé de longs mois avant que les aspirants aient pu savoir s'ils étaient admis ou non. C'est là une manière très-injuste de traiter les candidats, et l'on ne devrait pas permettre la continuation de ce système.

En adoptant le plan que je viens d'esquisser, le résultat pourrait être connu huit jours après le commencement des examens. Je me suis informé et j'ai constaté que les examens durent au delà de cinq jours. Maintenant, si le système que je suggère était adopté et si des examinateurs étaient nommés temporairement pour présider aux examens, ils pourraient livrer la première série de papiers le premier jour, une autre série le jour suivant, et ainsi de suite; et ils pourraient procéder chaque jour relativement aux papiers du jour précédent et remettre le résultat du travail du jour précédent. De sorte qu'à la fin de l'examen, les examinateurs ne seraient en retard que d'une journée en ce qui concerne l'exposé de leur décision, et deux ou trois jours après tous les candidats sauraient s'ils sont admis ou non.

Je suis certain que l'honorable secrétaire d'Etat ne peut justifier le système actuel, s'il doit être continué en ce qui concerne le manque de célérité dans l'expédition de la besogne. Dire qu'il est nécessaire que le résultat de ces examens ne soit pas connu avant des mois après qu'ils ont eu lieu, suffirait déjà pour faire condamner le système actuel. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat pourra revenir sur sa décision et n'imposera pas ses résolutions de cette manière. Je dirai aussi un mot en faveur d'une classe de notre population qui devrait aussi être considérée dans ce projet. Je parle de la population enseignante. Elle est tout à fait compétente à surveiller ces examens. Des hommes compétents se trouvent dans toutes les parties du Dominion. L'une des plus grandes institutions du Canada est notre système scolaire, et il n'y a pas une ville, village ou hameau qui ne fournisse aujourd'hui un bon instituteur tout à fait compétent à remplir le poste d'examineur du service civil. Un

M. CHAPLEAU

grand nombre de ces hommes qui se sont retirés de l'enseignement seraient disponibles pour cette tâche, et nous devons certainement à cette intéressante classe de nos concitoyens de reconnaître aussi leur utilité pourvu que le service public n'en souffre pas.

Or, loin d'en souffrir, il y gagnerait beaucoup; et je ne puis approuver une résolution qui a en vue la nomination d'un plus grand nombre d'officiers permanents du gouvernement, d'officiers, qui avant longtemps demanderont une augmentation de salaire, et qui en temps et lieu seront mis à la retraite, tandis que par le plan que je propose il n'y aura pas de nomination permanente, l'examineur n'étant nommé que pour un an. Il peut se faire qu'il soit nommé de nouveau, mais il n'aura aucune garantie sur ce point. L'emploi d'examineur ne sera pas sa seule occupation, de sorte qu'on aura un moyen d'améliorer constamment le système et une garantie que nous n'aurons pas une dépense fixe et permanente à même le revenu lorsque nous jugerons à propos de faire un changement. Pour toutes ces raisons, je crois que mon plan est excellent, et au point de vue de l'examen et au point de vue de l'économie; et j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat examinera la question de savoir s'il ne lui est pas possible de modifier ses résolutions.

M. CHAPLEAU. Je ne crois pas que je puisse accéder à la demande de mon honorable ami, du moins en entier. Le système a été établi après un long essai et après une étude approfondie de la part de ceux qui, avant moi, ont été à la tête du département, et il existe aussi en Angleterre et aux Etats-Unis. Le conseil de mon honorable ami, recommandant que des instituteurs soient choisis comme sous-examineurs pourrait être pris en considération, et je ne dis pas que nous ne l'examinerons pas. C'est une classe qui mérite d'être encouragée, mais mon honorable ami ne doit pas oublier que les sous-examineurs n'ont rien à voir à la correction des papiers; ils n'ont qu'à surveiller les examens; ils n'ont qu'à voir à ce que les examens soient exempts de fraude. Tous les papiers sont collectés sans qu'aucun nom y soit inscrit. Ils sont tout simplement numérotés et sont envoyés au bureau central, où le nombre de points est déterminé d'après la compétence des aspirants. Mon honorable ami suggère qu'une autre période de l'année soit choisie pour les examens. J'ai soumis cette recommandation au bureau, et je crois que nous pourrions arranger nos règlements de façon à nous conformer à son désir. Quant au système lui-même, je ne crois pas qu'il doive être changé. Je ne crois pas qu'il y ait rien à gagner ni sous le rapport de la compétence ni sous le rapport de l'économie, en adoptant le système proposé par mon honorable ami.

M. CASEY : L'honorable secrétaire d'Etat dit que ce système a été établi après un long essai. Je ne vois pas tout à fait comment les mots "long essai" puissent s'appliquer à l'expérience que nous avons faite de ce système en Canada, car il n'y a que peu d'années qu'il a été établi comme préliminaire aux nominations dans le service civil. Je ne vois donc pas comment on peut prétendre qu'une longue expérience ait prouvé la sagesse du système actuel de nomination des examinateurs. Il dit aussi que ce qui a été suggéré par l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock), relativement aux instituteurs, ne s'applique qu'au cas de ceux qui sont nommés comme sous-examineurs et qui n'ont rien à faire avec la préparation et l'examen des papiers, mais dont le rôle se borne à voir à ce que l'examen lui-même soit fait convenablement. Je m'imagine cependant que l'honorable député d'York-Nord a voulu dire qu'il y a des instituteurs qui sont compétents non seulement à agir comme examinateurs, mais encore à contrôler les papiers. J'ai compris que mon honorable ami d'York-Nord (M. Mulock) a dit qu'il y avait des instituteurs compétents à agir comme examinateurs, non comme sous-examineurs.

M. MULOCK : Ce que je veux dire, c'est qu'une personne peut à elle seule préparer les papiers, parce que, naturelle-

ment, tous les candidats sont obligés de répondre à la même série de questions. Peu importe le nom que vous lui donniez, il agirait comme registraire et préparerait les papiers. Ces papiers pourraient être distribués dans tout le pays à divers centres d'un accès facile; les aspirants s'assembleraient à ces endroits respectifs, où ils écrivraient leurs réponses et les remettraient aux personnes qui présideraient à ces examens, qui liraient ces réponses, en détermineraient la valeur, et feraient leur rapport au bureau central.

M. CASEY : Il semble que j'avais raison, jusqu'à un certain point seulement, dans mon interprétation des paroles de l'honorable député. Il veut dire que les papiers devraient être préparés par l'autorité centrale, examinés par ceux qui président réellement aux examens à chaque endroit. Il vaudrait peut-être mieux que tous les papiers fussent jugés par la même personne après coup. Il n'y a certainement pas un seul instituteur de High School, et je crois qu'il y a très peu d'instituteurs d'écoles publiques dans l'Ontario, dans tous les cas, et je ne crois pas que le niveau soit beaucoup plus bas ailleurs, qui ne seraient pas tout à fait compétents à préparer des papiers tels que ceux qui ont été préparés l'année dernière.

J'ai sous la main le rapport du bureau des examinateurs du service civil, contenant toutes les questions qui ont été soumise l'année dernière, et je n'y vois rien qui soit au-dessus d'une instruction ordinaire d'écoles publiques. Je n'y vois aucun papier qu'un instituteur d'école commune d'Ontario ne pourrait préparer facilement, et qui soit de nature à provoquer des réponses qu'il ne pourrait pas apprécier à leur juste valeur. Je crois qu'en s'opposant au plan de mon honorable ami de York-Nord, plan qui consiste à engager des examinateurs pour l'occasion, l'honorable secrétaire d'Etat confond l'idée d'un bureau du service civil avec l'idée des examinateurs. Il comprend qu'en Angleterre les examinateurs sont nommés d'une façon permanente. Il n'en est pas ainsi, si j'en juge d'après mes souvenirs du dernier rapport que j'ai vu de la commission du service civil; mais je n'ai pas vu de rapports de cette commission depuis un an ou deux. Le bureau du service civil en Angleterre est une institution permanente, mais il ne prépare pas les papiers; il engage les examinateurs.

M. CHAPLEAU : Ici il fait l'un et l'autre.

M. CASEY : Oui, il y a là une différence. Le bureau du service civil en Angleterre ne prépare pas les papiers. Ici le bureau est chargé du double devoir de se charger de quelques conditions générales d'admission au service et de préparer les questions pour l'examen. Je crois que le système anglais est le meilleur.

M. CHAPLEAU : Et le plus coûteux.

M. CASEY : Peut-être qu'il est plus coûteux; mais peut-être qu'il ne l'est pas. Le bureau du service civil anglais contrôle le service. En Angleterre, un ministre occupant une position analogue à celle de mon honorable ne pourrait nommer un commis sessionnel ni une femme journée, ni un huissier pour le service du parlement anglais. Tout cela est fait par le bureau du service civil en Angleterre. Il a le contrôle absolu des nominations au service, bien que ces nominations soient faites en dernier ressort par arrêté du conseil; mais nul ministre ne peut, de son propre mouvement et sans la recommandation du bureau, nommer qui que ce soit au service civil en Angleterre, et le service civil anglais inclut plusieurs degrés en dessous de ce que nous sommes convenus d'appeler ici le service civil. De sorte qu'en Angleterre le bureau a certains devoirs à remplir en dehors de la surveillance des examens, et si nous avions ici un bureau qui remplirait ces devoirs et à part cela un bureau d'examineurs il faudrait payer un montant très considérable en salaires aux membres de ces deux bureaux; mais ici notre bureau du service civil n'a absolument rien à faire, excepté à préparer les papiers relatifs aux examens.

Je crois qu'un bureau très peu nombreux, nanti seulement du pouvoir de s'adresser à tel ou à tel savant distingué du pays pour lui demander de préparer les papiers d'examen et ayant pour devoir de soumettre ces papiers aux candidats et transmettre leurs réponses à l'examineur pour qu'il les prenne en considération, n'a pas besoin de coûter très cher, n'a pas besoin qu'on lui paie un montant qui approche de celui que l'on propose de payer au bureau actuel. Il est passablement établi, d'après les faits qui viennent d'être cités, et ceux qui ont été cités par mon honorable ami d'York-Nord, qui possède des moyens particuliers pour connaître ces matières, vu ses relations avec l'Université de Toronto, qu'en engageant tout simplement quelque professeur de collège ou instituteur de High School, ou même quelque instituteur d'école publique, pour préparer les papiers et examiner les réponses, les examens pourraient être faits à moins de frais qu'ils ne le sont maintenant. Je crois que le gouvernement a tort de ne pas adopter le système anglais, du moins en ce qui concerne l'engagement des examinateurs pour l'occasion, et ne s'efforce pas d'avoir les hommes les plus compétents du pays au prix qu'il peut offrir. Il y a d'autres objections à ces résolutions; mais comme elles doivent être incorporées dans le bill, je n'en dirai rien pour le moment, et je me bornerai à appuyer la protestation de mon honorable ami d'York-Nord.

M. FOSTER : En essayant à suivre l'honorable préopinant et l'honorable député d'York-Nord, je ne puis voir qu'ils s'accordent absolument sur tous les points, et je ne puis guère découvrir où ils veulent en venir. Si l'honorable préopinant veut avoir un bureau qui fonctionne comme le bureau anglais, et s'il veut avoir des examinateurs qui remplissent les mêmes devoirs que les examinateurs en Angleterre, ceci entraîne un changement dans le programme de l'acte du service civil que nous discutons maintenant. Si nous discutons un changement dans le programme de l'acte du service civil, un changement de nature à le rendre encore moins politique qu'il ne l'est, je serais très disposé à accepter des conseils dans ce sens. Je crois que l'idéal du service civil ne sera atteint que lorsque nous en aurons éliminé autant que faire se peut la politique de parti; mais comme nous n'en sommes pas à discuter le programme de l'acte du service civil, je n'en dirai rien. Il y a une objection à ce que nous nommons des bureaux d'examineurs locaux, ces bureaux locaux devant être chargés de la préparation des questions—

M. CASEY : Cela n'a pas été proposé du tout.

M. FOSTER : Sur lesquelles les candidats doivent être examinés.

M. CASEY : Si l'honorable monsieur veut me permettre, il semble qu'en effet, il a mal compris mon opinion à moi dans tous les cas. Je n'ai pas du tout proposé d'établir des bureaux d'examineurs locaux, mais j'ai proposé que les examinateurs ne soient pas nommés d'une façon permanente, que le bureau du service civil s'adresse à un tel ou un tel cette année, ou l'année prochaine, à son choix, pour préparer les papiers d'examen, et que les devoirs du bureau consiste à soumettre ces papiers aux candidats et à les envoyer aux examinateurs pour être contrôlés.

M. FOSTER : Alors, était-ce l'honorable député d'York-Nord qui a proposé que les examinateurs fussent nommés aux divers endroits, et qu'ils eussent pour devoir de préparer les questions et d'examiner les papiers?

M. CASEY : D'examiner les papiers seulement.

M. FOSTER : J'ai d'abord dit que je ne pouvais pas saisir tout à fait le fil des remarques de l'honorable monsieur; mais il y a ceci, qui est une objection à ce que des examinateurs locaux soient nommés et à ce qu'ils soient changés dans le but d'arranger les questions pour l'examen des aspirants au service civil, que les questions qui devraient être posées aux

aspirants au service civil ne sont probablement pas les questions que poseraient les savants ou que les professeurs des universités ou même des collèges seraient portés à poser. Je crois que tout bureau d'examineurs qui essaie de poser des questions aux aspirants au service civil est exposé à se tromper d'abord, et que ce n'est qu'en s'apercevant de ses erreurs et en posant des questions d'examen plus convenables la prochaine fois, qu'il arrivera à trouver des questions appropriées aux besoins du service et qui soumettront les aspirants à une épreuve plus certaine. Je crois qu'un bureau permanent qui s'occuperait de cette question d'année en année, voyant chaque année les défauts du travail de l'année précédente, défauts qui seraient devenus plus apparents à ses yeux, pourra avec le temps amender son questionnaire de façon à y insérer les questions les plus convenables.

Je crois aussi qu'il est à propos de tenir les examinateurs du service civil éloignés de toute influence locale, afin qu'ils soient à l'abri même du soupçon d'être portés à favoriser certaines localités. Je ne dis pas de favoriser à dessein certaines localités. Mais si vous prenez par exemple un homme appartenant à une maison d'éducation dans une certaine province; il a peut-être été le professeur, ou l'instituteur, ou le précepteur d'un grand nombre d'aspirants; son enseignement a suivi une certaine direction, et il se peut très bien que cela rende beaucoup plus facile aux aspirants de sa localité de comprendre ses questions et d'y répondre mieux que ceux qui n'ont pas été habitués à son enseignement. Je crois que si nous les tenons à l'abri de ces influences, nous éviterons les soupçons de favoritisme; et nous éviterons en outre cette autre difficulté qui pourrait surgir et qui se trouverait dans le fait que d'autres localités se trouveraient placées dans une position désavantageuse.

Je répète ce que j'ai dit en commençant, que lorsqu'un plan bien défini sera mis de l'avant pour dégager autant que possible le service civil du Canada des influences politiques et de parti, je serai prêt à élever la voix et à voter en sa faveur. Je considère que le patronage qui est dévolu aux membres du parlement au sujet de ces nominations leur fait toujours tort, et est réellement l'une des choses les plus désagréables de la carrière politique.

M. CASEY : Je suis heureux de trouver un assistant aussi capable et aussi éloquent dans la personne de l'honorable préopinant.

M. FOSTER : Je ne voudrais pas que l'honorable monsieur me considérât comme assistant.

M. CASEY : Je ne puis le considérer comme chef sur cette question particulière, vu que le système de service civil non politique qu'il préconise, je le préconise ici depuis dix ans, et je prétends que j'ai obtenu un certain succès en engageant les deux partis politiques en ce pays à faire dans ce sens les progrès qui ont eu ce bill pour couronnement. J'ai le ferme espoir qu'avec l'assistance de l'honorable monsieur dans une prochaine occasion, et avec l'assistance d'un grand nombre d'autres, qui j'en suis certain partagent sa manière de voir à ce sujet, nous pouvons engager les deux partis à faire un pas de plus dans cette voie et à abolir complètement le patronage politique.

Sur la quatrième résolution.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je veux appeler l'attention sur cette quatrième résolution. Elle se lit comme suit :

Résolu.—Qu'il est expédient de prescrire que, dans le cas où les devoirs d'aucun officier ou commis supérieur, pendant son absence ou par suite de décès, mais non pas par sa mise à la retraite, seront remplis sans interruption par un officier ou commis d'une classe ou d'un rang inférieur pendant une période de plus de trois mois, l'officier ou le commis remplissant tels devoirs, pourra, sur la recommandation du sous-chef, approuvée par le chef du département par ordre en conseil, et pourvu que des fonds soient disponibles en vertu d'un vote du parlement pour tel objet, recevoir en sus de son salaire ordinaire, la différence entre tel salaire ordinaire et celui de l'officier ou du commis

M. FOSTER

dont il aura rempli les devoirs, pour la période pendant laquelle il aura rempli tels devoirs.

Maintenant je crois que ceci donne lieu à des objections très sérieuses tant en pratique qu'à cause du fait qu'on établit là un principe qui ne saurait être approuvé. Je crois que si vous faites remplir les devoirs d'un officier supérieur par un commis d'un rang inférieur, vous n'avez aucun droit de lui donner la paie de cet officier supérieur, et je prévois qu'à l'abri de cette résolution il se commettra de graves abus dans le service. Je n'ai aucun doute que sous le couvert de cette résolution, des hommes d'un rang inférieur dans le service, qui n'ont aucun droit quelconque de toucher un fort salaire, se trouveront souvent dans cette position qu'ils recevront un salaire beaucoup plus élevé que celui auquel leur position dans le service leur donne droit.

Je crois, M. l'Orateur, que comme règle générale, aucun de ces officiers ne sera appelé à faire plus de travail, ou du moins à faire un travail plus pénible—lorsqu'ils rempliront les devoirs de l'officier supérieur—que celui qu'ils font ordinairement. Parce qu'un homme remplit les devoirs d'un officier plus élevé que lui dans la hiérarchie du service, il ne s'ensuit pas du tout qu'il soit obligé de travailler pendant un nombre d'heures plus considérable. Je ne crois pas que le principe soit bon; mais dans tous les cas je désapprouve entièrement l'idée qu'il ait le droit de recevoir toute la différence. Je crois qu'au moins, si l'honorable monsieur insiste pour faire adopter cette disposition, il devrait pourvoir à ce que le gouverneur en conseil puisse avoir le pouvoir de donner une augmentation de salaire, mais que, dans aucun cas cette augmentation ne devrait dépasser la moitié de la différence entre la paie ordinaire de l'officier inférieur et la paie ordinaire de l'officier supérieur dont il remplirait les devoirs.

M. CHAPLEAU : La loi actuelle est à cet effet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans tous les cas, je dis que si c'est la loi actuelle c'est une très mauvaise disposition de la loi. Je dis que si l'on permet à un commis d'une classe inférieure de continuer pendant plusieurs mois et peut être pendant plusieurs années à recevoir un salaire plus considérable que celui auquel il a droit, le plus tôt la loi sera amendée, le mieux ce sera. Sous ce rapport je suis bien obligé à l'honorable monsieur pour avoir appelé notre attention sur la chose, et je pense que c'est ouvrir la porte à un abus qu'il faut réprimer.

M. CHAPLEAU : C'était la loi alors que l'honorable monsieur lui-même était au pouvoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est très possible qu'il en ait été ainsi.

M. CHAPLEAU : Le seul changement que nous avons fait consistait à rendre la proposition plus intelligible. Je pense que mon honorable ami va voir que le changement constitue une amélioration : il s'agit d'empêcher, dans le cas où un employé serait mis à la retraite, qu'un autre employé ait le droit de réclamer la différence dans les traitements; car avant sa nomination au poste de la personne mise à la retraite, cet employé inférieur pourrait réclamer la différence. Je voulais faire disparaître ce privilège de façon à ce que lorsque le chef du département met à la retraite un employé civil, il ait à attendre la nomination d'un autre employé, et nul n'aura le droit de réclamer la différence entre les traitements pour avoir rempli les fonctions du titulaire supérieur.

Voici l'autre changement à la loi : nous avons ajouté les mots "pour cause de décès," qui ne sont pas dans la loi actuelle. Je crois que si un employé inférieur, par suite de la mort d'un fonctionnaire supérieur, est obligé de remplir les devoirs de l'employé supérieur pendant plus de trois mois, il a droit de se faire payer la différence entre les traitements attachés aux deux positions. C'est la seule altération proposée à la loi. Il n'y a pas de danger et il n'y en a

pas eu, à une seule exception, peut-être, que les vacances restent longtemps sans être remplies. Généralement les positions sont prises assez rapidement pour faire face aux nécessités du service.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suppose que ce n'est pas ici le temps de proposer un amendement, ou, dans tous les cas, il vaudrait mieux proposer l'amendement dans le comité. Si la loi est comme on dit, je crois qu'elle devrait être réformée. Comme je n'ai pas examiné les actes concernant le service civil, je ne me propose pas de contester ce qu'a dit le secrétaire d'Etat, dans les attributions de qui entre cette question ; mais je crois que l'on pourrait commettre un abus—bien que je ne dis pas que des abus aient été commis par ce gouvernement-ci ou par le précédent—et je soumettrai un amendement à une phase ultérieure.

Les propositions sont approuvées.

CHEMIN DE DUNDAS ET WATERLOO.

La Chambre se forme en comité général pour examiner la proposition (p. 472) pour donner effet à un arrangement fait par le département des travaux publics avec le docteur Allen Holford Walker pour la vente et le transport à lui faits du chemin de Dundas et Waterloo—sir Hector Langevin.

Les propositions sont examinées en comité et approuvées.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je demande la permission de déposer le bill (n° 120) donnant effet à un arrangement fait entre le docteur Allen Holford Walker et le département des travaux publics pour lui vendre et transférer le chemin de fer de Dundas et Waterloo.

Motion adoptée et le bill est lu pour la première fois.

MALADIES PESTILENTIELLES ET CONTAGIEUSES AFFECTANT LES ANIMAUX.

M. POPE : Je demande par ma motion la deuxième lecture du bill (n° 41) concernant les maladies pestilentielles et contagieuses qui affectent les animaux. Le gouvernement s'est aperçu, par l'opération de l'acte, que les dispositions ne sont pas suffisantes pour en appliquer les pénalités et pour le faire exécuter. Le bill contient des articles pour la perception des amendes et pour la mise en vigueur de l'acte. Voilà quel en est l'objet.

La motion est approuvée et le bill lu pour la deuxième fois.

PROJET D'EXPOSITION COLONIALE ET INDIENNE.

M. POPE : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner certaines propositions (p. 472) concernant le projet d'exposition coloniale et indienne qui aura lieu à Londres en 1886. Je dois dire que ces propositions ont trait à l'exposition coloniale et indienne qui doit avoir lieu l'an prochain. Au cours d'une correspondance échangée avec le haut commissaire, on nous demande de subvenir à un fonds de garantie auquel l'Inde contribuera pour \$100,000, et on nous demande de fournir £100,000 sterling ou \$50,000.

Nous avons promis de soumettre cette proposition à la Chambre. Je dois dire que pour l'exposition d'Anvers, il nous a fallu payer une somme d'argent considérable pour avoir de l'espace : environ \$5,000. Dans le cas actuel, nous n'avons rien à payer pour l'espace, et nous sommes supposés n'avoir rien à payer du tout. On s'attend généralement à ce que l'exposition fasse ses propres frais. Cependant, on a jugé qu'il était mieux de créer un fonds de garantie. L'Inde a promis \$100,000, et, comme je l'ai déjà dit, nous avons promis de demander à la Chambre les \$50,000 qu'on nous demande de garantir.

Motion adoptée et la Chambre se constitue en comité.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelles sont les proportions payées par les autres colonies ?

M. POPE : La proportion payée par l'Inde est de \$100,000, mais je ne saurais dire pour les autres.

Rapport est fait des propositions.

MATIÈRES EXPLOSIVES.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je demande par ma motion la deuxième lecture du bill (n° 95) au sujet des matières explosives. Ce bill est basé sur un statut impérial récemment adopté, et en substance et en fait c'est le même acte. La découverte ou l'invention de ces matières explosives a grandement mis en danger la vie et la propriété, et tous les pays européens, aussi bien que les Etats-Unis, ont jugé à propos d'adopter des règlements rigoureux pour la protection de la vie et de la propriété, et pour la prévention et la punition de l'emploi illicite de ces dangereuses matières.

Je demande seulement la deuxième lecture pour le moment, et je ne demanderai à la Chambre de se former en comité qu'à la séance du soir.

M. BLAKE : Naturellement il ne peut y avoir aucune objection à une législation de ce genre. Je remarque cependant dans l'utile mémoire annexé au bill qu'il y a des différences considérables dans la forme, sinon dans la substance, comparé au bill anglais. Je n'ai pas pu examiner le bill anglais, et je désirerais demander à l'honorable monsieur, lorsque nous siégerons en comité, de donner des renseignements plus précis sur la nature de ces différences.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que de fait il y a des différences dans le langage, bien qu'il n'y en ait pas dans la matière, et c'est pour cela que je n'ai pas demandé d'aller en comité tout de suite.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

PONTS, ESTACADES, ETC., DANS LES EAUX NAVIGABLES.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je demande par ma motion la deuxième lecture du bill (n° 101) pour réformer la loi concernant les ponts, les estacades et autres travaux construits sur les eaux navigables sous l'opération des actes provinciaux. Comme je l'ai dit l'autre jour, lorsque j'ai présenté le bill, le but en est d'édicter un nouvel article qui avait été omis dans l'acte précédent, et peut-être ferai-je mieux de lire le mémoire que j'ai à ce sujet et qui fera voir où en est la chose :

Le 14 février 1882, on a reçu une requête de quelques 40 marchands de Weymouth, N.E., qui se plaignaient du fait que le pont construit par la *Western Counties Railway Company*, sur la rivière Sissiboo, constituait un sérieux obstacle à la navigation par le fait que la pile était trop courte, et ils demandaient qu'on ajoutât 100 pieds à la longueur de la culée.

L'ingénieur en chef a fait faire une étude et a fait rapport (28,517) que le pont dans son état actuel était un obstacle à la navigation, et il recommandait que la compagnie reçût ordre d'étendre la pile de 100 pieds en remontant le courant. On écrivit à la compagnie, mais elle refusa de rien faire, et l'on demanda alors au département de la justice quelles mesures ce département-ci devait prendre pour contraindre le chemin de fer à faire l'addition exigée au pont.

Le sous-ministre de la justice (54,985) a fait rapport à l'effet que la compagnie ne pouvait être forcée de faire quoi que ce soit au pont dans le but d'améliorer la navigation de la rivière. Il expliqua qu'à l'époque de la construction du pont (1876), l'acte 39 Vict., chap. 15, était en vigueur, par le quatrième article duquel il était prescrit qu'une compagnie de chemin de fer sera, quant aux travaux construits en vertu de l'acte, mise sous le coup de l'acte 35 Vict., chap. 35, "Acte concernant les ponts," 39 Vict., chap. 15, devenu l'article 71 de l'acte consolidé des chemins de fer, 1879, et qui fut abrogé par cet acte. Le quatrième paragraphe de l'article 71 de l'acte des chemins de fer consolidé prescrit la même chose que l'acte 39 Vic., chap. 15, article 4.

Le 11^e article de l'Acte consolidé des chemins de fer, 1879, a été abrogé par le dixième article de la 46^e Victoria, chap. 10, 1882, lequel dernier acte ne parle aucunement de la 25^e Vict., (Acte concernant les ponts) et ne contient aucune disposition semblable à l'article 8 de la 35^e Vic.,

chap. 25. Cette disposition de l'article 8 de la 35e Vic., chap. 25, prescrit que le comité des chemins de fer du Conseil Privé a le pouvoir de donner mission à un ingénieur d'examiner un pont, et sur son rapport, de condamner le pont, ou aucune de ses parties, ou tous ouvrages ou accessoires s'y rattachant ; et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de faire faire toutes les altérations, ou de commander la construction d'un nouveau pont. Le sous-ministre de la justice exprime un doute sur la question de savoir si cet article, même s'il était encore en vigueur, s'appliquerait aux altérations faites aux ponts de chemins de fer dans le but d'améliorer la navigation ; et il recommande que l'on examine la question de savoir si la 45e Vic., chap. 10, ne devrait pas être amendée. On a demandé au département de la justice de préparer un projet de bill, qui est maintenant soumis.

Le bill a l'effet suivant :

Le gouvernement en conseil pourra, de temps à autre, faire, révoquer, ou altérer tels ordres ou règlements, comme il le jugera à propos, dans le but de maintenir les facilités de navigation existantes, ou pour obtenir de meilleures facilités, concernant tout ouvrage auquel s'applique l'un ou l'autre des dits actes, ou dont le plan et l'emplacement ont été ou seront ci-après approuvés sous l'opération d'aucun acte du Canada ; et le pouvoir local, compagnie ou personne construisant, possédant ou détenant aucun tel ouvrage, sera sujet à tels ordres ou règlements.

L'article neuf de l'acte ici en premier lieu mentionné est amendé en biffant les mots "ou la rivière Saint-Jean."

De sorte que ce bill s'appliquera à tous les travaux exécutés d'après les plans du gouvernement. Si un travail ainsi exécuté plus tard cause des embarras dans la rivière, les compagnies qui les auront construits pourront être forcées à faire tels travaux additionnels qui feront disparaître les obstacles à la navigation.

M. MACKENZIE : Alors vous retirez la rivière Saint-Jean des exceptions contenues dans le premier bill ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui, la rivière Saint-Jean devrait être mise sur le même pied que les autres rivières.

M. BLAKE : Il me semble que le principe d'après lequel la rivière Saint-Jean a été exclue, c'est que c'était une rivière frontière affectée par les traités.

Sir HECTOR LANGEVIN : Il y a eu plusieurs rivières mises sur le même pied dans le temps. La rivière Sainte-Croix en était une.

M. BLAKE : Ce n'est pas un cours d'eau très large. Je ne pense pas qu'elle soit traversée par aucun pont de chemin de fer.

M. MACKENZIE : Il y a un bill en vigueur pour construire un pont, mais je ne crois pas que le pont ait été construit.

M. WELDON : La rivière Sainte-Croix est tout à fait au-dessus des eaux navigables.

M. GILLMOR : La Sainte-Croix peut être pontée au-dessus des eaux navigables. Il y a déjà un pont qui la traverse.

M. BLAKE : Est-ce que cet article aurait pour effet de donner le pouvoir au gouvernement de demander à une compagnie qui a fait construire un pont légalement depuis un très grand nombre d'années, d'altérer ce pont afin d'améliorer les facilités de la navigation ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je ne le pense pas. Mais si nous donnons à une compagnie le privilège de faire des travaux dans une rivière, le privilège ne doit pas comprendre avec lui le pouvoir de détruire la navigation. Par conséquent, si une pile de pont est cause de l'accumulation de sable et de gravais qui font obstacle à la navigation, et si les ingénieurs disent que cela peut-être évité en étendant la pile ou en lui donnant une autre direction, je pense que cela devrait se faire. Il y a un pont sur la rivière Saint-Jean dont les piles font tellement obstacle à la navigation qu'il y a danger que les vaisseaux se jettent sur elles ; mais, dit l'ingénieur, on peut remédier à cela en construisant des jetées-conductrices. Il peut y avoir d'autres rivières également obstruées. Il y a un pont de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, sur la rivière Richelieu, dont une des piles a été abimée de façon à ce que les pierres en

Sir HECTOR LANGEVIN

soient toutes tombées dans la rivière. Nous voulons être en état de forcer la compagnie à remédier à cet inconvénient, bien que je sache que la compagnie du Grand-Tronc a promis de faire la chose sans y être contrainte.

M. BLAKE : Je vois bien en effet que des cas de ce genre tomberaient sous l'opération de la loi, vu que le droit qu'a une compagnie de construire une pile implique, j'imagine, l'obligation de la tenir en état de réparation suffisante pour l'empêcher de devenir une nuisance. Autant que j'en puis juger, l'objet de l'honorable monsieur est très raisonnable ; et ce bill peut occasionnellement produire beaucoup de bien. Il n'y a qu'une recommandation que je désire lui faire, c'est au sujet des éventualités possibles dans le cas de travaux considérables. Il ne s'agit pas seulement pour nous de la simple question de navigation. Mais nous sommes à conférer au gouvernement le droit de forcer les compagnies à faire des changements afin de faciliter et d'améliorer la navigation.

Prenons, par exemple, le pont Victoria, sur le Saint-Laurent que nous supposons avoir été construit d'après des plans approuvés par le gouvernement après mûr examen. Supposons qu'après un certain nombre d'années on recommande de la part du gouvernement que la navigation est obstruée par les piles beaucoup plus qu'on ne s'y attendait. ou qu'une nouvelle sorte de pile donnerait de plus grandes facilités à la navigation. Il existe une certaine incertitude quand au degré de contrôle—je ne dis pas contrôle arbitraire, mais contrôle discrétionnaire—que le gouvernement pourra exercer quant aux très grands travaux. Si le bill n'avait rapport qu'à de très légères améliorations telles que mentionnées par l'honorable monsieur, je présume que toutes les compagnies s'y soumettraient très volontiers, et cela ne créerait pas l'incertitude qui pourrait empêcher le placement du capital.

Sir HECTOR LANGEVIN : J'ai examiné les dispositions de ce bill avec soin avant de le déposer, et j'ai cru qu'on ne pouvait pas l'interpréter de cette façon. Ce serait un état de choses bien extrême s'il en était ainsi ; mais laissée aux mains du gouverneur en conseil, la chose doit nécessairement être soumise au parlement. Il n'y a pas lieu de supposer que seulement pour ennuyer la compagnie, on se servirait des pouvoirs ainsi donnés pour lui faire faire des dépenses considérables.

M. BLAKE : Je n'ai pas dit cela.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je sais que l'honorable monsieur ne l'a pas dit, mais je veux seulement faire voir combien il est improbable que la mesure ait cet effet. Je pense que la disposition de ce bill est telle qu'il va être avantageux au public, sans être contraire aux intérêts de la compagnie ; car après tout, si des travaux de ce genre constituent un obstacle à la navigation au delà de ce qu'on avait prévu en aidant la compagnie et lors de l'exécution de l'ouvrage, on devrait faire disparaître ces obstacles autant que la nature de l'ouvrage peut le permettre. Quand on a laissé exécuter des travaux d'après des plans approuvés par le gouverneur en conseil, si par la suite on trouve qu'ils sont un obstacle à la navigation, on ne demandera pas à la compagnie de les détruire, mais on pourrait lui demander de faire quelques ouvrages additionnels pour faire disparaître l'obstacle et donner plus de facilité à la navigation.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois, examiné en comité et rapporté.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

M. CHAPLEAU : Je demande par ma motion la deuxième lecture du bill (n° 102) pour réformer l'acte relatif au département du secrétaire d'Etat. Ce bill n'a pour but que de déterminer plus clairement la nomination du sous-régistrare général. Le premier article mentionne tous les instruments qui doivent être enregistrés par le registrare

général. Le deuxième article prescrit que le sous-régistrateur du Canada sera nommé par commission sous le grand sceau. L'article quatre de l'acte créant le département du secrétaire d'Etat dit :

“ Et le département du registraire général du Canada sera de temps à autre nommé en vertu de l'article deux de cet acte ” ; mais l'article quatre ne mentionne que la nomination d'un officier qui sera appelé le sous-régistrateur général et d'autres officiers. Cet article prescrit que le registraire général dont le nom se trouve au bas des documents les plus importants qui vont à l'étranger, sera nommé au moyen d'une commission sous le grand sceau.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois, examiné par le comité et rapporté.

BANQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je demande par ma motion la deuxième lecture du bill (n° 105) concernant la banque de la Colombie-Britannique. Le préambule expose les circonstances qui rendent ce bill nécessaire. C'est afin de mettre la banque sous l'opération des dispositions générales de la loi des banques.

La motion est adoptée et le bill passe en deuxième délibération.

CONSTRUCTION DE CALES SÈCHES.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je demande par ma motion la deuxième lecture du bill (n° 108) pour réformer l'acte encourageant la construction de cales sèches en accordant à certaines conditions, des secours aux compagnies qui les construisent. J'ai expliqué l'autre jour à la Chambre l'objet du bill. C'est afin de donner à la ville d'Halifax le pouvoir conféré aux compagnies légalement constituées.

Le bill est lu une deuxième fois, examiné en comité et rapporté.

SOULEVEMENT AU NORD-OUEST—SECOURS AUX FAMILLES DES MILICIENS.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant l'adoption de cette motion, je dois dire que je viens de recevoir un télégramme sur lequel j'appelle l'attention du premier ministre. Il se lit comme suit :

L'officier commandant la batterie B a refusé de distribuer des rations aux femmes et aux enfants des hommes qui vont dans l'Ouest. Il se fait des souscriptions dans la ville, et le conseil de ville intervient pour empêcher ces gens de tomber dans une grande misère.

Je ne doute aucunement que l'officier ait agi d'après les règles ordinaires du service ; mais je dois dire au premier ministre ce qu'il sait aussi bien que moi, c'est que les femmes et les enfants des hommes de la Batterie B, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une grande commisération, sont exposés à une grande misère, avec la pitance ordinaire, ce qui est tout, je crois, ce que leurs maris sont en droit de recevoir ; et, dans les circonstances, je soumets qu'on ne créera pas de précédent dangereux si l'on montre quelque commisération à ces pauvres gens. Je suis sûr que le premier ministre va voir à ce que des mesures soient prises pour empêcher que les femmes et les enfants de ces hommes qui vont à la frontière dépendent du conseil de ville. Ceci vient d'un alderman, et je ne doute aucunement qu'il ne soit exact en substance.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous allons immédiatement accorder notre sérieuse attention à la chose. Naturellement, si on accorde du secours aux femmes et aux enfants des hommes de la batterie B, cela implique qu'il faut donner du secours aux femmes et aux enfants de tous les miliciens

qui sont dans le Nord-Ouest. Cependant nous allons voir à la chose.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT.

M. BLAKE : Je demanderai à l'honorable monsieur, vu que mardi est un jour du gouvernement, de nous donner une idée de ce qui va se faire ce jour-là. Je crois que l'assistance des députés ne sera guère considérable le premier jour de la reprise des affaires, et il est tout à fait nécessaire de savoir ce que l'honorable monsieur se propose de faire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne saurais rien promettre dans le moment, mais j'avertirai l'honorable monsieur quelques jours avant la rentrée, disons le plus tard samedi. Je puis le faire annoncer dans la presse.

M. BLAKE : Cela est tout à fait satisfaisant. Il est bien possible, comme je le recommande à l'honorable monsieur, que nous avançons dans les subsides. Autant que je puis le faire, je promets qu'il n'y aura pas d'opposition aux subsides le premier jour, si l'honorable monsieur juge à propos de s'en occuper ce jour-là.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense que ce serait une bonne chose. Procéder avec les subsides alors que l'assistance des députés est peu nombreuse—nous pouvons faire peut-être beaucoup de besogne, et avec le secours de l'honorable monsieur je ne doute aucunement que nous pouvons faire beaucoup.

M. BLAKE : Je vais tâcher d'aider à l'honorable monsieur.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 5:05 heures p.m., jusqu'à mardi prochain le 7 du courant.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 7 avril 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. BLAKE : Je désire faire remarquer que, le 7 mars 1883, sur une motion de ma part, la Chambre a ordonné la production des papiers relatifs aux plaintes des habitants de Prince-Albert, et de ce voisinage, et que ces documents n'ont pas encore été produits. Je demanderai qu'ils le soient bientôt.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je vais en prendre note.

M. LAURIER : Puis-je demander aussi quand les papiers concernant le chemin de fer de la Ligne Directe seront prêts ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Très prochainement.

TROISIÈMES LECTURES.

Bill (n° 101) à l'effet de modifier la loi concernant les ponts, estacades et autres ouvrages construits sur ou dans les eaux navigables en vertu d'actes provinciaux.—(Sir Hector Langevin.)

Bill (n° 102) pour amender les actes concernant le département du secrétaire d'Etat.—(M. Chapleau.)

Bill (n° 108) pour amender l'acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront.—(Sir Hector Langevin.)

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(En comité.)

Frais de gestion—Inspecteur des finances..... \$2,600 00

M. BLAKE: Je demanderai si c'est M. Tims.

Sir LEONARD TILLEY: Oui.

M. BLAKE: M. Tims remplit-il quelque fonction dans le bureau d'apurement, de même que dans le département des finances ?

Sir LEONARD TILLEY: Il remplit les devoirs d'inspecteur des finances, et apure les comptes des chemins de fer, pour le bureau d'apurement et le département des finances.

M. BLAKE: Est-ce là le seul apurement des comptes des chemins de fer que l'on fasse ?

Sir LEONARD TILLEY: Je ne puis le dire d'une manière positive, mais je crois que c'est le principal apurement.

M. BLAKE: Peut-être que lors du concours l'honorable monsieur dira ce qui en est ?

Sir LEONARD TILLEY: Oui.

M. BLAKE: Je dois dire que cela ne me paraît pas être un arrangement conforme à l'esprit de la loi, laquelle veut que les apurements du bureau d'apurement soient indépendants, et non pas ceux d'un autre bureau du gouvernement.

Bureau du sous-receveur général, Montréal.... \$5,600 00

M. BLAKE: L'honorable monsieur voudrait-il expliquer l'augmentation de \$100 ? Je vois qu'il est dit que c'est dû à une estimation trop faible.

Sir LEONARD TILLEY: Ces \$100 sont une estimation pour livres et impressions.

Bureau de l'auditeur et du receveur général,
Saint-Jean \$11,000 00

Sir LEONARD TILLEY: Les salaires sont de \$9,100 ; commis surnuméraire l'an dernier, \$730 ; dépenses imprévues, \$1,170. En 1883-84, les dépenses imprévues se sont élevées à \$918.08. On propose de porter le salaire du plus ancien commis, qui reçoit actuellement \$1,200, à \$1,300. Celui qui occupait précédemment cette position recevait \$1,400 par année. Il a été mis à la retraite il y a trois ans, et le fonctionnaire actuel, qui remplissait ses fonctions, est resté à \$1,200. Le salaire d'un fonctionnaire nommé durant l'année courante, en remplacement d'un autre qui a été mis à la retraite, est élevé de \$800 à \$850. L'ancien fonctionnaire mis à la retraite est M. Paterson, et M. Jordan est nommé à sa place.

M. BLAKE: L'explication semble indiquer que les changements ont été faits en conséquence des augmentations projetées des salaires.

Sir LEONARD TILLEY: L'honorable monsieur remarquera que l'augmentation est de \$500. Nous avons constaté que les dépenses imprévues ont excédé la somme votée l'année dernière, et nous avons trouvé nécessaire de demander \$500 pour couvrir les dépenses imprévues de l'an dernier et de l'année précédente. Le nombre des employés n'est pas augmenté.

Bureau de l'auditeur et du sous-receveur général, Winnipeg \$6,000 00

M. BLAKE: Il y a une augmentation ici.

Sir LEONARD TILLEY: Les salaires sont de \$5,970, ce qui laisse \$930 pour les dépenses imprévues. Lorsqu'on a préparé les estimations pour 1883-84, il semble que l'on n'a

Sir HECTOR LANGEVIN

alloué que \$630, ce qui n'était pas suffisant, car on a dépensé \$940. Il n'y a pas eu de commis surnuméraire.

M. BLAKE: Somme allouée pour pension, \$900. Trouvez-t-on que la vie continue à être si chère dans cette localité, qu'il soit nécessaire de continuer à allouer cette somme pour pension, qui devait, nous disait-on, cesser bientôt d'être nécessaire ?

Sir LEONARD TILLEY: Nous allouons encore une certaine somme à plusieurs fonctionnaires des différents départements, mais nous en réduisons le chiffre.

M. BLAKE: Mais vous prenez le même montant.

Sir LEONARD TILLEY: C'est très vrai, mais cela n'implique pas nécessairement la dépense de cet argent. S'il est dépensé, cela dépendra des circonstances, mais nous avons cru qu'il valait mieux demander la même somme. Nous ne sommes pas prêts à dire maintenant si la somme allouée pour pension pourrait être réduite immédiatement.

M. BLAKE: Il sera beaucoup plus facile de l'épargner si l'honorable monsieur ne la prend pas.

Sir LEONARD TILLEY: Elle sera passablement sûre entre les mains de celui qui en a la garde, pour ne pas parler de moi.

Caisses d'épargne de comté—Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Anglaise..... \$16,000 00

M. BLAKE: Il y a une augmentation ici.

Sir LEONARD TILLEY: Nous avons précédemment pris un crédit pour couvrir le coût de l'établissement probable de nouveaux bureaux ; mais cela n'est pas maintenant considéré nécessaire dans les provinces maritimes, vu que le directeur général des postes y établit le système des caisses d'épargne des postes.

Je puis dire que le salaire payé à ceux qui agissent comme agent des banques d'épargne est de \$200 à \$400 par année. Cela dépend du montant reçu en dépôts, et comme ces dépôts augmentent après qu'ils ont atteint un certain chiffre, les agents demandent une augmentation de salaire de \$50. Par exemple, si les dépôts s'élevaient de \$25,000 à \$50,000 ou \$60,000, ils auraient droit à une augmentation de salaire de \$50. L'augmentation projetée ne s'applique pas aux nouveaux bureaux, mais à l'augmentation des dépôts dans les caisses d'épargne.

Courtage et commission sur \$637,022.27, fonds d'amortissement sur emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879..... 4,777 67

M. BLAKE: D'où provient cette augmentation de près de 50 pour 100 ?

Sir LEONARD TILLEY: Cette augmentation est due à l'augmentation du montant versé au fonds d'amortissement, et aussi au fait que le courtage sur ce montant a été omis en 1884-85.

M. BLAKE: Je ne vois pas comment le montant du fonds d'amortissement peut augmenter, mais je pourrais comprendre qu'il réduisit le montant nécessaire chaque année. Je pourrais comprendre qu'il restât au même chiffre, mais je ne comprends pas comment il peut augmenter.

Sir LEONARD TILLEY: Comme le montant du fonds d'amortissement augmente d'année en année, la commission sur le placement du fonds d'amortissement augmente naturellement.

M. BLAKE: D'après mes renseignements, le fonds d'amortissement est placé dans quelques-unes des sûretés publiques du Canada. Il a été pour quelques emprunts, dans tous les cas, limité à des sûretés spéciales, mais pour des emprunts plus récents, ceux faits, je crois, dans tous les cas, lorsque mon honorable voisin était au pouvoir, et quelques-

uns avant cela, on était autorisé à faire ce placement dans n'importe laquelle des bonnes sûretés publiques. Vous aurez à payer un certain taux—1 pour 100 ou $\frac{1}{2}$ pour 100 par année—sur le montant de l'emprunt. Vous achetez certains stocks, et voilà. La besogne est finie quant à cela.

Je suppose que la question c'est le courtage ou la commission sur les opérations de l'année. Eh bien, les opérations de l'année sont l'achat des stocks qu'il faut pendant cette année pour pourvoir aux fonds d'amortissement d'après les arrangements. Je comprends bien la première explication de l'honorable monsieur, eût-elle été compatible avec les faits, qu'il y avait un nouvel emprunt.....

Sir LEONARD TILLEY : Je vois que ce n'est pas dans cet article.

M. BLAKE : Très bien. Alors je ne vois pas comment le montant augmente.

Sir LEONARD TILLEY : Il faut placer de nouveau l'intérêt que nous retirons sur la somme placée, et, comme le fonds d'amortissement augmente, l'intérêt annuel augmente, et en conséquence il y a un placement additionnel. Supposons que nous ayons cinq millions de dollars placés dans des sûretés de 4 pour 100. Nous recevrons cette année-là \$200,000 qu'il faudrait placer de nouveau. L'année suivante, nous plaçons une somme additionnelle, disons \$1,000,000. Il y a l'intérêt sur ces \$1,000,000 additionnels qu'il faut placer de nouveau, et cela augmente naturellement le montant.

M. BLAKE : Les chiffres que l'honorable monsieur a donnés sont très élevés. Je vois que le montant est porté comme suit : "Courtage et commission sur \$627,022.27."

Sir LEONARD TILLEY : Je ne fais que donner un exemple.

M. BLAKE : Je ne vois pas comme cela fait une augmentation de 50 pour 100.

Sir LEONARD TILLEY : Une partie de ce montant n'a pas été estimée pour l'année dernière, et cela fait la différence.

M. MACKENZIE : Alors cela devrait être mis dans les estimations supplémentaires.

M. BLAKE : Une partie de ceci est-elle destinée à couvrir une estimation trop faible de l'année dernière, ou est-ce pour l'année prochaine ?

Sir LEONARD TILLEY : C'est tout pour l'année prochaine, mais l'estimation pour l'année courante n'a pas été suffisante, et ceci est ce qu'il faut pour l'année prochaine.

Courtage et commission sur \$124,879 05, fonds d'amortissement, emprunt de 1884..... \$938.59

M. BLAKE : L'honorable monsieur voudrait-il dire quel est le taux du courtage et de la commission ? Ceci est une dépense nouvelle.

Sir LEONARD TILLEY : La commission est de $\frac{1}{2}$ d'un pour 100, et le courtage de $\frac{1}{2}$ d'un pour 100.

Commissaire financier en Angleterre..... \$1,500

M. BLAKE : L'honorable monsieur voudra-t-il expliquer cela ?

Sir LEONARD TILLEY : Cette somme est payée à sir John Rose pour services rendus en cette qualité.

M. BOWELL : L'honorable monsieur trouvera l'explication complète de cet article dans la correspondance échangée entre l'auditeur général et M. Courtaey, sous-ministre.

La balance était due, autant que je sache, à sir John Rose pour services rendus relativement aux divers emprunts.

M. BLAKE : Je ne comprends aucunement que ceci soit une vieille dépense.

Sir LEONARD TILLEY : Non, c'est pour l'année prochaine.

M. BLAKE : Je ne comprends pas que ce soit une vieille dépense. Je vois que c'est la première fois qu'une dépense de cette nature figure dans les comptes publics. Le rapport de l'auditeur général, dont l'honorable monsieur a parlé, indique qu'une somme totale de \$9,555.70 a été payée, durant le dernier exercice.

Ça été une somme ronde, un règlement de compte pour les services qu'il avait rendus pendant une période de près de 10 ans, et ce règlement de compte n'a pas été basé sur le principe d'un paiement annuel ; mais, si je me rappelle bien, le mandat du gouverneur général était pour un montant destiné à payer la commission sur certaines transactions financières qu'il avait négociées pour le gouvernement à des époques tant soit peu reculées. Ce compte a été produit et réglé de cette manière ; ce qui, je crois, prêtait considérablement à la critique, parce que les services dataient de longtemps—je ne veux pas dire qu'on n'aurait pas dû les payer, ça n'est pas là la question que nous discutons actuellement, mais il y aurait plusieurs années qu'ils avaient été rendus—et si l'on avait l'intention de rémunérer sir John Rose pour les services, on aurait dû demander au parlement de voter la somme.

Au lieu de cela, si c'est été une affaire d'une urgence imprévue, qui n'aurait pu être mise dans les estimations, et ne pouvait attendre la convocation du parlement, un mandat du gouverneur général pouvait être émis durant la vacance pour payer à sir John Rose cette somme considérable.

Si je me rappelle bien, cette somme a été basée presque entièrement sur une commission à un taux particulier sur une transaction particulière, quelque transaction financière passablement considérable que sir John Rose avait négociée ; mais l'honorable monsieur n'explique pas quels sont les services courants de sir John Rose, les services ordinaires pour lesquels on a maintenant l'intention qu'il figure, je suppose, comme recevant annuellement cette allocation de \$1,500 ; et l'honorable monsieur n'explique pas non plus comment il se fait que vu la nomination du haut commissaire, qui, nous disait-on, devait effectuer nos transactions commerciales, se charger d'une grande partie de ces transactions que nos agents avaient faites jusque-là, ce qui devait nous épargner une forte partie de l'argent que nous leur avions payé en commissions, pendant que nous n'épargnons pas ces commissions, et que cet ouvrage que l'honorable monsieur a jadis fait remarquer, n'est pas fait, il y a maintenant pour la première fois une dépense additionnelle pour un commissaire financier. Il me semble qu'il serait opportun de donner une plus ample explication de cet article.

M. BOWELL. Je crois que, si je lis un extrait de l'arrêté du conseil relatif à ce sujet, ce sera la meilleure explication qu'il soit possible de donner.

Le ministre représente que sir John Rose a agi comme commissaire pour le placement des fonds d'amortissement mis sur le marché de Londres depuis 1874, et qu'il a en outre été chargé des transactions qui ont eu lieu avec le gouvernement impérial au sujet de la conversion du droit de timbre sur le stock inscrit, réglant les paiements semi-annuels de la conversion, et recevant et payant ces derniers au trésor, et qu'il a en même temps envoyé au trésor et au gouvernement du Canada des avis détaillés relativement aux montants de ces paiements.

Le ministre ayant examiné soigneusement les comptes, tels que préparés, de toutes les transactions en question, constate que depuis 1874 jusqu'au mois de juin 1883, le montant des valeurs qui ont été inscrites au stock a été de £5,888,200 ; le montant placé dans les divers fonds d'amortissement, de £326,200, et le montant payé au trésor impérial pour la conversion du droit de timbre, de £20,926 ; formant un total de £6,545,326 sterling.

Le ministre recommande que l'on accorde à sir John Rose pour ses services à ce sujet, une commission au taux de $\frac{1}{2}$ de un pour cent, et que, comme il n'y a pas de crédit voté pour couvrir ce montant, un mandat spécial soit émis pour payer à sir John Rose la somme de £1,623 10s. sterling, montant total de cette commission au taux susdit jusqu'au 30 juin 1883.

Le ministre recommande en outre que l'on accorde à sir John Rose cette même commission pour les services de même nature qu'il rendra à

l'avenir, et qu'à l'avenir un crédit pour cet objet soit inclus dans les estimations de chaque année.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

Cette recommandation fut adoptée par le conseil, et ceci expliquera la somme de \$1,500 qui fait le sujet de la discussion actuelle, et représente les $\frac{1}{100}$ pour 100 accordés pour les différents services mentionnés dans le mémoire.

M. BLAKE : Alors il semblerait que le haut commissaire ne nous épargne rien de nos dépenses annuelles sous ce rapport.

Sir LEONARD TILLEY : Sir John Rose a été maintenu dans sa charge d'argent financier pour la transaction des affaires de cette nature après la nomination du haut commissaire; et il continue encore à remplir ces fonctions.

M. MITCHELL : Il me semble qu'il est à peu près temps que ceci cesse. Si nous avons un haut commissaire à Londres, je suppose que c'est pour qu'il s'occupe des affaires du pays, et il est à peu près temps qu'un crédit comme celui-ci cesse et que le haut commissaire soit chargé de la besogne. Le pays s'attendra à ce que l'on fasse quelque chose dans ce sens.

M. BLAKE : Au lieu de mettre fin à cet état de chose, c'est la première fois que l'on propose de payer ces services au moyen d'une commission. Jusqu'aujourd'hui on n'avait jamais suggéré cela.

M. MITCHELL : On avait adopté le principe de payer sir John Rose pour cet ouvrage; mais c'était avant la nomination du haut commissaire. Maintenant que nous avons un haut commissaire, nous ne devrions pas perpétuer cette coutume en insérant un article dans les estimations de manière à imposer au pays une dépense annuelle.

M. BLAKE : Le principe a même été établi depuis la nomination du haut commissaire, et il est établi par l'arrêté du conseil qui vient d'être lu, et qui a été passé durant la vacance. Plusieurs de ces services ont été rendus il y a un nombre d'années. Aucune proposition n'a été faite au parlement au sujet du paiement de ces services. Durant la vacance une somme ronde de \$9,555 est accordée par un arrêté du conseil, et maintenant on est appelé pour la première fois non seulement à payer ces services qui ont été rendus par le passé, mais à s'engager à payer une commission à l'avenir.

M. MITCHELL : Il fallait payer l'ouvrage fait par le passé. Mais on propose ici d'imposer au pays une charge annuelle, et c'est la première fois que la question est discutée en parlement.

Il serait bon d'avoir l'opinion des honorables députés dans le but de faire cesser cette dépense inutile.

Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat
des billets fédéraux..... \$9,000.00

M. BLAKE : Il y a une augmentation de \$2,000 sous ce chef, et il est mentionné que ce montant comprend le salaire d'un commis additionnel.

M. BOWELL : Cette augmentation est due au grand nombre de billets que l'on estime devoir être nécessaire durant l'année courante; et elle est aussi requise pour payer les services d'un commis additionnel, tel que mentionné dans les estimations.

M. BLAKE : Quelle sera l'augmentation de la quantité des billets d'un faible montant ?

Sir LEONARD TILLEY : La circulation des billets de \$1, \$2 et \$4 a considérablement augmenté, et augmente encore.

M. BLAKE : Ce commis additionnel sera-t-il permanent ?

Sir LEONARD TILLEY : Oui.

M. BLAKE : A quel salaire ?

M. BOWELL

Sir LEONARD TILLEY : La nomination n'est pas faite. Le salaire sera de \$400, à moins que celui qui sera nommé n'ait subi un examen qui lui donne droit à plus que cela.

M. BLAKE : L'augmentation du montant demandé est de \$2,000. A combien l'estime-t-on pour le salaire du nouvel employé, et à combien pour les autres dépenses ?

Sir LEONARD TILLEY : La nomination sera celle d'un commis de troisième classe, et la balance du montant demandé sera destinée à couvrir l'augmentation des dépenses relatives aux billets.

M. BLAKE : Eu égard à la déclaration du ministre, que le commis sera permanent, je crois que son salaire devrait être voté suivant la manière ordinaire, et ne pas être enveloppé, pour ne pas dire dissimulé, dans une somme totale de \$9,000.

Sir LEONARD TILLEY : Pour ce qui concerne la destruction des billets, on considère qu'il est plus économique de payer l'ouvrage à la journée, parce que s'il y a peu d'ouvrage, nous n'aurons pas besoin d'employer un personnel aussi nombreux.

Impressions, etc., y compris la conversion des droits
de timbre, etc., des caisses d'épargne de comté..... \$20,000.00

M. BLAKE : Il y a ici une forte augmentation.

M. BOWELL : C'est à cause des droits de timbre sur les obligations pour le nouvel emprunt durant le prochain exercice.

Sir LEONARD TILLEY : Non seulement à cause de cela, mais le droit sera de 12s. 6d. au lieu de 7s. 6d.

M. BLAKE : Est-ce pour l'emprunt de 1884, ou pour celui que l'on va contracter ?

Sir LEONARD TILLEY : Une proposition consistait à prolonger de 10 ans le terme de l'emprunt actuel et du stock actuellement inscrit. Ce qui épargnerait l'émission de nouvelles obligations et les dépenses de l'inspection du nouveau stock. Il est désirable de voter un crédit pour couvrir les dépenses qui pourraient être nécessaires.

Impression des billets fédéraux \$25,000.00.

M. BLAKE : Il y a ici une diminution de \$10,000. Allons-nous cesser d'imprimer des billets fédéraux ?

Sir LEONARD TILLEY : Nous en avons actuellement un grand nombre imprimés et déposés dans les voûtes.

M. MITCHELL : L'honorable monsieur voudrait-il dire quel est l'arrangement pour l'impression, et si cette impression est mise au concours ?

Sir LEONARD TILLEY : Je crois que le contrat a été fait en 1873.

M. MITCHELL : Pour combien de temps le contrat a-t-il été fait ?

Sir LEONARD TILLEY : Pour environ deux ans, je crois.

Bureau du secrétaire du gouverneur général.....\$9,890 00

Sir LEONARD TILLEY : Ceci n'est qu'une augmentation autorisée par statut.

M. BLAKE : Je ne puis m'empêcher de dire que c'est un statut très pernicieux. Il est comme la charité : il couvre une foule de péchés.

Sir LEONARD TILLEY : Oui; mais chaque faute est mentionnée.

M. BLAKE : Et l'honorable monsieur ne paraît en avoir aucunement honte, non plus.

Sir LEONARD TILLEY : Non ; la loi a été appuyée par les deux partis de la Chambre. Qu'elle soit sage ou non, c'est une autre question.

Département de la justice..... \$17,860 00

M. BLAKE : Il y a ici encore de fortes augmentations.

Sir HECTOR LANGEVIN : Elles sont toutes autorisées par statut, à l'exception de \$400 pour un commis. Le sous-ministre de la justice a dit que la besogne du département augmentait d'année en année, qu'il n'y a pas de raison de croire qu'elle sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement, et que l'aide d'un commis de troisième classe est très nécessaire.

M. BLAKE : L'honorable monsieur mentionne une des raisons pour lesquelles je suis opposé au système actuel.

D'après le rapport du sous-ministre de la justice, ce sont les commis qui font défaut, et je suis sûr qu'il manque là beaucoup d'aide de commis, bien que je ne n'exprime aucune opinion sur la nécessité d'augmenter le personnel actuel. Mais vous constatez que ce qui manque, c'est quelqu'un qui ait une bonne écriture ; vous le nommez et il recevra une augmentation de \$50 par année, montant dans la deuxième classe et dans la première classe, et devenant éventuellement un employé largement salarié, lorsque tout ce qu'il faut c'est qu'il soit assidu et qu'il ait une bonne écriture.

Sir HECTOR LANGEVIN : Il y a du vrai dans cela, mais l'honorable monsieur verra qu'un commis qui entre dans le service aujourd'hui, et y reste pendant des années, sera plus capable de faire autre chose que la simple besogne de bureau. Il apprendra quelque chose de l'ouvrage du département, et quoique son salaire augmente de \$50 par année, ce qui est une somme modérée, il sera capable de rendre plus de services au pays, il sera plus utile au département, et, au bout de douze ans, il sera arrivé au sommet de l'échelle dans sa classe, et recevra \$1,000. Je crois qu'après douze ans de service, s'il est tant soit peu capable, il devrait avoir ce salaire. Telles ont toujours été l'opinion et la coutume ; et lorsqu'un employé commence avec un salaire aussi faible que \$400, si c'est un commis appliqué, un homme sobre et un serviteur fidèle, je ne crois pas qu'il devrait être privé de la faible augmentation de \$50 par année, qui, en douze ans, ne lui donne que \$1,000.

M. BLAKE : La question est une question de système—des exigences du service.

Il y a des hommes qui commencent comme copistes, et chez qui se développent sans doute des talents et des capacités qui leur permettent de s'élever au profit du service. Mais une grande partie de tout le service public est de sa nature et de son essence routinière et mécanique, et la difficulté c'est que notre système n'est pas propre à assurer la meilleure somme d'ouvrage au prix raisonnable de cet ouvrage.

Le service civil demande certainement des commis doués d'intelligence, d'habileté et de talents administratifs ; j'admets cela. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que vous ayez ces hommes sans leur donner l'occasion de s'élever en rang et en salaire ; j'admets cela. Mais j'affirme aussi qu'il faut nécessairement dans ce grand établissement comme dans presque tous les établissements d'affaires que je connais, un nombre très grand et de beaucoup le plus grand de personnes dont les fonctions sont routinières ou secondaires—écritures, copie de documents avec exactitude et d'une belle main—d'hommes aux habitudes méthodiques, qui peuvent faire des progrès pendant deux ou trois ans, mais qui atteignent le maximum de l'efficacité en deux ou trois ans, et qui, par conséquent, devraient vers la fin de ce laps de temps, atteindre le maximum de leur salaire.

Mais au lieu de cela, d'après le système, ceux qui commencent avec un salaire minimum de \$400 continuent toujours, et au cours du débat que nous avons eu avant de nous

former en comité, le ministre des finances, en expliquant l'augmentation des dépenses annuelles du service civil, a mentionné une forte somme, environ \$150,000, je crois, comme résultant de l'augmentation autorisée par statut.

Une partie de cela est non seulement justifiable, mais éminemment appropriée ; mais une grande partie, cependant, est affectée au paiement de services qui ne sont pas importants, et d'une augmentation d'efficacité qui ne peut exister vu la nature des services rendus. La difficulté est une difficulté de système,—de principe.

Département de la milice.....\$41,440 00

M. BLAKE : Expliquez.

M. CARON : Il y a peu d'explications à donner.

L'honorable monsieur a dû voir que j'ai fait des réductions considérables dans le département, et qu'avec toutes les augmentations autorisées par statut, il n'y a qu'une augmentation de \$800 sur le montant voté l'an dernier, eu égard au transfert d'un employé et à son remplacement par un autre. M. Light a été promu le 1er de juillet, M. James ayant donné sa démission ; il reçoit \$900 au lieu de \$1,000 que recevait son prédécesseur. Le salaire de l'architecte a été porté, pour 1884-85, de \$1,100 à \$1,550, les \$450 additionnels étant insérés dans les estimations supplémentaires. M. James était un architecte employé au département des travaux publics, et lorsque les travaux publics en rapport avec la milice ont été transférés à mon département, il a fallu s'assurer les services d'un architecte, et c'est M. James qui a été choisi.

M. MACKENZIE : Je crois que c'est le même monsieur à qui l'on a payé un si fort montant d'argent supplémentaire.

M. CARON : Je l'ignore. Je ne sache pas qu'il lui ait été donné de l'argent supplémentaire depuis qu'il est employé dans mon département.

M. MILLS : Je remarque qu'en 1877-78 les dépenses de ce département ont été de \$35,750 ; elles sont maintenant de \$5,000 de plus, et je ne sache pas que des devoirs plus onéreux incombent aujourd'hui au département de la milice qu'à cette époque. J'observe aussi que les dépenses du département de la justice ont augmenté de \$2,660 depuis lors, et celles de la division des pénitenciers de \$1,450, soit une augmentation d'un delà de \$13,000 dans les dépenses de ces deux départements, bien qu'il n'y ait pas dans le gouvernement deux départements dont la somme d'ouvrage ait moins augmenté que dans ces deux-là.

M. CARON : L'honorable monsieur montre combien il a peu suivi ce qui s'est passé au département de la milice. Il doit savoir, par les changements qui ont eu lieu l'année dernière, que nous avons trois nouvelles écoles d'infanterie, et que nous avons une école de cavalerie. Tous les honorables députés comprendront que la création de ces nouvelles écoles, et l'établissement dans la Colombie-Britannique de la batterie "B," qui aura bientôt lieu, ont augmenté très sensiblement la besogne du département de la milice.

Je me sens parfaitement en sûreté quand je dis que le département de la milice a plus que doublé dans les deux dernières années, et je puis dire que n'était la compétence du personnel excellent que le département fort heureusement possède, il serait tout à fait impossible de faire le travail qu'exécute le personnel actuel.

M. BLAKE : A part ce qui vient d'être dit, il me semble que c'est une chose quelque peu sérieuse de la part de l'honorable monsieur que d'avoir préparé l'établissement de ce département d'architecture, au coût que cela semble aujourd'hui devoir nous faire encourir. A la dernière session le gouvernement a proposé au parlement d'enlever au département des travaux publics, pour les transmettre au département de la milice, une partie des travaux qui, auparavant,

avaient été faits par ce département. On s'y est opposé, pour, entre autres raisons, la raison de dépense.

Le gouvernement a déclaré que ce n'était pas dispendieux, et il s'est appuyé sur le vote. Tout ce que nous voulons, disait-il, c'est \$1,100 pour le traitement de l'architecte. Si je m'en souviens bien, il y avait eu un crédit plus considérable dans les estimations, et dans le cours du débat, l'honorable monsieur a biffé une partie des dépenses à encourir pour le compte de l'architecte, et il a réellement réduit le coût à un taux très modeste. Puis il a dit : maintenant, vous pouvez vous plaindre—c'est un très faible crédit—allez-vous, en vérité, vous plaindre de cette dépense de \$1,100 ? C'est ainsi que l'honorable monsieur a pu obtenir le vote qu'il voulait. Puis il décide par résolution de l'exécutif de payer \$1,550 pour l'année courante au lieu de \$1,100, et nous allons avoir, nous dit-il, dans les crédits additionnels, \$450 pour faire face à cette dépense extraordinaire ; et maintenant il demande un traitement de \$1,600, à même quoi, il paraît qu'une augmentation de \$50 s'applique à cet employé aussi bien qu'aux autres. Je maintiens que lorsqu'une altération dans aucun des établissements publics, impliquant une augmentation de dépense, est proposée au parlement, il est du devoir du gouvernement de prendre les moyens raisonnables de s'assurer quelles seront les dépenses réelles et de le dire au comité et à la Chambre, de sorte que nous puissions savoir réellement ce que nous sommes à approuver. Si on nous fait une proposition et qu'on nous dise que cela nous coûtera tant d'argent, et qu'ensuite la chose se fasse à 50 pour 100 plus cher, il est inutile d'examiner l'aspect financier de cette question.

M. CARON : Si l'honorable monsieur n'avait pas l'habitude de critiquer tous les actes du gouvernement, je me serais attendu, au lieu de l'entendre blâmer ce changement, à le voir formuler des paroles de félicitation pour le plan très économique qui a été adopté par le département afin d'obtenir les services d'un très excellent architecte et d'un homme de la plus haute confiance. L'an dernier, lorsque le soin des travaux publics qui ont rapport à la milice a été transféré du département des travaux publics à mon département, deux traitements ont été créés ; il y avait un ingénieur à un traitement de \$1,800 par année, et un architecte à un traitement de \$1,100 par année. J'ai cru que nous pouvions fort bien nous dispenser des services de l'ingénieur, et j'ai retenu l'employé le moins payé. Au bout de quelque temps, après avoir examiné la chose très soigneusement, j'ai vu qu'il était impossible d'obtenir les services d'un architecte compétent, comme il en fallait un pour cette division du département, pour moins que la somme qui apparaît aujourd'hui aux estimations.

L'affaire a été décidée par arrêté du conseil. M. James a été transféré à mon département, et le traitement qu'il touche au département de la milice, il le recevait alors du département des travaux publics ; et je pense que l'honorable monsieur verra, quand nous en serons au département des travaux publics, que nous avons fait un arrangement très économique et très bon. Le personnel est fort peu considérable, n'étant composé que d'un architecte et d'un dessinateur sous ses ordres. Dans ces circonstances, en prenant en considération les augmentations prescrites par les statuts et la considérable augmentation dans les travaux à encourir par suite de la création de ces écoles d'infanterie et de l'école de cavalerie, je pense que le crédit pour les traitements attachés au département de la milice est, cette année, très peu élevé en vérité.

M. BLAKE : Je suis très heureux de féliciter l'honorable monsieur chaque fois que je le puis.

M. CARON : Ce n'est pas suvent.

M. BLAKE : J'espère qu'il va me fournir l'occasion de le faire. Je ne saurais pourtant le féliciter d'avoir dit au parlement à la dernière session qu'il ne faudrait que \$1,100 pour exécuter son plan, après nous avoir dit après mûr

M. BLAKE

examen, que vu que son plan était plus dispendieux, il fallait nommer deux employés ; mais il a écouté le débat fait dans la Chambre ; il y a pris part et au bout d'un certain temps il a dit : Je pense pouvoir marcher avec un fonctionnaire à raison de \$1,100. Je ne saurais le féliciter d'avoir découvert cela l'année dernière et d'avoir immédiatement après trouvé qu'il s'était mépris et qu'il faudrait \$1,600 au lieu de \$1,100 pour exécuter le plan auquel il s'était arrêté en croyant qu'il ne coûterait que \$1,100. Je ne crois pas que ce soit là matière à félicitation, et je ne puis lui faire des compliments. Si je le pouvais je serais heureux de le faire, comme tous ceux qui l'envisagent seraient contents d'en avoir l'occasion. Il a parlé de l'augmentation de l'ouvrage dans le département, ce dont je ne connais rien. Mais je suis tout à fait sûr de ceci, c'est que l'honorable monsieur demandera toujours ce qu'il veut avoir, et ce sur quoi j'ai voulu aujourd'hui insister auprès de lui, c'est qu'il devrait prendre des renseignements complets au sujet de ses véritables besoins avant de demander au parlement de voter des crédits, surtout lorsqu'il s'agit de ces changements.

Il dit que M. James est un très excellent architecte ; je pense bien qu'il l'est. Je n'ai pas dit un mot contre M. James. Je n'ai pas le plaisir de le connaître personnellement, et je ne sais rien de ses mérites professionnels. Il ne s'agit pas ici du tout des mérites de M. James ni de son traitement. Le fait qu'il recevait au département des travaux publics un salaire équivalent à celui-ci indique la valeur qu'on paraît avoir assigné à ses services dans ce département-là. Je pense que son nom apparaît aussi dans le rapport de l'auditeur général comme étant celui d'un homme qui a pu obtenir plus que son salaire en faisant du travail additionnel lors des heures réglementaires.

M. CARON : Pas au département de la milice.

M. BLAKE : Non ; c'est avant qu'il vint dans ce département ; c'est lorsqu'il était au département des travaux publics. C'est une toute autre affaire. Je ne prétends pas dire que l'honorable monsieur travaille hors des heures réglementaires. Bien que je ne puisse le féliciter, je suis sûr n'avoir jamais rien dit d'aussi méchant contre lui que ceci. "J. James, traitement pour douze mois, \$1,500 ; ouvrage additionnel, 265 heures à 75c. de l'heure, \$198.75 ; total, \$1,698.75." De sorte que, si l'honorable monsieur veut adopter le plan de son honorable voisin, il peut s'arranger de façon à faire gagner honnêtement à M. James un penny de plus.

Bureau du Conseil privé..... \$31,002 50

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a l'augmentation fixée par le statut pour le premier commis, l'adjoint du greffier du conseil. Puis il y a un commis de première classe, à \$1,400. Ceci est du neuf, et je propose que ce soit biffé tout de suite, attendu qu'il y a à ce sujet un malentendu. Le reste est la même chose, excepté pour les augmentations fixées par le statut.

M. BLAKE : Pas tout à fait. Il y a un commis de troisième classe.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, je l'ai oublié. Il y a un commis de troisième classe, à \$400. L'augmentation des affaires, qui est énorme, exige un employé additionnel.

M. BLAKE : On ne propose pas, je suppose, de continuer le système de paiements pour travaux faits dans les heures extra réglementaires.

Sir JOHN A. MACDONALD : La question est à l'étude.

M. BLAKE : L'honorable monsieur nous assure que l'augmentation est énorme ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'augmentation des affaires, oui.

M. BLAKE : Je suis surpris de voir que l'honorable monsieur ne peut faire faire la besogne sans ce commis de troisième classe dont il a si sommairement aboli la charge.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pourrai lui demander à une période plus avancée de la session, de m'aider.

Département du secrétaire d'Etat \$42,322.50

M. BLAKE : L'honorable monsieur voudra peut-être expliquer cela.

M. CHAPLEAU : Nous allons restreindre les dépenses, voilà tout.

M. MILLS : Il y a une augmentation de \$10,300 sur les dépenses de 1878, et cela comprend le coût de la division de la police, qui est maintenant transférée à un autre département du gouvernement, de sorte que, si cela était compris, il y aurait augmentation d'une somme beaucoup plus considérable. Cependant, telle que la chose existe, il y a une augmentation de \$10,230, et je suppose que l'honorable monsieur pourra nous dire comment il se fait que le coût de l'administration de ce département est si au-dessus aujourd'hui de ce qu'il était avant que ce gouvernement économe eût pris charge de l'administration des affaires publiques.

M. CHAPLEAU : Je ne puis croire que mon honorable ami est sérieux dans les remarques qu'il vient de faire. Je pourrais lui dire qu'il y a une certaine augmentation dans la somme de travail à faire au département. C'est un département d'affaires de routine; mais la routine, lorsqu'il y a beaucoup à faire, exige de plus grandes facilités pour l'exécution des travaux. Eh bien, nous nous en sommes passés. Par exemple, tout le monde sait que la mise en opération de l'acte Scott seul, qui, pour les détails, relève presque en entier du département du secrétaire d'Etat, nous a donné beaucoup plus de travaux à faire sans augmentation de dépenses. La correspondance avec le haut commissaire, qui augmente nécessairement beaucoup, s'est aussi faite sans augmentation de frais. Les différents détails des affaires routinières concurremment avec les demandes d'actes de constitution légale et de lettres patentes ont dû aussi nécessairement augmenter d'une façon considérable, et n'ont provoqué dans le département aucune augmentation dans les traitements. Lorsque nous en serons aux détails du département, je me ferai un plaisir de donner toutes les explications nécessaires. Je ne m'accorde pas de mérite spécial pour la chose, mais je crois que, comme chef du département, j'ai fait ce qui était nécessaire pour éviter une augmentation. J'ai pris le département comme je l'ai trouvé; je l'ai pris avec le désir de réduire les dépenses, et je crois avoir réussi. Le sous-secrétaire d'Etat vient de me passer une comparaison détaillée des dépenses de 1878 et de 1884, qui, peut-être, intéressera mon honorable ami, et je vais la donner à la Chambre pour qu'elle en fasse son profit. Je n'attache pas à ces détails autant d'importance que mon honorable ami; mais, cependant, comme il aimera sans doute à les entendre je vais les lui lire :

Nombre de lettres reçues en 1878, 9,078; en 1884, 10,900; je donne les chiffres ronds. Documents préparés et consignés aux archives en 1878, 5,700; en 1884, 14,000; Gazette du Canada, exemplaires émis en 1878, 1,187; en 1884, 1,360. Pour ce qui concerne les adresses votées par le parlement, je dois dire que mes honorables amis de l'opposition m'ont pas été plus curieux l'an dernier que nous ne l'avons été en 1878, car en 1878 les adresses nombraient 198, et l'an dernier 262. Honoraires reçus—ce qui pourrait être important—en 1878, \$1,326; en 1884, \$8,076. Demandes de reliures et d'effets de bureau, en 1878, \$4,900; en 1884, \$8,900. Valeur des fournitures des effets de bureau et des impressions, en 1878, \$55,000; en 1884, \$108,000. Valeur des marchandises reçues en 1878, \$54,800; en 1884, \$105,600. Nombre de chartes émises en 1878, 11; en 1884, 37. Les traitements tels que mentionnés dans cet état ont été en 1878, \$39,142.50; maintenant ils sont de \$47,888. C'est là l'état, dont je ne mets pas en question l'exactitude, bien que je n'y attache pas grande importance. Bien que mon département n'ait guère d'importance politique, j'ai fait de

mon mieux pour ne pas augmenter les dépenses, et j'ai réussi.

M. MILLS : En 1878 l'effectif de la police était confié au soin du département, mais il ne l'est pas maintenant. Cela fait une différence considérable.

M. CHAPLEAU : Cela n'est pas compris dans cet état. Les détails que j'ai donnés ne comprennent que le service intérieur de mon département dans les deux périodes que j'ai mentionnées.

M. BLAKE : Je remarque qu'il y a un commis principal de moins dans le département de l'honorable monsieur; dans la partie de la correspondance. Comment se fait-il qu'il a disparu?

M. CHAPLEAU : M. Jones a été mis à la retraite.

M. BLAKE : Et il a été remplacé par un commis de première classe, je suppose.

M. CHAPLEAU : M. Pulford a été promu. Le commis de première classe a reçu une promotion.

M. BLAKE : Je remarque que dans la division de l'imprimeur de la reine, il y a un commis additionnel.

M. CHAPLEAU : C'est une permutation d'un département à un autre.

M. BLAKE : D'une division de son propre département à une autre?

M. CHAPLEAU : De mon département et non pas d'un autre.

M. BLAKE : Numériquement le personnel semble le même.

M. CHAPLEAU : Oui, pour ce qui est du nombre.

M. BLAKE : Si j'en juge par les colonnes, ça été la promotion d'un commis de deuxième classe; car je vois que pour 1884-85, il y a eu deux commis de deuxième classe, et en 1885-86, il ne doit y avoir qu'un commis de deuxième classe.

M. CHAPLEAU : On le demande pour la partie de l'imprimeur de la reine. C'est une promotion qui va se faire.

M. BLAKE : Je vois une augmentation d'un dans le nombre de ceux qui composent le personnel de la division de l'imprimeur de la reine.

M. CHAPLEAU : L'ouvrage du département était trop considérable pour le personnel, et depuis quelque temps on a employé un messenger comme commis, et je crois qu'il va être promu commis de troisième classe.

M. BLAKE : Autant que j'en puis juger, il semble y avoir eu beaucoup plus d'ouvrage. Il y a eu une quantité si énorme d'impressions de faites par d'autres que l'adjudicataire du contrat officiel, que cela doit donner beaucoup de tablature aux employés de l'honorable monsieur lorsqu'il s'agit de rogner ces dépenses et de voir à ce que l'on se conforme aux prix fixés au contrat. Si on se propose d'atteindre cela par la promotion d'un commis de deuxième classe qui serait porté à la première, et par l'addition d'un commis de troisième classe, nous pouvons tous y consentir; mais si nous continuons à subir toutes ces autres conséquences qui ont découlé du système des impressions extérieures, je ne pense pas que cela fasse autant de bien.

M. CHAPLEAU : Il n'y a pas eu augmentation d'ouvrage par suite d'impressions faites à l'extérieur. Tout ce que je puis dire, c'est que si quelques impressions ont été faites au dehors—je ne parle que de mon département—il n'y a pas eu d'augmentation de dépense, au contraire.

M. BLAKE : Je ne parle pas des impressions qui ont été faites dans le département de l'honorable monsieur; je n'en sais rien et je n'en puis parler. Mais l'honorable monsieur sait que cette branche de son département est chargée de la

surveillance des comptes d'impression de tous les départements, et qu'en conséquence—les appellerai-je les péchés des collègues de l'honorable monsieur?—cette fonction repose sur ses épaules, plus ou moins, lorsque les travaux d'impression sont confiés à d'autres que les imprimeurs adjudicataires du contrat.

M. CHAPLEAU : Pour ce qui est de cela, je suis prêt à assumer la responsabilité personnelle des comptes d'impression des autres départements qui passent par mes mains; et je suppose que mes collègues seront prêts à expliquer les dépenses de leurs départements quand le temps opportun sera arrivé.

M. BLAKE : Nous avons maintenant l'explication; mais qu'elle soit bonne ou non, c'est ce que je ne sais pas. J'étais certain que l'honorable monsieur était prêt—sans qu'il eût besoin de nous en donner l'assurance—à assumer n'importe quelle responsabilité.

Département des affaires des sauvages \$34,722.50

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela se compose des augmentations autorisées par la loi, et il y a l'addition d'un commis de troisième classe et d'un messenger, causée par l'augmentation des affaires dans le département.

M. CAMERON (Huron) : Il y a eu une augmentation constante depuis trois ou quatre ans. Cela fait une augmentation de 11 commis depuis 1882-83, se montant à \$12,000.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le département fait beaucoup de travail et les employés sont très zélés. L'augmentation des affaires occasionne une augmentation de travail dans le département. Lorsque l'honorable monsieur sera ministre il verra par lui-même.

M. CAMERON : J'espère que je ne serai jamais un ministre chargé de la responsabilité qui pèse actuellement sur l'honorable monsieur.

Bureau de l'auditeur général \$20,200.00

M. BOWELL : Il n'y a pas eu de nouvelles nominations; l'augmentation vient du système de promotion.

Département des finances et de la trésorerie \$56,942.50

M. BOWELL : Il n'y a dans cela que les augmentations fixées par la loi. Il n'y a pas eu de nomination d'employés additionnels.

Département du revenu de l'intérieur \$36,467.50

M. COSTIGAN : La somme de \$750 de l'augmentation est occasionnée par les dispositions de la loi qui donne \$50 à chacun des 15 employés. Puis on propose d'augmenter le nombre des commis de deuxième classe de 8 à 12, réduisant par là même le nombre des commis de troisième classe. Il y a aussi promotion pour quatre commis et \$50 d'augmentation pour le messenger, et il y a une réduction de \$50 sur M. Stewart, qui est porté pour \$1,200 et qui n'en a touché que \$1,150.

M. BLAKE : Ces promotions sont-elles faites en vertu de la loi, ou si elles précèdent la loi?

M. COSTIGAN : Ces commis ont tous subi des examens de promotion et sont nantis de certificats. La raison pour laquelle je demande l'augmentation du nombre des commis de deuxième classe, c'est que le travail à faire est du ressort des commis de deuxième classe. Il n'y a que trois commis de première classe, qui sont de vieux employés du département.

Département des douanes \$34,900.00

M. BOWELL : Le comptable principal a été promu au poste d'assistant commissaire, à un traitement de \$2,800 par année; c'est le seul changement, à l'exception d'un commis de première classe mis à la retraite pour cause de maladie. L'estimation totale est un peu moindre que celle de l'an

M. BLAKE

dernier, et la dépense du service intérieur est de \$34,900 cette année, contre \$44,610.21 en 1877-78.

M. LANDERKIN : J'ai les comptes publics de 1877-78, et ils n'accusent que \$28,450.

M. BOWELL : Il vous faut ajouter les dépenses imprévues et autres. Les \$7,900 d'augmentation depuis 1878 étaient prévus par la loi, et l'ouvrage fait dans le département est d'environ 25 à 50 pour 100 de plus qu'alors.

M. MITCHELL : C'est un temps inopportun pour objecter à l'extravagance dans le département des douanes. Je pense que l'honorable monsieur devrait se persuader qu'il faut traiter d'une façon généreuse les employés de ce département, en augmentant d'une façon judicieuse le traitement de ceux qui font l'ouvrage.

M. LANDERKIN : Le commissaire reçoit \$3,200; l'assistant commissaire \$2,800, et le premier commis \$2,400. Je pense qu'ils font la grande vie tout le temps, et qu'ils n'y a pas de cultivateur qui fasse autant.

M. MITCHELL : Mes remarques s'appliquent surtout au département extérieur. Il peut y avoir au dehors des autocrates et des magnats en faveur de qui je n'ai pas un mot à dire, ni à propos de la façon dont ils remplissent leur devoir ni au sujet de la courtoisie qu'ils témoignent au public; mais je parle des commis, des préposés aux arrivages et de ceux qui font l'ouvrage véritable. Ils ne touchent pas du tout le salaire qu'ils devraient recevoir.

M. GAULT : A Montréal, ils se plaignent qu'on les laisse mourir de faim, et je sais que le ministre des douanes est un des hommes les plus rigoureux que je connaisse.

M. PAINT : Chaque fois que j'ai visité le département, j'ai été reçu avec toute courtoisie.

M. BLAKE : Ceci peut être très agréable pour le comité et pour le pays, mais cela n'a guère rapport à la question à l'étude. Est-ce que les \$2,400 ou les \$2,800 sont payés sous l'opération de l'acte concernant le service civil?

M. BOWELL : C'est le même montant que celui payé à son prédécesseur. Cette place a été vacante pendant quelques années. La somme payée était de \$2,800, accordée au prédécesseur de ce gentleman, qui occupait la position de sous-commissaire, et je suis bien sûr que ceux qui l'ont nommé, connaissaient trop bien sa valeur pour qu'il me soit nécessaire de parler de lui comme fonctionnaire.

M. BLAKE : L'augmentation fixée par la loi se monte à quelque chose comme \$8,000. Est-ce là toute la somme d'augmentation fixée par la loi? Car s'il en est ainsi, cela met en plein relief l'opération de ce système; cela se monte à 25 pour 100 sur les crédits de 1878. Nous savons que parfois on peut accorder de la promotion à un commis, et qu'une certaine augmentation de traitement lui revient en vertu de la loi; mais il arrive un autre commis à un salaire moindre, ou l'on met un commis dans une autre classe, et, par conséquent, le résultat général n'est pas que toutes les augmentations autorisées par la loi qui sont faites constituent des additions réelles au coût du service. J'aimerais à comprendre ce que l'honorable monsieur veut dire au sujet de ces \$8,000.

M. BOWELL : L'honorable monsieur l'a expliqué. C'est l'ensemble de la somme dont j'ai parlé. Pendant les années 1878-79 la somme était de \$800; en 1880-81, \$1,050; en 1881-82, \$1,082; en 1882-83, \$1,030. L'honorable monsieur sait que bien qu'un employé puisse être mis à la retraite et que l'emploi puisse devenir vacant par suite de décès ou pour toute autre cause, si, cependant un autre homme est nommé, même s'il est un commis de troisième classe et qu'il reçoive un salaire de beaucoup moindre, il a droit à la même augmentation légale de \$50 par année, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de sa classe.

M. BLAKE: L'honorable monsieur veut-il donc que le comité comprenne que n'eussent été les abominables augmentations autorisées par la loi, le crédit aurait été de \$27,000 ?

M. BOWELL: Précisément ; n'eussent été les augmentations prévues par la loi, le crédit demandé aurait été moindre d'autant. Si un commis reçoit une augmentation légale cette année, elle va en continuant. Ce que je voulais faire comprendre au comité, c'est que grâce à l'opération de cette loi il y a eu tant d'ajouté à l'augmentation totale.

M. BLAKE: L'augmentation dans ce crédit, grâce aux augmentations autorisées par la loi, a atteint 25 pour 100.

M. BOWELL: Cela se peut.

M. LANDERKIN: En 1874, il y avait 24 employés dans le département. En 1878, sous le gouvernement Mackenzie, il n'y en avait que 23. Depuis lors le nombre a été porté à 29.

M. BOWELL: A 30.

M. LANDERKIN: Alors qu'on faisait une réduction, dans le département, sur le nombre de commis, le présent ministre accusait chaque jour l'ancien premier ministre—quand celui-ci était au pouvoir—de corruption et d'extravagance, et il lui reprochait d'avoir trop de commis. Aujourd'hui il y a une augmentation. Quelle explication le ministre a-t-il à donner ?

M. BOWELL: Les exigences du travail.

M. FORBES: L'autre jour j'ai posé une question au ministre au sujet du contingent de police (secrète) de la Nouvelle-Ecosse, et l'on m'a dit qu'il n'y avait pas de telle police attachée au service du ministère des douanes. Je vois un chef de dépense de \$106,030 pour traitements, loyer de bureau et frais imprévus, pour service extérieur, douane, Nouvelle-Ecosse. A ce sujet j'ai reçu une lettre de quelqu'un, laquelle porte sur cette question. C'est une lettre venant d'une maison de Boston.

M. le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas à nous occuper du service extérieur.

M. BOWELL: Il sera tout à fait bien de la part de l'honorable monsieur de soulever cette question lorsque le service extérieur fera l'objet du débat. Si, toutefois, l'honorable monsieur veut examiner la question, il verra que la réponse que j'ai donnée était littéralement correcte. Il a demandé.....

M. MACKENZIE: J'objecte.

M. BOWELL: Je crois que, comme question de courtoisie, l'honorable monsieur aurait dû me permettre de faire cet énoncé sans objection.

M. LANDERKIN: Je remarque qu'un des employés a été mis à la retraite. Le ministre voudra-t-il nous dire l'âge de cet employé, son nom et le nombre d'années qu'il a été dans le service ?

M. BOWELL: L'employé est M. Hay, qui a été dans le service pendant 20 ou 30 ans. Il n'était pas cependant arrivé à cet âge qui justifierait sa mise à la retraite pour le seul fait d'âge.

M. LANDERKIN: Quel âge avait-il ?

M. BOWELL: Il a été mis à sa retraite d'après un certificat du médecin constatant son incapacité à faire le travail du département, et il a été absent pendant un certain nombre de mois.

M. LANDERKIN: Combien de temps a-t-il été dans le département ?

M. BOWELL: Je ne le sais pas exactement.

M. LANDERKIN: Je ne veux pas que l'on plaisante sur la couleur de ses cheveux lorsque je m'enquiers à ce sujet. Si les honorables députés se montrent impertinents, ils vont

trouver un sous-orateur qui va prendre connaissance de leur conduite.

M. le PRÉSIDENT: Aucune telle remarque n'est parvenue à mes oreilles.

Département du directeur général des postes... \$161,620.00

M. BLAKE: Peut-être l'honorable monsieur va-t-il donner des explications.

M. CARLING: L'énorme augmentation de la besogne dans le département a rendu nécessaire la nomination de commis additionnels, et nous avons pris des mesures pour avoir six commis additionnels de troisième classe et la promotion de huit commis de troisième classe à la deuxième, et l'augmentation autorisée par la loi justifie la somme.

M. BLAKE: L'explication n'a pas les vastes proportions du crédit. L'honorable ministre aurait pu entrer dans de plus amples détails sans fatiguer le comité.

M. CARLING: Je serai très content de fournir toutes les explications que l'honorable monsieur pourra désirer. L'augmentation considérable des affaires du pays exige un nombre additionnel de commis. Naturellement, l'honorable monsieur sait bien qu'un nombre considérable de bureaux de poste ont été établis dans toutes les parties de la Confédération depuis les dernières années, et qu'il y a eu une augmentation considérable dans les affaires des banques d'épargne et des mandats d'argent. Cette augmentation a nécessité l'emploi de huit commis additionnels, et leurs traitements, avec les augmentations légales, expliquent toute la différence dans le crédit. C'est un département très considérable, et il y a un grand nombre d'employés qui reçoivent l'augmentation autorisée par la loi.

M. MILLS: Je remarque que la somme demandée par l'honorable monsieur est de \$161,620, contre \$85,950 en 1878. Le nombre des employés a presque doublé durant cette période ; il est de 171 contre 92 alors. Je pense que l'honorable ministre devrait démontrer à ce comité que cette augmentation si considérable était nécessaire. L'honorable monsieur sait que le pays n'a doublé ni en population ni en richesse, pendant que les dépenses du département ont presque doublé.

M. CARLING: Tout ce que je puis dire, c'est qu'en 1878 le nombre des bureaux de poste était de 5,378, et qu'en 1884 il était de 6,837 ; le nombre de milles franchis par les malles en 1878 était de 15,427,323, et en 1884 de 20,886,316. En 1878 le nombre de lettres était de 44,000,000, pendant qu'en 1884 il a été de 66,100,000. Le nombre de dépôts faits aux banques d'épargnes en 1878 était de 25,535, pendant qu'en 1884 il était de \$10,067,834. En 1878 le nombre de pays avec lesquels le Canada échangeait des mandats-poste n'était que de trois, pendant qu'en 1884 il a été de 63. Ces chiffres et le grand nombre d'entrepreneurs à qui nous avons affaire, ainsi que l'augmentation des facilités que nous avons données surtout aux districts ruraux, font voir qu'il doit y avoir une grande augmentation d'affaires, et que cela nécessite un nombre additionnel de commis. Je vois qu'en 1882 le nombre des commis était de 146, et qu'il y avait alors 19 commis supplémentaires, tandis qu'aujourd'hui nous n'avons que quatre commis supplémentaires dans le département, sur les 180 que nous demandons.

M. BLAKE: Mon honorable ami n'a pas parlé de l'année 1882, et je ne crois pas que l'honorable monsieur ait réussi à faire voir que l'augmentation dans le coût du département soit proportionné à l'augmentation des affaires. Peut-être l'honorable monsieur voudra-t-il expliquer complaisamment comment il se fait que pour le premier chef, au sujet des banques d'épargne, on donne le premier commis et le surintendant comme ne touchant pas de salaire, pendant qu'une note au bas de la page explique que cela est compris dans le département des mandats d'argent.

M. CARLING : Celui qui a la surveillance du bureau des mandats d'argent a la surveillance des caisses d'épargne, et on ne paie qu'un employé pour les deux emplois.

M. BLAKE : Est-ce là une chose nouvelle ?

M. CARLING : Non, je ne le pense pas.

M. LANDERKIN : Je désire faire observer que pendant qu'en 1876 il y a eu une augmentation considérable dans les dépenses du département par suite de la distribution gratuite dans les villes, je remarque cependant qu'il n'y a eu qu'une légère augmentation dans les sommes requises pour le département et dans le nombre des employés du département pendant ces cinq ans. En 1874 il y avait 78 fonctionnaires dans le département, et en 1878 il n'y en avait que 93, soit une augmentation au taux de 7 par an seulement sous l'administration de M. Mackenzie, pendant qu'aujourd'hui je trouve 180 employés dans le département.

M. CARLING : Non ; pas maintenant ; 180 est le chiffre que nous demandons.

M. LANDERKIN : C'est le chiffre que l'honorable monsieur demande, et il a presque doublé la période de l'administration de l'honorable monsieur de la droite. Sous l'ancienne administration, le montant n'avait augmenté que de \$15,000, bien que la distribution fût faite gratuitement dans toutes les villes, et que de plus grands avantages relatifs au service postal fussent accordés dans tout le pays. Le fait est que, bien que nous augmentions le crédit sous cette administration, je vois qu'il existe dans le moment de grandes difficultés au sujet de ce service. Il y a quelque temps j'ai demandé que deux bureaux de poste fussent établis dans mon comté, ce qui aurait entraîné une légère dépense additionnelle ; mais bien que nous ayons doublé le nombre d'employés pendant cinq ans, et doublé le crédit pour ce service, nous sommes incapables d'obtenir ces avantages. J'aimerais savoir comment il se fait, lorsque l'augmentation des employés et l'augmentation des dépenses sont aussi élevées, que nous n'ayons pas dans notre comté un service aussi efficace qu'il y a cinq ou six ans.

M. CARLING : Je suis tout à fait surpris d'entendre l'honorable monsieur déclarer qu'il a demandé deux bureaux de poste dans son comté, et n'a pu les obtenir ; lorsqu'il sait que je lui ai dit personnellement que j'avais décidé d'établir ces deux bureaux, dès que je pourrais trouver les hommes pour remplir les positions. Dans les circonstances, je ne crois pas qu'il aurait dû faire cet énoncé. Quant à l'amélioration du service postal, je puis faire appel aux honorables membres de cette Chambre, et je crois qu'ils m'appuieront lorsque je dirai que de nouveaux avantages dans le service des postes ont été accordés dans presque tous les comtés du pays. Quand l'on a demandé de nouveaux avantages, ou quand l'on a demandé d'augmenter le service des malles, d'une fois à deux fois par semaine, ou de deux à trois fois par semaine, ou de changer un service tri-hebdomadaire en un service quotidien, ces réclamations ont été attentivement considérées par le département et accordées dans les cas où il était possible de le faire. Autant que je sache, le service des postes a donné entière satisfaction dans toutes les parties du Canada ; et s'il y a quelques députés qui disent n'être pas satisfaits de ce service, je crois que le nombre en est restreint, et l'honorable député de Grey (M. Landerkin) doit être de ce nombre.

Je ne pense pas qu'il veuille s'attaquer à la direction du département ; mais je puis lui assurer que, de tous les comtés, de toutes les parties du Canada, d'où l'on a reçu des réclamations, elles ont été soigneusement étudiées par le département ; et que tout ce qu'il était possible de faire a été fait pour l'amélioration du service des malles en général.

M. LANDERKIN : Il est vrai que l'honorable monsieur m'a dit qu'il allait établir les bureaux de poste dont j'ai parlé ; mais depuis, j'ai reçu des lettres de gens résidant dans ce

M. BLAKE

comté, me disant qu'il y avait rien eu de fait dans ce sens. Ils ont une malle une journée, le matin, et n'en ont qu'une autre qu'à midi le jour suivant, au lieu de l'avoir tous les matins ; et je dis qu'à moins d'arrangements faits pour établir une communication par chemin de fer ou autrement, cela causera de grands dommages à la population de cette partie du pays.

Je n'exagère pas les choses ; je ne fais pas non plus ces remarques dans le but de blâmer l'honorable monsieur, car je dois reconnaître la courtoisie et la bienveillance dont il a fait preuve chaque fois que j'ai attiré son attention sur quelque sujet. Le fait est, cependant, qu'un bon nombre d'endroits sont aujourd'hui tels qu'ils étaient il y a cinq ou six ans ; et dans plusieurs localités où il devrait y avoir un service quotidien, le service ne se fait que deux ou trois fois par semaine, bien que leurs revenus leur donnent droit à plus d'avantages sous ce rapport.

Maintenant que l'honorable monsieur sait que tel est l'état des choses, j'espère qu'il verra à ce que ces gens qui ont droit à de plus grands avantages les obtiennent, vu que le nombre d'employés et les dépenses du département augmentent rapidement. Je crois qu'il est du devoir du département d'accorder au peuple du pays tous les avantages possibles en ce qui concerne ses opérations.

M. CARLING : L'honorable monsieur, je suppose, comprend que le département n'a pas le pouvoir d'exiger que les compagnies de chemin de fer fassent circuler des trains tous les jours, si leurs affaires ne le permettent pas. Je crois qu'il admettra que le service des malles est fait partout où il y a des trains de voyageurs.

M. LANDERKIN : Je crois que non.

M. CARLING : Je crois que l'honorable monsieur constatara qu'il en est ainsi.

M. LANDERKIN : Je n'aime pas à contredire l'honorable monsieur, mais je sais que cela n'existe pas.

M. SPROULE : Je connais quelque chose de la question à laquelle vient de faire allusion l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin), et je ne crois pas que ses remarques soient bien fondées, car lorsque le chemin de fer allant du nord au sud fut ouvert à la circulation, le service des malles entre Durham et Walkerton a cessé ; mais la population a demandé qu'il fût établi de nouveau. Je crois que j'ai moi-même présenté cette requête, et l'honorable directeur général des postes a établi de nouveau le service quotidien des malles entre Durham et Walkerton, ce qui a donné à la population une malle quotidienne de l'est, de l'ouest, aussi bien que du nord ou du sud.

M. MITCHELL : Je me sens appelé à dire un mot sur cette question. Je n'aurais rien dit si l'on n'eût pas parlé du directeur général des postes et du département. J'ai acquis beaucoup d'expérience au sujet du service postal de mon pays, et j'ai eu souvent l'occasion de visiter le département des postes, et je puis dire ceci : c'est qu'il n'y a aucun des départements du gouvernement, que j'aie visité avec plus de satisfaction, et où j'aie été reçu avec plus de courtoisie et de bienveillance, par le directeur général des postes comme par le moindre employé.

M. McNEILL : En tant qu'il s'agit de mon propre comté, je puis dire qu'il y a eu une amélioration considérable dans le service des postes ; et cela est dû à la bienveillante attention de l'honorable ministre. Dans la partie nord de mon comté, où il n'y avait qu'un courrier par semaine, il y en a maintenant trois dans quelques endroits, et, dans d'autres, deux par semaine. Je sais que la population que je représente est très satisfaite de la manière dont le directeur général des postes a rempli son devoir à ce sujet.

M. LANDERKIN : L'honorable député de Bruce-Nord sait que le courrier ne venait pas tous les matins.

M. McNEILL: L'honorable député de Bruce-Nord sait parfaitement que, pendant la période à laquelle fait allusion l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin), la malle qui arrivait très irrégulièrement à Warton, qui était transportée d'Owen-Sound comme on le pouvait, est maintenant reçue tous les jours. Cette malle a été reçue très régulièrement, chaque jour, jusqu'à l'époque du changement apporté dans les arrangements relatifs à la circulation des trains. Le service se fait maintenant de la manière la plus rapide possible, c'est-à-dire au moyen de convois qui sont mis à la disposition du département par le Grand-Tronc. Quand à l'arrangement relatif à la circulation des convois, je crois que le directeur général des postes n'est pas responsable de cela.

M. LANDERKIN: Si l'honorable directeur général des postes faisait en sorte que les malles fussent transportées par chaque courrier, ce serait un bien fait pour le pays. Je suis certain que la population du comté de l'honorable monsieur n'est pas satisfaite de l'arrangement actuel. Comme l'honorable directeur général des postes semble entretenir des doutes, je puis lui dire qu'il n'y a pas de malle de transportée par le train de nuit. S'il permettait le transport du courrier par ce train de nuit, cela serait très avantageux. Je sais que la population de Bruce-Est et celle de Grey-Sud sont maintenant satisfaites de ce service. Mais si l'honorable député de Bruce-Nord ne le veut pas pour son comté, c'est parfait.

M. McNEILL: Est-ce que l'honorable monsieur désire une malle additionnelle de jour.

M. LANDERKIN: Le directeur général des postes veut avoir une malle sur chaque train, ce n'est pas ce qui existe aujourd'hui.

M. McNEILL: Je serais content qu'il y eût deux malles par jour, pourvu que ce fût dans l'intérêt public. Mais j'ai entendu l'honorable monsieur se plaindre des grandes dépenses.

M. LANDERKIN: Sans doute que je me plains de l'augmentation rapide des dépenses, car nous n'avons pas un service meilleur qu'apparavant.

M. VAIL: Je sais que le directeur général des postes établit un bon nombre de bureaux dans la Nouvelle-Ecosse, de même que dans d'autres endroits, ce qui, naturellement, va augmenter la besogne du département ici. Je ne crois pas que le pays s'oppose à ce que l'on fasse de plus grandes dépenses pour le service de la malle. S'il est une dépense payée de bon cœur par le peuple, je crois que c'est celle du département des postes, pourvu qu'il y ait le service nécessaire.

Quant à moi, je suis très content de voir que le directeur général des postes établit ces bureaux; et il est quelquefois nécessaire d'établir des bureaux dans des localités où il y a peu de gens.

Je dois approuver ce que l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) a dit. Quelque peu fréquents qu'aient été mes rapports avec le département, j'ai été traité avec courtoisie, et j'ai toujours trouvé le département disposé à écouter toute proposition juste et raisonnable relative au service postal.

M. GAULT: J'aimerais dire aussi qu'à Montréal, où nous n'avions auparavant qu'une seule distribution par jour, nous en avons maintenant trois ou quatre, et le bureau est dans une bien meilleure condition qu'il l'était avant la nomination du directeur général des postes. Il a tout fait pour mettre le bureau de poste dans un état convenable, et y a fait faire des améliorations qui non seulement ont ajouté au confort des employés, mais qui ont été très avantageuses au bureau en général. Aujourd'hui tout se fait d'une manière satisfaisante.

M. CAMERON (Inverness): Je désire ajouter, à ce qui a déjà été dit, que le département des postes donne satisfac-

tion générale sur la côte nord du Cap-Breton. L'honorable directeur général des postes a presque doublé le service dans cette partie du pays, durant les trois ou quatre années dernières. Il n'y a que quelques endroits qui demandent une augmentation de service dans cette partie du pays, et j'espère que l'honorable ministre verra à accorder ces améliorations. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député de Digby (M. Vail), qu'il n'y a aucune dépense dans le pays que le peuple fasse plus volontiers que la dépense affectée au service postal.

M. PAINT: Je dois dire que le directeur général des postes mérite tous les compliments qu'il reçoit.

M. MILLS: Je suis heureux que quelques députés puissent féliciter le directeur général des postes de l'excellence du service accordé par le département. J'ai reçu il y a quelque temps une lettre d'une personne de Kingsville, je crois, déclarant que pendant plusieurs années—un quart de siècle—l'on avait eu, en cet endroit, un courrier tous les jours, mais que, bien qu'il y ait plusieurs abonnés à des journaux quotidiens dans cet endroit, le service postal est maintenant réduit, je crois, à trois malles par semaine. J'ai envoyé cette lettre à l'honorable monsieur, et je n'ai pas encore appris quelles démarches il a faites à ce sujet. J'espère que cette question a été prise en considération par le département, et que l'honorable monsieur est maintenant en état de dire ce qu'il y a eu de fait. Je lui rappellerai aussi que je lui ai envoyé, il y a quelques temps, une communication de certaines personnes du township de Tilbury, demandant l'établissement d'un bureau de poste, et je n'ai encore reçu aucune réponse, bien qu'il se soit écoulé, depuis, cinq ou six semaines.

M. CARLING: Je suis content que l'honorable monsieur ait appelé mon attention sur ce sujet. Nous avons l'habitude d'envoyer les requêtes à l'inspecteur local. Je m'informerai s'il a fait un rapport.

M. BEATY: Toronto a des plaintes à faire contre le directeur général de poste. Il ne met pas de commis et de facteurs en assez grand nombre, et ne donne pas d'assez bons salaires à ces employés. Ce dont on se plaint en général, c'est qu'il y a trop d'ouvrage et que les salaires ne sont pas assez élevés.

M. IRVINE: J'ai l'honneur de représenter un comté où il n'y a pas de facteurs. Je dois dire du directeur général des postes, que lorsque je l'ai rencontré dans les corridors, je l'ai toujours trouvé très bienveillant et poli; mais j'ai toujours compris qu'il était complètement inutile de demander l'établissement d'un bureau de poste. J'ai osé parler de la chose à l'honorable ministre des douanes, mais il a dit qu'il serait contraire à tout précédent d'accéder à ma demande, que je devrais appuyer le gouvernement, et j'ai dit à mes commettants qu'il était inutile pour moi de demander un bureau de poste.

M. CARLING: Toute demande ou requête de la population, demandant l'établissement d'un bureau dans aucune partie d'un comté, recevra toujours la plus grande attention de ma part. Elle sera envoyée à l'inspecteur local, qui devra l'étudier et faire rapport; mais, sans doute, dans le choix d'un directeur de poste, les amis du gouvernement seront consultés comme cela a toujours été fait par les honorables messieurs de la gauche. Cependant, mon désir est d'accorder tous les avantages relatifs au service postal, sans considérations politiques.

M. BOWELL: Je ne crois pas qu'il soit juste de répéter une conversation de nature privée et amicale; mais je dois déclarer que j'ai dit à l'honorable monsieur précisément ce que lui a dit le directeur général des postes, que l'établissement d'un bureau de poste serait faite sans considérer les opinions politiques; et que la nomination d'un directeur de poste serait faite après avoir consulté l'adversaire de l'honorable monsieur.

Département de l'agriculture..... \$46,635.00

M. POPE : Il n'y a aucun changement important au sujet de cet item. Un commis est décédé dans le département des brevets ; son salaire était de \$1,400 par année, et deux commis de première classe ont été nommés à \$1,200 chacun. Dans le département de la statistique, il y a deux commis de troisième classe.

M. MILLS : En 1878, le crédit accordé était de \$38,290. ou \$8,345 de moins que la somme demandée par l'honorable monsieur ; et, cependant, l'honorable monsieur pensait qu'en 1878 le coût de l'administration du département était extravagant. Il doit pouvoir expliquer cette augmentation considérable. S'il y avait un état extraordinaire de prospérité dans le pays, l'augmentation pourrait s'expliquer ; mais, dans les circonstances actuelles, elle ne peut être considérée, que comme une grande extravagance.

M. POPE : Les augmentations ont eu lieu en vertu des statuts, presque toutes. Il y a eu de nouvelles divisions d'ajoutées au département. Il y a eu une augmentation considérable dans quelques divisions du département qui ont exigé beaucoup plus de travail qu'auparavant, et cet ouvrage a été fait. Ce sont là toutes les augmentations que je sache.

M. BLAKE : L'honorable monsieur donnera-t-il quelque explication au sujet de ce bureau de la statistique ? Je vois qu'il y a augmenté de 50 pour 100 le nombre des commis. Il n'y en avait que quatre, trois en réalité, et il y en a cinq maintenant. Il y a un officier préposé à la statistique. Puis il y a un attaché, je ne sais pourquoi. J'aurais pu comprendre que l'on nommât un attaché au bureau du haut commissaire, comme c'est un bureau de diplomatie. Il y a un attaché. Puis il y a trois commis de troisième classe, au lieu d'un seul ; puis il y a un gardien. Ensuite, dans l'autre division, il y a deux gardiens modèles ; je ne sais pas s'ils sont gardiens de modèles ou gardiens modèles, mais il les appelle gardiens modèles.

M. POPE : Ils sont tous des gardiens modèles.

M. BLAKE : Est-ce vrai ? Alors je m'étonne qu'ils restent avec l'honorable monsieur.

M. POPE : C'est pour cette raison qu'ils y restent.

M. BLAKE : Je suppose que l'on trouve que l'honorable monsieur a besoin d'un gardien. Il y a ce gardien de la statistique. J'aimerais savoir quelles sont ses fonctions. Est-ce pour veiller à ce que personne ne change les chiffres, ou pourquoi ? J'aimerais savoir quelles sont les fonctions de l'officier préposé à la statistique, quelles sont les fonctions de l'attaché, la partie diplomatique du département ; quelles sont les fonctions du gardien, et comment il se fait que deux nouveaux commis soient nécessaires dans ce bureau.

M. POPE : Quant à l'officier proposé à la statistique, il fut nommé il y a quelque temps. Il est chargé des données statistiques du recensement. L'attaché a toujours eu ce nom, de notre temps comme du vôtre, et il est chargé des données statistiques relatives au mouvement de la population. Tous les rapports lui sont faits. Son salaire n'a pas été augmenté, il reste tel qu'il était.

M. BLAKE : Pourquoi est-il appelé attaché ?

M. POPE : Je ne puis vous le dire ; mais il a toujours été appelé ainsi. Le gardien était employé lorsque nous avions 40 ou 50 commis, et il veillait aux documents du recensement pendant l'absence de ces gens, et leur servait de messenger. Quant aux autres, ils forment un nouveau bureau ; ils s'occupent des données statistiques relatives aux décès. C'est une nouvelle division du département.

M. BLAKE : Et l'honorable monsieur a deux nouveaux commis dans le personnel. Sont-ce de ceux qui sont maintenant payés comme commis surnuméraires ?

M. BOWELL

M. POPE : Non. Ils furent payés—j'ai déjà expliqué cela—comme commis surnuméraires lors du recensement, et ils sont maintenant commis permanents. Il y a ici une erreur que je veux corriger. Le commis de troisième classe, au lieu de \$800, reçoit \$850, et celui de \$650 n'a que \$600. L'erreur a été commise au département des finances dans la distribution des montants. Le total reste le même.

M. BLAKE : Est-ce que ce commis qui a \$850 est un nouveau ?

M. POPE : Non, c'est un ancien.

M. BLAKE : Et les deux autres sont-ils vieux ou jeunes ?

M. POPE : Pas très vieux ni très jeunes.

M. BLAKE : Juste l'âge convenable.

M. MILLS : L'honorable monsieur dit que l'augmentation est une augmentation déterminée par le statut ; mais il ne pourra prouver que ce genre d'augmentation puisse augmenter les dépenses du département de \$18,000 pendant sept ans. En examinant les estimations de 1878, nous voyons qu'il y avait 30 commis dans le département de l'honorable monsieur ; nous voyons dans les estimations qu'il y a 46 commis, soit une augmentation de 16.

M. POPE : J'ai dit qu'il y avait de nouvelles divisions, et une augmentation des affaires, mais c'est surtout une augmentation déterminée par le statut.

M. BLAKE : Ces commis de troisième classe ont-ils été nommés ; ou doivent-ils l'être ?

M. POPE : Ils ont été nommés.

M. BLAKE : Alors on demande un crédit pour les payer pendant l'année courante ?

M. POPE : Oui.

M. BLAKE : Cela datera du 1er juillet prochain.

M. WILSON : L'honorable ministre trouve-t-il que les rapports qui lui sont envoyés sont tellement nombreux qu'il lui faille de nouveaux commis dans le bureau qui s'occupe des données statistiques relatives aux décès ? Peut-être voudra-t-il nous donner quelque explication sur ce sujet, quant à l'opération du système et les moyens qu'il a adoptés pour obtenir ces données statistiques des différentes parties de la province. Quant à moi, je dois avouer que le système adopté, ou devant être adopté, en tant que j'ai pu l'apprendre, sera très inefficace, et produira des résultats peu satisfaisants ; et il me semble qu'il n'est certainement pas nécessaire d'augmenter le nombre des employés dans ce département, pour faire le travail que va accomplir ce merveilleux bureau, si, dans d'autres endroits, ce travail est fait de la même manière qu'il l'est dans la ville où je demeure.

M. POPE : De quel endroit voulez-vous parler ?

M. WILSON : Je pourrais donner à mon honorable ami un exemple de la manière que ces documents sont obtenus à Saint-Thomas, où j'ai le plaisir de demeurer. Je pourrais lui citer la ville où demeure le directeur général des postes, et quel a été le résultat produit par ce système. Je pourrais peut-être citer d'autres endroits à l'honorable ministre ; et avant de nous demander une augmentation du nombre des employés, et des dépenses, il devrait nous expliquer pourquoi il trouve nécessaire de faire ces augmentations.

M. POPE : J'ai expliqué qu'il n'y a pas d'augmentation ; c'est un nouveau bureau. Je ne sais pas ce que l'honorable monsieur veut dire lorsqu'il parle des personnes qui recueillent ces données statistiques. Sait-il qui elles sont ? Sait-il comment elles sont choisies ? Sait-il par qui elles sont nommées ? Ce n'est pas par moi. Je les nomme ; mais elles sont choisies par la population elle-même. Ce sont les officiers ordinaires du village ou de la ville où cela a lieu. Je ne choisis pas du tout les gens. Nous prenons

ces hommes, quel que soit le parti politique auquel ils appartiennent. Ils sont nommés parce qu'ils sont choisis dans leur localité même, comme officiers de santé. C'est ce qui se fait invariablement. Je sais qu'il y a de ces hommes qui appartiennent à un parti et d'autres à un autre. Cela se pratique depuis un an seulement; et, en tant que nous avons réussi, je suis certain que l'honorable monsieur sera satisfait d'un système qui exige un certain temps avant d'être perfectionné.

Pour ma part, j'en suis très satisfait. L'honorable monsieur ne doit pas dire, ne doit pas insinuer qu'il y a en cela de la politique, car je ne choisis pas moi-même ces hommes. Ils sont choisis par la population du village, de la ville, ou de l'endroit, et ils sont nommés par moi.

M. WILSON: L'honorable ministre dit qu'il n'y a aucune politique dans le choix de ces officiers, et il me demande si je sais par qui ils sont nommés et de quelle manière. Oui; et je sais que, dans certains cas, les officiers sont choisis après que le mot d'ordre a été envoyé par le ministre dans ces localités. Il se peut qu'il n'y ait aucune politique, mais l'honorable monsieur doit savoir quel sera probablement l'officier choisi dans des endroits où ses amis sont en majorité, et il n'y a aucun doute qu'il sait quels officiers seront nommés. Mais ce dont je me plains, c'est que, sans nous donner aucun résultat de l'opération de ce nouveau bureau, le ministère nous demande un nouveau crédit.

Je déclare ouvertement qu'il y a un plus grand nombre de commis et que les salaires sont augmentés. Sans doute, c'est un nouveau bureau comme le dit l'honorable ministre; mais où est la nécessité de ce nouveau bureau? Il devrait donner des explications à ce sujet, montrant qu'il a fait plus de besogne l'année dernière que l'année précédente.

M. POPE: Cela pourra paraître insensé, mais la chose a été proposée par un conseil de médecins, bien que l'honorable monsieur puisse croire qu'ils n'étaient pas aptes à faire cette proposition. La chose a été pendant longtemps soumise à mon examen, et j'ai cherché à réaliser les idées de ces médecins qui se sont réunis ici, et j'ai agi le mieux possible. Il n'y a aucune augmentation dans les dépenses. En effet, le crédit est de \$20,000, et il apparaîtra dans un autre endroit. L'année dernière, nous avons cru pouvoir réduire ce crédit et nous l'avons mis à \$15,000.

M. WILSON: Je ne blâme nullement l'honorable monsieur d'avoir fait une folie, car cela ne me surprendrait pas du tout; je n'ai pas, non plus, à critiquer la recommandation des médecins. Ce que je regrette, c'est que le renseignement donné par l'honorable ministre ne nous permette pas de voter avec intelligence sur les estimations présentées à la Chambre.

A six heures le comité se lève.

Séance du Soir.

M. BLAKE: Lorsque le comité s'est levé, nous étions à discuter la question du bureau de la statistique du département de l'agriculture, que l'honorable monsieur a déclaré avoir été récemment établi. L'honorable monsieur nous dira peut-être si les opérations de ce bureau se bornent aux données statistiques relatives aux décès, ou si elles s'étendent à d'autres données statistiques?

M. POPE: Les officiers dont je parle sont actuellement employés à compiler les données statistiques concernant l'agriculture. L'honorable monsieur se rappellera que nous devons obtenir autant que possible ces données statistiques des gouvernements locaux. Nous les avons obtenus au Manitoba, et bien que je n'aie pu le faire dans l'Ontario, j'espère pouvoir les obtenir bientôt de ce gouvernement. Nous sommes maintenant à compiler les données statistiques des territoires du Nord Ouest, et celles obtenues dans les provinces maritimes. Les commis engagés dans ce bureau sont

presque toutes des filles; et je trouve qu'elles font tout autant d'ouvrage et sont payées moins cher. Pendant le mois dernier, elles ont été occupées à compiler les données statistiques agricoles que nous avons recueillies. Je dois dire à l'honorable monsieur que, pour la collection de ces statistiques, j'ai employé les inspecteurs des bureaux de poste, et leur ai donné \$100 chacun. Ils devaient autant que possible obtenir ces statistiques des directeurs de poste. Je ne puis dire encore si le résultat sera satisfaisant; je l'espère.

Bien peu de personnes sont employées à recueillir les données statistiques relatives aux décès—il y en a quatre, je crois, et dans cette branche spéciale, ces quatre employés ont fait tout ce qui leur était possible de faire.

M. BLAKE: L'honorable monsieur veut-il dire que, parmi ces employés permanents, pour lesquels est le crédit que nous discutons, quatre sont employés au bureau de la statistique des décès?

M. POPE: Non. Deux seulement.

M. BLAKE: Ces deux sont-ils nouveaux?

M. POPE: Oui.

M. BLAKE: Et sont-ils sous la surveillance immédiate de l'officier préposé à la statistique, ou de M. Taché, ou bien sous la surveillance de l'honorable monsieur?

M. POPE: Sans doute, ils sont sous le contrôle de l'officier qui les surveille; mais ils font leur propre ouvrage, et ils ont un bureau pour eux-mêmes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il y a deux officiers de nommés; qui sont-ils?

M. POPE: Il y a quatre femmes, dont deux sont employées temporairement; les deux autres ont été employées au recensement, et sont dans le service depuis longtemps.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Qui est à la tête de ce bureau de statistiques?

M. POPE: M. Layton.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelles sont les dames?

M. POPE: Celle qui a charge du bureau est madame Lister; puis il y a mesdemoiselles Fraser, Rose, et j'oublie le nom de l'autre.

Dépenses du département de la marine..... \$23,562 50

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il paraît qu'il y a un premier commis additionnel dans ce département. Quel est le monsieur qui a été nommé?

M. McLELAN: Il n'y a pas eu de nomination. L'officier qui remplit maintenant la charge de comptable était déjà premier commis. Des premiers commis du département, un est allé au bureau des pêcheries, et l'autre est resté. Celui qui est allé au bureau des pêcheries était comptable. Un des commis de première classe a été promu premier commis, à \$1,800.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est-à-dire qu'il y a trois premiers commis au lieu de deux, dans le département.

M. McLELAN: Dans les deux départements, oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel service nécessite un autre premier commis?

M. McLELAN: Il est comptable et figure comme premier commis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela veut dire que le salaire peut s'élever jusqu'à \$2,400 ou \$2,500. Auparavant, un premier commis était considéré comme officier assez élevé pour agir comme comptable, et bien que cet arrangement ne puisse pas causer une addition considérable dans le moment, il créera au moins une dépense de \$600 plus tard, si je me rappelle les règlements du service.

M. McLELAN: Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est l'officier ?

M. McLELAN : Il n'est pas nommé. M. Gourdeau, qui était auparavant au bureau du comptable, a agi comme comptable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il n'y a aucun autre département qui, proportion gardée, ait autant de premiers commis. Il y a plusieurs autres augmentations de sommes moins élevées.

M. McLELAN : Aucune augmentation autre que les augmentations déterminées par le statut.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une augmentation totale d'environ \$1,800.

M. McLELAN : Oui ; les augmentations déterminées par le statut, et la promotion du comptable actuel à cette position.

M. LANDERKIN : Je remarque que, dans ce département, un officier a été mis à la retraite le 12 octobre 1883. Quel est cet employé ; quelle a été la cause de sa mise à la retraite ; quel est le montant payé ?

M. McLELAN : Cela s'applique à M. Whitcher, commissaire des pêcheries, qui fut mis à la retraite au mois d'octobre 1883, après 33 ans de service. Il n'était pas suffisamment âgé pour être mis à la retraite ; mais il a eu de très bon certificats de médecin, et vu cela et la division du département, je l'ai mis à sa retraite. Il reçoit environ \$1,300 par année. L'ancien comptable du département de la marine et le commissaire des pêcheries ont reçu conjointement \$4,800.

L'ancien comptable fut nommé sous-ministre, avec un salaire de \$3,200, laissant une balance de \$1,600, ou \$300 après la mise à la retraite de M. Whitcher.

M. LANDERKIN : Quelle est la raison de l'augmentation du coût d'administration de ce département depuis 1874 jusqu'à présent ? Pourquoi y a-t-il plus d'officiers maintenant qu' alors ?

M. McLELAN : Je ne me souviens pas du nombre qu'il y avait en 1874. Je sais qu'il y a eu très peu d'augmentation.

M. LANDERKIN : Il y avait 18 employés dans le département en 1874.

M. McLELAN : Quand je suis entré dans le département, il y avait un très grand nombre de commis surnuméraires. La plupart de ces employés sont devenus permanents, et il est pourvu à la nomination de trois autres de ces commis surnuméraires. Je me propose de poursuivre les travaux très considérables que nécessitent l'inspection des bateaux à vapeur, l'examen des capitaines et seconds de navires, la distribution de la prime offerte aux pêcheurs, et de nommer comme permanents un plus grand nombre de commis surnuméraires, réduisant ainsi le personnel des employés surnuméraires, de façon à ce que tous les commis puissent figurer dans les estimations.

M. LANDERKIN : En 1874, le coût d'administration était de \$20,000 ; actuellement il est de plus de \$36,000, soit une augmentation de \$16,000 en cinq années. Comment l'honorable ministre peut-il rendre compte de cette augmentation ?

M. McLELAN : Une grande partie de cette augmentation représente les augmentations de salaires autorisées par le statut. L'ouvrage du département s'est beaucoup accru, même depuis que j'en ai la charge. On a ajouté des phares et des stations de sauvetage ; il y a augmentation très considérable dans le service des signaux, l'inspection des coques des navires à vapeur et le service météorologique. De fait, dans toutes les branches du service l'ouvrage est double de ce qu'il était.

M. McLELAN

M. DAVIES : Quels sont ceux que l'on a l'intention de nommer commis permanents ?

M. McLELAN : Je n'ai pas encore fait un choix.

M. DAVIES : L'honorable ministre a-t-il l'intention d'avoir un comptable pour chaque division du service ?

M. McLELAN : L'un des commis qui était auparavant dans la division de la comptabilité, est passé dans le département des pêcheries ; c'est M. Makinson, un excellent comptable ; il en remplit la charge et il continuera de le faire si sa santé le lui permet. Sa santé a fait défaut durant l'été dernier, et au moyen d'un certificat de médecin, il obtint trois mois de congé. Sa santé s'est quelque peu améliorée.

M. DAVIES : A-t-on l'intention d'avoir deux comptables, un pour chaque branche du service ?

M. McLELAN : Il y aura un comptable pour chaque branche.

M. DAVIES : Comment l'honorable ministre peut-il justifier la nomination de deux comptables. L'année dernière, il déclarait que la division du département n'entraînerait pas une augmentation de dépenses publiques.

M. McLELAN : L'honorable député comprendra qu'il y avait trois, ou quatre, ou peut-être cinq personnes employées dans le service des comptables du département avant cette division. Il y avait le premier comptable, M. Gourdeau, M. Owen, et un ou deux autres assistants. Le premier comptable est passé dans la division des pêcheries, et se sert de deux des assistants, au moins, qui travaillent dans le département du comptable. Son salaire était de \$2,100 avant de laisser le département. M. Gourdeau a rempli, depuis, les fonctions de comptable, et l'on propose de lui accorder une augmentation de salaire.

M. DAVIES : Est-il comptable de première ou de seconde classe ?

M. McLELAN : De seconde classe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois avoir compris que le ministre de la marine disait que M. Whitcher s'était retiré à cause de sa mauvaise santé. Je regrette d'apprendre que M. Whitcher ait été malade ; mais j'ai eu le plaisir de le rencontrer récemment, et il m'a paru être parfaitement rétabli. Nous savons qu'il était un homme d'une très grande énergie et d'une très grande activité—peut-être trop grande pour le confort de quelques-uns de ses supérieurs. A mon avis, sa mise à la retraite exige de plus amples explications que celles que nous avons eues jusqu'à présent. M. Whitcher, quelle qu'ait pu être sa santé alors, n'a pas aujourd'hui l'apparence d'un homme dont l'on doive perdre ses services.

L'honorable ministre sait qu'en sus de nos dépenses annuelles, la somme annuelle de \$1,400, ou de \$1,500, pour la mise à la retraite d'un officier comme M. Whitcher, est une somme considérable. Il y a eu quelque discussion dans les journaux entre M. Whitcher et autres membres du département, et il m'a semblé qu'il y avait quelque autre chose, qui influait plus pour sa mise à la retraite que sa mauvaise santé. Nous devrions donc avoir une explication plus complète sur les raisons qui ont amené la mise à la retraite de cet officier.

M. McLELAN : M. Whitcher a demandé sa mise à la retraite à diverses reprises, pendant presque tout le temps qui s'est écoulé depuis mon entrée dans le département. Il alléguait que l'état de sa santé était tel qu'il ne pouvait plus remplir les devoirs de sa charge comme il devait le faire. Il présenta, dans deux ou trois occasions, des certificats de médecins confirmant sa déclaration, et c'est sur sa demande et les certificats de ses médecins que nous avons consenti finalement à sa mise à la retraite. L'honorable député verra que son salaire était de \$2,400, et que celui de l'ancien comptable de la division de la marine et des pêcheries était aussi de \$2,400, ce qui formait \$4,800, et un sous ministre a été

nommé avec un salaire de \$3,200. Il y a une balance de \$1,600 au débit de la mise à la retraite de M. Whitcher ; mais c'est une faible augmentation de dépenses dans le département, attendu que tout cet arrangement s'est effectué sans qu'il y eut aucune augmentation, et que ces officiers, après un long et honnête service avaient droit, dans tous les cas, à une augmentation de salaire.

M. DAVIES : L'annuité accordée à M. Whitcher a-t-elle été calculée sur le nombre des années de service rendu, ou en a-t-on retranché quelques-unes ?

M. McLELAN : Quelques années ont été retranchées.

M. DAVIES : Pourquoi l'ont-elles été ?

M. McLELAN : Pour plusieurs actes d'insubordination, qui n'ont pas donné satisfaction au département, cinq années ont été déduites.

M. DAVIES : Quels ont été ces actes d'insubordination ?

M. McLELAN : Il avait servi 28 années, et il ne lui en a été alloué que 23.

M. DAVIES : Quels furent ces actes d'insubordination ?

M. McLELAN : Il y en avait plusieurs. Je crois que l'honorable député ferait mieux de demander la production des documents qui s'y rapportent, et il sera alors en possession de toutes les informations.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, l'information demandée se rapporte directement à ce sujet.

M. BLAKE : On a répandu le bruit que M. Whitcher avait dit ou fait quelque chose au sujet de l'exposition des pêcheries, qui n'était pas exact au point de vue de l'honorable ministre ; que M. Whitcher aurait aussi parlé de l'insuccès, ou de l'inutilité des établissements de pisciculture, et que ce langage aurait été considéré par l'honorable ministre comme déplacé ; que cet incident aurait produit une rupture de ces relations qui doivent exister entre le ministre et l'un de ses premiers officiers pour l'efficacité du service. Qu'a-t-on à dire sur ces détails ?

M. McLELAN : C'était un acte d'insubordination ; mais ce n'était pas le premier. L'année précédente, je crois, il avait publié, dans son rapport, une préface dans laquelle il exprimait certaines choses injustifiables. L'offense était si grave que je crus devoir sévir contre elle ; mais M. Whitcher reconnut son tort et se rétracta. J'ose croire qu'il n'aurait plus donné aucun sujet de plainte ; mais si les honorables députés voyaient les certificats de médecins au sujet de M. Whitcher, je pense qu'ils ne demanderaient pas d'autres explications. Pour ce qui regarde l'état de son esprit et l'irritation de son système nerveux, les médecins ont déclaré qu'ils ne se rendraient pas responsables de ses actes. Prenant toute chose en considération, j'ai cru que, sur sa demande faite plusieurs années auparavant, ou au moins une année auparavant, c'était dans l'intérêt public de lui accorder sa retraite.

M. DAVIES : Il semble dur, si l'état mental de M. Whitcher fût tel qu'il n'était pas responsable de ses actes, et qu'il était en conséquence nécessaire de le mettre à la retraite, que l'on dût encore le punir en lui retranchant cinq années de son temps de service. Cette explication, je crois, exige quelques éclaircissements supplémentaires. Je demanderai à l'honorable ministre si M. Whitcher n'a pas été suspendu, avant d'être mis à la retraite, et pendant combien de temps, et s'il a reçu, ou s'il n'a reçu aucun salaire pendant ce temps de suspension ?

M. McLELAN : Il a été suspendu pendant deux ou trois mois—en août, je crois—et il a été mis à la retraite en octobre.

M. DAVIES : A-t-on continué de lui payer son salaire ?

M. McLELAN : Non.

M. DAVIES : Ainsi il a perdu trois mois de salaire, à part les cinq années de son temps de service, et tout cela, parce qu'il n'était pas responsable de ses actes, vu son état mental. Je crois, M. l'Orateur, que ce traitement est injustifiable. On dit qu'il a été dans le service civil pendant 32 ou 33 ans, et qu'à la fin, son état mental est devenu tel que le ministre l'a jugé irresponsable.

M. McLELAN : Je n'ai pas dit qu'il n'était plus responsable de ses actes, mais que les médecins avaient déclaré que s'il continuait à remplir sa position dans l'état d'irritabilité nerveuse où il se trouvait, on ne pourrait le tenir longtemps responsable de ses actes ; or, c'est sur ce témoignage, concernant l'avenir, et sur les certificats de médecins, que j'ai cru qu'il était à propos de lui accorder sa retraite.

M. BLAKE : Ces certificats ont-ils été donnés pendant qu'il était suspendu ?

M. McLELAN : Non ; l'un fut donné auparavant, et l'autre après.

M. WELDON : A-t-il fait par écrit sa demande pour être mis à la retraite ?

M. McLELAN : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'observe que l'âge de M. Whitcher est porté à 55 ans dans le mémoire sur sa mise à la retraite, annexé aux comptes publics, et j'observe de plus qu'il est considéré comme mis à la retraite pour raison d'âge seulement, et il n'est rien dit de sa santé. Mais il appert aujourd'hui, par les déclarations du ministre, qu'il y a beaucoup plus que de la mauvaise santé dans son cas. Quand cette question a été soulevée, l'honorable ministre a déclaré que sa mise à la retraite était appuyée par des certificats de médecins. Maintenant on reconnaît que c'est à la suite de plusieurs actes d'insubordination, et que, de plus, il avait encouru plusieurs pénalités. Il me semble que ces certificats de médecins devraient être déposés devant la Chambre.

M. DAVIES : Si j'ai bien compris l'honorable ministre, il y avait deux actes d'insubordination, l'un pour une préface injustifiable, dans l'opinion du ministre, publiée dans son rapport. L'offense fut ensuite pardonnée ; mais il y eut subéquentement un acte d'insubordination pour lequel il fut puni, et cet acte n'est pas celui que le ministre a exposé.

Je crois que la Chambre et le pays ont droit de savoir quel fut l'acte d'insubordination qui amena sa mise à la retraite, ou pour lequel il fut puni en lui retranchant cinq années de service.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois savoir quelque chose sur cette affaire. Ces honorables membres de la gauche, qui épousent la cause de M. Whitcher avec tant de zèle, devraient savoir que c'est sur sa pressante demande qu'il a été mis à la retraite. Pendant longtemps son habitude était de venir à moi, en ma qualité d'ancien ami, et de se plaindre qu'il était rudement traité et qu'il devrait être mis à la retraite. Il n'y a pas de doute qu'il ne s'accordait pas bien avec le chef de son département, et il suppliait le gouvernement de le mettre à la retraite.

J'avais l'habitude de lui répondre : " Vous ne pouvez pas dire que vous n'êtes pas capable de faire votre ouvrage, et le ministre a le droit de vous retenir." Il me parla énergiquement de l'effet que sa position produisait sur lui, et qu'elle produirait à moins qu'il fût déchargée, et il me présenta alors non un certificat, mais plusieurs certificats, attestant que sa santé se trouverait en grand danger s'il n'était pas mis à la retraite. Ainsi il fut mis à la retraite, comme mon honorable ami l'a dit, à cause du mauvais état de sa santé. Il se trouvait dans un tel état d'esprit que sa santé en était affectée physiquement et moralement. Il fut mis à la retraite sur sa propre sollicitation ; il ne s'en plaint pas ; et je crois qu'il s'en est bien trouvé.

M. DAVIES: Cela ne touche pas à la question que j'ai posée au ministre de la marine. Je lui ai demandé quel était l'acte d'insubordination pour lequel il avait été puni en lui retranchant cinq années de son temps de service ?

M. McLELAN: Il n'y a pas eu d'acte d'insubordination particulièrement en rapport avec ce retranchement. J'ai répondu déjà à l'honorable député qu'il avait, à diverses reprises, depuis mon entrée dans ce département, demandé sa mise à la retraite pour raison de santé. D'après ce que je sais, son état mental était tel qu'il lui était presque impossible de remplir les devoirs de sa charge; et sur demandes répétées et les certificats de médecins, je recommandai au conseil de le mettre à la retraite.

M. DAVIES: Assurément, l'honorable ministre ne veut pas persuader la Chambre qu'il fut puni en lui retranchant cinq années de son temps de service pour avoir sollicité fréquemment sa mise à la retraite. Ce que je veux savoir est ceci: pourquoi les cinq années lui ont-elle été retranchées? L'honorable ministre refuse-t-il de répondre ?

M. McLELAN: Je procurerai à l'honorable député tous les documents, accompagnés de tous les détails concernant cette affaire.

M. LANDERKIN: Il paraît que M. Whitcher a servi dans le département de la marine et des pêcheries pendant environ 33 ans, et qu'il avait acquis une vaste connaissance de tout ce qui se rapportait aux pêcheries. Il paraît, aussi, qu'il différerait d'opinion d'avec le ministre de la marine, et que dès qu'il se trouvait en désaccord avec ce personnage distingué, l'honorable ministre attribuait ce désaccord à une absence d'esprit, et le considérait comme un acte d'insubordination; enfin, qu'après avoir consacré 33 années de sa vie à l'étude des pêcheries, il s'est trouvé qu'il ne croyait pas dans le succès des établissements de pisciculture.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En outre, on doit aussi ne pas perdre de vue que l'on cause une augmentation de dépenses considérables pour le service civil quand l'on met un officier à la retraite. Nous payons maintenant pour le service civil \$1,200,000, contre \$833,000, sous l'ex-gouvernement. De plus, nous payons \$200,000 par année pour les pensions de retraite, au lieu de \$106,000 que l'on payait il y a six ou sept ans. Je prétends que la Chambre est tenue de surveiller scrupuleusement l'exercice de l'autorité accordée au gouvernement sur les affaires de retraite d'employés.

L'allocation des pensions de retraite est devenue un grief sérieux. Je me souviens que les honorables chefs de la droite n'ont jamais trouvé rien qui méritât plus d'être censuré que l'augmentation des pensions de retraite à \$106,000. Maintenant, c'est \$200,000, et nous voulons avoir une explication sur la mise à la retraite d'un employé connu par plusieurs d'entre nous comme étant un officier actif et vigilant, bien qu'il eût le malheur de différer d'opinion d'avec le ministre; nous voulons avoir une explication sur cette mise à la retraite, qui ajoute \$1,400 aux dépenses annuelles. Le ministre sait que quand un employé est mis à la retraite à 55 ans, il faut la justifier par de très bonnes raisons. Les \$1,400 payés ainsi ne sont aucunement une épargne. Nous savons que l'ouvrage dont M. Whitcher était chargé, doit être fait par d'autres officiers, qui, nous le savons, demanderont, à leur tour, dans un très petit nombre d'années, un salaire tout aussi élevé que celui de M. Whitcher, et qu'ils le recevront.

M. McLELAN: L'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin) est dans l'erreur en disant qu'il y avait une divergence d'opinion entre le ministre et M. Whitcher. Il n'y avait aucune divergence entre nous sur aucune partie de l'administration du département. M. Whitcher est en faveur autant que moi-même des établissements de pisciculture. Je sais qu'il y a eu, pendant plusieurs années, un différend malheureux entre M. Whitcher et le sous-chef du département. J'ai espéré que l'accord se rétablirait et que

Sir JOHN A. MACDONALD

M. Whitcher se remettrait paisiblement à l'ouvrage; mais ce différend s'envenima de plus en plus, chaque année, jusqu'à ce que ses médecins certifièrent qu'il en résulterait probablement quelque chose de très dommageable pour lui, si on ne lui permettait pas de se retirer. Et ce fut sur ces demandes répétées et les certificats de médecins qu'il a été mis à la retraite.

M. DAVIES: Alors, l'honorable ministre, comme je le comprends, nous dit que ce n'est pas sur la publication d'une lettre dans laquelle M. Whitcher donnait son opinion sur le défaut de succès des établissements de pisciculture, qu'il a cédé à sa demande d'être mis à la retraite.

M. McLELAN: Si j'avais été mû par cette considération, et cette considération seule, je l'aurais destitué.

M. DAVIES: Mais M. Whitcher fut suspendu pendant un certain nombre de mois, pour lesquels il n'a reçu aucun salaire.

La cause de cette suspension n'était-elle pas une lettre publiée, dans laquelle il donnait son opinion sur le succès des établissements de pisciculture? Nous dépensons des milliers de piastres annuellement sur ces établissements, et si M. Whitcher s'est permis de donner son opinion, et si cette opinion était d'accord avec les faits, il n'aurait pas dû être puni; au contraire, il avait droit à notre reconnaissance.

M. McLELAN: M. Whitcher n'a pas été suspendu pour la publication d'aucune opinion honnête.

M. LANDERKIN: Je ne suis pas satisfait de cette augmentation de dépenses dans ce département. Quand l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) en était le chef, il n'y avait alors que dix-huit officiers, et sa dépense annuelle s'élevait à \$17,530. Aujourd'hui, ce département emploie 31 commis, qui coûtent \$36,412. Je ne crois pas que l'augmentation de l'ouvrage justifie cette augmentation du nombre d'employés, et je désire connaître comment cet argent est dépensé.

M. McLELAN: J'ai déjà répondu à l'honorable député. Quand je suis entré dans le département, il y avait un certain nombre de commis surnuméraires, et j'en ai nommé trois ou quatre comme permanents. Mon prédécesseur, M. Pope, a aussi promu comme permanents d'autres commis surnuméraires.

Quand l'ouvrage des commis surnuméraires doit se continuer, je crois qu'il est désirable que ces officiers soient permanents. Depuis 1878, les affaires de ce département se sont considérablement développées, plusieurs services nouveaux ayant été ajoutés au département, et l'ouvrage ayant plus que doublé dans son ensemble. Les commis surnuméraires, employés auparavant, bien que leurs noms ne figurent pas, sont les mêmes qui sont employés, et peut-être que leurs appointements par jour, étaient alors plus élevés que ceux qu'ils reçoivent maintenant par année.

M. MILLS. L'honorable ministre n'a pas donné à la Chambre l'information qu'elle a le droit de recevoir au sujet de M. Whitcher. En Angleterre, on ne considère pas comme une infraction à ses devoirs, le fait qu'un officier discute une question d'administration départementale. Il y a un grand nombre d'hommes attachés au département de l'amirauté en Angleterre, qui écrivent aujourd'hui au sujet de la marine.

Sir JOHN A. MACDONALD: Pas un.

M. MILLS: Cela a été fait tant et plus.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. MILLS: Les questions relatives à la construction des vaisseaux de guerre à tourelle, et au blindage des navires, et ainsi de suite, ont été discutées tant et plus par les officiers du département de la guerre. Ce n'est pas cette objection, je présume, que l'honorable ministre a soulevée contre l'acte de M. Whitcher. Si ce dernier croyait que les établissements de pisciculture ne produisaient pas de résul.

tats satisfaisants, il était important qu'il le déclarât honnêtement et clairement, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion. C'était surtout important, quand, peut-être, l'exposition du gouvernement canadien nous ménageait des déceptions en Angleterre; mais je vois que l'honorable ministre déclare que ce n'est pas pour cette raison que M. Whitcher a été suspendu, et puni en lui faisant perdre trois mois de salaire; mais que c'était pour avoir exprimé malhonnêtement son opinion; que c'était pour avoir représenté faussement le département en publiant ce qui n'était pas vrai. Voilà la raison de la suspension, telle que donnée par l'honorable ministre. Si c'est là la raison, il fallait destituer M. Whitcher et non le mettre à la retraite. Si ce que l'honorable ministre déclare est la vérité, à savoir, que M. Whitcher n'était pas responsable de ses actes, à cause de son état mental, M. Whitcher ne méritait pas d'être puni. C'était une raison pour le mettre à la retraite, mais non une raison pour lui retenir trois mois de salaire et lui retrancher cinq années de son temps de service. La Chambre a le droit d'être informée sur ce point. Quand nous votons l'argent public, nous accordons notre appui au gouvernement pour ce qui regarde l'allocation qu'il demande, et c'est par conséquent notre devoir d'exiger les informations les plus complètes avant de voter cet argent, comme c'est le devoir des ministres de donner ces informations.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'aimerais à savoir ce que l'honorable député désire. L'une des questions est simplement de savoir si M. Whitcher a été dûment mis à la retraite, ou non. L'autre question est de savoir si ayant été mis à la retraite, il ne devait pas recevoir une pension plus élevée que celle qui lui a été allouée. Laquelle de ces deux questions l'honorable député accepte-t-il?

M. MILLS: Nous demandons des informations.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous sommes en possession de ce fait qu'un officier du gouvernement, un employé du service civil, a demandé sa mise à la retraite. Il a déclaré que sa santé ne lui permettait pas de continuer à remplir sa charge; il a sollicité sa mise à la retraite et a produit des certificats ordinaires de médecins, prouvant d'une manière satisfaisante que sa santé ne lui permettait plus de rester en fonction, et il a été mis à la retraite. L'honorable député ne peut pas dire autrement que sous ces circonstances, il a été mis à la retraite pour raison de santé et à sa propre demande. Puis, quant au fait que son allocation de retraite soit rognée de cinq années de service, comme elle peut l'avoir été, ce n'est pas une perte pour le public. Si c'est une injustice quelconque, c'est M. Whitcher qui doit se plaindre et protester contre elle; c'est à lui qu'il appartient de s'adresser au parlement, s'il le désire, pour obtenir un redressement. Or, il ne le fait pas, il ne l'a jamais fait, et sa mise à la retraite repose sur le droit et la nécessité, ne pouvant continuer à travailler. Et, M. l'Orateur, je suis, peut-être, personnellement responsable d'une dépense illégitime de l'argent public pour lui avoir accordé, à différentes reprises, des congés d'absence, afin de lui permettre de rétablir sa santé et de recouvrer la capacité de travailler; mais il a trouvé que ce moyen ne lui suffisait pas, et son médecin a trouvé la même chose. Sur cela il a été mis à la retraite, et la question pour le gouvernement était simplement celle-ci; allons-nous le destituer, ou allons-nous lui accorder une pension de retraite. Nous lui avons accordé une pension, et il ne s'en est pas plaint.

M. DAVIES: L'honorable premier ministre dit que l'intérêt public n'a pas souffert du fait que son allocation de retraite a été rognée de cinq années de service, et il dit, de plus, que si M. Whitcher ne s'est pas plaint, lui-même, à cette Chambre de la manière dont il a été traité, ce n'est pas aux honorables membres de cette Chambre à le faire pour lui. Je ne partage pas l'opinion de l'honorable premier. Je crois que c'est une chose très importante que le calcul à faire pour déterminer le nombre d'années sur lequel doit

être accordée une pension aux membres du service civil mis à la retraite. Nous trouvons, quelquefois, que le gouvernement ajoute, dix, douze, et quinze ans.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. DAVIES: Je le crois, et je pense avoir vu une addition de douze et même de quinze années.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. DAVIES: Dix dans tous les cas.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, dix.

M. DAVIES: Dans d'autres cas on retranche cinq années de service. Or, le gouvernement ne peut, sur ce point, exercer une discrétion arbitraire en faveur de quelques-uns, qu'il choye, ou contre d'autres avec lesquels il pourrait se trouver en désaccord politiquement, ou autrement. C'est une question qui devrait être décidée en principe, et quand nous voyons ajouter, ou retrancher des années, le public a le droit de recevoir des explications, et nous avons le droit de les demander. Nous manquerions à notre devoir si nous ne demandions pas pour quelle raison ce genre de discrétion a été exercé. Jusqu'à présent, le ministre de la marine semble éprouver une grande répugnance à donner à la Chambre les informations requises. Il ne veut pas dire si c'est, ou non, pour la publication d'une certaine lettre que M. Whitcher aurait écrite. Si l'honorable ministre me disait que c'est là la cause, je pourrais tirer une conclusion sur son caractère justifiable ou non. Nous savons tous ce que contenait cette lettre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne le sais pas.

M. DAVIES: Alors, l'honorable premier ne pouvait exercer sa discrétion de manière à retrancher ces cinq années de service. Ainsi, la Chambre est privée de l'information qu'elle demande.

Sir JOHN A. MACDONALD: Faites une motion pour vous la procurer.

M. DAVIES: Je la demande ici au cours de la discussion des subsides. Assurément, si nous ne pouvons obtenir des explications quand l'argent public est demandé comme subside, on ne saurait les demander dans un autre temps. L'honorable ministre me conseille de faire une motion à cet effet, quand il sait parfaitement bien qu'en toute probabilité, je ne pourrais rien recevoir durant cette session.

C'est le temps de demander des informations, et l'honorable ministre devrait les donner. Il y a, dans cette mise à la retraite, un principe important en jeu; si les ministres avaient la permission d'exercer leur discrétion sur la question d'ajouter, ou de retrancher un certain nombre d'années de service, il y aurait là un moyen d'oppression dans un cas, et de favoritisme dans l'autre. Dans le présent cas, lorsqu'on a retranché cinq années de service d'un ancien employé public, qui a été dans le service 32 ou 33 ans, le public a le droit de savoir au juste pourquoi? Je sais que M. Whitcher était un officier très compétent. J'ai fait partie, avec lui, de la commission des pêcheries, il y a quelques années, et je connais que les services qu'il rendit alors au pays sont très importants. Or, si je m'aperçois qu'un homme auquel j'ai été ainsi associé, est puni de cette manière, on me pardonnera si je demande la raison pourquoi. Si c'est pour avoir publié une lettre, déclarant que l'argent dépensé dans les établissements de pisciculture ne produisait pas les résultats que le pays en attendait, ou qui ont été proclamés comme tels à l'exposition des pêcheries; s'il a été puni pour avoir dit la vérité, il l'a été pour avoir exposé un fait que l'un des ministres avait déjà constaté. Le ministre de la justice a déclaré la même chose, et il n'a pas été puni pour cela. Je crois qu'il y a quelque chose derrière cette affaire que la Chambre n'a pu encore connaître. Le ministre de la marine, à mon avis, ferait mieux de nous exposer tous les faits. On nous a dit qu'il y avait eu un diffé-

rend entre un certain sous-chef et M. Whitcher ; or, nous ne savons pas qui avait raison, ou qui avait tort dans ce différend. Peut-être que le tort était du côté du sous-chef ; mais on a considéré qu'il avait raison, parce qu'il est un grand favori des ministres et a été promu depuis.

M. BAKER (Victoria) : Je crois que vous n'êtes pas exact ici.

M. DAVIES : L'honorable député de la Colombie-Anglaise dit que l'employé qui a été promu n'est pas le favori du ministre. Je comprends que c'est du sous-ministre des pêcheries dont l'honorable ministre a parlé.

M. McLELAN : Non, je n'ai pas dit cela.

M. DAVIES : Alors, je me suis trompé. Je croyais qu'il avait dit que celui qui occupe maintenant la position de M. Whitcher, et qui était alors un subordonné dans le département, avait été en désaccord avec ce dernier.

M. McLELAN : C'est le même sous-chef.

M. DAVIES : Le sous-ministre de la marine ? Que ce soit lui ou non, je l'ignore ; mais nous avons le droit d'être informés.

Le ministre nous a fait une autre déclaration qui me paraît des plus extraordinaires. Il a dit que l'ouvrage du département avait doublé depuis 1878. C'est une nouvelle pour moi. J'aimerais à savoir sous quel rapport. Il y a quelques années, vous étiez chargé de toutes les rivières et de tous les ruisseaux, et vous aviez la charge énorme d'émaner des permis de pêche et de contrôler ces rivières et ces ruisseaux. Vous n'avez plus rien de cela, aujourd'hui. Durant les années précédentes, vous aviez les permis à accorder aux bateaux de pêche américains, et il y avait aussi, de ce côté, une somme énorme d'ouvrage à faire. Mais tout cela a cessé. Où l'ouvrage s'est-il donc accru, j'aimerais à le savoir ?

M. McLELAN : Cela avait cessé avant 1878.

M. DAVIES : J'ose dire que oui ; mais l'octroi de permis de pêche dans les rivières et les ruisseaux n'a pas été suspendu, et cette pratique était en pleine opération en 1878, nécessitant une grande somme de travail.

M. McLELAN : Non.

M. DAVIES : Elle nécessitait une grande somme de travail, une correspondance énorme, et se trouvait accompagnée d'un grand nombre de contestations. Nous connaissons ces faits, ceux d'entre nous, qui viennent des provinces maritimes, et j'aimerais à savoir de l'honorable ministre dans quelle branche de son département il y a eu une augmentation pouvant justifier l'énorme dépense qui se fait d'année en année.

Département des pêcheries \$12,850

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Soyez assez bon d'expliquer les changements qui ont été faits ici. Il y a une ou deux nominations, et quelques changements dans les salaires.

M. McLELAN : J'ai déjà expliqué cela. L'honorable député avait soulevé la question à propos des pêcheries, et j'ai expliqué entièrement, alors, les changements qui ont été faits. La charge de commissaire des pêcheries a été abolie par acte du parlement, l'année dernière, et celle d'un sous-chef a été créée pour cette branche.

M. WELDON : Je voudrais savoir comment le département des pêcheries a augmenté ; comme il a été démontré par mon honorable ami de Queen's (M. Davies), une grande partie de la besogne de ce département consistait à surveiller les baux et les licences de rivières, besogne qui a été enlevée au département.

M. McLELAN : La réduction du travail sur ce point a été comparativement minime. Il faut surveiller toutes ces

M. DAVIES

rivières, et cela donne presque autant de besogne au département, à l'exception de l'octroi des licences. Il faut que tous ces cours d'eau soient surveillés par le gouvernement, et la branche des pêcheries, comme l'honorable député le sait, a vu augmenter très considérablement sa besogne par le fait qu'on a accordé des primes aux pêcheurs. Un grand nombre de demandes de primes sont envoyées au département pour y être examinées et pour qu'il soit fait rapport, et de 25,000 à 30,000 chèques ont été donnés pour le paiement de ces primes.

M. DAVIES : Si je comprends bien le ministre, il donne là une explication extraordinaire en disant que la besogne a augmenté par le fait que les rivières et cours d'eau ont été enlevés à sa juridiction.

M. McLELAN : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'une partie de la besogne relative aux rivières et cours d'eau a été très légèrement diminuée, mais qu'elle avait été considérablement augmentée par les primes des pêcheries. J'ai dit auparavant que la plus grande partie de l'augmentation de la besogne s'appliquait surtout au département de la marine.

M. DAVIES : Je comprends que la seule explication de l'augmentation se borne au paiement des primes de pêche. Ce n'est pas là une justification de cette augmentation énorme des salaires, car l'honorable ministre sait très bien qu'il a donné une paie additionnelle à celui qui a signé ces chèques — si je me rappelle bien, il a payé \$400 en sus du salaire ordinaire. De sorte que cela ne saurait justifier l'effrayante augmentation dans ce département, de sorte que dans la seule branche de ce service dans laquelle il a démontré qu'il y avait eu augmentation, cette augmentation a été payée à part. A ce sujet, je crois que la Chambre aimerait à avoir le bénéfice des lumières que l'expérience de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) lui a acquises, vu que cet honorable député remplissait autrefois avec beaucoup d'honneur pour lui-même et pour le pays le poste de ministre de la marine et des pêcheries. Nous aimerions à savoir si, dans son opinion, l'augmentation de la besogne dans ce département justifie l'augmentation énorme des dépenses.

M. MITCHELL : Je dois dire à mon honorable ami, que j'ai toujours beaucoup de plaisir à rencontrer, et avec lequel j'ai toujours beaucoup de plaisir à causer, que lorsque j'occuperai sur les banquettes ministérielles la position que j'espère occuper un jour, alors, il aura le droit de m'interroger, et je pourrai lui répondre sans qu'il ait besoin d'inscrire d'avance un avis à l'ordre du jour. Cependant, je puis dire que le fait de donner des primes aux pêcheurs de la côte a entraîné une forte augmentation dans la besogne du département et nécessité l'emploi d'un plus grand nombre d'expéditionnaires ; mais j'ignore quel est ce nombre. Je me suis très peu occupé du département, vu le fait que mes demandes au département n'ont pas toujours été couronnées d'un succès aussi complet que je l'aurais désiré, bien que le ministre ait eu, sans aucun doute, de bonnes raisons pour ne pas les accueillir favorablement.

Pour faire face aux dépenses relatives au département
des travaux publics..... \$41,290

Sir HECTOR LANGEVIN : Il y a quelques changements dans les diverses branches du département. Le sténographe, M. McKay, étant mort, un commis de troisième classe l'a remplacé à un salaire minimum de \$1,100. Le commis de troisième classe vient ensuite, vu le fait qu'on a nommé un jeune homme à un salaire de \$400 au lieu de \$300, salaire qui était payé au commis précédent. Le secrétaire et commis en chef de la correspondance, M. Ennis, est mort dernièrement, et son successeur commence à un salaire minimum de \$1,800. Il n'y a que quatre commis dans cette division, l'un deux ayant été transféré à la division de la comptabilité. Un employé a été ajouté au nombre des commis de troisième classe, parce qu'un des commis de la

comptabilité a été transféré à la division de la correspondance. Dans la division de la comptabilité, le nombre des commis de troisième classe a été augmenté d'un employé pris dans la division de la correspondance. Les autres augmentations dans les salaires sont les augmentations qui ont eu lieu en vertu du statut.

M. WILSON : En prenant dans leur ensemble les estimations de ce département, je crois que le ministre n'aura pas besoin d'un personnel aussi nombreux à l'avenir que par le passé. Tandis que nous en sommes à discuter cette question, je voudrais attirer son attention sur le fait que dans le cours de l'été dernier, il a envoyé deux ingénieurs dans l'ouest pour s'enquérir et faire rapport sur l'état des havres de Port-Stanley et Port-Burwell, vu qu'il y avait eu de nombreuses pertes de vies dans ces localités. Je supposais qu'on lui avait adressé un rapport sur l'importance d'un havre de refuge à l'un de ces endroits, et peu de temps après l'ouverture de la session, je crois que c'était le 9 février, j'ai demandé la correspondance relative à cette affaire. Peu de temps après je reçus la réponse qu'aucun rapport de ce genre n'avait été fait au ministre jusqu'à cette date. J'ai attendu patiemment pour voir ces rapports ; mais jusqu'à présent je n'ai reçu aucun renseignement. Je suppose qu'il a été impossible à ces ingénieurs de faire aucun rapport, parce qu'ils ont été très occupés pendant tout l'hiver. Maintenant, ceci est une affaire importante et qui affecte sérieusement le trafic sur ces lacs.

On a représenté fortement au ministre des travaux publics que c'était une question très importante, non seulement dans l'intérêt de cette partie du pays, mais aussi dans l'intérêt des malheureux marins qui sont obligés d'exercer leur état sur les lacs. Je dirai ici que lorsque ces études ont été faites depuis si longtemps, lorsque cette question a été soumise au département depuis si longtemps, lorsque nous donnons de forts salaires à ceux qui y sont employés pour faire la besogne, lorsqu'un ordre de la Chambre demandant le rapport relatif à cette exploration a été passé, je crois que le ministre chargé du département est tenu de ne pas laisser s'écouler la session sans produire le rapport de ces ingénieurs. Si le département était trop pressé d'ouvrage et s'il lui était impossible de fournir un rapport, la question serait toute autre. Pourquoi ce retard a eu lieu, voilà ce que je ne puis m'expliquer, et je crois que nous avons droit à un rapport favorable ou non. Il est très probable qu'il sera défavorable. Je ne vois pas dans les estimations qu'un seul dollar soit affecté même aux réparations dans cette localité, et j'insiste auprès du ministre pour qu'il force ses subordonnés à faire leur devoir. Le directeur général des postes est lui aussi intéressé à cette localité, et j'insiste auprès de lui pour qu'il engage ses collègues à faire produire un rapport le plus tôt possible.

Sir HECTOR LANGEVIN : Il ne convient guère à un honorable député de soulever cette question au sujet de l'organisation du département. L'honorable monsieur doit voir qu'on ne peut s'attendre à ce que je donne des renseignements relatifs à ces questions au moment actuel. Lorsqu'il s'agira de voter les crédits pour les travaux, je m'attends à ce que les honorables députés me poseront des questions au sujet des divers travaux, et je serai en mesure de répondre à leurs questions. Mais lorsqu'il s'agit du crédit actuel, on ne peut s'attendre à ce que je dise le coût de tels ou tels travaux. Néanmoins, je vais répondre comme suit à la demande de l'honorable monsieur. L'intention n'est pas de lui cacher, à lui, ni de cacher à la Chambre rien de ce qui se rapporte à ces questions. La raison pour laquelle le rapport n'a pas été présenté est celle-ci : Nous envoyons un ingénieur pour une étude ; il fait certaines remarques et observations techniques qui sont soumises à l'ingénieur en chef. Lorsque toutes ces données lui ont été soumises, l'ingénieur en chef prépare un rapport qui m'est envoyé en ma qualité de chef du département, et ce rapport est le rapport qui sera soumis

au parlement. Voilà ce qui explique pourquoi le rapport en question n'a pas été soumis au parlement ; mais lorsque nous examinerons les estimations des divers travaux, je pourrai donner à l'honorable député, même si le rapport n'est pas prêt, les détails quant au coût de ces travaux au cas où le parlement ordonnerait leur exécution.

M. WILSON : Je crois qu'il est tout à fait convenable et opportun de poser ces questions au moment actuel. Le gouvernement demande au parlement de voter un crédit pour le département des travaux publics. Le département a employé des ingénieurs pour préparer des rapports sur divers travaux, et il est du devoir du ministre de voir à ce que ces ingénieurs fassent des rapports, afin que les députés puissent être en position de voir où en sont les questions qui les intéressent. Quant aux détails qui viendront plus tard, je crois que le ministre est dans le vrai lorsqu'il dit que ces renseignements peuvent être fournis subséquemment lorsqu'il s'agira de voter les crédits pour les divers travaux. C'est une honte cependant que nous soyons obligés d'attendre pour les rapports lorsque les ingénieurs ont eu tout le temps nécessaire pour les préparer. Voilà ce dont je me plains. Je demande que la question ne soit plus retardée, mais que le rapport des ingénieurs, au moins quant au résultat général, soit soumis, afin que je puisse avoir l'occasion de le voir.

Sir HECTOR LANGEVIN : Ce n'est pas le moment où l'honorable monsieur puisse s'attendre à recevoir les détails qu'il demande, et je regrette de dire que je ne puis les lui donner maintenant. Lorsque les crédits pour les divers travaux seront soumis à la Chambre, je serai en mesure de lui répondre, et il peut être certain que je lui donnerai, comme toujours, une réponse aussi complète que possible. La raison pour laquelle le rapport n'est pas déposé sur le bureau, c'est que l'ingénieur en chef ne me l'a pas soumis. Il a la responsabilité de ses rapports, et en conséquence il ne les soumet que lorsqu'il est bien préparé à les soutenir. Lorsque cette question nous sera soumise en comité, je serai en position de donner à l'honorable monsieur et au comité toutes les explications et tous les renseignements que l'on peut attendre de ma part.

Sir RICHARD CARLWRIGHT : Ce que dit l'honorable ministre relativement à son département, est sans doute assez exact. Il n'a pas augmenté les dépenses apparemment. Mais en consultant le rapport de l'auditeur général, je constate que relativement aux bureaux de l'architecte en chef, il s'est établi une pratique dont la Chambre devrait s'occuper. Je constate que l'honorable monsieur a l'habileté d'employer un grand nombre de surnuméraires. D'après le rapport de l'auditeur général, quelques-uns de ces surnuméraires reçoivent de forts montants pour services additionnels, lesquels montants équivalent presque jusqu'à un second salaire. Je vais donner à la Chambre une idée de la façon dont cela se pratique. Je trouve dans le rapport de l'auditeur général que M. Billings reçoit un salaire de \$1,262 par année, mais qu'en sus de cela il a reçu \$680 pour services additionnels, ce qui élève son salaire à près de \$2,000. M. Curran a un salaire de \$1,100, mais il a fait pour \$912 de travaux additionnels, ce qui porte son salaire à \$2,116. Un autre employé, M. Ewart, a un salaire de \$1,600, mais il a rendu des services additionnels qui lui ont rapporté \$603 formant un salaire de \$2,223, et ainsi de suite. On m'informe de plus qu'un grand nombre des surnuméraires sont virtuellement permanents, et que quelques-uns d'entre eux sont dans le département, les uns depuis cinq ans, les autres depuis sept ans, et quelques-uns même depuis onze ou douze ans. Il me semble que cela ouvre la voie à une foule d'abus.

Je comprends qu'un homme puisse travailler pendant un nombre modéré d'heures additionnelles, et grâce à des circonstances particulières, il se peut qu'il soit à propos de lui payer ce travail. Il n'est pas du tout à désirer que des hommes qui reçoivent des salaires de \$1,100 ou \$1,200 reçoivent

vent \$700, \$900, ou \$653 pour travail additionnel. Cette pratique tend à deux résultats : Premièrement elle donne à ces employés un salaire plus élevé que celui que le département semble considérer comme représentant la valeur de leur travail, et en second lieu elle est cause que le travail est mal fait. Je ne crois pas qu'il soit probable qu'un homme puisse donner une honnête journée de travail au département et cinq heures de travail additionnel en sus. Ou le travail du département en souffrira ou le travail additionnel en souffrira, et il est tout à fait évident que cette pratique devient très générale en ce qui concerne ces deux bureaux particuliers, celui de l'architecte en chef et celui de l'ingénieur en chef. J'aimerais entendre ce que l'honorable monsieur peut avoir à dire à ce sujet.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je suis bien aise que l'honorable monsieur m'ait fourni l'occasion d'expliquer ici cette question, qui a été étudiée ailleurs alors qu'il m'était impossible d'être présent. Ceci n'est pas une question nouvelle. Elle existait pendant les cinq années où l'honorable monsieur était au pouvoir. Elle existait avant qu'il arrivât au pouvoir, et elle existe depuis. Donc, si c'est un abus aujourd'hui, c'était un abus alors, et je suis surpris de voir que l'honorable monsieur, qui apporte une attention si sérieuse aux affaires publiques, ne l'ait pas découverte pendant les cinq années de son administration. C'était la coutume alors, et c'est la coutume aujourd'hui. Ces officiers étant employés comme architectes ou comme ingénieurs, connaissent exactement le travail de leurs bureaux ; ils connaissent ces travaux spéciaux, et en conséquence si vous confiez cette besogne à de nouveaux employés, vous serez obligés de payer des salaires élevés, vu que vous ne les emploieriez que pendant un temps très court et qu'il faudra que ce soit des hommes aussi capables que le commis que vous employez déjà, et conséquemment payant ce dernier tant par heure pour la besogne additionnelle, vous épargnez de l'argent pour le pays et vous avez un travail mieux fait.

Une autre raison est celle-ci : si nous étions obligés d'employer un nouveau personnel pour faire ce travail au bureau, il nous faudrait d'autres chambres dans d'autres localités. Nous n'avons pas l'espace qu'il nous faut. Tout l'espace alloué au département ainsi qu'aux autres départements est aussi restreint que possible ; il est tout employé, et la conséquence est que nous ne pouvons faire faire cette besogne par un nouveau personnel. A part le travail qui a été fait de cette manière par les employés du département, par exemple les terrains pour les édifices publics, etc.—ceci a épargné au département et au pays une somme d'argent très considérable. Si nous eussions employé des ingénieurs et des architectes du dehors pour faire cette besogne, nous aurions été obligés de les payer au taux de deux, trois, quatre ou cinq pour 100 sur le coût de l'ouvrage, et si nous eussions fait cela au lieu de payer, disons \$5,000, nous en aurions payé \$10,000, donc, voici encore une autre épargne au profit du département. L'honorable monsieur donne à entendre, bien qu'il ne l'ait pas dit positivement, qu'un certain nombre de ces officiers ont été employés depuis un certain nombre d'années,—de cinq à sept ans. Il y en a qui sont là depuis vingt ans ; qui y étaient lorsque monsieur était au pouvoir et avant cela. Ces surnuméraires, lorsque la besogne ne presse pas, lorsque le parlement ne vote pas d'argent pour de nouveaux travaux, quittent les bureaux ; ils ne sont plus employés, et naturellement ils ne sont plus payés ; vu qu'ils sont surnuméraires nous ne sommes pas obligés de les mettre à la retraite et d'augmenter ainsi les dépenses du pays.

D'un autre côté, les dépenses du personnel ne sont pas augmentées d'une façon permanente, et nous avons un certain nombre de surnuméraires qui, après un certain temps, lors qu'il se produit une vacance, ont la préférence et doivent avoir la préférence sur les autres, vu qu'ils ont donné des preuves de leur fidélité, de leurs aptitudes et de leur compétence. Si une charge devient vacante,

Sir RICHARD CARTWRIGHT

ces surnuméraires ont le droit de dire : nous avons déjà travaillé à ce bureau, et bien que notre emploi n'ait été que temporaire, nous avons prouvé nos aptitudes, nous avons démontré que nous étions propres à faire ce travail, donnez-nous l'avantage de nous employer. Je dois dire qu'en certaines circonstances des employés permanents du département ont reçu une paie additionnelle pour des heures additionnelles de travail. J'ai mis fin à cela en avril ou mai dernier. Je dis que cela ne devrait pas être fait. Je crois que cela n'a été fait que dans trois ou quatre cas, lorsque le travail ne pouvait être retardé ; mais j'ai donné ordre que les employés permanents ne reçoivent pas de paie additionnelle pour aucun travail qu'ils pourraient faire en dehors des heures ordinaires de bureau. Mais, pour revenir à cette question, je dois dire que le travail qui a été fait par ces surnuméraires a été fait en dehors de leurs heures de bureau, et a été payé à ce titre, et que loin d'y avoir perdu, le pays y a gagné, parce que le travail a été mieux fait et à un prix moins élevé que si nous avions engagé d'autres employés pour le faire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire faire remarquer ceci : Je puis comprendre qu'il puisse y avoir une raison pour employer ces hommes pendant de courtes périodes, mais je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse constater que, dans aucun cas, ses prédécesseurs ait fait faire 1,200 heures additionnelles à un homme dans l'espace d'une année. Ceci veut dire—car ils n'ont pas été employés pendant tout le temps—que ces hommes, en sus du travail de huit heures par jour qu'ils sont censés faire—car je crois que c'est là le règlement dans son département, ils ont fait une moyenne de quatre ou cinq heures de travail additionnel par jour, pendant toute l'année, en prenant un cas particulier. Je doute beaucoup qu'il ait eu ou qu'il ait pu avoir un bon travail de leur part pendant cette période, et je doute beaucoup qu'il trouve dans les annales de son département, que des officiers aient été employés de cette manière. J'ai dit que je pouvais comprendre, et je crois que cela est arrivé dans certains cas, que des surnuméraires soient employés de temps à autre, pendant de courtes périodes. Mais ce n'est pas pendant de courtes périodes qu'il les emploie ; il a ajouté 50, ou 60 ou 80 pour 100 aux salaires de quelques-uns de ces officiers, et je maintiens que cette pratique est un abus, en dépit de ce qu'a dit l'honorable monsieur.

Je dis qu'il pourrait être à propos de les employer de cette manière pendant un certain temps peu considérable, mais je ne crois pas qu'il soit à désirer que des hommes recevant \$1,100 ou \$1,200 par année virtuellement augmentés à \$2,000 par année, et je ne crois pas que l'honorable monsieur ait le moins du monde annoncé l'intention d'abandonner cette pratique. Je ne crois pas que nous recevions pour la valeur de notre argent ; et quant à son autre argument qu'il serait nécessaire d'employer d'autres hommes et de payer une certaine proportion pour cent sur le montant de l'entreprise, je crois qu'il serait très facile de faire faire cette besogne à meilleur marché. Il est vrai que les architectes employés de temps à autres exigent ces prix, mais cela provient du fait qu'on ne leur donne qu'un travail casuel, et je crois qu'il vaudrait mieux, si cela est nécessaire, d'employer un ou deux hommes dans le département. Il a été constaté que parfois on a permis à ces hommes de travailler chez eux et de tenir eux-mêmes le compte de leur temps. J'ose dire que dans la plupart des cas ils ont agi franchement envers le département, et que dans les cas où l'employé était payé d'après son travail, on a fait des estimations équitables ; mais je dis que c'est là une pratique qui ouvre la porte à des abus sérieux, et je crois que c'est une pratique que l'on devrait abandonner du moment qu'elle atteint de telles proportions.

Sir HECTOR LANGEVIN : Cette pratique existe depuis cinq ans. Je suppose qu'il serait mieux de la changer, et c'est pour cette raison que, il y a au delà d'un an, j'ai arrêté la paie additionnelle des employés permanents. Le temps

actuel est probablement le temps qu'il nous faut pour réduire cette pratique au minimum, car, à en juger par les estimations qui sont devant nous, les travaux à exécuter durant l'année prochaine ne seront pas aussi nombreux que ceux qui ont été exécutés pendant l'année précédente. L'honorable monsieur vient de mentionner le fait qu'un certain nombre de ces commis tiennent eux-mêmes le compte du temps qu'ils donnent. Eh bien, ainsi que l'honorable monsieur l'a supposé, le travail pourrait être constaté par le chef de division. Par exemple, il saurait très bien qu'un plan prendrait très certainement tant d'heures pour l'exécuter, et lorsqu'il lui serait remis il pourrait voir comment il a été exécuté. Il faut qu'il y ait beaucoup de latitude de cette manière, il faut compter beaucoup sur l'honneur et l'intégrité de l'officier, et lorsqu'il est absent, le seul moyen de s'assurer de ce qu'il a fait c'est de voir le plan ou le rapport qu'il fait de l'ouvrage qui lui a été confié. Je crois que dès le principe ce système était mauvais, et je ne crois pas qu'il soit meilleur aujourd'hui; et en conséquence, bien que nous devions toujours avoir des surnuméraires, nous pourrions avoir un plus grand nombre d'employés lorsque la besogne augmente, et éviter ainsi de donner des heures de travail aux employés.

M. DAVIES : Je comprends que dans l'opinion de l'honorable monsieur, il est nécessaire de continuer à payer aux surnuméraires le travail additionnel qu'ils font après leurs heures de travail; j'ai compris qu'il avait dit, au sujet des employés permanents, que la pratique était, défectueuse et qu'il avait l'intention de la faire cesser.

Sir HECTOR LANGEVIN : J'ai dit que le temps était favorable pour tout un changement de système, vu que le nombre des travaux que nous aurons cette année sera beaucoup moins considérable que l'année dernière ou de l'année précédente. L'an prochain nous n'aurons pas besoin de payer des heures additionnelles de travail, ou nous aurons peut-être plus de temps pour faire la besogne, et en conséquence nous pourrions avoir quelques employés additionnels pour faire le travail qui serait fait pendant les heures additionnelles par les surnuméraires.

Département des chemins de fer et canaux..... \$46,500

M. EDGAR : Je remarque parmi les salaires qu'il y a un nouveau commis en chef appelé greffier en loi. Je désirerais que l'honorable ministre voulût bien nous dire quels sont les devoirs de ce greffier en loi, à \$2,050, et comment ces devoirs ont été remplis jusqu'à présent sans aucune dépense pour le trésor public.

M. POPE : Il n'y a pas de nouvel emploi. Cet homme a agi depuis de longues années comme greffier en loi, bien qu'il n'ait pas paru dans les estimations comme greffier en loi; et si vous regardez à l'item suivant vous verrez que sur les sept commis de seconde classe il y a une réduction de \$1,200 ou \$1,500, ce qui était le salaire de cet employé. C'est l'un des officiers les plus importants du département.

M. EDGAR : Quel est son nom ?

M. POPE : M. Fissiault. Il y a longtemps qu'il est dans le département, et il a été l'un des employés les plus importants et les plus nécessaires du département. Chaque bail ou contrat lui passe entre les mains, et il a fait et bien fait depuis des années le travail de préparation de ces documents. Je ne suis pas bien certain qu'en le plaçant là nous agissions d'une façon tout à fait conforme à l'acte du service civil; mais je suis sûr qu'il devrait avoir ce salaire. L'item pourrait être remis à plus tard, ou si l'honorable monsieur consent à ce qu'il soit adopté, je l'expliquerai lors du concours.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable monsieur voudra peut-être nous dire si cet employé est un homme de profession employé dans le département pour donner des avis professionnels sur des sujets relatifs au département et qui doivent nécessairement surgir ?

M. POPE : Oui.

M. CAMERON (Huron) : S'il en est ainsi, où est la nécessité d'employer un avocat dans ce but ? L'honorable monsieur a le ministre de la justice et le député ministre de la justice, qu'il peut consulter; et assurément il n'y a aucune nécessité d'employer un homme de profession pour faire ce que ces deux fonctionnaires sont obligés de faire.

M. POPE : Tout ce que je puis dire à l'honorable monsieur, c'est que cet officier est très nécessaire, et que nous ne pourrions nous passer de lui dans le département. La préparation des divers baux qui ont été faits pendant des années et des années, et la révision des contrats lui donnent tout le travail qu'il peut faire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand a-t-il été nommé ?

M. POPE : Je ne saurais le dire. Il est là depuis que j'y suis. Mon honorable collègue dit qu'il était là dès 1870.

M. WELDON : Je ne comprends pas ce que l'honorable monsieur veut dire lorsqu'il parle des baux relatifs au département des chemins de fer. Quant aux contrats, nous savons que le ministre de la justice et ses agents sont chargés de les surveiller, et toutes les affaires relatives aux contrats de chemins de fer doivent passer par le département de la justice, de sorte que je ne vois pas la nécessité de ce greffier en loi.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est bien vrai que le ministre de la justice et le député ministre de la justice sont chargés des questions légales; mais l'honorable monsieur comprendra que le bureau des circomlocutions serait une bagatelle, comparé à ce département, si chaque bail de pouvoir hydraulique, ou l'infinité des contrats qui sont passés, était envoyé au département de la justice. Tous les contrats importants sont naturellement réglés par le ministre de la justice; mais il est absolument nécessaire que d'abord un registre soit tenu de tous les baux et renouvellements, afin qu'à un moment d'avis un contrat où un bail puisse être renouvelé sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au ministre de la justice pour qu'il donne son opinion soit comme ministre de la justice soit comme procureur général. Naturellement toutes les questions d'importance doivent être en fin de compte soumises au département de la justice; mais il s'agit d'expédier la besogne journalière des documents légaux livrés au public.

M. DAVIES : L'honorable monsieur ne nous dit pas si cet employé que l'on se propose de nommer premier commis est un commis de première ou de seconde classe, ni ce qu'il est.

M. POPE : Je crois qu'il était ce que nous appelions autrefois un premier commis de seconde classe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'honorable premier ministre relativement à l'impossibilité de charger le département de la justice de tous ces menus détails; mais en installant cet employé comme greffier en loi nous lui donnons une certaine position officielle. Nous le reconnaissons comme une espèce d'avisier du département, et le département pourrait avec assez de raison rejeter sur lui, en sa qualité d'avisier légal, la responsabilité d'une foule de choses qu'il ne ferait pas sans cela.

Sir JOHN A. MACDONALD : Peut-être ferions-nous mieux de remettre cet article à plus tard.

Dépenses imprévues des départements.

Conseil privé..... \$5,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a ici une augmentation de \$1,000. Est-ce que l'on en est arrivé à passer un nombre d'arrêtés du conseil tellement grand que ceci soit devenu nécessaire ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y en a eu un très grand nombre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains qu'ils aient été trop nombreux.

Sir JOHN A. MACDONALD: Par la réquisition du greffier du conseil, je vois qu'il croit que les dépenses imprévues de ce bureau s'élèveront probablement à \$5,000.

M. DAVIES: L'an dernier, sur un crédit de \$4,000, vous dépensé \$6,811; combien vous proposez-vous de dépenser sur ce crédit de \$5,000. Je remarque que la souscription aux journaux s'élève à \$844. Est-ce qu'on fera des épargnes sur cette dépense?

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous cueillerons un peu çà et là; nous ne regarderons que les journaux vraiment sincères et honnêtes.

M. MITCHELL: J'espère que vous ne laisserez pas de côté le seul journal indépendant.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il nous faut écouter la voix *hérauldique* de l'ange.

M. MILLS: La seule raison qui puisse justifier un crédit pour dépenses imprévues, c'est qu'il faut pourvoir aux dépenses qui ne peuvent être calculées exactement d'avance. Il me semble que lorsque certaines dépenses reviennent chaque année, l'honorable monsieur qui en est responsable devrait être en mesure d'y pourvoir en détail.

M. DAVIES: Je remarque que pendant l'année dernière on a payé \$633 pour surnuméraires. Y aura-t-il augmentation ou diminution de cette dépense. Je remarque aussi qu'un montant très considérable a été payé pour travail additionnel, lequel s'élève à \$1,200 en tout.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous sommes parfois obligés d'employer des surnuméraires lorsque la besogne est trop forte pour le personnel régulier. Le personnel est peu nombreux. Peut-être ne l'est-il pas assez. C'est notre désir d'employer le moins possible de surnuméraires, parce qu'une partie de la besogne est confidentielle, et la réputation du personnel—qui est composé je crois d'hommes très recommandables, en la discrétion desquels nous avons toute confiance—ne devrait pas être exposée par l'emploi d'individus pris en dehors. Cependant le travail additionnel qui est fait n'est que du travail de copiste, et n'est pas d'une nature confidentielle.

M. DAVIES: Je ne m'opposais pas à ce que le crédit fût voté, car n'ayant pas les renseignements, je ne suis pas en position de le faire. Ce que je désire savoir, c'est sur quelle base l'honorable monsieur s'appuie pour supposer qu'il en aura assez de \$5,000, lorsque l'année dernière il a dépensé \$8,000.

Sir JOHN A. MACDONALD: Lorsque l'honorable monsieur sera ministre, il verra qu'il peut se fier aux officiers permanents du département; et lorsque le sous-chef dit que ce montant sera suffisant, je crois que je dois accepter sa déclaration.

M. VAIL: Je vois qu'un montant de \$371 a été payé à l'honorable A. P. Caron. Je crois qu'on aurait mieux fait de le payer à un autre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je suppose que l'argent lui a été payé à lui, et je suppose qu'il est juste de le dire.

M. WELDON: Il y a un montant de \$500 pour livres.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, il y a une petite bibliothèque du Conseil Privé, qui contient des livres pour consultation.

Département de la justice (division des pénitenciers) \$2,250.

M. BLAKE: Est-ce qu'une partie de cette somme est destinée à couvrir les dépenses des enquêtes spéciales qui ont lieu constamment à Saint-Vincent de Paul et dont le résultat est si nul?

Sir JOHN A. MACDONALD

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, cela sera payé à même le crédit voté pour Saint-Vincent de Paul. Ceci est le même crédit que l'année dernière.

Département de la milice et de la défense..... \$8,000 00

M. PATERSON (Brant): Je vois que ces dépenses imprévues des départements demandées en bloc, ont augmenté de quelque \$50,000 depuis 1880, et qu'environ \$2,000 de ce montant se rapportent à ce département. C'est le même montant que l'année dernière; seulement il y a \$2,000 de plus qu'à cette époque.

M. CARON: L'honorable monsieur, s'il veut consulter les estimations préalables, verra que cette augmentation apparente était comblée au moyen d'un crédit voté dans les estimations supplémentaires depuis trois ou quatre années avant 1884. En tant qu'il s'agit de l'année dernière et de cette année, les dépenses ont considérablement augmenté, vu l'augmentation de l'effectif. Il y a les nouvelles écoles d'infanterie et la batterie qu'on est à la veille d'organiser dans la Colombie-Britannique, mais qui est maintenant représentée par un officier qui y a été envoyé dans le but d'administrer le district comme aide-adjutant général et commandant de l'école d'artillerie. Les dépenses pour papier et tout ce qui a rapport à cette branche du département ont considérablement augmenté.

Département du secrétaire d'Etat..... \$7,000 00

M. DAVIES: L'an dernier, ce département a dépensé \$9,783 en dépenses imprévues. Comment l'honorable monsieur se propose-t-il de se tirer d'affaire avec une somme beaucoup moins considérable cette année?

M. CHAPLEAU: Au moyen du retranchement, je suppose.

M. DAVIES: Le retranchement s'appliquera-t-il au louage des voitures ou aux livres, où en quoi consistera-t-il?

M. CHAPLEAU: J'ose dire que nous pouvons faire un léger retranchement dans les livres, par exemple en oubliant, pour un moment, que le département du secrétaire d'Etat est essentiellement le département des lettres. On pourrait peut-être réduire un peu les frais de télégraphie. En tout cas, nous tâcherons de faire en sorte que le montant que nous demandons soit suffisant.

M. DAVIES: En retranchant les livres de renvoi et le louage de voitures, vous ne pourriez pas faire la réduction que vous vous proposez de faire. Mais les employés surnuméraires, l'année dernière, ont retiré près de \$2,500, et je croyais que le secrétaire d'Etat allait peut-être retrancher ces dépenses.

M. CHAPLEAU: J'ose dire que nous pouvons retrancher ces dépenses, au moins en ce qui concerne un ou deux de ces employés surnuméraires. M. Harrison fait partie du personnel régulier, et l'on a remplacé un autre employé dans le département. L'un d'eux sera renvoyé. Je crois aussi qu'un des messagers fera partie du personnel régulier dans le cours de cette année. En tout cas, l'honorable monsieur pourra voir, par les détails, que nous avons fait notre possible, et nous tâcherons de faire en sorte que l'estimation que nous demandons soit suffisante.

M. BLAKE: Si les honorables messieurs ont fait leur possible l'année dernière, et s'ils ont faits des dépenses aussi considérables, comment vont-ils faire l'année prochaine pour opérer cette grande réduction?

M. CHAPLEAU: Nous faisons des améliorations chaque jour.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les comptes publics ne le démontrent pas.

M. CHAPLEAU: Je n'ai pas parcouru la liste dans tous les détails, mais, par exemple, il y a la gravure du sceau que l'on n'aura pas à faire l'année prochaine.

Département de l'intérieur. \$20,000.

M. PATERSON (Brant) : On remarquera que, dans ce département, il y a une augmentation de \$14,000 depuis 1879-80. Ces dépenses avaient été portées de \$6,000 à \$8,000 en 1880-81; mais aujourd'hui, il semble qu'elles ont augmenté d'une façon considérable, vu qu'elles sont de \$20,000. Il en était ainsi l'année dernière, et l'augmentation a été très rapide entre 1881 et 1883.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'en doute pas. Il y a eu beaucoup d'impressions. Le crédit est le même que l'année dernière. C'est pour impressions, papeterie, frais de voyage, et ainsi de suite. L'année dernière, les impressions ont coûté \$8,000, et la papeterie, \$5,000. Ces dépenses sont faites dans le but de fournir les livres, le papier et tout ce qui est nécessaire aux agents des terres et aux autres fonctionnaires, y compris le bureau des terres de Winnipeg. Ce sont des dépenses nécessaires, je n'en doute pas.

M. Burgess m'a donné un mémoire qui fait connaître les dépenses de l'année dernière; il y a \$8,000 pour impressions et \$5,000 pour papeterie; les autres sommes sont pour les dépenses analogues.

M. PATERSON (Brant) : Je suppose que cela comprend aussi les cartes que l'on nous donne ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela comprend tout, cartes, cartes lithographiées de chaque township, outre les cartes générales des sections.

Département des finances et bureau de la trésorerie. \$11,000

M. PATERSON (Brant) : Il y a une augmentation de \$4,900.

M. BOWELL : C'est le même montant que l'année dernière.

M. PATERSON (Brant) : Je compare ces dépenses avec celles faites durant la dernière année du gouvernement Mackenzie, année pendant laquelle, si l'on en croit ce qu'a dit l'honorable ministre des douanes, l'on a fait des dépenses extravagantes :

M. BOWELL : Et c'était aussi le cas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel arrangement a-t-on fait au sujet de ces employés des caisses d'épargne ? Je vois ici un grand nombre de noms; ce sont, je crois, des fonctionnaires du département des finances qui reçoivent certaines sommes pour vérifier les livres des caisses d'épargne. Il y a une partie des dépenses qui, en substance, sont les mêmes que celles pour lesquelles vous demandez ces \$11,000.

M. BOWELL : C'est un des articles que je n'ai pas examinés; mais, si l'honorable député de Brant (M. Paterson) veut examiner le compte des dépenses imprévues du receveur général et ajouter cela au compte des dépenses imprévues du département des finances, il verra, je crois, que c'est à peu près la même chose. Les \$11,000 comprennent les dépenses imprévues du bureau du receveur général, lesquelles étaient comprises pour la période dont parle l'honorable monsieur. Les dépenses du bureau de la trésorerie et du département des finances sont, je crois, d'environ \$10,700.

M. PATERSON (Brant) : Quelles ont été les dépenses du bureau du receveur général ?

M. BOWELL : \$2,449 ont été dépensés jusqu'en juin 1878.

Ces dépenses-ci comprennent celles des autres départements; elles sont à peu près égales à la somme votée en 1878-79.

Sir JOHN A. MACDONALD : En ce qui concerne le département des affaires des sauvages, l'honorable monsieur avait raison; ce chiffre ne comprend pas les dépenses

faites pour les cartes au département de l'intérieur. Il comprend tous les livres et la reliure, tous les registres et tous les livres de comptes de tous les agents des terres et de leurs bureaux. J'ai vu M. Burgess, et il dit que ces dépenses excèdent \$8,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce chiffre comprend-il les dépenses de plusieurs agences ?

Sir JOHN A. MACDONALD : De toutes les agences.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel en est le nombre ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne me le rappelle pas dans le moment.

M. PATERSON (Brant) : Les frais de voyage de quelques employés du département et qui figurent sous le titre des dépenses imprévues, sont très-élevés. Il y a un monsieur Deville dont les frais de voyages se sont élevés à \$881.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est l'arpenteur général, et je ne doute pas que ce soit là des dépenses qu'il a faites en qualité d'officier du département. C'est un excellent fonctionnaire. Il a remplacé le colonel Dennis, puis Lindsay Russell. Il a été nommé après la retraite de ce dernier.

M. PATERSON (Brant) : Un subalterne, M. Chisholm, a reçu \$609 pour frais de voyage.

Sir JOHN A. MACDONALD : M. Chisholm est un très bon officier du Nord-Ouest; c'est un homme très actif.

M. MILLS : Je remarque que l'honorable monsieur demande \$20,000 pour les dépenses imprévues et \$7,330 pour le département des affaires des sauvages, ce qui forme \$27,330, pour les dépenses imprévues du ministère de l'intérieur et du département des affaires des sauvages. En 1878-79 les dépenses imprévues du département de l'intérieur, qui comprenaient le même service, ont été de \$6,000.

Sir JOHN A. MACDONALD : Très bien !

M. MILLS : Vu que le gouvernement a pris la ferme détermination de réduire les dépenses et d'empêcher que les extravagances qui ont eu lieu à cette époque ne se renouvelent, je crois que l'honorable monsieur devrait être en état, après sept ans d'administration, d'expliquer à la Chambre comment il se fait qu'il n'a pas du tout réussi à accomplir les prodiges extraordinaires d'économie qu'il devait accomplir, d'après ce que l'on faisait espérer au pays ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Si l'honorable monsieur avait un fils à qui il donnerait un petit vêtement de velours, ce serait de l'extravagance; mais si, sept ans après, il l'habillait de drap commun, il s'apercevrait que le garçon est devenu trop gros pour ses vêtements. Il y aurait économie, bien que le vêtement coûtât un peu plus cher, à raison des proportions plus fortes du jeune garçon. Et il est ainsi du département de l'intérieur. Il y a sept ans, les affaires n'étaient pas considérables, si nous les comparons à ce qu'elles sont aujourd'hui. Je pense que mon honorable ami devrait admettre cela. L'enfant est beaucoup plus grand et il faut plus de drap, plus de fil et plus de travail pour faire son vêtement, et il coûte plus cher qu'il y a sept ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais la comparaison est entre le prix des vêtements de mon honorable ami et le prix des vêtements du ministre actuel de l'intérieur.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est cela. Adopté. Je ne veux pas que cet article soit complètement mis de côté. Je donnerai, lors du concours, des explications au sujet de l'augmentation qui a eu lieu dans le département des affaires des sauvages. Je n'ai pas les renseignements à l'heure qu'il est. Je donnerai des explications détaillées au concours, avec le consentement de l'honorable monsieur de la gauche.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vais faire une observation au sujet de ce que dit l'honorable monsieur. J'ai déjà attiré l'attention de la Chambre sur l'inconvénient

qu'il y a de réunir, sous un seul chef, vingt crédits différents, qui n'ont aucune analogie entre eux. Il serait opportun, je crois, qu'on en fit des crédits distincts. On devrait agir ainsi, ou il devrait être compris que les montants seront examinés item par item.

Sir JOHN A. MACDONALD: Bien qu'ils soient compris dans une seule et même résolution, tous les items peuvent être discutés.

Département des douanes..... \$7,000

M. PATERSON (Brant): En ce qui concerne le département des douanes, il n'est que juste de faire remarquer, comme nous le faisons lorsqu'il se produit une augmentation qu'il y a ici une réduction de \$8,000 à \$7,000; et je suppose que le ministre est justifiable de demander cette somme, car nous voyons que, l'année dernière, l'ensemble des dépenses n'a été que de \$4,790. S'il fallait comparer son département avec quelques-uns des autres départements où l'on commet des extravagances, le parallèle serait on ne peut plus favorable au ministre des douanes. La raison qui me porte à parler ainsi, c'est que la ligne de conduite qu'il suit pourrait avoir quelque influence sur ses collègues, par exemple sur le ministre du revenu de l'intérieur ou sur le ministre de l'intérieur.

Puisque le ministre des douanes peut réduire les dépenses imprévues de son département, il semble que d'autres ministres pourraient le faire. En parcourant les diverses entrées, par exemple en examinant la note du cocher, je vois que le ministre a une excellente santé et qu'il peut marcher dans Ottawa; ou bien, il peut arriver que l'on trouve l'explication de la chose dans le fait que les gens doivent s'adresser à lui et qu'il n'est pas obligé d'aller les trouver.

En tout cas, il n'y a certainement rien à redire au sujet des dépenses imprévues de son département, et d'autres ministres pourraient suivre son exemple et être en état de retrancher les dépenses de façon à réduire l'augmentation de \$50,000 qui a eu lieu depuis 1879-80.

M. MITCHELL: Le ministre des douanes est un homme très économe.

M. PATERSON (Brant): Comment le ministre des douanes réduit-il ses dépenses? Le comité aimerait le savoir, afin de permettre à ses collègues de profiter de la leçon.

M. BOWELL: Une manière d'économiser, c'est de ne pas employer un grand nombre de commis surnuméraires, comme mon prédécesseur avait l'habitude de le faire. Ainsi, en 1878-79, les dépenses imprévues de son département ont été de près de \$12,000.

M. PATERSON (Brant): Je parlais de vos collègues

M. BOWELL: Mes collègues peuvent très bien prendre soin d'eux. J'allais donner une réponse que j'aurais dû donner avant la séance du soir, à un honorable député de la gauche qui m'a demandé pourquoi le nombre des employés avait augmenté. La différence qu'il y a entre la manière dont j'ai administré le département et la manière dont mon prédécesseur l'a administré, c'est que tous mes employés sont permanents, et que je ne garde pas de commis surnuméraires pour les payer sur le fonds des dépenses imprévues, comme le faisait mon prédécesseur. Lorsque l'honorable député (M. Paterson) siégera à la droite, je serai heureux de lui donner des leçons sur la façon d'administrer un département avec économie.

M. PATERSON (Brant): Je suppose que l'on n'a pris aucun montant sur le fonds des dépenses imprévues pour l'imputer sur un autre compte?

M. BOWELL: Un ou deux employés surnuméraires ont été portés sur la liste du personnel permanent, et cela a réduit d'autant les dépenses imprévues. Cela explique une partie de la réduction.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

M. DAVIES: Le ministre des douanes a dit que ses collègues pouvaient prendre soin d'eux, et en examinant le compte des dépenses imprévues, je vois qu'ils le peuvent très bien. Ils prennent soin d'eux, car ils ne semblent pas marcher du tout. Comment se fait-il que le ministre des douanes et tous ses subalternes passent toute l'année sans dépenser d'argent pour louage de voitures, tandis que les autres ministres ne peuvent pas marcher dans Ottawa, mais qu'ils dépendent de \$250 à \$500 pour louage de voitures? Cependant, quant au physique, ils paraissent tout aussi forts que le ministre des douanes. Serait-il le seul membre économe du gouvernement? Nous devrions, je crois, avoir quelques explications, non sur la question de savoir jusqu'à quel point les collègues de l'honorable monsieur peuvent prendre soin d'eux-mêmes, mais sur la question de savoir jusqu'à quel point ils prennent soin de l'agent du peuple. S'il peut administrer les affaires de son département sans dépenser d'argent pour louage de voitures, les autres ministres pourraient effectuer quelque réduction. Il y a des circonstances où il est nécessaires de louer des voitures, et alors, l'on devrait allouer une somme raisonnable à cet effet; mais je vois que 5, 6, 10 ou 12 employés dans un département ont des comptes pour louage de voitures, tandis que le ministre des douanes n'en a pas du tout. On devrait donner quelques explications.

M. PAINT: Il serait très pertinent de demander qu'elle a été la somme dépensée pour louage de voitures à l'élection de Northumberland-Ouest.

M. DAVIES: Seulement dans les cas où ceux qui se sont servis de voitures ont employé l'argent du public pour les payer.

M. MILLS: A quel ministre en particulier l'honorable monsieur pose-t-il la question?

M. PAINT: A l'ex-ministre de l'intérieur.

M. PATERSON (Brant): Le ministre des douanes nous a dit que les ministres sont en état de prendre soin d'eux-mêmes. Tandis que l'honorable monsieur a épargné \$1,000 sur les dépenses imprévues, le ministre du revenu de l'intérieur va en dépenser \$1,000 de plus. Le ministre des douanes et les employés de son département ont pu aller à pied, mais le ministre du revenu de l'intérieur a dépensé \$167 pour louage de voitures, et les officiers de son département ont dépensé différents montants.

Je ne veux pas critiquer ces dépenses de manière à faire croire que, dans mon opinion, les ministres ont fait plus que ne l'exigeait la dignité de leur position. Je comprends parfaitement que le premier ministre de ce pays devrait, s'il le juge à propos, aller en voiture; mais les dépenses imprévues et les frais de voyage semblent considérables à ceux qui ne connaissent pas parfaitement tous ces détails; et, lorsque le chef d'un département peut retrancher les dépenses comme il l'a fait, on peut très bien demander pourquoi quelques-uns de ses collègues ne pourraient pas, sans manquer à la dignité, suivre son exemple.

M. COSTIGAN: Il y a une augmentation de \$1,000 pour 1885-86, si nous comparons ce crédit à celui de l'année dernière. Les dépenses imprévues augmentent dans ce département.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est évidente.

M. COSTIGAN: Je suppose que, lorsque l'honorable monsieur demande la raison de ces dépenses et que je lui explique pourquoi elles augmentent, il ne peut pas faire d'objection.

M. PATERSON (Brant): L'honorable monsieur peut-il dire approximativement quelles sont, cette année, d'après lui, les dépenses imprévues qui augmenteront?

M. COSTIGAN: Il n'y aura réellement que très peu d'augmentation dans le cours de cette année, car je ne demande que \$9,000. Outre l'augmentation de la besogne.

à laquelle a donné lieu l'acte relatif au débit des liqueurs et qui nous a obligés d'employer des commis surnuméraires, le département a dû faire des travaux additionnels considérables, de différentes natures ; et, comme les \$9,000 comprendront le crédit spécial de l'année dernière, l'estimation ne sera pas plus forte que celui de l'année dernière. Le compte des dépenses imprévues, je crois, soutiendra avantageusement la comparaison avec celui de 1878, qui était de \$11,000.

Un DÉPUTÉ : \$10,000.

M. COSTIGAN : Non, je lis ici \$11,000 ; mais, quand bien même il ne serait que de \$10,00, ce serait alors \$1,000 de plus que ce que je demande maintenant. Naturellement, la besogne du département augmente d'une façon considérable. L'on a multiplié les devoirs que nous avons à remplir ; l'on nous a obligés, entre autres, de nous occuper de la question de la falsification des aliments, ce qui a beaucoup ajouté aux travaux du département.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable monsieur pourrait-il nous donner quelques explications relativement aux frais de voyage de quelques-unes des personnes dont les noms sont mentionnés ici ? Par exemple, M. Miall, le sous-ministre, \$600 ; M. Johnson, \$550, et M. Walsh, \$220. Quels services spéciaux ont-ils faits pour encourir des frais de voyage ? D'après ce que je comprends, l'honorable monsieur a des inspecteurs, et je croyais qu'ils faisaient en grande partie la besogne extérieure ; mais il semble que ces personnes dont j'ai mentionné les noms aient été appelées à faire cette besogne.

M. COSTIGAN : Je ne saurais dire exactement quels sont les devoirs qu'ils ont eu à remplir. Naturellement, le sous-ministre est souvent appelé à l'extérieur, dans différentes parties de la Confédération, pour des affaires importantes qui concernent le département. Il s'élève quelquefois des contestations, et le sous-ministre est obligé d'aller faire des enquêtes ; et il est arrivé qu'en plusieurs circonstances, M. Miall a été à Toronto, Québec, Montréal et ailleurs. Mais je suis convaincu que, chaque fois qu'il s'y est rendu, il avait d'excellentes raisons de le faire ; il s'est rendu là dans les intérêts du département et non dans le but de faire un voyage d'agrément.

M. PATERSON (Brant) : Naturellement, je ne le sais pas. Je demandais seulement des renseignements. Je croyais que, lorsque des contestations s'élevaient entre les inspecteurs et d'autres personnes, on les soumettait au département, et que l'honorable monsieur se guidait d'après le rapport de ses inspecteurs. Si je me le rappelle bien, un de ces messieurs a signé, je pense, certain rapport relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique, de concert avec l'ingénieur en chef, et j'étais curieux de savoir si cet item ou une partie quelconque de cet item s'y rapportait. En tout cas, j'aimerais savoir ce qui autorise le sous-ministre à se rendre en dehors du département quand nous avons des inspecteurs.

M. COSTIGAN : Naturellement, les inspecteurs ont leurs devoirs à remplir. Je puis dire à l'honorable monsieur qu'une fois, l'on a cru nécessaire que le commissaire visitât quelques-unes des cités, et c'était au sujet de l'application de l'acte relatif à la falsification des aliments. L'acte contient des dispositions en vertu desquelles les autorités municipales peuvent agir de concert avec les autorités fédérales, si elles le veulent. C'était une question qu'aucun inspecteur n'était censé connaître, et comme le mode d'appliquer l'acte était familier au commissaire, ce dernier était le seul qui pût l'expliquer convenablement aux autorités municipales. C'est une des circonstances où le sous-ministre a été obligé de s'éloigner du département.

M. PATERSON (Brant) : Je remarque que l'on mentionne le nom de M. W. J. Johnson sous le chef "frais de voyage." De quelle mission spéciale était-il chargé ?

M. COSTIGAN : C'est l'inspecteur du département des poids et mesures, et, l'année dernière, il a visité autant que possible toutes les divisions de la Confédération ; il a examiné les modèles de chaque bureau et a fait un rapport sur l'état des bureaux, sur leur efficacité, sur la besogne qu'ils expédient, sur la façon dont le travail est fait, et ainsi de suite. Son rapport a été très précieux, en ce qu'il a contribué à réduire les dépenses de cette division du département. Comme l'honorable monsieur le sait, ces dépenses ont été réduites d'une façon considérable pendant les quelques dernières années, et j'espère que, l'année prochaine, je serai en état de les réduire un peu plus. Tout en étendant le service, par exemple, au Nord-Ouest, nous espérons que nous pourrons faire exécuter beaucoup de besogne à des prix moins élevés qu'auparavant.

M. PATERSON (Brant) : On alloue \$220 à M. Walsh pour frais de voyage. Quelles sont ses fonctions ?

M. COSTIGAN : C'est mon secrétaire. Dans une ou deux circonstances, il a été chargé d'aller examiner des questions concernant le département ; la mission qu'on lui avait confiée était d'une nature confidentielle ; il a fait, à ce sujet, un rapport que je n'ai aucune objection à montrer à l'honorable monsieur.

M. VAIL : Il n'est guère convenable de comparer les dépenses imprévues de 1877-78 avec celles d'aujourd'hui. Sur le fonds des dépenses imprévues de l'année précédente, plus de \$3,000 ont été payés à des commis surnuméraires, et, en 1879, environ \$4,000 ont été payés sous le même chef. Depuis cette époque, les dépenses faites pour ces commis surnuméraires ont été portées à la liste des commis surnuméraires, de sorte que ce montant devrait être déduit des dépenses imprévues à cette époque, si l'on veut établir une comparaison juste. Partant, le montant demandé pour les dépenses imprévues du département du revenu de l'intérieur, au lieu d'être de \$9,000 comme aujourd'hui, devrait être d'un peu plus de \$3,000, déduction faite des commis surnuméraires.

M. McLELAN : Lorsque l'on examine la liste et que nous disons que des transports ont été faits, les honorables messieurs nous disent qu'il y a eu une augmentation énorme dans les dépenses. Nous disons qu'il n'y a pas eu d'augmentation, qu'il n'y a eu que quelques transports. De sorte qu'il n'est pas convenable pour l'honorable monsieur de prendre cette attitude.

M. VAIL : Nous consentons volontiers à examiner en même temps le gouvernement civil et les dépenses imprévues.

M. BLAKE : Lorsque nous demandons la raison de l'augmentation de la liste des dépenses régulières, l'honorable monsieur répond : " Oh ! nous avons transporté sur la liste une partie des dépenses imprévues, et il n'y a eu aucune augmentation." Puis, quand nous arrivons aux dépenses imprévues, il dit que le montant n'est pas plus élevé qu'auparavant. Comme l'honorable député de Digby (M. Vail) le dit, la véritable manière de faire la preuve est d'examiner en même temps les dépenses imprévues et le montant affecté au service. J'aimerais demander au ministre quelle proportion de ces dépenses l'on a prise pour appliquer l'acte relatif au débit des liqueurs.

M. COSTIGAN : Je ne saurais le dire exactement, mais je pourrai, je crois, donner ce renseignement à l'honorable monsieur lors du concours.

M. BLAKE : L'honorable monsieur, lorsqu'on lui a demandé d'expliquer l'augmentation des dépenses de son département, a mentionné entre autres détails importants, la falsification des aliments et la mise à exécution de l'acte relatif au débit des liqueurs, choses qui ont exigé l'emploi de plusieurs commis surnuméraires, ce que je désirais

beaucoup savoir, c'était le montant approximatif des dépenses.

M. LANDERKIN : Quel est le montant du revenu que l'on a perçu des permis accordés l'année dernière, en vertu de l'acte relatif au débit des liqueurs ? Le département a-t-il reçu, comme revenu, une partie quelconque de l'argent ? Sinon, qu'a-t-on fait de l'argent payé pour l'obtention de permis en vertu de cet acte ?

M. COSTIGAN : Naturellement, le département ne reçoit pas d'argent. En vertu de l'acte, l'excédant des recettes dans toute division est, je crois, au bénéfice de la municipalité.

M. DAVIES : Dois-je comprendre, d'après ce que dit l'honorable monsieur, que c'est la règle du département, car quelques municipalités, dans les provinces maritimes, sont dans le doute à ce sujet ?

M. COSTIGAN : Ce n'est pas la règle du département. Il s'agit d'une question de droit, mais elle n'a pas encore été soulevée et on ne l'a pas encore réglée définitivement. Autant que je sache, tout ce qui a été payé jusqu'ici sur le revenu des licences, l'a été pour les dépenses imprévues. Je crois que les commissaires ont fait aux officiers les avances qu'ils ont jugé prudent de faire, non sous forme d'appointements, car le gouverneur en conseil n'a approuvé aucun salaire.

M. BLAKE : Les officiers ont-ils envoyé un état des recettes au département ? J'ai reçu, tout dernièrement, une lettre annonçant que l'officier avait reçu des appointements considérables, et que les commissaires avaient divisé le reste entre eux, à raison de \$5 ou \$6 par jour ; de sorte que, de fait, les recettes ont été absorbées.

M. COSTIGAN : J'ai des renseignements complets relativement aux recettes prélevées dans tout le pays. Quant au partage de l'argent entre les commissaires et les officiers, il n'en est pas du tout mention dans les rapports. Naturellement, comme je le dis, quelques inspecteurs et des commissaires ont reçu des légers montants comme acomptes. Je ne connais pas de cas où un homme ait pris plus que ce qui pourrait être considéré comme un salaire raisonnable, et le montant a été fixé par les commissaires des licences, qui sont autorisés à nommer des inspecteurs et à fixer leurs appointements, le tout sujet à l'approbation du gouverneur en conseil. Les commissaires estiment différemment les services de leurs officiers dans les diverses parties du pays. Par exemple, à Montréal, l'on a fait une allocation très libérale, qui, à Frédéricton, serait considérée comme disproportionnée.

M. BLAKE : N'était-ce pas le devoir du gouverneur en conseil de reviser ces décisions des commissaires et de faire en sorte que les appointements fussent fixés ? Et quelle est la décision du département quant aux appointements même des commissaires ? Ces derniers pourraient, jusqu'à un certain point, être chargés de décider de la valeur des services de leurs officiers, mais non de décider ce que valent leurs propres services.

M. COSTIGAN : La loi ne stipule aucun salaire ; dans certains cas, ces officiers ont des allocations. Il s'agit de savoir si l'on ne devrait pas leur donner quelque chose pour leurs services, et cette question n'est pas réglée.

M. CAMERON (Huron) : Dans quelques-uns des comtés de l'ouest, les officiers prennent tout ce qu'ils perçoivent. Le département devrait en arriver à une décision et ne pas permettre aux commissaires de s'emparer de toutes les recettes. Il y a près de deux mois, j'ai demandé à ce sujet un état qui n'a pas encore été produit.

M. COSTIGAN : Il sera produit bientôt. L'honorable monsieur a demandé un état de toutes les recettes perçues en vertu de l'acte relatif au débit des liqueurs, et de tous les paiements et déboursés faits dans chaque division, dans tout

M. BLAKE

le pays, de sorte que cela exige beaucoup de travail. Je crois qu'en discutant d'une manière aussi complète cette question, qui, en réalité, n'est pas soumise à l'examen de la Chambre, nous nous écarterons un peu de la pratique suivie ordinairement ; mais ce sujet sera bientôt soumis à l'examen de la Chambre.

M. BLAKE : Il s'agit ici, en réalité, du crédit affecté à l'application de l'acte.

M. COSTIGAN : Vous discutez les dépenses imprévues du département. Personne ne prétendra qu'en demandant \$1,000 j'ai l'intention de couvrir les dépenses se rattachant à l'application de l'acte à l'extérieur. Cette somme concerne le service intérieur.

M. BLAKE : Ce crédit concerne l'administration du service en général. Nous désirons savoir ce que l'on fait de l'argent que nous votons ; et nous voyons que l'on n'a rien fait dans le département pour régler ces choses, bien que l'acte soit en vigueur depuis près de deux ans.

M. TROW : Si l'on n'a stipulé aucune somme pour les commissaires, ces derniers envoient-ils un état du montant qu'ils reçoivent ?

M. COSTIGAN : Oui.

M. TROW : Dans le comté que je représente, l'on m'apprend que l'on a perçu des sommes considérables, et l'inspecteur a traversé la frontière, en emportant l'argent, je suppose.

M. COSTIGAN : Je ne suis pas en état de répondre à cet énoncé. Nous avons reçu des relevés de tous nos inspecteurs, et nous n'avons rien qui prouve que quelques-uns de ces officiers ont empoché l'argent qu'ils ont reçu ; mais je suis en état de prouver que les commissaires, sur les recettes, ont fait une légère avance à quelques-uns des inspecteurs, en attendant que leurs appointements soient fixés.

M. DAVIES : Est-ce que l'argent perçu par les commissaires, dans les différents comtés, est versé au crédit du gouvernement, ou est-il encore entre les mains des commissaires ? Et ces derniers font-ils, avec cet argent, les déboursés qu'ils veulent ? Il y a six mois, ces commissaires ont demandé au ministre de fixer leurs salaires, et je suppose que le département n'a pas encore décidé cette question. Cependant, le ministre ne peut pas permettre à ces commissaires de garder entre leurs mains l'argent qu'ils ont perçu.

M. HESSON : Je regrette que l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow) ait fait l'énoncé que l'on sait au sujet de l'inspecteur de Perth. Mon honorable ami n'a pas bien réfléchi, autrement il n'aurait pas parlé de la sorte, en justice pour un homme dont les affaires ont été malheureuses. L'officier dont il est question a déposé l'argent qu'il avait perçu à la Banque des Marchands, au crédit des commissaires, et le seul montant qu'il ait gardé pour ses services est de \$150, chose qu'il était autorisé à faire. La balance, à ma connaissance personnelle, a été déposée au crédit des commissaires. J'ajouterais que cet inspecteur a donné lors de sa nomination, les meilleures garanties que l'on pouvait exiger ; ses cautions sont deux personnes parfaitement connues de mon honorable ami, et, avec de semblables garanties, il devrait être satisfait. Lorsqu'il a quitté le pays, cet inspecteur n'a pas emporté un seul centin qui ne fût pas sa propriété légitime ; de fait, il n'a pas pris tout ce qu'il avait droit d'avoir, car il avait encore droit à une somme considérable pour les services qu'il avait rendus.

M. COSTIGAN : En réponse à l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), je pourrais dire qu'il est probable que les honoraires payés par les porteurs de permis sont perçus et mis entre les mains des commissaires, dont le devoir est de payer les dépenses imprévues et les appointements, et de déposer l'excédant entre les mains du receveur général, au crédit de chaque comté.

M. TROW : Relativement à l'inspecteur de Perth-Nord, l'on m'apprend qu'il a reçu de l'argent de personnes auxquelles il n'a pas donné de reçus, et que ces sommes ne figurent pas dans ses livres. Je connais des personnes qui ont payé. Je connais des personnes qui ont payé \$15 chacune, et il n'en est fait aucune mention, et ces personnes n'ont pas eu de reçus ; de sorte qu'il est inutile que vous preniez la défense de cet officier sous ce rapport, et je doute fort qu'il ait fait des dépôts.

M. HESSON : Je répéterai seulement ce que j'ai déjà dit, que cela n'est pas exact ; que, dans chaque cas où les personnes ont demandé leurs permis, elles ont payé l'honoraire de \$10 et \$5, soit \$15, et dans chaque cas où cet honoraire a été payé, le montant en a été déposé au crédit des commissaires du comté.

Je me suis donné la peine d'aller à la banque et de prendre des renseignements pour le compte d'un monsieur qui craignait d'être en perte si la somme n'était pas déposée à cet endroit, comme il s'en doutait. Ayant pris ces renseignements, je sais de quoi je parle, et l'argent a été entièrement placé au crédit du bureau des commissaires ; il n'en a rien retiré, excepté ce qui lui était alloué comme partie de son salaire pour la moitié de l'année, \$150, je crois.

M. FOSTER : Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre sur un point qui n'a pas été signalé pendant la discussion de ce soir ; je veux parler de la nécessité qu'il y a de décider quelque chose le plus tôt possible, je dirai même la nécessité qui existait avant aujourd'hui, au sujet des salaires, non pas tant des commissaires, qui n'ont pas une très grande quantité d'ouvrage, que des inspecteurs qui ont été nommés, surtout dans les comtés où l'acte Scott est en vigueur, et qui ont travaillé pendant un an, d'autres pendant un an et demi, et qui n'ont pas reçu une seule piastre pour leur travail.

S'il y a de la confusion entre le bureau des commissaires et celui des inspecteurs dans les comtés où il y a des licences, cette confusion ne peut pas exister dans les comtés où la loi Scott est en vigueur, et il n'est pas juste de faire des nominations, de faire travailler les personnes nommées pendant un an et demi, sans recevoir une seule piastre de salaire, ni même un seul renseignement comportant qu'elles recevront un salaire, quel sera ce salaire, ou quand il sera payé.

Prenons comme exemple l'inspecteur de mon propre comté. Il abandonna ses occupations et se mit à l'œuvre sur la foi de sa nomination ; il a bien fait l'ouvrage pendant un an et plus, et il n'a pas encore reçu une seule piastre ; moi-même je n'ai rien pu savoir concernant le montant de son salaire, quand il peut s'attendre à le recevoir, ou rien de ce qui s'y rapporte. Je crois que cette question devrait attirer au plus tôt l'attention du gouvernement, et que ce dernier aurait dû s'en occuper déjà.

M. ROBERTSON (Shelburne) : Je possède une lettre d'un inspecteur qui a été nommé dans un comté des provinces maritimes où la loi Scott est en vigueur, et il dit :

J'ai fait traduire devant le magistrat stipendiaire 41 personnes pour contravention à la loi ; sur ce nombre 25 ont été condamnés et toutes en ont appelé à un tribunal supérieur. Jusqu'à présent je n'ai pas reçu un seul cent pour mes services. L'inspecteur en chef a fait des tentatives auprès du ministère de la justice, mais sans succès.

Plus loin il dit :

Si nous négligeons nos devoirs, nous sommes passibles d'une amende, et pour ma part j'aimerais à être payé pour mes services. Si le gouvernement ne veut pas payer des fonctionnaires qu'il a nommés lui-même pour surveiller l'application de ses lois, pour moi je refuserai.

Je joins mes instances à celles du député de Kings (M. Foster) pour savoir du ministre du revenu de l'intérieur, quelle est l'intention du gouvernement au sujet du paiement de ces fonctionnaires.

M. COSTIGAN : Je désire beaucoup voir cette question réglée et ces fonctionnaires payés, et c'est l'intention du gouvernement de les payer. La question du salaire est sur

le point d'être réglée, et je crois qu'elle le sera à leur satisfaction.

Quant à l'interpellation du député de Queen's, I. P. E. (M. Davies), s'il regarde à l'article 56 de l'acte des licences, il verra qu'il définit l'emploi du surplus dans tous les districts où il y a des licences.

M. DAVIES : Ce surplus retourne aux municipalités.

M. COSTIGAN : Oui, excepté dans l'île du Prince-Edouard, où, je crois, il revient au trésor provincial. Cela a été discuté à fond dans le temps. Les remarques de l'honorable député recevront toute l'attention qu'elles méritent ; j'ai aussi reçu des lettres de ces personnes ; je sais qu'elles ont besoin de leur argent, et dans les cas où il nous était permis de toucher au revenu, elles ont reçu un acompte.

M. DAVIES : Ce que je veux bien faire comprendre au ministre et à la Chambre, c'est que pour ce qui regarde les municipalités qui se plaignent de n'avoir pas reçu l'argent qui a été mis entre les mains des commissaires en vertu de l'acte des licences, le surplus de l'argent, après en avoir diminué le salaire des inspecteurs et celui des commissaires, la raison pour laquelle le surplus de l'argent n'a pas été payé aux municipalités, c'est parce que le gouvernement n'a pas fait ce qu'il devait.

Le gouvernement n'a pas fixé et défini comme il devait le faire, quel serait le salaire des inspecteurs et celui des commissaires. Les plaintes des municipalités qui ne peuvent pas prendre possession de l'argent qui devrait leur appartenir en vertu de la loi, et qui devrait être depuis longtemps dans leurs coffres, trouvent leur réponse dans la déclaration du ministre ce soir. La faute en est au gouvernement seul, qui n'a pas fait ce qu'il devait faire en déterminant ces salaires.

M. FOSTER : Je suis content d'avoir entendu deux déclarations faites par l'honorable ministre ce soir ; la première, c'est que le gouvernement a l'intention de payer ces fonctionnaires, et l'autre c'est que cette question est sur le point d'être réglée très prochainement. J'espère que rien ne viendra retarder ce règlement. En sus de ce que je viens de dire à l'égard de mon propre comté, je puis ajouter que dans la ville de Frédéricton les choses sont dans un état pire. Un inspecteur fut nommé ; comme c'est dans une ville ses devoirs étaient nombreux et ardues ; il a travaillé pendant un an et demi et il n'a reçu aucun salaire ; il n'a pas même reçu une communication officielle lui disant quel salaire il recevrait, ni même s'il serait payé ou non. Des particuliers, des partisans de la tempérance ont dû prendre l'initiative, et donner \$600 ou \$300 à cet inspecteur, pour le gouvernement.

Je prétends que cela ne devrait pas se faire, cet état de chose cause du mécontentement, et plus il durera plus le mécontentement augmentera. Si le gouvernement a l'intention de fixer le chiffre de ces salaires et de payer ces fonctionnaires, il devrait le faire au plus tôt, et ne pas s'adresser aux particuliers pour payer ses fonctionnaires.

M. BLAKE : L'honorable ministre peut-il expliquer ce retard ? Il n'a pas fait grand bien aux aubergistes et il ne paraît pas avoir fait grand bien aux municipalités.

M. COSTIGAN : Je n'ai aucune autre explication que celles que j'ai déjà données. Je n'ai pas été mû par le désir de servir les intérêts des aubergistes ; le seul cas où les municipalités auraient à y gagner, c'est lorsqu'il existe un surplus en leur faveur, et ces surplus sont très rares.

M. BLAKE : On ne peut pas dire s'il y aura un surplus ou non avant que l'honorable ministre fasse son devoir et détermine le montant de ces salaires.

M. TROW : Je crois que le gouvernement devrait rembourser l'argent prélevé aux applicants ou aux municipalités dans lesquelles ils résident. Évidemment le gouvernement

n'avait pas le droit de prélever cet argent, et il devrait le rembourser.

M. LANDERKIN : Je voulais attirer l'attention du ministre sur cette question. Je comprends que les sommes souscrites par les hôteliers servent à payer ces inspecteurs, sous-inspecteurs et commissaires. Si les hôteliers ont été obligés de prendre une licence provinciale, en vertu de l'acte passé à la dernière session, quel bien leur a rapporté le paiement de cette somme de \$15 ? Vous les obligez à se pourvoir d'une licence provinciale et en même temps vous leur imposez une taxe de \$15 ; mais dans quel but ? Cette taxe est-elle simplement pour subvenir au paiement des inspecteurs, sous-inspecteurs et commissaires ? Cela serait très injuste. C'est un fardeau onéreux pour les hôteliers. Ils sont assez obérés comme cela, et plusieurs ont de la difficulté à se tirer d'affaire, et je crois que le gouvernement ne devrait pas persister à leur réclamer cette taxe, lorsque par l'acte de ce parlement on leur déclare qu'ils auront à se pourvoir d'une licence provinciale et à payer les honoraires du parlement provincial.

Je crois que le gouvernement devrait profiter de cette circonstance pour nous laisser savoir s'il a l'intention de rembourser aux hôteliers cette taxe de \$15 qui leur a été extorquée illégalement et pour laquelle ils n'ont pas reçu une juste compensation. Il devrait aussi nous dire quel sera le salaire des inspecteurs et des sous-inspecteurs. Je voudrais surtout savoir quel est ce salaire dans les comtés, en dehors des villes ? Le gouvernement peut sans doute nous dire cela, et alors les hôteliers sauront pourquoi ils paient cet argent. Aujourd'hui qu'ils sont obligés de se pourvoir d'une licence provinciale, ils n'ont pas la moindre idée de ce que peut leur rapporter cette taxe illégale de \$15 dans chaque comté.

M. COSTIGAN : Adoptée.

M. LANDERKIN : Non, je ne suis pas pour laisser à l'opter cela. Je suis décidé à éclaircir cette question ou à en savoir la raison. Je crois que je demande une chose juste et raisonnable, et que j'ai droit d'obtenir des renseignements. Je veux savoir à quoi est destinée cette taxe imposée par l'acte amendé de la dernière session. J'ai fait une motion dans ce sens il y a deux mois, et l'honorable ministre répondit que nous aurions les renseignements sous peu. La production de ce rapport ne demandait pas beaucoup de chiffres ou de dépenses ; il était très important pour la Chambre, et je désire savoir si c'est l'intention du gouvernement de rembourser aux hôteliers cet argent qu'on leur a fait payer.

M. COSTIGAN : Je ne crois pas que la question de l'honorable député soit juste. Quant à la question de constitutionnalité, il peut se renseigner auprès de la cour Suprême. Mais il ne peut pas me convaincre que nous agissons illégalement en exigeant ces \$15. Il soulève un débat qui ne devrait pas avoir lieu en ce moment. J'ai dit au chef de l'opposition que la question du salaire n'était pas encore réglée ; mais j'espère qu'elle le sera bientôt, et alors l'honorable député saura quel sera le salaire des inspecteurs et des sous-inspecteurs, et aussi des commissaires, s'il y a lieu ; tous ses renseignements seront déposés devant la Chambre avant longtemps.

Quant à savoir si les honoraires payés par ces personnes leur seront remboursés, c'est une question à laquelle je ne suis pas prêt à répondre, si l'honorable député s'attend à avoir une réponse.

M. LANDERKIN : Oui, j'attends une réponse, et les hôteliers en attendent une aussi ; je crois que ma question est opportune, car après l'adoption, à la dernière ou l'avant-dernière session, de l'acte amendant l'acte des licences et les obligeant à se pourvoir d'une licence provinciale, en plus de cela, de quelle utilité pouvait leur être la loi fédérale ? Que cela soit agréable ou non au ministère, de me répondre,

M. Trow

je crois que j'ai le droit de poser cette question et que ma question est opportune.

M. CAMERON (Huron) : Je crois que la question posée par le député de Grey (M. Landerkin) est raisonnable et opportune. Il ne base pas sa prétention sur sa propre opinion, mais sur un jugement de la cour Suprême, qui déclare que l'acte des licences de 1883, et l'acte de l'an dernier qui l'amende, ne valent pas le papier sur lequel ils sont imprimés, et que toute la conduite du gouvernement du commencement à la fin, est illégale.

Il a nommé une armée de fonctionnaires dans toute la Confédération, pour surveiller l'application de cette loi ; il a imposé illégalement sans raison aux hôteliers une taxe de \$15 pour chaque licence, et après cela, je dis qu'il est du devoir du gouvernement de rembourser cet argent. La question de l'honorable député est dans l'ordre, et je crois que le gouvernement devrait être en état de dire maintenant ce qu'il entend faire au sujet de cette législation illégale et des procédés judiciaires qu'il a entrepris en vertu de cette loi.

M. MILLS : Les observations de l'honorable ministre sont un curieux commentaire des déclarations du gouvernement. Il nous a fourni des renseignements sur l'usage qui aurait pu être fait de l'argent perçu des hôteliers et autres en vertu de l'acte des licences. Il ne prétend pas que cette taxe a produit de fortes sommes ou a contribué à améliorer les revenus du Canada.

J'étais sous l'impression, et j'ose dire que beaucoup pensaient comme moi, que le gouvernement, bien qu'il réclame le droit exclusif d'émettre des licences et de les contrôler, n'avait pas la prétention de dire que c'est à lui de déterminer l'usage qui doit être fait des sommes ainsi prélevées.

L'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit expressément, que les législatures locales auront, entre autres choses, le droit exclusif de faire des lois concernant les licences de magasin, de tavernes, d'hôtel, d'encanteurs et autres, dans le but de créer un revenu pour des fins provinciales, locales ou municipales.

Maintenant nous voulons savoir si l'argent sera appliqué à des fins locales ou municipales, ou si ce revenu servira à des fins provinciales. D'après ce que l'honorable ministre vient de nous dire, il semblerait que les législatures locales n'avaient rien à faire avec cela, qu'elles n'avaient pas un mot à dire sur l'usage qui en sera fait, et qu'après avoir imposé cette charge sur une partie de notre population, il appartiendrait aux commissaires de décider l'emploi de ces sommes.

Je ne discuterai pas la question constitutionnelle que comporte cette législation sur les licences, mais j'attire l'attention de l'honorable ministre sur la position dans laquelle se trouve ce revenu, d'après ses propres déclarations. Je crois cependant que tant que le gouvernement assumera de contrôler l'emploi de l'argent perçu, la Chambre a droit de demander au ministre des explications sur le montant d'argent qui a été prélevé dans chaque province, sur le montant qu'il a droit de payer aux fonctionnaires, et sur le montant qui est encore sous le contrôle ou à la disposition du gouvernement ou de ses employés.

M. COSTIGAN : Pour la troisième fois je répète à l'honorable député qu'il ne peut pas s'attendre à ce que je donne, de mémoire, un état des revenus et des dépenses dans toute la Confédération. Il y a quelques instants, j'ai dit à un honorable député qui posait la question, que je serais heureux de fournir ces renseignements.

Au sujet de l'emploi des surplus, l'acte décrète l'usage qui en sera fait.

Ce n'est pas une question de revenu. Lorsque les honoraires ont été fixés à \$10 et \$5, il était entendu que cela couvrirait à peine les frais d'administration, laissant aux législatures provinciales le droit de prélever ce qu'elles jugeraient à propos. Animés d'intentions amicales envers le

gouvernement d'Ontario, nous avons imposé la condition que celui qui ferait la demande d'une licence à un commissaire fédéral, devrait d'abord avoir payé aux autorités locales la somme qu'elles demanderaient. Cela était nécessaire pour obtenir une licence. Pour nos fonctionnaires ce n'était pas une question de revenu, c'était une question d'application d'administration de l'acte, en déterminant qui devaient avoir des licences et en exigeant un honoraire qui, dans ce temps, nous considérons comme suffisant pour pourvoir à l'administration de l'acte.

Sachant que dans certains endroits les recettes dépasseraient les dépenses, nous avons décidé que dans ce cas les excédants seraient consacrés aux mêmes fins que les municipalités auraient pu leur assigner. Rien ne pouvait être plus juste.

M. TROW : L'honorable ministre dit qu'aucune licence ne pouvait être accordée avant que les honoraires provinciaux fussent payés. Cela comportait un principe faux. D'après la loi municipale le nombre d'hôtels est déterminé par la population. Les inspecteurs, nommés par le gouvernement fédéral, ont mis ce principe de côté, et ont accordé des licences à des gens qui n'avaient pas de cautions, mais simplement parce qu'ils avaient payé la somme exigée par le gouvernement d'Ontario. C'était la seule condition exigée.

M. COSTIGAN : Non.

M. TROW : Il ne donnaient pas de cautionnement, bien que les autorités municipales les obligeassent à donner caution pour la stricte observance des règlements ; avec ce système, le plus grand parias pouvait obtenir une licence du gouvernement fédéral.

M. PATERSON (Brant) : Au sujet des dépenses de voyages, dans le département du revenu de l'intérieur, je crois comprendre que M. Walsh est le secrétaire particulier de l'honorable ministre. Depuis combien de temps M. Walsh occupe-t-il cette position ?

M. COSTIGAN : Il est à l'emploi du gouvernement depuis 1882.

M. CAMERON (Huron) : Je comprends que ce monsieur Walsh, sur le compte duquel je ne connais rien, est à l'emploi du gouvernement depuis 1882. On l'emploie je crois à des missions privées et confidentielles. C'est sa mission sur la terre. Il est, d'après ce que dit l'honorable ministre, employé de temps à autre, dans des missions privées et confidentielles, et il était dans une de ces missions lorsque la somme de \$220 lui a été payée pour frais de voyage. Je répète que c'est sa mission sur la terre. Au mois de juin il était dans le comté de Huron-Ouest. Il remplissait une mission privée et confidentielle.

Il entreprit de visiter les compatriotes et les co-religionnaires de l'honorable ministre, en mission privée et confidentielle. Sa mission privée et confidentielle n'a pas réussi, bien qu'il s'employât activement pendant deux longues semaines.

Je ne suppose pas que cette somme de \$220 lui a été payée pour cette mission privée et confidentielle ; mais il n'y a pas de doute qu'on trouverait dans les comptes publics de 1882-83 que M. Walsh a reçu ses dépenses de voyages lorsqu'on lui confia une mission privée et confidentielle dans le comté de Huron-Ouest.

Je n'ai pas d'objection à ce que M. Walsh se rende dans le comté de Huron-Ouest en mission privée et confidentielle, tant qu'il n'y ira pas aux frais du gouvernement du Canada pour des services d'une nature privée et confidentielle et qui n'appartiennent pas directement au département du revenu de l'intérieur.

J'ai fait la connaissance de M. Walsh. J'ai eu le plaisir de le rencontrer pendant qu'il était chargé d'une mission privée et confidentielle dans le comté de Huron-Ouest. Sa mission n'a pas été heureuse.

M. PATERSON (Brant) : Nous trouvons pour le député ministre, \$600 ; M. Johnson, \$550, et d'autres employés, différentes sommes ; nous avons ensuite les dépenses de voyages du ministre lui-même. Ces dépenses, qui comprennent celles du secrétaire particulier, qui a été envoyé en mission privée et confidentielle qui n'a pas été expliquée, mais dont les frais seront payés par le public, ces dépenses, dis-je, forment une somme considérable. Je veux savoir si ces comptes sont tenus de la même manière dans tous les ministères ?

M. BOWELL : Je crois que oui. Tous ces comptes sont envoyés à l'auditeur général et au ministère des finances, et je suppose qu'ils sont tous tenus de la même manière.

M. PATERSON (Brant) : Je ne trouve rien au sujet des dépenses de voyage des estimateurs. L'honorable ministre n'ignore pas que M. Fraser a visité ma ville.

M. BOWELL : Les estimateurs sont établis en permanence à différents endroits, mais de temps à autre M. Fraser peut être appelé ailleurs. Ces comptes ne vont que jusqu'au mois de juin de l'an dernier.

M. PATERSON (Brant) : Dans les autres cas les dépenses de voyage sont sous le titre de "dépenses imprévues," je suppose que c'est ce qui a lieu dans le ministère des douanes.

M. BOWELL : Je crois que oui. Ces dépenses sont soumises à l'auditeur général, et je crois que les comptes sont tenus de la même manière dans tous les ministères.

M. PATERSON : Savez-vous s'il y a eu des dépenses de voyage pendant le dernier exercice ?

M. BOWELL : Il y en a eu.

M. PATERSON : En connaissez-vous le montant, c'est ce que nous voudrions savoir, car l'honorable ministre semble avoir administré son département avec beaucoup d'économie.

Département des travaux publics..... \$3,500

M. PATERSON (Brant) : Je m'attendais à ce que l'honorable ministre des travaux publics, qui a expliqué sans la moindre hésitation tous les articles se rapportant à son ministère, nous donnerait des renseignements sur cette augmentation de dépenses imprévues.

Sir HECTOR LANGEVIN : C'est une diminution.

M. PATERSON (Brant) : Non pas si on la compare avec l'exercice 1878-79, et si on prend les deux ministères ensemble. Il y a une augmentation importante.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je ne puis expliquer cela à l'honorable député ; je ne puis expliquer que ce qui concerne mon ministère. Après avoir examiné les dépenses probables de l'an prochain, je crois que \$8,500 suffiront pour faire face aux dépenses imprévues du ministère.

M. PATERSON (Brant) : En prenant le département des chemins de fer et canaux, comme j'ai été obligé de le faire pour les besoins de la comparaison, j'y trouve une augmentation considérable.

Ministère de l'agriculture..... \$15,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la cause de cette augmentation ?

M. PATERSON (Brant) : Sous l'administration extravagante de M. Mackenzie, les dépenses imprévues de ce ministère étaient de \$8,000, et aujourd'hui on demande \$15,000.

M. McLELAN : Je vois qu'en 1878-79 on a dépensé la somme de \$15,480, et de plus, le ministre, au lieu de comprendre dans cette somme ses dépenses de voyage à lui, il les porte au crédit de l'immigration, et elles sont de \$1,099, formant un total de \$16,199 ; et aujourd'hui tout ce que nous demandons c'est \$15,000.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre ferait mieux de prendre les estimations au lieu des dépenses, car la

seule manière d'établir une comparaison entre deux années c'est de mettre les estimations en regard des estimations, et non pas les estimations en regard des dépenses. Si les estimations ont été dépassées cette année-là, elles peuvent l'être cette année.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il s'agit de l'argent qui sort réellement de la poche du public.

M. PATERSON (Brant) : Nous ne pouvons pas prendre les dépenses réelles de cette année, car l'honorable ministre pourra dire que son collègue demande une somme insuffisante pour faire face aux besoins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme question de fait nous avons dépensé \$158,000 en 1878, et \$203,000 en 1884, si ma mémoire ne me trompe pas.

M. POPE : L'honorable monsieur parle de dépenses imprévues de mon ministère; on a dépensé \$4 de plus que les \$14,000, et je suis certain que cette somme sera insuffisante; et je puis dire que je suis obligé d'employer un grand nombre de surnuméraires. J'ai trouvé qu'il était plus économique d'agir ainsi, surtout pour ce qui concerne les brevets d'inventions, que de prendre des employés permanents. Les sommes ainsi payées sont comprises dans les dépenses imprévues, et ce département augmente tous les ans.

M. VAIL : Le ministre de l'agriculture dit-il qu'il n'emploie pas autant de surnuméraires qu'en 1878; car il paie pour ces employés \$1,000 de plus qu'en 1878.

M. POPE : J'en emploie peut-être plus, mais je suis plus économe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que le moins nous entendrons parler de l'économie du ministre de l'agriculture, le mieux ce sera. J'ai examiné quelques-unes des brochures et des documents de ce ministère, et sur ce sujet je crois qu'un honorable député qui est à mes côtés, pourrait dire quelque chose. Je crois que je n'ai jamais eu connaissance d'un gaspillage plus extravagant de l'argent du public, que celui qui se fait dans ce ministère pour des brochures, etc. S'il veut se vanter de son économie, il ferait mieux d'examiner la brochure du révérend monsieur Bray, pour laquelle il a payé \$5,000, et qui, j'ose le dire, n'a jamais attiré un seul immigrant dans le pays; et si quelqu'un a examiné cette brochure, il admettra qu'il faut un manque complet de l'entente des affaires pour permettre à de telles publications de passer comme venant du ministère de l'agriculture.

M. POPE : Lorsque nous serons sur la question des brochures, dont l'honorable député a déjà parlé dans des assemblées publiques, je serai prêt à la discuter; mais dans le moment il ne s'agit pas de cela. Ce n'est pas \$5,000, mais \$2,500 qui ont été payées à M. Bray.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et d'autres ont payé les autres \$500.

M. POPE : Je crois que cette brochure est excellente, — non pas une bonne brochure, mais un excellent livre pour mettre sur la table de tout homme dans le pays, et je suis prêt à le défendre quand le temps sera venu. Que l'honorable député ne fasse aucune confusion entre cette brochure et toute autre chose, car je suis en état de défendre les dépenses de mon ministère.

M. DAVIES : Dois-je comprendre que l'honorable ministre se dit prêt à nous faire la faveur de nous donner un exemplaire de ce livre. Je serais fier d'en avoir un. Je me suis adressé à la bibliothèque dans l'espérance de pouvoir au moins l'examiner, mais j'apprends qu'il n'en avait pas mis d'exemplaire à cet endroit; je me suis aussi adressé ailleurs, mais sans succès. S'il veut nous en donner chacun un exemplaire, je suis certain que nous regarderons cela comme une grande faveur, car j'aimerais à l'emporter avec moi.

M. PATERSON (Brant)

Sir JOHN A. MACDONALD : Comme votre part du pillage public.

M. DAVIES : Il contient un très joli portrait du premier ministre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela vaut quelque chose.

M. DAVIES : Sur la page suivante, il y a environ quatorze vignettes représentant ses collègues, ce qui vaut encore plus. Ensuite, il y a le portrait de celui qui préside à nos délibérations, le portrait de l'Orateur au centre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Vous êtes jaloux parce que votre portrait n'est pas là.

M. DAVIES : Je ne pouvais pas espérer me trouver au milieu d'un si brillant cortège.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est vrai.

M. DAVIES : Mais j'aimerais beaucoup que mes électeurs pussent voir cela. L'honorable ministre dit que c'est un livre qu'il ne craindrait pas de déposer sur la table de qui que ce soit. J'espère alors qu'il le fera déposer sur nos tables, afin que nous puissions l'apporter avec nous et faire voir aux électeurs pourquoi ils paient. C'est une lecture très intéressante, comme nous avons pu en juger l'autre jour par la lecture des comptes publics; ce livre contient non-seulement l'éloge du premier ministre, mais aussi celui du ministre de l'agriculture, et lorsque cet article viendra devant le comité des comptes publics, si nous en avons un exemplaire, nous pourrions mettre au dossier certains passages choisis, pour faire connaître l'homme habile et économe qui préside à ce département. Je prends note de la promesse de l'honorable ministre, de nous en fournir chacun un exemplaire.

M. POPE : Je n'ai pas promis cela.

M. DAVIES : Il a dit qu'il serait heureux de le voir sur la table de tout député. Dois-je comprendre qu'il ne veut pas? Si non, pourra-t-il me dire, où on peut se le procurer? Je donnerai une piastre ou deux pour en avoir un exemplaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Sortez votre argent.

M. DAVIES. Si l'honorable ministre veut accepter l'offre, j'en achète une douzaine d'exemplaires.

Sir RICHARD CARTWRIGHT. Nous voulons avoir quelque chose pour notre argent.

M. PATERSON (Brant) : Dois-je comprendre que l'honorable ministre donne comme raison de cette augmentation de mille piastres, que cette somme doit être destinée au paiement d'employés surnuméraires pendant l'année courante?

M. POPE : Je dis qu'une grande partie du montant sert à cela; mais il y en a aussi une bonne partie consacrée à acheter du papier et différentes autres choses. Il y a quelques instants l'honorable député demandait pourquoi nous ne demandions pas plus pour les dépenses imprévues. Nous ne voulons pas demander plus que ce que nous croyons raisonnable et juste.

M. PATERSON (Brant) : D'après les paroles de l'honorable ministre et d'après une explication fournie par le député ministre, que je vois dans le rapport de l'auditeur général, je comprends que cette augmentation est due au fait qu'il faut beaucoup d'employés surnuméraires dans le bureau des brevets d'invention. Cependant je vois qu'il n'y a qu'environ \$2,000 pour les employés surnuméraires, et j'aimerais à savoir si le revenu provenant de ce bureau, sous forme d'honoraires, doit, d'après les probabilités, être plus considérable cette année que l'année dernier.

M. POPE : Près de six mois sont écoulés. Et jusqu'aujourd'hui les recettes sont aussi fortes que pendant les six mois de l'an dernier. Sans doute que les recherches, les dessins et les pièces augmentent, et chaque brevet exige cer-

taines dépenses. Je considère que pendant l'année courante, cette augmentation de \$1,000 sera amplement requise pour ces travaux et autres semblables.

Dépenses imprévues—Ministère de la marine et des pêcheries..... \$8,000

M. VAIL: Quelle partie de cette somme doit être consacrée à des employés surnuméraires ?

M. McLELAN: Le crédit est diminué de \$500, et cette année nous espérons ne pas payer autant que l'an dernier pour des employés surnuméraires. Les dépenses de l'an dernier ont été de \$7,960, et je calcule que le crédit de cette année couvrira toutes les dépenses. Le crédit demandé est de \$40 de plus que ce qui a été dépensé l'an dernier, et \$300 ou \$400 de moins que ce qui a été dépensé en dépenses imprévues en 1878.

M. VAIL: En 1878, les dépenses imprévues ont été de \$8,270, dont \$2,715 étaient pour le salaire des surnuméraires. J'ai cru, il y a quelques instants, que l'honorable ministre disait que le paiement des surnuméraires avait été ôté des dépenses imprévues et placé sous un article spécial, et que c'était ce qui expliquait l'augmentation considérable qu'on remarque dans les dépenses du service civil. Je ne vois pas qu'il en soit ainsi. Si les employés surnuméraires ont été placés sur la liste civile, et si, en même temps, un nombre considérable d'entre eux est payé à même les dépenses imprévues, leur nombre a à peu près doublé.

M. McLELAN: J'ai parlé des commis surnuméraires employés pendant toute l'année. Lorsque nous faisons la classification des réclamations de primes accordées aux pêcheurs, nous employons plusieurs commis surnuméraires, qui ne sont pas payés sur le crédit affecté au paiement de ces primes, mais sur les dépenses imprévues.

M. DAVIES: Je croyais que l'honorable monsieur voulait établir que, tandis que l'année dernière nous avons payé \$2,253 pour des commis surnuméraires, et cette somme a été comprise dans les dépenses imprévues; cette année vous proposez de réduire le nombre des commis surnuméraires en nommant des commis permanents; de sorte que vos dépenses imprévues devraient être réduites jusqu'à concurrence des appointements que vous payez aujourd'hui aux commis surnuméraires que vous avez l'intention de renvoyer.

M. McLELAN: Je n'ai pas dit que j'avais l'intention formelle d'agir ainsi. Si je croyais que l'intérêt public l'exige, je pourrais payer ces employés surnuméraires sur le fonds des dépenses imprévues, au lieu de les payer sur les dépenses imprévues.

M. VAIL: L'honorable député de Queen (M. Davies) n'a pas exactement saisi ce que je voulais établir. Je voulais établir ceci: l'honorable ministre de la marine a dit, il n'y a pas longtemps, que la raison pour laquelle les dépenses du service civil avaient augmenté, était que les commis surnuméraires avaient été payés sur le fonds des dépenses prévues, au lieu de l'être sur les dépenses imprévues. Je vois que ce n'est pas le cas, mais que l'on paie sur les dépenses imprévues le même nombre de commis surnuméraires qu'en 1878.

M. McLELAN: Ce que j'ai dit, c'est que l'on a transféré un certain nombre de commis surnuméraires sur la liste des commis permanents; mais j'ai dit pourquoi l'on devrait employer des commis surnuméraires.

Département des chemins de fer et canaux..... \$6,000

M. PATERSON (Brant): J'ai fait remarquer, il y a quelque temps, qu'il y avait une augmentation d'environ \$4,000 dans les dépenses imprévues des départements des chemins de fer et canaux et des travaux publics, réunis, depuis que les honorables messieurs de la droite sont au pouvoir, et l'honorable ministre des travaux publics dit qu'en ce qui

concerne son département, ces dépenses ont diminué. Je suppose que le département des chemins de fer et canaux est responsable de cette augmentation.

M. POPE: Je ne sais pas s'il en est ainsi, mais je consens volontiers à accepter cette responsabilité. En ce qui concerne le département des chemins de fer et canaux, vous devez comprendre qu'un bon nombre de chemins de fer sont subventionnés et que nous avons à répondre à beaucoup de dépenses de ce genre; et tandis que, l'année dernière, les dépenses étaient de \$7,000, nous pourrions, je crois, cette année, les réduire à \$6,000.

M. DAVIES: Je remarque que dans "les départements en général," il y a un article qui figure sous le titre singulier de "certaines matières et fournitures, \$179." L'honorable monsieur peut-il expliquer cela ?

M. PATERSON (Brant): En attendant qu'il soit prêt à répondre, je vais profiter de l'occasion pour demander au ministre des douanes s'il est maintenant disposé à répondre à ma question. Comment se fait-il que, dans les "frais de voyage" de son département, nous voyons que l'on n'a payé que la somme de \$4.25 à un nommé E. L. Sandborn sur les dépenses imprévues, tandis qu'il y a des sommes considérables pour les frais de voyage des autres ministres et des autres employés de tous les autres départements. Comment l'honorable monsieur réduit-il le chiffre de ses dépenses imprévues ?

M. BOWELL: Si l'honorable monsieur veut examiner le rapport de l'auditeur général, 1ère partie, page 317, il verra qu'il y a \$200 pour les frais de voyage du ministre; \$345 pour le commissaire; \$115 pour le comptable, et \$134 pour le percepteur des douanes de Winnipeg, qui est en même temps inspecteur pour la province du Manitoba.

M. PATERSON (Brant): L'honorable monsieur a repris son siège très tranquillement, en acceptant tous les éloges que je lui ai décernés au sujet de la réduction qu'il avait opérée dans le chiffre de ses dépenses imprévues; puis, par la comparaison que j'ai établie, il m'a permis de blâmer le ministre du revenu de l'intérieur. Or, il paraît que ce dernier nous a montré ouvertement tous ces différents articles, tandis que le ministre des douanes les met ailleurs. Au lieu d'accepter tous les éloges que je lui ai décernés pour son économie, l'honorable monsieur aurait dû nous apprendre qu'il restait un montant considérable à ajouter aux dépenses imprévues de son département; et il n'aurait pas dû me permettre ainsi d'établir une comparaison au détriment de son collègue.

M. BOWELL: L'honorable monsieur est, en cela, tout aussi éloigné de la vérité, qu'il est ignorant du contenu des livres qu'il a entre les mains. Ce sont là des parties de l'ensemble des dépenses imprévues de mon département; l'honorable monsieur a porté ce comité à supposer que le département des douanes, celui du revenu de l'intérieur, et les autres départements, tenaient les Comptes publics.

M. PATERSON (Brant): Non.

M. BOWELL: C'était la seule conclusion à tirer des observations faites par l'honorable monsieur. Il dit que, lorsqu'il m'a décerné des éloges au sujet du montant de dépenses imprévues faites dans mon département, montant peu élevé, comparativement à ce qui a été dépensé dans les autres départements, il dit que j'ai repris tranquillement siège et que j'ai écouté ces éloges sans appeler son attention sur ce qu'il dit être un exposé inexact. Il n'en est pas ainsi. L'honorable monsieur sait—ou, s'il l'ignore, l'ex-ministre des finances peut le lui apprendre—l'honorable monsieur dit—je, sait que, lorsque les comptes sont transmis au département des douanes, ils sont envoyés à l'auditeur général, qui les met dans une partie quelconque du livre, où il veut, et, en ce qui concerne le département en particulier, il n'est

pas du tout responsable de la chose. Ce sont là les frais de voyage des inspecteurs, dépenses qu'il font chaque année; ils ne sont pas retranchés des dépenses imprévues, mais forment un article spécial. Les dépenses se rattachant au bureau des estimateurs sont aussi prises sur ce montant et non sur le fonds des dépenses imprévues.

M. PATERSON (Brant): L'honorable monsieur n'a pas besoin de prendre cet air de grand savant pour nous communiquer ce fait; il n'a pas besoin d'être si solennel pour dire que si j'ignore la chose, je puis me renseigner auprès de l'ex-ministre des finances. Je ne m'adressais pas à l'ex-ministre des finances, mais à l'honorable monsieur, et il ne peut pas s'en retirer par subterfuge. Si ignorance il y a, c'est lui qui l'a montrée. J'ai mentionné le montant imputé sur les dépenses imprévues, et j'ai dit que tout ce que j'avais pu trouver, c'était une somme de \$4,000. L'honorable monsieur a repris très tranquillement son siège et a accepté ce que j'avais dit. J'ai dit que je trouvais étrange qu'il n'y eût pas de frais de voyage; il m'a répondu qu'il supposait qu'il n'y avait eu aucun voyage.

M. BOWELL: Non; je n'ai pas dit cela; j'ai dit distinctement qu'il y en avait eu quelques-uns.

M. PATERSON: L'honorable monsieur a dit qu'il supposait qu'il n'y en avait eu aucun. J'ai dit: Qu'ont fait vos estimateurs? N'ont-ils pas voyagé? Il m'a répliqué: "Ne savez-vous pas que le poste des estimateurs est à Ottawa, et que c'est là qu'ils règlent les questions?"

M. BOWELL: Je n'ai rien dit de semblable.

M. PATERSON (Brant): Je pense que vous l'avez dit.

M. BOWELL: Vous pouvez le penser; mais je ne l'ai pas dit.

M. PATERSON (Brant): Le fait de nous quereller ne contribuera pas du tout à régler la question. L'honorable monsieur est parfaitement libre de faire des insinuations au sujet de mon manque de connaissances, mais il devrait écouter ce que je dis, et les *Débats* lui feront voir qui a raison dans cette affaire.

En parlant des frais de voyage, il a dit, en prenant le même air de supériorité: "Ne savez-vous pas que le poste des estimateurs est à Ottawa, que c'est là que les questions leurs sont soumises, et qu'ils ne sont pas censés voyager." J'ai dit que, si je ne me trompais, M. Fraser avait visité ma ville, et l'honorable monsieur a répondu: "Il l'a peut-être visité, mais non cette année." L'honorable monsieur peut se lever avec calme et insinuer, de sang-froid, que je suis un ignorant; mais s'il connaissait alors ce qu'il sait aujourd'hui, il a repris son siège et accepté des éloges qu'il ne méritait pas; il a permis que son département fût félicité au préjudice d'autres départements du gouvernement.

M. BOWELL: Je ne désire pas continuer cette discussion. Parce que l'honorable monsieur parle un peu fort, je ne suppose pas qu'il est en colère, et, si je n'emploie pas, pour lui parler, un ton aussi fort et aussi violent que celui dont il se sert, il ne doit pas supposer que je suis nécessairement en colère. J'ai l'habitude de dire ce que je dois dire aussi distinctement que lui, bien que ma voix ne soit peut-être pas aussi forte. Lorsqu'il a parlé de la question des estimateurs, je lui ai demandé distinctement quels étaient les estimateurs dont il voulait parler; et je n'ai pas dit que la besogne des estimateurs se faisait au bureau principal, à Ottawa; mais qu'ils ne se rendaient pas aux différentes stations. Puis il a appelé mon attention sur le cas de M. Fraser. Alors je lui ai demandé de nouveau s'il voulait parler de l'estimateur général, au bureau des douanes, et je lui ai distinctement dit que M. Fraser avait été à Toronto et qu'il y avait eu des frais de voyage. Je n'ai pas cherché à cacher le fait, car je ne savais qu'il y avait eu des dépenses de voyage. J'ai déclaré, comme il le dit, que le voyage fait

M. BOWELL

à Brantford par M. Fraser pourrait figurer dans les comptes de l'année courante, et non dans ceux de l'année dernière.

M. PATERSON (Brant): L'honorable monsieur ne m'a-t-il pas demandé s'il y avait eu des frais de voyage cette année, et si M. Fraser avait été à Brantford?

M. BOWELL: Qu'ai-je demandé?

M. PATERSON (Brant): Ne m'avez-vous pas demandé s'il avait été à Brantford cette année, et n'y a-t-il pas été une autre année?

M. BOWELL: Est-ce que je ne viens pas d'expliquer cela? L'honorable monsieur est aussi captieux que quelques-uns des honorables messieurs qui l'entourent.

M. DAVIES: C'est une chose singulière et propre à tromper tout honnête homme qui demande des renseignements...

M. BOWELL: Ce n'est pas vous.

M. DAVIES: Alors je supposerai que l'honorable député de Cardwell (M. White), et son ami qui siège à ses côtés, sont les deux hommes honnêtes qui posent des questions, et je dis qu'il est très étrange que la classification des dépenses imprévues du département des douanes diffère de celle de tous les autres départements. Tandis que les frais de voyage de tous les autres ministres figurent sous le titre "département," les frais de voyage du ministre des douanes et de ses subalternes figurent sous un titre tout à fait différent. Quand l'on voit sous le titre "département" les mots "frais de voyage, E. L. Sanders, \$4.75," tout homme qui pose honnêtement une question s'imaginerait que ce sont là tous les frais de voyage. Dans les autres départements, j'ai constaté que les frais de voyage s'élevaient à \$400, \$500, \$600 ou \$700, selon le cas, et j'ai cru que le ministre des douanes méritait qu'on le félicitât de ce qu'il n'avait pas autant dépensé que ses collègues; mais à la page 317 je vois \$200 de frais de voyages faits par le ministre lui-même, \$345, pour six commissaires, et \$115 pour son comptable. De fait, ses frais de voyages et ceux de ses subalternes sont tout aussi considérables que ceux de tous les autres ministres; et les frais de voyage de ses subalternes, comme l'on devait s'y attendre, sont plus considérables, vu qu'ils ont plus de voyages à faire.

Je suis heureux que l'on ait provoqué la discussion, car je vois que l'honorable monsieur n'est pas à moitié aussi économe que je le croyais.

Il y a une chose pour laquelle il mérite des éloges, à moins que ces dépenses ne soient dissimulées quelque part, dans le livre; je veux parler du louage des voitures. Je vois qu'au Conseil privé, ces dépenses se sont élevées à \$928; au département de la justice, à \$141; au département de la milice, à \$206; au secrétariat d'Etat—l'honorable ministre a été un peu extravagant—\$345; à l'intérieur, \$521—je suppose qu'il a plus de besogne—à cause des sauvages, \$22 de plus; auditeur général, \$5.50—il semble avoir été très-économe; finances, \$96; douanes, rien. Je voudrais savoir si dans quelque autre partie de ce livre, je puis trouver des dépenses faites pour louage de voitures. Si non, l'honorable monsieur a droit à des éloges.—Revenu de l'intérieur, \$213; travaux publics, \$355; postes, \$161; agriculture, \$112; marine et pêcheries—un autre département où l'on pratique l'économie—\$9.55.

M. McLELAN: C'est tout.

M. DAVIES: Je félicite l'honorable monsieur de l'économie qu'il a pratiquée dans cette division du service en particulier. Je ne parle pas des frais du voyage, mais du louage de voitures dans la ville d'Ottawa seulement: Chemins de fer, \$259; total, environ \$3,500. Sous le rapport de cet article, le ministre des douanes, je crois, a droit à quelques éloges, quoique sous les frais de voyage, il ait reçu des compliments qu'il ne méritait pas et qu'il a acceptés tranquillement et sans mot dire.

M. PATERSON (Brant) : Il faut ajouter \$5,489 aux \$4,000 qui figurent sous le titre des dépenses imprévues, et l'on ne demande aucune somme pour couvrir le montant que nous voyons à la page 317. Je crois de mon devoir de dire au ministre du revenu de l'intérieur, après l'avoir censuré en le comparant au ministre des douanes, qu'après tout il ne mérite pas tant de blâme.

M. BLAKE : Il y a plusieurs leçons à tirer de tout cela. Mon honorable ami le député de Brant est doué d'un excellent caractère, nous le savons ; il aime à envisager les choses sous leur bon côté. S'il remarque que les apparences sont trompeuses, chaque fois qu'un des honorables messieurs de la droite semble meilleur que ses collègues, il en trouvera l'explication dans quelque autre partie du livre. C'est là tout ce qu'il faut : un examen un peu plus attentif, et il verra que l'un est tout aussi mauvais que l'autre.

Et puis, le ministre des douanes a dit que ses collègues pouvaient prendre soin d'eux-mêmes ; mais il semble qu'il prend un peu mieux soin de lui que ses collègues. Mais il dit que ce n'est pas sa faute ; c'est le département des finances et l'auditeur général qui ont fait la chose et qui l'ont mis dans cette position. Ainsi, ses collègues ne peuvent pas prendre soin d'eux-mêmes, mais ils prennent soin de lui à leur préjudice évident ; ils disposent ses frais de voyage de telle façon, qu'ils ne figurent pas dans la même catégorie que les leurs, et le ministre des douanes n'est pas blâmable, si ce n'est d'avoir accepté les éloges de mon honorable ami, et, à propos de cela, nous avons tous compris qu'il devait y avoir quelques explications. Il ne mérite aucun blâme pour ce qui concerne cette disposition de ses frais de voyage. Il y a là-haut quelque petit ange qui prend un soin spécial du pauvre Mac.

M. BOWELL : Je remercie beaucoup l'honorable monsieur, surtout de la dernière partie de son discours. C'est là une attaque dirigée contre l'auditeur général, et je vais prendre la peine d'appeler son attention sur ce fait. Ce n'est pas mon collègue ; il ne dépend pas du ministre des douanes ; il est responsable au parlement du Canada. S'il a cherché à dissimuler cela, ce parlement devrait lui en demander compte. Je ne blâme pas la façon dont les livres du ministre des finances sont tenus. Les honorables messieurs, si je sais, ont en haute estime l'auditeur général, et vantent beaucoup ses aptitudes. Je sais que ces dépenses ont été faites, mais j'ignore complètement pourquoi cet article a été placé différemment d'autres articles analogues ; et puisque le député de Queen, I. P.-E. (M. Davies), a cherché à me rendre responsable de la chose et qu'il a voulu faire croire à ceux qui, à l'avenir, pourront lire les *Débats*, que j'ai essayé de cacher ces dépenses.....

M. DAVIES : Non ; je veux m'expliquer.

M. BOWELL : Je désire simplement que cela soit corrigé ; que l'honorable député porte cette accusation par insinuation ou avec le sarcasme dont il accompagne ses magnifiques petits discours.

Ses paroles dans les débats, ne représentent pas son visage agréable et souriant, et le résultat, c'est que ceux qui les liront, arriveront à la conclusion que le ministre des douanes, dans le but de cacher certaines dépenses de son département, les a dissimulées dans quelques coin du livre bleu, et que dans cette manière de présenter les faits, il a été très habilement et très éloquemment assisté par son très éminent chef. S'il y avait quelqu'un de responsable de cette dissimulation des dépenses, si dissimulation il y avait, ce serait un officier, qui n'est contrôlé par aucun ministre de la Couronne ; mais qui est responsable seulement à ce parlement de ce qu'il fait.

M. DAVIES : L'honorable ministre des douanes a été assez perspicace pour comprendre parfaitement bien que le reproche ne repose pas autant sur le fait que cet item n'a pas figuré avec d'autres de même nature, que sur celui qu'il

a reçu avec satisfaction et injustement des compliments qu'il ne méritait pas de recevoir, et qu'il s'est tenu assis, souriant, pendant que ces compliments lui étaient adressés, ce qui pourrait mettre la Chambre sous l'impression qu'il les méritait, tandis qu'il n'en méritait pas un seul.

M. SPROULE : Il souriait, peut-être, en regardant ceux qui cherchaient dans le livre bleu sans pouvoir rien trouver.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que le ministre des douanes est dans l'erreur en disant que l'auditeur général était celui qu'il fallait blâmer dans cette affaire.

M. BOWELL : Je n'ai pas dit qu'il était blâmable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ou qu'il ait été la cause de cette erreur. L'auditeur général ne prépare pas les Comptes publics ; mais il prépare un état qu'il dépose sur le bureau de la Chambre. Or, dans les comptes publics, de 1873, sous le titre de dépenses imprévues, gouvernement civil, je trouve que les dépenses de voyage des assistants de M. Barpee furent entrées comme celles de tous les autres ministres. Ce changement dans le département des douanes a prévalu, et on le constate également dans le département des finances ; mais on ne le rencontre aucunement dans le département de l'auditeur général. Ce qui a été fait apparemment est ceci : qu'un certain item, qui apparaît dans les estimations à la page 75, sous le nom de diverses dépenses imprévues, comprenant bureau principal, impressions supplémentaires, papeterie, annonces, télégraphie, etc. ; or, ceci a été fait apparemment pour renfermer les dépenses de voyages du ministre. Je crois que c'est une mauvaise manière de tenir les comptes publics ; elle devrait être modifiée, et je crois qu'elle n'existait pas auparavant, parce que, de notre temps, le ministre faisait dans les Comptes publics de l'année une entrée détaillée des dépenses de voyages, et c'est ce qui devrait être fait aujourd'hui.

M. BOWELL : L'honorable député qui a parlé le dernier, a tout à fait raison, et il verra que c'est la première et dernière année que ces items apparaissent dans le rapport du ministre des finances, précisément comme durant l'époque mentionnée par l'honorable député. C'est la première fois qu'ils figurent ainsi, et pourquoi cela, je ne pourrais l'expliquer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'erreur n'est aucunement attribuable à l'auditeur général, mais au département du ministre des finances, qui a compilé les comptes publics. La charge de l'auditeur général est d'inspecter et vérifier les pièces justificatives, et d'attirer notre attention sur toute affaire qui le méritera.

M. PATERSON (Brant) : Le ministre des douanes, en soumettant cette affaire à l'auditeur général, et en lui signalant son erreur, lui dira sans doute comment elle est devenue un sujet de discussion, comment le ministre des douanes a pu rester tranquille sur son siège, acceptant les compliments qu'on lui adressait pour ses économies ; et quand on lui demandait d'expliquer à ses collègues pourquoi il y avait un montant plus considérable, il ne se gênait pas de répondre : " Oh ! je suis dans la même position qu'eux " ; mais il laissait tranquillement ses collègues prendre soin d'eux-mêmes.

M. BLAKE : Le ministre des douanes admet-il encore qu'une erreur a été commise par l'auditeur général, ou cette erreur se trouve-t-elle dans les Comptes publics, qui sont préparés dans le bureau du ministre des finances ? Quand il a parlé le premier, sur ce sujet, et qu'il a déclaré que ces comptes publics étaient préparés par le département du ministre des finances et par l'auditeur général, il comprenait les deux départements. Je lui ai répondu de la même manière. Puis, quand il me répliqua, il ajouta que cela était exclusivement fait par l'auditeur général.

Nous savons que les comptes publics ne sont pas préparés par l'auditeur général. Il prépare les comptes des crédits dont

il est responsable à la Chambre. Le département des finances prépare les comptes publics, et c'est dans les comptes publics que le changement a été fait. C'est, par conséquent, l'un des collègues de l'honorable ministre qui a provoqué la discussion, et non l'auditeur général, qui paraît à présent responsable du changement.

M. PATERSON (Brant) : Je suppose que l'honorable ministre fera mieux la prochaine fois.

M. BOWELL : Quand j'ai parlé de comptes publics, j'en ai parlé distinctement, et quand j'ai dit que l'auditeur général était responsable de ces entrées, je parlais seulement de son propre rapport, et non de l'autre rapport. Je n'ai pas considéré l'auditeur général comme responsable de ce qui est contenu dans le rapport du ministre des finances. C'est la seule explication que j'ai à donner. Je dirai aux honorables membres de la gauche ce que je disais il y a un instant à l'honorable député de Brant (M. Paterson) : C'est la première fois que l'auditeur général a présenté ces comptes de cette manière. Pourquoi l'a-t-il fait ? je ne le lui ai jamais demandé. Si la Chambre désire que je lui en fasse la demande, je n'ai aucune objection à le faire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il les a arrangés de cette façon parce que son livre est un commentaire des comptes publics. Si les comptes publics sont arrangés d'une certaine manière, il doit suivre cet arrangement.

M. BOWELL : Quand de l'argent est retiré pour dépenses de voyages, le compte est envoyé avec pièces justificatives à l'auditeur général, qui les vérifie. Si les pièces de justification n'accompagnent pas le compte, l'auditeur général ne les perd pas de vue, et il fait ses entrées dont ce livre est la compilation. Jusqu'à quel point il obtient des informations de cette nature du département des finances, je ne suis pas prêt à le dire. Je crois qu'il n'est pas nécessaire pour moi d'aller dans le département des finances pour obtenir des informations de cette nature, parce que les comptes passent par l'auditeur général, qui les vérifie, et ce dernier fait ses entrées dans son livre d'après ses comptes vérifiés. Je présume que c'est la pratique de son département.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable ministre veut jeter un coup d'œil sur le rapport de l'auditeur général, il verra que ce dernier est obligé de suivre rigoureusement les comptes publics. Ce qui a été fait jusqu'à présent, c'est que ceux qui préparent les comptes publics, ont placé ces items où ils n'ont jamais paru auparavant, et c'est la raison pourquoi l'auditeur général, pareillement, a été obligé de les placer où ils se trouvent maintenant. De quelque manière qu'ils apparaissent, cela n'a aucune importance pour lui. Il ne pouvait forcer le ministre des finances, ou son assistant, de placer, l'année dernière, dans les dépenses imprévues du gouvernement civil, un certain nombre d'items, et, cette année, de les placer dans les dépenses imprévues attachées au compte de perception.

Dépenses imprévues du haut commissaire à Londres, et pour pouvoir au paiement d'un salaire de £100 pour un secrétaire, jusqu'à présent chargé au compte des dépenses imprévues..... \$5,200

M. CAMERON (Huron-Ouest) : Ce n'est pas un montant considérable, seulement \$2,500, à l'effet d'aider à soutenir et maintenir notre ambassadeur auprès du gouvernement anglais. C'est un luxe, il est vrai, mais nous devons payer quelque chose pour un luxe de cette nature. Le haut commissaire nous coûte environ \$15,000 par année—\$10,000 pour son salaire, et environ \$5,000 pour dépenses imprévues. Nous avons dépensé environ \$40,000 pour acheter une résidence à ce représentant, ainsi qu'une somme considérable pour l'ameublement de cette résidence.

L'année dernière, nous avons voté \$4,500 pour dépenses imprévues, et les Comptes publics font voir que nous avons dépensé \$5,186 pour cet objet. Ce montant, je crois, couvre

M. BLAKE

le loyer, le combustible, l'éclairage et les taxes, ainsi que les services d'un secrétaire. Ayant acheté cette résidence l'année dernière, je présume que nous n'aurons plus à payer aucun loyer, et, par conséquent, le montant sera réduit de quelques \$2,000. Jusqu'ici, tout est bien ; mais, après tout, je suis très enclin à croire, d'après ce qui a été dit dans cette Chambre, durant la présente session, que la charge de haut commissaire est plutôt honorifique qu'utile, lorsque le personnage distingué qui la remplit est un homme vigoureux et pourrait être utile. Mais je doute beaucoup que cette fonction de haut commissaire mérite réellement les dépenses considérables que nous supportons. Nous avons acheté une résidence et l'avons meublée confortablement et élégamment dans le meilleur goût, depuis les rideaux de peluche de soie, avec frange et point de Valence, corniches dorées, brandebourg, jusqu'à la casserole dans la cuisine. Toutes ces choses sont fournies à notre représentant auprès de la cour impériale. J'ai ici un état détaillé, renfermant tous les items, et je crois que c'est un relevé exact de ce que nous avons dépensé pour l'ameublement de cet établissement. Il est intéressant à lire, et je le recommande à votre attention, M. l'Orateur, et je vous conseille fortement de le lire. Nous entendons parler beaucoup de documents imprimés. Eh bien ! je recommande l'impression de ce document. Je crois que parmi les cultivateurs, les ouvriers et les hommes d'affaires du pays, il ne peut y avoir de littérature plus intéressante que le compte détaillé que j'ai entre les mains. Il est très intéressant, et il comprend tout l'ameublement de la maison du haut commissaire. Je suis convaincu que les cultivateurs, les hommes d'affaires et les ouvriers le trouveront très utile pour les aider à meubler leurs propres maisons. Il est si intéressant que je ne puis pas permettre de laisser passer l'item sans attirer l'attention de la Chambre sur quelques articles qu'il contient. Vous trouverez qu'une chambre à coucher pour une servante, au quatrième étage de ce palais que nous avons à Londres, coûte, pour son ameublement, seulement \$210, pour les chaises couvertes en tapis et quelques autres bagatelles de cette nature. Ce n'est pas dispendieux pour l'ameublement d'une chambre à coucher de servante, située dans l'attique de notre palais à Londres. Vous trouverez ensuite qu'une autre chambre à coucher, située au troisième étage, en arrière, coûte seulement £72 16s. 10d.

Pour une chambre en arrière, au troisième étage, c'est certainement un prix assez modique. Il y a en sus de ce qui précède un montant de £89 1s. 1d. pour l'ameublement d'un vestiaire, ce qui fait un total de \$141 17s. 11d., ou, d'après notre cours, un peu plus de \$700. Puis il y a la chambre à coucher, à gauche, sur le devant, au troisième étage, dont l'ameublement coûte \$385. Chaque détail est rapporté avec la plus grande précision, de sorte qu'il n'y aura pas de malentendu. L'ameublement d'une chambre à coucher, en arrière, au second étage, coûte £142 18s. 9d., et le vestiaire, à côté, seulement £72 19s. 3d., ou, en tout, £280 18s., soit \$1,075 de notre monnaie. Assurément, c'est très économique, ce n'est pas extravagant que de dépenser \$1,075 pour meubler une chambre à coucher située en arrière du second étage. L'ameublement du salon, situé sur le devant, coûte \$2,181, et cette somme ne comprend pas un grand nombre de jouets, qui sont entrés dans d'autres parties du compte. La chambre à dîner coûte \$1,170, et ainsi de suite. Tout ceci n'est pas dispendieux, assurément, si on considère qu'il s'agit de l'honneur d'être représenté auprès de la cour impériale par un homme distingué, comme celui qui a ci-devant dirigé ici le département des chemins de fer. Quand il était ici, et nous étions tous contents de le voir et peinés de le perdre, il posait comme un apôtre de la tempérance depuis une couple d'années. C'est très bien pour un ministre de la couronne, et surtout s'il travaille à faire triompher ses principes sur toutes les questions..

Il doit y avoir quelques erreurs relativement à ce compte. L'on a aussi fourni à ce palais 26 verres à vin d'Oporto, 36 verres à vin de Xérès, 35 verres à claret, 36 verres à cham-

pagne, 48 grands verres, 4 carafes d'une pinte—pour l'eau, et non pour whisky—4 carafes d'une chopine, ditto.

Quelques DÉPUTÉS : Et des tire-bouchons.

M. CAMERON (Huron) : On aura le temps de tirer bien des bouchons avant que nous en ayons fini avec ce compte.

Il y a deux pots à claret, 8 services de carafes unies avec anses ; deux autres services de carafes ; deux pots à claret, gravés et à côtés plats. Quelques-uns sont ronds et d'autres sont à côtés plats. Il y a en tout 22 carafes et 12 ou 14 douzaines de verres à vin. Vous trouverez dans ce compte que l'on fournit à notre maison d'ambassadeur jusqu'à des caisses pour garder les vins destinés aux réceptions. Ces vins sont ainsi gardés jusqu'à ce qu'ils soient vieux et adoucis, et propres aux hommes de goût, qui viendront les boire, et l'on entretiendra ainsi l'élément social dont a besoin la résidence de notre ambassadeur. Il y a de ces caisses à vin qui contiennent 84 douzaines de bouteilles, et une douzaine de petites étiquettes en zinc pour distinguer le claret du champagne. Toute chose est faite avec la plus grande régularité et le plus grand ordre. Nous avons raison d'être fiers de la manière dont nous inaugurons notre ambassade auprès de la cour de Saint-James. Les choses sont faites d'une manière soignée. Je suis sûr, M. le Président, que si vous faisiez imprimer et distribuer ce compte parmi vos commettants, dans la grande cité d'Halifax, et surtout parmi les cultivateurs, qu'ils en seraient enchantés, après les durs travaux du jour, en jetant les yeux sur les 84 douzaines de bouteilles de vin, les 36 verres à champagne, les 36 verres à Oporto, les 36 vers à claret, avec toutes les autres choses se rapportant aux fêtes en perspective. Non seulement notre ambassadeur est approvisionné de toutes ces choses, mais encore de toute autre chose que le goût, l'ingénuité et l'habileté peuvent imaginer. Nous avons, en outre, le compte de Mlle Reynolds, et j'observe que notre ambassadeur a acheté un grand nombre de choses de Mlle Reynolds, entre autres, un gril à rôtir, un poëlon à omelette, un poëlon oval à frire, une léchefrite à boulanger en ferblanc, et un moule à pudding de York. Il est très juste que notre ambassadeur, visitant occasionnellement cette partie charmante de l'Angleterre, Yorkshire, désire en connaître quelque chose, et c'est pourquoi il s'est procuré un moule à pudding de York. De plus, une casserole de cuivre, une bouilloire à poisson, et une casserole et bouilloire. Je suppose que tout cela est bien ; mais pourquoi le gouvernement canadien achèterait-il des brosses et des balais pour notre ambassadeur en Angleterre, voilà ce que personne ne saurait expliquer. Puis, un assortiment de brochettes pour larder, une boîte à farine, un entonnoir, un sucrier, une boîte de lardoires, un porte-ordure, et un moule à biscuit ; mais je les laisse ici et je les abandonne. Nous trouvons ensuite une théière en ferblanc, une boîte à thé, carrée, une fourchette de cuisinier, un seau aux eaux sales, et deux vases pour bains de pieds. Tous ces articles sont en ferblanc, M. l'Orateur, et j'espère que vous y portez beaucoup d'attention, parce qu'ils sont d'une très grande importance. Puis, il y a deux cuillères de bois et une douzaine de cuillères de bois, puis quatre autres cuillères de bois, puis six autres cuillères de bois, et un rouleau à pâte.

Or, qu'est-ce que le haut commissaire pourra faire avec ce rouleau ? Assurément, il n'est pas appelé à venir en contact avec aucun des autocrates européens, ce qui pourrait l'obliger à se servir d'un rouleau à pâte. Puis nous trouvons un sas et un seau de bois, et un perchoir à linge et plateau à carafes. De plus, nous procurons à notre haut commissaire des couvre-pieds piqués, des descentes de lit, des couvertures, et il y en a tant que nous sommes très sûrs qu'il doit avoir assez chaud.

Puis, nous lui procurons des abat-jour pour le protéger contre la lumière éblouissante du gaz, ou de l'électricité ; il y a aussi un abat-jour dagmar, un encadrement de rideau,

une garniture en soie pour corniches, et un cadre pour cette garniture, le tout se montant à £9.16s. Il y a un autre item intéressant, et c'est peut être le plus intéressant de tous, un item qui m'a plu au delà de toute mesure quand je l'ai lu. Il apparaît sous le titre de vestiaire adjoignant la chambre à coucher de notre ambassadeur, et c'est un berceau. Je ne savais pas que notre ambassadeur fût actuellement dans cette ligne d'affaires, bien que nous puissions féliciter les honorables députés de la droite sur l'intéressant événement, qui se prépare en toute probabilité. Autrement, un berceau n'aurait pas été acheté. Je présume que le premier ministre sait quelque chose de l'affaire, parce que je n'ai aucun doute que le télégraphe lui en aurait transmis la nouvelle.

Puis, nous trouvons une voiture, et bien que le compte ne spécifie pas quelle espèce de voiture, je suppose que c'est une voiture de bébé, qui accompagne le berceau. Elle ne coûte seulement que 3s. 2d., une très petite somme, mais c'est aussi un très petit article. Or, s'il est vrai que ce soit une voiture d'enfant, je crois que nous aurons lieu de nous féliciter, si c'est un garçon, qui sera peut-être appelé un jour à occuper la position d'ambassadeur de ce gouvernement. Le montant de ce compte est considérable—plusieurs milliers de louis. De fait, toute la dépense se rapportant au haut commissaire, l'achat d'une bâtisse et de son ameublement, y compris les caisses et les verres à vin, le berceau et la voiture d'enfant, se monte à plus de \$42,000. Je ne crois pas que, dans la présente condition des affaires, avec les énormes saignées pratiquées sur le trésor public, nous soyons en état de continuer plus longtemps cette extravagance.

A mon avis, nous ferons bien de disposer du palais et de vendre en même temps son ameublement, y compris les caisses, les caves et les verres à vin et le berceau, de rappeler notre ambassadeur, et de ne pas lui nommer un successeur. Autant que nous pouvons en juger, les services de cet ambassadeur n'ont pas été jusqu'à présent d'aucune utilité réelle, et il me semble que c'est une farce de demander au pays de payer ce compte outrageant, destiné à maintenir un simulacre d'ambassadeur, comme celui que nous avons. Nous n'avons rien gagné en maintenant cette ambassade. Quand le ministre des finances veut que quelque chose soit fait en Angleterre, il ne le confie pas au haut commissaire. Quand le premier ministre veut avoir quelque chose, quand il a besoin d'entrevues avec le secrétaire des colonies, ou le gouvernement impérial, il n'en charge pas notre ambassadeur. Nous n'avons rien sauvé, au point de vue des dépenses ; nous les avons, au contraire, énormément augmentées par les paiements que nous avons faits sur cette bâtisse et son ameublement. Il y a plusieurs items, M. l'Orateur, il y a des milliers de piastres qu'aucun homme intelligent, payant de sa poche, n'aurait voulu dépenser comme elles l'ont été ; et que pas un gouvernement qui a à cœur la prospérité et l'intérêt de son pays, n'aurait sanctionné, ou aurait demandé la sanction du parlement. J'ai seulement mentionné quelques articles, et je défie qui que ce soit, ou aucun partisan du gouvernement, de lire ce compte et de trouver autre chose qu'une absurdité du commencement à la fin, ou d'approuver le fait que nous avons établi à si grands frais un ambassadeur auprès de la cour impériale. J'espère que cette folie aura une fin, que le palais sera vendu, et que sir Charles Tupper sera rappelé de sa mission et ne sera pas remplacé.

Départements des postes et des finances—dépenses contingentes.—Pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargne dans les départements des postes et des finances, chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts—
Département des postes, \$1,450 00 ; département des finances, \$1,000 00 \$2,450 00

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je remarque qu'il y a des items, dans les dépenses imprévues, qui sont chargés aux mêmes comptes. Doivent-ils être continués ?

M. BOWELL: Je ne le sais pas. L'explication que j'ai reçue, c'est qu'à la fin de chaque année, il est nécessaire de balancer tous les comptes, opération qui doit être faite rapidement, nécessitant l'emploi de plusieurs officiers pour cet objet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce que je dis, c'est que vous trouverez dans les dépenses contingentes de 1884, qu'environ \$2,500 sont chargées pour un service analogue. Il est clair que si c'est une charge extra, nous n'aurons pas le même montant dans les dépenses imprévues que nous venons d'adopter. Il devrait y avoir une réduction correspondante.

M. BOWELL: Je ferai des recherches à ce sujet.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 12 h. 50 m. p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 8 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRES LECTURES.

Bill (n° 121) à l'effet d'amender l'acte 45 Vic., chap. 41, concernant la vente des billets de chemins de fer.—(M. Woodworth, pour M. Patterson, Essex.)

DETTE PUBLIQUE DU CANADA.

Sir RICHARD CARTWRIGHT (pour M. CHARLTON): Quel était le total brut de la dette publique du Canada au 31 mars 1885? Quel était le total net de la dette publique du Canada au 31 mars 1885?

M. BOWELL: Le total brut de la dette, le 31 mars 1885, était de \$257,118,336.97; le total net, à la même date, était de \$192,129,009.00.

STEAMER "LANSDOWNE"—COMMUNICATION ENTRE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD ET LA TERRE FERME.

M. JENKINS: Le gouvernement a-t-il l'intention d'envoyer le steamer *Lansdowne* afin d'aider à entretenir les communications entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme?

M. McLELAN: On a pris des renseignements à ce sujet, et la chose est à l'étude.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—TERRES REFUSÉES EN DEHORS DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER.

M. BAKER: La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a-t-elle refusé aucunes terres en dehors de la zone du chemin de fer? et, en ce cas, combien d'acres dans le sud du Manitoba, et combien ailleurs?

Sir JOHN A. MACDONALD: Elle a refusé ces terres ou, plutôt, elle avait des objections à prendre quelques-unes des terres en dehors de la zone du chemin de fer. J'enverrai le document à l'honorable monsieur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC—LISTE DES ACTIONNAIRES.

M. MITCHELL: Vu la réponse du gérant de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc à l'ordre de la Chambre demandant qu'une liste des actionnaires de cette compagnie fût déposée sur le bureau, le gouvernement a-t-il l'intention de faire passer un arrêté du conseil, en vertu des dispositions de l'Acte 44 Vict., chap. 24, qui oblige la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc de donner au gouvernement toute information exigée par cette Chambre?

Sir JOHN A. MACDONALD: La question est maintenant à l'étude.

ACTE DES LICENCES.

M. CAMERON (Huron): Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante:

Qu' dans l'opinion de cette Chambre, telles parties de l'acte des licences, de 1883, et l'acte modifiant l'acte des licences, de 1883, que la cour Suprême du Canada a déclaré être *ultra vires*, soient suspendus, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit décidé par le comité judiciaire du Conseil privé qu'ils sont du ressort du parlement du Canada.

C'est une motion très-importante, qui donnera lieu à beaucoup de discussion, et aujourd'hui, comme nous ne siégeons que jusqu'à six heures pour épuiser la liste des avis de motions, il sera tout à fait impossible d'arriver à une conclusion. Je sais qu'il y a, de chaque côté de la Chambre, un grand nombre de députés qui se proposent de prendre part à la discussion, et je désire connaître l'opinion honnête et indépendante de la Chambre sur la proposition émise dans cette motion; partant, il serait préférable, je crois, que les honorables messieurs consentissent à suspendre cette résolution jusqu'à lundi. Ce sera alors le premier article de l'ordre du jour.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce ne sera pas un article de l'ordre du jour.

M. CAMERON. Si l'on commence la discussion aujourd'hui, et qu'elle ne soit pas terminée à six heures, cette question ne sera pas encore décidée à cette session, car l'honorable monsieur a donné avis qu'il prendrait tous les mercredis; partant, il sera impossible de décider cette question, et il est opportun, je crois, que nous ayons, sur ce sujet, l'opinion de la Chambre et une discussion libre et complète. J'ai demandé au gouvernement de permettre que la question fût suspendue jusqu'à lundi prochain, afin d'avoir cette discussion libre et complète et l'expression d'une opinion indépendante sur la question. Je lui ai demandé d'adopter la même ligne de conduite qu'il a suivie l'année dernière, lorsque le regretté M. Honde a présenté sa motion à la Chambre. Le gouvernement, je crois, lui a accordé un jour pour la discussion de cette question; et la discussion a eu lieu et la Chambre a donné son opinion sur le sujet. Dans ce cas, je demande la même chose au gouvernement: qu'il permette de suspendre la question jusqu'à lundi, afin que, le même jour, nous puissions discuter à fond la question, et que la Chambre exprime son opinion sur le sujet, ou bien d'avoir un débat tronqué, tout en risquant de ne pouvoir obtenir que la Chambre exprime son opinion.

Sir JOHN A. MACDONALD: Eh bien, qu'elle soit suspendue.

L'AGENT DU CANADA À PARIS.

M. BERGERON: Je demande—

Copie de tous les documents concernant la nomination, les instructions, et le traitement de l'honorable M. Fabre, en qualité d'agent du Canada à Paris (France), et les rapports adressés au gouvernement par ce monsieur, depuis sa nomination.

C'est une question très importante, et je demande à la Chambre la permission d'en dire quelques mots.

Ce parlement s'efforce, depuis plusieurs années, d'attirer ici le plus grand nombre d'immigrants possible. Le pays a dépensé des sommes considérables dans ce but. De fait, je puis dire que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique n'a été entreprise que dans l'intention d'attirer au Nord-Ouest autant d'immigrants que possible. Je puis dire que la politique nationale, que ce gouvernement a inaugurée en 1879, n'a pas été adoptée dans le simple but de restaurer nos finances et de donner de l'emploi à nos ouvriers ; mais aussi parce que nous comptions attirer les immigrants dans ce pays.

Il m'a semblé, il y a quelques années, que l'on avait oublié un pays qui pouvait nous envoyer de l'immigration, et ce pays, c'est la France. Pendant un siècle, l'on avait ignoré, dans ce grand pays, que 60,000 Français avaient été abandonnés sur les bords du Saint-Laurent ; la vieille France les avaient oubliés. Il y a quelques années, un homme qui siège aujourd'hui en cette Chambre, l'honorable secrétaire d'Etat, alors premier ministre de la province de Québec, a renoué des relations commerciales avec la France. Il a appelé, pour le seconder, un homme parfaitement apte à remplir les fonctions dont on l'a chargé, et l'a nommé agent de la province de Québec en France. Le gouvernement fédéral a alors profité de la circonstance pour le renommer aussi agent de la Confédération du Canada, et, depuis, cet homme a occupé ce double poste. Lorsque M. Fabre a été nommé, il comprenait parfaitement l'immense tâche qu'il s'imposait. Son traitement était peu élevé, il avait des dépenses considérables à faire, et une forte besogne à exécuter. Cependant, avec le patriotisme que je suis heureux de lui reconnaître, il a occupé la charge. D'abord, il n'était pas connu à Paris ; en effet, le Canada était à peu près ignoré en France. Il n'y a que trois ans, quand j'ai visité ce pays, je me rappelle y avoir rencontré plusieurs hommes instruits qui, lorsque je leur ai dit que j'étais Canadien, ne savaient pas ce que je voulais dire. Ils nous appelaient Américains, et ignoraient tout à fait qu'il y eût sur ce continent des gens parlant le français. Par son travail, son énergie, ses conférences données devant toutes les grandes institutions de France, M. Fabre a fait connaître le Canada dans ce pays. Il a beaucoup aidé l'ambassadeur anglais, à Paris, lord Lyons ; il a aussi aidé notre haut commissaire en Angleterre, sir A. T. Galt, et ensuite sir Charles Tupper.

M. Fabre a donné des conférences devant la Société de Géographie de Paris ; devant l'Institut Polyglotte ; devant l'Institut des Etudes coloniales et maritimes ; et, il y a environ un mois, il a fait une tournée dans le nord de la France, donnant des conférences, faisant connaître le Canada partout, et faisant un bien immense à notre pays. En reconnaissance de ses services, le gouvernement français l'a nommé chevalier de la légion d'honneur, ce qui, en France, comme en tout autre pays, est regardé comme un grand honneur.

Il a attiré l'attention de la France, de la Belgique, de la Suisse sur le Canada ; il a beaucoup contribué à amener au Canada la classe d'immigrants dont nous avons le plus besoin, c'est à dire, les cultivateurs ; et il a fait tout cela moyennant une très faible rémunération.

Je n'ai pas l'intention de demander à ce parlement de lui accorder des faveurs, mais je désire attirer l'attention des membres de cette Chambre sur le fait qu'un homme qui fait du bien au Canada, doit être rémunéré de telle façon que les autres pays s'aperçoivent que nous savons apprécier et récompenser les services qu'on nous rend.

Lorsque M. Fabre a été nommé par le gouverneur de Québec, on lui a accordé un traitement de \$2,000, et le gouvernement fédéral lui a donné \$2,000 de plus, avec une allocation, je crois, de \$500 pour dépenses imprévues, ce qui, réuni, forme une somme de \$4,500 qu'il reçoit du Canada. D'abord, son bureau était très étroit. Je l'ai visité, et j'ai constaté qu'il était situé dans un pauvre quartier, ce qui ne faisait pas honneur à ce pays. Cepen-

dant, il a fait tout ce qu'il a pu avec les ressources dont il disposait. Dans ce bureau, il y avait des cartes du Canada et des échantillons des produits de notre pays, produits des mines et produits agricoles. A ce petit bureau, les gens venaient de toutes les parties de la France chercher des renseignements sur le Canada.

Or, tous les honorables membres de cette Chambre savent que les anciens partisans des Bourbons et des Orléans, ceux qui ne partagent pas les idées du parti républicain, désire ardemment quitter la France. Ceux qui ont des biens, et surtout ceux qui ont des enfants, ne veulent pas vivre dans un pays où, à chaque moment, ils s'attendent à une autre révolution. Ils désirent avoir un foyer pour eux et leurs enfants dans un pays dont les institutions sont stables et où ils sont sûrs de vivre en paix. Ils vont au bureau de M. Fabre chercher des renseignements. Un grand nombre d'entre eux ont déjà formé des établissements au Nord-Ouest, et nos agents considèrent ces gens comme les meilleurs immigrants que nous puissions avoir. Plus tard, M. Fabre a dû agrandir son bureau, mais il l'a fait à ses dépens et en s'imposant des sacrifices.

J'aimerais maintenant faire comprendre au gouvernement et à la Chambre jusqu'à quel point il mérite qu'on lui donne une aide plus forte et qu'on lui procure un bureau plus en rapport avec sa position de représentant d'un grand pays comme le Canada. J'ai toujours été étonné de ce qu'on l'ait laissé subvenir aux dépenses d'un semblable bureau. Je crois sincèrement que nous devrions lui donner un traitement qui lui permit de rendre au Canada les services que nous attendons de lui.

Comme je l'ai déjà dit, M. Fabre a été invité à visiter les différentes parties de la France, et à y donner des conférences. Eh bien, M. l'Orateur, il a dû le faire à ses dépens ou accepter de l'argent des différentes sociétés qui l'avaient ainsi invité. Je prétends que nous devons payer les dépenses du représentant du Canada en France, ou dans tout autre pays ; il ne doit pas compter sur les gens au milieu desquels il vit. Il doit être en état de dire que les Canadiens sont fiers de leur représentant, et ne veulent pas qu'il compte sur des étrangers pour entretenir son bureau d'une façon convenable.

Je regretterais que l'on considérât cette question à un point de vue de parti ou de caste. C'est une question canadienne, une question nationale ; et ce gouvernement, je crois, remplirait son devoir envers le pays en accordant à M. Fabre un traitement qui le mettrait en état de faire honneur à la position qu'il occupe. Personne, en cette Chambre, M. l'Orateur, peut nier que les immigrants venant de France, de Belgique, de Suisse ou de Hollande, ne soient au nombre des meilleurs immigrants que nous puissions trouver dans le monde entier, pour coloniser les millions d'acres de terre que nous avons au Nord-Ouest. Malheureusement, les troubles qui viennent d'éclater au Nord-Ouest peuvent arrêter temporairement l'immigration ; mais c'est une autre raison qui devrait porter le gouvernement à nommer des hommes instruits et habiles comme M. Fabre, des hommes qui soient en état de convaincre les Européens que ce soulèvement n'est pas sérieux, qu'il sera bientôt réprimé, et que ceux qui se rendront dans cette contrée obtiendront les meilleures terres du monde ; qu'ils pourront faire instruire leurs enfants, devenir Canadiens, et contribuer à faire de ce pays un des plus prospères, non seulement du continent américain, mais du monde entier.

Je n'ai pas l'intention de parler plus longtemps sur cette question. Je serai heureux qu'un autre député, à quelque province ou à quelque parti qu'il appartienne, appuie cette motion et insiste auprès du gouvernement pour obtenir ce que je demande, afin de permettre à M. Fabre de rendre au Canada tous les services que nous attendons de lui.

M. CASEY : L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a fait très éloquemment l'éloge de notre agent en

France ; il a insisté très fortement pour que l'on accordât à ce monsieur un traitement plus élevé que celui qu'il reçoit aujourd'hui. En commençant, il nous a dit que M. Fabre avait fait preuve de beaucoup de patriotisme en acceptant ce poste au traitement tout à fait insuffisant qui y était attaché. Je ne sais pas personnellement quels sont les faits, mais je sais que c'était l'impression générale, quelque temps avant que M. Fabre fut envoyé à Paris, même sous l'ancien gouvernement que M. Fabre appuyait ; je sais, dis-je, que c'était l'impression générale qu'il désirait beaucoup être nommé à ce poste, et qu'au lieu d'accepter ces fonctions avec répugnance et seulement par patriotisme, il semblait très heureux de les accepter ; et la nomination et le traitement que l'on y a attaché, semblaient plutôt une faveur accordée à M. Fabre par le gouvernement qu'une faveur faite par M. Fabre au pays.

Il ne serait peut-être pas très juste de tirer une conclusion rigoureuse des circonstances, mais cependant il convient de rappeler que, pendant presque tout le temps où le gouvernement libéral a été au pouvoir, M. Fabre en a été l'ami ; que ce gouvernement l'a appelé au Sénat ; qu'il l'a supporté pendant longtemps ; que plus tard son zèle s'est refroidi et que, dès que le gouvernement actuel fut arrivé au pouvoir, il en a accepté un emploi, et puis, il en est devenu un des plus chauds partisans.

Mais ce dont je veux m'occuper spécialement, c'est la conduite de M. Fabre et les résultats qu'il a obtenus en sa qualité d'agent d'immigration en France.

L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron), a fait remarquer que l'on avait trop longtemps négligé de chercher à faire venir des immigrants de France. C'est là un argument très fort. On peut sans doute y trouver une bonne classe d'immigrants. Si nous en jugeons d'après l'élément français que nous avons au milieu de nous, nous savons quelle classe d'immigrants nous pouvons faire venir de là ; nous connaissons les hommes énergiques et entreprenants qui sont venus au Canada ; nous savons surtout, que dans le nord de la France, où M. Fabre se livre à ses travaux, la population comprend un grand nombre de personnes qui prospéreraient dans ce pays. Il est certain que l'on pourrait faire venir de cette région d'excellents immigrants. Mais je ne sais pas que jusqu'ici les efforts de notre agent aient été couronnés des succès que l'on était en droit d'attendre d'un homme de son éloquence et de son habileté, chargé de recruter des immigrants au milieu d'une population avec laquelle il sympathise tant. Je n'ai pas vu le rapport de l'immigration de cette année ; je ne pense pas qu'il ait été produit. Dans le dernier rapport que j'ai lu, j'ai vu que M. Fabre avait réussi à faire venir un immigrant de France, en retour de son traitement de \$4,300 et de ses frais de bureau.

On admettra que ce n'est pas là un très grand succès. J'étais étonné de ce mince résultat, quand il m'est tombé sous la main un numéro d'un journal très intéressant qu'il publie à Paris, appelé le *Paris-Canada*, organe international des intérêts canadiens et français—c'est ainsi qu'on le désigne—directeur, Hector Fabre ; publié au bureau de l'agence canadienne à Paris. Le but de ce journal est de favoriser les intérêts de l'immigration au Canada et de rendre plus étroites les relations commerciales entre la France et le Canada. Partant, on peut voir que cela indique clairement et distinctement la méthode employée par M. Fabre. Quelques paragraphes de ce journal m'ont beaucoup frappé ; je me propose de les lire à la Chambre, et, après cela, les honorables députés ne trouveront pas si étonnant que M. Fabre n'ait obtenu que le beau résultat d'envoyer un ou deux immigrants par année dans ce pays. L'article dont j'extrai ces passages est un compte-rendu d'une des conférences données par M. Fabre dans le nord de la France. Le compte-rendu est extrait d'un journal local, le *Libéral de Cambrai*, mais, dans le *Paris-Canada*, il est imprimé par M. Fabre lui-même avec approbation ; on peut le

M. CASEY

regarder comme le compte-rendu exact de ce qui s'est passé dans cette circonstance. Je puis dire que le but de ces conférences a été absolument de montrer que la population du Canada était essentiellement française. Il déclare que la population est presque entièrement française, et que le français est la langue la plus en usage au Canada. Je ferai, dans quelques instants, une citation à ce sujet. Mais il ne fait aucune distinction entre les parties du Canada où l'on parle le français et les autres parties du pays. Naturellement, il faut attribuer cela à son grand patriotisme, car il a été tellement frappé des gloires de la partie française du Canada, que le reste semble être très peu de chose à ses yeux.

Mais ce n'est pas de cela que j'ai voulu parler, quand j'ai dit que cet écrit avait fait disparaître l'étonnement que m'avait causé son manque de succès. Avant d'aborder la question du climat et des ressources du Canada, je dois citer ce qu'il dit du tempérament du peuple canadien en général. Je traduis en lisant, et la traduction ne sera peut-être pas très élégante. Il dit :

Après plus d'un siècle, depuis la perte du Canada pour la France, la plupart de ses habitants ont gardé les mœurs françaises et parlent le français de préférence à l'anglais. Mais au contact des Anglais, les Français se sont assagés, leur esprit est devenu plus pratique ; aussi, tandis que la France, depuis 1761, a traversé des révolutions nombreuses, aucune révolution n'a troublé le Canada.

Les Canadiens, loin de critiquer amèrement chacun des actes de leur gouvernement, reconnaissent volontiers que l'art de gouverner est essentiellement difficile. On a même vu parfois les Canadiens refuser des libertés qui leur étaient offertes par leurs gouvernants.

Or, je ne pense pas que, dans ces lignes, notre digne représentant à Paris ait fait une peinture fidèle des sentiments des Canadiens. Nous avons vu, de temps à autre, certains actes du gouvernement amèrement critiqués, et c'est un fait qu'au Canada, nous n'avons jamais entendu parler des Canadiens comme d'un peuple qui refuse les libertés que lui offrent ses gouvernants. Ce passage entier tend à créer l'impression que les Canadiens sont un peuple singulièrement docile, facile à gouverner, et qui ne trouve rien de blâmable chez ses gouvernants. Je ne suis pas du tout certain que le très honorable chef du gouvernement puisse prêter de semblables sentiments au peuple ; je ne suis pas même certain qu'il puisse dire, que le peuple canadien français est aussi facile à gouverner et aussi indulgent pour son gouvernement que le représente M. Fabre. Il continue :

Le peuple canadien est pourtant fort prolifique. Il n'est pas de famille qui n'est moins de 8 à 10 enfants ; le nombre de ceux-ci s'élève parfois à 25 ou 30. On ignore au Canada ce qu'est une dot ; tous les mariages s'y font par inclination.

Ce sont là des détails très intéressants, que ceux qui ont l'intention d'immigrer trouveront sans doute très utiles. Il fait aussi un grand éloge de la toilette du peuple Canadien. Voici :

Le costume des Canadiens est celui des Français. Ils s'habillent avec la même recherche que ces derniers.

Il paraît qu'il a même pris note des modes du Canada, et qu'il a cru de son devoir d'expliquer à ses cousins de France qu'au Canada, le peuple suivait la mode d'aussi près qu'on la suit à Paris. Il continue :

Ils accueillent surtout avec très grande bonté les Français, les prient de se fixer au milieu d'eux, et si nos compatriotes ne sont pas mariés, ils leurs offrent tout de suite la main d'une Canadienne "sans dot."

C'est une coutume que nous ne connaissons pas chez le peuple canadien. Je ne sais pas que ce soit une habitude invariable d'offrir aux jeunes Français qui s'établissent au Canada, la main d'une Canadienne "sans dot," comme il le dit, bien que l'offre de cette main, même "sans dot," soit un engagement suffisant pour tout jeune Français de venir s'établir parmi nous. Il parle, de plus, du grand patriotisme français qui existe au Canada. Il dit :

Si le drapeau français ne flotte plus au Canada, notre esprit y règne donc toujours très vivace. Le pavillon anglais, depuis plus d'un siècle, y a remplacé le nôtre ; mais l'Angleterre n'exerce sur le Canada qu'une apparente suzeraineté.

En réalité, le Canada est absolument indépendant. Son parlement, ses fonctionnaires sont indépendants, * * *. A force de ténacité, les Canadiens ont conquis leur complète liberté.

Eh bien, ces énoncés ne sont probablement pas très loin d'exprimer l'état réel des choses; mais au moment où les honorables messieurs de la droite font presque un crime à quelques-uns des députés de la gauche de ce qu'ils affirment que le Canada est, en réalité, indépendant dans ses actes, ou qu'il devrait avoir, sous certains rapports, une plus grande somme d'indépendance; dans un pareil moment, dis-je, je crois opportun d'appeler l'attention du gouvernement sur le fait que son agent à Paris prêche en réalité l'indépendance du Canada.

Il dit plus loin :

Grâce à sa fécondité, la population canadienne a doublé pendant les 28 dernières années. Le Canadien est honoré, d'ailleurs, d'avoir beaucoup d'enfants. M. Fabre a même cité un candidat à la députation, qui s'était vu refuser les suffrages de ses concitoyens, parce qu'il n'avait pas d'enfants. " Nous voulons, lui disaient ces derniers, que nos députés préparent l'avenir de nos enfants. Quel souci aurez-vous de cet avenir, si vous n'en avez pas?" Ce candidat n'obtint que quelques voix.

Puisque ce sont là les dispositions du peuple canadien, je trouve très étrange que l'honorable député de Beauharnois, (M. Bergeron) ait obtenu un siège en cette Chambre.

Parlant du climat, il dit :

Le climat du Canada est très froid pendant toute la saison d'hiver. Huit ou dix pieds de neige couvrent alors le sol à perte de vue pendant plusieurs mois. Souvent la température descend à 15 degrés au-dessous de zéro.

Il parle aussi du palais de glace de Montréal et ajoute :

A Montréal, on voit aussi pendant trois ou quatre mois d'hiver un chemin de fer établi sur la glace, sur une longueur de 8 kilomètres.

Quelques-uns de ces énoncés sont exacts, mais d'autres sont loin de l'être. L'énoncé que huit ou dix pieds de neige couvrent le sol, est tellement inexact, qu'un cockney anglais quelconque qui connaîtrait ce pays seulement par oui-dire, ou un agent d'immigration américain qui désirerait détourner les immigrants du Canada, aurait pu le faire. C'est un énoncé absurde et scandaleux dans la bouche d'un agent qui cherche à attirer des immigrants au Canada; et le gouvernement, je crois, devrait voir à ce que l'homme qu'il rémunère si grassement et dont il attend tant, rapporte au moins les choses avec une exactitude approximative lorsqu'il parle de notre climat. Nous devons nous rappeler que nous payons pour que ces choses soient publiées en France. Nous ne payons pas seulement les conférences, mais nous payons aussi peut-être la publication de ce journal. Je ne sais pas si c'est là une entreprise privée de M. Fabre, mais, en tout cas, c'est un journal publié ouvertement dans le but d'attirer des immigrants dans ce pays; et, lorsque nous voyons ce journal, publié comme l'organe officiel de l'agent d'immigration canadien à Paris, déclarer que notre sol se couvre, pendant l'hiver, de 8 ou 10 pieds de neige, nous ne pouvons nous empêcher de sentir qu'il y a là quelque chose de mauvais.

Ce journal, qui est notre organe officiel, cite tous les éloges qui ont été décernés à M. Fabre lui-même :

Le conférencier est un jeune M. de Lesseps : Le visage légèrement coloré est fort sympathique, le regard clair, et sous la moustache, se dessinent des lèvres spirituelles.

Cela est magnifique, en tant que compliments, mais je ne sache pas que cela contribue beaucoup à attirer des immigrants dans ce pays.

Puis, dans la même conférence, il traite de politique. En insistant à ce que la France établisse des relations plus étroites avec le Canada, il dit :

D'autres peuples voisins, dit-il, que vous avez obligés, ne vous gardent pas la même fidélité.....allusion parfaitement comprise aux dispositions de l'Italie.

Or, est-il convenable ou décent que notre agent en France, représentant un pays neutre comme le Canada, fasse des allusions politiques " parfaitement comprises " aux questions de ce genre en contestation entre la France et un pays

voisin, et qu'il s'immisce dans la politique internationale d'Europe? Nous espérons qu'il nous viendra des immigrants d'Italie aussi bien que de France, et il est, je crois, du devoir de notre agent de se garder de faire de semblables allusions. Mais cet homme doit connaître parfaitement le pays; il doit être intelligent et instruit, comme l'a dit l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron). Voyons avec quelle clarté il explique la position du Canada. Il dit :

Même dans la province anglaise d'Ontario, des groupes d'électeurs y balancent la majorité quelquefois opposée. On peut évaluer à 1,400,000 le nombre des Canadiens parlant le français. Vers le Nord-Ouest, la province de Saint-Paul s'appelle la Petite France.

Il paraît que non seulement M. Fabre connaît parfaitement la géographie de ce pays, mais aussi qu'il sait, sur la géographie du Canada, quelque chose que nous ne connaissons pas; car je ne crois pas que nous sachions que nous possédions dans le Nord-Ouest une province appelée la province de Saint-Paul.

Plus loin, parlant des progrès du Canada, il dit :

En 1887, le Canada, qu'on appelle le Dominion en anglais, se rattache toute la Colombie-Britannique, c'est-à-dire ce qui, dans le Nord de l'Amérique, ne constitue pas les Etats-Unis.

Ainsi, nous avons une nouvelle description de la Colombie-Britannique. Si notre ancien ami de cette province, qui s'opposait à ce qu'on en parlât comme d'une mer de montagnes, était au milieu de nous aujourd'hui, il serait sans doute charmé de savoir que l'agent canadien à Paris, représente la Colombie-Britannique comme comprenant :

Ce qui dans le nord de l'Amérique ne constitue pas les Etats-Unis.

C'est là un énoncé très amusant, qui peut provoquer le rire en ce pays; mais je ne crois pas que ce soit des énoncés de ce genre que nous devons attendre de notre représentant en Europe. Venant à parler du Manitoba, il dit :

Winnipeg et son faubourg Saint-Boniface, capital du nouvel Etat du Manitoba, se bâtit, se peuple et s'illumine à l'électricité.

Puis il donne un grand nombre d'autres détails intéressants sur l'hospitalité des Canadiens :

On peut y nouer des alliances—" les déclarations d'amour peuvent s'y faire à la tribune."

Puis il insiste encore :

Que la France s'intéresse et se hâte même pour reconstituer les liens qui unissaient autrefois le Canada à la mère-patrie. Elle ne peut manquer d'y trouver gloire et profit.

Je ne sais pas ce que veut dire M. Fabre, lorsqu'il dit que la France devrait chercher à reconstituer les liens qui unissaient autrefois le Canada à la mère-patrie; je ne sais pas s'il veut dire que le Canada devrait redevenir une des possessions de la France, ou si c'est là une simple figure de rhétorique. C'est je crois probablement une figure de rhétorique, mais il devrait s'exprimer de telle façon que ses paroles ne fussent pas dénaturées.

Puis il parle du système de jurisprudence et de l'ancien système seigneurial établi au Canada. En parlant du système seigneurial, il dit :

Cette organisation, créée par Louis XIV, était un chef-d'œuvre de conception politique et a résisté à la domination anglaise.

Or, je ne crois pas que nos amis du Bas-Canada aient été aussi satisfaits qu'il se l'imagine de l'organisation créée par Louis XIV; car ils l'ont abolie et le pays entier a dû payer les dépenses encourues par l'abolition de ce système que M. Fabre a loué si hautement devant son auditoire français.

Je n'ai pas l'intention d'ennuyer la Chambre en lui faisant de nouvelles citations. Le journal est presque entièrement consacré à reproduire ces comptes-rendus de conférences; en outre, il contient quelques extraits de journaux français qui parlent du Canada, quelque chose au sujet de l'inauguration de la statue de sir George Cartier, un article sur la ferme Bell au Nord-Ouest, et c'est tout. Si l'on doit considérer ce journal comme l'organe officiel de M. Fabre, je ne pense pas qu'il fasse honneur à la manière dont il remplit ses fonctions.

M. CAMERON (Victoria) : La première partie des observations de mon honorable ami qui vient de prendre son siège, ne se rattachait pas beaucoup à la motion présentée en cette Chambre ; mais ces remarques indiquaient ce que devait être son discours. Il est parfaitement évident que l'attaque qui vient d'être faite contre M. Fabre provient de ce que ce dernier, lorsqu'il était dans la politique canadienne, a jugé à propos de changer de parti, et de ce que la mauvaise administration de l'ancien gouvernement, qu'il avait d'abord appuyé, l'ayant, je suppose, désappointé, il a jugé à propos de retirer son appui à ce gouvernement. Je ne crois pas qu'il y ait, dans ces extraits que mon honorable ami a lus, quelque chose qui démontre une très grande ignorance, bien qu'il puisse y avoir une ou deux exagérations ou de légères erreurs. L'énoncé qu'il y a, au Canada, sept ou pieds de neige, est malheureusement trop souvent fondé—nous en avons l'expérience aujourd'hui—et je ne crois pas que cela soit de nature à détourner l'immigration.

Mais pour aborder le sujet sérieusement, je crois—et je dis ceci en ma qualité de représentant d'un comté d'Ontario—que nos compatriotes d'origine française ont droit à ce qu'une proportion raisonnable de l'argent consacré à attirer des émigrants européens au Canada, soit dépensée dans le but de nous amener des colons de la vieille France.

Possédant une population française considérable, qui forme la masse de la population d'une province, je crois que c'est le moins qu'ils puissent demander : qu'une juste proportion des dépenses publiques faites pour l'immigration soit consacrée à attirer au milieu d'eux leurs compatriotes de France qui parlent la même langue. Surtout, comme l'a fait remarquer l'honorable député, en ce moment où il existe parmi ceux qui sont mécontents du système politique et social du pays, un sentiment qui les porte à venir se fixer de ce côté de l'Atlantique. Je crois qu'il ne serait que juste et opportun de donner à ce mouvement tout l'encouragement raisonnable, et de permettre à M. Fabre, pendant qu'il est à Paris, de travailler utilement et efficacement à procurer une émigration française au Canada.

Sir HECTOR LANGEVIN : Il me fait plaisir de voir que mon honorable ami, l'auteur de la motion, ait amené cette question devant la Chambre. L'honorable M. Fabre, bien qu'il ne soit pas le représentant direct du Canada en France, a été nommé l'agent de la province de Québec à Paris ; et ainsi que la chose fut suggérée au parlement dans le temps, nous avons cru devoir profiter de sa présence là-bas afin qu'il pu donner, quand l'occasion s'en présenterait, des renseignements sur le Canada. Sans doute qu'au début, M. Fabre ne pouvait pas être aussi utile qu'il l'est aujourd'hui. Il lui a fallu d'abord sonder le terrain. Il a dû se créer des relations et faire la connaissance de personnages importants, des hommes au pouvoir. Malheureusement, comme nous le savons, les hommes au pouvoir changent souvent en France, et je ne doute pas, que par suite du changement survenu dans le changement du jour, il a dû faire de nouvelles connaissances afin d'obtenir certains renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir autrement.

Je dois dire cependant, que pour le modique salaire qu'il a reçu, M. Fabre a rendu des services appréciables au pays. Il a montré qu'il comprenait sa position, et malgré les raileries de l'honorable député de l'autre côté, je n'ai aucun doute que tout le monde admettra que M. Fabre a donné en travail et en renseignements, pour le moins autant qu'il a reçu et de ce gouvernement et du gouvernement de Québec.

Il vaut aussi bien que je réponde de suite à un point du discours de l'honorable député de la gauche. Il dit que le journal, le *Paris-Canada*, montre ce que M. Fabre, qui représente nos intérêts, fait en France. J'ai lu ce journal peut-être plus souvent que n'a pu le faire l'honorable député, et je dois dire qu'il a été très utile à notre pays ; je dis qu'à tout prendre ce journal rend de grands services au Canada.

M. CASEY

Plus que cela, M. Fabre publie ce journal à ses frais et sous sa propre responsabilité. Tout ce que le gouvernement a fait pour ce journal ça été de s'y abonner.

Pour ma part j'ai pris un abonnement pour mon ministère et un pour moi. Le pays paye un de ces abonnements et je paye l'autre, et il y a peut-être quelques autres abonnés dans les ministères.

M. Fabre a fait preuve de beaucoup de patriotisme—je me sert de ce mot parce qu'on vient justement de le prononcer, et qu'il exprime bien ma pensée—en risquant son argent, en risquant le peu qu'il possède, car je crois qu'il n'est pas très riche, pour fonder ce journal à Paris et en donner tout le bénéfice et l'influence à sa patrie.

J'ajouterai aussi, que l'an dernier et cette année M. Fabre a beaucoup accru son influence et l'importance de ses services par les nombreuses lectures qu'il a faites par toute la France. Il a répandu partout et il répand encore, une foule de renseignements précieux et exacts sur le Canada.

L'honorable député dit que l'an dernier ou il y a deux ans, M. Fabre a fait venir un émigrant au Canada. Cela peut être très bon à dire pour faire rire, et je serais le premier à bien prendre la plaisanterie ; mais l'honorable député sait très bien que le résultat de l'action de M. Fabre à Paris ne peut pas se calculer d'après le succès obtenu il y a un an ou deux ans. L'influence qu'il exerce, les renseignements qu'il répand peuvent produire leur effet plus tard, peut-être cette année. Ces renseignements sont répandus dans tout le pays.

Lorsque M. Fabre se rend dans différentes villes de France, il n'est pas en communication avec le paysan, le cultivateur, l'homme non instruit du pays ; mais il s'adresse aux classes instruites des villes et des campagnes. Il s'adresse aux agriculteurs aisés, aux gens riches qui vivent dans les campagnes et vont souvent dans les villes.

Il me fait plaisir de voir un Canadien instruit comme M. Fabre leur fournir des renseignements sur le Canada, dont ils ont entendu parler quelque peu ; auquel ils attachent une grande importance, et auquel ils s'intéressent beaucoup plus que la France s'y est intéressée pendant près d'un siècle.

L'honorable député, comme preuve du peu de valeur des renseignements fournis par M. Fabre, cite le fait que dans son journal, ou dans une lecture, il aurait dit que nous avons 7 ou 8 pieds de neige.

M. CASEY : Huit ou dix pieds.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je crains que l'honorable député, quoiqu'il connaisse bien le français, n'est pas encore assez au courant de la langue pour bien saisir la portée de ce discours. Que l'honorable député approfondisse la phrase, et sous ces huit ou dix pieds de neige il trouvera beaucoup plus de choses qu'il ne croit.

Il fait aussi de grands reproches à M. Fabre parce que dans ce journal qui lui appartient et qui est publié sous sa propre responsabilité, il a écrit quelque chose au sujet des relations entre la France, et l'Italie. C'est une grande faute, dit-il, de la part de M. Fabre qui est l'agent du gouvernement canadien à Paris, de se mêler des questions de politique.

M. CASEY : Je n'ai pas dit questions politiques.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'honorable député doit voir que M. Fabre étant le rédacteur de ce journal, en a la responsabilité ; s'il y écrit des choses qui ne conviendraient pas, sans doute que ceux qui ont un certain contrôle sur lui pourront trouver à redire ; mais je ne vois pas que M. Fabre ait commis un crime plus grand que celui que commettrait l'honorable député, s'il parlait de politique. Il est devenu tout à coup bien particulier au sujet de M. Fabre. A-t-il oublié qu'à une certaine époque il y avait à Londres un agent direct du Canada, nommé pas mes honorables amis de la gauche, pendant qu'ils étaient au pouvoir ; que cet agent était M. Jenkins ; qu'il était membre du parlement

impérial; qu'il était dans l'opposition; qu'il prononçait des discours contre le gouvernement d'alors; qu'il prenait part à toutes les discussions de la Chambre, et martelait le gouvernement, si je puis me servir de cette expression. Cependant personne ne trouva à redire à cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'aurait pas pu faire cela ici.

Sir HECTOR LANGEVIN: L'honorable député trouve cela très bien de la part de M. Jenkins, mais M. Fabre ne doit pas dire un mot, bien qu'il ne soit pas l'agent du Canada, car il est l'agent de la province de Québec, et nous nous servons de lui pour répandre des renseignements en France soit comme conférencier, soit comme agent d'immigration.

L'honorable député n'avait pas un mot de blâme pour M. Jenkins, mais il condamne la conduite de M. Fabre, parce que c'est chez lui, un parti pris de le trouver en faute. M. Fabre peut ne pas être l'ami de l'honorable député, et je dois dire que lorsqu'il était au Canada, il n'a pas été longtemps mon ami politique. Il était un de mes adversaires politiques, et je crois même que pendant un certain temps nous ne nous voyions pas; mais dans la position que j'occupe à présent, je mets ces choses de côté.

Je dois m'occuper de M. Fabre d'une manière indépendante et juste, et je dis qu'il a bien rempli son devoir. Il s'est acquitté de sa tâche avec plus de succès il y a deux ans que l'année précédente, et encore mieux l'an dernier qu'il y a deux ans. Aujourd'hui il a un auxiliaire à Paris dans la personne de M. Gerbié, un Français, qui a écrit ici un livre très bien fait sur le Canada, et qui s'efforce de faire connaître notre pays à ses compatriotes. Le seul encouragement qu'il ait reçu M. Gerbié, c'est que le ministère de l'agriculture lui a acheté un certain nombre d'exemplaires de son livre. C'est un livre d'une grande valeur, et depuis que M. Gerbié est retourné en France, il a pu en faire publier une seconde édition qui sera répandue par toute la France. Il n'a reçu que la faible somme que nous pouvions lui donner en achetant son livre.

D'un autre côté nous croyons que M. Fabre devrait être encouragé. Pendant qu'il est à Paris, nous lui donnons la faible somme de \$2,500, et le gouvernement de Québec lui paie \$2,000. L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) est d'opinion que M. Fabre n'est pas suffisamment rétribué. Cela se peut.

Tout ce que je puis dire, c'est que cette question a déjà été signalée à l'attention du gouvernement, qui s'en occupe en ce moment. Après ces quelques explications, je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable député dans toutes les remarques qu'il a faites au sujet de M. Fabre et de son rôle dans le parlement. Si nous avions toujours des fonctionnaires aussi zélés que M. Fabre, nous serions heureux de les posséder et de bien les payer. Il n'y a aucune objection à produire les documents demandés.

M. LAURIER: Il est évident que depuis la dernière session le gouvernement a changé d'opinion sur la nature des services que rend M. Fabre à Paris. L'honorable ministre des travaux publics a dit que la question que comporte la motion du député de Beauharnois (M. Bergeron), occupe en ce moment l'attention du gouvernement. L'honorable ministre n'a pas dit si le gouvernement l'accorderait, la recevrait favorablement ou défavorablement; mais dans tous les cas il s'en occupe.

Tout le monde se rappelle que l'an dernier, le gouvernement, par la bouche de l'honorable ministre des travaux publics, a déclaré que c'était la dernière année que M. Fabre restait au service du gouvernement à Paris, dans la position qu'il occupe actuellement. Nous nous souvenons tous que l'an dernier, en réponse à une question posée par l'honorable député de L'Islet (M. Casgrain), l'honorable ministre des travaux publics déclara formellement que M. Fabre ne pouvait pas être maintenu dans sa charge cette année.

A présent, il semblerait d'après les paroles du ministre des travaux publics, que le gouvernement a changé d'idée; l'an dernier on estimait que les services rendus par M. Fabre n'étaient pas de nature à le faire continuer dans ses fonctions, et aujourd'hui on pense autrement.

Il est évident que le séjour à Paris de M. Fabre, comme agent d'immigration, n'a pas obtenu un grand succès, et je crois qu'il ne pouvait pas en être autrement, parce que dans mon opinion, le peuple français n'émigre pas, et il est inutile d'essayer à créer quelque chose qui ressemblerait à une émigration française au Canada.

J'ai suivi avec intérêt la carrière de M. Fabre en France, et je crois que ses efforts tendaient moins à établir un bureau d'émigration, qu'à constituer à Paris une agence canadienne sur le modèle de notre agence de Londres. Il s'est efforcé à jouer le rôle de notre commissaire à Paris, en imitant sir Charles Tupper à Londres, et je crois que dans une de ses conférences, c'est ainsi qu'il s'intitule. Oui, je vois que dans ce journal il est désigné comme "M. Hector Fabre, commissaire général du gouvernement du Canada à Paris." En tant que j'ai pu le suivre, il a toujours agi comme s'il avait occupé cette position, mais jamais comme agent d'immigration.

La question de savoir si nous devons avoir un commissaire général à Paris, comme nous en avons un à Londres, est une question d'actualité, et je suis prêt à la discuter, mais si c'est là l'intention du gouvernement, qu'il le dise. S'il a l'intention de faire de M. Fabre, à Paris, non pas un agent d'émigration, mais un représentant du gouvernement canadien, qu'il vienne devant la Chambre avec une proposition distincte, qu'il déclare qu'il veut que M. Fabre occupe la même position et agisse en la même qualité que sir Charles Tupper à Londres. Alors ce serait une question à discuter, à débattre, à étudier; mais je m'oppose à ce que M. Fabre, qui n'est qu'un simple agent d'émigration à Paris, s'intitule commissaire général du Canada.

M. CHAPLEAU: M. Fabre ne fait pas cela. L'honorable député ne devrait pas se montrer aussi injuste envers son ami. Qu'il lise ce journal libéral, ou plutôt ce journal appelé *Libéral*, et il verra que ce n'est pas M. Fabre qui dit cela.

M. LAURIER. Peut-être ne s'est-il pas lui-même intitulé commissaire du Canada à Paris; mais je dis que toutes les actions de M. Fabre ont été dans cette direction; il s'est efforcé d'établir une agence canadienne à Paris. Qu'a-t-il fait comme agent d'émigration? Où sont ses rapports comme agent d'émigration? Qu'a-t-il fait pour l'émigration? Je ne peux pas voir ses travaux; mais on me dit qu'il s'est efforcé d'établir une agence à Paris, pour fournir des renseignements aux Canadiens qui vont à Paris, et pour agir en la même qualité que sir Charles Tupper à Londres, et je crois que tel a été son but.

Je ne dis pas qu'il a pris le titre de commissaire du Canada, et il ne l'a peut-être pas fait; mais s'il ne l'a pas fait, le peuple de Paris a cru qu'il avait droit à ce titre, qu'il occupait cette position, et c'est ainsi qu'on en a parlé. Je crois que l'intention de la province de Québec a été d'en faire, non pas un agent d'émigration, mais un représentant du gouvernement canadien à Paris, et si c'est là l'intention de ce gouvernement, qu'il le dise franchement et qu'il vienne devant la Chambre avec une proposition à cet effet.

M. CASEY: Je désire donner quelques explications sur ce que j'ai dit. L'honorable ministre a prétendu que j'avais des objections à ce que M. Fabre s'occupât de politique. Ce n'est pas ce que j'ai dit; je condamnais sa tentative pour soulever des sentiments hostiles entre la France et l'Italie, et ce n'est pas un article de l'honorable monsieur, publié dans son journal, que j'ai cité, mais c'est une conférence qu'il a prononcée en sa qualité d'agent d'émigration du Canada, et il publie cela dans son propre journal, comme un compte-rendu fidèle, et il reproduit aussi le titre de "Commissaire

général du Canada," et j'en conclus qu'il entend se faire appeler ainsi.

M. CHAPLEAU : C'est une manière passablement faible d'en sortir. Après avoir dit que M. Fabre s'intitulait de telle ou telle manière, après qu'on lui eut dit qu'il n'en était pas ainsi, qu'il s'agissait d'une citation d'un autre journal, il donne, non pas de son discours, mais de celui d'un autre député, une explication qui n'en est pas une.

Je suis content que cette question soit venue devant la Chambre. Il est vrai que le débat a fait voir qu'il y a encore chez nos amis de la gauche un petit reste d'animosité contre ce que M. Fabre, dans ses discours si spirituels, appelait lui-même sa versatilité politique. Il ne l'a jamais caché, et tous ses amis savent qu'il n'a jamais été un homme politique, dans le vrai sens du mot.

Il était un écrivain éminent, il était un rude travaillant, il était un bon Canadien, et à l'heure qu'il est il accomplit un travail utile dans la position qu'il occupe avec avantage pour le pays et avec honneur pour lui, je puis le dire.

Quel que soit le nom officiel sous lequel M. Fabre soit désigné en France, je puis dire et je sais qu'il occupe une haute position parmi ceux dont il est utile de cultiver la connaissance, pour un représentant de notre pays.

Il est bon pour un pays de se faire connaître; et quand il possède pour cela un écrivain distingué, un conférencier éminent, un homme de beaucoup d'esprit et de beaucoup de connaissances, je dis que c'est un grand avantage; et malgré la critique puérile de l'honorable député qui a cité un journal français qu'il ne comprend seulement pas, c'est cette position que M. Fabre occupe en France.

Il y a des gouvernements qui paient très cher pour faire connaître leur pays. Je crois que cette année la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a dépensé au delà de \$125,000 en annonces dans les journaux, pour faire connaître par tout l'Europe sa grande entreprise, et par suite le pays en général; nous applaudissons tous à ses efforts.

Eh bien, M. l'Orateur, M. Fabre a réussi, sans recevoir aucun secours du trésor public, à fonder à Paris un journal important avec lequel il fait connaître les intérêts canadiens au milieu d'une nation les plus importantes de l'Europe. Je prétends que c'est tout bénéfice pour nous que cette publicité, dont le Canada ne peut pas souffrir; plus on parlera du Canada dans le vieux pays, le mieux ce sera pour nous.

Nous n'avons rien à perdre en faisant beaucoup parler de nous, car notre pays n'est pas aussi connu ni aussi avantageusement connu qu'il mérite de l'être. Ce débat fera au moins ressortir ceci. M. Fabre à Paris est payé par le gouvernement fédéral pour nous rendre les services que sa position comme agent général de la province de Québec, le met en état de rendre à la Confédération canadienne.

Lorsque j'étais premier ministre de la province de Québec, comme l'a dit l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron), j'ai cru qu'il serait avantageux d'établir des relations commerciales entre les deux pays. En cela je n'agissais pas au point de vue des intérêts de clocher, ou de nationalité. De tous les députés de cette Chambre qui sont d'origine française, je crois que je serai le dernier à être soupçonné de cette partisanerie de race.

Mais au point de vue de tout le Canada, ne serait-il pas important pour le Canada d'avoir des relations commerciales avec une nation de 36,000,000 d'habitants? Ne l'avons-nous pas prouvé en votant unanimement un subside de \$50,000 par année en faveur d'une ligne de steamers entre les deux pays? En agissant ainsi, le parlement a reconnu l'importance qu'il y a à établir des relations commerciales entre le Canada et un grand pays comme la France.

Je puis dire que quelques-unes des négociations dans le but d'établir cette ligne directe de steamers entre le Canada et la France ont été commencées, ou tout au moins grandement aidées, par la présence de M. Fabre à Paris; et j'espère

M. CASEY

qu'elles réussissent. Je ne veux pas parler bien longuement de M. Fabre en ce moment, mais j'avais l'intention de le faire lorsque le crédit demandé dans les estimations pour le traitement de ce monsieur, viendrait devant la Chambre.

Mais j'ai dû répondre aux remarques de l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), qui a essayé de faire dire à M. Fabre des choses qu'il n'a jamais dites, et qui a traduit en mauvais anglais des choses écrites dans un excellent français, et qui ont perdu non seulement leur piquant, mais même leur signification en passant par la bouche de l'honorable député.

Par exemple, il a cité comme une chose dite sérieusement, comme s'il se fut agi d'un prospectus d'agent d'immigration, que les familles de la province de Québec comptaient de 20 à 25 enfants.

M. Fabre a dit, et le journaliste qui a fait le compte-rendu de la conférence l'a répété pour rendre son article plus intéressant en y ajoutant une anecdote plaisante. M. Fabre a dit qu'il y a eu dans la Province de Québec, un premier ministre qui avait été donné par son père au curé de sa paroisse en guise de dîme, et à cette époque la dîme n'était pas la douzaine, mais bien la vingt-sixième partie, et ce ministre était l'honorable Gédéon Ouimet.

M. Fabre raconte des traits de ce genre pour varier ses conférences et interrompre la monotonie des longues descriptions d'un pays et de ses ressources. C'est dans cet esprit qu'il a dit que le sol était quelquefois couvert de 8 ou 10 pieds de neige, et que malgré cela, les Canadiens aimaient l'hiver qui les rendait forts et vigoureux. Mais il a aussi parlé de notre beau printemps, de notre magnifique été, de nos abondantes récoltes; et quoi que cela fût dit à la ligne suivante, l'honorable député a pris bien soin de ne pas le citer.

Je ne crois pas que ce soit un grand crime de dire qu'il y a quelquefois 8 ou 10 pieds de neige sur le sol, pendant un hiver comme celui-ci, mais que cependant le climat est agréable, que les étrangers viennent nous visiter au milieu de l'hiver pour jouir du carnaval, que malgré ces petits inconvénients nous avons des récoltes abondantes et des terres fertiles qu'on cultive avec profit.

L'honorable député s'est moqué de M. Fabre parce qu'il a dit dans sa conférence, que dans la province de Saint-Paul, dans le Nord-Ouest, il y a un établissement appelé "la Petite France." Ceux qui connaissent le français savent que province veut dire région, et ce n'est pas M. Fabre, mais le journaliste qui a rendu compte de la conférence, qui parle de la région de Saint-Paul dans les États du Nord-Ouest, comme de la Nouvelle-France. Dans les États-Unis il y a un endroit qu'on appelle la Petite France, de sorte que M. Fabre est dans le vrai, tant sous le rapport géographique que sous tous les autres rapports.

L'honorable député accuse M. Fabre d'avoir parlé de la Colombie-Anglaise comme étant toute cette partie de l'Amérique du Nord qui ne fait pas partie des États-Unis. Ce n'est pas le cas. Il dit qu'après 1867, le Canada annexa la Colombie-Anglaise à son territoire, et qu'alors la Confédération canadienne comprenait toute l'Amérique du Nord qui ne fait pas partie des États-Unis. Cela est évident pour quiconque sait lire et comprendre le français.

Est-ce par des procédés comme ceux-là que l'honorable député prétend rendre justice à M. Fabre? Je dis que non. Je dis qu'il est au-dessous de la dignité d'un membre du parlement de citer certaines petites plaisanteries comme représentant les opinions sérieuses de M. Fabre? Il est vrai que le journal qui rapporte cela s'appelle *Le Libéral*, et qu'un journal de ce nom est toujours porté à exagérer un peu.

L'honorable député reproche à M. Fabre d'avoir dit que le Canada français est resté français, et il a laissé entendre que le langage de M. Fabre était hostile à l'Angleterre. Cela est une attaque des plus injustes contre M. Fabre, qui dans toutes ses conférences a toujours pris soin de parler de la loyauté des Canadiens français envers l'Angleterre, qui a

raconté les faits d'armes par lesquels mes compatriotes ont défendu l'Angleterre ; dans un passage que l'honorable député n'a pas cité, M. Fabre dit que la loyauté des Canadiens d'origine française est égale à celle des Canadiens d'origine anglaise.

L'honorable député suppose-t-il aussi que ç'aurait été un bon moyen d'attirer les émigrants français au Canada, si M. Fabre, parlant devant un auditoire français, avait dit qu'ici nous haïssons, détestons et abhorrons tout ce qui est français. Cependant il a dû admettre que les paysans français seraient pour nous une classe très désirable de colons. Quant le monde sait que le paysan français est industriel et économe, et qu'il a fait de la France la plus riche nation du globe, une nation qui, après la guerre franco-prussienne a pu payer cinq milliards de francs à la Prusse ; rester malgré cela une nation, pendant que la Prusse est relativement pauvre, malgré les millions extorqués à la France.

Lorsque M. Fabre parle devant un auditoire français, il est obligé de dire ce que nous sommes fiers de dire ici, ce que nos compatriotes d'origine anglaise sont fiers de dire eux-mêmes, c'est-à-dire que nous sommes les descendants des deux plus grandes nations du monde, que nous sommes heureux de vivre ensemble, et que nous sommes un peuple content et prospère.

La critique que l'honorable député a faite de monsieur Fabre est des plus injustes. Il n'aurait pas dû prendre un mot ici et là et baser une opinion sur ces extraits. Je suis certain que tous ceux qui ont lu ce petit journal ont été frappés de la somme de travail que M. Fabre s'impose pour le faire. Il n'y a pas un seul numéro qui ne contienne au moins deux ou trois articles, et sur quels sujets ? Sur la province de Québec ? Non, M. l'Orateur, La province de Québec est passablement connue en France ; tous ses efforts tendent principalement à faire connaître le Nord-Ouest. Il explique dans son journal que le paysan français ne peut pas réussir aussi bien dans les forêts de la province de Québec que celui qui est né dans le pays, qui est habitué au climat et qui connaît les fatigues du défrichement. Il conseille aux cultivateurs français, aux cultivateurs européens, d'aller dans le Nord-Ouest, où la terre est libre et attend la charrue, et où ils peuvent récolter une moisson dès la première année.

Voilà le but principal des articles de M. Fabre ; mais ce n'est pas ainsi que l'honorable député les a lus. S'il n'avait pas voulu faire une critique injuste de M. Fabre, mais s'il avait loyalement cité ses écrits, il nous aurait dit que M. Fabre, à lui seul, sans aucun aide du gouvernement, a publié et publie un journal qui rend les plus grands services au pays.

Je ne parlerai pas de ce qu'a dit l'honorable monsieur lorsqu'il a insinué que le gouvernement subventionnait probablement ce journal. M. Fabre est comme plusieurs membres du parlement que je connais très bien—ce n'est pas un capitaliste ; mais il avait des amis avec lui à Paris, et il y en a un, je crois, qui est le parent d'un député de cette Chambre qui a placé quelque argent dans cette entreprise, bien que je sois loin de prétendre que comme entreprise financière, elle n'aura pas de succès.

Ce journal est publié sans la moindre subvention du Canada, à l'exception de quelques annonces peu importantes à propos du Nord-Ouest, dont une partie est payée par le Pacifique canadien. Ce journal, publié sans aucune aide du gouvernement canadien, est distribué dans toutes les parties de cette grande nation de 36,000,000 d'âmes. De plus, M. Fabre a entrepris une série de conférences dans ces provinces d'où nous pouvons espérer avoir une émigration au Canada.

L'honorable député de Québec-Est, (M. Laurier) prétend que la mission de M. Fabre comme agent d'émigration en France, n'a pas été heureuse. Je pourrais répondre ceci : Nous avons eu des agents rétribués dans toute l'Europe ; nous avons encouru de grandes dépenses pour les immi-

grants des différents pays qui nous ont été envoyés aux frais de l'Etat, par des sociétés organisées ; mais en France nous n'avons encore fait aucune, ou presque aucune dépense pour l'émigration. Cette œuvre est aujourd'hui commencée, grâce à M. Fabre.

Cependant il ne faut pas oublier que lorsque les moyens à notre disposition sont limités, on ne peut pas s'attendre immédiatement à de grands résultats. L'honorable député de Québec-Est, (M. Laurier) a dit que l'immigration française a été nulle, et l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) a dit que nous avons eu un immigrant français.

Le député de Québec-Est demande où sont les rapports démontrant les succès de la mission de M. Fabre ? Au commencement de la session, le député de L'Islet (M. Casgrain) a demandé si le gouvernement possédait des rapports de M. Fabre. Je répondis que M. Fabre avait fait des rapports de temps à autre, comme il avait instruction de le faire, et j'ajoutai qu'ils seraient produits devant la Chambre aussitôt qu'un député les demanderait ; je puis dire aussi que ces rapports ont été copiés et préparés, et qu'ils sont prêts à être produits devant la Chambre ; il sera intéressant pour plusieurs de voir quel soin et quel travail M. Fabre a apporté à la préparation de ces rapports.

Le fait le plus consolant, c'est le succès qui a couronné ses efforts. On trouvera dans ces rapports la liste de ceux qui sont venus dans le pays ; non pas une liste de nécessaires, mais des gens de moyens, qui ont l'intention de s'établir au Canada, et qui en ce moment voyagent dans le pays pour choisir l'endroit qui leur conviendra le mieux pour s'y fixer.

Regardez les registres des hôtels, et voyez le nombre de Français qui voyagent actuellement dans le Canada. Informez-vous auprès de ceux qui ont eu le bonheur de les rencontrer, et vous apprendrez jusqu'à quel point les intérêts de notre pays ont profité des efforts de notre agent à Paris. J'ai eu le plaisir depuis trois mois de rencontrer au moins une douzaine de ces messieurs ; ce sont tous des personnes riches, non pas disposées à jeter aveuglement leur argent dans n'importe quelle entreprise, mais qui sont prêtes à profiter des grandes ressources qu'offre le Canada.

Il y a plus, si quelque honorable député veut demander la production des rapports, il verra la liste de ceux qui se sont déjà établis dans le pays, et il pourra s'assurer, comme le disait tout à l'heure le ministre des travaux publics, que nous avons reçu plus que piastre pour piastre, que nous avons reçu des centaines de piastres pour chaque piastre que nous avons dépensé pour notre agence de Paris.

Je n'ai pas l'intention de parler de la politique d'immigration du gouvernement ; je n'ai pas la charge du département de l'immigration, et je n'ai aucune qualité spéciale pour parler sur ce sujet. Mais si le gouvernement n'avait pas pris cette initiative, en ma qualité de membre de cette Chambre, j'aurais insisté pour que ces relations avec la France fussent établies.

Ce n'est pas seulement au point de vue de l'immigration française que cette agence de Paris est désirable. Tout le monde sait que c'est du port du Havre que part le plus grand nombre d'immigrants européens, si on excepte celui d'Anvers. C'est par Paris et le Havre que la très grande partie de l'émigration du sud de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie se dirige vers le continent américain. Une réclame considérable et saine a été faite au Canada, et M. Fabre l'a fait connaître sous son vrai jour en donnant tant de publicité que possible à ses renseignements.

Ce n'est pas en citant des extraits d'un journal que l'honorable député ne comprend pas, lorsque ce journal est écrit dans un style qu'il peut lire mais qu'il est incapable de traduire, que nous pouvons juger des travaux de notre agent en France.

J'ai probablement abusé du temps de la Chambre, vu que j'ai l'intention, dans une autre occasion, de parler plus en

détail des résultats pratiques de la mission de M. Fabre en France.

Je remercie l'auteur de la motion de ses bonnes paroles à mon adresse, surtout pour ce qui se rapporte à notre agent à Paris. Lorsque les honorables messieurs de la gauche étaient au pouvoir, ils approuvaient l'idée d'avoir un agent à Paris. Ils avaient là un de leurs amis, qui a fait beaucoup de bien, si on considère le peu de ressources qu'il avait à sa disposition. Je veux parler de M. Decazes, qui pendant qu'il était là, s'est acquitté de ses devoirs de la manière la plus active et la plus laborieuse.

Personne ne peut prétendre que j'ai intérêt à dire du bien de M. Decazes. Il était l'ami des honorables messieurs de l'autre côté, mais je veux donner à chacun la part qui lui revient, et je suis heureux de pouvoir lui rendre ce témoignage, car il a fait un ouvrage utile, qui a été continué sur un plus grand théâtre par M. Fabre, bien qu'il n'eût pas plus de ressources à sa disposition. Mais comme il avait un cercle de connaissances et d'amis plus étendu, il a pu répandre les effets bienfaisants de ses travaux sur une plus grande superficie.

M. CASGRAIN : Si j'en juge d'après le journal que j'ai entre les mains, je crois que l'honorable député de Elgin-Ouest (M. Casey) a très bien traduit les remarques de M. Fabre; je crois qu'on me concédera que je comprends ma propre langue. Ce journal démontre une chose, et je demande à tout homme impartial si M. Fabre n'admet pas lui-même qu'il est commissaire du gouvernement du Canada à Paris. Pour moi cela est aussi clair qu'A B C. Ce journal publié sous son nom, à l'entête duquel son nom apparaît comme directeur, publie un compte-rendu d'une conférence qu'il a fait dans le nord de la France. Au commencement du compte-rendu il dit qu'il a été félicité par M. Rigaux. Il dit :

M. Hector Fabre, commissaire général du gouvernement canadien à Paris, a donné dimanche dans la salle des cérémonies de l'Hotel-de-Ville, la conférence que nous avons annoncée.

Il est censé être là pour se faire connaître, et il se donne à l'assemblée comme le commissaire du Canada à Paris.

Un DÉPUTÉ : Dans ce compte-rendu, il ne parle pas de lui en ces termes.

M. CASGRAIN : Il publie ce titre dans son propre journal, et il est inutile pour le secrétaire d'Etat d'essayer à tromper la Chambre, car quiconque connaît la langue française, en lisant ce journal, en conclura que M. Fabre consent à assumer ce titre, que ce titre lui est donné, et qu'il l'accepte.

Mais arrivons à la question et examinons la valeur des services rendus par M. Fabre. Il y a environ trois ans, il était entendu que sa mission ne durerait que trois ans; cela a été dit en pleine Chambre, en ma présence; mais aujourd'hui on veut continuer à retenir ses services. Ces services peuvent avoir une grande valeur, mais depuis trois ou quatre ans j'ai tâché de découvrir quels services il a pu rendre, et je n'ai jamais pu voir un rapport à cet effet. Le seul service qu'il nous ait rendu et dont j'ai pu me rendre compte, et je l'ai déjà mentionné dans cette Chambre, c'est qu'il nous avait envoyé un émigrant. Et dans quelles circonstances? Cet homme était un Montréalais qui trouva le moyen de mystifier M. Fabre, et de se faire payer son passage pour retourner à Montréal. Voilà le seul service qu'à ma connaissance il nous ait rendu.

J'ai souvent demandé, l'an dernier, et l'année précédente, quels services il nous rendait, et d'après ce que j'ai pu voir, ils étaient nuls. Peut-être a-t-il fait quelque chose cette année, et peut-être allons-nous enfin connaître le résultat de ses trois années de travail; je serais heureux d'apprendre que la Confédération va retirer la moindre chose en retour des \$2,500 que nous payons à M. Fabre depuis qu'il est à Paris. Pour ma part, je crois que nous pourrions nous dispenser de ses services, et en toute probabilité, si le gouvernement ne change pas d'idée, il sera remercié comme

M. CHAPLEAU

haut commissaire du Canada, ainsi qu'il voudrait se faire appeler.

M. BERGERON : Lorsque j'ai présenté cette motion, je croyais qu'elle ne rencontrerait aucune opposition, et il me fait peine de voir que cette opposition soit en grande partie des libéraux de la province de Québec.

Le dernier député qui a pris la parole dit qu'il y a une chose qui l'étonne, cette chose c'est le titre de M. Fabre.

Cela n'est pas une affaire importante. Il s'agit d'une grande question, et je vois avec chagrin un membre de cette Chambre, représentant un comté de la province de Québec, ou de toute autre partie de la Confédération, faire preuve d'une telle étroitesse d'esprit, qu'il essaie, avec des futilités comme celle-là, de détruire ce que nous travaillons à obtenir, non seulement pour la province de Québec, mais pour tout le Canada. Il est pénible d'avoir à se servir de telles expressions dans cette Chambre, car nous devrions être au-dessus de ces piètres questions de parti.

L'honorable député de Québec-Est (M. Laurier), l'honorable député de L'Islet (M. Casgrain), et l'honorable député de Elgin-Ouest (M. Casey), ont discuté la question en se plaçant à un point de vue de parti. Ce n'est pas ainsi qu'il faudrait l'envisager. Ces honorables députés prétendent que M. Fabre ne fait rien à Paris; mais le secrétaire d'Etat vient de leur dire ce qu'il a fait, et de plus ces députés pourraient se renseigner en lisant les rapports de M. Fabre s'ils les demandaient.

M. Fabre a fait connaître le Canada en France. Il a fait des conférences dans le nord de ce pays, et il a fondé un journal qu'il soutient avec son argent et celui de ses amis. Il a travaillé avec ardeur et patriotisme, et je suis poiné de voir des députés de cette Chambre se lever de leur siège pour venir décrier ces travaux.

Par ma motion je demande simplement les documents concernant sa nomination et ses travaux comme agent d'immigration, et l'honorable député de L'Islet (M. Casgrain) dit qu'il ne voit pas pourquoi M. Fabre s'intitulerait l'agent de la Confédération canadienne. Puisqu'il faut parler de cela, je demanderai à cette Chambre pourquoi nous n'aurions pas en France un agent général du gouvernement canadien? Pourquoi n'aurions-nous pas là un homme pour représenter le Canada comme nous en avons un à Londres?

Ne sommes-nous pas assez nombreux dans la province de Québec; ne sommes-nous pas assez de députés de la province de Québec; et puisqu'il faut parler de cela, la province de Québec n'occupe-t-elle pas une position assez importante dans la Confédération pour que nous n'ayons à Paris un agent par l'entremise duquel nous pourrions attirer ici des émigrants de la France, aussi bien que de tous les autres pays du monde?

Y a-t-il dans cette Chambre un seul homme qui met en doute la loyauté des Canadiens français? S'il y en a un seul, qu'il lise l'histoire du Canada, et il verra que quelques années après la cession de notre pays à l'Angleterre, en 1775, lorsque Montgomery se présenta sous les murs de Québec et demanda aux Canadiens de se réunir à la république américaine, nous avons refusé, nous sommes restés fidèles au drapeau anglais, bien qu'il ne fût le nôtre que depuis quelques années. Encore en 1812, on demanda aux Canadiens sous quel drapeau ils voulaient vivre, et sur le champ de bataille de Châteauguay ils se sont serrés autour du drapeau anglais pour le défendre.

Nous ne sommes pas Français, mais Canadiens français; nous sommes probablement plus Canadiens que qui ce soit dans ce pays, parce que nous y sommes nés et que nous y avons tous nos intérêts; si vous voulez savoir si nous sommes Canadiens ou non, allez en France, et vous trouverez entre nous et les Français la même différence que vous remarquez entre un homme né ici de parents anglais et un anglais d'Angleterre.

Un fait ressort de cette discussion, c'est qu'il y a une certaine classe d'individus qui craint cette immigration fran-

çaise et ne veut pas qu'elle vienne au Canada. Il me fait peine d'entendre l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) dire que les Français n'émigrent pas ; car même si cela était vrai, ce serait une raison de plus pour nous d'avoir un agent en France pour les induire à venir ici. Nous avons besoin en France d'un homme qui connaisse bien le Canada, qui puisse en faire connaître tous les avantages de manière à produire parmi le peuple un désir de venir s'y fixer.

C'est pour cela que M. Fabre leur dit que nous parlons un français très pur, plus pur que celui qui se parle dans beaucoup de parties de la France ; c'est pour cela qu'il leur dit que nous avons des institutions libres ; que nous sommes peut-être le peuple le plus libre de la terre, car ils ne sont pas aussi libres que nous en France.

Il leur a dit qu'ils ne pouvaient pas aller s'établir sur les nouvelles terres de la province de Québec, parce qu'ils ne sont pas assez vigoureux ; pour défricher ces terres, il faut être né dans le pays ; mais en même temps il leur dit qu'il y a dans le Nord-Ouest des terrains fertiles. M. Fabre a accompli en France un grand travail, un travail utile, un travail patriotique, et je dis que pas un député dans cette Chambre qui aime son pays, ne devrait dire un mot contre lui ; au contraire, nous devrions tous nous donner la main pour demander au gouvernement de lui voter l'argent dont il a besoin pour continuer ses travaux pour le plus grand bien, non seulement de la province de Québec, mais de toute la Confédération.

J'espère que ma motion sera adoptée et que le gouvernement trouvera moyen de mettre le projet à exécution.

Motion adoptée.

FABRICATION, INSPECTION ET VENTE DES ENGRAIS.

M. FERGUSON (Welland) : Je propose que la Chambre se forme en comité pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de présenter un bill pour réglementer la fabrication, l'inspection et la vente des engrais agricoles.

Il y a quelques semaines l'honorable premier ministre disait que lorsqu'un député présente un bill, il devrait donner des explications. Je désire, en conséquence, donner certaines explications sur le bill que je présente, et je demanderai l'indulgence de la Chambre pendant quelques instants pour en bien faire comprendre l'importance.

Depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre, nous avons consacré beaucoup de temps à passer des règlements pour des questions commerciales ; je dois dire que nous sommes parvenus à élever un assez joli édifice ; mais en nous livrant à ce travail, nous semblons avoir perdu de vue la base véritable de tout commerce, c'est à-dire, de l'agriculture.

Je regrette d'avoir à dire que dans cette Chambre aucune question n'excite moins d'intérêt que les questions agricoles ; cependant l'agriculture est une industrie ou plutôt une science dans laquelle non seulement sont engagés les trois quarts des capitaux de ce pays et de presque tous les autres pays, mais pour laquelle sont aussi dépensés les trois quarts du travail de la nation,

Je n'ai pas besoin de démontrer à la Chambre l'importance de cette question, car tout le monde admet que c'est une des questions les plus importantes qui puissent occuper notre attention.

Nous cherchons de nouveaux champs pour nos agriculteurs ; nous travaillons à coloniser et à développer notre Nord-Ouest ; nous dépensons beaucoup d'argent pour attirer l'immigration dans ce pays, mais nous faisons très peu pour retenir les cultivateurs que nous possédons déjà et qui sont honnêtes, industriels, loyaux et patriotiques ; nous ne faisons rien pour leur apprendre à rendre l'agriculture non-seulement profitable, mais intéressante.

Suivant moi, le ministère de l'agriculture devrait exister de fait aussi bien que de nom, et être administré de manière

à consacrer tout son temps à instruire les cultivateurs, à répandre parmi eux des connaissances utiles, à utiliser la science pour découvrir sur quoi repose la vie et la vigueur des plantes, à analyser le sol pour s'assurer s'il contient les éléments nécessaires de fertilité et de nutrition, et, si non, comment on peut y suppléer ; en un mot, répandre des renseignements qui seront de nature à consacrer à l'agriculture nos jeunes gens, qui sont trop souvent portés à embrasser les professions libérales ou le commerce.

Le ministère de l'agriculture devrait être entièrement un ministère scientifique. Je prétends que l'agriculture est une science, et nous devrions en faire une science en autant que la législation peut y contribuer, afin de l'élever au rang et à la dignité qu'elle mérite en sa qualité de plus ancienne et de plus respectable des professions qu'un homme puisse embrasser, la première au point de vue de l'indépendance, et la première au point de vue de la respectabilité.

Ce résultat peut être atteint de plusieurs manières : en publiant parmi les cultivateurs des brochures contenant des renseignements scientifiques de toutes sortes sur la nature et les éléments constituant le sol et les engrais, etc. Je dis que le ministère de l'agriculture devrait se consacrer à cette tâche au lieu d'accomplir les travaux qu'il fait actuellement. Jusqu'à ces derniers temps, l'application de la science n'était pas nécessaire à l'agriculture. La fertilité naturelle de notre sol suffisait à la production des moissons, et elle résistait à tout ce qui peut lui porter atteinte. Mais aujourd'hui, dans les plus anciennes parties des différentes provinces, le sol est passablement épuisé.

Je connais que dans la province de Québec et même dans la province d'Ontario, des terrains qui autrefois produisaient en abondance le blé et les grosses céréales, ne produisent presque plus rien, si ce n'est qu'une herbe rabougrie, un peu d'avoine, etc. Cet état de chose a une cause, et la science a découvert que cette cause était l'épuisement de ces éléments du sol qui servent à la production de certaines plantes telles que le blé, l'orge et quelques autres.

Le devoir du ministère de l'agriculture est de s'assurer exactement sur quoi repose la production de ces céréales, comment on peut reconstituer ces éléments épuisés et rendre à la terre sa fécondité épuisée, pour répandre ces connaissances parmi les cultivateurs.

Nous savons tous que si on ensemence continuellement les mêmes terres, elles viendront à s'épuiser. Nous savons que le blé enlève tous les ans à la terre beaucoup de sa fécondité. Nous savons aussi par l'expérience des vieux pays de l'Europe, qu'il est impossible même par le plus judicieux emploi de ce qu'on appelle le fumier d'écurie, de conserver au sol les qualités nécessaires à la production des grosses céréales.

Prenez, par exemple, une acre de terrain qui produit 25 minots de blé, la science nous enseigne que cette récolte enlève au sol tant de livres d'ammoniaque, de potasse et d'acide phosphorique ; on a même calculé que les quantités enlevées étaient : 58 livres d'ammoniaque, 40 livres de potasse, et 28 livres d'acide phosphorique. Le cultivateur ne rend pas ces éléments à la terre, car la plus grande partie du blé est vendue, et la paille qui reste n'en contient qu'une faible proportion. Il ne faut que 50 récoltes de blé pour priver complètement les terrains les plus riches des éléments nécessaires à la production de cette céréale, et ces éléments ne peuvent pas être rendus à la terre par l'application du fumier d'écurie.

Nous savons aussi que les cultivateurs élèvent et vendent beaucoup d'animaux, et une quantité considérable de phosphate de chaux est aussi enlevée à la terre par les os, le sang et la chair de ces animaux. Tout cela se vend et ne revient pas à la terre.

La science nous enseigne la nécessité de rendre à la terre les éléments qu'on en enlève tous les ans, et elle nous enseigne aussi où et comment on peut se les procurer. C'est le devoir du gouvernement de prendre sous sa protection cette question des engrais artificiels, qui est plus importante

que celle des manufactures ou que toute autre question qui pourrait attirer l'attention de la Chambre. C'est le devoir du ministère de l'agriculture de fournir aux cultivateurs tous les renseignements que la science peut raisonnablement nous donner, afin de les mettre en état d'exercer leur industrie comme elle devrait l'être. Il n'y a que la science qui puisse déterminer la valeur des engrais; aucun cultivateur, quelles que soient ses connaissances, ne peut déterminer la qualité d'un engrais. Il lui manque ou les connaissances nécessaires, ou les instruments pour pratiquer une analyse. Il s'en rapporte à l'Etat du soin de le protéger, comme lorsqu'il s'agit de découvrir et punir des offenses pour d'autres choses.

La falsification consiste à employer le résidu d'usines à gaz, qui vaut \$4 la tonne; du gypse, qui vaut \$6 la tonne, et du sel en pain, qui vaut très peu de chose; et on vend le tout aux cultivateurs pour \$30 ou \$40 la tonne. On s'est beaucoup occupé de cette question en Angleterre, ainsi que dans plusieurs des Etats-Unis, car pas moins de dix-neuf ont passé des lois au sujet des engrais artificiels. Un cultivateur ne peut pas s'assurer au toucher ou à la vue de la valeur d'un engrais, et avant que ces différents Etats eussent édicté des lois pour réglementer la fabrication et la vente de ces produits, on en vendait d'immenses quantités, à \$30, \$40, \$50 la tonne, qui ne valaient pas plus de \$3, \$4 ou \$5 la tonne. Depuis l'adoption de ces lois, la fabrication de ces engrais frauduleux a considérablement diminué.

Dans la Caroline du Nord, par exemple, où l'on fabriquait 130 engrais différents avant l'adoption d'une loi réglementant leur fabrication, le nombre on a été réduit à 30, et chaque produit est soumis à l'analyse d'un chimiste. Non seulement les chimistes, mais les cultivateurs eux-mêmes ont constaté les précieux résultats produits par la disparition de ces engrais frauduleux.

Pour ce qui nous concerne, l'importance d'avoir une loi semblable est d'autant plus grande, que dans les Etats où elle existe, elle ne soumet à l'analyse que les produits offerts en vente dans ces Etats; mais elle n'empêche pas la fabrication des produits destinés à être vendus ailleurs.

De grandes quantités de ces produits frauduleux ont été vendus dans l'Ontario, et aussi, me dit-on, dans la province de Québec et les autres provinces de la Confédération. Le but que je me propose par le présent acte, c'est de soumettre à une analyse tous les engrais importés dans le pays, afin que le cultivateur puisse connaître la valeur et la qualité de ce qu'il achète.

Pour faire voir l'importance qu'on attache aux engrais artificiels, dans les endroits où ils sont employés en grande quantité, je dirai qu'en Angleterre on ne cultive pas moins de 5,000,000 d'acres de terre en légumes, sans l'aide d'aucun autre engrais que celui connu sous le nom de superphosphate. Nous savons que la récolte des légumes de l'Angleterre n'est égalée par celle d'aucun pays, et il y a 5,000,000 d'acres de cette culture qui ne se fait qu'avec des engrais artificiels ou commerciaux.

L'Angleterre seule produit et consomme pour \$30,000,000 de ces engrais, et les Etats-Unis pour \$27,000,000 chaque année. Ces chiffres font voir l'importance qu'il y a pour notre pays d'adopter pour tous ces produits un système efficace d'analyse, afin de protéger les cultivateurs contre la fraude.

A quelques milles d'ici, nous avons la matière première pour fabriquer ces engrais, dans nos mines de phosphate, qui sont les plus riches du monde. Je me suis donné le trouble de faire des recherches, et j'ai obtenu le résultat suivant: le phosphate canadien contient environ 77 pour 100 de phosphate de chaux; le français 75; celui de Sombro, 83; l'espagnol, 68; celui de la Caroline du Nord, qui est connu dans le monde entier, n'en contient que 57 pour 100 et celui de Charleston, 53. Ainsi nous avons au Canada les plus riches dépôts de phosphate de chaux du monde connu.

M. FERGUSON (Welland)

pour la fabrication de ces engrais qui sont d'une valeur inappréciable pour nos agriculteurs.

Le gouvernement devrait prendre cette question en main et encourager la fabrication des engrais; il devrait offrir des primes comme il l'a fait pour les manufactures de fer, afin que nos cultivateurs puissent avoir en abondance un bon engrais. Dans les mines de Capelton, dans les Cantons de l'Est, nous trouvons en abondance le soufre nécessaire à la production de l'acide sulfurique qu'on emploie en grande quantité dans la fabrication des engrais.

Il y a quelques années les mines de Capelton produisaient une grande quantité de minerai de cuivre, et j'ai vu les ouvriers faire chauffer ce minerai sur le versant de la colline afin d'en extraire le soufre, pour mettre, je suppose, le minerai en état d'être fondu. Il n'y a que peu de chose à faire pour convertir le soufre en acide sulfurique qui entre si abondamment dans la fabrication des engrais. Les fourneaux de Capelton sont éteints simplement parce qu'on n'avait pas de marché pour l'écoulement du soufre, bien que dans ce minerai non fondu, il y a, m'a-t-on dit, 40 pour 100 de soufre, une quantité suffisante pour couvrir les frais de transport du minerai aux Etats-Unis.

Il est pénible de voir cette industrie des Cantons de l'Est paralysée simplement parce que nous n'avons pas de marché pour le soufre. Nous avons ici en immense quantité le phosphate le plus riche du monde entier, et nous pourrions fabriquer un engrais dont l'agriculteur et le cultivateur du pays pourraient se servir avec tant d'avantage pour augmenter le rendement de leurs terres. J'ai aussi entendu dire que la qualité supérieure du blé du Manitoba et du Minnesota, dont nous avons tant entendu parler, est due en grande partie à ces mêmes éléments qu'on trouve dans le superphosphate.

Nous avons pu constater que lorsqu'un terrain devient épuisé en potasse et en acide phosphorique, il produit un grain mou. Dans la province de Québec dont les plus anciennes parties ont été si complètement épuisées qu'elles ne produisent presque plus de blé, et dans l'Ontario, où nous avons l'habitude de récolter un blé si dur dont nous faisons une farine de première qualité, les terres sont si épuisées en potasse et en acide phosphorique que le blé est mou et ne peut plus que faire une farine de deuxième qualité.

L'acide phosphorique et la potasse dont l'honorable député de Leeds nous a tant parlé l'hiver dernier, existe en grande quantité dans le sol du Nord-Ouest, et c'est ce qui donne au blé de ce pays sa dureté et le fait valoir dix cents de plus par minot que le blé d'Ontario.

Nous devrions utiliser ces immenses dépôts de phosphate qui sont à quelques milles de cette ville, et nous devrions aussi utiliser le soufre des mines de Capelton pour donner à nos terres la qualité des terres du Nord-Ouest et du Minnesota, pour donner plus de valeur à notre blé et augmenter la qualité de notre farine. Pour cela il est important que ce bill soit adopté et que nos cultivateurs soient protégés contre les fraudes des fabricants. Il est important d'adopter un bill de la nature de celui que je propose pour encourager le placement dans des entreprises de cette nature. Vous n'obtiendrez pas le placement des capitaux dans une entreprise spéciale, à moins que vous ne la protégiez, et je crois que c'est la politique du gouvernement de protéger les industries. Il faut de \$50,000 à \$150,000 pour établir sur un pied convenable une manufacture d'engrais agricoles. Je voudrais savoir où est le capitaliste qui placerait \$50,000 ou \$150,000 à quelques milles de la ville d'Ottawa s'il n'a pas de protection.

Nous ne demandons pas de protection sous forme de droits imposés; mais la protection que nous demandons c'est que si un capitaliste place son argent dans une entreprise, quel qu'un ne pourra pas venir se placer près de lui et vendre du sable pendant que l'autre vend un produit authentique. Ce genre de concurrence forcera le fabricant à fermer ses portes ou à vendre de la contrefaçon.

La seule manière d'assurer cette protection c'est d'exiger que les produits des manufactures seront soumis à un inspecteur, que des échantillons seront envoyés à un chimiste officiel qui les analysera, et que la résultat en soit publié par autorité du gouvernement. De cette manière et non autrement on pourra prévenir la fraude. C'est la seule protection dont nous ayons besoin ; et pour encourager le placement des capitaux dans une entreprise qui peut devenir si grande et si prospère dans ce pays, il est nécessaire d'adopter un bill dans le genre de celui que je propose. Cela peut devenir une grande industrie. Nous pourrions approvisionner l'Angleterre, qui achète ses engrais à l'étranger. Nous savons que les dépôts de guano de l'Amérique du Sud sont passablement épuisés, et que l'Angleterre, ce grand pays agricole, doit chercher un autre endroit pour se procurer ses engrais. A qui s'adresserait-elle, sinon à uno de ses colonies qui possède les plus beaux dépôts de phosphate de chaux du monde entier, à quelques milles d'ici, pendant qu'à Capelton nous avons tout le soufre nécessaire pour produire l'acide sulfurique qui sert à la fabrication des engrais artificiels, et tout cela en quantité suffisante pour approvisionner non seulement l'Angleterre, mais aussi les Etats-Unis d'Amérique.

Au lieu d'exporter la matière brute comme nous faisons actuellement, nous devrions fabriquer nous-mêmes et exporter les engrais dans tous les pays de l'Europe. Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps ; mais avant d'expliquer les dispositions du bill que je propose, laissez-moi vous dire que j'espère que si j'arrive tard, on jugera la question assez importante, et que le gouvernement voudra bien, dans les intérêts des cultivateurs du pays, en faire un projet du gouvernement et le faire adopter.

Si certaines dispositions ne lui conviennent pas, qu'il les mette de côté ; mais dans les intérêts des cultivateurs de tout le pays, et surtout de ceux de mon comté, dans lequel on importe beaucoup de ces engrais, il est du devoir du gouvernement de mettre dans nos statuts un acte dans ce sens, qui assurera au cultivateur que le produit qu'il achète, qu'il soit fabriqué à l'étranger ou dans le pays, est le produit pour lequel il donne son argent, et un produit qui fera du bien à la terre sur laquelle il le mettra.

Le bill pourvoit simplement à l'analyse, par un chimiste officiel du pays, de ces engrais ; non seulement de ceux qui sont fabriqués dans le pays, mais aussi de ceux qui sont importés. Je ne demande pas la nomination de nouveaux fonctionnaires, je propose d'utiliser les services du chimiste officiel. Il y en a un de nommé par le gouvernement en vertu de l'acte concernant la falsification des aliments. Je propose aussi d'utiliser pour les fins de cet acte les employés du revenu de l'intérieur, de la douane etc., afin d'assurer l'inspection et de procurer des échantillons pour l'analyse.

Le seul but de cet acte est de protéger le cultivateur contre la fraude non seulement de nos propres fabricants, si nous en avons, mais aussi des fabricants étrangers qui produisent un article qui, lorsqu'il est examiné et rejeté par le chimiste comme impropre à être employé dans cet Etat, est envoyé au Canada et vendu à nos cultivateurs à \$30 la tonne, et cet argent sort du pays.

Voilà l'état de chose qui règne depuis quelque temps, et il est du devoir du gouvernement de prendre cette affaire en mains ; et si je ne suis pas capable de faire parvenir ce bill à sa deuxième lecture et le faire adopter pendant cette session, j'espère que le gouvernement s'en chargera.

M. FISHER : C'est avec plaisir que j'apprends l'honorable député de Welland sur cette question. Il y a quelques instants, j'ignorais encore qu'il devait soulever ce débat ; mais je suis heureux de voir que cette session ne se passera pas sans que quelque soulagement ne soit apporté aux lourdes charges qui pèsent sur les cultivateurs au sujet des engrais agricoles, ou du moins sans qu'il leur soit donné des espérances de soulagement. Il y a trois ans, j'ai pris un certain intérêt au travail de l'honorable député de Richelieu (M. Masson),

qui à cette session présenta un bill à cet effet, et je regrette que ce bill ne soit pas devenu loi.

Je connais bien la question que l'honorable député de Welland vient d'exposer si clairement devant la Chambre. Je sais aussi par mon expérience personnelle et par celle de la population des Cantons de l'Est, que les cultivateurs du pays ont souffert considérablement par l'absence d'une telle loi. Il y a quelques années, des lois dans ce sens ont été passées dans différents Etats de l'Union Américaine, et je crois que la conséquence a été que nous avons eu à souffrir encore plus qu'avant. Cette démarche de la part des Etats-Unis protégeait les cultivateurs américains, mais elle obligea les fabricants d'engrais artificiels d'écouler à perte leurs produits invendables au Canada.

J'ai été quelque peu effrayé lorsque l'honorable député parla de la nécessité de la protection pour cette question ; mais après avoir connu quelle sorte de protection il désirait avoir, j'ai été heureux de pouvoir sympathiser avec lui entièrement. Je crois que ce serait un grand avantage si nous pouvions être protégés contre l'importation de ces produits dont j'ai parlé, et qui sont expédiés dans le pays par suite des lois qui ont été passées dans différents Etats de l'Union.

Cependant, si ces engrais étaient soumis à une analyse par nos chimistes officiels, et si ces fabricants étaient obligés de mettre sur leurs produits la même marque que nos fabricants sont obligés de mettre sur leurs produits, je crois que nous n'aurions pas besoin d'une plus grande protection. Tout ce dont les cultivateurs ont besoin sous ce rapport, c'est la protection dont tout le monde a besoin dans tous les cas où la sophistication se pratique en grand.

Nous possédons des lois contre la sophistication de nos aliments, de nos brevages, et je crois que dans l'intérêt des cultivateurs il ne serait que juste que nous eussions une loi contre la sophistication d'un agent aussi important que les engrais artificiels. Ils ont spécialement besoin de protection, parce qu'un cultivateur qui dépense de l'argent pour acheter un engrais artificiel, agit en se fiant à la probité du fabricant ; il achète sans être aucunement en état d'éprouver la qualité de ce qu'il achète. Il en fait usage au printemps, et ce n'est que lorsque la récolte commence à croître qu'il connaît la qualité de l'engrais qu'on lui a vendu ; quelquefois ce n'est qu'à l'automne, et alors il est trop tard, si l'article est mauvais, pour remédier au mal dont il aura à souffrir.

Le fait est qu'il a besoin plus que tout autre d'être protégé contre la sophistication d'un article qu'il est obligé d'acheter de confiance. J'ai été heureux d'entendre l'honorable député de Welland (M. Ferguson) parler de nos dépôts de phosphate et de la nécessité d'encourager dans notre pays la fabrication des engrais agricoles. Comme il le dit, nous avons en abondance cette matière si importante dans toute opération agricole, conduite d'après des données scientifiques ; nous avons aussi le soufre qui sert à la fabrication de l'acide phosphorique à l'aide duquel on rend le phosphate propre à servir d'engrais.

Je regrette qu'on ne se soit pas occupé de cela depuis longtemps. Je regrette qu'on n'ait pas pris des mesures pour utiliser le soufre qu'on a laissé perdre dans les mines de cuivre de Capelton, près de Sherbrooke. Lorsque j'étais dans le voisinage de ces mines, il y a quelques années, je me rappelle que la végétation, dans toute la vallée où sont ces mines, était détruite par les émanations sulfuriques qui s'échappaient de ces mines.

Cette question, M. l'Orateur, se présente dans un temps tout à fait favorable. Par le passé, dans notre pays, nous avons pu nous contenter de ce qu'on appelait alors la fertilité inépuisable de notre sol. Aujourd'hui le Nord-Ouest se vante aussi de sa fertilité ; mais nous savons aujourd'hui que dans l'Est du pays, et aussi dans le Nord-Ouest, quoique à un moindre degré, cette fertilité première du sol n'a qu'une courte durée. En Angleterre et dans les vieux pays de l'Eu-

rope, les cultivateurs ont reconnu qu'il leur faut employer les méthodes les plus efficaces et les plus scientifiques pour rendre à la terre les qualités nutritives qui lui sont enlevées par les produits qu'on en retire; nous avons aussi reconnu que dans les parties les plus anciennes du Canada, nous devons adopter un nouveau système de culture. Et nous profitons des renseignements de la science que l'honorable député de Welland et d'autres sont en état de nous inculquer.

Croyant, comme je viens de le dire, que le temps est arrivé où les cultivateurs doivent compter davantage avec ces engrais, je pense qu'il est absolument nécessaire pour la prospérité de l'agriculture dans notre pays, que le projet actuellement devant la Chambre, devienne loi à cette session même s'il y a la moindre possibilité. J'espère que le gouvernement prendra en considération la motion de l'honorable député de Welland, et qu'il fera son possible pour lui donner effet.

Sir JOHN A. MACDONALD: Comme nous avons encore quelques minutes avant six heures, avec le consentement de la Chambre, nous pouvons prendre la résolution en considération en comité et présenter le bill immédiatement.

Motion adoptée.

La résolution est examinée en comité et rapportée.

M. FERGUSON: Je propose qu'il me soit permis de déposer le bill (n° 122) concernant les engrais agricoles.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

Advenant six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

TROISIÈME LECTURE.

Le bill (n° 40) concernant de nouveau la banque Centrale du Nouveau-Brunswick.—(M. Weldon, pour M. Temple.)

BRITISH MEDICAL ACTS.

M. LANDERKIN: Avant que l'on passe aux ordres du jour, je désire attirer l'attention du gouvernement sur un rapport soumis conformément à un ordre de la Chambre donné sur motion de l'honorable député de Cornwall (M. Bergin) il y a quelques jours. Je n'ai pas eu l'occasion d'en conférer avec cet honorable député, vu que je ne l'ai pas rencontré depuis quelques jours. Je vois qu'il est à son siège ce soir. Comme je m'intéresse beaucoup à cette question, je voudrais obtenir du gouvernement les détails relatifs à ce rapport que je vais désigner. Le rapport a été ordonné le 2 février 1885, dans les termes suivants:

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario et les autorités impériales, au sujet de l'acte impérial 21-22 Victoria, chapitre 90, connu sous le nom de "British Medical Amendment Act, 1868;" de l'acte impérial 31-32 Vic, ch. 29, intitulé: "British Medical Amendment Act, 1868;" de l'acte impérial 41-42 Victoria, chapitre 33, connu sous le nom de "Dentists' Act, 1878;" et des amendements qui seront proposés au cours de la présente session du parlement impérial.—(M. Bergin.)

Je remarque que dans le rapport soumis, il n'y a aucune correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario. Je veux demander au gouvernement s'il n'existe aucune correspondance à ce sujet entre les deux gouvernements, et si ceci est un rapport complet sur toutes les questions au sujet desquelles l'honorable député de Cornwall a demandé des renseignements. Je suis sous l'impression qu'il existe une correspondance, et je voudrais attirer l'attention du gouvernement sur la question, vu qu'il est très important que nos médecins soient placés sur un pied d'égalité avec les médecins de la mère-patrie. Tout en ayant beaucoup de respect pour les médecins de la mère-patrie, je crois que nos médecins ont droit à la réciprocité, avec eux en tant qu'il s'agit de la pratique de la médecine, et je voudrais demander au gouvernement s'il n'existe pas de correspondance à ce sujet.

M. FISHER

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne puis répondre à ce sujet. Si l'honorable monsieur en eût parlé plus tôt, j'aurais pu m'informer. Le rapport a-t-il été produit récemment?

M. LANDERKIN: Je crois qu'il a été produit depuis un jour ou deux; je l'ai reçu ce matin seulement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'honorable monsieur veut inscrire un avis à l'ordre du jour, je pourrai y répondre.

M. BLAKE: J'ai appris d'autre source qu'il y a eu échange de correspondance entre les gouvernements du Canada et d'Ontario; et vraiment l'action du gouvernement relativement à cette motion indiquait qu'une telle correspondance existait, autrement il n'aurait pas accédé à la motion.

M. BERGIN: Relativement à cette question, qu'il me soit permis de dire, sans entrer dans la discussion plus qu'il n'est absolument nécessaire pour répondre à la demande de l'honorable député de Grey (M. Landerkin), que les documents m'ont été soumis en ma qualité de membre du comité des impressions, et j'ai demandé que l'on imprimât cette partie seulement qui était nécessaire pour démontrer à la Chambre et au pays que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour atteindre le but que la profession médicale du pays, non seulement celle d'Ontario, mais celle de toute la Confédération, avait en vue; et la seule correspondance nécessaire au public est la correspondance la plus récente, qui démontre que le gouvernement impérial a acquiescé aux représentations du gouvernement fédéral, lesquelles représentations ont d'abord été faites il y a plusieurs années, de concert, je crois, avec le gouvernement local, car à cette époque nous avons fait la demande au nom des deux gouvernements, et j'ai depuis insisté d'année en année. Je dis que le gouvernement impérial a consenti à amender le *Medical Imperial Act* lorsqu'il viendrait devant le parlement impérial, en y ajoutant les mots "sujet à toute loi locale," ce qui, d'après l'opinion du ministre de la justice, est tout à fait suffisant pour atteindre le but que nous nous proposons. J'ai demandé l'opinion de plusieurs avocats éminents des deux côtés de la Chambre et en dehors de cette Chambre, et tous s'accordent à dire que le but sera atteint par l'introduction de ces mots.

C'est un fait bien connu de tous les médecins que le gouvernement local a cédé immédiatement aux arguments fournis, et qu'il a, comme il était de son devoir, représenté la question au gouvernement fédéral, qui s'est aussitôt mis en communication avec le gouvernement impérial. Nous n'avons pas jugé nécessaire d'imprimer le tout, et je ne puis dire dans le moment si toute la correspondance entre le gouvernement local et le gouvernement fédéral a été produite; mais je ne crois pas qu'elle ait été produite en entier. Cependant il en a été produit assez pour démontrer que le gouvernement impérial a consenti à ce que nous désirions, qu'il a compris que cet acte était une violation du principe du gouvernement constitutionnel dont nous jouissons en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que, comme nous avons le droit de nous y attendre et comme nous étions convaincus qu'il le ferait, il consentira à l'amender dans le sens que nous avons indiqué.

M. BLAKE: J'ai regardé à la hâte l'imprimé qui nous a été envoyé, et si comme le dit l'honorable député, cela n'est qu'une partie du rapport, je crois que le fait aurait dû être mentionné, car d'après ce que j'ai pu voir, l'imprimé n'a pas l'apparence d'un rapport partiel, mais bien du rapport complet. Voilà un point à considérer. Le rapport est censé être un rapport de toute correspondance échangée entre les divers gouvernements, et il est imprimé comme une réponse complète; mais l'honorable monsieur, au cours de ses remarques, a dit qu'il ne croyait pas que tout ait été fourni; de sorte qu'il y a deux points à considérer.

M. BERGIN: Il peut se faire que je me sois mal exprimé, et il est possible que je sois un peu à blâmer sur ce

point, vu que j'ai obtenu, confidentiellement, au cours de mes négociations avec le gouvernement, la correspondance que je savais avoir été échangée, et naturellement le gouvernement m'a donné le reste. Je crois que si le chef de l'opposition eût examiné ce rapport avec autant de soin qu'il le fait ordinairement, il aurait vu qu'il ne contient pas le bill que l'on se propose de présenter au parlement impérial, mais tout simplement, je puis dire, un index de ce bill, avec l'article que l'on se propose d'y introduire en amendement, ce qui lui aurait démontré que ce n'était par là un rapport complet.

AMENDEMENT A L'ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA.

L'ordre du jour relatif au débat ajourné sur la motion de M. Bergin, que le bill (n° 85) intitulé : Acte concernant les manufactures du Canada, soit lu la deuxième fois, étant appelé.

M. JAMIESON : Je propose que tous les mots après "que" soient retranchés et que les mots suivants leur soient substitués : "l'ordre du jour pour la seconde lecture du bill (n° 92) intitulé : 'Acte pour amender de nouveau l'Acte de l'impérance du Canada, 1878,' soit maintenant lu."

En faisant cette motion, je n'ai qu'une ou deux remarques à faire. Je ne crois pas que l'honorable député qui est chargé du bill puisse s'y opposer et dire que c'est un manque de courtoisie de ma part, vu que le bill dont il est l'auteur a été présenté à la Chambre dans des circonstances presque identiques. J'ai mentionné ce fait il y a quelques jours dans le but de faire placer cet ordre plus haut sur le programme. De fait, j'ai fait une motion à cet effet; mais en vertu des règlements, il m'était difficile de réussir, et maintenant j'ai pris un moyen qui me semble conforme aux règlements de cette Chambre, et en conséquence je suis dans l'ordre. Je dois dire que c'est mon intention d'insister pour faire adopter cette motion, et je ne voudrais pas le moins du monde manquer de politesse envers l'honorable député de Cornwall (M. Bergin). Le fait est que j'ai été charmé du magnifique discours qu'il a prononcé l'autre jour en présentant son bill à la Chambre. De cette façon il a eu son entrée, et je crois qu'il est temps maintenant que moi et les honorables députés qui sont intéressés à la législation proposée par le présent bill, nous ayons une occasion d'exposer nos vues.

Pour ma part, je m'intéresse beaucoup au bill relatif aux manufactures. Mes commettants y sont intéressés, et j'ai l'intention de faire quelques remarques à ce sujet. Mais je n'ai pas encore eu le temps d'étudier à fond l'éloquent discours qu'il a prononcé de façon à pouvoir en venir à une conclusion sur la question de savoir si le bill est constitutionnel ou non, et je crois que la Chambre devrait avoir plus de temps pour délibérer sur cette question. Une remarque au sujet du bill qui est maintenant soumis à la Chambre, ou qui sera devant la Chambre si ma motion est adoptée : L'autre jour, j'ai eu l'honneur d'expliquer les dispositions de cette mesure, et je ne crois pas qu'il soit opportun, à l'occasion de cette motion, d'entamer une discussion générale sur les mérites du bill.

Je vais tout simplement borner mes remarques à quelques-unes des raisons pour lesquelles je crois que le bill devrait devenir loi. Le bill a été rédigé par le comité exécutif de la *Dominion Alliance*. Je suppose que la plupart des députés savent que la *Dominion Alliance* est un corps constitué représentant les diverses associations de tempérance du pays, et que ce fait est également connu d'autres personnes qui s'occupent de la cause de la tempérance et s'efforcent de faire adopter une législation prohibitive. Après avoir étudié le fonctionnement de l'acte de tempérance du Canada dans plusieurs municipalités, ils en sont arrivés à la conclusion que les amendements proposés par ce bill sont nécessaires dans les intérêts de la loi, dans les intérêts de la

société, et afin que cet acte qui, à l'heure qu'il est, a été adopté je crois, dans cinquante comtés ou villes du Canada, puisse au moins avoir ses coudées franches.

Je crois qu'en justice pour ce corps d'hommes dévoués à la tempérance et pour les hommes tempérants du Dominion, nous devons dire, et je crois que j'ai le droit de le dire, que la majorité du peuple du Canada est en faveur de l'acte de tempérance du Canada et en faveur de la prohibition, et j'espère que la Chambre ne refusera pas d'adopter la motion que je viens de placer entre vos mains, M. l'Orateur, et qui aura pour effet de permettre de discuter cette importante mesure dès ce soir. Je crains qu'à moins que cette motion ne soit adoptée; à moins que nous ayons l'occasion de discuter cette mesure ce soir; de fait, à moins qu'elle soit lue la seconde fois ce soir, nous n'aurons plus une seule occasion pendant la session actuelle. Or, M. l'Orateur, je crois que c'est une législation nécessaire—peut-être la législation la plus importante de celles qui figurent dans les avis de motion, et je crois qu'elle devrait être immédiatement prise en considération. Je dois dire que nous ne nous proposons pas de rien changer aux principes qui régissent l'Acte de tempérance du Canada. Je crois qu'il y a certains bills qui ont été inscrits dans ce but; mais pour le moment nous nous proposons de ne rien changer au principe général de l'Acte de tempérance du Canada. Nous voulons tout simplement de légères modifications, afin que l'acte, là où il aura été adopté par le peuple, puisse être plus convenablement mis en vigueur que par le passé.

M. BERGIN : Je regrette beaucoup que mon honorable ami ait jugé à propos de faire cette motion. Je n'ai aucun doute qu'il est de bonne foi en la présentant, et que ses intentions sont des meilleures, mais je ne vois pas en quoi il va favoriser la cause de la tempérance en attaquant un bill qui est réclamé par une partie si considérable de la société; un bill qui affecte l'avenir de la jeunesse du pays; surtout lorsque l'on considère qu'il doit savoir que, par sa motion, il place les meilleurs amis de la tempérance en cette Chambre—des hommes qui ne lui en cèdent en rien à lui ou à tout autre en fait de dévouement à la cause de la tempérance—dans une position qui les forcera à voter contre un bill qui à leur avis serait dans l'intérêt de la tempérance, et qui sera rejeté si l'on insiste pour qu'un vote soit donné; et l'un des meilleurs suppléments à l'Acte de tempérance du Canada sera ainsi renvoyé, de sorte que tout ce qu'il espère de sa mesure sera empêché uniquement à cause du moyen qu'il a adopté. Je ne retiendrai pas la Chambre pour discuter le principe du bill, mais je me bornerai à indiquer à l'honorable monsieur le tort irréparable qui résultera presque certainement de sa motion. Nul ami de la tempérance qui désire le bien-être des classes ouvrières du pays, qui s'est engagé à appuyer le bill à l'effet de réglementer les manufactures, ou qui s'intéresse à cette mesure, ne pourrait appuyer sa motion, et je ne crois pas que l'honorable monsieur traite avec justice les amis de la tempérance en cette Chambre qui sont en faveur du bill des manufactures en les mettant dans la nécessité de s'opposer à tout amendement à l'Acte de tempérance du Canada.

M. IVES : Je crois que non seulement l'honorable préopinant a le droit de se plaindre, mais je crois que d'autres membres de cette Chambre dont les bills—plusieurs desquels sont d'une très haute importance—sont inscrits sur le programme bien au-dessus du bill auquel s'intéresse l'honorable auteur de la motion, ont aussi le droit de se plaindre. Or, dans le cours ordinaire des choses, le programme devrait être suivi, et je crois qu'il est de règle en cette Chambre, qu'excepté dans des circonstances très extraordinaires, nous ne pouvons adopter une motion comme celle de l'honorable député de Lanark-Nord (M. Jamieson), demandant qu'un article soit pris en bas du programme et porté en tête, ce qui déplace ainsi tout l'ordre de la procédure. Si nous encourageons cette pratique, cela aura pour résultat de nous obliger

à passer la moitié du temps que la Chambre réserve aux bills et ordres publics en discussions oiseuses au sujet de la priorité.

Le bill que l'honorable monsieur propose de déplacer est un bill relatif aux manufactures, qui, de l'aveu de tous, est d'une haute importance; et bien que la question de la tempérance soit aussi une question d'une importance grave, mon honorable ami ne dira pas, je suppose, que la question de savoir si nous devons avoir une législation relative aux manufactures n'est pas aussi importante qu'un léger amendement à l'Acte de tempérance du Canada. La question n'est pas entre l'Acte de tempérance du Canada et le bill concernant les fabriques, mais entre la législation relative aux fabriques pendant cette session, et un amendement à l'Acte de tempérance du Canada, lequel amendement n'est pas du tout important, d'après ce que l'honorable monsieur nous a dit l'autre jour, n'affecte pas le principe de l'Acte de tempérance du Canada d'après ce qu'il nous dit ce soir, ne le rendra ni meilleur ni pire, mais aidera seulement à son fonctionnement. Donc, un petit bout de législation pour aider au fonctionnement de l'Acte de tempérance du Canada est considéré par lui comme tellement supérieur à la législation relative aux manufactures, à laquelle tout le pays est intéressé, qu'il veut le prendre au pied de la liste pour le mettre en tête. Je n'admets pas cette proposition et je ne suis pas disposé à voter pour la motion. Je crois que le principe est vicieux; que s'il est adopté dans le cas actuel il fera surgir d'autres motions relatives à des changements sur le programme du jour, et fera perdre un temps précieux en discussions relatives à la priorité en cette Chambre.

M. CAMERON (Victoria): Il y a un grand nombre de raisons pour lesquelles je crois que la motion de mon honorable ami de Lanark ne doit pas être adoptée. En premier lieu, la Chambre s'est départie de sa règle ordinaire en permettant au bill des manufactures d'avoir la priorité. On croyait que le temps qui lui avait été assigné suffirait pour en disposer, mais la semaine dernière on n'a pas eu le temps de terminer le débat. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a soulevé un point très intéressant de droit constitutionnel, quant à la question de savoir si le bill tombait ou non sous notre juridiction. On a cru à propos de remettre la question, afin que la Chambre eût l'occasion de considérer le point important qui avait été soulevé, et à une heure avancée de la nuit, je crois qu'il était bien près de minuit, sur motion d'un membre du gouvernement, le débat a été ajourné. Or, la Chambre s'est départie de la règle, vu l'urgence et l'importance publique du bill des manufactures, et avec le concours du gouvernement, en permettant à ce bill de prendre la première place parmi les bills et ordres publics; et cette motion de l'honorable député de Lanark-Nord met de côté cette décision et propose de donner à ce que l'auteur lui-même déclare être un bill insignifiant et sans importance, la priorité sur le bill des manufactures.

Puis mon honorable ami dit que l'honorable député de Cornwall et Stormont (M. Bergin) a eu son tour, et qu'il faut que lui-même ait le sien maintenant. Je crois que c'est là une manière peu digne et peu convenable de parler de mon honorable ami de Cornwall. Mon honorable ami n'a pas présenté ce bill pour satisfaire un sentiment de vanité personnelle, ni pour avoir l'occasion d'exposer ses vues, ni comme le dit l'honorable député de Lanark, pour avoir son tour. Il a présenté une mesure d'une grande importance publique, affectant la vie et les intérêts de la jeunesse de ce pays, une mesure beaucoup plus importante dans mon opinion que le léger amendement à la loi Scott que propose l'honorable député de Lanark. Je crois que mon honorable ami aurait dû s'abstenir d'employer cette expression relativement à mon honorable ami de Cornwall. Son but en présentant ce bill, et le zèle dont il a fait preuve en faveur du bien-être des employés des manufactures du Canada, méritent une autre expression que celle qui consiste à dire qu'il a eu son tour.

M. IVES

Mais c'est le cas pour mon honorable ami de Lanark et ceux qui agissent de concert avec lui, qu'ils veulent avoir leur tour. Ils croient que l'Acte de tempérance surpasse en importance toute autre mesure qui puisse être présentée en cette Chambre. Je ne partage pas leur opinion sur ce point. J'ai exprimé ma désapprobation de cet acte lorsqu'il est venu devant la Chambre. Je réitère cette désapprobation; je crois qu'il est inconstitutionnel; je crois qu'il ne devrait pas figurer dans nos statuts, et je refuse de donner la priorité au bill de l'honorable député de Lanark sur les autres bills importants qui le précèdent sur la liste. Or, on pourrait supposer qu'il est plus important de donner la priorité au bill de mon honorable ami de Lanark-Nord (M. Jamieson), que de considérer aucun autre bill sur le programme. Il dit lui-même que le bill n'affecte pas le principe de la loi Scott, qu'il n'affecte que quelques détails peu importants quant à l'application de la loi. Mais il y a sur la liste un certain nombre de bills qui en affectent le principe, et qui provoqueront l'expression de l'opinion de la Chambre sur la question de savoir si en principe il doit ou ne doit pas être amendé; il y a en particulier un bill dont m'a prié de me charger, en l'absence de mon honorable ami de Simcoe (M. McCarthy), lequel bill est sur la liste et en avant du bill de l'honorable député de Lanark-Nord (M. Jamieson). Je dis que le bill dont je suis chargé en l'absence de mon honorable ami de Simcoe, est de beaucoup plus important que les amendements techniques de mon honorable ami de Lanark, et qu'il mérite beaucoup plus la priorité.

Puis il y a le bill de l'honorable député de Toronto (M. Small), qui affecte aussi le principe de l'acte, et énonce le principe qu'une compensation doit être accordée. Cette question est de beaucoup plus importante que la question de l'amendement en détail des dispositions de l'Acte de tempérance du Canada. Lorsque cette question de compensation a été soulevée en cette Chambre, elle a été retardée par la majorité de la Chambre pour la raison que le temps de la discuter n'était pas encore arrivé. Le temps de discuter cette question arrivera lorsque le bill de mon honorable ami de Toronto viendra devant la Chambre, et je prétends que cette question est beaucoup plus importante que les amendements de détails, projetés par mon honorable ami de Lanark.

En parcourant ce programme, j'y trouve des questions d'une grande importance publique, et ce serait une injustice envers les auteurs de ces bills que de les retarder pour ce que mon honorable ami avoue lui-même être seulement une question de détail qui n'affecte pas le principe de l'Acte de tempérance du Canada. Est-ce qu'une question de détail dans l'application de l'Acte de tempérance du Canada, est une question tellement importante que nous soyons obligés de violer les règlements de la Chambre, de mettre de côté les précédents et d'introduire un véritable chaos dans nos procédures, dans le but de faire insérer ces légers amendements dans nos statuts?

Quel serait le résultat de l'adoption de cette motion? Mais chaque honorable monsieur chargé d'un bill, chaque honorable monsieur qui a un dada, ou une manie au sujet d'une législation particulière, croira que sa manie particulière, que son bill particulier, est la chose la plus importante dans les annales du parlement, et qu'il lui faut une occasion d'avoir son "tour," pour me servir de l'expression classique employée par mon honorable ami, ou d'exposer sa manie particulière ou sa toquade particulière. Ce serait introduire un véritable chaos dans nos procédures, ce serait une violation de tout ordre établi, ce serait un précédent dangereux que nous ne devons pas établir.

Pour ces raisons, je m'opposerais certainement à l'amendement de mon honorable ami. Si, agissant avec l'impartialité qu'on avait le droit d'attendre de sa part, il eût rédigé sa résolution de façon à ramener devant la Chambre toute la législation relative à la tempérance, j'aurais peut-être été disposé à appuyer sa motion, pour la raison qu'une question

de principe affectant l'Acte de tempérance, et non une question de détail, devrait être discutée et méritait d'avoir la priorité. Mais lorsque mon honorable ami admet lui-même qu'il n'y a là qu'une question de détail, et qu'aucune question de principe n'est impliquée, lorsqu'il cherche à obtenir un avantage en faveur de ce petit bébé qui lui appartient en propre; lorsqu'il essaie à lancer parmi les grandes personnes ce qui n'est encore qu'un bébé, tellement jeune qu'il restera jeune jusqu'à la fin du parlement, à moins qu'il ne réussisse à lui donner une vieillesse prématurée; lorsqu'il cherche à donner au bébé de son cœur les faux dehors de l'âge mûr, de l'âge respectable, il demande ce que la Chambre ne devrait pas accorder.

J'ai compris la raison qu'il a donnée pour demander ceci. Je crois qu'il a invoqué cette raison lorsqu'il a présenté son bill. Je crois qu'il a dit qu'il avait été retardé par le gouvernement et n'avait pu le présenter plus tôt. Il n'a pas parlé de cela ce soir; mais comme je crois qu'il en a parlé en une occasion précédente, je vais y répondre. Ce qu'il a dit, c'est que dans le but d'assurer l'adoption de ce bill, il a demandé au gouvernement de s'en charger et d'en faire une mesure du gouvernement. Il a demandé au gouvernement de lui donner un avantage. Le gouvernement avait besoin de temps pour considérer une proposition de cette nature, et il l'a retardé, d'après ce qu'il a dit, pendant quinze jours, sans lui donner une réponse, et c'est pour cette raison qu'il n'a pas présenté son bill plus tôt. Mais c'est sa propre faute. La Chambre lui était ouverte.

M. JAMIESON: Je n'ai pas parlé de cela. Je regrette que mon honorable ami en ait parlé. C'est un autre membre de la Chambre qui l'a fait. C'était assez convenable, mais je ne l'ai pas fait.

M. CAMERON (Victoria): Je retire ce que j'ai dit relativement à mon honorable ami de Lanark, mais si un autre député l'a dit au cours de la discussion, il est tout à fait convenable pour moi d'y répondre maintenant. J'espère que mon honorable ami acceptera mes excuses pour l'avoir accusé d'avoir donné cette raison. L'honorable monsieur aurait pu présenter son bill dès le commencement de la session; mais il a demandé au gouvernement de s'en charger et de le mettre sur le programme comme mesure du gouvernement, s'il croyait que cette mesure fût d'une importance assez grande pour être traitée comme telle. Mais il a attendu de lui-même pendant quinze jours afin de pouvoir donner cet avantage à son bill, et parce qu'il lui a plu de retarder pendant quinze jours, il demande à la Chambre de le relever des conséquences de ce long délai et de ces procédés dilatoires. Le fait qu'il a demandé au gouvernement de s'en charger n'était pas une raison pour ne pas le présenter plus tôt. Il n'avait pas les mains liées; il aurait pu le présenter dès le premier jour de la session s'il eût jugé à propos de le faire, mais il ne l'a pas présenté, et n'ayant pas jugé à propos de le présenter assez tôt pour qu'il pût être discuté, il demande maintenant à la Chambre de se départir de sa règle et de donner à son bill une priorité qu'il ne mérite pas; il demande à la Chambre de le considérer avant son tour et de retarder ainsi la considération des autres bills. Malgré tout le respect que j'ai pour lui et pour son bill, il y a des mesures beaucoup plus importantes que celle-là qui réclament l'attention de la Chambre.

M. CAMERON (Huron): Je crois qu'il y a des députés qui ont le droit de se plaindre de la motion de mon honorable ami de Lanark (M. Jamison), lequel demande que l'on donne la priorité à son bill sur d'autre législation; mais ce nombre ne se trouvent certainement pas l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) ni l'honorable député de Cornwall (M. Bergin). Le bill de l'honorable député de Cornwall n'occuperait pas la position qu'il occupe aujourd'hui sur le programme, sans la faveur et la bonne volonté de la Chambre, qui lui a donné une priorité à laquelle il n'avait aucun droit. Je ne sais pas que l'honorable député

de Victoria-Nord (M. Cameron) ait été alors d'opinion qu'en donnant à ce bill la priorité sur les autres bills, on ferait tomber les procédures de la Chambre dans le chaos et dans la confusion. Je ne sais pas qu'il ait protesté fortement contre le fait que le bill de l'honorable député de Cornwall et Stormont avait la priorité sur les autres bills. Les honorables messieurs qui, dès le deuxième jour de la session avaient des bills sur le programme, bills sur lesquels on demande maintenant d'accorder la priorité au bill de mon honorable ami de Lanark, pourraient avoir quelques raisons de se plaindre; mais il est certain que l'honorable député de Victoria-Nord n'en a pas.

M. CAMERON (Victoria): Je n'étais pas là lorsque cette motion a été adoptée.

M. CAMERON (Huron): Dire que ce bill n'a pas droit à la priorité parce qu'il s'agit d'une question de détail, c'est s'écarter de la question. L'honorable monsieur sait très bien que si la motion de mon honorable ami est maintenant adoptée, comme j'espère qu'elle le sera, il pourra proposer que les articles du bill McCarthy qui ont été introduits pendant la session actuelle soient ajoutés à ce bill, et de même pour les articles des autres bills, de sorte qu'il n'y a sous ce rapport aucune injustice résultant du fait que le bill de mon honorable ami aurait la priorité. Naturellement cela n'est pas conforme à la pratique ordinaire. Il y a 37 bills sur le programme avant le bill de l'honorable député. Quelques-uns de ces bills sont de la plus haute importance et affectent tout le Dominion. J'ai moi-même deux bills, peut-être deux des bills des plus importants sur le programme, l'un au sujet de la représentation de la population des territoires du Nord-Ouest au parlement fédéral, et l'autre relatif à l'élection des membres du parlement, deux bills que je considère comme étant de la plus haute conséquence possible. Si la motion de mon honorable ami est adoptée, ces bills ne seront pas adoptés pendant la présente session, et nul autre bill ne sera adopté pendant la session actuelle, car je remarque que le premier ministre a donné avis que chaque heure à la disposition des députés pour la législation d'intérêt privé sera à l'avenir employée par le gouvernement, de sorte qu'aucun autre bill ne saurait être poussé plus loin pendant la session actuelle, si la motion de l'honorable député est adoptée, comme je crois qu'elle le sera.

C'est seulement parce que ce bill est de la plus haute importance possible pour les intérêts de tout le pays que le parlement pourrait avoir quelque raison de relâcher un peu la règle ordinaire, qui veut que chaque bill soit discuté dans l'ordre où il se présente sur le programme. Quelles que puissent être les vues de l'honorable député sur la constitutionnalité ou l'opportunité de l'Acte de tempérance du Canada, 1878, cela n'est pas la question. Cette loi est en vigueur, c'est aujourd'hui la loi du pays, et en vertu de cette loi un grand nombre de comtés de la province d'Ontario et des autres provinces, de fait dans toutes les parties du Dominion, ont jugé à propos d'adopter les dispositions de cet acte et de les adopter non par de faibles majorités, mais par d'écrasantes majorités. Je dis que tant que nous aurons cette loi dans nos statuts, le parlement est tenu de voir à ce qu'elle soit appliquée le plus strictement possible, afin que ceux qui sont en faveur du mouvement de tempérance et qui soutiennent la cause de la tempérance, ne soient pas arrêtés dans leurs efforts par la rédaction défectueuse de l'Acte de tempérance du Canada, 1878. L'honorable monsieur déprécie les dispositions de ce bill. Le bill est court.

M. CAMERON (Victoria): J'ai cité l'auteur.

M. CAMERON (Huron): Le bill est court et simple, mais ses dispositions ne sont pas insignifiantes. Je suis sous l'impression qu'elles sont peu nombreuses, et, bien qu'elles affectent des questions très importantes, cependant elles peuvent très facilement être jugées d'une façon sommaire, et le parlement peut en disposer en très peu de temps. Il me semble que si les autres députés consentent

à renoncer à leurs droits — et pour ma part, dans l'intérêt de la cause de la tempérance, je consens à renoncer à mon droit de procéder — l'honorable député de Victoria-Nord n'a aucune raison de se plaindre.

Bien que le bill ne soit pas tout ce que je pouvais désirer qu'il fût, bien qu'il n'ait pas une assez grande portée, bien que les dispositions n'en soient pas assez rigoureuses, bien que dans les comtés où la loi Scott a été adoptée et est en vigueur, il y a des moyens de l'é luder que le parlement devrait faire disparaître, cependant je suis prêt à appuyer la proposition de mon honorable ami pour la raison, la seule raison, que c'est un bill important et que la population de ce pays a, dans une forte proportion, approuvé l'Acte de tempérance et l'a adopté dans nombre de comtés. Je suis prêt à l'appuyer afin que, dans les comtés où la loi Scott est en vigueur et dans ceux où elle le sera sous peu, le principe de tempérance pourra avoir libre jeu et justice, et que les gens ne se déroberont pas, au moyen de simples points techniques, à la pénalité encourue pour la violation de la loi. C'est pour couvrir ces défauts que mon honorable ami présente son bill, et je vais lui donner mon entier appui, quels que soient mes sentiments sur l'effet définitif de l'Acte de tempérance sur ce pays. Afin que la population du pays puisse avoir une occasion d'éprouver l'Acte de tempérance dans son intégrité, je suis prêt à appuyer la proposition de mon honorable ami.

M. SCRIVER: Je dois dire que j'ai été quelque peu surpris de la chaleur dont a fait preuve l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron), en discutant cette question. Comme le dit mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, je ne sache pas que, personnellement, il ait particulièrement droit de se plaindre de ce qu'on essaie de donner préséance à cet acte. Cette tentative ne peut se justifier que par l'importance de l'acte même. Je pense que c'est sans intention que l'honorable député de Victoria-Nord a quelque peu mal représenté ce qu'a dit sur ce sujet l'honorable auteur de la motion. Il a dit que les amendements n'affectaient pas le principe de l'acte, mais il n'a pas dit qu'ils n'étaient pas d'une haute importance.

Je dois dire à l'honorable député de Victoria-Nord que non seulement l'expérience des représentants des comtés où la loi Scott a été adoptée, mais l'opinion mûrie, attentive, du conseil de la Dominion Alliance, établit que ces amendements proposés sont absolument essentiels au succès de la mise en opération de l'acte dans les comtés où elle a été adoptée. Nous savons, ceux d'entre nous qui ont pris ici leur expérience, qu'avec le présent état de choses et en vue de la motion que le premier ministre a faite, si le bill proposé n'a pas la place qu'on veut par cette motion lui donner ce soir, il sera virtuellement impossible de le faire adopter pendant cette session.

Il faut que je rappelle à mon honorable ami de Cornwall (M. Bergin) et à ceux qui prennent un intérêt spécial à cet acte, que la tentative qu'il fait pour faire légiférer sur ce sujet pendant cette session n'est pas la première qu'il fait. Si cette mesure avait l'importance qu'il cherche à lui donner maintenant avec le député de Victoria-Nord, je m'étonne qu'il l'ait laissé si longtemps en suspens. Je me souviens fort bien qu'il y a trois ou quatre sessions l'honorable monsieur a déposé un acte semblable dans ses dispositions à celui actuellement soumis à la Chambre, qu'il l'a appuyé d'un discours éloquent, qu'il a donné des raisons aussi fortes que celles invoquées aujourd'hui pour faire adopter cet acte immédiatement. Il a dit que les intérêts des travailleurs, surtout des jeunes travailleurs, seraient sérieusement lésés si l'acte n'était pas adopté, et qu'après avoir fait ce discours, à la demande du leader de la Chambre, il retira sa motion et laissa l'affaire attendre une session.

M. BERGIN: L'honorable monsieur voudra-t-il dire à la Chambre quand j'ai fait ce discours? J'aimerais à le savoir.
M. CAMERON (Huron)

M. SCRIVER: Je ne saurais fixer la date avec exactitude, mais c'est il y a quelques sessions.

M. BERGIN: Je dois apprendre à mon honorable ami que je n'ai jamais fait au sujet de la question des fabriques de discours, dans cette Chambre, autre que celui de mercredi soir.

M. SCRIVER: Peut-être que la mémoire me fait défaut sur ce point, mais elle ne me fait pas défaut pour ce qui est du fait que c'est lui qui a demandé la deuxième lecture; et je dois me tromper étrangement dans mes remarques.

M. BERGIN: Je dois encore rappeler à mon honorable ami qu'il se trompe. Je n'ai jamais proposé la deuxième lecture.

M. SCRIVER: L'honorable monsieur ne niera pas qu'il a déposé le bill, et qu'à la demande du gouvernement il a souffert qu'il fût suspendu.

M. BERGIN: J'ai dit cela à la Chambre la semaine dernière.

M. SCRIVER: Naturellement je ne suis pas pour persister dans une déclaration que l'honorable monsieur a repoussée, mais je suis sûr que la mémoire ne me fait pas défaut lorsque je dis qu'il a déposé le bill cette fois-là et qu'il n'a pas insisté sur son adoption, mais qu'il l'a laissé en suspens jusqu'à une autre session, et que cela s'est fait il y a trois sessions. De sorte que je ne vois pas qu'il puisse se plaindre de la ligne de conduite suivie par mon honorable ami qui a présenté cette proposition ce soir. Je ferai un vigoureux appel à tous les membres de cette Chambre qui désirent que la loi Scott soit loyalement mise à l'épreuve dans les comtés qui en ont récemment voté l'application par de si imposantes majorités, je leur demande instamment de voter en faveur de la motion de mon honorable ami de Lanark.

M. ROBERTSON (Hamilton): En vérité je ne vois aucun argument bien fort dans les remarques de l'honorable monsieur qui a proposé cet amendement ou de ceux qui l'ont appuyé. Je ne vois pas quelle si grande urgence il y a de mettre de côté les règles de la Chambre pour étudier cette mesure; il y a sur l'ordre du jour une demi-douzaine de bills qui ont plus d'importance que celui-là pour le public; et je prétends qu'il n'y a peut-être pas entre les mains d'un membre particulier de cette Chambre un bill plus important que celui de l'honorable député de Cornwall et de Stormont (M. Bergin). La question soulevée dans ce bill a agité le public, agité l'esprit public depuis nombre d'années, et ceux qui connaissent les districts manufacturiers ou qui sont en relation avec eux savent parfaitement bien que ce projet donne beaucoup d'anxiété aux travailleurs dans tous les centres manufacturiers du Dominion. Si donc le raisonnement est bon, qui veut que le bill de l'honorable député de Lanark (M. Jamieson) ait préséance pour la raison que s'il n'est pas lu aujourd'hui il ne pourra pas l'être cette session, cela veut dire ceci, que si les autres bills ne sont pas lus maintenant, ils ne le seront pas cette session. De sorte qu'il s'agit de savoir si le bill de l'honorable député de Lanark a plus d'importance que les autres. Je soumets que tel n'est pas le cas. La loi Scott est maintenant en vigueur depuis sept ans. Elle a bien fonctionné, bien que, peut-être, les rouages puissent être mis en mouvement plus doucement au moyen des amendements que l'on propose. Cependant je ne vois pas que cela constitue la preuve d'une telle urgence que cela puisse engager la Chambre de briser ses règles dans le simple but de plaire à l'honorable député de Lanark et de ceux qui sont en faveur de ce projet. Je pense que dans le parlement anglais il n'y a qu'un seul précédent qu'on pourrait citer en faveur de cette proposition, et dans ce cas la question était de la plus pressante nécessité.

On ne saurait dire que cette question est d'une telle urgence qu'elle devrait avoir préséance sur d'autres bills

qui ont certainement une aussi grande, sinon une plus grande importance, et particulièrement le bill concernant les fabriques. Il s'adonne que je suis aussi l'autour d'un bill qui, je crois, a une très grande importance. Il a été devant la Chambre pendant deux ou trois sessions, et il a été renvoyé à un comité spécial, qui a fait un rapport favorable. Dans ces circonstances je ne vois pas pourquoi mon bill serait retranché et mis de côté seulement pour fournir à mon honorable ami l'occasion de soumettre, ce soir, son bill à l'examen. Je reconnais avec l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron), qu'il est désirable d'examiner toute la question que comporte la loi Scott. Il y a sur l'ordre du jour deux ou trois bills, l'un de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), un autre de l'honorable député de Toronto-Est (M. Small), dans lesquels on prend en considération la question de tempérance, et je pense qu'on devrait les étudier tous ensemble, si toutefois le bill de l'honorable député de Lanark doit être examiné. Dans tous les cas il ne devrait pas avoir préséance sur d'autres bills. Si l'on permet la chose dans ce cas-ci, pourquoi un autre député nanti d'un bill auquel il attache une grande importance ne prendrait-il pas le temps de la Chambre en proposant une motion semblable à celle de l'honorable monsieur, qui continuerait la discussion d'heure en heure, et gaspillerait ainsi le temps de la Chambre afin de satisfaire l'ambition de l'honorable monsieur qui se serait chargé d'un pareil bill.

M. CASEY : On prétend que ce bill ne devrait pas avoir préséance sur les autres qui s'occupent de la question de tempérance, parce que, comme on dit, c'est une question de détail. Je prétends que c'est justement là la raison pour laquelle il devrait avoir préséance, parce qu'il n'implique pas le principe de la tempérance. C'est simplement une mesure pour faciliter le fonctionnement d'une loi qui est en vigueur depuis des années, car ceux qui appuient ce bill soutiennent que dans sa forme actuelle la loi ne peut être mise en opération, et cette prétention me paraît soutenue par les meilleures autorités. Comme question de fait, la loi Scott, sans les amendements proposés dans ce bill, n'est pas praticable. Dans tous les cas elle ne pourrait être pleinement mise en opération. Voyant combien sont nombreuses les parties du pays qui ont décidé de faire l'épreuve de la loi Scott, et voyant qu'il y a d'autres parties qui se disposent d'en faire autant, il me semble qu'on ne devrait pas les laisser plus longtemps dans l'incertitude, et que si cette épreuve doit se faire convenablement et loyalement, il faut rendre la loi praticable. Pour cette raison même qu'il a pour but de donner effet à une législation à laquelle nous sommes supposés avoir déjà donné effet, je pense que ce bill devrait avoir préséance sur ceux qui ont trait à des questions nouvelles, comme la prohibition totale et la compensation, et pour cette raison je vais appuyer l'amendement.

M. BERGIN : Je soulève une question d'ordre. Je pense que l'amendement ne peut être soumis à la Chambre, parce qu'il est contraire à toutes les règles. C'est une règle de cette Chambre de discuter toujours les principes d'un bill à sa deuxième lecture, et le vote pris sur la deuxième lecture fait voir si la Chambre approuve ou désapprouve le principe du bill ; et c'est la règle qu'en cas d'amendement, l'amendement doit se rapporter strictement au bill que la Chambre, par sa décision, a résolu d'examiner.

L'amendement du député de Lanark, c'est que tous les mots après " que " au bas de la question soient biffés, afin d'ajouter —quoï, monsieur ? Un amendement au principe du bill ? Non, mais que l'ordre du jour déclare que le bill n° 92, pour réformer à nouveau l'Acte concernant la tempérance, soit lu à la place." Le règlement de la Chambre prescrit que lorsqu'il y a un amendement de fait, ce sera que le mot " maintenant " pour la deuxième lecture soit biffé et que les mots " d'hui " en trois, quatre ou six mois soient ajoutés. Mon honorable ami a proposé non pas que ce bill soit maintenant lu pour la deuxième fois, mais que le bill n° 92 pour réformer

l'Acte concernant la tempérance du Canada,—ce qui n'a aucun rapport quelconque à l'Acte concernant les fabriques actuellement soumis à la Chambre—passe en deuxième délibération. D'où je conclus que l'amendement enfreint le règlement, et je demande votre décision sur ce point.

M. L'ORATEUR : Il est établi par May et d'autres autorités que la Chambre peut passer à un autre article de l'autre du jour lorsqu'elle est occupée à en discuter un, ou l'on peut passer par-dessus un article particulier lorsque la Chambre consent à un amendement prescrivant que la Chambre passe à un autre article de l'ordre du jour. Dans la dernière édition de May, p. 353, il est dit :

Et le 19 mai 1852, à la reprise d'un débat ajourné au sujet d'un bill concernant les évêchés coloniaux, on a proposé un amendement à la motion demandant la deuxième lecture, en laissant de côté les mots après " que le, " et en ajoutant " les autres articles de l'ordre du jour soient maintenant lus." On a aussi élargé une question au moyen d'un amendement demandant lecture d'un article particulier de l'ordre du jour.

Ceci équivaut à la question préalable, et on ne peut permettre d'amendement à cet amendement. C'est un mode de procédure que la Chambre a adopté pour donner la préférence à un article particulier de l'ordre du jour.

M. MACDONALD (King I. P.-E.) : Mon intention n'est pas de retenir la Chambre par de longues remarques sur la question, mais je désire dire que la loi Scott est en vigueur depuis quelque temps ; plusieurs comtés l'ont adoptée, et dans ma province elle a été adoptée dans tous les comtés. Il paraît nécessaire, aux yeux des partisans de la tempérance, de faire certains amendements à l'acte afin de le rendre praticable. Si ces amendements ne sont pas faits, la loi va tomber en défaveur, et le délai occasionné par le fait que ces amendements ne sont pas insérés à l'acte aura l'effet dont j'ai parlé. Il paraît, de plus, nécessaire que ces amendements soient présentés ce soir, afin qu'ils progressent durant cette session. Je crois donc du devoir des partisans de la tempérance dans cette Chambre d'appuyer la motion. Il n'y a pas de doute que le bill concernant les fabriques et les autres bills mentionnés à l'ordre du jour sont des projets importants ; mais je ne crois pas qu'en général ils soient plus importants que l'acte du Canada relatif à la tempérance. Le bill concernant les fabriques affecte naturellement une certaine classe de la population ; mais je considère que la loi Scott et les amendements qu'elle requiert affecte un nombre plus considérable de gens que le bill des fabriques lui-même, si important qu'il soit. J'espère donc que les partisans de la tempérance dans la Chambre, tout en tenant compte de l'importance des autres projets, trouveront nécessaire d'appuyer cette mesure. Si le bill concernant les fabriques a l'importance que certains députés lui attribuent, et que la Chambre lui attribue en général, je pense qu'il est du devoir du gouvernement de s'emparer du projet et de voir à ce qu'il ait préséance sur d'autres.

M. SCRIVER : Avec la permission de la Chambre, j'aimerais à donner un ou deux mots d'explications personnelles. J'ai dit que l'honorable député de Cornwall (M. Bergin) a proposé la deuxième lecture du bill concernant les fabriques il y a plusieurs années, et qu'il a prononcé un discours. La mémoire lui fait évidemment défaut, attendu qu'il a nié avoir jamais proposé la deuxième lecture du bill ou d'avoir fait un discours à ce sujet. Je cite les *Débats* de 1881, page 1099 (version anglaise), qui contient ce qui suit :

M. BERGIN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 6) pour régler les heures de travail dans les ateliers, les usines et les fabriques du Canada.

Des remarques ont été faites par plusieurs députés, et, si l'honorable député (M. Bergin) n'a pas prononcé la harangue élaborée dont je lui ai attribué le mérite, il a parlé et il a conclu comme suit :

Je partage entièrement les vues du gouvernement dans la recommandation—

Le gouvernement recommandait de retirer le bill, et vu toutes les circonstances, je consens à retirer le bill.

M. BERGIN : Je pense qu'on va aussi me permettre de donner une explication personnelle. Je ne savais pas que lorsqu'un honorable député se levait pour accepter la recommandation du gouvernement de retirer un bill avec l'entente que le ministère présenterait lui-même un projet, c'était là prononcer un discours. Bien que la chose paraisse ainsi dans les *Débats*, je pense que l'honorable ministre des travaux publics se souviendra que lorsque je me suis levé avec l'intention de proposer la deuxième lecture du bill, il s'est levé, et avant que j'eusse le temps de dire un mot, il dit qu'il espérait que l'honorable député retirerait son bill et qu'il laisserait l'affaire entre les mains du gouvernement, à quoi j'ai consenti. Si c'était là proposer la deuxième lecture et faire un discours à l'appui de ma motion, je ne savais pas que la chose pût être aussi regardée.

M. SCRIVER : Les *Débats* disent que vous avez proposé la deuxième lecture.

M. FOSTER : J'ai l'intention de faire quelques remarques pour montrer pourquoi on a demandé la préséance en faveur de ce bill. Je pense que la Chambre peut se féliciter du débat paisible qui a eu lieu et qui n'a été marqué d'aucune aigreur, si ce n'est quelques remarques épicées faites par l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron). J'ai eu à admirer l'habileté avec laquelle l'honorable député de Cornwall (M. Bergin) a repoussé une attaque imaginaire dirigée contre le bill relatif aux fabriques. Je prends la liberté de l'assurer—et je crois pouvoir le faire au nom de l'honorable député qui a déposé ce bill et au nom de tous ceux qui ont à cœur cette législation—qu'il n'avait pas du tout l'intention d'attaquer le bill relatif aux fabriques. Un grand nombre d'entre nous—et je ne parle en ce moment que pour moi—ont autant à cœur les intérêts des travailleurs dans les fabriques que l'honorable député lui-même. Si cette motion est adoptée, il ne faut pas supposer qu'elle va faire complètement disparaître la possibilité pour cet honorable député d'arriver à ce bill, parce que le débat en est fixé en premier sur l'ordre du jour. Lorsque cette discussion sera finie, nous pourrions disposer de sa motion.

Il y a des raisons pour demander que préséance soit donnée à ce bill. Les voici. Il est bien vrai, comme le dit l'honorable monsieur, qu'on n'a pas l'intention de soulever un débat ni de faire d'acte de législation au sujet de l'acte du Canada relatif à la tempérance, mais de là il ne suit pas du tout que ce qui est proposé dans ce bill n'est pas important et n'est pas strictement nécessaire. Nous croyons que ce l'est. Il ne s'agit pas seulement de quelques légers amendements à faire au bill afin d'en faciliter la mise en opération plus qu'à présent, mais il s'agit de faire disparaître une difficulté qui fait très-crisément obstacle au fonctionnement du bill. Il est arrivé qu'on a trouvé dans la législation de 1883 un article qui, d'après l'interprétation de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, fait complètement disparaître la procédure et les amendes prescrites par l'acte du Canada concernant la tempérance. Si c'est là une bonne interprétation de la loi, comme nous devons le croire aujourd'hui, s'il n'y a pas d'appel, il est, dans l'opinion des amis de la cause de la tempérance, de très grande importance que la difficulté disparaisse, et quand je parle des partisans de la tempérance, je ne parle pas seulement de l'auteur du bill et de moi-même, mais des milliers et des centaines de milliers de gens de ce pays qui, jusqu'à présent, ont aimé l'Acte relatif à la tempérance du Canada au point de l'adopter et de tâcher de le faire appliquer à leurs comtés et à leurs villes. C'est surtout pour faire disparaître cette difficulté et pour rendre la loi praticable—ce qu'elle ne serait pas d'après la décision de la cour suprême du Nouveau-Brunswick—que le bill est déposé. Je sais naturellement qu'il faut de bien bonnes raisons pour intervertir l'ordre du jour.

Mais l'ordre du jour n'est pas comme les lois des Perses et des Médés, et chaque député a parfaitement le droit de proposer que la préséance soit accordée à un projet de loi.

M. SCRIVER

C'est à la Chambre alors de décider s'il a tort ou raison dans sa prétention. La chose peut se faire, et ce n'est certainement pas une procédure arbitraire. Quelques-uns pensent que ce n'est pas là un bill qui devrait avoir préséance sur d'autres qui se trouvent à l'ordre du jour. Sans vouloir amoindrir l'importance des autres bills qui se trouvent sur l'ordre du jour, je crois qu'on peut donner des raisons pour faire voir que ce bill est aussi important qu'aucun autre et plus important que la plupart. D'abord il est nécessaire, afin d'établir la bonne foi du parlement dont on a eu la preuve d'abord dans la promulgation de la loi de 1878, et encore dans la promulgation de celle plus forte de 1883. C'est sur ces deux engagements qu'en 71 différentes occasions le peuple a voté l'application de cette loi et qu'il l'a adoptée dans 59 par de fortes majorités. Tous ces comtés et villes qui ont adopté l'acte—plus de 40 seront mis sous son opération à partir du 1er mai de cette année—ont les yeux fixés sur ce parlement, pendant qu'un million et demi d'habitants demandent aux Chambres de faire simplement leur devoir à ce sujet : garder leur foi et faire disparaître les obstacles mis non par le peuple, mais par le parlement dans la voie de l'application de l'acte, et cela sans propos délibéré. S'il est malheureux que le parlement ait agi de la sorte, s'il semble, après les promesses faites et les débats du parlement, que l'Acte de tempérance du Canada ne devrait pas subir d'obstacle, qu'il ne devait pas y avoir de législation rétroactive et qu'il ne fallait pas l'affaiblir, mais le renforcer par la législation de 1883 ; puis, si le parlement a fait une faute, comme c'est l'opinion de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, et si involontairement il en a empêché le fonctionnement et anéanti le pouvoir, c'est en contenant la bonne foi qui doit exister entre le parlement et le peuple qu'on devrait remédier au mal, réparer cette erreur, et donner aux gens ce qu'ils ont demandé et ce qu'on supposait qu'on leur donnerait, un acte fonctionnant raisonnablement bien.

C'est là tout ce que nous demandons, et nous en appelons à ceux qui sont présents, en alléguant de bonnes raisons, pour qu'ils nous accordent une heure de leur temps, et nous allons remédier à la chose comme le peuple désire qu'il y soit remédié. Il y a une autre raison dont il faut tenir compte. L'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) prend à parti l'honorable député de Lanark (M. Jamieson), et, d'une façon très digne, il le prend à tâche pour avoir dit qu'après que le bill concernant les fabriques eût été étudié pendant une soirée il n'était qu'une juste que l'acte concernant la tempérance eût son tour. En ce faisant il a si bien oublié la dignité et le decorum parlementaire qu'il a parlé du bill de mon honorable ami comme d'un "petit bébé" qui en est à "ses derniers râlements," etc. Comment l'ange est tombé ! Et cinq minutes après, il oppose son sentiment à l'opinion judiciaire du Conseil privé de la Grande-Bretagne, à l'opinion de notre propre cour suprême, et à l'opinion des plus hautes autorités légales de l'empire, et il déclare que dans son opinion cette loi est inconstitutionnelle et que nous ne devrions pas nous en occuper. Je pense que le parlement acceptera l'opinion des lords du Conseil privé et celle de la cour suprême du Canada, et qu'il s'en rapportera à cela pour la question de constitutionnalité de l'acte, et qu'il ne se laissera pas détourner de l'idée de faire ces changements à l'acte jusqu'à ce que l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) en arrive à la croyance qu'ils seront constitutionnels. Plus que cela, il y a un autre fait qu'il est bon de ne pas perdre de vue. Mon honorable ami dit qu'il y a un bill présenté par l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) qui est égal en importance à celui-ci, et qu'on devrait le mettre au premier rang. Je me sers de son raisonnement même.

L'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) était chargé de ce bill comme bill d'intérêt particulier. Il était ici à l'ouverture du parlement ou quelque temps après, et pourquoi n'a-t-il pas déposé son bill et ne l'a-t-il pas inscrit à

l'ordre du jour de façon à ce qu'il fût de bonne heure l'objet des débats de la Chambre? Mon honorable ami s'est servi de ce raisonnement contre nous et nous pouvons l'employer contre lui pour dire qu'il ne devrait pas demander au parlement de donner au bill de l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) la moindre poussée pour le placer en tête de l'ordre du jour. Ce bill se mêle de l'acte relatif à la tempérance du Canada, et depuis quelques semaines on a déposé sur le bureau du parlement des requêtes portant près de 100,000 signatures pour demander que l'acte concernant la tempérance du Canada ne soit pas amoindri, mais qu'au contraire on promulgue une loi prohibitive—ce qui est en opposition directe au bill de l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), qui affaiblirait considérablement cette mesure—demandant implicitement et explicitement la législation même comprise dans le bill de l'honorable député de Lanark-Nord (M. Jamieson). Je n'ai rien autre chose à dire à ce sujet. Je ne suis pas ici pour discuter le principe du bill, mais je suis ici pour voir à ce que ce projet soit jugé d'une façon juste et équitable, comme une mesure que le gouvernement pourrait fort bien mettre en tête de l'ordre du jour et à laquelle il pourrait consacrer une heure ou deux afin de donner à un million et demi d'habitants, qui ont voté de bonne foi l'application de la loi, un acte qui aura entre leurs mains une partie pratique. Et cela est dans l'intérêt de la loi et de l'ordre.

Ce n'est pas une dispute entre l'honorable député de Lanark-Nord (M. Jamieson) comme partisan de la tempérance, et de l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron), comme champion de la cause adverse. C'est le désir du peuple, c'est le vœu, c'est la loi du peuple. Au plus prochain débat qui va surgir, que va dire l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron)? Il dira: Voyez la loi Scott; elle ne fonctionne pas; et cependant il met obstacle à toute motion qui est faite pour le faire fonctionner. Il essaie d'abord d'enlever tout fondement à la loi; puis il se retourne vers les amis de la tempérance et leur reproche le fait que la loi ne fonctionne pas bien. Tous ce que nous et les partisans de la tempérance demandons, c'est que le parlement exécute les promesses qu'il a faites de nous donner une loi de tempérance dépourvue de ces difficultés, et dont la mise en opération soit praticable; et si, dans ces conditions la loi ne fonctionne pas, les amis de la tempérance seront les premiers à en demander l'abrogation. Tout ce que nous demandons c'est l'épreuve loyale, et non de la faveur. Voyons si oui ou non l'acte sera praticable. J'espère que le parlement va—et je compte que les membres présents vont—donner à la demande de l'honorable député de Lanark (M. Jamieson), une attention sérieuse, et qu'ils rendront justice non à lui ni à moi, mais à la population du pays; et ils agiront dans l'intérêt de la loi et du bon ordre.

M. WHITE (Cardwell) : Je proteste très vigoureusement contre l'idée même que refuser de déplacer un article de l'ordre du jour sans avis indique de quelque façon que ce soit le désir de repousser le bill auquel l'article a trait. Ce n'est pas la question qui nous est soumise en ce moment. Il ne s'agit pas de savoir si nous devrions ou si nous ne devrions pas réformer la loi Scott. La seule question dont nous ayons à nous occuper est celle de savoir s'il est désirable d'établir—car c'est vraiment établir un précédent—si nous allons établir un précédent en vertu duquel toute personne intéressée considérablement à un projet de législation, et qui serait appuyée fortement par l'opinion publique, pourra venir proposer à la Chambre un amendement à une motion demandant la deuxième lecture du premier article de l'ordre du jour, intervertir l'ordre et donner ainsi préséance à son bill.

M. FOSTER : Le précédent a déjà été créé.

M. WHITE (Cardwell) : Où ?

M. FOSTER : Pour le bill relatif aux fabriques,

M. WHITE (Cardwell) : J'allais justement dire que l'honorable député de Huntingdon (M. Scriver) et d'autres honorables députés ont parlé du bill concernant les fabriques. La différence entre l'action de cette Chambre au sujet du bill concernant les fabriques et ce qu'on propose de faire ici, est celle-ci : Le bill concernant les fabriques n'a pas été déplacé de l'ordre du jour ni n'est devenu dans le temps le sujet du débat.

La Chambre l'a déplacé et a ordonné qu'il fût mis en tête de l'ordre du jour pour une séance suivante, que la question serait alors mise à l'étude comme premier article de l'ordre du jour, de sorte que tous ceux qui viennent ici savaient en quoi consisteraient les procédures. C'est là une chose tout à fait différente. C'est une question au sujet de laquelle nous sommes venus après dîner ayant devant nous un ordre du jour dont nous étions prêts à examiner les articles dans la disposition où ils se trouvaient, ayant une motion—non pour accorder cette préséance à un jour ultérieur, non pour demander au parlement, à cause de la grande importance qu'elle avait, de la mettre en tête de l'ordre du jour pour un jour spécial, alors que nous pourrions tous venir ici l'étudier—mais pour la déplacer et en faire l'étude sans que le moindre avis ait été donné à la Chambre que telle intention existait ou que l'on adopterait telle façon de procéder. J'ose dire que vous ne trouverez guère de précédent pour justifier cela. Il est vrai, M. l'Orateur, que vous avez décidé et décidé justement que la motion est conforme au règlement. Mais le cas dont vous parlez, j'ose le dire, ou l'usage que l'on a fait de ce privilège, n'avait pas tant pour but de débattre une autre question que de se débarrasser des questions inscrites en premier lieu à l'ordre du jour. Vous venez de dire que la motion demande virtuellement la question préalable, qui est simplement la question de savoir si l'article sur l'ordre du jour va être considéré maintenant, et si la Chambre, dans ces circonstances, peut s'en emparer non pour donner la préséance à un article particulier qui n'était pas sur l'ordre du jour à cet endroit, mais pour se débarrasser, sans vote direct, d'une question qui devait pertinemment être la première de l'ordre du jour.

Je ne sache pas que personne dans cette Chambre désire se dérober à l'étude de l'acte relatif aux fabriques. J'oserai dire que quels que soient nos sentiments au sujet du pouvoir qu'a ce parlement de s'occuper de cette question—et je puis dire que la seule différence qu'il y a entre nous serait heureux de voir adopter un pareil projet, soit par ce parlement, si la chose est de sa compétence, soit par les législatures provinciales. De sorte que nous ne sommes pas ici à discuter une question soulevée, comme l'ont été les précédents que l'on peut citer, dans le but de nous débarrasser d'une question en nous abstenant de donner un vote direct à ce sujet, mais nous sommes ici pour examiner une question que personne en entrant dans cette Chambre—à part ceux qui sont intéressés à la chose et qui se sont arrangés pour la soulever—n'a eu le moindre avis que nous allions examiner cette question. Je n'ai aucune hésitation à dire que j'ai de graves doutes sur la question de savoir si en fin de compte la loi Scott donnera autant de satisfaction que l'espèrent ceux qui l'aiment le plus; mais je ne doute aucunement de la convenance ni de la sagesse qu'il y a à les priver de l'occasion de dire qu'elle aurait réussi si le parlement lui avait donné ce qu'il faut pour réussir; et je n'aurais aucune hésitation à donner ce qui est demandé pour en assurer le succès. Mais dans cette occurrence particulière, qu'est-ce que ces honorables messieurs ont fait ?

Le seul article de ce bill auquel j'attribue de l'importance, qui, je crois, justifie ceux qui veulent éluder les règles ordinaires de la Chambre, c'est l'article six, rendu nécessaire par la décision de la cour suprême du Nouveau-Brunswick. C'est en vérité le seul article dont on peut dire qu'il a un caractère de nouveauté. Tous les autres amendements

étaient tout aussi nécessaires le jour où l'acte a commencé à être mis en vigueur dans les comtés où il a été adopté, qu'ils le sont aujourd'hui. Naturellement on ne pourrait pas dire cela au sujet du sixième article provoqué par une difficulté provenant de l'interprétation que les tribunaux ont faite de l'acte promulgué par le parlement et communément connu comme l'Acte concernant les licences de 1883. Mais ce jugement a été rendu avant la rentrée de la Chambre. Nous avons adopté quelques bills d'intérêt public présentés par de simples députés. Les honorables messieurs avaient droit de déposer un acte immédiatement après la rentrée de la Chambre, s'ils l'eussent jugé à propos. Ils n'ont été portés à le faire que lorsque l'organisation—organisation très respectable et très digne—la *Dominion Alliance* se fut réunie ici et eut décidé ce qu'il fallait faire à ce sujet. Mais n'importe qui de ceux qui entretiennent de forts sentiments sur la question, et qui savent ce qui est arrivé au Nouveau-Brunswick, aurait pu déposer ce bill le premier jour même de la session. La chose n'a été faite que quelque temps après, et maintenant, vu qu'on a pris du temps pour le déposer, on nous demande de créer le précédent—car c'est un précédent de nature très sérieuse—qui consiste à déplacer le projet sur l'ordre du jour, et, sans avis, à faire immédiatement la discussion d'une question que la Chambre ne pouvait aucunement s'attendre à discuter alors. Pour cette raison je voterai contre la motion.

M. LANDRY (Kent) : Je considère que cette question a une très grande importance—tant d'importance, en vérité, que je suis induit à faire quelques observations sur ce sujet même à cette heure avancée, après tant de discussion. Je suis surpris des arguments qui ont été employés par les honorables députés qui sont hostiles à la présente motion, et plus particulièrement par l'honorable député de Cardwell (M. White); car en général cet honorable député est très logique, et, dans mon opinion, il a toujours été très convaincant. Mais, ce soir, soit qu'il n'ait pu traiter cette question avec logique ou non, ses arguments m'ont paru réellement très illogiques. Il dit que nous établirons un précédent. Je crois, M. l'Orateur, d'après votre décision, qu'il est évident que le précédent a été établi depuis longtemps; et l'honorable député qui fait la motion, ne parle pas à cause de la pure bienveillance de la députation, mais il est dans le plein exercice de ses droits comme membre de cette Chambre quand il fait cette motion et qu'il demande à connaître les vues, soit favorables, soit défavorables de la Chambre sur cette question. Par conséquent, sur ce point, mon honorable ami n'est pas très logique. Qu'est-ce qu'il dit? Il dit que nous établissons un précédent si nous votons en faveur de cette motion, et il ne désapprouve pas le précédent qui a été établi l'autre jour quand l'honorable député de Cornwall (M. Bergin) est parvenu à placer son bill au commencement de l'ordre du jour par une motion qui était alors absolument hors d'ordre, une motion que la Chambre n'aurait pas admise, si quelqu'un s'y était opposé, une motion que vous auriez déclarée irrégulière sans hésiter. Et, cependant, nous n'avons pas entendu l'honorable député de Cardwell (M. White) ou l'honorable député de Victoria (M. Cameron) dire un mot sur cette motion, ou faire observer que nous établissons un mauvais précédent ou que cela n'était pas juste par rapport aux autres mesures occupant une position précédente sur la liste des motions.

Il n'est pas parlementaire d'attribuer des motifs, et, conséquemment, je n'en attribuerai pas; mais l'effet de l'argument de l'honorable député est de tuer cet amendement. L'argument ne repose pas sur la crainte de créer un précédent; je devrais dire, plutôt, qu'il n'aura pas pour effet d'empêcher la création d'un précédent, mais de tuer l'amendement. Et je ne me plains pas de cela; je ne dis pas que cela est une façon d'agir déloyale. Si j'étais opposé à une législation favorable à la tempérance, à une législation qui rendrait praticable cette loi qui a été adoptée dans quelque

M. WHITE (Cardwell)

59 comtés du Canada, je ne crains pas de dire que j'adopterais la même ligne de conduite et que j'essaierais d'étouffer cette loi par tous les moyens que je pourrais employer. Mais il me semble que j'emploierais l'argument franchement et honnêtement, et que je dirais: Je suis contre la passation de la loi, et je lui opposerai tous les obstacles possibles; je prendrai tous les moyens de la détruire. Mais ce n'est pas là l'argument de l'honorable député. Son argument c'est que nous établissons un précédent, quand nous n'en établissons pas du tout, comme je le démontre. D'après ma manière de voir, il ne s'agit pas du tout de savoir si ce bill est plus important que le bill concernant les fabriques, ou non. La question est simplement celle-ci: Ce bill a-t-il une assez grande importance pour que la Chambre considère s'il devrait devenir loi à cette session ou non? S'il a cette importance, et si nous ne devons pas laisser passer une autre année une loi qui a été adoptée par tant de comtés désireux de la mettre en opération et qui ne peuvent le faire à raison de quelques imperfections dont elle est entachée, voilà la seule chance que nous ayons de soumettre ce bill à la Chambre, avec l'espoir de le voir devenir loi. Remettez-le ce soir, et vous le retardez jusqu'à la prochaine session.

Donc, si nous désirons la mise en vigueur de la loi de tempérance du Canada là où elle a été adoptée et où elle ne peut agir avec efficacité sans cet amendement, il me semble que c'est le devoir de ce parlement, qui a fait cette loi, de voir à ce qu'elle fonctionne convenablement; et il me semble que c'est notre devoir de nous occuper de cela pendant cette session et non pas de remettre ce soin à plus tard. Si je comprends la procédure de la Chambre, l'adoption de cette motion n'éloignera pas le bill de l'honorable député de Cornwall de la place qu'il occupe sur l'ordre du jour, parce qu'il viendra ensuite et qu'il ne sera pas beaucoup retardé, par conséquent. La seule question est celle-ci: cet amendement deviendra-t-il loi à cette session? Si oui, voici le temps de voter pour l'amendement, et si non c'est le moment de voter contre. Je crois moi-même que l'amendement est opportun, je crois qu'il est important. Dans la province du Nouveau-Brunswick, je crois que je ne me trompe pas en disant qu'il y a au delà de vingt-quatre causes devant la cour supérieure; et c'est simplement à cause de l'absence de cet amendement que toutes les condamnations pour vente illégale ont été annulées et que les gens se sont enhardis au point de vendre autant qu'au paravant dans les comtés où la loi de tempérance existe, parce qu'il n'y a pas moyen de faire exécuter la loi. Maintenant, il n'est pas dans l'intérêt de la province ou de la Confédération qu'un tel état de choses existe. C'est un état de choses qui ne devrait pas être. Ou cette loi est correcte ou elle ne l'est pas. Si j'étais de l'opinion de quelques députés, je demanderais que la loi soit rappelée immédiatement, parce qu'il vaudrait mieux la rayer du statut que de la garder dans un état où elle est inintelligible; et comme je crois que c'est le devoir du parlement, quand une loi est dans le statut, de la faire aussi parfaite que possible. Je suis d'avis que c'est mon devoir de voter pour l'amendement de mon honorable ami.

M. FISHER : Je ne me propose pas de traiter cette question au long, parce que les arguments apportés par quelques-uns des adversaires de la tempérance ont été vigoureusement réfutés par mon honorable ami de Kings, N. B. (M. Foster), et quelques autres qui ont parlé sur cette question; mais je ne puis laisser passer une ou deux assertions inexactes que l'honorable député de Cardwell (M. White) a faites il y a quelques moments. L'honorable député a insinué que cette question avait été imposée à la Chambre sans avis. Il a dit en cela une chose absolument inexacte. Il y a quinze jours on a demandé la priorité pour ce bill en le plaçant le deuxième sur l'ordre du jour. L'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) et l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) se sont opposés à cela. Vous, M. l'Orateur,

vous avez décidé qu'on ne pouvait donner la priorité au bill vu qu'une objection était soulevée, mais vous avez conseillé à mon honorable ami de Lanark (M. Jamieson) d'adopter la ligne de conduite qu'il a prise ce soir, et il a été bien entendu que lorsque le débat sur le bill concernant les fabriques serait terminé, on s'occuperait de cette mesure. Je prétends, par conséquent, que l'honorable député de Cardwell a fait contre les partisans de la tempérance, qui ont soulevé cette question ce soir, une insinuation qui ne repose sur aucun fondement. L'honorable député a aussi demandé pourquoi cet article n'avait pas été proposé le premier jour de la session alors que l'on connaissait depuis une semaine la décision de la cour suprême du Nouveau-Brunswick. En cela encore, l'honorable député de Cardwell n'était pas exact, parce que la décision de la cour suprême n'a été donnée que trois semaines après l'ouverture de la session; et dès que cette décision a été connue, le conseil de la "Dominion Alliance" a ajouté cet amendement exigé par cette décision aux autres amendements qu'il avait déjà préparés. Il est très important au point de vue de l'efficacité de la loi Scott que la confusion à laquelle pourraient donner lieu la loi McCarthy et la loi Scott soit prévenue une fois pour toutes.

Je puis dire qu'une confusion analogue existait au sujet de la loi Dunkin, et qu'à cause de cela il avait été absolument impossible de mettre la loi en force dans mon comté; et il est par conséquent de la plus grande importance que l'on règle définitivement tout doute quant à l'opération de la loi Scott. Je parle avec conviction sur cette question, parce que, il y a quelques mois, mon propre comté a adopté la loi Scott, croyant que la procédure qu'elle établit est absolument claire et déterminée—en remplacement de la loi Dunkin, qui était défectueuse sous ce rapport, et, maintenant, je crois qu'il est important que la loi Scott soit amendée de manière à ce qu'il n'existe plus de doute.

Je désire aussi signaler un autre point. L'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) a attribué à mon honorable ami de Lanark (M. Jamieson) quelques paroles qui sont tombées de ma bouche l'autre soir lorsque cette question a été discutée. J'ai dit alors qu'une raison pour laquelle ce bill devait avoir la priorité, c'était qu'il avait été soumis au moins quinze jours sans que celui-ci prit une décision. Comme l'honorable député de Kings N. B. (M. Foster) l'a très bien dit, les autres bills qui ont rapport à la loi Scott sont dans les mains de simples députés, et c'est leur faute s'ils sont pas avancés; mais ce bill est dans les mains du comité de la "Dominion Alliance." Cette société, désireuse d'obtenir l'appui du gouvernement pour cette mesure, avait décidé de demander au gouvernement de s'en charger. Il ne convenait donc pas que l'honorable député de Lanark procédât avant que le gouvernement eût donné sa décision, de crainte de mettre en danger la passation de la loi ou de s'aliéner le gouvernement sur cette question. C'est à cause de cela seulement que l'on a retardé la présentation du bill.

L'honorable député de Victoria-Nord s'est élevé dans les termes les plus éloquents contre l'horrible innovation que l'on ferait dans notre procédure si l'on donnait la priorité à cette mesure. On aurait supposé, en entendant la première partie de son discours, que c'était là la seule raison de son opposition; mais on découvrit un peu plus tard qu'il avait un petit bill à lui auquel il désirait éviter tout obstacle. Et nous ne trouvons pas encore là la seule raison de son opposition, car l'honorable député s'est toujours fait remarquer par son hostilité à une législation favorable à la tempérance, et il est curieux de voir combien les députés qui sont décidément hostiles à la tempérance se montrent jaloux de la procédure de la Chambre. Mais je ne puis m'empêcher de penser que c'est leur hostilité à la tempérance plutôt que leur zèle pour les privilèges de la Chambre qui les anime dans l'opposition qu'ils font à cette motion.

M. McNEILL: Je n'ai que quelques mots à dire sur cette question. Pour ma part, je suis personnellement en faveur

de toute loi telle que la loi Scott. Je n'ai pas été capable de me convaincre que ceux qui appuient une telle législation en retireront les effets bienfaisants qu'ils en attendent. Je n'ai pas pu découvrir, non plus, qu'on ait obtenu de ces résultats dans les endroits où une telle législation est en vigueur. Mais bien que j'aie cette opinion, je ne puis m'empêcher de voir que la loi du pays enlève virtuellement aux représentants du peuple le droit de légiférer sur cette question et le transporte directement au peuple lui-même, et que c'est au peuple lui-même, directement, à dire si oui ou non la loi Scott doit être mise en vigueur dans quelque partie du pays. Ce n'est pas à nous d'intervenir sous ce rapport. Dans ces circonstances, sachant que la majorité des comtés de cette province s'est prononcée en faveur de la loi Scott, il me semble qu'il serait très pénible de voir les représentants du peuple en cette Chambre adopter une procédure opposée de quelque façon aux vœux du peuple relativement à une telle législation.

Il me semble qu'il serait très malheureux pour nous de ne pas faciliter de toutes les manières possibles l'accomplissement des désirs du peuple à ce sujet. Je crois que l'on peut soumettre à cette Chambre peu de questions qui aient une plus grande importance que celle qui occupe présentement notre attention. Le fait est que presque partout où la question a été soumise, une partie très considérable de la population a exprimé le désir d'une législation de ce genre. Priver ces gens—après leur avoir donné le pouvoir de faire une telle législation—des bénéfices de cette loi, si elle peut donner quelque bénéfice; priver ces gens d'une juste épreuve de cette loi, à cause de quelques subtilités légales, me semble une objection suffisante pour que nous intervenions immédiatement et que nous venions en aide à ces citoyens. Convaincu, comme je suis, que nous ne faisons que donner effet aux vœux et aux désirs d'une grande majorité du peuple de mon comté à ce sujet, j'appuierai fortement l'amendement proposé.

M. FAIRBANK: Représentant un comté qui a adopté récemment la loi Scott par la plus grande majorité qu'elle ait jamais reçue dans un comté, une majorité d'environ 3,000, je pense que je manquerais à mon devoir si je ne demandais pas à la Chambre de donner à mes commettants une juste chance de mettre à exécution la loi Scott, particulièrement comme la difficulté qui s'est élevée dépend en grande partie d'un acte de ce parlement, d'un acte passé à la hâte par ce parlement. Je me souviens très distinctement de la manière dont la loi dite McCarthy a été passée. J'étais un des rares députés qui étaient à leurs sièges ici entre trois et quatre heures du matin lorsque l'on passa cette loi si hâtivement. C'est un fait constaté que la loi fut adoptée dans l'autre branche de la législature avant que les amendements faits en cette Chambre eussent été imprimés. Dans les circonstances, il ne faut pas s'étonner s'il y a dans cette loi quelque chose qu'on ne voulait pas y mettre, et c'est là une des difficultés que présente la mise en opération de la loi Scott.

Ce n'est pas le principe de la loi que nous discutons ce soir. Il y a sept ans qu'elle est dans nos statuts. Le peuple l'a pensée praticable; mais on trouve qu'elle n'est pas praticable sous certains rapports. Nous sommes maintenant appelés à remédier à ces imperfections, et je manquerais à mon devoir envers mes commettants si je ne demandais pas à la Chambre de les mettre en état d'exécuter la loi, de voir à ce qu'ils ne restent pas avec le violon sans l'archet, de leur donner l'instrument complet et d'écouter l'air qu'ils joueront, pour en demander un autre ensuite si vous n'aimez pas celui-là.

Le Chambre se divise sur l'amendement de M. Jamieson :

Pour :
Messieurs

Allen,
Allison,
Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),

Dundas,
Fairbank,
Ferguson (Leeds & Gzen),
Fisher,
Fleming,

Macdonald (King's),
McCraney,
McLellan,
McMullen,
McNeill;

Beaty,
Béchar, d,
Bell,
Bernier,
Blake,
Bourassa,
Bourbeau,
Bowell,
Bryson,
Burpee (Sunbury),
Cameron (Huron),
Cameron (Inverness),
Cameron (Middlesex),
Campbell (Renfrew),
Cartwright,
Casey,
Catudal,
Cochrane,
Cockburn,
Colby,
Cook,
Davies,
De St. Georges,
Dickinson,

Forbes,
Fortin,
Foster,
Gillmor,
Gordon,
Gunn,
Hackett,
Harley,
Hay,
Hickey,
Hilliard,
Holton,
Innes,
Irvin,
Jackson,
Jamieson,
Jenkins,
Kaulbach,
King,
Kirk,
Landry (Kent),
Langelier,
Laurier,
Livingstone,

Mills,
Paint,
Paterson (Brant),
Platt,
Reid,
Riufret,
Robertson (Shelburne),
Sriver,
Shakespeare,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Taylor,
Temple,
Thompson,
Trow,
Vail,
Wallace (York),
Watson,
White (Renfrew),
Wilson,
Wood (W'tm'land),
Wright.—86.

CONTRE :
Messieurs

Abbott,
Bain (Soulanges),
Baker (Victoria),
Benoit,
Benson,
Bergeron,
Blondeau,
Cameron (Victoria),
Carling,
Caron,
Casgrain,
Chapleau,
Costigan,
Coughlin,
Courso,
Curran,
Daly,
Dawson,
Desaulniers (Mask'ngé),
Desjardins,
Dodd,

Dugas,
Dupont,
Ferguson (Welland),
Gagné,
Gault,
Geoffron,
Girouard,
Grandbois,
Hall,
Hesson,
Hurteau,
Ives,
Kilvert,
Kranz,
Langevin,
Macdonald (sir John),
Macmaster,
McMillan (Vaudreuil),
McCallum,
McDougald (Pictou),
McGreavy,

Massue,
Mitchell,
Montplaisir,
Patterson (Essex),
Pope,
Pruyn,
Robertson (Hamilton),
Small,
Sproule,
Stairs,
Tasse,
Tupper,
Valin,
Vanasse,
Weldon,
Wells,
White (Cardwell),
White (Hastings),
Wood (Brockville),
Woodworth.—62.

L'amendement est adopté.

M. JAMIESON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 92) pour amender de nouveau la loi de tempérance du Canada, 1878.

M. CAMERON (Victoria) : Naturellement, après la décision de la Chambre sur la proposition de donner la priorité à ce bill, je n'ai pas l'intention de combattre l'examen de la mesure plus que je le crois juste et légitime d'après les mérites de la question. Le bill devant la Chambre propose plusieurs amendements, dont quelques-uns sont de peu d'importance, et d'autres d'une importance plus sérieuse. La principale question relative à ce bill se rapporte à ce qui a été rendu nécessaire, comme on l'a dit, par la décision des cours des provinces maritimes. Si je suis exactement informé, la décision de la cour suprême de la province du Nouveau-Brunswick comporte que les dispositions de la loi Scott sont remplacées, en tant qu'il s'agit de la question devant le tribunal, par la loi des licences passée il y a deux ans. Maintenant, j'apprends qu'une décision d'un effet contraire a été donnée dans l'île du Prince-Edouard par une cour de juridiction compétente, et que l'on a interjeté appel de l'une ou de l'autre de ces décisions. S'il en est ainsi, je crois, comme question de principe, que nous ne devrions pas agir avant la décision de la cour d'appel de dernière instance, et plus particulièrement, que nous ne devrions pas intervenir d'une manière qui déclare que l'intention de la loi était différente de ce que l'ont déclaré les tribunaux. J'avais espéré que mon honorable ami qui est chargé du bill aurait donné quelque explication des articles qu'il renferme, parce qu'il est très difficile de le comprendre sans l'examiner article par article avec l'acte primitif, et vu qu'il propose d'une manière que je crois répréhensible, certains amendements verbaux se rapportant à des articles particuliers et des dispositions spéciales de la loi qu'on veut demander, et qu'il

faut en réalité consacrer du temps et de l'attention au bill pour en saisir la portée. Je serais content si mon honorable ami qui a charge du bill voulait bien donner quelque explication générale à la Chambre avant que la discussion se termine.

M. JAMIESON : Je ferai cela en comité.

M. CAMERON : Je crois qu'il est désirable que la Chambre connaisse le principe du bill avant de voter là-dessus.

M. JAMIESON : J'ai expliqué le bill lors de la première lecture.

M. CAMERON : J'allais dire que j'ai entendu mon honorable ami donner une explication très courte et très rapide lors de la présentation du bill, lequel était parfaitement intelligible pour les membres de la Chambre, parce qu'ils ne l'avaient pas devant eux ; et sans avoir le bill devant eux il leur était impossible de comprendre les explications qu'il leur a données. Avant que la motion pour la deuxième lecture soit faite, je serais heureux qu'il nous donnât une explication plus étendue et plus intelligible des dispositions du bill. Le seul article que j'aie examiné spécialement est celui qui propose que l'on s'occupe des décisions des cours des provinces maritimes. Voilà, je pense, une question de principe à propos de laquelle nous ne devrions pas intervenir, vu la décision des cours, jusqu'à ce qu'il ait été finalement décidé quelle est la vraie interprétation de la loi. Je ne sache pas que cela soit une question si urgente que nous devions en disposer immédiatement. La principale raison, cependant, pour laquelle je me lève pour parler en cette circonstance, repose sur les remarques que mon honorable ami de Kings, N.B. (M. Foster), et d'autres membres de cette Chambre ont faites, pendant le débat sur la motion qui vient d'être adoptée, sur ma position personnelle en cette affaire. On a parlé de moi comme étant, paraît-il, le chef et l'âme de l'opposition à la tempérance ; je crois que l'honorable député de Brome m'a désigné comme le principal adversaire de la cause de la tempérance. Je nie entièrement que j'occupe une telle position. Je ne le cède à aucun membre de cette Chambre dans le désir de voir la tempérance pratiquée et la cause de la tempérance fortifiée dans cette Chambre et dans le pays ; mais nous différons quant aux moyens par lesquels on peut arriver à cela. Mes amis de l'autre côté pensent qu'on ne peut obtenir ce résultat que par un système de prohibition totale ou partielle. C'est là-dessus que nous lions contestation.

Je crois que la prohibition totale ou partielle, si je puis me servir de l'expression employée ce soir, est inconstitutionnelle. Je ne veux pas dire que ce parlement n'a pas le pouvoir constitutionnel de passer une telle loi s'il le juge convenable, mais je dis que c'est une espèce de législation qu'aucun parlement ne devrait adopter, que c'est une tyrannie sociale, une tyrannie de parti, et que c'est porter le principe du gouvernement par la majorité sur un terrain où le gouvernement par la majorité ne devrait pas exister. Je crois que la majorité dans n'importe quel comté n'a pas le droit de décider à son gré si la minorité boira des spiritueux, de la bière ou du vin ; si elle fumera, si elle jouera aux cartes, ou si elle fera n'importe quelle autre chose que beaucoup de gens regardent comme très inconvenante, très mauvaise ou très immoral, mais qui n'est pas en soi une offense contre la société. Je crois qu'il n'entre pas dans les pouvoirs propres de la majorité de dicter une règle de conduite à la minorité dans ces matières. Je pense, cependant, que la cause de la tempérance et de la sobriété parmi le peuple devrait être soutenue par tous les moyens possibles par une législation convenable et légitime. Je crois que si les personnes qui sont si dévouées à la cause de la tempérance faisaient un choix un peu plus judicieux des moyens qu'elles emploient pour favoriser cette cause, les avantages publics qui en résulteraient seraient plus considérables. Je crois qu'une loi des licences sévère, bien administrée, est parfaitement du ressort de n'importe quelle législation à

M. FAIRBANK

laquelle on a donné juridiction sur la matière, et qu'elle favoriserait la cause de la tempérance beaucoup plus efficacement que cette espèce de législation prohibitive, qui, je le pense, est tyrannique et inopportune.

D'après notre expérience dans la province d'Ontario, la loi des licences qui y a été en force pendant un grand nombre d'années a fait beaucoup de bien. Je crois que les habitudes du peuple s'améliorent. Je suis parfaitement certain qu'il est à la connaissance de tous ceux d'entre nous qui sont assez âgés pour reporter leurs souvenirs à 20 ou 30 ans passés, que la sobriété est beaucoup plus générale, l'ivrognerie moins répandue, et l'usage de la boisson moins considérable dans le pays qu'autrefois. Le peuple voit l'usage de la boisson d'un autre œil. Il considère qu'il est déshonorant pour un homme de faire des excès de boisson. Autrefois, ce n'était pas un discrédit, mais maintenant c'est une disgrâce et un déshonneur d'être adonné à la boisson ou de paraître en public dans un état d'ivresse. Je crois que l'opinion publique et une judicieuse loi des licences convenablement administrée, feraient beaucoup plus pour la cause de la tempérance que toute cette législation prohibitive contre laquelle il y a au moins une forte minorité du peuple qui se tient prête à combattre, qui se sent tyrannisée, qui obéit malgré elle à la loi, qui ne la respecte aucunement et qui la viole sans scrupule chaque fois qu'elle peut le faire sans être punie. Je ne pense pas qu'il soit à désirer que l'on cherche à mettre en force une loi qui n'est pas vue avec faveur par la majorité du peuple, et que l'on cherche à imposer cette loi quand la grande majorité proteste, et, soyez-en convaincu, cette loi ne réussira pas dans la pratique. Je sais que c'est là l'opinion—et nous l'avons entendu exprimer en cette Chambre—de plusieurs des avocats de la tempérance les plus conséquents, et des partisans de l'abstinence totale qui se sont prononcés en cette Chambre.

On soulèvera probablement la question de savoir s'il est juste et raisonnable que la loi de tempérance du Canada soit mise en force quand il y a à peine une majorité du peuple qui lui soit favorable, mais j'ai peur que la question ne puisse venir à cette session—elle est si avancée dans le moment; mais elle viendra certainement dans quelque autre occasion. Je ne crois pas qu'il soit juste qu'une loi quelconque de ce genre soit mise en vigueur à moins qu'elle ne soit appuyée par une majorité si considérable qu'elle puisse être effectivement mise à effet. Le nombre de gens qui ont voté en faveur de la loi Scott dans chaque comté où elle a été adoptée, a été une petite minorité des électeurs. Je crois que mes honorables contradicteurs ne sont pas capables d'indiquer un seul comté où la loi Scott ait été adoptée par une majorité des électeurs. Je crois même qu'ils ne peuvent indiquer un seul comté où elle ait reçu l'appui des deux cinquièmes des électeurs; ils ne peuvent indiquer un seul comté où elle ait été adoptée par une majorité telle qu'elle indique un fort courant d'opinion en sa faveur.

La loi triomphe à cause de l'apathie et de l'abstention de ses adversaires, et grâce à l'appui énergique de ses avocats, et plus particulièrement du clergé d'un grand nombre de districts, et de personnes qui sont employées par la "Dominion Alliance" et d'autres sociétés qui se donnent pour mission de la faire adopter partout où elle est proposée. J'ai examiné les statistiques quant au nombre des électeurs dans un grand nombre de comtés où elle a été adoptée, et j'ai constaté qu'un très petit nombre des électeurs votent sur cette loi, un nombre bien moins élevé que celui des électeurs qui votent dans n'importe quelle élection parlementaire. L'autre jour j'ai examiné les statistiques des comtés-unis de Northumberland et Durham, que je connais quelque peu. Le nombre total des électeurs dans ces deux comtés est de 22,000, et le nombre total des personnes qui ont voté sur cette question a été seulement de 9,000, et il n'y en a eu que 5,500 ou moins d'un quart des électeurs habiles à voter, qui se sont prononcés en faveur de la loi. Voilà, je pense, un juste exemple du nombre de ceux qui votent en faveur de la loi.

Je crois que je suis exact en affirmant que c'est l'abstention des adversaires de la loi et les efforts de ses partisans qui ont eu pour résultat de la faire adopter par une faible majorité, et qu'une législation adoptée par une faible majorité restera nécessairement une lettre morte et ne sera pas efficacement mise à exécution. Je pense que la discussion que nous avons eue dans cette Chambre et ailleurs dans d'autres occasions, a fait voir que la loi Scott n'a pas été mise en vigueur là où elle a été adoptée. Je crois que les honorables députés de l'Île du Prince-Édouard attesteront ce fait. S'il y a quelque partie du pays où l'on peut faire une épreuve suffisante de la loi, c'est l'Île du Prince-Édouard, parce que la loi existe dans toute l'île. L'Île est un territoire isolé; on ne peut l'atteindre que par eau; de fait elle est une province par elle-même. Cependant je pense que les députés de l'île attesteront que pratiquement et en toute réalité la loi de tempérance du Canada est une lettre morte; qu'elle n'est pas mise en vigueur et qu'elle ne peut pas l'être; que l'on boit plus maintenant et que l'on boit des liqueurs de qualité plus mauvaise qu'avant l'établissement de la loi, et qu'une loi des licences rigoureusement administrée ferait beaucoup plus pour prévenir les ravages de l'intempérance que n'a jamais fait dans l'île la loi de tempérance du Canada. Je pense que la même chose s'applique aux autres endroits.

Voilà, toutefois, un sujet que je ne me propose pas de recommencer à cette heure de la soirée. J'ai fait ces remarques dans le but de me justifier et de repousser l'imputation que l'on m'a faite sans aucune raison d'être un adversaire de la tempérance. Il est vrai que j'ai combattu la passage de la loi Scott quand elle a été présentée en 1878 dans cette Chambre. Je la combats encore comme je l'ai combattue alors pour la raison que c'est une législation inopportune; que je ne la crois pas à proprement parler de notre compétence, bien que je sois d'avis que nous avons le droit de passer une rigoureuse loi des licences qui pourrait être administrée convenablement, et que nous pourrions à bon droit légiférer sur les maux qui découlent de l'ivrognerie. J'appuierai cordialement toute espèce de législation qui aura l'effet de réprimer les maux de l'intempérance. Mais par principe je suis opposé à cette espèce de législation, et conséquemment je suis opposé au principe de ce bill; et j'ai cru qu'il était mieux, lors de la motion demandant la seconde lecture du bill, que je vinsse exprimer mes opinions et enregistrer ma protestation contre tout amendement à la loi, comme j'ai protesté contre la loi originale. Je crois qu'il y a beaucoup d'amendements à proposer dont l'importance excède de beaucoup celle des amendements que propose l'honorable député relativement à des détails. Je crois, par exemple, que le bill dont l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) m'avait demandé de me charger, aurait dû être adopté. Dans ce cas on cherche à remédier à un mal monstrueux, à un mal que le parlement a causé par la loi Scott.

Stipuler qu'un distillateur ou un brasseur ne pourra commercer dans le comté où il réside et où la loi Scott peut être en vigueur, quand tous les manufacturiers du dehors peuvent venir y vendre leurs produits, c'est un grief pour lui et pour toute sa classe. A présent, cette disposition tend à conduire un grand nombre d'hommes à une ruine absolue. Je connais des hommes qui ont placé \$50,000, \$60,000 ou \$70,000 dans des brasseries situées dans des comtés où la loi Scott est maintenant en vigueur—de petites brasseries qui ne font qu'un commerce local—et l'effet de l'état actuel de la loi c'est que ces gens ont été ruinés à jamais et leurs propriétés sacrifiées. Je dis que cette espèce de législation est un mal parlementaire qu'il faudrait réparer. Je crois aussi que pour être conséquents, pour être justes et droits, si nous établissons la prohibition totale ou la prohibition partielle, nous devrions établir une compensation. Le parlement ne devrait pas enlever des propriétés et des droits qui ont été acquis sous la loi telle qu'elle existait, sans donner une compensation. C'est une erreur parlementaire. Voilà une

question aussi qui se soulèvera dans une mesure qui viendra devant la Chambre, si nous avons le temps d'y arriver, mais j'ai peur que nous n'y arrivions pas. Cependant, en tant qu'il s'agit des détails du bill, je serai heureux qu'on les explique plus longuement, spécialement cette partie du bill qui propose que l'on intervienne dans les causes pendantes, par une définition *ex post facto* d'articles de la loi. Pour les raisons que j'ai données, je suis opposé au principe de ce bill et je crois qu'il ne devrait pas être lu une deuxième fois.

M. JAMIESON : Je n'ai pas l'intention et j'espère qu'aucun ami de la loi Scott n'a l'intention de discuter le principe général de la loi et son opération dans les comtés et les villes où elle a été adoptée. Nous avons eu assez de discussion là-dessus pendant les luttes qui ont eu lieu récemment, et je m'introduirai pas cette question dans le débat. Quant à l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron), il aura à tout événement à se soumettre à la tyrannie de la majorité en cette occasion. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi d'entrer dans une longue explication des dispositions du bill. Je ne crois pas que je puisse corriger les explications que j'ai données à l'époque où j'ai présenté le bill il y a quelques semaines. Le premier article décrète simplement que la cour et les fonctionnaires judiciaires et autres employés à l'exécution de la loi sera en vigueur par le fait seul de la publication d'un avis dans la *Gazette Officielle*. Voilà une disposition très raisonnable et qui, je suis certain, rencontrera l'approbation de la Chambre. Il est très évident que l'honorable député (M. Cameron) ne veut pas se faire éclairer sur ce bill, autrement il serait resté dans la Chambre. Le second article du bill a déjà été expliqué, et je l'expliquerai davantage en comité. Le troisième et le quatrième sont des dispositions analogues, et le cinquième, le sixième et le septième n'exigent aucune explication. Je propose que nous fassions maintenant la deuxième lecture du bill.

M. WHITE (Cardwell) : Je n'ai pas l'intention de discuter les principes généraux de la loi Scott, et je suis parfaitement de l'avis de l'honorable monsieur, qu'il ne convient pas de discuter cet acte. Nous discutons simplement un projet dans le but de donner effet à cet acte, dans le but d'adopter la législation nécessaire pour assurer sa mise en opération. Je n'ai qu'une suggestion à faire, et je la crois très importante. Cet acte est d'un intérêt général pour la masse du peuple. Tous veulent savoir ce que contient l'acte Scott. J'ai des lettres, et, sans doute, tout honorable monsieur en a, de différents quartiers, demandant ce qu'est l'acte Scott, et quelles en sont les dispositions spéciales. Dans un projet de ce genre, que l'on pourrait appeler populaire, dont l'opération semble dépendre en grande partie des masses, il n'est pas nécessaire d'apporter des amendements analogues à ceux proposés ici. La première partie est parfaitement claire. Tout le monde peut très bien la comprendre, et tout le monde dira qu'elle est parfaitement raisonnable. Le deuxième, le troisième, et d'autres articles, déclarent que certains mots seront retranchés, et d'autres mots insérés. Les articles ne donnent aucune idée juste de ce qui est fait. Si chaque député avait l'acte original pour établir une comparaison et faire des remarques, et, de cette manière, connaître précisément le sens des articles, cela serait parfait ; mais dans un acte de ce genre, amendement un acte destiné à accorder le pouvoir nécessaire à la mise en vigueur d'un acte, et comme toutes les personnes désirent connaître surtout quels sont les droits qu'elles possèdent en vertu de cet acte, il serait beaucoup mieux que l'honorable monsieur qui a charge du bill, présentât dans le comité général un article rejetant certaines dispositions et en insérant de nouvelles, afin qu'elles puissent être entièrement comprises de tous ceux qui les liront, et qu'ainsi l'acte soit complet par lui-même. Pour l'avantage de la Chambre, les changements devraient être mis en italiques, et les honorables messieurs pourront alors savoir exactement ce qu'ils ont fait.

M. CAMERON (Victoria)

Personne ne peut traiter avec intelligence cette question, à moins d'avoir un exemplaire de l'Acte de tempérance du Canada, et si l'honorable député de King porte toujours avec lui l'Acte de tempérance, et sans doute il doit le mettre sous son oreiller pendant son sommeil, afin d'être pénétré de son importance dans toute occasion, cependant nous ne sommes pas tous aussi heureux. Un député m'a demandé hier où il pourrait avoir un exemplaire de l'Acte de tempérance du Canada. Il est allé au bureau de distribution, mais n'en a trouvé aucun exemplaire, et il a appris ensuite qu'il pourrait se le procurer chez l'imprimeur de la reine au prix de 10 centins l'exemplaire. Nous devrions, pour l'avantage du public, pour qui est adoptée cette loi, avoir un article abrogeant les dispositions qu'il est nécessaire d'amender, et nous devrions insérer de nouvelles dispositions ; de sorte que tous ceux qui obtiendraient un exemplaire du nouvel acte sauraient quels sont leurs droits.

M. CAMERON (Huron) : Je suis parfaitement de l'opinion exprimée par l'honorable député de Cardwell (M. White) sur ce sujet. Je crois qu'en règle générale nous avons adopté le système que lorsqu'une disposition est amendée, l'article original est annulé, et l'amendement mis en vigueur. Si l'honorable monsieur veut préparer son amendement dans ce sens, je suis certain que la Chambre l'étudiera avec plus de satisfaction en comité général, et il sera plus avantageux pour le public en général. Cela ne peut prendre que peu de temps, car les amendements, bien qu'importants dans un sens, sont très peu nombreux, et contiennent très peu de mots dans chaque cas.

M. IVES : Je désire proposer un amendement. Mon amendement renferme une proposition que la Chambre a déjà approuvée, et s'accorde avec une opinion exprimée publiquement par un honorable monsieur qui occupe une position très importante dans cette Chambre, le ministre des finances. C'est un amendement à l'effet d'affirmer le principe que la loi, avant d'être mise en vigueur dans un comité, devrait être appuyée par une majorité suffisante des électeurs.

On a beaucoup parlé de la tempérance dans cette Chambre. Il y a certains membres de la Chambre qui ont jugé à propos, non seulement de protéger leurs principes, mais de jeter des doutes sur les intentions et les principes des autres, et nous avons entendu un discours, ce soir, qui contient des allusions de cette nature. Je crois que tant que nous suivrons la ligne de conduite tracée par le ministre des finances, qui est reconnu comme le chef du parti de la tempérance de la Chambre, nous serons dans une bonne voie, car l'expérience a démontré que les principes qu'il a émis à ce sujet, sont de bons principes. Il est très évident, non-seulement en Canada, mais d'après l'expérience de nos voisins du sud, que, pour mettre cette loi en vigueur, il est nécessaire qu'elle soit appuyée, et fortement appuyée du sentiment public de la localité. Il est vrai que les gens tempérants sont zélés et actifs, mais je suis peiné de voir que leur zèle et leur activité se manifestent beaucoup plus pour l'adoption de ces actes, que pour leur mise en vigueur ensuite. Ils semblent se réjouir, dans la plupart des cas, lorsqu'ils ont fait adopter la loi dans un comté ; mais souvent leur zèle se refroidit puis leurs souscriptions tombent, et il arrive souvent qu'ils laissent entièrement aux autorités le soin de mettre la loi en vigueur. D'un autre côté, ceux qui sont intéressés dans le commerce des liqueurs, ont constamment intérêt, au point de vue pécuniaire, à enfreindre la loi, et le résultat est que, d'un côté, la loi n'est appuyée que par sentiment, sans aucun intérêt d'argent, et, de l'autre, la violation de l'acte est directement appuyée sur l'intérêt pécuniaire ; et à moins qu'une forte majorité de la population du comté n'ait été en faveur de la mise en vigueur de l'acte, dans tous les cas que j'ai remarqués, cet acte est devenu lettre morte.

Or, je dois avouer que l'auteur du bill, l'honorable député de Kings (M. Foster), l'honorable député de Brome (M. Fisher), et d'autres honorables députés qui soutiennent dans cette Chambre la législation relative à la tempérance, je dois avouer, dis-je, qu'ils sont sincères et de bonne foi dans ce qu'ils demandent. Mais la question suivante mérite d'attirer leur attention : " N'est-ce pas compromettre la cause de la tempérance dans ce pays que de faire adopter la loi Scott dans ce moment d'excitation, dans un aussi grand nombre de comtés, sans, en même temps, pourvoir à sa mise en vigueur ? Ne se peut-il pas que les partisans de la tempérance, en adoptant ou en faisant adopter la loi Scott, dans un aussi grand nombre de comtés, pendant les quelques derniers mois, aient entrepris plus qu'ils ne pouvaient accomplir, et que la réaction qui résultera du fait que la loi ne sera pas mise en opération dans plusieurs comtés, agisse contre cette loi même, soit désavantageuse à la cause de la tempérance, et ne retarde au lieu de favoriser les intérêts que ces honorables messieurs sont censés avoir en vue. Voilà ce que je crois. Je crois que la loi Scott, maintenant que cette contagion passe sur le pays comme un feu de prairie, a été adoptée dans des comtés où non seulement la majorité de la population ne l'a pas appuyée, mais où cette majorité s'y est opposée, et, pour cette raison, je crois que l'on admettra que cette loi sera lettre morte dans plusieurs comtés ou elle a été adoptée, et il en résultera une réaction comme cela a eu lieu dans plusieurs des Etats-Unis ; et la cause de la tempérance, au lieu d'être favorisée, sera retardée par la ligne de conduite qui a été adoptée.

Je propose un amendement qui n'est qu'une nouvelle affirmation d'un principe qui a déjà été approuvé par une majorité de la Chambre—non de ce parlement, mais du dernier—un principe qui a été approuvé par le ministre des finances. Je propose un amendement à la deuxième lecture :

Que tous les mots après " que," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés et remplacés par les suivants :—" dans l'opinion de cette Chambre, l'Acte de tempérance du Canada ne devrait pas être mis en force, si ce n'est dans les comtés qui l'ont adopté par une majorité réelle des votes inscrits sur la liste des voteurs dans tels comtés.

M. WHITE (Cardwell) : J'aimerais demander si l'amendement est dans l'ordre. La motion est pour la deuxième lecture du bill. Le principe du bill, s'il est lu pour la deuxième fois, est qu'il convient d'amender l'Acte de tempérance du Canada. C'est là le but du bill—nous affirmons le principe d'amender cet acte.

Or, si cet amendement est adopté, c'est simplement l'expression de l'opinion par la Chambre. Cependant ce n'est pas une déclaration qui devrait faire partie du bill ; ce n'est pas une proposition de présenter un bill à cet effet. La simple déclaration de la Chambre n'affecterait pas le bill. Si cette résolution était adoptée, nous aurions à présenter un bill—car je crois que nous ne pouvons pas renvoyer la motion proposant la deuxième lecture du bill—il nous faudrait présenter un bill dans le but d'insérer cette disposition spéciale dans l'acte, afin qu'elle fût un amendement à la loi. Une expression d'opinion par la Chambre ne peut nullement altérer un acte du parlement.

M. BLAKE : Je crois qu'il est douteux que la motion soit dans l'ordre. Je ne savais pas du tout qu'elle dût être présentée, et je n'ai pas vu les règlements récemment ; mais si je me rappelle bien le vrai principe, une motion en amendement à un bill à sa deuxième lecture, doit être faite sous forme d'une résolution qui doit établir un principe de législation différent de celui qui est proposé dans le bill même. Vous ne proposez pas le renvoi du bill, sous forme de résolution, mais vous proposez affirmativement quelque autre principe comme principe convenable de législation pour remplacer celui proposé dans le bill. Or, l'amendement de l'honorable monsieur, il me semble, aurait pu convenir à l'Acte de tempérance du Canada lorsqu'il était devant la Chambre sous forme d'un bill pour sa deuxième lecture,

comme indiquant un principe de législation différent de celui proposé dans le bill.

Mais le bill qui nous est présenté ce soir est à l'effet d'amender certaines parties de l'Acte de tempérance du Canada, non un article concernant ceux dont le vote serait nécessaire pour mettre l'acte en opération. Voilà la loi telle qu'elle est. Elle n'est pas affectée par la proposition qui est devant nous ; et l'amendement que l'honorable monsieur propose n'est pas un amendement à l'effet d'établir un principe de législation différent de celui de l'Acte de tempérance du Canada, et, je doute beaucoup s'il s'applique à la deuxième lecture du bill.

Sans doute, d'après la déclaration que l'honorable monsieur a faite en faveur de la tempérance, son but est simplement de donner une nouvelle force à la loi de tempérance, mais ce but sera bien loin d'être atteint par l'adoption de cet amendement, car il va arriver qu'il ne fera pas adopter les amendements à l'Acte de tempérance du Canada. Il renversera en réalité ce projet, ce qui, j'en suis sûr, n'est pas du tout son idée.

M. IVES : Je veux simplement répondre à la question posée par l'honorable député de Cardwell et appuyée par l'honorable chef de l'opposition. Je me suis abstenu de faire connaître aucun des motifs de l'honorable monsieur, et je n'insinuerai pas que l'honorable monsieur qui vient de parler a plus en vue les votes des partisans de la loi Scott, sur quelque autre question que sur la question de tempérance. Je ne dirai pas cela, bien qu'il ait insinué que mon intention n'était pas d'appuyer le principe de la tempérance. J'admets parfaitement qu'à la deuxième lecture d'un bill, une motion comme celle que j'ai eu l'honneur de proposer, pour être dans l'ordre, doit attaquer le principe du bill, à moins que ce bill soit un amendement à un autre bill ; alors la motion sera dans l'ordre si elle attaque le principe soit du bill amendé, soit du bill devant être amendé.

Voilà l'exception à cette règle, et dans ce cas, en vertu de l'exception à la règle, mon amendement est parfaitement dans l'ordre, vu qu'il attaque le principe du bill que l'on propose d'amender. Mais il attaque aussi le principe du bill qui est maintenant devant la Chambre. Ce bill propose des amendements d'une certaine nature. Cet amendement propose la substitution d'un autre amendement au bill que l'on propose d'amender, à ceux proposés dans le bill dont l'honorable député de Lanark demande la deuxième lecture. Quel que soit le résultat, cela n'affecte pas du tout la question. Il n'y a rien de fondé dans l'argument que l'amendement aurait l'effet d'empêcher que le bill fût lu une deuxième fois. Voici la question : est-ce que l'amendement attaque le principe du bill qui est maintenant devant la Chambre, ou de l'acte que ce bill cherche à amender ? Si oui, comme j'ai entendu l'honorable chef de l'opposition le déclarer, en tant qu'il s'agit du bill devant être amendé, je prétends que l'amendement est dans l'ordre.

M. LE DÉPUTÉ-ORATEUR : Je crois, d'après les autorités, que l'amendement est dans l'ordre, vu qu'il contredit le principe du bill qui est maintenant devant la Chambre. Il est dit dans May :

Il est aussi permis à un député de présenter en amendement à une question, une résolution explicative de quelques principes qui diffèrent des principes ou des dispositions du bill.

Je crois que cet amendement est dans l'ordre.

M. WHITE (Cardwell) : Alors c'est un amendement opposé à la deuxième lecture du bill.

M. BLAKE : Dans les circonstances, d'après la règle que vous avez établie, c'est une proposition opposée à la deuxième lecture de ce bill. Si nous étions à discuter la deuxième lecture du projet principal auquel ceci est un amendement, la question que l'honorable monsieur veut soulever, non de la manière qu'il la soulève, mais sous une forme quelconque, pourrait être soumise à une très sérieuse considération. La

question du degré d'appui public dans toute localité, qui est essentiel à la vitalité et l'opération efficace d'un projet de ce genre, est une question qu'il faut dans toute occasion soigneusement étudier. Je suis parfaitement d'accord, et je l'ai déjà déclaré en Chambre, avec ceux qui disent qu'à moins d'une prépondérance remarquable de l'opinion publique dans une localité, il est tout à fait invraisemblable qu'un projet de loi de ce genre, puisse être adopté. Mais il ne s'agit pas du tout de la deuxième lecture de l'Acte de tempérance du Canada. Il a été adopté, comme il appert d'un document, non dans cette Chambre, mais dans la salle d'opéra, à Ottawa, il y a quelque temps, du consentement des deux partis. Je vois que le chef du gouvernement, qui n'est pas à son siège ce soir, déclara devant un nombreux auditoire, qui n'entretient pas les meilleurs sentiments au sujet de l'Acte de tempérance du Canada, qu'il l'avait appuyé; il fut adopté sous le gouvernement de mon honorable ami de York-Est (M. Mackenzie); de sorte que nous avons la certitude que les chefs des deux partis à cette époque ont appuyé ce projet de loi. Il fut dans les statuts pendant plusieurs années.

Mon opinion, relativement à cette loi, est qu'il est du devoir du parlement de ce pays d'accorder un essai raisonnable; de faire en sorte qu'elle soit mise en opération dans les comtés dans lesquels la voix de ceux que de l'aveu unanime du parlement, et des chefs des deux partis, devraient être suffisante pour qu'on la mit en opération, et pour qu'on en fasse l'essai pendant la période désignée par la législation.

Les amendements proposés par mes honorables amis sont des amendements à l'effet de s'acquitter, je ne dirai pas de la discussion, mais du devoir de la législation, qui a mis dans les statuts une telle loi. Dans toutes les grandes législations de ce genre, il y a nécessairement quelques amendements à faire, car il est presque toujours impossible de préparer un bill embrassant autant de détails d'exécution, de manière à prévenir toutes les difficultés qui, certainement, résulteront des obscurités du langage ou des subtilités d'interprétation, ou des contradictions des différents cours.

Maintenant, sans s'attacher à chaque mot et à chaque phrase de ces amendements tels que proposés, comme je comprends l'idée générale, ils sont destinés à mettre à exécution l'intention de la législature lorsqu'elle adopta l'acte en question.

Ce sont des amendements nécessaires pour avoir ce juste essai dont j'ai parlé, et que je crois devoir être accordé; et c'était dans ce but que lorsque l'honorable député de Lanark-Nord proposa il y a quelque temps, l'adoption du bill, je suggérai que le gouvernement devrait en faciliter la considération; et c'était aussi dans le même but que j'ai voté pour la deuxième lecture ce soir.

Je dis qu'il est important que l'Acte de tempérance du Canada soit soumis à un essai raisonnable. Après cela, si vous trouvez que la voix d'une plus grande majorité que ceux qui votent pour cette loi dans les divers comtés est essentielle à son opération pratique—si tel est le résultat de cet essai que nous consentons à faire, à moins, toutefois, que nous révoquions la convention que nous avons le droit de faire—alors, dis-je, il sera encore temps pour l'honorable monsieur de proposer son changement.

Mais, comme je l'ai dit à propos de la question d'ordre, l'amendement proposé nous met dans l'impossibilité de remédier aux difficultés qui existent, nous empêche d'accorder un juste essai auquel doit être soumise toute législation de ce genre, et, en même temps, il n'atteint pas le but de l'honorable monsieur, car ce n'est pas même le premier pas vers une loi amendée dans le sens qu'il désire. Vous adoptez la résolution, et la deuxième lecture du bill est renvoyée. La résolution existe, et il n'y a aucun bill pour lui donner effet; de sorte que vous laissez défectueuse la partie de la loi Scott qu'il est nécessaire d'amender; vous laissez cette loi défectueuse dans la partie que l'honorable monsieur déclare devoir être amendée.

M. BLAKE

Il y a d'autres difficultés relatives à l'amendement de l'honorable député. Je demanderai aux honorables messieurs qui siègent ici, soit du côté de la minorité, soit du côté de la majorité; je demanderai surtout à ceux qui disent représenter une prépondérance écrasante du vote populaire de ce pays, de prendre le vote et de s'assurer combien d'entre eux rempliraient les conditions que l'honorable député propose comme étant l'expression du vœu populaire dans ce cas spécial. Combien d'entre eux entreprendront-ils de recueillir une majorité absolue parmi les électeurs des comtés qu'ils représentent? Est-ce que ce qui est jugé suffisant pour l'administration des affaires du pays n'est pas jugé suffisant dans ce cas? Où sont les vantardises des honorables messieurs de la droite, qu'ils représentent la force toute puissante de l'opinion publique? Ces vantardises doivent-elles être maintenues dans le cas de toutes questions politiques, toutes questions parlementaires, et toutes questions gouvernementales? Mais dans ce cas, ce moyen ne fera pas. Vous les entendez se vanter d'une victoire politique avec une majorité de 50, 60 ou 70, comme cela est arrivé l'autre jour dans le comté de Northumberland, parce qu'une majorité de 38 ou 39 s'est changée en une majorité de 80. Les honorables messieurs de la droite voient en cela un indice du sentiment public de ce pays. Est-ce vrai? Les honorables messieurs de la droite disent oui, mais ils s'objectent à tout ce qui n'est pas une majorité absolue de tous les électeurs de la circonscription ouest de Northumberland, comme étant suffisante pour décider si l'Acte de tempérance Scott sera mis en vigueur ou non. Ils ont une loi et un projet de loi. Nous avons entendu beaucoup de choses à propos d'une majorité de 70 dans un cas; mais cette majorité ne serait considérée d'aucune valeur dans l'autre cas.

Ce projet, je crois, est en substance, sinon de forme, en pratique sinon en paroles, un projet propre à rendre impossible l'opération de la loi Scott. Telles sont les difficultés de faire voter les électeurs; il serait en réalité impossible à toute personne d'obtenir une majorité de tous les électeurs enregistrés dans tout district, en faveur de la question. Vous comparez les majorités et les minorités, c'est votre argument ordinaire en matière d'élection populaire. Nous nous occupons ce soir d'une question au sujet de laquelle il est du devoir du gouvernement, qui a adopté à l'unanimité une législation importante, de faire disparaître les difficultés qui empêchent cet acte d'être mis à exécution. Quant à moi, j'appuierai tout projet à l'effet d'accorder dans ce pays un essai raisonnable à l'Acte de tempérance du Canada, et je m'oppose carrément à cet amendement, dont le résultat serait non seulement le renvoi du bill, mais l'établissement d'un principe de législation qui serait tout à fait impraticable.

M. WHITE (Cardwell): Ayant déjà voté deux fois dans cette Chambre en faveur du principe de cet amendement, lorsqu'il a été proposé en amendement à ce bill, je désire expliquer en quelques mots pourquoi je vote contre, ce soir. L'honorable monsieur (M. Blake) qui vient de parler a déclaré en commençant, que c'était un genre singulier de législation, que c'était une loi dont le succès nécessite l'appui de l'opinion publique dans les endroits où elle est adoptée, et il a admis que c'était une question de savoir s'il ne fallait pas quelque chose de plus que la simple majorité des votes, s'il ne devrait pas y avoir quelque moyen de connaître ce sentiment, afin de justifier la mise en opération de l'acte. S'il en est ainsi, je ne vois pas l'opportunité de l'argument basé sur l'élection des membres du parlement. Les membres du parlement doivent être choisis, et il n'est pas nécessaire d'un sentiment prépondérant dans un comté pour justifier l'élection d'un membre du parlement, ou justifier les opérations ordinaires du gouvernement constitutionnel, en autant que ces opérations dépendent de l'élection des membres de cette Chambre.

Ayant admis, dans le premier cas, que c'est une loi singulière, une loi requérant une prépondérance considérable du

sentiment public, je ne vois pas comment l'honorable monsieur peut s'objecter au principe de l'amendement pour la raison que les membres du parlement ne peuvent pas être élus de cette manière. Il me semble que s'il s'agissait de la question d'amender l'acte même, ou de la promulgation de l'acte, sauf les amendements spéciaux dans le bill qui est maintenant devant la Chambre, nous devrions savoir si la majorité des électeurs serait nécessaire pour mettre l'acte en vigueur, ou si les trois cinquièmes des votes seraient une majorité suffisante pour l'adoption de l'acte. Je partage entièrement l'opinion émise par l'honorable monsieur relativement à cet amendement, dont les effets seraient de faire rejeter la motion demandant la deuxième lecture du bill. Ce bill doit pourvoir aux moyens de mettre à effet la loi Scott. Cet acte est une loi du pays qui a déjà été adoptée par cinquante comtés du Canada, et qui, dans l'opinion même de ceux qui sont opposés à l'acte ou qui ont douté de son succès, devrait avoir l'occasion d'un essai raisonnable, ce qui permettrait au peuple de décider par l'expérience si la loi doit être en opération permanente dans le pays.

Pour cette raison, nous ne devons pas nous opposer au bill, et quoique cela puisse paraître inconséquent de ma part, je veux voter contre l'amendement, me réservant le droit de discuter tous les amendements tels qu'ils sont proposés quand ils seront présentés au comité général.

M. MILLS : Il me semble que, soit que nous approuvions le principe d'une simple majorité, ou le principe exigeant plus qu'une simple majorité pour mettre cet acte en opération, il est évident que la Chambre, à moins qu'elle désire renverser le projet, ne devrait pas adopter l'amendement qui nous est présenté.

Prenez une liste ordinaire des électeurs; si cet amendement est adopté, il n'y aura aucune nécessité de voter contre la proposition pour adopter le principe de l'Acte de tempérance dans toute circonscription. Tout ce qui serait nécessaire serait, pour ceux qui se sont opposés à l'acte, de rester chez eux, et, à moins qu'il n'y eût une majorité réelle de tous les noms qui sont sur la liste, il ne serait pas mis en vigueur, il ne servirait à rien de prendre un vote négatif. Si vous examinez une liste d'électeurs, vous verrez que presque tout propriétaire y a été inscrit jusqu'à treize fois. On m'a dit, dans une ville où l'acte a été adopté, que si l'on inscrivait le nom de chaque propriétaire sur une requête en faveur de la loi Scott, il y aurait encore une majorité apparente contre l'acte dans le comté, parce que les noms des propriétaires paraissent tellement souvent sur la liste, vu le nombre de propriétés pour lesquelles chaque propriétaire est inscrit, qu'un homme qui pourrait être le plus ardent partisan de la loi, ne pouvant pas donner autant de votes qu'il a de propriétés, se trouverait quatorze ou quinze fois contre la proposition qu'il appuie.

Ce serait là l'effet de la motion que l'honorable monsieur a soumise à la Chambre. Vous l'adoptez, et, à moins que vous n'ayez une majorité écrasante des votes recueillis en faveur de l'acte, ceux qui s'abstiendraient de voter, et ceux dont les noms seraient sur la liste plus qu'une fois, suffiraient toujours pour renverser le projet.

Puis, en admettant que cet amendement soit adopté et qu'une majorité réelle appuie la loi, comment allez-vous déterminer s'il y a eu ou non cette majorité? Vous examinez la liste des électeurs, comment allez-vous savoir, à moins d'un examen rigoureux et de recherches, si les noms de John Brown ou de Thomas Jones qui apparaissent une douzaine de fois, représentent différentes personnes ou la même. Il me semble qu'il est tout à fait absurde de penser qu'un tel amendement, s'il est adopté et fait partie de l'Acte de tempérance, puisse être mis en opération. Il faudrait faire des recherches extraordinaires dans chaque cas pour savoir s'il y a eu, ou non, une majorité exacte.

M. WATSON : Si cet amendement est adopté il détruira évidemment l'Acte de tempérance du Canada dans le Manitoba, parce que, probablement, pas un tiers des noms qui sont sur la liste représenté le nombre de gens demeurant dans la province, et il serait impossible d'adopter l'acte. Il faut des changements pour rendre l'acte plus praticable. Il fut adopté dans le comté de Marquette il y a quelques années et déclaré en vigueur, mais quelques hôteliers ont cru pouvoir vendre des liqueurs indépendamment de l'Acte de tempérance du Canada.

Ils ont cherché à faire cela, et ont été traduits devant les tribunaux qui les ont condamnés; mais on a trouvé que l'acte n'était pas applicable dans cet endroit, et le tribunal a été obligé de payer des sommes considérables pour avoir condamné des gens illégalement en vertu de l'acte de tempérance du Canada. Il est de la plus haute importance que s'il reste dans les statuts, la Chambre adopte une législation pour le rendre praticable.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Ives.

Pour :

Messieurs

Bain (Soulanges)
Baker (Victoria),
Bergeron,
Cameron (Victoria),
Carling,
Desjardins,

Dodd,
Dupont,
Hall,
Ives,
Kranz,
McGreevy,

Patterson (Essex),
Pruyn,
Small,
Tassé,
Weldon.—17.

Contre :

Messieurs

Allen,
Allison,
Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),
Baker (Missisquoi),
Béchar, d,
Bell,
Benoit,
Bernier,
Blake,
Blondeau,
Bourassa,
Bourbeau,
Bowell,
Bryson,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Inverness),
Cameron (Middlesex),
Campbell (Renfrew),
Caron,
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cochrane,
Cockburn,
Colby,
Cook,
Costigar,
Cuthbert,
Daly,
Davies,
De St. Georges,
Desaulniers (Mask'ngé),
Desaulniers (St. M'rice),

Dickinson,
Dundas,
Fairbank,
Farrow,
Ferguson (Leeds & Gren),
Fisher,
Fleming,
Forbes,
Foster,
Gault,
Geoffrion,
Gillmor,
Gordon,
Grandbois,
Hackett,
Harley,
Hay,
Hesson,
Hickey,
Hilliard,
Holton,
Homer,
Hurteau,
Innes,
Irvine,
Jackson,
Jamieson,
Jenkins,
Kaulbach,
Kilvert,
King,
Kirk,
Laundry (Kent),
Langelier,
Langevin,
Macdonald (King's),

Macmaster,
McMillan (Vaudreuil),
McCraney,
McDougald (Pictou),
McLellan,
McNeill,
Massue,
Mills,
Montplaisir,
Paint,
Paterson (Brant),
Platt,
Pope,
Reid,
Rinfret,
Robertson (Shelburne),
Scrivier,
Shakespeare,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Sproule,
Stairs,
Sutherland (Oxford),
Taylor,
Trow,
Vail,
Vanase,
Wallace (York),
Watson,
White (Cardwell),
White (Hastings),
Wilson,
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland),
Woodworth.—109.

L'amendement est rejeté.

La Chambre se divise sur la motion de M. Jamieson pour la deuxième lecture.

Pour :

Messieurs

Allen,
Allison,
Armstrong,
Auger,
Bain (Soulanges),
Bain (Wentworth),
Baker (Missisquoi),
Baker (Victoria),
Béchar, d,
Bell,

Dickinson,
Dundas,
Dupont,
Fairbank,
Farrow,
Ferguson (Leeds & Gren),
Ferguson (Welland),
Fisher,
Fleming,
Forbes,

Macdonald (King's),
Macmaster,
McCraney,
McDougald (Pictou),
McLellan,
McMullen,
McNeill,
Mills,
Montplaisir,
Paint,

Benoit,
Bernier,
Blake,
Bourassa,
Bourbeau,
Bowell,
Bryson,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Inverness),
Cameron (Middlesex),
Campbell (Renfrew),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cochrane,
Cockburn,
Colby,
Cook,
Costigan,
Outhbert,
Daly,
Davies,
De St. Georges,
Desaulniers (St. M'rice),

Foster,
Gault,
Geoffrion,
Gillmor,
Gordon,
Grandbois,
Hall,
Harley,
Hay,
Hesson,
Hickey,
Hilliard,
Holton,
Homer,
Innes,
Irvine,
Ives,
Jackson,
Jamieson,
Kaulbach,
Kilvert,
King,
Kirk,
Langelier,
Langevin,
Lesage,

Paterson (Brant),
Platt,
Pruyn,
Reid,
Rinfret,
Robertson (Shelburne),
Scriber,
Shakespeare,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Sproule,
Stairs,
Sutherland (Oxford),
Taylor,
Trow,
Vail,
Vanasse,
Wallace (York),
Watson,
White (Cardwell),
White (Hastings),
Wilson,
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland),
Woodworth.—108.

CONTRE :
Messieurs

Bergeron,
Blondeau,
Cameron (Victoria),
Carling,
Desaulniers (Maskinongé)

Dodd,
Hurteau,
Kranz,
McMillan (Vaudreuil),
Massue,

Paterson (Essex),
Pope,
Small,
Tassé,
Weldon.—15.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

La Chambre se forme en comité pour considérer le bill.

(En comité.)

Sur le paragraphe 2,

M. CAMERON (Victoria-Nord): Je désire renouveler l'objection que mon honorable ami de Cardwell (M. White), a soulevée contre la forme du bill, et que j'avais préalablement signalée. J'ai essayé en vain, après un examen très minutieux, de comprendre quel est l'effet de ce second article. J'ai en ma possession une copie du bill primitif, et même avec cela, sans que tout soit écrit consécutivement, il est impossible de comprendre le véritable but du deuxième article. Je crois réellement que mon honorable ami devrait refondre son bill—le deuxième article, dans tous les cas—afin de le rendre plus intelligible.

Je voudrais que mon honorable ami expliquât, maintenant que nous sommes en comité, le sens du bill, ce qu'il a refusé de faire lors de la deuxième lecture.

M. JAMIESON: Il me semble qu'en laissant le bill sous sa forme actuelle, il ne peut surgir aucune confusion. Je n'ai pas l'intention d'y apporter maintenant aucune modification. Tous ceux qui prendront la loi primitive et l'amendement, et qui liront les deux, pourront facilement comprendre le changement proposé; de fait, il est très simple. Je l'ai ici dans une copie de la loi de tempérance du Canada, et je ne vois aucune difficulté au sujet de cette question. Le changement est simplement que nous laissons au médecin le soin de prescrire la quantité, à sa discrétion, en biffant simplement les mots "qu'en quantité non inférieure à une chopine;" et cela a nécessité le changement de deux ou trois autres mots afin de rendre la phrase grammaticale. C'est là tout le changement dans ce paragraphe, avec l'addition d'un article prescrivant une amende contre tout médecin qui délivrera un certificat d'une manière spécieuse. C'est simplement adopter la loi actuelle de la province d'Ontario, et il se peut que ce soit également la loi dans quelques-unes des autres provinces.

M. HICKEY: J'aimerais à proposer un amendement au paragraphe 2, dans la quinzième ligne, en ajoutant après le mot "par" les mots "village constitué en corporation," après le mot "township," dans la sixième ligne. Je propose ceci parce qu'un juge du comté de Dundas a dit qu'il

M. WATSON.

ne croyait pas que la loi permet de délivrer une patente dans un village non constitué en corporation pour le township dans lequel était situé le village, ou pour un village séparé par lui-même.

M. FISHER: Je crois que nous ferions mieux de ne pas adopter cet amendement, non que j'aie la moindre objection à sa forme ou à sa substance, mais nous avons combattu ce soir pour le privilège de mener ce bill aussi loin que possible, dans le but de lui faire passer toutes les phases ce soir, afin qu'il puisse avoir une chance d'être adopté pendant la présente session.

Je crois que, d'après les règles de la Chambre, si le bill est amendé ce soir en comité, ces amendements ne pourront être lus une deuxième fois et adoptés ce soir en concours, tandis que si le bill est adopté sans amendements par le comité, nous pouvons le lire pour la troisième fois, et le renvoyer au Sénat.

Je crois que l'amendement actuellement proposé est réellement de peu d'importance dans la grande majorité des cas, bien que dans une ou deux divisions il puisse peut-être se présenter une petite difficulté. Mais si l'on croit réellement que cet amendement soit absolument nécessaire, ne pourrions-nous pas l'adopter lors de la troisième lecture?

M. HICKEY: Je n'ai pas d'objection à retarder la présentation de l'amendement, pourvu que j'aie l'occasion de le présenter plus tard. En outre ce n'est pas le seul amendement que je désire proposer. Je crois que nous devrions avoir une occasion raisonnable de discuter la question; je ne désire aucunement faire échouer le bill; je désire qu'il passe.

M. CAMERON (Victoria-Nord): Je crois que c'est une proposition extraordinaire, que de vouloir que le comité abroge ses pouvoirs, et adopte ce bill sans en changer un seul mot, bien que sa phraséologie et sa substance puissent avoir besoin d'être modifiées; parce que ses amis nous disent clairement qu'ils ne veulent pas que la troisième lecture du bill soit retardée; que nous ne devons pas changer une seule lettre de ce bill sacré, et qu'il est si parfait que notre talent législatif ne pourrait l'améliorer. Lorsque l'honorable député qui siège à côté de moi fait remarquer qu'il résulte une grande injustice et un grand dommage de la première loi, je soumets que ce comité ne devrait certainement pas se désister de ses fonctions à l'humble demande de l'honorable député de Brome (M. Fisher).

M. BOWELL: Relativement aux remarques de l'honorable député de Brome, je suis d'avis que l'interprétation qu'il a donnée de ce que sont les règles de la Chambre au sujet des amendements, n'est pas strictement exacte. Mon impression est que tout amendement qui est fait en comité peut être adopté au concours, et la troisième lecture suivie immédiatement. Le mot "phases" veut dire la première, la deuxième et la troisième lectures, et elles ne peuvent avoir lieu le même jour, si ce n'est avec le consentement unanime de la Chambre. Mais un amendement peut être proposé ce soir en comité, adopté en concours demain ou après-demain, et la troisième lecture avoir lieu immédiatement après.

M. BLAKE: Je crois que nous pouvons l'adopter immédiatement au concours, si nous le voulons. Le ministre des douanes a parfaitement raison de dire que d'après notre règle, il ne peut y avoir plus d'une phase par jour, excepté par consentement unanime, vu qu'il est entendu qu'une phase signifie une lecture. Mais toutes les procédures immédiates peuvent avoir lieu, si nous le voulons, pendant une séance, en un jour, ou le même jour.

M. BOWELL: C'est ce que je voulais dire. Des amendements sont faits, et lorsqu'ils sont adoptés en concours, la troisième lecture peut avoir lieu immédiatement. Ainsi, l'adoption faite à l'amendement par l'honorable député de Brome n'aurait aucun effet.

M. FISHER : S'il en est ainsi, je retire toute opposition à l'amendement. Je n'avais fait cette objection que parce que je désirais voir adopter le bill sans perte de temps.

Sir HECTOR LANGEVIN : Voici la règle :

Tous les amendements faits en comité seront rapportés par le président à la Chambre, qui les recevra immédiatement.

M. COSTIGAN : Il faut se rappeler que, dans les provinces maritimes, la plupart des villages ne sont pas constitués en corporation.

M. McNEILL : Les habitants d'un village qui ne se trouve pas constitué en corporation pourront courir le risque de mourir du choléra canadien faute d'avoir un peu d'eau-de-vie.

M. COLBY : Ils feraient partie d'un township ou paroisse.

M. FISHER : La seule difficulté qu'il y ait, c'est lorsqu'un village se trouve dans un township, et, d'après le premier acte, on supposait que les patentes pour vendre pour des usages médicaux ne seraient pas délivrées à un village, mais le seraient en dehors d'un village, dans le township.

En général, une patente suffira pour le township et le village, mais il est plus commode de l'avoir dans un village constitué en corporation, qu'en dehors, dans le township. Je crois que c'est pour cette raison que ces mots "village constitué en corporation" ont été insérés. Nous savons que les commissaires ne sont pas obligés de délivrer des patentes à chaque village ou paroisse constitué en corporation, mais seulement lorsqu'ils le jugent nécessaire dans l'intérêt du public.

Le paragraphe, tel qu'amendé, est adopté.

Sur le paragraphe 3,

M. BOURBEAU : J'avais l'intention de proposer l'amendement suivant au deuxième paragraphe du bill :

Que le prêtre ou le ministre de toute dénomination religieuse dans toute ville, tout village ou toute paroisse, ait le droit de délivrer des certificats pour des usages médicaux.

Nous savons que dans quelques localités et dans quelques paroisses il n'y a pas de médecin, et il est très désagréable pour ceux qui désirent obtenir des liqueurs pour les malades d'être obligés de parcourir une longue distance pour aller chez un médecin chercher un certificat.

M. WHITE (Hastings) : Les ministres sont exposés à se tromper aussi bien que les médecins. Il serait injuste de leur demander de remplir ce devoir.

M. FISHER : L'amendement proposé offre un léger danger. L'honorable député de Drummond et Arthabaska (M. Bourbeau) n'a en vue que les prêtres de sa religion, et je crois que dans leur cas il ne se présentera pas de difficulté. Dans ce cas je crois qu'en général il n'y aura aucune difficulté, car il est toujours et partout compris clairement qui sont ces prêtres. Mais je sais que dans quelques parties du pays il y a des sectes dont il est difficile de définir les ministres, prêtres ou membres du clergé, et si vous adoptiez un principe comme celui que l'on propose, il serait difficile de dire où nous devrions nous arrêter. Il se peut aussi que l'on trouve assez facilement des ministres de l'Eglise anglicane, et qu'ils soient bien connus, et l'on pourrait sans doute dire la même chose des méthodistes et d'autres dénominations ; mais il y en a d'autres.....

Une VOIX : Les frères de Plymouth, par exemple.

M. FISHER : Il y en a d'autres, comme les frères de Plymouth, et autres sectes, qui se présentent à l'esprit des honorables messieurs, et au sujet desquels il serait difficile de dire quels sont ceux qui tomberaient dans cette catégorie, et ceux qui n'y tomberaient pas. Je crois qu'en général, chaque fois qu'il faut un certificat de médecin, c'est après avoir consulté un médecin, et en conséquence de cette con-

sultation, et quand un médecin considère que la chose doit être prescrite.

M. HICKEY : Je propose que les mots suivants soient ajoutés au troisième paragraphe de ce bill :

Rien dans le présent acte ne s'appliquera aux médicaments tenus, prescrits ou administrés par des médecins habitant régulièrement les comtés où telles patentes sont délivrées.

C'est un fait bien connu que plusieurs médecins sont obligés de préparer eux-mêmes leurs médicaments, et il pourrait quelquefois surgir un doute sur leur droit d'acheter des vins ou des liqueurs en grande quantité pour préparer leurs teintures, etc., et je propose cet amendement afin de faire disparaître tout doute à ce sujet. Par exemple, nous faisons nous-mêmes notre vin de colchique, et il nous faut du vin pour cela, et mon but est d'établir clairement que rien ne nous empêchera de le faire.

M. SPROULE : Je crois que cet amendement est très important, si nous considérons la grande divergence d'opinions qui existe au sujet de l'interprétation de ce bill. Il serait impossible aux médecins, dans quelques parties du pays, de vivre sans avoir le droit de tenir ces vins pour préparer leur teintures et divers vins, tels que le vin de pepsine, le vin d'ipécacuanha, toutes ces drogues que l'on fabrique ordinairement avec du vin de Xérès ou de l'alcool dilué. L'amendement ne touche en aucune manière au principe du bill. Il dit seulement qu'il ne s'applique pas aux médecins régulièrement autorisés. Si d'après le bill tel qu'il est actuellement, nous avons le pouvoir que nous demandons, l'amendement ne fera aucun tort ; et si nous ne l'avons pas, ceci nous le donnera.

M. BLAKE : S'est-il produit quelque difficulté particulière ? Quelque médecin a-t-il été poursuivi en justice, ou s'est-il trouvé gêné de quelque manière, ou est-ce simplement un cas de délicatesse de conscience ?

M. SPROULE : Je crois que nous avons droit, tout autant que l'honorable chef de l'opposition, d'exercer notre conscience, et je crois que nous avons le droit de rendre le sens assez clair pour qu'il soit bien compris. Je dis que, bien qu'il n'ait pas surgi des cas qui aient donné lieu à des procès, cependant des opinions contradictoires ont été exprimées par des hommes qui se croient assez intelligents pour interrompre l'application de la loi. Nous avons le pouvoir de faire disparaître ce doute, et je crois que nous devrions l'exercer.

M. IVES : Je crois que les médecins du comté de Halton ont trouvé à redire au fait que leur droit de prescrire des liqueurs a aussi été restreint.

M. CAMERON (Victoria) : Pourquoi l'honorable auteur du bill propose-t-il de biffer le dernier article du présent acte ? Assurément, si la chose est si dangereuse et si inopportune, s'il y a eu une condamnation pour avoir tenu illégalement des liqueurs en vente, l'article concernant l'amende devrait être maintenu. Puis, je comprends que l'autre amendement tend à la clémence. Le présent acte détermine que l'amende ne sera pas moins de \$50, ni de plus de \$100, tandis que l'amendement enlève au magistrat l'exercice de sa discrétion dans la question. Je propose comme amendement que ce soit n'excédant pas \$50, ou \$100.

M. JAMIESON : Je propose de biffer les mots du dernier article afin d'éviter la confusion. Naturellement, des avocats n'éprouveraient aucune difficulté à interpréter la loi, mais un magistrat non versé dans la loi pourrait arriver à la conclusion que les mots "de pas moins de" le justifieraient d'excéder cette somme. Quant à ce qui est de biffer le dernier article, il me semble qu'il n'aurait jamais dû être inséré dans l'acte. Il y a déjà un article qui donne aux officiers le pouvoir, après que certaines mesures ont été prises, de saisir et de détruire toute liqueur vendue, mais la dernière partie de cet article 100 est réellement très indéfinie. Elle

pourrait signifier, par exemple, qu'une bouteille de liqueur, dont la liqueur aurait été vendue, devrait être détruite, ou elle pourrait signifier que tout le fonds de liqueurs du lieu devrait être détruit. Nous désirons que cela soit biffé, afin d'éviter cette difficulté. C'est de notre part un acte de loyauté envers nos adversaires. Nous croyons que cela devrait être biffé, et il y a certainement beaucoup d'absurdité dans cet article.

M. CAMERON (Victoria) : Je partage votre opinion sur ce point.

M. JAMIESON : Comme question de fait, il se peut que toute la liqueur au sujet de laquelle l'offense a été commise ait été buë, et nous croyons que ce serait mieux et plus clair si l'article était biffé.

M. CAMERON (Victoria) : Qui prendra la liqueur au sujet de laquelle l'offense aura été commise, lorsqu'elle aura été buë ? Qui l'aura, et comment l'extraira-t-on de la personne qui l'aura buë ?

Une VOIX : On l'extraira par le moyen naturel.

M. JAMIESON : Nous ne pouvons consentir à l'amendement de l'honorable député de Dundas (M. Hickey). Je n'ai jamais entendu parler d'aucune difficulté de ce genre, et je ne crois pas qu'aucune difficulté réelle surgirait. Si un amendement de cette nature était nécessaire, nous en aurions entendu parler. Je n'ai pas de doute que les médecins n'aient pas à être gênés dans une question de ce genre, mais cependant nous devons conserver l'acte de manière à prévenir les abus.

M. HICKEY : Il y a du doute sur la question telle qu'elle est actuellement, et si cette loi vient en conflit avec celle en vertu de laquelle les médecins exercent leur profession, je crois que ce sera une injustice, et que l'on devrait faire disparaître tout doute à ce sujet. Il serait simplement absurde que les médecins n'eussent pas le droit de se servir des liqueurs et des vins dont ils ont besoin pour leurs préparations, et en telles quantités qu'ils peuvent juger à propos. Comme l'a fait remarquer le député de Grey (M. Sproule), les médecins qui exercent leur profession à la campagne sont obligés d'en tenir de grandes quantités. Ces médecins sont obligés d'en tenir de grandes quantités, de tenir du vin et de l'eau-de-vie, et de les prescrire, et il vaut autant régler la question de manière à ce qu'il n'y ait aucune difficulté à craindre.

M. McCRAANEY : Pour ce qui est de la remarque que l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) a faite, au sujet du comté de Halton, je dois dire que je n'ai pas entendu un seul médecin se plaindre qu'il n'eût pas eu toute la liqueur nécessaire pour préparer ses médicaments, et je ne crois pas que l'article proposé par l'honorable monsieur soit du tout nécessaire.

M. WILSON : Je ne comprends pas qu'il puisse surgir des difficultés comme celles que mentionne l'honorable monsieur, au sujet de l'usage de liqueur dans l'exercice ordinaire de la profession d'un médecin ; il y a maintenant très peu de médecins qui tiennent soit de l'eau-de-vie, du vin ou d'autres liqueurs comme médicaments ordinaires. Je crois que, de fait, très peu de médecins font eux-mêmes leurs teintures et leurs prescriptions. Ces dernières sont généralement préparées par les droguistes, et je ne vois pas de raison ni de justification pour mettre le médecin dans cette position, ou pour lui permettre de distribuer librement des liqueurs, ce qui créerait beaucoup de difficultés dans quelques localités, et nuirait grandement aux bons effets que l'on attend de l'application de l'acte. En conséquence, en ma qualité de médecin, je ne vois pas la nécessité de l'amendement, et je crois que nous ferions mieux de laisser adopter le bill tel qu'il a été présenté en premier lieu.

M. SPROULE : Je dois dire que mon expérience diffère entièrement de celle du Dr Wilson sous ce rapport. J'ex-

M. JAMIESON

erce la profession de médecin depuis près de 17 ans, et pendant 12 à 14 ans j'ai préparé moi-même mes teintures et mes vins, et la très grande majorité des médecins de mon comté le font actuellement. Les médecins qui demeurent dans de grandes villes ou cités n'ont pas coutume de les préparer eux-mêmes, mais ceux qui sont obligés d'aller les chercher à 20 ou 25 milles le font. Une autre raison pour laquelle ils les préparent eux-mêmes, c'est que dans ce cas ils savent ce qu'ils emploient ; mais lorsque les médicaments sont achetés chez un droguiste, la force n'en est pas toujours grande, ni la quantité supérieure. La plupart des médecins de la partie du pays que j'habite, dans tous les cas, préparent eux-mêmes leurs vins et leurs teintures, tels que les vins d'ipécacuana et de pepsine, et ils sont obligés de tenir de l'alcool dilué, du vin de Xérès, d'Oporto, et d'autres vins, et ils tiennent ordinairement de l'eau-de-vie. Ces vins et liqueurs sont tenus par les médecins strictement partisans de la tempérance de même que par ceux qui ne professent pas les mêmes principes.

M. FOSTER : Ces amendements devinrent nécessaires principalement à cause des difficultés qui surgirent dans l'application de l'acte. Aucun médecin n'a déclaré ce soir qu'il se fût élevé des difficultés sous ce rapport, et en conséquence, je crois que nous ferions mieux d'attendre que quelque difficulté réelle surgisse pour adopter cette législation que l'on propose. Nous venons d'être obligés d'insérer certains amendements pour faire face aux cas où des médecins pourraient ne pas exercer leur profession avec assez d'honnêteté pour agir convenablement en donnant leurs prescriptions. Si, dans le but de remédier à une difficulté qui ne s'est pas présentée, nous ouvrons une porte permettant aux médecins de distribuer des liqueurs *ad libitum*, nous créeront un mal plus grand que celui que nous essayons de prévenir.

M. IRVINE : Bien que l'acte soit depuis quatre ans en vigueur dans la partie du pays que j'habite, je suis très certain, d'après ce que je connais de quelques-uns des médecins de là, que nous ne devrions pas leur donner de plus grands pouvoirs. Naturellement, il ne serait pas bon de donner de plus amples détails, car je vois que l'honorable ministre des douanes est là, et il pourrait les publier ; mais je lui conseillerais de prendre quelques avis de personnes au fait de l'opération de l'acte, et je ne donnerais pas aux médecins plus de pouvoirs ou de liberté qu'ils n'en ont maintenant.

M. BOWELL : Il est tout à fait évident que l'honorable monsieur a une aussi pauvre opinion des médecins de son comté que des marchands qui font la contrebande.

M. IRVINE : Ce n'est pas des marchands qui font la contrebande, mais des messieurs qui reçoivent de gros salaires pour les empêcher de faire la contrebande.

M. SPROULE : Je dois dire que les arguments de l'honorable député de Kings, Nouveau-Brunswick (M. Foster), ne me paraissent pas bien forts. Il dit que nous ne devons faire que les amendements essentiellement nécessaires. Dans mon comté, où nous nous attendons à ce que cet acte soit mis en vigueur l'an prochain d'après cette disposition, les médecins seraient incapables de continuer à exercer leur profession comme par le passé.

Une VOIX : Oh ! fadaïses.

M. SPROULE : L'honorable chef de l'opposition peut être capable de discuter une question de droit, mais il ne possède pas toutes les connaissances de cette Chambre, et nous avons autant droit de savoir de quoi nous parlons dans notre profession, que l'honorable monsieur dans la sienne ; et je dis que si cet amendement nous paraît une amélioration de l'acte, nous avons le même droit de faire l'amendement avant que l'acte soit mis en vigueur, qu'après qu'il le sera, et que nous aurons découvert la difficulté.

M. BLAKE : L'honorable monsieur est dans l'erreur quant à celui qui a prononcé la phrase. Je ne dirai pas ce

que je pense de ses remarques, mais ce n'est pas moi qui ai dit "oh ! fadaïse."

J'admets qu'il a autant droit à son opinion et qu'il a droit de l'exprimer aussi librement et aussi pleinement que qui que ce soit ; mais je n'ai pu comprendre comment il pouvait surgir des difficultés dans cette éventualité.

Je ne puis comprendre comment un médecin est placé dans une position embarrassante ; la chose se peut, mais je ne le vois pas. Puis j'ai demandé si depuis que l'acte est en vigueur il s'était élevé des difficultés, mais je n'ai pu obtenir de réponse. Je ne dis pas qu'il ne peut pas surgir de difficulté ; mais si personne ne peut dire comment il peut surgir une difficulté, je crains que nous ne créions les difficultés au lieu de les prévenir, et que l'on ne vende plus de vin et d'alcool et moins de drogues que si l'amendement n'était pas inséré dans l'acte.

M. HICKEY : C'est pour cette raison même, je crois, que cet amendement devrait être adopté. Ceci veut dire que le médecin peut prescrire ce qu'il croit à propos ; et comme il y a malheureusement des partisans de la tempérance si fanatiques qu'ils s'opposeraient à ce qu'un médecin prescrivît une faible quantité d'eau-de-vie, il est nécessaire que l'on adopte un amendement de cette nature.

M. CAMERON (Victoria) : L'article ne renferme pas d'exception pour les médecins, et en l'absence d'une exception, l'article s'appliquerait aux médecins. Je comprends que l'amendement de mon honorable ami déclare que cet article ne s'appliquera pas aux médecins qui tiendront des liqueurs pour des usages purement médicaux.

M. BLAKE : Comme le comité comprend maintenant, d'après les explications de l'honorable député de Dundas, que le but de cet amendement est de permettre aux médecins de tenir des liqueurs ne contenant pas de médicaments et non prescrites pour des usages médicaux, je n'ai pas d'objection à ce qu'ils prescrivent de l'eau-de-vie, ou du vin d'Oporto, ou d'autres liqueurs ; mais la liqueur devrait être achetée de personnes patentées.

M. FERGUSON : Je comprends que le changement ne consiste qu'à permettre aux médecins d'acheter de l'alcool pour préparer des médicaments.

M. BLAKE : Il n'y a rien qui empêche cela.

M. FERGUSON : Aucun honorable député ne prétendra qu'un médecin de ce pays de quelque position tiendra de l'eau-de-vie et du vin pour les détailler à ses patients.

M. HICKEY : Il y a à la campagne des médecins qui demeurent à 25 milles de tout endroit où l'on vend des liqueurs. Ils n'ont pas pour but de détailler des liqueurs, mais cet acte ne devrait rien contenir de nature à affecter les avantages dont les médecins ont besoin.

M. WHITE (Hastings) : Si nous accordons ce privilège aux médecins, l'effet de la loi Scott ne sera pas ce que plusieurs désirent qu'il soit. Les médecins ne sont pas meilleurs que les autres hommes, et ils ont besoin d'être limités tout comme les autres. Ils doivent avoir quelque but en proposant cet amendement, sans quoi ils n'insisteraient pas aussi fortement pour le faire adopter.

M. SPROULE : Il est parfaitement évident que l'honorable monsieur n'a jamais exercé la profession de médecin, qu'il n'a jamais eu l'occasion d'aller chercher un remède dans un endroit très éloigné. Je pourrai lui citer dans les comtés de Grey et de Bruce des localités où, s'il y était établi comme médecin, il lui faudrait aller à dix-huit ou vingt milles chercher ce dont il aurait besoin pour les usages médicaux. Serait-il raisonnable de restreindre le droit d'un médecin dans ses prescriptions pour ses patients ! La chose peut fort bien se faire dans les villes ; mais dans les campagnes reculées, où il n'y a pas de pharmacies, et où l'on est à plusieurs milles de tout magasin de liqueurs, il ne serait pas

raisonnable d'empêcher les médecins de tenir les liqueurs dont ils ont besoin dans l'exercice de leur profession.

M. McCRANEY : L'honorable député de Dundas est sans doute parfaitement sincère ; mais je suis convaincu que s'il avait vu ce que nous avons vu nous-mêmes dans le comté de Halton, il ne proposerait pas cet amendement. La plupart de nos médecins sont sans doute des hommes honorables ; mais si cet amendement était adopté, je pourrais le mener dans une région qui n'est pas à mille milles d'ici, et où l'on ouvrirait des débits en opposition à toutes les pharmacies des villages. Je sens qu'il est de mon devoir de m'opposer à cet amendement.

M. FISHER : Je crois avoir un point, qui, si on l'examine raisonnablement, réglerait le droit des médecins dans cette question.

Si vous lisez le quatrième paragraphe de l'article 99, vous verrez que, lorsqu'un médecin délivre un certificat pour obtenir de la liqueur comme remède, il ne doit avoir aucun intérêt dans la vente. Le fait qu'il ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans la vente est considéré comme la sauvegarde. Si la proposition de l'honorable député de Dundas (M. Hickey) était adoptée, ce paragraphe n'aurait aucun effet, parce que le médecin aurait un intérêt pécuniaire dans la vente de la liqueur. Il se trouverait donner à son patient un certificat pour acheter de lui de la liqueur, et il ferait son profit.

Je n'ai pas dans l'idée que l'honorable député de Dundas, ni aucun homme de sa position dans la profession à laquelle il appartient ferait rien de semblable, mais nous savons qu'il y a dans le pays plusieurs médecins qui se laissent influencer par des considérations pécuniaires, et qui se sont délibérément mis à l'œuvre pour empêcher l'application de la loi Scott.

M. SPROULE : Je regarde les remarques de l'honorable député de Brome comme une insulte directe à la profession médicale. Cet acte est assez rempli de restrictions pour empêcher les médecins de donner inopportunistement des certificats. Cet amendement ne dit pas qu'ils offriront ces liqueurs en vente, ni qu'ils les vendront, mais qu'ils les emploieront pour des usages médicaux. S'ils emploient la liqueur à d'autres usages qu'à des usages médicaux, les partisans de la tempérance devront le montrer, puis il y aura une violation directe de la loi, et rien n'empêchera un médecin d'être appelé à en rendre compte, pas plus qu'aucun autre. Il me semble très extraordinaire qu'il faille un article empêchant les médecins d'employer ce qu'ils considèrent essentiel au rétablissement de la santé.

L'amendement est rejeté.

M. WHITE (Cardwell) : Il y a dans le pays une autre classe d'hommes de profession intéressés dans cette mesure ; je veux parler des médecins vétérinaires. J'ai appris dernièrement qu'ils avaient un intérêt dans ce bill, par des lettres que j'ai reçues du comté que je représente. Il n'y a pas de disposition qui autorise un médecin vétérinaire à donner un certificat pour obtenir de la liqueur devant servir dans l'exercice de sa profession.

Lorsque j'ai reçu la lettre, et je puis dire qu'elle m'a été envoyée par deux médecins vétérinaires d'un comté où la loi Scott n'est pas en force, j'ai écrit au Dr McEachren, de Montréal, qui est reconnu comme une autorité extrêmement bonne sur des sujets de cette nature. Il m'a répondu que dans la pratique de la médecine vétérinaire, on était très souvent obligé, comme nécessité absolue, de se servir de bière et de spiritueux pour les bestiaux.

D'après la loi, un médecin vétérinaire ne peut donner de certificat pour obtenir cette liqueur, et conséquemment il ne peut l'obtenir de cette manière. Si on lui donnait le droit de délivrer des certificats, la difficulté s'élèverait quant au coût de la liqueur à ces endroits ordinaires où tout le monde sait que la liqueur vendue, si elle est vendue honnêtement,

conformément aux conditions de la loi Scott, l'est à un prix beaucoup plus élevé que dans le commerce ordinaire lorsqu'on la vend comme breuvage; et, comme l'on ne peut guère dire qu'en l'employant pour les bestiaux elle sert de breuvage, et qu'il n'y a pas beaucoup de danger, si on en limite l'usage à cela, qu'on l'emploie comme breuvage, je propose que ce qui suit soit ajouté comme quatrième paragraphe:

Les médecins vétérinaires dûment diplômés auront droit de garder pour servir exclusivement dans l'exercice de leur profession, des spiritueux et de la bière en quantités n'excédant pas cinq gallons de chacun d'eux à la fois, et les dits médecins vétérinaires seront soumis aux amendes prescrites par l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, lorsqu'ils vendront ces spiritueux ou cette bière ou qu'ils en disposeront d'aucune manière, excepté comme remèdes dans l'exercice de leur profession.

M. JAMIESON: Je ne consentirai certainement pas à l'amendement sous sa forme actuelle. Je crois que si l'on donne quelque permission ou droit à un médecin vétérinaire, cette permission ou ce droit ne devrait pas excéder le droit que l'on donne à un médecin, et cela excède certainement de beaucoup le droit qu'ont les médecins. Un honorable monsieur qui siège en arrière de moi fait remarquer que si cela est adopté, tous les vieux chevaux et les vieilles vaches vont certainement tomber malades. Pour ce qui me regarde, comme ayant charge du bill, je suis absolument opposé à tout amendement en gros comme celui-ci.

M. WHITE (Cardwell): Je sais parfaitement que l'on a l'intention de rejeter tout amendement à ce bill. Les honorables messieurs qui sont chargés de le faire adopter, qui agissent dans l'intérêt de leur propre but, et qui, de leur aveu, ne sont pas des membres ordinaires du parlement, mais agissant pour un comité ne faisant pas partie du parlement, ont pris le contrôle de la Chambre. Je ne porte pas d'accusation; ils l'ont eux-mêmes admis dans cette Chambre. Mon honorable ami de Brome (M. Fisher) a déclaré ouvertement, que, bien qu'il y eût d'autres bills entre les mains de représentants privés, ce bill était celui d'un comité de messieurs ne faisant pas partie du parlement.

M. FOSTER: Ils sont tous membres du parlement.

M. FISHER: Les membres du comité législatif de l'Alliance Fédérale sont tous membres du parlement.

M. WHITE: Cela ne fait pas de différence. C'est une association de messieurs que le parlement ne connaît pas, qu'ils soient, ou non, membres du parlement, et l'on semble décidé à repousser tout amendement qui ne vient pas de ce comité.

Je dirai à ces honorables messieurs qu'ils ne peuvent se plaindre, depuis le premier vote sur la question de priorité, dans tous les cas, d'aucun manque de loyauté dans la discussion de ce bill. Je crois que la Chambre s'est montrée disposée à les aider par tous les moyens possibles, à faire insérer dans le statut un acte qui donne à l'acte de tempérance du Canada son plein effet.

Mais voici un cas pour lequel il n'y a pas de disposition. Les honorables messieurs peuvent rire à l'idée que tous les chevaux et les vaches tomberont malades; mais lorsque les habitants de la campagne envoient chercher les médecins vétérinaires, ils trouvent que c'est une affaire sérieuse. Si nous amendions cela en donnant au médecin-vétérinaire le droit de donner des prescriptions et de délivrer des certificats, les cultivateurs constateraient qu'ils ont à payer trois ou quatre fois plus cher pour ce qu'ils sont obligés de se procurer en plus grande quantité qu'il n'est nécessaire lorsque c'est donné comme médecine ordinaire. Si j'avais su que cette question fût venue ce soir, j'aurais apporté ici la lettre du Dr McEachran.

Cette liqueur doit être prise en bien plus grande quantité par les bestiaux que par les hommes.

M. MILLS: Oh! non.

M. WHITE (Cardwell)

M. WHITE: J'admets que la capacité de l'honorable député soit telle qu'il puisse me contredire. Mais je parle des prescriptions médicales données ordinairement à un particulier, comparées à la quantité de liqueur introduite dans le gosier d'un animal. Or, je propose que le chirurgien vétérinaire puisse avoir cette liqueur auprès de lui quand un animal lui est amené, et si l'on trouve qu'il en dispose autrement que dans l'exercice de sa profession, qu'il soit passible de toutes les pénalités de la loi. Je crois que l'honorable député trouvera que ce sujet intéresse plus le pays que plusieurs semblent le croire. L'amendement n'empiète aucunement sur la loi de tempérance en tant que les particuliers sont concernés.

M. FISHER: Je crois que l'honorable député attache plus d'importance à ce sujet que le public. Sa prétention, d'après moi, n'est pas fondée en principe, ni en pratique. Il n'est pas raisonnable qu'un médecin vétérinaire soit placé dans une position supérieure que le médecin ordinaire. L'honorable député de Cardwell dit que les prescriptions pour les animaux sont telles que, vu la grande quantité de liqueurs prescrites, le droguiste ordinaire ne serait pas capable d'y satisfaire.

M. WHITE: Non; j'ai dit qu'un tel prix sera chargé par le droguiste, qu'il sera difficile aux cultivateurs de s'en procurer.

M. FISHER: Comme matière de faits, je crois que les droguistes, qui posséderont ces licences, fourniront les liqueurs au prix ordinaire. Ils se trouvent placés dans les mêmes circonstances que les médecins vétérinaires, et la même concurrence influera sur eux. Dans les districts ruraux, les médecins vétérinaires sont peu nombreux et éloignés les uns des autres.

M. WHITE: Dans Ontario ils sont nombreux. Dans mon comté, il y en a au moins quatre, ce qui est égal à un médecin vétérinaire par chaque canton.

M. FISHER: Je ne crois pas qu'il y ait un médecin vétérinaire dans chaque canton et chaque village constitué en corporation dans la province d'Ontario, où, en vertu de cet acte, un particulier pourrait obtenir une licence pour vendre des liqueurs. Il y aurait autant de concurrence parmi les droguistes pour la vente des liqueurs destinées aux bestiaux qu'il y en aurait parmi les médecins vétérinaires, et je ne pense pas que leurs prix seraient plus élevés que ceux des médecins vétérinaires. Pour ma part, je serais disposé à donner aux médecins vétérinaires le droit de donner des certificats pour obtenir des liqueurs destinées aux animaux malades; mais je ne crois pas que les vétérinaires doivent être autorisés à garder une plus grande quantité de liqueurs chez eux. Ce serait leur donner un plus grand privilège que celui accordé aux médecins, et ils n'occupent pas une position plus élevée dans la société que les médecins ordinaires.

M. WHITE: Je ne me propose pas de continuer la discussion. Nous en avons entendu assez pour voir que les honorables députés sont appuyés par une majorité. S'ils veulent accepter comme fait qu'avis a été donné, et s'ils ne veulent pas se prévaloir de l'objection technique qu'ils pourraient soulever à la troisième lecture du bill—parce que nous nous accordons sur le principe général—je retirerai l'amendement avec l'entente que je le proposerai de nouveau, lors de la troisième lecture, après m'être entendu avec les honorables messieurs de la gauche sur la forme à lui donner.

M. BLAKE: Il n'y a pas de règle qui s'applique seulement aux bills privés, comme l'honorable député le suppose. L'honorable député a le droit de proposer son amendement lors de la troisième lecture.

Sur l'article 5,

M. HICKEY: J'aimerais que le fabricant de cidre, dans le paragraphe 5, article 99, fut placé sous un titre différent

de celui que nous avons ici, et j'ai l'intention de proposer un amendement à cet effet.

Sur l'article 6,

M. WELDON : Un faux principe est, d'après moi, consacré ici. Ce principe consiste à faire de la législation *ex post facto*. C'est mettre de côté la décision des cours de justice, pratique qui est entièrement prohibée aux Etats-Unis. Je doute si, après que ce parlement a accordé des droits et privilèges civils aux personnes, nous avons le droit de les supprimer par la législation.

En vertu de l'article 92, certains droits sont accordés par acte du parlement. Le parlement peut abolir ces droits ; mais la question de savoir si le parlement peut accorder des droits aux personnes et les supprimer subséquemment par une législation rétroactive, prête beaucoup au doute. Il y a plusieurs affaires liées à la loi Scott qui se trouvent dans ce cas. La cour suprême du Nouveau-Brunswick a décidé que l'article 145 abrogeait entièrement certaines parties de la loi Scott. Or, tout ce que nous avons à faire est de révoquer cet article.

L'article 141 prescrit que rien n'affectera les dispositions de la loi Scott, dans ses termes généraux ; mais quand l'article 145 a été présenté, il pourvoyait spécialement aux pénalités et aux poursuites, et à ce que les offenses commises d'après l'Acte de tempérance du Canada, fussent des offenses commises en violation de l'Acte des Licences pour la vente des liqueurs, et poursuivies d'après cet acte. Le résultat a été que la cour du Nouveau-Brunswick a maintenu que l'article 145, étant un article formulé expressément, supprime les dispositions générales de l'article 141.

Si vous éliminez l'article 145 de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, vous mettez en pleine vigueur l'article 141 de la loi Scott. C'est entièrement juste, mais l'Acte explique l'intention que l'on a eue dans l'article 145, et fait voir que cet article ne signifie pas ce que les mots lui font dire. D'abord, c'est une législation *ex post facto*, et une question constitutionnelle, très-sérieuse, pourrait être soulevée à son sujet. En second lieu, une telle législation comporte un faux principe, puisqu'elle intervient dans les causes portées devant les cours de justice. Le but de l'auteur du bill serait atteint en révoquant l'article 145 et en réservant les droits des personnes qui sont maintenant engagées devant les cours. Je propose donc en amendement :

Que l'article 6 soit biffé et que l'article 145 de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, de 1883, soit par le présent abrogé, et qu'il soit statué que cet Acte ne s'appliquera à aucune poursuite commencée et actuellement pendante.

M. JAMIESON : Il y aura, peut-être, d'autres que moi-même, qui auront quelque chose à dire au sujet de cet amendement ; mais comme cet amendement affecte l'Acte des licences de 1883, au sujet duquel il y a des contestations pendantes sur la question de sa constitutionnalité, je puis dire que le sujet a été discuté en comité et que ce dernier a jugé à propos de formuler l'article 6 pour éviter toute difficulté au sujet de l'abrogation de toute partie de l'Acte. Pour ce qui regarde la prétention de l'honorable député au sujet de la législation *ex post facto*, je m'accorde avec lui sur l'ensemble, s'il s'agit d'une question de propriété.

Mais il me semble que la question dont il s'agit, est tout à fait distincte de la question de propriété, et il n'y a aucun inconvénient à ce que cet article reste sous sa présente forme. A moins qu'un homme ait violé les prescriptions de l'acte de tempérance du Canada, il ne sera pas condamné, et la question est de savoir s'il est juste que cette Chambre permette à une personne d'échapper au châtiment, quand il s'est rendu coupable d'une offense, en vertu des dispositions de la loi, simplement sur une subtilité légale. Je crois qu'il a été parfaitement compris, lorsque l'amendement à l'acte des licences fut adopté, qu'aucune des dispositions de cet acte n'empiéterait, de quelque façon que ce soit, sur les

dispositions de l'acte de tempérance du Canada, et que si les cours de justice interprétaient autrement cet acte, ce serait en désaccord avec l'intention du parlement.

M. WELDON : Certaines mesures ont été adoptées pour la protection du public. Tout homme devrait être protégé dans la possession complète de ses droits ; mais l'on veut par cet acte prescrire que pour les offenses commises avant son adoption, les délinquants soient passibles de l'amende et de l'emprisonnement. Une législation *ex post facto* n'est pas appliquée aux causes pendantes devant les cours de justice, excepté dans des causes exceptionnelles. La cause la plus fameuse de ce genre est celle se rattachant à la publication des *Débats* (débats du parlement anglais), et le droit d'adopter cette législation fut fortement mis en question non seulement par les juges, mais aussi par la presse anglaise d'alors. C'était une cause d'un caractère tout à fait exceptionnel, dans laquelle les éditeurs des *Débats* étaient poursuivis en diffamation pour la publication du rapport des délibérations de la Chambre des Communes, et l'on établit que les éditeurs ne pouvaient s'abriter sous l'autorité du parlement. C'était donc dans l'intérêt public qu'une législation *ex post facto* dût être appliquée à cette cause, et c'est le seul cas dont je me souviens, dans lequel l'on soit intervenu dans une contestation pendante.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je respecte beaucoup l'opinion de l'honorable député de Lanark (M. Jamieson), mais je suppose qu'il n'entend pas dire que si son comité s'est réuni et lui a rédigé un projet de loi, cette Chambre doit accepter ce projet mot pour mot. La motion de l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) ne détruirait pas l'objet que l'auteur du projet de loi a en vue, et qui est de punir, conformément à la loi, les transgresseurs de la loi. Mais elle produirait le résultat de ne pas donner à la loi un effet rétroactif. Pourquoi l'honorable député de Lanark et son comité essaient-ils d'obtenir que leur bill ait un effet rétroactif pour les causes dans lesquelles les cours de justice auront décidé que certaines parties contestantes n'ont pas violé la loi ; et cependant, en vertu de l'article tel que proposé, ces mêmes parties seraient passibles de l'amende et de l'emprisonnement ? Je ne crois pas que la Chambre accepte cette prétention, et j'espère que mon honorable ami consentira à l'amendement.

M. JAMIESON : L'honorable ministre des travaux publics a tout à fait mal interprété mes observations. C'est par considération pour le gouvernement, si nous avons rédigé la clause de cette manière, parce que nous pensions que le gouvernement ne consentirait peut-être pas à ce qu'aucune partie de l'acte des licences de 1883 fût révoquée, en prévision de contestations subséquentes au sujet de cet acte.

Sir HECTOR LANGEVIN : Mais vous l'abrogez présentement.

M. JAMIESON : Je ne le crois pas.

M. CAMERON (Victoria) : Certainement vous le faites.

Sir HECTOR LANGEVIN : Le projet de loi dit :

L'article cent quarante-cinq de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, est par le présent abrogé, et il est par le présent déclaré que les véritables sens et intention du dit acte étaient et sont que les dispositions de l'Acte de tempérance du Canada (1878), en ce qui concerne les infractions, amendes et purifications et la procédure s'y rattachant, n'ont pas été et ne sont pas affectées ou modifiées par aucune des dispositions de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, ou aucun acte qui le modifie.

Je dis donc que l'honorable député, en déclarant qu'il a rédigé cette clause sous l'influence des égards qu'il avait pour le gouvernement, n'a pas réussi à nous montrer ces égards.

M. FISHER : Je crois que l'objet exposé dans les explications de l'honorable ministre des travaux publics est l'objet des auteurs du bill. Quand nous avons discuté la

question, je me souviens que l'objet que l'on avait en vue, en introduisant dans le reste de cet article quelque chose de plus que la simple abrogation de l'article, était ceci : Comme cet article est maintenant rédigé, il abroge réellement tout l'article de l'acte qui se rapporte aux poursuites et aux pénalités en vertu de l'acte, et la remplace par une autre clause pénale en vertu de l'acte McCarthy. Si nous abrogeons cet article 145, il est entendu, je crois, qu'il n'y aurait aucune disposition concernant les poursuites et l'exécution des pénalités en vertu de l'acte Scott, et c'est afin de pouvoir rétablir cette clause que l'article 145e abroge virtuellement, que nous avons ajouté ces mots. Si l'amendement de l'honorable député est tel que le comprennent les hommes de loi de cette Chambre, il ne doit pas avoir pour effet de supprimer les clauses de l'acte Scott, qui se rapportent aux poursuites et aux pénalités en vertu de cet acte. Or, je pense qu'il n'y aura pas de grandes objections à cet amendement, notre unique but étant que le mode de procédure dans les poursuites en vertu de l'acte Scott, et le moyen d'obtenir des pénalités, demeurent ce qu'ils étaient primitivement dans l'acte Scott, et ne soient pas changés comme je crois qu'ils l'ont été dans l'acte McCarthy.

M. IRVINE : Je désire déclarer que l'acte de tempérance du Canada, tel que passé par le parlement de 1878, est peut-être un spécimen de législation aussi parfait qui ait jamais été édicté par aucun parlement. Cette législation a supporté les assauts de ses ennemis de partout; elle a supporté toutes les attaques sur le terrain de la constitutionnalité; elle a subi les attaques du banc et du barreau du Nouveau-Brunswick, et le seul terrain sur lequel elle a pu être trouvée en faute, c'est dans le cas de quelques comités qui n'étaient pas régis par une loi des licences; or, c'était un état de choses qu'aucune législature ne pouvait prévoir. Dans tous les autres exemples, les attaques ne furent pas heureuses, jusqu'à ce que les avocats de ce parlement entreprirent, en 1883, de détruire ce bill en adoptant l'acte McCarthy, et la cour Suprême du Nouveau-Brunswick a donné la décision que l'on sait. Comment cet acte McCarthy a-t-il opéré au milieu de nous? Depuis sa mise en force jusqu'à présent, les vendeurs de liqueurs, après un court intervalle, se sont mis à vendre des liqueurs dans toutes les directions. D'abord, la cour Suprême a ordonné une suspension de procédure dans onze causes. Ces causes furent quinze mois pendantes. La cour Suprême refusa, ou négligea, ou différa à dessein de donner une décision, et les vendeurs de liqueurs continuèrent, pendant des mois, leur commerce licite, ou illicite. Les partisans de la tempérance furent trompés par cette conduite de leurs avocats dans cette Chambre, agissant avec l'approbation de ce gouvernement. Je n'ai aucune objection à l'amendement, mais je crois qu'en justice, la perte subie par le pays, dans ces circonstances, devrait être répartie sur les avocats de la Chambre, ou sur les membres du gouvernement, si ceux-ci le préfèrent, et j'espère que, grâce à leur honnêteté, ils paieront.

M. BLAKE : J'ai compris, d'après la déclaration de l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), quand ce sujet a été mentionné, que cette addition avait été insérée par lui-même, à la demande de l'honorable député de King N.-B., (M. Foster), qui craignait que l'acte Scott subît de fâcheux changements, si rien n'était fait pour conserver cet acte, et ceci fut fait *ex majore cautione*, comme disent les avocats.

M. FOSTER : Dites-nous cela en anglais.

M. BLAKE : " Par plus grande précaution, " dirai-je au professeur, afin qu'il ne s'ensuivît pas de mauvaises conséquences, et nous voyons quelles sont les bonnes conséquences que nous avons obtenues.

M. FOSTER : L'honorable député n'est pas tout à fait exact. Je ne crois pas que l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), ait déclaré que j'aie recommandé M. FISHER

cet article; mais il a dit qu'elle avait été insérée, afin d'arrêter—une chose que je voulais assurer—que les clauses de l'acte Scott ne fussent pas changées. Je regrette de n'avoir pas été, dans le temps, un avocat aussi capable que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake); si j'eusse été j'aurais pu alors juger de la valeur légale de cet article et probablement aussi de sa portée. Mais comme je n'avais pas cette capacité, il m'a fallu me défendre de ceux qui connaissaient plus que moi.

Cet article est venu devant la Chambre; le chef de la gauche était dans la Chambre quand il fut présenté, et avec sa pénétration légale et son désir de voir le maintien intégral de l'acte Scott, c'était alors à lui de voir à ce que cet acte ne fut pas touché.

M. BLAKE : J'ai fait plusieurs efforts pour tenir l'honorable député dans la ligne droite, et si mes efforts avaient réussi, il n'aurait pas travaillé à la passation de l'acte McCarthy, et nous n'aurions pas cette tache dans l'acte Scott.

M. WELDON : Comme je l'ai dit auparavant, l'objet est d'empêcher que l'acte Scott soit changé, et je suis prêt à insérer un proviso à l'effet que les dispositions de cet acte ne soient pas changées.

M. BLAKE : Il est certain que l'acte Scott répond aux intentions qui l'ont inspiré. Tout ce que nous voulons, c'est d'assurer que ses dispositions primitives demeurent en pleine vigueur.

M. WELDON : Le statut concernant l'interprétation prescrit que quand un acte est abrogé par un acte subséquent, et que ce dernier est abrogé à son tour, la dernière abrogation ne rétablit pas le premier statut. S'il en est ainsi, l'acte Scott pourrait en être affecté, et des questions pourraient surgir à son sujet; je proposerai donc de modifier l'amendement.

M. FOSTER : J'espère, M. le Président, que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) verra à ce que cet amendement ne laisse rien à désirer.

M. BLAKE : Je ne prétends pas être capable de voir, à un moment d'avis, à ce que cet amendement soit tel qu'il doive être. L'honorable député et ses amis ont passé à travers l'acte McCarthy, dont nous discutons présentement les dispositions "*in the wee sma' hours ayont the twal*," dans les heures qui précèdent l'aube. Il était à peu près 4 heures du matin quand ils firent adopter l'acte McCarthy, et il fut impossible de s'occuper de cet article; mais je ferai mon possible pour tenir l'honorable député dans la ligne droite. Je regrette que son guide et son mentor ne soient pas ici; mais je ferai mon possible pour les remplacer, sans vouloir, toutefois, encourir aucune responsabilité.

M. FOSTER : Une autre petite inexactitude. Cet amendement n'a pas été adopté dans les heures qui précèdent l'aube (*in the wee sma' hours*) mais durant la séance de l'après-midi.

M. CAMERON (Victoria) : Pendant que cet amendement se discute, j'aimerais que mon honorable ami de Lanark-Nord nous fit connaître la constitution, l'histoire et la procédure de ce groupe mystérieux, appelé le comité, qui semble être responsable de cette législation. On me l'a mentionné comme ayant tenu des conclaves secrets en dedans ainsi qu'en dehors de cette Chambre.

Mon honorable ami, à côté de moi, dit qu'il se compose entièrement de membres de cette Chambre. Alors, ils ont eu le bénéfice de la sagesse et de l'expérience plus étendues de quelques membres distingués de la Chambre haute, qui faisaient partie de ce comité. Un tel air mystérieux enveloppe tellement cette affaire que l'honorable député de Lanark emploierait profitablement le temps en nous faisant l'histoire de ce comité.

M. JAMIESON : Je n'ai aucune réponse à faire à l'honorable député de Victoria-Nord, et je ne ferai pas ce qu'il me demande. Je vois qu'il est un peu vexé, et j'en comprends la raison. Il était tout à fait indigné, ce soir, de la tentative qu'il y a eue de violer les privilèges de la Chambre, et de la manière inconstitutionnelle dont nous procédions ; mais il me semble que s'il avait regardé dans son pupitre, il eût trouvé une motion semblable à celle que j'ai faite, et par laquelle il voulait placer ce petit bill, dont il était le père, au lieu de l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), à la tête des ordres du jour : or, le petit jeu de mon honorable ami a été éventé et il lui a fallu renverser l'ordre de son discours.

M. CAMERON (Victoria) : Mon honorable ami est entièrement dans l'erreur. Si j'avais regardé dans mon pupitre, je n'aurais pas trouvé une telle motion, et ce n'était pas mon intention de proposer que le bill de l'honorable député de Simcoe-Nord fût placé à la tête des ordres du jour. J'ai compris, cependant, que mon honorable ami proposait d'attendre que l'on eût disposé du bill de l'honorable député de Cornwall, avant de discuter la question de tempérance, et j'ai cru qu'il n'était guère convenable de presser ainsi la discussion sur son bill, vu que cela contribuait à l'échec du bill concernant les manufactures. Mais afin que nous puissions employer profitablement le temps, je proposerai que l'article suivant soit ajouté au bill qui est maintenant devant la Chambre :

Le paragraphe cinq de l'article quatre-vingt-dix-neuf de l'Acte de tempérance de 1878 est par le présent révoqué et le paragraphe suivant y est substitué :

5. Pourvu, aussi, que tout fabricant de cidre dans un comté, ou une cité, ou que tout distillateur, ou brasseur licencié, qui a sa distillerie, ou sa brasserie, dans les limites de tel comté, ou de telle cité, puisse à cet endroit exposer et garder pour la vente telle liqueur qu'il aura pu fabriquer dans les distilleries et brasseries susdites et non dans d'autres ; et puisse vendre, aux dites distilleries et brasseries, mais en quantités de pas moins de dix gallons, ou si c'est de l'ale, ou de la bière, en quantités de pas moins de huit gallons, en une seule fois, les dits articles devant être emportés entièrement par l'acheteur, et en quantités de pas moins de dix gallons, ou si c'est de l'ale, ou de la bière, en quantités de pas moins de huit gallons, en une seule fois.

L'objet de cet amendement est de faire disparaître la grossière injustice que subissent les distilleries et brasseries, dans les comtés où l'acte Scott a été mis en vigueur. Tout brasseur étranger peut vendre dans ces comtés en quantités de 10 gallons et plus, tandis que les brasseurs établis dans les dits comtés, qui achètent l'orge des cultivateurs, ne peuvent y vendre une seule goutte de bière. Le résultat, c'est que les plus petits brasseurs ont été absolument ruinés dans ces comtés où l'acte Scott a été mis en force, parce que s'ils ne peuvent pas vendre dans leur propre comté, il leur est impossible de rien vendre. Si les avocats de l'acte Scott, en dedans comme en dehors du parlement, désirent que cette mesure soit mise en force et commande le respect du peuple, ils devraient s'efforcer de voir à ce qu'il s'opère d'après l'équité et la justice, et que justice soit rendue à tous. La présente disposition de l'acte Scott est des plus injustes envers une classe nombreuse de la société. Elle ruine un grand nombre de personnes des plus respectables, qui ont placé leur argent dans ces brasseries inférieures, et je demande aux avocats de l'acte Scott de faire disparaître cette grossière injustice.

M. WELDON : Je propose d'amender cet article en ajoutant les lignes suivantes :

L'article 145 de l'acte des licences de 1883 est par le présent révoqué ; pourvu, toutefois, que cet acte ne s'applique à aucunes poursuites ou procédures déjà commencées et actuellement pendantes, et que, nonobstant l'abrogation du dit article, les dispositions de l'acte de tempérance du Canada, de 1878, soient par le présent reconnues et déclarées être en pleine vigueur et aussi valides et réelles qu'elles l'étaient avant la passation de l'Acte des licences, 1883.

M. CAMERON (Victoria) : Il faut peu de temps pour juger de la force et de l'effet de cet amendement, et je conseillerais à mon honorable ami de le proposer lors de la

troisième lecture. Je ne veux pas que l'on m'adresse le reproche d'avoir laissé passer de la mauvaise législation, pendant que j'étais ici, sans la faire amender, bien que je sois avocat.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je crois que cet amendement va beaucoup plus loin que la première déclaration faite par l'honorable député. Si l'honorable député déclarait qu'après l'abrogation de cet article, le préambule de l'acte de 1878 est remis en vigueur en ce qu'il se rapporte à cet article, je comprendrais cela ; mais il profite de l'amendement pour déclarer que les dispositions de l'acte de tempérance de 1878, sont par le présent remises en vigueur, et déclarées en pleine force, et aussi réelles qu'elles l'étaient avant la passation de l'acte des Licences de 1883, de sorte que par cet amendement, il abroge les dispositions de l'acte de 1883. Je ne dis pas que c'est son intention ; mais je dois dire que cet amendement va beaucoup plus loin que l'explication donnée en comité. Cet amendement est important et ce serait mieux si l'honorable député le réservait pour la troisième lecture, et le plaçait parmi les avis de motion, afin que nous ayons le temps d'étudier quel sera son effet sur l'acte des licences de 1883.

M. WELDON : Je serais d'avis de maintenir l'amendement tel qu'il a été proposé d'abord, parce que je suis convaincu que le 14^e article maintient en vigueur l'acte Scott ; mais je ne désire rien faire qui empiète sur l'acte de tempérance du Canada, de 1878.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'honorable député a déclaré en comité que cet article était une abrogation pure et simple, et n'avait aucun effet rétroactif ; mais cet article va beaucoup plus loin, et je demanderai que l'honorable député en donne avis.

M. WELDON : Je suivrai le conseil de l'honorable ministre.

M. CAMERON (Victoria) : Cet article ne devrait pas être accepté en son entier. Nous ne devrions pas légiférer sur l'intention et la signification pratiques de l'acte contrairement à ce que les cours de justice ont déclaré être la vraie intention et la vraie signification, et comme l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) doit proposer un amendement, je demande que les mots après le mot "abroger" soient biffés.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'article pourrait être adopté en laissant de côté tout ce qui suit le mot "abrogé."

M. FISHER : Si cela est fait sur l'entente que l'amendement sera proposé, je n'ai pas d'objection.

L'article est adopté tel qu'amendé en biffant tout ce qui suit le mot "abrogé."

M. CAMERON (Victoria) : Je propose de nouveau que le paragraphe 5 de l'article 77 soit abrogé. L'article que j'ai lu est le premier article du bill présenté par l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), et mon but est de consacrer le principe que ces distillateurs et brasseurs, plus particulièrement les brasseurs dans les comtés où l'acte Scott est en force, ne soient pas placés sur le pied d'inégalité qu'ils subissent aujourd'hui. Je vois que mon honorable ami (M. Fisher) secoue la tête. Je suppose qu'il est l'interprète de la sagesse de ce tribunal secret, qui dicte à cette Chambre ce qui doit être adopté, ou rejeté, et qui s'est, je présume, prononcé contre cet article malheureux. Mais au nom de ce qui est juste ; au nom d'une législation digne de cette Chambre, je demande à ce comité de considérer sérieusement cette question, et de ne pas refuser de rendre justice à une classe nombreuse de la société. Je connais deux cas particuliers. Celui de quelqu'un qui plaça \$55,000, et celui d'un autre qui plaça \$65,000 dans l'industrie des brasseries, près de Barrie et de Port Hope, deux localités qui avaient voté la mise en vigueur de l'acte Scott. Ces

brasseries faisaient un commerce local, et chaque piastre placée dans ces brasseries sera perdue par suite de l'adoption de cet acte. De plus, les brasseurs ne reçoivent aucune compensation, tandis que les brasseurs du comté voisin, et où l'acte Scott n'est pas en force, peuvent venir vendre des liqueurs dans ces comtés où l'acte Scott est en force. Quel droit avons-nous de permettre à un brasseur, dans la ville de Belleville, ou de Whitby, où l'acte Scott n'est pas en force, de vendre sa bière dans les comtés voisins de Northumberland et de Durham, où l'acte Scott est en force, et où les brasseurs de ces deux comtés ne peuvent y vendre leur propre liqueur? Vous enlevez le commerce, les affaires et la propriété des brasseurs de ces comtés où l'acte Scott est en force, et accordez toutes ces choses aux brasseurs des autres comtés où l'acte Scott n'est pas en force.

M. JAMIESON : L'honorable député ferait aussi bien de nous demander de suite l'abrogation de l'acte de tempérance du Canada que d'accepter cet amendement. Il n'est pas nécessaire d'argumenter longuement de nouveau, ce soir. Je dirai seulement que c'est une anomalie évidente dans la loi.

M. CAMERON (Victoria) : C'est une anomalie réelle.

M. JAMIESON : Ce n'est pas une anomalie réelle. Les auteurs de l'acte de tempérance du Canada savaient ce qu'ils faisaient. Les prohibitionnistes, ou les partisans de la tempérance, prétendent que l'ivrognerie prévaut en proportion des facilités qu'il y a de se procurer la boisson. Si les buveurs étaient obligés de sortir de leur comté pour avoir de la boisson, ils ne s'en procureraient probablement pas aussi souvent que s'ils pouvaient l'avoir chez eux. Or, ouvrir la porte que l'honorable député désigne, serait détruire entièrement l'efficacité de la loi.

L'amendement est rejeté.

M. BOURBEAU : Je crois que c'est le temps pour moi de proposer l'amendement suivant :

Qu'en sus des personnes mentionnées dans le paragraphe 4 de l'article 99 de l'acte cité plus haut, les personnes suivantes pourront accorder des certificats pour fins médicales, savoir :—Le prêtre ou ministre du culte en charge, dans une cité, une ville, un village, ou une paroisse où réside la personne à laquelle le certificat doit être accordé.

Comme je l'ai dit il y a un instant, dans plusieurs paroisses, surtout dans les comtés d'Arthabaska et de Drummond, où l'acte de tempérance a été voté, il n'y a pas de médecin, et ce serait simplement rendre justice, si cet amendement était adopté. Nous savons que les membres du clergé sont sûrement des personnes qui verront à ce que le certificat soit donné seulement à ceux qui ont besoin de liqueurs pour des fins médicales. Je suis convaincu qu'ils prendront garde qu'aucun certificat ne soit accordé pour un mauvais usage. Ils ont la charge de leurs ouailles, ils prêchent contre l'intempérance, et je pense qu'il n'y a pas à craindre qu'ils accordent des certificats à des personnes, qui en feraient un mauvais usage. Je ne m'attends donc pas à ce qu'il y ait beaucoup d'opposition à cette proposition, et j'espère qu'elle sera adoptée.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : Je crois que cette proposition contient en elle-même une bonne raison pour quoi elle ne doit pas être adoptée. Elle impose de nouvelles fonctions au prêtre ou ministre du culte. Elle l'autorise à accorder un certificat de médecin, lorsqu'il est incompetent pour le faire en sa qualité de membre du clergé; ainsi, cette proposition ne devrait pas être adoptée. Je comprends que, dans quelques districts isolés, où il n'y a pas de villages, et où il y a peu de médecins, les prêtres et membres du clergé pourraient être utiles; mais leur imposer cette fonction généralement, dans les districts nombreusement peuplés des anciennes provinces, ce serait détruire l'acte dans son entier.

M. CAMERON (Victoria)

M. BOURBEAU : Je n'aurais aucune objection à ce que ma proposition ne s'appliquât qu'aux paroisses où il n'y a pas de médecin.

M. McNEILL : Il serait très désirable d'adopter un amendement semblable à celui proposé pour les localités rurales où il n'y a pas de médecin. Dans mon propre comté, il y a un très florissant village, qui est à 32 milles du médecin, et la population de ce village sera entièrement privée des moyens de se procurer les certificats en question. A mon sens l'amendement proposé n'est que juste et raisonnable,

M. BLAKE : Mon honorable ami ne croit-il pas que la raison pour laquelle le village dont il parle est si florissant, c'est parce qu'il se trouve à 32 milles du médecin?

M. McNEILL : Je n'exprimerai pas d'opinion sur ce point, et l'honorable chef de la gauche pourra former, lui-même, la sienne.

M. FERGUSON : C'est une des raisons qui m'engagent à m'opposer à cet article. Plusieurs médecins reconnaissent que l'alcool, sous ses diverses formes, est un poison; or, conférer le pouvoir et le droit de prescrire l'alcool à des personnes incompetentes, qui ignorent la nature de la maladie, et ne connaissent pas le remède à appliquer, est un procédé qui manque de sûreté.

M. LANDRY (Kent) : Je serais en faveur de cet amendement si sa rédaction rendait l'idée qui a été exprimée. L'objection de l'honorable député qui vient de s'asseoir, a peut-être quelque chose de sérieux. Les membres du clergé, généralement, peuvent manquer de ces connaissances médicales nécessaires pour les mettre en état de prescrire en tout temps ce qui est précisément requis; mais la Chambre pourrait compter sur ceci: c'est que le membre du clergé ne prescrirait jamais l'alcool sans croire, de bonne foi, que c'est nécessaire.

Ils peuvent aussi être certains qu'un membre du clergé serait la dernière personne à laquelle il s'adresserait, à moins qu'il n'ait réellement besoin de ce certificat, car il saurait qu'il éprouverait un refus. L'honorable député dit qu'ils ne sauraient peut-être pas l'exacte quantité qu'il faudrait prescrire. J'ai eu connaissance d'un cas dans lequel la prescription venait d'un médecin, et j'ai mes doutes sur la quantité.

Un homme en bonne santé qui habitait un comté dans lequel la loi Scott n'était pas en force, se rendit dans un comté où elle était en vigueur, il se rendit là pour exercer sa profession, il appartenait au barreau. Rendu dans la ville il se rappela la loi Scott, et s'aperçut qu'il n'avait rien apporté avec lui. Il rencontra un médecin, lui dit qu'il avait oublié d'apporter ce qu'il avait l'habitude de prendre, et demanda un certificat; il avait avec lui un garçon qui devait aller chercher la prescription à l'endroit où on en vendait. "Je crois que je puis vous prescrire une ordonnance," dit le médecin, "laissez-moi voir votre langue; très bien, retournez chez vous et je vais vous envoyer ce qu'il vous faut." Quelques instants après le garçon arriva avec une cruche d'un gallon, et notre homme, à son grand étonnement, fut obligé de payer, en disant qu'il ne se croyait pas si malade que cela. Cela prouve, je crois, que les médecins peuvent aussi quelquefois en prescrire un peu plus qu'il n'en faut.

M. FERGUSON : Je vois ce qui en était, il avait une mauvaise langue..... il était avocat.

M. LANDRY : Le lendemain la langue n'était pas mieux, elle était un peu plus mal.

M. HICKEY : Je crois que ce serait un amendement bien étrange à insérer dans ce bill, qui dit que les médecins, qui ont étudié leur profession, ne pourront prescrire de liqueur que comme médicament. Je trouve étrange qu'on accorde ce droit à toute autre personne, quelles que soient ses qualités. Je ne doute pas, qu'en dehors même du clergé, il

n'y ait beaucoup de personnes recommandables qui pourraient donner des prescriptions.

Un DÉPUTÉ: Les avocats.

M. HICKEY: Oui; même les avocats. Mais si on doit mettre des restrictions, il faut qu'elles soient aussi fortes que possible; si au contraire on doit ouvrir les portes, pour quoi ne pas accorder ce droit à toutes les personnes sincères et respectables de la société?

L'amendement est rejeté.

Article 7.

M. BAKER (Victoria): Je désire proposer un amendement à cet article afin de permettre à la population de la Colombie-Britannique, de se prévaloir de l'acte de la tempérance du Canada quand elle le jugera à propos; on m'a demandé de proposer cet amendement, afin qu'aucune formalité ne l'empêche, si la population de la Colombie-Britannique désirait adopter cette loi.

Puisque nous avons décidé que la discussion sur l'acte de tempérance du Canada aurait la préséance sur toute autre question ce soir, et puisque mon bill a la priorité sur celui du député de Lanark, sur l'ordre du jour, je ne crois pas qu'on puisse s'opposer à mon amendement. Il est vrai que j'ai voté contre l'amendement du député de Lanark, non parce que je suis opposé à toute législation sur la tempérance, mais parce que je ne voulais pas lui donner la préséance sur les autres questions qui sont sur l'ordre du jour. Je propose l'amendement suivant:

Chaque fois que dans l'acte de la tempérance du Canada de 1878 et des actes qui l'amendent, le mot "comté" est employé, ce mot signifiera, lorsqu'il s'appliquera à la Colombie-Britannique, un district électoral de cette province, d'après les divisions de la dite province pour l'élection des députés à la Chambre des Communes du Canada; et pour les fins du dit acte de tempérance du Canada, de 1878, et des actes qui l'amendent, chaque district électoral de la dite province de la Colombie-Britannique comprendra tout village, canton, paroisse ou autre division ou municipalité, excepté les villes comprises dans les limites territoriales de tel district électoral, et aussi dans les limites d'une réunion de districts électoraux, lorsqu'ils seront réunis pour des fins municipales; pourvu, toutefois, que lorsque la dite province aura été divisée en comtés et qu'une organisation municipale régulière aura été établie dans chacun des dits comtés, le dit acte, tel qu'amendé, s'appliquera aux dits comtés, et l'avis requis par l'article six du dit acte sera, en autant qu'il s'appliquera à la Colombie-Britannique, déposé dans les bureaux d'enregistrement de chaque district électoral, ou dans le bureau du shérif de tels districts.

Cela n'affecte aucunement l'acte de tempérance du Canada; cet amendement ne fait que permettre à la Colombie-Britannique de l'adopter.

M. FOSTER: Si je me rappelle bien, cet amendement est dans le sens de celui qui a été voté par ce parlement pour le Manitoba.

M. BAKER: Presque mot pour mot.

M. HICKEY: Je demande la permission de proposer—

Que le paragraphe 5, de l'article 99, de l'acte ci-dessus mentionné, soit par le présent amendé, en retranchant les mots "introduisant du cidre dans le comté, ou."

Si l'acte comprend ce point, je suis satisfait; mais comme la chose me paraît douteuse, j'aimerais à faire régler la question. Je ne crois pas qu'il soit bien de défendre à une personne qui fabrique du cidre d'en vendre à son voisin.

M. COLBY: Le but de l'amendement de l'honorable député est de faire disparaître la pénalité qu'il croit exister contre la vente du cidre non fermenté. Si j'interprète bien l'acte, il n'y a aucune pénalité d'imposée pour la vente du cidre non fermenté. L'acte ne défend, sous peine d'amende, que la vente des liqueurs enivrantes. C'est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de décider si, dans un cas donné, la liqueur est enivrante. S'il est prouvé que c'est une liqueur non fermentée, si la fermentation alcoolique n'a pas encore commencée, je crois qu'alors il n'y a aucune pénalité imposée par l'acte. Si c'est là le but de l'amende-

ment de l'honorable député, je crois qu'il est tout à fait inutile.

M. WHITE (Cardwell): Dans le comté de Stanstead, lorsque cette question a été discutée, je crois que l'honorable député a été le seul de tous les avocats pour interpréter ainsi cet article. On a fait circuler dans son comté et les comtés voisins des écrits donnant à la loi une interprétation différente. Je comprends qu'il ne s'agit que d'enlever tout doute sur cette question. Je n'ai aucun doute que l'acte Scott n'aurait jamais été adopté dans le comté de Stanstead, sans l'opinion légale donnée par l'honorable député.

M. FISHER: Je vois une objection à cela; si ce changement était adopté, on pourrait introduire du cidre fermenté dans un comté où la loi Scott serait en vigueur. Le but de cet article est d'empêcher le cidre possédant des qualités enivrantes d'être vendu dans ces comtés. Je crois que l'opinion de l'honorable député de Stanstead est la bonne, car elle est du moins d'accord avec le bon sens. S'il en est ainsi, le but que se propose l'honorable député de Dundas est atteint par l'acte tel qu'il est; au lieu que si l'amendement était adopté, il serait à craindre que des liqueurs enivrantes ne fussent vendues sous le nom et l'apparence du cidre.

L'amendement est rejeté.

L'article 8,

M. WELDON: J'attirerai l'attention sur la formule générale par laquelle toute personne peut déposer une information. Par l'acte, tel qu'il est actuellement, l'information peut être déposée par le percepteur du revenu de l'intérieur ou par toute autre personne. Lorsque l'information est donnée par le percepteur du revenu, je n'ai pas d'objection à ce qu'elle soit conçue dans des termes généraux, mais c'est donner beaucoup trop de pouvoir à tout le monde que de leur permettre de déposer une information conçue d'après cette formule générale. Je crois que toute personne autre que le percepteur devrait être tenue de donner son information sous serment. D'après la loi actuelle, le premier venu peut faire encourir beaucoup de dépenses à qui que ce soit, et on ne pourra rien lui faire pour cela.

M. JAMIESON: Je ne vois pas la nécessité du changement qu'on suggère. Il est admis, comme principe de droit général, que pour priver un homme de sa liberté, la déposition doit être faite sous serment. Mais dans les causes en vertu de la loi des licences, ou de l'acte de tempérance du Canada, la première procédure, c'est l'émission d'un bref de sommation. La raison que l'on invoque en ce moment pourrait s'appliquer à tous les autres genres de procès.

M. WELDON: L'acte pourvoit sagement que la déposition pourra être faite par le percepteur du revenu de l'intérieur, mais lorsqu'elle doit être faite par toute autre personne, on devrait donner aux accusés la protection d'une déposition assermentée.

Sir HECTOR LANGEVIN: Comme il se fait tard, je suggérerais à l'honorable député de donner avis de son amendement lors de la troisième lecture du bill. Il y a beaucoup de force dans les arguments qu'il vient d'exposer, et il n'est pas très juste qu'une personne respectable, peut-être un des principaux citoyens de l'endroit, soit traduit devant le magistrat, en vertu d'un bref de sommation, parce qu'il aura plu à quelqu'un de dire qu'il a illégalement vendu des liqueurs enivrantes. Cette déposition devrait être faite sous serment, afin que si elle est fautive, l'auteur puisse être poursuivi pour avoir agi ainsi.

Je crois que nous devrions accorder cette protection aux citoyens, parce que le plaignant peut être un simple dénonciateur n'ayant aucune raison de déposer une plainte contre la personne en cause. Une personne respectable n'aime pas à être ainsi traduit devant un magistrat, pour s'entendre dire que c'est une erreur, et qu'elle peut s'en retourner chez elle.

Je répète qu'il y a beaucoup de force dans les remarques de l'honorable député de Saint-Jean, mais je crois qu'il ferait mieux de donner avis de son amendement et de le proposer lors de la troisième lecture du bill.

M. JAMIESON : Cette formule est prise de l'acte McCarthy.

L'article est adopté.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

M. JAMIESON : Je désirerais savoir du gouvernement s'il nous fournira l'occasion de proposer la troisième lecture du bill avant longtemps.

SIR HECTOR LANGEVIN : Je crois que la troisième lecture du bill pourra avoir lieu lundi.

RAPPORTS DONT LA PRODUCTION EST ORDONNÉE.

Etat indiquant les noms de toutes personnes à qui des licences pour tendre des rêts à enclos ont été accordées pendant l'année 1884, dans cette partie du lac Eri qui se trouve sous la surveillance de William Prosser, garde-pêche; aussi, un état détaillé du montant reçu pour chacune de ces licences, avec le nom de la personne qui l'a payé, et le montant total reçu pendant la dite période.—(M. Lister).

Copie de toute correspondance et contrats passés au sujet de l'achat des barges de dragage, du dragueur et des machines employés sur la rivière Rouge; aussi, un état détaillé de leur coût, de la date du commencement et de la discontinuation des travaux de dragage, de la qualité de dragage exécutés, et du tirant d'eau du remorqueur du gouvernement le "Sir Hector".—(M. Watson).

Etat indiquant la date de l'achèvement de la ligne-mère du chemin de fer du Pacifique canadien de Winnipeg à Brandon, de Brandon à Mâchoire-d'Original, et de Mâchoire-d'Original à Calgary; les dates auxquelles chaque section a été ouverte au trafic, les dates auxquelles chaque section a été inspectée par l'ingénieur du gouvernement, avec copie de tous ordres en conseil, documents et correspondance non encore soumis à la Chambre, concernant le tarif des voyageurs et des marchandises sur telle ligne.—(M. Watson).

Etat indiquant les montants portés au compte de la dette publique du Canada, qui ont été dépensés pour chemins de fer, canaux et navigation, dans la Colombie-Britannique, les territoires du Nord-Ouest, Kéwatin, Manitoba, Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Ecosse proprement dite, et l'île du Cap-Breton, jusqu'au 1er janvier 1885; aussi indiquant la superficie et la population de chacune de ces divisions du Canada, respectivement.—(M. Vanasse).

SIR HECTOR LANGEVIN : Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2 h. 25 m. a.m., jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 9 avril 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

SOULÈVEMENT DANS LE NORD-OUEST.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je me lève pour dire que le gouvernement n'a pas reçu de renseignements du tout pour confirmer les rapports à sensation au sujet de la marche des sauvages au nord de la frontière internationale. J'ai un message qui me vient d'une personne de confiance à Calgary; c'est un homme qui a beaucoup de renseignements. Il ne croit pas à ces rapports et il pense qu'ils sont fabriqués par des intéressés.

DEMANDE DE RAPPORT.

M. MITCHELL : J'aimerais à savoir si le gouvernement, attendu qu'il a dit hier que la question du rapport de la compagnie du Grand-Tronc était à l'étude—est en état de dire aujourd'hui s'il en est arrivé à une conclusion, et ce qu'est cette conclusion.

SIR HECTOR LANGEVIN

SIR JOHN A. MACDONALD : Nous avons eu aujourd'hui d'autres questions à étudier, et je pense que mon honorable ami devra permettre que cela soit remis à lundi, attendu que samedi est un *dies non* pour la Chambre, afin que nous ayons l'occasion d'examiner la question.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 113) concernant les preuves des entrées faites aux livres de comptes tenus par les employés de la couronne.—(M. Chapleau.)

FOURNITURES DES SACS DE LA MALLE.

M. JACKSON : Est-ce que les sacs employés pour le transport des malles sont fournis par suite d'adjudication de contrats ou autrement? Si c'est par contrats, quand le contrat actuel prendra-t-il fin; quel est le nom de l'entrepreneur et quelle est son adresse.

M. CARLING : Les sacs de la malle ont été fournis par contrat, d'après le principe de la plus basse soumission, par S. et H. Borbridge, d'Ottawa; le contrat prend fin selon la volonté du directeur général des postes.

LETTRES PATENTES ÉMISES A PRINCE-ALBERT.

M. BLAKE : Quel est le nombre des lettres patentes accordées aux colons de Prince-Albert, dans le territoire et le voisinage du Nord-Ouest, pour chacune des années 1882, 1883 et 1884?

SIR JOHN A. MACDONALD : En 1882, il y a eu 10 lettres patentes de décernées, couvrant le territoire dans Prince-Albert et le district; en 1883, 75; en 1884, 161.

M. BLAKE : Est-ce que le présent ministre de l'intérieur était absent du Canada en 1883 ou en 1884, et si oui, pendant combien de temps? Et quel est le ministre qui a rempli les devoirs de ministre de l'intérieur durant cette absence?

SIR JOHN A. MACDONALD : Le ministre actuel de l'intérieur ne s'est pas absenté du Canada après qu'il a été fait ministre en 1883. En 1884 il a été absent depuis le 24 mai jusqu'au 16 août, et pendant cette absence le premier ministre a rempli les devoirs de ministre de l'intérieur.

M. BLAKE : L'honorable monsieur n'a pas répondu à toute ma question. J'ai demandé si le ministre actuel de l'intérieur était absent dans l'année 1883. Je n'ai pas dit après qu'il fût devenu ministre de l'intérieur, attendu qu'il est bien connu que l'honorable monsieur remplissait les devoirs de ministre de l'intérieur avant de devenir titulaire de ce ministère; et je demandais en général s'il s'est absenté en 1883 et pendant combien de temps.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je ne sais pas, je n'ai pas la réponse. J'ai donné la réponse qui m'a été fournie, et j'aurai d'autres renseignements si l'honorable monsieur le désire.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN— TERRES REJETÉES DANS LA ZONE DU CHEMIN DE FER.

SIR JOHN A. MACDONALD : L'honorable chef de l'opposition m'a posé hier une question à laquelle je puis répondre aujourd'hui. C'était:

Est-ce que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a rejeté quelques terres en dehors de la zone du chemin de fer? Si oui, combien d'acres dans le Manitoba méridional et combien ailleurs?

Voici ma réponse: l'étendue des terres rejetées en dehors de la zone du chemin de fer dans le Manitoba méridional, est de 40,960 acres; ailleurs, de 110,080, en tout, 151,040.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT LE MERCREDI.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je propose que pour le reste de la session les projets du gouvernement aient la pré-

séance, après les affaires, de routine, sur toutes les autres affaires le mercredi.

M. BLAKE : Naturellement, si le gouvernement décide de présenter cette motion, il est inutile de résister ; mais il me semble que si on tient compte de la grande quantité de mesures confiées à des membres particuliers de la Chambre et de la nature de quelques-uns de ces projets, il est malheureux que l'honorable monsieur propose que les affaires du gouvernement, qui ont été tant retardées jusqu'à ce jour, prennent virtuellement possession de tous les jours, pour l'étude des bills. Lorsqu'il y a quelque temps, les jeudis ont été pris, l'honorable monsieur promit qu'on aurait une bonne occasion de disposer des bills d'intérêt public qui sont entre les mains des députés ; mais prendre aussi les mercredis, cela ne nous mène pas à la conclusion que nous aurons cette chance durant cette session-ci.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur dit que les affaires du gouvernement ont été retardées. Elles n'ont pas été retardées plus cette session que ce n'a été le cas depuis plusieurs sessions. Mais si les affaires du gouvernement ont tardé, les députés indépendants qui ne sont pas membres du gouvernement, ont insisté sur leurs mesures. Je pense que si l'on jette un regard en arrière on verra que les mesures d'intérêt public ont été, de temps à autre, très bien traitées sur les instances des députés. Cependant, comme dans les occasions précédentes, le gouvernement va fournir aux députés toutes les chances possibles,—après avoir pris possession de tous les jours d'ouvrages de la semaine—de faire avancer leurs mesures.

M. MITCHELL : Pour une fois dans ma vie je suis d'accord avec le chef de l'opposition. Je me suis toujours opposé à ce que le gouvernement prit presque tout le temps de la session dans sa dernière partie. Je pense qu'il n'aurait pas dû sitôt prendre les mercredis, vu qu'il peut y avoir des questions importantes à être soulevées par de simples députés. J'ai moi-même un projet que je veux soumettre si le gouvernement ne se conduit pas d'une façon satisfaisante. Je suis heureux d'entendre dire au premier ministre qu'il va donner aux députés la chance de présenter les projets importants, et il faut naturellement que je me contente de cette promesse. Le gouvernement est si fort qu'il faut que je me satisfasse dans tous les cas. Mais je voudrais qu'il y eût un autre jour pour les députés.

M. MACKENZIE : L'honorable monsieur parle-t-il au nom de tout son parti ?

M. MITCHELL : Oui. Je dirai que mon parti n'est pas comme les autres partis dans la Chambre ; il n'y a pas de divergence d'opinions dans ses rangs.

M. CAMERON (Victoria-Nord) : Sur cette question mon allégeance est quelque peu divisée, car je suis d'accord avec l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Mon allégeance est qualifiée ; elle est divisée. Naturellement mon allégeance s'accuse d'abord en faveur du gouvernement ; mais j'en ai une seconde envers le chef du parti indépendant, et je dois dire que j'approuve les remarques faites par mon chef placé en face de moi (M. Mitchell). Il est, naturellement, de coutume à cette époque de la session, que les mercredis soient enlevés aux simples députés ; mais je pense qu'à cette session-ci, il est désirable qu'un temps plus considérable soit accordé pour que l'on dispose des bills et des ordres d'intérêt public. La nature des affaires de cette sorte est telle que je pense que le temps n'est pas suffisant pour en faire l'étude dans cette Chambre. Beaucoup des questions les plus importantes qui affectent le bon gouvernement du pays sont amenées devant la Chambre comme faisant partie de cette classe d'affaires. J'accorde qu'il y a quelque fondement à la déclaration que les députés chargés de bills de cette sorte n'en pressent pas l'adoption avec assez d'énergie durant la première partie de la session. Mais cela est inévitable à cause de la nature des affaires. Elles exigent l'ap-

probation de l'opinion publique ; les députés ont besoin de consulter leurs commettants ainsi que d'autres personnes au sujet de ces projets ; et il est tout à fait impossible pour un député qui a soin d'un bill de cette sorte, approuvé par lui et par ses co-députés, de le produire à une période moins tardive de la session. Pour ces raisons je pense que, somme toute, l'intérêt public serait mieux sauvegardé si le gouvernement pouvait, sans nuire à la dépêche convenable des affaires du parlement, laisser jusqu'à la fin de la session les mercredis intacts pour les députés, afin de disposer des bills et des articles de l'ordre du jour qui sont de l'intérêt public.

M. CAMERON (Huron-Ouest) : Ce n'est pas la faute des simples députés si ce genre d'affaires ne fait pas de progrès. Une forte partie de la responsabilité repose sur les épaules des honorables messieurs de la droite et des fonctionnaires. Par exemple, le 5 février dernier j'ai déposé un bill très important pour l'adoption duquel j'étais sûr d'avoir les sympathies des députés qui siègent de l'autre côté de la Chambre, et il n'a été imprimé en français que la veille de la vacance de Pâques—près de deux mois après. Maintenant il m'est absolument impossible d'atteindre ce bill et d'en demander la deuxième lecture cette session-ci. Il en est ainsi de plusieurs bills très importants ; on les a tellement retardés qu'il est impossible d'en disposer pendant cette session du parlement. Si les honorables ministres prennent les mercredis nous n'aurons pas du tout le temps de disposer des bills d'intérêt public. La faute en est non aux députés, mais au gouvernement.

M. IVES : L'honorable monsieur aurait pu faire disposer de son bill hier soir.

M. MILLS : Si les observations du premier ministre sont justes envers la Chambre, il devrait proposer une modification des règles de la Chambre. Nous devrions savoir que chaque jour de la semaine pendant les cinq ou six premières semaines appartiennent aux simples députés, et que pour le reste de la session tous les jours de la session appartiennent au gouvernement. Toutefois cela n'est pas conforme aux règles de la Chambre pour la direction des affaires publiques. Il y a certains jours qui appartiennent au gouvernement. Il n'appartient pas aux députés de trouver de l'ouvrage pour la Chambre pendant ces jours ; c'est le devoir du gouvernement qui nous a réunis. Ce n'est pas aux députés à fixer l'époque de la rentrée des Chambres. Ils n'ont pas l'occasion de fixer un jour particulier. C'est le gouvernement qui décide cette question.

Le gouvernement nous réunit quand ce la lui plaît, et il nous présente un certain programme de législation pour la session. Nous supposons, lorsqu'il met certaines paroles dans la bouche de Son Excellence annonçant quels sont les projets que le gouvernement a l'intention de proposer, qu'il a délibéré sur ces questions et qu'il est prêt à les soumettre à l'examen de la Chambre. Nous sommes ici depuis plusieurs semaines. Aux jours accordés au gouvernement pour faire cette besogne, le gouvernement ne nous a rien soumis. Et aujourd'hui que la session tire à sa fin, lorsque les députés ont voté pour obtenir la production de certains documents qui seuls peuvent les mettre en état de faire l'ouvrage qu'ils ont à exécuter, le gouvernement propose de prendre tout le temps, de sorte que les affaires que les simples députés sont aptes à exécuter lorsqu'ils sont nantis des choses nécessaires, ne peuvent se faire pour la raison qu'on ne leur en fournit pas l'occasion. Voilà la ligne de conduite que le gouvernement a suivie. Dès le début de la session le premier ministre a annoncé qu'il avait l'intention de déposer certaines propositions à l'examen de la Chambre, qui jusqu'à présent ne nous ont pas été soumises.

Les députés n'ont aucune chance de consulter leurs commettants sur ces questions, et les sentiments du public, qui permettraient à la Chambre de remplir ses devoirs d'une façon plus efficace, ne peuvent s'obtenir par suite de la ligne de conduite suivie.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense que l'honorable député n'a pas consulté ces règles du parlement récemment. Autrefois, il est vrai, les mardis et les vendredis étaient réservés pour les projets du gouvernement, et quand il n'y avait pas sur l'ordre du jour assez de projets ministériels pour occuper le temps, la Chambre s'ajournait. Mais lorsque le chef des honorables messieurs (M. Blake) faisait partie du gouvernement il a fait reviser les règles, et cela d'une façon admirable, si l'expression m'est permise. Il a été prescrit que lorsque, les jours du gouvernement, les affaires ministérielles seraient épuisées, ou qu'il n'y aurait pas de projet du gouvernement sur l'ordre du jour, les avis de motion et les bills et ordres d'intérêt public seraient étudiés comme les autres jours. Le fait est connu de tous les honorables députés, et l'ordre du jour fera voir s'il y a eu peu ou beaucoup de besogne. L'honorable député de Huron (M. Cameron) s'est plaint du retard apporté à l'impression des bills. Le gouvernement n'a pas le contrôle des impressions; la chose est sous le contrôle de la Chambre. Je pense que réellement le retard apporté à l'impression est devenu une chose criante. On dira peut-être qu'il y a eu du retard dans le bureau de la traduction. Je crois que nous avons un très bon personnel de traducteurs, et que l'ouvrage est fait rapidement et bien, mais l'honorable monsieur sait qu'il arrive quelquefois que des députés chargés du soin de certains bills sont absents par affaires, quelquefois pour affaires publiques, et d'autres fois pour affaires particulières; alors, naturellement, il faut remettre l'étude de leurs bills jusqu'à leur retour. Quelquefois ils prennent arrangement avec le chef complaisant de la Chambre pour que leurs bills soient remis.

M. SPROULE : Je crois que l'honorable député de Bothwell était dans l'erreur lorsqu'il a dit que nous devrions nous entendre pour que les cinq ou six premières semaines de la session fussent consacrées aux bills d'intérêt particulier et pour qu'ensuite le gouvernement prenne tout le reste du temps. Nous sommes dans la dixième semaine de la session, et si c'est là le principe à adopter il vaut mieux que nous le sachions. Je pense que ce principe a été toujours en vigueur depuis que je suis entré dans la Chambre il y a sept ans. Le défaut ne provient pas de ce que le gouvernement prend ces jours prématurément, mais de ce que les députés sont chargés du soin de bills d'intérêts particulier. C'est être injuste envers la grande majorité des députés qui restent ici pour remplir leurs fonctions législatives que de voir que d'autres députés nantis de projets de lois sont absents de la Chambre et qu'on laisse leurs bills en suspens de jour en jour jusqu'à ce que la session tire presque à sa fin, alors qu'ils se mettent à murmurer parce qu'ils ne peuvent les faire passer. S'ils jugent plus important de suivre leurs affaires professionnelles autre part que de remplir leurs devoirs législatifs ici, et si, par suite, ils se voient dans l'impossibilité de faire passer leurs bills dans la Chambre, ils n'ont pas lieu de se plaindre. Dans l'intérêt de ceux qui restent constamment pour remplir les fonctions législatives et qui désirent voir finir la session, je prétends qu'on devrait faire la besogne au temps opportun.

La motion est adoptée sur division.

DEMANDES AU SUJET DE RAPPORTS.

M. BLAKE : Avant que nous entamions l'ordre du jour, je désire appeler encore un fois l'attention de la Chambre sur le fait que de nombreux documents demandés et promis n'ont pas encore été produits. Il est inutile d'en donner la liste. J'ai appelé l'attention du premier ministre pas moins de douze à quinze fois sur les documents concernant les dotations aux chemins de fer; et avec l'aplomb et les manières agréables qui le distinguent lorsqu'il veut éluder des questions, il a promis de les faire déposer immédiatement; mais immédiatement n'est pas encore venu, bien que

M. MILLS

depuis longtemps il y ait à l'ordre du jour une proposition à ce sujet. C'est notre expérience que fréquemment les documents arrivent incomplets, et qu'il nous en faut demander d'autres. Deux ou trois fois j'ai appelé l'attention sur un ordre donné le 7 mars 1883 au sujet des réclamations des colons de Prince-Albert et du territoire voisin; c'est une demande à laquelle aucune réponse n'a été faite. Il y a longtemps que l'honorable monsieur a promis de produire ces documents ayant rapport aux réclamations des colons de ce territoire. Il y a d'autres papiers plus récents que ceux compris dans l'ordre de mars 1883, et l'honorable monsieur, lorsque le caractère sérieux des troubles du Nord-Ouest est devenu connu, a promis qu'ils seraient produits. Nous avions certainement lieu de les attendre avant aujourd'hui.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je dois reconnaître qu'il y a beaucoup de documents qui n'ont pas encore été produits. Voici une des grandes difficultés: Les employés du gouvernement n'ont pas le droit d'exorcer et n'exercent pas leur propre discrétion sur l'importance relative des rapports demandés, ils se mettent à l'œuvre pour préparer ces rapports dans l'ordre où ils viennent. Il n'y a qu'un certain personnel — lequel est considérablement grossi pendant la session — pour prendre les décisions par ordre de date tel que mentionné sur l'ordre du jour, et si je comprends, ce n'est que lorsqu'on appelle spécialement l'attention sur un rapport que l'on s'écarte de cet ordre. Plusieurs fois, comme l'honorable monsieur le dit avec vérité, on a demandé des rapports spéciaux, et chaque fois qu'on m'en demande, j'écris une note au département à qui il incombe de préparer ces rapports. Pendant la vacance de Pâques j'ai eu du greffier de la Chambre un état de tous les rapports demandés jusqu'à date, ainsi que du jour où la préparation du rapport a été ordonnée. J'ai aussi eu du secrétaire d'Etat un relevé des différents départements à qui on a demandé de fournir des rapports, et il arrive souvent qu'il faut s'adresser à plusieurs départements pour obtenir les renseignements demandés dans une seule motion. Je les ai examinés moi-même ces jours derniers, et j'ai de nouveau appelé sur ces rapports l'attention des différents départements,

SOULÈVEMENT DANS LE NORD-OUEST—EXPLICATION PERSONNELLE.

M. CARON : Avant que nous en arrivions à l'ordre du jour, je demande à la Chambre de m'accorder avec indulgence quelques instants pour une affaire qui m'est personnelle. M. l'Orateur, j'ai l'honneur d'occuper un siège dans la Chambre depuis 1873, et pendant tout ce temps je puis dire que je n'ai jamais occupé la Chambre de mes affaires personnelles. Je m'en serais encore tenu à cette règle que je me suis imposée comme homme public, si je ne devais pas soumettre à votre attention un article paru dans un journal appelé *l'Electeur*, publié dans la ville de Québec, où j'ai été élevé et où j'ai résidé pendant tant d'années. C'est un article dans lequel on fait des allusions personnelles à moi et où l'on dirige des attaques du caractère le plus grossier possible contre moi. Je n'aurais fait aucune attention à l'article—j'aurais suivi, comme je l'ai dit, la règle que j'ai observée jusqu'à présent—si *l'Electeur*, tout vile qu'est cette feuille, n'était pas l'organe reconnu du parti libéral dans la ville de Québec. Je considère donc, vu ce fait, qu'il est de mon devoir de faire quelques remarques au sujet des accusations qui ont été portées contre moi. L'article est intitulé "Le ministre de la milice à la barre de l'opinion publique." Il débute par les plus grossières attaques contre ma personne. Il parle de l'incapacité déployée par le ministre de la milice dans la gérance du département dans le temps d'épreuve que nous sommes à traverser. Je ne me propose pas de m'occuper de ces remarques, attendu que je suis tout à fait disposé à laisser juger ma conduite par une opinion publique juste et impartiale; à laisser au

parlement et au pays le soin d'apprécier la façon dont durant ces jours chargés d'événements, les affaires du département ont été conduites, grâce à l'habileté des officiers placés sous mon contrôle.

Mais, M. l'Orateur, l'article dit que j'ai inspiré un écrit qui a déjà été soumis à cette Chambre dans une occasion précédente, écrit dont a parlé mon honorable ami, le député de Montmagny (M. Landry), qui n'est pas à son siège en ce moment, et aussi mon honorable ami le député de Montréal-Est (M. Coursol). Il s'agit d'un article qui a paru dans un autre journal appelé *Le Nouvelliste*, publié dans la ville de Québec. Dans l'article de l'*Electeur* on m'accuse d'avoir inspiré cet écrit qui, comme l'ont dit à la Chambre les deux honorables amis dont j'ai parlé, faisait remarquer que l'effectif de la milice canadienne n'aurait pas dû aller prendre part aux troubles qui agitent en ce moment une partie importante du Dominion. Cet article contient aussi des observations injustes et déplacées contre deux autres honorables membres de cette Chambre, le colonel Ouimet, de qui je parle comme du commandant du bataillon qui a été un des premiers à se rendre à la frontière, l'un des premiers à se tenir prêt à prendre la part qu'il avait droit de prendre et qu'il savait devoir prendre pour réprimer les désordres qui se sont produits sur le territoire du Canada, et le lieutenant-colonel Amyot qui, à son retour de Québec, où il était allé pour affaires professionnelles, a été l'un des premiers à venir dans mon bureau me dire : Si vous avez besoin du 9e nous sommes prêts, et nous serons prêts dans 48 heures à nous rendre à la frontière, et je saisis cette occasion de dire que ce que le colonel Amyot a dit il l'a fait. Il s'est montré très prompt, très expéditif à préparer son bataillon, et je suis heureux de dire que j'ai appris aujourd'hui de lui et de ses hommes les meilleures nouvelles.

Je désire saisir cette occasion de dire que je ne connaissais absolument rien de l'article qui a été publié dans le *Nouveliste*, que je n'en ai entendu parler que lorsqu'il a été lu ici par mon honorable ami, qui s'est emparé de la première chance de le désavouer, vu qu'on avait supposé qu'il avait des relations avec ce journal et qu'il—l'honorable député de Montmagny (M. Landry)—pourrait avoir été supposé, s'il n'eût pris la première occasion de le désavouer, d'avoir écrit cet article. Je dois dire que je l'ai désavoué, et tous les amis à qui j'ai eu occasion de parler de l'affaire doivent être prêts à dire les termes dont je me suis servi pour qualifier cet écrit. Cependant l'article dont je parle, après avoir dit que j'ai inspiré la production du *Nouveliste*, porte des accusations d'une nature si sérieuse qu'en vue de mon honneur personnel et de ma position comme homme public,—et je crois que la réputation de chaque homme public est importante aux yeux de tout le pays—il m'est impossible de laisser passer de pareilles imputations sans les repousser résolument et entièrement. M. l'Orateur, on m'accuse d'avoir—lorsque la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada a vendu au gouvernement fédéral la partie de sa voie qui se trouve entre la Rivière du-Loup et la Pointe-Lévis—agi en qualité d'avocat conseiller de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc et d'avoir employé mon influence en faveur de cette compagnie afin de faire acheter ce tronçon par le gouvernement du Canada.

M. l'Orateur, je déclare très solennellement que jamais, ni de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc ni d'aucune autre compagnie, je n'ai reçu un seul farthing autre que ce que j'ai reçu en ma qualité professionnelle comme tout homme de profession a droit d'exiger en vertu de la loi pour ses services. Jamais je n'ai reçu autre chose que ce à quoi j'avais droit en ma qualité de membre d'une société d'avocats à Québec pour les services que cette société avait rendus. Mais l'article dit que, non satisfait d'avoir reçu de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada cette somme considérable, j'ai gardé pour moi-même la somme de \$10,000 destinée par la compagnie du Grand-Tronc à un autre membre du parlement qui avait aussi en-

trepris de faire servir son influence en faveur de cette compagnie. L'accusation est tellement ridicule et absurde que je n'en aurais fait aucun cas si elle n'avait pas été portée dans l'organe libéral de la ville de Québec. L'article dit que depuis que j'occupe la position de ministre de la milice et de la défense, les entrepreneurs qui fournissaient les approvisionnements aux batteries cantonnées dans la citadelle de Québec, me fournissaient aussi ce qu'il me fallait pour mes besoins personnels et pour ceux de ma famille, tel que le bœuf et les provisions destinés aux batteries, et que le prix ne m'en était pas exigé. Je dois vous dire, M. l'Orateur, qu'à ma connaissance personnelle, il n'y a pas eu de fait par moi un seul marché avec aucun des entrepreneurs fournisseurs du département de la milice et de la défense, par me fournir du bœuf ou tout autre article destiné aux batteries ou à n'importe quel corps.

Je dois dire que depuis que je suis ministre de la milice et de la défense j'ai résidé à Ottawa, et il serait singulier de supposer que le plus complaisant des entrepreneurs consentirait à m'envoyer ces provisions ici en sus du fait qu'il me les donnerait pour rien ; mais on m'accuse aussi d'avoir loué dans Québec un magasin appartenant au département de la milice et de la défense, à la Compagnie d'Éclairage Électrique, dans laquelle j'ai des actions. Dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, nous avons à Québec un magasin inoccupé, qui n'était pas une résidence ni un endroit où quelqu'un pût demeurer. Il n'y avait pas de fenêtres ; il se composait seulement de quatre murs en pierre. Plusieurs personnes de Québec se sont adressées à moi et m'ont demandé de permettre à la compagnie d'éclairage électrique de s'en servir pendant un certain temps à un prix nominal, attendu que la compagnie ne ferait que des expériences pour savoir comment l'éclairage fonctionnerait à Québec. Dans le cours ordinaire des affaires et par la voie ordinaire du département, j'ai consenti à laisser la compagnie d'éclairage électrique avoir l'usage de ce magasin pour un loyer nominal, \$10 ou \$20 par année, avec la faculté de le reprendre sur avis du département. L'affaire s'est faite au moyen d'un bail régulier qui est passé par le département comme tous les autres baux qui ont rapport aux propriétés militaires à Québec.

Connaissant la responsabilité de la position que j'occupe ici, je désire déclarer de la façon la plus solennelle que ces accusations sont absolument et totalement fausses et non fondées, et qu'elles constituent la calomnie la plus infâme et le mensonge le plus grossier dirigés contre ma réputation. Je sais que ces paroles sont très fortes, et je désire appliquer toute la vigueur du sens qu'elles comportent à l'article qui vient d'être publié. Je suis parfaitement disposé à m'en tenir à la déclaration que je viens de faire à la Chambre et qui, je le sais, va parvenir aux oreilles du public. S'il y a dans cette Chambre un homme pour assumer la responsabilité de ces accusations, je suis prêt à subir l'enquête qui pourra être ordonnée par la Chambre pour en établir le bien fondé ou la fausseté. Je demande pardon à la Chambre de l'avoir retenue si longtemps.

SOULÈVEMENT DANS LE NORD-OUEST—TRANSPORTS DES APPROVISIONNEMENTS.

M. MULOCK : Avant que nous entamions l'ordre du jour, je prendrai la liberté d'appeler l'attention du ministre de la milice sur une question à laquelle il accordera peut-être sa considération. J'arrive de l'ouest et j'ai appris qu'un grand nombre des amis des volontaires qui sont partis pour le Nord-Ouest désirent anxieusement leur envoyer des effets qui ajouteraient à leur confort et seraient utiles à leur santé. Mais il y a un obstacle : ils ne savent pas comment envoyer les articles. Les volontaires sont naturellement toujours en mouvement, et il n'y a personne à qui les gens ordinaires peuvent envoyer des effets. Le maire de Toronto m'a demandé de m'informer si le gouvernement ferait des arran-

gement pour nommer quelqu'un à l'endroit le plus propice du Nord-Ouest, qui recevrait les articles et les enverrait à leur destination. Je suis convaincu que cela encouragerait la libéralité des gens, et serait favorable au confort et à la santé de nos soldats.

M. CARON : Cette question a déjà été soumise à l'attention du département. On nous a fait plusieurs offres très libérales d'envoyer des effets qui augmenteraient le confort de la milice durant la campagne. Nous sommes à préparer un plan qui, je crois, va épargner beaucoup de tablaturo à ceux qui désirent envoyer quelque chose à nos volontaires, et qui en rendra le transport sûr et le leur fera certainement parvenir.

M. MULOCK : Lorsque le plan sera parfait, je recommanderais qu'on lui donnât la plus grande publicité.

M. CARON : Oui, la chose va se faire.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Gouvernement civil.

Département de l'intérieur..... \$110,705 00

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a une augmentation de \$3,621 dans le département de l'intérieur.

Le sous-chef a le même salaire que l'année dernière, et le secrétaire du département a une augmentation de \$50 autorisée par le statut. Quant à l'item 3, M. Lindsay Russell, arpenteur général, ayant un salaire de \$3,200, a été mis à la retraite à la fin de l'exercice 1873-74. Il avait été nommé sous-chef avec un salaire de \$3,200, mais on crut qu'il était mieux, vu la connaissance si étendue qu'il avait du Nord-Ouest, de le ramener à la charge d'arpenteur général, et il garda le salaire de sous-chef. M. Edouard Deville l'a remplacé comme arpenteur général avec le grade de premier commis et un salaire présentement de \$2,250, c'est-à-dire \$100 de plus qu'avant sa promotion. M. Deville ira jusqu'au maximum du salaire d'un premier commis, mais non pas jusqu'au maximum du salaire d'un sous-chef.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-il nécessaire qu'il garde le titre d'arpenteur général ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; parce qu'il est le chef du corps des arpenteurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas l'honorable ministre verra que le titre entraînera une augmentation de dépenses pour faire honneur à la charge.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; parce que M. Russell n'a pas retiré le salaire de l'arpenteur général, mais celui du sous-chef, c'est-à-dire celui qui est attaché à la position à laquelle il a été nommé. Relativement à l'article trois, M. Goodeve, qui a agi comme premier commis du bureau des patentes depuis la mise à la retraite de M. Andrew Russell le 1er janvier 1883, a été confirmé dans sa position le 1er janvier dernier, son salaire étant le minimum d'un premier commis, \$1,800. Les estimations de 1885-86 pouvoient à l'augmentation de salaire autorisée par la loi pour la moitié de l'année, de janvier à juillet. M. Goodeve a été au service du département depuis qu'il a été établi en 1873, et pendant les trois années précédentes il a été dans le département du secrétaire d'Etat pour les provinces. C'est un excellent fonctionnaire, un homme d'expérience qui a passé avec succès l'examen de promotion prescrit par la loi du service civil. Quant à l'item 5, lors de la réorganisation du département de l'intérieur en juillet 1883, M. William Mills, alors comptable du département, a été mis en charge des terres de l'artillerie et de l'amirauté, département du service auquel il avait été longtemps

M. MULOCK

attaché, et M. J. A. Pinard, son assistant, a été fait comptable du département. M. Pinard s'est révélé très adroit comme comptable, et il a inventé un système de tenue des livres et des comptes qui a été éminemment satisfaisant pour le ministre de l'intérieur, et vu l'importance de ce département et l'efficacité avec laquelle il est conduit, il a été décidé de promouvoir M. Pinard à une position de premier commis s'il subit l'examen requis par la loi d'une manière satisfaisante. On peut ajouter que les comptables de tous les autres départements du service public ayant de grandes transactions monétaires à faire, occupent un rang semblable.

Relativement à l'item 6, M. C. H. Beddoe, l'assistant-comptable, sera en même temps promu à une position de premier commis, *vice* Pinard. Quant à l'item 7, pendant la dernière session, M. P. B. Douglas a été promu à une position de commis de première classe dans le département, avec le titre d'assistant-secrétaire ; et M. Henry Kinlock a aussi été fait commis de première classe. Ces messieurs ont tous deux atteint le maximum de la deuxième classe il y a quelques années ; et le ministre de l'intérieur a trouvé expédient de les promouvoir tous deux à cause de leur compétence et de l'importance des devoirs dont ils sont chargés. Les estimations de la dernière année pourvoient à ces promotions. Item 8. Pendant la dernière année il y a eu diverses promotions de la troisième à la seconde classe, toutes, dans le cours ordinaire des choses et après que les commis promus eurent passé les examens requis par la loi du service civil. Les employés promus sont M. F. S. Checkley, qui est chargé des terres affectées aux écoles. M. N. O. Côté, qui est l'assistant de l'archiviste proposé à la correspondance, et M. A. L. Jarvis, qui fait fonction de secrétaire particulier pour le directeur général des postes. M. T. G. Rothwell, avocat, que l'on employait temporairement à la concession des titres de homestead, préemption ou achat, que l'on payait à raison de \$1,100 par année, a été ajouté au bureau permanent, et il continue à recevoir le même salaire. Il n'est pas improbable que la personne en charge des terres de l'artillerie et de l'amirauté, qui a été longtemps dans le service public, soit mise à la retraite prochainement, et dans ce cas, son assistant, un jeune homme de l'ouest du Canada, M. Keyes, qui a été nommé par M. Mills, sera promu à la deuxième classe pourvu qu'il subisse l'examen requis. M. Keyes est un excellent commis, digne de confiance, qui est bien renseigné au sujet des terres de l'artillerie et de l'amirauté. On a placé \$110 dans les estimations pour cette dépense.

Le ministre de l'intérieur n'a pas donné toutes les positions de commis de troisième classe auxquelles on avait pourvu dans les estimations de l'année dernière. Plusieurs de ceux qui sont occupés à un travail qui tomberait sur les fonctionnaires de cette classe ne sont employés que temporairement, et comme la besogne du département a augmenté si rapidement dans les quelques dernières années, le gouvernement a pensé qu'il est désirable, en cas que l'augmentation ne dure pas, de faire faire autant d'ouvrage que possible par les commis surnuméraires. Les estimations de l'année courante pourvoient au salaire de 11 commis de troisième classe, en outre du personnel actuel. Deux de ces positions ont été remplies par des commis que l'on a transférés du département du secrétaire d'Etat et qui dans ce département avaient été employés à préparer des lettres patentes des terres fédérales, et leur transport était devenu nécessaire, parce que cette partie de la besogne du département du secrétaire d'Etat avait été cédée au département de l'intérieur par l'Acte des terres fédérales de 1883. Quatre commis surnuméraires (P. T. Buchanan, H. A. Turner, F. C. Capreol et A. H. Lambert), qui tous se sont conformés aux dispositions de la loi du service civil, ont été placés sur la liste des employés permanents ; et le ministre de l'intérieur demande simplement que les quatre autres positions de commis restent dans les estimations comme l'année dernière.

On remarquera que par les changements qui ont été faits dans les emplois supérieurs du département, et en faisant le comptable premier commis, on a diminué de \$1,150 les estimations pour 1885-86, comparées à celles de 1884-85, relativement à tous les fonctionnaires au-dessus de la première classe. Dans la première classe il y a une augmentation de \$300 qui provient presque uniquement des dispositions statutaires. Dans la deuxième classe il y a une augmentation de \$1,750, dont \$1,100 dépendent de la promotion plus haut mentionnée du département des terres de l'artillerie et le reste, des dispositions du statut. Dans la troisième classe il y a une augmentation de \$1,025, toute causée par les stipulations de la loi et la différence entre les salaires des commis transférés du département du secrétaire d'Etat où ils avaient le minimum de leur classe, et leurs salaires du moment, tous du maximum, à cause de la durée de leur service dans l'autre département. On a aussi pourvu à un salaire minimum de \$300 pour un nouveau messenger et à une augmentation de \$30 autorisée par la loi pour un messenger déjà sur la liste des employés permanents, mais qui n'est pas encore arrivé au maximum.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Relativement à ce que l'honorable ministre a déclaré, je dois dire que nous serons tous heureux d'apprendre que l'idée d'employer des personnes qui font un simple travail de commis fait son chemin dans le département de l'intérieur aussi bien qu'ailleurs; mais nous avons ici, abstraction faite des messagers, environ 58 personnes employées à raison d'à peu près \$67,000. Cela donnerait tout près de \$1,200 par tête pour chacun des 58 fonctionnaires de ce département, et il est parfaitement clair que lorsque ces messieurs seront arrivés à la tête de leurs classes, ces dépenses seront augmentées d'une façon très considérable. Faisant une estimation brute, je devrais dire d'après les règles ordinaires des augmentations fixées par la loi, nous aurons à payer définitivement \$80,000 ou plus pour ces 58 personnes. Maintenant, il n'y a aucun doute, dans mon opinion, que bien qu'il soit parfaitement juste que les employés supérieurs soient bien payés, nous avons ici un exemple très frappant de ce à quoi nous mène le coût énorme des départements de l'administration. Dans une banque ordinaire ayant ce nombre d'employés, j'oserais dire que la moyenne générale n'excéderait pas \$700 ou \$800, en toute probabilité. On en emploiera un grand nombre à des salaires très modestes, et quelques fonctionnaires seront sans doute bien payés comme ils devraient l'être. Il ne s'agit pas tant de ce qu'on fait ici que de ce qu'on fera. Par exemple, ces 30 commis arriveront indubitablement à \$30,000, les autres iront à \$18,000, et les suivants à \$18,000 aussi, et ainsi de suite. Je ne connais pas suffisamment les détails du département—les honorables députés qui sont derrière moi sont mieux renseignés que moi—mais je pense que l'on verra que le très grand nombre des premiers commis et des commis de première classe et le très grand nombre des commis de troisième classe, sont pour nous soumettre dans ce département à des dépenses qui ne sont pas proportionnées à ce que les particuliers ou les compagnies privées seraient appelés à payer pour quelque chose comme ce service.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela est parfaitement vrai et il est loisible au gouvernement et à la Chambre de considérer un changement de système, mais le système a été délibérément établi par le parlement. Je ne crois pas que l'augmentation créée par la loi ait un effet aussi considérable que l'apprehende l'honorable député, parce que, d'abord, un bon nombre laissent le service, et que les nouveaux arrivés reçoivent le minimum du salaire. Ensuite chaque fois qu'un de ces hommes révèle des aptitudes spéciales on l'envoie au Nord-Ouest, où—après s'être formé ici et avoir appris le système du département des concessions de terres et tout ce qui se rapporte aux affaires du département—they sont employés comme agents ou autres fonctionnaires, de sorte qu'il y a comme un courant continu

et régulier de commis qui partent du bureau principal, ici, et qui sont remplacés par des commis dont le salaire est au minimum. La question du chiffre des salaires du service civil a été souvent discutée en parlement; on l'a toujours discutée depuis que je suis membre du parlement. Nous avons toujours entendu parler beaucoup des salaires que l'on paie, salaires élevés, si on les compare à ceux des établissements privés. Cela est vrai, mais il faut aussi se rappeler que le service dans l'administration publique est particulier en soi, et qu'il ne prépare ordinairement aucun de ceux qui s'y engagent, aux affaires en général, s'ils quittent le département; au contraire, il les rend plutôt inaptes aux affaires en général. Ils sont dans un département, un très grand nombre, toute leur vie, comme l'épinglier qui fait des têtes d'épingles, et ils vieillissent dans les habitudes du bureau sans acquérir aucune connaissance nouvelle qui leur donnerait une bonne chance de faire concurrence à des jeunes gens qui ont appris dans des institutions financières ou mercantiles ou des banques, à se rendre généralement utiles, et qui sont employés soit dans les institutions où ils ont commencé leur éducation, soit dans d'autres établissements publics.

Tout le but du système du service civil, depuis l'examen jusqu'au reste, est d'en faire une profession; c'est de permettre à un homme qui entre dans le service civil d'espérer y rester, d'y gagner sa vie et d'y être promu, et de lui faire considérer le service public dans l'ensemble comme lui offrant les moyens de soutenir sa famille. Ce n'est qu'en ayant ce système, que vous aurez de bons fonctionnaires, des fonctionnaires compétents. Quand un jeune homme entre dans le service civil ici, il peut envisager l'avenir sans crainte s'il fait son devoir. S'il se montre bon, honnête et compétent, il peut espérer s'élever par degrés, et se retirer quand son utilité aura cessé, avec une pension raisonnable. Voilà le système que le parlement a adopté délibérément. Naturellement il est accessible aux attaques. Nous pouvons mettre fin au système des pensions de retraite, nous pouvons diminuer les salaires, nous pouvons dire aux fonctionnaires: Nous vous emploierons aussi longtemps que vous serez bons à quelque chose, et quand vous serez vieux nous ferons comme une banque pourrait faire—mais les banques ne le font pas—comme un marchand ou un boutiquier pourrait faire, nous nous débarrasserons de vous en vous payant jusqu'au dernier jour de votre travail. Voilà un système, mais je ne pense pas que ce soit un système qui tendrait à assurer la respectabilité ou l'efficacité du service civil.

M. CASEY: L'honorable ministre, j'en ai bien peur, fait un tableau idéal du service civil quand il dit que les jeunes gens y entrent sachant que s'ils sont laborieux et attentifs aux affaires, ils vivront, arriveront à des positions plus élevées, et se retireront avec une bonne pension. Je ne crois pas que les jeunes gens nourrissent l'idée qu'ils peuvent s'élever par le travail et l'attention aux affaires. Je suis fortifié dans cette opinion par l'expérience de plusieurs sous-chefs de départements—de fait par presque tous ceux qui ont été examinés sur cette question en 1877 par un comité dont j'étais président, et aussi par la commission du service civil nommée par l'honorable ministre lui-même.

Je me rappelle en particulier un cas, où examinant moi-même le sous-chef du département des postes, je lui demandai pourquoi les banques et d'autres institutions privées étaient capables d'avoir une meilleure classe de jeunes gens, à des salaires moins élevés que reçoivent ceux qui sont employés au service du pays. Il me dit qu'en effet les banques pouvaient avoir une meilleure classe de jeunes gens que dans le service public, et que la raison en était, dans son opinion, que les jeunes gens entrant dans le service civil ne pouvaient pas espérer les promotions suivant le mérite, qu'ils étaient obligés d'attendre, à tout événement, la promotion d'après l'âge, sous le meilleur arrangement possible; et que dans la plupart des cas, les promotions étaient dues plutôt à la faveur

politique qu'au mérite de l'employé. Il donnait un exemple, le cas d'un fonctionnaire qui est maintenant un membre de cette Chambre, qui était entré dans son propre département et avait été un membre très actif et très utile du service civil, mais, qui, voyant qu'il n'avait aucun espoir d'avancement prochain, et qu'il serait obligé de passer plusieurs années avec un petit salaire, ne recevant qu'une augmentation de \$50 par année, avait donné sa démission et était entré dans une profession; depuis il s'était créé une position dans le pays, et en cette Chambre, infiniment meilleure que celle à laquelle il serait probablement arrivé dans toute sa carrière dans le service civil. Le sous-chef dit aussi que la raison pour laquelle les jeunes gens préfèrent accepter le faible salaire des commencements dans une banque, c'est qu'ils ont la perspective de la promotion suivant le mérite, et qu'ils savent que s'ils s'attachent au travail et s'ils manifestent des aptitudes pour les affaires, ils s'élèveront strictement suivant leur mérite et non pas simplement d'après l'âge ou grâce au favoritisme; et c'est pourquoi le service public ne peut obtenir une classe de jeunes gens aussi entreprenants, aussi aptes aux affaires et aussi laborieux que ceux qu'il y a dans les banques et les autres institutions du pays. Je n'ai aucun doute, d'après mes propres observations, que les remarques de ce fonctionnaire, résultat d'une longue expérience dans le service, sont correctes; et que tant que le système actuel de nominations et de promotions pour des motifs politiques ou même à cause de la supériorité d'âge seule, existera, les mêmes griefs se perpétueront; et que nous ne pourrions avoir, même à des salaires plus élevés, des hommes aussi actifs et aussi compétents que ceux qu'obtiennent les établissements privés.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député parle de favoritisme politique. Eh bien, je suppose que tous les gouvernements, en tant que gouvernements, sont accusés de favoritisme politique. D'après ce que je connais, notre passé est aussi net que celui de n'importe quel gouvernement que j'ai connu. Je signalerai simplement un exemple dans le département dont je suis le chef. J'ai pris un employé qui était beaucoup plus jeune que l'autre fonctionnaire. Je le connaissais bien; ses antécédents étaient ceux d'un libéral, d'un adepte du "gritisme," si je puis employer l'expression sans être offensant. Mais on me l'avait recommandé comme un fonctionnaire de premier ordre, et il est maintenant le sous-chef du département de l'intérieur. Je veux parler de M. Burgess.

M. MULOCK: Il a changé de politique, n'est-ce pas?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'en sais rien. J'ai consulté deux messieurs, le colonel Dennis, d'abord, et M. Lindsay Russell ensuite, et tous deux l'ont proclamé un des meilleurs employés du ministère. Je les ai consultés quant au choix de leur successeur, et tous deux m'ont recommandé M. Burgess, et il a été nommé en conséquence, et sans l'allusion la plus éloignée à sa politique. Je ne connais pas sa politique; je ne lui ai jamais demandé quelle est sa politique. Je ne sais pas s'il a découvert les erreurs de sa jeunesse, ou s'il adhère aveuglement à ces erreurs. A tout événement, il n'est pas du tout aveugle comme fonctionnaire; il n'est pas aveugle en présence des exigences du département, et il fait bien et fidèlement son devoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon objet, en appelant l'attention sur cette question, était en partie celui-ci: Le seul moyen de connaître le système actuel c'est d'en faire l'essai, et c'est dans un cas comme celui-ci que l'essai s'opère. L'honorable ministre sait que ce département étant d'organisation comparativement récente, offre une meilleure chance d'éprouver pratiquement le fonctionnement du présent système. Il n'a pas contredit l'exactitude de ma position quant aux dépenses du département. Je crois que dans l'espace de deux ou trois ans, il verra que les chiffres s'élèveront bien près de la somme que j'ai mentionnée.

M. CASEY

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela se peut.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je veux lui demander une autre chose. J'ai vu que l'on a dit que l'on a nommé dans ce département un grand nombre de personnes qui ne sont pas natives de ce pays. L'honorable ministre sait-il jusqu'à quel point cela est vrai?

Sir JOHN A. MACDONALD: Eh bien, je ne puis pas parler de cela. La seule nomination que je connaisse, comme ministre de l'intérieur, et je parle d'après mes souvenirs — est celle d'un Anglais, ou plutôt d'un Irlandais. Cette personne est née en Irlande, et c'est M. Lambert. Après être arrivé ici il a marié une bonne canadienne, une nièce du juge en chef Walbridge. Il y a longtemps qu'il est dans le pays, et je crois qu'il a suffisamment gagné sa position, et c'est un bon fonctionnaire. Je ne puis dire s'il y en a eu d'autres de nommés depuis l'année dernière. Je puis m'en assurer si c'est nécessaire.

M. MITCHELL: Je sens, en justice pour moi-même, que je ne puis laisser passer ce vote en silence, lorsque j'ai des griefs personnels très sérieux contre le département; et j'ai entendu dire publiquement et privément qu'il y a un grand nombre de sujets de plainte contre l'administration du département, et je crois moi-même qu'il n'est pas très bien administré. Cependant, comme c'est le département auquel on peut être attribuer une certaine responsabilité au sujet des troubles du Nord-Ouest, je dois dire qu'en présence de ce grand soulèvement qui se produit et des grands efforts que fait le pays pour le réprimer, il ne me conviendrait pas de critiquer le département dans le moment même. Je réserverai toute critique que je puis avoir à faire de l'administration passée du département pour une occasion ultérieure, quand les troubles seront finis.

M. MILLS: Je n'approuve pas du tout l'observation que l'honorable député vient de faire. Au contraire, quand il y a des troubles dans le Nord-Ouest, quand il y a un soulèvement des sauvages, quand une partie considérable de la population a pris les armes contre le gouvernement, quand la presse ministérielle entreprend d'excuser la révolte contre le gouvernement, quand d'autres disent que le gouvernement est en faute, qu'il n'a pas rendu justice à ces gens et qu'il a méprisé leurs représentations — quand tout cela a lieu, je dis que dans mon opinion la Chambre manquerait à son devoir si elle n'étudiait, pas avec soin la question présentement devant elle. C'est certainement prendre une position extraordinaire que de dire, — parce que les apparences indiquent un vice d'administration très sérieux dans les affaires d'un département spécial, un vice d'administration si sérieux qu'il a porté une partie de la population à prendre les armes, — que de dire que nous ne devrions pas nous enquérir d'un tel état de choses; c'est une doctrine à laquelle je ne puis donner mon adhésion. Je ne suis pas pour discuter dans le moment l'état des choses au Nord-Ouest. Nous avons devant nous les estimations du département de l'intérieur en particulier, et je crois, si j'examine la situation, que dans l'opinion du pays, à tout événement dans l'opinion de cette partie du pays qui y est spécialement intéressée, les affaires de ce département n'ont pas été administrées d'une manière satisfaisante. Je ne blâme pas les fonctionnaires du département. Cette Chambre ne tient pas les fonctionnaires du département responsables des fautes de l'administration; cette Chambre fait peser la responsabilité sur le gouvernement du jour.

Cependant l'on cherche à débarrasser l'administration de cette responsabilité et à la rejeter sur les épaules des fonctionnaires en office. Sans doute c'est une obligation pour les employés de remplir leurs devoirs administratifs; mais la politique du département, la promptitude ou la lenteur avec laquelle les choses se font, les plaintes d'injustice ou de mauvaise administration des affaires du département, tout cela repose sur le gouvernement. C'est le gouvernement qui est responsable. L'honorable ministre peut parler en

termes flatteurs des employés du département. Je ne suis pas pour contredire l'opinion qu'il a exprimée. Mais je dis : voici des faits devant nous ; les dépenses du département ont augmenté énormément, et les affaires qui tombent directement sous son contrôle n'ont pas été administrées d'une manière satisfaisante. J'examine le crédit que l'honorable ministre demande, et je vois qu'il s'agit de 64 commis et messagers dans ce département particulier, L'honorable ministre dit qu'il y a eu une énorme augmentation d'affaires dans le département. Il y a eu quelque augmentation, je l'admets, et les rapports déposés en font voir l'étendue.

J'appelle l'attention sur le fait suivant : les estimations que nous avons devant nous sont tout à fait propres à nous induire en erreur quant aux dépenses qu'exige l'administration des affaires de ce département. L'honorable ministre demande un crédit considérable sur le compte du capital. Il demande une somme considérable pour des explorations se rattachant à l'administration des terres fédérales, lesquelles étaient autrefois comprises dans les dépenses départementales ordinaires. Qu'est-ce que je remarque dans le crédit que l'honorable ministre demande ? Que l'on emploie dans la gestion des affaires ordinaires du département une somme de \$10,000 à être prise sur celle qu'il veut faire voter au compte du capital.

L'honorable ministre demande \$69,305, mais à part cela il veut encore \$30,000. Il propose que l'on prenne \$30,000 sur la somme votée pour les terres fédérales et qu'on s'en serve pour payer les commis et pour d'autres dépenses se rattachant au service intérieur. Si l'honorable ministre prétend qu'il y a eu une augmentation de travaux dans le département,—je ne conteste pas cela,—je dis qu'elle est couverte par cette somme de \$30,000. Il propose que nous la prenions pour les dépenses additionnelles. Il dit qu'il paiera plus que les travaux additionnels avec cet argent. Il veut payer cette partie du travail autrefois à la charge de l'administration ordinaire du département ; et je dis ici qu'il n'y a rien dans les affaires du pays qui justifie cet accroissement extraordinaire des dépenses. Je prends le rapport de l'honorable ministre ou le rapport de son collègue le ministre de l'intérieur. J'examine le nombre de *homesteads*, le nombre de lettres patentes émises, et je vois ensuite le rapport du territoire du Dakota, et qu'est-ce que j'y trouve ? Six fois le nombre de *homesteads*, six fois le nombre de lettres patentes émises, et plus que six fois l'augmentation de la population chaque année ; et, cependant, nous constatons que le coût de l'administration des terres dans ce territoire est le cinquième des dépenses de ce département. Je demande comment il se fait que nous dépensons ici \$20 pour la même quantité d'ouvrage que l'on fait faire de l'autre côté des frontières pour \$1 ? Voilà l'état des choses.

L'honorable député a parlé de l'accroissement extraordinaire du département. Je puis citer les rapports d'un certain chemin de fer dans l'Illinois et lui montrer que la compagnie du chemin de fer a placé un plus grand nombre d'hommes sur les terres affectées à la construction de ce chemin de fer, a émis un plus grand nombre de lettres patentes dans une année, et a fait cela pour la quarantième partie des dépenses encourues dans notre département. Cependant, on nous dit, quand nous avons la guerre des sauvages sur les bras. Quand la population prend les armes parce qu'elle n'est pas satisfaite de l'administration des affaires, quand nous sommes témoins d'un état de chose où il n'est pas permis au peuple du Nord-Ouest, dans certains endroits, de couper un morceau de bois de chauffage par une température de 30 degrés au-dessous de zéro, sans la permission du département—on nous dit, quand nous voyons tout cela, que nous ne devrions pas critiquer cette politique. Il n'est pas extraordinaire que nous ayons cet état de choses, mais ce comité ferait une chose extraordinaire s'il agissait d'après le principe mentionné par l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) et laissait passer ce crédit sans discussion et sans examen, parce que cet état de chose

est dû à la mauvaise administration des messieurs de la droite. L'honorable ministre nous a promis, il y a quelques années, d'accomplir des choses très extraordinaires quand il a pris charge de ce département. Il nous disait que des centaines de mille personnes iraient peupler le Nord-Ouest, que le pays retirerait des millions de ce mouvement de colonisation, et que le peuple serait débarrassé des taxes extraordinaires auxquelles il avait dû se soumettre. Nos taxes devaient être réduites et nos dépenses diminuées, notre population devait augmenter, et la richesse du pays devait s'accroître. Nous devions dépenser une somme d'argent considérable dans la construction du chemin de fer, mais cela devait nous être remis par le fait qu'une population considérable devait émigrer dans le pays et apporter un revenu au chemin de fer.

Et maintenant que voyons-nous comme résultat de ces promesses extraordinaires ? Avons-nous une population considérable ? Le pays est-il colonisé ? Avons-nous cet état de choses qui devait être le résultat de la politique de l'honorable ministre dans le Nord-Ouest ? La seule chose qui réponde à ces promesses c'est l'accroissement extraordinaire des dépenses du département de l'intérieur. Le nombre des commis a été augmenté de 21 à 58 ; dans le bureau de la police, de 2 à 6 ; dans le département des sauvages de 13 à 33. Et quand on se rappelle que le département de la police et le département des sauvages faisaient partie du département de l'intérieur il y a quelques années, on voit que le département n'a pas plus à faire aujourd'hui qu'il y a sept ou huit ans. De fait il y a moins à faire, parce qu'il n'y a pas de traités à négocier avec les sauvages et qu'il n'y a pas de crédit spécial à voter pour cet objet. En outre, on n'a aujourd'hui aucune des difficultés de transport qu'on avait il y a sept ans. Cependant l'honorable ministre a augmenté les dépenses publiques dans chaque cas, et il n'y a aucune quantité d'ouvrage équivalente pour justifier cette augmentation. Je ne me plains pas, M. le Président, de ce que l'honorable ministre veut payer convenablement les employés du département ; je crois que le système le plus économique consiste à employer des jeunes gens compétents, laborieux, et à payer leur travail suffisamment.

Je crois que le pays est mieux servi de cette manière qu'autrement. Mais vous avez ici un département rempli à l'excès, débordant d'employés. Toutefois, M. le Président, l'honorable ministre n'a pas rendu compte de l'emploi de tous ces gens. Vous avez au delà de vingt mille dollars pour dépenses imprévues, contre six mille il y a huit ans. Vous avez \$68,000 contre un peu plus de \$28,000 il y a huit ans ; et en outre de tout cela vous avez \$30,000 que l'on prend sur un fonds imputé au compte du capital pour payer les commis surnuméraires employés à l'administration des terres fédérales. Eh bien, je dis que c'est là un état de choses extraordinaire. L'honorable ministre n'a pas expliqué à la Chambre combien de serviteurs il veut payer à même la somme mise au compte du capital. Il a montré ici que l'on prend trente mille dollars sur ce montant. Voici soixante et quatre commis et messagers, mais combien y en a-t-il de plus ? Y en a-t-il soixante et quatre de plus ? Avons-nous 1:8 ou 130 employés dans ce service spécial ? L'ouvrage a augmenté, mais l'augmentation indiquée par l'honorable ministre ne justifie pas cette dépense extraordinaire. Je dis, M. le Président, que la dépense est beaucoup plus considérable qu'elle ne devrait l'être et que la situation dans ce département est extrêmement fâcheuse.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député a évidemment voulu nous favoriser d'une répétition sans apparat de ce qu'il nous réserve pour tout-à-l'heure contre les péchés du département de l'intérieur et les péchés du gouvernement. Je suis heureux d'apprendre que l'honorable député est bien disposé à faire cette louable besogne. Cependant je ne me laisserai pas entraîner hors de ce crédit en entrant dans une

discussion sur ce point; nous en entendrons assez sans doute, et l'honorable député nous en donnera au long, avec sa vigueur et sa franchise accoutumées. La chose dont je cherche à rendre compte c'est l'augmentation depuis le vote de l'année dernière, et j'ai expliqué les articles qui augmentent le crédit d'une faible quantité, et j'oserai dire que le comité acceptera l'explication.

M. CASEY: Le très-honorable ministre n'a pas répondu à cette partie des remarques de mon honorable ami qui se rapportent plus particulièrement aux dépenses du département. Il a certainement évité d'une façon très habile cette partie du discours de mon honorable ami qui avait trait à la politique générale du département; et sous le couvert de cette petite attaque il s'est soustrait à la nécessité d'expliquer ces augmentations formidables qui, comme mon honorable ami l'a démontré, se sont réellement produites dans l'administration du bureau général dont nous nous occupons présentement. Il a été aussi démontré que les estimations placées devant nous ne font pas voir l'augmentation du coût du bureau, et qu'un grand nombre de commis—des commis temporaires ou surnuméraires, je suppose—ont été payés ou seront payés à même des deniers votés ostensiblement pour une autre fin, les terres fédérales. On paiera sans doute d'autres commis à même le fonds des dépenses imprévues, ce fonds si élastique!

Maintenant, l'honorable ministre doit expliquer au comité combien il puisera dans ces deux autres sources pour payer les commis employés dans le département de l'intérieur, les commis permanents, surnuméraires ou temporaires. Et je crois que non seulement lui, mais tous les chefs de départements doivent à la Chambre de mettre les estimations dans une forme qui fasse voir d'un seul coup d'œil les augmentations réelles d'année en année et le coût réel d'année en année. Ils devraient mettre les estimations chacune sous son chef propre, au lieu de les mettre dans les dépenses imprévues ou quelque part ailleurs. Ils devraient aussi, dans les estimations relatives aux commis temporaires, dire combien ils pensent en employer pendant l'année, et on devrait les tenir responsables pour ces estimations comme pour les autres, et il ne devrait pas leur être permis d'augmenter considérablement les dépenses réelles du personnel du bureau principal de leur département sans que cette augmentation parût à la face même des estimations.

J'espère que le très-honorable monsieur reviendra sur sa décision de ne donner aucun renseignement à ce sujet et expliquera à mon honorable ami qui a posé la question, le point au sujet duquel il désirerait être renseigné. On ne saurait guère prétendre que ces renseignements relatifs à l'emploi des commis soit, comme d'autres renseignements qui ont été demandés et refusés récemment, d'une nature tellement confidentielle, que le gouvernement ait raison de les refuser pendant la crise difficile que nous traversons maintenant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'étais pas ici lorsque les items ont été discutés; a-t-on donné des explications relatives à l'explication géologique?

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a une différence de \$966, composée exclusivement d'augmentations en vertu du statut. Cependant, je n'ai pas attiré l'attention sur la gendarmerie à cheval. Vous trouverez les détails à la page 12, et bien que cela relève de moi en ma qualité de président du conseil, les comptes sont tenus au département de l'intérieur. Le contrôleur reçoit le même salaire; un commis de première classe reçoit une augmentation de \$50 en vertu du statut; un commis de seconde classe reçoit le même montant, et il y a un huissier à \$300. Ce dernier ne donne lieu qu'à une augmentation nominale dans les comptes. Auparavant un homme était employé pour la police, qu'on désignait comme messenger et qui était payé comme tel.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelles sont actuellement les fonctions ordinaires du contrôleur?

Sir JOHN A. MACDONALD

Sir JOHN A. MACDONALD: M. White, le contrôleur, est spécialement employé par moi pour toutes les communications relatives aux événements qui concernent les sauvages du Nord-Ouest et autres affaires de ce genre. Nous le traitons comme officier confidentiel. Il communique avec moi au sujet de toutes ces questions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable monsieur nous a donné à entendre ailleurs que M. White avait d'autres devoirs à remplir.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela est vrai.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je voulais savoir en particulier s'il a été conclu quelque arrangement en vertu duquel M. White passe un temps défini au Nord-Ouest, ou s'il est considéré comme ayant sa résidence ici.

Sir JOHN A. MACDONALD: Sa principale résidence est ici; mais depuis trois ans il a fait chaque année un voyage au Nord-Ouest, au grand avantage de l'effectif et pour assurer l'économie dans les dépenses. Il y a eu une très forte diminution dans le coût des approvisionnements, ce qui prouve que les affaires ont été judicieusement administrées.

M. MILLS: De quel département le gouvernement des territoires du Nord-Ouest relève-t-il maintenant? Du département de l'honorable monsieur ou du département de l'intérieur? Naturellement, les communications ont lieu avec le secrétaire d'Etat, mais je suppose que la surveillance générale du gouvernement des territoires du Nord-Ouest dépend de quelque département.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable monsieur sait que M. Dawdney a été nommé lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, et comme tel, je suppose que, comme les autres lieutenants-gouverneurs, il a affaire au premier ministre. Comme surintendant des affaires des sauvages, il communique avec mon département.

M. BLAKE: Je supposerais que comme lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, il devrait se trouver sous le contrôle départemental du ministre de l'intérieur. C'est comme cela que je l'entendrais. S'il en est autrement, il n'y a aucun département particulier à Ottawa qui soit réellement responsable de l'administration des affaires du Nord-Ouest. Si c'est là l'état de chose existant, il serait important de le savoir. Je m'imagine qu'il doit y avoir un ministre qui soit responsable de l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest. Naturellement, les relations des territoires du Nord-Ouest avec le gouvernement fédéral sont tout à fait différentes de celles des diverses provinces. Les provinces ne sont pas sous le contrôle d'aucun département, et en aucun sens en ce qui concerne leur politique; et le lieutenant-gouverneur d'une province, lorsqu'il communique pour la forme avec le secrétaire d'Etat, communique réellement, je suppose, avec le gouvernement pris dans son ensemble. Mais au sujet des territoires du Nord-Ouest, j'apprendrais avec surprise—vu que, du gouvernement fédéral dépendent la colonisation, la politique et les dépenses nécessaires au maintien du gouvernement de ces territoires,—qu'il n'y a pas un ministre qui soit réellement et virtuellement responsable. L'honorable monsieur dit que M. White va au Nord-Ouest chaque année, donc il y est allé l'année dernière; puis-je demander à quelle période de l'année dernière il y est allé et combien de temps il y est resté?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne puis le dire; mais je vais me procurer les renseignements. Je considère qu'en sa qualité de lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest et du Kéwatin, M. Dawdney relève directement du premier ministre, qui est responsable à la Chambre et au pays sous ce rapport.

M. MILLS: Puis-je demander si le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest envoie au premier ministre

les estimations relatives aux améliorations locales et autres dépenses? L'honorable monsieur sait qu'il n'existe aucune source de revenu au Nord-Ouest, et je lui demanderais si c'est directement avec lui ou avec le ministre de l'intérieur que ces communications ont lieu; aussi s'il existe quelque arrangement pouvant démontrer quelles sont les obligations encourues par le Canada dans l'intérêt de ces territoires; car il me semble que ces dépenses devront créer une dette pour toute province qui pourrait être formée à même ces territoires.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que les estimations relatives aux terres sont envoyées au ministre de l'intérieur.

M. MILLS: Et celles des ponts et chemins?

Sir JOHN A. MACDONALD: Toute estimation de ce genre doit être envoyée au premier ministre. Mais comme l'honorable monsieur le comprend très bien, les relations de ces personnes avec le département de l'intérieur sont si intimes que je dois dire que le ministre de l'intérieur et moi nous nous consultons et nous agissons de concert avant que d'adopter aucune mesure importante.

Département des chemins de fer et canaux..... \$46,500

M. POPE: On a posé des questions relatives à deux items. L'une a rapport à M. Dickson. Il a été promu l'an dernier du poste de commis de seconde classe à celui de commis de première classe, et conformément à cette promotion son salaire a été augmenté de \$1,375 à \$1,550. Pour ce qui est du greffier en loi, il n'y a pas de doute que l'on s'est trompé en lui donnant le titre de greffier en loi, mais c'est ainsi qu'on le désigne dans le département, et il est l'avocat du département. Il examine tous les baux en remontant à 30 ou 40 ans et rédige toutes les conventions qui sont soumises au ministre de la justice. Comme commis de première classe, il recevait \$1,800. On m'a demandé l'autre soir depuis combien de temps il est au service du département. Il a été nommé commis de première classe à un salaire de \$1,000 par année le 15 juin 1860. Son salaire a été porté en octobre 1860 à \$1,200, et en janvier 1862 à \$1,400.

En vertu de l'acte du service civil de 1868, son salaire a été augmenté annuellement de \$50 jusqu'au 1er juillet 1876, alors qu'il a atteint le maximum de \$1,800; depuis 1876, son salaire n'a pas été augmenté, bien qu'il soit des employés les plus importants et l'un des plus rudes travailleurs du département. On se propose maintenant de demander à la Chambre de porter son salaire à \$2,000 pour le présent exercice, avec \$50 d'augmentation pour l'année prochaine. Ce sont là tous les changements, à l'exception de l'augmentation en vertu du statut. L'objection de l'honorable député d'Elgin-Ouest me paraît juste, et je me propose de changer l'item en le mettant commis de première classe.

Montant requis pour les salaires du bureau des examinateurs et autres dépenses relatives à l'Acte du service civil..... \$6,000.00

M. LANDERKIN: Quels sont les examinateurs en vertu de l'acte? Sont-ils choisis dans le service civil ou en dehors? Quels sont leurs salaires?

M. CHAPLEAU: Les examinateurs sont M. DeCelles, le docteur Thorburn et M. LeSueur. Les deux premiers sont dans le service; le dernier a été mis à la retraite.

M. LANDERKIN: L'honorable monsieur rend-il justice à la classe enseignante du pays en ne choisissant pas les examinateurs parmi cette classe? Est-il juste de choisir des hommes qui reçoivent déjà de forts salaires dans le service et de négliger la classe enseignante?

M. IVES: Des maîtresses d'école?

M. LANDERKIN: Oui, et elles pourraient encore vous en enseigner bien long. L'honorable monsieur s'intéresse

beaucoup aux institutrices, et peut être qu'il a de bonnes raisons pour cela. Je crois qu'il devrait y avoir un changement dans cette direction. Il y a dans le pays beaucoup d'institutrices, instituteurs de *High School* et autres, qui sont tout à fait compétents à remplir cette charge.

M. CHAPLEAU: Cette question a été discutée l'autre jour. Mon honorable ami aura l'occasion de discuter cette question qui a déjà été discutée lorsque le bill du service civil sera soumis à la Chambre. Il a aussi été discuté l'autre jour. Quant aux salaires, la résolution passée l'autre jour pourvoit à ce que chaque examinateur reçoive \$600 par année, au lieu de \$300 qu'il recevait auparavant. Cette augmentation, jointe à l'augmentation du coût des annonces et des sous-examineurs, complète le montant additionnel requis. Il y a aussi \$500 pour payer le greffier que le gouvernement a rommé, conformément à l'acte de la dernière session.

M. IVES: Si l'honorable député de Grey (M. Landerkin) s'était trouvé là lorsque cette question a été discutée, au lieu d'être dans le comté de Northumberland-Ouest, il en saurait plus long au sujet de cette question qu'il semble en savoir. Il saurait qu'un autre honorable membre de l'opposition a entouré les maîtresses d'école de tous les soins nécessaires.

M. LANDERKIN: Cet article n'était pas devant la Chambre lorsque je suis parti. Il est maintenant devant la Chambre; nous sommes en frais de l'étudier, et je n'ai pas besoin des conseils de l'honorable député, qui, grâce à ses relations avec l'honorable ministre des chemins de fer, occupe une position très élevée en cette Chambre, et prétend nous faire la loi.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre.

M. LANDERKIN: L'honorable député n'a pas le droit de me faire la loi lorsque je parle. Je parle de l'item qui est soumis à la Chambre, et je ne lui permettrai pas, ni à lui ni à aucun autre honorable député de me faire la loi. Je ne discute pas un sujet qui n'est pas devant la Chambre, ni dans Northumberland, ni dans aucun autre endroit.

M. CHAPLEAU: Je n'ai pas trouvé à redire à la question de l'honorable monsieur. Mon honorable ami était absent l'autre jour, au service du public, je suppose, dans le comté de Northumberland, et s'il a été mal payé dans ce comté, il a été payé comme les examinateurs le sont en vertu de cet acte.

M. LANDERKIN: L'honorable monsieur croit se montrer spirituel. Décidément il a l'air d'un monsieur très spirituel, il ferait mieux de continuer. Je ne lui ai pas demandé cela pour le tourner en dérision, mais parce que je voulais obtenir des renseignements. Je ne veux pas de persiflage; je sais qu'il est homme d'esprit. Il a été autrefois premier ministre de Québec; je crois qu'il occupait là une position éminente, mais je ne lui demande pas de déployer son talent et son esprit dans le cas actuel. Je lui demande tout simplement de me donner des renseignements.

M. CHAPLEAU: L'honorable monsieur est ingrat. Je le défendais tout simplement contre mon honorable ami de Richmond et Wolfe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La tendre merci des méchants est parfois cruelle. Le comité devrait savoir quels sont les salaires de ces messieurs. Lorsqu'on nous demande de voter une somme additionnelle d'argent, on devrait nous dire quel est le salaire de ces messieurs à qui l'on veut donner une somme additionnelle de \$600.

M. CHAPLEAU: J'espère que l'honorable monsieur n'était pas, lui aussi, absent l'autre jour. J'ai dit qu'auparavant les salaires des examinateurs étaient de \$300; maintenant ils sont de \$600, ce qui fait une augmentation de \$600 pour les deux examinateurs. L'an dernier nous avons

été autorisés par le statut à nommer un greffier. Il a été nommé, il y a deux mois seulement, à \$500 de salaire, ce qui fait une augmentation totale de \$1,100, et le reste de la différence entre l'estimation de l'année dernière et l'estimation de cette année s'explique par l'augmentation des annonces et des sous-examineurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai demandé le total des montants payés à ces trois gentlemen.

M. CHAPLEAU: M. LeSueur, \$1,000, M. DeCelles, \$300 et M. Thorburn, \$300.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quels étaient les salaires qu'ils recevaient auparavant.

M. CHAPLEAU: En leur qualité officielle?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

M. CHAPLEAU: Je ne sais pas au juste. Je crois que M. Thorburn reçoit environ \$600, et le sous-bibliothécaire, M. Decelles, reçoit \$2,400, je crois.

M. MULOCK: Si je comprends bien, le secrétaire d'Etat demande à la Chambre un crédit de \$6,000 dans le but de couvrir les frais d'examens du service civil du Canada. Je conserve l'opinion que j'ai déjà exprimée dans une occasion précédente, à l'effet que le système qu'il adopte est vicieux, et que de plus, comme question de dépense, le montant que l'on demande est beaucoup plus élevé qu'il ne devrait l'être. L'an dernier on a examiné environ 1,000 aspirants au service civil, ce qui est le nombre le plus considérable que nous ayons eu depuis trois ans. Je n'ai pas poussé plus loin mes recherches. J'avais ici, il n'y a pas longtemps, les chiffres relatifs à cette question; mais dans un moment de confiance, je me suis éloigné et je les ai laissés sur mon pupitre, et lorsque je suis revenu tous mes chiffres étaient disparus. Cela me démontre le danger qu'offre le voisinage trop immédiat des députés ministériels. Cependant, les données que j'ai eues en ma possession, indiquaient que le nombre total des aspirants au service civil examinés l'année dernière était de 1,000, et j'avais en outre, entre autres données, une liste des sujets sur lesquels ces jeunes gens ont été examinés, et c'étaient des sujets aussi élémentaires que possible; la lecture, l'écriture et le calcul, et rien de plus.

Pour ce travail on se propose de demander au pays de payer \$6,000 l'année prochaine, et nous pouvons être certains que s'il y avait quelque augmentation, ou la moindre excuse apparente pour une augmentation, l'année prochaine on nous demanderait encore quelque chose, et l'on nous dirait que cette année, nous avons voté \$6,000 pour examiner un certain nombre d'aspirants, que ce nombre a augmenté ou augmentera probablement, et l'on nous demandera de voter un crédit plus élevé. Afin de considérer quel est le coût des examens du service civil, je vais un peu retenir la Chambre pour lui donner quelques détails à ce sujet.

Dans la province d'Ontario, nous avons les examens intermédiaires, qui sont d'un ordre plus élevé que les examens d'ici; les sujets sont plus élevés et les exercices sont plus complets. Ces examens, dans la province d'Ontario, ne sont surveillés que par des examinateurs compétents, et le document que j'ai sous la main me donne ce que je crois être le nombre et le coût de ces examens. Pendant l'année 1884, 6,075 aspirants ont été examinés. Ils ont été examinés quelque peu d'après le système que j'ai indiqué lors du débat sur les résolutions. Personne, dans cette province, quel que soit le parti politique auquel on appartienne, n'a osé critiquer le plan en vigueur dans cette province.

Il est arrivé parfois que des erreurs ont été commises dans l'application du système, mais le système est par lui-même excellent et peut être appliqué avec succès dans les intérêts du pays, et cela a été admis dans Ontario par les partisans de mon honorable ami le secrétaire d'Etat, ainsi que par tous les amis du gouvernement d'Ontario. Maintenant, quel est le coût de ce système approuvé et mis à exécution? L'an

M. CHAPLEAU

dernier on a examiné 6,075 aspirants, et le coût total de ces examens à la province a été de \$6,079.17, soit une moyenne d'environ un dollar par tête. Ceci comprend les salaires, les dépenses d'impressions, et toutes les autres dépenses incidentes.

M. BOWELL: Par qui ces examens ont-ils été faits? Par les inspecteurs?

M. MULOCK: Non; le système en vigueur dans Ontario, si je le comprends bien, est celui-ci: il y a un comité central composé d'examineurs; ils sont au nombre de cinq, et ce sont des hommes instruits, des hommes qui ont de l'expérience dans l'enseignement, et qui ont peut-être été promus à cette position.

M. RYKERT: Les conseils municipaux paient une partie de ces dépenses.

M. WHITE (Renfrew): Les conseils municipaux paient ces examinateurs.

M. MULOCK: L'état que j'ai en main donne le montant total.

M. WHITE (Renfrew): Y compris le montant payé les conseils municipaux?

M. MULOCK: Oui; le montant payé par tout le pays. Lorsque c'est payé par le peuple, par l'intermédiaire des conseils municipaux, c'est payé par le pays. Ceci m'a été fourni comme un relevé exact du coût total.

M. RYKERT: Où l'avez-vous pris?

M. MULOCK: Je l'ai reçu de l'honorable député de Bothwell (M. Mills).

M. RYKERT: Cela ne prouve rien.

M. MULOCK: Il m'a dit qu'il le tenait du ministre de l'Education.

M. CHAPLEAU: Si mon honorable ami veut me le permettre, je dirai que nous discuterons cette question lors du débat sur le bill du service civil. Il y a peut-être ici une excellente occasion de différer d'opinion quant au système à adopter, mais au moment actuel nous sommes à comparer les estimations de l'année dernière aux estimations de cette année. Ma position est à peu près semblable à celle de mon honorable ami. Il dit qu'il a laissé ses données ailleurs, et moi aussi je voudrais donner certains détails que je n'ai pas sous la main dans le moment. J'ai l'intention de donner à mon honorable ami l'occasion de discuter au long cette question lorsque le bill sera discuté dans une couple de jours, alors que toute la question des examinateurs du service civil reviendra sur le tapis. Dans tous les cas, si nous ne devons pas changer le système, et si le bill reste tel qu'il est, il faut pourvoir à la dépense.

M. MULOCK: Alors, peut-être que le secrétaire d'Etat permettra que l'item soit remis jusqu'à ce qu'on ait adopté un système. Il semble que maintenant, nous mettons la charrue devant les bœufs.

M. CHAPLEAU: Si nous devons changer le système, nous discuterons cela. Sinon, il nous faudra payer, et les dépenses mentionnées dans cet item sont aussi peu élevées que possible. Mon honorable ami a déclaré que dans la province d'Ontario, 6,000 étudiants ont été examinés pour \$6,000. Je suppose que si tous les examens pour la Confédération étaient faits dans une seule et même province, nos examinateurs examineraient 6,000 aspirants au service civil, au coût de \$6,000 ou environ. Le coût est élevé, parce que les examens doivent avoir lieu dans sept provinces différentes, et, comme vous le verrez en consultant le rapport de l'auditeur général, à la deuxième partie, page 40, le coût est en grande mesure pour les examens dans diverses parties de la Confédération. C'est tout ce que je puis dire. Les salaires ont été discutés. Ils sont aussi réduits qu'ils peuvent l'être, à moins que nous changions de système, et c'est

là ce que mon honorable discute. Nous ne pouvons réduire le chiffre des items.

M. MULOCK : Dois-je comprendre que l'item lui-même est remis à plus tard ?

M. CHAPLEAU : Je n'ai pas dit cela.

M. MULOCK : Alors, il nous faut discuter l'item. Il est évident que si le système sur lequel cette estimation est basée, n'est pas approuvé, la besogne que nous expédions aujourd'hui sera annulée par le fait. Ne serait-il pas plus logique de commencer par discuter le système d'abord, et de pourvoir ensuite au coût de sa mise à exécution ?

M. CHAPLEAU : Cela ne fait aucune différence. Si le bill n'est pas adopté, le crédit voté ne sera pas dépensé.

M. MULOCK : Alors il nous faut discuter cet item. En vertu de quels principes nous demande-t-on de dépenser \$6,000, pour expédier une besogne qui pourrait être tout aussi bien expédiée, et j'irai jusqu'à dire expédiée plus efficacement, d'après un système différent et à un coût beaucoup moins élevé. Si l'on nous demandait de fournir des preuves, je citerais le coût de la conduite des autres examens, et il est tout à fait évident que si la question des dépenses est considérée un tant soit peu par la Chambre, le plan actuel d'après lequel on demande à la Chambre de voter ce crédit, est un plan qui n'est pas du tout nécessaire si nous ne considérons que la question de la dépense. Le secrétaire d'Etat dit que l'auditeur général rapporte qu'une grande partie de cette dépense est occasionnée par la raison que ces examens sont tenus dans sept provinces différentes, et je suppose qu'il veut dire que les examinateurs sont obligés de voyager et de faire des dépenses de voyage. Maintenant le plan qu'on a indiqué ici éviterait toutes ces dépenses. La poste serait l'unique voie de communication, et ce serait la meilleure, et il n'en coûte pas plus d'envoyer des documents d'un bout à l'autre de la Confédération que d'une ville à l'autre.

M. BOWELL : L'honorable monsieur veut-il parler du bureau central à Toronto, ou bien inclut-il dans les \$6,000 dont il a parlé, toutes les dépenses résultant des examens dans chaque ville, village et comté de la province ?

M. MULOCK : Non ; rien que ce qui est contenu dans ce document.

M. BOWELL : Je ne puis comprendre l'honorable monsieur.

M. MULOCK : J'ai ici les questions et réponses qui ont été soumises au ministre de l'éducation dans la province d'Ontario. Mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills) m'a passé ce document il y a quelques instants. La première demande est celle-ci :

Combien d'instituteurs se présentent pour être examinés chaque année ?

R. En 1884, il y a eu en tout pour classe intermédiaire, seconde et troisième classes, 6,075 examens.

Ce mot "instituteurs" devrait, je crois, vouloir dire aspirants.

Et pour la première classe, 109 ; total 6,184.

Q. Qui a examiné les papiers ?

R. Le comité central d'examineurs, composé de cinq membres, prépare les questions, et surveille la besogne. Ils examinent les réponses des aspirants de première classe ; mais ils ont sous leurs ordres des sous-examineurs. En 1884, il y a eu 55 sous-examineurs qui ont examiné les réponses des 6,075 aspirants mentionnés plus haut.

La question suivante : combien de temps cela prend-il ? n'est pas importante, mais la dernière question est importante :

Combien cela coûte-t-il ?

R. Le comité central nommé pour remplir ces devoirs et d'autres devoirs.....

Ce que sont ces devoirs c'est ce que j'ignore.

a reçu en 1884, un salaire total de \$1,550. Les trois examinateurs qui ont présidé en 1884 ont reçu pour leurs services un montant total de

\$100. Les 55 sous-examineurs ont été payés en 1884 au taux de 68 cents par heure pour examiner les 68,079 papiers des 6,075 aspirants ; total, \$6,079.17.

M. CHAPLEAU : Cela s'applique aux sous-examineurs seulement.

M. JAMIESON : Et non aux autorités locales.

M. MULOCK : Si vous prenez le nombre d'heures vous pourrez calculer cela.

M. BOWELL : Cela ne veut-il pas dire ce qui a été payé tout simplement par le gouvernement provincial ?

M. McMULLEN : Il n'y a pas eu d'autre dépense relative aux examens.

M. BOWELL : L'honorable monsieur fait erreur.

M. MULOCK : Jo crois que si l'honorable secrétaire d'Etat veut remettre cette question jusqu'après six heures, je crois que je pourrai lui fournir de plus amples renseignements sur ce point.

M. CHAPLEAU : Nous les aurons lors du concours.

M. MULOCK : Je crois qu'il vaudrait mieux les avoir maintenant. Je crois que le ministre de l'éducation est à Ottawa. Je suppose cependant que ce rapport est exact.

M. CHAPLEAU : Je le suppose aussi.

M. MULOCK : Cela étant, je voudrais savoir en vertu de quel principe le gouvernement fédéral devrait payer six fois plus que la province ne paie. La province examine ses candidats moyennant \$1 par tête, et vous proposez ici de faire payer \$6 par tête au gouvernement fédéral. Comme question de dépense, je crois qu'il est très à propos de comparer le coût. Comme question de projet, vu que le secrétaire d'Etat déclare que le projet doit être considéré plus tard, je ne ferai pas de remarques pour le moment.

M. MILLS : L'honorable monsieur nous a lu le coût réel de l'examen de plus de 6,000 aspirants aux diplômes d'instituteur. Lorsque l'autre jour l'honorable monsieur a fait une estimation des dépenses nécessaires pour ces examens, j'ai dit que c'était une estimation extravagante, que j'avais en moi-même un grand nombre d'années d'expérience dans l'examen des instituteurs comme membre du bureau de l'instruction publique, et que j'étais convaincu que le temps que l'honorable monsieur prétendait devoir être consacré à l'examen des papiers dépassait de beaucoup le temps nécessaire pour ce travail. En conséquence j'ai adressé une note au ministre de l'éducation à Toronto, pour lui demander combien d'aspirants ont subi des examens pour obtenir des diplômes d'instituteurs, combien de temps cela aurait pris et quel aurait été le coût réel de ces examens ; et j'ai reçu le document que mon honorable ami a lu au comité, comme étant un état relatif à ces diverses questions. Maintenant, il y a une autre dépense relative aux examens. Avis est donné que l'examen des instituteurs aura lieu dans un certain endroit.

M. BOWELL : L'honorable monsieur ne s'accorde pas avec l'honorable monsieur qui l'a précédé. J'ai compris que l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock) discutait le coût relatif des deux systèmes ; mais dans les chiffres qu'il a produits, il a dit que les examens pour les *High Schools* se trouvaient inclus, c'est-à-dire, pour passer des écoles communes dans les *High Schools*.

M. MILLS : Le ministre des douanes fait erreur. Mon honorable ami n'a pas dit cela.

M. BOWELL : C'est ainsi que je l'ai compris.

M. MILLS : Voici un simple examen pour diplôme d'instituteur, et le nombre des sujets sur lesquels chaque aspirant est interrogé est beaucoup plus considérable que le nombre que l'honorable secrétaire d'Etat propose de soumettre à chaque aspirant au service civil. L'examen est

beaucoup plus compliqué, et la somme de travail exigée pour l'examen des papiers de chaque aspirant est plus considérable que dans le cas dont il s'agit. Maintenant, l'honorable monsieur nous a informés il y a quelques jours qu'environ mille diplômes ont été octroyés pendant l'année, et il propose de prendre \$5,000 comme base pour l'examen de ces mille aspirants, c'est-à-dire \$6 par tête. Or, dans l'Ontario, où l'on fait des examens beaucoup plus compliqués, des examens qui exigent la production d'un plus grand nombre de papiers, des examens qui doivent occuper l'attention des examinateurs pendant plus longtemps que les examens du service civil du Canada, ces examens d'instituteurs, ainsi que mon honorable ami l'a démontré, coûtent \$1 par tête, et le ministre propose que les examens du service civil nous coûtent \$6 par tête.

Je dis que cela n'est pas nécessaire. Je dis que nos examens peuvent être faits à peu près pour le même prix que dans l'autre cas. L'honorable député de Cardwell (M. White) hoche la tête, mais je suis convaincu que cela peut être fait. Quant à ce qui concerne le temps et l'examen des papiers, cela n'offre pas l'ombre d'un doute. Naturellement, en ce qui concerne l'impression des formules d'examens, elle coûtera presque aussi cher pour 1,000 que pour 6,000. Mais le montant du coût de la préparation des formules est peu élevé; cela ne constitue pas une grande proportion de la dépense. Le coût provient du système qui est adopté.

Ici vous avez des hommes compétents agissant comme sous-examinateurs. Les papiers sont tous expédiés au bureau central pour y être examinés. Mais que vous proposez-vous de faire dans le cas actuel? Vous vous proposez d'envoyer des examinateurs spéciaux à Halifax, à Vancouver, et, après avoir encouru de fortes dépenses de cette manière, naturellement il vous faut un crédit élevé. Mais je dis que cette dépense n'est pas nécessaire. Il n'est pas nécessaire que les principaux examinateurs quittent la capitale. Ils peuvent examiner les papiers ici aussi bien qu'ailleurs. Il y a sans doute quelque avantage à ce que tous les papiers soient examinés par les mêmes personnes, parce que deux examinateurs n'attacheraient peut-être pas la même valeur à une réponse imparfaite. Il est donc important que les examinateurs du bureau central, quels qu'ils soient, examinent tous les papiers; mais je dis que le crédit demandé pour ce service dépasse de beaucoup ce qui serait strictement nécessaire, et je suis parfaitement convaincu que l'on trouverait des hommes tout à fait compétents à faire le travail et à examiner tous les papiers pour le tiers du montant que l'honorable monsieur demande.

M. CHAPLEAU: Si l'honorable monsieur était à la tête du département, je le défierais de faire la moindre réduction dans le coût des examens. Je suis convaincu qu'ils ont été mis au plus bas prix possible, et s'il veut consulter l'état détaillé contenu dans le rapport de l'auditeur général, je crois qu'il sera satisfait sur ce point. Il est très facile de dire que le travail pourrait être fait à meilleur marché. Il est vrai que nous avons les examens de milliers d'élèves et des collèges et universités dans la province de Québec, et que ces examens ne coûtent rien. Mais nous ne pouvons pas faire de même ici. Nous avons des examens dans toutes les provinces. Nous sommes obligés, par exemple, d'annoncer que les examens auront lieu à certaines dates. Si nous ne le faisons pas, l'honorable député de Bothwell (M. Mills) serait le premier à demander pourquoi l'on n'aurait pas annoncé ces examens. Le coût des annonces, cependant, a été réduit au plus bas prix. Je n'ai pas besoin de dire que des centaines de comptes ont été refusés parce que le coût des annonces a été réduit au plus bas prix, comme je l'ai dit; cependant ils s'élèvent à \$1,100. Les sous-examinateurs n'ont pas exigé des prix exorbitants. Dans l'Ontario, ils ont coûté \$418; dans Québec, \$136; à la Nouvelle-Ecosse, \$91; au Nouveau-Brunswick, 130; à la Colombie-Britannique, \$71;

M. MILLS

au Manitoba, \$71; à l'Île du Prince-Edouard, \$69, formant un total de \$967. Toutes les dépenses de voyage dont l'honorable monsieur a voulu faire tant de cas se sont élevées en tout à \$394 seulement.

Comme je l'ai dit, les appointements sont excessivement bas. La dépense nécessaire pour l'impression s'élève à \$498, ce qui porte le montant à \$1,661.84. A moins que le système actuel soit complètement changé—et je ne crois pas que le parlement soit disposé à changer ce système—et les examens mis sur une autre base, les dépenses nécessaires pour faire subir les examens du service civil d'une manière satisfaisante dans les différentes provinces du Canada, ne seront jamais cotées plus bas que le chiffre actuel, à moins que les examinateurs ne vous donnent gratuitement leur travail.

M. VAIL: Il faut nous rappeler que ce montant est susceptible d'augmenter de temps en temps. L'honorable monsieur avait l'autre jour un certain montant destiné aux dépenses de voyage. Je ne vois, en rapport avec cette question, aucune raison d'accorder à qui que ce soit des frais de voyage. Il y a des sous-examinateurs qui sont très compétents pour faire l'ouvrage en dehors des bureaux principaux. Je ne comprends pas pourquoi les examens ne pourraient pas être faits de la même manière que dans les universités. Des personnes sont chargées de surveiller le travail et voir à ce qu'il ne se commette aucune fraude, et les manuscrits sont ensuite soumis aux examinateurs. Je prétends que l'on ne devrait accorder aucuns frais de voyage, parce que, comme l'a dit l'honorable député de Bothwell (M. Mills) tout le travail concernant l'examen des programmes peut être fait au bureau principal. Il peut être fait moyennant une somme moins élevée que celle mentionnée. J'espère que le secrétaire d'Etat va nous promettre qu'il ne fera que les dépenses nécessaires.

M. CHAPLEAU: Au commencement, nous étions obligés d'envoyer les examinateurs du bureau central pour surveiller la mise en opération de ce système.

M. VAIL: Il n'était pas nécessaire de faire cela, car la chose était bien simple dans chaque province. Je connais parfaitement le système d'examens suivi depuis longtemps au Gilchrist Scholarship. Les examinateurs reçoivent \$5 par jour; ils sont deux et travaillent pendant deux ou trois jours. C'est la seule dépense, et je ne vois aucune raison qui nous empêcherait d'adopter le même système pour les examens qui font maintenant le sujet de discussion.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. BOWELL: Quand la Chambre s'est levée, l'honorable député de York-Nord (M. Mulock) venait de lire un état des dépenses concernant les examens des instituteurs dans la province d'Ontario, et il déclarait que les dépenses encourues pour les examens du service civil étaient en général trop élevées. Il était facile de voir, cependant, lorsqu'il eût parlé quelques instants, qu'il confondait les examens, dites de promotion, des "high schools," avec les examens des instituteurs, et ce ne fut que lorsque l'honorable député de Bothwell (M. Mills) se leva que nous avons compris exactement ce que voulait dire l'honorable monsieur. Mais lorsqu'il a dit à la Chambre où il avait puisé ces renseignements, il m'a semblé qu'il était de haute importance que nous eussions les documents officiels pour pouvoir vérifier cet état.

Je veux que la Chambre comprenne bien que je ne parle pas de l'honorable député de Bothwell, qui a fourni cet état à l'honorable monsieur. Si l'honorable monsieur veut examiner les comptes publics d'Ontario, d'où ont été pris les chiffres qu'il a exposés devant la Chambre, il pourra voir que le total des dépenses relatives aux examens dont il parle, s'élève à près de \$12,000 au lieu de \$6,000. Ce qui est appelé examens des départements pour 1884, année à laquelle l'honorable député fait allusion, coûte au bureau principal, à

Toronto, \$2,900; et pour les sous-examens sur lesquels l'honorable monsieur a appelé l'attention de la Chambre, le coût est de \$6,979.93. Puis, si l'honorable député avait regardé un peu plus loin et ajouté ce chiffre à cette somme, comme cela a été fait dans les comptes publics, la somme affectée aux dépenses imprévues dans les examens des départemens, il aurait trouvé un total de \$11,946.

On remarquera que, quel que soit celui qui a fourni ces chiffres à l'honorable monsieur, il n'a pris des comptes publics que les montants payés aux différents sous-examineurs dans la province, pour distribuer les programmes aux instituteurs qui subissent l'examen et transmettre ces mêmes programmes à la ville de Toronto. Voilà tout ce qu'ils font. Mais il aurait pu aussi bien aller plus loin et dire à la Chambre que tout ce système est fait par le département de l'éducation à Toronto, et que, dans chaque comté, presque dans chaque circonscription, il y a des inspecteurs qui agissent pour leur compte, et sont payés par le gouvernement d'Ontario pour l'ouvrage qu'ils font; et ces mêmes personnes reçoivent des salaires des conseils de comté, ou conseils de ville ou de village des différentes municipalités. Je trouve ici les noms de ceux qui ont rempli les fonctions d'inspecteurs dans la ville ou le comté où je réside : M. Mackintosh pour le comté, et M. Johnson, pour la ville. Voilà les deux messieurs qui constituent le conseil, et qui, comme je l'ai dit il y a un instant, reçoivent les programmes d'examen de Toronto et les transmettent à ceux qui se présentent pour être maîtres et maîtresses d'écoles, et après l'examen, ces mêmes programmes sont renvoyés à Toronto pour être corrigés. Ceux qui ont un peu étudié le système d'éducation d'Ontario, savent qu'autrefois ils ne recevaient pas autant que cela. Le bureau des examinateurs était composé des inspecteurs des différentes villes : Le président du conseil de l'école commune et le président des conseil du *High School* ou de l'école de grammaire, et un ou deux autres choisis dans les différents comtés.

M. MILLS : Les conseils de l'école de grammaire.

M. BOWELL : Oni; les bureaux de l'école de grammaire; mais dans notre ville nous avons un conseil de l'école de grammaire et de l'école commune, c'est pour cela que je confondais, car étant moi-même membre des deux conseils, j'étais membre du conseil des examinateurs. Autrefois les dépenses étaient comparativement légères. Tout ce que l'on payait était un petit montant par jour pour couvrir les dépenses nécessaires.

On doit savoir que, puisque le secrétaire d'Etat demande un crédit de \$6,000 pour cette année, c'est qu'il doit organiser un système d'examens, tandis que, dans l'Ontario, ils ont un système perfectionné, et des inspecteurs d'école dans différentes parties de la province.

Si vous examinez les comptes publics, vous trouverez que les dépenses totales du bureau des examinateurs du service civil, à Ottawa, ne se sont pas élevées au montant demandé cette année, mais à \$4,000 ou \$5,000. Je ne dis pas que l'honorable monsieur a fait ce faux énoncé avec intention, car il lisait un document qui lui a été fourni, et il est évident qu'il n'avait pas approfondi la question, car je suis certain qu'il n'aurait jamais voulu faire cet énoncé, concernant la dépense relative au système d'éducation de la province d'Ontario.

M. MILLS : Quelles sont les dépenses ?

M. BOWELL : La dépense totale du département des examens à Toronto—c'est-à-dire le conseil de Toronto—a été de \$2,900, et le montant payé aux différents inspecteurs de la province, de \$6,979.63. Le montant affecté aux dépenses imprévues, est pour l'impression, la papeterie, livres, cartes, et une somme pour le caractère; ce qui fait, avec les dépenses imprévues du département, etc., un montant total de \$11,946.

M. MILLS : L'honorable monsieur dit-il qu'il s'agit seulement des dépenses faites pour les examens des instituteurs, sans comprendre les dépenses des examens des étudiants des lycées ?

M. BOWELL : Je vais lire encore une fois l'exposé. Il donne, pour les examens de département, services du président du bureau des examinateurs, etc, \$2,900. Pour les services des sous-examineurs, le montant de \$6,979.63, et la balance est la somme affectée aux dépenses imprévues, pour le bureau, voyages, etc., soit un total de \$11,946, au lieu de \$6,000, comme l'a dit l'honorable député de York-Nord.

M. McMULLEN : Il y a un autre point qui concerne cette question et dont on n'a pas parlé. Nous voyons que les enfants qui demandent à subir les examens comme candidats au service civil, doivent payer une entrée de \$2 chacun. Maintenant, pour ce qui a rapport à la question, il y a eu environ 1,000 aspirants qui ont subi l'examen cette année, ce qui ajoutait \$2,000 au montant dépensé pour l'examen du service civil. L'honorable monsieur a dit que, dans Ontario, l'on avait dépensé \$12,000 pour l'examen des écoliers, qui demandaient à être examinés.

M. BOWELL : Je n'ai rien dit à propos des écoliers.

M. McMULLEN : Vous avez dit qu'il y avait eu \$12,000 de dépenses par le département de l'éducation pour ces examens. En admettant ce fait, il a déjà été dit que le nombre des aspirants avait été de 6,000, ce qui ferait une moyenne de \$2.00 chacun.

Or, pour l'examen des employés civils, il y a eu 1,000 candidats, qui ont payé \$2 chacun pour le privilège d'être admis à l'examen, en outre, nous avons une dépense de \$4,900. Cela fait en tout, environ \$7 chacun pour les examens qu'ils ont subis, tandis que les enfants, d'après le système d'Ontario, subissent leurs examens moyennant \$2 chacun.

Je crois qu'une telle dépense est injuste et inutile, et si l'on adoptait un système par lequel la somme dépensée à ce sujet pourrait être restreinte, il n'y a aucune objection à ce que les professeurs de lycées soient employés pour l'accomplissement de ce devoir, et, par conséquent, la somme serait considérablement réduite. Si les programmes étaient préparés à Ottawa sous la surveillance d'un bureau choisi ici dans ce but, et qu'ils fussent ensuite envoyés aux examinateurs, il n'y a rien qui empêche les professeurs de remplir la charge d'examineurs; et puis ces programmes pourront être renvoyés à Ottawa et examinés comme cela se fait à Toronto. Nous prétendons qu'il est très important dans l'inauguration d'un système comme celui-ci, que l'on choisisse une base convenable, afin que l'argent puisse être affecté à des dépenses utiles.

Nous pensons, qu'avant l'adoption de cette estimation, nous devrions avoir le bill présenté par l'honorable monsieur relativement aux examens du service civil, afin que nous fussions en état de voir si la Chambre est prête à dire que ce bill propose le moyen le meilleur, le moins cher, et le plus efficace.

Mais, dans les circonstances, on insiste pour que nous consentions à adopter ce crédit, avant que nous ayons discuté la question de savoir si c'est le meilleur système et le plus économique. Je prétends qu'il est très opportun qu'avant l'inauguration de ce système, nous en étudions l'opération en général, et décidions s'il ne serait pas plus avantageux pour le pays que nous adoptions un autre système et que ces instituteurs dont on peut facilement s'assurer les services, fussent nommés; nous pourrions ainsi inaugurer un mode moins dispendieux.

M. HESSON : L'honorable monsieur dit que les \$2 payés par chaque aspirant sont ajoutés aux \$6,000 maintenant demandés pour les fins de ce département. L'honorable monsieur doit connaître mieux que cela. La question a

déjà été discutée ici ; toute la question a été discutée il y a longtemps, et pendant un certain temps l'on pensait que les examens subviendraient à leurs propres dépenses ; mais après un certain essai les honorables messieurs qui s'occupaient de ces travaux ont constaté qu'ils étaient incapables de suffire aux dépenses.

Je me rappelle que l'honorable secrétaire d'Etat a dit on Chambre, l'année dernière, qu'en toute probabilité le gouvernement perdrait les meilleurs membres du bureau, vu qu'ils ne pouvaient disposer de leur temps pour ce travail. Puis mon honorable ami a dit mainte et mainte fois que le travail ne pouvait être fait à meilleur marché. Je suis convaincu qu'il fait tout en son pouvoir pour que les dépenses ne pèsent pas trop sur le gouvernement.

L'honorable monsieur de la gauche a commis la faute de supposer que le chiffre de \$2 est une addition. Cette somme va au fonds consolidé, et les dépenses totales sont \$6,000. Ce que le ministre des douanes a contesté, c'est la déclaration faite par l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), qu'il en avait coûté \$1 par tête pour examiner \$6,000 aspirants dans Toronto. Il se trouve avoir donné juste la moitié du coût. Il se trouve n'avoir pas compris les dépenses de cet examen.

L'honorable député de Wellington-Nord (M. McMullen) sait qu'outre la dépense que doit payer la Chambre d'Ontario, l'inspecteur d'un comté est payé en grande partie sur les fonds du comté ; il sait que toutes les villes dans Ontario contribuent aussi ; et, sachant tout cela, je crois qu'il est regrettable que l'honorable monsieur connaisse si peu la question. Si les honorables messieurs de la gauche peuvent nous prouver que l'ouvrage peut se faire à meilleur marché qu'aujourd'hui, je crois qu'ils auront droit aux remerciements de la Chambre et du pays.

M. McMULLEN : L'inspecteur du comté de Wellington reçoit un salaire annuel du comté, pour les fonctions qu'il doit remplir, et il est censé agir comme examinateur lors des examens aux différentes écoles de grammaire dans tout le comté.

M. RYKERT : Quel est le nom de votre inspecteur ?

M. McMULLEN : Je crois qu'il y a trois inspecteurs pour le comté. M. Clapp est l'inspecteur pour la division nord, il reçoit \$1,200 pour ses services comme tel. S'il ne peut se rendre aux examens, il a le droit de se nommer un substitut, et le comté doit les payer ; mais l'inspecteur est censé remplir ses devoirs lui-même.

M. BOWELL : Reçoit-il quelque rémunération du gouvernement d'Ontario ?

M. McMULLEN : Je ne sache pas qu'il reçoive de rémunération du gouvernement d'Ontario ; je n'en suis pas certain ; je ne dis que ce que je sais. En admettant que \$2 par tête entrent dans le fonds consolidé, dans tous les cas, le coût des examens du service civil est beaucoup plus élevé que le coût des mêmes examens dans l'Ontario. Si les examens dans l'Ontario se font pour \$2 par tête, d'après les chiffres du ministre des douanes, le gouvernement doit pouvoir faire les siens ici à un taux qui dépasse de bien peu ce chiffre.

Je ferai aussi remarquer qu'il y a une dépense considérable pour les annonces ; il a été dépensé près de \$1,000 l'année dernière, dont environ \$450 dans l'Ontario. Je ne comprends pas pourquoi il faut un montant aussi considérable pour cette fin.

M. COCHRANE : Je dirai, au sujet de l'examen des instituteurs d'écoles publiques, que les inspecteurs reçoivent tant par liste. L'honorable monsieur aurait dû savoir cela. Ils sont payés \$5 par liste, par le comté, et \$5 par liste, par le gouvernement, comme inspecteurs des écoles ; et pour tout autre service qu'ils rendent, ils reçoivent \$3 par jour et leurs frais de voyage ; et, très souvent ils n'assistent pas du tout aux examens. Par exemple, dans le

comté que je représente, il y a trois examens en même temps. L'inspecteur assiste à l'un de ces examens et nomme pour les autres des remplaçants qui ont \$3 par jour, et tant par jour pour leurs frais de voyage.

M. FOSTER : Je remarque que les honorables messieurs de la gauche font un libre usage de la comparaison *per capita*. Parce qu'il y a un certain nombre de candidats dans l'Ontario et un nombre moindre dans les examens du service civil, ils font une comparaison des dépenses *per capita*, comme si c'était là une bonne méthode. Est-ce que les honorables messieurs ne comprennent pas que quand bien même il ne se présenterait aux examens, dans l'Ontario, que la moitié du nombre de ceux qui se présentent réellement, le même système serait nécessaire ; mais la dépense *per capita* serait double, ou à peu près, à moins que les examinateurs ne fussent payés tant par liste ? Je comprends qu'ils ne sont pas payés de cette manière, mais à la journée. Si un examinateur reçoit \$3 par jour pour surveiller un examen, il peut tout aussi bien surveiller cinquante candidats que vingt-cinq, mais le nombre fera une très grande différence dans le coût *per capita*.

Je dis donc que le système de comparaison *per capita* n'est pas juste. De cette manière, il me semble qu'il y a trois choses à considérer. Premièrement, quel sera le bureau d'examen ? Voulez-vous avoir un bureau dont le personnel sera changé de temps en temps ? Voulez-vous avoir un bureau dans une province, et un bureau différent dans une autre province ? ou ne serait-ce pas un meilleur système d'avoir un bureau permanent par tout le Canada, au lieu d'un bureau pour chaque province ? Il n'y a aucun doute qu'un bureau uniforme est le vrai système d'examen, si vous devez poser une série uniforme de questions à tous les candidats dans toutes les parties du Canada.

La deuxième question est de savoir qui examinera les réponses données. Les honorables messieurs admettront avec moi que les personnes qui doivent examiner les réponses, doivent être les mêmes qui préparent les questions et ceux qui, par conséquent, comprennent mieux l'objet et la valeur de ces questions.

Aussi, je crois que nous ne pouvons faire mieux que de former un bureau d'examineurs qui, d'abord, prépareront les questions, et, en second lieu, examineront et jugeront les réponses ; et c'est ce que nous avons, c'est à-dire un bureau d'examineurs du service civil.

La troisième question est celle-ci : pouvez-vous avoir le même système que les honorables messieurs disent avoir dans l'Ontario ? Pouvez-vous appliquer ce système à toutes les provinces, et pouvez-vous avoir un système aussi efficace, et aussi peu dispendieux que celui qui existe aujourd'hui ? Vous pouvez avoir un très bon système dans l'Ontario, qui détermine ces examens intermédiaires, et il peut être possible que les examens du service civil fassent partie de quelques bureaux compris dans ce système ; mais l'on se demandera si ces bureaux sont uniformes dans tout le Canada. Je crois qu'ils ne le sont pas, et vous vous heurterez à une difficulté du moment que vous irez d'un bureau d'examineurs à un autre.

Puis on se demande quels seront les sous-examineurs, ou si nous aurons des sous-examineurs. Je prétends que nous ne devrions pas en avoir. Je crois que ce qu'il nous faut, ce sont des sous-inspecteurs qui, lorsque le bureau aura préparé et envoyé les questions dans toutes les parties du Canada, verront à ce qu'elles soient bien gardées, et à ce que les candidats soient surveillés pendant leur travail ; et à ce que ces derniers renvoient ces mêmes documents au bureau central.

Partant, il s'agit simplement de savoir quels seront les sous-inspecteurs, s'ils se recruteront parmi les instituteurs des lycées, ou quels sont les plus aptes à faire cette besogne. Nous aurons un instituteur de lycée, ou un professeur de collège pour exécuter ce travail, à meilleur

marché que le sous-inspecteur que vous avez maintenant, et pouvez-vous être certains de l'avoir à l'époque et dans l'endroit que vous voudrez, pour les deux examens de l'année, ou les examens extraordinaires ?

Mon opinion est qu'il n'y a pas de meilleure méthode que celle d'avoir un bureau d'examineurs qui prépareront les questions et les enverront, puis des sous-inspecteurs pour surveiller l'examen dans chaque endroit et voir à ce que les questions et les réponses soient renvoyées au bureau central; et je prétends que ce bureau devrait être permanent, car plus les examineurs se livrent longtemps à ce travail, mieux ils connaîtront les besoins du département, et le meilleur moyen de connaître la valeur des aspirants. Chaque année, ils arriveront à trouver des questions plus convaincables, de sorte que nous aurons la meilleure série de questions pour connaître ce qu'il nous faut dans le service. Jusqu'à ce que les honorables messieurs puissent prouver qu'ils peuvent avoir un système uniforme et permanent et en même temps moins dispendieux que celui que nous avons, je ne vois pas ce que nous gagnerions au changement.

M. CAMERON (Middlesex): Au sujet des examens d'écoles qui se font dans l'Ontario, et dont on a si souvent parlé, il est évident, d'après la discussion qui a eu lieu, que l'on a confondu deux examens différents. Il y a d'abord les examens préliminaires des lycées, puis il y a les examens intermédiaires et ceux des instituteurs, qui ont lieu consécutivement une fois par année, et qui se font sous les auspices du département de l'éducation, à Toronto. C'est de ces derniers que l'honorable député de York-Nord (M. Mulock) veut parler, et je dois dire que je crois, comme le ministre des douanes l'a prouvé, que les chiffres donnés représentent réellement ce que coûtent les examens, et il ne faudra qu'examiner un peu le mode de procédure pour prouver cela.

D'abord, le bureau central à Toronto prépare les questions. Ces questions sont distribuées aux différents lycées et collèges de la province. Des inspecteurs locaux pour surveiller l'examen sont nommés, et les programmes sont renvoyés après l'examen. Les quarante-cinq personnes ou plus dont les noms figurent sur la liste et qui sont comprises dans la dépense de \$6,000, sont, dans plusieurs cas, les inspecteurs d'écoles des différentes municipalités. En raison de leur compétence, ils sont appelés à examiner ces programmes, et le résultat est que le coût de ces examens et le montant payé à ces messieurs figurent à la suite de leurs noms dans les comptes publics de la province d'Ontario, et sont compris dans les \$6,000 comme étant le coût de ces examens. Il y a, en outre, comme je l'ai dit, l'examen préliminaire.

M. BOWELL: Qu'est-ce qui est compris dans les \$6,000 ?

M. CAMERON (Middlesex): Le montant payé aux différents inspecteurs d'écoles dans l'Ontario, dont les services sont requis pour l'examen de ces programmes.

M. RYKERT: Non.

M. CAMERON (Middlesex): Je parle d'un fait que je connais. Je répète que le montant qui figure dans les comptes publics d'Ontario, comme ayant été payé pour ces examens, les sommes comprises dans ces \$6,000, comme payées aux inspecteurs d'écoles, leur sont payées pour l'examen de ceux qui se présentent pour l'examen appelé intermédiaire, et pour les certificats des instituteurs. Ces inspecteurs sont appelés à aider au bureau de Toronto, à cause du nombre de programmes et du nombre d'aspirants qui se présentent pour l'examen.

Le nombre de candidats a déjà été donné; mais je dois dire, en outre, que l'année dernière, le nombre de questions à traiter par le candidat était de quatorze; et, par conséquent, le nombre total, l'année dernière, devait être d'environ 100,000. Je prends ces quarante-cinq inspecteurs surnuméraires devant travailler à peu près trente jours, et

je vois la somme considérable d'ouvrage qu'ils ont faite pour ces \$6,000.

Je dois ajouter qu'il y a un examen préliminaire aux lycées d'Ontario, et cet examen est plus sévère que le premier examen en vertu de l'Acte du service civil; il est, je crois, aussi sévère que l'examen préliminaire du service civil. Cet examen qui a lieu aux lycées, est celui qui est payé par les différents comtés d'Ontario. Cette dépense ne le concerne pas. Il n'a pas le moindre rapport avec l'examen des instituteurs.

M. BOWELL: C'est justement ce que nous disons.

M. CAMERON (Middlesex): La dépense pour l'examen des instituteurs figure dans les comptes publics, et est, je crois, le montant exact donné par l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), mais l'examen pour l'entrée aux lycées est payé par les comtés. Chaque comté doit payer le coût de cet examen, et je me rappelle parfaitement bien ce fait, car les comtés dans la province d'Ontario se sont efforcés, l'année dernière, d'établir un système différent de paiement; et si le département de l'éducation à Toronto n'a pas consenti à un changement, il a pris cette question en délibération, le changement devant accorder 75 centins par chaque candidat examiné pour l'admission aux lycées. Je sais positivement que ces 75 centins sont le coût de l'examen d'un écolier qui se présente comme candidat pour passer des écoles publiques aux lycées, et s'il est vrai que l'examen préliminaire devant les examinateurs du service civil n'est pas plus difficile que l'examen pour l'admission aux lycées, il est regrettable que \$6,000 aient été dépensés par les examinateurs du service civil, soit \$6 par tête, tandis que la province d'Ontario obtient le même examen pour 75 centins par tête.

Quelques honorables messieurs demanderont: Comment se fait-il que l'examen pour les instituteurs soit plus dispendieux? Cela est facile à comprendre. Il y a seize questionnaires—quatorze au moins—à examiner pour chaque candidat qui se présente pour obtenir un diplôme d'instituteur.

Le ministre des douanes était prêt à dire que la dépense totale pour les examinateurs était beaucoup plus que \$6,000 par année. Je suis prêt à admettre cela, mais il a négligé de dire que les certificats de deuxième, de troisième classe, et de la classe intermédiaire, ne sont pas les seuls certificats dont sont chargés les examinateurs. Nous savons que l'examen de première classe, qui est tout à fait différent, auquel il y a beaucoup moins de candidats, bien qu'il y ait un plus grand nombre de questions, est compris dans la dépense qu'il a mentionnée, et je ne doute nullement que l'état du département donnant \$6,000 comme le chiffre des examens intermédiaires et de troisième classe, représentant 6,000 candidats, est le montant exact que cet examen coûte à la province d'Ontario.

D'après cela, il me semble qu'il ne serait pas du tout hors d'à-propos pour le bureau des examinateurs du service civil ou pour le gouvernement d'admettre que l'examen intermédiaire d'Ontario, ou l'examen de troisième classe pour les instituteurs, sont égaux à celui du service civil. Si le gouvernement veut faire ici de l'économie, la chose serait très opportune. Il n'y a aucun doute que l'examen soit très sévère, et la chose doit paraître pire encore lorsque nous voyons que l'examen pour l'admission aux lycées équivaut à l'examen préliminaire devant le bureau du service civil; de sorte que, si le gouvernement est disposé à économiser les ressources publiques, dans ce cas-ci il lui est on ne peut plus facile de le faire, car le peuple d'Ontario offre les mêmes avantages sans aucune dépense.

Il y a une autre question sur laquelle j'aimerais appeler l'attention du comité. A un des examens qui a eu lieu dans l'Ontario pendant le mois de mai dernier, il y a eu de sérieuses protestations faites par ceux qui se présentaient. Quelques-uns des candidats ont dit que l'examen était une

farce, et que réellement, si les candidats ne s'étaient fait un point d'honneur, il n'y aurait eu aucune difficulté à copier l'examen au complet en se servant des réponses de ceux qui sont disposés à se prêter à cela. Si cet état de choses existe, et je tiens cette information d'un candidat qui a subi l'examen.....

M. BOWELL: Est-ce que cette plainte n'est pas faite même dans l'université ?

M. CAMERON: Cela se peut ; je ne saurais le dire ; mais un de ceux qui se sont plaints de cet état de chose a subi son examen intermédiaire devant le bureau d'examineurs nommés à cet effet et a obtenu des certificats, il était prêt à prouver la différence entre l'examen des instituteurs et l'examen pour le service civil ; il a dit que l'un était réellement une farce comparé à l'autre. Voilà sa déclaration ; je ne donne pas cela sous ma propre responsabilité ; mais si nous dépensons autant d'argent pour une telle farce, comme cet homme le représente, il est temps que nous ayons un examen plus sérieux.

Il y a aussi un autre fait. Nous savons qu'un certain nombre de candidats ont obtenu des certificats devant les principaux bureaux d'Ontario. Nous savons en outre que d'autres n'ont pas réussi même dans un examen aussi facile. Je connais des cas où des candidats n'ont pas réussi même dans l'examen préliminaire ; mais il y a un fait connu de tous ceux qui ont subi cet examen, et qui les a considérablement peiné, c'est que, tandis que ceux qui n'ont pas réussi recevaient des gages du gouvernement, ceux qui avaient réussi n'en recevaient pas. C'est certainement une sérieuse cause de blâme contre l'administration de l'Acte du service civil, si cela est vrai.

Certains honorables messieurs diront qu'il est possible d'extraire dans le service civil sans subir d'examen ; mais il y a une foule d'emplois entre les mains du gouvernement en dehors du service civil, et il est arrivé qu'il y avait de ces places dans ce cas en particulier. Mais il reste acquis que celui qui n'a pas réussi dans son examen a été nommé à un emploi que le meilleur d'entre ceux qui ont réussi aurait été content d'accepter.

M. BOWELL: Est-ce que l'honorable monsieur parle d'après ce qu'il sait personnellement ?

M. CAMERON: Je parle d'après la connaissance du fait que le nom de cet homme n'a pas figuré parmi les noms de ceux qui ont réussi dans leur examen, et il figure aujourd'hui dans les comptes publics, comme employé public.

M. FOSTER: Comme membre du service civil ?

M. CAMERON: Il est employé par le gouvernement. J'ai donné à entendre au comité que je réservais ce document ; je n'ai pas dit que cet homme était membre du service civil, mais cette nomination était entre les mains du gouvernement, et il est aujourd'hui à l'emploi du gouvernement.

M. FOSTER: L'honorable monsieur ne voudrait certainement pas, parce qu'un homme n'a pas réussi dans son examen pour le service civil, le déclarer incapable d'occuper toute autre position en dehors du service civil.

M. CAMERON: La position devrait être d'abord pour celui qui a réussi dans son examen.

M. FOSTER, C'est ce qui a été fait.

M. CAMERON: Comment a-t-il obtenu la position ?

M. BOWELL: Nous ne le savons pas. Si vous voulez nous dire qui il est, nous pourrions vous répondre.

M. CAMERON: Dans tous les cas, ses amis n'invoqueront en sa faveur aucune compétence spéciale. Il reste acquis que pour 75 centins par candidat l'Ontario peut obtenir un examen d'une valeur égale à celui qui coûte \$6 par candidat au gouvernement fédéral, et c'est aussi un fait, au

M. CAMERON (Middlesex)

moins d'après ceux qui ont subi l'examen, que les inspecteurs locaux négligent leurs devoirs quand il s'agit d'accorder le certificat de mérite à ceux qui ont subi avec succès leur examen, et je serais très heureux si je voyais que le gouvernement eût l'intention de changer un système, qui donne très peu de satisfaction au public, et qui semble être une dépense faite uniquement au bénéfice d'amis.

M. FOSTER: L'honorable député, d'après ce qu'il a dit, comprend évidemment la question des examens. Voudrait-il exposer à la Chambre comment il voudrait que les examens du service civil fussent conduits ? Nous n'avons discuté que sur des généralités ; s'il voulait préciser le plan d'après lequel il voudrait ces examens, nous aurions, devant nous, quelque chose à discuter.

M. CAMERON: Je n'ai jamais pensé que je serais, à cette phase peu avancée de ma carrière législative, appelé à remplir les devoirs de secrétaire d'Etat, et, jusqu'à ce que je sois investi d'une plus grande responsabilité, je puis sûrement laisser la question aux soins de l'honorable député.

M. BOWELL: Je désire rectifier ce que l'honorable député me fait dire. Je n'ai aucunement mentionné une classe particulière d'examens. J'ai simplement cité le montant payé par le gouvernement d'Ontario pour ce service, que je crois avoir expliqué, comme je le comprenais, c'est-à-dire, comme comprenant tous les examens, et j'ai simplement cité le coût, parce que je croyais que l'honorable député de York-Nord, (M. Mulock) ne comprenait qu'une branche de ce service, ce qui ne constituait que la moitié de l'ouvrage.

M. CAMERON: L'honorable député remarquera que sa manière de voir et la mienne s'accordent entièrement. Je suis simplement entré dans les détails pour montrer—

M. BOWELL: Je n'ai aucune objection à cela ; mais je ne veux pas que l'honorable député me l'attribue.

M. SPROULE: Les honorables députés de la gauche, en comparant les examens pour le service civil fédéral à ceux des instituteurs d'Ontario, sont très injustes, parce qu'ils ne comptent pas toutes les dépenses faites à l'Ontario pour cet objet. Quels sont, pour les examens d'ici les frais que la province d'Ontario n'a pas à supporter elle-même, tel qu'il appert dans le rapport du ministre de l'éducation ? Ce sont, d'abord, les bâtisses. Le bureau des examinateurs pour le service civil fédéral est obligé de les louer. Ces bâtisses, dans Ontario, sont à la disposition du ministre de l'éducation pour tenir ces examens, de sorte qu'il n'y a pas de frais pour ces bâtisses. La dépense qui vient après, est pour les annonces. Or, sur ce point, mon attention a été attirée par un ami de l'honorable député de la gauche, qui a prétendu que c'était injuste que ces examens fussent tenus dans les différentes parties du pays, sans être annoncés partout ; ils voudraient cette publicité pour offrir aux amis de la gauche le même avantage qui est accordé aux amis du gouvernement.

Pour cette raison, je signale au secrétaire d'Etat l'importance qu'il y a d'annoncer par tout le pays pour donner franc-jou à toutes les classes, et alors aucune objection ne sera soulevée contre le système. Je suis certain, cependant, que si un autre système avait été adopté, les honorables membres qui s'opposent maintenant à cette dépense, auraient été également les premiers à la condamner et qu'ils auraient prétendu qu'elle était faite pour des fins de parti. Les frais qui viennent ensuite, sont les dépenses de voyage. On semble ne pas constater le fait que dans chaque comté d'Ontario il y a trois inspecteurs ; qu'ils n'ont que quelques milles à parcourir pour se trouver dans la ville de ces comtés, pour y tenir ces examens, et leurs dépenses de voyages y sont très faibles, tandis que le bureau du service civil fédéral est obligé d'envoyer ses examinateurs à travers un pays de 4,000 milles d'étendue, de leur faire visiter les diverses provinces et de louer des bâtisses pour y tenir les examens. Or,

on ne tient pas compte de ces dépenses dans la comparaison que l'on fait avec la province d'Ontario. Là, il y a une classe d'employés dans d'autres branches du service civil, et le ministre de l'éducation se sert d'eux durant une courte période et les paie une bagatelle pour ces examens. Ce sont des hommes compétents, qui sont toujours prêts à faire cet ouvrage, et les examens font partie de leurs fonctions ordinaires; tandis qu'ici le bureau du service civil est obligé d'employer à cet ouvrage des hommes spéciaux, et il est bien connu que, si vous employez, pendant une courte période, des hommes qui requièrent des aptitudes spéciales, vous devez leur payer un prix plus élevé qu'à des hommes qui sont employés à l'année et permanemment.

Or, l'honorable député dit que les examens coûtent au bureau du service civil fédéral \$6.00 par candidat, contre 75 centins par candidat, dans l'Ontario, pour l'examen des instituteurs. L'honorable député, j'en suis sûr, doit connaître mieux, parce que, s'il était juste dans son calcul—et c'est son devoir envers cette Chambre et le pays de faire une comparaison exacte—il devrait tenir compte des dépenses faites pour l'examen des instituteurs, qui ne sont pas comprises dans le rapport du ministre de l'éducation, et s'il eût fait cela, il verrait que le système d'examens d'Ontario coûte plus cher que la somme demandée à cette Chambre. Les chiffres soumis ne représentent qu'une fraction des dépenses, tandis que l'examen du service civil fédéral occasionne toutes les dépenses déjà citées, et aussi certains frais spéciaux, que le gouvernement d'Ontario n'a pas à supporter. Or, considérant l'étendue du territoire à parcourir, le nombre de candidats à examiner, les classes d'hommes employés pour les examens, le traitement qui doit leur être payé, les frais d'annonces, le loyer et autres dépenses strictement nécessaires, une somme considérable est requise, et l'on ne devrait pas comparer ces frais pour les examens du service civil fédéral à ceux supportés par Ontario pour l'examen de ses instituteurs. La comparaison n'est pas juste, d'autant plus qu'il est impossible d'indiquer les dépenses directement faites pour l'examen des instituteurs. Si une comparaison juste était faite, et que toutes les dépenses, de part et d'autre, fussent comptées, on trouverait que les examens du bureau du service civil fédéral ne coûtent pas plus et sont aussi bien faits que les examens des instituteurs d'Ontario.

M. MILLS: L'honorable député qui vient de reprendre son siège, a déclaré au comité de la Chambre que les examens pour le service civil fédéral sont nécessairement plus dispendieux que les examens des instituteurs d'Ontario; que le gouvernement fédéral ne possédait pas les bâtisses et les facilités locales qu'avait Ontario. L'honorable député m'a rappelé une histoire, racontée par le doyen Ramsay, un ancien membre du clergé écossais, qui disait avoir vu une procession venant vers lui avec des drapeaux et un corps de musique. Il était à cheval, et comme son cheval était très-fougueux, il prit rapidement le devant et s'avança jusqu'à ce qu'il rencontrât un terrain mouvant au milieu du chemin où il attendit la procession; il avait choisi ce lieu, parce qu'il savait que son cheval le jetterait à terre, et il lui fallait un terrain pas trop dur. "Eh bien," lui dit son ami, "pourquoi n'êtes-vous pas descendu de votre cheval, puisque vous étiez si certain qu'en restant à cheval, il vous jetterait à terre?" "La raison," répliqua-t-il, "c'est qu'il n'y avait jamais pensé, et que cela ne lui était pas encore arrivé." Et l'honorable député qui vient de s'asseoir ne paraît pas avoir pensé que s'il y a un avantage à se servir d'employés locaux, l'administration fédérale peut s'organiser de la même manière que le gouvernement local. Il n'y a rien qui s'y oppose. L'honorable député, en recommandant au gouvernement un certain nombre de nominations dans son propre comité, puis en demandant des situations pour un grand nombre de ses amis, pouvait certainement recommander au gouvernement un homme compétent pour agir comme sous-examineur dans son comité, et s'il ne l'a pas fait, son

adversaire de la dernière élection voudra, peut-être, se charger de fournir des informations. Il n'y a aucune difficulté à trouver dans les localités des personnes compétentes, et il n'y a, par conséquent, aucune nécessité pour le gouvernement de s'imposer de si grands frais de voyage, en expédiant d'Ottawa des examinateurs dans les parties éloignées de la Confédération. Puis, l'honorable député a tiré des comptes publics d'Ontario, diverses sommes, qui, dit-il, ont été entièrement dépensées pour ces examens et qui se montent à près de \$12,000.

M. BOWELL: J'ai dit en rapport avec le bureau des examinateurs.

M. MILLS: Oui, pour les examens, parce que si cette dépense n'était pas pour les examens, elle n'aurait pas de relations avec le présent débat. Je trouve ici que parmi les articles de dépenses que l'honorable député nous a cités, il s'en trouve un de \$750 pour impressions. Je présume que c'est simplement pour couvrir la dépense faite pour l'impression des programmes dont on se sert pour les examens. C'est une somme libérale, sans doute, et elle renferme, en toute probabilité, les frais d'impressions pour les examens de l'école normale et de l'école modèle.

Mais si l'honorable député avait examiné ces programmes, il aurait vu, en sus des sommes mentionnées, un item de \$383.52 en faveur de Blackett Robinson pour impressions. L'honorable député suppose-t-il que cette somme de \$750 a été dépensée pour l'impression des programmes d'examens seulement? Puis, il y a une autre somme en faveur de Warnock et Cie pour reliure. Suppose-t-il que cette reliure fait nécessairement partie des examens? Il verra aussi des sommes payées pour des cartes, pour ameublement, pour ouvrage de plomberie. Suppose-t-il que c'est encore un accessoire nécessaire aux examens? Puis, il y a certaines sommes payées pour ouvrages de plomberie, pour combustible, pour calligraphie et divers autres objets.

M. BOWELL: Je suppose que c'était pour meubler les appartements occupés pour les examens. Cet item est, par conséquent, chargé sur les appartements loués pour l'examen des candidats, ici.

M. MILLS: J'ai ici les dépenses faites pour les examens de l'école normale et de l'école modèle. Je n'ai aucun doute que l'état que je soumetts présentement à la Chambre, et que l'honorable député de York-Nord (M. Mulock) a également cité, représente le véritable coût de l'examen de ces candidats, indépendamment de ces autres dépenses mentionnées dans les comptes publics.

L'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), nous a dit qu'il nous en coûterait autant pour l'examen de deux mille étudiants que pour trois fois ce nombre. De fait, il n'en coûte pas plus d'examiner un grand nombre de candidats que d'en examiner un petit nombre. Je ne m'accorde pas avec les observations faites par cet honorable député. Je n'ai aucun doute que, pour ce qui regarde le président du bureau des examinateurs, il lui importe peu que 50 ou 100 candidats se présentent à l'examen; mais cette différence dans le nombre ne forme qu'un très petit item de dépenses additionnelles. La principale dépense est faite pour l'examen des programmes, après que les candidats ont terminé leur ouvrage. Il y avait 68,039 programmes déposés par 6,075 candidats, c'est-à-dire, plus de 11 programmes par candidat. C'est l'examen de ces programmes, qui absorbe le plus de temps et constitue la principale dépense. C'est la déclaration faite par le secrétaire d'Etat, durant la discussion antérieure, qui a eu lieu sur ce sujet dans cette Chambre, qui m'a engagé à faire des recherches, parce que le temps mentionné par l'honorable secrétaire d'Etat différerait trop de ce que me disait ma propre expérience sur ces examens. J'ai demandé des informations à des personnes attachées au département de l'éducation, dans l'Ontario, afin de savoir s'il fallait, pour l'examen des programmes, un temps aussi considérable que celui mentionné par le secré-

taire d'Etat, et déclaré le temps pris, pour cet objet, par les examinateurs du bureau du service civil fédéral. J'ai constaté que l'idée que je m'étais formé était supportée par les faits. Je n'ai aucun doute que l'honorable secrétaire d'Etat a fait une déclaration parfaitement sincère, et je ne voudrais pas, un instant, que l'on inférât de ce que je dis, rien de désobligeant; mais il a été induit en erreur, et les personnes, chargées des examens n'ont pu prendre le temps mentionné par lui, si elles se sont appliquées consciencieusement à cette besogne.

Vous avez seulement à examiner les livres bleus déposés sur le bureau de la Chambre, et qui contiennent les programmes d'examen, pour voir le caractère élémentaire des questions soumises, les réponses nécessairement brèves qu'elles ont reçues, et pour montrer que l'examen d'un seul programme pour certificats de seconde classe, équivaut, dans plusieurs cas, à l'examen de toute une série de programmes remis par les candidats.

S'il en est ainsi, le travail est beaucoup allégé. Les examinateurs peuvent faire, dans le même espace de temps, l'examen des programmes des candidats. Ce que le ministre doit viser, en présentant à la Chambre un projet d'examen pour le service civil, et ce que la Chambre doit considérer en examinant ce projet, est l'organisation qu'il faut avoir pour faire ces examens, ce qu'il faut faire pour donner aux candidats le moins de difficultés possibles et imposer le moins de dépenses au public. Or, en ce qui regarde Ontario, c'est en utilisant les examinateurs qui existent déjà—et je n'ai aucun doute que la même chose peut se faire ailleurs. Que faisons-nous au sujet des listes électorales, au sujet du cens électoral des voteurs? Nous profitons de l'organisation provinciale et nous nous servons de ce que possèdent les provinces sur ce sujet. C'est, à mon avis, la meilleure ligne de conduite à suivre et nous l'avons suivie. Nous pourrions adopter une ligne de conduite analogue au sujet des examinateurs du bureau du service civil. Nous pouvons faire cela dans l'Ontario, Québec et les provinces maritimes. Il y a dans ces provinces des personnes nommées pour examiner les instituteurs, et elles pourraient examiner également les candidats du service civil. Si le gouvernement n'aime pas à les employer, d'autres peuvent être trouvées. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est pas nécessaire de faire de grandes dépenses en rapport avec l'examen des programmes. Ces programmes pourraient être renvoyés à Ottawa et examinés, ici, par ceux qui les ont préparés, et qui sont les plus capables de juger de la valeur des réponses. Si cela est fait, je suis convaincu qu'il ne sera pas nécessaire de voter un aussi grand crédit que celui proposé par l'honorable ministre.

M. HESSON: L'honorable député est constamment occupé à attirer l'attention sur le fait que la dépense dans une cité dans notre province est moindre que la dépense dans douze autres cités situées dans les provinces de la Confédération.

M. MILLS: Les examens que j'ai mentionnés n'ont-ils pas lieu dans la province d'Ontario?

M. HESSON: Les examens du service civil ont été tenus à Charlottetown, Montréal, London, Saint-Jean, Halifax, Winnipeg, Victoria et autres lieux, et l'examen qu'a mentionné l'honorable député de Bothwell, est simplement un examen pour une province seulement, laquelle se tient une seule fois l'année; tandis qu'ici, il n'y a pas moins de deux examens et deux examens spéciaux. Mais les examens du service civil, comme je l'ai dit, sont tenus dans douze endroits différents en Canada, et il est, par conséquent, injuste de comparer ce qu'ils coûtent aux frais d'un examen tenu dans une cité d'Ontario. L'honorable député n'a pas, évidemment, pris en considération ce que coûtent ces examens dans les divers centres que j'ai mentionnés. Il a simplement pris comme point de comparaison la dépense qu'il faut faire pour tenir les examens dans une seule province, bien qu'il sache que les examens doivent se tenir dans douze endroits diffé-

M. MILLS

rents. On a aussi attiré l'attention sur le fait que tous les programmes d'examen devraient être renvoyés ici. L'honorable député n'est pas juste, quand il parle du nombre de candidats qui se sont présentés. Les honorables membres de la gauche ont déclaré que le nombre était moins de 1,000. Voici le rapport des examens du service civil. Aux examens de mai, 594 candidats se sont présentés, et leurs programmes ont dû être examinés, que les candidats eussent la compétence voulue ou non. Aux examens d'automne, il y a eu 515 candidats, formant un total de 1,139. Ici encore nous voyons comment les honorables chefs de la gauche se sont servis des chiffres pour se mettre en état de trouver dans cette question un grief sérieux contre le gouvernement.

Ils ont dit que la dépense pour ces examens était de \$6,000. Je ne sais pas quelles sont les estimations; mais l'année dernière, la dépense s'est élevée à \$4,000; le nombre des candidats a été de 1,139, et il y a eu un examen spécial de promotion, qui a élevé le nombre à 1,147. L'honorable député n'a donc pas été juste dans son exposé, et ses collègues non plus. Au cours de ce débat, ils se sont montrés injustes sur tous les points; d'un côté, ils ne s'occupent que de la dépense réelle, tandis que de l'autre côté, ils nous montrent les estimations, que l'on peut ne pas dépenser entièrement, et qui ne l'ont pas été, l'année dernière, la somme dépensée ayant été seulement de \$4,600. Les honorables chefs de la gauche devraient au moins présenter honnêtement la cause devant la Chambre, s'ils veulent se plaindre.

M. TROW: L'honorable député, si je le comprends bien, dit-il que les examens d'Ontario se sont bornés à Toronto seulement, et que c'est le seul examen qui a eu lieu? Ne suit-il pas que les examens sont tenus dans plus de quarante endroits différents?

M. HESSON: Non pour les instituteurs.

Quelques DÉPUTÉS: Oui, pour les instituteurs.

M. HESSON: Je puis me tromper; mais d'après mon souvenir, les instituteurs ne sont examinés qu'une fois par année, et cet examen a lieu à Toronto.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez!

M. CAMERON (Middlesex): D'après ce que vient de dire l'honorable député, il est tout à fait évident qu'il n'a aucune connaissance de ce dont il parle. Quiconque connaît quelque chose du sujet, quiconque a une connaissance des plus rudimentaires du système d'examen pour les instituteurs d'Ontario, sait que les examens des candidats de troisième classe et les examens intermédiaires, qui sont les examens en question, ont lieu dans chaque lycée de la province, et il y a eu 105 ou 106 de ces examens dans la province d'Ontario. En sus de cela, le gouvernement d'Ontario a accordé, sous des circonstances spéciales, des facilités pour tenir ces examens hors des divers districts où se trouvent les lycées.

D'où il suit que la comparaison est très défavorable aux examens du service civil, et démontre que ces examens sont beaucoup plus dispendieux qu'ils devraient l'être, si on les met en regard des examens des instituteurs dans l'Ontario.

M. RYKERT: Ce que l'on discutait avant la suspension de la séance à 6 heures, est une question soulevée par l'honorable député de York-Nord (M. Mulock). Il s'agissait de savoir si l'exposé de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) était exact. Par cet exposé, il s'est efforcé de démontrer que le système d'examen d'Ontario n'est pas aussi dispendieux que le système fédéral. Durant la suspension de la séance, cette déclaration a dû être révisée par le ministre de l'éducation, qui se trouvait dans cette cité. Je considère qu'il est admis que l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et l'honorable député de Wellington (M. McMullen), étaient dans l'erreur, parcequ'ils reconnaissent maintenant qu'au lieu

d'une dépense de \$6,000, comme ils l'avaient déclaré, c'est plus de \$11,000. L'honorable député de York-Nord s'est évidemment convaincu qu'il s'est trompé. En examinant la dépense d'Ontario pour les examens, je trouve que le montant, tel que rapporté, l'année dernière, était à peu près le montant déclaré l'année précédente, par le ministre des douanes.

Je trouve que la dépense dans l'Ontario, l'année dernière, pour les examens, s'est montée à \$10,198, tandis que la dépense pour les examens du service civil fédéral a été de \$4,661. Les examinateurs fédéraux, eux-mêmes, ont coûté \$1,625, tandis que les examinateurs d'Ontario ont reçu \$2,300. Puis, les sous-examinateurs fédéraux ont reçu \$967, tandis que ceux de la province d'Ontario ont reçu \$6,193. Les dépenses de voyage des examinateurs fédéraux se sont montées à \$394, et dans l'Ontario à \$198. Les frais d'annonces, dans la Confédération, se sont élevés à \$1,153, et dans l'Ontario à \$637. Le coût de la papeterie, dans la Confédération, s'est monté à \$498, et dans l'Ontario à \$880. Les honorables chefs de la gauche devraient se rappeler que si la dépense pour les examens dans la Confédération, a été de \$4,661, le montant reçu en honoraires a été de \$2,052, de sorte que la dépense réelle, dans la Confédération, a été de \$2,609. L'honorable député de Wellington (M. McMullen) a déclaré que les inspecteurs n'étaient pas payés par la province d'Ontario, et il a cité le nom de M. G. B. Platt. Or, je trouve dans le rapport de la province d'Ontario que M. G. B. Platt a reçu \$102,75. Ainsi, l'honorable député verra encore une fois qu'il s'est trompé. De fait, quand des citations sont faites par les honorables chefs de la gauche, elles sont toujours inexactes et faites au hasard, et quand ils sont confrontés avec les documents publics, ils tâchent de se couvrir par quelques autres moyens. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a trouvé très défectueux le système d'examens proposé par le gouvernement fédéral, et il croit que le système suivi dans l'Ontario lui est très supérieur. On peut maintenant se demander quel est le meilleur mode d'examiner les instituteurs et les aspirants au service civil fédéral; mais en même temps, le système adopté par le gouvernement fédéral est, dans son ensemble, moins dispendieux. Si l'honorable député jette un coup d'œil sur la dépense faite pour les examens d'Ontario, il s'apercevra que cette dépense n'est pas limitée à ce que l'on voit dans les comptes publics, mais il se rappellera qu'il y a une organisation, derrière tout cela, qui coûte une somme considérable.

Les examinateurs spéciaux sont payés. Ces hommes sont employés à l'année comme examinateurs, et ils reçoivent des sommes additionnelles du gouvernement d'Ontario pour l'objet spécial des examens. Quand vous arrivez à considérer que tout le système fédéral coûte seulement \$6,000, pour les examinateurs; les secrétaires, les commis, et toutes les autres dépenses; et si vous comparez cette dépense avec celle d'Ontario, vous pouvez voir que le système fédéral est bien plus économique, parce que tous ces programmes, qui sont fournis pour l'examen dans l'Ontario, doivent passer d'abord par le département de l'éducation et être examinés par plusieurs officiers choisis de ce département. Or, ceci n'a pas été compté par l'honorable député de la gauche. Si vous considérez la dépense réelle du gouvernement fédéral, et si vous faites une comparaison avec les dépenses d'Ontario, vous trouverez que la dépense du gouvernement fédéral est moins grande. Si les honorables chefs de la gauche s'efforçaient de séparer les deux questions, savoir, le système d'examen et le coût de ce système, ils trouveraient qu'il vaudrait beaucoup mieux discuter le sujet en comité. Lors du débat qui a eu lieu, il y a quelques jours, sur les résolutions du secrétaire d'Etat, toute l'affaire a été discutée par l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), qui fit quelques recommandations importantes au gouvernement. Qu'elles seront acceptées ou non, je

n'en sais rien, mais cette question diffère de celle qui est devant nous ce soir.

La question est de savoir si le crédit demandé sera voté, ayant déjà, par les résolutions, adopté le principe. La plus grande partie de la discussion, ce soir, a été entièrement étrangère à la question. Mais quand l'honorable député tâche de comparer les dépenses fédérales avec celles d'Ontario, cette comparaison se trouve être l'un des meilleurs arguments à l'appui de notre manière de considérer la question, parce que l'examen des documents démontre que la province d'Ontario est beaucoup plus prodigue que le gouvernement fédéral dans ce genre de dépenses.

M. LANDERKIN : Le secrétaire d'Etat nous dira-t-il combien il a fallu de temps aux examinateurs pour faire leurs examens, durant la dernière saison ?

M. CHAPLEAU : Je ne sais pas combien il a fallu de jours pour les examens d'admission en question, c'est-à-dire pour les examens d'admission dans le service civil.

Le présent débat a été considérablement prolongé, et je ne m'en plains pas. On a demandé combien il avait été dépensé pour les sous-examens, et l'on a fait remarquer que ces sous-examens, c'est-à-dire les examens de candidats voulant entrer dans le service civil, pourraient aussi bien se faire selon le système suivi dans l'Ontario, lequel serait moins dispendieux. Or, M. l'Orateur, le système d'Ontario peut être très économique, et je ne m'objecte pas à ce système; mais il n'est pas plus économique que celui que nous avons ici. L'honorable député de Wellington (M. McMullen) compare toujours les \$6,000 que nous dépensons ici avec ce qui a été dépensé pour l'examen d'un plus grand nombre d'instituteurs dans l'Ontario. Cette comparaison n'est pas juste, et ce n'est pas la question. La tâche d'examiner seulement les jeunes gens qui veulent entrer dans le service civil, ne comprend pas tout l'ouvrage à faire d'après le système que nous suivons ici. Les honorables membres de la gauche ont oublié que le bureau des examinateurs pour le service civil est aussi chargé de tous les examens pour les promotions dans les différents départements, et ces examens sont aussi importants et coûtent aussi cher que les autres. En effet, la moitié de nos dépenses a été nécessitée par ces examens. Cette dépense, après tout, est seulement de \$4,000, si vous tenez compte des \$2,000 payées par les candidats, et sur ces \$4,000, au moins \$2,000 ont été dépensées pour les examens de promotion, ce qui laisse environ \$2,000 en tout pour l'examen des candidats. Je ne comprends pas la position prise par les honorables membres de la gauche, et je ne sais à quoi ils veulent arriver. Veulent-ils que le bureau des examinateurs soit différemment constitué? Veulent-ils que nous remplacions le système suivi ici par celui qui est adopté dans l'Ontario pour l'examen des instituteurs? Il ne peut en être ainsi.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a déclaré qu'il ne serait pas convenable que les programmes d'examen fussent examinés autrement que par le bureau central, et ce bureau est chargé de tous les examens pour le service civil, y compris ceux pour les promotions. Si ces honorables membres de la gauche étaient à ma place, ils suivraient le même système; ils conserveraient le bureau d'examineurs que nous avons actuellement; mais la seule question qui puisse raisonnablement être soulevée, est celle-ci: Quels sont ceux que nous devrions choisir pour être sous-examineurs? Après tout, les sous-examineurs n'ont pas coûté aussi cher que le prétendent mes honorables amis de la gauche.

Les sous-examineurs nous ont coûté, en tout, dans les sept provinces de la Confédération, y compris le coût des appartements et les frais de voyage, seulement \$934. En présence d'un tel résultat, si l'on nous dit que le bureau des examinateurs d'ici a été extravagant, ce ne sera qu'une calomnie contre ces hommes. L'honorable député de Middlesex (M. Cameron) a recommandé l'acceptation des cer-

tificats, qui sont donnés aux examens préliminaires, qui doivent constater la compétence des aspirants à devenir candidats pour leur admission dans le service civil. Je ne puis m'accorder avec lui. Les certificats de collège et même les diplômes des universités ne peuvent être acceptés, parce qu'un jeune homme peut avoir été gradué dans un collège, et n'être pas en état de faire un bon employé du service civil, car il doit posséder la connaissance de certains sujets qui ne sont pas toujours enseignés dans ces institutions. Par exemple, l'arithmétique n'est pas suffisamment enseignée dans un grand nombre de nos principales institutions de la province de Québec, et les jeunes gens doivent posséder à fond l'arithmétique, avant qu'ils puissent être examinés pour leur entrée dans le service civil. Un autre point soulevé par l'honorable député de Bothwell, c'est que les programmes publiés comme étant les programmes des examens de l'année dernière, contiennent des questions si insignifiantes, si aisées et si claires, qu'il n'a pas fallu, pour les corriger, le temps qui a été mentionné.

L'année dernière, cependant, nous avons souvent entendu dire que ces examens étaient trop difficiles, que ces programmes ne devraient plus être tolérés, et que des jeunes gens auraient pu mériter d'être admis dans le service civil pour d'autres capacités que celle de déchiffrer tous ces problèmes. Or, tels sont les programmes que mon honorable ami trouve trop simples. En terminant, je dirai que les membres du bureau d'examineurs que nous possédons, sont parfaitement compétents. L'un d'eux (le Dr. Thorburn) m'a justement transmis une note en réponse à la prétention de l'honorable député de York-Nord. Cet examinateur a été, pendant vingt ans, principal du *Collegiate Institute*, d'Ottawa. Il connaît parfaitement le sujet, et il nous dit qu'il est absurde de prétendre que nous pourrions, avec le montant que nous dépensons, appliquer ici le système d'examen suivi dans l'Ontario. Or, ce système ne pourrait fonctionner, et il coûterait certainement le double du montant que nous dépensons pour le système que nous avons adopté. Personne ne prétendra, assurément, que \$5.00 par jour pour les sous-examineurs, durant une couple de jours de travail, soit un prix trop élevé. Or, nous disons que ce prix n'est pas extravagant, puisque notre dépense totale, durant toute l'année, pour les examens dans la Confédération, ne s'est montée qu'à \$934. La recommandation, qui pourrait être acceptée, comme je l'ai dit à l'honorable député de York-Nord, serait de nommer sous-examineurs les instituteurs, pour les dédommager de la profession peu rémunératrice qu'ils ont embrassée. Ce système a été jusqu'à un certain point mis en pratique dans le passé, et le bureau des examinateurs pourrait, peut-être, le continuer sur un plus grand pied, à l'avenir. Mais nous ne pouvons réduire la dépense à un chiffre moins élevé que le chiffre actuel.

M. VAIL: Un grand développement a été donné à cette discussion, et le secrétaire d'Etat en est quelque peu responsable, parce que s'il s'était contenté du montant dépensé l'année dernière, la discussion serait restée circonscrite dans des limites très étroites. Mais par suite de sa déclaration de l'autre jour, en proposant sa résolution, sur laquelle il a basé son bill, qu'il serait nécessaire de pourvoir au paiement d'un certain montant pour dépenses de voyage des membres du bureau central, il nous a aussi donné à entendre qu'il avait l'intention de modifier le système. Or, j'admets que vous devez avoir un bureau central. Vous devez avoir des hommes chargés de préparer les programmes et de les examiner, quand ils sont remis par les candidats; mais il n'est pas nécessaire que ces hommes voyagent.

Les programmes, quand ils ont été préparés, peuvent être adressés aux divers districts par la maille. Ceux que le secrétaire d'Etat appelle sous-examineurs, ne sont rien de plus que des inspecteurs. On requiert seulement leur présence pendant que les candidats remplissent les pro-

M. CHAPLEAU

grammes, pour voir à ce que l'on ne se serve pas de moyens irréguliers pour répondre convenablement aux questions posées. La dépense pour ce service extérieur n'a pas besoin d'être considérable. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que cette dépense est de \$934, et je crois que c'est assez. Il est juste qu'une personne, agissant comme inspecteur, reçoive un salaire raisonnable. Je ne dis pas que \$5 par jour soit un prix trop élevé, parce que ce n'est pas toujours, pour ces inspecteurs, une chose facile que d'assister aux examens, et il est juste qu'ils soient payés un peu plus pour deux jours de service que celui qui est régulièrement employé. Le bureau central d'examineurs est chargé de préparer les programmes et de les examiner, après qu'ils ont été remplis et renvoyés, et il n'y a pas de nécessité d'augmenter la dépense faite jusqu'à présent pour cet objet. Si mon honorable ami s'était borné à ce montant, je n'aurais trouvé rien à redire; mais puisqu'il a demandé une augmentation de plus de mille piastres, nous sommes tenus de nous enquerir des raisons de cette augmentation. On nous demande, cette année, un crédit de \$6,000; l'année prochaine, on ajoutera quelques \$500, ou \$1,000, et ainsi de suite jusqu'à ce que ce service devienne une imposition considérable sur le pays.

M. CHAPLEAU: Mon honorable ami ignore peut-être le fait que la grande dépense à laquelle il s'objecte, est réduite pour les examinateurs et le secrétaire. Pour toute l'année et pour deux examens, le total des dépenses de voyage se monte à l'énorme somme de \$300.

M. CASEY: L'honorable secrétaire d'Etat, en désespoir de cause, ne cherche plus à comprendre ce qui a été dit par la gauche sur cette question. S'il en est ainsi après la longue discussion que nous avons eue, discussion qui a paru à tous ceux qui l'ont entendu, être claire et concluante, nous devons de notre côté renoncer à l'idée de pouvoir faire comprendre à l'honorable ministre ce que nous avons dit, et je n'essaierai pas de lui expliquer davantage nos vues sur cette question.

Mais l'honorable monsieur a, dans ses dernières remarques, touché un nouveau point que je dois faire remarquer. Il a rappelé qu'il avait été suggéré d'accepter les certificats donnés par les instituteurs et les degrés universitaires au lieu du certificat ordinaire de compétence délivré par le bureau des examinateurs; mais l'on avait trouvé, a-t-il dit, qu'il était impossible de le faire, parce que pour l'admission dans le service civil, il fallait interroger sur des matières qui ne sont pas enseignées dans les collèges, et que l'on n'exige pas des candidats qui demandent un diplôme d'instituteur. Il ne nous a pas donné une idée de la nature de ces questions mystérieuses.

M. CHAPLEAU: Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que dans plusieurs cas nous avions constaté que des personnes munies de certificats d'institutions supérieures de la province de Québec, n'avaient guère aucune notion d'arithmétique, par exemple, et j'ai dit que nous ne pouvions accepter des certificats de collèges supérieurs et d'universités, parce que quelquefois on n'y avait pas enseigné certaines de ces matières nécessaires, tel que l'arithmétique.

M. CASEY: L'honorable monsieur a fait la remarque dont j'ai parlé, de même que celle qu'il vient de mentionner, et j'ai pris note de ses paroles dans le temps.

M. CHAPLEAU: L'honorable monsieur n'a pas pris note de mes paroles, car il ne pouvait se les rappeler.

M. CASEY: J'ai pris note de ses paroles avec beaucoup de soin dans le temps, mais j'ai pu ne pas comprendre exactement ce que l'honorable monsieur voulait dire. Peut-être n'ai-je pu rendre exactement sa pensée dans ma langue, mais je tâcherai à l'avenir de la reproduire avec plus d'exactitude.

M. CHAPLEAU: La prochaine fois je parlerai français, et l'honorable monsieur pourra alors me comprendre.

M. CASEY : Je le comprendrai peut-être mieux alors. Il avoue avoir dit, ou dans tous les cas il déclare qu'il a voulu dire que souvent les gradués des collèges n'ont pas une connaissance suffisante de l'arithmétique, que l'arithmétique, ai-je compris, n'est pas enseignée dans les écoles et les collèges supérieurs.

Je suppose qu'on ne l'enseigne pas dans les collèges supérieurs, parce qu'en entrant dans ces institutions on est censé le connaître; mais je puis assurer à l'honorable monsieur que, soit que les gradués des collèges sachent toujours, ou non, l'arithmétique, ceux qui obtiennent un diplôme d'instituteur dans la province d'Ontario, et sans doute, aussi, dans la province de Québec, doivent savoir l'arithmétique beaucoup plus à fond que l'on ne peut s'en assurer par l'épreuve des examens du service civil.

Je n'en dirai pas autant des gradués des collèges, car je ne sais pas que je sois prêt à subir moi-même un examen très sévère sur l'arithmétique. Mais je puis dire que les instituteurs ont tous une connaissance très passable de cette branche.

Examinons quelles sont les matières par lesquelles on fait subir aux candidats au service civil une épreuve supérieure à celle que l'on exige de ceux qui veulent obtenir un diplôme d'instituteur. J'ai ici le programme des examens préliminaires pour l'admission dans le service civil. Il renferme cinq épreuves. La première consiste à copier un court extrait d'un pouce et demi de long, comme épreuve de calligraphie. Vient ensuite l'épreuve d'orthographe, qui consiste en un extrait dont un certain nombre de mots sont mal épelés à dessein, pour que le candidat les corrige. La troisième épreuve est encore sur la calligraphie pour les candidats d'une classe plus élevée; la quatrième est sur l'orthographe pour les candidats d'une classe plus élevée. Nous arrivons maintenant à l'épreuve sur l'arithmétique, qui est une épreuve à peu près aussi difficile que celle à laquelle on soumettrait ceux qui veulent entrer dans une des classes supérieures de nos écoles communes. Il y a une question sur l'addition, un assez grand nombre de sommes à additionner; il y a aussi une question sur la soustraction et sur la multiplication simple, et une sur la multiplication de deux nombres considérables, et la cinquième et dernière question consiste à prendre le produit des deux multiplications, à le multiplier par 2, et à le diviser par 10,864. Il me semble que même un gradué de collège devrait être capable de répondre aux questions de ce programme d'une manière qui lui fasse tant soit peu d'honneur. Vient ensuite une épreuve sur la lecture.

Pour l'examen de compétence, le dernier et le plus haut que l'on exige, nous avons des questions sur la grammaire anglaise. La première demande le pluriel de certains mots, et ainsi de suite, sept questions très faciles, de la nature de celles que l'on poserait très naturellement aux élèves des classes supérieures d'une école commune. Il y a ensuite un exercice de transcription, puis une série de questions sur l'arithmétique, une sur la géographie, et une autre sur l'histoire.

M. ROBERTSON (Hamilton) : Y a-t-il quelque chose au sujet de la province de St-Paul ?

M. CASEY : Non; cela ne se trouve que dans l'édition de la géographie canadienne destinée à être publiée en France par M. Fabre.

Il y a aussi des questions sur la composition, et c'est là tout ce que l'on exige pour l'examen de compétence.

M. FARROW : Ce n'est pas là le programme de l'examen de compétence.

M. CASEY : L'honorable monsieur le sait probablement mieux que les examinateurs du service civil, qui ont préparé ce programme; ce dernier est intitulé: "Examens de compétence, service civil du Canada."

Je vous ai donné une idée de l'épreuve exigée des candidats qui désirent être admis dans le service civil. Cette

épreuve est probablement assez difficile; vous n'exigez probablement pas l'épreuve d'une instruction très élevée chez ceux qui désirent entrer dans le service civil; mais je crois qu'il est absurde d'affirmer qu'en examinant ce programme, qu'un diplôme d'instituteur ou un grade universitaire n'est pas une aussi bonne preuve d'instruction ordinaire que celle fournie par les réponses à ces questions.

Les examens de promotion sont naturellement différents. Les questions sont préparées surtout par les officiers des départements, et doivent continuer de l'être; règle générale elles ne peuvent être préparées par le bureau des examinateurs, car les membres de ce bureau ne connaissent pas ce qu'exige chaque département. Les anciens chefs des départements doivent aider à préparer ces programmes.

Pendant que je parle des examens de promotion, j'aimerais à poser une question qui peut aussi bien venir ici qu'ailleurs; savoir, si l'on continue à faire subir les examens que l'on a exigés pendant quelque temps, dans le département du revenu de l'intérieur, du moins—j'ignore si la chose a été exigée dans d'autres départements—pour les promotions dans le département. Je veux parler des examens spéciaux de promotion conduits par le chef du département.

M. CHAPLEAU : Mon honorable ami a pu voir dans les journaux une annonce au sujet d'un examen technique au mois d'août dans le département du revenu de l'intérieur.

M. FARROW : L'honorable préopinant a dit que les examinateurs devaient savoir si le programme était celui d'un examen de compétence ou d'un examen préliminaire. L'honorable monsieur lisait le programme de l'examen préliminaire. C'est le n° 3 de l'examen sur l'arithmétique du service civil du Canada, page 7.

M. CASEY : J'ai lu tout le programme des examens préliminaires, sans que l'honorable monsieur ait écouté ce que j'ai dit.

M. FARROW : L'honorable monsieur a dit que c'était un programme d'examen de compétence, lorsqu'il lisait celui de l'examen préliminaire. Vous savez qu'un nombre devait être multiplié et divisé par un autre, et que c'était dans le programme de l'examen de compétence. C'était celui de l'examen préliminaire.

M. CASEY : Je n'ai pas dit que ce programme fût celui de l'examen de "compétence," mais le dernier que j'ai lu l'était, et n'était pas celui d'un examen "préliminaire." J'ai lu le programme dont parle l'honorable monsieur, quelque temps, je suppose, avant qu'il eût écouté ce que je disais.

M. FARROW : J'ai écouté tout le temps.

M. CASEY : J'ai aussi lu ensuite le second programme sur l'arithmétique, en disant que c'était pour l'examen de compétence.

M. CHAPLEAU : L'honorable monsieur a lu les programmes des examens préliminaires et de compétence.

Administration de la justice..... \$41,320.

Sir JOHN A. MACDONALD : La seule différence entre ce crédit et celui de l'année dernière, consiste en deux augmentations autorisées par statut, de \$50 chacune, accordées à deux commis, et deux augmentations autorisées par statut, de \$30 chacune, accordées à deux messagers, et \$150 pour le loyer d'une chambre occupée par le juge de la cour de vice-amirauté de Saint-Jean.

Le juge Waters se plaignait depuis longtemps qu'il n'avait pas de chambre en sa qualité de juge de la cour de vice-amirauté, et le ministre de la justice, après avoir examiné la question, a cru qu'il devait fournir cette chambre. Cela fait en tout \$310.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'y a qu'une question que j'aimerais à faire à l'honorable monsieur; c'est au

sujet de la somme pour allocations dans la Colombie-Britannique et ailleurs. Une fois ou deux, il a donné à entendre, je crois, qu'il espérait réduire ces dernières; mais elles restent les mêmes. Tout l'argent a-t-il été dépensé; le sait-il?

Sir JOHN A. MACDONALD: L'ordre qui a été adopté autrefois par les honorables messieurs de la gauche, je crois, n'a pas été changé.

Je crois que le crédit voté l'année dernière n'a pas été tout dépensé. Nous espérons que, lorsque le chemin de fer sera terminé, et que d'autres seront construits dans cette région, les frais de voyage ne seront pas aussi élevés qu'on les représente.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais qu'il y eut un temps où ces frais étaient nécessairement considérables. On était obligé d'emporter avec soi toute sorte de choses. Mais chaque année nous avons entendu dire qu'ils allaient être réduits, et il n'y a aucun signe visible ou indice qu'ils le soient.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je suppose qu'il n'y a pas encore de réduction importante.

Police fédérale.....\$16,500 00

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a là une augmentation de \$1,500. La principale cause de l'augmentation c'est que le gouvernement a augmenté de 25 cents *per diem* la paie de la majorité de la force, mettant par là tous les hommes sur le même pied, à \$1.50 par jour après six mois de service. Auparavant il y avait deux constables qui recevaient \$1.50 par jour; un \$1.40, et les autres ne recevaient que \$1.25, bien qu'ils remplissaient les mêmes devoirs.

J'ai ici un tableau indiquant le taux des paies que reçoivent les principaux corps de police du pays, et l'on y voit que la paie de la police fédérale est la même que celle de la police d'Ottawa, de Hamilton et de London, et de 10 cents moins élevée que celle de la police de Chatham, de 40 cents moins élevée que celle de la police de Toronto, et de 50 cents par jour moindre que celle de la police d'Ontario aux Chutes de Niagara.

Les devoirs de la force ont été fortement augmentés depuis deux ans, par suite du transfert de quelques-uns des départements au dehors.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est le nombre actuel des hommes?

Sir JOHN A. MACDONALD: Vingt-cinq; il a été augmenté de cinq hommes.

Pénitencier de Kingston.....\$98,570 17

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je remarque qu'une nouvelle nomination a été faite dans le pénitencier de Kingston, celle d'un mécanicien. Pourquoi cela?

Sir JOHN A. MACDONALD: L'ancien préfet, et le préfet actuel, je suppose, ont représenté pendant longtemps qu'il fallait un mécanicien pour surveiller le chauffage et les machines à vapeur du pénitencier. Ils employaient à ce travail des détenus, mais on a considéré que ce n'était pas du tout sûr—et la chose se comprend bien—de continuer cette pratique, et l'on a en conséquence nommé un mécanicien chargé de voir à toutes ces choses dans le pénitencier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous rappelez-vous le nom de celui qui a été nommé?

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'a pas été nommé. Ceci est le salaire pour l'année prochaine, afin de faire la nomination.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est-il pour donner des pouvoirs à quelqu'un d'employé ici; est-ce pour faire des travaux dans les pénitenciers, ou pourquoi est-ce? Je ne me rappelle pas dans le moment y avoir vu de chambre de machine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne saurais dire. Il y a l'appareil ordinaire de chauffage, et je suppose que toutes les machines y sont mues par la vapeur. Lorsque j'ai visité le pénitencier, il y a quelque temps, je me rappelle que les machines de l'atelier de menuiserie étaient mues par la vapeur, ainsi que celles de la cuisine et de l'atelier des menuisiers. Je crois que tout le pouvoir à vapeur leur était fourni par la chambre des machines.

M. BLAKE: Mes honorables amis ont oublié le moulin à farine que la Chambre a décidé d'établir, afin d'épargner les dépenses de faire moudre la farine pour le pénitencier dans les moulins du pays. Il va probablement faire marcher le moulin à farine.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je sais que c'était là un des caprices, si je puis me servir de cette expression, du regretté préfet, et il m'a dit avec beaucoup de satisfaction que la chose avait un grand succès, et épargnait de l'argent.

M. BLAKE: Un autre de ses projets, que je suppose n'avoir pas encore été adopté par l'honorable monsieur, consistait à avoir une presse typographique au pénitencier pour y faire les impressions des départements.

M. BOWELL: Il n'y avait pas d'imprimeurs.

M. BLAKE: Il avait plusieurs caprices de ce genre auxquels on s'est opposé pendant plusieurs années, mais celui du moulin à farine.....

Sir JOHN A. MACDONALD: Mon honorable ami dit qu'il n'y avait pas d'imprimeur; il y en avait au pénitencier, et c'était là la raison.

M. BLAKE: Je dois dire, relativement à l'ancien métier de l'honorable monsieur, que le préfet ne m'a pas donné à entendre, qu'il serait difficile de trouver l'aide nécessaire.

M. BOWELL: Je comprends cela, car je sais qu'il y avait là un certain nombre d'avocats.

M. BLAKE: Je désirais connaître l'état du travail donné à l'entreprise au pénitencier. La serrurerie y est-elle encore donnée à l'entreprise?

Sir JOHN A. MACDONALD: Le contrat n'expire qu'en 1886.

M. BLAKE: A la dernière session, j'ai compris qu'il était à la veille d'expirer.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; il n'est pas à la veille d'expirer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce le seul actuellement en vigueur?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je le crois.

M. BLAKE: Les détenus souffrent-ils beaucoup de ce système vicieux de contrats?

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils souffrent de la force des serrures.

M. BLAKE: J'allais demander s'ils font eux-mêmes leurs propres serrures.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, je crois qu'ils le font.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois aucun état qui devait être donné, des approvisionnements fournis par la ferme. Je remarque, sous le chef de recettes, que le travail des détenus et de la ferme est donné en détail. Quel est le montant approximatif que la ferme a donné?

Sir JOHN A. MACDONALD: A la page 10 il y a un compte. Une somme de \$4,756.62 y est débitée pour des grains, des engrais, de la main-d'œuvre, et autres choses; les recettes s'élèvent à \$5,883.77, ce qui laisse un excédent de recettes sur les dépenses, de \$1,127.15—certainement pas un très fort produit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est à peu près le nombre d'employés ? Y est-il mentionné ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, je ne le crois pas. Je crois que l'honorable monsieur n'a pas lu le rapport, et je ne l'ai pas lu non plus.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce sont cependant vos officiers qui ont préparé cela.

Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul..... \$81,721.40

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le premier ministre pourrait nous dire quel est l'état des affaires dans ce pénitencier. J'aimerais à savoir jusqu'à quel point l'on pourrait considérer les bâtiments comme terminés, si tout ce qu'il faut pour l'approvisionnement et la garde des prisonniers est maintenant fini. Je me rappelle que l'an dernier, une certaine partie des travaux devait être complétée, et que la difficulté de garder convenablement les prisonniers a entraîné beaucoup de dépenses.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le rapport dit :

Les travaux qui se poursuivent sous le contrôle du département des travaux publics, notamment ceux de l'excavation, dans le roc vif, de l'égoût principal, ont été poussés avec vigueur, et la pose des tuyaux pourra être terminée, en toute probabilité, vers le printemps prochain.

La rotonde pourra alors être construite et l'installation des chaudières à vapeur avoir lieu ; de sorte que le système de chauffage sera susceptible de devenir beaucoup plus économique et en même temps bien plus commode.

Les travaux de la superbe bâtisse, destinée dans le principe à l'usage d'un réfectoire et différents autres besoins, ont progressé lentement depuis l'automne dernier. Et bien que, par suite de l'adoption du système des repas servis dans les cellules, des modifications soient devenues indispensables aux distributions d'intérieur de l'édifice, et que les croisées en soient de trop petite dimension et trop peu nombreuses, dans le cas surtout où il serait mis à usage d'ateliers, dont le besoin, de l'aveu de tous, de vous-même, je crois, M. l'inspecteur, se fait si impérieusement sentir, cependant on en a continué la construction en suivant les plans en premier lieu arrêtés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le mur d'enceinte est-il terminé ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. BLAKE : Pour ce qui est de ce pénitencier, autant que j'en puisse juger par la presse, le principal criminel qu'il renferme c'est le préfet — du moins il est soumis à un examen et à un interrogatoire constants, et autres tortures inquisitoriales.

Quant à l'administration du pénitencier, elle paraît être dans un état de désorganisation chronique, et les nouvelles que nous avons sont qu'il est impossible d'y établir un ordre ou une discipline convenables.

Il me semble qu'avant de nous demander de voter les salaires des officiers du pénitencier, on devrait nous dire quelle est réellement sa condition.

Je comprends, autant que j'en puisse juger par les nouvelles que nous avons eues du dehors, et les diverses déclarations des journaux, que ce n'est ni plus ni moins qu'une disgrâce pour le Canada que ce pénitencier soit depuis si longtemps dans l'état presque désespéré de désorganisation où il est suivant moi.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vois qu'il n'y a pas d'accusation contre le préfet actuel, mais que, sur son rapport, le ministre de la justice a institué une enquête sur la conduite de quelques-uns de ses subordonnés. On me dit que ce rapport vient d'être soumis au ministre des finances.

M. BLAKE : L'honorable monsieur juge-t-il, d'après le rapport de l'inspecteur des pénitenciers, que l'administration du pénitencier par son chef est satisfaisante ? Je n'inferais pas cela du rapport.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. BLAKE : J'en tire une conclusion tout à fait contraire. Il me semble que cette institution est considérablement affligée, de querelles de politiciens rivaux, et de l'introduction de la politique dans les questions de nominations,

de contrats, et ainsi de suite. Je crois assez que les factions rivales s'unissent pour une chose, savoir, pour appuyer l'honorable monsieur, mais les factions locales du comté de Laval font en grande partie les luttes au sujet de ce pénitencier et de son administration ; et ces conflits qui se produisent parfois entre les partis politiques comme corps s'accroissent entre les représentants de la Chambre haute et de la Chambre basse, relativement au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. C'est une question de savoir qui devrait l'emporter au sujet des nominations et de l'administration.

Il y a eu chez les préposés à l'administration du pénitencier un manque d'autorité pour maintenir l'harmonie, une discipline convenable, et la subordination dans l'administration générale de cette institution ; et un état d'insubordination ou quelque chose ressemblant à de l'espionnage et à un manque de fidélité aux intérêts de l'institution, a régné d'une manière assez étendue. C'est là l'idée générale, qui peut néanmoins être fautive, car nous ne connaissons pas les faits.

Cette enquête semble avoir duré des mois et des mois, et un rapport a été soumis au ministre de la justice. Je crois réellement qu'avant de demander au comité de voter ce salaire, on devrait, eu égard aux faits qui ont été portés à la connaissance du public et vu le rapport de l'inspecteur même, nous dire qu'elle est la condition du pénitencier. Si elle est satisfaisante, ce sera tant mieux. Examinons le rapport. Si cette condition n'est pas satisfaisante, quelles mesures va-t-on prendre pour y remédier ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il nous faut un préfet, et il doit avoir un salaire, et en conséquence je suppose que nous serons obligés de voter le salaire.

Dans son dernier rapport, l'inspecteur dit que l'état de l'institution n'est pas satisfaisant. Il est parfaitement vrai, comme le dit l'honorable monsieur, que les employés semblent avoir été à couteaux tirés depuis la mort de l'ancien préfet, le docteur Duchesneau. Je ne connais pas suffisamment les faits pour dire à quoi cela est dû, si c'est à des rivalités de politiciens ou de fractions du même parti. Le rapport de l'inspecteur n'est certainement pas satisfaisant. Il dit :

Certaines difficultés survenues entre le préfet, le sous-préfet, le gardien-chef et autres commis de ce pénitencier, et des employés des travaux publics, difficultés portées par le préfet lui-même à la connaissance du département, ont fini par causer tant d'embarras et de désagréments, qu'une intervention officielle est devenue nécessaire. En conséquence, au mois de juin dernier, vous avez, monsieur le Ministre, nommé M. G.-F. Baillairgé, député du ministre des travaux publics, et l'inspecteur des pénitenciers, pour aller faire une enquête sur l'état et la gestion de l'établissement de Saint-Vincent. L'enquête, ouverte le 23 juin, durait encore à la clôture de l'exercice départemental embrassé dans le présent rapport. Les dépositions sont déjà très volumineuses, et l'instruction ne finira pas avant plusieurs semaines. Avant qu'elle soit terminée et avant que le rapport des commissaires soit placé sous vos yeux, il n'est pas opportun, ce me semble, de parler ici de l'administration ou des affaires de ce pénitencier. Je me borne donc à dire d'une manière générale, en ce qui concerne la régie, qu'elle est loin d'être satisfaisante.

Je n'ai pas de doute que le ministre de la justice n'agisse sur sa responsabilité, après ce rapport ; et si l'on trouve que le chef ou quelqu'un de ses employés s'est rendu coupable d'oubli de ses devoirs, il incombera au ministre de la justice de les remplacer par d'autres meilleurs fonctionnaires. J'apprends que ce rapport est actuellement devant le ministre de la justice. Dès qu'il l'aura examiné, nous serons prêts à le déposer sur le bureau de la Chambre, afin que les honorables messieurs puissent le voir.

M. BLAKE : L'honorable monsieur le déposera-t-il sur le bureau avant le concours ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne sais pas que je le puisse. Je ne crois pas pouvoir le déposer avant que le ministre de la justice l'examine. J'essaierai toutefois de le déposer avant le concours.

M. CHAPLEAU : Bien qu'il règne des difficultés au sujet de certaines questions, elles ne sont pas aussi grandes qu'elles peuvent le paraître au public.

Des personnes du dehors sont sans doute intervenues, ce qui a causé des difficultés entre les deux fonctionnaires, que je connais personnellement, le préfet et le sous-préfet, lesquels, avec un peu de tolérance réciproque, sont parfaitement capables de remplir leurs devoirs d'une manière efficace, qui leur fasse honneur et donne satisfaction au public. Je crains que les difficultés ne soient le résultat de quelque influence locale ou du dehors.

S'il n'y a pas eu d'insubordination, il y a eu quelque malentendu entre ces deux fonctionnaires, et il est à espérer que l'enquête qui vient d'avoir lieu aura du moins ce bon résultat, que le malentendu qui a existé entre eux cessera, et que la discipline sera observée à l'avenir.

Cette enquête aura un bon effet, car, je le répète, le préfet et le sous-préfet sont parfaitement en état de remplir leurs devoirs respectifs dans cette institution d'une manière très efficace, et pour l'avantage du public.

M. LANGELIER: Je ne puis parler de la cause des difficultés, mais si j'en juge d'après ce que j'ai lu l'autre jour dans un journal ami du gouvernement—et le secrétaire d'Etat a sans doute lu la même correspondance—elles sont dues à des influences du dehors.

Ce journal renfermait un article très violent contre un certain membre de l'autre Chambre. Voici, d'après cette correspondance, la cause des difficultés: Les nominations des employés subalternes sont plus ou moins contrôlées par le sénateur en question, et ces derniers, sachant qu'ils seraient appuyés contre le préfet ou le sous-préfet, s'il s'élevait des difficultés entre eux, devinrent insubordonnés. Ils ne paraissent pas craindre qu'on fasse des plaintes contre eux au sous-préfet, parce que le pouvoir occulte est supposé avoir plus d'influence que ces fonctionnaires, qui devraient avoir un contrôle entier sur leurs subalternes. Je ne fais que répéter ce que j'ai lu dans cette correspondance.

J'ai lu une réponse du membre de l'autre Chambre, disant que ces assertions sont erronées. Mais, à en juger par le ton de la correspondance, je suis porté à croire que les assertions qu'elle contient contre le sénateur en question sont assez fondées. Ces déclarations semblent être confirmées par le rapport soumis à cette Chambre.

De fait, on ne peut nier que depuis la destitution du docteur Duchesneau, le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul n'ait été dans un état de désorganisation complète. Nous avons vu des évasions, des révoltes; et chaque année on parle d'enquête. Cependant le même système continue. J'en ignore la cause. Elle peut être due à l'incompétence des employés—je ne dis pas qu'il en est ainsi, car je ne connais pas les employés—mais il y a quelque chose d'essentiellement vicieux dans la manière dont l'institution est administrée depuis le départ du docteur Duchesneau.

M. CHAPLEAU: La véritable difficulté provient de l'extérieur du pénitencier plutôt que de l'intérieur.

L'honorable monsieur fait erreur en disant que l'administration a été très défectueuse depuis le départ du docteur Duchesneau. Je m'appuie pour dire cela sur le témoignage des principaux officiers des institutions les mieux administrées des Etats-Unis—et ils ne se laissent pas devancer par nous sous ce rapport,—dans lequel ils ont fait les plus grands éloges de la manière dont le pénitencier était administré en général.

Je puis ajouter le témoignage d'un officier compétent en ces matières, l'ancien préfet du pénitencier de Kingston, feu M. Creighton, qui, après une inspection complète, a fait les plus grands éloges de l'administration générale de l'institution. Je crois que M. Creighton connaissait parfaitement cette question.

Comme je l'ai dit, l'honorable monsieur a affirmé avec raison qu'il y avait eu des difficultés très regrettables, mais je suis persuadé qu'elles règnent plutôt en dehors du pénitencier qu'à l'intérieur.

M. CHAPLEAU

M. BLAKE: S'il est vrai que des personnes de l'extérieur du pénitencier interviennent dans les nominations, il est très facile de comprendre l'impossibilité complète d'y maintenir la discipline. Je crois qu'il y avait beaucoup de sagesse dans la loi qui décrétait que les nominations de certains officiers supérieurs du pénitencier devaient être faites par le ministre de la justice; mais pour ce qui est des employés ordinaires—si je puis les appeler ainsi,—les gardiens, etc., ils devraient être nommés par le préfet. Je crois que c'était une sage disposition, parce que le préfet est et doit être responsable de la discipline, et il doit nommer lui-même ces employés, en égard à cette responsabilité.

Lorsque j'avais l'honneur de remplir la charge de ministre de la justice, j'ai reçu—comme je suppose que la chose a eu lieu pour mes prédécesseurs et mes successeurs—des demandes de favoriser ceux qui désiraient être nommés gardiens ou obtenir d'autres charges dans le pénitencier, et j'ai toujours invariablement refusé de recommander de pareilles nominations au préfet, mais lui ai donné des instructions générales: La loi vous autorise à nommer ces employés, et en conséquence je ne vous dirai pas qui vous devez choisir, mais vous devez nommer des personnes compétentes, et je vous en tiens responsable; je ne m'occupe pas de savoir quelle est leur politique—mais ils devront être de bons employés et je vous en tiens responsable, et afin que vous soyez responsable, je ne vous dirai rien de ceux que vous nommerez.

Voilà la position que, suivant moi, le ministre doit prendre, parce que si le ministre exerce le contrôle qu'il peut exercer, s'il le veut, sur un officier de la position de préfet au sujet de ces nominations qui dépendent nominativement du préfet, il est plus qu'inutile d'investir ce dernier du droit de faire ces nominations. Le public ne sait pas qu'elles dépendent du ministre, mais il croit qu'elles dépendent du préfet, et ainsi dans ce cas le préfet fait l'office de paravent ou de tampon entre le ministre et le public, et il n'y a pas de responsabilité réelle ou convenable.

Si telle doit être la position relativement au ministre, *a fortiori* le préfet devrait-il être libre de toute intervention de la part de personnages politiques, si intéressés qu'ils puissent être à un point de vue local ou général dans les nominations à ces emplois. On devrait lui faire comprendre qu'il doit avoir là et garder des hommes compétents, et qu'il en est responsable, et il ne peut être responsable s'il est contrôlé en quelque manière que ce soit dans la nomination ou le maintien de ses employés par des personnes du dehors—même par le ministre dont il relève—mais encore plus par des personnes du dehors.

Quant à ce que l'honorable monsieur a dit de la compétence de celui qui a actuellement la direction de l'institution, je n'ai pas analysé le rapport de l'an dernier, bien que je l'aie lu. J'ai lu le rapport de l'an dernier, et bien que j'admette qu'un officier compétent peut ne pas être capable de bien rendre compte de la manière dont il administre l'institution, je dois dire qu'il ne m'est pas resté une impression si favorable de la manière dont le préfet décrit le mode suivant lequel il a administré les affaires de l'institution l'année dernière. Toutefois, la nomination était alors de date assez récente, et j'ai cru que pour cette raison il pouvait être tant soit peu inexpérimenté dans l'art de préparer un document de cette nature; mais à moins que sa manière de rendre compte de ses travaux ne se soit considérablement améliorée, je ne me serais guère attendu à un certificat aussi flatteur que celui que l'honorable monsieur vient de décerner à ce fonctionnaire.

L'honorable monsieur dit qu'il espère que cette enquête va produire un bon résultat, et que l'harmonie qui n'aurait jamais dû cesser de régner va être rétablie, que le malentendu qui n'aurait jamais dû se produire va maintenant disparaître. J'espère qu'il va en être ainsi. L'enquête a duré huit mois.

L'enquête a commencé le 21 juin, et il semble que le rapport vient d'être transmis au ministre. On a passé environ huit ou neuf mois à faire cet examen, qui est nécessairement une chose désorganitrice; c'est une chose quelquefois nécessaire, mais c'est un mal nécessaire; car nous pouvons comprendre que, tandis que l'on interroge ces différents officiers sur la conduite du préfet, du sous-préfet, et de quelques autres sur leurs rapports mutuels, nous comprenons, dis-je, que tout cela est propre à détruire l'autorité légalement établie et l'influence de ceux qui doivent faire observer la discipline dans l'institution. J'espère que d'autres résultats que le rétablissement de l'harmonie, à propos duquel l'honorable monsieur se réjouit, se produiront dans les murs du pénitencier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais savoir comment il se fait que l'on demande, cette année, la somme de \$2,712 pour des uniformes. Si vous examinez le crédit affecté, au pénitencier de Kingston, où le nombre des gardiens et des officiers est beaucoup plus considérable, vous constaterez que la somme, pour les deux années, est précisément la même, savoir, \$1,249.

Sir JOHN A. MACDONALD: On me dit que le nombre de ceux qui ont droit à des uniformes, est plus considérable qu'en 1884-85. Certains uniformes sont renouvelés tous les quatre ans, d'autres, tous les deux ans, et d'autres, tous les ans, et quelquefois il arrive que, dans une année, il en faut plus d'une sorte que de l'autre. En tout cas, le département déclare que cette somme est nécessaire pour l'année prochaine.

M. LANGELIER: Comment se fait-il que l'entretien de 325 délinquants, au pénitencier de Saint-Vincent de Paul, coûtent \$30,550, tandis qu'à Kingston, l'entretien de 500 délinquants coûte seulement \$33,181, les dépenses, dans un cas, n'étant que de \$66 par tête, et, dans l'autre cas, d'environ \$94?

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a toujours une différence dans les dépenses de ces deux pénitenciers. Que la chose soit due au bon marché des provisions à Kingston, ou à quelque autre cause, les dépenses ont toujours été plus élevées à Saint-Vincent-de-Paul. Il peut arriver que cela soit dû à la méthode plus perfectionnée que l'ancien préfet a inaugurée. Mais, je sais personnellement que le prix des provisions a toujours été moins élevé à Kingston que dans tout autre pénitencier, et que les soumissions y ont été plus basses. A chaque session, l'on pose la même question, et cela, avec raison; et la réponse donnée a toujours été la même, c'est-à-dire, que les frais d'entretien dépendent du prix des provisions et des articles fournis, et que les soumissions, dont les plus basses sont toujours acceptées, sont toujours moins élevées à Kingston qu'ailleurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est vrai, mais je crois que la chose est due à d'autres motifs. On a prétendu que, vu le fait que les bâtiments n'étaient pas terminés, les frais d'entretien étaient plus considérables en ce qui concerne le combustible, etc. Mais l'honorable monsieur vient de dire que les travaux aux bâtiments progressent rapidement et qu'ils seront bientôt terminés. Néanmoins, j'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que l'on constate la même chose au sujet du pénitencier de Dorchester, où, d'après estimation, l'entretien de 155 délinquants coûte \$9,800, chiffre qui est on ne peut plus près du montant que coûte l'entretien de 500 délinquants à Kingston.

Sir JOHN A. MACDONALD: Puisque l'honorable monsieur dit que l'augmentation des frais d'entretien provient de ce que les bâtiments ne sont pas terminés, je puis dire que, dans mon opinion, cette augmentation provient de ce que l'on a ajouté au nombre des gardiens nécessaires pour tenir les prisonniers sous verroux et pour suppléer au manque de murailles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'était pas seulement cela; mais c'était que l'on avait besoin de quelque chose de plus, vu que les cuisines étaient défectueuses, etc. Je ne vois pas comment, aujourd'hui, quand l'on tend à équilibrer partout les prix, l'on soit en état, à Kingston, de se procurer les provisions ordinairement données à ces délinquants à des prix beaucoup moins élevés qu'à Saint-Vincent-de-Paul. Il me semble que le prix de la nourriture devrait être le même aux deux endroits.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il devrait certainement en être ainsi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si les prix étaient aussi élevés à Kingston, les frais d'entretien des délinquants y seraient d'environ \$50,000.

Sir JOHN A. MACDONALD: Tout ces contrats sont accordés au plus bas soumissionnaire, et l'on ne peut pas comprendre pourquoi les entrepreneurs de Kingston, s'ils ne trouvent pas avantageux d'approvisionner ce pénitencier aux prix les moins élevés, ne font pas de soumissions pour approvisionner les autres pénitenciers. Mais ils ne le font pas.

Pénitencier de Dorchester..... \$43,605

Sir JOHN A. MACDONALD: On ne garde plus les femmes dans ce pénitencier; elles ont été envoyées à Kingston. En conséquence, la matrone et son assistante ont été congédiées; et, sur le rapport du préfet ainsi que sur le rapport de l'inspecteur, je suppose, le chef des maçons a aussi été congédié, vu que l'on a constaté qu'il avait peu de choses ou rien à faire. Ces changements ont donné lieu à une augmentation de \$500 dans les gratifications de retraite.

Il y a une diminution de \$1,357 pour les uniformes des officiers, vu qu'il n'est pas nécessaire d'acheter des uniformes d'hiver et de grande tenue pour 1885-86. Les frais d'entretien sont les mêmes qu'en 1884-85; le départ des prisonniers laisse le nombre des détenus au chiffre de l'année dernière, savoir, à 140. Dans les frais d'exploitation, il y a une épargne de \$500, vu la réduction du prix du combustible. Dans les industries, il y a une augmentation de \$1,500, somme destinée à acheter la matière première pour préparer la fabrication des seaux, des cuves et des nattes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après ce que je comprends, le contrat pour la fabrication des serrures se termine dans un an, et j'aimerais savoir ce que pense l'honorable monsieur de l'emploi de ces gens. On ne peut pas les employer à la carrière ni sur la ferme; ils ne peuvent pas rester oisifs, et la politique du gouvernement, si nous en jugeons par la résolution du tarif adoptée l'autre soir, n'est pas de les laisser venir en compétition avec le travail libre. Comment allez-vous les employer?

Sir JOHN A. MACDONALD: Un grand nombre sont employés sur la ferme et dans les carrières; aujourd'hui, il y en a un grand nombre employés à l'exécution du contrat des serrures; ils font des vêtements, je crois, pour les différents officiers employés dans d'autres départements. Je ne puis pas dire comment on les emploiera quand le contrat sera terminé, mais on devra les employer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est en réalité une question d'une importance considérable pour la Chambre, et je crois que les gens qui n'appartiennent pas au parlement aimeraient savoir ce que pense le gouvernement à ce sujet. Je sais que c'est une question très ennuyeuse et difficile; je ne blâme pas l'honorable monsieur, mais j'aimerais savoir ce que pense le gouvernement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le parlement a eu certainement pour politique de ne pas permettre que le travail des détenus vint en compétition avec le travail de l'ouvrier honnête, et c'est aussi, je crois, le sentiment du pays en général. L'amendement au tarif qui a été présenté l'autre

jour a pour but d'éloigner les produits des pénitenciers étrangers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les détenus font-ils des vêtements pour les sauvages, comme ils en faisaient autrefois ?

M. BLAKE: Dans le rapport de l'année dernière—je ne sache pas que la chose se trouve dans celui de cette année—le préfet semble se plaindre de ce que la politique énergique adoptée il y a quelque temps, laquelle consiste à employer autant que possible les détenus à produire les objets nécessaires au département, a été modifiée dans une si grande mesure, que le gouvernement même a commandé moins d'articles qu'auparavant, de sorte que les fournitures prises au département des ouvriers a grandement diminué.

Sir JOHN A. MACDONALD: On a constaté, je crois, que les détenus ne confectionnaient pas assez bien quelques-uns des articles d'habillements destinés à la police à cheval ; mais, autant que possible, ces gens sont employés à confectionner ces différents articles. J'ai un état faisant connaître les diverses industries exploitées au pénitencier de Kingston et à l'autre pénitencier. Il y a 27 carriers, 34 tailleurs de pierre, 23 charpentiers, 22 forgerons, 52 tailleurs, 20 cordonniers, 84 serruriers, qui exécutent leurs travaux à l'entreprise, et 15 maçons, soit un nombre total de 280.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les produits des carrières ne s'élèvent qu'à \$700 ; ce chiffre semble très restreint si l'on considère qu'il y a 27 ouvriers employés à ces travaux.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils extraient cette pierre des carrières dans le but d'ajouter au pénitencier, de sorte qu'une bonne partie de leur travail est exécutée au bénéfice du bâtiment.

M. BLAKE: Combien y a-t-il d'ouvriers sur la ferme.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'y a pas de nombre déterminé ; ils sont employés de temps à autre, lorsqu'on en a besoin, selon que l'exigent les différentes saisons et les travaux.

M. BLAKE: Je ne fais que répéter une suggestion qui semble raisonnable. En achetant la nouvelle ferme, une des fins que je me proposais était de faire exécuter beaucoup de travail par les détenus. Je n'ai pas confiance aux travaux de ferme exécutés d'après les systèmes les plus modernes, dont l'effet est de substituer toutes sortes de machines à la main-d'œuvre ; ce que je désirais, c'était d'employer les détenus autant que possible. Il y a toujours des détenus à employer, et il y en aura un plus grand nombre encore maintenant que les travaux de serrurerie touchent à leur fin.

La culture à la bêche, comme la chose est démontrée dans ces localités où de grandes étendues de terrain sont cultivées avec beaucoup de soin et rapportent beaucoup, devrait produire des résultats plus avantageux que ceux que l'on obtient en employant d'autres systèmes ; et ces travaux donneraient de l'emploi en plein air pendant une grande partie de l'année ; ce serait très-salubre. Naturellement, ce système exige quelques gardiens de plus où ceux qui travaillent dehors sont en grand nombre, mais en les faisant travailler par équipes, l'on pourrait surmonter cette difficulté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne suis pas bien certain s'ils font la culture à la bêche.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'il y en ait d'employés de cette façon.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce serait une très bonne occasion d'en faire des jardiniers, mais ceux qui se livrent à cette industrie diraient peut-être que nous faisons tort au travail honnête en envoyant au marché les choux des détenus.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous devez les employer de quelque manière.

Sir JOHN A. MACDONALD

Pénitencier du Manitoba..... \$47,515.96

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a une augmentation de \$360 dans les gages, le préfet ayant été obligé d'employer un gardien additionnel, vu l'augmentation du nombre de détenus. Les gages du forgeron ont été réduits de \$900 à \$660 ; les frais d'entretien ont augmenté de \$832 à cause de l'augmentation des rations ; en outre, en 1884 et 1885 il a fallu une grande quantité d'uniformes pour les détenus. Les dépenses d'exploitation ont augmenté de \$767.25, les officiers ayant reçu, outre leurs appointements, le combustible et l'éclairage.

Les dépenses, à l'article "divers," restent les mêmes. A l'article "industrie," l'augmentation est de \$840, somme destinée à acheter la matière première pour la fabrication des balais et autres choses.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement, dans les premières années, l'on disait que si les frais d'entretien étaient élevés, cela provenait des prix énormes que l'on payait alors au Manitoba pour certains articles, mais, même à Winnipeg, le prix de tous les produits a été réduit dans une grande mesure dans le cours de l'année dernière, et il semble qu'une somme de près de \$16,000 pour les frais d'entretien de cent détenus, soit bien trop considérable. Quel est le prix du combustible ? Cet article est-il compris dans les frais d'entretien ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, le combustible constitue la principale dépense ; je ne sais pas à combien s'élève cette dépense. Le prix de cet article va baisser rapidement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le prix de cet article a beaucoup baissé, et je ne crois pas que l'on ait agrandi les bâtiments dans le cours des deux ou trois dernières années.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, on ne les a pas agrandis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais qu'à Winnipeg et dans les environs, le prix des choses nécessaires à la vie a baissé énormément pendant les deux dernières années. L'autre jour, un homme de Winnipeg m'a dit qu'il pouvait y trouver des logis très confortables, et cela, à tout aussi bon marché que dans la ville de Kingston.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est un changement merveilleux, et c'est pour le mieux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui ; j'ai toujours prétendu que le prix élevé des choses nécessaires à la vie était un grand obstacle à la prospérité de la ville de Winnipeg. A moins que les sommes dépensées pour le combustible ne constituent une partie énorme de ces frais d'entretien, le pénitencier n'a pas eu autant d'avantages que les localités environnantes. Il y a trois ou quatre ans, je crois, les frais d'entretien n'étaient pas plus élevés, par tête, qu'ils ne le sont aujourd'hui, et il me semble qu'il devrait y avoir une réduction considérable dans ses dépenses.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il est certainement permis de le dire. Avant le concours, je me procurerai un état détaillé des frais d'entretien et un état comparatif des prix de l'année dernière et de ceux de l'année prochaine, d'après estimation, afin que la Chambre puisse juger de l'opportunité des dépenses qui ont été faites.

M. WATSON: Le prix de la houille, de la farine, du lard, du bœuf, et de toute autre chose de cette nature, est d'au moins un tiers plus bas qu'il y a deux ou trois ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les dépenses d'exploitation semblent être très élevées. Qu'est-ce que cela représente en réalité ? Ces dépenses sont trois fois plus élevées que celles du pénitencier de Dorchester, bien qu'à ce dernier endroit il y ait un plus grand nombre de détenus et, de fait, elles sont presque aussi considérables qu'à Kingston, où il y a 500 détenus.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si nous tenons compte de l'endroit où est bâti le pénitencier, je suppose que les frais de voyage doivent être considérables entre cette institution et Winnipeg. Je suppose que c'est une des causes de l'augmentation des dépenses.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce qu'il n'y a pas un chemin de fer ? Je crois qu'il y a une voie ferrée entre Winnipeg et le pénitencier.

Sir JOHN A. MACDONALD : Voici l'état des dépenses d'exploitation de l'année dernière, Chauffage, \$10,543.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce cela figure sous le chef "frais d'entretien" ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Dépenses d'exploitation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, s'il en est ainsi, s'il y a \$10,000 pour le chauffage sous le chef "dépenses d'exploitation," la question de l'entretien des détenus prend naturellement un caractère plus sérieux.

Sir JOHN A. MACDONALD : En examinant les comptes publics et le rapport du ministre de la justice, je vois que les frais d'entretien sont ainsi qu'il suit : Rations, \$9,334 ; habillement, \$2,290 ; allocation de voyage et gratification, \$245 ; vêtements aux libérés, \$399 ; literie, \$173 ; enterrements, \$36 ; chapelles, \$35 ; bibliothèque, \$114 ; école, \$29 ; évasions, \$262 ; infirmerie, \$1,059 ; soit une somme totale de \$13,982.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce là l'estimation de 1886, ou l'état détaillé de 1884 ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'état détaillé de 1884.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour combien de détenus seraient ces dépenses ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Pour le même nombre, je pense. Je crois que l'estimation est pour le même nombre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Y avait-il le même nombre en 1883-84 ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'estimation est préparée pour l'entretien de 100 détenus, le même nombre qu'en 1884-85. Il y a une augmentation de \$832.45.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, si je comprends bien le ministre, on s'attend à ce que les rations coûteront environ \$10,000, ou à peu près, pour les provisions de bouche seulement.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je le crois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eh bien ! Cela est énorme, si nous comparons ces dépenses avec celles d'autres endroits.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; mais je m'imagine que les provisions de bouche sont encore plus chères. Je crois qu'elles sont beaucoup plus chères à Winnipeg qu'à Ottawa ou à Kingston.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, quels ont été les frais d'exploitation ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Chauffage, \$10,543 ; éclairage, \$1,011 ; réparations aux édifices, \$336 ; entretien des machines, \$30 ; salle d'armes, \$112 ; cuisine, \$376 ; papeterie, \$162 ; bureau de la papeterie, \$141 ; imprimeur de la reine, \$199 ; étables, \$1,377 ; ferme, \$927.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que le pénitencier est entouré d'un mur ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, pas encore.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suppose que l'on a l'intention d'en construire un ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, dans quelque temps. Ce sera une entreprise très dispendieuse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eh bien, il y a une carrière dans le voisinage immédiat.

Pénitencier de la Colombie-Britannique..... \$34,620.70

Sir RICHARD CARTWRIGHT : On demande ici une somme additionnelle assez considérable.

Sir JOHN A. MACDONALD : En 1884-85 on avait fait l'estimation pour 90 détenus ; l'estimation actuelle est pour 115. La construction du chemin entraîne là une population considérable. Naturellement, une augmentation de 25 détenus est considérable. Il y a une augmentation de \$2,394 dans l'estimation relative à l'habillement, à la literie, etc., sous le chef "entretien," de \$2,394 ; frais d'exploitation, \$556, un montant plus élevé étant nécessaire pour l'éclairage et les réparations aux bâtiments ; on demande de nouveaux ustensiles de cuisine ; il y a une augmentation de \$1,500 sous le chef "industries," simplement pour acheter la matière première employée pour la confection des articles fabriqués par les détenus, surtout dans les départements des tailleurs et des cordonniers ; et divers, \$100, pour payer le port des lettres, les frais de transport.

Appointements et dépenses imprévues du Sénat..... \$75,288

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'a pas de changement dans cette estimation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Faites en sorte qu'ils ajournent leurs séances en permanence, et qu'ils ne se réunissent que le dernier jour de la session, quand vous en aurez besoin.

Chambre des Communes, appointements..... \$63,050

M. DESJARDINS : Je désire savoir la raison pour laquelle on a diminué le salaire de l'assistant traducteur français, qui était de \$1,700 l'année dernière et qui est de \$1,400 cette année.

Sir JOHN A. MACDONALD : La commission d'économie intérieure a l'intention de faire un rapport immédiat à la Chambre au sujet des dépenses de la Chambre des Communes, de la classification des fonctionnaires, et du remaniement des salaires ; de sorte que nous ne demanderons pas de crédit ce soir sur les articles 34, 35, 36 et 38,

Publication des Débats..... \$47,100.

M. MILLS : L'honorable monsieur voudrait-il nous dire ce que signifie cette augmentation de près de \$11,000 pour la publication de cet ouvrage ; c'est autant de plus que l'année dernière.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suppose que cette estimation a été augmentée à la demande du comité des *Débats*.

M. DESJARDINS : L'an dernier, il a été décidé d'augmenter les appointements des sténographes et des traducteurs ; le nombre de ces derniers a aussi été augmenté ; c'est ce qui a causé cette augmentation.

M. BLAKE : Est-ce que cela a eu l'effet d'améliorer la qualité des discours ?

M. DESJARDINS : Je l'ignore.

Sir JOHN A. MACDONALD : En tout cas, il y a la quantité.

M. DESJARDINS : Il y a eu amélioration dans le compte rendu des débats, et c'était là ce que nous voulions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette dépense prend des proportions énormes—\$47,100. Je soupçonne beaucoup—vu surtout, qu'il n'est pas probable que nous ayons cette année, un excédant considérable à notre disposition—je soupçonne beaucoup, dis-je, que l'on s'opposera fortement à cet article, et que malgré le rapport du comité, des députés en particulier qui désirent conserver les *Débats*, jugeront à

propos d'examiner attentivement la chose. Je suis sûr que l'on soulèvera beaucoup d'objections à ce sujet, et cela, avec raison, car il s'agit d'une dépense qui s'élève à près de \$50,000.

Sir JOHN A. MACDONALD : La somme est certainement considérable.

M. BLAKE : On a tellement bourré la chose que je crains qu'elle ne crève.

M. McMULLEN : Il paraît qu'il y a environ \$6,000 pour les discours des sénateurs. Je crois que c'est là une somme considérable. Je ne crois pas qu'il y ait, dans le pays, 25 personnes sur 100 qui lisent ces discours.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En justice, nous devons dire que, d'après les apparences, les débats du Sénat et les comptes-rendus sténographiques qui en sont donnés s'améliorent, moyennant une dépense de \$6,000.

M. DESJARDINS : Eh bien ! Ils sont faits d'après le système des contrats.

M. MILLS : Je crois, cependant, qu'en moyenne, les séances du Sénat ne durent pas plus d'une heure par jour.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oh ! oui.

M. MITCHELL : Il y a quelquefois des débats très animés au Sénat.

M. McMULLEN : Un homme très remuant a quitté le Sénat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Allez-vous utiliser ce personnel considérable de sténographes ? Comment allez-vous les employer pendant la vacance ? Il a déjà été question de la chose ; je ne vois pas que l'on ait adopté des moyens pour les employer. Or, nous avons, d'après ce que je vois, environ 16 ou 17 hommes employés aux débats, et les sténographes reçoivent des appointements raisonnables. Que sont-ils censés faire durant les neuf mois de vacance ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je regrette que l'honorable député de Cardwell (M. White) ne soit pas ici. Il pourrait donner des renseignements sur cette estimation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : M. l'Orateur est peut être en état de donner des explications à ce sujet.

M. BLAKE : D'après ce que l'on a dit il y a quelque temps, je vois que l'on se proposait, pendant la vacance, d'employer ces messieurs à sténographier les jugements rendus à la cour Suprême ; je vois aussi que les juges de ce tribunal ont demandé l'aide de sténographes pour accomplir certaine partie de leurs hautes fonctions et que l'on a cru que leurs services pourraient être utilisés de cette manière.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'espère que la chose n'aura pas l'effet d'augmenter la longueur de leurs jugements, effet qu'elle produit ici.

M. BLAKE : Si nous considérons que cette dépense implique une augmentation de la dette du peuple équivalente à un peu plus d'un million de dollars, je dois dire que, dans mon opinion, nous ne pouvons garder longtemps ce système. Quant à moi, j'ai toujours prétendu que, puisque nous avons des comptes-rendus, nous devons prendre tous les moyens pour qu'ils fussent satisfaisants ; mais s'il faut que la publication de ces comptes-rendus entraîne la dépense d'une somme qui, capitalisée, s'élève à plus d'un million de dollars, je crains qu'ils n'aient pas la valeur de l'argent qu'ils coûtent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qui, en réalité, surveille ces personnes pendant la vacance.

M. l'ORATEUR : Ils ne sont employés que durant la session, avec laquelle finissent leurs travaux. Ils ne font rien pour le gouvernement pendant la vacance. A la dernière

Sir RICHARD CARTWRIGHT

session, le comité des *Débats* a recommandé la façon dont ils devraient être employés, et la Chambre a adopté son rapport.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le sais ; mais je me rappelle qu'un des arguments apportés pour accorder \$2,000 par année à ces messieurs, était que l'on se proposait de les employer de quelque manière durant la vacance. Je ne me rappelle pas ce que l'on avait l'intention de faire, mais l'on a cru qu'on pourrait leur accorder une allocation additionnelle raisonnable durant la vacance. Quoi qu'il en soit, je crois que l'on avait l'intention d'utiliser leurs services de quelque façon. Autant que je me le rappelle, l'argument apporté pour leur faire cette allocation était que le fait que nous les employions pendant ces trois mois, les empêchait en réalité de se livrer à d'autres travaux, et qu'ils ne pourraient pas accepter d'autres emplois, si nous les employions trois ou quatre mois ici.

M. BLAKE : D'abord, tout le monde a admis que nous voulions des hommes compétents ; en deuxième lieu, que la besogne était ardue pendant une grande partie de la session, et qu'il était impossible d'espérer qu'ils fussent encore employés pendant neuf mois après avoir travaillé pendant trois mois au parlement. Il m'a paru parfaitement raisonnable qu'après avoir passé ici trois mois à faire un travail ardu, ils avaient droit à quelques repos. En troisième lieu, il m'a semblé qu'il était impossible pour eux d'obtenir un emploi régulier pendant l'autre partie de l'année.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est l'argument que l'on a apporté.

M. BLAKE : Si je me le rappelle bien, je crois que l'on a fait deux suggestions. On a suggéré, d'abord, qu'ils fussent employés moyennant \$2,500 d'appointements par année, et il était compris que leurs services seraient à la disposition du gouvernement pour le reste de l'année. L'autre suggestion était qu'ils seraient employés moyennant \$2,000 d'appointements, et qu'ils seraient libres de faire ce qu'ils voudraient durant la vacance. Il ne semble pas que le gouvernement ait dit qu'il ferait en sorte que leurs services fussent utilisés durant la vacance, et, partant, l'on a été porté à croire qu'il était plus économique de leur accorder \$2,000 et de les laisser libres. Mais, s'il s'agit d'un emploi permanent de la nature de celui auquel j'ai fait allusion et dont les journaux ont parlé, ce serait le meilleur moyen de répondre à cette demande. Je ne sais pas si c'est là une demande raisonnable ou non. Si l'on a besoin de services de cette nature dans une cour quelconque, je suppose que l'on pourrait employer ces messieurs pendant le reste de l'année, d'après leur propre déclaration, et cela, à de meilleures conditions que celles auxquelles nous pourrions employer de semblables fonctionnaires durant toute l'année.

On ne supposera pas que je me plains de ce que cette dépense soit trop considérable, car nous avons discuté la question ; la Chambre a exprimé librement son opinion sur ce sujet, et autant que nous pouvions en juger, ces appointements accordés à des hommes compétents n'étaient pas trop élevés. Je ne base pas mon objection sur l'extravagance qui existe dans les détails du crédit, mais sur le fait qui semble maintenant évident qu'afin de nous procurer un compte-rendu satisfaisant, il nous faut faire une dépense de \$47,000.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le montant paraît considérable, et je crois, comme l'honorable monsieur, que l'on s'opposera à ce que cette somme soit dépensée à la publication des *Débats*. Quoi qu'il en soit, ce crédit vous est aujourd'hui soumis. Je comprends que, d'après l'arrangement, les services de ces messieurs sont à la disposition du gouvernement pendant la vacance.

M. DESJARDINS : A des conditions très raisonnables.

Sir JOHN A. MACDONALD : Alors, je trouve très importante la suggestion de l'honorable monsieur (M. Blake)

que, si nous devons fournir des sténographes à la cour Suprême, nous devons utiliser leurs services de cette manière. Je parlerai de la chose au ministre de la justice; je vais m'en occuper.

Impressions, papier à imprimer et reliure..... \$80,000.00

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je remarque qu'il y a ici une augmentation de \$10,000.

M. BOWELL: C'est l'estimation transmise par le comptable de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vois que le montant payé par M. Hartney était de \$68,480, en 1884. Pour que l'on demande une augmentation aussi considérable, il doit y avoir quelque raison qui exige des explications. Je ne puis pas m'expliquer pourquoi, en 1886, cette estimation serait de 20 pour 100 plus élevée qu'en 1884.

Sir JOHN A. MACDONALD: Suspendons l'examen de cette estimation.

Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812..... \$13,950.00

M. PATERSON (Brant): Quel est le nombre actuel de ces vétérans, et combien en est-il décédé l'année dernière ?

M. CARON: D'après les calculs faits, le nombre des vétérans est de 465, qui reçoivent chacun \$30 par année.

M. VAIL: Quand le montant a-t-il été porté à \$30 ?

M. CARON: L'année dernière. L'honorable monsieur doit se rappeler la discussion qui a eu lieu à ce sujet, car il a demandé lui-même, je crois, que la pension fût augmentée, et il a été décidé de fixer le montant à \$30.

M. PATERSON (Brant): Quel est le montant qu'on a réellement payé l'année dernière ?

M. CARON: \$17,500.

M. VAIL: Je crois que l'honorable monsieur doit rêver lorsqu'il dit que c'est moi qui a suggéré l'augmentation.

M. CARON: Je suis parfaitement certain que je n'ai pas rêvé, car je crois que l'honorable monsieur a parlé à propos de cette question et demandé que le montant entier fût partagé entre les vétérans encore vivants, et je pense qu'alors on a mis une question à l'ordre du jour.

M. VAIL: En tout cas, je ne vois pas que le chef du département ait été autorisé à augmenter le montant sur une simple suggestion faite en cette Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je me rappelle que, dans le cours du débat, l'on a exercé une grande pression et que l'on a fait des représentations à propos de la malheureuse somme de \$20 que l'on accordait à ces gens. Quelques honorables députés ont dit que cette pension devrait être d'au moins \$50. Elle a été portée à \$25 par un arrêté du conseil, et dans la suite, \$30 ont été fixés comme maximum. L'intention était que le montant fût partagé entre les vétérans, et qu'à mesure qu'il en décéderait un, sa pension irait aux survivants. Quelques députés ont appuyé très fortement sur la prétention que \$20 ne permettraient pas à ces vétérans de vivre, et, en fin du compte, le maximum a été fixé à \$30.

M. BLAKE: Combien en a-t-on payés l'an dernier ?

M. CARON: Je n'ai pas ce renseignement ici.

M. BLAKE: Je suppose que, cette année, on en a estimé le nombre en faisant un calcul réel des survivants.

M. CARON: Non; l'on a fait seulement l'estimation d'après le nombre de ceux qui sont décédés dans le cours de l'année dernière.

M. BLAKE: Naturellement, l'estimation est basée sur l'idée que quelques-uns décéderont et qu'il en décèdera un

grand nombre chaque année, vu qu'ils ont atteint un âge si avancé.

M. VAIL: A-t-on ajouté quelque nom cette année ?

M. CARON: Je crois que l'on en a ajouté quelques-uns. Lorsque des demandes sont envoyées, on les examine d'après les règlements adoptés, et si les réclamations de ces solliciteurs sont établies, naturellement, ils ont droit à ce que leurs noms figurent sur la liste. Je crois que l'on a ajouté quelques noms—peut-être trois ou quatre—l'année dernière.

M. VAIL: Mon honorable ami suppose-t-il que, depuis dix ans que l'on accorde ces pensions, il y ait réellement quelques-uns de ces vétérans qui n'ont pas encore produit leurs réclamations ? Le grand ennui, d'après moi, c'est que les demandes ont été trop nombreuses, et il nous a fallu examiner avec beaucoup de soin les pièces justificatives pour constater qui étaient ceux qui avaient droit aux pensions. Or, comme ces pensions sont accordées depuis environ dix ans, il me semble qu'on devrait cesser de les payer. Personne ne supposait, je crois, qu'on les paierait jusqu'aujourd'hui.

M. CARON: Je puis, je crois, répondre à mon honorable ami en lui rappelant qu'il est lui-même venu à mon bureau et m'a demandé de mettre deux noms sur la liste des vétérans. L'honorable monsieur a acquis de l'expérience dans ce département, qu'il a administré si bien; et, mettant à profit son expérience, je ne suis pas très sûr si je n'ai pas accédé à sa demande et si je n'ai pas mis sur la liste le nom d'un des vétérans qu'il m'a recommandés.

M. VAIL: Mon honorable ami se rappelle peut-être que cette demande a été faite il y a neuf ans, avant que j'eusse quitté le département. C'est la troisième fois, je pense, que mon honorable ami a mentionné la chose, et j'espère qu'il ne l'oubliera pas l'année prochaine. Mais, lorsqu'il en fera mention, j'espère qu'il rappellera ce fait à la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela prouve seulement que mon honorable ami a exercé cette stricte surveillance sur laquelle l'honorable monsieur a insisté auprès de lui.

M. VAIL: Il l'a exercée à l'égard de ceux qui ont fait des demandes il y a huit ou neuf ans; mais non à l'égard de ceux qui les ont faites pendant les trois dernières années.

M. HICKEY: Je puis assurer que l'honorable ministre de la milice l'exerce strictement aujourd'hui. Je me suis adressé à lui pour qu'il ajoutât un ou deux noms à la liste, et il m'a écrit pour me dire que la chose était impossible.

M. VAIL: Je crois que le temps est arrivé où l'honorable ministre de la milice devrait fermer sa liste. Je suis très certain qu'il y en a quelques-uns qui ont été payés et qui n'ont jamais rendu de services en 1812; je suis très certain, aussi, que tous ceux qui auraient eu l'ombre d'une réclamation, auraient fait valoir la chose il y a plusieurs années.

M. MILLS: On remarquera qu'il s'est écoulé soixante et dix ans depuis la guerre de 1812, et je suppose que ces hommes avaient au moins dix-huit ans lorsqu'ils ont commencé le service, de sorte qu'aujourd'hui ils devraient avoir au moins quatre-vingt-six ans. Or, il y avait un grand nombre de ces gens dans le comté de Kent lorsque cette pension a été d'abord accordée; je n'en connais pas un seul qui soit vivant aujourd'hui, et il me semble que l'on devrait demander à l'honorable monsieur une somme beaucoup plus considérable que celle dont on a réellement besoin pour payer les pensions à ceux qui y ont droit. S'il continue à faire des additions à la liste, il ne la complètera jamais.

A la dernière session du congrès américain, je crois, le nombre des personnes dont le nom figurait sur la liste des pensions comme ayant servi durant la guerre de sécession, était plus considérable qu'il y a vingt ans. L'honorable monsieur a laissé cette liste ouverte pendant longtemps, et y a

inséré un nombre de noms beaucoup plus considérable que le chiffre auquel nous nous attendions.

Sir JOHN A. MACDONALD : Naturellement, mon honorable ami a réalisé le projet de parlement, lequel était d'accorder une gratification à ceux qui avaient servi leur pays durant la dernière guerre. Il était du devoir de mon honorable ami d'exercer sa surveillance ; mais si un homme a mérité cette pension, l'on devrait la lui accorder.

Mon honorable ami le député de Digby (M. Vail) dit que l'on devrait mettre fin à la chose. Je sais qu'il y a des gens qui ont envoyé des demandes en disant : "J'ai été soldat, et pendant plusieurs années je n'ai jamais songé à faire de demande, mais aujourd'hui, je suis vieux et incapable de travailler, et je désire avoir la pension." Cet homme ne devrait pas être puni parce qu'il est resté indépendant tant qu'il a été capable de le faire et qu'il n'a fait sa demande que lorsqu'il est devenu vieux. Ce n'est là qu'une question de preuves ; il s'agit simplement de savoir qui a droit à la pension. Je suis sûr que mon honorable ami n'a d'autre désir que celui de rendre justice à ces hommes.

M. TROW : Je pense que le gouvernement fait très bien d'admettre les réclamations lorsqu'elles sont légitimes. Je suis certain que l'honorable ministre de la milice les examine attentivement, et, si elles sont fondées, il n'est que juste que l'on accorde à ces gens cette pension, qui, après tout, n'est qu'une maigre pitance. Mais je suis surpris qu'il y en ait tant. Ces hommes doivent être âgés de plus de 90 ans ; et le fait que, sur le petit nombre d'hommes qui ont pris part à cet engagement, il y a encore 500 vétérans de plus de 90 ans, est certainement une excellente preuve de la salubrité de ce grand pays. C'est quelque chose de très remarquable.

M. WOODWORTH : Je suis parfaitement certain que les remarques de l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow) seront considérées, par les deux côtés de la Chambre, comme étant dans l'intérêt de la justice et du franc jeu. Mon honorable ami le ministre de la milice a été accusé par l'honorable député de Digby (M. Vail) d'avoir fait de folles dépenses et d'avoir payé des gens qui sont peut-être des imposteurs ; mais je suis parfaitement sûr que s'il connaissait l'honorable ministre aussi bien que je le connais, il ne porterait pas une semblable accusation contre lui. J'ai été au département de cet honorable ministre à maintes reprises, dans l'espoir d'obtenir des pensions pour des personnes qui les méritaient ; et, bien que j'aie toujours trouvé l'honorable ministre désireux de répondre favorablement à ce que je lui demandais, il a gardé scrupuleusement chaque centin appartenant au Trésor. Tous ceux qui le connaissent, savent qu'il n'y a pas dans le cabinet de ministre plus économe que lui ; la chose est tellement vraie que je l'ai vu employer ses jours et ses nuits à écrire des lettres courtoises aux gens, au lieu de leur donner des gratifications.

J'ai insisté à maintes reprises auprès de lui à propos des réclamations d'un homme de Halifax, le major Grey ; d'abord, il m'a dit qu'il désirait répondre favorablement à ma demande ; puis, lorsque je l'ai rencontré de nouveau, il m'a dit qu'il avait passé presque tout le jour à écrire une lettre très intéressante et très courtoise. Le major Grey a cette lettre et se propose de la faire encadrer ; il pense aujourd'hui, d'après cette lettre, qu'il a obtenu cette gratification. Voilà pour ce qui concerne l'économie du département.

Mes remarques sont presque inutiles après l'éloge décerné à l'honorable ministre de la milice par l'honorable député de Perth-Sud, et je ne pense pas que l'honorable député de Digby ait les sympathies des membres de la droite lorsqu'il attaque les estimations de l'honorable ministre de la milice.

M. VAIL : Je n'attaque personne ; mais l'année dernière j'ai pris la peine de consulter le recensement, et j'ai constaté que, dans tout le Canada, le nombre de ceux qui avaient l'âge requis pour toucher cet argent était à peu près le

M. MILLS

même que le nombre de ceux à qui nous payons aujourd'hui ces pensions et qui sont censés avoir fait le service en 1812. Je n'ai pas ici les chiffres, mais je les ai eus dans mon pupitre à la dernière session, et je me proposais de les faire connaître au ministre lors du concours ; mais, ce jour-là, je n'étais pas en Chambre.

M. CARON : L'honorable monsieur a examiné le recensement trop tard ; il aurait dû le faire lorsqu'il était ministre de la milice.

M. MILLS : La première fois que l'on a parlé en parlement de l'âge de ces personnes, les moins vieux avaient 76 ans et les plus vieux 102 ans. Dix ans se sont écoulés ; nous ignorons si les plus jeunes ou les plus âgés sont morts ; mais si le ministre de la milice publiait un livre contenant les portraits des plus anciens vétérans avec leur âge, plusieurs vieillards d'autres pays qui ne sont pas disposés à mourir viendraient vivre ici.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les invalides vivent toujours longtemps.

M. PATERSON (Brant) : Si l'honorable monsieur faisait préparer un état donnant le nombre de vétérans dans chaque comté, nous pourrions nous faire une idée juste de l'exactitude de cette liste. Tout le monde admet, avec l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow), qu'il est opportun de traiter ces hommes avec générosité ; mais il s'agit de savoir si quelques-uns d'entre eux, par persistance ou autrement, n'auraient pas fait inscrire leurs noms sur la liste bien qu'ils n'eussent pas droit à la pension. L'énoncé de l'honorable premier ministre est très plausible, mais il perd de sa plausibilité quand nous nous rappelons que ces pensionnaires ne sont pas des hommes pauvres. Lorsque l'officier du département, le capitaine McPherson, a recueilli les noms de ceux qui avaient droit à la pension, je me rappelle qu'il a constaté qu'il y avait là les noms de quelques-uns de nos hommes les plus riches. Cependant, ce n'était pas le désir de faire de l'argent qui les poussait à faire inscrire leurs noms sur la liste, mais ils considéraient la chose comme un tableau d'honneur, comme un registre de ce qu'ils avaient fait dans le passé ; et ils ont insisté à ce que leurs noms fussent inscrits afin de montrer que, dans leur jeunesse, ils avaient combattu pour la patrie. Le capitaine McPherson a cherché à remplir fidèlement son devoir et il l'a accompli aussi fidèlement que possible. Tenant compte de l'âge de quelques-uns des solliciteurs et de ce qu'ils ne pouvaient pas donner de certificats de leurs officiers commandants, ces derniers étant morts, il a dû rejeter leurs demandes ; et il semble étrange que, s'ils n'ont pas pu, alors, faire valoir leurs réclamations, ils soient en état de le faire aujourd'hui. Nous devrions voir à ce que ce tableau fût réellement gardé comme tableau d'honneur, en ne permettant pas d'y ajouter des noms injustement. Est-ce que le paiement de cet argent a entraîné des dépenses ?

M. CARON : Aucunés dépenses quelconques.

M. PATERSON (Brant) : On a dû faire quelques dépenses, car, en divisant le montant \$17,852.50 par 30, il reste une somme de dollars et de centins.

M. CARON : L'année dernière, je crois, était une année bissextile, et cette différence en centins a été causée par le fait que ces pensions ont été payées d'avance, et la réduction qui a été produite, vu le nombre de jours, apparaît dans les estimations de cette année.

M. VAIL : Il ne me semble pas que, parce que l'année dernière était une année bissextile, un homme qui avait droit à \$30 doit recevoir un montant moins élevé.

M. CARON : Je parle de la réduction de cette année.

M. BLAKE : Sont-ils payés au jour ou à l'année ?

M. CARON : Ils sont payés à l'année, mais ils sont payés d'avance, et la différence représentée par des centins pro-

vient de la réduction qui a été faite, parce que l'année qui vient de s'écouler avait 366 jours.

M. EDGAR : Le traitement de l'honorable ministre varie-t-il dans les années bissextiles ?

M. STAIRS : En prenant les chiffres et en les divisant par 365 et 366, vous trouverez l'explication que les pensions doivent être payées au jour.

M. BLAKE : J'ai compris que le ministre avait dit qu'ils étaient payés à l'année.

M. CARON : Cette explication ne s'applique pas aux pensionnaires de 1812, mais à d'autres pensionnaires.

M. BLAKE : L'honorable ministre produira peut-être un tableau donnant le nombre de personnes que l'on a payées chaque année depuis que l'on a accordé ces pensions, et le nombre des personnes décédées depuis cette date.

M. VAIL : Mon honorable ami, le député de Halifax, aurait mieux fait de vérifier ses chiffres. L'année dernière, le montant payé a été de \$17,852.50.

M. PATERSON : En divisant par 30 cette somme de \$17,852.50, il reste un certain montant, de sorte que l'on doit avoir payé le port des lettres ou autres dépenses. J'aimerais demander à l'honorable monsieur si, dans le cas où un vétérans, vivant l'année dernière et dont la pension aurait été mise dans les estimations de cette année, mourait quelques jours avant, sa veuve recevrait le montant entier qu'il devait recevoir pour l'année ?

M. CARON : La pension cesse lors de son décès.

M. MILLS : Il est rare que ces hommes laissent des veuves.

Le comité se lève et rapporte les résolutions.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la Chambre s'ajourne.

CORRECTION D'UNE LISTE DE DIVISION.

M. PATERSON (Brant) : Nos délibérations sont rapportées avec tant d'exactitude, qu'en règle générale, je ne me donne pas la peine de les examiner; mais un de mes collègues a appelé mon attention sur une erreur commise dans les procès-verbaux, et en parcourant les *Débats*, j'y constate la même erreur. Sur la dernière liste de division d'hier soir, on a inscrit mon nom avec les noms de ceux qui ont voté négativement, tandis que j'ai voté affirmativement. Le nom de l'honorable député d'Essex, qui est mon homonyme, est inscrit avec les noms de ceux qui ont voté affirmativement au lieu de l'être avec ceux qui ont voté négativement; et je pense qu'il a voté dans ce dernier sens, et il désirerait probablement que la chose fût corrigée. Néanmoins, je ne puis parler pour lui; mais, quant à moi, j'aimerais que la chose fût corrigée. J'ai voté affirmativement, et d'après les comptes-rendus, j'ai voté négativement.

M. L'ORATEUR : La chose sera corrigée.

M. PATERSON (Brant) : La chose est rapportée exactement dans les journaux quotidiens; mais je suppose que les *Débats* sont tombés dans cette erreur en suivant la liste de division qu'on a envoyée.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à minuit.

Le discours suivant aurait dû être inséré à la page 986, avant l'entête "British Medical Acts":

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. DESAULNIERS (Maskinongé) : M. l'Orateur, je désire attirer l'attention de cette Chambre sur un article

publié dans *La Patrie* du six courant, qui se lit comme suit :

Un reporter de la *Patrie* est allé faire une visite ce matin au bureau du colonel Harwood, D. A. G.

Le député adjudant-général dit :
Le colonel Dame, du 86^{ème} bataillon dit qu'il n'y a pas beaucoup d'enthousiasme militaire dans le comté de Maskinongé. Il croit qu'il aura beaucoup de difficulté à faire des recrues, attendu que le clergé de ce district n'encourage pas les cultivateurs à s'enrôler.

Après avoir pris communication de l'article que je viens de lire, j'ai cru devoir prendre des renseignements à ce sujet, parce que je pensais qu'un article de ce genre était de nature à faire croire au reste du pays que le district de Trois-Rivières n'était pas disposé à défendre les intérêts menacés dans le Nord-Ouest pour la part qu'il pouvait lui incombent. Je suis allé trouver le colonel Dame et je lui ai demandé des explications à propos de cet article. Il m'a dit qu'il ne pouvait l'expliquer autrement que par un malentendu; que parce que ses paroles avaient été mal interprétées.

Je lis dans cet article que peu d'enthousiasme règne dans le comté de Maskinongé à propos du départ des volontaires pour le Nord-Ouest. Pour dire toute la vérité, M. l'Orateur, il n'y a pas beaucoup d'enthousiasme en effet ni dans le comté de Maskinongé ni dans le district des Trois-Rivières pour envoyer les volontaires se battre dans le Nord-Ouest. Mais d'un autre côté, je ne vois pas pourquoi les autorités exigeraient de l'enthousiasme de la part de notre jeunesse et de notre population, et je crois qu'il suffirait d'exiger d'eux qu'ils fassent leur devoir. Pour ma part, je suis sûr que le comté de Maskinongé et le district de Trois-Rivières sont prêts à faire leur devoir et à répondre à l'appel, si le gouvernement juge à propos d'envoyer le 86^{ème} bataillon au Nord-Ouest. Ce que veut la population du district de Trois-Rivières, c'est que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour arriver à une entente avec les métis et que le tout se finisse par une amnistie générale.

Je suis convaincu que le gouvernement et le pays n'auront qu'à se féliciter de voir que des volontaires, mus par le seul esprit du devoir, iront faire les sacrifices nécessaires pour défendre les autorités compromises au Nord-Ouest.

La seconde partie de cet article, M. l'Orateur, est relative au clergé. Je dois dire à ce sujet que *La Patrie*, en écrivant de façon à donner à penser que le clergé du comté de Maskinongé et du district de Trois-Rivières est mal disposé envers le gouvernement dans le cas où il jugerait à propos d'appeler le 86^{ème} bataillon au Nord-Ouest, a écrit un article répréhensible. Le clergé du district de Trois-Rivières a donné bien des fois des preuves qu'il est parfaitement loyal et bien décidé à donner son concours plein et entier à l'autorité, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Ainsi, je me rappelle que, l'année dernière encore, le révérend M. Gérin, curé de Saint-Justin, a formé lui-même une compagnie de volontaires qui fait maintenant partie du 86^{ème} bataillon. J'ai été informé, hier même, que le révérend chanoine Boucher, curé de Louiseville, a l'intention d'offrir un magnifique drapeau au 86^{ème} bataillon, si toutefois il est appelé en service actif, et j'ai vu encore ce matin, dans le *Journal des Trois-Rivières*, que monseigneur Laféche, à la demande du colonel Dame, a promis un aumônier au 86^{ème}, s'il est appelé à aller défendre l'autorité légitime menacée dans le Nord-Ouest.

M. l'Orateur, je crois que ce serait mal interpréter les sentiments de loyauté des volontaires et de la population du district des Trois-Rivières, que de croire qu'ils ne sont pas disposés à remplir leur devoir dans des circonstances aussi graves et dans le cas où le pays aurait besoin d'eux.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 10 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

TROUBLES DU NORD-OUEST—MASSACRE AU LAC-DES-GRENOUILLES.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je regrette d'avoir à annoncer à la Chambre ce que l'on connaît déjà, je crois, à savoir qu'il y a eu un massacre au Lac-des-Grenouilles, 40 milles au nord du Fort-Pitt. Nous avons reçu un télégramme de M. Dickens qui commande la gendarmerie à cheval au Fort-Pitt. Il dit:

Il y a eu un massacre au lac de la Grenouille. Les personnes suivantes ont été tuées: T. T. Quinn, agent des sauvages, un métis; James Delaney, instructeur agricole; M. Gowanlock et sa femme; le Rév. Père Fafard, prêtre; le Rév. Père Le Marchand, prêtre, et deux autres hommes—je crois que ce sont des frères convers. Madame Delaney est prisonnière. H. Quinn, neveu de Quinn qui a été tué, s'est échappé et il est arrivé ici hier. Le sort de M. Cameron, de la compagnie de la Baie-d'Hudson, est inconnu. Sous l'inspecteur Dickens, il y a au Fort-Pitt 25 hommes de la gendarmerie à cheval.

Voilà les nouvelles que j'ai reçues.

M. MACKENZIE: Y a-t-il quelques réfugiés au Fort-Pitt? Y en a-t-il qui se soient échappés?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'en sais rien. Il y a très peu de monde au Fort-Pitt. C'est simplement un poste de police entre Battleford et Edmonton, comme le sait l'honorable député. Je crois qu'il y a très peu de gens là? C'est tout ce que j'en connais. Garderont-ils leur position au Fort-Pitt ou bien retraiteront-ils à l'est, du côté de Battleford, je ne le sais pas. Je m'attends à savoir d'un instant à l'autre ou très prochainement, ce qui est arrivé ensuite, et je communiquerai à la Chambre ce que je recevrai de temps à autre sans délai.

GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre se forme en comité général, vendredi prochain, pour considérer la résolution suivante:

Qu'il est expédient que le gouverneur en conseil ait le pouvoir d'autoriser de temps à autre le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest à porter l'effectif actuel de constables à mille hommes, et à nommer parmi eux des sous-officiers de différents grades, et à nommer des constables surnuméraires au nombre de pas plus de vingt hommes en tout, et à employer un nombre de pas plus de cinquante hommes comme éclaireurs, et que tels constables et éclaireurs recevront la même solde que celle autorisée actuellement par la loi pour la présente force.

La motion est adoptée.

SUBSIDES—RÉCIPROCITÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS.

Sir LÉONARD TILLEY: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. DAVIES: Avant que vous quittiez le fauteuil, M. l'Orateur, et que la Chambre se forme en comité des subsides, je désire appeler l'attention de la Chambre pendant quelque temps sur une question que j'avais l'honneur de soumettre à son examen à la dernière session, et au sujet de laquelle je réussirai mieux cette fois, je l'espère—je veux parler de l'établissement de relations commerciales libres entre ce pays et les États-Unis. J'avais l'honneur de proposer à la dernière session qu'il fût résolu que dans l'opinion de cette Chambre il était désirable d'ouvrir des négociations entre le Canada et les États-Unis dans le but d'arriver à la réciprocité. A cette époque, les articles du traité de Washington se rapportant aux pêcheries devaient demeurer en force pendant environ dix-huit mois encore, et je croyais qu'il était très désirable, particulièrement désirable que le gouvernement saisît l'occasion aux cheveux et utilisât ces dix-huit mois

M. DÉSAULNIERS (Maskinongé)

avant l'expiration du traité, afin que lorsqu'il expirera, le gouvernement se trouve à avoir négocié un nouveau traité ou posé les bases de quelque nouvel arrangement par lequel les complications qui doivent nécessairement se produire si nous n'avons pas d'entente avec les Américains seraient évitées.

J'ai fait observer à la Chambre, à cette époque, que le président des États-Unis, dans son message au Congrès, avait fait une recommandation qui semblait être équivalente à des ouvertures au gouvernement canadien, une recommandation disant au Congrès qu'il était à propos de nommer une commission ayant pour objet, si possible, d'obtenir aux Américains l'entrée des eaux si abondamment peuplées de poissons de l'Amérique Britannique du Nord. Je pensais que l'on accepterait cela comme une offre, ou, à tout événement, comme un moyen pour ce gouvernement, s'il le désirait, d'entamer des négociations avec nos voisins du sud. Le premier ministre n'a pas cru qu'il était opportun pour le Canada d'agir en cette affaire. La politique a été une politique d'inaction, la politique de la mouche du coche, en tant qu'il s'agit des relations commerciales de ce pays avec les États-Unis. L'honorable ministre a prétendu que parce que, il y a quelques années, le gouvernement canadien a nommé un commissaire pour négocier un traité avec les États-Unis ou pour étudier la question avec les commissaires nommés par les États-Unis, et que ce commissaire n'a pas été heureux dans sa mission, il serait humiliant pour le Canada de prendre de nouveau l'initiative en cette matière. Voilà, je pense, la seule raison donnée par l'honorable ministre. Toutefois, il a fait remarquer que son gouvernement a fait il y a quelques années tout ce qu'il a l'intention de faire; qu'il a placé dans le statut du Canada une offre déclarant que dès que le gouvernement des États-Unis consentira à enlever les droits sur certains articles y mentionnés, le gouvernement canadien suivra l'exemple. En d'autres termes le gouvernement veut la réciprocité sur un certain nombre d'articles spécifiés.

On a plus d'une fois allégué cette résolution en cette Chambre pour justifier la politique d'inaction du gouvernement actuel. Je suis d'opinion qu'aucune personne ayant quelque connaissance des relations de commerce existant entre le Canada et les États-Unis, ne peut supposer pour un instant que cette résolution contient la base sur laquelle on peut négocier un bon traité. Je prétends qu'il y a eu un changement dans l'état du commerce depuis vingt-cinq ans, et que si nous désirons un traité de réciprocité avec nos voisins nous devons offrir quelque chose de différent. Le fait est que les articles spécifiés dans cette résolution sont des articles que nous n'achetons pas des Américains. Nous en avons plus que suffisamment nous-mêmes; ce sont des articles que nous exportons de ce pays, et qui ne sont pas propres à l'importation, et, par conséquent, dire à nos voisins que nous voulons laisser entrer en franchise ces articles que nous n'achetons pas d'eux dans le cours ordinaire des affaires, c'est simplement leur dire que nous ne voulons pas commencer avec eux. Je veux appuyer sur ce sujet dans la Chambre, qui, je le remarque, ne prend pas beaucoup d'intérêt à cette question, et je veux qu'elle comprenne bien que la politique des membres de ce gouvernement est une politique d'inaction et que la proposition qu'ils ont placée dans le statut en 1879 contient une offre qu'ils savent maintenant et qu'ils savaient alors ne pouvoir être acceptée comme base d'un traité de réciprocité. Je prétends, conséquemment, que nous devons avoir quelque chose de différent. Les besoins du pays l'exigent. L'état dans lequel nous serons placés après l'expiration des articles du traité se rapportant aux pêcheries le demande, et je démontrerai, avant de reprendre mon siège, que le gros bon sens du peuple parle fortement en faveur d'un tel traité. Le temps n'est pas éloigné où le gouvernement sera obligé d'écouter cette demande.

Quand nous avons eu une discussion, l'année dernière, nous n'avions pas l'avantage de connaître les opinions que

le gouvernement anglais entretenait là-dessus. Nous savons que le gouvernement anglais est considérablement intéressé, parce que lorsque ces articles du traité de Washington concernant les pêcheries expireront c'est sur ce gouvernement que retomberont en grande partie le coût et la responsabilité de la protection de nos pêcheries. Nous savons que le Canada n'a pas de marine à présent. Nous savons que nous nous sommes reposés dans le passé et que nous nous reposerons en grande partie à l'avenir sur l'assistance navale que nous pouvons obtenir de la mère-patrie pour la protection de nos pêcheries. Nous savons aussi que si l'on met en vigueur la politique qui a été esquissée par quelques honorables députés, cette politique que j'appellerai vigoureuse, cette politique de "jingo," nous aurons besoin de l'appui de la mère-patrie, parce que nous n'avons pas de vaisseaux de guerre pour en opérer l'accomplissement nous-mêmes. Depuis que le débat a eu lieu à la dernière session, on a déposé, en réponse à une motion proposée par un honorable député de ce côté-ci de la Chambre, un rapport contenant toutes les dépêches et toute la correspondance touchant l'expiration des articles du traité de Washington se rapportant aux pêcheries ; et je désire appeler un instant l'attention de la Chambre sur ces dépêches. Je vois que dès le 28 mars 1883 lord Derby a envoyé au gouverneur général du Canada, le marquis de Lorne, une dépêche ainsi conçue :

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour que vous la communiquiez à votre gouvernement, copie d'une lettre du bureau des affaires étrangères accompagnant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington qui rapporte que le Sénat a adopté une résolution collective en prévision de l'expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

Je recevrai, sans doute, une expression des vœux et des désirs du gouvernement du Canada relativement à cette question.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DERBY.

Cette dépêche transmettait l'avis donné par le gouvernement des États-Unis de l'expiration des articles du traité concernant les pêcheries, et Sa Seigneurie ne se contentait pas d'envoyer simplement cet avis officiel au gouvernement mais Elle allait plus loin, et sentant l'importance du sujet et croyant que le gouvernement du Canada comprendrait aussi cette importance Elle disait :

Je recevrai, sans doute, dans le temps voulu, une déclaration des vœux et des désirs du gouvernement de la Confédération par rapport à cette question.

Eh bien, M. l'Orateur, d'après ce que je puis comprendre de la correspondance qui a été échangée, à venir au temps où le rapport a été fait à la Chambre, c'est-à-dire treize mois après que cette dépêche a été écrite par lord Derby, notre gouvernement n'a pas encore donné aucune expression de ses vœux ou de ses désirs. Les événements subséquents n'ont pas justifié lord Derby dans l'espoir qu'il avait de recevoir une telle déclaration de la part du gouvernement fédéral. Dans le mois suivant, le mois de mai, le noble lord écrit de nouveau au marquis de Lorne et lui adresse une dépêche qu'il a reçue de lord Granville, du bureau des affaires étrangères. Dans cette dépêche il appelle l'attention du gouvernement sur la question d'une manière plus distincte et plus définie, et il demande plus instamment une expression d'opinion. Il dit :

Bien que les articles en question soient pour demeurer en force pendant deux ans après l'avis donné, votre gouvernement, sans doute, s'accordera avec moi dans l'opinion qu'il est désirable qu'on ne retarde aucunement à considérer la ligne de conduite qu'il faudrait adopter au sujet de la question des pêcheries, à l'expiration des articles du traité qui s'y rapportent.

Le gouvernement de Sa Majesté sera heureux si vos ministres veulent bien lui faire connaître leur opinion sur le sujet aussitôt qu'il leur sera possible de le faire.

Il semble donc, M. l'Orateur, que lord Derby a pris sur cette question l'attitude même que l'opposition a adoptée en cette Chambre à la dernière session. Nous ne doutions pas que le gouvernement n'admit avec nous à cette époque qu'il était à désirer qu'on ne retardât pas à examiner la question ; mais il paraît que le sentiment de lord Derby, que nous

avons l'honneur de partager, n'a pas été partagé par les membres de la droite. Maintenant, l'envoi dans cette dépêche contenait les vœux du bureau des affaires étrangères sur cette question, et il est clair que le secrétaire des affaires étrangères, lord Granville, n'avait pas peu d'anxiété quant à l'état de choses qui suivrait l'abrogation de ces articles ayant rapport aux pêcheries. Il disait :

Je suis chargé de vous demander de dire en communiquant cet exposé à lord Derby, bien que deux ans doivent encore s'écouler après l'avis donné, avant que ces articles aient cessé d'avoir effet, qu'il semble convenable à lord Granville d'examiner la meilleure ligne de conduite à adopter dans le but, si cela est possible, d'éviter une répétition de disputes irritantes relativement à la question des pêcheries ; et j'ai à vous représenter d'abord qu'il pourrait être bon de communiquer une copie de la note de M. Powell au gouvernement canadien et de constater quelles opinions il entretient sur le sujet.

Eh bien, cet envoi qui est une dépêche du bureau des affaires étrangères au bureau colonial, contenue dans une dépêche de lord Derby au marquis de Lorne, a été reçu ici au mois de mai ; mais rien n'a été fait ; on n'a daigné donner aucune réponse, et les disputes irritantes que l'on signalait comme devant se renouveler, n'ont paru avoir aucune importance aux yeux des membres de la droite, et, à tout événement, ils n'ont pas communiqué leurs opinions, si toutefois ils en avaient, au gouvernement de la mère-patrie. Et la chose est restée ainsi pendant quelque temps, jusqu'au mois de janvier dernier, lorsque lord Derby communiqua de nouveau au gouverneur général, le marquis de Lorne, sa manière d'envisager la question et la soumit spécialement à son attention. Cette dépêche est en date du 30 janvier. Sa Seigneurie dit :

MILORD.—Relativement à mes dépêches du 3 de mai et du 28 de décembre dernier, j'ai l'honneur de vous demander d'engager votre gouvernement à saisir au plus tôt l'occasion de placer devant moi ses vœux quant à la politique à adopter à cause de l'expiration prochaine des articles du traité de Washington se rapportant aux pêcheries.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quelle est la date de cette dépêche.

M. DAVIES : Le 30 janvier 1884.

Sir JOHN A. MACDONALD : Vous avez dit janvier dernier.

M. DAVIES : C'est janvier de l'année dernière. La dépêche continue :

Vous avez sans doute observé à ce sujet la recommandation contenue dans une des premières parties du message du président des États-Unis, communiqué aux deux Chambres du Congrès le 4 de décembre dernier.

C'est là la dernière dépêche de quelque importance quant à cette question parmi celles qui ont été déposées ici ; à tout événement c'est la troisième dépêche invitant ce gouvernement à exposer ses vœux au gouvernement central sur la question. Et je vois que ce rapport qui a été produit dans le mois d'avril ne contient rien de plus, de sorte que, en définitive, à venir jusqu'à l'époque de la présentation du rapport, immédiatement avant la prorogation de la Chambre, le gouvernement n'envoya aucune réponse à ces dépêches. Maintenant, il est parfaitement clair, d'après cette dépêche, et la Chambre doit reconnaître que le gouvernement anglais saisit pleinement toutes les conséquences qui peuvent résulter du fait de laisser expirer le traité sans prendre les moyens d'en négocier un autre. Ce gouvernement sait les responsabilités qui doivent être assumées, et il prévoit pleinement les disputes irritantes—pour employer le langage du bureau des affaires étrangères—qui s'élèveront certainement quand les articles relatifs aux pêcheries auront été abrogés, comme il s'en est élevé avant que le traité fût en opération.

La députation sait—c'est une matière de notoriété publique ; c'est une matière d'histoire ; nous n'avons pas besoin d'essayer à nous dissimuler cela ; chaque député des provinces maritimes sait—que dès que le traité expirera, les Américains n'ayant pas par la loi, ou en vertu d'un traité, le droit de pêcher en dedans de la limite de trois milles, un

grand nombre d'entre eux en suivant leur proie, franchiront cette limite, rien ne les arrêtera, et le résultat sera qu'on leur permettra de prendre notre poisson sous le nez de nos propres pêcheurs, ou que nous serons obligés de les éloigner de force; et la conséquence de l'emploi de la force sera simplement une répétition des disputes qui ont eu lieu de 1866 à 1871, quand le nouveau traité vint en opération—toutes choses, j'en suis sûr, dont aucun ami de son pays ne désire voir le renouvellement. Maintenant il y a quelque chose de plus quant à la politique du gouvernement sur cette question. Je vois que le très honorable premier ministre lui-même—et j'espère que nous aurons le plaisir d'avoir quelque explication de ses vues avant la clôture de ce débat—à son retour d'Angleterre, l'année dernière (je crois que c'était dans le mois de décembre), a été interrogé dans la ville de New-York par un de ces reporters qui ont le don d'ubiquité, et qu'il a exprimé sa manière de voir la question. Le reporter lui demanda :

A-t-on fait quelque chose dans le sens d'un nouveau traité de réciprocité avec les Etats-Unis ?

Remarquez que nous sommes à la fin de l'année 1884—il n'y a que quatre mois de cela. Le très honorable ministre répond :

Non. Le Canada a déjà fait sur le sujet plusieurs ouvertures qui n'ont pas été accueillies favorablement; maintenant, l'initiative appartient aux Etats-Unis. Bien que le Canada aimerait un renouvellement du traité de 1854, il lui faut attendre que son voisin agisse.

Donc, si les paroles de l'honorable ministre sont rapportées fidèlement, il a exposé la politique qu'il entend suivre—c'est-à-dire qu'il ne veut rien faire, que rien n'a été fait, que c'est à nos voisins à prendre l'initiative, et que, en tant que cela nous concerne, nous nous lavons les mains de toute l'affaire. On lui posa ensuite la question suivante :

A-t-on fait quelque chose dans le but de rétablir les articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries ?

On prête à l'honorable ministre la réponse suivante :

Non. Le gouvernement des Etats-Unis a donné avis, conformément aux conditions du traité; que son désir est de ne pas maintenir ces articles en opération. Ils expireront donc le 1er de juillet prochain, après avoir existé pendant 12 ans. Il n'est pas à ma connaissance, toutefois, que l'on fasse quelque chose à ce sujet.

Tel est le langage employé par l'honorable ministre au mois de décembre dernier, environ 12 mois après que son attention eût été attirée sur l'importance de quelque déclaration sur le sujet et six mois après que lord Derby eût répété pour la deuxième fois qu'il était important que le gouvernement se formât quelque opinion sur la question.

Maintenant il ne fera pas bon pour le gouvernement de se croiser les bras et de continuer cette politique de la mouche du coche. Nous sommes maintenant au mois d'avril. Dans trois mois le traité sera expiré. Je ne sais pas si l'honorable ministre se propose de négocier un nouveau traité dans ces trois mois; je ne suppose pas qu'il veuille changer sa politique; je présume qu'il veut laisser traîner l'affaire. Cependant je n'emploierai pas d'expressions trop énergiques avant de savoir de lui s'il a modifié ses opinions ou non depuis le mois de décembre. Mais je rappellerai à la Chambre qu'il y a beaucoup de circonstances qui indiquent que nous sommes à une époque favorable pour entamer des négociations pour renouveler ce traité. Je crois que le sentiment aux Etats-Unis, le gros bon sens de la grande masse de la population commerciale, ne sont pas hostiles à l'établissement de relations commerciales plus libres entre les Etats-Unis et le Canada. On a dit maintes fois que les pêcheurs de Gloucester qui sont directement intéressés dans cette question des pêcheries, directement intéressés à garder notre poisson hors des marchés américains et à garder pour eux le monopole du commerce de poisson, se sont prononcés fortement contre un renouvellement du traité de réciprocité ou contre un renouvellement des articles du traité concernant les pêcheries. C'est le cas; mais ces gens forment une très petite partie de

M. DAVIES

la population des Etats-Unis, et s'occupent simplement de sauvegarder leurs intérêts privés. Ils ne représentent pas la saine opinion de la grande majorité du peuple des Etats-Unis. Même dans le centre manufacturier de la Nouvelle-Angleterre, Boston, je vois qu'il existe un fort courant d'opinion à l'effet qu'il serait avantageux pour les deux pays d'avoir des relations de commerce plus libres.

Les manufacturiers, marchands, boutiquiers, propriétaires de navires et autres qui, dans les temps passés, sentaient les bénéfices du traité de réciprocité avec le Canada, sont désireux de ressusciter le vieux temps et de jouir encore de ces bénéfices. A une nombreuse et influente assemblée tenue en cette ville au mois de novembre dernier, la résolution suivante a été adoptée :

Résolu.—Que cette assemblée, par l'intermédiaire de ses officiers, adresse aux sénateurs et aux représentants au Congrès du Massachusetts une pétition recommandant l'adoption d'un traité favorable à un commerce de réciprocité avec la Confédération du Canada.

Rien ne pourrait être plus satisfaisant que cela. Il n'y a pas eu une seule voix dissidente contre cela. L'opinion de ces messieurs semblait être que les négociations, une fois ouvertes, pourraient être conclues heureusement, et que des hommes raisonnables pourraient arriver à une base équitable pour un traité; qu'il n'y avait aucune nécessité pour l'une ou l'autre des parties de se retrancher dans sa dignité et de refuser des pourparlers; mais qu'il était à souhaiter dans l'intérêt des deux pays que des relations de commerce plus libres existassent entre eux. Non seulement cette résolution a été adoptée à cette assemblée, mais pour montrer à la Chambre qu'il n'y a aucun sentiment accentué chez nos amis américains contre l'établissement de relations de libre-échange avec nous, je citerai le dernier rapport du Bureau du Commerce de Poisson de Boston, société très importante, composée des principaux marchands de poisson de Boston. Dans ce rapport, publié en janvier 1885, il est dit :

Le traité des pêcheries, fait à Washington pour dix ans, expire le 1er juillet 1885. Nous espérons que le Congrès fera, s'il est possible, quelque arrangement qui soit agréable à toutes les parties que cela concerne et intéresse. L'impôt sur les produits de la pêche, à partir du 1er juillet prochain, à moins que l'on ne prenne quelque démarche à ce sujet, sera comme suit.

Et on publie ensuite une liste des droits pour l'information de ceux qui sont engagés dans ce commerce. Ainsi, vous avez ici d'abord les marchands, les manufacturiers et les propriétaires de navires de Boston, qui invitent leurs représentants à faire ce qu'ils peuvent pour amener l'établissement de relations de commerce plus libres entre les deux pays, et vous voyez que les commerçants de poisson eux-mêmes de cette ville ne sont pas opposés au renouvellement des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries. Par conséquent, je dis que ce sont là des indices qui font voir que nous n'avons pas lieu de désespérer si nous désirons établir des relations de commerce plus libres, et que nous ne devons pas hésiter du tout à entamer des négociations. Nos voisins semblent disposés à s'occuper de la question franchement et à nous traiter d'une manière raisonnable et loyale. Je vois aussi qu'au Congrès même il y a un corps nombreux et très respectable d'hommes parfaitement au fait des relations commerciales des deux pays qui désirent que ces relations soient plus libres et moins entravées qu'à présent. Je signalerai à la Chambre le fait important que, dans le mois de décembre 1883, M. Maybury, du Michigan, a présenté au Congrès américain une résolution conjointe invitant le Président à entrer en négociations avec la Grande-Bretagne pour renouveler le traité de réciprocité de 1854. Cette résolution a été lue une première et une deuxième fois, et renvoyée au comité des affaires étrangères.

En examinant les procès-verbaux de cette session du Congrès, je vois que le 5 de juillet 1884, quelques mois après la prorogation de ce Parlement, et quelques mois après que notre débat sur la question avait eu lieu, le comité des

affaires étrangères rapporta la résolution. L'extrait que je fais des journaux se lit comme suit :

M. Hitt, de l'Illinois, de la part de M. Belmont, de New-York, du comité des affaires étrangères, rapporte la résolution ci-dessus invitant le Président à entrer en négociations avec la Grande-Bretagne pour renouveler le traité de réciprocité de 1854, laquelle résolution a été portée sur le rôle de la Chambre.

Je trouve aussi que le sous-comité auquel cette résolution proposée par M. Maybury fut renvoyée s'est exprimé comme suit :

Si l'Exécutif trouvait convenable d'étudier des propositions de relations commerciales plus libres avec le Canada, de telles négociations seraient accueillies avec faveur.

Maintenant, je ne crois pas que l'on puisse désirer des dispositions d'esprit plus satisfaisantes que celles qui, d'après la résolution que j'ai lue, sembleraient exister chez nos voisins au sujet de l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau traité. Bien que j'admette franchement qu'il y a des corps puissants et des industries considérables aux États-Unis qui combattraient énergiquement des relations de libre-échange avec le Canada, parce que cela serait contre leurs intérêts particuliers, et les monopoles commerciaux qu'ils désirent perpétuer, cependant la grande masse des consommateurs, et la grande majorité du peuple de ce grand pays, sont d'avis qu'ils retireraient des avantages eux-mêmes, aussi bien que le Canada, de l'établissement de relations de commerce plus libres que celles qui existent maintenant, et ils sont disposés à donner leurs votes dans ce sens. Je sais que sous la vieille administration républicaine qui est maintenant disparue et qui a été remplacée par le gouvernement démocrate actuel, on n'avait pas autant de chance de faire établir ce commerce de réciprocité.

Sir JOHN A. MACDONALD : Écoutez, écoutez.

M. DAVIES : Allons, je suppose que les applaudissements par lesquels l'honorable ministre accueille cette remarque, indiquent qu'il se propose d'annoncer son intention, d'entamer des négociations avec le nouveau Président.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous verrons.

M. DAVIES : Je serai très heureux d'entendre l'honorable ministre déclarer qu'il a l'intention d'entamer des négociations et de les entamer immédiatement. Ayant montré par les résolutions et les faits que j'ai donnés quelle est, à tout événement, l'attitude d'une certaine partie du Congrès et d'une certaine partie du peuple américain sur cette question, j'aimerais à appeler l'attention du gouvernement sur le sentiment qui existe au Canada même. Le peuple est-il convaincu—ce qui est peut-être le point le plus important—que le gouvernement devrait continuer la politique qu'il a suivie dans le passé sur cette question ? Le peuple est-il convaincu que rien ne devrait être fait ? Je pense que ceux qui ont suivi l'histoire des derniers douze mois, ceux qui ont observé la ligne de conduite des chambres de commerce des différentes villes du Canada, ne peuvent faire autrement que d'arriver à la conclusion que les assertions faites en cette Chambre à la dernière session sont vraies, et que le peuple des provinces maritimes a raison, quoi qu'il arrive, de regarder cette question comme très importante, comme une question qu'on ne devrait pas traiter à la légère ou comme un badinage, et qu'on ne traitera pas ainsi en tant que cela dépendra du peuple. J'appellerai l'attention du gouvernement et de la Chambre sur certaines résolutions qui ont été passées l'année dernière par les chambres de commerce de Saint-Jean et de Halifax, les deux centres commerciaux des provinces maritimes. La chambre de commerce de Halifax s'est réunie en décembre dernier, le 8 de décembre, le même jour, je crois, que l'honorable ministre est arrivé d'Angleterre. Il y avait à cette assemblée des hommes de toutes les nuances politiques, des hommes de la plus haute position commerciale dans Halifax, dont quelques-uns, j'ai été heureux de le voir, sont membres de cette Chambre.

L'honorable député qui remplit la position d'Orateur suppléant en cette Chambre (M. Daly) était présent, et je vois là les noms très familiers à ceux qui connaissent quelque chose de Halifax, des premiers marchands de la ville, des deux partis politiques ; et ils sont unis, ce qui ne leur arrive pas souvent là, dans une résolution qui a été adoptée unanimement par les libéraux et les conservateurs, les grigs et les tories. Voici la résolution que la Chambre de commerce a adoptée à l'unanimité à une réunion de plus de 50 des principaux hommes d'affaires de Halifax, et que le rapport représente comme la plus grande assemblée de marchands qui ait eu lieu dans cette ville depuis des années :

Résolu.—Que cette chambre de commerce s'unite avec le bureau de commerce de Saint-Jean pour demander au gouvernement fédéral d'adopter des mesures promptes et efficaces pour renouveler un traité de réciprocité avec les États-Unis à des conditions équitables, et de faire des efforts pour obtenir des relations de commerce avantageuses avec l'Espagne et les Antilles anglaises.

L'assemblée a aussi adopté une deuxième résolution invitant le comité exécutif à préparer une pétition demandant au gouvernement fédéral de prendre des mesures pour obtenir la réciprocité. Vous avez là une résolution énergique qui a reçu l'approbation unanime de ceux qui étaient présents, et cette résolution exprimait le désir que le gouvernement adoptât promptement des mesures efficaces pour renouveler le traité de réciprocité. Cette assemblée a été suivie d'une réunion du bureau de commerce de Saint-Jean. A une réunion tenue le 25 de novembre dernier à Saint-Jean, laquelle avait aussi un caractère représentatif par les marchands de toutes les couleurs politiques, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

Résolu.—Que le président de ce bureau soit chargé de demander la coopération des bureaux de commerce de Halifax, Québec, Montréal et Charlottetown dans ses démarches pour engager le gouvernement fédéral à prendre immédiatement des mesures actives dans le but d'obtenir un traité de réciprocité avec les Antilles espagnoles et les Antilles anglaises, et que vu l'expiration prochaine du traité des pêcheries, la question de la réciprocité avec les États-Unis soit de nouveau agitée.

Ainsi, nous avons l'expression d'opinion des deux plus grands centres commerciaux des provinces maritimes, disant que c'est le devoir du gouvernement d'adopter promptement des mesures efficaces dans ce sens, et tous ceux qui connaissent quelque chose du commerce de Saint-Jean et du commerce de Halifax, tous ceux qui connaissent quelque chose de la profonde prostration du commerce dans ces deux villes, ne peuvent être surpris de voir que les marchands adoptent une telle résolution et expriment l'espoir que le gouvernement se hâtera d'adopter des mesures efficaces pour la mettre à effet. Voilà pour l'opinion de Halifax et Saint-Jean.

Jusqu'à l'époque que j'ai mentionnée, savoir, jusqu'au retour d'Angleterre de sir John A. Macdonald, le gouvernement a tenu à sa politique d'inaction, et j'ai été d'opinion jusqu'à tout à l'heure—mais maintenant je me sens un peu disposé à modifier ma manière de voir à cause des applaudissements que l'honorable ministre m'a donnés—que le gouvernement était encore attaché à cette politique, parce que je vois dans le *Mail* de Toronto—que l'honorable ministre, je crois, accepte comme son organe, dans le sens général du mot—à la date du 23 mars, un article intitulé "Réciprocité," que je prendrai la liberté de lire à la Chambre. Il a été écrit dans le but de démontrer qu'il n'est pas à souhaiter que nous obtenions des relations de réciprocité commerciale, et que ce serait nous donner un coup fatal que d'entreprendre de les avoir ; et si cet article ne reflète pas la politique du gouvernement, j'espère qu'il sera clairement et distinctement répudié avant la clôture de ce débat :

Les journaux réformistes des provinces maritimes et du Manitoba pensent encore des clameurs pour obtenir la réciprocité avec les États-Unis. Il est inutile de leur dire que ce sont les Américains et non les Canadiens qui ont abrogé le traité en 1854 ; et que même aujourd'hui nous maintenons dans notre tarif une offre permanente de faire librement l'échange des produits nationaux.

Cela promet de nous faire un grand bien ; l'offre peut rester là en permanence pendant les vingt ans à venir et il ne

produira aucun résultat. Ce n'est qu'un leurre pour porter les gens à croire que certains honorables députés sont anxieux au sujet de cette question alors qu'ils ne le sont point.

Ces journaux soutiennent que le gouvernement du Canada pourrait négocier un traité équitable s'il essayait, et, emporté par cette idée absurde, ils invecitent le premier ministre tout comme s'il commettait un crime en refusant de se rendre à Washington en se traînant sur ses genoux.

La tentative d'obtenir un traité juste est dénoncée comme une idée absurde. Pour quelles raisons? Je dis que ce n'est pas une idée absurde. Je crois fermement—et j'ai eu occasion de converser avec beaucoup d'Américains depuis un ou deux ans—que si le gouvernement ou un agent du gouvernement entamait des négociations avec le désir réel et sincère d'avoir un traité de réciprocité, on obtiendrait ce traité en moins de six mois; mais les choses ne peuvent s'obtenir que par ceux qui veulent les obtenir, et le gouvernement qui ne désire pas obtenir une chose réussira très rarement à l'avoir.

Nous ne savons qu'un moyen de l'avoir des Américains, et c'est par l'union commerciale. Mais à quoi cela nous entraînerait-il? D'abord cela mettrait sommairement fin au lien colonial qui nous unit à la Grande-Bretagne ou, au moins, donnerait aux Américains libre entrée sur le marché canadien, pendant que les marchands de la Grande-Bretagne seraient forcés de payer les droits réguliers de notre tarif—

Ce n'est pas du tout là la conséquence.

et cela serait certainement regardé par l'Angleterre comme un aveu d'enlever son pavillon de dessus ces provinces. Dans de semblables circonstances, la séparation d'avec la mère-patrie serait bientôt suivie de l'annexion, car quelle serait notre excuse ou notre raison pour demeurer indépendant si pour le négoce et pour le commerce nous sommes virtuellement un Etat de l'Union? C'est la seule sorte de réciprocité que les Américains trouveraient valoir la peine d'être discutée.

Qu'est-ce que le gouvernement a fait depuis qu'il est au pouvoir? Il n'a rien fait si ce n'est qu'il a placé une résolution dans la loi en 1879, ou, dans tous les cas, s'il a fait quelque chose c'est très récemment, et depuis que les états ont été produits en cette Chambre l'année dernière dans le mois d'avril, jusqu'à cette époque, il n'a rien fait et il n'a essayé de rien faire. Non seulement il n'a rien tenté, mais il a clairement déclaré qu'il ne voulait pas le faire; il a dit que ce serait humiliant que de l'essayer; il a dit qu'il s'appuyait sur sa dignité, et cette même excuse qu'on a offerte l'an dernier est actuellement applaudie par l'honorable député de Montréal (M. Curran). Je me demande si les députés des provinces maritimes qui siègent près de lui vont également applaudir cette remarque. J'aimerais à leur entendre dire aux habitants des provinces inférieures qu'ils représentent s'ils croient au-dessous de notre dignité de faire une tentative. J'aimerais à voir l'un d'eux dire à ses commentants qu'il ne veut pas de la réciprocité. Combien y en a-t-il qui seraient réélus à cette Chambre? J'ose affirmer qu'il n'y a pas un seul homme dans les trois provinces maritimes qui pourrait se faire élire sans se montrer favorable au libre échange avec les Etats-Unis.

Nous avons fait tout ce que nous avons pu, et peut-être plus que ce qu'il convenait en vue du respect de nous-mêmes, pour les engager à renouveler l'ancien traité; et ce serait agir plus que follement de la part du gouvernement que de courir après un autre refus.

C'est là le sentiment de l'organe du gouvernement.

Tant qu'ils refuseront d'entrer en négociation avec nous autrement que sur la base de l'union commerciale ou de l'établissement d'une différence en leur faveur et contre la Grande-Bretagne, nous devons nous contenter de chercher d'autres marchés en nous efforçant d'abord de nous assurer la possession du nôtre.

Si c'est là la politique du gouvernement, ce n'est pas, dans tous les cas, je crois, celle de la population de ce pays; ce n'est pas la politique qu'elle désire voir adopter par le gouvernement; ce n'est pas une politique qui soit dans l'intérêt de la population de ce pays, et je me trompe beaucoup si les troubles qui vont suivre l'abrogation des articles relatifs aux pêcheries dans le traité de Washington ne forcent pas le gouvernement lui-même à reconnaître qu'il aurait dû montrer un désir plus accusé de traiter avec les

M. DAVIES

Américains pour obtenir le renouvellement du traité et l'établissement de relations commerciales libres. Je ne suis pas, cette fois, pour retenir la Chambre bien longtemps.

Quelques honorables DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. DAVIES : La chose paraît plaire à quelques honorables députés. Comme cela paraît leur être agréable, je pense que nous allons leur en donner encore. En commençant, j'ai parlé de l'importance de la question pour la population des provinces maritimes, mais elle n'a pas d'importance pour une seule classe; elle en a pour toutes. Elle est importante pour le cultivateur qui donne le produit; elle est importante pour l'armateur, pour celui qui transporte ces produits au marché, pour l'homme de ferme qui gagne sa vie au moyen de l'emploi que lui fournissent le cultivateur et l'armateur. Il n'y a pas une seule classe de notre population qui n'ait bénéficié des relations commerciales plus libres que nous avions jadis ou qui manquerait d'en bénéficier encore. Et plus que cela, on le sait; tous les habitants de ces provinces le savent et ne se gênent pas de le dire, et ceux qui les représentent ne se gênent pas non plus.

Les honorables députés se rappelleront bien que lorsque les défenseurs de la politique nationale ont voulu gagner la majorité en faveur de cette politique dans les provinces maritimes, ils l'ont fait en disant à la population: voilà le plus court chemin vers la réciprocité, nous savons que vous aimez la réciprocité, que c'est ce que vous désirez le plus ardemment; elle vous donnera des relations commerciales plus développées et la prospérité; si donc vous suivez le conseil que nous vous donnons et si vous adoptez la politique nationale, cela amènera la réalisation du désir de vos cœurs, la réciprocité. C'est de cette façon qu'ils sont parvenus à la faire adopter, et jusqu'à présent ils n'ont pas cessé de dire aux gens: cela vient, ne vous montrez pas trop empressés, nous n'avons pas eu le temps encore. Nous savons que dans la campagne électorale de 1882, ils criaient partout: nous n'avons pas encore réussi, il est vrai, mais nous avons fait beaucoup; nous les contraignons et nous allons bientôt les voir quémander à nos portes. Je ne parle de cela que pour faire voir qu'ils connaissent le vif désir qu'éprouvent toutes les classes dans ces provinces; le marchand et le négociant, le cultivateur, le marin, le journalier, tous et chacun soupirent après le libre-échange réciproque. Comment pourrait-il en être autrement? Les honorables messieurs se souviennent qu'en 1852, lorsqu'a été conclu le premier traité de réciprocité entre les Etats-Unis et les provinces anglaises de l'Amérique septentrionale, le commerce qui se faisait entre ces pays était très restreint et qu'il ne se montait qu'à dix-sept millions. Quel a été le résultat? Qu'on pose la question à n'importe laquelle de ceux qui représentent des parties de ces provinces, et il vous dira que le résultat a été que le commerce de ces provinces a augmenté par sauts et par bonds merveilleux, que la propriété a haussé fermement en valeur, que le commerce maritime a doublé et quadruplé pendant le temps que le traité a été en vigueur, et que tous les bénéfices qui découlent de l'augmentation du commerce ont été à la population de ces provinces. C'était un temps de richesse et de prospérité, un temps que les gens veulent ramener si la chose est possible. Ils y reportent leurs regards avec plaisir, et ils espèrent en l'avenir pour en voir le renouvellement.

Je dois demander, et nous faisons tous bien de demander—en vue du fait que nous sommes à examiner s'il est désirable de rouvrir des négociations au sujet d'un nouveau traité—ce qui a amené l'abrogation de l'ancien. Ce n'est pas qu'il ne fût avantageux aux deux pays. Il était avantageux aux deux pays. On sentait qu'il l'était. Les Américains savaient qu'ils en tiraient de grands avantages; ils n'ont pas été lents à en profiter; ils les appréciaient pleinement, et notre population faisait

de même ; mais le traité a été abrogé par les Américains à cause de la prétendue sympathie de la majorité de notre population pour la sécession et l'esclavage. C'est le motif qui les a fait agir, je crois ; c'est la grande raison qui les a portés à abroger le traité. Ils disaient : ces gens du Canada ne sympathisent pas avec nous dans la grande lutte où nous sommes engagés. Ils sympathisent avec les ennemis, avec les rebelles ; ils sont favorables à la sécession et à l'esclavage ; et, si on ne peut pas dire cela d'une forte partie de la population du Canada, c'est cependant le cas pour une forte proportion, et dans l'Ontario pour une très forte proportion. En sus de cela ils sont sortis de la guerre chargés d'une énorme dette ; il leur a fallu imposer des droits énormes pour acquitter l'intérêt sur cette dette ainsi que les frais du gouvernement, et ils ont compris qu'il leur fallait prélever un certain revenu de cette façon. C'est là une des causes mineures, mais tout cela est changé aujourd'hui. Ils ont réduit leur dette, et dans les dix-sept ans ils l'ont réduite de près de moitié.

Je crois que l'administration actuelle est plutôt composée de partisans du tarif de revenu que de protectionnistes. Je crois que d'année en année, la politique de ce parti a de plus en plus marché dans cette direction, et je pense que lorsque la population de ce pays a élu Grover Cleveland, elle l'a fait parce qu'elle supposait, croyait et désirait que le pays reviendrait bientôt au tarif de revenu. S'il en est ainsi la vieille raison qui les a portés à abroger l'ancien traité ne doit plus exister. Il n'y a, je crois, aucune classe d'hommes dans le pays qui ne soit tout à fait bien disposée envers nos voisins du sud. Il devrait en être ainsi ; il en est ainsi. Il est de notre intérêt de commercer avec eux autant que possible, et tous les vieux sentiments d'aigreur qui peuvent avoir existé naguère ont disparu, et je crois, dans tous les cas, qu'ils n'existent pas dans la génération actuelle. Nous avons, ou le gouvernement a—s'il refuse de reconnaître l'importance de la rouverture de ces négociations—à examiner les faits auxquels il lui faudra faire face dans quelques mois. Il aura à envisager le fait que les articles relatifs aux pêcheries dans le traité de réciprocité seront abrogés, que la flotte des bateaux pêcheurs américains va venir dans le golfe Saint-Laurent pour faire la pêche de l'été ; elle va venir dans le mois de juillet pour rester jusqu'au mois de septembre ou octobre ; il lui faudra reconnaître le fait qu'il faut éloigner cette flotte de nos eaux ou l'y laisser sous l'opération de certains règlements. Qu'allons-nous faire ? Nous avons déjà eu auparavant deux ou trois ans d'un état de choses où il n'y avait pas de traité ; c'est la période qui a suivi l'abolition de l'ancien traité de réciprocité et qui a précédé l'introduction du traité de Washington. Qu'est-ce qui a été fait alors ? Nous avons essayé de donner des patentes à ces vaisseaux pêcheurs, et tout le monde conviendra que ça été un fiasco. Tant que nous avons tenu le taux de la patente à un chiffre nominal, on a pris des patentes. Quand nous l'avons porté à un chiffre considérable, à un chiffre dont il pouvaient s'apercevoir, ils ont refusé d'en prendre et ils ont couru le risque d'être capturés.

Je suis sûr que le très honorable monsieur ne désire pas retourner à cet état de choses. Je suis sûr qu'aucun de ses collègues ne désire y retourner ; je suis sûr qu'aucun de ceux qui habitent les provinces maritimes près des pêcheries ne désire y retourner. C'était une misère constante, une irritation permanente, une fatigue incessante que de saisir les navires américains à tous les deux ou trois mois, de les amener dans le port, de les faire condamner par la cour d'amirauté, de les vendre à l'encan, et de créer des sentiments d'aigreur, du mécontentement, et une irritation qui, si on avait persisté dans ce système, aurait, je crois, amené une rupture de la paix entre les deux pays. Eh bien, quel est l'autre voie qui nous reste ? Nous avons la voie indiquée par tant de gens, l'exclusion. Nous savons ce que cela veut dire. Nous savons que cela veut dire pour nous une

dépense de plusieurs centaines de mille dollars. Il faut équiper et manœuvrer des croisières. Nous avons 4,000 milles de côtes en pêcheries à protéger, et il faut équiper et faire manœuvrer des croisières suffisantes pour couvrir toute cette étendue ; et même la chose ne peut se faire qu'avec l'assistance du gouvernement métropolitain. Nous l'avons déjà eue, mais on a constamment insisté auprès de nous sur la grande et grave importance qu'il y avait pour nous de régler ces questions irritantes des pêcheries au moyen d'un traité, et c'est ce que nous recommandons aujourd'hui. Il y a ensuite la voie de la négociation d'un traité. Nous pouvons stipuler de vendre nos pêcheries comme nous l'avons fait auparavant, ou nous pouvons nous en faire un levier pour obtenir d'autres relations commerciales avec les États-Unis ; et c'est ce dernier moyen que tous ceux qui connaissent quelque chose à la question sont, je crois, disposés à adopter. Je ne pense pas que notre pays ait retiré beaucoup de profit du paiement de quatre millions et demi que nous avons obtenus par suite de la sentence arbitrale au sujet des pêcheries. Cette somme est allée s'engouffrer dans le revenu général ; et le fait est que la population n'a pu apprécier le bénéfice que cette somme lui a procuré. En outre, il n'est pas juste, il n'est pas digne que le gouvernement du Canada vende un tel privilège territorial pour une somme d'argent. Il n'est pas digne que nous nous montrions disposés à le troquer contre de l'argent ; et je ne pense pas que cela soit juste ; je ne pense pas que le très honorable monsieur lui-même..... de fait je suis sûr, s'il entretient les mêmes sentiments qu'en 1871, qu'il ne voudrait pas négocier un traité dont la base serait le droit, moyennant une somme d'argent, de pêcher dans nos eaux.

Je me souviens qu'en 1871, le gouvernement dont il était membre a préparé un procès verbal des délibérations du conseil dans lequel on exprimait très vigoureusement ce sentiment, et il l'a adressé au gouvernement de la métropole. Je dirai que toute la population de ce pays, dont l'opinion valait quelque chose, entretenait le même sentiment, que nous voulions faire du droit que nous avions de pêcher dans ces eaux—droit exclusif—la base d'un traité de commerce avec les États-Unis pour obtenir des relations commerciales libres avec ce pays, si possible. C'est là, M. l'Orateur, la seule politique digne d'un homme d'État. Il est de haute importance que cette politique soit adoptée, et adoptée sous peu. Je soutiens que si on ne l'adopte pas sous peu, nous allons voir renaître les anciens embarras, ainsi que l'irritation et le mécontentement. Je prétends qu'actuellement nous ne sommes pas en état de protéger nos pêcheries. Nous n'avons fait aucune préparation. Le gouvernement n'a pas de croisières en nombre suffisant, et il le sait bien. Je ne sache pas qu'il en ait du tout pour cette fin. La saison nous arrive dans quelques mois, et lorsqu'elle arrivera, si les pêcheurs sont laissés sans protection ; si les Américains peuvent venir pêcher à côté de nos pêcheurs dans nos eaux mêmes ; s'il faut, sur le marché américain, payer un droit de \$2 le baril sur notre poisson, pendant que celui pris par les pêcheurs Américains entrera en franchise, nous savons bien que le résultat d'un tel état de choses doit être désavantageux pour nos pêcheurs ; il n'en peut être autrement. Cette affaire des pêcheurs, nous le savons, est une chose précaire ; plus que cela, nous savons que pour ce qui est du marché au maquereau, qui est le principal article de pêche, la pêche la plus importante qui s'y fait, nous savons que le marché pour le meilleur maquereau est aux États-Unis. Si, comme pour la morue, nous avions des marchés dans toutes les parties du monde, il ne nous importerait guère de voir les Américains exclure notre poisson de leur marché ou non ; nous aurions d'autres marchés où aller. Mais tous ceux qui font le commerce de poisson savent que pour le maquereau de première qualité il n'y a pas de marché en dehors des États-Unis.

Nous pouvons vendre le maquereau de qualité inférieure dans les Antilles anglaises et espagnoles, mais celui de pre-

mière qualité n'a de débouché qu'aux Etats-Unis. Quand donc les Américains imposent cette lourde taxe, ils nous causent beaucoup de dommage. Nos pêcheurs ont déjà assez de difficulté à faire leur exploitation avec succès. Il y a déjà une immense quantité de capitaux de placés dans cette industrie, et si on met des obstacles à la vente de leur poisson, ce sera très dommageable, sinon ruineux, pour leur commerce. Je pense que l'honorable monsieur lui-même a reconnu et apprécié l'importance de cette question, car je vois que lorsqu'il a recommandé l'adoption du traité de Washington, et lorsqu'il a parlé en faveur des articles mêmes dont je parle aujourd'hui, il a dit :

Ils désirent tellement voir admettre en franchise leur poisson sur le marché américain, qu'ils regretteraient beaucoup tout acte de cette Chambre qui les exclurait de ce marché; ils prévoient avec une confiance qui s'accroît, un développement considérable de leur commerce et de cette grande industrie; et je dis que tel étant le cas—s'il est de l'intérêt des pêcheurs et de l'avantage de cette branche de l'industrie nationale de mettre de côté toute autre considération—nous ne devrions pas, de propos délibéré, nuire à cet intérêt. Et, M. l'Orateur, où en est la question? Le seul marché au monde pour le maquereau canadien de première classe se trouve aux Etats-Unis. C'est notre seul marché et nous en sommes virtuellement exclus par le droit actuel. La conséquence de ce droit, est que nos pêcheurs sont à la merci des pêcheurs Américains. On fait d'eux les scieurs de bois et les porteurs d'eau des Américains. Ils sont obligés de vendre leur poisson au prix des Américains. Les pêcheurs américains achètent leur poisson au prix de Montréal, et ils contrôlent le marché américain.

Je ne cite pas ce discours de l'honorable monsieur parce que j'approuve tout ce qu'il dit. Je ne l'approuve pas. Je pense que pour exposer la question il s'est servi d'un langage exagéré. Je ne pense pas que les conséquences auront le caractère ruineux qu'il dit; mais ce serait très désastreux; et opposer, de cette façon, des obstacles aux pêcheurs, ce serait les mettre dans une position très désavantageuse vis-à-vis des pêcheurs américains; mais ce ne serait pas ruineux; cela ne ferait pas de nous des scieurs de bois ni des porteurs d'eau. Mais si l'honorable monsieur entretient encore les sentiments qu'il nourrissait alors, s'il pense qu'il serait ruineux et désastreux pour les gens d'affaires dans lequel on a placé des millions, il est de son devoir de prendre des mesures pour éviter les graves résultats qu'il a prédits. Car la même chose qu'il redoutait nous arrive. Le traité est sur le point d'expirer; le traité qu'il voulait alors faire adopter par la Chambre est sur le point d'expirer, on est sur le point d'imposer à nouveau le droit de \$2, et nous sommes sur le point de devenir encore des scieurs de bois et des porteurs d'eau pour les Américains, selon ses prévisions. Notre industrie de la pêche est au bord de la ruine, et c'est à lui de prendre des moyens actifs et énergiques pour éviter les tristes conséquences qui vont, dit-il, tomber sur notre commerce par suite de l'adoption de cette politique par les Etats-Unis; l'imposition d'un droit de \$2 par baril sur le maquereau canadien. J'aimerais à appeler l'attention de la Chambre sur quelques statistiques que j'ai cueillies dans les Tableaux du commerce et de la navigation relativement au commerce qui se fait entre le Canada et les Etats-Unis. Elles font voir que malgré les barrières élevées par chaque pays pour empêcher le commerce de se faire aussi librement qu'il devrait se faire, malgré le fait que le commerce est entravé par les lourds droits de douane imposés des deux côtés de la frontière, cependant, M. l'Orateur, ce pays là est l'endroit naturel avec qui nous devons faire le commerce et avec qui nous le faisons.

Notre commerce avec les Etats-Unis, en dépit de toutes ces restrictions et de toutes ces barrières, a atteint des proportions énormes. Si nous examinons les importations, que voyons-nous? Nous voyons que sur l'ensemble des marchandises importées frappées de droits, il y en a pour \$32,828,307 qui viennent de la Grande-Bretagne, et pour \$35,796,697 qui viennent des Etats-Unis. De fait, nos importations des Etats-Unis sont plus considérables que celles qui viennent de la Grande-Bretagne même. En présence du tarif élevé, du tarif de la politique nationale, nous sommes forcés d'aller y acheter nos marchandises. Pourquoi?

M. DAVIES

Parce que la chose nous est avantageuse. Nous ne sommes pas assez fous, si c'était désavantageux pour nous, que d'aller acheter nos marchandises sur ce marché. Pendant que des marchandises admises en franchise nous prenons de la Grande-Bretagne pour \$10,589,707, nous en prenons pour \$14,696,129 des Etats-Unis. De sorte que sur un ensemble de \$108,180,647, les grosses importations de ce pays, nous avons pris pour \$50,497,828 des Etats-Unis et seulement pour \$43,418,015 de l'Angleterre. Cela fait voir l'importance du commerce; cela fait voir que si on laissait le commerce suivre ses voies naturelles, il se ferait entre notre pays et les Etats-Unis. Dans les provinces maritimes nous savons que c'est là qu'est notre marché. Ce n'est pas le Canada qui est notre marché pour les produits que nous tirons du sol, pour le poisson que nous prenons à la mer, pour le bois que nous enlevons aux forêts. Nous ne vous expédions pas nos produits; vous ne les achetez pas de nous. D'un autre côté les Américains ont besoin de tout ce que nous arrachons au sol, de tout ce que nous puisons à la mer, de tout ce que nous enlevons aux forêts. C'est notre marché naturel; et si vous empêchez nos gens d'avoir accès à ce marché, vous allez les ruiner en fin de compte. Le ministre des finances sourit. Qu'il aille par en bas et qu'il voie les quais déserts de Saint-Jean, d'Halifax et de Charlottetown, et il aura ma réponse. C'est plus sérieux qu'il ne pense. Si ce que je dis n'est pas exact, j'espère me voir réfuter par quelque représentant des provinces maritimes. J'aimerais à entendre quelqu'un de mes amis dire si les remarques que j'ai faites à ce sujet sont vraies ou non; s'il n'est pas vrai, s'il n'est pas naturel que les habitants de ces provinces desirer obtenir des relations commerciales libres avec ce pays dont la population veut acheter avec profit tout ce que nous pouvons tirer du sol, de la mer et de la forêt. Je vois que l'ensemble du commerce entre l'Angleterre et le Canada, en 1884, a été de \$87,154,242 et entre le Canada et les Etats-Unis de \$89,333,366.

Je vois plus que cela. Je trouve, à ma grande surprise—la chose peut être connue de quelques honorables députés et être ignorée d'autres—que nos importations des Etats-Unis ont excédé nos exportations aux Etats-Unis de pas moins de \$11,652,286. Les exportations, en y comprenant le numéraire et les effets à brève échéance du Canada aux Etats-Unis, se sont montées à \$38,840,540. Les importations des Etats-Unis au Canada ont été de la valeur de \$50,492,826, accusant une balance en faveur des importations au Canada de plus de douze millions et demi. Et cela en face du tarif de la politique nationale. Vous avez payé au gens des droits élevés, mais il leur fallait les marchandises, et ils ont eu à payer pour les marchandises et les droits en sus. Nous ne pouvons ignorer ces faits: le fait que tout le monde désire faire le commerce avec les Etats-Unis, et malgré tous les obstacles que vous avez créés, les gens ont, dans une certaine proportion, fait le commerce avec leurs voisins du Sud. Si nous renversons ces obstacles nous reverrons la prospérité qui a existé dans ce pays de 1852 à 1886. Je désire que la Chambre porte un moment son attention sur les exportations. J'ai dit que les Américains achètent la plus grande partie de notre poisson. Je consulte les états du commerce et de la navigation, et je trouve que sur les exportations de maquereau frais, ayant une valeur de \$29,589, les Etats-Unis ont tout pris. Pour le maquereau salé, sur 95,8.6 barils, les Etats-Unis en ont pris 85,214 barils, valant \$789,101. Les autres \$10,000 en valeur pour du maquereau de deuxième et de troisième qualité ont été pris par les Antilles; mais il valait fort peu de chose comparé à celui expédié aux Etats-Unis. Le hareng frais exporté valait \$18,373; tout a été pris par les Etats-Unis. Hareng salé exporté, 137,370 barils, valeur \$539,911; 80,342 barils, de la valeur de \$300,455, sont allés aux Etats-Unis. Le hareng fumé, pour une valeur de \$154,257, pour \$140,560 est allé aux Etats-Unis; d'autre poisson de mer frais, sur une valeur de \$211,369; tout est allé aux Etats-

Unis ; de l'autre poisson frais, valant \$340,507, tout est allé aux Etats-Unis. C'est le grand marché pour notre poisson, et je crains beaucoup que lorsque vous aurez encore entravé le commerce par l'imposition de nouveaux droits, lorsque nos pêcheurs se verront exclus du marché américain, notre industrie de la pêche souffre beaucoup.

Je vois que sur les exportations totales des produits des mines de ce pays valant \$3,247,092, pour \$2,505,501 sont allés aux Etats-Unis. Sur les \$8,591,654 qui constituent le total des exportations provenant de nos pêcheries, nous en avons expédié pour \$3,598,216 aux Etats-Unis. L'exportation des produits de nos forêts s'est élevé à \$25,811,157, dont \$9,888,749 sont allés aux Etats-Unis. Des \$22,946,108 provenant de l'exportation des animaux et de leurs produits, \$6,369,702 sont allés aux Etats-Unis. Sur les \$12,397,843 provenant de l'exportation de nos produits agricoles, \$7,503,111 sont allés aux Etats-Unis. Sur les \$3,577,535 provenant de l'exportation de nos produits manufacturés, \$1,265,652 sont allés aux Etats-Unis. Des \$560,690 provenant de l'exportation de diverses marchandises, \$507,691 sont allés aux Etats-Unis.

Ainsi, sur le total de nos exportations, qui est de \$77,132,079, il n'y a pas moins de \$31,631,622 qui sont allés aux Etats-Unis, ce qui fait voir que c'est avec ce pays que nous faisons naturellement notre commerce, en dépit de toutes les obstructions artificielles.

J'ai intentionnellement laissé de côté plusieurs points de cette importante question, parce que je sais qu'il n'est pas bon d'en dire trop si nous sommes à la veille d'entamer des négociations avec les Etats-Unis. Je ne désire pas occuper plus longtemps l'attention de la Chambre et je serai pleinement satisfait, si j'ai au moins réussi à signaler à l'opinion publique l'immense importance de cette question, si je puis obtenir du premier ministre une expression de sympathie en faveur de la résolution que je dois proposer, et si je parviens à provoquer une déclaration que le gouvernement se rend compte de la gravité du sujet, et est sur le point d'entreprendre ce qu'il aurait dû faire depuis longtemps, c'est-à-dire entrer en pourparlers avec les Etats-Unis pour renouveler le traité de réciprocité avec ce pays.

Je propose en amendement à la motion principale, que tous les mots après le mot "que" à la fin du paragraphe, soient mis de côté et remplacés par les suivants :

Vu l'expiration prochaine des clauses du Traité de Washington relatives aux pêcheries, cette Chambre est d'avis que des négociations devraient être entamées avec les Etats-Unis d'Amérique, tant pour renouveler les privilèges réciproques concédés par ce traité aux citoyens Américains et aux sujets anglais, respectivement, que pour ouvrir de nouvelles relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis ; et que le Canada devrait être directement représenté dans la conduite de ces négociations.

M. HACKETT : En me levant pour faire quelques observations sur la question importante qui nous occupe, je dois dire que je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre bien longtemps. Je suis peiné de voir que l'honorable député ait choisi cette manière d'introduire cette question devant la Chambre. Elle est d'une grande importance pour notre population, qui désire la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis ; je puis dire aussi que le gouvernement est désireux de satisfaire les désirs du peuple sur ce sujet.

Je répète donc qu'il me fait peine de voir que l'honorable député a choisi, pour proposer sa motion, le moment où les représentants du peuple sont réunis pour voter les crédits dont le gouvernement a besoin pour administrer les affaires du pays, et qu'il veuille en faire une question de parti et un appel aux passions populaires.

Venant d'une des provinces maritimes, je puis dire que dans cette partie du pays la question est considérée comme très importante. La population de ces provinces sait que l'extension et la réciprocité du commerce avec les Etats-Unis lui serait d'un grand avantage et une source de bénéfices. Mais, cette population sait aussi que le gouvernement du Canada pense comme elle. Elle sait que le gouvernement

considère qu'il serait de l'intérêt du Canada d'augmenter notre commerce avec les Etats-Unis ; elle consent à laisser la question entre les mains du gouvernement, et elle a confiance que justice lui sera rendu. En disant cela je sais que j'exprime le sentiment de la majorité, du moins dans ma province.

L'honorable député prétend que le gouvernement est lent à régler cette question, et qu'il n'a encore rien fait pour prouver qu'il désire nous faire obtenir un traité de réciprocité avec les Etats-Unis.

Je dis que cela n'est pas. Parlant de la loi de 1879, concernant la douane, dans laquelle il est dit que certains produits naturels des Etats-Unis seront admis en franchise dans le Canada, et que certains produits naturels de notre pays seront admis en franchise aux Etats-Unis, l'honorable député entreprend de démontrer que cela est une preuve que le gouvernement n'est pas favorable à la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis ; et cela, dit-il, parce que les articles énumérés dans cette liste ne sont pas expédiés par les Etats-Unis au Canada, mais sont expédiés par nous aux Etats-Unis.

Je crois que si nous pouvions obtenir la réciprocité basée sur cette liste, cela serait très satisfaisant, du moins pour la population de ma province. Je vais lire cette liste pour faire voir à l'honorable député et à la Chambre qu'elle comprend presque tous les produits naturels du pays, et que si nous obtenions la réciprocité d'après cette liste, ce serait une excellente affaire. Voici ce que je trouve dans cette liste :

Tous les articles suivants, savoir : les animaux de toute espèce, les fruits verts, le foin, la paille, le son, les graines de toutes sortes, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), les plantes, arbres et arbrisseaux, la houille et le coke, le sel, le houblon, le blé, les pois et fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin et tous autres grains, et les farines de blé, de seigle, de maïs et d'avoine, et la farine de tous autres grains, le beurre, le fromage, le poisson (salé ou fumé), le saindoux, le suif, les viandes (fraîches, salées ou fumées), et le bois de service, pourront être importés au Canada francs de droits ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du gouverneur en conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation, lorsqu'ils seront importés au Canada.

Je considère que si nous pouvions obtenir la réciprocité sur cette base, ce serait très satisfaisant, et je dis que le gouvernement, en plaçant cette disposition dans le statut, a fait preuve de son désir d'entrer en négociations avec les Etats-Unis dans le but de renouer des relations de réciprocité commerciale.

L'honorable député dit aussi que le parti républicain était opposé à la réciprocité, mais je me demande de quelle manière, sa résolution, si elle était adoptée par la Chambre, pourrait améliorer nos chances d'obtenir un traité de réciprocité. Il nous faut nous adresser aux Américains en gens d'affaires, car c'est un peuple calculateur ; lorsque vous leur demandez quelque chose dont vous avez besoin, il faut que vous leur montriez ce que vous allez leur donner en retour. S'ils ne trouvent pas leur avantage à avoir la réciprocité commerciale avec nous, ils n'écouteront aucune proposition qui pourrait leur être faite en vertu d'une résolution de cette Chambre.

De plus, M. l'Orateur, je sais que l'an dernier les consuls américains ont négocié plusieurs traités, que les représentants du parti républicain ont négocié huit ou neuf traités, mais lorsqu'il fallut s'adresser au pouvoir qui peut seul ratifier ces traités aux Etats-Unis, aucun ne fut sanctionné, aucun n'est devenu la loi du pays.

Ainsi nous voyons que pour s'adresser aux Etats-Unis sur cette question, il faut le faire honorablement, comme des hommes, et non pas en suppliants. L'honorable député nous a fourni un fort argument contre sa propre cause en disant qu'il aurait été impossible d'obtenir un traité de réciprocité du parti républicain. Si le gouvernement avait besoin de

justification pour faire excuser sa conduite, nous la trouverions dans cet argument de l'honorable député.

Si le gouvernement, dans sa sagesse, et en étudiant le courant de l'opinion publique aux Etats-Unis depuis un an ou deux, avait entrevu la probabilité de l'arrivée au pouvoir des démocrates, et qu'ils seraient plus favorables que les républicains à un traité de réciprocité avec le Canada, je dis que c'était une mesure de prudence de sa part de ne faire aucune démarche auprès du parti républicain, et d'attendre l'élection présidentielle avant d'agir.

Si le parti républicain était opposé à un traité de réciprocité, et si le gouvernement canadien lui avait fait des propositions qui eussent été rejetés, nos chances de l'obtenir seraient de beaucoup diminuées, et nous serions retardés de 10 à 15 ans.

Mais le gouvernement, au lieu de faire cela, au lieu d'agir avec précipitation, s'est monté, à mon avis, très sage et très prudent en préférant attendre jusqu'à ce que le calme se fût rétabli aux Etats-Unis, après la tourmente électorale, alors que nos voisins accueilleraient avec plus de sang-froid une proposition de cette nature, alors qu'il y aurait un autre parti au pouvoir, un parti que l'on croit être plus favorable à une réciprocité commerciale avec le Canada que ne l'était le parti républicain. Je suis disposé, quant à moi, à donner mon approbation à la conduite du gouvernement à ce sujet, et je suis certain que le public canadien partage ma manière de voir.

L'honorable député nous a parlé de la grande augmentation de commerce durant la période de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. Il y a eu, en effet, une grande augmentation de commerce durant cette période, et tout peuple, ou tout pays, profite du développement de son commerce. Le Canada et les Etats-Unis en savent quelque chose. Durant cette période de réciprocité, de 1854 à 1866, le commerce s'accrut considérablement.

Mais je prétends, M. l'Orateur, que si nous avions maintenant un traité de réciprocité, nous ne nous trouverions pas dans les mêmes conditions qu'autrefois. Les conditions sont entièrement changées. A cette époque le Canada se composait de provinces éparpillées, qui n'avaient pas de gouvernement central, chacune d'elles ayant son tarif distinct et opérant isolement dans sa propre sphère. Mais nous avons maintenant un Canada uni, affirmé dans l'Amérique Britannique du Nord. Nous avons développé le commerce interprovincial. Des produits que nous étions obligés d'exporter aux Etats-Unis, il y a quelques années, trouvent aujourd'hui un marché tout près chez nous.

Une des causes de la grande prospérité du Canada, de 1854 à 1866, a été la guerre de Russie. Les honorables députés savent que vers le temps de la mise en force du traité de réciprocité, la Russie, l'Angleterre et la France étaient engagés dans une grande guerre. Cette guerre développa très considérablement la prospérité commerciale du Canada.

Plusieurs articles, produits en Canada, trouvèrent un marché ouvert dans la mère-patrie par suite de cette guerre. Vers la fin de cette période, les Etats-Unis se trouvèrent, eux-mêmes, engagés dans une grande guerre civile, et le Canada trouva chez eux un débouché pour plusieurs de ses produits. Mais aujourd'hui, c'est très différent; les conditions sont changées; les Etats-Unis, eux-mêmes, produisent un grand nombre d'articles qu'ils recevaient de nous auparavant, et, à l'exception de ces articles, nous ne pourrions pas trouver sur un marché aux Etats-Unis pour beaucoup d'autres produits du Canada. Mais, comme je l'ai dit auparavant, le Canada a progressé considérablement depuis cette époque. Nous nous sommes créés des débouchés commerciaux; nous avons construit des chemins de fer pour relier les diverses parties du pays. Nous avons approfondi nos canaux; nous avons amélioré nos havres et construit des phares; enfin, nous avons fait beaucoup pour augmenter le bien-être du pays. Quand nous abordons ce

M. HACKETT

sujet, nous ne devrions donc, par aucune résolution de cette Chambre, proclamer à la face du monde que le Canada dépend en quoi que ce soit des Etats-Unis. Je sais qu'en matière de commerce, les questions de sentiments sont mises de côté.

Je ne dis pas que ce serait rabaisser la Confédération du Canada que d'adresser une nouvelle demande aux Etats-Unis; mais je ne comprends pas que nous devions par une résolution de cette Chambre proclamer devant le monde entier qu'il est nécessaire pour l'existence du Canada que son gouvernement continue à s'efforcer d'entrer en négociation pour le renouvellement d'un traité de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. Or, l'honorable député a signalé, par un long discours, l'expiration, le 1er juillet prochain, des articles du traité de Washington concernant les pêcheries. Le traité de Washington a développé considérablement, sans doute, l'industrie des pêcheries dans les provinces maritimes. Avant la ratification de ce traité, les pêcheurs des provinces maritimes, en exportant leurs produits aux Etats-Unis, étaient obligés de payer un droit élevé imposé sur le poisson canadien. Quand ce traité fut ratifié, nos pêcheurs trouvaient chez nos voisins un marché plus libre; la pêche du maquereau, surtout, qui a été mentionnée par l'honorable député, se développa considérablement. Nous savons que les pêcheurs américains sont ceux qui ont demandé l'abrogation du traité de réciprocité. Les Canadiens étaient parfaitement disposés à continuer ce traité; mais les pêcheurs Américains exercèrent une telle pression sur leur gouvernement, que ce dernier donna avis à l'Angleterre que le traité cesserait le premier juillet prochain.

De plus, plusieurs assemblées ont été tenues dans les centres de pêcheurs américains, durant l'année dernière, dans le but de démontrer que ces derniers ne retireraient aucun bénéfice de ce traité, mais, au contraire, que c'était une cause de ruine pour eux. Ils se sont efforcés de faire voir que sous l'opération du traité, la quantité du poisson prise par eux dans les eaux canadiennes, n'était pas d'une très grande importance, et que, d'un autre côté, le Canada avait déjà reçu en indemnité des Etats-Unis, la somme de \$4,500,000; et à une assemblée tenue, en décembre dernier, à Gloucester, la principale ville de pêche des Etats-Unis, des lettres de sénateurs des Etats-Unis et d'autres personnages, occupant une haute position dans le pays, furent lues, et elles se prononçaient contre la continuation de ce traité. Le sénateur Frye dit :

Dans son opinion les dispositions du traité de Washington étaient un outrage contre les droits de nos pêcheurs.

Ces dispositions expireront le 1er juillet prochain, et il ne désire pas qu'elles soient renouvelées.

Le représentant Collins, des Etats-Unis de l'Est, homme très intelligent et l'un des membres les plus éminents du Congrès, dit de son côté :

Le traité des pêcheurs a été une fraude commise au détriment de nos concitoyens.

Or, M. l'Orateur, ayant sous les yeux de telles déclarations, ne serait-il pas humiliant pour notre gouvernement de faire des ouvertures à ces gens? Le devoir de notre gouvernement est de ne faire aucune proposition jusqu'à ce que nos voisins apprennent à connaître la valeur de nos pêcheries; mais si vous fermez ces pêcheries, vous devez trouver les moyens de les protéger. Il faut tenir les pêcheurs américains hors de la limite des trois milles marins de la terre ferme; ils apprécieront alors la valeur de nos pêcheries, et le membre du Congrès, Collins, ne dira plus aux pêcheurs de Gloucester que le traité des pêcheries est une fraude et une tromperie. L'honorable député dit que sans l'assistance de la mère-patrie, il nous serait impossible de protéger nos pêcheries. Cette prétention est une calomnie contre le Canada. Notre peuple a non seulement les moyens, mais aussi le désir de protéger ses pêcheries.

Je maintiens qu'une population de quatre millions et demi, ou de cinq millions, occupant une partie du continent de l'Amérique du Nord, et composée de sujets britanniques, doit être en état de protéger ses droits, et qu'elle n'aurait pas besoin de demander à la mère-patrie d'envoyer sa flotte pour garder nos pêcheries. Ces pêcheries, M. l'Orateur, sont d'une grande valeur et d'une grande importance pour notre pays; j'espère que le gouvernement adoptera les moyens qu'il jugera nécessaires à leur protection, et qu'il assurera à notre population la jouissance de ses droits. Nous savons que les pêcheurs des Etats-Unis savent dès à présent apprécier la valeur de ces droits.

A ces mêmes assemblées tenues à Gloucester, on a adopté des résolutions demandant au gouvernement américain d'éluder le traité de 1818 et d'insister sur le droit qu'ont les pêcheurs américains de pêcher dans les eaux côtières du Canada. Ils considèrent que ce traité de 1818 les a privés de leurs droits, et que cette convention fut aussi frauduleuse que le traité de Washington. Ils ont adopté une résolution demandant au gouvernement américain d'éluder cette convention de 1818 et d'insister sur le droit qu'ont les pêcheurs Américains de pêcher en dedans des trois milles marins. C'est pourquoi je dis qu'ils apprécient dès maintenant l'importance du privilège de pêcher dans les eaux côtières du Canada. J'espère que notre gouvernement adoptera d'énergiques mesures pour les tenir en dehors de ces eaux. Depuis que le traité de Washington a été négocié, la manière de pêcher a été entièrement changée, et il ne serait pas aussi difficile maintenant de tenir les pêcheurs américains en dehors de la limite des trois milles que cela l'était auparavant. Avant que le traité de Washington fut mis en force, l'hameçon et la ligne constituaient le principal appareil de pêche dont se servaient les pêcheurs américains; mais à présent, ils ont abandonné l'hameçon et la ligne, et sont munis de seines en bourse. A cette époque ils possédaient une excellente classe de bateaux pêcheurs, et pendant qu'ils pêchaient en dedans des trois milles marins de la côte, s'ils apercevaient la fumée d'un steamer se dirigeant sur eux, ils pouvaient de suite tirer leurs lignes de l'eau et s'enfuir.

Mais à présent la situation n'est pas la même. Pour lever les seines il faut un temps considérable, et ces seines sont d'une grande valeur. Les gros navires ne peuvent se tenir en dehors de la limite des trois milles, tandis que les bateaux pêcheurs et les seines sont placés en dedans de cette limite, et s'ils réussissent à faire un coup de filet, il leur faut une douzaine d'heures pour tirer le poisson de la seine. C'est pourquoi il n'est pas probable que les pêcheurs américains risquent leurs bateaux et leurs seines en s'avançant dans nos eaux côtières, parce que si nous avons des croiseurs à vapeur et à voiles, pour garder nos pêcheries, les bateaux américains pourront être facilement découverts. Si vous usez de représailles contre les pêcheurs américains, ils arriveront bientôt à la conclusion qu'il leur est préférable de se tenir en dehors de la limite des trois milles marins. J'espère donc que le gouvernement adoptera des mesures énergiques pour garder et protéger les pêcheries du Canada. Une autre chose que je suis heureux de constater, c'est que le gouvernement a résolu d'imposer un droit sur le poisson venant des Etats-Unis. Avec notre étendue de pêcheries côtières—l'honorable député a dit quelques 4,000 milles, et je crois qu'il est exact—avec la classe de pêcheurs hardis et actifs que nous possédons, avec quelques bateaux-pêcheurs, les meilleurs que l'on puisse construire, nous devrions être capables de pourvoir notre population de tout le poisson dont elle a besoin. Avec ces avantages, la population des provinces maritimes devrait être capable de procurer aux provinces de l'ouest tout l'approvisionnement de poisson qu'elles peuvent consommer, et à meilleur marché que les Etats-Unis. Mais une grande quantité de poisson qui est maintenant consommée dans le Canada Ouest et qui provient des provinces maritimes, passe par Boston, et elle

est amenée de Boston et de Gloucester à Montréal, le grand centre distributeur de la Confédération. Or, il est évident, pour tout homme sensé, que ce poisson pourrait être expédié à bien meilleur marché directement du lieu de provenance, par nos propres lignes de chemins de fer, et offert au consommateur, moyennant un prix beaucoup moins élevé qu'en lui faisant faire un détour à travers un pays étranger.

Un DÉPUTÉ: Pourquoi ce poisson ne vient-il pas maintenant par nos propres voies de communication?

M. HACKETT: L'honorable député demande combien de poisson nous avons importé. La valeur du poisson importé des Etats-Unis, l'année dernière, se monte à près d'un million de piastres, et si le gouvernement protège les pêcheries des provinces maritimes, celles-ci auront le plein contrôle des marchés du Canada, et de cette manière le gouvernement réalisera les désirs des provinces maritimes. L'honorable député, l'année dernière, présenta à la Chambre une résolution analogue. Le but de l'honorable député était le même, l'année dernière, que cette année, c'est-à-dire qu'il s'efforçait d'affaiblir la popularité du gouvernement dans le pays.

L'honorable député a eu, l'été dernier, l'occasion de juger de l'effet de sa résolution sur les provinces maritimes; il en a eu l'occasion dans son propre comté, l'intelligent comté de Queen, Ile du Prince-Edouard, quand d'honorables membres de la gauche présentèrent des hommes les plus populaires que l'on pût trouver dans leur parti politique pour contester ce comté à mon honorable ami (M. Jenkins). L'honorable député, à diverses assemblées, prononça presque *verbatim* le discours qu'il nous a fait, l'année dernière, sur sa motion. Après nous avoir déclaré que quand il se levait en parlement pour défendre les droits de l'Ile du Prince-Edouard et des provinces maritimes en général, il rencontrait toujours comme adversaires MM. McDonald, Brecken et Hackett, il ajoutait: "Si vous désirez démontrer à sir John et son gouvernement qu'ils ne possèdent pas la confiance du peuple, engagez les électeurs de Queen à élire M. Welsh pour qu'il m'appuie en parlement." L'honorable député a parcouru le comté d'un bout à l'autre, des plus énergiquement, en faveur de son candidat; mais le peuple, par une écrasante majorité, a envoyé mon honorable ami (M. Jenkins) dans ce parlement pour appuyer la politique du gouvernement. L'honorable député a donc reçu sa réponse. Il s'est efforcé d'amoinrir la popularité du gouvernement, celle de mon honorable ami, ainsi que la mienne; mais il a reçu sa réponse du peuple intelligent de l'Ile du Prince-Edouard, et si l'occasion se présentait de nouveau, mon honorable ami trouverait encore qu'il se trompe autant aujourd'hui que l'année dernière. Je ne mentionnerai pas les tournées de missionnaire que l'honorable député a faites récemment dans le comté de Northumberland, où il a de nouveau sollicité l'appui du peuple, mais reçu la même réponse que dans l'Ile du Prince-Edouard. L'honorable député, je l'espère, reconnaîtra la futilité de ses efforts de partisan. La partisanerie intraitable, qui pousse à une opposition systématique contre la politique du gouvernement, est contraire à nos intérêts. Le gouvernement du Canada possède à un haut degré l'estime et la confiance du peuple, et l'honorable député sait qu'en s'opposant à un tel gouvernement, il s'oppose à l'opinion publique; et quand il présente une très importante résolution, qui se rapporte à un sujet aussi sérieux que celui de la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, il ne devrait pas le faire avec un esprit étroit de parti. Il aurait dû choisir une autre occasion, avant que la motion demandant que la Chambre se forme en comité des subsides fut proposée. Il aurait dû faire sa proposition de manière à ce qu'elle pût être discutée convenablement, mais il ne l'a pas fait. Il a jugé à propos de procéder avec cet esprit de partisanerie qu'il avait lors de la dernière session; mais il trouvera, en la présente occasion, que les honorables membres de cette Chambre lui répondront comme ils l'ont

fait, l'année dernière, et qu'il sera apprécié par le public comme il l'a été alors. Je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement sur le discours de l'honorable député, mais je désire exprimer mon opinion et ma conviction que le gouvernement est disposé à faire tout ce qui est possible pour développer le commerce canadien. C'est une partie de son programme politique, et il fera tout ce qui lui est possible pour réaliser cet objet. Je ne voudrais donc pas l'embarasser dans son action, en supportant une résolution qui n'a d'autre signification que celle d'une attaque de partisan, et qui, si elle était adoptée, signifierait un manque de confiance dans le gouvernement. Je voterai donc avec beaucoup de plaisir contre la motion de l'honorable député, laissant au gouvernement le soin et la responsabilité de diriger les affaires du pays.

M. YEO : Je suis très heureux que cette question, qui est d'une grande importance, surtout pour l'île du Prince-Edouard, ait été présentée à la Chambre, et j'espère que le gouvernement la traitera d'une manière pratique en faisant tous ses efforts pour renouveler le traité. Non seulement j'espère qu'il le fera, mais qu'il nous assurera de meilleures relations commerciales avec les Etats-Unis. C'est un sujet qui affecte particulièrement l'île du Prince-Edouard. Il est très vrai que nous consommons dans cette île, les articles fabriqués que le Canada-Ouest nous envoie, mais nous n'avons rien que nous puissions envoyer en échange, et c'est un grand désavantage pour nous que nous ayons à envoyer notre or en échange de ce que nous achetons. J'ai été grandement surpris d'entendre les remarques de l'honorable député qui vient de s'asseoir. J'ai été obligé de le regarder deux fois pour m'assurer si c'était bien lui qui parlait ainsi. Cet honorable député, pendant sa campagne électorale de 1878, dénonça l'ex-gouvernement parce qu'il n'avait pas fait un plus grand effort pour obtenir la réciprocité. C'était le plus fort article de son programme; c'est cet article qui l'aida le plus à gagner son élection. C'est le seul cri d'élection qu'il avait, de fait, contre l'ex-gouvernement, et j'ai été surpris, après l'avoir entendu parlé aussi ouvertement, alors, sur les hustings, de voir qu'il avait changé si complètement ses opinions, après une couple d'années d'absence. Il est possible que cet honorable député n'ait pas l'intention de retourner dans cette petite île pour demander à ses habitants une nouvelle expression de confiance qu'il a complètement trahie. Il dit maintenant que nous n'avons pas besoin de relations commerciales avec les Etats-Unis.

M. HACKETT : Je n'ai pas dit cela. Au contraire, j'ai dit que nous en avons besoin.

M. YEO : L'honorable député a dénoncé l'ex-gouvernement pour avoir été la cause de l'émigration canadienne aux Etats-Unis, et du fait que nous n'avons pas de commerce avec les Etats-Unis. Il nous a dit : Laissez-nous monter au pouvoir et vous verrez un changement. Laissez mon parti monter au pouvoir, et ce parti montrera avec quel empressement il demandera la réciprocité, parce que celle-ci fut un grand avantage et la source d'une immense prospérité. On ne saurait, après avoir entendu cet honorable député, rester silencieux et ne pas lui répondre. En même temps, j'espère que le gouvernement pourra s'occuper de cette question, confiant dans sa force et sûr de l'appui d'un grand nombre de partisans. J'ai la confiance qu'il le fera, et s'il ne le faisait pas, nous aurions à le combattre énergiquement dans l'île du Prince-Edouard.

M. BURPEE : Je ne m'accorde pas avec l'honorable député de l'île du Prince-Edouard (M. Hackett). Il déclare que ce n'est pas le temps et que c'est contre les intérêts de ce pays de présenter des résolutions de cette nature. Il ne comprends pas, non plus, que ce soit une motion de non confiance. Ce n'est pas nécessairement une motion de ce genre. Le gouvernement peut la considérer ainsi, s'il le juge à propos; mais je crois que c'est une question qui

M. HACKETT

devrait être discutée loyalement par les deux côtés de la Chambre. Ce qui a pu en faire une question de parti, c'est le discours de l'honorable député.

La question, dans les provinces maritimes, de relations commerciales étendues, est une question brûlante, et nous n'avons pas d'excuses à présenter pour l'avoir soumise présentement à l'attention de la chambre et du pays. C'est une question que l'on ne peut suspendre, et qui intéresse le plus les provinces maritimes. Avant leur entrée dans la Confédération, ou avant l'inauguration de la politique nationale, sir Charles Tupper leur avait dit que, si elles adoptaient cette politique, ainsi qu'une réciprocité de tarif, en moins de deux ans nous aurions une réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. Voilà ce qu'il déclara publiquement. Or, nous attendons cet événement depuis six ans, et rien ne le laisse encore entrevoir. Au contraire, il est prouvé par l'attitude du gouvernement et de ceux qui le représentent; aussi par l'attitude des organes ministériels, par les railleries et les rires de ceux qui siègent derrière les ministres, railleries à l'adresse des appels sincères de l'honorable député de Queen (M. Davies), qui a si habilement présenté cette motion, que ce n'est pas l'intention du gouvernement, que ce n'est pas sa politique, que, de fait, c'est contre sa politique de favoriser la réciprocité avec les Etats-Unis, ou même de développer nos relations commerciales avec tout autre pays. Je n'ai pas l'intention de retenir plus longtemps la Chambre, mais je crois que cette question est d'une importance tellement vitale qu'elle mérite d'être discutée longuement. Je ne me sens pas disposé à le faire moi-même; mais j'espère que d'autres le feront. Je me souviens qu'il y a une quarantaine d'années, c'était une question très importante dans le pays, surtout dans la province d'où je viens, le Nouveau-Brunswick. Je me souviens—et je me suis rafraîchi la mémoire depuis—qu'en 1847, cette question des relations commerciales avec les autres pays fut soulevée devant l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Une résolution fut adoptée alors par cette Assemblée, demandant aux autres colonies de l'Amérique Britannique du Nord si elles accepteraient le libre-échange avec le Nouveau-Brunswick, et un acte fut passé à cet effet en 1848. On conféra avec les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et en 1849, un traité, un véritable traité de réciprocité, fut agréé par toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, excepté Terre-Neuve. Tel était l'intérêt que l'on portait alors à la création de débouchés et au développement de nos relations commerciales, et cet intérêt s'est maintenu jusqu'à présent. En 1854, un traité de réciprocité fut passé avec les Etats-Unis. Ce traité, bien qu'il ne s'étendit pas aux manufactures, opérait favorablement et dans les intérêts des deux pays. Je dis—et en ma qualité d'habitant de l'une des provinces maritimes, j'en sais quelque chose—qu'il importait autant aux Etats-Unis qu'aux provinces de l'Amérique Britannique du Nord que ce traité fût continué. Il comprenait, entre autres choses, les grains, la farine, les céréales, les animaux de toute espèce, les viandes, les graines et végétaux, le poisson de toute espèce et ses produits, les volailles et les œufs, les peaux et fourrures; la pierre et le marbre, l'ardoise, le beurre, le fro-mage, le suif, les minerais et métaux, le charbon, le bois de construction, le bois de service de toute espèce, manufacturé ou autrement, les peaux et les laines, les teintures pour les cotonnades, et un grand nombre d'autres variétés d'articles. Pendant la durée de ce traité, le commerce prospéra et les deux parties contractantes en profitèrent. La politique du développement de nos relations commerciales était alors celle admise par tous. L'honorable député de l'île du Prince-Edouard a déclaré, aujourd'hui, que la politique du présent gouvernement est de développer nos relations commerciales avec les autres pays. J'aimerais à voir la réalisation de cette politique. Nous sommes constitués en confédération depuis 18 ans, et j'aimerais à constater le

premier mouvement tendant au développement de nos relations commerciales avec les autres pays. Si c'est la politique du présent gouvernement, il a ignominieusement échoué pour la faire triompher.

Le fait est qu'à cette époque la province du Nouveau-Brunswick, que je connais particulièrement, agita la question d'un chemin de fer destiné à développer les relations commerciales. Elle fit, de plus, de grands sacrifices pour conventionner un chemin de fer se reliant aux Etats-Unis, ce chemin de fer devant favoriser les opérations du traité de réciprocité. Elle a aussi construit un chemin de fer jusqu'à Shédiac, et elle a projeté le canal de la Baie-Verte. Tous ces travaux ont eu pour but de développer les relations commerciales avec les voisins.

Aujourd'hui, en dépit du tarif élevé, comme l'a dit l'honorable député de Queen, en dépit des obstacles placés sur la voie du commerce aux Etats-Unis, nous avons exporté de la Confédération, l'année dernière, pour quelques \$32,000,000, et avons importé pour \$50,000,000. Les exportations du Nouveau-Brunswick ont été d'environ \$3,000,000, et les importations dans cette province, \$3,095,000, comprenant ce qui suit : produits de mines, \$100,000 ; poisson, \$766,000 ; animaux et leurs produits, \$410,000 ; produits agricoles, \$60,000 ; produits manufacturés, \$97,000 ; divers, \$40,000 ; produit de la forêt, \$147,000. J'ajouterai au sujet de cet item, qu'environ un tiers de ce montant représente des articles fabriqués aux Etats-Unis et qui ont pénétré dans le Nouveau-Brunswick. D'où il suit que nous avons réellement exporté, l'année dernière, pour la somme de \$3,000,000, en chiffres ronds, et importé pour à peu près le même montant. Or, ce commerce ne saurait être ignoré, et ce serait injuste de le faire. Les provinces maritimes sont érieuses sur cette question. Pour ce qui regarde les produits agricoles, les provinces maritimes n'ont pas d'autre marché que celui des Etats-Unis pour les racines, le foin et autres produits. Ontario et Québec n'en ont pas besoin. De fait, les Etats-Unis nous envoient des produits agricoles pour plus d'un million de piastres par année et les vendent à vil prix sur nos marchés. Ils font une concurrence directe à l'agriculture de notre pays. Nous avons un certain surplus de produits pour lesquels nous n'avons pas d'autre marché que celui des Etats-Unis, et nous sommes forcés, malgré tous les obstacles, d'exporter ces produits aux Etats-Unis. Cet état de choses nous est très dommageable, et je dois dire que notre commerce peut à peine le supporter. Il ne saurait se prolonger beaucoup plus longtemps sans causer un tort sérieux à notre population. Pour ce qui regarde l'ancien traité de réciprocité, nous avons joui de ce traité de 1854 à 1865, c'est-à-dire, environ 11 ans, et durant cette période, il s'est montré avantageux aux deux pays. Les causes qui amenèrent l'abrogation de ce traité, ont été, je crois, très bien exposées par l'honorable député de Queen (M. Davies). Le malaise produit en Angleterre par les affaires de l'Alabama; le fait que l'Alabama avait été construit dans un port anglais et en était sorti pour commettre des dépradations contre la marine américaine sur la haute mer, causèrent le ressentiment qui éclata entre les deux pays, et qui s'accrut par suite de l'affaire Mason et Slidell. Ces causes, à mon avis, furent principalement celles qui amenèrent l'abrogation de ce traité.

Ce ressentiment s'étendit aussi au Canada. Il y avait un parti considérable au Canada qui sympathisait vivement avec les Etats du Sud. Après que la guerre fût terminée, les Etats-Unis qui avaient accumulé une immense dette, furent obligés d'imposer d'énormes droits, afin de payer cette dette de guerre. Ils se virent dans la nécessité d'imposer un droit élevé sur chaque article imposable, et cette imposition s'étendit à plusieurs articles compris dans le traité de réciprocité.

Cette nécessité s'imposait à nos voisins pour payer l'intérêt sur leur dette et les dépenses d'administration. Telles

sont les principales causes, d'après moi, qui amenèrent l'abrogation du traité de réciprocité, et je crois que cette opinion est partagée par tous ceux qui ont étudié le sujet. Quand le Canada vit que l'abrogation de ce traité était sur le point d'avoir lieu, on éprouva un grand regret. Les provinces maritimes, d'après une opinion très répandue, croyaient qu'elles ne pouvaient vivre sans avoir des relations commerciales avec d'autres pays, que nous ne pouvions pas adopter cette maxime, si souvent pronée dans tout le pays : "le Canada pour les Canadiens seulement." Nous savions qu'il nous fallait du commerce, que nous avions des navires, que nous avions du bois de construction et des produits agricoles que nous devons vendre aux autres pays. Nous savions que notre population était adonnée à l'industrie de la construction des navires, et nous cherchions où nous pourrions nous procurer un marché.

Des hommes d'affaires, de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, excepté Terre-Neuve, se réunirent en conseil à Québec, et ce conseil adopta des résolutions tendant au développement de nos relations commerciales avec d'autres pays, ayant perdu le commerce des Etats-Unis. Pour montrer combien le public désirait le développement de notre commerce, je lirai à la Chambre un extrait des instructions données aux délégués à Québec, par sir A. T. Galt, alors ministre des finances du Canada.

UN DÉPUTÉ : Adoptée.

M. BURPEE : J'espère qu'elle sera adoptée. Le *Mail*, organe des honorables députés de la droite, dit qu'elle ne devrait pas l'être, parce qu'elle ne répond pas au besoin du moment. Mais la lecture que je vais faire ne fera pas perdre beaucoup de temps à la Chambre. C'est un intéressant sujet, je vous l'assure, pour les provinces maritimes, quelle que soit l'indifférence des honorables membres de la droite. Les diverses provinces de l'Amérique Britannique du Nord nommèrent des délégués qui devaient se réunir à Québec, en conseil, pour aviser aux moyens de développer notre commerce avec les pays étrangers, la réciprocité avec les Etats-Unis étant abrogée. Sir A. T. Galt était alors ministre des finances du Canada, et en donnant des instructions aux délégués d'Ontario et de Québec, il dit :

Le rapide développement de la puissance productrice du Canada, en ce qui regarde le commerce de bois, les céréales, le poisson, et la perspective prochaine que les grandes ressources des provinces maritimes seront amenées sous un régime commercial uniforme pour toute l'Amérique Britannique du Nord, prouvent au gouvernement qu'il est des plus importants qu'une enquête soit faite sur les conditions de notre commerce avec les Antilles et l'Amérique du Sud, et sur le meilleur moyen de le développer.

Ce sujet est de la plus haute importance dans un temps où le commerce étendu que nous faisons avec les Etats-Unis est menacé d'interruption, et sera certainement continué à l'avenir dans des conditions différentes de celles qui ont existé jusqu'à présent.

Sachant que les pays que vous êtes sur le point de visiter, offrent un marché pour le surplus des produits de l'Amérique du Nord, et qu'ils peuvent nous procurer en échange toutes les productions des tropiques, il est des plus désirable qu'un effort soit fait pour enlever les obstacles artificiels qui s'opposent à la liberté des relations commerciales.

Puis la ligne de conduite à suivre par ces délégués est exposée. Je ne lirai pas toutes les instructions, mais je citerai depuis le 4^e paragraphe jusqu'à la conclusion. Les délégués reçoivent instruction.

4^o D'obtenir, au moyen de traités de réciprocité, ou autrement, une réduction des droits maintenant imposés sur la farine, le poisson, le bois de construction, le lard, le beurre et les autres principaux produits de l'Angleterre Britannique du Nord, dans les Antilles, et surtout le Brésil et dans les colonies espagnoles.

5^o D'obtenir, si c'est possible, des autorités espagnoles et brésiliennes une remise des droits onéreux imposés aujourd'hui sur le transfert des navires du pavillon anglais sous ceux de l'Espagne et du Brésil.

6^o D'obtenir, au moyen de négociations avec les autorités qu'il appartient, une assimilation des tarifs des colonies des Antilles anglaises à l'égard des farines, du bois de construction, du poisson et des autres principaux produits de l'Amérique Britannique du Nord,—mesure qui faciliterait considérablement les opérations commerciales, et que l'on peut certainement demander en vue de l'assimilation, qui est sur le point de se faire dans les tarifs du Canada et des provinces maritimes.

7^o D'encourager, par une législation prudente et une bonne politique fiscale, le rapide développement des immenses ressources naturelles des

provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et de conserver autant qu'il sera possible l'avantage dont elles jouissent aujourd'hui, de pouvoir produire le meilleur marché qu'aucun autre pays la plupart des produits de première nécessité que les habitants des tropiques sont obligés de se procurer des ports du Nord.

J'ai lu cet extrait pour montrer que les colonies de l'Amérique Britannique du Nord, à cette époque, s'occupaient de cette question; que ce n'est pas une nouvelle question, et que la prospérité de ces colonies dépendaient du développement de leur commerce, si non avec les Etats-Unis, du moins avec les autres pays. Bien que la question des relations commerciales avec d'autres pays que les Etats-Unis ne soit pas directement soumise à la Chambre par la présente résolution, cependant, il y a un lien de parenté entre l'une et l'autre; mais la question qui s'impose le plus à l'opinion publique, est celle d'obtenir des marchés. J'avoue qu'un marché national, si nous l'avions, serait le meilleur.

Le marché le plus rapproché serait ensuite le préférable, et les Etats-Unis, qui sont les plus rapprochés, sont notre meilleur marché. Mais, perdant ce marché, il y en a d'autres que j'ai mentionnés et sur lesquels les chambres de commerce ont attiré l'attention. Il n'est peut-être pas déplacé de donner ici une idée de la population des pays que les délégués ont visités en vue de conclure avec eux des traités de commerce. La Jamaïque et l'île Turque ont une population de 585,536 âmes. Pour ce qui regarde la Jamaïque, on dit que l'un de ses principaux hommes d'Etat, l'honorable M. Solomon, désire effectuer l'union de cette île à la Confédération canadienne.

J'ai posé une question durant la présente session au premier ministre, et j'ai été informé qu'il n'y avait aucune correspondance à ce sujet. Pour ma part, je ne désire pas ardemment que le Canada s'annexe la Jamaïque; mais je désire obtenir un traité commercial avec cette île. Je préfère de beaucoup cette dernière alternative. Les îles sous le Vent ont une population de 119,000; les îles du Vent, 311,000 âmes; Trinidad, 153,000 âmes; la Guyane anglaise, 252,000 âmes; les îles Falkland, 1,500 âmes; les Bermudes, 13,000 âmes; Bahama, 43,500; le Brésil, 9,448,000 âmes. La Chambre reconnaîtra qu'il est de la plus haute importance que nous ayons des relations commerciales sinon avec les Etats-Unis, du moins avec ces autres pays. L'argument dont on se servait, anciennement, a plus de force maintenant. Il est intéressant de jeter un coup d'œil sur nos importations de quelques-uns de ces pays et sur nos exportations. Le Nouveau-Brunswick importe de la France pour \$69,000 de marchandises, tandis que ses exportations dans ce pays se montent à une valeur de \$308,000. La même province importe d'Allemagne pour \$62,000 et n'y exporte rien. Des Antilles anglaises, la même province importe pour \$250,000 et y exporte pour \$12,000. Des Antilles espagnoles, la même province importe pour \$233,000 et y exporte seulement pour \$33,000. Du Brésil, la même province importe pour \$72,000, et elle n'y exporte rien. De la Guyane anglaise, la même province importe pour \$69,000 et y exporte pour \$3,000. Ces chiffres sont très instructifs. Le gouvernement devrait les étudier, prendre connaissance des ressources de ces pays, et voir si nous ne pourrions pas nouer des relations commerciales qui seraient réciproquement avantageuses. Le Nouveau-Brunswick a exporté l'année dernière, pour \$7,753,000, et importé pour \$6,513,000. De cette dernière somme il y a \$4,000,000 qui représentent les importations de tout autre pays que l'Angleterre—c'est-à-dire de l'Espagne, des Antilles, de la France, de l'Espagne et autres nations étrangères.

Ainsi la prospérité de notre pays, comme pays maritime, dépend dans une très grande mesure de notre commerce avec les pays étrangers.

Les délégués dont j'ai parlé s'acquittèrent de leur tâche du mieux qu'ils le purent, et firent un rapport favorable relativement à plusieurs pays avec lesquels il était important que l'on entrât en négociations dans le but d'obtenir

M. BURPEE

des relations commerciales plus étroites. Ils firent un rapport très complet sur la question commerciale, sur l'importance d'abattre les barrières entre le commerce des différents pays, et cependant l'on ne fit rien. Les résultats furent nuls, et je dois dire que je crois que le gouvernement d'alors manqua beaucoup à son devoir en n'essayant pas d'étendre nos relations commerciales. Je crois que ce fut parce que le projet de la Confédération vint vers cette époque. La Confédération absorba entièrement l'intérêt des habitants du pays, et tout le reste sembla tomber dans l'oubli.

La Confédération devait être le baume destiné à guérir tous nos maux. On nous disait que si nous adoptions le projet de Confédération, nous aurions non seulement la réciprocité, qu'on représentait comme étant à notre portée, avec les autres colonies, mais que notre commerce intercolonial en serait augmenté par la construction d'un chemin de fer intercolonial.

Puis on parla du canal de la Baie Verte, et l'on dit que nous n'avions aucun moyen de transporter nos produits sur les marchés, et le pays fut passablement initié au fait que la Confédération guérirait tous nos maux, que les villes des provinces maritimes seraient les Liverpools et les Manchesters de l'Amérique Britannique du Nord, que la prospérité régnerait partout, que des communications entre les provinces seraient immédiatement établies, et que le commerce étranger serait remplacé par un commerce intercolonial. Ceci me paraît être la seule raison pour laquelle le gouvernement ne s'est pas efforcé de donner suite aux recommandations des délégués au sujet d'une réciprocité commerciale avec les pays étrangers. Quoi qu'il en soit, ce projet échoua également.

On disait alors sur tous les tréteaux qu'une union des provinces au moyen d'un acte du parlement serait illusoire si nous n'étions pas unis au point de vue commercial, et l'on nous disait que des mesures seraient prises pour établir ce commerce intercolonial. Mais le chemin de fer commercial que l'on nous avait promis se trouva être une ligne militaire, avoir deux fois la longueur qu'aurait eue une ligne directe; il se trouva n'avoir presque aucune valeur, pour ce qui est de faciliter le commerce intercolonial. Ceci ressort d'une manière très évidente des statistiques commerciales de ces provinces.

D'après un état, que je suppose plus au moins exact, fourni par M. Fairweather, de la Chambre de Commerce de Saint-Jean, le commerce d'importation des anciennes provinces du Canada, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, est de \$12,000,000, ou, d'après un rapport de cette Chambre publié il y a deux ans, d'environ \$18,000,000. J'ignore lequel des deux est exact. M. Fairweather dit aussi que le total de nos exportations aux anciennes provinces du Canada est d'environ \$1,272,000. Cependant j'ai examiné ces chiffres, et j'en conteste l'exactitude. En premier lieu ils comprennent en grande partie le coton, le sucre et le fer. Il dit que les provinces maritimes exportent au Canada pour \$1,695,722 de sucre; pour \$766,000 de coton, et \$474,000 de fer de la Nouvelle-Ecosse. Or le fait est que ce ne sont pas là nos produits naturels, et le profit que les provinces maritimes retirent de ces exportations est très faible en vérité.

Il n'y a pas longtemps, un honorable député a dit que le projet représenté par le sucre raffiné dans cette province n'atteindrait pas \$300,000; coton, \$400,000; granit rouge, \$53,899; meules, \$6,000, et morue fumée, \$82,000. Pendant que l'année dernière le Nouveau-Brunswick a importé des provinces supérieures pour une valeur d'environ \$5,000,000, en chiffres ronds, nous leur avons exporté pour moins de \$400,000. Ces chiffres démontrent que, bien que les provinces supérieures aient retiré quelque profit de ce commerce intercolonial, ce dernier a été tout à fait nul pour ce qui regarde le Nouveau-Brunswick.

Les produits agricoles que nous expédions aux provinces supérieures s'élevèrent, en tout, à environ \$24,000—laine,

\$10,000, et conserves alimentaires, \$14,000—tandis qu'elles nous envoient pour \$1,450,000 de produits agricoles.

Si c'est là ce que l'on veut dire par commerce intercolonial, si c'est là l'avantage que nous retirons de la Confédération, et que nous en soyons reconnaissants, nous sommes certainement reconnaissants de très petites faveurs.

Je crois avoir démontré que la Confédération a été un succès complet, pour ce qui était de nous fournir un marché au Canada, au lieu de nous en donner un aux États-Unis, aux Indes Occidentales, au Brésil et dans d'autres pays.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

ETUDIÉ EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 72) concernant la compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.—(M. Rykert.)

Bill (n° 77) constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo.—(M. Kilvert.)

Bill (n° 69) concernant la compagnie du canal à navires Huron et Ontario.—(M. Tyrwhitt.)

Bill (n° 62) modifiant l'acte constitutif de la banque de Winnipeg.—(M. Watson.)

Bill (n° 75) constituant l'Association de Secours des Employés du Pacifique Canadien.—(M. Gault.)

Bill (n° 115) (du Sénat) pour l'amender constituant en corporation le Secours de charité des territoires du Nord-Ouest.—(M. Desjardins.)

COMPAGNIE DE DRAINAGE DU CANADA.

M. HAGGART : Je propose que la Chambre se forme en comité sur le (bill n° 28) constituant la Compagnie de drainage du Canada.

M. EDGAR : Je crois que la Chambre ne devrait pas adopter ce bill. Il a déjà figuré plusieurs fois devant la Chambre et le comité des bills privés, et a été imprimé et réimprimé et changé plusieurs fois, et il nous est maintenant présenté simplement comme un bill constituant une compagnie de drainage—une simple compagnie de drainage des terres. S'il est une question qui doit être plus qu'une autre laissée à la législature provinciale, celle-ci en est assurément une. Cette compagnie ne peut en aucune manière être regardée comme étant une compagnie commerciale ni manufacturière. Bien que l'on ait souvent donné ces raisons pour engager ce parlement à constituer des compagnies qui auraient pu être constituées par une législature provinciale, cependant ces raisons ne s'appliquent aucunement au cas actuel. Il ne s'agit ici que de propriété foncière dans les diverses provinces.

Le deuxième article décrète que,—

La compagnie pourra passer contrat avec la couronne ou avec tout particulier, société ou corporation, municipale ou autre, pour le drainage de leurs terres et procurer ou fournir toutes les dragues, machines à creuser et autres instruments, ainsi que la main-d'œuvre et les matériaux voulus pour une pareille entreprise, et construire tous les canaux, avec écluses si c'est nécessaire, dont il pourra être besoin pour l'efficacité du drainage, et faire et poursuivre ces travaux jusqu'à leur achèvement.

Le troisième article décrète que,—

La compagnie pourra recevoir, en paiement de ces travaux, des deniers, des valeurs ordinaires ou des biens-fonds, selon qu'il sera convenu.

Puis le quatrième dit :

La compagnie pourra posséder les biens-fonds reçus en paiement, comme susdit, ou pourra acheter des terrains marécageux et inondés dans le but de les assécher et mettre en valeur, et elle pourra vendre ces terrains et en transférer la propriété, et prendre et avoir des hypothèques sur ces terrains.

Et la compagnie est autorisée à émettre des obligations garanties par ces terrains.

Ce sujet est certainement de ceux qui tombent entièrement et incontestablement sous la juridiction des législatures provinciales. On ne dit pas que ce sont des travaux de drainage interprovincial ou international, que l'on veut exécuter, et l'on ne dit pas que ces travaux soient pour l'avantage général du Canada. Quand même nous serions compétents, comme je ne crois pas que nous le soyons, à passer ce bill, il n'est certainement pas à propos que le parlement continue à affirmer ses droits de légiférer sur des questions sur lesquelles les législatures provinciales ont une juridiction absolue.

Un bill a autrefois été présenté à cette Chambre pour constituer une compagnie de digues et de drainage dans la Nouvelle-Ecosse. Ce bill, présenté en 1879, et a été l'objet de beaucoup d'opposition, parce qu'il touchait à une question de la compétence de la législature provinciale de la Nouvelle-Ecosse. M. Plumb, qui faisait alors partie de la Chambre, s'y est opposé, et a dit :

Je ne connais pas du tout les lois de la Nouvelle-Ecosse, mais je crois que l'on doit s'opposer dès le début à la présentation de pareilles lois dans le parlement. Si l'on adopte ce bill, il sera ensuite invoqué comme précédent. Je crois que toutes ces questions sont du ressort des législatures locales.

Puis M. Vallée a dit :

Cette Chambre n'a pas le droit de passer le bill, dont l'objet est purement provincial.

Le chef du gouvernement a dit :

Je partage l'opinion de l'honorable préopinant, le bill n'est pas du tout du ressort du parlement fédéral. C'est un bill local sous tous rapports. Il appartient à la législature de la Nouvelle-Ecosse d'adopter pareille mesure.

Il est vrai que l'on a prétendu à ce sujet que, ce bill affectant certains terrains voisins d'une rivière navigable, il était de la compétence du parlement fédéral ; mais les messieurs que je viens de citer n'étaient pas de cette opinion.

M. McDonald (Picton), a dit :

Si ces terres sont sous la juridiction provinciale, les parties intéressées devront s'adresser à la législature locale.

Le ministre des travaux publics a dit :

Je crois que la législature locale devrait constituer la compagnie, et quand elle voudra construire un pont sur une rivière navigable, elle pourra venir ici en demander l'autorisation.

Le bill fut retiré.

Il y a contre ce bill d'autres raisons que je n'alléguerai pas, mais je demanderai au gouvernement son opinion sur ce sujet, et s'il croit que nous pourrions légiférer à propos dans ce cas actuel.

M. HAGGART : L'objet du bill est d'établir une compagnie de drainage. Plusieurs messieurs d'Ontario désirent être constitués en compagnie dans le but de drainer des terrains dans les territoires du Nord-Ouest, dans le Manitoba ou dans la province d'Ontario. On leur a dit qu'il appartenait à cette Chambre de constituer la compagnie.

Je ne connais naturellement pas parfaitement la loi sur cette matière, mais je trouverais extraordinaire que cette Chambre n'eût pas le droit de constituer la compagnie pour le drainage de terrains dans les territoires du Nord-Ouest, vu qu'il n'y a pas d'autre Chambre à laquelle on puisse s'adresser pour cet objet.

On s'est souvent opposé à ce que des bills de cette nature fussent présentés ici, mais je crois qu'en général ils ont été adoptés.

Il me paraît anormal que l'on puisse s'adresser à n'importe lequel des États-Unis, à l'Indiana, ou la Pennsylvanie, ou au New-Jersey, comme nous avons appris qu'une compagnie y avait obtenu sa charte pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou même aux Îles Sandwich, pour obtenir qu'une compagnie soit constituée, et que cette Chambre ne puisse pas accorder une pareille charte.

Nous ne demandons aucun pouvoir de nature à empiéter sur les droits des différentes provinces. Nous demandons simplement que la compagnie soit constituée dans le but d'exécuter des travaux et de drainer des terrains dans les territoires du Nord-Ouest, le Manitoba ou n'importe quelle partie du Canada.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois devoir prier mon honorable ami de laisser suspendre la discussion de ce bill. Je ne fais que d'en prendre connaissance, et en conséquence je ne voudrais soumettre aucune opinion à ce sujet. Je suppose dans tous les cas que le bill est opportun pour ce qui regarde le Nord-Ouest, si non le reste du pays, et si mon honorable ami consent à ce qu'il soit remis à un autre jour, je l'examinerai.

M. HAGGART: Le bill a été soumis par le président du comité des bills privés au ministre de la justice, qui a dit qu'il était de notre compétence.

M. WELDON: Le bill était alors dans une position différente de celle où il se trouve aujourd'hui.

Il y a au sujet de ce bill une autre question, une question de politique: celle de savoir si l'on devrait venir ici lorsqu'on peut obtenir une charte en vertu de la loi concernant les compagnies à fonds social. Il y a deux ans cette question fut soulevée devant le comité des bills privés, et une résolution présentée afin d'empêcher qu'on ne s'adressât à cette Chambre pour obtenir un acte constitutif lorsqu'on pouvait être constitué en vertu de la loi concernant les compagnies à fonds social. Bien que la Chambre puisse avoir le droit d'adopter un bill affectant tout le Canada, c'est une politique contestable lorsqu'il s'agit d'une question qui concerne pertinemment la législature provinciale, et, bien que la compagnie puisse avoir droit de s'adresser à nous pour ce qui regarde les territoires du Nord-Ouest, je doute qu'elle ait ce droit quant aux différentes provinces, ce qui est une question du ressort des législatures provinciales.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est très probable. On peut voir que, si une compagnie avec un capital considérable, des directeurs et des actionnaires, avec un outillage spécialement adapté à cette fin, désire opérer dans toutes les provinces, il serait beaucoup plus commode qu'il n'y eût qu'une seule compagnie munie d'une seule charte, une entité, employant tout son outillage et tout son capital, au lieu d'une demi-douzaine de corporations séparées et des établissements séparés. Naturellement il est plus commode de n'avoir qu'une charte. Cela n'est toutefois qu'une simple question de commodité. La question est de savoir si cet acte est du ressort de cette Chambre, ou non, au point de vue constitutionnel. Je crois qu'il vaut mieux remettre l'examen du bill.

M. BLAKE: Je partage entièrement l'opinion de l'honorable monsieur quant à l'opportunité de remettre à lundi l'examen du bill, mais je lui dirai que les inconvénients qu'il craint devoir découler de la constitution de la compagnie par la législature provinciale, ne se produiraient pas. Cette compagnie peut se faire constituer dans n'importe quelle province, et, si elle fait ses opérations en dehors de la province, comme compagnie commerciale, comme corps constitué légalement, cela doit dépendre de la permission de cette province. Elle n'est constituée, il est vrai, que pour conduire ses opérations dans la province. Nul province ne peut constituer la compagnie pour expressément opérer dans une autre province mais; cette compagnie est constituée pour opérer dans la province, et si elle veut opérer en dehors, elle se trouve précisément dans la position d'une compagnie étrangère des États-Unis, qui, si elle venait opérer ici, le ferait avec la permission de ce pays.

Sir JOHN A. MACDONALD: Par un acte législatif.

M. BLAKE: Je ne crois pas qu'il faudrait nécessairement la constituer; mais s'il le fallait, ce serait simplement une

M. HAGGART

question de savoir si cela résulterait du fait que nous sommes une union fédérale, et non une union législative. Vous ne pouvez jouir d'une union fédérale et d'une union législative tout à la fois, sous la même constitution.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est très vrai.

M. IVES: Comme président du comité des bills privés, je suis heureux que le chef du gouvernement ait demandé que l'examen de ce bill fût remis à lundi; et je crois que l'on pourrait même le remettre à une date plus éloignée, car je désire que l'on établisse un précédent dans le cas actuel.

Je puis dire, comme président de ce comité, qu'il ne vient guère de bill devant ce dernier, à l'exception peut-être des bills concernant le divorce, sans que l'on soulevé cette question. Les bills qui viennent devant notre comité sont des bills privés variés; règle générale, leur objet est d'un caractère plus ou moins provincial, et ils sont plus sujets à être regardés comme des empiètements sur les droits des législatures provinciales.

Nous avons passé beaucoup de temps dans ce comité à discuter si ces chartes étaient, ou non, de la compétence du parlement fédéral, et je désire que la question soit examinée par les officiers de la couronne, et que dans ce cas particulier l'on établisse un précédent qui nous guide à l'avenir. Si ce bill n'est pas de notre compétence, la besogne du comité des bills privés sera certainement de beaucoup réduite, car les trois quarts de nos travaux, à part ceux relatifs aux bills de divorce, se rapportent à des bills de ce genre; et si ce bill n'est pas de notre compétence, un grand nombre d'autres bills qui nous sont renvoyés ne sont certainement pas de notre compétence.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

RÉCIPROCITÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS.

M. BURPEE: Avant la suspension de la séance, à six heures, j'avais essayé de démontrer que la question qui est devant vous ce soir est d'une très haute importance pour tout le Canada, et en particulier pour les provinces maritimes. C'est depuis longtemps un sujet d'intérêt pour ces dernières, et pour ce qui les concerne les retards sont dangereux.

En 1874 la législature du Nouveau-Brunswick s'est occupée de cette question, et en a conféré avec les autres provinces.

En 1854 nous avons conclu avec les États-Unis un traité de réciprocité qui a duré 11 ans et a donné satisfaction aux deux pays. Ce traité n'a pas été abrogé, parce que les avantages commerciaux qu'en retireraient les deux pays n'étaient pas égaux, mais pour des raisons de sentiment et de politique.

J'ai démontré qu'après que nous eûmes été menacés de l'abrogation de notre traité de réciprocité avec les États-Unis, les colonies anglaises de l'Amérique du Nord prirent une mesure vigoureuse; qu'une réunion commerciale fût convoquée dans le but de s'entendre sur les moyens d'établir des relations commerciales avec d'autres pays étrangers, et que l'on publia à ce sujet un rapport complet qui n'eut pas de suite. Après cela on supposait que le commerce intercolonial qui aurait lieu après l'établissement de la Confédération, suppléerait à celui que nous avions perdu avec les États-Unis.

Un des principaux arguments en faveur de la Confédération, c'était qu'elle allait nous donner dans le Canada un marché pour le surplus de nos produits. Je crois, M. l'Orateur, avoir suffisamment prouvé à la Chambre que cette attente a été déçue—dans tous les cas pour ce qui concerne les provinces maritimes. Bien qu'elle ait pu créer dans l'est un marché pour quelques-uns de nos produits de l'ouest, cependant les marchés de l'est n'ont pas bénéficié dans une grande mesure des marchés que l'ouest nous ont fournis.

Dans ces circonstances, il devint évident pour les provinces maritimes que l'on n'avait pas pourvu à leurs besoins.

On nous demanda alors d'accepter la politique nationale, comme remède à tous nos maux. La politique nationale devait nous fournir un marché national et un commerce intercolonial ; et je crois inutile d'employer le temps de la Chambre à prouver que cette politique a complètement échoué pour ce qui regarde les provinces maritimes. Un marché national implique certainement une augmentation de population ; mais si vous prenez le recensement de 1881, vous verrez qu'au lieu d'avoir gardé notre population, notre accroissement naturel, qui aurait dû être d'environ 20 pour 100 en dix ans, n'a été dans les provinces maritimes que de 12 à 12½ pour 100 pendant les dix dernières années ; tandis que dans l'Ontario et Québec l'accroissement naturel ne s'est aucunement maintenu. Ceci démontre que notre marché national ne s'est pas développé, car rien ne peut nous donner un marché national, si ce n'est une augmentation de population.

Mais le gouvernement dit qu'il a fait tout en son pouvoir pour obtenir la réciprocité. Il nous dit qu'en 1879 il a passé une loi offrant aux Etats-Unis de conclure un traité de réciprocité conditionnelle relativement à certains articles.

Je serais prêt à laisser à juger à n'importe quel homme d'affaires, si c'était là ce qu'il convenait à un gouvernement de faire pour obtenir la réciprocité avec les Etats-Unis.

Suivant moi, sa conduite a été une farce, jouée dans le but de faire accroire à une partie du public qu'il avait fait tout son possible au sujet de cette question. C'est un fait bien connu, par les déclarations des organes du gouvernement, et par l'inaction de ce dernier à ce sujet, qu'il est individuellement et collectivement opposé à la réciprocité. Il établit un système et une politique avec lesquels il est presque impossible de faire avec les pays étrangers un commerce de réciprocité.

Je dis, M. l'Orateur, que cet acte du parlement est une farce, et qu'il a été passé afin de fournir une excuse à l'inaction du gouvernement. Un individu pourrait tout aussi bien entrer dans son grand-livre qu'il veut acheter un article quelconque d'une certaine personne, s'ils peuvent s'entendre sur les conditions ; mais cet homme s'attendrait-il à voir les pratiques venir acheter de lui, sans qu'il leur fit d'abord connaître son désir de leur vendre ? Vous pourriez tout aussi bien vous attendre à voir un homme s'enrichir par une pareille politique commerciale, que d'espérer qu'un gouvernement puisse obtenir la réciprocité en introduisant dans ses statuts un arrangement conditionnel qui, si les Etats-Unis s'en occupent tant soit peu, les empêchera plutôt de proposer au gouvernement du Canada de conclure de nouveau un traité de réciprocité.

Mais le gouvernement et quelques-uns de ses partisans semblent croire qu'il soit au-dessous de leur dignité de faire des démarches auprès des Etats-Unis. Ils disent qu'il serait indigne de leur part de se mettre à genoux pour demander aux Etats-Unis de renouveler le traité de réciprocité. Je ne comprends pas ce genre de dignité, qu'un peuple d'affaires traite avec un autre peuple—un peuple essentiellement d'affaires—croie indigne de lui d'aller lui demander l'établissement de relations commerciales plus étroites, qui seraient avantageuses aux deux. Je ne puis comprendre l'objection soulevée par les honorables messieurs de la droite sur ce point. Mais, notre commissaire en Angleterre ne croit pas qu'il soit indigne de lui de chercher à nous assurer des traités commerciaux avec des pays étrangers. Il n'a pas cru au-dessous de lui de s'adresser à l'Espagne et à la France pour obtenir des relations commerciales plus étroites. Et pourquoi alors éprouverions-nous un sentiment différent au sujet des Etats-Unis ? Nous sommes voisins, et nous sommes tous deux des peuples d'affaires. En outre, un traité de réciprocité serait d'un avantage mutuel. Je ne puis comprendre pourquoi l'on fait une exception pour eux, et non pour d'autres nations.

Le fait est que la politique fiscale adoptée par le parti au pouvoir est opposé à des traités de réciprocité avec les autres nations. Il crie : " Le Canada aux Canadiens," et si c'est là son programme, pourquoi ne pas fermer nos canaux, détruire tous les chemins de fer conduisant aux Etats-Unis, et adopter d'autres mesures qui conserveraient véritablement ce pays aux Canadiens ?

Je ne crois pas, toutefois qu'il soit nécessaire d'argumenter davantage sur ce sujet. J'admets qu'il y aurait actuellement quelque difficulté avec les Etats-Unis. Mais pourquoi les gouvernements existent-ils, sinon afin de travailler pour le peuple, et de surmonter les difficultés qui se présentent ?

Je crois fortement que si nous avions le droit de conclure nous-mêmes nos traités, indépendamment de la Grande-Bretagne, nous aurions beaucoup plus de chance d'obtenir la réciprocité avec les autres nations. Les circonlocutions, le ruban rouge et toutes ces choses nous nuisent et nous exposent à perdre des occasions favorables d'obtenir des traités. Si nous avions le droit de conclure nous-mêmes nos traités, je le répète, et d'envoyer nous-mêmes notre commissaire travailler dans ce but, nous aurions beaucoup plus de chance d'atteindre cette fin très désirable.

Je crois que la politique fiscale adoptée par le gouvernement actuel est un des principaux obstacles à l'obtention d'un traité de commerce avec les Etats-Unis ; mais il y a une autre difficulté qui est d'un caractère très sérieux, savoir, l'augmentation de notre dette et de notre tarif. Je crois qu'une des principales raisons qui ont engagé les Etats-Unis, à abroger le traité de 1854, a été la dette qui est résultée de leur guerre. Ils ont trouvé qu'ils auraient à imposer un droit très élevé sur presque chaque article, et ils ont voulu prélever un revenu sur quelques-uns des articles de ces provinces qu'ils admettaient francs de droits. Nous marchons rapidement vers cette position, nos charges énormes nous empêchent presque de laisser entrer dans ce pays, libres de droits, des articles de provenance américaine dans une mesure tant soit peu importante. Toutefois, nous pourrions avoir un traité de réciprocité, c'est-à-dire que certains droits pourraient être imposés par les deux pays, un tarif égal et plus abaissé. C'est maintenant un temps des plus favorables de renouveler le traité de réciprocité. Le traité des pêcheries expirera en juin prochain. Cette partie de la question a déjà été discutée à fond, et discutée beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, par l'honorable député de Queen's, Ile du Prince-Edouard (M. Davies). Vu les difficultés qui peuvent s'élever à l'expiration du traité des pêcheries, il est très désirable que nous nous efforcions d'obtenir un traité avec les Etats-Unis, leur promettant l'usage de nos pêcheries en échange de l'admission sur leurs marchés, libres de droits, de certains articles dont nous avons un surplus. Je crois que c'est un sentiment de fausse sensibilité que l'on allègue ainsi comme excuse pour ne pas faire de demande dans ce sens.

Nous avons dans les provinces maritimes un surplus considérable de produits pour lequel nous n'avons pas d'autre marché que les Etats-Unis. Nous exportons aux Etats-Unis une grande quantité de produits agricoles. Au Canada on n'a pas besoin de ces produits, et il nous faut chercher un marché étranger pour les écouler. Notre marché le plus près est celui des Etats-Unis. La politique fiscale de notre gouvernement gêne et embarrasse le commerce. Nous sommes obligés d'exporter ces produits aux Etats-Unis, gênés et embarrassés comme nous le sommes par la politique du présent gouvernement.

Il y a dans les provinces maritimes un sentiment de malaise dont je crois que le peuple des provinces supérieures ne se rend guère compte. Pour en donner un exemple, je prendrai la liberté de lire ce qui a déjà été cité dans cette Chambre au cours d'un débat précédent, pour montrer le sentiment de malaise et le sérieux avec lesquels la population des provinces maritimes parle de ce sujet. Je veux

parler de la résolution suivante, adoptée par la Chambre de Commerce de Saint-Jean :

Résolu. Que les chambres de commerce des provinces maritimes et les législatures et gouvernements locaux de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick, soient priées de prendre les mesures qu'elles croient convenables pour insister auprès du parlement et du gouvernement à Ottawa sur la nécessité d'empêcher que le commerce étranger et intercolonial de ces provinces-ci ne soit entravé par des embarras qu'on peut éviter, et que les provinces maritimes prennent des mesures qui leur permettent d'exercer à Ottawa sur le cours de la législation et l'action de l'exécutif plus d'influence que jusqu'à présent; et qu'en autant que ce bureau a le pouvoir d'exprimer son opinion, il déclare, sans considération d'esprit de parti politique, que depuis l'union de ces provinces les attentes légitimes des provinces maritimes n'ont pas été réalisées, le mécontentement dans l'union est devenu un sentiment général dans la population, laquelle désire un remède sous, plutôt que contre la constitution, et la loyauté qu'elle entretient envers la couronne et son respect pour les lois du pays, expliquent pourquoi on n'a pas pris plus tôt des mesures plus énergiques dans ce sens.

Je puis dire pour ma part que rien n'est plus commun que d'attendre exprimer ces sentiments chaque jour—d'entendre dire que nous devons avoir à presque n'importe quel prix, un marché pour le surplus de notre production.

Je crois, M. l'Orateur, que la population des provinces maritimes est aussi loyale que celle des provinces de n'importe quelle partie du Canada, et que ce n'est qu'en dernier ressort qu'elle ferait un pas en dehors de la constitution, et c'est afin de prendre tous les moyens constitutionnels en notre pouvoir pour obtenir ce que nous croyons être nos droits, que cette résolution a été présentée aujourd'hui.

Je puis dire à ce sujet que je me souviens parfaitement d'avoir assisté à une conférence faite à Saint-Jean il y a trente-cinq ans par un homme bien connu au Canada, M. D'Arcy McGee. Il dit qu'il avait habité l'Irlande, qu'il avait habité à deux reprises le Canada, et une fois les États-Unis. En Irlande, il dit qu'il avait été un rebelle irlandais et que dans de pareilles circonstances il le serait encore, mais qu'au Canada il était aussi loyal qu'aucun citoyen de l'Amérique Britannique du Nord, parce qu'il considérait que notre constitution est la meilleure du monde.

Je crois que la population des provinces maritimes partage ce sentiment, et qu'elle va encore plus loin. Elle croit que la constitution de l'Amérique Britannique du Nord est libérale et bonne—la meilleure constitution qu'il y ait au monde, ou l'une des meilleures. Cependant je dois dire que depuis la Confédération elle a été beaucoup forcée. Je dois déplorer que la conduite politique du parti au pouvoir ait forcé la constitution à un degré inexcusable, à un degré de nature à miner dans une certaine mesure le sentiment de loyauté du peuple.

J'ai entendu les honorables messieurs de la gauche dire que tous les mécontents étaient des grits; mais je puis leur dire qu'il y en a autant, et beaucoup plus de partisans de l'annexion, parmi les toriens du Nouveau Brunswick que parmi les grits. Je leur ai entendu exprimer ouvertement ces idées, et donner pour raison que nous n'avons pas pour le surplus de nos produits ces débouchés que nous devons avoir.

J'ai dit, M. l'Orateur, que notre constitution avait été forcée, et il n'est peut-être pas hors de propos de dire sous quel rapport.

Prenez par exemple les nominations faites sous notre système; elles sont toutes faites à un point de vue politique ou de parti.

Lorsque nous sommes entrés dans la Confédération, la moitié du Sénat était supposée être libérale, et l'autre conservatrice, et nous avions un Sénat très efficace lorsque nous sommes entrés dans l'union. Mais il n'en a pas été ainsi, depuis cette époque, car toutes les nominations de sénateurs ont été politiques, et les mesures du Sénat sont maintenant considérées à un point de vue politique et de parti. Cela a produit beaucoup de mécontentement, dans les provinces maritimes du moins, sinon dans tout le Canada.

Je regrette d'avoir à dire que même les nominations faites par le gouvernement dans la magistrature, dont on devrait toujours maintenir le caractère, sont faites à un point de

M. BURPEE

vue politique, que ces positions sont données à des partisans politiques plutôt parce que ce sont des partisans qu'à cause de leur compétence à remplir ces fonctions.

Je dis que cela, que les nominations en général de ce gouvernement, ont affaibli la confiance du peuple dans la constitution et créé un malaise encore plus grand que celui que cause l'état de nos relations commerciales.

Je remercie beaucoup la Chambre de la patience avec laquelle elle m'a écouté, et, espérant que le gouvernement ne regardera pas ceci comme une question de parti, espérant qu'il ne demandera pas à ses partisans de rejeter cette résolution, espérant qu'il ne regardera pas ceci comme un vote de non-confiance, mais qu'il fera tout en son pouvoir pour obtenir aussi tôt que possible un traité de réciprocité avec les États-Unis, je reprends mon siège.

M. WOODWORTH: Je n'aurais pas, M. l'Orateur, offert à la Chambre des explications au sujet du vote que je me propose de donner, et cela d'accord avec celui que j'ai donné l'an dernier, si l'honorable député de Queens, I. P.-E. (M. Davies), qui a présenté cette résolution ce soir, n'en avait pas présenté une semblable, presque mot à mot, l'année dernière, et si son discours de l'année dernière, rapporté dans les *Débats*, n'était pas presque identique à celui qu'il a prononcé ici cette après-midi. Cependant cette résolution de l'année dernière fut rejetée par une très grande majorité de cette Chambre. Pour quelle raison? Pour la même raison qui va nous faire repousser cette résolution ce soir, non pas que la réciprocité à des conditions raisonnables ne soit point désirable, mais parce que quand les autorités à qui cela appartient proposent que la Chambre se forme en comité des subsides, l'honorable député de Queens propose que nous ne nous formions pas en comité des subsides, mais que nous adoptions une résolution qu'il a préparée. M. l'Orateur, si le gouvernement consentait à une proposition semblable, il serait un moment indigne de la confiance de la majorité de cette Chambre.

Il ne lui appartient pas, pas plus qu'à ceux qui sont avec lui, de vouloir conduire les affaires du pays, lorsqu'ils sont dans une aussi glorieuse minorité. Je n'aurais rien dit sur cette question ce soir, si l'an dernier, après qu'une résolution semblable à celle-ci fut rejetée, la presse libérale de la Nouvelle-Ecosse n'avait pas profité de l'occasion pour nous accuser de manquer à nos devoirs en cette Chambre en ne votant pas pour la résolution du député de Queen.

En prononçant son discours, l'honorable député nous a dit qu'il n'y avait pas de meilleur temps qu'à présent pour obtenir un traité de réciprocité. L'an dernier il disait aussi qu'il n'y avait pas de meilleur temps qu'alors, et cette année il nous dit la même chose.

En 1878 l'honorable député ne siégeait pas en cette Chambre, mais il y avait un de ses oncles portant le même nom que lui. Je crois que le plus ancien député de Prince siégeait dans cette Chambre en 1888; lorsque l'honorable député d'Iberville (M. Béchard) et l'honorable député de L'Islet (M. Casgrain) ont demandé au premier ministre d'alors (M. Mackenzie) s'il avait l'intention d'entrer en négociations avec les États-Unis, quelle a été sa réponse? Je vais citer les *Débats* de 1878:—

M. BÉCHARD: Est-il actuellement question entre les gouvernements des deux pays d'un traité de réciprocité entre les États-Unis d'Amérique et le Canada?

M. MACKENZIE: Il n'est pas question d'un tel traité entre ces deux gouvernements. Le gouvernement des États-Unis ne nous a fait aucune proposition; mais s'il nous est fait de telles propositions, nous leur accorderont toute la considération qu'elles méritent.

L'honorable député de Queen n'était pas ici à cette époque, il était tranquillement chez lui, dans sa petite île verte au milieu de la mer; mais il y avait un de ses parents ici, un homme très capable, et je ne vois pas dans les *Débats* qu'il se soit levé pour répondre.

L'honorable député de Prince était ici et il n'a rien dit. On n'a pas proposé de résolution à cette époque. Les hono-

rables députés de l'autre côté ont alors accepté en silence la réponse de celui qui était alors premier ministre, et ils ont obéi, comme toujours. Puis le même jour :

M. CASGRAIN : Le gouvernement a-t-il fait ou a-t-il l'intention de faire quelques démarches pour renouveler ou négocier un traité de réciprocité commerciale, avec les États-Unis, sous la sanction du gouvernement impérial ?

M. MACKENZIE : La réponse que je viens de faire à l'honorable député d'Iberville peut servir dans ce cas-ci. Cependant, comme la question est précise, je puis dire que nous n'avons fait aucune démarche en ce sens ; mais comme je l'ai dit, nous serons prêts, lorsque l'autre gouvernement prendra l'initiative, à agir de manière à mettre à exécution nos idées bien connues sur cette question.

Ainsi, pour eux, la question se trouve réglée par l'ex-premier ministre, et tout le monde obéit sans murmurer.

L'an dernier, lorsqu'une résolution semblable à celle-ci fut proposée par le député de Queen, qui n'est pas un lanceur de cerf-volant, qui devait être sincère, le premier ministre répondit dans des termes presque semblables à ceux de M. Mackenzie en 1878 ; et les élections partielles qui ont eu lieu dans tout le pays depuis, ont prouvé que ces paroles avaient rencontré partout un accueil favorable même dans le propre comté de Queen l'automne dernier, et presque toutes les provinces maritimes. La réponse faite par le premier ministre a été approuvée par le peuple.

Que veut-on de plus, M. l'Orateur ? Je vais citer un passage d'un journal libéral publié dans le comté de Hants, Nouvelle-Ecosse, par M. T. B. Smith, que le député de Digby (M. Vail) connaît bien, puisqu'il a été pendant des années un de ses partisans dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il était le chef de ce gouvernement. M. Smith est encore libéral. Il fonda ce journal au mois de décembre dernier, et son article-programme, qui avait une colonne et demie de longueur, exposait ses opinions en politique et faisait voir jusqu'à quel point il est libéral. Il parle de la question de réciprocité, et je vais citer ce qu'il en dit pour faire voir que les jeunes gens de ce pays, qu'ils soient libéraux ou conservateurs, partagent au sujet de demander ou qu'on demande un traité de réciprocité aux États-Unis, les idées exprimées par le premier ministre actuel et l'ex-premier ministre :

Pour conclure nous pouvons dire que nous sommes en faveur d'un traité de réciprocité avec les États-Unis, mais nous nous opposerons toujours à ce que nous l'obtenions par des moyens déshonorables pour notre pays. Nous sommes en faveur du traité de réciprocité, mais nous espérons que notre gouvernement n'ira jamais implorer pour l'avoir.

Ce soir nous avons devant nous la même résolution que l'an dernier, proposée par le même député, les arguments ont été répétés pour démontrer l'opportunité d'un traité de réciprocité, bien que l'honorable député ait déjà obtenu une réponse dans son propre comté, lorsqu'il disait aux électeurs de l'Île du Prince-Édouard : Si vous avez confiance en sir John A. Macdonald et dans sa politique, depuis qu'il ne veut pas envoyer une délégation aux États-Unis, votez pour M. Jenkins ; si vous n'y croyez pas, votez pour M. Walsh et envoyez-le à la Chambre. Ils l'ont pris au mot et ont voté pour le Dr Jenkins.

Je ne crois pas qu'il y ait dans l'Île du Prince-Édouard un seul homme qui, après avoir reçu la rebuffade qui lui a été donnée par la majorité écrasante qui a rejeté sa résolution l'an dernier ; il n'y a pas un seul homme dans l'Île du Prince-Édouard, qui, après avoir été mis de côté par ses propres amis, comme ils l'ont fait, lorsqu'il leur proposait l'alternative dont je viens de parler ; je ne crois pas, dis-je, qu'il y ait un seul homme après cela, qui oserait venir pendant qu'on entend encore résonner les votes et les discours au peuple, proposer de nouveau la même résolution ; et nous demander de voter en faveur au moment de nous former en comité des subsides.

Je suis en faveur d'un traité de réciprocité avec les États-Unis, mais je partage l'opinion du pays ; je suis de l'avis de la jeunesse de notre pays, et avec le premier ministre actuel et l'ex-premier ministre, je dis que nous n'irons pas nous mettre à genoux devant les Américains ; lorsqu'ils nous

demandons de conclure un traité de réciprocité, nous irons à leur rencontre en faisant la moitié du chemin, mais nous n'enverrons aucune délégation, comme l'a fait l'ex-premier ministre lorsqu'il envoya à Washington le regretté George Brown, qui fut obligé de revenir sans traité et avec la conscience qu'il était humilié d'être allé implorer un traité de réciprocité du gouvernement américain.

Nous n'enverrons plus de telles délégations, malgré tout notre désir d'obtenir un traité de réciprocité, et nous n'entamerons pas de négociations avec les États-Unis avant d'être certains que nous ne recevrons pas un soufflet en pleine figure comme la chose est arrivée lorsque nous avons envoyé l'honorable George Brown. Les avantages que retireraient les provinces maritimes d'un traité de réciprocité, sont évidents. Tout le monde les connaît ; il était bien inutile pour le député de Sunbury (M. Burpee) de perdre une heure et demie pour nous les expliquer ; il était inutile pour l'honorable député de Queen (M. Davies) de perdre une heure et demie à nous en vanter les bienfaits ; il était inutile pour le député de l'Île du Prince-Édouard (M. Yeo) de nous en parler ; mais ils n'ont pas voulu perdre cette occasion de parader, et pour ce qui nous concerne ils ont mis tout au plus beau.

Nous admettons tous qu'une réciprocité équitable serait avantageuse, mais nous n'admettons pas, et en cela nous sommes appuyés par les trois quarts de la population du Canada, que tous les avantages soient de notre côté.

Il y a autant d'avantage pour les Américains que pour nous. Nous avons montré à nos voisins que nous pouvons vivre sans eux ; nous leur avons fait voir que le Canada n'est pas un marché à sacrifice pour leurs produits, et nous leur montrerons que nous pouvons défendre nos pêcheries, jusqu'à la distance de trois milles, et que nous ne permettrons pas aux Américains de pêcher dans les eaux canadiennes sans une compensation raisonnable ; et lorsque les Américains nous diront, comme je crois qu'ils le feront, car c'est dans l'intérêt des deux pays que les tarifs entre nous soient moins élevés, lorsqu'ils nous diront qu'ils veulent de la réciprocité, nous serons à leur disposition ; mais tant qu'ils maintiendront leur tarif élevé, nous nous servirons des mêmes armes.

Le peuple a approuvé cette politique en maintes et maintes circonstances. Et tant qu'ils maintiendront ces droits élevés qu'ils ont maintenant, nous ne leur demanderons pas un traité qui serait tout d'un côté et injuste pour le Canada.

Je n'aurais pas prononcé ces quelques remarques ce soir si en bien des circonstances, les journaux libéraux de la Nouvelle-Ecosse ne m'avaient pas accusé d'avoir voté contre le traité de réciprocité. Je n'ai rien fait de tel, j'ai voté contre la prétention qu'un député peut constitutionnellement soulever une question comme celle-là et proposer une telle résolution au moment où la Chambre va se former en comité des subsides. Dans de telles circonstances nous votons contre une telle résolution parce que nous avons trop de respect pour le gouvernement du jour ; nous avons confiance en son intelligence et son habileté.

Notre premier ministre surveille d'un œil jaloux les intérêts du Canada ; il ne laissera pas passer sans en profiter l'occasion d'obtenir un traité de réciprocité avec les États-Unis, à des conditions raisonnables ; mais il remplira son devoir, croyons-nous, sans rien abdiquer de la dignité du Canada, et non pas de la manière dont certains députés voudraient le faire agir ; j'ai aussi la confiance que la grande majorité de la population approuvera la position que nous, les députés de la droite, prenons sur cette question.

M. KIRK : Comme cette question est très importante pour la province d'où je viens, je demanderai à la Chambre la permission de faire quelques remarques. L'honorable député qui vient de parler semble faire très peu de cas de la résolution qui est devant la Chambre, et il dit qu'un député

de l'opposition ne devrait pas faire de motion à ce sujet. Le député de Prince, I. P. E. (M. Hackett), se plaint de ce que l'auteur de la motion en a fait une question de parti, et il prétend qu'il aurait dû l'amener devant la Chambre de manière à provoquer un vote désintéressé sur la question.

Je me demande pourquoi l'honorable député pense qu'on ne peut pas voter honnêtement sur cette question. Je puis l'assurer que tous les députés de ce côté-ci de la Chambre qui voteront en faveur de la motion voteront honnêtement ; mais l'honorable député lui-même est d'opinion que le vote qu'il donnera ne sera pas un vote honnête. Il ne peut pas voter contre cette résolution sans voter malhonnêtement ; il votera contre, parce qu'il ne croit pas en la réciprocité, mais qu'il croit plus dans le gouvernement. Il fait passer le parti d'abord et les principes ensuite.

M. WOODWORTH : Je comprends que l'honorable député dit que je ne puis pas voter contre cette résolution honnêtement.

M. KIRK : Je n'ai pas fait allusion à l'honorable député. L'honorable député de Prince, I. P. E. (M. Hackett) croit que le gouvernement fera tout en son pouvoir pour obtenir un traité de réciprocité. Je ne doute pas que l'honorable député a confiance dans le gouvernement et qu'il votera toujours pour lui. On ne peut pas le blâmer pour cela, mais il ne peut pas, non plus, nous blâmer si nous n'avons pas autant de confiance que lui dans le gouvernement.

Je suis d'opinion que la conduite du gouvernement, jusqu'à présent, sur cette question, n'a pas été de nature à inspirer une grande confiance à la population. L'an dernier on nous a dit, lorsque cette question a été amenée devant la Chambre, que le gouvernement n'avait pas l'intention d'agir, et on nous fit comprendre que ce débat n'aurait pas dû être soulevé, que nous devions mettre une sourdine à notre voix, qu'il ne fallait pas laisser savoir aux Américains que nous désirions un traité de réciprocité ; que nous devions au contraire leur faire voir que nous pouvions nous en passer ; que nous étions indépendants et qu'il serait au-dessus de notre dignité de prendre l'initiative.

Nous sommes un grand peuple, disait-on, et il ne faut pas ployer le genou devant les Etats-Unis. Mais nous ne voulons pas ployer le genou, nous ne demandons pas à la Chambre d'implorer un traité, nous croyons simplement qu'il est du devoir du gouvernement de faire des ouvertures aux Etats-Unis afin de savoir s'il est possible d'obtenir un traité de réciprocité qui serait avantageux pour les deux pays.

Voilà tout ce que nous demandons, et je ne crois pas qu'il soit au dessous de la dignité d'aucun gouvernement, quelque grand qu'il soit, de demander aux Etats-Unis de négocier un traité qui serait autant dans leur intérêt que dans le nôtre.

L'honorable député a cité la loi de 1879 qui décrète que lorsque certains produits seront admis en franchise aux Etats-Unis, notre gouvernement aura le pouvoir de les admettre au Canada francs de port, et de cette manière, dit-il, nous sommes en position, quand les Etats-Unis le désireront, d'obtenir la réciprocité. Je considère que cette loi est tout simplement absurde ; la prétention d'attendre que les Etats-Unis s'adressent à nous pour un traité de réciprocité, la prétention que nous devons attendre que ce pays diminue les droits sur les articles énumérés dans cette liste, est, je le répète, tout simplement absurde.

Il serait préférable que cette loi n'existât pas du tout. C'est presque une insulte pour les Etats-Unis de la maintenir dans nos statuts.

L'honorable député dit que nous devons nous adresser aux Etats-Unis comme des hommes et non pas des suppliants. Qui parle d'y aller autrement que comme des hommes ? Qui parle d'y aller en mendiant ? Ce ne serait pas la première fois que nous nous adresserions aux Etats-Unis pour négocier un traité de réciprocité. Je me rappelle du temps où les

M. KIRK

deux partis, où toute la population de la Confédération étaient favorables à un traité de réciprocité, et aussi en faveur de démarches à faire auprès des Etats-Unis pour l'obtenir.

Je me rappelle très bien que lorsque l'ancien traité de 1854, était à la veille d'être abrogé, lorsque le Congrès de Washington parla de son intention de notifier le gouvernement britannique de l'abrogation du traité, le gouvernement du Canada s'émut à cette nouvelle, et il passa des résolutions demandant au gouvernement anglais et aux gouvernements des provinces la permission de s'adresser aux Etats-Unis afin de tâcher de prévenir l'abrogation du traité.

Pour l'information de la Chambre je lirai un arrêté du Conseil qui a été passé par le gouvernement du Canada, qui comprenait Ontario et Québec, en 1864, au sujet de cette question ; un arrêté du conseil qui était recommandé aux gouvernements des autres provinces, qui fut approuvé par ces derniers, transmis au gouvernement impérial et en vertu duquel nous avons agi. C'est une "copie d'un rapport du comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 19 février 1854" Et je crois que l'honorable premier ministre actuel était membre de ce cabinet, s'il n'en était pas le chef :

Le comité du Conseil exécutif croit de son devoir de représenter à votre Excellence que les récents précédés du Congrès des Etats-Unis au sujet du traité de réciprocité ont excité le plus profond intérêt dans l'esprit du peuple de cette province.

C'est-à-dire Ontario et Québec.

Ces précédés avaient pour but avoué l'abrogation de ce traité à la plus prochaine occasion possible, compatible avec les stipulations du traité lui-même. Bien qu'il n'y ait pas encore eu d'acte formel indiquant la force du parti hostile à la continuation du traité, des informations authentiques quant aux opinions d'hommes publics influents des Etats-Unis ont convaincu le comité qu'il y a un danger immédiat qu'il ne soit très prochainement abrogé, à moins d'une prompte et rigoureuse action de la part des aviseurs impériaux de Sa Majesté pour empêcher ce que la population du Canada considérerait comme une grande calamité.

Ce gouvernement dont l'honorable premier ministre était membre, sinon le chef, déclarait que ce serait une grande calamité si le traité était abrogé.

Le comité désirait surtout faire remarquer à Votre Excellence l'importance d'entamer des négociations pour le renouvellement du traité, en apportant telles modifications admises par les deux parties, avant que l'avis d'un an requis pour y mettre fin, soit donné par le gouvernement américain, car il craint que si l'avis est une fois donné il ne sera pas retiré. De plus le comité prévoit que, vu la variété et la diversité des intérêts en jeu de notre propre côté, un nouveau traité ne pourrait pas être conclu et nous ne pourrions pas obtenir la législation nécessaire pour lui donner effet, avant que l'année fut écoulée, et partant, le traité lui-même.

Dans de telles circonstances, même avec la certitude d'un prochain renouvellement du traité, il s'ensuivrait inévitablement des pertes considérables et de grands inconvénients. Il serait impossible de déterminer par des chiffres, même avec un semblant d'exactitude, jusqu'à quel point la richesse et la prospérité de ce pays ont profité des facilités commerciales que nous procurait le traité de réciprocité. Il serait, aussi, bien difficile d'exagérer l'importance que le peuple du Canada attache à la continuation de la jouissance de ces facilités commerciales.

Cependant, après avoir fait cette déclaration publiquement à la face du monde entier, ces mêmes hommes nous demandent aujourd'hui de retenir notre souffle lorsque nous parlons des avantages qu'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis procurerait au Canada.

De plus la question n'est pas dénuée d'une certaine importance politique.

Je désire que les honorables ministres écoutent bien le paragraphe suivant.

Sous la bienfaisante opération du système de gouvernement constitutionnel que la politique récente de la mère-patrie a accordé au Canada, en même temps qu'aux autres colonies qui jouissent du gouvernement représentatif, combiné avec les avantages que nous assure le traité de réciprocité, c'est-à-dire les avantages d'un commerce sans entraves avec nos plus proches voisins, pour tous les produits naturels des deux pays, toute agitation ayant pour but des changements constitutionnels a cessé, tout mécontentement au sujet des relations politiques entre les provinces a disparu.

Je ne sais pas si le fait que nous n'avons pas de traité de réciprocité avec les Etats-Unis, et que nos relations avec ce

pays sont dans l'état que nous voyons, a quelque chose à faire avec le mécontentement qui existe aujourd'hui dans la Nouvelle-Ecosse, ainsi qu'il est démontré par la discussion qui a eu lieu et la résolution qui a été adoptée dans la législation provinciale.

Bien que ce serait de la part du comité faire injure aux Canadiens que de prétendre que leur loyauté envers leur Souverain pût être diminuée, parce que l'action hostile d'un pouvoir étranger les aurait privés de certains privilèges commerciaux, quelque désirable qu'ils fussent.

Le comité ne croit pas se tromper en attirant l'attention des hommes d'Etat éclairés qui veillent aux destinées du grand empire dont nous sommes si fiers de faire partie, sur le rapport qui existe ordinairement entre la prospérité matérielle et le contentement politique d'un peuple en agissant ainsi, le comité croit faire appel aux motifs les plus élevés qui puissent animer des hommes d'Etat patriotique, c'est-à-dire le désir de voir durer une Puissance fondée sur l'affectueuse allégeance d'un peuple prospère et content.

En présence de ce rapport qui a été adopté, comme je viens de le dire par le gouvernement du Canada, qui faisait ressortir les grands avantages d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, en signalant publiquement, comme il le faisait, les maux qui résulteraient de l'abrogation de ce traité, comment ces honorables messieurs peuvent-ils aujourd'hui venir se plaindre de ce que nous demandons au gouvernement tout simplement de s'adresser aux Etats-Unis pour savoir si nous pouvons négocier un traité de réciprocité ou non.

Mais je crois qu'un changement s'est accompli dans les idées et les rêves des honorables messieurs. Aujourd'hui la réciprocité ne fait plus partie de leur politique. Leur politique c'est la protection, et la réciprocité et la protection ne peuvent pas aller ensemble. Leur devise et leur politique c'est "Le Canada pour les Canadiens," et depuis 1878, ils se sont appliqués à garder le Canada pour les Canadiens, ils nous ont imposé un tarif qui a considérablement augmenté les impôts du pays, bien qu'il n'ait pas réussi à garder le Canada pour les Canadiens.

Par leur politique nationale ils ont augmenté dans de vastes proportions les taxes qui pèsent sur le peuple, mais ils n'ont pas pu garder le marché canadien pour les produits du Canada, comme ils avaient promis de le faire.

C'est pour cela que nous prétendons qu'il est nécessaire de renouer des relations commerciales avec les Etats-Unis et les autres pays, afin que notre pays puisse vendre ses produits sur d'autres marchés, parce que le nôtre n'est pas suffisant. L'honorable député de King N. E. (M. Woodworth) a parlé de la position prise par l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie). Il dit que lorsque le député de York-Est était à la tête du gouvernement, il a pris la même position que prend le premier ministre actuel, qu'il a refusé d'entrer en pourparlers avec les Etats-Unis, mais qu'il disait que c'était au gouvernement américain de venir à nous.

Je crois que la position est bien changée depuis cette époque. C'était peu de temps auparavant que l'honorable George Brown était allé aux Etats-Unis pour obtenir un traité de réciprocité et qu'il avait échoué. Le traité de Washington concernant les pêcheries n'était en vigueur que depuis quelques années et ne pouvait pas être abrogé avant cinq ou six ans; aujourd'hui que ce traité est sur le point d'expirer, la situation est bien changée.

Je voudrais savoir de l'honorable député de King, N.-E. (M. Woodworth), où il trouvera un marché pour son poisson lorsque la clause du traité de Washington sera abrogée.

Je vois que pendant l'année dernière le Canada a exporté pour \$3,531,654 de poisson. De cette somme la Nouvelle-Ecosse en a exporté \$3,316,057. Je voudrais savoir du député de King, N.E., ou de tout autre député dans cette Chambre, où la Nouvelle-Ecosse trouvera un marché pour l'écoulement de son poisson, si les Etats-Unis nous sont fermés?

Sur cette exportation de \$5,000,000, nous en avons expédié \$2,145,622 aux Etats-Unis. Fermez le marché des Etats-Unis et que ferons-nous de notre poisson? Le Canada ne

peut pas l'acheter; le Canada n'en a pas besoin. Tout le Canada, y compris les provinces maritimes, n'a importé l'an dernier que pour \$800,379 de poisson. Québec et les autres provinces maritimes n'en ont importé que pour \$100,000, et nous savons tous que les provinces maritimes et Québec sont des provinces qui produisent le poisson, qu'elles en produisent assez pour leur propre usage; mais il y a une certaine qualité de poisson qu'elles importent. Malgré la grande quantité qu'elles exportent, elles importent une certaine quantité de poisson qu'elles ne peuvent pas se procurer chez elles.

Maintenant supposons que nous expédions à Ontario tout le poisson dont cette province a besoin. L'an dernier elle n'en a importé que pour \$70,000. Si la Nouvelle-Ecosse expédiait à Ontario tout le poisson dont elle a besoin, il lui resterait encore pour \$5,000,000 de poisson à exporter. Où l'écoulera-t-elle? Ainsi, Ontario, comme marché pour le poisson des provinces maritimes, est bien peu de chose.

L'honorable député de King, N.-E., a cité un journal qu'il dit être publié par un libéral de la Nouvelle-Ecosse; mais qu'est-ce que cet écrit prouve? Il prend la même position que nous. Cet écrivain se déclare en faveur de la réciprocité et il dit: nous demanderons la réciprocité, mais nous ne la mendions pas; nous voulons que ce gouvernement s'entende avec les Etats-Unis pour obtenir un traité.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, lorsque le gouvernement actuel inaugura la politique nationale, et nous promettait que nous aurions les marchés du pays pour écouler nos produits. Les cultivateurs d'Ontario devaient avoir le marché des provinces maritimes. La farine importée dans les provinces maritimes avant 1878 devait être remplacée par la farine d'Ontario, après l'adoption de cette politique.

Mais, aujourd'hui, quels sont les faits? Qu'a fait la politique nationale pour la farine? En 1878 nous avons importé dans le pays, 314,520 barils de farine. L'opposition d'alors, qui est le gouvernement aujourd'hui, criait par tout le pays que les minotiers d'Ontario souffraient de ce que les provinces maritimes importaient leur farine des Etats-Unis, et ont entrepris de porter remède à cet état de chose. Comment y a-t-on remédié? Les provinces maritimes n'importent-elles pas de farine aujourd'hui? Je trouve que l'an dernier nous avons importé 531,188 barils de farine. Comment cela se fait-il? nous avons importé presque le double de la farine que nous importions en 1878. Cependant nous n'entendons pas dire un mot de cela par le gouvernement ou ses partisans. Pourquoi n'arrête-t-on pas ce fléau? Pourquoi le gouvernement ne tient-il pas ses promesses envers les cultivateurs d'Ontario? Un honorable député prétend que nous voulons de la farine à bon marché. Oui, et le moyen d'y parvenir c'est de nous venger en imposant un droit de 50 cents par baril. Supposons que le droit serait de 60 ou 70 cents par baril, les provinces maritimes continueraient à l'importer des Etats-Unis, parce que cela est plus commode pour elles, et à la longue, à meilleur marché, sur le transport.

L'importation de la farine va en augmentant. Entre le 1er juillet 1884 et le 31 décembre, nous avons importé 379,453 barils de farine. C'est-à-dire que nous avons importé plus de farine dans les derniers six mois de l'an dernier que pendant toute l'année qui a précédé 1878. Cependant lorsque nous étions au pouvoir, nos amis de l'autre côté versaient des larmes parce que nous ne pouvions pas assurer aux cultivateurs d'Ontario le marché des provinces maritimes.

Nous l'avons aujourd'hui, et cependant la situation semble être pire qu'avant, bien que le peuple des provinces maritimes ait 50 cents de plus par baril à payer.

On avait aussi promis aux propriétaires de mines et aux ouvriers de la Nouvelle-Ecosse qu'ils auraient le marché d'Ontario pour écouler la houille. On disait que si on imposait seulement un droit de 50 cents par tonne, la houille de la Nouvelle-Ecosse commanderait le marché d'Ontario,

On a prétendu que le droit de 60 cents par tonne imposé sur la houille bitumeuse avait été une grande source de profits pour ceux qui sont intéressés dans cette industrie à la Nouvelle-Ecosse. Il y a quelques jours j'ai reçu le rapport du département des dépôts houillers de la Nouvelle-Ecosse, et qu'y découvret-on? On y découvre que la moyenne de l'augmentation du rendement pendant les 20 années qui ont précédé la politique nationale, est plus considérable quelle ne l'a été depuis.

Je trouve que dans la Nouvelle-Ecosse, entre 1861 et 1870, l'augmentation de la vente de la houille a été de 2,527,010 tonnes pour dix ans, ou une moyenne de 252,751 tonnes par année.

M. PAINT : Cela était dû à la guerre américaine.

M. KIRK : Il est facile à l'honorable député de trouver une explication. De 1871 à 1880 l'augmentation a été de 2,450,080 tonnes ou une moyenne de 245,008 tonnes par année. Qu'a-t-on vu depuis 1879? Nous avons entendu beaucoup de vantardises au sujet de l'augmentation dans la production et la vente de la houille dans la Nouvelle-Ecosse depuis 1879. Quelle a été l'augmentation depuis cette époque? La politique nationale est en opération depuis 1879, et durant les quatre années subséquentes l'augmentation totale a été de 306,388 tonnes, ou une augmentation moyenne de 76,597 tonnes par année. J'ai déjà démontré que la moyenne de l'augmentation pendant les vingt années précédentes a été de 250,000 tonnes, tandis qu'elle n'est que de 76,597 depuis l'adoption de la politique nationale.

Qu'a fait la politique nationale pour les intérêts houillers de la Nouvelle-Ecosse? Tous ceux qui lisent les journaux savent que ces intérêts n'ont jamais été dans une situation aussi précaire qu'aujourd'hui. Les propriétaires ont vendu leur houille à meilleur marché que jamais auparavant, dans la Nouvelle-Ecosse, et cependant on se vante d'avoir beaucoup fait pour cette industrie. Savez-vous ce qu'il en a coûté au Canada pour obtenir cette réduction? Nous savons que l'an dernier il s'est vendu dans la Nouvelle-Ecosse 36,473 tonnes de houille de moins que pendant l'année précédente. Et on prétend toujours que la politique nationale fait beaucoup pour la houille de la Nouvelle-Ecosse. Qu'avons-nous payé pour cette augmentation que je devrais plutôt appeler une diminution, tellement elle est insignifiante. Cela coûte \$1,105,171 à la Confédération. Nous payons cette somme annuellement en droits pour le privilège d'envoyer la houille de la Nouvelle-Ecosse dans l'ouest du Canada.

Je maintiens que même s'il était vrai que c'est à la politique nationale qu'est due cette augmentation de 76,597 tonnes, les droits que nous payons sont suffisants pour égaliser la pleine valeur de cette augmentation, aux dépôts. Nous savons que pour protéger les mines de la Nouvelle-Ecosse la houille est transportée sur l'Intercolonial jusqu'à Montréal à meilleur marché que tout autre produit sur cette ligne. On me dit, mais je n'en suis pas sûr, que la houille est transportée pour un huitième de cent par tonne par mille sur l'Intercolonial, jusqu'à Québec, et que les autres marchandises paient une cent par tonne par mille. Si cela est vrai, nous payons un peu cher pour notre commerce de charbon.

Nous savons tous que lorsque nous avons l'ancien traité de réciprocité, les dépôts de la houille de Nouvelle-Ecosse étaient tous plus prospères qu'ils ne l'ont jamais été depuis. La quantité de houille extraite et vendue dans la Nouvelle-Ecosse en 1861 s'est élevée à 326,429 tonnes, sur lesquelles nous en avons exporté 204,457 tonnes. En 1866, la dernière année du traité de réciprocité, nous avons vendu 558,520 tonnes, sur lesquelles nous en avons expédié 404,252 aux Etats-Unis, ou plus que les deux tiers de la quantité totale. Depuis cette époque l'exportation a diminué d'année en année, et l'an dernier elle n'était plus que de 65,515 tonnes.

Je prétends que si nous pouvions négocier un traité de

M. KIRK

réciprocité avec les Etats-Unis, la Nouvelle-Ecosse exporterait sa houille dans ce pays comme sous l'ancien traité, et c'est pour cela que je désire un renouvellement du traité. Je désirerais beaucoup aussi que le gouvernement entreprit quelques démarches pour empêcher si c'est possible l'abrogation de la clause du traité de Washington concernant les pêcheries. Même depuis l'an dernier la situation est changée. Je crois que l'occasion est excellente pour notre gouvernement de s'adresser aux Etats-Unis, pour obtenir un renouvellement du traité. Une révolution s'est accomplie dans ce pays depuis que cette résolution a été proposée à la Chambre l'an dernier par l'honorable député de Queen, I. P.-E. (M. Davies), et le parti des démocrates qu'on dit favorable à un tarif de revenu, est maintenant au pouvoir, et il est probable qu'il verrait d'un bon œil la reprise des négociations pour un traité de réciprocité avec le Canada. C'est là une autre raison pour laquelle le gouvernement devrait faire un vigoureux effort pour nous obtenir ce que nous désirons tant. Outre le charbon il y a beaucoup d'autres articles dont nous faisons commerce avec les Etats-Unis. Malgré les droits élevés qui règnent tant dans ce pays que dans les Etats-Unis, nous faisons un commerce considérable à travers la frontière.

Le total de nos exportations, à l'exception du numéraire, expédié aux Etats-Unis, s'est élevé l'an dernier à \$36,521,185, dont \$31,631,222 sont allées aux Etats-Unis.

Les chiffres que je vais citer feront voir que toutes les provinces de la Confédération sont également intéressées à obtenir la réciprocité du commerce avec les Etats-Unis. Les exportations des différentes provinces sont comme suit :

ONTARIO.

Exportation totale	\$23,785,055
" Etats-Unis.....	19,570,215
Produits des mines.....	\$ 141,071
" " pêcheries.....	282,442
" " forêts.....	7,597,049
Animaux et leurs produits.....	4,161,460
Produits agricoles.....	6,363,311
Manufactures.....	644,306
Divers.....	382,345

QUÉBEC.

Exportation totale.....	\$32,424,707
" aux Etats-Unis.....	4,384,077
Produits des mines.....	\$283,824
" " pêcheries.....	70,071
" " forêts.....	1,528,897
Animaux et leurs produits.....	1,207,800
Produits agricoles.....	907,512
Manufactures.....	312,743
Divers.....	74,430

NOUVELLE-ECOSSE.

Exportation totale.....	\$9,406,971
" aux Etats-Unis.....	3,379,611
Produits des mines.....	\$ 585,174
" " pêcheries.....	2,145,622
" " forêts.....	208,652
Animaux et leurs produits.....	165,617
Produits agricoles.....	122,000
Manufactures.....	146,451
Divers.....	6,000

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Exportation totale.....	\$6,655,402
" aux Etats-Unis.....	2,006,782
Produits des mines.....	\$ 79,716
" " pêcheries.....	766,353
" " forêts.....	517,969
Animaux et leurs produits.....	410,822
Produits agricoles.....	63,558
Manufactures.....	97,751
Divers.....	40,358

ILE DU PRINCE-EDOUARD.	
Exportation totale.....	\$1,309,639
“ aux Etats-Unis.....	467,854
Produits des pêcheries.....	\$196,001
Animaux et leurs produits.....	190,846
Produits agricoles.....	32,297
Divers.....	2,793
COLOMBIE ANGLAISE.	
Exportation totale.....	\$3,075,177
“ aux Etats-Unis.....	1,691,767
Produits des mines.....	\$1,416,714
“ “ pêcheries.....	114,370
Animaux et leurs produits.....	155,702
MANITOBA.	
Exportation totale.....	\$722,730
“ aux Etats-Unis.....	328,949

Le total des importations et des exportations des Etats-Unis a été comme suit :

Le Canada a importé un montant total de.....	\$108,180,644
“ des Etats-Unis.....	50,492,826
Ontario a importé.....	\$40,332,245
“ des Etats-Unis.....	23,888,927
Québec a importé.....	43,026,172
“ des Etats-Unis.....	14,352,973
La Nouvelle-Ecosse a importé.....	9,183,346
“ des E.-U.....	3,957,754
Le Nouveau-Brunswick a importé.....	6,513,924
“ des E.-U.....	3,098,292
La Colombie Anglaise a importé.....	4,040,335
“ des E.-U.....	2,307,612
Le Manitoba a importé.....	3,768,851
“ des Etats-Unis.....	3,140,685
L'Ile du Prince Edouard a importé.....	829,032
“ des Etats-Unis.....	259,844
Les Territoires du Nord-Ouest ont importé des Etats-Unis.....	486,739

Pour conclure, M. l'Orateur, je dirai que le Canada n'est pas le seul intéressé à un traité de réciprocité. Les Etats-Unis le sont autant que nous, et conséquemment je ne vois aucune raison pour que les Etats-Unis ne consentent pas, et je crois qu'ils consentiraient à rencontrer notre gouvernement à mi-chemin, si notre gouvernement voulait les rencontrer. Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre bien longtemps au sujet de cette question. Tout ce que j'ai à dire c'est que la proposition faite par l'honorable premier, lorsqu'il prêchait sa politique protectrice, n'a pas été mise à exécution dans son entier. Je maintiens que les relations qui existent entre les provinces de la Confédération ne sont pas ce qu'elles devraient être. Et pourquoi ? Tout simplement parce que la politique nationale, qui impose de terribles fardeaux au peuple, est loin de plaire au peuple, qui ne la supporte qu'avec peine. Je constate qu'en prêchant sa politique, le premier disait :

Autrefois, nous étions un certain nombre de provinces qui ne faisaient entre elles qu'un commerce fort restreint, qui n'étaient unies que par un lien commun d'allégeance au même souverain, et il est de la plus haute importance que nous soyons alliés ensemble. Je crois que par un remaniement équitable du tarif, nous pourrions augmenter les diverses industries et échanger entre nous leurs divers produits ; nous ferons ainsi de cette union une union d'intérêt, une union de commerce et une union de sentiment. Alors nous développerons rapidement un commerce solide et mûri entre les provinces, ce qui nous rendra indépendants du commerce étranger.

Or, M. l'Orateur, les chiffres que j'ai cités démontrent que nous ne sommes pas devenus indépendants du commerce étranger. Ils démontrent que le commerce étranger a été tout aussi considérable qu'auparavant, nonobstant le tarif protecteur élevé, et je soutiens que ce tarif élevé a produit le mécontentement chez le peuple, surtout dans les provinces maritimes. Je soutiens que ce mécontentement s'accroît de plus en plus chaque jour, et qu'aujourd'hui même, on il y

a quelques jours à peine, nous avons constaté que la Nouvelle-Ecosse, au moins, suit le conseil qui lui a été donné par le ministre des finances et qui a déjà été cité par la Chambre. En effet, la législature de la Nouvelle-Ecosse a résolu—

Que le temps est venu pour cette province de s'adresser au Souverain pour lui déclarer explicitement qu'à moins que l'on n'obtienne le redressement de certains griefs, la séparation de l'empire et l'indépendance de la Nouvelle-Ecosse sera désirable et inévitable.

M. CAMERON (Inverness) : A cette heure avancée de la soirée, mon intention n'est pas de retenir la Chambre bien longtemps. Mais je désire dire quelques mots au sujet de cette question, surtout parce que mon honorable ami de Guysboro' (M. Kirk) a parlé d'un produit qui intéresse beaucoup les habitants de l'Ile que j'habite. L'administration précédente a envoyé à Washington un représentant dans le but d'obtenir la réciprocité, et ce délégué n'a pas réussi. Depuis qu'elle est arrivée au pouvoir, l'administration actuelle a refusé et refusé avec raison d'envoyer un nouveau délégué, parce qu'elle était convaincu, comme toute administration aurait été convaincu, qu'elle ne réussirait pas mieux que sa devancière. Mais en 1879, elle a fait adopter une loi qui lui permettra d'agir en aucun temps où le gouvernement américain sera disposé à conclure avec nous un traité de réciprocité commerciale. Cette loi a déjà été citée, mais elle est d'une importance telle qu'on puisse la citer de nouveau. L'article se lit comme suit :

Tous les articles suivants savoir : les animaux de toute espèce, les fruits verts, le foin, la paille, le son, les graines de toutes sortes, les liqueurs (y compris les pommes de terre et autres racines), les plantes, arbres et arbrisseaux, la houille et le coke, le sel, le houblon, le blé, les pois et fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin et tous autres grains, et les farines de blé, de seigle, de maïs et d'avoine, et la farine de tous autres grains, le beurre, le fromage, le poisson (salé ou fumé) le saindoux, le suif, les viandes (fraîches, salées ou fumées), et le bois de service, pourront être transportés en Canada, francs de droit, ou à un taux de droits moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du gouverneur en conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada.

Cette loi a mis dans nos statuts, M. l'Orateur, un moyen par lequel le gouvernement canadien pourrait obtenir le commerce réciproque avec les Etats-Unis à des conditions acceptables. Soit le libre-échange réciproque, ou un commerce réciproque à toutes autres conditions qui pourraient être considérées comme raisonnables pour les deux gouvernements. Mais, M. l'Orateur, mon but en me levant est de parler du charbon. J'ai été étonné d'entendre mon honorable ami de Guysboro' (M. Kirk) parler de la légère augmentation de la production du charbon à la Nouvelle-Ecosse. Naturellement, vu qu'il ne représente pas un district houiller, il était sujet à se tromper, et il n'a pas donné correctement les chiffres, ainsi que je puis le démontrer au moyen de statistiques qui se trouvent en ma possession. Il a déclaré que la production annuelle du charbon dans la Nouvelle-Ecosse, sous le traité de réciprocité, a été de 558,520 tonneaux. La production annuelle du charbon n'a jamais dépassé 600,000 tonneaux pendant l'existence du traité de réciprocité, mais nous constatons qu'en 1834, la production du charbon dans la Nouvelle-Ecosse a été de 1,200,000 tonneaux, ou plus du double de ce qu'elle était en 1865 sous le traité de réciprocité.

D'après ces chiffres, mon honorable ami verra immédiatement qu'il s'est trompé dans ses calculs. Lorsque je dis que la production actuelle du charbon dans l'Ile du Cap-Breton seulement, est aujourd'hui égale à la production de toute la province de la Nouvelle-Ecosse, alors que le traité de réciprocité était en vigueur, l'honorable monsieur devra nécessairement en conclure qu'il n'a pas cité ses chiffres correctement. La production en 1865, sous le traité de réciprocité, était de 558,520 tonneaux, tandis que la production de l'Ile du Cap-Breton, seulement, en 1884, a été de 531,320 tonneaux,

ce qui est presque égal à la production de toute la province à cette époque.

Mais, M. l'Orateur, le prix du charbon dépend du coût de production, du coût du transport, et de la rareté de ce produit. Ces trois éléments sont toujours combinés pour fixer le prix d'un article sur le marché. La raison pour laquelle l'industrie houillère de la Nouvelle-Ecosse était si prospère pendant l'existence du traité de réciprocité était tout simplement que le prix du charbon aux Etats-Unis était beaucoup plus élevé qu'il ne l'est maintenant, et parce que les moyens de distribution du charbon étaient de beaucoup inférieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui.

Dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre, en 1865, lors de l'expiration du traité de réciprocité, il n'y avait que 3,048 milles de chemin de fer disponibles pour la distribution du charbon de l'Ohio et de la Pensylvanie, tandis qu'en 1883 le total du nombre de milles de chemin de fer atteignait le chiffre de 6,118 milles. Donc, depuis l'abrogation du traité de réciprocité en 1866, le nombre de milles de voie ferrées a doublé, et les moyens de distribution de ce produit ont augmenté en proportion. Conséquemment, la concurrence que nous avons rencontrée aux Etats-Unis relativement au charbon, a changé de beaucoup depuis cette époque. Je constate, M. l'Orateur, qu'en vertu d'une vente de charbon faite à la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, pendant le mois de mars dernier, la distribution du charbon s'est faite comme suit :

Samedi soir, M. Joseph Hickson a adjugé l'entreprise de la livraison de 375,000 tonneaux de charbon requis par la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc. Sur ce montant 250,000 tonneaux doivent être livrés au Pont Suspendu et au pont International, 55,000 à Détroit, 20,000 à Sarnia, 20,000 à Brookville, 20,000 à Portland, Maine. Les entreprises pour l'approvisionnement à Niagara ont été données comme suit : 800,000 tonneaux à MM. Bell, Lewis et Yates, de Buffalo, 130,000 au chemin de fer New-York, Lake Erie and Western, et 20,000 au chemin de fer Rochester et Pittsburg. Le charbon devant être livré au pont International a été vendu aux prix suivants : en gros morceaux, \$2.25, en gros et petits morceaux (*nut*) \$2.20; tel qu'il sort de la mine, \$2.05. Du Pont Suspendu les mêmes espèces de charbon se vendent \$2.40, \$2.35 et \$2.20 respectivement. L'entreprise du Détroit ou de Sarnia a été adjugée au chemin de fer Cleveland, Loraine et Wheeling. Les prix étaient de \$2.05 à Détroit et de \$2.20 à Sarnia. Le charbon pour Brockville sera fourni par MM. Bell, Lewis et Yates, à \$3.50, tandis que l'entreprise pour Portland, Maine, a été adjugée à la compagnie de charbon Chesapeake et Ohio, au prix de \$3.50.

Je puis assurer à l'honorable député de Guysboro', que si les propriétaires de houillères de la Nouvelle-Ecosse étaient entrés en concurrence, pendant l'existence du traité de réciprocité, avec le charbon américain, à Portland et Boston, à \$3.50, la prospérité des houillères à cette époque n'aurait pas été aussi considérable qu'elle ne l'a été réellement. Mais le fait est qu'au lieu d'avoir eu à soutenir la concurrence contre le charbon américain à ce prix, comme on est obligé aujourd'hui de le faire, le charbon était alors placé dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre par les propriétaires de houillères américaines et par les propriétaires des houillères néo-écossaises, au joli prix de \$10.37, ce qui était trois fois plus élevé que la valeur actuelle du charbon sur le marché de Portland. Voilà pour quelle raison les intérêts houillers de la Nouvelle-Ecosse étaient si prospères à cette époque.

M. KIRK : Vous parlez de *greenbacks*.

M. CAMERON : Il n'y avait pas plus de *greenbacks* à cette époque qu'il n'y en a maintenant, et même s'il en était ainsi, le prix aurait été de beaucoup plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui. Le transport du charbon de la Pensylvanie et de l'Ohio aux Etats de la Nouvelle-Angleterre en 1865, coûtait \$4.26 le tonneau ; mais aujourd'hui le transport du charbon de ces régions houillères aux ports de la Nouvelle-Angleterre ne peut excéder \$2 par tonneau. Cependant je puis assurer mon honorable ami de Guysboro' qu'à la Nouvelle-Ecosse, tout le monde est en faveur de la réciprocité ; mais on la veut seulement à des conditions équitables. Lorsque les Américains admettront notre poisson franc de

M. CAMERON (Inverness)

droit, je n'hésiterai pas à conseiller l'admission en franchise du poisson américain en Canada ; mais tant qu'ils imposeront un droit de \$2 par baril sur notre poisson, je dis qu'il sera de sage politique pour nous d'imposer aussi \$2 par baril de droits sur le poisson américain.

Une réciprocité partielle n'est pas du tout la réciprocité. Bien que mon honorable ami de Guysboro' semble être d'avis que nous devrions ouvrir nos marchés aux produits des Etats-Unis à condition qu'ils nous ouvrent leurs marchés pour nos produits, il ne nous démontre pas comment nous pourrions atteindre ce but. Le peuple américain a l'œil aux affaires et à l'avenir ; comme par le passé, il refusera de nous accorder la réciprocité excepté à des conditions avantageuses pour lui ; et plus nous prêchons en faveur d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, plus nous nous efforçons de nous convaincre de la nécessité de la réciprocité, moins ils sont disposés à nous l'accorder. En conséquence, tout en étant disposé à parler en faveur de la réciprocité du libre-échange de tous les produits naturels du sol, des mines et de la mer avec les Etats-Unis, je crois qu'il est du devoir de notre gouvernement de protéger les produits du sol, des mines et de la mer, de la même manière que les Etats-Unis protègent leurs propres intérêts. C'est là la seule réciprocité que je suis disposé à accorder, et je n'ai pas le moindre doute que la grande majorité du peuple de la Nouvelle-Ecosse comprend la nécessité d'avoir la réciprocité du tarif, si l'on ne peut avoir la réciprocité du libre-échange.

M. WELDON : Relativement à la proposition faite par mon honorable ami de King's, Nouvelle-Ecosse (M. Woodworth), qui a attaqué l'auteur de cette résolution pour avoir exposé la ligne de conduite que le gouvernement devrait suivre, mon honorable ami doit avoir oublié plusieurs circonstances, où lorsque les honorables messieurs de la droite étaient dans l'opposition, ces messieurs ont entrepris d'indiquer au gouvernement dont l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie) était le chef, la ligne de conduite qu'il devait suivre. Mon honorable ami n'oubliera pas que dans le cas de l'honorable Letellier de Saint-Just, le premier ministre a proposé une résolution dictant au gouvernement la ligne de conduite qu'il devait adopter.

M. WOODWORTH : Vous l'avez rejetée.

M. WELDON : Précisément comme les honorables messieurs de la droite vont rejeter cette résolution ; mais cela ne les a pas empêché de donner leurs conseils au gouvernement du jour ; et je crois que si mon honorable ami est en faveur de la réciprocité, en votant en faveur de cette résolution, il ne voterait pas contre le gouvernement. En 1883, nous avons eu un exemple de ceci, lorsque sur une question relative à nos relations commerciales avec les autres pays, l'honorable député de Laval (Mr. Ouimet), maintenant à la tête de son bataillon, et l'honorable député de Montréal-East (M. Coursol), ont voté en faveur de la résolution de mon honorable ami de Durham-Ouest (M. Blake), relativement aux traités de commerce.

Pour ce qui est de cette question, comme il a été dit déjà par d'autres honorables députés des provinces maritimes, il n'y a pas une seule question discutée en cette Chambre, pas une motion faite en cette Chambre qui excitera plus d'intérêt et sera suivie avec plus d'attention, qui soit d'une nature plus importante pour les provinces maritimes que la motion proposée par mon honorable ami l'honorable député de Queen's, I.-P.E. (M. Davies). Il y a quelques années, j'ai eu occasion de parler en cette Chambre de l'état du commerce dans la province, la ville et le comté que j'ai l'honneur de représenter. On m'a accusé alors d'avoir déprécié mon comté et ma province ; pour avoir exposé la véritable position du commerce du pays, j'ai été accusé d'avoir manqué à mon devoir envers mes commettants. Conséquemment, en cette occasion, en parlant de l'état languissant du commerce dans les provinces maritimes, et plus particulièrement dans la province du Nouveau-Brunswick,

je ne me bornerai pas à donner ma propre opinion, mais je citerai les paroles du président de la Chambre de Commerce de Saint-Jean, association qui représente tous les partis politiques. Cette Chambre, indépendamment de tout parti politique, a exprimé notre désir d'avoir la réciprocité du commerce avec les Etats-Unis, ce qui, nous en sommes convaincus, serait d'une importance presque vitale pour nous. La nécessité d'atteindre ce but est telle, que chaque député des provinces maritimes, vraiment dévoué aux intérêts de ces provinces, devrait insister auprès du gouvernement, sans distinction de parti politique, pour lui faire comprendre l'importance de ce changement au point de vue de l'intérêt de ces provinces. En cette occasion, le président de la Chambre de Commerce s'est exprimé comme suit :

L'amélioration des intérêts commerciaux et manufacturiers de notre ville est une question bien digne d'occuper l'attention sérieuse de nos meilleurs citoyens. Notre commerce et nos manufactures sont languissants, et ce n'est guère une satisfaction pour nous lorsqu'on nous répond : C'est la même chose ailleurs. La Confédération n'a pas donné aux provinces maritimes ni à nos citoyens des marchés plus avantageux ni cette augmentation de prospérité qu'on en attendait.

Et voilà ce qui en est. Je n'ai pas l'intention de passer en revue tout ce qui a été dit par les autres honorables députés, mais je dois dire que le tableau fait par l'honorable député de Sunbury (M. Burpee) au sujet de la position que nous occupons avant la Confédération et de celle que nous occupons aujourd'hui, n'est pas du tout chargé, et que les promesses qui nous ont été faites n'ont pas été remplies. En consultant le rapport des manufactures du pays et en examinant plus particulièrement cette partie qui se rapporte aux intérêts manufacturiers de Saint-Jean, je constate qu'on l'a étayé en y mentionnant des particuliers qui ne sauraient guère être considérés comme manufacturiers, tels que des bouchers, des dentistes et autres ; et malgré tout cela on n'a trouvé que 4,800 hommes employés dans les manufactures de Saint-Jean, tandis qu'avant la Confédération nous avions près de 7,000 employés dans ces diverses industries. Lorsque le traité de 1854 était en vigueur, notre commerce avec les Etats-Unis a augmenté rapidement, et les capitaux américains affluaient pour développer nos industries, nos mines et nos forêts ; mais lors de l'expiration de ce traité, les affaires ont changé, et bien que l'on nous ait dit que la politique nationale nous donnerait un remède et que les capitaux étrangers afflueraient de nouveau, cette prédiction ne s'est nullement réalisée.

En ce qui concerne les provinces maritimes, et la position géographique dans laquelle nous nous trouvons relativement aux Etats-Unis, les produits de nos forêts et de nos mines, et nos produits agricoles, sont en demande aux Etats-Unis. Les provinces d'Ontario et de Québec ne pourront jamais consommer nos produits en grandes quantités, parce que nous vivons sous la même zone et que nous produisons les mêmes articles ; en conséquence, c'est vers le pays situé au midi que nous devons chercher un marché pour ce que nous avons à vendre. Il y a plus, une industrie considérable qui affecte notre commerce dépend aussi des Etats-Unis. Je veux parler de l'industrie de la construction des navires. Il ne s'agit pas seulement de ces gros navires de 1,000 et 1,500 tonneaux qui ont été construits dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, et qui portent le drapeau de notre pays sur toutes les mers du monde, transportent les richesses de l'Inde et des pays méridionaux dans toutes les parties de l'univers ; mais nous avons aussi les petits navires, qui produisent un montant très considérable. Je parle des petites goélettes employées au cabotage en ce pays et aux Etats-Unis. A Saint-Jean, l'an dernier, près de 700 navires, dont chacun avait un tonnage de moins de 700 tonneaux, ont été enregistrés, et ces navires sont presque tous employés uniquement au commerce entre les Etats-Unis et les provinces maritimes.

Sous l'ancien traité, ils transportaient des cargaisons, non seulement des provinces maritimes aux Etats-Unis, mais

rapportaient des cargaisons de retour ; tandis qu'aujourd'hui grâce à la politique nationale, un grand nombre de ces navires n'ont plus rien à faire, et ceux qui prennent des chargements sont obligés de s'en revenir sans cargaison de retour, ce qui a pour effet de diminuer les profits auxquels ils ont droit. L'honorable préopinant a parlé de nos mines et de nos pêcheries ; mais en ce qui concerne une industrie importante de la province que j'habite, il est à propos de considérer la position singulière dans laquelle une partie de cette province se trouve placée. Vous savez que la rivière Saint-Jean est une rivière qui tombe sous le coup des dispositions du traité. Une partie de ses sources se trouvent aux Etats-Unis, et en vertu du traité Ashburton, de 1842, cette rivière a été ouverte aux deux pays. Je vais lire l'article, pour démontrer quelle est la position de la rivière Saint-Jean. L'article du traité Ashburton qui se rapporte à la rivière Saint-Jean se lit comme suit :

Afin de favoriser l'intérêt et d'encourager l'industrie de tous les habitants des pays arrosés par les eaux de la rivière Saint-Jean et ses tributaires, soit qu'ils habitent la province du Nouveau-Brunswick ou l'Etat du Maine, il est convenu que la navigation de la dite rivière sera libre et ouverte aux deux parties, et ne sera en aucune manière obstruée par l'une ou par l'autre ; il est convenu que tous les produits de la forêt, bois en grume, bois de construction, planches, douves, bardeaux ou produits agricoles (étant les produits du Maine), auront libre accès à cette rivière et à ses tributaires ayant leurs sources dans l'Etat du Maine, pour aller et revenir du port de mer situé à l'embouchure de la dite rivière Saint-Jean et pour franchir et contourner les chutes de la dite rivière, soit en bateaux, radeaux, ou autres moyens de transport.

Ceci ouvrait les eaux du bas de la rivière Saint-Jean, dans les limites de la province, et maintenant dans le Dominion, aux commerçants de bois de l'Etat du Maine. Les bois de l'Etat du Maine descendent cette rivière et est scie à Saint-Jean dans des scieries exploitées par des Américains, puis il est expédié aux Etats-Unis, où il est admis franc de droits et où il fait concurrence à nos bois de construction. Le chiffre total de la valeur du bois américain expédié de cette province aux Etats-Unis s'élève à \$992,000, contre un peu plus d'un demi-million valant de bois du Nouveau-Brunswick. Voilà la position dans laquelle nous nous trouvons placés. Jusqu'à un certain point cela a eu pour nous le même effet que le traité de 1854, en attirant dans le pays le capital américain dont nous bénéficions, bien que les Américains eux-mêmes en retirent un profit plus considérable que nous, tandis que nos commerçants de bois sont mis dans une position désavantageuse à cause des droits excessifs.

Comme on l'a dit, relativement aux produits des mines et des pêcheries, et il en est de même des produits des forêts, nous portons un regard anxieux vers le gouvernement, qui a pour devoir de s'efforcer d'amener un état de choses semblable à celui qui existait en vertu du traité de 1854, ou du moins les avantages moins considérables qui résultaient du traité de Washington en 1871. Mon honorable ami du comté de Kings (M. Woodworth) a reproché à l'auteur de cette résolution l'élection qui a eu lieu dans son comté l'été dernier, alors qu'un partisan du gouvernement a été élu contre la volonté de mon honorable ami. Il est vrai que l'élection s'est terminée en faveur du gouvernement, mais je crois qu'il est également vrai, d'après les renseignements que j'ai reçus, et mon discours est sujet à correction, qu'il a été déclaré qu'en élisant le candidat du gouvernement, il serait plus facile de contribuer à amener la réciprocité, qu'en élisant un candidat ayant l'appui de mon honorable ami de Queon (M. Davies).

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela est parfaitement vrai.

M. WELDON : Je crois qu'en tant que les provinces sont concernées, il n'y a qu'une seule manière de voir relativement à cette question, et chacun est disposé à s'efforcer par tous les moyens possibles d'avoir le commerce libre entre les provinces maritimes et les Etats-Unis. La politique des Etats-Unis a changé. Le traité de 1854 a été aboli par le gouvernement américain sous l'empire de l'irritation. Il venait de soutenir une guerre pendant laquelle à tort ou à

raison il s'était irrité contre la Grande-Bretagne et contre le peuple du Canada ou des provinces, et c'est sous l'empire de ce sentiment qu'il a mis fin au traité. Le traité de 1871 a été conclu subséquemment, et il y a deux ans avis a été donné de son abrogation, et le délai fixé par cet avis expirera en 1885. A cette époque, le parti républicain, le parti protectionniste, était au pouvoir et mettait à exécution une politique qui ressemblait jusqu'à un certain point à la politique des honorables messieurs de la droite. Depuis lors, il s'est opéré un grand changement, et je crois, sans le respect que je dois à l'honorable député de Prince (M. Hackett), que notre position ne serait pas du tout humiliante si nous jugions à propos d'entamer des négociations avec les Etats-Unis dans le but de renouveler le traité.

Depuis deux ans les Etats-Unis ont modifié leur politique. Ils s'efforcent d'imiter les autres nations en donnant plus d'extension à leur commerce étranger. Même les nations du continent européen songent à étendre leur commerce. L'Allemagne commence aussi à s'apercevoir des avantages du commerce étranger, et cherche à établir des relations commerciales avec le centre de l'Afrique. L'Allemagne essaie aussi à étendre ses possessions dans l'Australie. Les nations européennes s'efforcent d'étendre leur commerce, et la politique de nos voisins, du peuple avec lequel nous sommes en relations d'affaires et avec lequel nous voulons être en relations d'affaires, s'est modifiée de beaucoup. Dans un rapport d'un comité de la Chambre de Commerce de New-York, je trouve ce qui suit :

Il est évident que ce traité—parlant du traité avec l'Espagne dont je m'occuperai dans quelques instants—doit être jugé, non seulement dans son ensemble, mais encore comme partie intégrante et comme résultant de cette politique américaine que le président, dans son message annuel, nous a exposé comme étant la politique commerciale de l'administration. Cette politique a été fixée d'avance par les traités avec les îles Hawaïennes et avec le Mexique. Nous en avons maintenant un nouvel exemple par la convention avec l'Espagne relativement à ses provinces des Antilles, et elle sera sans doute suivie dans les traités avec Saint-Domingue et avec les diverses républiques de l'Amérique Centrale. Le but principal de cette politique et de ces traités, est l'extension de notre commerce avec les autres parties du continent américain et les îles adjacentes, en leur accordant et en obtenant de leur part des concessions spécifiques qui ne sont pas offertes par les lois générales et les tarifs de douane des pays contractants. L'idée générale de cette politique n'est pas nouvelle, comme nous le savons tous ; mais jamais dans l'histoire des Etats-Unis, une proposition aussi distincte pour l'adopter et pour abandonner la politique suivie jusqu'à présent par les Etats-Unis, politique qui consiste à maintenir des conditions uniformes pour notre commerce avec l'univers, n'a été soumise à la décision de notre législature nationale relativement à ces traités.

Les Etats-Unis sont en train de conclure ces traités avec des pays qui font beaucoup moins de commerce avec les Américains que nous n'en faisons nous-mêmes. Les exportations des Etats-Unis aux îles Hawaïennes sont d'environ \$3,500,000 et les importations sont d'environ \$8,000,000. Leurs exportations à Haïti et à Saint-Domingue sont de \$4,000,000, et leurs importations de \$3,800,000. Leurs exportations au Mexique sont de \$12,700,000, et leurs importations de \$9,000,000. Leurs exportations à Cuba sont de \$10,910,000, et leurs importations de \$57,181,000. Leurs exportations à Porto Rico sont de \$2,224,615, et leurs importations de \$6,890,000. Au Canada, leurs exportations sont de \$46,411,000, et leurs importations du Canada aux Etats-Unis sont de \$39,000,000. Les Américains important plus du Canada que d'aucun des pays que j'ai cités, à l'exception de Cuba, et le volume de notre commerce combiné est plus considérable que celui d'aucun de ces pays avec lesquels les Etats-Unis ont conclu des traités. Il me semble que si des pays avec lesquels les Etats-Unis font un commerce moins considérable ont pu entrer en négociations avec les Etats-Unis, il est à présumer que nos voisins seront disposés à faire la même chose pour nous. Je ne vois là rien d'inconvenant, et je ne vois pas non plus que cela soit contraire à notre dignité, contraire à nos intérêts, de nous efforcer de nous assurer les avantages de la liberté de commerce avec les autres nations.

M. WELDON

Pour ce qui est des remarques de l'honorable député de King, relativement à la déclaration faite par l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie) en 1878, en réponse à une interpellation de l'honorable député de Rouville (M. Richard) et de l'honorable député de L'Islet (M. Casgrain), qu'il n'avait pas l'intention d'entrer en négociation, il faut se rappeler que c'était l'année qui a suivi immédiatement celle où les négociations entamées par l'honorable George Brown à Washington, n'avaient pas réussi. Naturellement, il y avait là une bonne raison pour qu'il refusât immédiatement d'entrer de nouveau en négociations. Mais il s'est écoulé un temps considérable depuis lors, et nous constatons que les Etats-Unis ont modifié leur politique ; que le Congrès n'a pas hésité à aborder cette question, et qu'ainsi qu'il a été dit par l'honorable député de Queen, une résolution a été présentée au Congrès par un député du Michigan en décembre 1883, demandant au président d'entamer des négociations, laquelle résolution a été renvoyée au comité des affaires étrangères ; et en juillet dernier, juste avant la clôture de la session du Congrès, le comité a rapporté la résolution demandant au président d'entamer des négociations, et nous constatons que le comité a déclaré qu'il croyait que les négociations seraient bien accueillies dans le pays et qu'il croyait que le sentiment dominant dans les grands centres des Etats-Unis serait en faveur de la réciprocité du commerce.

Il est vrai que l'honorable député de Prince a parlé des expressions dont s'est servi le sénateur Fry, du Maine, ainsi que le représentant Collins, du même Etat, je crois ; mais nous devons nous rappeler que dans l'Etat du Maine, le sentiment a toujours été hostile à la réciprocité commerciale avec le Canada, parce que cet Etat comprend que le Canada deviendrait alors son concurrent pour l'approvisionnement des marchés du sud ; de sorte qu'il s'oppose à la réciprocité, même au détriment des autres Etats. Mais si nous devons attendre, comme l'honorable député de King, Nouvelle-Ecosse (M. Woodworth), le désire, jusqu'à ce que le peuple des Etats-Unis fasse le premier pas, je pense qu'il nous faudra attendre longtemps ; car il se trouvera toujours dans ce grand pays un certain parti qui s'opposera à la réciprocité commerciale. Mais je crois que lorsque nous voyons les Américains dans de telles dispositions envers nous, lorsque nous constatons que leurs sentiments d'amitié envers nous se sont développés, lorsque nous voyons qu'un grand changement politique s'est opéré dans ce pays et que le parti qui se prononçait en faveur d'un tarif de revenu ou du libre-échange est arrivé au pouvoir, je crois que, dans ces circonstances, il ne serait pas dérogoratoire à notre dignité, ni comme faisant partie de l'empire britannique, ni comme Confédération du Canada, que notre gouvernement prit des mesures pour entamer des négociations avec les Etats-Unis dans le but de renouveler le traité.

Je suis convaincu que la mère-patrie n'y trouverait pas à redire. Nous constatons de plus que les Etats-Unis sont prêts à faire des ouvertures à d'autres parties de l'empire britannique, relativement à un traité. Je trouve dans un journal la correspondance entre le bureau des affaires étrangères de la Grande-Bretagne et le gouvernement des Etats-Unis, relativement à la conclusion d'un traité pour contrôler le commerce des Antilles. Dans une lettre du comte de Granville à l'honorable Sackville West, portant la date du 25 octobre 1884, il est dit que les colonies des Antilles anglaises sont disposées à abolir les droits sur le pain, les biscuits, le beurre, le fromage, le maïs, farines de toutes sortes, fleur de farine, saindoux, bois de construction, huile de pétrole, farine et tourteaux de graine de lin, à condition que les Etats-Unis réduisent d'au moins de moitié les droits sur le sucre. Quelques-unes des colonies sont de plus disposées à réduire les droits sur les jambons, viandes, douelles et dattes. L'honorable Sackville West a répondu au comte de Granville, le 20 novembre 1884 que les Etats-Unis désiraient asséoir le traité sur une base plus large, ce qui prouve que les Etats-Unis ne

croient pas qu'il soit contraire à leur dignité d'entrer en négociations pour s'assurer un traité sur des bases plus larges. Le journal ajoute ce qui suit :

Aussi que les avantages concédés aux Etats-Unis ne soient pas concédés gratuitement à d'autres peuples en vertu de la clause relative à la nation la plus favorisée. Le 4 décembre, M. West a envoyé au comte de Granville, le contre-projet de traité élaboré par le secrétaire Frelinghuysen, par lequel les Etats-Unis s'engagent à abolir le droit sur les sucres de la qualité n° 16. Dans la lettre accompagnant le projet, le secrétaire Frelinghuysen insiste sur l'exclusion des tiers comme étant indispensable.

Sir John Lubbock estime que le traité projeté causerait au revenu des Etats-Unis une perte annuelle de £2,500,000, tandis que les colonies ne perdraient que £180,000.

Ceci démontre que les Etats-Unis, en ce qui concerne les dépendances de l'Angleterre aux Antilles, sont prêts à entrer en négociations relativement au commerce des Antilles. Maintenant, s'ils pouvaient obtenir ce commerce, dans quelle position nous trouverions-nous ? Si le traité espagnol conclu avec M. Foster est ratifié par le Congrès et devient loi, la position que nous occuperons a déjà été démontrée en cette Chambre dans une occasion préalable. Nous serons alors, jusqu'à un certain point, chassés des ports des Antilles Espagnoles, et si le commerce des Antilles Anglaises est aussi ouvert aux Etats-Unis, la position de la Nouvelle-Ecosse, relativement aux pêcheries, sera très désavantageuse.

L'honorable député de Guysboro' (M. Kirk), a démontré que nous exportons annuellement pour \$500,000 de poisson, dont la moitié va aux Etats-Unis. La valeur d'environ \$1,000,000 est expédiée des ports de ces provinces à Cuba et à Porto-Rico, tandis que dans les Antilles Anglaises nous expédions annuellement environ \$200,000 valant. De sorte que la presque totalité de nos exportations de poisson va aux Etats-Unis et dans les Antilles Anglaises ; et si l'on nous ferme ces marchés ; l'honorable député de Guysboro' a démontré que nous n'en aurons pas d'autres. Ontario et Québec ne peuvent nous acheter qu'une très petite quantité de poisson, et si mauvaise que soit notre position aujourd'hui, elle sera deux fois pire. Puis je constate que le gouvernement n'a pris aucune mesure relativement à ce traité. Ceci ressort des remarques faites par le premier ministre à New-York en décembre dernier, qui nous apprennent qu'aucune mesure n'a été prise pour entamer des négociations dans le but d'en renouveler le traité ou d'en renouveler les clauses relatives aux pêcheries.

Il semble que le ministre des finances est allé à Londres dans le but de prendre part aux négociations entamées entre la Grande-Bretagne et le Mexique, et il a demandé que le Canada fût compris dans le traité qui se faisait entre les deux pays. Nous voyons dans le journal, qu'il dit :

Sir Leonard Tilley a écrit à M. Ansell vers la fin de la dernière session que le gouvernement avait eu l'intention de demander un crédit pour faire face aux dépenses occasionnées par les démarches faites pour obtenir un nouveau traité ; mais comme il pensait que rien ne serait conclu avant la prochaine session du parlement, la chose fut remise. L'on croit maintenant, ici, que le ministre des finances, lors de son séjour en Angleterre, s'est donné beaucoup de trouble à ce sujet, et que ces arguments en faveur du Canada ont eu pour effet le commencement des négociations qui, il est à espérer, amèneront un traité de réciprocité bien désiré.

Donc, si la dignité du Canada n'était pas compromise, et s'il n'y avait pas d'humiliation à négocier un traité avec le Mexique, il y aurait bien moins d'humiliation à traiter de nos relations avec les Etats-Unis, et notre dignité n'en souffrirait en aucune manière. Un mot à propos du commerce des provinces maritimes. Comme je l'ai déjà dit, aucune mesure de cette Chambre pourrait intéresser plus vivement cette population. En ma qualité de député des provinces maritimes, je sens que je ne puis trop fortement insister auprès de cette Chambre et du gouvernement de s'efforcer pour nous mettre en position de pouvoir ouvrir le commerce avec ce pays et de nous procurer les avantages de ses marchés, qui sont les débouchés naturels de notre pays.

L'honorable député de Prince a prétendu que c'était une calomnie de dire que nous en appellerions au gouvernement anglais pour la protection de nos pêcheries. Il a avoué que nous avions une ligne de côtes de 4,000 milles. Si nous jetons les regards vers le passé, nous verrons comment les pêcheries furent protégées. Si le Canada est obligé de pourvoir aux frais d'une protection suffisante de nos pêcheries et de tenir les Américains en dehors de la zone de trois milles, cela prendra la moitié du revenu de ce pays. Nous voyons que \$50,000 sont déjà demandés pour la protection de nos pêcheries, et je suis convaincu que cela suffira à peine pour protéger la plus faible partie de nos pêcheries. Nous serons obligés de demander au gouvernement anglais de protéger nos pêcheries avec sa flotte, ou si nous devons armer une flotte, cela épuisera nos revenus, et encore, cela ne sera pas bien efficace.

Je dois ici faire allusion au fait que la position est entièrement différente de celle de la dernière session, quand l'honorable député de Queen's (M. Davies) a présenté une semblable résolution. L'honorable député de King's (M. Woodworth), dit que c'était la même résolution et le même discours. Dans la présente occasion l'honorable député de Queen's (Mr. Davies) s'est servi d'arguments qu'il n'aurait pu employer à une époque ultérieure, parce qu'il ne savait pas alors que le secrétaire d'Etat pour les colonies avait insisté, non seulement une fois ou deux, mais trois fois, auprès du gouvernement canadien, afin de donner son opinion sur cette question ; demande qui comportait en soi que le gouvernement canadien devrait agir ainsi. Mais il n'en fit rien. Je démontre de plus, que l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), en 1871, alors qu'il dirigeait le ministère de la marine et des pêcheries, a envoyé les instructions suivantes aux croiseurs du gouvernement, à propos de la zone des trois milles.

Les limites dans lesquelles, si cela est nécessaire, vous devrez exercer le pouvoir d'éloigner les pêcheurs américains, ou de détenir les vaisseaux ou bateaux pêcheurs, sont pour le présent exceptionnelles. Des difficultés ayant été soulevées autrefois à propos de la question à savoir si les limites devraient être déterminées par une ligne parallèle de partout à la côte, et décrivant ses sinuosités, ou par des lignes reliant l'extrémité des terres à l'entrée des baies, ruisseaux ou havres. Le gouvernement de Sa Majesté est clairement d'avis que, par le convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé aux droits de pêche, non seulement en deçà de trois milles de côtes coloniales, mais en deçà de trois milles d'une ligne tirée à travers l'embouchure d'aucune baie ou petite rivière britannique. C'est cependant le desir du gouvernement de Sa Majesté de ne concéder, ni de se prévaloir d'aucuns droits à cet égard qui seraient de nature à amener des complications. C'est pourquoi, jusqu'à avis du contraire, vous ne molesterez aucun pêcheur américain, à moins de les trouver en deçà de trois milles du rivage, ou en deçà de trois milles d'une ligne traversant l'embouchure d'une baie ou d'une rivière qui a moins de 10 milles géographiques de largeur. Dans la cause d'aucune autre baie—la baie des Chaleurs par exemple—vous n'admettrez aucun bâtiment ou bateau pêcheur des Etats-Unis, ni aucun pêcheur américain, en deçà d'une ligne traversant la partie de telle baie dont la largeur n'excède pas dix milles.

Je trouve ce qui suit :—

Cette nouvelle affirmation de la doctrine des pointes de terre n'a pas semblé recevoir l'approbation du gouvernement anglais. Le 6 juin 1870, lord Granville télégraphie au gouverneur général : "Le gouvernement de Sa Majesté espère que les pêcheurs des Etats-Unis ne seront pas pour le présent empêchés de pêcher, excepté en deçà de trois milles de terre, ou dans les baies qui ont moins de six milles de largeur à leur embouchure.

Les instructions furent modifiées. La saisie de navires américains a été une source d'irritation et de trouble, et dans le cas où des saisies seraient faites, nous ne serons pas appelés à en prendre la responsabilité ; mais le gouvernement américain s'adressera à la cour de Saint-James et tiendra le gouvernement anglais responsable. Si tel est le cas, le gouvernement impérial insistera que nous suivions ses instructions ; et je ne pense pas que ce gouvernement, à moins que le cas ne soit très grave, compromette ses relations diplomatiques, et trouble la paix et l'harmonie qui ont existé entre les Etats-Unis et l'Angleterre sur aucune question concernant les droits de pêche. Il y a un autre point à propos de cette affaire, auquel j'ai fait allusion il y a

quelque temps, et que je signale tout particulièrement à l'attention du gouvernement. C'est pour ce qui concerne le droit de négocier nos traités de commerce. Si un tel droit nous était accordé, cela ne nous séparerait pas de l'empire. Si nous le demandons, et qu'il nous soit accordé, au lieu de créer des différends entre nous et la mère-patrie, cela ne fera que resserrer davantage les liens qui nous unissent. S'il est vrai, comme la chose a été publiée dans les journaux, que Terre-neuve a demandé ce privilège et qu'il lui a été accordé—ceci a été dit il y a quelque temps, et je n'ai pas vu la chose contredite, peut-être les événements politiques de Terre-neuve l'ont-ils empêché—c'est une concession importante; dans tous les cas, nous voyons que sir Ambrose Shea a été nommé pour négocier à propos des clauses concernant les pêcheries du traité de Washington, et l'honorable député de Digby (M. Vail) dit qu'il est parti pour accomplir sa mission.

De combien ne se serait-il pas senti plus fort s'il y avait eu une députation du Canada pour prêter appui à Terre-neuve en cette occasion? Si cette colonie gagne ce point, dans quelle position nous trouverons-nous? Ils auront le contrôle du marché américain et nous ne l'aurons pas. J'insiste fortement sur ce point, parce que je suis convaincu que le peuple américain se montrera amical pour nous et nous traitera bien. Les anciens sentiments à propos du Sud se sont dissipés, et je répète que j'insiste, parce que je représente un ville au secours de laquelle—à son heure de ruine et de destruction—lors du grand incendie, les Américains sont venus en envoyant de l'argent et des provisions pour son soulagement. Ils nous démontrèrent alors que le sang est plus épais que l'eau; qu'ils n'ont pas oublié que la population de la province venait de la Nouvelle-Angleterre. Il me semble qu'ils manifesteront les mêmes dispositions dans le cas où des ouvertures leurs seraient faites à propos de réciprocité, et qu'ils seront consentants à nous ouvrir leurs marchés comme nous le serons de leur ouvrir les nôtres. Lors de la discussion du Traité de Washington, sir Charles Tupper, au cours d'un débat en 1872—et je pense que c'était un singulier discours de la part d'un homme qui a aidé à placer la taxe au Canada à un chiffre aussi élevé—s'est servi des expressions suivantes :

Tandis qu'en 1854 les pêcheurs américains pouvaient lutter avec les Canadiens, parce qu'ils n'avaient pas de taxes élevées à payer et que le coût de l'équipement était bien moins élevé qu'à présent, la guerre et les obligations qui en sont la conséquence avaient tellement changé leur position à propos de cette question que chaque pêcheur canadien, ayant le poisson dans la mer, à sa porte, avec tous les avantages de vaisseaux et d'équipement à bon marché, s'il appartenait (comme personne n'en doute) à la même classe courageuse et aventureuse que les Américains, entrerait en concurrence avec un avantage de 40 ou 50 pour 100 en sa faveur.

Ceci, je crains, n'existe plus.

Qui voudrait dire que le pêcheur canadien mériterait aucune considération, s'il n'est pas capable avec cet avantage en sa faveur de faire concurrence non seulement aux Etats-Unis, mais au monde entier. Eh bien, donc, le traité, au lieu de livrer nos pêcheurs et nos pêcheries à la concurrence destructive de l'étranger, le résultat serait—remarquez ses paroles, les faits le démontreront bientôt—que les pêcheurs américains qui exerçaient leur industrie dans les eaux canadiennes, deviendraient comme les marchands de bois américains qui sont engagés dans ce commerce dans la vallée de l'Ottawa; ils s'établiraient sur le sol canadien, apportant avec eux leur caractère d'entreprise et leur énergie; deviendraient de même, de bons sujets de Sa Majesté; donneraient le bénéfice de leurs talents et leur entreprise et leurs capitaux.

Eh bien, M. le Président, j'applique les mêmes observations au cas actuel. Je crois que tels ont été les points du traité de 1854, et je crois que si un semblable traité était conclu, ces résultats en découleraient, et les millions promis comme devant être produits par la politique nationale, s'obtiendraient par la négociation d'un traité semblable à celui de 1854. Je crois que ces traités sont avantageux aux deux pays, et qu'ils nous procureraient non seulement de meilleures relations commerciales, mais qu'ils entretiendraient les bons sentiments de libéralité chrétienne entre les deux nations. Ces traités n'ont pas simplement pour effet

M. WELDON

d'améliorer nos relations commerciales, mais ils offrent aussi des avantages incalculables aux deux pays tant au point de vue moral que social. Et je ne puis terminer mieux qu'en me servant des paroles prononcées par un ami estimé et qui n'est plus—l'un des hommes les plus éloquents—qui, en terminant son discours devant la commission du traité de Washington, dit :

Le jour où le traité de Washington fut signé par les hautes parties contractantes, a fait époque dans l'histoire de la civilisation. En ce jour le plus grand coup jamais porté par l'entremise de l'homme a frappé cette grande enclume du Tout-Puissant, sur laquelle à Sa propre volonté, et à Son temps nommé, l'épée et la lance seront transformées en soc de charrue et en faucille.

M. JENKINS: Je désire faire quelques observations sur cette question importante—et elles seront très courtes—d'abord parce que je crois que cette question a été soulevée devant cette Chambre en temps inopportun et sous une forme des plus répréhensibles, et ensuite, parce que je crois que la discussion dans cette Chambre, avec esprit de parti, d'une question qui peut en aucun temps devenir le sujet de négociations délicates et difficiles avec un autre gouvernement, ne servira qu'à paralyser les mains de ce gouvernement-ci et lui rendra difficile la tâche d'accomplir ce que les honorables députés de l'opposition semblent être si anxieux d'avoir,—un changement dans nos relations commerciales avec les Etats-Unis. Mon honorable collègue peut être sincère en présentant sa résolution; mais je crois que sa sincérité aurait été plus évidente et palpable si cette résolution avait été présentée sous une forme qui permit d'en discuter les mérites, au lieu de le faire d'une manière qui équivaut à un vote de non-confiance dans le gouvernement, comme un défi à la loyauté des partisans du gouvernement et du peuple qui les a envoyés ici, comme une invitation à renverser un gouvernement qui a la pleine confiance du peuple de ce pays, un gouvernement supporté par les deux tiers des représentants du peuple, et un gouvernement qui a et mérite, je crois, la confiance entière du peuple. Et dans quel but nous demande-t-on de renverser ce gouvernement et de supporter un gouvernement qui au meilleur temps de sa tenure d'office n'a pu accomplir ce dont l'opposition se montre maintenant si anxieuse.

Nous savons parfaitement bien que le gouvernement précédent, alors qu'il était fort et tout-puissant, a tenté de faire subir un changement à nos relations commerciales avec les Etats-Unis, et qu'il a subi un échec des plus humiliants. Et allons-nous renverser ce gouvernement qui a la confiance du peuple, et permettre à un parti qui n'a pas la confiance du peuple, un parti qui dans sa plus grande force n'a jamais été capable, comme ce gouvernement-ci l'a été, de conduire les affaires de ce pays et de développer ses ressources. Il doit être présent à la mémoire de tous, la manière rapide et facile avec laquelle ce gouvernement-ci a sorti le pays de l'état de stagnation dans lequel ses prédécesseurs l'avaient laissé. Je crois que cette Chambre ne peut pour un seul moment songer à prendre en considération une question de cette nature dans la manière qu'elle nous a été présentée. Je désire autant qu'aucun autre, de voir une réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, et j'apprécie pleinement les avantages apportés au pays par la réciprocité avec les Etats-Unis; mais, monsieur, tout en déplorant aucun événement qui pourrait rompre ce sentiment d'amitié cordiale qui va croissant tous les jours entre ce pays et les Etats-Unis, je ne voudrais pas voir le gouvernement faire des avances aux Etats-Unis et mendier la réciprocité. Nous savons, monsieur, que ce serait non seulement futile, mais sans dignité. Nous savons que les Américains sont très fins et rusés. Nous savons que si nous voulons les approcher et obtenir aucun changement dans nos relations commerciales avec eux, il ne faut pas y aller en mendiant et en disant qu'un changement est absolument nécessaire, qu'il est d'une importance vitale à notre existence. Ceci est une bien mauvaise manière d'obtenir la réciprocité. Mais notre gouvernement

doit être préparé à démontrer que la réciprocité de commerce entre les deux pays est dans l'intérêt des deux. S'il peut faire cela, je crois qu'il n'y aura aucune difficulté d'obtenir la réciprocité ; mais jusqu'alors nous n'aurions que ce que le gouvernement précédent a eu, un refus humiliant. Mais, monsieur, que disent-ils aux Etats-Unis ? Voici une lettre de T. B. Reep, membre du Congrès, à ses commettants :

Le fait que le Canada, d'un côté, dans de grandes assemblées réclame le renouvellement du Traité, et que notre population, d'un autre côté, avec au moins autant d'ardeur, proteste contre une telle action, est un commentaire intéressant de la décision que nous devons payer cinq millions et demi pour un privilège que nous ne voulons pas et qu'ils veulent.

Eh bien, monsieur, je crois que cela démontre, en autant que cela se rapporte à cette partie des Etats-Unis, que la perspective d'un traité de réciprocité n'est pas aussi brillante que nos amis sembleraient le croire. Je crois et je pense que c'est l'opinion générale qu'à la suite du récent changement dans le gouvernement des Etats-Unis, nos chances de réciprocité sont meilleures ; mais la seule manière d'obtenir la réciprocité c'est d'être en position de démontrer que nous pouvons nous en passer. Nous savons—toute personne qui connaît quelque chose du trafic et du commerce de ce pays sais qu'en 1854, alors que nous avions la réciprocité avec les Etats-Unis, tout prospérait. Mais cela n'était pas seulement dû à la réciprocité. C'était à cause d'une grande guerre européenne qui existait alors et qui avait élevé le prix des provisions. Ceci était en grande mesure la raison pour laquelle la réciprocité nous fut si avantageuse, et ensuite nous savons qu'une guerre civile aux Etats-Unis a prolongé cette prospérité. Nous savons qu'alors, l'avoine, la denrée principale des provinces maritimes, se vendait soixante à quatre-vingts centins le minot sur le marché de New-York. Comment est-ce aujourd'hui ? A Chicago, l'année dernière, l'avoine se vendait 25 centins ; et livrable à New-York, franc de port, à bord des navires, pour 32 centins. Nous ne devons pas espérer, en supposant que nous obtenions la réciprocité, que cela nous procurera les grands avantages d'autrefois. Il s'est opéré un grand changement dans les produits des Etats-Unis. A cette époque ils en produisaient en abondance, et peuvent la cultiver à meilleur marché que nous le pouvons au Canada, et c'est pourquoi, à ce sujet, nous ne devons pas nous attendre à de tels grands avantages. Mon honorable collègue a dit que la réciprocité donnerait de l'impulsion aux intérêts de la navigation maritime. Eh bien, monsieur, quant à ce qui concerne les navires en bois, cela ne fera aucune différence, parce que, même en supposant la réciprocité avec les Etats-Unis, une grande quantité de ce trafic se ferait par des vapeurs et non pas par des navires en bois, et c'est pourquoi je regarde la décadence de la construction des navires en bois comme étant naturelle, et il n'y a aucune relation commerciale qui puisse y apporter du changement. Quand le traité de réciprocité fut abrogé en 1866, plusieurs personnes disaient que c'en était fait de notre trafic et que nous étions de fait ruinés ; mais ces prédictions n'ont pas été justifiées.

L'abrogation du traité de réciprocité et la mise en opération de la politique nationale nous ont rendu plus indépendants et nous ont donné plus de confiance en nous-mêmes, et sous ce rapport ont contribué à notre avantage. Et je crois que nous pouvons encore nous passer de réciprocité, et que nous nous-en passerons, quelque grands qu'en soient les avantages ; et, monsieur, jusqu'à ce que nous soyons capables de nous en passer, il est certain que nous ne l'aurons jamais. Maintenant, monsieur, pour ce qui a rapport aux pêcheries, je crois qu'il incombe au gouvernement, à tout prix, d'apporter tels moyens propres à protéger les droits de nos nationaux à leurs endroits de pêche. Nous devons laisser savoir à nos amis les Américains qu'ils ne peuvent nous enlever notre gâteau et le manger. Ils doivent nous donner le commerce libre de notre poisson ou s'éloigner de nos endroits de pêche ; et si le gouvernement adopte des mesures

efficaces, et je n'ai aucun doute qu'il le fera, je suis convaincu que l'absence de notre poisson aux Etats-Unis produira une telle rareté et augmentera tellement les prix, que nos nationaux s'apercevront à peine des droits, s'ils sont imposés. Il est bien connu que les Américains sont en grande partie redevables aux endroits de pêche canadiens pour leur partie de maquereau, et si l'accès leur en est refusé il devra se produire une grande rareté. La consommation du maquereau est considérable aux Etats-Unis, et ils ne peuvent faire sans notre poisson ; en sorte que je maintiens que même dans le cas où le traité ne serait pas renouvelé, nos nationaux ne souffriront pas autant que quelques honorables députés se l'imaginent. Mon honorable collègue a présenté cette question en la manière ordinaire ; il l'a présentée de telle manière qu'il savait que les partisans du gouvernement ne pouvaient pas voter en faveur, parce qu'il voulait les placer dans une fausse position vis-à-vis des électeurs. Il voulait être en état de dire que lorsqu'il a soulevé la question de réciprocité, nous avons voté contre, tandis que lui a voté en faveur. Voilà quel a été le but de mon honorable collègue, et je crois qu'il est très injuste et déloyal, lorsqu'il ira devant le peuple de notre province peu au courant des usages parlementaires, de tâcher de leur faire croire que ceux qui ont voté contre cette résolution sont opposés à la réciprocité, tandis que lui est en faveur. Je ne crois pas que le vote dans cette occasion comporte aucune signification. Cela démontre que les partisans du gouvernement sont fidèles à la politique du parti qui les a envoyés ici, et qu'ils ne sont pas assez simples pour se laisser prendre à donner un vote tendant plutôt à renverser le gouvernement qu'ils ont été chargés de supporter ici, que d'amener la réciprocité.

M. DAVIES: Ecoutez, écoutez !

M. JENKINS: L'honorable député dit "Ecoutez, écoutez !" Monsieur, je suis convaincu que je puis aller rencontrer mes commettants et justifier le vote que je vais enregistrer ce soir. Je ne crains pas de rencontrer mon honorable collègue sur les tréteaux. J'admets que mon honorable ami a beaucoup d'éloquence et qu'il parle avec facilité ; mais il y a d'autres qualités à part la facilité de s'exprimer chez un homme politique : un peu de jugement et un peu de poids sont nécessaires. Je ne dirai pas que ces qualités font défaut à mon honorable collègue—je laisse à la Chambre de décider. Mon honorable collègue pense qu'il sera capable de faire ce jeu une seconde fois, mais cela ne prendra pas ; c'est un truc qui sera vieux aux prochaines élections ; le peuple ne se fera pas prendre une deuxième fois. Il ne fut pas tout à fait pris ; s'il l'avait été, je ne serais pas ici ce soir. Je suis ici comme une protestation contre ce vote.

M. DAVIES: Ecoutez, écoutez !

M. JENKINS: Oui, le peuple m'a envoyé ici pour protester contre la manière dont mon honorable collègue a amené cette question devant la Chambre. Ce n'est pas que le peuple ne soit anxieux d'avoir la réciprocité ; ils en connaissent les avantages, mais ils ne sont pas si novices ou si simples que mon honorable ami le croit ; et je suis sûr, après la leçon qu'ils ont déjà reçue, qu'ils ne se feront pas prendre une seconde fois.

M. FISHER: En commençant quelques remarques sur cette question, je ne puis m'empêcher de faire allusion à une couple d'observations faites par celui qui vient de prendre son siège. Il est très possible qu'un grand nombre de membres de cette Chambre qui donnent leur appui au gouvernement soient effrayés de voter en faveur d'une résolution comme celle-ci, crainte de faire du tort au gouvernement. Ils ne semblent pas songer qu'en ne votant pas en faveur, ils peuvent causer du tort à leur pays.

Mais mon honorable ami qui m'a précédé semble se figurer que nonobstant tout le bien qu'il pense de la réciprocité, et qu'il ferait beaucoup pour doter ceux qu'il représente, cependant, parce qu'il est dévoué à ceux qui occupent les

banquettes ministérielles, il n'ose pas voter en faveur des résolutions. Ceci, je crois, est le ton de toutes les discussions ce soir. Pourquoi les honorables députés admettent-ils que la réciprocité serait une excellente chose. Ils sont forcés de l'admettre, parce qu'ils savent que le pays le veut et ferait beaucoup pour l'obtenir; mais ils ne donnent pas leur appui à une résolution dans ce sens simplement parce qu'elle vient de la part d'un membre de l'opposition. Les honorables députés qui ont pris la défense du gouvernement dans cette discussion ont fait allusion à une offre permanente de réciprocité faite par notre gouvernement à celui des Etats-Unis. Je veux parler de cette clause du statut de 1879, cité par l'honorable député qui vient de l'Île du Cap-Breton (M. Cameron). Monsieur, je désirerais demander au gouvernement si cette clause a jamais été officiellement communiquée au gouvernement des Etats-Unis. J'aimerais à savoir si, parce qu'une clause se trouve par hasard insérée dans un statut, cela doit être considéré comme une offre diplomatique faite à un gouvernement étranger. J'aimerais à savoir si ces messieurs prétendent avoir fait une offre en permanence au gouvernement des Etats-Unis, tandis que, de fait, il n'y en a pas eu. A moins qu'ils puissent démontrer que ceci est une offre diplomatique et que cela a été communiqué officiellement au gouvernement des Etats-Unis, toutes leurs prétentions tombent à néant. On nous accuse de chercher à causer des embarras au gouvernement parce que mon honorable ami le député de Queens (M. Davies) a présenté sa résolution avant de se former en comité des subsides. Monsieur, si nous avons à présenter ces résolutions en faveur de la réciprocité de cette Chambre, c'est en conséquence de l'inaction du gouvernement. Si le gouvernement voulait agir, il ne nous appartiendrait pas de le faire; mais c'est parce que le gouvernement, dans sa position responsable, manque à son devoir envers le pays que les membres de l'opposition ont à leur en demander compte. C'est la seule raison qui a fait que les membres de l'opposition ont amené cette question devant la Chambre une seconde fois. Ce n'est pas parce que nous désirons causer des embarras au gouvernement; c'est parce que nous voulons la réciprocité, et pour aucune autre raison.

L'honorable député dit que nous sommes obligés de montrer aux Etats-Unis que nous pouvons nous passer de réciprocité, et que c'est le moyen pour nous de l'obtenir d'eux. Le traité de réciprocité avec les Etats-Unis a pris fin en 1866, et depuis ce temps jusqu'à la fin de 1875 nous avons été sans réciprocité, nous avons montré aux Etats-Unis que nous pouvions faire sans cela, nous leur avons montré que pendant ces dix années nous avons prospéré bel et bien; et je crois que M. Brown, qui a été à Washington en 1875 pour tenter de négocier un traité avec les Etats-Unis, a démontré clairement aux représentants des Etats-Unis que le Canada pouvait se passer de réciprocité et avait prospéré très bien avant cela; mais en même temps, sans aucune sensibilité il a dit simplement et franchement au peuple des Etats-Unis: nous avons fait très bien sans la réciprocité, mais nous pouvons faire mieux avec son aide; vous avez aussi fait très bien sans cela, mais vous pouvez aussi faire mieux en l'ayant; et il a démontré cela clairement par les chiffres dans les rapports du commerce et de la navigation des deux pays. Je crois que si nous envoyions une députation aux Etats-Unis pour tâcher d'entrer en négociations avec le gouvernement américain, nous pourrions démontrer les mêmes résultats, nous pourrions démontrer clairement que le Canada, pendant les deux dernières décades, a prospéré sans la réciprocité, que nous prospérons bien sans cela aujourd'hui, mais que nous ferions plus à l'aide de la réciprocité; je pense que nous pourrions aussi démontrer clairement que malgré que les Etats-Unis aient prospéré sans la réciprocité, ils le feraient davantage avec la réciprocité. Les Etats-Unis eux-mêmes le pensent. Il est absurde pour les honorables députés de la droite de dire que les Etats-Unis ne veulent pas de réciprocité. Comment se

M. FISHER

fait-il qu'ils ont cherché à négocier des traités de réciprocité avec d'autres pays? Comment se fait-il qu'ils ont négocié un traité avec les îles Sandwich? Comment se fait-il qu'il n'y a pas plus d'un an ils ont négocié un traité avec les îles Espagnoles des Indes Occidentales et avec un autre pays dont le nom m'échappe? Et ces deux traités n'ont été abandonnés qu'en conséquence du résultat des élections aux Etats-Unis l'automne dernier; en conséquence de la connaissance qu'un changement allait avoir lieu dans le gouvernement des Etats-Unis; mais si les Etats-Unis désirent négocier ces traités avec des pays de moindre importance que le Canada, pourquoi considéreraient-ils ne pas recevoir d'avantages en négociant un traité avec nous?

Je crois que le secret de leur objection à négocier un traité de réciprocité est dû à l'inauguration de la politique protectionniste dont les honorables députés de la droite tiraient tant de gloire en 1878. Je crois que c'est en conséquence de cette politique, que les Etats-Unis n'ont pas depuis consenti à négocier un traité de réciprocité avec les honorables députés de la droite; et je suis convaincu qu'ils auront plus de difficulté à négocier un tel traité que ne pourraient en avoir d'autres honorables députés s'ils occupaient les bancs du Trésor. Je crois que ce pays obtiendrait avec plus de facilité des relations commerciales de réciprocité avec les Etats-Unis, si les honorables députés siégeant à la gauche de cette Chambre avaient la direction des affaires. Aujourd'hui un nouveau gouvernement vient de prendre les rênes du pouvoir aux Etats-Unis, un gouvernement qui semble être en faveur de relations commerciales plus libres, un gouvernement qui n'est pas lié à la politique protectionniste suivie aux Etats-Unis pendant un grand nombre d'années, et je crois que cette arrivée serait une occasion favorable pour notre gouvernement de chercher à entamer des négociations à ce sujet. Je pense que notre traité des pêcheries avec les Etats-Unis étant expiré, c'est la plus forte raison à apporter, même à cette dernière heure, pour faire tout en notre possible pour obtenir des relations de réciprocité avec nos voisins. Jusqu'ici, dans le débat, les honorables députés des provinces maritimes ont pris la parole; mais je ne voudrais pas qu'il fut pensé que cette question n'intéresse que les provinces maritimes. La question d'un traité de réciprocité intéresse tout le Canada, de l'Atlantique au Pacifique, comme cela intéresse les Etats-Unis, de l'Atlantique au Pacifique. Venant des townships de l'Est, représentant une partie du pays qui a autant d'intérêt à la réciprocité que la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick ou l'Île du Prince-Edouard, je considère de mon devoir d'exprimer ici mon opinion sur cette question.

Je ne puis peut-être pas parler avec autant d'autorité d'autres parties de la province de Québec, bien que je crois qu'il existe dans toute la province un fort sentiment en faveur de la réciprocité; mais je suis certain que dans les townships de l'Est, parmi les établissements de population parlant l'anglais de la province de Québec qui avoisinent les Etats-Unis, ce sentiment est fort et général, un sentiment qui existe non pas seulement chez les libéraux, mais chez les conservateurs aussi. C'est un sentiment si fort que personne n'a besoin de se présenter sur les tréteaux dans les townships de l'Est aujourd'hui s'il n'est pas en état de signifier son intention de faire tout en son pouvoir pour obtenir la réciprocité avec les Etats-Unis. Il peut se faire que son allégeance politique l'empêche de ne rien faire, mais il doit dans tous les cas déclarer sa bonne volonté de faire quelque chose, ou sans cela il aura peu de chance d'être écouté. Les honorables députés qui étaient ici en 1878 doivent se rappeler qu'un honorable membre de cette Chambre, représentant un comté voisin du mien, je veux parler de l'honorable député de Stanstead (M. Colby), a fait un discours sur le tarif dans lequel il a fait allusion à la question de réciprocité; et je crois que c'est lui qui est l'auteur de cette phrase fameuse qui a été citée si souvent: "Si nous ne pouvons pas avoir la réciprocité commerciale, ayons du moins réciprocité du

tarif." Dans ce discours il a dit qu'une des grandes raisons pour lesquelles nous devions avoir un tarif protecteur dans ce pays, c'est que nous forcerions les Etats-Unis à nous donner la réciprocité. Il y a six ans de cela. Les honorables députés de la droite ont occupé les banquettes ministérielles depuis ce temps, et qu'ont-ils fait ? Nous ont-ils obtenu la réciprocité ? Non, ils ne l'ont pas fait ; ils disent qu'ils ne peuvent pas l'obtenir, ils disent qu'ils ne peuvent pas aller aux Etats-Unis et obtenir quelque chose. Leur politique de protection leur a-t-elle servi à hâter la réciprocité ? Non pas ; et qui plus est, ne nous a pas procuré ces choses qui devaient contrebalancer la réciprocité. Une grande raison pour laquelle la population des townships de l'Est veut la réciprocité, c'est que cela leur donnera des marchés locaux pour leurs produits. Dans les townships de l'Est, nous ne sommes pas favorisés d'immenses étendues de prairies, et nous sommes obligés de conduire notre agriculture sur un plus petit pied. Il nous faut varier notre culture ; et les articles que nous produisons et vendons sont ceux qui conviennent particulièrement aux marchés locaux.

Il est de fait que nous exportons encore une grande quantité de nos produits aux marchés américains, et n'était-ce le tarif des Etats-Unis, nous retirerions de plus grands avantages de ces marchés que maintenant. Lorsque nous avons la réciprocité nous possédions ces marchés aussi complètement que si nous eussions fait partie des Etats-Unis, mais aujourd'hui, malheureusement pour nous, et en conséquence de la position dans laquelle nous nous trouvons, due à des circonstances d'une nature particulière que je ne discuterai pas maintenant, nous avons à payer les droits sur nos produits entrant aux Etats-Unis. Le résultat est que de notre côté de la frontière nous ne pouvons pas obtenir un prix aussi élevé que celui obtenu dans les marchés au sud de la frontière par les cultivateurs américains. Cependant, à l'époque où la politique de protection a été présentée, on a prétendu que si nous n'avions pas le traité de réciprocité nous allions créer des marchés locaux chez nous qui produiraient tout le bien qu'on peut attendre d'un traité de réciprocité. Où sont les marchés locaux ? Je connais assez bien les villes frontières des townships de l'Est, et jésais que les marchés promis n'existent pas. L'on a dit qu'à l'endroit où une manufacture locale serait établie les cultivateurs des alentours obtiendraient un prix plus élevé pour leurs produits. Eh bien, je puis signaler un fait à ma connaissance qui démontrera clairement que tel n'est pas le cas. Aujourd'hui, dans le village de Magog, où se trouve les manufactures d'indiennes créées par les honorables députés de la droite, les produits de la ferme se vendent précisément le même prix qu'au village de Knowlton, où je demeure et où il n'y a aucune manufacture. Et pourquoi cela est-il ainsi ? Simplement parce qu'aucun des townships de cette partie du pays peut pourvoir et plus que pourvoir aux besoins de la population manufacturière d'aucun de ces villages ou villes. Dans les villes de Sherbrooke et de Coaticooke, où il existe une plus grande population industrielle qu'au village de Magog, les prix des produits agricoles n'ont pas été augmentés du tout par cela, simplement parce que le nombre des cultivateurs dans les alentours est tellement grand que du moment où les prix sont à la hausse, ils viennent en masse du pays environnant au village ou à la ville, et que les prix baissent immédiatement. C'est un fait qu'il y a deux ans, alors que 200 hommes étaient employés à construire la manufacture dans le village de Magog—autant qu'il en sera employé dans la manufacture et plus qu'il y en a maintenant—les cultivateurs, dans mon voisinage, transportaient leurs pommes de terre et leur lard à Magog dans l'espérance d'obtenir de meilleurs prix, se basant sur les promesses faites par les honorables députés de la droite, et ils les rapportèrent et les vendirent à Knowlton, parce qu'ils ne pouvaient trouver un prix plus élevé, mais au contraire, les prix étaient diminués, et cela à cause de la grande affluence de produits à cet endroit.

C'est une bonne idée du marché local que la protection a créée dans les campagnes de ce pays, et c'est un échantillon des sophismes qui servent de base à cette politique ; et au nombre de ces sophismes, est celui qui a été apporté par l'honorable député de Stanstead (M. Colby) dans son discours de 1878, et par lequel il prétendait qu'au moyen de cette réciprocité de tarifs ils allaient obtenir une réciprocité de commerce. C'est ce qu'ils n'ont pas fait, et ils ne le pouvaient pas, et dans mon opinion, ils ont eu tort de supposer qu'ils pouvaient réaliser ce projet en employant de semblables moyens.

On nous accuse d'aller, le chapeau à la main, mendier la réciprocité aux Etats-Unis. Il n'en est rien. Une telle pensée est tout aussi loin de nous que des honorables messieurs de la droite. Je ne sache pas que des négociations diplomatiques avec une puissance étrangère puissent de quelque manière être considérées comme indignes de la puissance qui fait les ouvertures.

Je comprends parfaitement que les honorables messieurs de la droite ne désirent pas la réciprocité. Toute leur politique n'a tendu qu'à produire des résultats tout à fait contraires. Ils ont annoncé que c'était une partie nécessaire de leur programme de conserver le Canada aux Canadiens, qu'ils devaient établir nos industries et faire prospérer le pays au moyen d'une politique de protection ; et nous savons parfaitement qu'un tarif de réciprocité est un grand coup porté à toute politique de protection. Nous savons que les faits démontrés en faveur de la réciprocité militeraient contre le tarif protecteur, car bien que la réciprocité ne fût pas un aussi grand avantage que le libre-échange, cependant ce serait un pas dans ce sens, et dans le cas où la chose réussirait, comme l'admettent eux-mêmes les honorables messieurs de la droite, elle ôterait nécessairement de la force à leur argument que la protection est avantageuse au pays ; c'est là je crois une des grandes raisons qui portent le gouvernement du jour à refuser avec tant d'énergie de faire des demandes dans le but d'obtenir la réciprocité.

A cette heure avancée de la soirée, je ne veux pas citer, au sujet de nos relations commerciales avec les Etats-Unis, les chiffres que j'avais préparés et que j'avais l'intention de soumettre à l'examen de la Chambre. J'espère avoir démontré, dans les quelques mots que j'ai dits, que les accusations lancées contre nous au sujet de notre motion de ce soir, ne sont pas fondées ; je pense avoir aussi démontré très clairement que la politique du gouvernement n'est pas d'obtenir la réciprocité, mais de faire tout ce qu'il pourra dans le sens contraire.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Davies :

Pour :

Messieurs

Allon,
Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),
Bernier,
Blake,
Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Campbell (Renfrew),
Cartwright,
Casey,
Cotudal,
Charlton,
Cook,
Davies,
De St. Georges,
Edgar,
Fairbank,

Fisher,
Fleming,
Forbes,
Geoffrion,
Gillmor,
Gunn,
Harley,
Holton,
Innes,
Irvine,
Jackson,
Klug,
Kirk,
Landerkin,
Langelier,
Laurier,
Lister,
Livingstone,
McCraney,

McIsaac,
McMullen,
Mills,
Mulock,
Paterson (Brant),
Platt,
Ray,
Rinfret,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Sutherland (Oxford),
Sutherland (Selkirk),
Thompson,
Vail,
Watson,
Weldon,
Wilson et
Yeo.—58.

Contre :

Messieurs

Abbott,
Allison,
Bain (Soulanges),
Baker (Victoria),

Dupont,
Farrow,
Ferguson (Welland),
Fortin,

Massue,
Moffat,
Paint,
Patterson (Essex),

Barnard,	Foster,	Pinsonneault,
Beaty,	Gagné,	Pope,
Bell,	Gigault,	Pruyn,
Benoit,	Gordon,	Reid,
Bergeron,	Grandbois,	Riopel,
Bergin,	Hackett,	Robertson (Hastings),
Blondeau,	Hall,	Rykert,
Bourbeau,	Hay,	Shakespeare,
Bowell,	Hesoon,	Small,
Burns,	Hickey,	Smyth,
Cameron (Inverness),	Homer,	Sproule,
Campbell (Victoria),	Hurteau,	Stairs,
Carling,	Ives,	Taschereau,
Caron,	Jamieson,	Tassé,
Chapleau,	Jenkins,	Temple,
Cimon,	Kaulbach,	Tilley,
Cochrane,	Kilvert,	Townshend,
Colby,	Kinney,	Tupper,
Costigan,	Kranz,	Wallace (Albert),
Coughlin,	Langevin,	Wallace (York),
Curran,	Lesage,	White (Cardwell),
Cuthbert,	Macdonald (Kings),	White (Hastings),
Daly,	Macdonald (sir John),	White (Renfrew),
Daoust,	Mackintosh,	Wigle,
Dawson,	McMillan (Vaudreuil),	Wood (Brockville),
Desaulniers (St. M'rice),	McCallum,	Wood (Westmoreland),
Dickinson,	McDougald (Pictou),	Woodworth et
Dodd,	McLellan,	Wright.—98.
Dugas,	McNeill,	

L'amendement est rejeté.

M. SUTHERLAND (Oxford) : L'honorable député de Perth-Sud n'a pas voté.

M. TROW : Le colonel Williams et moi avons convenu de nous abstenir simultanément, dans le cas où je ne réussis pas à trouver un autre député qui voudrait faire cette convention avec lui. L'honorable député de L'Islet n'a pas voté.

M. CASGRAIN : L'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) et moi avons convenu de nous abstenir simultanément. J'aurais voté pour l'amendement.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Pour subvenir aux dépenses se rattachant aux archives..... \$6,000.

M. POPE : Cet argent est dépensé dans le but d'acheter des livres et pour faire copier des livres à Londres et à Paris, et pour les imprimer et les relier. On a aussi ajouté à cet article la papeterie et les appointements de M. Marmette, qui était, alors à Paris et à qui nous donnions \$4.00 par jour. Il est revenu au Canada et s'occupe aujourd'hui de cette partie du service.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suppose que vous avez surtout employé cet argent à l'achat de quelques ouvrages historiques. Quels travaux historiques M. Marmette a-t-il réussi à nous procurer dans le cours de l'année dernière ? Et que va-t-il faire cette année ?

M. POPE : Cette année il s'occupera des documents officiels relatifs aux événements qui se sont passés depuis la conquête de 1759 et 1760, jusqu'en 1791, époque où les provinces ont été divisées ; il va aussi s'occuper des documents relatifs aux événements qui se sont passés dans le Bas-Canada depuis cette date jusqu'en 1811. Ce travail sera pour l'année prochaine. Il fera aussi des copies des documents officiels relatifs aux opérations d'Amherst, d'Howe, de Wolfe, etc., et aux événements qui ont précédé la prise de Québec. On a aussi fait choisir et copier, à Rome, d'importants documents que nous n'avons pas encore reçus. On a fait beaucoup d'ouvrage à Québec ; on en trouvera une grande partie dans le rapport de 1884. A Windsor, Sandwich et Détroit on est à copier des registres qui datent de 1704, et d'importants documents relatifs aux premiers temps de la colonisation de ce territoire ; plusieurs de ces documents sont déjà reçus et reliés. Quelques documents, comme je l'ai dit, sont copiés à Rome et quelques-uns à Paris.

M. FISHER

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels documents attendez-vous de Rome ?

M. POPE : Je ne saurais le dire à l'honorable monsieur.

M. CASGRAIN : Avez-vous quelque idée du coût de ces documents à Rome.

M. POPE : Non ; il n'y a pas beaucoup de choses à faire là.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est l'officier chargé de cette besogne à Rome ?

M. POPE : Je ne puis pas le dire. Naturellement, il n'y a aucun officier ; on n'emploie qu'un copiste.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Naturellement, il est admis que si vous dépensez de l'argent à Rome, vous chargez quelqu'un de faire cette dépense. Qui est responsable de la chose ?

M. POPE : Je charge quelqu'un de faire cette dépense. Le Pape, naturellement, administre la chose.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'espère que l'autre Pape (Pope) en connaît plus à ce sujet que celui-ci.

M. BOWELL : A l'ordre.

M. BLAKE : L'un sait tout et l'autre ne sait rien.

M. POPE : Toujours la même courtoisie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien que l'honorable monsieur ait eu l'obligeance de nous dire qu'il était sous la direction de Sa Sainteté, il n'a pas dit si c'était Sa Sainteté d'ici ou Sa Sainteté de là qui fait l'ouvrage. Qui fait l'ouvrage pour vous à Rome ?

M. POPE : Eh bien ! Je ne saurais le dire. Il n'y a là que des copistes qui font cet ouvrage.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels documents allez-vous vous procurer à Rome ?

M. POPE : Je me procure certains documents qui, à la suggestion de M. Marmette, qui connaît très bien la valeur des documents, doivent être copiés, car ils se rapportent aux premiers temps de ce pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels sont ces documents ?

M. POPE : Je ne saurais le dire à l'honorable monsieur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Assurément, si, par l'ordre de l'honorable ministre, l'on dépense de l'argent dans le but de se procurer à Rome des copies de certains documents, il devrait, avant de permettre ces dépenses, être en état de nous dire ce que sont ces documents et dans quelle mesure ils affectent l'histoire de ce pays. Avant de venir nous demander de l'argent, il devrait nous dire à quoi l'argent doit être dépensé. Naturellement, je puis comprendre qu'il y ait, en la possession de quelques grandes sociétés, à Rome, des documents qui affectent l'histoire des premiers temps de ce pays ; je suppose que ces documents sont en la possession de la propagande, ou de quelques-unes des grandes sociétés religieuses qui, au commencement de la colonie, ont envoyé des missionnaires au Canada. Je comprends très bien que ces documents soient très importants, mais nous devrions savoir ce qu'ils sont ; nous devrions savoir pourquoi l'honorable monsieur désire obtenir de l'argent, et ce qu'il se propose de nous donner en retour.

Sir JOHN A. MACDONALD : Voilà une théorie nouvelle : On prétend donc que, lorsque nous collectionnons de vieux documents, le ministre qui ordonne la chose doit savoir ce que sont tous ces documents ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, mais il devrait savoir où ils sont.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cette prétention est absurde. M. Marmette, qui fait ce travail, est un homme

instruit, un collectionneur de vieux documents, spécialement employé dans le but de faire ces collections, tant à Paris qu'à Rome, et de chercher, aux endroits convenables, des documents se rattachant au Canada ou à son histoire. Or, nous ne devons pas ignorer qu'à Rome il doit y avoir un grand nombre de documents, d'actes et de livres qui intéressent beaucoup le Canada, et qui se rattachent aux premiers temps de l'histoire ecclésiastique du pays. Par les *Relations des Jésuites* nous savons ce qu'ils ont fait.

Je ne doute pas qu'il y ait dans les archives, à Rome, un grand nombre de documents qui se rattachent beaucoup à l'histoire du Canada. Je ne doute pas, non plus, qu'au Vatican même, il y ait un grand nombre de documents se rattachant aux travaux des missionnaires et aux premiers temps de la colonie, alors que le Canada était considéré comme un pays *in partibus infidelium*, et lorsque, dans la suite, il a été régulièrement mis au rang des pays chrétiens, comme il est aujourd'hui.

Et doit-on supposer que mon honorable ami, ou tout ministre chargé de la collection de documents de ce genre, soit obligé de savoir tout ce qui s'y rattache? Je serais étonné si l'on me disait que lord Palmerston connaissait quelque chose des collections faites par M. Kanitzsky. Eh bien, on emploie ces messieurs dans le but de collectionner ces documents et ces livres, et nous devons nous fier à leur expérience. Je ne doute pas que ces travaux auront le résultat de nous procurer une collection de documents très-importants pour le Canada et se rattachant aux premiers temps de l'histoire de la colonie.

M. CASGRAIN: Tout cela peut être très vrai, mais nous n'avons pas encore reçu d'explication au sujet de ces dépenses. Je puis donner à l'honorable monsieur plus de renseignements qu'il n'en a donné à la Chambre. Je crois que la personne qui a offert volontairement ses services, est l'archevêque Taschereau, de Québec. Lorsqu'il était à Rome, il s'est efforcé d'avoir accès à la bibliothèque des Jésuites, et c'est par son entremise que l'on a pu commencer ces travaux.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, voilà ce qui s'est passé, et c'est là une chose que les membres de la droite ne pourront pas nier. On ne doute pas de la valeur des documents; bien qu'ils ne soient pas très nombreux, il y a cependant certains documents intéressants qui se rattachent aux premiers temps de la colonie.

Quel est le montant qui sera probablement payé pour la continuation de ces recherches, et combien a-t-on payé?

M. POPE: La somme mise dans les estimations est de \$6,000 par année. Pour l'année dont nous parlons, il y a eu \$4,000 de plus. Le crédit n'a pas été dépensé en entier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est parfaitement absurde de parler, comme l'a fait le premier ministre, de l'impossibilité de donner au comité des renseignements au sujet de ces questions. Voici un petit crédit, \$6,000, au moyen duquel nous devons obtenir des renseignements à Londres, à Paris et à Rome. Vous pouvez dépenser un montant considérable, dans un but futile, à faire des recherches dans les anciennes bibliothèques, qui sont immenses et renferment un nombre énorme de livres de tout genre, si les travaux ne sont pas exécutés d'après une certaine règle fixée et si vous n'avez pas quelque objet particulier en vue. Je désire savoir si l'on a distribué ces fonds à Londres et si ce sont des renseignements d'une nature déterminée que le ministre de l'agriculture espère obtenir; car, à moins que la chose ne se passe avec quelque régularité, le montant, bien qu'il ne soit pas très élevé, sera dépensé en pure perte. Je sais tout aussi bien que l'honorable premier ministre, qu'il y a dans ces villes des documents très précieux; mais il est bien évident que le ministre de l'agriculture, à moins que le premier ne lui ait dit depuis, qu'il n'en savait rien.

M. CASEY: Le premier ministre a très bien fait de venir à la rescousse de son collègue et de lui faire connaître—ce qu'il n'a apparemment jamais vu—la nature des documents que l'on pourrait copier à Rome. Mais, d'un autre côté, il a très mal fait de dire qu'il était absurde de s'imaginer que le ministre fût obligé de savoir ce qui se faisait. C'est un manque de respect inexcusable envers l'honorable monsieur. Le ministre de l'agriculture pourrait parfaitement, je pense, comprendre la valeur de documents de cette nature, s'il avait quelques instants de conversation avec le fonctionnaire immédiatement chargé de la chose, relativement à ce qui s'est fait, aux documents qui ont été copiés, et aux dépenses que ces travaux ont entraînées. Ce ne serait pas trop exiger de l'honorable monsieur que de lui demander de porter, pendant une demi-heure, avant de présenter les estimations, sa puissante intelligence de ce côté, afin de pouvoir donner au comité une idée générale des documents historiques que l'on peut se procurer. Nous avons ce crédit annuel pour nos archives. Je ne sache pas que nous ayons l'état de la nature des documents copiés d'une année à l'autre. La chose devrait être dans le rapport du gardien des archives; mais je ne l'ai pas vue dans celui de cette année. De fait, je n'ai pas vu le rapport du département de l'agriculture dans lequel se trouve cet état.

Quelques DÉPUTÉS: Il y est.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ecoutez! écoutez! Vous auriez pu passer une demi-heure sur cela.

M. CASEY: Ce n'est pas mon département. Je ne reçois pas de traitements pour examiner le rapport du gardien des archives.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. CASEY: Si l'on me donne une partie de mon indemnité pour examiner le rapport des archives, si je suis tenu de voir ce rapport dès qu'il est présenté et que je sois obligé de l'étudier de façon à me le rendre familier, alors, dans une plus grande mesure, il est certainement du devoir du chef du département, sous la direction duquel ce rapport a été préparé, d'en prendre quelque connaissance. Il a été démontré que l'honorable monsieur n'en sait pas autant à ce sujet qu'un membre de la gauche. On lui a demandé quels étaient les documents officiels que l'on copiait à Rome, et il n'a pas fait voir qu'il connaissait la question. Il a dû recourir à son chef pour s'assurer ce que pouvaient être ces documents; il a dû, aussi, recevoir de ce côté-ci de la Chambre, des renseignements au sujet des travaux exécutés dans son propre département. Je dois dire que c'est là prouver, d'une façon on ne peut plus ridicule, son incompetence au sujet des estimations. Je sais que ce sont là des paroles dures. Je n'espère pas avoir d'explications complètes et détaillées de la part du ministre en question; mais lorsqu'il s'agit d'une question de ce genre, question qu'il aurait pu apprendre, je le répète, en conversant une demi-heure avec le fonctionnaire chargé de cette division de son département, il est regrettable que l'on nous donne des réponses comme celles qu'il nous a faites ce soir.

D'après les renseignements que nous trouvons dans les comptes publics, il paraît que, l'année dernière, l'on a payé \$1,643 pour chèques tirés par le haut commissaire du Canada en Angleterre. Comme c'est là une somme considérable, le ministre de l'agriculture pourra peut-être donner des renseignements sur la façon dont cet argent a été dépensé, et nous dire si toute la somme a été dépensée pour les travaux de transcription, quels sont les documents, et ainsi de suite.

M. le PRÉSIDENT: Adopté.

M. CASEY: Non, pas encore adopté. Je désire avoir une explication. Quand une question est posée, il est du devoir du ministre d'y répondre. Si l'honorable monsieur persiste à traiter de cette façon la Chambre et les membres indépendants de la Chambre

M. RYKERT: Vous!

M. CASEY: Oui, moi; et je puis dire à l'honorable député que je suis ici depuis plus longtemps que l'honorable monsieur qui cherche à me railler. Si le ministre continue à traiter certains députés avec une grossièreté calculée et à refuser de répondre aux questions, je ne pourrai attribuer cela qu'à l'ignorance.

M. LANGEЛИER: Je dois dire que ce genre de travail exige beaucoup de soin. Le gouvernement de Québec a publié, durant les deux ou trois dernières années, une collection de documents très importante relativement à l'histoire des premiers temps du Canada, et, surtout, relativement à l'histoire de la province de Québec. Il a publié trois forts volumes, bien faits, qui font un grand honneur au département qui les a préparés. Mais j'attire l'attention du ministre de l'agriculture sur ces volumes à cause de ceci: C'est que, lorsque le premier volume a été publié, les personnes qui connaissent bien l'histoire des premiers temps de ce pays ont prétendu que les documents n'étaient pas complets; non seulement qu'ils n'étaient pas complets, mais qu'ils étaient tronqués et inexacts.

Il s'engagea une longue discussion; j'en ferai connaître brièvement le résultat. On prétendait que les inexacritudes que l'on disait se trouver dans les documents, avaient été faites de propos délibéré par le gouvernement: que certains changements avaient été faits dans le but de ne pas déplaire aux hautes autorités ecclésiastiques. Après un long débat, l'on a constaté que la cause de ces inexacritudes et de ces lacunes provenait de ce que l'on n'avait pas cherché les documents à l'endroit où ils devaient se trouver. On les avait obtenus de certain département public, à Paris, et ils avaient été copiés par une personne de Boston.

Puis, le gouvernement de la province de Québec envoya quelqu'un chargé de les copier de nouveau à Boston; celui qui les avait préparés pour le gouvernement du Massachusetts prétendit qu'ils étaient exacts quant à ce qu'ils contenaient; mais, naturellement, comme il l'expliqua, il s'était rendu à Paris pour copier ces documents dans un but particulier, et n'en avait pris que les extraits qui pouvaient servir à ses fins et avait laissé le reste, non dans une mauvaise intention, ni dans le but de publier des documents inexacts, mais simplement parce qu'il n'était pas nécessaire, pour lui, de publier le reste.

Il importe que ceux qui vont à Paris ou à Rome pour y copier des documents, les copient sur les originaux, et non sur des copies faites par d'autres; sinon, il est presque certain que nous perdrons notre argent. Je ne dis pas qu'il en soit ainsi, car je n'ai pas de renseignement à cet effet, et je n'ai aucune raison de douter, d'après les informations données par l'honorable monsieur, que les documents seront copiés sur des originaux réels. J'attire simplement l'attention sur l'importance qu'il y a, pour vous, de nous procurer ces documents des originaux, et de ne pas les prendre sur d'autres copies.

Puisque je parle de cette question, je désire appeler l'attention du gouvernement sur une autre question. Je vois, par les journaux de Québec que le gouvernement de cette province va continuer la publication de ces documents. Il est sur le point de commencer la publication d'une série de documents très importants, les archives du *Conseil souverain de la Nouvelle-France*. Il est impossible que celui qui n'en a pas vu une partie se fasse une idée de la valeur de ces documents. Ils renferment tous les actes des gouvernements de la Nouvelle-France, depuis l'établissement du Canada jusqu'à la cession de ce pays à l'Angleterre.

Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement de Québec va commencer la publication de ces documents, et j'aimerais demander s'il ne serait pas possible de faire, avec les autorités de Québec, certaines conventions qui permettraient au gouvernement fédéral de distribuer ces documents à mesure qu'ils sont publiés, car ils ne concernent pas seulement la

M. CASEY

province de Québec, mais toute l'Amérique-Britannique du Nord. Les décisions de ce conseil se rapportent à tous les actes du gouvernement, et l'on trouvera dans ces archives les décisions judiciaires rendues à cette époque. On m'apprend que quelques-uns de ces documents ont trait à certaines parties du Nord-Ouest, en ce qu'ils parlent des *coureurs des bois*.

Je crois qu'il serait bon que le gouvernement fédéral fit avec le gouvernement de Québec, certains arrangements, afin de distribuer aux personnes qui reçoivent les documents publiés par le gouvernement fédéral, ceux que doit publier le gouvernement de Québec, car ils sont très importants.

M. POPE: Je dirai seulement que je reçois la suggestion de mon honorable ami avec la même courtoisie qu'il a mise à me la faire. J'ai échangé quelques lettres avec le gouvernement de Québec au sujet de cette question, et j'espère que nous pourrions faire certains arrangements de cette nature et envoyer M. Brymner pour examiner les choses.

Quant à ce qui regarde le fait de copier d'après des copies, il n'y a rien de plus certain que ce qu'a dit l'honorable monsieur. Il est tout à fait impossible d'éviter les erreurs, si ces documents sont copiés d'après des copies; mais tous ceux que nous avons sont copiés d'après les originaux. Ces documents sont examinés à Londres par deux spécialistes, deux hommes dont les fonctions consistent à examiner chaque document et à voir à ce qu'ils soient exacts avant de les envoyer chez le relieur; de sorte que, dans mon opinion, nos documents seront exacts.

Quant à ce qu'a dit l'honorable député de Huron, il est possible que j'aie parlé de la question à M. Marmette, bien que j'aie oublié la chose; mais je vais tâcher d'obtenir le renseignement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle somme allez-vous affecter au service de Rome?

M. POPE: C'est un très petit montant; je ne puis dire immédiatement quel sera ce montant, mais je vais m'en assurer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La raison qui me porte à demander cela, c'est que lorsqu'il y a des documents nombreux à examiner, l'on ferait une dépense réellement inutile en accordant un très petit montant. Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse trouver séparément les documents qui se rapportent à l'histoire du Canada, surtout ceux que nous allons publier nous-mêmes. Il lui faudra, je crois, faire beaucoup de recherches pour trouver les renseignements qu'il désire, et c'est pourquoi j'attire son attention sur la question.

Je sais qu'il en est ainsi dans les vieilles bibliothèques. J'ai eu, moi-même, l'occasion de chercher des documents dans des endroits semblables, et je sais qu'une petite somme disparaît rapidement. Je doute que nous puissions dépenser avec avantage la somme de \$6,000, à quatre ou cinq endroits différents. L'année dernière, je crois, l'honorable monsieur a parlé d'étendre ses recherches dans la Nouvelle-Angleterre. En a-t-il fait quelque chose?

M. POPE: Considérant la nature des travaux que nous faisons et vu qu'à Londres surtout nous employons des personnes rompues à ce genre d'ouvrage, le haut commissaire m'a déclaré que la somme que nous avons à notre disposition pour obtenir des renseignements au sujet des premiers temps de l'histoire du Canada, n'était pas suffisante. Naturellement, je parle des copies qui ont déjà été faites. C'est l'abbé Verreau qui a le premier attiré mon attention sur la question; il a d'abord visité Paris, puis Rome, pour examiner ces documents. Il est vrai que le choix de ces matières exige le plus grand soin possible; vous devez parfois parcourir des documents volumineux pour faire de très courts extraits. C'est l'abbé Verreau qui a d'abord fait ces remarques, puis, dans la suite, M. Marmette a fait les siennes.

M. BLAKE : Relativement à ce qui a été dit, qu'il est absurde de demander le renseignement que mon honorable ami a demandé, le ministre de l'agriculture a réfuté d'avance cet énoncé, car il a promis avec beaucoup d'à propos de donner le renseignement qu'il était impossible de donner d'après le premier ministre. Ce dernier a dit qu'il fallait que les documents nous fussent présentés avant qu'il nous fût possible de les discuter, et il est absurde, a-t-il dit, de demander quelle est la nature des documents; mais voilà que nous allons apprendre d'une façon générale ce que nous allons avoir.

L'honorable député de Huron n'a pas demandé à l'honorable monsieur de répéter ni de lire le contenu des documents, ni même de les connaître parfaitement, mais il a demandé quelle était la nature générale des documents que l'on s'est procurés.

M. POPE : Nous ne les avons pas tous.

M. BLAKE : Naturellement, nous comprenons cela en ce qui concerne la collection Haldimand. Mais quand l'on nous dit que vous allez examiner les documents qui existent dans les bibliothèques des Jésuites et de la Propagande, vous devez savoir quelque chose de la nature générale des travaux auxquels vous vous livrez, afin de connaître un peu la façon dont se font les recherches.

J'ai écouté avec plaisir les remarques de mon honorable ami le député de Mégantic (M. Langelier), et je suis parfaitement sûr que l'honorable ministre fera en sorte que nous ayons ces documents, qui doivent être très précieux, non seulement pour la province de Québec, mais pour presque tout le Canada et pour un pays beaucoup plus étendu. Et, quand l'honorable monsieur publiera ces documents, j'ose dire qu'on pourra s'assurer où se trouve la province de Saint-Paul au sujet de laquelle il existait des doutes, l'autre jour, lors de la discussion qui a eu lieu dans la Chambre.

M. CASEY : Comme l'honorable monsieur a jugé à propos de se retrancher dans ce qu'il considérait, je suppose, comme un silence digne, lorsque je lui ai posé ma question au sujet des dépenses faites à Londres, il n'aura peut-être pas d'objection à recevoir un petit renseignement sur ce point, puisqu'il ne veut pas en donner. Je vois que, l'année dernière, la somme payée aux copistes a été de \$2,023, tandis que les livres, cartes, etc., n'ont coûté que \$1,714, et qu'apparemment la papeterie et la reliure n'ont coûté que des sommes insignifiantes. On devait naturellement s'attendre à faire ces dépenses relativement considérables, lorsque l'on a dû copier de vieux documents, mais l'on se demande : Qui a fait ce travail dont on a si souvent parlé, c'est-à-dire, qui a parcouru les documents et qui en a choisi ce qui devait être copié? Je vois qu'il y a une somme d'argent pour les appointements et les frais d'entretien de M. Marmette. Dois-je comprendre qu'il était chargé de choisir ce qui devait être copié?

M. POPE : Non; M. Brymner a lui-même choisi ce qui devait être copié à Londres.

M. CASEY : M. Brymner s'est rendu à Londres dans ce but.

M. POPE : Oui; il a été deux fois à Londres.

Pour subvenir aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle.....\$4,000.00.

M. BLAKE : L'honorable monsieur veut-il expliquer quels sont les progrès qu'il a faits sous ce rapport.

M. POPE : L'honorable monsieur recevra peut-être plus tôt que d'habitude les données statistiques de 1883-84. Toutes les données que nous avons pour 1883-84 sont déjà préparées; mais les états arrivent lentement, et l'on ne peut pas les publier tant qu'ils ne sont pas presque tous rendus. Mais le travail progresse d'une façon raisonnable, et les rapports de cette année sont mieux faits que ceux de l'année

dernière. Nous sommes beaucoup plus avancés aujourd'hui que nous ne l'étions à la même date, l'année dernière.

M. BLAKE : Il est difficile que l'honorable monsieur n'ait pas remarqué des critiques très sérieuses publiées, de temps en temps, sur les résultats de ces données statistiques, et qui semblaient indiquer que l'on ne pouvait guère ajouter foi aux renseignements qu'il avait reçus. Quelques-uns de ces résultats semblent si extraordinaires qu'il est impossible que je ne m'imaginais pas que l'on ait apporté une certaine négligence à la préparation des renseignements. Naturellement, je comprends très bien qu'en inaugurant un système de ce genre, vous devez dresser les gens à mesure que vous les nommez, et ce n'est que par degré que vous pouvez atteindre la perfection et l'exactitude, à moins qu'il n'y ait, au bureau principal, un système organisé pour surveiller les renseignements envoyés des différents endroits, et pour écrire aux officiers dont les états semblent inexacts, dans le but de les corriger d'une année à l'autre. Je voudrais m'assurer si de semblables recherches ont eu le résultat de faire trouver la cause de quelques-unes de ces inexacitudes extraordinaires, ou si nous devons supposer que ce ne sont pas des inexacitudes.

Il y a aussi cette autre question : J'ai dit à l'honorable monsieur, l'année dernière, que la valeur de ces documents dépendait, dans une très grande mesure, du fait d'obtenir chaque année, sous une forme facile et claire, un état comparatif, non de tous les détails, mais d'une partie considérable des détails qui nous permettrait de constater d'un coup d'œil l'augmentation et la diminution des crimes d'une année à l'autre.

M. POPE : Je n'étais pas ici l'année dernière pour entendre le discours de l'honorable monsieur; mais j'ai lu quelques critiques et j'ai donné instruction à M. Layton d'agir autant que possible dans le sens suggéré. Quant aux erreurs, il m'est tout à fait impossible de changer ce que l'honorable monsieur appelle des erreurs. Il peut y avoir un grand nombre d'arrestations, et il peut y avoir des mandats de lancés, plus qu'il n'y a d'arrestations; on peut arrêter cette année un grand nombre de ceux qui ont été condamnés l'année dernière, de sorte qu'on ne peut obtenir ces chiffres qui s'accordent exactement. J'ai donné instruction à M. Layton de correspondre avec les officiers afin d'obtenir des données aussi exactes que possible.

Crédit pour défrayer les dépenses concernant l'exposition du Canada..... \$10,000

M. HALL : J'aimerais demander si cette somme ou toute partie de cette somme est déjà affectée à quelque localité. Mon intention, en faisant cette demande, est d'attirer l'attention de l'honorable ministre sur le fait que l'on construit actuellement à Sherbrooke de grands bâtiments destinés aux expositions; et, comme nous espérons que, bientôt Sherbrooke se trouvera sur la ligne directe entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et les provinces maritimes, cette ville serait un bon endroit où pourrait avoir lieu l'exposition fédérale.

M. POPE : Je dois dire que cette somme n'est affectée à aucun endroit en particulier. Comme d'ordinaire, il y a eu beaucoup de demandes, mais rien n'a été décidé. Le programme que l'on suivra sera le même qu'auparavant, autant que possible, c'est-à-dire, l'on offrira au peuple la facilité d'exposer ses produits à aussi bon marché que possible.

M. BLAKE : Le programme a beaucoup varié. Auparavant, ce crédit était de \$5,000; puis il s'est offert une occasion de l'augmenter jusqu'à \$10,000 pour des raisons particulières. L'exposition devait être tenue dans la ville de Saint-Jean, et on alléguait que, vu la distance, le caractère spécial de l'exposition, et autres raisons, il fallait une augmentation. Ce crédit étant arrivé à \$10,000, comme c'est l'habitude pour les estimations, il est resté à \$10,000. Puis, l'honorable monsieur le divisa, et accorda à deux expositions,

l'année dernière, \$5,000 chaque, de sorte qu'au lieu d'avoir \$5,000 pour une exposition dont le coût était porté à \$10,000, et tenue en conséquence, nous avons \$10,000 pour les deux. Se propose-t-on, cette année, d'affecter ce crédit à un seul endroit ou de le diviser ?

M. POPE: Il sera dépensé à un seul endroit.

M. BLAKE: Va-t-on suivre le système de rotation dans le choix d'un endroit ?

M. POPE: Je crois que, comme d'ordinaire, on suivra ce système, vu qu'il convient au pays en général. L'honorable monsieur sait que la somme de \$5,000 a été trouvée insuffisante pour faire le service également, et étant un simple et honnête cultivateur, j'ai pensé que mes coopérateurs en agriculture avaient droit à un peu plus, et je le leur ai donné.

M. BLAKE: Quelquefois, les gens qui sont très naïfs se trompent eux-mêmes et ne réussissent pas à tromper les autres. L'honorable monsieur dit qu'il a constaté qu'il ne pouvait rien faire avec \$5,000 pour un endroit où il a pris \$10,000, et il a divisé cette somme en deux crédits de \$5,000 pour deux endroits principaux, \$5,000 dans un tel et \$5,000 dans un autre. C'est très simple.

M. BAKER (Victoria): D'après les paroles de l'honorable ministre de l'agriculture, cette somme spécifique de \$10,000 n'est maintenant affectée à aucun endroit particulier, et le montant total doit être dépensé dans un seul endroit. Je sais que l'exposition fédérale annuelle a été tenue dans toutes les principales villes du Canada, à l'exception, comme mon honorable ami le député de Queen (M. Davies) nous l'a dit l'année dernière, de la ville de Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, et l'on m'informe que Winnipeg n'a pas eu cette exposition.

M. BLAKE: Ni Québec.

M. BAKER: J'espère que l'honorable monsieur accueillera favorablement la réclamation d'une province qui, depuis quatorze ans, fait partie de la Confédération et n'a pas encore reçu de faveur de ce genre. Sans doute la modestie innée qui est devenue proverbiale chez les députés de la Colombie-Britannique exclut la possibilité de demander la somme entière; mais si vous considérez la distance qui sépare Victoria de la capitale du Canada, je crois que l'on devra tenir compte de notre modestie, feinte ou non, et que l'on accordera la somme entière, et que cette année l'exposition fédérale sera tenue à Victoria. Je crois que je puis promettre de donner une exposition digne d'une des principales provinces du Canada, et si nous n'avons pas d'autres choses, nous pourrions certainement faire une exposition de Chinois, ce qui fournira non seulement aux membres de la Chambre, mais aux visiteurs de toutes les parties du Canada, de voir et de juger ce qu'est cette classe d'animaux.

Mais, dans tous les cas, parlant sérieusement, je crois que la province de la Colombie-Britannique a certains droits à ce que ce crédit soit dépensé dans cette partie du Canada. On nous a dit mainte et mainte fois que le chemin de fer Canadien du Pacifique qui se complet rapidement va nous créer de grands avantages, et j'espère que cette exposition sera un de ces avantages.

M. WATSON: Je crois que j'ai appuyé mon honorable ami l'année dernière en demandant cette exposition, et je crois que le ministre de l'agriculture a alors promis de s'occuper de cette question de tenir cette exposition à Winnipeg.

J'ai exposé devant la Chambre l'année dernière les raisons pour lesquelles cette exposition devrait être tenue à Winnipeg. Ce serait une occasion pour la population des autres parties du Canada de voir et de juger les produits de ce pays, et je crois que ce serait un moyen d'encourager l'immigration. Un honorable monsieur a dit que le comté qu'il représente est situé sur la Ligne Directe, mais nous sommes sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. J'espère que

M. BLAKE

l'honorable ministre verra à accorder cette faveur à Winnipeg, et je suis sûr que les résultats seront avantageux.

M. BAKER: Quant à moi, je n'ai pas la moindre objection à ce que l'exposition soit tenue à Winnipeg, cette ville ayant le droit de préséance, vu qu'elle fait partie de la Confédération depuis plus longtemps que Victoria, et, par conséquent, j'aimerais savoir si le gouvernement a l'intention de s'occuper de l'Ouest, car dans ce cas, il pourra se rendre jusqu'à la Colombie-Britannique.

M. BLAKE: Nous vous rencontrerons à mi-chemin.

M. MILLS: L'honorable ministre pourrait avoir des difficultés à présent à se rendre à ces endroits.

Statistique des décès..... \$15,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais que l'honorable ministre expliquât en détail ce qu'il fait et ce qu'il a l'intention de faire à ce sujet. Quelle partie du pays cela comprend-il, et quel est le nombre d'employés. Certainement pour \$15,000 il ne peut avoir une grande étendue de terrain, mais j'aimerais savoir quels sont les arrangements actuels.

M. POPE: A la réunion des médecins, comme l'a expliqué l'autre soir mon honorable ami, laquelle a eu lieu ici pour étudier cette question, il a été décidé que nous devions d'abord commencer sur une petite échelle, mais cela prendra du temps, comme l'a dit mon honorable ami de Durham-Ouest, pour amener le peuple à fournir des données exactes.

Nous avons commencé par les principales villes du Canada, et nous avons recueilli des documents statistiques dans Montréal, Québec, Frédéricton, Halifax, Saint-Jean, Winnipeg et Victoria. Je ne sais pas si l'honorable monsieur a vu le rapport; mais les livres ont été distribués. Quelques-uns, avant d'être publiés, ont été renvoyés une demi-douzaine de fois ou plus. A l'époque où cela fut décidé, il fut aussi décidé que nous devions commencer par ces villes, et prendre ensuite les villes moins considérables, depuis une population de 5,000 et plus.

Pendant les derniers six mois, plusieurs de ces villes ont nommé des officiers de santé. Ils l'ont eux-mêmes nommé les officiers préposés à la statistique. Lorsqu'une ville nomme un officier et lui a demandé d'aller recueillir les données statistiques, ces données nous sont fournies invariablement.

Nous avons dépensé, l'année dernière, dans les dix principales villes, \$4,645 de cet argent. Cette année, je crois qu'il faudra le crédit complet de \$15,000, car il y a tant de petites villes.

M. WILSON: Combien y a-t-il de ces villes qui ont envoyé des demandes ?

M. POPE: Toute ville qui a nommé un officier de santé —et c'est la condition *sine qua non*—et fait une demande, est acceptée si la population est de 5,000. Je n'ai pas le nombre ici, mais je crois qu'il y en a eu dix ou douze. Je crois qu'il y aurait 20 villes qui auraient ce droit, si elles nommaient un officier de santé.

M. WILSON: Vous dites qu'il n'y a eu que \$4,645 de dépenses dans les dix villes. Il est évident que le coût serait plus élevé pour la collection des rapports dans ces endroits que dans les villes moins considérables. Vous n'en avez ajouté que six ou huit, et certainement que si le coût est en proportion, il ne dépasserait pas \$3,000 ou \$4,000 de plus.

M. POPE: Il y en a encore 25 ou 30 qui ont droit à la chose. Si je ne dépense rien de plus, il y aura des lacunes dans cette division du service.

M. WILSON: La ville de London a-t-elle envoyé une demande ?

M. POPE: Je ne le crois pas. Je ne m'en souviens pas.

M. WILSON: Auparavant cette ville était sous l'opération de ce système; mais d'après ce que je pu's voir, elle a

compris qu'il n'était pas avantageux d'y rester plus longtemps, et elle a refusé de nommer un officier de santé, de sorte que, naturellement, elle n'est plus soumise aux règlements.

M. POPE : Nous n'avons jamais eu de rapport de London. Cette ville n'a jamais été sous l'opération de ce système.

M. WILSON : Vu que, malheureusement, l'honorable ministre n'était pas ici pour nous donner des explications, j'aimerais les avoir maintenant. Des médecins se sont réunis dans la ville, et après avoir été en pourparlers avec l'honorable ministre des chemins de fer, sir Charles Tupper ils ont décidé d'adopter un système de ce genre. Le ministre a adopté ce système, et, vu que l'on en a fait une certaine expérience, je crois que nous avons le droit d'avoir des renseignements sur son opération jusqu'aujourd'hui. Nous augmentons graduellement les dépenses.

M. POPE : Non, je les ai diminuées.

M. WILSON : Ils n'ont pas dépensé le montant qu'ils ont pris autrefois ; ils ont dépensé l'année dernière un peu plus que \$40,000, et ils demandent maintenant \$15,000 ; de sorte qu'il me semble que nous augmentons les dépenses, et il n'est que juste, lorsque l'honorable monsieur présente quelque chose de cette nature, qu'il donne des explications détaillées et des raisons pour appuyer ce qu'il propose.

Je crois que nous aurions fait beaucoup mieux d'adopter le système des bureaux de santé des provinces, et de travailler de concert avec eux. Il a pu avoir quelques scrupules à adopter ce système en ce qui concerne la province d'Ontario, mais je crois que ce système a été très efficace, et la collection des données statistiques a très bien réussi, autant qu'un semblable système peut réussir. Il aurait fait beaucoup mieux, par conséquent, d'adopter des moyens par lesquels il aurait pu travailler conjointement avec les bureaux provinciaux ; et nous aurions eu de meilleurs résultats.

Le ministre devrait nous donner de plus amples explications sur l'opération de ce système, afin que nous puissions le comprendre et être en état de voir les résultats que doivent produire ces dépenses considérables.

S'il peut réussir, je serai le dernier à m'opposer à un crédit de ce genre. Ce serait une bonne chose s'il pouvait prouver que le peuple canadien vit longtemps, que c'est un peuple vigoureux, un peuple qui doit vivre longtemps. Je crois qu'il encouragerait l'immigration s'il pouvait prouver cela ; mais avec la maigre information que nous avons, je crois que nous ne sommes pas justifiables de voter ces \$15,000.

M. CASGRAIN : Je désire faire une suggestion au ministre. Il existe un fait dans le pays qui a déjoué tous les calculs des compagnies d'assurance, c'est le fait qu'un si grand nombre de miliciens ont atteint plus que la moyenne de l'âge.

M. PAINT : Les invalides.

M. CASGRAIN : Oui. Je mentionne la chose parce qu'il m'a fallu étudier cette question lorsque je m'occupais de questions d'assurance sur la vie, et c'est un fait d'une telle importance, qu'il déjoue les calculs des compagnies d'assurances. Je ne doute pas qu'il y ait quelques cas de fraude parmi les invalides ; mais cela ne suffirait pas à prouver la grande différence qui existe entre les tableaux d'assurance et le fait que ces invalides survivent. Il serait facile, je crois, de recueillir à propos de ces invalides, des données statistiques donnant la date de leur naissance, et leur âge, et les suivant jusqu'à leur mort ; car si vous examinez les tableaux d'assurance, l'âge ne dépasse pas 80, et tous nos invalides aujourd'hui ont dépassé cet âge. Partant, si quelques-uns de ces hommes se présentaient aux bureaux d'assurance, ils seraient tous mis de côté d'après le tableau ordinaire, et le fait est qu'il reste environ 565 des 28,000 militaires. Cela prouve que la moyenne de la vie dans ce pays est beaucoup plus longue que dans tout autre pays.

187

M. MILLS : Quelques-uns d'entre eux ne sont pas les mêmes hommes qu'ils étaient il y a dix ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce que l'honorable monsieur fait à propos de ces données statistiques relatives à la santé ? Est-ce qu'il exige des officiers de simples états du nombre de personnes et la cause de leur mort, ou a-t-il l'intention de faire connaître le progrès des maladies dans ces villes et dans ces villages ?

M. POPE : Oui, c'est cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et de fournir des rapports montrant la salubrité ou l'insalubrité de certaines saisons, et le genre des maladies qui ont sévi particulièrement ? Bref ! Que se propose-t-il de faire ?

M. POPE : L'honorable monsieur trouvera les différentes maladies classifiées, et le nombre de personnes qui sont mortes de ces maladies, ou qui en ont souffert. Il trouvera peut-être trois ou quatre maladies qui ont été particulièrement fatales. Le but de ce système est de découvrir quelles sont les maladies les plus fatales, et celles qui sévissent généralement dans le pays ; de tels renseignements seront très précieux pour la profession médicale.

M. LANGELIER : Il m'est arrivé d'assister à cette réunion des médecins qui a eu lieu ici il y a deux ans, et je me rappelle qu'on y a soulevé une question très importante. Il a été proposé par tous les membres de cette assemblée de faire adopter un bill par le gouvernement—et je crois que le projet de ce bill est déjà préparé—pour obtenir des données statistiques vitales et mortuaires, et prendre en même temps des moyens pour la conservation de la santé publique. Sir Charles Tupper a soulevé l'objection que ce parlement n'avait pas juridiction, et je crois que cette objection était raisonnable. Sir Charles Tupper, parlant au nom du gouvernement, a dit que des correspondances seraient échangées avec le gouvernement impérial dans le but d'amender notre constitution. Il prétendait qu'il y avait eu un tel malentendu dans la préparation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que dans le projet la santé publique avait été mise sous le contrôle du gouvernement fédéral ; mais lorsque le projet en question a été adopté comme acte par le parlement anglais, cette disposition avait été mise de côté. Il est évident que ce point, relatif aux droits civils, tombe sous la juridiction de la législature locale. J'aimerais savoir s'il y a eu quelques démarches, comme l'avait promis sir Charles Tupper, pour obtenir du gouvernement impérial un amendement à notre constitution ; ou si le gouvernement a abandonné l'idée d'amender la constitution dans ce cas.

M. POPE : Je ne sais pas qu'il y ait eu des démarches de faites dans ce sens.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre n'a répondu qu'à moitié à ma question relativement aux données statistiques relatives à la santé. Je voulais savoir si les officiers étaient obligés de faire ce que l'on pourrait appeler des rapports sur les maladies caractéristiques de l'année, si je puis m'exprimer de la sorte.

M. POPE : Je ne le sais pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est une question dont on ne s'occupe pas beaucoup, mais qui est regardée comme très importante par les médecins. Il est admis, je crois, aujourd'hui, que les épidémies changent de temps en temps. Certaines maladies deviennent de jour en jour d'un caractère plus dangereux, et d'autres perdent de leur malignité. Cela dépend beaucoup du climat et d'autres causes qui se présentent d'elles-mêmes au médecin. Je désirais savoir si, outre un simple rapport des causes des décès, quelque chose dans le genre d'un rapport détaillé sur l'état sanitaire des localités, avait été soumis au ministre ; ou s'il ne s'était borné qu'aux données statistiques mortuaires dans le sens rigoureux du mot.

M. POPE: Le rapport sera dans le sens indiqué par l'honorable monsieur. On attend de chaque officier médical, à la fin de l'année, un rapport sur tout ce qu'il y a eu d'extraordinaire dans sa localité, et cela doit être publié. Ces rapports sont faits tous les mois, et j'espère pouvoir les publier tous les mois. Je crois que j'aurais pu le faire dès le premier mois de cette année, mais le dernier volume n'a pas pu être prêt assez tôt pour la distribution, bien qu'il fût complet. Je ne me plains pas des imprimeurs, mais l'on a eu quelques difficultés à faire préparer le volume.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a le petit journal du docteur Playter, l'on pourrait peut-être l'utiliser.

M. POPE, Les honorables messieurs ne m'ont pas compris. J'espère avoir un rapport de chaque endroit. Mais vous ne pouvez pas faire cela tout d'abord, bien que, dans mon opinion, j'eusse pu le faire, s'il m'avait été donné de faire exécuter l'impression. Quelques-uns des rapports viennent sous une forme tellement inexacte, que j'ai été obligé de les renvoyer, ce qui a apporté du retard à la publication.

M. HICKEY: Je crois que le ministre a expliqué une grande partie de cette question. Il y a des données statistiques d'une très grande importance pour les médecins et le public en général, mais de bien peu d'utilité si elles ne sont pas publiées le plus tôt possible. Comme le dit l'honorable monsieur, si elles pouvaient être publiées tous les mois, pour que le public pût connaître l'existence de certaines maladies, la chose en serait très importante; mais elles seraient de très peu de valeur si elles n'étaient pas promptement distribuées.

M. WILSON: Le ministre a-t-il envoyé des formules?

M. POPE: Oui.

M. WILSON: Pourrait-il nous dire ce que c'est? Il me semble, d'après l'article, que la plus grande partie des dépenses est affectée à la collection des données statistiques relatives aux décès et aux maladies existantes. Je crois qu'il serait bien d'envoyer une formule embrassant tous les sujets dont on a parlé.

M. POPE: Nous faisons toujours cela; mais bien que ce soit très simple, les rapports sont si mal faits que nous sommes obligés de les renvoyer cinq ou six fois, et plus, avant qu'ils soient exacts.

M. FAINT: J'aimerais que l'on adoptât quelque système par lequel nous pourrions obtenir, si cela est possible, des rapports exacts à la fin de chaque mois, relativement aux naissances et aux décès dans tout le Canada. C'est un renseignement qui sera lu et examiné avec beaucoup d'intérêt, vu qu'un grand nombre de personnes le recevront. J'espère que l'on adoptera le moyen d'obtenir ce résultat.

M. BLAKE: Le système adopté par l'honorable monsieur, si je le comprends bien, est un système qui n'est applicable qu'aux populations des villes, et non à la population rurale du pays. Pense-t-il qu'il soit satisfaisant comme système établi en permanence?

M. POPE: Peut être que non; ce n'est qu'une expérience.

M. BLAKE: C'est un essai d'après un système qui ne donnera jamais satisfaction, parce qu'il ne vous donne aucune idée raisonnable que vous puissiez communiquer au public, relativement à la durée moyenne de la vie et à l'état sanitaire du Canada en général; parce que vous ne vous occupez que de la population des villes où il y a des maladies d'un genre spécial, et, surtout, où l'on mène un genre de vie tout à fait différent de celui de la campagne. Nous avons, dans les villes, des choses qui tendent à amener la santé, et d'autres, les maladies. Nos systèmes d'égoûts et d'aqueducs, etc., contribuent très souvent à amener la maladie dans nos maisons, comme nous le savons très bien.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

Je ne m'oppose pas au projet de l'honorable monsieur simplement parce qu'il se borne aux populations des villes, mais parce que ce n'est pas un projet assez vaste pour le pays; ainsi, quand bien même il réussirait en ce qui concerne les populations des villes, il n'aurait pas fait la moitié de son travail. Que fait l'honorable monsieur? Autant que je sache, le travail en général s'applique aux données statistiques mortuaires.

M. POPE: Nous avons les différentes épidémies.

M. BLAKE: Celles qui sont censées avoir causé la mort. Est-ce que l'honorable monsieur reçoit des rapports qui constatent la durée de la maladie?

M. POPE: Non.

M. BLAKE: Vos rapports constatent les décès causés par des épidémies de nature fatale?

M. POPE: Oui.

M. BLAKE: Je dois dire qu'il me semble qu'un système qui, dans sa nature, n'est applicable qu'à une partie de la population, doit être abandonné, et l'honorable monsieur devrait adopter un système qui puisse s'appliquer à tout le pays, bien qu'il puisse, pour des motifs d'économie, ne l'appliquer dans le moment qu'à une partie de la population.

Si les suggestions faites par l'honorable monsieur et l'honorable député de Dundas (M. Hickey) étaient adoptées, cela empiéterait sur les affaires locales. Nous avons sans doute le droit de traiter la question de la statistique, mais quand nous parlons de recueillir des chiffres, et de les publier tous les mois, dans le but d'informer le public et les médecins sur l'état de la santé publique, nous traitons plutôt une question d'hygiène que celle de la statistique. Si l'honorable monsieur a l'intention d'adopter ce système, je ne vois pas pourquoi il n'agirait pas d'après la suggestion de l'honorable député de Elgin (M. Wilson), en s'efforçant d'agir de concert avec ceux qui se livrent déjà à ce travail.

Depuis quelque temps, dans la province d'Ontario, l'on se procure des données statistiques sur la santé publique au milieu des mêmes difficultés que l'honorable monsieur dit avoir éprouvées dans l'inauguration de tout système de ce genre. Des tableaux alarmants sont publiés tous les mois; ils indiquent les zones où sévit l'épidémie dans la province, et disposent les gens à émigrer. Leur système, de sa nature—je ne sais pas s'il est susceptible d'être mis en pratique, mais de sa nature il diffère de celui de l'honorable monsieur. Il doit s'appliquer aux municipalités. La municipalité nomme le bureau de santé et les officiers, et en définitive le projet embrassera toute la question.

Il me semble que l'honorable monsieur devrait convoquer une assemblée et décider si sa méthode sera réellement utile ou non. Je dis qu'un système qui s'applique aux villes et laisse de côté la population rurale, n'est pas efficace. Nous devrions adopter une méthode qui pût s'appliquer au pays en général, bien que nous puissions commencer par la population d'une certaine partie du pays, et voir comment la méthode fonctionne et combien elle coûte.

Quand l'honorable monsieur a demandé le crédit il y a quelques années, il n'a donné aucune explication, parce que, disait-il, ce n'était qu'une expérience. Maintenant que ce système est en opération depuis plusieurs années, l'honorable monsieur croit qu'il ne doit pas donner d'explication parce que le succès de ce système dépend de l'avenir.

Ce système a été établi d'une certaine manière et dans un certain degré, mais je ne crois pas, d'après ce qu'a dit l'honorable monsieur, qu'il doive être établi en permanence dans le pays, et par conséquent, je crois que l'honorable monsieur devrait le perfectionner et le rendre applicable à tout le pays, si toutefois nous devons le conserver.

M. POPE: Il coûterait beaucoup plus cher que je me sentirai disposé à demander tant que nous n'aurons pas fait cette expérience. Un corps considérable d'hommes im-

portants a insisté sur cette question auprès du gouvernement, qui a décidé de faire une expérience. Nous avons à peine eu le temps d'en faire l'épreuve, et je ne puis accepter la proposition de l'honorable monsieur.

M. BLAKE: J'ose dire qu'un corps d'hommes influents a dernièrement insisté auprès de l'honorable monsieur pour qu'il dépensât l'argent public, et il a pu se rendre à ces instances. Mais nous voulons savoir si ces gens avaient droit ou non, et si ce projet proposé par ces hommes influents et que l'honorable monsieur a accepté, doit être avantageux au pays en général. Nous dira-t-on qu'un système à l'effet de recueillir des statistiques mortuaires, que l'honorable monsieur admet franchement être, dans son essence, inapplicable à la population rurale, est un système que l'on doit établir en permanence? Peu importe que ces hommes soient influents, je dis qu'ils ont tort, et qu'ils auraient dû choisir un système qui pût s'appliquer à la population entière.

Le premier ministre a dit que nous sommes une population rurale ayant les préjugés d'une population rurale. Parmi ces préjugés est celui-ci: si l'on doit avoir un système de données statistiques mortuaires, il devrait s'appliquer aux personnes qui vivent dans la campagne aussi bien qu'à celles qui vivent dans les villes. Vous ne pouvez obtenir de résultats utiles autrement. A qui devons-nous nous adresser? A la population agricole des pays étrangers, pour obtenir ces données statistiques relatives à la longévité et à la santé publique, si nous ne les obtenons pas de notre propre population agricole.

M. POPE: Il faut se traîner avant de pouvoir marcher.

M. BLAKE: Je ne crois pas que c'est là se traîner, car le système ne peut pas s'appliquer à tout le pays. L'honorable monsieur a dit que ce système ne peut s'appliquer à la population rurale.

M. POPE: Je n'ai pas dit cela.

M. BLAKE: J'ai entendu l'honorable monsieur dire que son système, dans son essence, était inapplicable à la population rurale. Peut-il se former une idée de ce que cela coûterait pour l'appliquer à tout le pays?

M. POPE: Le coût serait considérable.

M. BLAKE: De combien?

M. POPE: Je ne pourrais pas le dire maintenant, et certainement l'honorable monsieur ne s'y attend pas. Je crois, cependant, que cela coûterait cinq fois la somme de \$20,000.

M. BLAKE: Je le crois—plus que cela même. Est-ce que l'honorable monsieur a considéré la suggestion de mon honorable ami d'Elgin, laquelle, je le suppose a dû lui être représentée? Mon honorable ami suggère que l'on agisse de concert avec les autorités provinciales si elles ont établi des systèmes de ce genre.

M. POPE: Je suis sous l'impression qu'il serait tout à fait impossible de recueillir des données convenables par ce moyen, à moins que l'on n'apporte plus de soin qu'on en a apporté.

M. WILSON: D'après quel système vous procurerez-vous aujourd'hui ces données statistiques dans les villes et dans les cités? N'est-il pas de la même manière que dans la province d'Ontario? Quel est le système adopté par l'honorable monsieur, et quels sont les résultats de ce système?

M. POPE: Ils sont excellents.

M. WILSON: Ils peuvent être excellents, mais il est évident que l'honorable monsieur est le seul qui le sache; aucun de nous ne le sait.

M. POPE: Je verrai à ce que vous l'appreniez.

M. WILSON: Je crois que la suggestion de l'honorable chef de l'opposition est le meilleur système, et que l'hono-

nable monsieur ferait bien d'adopter quelque autre méthode. Il a dit que ce pouvait être un système insensé; mais je crois qu'il est très évident que le sien est très insensé, et jusqu'à ce qu'il ait un peu plus d'habileté qu'il n'en a montré dans cette méthode, nous ferons mieux d'économiser l'argent.

M. SPROULE: Je ne vois aucune objection d'étendre ce système, pourvu qu'il y ait plus d'argent de donné. Je suis un des députés qui se sont adressés au ministre de l'agriculture et qui ont signalé la question à son attention, et je crois que dans l'opinion de tous les médecins qui siègent en cette Chambre, ce système était à la fois praticable et utile; et, en égard au montant dépensé, il a produit de bons résultats. Je ne vois aucune objection de l'appliquer à Ontario, où les données statistiques vitales sont recueillies par des employés des municipalités; mais il serait très difficile d'agir de concert avec les autorités provinciales, car je ne crois pas que ces deux systèmes puissent fonctionner ensemble.

Ceux qui composent cette organisation semblent prétendre, d'abord, qu'ils n'ont pas le pouvoir, et ensuite, qu'ils n'ont pas le désir de s'associer à la nôtre et de faire le travail sur le principe que l'on suit ici. L'une exige l'emploi d'un grand nombre de fonctionnaires qu'il faut payer, et l'autre n'en exige qu'un très petit nombre. Il se peut qu'on ait besoin d'un peu plus d'expérience pour faire les rapports tous les mois, et non pas seulement quatre fois par année. Je crois que la seule difficulté maintenant, c'est la modicité de la somme votée, et je crois qu'on en emploie une partie à sustenter des journaux d'hygiène, ce qui est une chose importante, parce qu'on les distribue par tout le pays aux commissions sanitaires, aux médecins et à d'autres, et on les trouve spécialement utiles dans les villes et les villages où il y a de grands vices de drainage et d'autres imperfections sanitaires qui produisent beaucoup de maladies. Je crois que l'on a dépensé ces fonds très sagement et qu'il ne s'agit que d'augmenter cette dépense pour développer le système et le rendre encore plus utile.

M. BLAKE: Nous voilà avec plus de renseignements. L'honorable député de Grey dit que l'on a dépensé une partie de l'argent à soutenir des journaux d'hygiène. J'aimerais à savoir si cela est exact.

M. POPE: Y a-t-il quelque chose de mal là-dedans.

M. BLAKE: Qu'est-ce que cela a à faire avec la statistique mortuaire, qui est l'objet nominal pour lequel l'argent est voté. L'honorable ministre amende la constitution par un acte expéditif, et il ne fait pas ce que son ancien collègue promettait de faire—aller devant les autorités impériales dans ce but. Qu'est-ce que nous avons à faire avec les subventions aux journaux d'hygiène?

M. POPE: Tout ce qui est pour le bien public.

M. BLAKE: Oui, mais nous devrions rester dans notre sphère, et je ne vois pas comment l'honorable ministre peut défendre le paiement d'un subside aux journaux d'hygiène à même le crédit de la statistique mortuaire. Combien paie-t-on pour la statistique mortuaire?

M. CASEY: L'honorable ministre ne semble pas savoir combien l'on paie. L'année dernière on a payé \$600 au Dr Playter pour des services et pour 400 exemplaires du *Journal*; mais combien y avait-il pour les services et combien pour les exemplaires du *Journal*, c'est ce que sait peut-être le ministre. La question que je pose est celle-ci: qu'a-t-on fait de 400 exemplaires du *Sanitary Journal*? Qui les reçoit? J'ai reçu un exemplaire de ce journal il y a quelque temps et j'ai pensé un instant qu'il se pouvait qu'il fût distribué par le gouvernement, mais j'ai reçu un compte pour ce journal l'autre jour, de sorte que je n'ai rien eu de cet argent, et peut-être que d'autres sont dans la même position. J'aimerais à savoir quels sont ceux qui reçoivent les 400 exemplaires du *Sanitary Journal* et quels services le Dr Playter fournit à part le *Journal*.

M. SPROULE : D'après ce que je comprends, une partie des devoirs de cette personne consiste à publier des renseignements dans le *Sanitary Journal*. S'ils devaient être publiés dans d'autres journaux, quelques-uns ne les publieraient que comme annonces, et ils ne viendraient pas devant le public d'une manière aussi apparente que dans une publication de ce genre, qui est consacrée à des matières relatives à la santé publique. Je crois que le propriétaire de ce journal est une des personnes qui travaillent à recueillir ces renseignements par tout le pays, qu'il distribue le journal aux fonctionnaires responsables qui sont chargés de voir à la santé publique, et, je présume, à d'autres hommes éminents comme mon honorable ami d'Elgin.

M. BLAKE : Mais mon honorable ami d'Elgin a reçu une petite facture pour son exemplaire du *Journal*. Maintenant, quelle est la distribution ?

M. POPE : Je ne puis pas vous dire maintenant quelle est la distribution, mais je vous la ferai connaître.

M. BLAKE : L'honorable ministre, on me répondant, il y a quelque temps, disait qu'il serait difficile d'utiliser le système provincial, parce qu'il est défectueux. L'honorable député de Grey a donné des explications volontaires—on parle beaucoup d'offres volontaires de ce temps-ci—et dans le cours des renseignements qu'il a donnés pour seconrir son général en chef, il a ajouté aux explications du ministre et il a dit qu'il serait difficile d'agir avec les autorités provinciales, à cause du manque d'harmonie qui empêcherait le ministre et ce gouvernement d'adopter des mesures conjointes dans ce louable but. Je suis heureux que cette assertion ne vienne pas des banquettes ministérielles, et je ne suppose pas qu'elle soit endossée par ces messieurs. Ce serait un mauvais jour pour le Canada que celui où—parce qu'il arriverait que le gouvernement central et un gouvernement provincial ne partageraient pas les mêmes opinions politiques—il serait impossible pour eux de coopérer cordialement dans une matière de ce genre, et je répudie toute telle idée comme pénétrant la politique de la province d'où je viens.

L'honorable député a parlé d'un système qui serait bien efficace; mais je ne suis pas bien sûr qu'il ait véritablement qualité pour faire une critique sur ce sujet. Je ne connais pas les mérites relatifs des deux plans en opération. L'honorable député a fait observer que ses formules sont aussi belles que parfaites et aussi simples que possible, de sorte qu'il serait presque impossible pour celui qui les parcourrait de s'égarer; cependant il a été obligé de les renvoyer jusqu'à six fois pour les faire corriger. Je suppose que ceux qui sont engagés dans ce travail rencontreront quelque difficulté, soit que le siège de leurs opérations soit à Toronto ou à Ottawa; par conséquent je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas une conférence avec les autorités provinciales, non pas seulement d'Ontario mais de toute province engagée dans le travail; et s'il faut que la besogne soit accomplie par les deux gouvernements, pourquoi ne se ferait-elle pas à la fois plus efficacement et plus économiquement. Je crois que c'est une recommandation pratique et raisonnable. Je dois dire que j'espère que les essais de mon honorable ami comme instituteur seront plus fructueux à l'avenir que ce soir, quand il a essayé d'instruire mon honorable ami d'Elgin; et je lui recommanderais d'apprendre avant d'essayer à enseigner.

M. SPROULE : Peut-être que je n'ai pu me faire comprendre moi-même par l'honorable député, relativement aux embarras que présente la mise en vigueur du système des fonctionnaires provinciaux. Je n'ai pas voulu créer l'idée qu'il y a quelque conflit entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Mais, ces personnes, comprenant qu'elles étaient au service du gouvernement provincial ont reconnu qu'elles avaient un devoir particulier à remplir pour lequel elles étaient payées par le gouverne-

M. CASEY

ment provincial; mais si elles assument des fonctions qui relèvent de ce département, elles doivent occuper la même position que tous autres fonctionnaires. Conséquemment il ne serait pas beaucoup avantageux pour le gouvernement fédéral de se prévaloir de cette organisation pour recueillir ces renseignements, parce qu'il pourrait les obtenir tout aussi bien à des sources indépendantes, et que cela coûterait le même prix.

M. CASEY : Je crois que nous comprenons la question maintenant. L'honorable député qui joue volontairement le rôle d'assistant ministre de l'agriculture ou d'avisur médical du département—quelles que soient ses fonctions—a fait voir clairement, je crois, que l'incompatibilité ne réside pas tant entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral qu'entre les deux organisations médicales qui se rattachent à ces deux gouvernements. Il y a un bureau d'hygiène provincial et un bureau d'hygiène fédéral, et ce serait trop attendre de deux groupes de médecins qu'ils s'entendent sur une question de cette nature; mais ce n'est pas aller trop loin que d'espérer que le gouvernement fédéral acceptera la statistique provinciale et s'en servira. L'honorable député de Grey-Est (M. Sproule) dit qu'il n'y a pas de raison d'avoir ces données statistiques plutôt du gouvernement local que de sources indépendantes, parce que cela ne coûterait pas plus cher. Cela est absurde. Les données statistiques recueillies par le gouvernement local sont publiées, et tout ce que nous avons à faire c'est de nous en servir. De sorte que nous pouvons les avoir pour rien. Mais ce que l'on prétend, c'est que si ce gouvernement coopérait avec le gouvernement provincial et fournissait quelque chose pour aider à recueillir ces données statistiques, on pourrait les rendre plus complètes et plus exactes qu'elles ne sont maintenant, et pour un prix beaucoup moins élevé que celui que nous sommes obligés de payer maintenant. L'honorable ministre de l'agriculture pense qu'on ne peut pas se fier aux données statistiques locales. Il me semble que les données statistiques doivent être définitivement les plus sûres, si elles ne le sont pas maintenant. En toute probabilité elles sont plus complètes et plus sûres que celles que donnent maintenant le gouvernement du jour ici. Le système est plus ancien et mieux organisé, et le gouvernement local a ce qui nous manque, le pouvoir de forcer les municipalités et les fonctionnaires municipaux qui sont sous son contrôle et soumis à sa direction, à fournir les renseignements requis. Il peut ordonner la production de rapports que le ministre de l'agriculture ne peut que demander.

Je crois que ce gouvernement devrait se borner à la publication des données statistiques classifiées pour le Canada, empruntées à la statistique recueillie par le gouvernement provincial, qui entreprend cet ouvrage. Ce n'est que la statistique mortuaire que nous recevons. C'est par une erreur de nom que nous l'appelons statistique vitale. Nous ne trouvons aucun renseignement hygiénique dans les documents publiés par le département. La statistique sanitaire est bien différente et elle est beaucoup plus utile en général; elle est compilée et distribuée par le gouvernement local, et le gouvernement fédéral pourrait profiter des recherches de l'autre sous ce rapport ou compléter ses dépenses et obtenir des rapports plus parfaits. Quant à dépenser de l'argent pour publier des rapports annuels, je crois que l'on devrait se limiter à la statistique mortuaire, comme maintenant, et que nous ne devrions pas prendre pour recueillir des données statistiques sur les décès de l'argent que nous n'employons pas à cette fin. J'espère que l'honorable ministre parviendra à se rappeler ce qu'il a fait des 400 exemplaires du *Sanitary Journal*. Il nous a dit qu'il ne le savait pas, mais, assurément, son assistant devrait être ici pour nous donner ces petits détails, et il ne devrait pas compter sur la chance d'avoir le secours de quelques partisans qui peuvent ne pas donner des renseignements bien certains. L'honorable député de Grey-Est a

dit que les renseignements hygiéniques, s'ils sont publiés au nom du gouvernement fédéral, arriveront à un bien plus grand nombre de lecteurs dans un journal entièrement consacré à ces questions que s'ils sont publiés dans les journaux ordinaires, qui, en outre exigeront des frais de publication du gouvernement. Eh bien, au lieu de payer le *Mail* ou la *Gazette*, ou quelque autre journal à grande circulation, il semble que nous payons ce petit journal d'Ottawa, qui doit avoir une circulation très limitée, qui peut-être ne va pas à des milliers de personnes, et que ne reçoivent que les médecins ou ceux qui prennent un intérêt spécial aux questions sanitaires. Nous payons à ce journal ce que nous paierions pour faire publier ces renseignements dans des journaux beaucoup plus répandus.

Je ne veux pas décrier le journal; comme journal hygiénique il est très convenable; mais les renseignements qu'il donne au nom du département se réduisent à peu de chose, et nous payons \$600 pour cela. Je crois que l'honorable ministre devrait faire connaître ce que l'on a fait des journaux.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il a dit qu'il produirait le renseignement demandé.

M. CASEY : Je ne l'ai pas entendu.

M. MILLS : Je ne vois pas du tout pourquoi le gouvernement demande un crédit pour cela. Il n'a pas l'organisation voulue pour obtenir les renseignements. Il admet que les renseignements qu'il obtient ne se rapportent qu'à quelques villes, et qu'il ne peut étendre le système aux districts ruraux sans encourir des dépenses qu'il ne se croit pas appelé à encourir. Pourquoi ne pas laisser aux autorités locales le soin de recueillir ces données statistiques. Elles ont l'organisation voulue et elles feront le travail bien plus complètement que le gouvernement ne le peut. Nous avons bien assez d'entreprises auxquelles nous pouvons consacrer le revenu du pays sans entreprendre une chose qui ne peut conduire à aucun résultat satisfaisant.

M. PLATT : Il y a quelques années j'avais l'honneur de signaler à sir Chs. Tupper quelques-unes des difficultés qui se rattachaient à l'inauguration de ce système, et j'émis l'opinion que l'on devait avoir de quelque façon la coopération des autorités provinciales. On dit alors à la Chambre qu'il ne s'agissait que de faire une expérience et que le gouvernement désirait éviter la critique jusqu'à ce que le résultat fût connu. Deux années se sont écoulées et nous sommes encore dans les ténèbres autant que jamais. Nous sommes encore en présence des difficultés auxquelles nous avions à faire face alors, et je ne vois pas que les progrès que nous avons faits pendant les deux dernières années nous justifient de venir à la conclusion qu'avant un grand nombre d'années à venir ce système s'étendra aux districts ruraux; et tant qu'il ne s'y étendra pas il soulèvera de fortes objections.

J'ai aussi fait remarquer qu'il serait injuste de taxer la province d'Ontario pour faire en double des données statistiques que cette province s'est déjà procurées elle-même et qui sont bien plus satisfaisantes pour le peuple et pour les médecins de cette province que les statistiques recueillies par les autorités fédérales. Je ne veux pas me prononcer sur le système d'une manière hâtive; mais, s'il doit s'étendre seulement aux cités et aux villes, et s'il ne doit contenir que les données statistiques comprises dans ces rapports volumineux que l'on place dans nos mains—rapports qui prouvent péremptoirement que l'impression absorbe la plus grande partie du crédit—nous devons arriver à la conclusion que l'entreprise a été un fiasco, et que l'argent a été gaspillé. Quant à ce qui concerne l'Ontario, tout le travail que l'on fait par ce système, et beaucoup plus, est accompli pour cette province par ses propres autorités. Nous avons une statistique vitale et une statistique mortuaire; nous avons des rapports mensuels sur les différentes maladies dans des endroits particuliers, et un membre du bureau visite chaque localité où il y a quelque maladie contagieuse. Je ne sais

pas ce que l'on fait dans les autres provinces; mais du moment qu'une province dépense une forte somme d'argent pour faire ce travail et qu'elle le fait très bien, il n'est pas juste qu'elle soit taxée pour que l'on fasse en double quelque partie du travail qu'elle fait et qu'elle paie pour elle-même.

Expositions coloniales..... \$40,000,00

M. FISHER : Quels arrangements a-t-on faits pour que ce pays soit représenté à ces expositions ?

M. POPE : Les arrangements, généralement parlant, qui concernent l'exposition d'Anvers, sont sous les soins de sir Charles Tupper. M. Fabre, de Paris, sera aussi un des représentants du Canada à cette exposition. Ce sont les seuls représentants qu'il y ait dans le moment à ma connaissance, excepté ceux que sir Charles Tupper lui-même emploie. Nous avons un espace de 1,019 mètres, pour lequel nous payons \$5,000. Il se trouve dans un endroit excellent, situé entre les départements des Etats-Unis et ceux de la Grande-Bretagne. A Londres, nous avons 54,000 pieds carrés, pour lesquels nous ne payons rien, mais nous sommes appelés à coopérer avec l'Inde et les autres provinces pour garantir un fonds pour rencontrer les dépenses, s'il doit y en avoir. On ne suppose pas qu'il y en ait. Quant à ce qui regarde l'exposition de Londres, on pense que tous les échantillons qui sont envoyés à Anvers iront à Londres aussi, et je n'ai aucun doute qu'on y en enverra un bien plus grand nombre encore. J'aurai à faire plus d'arrangements à Londres qu'à Anvers.

M. LANGELIER : Se proposait-on d'envoyer quelqu'un qui recueillera les échantillons destinés à l'exposition d'Anvers? C'est ce qu'on a fait, en 1876, pour l'exposition de Philadelphie. Le ministre de l'agriculture, à cette époque, le regretté M. Lotellier, prit la peine de parcourir le pays lui-même, pour encourager le peuple à envoyer des échantillons à cette exposition, ce qui a été un grand succès pour le pays. A-t-on l'intention de faire la même chose maintenant? Le ministre de l'agriculture lui-même, ou quelque autre membre du gouvernement, ou quelque représentant du gouvernement, ira-t-il voir les manufacturiers et insistera-t-il auprès d'eux pour qu'ils envoient des échantillons ?

M. POPE : J'admets avec l'honorable député que nous devrions faire aussi bonne figure que possible, et que nous devrions faire une bonne exposition ou n'en pas faire du tout; mais en tant qu'il s'agit de l'exposition d'Anvers, nous avons eu bien peu de temps. Nous avons suivi exactement la ligne de conduite que l'honorable député a indiquée. Les manufacturiers ont été visités par un agent que nous avons envoyé, et nous payons le coût de l'expédition des échantillons à Anvers, et ce qu'il faudra payer pour les rapporter ici, si on ne les vend pas. Nous avons fait tous les efforts qui pouvaient être faits.

M. CASEY : L'honorable ministre m'a informé que M. R. R. Pringle, qui est un célèbre missionnaire, connu de presque tous les membres de cette Chambre, a été employé à ce travail à raison de \$4 ou \$5 par jour, et de \$3 pour ses dépenses. Pendant combien de temps ce monsieur a-t-il été employé et combien lui a-t-on payé? Je suppose que l'honorable ministre peut avoir rafraîchi sa mémoire sur ces points.

M. POPE : Non.

M. CASEY : Il ne l'a pas fait. Il ne sait combien on a payé à ce missionnaire revenu au pays? Je voulais demander s'il savait pendant combien de temps on avait employé ce monsieur et combien on lui avait payé. Je sais qu'il a été employé pendant une période où on se serait naturellement attendu à ce que ses services fussent requis ailleurs, attendu qu'une élection avait lieu dans le comté où il réside; mais il ne faut pas s'imaginer qu'il pouvait manquer à son devoir envers son parti et son pays, devoir qu'il remplit si admirablement dans chaque élection dans le comté de Nor-

thumberland, et qu'il devrait se dévouer à ce service sans une ample compensation.

M. FISHER: Le ministre de l'agriculture a dit qu'il a envoyé des gens à travers le pays, et qu'il en a envoyé à tous les manufacturiers. Ne sommes-nous pas pour avoir d'autres échantillons que ceux des articles manufacturés ?

M. POPE: Sans doute, nous en aurons d'autres.

M. FISHER: On en a envoyé dans d'autres endroits ; les a-t-on envoyés partout en général pour avoir des échantillons ?

M. POPE: Autant que possible.

M. FISHER: Quand leur a-t-on fait commencer ce travail ?

M. POPE: J'ai dit l'autre jour qu'il ne peut pas y avoir plus de six ou huit semaines qu'ils ont commencé.

M. FISHER: Ce n'est, alors, qu'à l'époque où il a décidé d'envoyer des échantillons canadiens à Anvers qu'il a résolu de faire faire ce travail ; ou bien est-ce que cela a été une arrière-pensée ?

M. POPE: Ce n'a pas été une arrière-pensée. Nous voulions faire faire ce travail et nous le faisons faire.

M. PATERSON (Brant): Cette question est si importante, que l'honorable ministre, je crois, devrait se départir de la règle qu'il semble avoir adoptée ce soir, d'être aussi bref que possible. C'est un crédit de \$40,000, et il est important non seulement à cause de la somme d'argent dont il s'agit, mais à cause des grands intérêts qui sont en jeu. Tout le monde comprend que si nous devons avoir une exposition à Anvers ou prendre part à n'importe quelle autre exposition internationale, la somme de \$40,000, si élevée qu'elle soit, est une considération secondaire comparée à la nature de l'exposition que nous sommes pour faire. L'honneur et le crédit du pays sont en jeu. Les questions que l'on a posées sont pertinentes, et l'on devrait y répondre.

M. POPE: J'y ai répondu.

M. PATERSON: Non pas avec cette précision qu'on aurait pu attendre ; et si la réponse de l'honorable ministre est exacte, j'ai bien peur qu'elle ne tende à prouver que les \$40,000 sont pour être votées non pas pour l'honneur et le crédit du Canada, mais pour quelque chose, je le crains, qui sera dans un autre sens. Que l'on puisse réunir dans quelques semaines une collection d'échantillons telle qu'elle sera à notre crédit, c'est plus que vous ne pouvez attendre, et s'il est vrai, comme l'a dit l'honorable ministre, que ces gens ont été occupés à ce travail pendant trois ou quatre semaines seulement, je prétends qu'il y a eu négligence coupable de sa part.

M. SPROULE: Il a dit cinq ou six semaines.

Plusieurs DÉPUTÉS. Six ou huit.

M. PATERSON: Alors il a donné différentes réponses. Laquelle est exacte ?

M. FERGUSON (Welland): Six ou huit.

M. PATERSON: Alors il y a un autre député de la droite qui se trompe.

M. RYKERT: Et vous avez raison, naturellement.

M. PATERSON: Le député de Lincoln dit que j'ai raison.

M. RYKERT: Oui, vous avez toujours raison.

M. PATERSON: Je ne me trompe pas souvent. Je vois que le 15 de novembre le gouvernement a chargé l'honorable ministre du soin de s'occuper de l'exposition. L'honorable ministre nous dit qu'il a laissé passer des semaines et des mois avant de faire la première démarche pour envoyer ses agents faire la collection. Ne doit-on aucune explication au comité à ce sujet ? Le ministre est-il en position de

M. CASEY

dire qu'il est sûr d'une collection d'échantillons qui fera honneur au pays ? Il devrait être en position de nous dire cela. Dans son rapport, il est dit que les échantillons, pour être à leur place le 1er mai, doivent être prêts à être expédiés à Anvers pas plus tard que le 1er mars. Le 16 mars son secrétaire dit qu'il espère expédier le premier chargement quelque jour durant le mois. Le premier mars a passé, le 16 mars a passé, et il a pu seulement nous promettre d'expédier les premiers échantillons et de les faire mettre en place pour le 1er mai. Je crois que nous avons droit à une explication de cette affaire, et je crois que nous n'avons pas tort de demander que la discussion de cet item soit suspendue jusqu'à ce que le ministre puisse donner les renseignements demandés, parce que c'est une question d'une très grande importance en vérité.

L'honorable ministre devrait être en position, maintenant que les échantillons doivent partir le 1er mai, de déposer devant le comité un état détaillé du nombre des exposants, les espèces d'objets manufacturés qui sont pour être envoyés, les espèces de céréales, de minéraux et d'autres échantillons que l'on doit acheter. Nous devons savoir cela. Nous aimerions aussi à savoir cela. Il a nommé trois agents qui sont chargés de recueillir ces échantillons dans l'Ontario. J'aimerais à savoir comment ils se sont partagé la besogne et comment ils l'ont accomplie. M. R. R. Pringle est l'un de ces agents. Est-il maintenant à l'emploi du gouvernement, ou non, je ne le sais pas, mais on dit qu'il a été employé à une autre besogne.

M. RYKERT: Il a fait un excellent travail.

M. PATERSON: Et l'honorable député de Lincoln pense qu'il est juste et convenable qu'un homme, employé à recueillir des échantillons qui mettent en jeu l'honneur et le crédit de ce pays, néglige son travail, et parcoure le comté d'un bout à l'autre pour défendre la cause d'un candidat en particulier. Nous voyons quelles sont ses notions de patriotisme. Nous voyons par sa remarque comment il pense que les intérêts du pays peuvent être avancés.

Un autre agent, c'est M. Wright. D'après ce que je connais de lui, c'est une personne qui est apte à aller voir les manufacturiers et à en induire un très grand nombre—parce qu'il est bien vu parmi eux et qu'il peut avoir quelque influence—to prendre part à l'exposition, et il fera cela aussi bien peut-être que n'importe qui. Je sais toutefois qu'il n'a fini de faire ses recherches que quelque temps après la convocation du parlement, et je ne sais pas quel en sera le résultat.

Il y a un autre agent, un M. Leith, de Bowmanville, que je ne connais pas. J'aimerais à savoir comment le travail de ces messieurs a été distribué, s'ils ont travaillé dans les différentes parties de la province, le temps étant court, et si différents districts leur ont été assignés afin que plus d'ouvrage fût accompli. Deux agents ont aussi été nommés pour la province de Québec, et j'aimerais à savoir si leur division territoriale leur a été assignée, si l'un a pris la partie est et l'autre la partie ouest de la province. Il n'y a qu'un agent dans les autres provinces, mais j'aimerais à avoir quelque idée de la façon dont ils font la besogne.

Je ne fais pas du tout ces remarques dans le but de jeter du blâme ; mais je pense, comme je l'ai dit, que l'honorable ministre devrait se départir de ce qui a caractérisé ses réponses ce soir, un laconisme extrême, et donner un peu plus d'explications sur la question ; et s'il n'a pas les renseignements sous la main, je crois qu'il n'est pas déraisonnable de lui demander de laisser la question en suspens, afin qu'il nous donne les détails dans une autre occasion. Je crois qu'il admettra lui-même, ainsi que ses partisans, que c'est là une demande juste et raisonnable.

M. GILLMOR: Je ne vois pas comment l'honorable ministre peut être laconique quand on lui pose des questions à l'heure. J'aimerais à savoir qui a été nommé au Nouveau-Brunswick pour recueillir des articles pour l'exposition,

M. PATERSON : M. W. T. Best, de Saint-Jean.

M. FISHER : J'étais sur le point de demander au ministre quels sont ceux qui ont été nommés pour Québec.

M. POPE : M. Stevenson, de Montréal, et M. Dasjardins, de Québec.

M. BLAKE : Je pense réellement que l'honorable ministre ne nous a pas expliqué suffisamment les circonstances qu'il a lui-même mentionnées. Il nous a dit qu'ils font aussi bien que possible dans le court espace de temps qu'ils ont à leur disposition, six ou huit semaines. Eh bien, pourquoi n'ont-ils ou que six ou huit semaines ?

Il y a longtemps qu'on a émis l'idée de tout retirer. La décision du gouvernement a été retardée, je crois, très longtemps. Il est arrivé à une décision dès le 15 de novembre, et l'honorable ministre dit qu'il n'a eu que six ou huit semaines. Mais pourquoi n'a-t-on eu que six ou huit semaines pour accomplir un travail qui exige un temps considérable ? Pourquoi a-t-on pris un temps si limité pour cet ouvrage ? Je ne vois qu'une seule explication—le gouvernement était occupé à régler les difficultés et les mécontentements du Nord-Ouest pendant l'automne et l'hiver derniers, qu'il a pu, en conséquence, retarder cet effort pour faire représenter le pays à une exposition paisible, à cause de ses autres devoirs ardu.

M. POPE : Je crois que l'on fera très bien dans ces six ou huit semaines. Je crois que ces messieurs ont été très énergiques et qu'ils ont bien fait leur travail, malgré ce que l'honorable député a dit.

M. PATERSON (Brant) : Je n'ai pas dit qu'ils n'ont pas fait leur devoir. Je me suis informé.

M. POPE : Quant au partage du travail, ils sont appelés ici à le faire d'après leur propre division territoriale, et ils le font eux-mêmes. Et il en est ainsi à Québec et dans les provinces maritimes. Quant aux articles qui sont pour être envoyés, je ne puis dire où ils sont.

M. TROW : A-t-on fait quelque arrangement avec les compagnies de chemin de fer ou de bateaux à vapeur au sujet d'une réduction des prix de passage ?

M. POPE : Oui, aussi pour les passages transatlantiques. Comme je l'ai dit déjà, le gouvernement paie le prix du transport à Londres et Anvers, aller et retour, et après l'exposition de Londres ces articles seront rapportés ici. Les exposants peuvent les placer aux deux expositions. S'ils vendent les échantillons à Anvers, ils s'engagent à fournir d'autres articles à Londres, si nous payons le surplus du fret. S'ils paient le fret, ils s'engagent à exposer le même article ou un article semblable à Londres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi n'a-t-on nommé personne pour le Manitoba ? S'il y avait une raison pour laquelle ce crédit affecté à l'exposition devait être utile, c'était qu'il devait appeler l'attention sur la province du Manitoba.

M. POPE : Il y avait déjà une collection en Angleterre ; nous avons accepté une collection faite par le chemin de fer Canadien du Pacifique, qui était meilleure que celle que nous pouvions fournir.

M. PATERSON (Brant) : D'après les ordres, il faut expédier maintenant ces échantillons.

M. POPE : Je voulais dire à l'honorable député que l'ouverture de l'exposition a été retardée d'un mois.

M. PATERSON (Brant) : Certainement l'honorable ministre ne pouvait savoir que l'exposition serait retardée d'un mois quand il retardait ses préparatifs. Il avait très peu de temps à donner à ces agents pour recueillir les échantillons, et j'aimerais à l'entendre dire d'une façon définie si on lui a rapporté qu'ils ont été heureux dans leur mission, et

s'il a raison de croire que nous ferons une exposition qui nous fera honneur.

M. POPE : Voilà une question raisonnable. On m'a rapporté que les agents ont réussi d'une manière satisfaisante. Ils ont rencontré un peu de répugnance dans certains quartiers, et un bon nombre de ceux qui avaient eu l'idée d'exposer à Londres ont été induits finalement à exposer à Anvers. Je n'ai aucun doute que l'exposition de Londres ne soit de beaucoup supérieure à celle d'Anvers ; mais on m'a rapporté que les agents ont bien réussi.

M. PATERSON (Brant) : C'était mon impression ; naturellement, je ne voudrais pas faire usage d'une conversation privée, mais j'ai inféré d'une conversation que j'ai eue avec un des agents, qu'il avait quelque crainte au sujet de l'exposition d'Anvers. Il paraissait ne pas craindre beaucoup au sujet de l'exposition de Londres, et il me semble qu'il est important que nous fassions meilleure figure à Londres qu'à Anvers. J'aimerais que l'honorable ministre nous dise maintenant, pourquoi il a retardé si longtemps à faire les arrangements, après avoir été autorisé à les faire.

M. POPE : Je crois avoir dit à l'honorable député tout ce que j'ai à lui dire. Je crois que nous avons un temps suffisant et que nous ferons une bonne exposition. Je doute même si nous ferions une exposition beaucoup plus considérable si nous avions deux mois de plus à travailler, parce que nous rencontrons une certaine répugnance chez ceux qui devraient exposer.

M. PATERSON : Je dis que l'honorable ministre a eu à sa disposition deux mois dont il n'a pas profité.

M. POPE : J'ai eu douze mois.

M. PATERSON : Alors tout le blâme doit reposer sur l'honorable ministre.

M. POPE : Oui ; qu'on me blâme s'il y a quelqu'un à blâmer. Je m'attends à être blâmé, que je le mérite ou non.

M. BLAKE : Je crois que l'honorable ministre est très blâmable, car je pense qu'il serait infiniment mieux que le Canada ne fût pas représenté du tout à l'exposition d'Anvers plutôt que de l'être d'une façon insuffisante ; si on avait de la répugnance à exposer à Anvers, s'il y avait la moindre appréhension qu'il y aurait répugnance, il devenait d'autant plus nécessaire d'en arriver bientôt à une conclusion de façon à fournir les moyens de surmonter cette répugnance ; et si elle existait dans quelques quartiers, il fallait s'adresser à d'autres pour trouver des exposants. C'est une chose que de décider qu'on n'exposera pas, et c'en est une autre que d'entreprendre d'exposer ; mais lorsqu'on entreprend d'exposer, on est obligé de le faire avec succès. L'honorable monsieur dit : j'accepte le blâme, bien que je sois obligé de reconnaître que j'ai rencontré de la répugnance ; je suis forcé de reconnaître que l'exposition de Londres sera de beaucoup plus considérable que celle d'Anvers, cependant j'ai assez bien réussi. Quand un ministre dit qu'il a assez bien réussi, les gens donnent une autre interprétation à ses paroles.

M. FISHER : Je pense qu'en vérité l'honorable monsieur a assumé une forte responsabilité, et je pense que les paroles de son chef à la dernière session, au sujet de l'exposition des produits forestiers à Edimbourg contenanceront ce que je dis. On a recommandé que le Canada fût représenté à l'exposition forestière d'Edimbourg, et lorsqu'on a soumis la question au chef du gouvernement—c'étaient ses propres partisans dans la Chambre—il a donné pour excuse qu'il était trop tard pour faire une exposition convenable des produits du Canada à l'exposition forestière, qui ne devait s'ouvrir que le 1er août, bien que nous ne fussions alors qu'au commencement d'avril. Le ministre de l'agriculture nous dit aujourd'hui qu'il y a six ou huit semaines, il a commencé à faire pour le Canada des arrangements pour qu'il expose à

Anvers de façon à se faire honneur. L'exposition devait s'ouvrir le 1er mai, et je crois qu'il faut peu de calcul pour faire voir que les sentiments de ces deux membres du ministère ne sont pas d'accord du tout. De fait, le ministre de l'agriculture se trouve condamné par son propre chef. Je regrette beaucoup qu'il en soit ainsi, car je sais que beaucoup de gens dans le pays désirent que le Canada soit convenablement représenté à cette exposition; qu'il est presque aussi important que le Canada soit bien représenté à Anvers, sur le continent, où nous faisons des efforts pour faire connaître le Canada comme champ d'immigration, que d'être bien représenté à l'exposition coloniale à Londres. Je voudrais aussi savoir si les \$10,000 comprennent les dépenses à faire pour l'exposition de Londres en 1886, ou si on ne s'attend qu'à couvrir les frais préliminaires de cette exposition.

M. POPE: Ce crédit est pour deux expositions, et je ne pense pas qu'il suffise aux dépenses des deux.

M. FISHER: L'honorable monsieur a-t-il une idée de ce qui va être dépensé à Anvers?

M. POPE: Mon impression est que cela va coûter de \$25,000 à \$30,000.

M. FISHER: Les autres \$10,000 ou \$15,000 sont destinées à couvrir les frais préliminaires de l'exposition coloniale.

M. BLAKE: Est-ce que l'exposition de Londres va coûter une forte somme d'argent en sus des \$40,000?

M. POPE: Cela va coûter beaucoup plus que \$40,000, je pense; mais il y aura déjà beaucoup d'ouvrage de fait.

M. BLAKE: Nous comprenons que pour ce qui est des produits à exposer, ils seront envoyés d'Anvers à Londres, et il pourra y avoir des frais emmagasinage. Mais il y a, je crois, une quantité considérable d'autres choses que l'honorable monsieur espère envoyer à Londres. Pense-t-il qu'il faudra \$10,000 ou \$15,000 de plus que les \$40,000?

M. POPE: Oui, plus que cela. Je ne serais pas surpris que cela coûterait \$40,000 ou \$50,000; et je ne serais pas surpris que cela ne coûtât pas cette somme.

M. BLAKE: \$40,000 ou \$50,000 en tout?

M. POPE: Oui. C'est-à-dire sans parler du risque sur la garantie.

M. BLAKE: C'est-à-dire que la somme entière sera de \$80,000 à \$90,000?

M. POPE: Oui.

M. BLAKE: Sans parler des risques sur la garantie?

M. CASGRAIN: J'ai entendu prononcer le nom de M. Fabre comme étant celui d'un des commissaires. Va-t-il touché un traitement additionnel pour l'ouvrage supplémentaire qu'il va faire pour le Canada, ou va-t-il agir comme haut commissaire ou agent, sans traitement extraordinaire?

M. POPE: Il est sous la direction du haut commissaire.

M. CASGRAIN: Touche-t-il un traitement additionnel pour ce travail?

M. POPE: Naturellement; ses frais vont être payés, ainsi que toutes les dépenses additionnelles auxquelles il pourra être sujet.

M. CASGRAIN: Seulement ses dépenses. Je m'intéresse particulièrement à ce monsieur, parce que mon attention a été spécialement attirée sur lui, et je ne pense pas qu'il fasse beaucoup pour l'argent qu'il reçoit. S'il est pour recevoir deux traitements distincts, peut-être le comité ne se montrera-t-il pas bien disposé à lui accorder une somme additionnelle.

M. POPE: Je ne dis pas qu'il va recevoir rien de plus; mais, dans tous les cas, ses dépenses vont être payées, et, naturellement, il va être traité convenablement.

M. FISHER

M. PATERSON (Brant): L'honorable ministre sait-il si les produits à exposer sont partis?

M. POPE: Oui; je pense qu'une partie en a été expédiée le 1er de ce mois-ci.

M. PATERSON: Le ministre peut-il nous donner une idée des manufacturiers qui vont prendre part à la chose.

M. POPE: Les personnes qui rassemblent les produits à exposer m'ont dit que beaucoup de fabricants envoyaient des lainages, des cotonnades, des instruments aratoires, etc. On m'a dit qu'il y avait beaucoup d'envois, et que ce serait une assez bonne exposition.

M. BAIN: Il y a à cette question un côté au sujet duquel j'aimerais à avoir des renseignements. Si les manufacturiers font une exposition convenable des produits industriels, je conclus du fait qu'il y a une collection du Manitoba envoyée, pour faire voir quelles sont les ressources du Nord-Ouest; que le but ultérieur est, si possible, d'obtenir un plus grand nombre d'immigrants du continent au Canada. Est-ce que nos agents prennent des arrangements spéciaux pour prendre soin de cette division, pour voir les visiteurs et fournir des renseignements au sujet du Canada en particulier comme pays pour les immigrants et pour distribuer des brochures? En un mot, quels sont les arrangements qui ont été faits?

M. POPE: Le haut commissaire m'a demandé de voir à la chose. Il paraît que c'est une excellente occasion de distribuer nos brochures françaises et allemandes sur quatre ou cinq sujets différents. Ils portent d'abord sur les produits des mines, deuxièmement sur les pêcheries, troisièmement sur les capacités agricoles du pays, et il y a une couple d'autres sujets que j'oublie. M. Davies va être particulièrement chargé de la chose. M. Davies parle français, anglais et allemand, et l'autre monsieur parle anglais et français. Sir Charles Tupper a écrit qu'il aurait probablement à employer trois ou quatre autres personnes; les unes pour prendre soin des produits exposés, et les autres pour distribuer les brochures.

M. BAIN: Le gouvernement ne mettra pas d'obstacle pour empêcher d'attendre les gens par ce moyen?

M. TROW: Ces brochures sont-elles publiées déjà, sont-elles traduites dans les langues dont a parlé l'honorable ministre, et sont-elles prêtes à être distribuées?

M. POPE: Quelques-unes sont publiées, quelques-unes sont en cours de publication, et elles seront toutes prêtes, sous peu, à être expédiées.

M. MILLS: Sont-ce des brochures de Bray?

M. POPE: Je n'ai pas entendu braire d'une façon qui puisse tirer à conséquence.

M. WATSON: Y a-t-il quelqu'un connaissant le pays, qui part avec les produits du Manitoba? M. Begg va-t-il en être chargé?

M. POPE: Oui.

M. WATSON: Est-ce qu'on va payer quelque chose à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien pour faire son exposition?

M. POPE: J'espère que oui; mais nous ne payons rien.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je remarque qu'on dit que sir Charles Tupper a obtenu pour le Dominion un espace de 10,090 mètres entre les sections anglaises et allemandes et en face de la section française. C'est un espace qui équivaut à près de 110,000 pieds.

M. POPE: Un mètre vaut un peu plus d'un yard.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, ce serait environ 110,000 pieds carrés, et je me souviens bien qu'en une ou deux occasions, surtout dans l'exposition de 1851, alors que le gouvernement américain a obtenu un vaste espace dans

une position très avantageuse, le résultat a été déplorable. L'espace n'a guère été rempli, et la conséquence résultant du fait qu'ils avaient beaucoup plus d'espace qu'ils n'en pouvaient remplir, a été que de toutes les nations qui y étaient représentées, les Américains ont fait une maigre exposition, non tant à cause de quelques défauts dans l'exposition qu'à cause du fait que l'espace n'était pas bien rempli. Je pense que cet espace est plus que nous ne pouvons remplir avec la somme d'argent que l'honorable ministre se propose de dépenser.

M. McMULLEN : L'honorable ministre peut-il nous donner une idée de la quantité de ces brochures, et nous dire où elles ont été imprimées ?

M. POPE : Je ne saurais le faire maintenant ; mais je me procurerai les renseignements.

M. PATERSON (Brant) : Il serait bon que l'honorable ministre nous donnât le nombre des exposants et une idée des produits exposés.

M. POPE : Je donnerai ce que je pourrai me procurer.

M. PATERSON (Brant) : Certainement que ces agents vont faire rapport au ministre lorsque leurs travaux seront terminés. Il ne devrait pas y avoir de doute à ce sujet.

Pour la collection et la préparation de données statistiques agricoles, industrielles et autres, au sujet du Manitoba et du Nord-Ouest ; et aussi pour se procurer et préparer de semblables données statistiques pour d'autres endroits..... \$20,000 00

M. FISHER : Je vois que ce crédit de \$20,000 n'a pas, autant que je puis le voir, été dépensé, loin de là. Je demanderai à l'honorable ministre comment il se fait que le département n'a pas porté plus d'intérêt à cette question.

M. POPE : Voici comment cet argent est dépensé. D'abord nous payons le gouvernement provincial du Manitoba pour la collection de ces données statistiques, environ \$3,000. Puis, cette année, nous en avons cueilli dans tout le Nord-Ouest autant que la chose a été possible, ce que nous n'avons jamais pu faire auparavant. Elles n'ont pas encore été préparées, parce qu'il n'y a qu'une semaine environ ou dix jours que nous avons reçu celles du Manitoba. Nous avons de plus pris arrangement avec le gouvernement d'Ontario en vertu de quoi nous laissons circuler franc de port les brochures qu'il répand, et il nous fournit ces données statistiques. Elles n'ont pas encore été reçues, bien que je présume que nous les aurons sous peu. Il est naturellement impossible de dire quels seront les frais de collection dans le Nord-Ouest. Puis, dans les provinces où l'on ne réunit pas les données statistiques, nous avons essayé d'en faire la collection par l'entremise des directeurs de poste, les inspecteurs étant des personnes à qui nous confions la besogne. Nous ne savons pas encore ce que va coûter ce service ; mais je suis certain qu'il va absorber la somme d'argent demandée. Je ne sais ce que cela va donner comme résultat, car nous sommes seulement à faire une expérience.

M. WATSON : Les directeurs de poste sont-ils sous le contrôle du gouvernement fédéral ou sous celui du gouvernement provincial ?

M. POPE : Du gouvernement fédéral.

M. WATSON : Et le gouvernement local reçoit environ \$3,000 pour faire cette collection dans le Manitoba ?

M. POPE : Quand je dis le gouvernement local, je veux parler de M. Acton Barrows, qui les a collectionnés pour le gouvernement du Manitoba, si je suis bien informé.

M. WATSON : Il est sous-ministre de l'agriculture.

M. FISHER : Je vois que ce chef de dépense a traité à la collection de données statistiques ailleurs, et je suppose que les feuilles volantes qui ont été distribuées—en très faible quantité, je regrette de le dire—dans mon comté, deman-

dant aux cultivateurs de les remplir, font partie du système dont a parlé l'honorable monsieur. Je regrette que le ministre n'ait pas entrepris de faire plus dans cette direction. L'année dernière la Chambre a institué un comité spécial chargé de s'enquérir de ce qu'il y aurait à faire pour favoriser l'industrie agricole dans le pays, et le comité, présidé par un des partisans du ministre de l'agriculture, a préparé un long rapport, mais il a été produit à une période si avancée de la session, que j'oserais dire qu'il y a beaucoup de députés qui ne se sont guère donnés la peine de l'examiner. Depuis lors, j'ai lieu de croire que ce rapport a été très répandu dans le pays, toute l'édition ayant été distribuée par les députés dans leurs comtés ; j'ai à la main un exemplaire de ce rapport et je vois qu'on recommande fortement au gouvernement, entre autres choses, de prendre des mesures pour collectionner des données statistiques agricoles. Le comité qui a préparé ce rapport a interrogé plusieurs personnes qui s'occupent d'agriculture dans le pays, et surtout un homme qui s'est considérablement occupé de la collection de données statistiques agricoles et autres dans la province d'Ontario. Je parle de M. Blue, secrétaire du bureau des industries dans cette province. Il a fortement recommandé l'adoption d'un système semblable à celui qui est en opération dans l'Ontario, et il a expliqué que ce ne serait pas seulement d'un grand avantage pour les autres provinces, mais pour la province d'Ontario même, qui a un assez bon système mis en opération par son gouvernement local. Les résultats de ce système ont été très marqués dans l'Ontario. Comme il l'a dit dans la déposition qu'il a faite devant le comité, les résultats ont été satisfaisants sous tous les rapports. J'ai eu moi-même la chance de voir les bulletins émis par le bureau des industries, et je sais qu'ils contiennent beaucoup de renseignements qui seraient très avantageux aux cultivateurs s'ils pouvaient être distribués dans tout le pays. Naturellement, si nous pouvions avoir dans toutes les parties du pays les résultats donnés par les bulletins, ce serait plus satisfaisant que lorsqu'on ne les a que pour une province. Dans le témoignage rendu devant le comité, M. Blue a dit, l'an dernier, que c'était là une des difficultés qu'il avait trouvées, que l'étendue de l'Ontario était comparativement si petite qu'on ne pouvait faire de déductions convenables des renseignements qu'il avait recueillis ; mais que si on pouvait les avoir pour tout le Dominion, les déductions à en tirer seraient très avantageuses à la classe agricole, et les résultats d'une telle expérience auraient beaucoup de valeur.

Pendant la dernière session j'espérais que le ministre de l'agriculture se déciderait à faire quelque chose, conformément au rapport de ce comité. Le comité s'est renseigné auprès de M. Blue au sujet des dépenses qu'entraînerait cet ouvrage. Il déclare que pour la première année, les dépenses dans l'Ontario avaient été de près de \$8,000.

Lorsque, pour la première fois, je vis ce crédit de \$20,000, et que, par les comptes publics je me fus assuré qu'il n'y avait eu que \$3,000 de dépenses, il me sembla que le ministre de l'agriculture n'avait pas profité de tous les avantages qui lui étaient offerts. Il me semble que b'en que le parlement lui eût donné le droit d'employer cet argent, il ne s'était pas donné la peine d'appliquer le système dans toute la Confédération, quoique le crédit qui lui avait été voté fut suffisant pour cela.

Je ne crois pas blâmer le ministre de l'agriculture plus qu'il ne le mérite en disant qu'il a négligé les intérêts agricoles du pays. En examinant les dépenses de ce ministère, je trouve qu'une grande partie de ces dépenses est consacrée à l'immigration et une autre partie à la statistique, mais la part de l'agriculture est bien petite.

Cependant nous avons à notre disposition pour des fins agricoles, un crédit considérable qu'il n'a pas jugé à propos d'employer, bien que le comité nommé l'an dernier se soit donné beaucoup de mal pour obtenir tous les renseignements possibles sur cette question. Je veux référer à deux ou trois

points de ce rapport pour faire voir que le travail du comité était très complet

Le comité distribua une grande quantité de circulaires, contenant les questions suivantes :

Nos cultivateurs profiteraient-ils de la création d'un bureau central qui recueillerait tous les renseignements possibles sur les matières relatives à l'agriculture, et qui aurait un personnel capable de donner des conseils, de faire des expériences, de noter les perfectionnements effectués à l'étranger, et qui pourraient être introduits avec avantage dans notre pays ?

Cette question provoqua 211 réponses affirmatives et seulement 74 négatives ou douteuses, quant à l'établissement d'un bureau de statistique. Quant à l'établissement d'un bureau central, nous avons reçu 256 réponses affirmatives, et seulement 62 douteuses ou négatives. Nous avons aussi posé une question au sujet de l'établissement d'une ferme d'expérimentation et de la nomination d'un entomologiste.

J'ai été un peu surpris de voir que sur cette dernière question nous avons reçu qu'un petit nombre de réponses favorables, parce qu'en examinant les témoins assignés par le comité et en discutant le sujet des travaux entomologiques dans le pays, nous avons appris qu'on avait déjà fait beaucoup pour l'avancement de l'agriculture sous ce rapport.

Malheureusement on n'avait pas fait connaître le résultat de ces travaux. On n'a pas utilisé les recherches des entomologistes, bien qu'elles eussent pu être d'un grand avantage pour ceux qui s'occupent de la culture des grains, des fruits, des racines, si elles avaient été divulguées.

Je vais vous lire la réponse que fit à cette question l'honorable M. Joly, de Québec ;

Oui ; avec une bonne et intelligente direction, une telle ferme rendrait de grands services. Il n'est pas facile à nos cultivateurs de faire de telles expériences, même s'ils en avaient la volonté et s'ils avaient les moyens d'en courir les risques ; mais ils les observeraient avec beaucoup d'intérêt et ne seraient pas lents à en apprécier les résultats, et à les mettre à profit.

M. Saunders, chimiste, analyste public, et expert dans la culture des arbres fruitiers, etc., de London, Ont., dit :

De semblables stations ou fermes d'expérimentation devraient être établies dans chaque province du Canada, mais le gouvernement fédéral devrait créer quelque établissement central, comme celui de Washington, aux Etats-Unis, où l'on cultiverait de jeunes arbres et des plantes, et d'où on les enverrait par la maille pour être essayés dans toutes les parties du Canada. Un tel établissement devrait être mis sous la direction d'un conseil ou bureau d'administration à l'abri de toute influence politique ; il devrait être supporté par un revenu dérivé d'un octroi de terres publiques données pour cet objet, comme dans la plupart des Etats-Unis.

Je me demande si c'est une des raisons qui ont empêché le ministre de l'agriculture de s'occuper de cette affaire. Peut-être s'en serait-on occupé s'il se fut agi d'une question de préférence politique. Non seulement il avait à sa disposition un crédit qu'il aurait pu consacrer à cette fin ; mais dans l'acte de 1868, établissant le ministère de l'agriculture, il y a une disposition spéciale autorisant le ministre à créer un bureau agricole.

M. John Lowe, le secrétaire du ministère de l'agriculture, mandé devant le comité, dit :

Il n'y a eu aucun crédit spécial pour des fins générales de l'agriculture, excepté pour la quarantaine et l'inspection.

Voici quelles sont les conclusions que tire le comité de l'enquête qu'il a faite :

Que le gouvernement veuille bien donner une considération favorable et sérieuse aux avantages qui résulteraient de l'établissement d'un bureau d'agriculture et d'une ferme d'expérimentation dépendant de ce bureau.

Que les objets en vue dans l'organisation du bureau et de la ferme sont :—

1. De faire des expériences pour l'introduction et la culture de nouvelles variétés de graines, de plantes, d'arbres, etc., de manière à contribuer efficacement aux progrès de l'agriculture canadienne, de faire des recherches, au moyen d'essais, sur la valeur comparative des engrais ; de s'assurer par des expériences, de la vitalité et de la pureté des graines de semence, et de la conservation des plantes et des animaux dans le meilleur état de santé possible, ainsi que de leurs qualités productives.

2. De faire des recherches soigneuses sur l'origine et les habitudes

M. FOSTER

des insectes nuisibles ou utiles, et les localités où on les trouve ; sur les maladies contagieuses ou d'autre nature, auxquelles les plantes et les animaux sont exposés, afin de pouvoir employer les moyens propres à les combattre, ou à les faire disparaître.

3. D'étudier les qualités des différentes races de bêtes à cornes et autres animaux domestiques dans le but de faire connaître les meilleurs moyens de les améliorer, de les protéger contre les parasites et les maladies épidémiques, de les engraisser pour le marché, et de soigner les vaches laitières.

4. D'inaugurer et de continuer un système de recueil suffisamment compréhensible de tous les renseignements les plus récents et les plus utiles, soit statistiques, soit d'autre nature.

5. De publier et d'envoyer à la presse et aux différentes sociétés d'agriculture et d'horticulture de la Puissance, plusieurs fois dans l'année, des bulletins indiquant le résultat des essais pratiques sur la forme d'expérimentation, et toute autre information que le bureau pourra juger utile, soit pour prévenir les ravages des insectes ou des maladies contagieuses, chez les animaux, soit sur les méthodes améliorées de culture dont il aura fait l'essai, ou pour l'avancement spécial d'aucune branche de l'économie agricole.

Les deux ou trois derniers paragraphes de ce rapport recommandent spécialement au ministre de l'agriculture de faire ce que je lui reproche de n'avoir pas fait. J'admets qu'il est du pouvoir du gouvernement d'agir conformément à ce rapport ou non, comme il le jugera à propos ; mais il lui faut alors accepter vis-à-vis la classe agricole, la responsabilité d'avoir négligé ses intérêts.

M. Blue, en expliquant comment ce travail doit être fait —et je recommande la lecture de ce rapport au ministre de l'agriculture, s'il ne l'a pas déjà lu—dit que pendant une couple de mois on emploie un certain nombre de surnuméraires pour adresser des bulletins, et il faut aussi un surplus d'employés pour classer les rapports.

M. Blue est très satisfait du nombre de rapports qu'il a reçus en réponse aux questions qu'il a adressées par tout le pays. D'après ce témoignage, je crois que ce système est excellent et qu'il pourrait avantageusement être appliqué d'une manière pratique par l'honorable ministre de l'agriculture, qui est renommé comme homme d'affaire.

Si on adopte le système suivi par le relèvement de données statistiques destinées à l'exposition d'Anvers, je comprends que les cultivateurs n'en retireront pas de grands avantages ; mais la faute n'en sera pas au comité, qui a recommandé l'adoption du rapport.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 123) pour amender l'acte intitulé : " Acte concernant les offenses contre la personne." (Du Sénat).—(Sir John A. Macdonald).

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 2:45 a. m., samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 13 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

IMMIGRATION CHINOISE.

M. CHAPLEAU : Je demande la permission de présenter un bill (n° 124) à l'effet de restreindre et réglementer l'immigration chinoise dans la Confédération canadienne.

M. BLAKE: Expliquez ce bill.

M. CHAPLEAU: Ce bill, comme son titre l'indique, a pour objet de restreindre et réglementer l'immigration chinoise dans la Confédération canadienne. La première dis-

position du bill prescrit l'imposition d'une taxe de tant sur chaque immigrant chinois qui entre dans la Confédération canadienne.

M. BLAKE : Quel est le montant de cette taxe ?

M. CHAPLEAU : C'est laissé en blanc, afin que la Chambre décide elle-même. La deuxième disposition se rapporte au nombre de Chinois qui pourront être admis sur chaque navire. Il est prescrit que le nombre de Chinois que tout navire transportera en Canada, sera limité à une personne par chaque dix tonnes sur le tonnage d'un navire. Ce nombre, bien entendu, comprendra d'autres passagers et l'équipage. Le reste du bill comprend les questions de détails sur la manière de débarquer ces passagers, sur les restrictions imposées au capitaine du navire avant le débarquement. Par exemple, tout le montant imposé sur les immigrants chinois sera payé d'avance à l'officier nommé par le gouvernement pour contrôler l'immigration chinoise.

Le bill contient des règlements additionnels au sujet de la quarantaine, et il faudra obtenir spécialement un certificat de santé avant de pouvoir débarquer ces immigrants dans un port du Canada. Le paiement sera fait dans tout port canadien où un immigrant chinois entrera. Ce règlement ne s'applique pas, comme le bill le fait voir, à une seule partie du Canada, mais à tout le Canada, quels que soient les moyens que l'immigrant chinois adopte, par terre ou par mer, pour entrer en Canada. La taxe doit être payée au bureau de douane, sur la frontière, ou, si c'est plus commode, au bureau de douane voisin en Canada. Puis, il y a un article qui s'applique aux Chinois résidant au Canada. Ces Chinois seront obligés de faire enregistrer, par l'officier désigné dans le bill, le domicile qu'ils ont en Canada, et cette mesure sera une espèce de recensement, durant les douze mois qui suivront la mise en force de ce bill. Il y a d'autres articles, ayant pour objet de réglementer les fonctions des divers officiers. Il y a aussi un article concernant le Chinois entrant dans une société secrète, et au sujet de la poursuite des offenses criminelles. Les autres articles concernent des matières de détail, qui seront expliquées quand le bill sera arrivé à sa deuxième lecture.

FAILLITE.

M. EDGAR : Avant que les ordres du jour soient appelés, je demanderai au premier ministre quelles sont les intentions du gouvernement au sujet de la question des faillites. On se souviendra qu'au commencement de la session, un nombreux comité fut nommé sur la proposition du premier ministre pour étudier ce sujet, et je sais que ce comité a consacré beaucoup de temps à cette étude et qu'il a abouti en rapportant un projet de loi. J'espère que le gouvernement ne permettra pas que les travaux de ce comité demeurent sans résultat.

Vu la surabondance d'affaires à expédier, ce projet de loi ne pourra être lu, à moins qu'il ne soit placé parmi les ordres du jour du gouvernement. On procéda de cette manière, je crois, en 1878, sur un jour pour la liquidation des compagnies d'assurance insolubles contre le feu et les risques de la marine, et aussi sur un autre bill concernant les insolubles.

Les membres de cette Chambre, d'après moi, devraient être informés de ce que le gouvernement se propose de faire sur ce sujet.

Sir JOHN A. MACDONALD : A la vérité, je ne savais pas, avant que l'honorable député l'eût mentionné, que le rapport de ce bill fut fait.

M. EDGAR : Ce rapport est fait depuis mardi.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que ce bill est maintenant entre les mains des imprimeurs.

M. EDGAR : Il est imprimé.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si l'honorable député, vu que je n'ai pas même vu le rapport du bill, veut renouveler sa question un autre jour, je serai en état de lui donner les informations qu'il demande.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois devoir informer la Chambre qu'il n'y a pas d'autres nouvelles du Nord-Ouest qui puissent l'intéresser, si ce n'est le fait que M. Dewdney, lieutenant-gouverneur, et le révérend Père Lacombe, missionnaire auprès des Pieds-Noirs, ont eu une conférence avec la grande bande des Pieds-Noirs, dirigée par son chef Pied-de-Corbeau. Le père Lacombe dit qu'ils ont été l'objet d'une réception des plus enthousiastes, que ces sauvages promettent la fidélité la plus entière. J'ai reçu un télégramme signé par Pied-de-Corbeau, que je lirai, mais il n'est pas écrit en pied-noir :

DE LA TRAVERSÉE DES PIEDS-NOIRS,
VIA GLEICHEN, T.N.O., 11 avril 1885.

En mon nom et en celui du peuple que je dirige, je désire adresser, par votre entremise, à la Grand'Mère, la reine, les paroles que j'ai exprimées au gouverneur dans un conseil, où tous mes subordonnés étaient présents. Nous avons résolu de rester loyaux envers la reine. Nos jeunes guerriers iront travailler sur leurs réserves et récolteront tout ce qu'ils pourront. Nous espérons que le gouvernement nous aidera à vendre notre surplus de produits. De fréquents rapports et plusieurs mensonges nous sont apportés, et nous ne savons lesquels croire; mais maintenant que nous avons vu le gouverneur et l'avons entendu parler, nous fermerons nos oreilles et n'écouterons que les paroles du gouverneur. Si des sauvages révoltés viennent dans nos réserves et nous demandent de nous joindre à eux dans la guerre, nous les expulserons. J'ai envoyé des messagers aux Sens-du-Sang et aux Pié-ganes, qui sont compris dans notre traité, pour les avertir de ce que nous faisons et de ce que nous avons l'intention de faire au sujet de ces troubles. Je veux que M. Denny—

M. Denny était ci-devant un officier de la police à cheval qui s'est établi dans cette région, et pendant qu'il se trouvait au milieu de ces sauvages, il a su gagner leur confiance.

Je veux que G. N. Denny soit avec nous, et tous mes hommes partagent mon opinion. Les paroles que j'avais confiées au Père Lacombe, je les répète aujourd'hui. Nous serons loyaux envers la reine, quelle qu'en soit la conséquence. Je conserve une copie de ces paroles, et quand la paix sera rétablie, nous pourrons les montrer avec orgueil aux officiers de la reine. Nous nous abandonnons à votre sollicitude. Nous n'avons rien demandé, mais le gouverneur nous a fait un petit présent de thé et de tabac. Il vous dira quelles sont les autres paroles que nous avons exprimées devant notre conseil. Elle sont toutes bonnes—pas une seule n'est mauvaise.

PIED-DE-CORBEAU.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

M. CHARLTON : J'attirai l'attention du premier ministre sur la demande des documents que j'ai faite au sujet des permis de coupe de bois, et je lui demanderai si je puis attendre la production de ces documents durant la présente session.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que tous les documents demandés sont en bonne voie de préparation.

M. CHARLTON : L'honorable premier ministre pourrait peut-être nous dire dans quel état d'avancement ils se trouvent.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne puis dire. Durant la suspension de la séance, j'ai attiré l'attention des différents départements, et je leur ai demandé de hâter le travail autant que possible. Je présume que la préparation de ces documents progresse rapidement.

M. McMULLEN : Je remarquerai à ce sujet, que depuis l'ouverture de la session, 282 demandes de documents ont été faites par la Chambre, et on a obtenu jusqu'à présent 126 réponses. On en a reçu une vendredi, ce qui élève le chiffre des réponses à 127. Durant la session de 1877, il y eut 220 demandes de documents, et 196 réponses furent données, c'est-à-dire toutes les demandes, moins 24, et la Chambre siégea seulement 79 jours, tandis que durant la présente session, nous avons déjà siégé 74 jours. Je désire attirer l'atten-

tion sur ce fait, qui démontre que nous n'avons pas obtenu jusqu'à présent la même proportion de réponses que lors de la session dont je viens de parler. Durant la session de 1878, il y eut 152 demandes de documents, et toutes, excepté 30, reçurent une réponse durant cette session, qui dura 92 jours. Sous ces circonstances, j'espère que l'on saura presser ceux qui sont chargés de la préparation de ces demandes de documents, de façon à ce que nous puissions en avoir la production. A mon humble avis, il est entièrement impossible que la gauche s'acquitte de son devoir d'examiner les affaires publiques, si elle n'est pas mise en possession des informations qu'elle demande.

Parmi les réponses attendues, il y a celle concernant le taux du fret sur le chemin de fer Intercolonial, et la quantité de charbon transportée sur cette ligne, et j'aimerais à recevoir cette réponse. Il y a aussi celle concernant la somme d'argent payée aux diverses compagnies d'imprimerie et de publication du Canada, durant l'année dernière. Il y a aussi deux demandes de documents, en date du 6 février, et les réponses sont encore à venir, bien que nous soyons arrivés au 13 avril. Il est certainement temps que le gouvernement se remue, s'il veut que nous obtenions ces réponses.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'honorable député demandait à son honorable ami le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), pourquoi le nombre des réponses est moindre cette année que celui obtenu autrefois, il en recevrait une réponse. C'est l'histoire du lapin de la fable. Le lapin dit à la lionne: "J'ai 20 jeunes lapins et vous n'avez qu'un lionceau." "Oui," répondit la lionne, "mais le mien est bien plus gros." Les lapins étaient petits, alors; mais quand l'honorable député de Norfolk demande des réponses, ce sont pour lui autant de lions, de sorte que le nombre ne saurait être aussi grand.

M. CHARLTON: Pour ce qui regarde l'étendue des réponses, je dirai au très honorable premier ministre, que ce n'est pas de ma faute. La politique du gouvernement et le fait que ce dernier récompense un si grand nombre de ses amis, les cousins, les tantes, les neveux et les frères, est la cause du caractère volumineux de ces réponses.

J'ajouterai que j'ai étudié très soigneusement les réponses déjà faites, et j'ai rencontré des demandes faites par des amis du gouvernement, habitant les diverses parties du Canada, et, assurément, aucun blâme exprimé au sujet du caractère volumineux de ces réponses ne saurait retomber sur moi.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne blâmais personne; je vous comparais simplement à un lion.

M. McMULLEN: Je demanderai au ministre de la marine quand puis-je attendre les documents qui ont été demandés par la Chambre en 1884, au sujet de la somme d'argent reçue pour les loyers de rivières et de ruisseaux? Cette information concerne un officier du département de la marine, que l'on a accusé dans cette Chambre, d'avoir manqué à ses devoirs, et l'honorable ministre a promis que les documents demandés seraient produits immédiatement. Ils n'ont pas été produits, cependant, bien que 14 mois se soient maintenant écoulés depuis qu'ils ont été demandés. La correspondance qu'il y a eue entre l'auditeur général et le sous-ministre des pêcheries au sujet de cette question, a aussi été demandée, et j'aimerais savoir quand nous pourrions recevoir ces documents.

M. McLELAN: Je crois que ces documents ont été produits. J'ai certainement déposé sur le bureau de la Chambre, il y a deux ou trois semaines, la réponse que mentionne l'honorable député.

M. McMULLEN: Je me suis adressé à l'officier chargé de préparer cette réponse, et il m'a dit qu'elle n'avait pas encore été produite.

M. McLELAN: J'y verrai.

M. McMULLEN

M. BLAKE: L'honorable premier ministre n'a pas encore produit les documents qu'il a promis au sujet du Nord-Ouest.

Sir JOHN A. MACDONALD: Quels documents? Il y en a un grand nombre.

M. BLAKE: Les documents que l'honorable premier ministre a promis, indépendamment de ceux dont la production a été ordonnée par la Chambre, au sujet des réclamations des métis.

Sir JOHN A. MACDONALD: On travaille actuellement à leur préparation, et ils seront devant la Chambre dans un jour ou deux.

M. BLAKE: J'attirerai aussi l'attention du premier ministre sur les documents concernant les métis, demandés en 1883 et qui n'ont pas encore été produits.

M. EDGAR: J'ai demandé, au commencement de la session, la production de cinq documents concernant des affaires de chemin de fer, et pas un de ces documents n'a encore vu le jour. Je n'exige pourtant pas un "lion".

Sir JOHN A. MACDONALD: Voulez-vous avoir un "lapin"?

M. MILLS: Il voudrait en avoir un véritable.

M. LANGELIER: La Chambre, en date du 2 de mars dernier, a ordonné la production de copies de toutes les annonces demandant des soumissions, etc, pour les sifflets d'alarme contre les tempêtes et les devantures de boîtes à lettres, depuis le 1er janvier 1884 jusqu'au 31 janvier 1885. Ces documents n'ont pas encore été produits.

Sir HECTOR LANGEVIN: Ils sont prêts et seront produits dans un jour ou deux.

DÉCHETS DE SCIERIES DANS LA RIVIERE MERSEY.

M. FORBES: Je voudrais savoir quand nous pourrions avoir la correspondance concernant les déchets de scieries etc, dans la rivière Mersey, comté de Queen, N.-E., et qui a été demandée le 17 février 1885.

M. McLELAN: J'ai été informé que cette correspondance avait été transmise au département du secrétaire d'Etat pour y être enregistrée. Je suppose qu'elle sera ici à la prochaine séance.

HAVRE À LA POINTE-ROUGE, ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. McDONALD (King): Je voudrais savoir si c'est l'intention du gouvernement de placer une somme dans les estimations supplémentaires pour construire, l'été prochain, un brise-lames à la Pointe-Rouge, dans le comté de King, I.P.E., afin de faire de ce lieu un havre de refuge pour les navires et bateaux de pêcheurs.

Sir HECTOR LANGEVIN: Ce projet a été examiné il y a quelque temps, mais cet examen n'a pas été suffisant pour servir de base à une estimation. Très probablement, au cours de l'été prochain, on pourra faire un autre examen, qui permettra d'arriver à une estimation du coût.

EDIFICES FÉDÉRAUX DANS CHARLOTTETOWN.

M. DAVIES: Le gouvernement a-t-il accepté une soumission pour la construction d'un nouvel édifice fédéral dans Charlottetown? Si oui, quelle est cette soumission et quel en est le montant? Quels sont les noms des autres soumissionnaires et les montants de leurs soumissions respectives?

Sir HECTOR LANGEVIN: Quatorze soumissions ont été reçues. La plus basse est celle de M. T. C. Connor, de Moncton. Le contrat n'a pas encore été adjugé, et faire

connaître maintenant les chiffres des soumissions serait contraire à l'intérêt public.

LOCATION DES MAGASINS MILITAIRES A QUÉBEC.

M. LANGELIER : Le département de la milice et de la défense a-t-il reçu une demande pour l'usage des magasins militaires situés près de la porte Saint-Jean, à Québec, de la part d'un corps de volontaires, voulant s'en servir pour des fins militaires ? Pourquoi le gouvernement a-t-il refusé d'acquiescer à cette demande ? Ou bien, les mêmes magasins sont-ils loués à la Compagnie d'Éclairage Électrique de Québec et Lévis, et si oui, à quel prix et pour combien de temps ces magasins sont-ils loués ?

M. CARON : Aucun corps de volontaires pour des fins militaires n'a demandé l'usage des magasins militaires situés près de la porte Saint-Jean, à Québec. Cette bâtisse a été louée à la Compagnie d'Éclairage Électrique de Québec et Lévis. La location est à l'année, avec faculté de reprendre possession de la bâtisse en aucun temps si la chose devenait nécessaire. Le loyer est de \$10 par année.

VENTE AU GOUVERNEMENT DE L'EMBRANCHEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-LOUP.

M. McMULLEN : Le gouvernement a-t-il reçu de M. Hickson, gérant général du Grand-Tronc de chemin de fer, quelques informations sur la nature du malentendu qui existe maintenant entre cet officier et l'honorable M. Mitchell, député de Northumberland, au sujet de services que cet honorable député prétend avoir rendus à la compagnie du Grand-Tronc dans la vente, par celle-ci, au gouvernement, de l'embranchement de la Rivière-du-Loup ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il nous est impossible de nous procurer des renseignements de cette nature. Qu'avons-nous à faire avec la correspondance ou les différends qui existent entre la compagnie du Grand-Tronc et M. Mitchell ? La question n'aurait pas dû être posée. C'est faire perdre le temps de la Chambre.

FONDS POUR L'AMÉLIORATION DES TERRES.

M. SPROULE : Y a-t-il eu un règlement avec le gouvernement d'Ontario, concernant le fonds pour l'amélioration des terres ? Si non, quelle est la cause du délai, et quand ce règlement aura-t-il lieu ?

Sir LEONARD TILLEY : La question de l'amélioration du fonds pour l'amélioration des terres a été soulevée à une réunion des trésoriers d'Ontario et de Québec, qui eut lieu à Ottawa en novembre dernier. Le gouvernement fédéral leur a déclaré qu'il était prêt à régler définitivement l'affaire avec eux s'ils étaient investis de l'autorité nécessaire. Le trésorier de Québec fit observer que cette question étant une question de droit, il désirait consulter ses collègues, et il apporta par le discours budgétaire de ce trésorier, récemment prononcé devant l'Assemblée législative de Québec, que la question a été soumise au procureur général de cette province, et qu'elle est encore à l'étude du gouvernement. Nous croyons qu'une décision sera bientôt donnée.

LES GRADUÉS DU COLLÈGE MILITAIRE DE KINGSTON DANS LA MILICE.

M. KIRK : Combien d'élèves ont été gradués au collège militaire de Kingston ? Combien de ceux-ci font maintenant partie de la force des volontaires, qui se trouve actuellement dans le Nord-Ouest, et quels sont leurs noms ? Quelles positions ou quels rangs occupent-ils dans la force qui est maintenant sous les armes ?

M. CARON : Tout récemment, un état donnant toutes les informations que l'honorable député demande, a été déposé devant la Chambre. Cependant, si l'honorable député trouve

que cet état est incomplet, il devra donner un avis dans les ordres du jour, parce qu'il est impossible de répondre à une question de cette nature sans produire les documents.

AMÉLIORATIONS SUR LA RIVIÈRE OTTAWA.

M. WHITE (Renfrew) : Le rapport de M. Guerin, ingénieur chargé de faire une levée hydraulique sur cette partie de la rivière Ottawa, située entre Mattawa et le lac Témiscamingue, doit-il être soumis à la Chambre ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Il y a eu un crédit spécial du parlement pour l'exploration, et le rapport de M. Guerin ainsi que celui de l'ingénieur en chef, seront déposés.

M. WHITE (Renfrew) : Quel est le coût estimatif des améliorations projetées à Mattawa, aux rapides de la Montagne, et au Long-Sault, respectivement ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Une jetée construite à Mattawa, d'une hauteur suffisante pour créer un cours d'eau navigable jusqu'au pied du Long-Sault, distance de 32 $\frac{1}{2}$ milles, coûterait \$2,594,000, et les avantages qui en résulteraient seraient pratiquement nuls, parce que l'obstruction causée par le Long-Sault resterait. La longueur du Long-Sault est de 7 $\frac{1}{2}$ milles, et il y a, de plus, une chute de 53 $\frac{1}{2}$ pieds. Une jetée à Mattawa, si on voulait qu'elle fût suffisante pour faire disparaître le Long-Sault, coûterait \$4,500,000. Une jetée aux rapides de la Montagne supprimerait également le Long-Sault, et créerait un cours d'eau navigable, sur un parcours ininterrompu, jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, distance de 94 milles. En ajoutant la longueur de la rivière Blanche, savoir, 30 milles, nous avons un total de 124 milles. Le coût de construction est estimé à \$2,100,000. Une jetée à la tête du Long-Sault, dans le but de convertir le lac Témiscamingue en un réservoir et d'élever son niveau à 15 pieds au-dessus de sa hauteur normale, coûterait \$1,045,500, en supposant praticable l'objet de la jetée, qui est la décharge des eaux enfermées du lac Témiscamingue dans la rivière Ottawa, au bénéfice des moulins de la Chaudière, près de la cité d'Ottawa. Le projet du Père Paradis pour abaisser de 21 pieds le lac Témiscamingue, et construire une jetée aux rapides des Érables, qui supprimerait les rapides de la Montagne et le reste du Long-Sault, coûterait \$2,656,500.

ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA.

M. JAMIESON : Je demanderai au gouvernement et à la Chambre la permission de lire une troisième fois le bill amendé l'Acte de Tempérance du Canada. A moins que j'obtienne le consentement de la Chambre, je serai obligé de suivre la ligne de conduite que j'ai adoptée l'autre jour. Autrement, le bill ne pourra être lu une troisième fois pendant la présente session. Je ne désire pas être mis dans la même position que l'autre soir, lorsqu'il m'a fallu demander l'étrangement d'une importante mesure dans le but de faire avancer le bill actuel, et je crois que l'expédition des affaires de la Chambre en profiterait beaucoup, si le gouvernement et la Chambre en permettaient la troisième lecture. Si non, je serai obligé de travailler pour atteindre un degré plus élevé dans les ordres du jour ; mais je voudrais éviter ce travail, si c'est possible.

M. IVES : Nous devrions être très reconnaissants envers l'honorable député, qui veut bien épargner les autres mesures, dont la Chambre est saisie, si on lui permet de faire avancer la sienne.

PROHIBITION DES LIQUEURS SPIRITUEUSES.

M. BEATY : Je propose les résolutions suivantes :

(1.) Que vu les maux qui résultent de la facilité de se procurer des liqueurs spiritueuses, à titre de breuvage, et d'en user d'une manière immodérée, il est expédient, pour diminuer ces maux, de passer une mesure législative d'un caractère prohibitif plutôt que restrictif ;

(2.) Qu'il est opportun, comme remède partiel à apporter à ces maux, de prohiber l'importation, la fabrication, la vente et l'emploi des "spiritueux" connus sous les noms de eau-de-vie, genièvre, rhum, whiskey et alcools, ou autres liqueurs distillées, si ce n'est pour l'exportation pour consommation en dehors du Canada, ou pour des fins telles que celles de la médecine, de la chimie et de l'industrie ;

(3.) Que vu que jusqu'à présent la distillation des "spiritueux" a été une industrie légale, il n'est que juste d'accorder une compensation raisonnable pour les dommages causés par suite de la dépréciation des biens immobiliers et de l'inutilité du matériel d'exploitation, sans tenir compte, toutefois, des profits en perspective ou des dommages à venir ;

(4.) Qu'il est expédient de déclarer l'ivresse résultant de l'usage immodéré des liqueurs enivrantes une offense criminelle, punissable par l'emprisonnement dans le cas de récidive ;

(5.) Qu'un acte basé sur les dites résolutions, devrait être passé, pour ne devenir exécutoire qu'après l'expiration de douze mois de calendrier, ou qu'après la clôture de la prochaine session du parlement.

La nécessité de soulever cette question devant le parlement emprunte son évidence au grand intérêt que l'on porte à la question de tempérance par tout le pays, et au nombre de bills, qui ont été présentés à ce parlement à ce sujet. Les maux évidents qui résultent, dans ce pays, de l'usage excessif des liqueurs enivrantes, ne requièrent pas une conférence sur la tempérance pour convaincre la Chambre. Quand nous voyons le grand nombre de comtés, par tout le pays, qui essaient de trouver un remède contre les effets sérieux et dommageables causés par les liqueurs enivrantes, c'est une indication que le sujet a une importance spéciale. Jusqu'à présent, la discussion a porté sur deux points, celui de la prohibition totale, et celui que l'on peut appeler la prohibition locale. Nous comprenons tous que la prohibition totale signifie l'interdiction de l'usage de toute espèce de liqueurs enivrantes, y compris les liqueurs de malt et de vins. La prohibition locale, tel qu'adoptée en vertu de l'Acte de tempérance du Canada, est simplement prohiber la vente ou le trafic des liqueurs enivrantes dans les comtés ou municipalités qui adoptent l'Acte de tempérance du Canada. Je qualifierai, pour faciliter la discussion, le caractère de la prohibition que je propose dans ces résolutions, de prohibition partielle, parce qu'elle n'est pas totale et qu'elle est, cependant, plus étendue que la prohibition locale, et parce qu'elle n'interdit pas l'usage d'une certaine classe de liqueurs enivrantes. Les résolutions prohibent l'usage de cette classe de liqueurs connues ordinairement sous le nom de spiritueux, et autorisent l'usage de la bière et du vin, comme à présent, sous le système des licences.

Il s'agit de savoir si ce serait, à l'heure présente, une solution pratique de cette question difficile. A mon avis, tous ceux qui comprennent la nature et l'effet produit par l'usage des liqueurs enivrantes, ne sauraient douter que les spiritueux sont surtout la cause immédiate de l'ivresse, de la profonde misère et de la ruine, qui résultent de l'usage excessif de ces spiritueux. C'est devenu un axiôme que le whiskey est la malédiction du Canada. Or, le whiskey comporte l'idée qu'une quantité considérable d'alcool est absorbée comme breuvage ; et quand nous constatons l'ivresse au sein de la population, nous pouvons en trouver la cause dans l'usage excessif de l'alcool. On trouve, comme on le sait, de l'alcool en plus grande quantité dans les spiritueux, et en plus petite quantité dans la bière et le vin, et la question se pose alors comme suit : Ne serait-il pas sage d'interdire au peuple le libre accès des spiritueux, pour écarter les occasions faciles d'en obtenir, ce qui remédierait, dans une certaine mesure, au mal qui résulte pour le pays de l'usage des liqueurs enivrantes ? L'objet que j'ai en vue en prohibant l'usage des spiritueux, est d'empêcher la masse du peuple de s'en procurer librement, quand elle le désire. Ce serait pour elle un remède contre l'intempérance. Tous ceux qui ont observé ce mal, surtout dans les cités, et je suppose dans les districts ruraux aussi bien, savent que les ouvriers qui viennent du lieu où ils travaillent, fatigués et abattus, se précipitent dans l'hôtel qui se trouve sur leur passage, avec des estomacs vides, et y prennent une potion d'alcool. Des taverniers m'ont déclaré que ces ouvriers entouraient le verre de leurs mains pour cacher à

l'aubergiste la quantité de liqueur qu'ils buvaient, quantité qui est généralement d'un ou deux pouces de profondeur de whiskey pour une seule consommation. Le résultat, c'est que l'ouvrier, qui est fatigué, qui n'a peut-être aucune nourriture dans l'estomac, se trouve naturellement presque immédiatement en état d'ivresse. Si, d'un autre côté, il n'avait pas eu cet accès facile au whiskey, et s'il n'avait pu obtenir que de la bière, il aurait pu boire deux, trois, ou même quatre verres de cette liqueur, sans se trouver ivre ; du moins, c'est ce que l'on m'a dit—n'en connaissant rien par moi-même, n'ayant jamais bu assez de bière pour m'enivrer.

Les trafiquants de liqueurs, les aubergistes et autres, m'ont affirmé qu'une personne qui boit de la bière, se trouvera malade avant d'être enivrée. Je ne contesterai pas le fait qu'une personne peut s'enivrer avec de la bière et du vin ; mais il est encore plus vrai qu'une personne s'enivrera plus facilement avec des spiritueux qu'avec de la bière ou du vin, et c'est le point sur lequel je m'appuie dans ce débat. C'est une question importante à décider que celle de savoir jusqu'où une législation de cette nature doit aller. Tout en étant probablement un avocat de la tempérance aussi ardent que qui que ce soit dans cette Chambre, je ferai observer que je ne voudrais pas être l'avocat d'une législation ayant pour objet de régler les breuvages, la nourriture, le vêtement, les coutumes sociales du peuple, ou toute question d'un caractère quasi religieux, ou quasi moral, à moins que l'on en fit la demande la plus pressante, à moins que la chose fût absolument nécessaire ; et si une législation de cette nature était proposée, il ne faudrait pas qu'elle dépassât le mal visé et à guérir ; elle ne devrait pas chercher à atteindre au delà de ce qui est possible ; le législateur doit procéder graduellement, et ne doit pas, par exemple, comme dans le cas présent, viser la prohibition totale avant que nous ayons essayé un remède plus modéré et moins étendu. Si nous pouvions imposer l'obligation de se servir des breuvages qui ne contiennent qu'un minimum d'alcool, nous pourrions diminuer les maux qui résultent de l'usage des breuvages qui contiennent la plus grande quantité d'alcool, et par ce moyen, nous opérerions ce bien, que nous permettrions aux personnes d'obtenir ce à quoi elles sont, pour la plupart, habituées, et en même temps nous les priverions des liqueurs, qui, quand elles en boivent, leur font perdre la raison, leur propriété, leur santé, et tous les avantages que ces biens auraient pu procurer à leurs familles. Les grands maux qui résultent de l'usage excessif des liqueurs enivrantes, par tout le pays, sont la seule justification d'une législation qui a pour objet de les diminuer.

Personne ne voudrait légiférer, je pense—pour ma part je ne proposerai pas de légiférer—pour les messieurs, par exemple, qui sont dans cette Chambre, pour la classe de ceux qui sont représentés dans cette Chambre ; mais il y a des gens qui, vu leur situation dans la vie, ne jouissent pas de la quantité de bien-être qu'ont les messieurs de cette classe dans leur bière ou dans leur pipe, et il se peut dans leur thé et dans leur café. Quand nous parlons de légiférer sur des sujets de cette sorte, nous devons nous rappeler que le temps peut venir où ceux là mêmes qui jouissent aujourd'hui d'une pipe de tabac, rencontreront des législateurs pour proposer qu'ils en soient privés. J'ai entendu proposer des choses semblables, et j'ai aussi entendu proposer que le thé et le café fussent enlevés aux gens, parce qu'ils surexcitent les nerfs au point d'exiger de plus forts stimulants que ceux qu'ils contiennent. Nous ne savons donc pas jusqu'où peut aller cette sorte de législation. On dit aujourd'hui dans quelques endroits qu'on ne devrait pas permettre l'usage du thé, du café et du tabac en général. La chose n'a pas les proportions de ce qu'on fait contre l'usage des liqueurs enivrantes ; mais la chose peut devenir aussi accentuée en peu de temps, et on pourra nous demander de légiférer dans ce sens. Nous devrions donc agir avec prudence et circonspection, et ne pas nous attribuer dans cette direction une autorité qui dépasse les besoins de la cause. C'est

pourquoi—et c'est l'idée première de cette législation—nous devrions nous occuper des forts spiritueux, pour en empêcher la fabrication, l'importation, la vente, l'achat et l'usage. Cela produirait un grand effet sur tout le pays. Cela implique les difficultés ordinaires pour la mise en vigueur, et l'on sait qu'il est impossible d'atteindre un pareil but, que nul ne peut être contraint à se borner à l'usage de liqueurs plus faibles lorsqu'il peut faire usage de celles qui contiennent les plus fortes proportions d'alcool ; mais, quels que soient les raisonnements dont on se serve pour favoriser la prohibition totale, on les fait également employer avec plus de force, ou au moins avec autant de force, quand on demande l'adoption d'une proposition de ce genre.

Quels que soient les raisonnements que l'on fasse contre la prohibition, ils ont moins de force lorsqu'on les emploie contre la prohibition partielle, car nous laissons aux gens quelque chose dont ils peuvent faire usage, nous leur laissons des liqueurs fortes, bien qu'elles ne le soient pas assez pour que l'usage en soit d'abord préjudiciable. Un des résultats pour cette classe considérable de la société que je suppose qu'on ne peut ignorer dans nos actes de législation, ou que nous ne devrions pas ignorer, serait que le commerce des hôteliers, par exemple, pourrait encore se faire aussi avantageusement qu'aujourd'hui. Il y a des hôteliers—et ils m'ont parlé depuis qu'il est question de cette proposition—qui disent qu'ils seraient enchantés d'avoir une pareille loi, parce que cela les débarrasserait des buveurs de whisky qui, tant qu'ils pourront en avoir, s'enivreront, quoi qu'on fasse. Puis il y a des hôteliers—lesquels sont, je crois, en nombre très considérable dans le pays, et que j'ai rencontrés, surtout ceux qu'on peut appeler les hôteliers respectables, pourvus de propriétés—qui disent : nous serions enchantés de ne pas être obligés de vendre du whisky ni des spiritueux, pour la raison que nos voisins en vendent ; nous serions enchantés de voir la prohibition de ce commerce, parce qu'alors nous pourrions exploiter notre industrie ; et, comme on me l'a dit, nous pourrions faire plus d'argent au moyen d'hôtelleries où il ne se vendrait que de la bière et du vin, qu'avec l'état actuel des choses. Un aubergiste responsable m'a dit qu'il ne faisait pas d'argent par la vente des liqueurs, surtout du whisky, à moins de le sophistiquer. D'un autre côté il y en a d'autres qui disent qu'il se fait un profit considérable à même le débit du whiskey. C'est une question controversée, et je suppose que ceux qui font des profits considérables y mettent l'ingrédient peu dispendieux, l'eau, ou quelque chose de pire peut-être, pour qu'il rende davantage.

L'effet d'une législation de ce genre serait non seulement de permettre la mise en exploitation des hôtelleries et des établissements de logement—mise en exploitation qui, je crois, se ferait plus aisément et avec plus de succès en général qu'aujourd'hui ;—mais c'est une proposition que les hôteliers peuvent non seulement approuver et qu'ils approuveraient dans de fortes proportions, et que les partisans de la tempérance eux-mêmes doivent approuver aussi. Ce que je prétends, c'est qu'aucun partisan de la tempérance qui veut se montrer conséquent ne peut s'y opposer. De là vient que nous nous avons un contingent considérable de personnes, de fait deux contingents de personnes, qui approuvent ce système. Et tous les gens modérés—ceux qui boivent de la bière, ou même du vin à table, et qui n'en font usage que comme boisson, avec les aliments—approuveraient aussi cette proposition. A ce propos, je suis heureux de pouvoir dire que pas plus tard que la semaine dernière, dans la ville de Toronto, il y a eu une très grande assemblée, que M. Goldwin Smith présidait, et à laquelle il a porté la parole, ainsi que d'autres citoyens distingués de cette ville, pour faire valoir les principes mêmes qu'impliquent ces propositions et pour insister auprès des habitants de Toronto sur la nécessité de légiférer de cette façon. Comme un bon nombre de membres de cette Chambre, j'ai eu, dans le cours des dernières semaines, l'honneur de présenter des

requêtes demandant une législation prohibitive contre la vente des spiritueux et contre la sophistication des bières et des vins. La plus grande difficulté, lorsqu'il s'agit de cette question, réside sans doute dans la sophistication de ces boissons : spiritueux, bières et vins, et quelque soit la nature prohibitive de la législation établie, il n'y a pas le moindre doute qu'il est absolument nécessaire d'avoir des lois d'un caractère encore plus rigoureux et plus sévère contre la sophistication. Une pareille législation n'affecterait la propriété que d'une façon fort peu accentuée. Cela ne priverait pas l'hôtelier de sa propriété ; cela ne priverait ni le brasseur, ni le débitant de bière et de vin de leurs propriétés. De plus, je sais que dans ma propre ville, de tous ces épiciers de coins de rues qui vendent de la bière, du vin et du whisky, je ne pense pas qu'il y ait un cinquième, probablement pas un dixième, qui ne seraient pas enchantés de se voir empêchés de vendre des spiritueux. J'ai causé avec beaucoup d'entre eux, et j'ai vu qu'ils n'avaient pas d'objection à vendre de la bière ou du vin en bouteilles ou en caisses cachetées ; mais il y en a beaucoup qui objectent, si ce n'est pour garder leur clientèle, comme ils disent, à vendre les spiritueux à la chopine et à la pinte à même les barils, et à les donner aux femmes et aux enfants, qui les apportent à leurs domiciles pour boira. Ils seraient heureux d'abandonner ce système si tous leurs voisins étaient obligés de l'abandonner aussi. Mais lorsqu'on leur demande de le faire, ils répondent volontiers : si je le fais et que mon voisin continue à vendre, il va accaparer une forte partie de ma clientèle, il faut donc que je fasse comme lui ; il faut que je continue à vendre des spiritueux comme mon voisin, bien que je préfère de beaucoup ne pas le faire, et je serais heureux si la chose nous était interdite à tous. Il est bien connu aussi que les violences et les crimes qui ont l'ivresse pour cause proviennent de l'ingurgitation des spiritueux, et non pas de l'usage de la bière et du vin. Je pense qu'il n'y aura que fort peu de personnes pour contester le fait que le plus grand nombre des crimes de violence, d'assaut, de blessures et de meurtre, viennent de l'usage excessif des spiritueux ; la nature humaine y est sans doute pour beaucoup, mais la cause principale est l'usage des liqueurs fortes. Ce mal si particulièrement accusé et si manifeste est celui que je veux atteindre. On reconnaît généralement que si les gens ne pouvaient faire usage que de bière et de vin, l'ivrognerie se réduirait à une insignifiance ; et sur ce point je n'ai qu'à faire appel à l'expérience d'autres personnes qui m'ont dit que ceux qui boivent de la bière ne sont pas violents, mais qu'ils sont portés au sommeil, et après que les effets sont disparus à la suite d'un repos, ils sont aussi inoffensifs que jamais. Cependant, je ne saurais dire par expérience comment cela arrive, mais on dit que c'est là le résultat de l'ingurgitation de la bière. Qu'il en soit ou non ainsi au sujet de l'usage du vin, c'est ce que je ne sais pas ; dans tous les cas, il n'y a que peu de gens dans ce pays qui boivent du vin. On ne peut se le procurer à cause du prix, et par conséquent les gens n'en pourraient boire en assez grande quantité pour se rendre ivres, attendu qu'ils n'auraient pas les moyens de l'acheter. Comme question de fait, nous avons dans ce pays beaucoup d'intérêt dans le commerce du vin. On me dit qu'il n'y a pas moins de 4,000 acres de consacrés à la culture du raisin dans la province de l'Ontario. Nous savons qu'en France il n'y a pas moins de 5,000,000 d'acres de consacrés à la culture de la vigne. Quand j'ai visité la France, j'ai pu voir que dans ce pays et dans les autres où l'on cultive la vigne—d'après les témoignages qui m'ont été donnés—il y a beaucoup moins d'ivrognerie que dans les pays où le gin et le whisky sont les boissons communes. A ce sujet certaines personnes me disent que la proposition que je fais n'atteindra pas le but que je vise, qu'on a déjà essayé la chose en Angleterre et que cela n'a pas réussi. Mais si je comprends bien, on n'en a pas fait l'épreuve en Angleterre. En Angleterre on a réduit le nombre des permis de vente,

ou plutôt on a permis aux débitants de bière de vendre sans patente, pendant qu'on permettait aux palais de gin, comme on les appelle en Angleterre, de faire comme auparavant. Cet état de choses est bien différent de celui que ma proposition tend à établir. Je suis parfaitement convaincu qu'en Angleterre, que le fait de favoriser l'usage de la bière et l'établissement des débits de bière, pendant que l'usage des spiritueux est permis, n'a pas produit les résultats que nous prétendions que mon projet produirait. Mais cette proposition atteint ce que j'appelle la racine du mal, et c'est une façon très modérée d'attaquer la racine, ce n'est pas un procédé révolutionnaire, cela ne choque pas le sens commun de la société en général; cela ne viole pas le droit de propriété et ne froisse pas le sentiment ordinairement entretenu par les gens sur ce qui constitue la vraie sphère de la législation. Cette proposition porte sur une classe plus considérable, et elle aurait un plus fort appui. Approuvée par un plus grand nombre de personnes, il serait plus probable qu'elle serait mise en vigueur si elle devenait loi. Cela affecterait aussi la propriété en général beaucoup moins qu'aucun autre système à proposer pour atteindre la fin désirée. Cela, dans tous les cas, troublerait bien moins la propriété que la prohibition totale, même moins que des lois de prohibition partielle, comme l'acte relatif à la tempérance du Canada; et elle ne troublerait pas autant le commerce et le négoce. Je crois qu'il n'y a que neuf distilleries dans le Dominion du Canada, et ce que produisent deux d'entre elles est égal à ce que produisent toutes les autres. Je crois que la distillerie de Toronto et celle de Windsor réunies produisent autant, sinon plus de whisky que toutes les autres distilleries du pays. Il est vrai que ces neuf distilleries, pour ce qui est de leur fabrication, seraient jusqu'à un certain point lésées par une pareille législation. Mais il n'y a probablement pas dans le pays une autre industrie qui, en tenant compte de la valeur produite, donne de l'emploi à un nombre si restreint d'hommes que les distillateurs. Cette proposition n'affecterait pas les brasseries. Elle n'affecterait pas non plus l'importante industrie de la fabrication du vin domestique; elle n'affecterait pas le placement des capitaux dans ce genre d'entreprises. Des personnes bien informées sur ce sujet m'ont dit que des centaines de milliers de dollars n'ont pas été employés; cette année, pour la culture du raisin dans l'Ontario, à cause du fait qu'il était possible qu'une loi comme la loi Scott, qui prohibe l'usage des vins nationaux, serait adoptée dans toute la province. Cela fait voir de quelle façon toutes ces lois affectent la propriété, le commerce et le négoce. Une proposition comme la mienne n'aurait pas un effet aussi accentué, parce qu'elle n'aurait pas une aussi grande portée, pendant qu'elle favoriserait d'une façon très appréciable l'obtention de résultats que nous devrions tous avoir. Puis les effets sociaux d'une telle proposition ne seraient pas aussi accentués que ceux produits par la prohibition totale. Cependant, sur les habitudes sociales de la population, l'effet de cette proposition serait d'un caractère très accusé, et je crois, autant que je puis voir, qu'il serait d'une nature plus avantageuse, et c'est ce à quoi nous visons et ce que nous désirons. Si nous pouvions arriver à cela au moyen d'un acte de législation et prohiber les spiritueux dans tout le Dominion, en empêcher l'importation, la fabrication, la vente, l'achat et l'usage, nous accomplirions une œuvre magnifique dans le sens de la tempérance. Il y a deux corps d'extrémistes qui s'occupent de cette question. Il y a ceux qui pensent qu'on devrait permettre la vente libre des liqueurs enivrantes, ou, dans tous les cas, qu'elle ne devrait pas être restreinte plus que par le système des licences; et il y a ceux qui veulent prohiber la vente de l'usage de toutes les boissons enivrantes. Entre ces deux corps d'extrémistes, il y a un nombre considérable de gens—comme je l'ai entendu dire de tous côtés—qui sont prêts à approuver une proposition comme celle

M. BEATY

que j'ai faite, parce qu'ils la trouvent modérée et raisonnable, et parce qu'ils pensent qu'elle aura de l'effet. Nous savons que dans le Maine il y a les défenseurs de la loi du Maine relative aux licences, qui pensent que la loi a un effet considérable; pendant que, d'un autre côté, il y a ceux qui nient qu'elle a été efficace ou qu'elle ait produit le moindre bon résultat. Dans l'Iowa, dans le Kansas et dans d'autres Etats où l'on a établi la prohibition totale, on voit que ça été un fiasco. En même temps je suis prêt à reconnaître qu'il y a beaucoup de partisans de la prohibition totale qui disent qu'elle a produit beaucoup d'effets bienfaisants, comme je pense certainement qu'elle a pu le faire. Mais, comme nous n'avons pas la prohibition totale, il s'agit de savoir si nous ne devrions pas procéder petit à petit plutôt que d'adopter le sentiment extrême des partisans de la tempérance et faire acte de révolution par un simple édit du parlement. Si, après avoir fait l'épreuve d'une législation de ce genre, on trouve qu'elle ne produit pas de bons résultats, nous pourrions avancer ou reculer. Nous pourrions avancer ou rétrograder avec une pareille législation. Nous pourrions avancer et prohiber l'ale forte et le vin fort. Si nous décidions de retourner en arrière, nous pourrions revenir à la position où nous sommes aujourd'hui; mais, dans tous les cas, nous aurions fait une expérience et nous aurions démontré l'utilité de cette législation ou son inutilité, et dans l'un ou l'autre cas, nous serions mieux en état de connaître ce qu'il serait le plus à propos de faire pour débarrasser le pays des grands maux et de la manière dont l'usage excessif des boissons enivrantes est la source; nous aurions cette expérience derrière laquelle nous pourrions nous retrancher, et que le pays n'a pas eue jusqu'à présent. Il y a une question très importante à faire au sujet d'une pareille législation, il s'agirait de savoir si nous allons avoir une prohibition totale ou une prohibition partielle, comment la loi pourra-t-elle être mise en vigueur? Si on ne peut la mettre en vigueur, il est inutile de l'adopter. Il y a beaucoup de danger à promulguer des lois qu'on ne peut mettre en vigueur. Cependant, je pense qu'on peut appliquer la plupart des lois; et on les peut certainement mettre en vigueur lorsqu'elles ont l'appui de l'opinion publique et qu'elles sont approuvées par la masse des gens. Il y a naturellement des lois qui existent depuis plusieurs centaines d'années dans certains pays, et qu'on n'a jamais pu appliquer avec succès. Bien que nous ayons la loi qui dit: "Tu ne tueras point," il y a des gens qui tuent. Bien que nous ayons la loi qui dit: "Tu ne prendras pas le bien d'autrui," il y a des gens qui volent. Et nous avons un avocat éminent, lequel a aussi été juge, qui en plaidant pour la poursuite une cause au criminel, a condamné le crime et a dit qu'il avait été dénoncé au milieu du tonnerre sur le mont Sinai, et que depuis lors c'avait été la loi du Haut-Canada. Les gens ont commis le crime et ont été convaincus. Il n'est donc pas possible d'altérer complètement la nature humaine au moyen d'une législation et de faire disparaître les mauvaises passions qui, jusqu'à un certain point, sont héréditaires ou acquises par les hommes au moyen de procédés artificiels. Je pense que les difficultés que l'on éprouve dans ce pays-ci pour appliquer les lois ont ordinairement été de deux sortes. Voici, je crois, la première difficulté que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de mettre en vigueur ces sortes de lois; prenez l'option locale ou l'acte concernant la tempérance du Canada. Quelle valeur que j'attache à ce genre de législation, je pense que lorsqu'on laisse aux gens la faculté d'adopter ou de rejeter des mesures de cette espèce, nous rabaissons la législation du parlement. J'assumerai la responsabilité de légiférer dans ce sens dans une mesure raisonnable et d'appliquer cette législation au pays, et si elle allait de cette Chambre au peuple comme loi promulguée par le parlement, elle aurait l'approbation des fonctionnaires du pays depuis le plus jusqu'au moins élevé de ceux qui sont préposés à l'application de la loi, et dans une large mesure, elle

inspirerait aux gens la crainte et le respect. Mais je ne m'étonne pas que la loi concernant la tempérance du Canada ne réussisse pas dans certains comtés du moins, car lorsqu'une loi est adoptée par le vote au scrutin, ceux qui s'y sont opposés se mettent naturellement à l'œuvre et font tout ce qu'ils peuvent pour prévenir l'application de la loi et pour faire voir qu'ils entretenaient des sentiments justes à ce sujet et que la loi ne peut réussir. C'est là la chose qui doit le plus naturellement et le plus raisonnablement arriver en fait. Quant à l'acte même concernant la tempérance du Canada, c'est une loi fragile ; quelque efficace qu'elle ait été pour favoriser le sentiment de la tempérance et agiter le pays, je dis que par elle-même c'est une loi faible et défectueuse, ce dont personne ne doute. Et pourquoi ? Elle est défectueuse et faible parce qu'elle ne fait que prohiber la vente des liqueurs dans un comté en particulier. L'article 99 prohibe la vente, mais on peut acheter des liqueurs tant qu'on veut en dehors du comté et l'apporter au dedans. Un homme peut sortir du comté où l'acte est en vigueur et apporter 100 galons de whiskey qu'il boira avec ses voisins. C'est là une grande défectuosité dans la loi concernant la tempérance du Canada. Elle ne satisfait pas à tous les besoins ; elle ne surmonte pas toutes les difficultés. Elle a son utilité et elle peut empêcher des abus dans un certain sens ; mais elle ne produit pas tous les résultats voulus. En outre de son approbation par l'opinion publique et de la sanction des administrateurs de la justice, nous devrions avoir les moyens d'atteindre ceux qui se rendent coupables d'infraction à la loi. Chacun sait qu'il n'y a guère de gens, qu'il n'y a personne, je pourrais dire, qui ait jamais tenu un hôtel ou débité des liqueurs sans avoir l'intention de faire de l'argent ; ils ne font pas la chose par simple amour de la chose. Si par la voie de l'argent nous pouvons atteindre ceux qui violent la loi, nous pouvons alors, dans une grande mesure, appliquer la loi ; et c'est mon sentiment que, pour appliquer la loi, il faudrait confisquer la propriété de celui qui la viole, comme on le fait dans les cas de contrebande. Si un homme fait entrer en contrebande une valeur de \$50,000 ou de \$100,000, et si ses marchandises sont confisquées parce qu'il n'a pas acquitté les impôts, il ne rencontre aucune sympathie. Nous devrions adopter le même principe ici et prescrire que dans le cas de violation de lois de cette sorte la propriété des coupables sera saisie et confisquée au profit de la couronne, et que celui qui fait découvrir ceux qui violent la loi devrait avoir, comme dans les cas de contrebande, un tiers du produit net de la vente de la propriété. Il n'y a pas au Canada un seul hôtelier respectable, il n'y a pas un propriétaire d'hôtel comme le Russell, l'Union et le Windsor, en cette ville, le Queen's ou le Rossin à Toronto, ou de n'importe quel autre hôtel de ce genre, qui violerait la loi dans de pareilles circonstances, car il y aurait toujours, dans ce cas, quelqu'un pour aller boire le whiskey et aller ensuite loger une dénonciation contre l'hôtelier, alors qu'il saurait pouvoir faire plusieurs milliers de dollars par ce moyen.

Quelques personnes qui ont causé de la chose avec moi, m'ont dit que c'est là un procédé bien rigoureux, que c'est une peine sévère qu'on ne devrait impliquer à personne. Je demanderai pourquoi qui viole la loi n'encourrait pas le châtiment nécessaire pour assurer l'application de cette loi. Son seul remède, c'est de ne pas se rendre coupable d'infraction à la loi. Il n'a qu'à rester tranquille. Il n'a pas besoin de violer la loi, et s'il la viole, qu'il en subisse les conséquences. Si un homme se rend coupable de meurtre, il peut être pendu et il le sait ; si un homme viole, il peut aller en prison et il le sait. Ainsi d'un homme qui viole une loi de ce genre ; il sait que sa propriété peut être saisie. Le moyen donc d'arriver à une application de la loi, c'est de faire valoir auprès de lui le motif même qui l'a porté à entreprendre ce genre d'affaires : faire de l'argent. Il faut lui dire que s'il viole la loi, il perdra de l'argent. Puis si celui qui viole une pareille loi n'a pas de propriété suffisam-

ment pour être puni de cette façon, il devrait être sujet à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. En faisant cela on mettrait un tel discrédit à la violation de la loi qu'on en assurerait l'application sans nul doute. La loi contiendrait sa propre sanction, car ceux qui auraient l'occasion de la violer auraient peur de le faire. Puis il s'élève maintenant une autre question à ce sujet ; c'est la question de compensation. Si j'avais à exprimer une opinion à ce sujet, je dirais que la grande difficulté que je vois à appuyer la loi Scott et qui m'a empêché de l'appuyer de bon gré, bien que je ne m'y sois jamais opposé, résidait dans le fait qu'elle me prescrivait aucune compensation.

Je pense que c'est une chose injuste, inique et déraisonnable qu'une personne quelconque soit obligée d'abandonner des intérêts qu'il a sous la protection de la loi dans le but de faire bénéficier le public sans recevoir de compensation. La valeur et la nature de cette compensation constituent une autre question ; mais on ne devrait jamais mettre en doute le principe de la compensation dans aucun des parlements de ce pays ; on ne devrait jamais le jeter aux vents ni le détruire, car si nous laissons proclamer cette doctrine communiste par le parlement, et si nous la laissons répandre parmi le peuple, cette propriété pourrait être confisquée à la volonté de la majorité. Je crois que nous trouverions alors nos titres de propriété bien faibles. Nous ne devrions jamais toucher aux droits privés. Ils devraient être aussi sacrés pour la loi que la liberté, comme est sacré le corps d'une personne aux yeux de la loi ; et le principe de la compensation est un de ceux auxquels le Parlement ne devrait jamais toucher. Lorsque la question de l'application de la loi prendra de l'importance, il pourra s'agir de savoir jusqu'à quel point cette compensation peut se faire. En supposant que les spiritueux seraient prohibés, les premiers à être affectés par la chose seraient les distillateurs. Ne faudrait-il pas leur donner une compensation ? Il se peut que vous ou moi ne buvions pas de whiskey ou que nous ne fumions point de tabac ; mais est-ce que l'homme qui fabrique ce tabac ou ce whiskey pourra, sans compensation, se faire enlever sa propriété par un acte législatif ? Je ne voudrais pas consentir à la destruction du principe de la compensation, auquel on ne devrait jamais toucher, dans tous les cas, dans aucun des parlements du pays.

L'application de ce principe—et jusqu'à quel point elle devrait s'étendre aux fabricants de vin de ce pays si on arrêta demain leurs opérations, dans quelle mesure on devrait les rembourser pour cause de dépréciation de leurs biens-fonds ou de destruction de leurs affaires—voilà ce qu'il faudrait déterminer d'une façon générale et laisser aux circonstances et aux incidents qui entourent la question. Je proposerais donc, comme je l'ai fait dans ma motion, que ce commerce étant légal et ayant été reconnu par la loi depuis des centaines d'années, si nous le détruisons pour le bien général, les neuf personnes qui possèdent ces propriétés et qui sont engagées dans l'industrie de la distillation devraient recevoir une compensation juste et raisonnable. On ne devrait pas leur donner une forte compensation ; on ne devrait pas leur accorder des dommages pour l'avenir ni rien de pareil, mais on devrait leur donner une compensation juste et raisonnable si on détruit leurs affaires pour le grand bien qu'on espère produire. A ce sujet il s'élève une question peut-être plus difficile, et je ne sais pas si je dois en parler, car elle relève du ministre des finances. Si on adoptait une pareille législation, le ministre des finances verrait son revenu diminué de \$3,000,000. En ce temps-ci c'est une question très sérieuse. On aurait dû promulguer cette espèce de législation il y a quelques années, alors que nous avions des milliers de dollars de surplus, car alors nous aurions pu nous passer des \$3,000,000, montant du revenu produit l'an dernier, par les spiritueux. Aujourd'hui, sur cela, nous perdrons au moins \$3,000,000. C'est donc là une chose très importante à objecter à cette législation. Sans cette question de revenu, je ne pense pas qu'il y

aurait la moindre difficulté à légiférer dans ce sens, mais voilà une vraie et sérieuse difficulté dans le fait que trois millions de dollars ou quelque chose d'approchant, devront nous être fournis de quelque autre façon. Je suppose que la majorité des membres de cette Chambre soit prête à dire que le ministre des finances est à la hauteur de la situation, et qu'il peut faire face à la difficulté. Si je m'en souviens bien, dans un discours qu'il a fait à London il y a deux ans, il a dit que la difficulté au Canada ne provenait pas du revenu, mais que la principale difficulté résidait dans l'obtention de l'approbation du public, et que si l'opinion publique admettait ce genre de législation et que le revenu fût réduit, il pourrait faire face à la difficulté par un arrangement du tarif qui ne nuirait pas aux grands intérêts du pays. Il y a beaucoup de choses dont nous pouvons tirer un revenu. Il pourrait, dans tous les cas, changer la chose de façon à tirer le revenu de quelque autre source. Si on trouve que cette législation est de notre compétence, il y a un moyen de faire la chose que je proposerais, c'est que les hôtels fournissent eux-mêmes au moyen de licences une grande partie de ce revenu. On en limiterait aussi le nombre.

Le principe d'après lequel on pourrait leur faire payer une patente, c'est qu'ils ont le monopole du commerce dans les localités où ces hôteliers font des affaires, et que, pour cela il devrait payer à l'État une contribution additionnelle; mais c'est là une question importante. Elle ne peut être réglée que par ceux qui comprennent mieux que moi la situation financière du pays et le mode de taxation. Il n'y a pas non plus de doute que si les spiritueux étaient prohibés, on boirait dans le pays une plus forte quantité de bière et de vin, et qu'il y aurait en conséquence augmentation de recettes produites par l'accise et les droits de douane sur l'importation. De sorte que de cette façon le revenu qui serait perdu par la prohibition des spiritueux se trouverait remplacé. Il y a une considération sur laquelle les partisans de la tempérance insistent très vigoureusement, que nous entendons exposer sur presque tous les tréteaux, et qu'on ne ne peut, je crois, ni ignorer ni mettre de côté; ce sont les frais qu'entraîne l'administration de la justice criminelle par suite de l'ivrognerie. Je ne puis fournir de données statistiques, mais je vais citer un fait. Dans la province d'Ontario il y en a 12,000 criminels envoyés en prison, sur lesquels 9,000 ont été incarcérés par suite de l'usage excessif des liqueurs. Si on pouvait dire que 6,000 et non pas 9,000 sur les 12,000 ont été emprisonnés à cause de l'usage excessif des spiritueux, quelle grande économie nous ferions nous ce chef. Cela aiderait à remplacer le revenu perdu par suite de l'adoption de cette législation, pour ne rien dire des avantages généraux qui résulteraient pour le pays de la prévention de ces crimes. Le seul autre point sur lequel je vais appeler particulièrement l'attention de la Chambre, c'est le cas de l'ivrogne. Qu'elle soit raisonnable ou non, c'est ma conviction bien arrêtée que le meilleur remède aux maux dont nous nous plaignons, c'est de faire de l'ivrognerie un crime.

Un honorable DÉPUTÉ : Non.

M. BEATY : Et que si l'honorable député qui dit non s'enivrait, ce que je ne prévois aucunement, il devrait être puni pour avoir fait ce qu'il n'aurait pas dû faire comme homme intelligent et doué de raison. C'est là le moyen de faire face à la difficulté. Pourquoi, par exemple, attacherait-on un stigmate à un garçon ou à un adolescent qui vole un couteau de poche et l'enverrait-on en prison, marqué de ce stigmate qu'il gardera peut-être toute sa vie, pendant que s'il s'enivre, le pire qu'il puisse lui arriver, c'est que ses amis se moquent de lui. C'est certainement une chose grave que voir une femme envoyée en prison pour avoir volé un pain parce qu'elle était sur le point de mourir de faim par suite de l'ivrognerie de son mari, pendant que ce même mari dont l'ivrognerie a eu ce résultat s'en va en liberté. L'ivrogne-

M. BEATY

rie est un crime; c'est une chose qu'il faut stigmatiser comme un crime; et quel serait le résultat de cela? Je ne pense pas que ce serait bien considérable sur ceux qui s'enivrent aujourd'hui, mais sur la génération qui pousse, l'effet serait tout à fait bienfaisant. Si on apprenait aux enfants qu'on peut être envoyé en prison aussi bien pour l'ivresse que pour le vol, ne verraient-ils pas la chose autrement qu'aujourd'hui? Au lieu de se moquer d'un homme ivre dans les rues, ils le dénonceraient à la police et le feraient appréhender et envoyer en prison pour la simple raison qu'il était ivre et non parce qu'il faisait du désordre ou commettait quelque acte de violence. Je soutiens que l'arrestation produirait sur ces enfants au sujet de l'ivrognerie une impression qu'ils n'ont pas aujourd'hui, où l'on ne considère l'ivresse que comme une folie sociale dans laquelle on entre et de laquelle on sort du mieux qu'on peut. En vérité il me semble qu'on devrait faire de l'ivresse un crime, bien que je pense que la punition ou l'emprisonnement ne devraient avoir lieu que dans les cas de récidive. Dans la ville de Toronto il y a des centaines, certainement des douzaines de personnes qui seraient bien contentes de voir leurs parents amenés devant un magistrat pour ivresse et envoyés en prison, où elles savent qu'ils seraient à l'abri et protégés, où ils ne pourraient commettre aucun acte de violence sur leurs femmes et leurs enfants, comme ils font aujourd'hui. Il y a dans tout le pays des centaines de personnes qui seraient heureuses d'avoir ce pouvoir, dans leur intérêt à elles-mêmes, dans celui de leurs parents et de la société. Et pourquoi laisserait-on aller en liberté un homme qui maltraite sa femme et ses enfants. Pour illustrer ceci je puis dire qu'un membre du parlement m'a parlé, l'autre jour, d'un pauvre homme dont les deux filles avaient les fièvres typhoïdes. Il n'avait pas les moyens d'avoir les services d'un médecin; il a vendu une vache et avec l'argent il s'est enivré. Au lieu d'acheter des aliments ou de se procurer les secours du médecin pour ses deux filles malades, il s'est rendu chez lui et a commencé par maltraiter sa femme. Les filles sont descendues de leurs lits pour protéger leur mère, et toutes les deux sont mortes deux jours après; et l'on a laissé cet homme aller en liberté; il n'avait fait que s'enivrer. Non seulement les filles sont mortes pour s'être exposées à cause de lui, mais la femme est elle-même tombée malade. Je dis que, dans de pareilles circonstances, cet homme devrait être puni. Bien qu'on dise de ce pays que c'est un pays chrétien, on dit qu'on ne devrait pas insister auprès du parlement pour faire promulguer une pareille législation. Mais je dis que si nous avons des devoirs à remplir envers nos concitoyens, nous devrions aller à la source du mal et marquer d'un stigmate criminel des offenses de cette sorte, tout comme le vol. Nous devrions traiter cette question comme elle le mérite, et protéger les femmes et les enfants des ivrognes. Supposez que votre voisin soit ivre dans sa maison; il peut mettre le feu à sa demeure et brûler la vôtre.

À présent il vous faut rester là, à côté, et regarder sans espoir ce qui a lieu, pendant que vous devriez être capable d'employer la force de la loi pour empêcher que votre propriété ne soit détruite à cause de la folie de cet homme. Il n'y a aucune raison pour laquelle on ne ferait pas l'expérience de cette législation, à tout événement. Je ne la propose pas parce que je la crois acceptable sous tous les rapports, mais parce qu'elle est très raisonnable, juste et pratique; et si elle est raisonnable, juste et pratique, elle doit être couronnée de succès. Voilà pourquoi j'invite la Chambre à examiner ces résolutions.

M. JAMIESON : Je dois demander pardon à l'honorable député qui a proposé ces résolutions, et je crois qu'il est convenable que je demande pardon à la Chambre de déranger l'ordre des affaires; mais je vois qu'il est impossible d'obtenir la troisième lecture du bill pour amender la loi de tempérance du Canada, sans déplacer quelque article de l'ordre

du jour. J'espère que l'honorable député qui vient de faire l'habile discours que nous avons entendu ne s'offensera pas et qu'il ne trouvera pas irrévérent pour lui ou pour les principes énoncés dans sa résolution—bien que je n'approuve pas ces principes—que je propose un amendement à sa motion. Il a prononcé un discours très fort; il a pris occasion de soumettre ses vues à la Chambre et au pays, et je ne doute aucunement que le peuple ne considère les opinions qu'il a émises et la mesure que ces résolutions font anticiper, et peut-être qu'à la prochaine session le pays et les membres de cette Chambre seront prêts à se prononcer sur la question. Cependant, je ne pense pas que l'honorable député s'attende à ce que nous discutons les résolutions qu'il a soumises à la Chambre et à ce que nous les jugions à cette époque de la session; et même si nous le faisons, je ne crois pas que l'honorable député en espère quelque chose de pratique, parce que la session est trop avancée pour qu'un bill basé sur ces résolutions soit présenté puis adopté. Conséquemment, je propose que la Chambre passe maintenant aux bills et ordres publics.

M. BEATY: Je suis d'opinion que cela est hors d'ordre. Une motion de cette nature ne devrait pas être proposée pendant que l'on discute une mesure; l'honorable député devrait avoir attendu que la discussion fût finie.

M. L'ORATEUR: D'après les règles et la pratique parlementaires, il est toujours régulier de proposer la question préalable, ou bien que la question soit maintenant soumise; ou que la Chambre passe aux bills et ordres publics. On peut toujours proposer que la Chambre s'occupe d'un article de l'ordre du jour en particulier, comme l'honorable député qui propose cet amendement l'a fait l'autre soir.

La motion est adoptée.

LOI DE TEMPÉRANCE DU CANADA DE 1878.

M. JAMIESON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 92) pour amender de nouveau la loi de tempérance du Canada de 1878.

M. WELDON: Je propose—

Que le dit bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général pour qu'il soit amendé comme suit:—Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'article sixième: "Pourvu que le présent acte ne s'applique à aucune poursuites ou procédures déjà commencées et actuellement pendantes, et que nonobstant l'abrogation de la dite clause, les prescriptions de l'Acte de tempérance du Canada, 1878, en ce qui concerne les offenses, pénalités et punitions et la procédure s'y rapportant, soient, en ce qui a trait aux poursuites et procédures commencées après la passation du présent acte, en pleine vigueur."

Et que les mots suivants soient ajoutés à l'article septième: "Pourvu que, lorsqu'il sera fait une dénonciation ou plainte par toute personne autre qu'un percepteur du revenu de l'intérieur, la dénonciation soit appuyée du serment de la personne portant la plainte."

M. JAMIESON: J'objecte certainement à cette addition à l'article 7ème. Je ne vois pas pourquoi on s'écarterait en ce cas de la règle générale. Par exemple en vertu de la loi que nous avons passée il y a deux ans, il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit faite sous serment, et cela n'est pas nécessaire non plus, d'après ce que je comprends, en vertu de la loi maintenant en vigueur dans l'Ontario. Et même dans n'importe quelle procédure sous la loi des juridictions sommaires, où un bref de sommation doit être lancé, il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit assermentée. J'aimerais à savoir pourquoi l'honorable député prétend que l'on devrait mettre dans cette mesure une disposition que l'on n'a pas adoptée dans les autres mesures; et, en outre, je crois qu'il se trompe un peu quant au fonctionnaire. On se rappellera qu'en vertu d'un amendement à la loi des licences pour la vente des boissons, sinon en vertu de la loi elle-même—la chose ne me revient pas à la mémoire,—la mise en vigueur de la loi Scott est confiée aux inspecteurs nommés par le bureau des commissaires des licences, et ce n'est plus l'employé du revenu de l'intérieur qui doit voir à ce

qu'elle soit mise à effet. J'avais compris que l'honorable député allait faire un léger changement dans un autre amendement.

M. WELDON: J'ai dit cela.

M. JAMIESON: Quant à moi, je suis décidément opposé au second article que l'honorable député propose d'ajouter. Je ne le crois pas nécessaire, et, par conséquent, je m'y oppose. Quant à l'autre cas, je n'ai pas d'objection à ce que ce bill n'ait pas d'effet rétroactif.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

L'amendement à l'article sixième est adopté.

M. WELDON: Le second amendement que je propose, c'est que lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur ne déposera pas la plainte, elle sera appuyée du serment de la personne qui la portera. Je propose d'ajouter au percepteur du revenu de l'intérieur "ou à l'inspecteur des licences," parce que d'après la loi des licences de 1883 ce fonctionnaire a le droit d'intenter les poursuites. En vertu de la loi de tempérance du Canada de 1878, le percepteur du revenu de l'intérieur a le droit de poursuivre; et quant à ce qui concerne les serviteurs publics, il n'y a pas d'objection à ce qu'ils fassent leur plainte de la manière ordinaire, mais je pense que cela devient une question sérieuse quand la dénonciation est faite par d'autres individus. Que dit l'annexe ici? L'annexe O de la présente loi dit:

Le dit plaignant dit qu'il est informé et qu'il croit que X. Y. a vendu illégalement de la liqueur enivrante.

Et ainsi de suite. C'est simplement l'ipse dixit de l'individu qu'il est informé et qu'il croit. Pendant que, dans mon opinion, un fonctionnaire public, agissant dans sa qualité officielle, ne ferait rien d'irrégulier, n'importe quel individu, d'après la loi, a le pouvoir de faire une plainte d'après ses croyances et les renseignements qu'il a obtenus; et quels que soient le trouble et les frais auxquels il soumette une personne, il n'y a pas de remède. Et il est important de se rappeler les diverses offenses énumérées par cette loi. L'article sept de l'annexe dit:

Que X. Y., étant médecin, a donné illégalement un certificat permettant d'obtenir de la liqueur enivrante pour d'autres fins que des fins strictement médicales.

Une personne ayant quelque rancune contre un médecin pourrait simplement aller trouver un magistrat et lui dire qu'elle est informée et qu'elle croit que ce médecin a donné un certificat irrégulièrement, et il serait soumis à des embarras considérables pour prouver que le document a été donné pour des fins médicales. Je prétends que lorsqu'une personne, autre qu'un fonctionnaire, fait une plainte, elle doit l'appuyer de son serment, afin que si l'on découvre quelle a fait la chose avec malice et sans provocation, l'on puisse adopter contre elle des procédés pour parjure. Je crois qu'il y a une grande distinction à faire entre ce cas et les cas ordinaires, où une personne fait une plainte pour assaut, parce que généralement ce sont là des affaires personnelles où une personne est intéressée personnellement, et je suppose que dans ce cas aucune autre personne ne peut faire plainte; mais sous la loi de tempérance du Canada, telle qu'elle existe maintenant, toute personne peut aller devant un magistrat et déclarer qu'elle est informée et quelle croit qu'un tel ou un tel a commis une offense contre la loi. Immédiatement on oblige cette personne à se défendre et on la soumet à des tracasseries considérables, et nous savons que, indépendamment des frais qui peuvent lui être accordés, on ne l'indemniserait pas pour le dérangement qu'on lui a causé. C'est pour ces raisons que je propose cet amendement.

M. FOSTER: L'honorable député qui a proposé cela voudrait-il mettre le mot au pluriel, parce qu'il y a un

inspecteur en chef et des sous-inspecteurs. Le sous-inspecteur, certainement, devrait avoir les mêmes droits que l'inspecteur.

M. WELDON : Je n'ai d'objection à aucune personne qui est compétente en vertu de l'autorité officielle.

M. FOSTER : Ces fonctionnaires sont nommés par la loi, et les sous-inspecteurs sont responsables à l'inspecteur.

M. WELDON : Je n'y ai pas d'objection.

M. le PRÉSIDENT : Il est proposé d'amender l'article septième de la loi en y ajoutant le proviso suivant :

“ Pourvu que, lorsqu'il sera fait une dénonciation ou plainte par toute personne autre qu'un percepteur du revenu de l'intérieur, ou l'inspecteur ou le sous-inspecteur des licences, la dénonciation soit appuyée du serment de la personne portant la plainte.”

M. FOSTER : Ceci est préférable à ce qu'on avait auparavant, et cependant, je m'oppose, comme mon honorable ami qui est chargé du bill, à ce qu'on ajoute cela. Sans doute, vous pouvez dire qu'une telle dénonciation devrait être assermentée; mais ce qui devrait être et ce qui est praticable ne sont pas toujours la même chose. Il y a un très grand nombre d'endroits où l'on vendra de la boisson pendant l'existence de la loi et où l'on saura qu'il se vendra de la boisson; mais il sera probablement difficile pour une personne d'être assez certaine pour assermenter la plainte qu'elle désirera déposer. Je crois que vous verrez que cela paralysera beaucoup l'effet de la loi, et nous ne désirons pas que la loi soit frappée d'impuissance. Si ce que l'on propose n'est pas la pratique dans les autres lois, je ne vois pas pourquoi on le mettrait en pratique ici. Si nous devons avoir une loi quelconque, nous voulons qu'elle soit mise en vigueur, et je n'ai pas remarqué, dans la pratique, que des difficultés se soient élevées dans les comtés où cette loi existe telle quelle est maintenant.

M. SPROULE : Alors, pourquoi vouloir l'amendement ?

M. FOSTER : Ce n'est pas mon amendement; c'est l'amendement de l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon).

Sir HECTOR LANGEVIN : Cette question est venue devant le comité l'autre jour, et le comité paraissait très favorable à cet amendement. Le fait est qu'il serait bien mieux, quand une personne n'est pas capable de donner sa plainte sous serment, que la plainte ne fût pas portée du tout et que la liberté du sujet ne fût pas violée. Une personne pourrait désirer faire une dénonciation seulement dans le but d'ennuyer un voisin ou un médecin, comme on l'a dit; et, si le plaignant est un homme de paille, sans ressources aucunes, il pourra faire sa déclaration sans l'appuyer de son serment, et l'accusé sera obligé d'aller devant le magistrat et de subir un procès sous l'accusation d'avoir commis une offense dont il ne s'est jamais rendu coupable. Il vaut mieux qu'un ou deux coupables s'échappent que les dénonciateurs aient la liberté d'ennuyer les citoyens et peut-être de les faire punir pour ce qui n'est pas du tout une offense. Mais, si un homme prend sur lui d'aller faire serment, vous avez quelque garantie de la vérité de la dénonciation, parce qu'aucun homme ne fera un serment de cette espèce sans avoir sous les yeux la crainte du châtement pour parjure. En outre, le dénonciateur peut être un homme de paille—sans moyens—et conséquemment, vous ne pouvez l'atteindre; pendant que s'il est obligé de faire sa déclaration sous serment, il pourra être puni dans le cas où l'on constatera qu'il a commis un parjure ou qu'il a fait une dénonciation seulement pour ennuyer un citoyen.

M. FOSTER : J'apprécie cette manière d'envisager la question; mais il y a quelque chose qui diminue, jusqu'à un certain point, le danger qu'appréhende l'honorable ministre. La personne doit déposer sa dénonciation devant une personne responsable, un magistrat—un magistrat stipendiaire—ou devant deux magistrats; et si le dénoncia-

M. FOSTER

teur est un homme de paille, que le magistrat croira disposé uniquement à taquiner une personne, il ne recevra pas sa plainte.

Sir HECTOR LANGEVIN : Comment le magistrat saura-t-il cela ?

M. FOSTER : Le magistrat siège toujours dans le territoire où s'étend sa juridiction et où l'offense a été commise, et conséquemment il doit bien connaître le plaignant et les témoins.

M. JAMIESON : Ma principale objection à cet amendement repose sur le fait qu'il constitue une innovation; cela n'est exigé par aucune loi des licences que je connaisse, et je ne sais pas pourquoi nous nous écarterions dans ce cas de la coutume suivie. L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) a cité le cas d'une personne qui pourrait être assaillie, et il a dit qu'il y a une différence entre ce cas et celui d'une personne qui dépose une plainte au sujet d'une infraction à la loi des licences. Eh bien, je crois qu'il y a beaucoup plus de raison d'exiger une déclaration assermentée dans un cas d'assaut que dans un cas de violation de cette loi, parce que dans un cas d'assaut un mandat d'amener peut être lancé, et que si un mandat doit être obtenu il faut qu'il y ait une déposition assermentée; mais dans ce cas, où il n'y a d'abord qu'une sommation, je ne vois pas pourquoi nous exigerions que la dénonciation soit faite sous serment. Comme je l'ai dit l'autre jour, c'est un principe de droit qu'un homme ne doit être privé de sa liberté qu'en vertu d'une dénonciation assermentée. Dans ce cas, la première procédure sera l'émanation d'un bref de sommation, et exiger une dénonciation assermentée pour une procédure aussi simple que l'émanation d'une sommation, ne semblerait être ce que je considérerais une innovation, et je ne vois pas pourquoi nous nous éloignerions de la règle générale au sujet de cette loi.

M. WELDON : Je considère toute la loi comme une innovation, mais, naturellement, ce n'est pas cela qu'il s'agit de discuter dans le moment. Un homme dépose une plainte pour assaut quand l'offense a été commise contre lui-même; mais dans ce cas, c'est une violation d'une loi statutaire qui ne concerne pas le plaignant; celui-ci juge à propos de faire une déposition dans une matière dans laquelle il n'a aucun intérêt personnel quelconque. Et si vous lisez l'annexe vous voyez qu'il peut aller devant un seul magistrat, et non pas devant un magistrat stipendiaire; mais lorsque la cause doit être jugée il doit aller devant deux juges de paix et l'un des deux peut lancer la sommation. Le plaignant a à dire: Je suis informé qu'un tel ou un tel a vendu de la boisson en violation de la loi. J'ai pris le cas d'un médecin qui a donné un certificat pour d'autres fins que des fins médicales—et simplement parce que quelque personne méchante aura trouvé bon de faire cela, l'accusé sera amené devant un magistrat et soumis à des tracasseries et des dépenses considérables par un homme de paille qu'on ne pourra ni atteindre ni punir. La loi impose ce devoir à certains fonctionnaires, et c'est à eux d'agir quand on leur signale quelque violation de la loi; c'est une sauvegarde et une protection qui permettent qu'on mette la loi en vigueur. Mais si nous donnons toute liberté au public, nous exposons les gens à être victimes de poursuites vexatoires et d'actes de chantage, et nous permettons que la loi serve à des fins pour lesquelles elle n'a jamais été créée.

M. FOSTER : Différentes personnes sont chargées de faire respecter la loi. La loi nomme les commissaires du revenu de l'intérieur, et plus particulièrement les inspecteurs et les sous-inspecteurs. Mais supposez que nous ayons des inspecteurs et des sous-inspecteurs qui ne feront pas leur devoir, alors, pour que la loi soit mise en force, il faut bien qu'elle le soit par des particuliers; et vous vous emparez d'une arme puissante, si vous refusez cela. Si le gouvernement voulait promettre que l'on nommerait de bons

inspecteurs dans tous les cas pour faire mettre cette loi à effet, nous pourrions accepter cette garantie ; mais il pourrait arriver, si un autre gouvernement venait au pouvoir, que de mauvais inspecteurs seraient nommés, et ainsi, il nous faut cette disposition pour nous protéger contre ce danger.

M. HESSON : Je crois que cette disposition est très dangereuse, et que des individus pourraient voyager à travers le pays et loger injustement des plaintes et faire de l'argent par ce moyen. Une personne devrait être forcé de faire une affirmation sous serment ; autrement on peut causer des injustices très graves à différentes personnes. Le bill n'est pas bon sans l'amendement proposé, et je crois que ceux qui appuient le bill devraient permettre l'insertion de l'amendement.

M. MACDONALD (King's, I. P. E.) : La loi a été en opération dans notre province pendant quelque temps, et nous n'avons jamais entendu dire que quelqu'un ait été victime d'une tentative de chantage. Le fait est que l'adoption de cet amendement nuira beaucoup à l'heureux fonctionnement de la loi et que ce serait une erreur de l'adopter. Nous savons que souvent l'on dénonce certaines personnes pour la raison que certains individus vont régulièrement dans une maison et y obtiennent de la boisson. Il se peut qu'un homme ne puisse pas jurer positivement que ces gens ont obtenu de la boisson dans cette maison ; mais la chose est prouvée par ceux qui visitent la maison régulièrement et qu'on appelle comme témoins. Adopter cet amendement, ce serait nuire au bon fonctionnement de la loi.

M. MILLS : Les amis de la tempérance dans le parlement n'ont aucun désir d'infliger d'injustes poursuites à des personnes innocentes. L'amendement de l'honorable député de Saint-Jean (**M. Weldon**) exige simplement qu'un homme jure qu'il a été informé de certains faits et qu'il y croit. Je ne vois pas d'objection à cela, à moins qu'il n'arrive que la personne soit tout à fait opposée à la prestation du serment ; autrement on peut exiger qu'elle donne son affidavit. Cela me semble une proposition raisonnable, une proposition, que la Chambre appuiera cordialement, je pense.

L'amendement est adopté.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

M. JAMIESON : Je propose la troisième lecture du bill.

M. BOURBEAU : Avant que le bill soit lu une troisième fois, je désire proposer :

Qu'outre les personnes mentionnées au paragraphe 4 de l'article 99 de l'Acte de tempérance du Canada, 1878, les personnes suivantes pourront donner des certificats pour des fins médicales : le curé, ou tout membre du clergé régulièrement ordonné, desservant ou en charge du village, du canton ou de la paroisse où réside la personne en faveur de qui le certificat sera donné et où aucun praticien ne réside ou ne peut être trouvé facilement.

Je crois que cet amendement devrait être adopté, parce qu'il est bien connu qu'il n'y a pas de médecins dans certaines paroisses. En l'absence de médecins, je crois que ce pouvoir devrait être donné aux curés et aux membres du clergé régulièrement ordonnés. Dans mon propre comté il y a des paroisses à dix-huit milles de distance de tout médecin, bien qu'il y ait de grandes paroisses d'une population d'environ 2,000 âmes. Dans ces cas il serait très avantageux à ces gens de pouvoir obtenir des certificats des prêtres et des ministres. Il n'y a aucun danger que les prêtres ou les ministres abusent de leur pouvoir. On a dit en cette Chambre que des certificats ont été accordés par des médecins dans des comtés où la loi Scott est en vigueur, de telle façon que la même personne a pu obtenir trois ou quatre bouteilles de whisky pendant la même journée. Je suis convaincu que les prêtres ou les ministres ne donneraient pas des certificats à l'aide desquels on pourrait obtenir une

pareille quantité de boisson dans une journée. J'espère que cette motion sera adoptée.

La motion est adoptée sur division.

(En comité).

L'amendement de **M. Bourbeau** est adopté.

Le comité rapporte le bill sur l'amendement.

Sur la motion demandant le concours sur l'amendement.

M. BURPEE : Je propose que l'amendement ne soit pas maintenant adopté, mais que le bill soit renvoyé au comité général pour que le dit amendement soit rayé.

M. IVES : Je ne vois pas du tout sur quoi l'on peut s'appuyer pour combattre l'amendement. L'assertion faite par l'honorable député de Drummond et Arthabaska (**M. Bourbeau**) est strictement vraie. Il y a, dans certaines parties du pays, un grand nombre de centres populeux où il ne réside aucun médecin, et doit-on dire qu'il est nécessaire que l'on vende de la boisson sans donner en même temps aux gens l'avantage de pouvoir s'en procurer. Il y a des cas où, je présume, un médecin dira que l'emploi d'un spiritueux est une question de vie ou de mort, et cependant, dira-t-on que vous irez chercher de la boisson au village le plus voisin, à dix-huit ou vingt milles peut-être, pendant que le médecin demeurera à une grande distance dans une autre direction, de sorte que le malade pourra perdre la vie, simplement parce que les partisans de la tempérance ne sont pas disposés à étendre le principe de leur loi. Ceci n'est pas une innovation ; c'est simplement une extension de principe ; et à moins qu'on n'établisse que le curé ou le ministre ne sont pas des personnes capables de juger quand ils devront donner un certificat, je dis qu'il n'y a pas d'objection possible à l'amendement. Je ne suis pas prêt à prendre cette position, et je crois qu'un tel amendement est nécessaire. Je ne crois pas qu'il y ait une innovation de la loi ; je crois que c'est seulement un incident de la loi. L'amendement tend simplement à faire appliquer la loi dans les endroits où il n'y a pas de médecin, et je ne vois pas pourquoi l'on s'y oppose.

M. PLATT : J'aimerais à savoir exactement le rôle de la profession médicale en cette affaire. Si nous assumons une responsabilité morale plutôt qu'une responsabilité professionnelle en donnant des certificats, pour ma part, je préférerais être entièrement déchargé de cette responsabilité. Je crois que la présomption est que les médecins donnent des certificats—je n'aime pas le mot ; j'aimerais même dire prescription—parce qu'ils savent que la boisson est aussi nécessaire que toute autre drogue dans certains cas ; et je ne sache pas que ce parlement ait le pouvoir d'accorder aux prêtres, aux ministres ou à n'importe qui la permission de prescrire des remèdes. La loi veut, d'après ce que je comprends, que l'on puisse se servir de boisson dans le cas de maladie, sur la prescription d'un médecin—mais non pas avec son certificat ; et je ne pense pas qu'aucune autre profession prétende avoir sous ce rapport les mêmes connaissances que la profession médicale. Quant à moi je préférerais voir le privilège étendu aux ministres et aux magistrats et à tout le monde, et la profession médicale entièrement débarrassée de cette responsabilité, plutôt que de la partager de la manière proposée.

M. BURNS : D'après l'amendement tel que je le comprends, il n'y a aucune intention d'ignorer les médecins ; mais on veut simplement pourvoir aux cas où les services des médecins ne peuvent être obtenus. Ces cas sont nombreux. Dans la province d'où je viens, il arrive souvent qu'on ne peut trouver un médecin en-dehors des chefs-lieux de comtés. Quelques-uns des comtés sont très considérables, et il est certain qu'on ne devrait pas forcer les gens qui demeurent à 60 ou 70 milles d'un chef-lieu de comté à franchir cette distance pour trouver un médecin et obtenir de

lui un certificat ; et je prétends que dans beaucoup de cas, le membre du clergé du district est aussi en état que le médecin de décider si le cas à traiter exige ou non des spiritueux. Je crois que l'on commettrait une faute si l'on n'insérait pas dans la loi une disposition qui permette à ces messieurs d'accorder des certificats. Souvent, ils ne sont pas seulement les aviseurs spirituels de leurs paroissiens, mais ils sont aussi leurs aviseurs médicaux et légaux, et ils sont généralement en mesure de connaître les besoins de leurs paroissiens mieux que n'importe qui et ils devraient avoir le privilège d'accorder des certificats. Ayant ces opinions, je voterai pour l'amendement.

M. CASEY : Il y a certainement beaucoup de force dans les remarques de l'honorable député de Prince-Edward (M. Platt), et elles seraient absolument concluantes si l'on proposait de donner juridiction concurrente aux médecins et aux membres du clergé. Mais je ne comprends pas ainsi l'amendement. Il tend à permettre, dans les cas d'absolue nécessité, que l'on obtienne des spiritueux autrement qu'avec un certificat de médecin, quand il est impossible d'avoir ce certificat. Je veux bien que l'on tienne compte de l'esprit de la loi et que l'on regarde les spiritueux comme des drogues, et qu'on ne les obtienne pas plus aisément que d'autres drogues ; mais nous savons tous que dans les districts où il ne réside pas de médecin, s'il y a une pharmacie, il est aisé de se procurer des drogues sans envoyer chercher le médecin ; et je ne vois pas pourquoi, dans ces cas, on ne pourrait pas se procurer de l'alcool comme on a toute autre drogue. Je parle avec impartialité et en toute liberté sur cette question, parce qu'il n'y a aucune partie de mon comté à laquelle cet amendement puisse s'appliquer, car nous sommes abondamment pourvus de médecins ; mais nous devons reconnaître le fait sur lequel appuient les représentants des districts où il y a encore des endroits qui ne sont pas défrichés ; nous devons remarquer que ces représentants disent que cet amendement est nécessaire pour leurs districts. Je crois que nous pouvons accorder cette exception sans violer l'esprit de la loi, sans enlever l'alcool de la catégorie des drogues, et sans craindre aucunement que les membres du clergé, soit comme corps soit comme individus, abusent du privilège qui leur est accordé par cet amendement.

M. BURPEE : On propose que dans certains districts reculés le privilège de donner des certificats soit accordé aux membres du clergé régulièrement ordonnés. Le fait est que dans certains districts éloignés il n'y a ni médecins ni membres du clergé. Accorderons-nous le privilège aux maîtres d'école dans ces cas ? Si nous ouvrons la porte, nous ne pouvons plus la fermer. L'amendement est rédigé d'une manière très vague—“Ou aucun médecin ne peut être trouvé facilement.” Bien que je sois convaincu que la majorité des membres du clergé de ce pays observerait la loi aussi bien que les médecins, je crois que c'est faire une innovation dangereuse, et qu'au lieu d'améliorer la loi, l'amendement en détruirait la portée, et je crois qu'il ne devrait pas être adopté.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. SPROULE : Je crois que cet amendement est très nécessaire pour diverses raisons. Une de ces raisons, c'est qu'il peut arriver occasionnellement qu'on accorde une licence permettant à une personne de vendre de la boisson dans un canton où il n'y a pas de médecin du tout, où l'on doit recourir au médecin demeurant à plusieurs milles de là, et cependant il peut y avoir des ministres et des prêtres à une courte distance de l'endroit où se vend de la boisson. Pour permettre aux personnes qui peuvent avoir besoin de boisson, dans des cas d'urgence, d'en obtenir sans délai, je crois qu'il est nécessaire que nous consentions à cet amendement ; mais,

M. BURNS

quand nous examinons d'autres traits caractéristiques de cette loi, d'autres restrictions qu'elle contient, nous trouvons des raisons en dehors de celle-là, qui rendent cet amendement particulièrement nécessaire. L'honorable député de Cardwell (M. White), lorsque cette loi était à l'étude vendredi dernier, a signalé le fait que les médecins vétérinaires du pays ne peuvent avoir aucune espèce de boisson dont ils pourraient se servir. Il n'y a aucune disposition qui leur permette d'avoir de la boisson. La seule disposition concernant la vente de la boisson à quelque personne professionnellement ou autrement, est spécifiée dans le premier paragraphe de la loi de tempérance du Canada “quand elle est employée pour des fins médicales,” et cet article dit aussi qu'elle ne sera employée que d'après certains règlements. Quels sont-ils ? “Pourvu aussi que la vente des liqueurs enivrantes, exclusivement pour des fins médicales, ne soit légale que si elle est faite par les pharmaciens et les personnes qui doivent être autorisées à cette vente par le lieutenant-gouverneur en conseil,” et alors ces liqueurs enivrantes, destinées à des usages médicaux, doivent être mises à part, et la vente ne peut s'en faire que sur le certificat d'un médecin qui spécifiera que la boisson a été prescrite à une personne pour des fins médicales. La loi ne permet même pas à un médecin vétérinaire de prescrire la boisson ; elle ne permet pas à un médecin de prescrire l'usage de la boisson par un médecin vétérinaire ; elle ne permet pas à une autre personne de donner de la boisson à un médecin vétérinaire ; il n'y a aucun moyen pour un médecin vétérinaire de s'en procurer à moins qu'il ne tombe sous l'article qui permet l'usage de la boisson pour des fins médicales et les boissons du culte. Il n'y a aucune nécessité dans ce cas de dire que la boisson a été prescrite pour une personne pour des fins médicales.

Si, comme cela semble être le cas, ceux qui se sont chargés du bill ne veulent pas permettre d'amender la loi en y ajoutant l'article proposé, je dis qu'il est important que le privilège soit accordé aux membres du clergé. Pourquoi veut-on empêcher l'article d'être amendé ? Est-ce dans le but de prévenir les abus ? Les abus par qui ? Par ces hommes mêmes qui, plus que tous autres, travaillent activement à favoriser la cause de la tempérance, les ministres et les prêtres du pays, ceux qui sont chargés du bien-être spirituel, moral et social de la société ; et cependant, chose étrange, le partisan de la tempérance en cette Chambre, ne peuvent leur manifester de la confiance, en ajoutant cet article à la loi. Ils craignent qu'il n'en résulte des abus. Je ne puis que dire qu'ils ont moins de confiance que moi dans les ministres et les prêtres. D'après ma connaissance personnelle des ministres de l'évangile et des prêtres de mon comté, il n'y a pas un seul cas où je pense que ces messieurs seraient disposés à abuser de cette position de confiance. Mais nous ne devons pas nous étonner des objections, parce que si nos contradicteurs ne veulent pas permettre aux médecins de se servir de la boisson dans l'exercice légitime de leur profession, s'ils refusent la même chose aux médecins vétérinaires dans l'exercice de la leur, je ne suis pas surpris qu'ils aillent plus loin et qu'ils rendent la loi si semblable à celle des puritains, si sévère, que personne ne peut s'y conformer. Si vous faites une loi si sévère que personne ne puisse la mettre à effet, dans le cours ordinaire des choses, au lieu de la faire respecter, vous la faites mépriser. Voilà où en est cette loi telle qu'elle existe. S'il y a quelque médecin ou quelque membre de la profession légale en cette Chambre, qui, ayant examiné cette mesure, soit prêt à me dire qu'il est possible de l'appliquer dans son entier, si elle n'est pas amendée plus que ne le proposent les amendements discutés, il la comprend bien différemment de moi.

Il y a une autre raison pour laquelle cette mesure est défectueuse. Prenez un village ; il peut y avoir là, comme cela existe dans beaucoup de nos villages, deux médecins ou plus, et une couple de pharmacies. Un médecin favorise un magasin, et l'autre son rival. Un des pharmaciens a été

assez heureux pour obtenir du lieutenant-gouverneur en conseil un permis l'autorisant à vendre de la boisson pour des fins médicales ; l'autre pharmacien, s'il a besoin de la plus petite quantité de boisson en remplissant une prescription, n'a pas le pouvoir d'en prendre, parce qu'il ne peut garder de la boisson en vente ni en vendre en quelque quantité que ce soit, et ainsi, on peut forcer bien injustement un médecin à encourager un pharmacien dont peut être les intérêts seront opposés aux siens. Je crois que cet amendement devrait aller plus loin. Je crois que pour mettre cette loi en vigueur il faudra donner aux ministres et aux prêtres, là où il n'y a pas de médecins, ou bien où il est impossible d'en avoir en peu de temps, le droit d'accorder des certificats pouvant faire avoir des liqueurs. Vous devez aller plus loin et dire que la clause pénale qui frappe les médecins les attendra aussi, à savoir, que tout médecin qui donnerait un tel certificat pour d'autres fins que des fins médicales, serait passible d'une amende, lors de la première offense, de \$20, et de \$40 lors de la seconde ou de toute offense subséquente. Vous devriez aussi inclure dans cette disposition les ministres de l'Évangile, et en faisant cela vous ne feriez que les soumettre à la même restriction que les médecins.

J'ai une autre raison, qui pourra être considérée comme dictée par l'égoïsme pour laquelle je crois nécessaire l'adoption de ce projet ; et c'est que, sous l'opération de l'ancienne loi Dunkin, les médecins, ceux de mon comté du moins, trouvaient qu'ils étaient très souvent réveillés à des heures indues pour donner des prescriptions pour des liqueurs dans des cas où ils n'avaient aucun intérêt et ne retiraient aucun avantage. Les ministres et les prêtres qui sont intéressés dans le bien-être du peuple devraient avoir le droit de partager cette responsabilité avec les médecins, et ces derniers ne devraient pas seuls avoir la besogne de donner des certificats pour lesquels ils ne peuvent exiger aucune rémunération, et souffrir de l'ennui d'être éveillés à des heures indues pour donner ces certificats. Que le clergé partage cette responsabilité. Il ne peut y avoir d'abus chez eux, pas plus que chez les médecins.

Pour ces raisons, la Chambre devrait adopter cet amendement, et aussi faire davantage et permettre aux médecins vétérinaires de prescrire l'usage des liqueurs quand ils le jugent à propos, dans l'exercice de leur profession, et leur donner le droit d'en avoir dans des pharmacies licenciées, ou ailleurs.

M. WHITE (Hastings) : Je ne vois pas pourquoi l'acte ne s'appliquerait pas aussi aux députés. Ce serait très utile pour eux en temps d'élection. Devons-nous comprendre que tous ces prêtres soient honnêtes ? Devons-nous comprendre que tous ces ministres soient honnêtes ? Devons-nous comprendre que tous ces docteurs soient honnêtes ? Ces gens ne sont-ils pas susceptibles de se tromper ? Est-il quelqu'un qui veuille prétendre que certains prêtres ne boivent pas de liqueurs ? Et si les ministres, les prêtres, les docteurs croient que les boissons sont utiles pour eux-mêmes, ils ne les refuseront pas à ceux qui disent : "Donnez-moi un certificat pour avoir une bouteille de boisson, une seule bouteille." Les ministres ont prêché dans tout le pays, ils ont donné des conférences, et ont enseigné à la population que la boisson est un poison. Alors, s'il en est ainsi, pourquoi leur accorder le droit de donner à des hommes malades des certificats pour obtenir de la boisson ? Le docteur dit avec raison, s'il doit être condamné à \$20 pour un certificat : pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour les prêtres et les ministres ? Il est difficile, aujourd'hui, d'avoir des hommes pour donner des informations, et je suis opposé aux délateurs—ils ont été l'objet de la malédiction de mon pays natal—mais qui trouverez-vous pour faire des déclarations contre un prêtre, un ministre ou un médecin, s'ils donnent des certificats ? Personne. Il n'est personne qui veuille offenser son curé, son ministre, ou son médecin, et la loi

sera lettre morte ; au lieu d'être avantageuse elle sera préjudiciable aux intérêts du pays. Si nous devons avoir une loi prohibitive, ayons une loi qui soit parfaite, qui soit juste et raisonnable, et dans l'intérêt de la société ; mais si nous ouvrons la porte graduellement, le mieux à faire est de proposer un amendement, comportant que des certificats pourront être accordés par des médecins, prêtres, ministres, médecins vétérinaires, et par les députés, et avant peu nous n'aurons besoin d'aucune restriction.

L'auteur de ce bill, qui a devancé les autres, est, je crois, disposé à accepter cet amendement, qui stipule que les prêtres et les ministres auront le droit d'accorder des certificats. Quel est le prêtre qui ait présenté une requête dans ce sens ? Quel est le ministre qui ait demandé ce droit ? Nous pouvons facilement comprendre que les médecins font cette réclamation simplement au point de vue de leur intérêt.

Quelques DÉPUTÉS : Non.

M. WHITE : Non ? Je puis dire que dans tout comté d'Ontario je trouverai dix médecins, qui moyennant \$2, me donneront un certificat pour prouver que je suis malade. Combien d'employés civils qui se promènent dans les rues de cette ville, vont chez un médecin, et pour \$2 obtiennent un certificat de maladie ?

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez !

M. WHITE : Oui ; écoutez, écoutez. Qui le niera ? Je crois que le jour est arrivé, dans l'histoire de ce pays, et l'histoire de cette question, où le gouvernement actuel doit préparer et soumettre au peuple une loi prohibitive dans tout le pays.

Je crois qu'il y a beaucoup à dire sur cette question. Nous voyons le conseil municipal percevant des taxes sur ceux qui se livrent à la vente de boissons, puis le gouvernement local, et le gouvernement fédéral, qui aussi, perçoivent des taxes sur les mêmes personnes. Ils affectent cet argent à des travaux publics, au paiement de l'intérêt sur les emprunts, à des améliorations dans tout le pays, et ils encouragent les gens à construire des distilleries, des brasseries, des hôtels et des restaurants, et les gouvernements locaux et fédéral ne disent pas un mot en faveur de ces gens, et ils les détruisent de tout côté, et des licences sont accordées aux prêtres, aux ministres, aux médecins, et aux médecins vétérinaires, et je suppose aux députés. Pourquoi pas aux députés ? Je crois que les partisans de ce bill devraient être honnêtes, sincères et consciencieux, et adopter le bill tel qu'il leur est soumis, et ne pas accepter amendements sur amendements. Je crois que nous ne devrions pas accorder ce droit aux prêtres, aux ministres, ou aux médecins. Je crois que nous devrions restreindre cette question, si nous sommes honnêtes, aux gens tempérants.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Burpee.

Pour :

Messieurs

Allen,	Ferguson (Leeds & Gren.)	McCraney,
Anger,	Fleming,	Mulock,
Bain (Wentworth),	Forbes,	Paterson (Brant),
Blake,	Foster,	Platt,
Bowell,	Geoffrion,	Somerville (Brant),
Burpee,	Gillmor,	Somerville (Bruce),
Cameron (Huron),	Harley,	Springer,
Cameron (Middlesex),	Hickey,	Tilley,
Casgrain,	Hilliard,	Townshend,
Charlton,	Irvine,	Vail,
Cochrane,	Jackson,	Wallace (Albert),
Cockburn,	Jamieson,	Watson,
Cook,	Kaulbach,	White (Hastings),
Davies,	King,	Wilson,
Dundas,	Kirk,	Wood (Brockville),
Edgar,	Langelier,	Yeo.—49.
Fairbank,		

CONTRE :
Messieurs

Armstrong,	Ferguson (Welland),	McMillan (Vaudreuil),
Barnard,	Fortin,	McCallum,
Beaty,	Gagné,	McCarthy,
Benoit,	Gault,	McDougald (Picton),
Bergin,	Gigault,	Melssac,
Bernier,	Gordon,	McMullen,
Blondeau,	Grandbois,	McNeill,
Bourassa,	Gunn,	Massue,
Bourbeau,	Hackett,	Pruyn,
Bryson,	Hall,	Ray,
Burnham,	Hay,	Rinfret,
Burns,	Hesson,	Riopel,
Cameron (Inverness),	Homer,	Rykert,
Cameron (Victoria),	Hurteau,	Shakespeare,
Campbell (Renfrew),	Innes,	Small,
Carling,	Ives,	Smyth,
Caron,	Jenkins,	Sproule,
Casey,	Kinney,	Taschereau,
Catudal,	Kranz,	Thompson,
Colby,	Labrosse,	Trow,
Costigan,	Landerkin,	Valin,
Outhbert,	Landry (Kent),	Wallace (York),
Dawson,	Langevin,	Weldon,
De St. Georges,	Lesage,	Wells,
Desaulniers (Mask'ngé),	Lister,	White (Cardwell),
Desaulniers (St. M'rice),	Livingston,	White (Renfrew),
Dodd,	Macdonald (King's),	Wood (Westmoreland),
Dugas,	Macdonald (sir John),	Woodworth.—86.
Dupont,	Mackintosh,	

L'amendement est rejeté.

Sur motion pour troisième lecture du bill,

M. TOWNSHEND : Je propose que le bill ne soit maintenant lu pour la troisième fois, mais renvoyé au comité général, avec instruction qu'il a le pouvoir d'y ajouter la clause suivante :

Dans tout comté ou toute municipalité où il existe plus d'un bureau d'enregistrement des titres, il suffira de déposer dans l'un de ces bureaux l'avis mentionné à l'article six de l'acte par le présent modifié ; et si, dans un comté ou une municipalité, il a été tenu un scrutin, en vertu du dit acte, qui a eu pour résultat l'adoption de la pétition, et si le gouverneur en conseil a, par un arrêté, déclaré la deuxième partie du dit acte en vigueur et exécutoire dans ce comté ou cette municipalité, le dit acte sera réputé et est par le présent déclaré y être en pleine force et vigueur nonobstant que cet avis n'ait pas été déposé dans chaque bureau d'enregistrement ; et il ne sera pas permis de contester la validité d'aucune condamnation, ordonnance ou procédure prononcée, décernée ou faite sous son empire, pour le seul motif que cet avis n'aura pas été déposé dans chaque bureau d'enregistrement.

Je crois que l'on ne peut s'opposer à cet amendement, qui contient que là où il y a deux bureaux d'enregistrement, il ne sera nécessaire que de donner l'avis et la requête à la fois, et que dans tout comté où l'acte a déjà été mis en vigueur et l'avis déposé dans les deux bureaux, malgré cela, la loi sera valide.

Cet amendement est nécessaire, vu la décision de la cour suprême du Canada, où les juges ont décrété que la production de l'avis dans un seul bureau n'est pas suffisante. L'amendement a pour but de faire disparaître l'ambiguïté, et je crois qu'il y a plusieurs précédents.

M. TROW : Je n'en vois pas du tout la nécessité, sous l'opération de la présente loi, pour la simple raison que là où il y a deux bureaux d'enregistrement, il ne faut qu'une seule requête signée par le shérif du comté.

L'amendement est adopté.

(En comité.)

M. TOWNSHEND : Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dans quelques comtés il y a deux bureaux d'enregistrement, et je crois que, presque invariablement, là où la loi a été mise en opération l'avis et la requête ont été déposés, non chez le shérif, mais dans le bureau du conservateur des archives, et par conséquent, d'après la décision de la cour suprême l'acte ne serait pas rigoureusement appliqué sans l'adoption de cet amendement.

M. WELDON : Il suffirait de l'appliquer aux cas à venir, et non à ceux adoptés par la cour suprême. Je crois que

M. WHITE (Hastings).

c'est une législation *ex post facto*, et, à moins de bonnes raisons, nous ne devons pas détruire ce qui a été fait par les tribunaux. Nous ferions simplement des lois affectant les droits du passé, et je crois que l'on ne peut intervenir dans ces circonstances, que dans le cas urgent de nécessité publique.

M. TOWNSHEND : Cela n'attaque aucuns droits. Si cet amendement n'est pas adopté, l'élection devra se faire de nouveau dans quelques comtés où l'acte a été adopté par une grande majorité, et où le désir des gens était surtout de voir l'acte en vigueur. Si cet amendement n'est pas adopté, alors, dans tout comté où l'avis et la requête n'auront été déposés que dans un seul bureau d'enregistrement, il pourra y avoir contestation. La loi entière ne sera pas en vigueur, et elle ne remédiera pas seulement à l'inconvénient des actions intentées sous l'empire de l'acte, mais le rendra inefficace ; et cela fait disparaître la difficulté de porter la question devant la cour suprême pour obtenir un jugement définitif. Il n'est fait d'injustice à personne. Je ne veux pas appliquer l'amendement à tous les tribunaux, mais je dis simplement qu'il sera mis en vigueur dans les différents comtés où l'acte a été adopté.

M. TROW : Cela ne peut que soulever des difficultés, où il y a deux bureaux d'enregistrement et un seul shérif pour signer la requête.

M. DAVIES : L'argument de l'honorable député de Cumberland (M. Townshend) se réduit à ceci : Nous avons eu une élection qui a été annulée, dans le comté de Cumberland. Nous n'avons pas fait les démarches préliminaires pour faire une élection légale ; nous n'avons pas présenté la requête au shérif du comté ; mais nous avons fait une élection volontaire qui a ensuite été annulée par les tribunaux, et nous avons maintenant l'intention de ratifier cette élection, qui était mauvaise en elle-même, et que les tribunaux ont déclarée illégale. Il dit que cela n'affecte personne ; mais cela affecte certainement les intérêts de tous ceux qui se livrent au commerce des liqueurs dans tous le pays.

Je crois qu'il devrait donner les raisons urgentes qui justifient cette législation rétroactive. Je crois que le principe est très bon ; mais en tant qu'elle cherche à légaliser les élections qui réellement ne sont pas valides, je crois qu'elle ne devrait pas être adoptée.

M. WELDON : Ce n'est pas seulement pour annuler une élection ; mais c'est une législation rétroactive et destinée à déclarer valides les procédures maintenant devant les tribunaux.

M. TOWNSHEND : Je veux bien excepter les causes qui sont maintenant devant les tribunaux. Il est très convenable que cette loi n'affecte pas les droits acquis. Mais dans le cas dont a parlé l'honorable député de Queen, la loi a été adoptée par une grande majorité, et je désire tout simplement faire disparaître, ce qui n'est, tout ou plus, qu'une objection technique et qui ne touche pas du tout au mérite de la question. Dans tout endroit où le peuple s'est prononcé en faveur de cet acte, il a droit à ce qu'il soit mis en vigueur. Quant à ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, je sais qu'il y a un amendement, admis par le parlement, l'hiver dernier, ou l'année précédente, pour rendre l'acte efficace sous un autre rapport. En vertu de la loi, cet acte ne pouvait être mis en vigueur que quatre-vingt-dix jours après l'expiration de la période pour laquelle les licences étaient accordées. Il n'y avait pas de licences dans la Nouvelle-Ecosse, et on a, par conséquent, soulevé la question de savoir si l'acte pouvait de quelque manière être mis en vigueur dans cette province. Le parlement amenda l'acte, et le rendit applicable dans les endroits où l'on n'avait pas accordé de licence. C'était une législation rétroactive tout autant que le présent amendement ; et je base mon amendement sur ce qu'a fait le parlement à cette époque. Cet

amendement affectait des droits privés, tout autant que le fait celui-ci.

Quant à l'argument de l'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), il est bon d'être sage après les événements; mais ni lui ni personne connaissait l'existence de la difficulté avant que la cour Suprême l'eût fait connaître; les officiers mêmes de la Couronne ne s'en doutaient pas.

M. WELDON: Je crois que le cas mentionné par l'honorable député de Cumberland (M. Townshend) est tout à fait différent. Dans ce cas, les gens ont fait des démarches, et ce n'a pas été de leur faute, mais de la faute de la loi. Une disposition a été faite concernant les comités où les licences étaient en vigueur; mais dans l'autre cas, il n'y a aucune disposition concernant les comités où les licences avaient existé. Tout le monde est censé connaître la loi. La loi était complète dans le cas en question. Il y avait deux bureaux d'enregistrement. Maintenant, quel est l'objet de l'enregistrement d'une requête? C'est afin de permettre au peuple, dans un district, de connaître la nature de la requête et les noms de ceux qui l'ont signée. Si un comté a besoin de deux régistrateurs et de deux districts, ceux qui veulent examiner les requêtes s'adressent au régistrateur du district, et les gens vont au bureau d'enregistrement pour connaître les détails d'une requête. Si un homme était obligé d'aller dans un autre comté, il pourrait aussi bien enregistrer sa requête dans un comté voisin.

M. FOSTER: J'espère que le comité n'oubliera pas qu'une partie considérable de la population a des droits, aussi bien que les gens de ces comtés. Quels sont les faits? La loi dit que l'avis doit être déposé dans le bureau du shérif ou du régistrateur pour être soumis à l'examen de toute personne. L'objet de cette disposition est sans doute de permettre à tous les intéressés d'examiner la requête et de voir si les noms sont faux ou véritables. On ne peut supposer, et, de fait, ce n'est pas le cas, qu'un grand nombre d'électeurs aillent au bureau d'enregistrement pour regarder les noms. Les représentants des deux partis vont généralement à ce bureau dans le but d'examiner et de constater l'exactitude ou l'inexactitude des requêtes. Ainsi il n'y a pas de difficulté dans ce cas—ces documents seraient dans un seul bureau au lieu d'être dans deux—car le peuple ne peut pas y avoir accès, vu la distance qui sépare les différentes parties du comté. Dans le cas en question, l'avis a été donné. Le peuple de ce comté savait où il était déposé. Il savait qu'il était déposé là pour dix jours. Toute personne qui voulait l'examiner pouvait le faire; on ne portait atteinte à aucun droit. L'honorable monsieur dit que le tort était du côté du peuple. Ce n'est pas exactement cela, parce qu'on ne supposait pas que le dépôt de ce document dans un seul bureau d'enregistrement répondit entièrement aux intentions de la loi. En effet cela était légal. Le peuple ayant été dûment notifié, et le public croyant que tout était dans l'ordre—comme cela existait, sauf sur une légère ambiguïté—que tous les droits étaient respectés, la population du comté enregistra son vote. On remporta la victoire. L'honorable monsieur s'avance alors et dit que nous attaquons certains droits cachés.

L'honorable député de Cumberland (M. Townshend) a certainement agi d'une manière juste en consentant à excepter tous les cas dans lesquels des actions sont pendantes. S'il y a quelque cas dans lequel une action n'est pas pendante, l'amendement ne s'applique qu'à celui-là seulement. Il est absurde de parler de droits imaginaires méprisés, lorsque la population du pays connaît les faits véritables; il est absurde de se donner les ennuis d'une autre élection, et de mettre le gouvernement dans la nécessité de faire les dépenses que cela entraîne.

M. DAVIES: L'amendement tel que proposé se lit comme suit:

Pourvu que cet article ne s'applique à aucune poursuite déjà commencée ou actuellement pendante devant les tribunaux, ou toute offense commise avant l'adoption du présent acte.

Je crois que si l'honorable député veut retrancher les deux dernières lignes de la résolution, il fera bien, je crois; car telle qu'elle est maintenant, elle n'a pas de sens du tout.

L'amendement tel qu'amendé, est rapporté et adopté.

M. JAMIESON: Je propose la troisième lecture du bill.

M. HICKEY: Je propose que la troisième lecture n'ait pas lieu maintenant, mais que le bill soit renvoyé au comité général, pour ajouter les mots suivants au paragraphe 4, article 99:

Pourvu que rien dans le présent acte n'altère en rien les droits et privilèges dont jouissent les médecins de se servir de liqueurs alcooliques lorsqu'il est nécessaire pour eux d'en garder pour des fins professionnelles.

Après le généreux traitement que la Chambre a donné à ceux qui ont proposé les amendements, et qui ne sont pas médecins, je puis assurer en toute sûreté, je crois, que celui-ci sera adopté sans discussion. Etant naturellement jaloux des droits de la profession médicale, qui a en vue les droits du peuple en général, et surtout du peuple malade, je crois que cette résolution est très importante. Comme la loi est maintenant douteuse dans son interprétation, je crois que cette résolution devrait être adoptée dans l'intérêt de la tempérance. Et bien que je sois jaloux des droits et des privilèges de la profession médicale, je le suis également des intérêts compris dans ce bill. Je l'ai appuyée depuis qu'il a été présenté, mais je crois qu'il ne serait que juste que nous eussions tous les remèdes nécessaires pour mettre ce bill en vigueur, et nous devrions faire en sorte qu'aucune des dispositions qu'il renferme ne donnât lieu à des doutes.

M. SPROULE: Je crois que cet amendement est d'une grande nécessité. Si nous examinons l'acte, et que nous voyons les dispositions concernant les médecins qui font usage des stimulants alcooliques, nous devons admettre que quelques amendements de ce genre sont nécessaires. Il y a un paragraphe de l'article 99 de l'acte de tempérance du Canada qui contient des dispositions concernant l'usage des boissons, par toute personne, pour des fins médicales, et il ne contient aucune disposition par laquelle les médecins peuvent en faire usage et recevoir des compensations. L'article 99 dit:

Depuis le jour où cette partie de cet acte sera mise en vigueur et entrera en opération dans quelque comté ou cité, et pendant tout le temps qu'elle continuera d'être en opération, personne, excepté pour des fins sacramentelles et médicales, ne devra exposer ou tenir en vente, ou vendre, etc.

Et pour des fins médicales, sous certaines restrictions seulement qui sont contenues dans le paragraphe 4 de l'article 99 de l'acte de tempérance du Canada:

Que la vente des liqueurs alcooliques pour des fins exclusivement médicales, sera permise seulement aux pharmaciens et autres personnes spécialement nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province.

Et seulement sous l'ordonnance du médecin, déclarant qu'il l'a prescrit pour la personne nommée.

Je vais maintenant prouver comment cet acte empêchera un médecin de faire son devoir. Il décrète que les pharmaciens et autres personnes seulement licenciées par le lieutenant-gouverneur en conseil auront le droit de vendre des liqueurs pour des fins médicales. S'il n'y a qu'un pharmacien dans un comté, et que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait pas jugé à propos de lui accorder de licence, alors il ne peut vendre de boissons même d'après l'autorisation d'un médecin. S'il y a deux pharmaciens, et qu'aucun ne soit licencié, bien que le médecin envoie sa prescription à chacune de ces pharmacies, il n'existe aucun pouvoir par lequel il puisse obtenir de la boisson, ou en vertu duquel les pharmaciens puissent la vendre. Pour cette raison, je crois

que les médecins devraient avoir le droit, quand les circonstances l'exigent, de faire usage de liqueurs alcooliques pour des fins médicales. Quand cet acte a été rédigé, je crois que l'on n'a pas du tout attiré l'attention des médecins, car si cela avait eu lieu, je crois qu'ils auraient vu cette lacune. Ce n'est que vers le milieu de la semaine dernière que le bill fut imprimé et distribué aux membres de la Chambre, et, comme médecin, je sens de mon devoir de soumettre les amendements proposés au bill, à la profession médicale de mon comté. Je le leur envoie, avec demande de l'examiner et de voir s'il ne nuirait pas à l'usage des liqueurs dans la pratique de leur profession.

Deux jours seulement, je crois, après que le bill fut distribué à la Chambre, on demanda, par motion, qu'il fût changé sur l'ordre du jour, et il fut changé avant que nous ayons eu le temps d'obtenir des renseignements de ces médecins. Il fut changé sur l'ordre du jour, vendredi dernier, et l'on demande qu'il subisse la deuxième lecture cette semaine, et il y a une motion demandant qu'il soit changé sur l'ordre du jour, encore dans le but de proposer son adoption; et nous n'avons pas eu le temps de nous procurer l'opinion des médecins au sujet des restrictions qui les concernent relativement à l'usage des boissons.

J'ai vu un ou deux médecins; ils sont tout à fait opposés à cela, disant qu'il est impossible, d'après l'acte actuel, dans plusieurs endroits, de pratiquer comme médecins, et de faire usage de ces drogues qu'ils croient être nécessaires pour la guérison des maladies.

S'il en est ainsi, pourquoi adopter le bill et imposer des restrictions qui ne peuvent être mises en pratique? Si vous faites une loi telle qu'elle ne soit pas praticable, vous montrez du mépris pour la loi, et, si ce bill est adopté sous sa forme actuelle, il ne pourra pas être appliqué. Il n'y a dans ce bill aucune disposition permettant au pharmacien de vendre des boissons, d'aucune manière. La licence est accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Dans ces jours de dissensions politiques, lorsque le pouvoir appartient à un parti politique, nous trouvons malheureusement quelques fois que les prédilections politiques remplacent le jugement, et des privilèges peuvent être accordés à des gens qui ne sont pas des mieux qualifiés. Il peut y avoir un pharmacien dans un township, et il peut être un partisan, allié au parti qui, dans le moment n'a pas le pouvoir d'accorder des licences. Dans la province d'Ontario, aujourd'hui, le pouvoir de vendre des boissons est accordé par le gouvernement Mowat. Je suppose que deux personnes demandent des licences, l'une appartient à un parti et l'autre au parti opposé. La loi dit que la licence sera accordée à un pharmacien ou autres personnes autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Je suppose que deux pharmaciens fassent une demande, et la licence n'est accordée ni à l'un ni à l'autre, mais à une troisième personne qui est jugée par le parti, la plus compétente, et, cependant, ce n'est pas un pharmacien; alors les médecins auront affaire à ces deux pharmaciens, qui, d'ordinaire, remplissent leurs prescriptions, mais qui n'ont pas le pouvoir de vendre de boissons.

Que vont faire les médecins, si nous ne leur permettons pas de tenir ou de faire usage eux-mêmes des liqueurs? Ils ne peuvent préparer les remèdes qu'ils croient les plus efficaces pour la conservation de la santé. Je dis qu'il est essentiellement nécessaire d'accorder ce pouvoir aux médecins. Ceux qui s'opposent à cela disent qu'il y aura des abus. Malheureusement il arrive que des médecins abusent de ce pouvoir; mais est-ce que l'on va stigmatiser et insulter la majorité des médecins de ce pays, en leur refusant le pouvoir d'accomplir les devoirs de leur profession comme ils le jugent à propos dans l'intérêt de la santé publique, parce qu'il arrive à quelques-uns d'abuser de ce privilège? Si cela existe n'y a-t-il pas un remède prévu par cette loi qui déclare qu'un médecin qui donne de la boisson pour d'autres fins que des fins médicales, est sujet à \$20 d'amende pour la première offense, et \$40 pour chaque offense subséquente? Si cela

M. HICKEY

n'est pas suffisant, apportez à la loi les restrictions que vous voudrez, mais permettez au médecin respectable de faire usage de la boisson.

Si cela n'est pas accordé il devrait y avoir un article permettant aux pharmaciens de remplir les prescriptions. Mais si un amendement était proposé à cet effet, on soulèverait l'objection qu'avis n'a pas été donné, et il devrait être retiré. Puisqu'il y a une disposition manifeste à faire adopter le bill sans amendement, il n'est que raisonnable de supposer que cette objection sera soulevée. Par conséquent il est de la plus haute importance d'adopter l'amendement qui est maintenant soumis à la Chambre, et j'espère que les députés en comprendront la nécessité.

Si ce bill n'avait pas été changé sur l'ordre du jour, et si nous avions eu l'occasion de consulter les médecins du pays, je suis convaincu qu'ils se seraient fortement prononcés dans ce sens, qu'ils ne peuvent, dans certaines circonstances exercer leur profession sans porter atteinte à la loi. Je dois dire que le docteur Grant, de cette ville, un homme bien connu, et considéré, je crois, comme un des premiers médecins de cette partie du pays, lorsque je l'ai consulté, m'a dit qu'il était impossible d'appliquer l'acte dans certaines circonstances, telles que celles que j'ai mentionnées ce soir. Il est tout à fait injuste de stigmatiser les médecins de ce pays en disant qu'il ne leur sera pas permis de faire usage de remèdes qu'ils considèrent comme les meilleurs agents pour le rétablissement de la santé. Vu les faits que ce bill a été deux fois changé sur l'ordre du jour et qu'il a été adopté avant que nous ayons eu le temps de consulter les médecins du pays, et qu'il est impossible maintenant de présenter un autre amendement pour permettre aux pharmaciens de donner de la boisson sur prescription, il est surtout important que cet amendement soit adopté.

Je ne crois pas qu'aucun membre de cette Chambre ait le droit, parce que je m'exprime ainsi, de conclure que je suis opposé au principe de la tempérance. Je crois que mon passé dans cette Chambre, depuis 1878, est suffisant pour contredire un tel énoncé; car, depuis cette époque, quels qu'aient été les amendements présentés devant la Chambre pour restreindre de quelque manière la loi Scott, je m'y suis invariablement opposé, et je crois que j'ai longtemps défendu le parti de la tempérance du pays, en soumettant leurs requêtes, en m'efforçant de les faire adopter conformément aux dispositions de la loi. J'appuie cet amendement, non dans le but de diminuer les restrictions de la loi au sujet des liqueurs enivrantes, mais parce que je crois qu'il est très important que l'on permette aux médecins d'avoir et de faire usage des liqueurs lorsqu'ils le jugent nécessaire dans l'exercice de leur profession.

M. IVES: Il me semble que l'on ne peut logiquement s'opposer à cette proposition. Nous voulons empêcher l'usage des liqueurs alcooliques comme breuvage; mais la Chambre reconnaît l'utilité d'en permettre la vente et l'usage pour des fins médicales. Le système adopté par la loi pour permettre au public d'obtenir ces boissons pour des fins médicales, et en même temps on prévenir l'usage comme breuvage, consiste à accorder aux pharmaciens le pouvoir de vendre ces liqueurs sur certificat du médecin, et l'amendement, comme je le comprends, comporte que le médecin auquel on peut se fier pour accorder des prescriptions, et autoriser le pharmacien, devrait avoir le droit de se servir lui-même de boisson dans la composition de ses remèdes. Ce dont se plaignent les médecins, c'est que, d'après la loi telle que proposée, il leur serait impossible de composer des drogues dans lesquelles il entre de la boisson, mais qu'ils doivent envoyer chercher l'alcool chez les pharmaciens.

Il me semble qu'il ne vaut pas la peine de se quereller sur cette question. Si l'on doit se fier aux médecins pour accorder des certificats sur lesquels le pharmacien pourra vendre de la boisson, certainement on devrait leur accorder le droit de tenir les liqueurs qui entrent dans la composition

de leurs remèdes, ce que réclame cette résolution. Il est évident que si les médecins et les pharmaciens agissent de concert, ils peuvent vendre une quantité considérable de boisson, comme breuvage, tandis que s'ils agissent honnêtement, conformément à la loi, on ferait bien d'accorder aux médecins le pouvoir demandé par cet amendement.

Je suis surpris que les honorables messieurs qui ont charge du bill, soient assez illogiques pour s'opposer à leurs propres gardiens dans cette matière ; s'ils font les médecins gardiens des liqueurs alcooliques ; si l'alcool ne peut être vendu que sur un certificat du médecin, pourquoi ne permettraient-ils pas aux médecins de vendre la liqueur ?

M. JAMIESON : Lorsque l'on m'a parlé, en ma qualité d'auteur du bill, de l'amendement de l'honorable député de Dundas (M. Hickey), je me suis senti disposé à me rendre, si cela était possible, aux désirs des médecins, qui, certainement, forment un corps très respectable, vu qu'ils viennent après la profession légale ; mais en parlant de la question avec quelques-uns de mes amis, nous avons trouvé qu'il était difficile de mettre cet amendement en vigueur de manière à prévenir les abus. J'ai écouté très attentivement les remarques faites par l'honorable député qui siège à ma droite (M. Ives), relativement aux médecins gardiens des liqueurs pour des fins médicales, mais l'honorable député a oublié, cependant, qu'il y a là une sauvegarde. Le médecin ordonne, et le pharmacien dispense, mais il est conservé un mémoire de chaque prescription. On tient un livre, d'après les termes de la loi, dans lequel chaque prescription est inscrite, et tout membre de la Chambre peut, en tout temps, comme cela a eu lieu par le passé, demander un rapport. Prenez le fait de permettre la vente des liqueurs en vertu de l'amendement proposé par l'honorable député de Dundas (M. Hickey), et il n'y a aucune garantie. Cela conduirait inévitablement aux abus, car, bien que la profession médicale se compose en général d'hommes respectables, il y a des exceptions comme dans toute autre profession.

Il est venu à ma connaissance et à celle d'autres représentants que, dans les endroits où l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, on a vu des médecins assez dépourvus de principes pour s'asseoir sur les comptoirs des pharmacies et y vendre leurs certificats 25 cents chacun. Avec cet amendement, les médecins de cet espèce, au lieu de s'asseoir sur les comptoirs des pharmacies et d'y vendre leurs prescriptions, pourraient faire venir leurs amis dans leurs bureaux mêmes, et leur distribuer des liqueurs à leur discrétion.

Je ne dis pas qu'un médecin honorable agirait ainsi, mais cet amendement ouvrirait une porte ; il détruirait dans une grande mesure l'efficacité de l'acte de tempérance du Canada, et ayant présenté ce bill, en étant chargé, je ne puis, pour ma part, accepter l'amendement proposé par l'honorable député de Dundas (M. Hickey). Si nous pouvions accéder aux désirs de ces honorables messieurs, j'en serais heureux, mais je ne vois pas que nous le puissions sans ouvrir la porte à des abus qui nuiraient beaucoup à l'effet de la loi.

M. SPROULE : En vertu de cet article, une amende de \$20 est imposée au médecin qui l'enfreint. Ce ne répond-il pas à votre objection ?

M. JAMIESON : Je ne le crois pas.

M. HICKEY : La résolution demande simplement qu'il nous soit permis de nous servir d'alcool comme drogue, et il me semble que la Chambre excéderait sa juridiction en prescrivant quelles drogues les médecins pourront employer. Voilà virtuellement ce que déclare la loi projetée.

Il se peut que certains médecins soient assez bas, aient assez peu de respect pour leur profession pour s'abaisser jusqu'à commettre les actes dont a parlé l'honorable monsieur ; mais s'il y a de ces médecins, je crois qu'ils sont très rares.

Cependant la Chambre a donné ce droit à des personnes qui peuvent en abuser, car nous savons que les ministres du culte aiment souvent à se mêler de médecine, et à se servir de leur état et de la position qu'ils occupent dans la société pour donner des prescriptions et intervenir auprès des patients du médecin ; et s'il est vrai que la distribution de cette drogue ne peut être confiée aux médecins, elle ne devrait l'être à personne.

La Chambre n'a pas le droit de décréter que le médecin ne devra pas employer certaines drogues, si l'on emploie ces dernières dans le pays ; si elles étaient prohibées, naturellement les médecins ne pourraient soulever d'objections, mais puisqu'on en fait usage, les médecins devraient avoir le droit de s'en servir, comme ils ont le droit de se servir d'autres poisons.

M. FOSTER : La principale difficulté a été de protéger l'acte afin que, dans les comtés où il est adopté, il ne donnât pas lieu à des abus à raison de ce que nous considérons l'usage illégitime de cet acte, et de ce que l'acte déclare être un usage illégitime.

Quels sont les faits ? Cet acte est entré en vigueur en 1879, dans la première ville où il a été adopté. Depuis cette époque, il a été mis en vigueur dans un plus ou moins grand nombre de villes et de comtés, et cependant les médecins de ces comtés ne se sont jamais plaints au parlement d'un seul grief, et n'ont jamais demandé le redressement d'un seul grief.

M. IVES : N'ont-ils pas violé la loi ?

M. FOSTER : Mon honorable ami doit avoir une plus mauvaise opinion des médecins que celle que j'ai, pour croire qu'ils ont violé la loi.

M. IVES : Ils en ont fait usage, et cela est une infraction à la loi.

M. FOSTER : Mais, si les médecins sont des hommes honorables, et nous croyons qu'ils le sont, en général, s'ils avaient trouvé des difficultés dans l'application de cette loi, il y a longtemps qu'ils auraient dû s'adresser au parlement. Je conclus donc qu'il ne s'est pas élevé de difficulté réelle, et que la difficulté dont parlent tant quelques messieurs est plus imaginaire que réelle.

En deuxième lieu nous pouvons dire qu'il n'y a rien dans l'acte qui touche à l'usage des liqueurs enivrantes. L'acte est simplement contre la vente des liqueurs enivrantes, et les médecins peuvent tenir ces liqueurs chez eux, s'en servir dans la préparation de leurs drogues, de leurs médecines, ou de toute autre manière semblable, sans, à mon avis, commettre aucune infraction à la loi, car la loi est simplement contre la vente et non contre l'usage des liqueurs enivrantes.

M. SPROULE : Comment peuvent-ils se les procurer ?

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Hickey.

POUR :
Messieurs

Baker (Victoria),	Desaulniers (St. Ma'ice),	Labrosse,
Beaty,	Dickinson,	Landerkin,
Bell,	Dugas,	Langevin,
Benoit,	Dundas,	Lesage,
Benson,	Dupont,	Macdonald (sir John),
Blondeau,	Farrow,	McMillan (Vaudreuil),
Bourassa,	Ferguson (Leeds & Gren),	McCarthy,
Bourbeau,	Fortin,	Pope,
Bryson,	Gagné,	Pruyn,
Burnham,	Gault,	Rinfret,
Burns,	Gigault,	Riopel,
Cameron (Inverness),	Gironard,	Rykert,
Campbell (Victoria),	Gordon,	Small,
Carling,	Grandbois,	Smith,
Caron,	Hall,	Sproule,
Casgrain,	Hay,	Taschereau,
Cimon,	Hesson,	Thompson,
Oostigan,	Hickey,	Townshend,
Curran,	Homer,	White (Cardwell),
Outbert,	Hurteau,	White (Renfrew),
Dawson,	Ives,	Wood (Brockville),
De St. Georges,	Jenkins,	Wood (Westm'land)—68.
Desaulniers (Maski'gé),	Krauz,	

CONTRE :
Messieurs

Armstrong,	Forbes,	McMullen,
Auger,	Foster,	McNeill,
Bain (Wentworth),	Gillmor,	Mills,
Barnard,	Gunn,	Mulock,
Bernier,	Hackett,	Paterson (Brant),
Blake,	Harley,	Platt,
Bowell,	Hilliard,	Reid,
Burpee,	Holton,	Robertson (Shelburne),
Cameron (Middlesex),	Innes,	Scriven,
Campbell (Renfrew),	Irvine,	Somerville (Brant),
Cartwright,	Jackson,	Somerville (Bruce),
Casey,	Jamieson,	Springer,
Catudal,	King,	Trow,
Charlton,	Landry (Kent),	Valin,
Cochrane,	Langelier,	Wallace (Albert),
Cockburn,	Laurier,	Wallace (York),
Colby,	Lister,	Watson,
Cook,	Livingstone,	Weldon,
Davies,	Macdonald (Kings),	Wells,
Edgar,	McCallum,	White (Hastings),
Fairbank,	McCraney,	Wilson.—64.
Fleming,		

L'amendement est adopté, et la Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. CASEY: Ceci semble se rapporter aux droits et privilèges du public dans l'usage des liqueurs alcooliques. Nous comprenons que c'était pour des usages médicaux.

M. HICKEY: Les mots "usages médicaux" comprennent ceci. C'est comme toute autre drogue. C'est une drogue, et nous devrions avoir le droit de l'employer comme drogue.

M. McCARTHY: Où devra entrer cet article ?

M. le PRÉSIDENT: Comme paragraphe 4 de l'article 99.

M. McCARTHY: Il vaudrait mieux le mettre à la fin de l'article 99, comme paragraphe indépendant.

M. LANDRY (Kent): L'article projeté prête beaucoup à la critique, et pourrait donner lieu à de graves abus.

La loi actuelle permet aux médecins de délivrer aux patients des certificats sous forme de prescriptions, au moyen desquels ces patients peuvent obtenir des liqueurs des débitants patentés. Il est défendu à ces derniers de vendre des liqueurs si ce n'est à ceux qui sont munis de ces certificats, ou d'autres certificats autorisés par la loi. Ils sont obligés de tenir compte de la quantité de liqueurs qu'ils vendent, et de conserver les certificats en vertu desquels ils ont vendu ces liqueurs. Ce registre est un frein pour les médecins sans scrupules qui pourraient avoir envie d'abuser du droit qui leur est accordé.

Si nous permettons aux médecins de vendre chez eux ces liqueurs aux patients, cela n'aura-t-il pas pour effet d'en transporter la vente des mains des débitants patentés à celles des médecins mêmes ? Lorsqu'un patient ira demander un certificat au médecin, celui-ci ne lui dira-t-il pas : J'ai droit de tenir et de vendre moi-même cet article ; vous n'avez pas besoin d'aller chez le vendeur ; venez chez moi et je vais vous en fournir. De cette manière, les médecins pourront distribuer tout ce qu'ils prescriront, sans en tenir compte, sans frein, et souvent, je le crains, sans que la maladie exige comme remède l'usage de liqueurs. Les médecins diront, s'ils le veulent : je ne vous donnerai pas de certificat, mais entrez, j'en tiens moi-même en vertu de la loi Scott, et je puis en faire usage et en vendre pour des besoins médicaux ; et au lieu de vous donner un certificat, dont on puisse tenir un registre, je vais vous vendre moi-même la liqueur, de sorte que l'on n'en pourra tenir un registre, et que personne n'en saura rien.

Il me semble que cela aura pour effet de détruire dans une grande mesure l'acte de tempérance du Canada. La tenue d'un registre met un frein à ceux qui pourraient être tentés de vendre contrairement à la loi—bien que l'expé-

M. SPROULE

rience ait démontré que ce n'est pas un frein sérieux. Les rapports ont démontré que dans certains quartiers il a été donné un grand nombre de certificats, au moyen desquels on a obtenu une grande quantité de liqueurs, et, en conséquence, on a cru à propos d'amender l'acte, de manière à ce que les médecins soient passibles d'une amende s'ils abusent de leurs privilèges.

Mais si, après avoir fait cela, ce même parlement dit : Nous allons abolir entièrement la délivrance de certificats, je crois que l'efficacité de l'acte en sera fortement amoindrie. Naturellement, je sais que tous les médecins n'abuseront pas de leur privilège ; nous savons que la très grande majorité d'entre eux est composée d'hommes honnêtes et consciencieux, mais il y en a parmi eux, comme dans toutes les autres professions, un certain nombre qui profiteront de cette occasion, surtout s'ils voient que la loi Scott est en vigueur et que les hôtels et les cabarets sont formés, pour fournir directement des liqueurs aux patients, au lieu de leur donner un certificat.

Et, quel frein y a-t-il ? Ce n'est pas comme dans le cas d'un hôtel, parce qu'un hôtel est fréquenté par le public ; les partisans de la tempérance y vont de même que ceux qui font usage de liqueurs, et ils voient ce qui s'y passe ; mais le bureau du médecin n'est fréquenté que par ceux qui désirent consulter ce dernier sur des affaires du ressort de sa profession, ou obtenir des liqueurs.

Il me semble que cet amendement est l'un des plus mauvais qui aient été présentés, et qu'il est de nature à détruire l'efficacité de l'acte plus que toute autre chose que l'on ait fait.

M. SPROULE: Je crois qu'il n'est pas du tout probable que les maux que redoute l'honorable préopinant se produisent. Aucun médecin ne désire garder des liqueurs pour les patients s'il peut s'en dispenser.

M. DAVIES: Il y en a un grand nombre.

M. SPROULE: Mon honorable ami s'entend peut-être mieux dans la culture des "garden sass" que dans la pratique de la médecine, et il n'est pas très renseigné sur les affaires de notre profession. J'appartiens à cette profession depuis dix-sept ans, l'ayant continuellement exercée, et je sais qu'aucun médecin respectable ne veut garder des liqueurs s'il peut s'en dispenser, parce que ce n'est pas profitable. S'il en a, il la donne gratuitement. En conséquence, il n'est pas probable qu'il en tienne, et il n'est pas probable que les abus dont parle l'honorable monsieur se produisent.

Il a dit que l'on avait abusé de ce privilège dans les endroits où la loi Scott est en vigueur. Mais on en a abusé dans la délivrance des prescriptions et non dans la distribution des liqueurs.

Ensuite, vous avez décrété une amende, et si un médecin fournit des liqueurs pour d'autres usages que pour des usages strictement médicaux, qu'on le punisse, mais qu'on lui permette d'en donner lorsque sa profession l'exige.

Je puis dire que, dans la région que j'habite, je connais un grand nombre de médecins, et qu'il est très rare qu'ils tiennent des liqueurs, bien que plusieurs d'entre eux tiennent et vendent eux-mêmes leurs drogues. Mais ils ne tiennent pas de liqueurs, excepté lorsqu'ils sont obligés de le faire, soit afin d'avoir un article pur, ou lorsqu'ils sont obligés de faire un long trajet.

Je puis donc dire que vous consentez volontiers à confier à des partisans de la tempérance le droit de donner des prescriptions, et cependant vous ne voulez pas donner aux médecins le droit de l'employer comme drogue dans l'exercice de leur profession.

Je crois que cela n'est pas raisonnable, parce que s'il y a une garantie que l'on en fera un usage légitime dans un cas, il doit y avoir une égale garantie dans l'autre cas.

M. IRVINE: J'ai eu l'honneur de dire, l'année dernière, au sujet de l'adoption de la loi McCarthy, que notre pays

avait fait un triste mouvement rétrograde; qu'il y eut un temps, dans l'histoire de ce pays, où nous avions un gouvernement qui était une gloire pour le Canada, un gouvernement auquel nous devons l'adoption d'une loi qui est aujourd'hui un honneur pour le pays, une loi qui a été élaborée loyalement et de bonne foi, une loi qui a résisté à toutes les attaques de ses adversaires, provoquées par le gouvernement actuel de ce pays.

Nous assistons aujourd'hui, M. le Président, dans cette Chambre, à une scène honteuse pour le peuple canadien, qui est une fétrissure pour le peuple canadien. Nous avons aujourd'hui un gouvernement qui siège à la place de ceux qui ont passé la loi de tempérance du Canada; nous avons aujourd'hui à leur place des hommes qui, au moyen des attaques les plus secrètes et les plus lâches.....

Quelques VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Vous devez retirer cette expression.

M. IRVINE : Très bien, M. le Président, je la retire; cependant elle est exacte.

Nous avons eu un spectacle qui est une honte pour le peuple canadien, et, comme membre du parlement canadien, je le regrette amèrement.

L'Alliance Fédérale est une association qui mérite la considération publique; c'est un corps représentatif, qui ne représente pas les ivrognes sortant des égouts et des bouges des villes, mais qui représente l'élément religieux, dirigé par les ministres du culte, qui représente ceux qui ont bâti les églises et les chapelles, les maisons d'écoles et les maisons d'éducation.

Je m'enorgueilliss d'appartenir à cette petite phalange, et de ne pas appuyer un gouvernement qui a perdu entièrement la confiance des partisans de la tempérance. Il ne représente pas l'élément de tempérance du pays.

Les partisans de la tempérance n'oublieront pas de longtemps la manière dont ils ont été traités. Lorsqu'ils se sont adressés au gouvernement, que lui ont-ils demandé de faire? Ce qu'il a fait? Il a détruit l'acte de tempérance par un acte à lui. L'Alliance demandait simplement que l'acte fût amendé de manière à ce qu'il redevînt ce qu'il était avant l'adoption de l'acte du gouvernement. Qu'a fait le gouvernement? Il a mis sa main inique sur l'acte de tempérance, et en a détruit le principe. Les honorables messieurs de la droite peuvent maintenant faire ce qu'ils voudront de cet acte; c'est leur acte, et il est maintenant sous leur propre contrôle. Tout ce qu'il y avait dans l'acte est maintenant retranché. Cela m'affecte fortement et m'humilie.

Comme membre de l'Alliance, j'ai, de concert avec d'autres, demandé l'intervention du gouvernement, afin de sauver l'acte. Quoique je ne sois pas allé avec le comité, trouver le gouvernement—j'ai refusé d'y aller—on m'a donné à entendre que le premier ministre avait dit qu'il fallait amender l'acte et le rendre applicable. Nous ne voulions pas qu'il fît autre chose que remettre l'acte tel que l'avait passé le gouvernement libéral. Au lieu de cela il a pris sur lui de le détruire.

Que les honorables messieurs de la droite se réjouissent maintenant d'avoir détruit le principe de l'acte. Il n'y reste rien à quoi nous tenions. Je me soucie peu de la chose, pour ma part; je ne veux rien dire contre les honorables membres de cette Chambre; mais je regrette que l'acte n'ait pas été amendé tel que nous le voulions, et que le gouvernement ait entrepris de le détruire.

M. DAVIES : Je suis persuadé que quelques honorables députés qui ont voté lors de la dernière division n'ont pas compris parfaitement le sens de l'amendement.

La phraséologie en est si imparfaite et si vague qu'il ne renferme aucun sens et ne répondra pas aux vues exprimées par celui qui l'a proposé.

L'amendement dit : " Pourvu que rien dans le présent acte n'affecte les droits et privilèges dont jouissent les médecins de se servir de liqueurs alcooliques, lorsqu'il est nécessaire pour eux d'en garder pour des fins professionnelles."

Cela ne signifie rien.

Le but de l'honorable monsieur, si je l'ai bien compris, était de vendre des liqueurs à leur dispensaire. On n'atteint pas ce but par cet amendement. Ce dernier ne leur permet pas de vendre—je ne sais ce qu'il leur permet de faire, mais ce n'est certainement pas de vendre.

Quelques honorables députés étaient d'avis que l'on devait permettre aux médecins d'employer des liqueurs comme drogue, mêlées à d'autres drogues, lorsqu'ils donnent des médicaments. Cet amendement au bill n'atteint pas cet objet.

Les honorables députés qui désirent permettre l'usage de l'alcool comme drogue, n'y verront pas autant d'objections, vu que c'est maintenant un amendement qui permet aux médecins de vendre des liqueurs, et qui va convertir chaque dispensaire en salle de cabaret. Le médecin pourra vendre toute l'eau-de-vie, le vin et les liqueurs qu'il voudra.

Je préférerais beaucoup qu'on laissât aux aubergistes respectables la vente des vins et des liqueurs. Accorder ce droit à des hommes non patentés, bien que ce soient des hommes d'honneur et de position, ce seraient leur donner un pouvoir exclusif sur la vente d'un article dans le commerce duquel il y a beaucoup d'argent de placé. Ils y gagneraient à abandonner leur profession pour devenir simplement des débitants de liqueurs, et c'est ce qui arrivera dans quelques-uns des districts ruraux.

M. HICKEY : La phraséologie de mon amendement n'est peut-être pas ce qu'elle aurait pu être, pour rendre pleinement ce que j'aurais voulu lui faire signifier.

L'honorable député de Kent (M. Landry) a soulevé l'objection qu'il pourrait se trouver des médecins assez vils pour vendre du whisky au verre.

S'il y a au Canada un médecin assez vil pour détailler de la liqueur dans son bureau, comme l'a représenté l'honorable monsieur, cet homme de profession est assez bas pour donner aux gens des certificats leur permettant de se procurer l'article.

M. FOSTER : Il y a un frein de prescrit.

M. HICKEY : Il n'y a pas de frein. C'est très facile de faire une prescription et de dire que vous croyez qu'un tel a besoin d'une ou deux pintes d'eau-de-vie. C'est l'homme de profession qui décide si l'individu en a besoin ou non. Aucune loi ne peut contrôler un homme sans honneur.

M. CASEY : Je crois que l'honorable député de Kent, N.-B., (M. Landry) a touché au côté faible de l'amendement projeté.

En supposant que les médecins soient de beaucoup au-dessus de la moyenne sous le rapport de l'honneur et de la respectabilité, je ne crois pas que cette Chambre désire leur donner à eux, ni à une autre classe d'hommes, pas même aux ministres du culte, le droit particulier de donner des prescriptions autorisant l'usage de liqueurs sans tenir un registre de ces prescriptions.

Nous avons autorisé les ministres du culte, dans quelques cas particuliers, à donner des certificats pour permettre aux gens de se procurer des liqueurs. La loi autorise déjà les médecins à donner de semblables certificats. Dans les deux cas on tient un registre. C'est un frein à la délivrance de certificats pour l'obtention de liqueurs, et cela a eu son effet dans Halton.

Il y a eu dans ce comté quelques cas de prescription frauduleuse, mais les faits ont été dévoilés, et l'on a soumis un rapport au parlement, et le remède a été très efficace. La réputation d'un médecin qui persisterait à délivrer sans nécessité de pareils certificats serait inévitablement détruite par ce registre.

Mais on propose par cet amendement qu'au lieu de prescrire des liqueurs, en en tenant un registre, le médecin puisse

en distribuer dans son propre bureau, sans que personne en ait connaissance.

D'après la loi actuelle, l'acte du médecin qui prescrit des liqueurs est un acte public, qui peut être connu, et le sera probablement de tout le public. Il y a le frein de la publicité, qui est le frein le plus fort que l'on puisse mettre à un homme. S'il prescrit frauduleusement et publiquement des liqueurs, ce sera connu; mais s'il le fait dans le secret de son propre cabinet, ce ne sera pas découvert, et je ne crois pas que l'intention de la Chambre soit de donner à qui que ce soit l'occasion de détailler des liqueurs pour quelque usage que ce soit, sans imposer le frein de la publicité.

Avec tout le respect que j'ai pour les membres de la profession médicale, je crois que nous ne devrions pas leur donner plus de latitude sur ce sujet qu'aux ministres du culte, à qui nous avons mis le frein de la publicité lorsque, dans certains cas, on leur permet de prescrire des liqueurs.

M. JENKINS: Je ne vois aucune force dans l'argument de l'honorable député de Kent, car si un médecin désire vendre de la liqueur au verre, il peut le faire aujourd'hui, et il n'y a rien qui l'empêche de s'en pourvoir à sa guise; mais, l'amendement le placerait sous le contrôle de la loi et le soumettrait à l'amende qu'il impose.

Comme l'a dit mon honorable collègue, l'amendement ne permet pas au médecin de vendre des liqueurs au verre; il ne renferme rien qui l'autorise à en vendre au verre, ni en aucune autre quantité.

Je suis sûr que cet amendement ne peut faire aucun mal, même s'il ne peut faire aucun bien. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, mais je ne crois pas non plus qu'il puisse causer aucun mal.

M. WHITE (Cardwell): Relativement à ce que l'on a dit au sujet de cet amendement, je ne comprends pas, comme l'a prétendu l'honorable député de Queen, qu'il autorise les médecins à vendre des liqueurs comme breuvage ordinaire sous quelque forme que ce soit.

Je crois qu'il pourrait s'élever un doute sérieux, quant à notre droit d'empêcher en quelque manière que ce fût les médecins de garder des liqueurs pour la préparation de leurs médicaments ordinaires, et de les distribuer de la manière ordinaire.

Pour ma part, si je croyais que cet amendement eût pour effet de donner aux médecins le droit de vendre des liqueurs, simplement comme liqueurs, je m'y opposerais très fortement, pour la simple raison que, à part l'argument de l'honorable député de Kent, qu'il n'en est pas tenu de registre, il y a cette autre raison, que si un médecin avait un intérêt pécuniaire direct dans la vente des liqueurs qu'on lui permettrait de garder, cela pourrait le porter à en donner beaucoup plus qu'il ne serait nécessaire, même pour des usages ordinaires.

Mais je ne comprends pas que les médecins, dans l'exercice de leur profession, vendent actuellement des liqueurs spiritueuses ou des vins pour des usages de cette nature. Si, par exemple, un médecin recommande à son patient de prendre un verre de vin d'Oporto ou un verre d'ale, chaque jour, à ses repas, je ne vois pas qu'il prescrive et fournisse lui-même cela, même lorsqu'il a l'habitude de le fournir lui-même. Dans ce cas, le patient ou ses amis vont simplement au lieu ordinaire où ils peuvent acheter l'article, et si ces résolutions étaient adoptées, il faudrait faire la même chose.

L'objet de l'amendement est simplement de permettre aux médecins de garder des liqueurs pour préparer leurs médicaments, et d'en prescrire dans ce sens et seulement dans ce sens, à leurs patients. Voilà comment j'interprète l'amendement, et si je croyais qu'il allât jusqu'à leur permettre d'en garder eux-mêmes dans le but d'en vendre comme breuvage, je m'y opposerais.

M. BLAKE: Il est très clair, je crois, que d'après la loi actuelle le médecin a droit, comme il doit l'avoir, de garder et de vendre des liqueurs alcooliques mêlées à des drogues

qui empêchent qu'on ne s'en serve comme d'un breuvage.

L'acte décrète que personne n'offrira en vente ni ne gardera dans ce but aucune liqueur spiritueuse ou enivrante ni aucune liqueur mêlée qui puisse servir de breuvage.

Lors de la première discussion de ce sujet, lorsque l'honorable député de Dundas (M. Hickey) a proposé en premier lieu l'amendement, c'est là la difficulté qu'il a soulevée, ainsi que l'honorable député de Grey.

M. SPROULE: Une partie de la difficulté.

M. BLAKE: Ça été là la première partie; plus tard nous avons eu un peu plus, mais je vais prendre la première partie, vu que je n'ai pas l'intention de prendre celle du mélange maintenant.

La première chose a été celle du mélange. Il a cité le vin d'ipécacuanas, et les vins d'antimoine, et dit qu'il éprouvait des scrupules et des difficultés quant à savoir s'il pouvait vendre ces vins, d'après la loi. Je dis que ces mélanges, bien qu'ils contiennent de la liqueur alcoolique, ne peuvent être employés comme breuvages, et cela règle ce point.

Puis un peu plus tard nous sommes arrivés à la question de la liqueur alcoolique pure, qui peut servir de breuvage, et que l'on prescrit quelquefois, je suppose, comme on le fait pour un homme qui est malheureusement adonné à l'usage des liqueurs, qui fait une fête, et a besoin de quelque chose pour se remettre, comme on dit, je crois; il peut être sur le bord du *delirium tremens*, et il est nécessaire de lui donner un peu de liqueur pour raffermir ses nerfs, et ainsi de suite. Il y a des cas de ce genre, et d'autres dans lesquels les médecins peuvent prescrire, et prescrivent peut-être—très légitimement, je suppose—des liqueurs alcooliques dans un état tel qu'on puisse en user comme d'un breuvage. Ces cas sont prévus par le 4ème paragraphe de l'article 99 de l'acte de tempérance du Canada, qui décrète que la vente de liqueurs enivrantes pour des usages exclusivement médicaux ne sera permise qu'à tels droguistes.

M. SPROULE: Mais non au médecin même.

M. BLAKE: Je n'ai pas dit aux médecins—seulement pour des usages médicaux.

En premier lieu les liqueurs doivent être enlevées des lieux, de sorte que le droguiste ne peut même remplir une prescription en donnant des liqueurs qui doivent être bues sur les lieux; et en deuxième lieu, elles ne peuvent être livrées que sur la prescription ou le certificat d'un médecin n'ayant aucun intérêt dans la vente par le droguiste ou débitant, affirmant que la liqueur a été prescrite pour la personne indiquée. Il vous faut une prescription, qui est un certificat d'un médecin, qui doit affirmer qu'il a prescrit l'usage de cette liqueur enivrante. Puis, le droguiste ou le débitant patenté peut vendre; mais il ne le peut avec l'entente que le médecin qui a délivré la prescription sera intéressé dans la vente. Or, nous savons que l'arrangement ordinaire est—je ne crois pas que ce soit un arrangement très judicieux—que le droguiste paie une certaine commission au médecin qui aura prescrit; environ 20 ou 25 pour 100 du prix que le patient paie pour la prescription appartient réellement au médecin, et c'est à cause de cette coutume, je suppose, que l'on a inséré cet article, qui empêche le médecin d'avoir un intérêt dans les prescriptions de ce genre particulier. Vous conservez cela dans votre loi. L'honorable député de Dundas ne propose pas d'éliminer cet article, de sorte qu'aujourd'hui un médecin donne une prescription pour des liqueurs enivrantes qui doivent servir de médicament. Il donne un certificat, qui est véritablement une prescription—le patient va chez le droguiste, et le médecin, d'après cette loi, n'aura pas son profit ou sa part ordinaire dans cette prescription particulière. Et tandis que vous conservez cela, et que vous maintenez, par conséquent, l'affirmation qu'il est nécessaire d'empêcher que le médecin ne soit exposé à la tentation qu'il aurait s'il avait un profit dans la vente des boissons enivrantes qu'il prescrit; tandis que vous retenez cela, dis-je, et que vous insistez pour que

ce soit là la loi, vous permettez au médecin de prescrire et de distribuer lui-même des boissons enivrantes, et de prendre tout le profit.

Je dis que ces deux choses sont incompatibles. Il serait beaucoup mieux de permettre au médecin de prendre le profit de la prescription lorsqu'elle est remplie par le droguiste ou le débitant patenté, avec toutes ces précautions quant à la publicité, quant aux prescriptions écrites et quant au registre imprimé, comme dans le cas de Halton, des prescriptions que les médecins ont données; mais vous conservez cette disposition qui empêche le médecin de retirer un profit de la prescription, parce que vous dites que ce serait une trop grande tentation; en conséquence il n'aura pas le profit de 25 pour 100, mais il peut prescrire lui-même la liqueur, et avoir tout le profit.

Je crois que l'acte sera inconséquent si l'on y inclut l'amendement de l'honorable monsieur avec cet article. Je crois que nous ferions mieux de biffer la disposition qui décrète que le médecin n'aura aucun intérêt dans la vente faite par le droguiste ou le débitant patenté, et nous lui enlèverions la tentation de vendre ces liqueurs afin d'avoir le profit qu'il ne peut retirer d'après cet acte. Je crains que cet amendement projeté ne produise des résultats beaucoup plus sérieux que ne le supposent plusieurs messieurs.

L'honorable député de Cardwell (M. White) a dit qu'il supposait que les médecins prescrivaient ordinairement comme suit: Oh! prenez un verre de vin d'Oporto à la collation, ou quelque chose comme cela—on ne boit pas beaucoup de vin d'Oporto à la campagne, et l'on n'y a pas la collation,—et, a-t-il dit, le patient va l'acheter au magasin. Mais d'après l'acte, le patient ne peut l'acheter au magasin. Il lui faut l'obtenir du droguiste ou du débitant patenté, et, en conséquence, ce mode facile de se conformer au conseil du médecin n'existe pas dans les districts ruraux où l'acte est en vigueur.

Deux précautions entourent l'usage des liqueurs comme drogue. Je crois que l'on a agi sagement en les insérant dans l'acte originaire, et qu'on les rendra plus qu'inutiles par l'amendement actuellement devant le comité; et si nous l'adoptons, nous ferions mieux de biffer la disposition qui concerne le profit du médecin, afin de ne pas l'exposer à une nouvelle tentation en lui disant: Si vous prescrivez distribuez la liqueur, vous pouvez avoir tout le profit, mais si vous ne faites que prescrire, vous n'aurez pas votre part ordinaire du profit.

M. FERGUSON (Leeds-Nord et Grenville): Je crois que l'honorable monsieur exagère le but visé par cet amendement.

En votant pour l'amendement, je le fais non pour que le médecin puisse retirer un profit de la manipulation ou du détail des liqueurs, mais simplement pour qu'il lui soit permis de garder une faible quantité d'alcool dans sa pharmacie portative ou sa sacoche, pour prescrire à ses patients dans les cas extrêmes.

L'autre but est qu'ils puissent garder de l'alcool dans leur bureau pour servir dans la préparation des drogues, comme sont obligés de le faire les médecins lorsqu'ils ont à tenir des médicaments préparés pour un usage immédiat.

Je sais qu'aujourd'hui la plupart des médecins ne prescrivent pas, et le but que l'on se propose est simplement de leur permettre de garder dans leurs bureaux une faible quantité d'alcool, à l'état naturel, pour cet usage seulement; et je répudie entièrement l'idée que les médecins aient le moindre désir de bénéficier des profits résultant de la vente des liqueurs. Je dis que c'est les mettre dans une position méprisable.

M. CAMERON (Inverness): Je crois que la loi permet aux médecins d'employer toutes les drogues comprises dans notre *Materia Medica*; et je vois que dans notre *Materia Medica* nous avons l'eau-de-vie, le rhum et le vin, que nous pouvons tenir en dépit de la loi Scott ou de tout autre acte.

M. SPROULE: En vertu de quelle loi?

M. CAMERON (Inverness): En vertu de l'acte de la Nouvelle-Ecosse; et je crois que vous pouvez faire la même chose si c'est compris dans votre *Materia Medica*, tout comme vous pouvez tenir du vin d'antimoine ou des drogues spiritueuses.

M. HICKEY: L'honorable député de Durham-Ouest a traité comme il convenait une bonne partie de la question; mais ce qu'il a dit quant aux médecins qui participent aux profits des droguistes, forme l'exception. Les droguistes et les médecins de première classe ne font pas cela. Pour ma part, sans me vanter, je n'ai jamais reçu 10 cents de cette source depuis que j'exerce la profession, et je crois que c'est la règle parmi les bons droguistes et médecins du pays.

M. SPROULE: J'aimerais à dire quelques mots sur la discussion qui a eu lieu au sujet de ce bill la semaine dernière.

Le chef de l'opposition a dit qu'elle s'était élevée quant au droit du médecin de mélanger des médicaments. Ce n'était pas là mon intention, et si je n'ai pas réussi à me faire comprendre de la Chambre, je vais essayer de me faire comprendre maintenant.

Je me rappelle dans le moment le cas de deux médecins qui habitent un village où il n'y a pas de pharmacie. Ces deux médecins tiennent eux-mêmes leurs drogues. Ils sont obligés de tenir du vin de Xérès, pour faire certaines préparations, et de l'alcool pour faire leurs teintures; et j'ai dit que, vu qu'il n'y avait pas de pharmacie dans un rayon de dix à douze milles, ils sont obligés de garder des liqueurs pour exercer cette partie de leur profession.

M. BLAKE: Ils ont ce droit.

M. SPROULE: Eh bien, je suppose qu'un patient soit faible. Je lui fais donner 8 onces de vin d'Oporto; je prescris qu'on lui en fasse prendre le contenu d'une cuiller à dessert chaque fois qu'il montrera des symptômes de faiblesse; si je recevais quelque rémunération pour cela, je ne pourrais pas l'administrer comme remède. L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) dit que, dans la Nouvelle-Ecosse, l'on a ce pouvoir en vertu de l'acte relatif aux pharmaciens. Dans l'Ontario, nous ne l'avons pas, car la disposition de l'acte relatif aux pharmaciens a été incluse dans l'acte McCarthy, mais ne fait pas partie de l'acte Scott.

Je suppose le cas de deux townships; à l'ouest il y a un village considérable, où il y a une pharmacie, et à l'est, il y a aussi un village considérable, ainsi qu'une pharmacie; la distance qui sépare les deux endroits est de 24 milles. Au centre, il y a deux médecins, mais il n'y a pas de pharmacie; ils ne peuvent pas se procurer de remèdes pour l'exercice de leur profession, à moins qu'ils n'envoient leurs prescriptions à douze milles plus loin. C'est dans le but de faire disparaître ces inconvénients que je propose cet amendement, et non dans le but de permettre aux médecins de composer des remèdes; mais lorsqu'ils sont éloignés des pharmacies où ils font préparer leurs remèdes, l'on devrait leur permettre de garder de l'alcool à leurs bureaux, afin qu'ils fussent en état de préparer leurs prescriptions.

M. BLAKE: La loi n'empêche pas cela.

M. SPROULE: Elle les empêche d'en administrer.

M. BLAKE: Non.

M. SPROULE: Comment le médecin s'en procurera-t-il chez le pharmacien? Ce dernier n'a pas le droit d'en vendre au médecin, excepté pour des fins de fabrication, et cela, sur un certificat de deux juges de paix, et, en outre, sur un écrit certifiant que cette liqueur doit être employée à des fins de fabrication. Le premier paragraphe de l'article 99 de l'acte de tempérance du Canada ne permet à personne, médecin ou autre, d'en vendre. Lorsqu'un médecin s'adresse à un commerçant de gros, il ne peut en acheter que par dix gal-

lons ; et puis, il doit dire qu'il l'emploiera à des fins de fabrication et non à des fins de médecine ; et, après avoir fait cette affirmation, il ne peut pas en donner dans son propre bureau.

Ceux qui combattent cet amendement, prétendent qu'il est fait dans le but de violer la loi et de réaliser un bénéfice. Leurs arguments sont basés sur des prémisses entièrement fausses. Cet amendement n'est présenté que parce que dans certaines circonstances, les médecins ont besoin de l'alcool dans l'exercice de leur profession, surtout lorsqu'ils sont éloignés de la pharmacie.

M. FAIRBANK : Il a été parfaitement entendu que tout projet de législation présenté en cette Chambre relativement à l'acte de tempérance, n'aurait d'autre but que de faire disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'application de la loi actuelle, et, aussi, de permettre aux différentes municipalités qui ont adopté l'acte de tempérance d'en faire une épreuve suffisante. Tant que cet acte n'a été adopté que par un petit nombre de comtés, on l'a laissé tel qu'il était. Dans le cours de l'année dernière, cependant, plusieurs l'ont adopté ; et le parlement, en agissant comme il le fait ce soir, va altérer cet acte de telle sorte que les municipalités qui l'ont adopté s'apercevront qu'elles vont être soumises, non à la première loi, mais à une loi considérablement modifiée.

Depuis l'ouverture de la Chambre, nous avons été inondés de requêtes demandant que l'acte de tempérance ne fût pas altéré. Ne tiendrons-nous pas compte de ces pétitions ? Ne tiendrons-nous pas compte de l'immense majorité qui s'est déclarée en faveur de cet acte ? Il est bien connu que plusieurs médecins, dans l'exercice de leur profession, ne jugent pas à propos d'employer des liqueurs alcooliques ; et lorsqu'il faut des stimulants, ils recourent à d'autres remèdes qu'ils préparent et qui, disent-ils, ne produisent pas de réactions.

La plus grande institution qu'il y ait aujourd'hui dans l'Ontario, l'asile des aliénés de London, n'emploie pas du tout de liqueurs alcooliques. Je ne veux pas dire qu'un grand nombre de médecins pourraient abuser de la chose ; mais nous savons que ce danger existe. Nous sommes justifiables de prétendre qu'il y aura des cas, si cet amendement est adopté, où des médecins nuiront au fonctionnement de cet acte et feront tort à leur profession ; et il n'est pas dans l'intérêt de la profession médicale qu'il existe des soupçons de cette espèce. J'ai la ferme confiance que les municipalités qui ont adopté cet acte auront la faculté d'en faire une épreuve suffisante, sans qu'elles en soient empêchées par un amendement comme celui-ci.

M. BOURBEAU : Je pense que cet amendement n'est pas très explicite. J'ai compris qu'il stipulait que les médecins n'auraient pas le droit de vendre de liqueurs. Il doit être bien explicite, et je vois avec plaisir qu'un honorable député a l'intention de présenter une motion en amendement.

M. ALLEN : Jamais, dans ce parlement, le sentiment public n'a été exprimé avec autant de force qu'à propos de cette question de la tempérance. Le désir du pays est que l'on ne doit faire aucun amendement à l'acte de tempérance, si ce n'est dans le sens d'une plus grande prohibition. Outre l'amendement qui a été fait ce soir pour détruire l'acte, j'espère qu'il y en aura une demi-douzaine d'autres qui empêcheront absolument le fonctionnement de l'acte Scott et le rendront parfaitement inutile. Ainsi, nous mettrons entre les mains des amis de la tempérance un instrument qui, plus que toute autre chose, continuera à nous amener la prohibition.

M. McCARTHY : Je propose, pour répondre aux vues de l'honorable député de Dundas (M. Hickey), que les mots suivants soient ajoutés :

Pourvu, toutefois, que des médecins régulièrement diplômés se servent des liqueurs alcooliques pour des fins absolument médicales ; mais il sera du devoir de chacun de ces médecins de garder un registre de ces prescriptions et des noms de ceux à qui elles sont données et de faire un rap-

M. SPROULE

port annuel de ces prescriptions, le 31 décembre de chaque année, au percepteur du revenu de l'intérieur, dans la division duquel il réside.

M. SCRIVER : Si cet amendement est adopté, il nous faudra encore modifier l'acte. Cet amendement aurait l'effet de rendre inutile le pouvoir accordé aux pharmaciens de vendre des remèdes. Il mettrait ce pouvoir entre les mains des médecins et leur donnerait les bénéfices qui, d'après ce que l'on s'est proposé, doit revenir aux pharmaciens. Les fins que l'honorable monsieur se propose ne seraient pas atteintes par cet amendement.

M. FOSTER : Je puis donner un exemple de ce qui peut arriver et de ce qui arrivera probablement. Dans un comté auquel je ne suis pas étranger, mais que je ne nommerai pas ici, où l'on vendait autrefois des liqueurs alcooliques, mais où l'acte Scott est aujourd'hui en vigueur ; dans ce comté, dis-je, il y a un certain endroit où il existait des auberges qui sont aujourd'hui fermées et où il y a un médecin qui a peu de clientèle et encore moins de principes, qui tient une petite pharmacie.

D'après l'acte tel qu'il est aujourd'hui, nous pouvons l'inquiéter s'il le viole ; mais si l'on adopte cet amendement, il pourra garder son fonds de liqueurs, et tous ceux qui iront le trouver et qui se plaindront de douleurs aux orteils, auront autant de cognac qu'ils en voudront ; et ce médecin, qui n'a pas une clientèle suffisante pour gagner sa subsistance, vivra sur le revenu des liqueurs qu'il vendra. Il en sera ainsi mainte et mainte fois, et cette Chambre devrait réfléchir avant d'adopter cet amendement. Nous ne pouvons pas l'adopter, si nous tenons compte de toutes les requêtes que nous avons reçues cette année.

M. GILLMOR : J'ai toujours désiré sincèrement que cet acte fût perfectionné autant que possible, afin que l'on pût en faire une épreuve suffisante. L'honorable député de Grey (M. Sproule) a répété dix ou onze fois que pas un médecin ne profiterait de sa position pour vendre des liqueurs. Or, l'acte Scott a été, pendant quelques années, en vigueur dans le village où je réside, et, réellement, la plupart des difficultés que nous avons éprouvées dans l'application de l'acte, ont été suscitées par quelques médecins. C'est pourquoi je conteste quelques-uns des énoncés que l'honorable monsieur a faits. Plusieurs des difficultés que nous avons éprouvées ont été suscitées par la conduite de quelques médecins, qui peuvent vendre des prescriptions pour 25 centins et font un commerce de leur profession ; de sorte que tous ceux qui ont besoin de liqueur peuvent s'en procurer en achetant ces prescriptions.

Je suis convaincu que vous ferez beaucoup de tort à l'acte, si vous permettez aux médecins de garder des liqueurs et d'en vendre. Or, ce ne sont pas seulement les pharmaciens qui sont nommés en vertu de l'acte Scott, car les commissaires créés en vertu de l'acte McCarthy nomment des vendeurs qui ne sont pas pharmaciens. Dans le village où je réside, il y a à l'heure qu'il est un ou deux vendeurs outre les pharmaciens. L'honorable député de Grey dit qu'il y a, dans l'Ontario, deux pharmaciens qui sont à une distance de 24 milles l'un de l'autre ; on peut remédier à cet inconvénient en nommant, à des endroits convenables, des vendeurs chez qui l'on pourrait se procurer des liqueurs, et il n'est pas nécessaire que les médecins se fassent débitants de boisson.

Il serait, je crois, regrettable que l'on adoptât cet amendement. Je crois qu'on en profiterait. Je connais un peu les hommes de profession, et ils sont à peu près comme les autres. Je ne pense pas qu'ils soient moins exposés aux vices de ce genre que les autres hommes. Mais je prétends qu'en adoptant cet amendement nous ferions un acte regrettable, car je suis convaincu que quelques-uns d'entre eux n'hésiteront pas, si la loi leur permet de garder des liqueurs dans leurs magasins, à en vendre pour d'autres fins que pour des fins médicales. Je pense que cet amendement aurait l'effet de détruire l'acte ; c'est mon opinion.

Faisons une épreuve raisonnable de cet acte; le peuple le désire et je pense que le plus tôt nous pourrons lui donner une loi parfaite, le mieux ce sera. Qu'il en fasse l'épreuve et qu'il l'applique; qu'il voit ce qu'il peut en faire, et puis, s'il ne réussit pas, il pourra être aboli. Mais tant que cela ne sera pas fait, le peuple n'aura pas de satisfaction.

M. WILSON: Le principal argument apporté à l'appui de cet amendement, c'est que les médecins pensent qu'il est de leur intérêt, comme praticiens, qu'on leur permette de garder dans leurs pharmacies, ou dans leurs bureaux, une quantité illimitée de liqueurs. Or, je crois qu'aujourd'hui, dans différentes parties du pays, c'est la coutume générale d'employer dans la médecine beaucoup moins de liqueurs qu'autrefois. Il est très rare, je crois, qu'un médecin juge nécessaire d'employer des liqueurs spiritueuses; et de fait, je crois que les énoncés faits ici ce soir au sujet de l'absolue nécessité qu'il y a d'avoir des liqueurs alcooliques en cas de besoin, ne sont pas fondés.

Le public en général, je crois, aurait plus de confiance aux médecins s'ils employaient moins d'alcool qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici. Les boissons alcooliques, je crois, ne font aucun bien à la constitution; au contraire, je pense qu'elles sont nuisibles à tous ceux qui en font même un usage modéré. Que nous ont dit ce soir quelques médecins? Ils nous ont dit que lorsqu'une personne tombe en défaillance, un verre de vin ou une cuillerée de vin, prise à doses fréquentes, la ramène à la vie. Je ne m'étonne pas du tout que si un médecin donne souvent à un malade le contenu d'une cuiller à table ou d'une cuiller à dessert de vin, ce malade ait des défaillances fréquentes. Si vous dépassez une certaine mesure, il est reconnu que les spiritueux de toute espèce affaiblissent plutôt qu'ils ne stimulent, et partant, ils ne sont pas nécessaires.

Si l'on permet aux médecins de faire usage des liqueurs sans restriction, et qu'on les oblige seulement de faire un rapport annuel au sujet de la quantité dépensée, et des fins auxquelles ils ont employé ces boissons, la chose sera extrêmement regrettable à mon point de vue. Est-ce qu'il y a des empêchements à ce qu'un médecin fasse usage de la quantité qu'il lui plaît? Est-ce qu'il est difficile pour un médecin de certifier qu'il a donné à A ou à B un verre de vin, de cognac, de genièvre ou de rhum? il peut facilement le faire et ne pas violer du tout la loi.

Le dernier amendement que l'on a proposé aurait, je crois, un effet très pernicieux et très nuisible, non seulement pour l'acte Scott, mais pour le public en général, et j'espère que ceux qui ont un peu de respect pour l'acte de tempérance voteront contre cet amendement. On a dit aussi qu'il était nécessaire, pour un médecin, de garder des spiritueux dans son bureau afin de préparer des teintures. Je crois, M. le Président, que 98 onces sur 100 onces de teinture sont préparés efficacement par des pharmaciens; et il y a très peu de cas, dans une partie quelconque du pays, où il soit nécessaire qu'un médecin garde des spiritueux dans son bureau dans le but de préparer des teintures.

Je ne puis voir de difficulté au sujet de la proposition faite par l'honorable député de Grey-Est (M. Sproule); que l'on pourrait peut-être permettre à un homme de vendre des liqueurs et refuser la chose à un autre. Il serait très pénible, dans son opinion, qu'un malade ne pût pas obtenir de certificat pour ses spiritueux. Mais je ne pense pas que les difficultés qu'il appréhende tant surgissent. Il serait très facile pour le malade de prondre d'autres stimulants qui lui feraient beaucoup plus de bien que des liqueurs spiritueuses. En conséquence, dans l'intérêt du public en général, dans l'intérêt de la moralité du peuple, et dans l'intérêt, non seulement de l'acte Scott, mais du bien-être de la race humaine, j'espère que nous ne verrons pas les médecins nantis du privilège de vendre les liqueurs alcooliques conformément aux dispositions de cet amendement.

M. McCRAVEY: Je ne puis laisser passer cette motion sans protester solennellement contre les dispositions qu'elle renferme. Je considère cet amendement comme un des plus dangereux qui aient jamais été présentés en cette Chambre. Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, nous avons acquis, sur cette matière, une expérience que peu d'autres comtés ont eue. Je vois très clairement que cet amendement, s'il est adopté, fera surgir de graves difficultés. Je sais que la grande majorité des médecins se compose d'hommes honorables; mais, malheureusement, il y a, dans chaque comté, quelques hommes qui font eux-mêmes usage des liqueurs; et, dans mon comté, je sais qu'il y en a qui ont déclaré qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour détruire l'efficacité de l'acte Scott. Cet amendement leur permettrait de garder des liqueurs et d'ouvrir une buvette privée dans plusieurs cas.

J'espère que cette Chambre rejettera cet amendement, car c'est certainement l'un des plus dangereux qui nous aient jamais été présentés.

M. PLATT: Il semble qu'un grand nombre s'opposent fortement à l'amendement proposé, et tant que l'on n'aura pas dit quelque chose pour en montrer la nécessité, je pense que la Chambre sera justifiable d'en refuser l'adoption. J'ai écouté la discussion et les arguments apportés par ceux qui appuient l'amendement; mais je ne vois pas, d'après la dernière lecture qui en a été faite, qu'il donne au médecin des avantages ou des pouvoirs qu'il ne possède pas déjà, si ce n'est le pouvoir de vendre des liqueurs alcooliques. C'est là un pouvoir qui, autant que je sache, n'a pas été demandé par les médecins de ce pays. Je ne crois pas que ce soit un pouvoir qu'ils désirent exercer; et c'est un pouvoir dont ils n'ont pas besoin en leur qualité de médecins, et pour cette raison, je voterai contre l'amendement.

M. BOURBEAU: Lorsque l'honorable député de Dundas (M. Hickey) a fait sa motion, j'ai compris que ce projet donnait au médecin le droit de garder des liqueurs chez lui; à seule fin d'en mêler à ses remèdes. J'aurais voté en faveur de cette motion, parce que je la comprenais ainsi; mais je considère que la motion faite par l'honorable député de Simcoe-Nord est beaucoup plus mauvaise et qu'elle ne devrait pas être adoptée par cette Chambre, car elle fera réellement du médecin un débitant de toutes sortes de liqueurs.

M. LANDRY (Kent): Je croyais que la première motion était retirée et que celle-ci la remplaçait.

M. le PRÉSIDENT: Non.

M. LANDRY (Kent): C'est un amendement.

M. le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLAKE: S'il en est ainsi, si cet amendement de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) est un amendement à celui de l'honorable député de Dundas (M. Hickey), je voterai en faveur de celui de l'honorable député de Simcoe-Nord, de préférence à celui de l'honorable député de Dundas, car il exprime clairement ce que désire l'honorable député de Dundas. L'honorable député de Simcoe-Nord a dit: J'ai mis dans un langage convenable ce que désire l'honorable député de Dundas.

C'est un avantage, dans un parlement, d'exprimer clairement ce que l'on se propose de faire, et en conséquence, je voterai pour cet amendement de préférence à celui de l'honorable député de Dundas; mais lorsque cet amendement deviendra la question principale, je voterai contre.

M. LANDRY (Kent): J'ai compris que l'honorable député de Simcoe-Nord disait qu'il n'avait pas l'intention de proposer cet amendement comme venant de lui, mais comme comportant ce que les autres désiraient; comme embrassant, dans un langage convenable, ce que les autres n'avaient pas réussi à faire. S'il en est ainsi, l'autre motion doit néces-

sairement être retirée, on l'honorable député devrait retirer celle-ci.

M. le PRÉSIDENT : Je puis soumettre la question seulement telle qu'on me la présente.

M. LANDRY (Kent) : Cela est vrai ; cependant, je crois que nous avons le droit de savoir ce qu'est la question.

M. le PRÉSIDENT : La motion principale est proposée par M. Hickey ; M. McCarthy propose un amendement à cette motion. Il s'agit de l'amendement proposé par M. McCarthy.

M. SPROULE : Comme ayant secondé l'auteur de la motion principale, j'ai compris que celle de M. McCarthy devait la remplacer, que ce n'était pas un amendement, mais qu'elle devait remplacer la nôtre, et que nous devions la retirer.

Le sous-amendement (M. McCarthy) est rejeté.

L'amendement de M. Hickey est rejeté.

Le bill est rapporté sans amendement.

Motion étant faite pour la troisième lecture du bill,

M. WHITE (Cardwell) : Je propose en amendement—

Que le dit bill soit renvoyé en comité général, dans le but de le modifier, en prescrivant que les médecins vétérinaires, dûment qualifiés et exerçant comme tels, pourront être autorisés à délivrer des certificats pour des liqueurs enivrantes devant servir comme remèdes dans l'exercice de leur profession.

Quelques DÉPUTÉS : Perdu.

M. WHITE (Cardwell) : Ceux qui sont chargés de ce bill reconnaissent, je crois, l'importance de cet amendement, et sont disposés à l'adopter. Je dirai que j'aurais préféré, si la Chambre ne s'était pas prononcée aussi fortement dans le sens contraire, qu'il fût permis aux médecins vétérinaires d'avoir en leur possession une quantité limitée de liqueurs, pour les fins de leur profession ; mais l'opinion contraire de la Chambre a été si manifeste, que, d'après moi, il est inutile de fatiguer plus longtemps la Chambre à ce sujet. La seule question qui, à mon point de vue, semble se présenter, concerne la définition des mots "médecins vétérinaires." En parlant de la question, j'ai dit que j'avais, à ce sujet, une lettre venant de mon comté, et que j'avais écrit au Dr McEachran, de Montréal à propos de la chose. La réponse que j'ai reçue de ce dernier, est conçue en ces termes :

Il est vrai que, dans la médecine vétérinaire, les spiritueux sont employés dans une grande mesure dans les maladies débilitantes, comme stimulants expansibles, sous forme de bière, de whisky, d'alcool, d'alcool méthylique, etc., et plusieurs des praticiens de la campagne préparent eux-mêmes leurs teintures. Ainsi, je crois qu'un amendement à l'acte Scott, contenant des dispositions donnant aux médecins vétérinaires exerçant régulièrement comme tels, la permission de garder une quantité limitée de ces liqueurs pour leur usage, je crois, dis-je, qu'un semblable amendement serait opportun et nécessaire.

Il est bien évident que la Chambre ne s'accorde pas avec le Dr McEachran relativement à la question de savoir s'il est sage de leur permettre de garder en leur possession une quantité limitée de liqueurs ; mais relativement à la définition précise des termes "médecins vétérinaires" que j'ai copiés de sa lettre, on a suggéré, je le sais, que l'on devait permettre d'accorder ces certificats seulement à ceux qui avaient des diplômes d'un collège vétérinaire ordinaire ; mais ces collèges sont de date comparativement récente, et il y a, dans plusieurs parties du pays, des médecins vétérinaires qui l'étaient avant l'établissement des collèges, et les termes employés dans la lettre du Dr McEachran sont suffisamment explicites. Si l'amendement est adopté, nous pourrions, lorsque nous examinerons la question en comité, ajouter simplement les médecins vétérinaires à la liste de ceux qui ont droit d'accorder des certificats. Je suggère aussi qu'ils soient soumis aux dispositions pénales.

M. DAVIES : L'objet de l'amendement est sans doute de restreindre l'acte aux médecins vétérinaires régulièrement

M. LANDRY (Kent)

diplômés en vertu de quelque loi locale. Dans certaines provinces, et il en est ainsi dans l'île du Prince-Edouard, il n'y a pas de loi locale sur cette question.

M. CASEY : Il y a une différence très marquée entre le cas du médecin vétérinaire et celui du médecin. Dans le cas du médecin il est bien certain que la liqueur sera buë par le patient ; tandis que, dans le cas de la prescription du médecin vétérinaire, il n'est pas aussi certain que la bière ou les spiritueux soient employés à l'usage auquel on les destine. Il est absolument nécessaire, je crois, dans tous les cas, qu'un inspecteur de licence accompagne le propriétaire de l'animal et voie à ce que la liqueur soit administrée à cet animal et non buë par le propriétaire. Cela suffit pour montrer l'absurdité, sous l'opération d'un système de prohibition, de permettre à des médecins vétérinaires de prescrire de la boisson. Je ne suppose pas qu'il y ait des objections à permettre à des médecins vétérinaires d'employer des teintures pour les animaux ; mais le fait de leur permettre d'accorder des certificats pour l'usage de liqueurs alcooliques pour un animal, lesquelles pourraient être buës par le propriétaire, signifierait simplement que l'on veut abandonner la loi entièrement. Comme un député l'a fait remarquer privément ici : "Si cet amendement est adopté, chaque ivrogne du pays gardera une vache, et cette vache sera très souvent malade."

M. JAMIESON : Si l'on doit adopter cet amendement, je crois qu'on devra le simplifier de quelque manière, car, tel qu'il est aujourd'hui, il a une portée trop générale. La disposition ne devra comprendre que les médecins vétérinaires diplômés dans quelque collège vétérinaire reconnu, car il y a, je crois, un grand nombre de praticiens qui n'ont pas de diplômes. Dans l'Ontario, je crois, bien que nous ayons un collège vétérinaire et que ceux qui ont des diplômes soient protégés par la loi, il n'y a aucun acte dans les statuts qui stipule qu'un homme n'exercera pas la profession de médecin vétérinaire, s'il ne l'est pas, tant qu'il ne sera pas reconnu par le public comme médecin vétérinaire licencié ; mais la disposition doit être beaucoup plus restreinte que celle que l'on propose aujourd'hui.

M. BLAKE : La résultat pratique de cette proposition serait qu'un homme pourrait aller trouver un médecin vétérinaire et lui dire : "Ma vache est malade, et je voudrais une prescription." Le médecin vétérinaire, en toute franchise, accepterait ces paroles. Il n'exigerait pas que la vache malade lui fût amenée ; il n'exigerait pas, non plus, aller voir la vache. Vous savez ce qui arriverait. La vache ne verrait pas la boisson.

M. IVES : Le même argument s'applique à une prescription donnée par un médecin à un membre d'une famille. Un homme va trouver un médecin et lui dit : "un membre de ma famille est malade." Le médecin ne fait pas dix milles pour aller voir cette personne et constater si elle est réellement malade ou non. Il prend la parole de celui qui lui parle et donne une prescription. Qui constatera que l'homme apporte la liqueur à la personne malade ou qu'il la boit lui-même ?

M. FAIRBANKS : Nous avons déjà doublé le nombre des personnes qui peuvent prescrire des liqueurs alcooliques. Nous proposons maintenant de faire une autre addition. Si l'amendement qui nous est soumis est adopté, le nombre des vaches malades nous surprendra, et, définitivement, nous verrons qu'il sera donné tant de prescriptions par les différentes personnes qui ont ce pouvoir, qu'après un certain temps l'on dira : "Voyez la quantité de liqueurs que l'on consomme ; vous en consommez autant sous l'opération de l'acte Scott qu'autrefois."

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : Je crois que l'on ne peut laisser passer inaperçues les remarques de l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives), car elles sont propres à nuire à la profession médicale. Je ne sais pas

comment les médecins donnent les prescriptions dans la localité à laquelle appartient l'honorable monsieur. Je puis l'assurer que, dans la partie de la province d'Ontario où je réside, les médecins ne prennent pas la responsabilité d'écrire des prescriptions pour qu'un homme obtienne des liqueurs, à moins qu'ils ne sachent que cet homme en a réellement besoin. Je désire que l'honorable député comprenne que cette remarque, relativement aux médecins, ne s'applique pas spécialement à Ontario.

Quant à l'amendement maintenant soumis à notre examen, il renferme des expressions un peu équivoques. La loi exige que ceux qui prescrivent pour l'homme, ceux qui prescrivent pour un enfant ou une femme, devront avoir un certain état légal, et il n'est pas raisonnable, je crois, que les médecins vétérinaires aient un certain état légal avant de prescrire pour les animaux. Si vous ne mettez pas de restrictions et que vous permettiez à des hommes sans licence de prescrire pour des vaches malades, vous verrez qu'il n'y aura pas seulement un grand nombre de vaches malades, mais qu'il y aura aussi des veaux malades, et tout individu qui pourra distinguer une vache d'un mouton sera médecin vétérinaire.

M. IVES : Je désire donner une explication personnelle. Je n'ai pas voulu dire que ces médecins d'Ontario, et surtout, ceux de l'heureux comté que représente l'honorable député, donnent de propos délibéré des prescriptions lorsqu'ils ne devraient pas en donner. Ce que j'ai dit, c'est que l'on pourrait demander à des médecins, comme on l'a fait souvent, de donner à un homme qui réside à dix ou vingt milles de distance, de la boisson, non parce qu'il est malade, mais parce que quelque membre de sa famille est malade; et j'ai dit que la loi ne contenait pas de disposition qui permît au médecin de se faire payer ses frais lorsqu'il allait constater si ce membre de la famille était malade ou non; j'ai dit aussi que c'était la coutume, dans l'Ontario, de donner de la boisson sur le simple énoncé fait par une personne dans un tel cas. Je prétends que la même objection faite par l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) à propos d'une vache malade, pourrait être faite dans le cas d'un enfant malade.

M. WHITE (Cardwell) : Je désire faire une remarque ou deux avant que la motion ne soit mise aux voix. Je remarque que l'on est disposé à traiter la question comme s'il s'agissait d'une bonne plaisanterie; mais il est bon de se rappeler à ce sujet, le vieux proverbe qu'un homme compatissant a de la compassion pour sa bête. Nous savons, et nous avons des preuves qui corroborent ce que nous disons; nous savons que, dans certains cas, les médecins vétérinaires se servent de boisson, et que, dans certains cas, ils doivent en employer dans le traitement des animaux. C'est là un fait incontestable, nous le savons. Un autre fait que nous savons c'est qu'en vertu de la loi telle qu'elle existe, il n'y a personne qui puisse se procurer des liqueurs pour cet usage.

Or, bien qu'il soit très plaisant de parler de chevaux malades, de vaches et de veaux malades, il me semble que nous traitons une question très sérieuse, qui, je crois, mérite d'attirer l'attention sérieuse de la Chambre. Si l'on est disposé à restreindre l'amendement de quelque manière, je n'ai pas le désir de nuire à la réalisation de cette idée. La seule difficulté qui, d'après moi, s'oppose à la restriction, c'est qu'il y a, je le sais, un grand nombre de médecins vétérinaires—et cette remarque ne s'applique pas seulement à mon comté, mais à plusieurs autres, de sorte que je n'ai pas d'intérêt personnel dans la question—la seule difficulté, dis-je, c'est qu'il y a un grand nombre de médecins vétérinaires qui sont très estimés dans leurs localités, qui exercent leur profession depuis longtemps, et qui l'exerçaient alors que les collèges, malheureusement, n'étaient pas aussi nombreux ni aussi influents qu'ils le sont aujourd'hui.

Si vous considérez que la médecine vétérinaire est devenue d'une importance telle qu'il y a aujourd'hui des collèges

qui, comme celui de Toronto, sont fréquentés par 200 élèves, et comme celui de Montréal, qui compte aussi un grand nombre d'élèves—je ne sais pas ce qui se passe à ce sujet dans les autres provinces—si, dis-je, l'on considère cela, je prétends que les membres d'une profession qui a pris tant d'importance dans le pays, ont droit à ce qu'on leur accorde dans un acte de ce genre, ce que tout le monde admet être absolument nécessaire dans l'exercice de leur profession. Or, que va-t-on faire? Quels termes restrictifs emploiera-t-on pour empêcher l'abus d'une semblable disposition? Tout cela est une question que la Chambre devra considérer, si elle se réunit en comité; mais, d'après ce que je comprends, il s'agit ici de permettre aux médecins vétérinaires d'accorder des certificats pour l'usage des liqueurs alcooliques dans l'exercice de leur profession. Si l'on décide de restreindre l'amendement de telle façon qu'il ne s'applique qu'aux médecins vétérinaires qui ont reçu un diplôme d'un collège, alors, il sera mieux d'adopter cette disposition plutôt que de n'en pas avoir du tout; mais il me semble que s'ils doivent se servir des liqueurs alcooliques dans l'exercice de leur profession, et qu'il n'y ait, dans la loi, aucune disposition qui leur permette de le faire, il me semble que l'on devrait insérer dans l'acte un article à cet effet.

Je ne pense pas que ceux qui sont en faveur du bill aient agi convenablement à mon égard lorsque, d'après ce que j'ai compris, ils ont accepté cet amendement. S'ils avaient alors soulevé l'objection, nous aurions pu nous asseoir et adopter d'autres termes; mais en soulevant aujourd'hui cette objection, parce qu'un député qui, ordinairement, est de leur côté, a jugé à propos de traiter la question comme s'il se fût agi d'une plaisanterie, je pense qu'ils ne traitent guère convenablement un de leurs collègues. Ce que je désire, c'est de donner aux médecins vétérinaires, à qui l'usage des liqueurs est tout aussi nécessaire dans l'exercice de leur profession qu'elle l'est aux autres médecins, le droit de s'en servir de cette manière.

M. AUGER : L'acte Scott a été adopté dans plusieurs comtés de la Confédération. On l'a discuté de plusieurs manières, mais nous n'avons jamais entendu parler de la nécessité d'une disposition de ce genre. Dans la province de Québec, nous avons eu, pendant plusieurs années, une loi locale prohibitive, et ce besoin ne s'est pas fait sentir; personne, ni les médecins vétérinaires, ni d'autres n'ont fait de requêtes pour demander une loi semblable. Or, il peut y avoir des cas où l'on se serve de liqueur pour soigner les bestiaux; mais j'ai connu un vieillard qui gardait des chevaux de course, et je l'ai vu prendre la bouteille, la faire sentir à son cheval après une course, et boire ensuite tout le whisky lui-même.

M. JACKSON : J'ai eu, pendant plusieurs années, un grand nombre de chevaux que j'employais dans les chantiers; j'en ai employé de quarante à cent par hiver; j'ai eu pour les soigner des médecins vétérinaires ou des hommes qui prétendaient avoir beaucoup d'expérience dans cette matière, et, à ma connaissance, ils n'ont jamais fait prendre de boisson à mes chevaux. J'ai eu, l'hiver dernier, dans le Michigan, un médecin vétérinaire qui employait des drogues, mais non des liqueurs. D'après l'expérience que j'ai acquise au sujet de cette question, je ne pense pas que les liqueurs soient nécessaires, et j'ai eu en ma possession un grand nombre de chevaux.

M. CHARLTON : Je puis corroborer ce que dit l'honorable député qui siège à ma droite (M. Jackson). J'ai employé, je suppose, des milliers de chevaux, et je n'ai jamais fait usage d'une once de liqueur; je ne crois pas que cela soit nécessaire. Si l'on adopte cet amendement, je crois que l'on fera naître de grands abus.

M. SPROULE : Les députés qui viennent de parler ont exprimé leurs opinions au sujet d'une question qu'ils ne sont

pas censés connaître, vu qu'ils n'appartiennent pas à la profession. Je puis dire, d'après l'expérience que j'ai acquise, après avoir été co-propriétaire ou propriétaire d'une pharmacie pendant un certain nombre d'années; je puis dire que j'ai préparé des centaines de prescriptions pour des médecins vétérinaires, et que, dans ces préparations, il y avait de l'alcool.

M. BLAKE : Une partie ?

M. SPROULE : La prescription est préparée dans une pinte de bière ou un pou de genièvre. Or, aux diplômés du collège vétérinaire de Toronto, l'on enseigne qu'il est nécessaire d'employer de l'alcool, et ils en emploient; et puis qu'ils en font usage, comment peuvent-ils se le procurer ? Quelques députés disent : "L'acte Scott est en vigueur dans notre comté et nous ne sentons pas la nécessité de cet amendement." S'il y a des médecins vétérinaires dans ces comtés et qu'ils aient fait usage de l'alcool, ils ont fait violer l'acte Scott. Ce que je veux, c'est de rendre l'acte Scott susceptible d'être observé. Les médecins vétérinaires feront ce qu'ils ont fait dans le passé : ils prescriront de l'alcool pour les animaux dans certains cas.

M. McCRANEY : Je ne savais pas que les amis de l'acte Scott avaient adopté cet amendement ou qu'ils allaient probablement l'adopter. Je considère que c'est un amendement très dangereux, et je ne sache pas que les médecins vétérinaires aient réclamé ce privilège. Plus vous étendez le privilège d'accorder ces certificats, plus il sera difficile d'appliquer la loi. Je crois qu'il n'est pas du tout convenable pour les partisans de l'acte Scott d'adopter une loi, et puis, par différents amendements, d'en rendre l'application difficile. Si nous devons avoir les moyens de mettre cette loi en vigueur, il serait du devoir de la Chambre de rendre ces moyens les meilleurs possibles. Faisons une épreuve suffisante de l'acte, et ne cherchons pas à le tronquer, comme on l'a fait croire. Je voterai contre l'amendement.

M. McCARTHY : Je suppose qu'il s'agit réellement de savoir si l'alcool est nécessaire aux animaux malades. On ne doute pas, je crois, qu'il soit employé dans une grande mesure, et nous avons le témoignage du Dr. McEachran, qui dit qu'on a raison de l'employer dans ce but. Lorsqu'un animal est malade, comment celui qui en est le propriétaire se procurera-t-il de l'alcool ? Il devra, ou garder en sa possession un assortiment de liqueurs—car il n'y a rien dans l'acte Scott qui empêche la chose, pourvu qu'on en garde plus de dix gallons—ou il devra avoir quelques moyens de s'en procurer en petite quantité, de temps en temps, dans les cas de nécessité. Je demanderai à mon honorable ami s'il ne serait pas mieux de stipuler qu'un certificat sera accordé par un juge de paix, comme dans le cas des arts et métiers, plutôt que d'obliger le cultivateur, qui, peut-être, en connaît tout autant que le médecin vétérinaire, d'aller en chercher chez ce dernier ? On pourrait obvier à cet inconvénient en lui permettant d'obtenir un certificat sur une déclaration faite devant le juge de paix. Lorsque le cultivateur juge à propos d'avoir de l'alcool, il ne doit pas être obligé d'en garder en grande quantité, ce qui ne serait pas certainement favoriser la cause de la tempérance.

M. McCRANEY : J'ai eu des centaines de chevaux, j'ai employé des médecins vétérinaires, et jamais je ne les ai vus employer d'alcool.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. White (Cardwell)

POUR :
Messieurs

Bain (Soulanges),	Dupont,	McNeill,
Baker (Victoria),	Gagné,	Pope,
Benson,	Gault,	Pruyn,
Blondeau,	Gigault,	Rinfret,
Bourbeau,	Grandbois,	Royal,
Bryson,	Guilbault,	Rykert,
Caron,	Hay,	Small,

M. SPROULE

Curran,	Hickey,	Sproule,
Dawson,	Ives,	Taschereau,
De St. Georges,	Jenkins,	Tasé,
Desaulniers (St. Maurice),	Landerkin,	White (Cardwell),
Desjardins,	Lesage,	Wigle,
Dugas,	McCarthy,	Wood (Brockville).—39.

CONTRE :
Messieurs

Allen,	Geoffrion,	Mitchell,
Auger,	Gillmor,	Montplaisir,
Bain (Wentworth),	Girouard,	Mulock,
Beaty,	Gordon,	Paterson (Brant),
Bell,	Hackett,	Platt,
Blake,	Harley,	Ray,
Bourassa,	Hesson,	Reid,
Bowell,	Hilliard,	Robertson (Shelburne),
Burpee,	Holton,	Scrivier,
Cameron (Huron),	Homer,	Somerville (Brant),
Cameron (Inverness),	Innes,	Somerville (Bruce),
Cameron (Middlesex),	Irvine,	Springer,
Campbell (Renfrew),	Jackson,	Taylor,
Casey,	Jamieson,	Temple,
Charlton,	King,	Townshend,
Cimon,	Kinney,	Trow,
Cochrane,	Kirk,	Vail,
Colby,	Landry (Kent),	Wallace (Albert),
Cook,	Langelier,	Wallace (York),
Costigan,	Langevin,	Watson,
Davies,	Lister,	Weldon,
Desaulniers (Mask'ngé),	Livingstone,	Wells,
Dundas,	Macdonald (King's),	White (Hastings),
Fairbank,	McCraney,	White (Renfrew),
Forbes,	McIsaac,	Wilson,
Foster,	McMullen,	Wood (Westm'ld).—78.

L'amendement est rejeté.

M. MACDONALD (King, I. P.-E.) : Je propose—

Que le dit bill soit renvoyé en comité général, dans le but d'y ajouter l'article suivant :—

Le premier paragraphe de l'article 103 de l'acte ci-dessus en premier lieu cité est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué : Dans la province de l'île du Prince-Edouard, devant le magistrat stipendiaire pour la cité ou la ville de comté, ou devant le juge de la cour de comté pour le comté dans lequel l'offense a été commise.

Les articles 104, 108, 109 et 111 de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, sont par le présent amendés en ajoutant après les mots "juge des sessions de la paix," partout où ils se trouvent dans les dits articles, les mots "juge de la cour de comté."

Cet amendement s'applique exclusivement à la province de l'île du Prince-Edouard, où l'on a permis que des actions, intentées en vertu de l'acte, fussent portées devant les juges de paix, et où l'on a aussi permis d'interjeter appel des décisions des juges de paix à la cour suprême, ce qui a donné lieu à beaucoup de procès très dispendieux pour tous les intéressés. Afin de simplifier les choses, on a cru qu'il était préférable de modifier l'acte de façon à permettre l'institution de ces actions devant le juge de comté. Nous n'avons pas de magistrat stipendiaire ou de magistrat de comté devant lesquels nous puissions porter ces causes. C'est, en substance, ce que contient l'amendement, et je crois que la Chambre ne s'y opposera pas.

M. DAVIES : Je ne sais pas ce que propose mon honorable ami en faisant cet amendement. Il me semble que la chose ne fonctionne pas bien. D'après la loi actuelle, l'on peut intenter une action devant un magistrat stipendiaire d'une ville ou d'un comté. Il n'y a jamais eu d'objection à cela; et, dans les districts ruraux, l'on intente une action devant deux magistrats, et l'on n'a jamais entendu de plaintes à ce sujet.

L'honorable député propose d'enlever à ces magistrats le pouvoir de juger ces causes et d'en revêtir les juges des cours de comté. Le juge de la cour de comté n'a aucune juridiction quelconque dans les affaires criminelles. On n'intente devant lui aucune action pour offenses prévues par le statut. Il ne juge que des actions civiles pour comptes et pour violation de contrat, et des actions en dommages; et je suis parfaitement certain que les juges des cours de comté ne désirent pas qu'on leur impose cette nouvelle besogne. Cela ne fonctionnerait pas. Dans le propre comté de l'honorable

député, cet amendement aurait l'effet de détruire l'acte Scott, car le juge du comté ne demeure pas là.

Je suppose que l'honorable député veut que ces causes soient portées devant les greffiers des cours de comté; mais, même dans ce cas, cela obligerait de parcourir une distance de sept ou huit milles, tandis qu'aujourd'hui, on peut prendre une action devant le magistrat le plus proche et obtenir promptement justice, et cela sans qu'il en coûte beaucoup.

M. McDONALD (King): Ces amendements ont été portés à ma connaissance par des gens intéressés au succès de l'acte Scott. Ils trouvent le système actuel compliqué; en effet, ils intentent une action devant un juge de paix, puis ils interjettent appel à la cour suprême, de sorte qu'il s'écoule six mois avant qu'ils puissent avoir une décision finale, et la contestation est très ennuyeuse.

Relativement aux particuliers qui intentent des procès et qui doivent se rendre à Charlottetown, où réside le juge de la cour de comté, il peut se faire que ce soit une omission de ma part, et l'on pourrait amender la chose en comité; mais si les procès étaient intentés devant le greffier de la cour de comté, il n'y aurait là aucune injustice, car il y a six ou sept greffiers de cour de comté qui ne sont pas plus éloignés que les juges de paix.

Si l'on fait l'amendement conformément aux suggestions que j'ai faites, il répondra aux vues des amis de la tempérance de la province.

L'amendement est rejeté.

M. GIGAULT: Je propose—

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général, avec instruction d'y insérer les dispositions du bill (No 112) de la présente session, intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte de Tempérance du Canada, 1878"

La loi Scott a été décrétée dans le but de consulter l'opinion publique. Telle qu'elle existe aujourd'hui, on ne peut voter que pour ou contre la prohibition totale, et suivant les discours qui ont été faits cette après-midi, on voit qu'il existe dans le pays une classe d'électeurs qui désirent fortement établir un système qui n'est pas pourvu par la loi Scott. L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty), dans un excellent discours, a démontré les avantages qui résulteraient de la prohibition de la vente des liqueurs alcooliques distillées et d'une législation autorisant seulement la vente des liqueurs fermentées et vineuses.

L'amendement que je propose a pour but de permettre aux électeurs de voter pour la prohibition de la vente des liqueurs alcooliques distillées autres que le cidre, la bière et le vin, et aura aussi pour effet de réduire le nombre des licences à un chiffre plus bas que celui qui existe actuellement. Les abus dont on se plaint, à cause de notre loi des licences, proviennent surtout de la vente des liqueurs alcooliques distillées et du trop grand nombre de licences. L'amendement que je propose donnera le droit à une certaine classe d'électeurs d'appuyer par leur vote une mesure qui sera en accord avec leurs vues.

M. JAMIESON: Il sera tout à fait impossible aux avocats de ce projet de permettre que tous les autres bills relatifs à la tempérance et qui sont à l'ordre du jour, soient intercalés dans celui-ci, sous une forme ou sous une autre, comme on a tenté de le faire. Je ne sais pas si le bill sera reconnaissable lorsqu'il aura subi la troisième lecture; mais je suis tout à fait sûr que si le bill de l'honorable député y est annexé, je ne reconnaitrai pas le mien. Je pense que les deux bills sont tout à fait incompatibles. J'espère que l'honorable monsieur n'insistera pas sur sa motion, car il sera tout à fait impossible d'en terminer la discussion ce soir, et je suis certain que s'il insiste, le bill sera ajourné indéfiniment.

L'amendement est rejeté; le bill est lu la troisième fois.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 12:20, a. m., mardi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 14 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 125) concernant la prohibition des liqueurs spiritueuses.—(M. Beaty.)

EMPLOI DES PRISONNIERS EN DEHORS DES MURS.

M. CARON: Je propose—

Que l'ordre pour la seconde lecture du bill (n° 87), Acte à l'effet d'amender l'acte 40 Vic., chap. 36, intitulé: "Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés," soit placé sur la liste des ordres du gouvernement.

Je dois dire que l'auteur du bill est mon honorable ami le député d'Oxford (M. Sutherland.) Le gouvernement ne voyait aucune objection au bill, et comme mon honorable ami craignait que si le bill restait en son nom il serait peut-être impossible qu'on pût s'en occuper pendant la session actuelle, le gouvernement a consenti à ce que le bill fût transféré aux ordres du gouvernement.

La motion est adoptée.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

M. McMULLEN. J'ai attiré l'attention du ministre de la marine et des pêcheries sur plusieurs rapports qui avaient été demandés. Il m'a dit que l'un de ces rapports avait été produit, mais je suis allé aux informations, et je constate que nous n'avons pas encore reçu le rapport. L'ordre a été donné le 28 mars 1884, et se lisait comme suit:

Ordre de la Chambre pour un état indiquant toutes sommes reçues par le département de la marine et des pêcheries pour location des rivières et cours d'eau; aussi, les montants payés au même département comme amendes imposées pour violation des règlements de pêche; tel état montrant, dans chaque cas, les sommes ainsi reçues pendant les années 1882 et 1883, la date où elles ont été reçues, et les noms des déposants, et la date où telles sommes ont été déposées au crédit du gouvernement.

J'ai aussi attiré son attention sur un rapport relatif à certaine correspondance échangée entre l'auditeur général et le ministre de la marine et des pêcheries, rapport dont la production a été ordonnée le 9 mars dernier, comme suit:

Ordre de la Chambre pour copie de toute correspondance échangée entre l'auditeur général et le département de la marine et des pêcheries, au sujet d'un ordre de cette Chambre en date du 28 mars dernier, pour un état "indiquant toutes sommes reçues par le département de la marine et des pêcheries pour location de rivières et cours d'eau, etc., etc." ou concernant en quelque manière quelque irrégularité ou inexactitude se rapportant aux matières qui relèvent de ce département.

M. McLELAN: L'honorable monsieur a parlé hier de certains rapports, et j'ai dit que je me rappelais avoir soumis celui relatif à la correspondance échangée avec l'auditeur général. Je lui demanderai s'il a trouvé ce rapport depuis.

M. McMULLEN: Cela se rapportait à une autre question. Ceci a rapport à la correspondance échangée avec l'auditeur général relativement aux deniers reçus pour locations de rivières et cours d'eau.

M. McLELAN: Je vais m'informer.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.—EXPLICATION PERSONNELLE.

M. IVES : Il y a quelques jours, lorsque la Chambre perdait beaucoup de temps, chaque jour, à assister au contre-interrogatoire que l'honorable député de Durham (M. Blake) faisait subir à l'administration, relativement aux troubles du Nord-Ouest, je me suis permis de dire que sans vouloir atténuer le moins du monde la gravité ou l'importance de la situation au Nord-Ouest—

Il me semblait que, tandis que le gouvernement doit prendre tous les moyens possibles de réprimer le soulèvement, il se peut que le parlement, en consacrant une aussi grande partie de son temps et en donnant autant d'importance à la question, mette le monde, et particulièrement ceux qui ont l'intention de venir dans cette contrée, sous une fausse impression au sujet de l'état des choses au Nord-Ouest.

Je sais d'une manière certaine qu'à Saint-Paul, les personnes qui ont des intérêts dans les terres du chemin de fer Northern Pacific, se prévalent de l'état des choses au Nord-Ouest pour persuader aux gens qu'ils ne devraient pas aller au delà de Saint-Paul, et que les immigrants ayant l'intention d'aller au Manitoba et au Nord-Ouest, ne devraient pas passer la frontière. On fait circuler la rumeur que tout le pays est en guerre, et que la vie est en danger au nord de la frontière. Nous donnons certainement une apparence de vérité à ces rumeurs par nos discussions.

Ces paroles ont été cause que le *Globe* et le menu fretin de la presse grite m'ont accusé de froideur et de manque de patriotisme. Le *Globe* de Toronto parlant de cette question dit :

Il est probable que jamais sentiments plus déshonorants n'ont été exprimés dans la Chambre des Communes du Canada, et que jamais raisonnement plus complètement méprisable n'a été adressé au parlement.

Eh bien ! je n'ai pas été obligé d'attendre longtemps ma justification. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), appréciant la situation, et, comme un patriote qu'il est, voyant que ses interrogatoires ne faisaient aucun bien, mais au contraire beaucoup de mal, a immédiatement abandonné ce système ; et si je voulais une autre preuve du funeste effet produit par ce qui avait lieu, je le trouverais dans une résolution formelle passée par la législature du Manitoba et qui se lit comme suit :

Considérant que certaines personnes croient que les troubles actuels du Nord-Ouest affectent l'immigration au Manitoba, cette Chambre désire enregistrer le fait qu'il n'y a pas en la moindre agitation dans aucune partie du Manitoba ; et comme les troubles qui existent ne s'étendent pas en dehors des districts d'Alberta et de la rivière Saskatchewan, à quelques centaines de milles au nord-ouest de la partie habitée du Manitoba, en conséquence, tous ceux qui ont l'intention de venir se fixer au Manitoba ce printemps, peuvent le faire en toute sûreté.

Tout ce que j'ai dit et tout ce que j'ai voulu dire c'est qu'il ne peut y avoir aucun avantage à ce que le pays ou la Chambre éprouve une attaque de nerfs à propos de cette question, et qu'il nous sera tout aussi facile d'étouffer l'insurrection en faisant preuve de bon sens ; et je ne vois pas en quoi j'ai pu me rendre odieux ni mériter d'être accusé de froideur et de manque de patriotisme en m'exprimant ainsi. Dans tous les cas, ma justification n'a pas tardé à venir.

M. BLAKE : Je ne me propose pas de discuter la question des commentaires de journaux dont parle l'honorable député, mais comme il a jugé à propos de m'enrôler parmi ses défenseurs, je dois dire que j'ai cru que l'une de ses remarques qu'il n'a pas citées à l'effet qu'il importait peu que 12 ou 15 hommes fussent tués.....

M. IVES : Je n'ai pas dit cela et ce n'est pas ainsi que mes paroles ont été rapportées.

M. BLAKE : Eh bien, nous allons voir ce qu'il a dit. Je me rappelle très bien ce que l'honorable député a dit et je me souviens d'y avoir répondu. Je me souviens que mon honorable ami a dit qu'on en faisait autant chaque mois aux Etats-Unis, ou quelque chose à cet effet. Le voici :

Nous ne devrions pas oublier que, pour nos voisins les Américains, un trouble à la frontière et la perte de dix à douze vies, est une chose qui arrive, je ne dirai pas chaque semaine, mais certainement tous les mois, et cela ne crée pas autant d'excitation qu'ici.

M. McLELAN

Puis à la fin, il ajoute :

Je crois que nous devrions laisser la chose entre les mains de ceux qui sont responsables au pays, et que nous devrions procéder à la discussion de nos affaires comme s'il ne s'agissait pas d'une question de vie ou de mort pour le Canada.

Ce à quoi j'ai répondu, en parlant des deux remarques de l'honorable député :

C'est une question de vie ou de mort pour un bon nombre de personnes.

M. IVES : J'avais raison et vous aussi.

M. BLAKE : Peut-être que nous avions raison l'un et l'autre, mais ne nous accordions pas. Je tiens à déclarer que ma ligne de conduite tant lorsque je me suis informé que lorsque j'ai cessé de m'informer, a été dictée par l'intérêt du pays dans la situation où nous nous trouvions placés, et n'a pas dépendu le moins du monde de ce que l'honorable député a dit ou s'est abstenu de dire ; et quel que soit le prix que j'attache, quelque grandeur que j'attribue à cette grande assemblée dont nous sommes les membres, je crois que le public en général, de ce côté-ci et de l'autre côté de l'océan, cherche ses renseignements dans les journaux qui de jour en jour ont publié colonnes sur colonnes sur cette question, et que chacun fait ses commentaires d'après les renseignements qu'il puise dans les journaux, plutôt que d'après ce que disent les députés même lorsque ces derniers occupent une position aussi éminente que celle de l'honorable député ou aussi humble que la mienne.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je voudrais demander au ministre des finances si les rapports relatifs aux banques d'épargnes, que j'ai demandés, sont prêts.

Sir LEONARD TILLEY : Je vais m'informer. Je les avais oubliés depuis quelques jours.

M. McCRAINEY : L'an dernier, j'ai demandé un rapport relatif aux dépenses de Rideau-Hall. Il a été produit en partie à la dernière session, et j'ai plusieurs fois demandé la production du reste. Je constate qu'en ce qui concerne les dépenses relatives au combustible et à l'éclairage, six années ont été passées sous silence ; pour l'ameublement, deux années, et pour frais de voyage, dix années, et les dépenses pour les vapeurs fédéraux sont entièrement laissées de côté. Je demanderai aussi le rapport relatif au coût des nouveaux travaux, réparations, etc., du canal Welland et des canaux du Saint-Laurent.

Sir LEONARD TILLEY : Si l'honorable monsieur veut m'envoyer un mémoire des rapports en question, je m'informerai immédiatement.

M. McCRAINEY : J'ai envoyé un mémoire au ministre des travaux publics, mais j'en enverrai un autre.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE.

Sir LEONARD TILLEY remet un message de Son Excellence le gouverneur général.

M. L'ORATEUR lit le message comme suit :

LANSDOWNE.

Le gouverneur général soumet à la Chambre des Communes qu'il est expédient d'accorder \$700,000 afin de faire face aux dépenses actuellement encourues à la suite des troubles survenus dans les territoires du Nord-Ouest.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 14 avril 1885.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. WATSON : Je voudrais demander au ministre de la milice si c'est l'intention du département d'envoyer en avant le bataillon du colonel Scott. Ce bataillon est composé d'excellents hommes, qui rendraient probablement plus de ser-

vices au pays que les troupes de l'est, et ils attendent avec impatience qu'on les envoie à la frontière.

M. CARON: En ce qui concerne la disposition des troupes au Nord-Ouest, ceci est laissé entièrement au major général commandant. Il serait très inconvenant de ma part d'indiquer au major général quelles sont les troupes qu'il doit envoyer en avant. Il sait que le bataillon du colonel Scott est là et qu'il est sous ses ordres. Mais je me suis fait une règle depuis le commencement de cette malheureuse affaire, de n'intervenir en rien dans les ordres que le général juge à propos de donner.

EXPOSITION DES COLONIES ET DES INDES A LONDRES.

Le rapport du comité général sur certaines résolutions relatives à l'exposition projetée des colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année 1886, sous la présidence de S. A. R. le prince de Galles, est reçu.—(M. Pope.)

Les résolutions sont lues la deuxième fois

Sur la motion pour l'adoption en concours,

Sir RICHARD CARTWRIGHT: A-t-on l'intention de rendre cette exposition permanente. Dans le moment je ne me rappelle aucune déclaration de l'honorable ministre à cet effet, mais il me semble que quelque chose a été dit dans les journaux anglais il y a quelque temps, au sujet des avantages qu'il y aurait à rendre cette exposition permanente.

M. POPE: Le gouvernement n'a pas l'intention de la rendre permanente. Il y a eu un échange de correspondance, mais jusqu'à présent rien n'a été fait sous ce rapport. Je puis dire en réponse à une question posée l'autre jour que jusqu'à présent il a été fait 240 entrées, que 225 tonneaux de marchandises ont été expédiées, et que 200 autres tonneaux le seront bientôt.

Les résolutions sont adoptées en concours, et le bill (n° 126) basé sur ces résolutions à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'Exposition des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en 1886 (M. Pope), est lu la première fois.

BASSIN DE RADOUB D'ESQUIMALT ET AVANCES AUX PROVINCES.

La Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 7) amendant l'acte concernant des avances à la province de la Colombie-Britannique pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et pour d'autres objets.—(Sir Leonard Tilley.)

(En comité.)

M. BLAKE: Ceci est un des exemples les plus flagrants de l'inconvenance des titres des bills du gouvernement. Le but déclaré dans le titre, est temporaire, spécial et local, et les autres fins doivent être d'une application permanente à toutes les provinces. Comme ce bill doit être permanent, nous nous épargnerions beaucoup de recherches dans les arcanes de nos statuts et beaucoup de tablatrice, si nous amendions le titre de façon à indiquer le but permanent compris dans les mots "et pour d'autres objets."

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé, sous le titre d'acte concernant les avances aux provinces.

ACTE DES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 44) concernant les maladies infectieuses ou contagieuses qui affectent les animaux.—(M. Pope.)

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il serait à désirer que l'honorable ministre de l'agriculture, à mesure que chaque article se présente, nous indiquât sous quel rapport l'article en question diffère de la loi en vigueur.

M. POPE: Oui; j'ai l'intention de le faire. J'indiquerai tous les changements à mesure que nous avancerons. Il y en a très peu maintenant.

Sur l'article 2,

M. POPE: Ceci est un nouvel article, qui nomme tout simplement la maladie.

M. DAVIES: Il est emprunté à la loi anglaise?

M. POPE: Oui, en général, sauf quelques légers changements.

Sur l'article 7,

M. POPE: Ceci est un nouvel article.

M. WILSON: Je demanderai si cet article ne serait pas injuste envers une personne qui aurait vendu la peau d'un animal mort de tuberculose ou de consommation. La vente de la peau après la mort de l'animal ne rend pas la maladie contagieuse.

M. POPE: Je ne sais pas si tel serait ou non l'effet produit. Le but est d'empêcher la propagation de la maladie. Naturellement, l'honorable député en sait plus que moi sur ce point.

M. BLAKE: Cet article se trouve-t-il dans la loi anglaise?

M. POPE: Non; mais c'est d'après le même principe.

M. BLAKE: Mais s'il est de fait qu'il n'y a absolument aucun danger à vendre la peau d'un animal mort de consommation, il ne devrait certainement pas y avoir de restriction à la vente. Il est déjà assez désavantageux pour le propriétaire de perdre la valeur de l'animal, sans perdre la valeur de la peau lorsqu'il n'y a aucun danger pour le public.

M. WILSON: Je crois qu'il est généralement reconnu que la peau d'un animal ne transmet pas la maladie dont l'animal est mort, et en conséquence, la vente de la peau d'un animal ne peut causer aucun tort au public. Il me semble très injuste qu'un homme, en outre de la perte de la valeur de l'animal, soit empêché de vendre la peau. Je crois que la loi anglaise permet la vente de la peau.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est un point sujet à discussion. Des savants très distingués prétendent que la peau peut propager la maladie. Si la théorie d'après laquelle la maladie est propagée par la multiplication des bacilles est exacte, il peut y avoir danger. Je crois cependant que mon honorable ami, le ministre de l'agriculture, ferait mieux s'il commet une erreur, de se tromper du côté le plus sûr, car si l'on constate que ces peaux transmettent la contagion, je crois que le public subira des pertes considérables qui ne sauraient être compensées par le fait que l'on permettrait aux propriétaires d'animaux de vendre les peaux.

M. WILSON: Je crois que le premier ministre se trompe. La théorie dont il parle maintenant a été réfutée.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est une théorie toute nouvelle. C'est la théorie de Pasteur, le grand savant français, qui dit que la maladie est causée par l'existence de certains bacilles dans les poumons, et que ces bacilles sont la cause immédiate de la formation des tubercules, et ainsi les bacilles étant transmis d'un système à l'autre, peuvent propager la maladie. Je crois que la théorie de Pasteur a été contestée récemment. Mais il ne l'a exposée que depuis quelques années seulement, et elle a été discutée à fond et généralement approuvée par la faculté, bien que cette doctrine ait des adversaires très redoutables, et l'honorable monsieur sait que

toute doctrine médicale, surtout lorsqu'elle est d'abord proposée, rencontre de l'opposition.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun doute que les autorités anglaises ont apporté plus d'attention à cette question de la tuberculose que nous, et si j'ai bien compris le ministre de l'agriculture, il a dit que la loi anglaise la classait parmi les maladies contagieuses.

M. POPE: Je n'ai pas dit si elle la classait ou non dans cette catégorie, mais je dis que cet article ne se trouve pas dans la loi anglaise. L'autre article est nouveau. Mais je m'informerai.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ceci est sans doute une question au sujet de laquelle l'honorable ministre a consulté des experts. Je lui demanderai si, avant que mon honorable ami ait soulevé cette question, on avait attiré son attention sur la tuberculose.

M. POPE: Cette classification particulière a été recommandée par le Dr McEachran, de Montréal.

M. WILSON: Dans la loi anglaise la tuberculose est-elle classée parmi les maladies?

M. POPE: Je ne saurais dire si elle l'est.

M. BLAKE: Si nous devons légiférer dans notre état actuel, avec l'absence de renseignements quant à la nécessité réelle de cette mesure, je suggérerais, dans tous les cas, que l'honorable monsieur se réserve le pouvoir, au moyen d'un article, de faire droit aux propriétaires de ces animaux au cas où le résultat de ses recherches ultérieures serait de lui prouver qu'il impose des empêchements inutiles, une perte additionnelle aux propriétaires en raison de la mise en vigueur de cette loi. Il me semble qu'avant de proposer d'ajouter pertes sur pertes, le gouvernement aurait dû procéder d'après des renseignements précis, sur la question de savoir si l'intérêt public exige cette accumulation de pertes sur pertes; et si l'on nous demande de légiférer à la hâte sans se procurer ces renseignements, le moins qu'il puisse faire c'est de se réserver le pouvoir de relever les propriétaires des empêchements auxquels on se propose de les soumettre sans nécessité.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville): Je crois que l'opinion de l'honorable député d'Elgin-Est (M. Wilson) n'est guère conforme à l'opinion générale de la profession médicale en matière de pathologie. Je crois qu'il est admis par tous ceux qui se sont livrés récemment à ces recherches, que la tuberculose chez un animal, si l'animal est vivant, est contagieuse et probablement infectueuse. Je crois que le danger de propager la maladie est tellement sérieux que, la simple valeur de la peau, ne devrait pas être une raison pour que l'on en permette la vente. En conséquence, je crois que l'article devrait être laissé tel qu'il est dans le bill.

Je n'entamerai pas de discussion avec mon honorable ami à ce sujet. Le point soulevé est celui-ci: Est-il bien probable que la peau d'un animal puisse en quelque manière transmettre la maladie à un autre animal? Je crois que les meilleures autorités démontrent qu'il n'en est pas ainsi, et en conséquence il n'y a aucun danger à vendre la peau. Il est vraiment très difficile à un vétérinaire de dire positivement si un animal est mort de consommation ou non.

Sur la clause 13,

M. TROW: A combien l'honorable ministre estime-t-il la valeur d'un animal, lorsqu'il dit qu'un tiers de sa valeur sera payée, et que cette somme n'excédera en aucun cas la somme de \$40. Un animal pur sang pourrait valoir \$1,000.

M. POPE: Il s'agit d'un animal atteint par la maladie. La question de savoir si l'on doit payer quelque chose ou non est sujette à contestation, et on a cru qu'il vaudrait mieux encourager le cultivateur à venir de lui-même déclarer qu'il a des animaux atteints de la maladie. C'était là le but de l'article lorsque le bill a été adopté.

Sir JOHN A. MACDONALD

M. SUTHERLAND (Selkirk): Mais si le cultivateur ne signale aucune maladie parmi ses animaux, comment le propriétaire peut-il être indemnisé? De tels cas se sont présentés en Angleterre.

M. WILSON: Il me semble à moi que si le gouvernement prend la responsabilité d'abattre l'animal, il serait très injuste que l'animal fut abattu sans cause, et que le propriétaire ne fut pas indemnisé.

M. POPE: De tels cas ne peuvent guère se présenter, le danger est plutôt de l'autre côté.

M. SUTHERLAND (Selkirk): Eh bien, de tels cas se sont présentés; ceux qui ont été mentionnés par le haut commissaire en Angleterre.

M. BLAKE: Je suis surpris que l'honorable ministre ait pris cette attitude, car on nous a tellement parlé de ce que le haut commissaire avait fait que nous en étions presque atteints nous-mêmes de maladie contagieuse; tout ce qu'il a fait se réduit à avoir fait abattre les animaux, et lorsque les animaux ont été abattus on a constaté qu'ils n'avaient aucune maladie.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils n'ont pas été abattus.

M. BLAKE: On en a abattu plusieurs.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils avaient été condamnés pour être abattus et sir Charles Tupper a insisté pour que les animaux abattus fussent examinés, et après examen on a constaté qu'il n'y avait pas de pleuro-pneumonie.

M. BLAKE. Précisément. Plusieurs d'entre eux ont été abattus parce que les officiers croyaient qu'ils souffraient de cette maladie, mais l'épreuve de l'examen a démontré qu'ils n'étaient pas atteints de la maladie.

M. POPE: Je ne puis voir quelle est la question soulevée sur ce point. En premier lieu l'article pourvoit que dans le cas où il est prouvé que le propriétaire n'est pas coupable de négligence ou de contravention à la loi, et lorsque les animaux abattus sont atteints de la maladie, il peut recevoir une indemnité d'un tiers de la valeur de l'animal, le montant ne devant pas excéder \$20, et dans tous les autres cas le montant n'excédera pas les deux tiers de la valeur de l'animal, mais n'excédera pas \$40. Il me semble que cela est parfaitement juste.

M. MULOCK: Lorsque l'on examine l'article 12, il paraît évident qu'il y a grand danger que l'on abatte des animaux qui ne sont pas du tout atteints de la maladie. En vertu de cet article, le gouverneur en conseil peut faire abattre: premièrement, les animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses, et secondement, les animaux qui se sont trouvés en contact ou dans le voisinage immédiat d'un animal atteint de la maladie, ou d'un animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou infectueuse. De fait, le gouverneur en conseil peut abattre n'importe quel animal pour la raison la plus futile, même pour avoir tout simplement regardé un animal soupçonné d'être atteint de maladie. Puis l'article 13 offre deux espèces d'indemnité, une indemnité limitée à \$20 lorsque le propriétaire est réputé non coupable de négligence ou de contravention aux dispositions de la loi, et dans le cas où l'animal est atteint de maladie contagieuse, et dans le second cas une compensation n'excédant pas \$10 qui s'applique à des cas autres que ceux mentionnés dans la première catégorie. Dans chaque cas, la valeur de l'animal doit être déterminée par le ministre de l'agriculture. Or, je crois que c'est là accorder au gouverneur en conseil un pouvoir que la loi ne devrait pas lui conférer. A l'heure qu'il est le pays est rempli d'animaux d'une haute valeur. Il n'y a pas dans les anciennes parties du pays un seul comté où l'on ne trouve des animaux d'une valeur considérable, et le gouvernement aurait le pouvoir d'abattre n'importe lesquels de ces animaux—d'abattre

tout animal soupçonné d'être atteint de maladie. Je crois que cela est loin d'être juste.

M. POPE : Que proposeriez-vous de faire ?

M. MULOCK : Il me semble que si un animal non atteint par la maladie est abattu, le propriétaire devrait pouvoir recevoir une indemnité plus considérable, et je suggérerais que l'article 13 fut amendé dans ce sens.

M. CAMERON (Huron) : Je crois que l'article 12 pourrait être conservé, si l'honorable ministre voulait amender l'article 13. Si le gouvernement abat un animal qui plus tard est reconnu comme n'ayant pas été atteint par la maladie, il n'y a pas de raison pour qu'il ne paie pas au delà de \$40. Vous trouverez dans le pays des animaux pur sang qui valent \$10,000 et plus. Dans ma propre ville un homme a des animaux pour lesquels il a donné \$10,000 ou plus. Or, ne serait-il pas souverainement injuste de payer \$40 à cet homme si un animal de cette espèce avait été abattu sans raison ni excuse. Je crois que si les deux tiers de la valeur étaient payés en pareils cas, cela ressemblerait un peu à la justice ; mais tel que la loi existe actuellement, ce serait une grande injustice.

Sir JOHN A. MACDONALD : A en juger par les remarques des honorables messieurs de la gauche, on dirait que les officiers du gouvernement vont abattre ces animaux pour le plaisir de la chose. Le grand danger est que la loi ne soit pas assez strictement appliquée. Le danger est que la crainte de commettre des erreurs, exempteront des animaux que l'examen démontrera plus tard comme ayant été atteints de maladie. Remarquez bien qu'il ne s'ensuit pas que si un animal d'un prix très élevé a été en mauvaise compagnie, a été soupçonné d'être atteint de maladie, qu'il devra être abattu. Cet animal sera mis en quarantaine. Les résultats seront surveillés avec soin, et s'il est atteint de maladie le mal empirera. L'animal sera mis dans l'impossibilité de faire tort au autres animaux ; on en prendra soin, et si la maladie se développe on le tuera. Un homme possédant un animal valant plusieurs milliers de piastres, aura bien soin, ou devrait avoir bien soin que cet animal ne soit pas exposé à la contagion, et si, par négligence il le laisse aller dans des endroits où il pourrait contracter la maladie, il devrait payer le prix de sa négligence. Le cas où le peuple aurait à payer à même le trésor public le montant total du prix fantaisiste d'un animal de race, que ce soit un courte-cornes ou un angus sans-cornes ou un hereford, ne peut se présenter à moins qu'il y ait négligence de la part du propriétaire ou que l'on soupçonne l'animal d'être atteint de la maladie.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable ministre parle de la possibilité pour les officiers du gouvernement de tuer ces animaux pour le plaisir de la chose ; mais le gouvernement admet que les animaux peuvent être tués à tort ou sans raison plausible ; autrement il n'aurait pas intercalé une disposition comme celle qui se rapporte au paiement des \$40. Il est vrai que les propriétaires d'animaux devraient être très soigneux, et devraient porter la responsabilité de leur négligence s'ils sont à blâmer sous ce rapport ; mais il est également vrai que le gouvernement devrait porter la responsabilité de l'imprudence de ses officiers lorsque ces derniers abattent des animaux qui ne devraient pas être abattus. Si un animal est abattu à tort, comme l'on prétend que cela est arrivé en Angleterre, c'est trop demander que de forcer un homme qui n'est pas du tout en faute, de subir toutes les pertes et de payer tous les frais moins \$40, tandis que cette somme ne représente pas le dixième de la valeur réelle de l'animal abattu. Si les officiers du gouvernement sont prudents à tel point qu'il n'y a aucun danger qu'ils abattent un animal qui ne devrait pas être abattu, le gouvernement ne devrait avoir aucune objection à payer les deux tiers des dommages dans le cas où un animal serait abattu sans raison.

142

M. TROW : Si les agriculteurs sont assez entreprenants pour importer des animaux de race des vieux pays, au prix d'une forte dépense, et si le gouvernement fait abattre sans raison l'un de ces animaux, je crois que c'est une proposition très juste que le gouvernement leur paie une indemnité raisonnable pour la perte qu'il leur fait subir. Or \$20 ou \$40 ne sont rien en comparaison de la valeur d'un animal dans la plupart des cas, parce que les gens ne se mettent pas en frais pour importer des animaux de race inférieure. Les animaux que l'on importe sont ordinairement des animaux de première qualité, et les propriétaires ont certainement droit à une indemnité raisonnable.

M. SUTHERLAND (Selkirk) : Je crois qu'il y a un danger que l'on n'a pas signalé. Il n'est pas à présumer que le ministre de l'agriculture donnera personnellement son attention à des affaires de ce genre, et le grand danger réside dans le choix de la personne qui sera chargée de déterminer la valeur de l'animal. Lorsque la concurrence dans le commerce des bestiaux est devenue très vive en Angleterre, on a intrigué auprès d'hommes qui occupaient de telles positions, et on les a induits à déclarer malades des animaux qui ne l'étaient pas. Si on nommait un médecin-vétérinaire ou quelque personne de haute position, une telle difficulté ne se présenterait pas. Je sais que l'on a nommé des hommes qui ne connaissaient rien du tout dans ces choses.

M. SUTHERLAND (Oxford-Nord) : Je crois qu'il est raisonnable de demander que l'on accorde quelque compensation. Si l'on accordait les deux tiers de la valeur des animaux, les employés seraient plus soigneux. D'après l'article qui nous occupe, les fonctionnaires pourraient faire abattre un animal par frayeur ou par négligence. Nous savons que des erreurs de ce genre ont été commises dans le cas d'animaux que l'on supposait atteints de maladies contagieuses. Je ne crois pas que le changement ferait perdre quelque chose au gouvernement ou au pays, et je crois que si l'on donnait une légitime compensation cela aurait un bon effet sur les employés, en les portant à prendre plus de précautions pour éviter toute difficulté et toute perte. Je crois que le ministre pourrait consentir au changement.

M. POPE : J'ai acquis beaucoup d'expérience en cette matière à la Nouvelle-Ecosse, où nous avons établi la quarantaine et où nous avons abattu un nombre énorme de bestiaux dont nous avons payé la valeur—400 ou 500—et nous avons arrêté la maladie, qui était très incommode. On ne peut pas supposer un instant que le ministre de l'agriculture ou ses employés agiraient sans consulter personne ou sans suivre l'avis d'un médecin-vétérinaire. Ce que l'on fait, c'est justement ce que l'honorable député de Selkirk (M. Sutherland) dit que l'on devrait faire. Je ne puis dire si un animal est malade, ou quelle espèce de maladie il a ; je ne puis donner aucun détail de ce genre. S'il y avait eu des plaintes au sujet de ces opérations, le changement proposé aurait peut-être quelque raison d'être ; mais il n'y a jamais eu de plainte.

M. DAVIES : La somme proposée comme compensation par le bill ne semble pas exagérée, en tant qu'il s'agit du bétail ordinaire ; mais l'objection soulevée par plusieurs honorables députés, c'est que dans le cas des bestiaux d'un prix élevé, on ne laisse pas un pouvoir suffisant au ministre. Il semble certainement très dur qu'un homme qui perd un cheval d'une grande valeur ne reçoive que \$40. Bien que je ne sois pas de l'avis de ceux qui disent que l'on devrait payer la pleine compensation pour la perte d'un animal valant \$10,000, je crois que l'on pourrait trancher la difficulté en élevant la somme que le ministre pourrait payer, si un animal d'une grande valeur était tué, à \$150 ou \$200.

M. FISHER : Je crois que l'honorable ministre de l'agriculture n'a pas saisi l'objection soulevée. L'objection que

j'ai aux sommes fixées par cet article s'applique au cas de bestiaux qui ont été abattus par erreur—lorsque par la trop grande hâte des employés du département, un animal a été abattu, qui n'aurait pas été abattu dans d'autres circonstances. Naturellement, si l'animal était atteint de maladie le propriétaire n'a pas de recours, et les \$20 ne sont accordées que lorsque l'animal, étant malade, n'a aucune valeur avant d'être abattu. Mais je prétends que lorsqu'un animal qui a réellement une grande valeur, a été tué à tort, et que le propriétaire a en conséquence souffert une grande perte, la somme que l'on propose ici comme compensation, est entièrement insuffisante.

Le premier ministre a dit qu'en toute probabilité on ne prendrait pas assez de précautions. Certes, personne n'est plus anxieux que moi, vu l'état de notre commerce de bétail, de voir à ce que les plus grandes précautions soient prises pour éloigner ces maladies contagieuses de nos bestiaux ; mais, en même temps, je pense que dans le cas présent le danger vient plutôt de ce que les fonctionnaires du département peuvent suivre la ligne d'action la plus aisée. Si les employés ont des soupçons contre un animal il n'est pas nécessaire qu'ils le fassent abattre. Ils peuvent le mettre en quarantaine et éloigner de son voisinage immédiat les autres animaux, et prendre toutes les précautions qui peuvent être nécessaires pour voir si l'animal est malade ou non, et ils n'abattront peut-être pas l'animal, à moins que cela ne soit réellement nécessaire. Mais si l'on maintient un article comme celui-ci, je crains que les employés du département n'exercent leur pouvoir d'abattre les animaux qu'ils supposent atteint de la contagion, et que les propriétaires d'animaux de valeur ne les perdent sans avoir de recours. Je crois que l'on devrait faire quelque arrangement en vertu de cet article pour donner une compensation plus considérable aux propriétaires d'animaux de valeur. Si l'honorable ministre de l'agriculture voulait laisser cet article en suspens jusqu'à une autre phase du bill, il pourrait peut-être combiner un tel changement.

M. POPE : L'honorable député n'a pas bien compris le sens de l'article. D'abord l'abattage n'est pas fait sur l'ordre des employés du département, mais en vertu d'un arrêté du conseil.

Un DÉPUTÉ : Qu'est-ce qu'ils en connaissent ?

M. POPE : Ils prennent beaucoup de soin pour découvrir la maladie ; ils sont responsables au pays de ce qu'ils font. Y a-t-il un homme en possession de ses facultés qui supposera que si un animal est venu en contact avec un autre animal atteint d'une maladie contagieuse, on ne le mettra pas en quarantaine pour voir s'il est infecté, avant de l'abattre ? Voilà ce qui a toujours été fait et ce que nous faisons chaque jour. L'honorable député peut avoir entendu parler de difficultés sérieuses dans son voisinage, mais on ne m'en a signalé aucune en Canada. Je n'ai pas reçu de plaintes de cette nature, et la loi a été en vigueur pendant dix ou douze ans.

M. LAURIER : L'honorable ministre n'a-t-il pas reçu des plaintes venant du comté de Laprairie ? Ne lui a-t-on pas dit que ses employés abattaient injustement des bestiaux qui n'étaient pas atteints de l'infection ?

M. POPE : Non ; mais on m'a dit en différentes occasions qu'il y avait une maladie parmi les moutons dans le comté de Laprairie, et que si l'on ne prenait pas les moyens de l'extirper, elle deviendrait très sérieuse. J'ai été obligé de prendre les meilleures mesures possibles, et je tiens présentement ces moutons en quarantaine. Nous en guérirons un aussi grand nombre que possible ; nous tuerons ceux que nous ne pourrions guérir, comme nous avons fait dans Pictou.

Naturellement, vous comprenez qu'au milieu d'une population qui n'est pas accoutumée à cette espèce de choses, il doit s'élever des plaintes ; mais avant longtemps les citoyens

M. FISHER

de Laprairie nous remercieront d'avoir pris les moyens d'étouffer cette maladie à l'origine.

M. CATUDAL : Je regrette que l'honorable ministre de l'agriculture n'ait pas été informé des plaintes qui ont été faites dans le comté de Laprairie. Qu'est-il arrivé dans ce comté ? Dans le mois de mars 1884, une inspection a été faite alors que les moutons étaient à la porte de la grange, qu'ils étaient sales. L'inspecteur nommé par le gouvernement, qui n'est ni plus ni moins, d'après le rapport de toutes les personnes du comté, qu'un ivrogne fiéffé, est allé chez les cultivateurs et probablement afin de faire voir que sa charge était des plus utiles, il a abattu un nombre considérable de moutons dans cette partie du pays. Ce n'est que lorsque l'honorable député de Laprairie (M. Pinsonneault) est arrivé chez lui, dans le mois de mai, qu'il a réussi à faire cesser un tel massacre de moutons sans aucune raison.

M. TUPPER : Je désire rendre témoignage au grand succès qui a couronné les efforts du ministre de l'agriculture pour chasser les maladies des bestiaux du comté de Pictou. Ces maladies avaient embarrassé pendant un grand nombre d'années les cultivateurs, et un grand nombre de gens versés dans l'art vétérinaire ; elles s'étaient répandues dans le pays d'une façon alarmante, et il semblait presque impossible d'en découvrir exactement la nature ou d'en empêcher la propagation. Sous l'administration de l'honorable ministre de l'agriculture, on a presque exterminé cette maladie dans le comté. Sans doute, comme l'honorable ministre lui-même l'a dit, d'abord, les mesures extrêmes auxquelles on a recouru ont semblé dures et oppressives dans des cas particuliers, mais je crois que dans l'opinion de presque tous les intéressés, et certainement dans l'opinion de la majorité du comté, l'honorable ministre a suivi une ligne de conduite qui aura des résultats très avantageux pour le pays.

M. AUGER : Si les choses ont si bien été dans le comté de Pictou, il y a d'autres endroits du Canada qui disent une autre histoire. L'honorable ministre n'a pas donné de réponse au sujet du comté de Laprairie.

M. MULOCK : Le ministre de l'agriculture remarquera que ces articles pourvoient à l'abattage de tous les animaux mentionnés dans le second article du bill, donnant les explications interprétatives, et que la même règle de compensation s'applique à tous les cas. Maintenant, il faut se rappeler que cette loi a été passée il y a quelques années ; je ne sais pas quand elle est venue en force, mais depuis cette époque il s'est produit une grande amélioration dans la qualité du bétail canadien, et il est de l'intérêt du pays que cette amélioration se continue toujours. Il y a sept ans il pouvait être raisonnable de limiter la somme de compensation dans certains cas à \$40, parce que nous n'avions pas alors cette classe de bétail amélioré que nous avons aujourd'hui. Mais depuis ces dernières années, il y a eu beaucoup d'amélioration relativement à l'élevage des animaux de race pure ; on s'est occupé non seulement des chevaux, mais aussi des bestiaux, parce qu'il y a une classe distincte de ceux-ci.

Il n'en était pas ainsi en 1879 ; et comme nous amendons aujourd'hui cette législation, nous devrions la changer pour rencontrer tous les besoins existants. Il est très déraisonnable de proposer que le ministre de l'agriculture ait le pouvoir d'entrer dans la cour de n'importe quel homme et d'abattre tout animal qu'il jugera à propos de tuer, arbitrairement ou autrement, par erreur ou par suite de fausses représentations, et que son représentant sera la seule personne qui fixera le maximum de la compensation. Je crois qu'il faudrait rappeler entièrement l'article 13. Je crois qu'il devrait y avoir un système de compensation pour le bétail ordinaire, si cela était nécessaire, et un autre pour les animaux de race pure. Il ne peut pas y avoir de discussion quant aux classes, parce que les animaux ont leur généalogie, et il n'y a pas de difficulté à constater l'espèce de propriété détruite. De cette façon les propriétaires d'animaux de valeur auraient quelque protection

Il n'y a pas de doute que cette loi a été hâtivement élaborée à l'origine. La somme générale de compensation s'applique à toutes les classes. Si nous examinons les articles interprétatifs, nous voyons que l'expression animaux signifie bêtes à cornes, moutons, chevaux, porcs, chèvres et toute autre espèce d'animaux. Il me semble que nous devrions avoir une règle de compensation pour les animaux de prix même parmi les espèces ordinaires, comme les chevaux ; nous pourrions avoir une autre règle pour les bêtes à cornes ; et relativement aux animaux plus petits et moins coûteux, tels que les moutons, les porcs, les chèvres, etc., nous pourrions avoir encore une autre règle.

Il y a ensuite un article qui ne devrait pas être dans le statut. Je ne crois pas que nous devrions supposer que le ministre de l'agriculture ne commettra pas d'erreurs. Je ne pense pas que nous devrions adopter une législation dont nous ne sommes pas certains qu'on n'abusera pas, simplement parce que nous pouvons dire que le gouvernement est responsable.

Qu'est-ce que fait à l'homme dont le bétail a été tué injustement la responsabilité du gouvernement ? La responsabilité lui permet de se plaindre au gouvernement ou à ses voisins, mais quelle indemnité peut-il en recevoir ? Aucune, absolument aucune. La réponse du gouvernement sera : Voici la loi, le parlement m'a donné ce pouvoir, j'ai nommé une personne qui a examiné cet animal supposé infecté, elle a fait son rapport, elle a abattu l'animal, et je n'ai rien fait que la loi ne me permet.

Je ne pense pas que l'on doive mettre dans une telle position les propriétaires d'animaux de cette espèce, et j'appelle l'attention du ministre de l'agriculture sur l'amendement proposé à la 45e ligne de l'article 13. Sous l'ancienne loi le ministre de l'agriculture devait examiner lui-même les témoignages quant à la valeur, il devait peser les témoignages et rendre jugement sur la valeur. Il est vrai que dans tous les cas il avait virtuellement l'expérience des autres ; mais il était tenu de prononcer son jugement en s'appuyant sur le témoignage des autres. Mais, maintenant, il veut se débarrasser de toute telle responsabilité et transporter à un tiers aucunement responsable envers ses semblables, le droit de décider définitivement quelle est la valeur de l'animal abattu ; si ce représentant était incompetent, quelle serait la réponse du ministre de l'agriculture ? On m'avait dit que c'était une personne très sûre et très compétente, et je l'avais nommée ; je découvre maintenant qu'elle ne l'est pas, mais il est trop tard ; elle a rendu son jugement et il n'y a pas d'appel à moi ou à un autre tribunal.

Pourquoi transporter à une personne irresponsable le droit de détruire la propriété d'un homme ? Cela est contraire à tous les principes d'équité et de justice et on ne devrait exposer ainsi la propriété de personne en ce pays. Aujourd'hui on met en danger ces biens précieux de bien des manières. Je pourrais citer à l'honorable ministre de l'agriculture un exemple qu'il pourrait bien connaître lui-même.

Il y a quelque temps, une certaine classe de commerçants de bestiaux, de l'autre côté des frontières américaines, a formé une conspiration contre une autre classe de commerçants de bestiaux. Les éleveurs d'une certaine classe de bêtes à cornes formèrent une conspiration contre les éleveurs d'une autre espèce, les jersey, et ils répandirent des rumeurs sur toute l'étendue du territoire américain contre les qualités des jersey, et en firent abattre un nombre énorme. De fait il y a à peine un troupeau de jersey aux Etats-Unis qui n'ait pas été décimé de cette façon. Il est trop tard lorsque l'on découvrit qu'une grande partie de ces attaques contre les jersey avaient été faites à l'instigation des propriétaires d'une race rivale de bêtes à cornes. Nous avons les mêmes intérêts ici. La nature humaine est la

même par tout l'univers, et les gens qui s'attachent à une race en particulier pour leurs propres fins inspirent des attaques contre les troupeaux des autres, et ces troupeaux deviennent en danger ; on peut leur faire du mal, les détruire peut-être, et, finalement, ne donner aucune compensation. Voilà une législation à laquelle je ne puis donner mon concours.

M. CASEY : J'approuve parfaitement mon honorable ami, et je pense que les intérêts auxquels touche ce bill, intérêts que lui et moi nous représentons également, sont d'une importance qui exige une plus ample discussion de ce point. Il est certainement sage, dans les intérêts des propriétaires de bestiaux en général, que l'on abatte quelques fois les animaux pour empêcher la propagation des maladies contagieuses. Je crois que tout le monde admettra cela.

Il est juste aussi, lorsque le bétail que l'on a abattu appartient à quelque personne coupable d'avoir violé la loi, que cette personne ne reçoive aucune compensation ; mais lorsque l'on tue un animal parfaitement sain, seulement pour empêcher l'expansion de la maladie dans le pays, et pour sauvegarder l'intérêt public, je ne vois pas pourquoi le propriétaire de l'animal serait forcé à supporter une part de la perte aussi élevée que le veut cet article. Tout le monde sait que les bestiaux de valeur que l'on garde pour l'élevage—et ces bestiaux d'un grand prix sont les plus exposés aux maladies de ce genre—valent dix ou vingt fois plus que la somme fixée par cet article comme le maximum de la compensation destinée au propriétaire des animaux égorgés. C'est déjà mal que de stipuler que dans ces cas le propriétaire ne recevra que les deux tiers de la valeur de l'animal ; mais dire que les deux tiers ne s'élèveront jamais à plus de \$10, c'est commettre une injustice criante envers les propriétaires de bestiaux de ce pays. Stipuler qu'une vache à courtes cornes, par exemple, valant \$2,000 pour son propriétaire—et il y en a beaucoup qui valent ce prix—pourra être tuée, et que le propriétaire ne recevra que \$40, c'est établir une compensation monstrueuse. Il n'est pas sage, il n'est pas juste, il n'est pas politique de décréter que les intérêts généraux seront protégés de cette manière au détriment des individus. Si l'intérêt public exige l'abattage de quelque animal d'un grand prix, je crois que l'on doit en payer la pleine valeur. Je ne vois pas pourquoi l'on forcerait le propriétaire d'un animal à perdre quelque chose par l'abattage du bétail que l'on tue dans l'intérêt public. Mais s'il doit subir le tiers de la perte, s'il faut le mettre à l'amende jusqu'à un certain point parce qu'il se trouve propriétaire d'un animal qu'il faut égorger dans l'intérêt de ses voisins, pourquoi, je le demande, au nom du bon sens et de l'équité, pourquoi fixer les deux tiers à \$40 ?

Je ne sais pas quelle explication l'honorable ministre peut avoir donné il y a quelques instants sur ce point, mais je ne vois pas quelle explication satisfaisante il a pu donner. Je ne crois pas que l'on puisse donner sur ce point quelque explication qui serait satisfaisante ou qui justifierait le principe en vertu duquel on condamne le propriétaire d'un animal de prix à en perdre toute la valeur, moins \$10, quand l'animal est tué dans l'intérêt public. Comme l'honorable ministre n'est pas inaccessible aux représentations, comme il semble, de fait, consulter l'honorable député qui m'a précédé sur ce sujet, j'espère qu'il recevra de lui des recommandations précieuses. J'espère que le rapprochement que je vois conduira à des résultats avantageux et que l'honorable ministre verra que par cet article du bill il propose d'infliger une amende énorme, une amende intolérable sur ceux qui ont des animaux de race pure d'un prix élevé. On est tenté de dire que l'interprétation de cette question d'après les règles du bon sens, peut être aussi contagieuse que l'épizootie, et l'honorable ministre peut contracter la maladie de cette façon, dans le voisinage où il se trouve présentement. L'expression de sa figure indique un commencement d'infection, et j'espère que bientôt il en sera complètement atteint.

M. McNEILL: Ce qui indique que la loi est parfaitement conforme au bon sens, n'est-ce pas, après tout, que la loi a été en opération pendant dix ans, et qu'elle n'a jamais produit les mauvais résultats que les membres de la gauche en appréhendent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le fait réel, c'est que cette loi a été en opération, dans sa forme présente, pendant environ sept ans; et ce que je désire signaler à l'attention de l'honorable ministre, c'est ceci: il décrète et il a toujours été décrété que "si ces propriétaires ou leurs représentants se sont rendus coupables d'une offense contre les dispositions des articles précédents de cette loi," on ne fera aucune évaluation et on ne paiera aucune compensation. Il est parfaitement clair, par conséquent, que ce n'est que dans le cas d'un propriétaire tout à fait innocent qu'une compensation peut être accordée en vertu de cette loi. Je crois qu'il y a beaucoup de force dans ce que l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies) a dit. Nous savons tous que le ministre doit avoir un pouvoir discrétionnaire très étendu pour arrêter ces maladies, dans l'intérêt public; et je crois qu'il est impossible que nous consentions à payer ces sommes énormes pour des bestiaux de race pure. Je crois que nous pourrions très bien imiter le statut anglais, qui accorde une limite beaucoup plus élevée, \$120 ou \$200, me dit-on. Cela mettrait un obstacle sérieux à l'abattage imprudent des animaux. Personne n'appréhende, excepté dans le cas extraordinaire mentionné par l'honorable député de York—personne n'appréhende que l'on abatte les animaux malicieusement. Je crois que cela n'arrivera que rarement. Mais il est possible que l'on abatte certains animaux inutilement, et c'est un danger que l'honorable ministre diminuerait grandement s'il acceptait la recommandation de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard et, donnait l'augmentation de compensation qu'il a mentionnée.

M. CATUDAL: L'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) dit que l'acte est en force depuis dix ans et qu'il n'y a pas eu de plaintes. S'il se donnait la peine d'aller dans le comté de Laprairie pour une journée seulement et voir les chefs conservateurs du comté, il ne viendrait pas répéter en Chambre ce qu'il a dit il y a un instant: il apprendrait que l'inspecteur du gouvernement est un huis-sier qui ne connaît rien du tout dans les maladies des moutons et des autres animaux, mais qu'il est simplement bon juge de whisky.

M. BÉCHARD: Je puis corroborer l'assertion de mon honorable ami de Napierville (M. Catudal). Si je suis bien informé, il y a dans le comté qu'il a mentionné un inspecteur des animaux infectés, et cet employé ne paraît pas connaître grand-chose au sujet de ses devoirs. On m'a dit que les habitants du comté ont fait des plaintes sérieuses contre lui, et qu'ils lui reprochent d'avoir fait égorger des moutons qui n'étaient pas du tout infectés. Ils prétendent que l'inspecteur est allé les voir à la fin de l'hiver, à une époque où les moutons ne paraissent pas très bien, et que, lorsqu'il a examiné les moutons, dont les propriétaires n'avaient pas eu grand soin, déçu par les apparences, il a fait égorger ces moutons, ce qui, naturellement, a causé de grands dommages aux cultivateurs. C'est donner un pouvoir considérable aux inspecteurs que de les autoriser à visiter les animaux et à décider s'ils sont infectés ou non, et il faudrait faire le choix de ces personnes avec le plus grand soin. On m'a dit que dans le cas mentionné par mon honorable ami, l'inspecteur a complètement méconnu ses devoirs, et qu'il a causé des pertes sérieuses aux cultivateurs. Je crois que lorsque l'on soupçonne seulement que les animaux sont atteints d'une maladie contagieuse, il faut, si on les abat, donner aux propriétaires une compensation de pas moins des deux tiers de la pleine valeur des animaux, et ne pas limiter cette indemnité à la somme de \$40 au maximum. Supposez que l'on soupçonne seulement qu'un cheval de \$200 soit atteint d'une maladie contagieuse, et que l'on tue ce

cheval, la perte sera considérable pour le propriétaire, et il devrait certainement recevoir plus que \$40 comme compensation.

M. CASEY: Avant que l'article soit adopté, j'aimerais à savoir si l'honorable ministre est prêt à dire quelles modifications il est disposé à faire. Il me semble qu'il ne peut être question d'adopter cet article dans sa forme actuelle. Je suis même prêt à aller plus loin que mon honorable ami de Huron (sir Richard Cartwright), qui a parlé d'élever le maximum du prix à \$150, et qui croit qu'il ne serait pas juste de payer des prix de spéculation pour les bestiaux de haute valeur qu'on peut abattre. Je sais que l'on a payé occasionnellement des prix de spéculation pour des bêtes à courtes-cornes, et pour d'autres races de fantaisie; mais, abstraction faite de toute idée de ce genre, nous savons que ces bestiaux de race pure, ces animaux de choix ont une valeur intrinsèque beaucoup plus élevée que même le maximum de \$150 proposé par l'honorable député de Huron. Je crois même que cette somme serait absolument insuffisante pour payer plusieurs de ces animaux s'ils étaient tués. Je suis tout à fait incapable de voir, je l'avoue, pourquoi le public ne paierait pas le prix réel du marché, quand on tue un animal pour protéger celui du voisin et pour sauvegarder l'intérêt public. Quand vous demandez un service quelconque à un citoyen, vous êtes censé lui en payer pleinement la valeur. Quand vous dépossédez un homme de son terrain à cause de la construction d'un chemin de fer, ou pour des fins militaires, ou pour toute autre fin publique, vous êtes supposé lui payer la pleine valeur de ce terrain, telle que fixée par un arbitrage; et je confesse qu'il m'est impossible de voir pourquoi le même principe ne s'appliquerait dans le cas d'animaux que l'on prend et que l'on abat dans l'intérêt public. Je ne vois pas pourquoi l'on soumettrait le propriétaire de ce bétail à une amende aussi lourde que celle imposée par cette loi, parce qu'il a en sa possession un animal d'une race précieuse et d'un prix élevé.

M. PATERSON (Brant): La difficulté semble reposer principalement sur les bêtes à cornes de race améliorée; quant aux animaux ordinaires, je suppose que la limite proposée par cet article serait suffisante. Mais, l'objection ne peut être invoquée avec tant de raison que relativement aux bestiaux de race pure. Il y a dans mon comté un des plus riches éleveurs d'animaux qu'il y ait dans tout le Canada, peut-être; il possède des animaux d'un prix excessivement élevé, et il me semble qu'il ne serait pas sage que l'honorable ministre maintint cet article qui l'empêcherait de donner une compensation raisonnable si l'un de ces animaux de prix était abattu et si l'on prouvait ensuite qu'il était très bien et très sain. Qu'est-ce que serait une compensation de \$40 seulement? Si l'honorable ministre veut jeter un regard sur les articles 3ième et 4ième que nous avons adoptés, il verra à quels devoirs on assujétit les propriétaires et les éleveurs de ces animaux:

3. Tout propriétaire de troupeaux de bêtes à cornes, et tout éleveur et marchand de bestiaux ou autres animaux, et toute personne qui amène au Canada des animaux étrangers, dès qu'il voit se manifester des symptômes d'épizootie ou de maladie contagieuse parmi les bêtes à cornes ou autres animaux qu'il possède ou qui sont spécialement confiés à ses soins, doit donner immédiatement avis de ce fait au ministre de l'agriculture à Ottawa.

4. Tout propriétaire de bêtes à cornes ou autres animaux malades qui néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent, perd tout droit à une indemnité dans le cas où ses bêtes à cornes ou autres animaux seraient abattus conformément aux dispositions du présent acte, et nulle indemnité ne lui sera payée à cet égard; et quiconque dissimule malicieusement ou frauduleusement l'existence d'une épizootie ou maladie contagieuse parmi des bêtes à cornes ou autres animaux, est passible d'une amende n'excedant pas deux cents piastres.

D'après ces articles, il est évident que si le propriétaire de ces animaux sait qu'il règne une maladie contagieuse ou épizootique parmi eux, et qu'il n'en avertisse pas le département de l'agriculture, il encourt non seulement une amende de \$200; mais il perd tout droit à une indemnité qu'il pourrait avoir en vertu de l'article que nous discutons

maintenant. Par conséquent, quand nous parlons de l'abattage d'animaux qui ne tombent pas sous l'opération de cet article, nous parlons d'animaux qui, indubitablement, seraient abattus malgré les représentations du propriétaire de ces animaux; et, conséquemment, cela étant, il semble réellement arbitraire que le gouvernement puisse dire: Et bien, nous avons fait cela en vertu de la loi; nous aurons à vous payer la somme de \$40, mais nous ne vous paierons rien de plus. Sans doute, qu'il est de l'intérêt des propriétaires de bestiaux que le statut renferme une loi très sévère et très efficace, et ces messieurs appuieront sans doute le ministre à cet égard. Je ne désire pas que les prix absolument fantaisistes auxquels on achète quelques animaux et auxquels on les vendrait, soient payés par le gouvernement, et je pense qu'il ne serait pas sage de dire que l'on devrait payer au propriétaire les deux tiers de la valeur ainsi estimée. Mais stipuler que l'on paiera pour une vache ou un veau de race pure le même prix que pour un animal d'une classe ordinaire, ce n'est pas établir une disposition sage. On pourrait obvier à cette difficulté, en adoptant la recommandation faite par l'honorable député de York-Nord (M. Mullock): en préparant des listes énumérant les différentes espèces de bestiaux et les estimant à un certain prix.

M. FAIRBANK: Je crois que le remède relativement aux meilleures races de bestiaux, résiderait dans une disposition stipulant qu'on ne devrait pas abattre ces animaux pour dissiper un simple soupçon. Abattre des animaux d'une race magnifique simplement parce qu'un inspecteur a des soupçons, c'est une chose injuste en principe. On devrait les mettre en quarantaine jusqu'à ce que la maladie se soit pleinement dessinée.

Des députés ont soulevé plusieurs fois la question de savoir quels sont ceux à qui il importe que cet abattage ait lieu. Cet abattage est réellement dans l'intérêt du public en général et du propriétaire. Une difficulté s'élève au sujet de ces hautes classes de bestiaux, de ces bestiaux d'un prix fantaisiste que l'on veut faire payer par le gouvernement à des prix élevés. On obvierait à cela non pas en les abattant, mais en les mettant en quarantaine jusqu'à ce que la maladie se soit clairement dessinée, et en cessant de les abattre sous soupçon.

M. MACKENZIE: L'honorable député consentirait-il à augmenter le prix un peu, s'il avait confiance dans la race?

M. ARMSTRONG: Je crois que l'on peut surmonter toute la difficulté en rayant cette partie de l'article qui limite la compensation à la somme de \$40. Ce n'est pas répondre à l'objection que de dire qu'une loi semblable a été dans le statut pendant 10 ans et qu'il n'en est résulté aucun mal. Je ne suis pas en position de dire, mais je suis très enclin à croire que sous notre climat, jusqu'à présent, on a eu peu besoin d'abattre les animaux pour la raison dont il s'agit. Il est très possible que l'on n'ait pas eu besoin d'abattre les animaux d'un prix élevé. Je pense que l'article tel qu'élaboré est très outrageant—pour employer l'expression la plus modérée possible. Voyons la position qu'il crée. Voici un cultivateur qui a du bétail ordinaire et qui place le surplus de son argent sur des terrains ou ailleurs. Vous avez un autre cultivateur qui a assez d'esprit d'entreprise pour importer et élever des animaux de valeur et améliorer ainsi toute la race du voisinage, et augmenter immensément la valeur des animaux du pays. Quand viendra la question de compensation, l'homme qui a placé son argent sur des immeubles et qui garde des animaux ordinaires, obtiendra les deux tiers de leur valeur—\$40 formeront à peu près les deux tiers de la valeur d'une vache ou d'un jeune taureau de première classe. Mais celui qui possède des animaux de la valeur de \$300, \$700 ou \$800 chaque, occupe exactement la même position sous le rapport de la compensation. On dirait que le bill a été fait expressément pour décourager ceux qui désirent améliorer les races d'animaux dans le pays et importer des animaux de premier ordre. J'espère que l'honorable mi-

nistre retranchera cette partie de l'article et laissera la question de compensation libre, de sorte que chaque cause pourra être jugée d'après son mérite propre. Si la somme de quarante piastres couvre les deux-tiers de la valeur de l'animal, payez-là, mais si les deux tiers de la valeur représentent \$200 ou \$300, faites justice et payez cette somme. Je ne crois pas que l'on éprouve la plus légère difficulté à régler ces questions. Le temps des prix fantaisistes est passé, et on n'en paie plus maintenant. Les valeurs reposent sur une base raisonnable d'espèces sonnantes, et déterminer le prix d'un animal, maintenant, c'est la chose la plus simple au monde, parce qu'il n'y a plus à craindre les prix fantaisistes.

M. CASEY: Il est peut-être bon que je fasse remarquer que dans mon voisinage immédiat, un homme qui nourrit des bêtes à cornes à l'étable pour les vendre sur le marché anglais, a obtenu \$100 par tête pour ces animaux. Ainsi, si l'on considère les animaux seulement au point de vue de la production du bœuf, le maximum de \$40 est tout à fait insuffisant.

M. AUGER: J'aimerais à savoir si j'ai bien compris l'honorable ministre, s'il a dit réellement qu'on ne peut tuer un animal à moins qu'un arrêté du conseil ait été passé dans chaque cas, ou bien qu'on adopte un arrêté du conseil disant qu'il faudrait tuer des animaux dans tel voisinage ou sur telle ferme. Si l'on procède d'une manière si générale, un homme n'aurait aucune chance de venir devant le ministre pour prouver qu'un animal n'est pas infecté; et quelquefois, comme dans le cas de Laprairie, si l'on envoyait examiner un animal par un huissier qui ne connaîtrait rien aux maladies, les cultivateurs pourraient éprouver des pertes considérables dans ces circonstances.

M. DUPONT: Je crois que l'honorable ministre de l'agriculture devrait porter quelque attention aux suggestions qui ont été faites par les honorables députés de la gauche. C'est un principe de justice bien connu que lorsqu'on détruit une propriété dans l'intérêt public, le public doit en indemniser le propriétaire. Or, le gouvernement, en faisant abattre, par accident, si l'on veut, des animaux qui ne sont pas du tout atteints de maladie contagieuse, devrait en payer la valeur, car autrement il ferait peser sur un particulier une perte qui est soufferte par ce dernier dans l'intérêt public. Il n'est pas juste de faire peser sur un seul individu une perte de deux à trois cents piastres occasionnée par la destruction d'un animal que les officiers du gouvernement ont à tort tué dans l'intérêt public.

Un autre point, M. l'Orateur, sur lequel je dois attirer l'attention du gouvernement, est le mode de procédure adopté pour payer ces indemnités. Lorsque ces indemnités sont déterminées par cet officier, qui peut être et qui généralement est, l'officier qui fait abattre les animaux atteints de maladies contagieuses, il est certain que l'estimation ne va jamais à la valeur réelle de ces animaux, c'est-à-dire, qu'il n'estime jamais les dommages tels qu'ils devraient l'être. Il me semble qu'on pourrait adopter un autre mode de faire ces estimations, par exemple, qu'on pourrait prendre sur les lieux des cultivateurs connaissant parfaitement la valeur des animaux détruits dans l'intérêt public, et établir ainsi une procédure sommaire afin de ne pas obliger les propriétaires à faire des appels au département de l'agriculture, appels qui coûtent quelquefois plus cher que l'indemnité qu'ils peuvent s'attendre d'avoir.

Je crois donc, M. l'Orateur, que l'honorable ministre de l'agriculture devrait établir un mode plus facile pour les cultivateurs d'obtenir l'indemnité et leur accorder une indemnité en proportion des pertes subies par eux.

M. POPE: Je propose d'amender l'article en prescrivant que la somme pour le bétail de race améliorée n'excèdera pas \$40, et que pour les animaux de haute race on paiera les deux tiers de la valeur ou pas plus de \$150 pour des bestiaux de race pure ayant une généalogie.

M. LANGELIER : Je pense qu'il est important pour nous de savoir si l'arrêté du conseil sera l'application générale, laissant chaque cas particulier à la discrétion de l'inspecteur, ou s'il y aura un arrêté du conseil pour chaque cas.

M. MILLS : Je suis convaincu que si une maladie se répand parmi les bestiaux, l'honorable ministre verra que cette disposition de l'acte donnera lieu à beaucoup de plaintes sérieuses. Je sais qu'un grand nombre des agriculteurs de l'ouest se sont mis à améliorer leurs bestiaux, et plusieurs d'entre eux ont du bétail provenant d'une demi-douzaine de croisements, et bien qu'ils ne soient pas consignés comme animaux de race pure, virtuellement il y en a qui sont supérieurs à des sujets reconnus comme étant de race pure. Pour toutes les fins ordinaires ils valent tout autant, bien que, naturellement, ils ne rapportent pas les prix de fantaisie. Plusieurs de ces animaux valent \$100 et \$200, et l'honorable ministre verra que s'il propose d'appliquer l'article à de pareils bestiaux, la compensation établie par le bill sera considérée comme n'étant pas une compensation du tout. Je pense qu'il devrait fixer le maximum de la compensation pour les animaux de race améliorée au double de ce qu'il a mis, car il est parfaitement certain que cette disposition de la loi ne durerait pas six mois si la maladie se répandait dans le bétail. Je suis sûr que si l'honorable monsieur entreprenait l'abattage du bétail dans de pareilles conditions de législation, il verrait bientôt qu'il tue le gouvernement.

M. SUTHERLAND (Oxford) : Je pense qu'il est à désirer que l'honorable monsieur amende cet article en prescrivant une plus forte compensation pour les animaux abattus qu'on découvrirait ne pas être atteints de maladie. Je conviens avec lui que dans le cas d'animaux infectés ou de ceux dont la perte provient du propriétaire, qui les aurait exposés à l'infection, il n'y aurait pas lieu à compensation ; mais je pense que dans les autres cas le propriétaire devrait avoir droit à au moins les deux-tiers de la valeur de l'animal.

M. AUGER : L'honorable ministre n'a pas encore répondu à ma question, et quoiqu'elle puisse ne pas lui paraître importante, elle a de l'importance pour beaucoup de gens. Est-ce que les animaux qu'on se propose d'abattre par suite d'un arrêté du conseil, seront tués en vertu d'un arrêté du conseil ayant une portée générale, ou en vertu d'un arrêté du conseil particulier ? Le gouvernement rendra-t-il un arrêté du conseil et enverra-t-il ensuite dans la municipalité un inspecteur chargé de tuer et de détruire tous les animaux supposés atteints de maladie ? J'aimerais à savoir de l'honorable ministre ce que nous allons faire quand un pareil personnage arrivera dans la municipalité. Allons-nous nous soumettre à un abattage général, ou si nous allons lapider l'inspecteur ?

M. GAULT : Il y a une chose que ce débat a dévoilée, c'est que les cultivateurs d'Ontario ne sont pas dans une situation aussi misérable que celle à nous signalée il y a un instant par les honorables messieurs de la gauche. Je suis heureux d'apprendre que ces gens ont des animaux valant \$5,000 ou \$10,000, la moitié du prix de toute une terre.

Dans Québec nous avons aussi de beaux troupeaux de bêtes, et je connais un homme à qui on a offert \$1,000 la pièce pour dix animaux. Je suis heureux de pouvoir dire qu'il y a plusieurs cultivateurs qui importent la meilleure sorte de bétail de la Grande-Bretagne et surtout de l'Ecosse. Les polled angus sont chez nous une race favorite de bétail. Je pense que la somme mentionnée au bill est trop faible et que l'on devrait donner au moins \$200 pour ces animaux. Je connais un cas à propos duquel j'ai écrit dernièrement au ministre de l'agriculture. Il s'agissait d'un cheval qui a pris la morve dans une écurie de 40 chevaux, et on a ordonné de le tuer. Le propriétaire s'est adressé au gouvernement et on lui a répondu de s'adresser à la législature locale, attendu que le gouvernement d'ici n'avait rien à faire dans cette question.

M. POPE

M. AUGER : Je n'ai pas encore de réponse du ministre de l'agriculture. J'ai posé la question en anglais, parce que j'ai vu qu'il ne répondait pas à une question analogue faite, en français par mon honorable ami le député de Napierville (M. Catudal). Si nous ne pouvons avoir de réponse ni en anglais ni en français, je ne c'est pas ce que nous allons faire, à moins que nous ne trouvons quelqu'un ici pour interroger l'honorable ministre en espagnol ou en allemand. Je pense que la question était pertinente et importante.

Je sais que nombre de mes commettants vont m'interroger à ce sujet, et je ne saurai pas quoi leur répondre tant que l'honorable ministre de l'agriculture ne m'aura pas répondu à moi-même. Quant à l'honorable représentant de Montréal (M. Gault), il ne me paraît pas comprendre la question. Il y a beaucoup de chevaux dans le pays qui ne sont pas pur-sang, mais qui valent \$200 et \$300 ; et si le gouvernement les tuait alors qu'ils ne seraient atteints d'aucune maladie et qu'il ne les paierait que \$10, ce serait tout à fait injuste.

M. POPE : En examinant le bill, l'honorable monsieur verra qu'il contient la réponse à cette question. Il prescrit que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire abattre les animaux qui pourraient être atteints de maladies contagieuses, etc.

M. LANGELIER : Je ferai remarquer au ministre de l'agriculture que ce que demande l'honorable député de Shefford (M. Auger), est si l'arrêté du conseil veut dire un arrêté du conseil pour chaque cas, ou si le terme a un sens générale en vertu de quoi les employés du gouvernement devront abattre les animaux qu'ils jugeront à propos de tuer.

M. POPE : L'honorable monsieur verra que dans le cas d'une épidémie qui se déclarerait dans un district particulier, cet endroit sera déclaré lieu infecté, dans lequel les animaux seront mis en quarantaine. Alors l'inspecteur reçoit instruction par arrêté du conseil de faire abattre les animaux qui sont incurables et de garder les autres à distance pour empêcher la maladie de se propager.

M. FISHER : Quand, il y a un instant, j'ai parlé du pouvoir discrétionnaire des employés du département, le ministre a répondu qu'il faudrait un arrêté du conseil. Je vois maintenant que virtuellement l'affaire est laissée à la discrétion des employés du département, et non au gouverneur en conseil. Il faut un arrêté du conseil pour permettre à l'inspecteur de faire quoi que ce soit ; mais lorsqu'il se met à l'œuvre, on laisse à sa discrétion le soin de choisir les animaux à abattre. J'ai dit que dans ce cas il était nécessaire de prendre de grandes précautions à propos de la conduite des employés du département.

M. POPE : Lorsqu'il y a une plainte de faite, j'envoie un employé pour faire rapport à ce sujet. Il fait rapport au département, et si j'en suis satisfait, je fais rapport à mon tour au gouverneur général en conseil, et conformément à l'arrêté du conseil nous nous occupons de la question. S'il est venu des moutons infectés de l'autre côté de la frontière, c'est avant que j'aie pu découvrir où était la maladie, et il m'a fallu travailler beaucoup pour la faire disparaître. Dans ces cas nous avons la quarantaine, qui empêchait les moutons de sortir et d'entrer. Les incurables étaient abattus, et ceux qui ne l'étaient pas subissaient un traitement et guérissaient quelquefois ; mais il me faut prendre les plus grandes précautions pour empêcher les moutons d'entrer dans le marché et d'être mis parmi les autres moutons, ou même d'être mis dans une cour avec d'autres moutons, de sorte qu'il faut que je sois revêtu de ce pouvoir.

M. FISHER : Tout cela n'a rien à faire avec la question dont j'ai parlé il y a un instant. L'honorable ministre a bien raison de prendre des précautions pour isoler les districts infectés et pour empêcher l'expansion de la maladie. Mais ce que je voulais, c'est de savoir si, dans certains cas,

la question est laissée à la discrétion des employés du département, ou s'il faut l'autorisation du gouverneur en conseil ; et la réponse du ministre me fait voir très clairement que les employés du département ont leur discrétion à exercer.

Il faut donc prendre toutes les précautions pour empêcher les cultivateurs de subir une injustice ou de subir une perte, alors que la chose n'est pas absolument nécessaire. L'honorable ministre a amendé son article dans le vrai sens ; mais je regrette de voir qu'il n'ait pas du tout été assez loin. Le fait est que bien qu'il l'ait amélioré dans un certain sens—il a reconnu que la chose était nécessaire—il n'est pas arrivé au principe que nous défendons de ce côté-ci de la Chambre, savoir, que lorsqu'un cultivateur subit une lourde perte pécuniaire, on devrait lui donner une compensation libérale. Au lieu de \$10, l'honorable ministre consent à accorder \$150. C'est bien jusque-là, et je suis heureux qu'il soit allé aussi loin ; mais je ne pense pas qu'il ait fait face à la difficulté du tout. S'il ne mentionnait pas la somme exacte dans l'article, il serait alors laissé à la discrétion du département, ou au témoignage du cultivateur, d'établir la perte. Il n'y aurait pas de danger qu'on donnerait une forte somme alors qu'il n'en serait dû qu'une faible. Mais en admettant ce qu'il a admis, l'honorable ministre a virtuellement reconnu la force du raisonnement employé de ce côté-ci de la Chambre et de celui de l'honorable député de Bagot (M. Dupont). Il est aussi allé aussi loin que le conduisaient les légitimes conclusions à tirer de ces raisonnements.

M. CASEY : C'est là un bel exemple de la façon dont l'honorable ministre explique les choses malgré lui. Sa politique d'huître qui consiste à se tenir la bouche close jusqu'à ce qu'elle soit, pour ainsi dire, ouverte de force, a eu pour effet de faire perdre beaucoup de temps à la Chambre, comme la chose arrive généralement lorsque nous examinons un de ses bills.

La lenteur qu'il apporte à fournir les renseignements provoque invariablement de nouvelles demandes et conduit à des débats qu'on pourrait éviter si les explications étaient données à temps. Quant à l'amendement proposé à cet article, il fait voir que l'honorable monsieur voit que l'article était d'abord mauvais. C'est lui avoir fait franchir une grande distance ; mais il est encore loin du vrai principe. Comme l'a très bien dit l'honorable député de Bagot (M. Dupont), lorsqu'une propriété est détruite dans l'intérêt public, le prix réel en devrait être remboursé ; et il a fait à propos remarquer que l'inspecteur qui ordonnait la destruction, aurait qualité, d'après cet article, pour faire l'estimation du bétail abattu ; et on ne peut guère s'attendre à ce qu'il en fasse la prise au vrai prix du marché. Il faut conclure que le même principe devrait être adopté aussi bien pour le bétail que pour toute autre propriété enlevée au public. La valeur devrait être fixée et l'entière valeur accordée. La chose ne peut se régler que par l'arbitrage. Quand nous en serons à la troisième lecture, je proposerai d'ajouter des mots à cet effet, à cet article, si on ne les insère pas plus tôt. A propos de la question soulevée par l'honorable député de Shefford (M. Auger) et par l'honorable député de Brome (M. Fisher), pour savoir à qui appartient le pouvoir discrétionnaire, il a été établi que ce pouvoir appartient à l'employé qui se trouve sur les lieux. Il se conduit d'après l'arrêté du conseil, en termes génériques, et il examine les animaux ou les fait mettre en quarantaine, et il fait abattre ceux qui sont infectés. Il paraîtrait aussi que l'estimation de l'animal est laissée à lui ; c'est un arrangement qui n'est pas du tout satisfaisant, et qui, s'il est appliqué, sera très injuste envers les cultivateurs de ce pays. Le vrai principe, comme je l'ai dit, le seul qui puisse être adopté équitablement, c'est de faire faire par arbitrage l'évaluation de la bête.

M. HESSON : Il me semble qu'on a perdu beaucoup de temps à cette discussion, et sans bien bons résultats. Les honorables messieurs semblent avoir perdu de vue le fait

que, quoique le gouvernement ait fait, il n'y a pas eu de plainte. Je n'ai pas entendu un seul membre de cette Chambre dire que le gouvernement s'est montré injuste dans aucune des occurrences par lesquelles il est passé. Je pense qu'il est bon d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait que si le gouvernement adopte les mesures que les honorables messieurs semblent déplorer, c'est pour protéger le pays et les cultivateurs. Il est certainement de l'avantage du cultivateur d'avoir une personne compétente de nommée pour juger les maladies et pour les traiter de la façon la plus pratique et la plus efficace en enlevant l'animal au troupeau, de façon à ce qu'il n'y ait plus à courir de plus grands risques qu'il ne faut. De plus le gouvernement paie une partie de la perte. Mais je me lève pour appeler l'attention sur la remarque faite par l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), lorsqu'il a dit que le ministre de l'agriculture, lorsqu'il soumet un bill à la Chambre, reste la bouche close comme une huître, et qu'il faut lui ouvrir de force. L'honorable monsieur (M. Casey) n'est pas du tout comme une huître. Sa bouche est toujours prête, et jamais elle ne l'a été autant que dans ce débat.

M. CASEY : Mon honorable ami dit que je n'adopte pas la politique de l'huître et que je ne me tais pas lorsqu'il faut que je parle. Je puis lui rendre le compliment ; mais, badinage à part, il reste le fait que nous demandons des explications sur le sens de ce bill, explications que le ministre est supposé pouvoir donner, et nous signalons les amendements que nous pensons devoir être faits. En agissant ainsi nous usons non seulement de nos droits, mais nous accomplissons notre devoir. L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) a dit qu'il n'y avait pas eu de plainte pendant le temps que la loi a été en vigueur. Cela a été dit auparavant, et les honorables députés de Shefford (M. Auger) et de Napierreville (M. Catudal) ont dit que dans le seul endroit, à peu près, où l'acte a été appliqué et où des animaux ont été abattus, les plaintes faites ont été très graves et très nombreuses. Mon honorable ami de Napierreville a dit que celui qui a été préposé à l'estimation des animaux était un huissier qui ne connaissait rien au prix du bétail, que les animaux étaient tués à tort et à travers, et que les propriétaires se plaignaient hautement de l'injustice qu'on leur faisait. Si donc dans la seule occasion où a été appliqué cet article relatif à l'abattage, il y a eu un tel mécontentement, cela seul démontre le mauvais caractère du principe en jeu.

M. MULOCK : Quelle compensation propose-t-on de donner pour les chevaux pur sang et ordinaires ?

M. SUTHERLAND (Oxford) : Il faut changer la phraseologie de l'amendement, vu que le mot "bétail" ne s'applique pas aux chevaux, dans cet acte.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) se plaint de ce que nous prenons beaucoup de temps, mais la réponse vient du ministre de l'agriculture lui-même, car ce bill a été modifié dans son essence dans l'intérêt des cultivateurs que représente l'honorable monsieur. Le ministre de l'agriculture a fait quelque chose pour rencontrer nos vues et les vues des honorables messieurs de la droite qui ont exprimé leurs sentiments sur cette question ; mais il n'est pas allé assez loin. Il aurait dû au moins aller aussi loin que le point indiqué par l'honorable député de Montréal-Ouest (M. Gault), qui a, je crois, soumis à la Chambre une proposition qui aurait dû convaincre l'honorable monsieur que, à tout événement, il ne pourrait se tromper en fixant la limite à \$200. On comprend facilement pourquoi la limite devrait être, au moins, fixée à ce point. Si l'honorable monsieur avait consulté l'intérêt des éleveurs, dont le bétail est sujet à l'abattage et à un abattage fait mal à propos, il aurait accepté ma recommandation. Quelle est la portée de l'article ? Il faut deux choses avant que celui qui en fait la demande ait droit à une compensation : d'abord il faut que l'animal soit innocent, c'est-à-dire qu'il doit être exempt

de maladie; il doit n'avoir pas de maladie contagieuse, et ensuite il faut que le propriétaire de l'animal soit innocent, car il est prescrit que "si le propriétaire ou son représentant s'est rendu coupable d'infraction à aucune des dispositions des articles précédents, on ne fera aucune estimation et il ne lui sera accordé aucune compensation." De sorte qu'il n'y a pas de compensation pour l'animal malade, si ce n'est dans la première partie de l'article, et il n'y a pas de compensation lorsque le propriétaire est en faute. Il me semble extraordinaire que l'honorable ministre prenne sur lui, par l'entremise de ses employés, d'ordonner l'abattage d'animaux qui ne sont atteints d'aucune maladie.

Le comité lève la séance; et advenant six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill.

M. CAMERON (Huron): Lorsque vous avez quitté le fauteuil, M. l'Orateur, j'étais à parler du principe sur lequel repose ce bill. L'article 13 du bill, d'après la première partie de l'article relatif à la compensation, est basé sur la supposition que l'animal abattu l'est pour cause; c'est-à-dire que l'animal est atteint d'une maladie d'infection ou contagieuse, et dans ce cas il propose de donner une compensation au propriétaire de l'animal jusqu'à concurrence d'un tiers de sa valeur, ne devant pas excéder en tout \$20. Je n'ai pas du tout d'objection à cette partie de l'article relatif à la compensation, parce que, naturellement, si l'animal est atteint de maladie, il est parfaitement inutile au propriétaire, et je pense que sous ce rapport le gouvernement a agi avec justice et raison. Cependant, la deuxième partie de l'article relatif à la compensation repose sur deux suppositions. La première, c'est que l'animal abattu n'est atteint d'aucune maladie contagieuse connue du propriétaire. Si le propriétaire de l'animal s'est rendu coupable d'infraction au statut, il n'a droit à aucune compensation; mais s'il ne s'en est pas rendu coupable, alors, d'après cette seconde partie de l'article relatif à la compensation, il a droit aux deux tiers de la valeur de l'animal, pourvu que cela n'excède pas \$40 pour les animaux améliorés et \$150 pour ceux de race pure, d'après l'amendement. Comme je l'ai dit, cela vient de la supposition que le propriétaire de l'animal n'est pas coupable, que l'animal lui-même est exempt de maladie de toute sorte, et qu'il est abattu non parce qu'il est infecté, mais par méprise ou erreur de la part des employés du département, ou plutôt de la part des personnes employées par le ministre de l'agriculture pour appliquer les dispositions du statut.

S'il en est ainsi, il n'y a pas de raison pour que le propriétaire de l'animal ne reçoive pas plus que les deux tiers de sa valeur. Le vrai principe dans un cas de ce genre, où l'on détruit la propriété d'un homme sans cause ni raison, c'est que le propriétaire devrait recevoir la juste valeur de l'article détruit. Ce n'est pas là le principe d'après lequel l'honorable monsieur agit au sujet de ce bill. Son principe veut que le propriétaire touche une partie de la valeur. Je n'objecte pas à ce que le propriétaire d'une bête—même dans le cas où l'abattage se fait non pour cause de maladie, mais par suite d'une erreur ou d'une méprise de la part des employés du département chargés de cette fonction spéciale—touche les deux tiers de la valeur. Naturellement nous savons parfaitement bien que les employés du département ou n'importe lequel de ceux qui sont chargés de la surveillance de ce département n'abattront pas un animal pour le seul plaisir de la chose, comme l'a dit le premier ministre. Il faut qu'ils soient sous l'impression que l'animal est malade; mais s'il arrive que l'animal n'est pas malade, le propriétaire, pour ce fait, a droit à une compensation. Je

M. CAMERON (Huron)

n'objecte pas à la limite des deux tiers de la valeur de l'animal, car je suppose que ceux qui l'abattent le font de bonne foi, croyant qu'il est malade et non pour tout simplement pour faire une action mauvaise ou par pur plaisir. Mais ce à quoi j'ai objecté d'abord et ce que je répète, c'est qu'il n'est pas juste que lorsque l'animal d'un homme est tué sans raison et sans cause, alors qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il y ait une limite *maximum* à la somme de la compensation qu'il devrait avoir.

M. POPE: Peut-être l'honorable monsieur n'a-t-il pas examiné bien minutieusement les autres articles; mais il va voir qu'il y en a un autre. L'animal a été exposé où il s'est trouvé en contact avec d'autres animaux malades, et il est bien probable qu'il va contracter la maladie.

M. CAMERON: Où l'honorable monsieur pourvoit-il à cela? Cet article ne prescrit rien de semblable à cela.

M. POPE: Voyez l'article 12.

M. CAMERON: Mais nous sommes à étudier l'article 13. L'article 12 ne vient pas du tout au secours de l'honorable monsieur. L'article 12 se lit comme suit:

Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire abattre les animaux souffrant de maladies d'infection et contagieuses, et les animaux qui sont ou ont été en contact avec un animal malade ou avec un animal soupçonné être atteint de maladie d'infection ou contagieuse.

C'est vrai, mais l'honorable monsieur n'insère pas cette partie de l'article 12 dans l'article 13.

M. POPE: Oui.

M. CAMERON: Non. L'article 13, qui a trait à la compensation, dit que:

Chaque fois que l'animal abattu est atteint de maladies d'infection ou contagieuses, la compensation sera des deux tiers de la valeur de l'animal avant d'avoir été ainsi atteint; mais cela, en aucun cas, n'excèdera vingt dollars.

Cela n'a pas nécessairement ni exclusivement trait à un animal qui a été en contact avec des animaux malades; ce n'en est pas même le sens légal. Je défie l'honorable ministre sur ce point, et j'ose dire que s'il veut soumettre la chose au ministre des travaux publics, il n'interprétera pas de cette façon l'article 13. Il ne peut l'interpréter de cette façon. Il s'applique à tous les cas, non à ceux dont il est question dans l'article 12, mais à tous les cas. S'il voulait qu'il eût cette portée, pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

M. POPE: Je l'ai fait.

M. CAMERON: Non. Il s'applique à tous les cas d'abattage d'animaux qui ne sont pas atteints, quelle que soit la cause ou la raison. Je fais un pas de plus. Même si son interprétation de l'article relatif à la compensation est juste, ce n'est pas une raison pour que le propriétaire de l'animal soit limité à une compensation de \$40. La faute n'est pas à lui. L'animal peut avoir été mis en contact avec des animaux malades, sans la faute, sans la connaissance, sans la permission ni le consentement du propriétaire.

Si le gouvernement tue l'animal pour la sécurité du voisinage, pour empêcher les autres animaux d'être atteints, est-ce là une raison pour que l'animal soit sacrifié à raison d'une compensation des deux tiers de sa valeur, qui devra ne pas excéder \$40. En sus, par cet article, l'honorable monsieur prescrit que la compensation et la valeur de l'animal seront fixées par qui? Par l'honorable monsieur lui-même, ou par quelque personne qu'il nommera. Je demanderai s'il n'a jamais vu dans un bill d'intérêt public, où il devait y avoir un arbitrage pour fixer la valeur de l'animal, que la sentence arbitrale devrait porter en entier d'un côté, et que le propriétaire ne devrait pas avoir un mot à dire quant à sa valeur. L'honorable monsieur prend les fonctions d'estimateur, ou il juge à propos de nommer quelque employé de son département ou quelque autre personne, pour priser la valeur de cet animal; et le propriétaire de l'animal, celui qui est le plus intéressé à la chose, qui

sait mieux que personne quelle en est la vraie valeur, n'a pas un mot à dire; et par son estimation il met de côté le propriétaire de l'animal. On pourra dire que ceux qui sont employés par le département rendront justice au gouvernement et au particulier; mais nous avons appris aujourd'hui des représentants des comtés où ces maladies se sont déclarées, que le gouvernement ne s'est pas montré aussi discret, qu'il a nommé pour faire ces estimations des gens qui ne connaissent rien aux devoirs dont on les chargeait. L'un d'eux nous dit qu'un huissier de la cour supérieure, je crois, a été chargé de faire cette estimation, et l'on admet de toute part qu'il ne connaissait rien à la chose: il connaît bien mieux la qualité et la valeur d'un autre article que celle des moutons qu'il avait à estimer.

Je pense que l'honorable ministre devrait prescrire qu'un de ses employés sera estimateur, et que, d'un autre côté, le propriétaire de l'animal sera libre de nommer un second estimateur, et si ces deux hommes ne peuvent s'entendre, on devrait nommer une troisième personne, et la décision de la majorité devrait être finale. L'honorable ministre ne prend pas cette précaution. D'après ce statut il prend tout le pouvoir entre ses mains. Il tue d'abord l'animal de l'homme, sans cause, sans justification, puis il fait évaluer l'animal par son estimateur sans donner au propriétaire la chance de nommer un arbitre pour coopérer à la fixation de la valeur de l'animal. Après avoir abattu l'animal il donne au propriétaire les deux tiers de ce que son propre estimateur fixe comme valeur de la bête. Il y a aussi un autre point signalé par le député de Montréal-Ouest (M. Gault). Prenons le cas d'un cheval, et cet article s'applique aux chevaux. Prenons un cheval amélioré, valant \$200, \$300 ou \$400. Après qu'on a abattu cet animal, sans cause, à l'apparence extérieure, le propriétaire peut avoir \$40. Il y a une valeur pour les pur-sang, peut-être \$1,000, et ce que le propriétaire peut avoir en outre—attendu que le gouvernement, dans cet article, a imprudemment jugé à propos de faire abattre l'animal—toute la compensation que le propriétaire peut avoir est \$150. J'espère que ce bill ne sera pas adopté dans la forme qu'il a actuellement.

Si l'honorable ministre veut biffer tous les mots après animal, qui sont "mais n'excédera en aucun cas \$40," alors je crois que ce sera une proposition juste et raisonnable, parce que le propriétaire d'un animal abattu sans cause pourrait avoir les deux tiers de sa valeur sans maximum de compensation. Mais on dit qu'il y a des bestiaux de fantaisie, que, par exemple, une vache peut coûter \$5,000 ou \$10,000. Nous savons que ce sont là des prix de fantaisie; mais ce sont des prix qui existaient dans des jours qui ne sont plus; les commerçants de bestiaux et ceux qui font l'élevé des animaux de race pure, ont ouvert les yeux, et nous ne voyons pas aujourd'hui de pareils prix. Personne ne doit s'attendre à ce que le gouvernement paie des prix de fantaisie pour des animaux qui ont été abattus; mais tout ce que le gouvernement aurait à payer serait les deux tiers de la valeur intrinsèque de l'animal, ce qui ne serait que juste et raisonnable. Le ministre sait bien qu'un grand nombre de gens dans la partie occidentale du pays—et dans la partie orientale aussi—font l'élevé du bétail pour les marchés canadien et anglais; et l'effet sera que si la maladie se déclare parmi les bestiaux, tous les animaux du voisinage seront sujets à l'abattage, au gré du ministre de l'agriculture, et les propriétaires ne pourront pas avoir d'autre compensation que la somme représentant les deux tiers de la valeur de l'animal, \$40. Je ne pense pas que les cultivateurs de ce pays, les éleveurs, se montrent bien reconnaissants envers le ministre pour les égards qu'il leur témoigne dans l'article 13 du bill.

Je suis convaincu que bien que les cultivateurs et les commerçants de bétail soient disposés à prendre une partie de la responsabilité, je pense qu'ils seraient à peu près satisfaits de prendre les deux tiers de la valeur de l'animal,

et je pense qu'il ne ferait alors que rendre justice à ceux qui se sont livrés à cette exploitation et qui y sont considérablement intéressés. A présent, dans l'état où sont les choses, toute l'affaire se trouve entre les mains du ministre et de ses subalternes, et il n'y a pas de remède à offrir à ces gens. Il n'y a pas d'appel de l'adjudication du priseur. Il peut estimer l'animal à \$10, et le propriétaire n'a pas un mot à dire, il a la bouche close. Le fonctionnaire officiel a rendu cette décision et l'affaire finit là. J'espère que l'honorable ministre va examiner à nouveau cette question, et qu'il ne fixera pas la limite à un maximum de \$40, mais qu'il va se montrer disposé à payer les deux tiers pour les animaux améliorés et ceux de race pure.

M. MULOCK : Plus j'examine la teneur de cet article, plus je reste convaincu qu'il est sujet à des objections nombreuses et qu'il est radicalement défectueux. Il devrait ou être rejeté en entier ou être refait complètement. Quand on lit tout l'article—car il faut le lire en entier pour le comprendre—que trouvons-nous? Nous trouvons, dans les deux premières lignes, que la première chose à faire pour donner à un réclamant droit à une compensation, c'est, pour le ministre de l'agriculture, de faire rapport que le réclamant n'est coupable d'aucune infraction aux articles précédents dans le statut. Il ne peut modifier ce rapport, et, naturellement, le ministre de l'agriculture sentant qu'il est l'incarnation de tout ce qui est juste, dit: je vais faire ce qui est juste. Mais je pense que la loi devrait être élaborée de façon à ce que les gens aient droit à ce qui est juste, même lorsque le ministre pourrait penser que ce n'est pas juste. Mais, dans ce cas, le réclamant doit, comme condition préalable, pour avoir droit à sa réclamation, faire voir au gouvernement qu'il y a eu un rapport régulier de présenté par le ministre de l'agriculture établissant que le requérant ne s'est rendu coupable d'aucune infraction à l'article précédent. Voyons d'abord ce qu'il peut forcer le ministre à produire. Quels sont les articles précédents auxquels le ministre doit certifier que le réclamant n'a pas fait infraction. L'article 3 se lit comme suit:

Tout propriétaire de bestiaux ou de terre à élevage, et tout éleveur ou commerçant de bétail ou à'autres animaux, et tous ceux qui importent des animaux étrangers au Canada donneront immédiatement—du moment qu'ils s'apercevront de l'apparition d'une maladie d'infection ou contagieuse dans le bétail ou les autres animaux qu'ils possèdent ou placés sous leurs soins spéciaux—avis au ministre de l'agriculture, à Ottawa, des faits qu'ils ont découverts comme dit ci-dessus.

Vous verrez là, M. le Président, que l'animal peut être atteint d'une maladie d'infection sans que le propriétaire s'en aperçoive; et, pourtant, si le ministre de l'agriculture, à un moment quelconque après, soupçonne que l'animal est atteint d'une maladie d'infection, cela serait suffisant pour justifier le ministre de refuser le certificat.

De plus, M. l'Orateur, le propriétaire n'a pas le contrôle de ses propres animaux; ils sont sous le contrôle d'une tierce personne, et si l'huissier, qui en est chargé, néglige de donner cet avis, le propriétaire est censé avoir eu connaissance du fait; et bien qu'il soit complètement innocent de toute intention de ne rien dissimuler, cependant, ne s'étant pas à la lettre conformé à la disposition de l'article 3, le certificat pourra lui être refusé.

Puis, l'article 4 détermine la pénalité à infliger au propriétaire. Cet article est le complément de l'article 3. Si le propriétaire fait défaut, comme il est dit dans l'article 3, et s'il est condamné à l'amende conformément à l'article 4, il se trouve à payer tout ce qui devrait être exigé de lui, et il devrait conserver un droit de réclamation pour ce qui regarde les autres animaux. Pourquoi le mettre à l'amende pour s'être mis en défaut et en même temps le priver de son droit à une indemnité pour d'autres animaux abattus? De plus, si, en aucun temps de la vie de ce malheureux propriétaire, il a été démontré qu'il a enfreint l'article 3, se fût-il écoulé des années entre cette infraction et la réclamation qu'il pourrait produire en vertu de la disposition de

l'article 13, cette infraction première restera dressée contre lui, et le ministre pourra lui refuser un certificat. Puis il y a l'article 5, qui se lit comme suit :

Quiconque envoie, tient ou fait paître un animal, sachant que cet animal est affecté ou atteint d'une maladie contagieuse, ou épizootique, ou a été exposé à la contagion dans quelque forêt, bois, savane, marécage, rivage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord des routes, ou autre terrain non divisé, ou non clôturé, sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Quand nous référons à l'article destiné à l'interprétation de cet acte, nous trouvons la définition de ce que l'on entend par maladie contagieuse, et sous le nom de maladie contagieuse sont énumérées des maladies qui sont particulières à certains animaux seulement, et d'autres maladies qui sont particulières à d'autres animaux ; mais en vertu des dispositions rigoureuses de cet article, si le propriétaire d'un animal, disons un chien, qui serait atteint d'une maladie contagieuse, manquait d'en faire rapport au ministre de l'agriculture, cette omission le priverait de tout droit à une indemnité pour les autres animaux, tels que chevaux, bœufs et autres de même espèce, qui auraient pu être abattus en vertu de l'article 13. Le ministre de l'agriculture ne propose pas, sans doute, de placer les propriétaires de troupeaux d'animaux de ferme dans cette position ?

L'article 6 prescrit ce qui suit :

Quiconque conduit, ou tente de conduire sur un marché, à une foire, ou autre lieu, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie contagieuse, ou épizootique, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Cela est assez juste, je présume, quand il s'agit de punir une personne, qui, sciemment, met un animal infecté en contact avec d'autres animaux ; mais en vertu de la section 6, si une personne conduit un tel animal—même dans le but de le faire examiner pour voir s'il est infecté, ou non, dans un lieu quelconque, n'importe où, même à la résidence du médecin vétérinaire, elle n'est pas seulement passible d'une pénalité, mais en sus, elle perd son droit à toute réclamation, pendant tout le temps qui suivra, à l'égard des autres animaux. Le comité s'apercevra que ce article 6 est excessivement étendu. Il dit :

Quiconque conduit, ou tente de conduire sur un marché, à une foire, ou autre lieu.

Quand un homme est trop pauvre pour faire venir auprès de ses animaux le médecin-vétérinaire, il est obligé de conduire ses animaux auprès de ce dernier. Puis, nous avons l'article 8, qui prescrit :

“Quiconque jette ou dépose, fait jeter ou déposer, ou permet que l'on jette ou dépose dans une rivière, un cours d'eau ou canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer à moins de dix milles de la rive, la carcasse d'un animal mort de maladie, ou qui été abattu parce qu'il était malade ou qu'on le supposait malade, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.”

Nous avons ensuite l'article 9, qui dit :

Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, déterre, fait déterrer, ou permet que l'on déterre la carcasse enfouie d'un animal mort, ou supposé mort d'épizootie, ou de maladie contagieuse, ou qui a été abattu parce qu'il était atteint, ou supposé atteint de maladie), est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Supposez le cas suivant : Un animal est soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ; il est abattu et enterré. Mais ensuite on désire faire un examen *post-mortem* de cet animal pour vérifier s'il est mort atteint de la maladie supposée. L'animal est déterré pour être examiné, et, peut-être trouvera-t-on qu'il n'était pas atteint d'une telle maladie. Cependant, le fait d'avoir déterré la carcasse dans un but, qui ne pouvait nuire à personne, fait perdre au propriétaire tout droit à une indemnité, pendant tout le temps à venir, pour tous ses autres animaux, qui seraient abattus. Le député de Grey-Est (M. Sproule) me demande si le propriétaire ne préférera pas que l'examen *post-mortem* se fasse au moment de la mort ou avant l'enterrement. Quelquefois, la chose se fait ainsi ; mais nous savons que très souvent, même dans le cas d'êtres humains, des cadavres sont exhu-

M. MULOCK

més pour être examinés. Je sais que dans le cas d'un animal supposé être atteint d'une maladie contagieuse, l'enterrement suivra presque immédiatement l'abattage. Le représentant de l'autorité viendra, abattra l'animal et l'enterrement se fera immédiatement, avant que le propriétaire connaisse même que son animal est abattu, et, subséquemment, le propriétaire demandera une enquête. Alors, pour la première fois, on lui permet de se protéger lui-même. Dans un cas comme celui qui vient d'être supposé, il peut fort bien arriver que les animaux aient été abattus avec trop de précipitation, et que les propriétaires tâcheront, pour se défendre, d'avoir une enquête sur l'état de santé de ces animaux.

Malgré toutes ces choses qui peuvent arriver, les propriétaires de troupeaux de bestiaux seront toujours, d'après le présent bill, à la merci du ministre de l'agriculture. Leurs droits doivent être déterminés par lui. Est-ce conforme aux notions que nous avons sur le droit ? Le ministre de l'agriculture a-t-il, ou ceux qu'ils nomment peuvent-ils s'arroger le droit de détruire la propriété d'autrui ?

Je doute de la constitutionnalité d'une telle disposition. Elle est contraire à toutes nos idées de droit. L'honorable ministre dit qu'il constitue, pour ces matières, un tribunal impartial. Peut-être qu'individuellement et personnellement il peut le faire, et j'ai la certitude que son désir est de rendre justice ; mais je parle de cette réglementation prescrite par la loi. Y a-t-il dans les statuts une disposition plus arbitraire ? Je n'en connais pas.

Quelles sont les règles générales d'après lesquelles un arbitrage est fait ? Un homme qui possède une propriété, surtout quand il est en contestation avec l'État au sujet de cette propriété, est généralement traité avec beaucoup plus d'égards que si la contestation est entre deux particuliers. Même s'il y a une réclamation entre deux particuliers et si un tribunal est appelé à juger cette réclamation, la loi prescrit qu'un arbitre sera choisi par chacune des parties et qu'un troisième arbitre sera nommé. La loi pourvoit aussi à l'audition des témoins, puis, à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue et à ce qu'il y ait appel si c'est nécessaire. On permet aux parties de se faire entendre en défense de leurs droit et propriété.

Quelle espèce d'arbitrage le ministre propose-t-il, ou offre-t-il aux agriculteurs du Canada ? Il propose de convertir son département en une institution parfaite, qui présèdera toute la sagesse du pays, et qui connaîtra plus au sujet de la propriété des citoyens que ceux-ci eux-mêmes. Ce bill met le département de l'agriculture en état de s'emparer, s'il le désire, de la propriété des citoyens. Est-ce l'espèce d'arbitrage que le peuple est en droit d'avoir ? Est-ce dans cette position que vous allez placer la propriété de vos concitoyens ? Certainement, pas un homme, si c'est un homme libre, devrait être placé dans une telle position. L'honorable ministre doit être l'arbitre ; il procède sans audition de témoins ; il ne s'enquiert pas, lui-même, de la cause. En vertu de cette disposition, il dépasse même les prescriptions de l'acte de 1879 ; il ne prend pas même la responsabilité de déterminer, après enquête, les droits des parties, et il peut transférer à des tierces personnes, nommées par lui, le droit de fixer l'indemnité à accorder. L'honorable ministre répond, sans doute, qu'il est un officier responsable, et que le peuple a le pouvoir de le punir. Mais ce n'est pas un moyen d'indemniser l'infortuné propriétaire, dont la propriété est escamotée. Passons à l'article 13. L'honorable ministre a déclaré, cette après-midi, qu'il n'accepterait pas le moindre amendement à cet article. Il est assis là, arbitrairement, la bouche close, et il n'a pas un argument à offrir en réponse à ce qui a été dit en faveur de la classe agricole. Il n'a pas osé le faire, et il n'a pas, non plus, essayé d'offrir un seul argument. Il demeure tout simplement silencieux, mais déterminé, au moyen de l'appui des hommes de son parti, à imposer cette disposition au pays. Il est facile à une personne de dire : Je serai un juge hon-

nête et raisonnable, confiez-moi ce pouvoir? Est-ce là l'acte d'un homme qui doit être investi d'une telle autorité? S'il a l'intention de disposer raisonnablement, modérément et justement de la propriété des citoyens, pourquoi ne voit-il pas à ce que la loi soit rédigée de façon à protéger leurs droits? Après avoir obstinément fermé ses yeux et ses oreilles à tous les arguments, il nous arrive, vers la fin de l'après-midi, avec certaines concessions, et à quoi se réduisent ces concessions? Elles prouvent elles-mêmes la fausseté de sa première position. Il ne devait pas céder sur rien. Il nous déclarait que la proportion des dommages dans le cas de tous les animaux, devrait être la même. Ce qui est compris sous le nom "d'animaux" dans cet acte est expliqué par la clause interprétative, article 2, paragraphe b. Il y est dit que l'expression "animaux" signifie les bêtes à cornes, les moutons, les chevaux, les porcs, les chèvres, et toute autre espèce d'animaux.

Or, M. le Président, un être humain est un animal, et d'après cette classification, l'honorable ministre pourrait faire abattre ceux des nôtres qui seront atteints de maladie contagieuse, ou nous faire perdre tout droit aux indemnités pour dommages. Cet exemple fait voir dans quelle absurdité tombe le présent bill. Le ministre a déclaré que pas un mot ne serait ajouté à cet article. Il l'a déclaré par sa manière d'agir, et il l'a aussi déclaré, si je puis m'exprimer ainsi, par son silence, n'ayant pas d'autre chose à mentionner que les quelques paroles sorties de sa bouche. Il a formulé cette loi en 1879, et, après l'avoir ré-examinée avec l'aide de ses officiers, il l'a proclamée parfaite. Elle a été ensuite amenée devant cette Chambre, et dans quel but? Est-ce pour être discutée? Non, mais pour être ratifiée. Il ne doit pas y avoir de libre discussion sur cette loi. L'honorable ministre ne discutera pas les objections; il n'essayera pas de nous prouver que nos raisons sont mauvaises; il n'essayera pas de nous convaincre que ceux qui critiquent ces dispositions, ne sont ni justes, ni raisonnables. Il ne nous traitera pas avec cette courtoisie, mais il nous dira simplement: Ces expressions sont insérées dans ce bill, et si j'ai quelque chose à dire à ce sujet, c'est qu'elles doivent s'y trouver. Mais, après avoir pris cette position, il ne s'y attache pas. Comme toutes les personnes arbitraires et déterminées, il a cédé à la fin; mais il s'est mis dans une fausse position, et quelle est cette position? Il nous dit maintenant: J'avais tort quand j'ai déclaré que \$40 seraient le maximum des dommages accordés dans tous les cas.

Il ajoute maintenant: je l'ai dit, c'est vrai; j'ai déclaré que je ne céderais pas un pouce de terrain; mais j'ai changé d'avis, et pour ce qui regarde les bestiaux, je propose que, dans les cas où la généalogie serait enregistrée, il y ait une indemnité couvrant les deux tiers de la valeur de l'animal, ou n'excédant pas, en tout, la somme de \$150. Vous voyez d'abord qu'il a limité cette concession aux bestiaux. Il est manifestement illogique que cette concession ne s'applique pas également à d'autres animaux d'une valeur spéciale. Cette concession s'appuie sur la raison qu'il y a une certaine classe d'animaux, dont la destruction causerait un dommage considérable aux propriétaires; or, comme \$40 ne seraient pas une indemnité raisonnable, on juge à propos de faire une exception, et c'est pourquoi il a excepté certains bestiaux. N'y a-t-il pas d'autres animaux, appartenant à des Canadiens, et dont la destruction causerait un dommage considérable—un dommage excédant peut-être de beaucoup la perte des bestiaux du plus haut prix. Prenez l'exemple des chevaux de ce pays. Je n'attirerai pas l'attention du ministre de l'agriculture sur une aucune partie de ce sujet, parce qu'il n'attache aucune importance aux arguments qui sont donnés en faveur de la classe agricole; mais je m'adresse à l'intelligence de la Chambre, et je lui soumets ce point. Je parle des plus anciennes provinces du pays, et je suis prêt à dire qu'il n'y a pas un comté, ni un township, dans la province d'Ontario, aujourd'hui, où on ne garde pas plus d'un étalon de grande valeur, pour la reproduction. Je connais

personnellement plusieurs personnes, qui ont placé tout leur argent sur les étalons. Je sais que le prix des étalons se monte jusqu'à une couple de mille piastres, ou même trois mille piastres. Dans tous les cas, il y a des centaines de ces animaux de race, dont l'abattage signifierait tout simplement la ruine des propriétaires.

Or, s'il est juste que le propriétaire d'un taureau, ou d'une vache, ou d'un veau enregistrés, reçoive une indemnité, disons de \$150, je suppose que le principe qui sert de base à cette concession, est l'idée que c'est à peu près une valeur moyenne de cette classe d'animaux; mais si cette concession est juste, il faudrait, pour être également juste, estimer la valeur moyenne de la classe d'animaux de race que je viens de mentionner; il faudrait insérer un article limitant l'indemnité, mais prescrivant une compensation raisonnable. D'après le bill, le ministre de l'agriculture a le pouvoir de ruiner les propriétaires, dans toutes les parties du pays. Il peut nous dire qu'il ne se propose pas de le faire, mais, en ma qualité de citoyen et de représentant du peuple, je ne suis pas prêt à soumettre volontairement au bon plaisir d'aucun homme, ma propriété ou mes droits, ou la propriété ou les droits d'autres personnes que je représente.

Je ne suis pas prêt à m'appuyer sur les erreurs d'un homme et à lui donner la permission de décider si moi ou d'autres devons être ruinés. L'honorable ministre voudrait retourner aux anciens jours, lorsque nous n'avions aucune loi pour la protection des droits du peuple; à cet ancien temps, lorsque la loi devait se proportionner à la longueur du pied du chancelier; lorsqu'il y avait une espèce de justice d'avant-dîner et une autre espèce de justice d'après-dîner. L'honorable ministre propose qu'il lui soit permis de s'arroger le droit de ruiner le peuple.

J'ai parlé, il y a un instant, d'étalons. Je puis aussi rappeler au ministre que dans la province d'Ontario, aujourd'hui, il y a un grand nombre de personnes, qui importent tous les ans, d'Angleterre des juments de grands prix pour l'élevage, surtout de l'espèce Clyde. Le prix ordinaire de ces juments est de \$1,000, \$1,300, \$1,500 et \$2,000, et vous ne trouveriez pas un comté bien peuplé dans Ontario, ou il n'y ait pas plusieurs de ces juments.

Le ministre de l'agriculture sera-t-il autorisé à nommer quelqu'un—et peut être ce sera une mauvaise nomination—qui serait chargé d'ordonner au propriétaire de l'une de ces juments d'abattre celle-ci et de l'enterrer? Et puis, si le propriétaire ose déterrer la carcasse pour l'examiner, cet acte seul le prive du droit à toute réclamation pour une indemnité. Voyez les dispositions de l'article 12, et qu'y trouvons-nous? Nous trouvons que le ministre de l'agriculture peut ordonner l'abattage d'animaux dans trois cas différents. D'abord, il peut faire abattre un animal, atteint de maladie contagieuse; deuxièmement, il peut faire abattre un animal qui est soupçonné d'être infecté; troisièmement, il peut faire abattre un animal qui est supposé avoir été à proximité d'un autre animal soupçonné seulement d'être atteint de maladie contagieuse. Le premier ministre, avant la suspension de la séance, nous a dit que la prudence devait être pratiquée. Nous avons toujours remarqué que les propriétaires de chevaux et de bestiaux de grande valeur n'exposent pas volontairement la vie, ou la santé de ces animaux. L'intérêt, au contraire, les pousse dans la voie de la prudence. Mais prenez cet article, tel que nous le trouvons, et voyez ce qu'il dit. Si un homme, en se promenant avec son cheval et sa voiture sur la voie publique, rencontrait un animal, qui n'est que soupçonné d'être atteint de maladie contagieuse, mais, de fait, peut n'être aucunement infecté, son propre cheval, par suite de cette seule rencontre, se trouve dans la catégorie des animaux condamnés à être abattus. Est-ce ainsi que la propriété doit être protégée? Je dois féliciter les propriétaires de chevaux d'être traités si tendrement par le ministre de l'agriculture. Ils doivent se sentir à l'aise en songeant que le ministre

pourra ordonner à ses subalternes de faire le coup de feu au milieu d'eux, lorsqu'ils ne peuvent rien faire dans le Nord-Ouest.

Le ministre de l'agriculture va créer un nouveau genre d'amusements. Il va devenir un personnage intéressant dans les districts agricoles, et le plus d'animaux il fera abattre, le plus il s'apercevra que la majesté de la loi est respectée, et que son acte a produit son effet.

Si le ministre de l'agriculture désire être logique dans cette législation, il doit aller plus loin. S'il maintient qu'il est juste d'adopter le principe de baser dans une certaine mesure, l'indemnité sur la valeur de l'animal, pourquoi ne pas le prescrire dans cet article ? Si l'indemnité doit être proportionnée au dommage causé, pourquoi ne pas le dire ; pourquoi ne pas refondre cet article comme il devrait l'être, et ne pas nous présenter un projet raisonnable ? Si c'est nécessaire, mettez une annexe à la fin de l'acte. Qu'il y ait des restrictions. Je ne veux pas que le gouvernement soit privé de tout contrôle ; mais qu'il y ait une annexe classifiant les animaux, au lieu de les grouper ici dans un salmigondis inintelligible. L'honorable ministre a admis le principe que l'indemnité devait être proportionnée au dommage causé, quand il s'agissait d'animaux enregistrés. D'après quel principe peut-il maintenant s'arrêter à \$150 dans le cas d'autres animaux d'une bien plus grande valeur ? Je ne lui demande pas de légiférer sur des cas exceptionnels ; je lui demande de légiférer suivant la condition générale de notre pays. Nous avons diverses classes d'animaux par tout le pays. Que la législation s'applique aux grandes classes d'animaux et non aux cas exceptionnels, mais en conformité avec la condition moyenne du pays. Je ne pense pas que l'honorable ministre puisse laisser cet article comme il l'est. Permettez-moi maintenant d'attirer votre attention sur un autre aspect du bill. La première partie de l'article 13 dit :

Le gouverneur en conseil peut, quand le ministre de l'agriculture fait rapport que les propriétaires ne sont pas coupables de négligence, ou d'infractions aux dispositions des articles précédents du présent acte, ordonner qu'une indemnité soit accordée.

Comme je l'ai fait remarquer auparavant, la condition première, c'est que le ministre de l'agriculture doit donner un certificat ; et puis, de crainte que quelqu'un puisse s'échapper et obtenir justice, une autre disposition est placée à la fin de l'article comme suit :

Mais si les propriétaires de ces animaux, ou leurs représentants ont contrevenu aux articles précédents du présent acte, aucune évaluation ne sera faite et nulle indemnité ne leur sera accordée.

Je demanderai à l'honorable ministre qui a présenté ce bill, d'expliquer pourquoi ces deux précautions, contre les droits des propriétaires, sont insérées dans le bill. Je ne parlerai pas du présent cas, parce que je sais que je n'aurais pas de réponse. Mais je recommanderai au comité de biffer ces deux dispositions, et qu'un nouvel article soit conçu de façon à statuer comme suit : " Que quand un réclamant s'est rendu volontairement coupable de cette offense, on peut alors jusqu'à un certain point déterminer si le coupable a droit ou non à une indemnité." Je n'ai rédigé aucun article ; mais je prétends que plusieurs personnes peuvent se rendre coupables de quelque offense en vertu de ces articles, et, cependant, cette offense ne suffirait pas pour les rendre inhabiles à recevoir une indemnité suivant l'article 13. Puis, j'attirerai l'attention du comité sur l'insertion du mot " représentants," dans cet article. Que veut-on dire par représentant ? Le ministre de l'agriculture, je présume, en déterminera la signification ; il sera le seul juge de la signification de ce mot, et il décidera qu'une personne, qui n'était aucunement autorisée, légalement parlant, à représenter le propriétaire, était, dans l'opinion du ministre de l'agriculture, son représentant autant qu'il était nécessaire de l'être pour frustrer les fins de la justice. L'honorable ministre nous répondra qu'il a procédé avec prudence et exercé son meilleur jugement, et que, du reste, il est responsable envers le pays.

M. MULOCK

Les cultivateurs auront lieu d'être très satisfaits, après que l'honorable ministre aura opéré son abattage d'être dans leurs basse-cours, d'apprendre qu'il est responsable envers le peuple. Ce sera une compensation pour celui qui se trouvera ruiné par cet abattage. Il sera convaincu que nous avons fait notre devoir ici, que nous avons passé une loi juste, une loi qui protège pleinement tous les sujets de Sa Majesté, ou, qui les protège au moins autant qu'ils doivent l'être contre le ministre de l'agriculture. Je félicite l'honorable ministre de cette mesure. Elle révèle la tournure de son esprit ; elle révèle la plus entière confiance qu'il a en lui-même, et quel autre que lui-même pourrait avoir confiance en lui ? Il se connaît le mieux, et nous n'avons pas le droit de critiquer son infaillibilité.

Il nous dit, par cet acte, qu'il est infaillible, et quel autre que lui-même pourrait le savoir ? Je ne soulèverai pas de doute, et je ne m'aventurerai pas, en m'appuyant sur la preuve incomplète que je puis avoir comme observateur, à tirer mes conclusions contre la confiance inébranlable qu'il a dans sa propre perfection. Toutefois, on ne doit pas perdre de vue que le public, généralement, peut ne pas connaître aussi bien le ministre de l'agriculture que nous le connaissons nous-mêmes, et il peut ne pas aimer autant que le ministre, le risque qu'il y a à mettre sa propriété sous la dépendance de ce dernier. C'est pourquoi je dis que le bill, tout en pouvant être juste en ce qui concerne le ministre, est un spécimen de législation, sous ses autres aspects, qui sera une disgrâce dans nos statuts. Nous ne sommes pas ici pour adopter des mesures de cette nature. Si, en 1879, un tel acte fût adopté, le parlement de 1879 s'est trompé, et s'il s'est trompé alors, ce n'est pas une raison pour que le parlement de 1885 répète l'erreur. Dans tous les cas, qu'il y ait un précédent ou non, je prétends que dès qu'il est prouvé que le bill a un caractère vicieux, le ministre de l'agriculture, comme membre d'un gouvernement responsable, ne devrait pas imposer cette mesure à un parlement qui ne veut pas lui déplaire, mais devrait ajouter dans ce bill tout ce qui est nécessaire à la protection de la propriété.

Je ne demande pas qu'il y ait appel après que la question aura été soigneusement étudiée. Je connais l'honorable ministre personnellement, et j'ai la plus grande confiance dans son jugement ; mais il doit savoir qu'il n'occupera pas éternellement sa présente position. Or, s'il arrivait que quelqu'un de la gauche actuelle se trouvât un jour appelé à remplir cette position, je suis convaincu que l'honorable ministre serait le premier à demander que son bill fût amendé dans le sens que j'indique aujourd'hui.

J'attirerai aussi l'attention du comité sur la 45e ligne de l'article 13. D'après l'acte de 1879, la valeur de l'animal était déterminée par le ministre de l'agriculture. Il était obligé d'estimer, lui-même, la valeur, et il ne pouvait s'abriter derrière un autre. Il n'est pas nécessaire que le ministre de l'agriculture soit un expert pour agir sur cette question. Il n'est pas nécessaire qu'il ait une connaissance spéciale de la valeur de cette espèce de propriété. Il est suffisant qu'il soit pourvu d'intelligence, comme il l'a toujours été, et qu'il soit capable d'apprécier la preuve qui lui sera soumise. D'après l'acte de 1879, le ministre de l'agriculture était obligé d'estimer la valeur de l'animal. Avant de donner une décision, il jugeait, sans doute à propos d'obtenir les opinions de personnes fiables, et lorsqu'il était en possession de ces opinions, il pouvait procéder judiciairement et juger d'après le témoignage d'experts. Mais le présent bill, outre ses autres défauts, statue que le ministre pourra se soustraire à sa responsabilité en transférant le pouvoir d'estimateur à un tiers.

L'article se lit comme suit :

" Et dans tous ces cas la valeur de l'animal sera déterminée par le ministre de l'agriculture ;" et avec cet amendement ajouté, l'article dit maintenant : " ou par quelque personne nommée par lui." L'honorable ministre nous

dira, sans doute, qu'après tout, la décision de cette tierce personne est celle même du ministre.

Je dis qu'il n'en n'est pas ainsi. Son employé n'est pas un membre de cette Chambre ; il ne sera pas responsable envers le peuple ; il pourra être un inconnu. Cependant, tant que le ministre pourra dire : j'ai nommé " A. B. " et il m'a informé de la valeur de l'animal, sa responsabilité de ministre n'ira pas plus loin. Il est vrai que nous pourrions le tenir responsable de sa nomination ; mais s'il nous dit que telle personne lui a été recommandée, nous ne pouvons plus nous objecter. Il nous dira : j'ai nommé une personne, qui m'a été recommandée comme compétente, et la Chambre dira : le ministre a fait son devoir. Ainsi le ministre se soustrait à toute responsabilité, dès qu'il a fait une nomination. Quelles que puissent être, sous d'autres circonstances, les dispositions du présent bill, il n'y a aucune excuse possible pour une telle délégation de pouvoir. L'autorité arbitraire que l'honorable ministre s'est donnée devrait, au moins, être exercée par lui-même, et non par une tierce personne. Pour toutes ces raisons je ne puis donner mon adhésion à l'article 13, tel qu'il se lit actuellement, et j'espère qu'après ces explications, que je soumetts des plus sérieusement au ministre de l'agriculture, il jugera à propos de remédier aux défauts de son bill dans le sens que j'ai indiqué.

M. McMULLEN : Je regrette réellement que le ministre de l'agriculture n'ait pas cru devoir donner plus d'attention à cette question.

Quelques DÉPUTÉS : Parlez plus haut.

M. McMULLEN : Si les honorables députés de la droite désirent faire du bruit—

Quelques DÉPUTÉS : Plus haut ; à l'ordre.

M. McMULLEN : Je dirai tout simplement, M. le Président, que je regrette—

Quelques DÉPUTÉS : Plus haut.

M. MULOCK : Je crois, M. le Président, que quelques-uns de ces animaux se sont échappés.

M. McMULLEN : Je crains qu'il y en ait qui soient atteints de maladie.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre ; parlez plus haut ; continuez.

M. McMULLEN : Quand vous pourrez rétablir l'ordre, M. le Président, je continuerai. Il n'est pas nécessaire que j'essaie de le faire auparavant.

M. le PRÉSIDENT : Les honorables députés voudront bien maintenir l'ordre.

M. McMULLEN : Je dirai tout simplement que je regrette que le ministre de l'agriculture n'ait pas cru devoir modifier cet article. Je crois que plusieurs recommandations importantes ont été faites par des membres de la gauche, et je regrette profondément que l'honorable ministre ait refusé de s'en occuper. Nos recommandations ont pour objet ce que nous croyons être l'intérêt du pays. Nous es-ayons d'aider le gouvernement à modifier l'article en question comme il devrait l'être. Nous avons signalé les objections qu'il y avait à cet article ; nous avons demandé au ministre de l'étudier sérieusement avec nous, et de voir s'il n'y aurait pas quelque chose de plus acceptable que cet article. D'abord, d'après cet article, le ministre nomme une personne pour décider si l'animal est infecté, ou non. Ensuite, le ministre fait l'estimation de la valeur des animaux, ou le fait faire par des personnes qu'il nomme. Il s'arroge le droit de déterminer la valeur de la propriété de quelqu'un, sans fournir à ce dernier l'occasion d'offrir quoi que ce soit pour sa défense.

Je crois que si l'honorable ministre était disposé à faire ce qui est juste envers le propriétaire, qui a le malheur de voir abattre son animal, quand il n'est pas atteint de la

maladie contagieuse, il serait disposé à laisser faire l'évaluation par des arbitres. Ce serait, d'après moi, le meilleur moyen de décider de la valeur. S'il consentait à cela, ce serait un point sur lequel nous serions d'accord avec lui, et le public en général reconnaîtrait aussi, qu'il ne veut faire que ce qui est juste et raisonnable. Il n'y a pas d'autre acte dans les statuts de ce pays qui ait à ce point ce caractère de partialité. Les législatures n'ont jamais adopté un acte qui soit autant d'un seul côté, comme la poignée d'un vase, et qui mette tout sous la dépendance d'un seul homme. Si la valeur de l'animal était déterminée par arbitrage, la partie intéressée serait à peu près satisfaite du résultat. Mais si vous abattez l'animal de quelqu'un, quelle que soit la valeur que vous payiez, il ne sera pas satisfait ; il se croira maltraité, parce que la valeur de son animal aura été déterminée par un officier nommé par la couronne, avec qui il pourra n'être pas dans les meilleurs termes, et il pourra croire que cet officier a profité de l'occasion pour se venger de lui. La meilleure preuve de franchise que pourrait offrir le gouvernement, serait de soumettre l'affaire à un arbitrage, et de payer le montant que les arbitres détermineraient comme étant la valeur de l'animal abattu. N'avons-nous pas un bureau d'arbitres fédéraux, siégeant ici d'un mois à l'autre et d'une année à l'autre, et n'avons-nous pas payé à ces arbitres un montant considérable pour régler des réclamations faites par des particuliers contre le gouvernement fédéral ? Nous demandons que la même chose soit faite dans le présent cas, et que cette question, comme toutes les autres, soit réglée par arbitrage. Il y a un autre point sur lequel j'attirerai l'attention du ministre. Par cet article il déclare réellement aux agriculteurs : vous ne devriez pas être les propriétaires d'animaux valant plus de \$150 ; nous ne sommes pas disposés à vous encourager à élever des animaux d'une plus grande valeur que \$150.

La classe la plus élevée d'animaux que vous posséderez, ne devra pas valoir plus que \$150. Le ministre déclare à tous ceux qui sont disposés à élever des animaux d'un prix plus élevé, qu'ils ne doivent pas le faire, que le gouvernement n'est pas disposé à déterminer une valeur dépassant \$150. Je demande au ministre de l'agriculture s'il est juste qu'il prenne cette position sur cette question ; si sa conduite est juste à l'égard des agriculteurs et des éleveurs de ce pays ? Est-ce là l'encouragement que l'honorable ministre est disposé à accorder aux agriculteurs de ce pays ? Est-ce la position qu'il est disposé à prendre à l'égard de certains animaux pour lesquels il n'allouera pas plus de \$150, quelle que soit leur valeur ? Cette position est très ridicule et très absurde pour un ministre. J'ai été très égayé et très désappointé de la ligne de conduite que l'honorable ministre a adoptée au cours de cette discussion. Il paraît vouloir traiter les membres de la gauche avec mépris. Il ne consent pas à répondre à une question, ou à ouvrir l'oreille aux remontrances que nous faisons. Il reste tranquille sur son siège et tient sa bouche close, s'abstenant de répondre et de donner satisfaction à qui que ce soit. Il est très étonnant, d'après moi, que l'honorable ministre n'occupe pas seulement sa position de ministre de l'agriculture, mais qu'il soit à la fois ministre de l'agriculture et ministre des chemins de fer. D'après moi, c'est peu flatteur à l'égard des autres ministres, puisque cela indiquerait qu'il n'y a, parmi eux, personne qui soit plus acceptable pour remplir la position de ministre des chemins de fer.

Si les qualités possédées par l'honorable ministre sont celles qu'il est nécessaire d'avoir pour assurer le succès d'un ministre, je ne suis pas surpris qu'il continue à garder cette position. L'honorable député qui vient de s'asseoir, a fait remarquer que si un animal entrait dans une basse-cour où il y aurait un autre animal infecté, le premier serait condamné à être abattu, à cause de cette rencontre. Un grand nombre d'animaux montent et descendent par nos chemins de fer, et si un lot d'animaux rencontrait un char dans lequel

se trouverait un animal infecté, tout ce lot devrait être abattu, d'après le principe posé dans le présent acte, quelle que fût la valeur des animaux. De plus, cela affecte le prix que le propriétaire aurait pu obtenir pour ses animaux. Je représente un comté agricole, et j'offre ces quelques remarques que l'intérêt public seul inspire. Je suis convaincu que le ministre de l'agriculture désire que le représentant de chaque comté agricole ait l'occasion de soumettre ses arguments, et je suis également certain que les honorables membres de la droite espèrent, de leur côté, qu'ils produiront une bonne impression.

Eh ! bien, s'il vous faut parler assez longtemps pour produire une impression, à en juger par l'impression que nous avons déjà produite, je crains qu'il ne soit sept heures demain matin avant que nous ayons pu amener le ministre de l'agriculture au sentiment de la position. Il semble qu'il ait résolu de résister à tous les témoignages et à tous les conseils. Mais bien que l'honorable monsieur refuse positivement de nous écouter, il est cependant de notre devoir de présenter nos arguments ; et bien qu'il soit possible que ces arguments soient employés en pure perte, nous ferons notre devoir envers nos commettants et nous tâcherons de les suivre du mieux qu'il nous sera possible. J'ai écouté la discussion jusqu'à présent et je suis porté à croire qu'une injustice va être commise au détriment du peuple, au détriment des éleveurs, grâce à cet article 15 ; et je suis surpris de voir que le ministre de l'agriculture persiste à refuser la moindre concession. Ce n'est que poussé au pied du mur, qu'il a consenti à faire un changement. Toute la ligne de conduite qu'il a suivie me rappelle un débauché de remèdes brevetés qui avait été élu juge dans un certain comté des Etats-Unis. Après son élection, un de ses amis lui donnait des conseils sur la ligne de conduite qu'il devait suivre lorsqu'il aurait à prononcer un jugement sur une question quelconque, et lui disait ceci : Lorsque vous rendrez un jugement, ne donnez jamais le pourquoi de la chose ; si vous le faites, vous êtes certain de vous trouver dans l'embaras. Le ministre de l'agriculture a résolu de ne pas donner le pourquoi de ce bill. Eh bien, M. l'Orateur, nous allons faire tous nos efforts pour lui prouver qu'il a tort, qu'il commet une injustice, et lorsque nous l'aurons fait nous aurons acquis la conviction que nous aurons fait notre devoir.

M. AUGER : Ceci est une question très importante —
Quelques DÉPUTÉS : Très bien.

M. AUGER : A en juger par le bruit que font les honorables députés de la droite, je suppose qu'il célèbrent le résultat de l'élection qui a eu lieu aujourd'hui à Lévis. Je ne suppose pas que nous puissions plaire aux honorables messieurs de la droite, surtout à l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson). Depuis sept ans le gouvernement plonge ses mains dans les goussets du peuple et en retire des millions ; et lorsque nous, les membres de l'opposition en cette Chambre, nous nous sommes plaints, de la manière dont l'argent a été dépensé, on nous a accusé de manquer de patriotisme. Et aujourd'hui, lorsque le gouvernement vient nous demander l'autorisation de tuer notre bétail, et lorsque nous élevons la voix pour protester, l'honorable député de Perth-Nord, qui n'est pas un cultivateur, se lève et dit que nous parlons trop et que nous devrions imiter l'exemple de l'honorable ministre de l'agriculture. Eh bien, comme je l'ai dit, nous ne pouvons plaire aux honorables messieurs de la droite, mais nous pouvons faire notre devoir en protestant contre ce bill, et nous ferons notre devoir, et si les honorables messieurs de la droite ne veulent pas nous écouter, s'ils persistent à essayer à nous interrompre, nous sommes prêts à écouter leur musique d'ici à l'automne prochain si c'est nécessaire.

Mais rappelez-vous ceci : Par votre politique nationale, vous avez protégé toutes les classes de notre société à l'exception de la classe agricole, et maintenant que nous deman-

M. McMULLEN

dons un peu de protection pour les cultivateurs, vous faites un bruit tel que nous ne pouvons être entendus. Eh bien, si vous ne voulez pas nous entendre, un temps viendra où vous entendrez les cultivateurs malgré vous. Les honorables membres de la gauche semblent être quelque peu découragés en voyant qu'ils produisent si peu d'impression sur le ministre de l'agriculture. Mais ils se trompent ; ils ont produit une impression sur lui avant six heures, et il a consenti à un amendement relatif à son bill. Cet amendement est celui qui a trait aux animaux de race, qui ne sont pas atteints par la maladie et qui sont abattus par erreur. En vertu des dispositions du bill tel qu'amendé, le gouvernement paiera jusqu'à \$150 en compensation. Eh bien, je suppose que l'honorable monsieur n'élève pas d'animaux de race, ni lui ni aucun des membres de sa famille, car s'ils en élevaient il aurait présenté une mesure toute différente de celle-ci.

Maintenant, M. le Président, examinons ce bill tel qu'il est. L'honorable ministre consent à payer les deux tiers de la valeur d'un cheval de \$60. Or, M. le Président, il n'y a pas un grand nombre de cultivateurs en ce pays qui gardent des chevaux de \$60, mais il y en aura beaucoup si votre politique nationale dure encore longtemps. Alors sur tous les chevaux valant au delà de \$60 et jusqu'à plusieurs centaines de piastres, le cultivateur devra perdre. Pourquoi cela ? S'il est juste de payer les deux tiers de la valeur d'un cheval de \$60, et s'il est juste de payer un certain montant d'indemnité pour la perte du bétail de race, pourquoi n'est-il pas aussi juste et aussi à propos d'indemniser un homme pour la perte d'un cheval ou d'une vache qui pourraient valoir \$100 ou plus ? Le fait est que votre principe est faux. Vous voulez tyranniser le peuple et commettre un déni de justice à son détriment. L'honorable ministre de l'agriculture ne daigne pas répondre à nos arguments. Eh bien, nous nous rappelons que l'autre jour, lorsque le chef de l'opposition lui a posé quelques questions à propos de chemins de fer, il n'a pas paru être bien renseigné à propos de chemins de fer, et aujourd'hui lorsque nous discutons une question relative à son propre département de l'agriculture, il ne semble pas non plus en connaître le premier mot.

Or, nous savons que dans le comté de Laprairie on s'est plaint de graves abus qui ont été commis par l'un des officiers de l'honorable monsieur. Une action a été instituée au nom du gouvernement, mais l'action a été renvoyée, puis un cultivateur, un nommé Moquin, a poursuivi le gouvernement en dommages, et l'affaire a été réglée. Tout cela est arrivé, et cependant l'honorable ministre n'en savait rien. Je suppose qu'il était allé faire un tour sur le chemin de fer du Pacifique Canadien. Or je puis assurer à la Chambre qu'on ne saurait se moquer encore bien longtemps des cultivateurs. Nous demandons la protection pour les cultivateurs. Si vous venez dans ma cour d'écurie et si vous y tuez un cheval ou une vache qui n'est pas affecté par une maladie contagieuse, vous devriez le payer, et si vous ne voulez pas le payer vous auriez dû le laisser tranquille d'abord. Si l'on soupçonne que l'animal est atteint de maladie, qu'on le mette en quarantaine jusqu'à ce qu'il soit guéri, afin d'empêcher la contagion de se répandre ; mais si vous le tuez sans être certain qu'il est atteint de maladie, vous devriez le payer.

M. CHARLTON : Je regrette de constater que le ministre de l'agriculture semble avoir le plus profond mépris pour les opinions exprimées de ce côté-ci de la Chambre. Je crois, M. le Président, qu'il traite les membres de l'opposition avec peu de courtoisie. Il est de son devoir de rendre ce bill aussi parfait que possible. Il est de son devoir, comme ministre de la Couronne, d'écouter tous les conseils donnés par les honorables députés ; mais au contraire, il a traité les conseils qui lui ont été donnés par ce côté-ci de la Chambre avec un mépris presque insultant pour les députés qui ont critiqué ce bill. Peut-être dira-t-on que l'opposition s'est montrée factieuse dans la discussion de ce bill. Il n'en

est pas ainsi. C'est une mesure importante; c'est une mesure qui entraîne des principes très importants; c'est de fait un bill de confiscation. C'est un bill qui foule aux pieds les droits d'une classe nombreuse de la population du Canada, —la classe agricole, dont les intérêts ont été traités avec dérision par les honorables messieurs de la droite au cours de ce débat. Je prétends que le gouvernement n'a aucun droit d'adopter des dispositions telles que celles qui sont contenues dans ce bill; que le gouvernement n'a pas le droit de détruire et d'enlever la propriété tel que pourvu par ce bill. Relativement aux lois des États-Unis au sujet des maladies épidémiques des animaux, je remarque qu'on n'a eu recours à aucune mesure arbitraire comme celles qui sont contenues dans ce bill. Je vois par exemple qu'en vertu des statuts de 1883, un crédit a été voté en prévision d'une épidémie, et qu'on a adopté les dispositions suivantes :

Le président des États-Unis est par le présent autorisé, au cas d'une menace d'épidémie ou d'une épidémie réelle, à employer une somme n'excédant pas \$100,000 à même tous deniers du trésor non affectés à d'autres fins, pour venir en aide aux bureaux locaux, ou autrement à sa discrétion, dans le but de prévenir et supprimer l'épidémie, et d'entretenir une quarantaine aux endroits en danger.

Dans l'application de la loi des États-Unis, on ne permet aucune mesure arbitraire comme celles qui sont proposées en vertu de ce bill. Les autorités de ce pays, le secrétaire du trésor et ceux qui agissent sous son autorité, n'ont pas la permission de prendre possession de la propriété privée ni d'abattre des animaux soupçonnés par eux d'être atteints de maladie ou exposés à la contagion. Il est pourvu à ce que les animaux soient mis en quarantaine, et il est également pourvu à ce que ces animaux soient abattus du consentement des propriétaires. D'après les arrangements proposés par ce bill, le ministre de l'agriculture doit décider lui-même, ou quelques-unes des créatures nommées par lui doivent dire si les animaux exposés à la contagion sont atteints ou non de la contagion, et le bill donne à l'honorable ministre le pouvoir d'abattre les animaux et de détruire la propriété privée sous un simple soupçon, sans aucune forme de procès, sans que le cas soit soumis à aucun arbitrage ou expertise. Semblable disposition est monstrueuse; c'est un empiètement sur les droits des agriculteurs du pays, et la Chambre ne devrait pas permettre que cela soit entré dans nos statuts. L'article 12 décrète ce qui suit :

Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire abattre les animaux souffrant de l'épizootie ou de maladie contagieuse, et les animaux qui seront ou qui auront été en contact direct avec un animal atteint ou supposé atteint de l'une ou l'autre de ces maladies, ou qui se seront trouvés à proximité de cet animal.

Les autorités constituées en vertu de cet acte sont sujettes à se tromper, et l'on devrait se prémunir contre cette circonstance. Il n'est certainement pas dans l'intérêt du public que le propriétaire d'un animal qui a été abattu ne soit pas traité avec libéralité lorsqu'il est prouvé que l'animal en question n'était pas atteint de la maladie. Je dis que le propriétaire devrait être indemnisé pour tout le montant, et la disposition en vertu de laquelle il ne doit recevoir en pareil cas qu'une partie de la valeur revient à donner au ministre le pouvoir de confisquer à son gré la propriété privée. Il peut se faire qu'il n'agisse pas au détriment de l'intérêt public, mais si tel est le résultat, c'est une affaire d'abstention ou de jugement de sa part. Cela lui met entre les mains un pouvoir tel que les intérêts agricoles sont réellement à sa merci.

Le bill a besoin d'être modifié, les pouvoirs accordés au ministre sont trop étendus. Ce sont des pouvoirs qui ne s'accordent pas avec un système de gouvernement libre comme celui dont nous jouissons, mais qui tiennent d'un gouvernement paternel ou despotique, et sont tout à fait étrangers au génie et aux principes du gouvernement de ce pays. Je prétends que le ministre de l'agriculture aurait dû modifier cette mesure, et s'il ne le fait pas il recevra des nouvelles des agriculteurs du pays en temps et lieu. C'est une mesure qui demande à être modifiée. Ses dispositions

sont tout à fait injustes. Plusieurs de ses dispositions sont monstrueusement injustes.

M. JENKINS : L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) a dit qu'il était très difficile de faire ouvrir la bouche au ministre de l'agriculture. Cette difficulté me rappelle un monsieur qui revenait d'une soirée. Il était tout à fait ému, et des gens vinrent pour le ramasser. L'un d'eux dit que le pauvre homme était tombé d'épilepsie. Un cocher de fiacre qui s'était approché dans l'espoir d'avoir une course à faire, sentit l'haleine du malade et dit : "Je voudrais bien avoir la moitié de son mal." Je voudrais bien que l'honorable député d'Elgin-Ouest aurait seulement la moitié du mal de l'honorable ministre. A en juger par les arguments employés par les honorables membres de la droite, on croirait que le ministre de l'agriculture a l'intention de ruiner les propriétaires d'animaux du pays au moyen de ce bill. Loin de là, je crois que le ministre de l'agriculture et le bill en question sont les meilleurs amis que les propriétaires d'animaux puissent avoir. Supposons que nous n'ayons pas un acte de cette nature et que nous soyions dans la condition des États-Unis. En premier lieu, notre marché européen pour le bœuf serait fermé; en second lieu, les cultivateurs et les propriétaires d'animaux ne seraient nullement protégés contre une épidémie, et dans ce cas, chaque cultivateur subirait des pertes dix fois plus considérables que celles qu'il subit d'après le système actuel, et ne recevrait aucune compensation.

En discutant cette question, nous devrions songer un peu à ce que nous faisons. Supposons qu'une épidémie sérieuse éclate parmi les animaux du Canada, cela entraînerait une dépense très considérable, même avec le taux modéré d'indemnité pourvu par le présent acte. Nous devrions examiner ce point. De plus nous devrions tenir compte du fait que si les cultivateurs obtiennent quelque chose d'équivalent à la valeur réelle de leurs animaux, ils seront beaucoup moins soigneux au sujet des maladies contagieuses; de cette manière un tort considérable serait causé non seulement à eux-mêmes, mais aux cultivateurs, leurs voisins, parce que la maladie attaquerait bientôt tous les autres animaux.

Ceci est comme l'assurance trop élevée. Si la propriété d'un homme est assurée à un taux trop élevé, cet homme n'est pas de moitié aussi soigneux que s'il n'avait qu'une assurance peu considérable. Je crois que le ministre devrait avoir le soin de ne pas accorder une compensation trop considérable. Les montants mentionnés sont tout à fait suffisants. A en juger par les discours des honorables messieurs de la droite, on croirait que rien n'est plus certain que le fait que nous aurons l'épidémie de la morve, que tous les étalons du pays seront abattus, et que leurs propriétaires devront être indemnisés. J'ai quatre étalons de prix, et cette question ne m'inquiète pas du tout. Je n'ai pas la moindre idée que cette loi puisse faire du tort à mes animaux, et de fait je la considère comme une protection; je considère que le gouvernement prend des mesures pour protéger les animaux des cultivateurs, et je crois que cet acte est tout juste ce dont les cultivateurs ont besoin, ni plus ni moins.

M. MOLELAN : Je désire appeler l'attention du député de Norfolk-Nord (M. Charlton) sur un point. Il se plaint d'une disposition qui existe dans nos statuts depuis 1879 et qui a fonctionné de façon à protéger les animaux en ce pays, et en regard de cette disposition il nous montre les statuts des États-Unis comme étant plus libéraux et moins despotiques. Mais l'honorable député aurait dû en même temps comparer les résultats obtenus aux États-Unis aux résultats obtenus en Canada. Grâce à l'état de choses créé par cette disposition, chaque animal exporté par le cultivateur canadien en Angleterre, le grand marché au bœuf du monde entier, vaut de £3 à £5 sterling de plus que ceux qui sont exportés des États-Unis en vertu de règlements et d'une politique que l'honorable monsieur voudrait nous faire

adopter. Nous devons juger de l'arbre par ses fruits, et ce sont là les fruits de ces deux systèmes ; de sorte que lorsque l'honorable monsieur prêche en faveur de l'omission de cette disposition de l'acte, il ne prêche pas en faveur des intérêts du pays. Chacun des honorables membres de l'opposition qui ont parlé à ce sujet se sont servi d'arguments en opposition directe aux intérêts des cultivateurs. Je vois que l'honorable député de Brome (M. Fisher) hoche la tête. Mais sa proposition était à l'effet que chaque animal abattu fût abattu en vertu d'un arrêté distinct du conseil.

M. FISHER : Non, non.

M. McLELAN : Il désire qu'un rapport soit envoyé au ministre de l'agriculture, lorsqu'un certain animal est atteint de maladie contagieuse. Il faudrait envoyer au gouvernement une description de cet animal, sa couleur, son âge et ainsi de suite, et inscrire tous ses détails dans l'arrêté du conseil ; et en supposant que la description ne corresponde pas à l'animal, il faudrait la renvoyer pour la faire amender, et pendant que l'on remplirait toutes ces formalités, la vache mourrait et le cultivateur ne recevrait rien. Il en est de même d'un autre député qui voudrait que la valeur de la tête fut déterminée par des experts. Il ne veut accepter l'estimation de personne à ce sujet ; il lui faut des arbitres qui appellent des témoins et qui les interrogent sur la valeur de la bête, et avant que tout ceci puisse être fait, l'animal mourrait, et tout ce travail ne servirait à rien. Tous leurs arguments tendent, s'ils étaient appliqués, à mettre en danger les intérêts des cultivateurs, tandis que les dispositions qui ont été incorporées dans ce bill, qui sont en vigueur depuis 1879, ont eu pour résultat de sauvegarder les intérêts des cultivateurs, et là où il a été nécessaire de mettre la loi en vigueur afin d'empêcher la propagation de la maladie dans le pays, au grand détriment et à la ruine du commerce d'exportation, ces dispositions ont fonctionné à merveille et ont été avantageuses pour le cultivateur. Je crois que le bon sens de la Chambre et du pays en général adoptera ces dispositions comme étant dans l'intérêt du cultivateur et du pays en général.

M. FAIRBANKS : Dans l'anecdote racontée par l'honorable député de Queen, nous avons reconnu une vieille amie que nous étions bien aise de rencontrer, et dans ses remarques nous avons senti pour la première fois cette après-midi, l'haie du côté ministériel de la Chambre. Pour la première fois nous avons entendu quelque chose qui ressemble à un argument, et par cet argument je crois que la cause du bill a été compromise. Il a parlé de personnes se faisant payer pour des animaux n'ayant aucune valeur ; mais le point que nous discutons se rapporte au paiement des animaux qui ne sont pas affectés. Une des dispositions du bill s'applique aux animaux qui sont affectés, et je n'ai pas encore entendu une seule objection soulevée contre cette disposition par les membres de la gauche. Ce à quoi l'on s'oppose, c'est à ce que les propriétaires d'animaux qui ne sont pas atteints de la maladie, mais qui dans l'opinion des officiers doivent être abattus, en vertu du bill, reçoivent une indemnité raisonnable pour leurs pertes. La proposition est qu'aucun animal, quelle que soit sa valeur, soit payé une somme devant parfois excéder \$40. C'était là la première proposition. L'amendement va un peu plus loin, mais il ne s'applique qu'à une classe spéciale d'animaux, et il ne répond pas au besoin.

Loin de moi l'idée de nier l'opportunité de faire disparaître le plus promptement et le plus efficacement possible toute maladie contagieuse ou infectieuse. L'intérêt que nous avons de maintenir notre commerce d'exportation d'animaux est beaucoup trop important pour que nous limitions le pouvoir qui puisse être exercé pour le défendre ; cet intérêt est important dans toute la force du mot, et pour tout ce qu'il concerne. Il est très important pour le cultivateur, et il est particulièrement important pour le ministre des chemins de fer, qui au moment actuel, grâce au cumul de deux fonctions, connaît tous les besoins d'échange, tous les

M. McLELAN

besoins d'argent, tout aussi bien que n'importe quel homme en cette Chambre. Il connaît à fond les besoins des chemins de fer ; il sait que le seul moyen d'y subvenir c'est de vendre nos produits à l'étranger. Nous ne pouvons en aucune manière risquer l'échange que nous procure la vente de nos animaux. Le ministre des finances connaît très bien l'importance de ce commerce, — l'importance d'entretenir la "prospérité" par la vente de nos produits tels que nos animaux ; et je ne sais jusqu'où nous irons si les dépenses continuent dans les proportions actuelles. Pour faire face à la demande d'argent, si ces dépenses continuent dans les proportions actuelles, nous serons peut-être obligés de vendre non seulement nos animaux, mais encore nos vêtements aussi.

Or, personne ne soutiendra que le ministre de l'agriculture, surchargé par la besogne de deux départements, puisse surveiller personnellement de bien près cette question. Ses départements sont longs et larges ; il lui faut s'occuper des immigrants, des chemins de fer, et de tout le département de l'agriculture. Il lui faut se fier entièrement aux hommes qu'il nomme, et ces hommes sont pris dans la moyenne ordinaire ; les uns seront excellents, les autres médiocres, et il est probable que d'autres seront radicalement incompetents. Et lorsqu'il s'agit de s'emparer de la propriété privée pour des fins d'utilité publique, il est absolument nécessaire, je crois, de pourvoir à ce que les gens soient suffisamment indemnisés. Les propositions n'enlèverait au gouvernement aucun pouvoir nécessaire ; il serait injudicieux de le faire. L'honorable député de Queen dit qu'il serait dangereux d'offrir trop d'encouragement aux propriétaires d'animaux en leur faisant espérer un prix trop élevé ; il oublie que cela ne s'applique qu'aux animaux non atteints de la maladie. Il n'y a aucun risque que nous ayions à payer des prix extravagants pour des animaux abattus, car il n'y a aucune nécessité de les abattre. Comme je l'ai déjà dit, la meilleure ligne de conduite à suivre sous ce rapport lorsque des animaux ont été exposés et lorsqu'il n'est pas reconnu qu'ils sont atteints, est de les mettre en quarantaine et d'attendre le résultat.

L'expression employée est, dans le voisinage des autres animaux. Ceci est un terme indéfini. Mais plus loin, article 20, nous trouverons peut-être son interprétation indiquée. Cet article définit un district infecté comme comprenant toutes les terres et bâtiments adjacents, dont une partie quelconque se trouve à moins d'un mille du district infecté. Ce qui nous donne la signification du mot avoisinant. Naturellement il faut que des limites soient fixées, et ces limites peuvent être un chemin public. Voyons comment cela s'applique. Celui qui se trouve juste en dedans des limites constate que ses animaux doivent être abattus, et il recevra peut-être 2 ou peut-être 10 pour 100 de leur valeur. Sont-ils abattus dans son intérêt ? Les animaux de l'homme qui demeure de l'autre côté du chemin ne sont pas abattus, et il bénéficie tout autant que l'autre.

Or, il est indispensable de fixer ces limites, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que nous devons conférer le pouvoir de commettre des injustices. Si l'intérêt public exige que des animaux qui ont été exposés soient abattus, alors que ceux qui doivent profiter de ce sacrifice en paient la façon. C'est une affaire sérieuse pour ceux qui ont un grand nombre d'animaux que d'être exposés aux actes d'un officier peut-être incompetent. Nous avons entendu parler cette après-midi de tels officiers, et la chose n'est pas impossible. J'ai vu des officiers, publics exercer une tyrannie terrible à supporter. Cela est arrivé dans d'autres départements, et cela peut arriver dans celui-ci ; et ce n'est pas exposer le gouvernement à être la victime des réclamations non justifiées que de se prémunir contre de pareils abus. Il a toujours en aucun temps le remède entre ses mains, remède qui consiste à épargner un animal qui a été exposé jusqu'à ce qu'il ait été décidé s'il est atteint ou non de maladie contagieuse, et s'il est atteint, alors la compensation est très

modérée. Je crois que la sauvegarde que nous demandons n'embarrasserait pas du tout le gouvernement, et ne ferait aucun tort au commerce du bétail.

M. FERGUSON (Leeds-Nord et Grenville) : Je n'ai nul désir de prolonger la discussion, mais je voudrais suggérer un conseil qui permettrait peut-être de surmonter la difficulté que mes honorables amis de la gauche croient avoir constatée. La difficulté ne semble s'appliquer qu'aux animaux d'une valeur spéciale, et je suggérerais d'ajouter ce qui suit comme amendement à l'article :

Pourvu que dans le cas d'animaux d'une valeur spéciale, condamnés par l'inspecteur du gouvernement comme atteints de maladie ou soupçonnés d'être atteints de maladie, le propriétaire puisse produire une protestation contre l'abattage de ces animaux; et l'inspecteur du gouvernement prendra acte de son protest et ordonnera que l'animal soit mis en quarantaine pour y être traité; au cas de mort de l'animal ou du développement bien constaté de la maladie, les dépenses de quarantaine et de traitement devront être payées par le gouvernement; mais au cas où l'animal reviendrait à la santé le propriétaire devra payer ses frais lui-même.

Ceci protégera le cultivateur contre le danger de voir ses animaux abattus sans nécessité, et le protégera aussi si après un examen *post-mortem* il est constaté que l'animal n'était pas atteint de la maladie. Je sou mets ceci à la considération de la Chambre.

M. FISHER: Je n'avais pas la moindre intention de prendre de nouveau part à la discussion de cet article, mais vu les paroles prononcées par l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, je crois que je me dois à moi-même de corriger la fausse interprétation qu'il a donnée aux paroles que j'ai prononcées en cette Chambre il y a quelques instants. J'ai certainement fait allusion à un arrêté du conseil, mais je n'ai fait aucune recommandation à ce sujet ni d'une façon ni d'une autre. J'essayais tout simplement à découvrir, à travers la déclaration un peu confuse du ministre de l'agriculture, ce que devait être cet arrêté du conseil, et quel serait l'effet qu'il produirait, et démontrer au ministre de l'agriculture, s'il était possible de le lui démontrer, que cet arrêté du conseil mettait tout simplement les gens à la discrétion de ses officiers. J'avoue que j'admire l'esprit chevaleresque dont a fait preuve l'honorable ministre de la marine et des pêcheries en venant au secours de son collègue, dont le mutisme a peut être rendu un tel acte nécessaire de la part de quelques-uns de ses collègues. Si les paroles du ministre de la marine et des pêcheries eussent été d'or, comme le silence du ministre de l'agriculture, elles auraient pu contribuer à lui venir en aide; mais s'il ne peut discuter la question sans dénaturer les arguments employés par l'opposition, je crois qu'il ferait mieux de garder son siège la prochaine fois qu'il se sentira disposé à assister ses collègues.

M. LISTER: J'ai écouté avec beaucoup d'attention le débat sur ce bill, et à mesure que j'ai entendu les discours des honorables messieurs de l'opposition, je me suis de plus en plus convaincu que ce bill est assurément très mauvais. Je ne crois pas que l'honorable ministre de l'agriculture l'ait jamais lu. Il est quelque peu étrange qu'un ministre chargé de présenter et de faire adopter une mesure de cette importance soit resté à son siège pendant toute la soirée et ait refusé de donner aucune explication quant aux dispositions du bill. Il y a bien peu de députés en cette Chambre qui ne doivent pas leur élection aux cultivateurs.

Le bill est d'une importance vitale pour cette classe nombreuse de la population, et je crois que si les cultivateurs du pays, si les commettants des honorables messieurs de la droite eussent été ici ce soir, et s'ils eussent vu le charivari que l'on faisait en cette Chambre au sujet de cette question, cette tentative de la part des honorables messieurs de la droite d'étouffer la discussion, un bien petit nombre de ces honorables messieurs reviendraient ici. Je dis que cela ne fait pas honneur au gouvernement, vu le fait que les galeries sont remplies de monde, que les honorables

députés se soient livrés à des manifestations telles que celles qu'ils ont faites ce soir, et j'espère que tant que j'aurai l'honneur d'occuper un siège ici, jamais semblable scène ne se répètera.

Que cherche-t-on à faire au moyen de cette mesure infâme, car je ne puis lui donner un autre nom? On cherche à confier au ministre de l'agriculture pour le moment le droit et le pouvoir absolu de détruire la propriété des cultivateurs du pays, que cette propriété, les animaux mentionnés dans le bill soient infectés ou non; et l'on cherche à lui conférer ce pouvoir despotique, sans donner aux propriétaires l'indemnité à laquelle ils ont droit. C'est un principe cardinal, dans tous les pays comme le nôtre, dans tout pays ayant des institutions représentatives, que lorsque l'Etat requiert la propriété d'un individu, ou lorsque l'Etat veut détruire la propriété d'un individu, cet individu doit être indemnisé. L'Etat a le droit de prendre la terre d'un homme, il a le droit, dans de certaines circonstances, de détruire sa propriété; mais après avoir exercé ce droit, il doit dans chaque cas l'indemniser, et ce bill a pour but d'enlever aux gens le droit qu'ils ont maintenant d'être indemnisés. Comme je l'ai déjà dit, ce bill a été préparé par quelqu'un qui ne l'a pas étudié. Il n'a certainement pas été étudié par le ministre de l'agriculture, et je crois qu'il y a très peu de chose que l'on étudie au département. Que se propose-t-on de faire au moyen de ce bill? On se propose de créer un grand nombre de crimes; des amendes de \$200 et \$100 sont infligées pour diverses contraventions à ce bill, et si un homme a commis une infraction à cette loi il perd tous droits à l'indemnité qui pourraient lui être accordée, car le droit à l'indemnité dépend du fait qu'il n'aura jamais commis d'infraction à la loi.

Un DÉPUTÉ: Non.

M. LISTER: Je dis, oui. Je l'ai lu et vous ne l'avez pas lu. Tel est l'effet de l'article 13. L'article 5 dit :

Quelconque envoie, tient ou fait paître un animal, sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou a été exposé à la contagion, dans quelque forêt, bois, savane, marécage, rivage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord des routes ou autre terrain non divisé ou non clôturé, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excedant pas deux cents piastres.

Si nous consultons la définition du bill nous lisons: L'expression "animaux" veut dire bêtes à cornes, moutons, chevaux, cochons, chèvres et tous autres animaux de quelque sorte que ce soit." Si l'un des honorables messieurs de la droite se trouve à avoir dans sa maison un chat atteint du scorbut, il sera passible, en vertu des dispositions du statut, à une amende de \$200; il y a plus, il perdra pour toujours le droit à une indemnité en vertu de ce statut. Je demande aux honorables membres de la droite d'examiner cette question avec calme. Parce que l'honorable ministre de l'agriculture a présenté ce bill, ce n'est pas une raison pour qu'il devienne loi. Ce n'est pas une raison du tout; et c'est la meilleure des raisons pour qu'il ne devienne pas loi. Je ne crois pas que l'honorable ministre ait jamais lu ce bill, et, en conséquence, il ne peut expliquer ses dispositions et il a dû demander au ministre de la marine et des pêcheries de se lever et de donner des explications qu'il aurait dû donner lui-même. Le bill est rédigé de la façon la plus imparfaite possible; chacune de ces dispositions est sujette à objection, chacune de ses dispositions donne à cet homme, le sous-ministre de l'agriculture, quel qu'il soit, des pouvoirs qui n'auraient jamais dû être conférés à aucun homme dans un pays libre; et s'ils imposent cette mesure à la Chambre, les honorables membres de la droite verront qu'ils auront à répondre au peuple de cette action. Après le discours éloquent et très bien élaboré de mon honorable ami d'York-Nord (M. Mulock), j'aurais cru que le ministre de l'agriculture aurait dû retirer son bill; mais malheureusement pour lui, il n'a pas écouté ce discours. Ce discours était si convaincant que je suis certain qu'il l'aurait convaincu lui-même au point qu'il aurait retiré son bill. Si l'honorable

ministre ne connaît pas la mesure lui-même, il devrait au moins écouter ce que les honorables membres de la gauche ont à dire, vu qu'ils pourraient le renseigner là-dessus. Le bill est hérissé de pénalités :

Quiconque conduit ou tente de conduire sur un marché, à une foire ou autre lieu, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie contagieuse ou épizootique, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Quiconque jette ou dépose, fait jeter ou déposer, ou permet que l'on jette ou dépose dans une rivière, un cours d'eau ou canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer à moins de dix milles de la rive, la carcasse d'un animal mort de maladie, ou qui a été abattu parce qu'il était malade ou qu'on le supposait malade, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 42 V., c. 23, art. 5.

Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, déterre, fait déterrer ou permet que l'on déterre la carcasse enfouie d'un animal mort ou supposé mort d'épizootie ou de maladie contagieuse (ou qui a été abattu parce qu'il était atteint ou supposé atteint de maladie), est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Et comme je l'ai dit il y a un instant, le bill décrète que lorsqu'il est fait rapport au ministre de l'agriculture que le propriétaire n'est coupable d'aucune négligence ou contravention aux dispositions des articles précédents de l'acte, il peut être ordonné qu'il soit indemnisé, mais il faut que le ministre certifie que le propriétaire ne s'est rendu coupable d'aucune contravention aux articles précédents de l'acte. Si tels propriétaires ou leurs représentants se sont rendus coupables d'aucune contravention aux dispositions des articles précédents de cet acte, aucune estimation ne sera faite et aucune indemnité ne leur sera payée ; de sorte que si un homme commet à son insu une offense quelconque contre les dispositions précédentes, il est privé à tout jamais du droit de réclamer une indemnité au cas où le ministre de l'agriculture jugera à propos de faire fusiller ses animaux.

M. MILLS : Ou de les faire pendre.

M. LISTER : Ou de les faire pendre ; la manière de les détruire n'est pas indiquée. Il est quelque peu surprenant que le ministre de l'agriculture n'ait pas daigné expliquer le bill à la Chambre. J'espère qu'il nous dira quelque chose à ce sujet avant que le bill soit adopté. J'espère qu'il ne s'arrogera pas le droit de détruire les propriétés des cultivateurs du pays. S'il s'arroge ce droit, j'espère sincèrement qu'il leur accordera une indemnité raisonnable ; dans tous les cas, s'il est de l'intérêt du pays que certains animaux soient détruits, alors il est juste et raisonnable que l'on indemnisse celui auquel on enlève sa propriété pour la détruire.

Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement prenne les précautions qui seront nécessaires dans l'intérêt public pour empêcher la propagation des maladies contagieuses. Je crois que c'est ce que nous avons le droit d'attendre du gouvernement, et j'approuverais de grand cœur tout projet tendant à contrôler ou à réduire le nombre de ces maladies qui pourraient se déclarer dans le pays, tout projet tendant à protéger la population ; mais je proteste ouvertement et de toutes mes forces contre la législation qui donne au ministre le droit absolu de détruire la propriété d'un autre homme, et ne s'occupe pas d'accorder à cet homme une compensation complète.

Une VOIX : Oh !

M. LISTER : Je crois que le prix déterminé par le bill sera suffisant pour le veau abattu. Nous avons le droit de nous demander pourquoi le ministre de l'agriculture n'a pas expliqué ce bill. S'il ne nous donne pas d'explication, nous avons le droit dans tous les cas de nous demander quelle peut en être la raison. Le ministre est-il allé à Lévis, récemment ? cela m'étonne. Nous lui donnons \$8,000 par année pour rester à Ottawa ; mais il est rumeur qu'il est allé dans cette circonscription. Je suis étonné que cela soit vrai. Mais ce bill ne devrait pas être jeté dans la Chambre avec tant de précipitation. C'est une question trop importante pour qu'elle soit traitée à la hâte. C'est un

M. LISTER

projet trop important pour qu'on en parle légèrement. Il y a probablement une population de trois millions, dont l'existence est basée sur l'agriculture, et je dis que lorsqu'il se présente devant la Chambre un projet qui affecte les intérêts de cette population, de près ou de loin, il est du devoir des députés d'y apporter l'attention qui convient à des législateurs.

Une VOIX : Oh !

M. LISTER : Le voilà encore. Je regrette beaucoup qu'aucun honorable député de l'autre côté de la Chambre—et je suis sûr que plusieurs connaissent bien cette question—je regrette, dis-je, qu'aucun honorable député de la droite n'ait cru de son devoir de se lever et d'exposer l'autre face de la question. Le fait qu'aucun honorable député, excepté un de l'île du Prince-Edouard, n'ait jugé à propos de se lever et de défendre cette législation, est fortement contre cet acte. Ce fait même doit être une condamnation de l'acte. Si c'était un projet raisonnable, ne verrions-nous pas les honorables messieurs de la droite l'exposer, deux à la fois, de telle manière que le Président aurait de la difficulté à décider qui a la parole. Mais pas un membre ne s'est levé excepté le député de l'île, pas un, et sans doute son histoire était très bien, mais elle n'était pas exactement à propos. Comment se fait-il que pas un député de la droite n'ait défendu cet acte ? L'honorable ministre ne l'a pas défendu. Il dit qu'il le peut, mais il ne l'a pas fait, et le ministre de la marine a repris son siège après avoir dit quelques mots. Il n'a pas voulu qu'on lui réponde du tout. Si ce projet est raisonnable, pourquoi les honorables députés de la droite n'ont-ils pas essayé de le défendre ? Pourquoi n'ont-ils pas tenté de prouver que c'est un projet raisonnable, que c'est un projet dans l'intérêt des cultivateurs du pays ?

Ce fait, que je soumetts à la Chambre, est la preuve la plus forte qu'il soit possible de donner que c'est un projet qu'on ne saurait justifier. Les honorables députés voteront peut-être sur cette question, mais ne doivent-ils pas exercer le droit qu'ils ont, comme membres de ce parlement, de se lever et donner leur opinion sur chaque projet de loi présenté devant la Chambre, s'ils le jugent à propos ; et n'est-ce pas la plus forte raison possible de croire que la législation est mauvaise, quand aucun membre de la droite ne se lève pour la défendre ?

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. LISTER : Vous pouvez avec raison dire, "écoutez, écoutez."

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. LISTER : Vous pouvez très bien dire, "écoutez, écoutez." Je suggérerais, à propos de ces interruptions, que ce bill fut disposé de manière à s'appliquer aux bœufs aussi bien qu'aux autres animaux.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. HESSON : L'honorable député de Lambton serait le premier abattu.

M. LISTER : Je suis étonné que le ministre veuille prendre tant de pouvoir. Il n'a jamais eu la réputation d'être très bon avocat, et je ne sache pas qu'il possède quelques qualités particulières qui le rendent propre à décider si un homme doit être payé ou non. Cependant cet honorable monsieur n'était nullement qualifié pour cette fin—et eut-il toutes les qualités requises, je m'y opposerais encore ; mais sans aucune qualification quelconque, cherché à s'arroger le droit de décider, sans appel, la question de savoir si un homme sera payé ou non, et quelle somme il devra recevoir. Il fait pis que cela même, car il propose par ce statut de transmettre cela à quelqu'un tout à fait irresponsable—un bailli, peut-être un bailli ivrogne ; quelques-uns de ces gens peuvent bien l'être ; je ne sais pas—il propose, dis-je, de transmettre ses propres fonctions à quelqu'un qui pourrait

être tout à fait irresponsable et incapable. Est-il conséquent avec le siècle dans lequel nous vivons ? Est-il conséquent avec tout ce que nous sommes habitués de considérer comme juste et convenable, dans ce pays—que le bétail d'un homme puisse être abattu, tué ou détruit, selon qu'il sera jugé à propos, et que tout cela soit laissé à la décision du ministre de l'agriculture, et qu'il n'y ait aucun appel à cette décision ? Je n'ai jamais entendu jusqu'à aujourd'hui, faire ou défendre une assertion aussi absurde et aussi monstrueuse. L'idée de donner au ministre de l'agriculture—je ne fais pas allusion au titulaire actuel, mais à tout ministre de l'agriculture—de lui confier le pouvoir proposé dans cet acte ; cette idée, dis-je, est quelque chose que selon moi ne peut pas rencontrer l'approbation du peuple. Cependant il cherche à s'emparer, pour lui-même, du droit absolu de rendre des décisions dans les causes de ce genre. L'honorable ministre se fera une réputation de despote s'il insiste pour que cet article soit conservé dans l'acte.

Quant à la question de compensation, pourquoi un homme ne recevrait-il pas la valeur de son animal, que l'on détruit pour le bien public ? Est-ce que le Canada est tellement pauvre qu'il ne puisse aller sur la ferme d'un pauvre homme, dans la province de Québec, et peut-être enlever la seule vache d'une veuve, ou les moutons de quelque pauvre homme, et ne donner que \$40 de compensation ? Je crois que c'est un acte malhonnête. Un cultivateur peut n'avoir qu'un ou deux chevaux, ou une pauvre veuve n'avoir qu'une vache, et par ordre du ministre de l'agriculture l'animal est tué, et la seule compensation offerte est la somme de \$40. Il pourra détruire un troupeau de bêtes à cornes, mais il ne paiera pas une somme excédant \$40 par tête. Cela est sans appel. Le ministre de l'agriculture va rendre un jugement, et ce jugement est comme la loi des Mèdes et les Perses, sans appel. Vous ne pouvez vous adresser à aucune autorité, car l'honorable ministre nous dit dans ce bill qu'il est l'autorité suprême du Canada. Allons-nous nous soumettre à cela ?

M. FARROW : Oui.

M. LISTER : Je sais que vous vous soumettez à tout, mais je ne m'adresse pas à vous. Je n'ai pas l'intention de m'adresser moi-même à un honorable député qui dit que la politique nationale est cause que les poules pondent une plus grande quantité d'œufs. Maintenant, M. le Président, allez-vous vous soumettre à ceci. La Chambre dira-t-elle que le ministre de l'agriculture peut faire tuer votre cheval ou votre vache, ou le cheval ou la vache de votre voisin, et payer la maigre somme de \$40 ? Je ne crois pas.

Une VOIX : Hâtez-vous.

M. LISTER : Le temps a été fait pour les esclaves, non pour des hommes libres. L'honorable ministre dit que ce bill deviendra loi. Je dis qu'il ne deviendra pas loi, si je puis l'en empêcher. L'honorable député se rappellera qu'il y a dans le statut des lois qui concernent justement des questions comme celle-ci. Dans la province d'Ontario nous avons une loi en vertu de laquelle le propriétaire d'un chien qui tue des moutons, doit payer ces moutons. Si le propriétaire n'est pas connu, les dommages sont évalués d'une autre manière. Le tribunal de la paix ne prend pas sous sa responsabilité, bien que la cause soit décidée devant lui, de déterminer quelle sera la valeur ; mais les dommages sont spécialement évalués par des estimateurs, et le propriétaire des moutons reçoit les deux tiers de la valeur des animaux tués.

Nous demandons de vous d'évaluer les dommages de la même manière. Je demande au ministre de l'agriculture s'il ne vaudrait pas infiniment mieux ordonner que dans tous les cas de ce genre, s'il y a quelques soupçons que l'animal est atteint de maladie contagieuse, de mettre immédiatement cet animal en quarantaine ? S'il devient nécessaire de le tuer, alors que les dommages soient évalués, et les deux tiers de la valeur payés au propriétaire. Quelle est

la difficulté qui se présente ? Pourquoi limiteriez-vous le montant des dommages ? Pourquoi, sur le moindre soupçon, tueriez-vous mon cheval, et diriez ensuite que je ne recevrai peut-être pas la moitié de la valeur ? Y a-t-il en cela de la justice ? Je crois avoir entendu les cultivateurs du pays dire que non. J'espère que le ministre de l'agriculture considérera de nouveau cette question.

L'honorable député a dit qu'il n'y aurait aucun amendement, que le bill devait être adopté tel qu'il est ; mais il a pris un amendement, et je crois qu'il en admettra d'autres avant l'adoption. Mais au lieu de rester dans cette position, je crois qu'il devait dire : je vais retirer ce bill en entier, et en préparer un nouveau plus juste et plus raisonnable envers le peuple à qui nous avons affaire. S'il persiste à vouloir adopter cette loi telle qu'elle est, je puis dire à l'honorable député qu'il aura à répondre à plus de questions qu'il ne se l'est d'abord figuré. Je lui dis qu'un bill de ce genre, un pouvoir despotique de ce genre, est quelque chose qui n'est pas approuvé par le peuple de ce pays ; et si les honorables messieurs de la droite insistent sur l'adoption de cet acte défectueux de législation dans la Chambre, ils rencontreront des difficultés plus tard, lorsqu'ils seront forcés de donner des explications.

M. le Président, j'espère que ce bill sera retiré. Il vaut mieux laisser la loi telle qu'elle est que d'avoir dans les statuts un projet comme celui-là. J'espère que les honorables messieurs de la droite s'opposeront aussi à ce projet. Je crois que si les trois quarts d'entre eux se seraient opposés à ce bill, le ministre le retirerait.

M. WHITE (Renfrew) : Il me semble que l'argumentation des honorables messieurs de la gauche sur ce projet, a plutôt été à l'adresse du pays que de cette Chambre. Ils s'imaginent qu'ils ont découvert dans les dispositions de ce bill matière à en appeler à la population agricole de ce pays, contre la présente administration. L'honorable député qui vient de prendre son siège a parlé du ministre de l'agriculture avec un certain mépris ; il en a parlé comme n'étant pas avocat ; Je crois que l'honorable député lui-même est membre du barreau, et comme tel, je suppose, il sait quelles sont les lois contenues dans les statuts du pays. M. l'Orateur, s'il voulait se donner la peine de regarder dans les statuts qui ont été mis en vigueur depuis 1879, il verrait que toutes ces dispositions dont il parle existent depuis cette époque.

Il me paraît singulier que les honorables députés de la gauche, dans leur zèle nouveau-né pour le peuple canadien, aient pu découvrir, près de six ans après la passation de cette loi, qu'elle est préjudiciable aux intérêts de la population agricole du Canada. M. l'Orateur, je pense qu'un grand nombre des députés de la gauche croient qu'ils pourraient remplir les devoirs de ministre de l'agriculture avec de plus grands avantages, pour eux-mêmes, dans tous les cas, si non pour le pays, que l'honorable député qui occupe maintenant cette position. Mais, M. l'Orateur, la sagesse de l'honorable ministre en plaçant cette loi dans le statut en 1879, et dont il est résulté de si grands avantages pour la classe agricole de ce pays, la sagesse de cette législation, est prouvée par le fait que les cultivateurs canadiens ont sur les marchés des pays plus vieux, un avantage que n'ont pas nos voisins du sud. Les honorables messieurs de la gauche ont discuté l'action du ministre en soumettant un projet de refonte de l'acte qui existe depuis 1879, avec les quelques amendements qu'il a l'intention d'y apporter ; et en autant que j'ai compris les remarques faites par les honorables députés de la gauche, ils n'ont nullement discuté les additions que l'honorable ministre veut faire à l'acte, mais les dispositions qui existent dans l'acte, et qui ont été en vigueur depuis 1879.

Je crois que le projet de loi proposé par l'honorable ministre est absolument nécessaire dans les intérêts des cultivateurs eux-mêmes. Je sais personnellement, que dans plusieurs endroits, surtout dans le district d'Ottawa, la ma-

ladie connue sous le nom de gale, est très puissante. Les chevaux vont aux chantiers pendant l'hiver, et ils prennent la maladie sans que les propriétaires le sachent. Tout honorable député qui connaît un peu les cultivateurs dans l'Ontario—je ne parle que des cultivateurs de cette province—admettra qu'il n'y a rien de plus évident que le fait que les cultivateurs ne donneront pas d'information sur la maladie qui ravage les troupeaux de leurs voisins. Il est de première nécessité qu'une loi telle qu'en présente l'honorable ministre soit maintenue dans le statut, avec les quelques amendements proposés. On pourra dire, comme l'ont dit les honorables députés de la gauche, que dans les cas où il est démontré que les animaux ne sont pas atteints de maladie mais seulement suspects, la compensation n'est pas aussi élevée qu'elle devrait l'être. Je suis convaincu que le ministre et ses agents, quels qu'ils puissent être, dans les différentes parties du pays, verront à ce qu'il soit apporté beaucoup de soin dans l'ordre d'abattre les animaux non atteints de maladie contagieuse.

Mais supposons que quelques-uns de ces animaux soient abattus, que un sur 100 ou 1,000 animaux non atteints de maladie contagieuse soient tués, la perte prouvée par le cultivateur serait infiniment petite, comparée à la perte qui serait ouverte aux demandes injustes et hors d'à-propos adressées au ministre et au gouvernement, si la loi décrétait que la valeur totale de l'animal sera payée dans les cas où l'on découvrirait que l'animal n'était pas infecté. Nous savons tous à quel chiffre seraient cotés ces animaux s'il était connu que le montant de l'évaluation faite par le propriétaire serait payé par le gouvernement. Je crois que le fait qu'il n'y a eu aucune plainte, ou bien peu, relativement à l'opération de cette loi depuis qu'elle fait partie des statuts, est un des plus forts arguments à l'appui de la proposition qui est devant la Chambre, que l'acte de 1879 soit maintenu. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre de défendre ce projet. Le ministre de l'agriculture nous l'a pleinement expliqué, lors de la deuxième lecture, et en Chambre aujourd'hui. Si les honorables députés de la gauche sont si peu pénétrants qu'ils ne peuvent comprendre les dispositions d'une loi qui est dans les statuts depuis six ans, je crois qu'il est tout à fait impossible pour le ministre ou tout député de ce côté-ci de la Chambre, de les leur expliquer d'une manière satisfaisante.

M. SUTHERLAND (Oxford) : Je partage l'opinion de l'honorable député qui vient de parler, que c'est un acte qui est très nécessaire aux intérêts des cultivateurs de ce pays. Avant l'ajournement de six heures, j'ai fait quelques objections à la rédaction de la clause sous considération, et je crois que le ministre devrait faire les changements auxquels j'ai fait allusion. Je propose :

Que tous les mots après "animal," à la 42e ligne de la 13e section soient retranchés, et que les suivants y soient substitués : "La valeur sera déterminée par arbitrage comme suit : le ministre de l'agriculture nommera un arbitre, le propriétaire de l'animal abattu en nommera un autre, et les deux arbitres en nommeront un troisième; et la décision écrite des arbitres, ou de la majorité d'entre eux, sera finale et sans appel.

Les dispositions ainsi établies pour compensation ne seraient pas plus que pour les deux tiers de la valeur ainsi établie devant les arbitres. Cet arrangement serait juste et conviendrait parfaitement à la situation.

M. WATSON : Ce bill est très important et produira des résultats considérables sur le pays. Les statuts du Manitoba renferment un acte qui est très sévère à l'égard du sujet sous considération, et je me lève pour attirer l'attention sur quelques-unes de ces dispositions qui pourraient avantageusement être intercalées dans ce bill. Dans cette province l'on indemnise plus libéralement pour le bétail tué que par les dispositions de l'acte maintenant à l'étude. La somme n'est pas limitée à \$10, mais il est dit, à un tiers de la valeur de l'animal. Ceci ne limiterait pas la somme à \$40,

M. WHITE (Renfrew)

parce que les prix varient dans les différentes provinces. Par exemple, la moyenne du prix d'un cheval de cultivateur dans l'Ontario serait, probablement, de \$125. La moyenne du prix au Manitoba serait de \$200 à \$250. Je pense donc qu'il ne serait pas juste que le montant fût limité à \$40. Un changement pourrait être fait dans ce sens, et je vais lire la clause qui s'y rattache et contenue dans l'acte du Manitoba :

Pourvu, cependant, que si le propriétaire a raison de croire que tel animal n'est pas atteint de gourme ou de gale, il peut donner avis par écrit à cet effet au vétérinaire, et celui-ci placera alors l'animal en quarantaine, en attendant la décision de Sa Majesté, qui entend les témoignages du vétérinaire et du propriétaire de tel animal, et alors, si les témoignages démontrent que l'animal est atteint de gourme ou de gale, le vétérinaire recevra l'ordre d'abattre l'animal.

Je crois que ceci est une meilleure disposition que celle suggérée par l'honorable député de Oxford-Nord (M. Sutherland). Je ne crois pas qu'il soit désirable de créer trop de complications dans le fonctionnement d'une loi de ce genre. Je crois que des inspecteurs étant nommés et le droit d'en appeler à un juge de paix, l'animal devant être mis en quarantaine dans l'intervalle, l'arrangement serait bien meilleur qu'un arbitrage. Toute cette filière officielle contribue à rendre difficile le fonctionnement d'une loi dans aucun pays. Si l'honorable ministre comprend cela et qu'il veuille adopter un tel amendement, je serai satisfait.

M. COOK : Il y a quelque temps, lorsque l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) a présenté un bill pour enlever au ministre de l'agriculture le droit de décider sur les brevets, j'ai fortement appuyé le ministre de l'agriculture sur cette question. Dans ce cas le ministre de l'agriculture avait les témoignages sous ses yeux, et il pouvait donner une juste décision, s'il avait les capacités et la volonté de le faire. Alors le ministre rendait une décision satisfaisante à la population de ce pays. Alors le ministre de l'agriculture faisait disparaître un grand monopole; il avait à se prononcer sur une question de monopole considérable, et probablement que tout cas qui viendrait ainsi sous sa juridiction, concernant les brevets d'invention, serait un grand monopole, j'étais satisfait de lui laisser le pouvoir de décider les affaires de ce genre. Maintenant il se jette sur une autre corde, il cherche à s'ériger en monopole contre les cultivateurs de ce pays. Si je comprend bien les devoirs du ministre de l'agriculture, c'est de veiller aux intérêts des cultivateurs de ce pays; mais au lieu de veiller à leurs intérêts, il tâche, si des maladies contagieuses s'introduisent dans ce pays, de ruiner les agriculteurs.

Quelques DÉPUTÉS : Plus fort, plus fort.

M. COOK : Je crois que vous pouvez entendre si vous enlevez la cire de vos oreilles. J'allais dire que s'il faut que le gouvernement ou le ministre nomme des inspecteurs, il ferait mieux d'en nommer pour surveiller les membres de cette Chambre, car ils sont atteints d'une maladie contagieuse en ce moment. J'ai beaucoup de respect et de considération pour le ministre de l'agriculture, et je me sens blessé de la position humiliante dans laquelle il est situé. Il est là immobile comme un rocher ou comme un morceau de marbre; il ne se lève pas pour donner des explications. Il ne se lève pas pour se défendre de la critique qui lui est faite de ce côté-ci de la Chambre. Il ne cherche pas à faire face à ses adversaires. Est-il possible, comme l'a affirmé un honorable député de la gauche, qu'il ne connaît pas les dispositions du bill, qu'il ne l'a jamais lu; qu'il lui a été donné et qu'il l'a présenté à cette Chambre, pensant qu'il avait à ses talons une majorité mécanique qui voterait la loi sans discussion. Je n'ai aucun doute qu'il avait cette idée, mais le jour de rétribution arrivera. Le jour arrive où quelques-uns des honorables députés, représentant les comtés où il y a des agriculteurs, auront à répondre à l'accusation d'avoir voté en faveur d'une mesure aussi inique. Eh bien, monsieur, nous avons vu l'honorable député de Renfrew (M.

White) se lever de son siège et tâcher de défendre le ministre de l'agriculture. Il a parlé de chevaux atteints de la gourme dans le haut de l'Ottawa. Tout le monde sait qu'il peut y avoir des chevaux atteints de la gourme là où il y a des chevaux, mais l'honorable député semble ignorer qu'il existe une loi provinciale dans l'Ontario pourvoyant à la destruction de ces animaux; en sorte que l'argument de l'honorable député qui représente un comté d'Ontario, tombe à néant. Il aurait dû examiner la loi à ce sujet; j'aurais cru qu'il était au fait, et s'il l'était, il devrait avoir la franchise de le dire à cette assemblée.

M. WHITE (Renfrew): Nous ne discutons pas la politique d'Ontario maintenant.

Mr. COOK: Il y a quelque temps, le premier ministre a rencontré un nombre d'hôteliers à l'Opéra. Mille hôteliers l'ont rencontré là, et que leur a-t-il dit? Il leur a dit, si la prohibition est le résultat du mouvement qui se fait en faveur de la tempérance, vous recevrez une indemnité. Que fait-il dans ce cas-ci? Le gouvernement propose de donner aux trafiquants de liqueurs de ce pays ce qu'il a refusé de donner aux agriculteurs.

Quelques DÉPUTÉS: Question, question.

Mr. COOK: Il accorde une compensation aux hommes qui vendent du whisky, mais il décide que les cultivateurs honnêtes seront privés du privilège d'indemnité dans un cas d'aussi grande importance que celui-ci. Ensuite, monsieur, vient la question des maladies contagieuses. Quel devra être le juge des maladies contagieuses? Est ce que le ministre assis dans son fauteuil à son ministère, aura à décider si un animal de n'importe quelle partie de la province d'Ontario est atteint de maladie contagieuse ou non? Je désirerais savoir s'il sera appelé à juger des cas de ce genre? Je désirerais demander à l'honorable député s'il considérerait un loup dans la queue d'une vache comme étant un signe de maladie contagieuse? Il a agi comme ministre de l'agriculture depuis plusieurs années; il a occupé une position élevée, et maintenant il doit en faire une position jouissante en se réservant tout l'honneur, le pouvoir et la position, afin de pouvoir mettre le gouverneur en conseil à l'abri de toute responsabilité à ce sujet. Un honorable député a parlé de cornes creuses, et je désirerais savoir si l'honorable ministre pense que c'est une maladie contagieuse? Qui devra décider des choses de ce genre?

Quelques DÉPUTÉS: Vous, vous.

M. COOK: Je suis un peu surpris et je dois dire à mon honorable ami qu'à l'avenir je ne lui accorderai plus la même confiance que par le passé.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. COOK: Il est permis à tout homme de parler deux fois, et on permet à un Irlandais de parler jusqu'à ce qu'il soit compris. Je dis que je lui ai accordé ma confiance dans le passé à propos du bill des brevets d'invention, mais sur cette question je dois la lui retirer, et je ne pense pas lui accorder ma confiance par la suite. Je puis vous dire, M. le Président, que ces messieurs ne seront pas si gais et ne chanteront pas tant le coq lorsqu'ils feront un appel au peuple. Ils chanteront avec un autre ton, ils joueront sur une autre corde quand ils entreront dans la maison du cultivateur; et quand la femme du cultivateur sera à sa porte elle dira: vous n'entrerez pas ici, vous avez sacrifié la propriété de mon mari et ce qui me procurait l'argent de mes folles dépenses—le beurre et le lait de mes vaches. Il lui restera, sans doute, les œufs qui ont augmenté et grossi par la grâce de la politique nationale, comme nous l'a annoncé l'honorable député de Huron-Nord (M. Farrow). Elle sera même privée du lait de beurre, parce qu'il ne veut pas indemniser le cultivateur de la perte qu'il a faite par la mort de son animal. Je suis certain que lorsque je prendrai mon siège et après les remarques claires que j'ai faites,

l'honorable ministre de l'agriculture retirera le bill. J'en appelle à ses sympathies, afin qu'il puisse les exprimer, et la population du pays en aura le bénéfice. L'on a dit que la politique nationale allait rapporter de grands avantages aux cultivateurs. Tout ce qu'ils ont en a été à leur désavantage et sur le mauvais côté du grand livre, c'est le manufacturier qui a reçu les avantages, quoique je sois bien certain que ceux qui sont engagés dans le commerce de bois n'en ont pas reçu; l'honorable député de Renfrew (M. White) pourrait le dire au besoin. Je fais un autre appel à mon honorable ami le ministre de l'agriculture, et j'espère bien, que si je lui retire ma confiance ce soir, que je ne perdrai pas le privilège de l'appeler encore mon honorable ami. Mais je veux en appeler encore à lui. J'en appelle à sa conscience et à son honneur, et je crois qu'il a encore de l'honneur. On dira ce que l'on veut, mais je crois qu'il existe encore un sentiment dans la poitrine de cet homme, et je crois qu'il l'exprimera avant que ceci soit terminé. J'espère qu'il retirera le bill, ou qu'il l'amendera de telle sorte qu'il ne sera pas un fardeau pour les cultivateurs.

M. ARMSTRONG: Quand l'honorable député de Leeds (M. Ferguson) s'est levé pour proposer son amendement, je me disposais alors d'en proposer un dans ce sens:

Que la 13ème clause soit amendée, en en retranchant tous les mots après "animal," dans la 42ème ligne, jusqu'au mot "dollars," dans la 43ème ligne.

Le comité doit voir que l'effet de ceci serait de placer sur le même pied tous ceux qui auraient le malheur de perdre des animaux, en sorte que chacun recevrait les deux tiers de la valeur des animaux ainsi perdus. J'ai pleine confiance que le gouvernement fera ce qui est juste pour déterminer quels seront les animaux qui devront être détruits et aussi pour déterminer quelle indemnité sera accordée. Je suis consentant à laisser cela entre ses mains. Je crois qu'avant de sacrifier aucun animal on devrait prendre l'avis du meilleur vétérinaire qu'il soit possible de se procurer, et je crois que l'on devrait chercher honnêtement à établir les deux tiers de la valeur de l'animal. Ce que je désire, si c'est possible, c'est d'adopter un système par lequel toutes les classes seront sur le même pied. J'ai dit déjà, et je le répète, que nous avons trois classes différentes d'éleveurs de bétail dans ce pays. Nous avons ceux qui sont satisfaits d'élever ce que l'on appelle généralement "animaux communs," et la limite fixée par le bill est plus qu'une indemnité suffisante pour un animal de cette description. Nous avons ensuite ce que l'on pourrait appeler les classes plus hautes, et \$40, dans un bon nombre de cas, ne représenteraient pas les deux tiers de la valeur d'un tel animal. Nous avons ensuite ceux qui élèvent les meilleurs animaux qui peuvent s'élever dans le pays, dont la valeur varie de \$200 ou \$300 à \$800 ou \$1,000. Maintenant, pourquoi une classe de la population recevrait elle un certain pourcentage d'indemnité et qu'une autre classe ne recevrait qu'une bien faible indemnité. Ceci devrait être réglé plus équitablement d'une manière ou d'une autre et la seule manière équitable que je puis voir—et j'espère que l'honorable ministre amendera le bill: on ce sens—c'est de placer tout le monde sur le même pied, et de déterminer les deux tiers de la valeur de l'animal qui devra être sacrifié. Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter se trouvent quelques-uns des meilleurs éleveurs du Canada. Il y a M. Gibson, un des meilleurs et des plus heureux éleveurs de bétail du pays, et il y en a d'autres qui suivent ses traces assez rapidement. Pourquoi ces hommes qui ont eu grande partie engagé tout leur avoir pour des animaux de ce genre et qui, dans certains cas, se sont endettés pour les acheter, n'auraient-ils pas le même droit à l'indemnité que celui qui n'a rien fait pour améliorer la race du bétail au Canada. Le moins que l'on puisse dire est que cet acte est arbitraire. Le fait est que c'est un cas de despotisme. Je ne prétends pas dire que cela ne puisse se justifier, mais je suis d'avis que cela ne peut se justifier que par une considé-

ration, celle de l'intérêt du public. Aucune autre considération peut justifier le bill.

Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur ceci : c'est que dans toutes les transactions de ce genre, où la propriété des particuliers est sacrifiée ou prise dans l'intérêt du public, sauf ce seul cas, en autant que je le sais, la loi pourvoit amplement à ce que la personne soit pleinement indemnisée. Dans la Grande-Bretagne on pousse les choses à ce point, d'après ce que j'ai su de personnes au fait de ces détails, que là où la propriété est onlevée dans l'intérêt du public, non seulement l'on détermine et l'on paie la pleine valeur, mais l'on ajoute 50 pour 100 à ce montant. Je ne demande pas qu'il soit fait aucune chose de ce genre ici ; nous sommes consentants d'accepter les deux tiers de la valeur ; mais nous voulons que tous soient placés sur le même pied. J'ai été très surpris d'entendre les paroles de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries en réponse à l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton). Il prétendait, si je l'ai bien compris, et je pense que je l'ai compris, que l'immunité de maladie chez le bétail et les autres animaux de ce pays remonte à l'acte conçu dans les mêmes termes en 1879, et il établissait une comparaison avec ce qui se passait de l'autre côté de la ligne frontière, où les épidémies sont si communes ; et il signala le fait que tandis que l'on permettait à nos animaux l'accès de toutes les parties de la Grande-Bretagne, il était fait exception pour ceux des Etats-Unis, qui étaient abattus à l'endroit de leur arrivée. Je pense que je n'ai jamais entendu un argument aussi insipide que celui-là dans cette Chambre. La législation concernant cette question n'a rien à faire à cela. Si nous jouissons d'immunité sous ce rapport, cela est dû à la latitude sous laquelle nous vivons. Le climat de ce pays est particulièrement favorable à la santé et à la longévité des animaux, tandis qu'aux Etats-Unis ces épidémies sont très communes et fatales. Et avant peu nous aurons probablement à traiter cette question à un point de vue pratique. Nous devons nous rappeler que le bétail américain est empêché de rentrer le pays ; mais j'ai vu dans les journaux l'autre jour que notre gouvernement, dans le but de se procurer des provisions pour les troupes maintenant au Nord-Ouest, allait permettre au bétail des Etats-Unis d'entrer ici. S'il en est ainsi, il est très possible que de cette manière ces maladies soient introduites ici, et que nous ayons plus tard à prendre en considération cette question au point de vue pratique. Quoi qu'il en soit, les actes portant sur ce sujet n'ont pas plus à faire avec l'immunité de maladie que les satellites de Jupiter. Je ne désire pas prendre davantage le temps de cette Chambre. Je désire exprimer de nouveau l'espérance que le ministre de l'agriculture prendra les intérêts des cultivateurs en sérieuse considération et qu'il amènera l'acte dans le sens que j'ai indiqué.

M. COLBY : L'honorable député qui m'a précédé a discuté la question avec beaucoup de franchise et certainement en contraste avec la légèreté qu'accusaient les remarques des honorables députés de la gauche. Ceci est cependant une question très importante. C'est un acte qui est purement dans les intérêts agricoles, dans l'intérêt des cultivateurs de ce pays ; c'est un acte qui a été mis en opération par le ministre de l'agriculture pendant les six dernières années. Durant ce laps de temps aucune plainte n'a été portée à propos du mauvais fonctionnement de cette loi par aucun député de cette Chambre ; nulle requête n'a été présentée venant d'aucune partie du Canada demandant des changements dans un sens particulier ; et cependant cette loi a été mise en opération, ces clauses si nuisibles de la loi ont été mises en force à la lettre dans certains endroits du pays. Dans le comté de Pictou, si je ne me trompe, nonobstant le fait qu'il se trouve situé sous la latitude froide à laquelle a fait allusion l'honorable député qui vient de prendre la parole, il y a eu un grand district d'infesté, dans lequel plusieurs centaines de têtes de bétail ont été mis en

M. ARMSTRONG

quarantaine, et je crois qu'un grand nombre a été abattu en vertu de l'acte. Les dispositions les plus rigoureuses de l'acte ont été mises en force dans le comté de Pictou, et il me reste encore à savoir qu'une seule plainte a été formulée d'aucune partie du comté ou du Canada concernant le mauvais fonctionnement de l'acte. Il y a certaines choses que nous devrions laisser tranquilles. A propos de cet acte, qui est particulièrement dans l'intérêt des cultivateurs, qui est autorisé à leur profit exclusif, qui est mis en force par l'homme d'expérience qui est à la tête de ce département depuis près de sept ans, cet acte a fonctionné de telle manière que pas une plainte n'a été formulée d'aucune partie du Canada. Je pense qu'il ne serait pas sage d'y faire des changements ; je pense que nous devrions laisser l'acte tel qu'il est dans le statut, jusqu'à ce qu'il soit acquis que des conséquences mauvaises résultent de son application. Je pense que mon honorable ami qui a parlé avec tant de franchise, il y a un instant, a fait erreur en disant que la présence de cette loi dans les statuts n'a rien à faire avec l'entrée de notre bétail en Angleterre sans qu'il soit nécessaire de l'abattre au port d'arrivée. Sans cette loi le bétail ne pourrait pas être ainsi admis ; à moins d'avoir une loi aussi sévère, par laquelle l'épidémie puisse être éliminée d'une manière efficace et prompte, notre bétail n'aurait jamais été ainsi admis sur le marché anglais. C'est parce que le gouvernement anglais a la conviction que cette loi est honnêtement, consciencieusement et vigoureusement mise en force, que nous avons obtenu cette immunité si avantageuse aux cultivateurs.

Les honorables députés de la gauche ont essayé, d'une manière ou d'une autre, de jeter le blâme sur le ministre de l'agriculture ; j'oserais dire qu'il n'y a pas un agriculteur d'importance et intelligent du Canada, quelles que soient ses opinions politiques, ou quel que soit le lieu de sa résidence, qui ne sache qu'il a une dette de reconnaissance envers le ministre de l'agriculture pour l'excellente loi qui existe au statut et pour la manière dont elle a été mise en force. Il sied peu aux honorables députés ici, qui ne savent que très peu sur ce sujet, qui a reçu du ministre de l'agriculture et de son département une attention soutenue, qui a soulevé une discussion considérable avec les autorités impériales—de temps à autre,—de protester maintenant comme si le sujet était nouveau, tout à fait insolite, comme si le ministre de l'agriculture était un autocrate cherchant à commettre un abus de pouvoir, et qu'il allait causer toutes espèces de désastres aux troupeaux du pays ; c'est rendre ridicule un parlement pratique comme celui du Canada.

M. CASEY : L'honorable député de Renfrew (M. White), qui a parlé sur cette question, a commencé par dire que mon argument s'adressait plutôt au pays qu'à la Chambre, et que nous cherchions l'occasion de faire du capital politique. Chacun sait que les arguments employés au cours des débats de cette Chambre s'adressent généralement plus au pays qu'à la Chambre ; nous n'avons pas beaucoup d'espoir de changer les vues des honorables députés sur aucune chose que l'on pourrait considérer comme question de parti, mais sur les questions qui ne le sont pas purement, nous parlons autant à la Chambre qu'au pays, espérant modifier les vues des honorables députés. L'honorable monsieur dit que nous cherchions l'occasion de faire du capital politique. S'il y a de la chance d'en faire avec ce bill, c'est de la faute de l'honorable député qui en a la charge. Ce n'est ni notre intention, ni notre désir, de ce côté-ci de la Chambre, de s'opposer au bill ; nous ne voulons que le discuter. Mais le ministre qui en a la charge refuse de le discuter.

Il s'est retranché, comme il le fait généralement, dans une espèce de mutisme, espérant que la discussion venant de la part de ce côté-ci de la Chambre, céderait devant l'obstacle élastique de sa stupidité, et que le bill serait adopté aisément. J'espère qu'il est convaincu maintenant d'avoir adopté un

mauvais plan pour faire passer une loi à cette Chambre. J'espère que la méthode stupide, la méthode maussade de présenter ses bills devant cette Chambre, méthode qu'il est le seul parmi ses collègues à employer, sera tellement décriée à l'avenir, qu'il ne sera plus tenté de l'essayer. Je pourrais garder quelques espérances de sa conversion, si maintenant, à la onzième heure, il daignait discuter les amendements qui ont été proposés à son bill, et s'il voulait daigner nous faire part de ses arguments en faveur de ce qu'il a proposé. L'honorable député de Renfrew (M. White) et l'honorable député de Stanstead (M. Colby) disent tous deux que ce bill doit être parfait, puisque aucune plainte à la loi n'a été faite. Et pourquoi n'y a-t-il pas eu de plainte? Simplement parce que la loi n'a été appliquée que très rarement. L'honorable député de Stanstead a cité le cas du comté de Picton, et dit qu'aucune plainte n'est venue de Picton. Eh bien, la seule autre place où la loi a été mise en force, du moins d'après ce que nous avons appris au cours de ce débat, est à Laprairie, et nous savons par les honorables députés de Napierville (M. Catudal) et de Shefford (M. Auger), que des plaintes graves ont été faites à Laprairie.

Quelques DÉPUTÉS: Oh! oh!

M. CASEY: Les honorables députés de la droite peuvent chercher à noyer ma voix par leurs cris bizarres, ils semblent être atteint d'épidémie aux pieds et à la bouche, mais ils ne doivent pas s'imaginer qu'ils réussiront à arrêter ce débat. Je dis que dans la moitié des cas qui nous ont été cités et où la loi a été mise en force, il y a eu des plaintes graves. L'honorable député de Stanstead a été trop loin; il dit que la loi n'aurait pas dû être changée, parce qu'il n'y avait pas eu de plaintes. S'il en est ainsi, pourquoi le ministre de l'agriculture a-t-il présenté un bill pour le consolider? J'admets que les changements sont peu nombreux. Ce n'est pas une consolidation, c'est une ré-impression de la loi avec un ou deux légers amendements, et le ministre de l'agriculture se donne le crédit d'avoir consolidé la loi, lorsqu'il ne fait que ré-imprimer et ajouter quelques légers amendements à un acte qu'il a présenté en 1879. Il y a un point qui a été amplement discuté et à propos duquel nous devrions certainement entendre l'honorable député qui a la charge de ce bill, et qui, je l'espère, n'a pas tout à fait perdu sa langue; je veux parler de la question d'arbitrage. Ceci est compris dans l'amendement de l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland), et c'est un principe sur lequel tous les membres de cette Chambre s'accordent si on ne le traite pas à un point de vue de parti.

Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre de l'agriculture verra qu'il est juste, et je n'ai aucun doute qu'il consentirait à insérer une disposition de cette nature s'il n'était pas si irrité de ce que le bill ne passe avec autant de rapidité qu'il l'aurait voulu. J'espère que ses sentiments feront place à sa raison, et qu'il consentira à un amendement dans ce sens. Voici une session qui promet d'être joliment longue, et je désirerais attirer l'attention de ceux qui ont commencé déjà à user leurs chaussures par cette habitude ridicule de les frotter sur les côtés de leurs pupitres, que leurs chaussures seront complètement usées et qu'ils devront faire la dépense d'en acheter une autre paire avant de se rendre chez eux. Je crois que pour ce qui a rapport à l'arbitrage il n'y a vraiment pas de divergence d'opinion dans cette Chambre, quelle que soit la divergence qui puisse être exprimée par le vote. Mais il y a un autre point qui est ressorti de la discussion et au cours de laquelle nous avons recueillie petit à petit l'information que les différentes provinces ont des lois régissant la chose, et qu'il y a des dispositions pour abattre les animaux atteints ou supposés être atteints d'épidémie dans l'Ontario et le Manitoba. Je ne sais pas ce qui en est dans les autres provinces. On n'a pas entendu parler de toutes; mais dans ces deux provinces, à tout événement, il y a des lois provinciales touchant cette question, et nous devrions considérer ce point, à savoir, jusqu'à quel point cette clause concernant l'abattage

serait incompatible avec le droit des législatures provinciales de légiférer sur des questions de propriété et de droits civils.

Ces questions sont indubitablement dans les limites de leurs attributions, et la question de savoir jusqu'à quel point la clause de l'abattage leur est incompatible mérite considération. Nous admettons que la mise en quarantaine du bétail importé, l'inspection du bétail traversant le pays sur les chemins de fer, le transport du bétail, et toutes questions de ce genre, sont évidemment sous le contrôle de cette Chambre; mais il n'a jamais été décidé jusqu'à quel point une clause concernant l'abattage était de notre ressort. Ce point a été soulevé lorsque le bill a été présenté par le même honorable ministre en 1879, et a été discuté pendant quelque temps et rejeté par la majorité de la Chambre d'alors, qui tout gonflés de leur succès ne se sentaient pas disposés à prendre en considération des questions constitutionnelles. C'est maintenant le temps pour eux de les considérer. Il existe un fort courant d'opinion en faveur des droits provinciaux par tout le pays, et le risque d'intervenir dans ces droits provinciaux dans une chose qui concerne directement la propriété de la grande masse de la population dans toutes les provinces, est un risque auquel ils ne devraient pas s'opposer à la légère.

Un DÉPUTÉ: Bah!

M. CASEY: Où est ce mouton noir qui bâle? J'aimerais à le voir. C'est peut-être le petit agneau que Marie avait?— comme dit la chanson. A propos de la question d'arbitrage, j'ai l'intention de proposer l'amendement suivant:

Que tous les mots après "dollars", à la 43e ligne, jusqu'à "par lui", à la 46e ligne, soit retranchés—

Ce sont les mots stipulant que la valeur de l'animal sera déterminée par le ministre de l'agriculture ou par une personne nommée par lui—

et de les remplacer par les suivants: "Et la valeur de tel animal sera établie par trois arbitres, dont un sera nommé par le propriétaire de tel animal, le deuxième par le ministre de l'agriculture, et le troisième par les deux arbitres déjà nommés, et ces arbitres estimeront la valeur de tel animal au prix qu'il rapporterait s'il était vendu par contrainte.

J'adopte ici le même principe d'évaluation généralement suivi par les compagnies de prêt qui ont l'intention de prêter de l'argent sur propriété foncière, basant sa valeur sur le prix qu'elle rapporterait dans une vente par contrainte. L'amendement de l'honorable député de Leeds et Grenville (M. Ferguson) est bon jusqu'à un certain point, mais je crois qu'il ne répond pas assez à ce cas. Je pense, néanmoins, qu'il n'est que juste de permettre au propriétaire d'un animal que l'on suppose atteint de maladie, d'enregistrer un protêt afin de lui épargner la destruction de l'animal, et l'on devrait lui permettre de faire établir l'état de santé de l'animal en quarantaine. Je dois dire que cette discussion, qui ne se faisait que d'un côté, devient générale maintenant. Bien que le ministre ne veuille pas discuter, ses amis s'éveillent et discutent la chose et font des suggestions importantes; car l'honorable député de Renfrew et celui de Leeds ont fait tous deux des suggestions importantes à propos du bill. J'espère que d'autres honorables députés prendront part à la discussion sur ce bill, et qu'ils cesseront leur enfantillage de faire du bruit, et aussi l'enfantillage de dédaigner la question, et qu'ils se mettront à discuter le bill et ses amendements, et alors ils nous trouveront disposés d'en agir de même. Je suis certain de parler au nom de tout ce côté-ci de la Chambre quand je dis que nous sommes prêts à discuter ce bill quand nous pourrions en obtenir la discussion. Le débat ne s'est fait que d'un côté, parce qu'ils ne voulaient pas le discuter. Ils ne font que hurler et faire du bruit avec leurs bottes. S'ils veulent discuter ce bill, nous sommes prêts à faire la moitié du chemin et lui permettre de faire un pas, mais il n'avancera pas tant que se manifesteront des signes de cette politique élastique.

M. SPROULE: Nous avons le spectacle ce soir d'une parodie de débat au parlement, d'une de ces anomalies qui

se rencontrent parfois dans cette Chambre, quand les honorables députés sont disposés à retarder les travaux de la session. Pendant trois heures et demi nous avons eu un débat qui ne s'est fait que d'un côté, par des honorables députés qui déclarent en même temps que le bill est poussé avec trop de précipitation. Le ministre de l'agriculture a été villipendé premièrement, parce qu'il ne se défendait pas; ensuite parce qu'il est assis tranquillement à son siège et qu'il permet à la discussion de se faire, et en troisième lieu parce qu'il précipite le bill. L'un dit qu'il ne se défend pas parce qu'il n'en est pas capable; quand il se lève pour se défendre un autre l'attaque; et quand il garde son siège et qu'il permet au débat de continuer, il est accablé d'injures parce qu'il ne veut rien dire. On nous dit que les cultivateurs de ce pays vont souffrir par ce bill. Quels sont ceux qui retireront des avantages de ce bill? Ne sont-ce pas les cultivateurs? Dans l'intérêt de qui est-il présenté? Est-ce dans l'intérêt du ministre de l'agriculture, dans l'intérêt des avocats, ou dans l'intérêt des hommes de profession de cette Chambre? C'est presque exclusivement pour les cultivateurs. Par qui le bill a-t-il été présenté? Le député de Lambton (M. Lister) dit qu'il a été présenté par un homme qui est totalement incapable de remplir la position, qui n'est pas à la hauteur d'aucune chose de ce genre. Je voudrais bien savoir des cultivateurs s'ils ne préféreraient pas se fier plutôt à un honnête cultivateur comme le ministre de l'agriculture, un homme d'une grande expérience, qu'à aucun avocat de cette Chambre, pour ce qui concerne leurs intérêts? Je pense que oui. Cette mesure a été présentée par un homme qui habite parmi les cultivateurs, la classe qui bénéficie le plus de ce bill. Un honorable député a déclaré que ce bill était le plus étrange qui fut jamais soumis au parlement, et qu'il conseillait au ministre de le retirer. Si le bill était retiré, quels sont ceux qui en souffriraient? Serait-ce les hommes de profession que comprend cette Chambre? Ne serait-ce pas les cultivateurs, la classe dont les honorables députés prétendent épouser la cause ce soir? Supposons qu'il n'y eût pas de bill de passé en 1879, quelle aurait été la position de la classe agricole? La conséquence aurait été que notre bétail aurait été inclus dans la liste en Angleterre, et aurait été abattu aussitôt débarqué, au lieu de permettre comme on le fait aujourd'hui de le vendre sur les marchés publics.

Je crois que les cultivateurs sont capables d'apprécier en tous points les avantages qu'ils reçoivent de ce bill, et ils ne peuvent pas se faire aveugler par la parodie de débat qui a eu lieu ici ce soir, donnée par ceux qui prétendent parler dans leur intérêt. Quels sont ceux qui porteront jugement sur ce bill en 1879? Les honorables députés qui le combattent ce soir ne font que condamner le jugement porté par leurs amis qui siégeaient ici alors. Ils ne font que condamner la manière de voir de leur chef d'alors, la manière de voir de tous les honorables députés qui étaient alors dans l'opposition et qui permirent à ce bill de passer au parlement sans faire aucune des objections malveillantes que les honorables députés ont soulevées ce soir. Quelques-uns des amendements sont sensés et sages. Un honorable député qui est assis à ma droite a parlé d'une manière courtoise et honorable, et l'amendement qu'il a proposé est très juste.

Mais, lorsque ces messieurs disent que l'honorable ministre qui a présenté cet amendement n'est pas du tout apte à surveiller l'opération de cette loi, je dis qu'ils insultent à l'intelligence des agriculteurs de ce pays. Ensuite, comment mettra-t-on le bill en vigueur? L'honorable député de Lambton (M. Lister) dit: Sommes-nous pour donner au ministre de l'agriculture le pouvoir d'assommer nos bestiaux? Je le demande, est-ce là la manière ordinaire de faire les choses? Est-ce que l'usage n'a pas été, dans le passé, lorsque des maladies se sont déclarées, d'employer des médecins vétérinaires pour examiner les bestiaux? Ne s'appuie-t-on pas sur l'avis des hommes de profession pour

M. SPROULE

régler le sort de ces animaux? Est-ce d'après le jugement du ministre de l'agriculture, qui n'est pas un médecin vétérinaire praticien, que l'animal est déclaré infecté? Non. Le ministre de l'agriculture emploiera des hommes de profession pour faire cet examen, par exemple le Dr McEachran, de Montréal, le docteur Coleman, d'Ottawa, le docteur Smith, de Toronto. Ces hommes ne sont-ils pas capables de découvrir si un animal est infecté ou non? Est-ce que l'on abattra ces animaux sans les examiner? Non, certainement non.

Toutes les objections que l'esprit ingénieux de ces messieurs pouvait découvrir ont été formulées contre ce bill. Quel est le but de la loi? Elle a pour but de faire face à tous les cas qui peuvent se présenter dans le cours ordinaire des événements, et non pas à ces centaines de choses improbables que l'on a signalées dans ce débat, et qui, d'après toutes les prévisions humaines, n'arriveront jamais.

Un autre député a dit: A quoi la loi s'applique-t-elle? Elle s'applique aux animaux. Et il s'est mis à démontrer ce que l'on comprend par animaux. Et un autre député a dit: Nous n'en savons rien, mais il se peut que la loi s'applique à nous comme animaux. Eh bien, je ne puis que dire que si vous songez à ce qui fait le caractère distinctif d'une classe d'animaux que l'on a tant mis en évidence en cette Chambre ce soir—la mule et ses ruades caractéristiques—vous pourrez appliquer la loi à un certain nombre de députés qui combattent ce bill. Le bill de 1879 a été présenté et adopté spécialement dans les intérêts des agriculteurs de ce pays, et c'est ce bill-là même que ces messieurs ont accepté alors et qu'ils combattent avec tant de véhémence ce soir. Je dis qu'ils font une chose qui tournera contre eux quand ils iront devant les cultivateurs, et qu'ils essaieront de justifier la conduite inconvenante qu'ils ont tenue ce soir en cette Chambre.

M. CATUDAL: M. le Président, après avoir entendu l'honorable député de Grey-Est (M. Sproule) je suis vraiment surpris de la déclaration que cet honorable monsieur a faite à cette Chambre. Il a dit que le bill actuellement devant nous était introduit dans l'intérêt des classes agricoles, et introduit par l'honorable ministre de l'agriculture qui est lui-même un cultivateur. L'honorable ministre est, en effet, un cultivateur; mais un cultivateur qui ne sera jamais affecté par ce bill. Les cultivateurs du genre de l'honorable ministre de l'agriculture sont, je crois, peu nombreux dans chaque comté que nous avons l'honneur de représenter ici...

Plusieurs honorables DÉPUTÉS: Oh! oh!

M. CATUDAL: Si les honorables députés de la droite ne peuvent pas comprendre, ils devront aller au bureau du télégraphe et y lire le relevé de la votation du comté de Lévis; je pense que cela aura pour effet de les faire comprendre un peu.

M. le Président, d'après l'honorable député de Stanstead (M. Colby), la loi jusqu'à ce jour a fonctionné on ne peut mieux. Partout on ne reçoit que des louanges, et il cite le comté de Pictou; ce comté, dit-il, est très satisfait de la loi actuelle. Alors, M. le Président, pourquoi le ministre de l'agriculture vient-il aujourd'hui en proposer le changement si elle a si bien fonctionné jusqu'à ce jour?

Mais, je crois que si l'honorable député de Stanstead et l'honorable député de Grey-Est étaient allés dans les comtés qui jusqu'à ce jour ont subi l'exécution de cette loi, ils ne seraient certainement pas venus dire aujourd'hui devant cette Chambre qu'elle a donné la plus grande satisfaction aux cultivateurs. Le comté que j'ai l'honneur de représenter ici, est à l'heure qu'il est, sous la loi de la quarantaine. Nous n'avons pas le droit de vendre nos moutons.....

Je suppose que l'honorable député qui a si fièrement satisfait du résultat de l'élection de Northumberland-Ouest, mais d'un autre côté, comment aime-t-il celui de Lévis?

Comme je le disais, il y a un instant, le comté que j'ai l'honneur de représenter est sous l'opération de la loi de la

quarantaine. Il est actuellement défendu aux cultivateurs de vendre leurs moutons sans un permis de l'inspecteur. Cependant, tous les jours, dans ce comté, nous voyons des Américains qui viennent pour acheter des moutons de ces cultivateurs. La loi, telle qu'elle est, les empêche de vendre sans un permis de l'inspecteur. On dit qu'en Angleterre on ne veut pas non plus recevoir ces moutons, parce qu'ils sont atteints de maladie. Comment se fait-il que cette maladie existe dans ce comté, quand nous ne vendons jamais de moutons soit à Montréal ou ailleurs pour aller sur le marché anglais? Nos moutons vont toujours sur les marchés de New-York et de Boston.

Cette loi, M. le Président, est tout à fait injuste. Elle est injuste parce qu'elle prend à autrui le bien qui lui appartient sans lui en rembourser la pleine valeur. Je crois que tous les membres de cette Chambre qui représentent des divisions essentiellement agricoles devraient s'opposer à cette loi. Et je puis ajouter que l'honorable député de La Prairie (M. Pinsonneault), comté voisin de celui que je représente, m'a dit ce que je viens de déclarer, c'est-à-dire que tous les cultivateurs de son comté sont totalement opposés à cette loi.

Pour cette raison, M. le Président, je crois de mon devoir d'enregistrer mon protesté contre la mesure présentement soumise à la Chambre.

L'amendement est rejeté sur division.

M. SUTHERLAND (Oxford-Nord) : Avec la permission du comité, je retirerai mon amendement. L'honorable ministre de l'agriculture m'a informé qu'il se propose de faire certains changements lors de la troisième lecture.

M. POPE : Oui ; j'ai dit que j'essaierais de répondre aux vues de l'honorable député.

L'amendement est retiré.

M. CHARLTON : Peut-être que l'honorable ministre pourrait nous laisser savoir quels sont les arrangements qu'il a faits avec l'honorable député d'Oxford-Nord.

M. POPE : L'amendement que j'ai entrepris d'examiner se rapporte exclusivement aux chevaux.

M. PATERSON (Brant) : Je crois que l'honorable ministre devrait expliquer au comité quels sont les changements qu'il a l'intention de faire lors de la troisième lecture. Il y a eu d'autres objections que celle qui avait rapport aux chevaux. Se propose-t-il de mettre tout l'article à l'étude.

M. POPE : Non ; c'est là le seul changement. Je dirai en peu de mots à la Chambre pourquoi je suis disposé à accepter cet amendement. D'abord, la Chambre comprendra que l'objet de ce bill est simplement de faire mettre nos bestiaux en quarantaine et de les empêcher d'être signalés défavorablement de l'autre côté des frontières. Dans l'Ontario on a déjà passé une loi par laquelle on règle les affaires de la province, et si je suis appelé à envoyer là des médecins vétérinaires, on mettra en doute ma juridiction, ainsi que l'a dit mon honorable ami. Dans aucun cas je n'ai ordonné l'abattage d'un animal, dans n'importe quelle province, à moins qu'il ne fût nécessaire de nous protéger contre un signalement défavorable. Autrement je n'ai jamais ordonné l'abattage d'un animal, et je n'ai jamais empiété sur les droits civils. Je me suis toujours efforcé de faire tout en mon pouvoir pour empêcher l'importation des bestiaux infectés dans ce pays. J'ai donné particulièrement mon attention à ces deux points. Si je n'ai pas réussi, c'est parce que je n'en ai pas été capable. Mais j'ai suivi la question aussi soigneusement que possible, et, je le crois, à la satisfaction du peuple de ce pays.

Maintenant un seul mot au sujet des cultivateurs. Je ne crois pas que les cultivateurs de ce pays soient pour ajouter foi à ce que les membres de la gauche ont dit en critiquant ce bill.

Je crois que les cultivateurs de ce pays savent que j'ai cherché à prendre leurs intérêts, et spécialement les intérêts des propriétaires de bestiaux, et que je les ai protégés et que je leur ai donné un marché de l'autre côté de l'Atlantique. Je n'ai pas perdu une seule occasion de favoriser les intérêts du commerce de bestiaux. Je me suis dévoué à cette tâche, connaissant la question autant que la plupart des hommes, et étant intéressé dans le commerce de bestiaux autant que le plus grand nombre de ceux qui sont ici. Je crois que je pouvais faire ce travail avec autant de facilité et d'expérience que presque tous les membres de cette Chambre. Si j'ai négligé de répondre à chaque remarque que l'on m'a décochée ce soir de l'autre côté de la Chambre, ce n'est pas parce que j'ai peur de rencontrer ces messieurs de l'opposition.

Quand l'honorable député de Huron a proposé un amendement, ne l'ai-je pas accepté? Je suis prêt à considérer des amendements proposés par des députés comme l'honorable député de Middlesex (M. Armstrong) et l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland). Je serai heureux de discuter avec eux dans le même esprit qu'eux ; mais je refuse de répondre à des insinuations, à des injures, s'il vous plaît, comme celles que l'on m'a adressées ce soir. Je laisse aux cultivateurs du pays le soin de me juger, de juger si j'ai fait mon devoir envers ce pays ou non. Je suis prêt à me placer dans leurs mains, et je crois que le pays approuvera la politique que j'ai suivie.

L'amendement est rejeté.

M. ARMSTRONG : Je propose en amendement :

Que l'article 13 soit amendé en retranchant tous les mots après "animal" dans la 42me ligne, jusqu'à "piastres" dans la 43me ligne.

L'amendement est rejeté.

Mr. CATUDAL. Je propose en amendement à la section 13 :

Chaque fois qu'il sera constaté qu'un animal qui aura été ainsi abattu n'est affecté d'aucune maladie contagieuse, le propriétaire de tel animal aura droit d'en obtenir la pleine valeur.

L'amendement est rejeté.

Mr. MULOCK : Je propose en amendement que le proviso suivant soit ajouté à l'article 13 :

Pourvu que dans le cas d'un animal de la valeur de \$250 ou plus, supposé atteint de quelque maladie contagieuse ou épizootique, le propriétaire puisse exiger qu'on le mette en quarantaine au lieu de le faire abattre, et là-dessus le gouvernement fera mettre l'animal en quarantaine et on ne l'abattra pas à moins qu'il ne soit établi par le témoignage d'experts qu'il est atteint d'une telle maladie contagieuse ou épizootique."

L'amendement est rejeté.

Sur l'article tel qu'amendé par l'amendement proposé par M. Pope,

M. MILLS : Je crois que les mots "peut ordonner," au commencement de l'article, devraient être changés en "devra ordonner," parce qu'autrement le gouvernement pourrait accorder la compensation dans un cas et non dans l'autre. Et il me semble que la loi ne doit pas donner un pouvoir discrétionnaire si l'on veut accorder une compensation quelconque. Tout le monde devrait être sur un pied d'égalité ; si une personne a droit à la compensation, une autre personne placée exactement dans les mêmes circonstances doit avoir le même droit à la compensation. Cela ne devrait pas être une matière de discrétion mais de droit, si la chose doit exister. Le mot "devra" devrait être là.

M. CHAPLEAU : Le mot "pourra" signifie "devra" quand il s'applique à la couronne.

M. MILLS : Non ; l'honorable député verra que le mot "pourra" est facultatif, et il est libre au gouvernement de dire s'il fera la chose ou non.

M. DAVIES : L'article interprétatif ne dit rien au sujet du mot "pourra." Il ne dit pas que ce mot aura une cer.

taine signification quand il s'applique à la couronne. Le mot "pourra" a une certaine signification ; il est facultatif, et dans ce cas on l'emploie dans ce sens.

M. CHAPLEAU : Il est d'habitude, en rédigeant les lois, quand on parle d'un ordre donné par la couronne, d'employer le mot "pourra" ; il veut dire alors "devra."

M. DAVIES : L'honorable député ne trouvera aucune cour qui ait appuyé cette doctrine.

M. MULOCK : Dans une certaine législation adoptée à la dernière session, on impose certains devoirs au gouverneur en conseil, et il est dit que c'est lui qui les remplira, et on se sert du mot "devra." Je veux parler de la loi amendement la loi refondue des chemins de fer.

M. MILLS : Je crois que l'honorable ministre devrait consentir à insérer le mot "devra." Le principe est parfaitement clair ; et si la loi doit s'étendre au gouvernement, et si cela doit être la règle du système parlementaire, il est nécessaire que ce changement soit fait.

M. POPE : Sans doute on veut rendre la loi obligatoire, mais je prendrai des informations à ce sujet avant la troisième lecture.

M. WELDON : Si l'on veut que la règle quant à la compensation soit générale, on doit employer le mot "devra" et non pas le mot "pourra."

L'article est adopté tel qu'amendé

M. MILLS : L'honorable député sauvera du temps en faisant le changement.

M. POPE : Je dis que je ne veux pas faire le changement ce soir ; mais j'examinerai la question avant la troisième lecture, et si je trouve à propos de faire le changement, je le ferai.

M. WATSON : Je propose que l'article suivant soit inséré entre les articles 13 et 14 :

Pourvu, cependant, que si le propriétaire d'un tel animal a raison de croire qu'un tel animal ne souffre pas de la morve ou du farcin, il puisse donner un avis à cet effet au médecin vétérinaire, et que le médecin vétérinaire puisse là-dessus mettre l'animal en quarantaine, en attendant la décision d'un magistrat qui entendra les témoignages que pourront offrir le médecin vétérinaire et le propriétaire d'un tel animal, et qui, si ces témoignages prouvent que l'animal souffre de la morve ou du farcin, ordonnera au médecin vétérinaire de détruire cet animal.

Je crois que si un tel article était inséré, il n'établirait ni arbitrage ni filière, mais qu'il permettrait simplement à une personne possédant un animal d'aller devant le magistrat, et si les témoignages démontraient que l'animal est infecté, après avoir été mis en quarantaine, il devrait être détruit.

L'amendement est rejeté.

Sur l'article 14,

M. FISHER : Le ministre de l'agriculture a dit que lorsque nous arriverions au point où son propre nom est substitué au gouverneur général en conseil, il en expliquerait la raison, et je crois que c'est le temps de le faire.

M. POPE : C'est parce qu'il est nécessaire d'agir plus promptement qu'on ne le ferait peut-être par un arrêté du conseil. Tout le monde peut voir que les dispositions de l'article peuvent être remplies aisément par le ministre de l'agriculture.

M. COOK : Alors, l'honorable ministre a l'intention de demeurer à Ottawa et de vaquer aux devoirs de tout le gouvernement pendant que ses collègues seront aux stations balnéaires.

M. McMULLEN : J'aimerais à demander une explication touchant cet article. Si on le rapproche d'une partie de celui que nous venons d'adopter, je crois que l'on a besoin d'explications. Ce paragraphe permettrait au ministre de l'agriculture de s'approprier tout animal importé dans le pays, que l'on suppose atteint d'une maladie conta-

M. DAVIES

gieuse. Il ordonne qu'on l'abatte, et ensuite il renverse cet ordre, et il garde l'animal pour faire de l'expérimentation, pour voir si on peut le guérir ou non. Supposez, maintenant, que l'on constate que l'animal n'est pas infecté ; qu'est-ce qu'il devient ? Le remet-on à son propriétaire ?

M. POPE : Dans ce cas, naturellement, il le garde. Mais il n'est pas vraisemblable qu'un animal soit réservé à cette fin, s'il n'a pas eu réellement la maladie, car c'est dans un but scientifique que ces recherches sont faites.

M. McMULLEN : Qui doit payer les soins du vétérinaire, la nourriture de l'animal, pendant le temps que le ministre de l'agriculture le garde ?

M. POPE : Comme ministre de l'agriculture, je verrai à ce que cela soit payé.

M. McMULLEN : Si on garde l'animal pendant un temps considérable, et que le propriétaire éprouve quelque inconvénient, recevra-t-il quelque chose pour cela ? Supposons que l'animal soit importé et gardé en quarantaine pendant un mois. Vous pourriez le garder pendant trois mois. Dans l'hypothèse où le propriétaire de l'animal serait soumis à cet inconvénient, qui doit l'indemniser du dommage et de la perte qu'il a subis ?

M. POPE : J'aimerais que l'honorable député me fit connaître qui doit payer et qui l'on doit payer. Toute créature malade, en arrivant dans le pays, est soumise à une quarantaine de trois mois. Tout le monde comprend cela, je crois ; mais, comme je l'ai déjà dit, dans le cas d'un animal malade, ou qu'il est nécessaire d'abattre dans le but de faire des expériences, le gouvernement, naturellement, peut prendre la responsabilité de garder l'animal.

L'article 17,

M. WILSON. L'honorable ministre pourrait peut-être donner ici quelques explications au sujet des gens qu'il choisit pour accomplir les devoirs d'inspecteurs. Ce sont là des fonctions certainement très importantes, et je crains que, pour remplir cette charge, l'on ne choisisse d'autres personnes que des médecins vétérinaires. Il me semble que si les propriétaires d'animaux sont obligés de les faire inspecter par une personne incompétente, ils vont être placés dans une affreuse position. Partant, j'aimerais savoir du ministre si des hommes compétents seront nommés pour remplir ces fonctions.

M. POPE : Je crois que l'honorable monsieur acceptera les nominations qui seront faites. Il y a M. Smith, de Toronto, M. McEachran, de Montréal, et M. Couture, de Québec. Comme je l'ai déjà dit, je ne m'occupe pas des maladies répandues par tout le pays. Il appartient plutôt aux gouvernements locaux de prendre soin de ce qui concerne la santé publique, et je me repose sur eux, à moins qu'il n'arrive quelque chose qui pourrait exiger notre attention, ce dont je devrai m'occuper.

M. WILSON : Dois-je comprendre qu'à part les cas mentionnés par l'honorable ministre, il n'y a pas d'agents locaux chargés de signaler l'apparition des épidémies, et qu'on ne s'en occupe pas, à moins que des personnes demeurant dans la localité n'attirent l'attention sur ces maladies ? Ou y a-t-il des hommes chargés d'examiner les bestiaux en transit ou importés ? Il est, je crois, du devoir du ministre, de prendre les moyens de connaître l'existence des maladies avant qu'elles n'aient causé trop de ravages.

M. POPE : Nous n'avons pas d'inspecteurs, excepté aux ports où nous avons établi la quarantaine et où sont débarqués les bestiaux importés au Canada. Nous n'en avons pas d'autres.

M. WILSON : Ainsi, dans un endroit où il y a beaucoup de trafic et où les animaux, exportés d'une partie des États-Unis dans un autre pays, traversent le Canada, le ministre verra, s'il veut se le rappeler, qu'il y a certaines personnes

nommées par le gouvernement pour constater s'il se déclare des maladies, pendant le temps que ces animaux traversent le Canada. Il verra qu'il y a, à Saint-Thomas, un homme qui remplit ces fonctions. Je désire savoir si l'on a nommé en cet endroit, un officier chargé d'inspecter les bestiaux qui passent en transit.

M. POPE. Il n'y a là aucun officier aux frais du gouvernement. Il est nommé par le gouvernement, et c'est le chemin de fer qui lui paye ses appointements. Ce n'est pas un médecin vétérinaire. Il n'examine pas non plus les animaux de la campagne. Il est chargé de voir à ce que les bestiaux qui passent en transit ne viennent pas en contact avec les nôtres.

M. WILSON: Il est alors évident que cet homme n'a pas été nommé à cause de sa compétence. Des maladies peuvent se déclarer et les bestiaux qui traversent cette partie du pays peuvent venir en contact avec des animaux de l'endroit, car les trains arrêtent quelque temps à la station; et, cependant, le ministre de l'agriculture s'occupe si peu des intérêts et du bien-être de cette partie du pays qu'il nomme un homme incapable, lorsqu'il aurait dû trouver aussi facilement une personne compétente, en état de remplir ces devoirs et d'envoyer au gouvernement, si la chose était nécessaire, un rapport concernant l'origine de la maladie. Je prétends que cela n'est pas dans l'intérêt de la localité, ni dans l'intérêt du pays; et j'ai entendu faire plusieurs plaintes au sujet de l'incompétence de cet homme, et ces plaintes ne venaient pas de mes amis politiques, mais des partisans du gouvernement.

M. POPE: Faites votre plainte, soumettez-la moi, et je l'examinerai.

M. WILSON: Si l'honorable ministre l'examinait, il ferait beaucoup plus qu'il n'a fait ce soir relativement à ce bill.

Article 19,

M. AUGER: Je demanderai au ministre de l'agriculture de nommer des inspecteurs dans les districts ruraux et d'autoriser les officiers locaux, tels que le maire ou le secrétaire-trésorier, d'envoyer un rapport au ministre de l'agriculture; car, dans certaines parties du pays, s'il n'y a pas d'inspecteurs et s'il se déclare des maladies, qu'allons-nous faire.

M. POPE: Je reçois des informations de tout le monde, et lorsqu'il se déclare des maladies sérieuses, je m'en occupe. Autrement, si je m'immisçais dans les affaires des autorités locales, les provinces pourraient se plaindre; et je me garde avec soin d'empiéter sur leur domaine.

M. AUGER: Dans la province de Québec, nous n'avons pas de loi qui concerne ces cas, de sorte que cette loi ne nous en donne pas le droit.

M. POPE: Vous en avez le droit, et si vous faites un rapport, je l'examinerai; vous pouvez y compter.

Article 24,

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelques-unes des législatures locales ont fait des lois à ce sujet. Il me semble que l'on court de grands dangers de compliquer cet acte.

M. POPE: Il n'y a aucun danger, car je ne m'immisce dans rien de ce qui concerne les provinces.

M. CAMERON (Huron): Vous en avez le pouvoir.

M. POPE: Si je vois là quelque chose qui puisse affecter le commerce du pays, je devrai exercer ce pouvoir; je dois avoir le pouvoir d'amender les ordres donnés par tout autre. De fait, je n'ai jamais eu à le faire, excepté à Pictou, et, dernièrement, dans quelques endroits aux environs de Montréal.

Article 31,

M. WELDON: Cet article stipule qu'une copie de la déclaration de l'inspecteur sera une preuve concluante.

Cette copie devrait être certifiée par l'inspecteur, et l'article devrait être modifié de façon à se lire ainsi: "Une copie de la déclaration de l'inspecteur certifiée par lui."

L'article tel qu'amendé, est adopté.

Article 32,

M. WELDON: Je propose en amendement que le paragraphe *a*: "Par la production d'une copie d'un journal contenant copie de tel ordre ou règlement," soit retranché, et que le paragraphe *b* soit modifié de façon à se lire ainsi: "Par la production d'une copie imprimée, ou autre, de tel ordre ou règlement, certifiées par le ministre de l'agriculture."

Article 38,

M. CAMERON (Huron): Si l'honorable ministre veut examiner un instant l'effet de cet article, il verra qu'il est opportun de le modifier. Cet article, emprunté au 38e article de l'ancien acte, renferme des changements très sérieux et diffère sensiblement du 38e article de l'acte de 1879. Dans l'acte de 1879, il est stipulé que "quiconque apportera des entraves à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou autre agent qui exécuteront le présent acte ou un ordre rendu par le gouverneur en conseil sous l'empire de cet acte, sera, ainsi que toute personne qui aidera ou contribuera à entraver l'exercice des dites fonctions, coupable, etc." L'article 38 du nouvel acte stipule que "quiconque apportera des entraves à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou autre agent qui exécuteront le présent acte ou ordre rendu ou règlement fait par le gouverneur en conseil ou le ministre de l'agriculture." En vertu de l'ancien statut, un homme était exposé à être poursuivi pour toute violation du statut même; mais, en vertu d'un nouvel acte, l'honorable ministre permet qu'un homme soit poursuivi pour avoir violé l'ordre de son propre département. Je désire comprendre pourquoi il fait ce changement.

Et il va plus loin. Cet article renferme des dispositions qui, d'après moi, ne devaient être dans aucun statut, et je ne sache pas qu'elles existent. A l'heure qu'il est, je ne me rappelle pas qu'il existe des dispositions qui permettent à un homme d'en poursuivre un autre pour violation de la loi, d'après la manière dont l'honorable ministre permet à ses officiers ou à d'autres de poursuivre la personne qui viole cet article. D'abord, il permet qu'un homme soit arrêté sans avertissement. L'inspecteur, ou l'autre agent qui exécutera l'acte, pourra, pour toute violation du statut, ou de tout arrêté du gouverneur en conseil, ou de tout ordre du département sous l'empire de cet acte, arrêter une personne et la détenir, d'après cet article, sans avertissement et sans mandat. Assurément, l'honorable ministre ne veut pas qu'il en soit ainsi, et, assurément, il ne veut pas qu'un homme soit exposé à être arrêté sans avertissement et sans mandat, pour une simple violation d'un ordre du département.

M. POPE: L'honorable député verra que cet article a trait en particulier aux vaisseaux de transbordement, etc.

M. CAMERON: Mais il ne concerne pas les vaisseaux: "quiconque apportera des entraves à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou autre agent qui exécuteront le présent acte". Cela ne signifie pas dans quelle mesure une personne apporte des entraves à l'exécution de son devoir en vertu de ce statut, et si elle apporte de quelque façon des entraves à l'exercice de ses fonctions, pour violation d'un ordre du département de l'honorable monsieur, il est encore exposé à être poursuivi; et il n'y a pas seulement le délinquant lui-même qui soit exposé à être poursuivi, mais toute personne qu'il appelle à son secours. Il peut arriver que ce soit un domestique, ou quelque passant; il peut arriver que ce soit un homme qui ignore que celui qu'il aide viole la loi ou un ordre du département; cependant, il est exposé à être poursuivi en vertu de cet article, sans avertissement et sans mandat, et il est exposé à être arrêté.

Puis, plus que cela; non seulement l'inspecteur ou l'agent peut arrêter celui qui viole le statut ou l'ordre du département, mais il a le pouvoir d'appeler à son secours une personne quelconque qui a les mêmes privilèges que l'inspecteur. Il est étrange que ces officiers soient revêtus de ces pouvoirs; mais il est encore plus étrange qu'on les donne à toute personne que l'officier peut appeler à son secours. L'honorable ministre pourra voir que cette personne n'est pas du tout responsable, que c'est peut-être un passant; cependant, par cet acte, cette personne a le droit de priver un homme de sa liberté, de l'incarcérer et de le détenir jusqu'à ce qu'il soit amené devant un magistrat.

Si mon honorable ami veut considérer l'effet de cette disposition, je suis sûr qu'il ne mettra pas ce pouvoir même entre les mains de l'officier qu'il a nommé, et à plus forte raison entre les mains de toute personne que cet officier peut appeler à son secours.

M. CHAPLEAU: On pourrait peut-être retrancher les mots "ou toute personne qu'il peut appeler à son secours," sans nuire au bill.

M. CAMERON (Huron): Assurément, l'honorable monsieur ne voudrait pas permettre à un officier subalterne d'arrêter un homme sans avertissement.

M. CHAPLEAU: C'était l'ancienne loi.

M. CAMERON (Huron): Non; car l'ancienne loi permettait seulement l'arrestation d'une personne pour violation des dispositions d'un statut; tandis que cette loi permet à l'inspecteur ou à l'officier du département, de l'arrêter pour violation d'un ordre du département et de la priver de sa liberté, et cela, sans qu'il y ait d'accusation. Or, nous savons que, d'après la loi, un officier dans l'exercice de son devoir, et pour le maintien de la paix, peut arrêter sur le fait; mais cet article permet à l'officier d'arrêter, quand bien même ce ne serait pas sur le fait; l'inspecteur peut ne pas être présent du tout quand l'offense est commise, et le tiers qui opère l'arrestation peut aussi ne pas être présent.

Je pense que ce 38e article devrait être refondu en entier, si non, l'honorable ministre devrait le laisser tel qu'il est dans l'ancien statut. La violation de ce statut peut exposer à une amende de \$20, bien que l'offense soit très légère. Un fonctionnaire intrigant qui serait nommé dans certain district reculé, aurait le pouvoir en vertu de cet article, de priver un homme de sa liberté, et je prétends que c'est là un pouvoir qu'il est dangereux d'accorder, même à un officier, et qu'il est beaucoup plus dangereux de donner à une personne qui n'est pas du tout responsable.

M. CHAPLEAU: L'article est le même que celui de l'ancienne loi, excepté qu'il est rédigé avec plus de soin. Mais les mots "toute personne qu'il appelle à son secours" peuvent être retranchés, non parce que la personne pourrait ne pas avoir le droit d'arrêter; parce qu'une personne qu'un officier appelle à son secours peut faire une arrestation tout aussi bien que l'officier. Ces termes sont du superflu, et on peut les retrancher. L'article est exactement le même; le règlement est fait en vertu d'un arrêté du conseil, de sorte que c'est la même chose que l'article de l'ancienne loi.

M. DAVIES: Non, c'est un règlement du ministre de l'agriculture.

M. CHAPLEAU: Mais il met des entraves à l'exécution de cet acte, et l'acte peut être appliqué en vertu d'un règlement passé par le ministre de l'agriculture.

M. CAMERON (Huron): C'est un article tout à fait différent: "Quiconque apportera des entraves à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou autre agent qui exécuteront le présent acte, ou un ordre rendu par le gouverneur en conseil." C'est très bien; mais cet article va plus loin: "ou tout ordre donné ou règlement fait par le ministre de l'agriculture." Or, c'est à quoi je m'oppose. Je prétends qu'un homme ne devrait pas être arrêté pour la violation

M. CAMERON (Huron)

d'un ordre du département. Je prétends qu'en vertu du droit commun, le tiers ou la personne autre que l'officier ne peuvent arrêter sur le fait, excepté dans les cas de félonie. Ici l'on permet d'opérer des arrestations à un tiers qui peut ne pas avoir vu commettre l'offense.

M. CHAPLEAU: Qui est le tiers?

M. CAMERON (Huron): Toute personne que l'inspecteur peut appeler.

M. CHAPLEAU: C'est exactement ce qui, d'après le ministre de l'agriculture, pourrait être retranché.

M. WELDON: Est-ce que le secrétaire d'Etat consent à le retrancher?

M. CHAPLEAU: Oui.

M. WELDON: Je pense que la dernière partie de cet article est très répréhensible. Je ne crois pas qu'un homme puisse être détenu sans mandat; et lorsqu'il est arrêté, celui qui l'arrête devrait le conduire immédiatement devant un juge de paix et ne pas le détenir plus de vingt-quatre heures. Je ne pense pas que l'on devrait laisser celui qui l'a arrêté libre de le garder.

M. CHAPLEAU: C'est justement là que l'on a amélioré l'ancien article. En tout cas, la détention ne durera jamais plus de vingt-quatre heures.

M. WELDON: Mais lorsque l'on veut priver une personne de sa liberté, je désire qu'on le fasse conformément à la loi.

M. CHAPLEAU: Le fait d'arrêter un homme qui met des entraves à l'exécution d'une loi n'est pas une chose nouvelle. Naturellement, la loi décerne qu'un certain acte est une offense, et si c'est une offense, le délinquant peut être arrêté *de visu*. Cela est parfaitement connu. L'officier n'aura pas le temps d'aller trouver un magistrat.

M. WELDON: Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit arrêté, mais l'on ne devrait pas permettre à celui qui opère l'arrestation de garder le prisonnier tant qu'il le veut.

M. POPE: Pas plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

M. WELDON: Qui doit décider cela? Je dois dire que lorsque l'inspecteur veut priver un homme de sa liberté,—à tort ou à raison, il n'en est pas le juge—il devrait le conduire immédiatement devant un juge de paix.

M. POPE: C'est ce que dit l'article.

M. WELDON: Non, il donne à l'officier la discrétion de garder le prisonnier douze ou quinze heures.

M. CHAPLEAU: Mon honorable ami sait que si un officier du département détient un homme plus longtemps qu'il ne faut avant de le conduire devant un magistrat, il en est responsable.

M. WELDON: Je crois que dans l'Acte des pêcheries il est dit que le délinquant sera conduit "immédiatement" devant un juge de paix, pour être traité conformément à la loi.

M. CHAPLEAU: Même alors il aurait pu le garder deux jours.

M. WELDON: Cela est vrai; mais je pense que c'est une démarche faite dans le bon sens. Personne n'a le droit d'être privé de sa liberté, pendant une demi-heure sans être poursuivi conformément à la loi.

M. MILLS: Ce ne sont pas là des termes légaux, et les termes suggérés par mon honorable ami ont été interprétés à maintes et maintes reprises. Il y a des décisions à ce sujet, et nous savons ce que ces termes veulent dire.

M. CHAPLEAU: Je suggère que l'article soit amendé en ajoutant que le délinquant sera conduit immédiatement devant un juge de paix.

L'article tel qu'amendé, est adopté.

Article 46.

M. CAMERON (Huron) : Je crois que c'est là accorder un pouvoir très dangereux aux juges de paix. En vertu de cet acte, on peut imposer des amendes de \$200, et il peut surgir plusieurs questions importantes; et, cependant, il est stipulé que ces questions seront réglées par des juges de paix. Il serait beaucoup mieux que l'honorable ministre stipulât que toutes les amendes imposées en vertu de cet acte pourraient être recouvrées devant une cour ayant juridiction compétente, sur la plainte d'un habitant du comté où l'offense est commise. Je ne sache pas de loi où l'on donne aux juges de paix juridiction jusqu'au montant de \$200 dans les affaires civiles.

M. CHAPLEAU : La juridiction des juges de paix assurera, je pense, plus de protection que celle de tout autre tribunal. En outre, les causes ne seront pas soumises à un seul, mais à deux juges de paix.

M. CAMERON (Huron) : Nous connaissons la classe d'hommes où l'on prend généralement les juges de paix; nous savons surtout que la loi ne leur est pas très familière; qu'ils n'étudient pas, et que ce ne sont pas des hommes devant lesquels l'on devrait discuter des points importants. Ils sont très utiles dans des petites affaires et pour imposer de petites amendes.

M. CHAPLEAU : Deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ont le pouvoir d'imposer des amendes plus élevées que celles spécifiées dans ce bill.

M. WELDON : Les juges de paix ont le pouvoir de juger des causes relatives aux gages des marins, lorsque le montant n'est pas plus de \$200. Mais nous pourrions, dans ce cas, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte relatif aux marins, accorder le droit d'appel. Je crois que dans ce cas, il ne devrait pas exister de doute au sujet de la question et je pense aussi que l'on devrait adopter des dispositions pour accorder le droit d'appel. Le bill ne dit pas que les dispositions de l'acte concernant la juridiction sommaire aura ici son application, et, partant, je pense que l'on pourrait soulever une magnifique question.

M. CAMERON (Huron) : Il n'y a certainement aucune disposition pour le prélèvement de ces amendes devant un juge de paix, car ce bill ne dit pas qu'elles seront recouvrées de la même manière que celles que l'on prélève en vertu de l'acte concernant la juridiction sommaire; et, en outre, comme l'a dit l'honorable député de Saint-Jean, il n'y a pas d'appel, il n'y a aucun remède semblable.

M. DAVIES : On ne donne pas de juridiction dans ce bill. Si vous poursuivez en vertu de la juridiction accordée par cet article, vous devez invoquer cette juridiction à chaque phase de la procédure; sinon, quand le jugement sera rendu, il n'y aura aucun droit d'appel. On pourrait obvier à la difficulté en ajoutant : "et la procédure suivie en vertu de l'acte concernant la juridiction sommaire devra être appliquée dans tout procès intenté pour le recouvrement d'une amende.

M. CHAPLEAU : On pourrait laisser les choses telles qu'elles sont pour le moment, et le ministre y verra et fera peut-être amender la rédaction, car on a l'intention d'adopter ce bill en vertu de l'acte concernant la juridiction sommaire.

M. WATSON : Avant que le comité ne se lève, je demanderai au ministre s'il a l'intention de nommer un inspecteur à Winnipeg. C'est une question très importante, car un grand nombre de bestiaux expédiés des États-Unis passent par cet endroit.

M. POPE : Nous n'avons pas l'habitude de nommer des inspecteurs, excepté sur la frontière.

M. WATSON : Est-ce qu'il y en a un à Emerson ?

M. POPE : Oui.

M. WATSON : Qui est-il ?

M. POPE : J'oublie son nom dans le moment; vous devez le connaître.

On rapporte le bill avec amendements.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 1:05 heures a.m., mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 15 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

RAPPORTS DE BILLS D'INTERÊT PARTICULIER.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose que, comme le temps pour la réception des rapports des comités chargés des bills d'intérêt particulier expire aujourd'hui, le temps soit prolongé jusqu'au premier de mai prochain.

M. BLAKE : D'après les règles ordinaires, la Chambre devrait être prorogée vers ce temps-là.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je ne crois pas qu'il y ait de règle particulière à cet effet.

M. BLAKE : J'ai parlé des règles ordinaires.

La motion est adoptée.

CORPORATION INSOLVABLE.

M. EDGAR : Je demande par ma motion la première lecture du bill (n° 127) pour réformer à nouveau l'"Acte concernant les banques, les compagnies d'assurances, les compagnies de prêt, les compagnies de construction et les corporations commerciales insolubles." Ce bill est très court, mais il y a quelque importance, et j'y appelle l'attention du premier ministre. Il est semblable au bill n° 66 mentionné à l'ordre du jour, et il s'applique simplement à la liquidation des banques et des compagnies insolubles, une disposition qui a été insérée dans tous les actes relatifs aux insolubles, aux commerçants particuliers, c'est-à-dire que les employés de ces institutions insolubles auront une réclamation privilégiée pour leurs salaires. Cela a été omis dans l'acte relatif à la liquidation des compagnies. Je pense que c'est là une disposition très pertinente à appliquer, et, à moins que le gouvernement le mette sur l'ordre du jour, on ne pourra guère l'atteindre pendant cette session. Le premier ministre voudra peut-être l'examiner et voir ce qu'il y a à faire.

La motion est adoptée et le bill lu pour la première fois.

LE CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

M. MITCHELL : Il y a quelques jours, le très honorable premier ministre a informé la Chambre qu'il serait en état de dire ce que le gouvernement allait faire au sujet de la décision de la Chambre ordonnant la production d'une liste des actionnaires du Grand-Tronc. Aura-t-il la bonté de nous dire maintenant ce que le gouvernement a l'intention de faire ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crains d'être coupable de négligence, ou plutôt, j'ai été tellement occupé à d'autres choses, que je ne suis pas en état de répondre à la question de l'honorable député.

M. MITCHELL : Je suppose que nous aurons la chose avant longtemps.

M. KAULBACH : Avant d'attaquer l'ordre du jour, je demande l'indulgence de la Chambre pour quelques moments pour lui soumettre un écrit dans le journal, le *Free Press*, d'Ottawa, le 7 du courant, et qui se lit comme suit :

VOLONTAIRES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—UNE COMPAGNIE DE GANDINS (*dude*) QUI N'A PAS ÉTÉ PASSÉE EN REVUE.

HALIFAX, N.E., 7 avril.—La garde de caporal du nouveau bataillon a été occupée toute la journée d'hier à battre la caisse pour appeler les absents. Il est curieux de voir que le 66e, qui devrait avoir un effectif d'environ 400 hommes, a de la difficulté, après tous les travaux de recrutement, à obtenir un effectif de 150 hommes pour former le contingent dans le corps mixte, surtout après que les officiers se sont montrés si empressés à offrir le service de tout le bataillon. La compagnie des gandinis, composée exclusivement de fils de gentlemen s'est complètement débandée; il n'en reste que six. Lorsque hier le vieux 63e a paradé, il s'est montré au complet, et les hommes ont été choisis immédiatement sans difficulté. Après s'être formés en trois compagnies, ils se sont mis en ligne, et après le dénombrement l'homme de gauche a crié très fort : "cinquante," au milieu des applaudissements de tout le monde présent. Le colonel et les officiers leur ont adressé la parole, et tous ont déclaré que c'étaient eux qui faisaient la plus belle figure dans tout le corps mixte. L'artillerie de place n'a eu, non plus, aucune difficulté à former son contingent d'hommes bien exercés. Le bataillon va se mettre en marche ce soir. Une partie de la société s'élève contre l'idée d'envoyer les Nez-Bleus (*Blue Noses*) combattre des gens qu'ils considèrent comme beaucoup plus Canadiens que nous. On a quelque peu parlé de lever un contingent de volontaires formés des premiers hommes du comté de Lunenburg; mais les fiers descendants d'allemands de l'endroit se sont montrés hostiles à l'idée de combattre pour autre chose que leurs foyers. Beaucoup de gens parient que notre compagnie ne bougera point.

J'aurais parlé de cela immédiatement après que je l'ai vu mais comme j'attendais l'arrivée du 66e, en route pour le Nord-Ouest, et que je voulais avoir des détails, j'ai jugé à propos de retarder. Je dois dire que je regrette d'avoir vu dans ce journal, reconnu comme l'organe des honorables messieurs de la gauche, des énoncés aussi intempestifs et aussi peu fondés au sujet du 66e bataillon de la milice active d'Halifax; et, non content de le diffamer, il lui faut encore satisfaire les sentiments de ses amis, en jetant du blâme sur le 75e bataillon placé sous mon commandement, et les deux compagnies d'artillerie de place commandées par les capitaines Brown et James respectivement, qu'il appelle des "descendants d'Allemand" et il dit qu'ils ont tous refusé de se battre à moins que ce ne soit absolument nécessaire pour la défense de leurs foyers. En ma qualité de Néo-Écossais, connaissant, comme je le connais, le 66e bataillon, l'ayant vu à l'exercice et à la parade, je dois dire en justice pour ce bataillon que pour l'apparence physique en général et l'exercice, je le crois aussi bon, et je crois que la hardiesse et l'ardeur des officiers et des hommes ne le cède en rien à celles d'aucun régiment du Canada. Il peut et veut, à l'exception de quelques-uns peut-être, endurer la fatigue des longues marches pour atteindre le sol ensanglanté où ont été sacrifiés leurs compatriotes par un impitoyable rebelle; et ils sont prêts, lorsque le clairon sonnera la charge, d'entrer dans la bataille. On peut dire la même chose, et avec vérité, du 75e bataillon, sans exception, et les deux compagnies d'artillerie de place dont il est question, comprenaient les *Allemands de Lunenburg*, comme la presse grite les appelle ironiquement.

Je dois dire que vu les inconvénients et les pertes auxquels sont exposés dans ce temps-ci les pêcheurs de Lunenburg enrôlés dans ce bataillon, alors qu'ils commencent la pêche en bateaux et qu'il faudrait sacrifier leurs navires de pêche au cas où ils seraient appelés en service actif, j'ai soumis la chose au ministre, qui a tout de suite compris la position et a agi en conséquence. Pour prouver la loyauté qui existe dans les cœurs des habitants de Lunenburg à propos du soulèvement du Nord-Ouest, je dirai qu'il y a une couple de jours un habitant de mon comté m'a offert d'attacher à mon régiment une compagnie de volontaires prêts à faire leur devoir. L'offre a été faite au ministre de la milice et de la défense, et voici la réponse :

Je vous suis très obligé pour cette offre de service; actuellement, on ne juge pas à propos d'organiser de nouveaux corps. Si la chose devient nécessaire, nous serons heureux d'accorder à cette demande une attention favorable.

M. MITCHELL

Est-ce que cela indique un manque de loyauté, et du mécontentement? Si on a voulu jeter du blâme sur mes nationaux je suis heureux de dire que je suis fier de ma nationalité, et je pense que je serais indigné de la confiance qu'on m'a accordée comme représentant une population que je respecte et à laquelle je tiens, si je ne ressentais pas cet outrage.

M. L'ORATEUR : Les remarques de l'honorable député sont quelque peu irrégulières, et je dois le rappeler à l'ordre.

BILL DE FAILLITE.

M. EDGAR. Avant que nous entamions l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du gouvernement sur le rapport du comité chargé du bill relatif à la banqueroute et à l'insolvabilité. Le bill a été distribué, et peut-être le gouvernement est-il maintenant prêt à dire si ce projet va être mis à l'étude durant cette session.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne suis pas en état de répondre à cette question.

CENS ÉLECTORAL.

L'ordre du jour indique la deuxième lecture du bill (n° 103) concernant le cens électoral—(Sir John A. Macdonald).

M. BLAKE : J'espère que l'honorable monsieur ne se propose pas réellement de faire passer aujourd'hui ce bill en deuxième délibération, sans nous avoir donné le moindre avis de son intention. J'ai demandé, hier soir, quels étaient les projets ministériels qui devaient être présentés aujourd'hui, mais l'honorable monsieur avait quitté la Chambre, et son honorable ami qui siège à la banquette voisine (sir Hector Langevin), a dit qu'il ne le savait point.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si je me souviens bien, l'honorable monsieur a dit que nous avons trop tardé à présenter ce projet.

M. BLAKE : Oui; je l'ai dit.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est il y a quelque temps; le bill est entre les mains des députés depuis lors, et je ne vois pas comment ils peuvent être moins prêts à examiner la question, à cause de l'intervalle qui s'est écoulée depuis la déclaration de l'honorable ministre.

M. BLAKE : La Chambre sait ce qu'est cet ordre du jour, et en quoi nécessairement consiste notre devoir. On a toujours trouvé raisonnable que le gouvernement, à la veille au moins de la présentation d'un de ses projets, fasse connaître son intention à la Chambre. C'est ainsi qu'on a agi, et, règle générale, la chose est nécessaire. Cependant, en cette occurrence, l'honorable monsieur n'a pas donné l'avertissement nécessaire pour que la réponse soit donnée, et il me semble qu'à cette phase de la session nous pouvions être fondés à croire, non qu'il allait, mais qu'il n'allait pas procéder à l'étude de cette question. C'est un bill très volumineux; nous avons devant nous beaucoup de projets à examiner, et, naturellement, nous ne sommes pas disposés à nous préparer à la discussion d'un projet que si on nous dit qu'il va être déposé. Dans des occasions antérieures, à propos de bills impliquant de grands principes, l'honorable monsieur a libéralement reconnu qu'il fallait avertir la Chambre du jour où il se proposait de les présenter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si j'avais été dans la Chambre, j'aurais fourni le renseignement.

ACTE CONCERNANT LE SERVICE CIVIL.

M. CHAPLEAU : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 31) pour réformer et refondre les actes concernant le service civil de 1882, 1883 et 1884. J'ai déjà exposé les réformes à faire à l'acte.

Le but que je poursuis en produisant le bill devant la Chambre n'a pas tant trait au fait que les changements à faire aux actes sont importants, car ils ne sont pas très importants, qu'à la nécessité de le fonder dans les statuts qui vont être soumis à la Chambre dans le cours de cette session. Je ne suis pas pour prendre beaucoup du temps de la Chambre, mais je vais passer en revue quelques-unes des dispositions du bill. Les honorables messieurs verront que les changements sont indiqués en italiques, de façon à faciliter les recherches dans les actes antérieurs, et pour rendre plus facile la lecture du bill et sauver ainsi du temps. Dans l'article 3 nous avons voulu dire que le service civil comprendra tous les employés mentionnés dans les annexes dont il est question dans l'article et quelques autres qui pourraient être nommés par arrêtés du conseil, et que le service civil se composera de ces personnes et de tels autres fonctionnaires et employés qui pourront être mis sous l'opération de l'acte concernant le service civil. On veut graduellement faire entrer dans le service civil tous les employés nommés dans les territoires qui pourraient n'avoir pas, jusqu'à présent, fait partie du service civil, qui peuvent avoir été nommés pour les besoins du moment et qui n'appartiennent pas au service. L'article 5 dit seulement que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règles et des règlements au sujet des nominations et des promotions de membres du service civil. Autrefois c'était le bureau du service civil qui était chargé de préparer ces règles et ces règlements. Depuis lors le bureau de la trésorerie a, de temps à autre, passé de nouveaux règlements, et, pour simplifier les choses il a été décidé que toutes ces règles et tous ces règlements seront dorénavant faits par le gouverneur en conseil.

J'ai déjà mentionné à la Chambre—et la chose a été discutée au long—le changement que l'on voulait faire dans le bureau des examinateurs du service civil. Ce bureau relèvera immédiatement du secrétaire d'Etat, et chaque membre du bureau recevra un traitement de \$600 au lieu de \$300 qu'il a touché jusqu'à présent. Dorénavant les frais de voyage seront payés conformément à l'arrêté général du conseil déterminant le montant à payer aux employés du service civil pour frais de voyage dans l'exercice de leurs fonctions. Le bureau des examinateurs du service civil pourra avoir un secrétaire nommé par le gouverneur en conseil, et s'il n'est pas membre du bureau, ce secrétaire recevra un traitement de \$1,000 par année. J'ai dit—et la chose est permise par le bill—que le secrétaire peut être un des membres du bureau. Comme je l'ai dit dans une occasion précédente, on m'a fait remarquer que le secrétaire actuel du bureau, M. LeSueur, pourrait, pour cause de santé et pour cause d'augmentation dans les devoirs de sa position comme commissaire, être incapable d'agir comme secrétaire. S'il nous fallait nommer un secrétaire pour le bureau, il recevrait \$1,000, si non, le secrétaire nommé par arrêté du conseil ne recevra qu'un traitement de \$700 en sus de celui qu'il touche comme commissaire. L'an dernier le parlement a voté le crédit nécessaire, et il y a quelques semaines le gouvernement a nommé un commis au bureau au traitement de \$500, le bill actuel donnant le pouvoir de le nommer comme commis de troisième classe, c'est-à-dire avec un traitement de \$400 à \$1,000. L'article 12 du bill prescrit qu'à l'avenir aucun sous-chef d'un département ne sera nommé si ce n'est quand une position aura été créée par un acte spécial du parlement. Je dois dire que l'article 21, qui devait fixer le minimum du traitement d'un commis de deuxième classe à \$1,000, va être retiré, et le traitement qui est aujourd'hui fixé à un minimum de \$1,100 va rester ce qu'il était auparavant.

L'article 24 prescrivait que le salaire minimum d'un huissier, d'un empaqueteur ou d'un distributeur sera de \$300 par année et le maximum de \$500. On voulait par cet article permettre au ministre de nommer un huissier à un salaire minimum, et si on trouvait la chose mieux dans l'intérêt du

service, de ne pas accorder à l'huissier l'augmentation légale de \$30 par année. Je ne pense pas que je puisse approuver cet article; mais je vais laisser le salaire de l'huissier commencer, comme aujourd'hui, à \$300, avec une augmentation de \$30 par année jusqu'au maximum de \$500. L'article 25 prescrit qu'à partir de sa nomination le traitement d'un commis sera mis au minimum de sa classe, excepté pour les commis de troisième classe qui peuvent, en sus de ce minimum, toucher le montant accordé à ceux qui peuvent avoir subi des examens sur les sujets facultatifs, lesquels sont limités à quatre. C'est-à-dire qu'un commis de troisième classe peut être nommé à un traitement de \$600, s'il a pu subir un examen satisfaisant sur quatre sujets facultatifs différents, entre autres la sténographie, l'écriture mécanique, la composition dans une langue autre que celle du postulant, la tenue des livres, le résumé de documents. Il y a six ou sept sujets facultatifs, mais les \$50 accordées pour chacun ne le seront que pour quatre. Par l'article 38, en sus des personnes qui peuvent être admises au service sans subir d'examen préalable, se trouvent les inspecteurs dans le département des douanes et les sous-inspecteurs dans le département du revenu de l'intérieur. Les honorables ministres qui sont à la tête de ces départements vont exposer les motifs qui ont engagé le gouvernement à faire cette exemption.

L'article 40 prescrit un léger changement au sujet des examens pour promotion. On a trouvé—et je pense que des membres de cette Chambre ont exprimé cette opinion—que les vieux employés du service civil devraient être exemptés de répondre à quelques-unes des questions difficiles qui leur sont posées et auxquelles il leur faut répondre d'une façon satisfaisante avant d'être promus, et cela après de nombreuses années de service. Il est clair que ces questions que peut bien se rappeler un jeune homme sortant de l'école, du collège ou de l'académie peuvent être parties de la mémoire d'un employé après de nombreuses années de service, sans le priver de son utilité comme employé public; et dans quelques cas on a trouvé que des promotions qui avaient été bien méritées sous tous les rapports avaient été empêchées ou arrêtées à cause du fait que les employés ne pouvaient subir l'examen sur un sujet qui pouvait n'être pas difficile pour un jeune homme qui sort de l'école, mais qui l'était beaucoup pour un employé qui avait autre chose à faire, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à étudier ces questions générales. Pour obvier à cela l'article prescrit que l'on fera subir des examens sur les sujets qui rendent le candidat compétent à remplir les devoirs de sa charge, mais, cependant, sans perdre entièrement de vue les connaissances générales que doit toujours posséder un employé public et qui peuvent être non seulement utiles, mais nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs.

Le gouvernement a donc, par arrêté du conseil, choisi quelques sujets généraux sur lesquels devra subir un examen, l'employé qui veut être promu. Je dois dire qu'on a limité ces sujets à ceux dont la connaissance est toujours jugée nécessaire pour un employé du service et qui devraient toujours être familiers à ces employés, s'ils n'ont pas totalement négligé d'acquérir les connaissances dont leur devoir nécessite la possession. L'article 47 règle la manière de faire changer un employé de département sans qu'il soit sujet à l'examen s'il a déjà subi le sien; ou de le faire passer d'une division dans une autre sans examen; mais il prescrit en même temps—et je pense que mes honorables messieurs de la gauche n'objecteront pas à la chose—qu'on ne fera pas d'un tel changement une excuse ou un prétexte pour augmenter le traitement au delà de l'augmentation ordinaire fixée par la loi. Dans l'article 48 il y a une autre disposition par laquelle il est prescrit que si, par besoin ou à cause de l'encombrement de l'ouvrage, le chef ou le sous-chef d'un département est obligé de faire entrer dans le service une personne ou des personnes qui n'ont pas subi les examens requis, le temps pendant lequel elles seront

employées, ne dépassera pas la période qui s'écoulera entre le jour de leur entrée au service et la date des prochains examens; et dans le cas où on les aurait pris par nécessité, sans qu'elles eussent subi cet examen, elles le subiront tout de suite pour faire reconnaître leur aptitude à la première occasion après leur entrée dans le service temporaire. Nous savons tous que dans les départements les ministres n'ont pas la permission d'employer, même temporairement, même pour un seul jour, comme pour faire de l'expédition, — ils ne sont pas libres d'employer qui que soit autre que ceux qui ont subi des examens qui les rendent propres à entrer dans le service; mais comme il est manifesté qu'il peut se présenter des circonstances où la besogne deviendrait pressante et qu'on pourrait n'avoir personne sous la main pour faire ce travail, il est prescrit qu'on pourra prendre des gens pour remplir ces fonctions temporaires sans qu'ils aient subi d'examen; mais ils seront tenus de subir les examens suivants. Ceci et d'autres aspects généraux du bill feront clairement voir à la Chambre que le gouvernement n'a pas l'intention de faciliter l'exercice du favoritisme dans le service civil, mais qu'autant que possible, il veut employer, même pour des travaux temporaires, seulement ceux qui ont fait voir leur compétence à entrer dans le service. L'autre jour nous avons eu occasion de discuter dans cette Chambre le deuxième paragraphe de l'article 52, qui prescrit que si un employé subalterne remplit les fonctions de son supérieur pendant plus de trois mois, il aura droit à la différence qu'il y a entre son traitement et celui de l'employé qu'il remplace. Nous avons ajouté — et j'ai alors donné les mots — "pendant l'absence de tel employé ou par suite de son décès." Le reste de l'article est le même que la disposition de l'ancienne loi. L'article 53 prescrit qu'un employé qui s'est démis de ses fonctions peut rentrer au service s'il est jugé compétent; ou si l'on trouve la chose désirable, on peut, par un arrêté du conseil, lui permettre de rentrer dans le service, mais non pas dans une classe supérieure à celle où il était lorsqu'il a donné sa démission. L'article 54 prescrit que dans les cas où le parlement accorderait un crédit pour faire faire certaine besogne ou pour faire nommer des employés, les personnes en faveur de qui ce crédit a été voté ne pourront réclamer l'argent sans qu'en sus du vote du parlement, il y ait un arrêté du conseil accordant cet argent à ceux indiqués dans le vote du parlement. Le dernier article prescrit que le secrétaire d'Etat soumettra au parlement une liste de tous les employés publics du Canada. M. l'Orateur, il ne faut pas croire que celui-ci augmente les frais du service civil. Voici: Il y a, je crois, deux ans, la Chambre, par un vote a ordonné la production de la liste complète de tous les employés du service, contenant les noms, l'âge, la date de la nomination, la nationalité, la religion de chaque employé et la localité d'où il vient. Cette liste a été imprimée et l'on a gardé les formes debout, de sorte que sans frais additionnels on peut faire chaque année les changements nécessaires; nous pouvons aussi avoir chaque année une liste complète des employés du service civil, ce qui sera plus commode que d'ajouter chaque année au rapport de 1883, un nouveau rôle des employés du service civil. Ce sont là les seuls changements introduits dans les actes tels qu'ils sont aujourd'hui. La disposition des différents articles ont quelque peu changé; mais avec les changements sans importance et les additions que j'ai mentionnés, le bill n'est que la répétition des actes existants. Je n'ai pas besoin, M. l'Orateur, de prendre davantage le temps de la Chambre. Comme je l'ai dit auparavant, les changements ne sont pas très importants, et quant à ceux qui pourraient provoquer le débat, je dirai que la discussion en a déjà été faite dans la Chambre.

M. CASEY: Je regrette de ne pas avoir su que ce bill serait aujourd'hui soumis à la Chambre, attendu que j'aurais pu avoir quelque chose à dire au sujet du principe du bill. Le principe qu'il faudrait, je suppose, discuter lors de la

M. CHAPLEAU

deuxième lecture, c'est, comme l'a dit l'honorable monsieur, justement le même que celui des actes précédents. Je ne sache pas qu'on puisse faire une critique du principe de cet acte qu'on n'aurait pas pu faire à propos des actes existants. Je désire dire quelque chose au sujet du principe sur lequel reposent et les actes existants et le bill actuel. Je regrette profondément que l'honorable ministre et le gouvernement n'aient pas jugé à propos d'adopter une sorte de système de compétition qui a été en vigueur en Angleterre pendant tant d'années et qui a eu de si bons résultats; système qu'on a adopté aux États-Unis, pays qu'on dit être la patrie du patronage, le séjour du système de l'accaparement des dépouilles, et où il a été heureusement appliqué depuis quelques années. J'espérais en un changement dans ce sens, si l'honorable monsieur voulait présenter un bill à ce sujet. Comme je n'ai pas reçu avis que ce bill serait présenté aujourd'hui, il me va falloir remettre à plus tard ce que j'avais l'intention et ce que j'ai encore l'intention de dire au sujet du principe du bill, et pour présenter mes raisons en faveur du système de compétition.

Motion adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce l'intention du ministre de donner au gouverneur en conseil le pouvoir, par arrêté du conseil, de mettre sous l'opération de l'acte concernant le service civil un nombre d'autres employés qui ne s'y trouvent pas actuellement? car c'est là ce qui paraît être le sens d'une partie de cet article. Mettre un certain nombre d'employés qui n'ont pas encore droit à leur retraite, — ce qui impliquerait une charge additionnelle considérable sur le revenu public — cela devrait se faire au moyen d'un acte.

M. CHAPLEAU: L'intention d'après laquelle cet article a été inséré est de permettre au gouvernement de faire entrer dans le service civil des employés de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest, qui ne font pas partie du service; il ne s'agit pas de créer de nouveaux emplois.

M. BLAKE: Si c'est là l'intention, ne serait-il pas mieux de le dire? En vertu de cet article l'honorable ministre a donné le pouvoir au gouverneur en conseil de mettre dans le service civil n'importe quel employé du département. C'est un pouvoir discrétionnaire absolu. S'il y a quelque raison spéciale applicable aux employés du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique, occupons-nous-en de la manière qu'il faut. Mais on peut prendre le personnel du chemin de fer, le personnel des ingénieurs chargés des travaux du dehors, certains employés des pénitenciers qui ne sont pas sous l'opération de la loi relative aux pensions de retraite, et les faire ainsi entrer dans le service civil. L'honorable monsieur doit savoir que dans tout le pays il y a de très fortes objections au système de mise à la retraite. La proposition d'assumer le pouvoir de mettre en bloc les employés sous l'opération de l'acte relatif aux pensions de retraite est une proposition qu'on ne devrait pas faire.

M. MILLS: En examinant cet acte à la hâte, je vois qu'en plusieurs endroits on donne au gouverneur en conseil des pouvoirs qu'il ne devrait pas avoir. Il n'y a pas le moindre doute qu'il arrive des cas, dans l'administration des affaires publiques, pour lesquels il est impossible de prévoir ce qu'il y a à faire, et il faut accorder un certain pouvoir discrétionnaire au gouverneur en conseil. Mais ainsi que l'expérience le fait clairement voir, il faut que les fonctions du gouverneur en conseil prennent fin quelque part, et tout ce que le gouvernement désire devrait être proposé dans la Chambre sous forme de législation. La teneur de cet article et de l'article cinq est sujette à objection sous ce rap-

port particulier, et, dans tous les cas, quoi que le gouvernement puisse faire dans ce sens, l'arrêté du conseil devrait être déposé sur le bureau du parlement, sujet à son approbation.

M. CHAPLEAU : Comme je l'ai déjà dit, on n'a pas l'intention de mettre sous l'opération de cette loi d'autres que ceux déjà dans le service. Je désire que les employés qui sont dans les territoires du Nord-Ouest soient mis sous l'opération de l'acte concernant le service civil.

M. BLAKE : Il n'y a rien dans cet acte qui dise que tous les employés qui par acte du parlement, entrent dans le service public, jouiront *ipso facto* des privilèges accordés par la loi relative aux pensions de retraite. Je ne demande donc pas de limite de ce côté. Mais je demande au comité de limiter la discrétion du gouverneur en conseil.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le fait est que dans les actes concernant les territoires du Nord-Ouest, comme l'honorable député de Bothwell (M. Mills) le sait, il est prescrit que les employés dont on aura besoin seront nommés par le gouverneur en conseil ; mais jusqu'ici nous avons cru qu'il n'était pas désirable de les faire entrer dans le service civil comme employés permanents. Nous avons conservé le principe consigné à l'acte et d'après lequel ils peuvent être révoqués sans avis et sans qu'ils occupent la même position que les employés civils. Je ne pense pas qu'il soit encore temps d'altérer cette disposition, ni dans l'acte concernant les sauvages ni dans la loi relative aux terres fédérales.

M. BLAKE : Cela ne paraît pas du tout déraisonnable, et je ne fais pas d'objection, mais je pense que les propositions introduites devraient d'abord limiter la portée de ce pouvoir exceptionnel de nomination aux territoires du Nord-Ouest. En second lieu je pense qu'il devrait mentionner les personnes de la même classe que celles qui font actuellement partie du service civil dans d'autres parties du Canada. S'il met ces deux choses, il sera nanti de toute la discrétion.

M. CHAPLEAU : Je n'ai pas d'objection.

M. MILLS : Comme l'honorable monsieur l'a dit, les personnes qui sont dans le service dans le territoire du Nord-Ouest ne devraient pas faire en permanence partie du service civil, attendu que leur nomination est, de sa nature, temporaire. Prenons, par exemple, la nomination d'un agent des terres à un endroit particulier. Quand on a disposé de toutes les terres et qu'il n'y a plus pour lui de besogne à faire en cette qualité, il n'y a pas de raison pour qu'il demeure plus longtemps dans le service civil. Quand il accepte la position il sait cela ; vous ne pouvez donc comprendre cette personne dans la liste des employés permanents et lui donner droit à une réclamation contre le gouvernement.

M. CASEY : Je crois que ce point est important et qu'il nous faudrait ici une définition des classes d'employés qu'on est pour mettre sous l'opération de l'acte. Je pense que la rédaction de l'article—bien que je ne suppose pas que telle ait été l'intention—comprendrait les fonctionnaires et les employés et les placerait sous l'opération de l'acte, pendant que d'autres employés de la même catégorie seraient laissés de côté. Je pense que l'acte devrait établir clairement quelles sont les classes d'employés qui devraient être comprises dans cette catégorie.

M. MITCHELL : Je recommanderai un remède qui, je crois, serait agréable au peuple de ce pays ; je recommanderais qu'au lieu d'avoir tous les ans une législation qui amende la loi du service civil,—laquelle dans mon opinion et l'opinion de quelques autres, n'aurait jamais dû être créée—le gouvernement abolit la loi. Ce serait l'acte le plus populaire qu'il ait jamais fait depuis longtemps. Je suis convaincu que le sentiment du pays est que l'on a toléré cette loi du service civil ; c'est qu'on l'a endurée assez longtemps et qu'il n'y a pas de raison de maintenir une telle loi.

Si ces amendements additionnels donnent au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre à la retraite une certaine classe d'employés, je crois que le plus tôt on les aura rayés, le mieux ce sera, parce que je ne pense pas qu'ils puissent faire quelque bien. Abolissons toute la chose.

M. CASEY : L'honorable député veut-il dire qu'il ne voudrait avoir aucune loi du service civil, ou bien s'oppose-t-il à cette loi particulière, ce qui est une prétention que je pourrais comprendre ?

M. MITCHELL : Bien, si l'honorable député pouvait établir un bon système—

Le PRÉSIDENT : Les honorables députés voudront bien se borner à l'article que l'on discute, parce que nous ne pouvons pas entrer dans le mérite du bill maintenant. Le principe du bill a été accepté, et je désire que les députés se bornent aux articles particuliers que l'on est à examiner.

M. MITCHELL : Cela est beaucoup à désirer, et je vais m'efforcer de me limiter à l'article. Voulez-vous me dire lequel c'est.

Le PRÉSIDENT : C'est le numéro trois.

M. MITCHELL :—

Pour les fins du présent acte, le service civil se compose de toutes les classes d'employés dans les différents ministères du gouvernement exécutif du Canada et dans le bureau de l'auditeur général, ou sous leur contrôle, énumérées et comprises dans les annexes A et B du présent acte, nommés par le gouverneur en conseil ou autre autorité compétente avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, ou qui seront par la suite nommés de la manière prescrite par l'Acte du service civil alors en vigueur, et de tels autres fonctionnaires et employés qui seront placés par le gouverneur en conseil ou un acte du parlement sous l'opération de l'Acte du service civil.

Maintenant, M. le Président, c'est avec un grand plaisir que je vois que la vérité du vieil adage disant que les balais neufs balayaient bien, est si admirablement et si puissamment démontrée par le fait que Votre Honneur me rappelle à l'ordre parce que je me suis écarté si légèrement de la règle.

J'approuve entièrement la conduite que vous avez tenue en signalant la chose à mon attention ; mais j'aimerais à dire qu'il est d'usage d'accorder un peu de latitude dans les discussions comme celle-ci en comité. Je sais qu'il est inutile de combattre quoi que ce soit que ce gouvernement propose concernant la loi du service civil, spécialement quand il s'appuie sur un précédent anglais. Je n'avais pas l'intention de combattre l'article du bill en particulier, mais de faire une remarque en réponse à l'honorable député qui m'a demandé si je suis opposé à toute loi du service civil. Je ne m'opposerais pas à une loi ayant pour objet de réglementer le service civil, mais je suis opposé à une loi environnée de tous ces examens et de cette nuée d'employés ; je suis opposé à ce système d'examen qui, je prétends, ne donne pas justice à la population en général. Ce système limite généralement le choix des membres du service civil de ce pays à une classe. Je puis dire en terminant, que je voterai contre la loi et contre tout amendement à la loi, et que je serai heureux de voir ces récents amendements abolis.

M. CHAPLEAU : On n'a pas du tout l'intention d'appliquer les dispositions de la loi du service civil aux fonctionnaires des territoires du Nord-Ouest, à moins qu'ils n'eussent droit de réclamer l'application de ces dispositions s'ils étaient dans d'autres parties du pays. Sur la recommandation du premier ministre, j'ajouterais ces mots :

Et de tels autres fonctionnaires et employés occupant dans les territoires du Nord-Ouest des positions qui, s'ils étaient dans d'autres parties du pays, les mettraient sous l'opération de la loi du service civil, etc.,

M. MILLS : Je serais d'avis que l'honorable ministre aille un peu plus loin, et qu'il dise que tous ces arrêtés du conseil seront soumis au parlement pendant la première partie de la session.

M. CHAPLEAU : Cela est dit dans un autre article.

Sur la section 5,

M. CASEY : Je crois que cet article a réellement trop de portée ; je ne vois pas du tout pourquoi il existerait. Ce bill pose les lignes sur lesquelles on doit appuyer les règlements concernant les nominations et les promotions dans le service civil, et, cependant, cet article déclare que le gouverneur en conseil pourra faire d'autres règlements.

M. CHAPLEAU : Je suis disposé à ajouter "conformément à la présente loi."

M. BLAKE : Pourquoi ?

M. CHAPLEAU : Relativement à un certain nombre de détails concernant les examens, le bureau des examinateurs du service civil avait coutume de faire les règlements. Depuis, le bureau de la trésorerie a fait des règlements qui ne paraissent pas s'adapter heureusement à ceux passés par le bureau des examinateurs du service civil eux-mêmes, et cet article n'est inséré que pour éviter des difficultés de ce genre. On demande que le gouverneur en conseil soit autorisé à faire des règlements qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la loi.

M. CASEY : Je comprends que l'honorable ministre veut donner au gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements concernant les détails relatifs aux examens comme les règlements que les examinateurs du service civil adoptent ?

M. CHAPLEAU : C'est en partie cela.

M. CASEY : Pourquoi ne pas laisser la chose au bureau du service civil ?

M. CHAPLEAU : Je donnerai un exemple. Nous pourrions diminuer le nombre des sujets sur lesquels les commis doivent être examinés pour avoir droit aux \$50 additionnelles. Le règlement concernant ce point a déjà été fait par le bureau du service civil, mais il a été changé par le bureau du trésor. On pourrait laisser la chose au gouvernement, et non pas à un bureau spécial.

M. CASEY : Voilà la question de politique que cela implique. Je crois que le gouvernement devrait déterminer la nature des examens. Mais toutes les questions de détail se rattachant aux examens devraient être laissées au bureau des examinateurs. Le gouvernement ne devrait pas se mêler de détails comme la manière de conduire ces examens ; voilà des questions purement techniques qui regardent les examinateurs. Je crois que l'intention de l'honorable ministre serait réalisée si on disait :

Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire des règlements pour donner effet aux dispositions de cette loi concernant la nomination et la promotion des fonctionnaires du service civil.

M. CHAPLEAU : C'est exactement la même chose. Je proposerai d'ajouter après les mots "règlement" les mots "non incompatibles avec les dispositions de cette loi."

M. CASEY : Il peut y avoir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la loi, mais qui ne soient pas destinés à donner effet à ses dispositions—des règlements qui se rapportent à des questions de détail dont cette loi ne traite pas, des règlements qui empiètent ainsi, sur ce qui devrait être laissé aux examinateurs du service civil.

M. CHAPLEAU : Il est très nécessaire que le gouvernement intervienne. Il peut survenir de petites difficultés qu'on ne pourrait pas surmonter autrement. Par exemple un candidat peut se présenter pour subir les examens. On lui envoie ses papiers, mais par suite d'une erreur en écriture ou de quelque chose comme cela, une partie des questions ne lui parvient pas, et quand on recueille les papiers on constate qu'il a répondu à toutes les questions qu'on lui a données, mais qu'il manque quelque chose. Dans ces cas, les examinateurs du service civil sont dans l'embarras parce qu'ils

sont obligés de dire dans leur rapport que l'aspirant n'a pas répondu à toutes les questions, bien que ce ne soit pas par sa faute ; et ils ne croient pas avoir le pouvoir de rejeter ce candidat. Dans ce cas, nous sommes obligés, par un règlement, de dire que cette lacune n'invalide pas l'examen de l'aspirant, mais qu'il lui sera permis de subir un examen sur les autres matières à une date ultérieure. Il y a beaucoup de petits détails de ce genre, et du moment que cet article n'est pas incompatible avec les dispositions de cette loi, je ne crois pas que mon honorable ami doive s'y opposer.

M. CASEY : Le cas supposé par l'honorable ministre exige certainement l'intervention de quelqu'un ; mais je crois qu'on y pourvoirait en donnant aux examinateurs le pouvoir de régler cela.

M. CHAPLEAU : Je ne le crois pas.

M. CASEY : Je pense que dans une question de ce genre, le gouvernement ne devrait pas intervenir, mais qu'il devrait laisser le soin d'agir aux examinateurs eux-mêmes. C'est justement une question de ce genre qui fournit au gouvernement le moyen de faire manquer le but d'une loi. Il peut arriver qu'un aspirant soit un ami déclaré ou un adversaire déclaré du gouvernement, et nous savons que le gouvernement interviendra dans ces cas. Pour éloigner cette tentation du gouvernement et lui éviter l'accusation d'être mêlé par des motifs politiques, il serait mieux de conférer au bureau du service civil le pouvoir de s'occuper de ces questions et de laisser dans la forme que je recommande l'article lui donnant le pouvoir de mettre à exécution les dispositions de la loi. C'est la forme ordinaire dans laquelle ces articles sont rédigés, et l'honorable ministre verra que c'est la meilleure.

M. BLAKE : Il y a deux questions dans cet article. L'article parle de la nomination et de la promotion des employés du service civil et de tout ce qui s'y rattache. Ce que l'honorable ministre a mentionné comme ses raisons de demander ce pouvoir pour le Gouverneur en conseil vient sous le deuxième chef compris dans ces termes généraux "et tout ce qui s'y rattache," et se rapporte à des questions comme ce que nous pouvons appeler les accidents des examens.

Pour traiter cette question, je dois dire d'abord que je suis fortement d'opinion qu'il est mieux pour le service du gouvernement que ces affaires soient abandonnées à ceux qui sont chargés de remplir les charges d'examineurs. Que l'on fasse des règlements généraux applicables non pas à un cas particulier, mais à tous les cas, si vous le voulez ; que l'on fasse des règlements généraux pour le gouverneur en conseil qui feront voir les principes d'après lesquels le bureau des examinateurs s'occupe de tous les cas. Que l'on dépose ces règlements devant nous afin que nous les voyions, mais qu'on leur donne une portée assez large, soit par la loi ou par les règlements eux-mêmes, pour que les examinateurs puissent eux-mêmes prendre connaissance des cas particuliers. J'ai rencontré, dans mon expérience des cas où l'on disait que le programme des questions était illégal, où en réalité il était très difficile que l'aspirant pût y répondre dans le temps, et qu'il aurait fallu connaître les secrets du métier pour pouvoir y répondre. Prétendre que le gouvernement interviendra dans un cas particulier par un arrêté du conseil et qu'il décidera si l'aspirant pourra être examiné ou non et à quelles conditions il sera examiné, c'est plus qu'absurde. On devrait faire un règlement général ; et s'il y a des cas pour lesquels on ne peut établir de dispositions, il vaut mieux laisser ces cas imprévus dans les mains de notre bureau d'examineurs, afin qu'il les règle d'après des principes généraux à être établis par lui-même, que d'exposer le gouvernement à un travail inutile et aux inconvénients plus sérieux qui résulteraient de son intervention dans une matière si délicate. La loi que propose l'honorable ministre va beaucoup plus loin que cela. Il nous a donné un exemple de ce "tout ce qui s'y rattache" et de ce qui rend cela

M. MILLS

désirable, mais la loi s'étend à toutes questions ayant rapport à la nomination ou à la promotion des employés aussi bien qu'aux examens, dont on ne parle, en vérité, que d'une manière générale.

Maintenant, j'ai entendu dire que les programmes ont été altérés dans certaines occasions; que l'on accorde des examens particuliers sur l'ordre du gouvernement. Je n'affirme pas ces choses, parce que je n'en ai pas une connaissance personnelle, mais on me les a rapportées; et je dis que s'il y a quelque intervention de ce genre, c'est une intervention d'un caractère vexatoire, et que ni le gouvernement ni le parlement ne devraient souffrir. Si l'examen doit avoir quelque valeur ou quelque effet, il faut que les examinateurs sachent que le gouvernement n'est pas pour intervenir, que personne n'est pour empiéter sur leurs droits, et que leur verdict quant au résultat de l'examen doit être virtuellement final. Donnez-leur le pouvoir de remédier aux déficiences ou aux accidents qui peuvent se produire, mais laissez-les faire leur devoir. S'il doit y avoir quelque intervention dans un cas particulier, ou s'il doit y avoir quelque règlement général, on devrait faire connaître cela à la Chambre, et nous devrions voir quels sont les principes que l'on va appliquer.

Voilà pour les examens; mais l'article va beaucoup plus loin, il donne au gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements concernant les nominations et les promotions, et l'honorable ministre n'a pas dit dans quel cas particulier son expérience lui a démontré que ce pouvoir est nécessaire. Le pouvoir est très étendu; nous supposons que la loi renfermait des règlements quant aux nominations et aux promotions. nous pensions qu'un des grands avantages de cette loi, c'était qu'elle avait pourvu à tout cela.

J'admets parfaitement que l'honorable ministre, de même que tout autre homme, a pu ne pas avoir assez d'habileté pour prévoir tous les cas possibles, et qu'il se peut qu'il reste des cas imprévus dont il faut s'occuper; mais une règle générale qui dit que le gouverneur en conseil peut faire des règlements généraux concernant les nomination et la promotion de ses employés, présente à sa face même des objections très sérieuses, parce qu'elle semble dire aux fonctionnaires qui sont pour être nommés que les règlements et les conditions sont après tout dans les mains du gouvernement. J'aimerais que l'honorable ministre nous fit connaître un peu plus amplement les difficultés pratiques, qui, d'après son expérience, ont nécessité cet article et ces termes si larges.

M. CHAPLEAU : Nous ne voulons faire rien autre chose que ce que l'honorable député a indiqué. Il y a maintenant, et nous désirons qu'il y ait à l'avenir des règlements dans le but de mettre à effet les dispositions de la loi, et à l'heure qu'il est le gouvernement est à étudier des règlements généraux concernant l'application de cette loi. Nous avons ce pouvoir; nous n'étions pas obligés de le demander et nous pourrions l'exercer, mais j'ai pensé qu'il valait mieux mettre dans le bill ce dont nous nous occupons. J'ai dans mes mains une lettre qui dit que l'action de tels règlements peut-être nécessaire dans certains cas. On a passé un arrêt du conseil fixant le nombre de points qui sera exigé aux examens de promotion de la part de ceux qui voudront arriver aux positions de commis de première classe, de deuxième classe ou de premiers commis.

Il y a un cas où le gouvernement est intervenu par un arrêté du conseil pour empêcher les règlements d'avoir leur cours. Je crois que c'est la seule fois que le gouvernement soit intervenu de cette façon. C'est le cas suivant : l'année dernière l'opinion s'est prononcée très fortement contre les difficultés ou les subtilités de certains problèmes qui ressemblent plutôt à des jeux de patience qu'à des problèmes, comme on l'a dit en cette Chambre; à cause de ces problèmes il aurait fallu mettre de côté quelques-uns des meilleurs fonctionnaires des départements lors des examens de promotion, malgré les exigences du service. Nous avons

pensé dans ces circonstances que le nombre des points à obtenir était trop élevé, et, conséquemment, nous avons adopté pour la première fois une règle qui s'appliquera dorénavant non pas à un cas spécial mais à tous les cas. Nous avons eu à adopter cette règle depuis la dernière session. Je dois dire, en outre, qu'en cette occasion, nous avons passé, pour un ou deux employés, un arrêté du conseil spécial disant que le nombre de points requis pour cette matière—l'arithmétique—devrait être réduit de 25 ou 20, je crois, à 15. Comme je l'ai dit, il pourrait devenir nécessaire de changer cela; je ne dis pas qu'il serait désirable de changer la loi pour un cas particulier; mais il peut être à souhaiter que nous passions un règlement à cet effet, et nous ne voulons pas que ce soient les examinateurs qui le passent, mais nous voulons que le gouvernement en assume la responsabilité.

Je ne sache pas qu'il y ait eu d'autre cas que celui-là, et je serais le premier à combattre tout empiètement du gouvernement sur les devoirs des examinateurs du service civil, et je crois que l'on rendra au chef du département que je dirige, ce témoignage que dans chaque cas j'ai dit que les examinateurs, qui sont bien aptes à remplir leurs devoirs, devraient être soutenus. La loi a eu son cours dans chaque cas, excepté seulement dans celui que j'ai mentionné, et l'objet de ce bill c'est de faire exécuter la loi. Ces règlements seront faits par le gouverneur en conseil; nous voulons qu'ils soient faits sous la responsabilité du gouvernement. Je désire ajouter que ces règlements seront déposés devant le parlement dans les quinze premiers jours de chaque session. C'est une bonne chose, et je suis prêt à faire cela, parce que je veux que le parlement sache ce qui se fait.

M. BLAKE : Je suis très content que l'honorable ministre accepte cette recommandation. A-t-il quelque objection à insérer le mot "généraux" après les mots "règles et règlements."

M. CHAPLEAU : Non, aucune objection.

M. BLAKE : Alors, je soumettrai une autre idée. Le secrétaire d'Etat a sagement inséré les mots "non incompatibles avec cette loi." Je propose d'ajouter "quant aux détails imprévus concernant la nomination et la promotion des employés," afin qu'il apparaisse d'une manière très claire que vous n'avez aucunement le pouvoir de forcer l'interprétation de la loi.

M. CHAPLEAU : Je n'aurais aucune objection à cela, mais je ne crois pas que cela soit nécessaire.

M. BLAKE : Cela montre que les règlements s'appliquent aux détails, et que vous ne touchez pas à la question générale.

M. CHAPLEAU : Je puis dire que je me propose de déposer les règlements devant le parlement avant que la session soit finie.

M. CASEY : L'honorable ministre dit que le gouvernement a déjà passé non seulement des règlements généraux, mais dans deux cas des arrêtés spéciaux qui ne sont pas du tout des règlements. S'il a le droit, d'après la loi telle qu'elle est, de passer de ces règlements généraux et de faire des arrêtés spéciaux pour des cas spéciaux, il n'y a aucune nécessité d'adopter cet article. D'un autre côté, si cet article est nécessaire, le gouvernement n'avait pas le droit, auparavant, de faire les règlements généraux et les arrêtés spéciaux dont on a parlé. Je ne puis laisser passer cette occasion sans dire, au sujet de ces arrêtés spéciaux, que je ne vois pas qu'aucune circonstance puisse justifier cette espèce d'intervention dans la besogne des examinateurs. Il est très sage, si le nombre des points exigés est trop élevé, de le réduire pour tous les cas; mais dans ce cas particulier, il semble que le programme a été trop difficile pour ces deux individus, et on a baissé le nombre pour eux de 25 à 15 par 100. L'honorable ministre ne nous a pas dit si ce sont les

deux seules personnes qui n'ont pas été capables d'obtenir 25 pour 100 sur le nombre de points requis. Si ce sont les seules, bien qu'une irrégularité ait été commise, il se peut que l'on n'ait causé aucune injustice particulière, à quelque personne; mais s'il y en a plus que deux qui aient réussi avec 15 pour 100 et non pas 25, alors il y a eu une intervention injuste au détriment des autres qui étaient dans la même catégorie. C'était justement cette espèce d'intervention qu'on voulait prévenir avec cette loi, et cet article devait être rédigé de façon à la prévenir. Je crois que, avec les amendements que l'honorable ministre a accepté, cette intervention sera impossible à l'avenir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant que l'article soit adopté j'aimerais à signaler quelque chose à l'attention du secrétaire d'Etat et du ministre des finances. D'après ce dont je me souviens, autrefois, ces questions tombaient en grande partie sous le contrôle du bureau du trésor, et il me semble que c'est une catégorie de questions sur lesquelles on devrait avoir le rapport du bureau de la trésorerie. Maintenant je comprends que le secrétaire d'Etat va devenir membre du bureau du trésor en vertu d'une des lois qui sont devant cette Chambre, et il me semble qu'il serait mieux qu'un article comme celui-ci, qui donne un pouvoir général, dit: "Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire rapport au bureau de la trésorerie pour ceci et pour cela. Nous savons tous—au moins, je ne révèle aucun secret officiel en disant cela—nous savons tous assez bien que le bureau de la trésorerie serait bien plus apte à examiner ces questions que le comité général du conseil, et je crois qu'il n'est pas à désirer qu'on laisse ces questions à la discrétion d'un seul membre du gouvernement, comme cela l'implique virtuellement. Sans doute, la tendance va à rendre chaque membre du gouvernement plus puissant dans son propre département. Mais bien que cela soit peut-être inévitable, je crois que dans les matières se rapportant à tous les départements, comme indubitablement le service civil, l'intervention du bureau de la trésorerie serait particulièrement utile, si jamais elle l'est. J'aimerais savoir non seulement ce que le secrétaire d'Etat pense là-dessus, mais ce que le ministre des finances a à dire.

M. CHAPLEAU: Naturellement, le gouverneur en conseil consultera le bureau de la trésorerie dans les matières appartenant au bureau de la trésorerie, et il consultera le bureau des examinateurs sur les questions relatives aux examens. C'est pour cela que le règlement sera général, mais le gouvernement consultera le bureau des examinateurs et le bureau de la trésorerie dans les matières qui les regardent respectivement.

M. BLAKE: Cependant, il n'y a aucun doute que dans la pratique, à moins que le cabinet de l'honorable ministre ne soit sous ce rapport, comme sous bien d'autres, je l'admets, un cabinet très exceptionnel,—c'est un ministre ou deux qui règlent les questions de détail qui n'exigent pas de renseignements spéciaux, questions relativement peu importantes, mais qui ont cependant une certaine importance. Dans une réunion de treize à quatorze personnes on ne peut guère discuter, on ne peut aller au fond des choses, et quant à moi, bien qu'on puisse me trouver révolutionnaire sous ce rapport, bien que dans les questions de haute importance, dans lesquelles des principes sérieux sont en jeu, je désire que l'autorité du gouverneur en conseil soit exercée, s'il doit y avoir un pouvoir exécutif—quant à moi, dis-je, dans les affaires où le conseil se repose virtuellement sur un seul homme et ne peut pas examiner les choses davantage—je donnerai un exemple, la nomination d'un grand nombre d'employés relativement peu importants—je crois que l'on est plus en sûreté si le ministre lui-même exerce le pouvoir, parce qu'alors il a la responsabilité. Le bureau sert de paravent au ministre si la chose passe par le conseil. J'admets que si vous ne faites que passer des règlements généraux qui n'impliquent que des questions générales de

M. CASEY

principe, il peut n'être pas mauvais que le conseil les voie; mais s'il s'agit de questions de détail à des examens particuliers, je crois qu'elles seront mieux examinées si le sous-comité du conseil, le bureau de la trésorerie, en a la responsabilité, que si tout le conseil en est chargé. Dans le premier cas on s'occupera plus attentivement de la chose.

M. CHAPLEAU: Il en sera ainsi, et je crois qu'il devra en être ainsi. A l'époque dont j'ai parlé il y avait un sous-comité permanent du conseil qui était chargé du service civil. Ce sous-comité est maintenant disparu; mais le bureau de la trésorerie fait la plus grande partie de ses travaux. Nous ne pouvions pas donner à l'article une autre forme que celle qu'il a dans le bill. On l'appliquera de cette manière. Nous étions obligés de mentionner le gouverneur en conseil, bien que, en effet, comme l'a dit l'honorable député, il soit mieux que la besogne soit faite par le ministre ou par un bureau; et dans ces cas une partie du travail devra être faite par le bureau de la trésorerie et l'autre par un bureau des examinateurs du service civil.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela étant le cas, je ne vois pas qu'il puisse y avoir d'objection sérieuse à ce qu'on insère les mots "le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire rapport au bureau de la trésorerie."

M. CHAPLEAU: Il y a une objection. Il est mieux que l'article soit tel qu'il est.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois pas où est l'objection, à moins que l'on ne veuille dire que virtuellement le secrétaire d'Etat conduira le service lui-même beaucoup plus que dans le moment. L'honorable ministre fait le secrétaire d'Etat membre *ex-officio* du bureau de la trésorerie, et cela étant, nous devrions dire, je crois "sur le rapport du bureau de la trésorerie."

M. MULOCK: Il me semble que cet article a été altéré même plus que ne le désire le secrétaire d'Etat. Il dit au paragraphe 5: "Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir des règles et règlements."

M. le PRÉSIDENT: Cela a été changé. Tel qu'amendé l'article se lit comme suit:

Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir des règles et règlements généraux non incompatibles avec les dispositions de cette loi au sujet de la nomination et de la promotion des employés du service civil et de tout ce qui s'y rattache.

M. MULOCK: Cela fait disparaître mon objection.

M. CASEY: Je désire demander à l'honorable ministre en vertu de quel pouvoir les règlements faits jusqu'à présent par le conseil et les arrêtés spéciaux qu'il a mentionnés ont été passés?

M. CHAPLEAU: En vertu d'un pouvoir général qu'a le gouvernement pour administrer les affaires publiques, et en vertu de nul autre.

M. CASEY: Je ne crois pas que le pouvoir général du gouvernement pour administrer les affaires publiques lui donne le droit d'empiéter sur les dispositions d'un acte du parlement.

M. CHAPLEAU: Je n'admets pas cela. Le gouvernement a le droit d'exécuter ce que le statut exige, par un arrêté du conseil, et c'est ce que nous avons fait dans le cas présent.

M. CASEY: Je sais que les gouvernements font souvent des choses que le pouvoir général des gouvernements ne les autorise pas à faire, mais je ne pensais pas que l'honorable ministre nous le dirait si clairement.

M. CHAPLEAU: Pour cela, je demande l'absolution. Cela a été fait.

M. CASEY: Alors, c'est un fait accompli?

M. CHAPLEAU: Et l'honorable député ne devrait pas s'en plaindre; cela ne se renouvellera plus quand cet article sera devenu loi.

M. CASEY : Non, mais je supposais certainement que l'honorable ministre, en confessant ces choses, qui sont des violations de la loi

M. CHAPLEAU : Oh non, je n'ai pas dit cela.

M. CASEY : Oh oui, c'en était, parce qu'il dit que l'on a passé pour des individus des arrêtés qui étaient indubitablement une violation de la loi. Je supposais qu'en confessant ces choses, il aurait prétendu que cette loi ou quelque autre loi donnait au gouvernement le pouvoir de faire ce qu'il a fait; mais du moment que l'honorable ministre met cela au chapitre des pouvoirs généraux du gouvernement et qu'il admet le fait accompli, c'est tout ce que je désire.

Sur la section 6,

M. BLAKE : Je vois qu'il y a quelque changement. On ajoute "de temps à autre" et le reste. Si ma mémoire est fidèle, l'article originnaire que l'on veut modifier par cela a été introduit à cause d'un projet de réorganisation du service civil. On a cru convenable de donner au gouverneur en conseil, le pouvoir de faire un projet de réorganisation du service civil. Ce projet ayant été adopté depuis, je pensais que les changements, que les exigences du service public pourraient rendre nécessaires, seraient virtuellement soumis au parlement par les crédits demandés dans les estimations, ou que l'autorité du parlement serait demandée de quelque autre manière de session en session.

Cette proposition n'était pas déraisonnable. Le gouvernement, ayant le rapport d'une commission spéciale, et prenant toute la question en considération, désirait élaborer un système et nous l'avons autorisé à cela. Mais ce que l'honorable ministre propose de faire maintenant, ce serait d'insérer ces mots "de temps à autre" de sorte que, en tout temps, le gouverneur en conseil aurait le pouvoir d'augmenter le nombre des employés, pourvu que le chiffre total des salaires de tous les employés, n'excédât pas le crédit voté par le parlement pour cette fin. Cette disposition spéciale se rapportait à la première réorganisation. Nous avons donné un crédit très considérable pour le service civil. Le gouvernement nous disait qu'il voulait distribuer cet argent conformément au système qu'il allait adopter, et en conséquence il assumait le pouvoir très étendu de nommer autant d'employés qu'il jugerait à propos d'en placer dans chaque département pour le bon fonctionnement du service, avec cette restriction seulement que toutes les dépenses pour salaires n'excéderait pas le crédit qui serait voté par le parlement.

Cela était très bien à cette époque, mais je n'admets pas du tout que l'on puisse permettre cela d'année en année, "de temps à autre," et que le gouvernement puisse dire : Nous avons nous-mêmes le pouvoir incontesté—parce que nous avons convaincu le parlement qu'il faut \$100,000 ou \$1,000,000, réparties en tant de salaires, pour le service public—nous avons nous-mêmes le pouvoir de placer dans un département 10 ou 15 employés de plus que ceux que nous avons demandé au parlement de payer, si nous pouvons élarger 10 ou 15 employés de quelque autre département. Je crois, à présent que le système est établi, que le gouvernement devrait pourvoir à chaque session au salaire du nombre d'employés que requiert le service public. Je ne veux pas dire que dans une circonstance urgente le gouvernement n'a pas le droit de prendre des employés temporaires—sans doute que le gouvernement a ce pouvoir, et personne ne lui conteste; mais placer des hommes dans les bureaux permanents du service, de temps à autre, pourvu seulement que l'on ne dépasse pas le crédit total voté pour les salaires de tous les employés, ce n'est pas ce que l'on voulait autoriser et c'est créer une innovation dangereuse. Je ne fais pas d'observation sur le deuxième paragraphe de l'article 6, parce qu'il faudra le discuter séparément.

M. CASEY : Je crois que outre l'objection que j'ai signalée et qui, d'après mon honorable ami, repose sur le fait de per-

mettre au gouvernement de distribuer les deniers comme il l'entend, dans les différents départements, il y a plusieurs autres objections. Cette objection particulière est très forte. Le parlement est censé savoir ce qu'il fait quand il vote une certaine somme d'argent pour payer les salaires d'un département en particulier; mais d'après ce que je comprends de cet article, il permettrait au gouvernement de modifier la distribution par la suite et de donner moins à un département qu'à un autre, à son gré.

Cela ouvre la porte à un grave abus, car il est très possible de nommer dans n'importe quel département un plus grand nombre d'employés que celui dont le crédit de l'année couvrirait les salaires. On peut très bien prendre dans le service des hommes qui demandent instamment un emploi, avec une entente à peu près comme celle-ci : "Nous ne pouvons vous donner un salaire élevé cette année, nous ne vous donnerons que les économies que nous pourrions faire dans le département; mais à la prochaine session nous nous adresserons au parlement et lui ferons remarquer comment nous avons été forcés par les exigences du service de prendre 5, 10 ou 20 hommes; que nous n'avons pu toutefois leur donner que de faibles salaires; mais que nous demandons maintenant à la Chambre de voter un crédit suffisant pour payer convenablement ces hommes que les exigences du service nous ont forcés d'employer. Nous demanderons aussi à la Chambre, vu que nous n'aurons pu leur payer des salaires convenables l'année précédente, d'accorder un crédit suffisant pour les indemniser de la modicité de leur salaires pour cette année-là.

Ce serait là une manière très plausible de soumettre la chose à la Chambre, et elle passerait probablement inaperçue.

Le parlement devrait avoir le droit non seulement de dire combien d'argent sera dépensé dans le service civil ainsi que dans chaque département, mais de déterminer le nombre d'hommes que l'on emploiera dans chaque département. Nous avons coutume d'avoir dans les estimations un état détaillé des salaires payés à tant de commis de première classe, à tant de commis de deuxième classe, et à tant de commis de troisième classe, et nous ne devrions pas abandonner cette coutume. Nous devrions savoir non seulement combien d'hommes seront employés, mais aussi combien de chaque classe.

La nomination de ces hommes, même à des salaires temporaires, et le fait qu'ils sont admis dans le service permanent, imposent au pays l'obligation de les garder dans le service et de les payer à l'avenir, et le gouvernement, en déterminant le nombre d'hommes que l'on emploiera, impose virtuellement au parlement l'obligation de les payer tant qu'ils resteront dans le service. Cette disposition tend virtuellement à permettre au gouvernement d'augmenter à sa discrétion le chiffre des estimations pour chaque département.

M. CHAPLEAU : L'honorable monsieur a mal compris l'article. L'intention est que chaque département ne dépasse pas le crédit qui lui est voté.

Je propose que l'article soit amendé en en faisant le montant collectif des salaires pour chaque département.

M. BLAKE : Il y a dans les départements des divisions séparées et indépendantes. Il y a la marine et les pêcheries, les affaires des sauvages et le Conseil privé.

M. CASEY : Pourquoi ne pas insérer les mots "divisions" ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Le même ministre a la direction de deux ou trois départements. Il y a le département des pêcheries, le département de la marine, le département de l'intérieur, le département des affaires des sauvages. Ces départements sont séparés, mais le même ministre a la direction de deux d'entre eux. D'après la loi ce sont des départements séparés; et l'emploi du mot "divisions" ne suffirait pas.

M. CASEY : S'il est entendu que les grandes divisions constituent légalement et techniquement des départements différents, cet article tel que l'on propose de l'amender répond à mon objection.

M. BLAKE : Cela ne détruit pas entièrement mon objection.

J'admets que l'amendement est une amélioration de l'article tel qu'il a été proposé en premier lieu, mais c'est une innovation inopportune.

L'article était en premier lieu un article temporaire, ayant pour objet de donner au gouverneur en conseil un droit é astique pour faire face à une exigence particulière.

Voici quelle était cette exigence : Le gouvernement avait déclaré au parlement, et ce dernier avait accepté la déclaration, que le service civil de ce pays avait besoin d'être réorganisé ; et le gouvernement ayant nommé une commission chargée d'étudier ce sujet, et ayant emprunté au rapport de cette commission une organisation théorique qu'il a soumise au parlement, et ce dernier ayant approuvé en général le projet, il a donné au gouvernement le pouvoir de réorganiser le service conformément à ce projet. Dans ce but il lui a donné le pouvoir de régler la question des salaires et celle du nombre d'employés ; mais on n'a pas eu l'intention de donner même au département, encore moins naturellement, comme l'a avoué l'honorable monsieur, au service en général, le pouvoir au gouverneur en conseil, de décider de temps à autre durant la vacance quels doivent être le nombre et les salaires des employés des départements.

Il y a une estimation à chaque session. Le ministre des finances soumet une estimation des sommes nécessaires pour payer les salaires des employés permanents. Nous les examinons et les discutons, et nous demandons ce qui nécessite ces salaires et ce nombre d'employés. Si le ministre veut augmenter d'un le nombre des employés de son département, la nomination doit être temporaire pour répondre aux besoins du service, et la question de la permanence de la nomination doit être soumise au parlement, à sa prochaine session.

Je ne conteste pas que le ministre ne doive avoir le pouvoir discrétionnaire d'employer un commis lorsque cela peut être nécessaire ; mais il ne devrait pas avoir le droit de le nommer d'une manière permanente.

Le parlement décide dans les estimations de chaque année quel sera le nombre d'employés pour l'année suivante, et cela ne devrait pas être changé durant la vacance, à la discrétion du gouverneur en conseil.

S'il faut un changement, ce doit être pour remplir temporairement une vacance, jusqu'à ce que le parlement s'assemble de nouveau, et qu'un changement soit proposé.

Je veux savoir pourquoi l'on rendrait permanent un article qui était d'une nature temporaire, et qui avait pour objet de répondre à des circonstances et des conditions spéciales.

M. CHAPLEAU : L'intention est que l'on ne dépasse pas le crédit voté par le parlement pour chaque département.

L'insertion de l'article a simplement ceci pour objet : Je me propose l'an prochain de déterminer le nombre d'employés nécessaire dans mon département—et il se peut que je retranche un ou deux employés—de fait, de régler l'organisation théorique du département.

Il n'y a pas de danger que le parlement permette que les deniers publics soient dépensés sans son autorisation. Et c'est la nécessité, ou plutôt l'opportunité de faire à certaines époques un changement, qui nous a portés à demander au parlement que cette disposition fût insérée dans le bill. Il peut, à certaines époques, paraître au chef du département ou au gouvernement, nécessaire de faire certains changements dans le département, ou d'en faire de temps à autre, ou une fois par année, bien que la date ne soit pas fixée. Il

Sir HECTOR LANGEVIN

se peut que le ministre voie, ou que le gouvernement dise que les employés devraient être en tel ou tel nombre.

Les salaires du département sont votés par le parlement, et, en outre, il y a un article en vertu duquel on ne peut payer aucune augmentation, à moins que le salaire ne soit clairement fixé dans l'estimation, et la somme désignée dans chaque cas particulier. Ceci déterminerait seulement quel devrait être le nombre des employés, et, à la prochaine session, le parlement déciderait si ces changements doivent être autorisés, et il déterminerait aussi le paiement des divers employés que l'on aurait pu décider de prendre durant la vacance.

M. BLAKE : Je crois qu'il est facile de répondre au cas mentionné par l'honorable monsieur.

Il dit que l'intention est que le gouvernement réorganise le département, ou la besogne véritable du département, en réduisant d'un ou deux le nombre des employés. Je dirai à l'honorable monsieur qu'à mon avis le vrai moyen d'effectuer cela, est de soumettre la réorganisation du département dans les estimations de cette année.

M. CHAPLEAU : Je ne puis faire cela, parce que ça ne dépend pas actuellement de moi.

M. BLAKE : L'honorable monsieur dit qu'il se propose de le faire, et il sait que s'il se propose de le faire il le fera, autrement il dirait qu'il a l'intention d'essayer de le faire.

Je n'ai pas d'objection à donner au gouverneur en conseil le droit de réduire le nombre tel qu'il existe—tel qu'il est en n'importe quelle année. Mon appréhension est tout à fait différente.

Je loue le secrétaire d'Etat de ses bonnes intentions—qui ne serviront pas, je l'espère, à paver ce lieu que l'on dit être pavé de bonnes intentions ; je ne voudrais pas dire un mot qui pût l'empêcher de les mettre en pratique. Mais je ne sache pas qu'il soit nécessaire d'adopter cet article pour lui permettre de retrancher un employé, s'il voit qu'il peut le faire, s'il a mis quelqu'un à la retraite ou placé dans un autre département, ou qu'il s'en soit débarrassé d'une autre manière, et qu'il ne désire pas remplir la vacance avant la session suivante et dire alors, je n'ai pas besoin d'un employé dans cette place.

Je n'ai pas d'objection à consentir à ce que le Gouverneur en conseil puisse de temps à autre déterminer le nombre des employés, pourvu qu'il ne dépasse pas celui voté par le gouvernement. Mais ce que veut l'honorable monsieur, c'est le droit d'augmenter le nombre voté par le parlement.

M. CHAPLEAU : Si cela n'entraîne pas une augmentation de salaires.

M. BLAKE : Oui ; mais ce comité en connaît assez long, je crois, sur le fonctionnement de l'acte du service civil, pour savoir que, bien qu'il n'augmente pas les salaires pour cette année-là, et qu'il n'augmente peut être pas le nombre des employés, il les augmentera l'année suivante. Il connaît les augmentations de \$50, et si vous avez deux commis de troisième classe au lieu d'un de deuxième classe, ou deux dont les salaires réunis n'excèdent pas pour cette année celui d'un pour l'autre année, l'année suivante il y aura une augmentation de \$100 au lieu de \$50 ; et il sait aussi qu'il y aura des demandes de promotion et d'augmentation du nombre d'employés.

Comme l'honorable secrétaire d'Etat ne veut pas, au moyen de cet article, laisser subsister des vacances qu'il a le droit de remplir, et comme il ne peut y avoir d'objection, s'il croit avoir besoin de l'article, à lui donner le droit de réduire le nombre des employés, ou de faire des changements sans augmenter le nombre de ces employés, j'espère qu'il consentira à ne pas prendre le droit d'augmenter le nombre des employés autorisé par le parlement.

Je dis qu'il serait mal de donner au gouverneur en conseil le droit de nommer comme employés permanents du

service civil un plus grand nombre de personnes que celui pour lequel il a demandé au parlement un crédit dans l'année. S'il trouve qu'une circonstance exige un plus grand nombre d'employés, qu'il les prenne en vertu des pouvoirs généraux dont l'honorable monsieur a parlé, comme employés temporaires, et qu'il vienne à nous sans qu'ils aient acquis un droit de permanence; mais ne donnons pas le droit d'augmenter le nombre des employés de 10 ou 12—un dans chaque département donnerait 13 nouveaux employés—d'augmenter de 13 le nombre des employés ayant droit à l'augmentation de \$50, et à la retraite, puis venir à la session suivante nous dire: je présente ces nouveaux employés qui ont été nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'acte que vous avez adopté à la dernière session.

M. CHAPLEAU: L'honorable monsieur est obligé de recourir à une hypothèse pour trouver un argument contre cette disposition du bill; mais il oublie que si le gouvernement avait une intention comme celle qu'il lui prête, il pourrait très facilement éluder la difficulté, comme il le sait, au moyen de la loi actuellement en vigueur.

Nous n'avons pas l'intention d'augmenter le nombre des employés qu'exige le service, mais si nous avions cette mauvaise intention, nous pourrions la mettre à exécution au moyen de la loi actuellement en vigueur.

Le pouvoir que nous demandons est un pouvoir qui a été exercé, et qui sera exercé convenablement, et c'est un pouvoir qui n'est pas dangereux, pourvu que nous n'augmentions pas les salaires de chaque département du service civil.

M. CASEY: L'honorable monsieur dit que le pouvoir a été exercé convenablement. S'il en est ainsi, il doit y avoir quelque droit de l'exercer, et dans ce cas nous n'avons pas du tout besoin du pouvoir. Mais le simple fait que cet article est inséré dans cet acte—démontre qu'il fallait un droit pour exercer ce pouvoir, et conséquemment, avant l'adoption de ces actes, ce pouvoir n'a pu être exercé convenablement.

Mais l'honorable monsieur dit que l'on a pas l'intention d'user de ce pouvoir pour augmenter sans nécessité le nombre des employés. Eh bien, en premier lieu, l'argument de mon honorable ami et chef n'était pas qu'il y aurait une augmentation inutile—ça n'était pas là le point principal de son argument. Il dit que cet article n'est proposé que pour donner une augmentation qui pourrait peut-être paraître nécessaire au ministère.

En deuxième lieu, quelle que puisse être la bonne intention des honorables messieurs, nous ne devons pas croire que tous les autres ministres à sa place auront les mêmes intentions. Nous avons à faire un acte qui soit un frein pour un ministre qui pourra avoir de mauvaises intentions.

En supposant—comme le dit un honorable député en avant de moi—qu'il m'arrive d'occuper moi-même cette position, mon honorable ami admettra, je crois, que je pourrais avoir besoin d'un frein.

On n'a pas encore répondu au grand point qu'a indiqué l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), que ce pouvoir d'augmenter le nombre des employés du département, tout en n'entraînant pas pour cette année-là une augmentation importante des dépenses du département même, occasionnera certainement à une époque rapprochée, peut-être l'année suivante, une augmentation de dépenses. Et ce n'est pas seulement sous forme de salaires que cette dépense augmentera.

Nous avons eu pendant les deux dernières années une preuve très claire et très convaincante que l'augmentation du nombre des membres du service civil conduit à d'autres dépenses que celles que nécessitent les salaires. Nous avons commencé, il y a un an, et nous continuons encore, la construction d'un grand édifice en face de celui-ci, qui est devenu nécessaire uniquement à cause de l'augmentation du

nombre des employés des différents départements, et cet édifice va coûter une somme considérable.

Nous savons en conséquence que l'augmentation du nombre des employés, même si elle n'entraînait pas une augmentation de salaire, même si l'on pouvait engager 2,000 personnes pour ce que coûteraient 1,000, ou 1,000 pour ce coûteraient 500, entraînerait une augmentation de dépenses, pour le local qu'il faudrait procurer à ces employés.

La conclusion inévitable, c'est donc que le pouvoir d'augmenter le nombre des employés du département, quand même les dépenses pour salaires n'excèdent pas pour l'année courante le crédit voté par le parlement, conduit inévitablement plus tard à de fortes augmentations de dépenses, non seulement pour les salaires, mais pour un local pour ces employés, et qu'en conséquence l'augmentation du nombre des employés du département, est une question pécuniaire qui devrait être sous le contrôle direct du parlement.

Sur l'article 6, paragraphe 2,

M. BLAKE: Je ferai la même observation au sujet de ceci.

L'article primitif devait se rapporter à la réorganisation entière alors projetée du service civil, et dans la réorganisation théorique du service, on s'attendait à ce qu'il y eût un certain nombre de commis surnuméraires. On voulait que ceux qui étaient alors employés au département, en sus du nombre admis par la réorganisation théorique, restassent comme surnuméraires. Il se peut que même aujourd'hui il y ait encore des surnuméraires au delà de l'organisation théorique. J'ignore ce qui en est.

En réglant l'organisation théorique, vous avez décidé combien il faudrait d'hommes pour faire la besogne du département, et vous avez constaté qu'il y avait encore là des hommes qui n'étaient pas compétents, et en conséquence il vous fallait les renvoyer ou les garder en une capacité quelconque. Au lieu de les renvoyer, vous vous êtes autorisés à les garder comme commis surnuméraires.

Depuis lors, le nombre des employés a été considérablement augmenté; on l'a augmenté considérablement chaque année. On devrait d'abord choisir les nouveaux employés parmi les surnuméraires. En conséquence, je croyais, à moins que les surnuméraires n'aient la vitalité que semblent avoir les vétérans retraités de la guerre de 1812, que—avec les accidents naturels auxquels la chair est assujétie, avec la douce retraite qu'accorde l'acte de la mise à la retraite, et avec les occasions que l'augmentation des employés permanents donne au ministre de convertir des employés surnuméraires en employés permanents—l'utilité de cette disposition avait cessé. Mais elle n'a pas cessé, et s'il y a encore un nombre considérable d'employés surnuméraires, j'aimerais à savoir combien il y en a dans chaque département, à qui s'applique cette disposition, dont nous croyions que nous serions débarrassés, au lieu d'être, comme elle paraît, cristallisée en une forme permanente.

M. CHAPLEAU: Je ne sais pas ce qui en est dans les autres départements.

Sir **LEONARD TILLEY:** Je suis sous l'impression que lorsque nous avons adopté l'organisation théorique, il y avait dans un ou deux départements, trois commis de première classe. Il a alors été décidé qu'il suffirait d'en avoir deux permanents, et le troisième a été considéré comme surnuméraire. Je crois que c'est comme cela maintenant; et s'il en est ainsi, la disposition n'est pas d'une grande importance. Nous n'avons pas augmenté le nombre des surnuméraires, et en conséquence je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'insérer cet article.

M. BLAKE: Je ne veux pas, naturellement, embarrasser le service; mais si cette disposition est nécessaire parce qu'il y aurait des personnes dans cette condition, les honorables messieurs pourraient la maintenir sous une forme qui réponde à cette nécessité. Par la phraséologie du pre-

mier paragraphe, c'est une chose qui continuera d'année en année, pour toujours—elle a une nouvelle vitalité.

M. CASEY : Elle dit que chaque fois que l'on fera un changement, ces arrangements deviendront en force.

Sir HECTOR LANGÉVIN : Lorsque l'organisation théorique a été adoptée, cette disposition était nécessaire, et ces employés sont devenus surnuméraires, sans augmentation de salaire, conformément aux dispositions générales de l'acte du service civil. Si l'on mettait de côté cet article, cela n'empêcherait pas les dispositions de la loi d'être maintenues et de s'appliquer à ces personnes.

Je ne crois pas que les commis surnuméraires actuellement employés dans les départements pourraient être dérangés, parce que, pour ce qui les concerne, la loi subsisterait, et ils seraient gardés comme surnuméraires et payés comme tels. En conséquence je ne crois pas qu'il serait mal de mettre de côté ce paragraphe.

M. BLAKE : Je suggérerai à mon honorable ami de le laisser subsister pour le moment, et de l'examiner de nouveau. Je crois qu'on devrait le biffer s'il n'est pas nécessaire, ou le limiter si l'on en a encore besoin.

M. CHAPLEAU : Je croyais que cet article pouvait s'appliquer à un cas qui peut se présenter dans mon propre département. Mais je vais le laisser subsister pour le moment, et examiner s'il doit être changé.

M. CASEY : Je ne comprends pas que mon honorable ami de la gauche objecte à la promotion des surnuméraires actuels ; mais je crois qu'il s'oppose à la nomination de nouveaux surnuméraires.

M. CHAPLEAU : Mon honorable ami ne s'opposerait assurément pas à ce que l'on prit un employé d'une certaine classe où l'on n'en a pas besoin pour le placer sur la liste des surnuméraires, sans augmentation de salaire.

M. BLAKE : Lorsque l'honorable monsieur expliquera cet article devant la Chambre, il nous dira peut-être comment l'arrangement a fonctionné dans les divers départements, et ce qui en est aujourd'hui, et quel est son véritable but, s'il croit nécessaire d'amender l'article.

Sur l'article 7,

M. CASEY : Une explication peut être donnée au sujet de cet article.

L'honorable ministre nous a parlé d'une couple de manières dont l'on pouvait promouvoir des hommes qui ne seraient pas promus suivant l'application ordinaire de l'acte. Ils occupent actuellement des positions, et sont classifiés autrement qu'ils le seraient si l'on avait suivi les dispositions de l'acte. On propose, par cette loi, de cristalliser cet état de choses, et de les confirmer dans les positions qu'ils ont obtenues par une méthode très singulière.

M. CHAPLEAU : C'est seulement pour faire disparaître quelques exceptions.

Par exemple, l'année dernière il a fallu voter à un employé du département de l'intérieur, du nom de Dixon, une somme de \$125 pour compléter son salaire comme commis de première classe, bien que par la classification qui existait auparavant, il reçût le salaire de sa classe. Bien qu'il appartint à une certaine classe, il recevait le salaire de cette dernière ; et le ministre désirant le garder dans la classe où il était d'après l'acte précédent, nous avons dû lui voter une somme spéciale.

Nous voulons que les commis de première classe soient des commis de première classe, et les commis de deuxième classe des commis de deuxième classe, et ainsi de suite, afin que personne ne reçoive un salaire plus élevé ou moindre que celui de sa classe.

M. CASEY : Quel est le sens que l'on veut donner aux derniers mots de l'article : " restera classifié dans la classe où il est actuellement employé ? "

M. BLAKE

Prenez le cas d'un commis de deuxième classe qui remplit actuellement les devoirs d'un commis de première classe.

M. CHAPLEAU : J'ai pris note de cela. Un employé agissant temporairement comme commis de première classe pourrait se réclamer de cette classe, tout en n'étant qu'un commis de deuxième classe. Je vais changer l'article de manière à ce qu'il se lise comme suit : " Dans la classe dans laquelle il est actuellement nommé."

M. BLAKE : Si quelqu'un est actuellement classifié légalement, en vertu de la loi, dans une classe particulière, il continuera sans doute à être classifié dans cette classe sans l'insertion de cet article ; s'il n'est pas classifié légalement dans une classe particulière d'après cet acte, nous le plaçons au moyen de l'acte dans une classe à laquelle il n'appartient pas légalement. Il a été illégalement mis dans cette classe, et bien que nous puissions peut-être avec assez d'à-propos passer un acte du parlement à cet effet, nous devrions comprendre la question.

L'honorable monsieur a parlé du vote d'un salaire additionnel, mais cela ne m'a pas paru se rapporter beaucoup à la question.

Tout individu appartenant au service civil lors de la sanction du présent acte restera classifié dans la classe dans laquelle il est actuellement nommé.

Mais s'il était nommé légalement lors de la sanction de l'acte, dans une première, deuxième ou troisième classe, il restera naturellement dans telle classe ; et s'il ne l'était pas, nous l'y plaçons, bien qu'il n'ait pas été nommé légalement, et nous devrions savoir pour quelle raison.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici ce qui pourrait arriver.

Prenez le cas de ceux qui sont employés, je suppose, dans une classe plus élevée que celle pour laquelle ils ont subi leur examen de promotion ; si cet article était adopté sous la forme actuelle, tous ces hommes se trouveraient immédiatement placés dans une classe supérieure, sans avoir subi aucun examen de promotion. Ça n'est probablement pas là l'intention du secrétaire d'Etat.

M. CHAPLEAU : Nous allons suspendre cet article.

Sur le 8ème article,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ceci entraînera virtuellement la nomination d'un employé additionnel. Maintenant, le secrétaire doit être l'un de ces trois officiers. En changeant la loi et la rendant discrétionnaire, le secrétaire peut être l'un des trois, et je suppose que comme résultat il y aura trois officiers, et aussi, presque inévitablement, un secrétaire.

M. CHAPLEAU : Oui.

M. CASEY : Je crois que l'on a omis d'inclure dans cet article un point important.

J'ai souvent déclaré, et doit le faire de nouveau, que les membres du bureau des examinateurs devaient ne point appartenir au service civil. Le bureau est déjà suffisamment sous le contrôle du gouvernement, par le fait que ses membres sont amovibles, sans les mettre davantage sous son contrôle en déclarant qu'ils pourront aussi appartenir au service civil, et les exposer à perdre beaucoup plus que les \$600 par année qui leur sont donnés en vertu de cet acte, s'il leur arrivait de déplaire au gouvernement du jour.

Je prétends aussi que les membres du service civil ne sont pas les hommes les plus compétents à conduire les examens préliminaires de cette sorte, ou ceux que l'on exige pour la promotion. Nous savons tous que la matière des examens, autant qu'ils sont techniques, autant qu'ils ont trait aux affaires du département, est fournie non par le bureau des examinateurs, mais par les chefs des départements. Le bureau n'est pas censé savoir quelles sont les connaissances spéciales requises pour les promotions dans, par exemple, le département du revenu de l'intérieur, ou la division des

arpenrages, ou n'importe quel département scientifique, ou dans le département de l'honorable monsieur même. S'il faut d'autres connaissances littéraires, pour la promotion dans un département, les questions doivent être, et sont préparées dans le département même, et en conséquence il n'est pas nécessaire que nous ayons dans le service civil des examinateurs pour conduire les examens de promotion. Même si c'était là une raison, il est clair que les trois membres du bureau ne peuvent appartenir qu'à trois départements, et ne peuvent avoir une connaissance spéciale que des affaires de leurs propres départements.

Il y a un fort argument contre la nomination, comme membres du bureau, de personnes appartenant au service civil, car cela les met entièrement sous le contrôle du gouvernement.

Cette proposition fait sourire l'honorable monsieur, mais je ne l'accuse pas de vouloir intimider en aucune manière les examinateurs; je pose simplement le principe qu'il n'est pas sage de former le bureau de membres du service civil, et bien que l'honorable monsieur puisse être très soigneux et très impartial, il ne peut dire ce que fera son successeur.

Je demanderai en conséquence à l'honorable monsieur d'amender cet article en ajoutant après le mot "membre" les mots "dont aucun ne fera partie du service civil."

M. CHAPLEAU : J'ai dit "écoutez, écoutez," au cours des remarques de l'honorable monsieur, parce que je ne pouvais comprendre pourquoi l'influence du gouvernement sur un officier public appartenant au service serait si mauvaise, et cependant disparaîtrait complètement dès que la nomination serait faite en dehors du service; car si l'on nomme des personnes n'appartenant pas au service, il faudra qu'ils soient nommés par le gouvernement, et elles seront soumises à la même influence que les membres du service civil, avec cette exception qu'elles seront entièrement à la merci du gouvernement pour leur position, et que leurs services coûteront à peu près le double de ceux des membres du service.

Je ne puis comprendre comment l'indépendance d'un homme comme le bibliothécaire, par exemple, ou M. Thorburn, se trouverait amoindrie parce que nous ajouterions à son minime salaire un autre faible salaire, ou comment nous aurions un homme plus indépendant si je prenais une personne du dehors et que je lui donnasse un salaire, ne fût-ce que \$600. La motion de mon honorable ami aurait pour résultat de nous faire donner un salaire plus élevé sans que nous eussions un examinateur plus indépendant, et nous aurions peut-être un homme moins compétent que celui que nous avons.

M. CASEY : C'est une question de savoir quel salaire vous auriez à donner à une personne du dehors. Plusieurs d'entre nous, qui connaissons un peu ce sujet, avons exprimé l'opinion que l'on pourrait s'assurer les services de personnes du dehors pour \$600 par année, ou moins. Cela ne peut être décidé qu'en essayant de trouver pour combien l'on pourrait s'assurer les services d'une personne du dehors; en conséquence je ne discuterai pas davantage sur ce point. Mais le ministre dit : Est-ce que je suppose que l'indépendance du bibliothécaire, par exemple, se trouverait affectée s'il ajoutait à son salaire déjà minime—

M. CHAPLEAU : J'ai dit : plus que n'importe quelle autre personne.

M. CASEY : De \$2,400 qu'il est à présent, je crois, bien que je ne sache pas ce qu'il sera lorsque l'on fera les changements projetés dans la bibliothèque. L'indépendance du bibliothécaire se trouverait-elle affectée, s'il ajoutait à son salaire minime de \$2,400 un autre salaire minime de \$600 ? Voici quelle pourrait être la conséquence : S'il arrivait au bibliothécaire, en sa qualité d'examineur, de déplaire, je ne dirai pas au ministre même, mais à quelqu'un de ses successeurs; s'il lui arrivait de déplaire à ce successeur, en sa qualité d'examineur, il serait exposé à perdre non seule-

ment les \$600, mais aussi les \$2,400. Il est exposé à perdre \$3,000 par suite d'un acte qui déplairait au ministre, en sa qualité d'examineur; et, en conséquence, plus est élevée la position qu'occupe dans le service l'officier que vous choisissez comme examinateur, plus est fort le salaire qu'il peut perdre s'il déplaît au ministre du jour par sa sévérité dans l'examen de quelque ami du ministre, ou par une trop grande indulgence dans l'examen de quelque adversaire du ministre. En conséquence, vous avez une double influence sur un membre du service civil que vous nommez examinateur.

Quant au point que l'examineur du service civil pris en dehors de ce dernier serait aussi nommé sous bon plaisir, j'admets qu'il le serait, en vertu de ce bill; mais c'est là une des dispositions auxquelles j'objecte. Je crois que nous ne sommes pas rendus à l'article qui a trait à la durée de l'emploi; il se trouve quelque part, je crois. J'objecte *in toto* à ce que les examinateurs soient nommés sous bon plaisir, s'ils doivent être des employés permanents, s'ils doivent former un bureau du service civil dans le sens que l'on comprend en général.

Les membres du bureau du service civil en Angleterre sont nommés aux mêmes conditions, quant à la durée de leur charge, que le sont les juges. Ils ont à exercer des fonctions judiciaires, et ils sont nommés durant bonne conduite, comme le sont les juges, et c'est là la seule manière dont on peut les nommer s'ils doivent être des fonctionnaires permanents.

Nous avons naturellement déjà dit pendant cette session que l'on pouvait retenir temporairement les services de personnes distinguées, chargées de préparer le programme des questions pour un examen particulier, et payer ces personnes pour cette année-là seulement. Ceci est très différent; mais lorsque vous engagez des personnes d'une manière permanente pour remplir des fonctions judiciaires, et pour contrôler jusqu'à un certain point les destinées du service, elles devraient être nommées dans les mêmes conditions que l'auditeur général, par exemple, gardant leur charge durant bonne conduite, n'étant responsables au gouvernement d'aucun acte impliquant l'exercice de leur jugement, et non un oubli de leurs devoirs.

J'ai l'intention de proposer un amendement, soit maintenant ou plus tard, lorsque cela paraîtra le plus opportun.

M. CHAPLEAU : Le plus tard, le mieux ce sera.

M. CASEY : Je ne vois rien, dans aucune autre partie du bill, concernant la durée de la charge de ces examinateurs. En conséquence je fais mieux de placer ici l'amendement à ce sujet. J'ajouterai cela à mon autre amendement.

M. BLAKE : Je ne veux pas retenir le comité, car c'est inutile maintenant, mais j'approuve entièrement cette opinion, et j'espère qu'avant la troisième lecture du bill le gouvernement examinera la question comportant que les examinateurs doivent garder leur charge durant bonne conduite.

Je crois que cette question mérite certainement la considération du gouvernement. En Angleterre, ils gardent leur charge durant bonne conduite; votre cas est analogue. Quelle est la raison? Nous savons que le mode d'examen est différent, mais la raison pour laquelle les examinateurs peuvent garder leur charge durant bonne conduite, c'est afin que le public puisse être sûr qu'ils ne sont pas contrôlés illégalement par le gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, et cette raison existera ici. Vous avez actuellement sur le bureau de la Chambre, un bill dans lequel vous proposez d'établir un certain nombre d'officiers chargés de remplir une autre fonction importante, et vous essayez d'engager le pays à accepter cela parce qu'ils devront garder leur charge durant bonne conduite.

Pourquoi ne pas constituer un bureau inamovible, afin que le public puisse constater si les officiers remplissent leurs devoirs indépendamment de toute influence politique? Cela ne conviendrait pas si vous agissiez comme cela, de nommer des employés civils. Si un employé civil est dans une position

plus ou moins dépendante—s'il est soumis, subordonné, et dépendant, dans une grande mesure, pour être promu, du bon vouloir du gouvernement, et c'est son but principal, il ne sera pas indépendant, bien qu'il ait des appointements de \$600 par année, et, par conséquent, il arrivera que si les examinateurs veulent être indépendants, ils cesseront d'être membres du service civil.

Je prie l'honorable monsieur de ne pas rendre maintenant un jugement définitif, mais de considérer la question, dans l'intérêt du gouvernement, et du système, dont je n'ai pas une haute opinion, vu qu'il est facultatif.

M. CHAPLEAU : Je puis dire que nous n'avons pas l'intention de changer ce qui a été fait, mais de laisser les choses telles qu'elles sont. Le système du service civil se perfectionne, et, jusqu'à ce qu'il soit parfait, je ne crois pas qu'il soit opportun que les officiers soient aussi indépendants que l'auditeur général. Il a été jugé nécessaire, ici et là, que le gouvernement pût intervenir, non pour ce qui concerne les devoirs des examinateurs en général, mais pour se rendre au désir publiquement exprimé par le parlement, et je crois qu'il est nécessaire, jusqu'au jour où nous aurons rendu ce système parfait, et je ne prétends pas que nous l'ayons fait encore, qu'il ne soit pas fait de changement. Je ne crois pas que l'on ait fait des plaintes à ce sujet. Nous pouvons laisser le système tel qu'il est, et personne n'en souffrira.

A six heures le comité se lève, et l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill (n° 31) à l'effet de refondre les actes du service civil du Canada.

Article 8,

M. MULOCK : Le premier paragraphe de l'article 8 traite de la question des examens. Cette après-midi, j'ai observé que le secrétaire d'Etat désirait accorder une attention raisonnable, comme il le fait toujours, aux suggestions faites à l'effet de perfectionner ce projet de loi, et, par conséquent, je me permets de renouveler quelques suggestions que je lui ai faites déjà. J'espère qu'après le délai qui s'est écoulé, il est disposé à envisager la question au point de vue que j'ai indiqué. Je ne sais pas s'il connaît mes idées sur ce point. Il aura peut-être quelques suggestions à faire.

M. CHAPLEAU : Je sais quelles sont vos idées. Les miennes ne sont pas changées.

M. MULOCK : Alors je dois protester contre une disposition de ce genre. Il est proposé dans ce paragraphe de créer un bureau d'examineurs, dont le nombre est fixé à trois, pour le moment. Nous savons parfaitement que le nombre ne sera jamais au-dessous de trois; mais l'augmentation du nombre des aspirants fournira une excuse pour demander au gouvernement, de temps en temps, d'ajouter au nombre des examinateurs. Je crois qu'il est regrettable qu'il faille au service civil du pays, une addition permanente de trois, et je crois que le système qui est maintenant recommandé, est destiné à se développer comme je l'ai dit.

Si nous examinons le nombre de ceux qui se sont présentés à ces examens, depuis que la loi est en vigueur, nous voyons qu'en 1882, lors de l'adoption, il y en eut plus de 500 aspirants; en 1883, le nombre s'était élevé un peu au-dessus de 1,000; et en 1884, à plus de 1,100.

Je ne sais pas si les trois examinateurs furent nommés en 1882, ou non; mais en même temps que l'augmentation du nombre des candidats, il doit y avoir une augmentation dans le nombre des examinateurs, ou un changement radical dans le système. Maintenant, si l'honorable secrétaire d'Etat veut consulter les examinateurs, ils lui diront—s'il est nécessaire de renseignements pour convaincre quelqu'un sur ce point—

M. BLAKE

qu'il faut un certain temps, qu'ils ont supputé, je suppose, pour examiner chaque document du candidat. Puis, si nous prenons 1,000 candidats et que nous considérons le nombre de documents qu'ils doivent présenter, il est facile de voir que le temps nécessaire à trois hommes pour examiner ces papiers, doit être considérable, et comme le nombre augmente, le délai pour faire les rapports augmentera également.

Maintenant, il y a déjà eu des plaintes importantes, dans la partie ouest du Canada, au moins, relativement au temps que mettent les examinateurs à faire leur rapport. Je ne dis pas que le retard leur était attribué, car je crois que, d'après le système actuel, ce retard est inévitable, et ils n'ont pu examiner les papiers plus promptement. Mais si le nombre de candidats augmente, le délai augmente aussi, et il en arrivera que l'on ne pourra pas faire connaître les rapports d'un examen avant le commencement de l'examen suivant.

Je propose de remédier à cet état de choses, et j'ai déjà fait une suggestion qui, je regrette de l'apprendre maintenant par le secrétaire d'Etat, ne doit pas être acceptée. La proposition que j'ai faite n'est pas une proposition d'épreuve; ce n'est pas une simple expérience. Elle est appuyée par une partie considérable de la population d'Ontario. Je crois même que dans la province de l'honorable monsieur, l'on a adopté, pour l'examen des étudiants, le même système que dans l'Ontario, non pas pour l'examen de compétence, mais pour l'examen provincial que l'on fait subir aux écoliers qui veulent entrer aux écoles publiques. Dans la province d'Ontario, nous avons un bureau d'examineurs, mais leurs fonctions se bornent à la préparation des programmes et à la surveillance générale des examens; mais la besogne qui consiste à examiner les documents et à surveiller les examens, est exécutée dans les endroits où ont lieu les examens par des personnes nommées à cette fin, et pour ce genre d'examens. Puis, comme preuve des résultats avantageux de ce système, comme je l'ai mentionné et le répète maintenant, nous pouvons signaler avec satisfaction l'approbation de ces principes par la population d'Ontario; et l'on m'a informé, depuis le dernier débat, que le même système d'examen suivi dans la province de Québec, est généralement accepté comme satisfaisant.

Or quels sont les avantages qui vont résulter du système proposé par le gouvernement dans ce bill? Aucun. Vous avez un nombre déterminé d'officiers, et nous savons ce que cela signifie. Ils commencent leur terme d'office avec un certain traitement—\$600 chacun. L'un d'eux est nommé secrétaire et reçoit un salaire additionnel de \$700. Mais quel sera le résultat inévitable de ce système relativement à la dépense qu'il faut payer à même les fonds publics? Les trois examinateurs, dans un an ou deux, viendront trouver le secrétaire d'Etat et attireront son attention sur le fait que, lors de leur nomination le nombre des candidats étaient de tant; puis ils diront que maintenant ce nombre est augmenté, comme il va nécessairement augmenter; ils demanderont une augmentation de salaire proportionnelle, et l'honorable secrétaire d'Etat, ou son successeur, viendra devant la Chambre, recommandera l'adoption de son rapport, et leur accordera une augmentation. Eh bien, ils feront graduellement augmenter leurs appointements, et quand ils seront arrivés au chiffre que la Chambre est disposée à donner, on nous dira que le travail qu'ils ont à faire est onéreux, et trop onéreux pour qu'ils puissent l'accomplir d'une manière efficace, et on nous demandera d'augmenter le nombre des examinateurs; et ce bureau, qui est composé aujourd'hui de trois examinateurs, comptera un personnel nombreux payé par le gouvernement. Maintenant, je prétends que ce système deviendra certainement très dispendieux pour le Canada, et nous ne pourrions pas l'abolir, à moins de faire de fortes dépenses; et alors, sans doute, nous devons les destituer. Tout cela peut être évité si le secrétaire d'Etat veut simplement profiter de l'expérience des autres provinces et

baser, dans une certaine mesure, son système sur cette expérience.

Lorsque nous avons d'abord discuté cette question, une objection a été faite par l'honorable député de King (M. Foster) ; il prétendait que les personnes qui examinent les papiers devraient être celles qui les envoient, donnant pour raison que les examinateurs qui préparent les programmes comprendraient mieux le sens des questions, et seraient, par conséquent, plus aptes à interpréter les réponses. Quelque forte que puisse être cette objection, relativement au travail, aucune objection de ce genre ne peut avoir de valeur lorsque nous considérons le caractère purement élémentaire de cet examen. Si nous examinons les questions qui sont posées aux candidats, nous trouvons qu'elles sont d'une nature très élémentaire. Prenez le dernier rapport des examinateurs pour l'année qui vient d'expirer, et en l'ouvrant au hasard, à la page 5, nous verrons de quel genre sont les questions soumises. La première question a trait à l'écriture, si nous pouvons appeler cela une question, "copiez l'extrait ci-contre;" et il y a un extrait d'un certain auteur que le candidat doit transcrire, un simple examen sur la calligraphie. La question suivante se rapporte à l'orthographe; il y a des mots mal épelés, et le candidat doit faire les corrections. Puis, plus loin, nous trouvons une autre question sur l'écriture. Des copies que le candidat doit transcrire. A la page 7 il y a d'autres mots mal épelés que le candidat doit corriger, et il y a quelques questions sans importance sur l'orthographe. Puis nous arrivons à l'examen sur l'arithmétique. En quoi consiste cet examen (page 7, troisième question)? Cela consiste dans les quatre premières règles de l'arithmétique, addition, soustraction, multiplication et division.

M. BOWELL: Cela n'est-il pas nécessaire?

M. MULOCK: Je ne dis pas que ce n'est pas nécessaire. Je ne fais que montrer le caractère élémentaire des questions auxquelles ils sont soumis, et je crois que tout le monde peut voir par là qu'il n'y a pas la moindre difficulté à trouver des personnes compétentes pour juger ces questions, dans toutes les parties du Canada où il peut se présenter des aspirants, et où il peut y avoir des examens.

Si nous prenons les examens de compétence, que trouvons-nous? Grammaire anglaise: l'emploi de certains mots, et quelque chose à propos des adjectifs. J'examine la première question de chaque questionnaire, et je vois que toutes sont à peu près de même valeur. La première question du questionnaire 7, est de partager une certaine somme, £ s. d., entre un certain nombre de personnes. Puis nous avons le questionnaire sur la géographie. La première question est très élémentaire.

M. HESSON: Nous pouvons lire cela nous-mêmes; c'est tout dans le rapport.

M. MULOCK: Un homme peut être capable de lire, et cependant ne pas profiter de sa lecture.

M. HESSON: Oui; lire et profiter ensuite. Cela fait perdre le temps de la Chambre.

M. MULOCK: Nous avons un censeur dans cette Chambre. Il n'est personne d'aussi sage que l'honorable monsieur qui vient de parler.

M. HESSON: La Chambre siège ici aux dépens du pays, et nous pouvons lire ces documents nous-mêmes.

M. MULOCK: Je suppose que ce candidat est au-dessus de tout examen, civil ou autre; il est parfait, il n'a pas besoin de subir d'examen; et ses amis ne trouvent pas cela nécessaire, ils peuvent entrer dans le service civil, me dit-on, sans subir le moindre examen.

M. HESSON: L'honorable député se trompe; ils subissent les examens, et avec honneur.

M. MULOCK: Je ne fais pas perdre le temps de la Chambre.

M. HESSON: Oui; vous le faites perdre.

M. MULOCK: Je traite la question qui est maintenant soumise à la Chambre, et je n'énonce que ce qui, dans mon opinion, me semble des arguments raisonnables, qui s'appliquent en entier à la question que l'on discute. Je prétends que si mes arguments étaient de quelque valeur dans cette Chambre, ce serait un avantage pour le pays. Cela serait aussi un avantage pour le service, et une cause d'économie; et j'espère, dans tous les cas, que la question d'économie sera prise en considération par le secrétaire d'Etat. C'est là, comme je le disais lorsque j'ai été interrompu par le courtois député, un exemple des questions posées aux candidats, et je mentionne la chose dans le but de faire voir la nature de l'examen.

La première question dans le huitième questionnaire, qui traite d'histoire, était: "Nommez cinq des principaux événements de l'histoire d'Angleterre?" Il y a quelques questions secondaires relatives à l'histoire du Canada. Puis, nous passons à d'autres questions et arrivons à la composition, et ainsi de suite.

Je demande aux honorables députés s'il ne serait pas très facile d'avoir un certain nombre d'endroits dans le Canada, beaucoup plus qu'à présent, si cela est nécessaire, où nous pourrions envoyer les questions préparées, et les mettre en lieu sûr; transmettre ces questions aux candidats à un jour fixé, et lorsque les réponses auraient été lues et dûment signées et les rapports faits au bureau central, publier les résultats des examens. On doit savoir que ces examens ne sont pas pour la compétition. Aucun rang n'est donné aux candidats. Il est vrai que cela devrait être fait, jusqu'à un certain point, lorsqu'il s'agit de nominations ou de promotions. Lorsqu'il n'est donné aucun rang dans tous les cas pour ce qui concerne l'examen préliminaire, je ne vois aucune raison pour ne pas adopter le système que j'ai mentionné. Il serait très avantageux au pays.

Aujourd'hui, des examens n'ont lieu que dans certains endroits, mais d'après le système que j'ai mentionné, ils pourraient avoir lieu dans chaque comté du Canada, et alors les candidats eux-mêmes pourraient économiser beaucoup d'argent. Cependant, comme je vois sourire l'honorable ministre, je suppose que, comme ses collègues, il est disposé à continuer la politique de centralisation du gouvernement. Pour ces raisons, je crois que le secrétaire d'Etat pourrait très bien modifier cet article, dans une certaine mesure au moins. Si l'honorable ministre ne peut faire cela, je pourrai, en comité, ou dans tous les cas à une phase plus avancée, demander l'opinion de la Chambre sur cette question, car nous commettons une grande erreur en créant ce nouveau bureau, qui sera une nouvelle taxe imposée aux contribuables du pays.

M. CAMERON (Middlesex): Quand cette question a été discutée sous une autre forme, il y a peu de temps, j'ai saisi l'occasion de suivre la ligne de conduite adoptée par l'honorable député qui vient de parler, en condamnant la dépense que créerait un bureau de ce genre. Je crois que la province d'Ontario, et d'après ce qu'a dit l'honorable député, je suis convaincu que la province de Québec est dans la même position, les examens de lycées répondraient à tous les besoins, quant aux examens préliminaires pour les aspirants au service civil. Je me suis donné quelque peine pour obtenir une copie des documents préparés pour l'examen d'admission aux lycées, et j'ai constaté qu'ils étaient beaucoup plus difficiles et que les questions y étaient plus nombreuses qu'aux examens mentionnés dans le rapport des examinateurs du service civil. Si ces examens de lycée traitent les mêmes sujets, s'ils sont d'un caractère plus difficile, il devrait nécessairement en résulter que relativement à la compétence des candidats, ceux qui subissent les examens pour l'admission aux lycées sont tout

aussi compétents que ceux qui subissent l'examen préliminaire devant le bureau des examinateurs; et il y a une autre chose que nous ne devons pas oublier. Le coût de l'examen pour l'admission aux lycées dans la province d'Ontario, n'est que de 75 centins par écolier, tandis qu'ici il a été démontré par un état préparé récemment, que le coût de ces examens s'élevait à environ \$6 par candidat. Sans doute, le comité hésitera à adopter ce système, et devrait, à cette phase du bill, faire quelques démarches pour remédier à un état de choses qui, comme cela a été démontré par l'honorable député qui vient de parler, menace de coûter cher au peuple canadien.

Je regrette que le secrétaire d'Etat n'ait pas adopté quelques-unes des suggestions qui ont été faites cette après-midi. Je crois que la teneur de ce bill est déficiente, et que l'article que nous discutons a l'effet, non de soustraire le gouvernement à la responsabilité de faire des nominations au service civil, mais de faire faire des nominations sous le contrôle du gouvernement, en le soustrayant en même temps à toute responsabilité. Puis, je crois, comme l'honorable député de Northumberland l'a exprimé cette après-midi dans son discours, qu'il serait préférable de retrancher entièrement des statuts un bill de ce genre, plutôt que de l'adopter tel qu'il est actuellement. Nous savons qu'une majorité de la commission sur le rapport de laquelle a été basé le bill dont cet article fait partie, a recommandé des procédures entièrement différentes. Ils recommandaient que la procédure anglaise fût suivie; que le service civil devait être indépendant du gouvernement; et que la position du gouvernement à leur égard, serait la même que l'on tient à l'égard des juges. Cependant, nous voyons que le but de cet article, et d'autres qui doivent nécessairement être considérés comme s'y rattachant, est de donner au gouvernement un contrôle plus absolu que jamais sur les nominations.

J'ai ici des copies des programmes des examens de lycées d'Ontario. Ils comprennent environ onze sujets, savoir: dessin, mathématique, physique, littérature, latin, et histoire anglaise, outre des sujets secondaires compris dans l'examen subi devant la commission du service civil. Maintenant, s'il en est ainsi, c'est une preuve concluante que l'examen ne coûterait pas le montant et n'exigerait pas ce qu'on suit le système prévu par le bill. Il me semble évident que si ce système qui produit maintenant de bons résultats dans la province d'Ontario en ce qui concerne l'examen des instituteurs, n'est pas adopté, un système plus simple que celui-ci pourrait être facilement adopté et pourrait répondre à tout ce qui est nécessaire pour subir l'examen du service civil.

Il y a une autre question sur laquelle je désire attirer l'attention du comité. L'honorable secrétaire d'Etat a dit, cette après-midi, et cela est très conforme à l'esprit de cet article, qu'il y avait eu des plaintes portant que des papiers avaient été perdus avant d'être remis aux commissaires ici. Je ne puis comprendre, en lisant le bill, comment a pu surgir une telle difficulté, ou comment cette perte a pu avoir lieu. D'après ce que je comprends, où les commissaires ne peuvent aller en personne, ils nomment des substituts qui président à l'examen, et ces papiers, dans quelque endroit que l'on s'en serve pendant le temps déterminé par les règlements, sont en la possession de l'examineur qui préside. Dans ces circonstances, il me semble que l'administration du service doit être responsable, et ce n'est pas une raison pour que les candidats aux examens aient droit à quelque considération.

M. le Président, si les faits sont tels que je les cite, je crois que nous adoptons un système très dispendieux; nous entreprenons une tâche dont la difficulté a été démontrée dans les progrès subis dans les trois années pendant lesquelles ce système a été en opération. C'est un système que nous devons encore considérer comme naissant, et qui, après tout, ne nous assure aucun des résultats que nous avons

M. CAMERON (Middlesex)

espérés, en établissant ces examens pour ceux qui désirent entrer dans le service civil du pays.

M. LANDERKIN: Je ne puis approuver le système d'après lequel le bureau est maintenant constitué, et je présume que d'après le bill, le bureau sera tel qu'il existe déjà; il permettra au ministre de choisir comme membre de ce bureau des employés du service civil. Je crois que le système est déficient, parce que, si un membre est choisi dans le service civil, où il a ses devoirs à remplir, sa nomination détruira sa compétence dans cette branche du service.

Dans le bureau actuel nous avons le bibliothécaire. Si tout son temps doit être consacré à ses fonctions de bibliothécaire, il devra se livrer à ce travail. Il est bien connu que les devoirs de cette position sont nombreux; et je crois que le bibliothécaire devrait consacrer tout son temps à la bibliothèque, au lieu d'être nommé à quelque autre emploi du service. Je crois que c'est un mauvais système, un système destiné à détruire l'efficacité du service. Nous avons entendu dire, il y a quelque temps, que la bibliothèque devait avoir un nouvel officier, qui doit être nommé bientôt. Est-ce là un des résultats du fait d'employer le bibliothécaire à des travaux additionnels dans le bureau des examinateurs? Nous voyons que le bibliothécaire reçoit \$2,400 par année; et nous voyons qu'il a reçu, l'année dernière, \$300 pour ses services comme examinateur. Je ne crois pas que cette somme ait été déduite de son salaire annuel; il a retiré son salaire et une somme additionnelle. On lui a aussi accordé \$144 pour frais de voyage. Maintenant, il me semble que le système n'est pas juste; que cette tendance à contracter le pouvoir n'est pas juste que c'est contraire aux désirs du pays. Je crois que notre système d'enseignement est un bon système; que c'est un système sage; que dans chaque province du Canada, il est bien administré.

Je crois que la direction de nos conseils scolaires est aussi efficace qu'elle peut l'être, et que si l'examen de notre service civil était confié aux autorités scolaires, la besogne serait bien mieux faite et entraînerait des dépenses moins considérables. Je pense que c'est commettre une injustice envers ces autorités que de dire qu'elles ne sont pas aptes à faire ce travail qui est confié aux membres du service civil, au risque de détruire leur utilité dans les fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui.

On ne saurait nier—je ne crois pas que le secrétaire d'Etat le nierait—que, dans toutes les parties du Canada, il y a des hommes aptes à examiner les candidats du service civil. Le député de York-Nord (M. Mulock) a lu un programme de l'examen subi l'année dernière par les candidats. Eh bien, M. l'Orateur, ce serait insulter les instituteurs des écoles communes que de dire qu'ils ne sont pas aptes pour examiner les candidats; ce serait faire injure à leur honnêteté que de dire qu'ils ne pourraient diriger les examens d'une manière aussi honnête qu'ils le sont sous l'opération du système actuel.

Il est possible qu'en vertu du système actuel il y ait du favoritisme. D'après le système scolaire, l'examen serait entièrement exempt de favoritisme. Le mérite seul serait reconnu par ces bureaux. Aucune personne ne serait tentée d'influencer les examinateurs, et chaque candidat serait jugé d'après son mérite. Puis, je crois que d'après ce système, l'examen exigerait une dépense très légère.

L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) s'oppose à cette discussion. Il s'oppose à toute discussion qui a pour objet de diminuer les dépenses du pays. Je suis surpris que quelque membre puisse trouver matière à se plaindre, lorsque l'on critique loyalement un projet, et quand l'objet de cette critique est d'économiser l'argent du peuple. L'année dernière, \$4,661.64 ont été dépensés pour l'examen des aspirants au service civil. Je crois que le travail pourrait être fait pour le quart de cette somme, s'il était confié au corps enseignant du Canada. Il devrait lui être confié; et les résultats seraient peut-être plus honnêtes qu'ils le sont au-

jourd'hui. Je protesterai, et protesterai fortement contre ce système de centralisation, de conférer tous ces pouvoirs à la Couronne. Je crois que c'est un mauvais système; et je crois qu'il ne devrait pas être mis en opération; ce pouvoir devrait être confié aux autorités enseignantes du pays; elles sont compétentes, je crois, honnêtes, et exécuteraient ce travail mieux qu'il ne peut l'être en vertu du système actuel. Je crois que le coût sera diminué; les dépenses seront une bagatelle; et l'honorable secrétaire d'Etat commettra une erreur s'il ne confie pas l'examen des aspirants au service civil aux autorités enseignantes du pays.

Le système actuel est très défectueux, en tant qu'il permet au ministre de nommer, pour diriger les examens, ceux qui font partie du service civil. Qui dira ce qui peut arriver à la bibliothèque, lorsque le bibliothécaire s'absentera pour assister aux examens des aspirants au service civil? Je ne veux pas douter un instant de la compétence du bibliothécaire; mais je m'oppose à ce qu'on l'enlève à sa besogne alors qu'il pourrait être si utilement employé de plusieurs manières en sa qualité d'homme habile, à rendre la bibliothèque de plus en plus utile, à en faire connaître les avantages au pays, au lieu d'être proposé à examiner les aspirants, sur les questions qui nous ont été lues ce soir par l'honorable député de York-Nord (M. Mulock). Je crois que cela est préjudiciable au service; et j'espère que le ministre considérera le résultat que peut amener le fait de soustraire un membre du service civil à ses fonctions, en lui laissant le même salaire, et de lui donner un travail additionnel, qui pourrait être exécuté à des dépenses beaucoup moindres qu'à présent,

Je vois que dans ce bureau il y a un autre membre du service civil, et il reçoit des appointements additionnels de \$300 comme examinateur; ses frais de voyage pourraient être retranchés, si les papiers étaient soumis aux bureaux scolaires. Les dépenses ne s'élèveraient qu'à une bagatelle; et je ne laisserai pas adopter un projet de ce genre par la Chambre, sans protester de toutes mes forces, parce que je le crois mauvais. S'il faut à la bibliothèque un bibliothécaire, il devrait comme tel rester continuellement. Si ses services ne sont requis que pendant une partie de l'année, cela devrait être déterminé, et il ne serait pas payé pour le reste de l'année. Je ne crois pas qu'il doive être payé pour deux emplois différents, si un seul exige tout son temps. Je crois que c'est un mauvais principe; et j'espère qu'il sera abandonné; et je crois que les examens pourraient être moins dispendieux et être faits d'une manière plus efficace, et, peut-être, avec plus de justice pour les candidats, sous la direction des autorités scolaires du pays. Ces instituteurs ont prouvé par leurs études des différentes sciences, qu'ils sont très aptes à remplir ces fonctions, et j'espère que le gouvernement leur confiera le soin de faire ces examens, au lieu de choisir des membres du service civil, et de multiplier par là les devoirs de ces derniers et de diminuer l'efficacité des différents services auxquels ils appartiennent, en vertu du présent règlement.

M. CHAPLEAU : La discussion, depuis l'autre jour, ne m'a pas appris beaucoup de choses. Je suppose qu'il est très parlementaire de perdre le temps à la discussion de cette question, de même qu'il n'est pas parlementaire de le dire. Je n'ai pas le droit de le dire, mais du moins j'ai le droit de le croire, et je le crois. Je crois que nous avons perdu du temps dans cette discussion, que nous avons perdu du temps en accusant le bibliothécaire d'avoir été absent, lorsqu'il ne l'a pas été. Mon honorable ami dit que le bibliothécaire n'a pas le temps de corriger les papiers d'examen. Pendant toute l'année, excepté durant la session, il a depuis 4 heures de l'après-midi, jusqu'à dix heures du matin le lendemain, et je crois que s'il veut employer ses heures de loisir à faire ce travail, il en a le droit. Mais c'est perdre le temps que de prolonger cette discussion, et j'espère que la Chambre approuvera la position prise par le gouverne-

ment, que les trois examinateurs sont compétents. Le fait qu'ils sont dans le service civil ne les rend pas incapables, car ils seraient des employés du gouvernement s'ils étaient choisis en dehors du service. Leur indépendance n'est pas diminuée, et il n'y a rien de défectueux sous ce rapport dans le système que nous avons.

L'honorable député, ainsi que ceux qui l'ont précédé dans cette discussion, a dit que ces papiers d'examen pourraient et devraient être corrigés en dehors par d'autres personnes. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a dit que non, si nous voulons avoir de la régularité dans les examens et de l'uniformité dans les connaissances requises pour le service, et il avait raison. Pour l'uniformité, pour la régularité, pour l'impartialité de ces examens, ils doivent se tenir à un bureau central; et comme je l'ai dit déjà, il faut un bureau central pour les examens de promotion, de même que pour des examens préliminaires et de compétence.

Un ou deux députés ont dit que ces examens étaient trop faciles. L'année dernière il y a eu, je pourrais dire, une explosion d'opinions dans la Chambre, que les examens pour l'admission dans le service civil étaient trop difficiles, trop embarrassants; qu'ils étaient en dehors des connaissances requises chez un bon employé. Nous nous sommes rendus, autant que nous le pouvions, aux désirs des honorables députés; les examinateurs ont fait leur devoir, en cela comme en toute autre matière, en mettant les examens à un niveau suffisant pour rendre compétent un employé compétent. On nous a dit que si ces examens se faisaient dans tout le pays, cela serait plus rapide, et l'honorable député de York-Nord a suggéré que les examens fussent faits dans tous les comtés du pays. Je sais que nous pourrions envoyer des programmes d'examen dans tous les comtés, mais cela nécessiterait l'emploi de 210 sous-examineurs, à \$5 par jour chacun. L'honorable député dit que cela n'est pas trop pour un travail d'un ou deux jours; seulement deux jours coûteraient \$2,110, au lieu de \$957. Ainsi, quand on arrivera à faire le calcul, tout le monde comprendra que le système actuel est celui qui coûte le moins cher, à moins que la Chambre ne trouve trop élevée la somme de \$5 par jour payée aux examinateurs, et nous pourrions la diminuer un peu; mais à part cela, il n'y a rien à changer. Je ne puis voir aucune raison pour justifier un tel changement, et je crois que c'est perdre le temps que de répéter les arguments qui ont déjà été énoncés trois ou quatre fois.

M. CASEY : Je propose qu'après le mot "membre," à la 30ème ligne, les mots suivants soient ajoutés: "qui devra remplir ses fonctions durant bonne conduite."

M. CHAPLEAU : J'ai déjà dit que ces officiers remplissent leur fonctions exactement comme les commis des différents départements; et le choix que nous avons fait en nommant les membres de ce bureau, prouve que le gouvernement n'a pas l'intention de les remplacer pour rien. Il serait très imprudent de la part du gouvernement de nommer un bureau d'examineurs qui seraient tout à fait indépendants du gouvernement. Il est nécessaire qu'ils soient sous la surveillance du gouvernement, non en ce qui concerne leurs procédures, mais afin qu'ils restent tels qu'ils sont. Le gouvernement étant responsable des actes des examinateurs, doit garder le pouvoir de les remplacer s'il le juge à propos. Un bon employé a la garantie du gouvernement qu'il sera continué dans ses fonctions, et ces fonctionnaires seront renvoyés s'ils ne remplissent pas leurs devoirs. On doit espérer que ce qui a bien été dans le passé, ira bien à l'avenir.

M. CASEY : C'est justement là que je diffère d'opinion avec l'honorable monsieur—sur la question de principe—je pense qu'il est absolument nécessaire pour qu'un examen du service civil soit bien fait, que les examinateurs soient indépendants du gouvernement; et puis, le ministre n'a apporté aucune raison pour expliquer pourquoi ils doivent

être sous la surveillance du gouvernement ou sujets à être renvoyés pour cause.

Naturellement, le gouvernement ne les renverra pas pour rien. Personne ne s'est imaginé cela ; mais ce que nous craignons, c'est que le gouvernement ne puisse quelque fois les renvoyer pour quelque chose, parce qu'ils auraient fait quelque chose ou auraient omis de faire ce que désiraient le gouvernement. L'unique raison pour laquelle on a établi ce système d'examen, est d'empêcher que le gouvernement n'emploie des hommes incompetents. L'examen est l'épreuve de la compétence, et pour que cette épreuve soit faite convenablement, les examinateurs doivent être absolument indépendants du gouvernement dans leurs actes. Autrement, personne n'aura la moindre confiance dans leurs décisions et personne n'espérera obtenir de décisions impartiales.

Le ministre lui-même a avoué aujourd'hui que le gouvernement s'était immiscé dans les affaires du bureau des examinateurs en leur faisant admettre des hommes qu'ils refusaient d'accepter à cause de leur incompetence. Il dit que le gouvernement ne le fera plus, mais comme il l'a déjà fait sans y être autorisé, il est possible qu'il le fasse encore. Le certificat donné par le bureau des examinateurs devrait être décisif, et ni le gouvernement ni d'autres ne devraient être autorisés à le changer. La décision qu'ils rendent devrait être décisive, non sujette à être révisée. Sans cela, un bureau d'examineurs est une plaisanterie.

Le ministre a établi une comparaison entre les examinateurs et les chefs de départements ; il dit qu'ils remplissent leurs fonctions sous les mêmes conditions. Il est très juste que le chef d'un département remplisse ses fonctions durant bon plaisir, car il n'est que l'instrument dont se sert le ministre pour accomplir ses volontés ; il doit être renvoyé lorsqu'il ne le fait pas. Mais les examinateurs ne sont pas censés être les instruments du ministre. Ils sont là pour opposer un frein aux actes du ministre, tout comme l'auditeur général est là pour opposer un frein aux dépenses des ministres, et pour la même raison que l'auditeur général n'est pas amovible à volonté, les examinateurs devraient être inamovibles.

M. CHAPLEAU : Je défie l'honorable député ou tout autre, de dire que pendant les deux dernières années—et je parle seulement de cette période, car ce n'est que depuis deux ans que je suis ministre—je défie, dis-je, l'honorable député de dire que, pendant les deux dernières années, il y ait eu un seul cas où le favoritisme de la part des membres du gouvernement ait appelé l'attention du public au sujet de ces examinateurs. C'est le contraire qui a eu lieu. Je pourrais citer, comme exemple, mon propre département. Le fils d'un des meilleurs et des plus anciens employés de mon département a été deux fois refusé à son examen préliminaire, et il est si bien reconnu que le ministre ne peut pas s'immiscer dans les affaires qui concernent les examinateurs, que je n'ai entendu parler de la chose que l'autre jour, et cela, par un étranger. Je défie qui que ce soit de dire que l'on ait montré du favoritisme. Les examinateurs eux-mêmes sont des hommes qui occupent une position telle qu'ils n'est pas vraisemblable qu'ils s'exposent à une semblable accusation.

M. CASEY : Je ne dis rien contre les examinateurs. Je dis seulement qu'on s'est immiscé dans leurs affaires, et mon seul témoin est l'honorable monsieur lui-même, car il nous a dit que cette immixtion avait eu lieu.

M. CHAPLEAU : Je n'ai rien dit de semblable.

M. CASEY : L'honorable ministre a dit, avant le dîner, comme vous le verrez dans les *Débats*, que, dans deux cas où des hommes avaient tenté de subir l'examen de promotion et n'avaient pas obtenu les 25 pour 100 requis par les examinateurs, il est intervenu, ou le gouvernement est intervenu—je ne me rappelle pas s'il l'a fait personnellement ou si c'est le gouvernement—et a passé un arrêté du conseil ordonnant aux examinateurs d'admettre ces hommes ou de

réduire le nombre des points de 25 à 15. Il a dit cela, comme il s'en souviendra.

M. CHAPLEAU : Non ; je n'ai pas dit cela.

M. CASEY : Eh bien, on verra lorsque les *Débats* seront publiés demain. J'aimerais qu'il déclarât ce qu'il a dit.

M. MITCHELL : Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député d'Elgin-Ouest.

M. CASEY : J'allais le dire.....

M. MITCHELL : Excusez-moi, M. le Président, je crois que j'ai la parole.

M. CASEY : Je me suis simplement assis.....

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député s'est assis un instant afin de permettre au ministre de donner des explications.

M. CASEY : Je me suis seulement assis pour donner à l'honorable ministre l'occasion de faire un énoncé qu'il ne croyait pas à propos de faire. Nous ne pouvons pas envoyer chercher les notes du sténographe, de sorte que nous devons attendre que les *Débats* soient imprimés ; mais je me rappelle que l'honorable ministre a dit que le gouvernement était intervenu et avait réduit le nombre des points dans un cas où deux hommes qui avaient tenté de subir l'examen, n'avaient pas réussi. Il a dit : Peut-être n'avions-nous pas le droit de le faire, mais nous l'avons fait. C'est un fait accompli. Si j'ai commis quelques légères erreurs en citant les remarques de l'honorable ministre, j'aimerais qu'on les corrigât, mais c'est la substance de ce qu'il a dit. Et ce fait, je pense, est tout à fait suffisant pour prouver ma prétention que les examinateurs ne doivent pas être exposés à ce que le gouvernement intervienne, par arrêté du conseil ou par l'influence immédiate qu'il peut exercer sur eux.

Je me rappelle aussi que l'honorable monsieur s'est servi d'une autre expression qui m'a beaucoup frappé dans le moment ; il disait qu'il était quelquefois nécessaire d'employer de l'influence auprès des examinateurs, afin qu'ils remplissent exactement les conditions de l'acte ; qu'il était nécessaire de les surveiller, afin qu'ils remplissent les conditions de l'acte. Cet énoncé semble indiquer clairement que le gouvernement devrait diriger ces hommes dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'interprétation de l'acte. Cependant, si vous tenez compte du fait que ces hommes sont nommés dans le but d'imposer un frein au gouvernement même, dans le but d'imposer un frein aux ministres, vous verrez la fausseté de l'argument que le gouvernement devrait leur enseigner le mode de restreindre ses propres actes. Je pense donc que la justesse apparente de cet argument disparaît quand vous examinez les faits. J'insiste, aussi énergiquement que possible, sur l'adoption de l'amendement. Il peut arriver qu'il ne soit pas adopté, et il ne vaut pas la peine de diviser le comité, mais je le proposerai plus tard.

M. MITCHELL : Je ne partage pas du tout les opinions émises par l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey). Il est reconnu que je suis opposé à cet acte du service civil ; je l'ai déjà dit. Je suis opposé à ce système d'examen. Je suis opposé à ce que l'on suive ainsi aveuglément le système anglais, car ce mode a été adopté dans ce pays parce qu'il était établi en Angleterre, et il ne convient pas aux sentiments ni aux institutions du peuple de ce pays ; et si la question devait être traitée de nouveau, si, d'un côté, ceux qui m'entourent n'employaient pas l'influence du gouvernement et l'influence de parti, et si, d'un autre côté, les députés de la gauche se débarrassaient de l'esprit de clocher, l'on n'adopterait pas cet acte aujourd'hui.

Cependant, je suis tout à fait opposé à l'attitude prise par l'honorable député d'Elgin-Ouest. Il désire que ces examinateurs soient les maîtres du gouvernement et les maîtres du peuple. Il dit qu'il y a un précédent. Il affirme qu'en

réalité, nous avons rendu l'auditeur général maître du gouvernement et indépendant du gouvernement. Le cas est tout à fait différent. L'auditeur général occupe la position d'officier de cette Chambre, entre le gouvernement et la Chambre, pour voir à ce que le gouvernement n'émette pas de mandats à ordre qui ne soient pas strictement sanctionnés par la Chambre, et, partant, le cas est tout à fait différent.

Examinons les faits en ce qui concerne ces examinateurs. Si nous les rendons indépendants du gouvernement, nous aurons beaucoup plus de maîtres, nous aurons des gens dont l'opinion publique et le gouvernement se défieront. Je vois, dans cet acte, une chose qui m'inspire beaucoup de répugnance ; c'est que cet acte sanctionne ce qui a été accompli par le dernier acte du service civil, et ça été une grande erreur ; c'est-à-dire, que l'on a mis les sous-chefs dans une position qui les rend indépendants des chefs politiques qui sont au-dessus d'eux, et leur donne une influence au moyen de laquelle ils peuvent contrôler ou contrecarrer, directement ou indirectement, les désirs de leurs supérieurs. Dans le service civil, ici, à Ottawa, nous avons, nous le savons, des sous-chefs qui n'ont pas plus d'égard pour les représentants du peuple que pour les premiers venus, les balayeurs de rues ; qui les rencontrent d'une façon qui n'est ni civile ni courtoise ; et ces hommes possèdent, en vertu de l'acte du service civil, dont ce bill est un amendement ou une refonte, une influence et des pouvoirs que nous leur continuons par ce projet.

Je ne voudrais pas que les examinateurs fussent mis dans la même position que les sous-chefs et l'auditeur. Je pense que les objections de l'honorable député d'Elgin-Ouest n'ont pas d'importance, et, partant, je dois m'y opposer.

M. CHAPLEAU : Je désire donner une explication au sujet des remarques faites par mon honorable ami, le député d'Elgin-Ouest. J'ai dit que le ministre—et je parlais de moi—ne s'était jamais immiscé dans les affaires relatives aux fonctions des examinateurs, et j'ai désigné tout membre de cette Chambre de trouver un cas où j'étais intervenu. Mon honorable ami dit qu'avant cela j'ai admis que nous nous étions immiscés dans les affaires des examinateurs. Mon honorable ami ne s'est pas rappelé ce que j'ai dit. J'ai affirmé—et la chose sera publiée dans le *Hansard*, car je l'ai dite—j'ai affirmé, dis-je, que le seul cas qui fut à ma connaissance s'était passé l'année dernière, après une discussion qui avait eu lieu au parlement, alors qu'au moins une demi-douzaine de députés avaient dit que, dans l'examen de promotion, l'on avait posé à d'anciens fonctionnaires des questions tout à fait embarrassantes, trop difficiles pour d'anciens fonctionnaires, dans un examen général en dehors de leurs devoirs. Nous avons cru répondre au vœu du parlement en demandant que, dans ces examens de promotion, le nombre des points sur les questions de mathématiques fût réduit. Ce n'était pas là s'immiscer dans les affaires des examinateurs ; c'était se conformer au désir exprimé par le parlement.

Mon honorable ami a dit qu'il désirait que ces examinateurs fussent tout à fait indépendants, inamovibles. Cela est contraire aux idées démocratiques professées par mes honorables amis de la gauche. Je serais surpris si nous passions cette semaine sans les voir protester énergiquement contre la nomination de fonctionnaires à des emplois durant bonne conduite. Je n'aimerais pas que l'on demandât à mes amis de voter et de donner leur opinion sur l'opportunité de nommer des examinateurs qui seraient maîtres du gouvernement.

M. CASEY, Je suis bien aise que nous nous accordions si bien au sujet de ce que l'honorable ministre a dit. Son énoncé, qu'il a répété, confirme que je me rappelais ce qu'il a dit ; et il est évident, d'après cela, qu'il y a eu immixtion, bien qu'il dise que l'intention était de se conformer à la volonté du parlement. D'après ce que je me rappelle au sujet du désir du parlement, c'est qu'environ une demi-dou-

zaine de députés ont fait remarquer que les questions posées à l'examen étaient très embarrassantes, comme il l'a dit : mais, parce que quelques-unes de ces questions étaient censées être injustes, je ne pense pas qu'il fût justifiable d'intervenir et de changer après coup le programme d'un examen, et je ne pense pas qu'une demi-douzaine de députés expriment d'une façon officielle quelconque, la volonté du parlement. Cela est exprimé dans l'acte, et je ne sache pas comment ils pourront autrement exprimer leur désir relativement aux examens.

L'amendement est rejeté.

2. Le bureau des examinateurs sera sous le contrôle du secrétaire d'Etat.

M. CASEY : Qu'est-ce que cela signifie ?

M. CHAPLEAU : Le département du secrétaire d'Etat aura la surveillance générale du bureau.

M. CASEY : Les examinateurs ont à remplir certains devoirs qui leur sont imposés par l'acte, et s'ils ne les accomplissent pas, ils sont sujets à être démis de leurs fonctions. Je ne vois pas ce que signifie cette surveillance, si ce n'est l'immixtion dans leurs affaires.

M. BLAKE : C'est une proposition étrange, je ne la comprends pas, à moins que l'on ne dise à ce bureau, d'une manière formelle, qu'il sera sous la surveillance d'un des ministres de la couronne. L'honorable ministre dit que cela veut dire que les examinateurs seront attachés au département du secrétaire d'Etat.

M. CHAPLEAU : Je n'ai pas d'objection à ce que l'on substitue un autre mot.

M. BLAKE : D'après la rédaction de l'article, les examinateurs vont être mis dans un état de subordination exceptionnelle envers le secrétaire d'Etat.

M. CHAPLEAU : Ce n'est pas ce que l'on se propose.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a la bonté de dire non ; mais j'ai tout autant que lui le droit d'interpréter cet article. Je dis que ce sont là des termes qu'il ne trouvera pas au sujet d'autres officiers ayant des devoirs et des fonctions de ce genre à remplir dans le service civil ou en vertu de tout autre acte du Parlement ; il ne trouvera pas qu'ils doivent être surveillés par un des membres du gouvernement.

M. CHAPLEAU : Mon honorable ami, qui est passé maître dans l'art d'interpréter.....

M. BLAKE : Ce n'est pas la question.

M. CHAPLEAU :.....au lieu de se fâcher, il aurait pu suggérer un meilleur mode. D'après mon interprétation, du moins, ces mots ne signifient pas cela. Je n'ai pas d'objection à employer d'autres termes.

Paragraphe 3,

M. CAMERON (Middlesex) : Si le paragraphe 2 est adopté, celui-ci a très peu d'importance. Si les examinateurs doivent être sous la surveillance immédiate du secrétaire d'Etat, il semble inutile qu'ils soient guidés par les règlements que le gouverneur général en conseil peut établir. Si ce terme "surveillance" est pris dans le sens qu'il comporte ordinairement, le bureau des examinateurs est tout à fait à la merci du contrôle du secrétaire d'Etat.

M. CHAPLEAU : C'est l'ancien paragraphe.

M. CAMERON (Middlesex) : Je le sais, mais le comité se rappellera que le deuxième paragraphe de l'article 8 n'est pas du tout un ancien paragraphe. Le secrétaire d'Etat a admis qu'en réalité le terme est ambigu ; cependant, il ne nous a pas donné les raisons de l'amendement, comme j'espérais sincèrement qu'il le ferait, autrement, je suis convaincu que certain député de ce côté-ci de la Chambre aurait surveillé la question de plus près. S'il veut dire que le bureau devra faire rapport au secrétaire d'Etat, la question

revêt un caractère tout à fait différent, et le paragraphe suivant a plus d'importance; mais si les examinateurs doivent être mis sous le contrôle du secrétaire d'Etat, d'après l'interprétation que l'on donne ordinairement à ce terme, le paragraphe que nous discutons à l'heure qu'il est a beaucoup moins d'importance, si toutefois il en a.

Article 5,

M. CASEY: Dans quelles circonstances les examinateurs voyagent-ils? D'après ce que je comprends, les programmes sont expédiés aux examinateurs locaux et les réponses envoyées au bureaux, ici.

M. CHAPLEAU: Ils n'ont aucune raison de voyager et ne voyageront pas. En ce qui concerne les frais, je puis dire, comme je l'ai déjà dit, que lorsque l'acte a été appliqué pour la première fois, il était nécessaire qu'un des examinateurs se rendit au lieu de l'examen, afin de montrer aux examinateurs locaux comment devait se faire la besogne; et même aujourd'hui, aux endroits où les examens ont lieu pour la première fois, il est nécessaire qu'un des examinateurs aille aider à organiser les travaux. Mais dès que le système sera bien établi, je suis sûr que les examinateurs préféreront rester ici. Lorsqu'ils voyagent, leurs dépenses sont réglées par l'arrêté du conseil, et c'est ce qui m'a porté à proposer cet amendement. Le taux fixé par l'arrêté du conseil est de \$3.50 par jour, et ce n'est pas une somme qui encourage les gens à voyager.

M. CASEY: Est-ce que ce montant est en sus du tarif du chemin de fer?

M. CHAPLEAU: Oui.

M. CASEY: J'admets que, lorsque l'acte a été appliqué pour la première fois, il a peut-être fallu enseigner aux examinateurs locaux comment faire la besogne, bien que la chose fût à peine nécessaire, vu qu'il s'agissait d'une question si simple. Mais aujourd'hui, j'ai lieu de croire que l'acte fonctionne très bien, et les devoirs des examinateurs sont si simples que je ne vois pas qu'ils aient besoin de nouvelles leçons. Ils n'ont qu'à réunir les candidats, veiller à ce qu'ils ne copient pas les uns sur les autres, puis envoyer les réponses au bureau principal. Il peut arriver qu'ils aient des raisons de voyager, raisons que je ne vois pas; mais tant que ce paragraphe figurera dans ce bill, les objections qu'ils pourraient avoir à le faire seront bien moins fortes, et ils voyageront et feront, en vertu de cette disposition, des dépenses dont je ne vois pas la nécessité.

M. CHAPLEAU: Lorsqu'un examinateur se rend dans une ville, naturellement il épargne les services d'un sous-examineur. Comme je l'ai déjà dit, si nous tenons compte de tous les examens et des promotions qui ont eu lieu, et si nous n'avons dépensé qu'environ \$300 durant l'année, nous devons admettre que nous avons pratiqué l'économie.

M. CASEY: Je ne dis pas qu'ils ont fait des extravagances.

M. CAMERON (Middlesex): Est-ce que les frais de voyage mentionnés dans ce paragraphe sont ceux que l'on accorde à d'autres fonctionnaires en vertu d'un arrêté du conseil?

M. CHAPLEAU: Oui, \$3.50 par jour.

Paragraphe 6,

M. CAMERON (Middlesex): Je désire appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur l'avantage qu'il y aurait d'employer autant que possible les examinateurs locaux qui président aux examens des instituteurs dans la province d'Ontario. Je pense qu'il serait très avantageux de le faire. L'expérience qu'ils ont acquise à ce sujet est très grande, car c'est une grande partie de leur besogne, et je crois qu'ils donneraient beaucoup de satisfaction dans la plupart des cas.

M. CAMERON (Middlesex)

Je sais que l'on a adopté cette ligne de conduite dans certains cas. J'aimerais que l'on suive cette pratique autant que possible, car tous les députés verront que c'est là un grand avantage.

J'attire aussi l'attention sur un fait dont j'ai parlé l'autre soir; je veux parler des plaintes qui ont été faites au sujet de la négligence que l'on aurait apportée dans certains cas. Quelque soit le résultat des examens, il est certain que nous désirons tous que l'on accorde franc jeu à tous ceux qui se présentent. J'ai mentionné un fait qu'il m'a été donné de constater personnellement; je l'ai mentionné le mieux qu'il m'a été possible de le faire, sans citer de noms, et je sais que le secrétaire d'Etat ne désire pas que cela se fasse; j'ai mentionné, dis-je, un cas où un des candidats a déclaré que l'on apportait beaucoup de négligence à surveiller ces examens; que l'on plagiait généralement, et, naturellement, cela a eu pour résultat de provoquer des plaintes. C'est un des faits que j'ai à citer, et je suppose que je n'ai qu'à le mentionner pour porter les examinateurs et les sous-examineurs à veiller plus attentivement à la chose qu'ils ne l'ont fait jusqu'aujourd'hui. Je sais que l'on m'a répondu, que dans tous les examens analogues, il s'était élevé quelques difficultés; mais je dirai seulement que le même homme qui s'est plaint dans ce cas, s'était présenté à l'examen des instituteurs. Puis, établissant une comparaison entre les deux systèmes, il a dit que l'on exerçait dans l'examen des instituteurs, un soin beaucoup plus grand et une surveillance plus attentive, et que, partant, les résultats étaient beaucoup plus satisfaisants. Il serait regrettable, quelque légère que fût l'importance des examens, qu'ils fussent gâtés par le manque de soin et de surveillance attentive de la part de ceux qui en sont chargés.

M. CHAPLEAU: La raison pour laquelle quelques-uns des examinateurs en chef ont été obligés de voyager, est due à ce que, dans certains cas, il y a eu quelque chose de défectueux. Néanmoins, je dois dire que, sous ce rapport, la surveillance a été très attentive, et qu'à chaque examen nous constatons que les abus diminuent au lieu d'augmenter. Les amendes imposées par les examinateurs aux candidats qui se sont rendus coupables de tels actes, ont produit un très bon effet. Il est arrivé qu'en une ou deux circonstances quelques-uns des candidats ont plagié les autres. Les uns et les autres ont été punis, et n'ont pu obtenir de certificats et il s'écoulera probablement encore beaucoup de temps avant qu'ils en obtiennent.

M. FOSTER: La question soulevée par l'honorable député est importante, et bien que je ne croie pas qu'il soit nécessaire de donner de conseil au ministre à ce sujet, cependant une suggestion pourrait avoir l'effet de faire exercer une surveillance plus grande encore. Je puis corroborer, d'après mon observation personnelle, les énoncés qui viennent d'être faits, qu'à des examens des candidats ont copié les uns sur les autres, et que ceux qui ont été découverts ont été punis, en ce que ni les uns ni les autres n'ont reçu leurs certificats.

La suggestion que je veux faire est celle-ci: Il serait bon, je crois, surtout dans le cas des sous-examineurs, que l'on s'assurât les services d'hommes jeunes et habiles. Il faut un homme qui ait ses deux yeux, et que ses deux yeux soient constamment employés, pour empêcher que douze ou vingt personnes ne parlent un peu ou ne copient. L'autre suggestion est celle-ci: Je crois que ces faits se produisent à cause de l'exiguïté des salles où, souvent, les examens ont lieu. Si vous mettez vingt ou trente personnes dans une salle, où elles sont obligées de se presser les unes sur les autres, il sera impossible d'empêcher que de tels faits ne se produisent. C'est une économie mal entendue que d'épargner un peu sous ce chef, pour le perdre en efficacité.

M. CAMERON (Middlesex): Un autre mot sous ce rapport. Ceux auxquels cette question est familière, savent qu'en général les salles des écoles—et c'est presque toujours dans ces salles ou dans des pièces semblables que ces examens

ont lieu—ne peuvent pas contenir, pour qu'ils puissent être à l'aise—plus de vingt-cinq ou trente candidats chacune, si l'on ne veut pas que l'on copie. Ce fait est basé sur l'expérience, et je tire ma conclusion des règlements que l'on suit relativement à l'examen des instituteurs dans l'Ontario. S'il en est ainsi, il me semble que dans la plupart des cas où des examens ont eu lieu les années passées, il a été absolument nécessaire de mettre plus d'un sous-examineur pour exercer la surveillance.

Dans la province d'Ontario, la règle, pour les examens des instituteurs, est d'exiger un certain espace pour chaque candidat, et cet espace est le même que celui que l'on réserve ordinairement à quatre élèves. Dans un espace où vous mettez ordinairement soixante élèves, vous ne pouvez pas examiner plus de vingt-cinq candidats, et être parfaitement certains qu'ils ne copient pas.

Alors, il me semble que si l'on continue de faire subir les examens en plusieurs endroits, il faudra nommer un plus grand nombre de sous-examineurs ; et, s'il en est ainsi, je pense que la suggestion de l'honorable député de King, N.-B., (M. Foster) est excellente, c'est-à-dire, que l'on devrait nommer à cette charge des jeunes gens actifs et intelligents.

Je profiterai de la circonstance pour dire un mot en faveur d'hommes qui, dans l'Ontario, ont rempli les fonctions d'inspecteurs d'écoles. Je crois qu'à London le gouvernement a retenu les services d'un de ces inspecteurs. Il fait partie de la commission des examinateurs du comté de Middlesex ; il y a d'autres hommes qui travaillent de concert avec lui ; il y en a cinq ; et puis, il a beaucoup plus d'endroits à parcourir et un plus grand nombre de documents à examiner. Il est absolument nécessaire que ceux auxquels le système et les exigences des examens sont familiers, aient la préférence lorsque des nominations doivent être faites.

M. BLAKE : Je ferai à l'honorable ministre une suggestion que l'on a mise en pratique avec beaucoup d'avantage, une institution avec laquelle je suis en rapport. Un des examinateurs est assis en arrière et un autre en face des élèves, et il est très difficile de savoir quand celui qui se trouve en arrière regarde une personne en particulier. On a constaté que c'était le moyen de protection le plus efficace que l'on pût adopter.

M. CHAPLEAU : Je vais considérer la suggestion.

Paragraphe 7,

M. CASEY : On a soulevé des objections au sujet de ce paragraphe, qui a été discuté à tous les points de vue. Je pense que ce commis de troisième classe, qui doit avoir un certificat d'examen de compétence, ne devrait pas être attaché au département du secrétaire d'Etat ; mais il devrait figurer dans les livres comme employé du bureau des examinateurs du service civil, afin que, dans ce cas, l'on pût voir toute la chose d'un seul coup d'œil, vu, surtout, que les appointements de ce commis doivent augmenter de \$50 par année.

M. CHAPLEAU : Il en était ainsi l'année dernière, et j'ai cru qu'il serait tout aussi bien de l'attacher à mon département ; mais je n'ai pas d'objection à faire le changement suggéré.

M. BLAKE : Je pense que la chose serait mieux.

M. CHAPLEAU : Ce n'est que comme question d'économie que la chose a été faite ainsi, car son salaire, comme commis de troisième classe, n'était que de \$600 par année.

M. FOSTER : Ce commis consacre-t-il tout son temps aux travaux du bureau des examinateurs, ou est-il inoccupé pendant une grande partie du temps ?

M. CHAPLEAU : Son temps est très bien employé, mais l'on avait l'intention de l'occuper au département du secrétaire d'Etat, lorsqu'il ne le serait pas au bureau des examinateurs.

M. BLAKE : L'honorable monsieur pourra le surveiller.

M. MULOCK : Quels seront les devoirs du secrétaire, et quels seront ceux du commis ?

M. CHAPLEAU : Je vois, par le rapport du secrétaire, qu'il a reçu chez lui, dans le cours de l'année, plus de 7,000 personnes qui venaient demander des renseignements au sujet de programmes, etc. Le secrétaire aura certainement autant de besogne qu'il pourra en faire durant toute l'année ordinaire du service civil ; et pendant une grande partie de l'année, il ne pourra pas se passer de l'aide d'un commis. Si le secrétaire était un homme du dehors et qu'il ne fût pas membre du bureau, nous pourrions peut-être nous dispenser des services d'un commis de troisième classe ; mais autrement, il nous est impossible de le faire.

M. MULOCK : Est-ce que les bureaux seront dans les édifices publics que l'on construit actuellement à Ottawa ?

M. CHAPLEAU : Non ; le commis est dans les salles occupées par le secrétaire ; comme nous ne pouvons pas trouver de salle dans les édifices publics, nous en avons loué en dehors pour les commissaires et le secrétaire, et c'est là que sera le commis. Lorsqu'il n'aura pas de besogne à son bureau, il viendra travailler dans mon département.

M. CAMERON (Middlesex) : J'aimerais demander au secrétaire d'Etat si les \$1,000 mentionnés ici comme représentant les appointements du secrétaire, comprennent ses appointements comme membre du bureau, s'il est membre du bureau ?

M. CHAPLEAU : S'il est membre du bureau, il recevra \$700, et, sinon, \$1,000.

M. MULOCK : J'ai compris qu'un des examinateurs avait un bureau, pour l'accomplissement de ses devoirs, dans l'édifice de la commission géologique. Est-ce que cela est exact ?

M. CHAPLEAU : Non ; il y a trois salles pour les officiers, une grande et deux petites.

M. CASEY : Où sont-elles ?

M. CHAPLEAU : Je ne le sais pas ; elles ont été choisies par M. LeSueur.

M. MULOCK : Je crois qu'il serait opportun que ces bureaux fussent près du bureau du secrétaire d'Etat, autrement l'on perdra beaucoup de temps.

M. CHAPLEAU : Je le sais, et nous espérons que nous aurons plus tard des salles pour ces officiers dans l'édifice du parlement.

Article 9,

M. CHAPLEAU : A la ligne vingt et une, au lieu de "sont tenus," je propose de mettre "seront tenus."

M. WATSON : Il est très important, je crois, que ce bureau tienne toujours des séances à Winnipeg. C'est bien à l'ouest ; mais il y a un grand nombre de plaintes dans la province du Manitoba au sujet du service civil, les emplois dans cette partie du pays étant presque tous occupés par des hommes des provinces de l'est, ce qui est très ennuyeux pour nous. Si le bureau siégeait toujours à Winnipeg, il y aurait peut-être des hommes qui auraient l'occasion de subir leurs examens et de se mettre en état d'occuper des emplois dans le service civil.

M. CHAPLEAU : L'honorable monsieur désire-t-il que le bureau siége à Winnipeg ?

M. WATSON : Je veux parler des examinateurs.

M. CHAPLEAU : Les examens ont lieu deux fois par année dans cette ville.

M. WATSON : Je suggérerais qu'il y eût toujours des examens en cet endroit, car, par cet article, on se réserve le droit d'y tenir des sessions.

M. CHAPLEAU : Ils sont tenus là, et ils seront tenus là une fois tous les ans, sinon deux fois par année.

M. MULLOCK : Je remarque que depuis que le bureau des examinateurs est établi, il a tenu deux examens par année. Je ne sais pas si le ministre a considéré s'il est réellement nécessaire que ces examens aient lieu deux fois par année. Quand nous examinons les devoirs du bureau, nous trouvons que, réellement, il a tenu quatre examens par année—deux à proprement parler, dont l'un en mai et l'autre en décembre, ce qui a donné quatre périodes durant lesquelles les candidats ont pu, pendant l'année, subir les examens du service civil. Il me semble que cela n'est pas nécessaire, et qu'un seul examen par année, avec un examen supplémentaire, si vous l'aimez, répondrait parfaitement aux besoins.

Je demanderai de plus s'il ne serait pas possible d'avoir une période fixée, chaque année, pour la tenue de ces examens. A présent, ils sont tenus à des périodes indéterminées, et ce fait est de nature à embarrasser jusqu'à un certain point les candidats. Je crois qu'il est raisonnable qu'il y ait autant que possible une période fixe, chaque année, et l'on ferait bien de tenir compte des cours suivis dans les écoles publiques. Quand nous remontons dans le passé, nous constatons que les examens se tenaient généralement le printemps, dans le mois de mai, et puis dans l'automne, de septembre à novembre, la période n'étant pas bien déterminée. Vous pourriez prescrire que les examens d'admission se tiendraient à une période fixe, chaque année.

M. CHAPLEAU : Je m'accorde parfaitement avec mon honorable ami, et nous avons l'intention de proposer ce changement. Je me propose de préparer un règlement conçu précisément selon les recommandations de mon honorable ami, et d'accepter une période fixe, dont avis sera publié dans la *Gazette Officielle*, ce qui nous dispensera d'une partie des annonces. Quant à tenir les examens seulement une fois l'année, ce serait un peu long pour un jeune homme d'attendre douze mois, qui seraient l'intervalle d'un examen à l'autre. De plus, on a trouvé qu'il était difficile de faire deux examens par année, et si nous n'avions qu'un seul examen par année, le nombre des candidats augmenterait cette difficulté. Je crois que des examens semi-annuels pour admission dans le service civil, suivis immédiatement des examens de promotion, quand il en est besoin, les examens de promotion étant, cependant, tenus seulement une fois par année, et aussi à une période fixe, répondraient aux besoins du moment.

M. CAMERON (Middlesex) : Je suis d'un avis contraire. Dans la majorité des cas, d'après ce que j'en sais, ces examens ont été tenus dans quelques-uns des établissements d'éducation disséminés dans le pays.

Ces établissements sont vacants durant les mois de juillet et d'août, et ce serait un temps très convenable pour la tenue des examens. En outre, les candidats ont, dans le même temps suivi les classes; ils sont tout fraîchement sortis du collège, et viennent de subir des examens d'après d'autres règles. Je sais que dans l'ouest, en mai et novembre derniers, les candidats, qui se trouvaient être des instituteurs, eurent de la peine à trouver le temps qu'il leur fallait pour se présenter aux examens.

Dans quelques cas, ils eurent à se trouver des substituts, et je présume que la même difficulté s'est présentée dans les autres parties de la Confédération. S'il n'y a qu'un examen durant l'année, pour environ cinq ou six mille instituteurs dans la province d'Ontario, le rang de chacun d'eux dépendant des examens, il est bien impossible que pour le service civil, un seul examen par année suffirait, lorsqu'il n'y a qu'un douzième de ce nombre, qui se présente aux examens. S'il n'y avait pas d'autre raison pour tenir les examens moins souvent que le fait que la dépense serait diminuée, cela mériterait d'être considéré.

M. WATSON.

M. FOSTER : Une autre raison se présente à moi, indépendamment de la considération d'argent, et c'est celle-ci : il paraît que le nombre de ceux qui se présentent aux examens du service civil s'accroît chaque année. L'année dernière, je crois, sept ou huit cents candidats ont été examinés. Il n'est pas possible qu'un si grand nombre puisse entrer, chaque année, dans le service civil, et l'accumulation du nombre des personnes cherchant des employés, produit deux effets. Elle cause une pression extraordinaire sur le gouvernement pour en obtenir des situations, ce qui pourrait avoir pour résultat, vu que tous les gouvernements sont humains, une pléthore d'officiers. Le second effet, c'est qu'il y a beaucoup de mécontentement dans le pays, parce que les jeunes gens qui ont subi leur examen, nourrissent l'idée que dans un temps raisonnable, ils seront nommés à un emploi. Je ne vois pas la nécessité qu'il y a de tenir des examens trop fréquemment, si le nombre de ceux qui les ont subis, est plus que suffisant pour les besoins du service.

Sur l'article 10, paragraphe a,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En examinant l'ancien acte, je remarque que certains mots très importants sont omis. Dans l'ancien acte, nous trouvons la phrase suivante en sus de ce que nous avons ici : "ou jusqu'à ce qu'il ait obtenu les certificats requis par cet acte." Il me semble que l'ancien acte est meilleur que le nouveau sous ce rapport. En vertu du présent acte, un candidat pourrait être considéré comme ayant passé l'examen requis, et n'être pas, cependant, en possession des certificats des examinateurs. D'après moi, il vaudrait mieux réinsérer ces mots, qui ne feraient aucun mal, dans tous les cas.

M. CHAPLEAU : Je suppose qu'ils ont été omis, parce qu'ils étaient de trop. Si un candidat a passé l'examen requis, il a droit à son certificat.

M. CASEY : La phrase, d'après moi, n'est pas de trop; mais son objet était d'obliger le candidat à produire son certificat, qui était la seule preuve constatant qu'il avait subi son examen.

M. BLAKE : Je suis disposé à reconnaître avec l'honorable secrétaire d'Etat qu'il était absurde d'insérer cette phrase dans l'autre acte.

Sur le paragraphe b, art. 10,

M. WATSON : J'aimerais à attirer l'attention du ministre sur un cas dans lequel cet article n'a pas été suivi. C'est celui d'un homme âgé d'environ 55 ans, qui fut nommé, il y a deux ans, comme percepteur des douanes au port d'expédition du Portage-la-Prairie. Cette nomination a dû être faite contrairement à la loi. Ce monsieur est très plaisant, personnellement, mais en ce qui regarde son habileté, il n'était pas compétent, et je puis dire de plus que sa nomination ne rencontrait pas l'approbation de la population à cet endroit. Malheureusement, celui qui avait été nommé et recommandé par M. Ryan, quand nous avons demandé un port d'expédition, n'avait pas subi son examen, bien qu'il fût beaucoup plus compétent que le monsieur qui fut chargé de la perception dans ce port. Il ne fut pas informé de la nécessité de l'examen jusqu'à ce qu'il fût trop tard, la nomination d'un autre percepteur ayant été faite. Je puis mentionner le nom de celui qui a reçu la charge de percepteur, c'est un M. David Marshall. Il a été nommé percepteur des douanes, je ne sais pour quelle raison, et on le préféra à un jeune homme; mais il ne faut pas oublier qu'il était l'ami personnel du ministre des douanes.

M. CHAPLEAU : L'honorable député a le droit, sans doute, de parler sur la question qu'il a soulevée; mais il n'a pas touché à l'article que nous discutons maintenant. Je le référerai à l'article 38, et il trouvera en lisant cet article, que la nomination a été faite conformément à l'acte du service civil.

M. BOWELL : Je puis déclarer en outre que l'article sur lequel nous discutons ne se rapporte aucunement au service extérieur ; il ne s'applique donc pas à l'article cité par l'honorable député. Je n'ai pas l'intention de discuter l'opportunité, ou l'inopportunité de cet article ; mais je puis dire à l'honorable député qu'il se trompe entièrement pour ce qui regarde la compétence du percepteur en question. Sa compétence est parfaitement établie, et l'on ne pourrait trouver un homme plus énergique dans toute la région comprise entre Ottawa et Portage-la-Prairie.

M. WATSON : En réponse à l'honorable ministre, je dirai que je connais le percepteur en question, et qu'il n'est pas compétent. Qu'il ait subi son examen ou non, je l'ignore ; mais je sais que quand il a commencé, il ne pouvait pas faire un rapport, et ce fait m'a été communiqué par celui sous les ordres duquel il se trouvait placé. Il n'a pas voulu permettre à celui qui avait été chargé du port d'expédition, de retourner à Winnipeg ; mais il y est retourné lui-même, et a séjourné dans cette ville pendant une semaine ou deux, pour recevoir des renseignements, et il n'a même pas pu alors préparer convenablement le rapport voulu.

M. BOWELL : Je parlais de cet homme au point de vue des affaires, et je n'ai pas dit qu'il savait faire les rapports ; généralement, pour de telles positions, on choisit parmi les employés du service civil, parmi ceux qui ont acquis de l'expérience, parmi ceux qui ont été placés auparavant dans quelque autre charge pour apprendre d'abord le travail de routine, et si celui qui est nommé ignore ce travail, l'inspecteur, ou quelque autre officier, est chargé de le lui enseigner. Si celui que mentionne l'honorable député a été nommé, il a dû recevoir l'instruction requise.

Sur l'article 12,

M. CHAPLEAU : Cet article contrecarre l'organisation des départements qui existent maintenant, et je demanderai qu'il soit suspendu ou retiré. Il pourrait se heurter à la présente organisation des départements, dans quelques-uns desquels se trouvent des sous-ministres.

M. BLAKE : Ce sujet est venu sur le tapis il y a un instant, au cours de la présente discussion, et l'on nous a dit que ces départements étaient séparés ; que, bien qu'ils pussent être sous un seul ministre, ils étaient entièrement séparés. L'honorable secrétaire d'Etat veut-il dire qu'il y a des départements dans lesquels il y a des sous-ministres distincts ?

M. CHAPLEAU : Prenez le département de l'intérieur. Je crois que le directeur des explorations géologiques est un sous-ministre. Le commissaire de la police à cheval est un sous-ministre. Mon attention a été attirée sur ce point par un membre du gouvernement. Nous pourrions simplement changer quelques mots, de façon à ne pas affecter l'effet visé par l'article, qui ne peut rester comme il est.

M. BLAKE : Pour ce qui regarde le premier exemple cité par l'honorable ministre, il est dans l'erreur. Il est vrai que le ci-devant ministre de l'intérieur a déclaré, l'autre jour, que quand Russell, après avoir été sous-ministre, fut rétabli comme chef des explorations géologiques, il retint son rang, et le nouveau titulaire, M. Deville, occupa simplement la position de premier commis.

Le cas de M. Russell, dit l'honorable ministre, fut exceptionnel, et la même chose ne se présentera plus. A moins d'une promesse de cette nature, je crains beaucoup que, avec les nombreuses sub-divisions créées, nous ayons de nombreux sous-ministres. Je ne savais pas que M. White avait atteint la position de sous-ministre. S'il en est ainsi, il est bon que nous le sachions, et que l'on nous dise en même temps comment il y est arrivé ? Cet article n'a pas été proposé sans avoir un but quelconque. Je suppose que le gouvernement a voulu prévenir la pression ; il y avait, je pré-

sume, une telle pression exercée sur le gouvernement pour élever le rang de certains employés et augmenter le nombre des sous-ministres, qu'il a résolu d'insérer un article dans le présent acte, parce que, comme l'a dit l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), le gouvernement se compose d'êtres humains ; mais j'ose dire que quelques-uns de ceux qui le pressent, le trouvent inhumain. Mais je n'ai pas une telle confiance dans l'humanité, ou la vertu du gouvernement, et je suis opposé à ce que l'on mette obstacle à l'intention du gouvernement pour se protéger contre cette pression. Si l'article requiert une modification pour le mettre conforme aux dispositions que le parlement a adoptées, ce serait une raison pour le faire, mais j'espère que l'honorable ministre ne le retirera pas.

M. BOWELL : Il y a un ou deux départements qui ont actuellement deux sous-ministres. Prenez le département de l'intérieur, qui a déjà été mentionné. La division des sauvages fut originairement attachée à ce département.

M. BLAKE : Mais c'est un département séparé.

M. BOWELL : Je connais cela, mais cette raison ne vient pas à l'appui de l'honorable député. La division des sauvages fut placée sous la direction du président du conseil, et M. Vankoughnet fut nommé sous-ministre. M. McGee, bien que désigné sous le nom de greffier du conseil privé, possède un rang équivalant à celui de sous-ministre, de sorte que, de fait, il y a deux sous-ministres, sous un seul ministre et dans un même département.

Si vous allez dans le département de la marine et des pêcheries, vous trouverez également deux sous-ministres distincts, l'un pour la division de la marine, l'autre pour la division des pêcheries, ce sont M. Smith et M. Tilton, et le statut définit la nature de ces divisions.

M. CHAPLEAU : Le statut dit qu'il y aura un département de la marine et un département des pêcheries.

M. BLAKE : C'est très-vrai. Nous avons déjà discuté ce sujet à l'occasion d'un autre article, et les honorables députés ne peuvent souffler le chaud et le froid. On nous a déclaré alors que chacun de ces départements était séparé ; que le département de la marine était un département ; que le département des pêcheries était un département ; que le département des affaires des sauvages était un département et ainsi de suite. Il est très vrai que le département des affaires des sauvages peut, en vertu du statut, s'attacher à n'importe quel département.

Il est maintenant, je crois, par arrêté du conseil, attaché à la présidence du conseil. Le président du conseil est aussi surintendant général des affaires des sauvages, ce qui lui donne deux départements, la présidence du conseil et la surintendance des affaires des sauvages ; mais il n'y a pas deux sous-ministres dans le département du conseil. Il n'y en a pas deux, non plus, dans le département de la marine et des pêcheries, selon le sens attaché au mot département, comme cela a été expliqué, aujourd'hui, par le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat. Il y a un département de la marine, et il y a un département des pêcheries, sous le contrôle d'un seul ministre. Ce sont deux départements différents, et non des divisions d'un seul département, comme cela a été expliqué cette après-midi, par les trois collègues de l'honorable ministre.

M. CASEY : L'honorable ministre se souviendra que c'est sur l'article 6, auquel il a proposé d'ajouter "chaque département," que je proposai d'insérer "chaque division," et répondit que cela n'était pas nécessaire, parce qu'ils étaient légalement et virtuellement des départements distincts.

M. CHAPLEAU : C'est ce que nous disons encore. Je ne propose pas de presser l'adoption de cet article. Si je le retire, je dirai pourquoi : c'est parce qu'il est contraire à l'organisation des départements,

Sur l'article 13,

M. BLAKE: J'ai compris, bien que je puisse me tromper, que cet article avait aussi le caractère d'un autre article que j'ai critiqué, il y a un instant. A l'époque où le gouvernement créait l'organisation du service civil, il nous demanda de lui laisser le pouvoir de fixer les salaires des sous-ministres, selon la réorganisation. Je n'étais pas disposé à faire cette concession, mais je ne pus m'en défendre. Elle faisait partie du projet que le gouvernement avait préparé et qui fut approuvé par le parlement; mais je ne compris pas alors qu'il s'agissait d'accorder au gouvernement le pouvoir de modifier sa résolution chaque année, ou de temps à autre, et de créer ainsi un élément permanent de fluctuation d'un côté et de pression de l'autre, pour ce qui regarde les sous-ministres des divers départements. Les fonctions des sous-ministres des divers départements, et les responsabilités qui leur incombent, sont bien connues maintenant. Les salaires ont été fixés, et je crois qu'ils ne devraient pas être changés sans l'assentiment du parlement. Si l'on veut proposer un changement dans ces salaires, qu'on le propose au parlement, mais qu'il ne soit pas laissé au bon plaisir de l'exécutif, bien que je ne prétend pas que ces salaires ne puissent à certaines époques être changés.

M. CHAPLEAU: Je ne vois pas quel changement il y a. Le minimum du salaire est fixé, ainsi que le maximum, et toute proposition de fixer le salaire d'un nouveau titulaire, devrait être, sans doute, soumise au parlement, et recevoir la sanction de ce dernier. Il n'y a jamais eu de loi décrétant qu'un sous-ministre fût nécessairement réduit au minimum du salaire. Ce n'est pas la loi, et le parlement ne l'a pas voté.

M. BLAKE: Avant l'adoption de l'ancien acte du service civil, les salaires des sous-ministres étaient fixés à \$3,200, d'après mon souvenir. Il y avait un ancien officier, si je m'en souviens bien, M. Page, et lui seul, qui avait reçu, pendant plusieurs années, un salaire quelque peu plus élevé, \$4,000, et son cas fut considéré comme exceptionnel; mais la loi prescrivait \$3,200 comme salaire des sous-ministres de départements. C'était lorsque le gouvernement proposa de réorganiser tout le service, que cet article, d'un caractère permanent, fut présenté; et en vue de cette réorganisation, le gouvernement nous a dit: nous allons réorganiser le service civil; nous allons déterminer le nombre d'employés qu'il y aura dans chaque département, ainsi que les salaires de chacun d'eux, y compris les salaires des sous-ministres, et nous désirons jouir de cette latitude en opérant ce changement. Le gouvernement obtint ce qu'il demandait; il opéra le changement en question; il fixa les différents salaires; il n'a rien fait de plus depuis, mais voici l'honorable secrétaire d'Etat, qui propose de conserver permanentement cet article, au moyen duquel le gouvernement pourra augmenter le salaire de tout sous-ministre par un arrêté du conseil, non seulement dans le cas d'un nouveau sous-ministre, car si un nouveau sous-ministre était nommé, ce serait seulement en vertu d'un acte du parlement, et les estimations feraient connaître son salaire. Mais par cet article, le gouvernement pourra augmenter le salaire de tout autre sous-ministre recevant déjà \$3,200, ou toute autre somme au-dessous de \$4,000 et jusqu'à ce dernier montant, parce que ce sera le gouverneur en conseil qui fixera ce salaire.

M. CHAPLEAU: C'est la loi qui existait, et nous l'avons laissée comme elle était. Je ne crois pas qu'aucun acte du parlement l'ait altéré en rien.

M. BLAKE: Je crois que l'honorable ministre est dans l'erreur en disant que la loi est restée ce qu'elle était. Ce n'est pas la loi telle qu'elle existait avant l'acte concernant la réorganisation du service civil. Ce fut, comme je l'ai dit deux fois, et je ne voudrais pas le répéter plus qu'une fois,

M. CHAPLEAU

sième fois, à l'occasion de la réorganisation du service civil, et à cette occasion seulement, que le gouvernement demanda *pro hac vice* l'autorisation de fixer les salaires selon les fonctions et les responsabilités de celles-ci. Il reçut cette autorisation et fixa les salaires. Ce à quoi je m'objecte, c'est que le gouvernement veut maintenant s'emparer du pouvoir exclusif d'augmenter ses salaires. Je dis que s'il veut augmenter le salaire d'un sous-ministre recevant moins de \$4,000, il doit demander l'assentiment du parlement.

M. BOWELL: Si un salaire est augmenté, le gouvernement doit demander un crédit spécial dans les estimations pour le payer, et aucun salaire ne peut être augmenté et payé, à moins que le gouvernement se présente devant le parlement et lui demande un crédit conformément à l'acte du service civil. Assurément, c'est demander l'assentiment du parlement, à moins que l'honorable député veuille que le gouvernement présente d'abord un bill, ou une résolution, décrétant que le salaire sera augmenté de \$3,200 à \$3,500, ou à \$4,000, le maximum déterminé dans le présent acte; mais chaque augmentation de salaire accordée à tout sous-ministre, doit être, en vertu de l'acte concernant l'audition des comptes publics, et de l'acte du service civil, placée dans les estimations. Je puis dire à l'honorable député que le sous-ministre des finances a toujours eu \$4,000, et il reçoit, en sus, quelques \$200 comme secrétaire de la trésorerie, ce qui lui fait un salaire de \$4,200 par année, et le montant est spécifié dans les estimations déposées devant la Chambre.

M. BLAKE: Cela peut être vrai et je ne m'attaque pas au salaire d'aucun officier en particulier.

M. BOWELL: J'ai cru que vous disiez qu'un seul de ces officiers recevait \$4,000.

M. BLAKE: J'ai parlé de plusieurs officiers, et je me suis rappelé de l'un d'eux.

M. BOWELL: M. Page n'est pas sous-ministre.

M. BLAKE: Le même officier. Alors l'argument est encore plus étrange. Je ne m'objecte pas à ce qu'un salaire soit changé; mais je m'objecte au système. Sous l'opération combinée du 13^e article et de celui que nous venons de passer, c'est-à-dire, en permettant que les salaires soient fixés, pourvu que le montant collectif du crédit ne soit pas excédé, le gouverneur en conseil pourra, s'il le désire, augmenter le salaire d'un sous-ministre, et payer cette augmentation à même le montant total voté pour le salaire d'un département en particulier, si, toutefois, il y a assez de fonds dans le montant total. En effet, nous avons un article qui autorise le gouverneur général en conseil de changer les chiffres, pourvu que le crédit total du département ne soit pas dépassé. Puis, nous avons un autre article permettant au gouvernement de changer les salaires fixes de certains officiers, s'il a l'argent requis; et s'il est permis au gouvernement de changer les salaires par l'opération combinée de ces deux articles, nous ne pourrions l'en empêcher.

M. BOWELL: Si l'honorable chef de l'opposition est jamais appelé à gouverner, et s'il essaie jamais de faire quelque chose de cette nature, il trouvera l'auditeur général sur son chemin pour l'avertir qu'un crédit spécial a été placé dans les estimations pour payer un certain officier, et il n'obtiendra pas un dollar de plus que ce crédit. Si le gouverneur général en conseil décide par un arrêté que le salaire d'un sous-ministre doit être augmenté, l'auditeur général ne paiera pas cette augmentation tant que le crédit n'aura pas été voté par le parlement. Si, par économie, ou par la mort d'un officier, il se trouvait un surplus sur le crédit voté pour ce département en particulier, vous pouvez, en vertu des clauses que l'honorable député a mentionnées, nommer un autre officier pour remplir la vacance, et dépenser ainsi l'argent disponible. Mais je puis assurer l'honorable député qu'en vertu de l'acte concernant l'audition

des comptes publics, le principe qu'il a posé est d'une application impossible.

M. CHAPLEAU : Si l'article 58 était interprété comme l'honorable chef de l'opposition l'entend, on ne pourrait accorder aucune augmentation de salaire, ni rémunération d'aucune nature, si ce n'est l'augmentation de \$50 prescrite par le statut, même aux sous-ministres, à moins que cette augmentation soit votée par le parlement. Mais le salaire doit être fixe. Si un sous-ministre mourait, nous aurions à le remplacer, et le gouvernement doit se réserver le pouvoir de faire cette nomination et de déterminer le salaire. Mais d'une année à l'autre, l'auditeur général, avec assez de raison, ne sanctionnerait pas le paiement d'un salaire additionnel accordé à un sous-ministre sans un vote du parlement.

Sur l'article 14,

M. CASEY : Quels sont les autres devoirs assignables à un sous-ministre de département, en sus de ceux de surveiller et diriger les autres officiers et commis du département et de contrôler généralement les affaires de ce département ?

M. CHAPLEAU : Il pourrait y avoir d'autres devoirs. Le gouverneur général en conseil pourrait juger à propos d'imposer d'autres devoirs à un sous-ministre.

Sur l'article 16,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que cet article n'est pas un léger changement sur l'ancien acte ?

M. CHAPLEAU : Une ligne de l'ancien acte a été omise.

Sur l'article 17,

M. CASEY : Il y a une augmentation ici.

M. CHAPLEAU : Non.

M. CAMERON (Middlesex) : Il y a une augmentation annuelle de \$50, ce qui est, je pense, une modification de l'acte de 1882. Cet acte prescrit que le salaire minimum payé à un premier commis, sera de \$1,800, et le maximum, \$2,400.

M. BOWELL : Le présent acte prescrit la même chose.

M. CAMERON (Middlesex) : L'ancien acte ne prescrit pas une augmentation annuelle de \$50.

M. CHAPLEAU : Mon honorable n'a pas lu l'amendement à l'acte 46 Vic., chap. 7, article 5.

M. BLAKE : Cet acte a été amendé en prescrivant une augmentation annuelle de \$50.

M. CHAPLEAU : C'est vrai.

M. BLAKE : Je saisis l'occasion de la troisième lecture du bill pour discuter le mérite de cette augmentation annuelle de \$50 décrétée par le statut.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Y a-t-il des examens de promotion pour toutes les classes jusqu'à celle des premiers commis ?

M. CHAPLEAU : Oui, pour toutes les classes jusqu'à celle de premier commis.

Sur l'article 18,

M. BLAKE : Ne serait-ce pas aussi bien, au sujet des commis de première classe, qu'il y eut une prescription au sujet de la nécessité d'un commis de première classe chargé de l'expédition régulière des affaires publiques dans un département ? Bien que je n'aie pas l'espoir de faire prévaloir mon opinion, en attirant l'attention de la Chambre sur ce que je crois être défectueux dans le système proposé au sujet du service civil, je désire, cependant, signaler les remèdes qu'il faudrait adopter contre les inconvénients actuels. Un nombre de ces inconvénients est la pression constante exercée pour obtenir des promotions, qui ne sont pas toujours requises. Le gouvernement et le parlement ont vu l'impor-

portance qu'il y a, au sujet des commis de première classe, d'exiger un rapport du sous-ministre déclarant qu'un commis de première classe est nécessaire pour l'efficacité du service public. Je ne vois pas d'objection à ce qu'il y ait la même sauvegarde au sujet des commis de première classe, parce que je crois que le nombre de ces employés devient trop grand.

M. CHAPLEAU : Je ne vois aucune nécessité pour un tel changement. Nous avons inséré cette prescription au sujet des commis de première classe, parce que leur rang suit immédiatement celui des sous-ministres. Il était nécessaire de prendre ce soin pour les officiers, qui sont semi-sous-ministres ; mais je ne crois pas que ces restrictions doivent s'appliquer aux commis de première classe. On pourrait s'appuyer sur les mêmes raisons pour dire qu'une prescription semblable devrait s'appliquer aux commis de seconde classe.

M. CASEY : Je ne vois pas pourquoi la même prescription n'existerait pas. Nous serons appelés à voter ces sommes contenues dans les estimations, et les ministres seront invités à expliquer pourquoi il y a une augmentation de commis dans les différents départements. Les honorables membres de cette Chambre aimeront à connaître la raison, et je ne vois pas pourquoi nous n'exigerions pas un rapport du sous-ministre établissant que les besoins du département exigent des commis additionnels.

M. CHAPLEAU : La nomination doit être faite après que le sous-ministre en a justifié la raison.

M. BLAKE : C'est ici où se trouve la difficulté. Dans un cas, la raison doit être donnée. Dans un autre cas, on se sert d'un certificat déclarant qu'un commis additionnel de première classe est nécessaire au département. Je ne crois pas que je puisse avec raison demander que ce certificat s'applique aux commis de seconde classe, parce que le système établi vise, dans une certaine mesure, la promotion. Or, je crois que vous devriez appliquer ce certificat à une classe encore inférieure, et qu'il faudrait faire comprendre aux employés du service civil que la charge de commis de première classe n'est pas régie par le droit, pouvant s'obtenir par un examen de promotion, en s'appuyant sur le fait qu'un employé est depuis tant d'années dans le service public ; sous un tel système, vous augmenteriez le nombre des commis de première classe, au profit de ces officiers et non au profit du public.

M. CHAPLEAU : Je vois la nécessité d'un certificat quand il s'agit de commis de première classe, et ce certificat opère dans le sens d'une réduction du nombre. Après un certain nombre d'années, un commis compétent passe par les degrés de troisième, de seconde et de première classe ; mais après qu'il a atteint cette dernière classe, un certificat du sous-ministre est nécessaire pour être promu à la charge de commis de première classe. Je ne vois pas qu'il y ait aucune nécessité de faire un changement.

M. CASEY : L'honorable ministre n'a pas dit pourquoi un commis ne peut être gradué pour la position et ensuite pour le salaire d'un commis de première classe, à moins qu'il soit certifié que ses services sont requis dans le département.

M. CHAPLEAU : C'est exactement ce que vient de dire l'honorable député qui vient de s'asseoir. Je ne puis être plus convaincu, du moment que l'honorable député est du même avis.

M. CASEY : L'honorable ministre n'a pas expliqué pourquoi le présent acte était maintenu dans son état actuel.

M. CHAPLEAU : Je dis qu'ordinairement un commis passe de la troisième à la seconde et de la seconde à la première classe. C'est la promotion régulière ; et alors un

certificat est requis avant qu'il puisse être élevé à la charge de commis de première classe.

M. CAMERON (Middlesex) : Il y aurait quelque avantage à obtenir un certificat établissant la nécessité de faire les nominations dans cette classe particulière. Nous savons tous la raison qui est souvent donnée quand les estimations pour le gouvernement civil sont prises en considération. La raison, c'est que la somme considérable requise est nécessaire par le grand nombre d'augmentations qui doivent être accordées en vertu des dispositions de l'acte du service civil. Or, si c'est le cas, voici le temps, l'occasion de remettre le sujet sous le contrôle du parlement. S'il n'y a pas de raison plus forte que le simple fait que la loi l'autorise, on devrait saisir la présente occasion pour changer le système, et je crois que le raisonnement de l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) est très fort. Je ne puis comprendre, moi-même, pourquoi l'on n'exigerait pas un état des nominations faites à la charge de commis de première classe. Je saisis le raisonnement de l'honorable secrétaire d'Etat, qui nous dit que ces nominations ne se font que quand le besoin du service public l'exige. De ce que le commis aurait fait le premier pas ; de ce qu'il aurait atteint un certain degré de l'échelle, il ne s'en suit pas qu'il faille négliger de prendre en considération les besoins du service public.

M. CHAPLEAU : La promotion de la troisième à la seconde, et de la seconde à la première classe, ne souffre aucune objection. Le sous-ministre ne doit faire de rapport pour aucune classe plus élevée que cette dernière. Ce rapport est soumis à l'approbation du chef du département ; il expose la raison qu'il y a de créer la charge, et cette raison doit être la parfaite exécution des devoirs du département. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux rouages spéciaux relativement aux commis de première classe.

M. CAMERON (Middlesex) : Il y a un autre point à considérer relativement à cette question. Lorsqu'un commis a fait un certain stage dans le département, lorsqu'il a passé vingt ans dans le département, cela devrait avoir un certain poids. Le simple fait qu'un employé civil a été longtemps dans le service, lorsqu'il n'y a pas d'autres raisons, ne devrait pas constituer un titre à la promotion.

M. CHAPLEAU : Cela ne suffit pas.

M. CAMERON (Middlesex) : Quelle autre disposition a-t-on insérée dans le bill ?

M. CHAPLEAU : Si l'honorable monsieur veut lire l'article, il y verra cette disposition.

M. MULOCK : Quelle est la différence entre les devoirs d'un commis de première classe et ceux d'un commis en chef ?

M. CHAPLEAU : Il y a la différence entre un officier supérieur et un officier subalterne.

M. MULOCK : Je ne crois pas que cela explique toute la distinction, et cela ne justifie pas suffisamment l'augmentation du nombre des nouveaux officiers. Le gouvernement est aujourd'hui débordé par les commis, les chefs, sous-chefs, assistants et sous-assistants d'une espèce ou d'une autre ; et maintenant nous nous proposons de confirmer ce système. Les sous-chefs sont les gens les plus indépendants du service public. Ils sont plus indépendants que le gouvernement du jour, que les officiers les plus éminents du pays. Les gouvernements passent, mais les sous-chefs sont inamovibles. Ils sont indépendants de l'opinion publique. On se propose maintenant d'aller plus loin et de permettre aux sous-chefs, s'ils désirent être débarrassés jusqu'à un certain point de leurs devoirs, d'augmenter leur importance en leur donnant un plus grand nombre d'assistants pour les débarrasser de leur travail et pour leur rendre hommage. On se propose de leur permettre, sur leur propre recommandation, de créer de

M. CHAPLEAU

nouveaux-officiers, (de recommander, ce qui veut dire virtuellement de nommer) sous leurs ordres. Je vais lire le texte même :

L'emploi de premier commis dans un département ne sera créé autrement que par arrêté du conseil après que —

(a) Le sous-chef du département aura fait rapport qu'un tel officier est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son département, rapport dans lequel il donnera les raisons qui motivent sa conclusion.

M. CHAPLEAU : Le chef de l'opposition a consenti à cette disposition.

M. MULOCK : Je discute à mon propre point de vue, et je ne crois pas que ce soit là une question ministérielle ou oppositionniste. Dans tous les cas j'ai ma propre opinion sur toutes les questions. Il me semble à moi, que c'est donner un encouragement à un autre officier, un sous-chef, de se débarrasser aux dépens du public de certains devoirs qui lui sont assignés. Grâce au pouvoir qui lui est conféré en vertu de cet article il est censé—de fait, il est invité—à transmettre une grande partie de ses fonctions, à un assistant à lui, tandis que son salaire continue d'augmenter jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum. Il peut recommander—et s'il le fait il sera difficile d'établir que sa recommandation n'est pas juste—qu'un certaine partie de ses devoirs, pour certaines raisons énumérées dans son rapport, sera confiée à un autre, et comment le chef du département pourra-t-il savoir s'il est à propos ou non de suivre ses recommandations ou non ? Je crois qu'il est tout à fait incompatible avec l'intérêt public, qu'un homme nommé pour remplir certains devoirs publics, ait le pouvoir de recommander qu'une certaine partie de ses devoirs soit déléguée à un autre et qu'il soit le seul juge d'une semblable diminution de ses devoirs,

M. CHAPLEAU : Il est assez difficile de plaire aux honorables députés de la gauche. D'un côté l'on me dit qu'à moins que le sous-chef fasse une recommandation en donnant des raisons spéciales, cette charge ne peut être créée, et d'un autre côté l'honorable député dit que c'est aller trop loin que de demander à un sous-chef de faire un tel rapport spécial ; c'est lui donner trop de patronage et trop de pouvoir. L'honorable monsieur est-il prêt à dire que cela doit être fait sans recommandation du tout ?

M. MULOCK : L'honorable monsieur ne m'a pas compris. L'homme qui est chargé de la besogne, le sous-chef du département, fait d'abord la proposition pour se dispenser d'une partie de ses devoirs. Si l'on se propose de voir un autre officier que le ministre lui-même, prendre l'initiative et qu'il fasse une enquête dans le département, le sous-chef devrait être l'un de ceux qui devraient fournir les renseignements ; mais je ne crois pas que celui dont le devoir est d'expédier une certaine partie de la besogne doive être chargé de proposer d'abord que son personnel soit augmenté.

M. CHAPLEAU : J'ai très bien compris l'honorable député, mais j'ai toujours cru que, vu le fait que le sous-chef qui reste à son poste et est un bon serviteur du public, bien que les gouvernements puissent changer en même temps que la politique du pays—je crois que le fait qu'il doit envoyer une recommandation, ou que l'on exige qu'il fasse un rapport serait une sauvegarde contre les nominations politiques, vu que sa besogne continue en dépit des changements, et qu'il connaît bien le département. Si l'honorable monsieur désire que je propose que la recommandation du sous-chef ne soit pas nécessaire, il l'acceptera peut-être, mais je ne crois pas que la droite l'accepte.

M. MULOCK : Je ne prétends pas que le sous-chef ne doive pas être consulté, mais je crois que la recommandation devrait venir du département, et si vous le voulez vous pouvez décréter qu'aucun arrêté du conseil ne sera passé sans cette recommandation.

M. CHAPLEAU : Voulez-vous dire que le rapport devra être fait par le ministre et approuvé par le sous-chef.

M. MULOCK : Je n'ai pas dit que son concours doit être nécessaire ni qu'il ne devra pas l'être.

Sir HECTOR LANGEVIN : Mon honorable ami verra que si le sous-chef fait un rapport, il ne s'en suit pas que le ministre doive l'accepter. Il voit les raisons pour et contre, et s'il n'approuve pas le rapport il le met de côté et ne le présente pas. Mais je crois que le sous-chef, qui est constamment à son bureau, qui parfois voit passer trois ou quatre administrations, est, règle générale, plus compétent que le ministre à dire si l'on a besoin ou non d'un tel officier. Ensuite, le ministre doit s'enquérir, il doit en prendre la responsabilité et plus tard il lui faudra venir défendre son acte et l'acte du conseil, et démontrer pourquoi cette charge est nécessaire. Ce plan a bien fonctionné jusqu'à présent, et si l'honorable député veut examiner les charges qui ont été créées de cette manière—les emplois de premiers commis—il verra que le pouvoir conféré par cet article, qui est le même que celui de l'acte précédent, a bien fonctionné et que très peu d'emplois ont été créés. Règle générale, lorsqu'un emploi de cette nature devient vacant, il est rempli au moyen de la promotion, et peu de nouveaux emplois sont créés.

M. MULOCK : Je ne crois pas que le sous-chef doive prendre l'initiative de faire des recommandations de cette nature. Le chef du département est celui qui est responsable pour l'expédition efficace de la besogne du département, et si l'on applique cette disposition nous aurons peut-être cet état de choses. Le sous-chef—qui peut être indiscret—peut recommander qu'une certaine partie de ses devoirs soit transférée à un autre ; le chef du département peut avoir une opinion différente, et ainsi nous aurions un conflit d'autorité. Il faut qu'il en soit ainsi, si le sous-chef recommande une chose et si le ministre ne partage pas son opinion. Dans ce cas, naturellement, il n'y a pas de nomination, et si quelque chose va mal le sous-chef se mettra à l'abri en disant : J'ai fait la recommandation, mais on n'en a pas tenu compte, de sorte qu'il y aura conflit dans le département.

M. CHAPLEAU : Si l'honorable monsieur veut le proposer, je voterai avec lui ; mais je crains que nous ne nous trouvions dans une minorité imposante.

M. MULOCK : Je crois que le chef devrait être tenu responsable, comme il l'est dans toutes les institutions bien administrées.

M. CHAPLEAU : Et il l'est ici.

M. MULOCK : Et le chef du département devrait prendre l'initiative de toute affaire de ce genre. Que la recommandation vienne du ministre, mais qu'elle soit appuyée selon que vous le jugerez à propos.

M. CHAPLEAU : Le sous-chef connaît tous les détails du département et le ministre a la responsabilité. De sorte que le sous-chef prend l'initiative de la recommandation, et elle est appuyée ou approuvée sous la responsabilité du ministre, qui est seul responsable.

Sur l'article 23,

M. MULOCK : Je vois que l'augmentation annuelle de \$50 s'applique à toutes ces diverses classes, depuis le premier commis, qui commence à \$1,800, jusqu'au commis de troisième classe, qui commence à \$400. L'augmentation ne devrait-elle pas être proportionnée en quelque manière aux salaires relatifs que les commis reçoivent en commençant.

M. CHAPLEAU : L'honorable monsieur proposerait-il de porter l'augmentation à \$100 lorsque le salaire est de \$1,500 ou 1,800 ?

M. MULOCK : Nous pourrions les proportionner en diminuant à partir de \$50.

Sur l'article 24,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'est pas pourvu ici à l'augmentation régulière du salaire des messagers. Quelle est l'intention du ministre ?

M. CHAPLEAU : Lorsque j'ai présenté ce bill, j'ai déclaré que mon principal but était d'obtenir, au moyen de cet article, que le service des messagers soit mieux fait, en laissant l'augmentation annuelle à la discrétion du ministre. Mais je crois qu'en somme, comme nous n'avons fait aucun changement pour les autres, il serait peut-être aussi bien de ne faire aucun changement en ce qui concerne les messagers, et en conséquence je propose d'insérer les mots " avec une augmentation annuelle de \$30 jusqu'au maximum de \$500."

Sur la section 25,

M. BLAKE : Est-ce là l'ancienne disposition ?

M. CHAPLEAU : Non, c'est une nouvelle disposition, et en voici le but : Autrefois les commis de troisième classe pouvaient être nommés à n'importe quel salaire jusqu'au maximum ; mais en vertu de cet article, nous mettons le gouvernement dans l'obligation de nommer à un maximum de \$400, excepté naturellement lorsqu'il s'agit de matières facultatives. Cependant le paragraphe suivant pourvoit à ce que les officiers de rang inférieur puissent, après avoir subi les examens de compétence, être nommés commis de troisième classe au même salaire que celui qu'ils recevaient lors de leur nomination, par exemple les facteurs de poste peuvent, par ancienneté de service, arriver jusqu'à un salaire de \$650 sans subir d'examen de compétence. Il ne serait pas juste, parce que nous avons limité les commis de troisième classe à un maximum de salaire, lors de leur nomination, qu'un employé permanent d'un rang inférieur, ayant obtenu un salaire plus élevé par ancienneté de service, soit nommé commis de troisième classe à un salaire moins élevé que celui qu'il a réussi à obtenir.

M. BLAKE : Cela veut dire que le salaire qu'il recevait dans l'emploi de rang inférieur qu'il occupait lors de sa promotion ne doit pas être augmenté lorsqu'il entre dans la troisième classe.

M. CHAPLEAU : C'est cela. Par exemple, l'intention est qu'un surintendant de facteurs de poste dont le salaire peut être porté à \$800, peut être nommé commis de troisième classe à \$800 après avoir passé l'examen de compétence.

Sur la section 30,

M. STAIRS : Je désire appeler l'attention du comité sur un amendement que je veux suggérer, savoir, qu'une certaine classe d'officiers connus sous le nom de gardiens d'entrepôts, soit transféré de l'examen de compétence à l'examen préliminaire. La raison que j'invoque est que les hommes qui sont ordinairement nommés comme gardiens d'entrepôts sont une classe d'hommes pour lesquels il est presque impossible de passer l'examen de compétence. Les hommes pouvant passer ces examens sont généralement des jeunes gens, frais sortis du collège ou de l'école, qui, bien qu'ils puissent avoir les aptitudes requises pour faire de bons commis, n'appartiennent pas à cette classe d'hommes parmi laquelle on doit choisir ceux qui sont propres à remplir la charge de gardien d'entrepôt. Pour la charge de gardien d'entrepôt on n'a pas besoin d'un homme d'une haute éducation, mais plutôt d'un homme doué d'une grande force de caractère, qui soit capable de résister à la pression qui pourrait être exercée sur lui par les divers marchands dont les marchan dises sont en entrepôt.

M. BLAKE : Il peut avoir beaucoup de force de caractère même s'il passe un examen.

M. BOWELL : Mon opinion relativement aux qualités requises chez un gardien d'entrepôt diffère de celle de mon honorable ami. Un gardien d'entrepôt devrait être en état

de tenir des livres dans lesquels il enregistre les marchandises en entrepôt et les permis; il doit aussi faire un rapport au percepteur. Les gardiens d'entrepôt ont d'abord été nommés après avoir passé l'examen préliminaire, mais après avoir eu une certaine expérience, nous avons jugé nécessaire de leur faire subir un examen de compétence, et les examens de compétence ne sont pas tellement compliqués que des hommes capables de prendre charge d'un grand entrepôt ne puissent pas les passer.

M. STAIRS : Je n'en continue pas moins à différer d'opinion avec le ministre de la douane. Je suis convaincu qu'avec les examens de compétence, il ne trouvera pas des hommes de première classe comme gardiens d'entrepôt. La classe d'hommes qui convient à cet emploi se recrute parmi des hommes tels que les capitaines et les second au long cours qui ont quitté le service, des hommes estimables, qui ont beaucoup de force de caractère, et je suis certain qu'il pourra constater que ces hommes ne peuvent passer l'examen de compétence. L'honorable monsieur n'a pas éprouvé d'embarras à Halifax, parce qu'il n'a pas nommé de gardien d'entrepôt en cette ville depuis que la loi est en vigueur; mais je suis certain qu'il lui serait impossible de trouver à Halifax un seul homme capable de passer l'examen de compétence qui soit apte à devenir gardien d'entrepôt.

M. BAKER : Cela peut sembler singulier de la part de deux partisans du gouvernement, qui se trouvent placés aux deux côtés opposés de la Chambre et qui tour à tour lui tirent une bordée, mais je dois dire que je partage l'opinion de l'honorable député de Halifax (M. Stairs). Je constate qu'à Victoria le même embarras existe; les hommes qui passent les examens de compétence sont quelque peu au-dessus de la position de gardien d'entrepôt ou de préposé aux arrivages ou autres positions de ce genre, et ils peuvent se présenter immédiatement pour des positions qui leur donnent droit à un salaire beaucoup plus élevé que le maximum du salaire attaché à la charge de gardien d'entrepôt, et j'aimerais à voir cette charge remise dans la classe des examens préliminaires qu'elle occupait autrefois.

M. BLAKE : J'espère que c'est votre dernière bordée.

M. BAKER : Non, ce n'est pas ma dernière bordée, ainsi que l'honorable chef de l'opposition pourra s'en convaincre en temps et lieu. Il verra que je ne suis pas à bout de munitions. Il comprend cela.

M. LANDERKIN : Expliquez-vous.

M. PLATT : Je veux suggérer un amendement à cet article. Je suggérerais qu'il fut amendé en y insérant le mot "permanent" après le mot "aucun," dans la première ligne. Le but de cet amendement est de réduire au minimum la valeur apparente ou l'importance de cet examen préliminaire ou examen de compétence. Le but de cet amendement sera apparent au comité, vu le fait que la discussion et les rapports qui nous ont été soumis nous ont déjà appris qu'un nombre d'aspirants beaucoup plus considérable que par le passé se présentent devant les examinateurs à chaque examen. Je suppose qu'il y a maintenant un nombre beaucoup plus considérable de gens qui ont passé leurs examens qu'on n'en pourra placer dans le service public d'ici à de longues années, et le nombre va toujours en augmentant. On encourage les jeunes gens à subir ces examens, et dès qu'ils les ont subis, ils considèrent qu'ils ont le droit d'exiger du gouvernement du pays une position dans le service civil. Je ne vois aucune objection à ce que le gouvernement fasse des nominations provisoires ou des nominations d'épreuve, ainsi qu'ils seront désignés par l'acte, et de permettre aux jeunes gens de passer leurs examens pendant la période d'épreuve de six mois ou d'un an, selon le cas. Cela mettra tous les jeunes gens du pays sur le même pied quant à l'entrée dans le service civil. En outre, il me semble injuste qu'un homme passe un examen, puis soit ensuite mis à l'épreuve et peut-être envoyé au

M. BOWELL

bout de trois mois, de sorte que le temps qui a été employé à son examen se trouve perdu.

Je ne crois pas que nous devions continuer à stimuler et à encourager les jeunes gens à se préparer à ces examens. Je ne considère pas que ce soit une ambition louable chez un jeune homme que celle qui le porte à s'efforcer d'entrer dans le service civil, bien que ce puisse être une ambition louable de sa part que celle qui le porte à passer tous les examens possible. Un grand nombre de membres de cette Chambre doivent admettre que chaque session nous amène de nombreuses demandes de programmes d'examens, de règlements de rapports du bureau, etc. Pendant la session actuelle j'ai reçu dix fois plus de demandes de cette nature que j'en avais reçu pendant la dernière session. Nous payons pour les examens de centaines de jeunes gens qui n'entreront jamais dans le service civil, et nous augmentons les dépenses du pays dans une autre direction. Nous savons que plus grand sera le nombre des aspirants qui s'adresseront aux examinateurs, plus grand sera le nombre des diplômés et des chercheurs d'emplois. Plus il y aura de demandes plus il y aura probablement d'employés civils, plus grand sera le nombre de ceux qui seront mis à la retraite. Cela se fait sentir partout. Il y a augmentation des dépenses dans les examens du service civil et dans le coût de la liste des retraités.

Il y a aussi le fait que je considère comme très important que cela crée une classe nombreuse de jeunes gens dans toute l'étendue du Dominion qui sont convaincus qu'ils ont un certain droit de demander au gouvernement des positions dans le service civil, et je ne crois pas le moins du monde que leur désir d'être placés soit une acquisition bien précieuse pour eux. Je considère que rien n'est plus malheureux pour un jeune homme que d'éprouver ce désir de vivre aux dépens du gouvernement, que ce désir de chercher un moyen d'existence dans le service civil du pays, accompagné de la certitude que le gouvernement est obligé de le caser. Il est probable qu'un jeune homme ayant de telles dispositions sera un membre inutile de la société. Je ne connais pas de membre de la société qui soit plus inutile qu'un chercheur de places, qui réclame le patronage de tel ou tel politicien, dans l'espoir qu'un jour il sera admis dans le service civil et qu'il mènera une vie tranquille; et au moyen de ces examens qui encouragent les jeunes gens à entrer dans cette carrière, nous recrutons une armée de gens qui ne peuvent tous être mis dans le service civil, mais qui croient qu'ils ont droit d'y entrer et qui comptent là-dessus. Nous créons une armée de chercheurs de places qui ne seront pas une grande acquisition pour la société ou pour le pays. Je crois que cet amendement qui les mettrait tous sur un pied d'égalité devrait être adopté.

M. CHAPLEAU : L'amendement proposé par mon honorable ami ne saurait être accepté. Il nous faudrait changer le bill en entier. Toutes les nominations sont censées être permanentes, et l'article 48 défend au ministre de donner de l'emploi temporaire aux commis, à moins qu'ils aient passé leur examen, et si l'on ne peut en trouver qui soient dans ce cas et si la besogne presse au point qu'il faille en nommer d'autres, il faut que ces derniers soient admis au prochain examen.

M. PLATT : Je vois qu'il y a un article qui pourvoit à ce qu'un homme ne soit pas nommé d'une façon permanente à moins qu'il n'ait servi un terme d'épreuve de six mois.

M. BOWELL : C'est la confirmation de la nomination.

M. CHAPLEAU : Cela veut dire que la nomination est faite, mais qu'elle est confirmée après un terme d'épreuve.

M. PLATT : Cette nomination n'est pas permanente tant qu'elle n'est pas confirmée.

M. BOWELL : Il peut se présenter des cas où un jeune homme, bien qu'ayant subi un examen brillant, est tout à fait impropre au travail qu'il est appelé à faire. De fait, cela

arrive souvent. Tous ceux qui ont eu quelque chose à faire avec les bureaux d'écoles, savent que quelques-uns des instituteurs qui ont passé les examens les plus brillants ne valent rien du tout comme instituteurs, tandis que ceux qui ont eu beaucoup de peine à passer l'examen ordinaire et qui ont obtenu des diplômes de troisième classe, ont réussi à merveille dans l'enseignement. Il en est de même dans le service civil, de sorte que l'on a pourvu à ce que, après que quelqu'un a été nommé à un emploi, s'il est prouvé dans l'espace de six mois qu'il est impropre à remplir les devoirs de la position à laquelle il a été nommé, sa nomination ne sera pas confirmée; mais il sera mis de côté ou nommé à une autre position plus conforme à ses aptitudes.

M. PLATT: Ce que je suggère offre l'occasion de faire cette découverte avant que de le soumettre à l'examen.

M. STAIRS: Dans le cas où un préposé aux arrivages serait promu au poste de gardien d'entrepôt, sera-t-il obligé de passer l'examen de compétence?

M. CHAPLEAU: Il ne peut être nommé commis de troisième classe ou à une position équivalente sans passer l'examen de compétence.

M. BOWELL: La position d'un gardien d'entrepôt est plus élevée que celle de préposé aux arrivages. Le maximum des salaires d'un préposé aux arrivages n'est que de \$600. S'il est nommé gardien d'entrepôt, il peut aller jusqu'à \$800.

M. STAIRS: Mais sera-t-il obligé de passer l'examen de promotion ou l'examen de compétence?

M. BOWELL: L'examen de promotion.

M. STAIRS: S'il est obligé de passer l'examen de promotion cela est très injuste.

M. GAULT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire qu'un gardien d'entrepôt passe l'examen de compétence. Tout ce qu'il lui faut, c'est du gros bon sens après avoir passé l'examen préliminaire, et j'aimerais à les voir classer avec les messagers, etc.

M. BOWELL: Vous ne mettriez pas vos comptables sur le même pied que vos messagers.

M. GAULT: Ce ne sont pas des comptables, que je sache.

M. BOWELL: Oui, il leur faut tenir des livres.

M. GAULT: Des livres très simples.

Sur l'article 35,

M. CHAPLEAU: Nous sommes à préparer des règlements spéciaux qui, je l'espère, seront publiés pendant la présente session; nous publierons une liste basée sur les règles et règlements prescrits par la loi.

M. BLAKE: Nous avons déjà adopté une disposition générale à l'effet que l'expédition de la besogne, de fait toutes les affaires seront conformes aux règles et règlements faits par le gouverneur général en conseil. Si c'est tout simplement une question de détail, relative à la préparation de cette liste, cela sera fait en vertu du pouvoir que nous avons déjà discuté au long.

M. CHAPLEAU: Je le suppose.

M. BLAKE: Je crois que nous ferions mieux de retrancher ces mots en italiques et y substituer autre chose. Je crois que la liste devrait être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*. Je suis tout à fait convaincu que l'article précédent donne au gouverneur général en conseil plein pouvoir de faire tous les règlements requis relativement à ces détails et à tous les autres détails. Je propose que nous insérions les mots "sera faite et publiée dans la *Gazette du Canada*."

M. BAKER (Victoria): J'aimerais demander au secrétaire d'Etat comment les personnes qui ont subi des examens et qui n'ont pas été admises pourront-elles savoir qu'elles ont été refusées, et en quoi elles ont échoué?

M. BLAKE: En vertu de l'article que nous sommes en train de modifier, les noms de ceux qui auront été admis seront publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

M. BAKER: Je sais cela, mais un grand nombre de gens qui demeurent aussi loin que la Colombie-Anglaise, par exemple, ne voient jamais la *Gazette du Canada*.

M. CHAPLEAU: Dès que le résultat de l'examen est connu, le secrétaire du bureau envoie un avis à ceux qui ont été admis.

M. BAKER: Ce n'est pas la question. Je veux savoir comment ceux qui n'ont pas été admis apprendront qu'ils ont été refusés et en quoi ils ont échoué. Je parle dans un sens général, vu qu'il y a plusieurs officiers qui se sont présentés pour l'examen de promotion, et jusqu'à présent ils ne savent pas encore s'ils ont été admis ou non. Il y a dans ma division électorale, un vieillard de soixante et un ans à qui l'on a demandé de subir un examen d'enfant d'école. Le ministre de la douane sait que depuis vingt-quatre ou vingt-cinq ans ce vieillard a rempli avec succès les devoirs de premier commis à un salaire de \$1,800. Il a rempli ses devoirs à la satisfaction non seulement du percepteur de la douane, mais aussi du ministre de la douane, et cependant, à cet âge avancé, il lui faut subir un examen d'enfant d'école avant d'être promu à la position de surveillant, sans laquelle il lui est impossible d'avoir une augmentation de \$100 par année.

Il se présente et essaie de passer son examen, et peut-être se trouve-t-il embarrassé par quelque petit détail technique qui n'affecte en rien ses devoirs professionnels, et jusqu'à présent on ne lui a pas dit s'il est admis ou non. Je crois certainement que l'officier chargé de ce devoir devrait le notifier s'il a échoué, et lui envoyer une copie du rapport des examinateurs pour lui indiquer en quoi il a échoué, afin qu'il puisse se préparer à un autre examen s'il le désire.

M. CAMERON (Middlesex): Il y a du vrai dans ce que vient de dire l'honorable député, car un aspirant qui n'a pas réussi à se faire admettre ne reçoit aucune communication du résultat de l'examen. Il y a en outre le fait qu'il peut croire qu'il a été traité injustement dans cet examen. Il peut se faire que cela ne soit pas d'une importance aussi considérable pour un jeune homme qui se présente dans l'espoir d'être nommé dans le département, s'il n'est pas notifié; mais dans un cas comme celui dont l'honorable monsieur a parlé, l'absence d'un avis peut lui faire un tort très considérable. Je crois qu'il devrait y avoir un arrangement en vertu duquel, sur paiement d'un honoraire, il pourrait enregistrer son protêt et demander un nouvel examen du papier. Une disposition semblable existe relativement à l'examen des instituteurs, et je crois que le cas cité par l'honorable député de Victoria (M. Baker) est assez grave pour justifier l'adoption d'une disposition dans ce sens.

M. CHAPLEAU: Il y a toujours un tribunal permanent auquel on peut en appeler, et il est certain que si l'entremise de 211 membres de la Chambre des Communes n'est pas suffisante pour faire entendre les plaintes d'un homme qui se plaint d'avoir été maltraité par un bureau d'examineurs, je ne vois pas quel autre tribunal pourrait bien être institué. Lorsqu'un aspirant a échoué, s'il veut savoir en quoi il s'est montré faible, on lui fournit toujours les renseignements.

M. McNEILL: J'irai plus loin que le député de Victoria. Je crois qu'il est très regrettable qu'un homme qui est entré au service civil avant que le présent acte ait été inséré dans nos statuts, soit empêché d'obtenir la promotion qu'il se croyait en droit d'obtenir par la nécessité qu'il y a pour lui de subir l'examen prescrit par cet acte. Lorsque ces hommes sont entrés dans le service civil, ils l'ont fait croyant que s'ils montraient des aptitudes dans l'accomplissement des devoirs qui leur seraient confiés, ils seraient promus en temps et lieu

et je dis que c'est très regrettable, que c'est une grande injustice, que des hommes, des vieillards peut-être, constatent qu'on leur a enlevé tout moyen d'arriver à la promotion, tout simplement parce qu'ils sont incapables de subir quelques examens, qui leur semblent très difficiles à eux, tandis qu'un jeune garçon frais émoulu de l'école le trouverait très facile. Nous savons tous que l'impossibilité où se trouve un homme de passer ces examens n'est pas du tout une preuve qu'il n'est pas digne d'être promu, et si ce n'est pas une preuve, dans les circonstances dont j'ai parlé, lorsqu'il s'agit d'un homme qui est au service depuis longtemps, qui a vieilli au service, je crois qu'il est évident que cela est très injuste de soumettre ces vieux serviteurs du public à une pareille épreuve. La Chambre devrait considérer sérieusement si de vieux et fidèles serviteurs du pays ne devraient pas être exemptés d'une obligation de cette nature, qui leur a été imposée sans crier gare, et qui leur a été imposée de la façon la plus injuste et la plus arbitraire. Je crois que ces hommes ont tous les droits du monde à la promotion s'ils se conduisent bien et s'ils font preuves d'aptitudes à leurs travaux. Or ce droit leur est enlevé sans avertissement, et cela est tout à fait injuste vis-à-vis d'un grand nombre d'employés civils d'un mérite éprouvé.

M. FARROW : Je partage pleinement l'opinion de l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill). On a fait une grande injustice à des hommes qui sont entrés dans le service civil il y a de longues années et qui se sont montrés des officiers très capables, en les forçant à subir un examen avant que de les promouvoir. Je vais citer un exemple. En 1872, lorsque la nouvelle loi scolaire a été mise en vigueur dans la province d'Ontario, les anciens instituteurs, dont quelques-uns avaient enseigné toute leur vie, ont obtenu la permission de se procurer un diplôme dans le comté où ils avaient enseigné. J'ai été très heureux de voir que le ministre actuel de l'Education, en revisant la loi scolaire à la dernière session, a inséré une disposition à l'effet que ces instituteurs qui ont des diplômes de comté auraient le privilège de voir ces diplômes étendus à toute la province. Je crois que le ministre a bien fait, et le peuple est aussi de cette opinion. D'après ce principe je dis que l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) a raison lorsqu'il suggère que les employés publics qui se sont montrés bons officiers, ne devraient pas être tenus de se soumettre aux examens en vertu de cet acte, mais devraient être promus sans cet examen.

M. MULOCK : Pour ce qui est des remarques de l'honorable député de Middlesex (M. Cameron), à l'effet que, dans certains cas il devrait être permis aux aspirants d'en appeler de la décision des examinateurs, c'est une proposition qu'il n'est guère possible d'admettre. Ce qu'il est à propos de faire c'est de nommer de bons examinateurs. À quel tribunal en appelleriez-vous ? Il faut que ce soit les mêmes juges qui aurait décidé en première instance, et il n'est guère probable qu'ils se déjugeraient. S'il ne s'agissait que d'une simple erreur, nul doute que les examinateurs la corrigeraient, mais autre chose est d'en appeler de leur décision en alléguant qu'un mauvais jugement aurait été rendu.

M. BAKER : Le point que je veux établir est celui-ci : Certains officiers du service civil se présentent pour les examens de promotion et ne reçoivent aucun renseignement du secrétaire du bureau du service civil, quant à la question de savoir s'ils ont échoué, et dans ce en quoi ils ont échoué.

M. CHAPLEAU : Cela va être fait.

L'article réformé, est adopté.

À l'article 42,

M. CAMERON (Middlesex) : Il devrait y avoir un dispositif en vertu duquel les postulants se trouveraient avantagés par le fait d'avoir subi un examen ; en d'autres termes, les

M. McNEILL

nomination devraient se faire chez ceux qui ont subi des examens, et ceux qui ont obtenu le plus de succès devraient avoir la préférence. Je propose d'ajouter les mots suivants : Et les nominations se feront en choisissant les trois premiers noms sur la liste.

M. McNEILL : C'est l'introduction du système de concours.

M. BLAKE : Je crois que dans nos examens les aspirants ne sont pas classés par ordre de mérite. Il est tout à fait vrai que l'espoir idéal que nourrissent les partisans du système de concours n'a pas été complètement accompli, mais il y a une grande amélioration de faite.

M. CHAPLEAU : On a préparé une liste générale des aspirants qui ont subi l'examen d'aptitude et qui sont prêts à entrer dans le service civil.

M. McNEILL : Je suppose que la question des examens de concours n'est pas précisément devant le comité en ce moment ; mais je dois dire que j'ai pris beaucoup d'intérêt à la question lorsque je me suis trouvé en Angleterre, et j'ai entretenu les mêmes sentiments depuis. Je ne puis accepter les vues de mon honorable ami le chef de l'opposition. Il n'y a pas de doute que dans ces derniers temps il y eu amélioration dans le service civil et dans le mode d'examen, même sans parler du concours ; mais pour ce qui est du concours lui-même, ça été un fiasco. Je pense que ceux qui se sont trouvés en tête de la liste dans les examens de concours ne se sont pas du tout montrés les plus aptes à remplir les positions.

M. BLAKE : Cela doit, naturellement, arriver souvent, et je conviens avec eux, que le fait de se trouver le premier en tête de la liste ne doit pas du tout être accepté comme une preuve que celui qui se trouve ainsi placé est propre au service civil. Je suis tout à fait en faveur des examens d'épreuve ; je suis entièrement d'avis de donner au ministre la plus grande latitude pour dire à un homme : vous n'êtes pas considéré comme propre au service civil par le fait seul que vous avez subi un examen. Il y a des aptitudes particulières pour les travaux des départements qu'on ne peut constater au moyen d'examens écrits et que ne peut garantir aucune somme de savoir, mais le grand avantage que procure un examen, c'est qu'il vous offre des sujets pris sans considérations politiques et dont les examens faciliteront votre choix et guideront votre approbation et qu'ils leur fournissent l'occasion de prouver qu'ils sont de bons commis pour le service.

M. McNEILL : J'admets bien qu'avec un rigoureux examen on se trouve relevé de l'obligation—qui est presque imposée par le système de concours—de nommer ces gens.

M. BLAKE : La classification vous met en état de choisir vos amis.

M. McNEILL : J'admets que cette objection existe, mais il y a objection à tout dans ce monde, et les examens de concours ont certainement de très grands désavantages.

M. CAMERON (Middlesex) : Je sais quelques-unes des difficultés qui existent pour l'application de cet article, mais cependant, d'après ce bill, le gouverneur en conseil a de nombreuses prérogatives, et il peut y avoir un moyen de greffer ce principe sur le bill. Je comprends les objections soulevées par l'honorable député de Bruce. Je comprends que le fait de subir un examen n'établit pas d'une façon absolue les qualités d'un homme pour remplir une position. Mais il n'y a pas ici le moindre dispositif, car apparemment que le ministre, s'il veut se montrer impartial, devra mettre les noms dans un chapeau et choisir le premier venu. Je pense qu'on pourrait adopter quelque proposition plus précise, et le commissaire se rappellera que cela ne garantit aucunement la nomination de qui que ce soit d'entre les trois premiers dont les noms figurent en tête de la liste. Cela ne garantit que la nomination *pro tempore* de

l'un d'eux, et si aux meilleures qualités d'instruction ils n'ont pas les meilleures aptitudes pour l'emploi, le département pourra dire : vous ne faites pas l'affaire, et il va nous falloir en prendre un autre. On me dit qu'il n'y a pas de moyenne de capacité d'établie pour ceux qui subissent les examens, et je crois que telle chose devrait exister. Cela introduit naturellement le principe du concours, mais si ce ne doit pas être complètement une affaire de pure hasard, pourquoi n'établirions-nous pas ce principe dans une certaine mesure. S'il se produit une vacance qu'il faut remplir, les noms sont pris indifféremment, on ne donne pas d'autre raison pour faire une nouvelle nomination que celle qui a donné de la valeur à l'examen. Je pense que le principe du concours pourrait être reconnu sans détruire d'autres principes auxquels les honorables messieurs de la gauche accordent leur adhésion. Je préférerais sans doute que les examens et les nominations se fissent au moyen d'une commission indépendante et avec d'autres détails que ceux mentionnés au bill ; mais ce principe n'est pas adopté, et si l'on faisait cet unique changement, je crois qu'une bonne partie de la pression qui se produit lorsqu'un aspirant a obtenu un certificat serait évitée et qu'il en résulterait quelques avantages considérables.

Cela implique naturellement que les examinateurs auraient à fixer les points obtenus par les aspirants, mais cela n'est pas bien difficile. La plus grande difficulté que je vois, c'est que la valeur attribuée à un certain examen peut différer de celle accordée à un autre. Mais aux examens des instituteurs, dont on a fait la base du raisonnement invoqué plusieurs fois ce soir, l'instituteur qui a passé, en 1882, et a obtenu un certificat attestant un mérite relatif, peut avoir subi un examen beaucoup moins sévère que ceux qui le subirent en 1884. Je connais beaucoup de cas où les questions posées étaient tellement difficiles que les examinateurs étaient forcés d'accorder un plus grand nombre de points par suite de la sévérité reconnue du programme des questions ; mais si les examinateurs donnaient les points relatifs de chaque sujet, l'amendement serait d'application raisonnable.

A l'article 38,

M. BLAKE : Je pense que l'honorable monsieur va voir que l'article 38 devrait être divisé en trois, et non en quatre paragraphes, les deux premiers, tels qu'imprimés formant réellement le premier paragraphe. Quant au deuxième je crois que l'honorable monsieur nous a promis des explications de quelques-uns de ses collègues. On nous a promis des explications au sujet du troisième paragraphe.

M. CHAPLEAU : L'explication est que les inspecteurs des douanes et les sous-percepteurs du revenu de l'intérieur ont été ajoutés.

M. COSTIGAN : Par la loi actuelle les percepteurs du revenu de l'intérieur sont exemptés des examens. Dans ce projet-ci les percepteurs sont laissés de côté, et les assistants percepteurs leur sont substitués comme devant être exemptés à leur place.

M. BLAKE : L'honorable monsieur voudrait-il expliquer pourquoi ce changement a été fait ?

M. COSTIGAN : Voici la raison qui m'a porté à le recommander : Les percepteurs du revenu de l'intérieur ont besoin de plus de connaissances techniques que les fonctionnaires d'un rang égal dans n'importe quelle autre branche du service. Je préfère qu'après avoir été sous le contrôle et la direction de percepteurs expérimentés, les sous-percepteurs soient promus. Leur expérience fait d'eux de bons fonctionnaires, et je pense que le service y gagnera.

M. BLAKE : L'honorable monsieur aura-t-il la bonté de nous dire quel est le nombre des percepteurs et des sous-percepteurs de son département ?

M. COSTIGAN : Il y a moins d'assistants que de percepteurs. Je ne saurais donner le nombre exact.

M. BLAKE : J'étais naturellement très opposé à cet article lorsqu'il a été inséré, et depuis lors il a été changé et augmenté de portée à chaque session. Une fois on a donné pour raison avec une franchise tout à fait recommandable, qu'il était nécessaire d'avoir des prix pour les vieux chevaux de guerre, et qu'il était essentiel que le gouvernement eût un peu la liberté de récompenser ses amis. On m'a quelquefois accusé de m'être montré sévère à l'égard du service civil ; mais je désire dire que ça toujours été ma croyance que l'un des meilleurs moyens de faire bien faire le service par les fonctionnaires publics, c'est de ne pas les désappointer dans leurs légitimes espérances au sujet des promotions dans le service ; et je pense que vous ne pouvez rien faire de pire contre la moralité du service que d'entraver le système de promotion, tant que les promotions devront se faire en prenant le mérite pour base ; je ne parle pas de la promotion par droit d'ancienneté ; je ne parle que du mérite.

L'honorable monsieur a dit qu'il avait jugé à propos de faire remplir les emplois de percepteurs en prenant les précautions mentionnées dans cet acte, et il propose fort pertinemment de les exclure de la catégorie à laquelle les nominations peuvent se faire sans égards aux dispositions de l'acte. Je suis entièrement de son opinion, mais je voudrais qu'il fit un pas de plus. Je voudrais qu'il fit le bien qu'il a entrepris de faire, sans faire le mal qu'il se propose d'y substituer. Il dit que ce changement va augmenter l'efficacité du service, c'est-à-dire d'effacer les "percepteurs" et de mettre les "sous-percepteurs ;" mais n'augmenterait-il pas davantage l'efficacité du service s'il rendait et les percepteurs et les sous-percepteurs sujets aux dispositions de la loi ? Il se peut qu'il fasse une amélioration, mais ne serait-il pas mieux—ayant trouvé que les percepteurs doivent être nommés d'après ces règles—de continuer, comme l'an dernier, à faire nommer les percepteurs d'après les règles ? Pourquoi d'une main serre-t-il et de l'autre relâche-t-il les liens ? J'espère que mon honorable ami—s'il veut me permettre de l'appeler de ce nom après ce qui s'est passé l'autre jour—va se montrer ce soir tout à fait vertueux.

M. COSTIGAN : Je pense que l'honorable monsieur reconnaît que ce changement constitue une amélioration.

Si les sous-percepteurs étaient nommés par voie de promotion dans tous les cas il pourrait y avoir augmentation d'efficacité. Mais les vieux chevaux de guerre dont il a parlé n'appartiennent pas—il devra le reconnaître—à un seul parti. Cette loi sera en vigueur lorsque l'autre parti arrivera aux affaires, et les chevaux de guerre de ce parti recevront alors les bénéfices que l'acte accorde. Je clos la porte dans une certaine mesure, et il n'y a pas de doute, je crois, que le changement d'après lequel la position de percepteur—qui est une position très importante, exigeant beaucoup de connaissances techniques et d'expérience—sera remplie par voie de promotion, constitue une amélioration dans l'efficacité du service. On peut nommer un sous-percepteur sans examen, tout comme on peut nommer le percepteur sous l'opération de la loi actuelle ; et lorsqu'il aura acquis l'expérience sous la direction du percepteur, il pourra alors devenir un bon percepteur.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a les inspecteurs des poids et mesures et les posés à la prévention ; voilà son approvisionnement de chevaux de guerre.

M. CAMERON (Middlesex) : Si l'honorable ministre du revenu de l'intérieur voulait continuer son élimination de ceux qui, dit-il, devraient subir des examens, en élaguant les inspecteurs des poids et mesures, cela donnerait à l'acte plus d'uniformité qu'à présent. De plus je désire appeler l'attention sur le paragraphe "b" de l'article, et recommander que dans la 21^{me} ligne les mots "tout autre" soient ajoutés.

Je crois que le secrétaire d'Etat reconnaîtra l'avantage qui résulterait de distribuer ces nominations sur tous les départements, au lieu de les restreindre par cet article spécial au département où les services peuvent être requis. Il me

semble que le service serait amélioré d'une façon appréciable si, avant d'élaguer aucun des départements, on s'adressait à tous les départements pour savoir si dans aucun d'eux il n'y a personne pour remplir l'emploi vacant.

M. CASEY : Je ne puis laisser passer cet article sans faire sur la question des promotions les quelques remarques générales qu'il provoque. Nous voyons ici que tous les prix accordés au service extérieur sont enlevés au système de promotion et attribués à la catégorie d'emplois dont le gouvernement peut se dispenser quand il le voudra, ceux des *chevaux de guerre*, comme on les a appelés. Pour le département de la milice il pourrait être permis d'avoir des dispositions relatives aux chevaux de guerre, mais je ne pense pas qu'il en ait besoin pour le service civil en général. Tout ce qui tend à limiter le champ de la promotion directement tend à diminuer la valeur de tout le service. La nomination d'hommes du dehors ne donne pas généralement d'aussi bons employés que ceux qu'on obtiendrait en choisissant parmi ceux qui sont dans le département et accoutumés à l'ouvrage. Ceci est admis par tout le monde; cependant, par cet article, non seulement nous courons le risque d'avoir des employés dépourvus d'aptitudes, mais nous décourageons ceux qui sont propres à la besogne, en enlevant aux employés inférieurs tout ce qui pourrait les porter à l'application, au travail et à l'ambition.

Dans les institutions particulières, les institutions commerciales, où il y a le stimulus de la promotion, non seulement on a des employés efficaces pour les emplois les plus élevés, mais les hommes qui ont des capacités au-dessus de la moyenne sont portés à se mettre au service de ces institutions de préférence au service civil. Il n'a y rien dans le service civil pour porter un jeune homme entreprenant, capable, et qui a quelque ambition, à entrer dans le service; il n'a pas la perspective d'acquérir une fortune relative, pour ne pas dire la richesse et de se faire une position sociale comme celle qu'il aurait dans les professions ou dans les affaires. Or, bien que son traitement soit d'abord relativement considérable, il n'est pas certain d'être promu à cause de son mérite. Il n'a que la certitude de voir augmenter annuellement son traitement de \$50 jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum du traitement d'un commis de première classe, s'il vit assez longtemps. Je pense que l'on reconnaîtra que la perte de patronage occasionnée par la perte du contrôle de ces emplois particuliers sera plus que compensée par l'augmentation de l'efficacité chez les employés. Dans le cas de la position de directeur de poste de cette ville, devenue vacante il y a quelque temps, nous avons un exemple d'abus de patronage.

L'emploi est resté vacant pendant quelque temps; il y avait là un homme déjà employé, qui était à la tête du personnel et qui, de l'aveu de tous, avait parfaitement qualité pour remplir les fonctions de directeur de la poste, qui était arrivé petit à petit à la position de premier commis et qui était recommandé à ce poste par quelques membres du parlement; cependant l'emploi a été donné à un homme qui, bien qu'on ne puisse l'appeler un cheval de guerre, puisqu'il n'a jamais pris part aux luttes politiques, est un homme du dehors. Je parle de M. Gouin. Ce n'est pas un homme politique en retraite, il n'a jamais siégé dans le parlement, et il doit devoir sa nomination à l'influence de quelque ami personnel ayant l'oreille du gouvernement, amitié créée par son ancienne position de propriétaire de l'hôtel Russell.

C'est là un exemple frappant de certains cas où le système logique et juste de la promotion a été mis de côté pour favoriser, pas même un cheval de guerre exténué, mais simplement un ami de quelques hommes politiques. Ce projet soustrait aussi les inspecteurs des poids et mesures aux examens; c'est une catégorie d'employés qui jusqu'à présent avaient été sujets à l'examen. Les devoirs de l'inspecteur des poids et mesures sont d'une nature très délicate.

Il leur faut une somme considérable de ce qu'on pourrait appeler des connaissances techniques dont quelques-unes

M. CAMERON (Middlesex)

ne peuvent s'acquérir que par la pratique dans la vérification des poids et mesures; mais la plupart des connaissances exigées sont comprises dans l'instruction ordinaire donnée dans les écoles; il n'y a pas de doute qu'aucune personne ne devrait être nommée à l'emploi d'inspecteur des poids et mesures sans qu'elle ait fait preuve de l'instruction qu'on est en droit d'attendre d'elle. Dans le cas de l'inspecteur nommé dans mon comté, à la suite du changement de gouvernement, on n'a jamais, je crois, prétendu que le titulaire avait aucune des aptitudes spéciales nécessaires, et je ne suis pas si aujourd'hui même il possède les connaissances techniques ou mathématiques nécessaires pour remplir cet emploi. Il ne paraît pas faire l'inspection de beaucoup de poids et mesures. Je n'entends jamais parler de lui comme exerçant de telles fonctions. Je ne sais pas exactement ce qu'il fait, mais je pense qu'il est passablement scandaleux qu'après avoir pris la place de son prédécesseur, un homme qui avait subi son examen et s'était rendu maître de toutes les connaissances requises pour son travail, le nouveau titulaire n'ait pas même subi d'examen pour prouver son aptitude à faire cette besogne. Je regrette de voir qu'on fait ce pas rétrograde dans le département du revenu de l'intérieur, qui jusqu'à présent, sous le contrôle des ministres pris dans les deux partis, a peut-être été de tous les départements celui pour lequel la capacité des employés était ce sur quoi on insistait le plus, et où le principe de la promotion était le plus rigoureusement appliqué. J'espère qu'après plus ample examen ceci va être changé.

M. BLAKE : On n'a encore rien dit au sujet des inspecteurs. Peut-être l'honorable monsieur qui fait fonction de ministre des douanes pourra-t-il nous le dire.

M. BAKER (Victoria) : Désirez-vous que je parle en mon nom ou au nom du ministre des douanes ?

M. BLAKE : En la qualité que vous pensez pouvoir parler le mieux.

M. STAIRS : Si l'honorable monsieur parle des inspecteurs des douanes, je puis dire que la pratique du gouvernement sous ce rapport a été quelque peu à côté des pouvoirs qui lui sont ici reconnus. La dernière nomination à Halifax a été faite à même le personnel de la douane de cet endroit, et le titulaire est un très bon employé. Je trouve exagérées quelque peu quelques-unes des remarques qui ont été faites au sujet de la pression exercée par ces employés sur le gouvernement. Je parle surtout de la meilleure classe d'employés, et je pense qu'il n'y a pas autant de pression et qu'il n'y a pas à la recherche de ces emplois autant de gens que le public le suppose. Je sais qu'il en a été ainsi dans ce cas, et il y a eu beaucoup d'autres cas semblables.

M. BLAKE : De la façon que la loi était construite, c'était ce qu'il y avait de pertinent à faire.

M. STAIRS : Non, je ne le pense pas.

M. BLAKE : Oui; les inspecteurs vont être mis dans la catégorie où il y a la liberté d'action accordée par la loi que nous avons sous les yeux en ce moment.

M. STAIRS : J'étais sous l'impression qu'il en était ainsi auparavant. Peut-être me suis-je trompé. Je demande pardon à l'honorable monsieur.

M. BLAKE : Ceci permettra de nommer d'une autre façon le prochain inspecteur à Halifax.

M. STAIRS : Je pense que l'honorable monsieur ne doit pas l'interpréter de cette façon. Je pense que pour ce cas là, on n'avait pas, dans le temps, l'intention d'agir autrement; je ne pense pas qu'on aurait fait une autre nomination même si la loi proposée eut été en vigueur dans le temps.

M. BLAKE : Peut-être que non. Je dois dire au ministre des douanes qu'un de ses ardents admirateurs, qui siège près

de lui, a offert d'expliquer, lorsque l'occasion se présenterait, la part qu'il a prise à ces procédés au sujet des inspecteurs ; mais lorsqu'on lui a demandé de s'exécuter, il a paru manquer de ce qu'il lui fallait pour donner l'explication. Peut-être le ministre va-t-il supplier à l'incapacité de son assistant.

M. BAKER (Victoria) : Il y a dans ce monde des choses qu'on ne peut faire sans procuration régulière, et il arrive que je ne suis pas nanti de l'instrument.

M. WOODWORTH : Il n'était pas le boulanger (*baker*) principal en cette circonstance.

M. BOWELL : Comme il n'a pas voulu s'exécuter, j'ai pensé que c'est parce que l'honorable monsieur avait trop rogné ses ongles pendant mon absence. Voici la seule explication que j'ai à donner : on juge à propos de mettre les inspecteurs sur le même pied que les percepteurs des douanes, et pour la même raison, peut-être, que celle donnée par l'honorable monsieur. Il a parlé des vieux chevaux de guerre et des personnes qu'il faut nommer à des emplois parce qu'elles ont pour ainsi dire, gagné leurs éperons. Je n'ai pas d'autre explication à donner. Cependant, pour parler sérieusement, je dirai que dans le cas de cette nomination faite à Halifax, le titulaire a été longtemps dans le service.

M. BLAKE : A Halifax ?

M. BOWELL : Non ; à Halifax, c'est le premier commis, M. Hill, qui a été nommé.

M. BLAKE : Je n'objectais à aucune des nominations.

M. BOWELL : Je dois dire un mot des remarques qui ont été faites, il y a quelques instants, au sujet des percepteurs. Mon expérience me porte à croire que les percepteurs qui ont une connaissance parfaite des affaires présentes, comme elles se font maintenant, dans tous les cas, ceux qui ont été nommés depuis que je suis chef du département ont prouvé qu'ils étaient les meilleurs percepteurs du service. Je puis signaler le percepteur actuel de Montréal, ci-devant membre de cette Chambre, qui à cause de la connaissance parfaite qu'il a de toutes les transactions commerciales et du fait qu'il se tient lui-même bien au courant, pour se servir d'une expression familière, de la façon dont les affaires doivent se faire, est particulièrement apte à remplir des fonctions qui ont probablement un caractère plus administratif qu'exécutif. Je puis ajouter une autre raison : un homme qui est resté dans le service civil, attaché à son pupitre, qui ne fait que les affaires de routine dans cette branche du service à laquelle il est fixé depuis nombre d'années, se tient rarement au courant des méthodes améliorées de faire les affaires, et il est résulté de cette situation, très souvent, que lorsque l'on a fait choix d'un pareil homme, qu'il ne s'est pas montré aussi bon percepteur ou employé dans cette position spéciale qu'un homme qui a une entière entente des affaires et qui connaît la façon dont elles se font aujourd'hui ; car nous savons tous que la chose change et varie presque à chaque saison, et que l'homme qui faisait des affaires il y a huit ou dix ans devrait aujourd'hui altérer complètement sa méthode.

M. GAULT : Je désire approuver tout ce qui a été dit au sujet du percepteur de Montréal. On admet partout qu'il est le percepteur le plus habile et le plus capable qu'il y a jamais eu dans le port, et il a donné satisfaction complète à tous les hommes d'affaires de Montréal. M. Ryan est à l'œuvre tous les jours à neuf heures, et il ne part jamais avant le dernier commis. Il a une parfaite connaissance de son département, et je crois qu'il en connaît tous les employés. Il est là tard et de bonne heure.

M. BLAKE : Je suis heureux d'entendre dire de si bonnes choses de notre vieil ami et de notre ci-devant collègue, M. Ryan, qui, ainsi que nous le savons, était marchand, et je suis prêt à reconnaître qu'avec un pareil système on peut nommer occasionnellement de bons employés ; mais la chose

n'arrive pas toujours. J'ai connu un avocat qui a été nommé percepteur dans un poste très important, qui n'avait pas beaucoup de connaissances commerciales, mais qui avait l'avantage d'être un vrai cheval de guerre en quête d'une crèche. Et il l'a eue ; et je crois que son administration a donné beaucoup de tablature. Si l'honorable ministre peut parfois remplir de pareils emplois d'une manière aussi efficace, et quelquefois—la chose est possible—plus efficace qu'il ne le pourrait en observant la règle, je crois qu'en général les résultats seront ce qu'ont indiqué les motifs, c'est-à-dire on faisant passer l'efficacité du service après le désir de pourvoir aux besoins d'un vieux cheval de guerre.

M. BAKER (Victoria) : Je désire demander un renseignement. Je trouve l'expression "employé préposé à la prévention," dans le département du revenu de l'intérieur. Je ne vois pas du tout l'expression dans le rôle de paie, et je voudrais savoir où sa paie est indiquée. Qu'est-ce que cet employé ? je sais naturellement ce que le mot préventif veut dire, mais qu'est-ce qu'un préposé à la prévention dans le département du revenu de l'intérieur ? je veux savoir quel est son rang et quelles sont ses fonctions.

M. BOWELL : Pour le département des douanes il y a beaucoup de ces employés chargés du service de la côte, recevant, les uns \$60 et d'autres \$150 ou \$200 par année. Ils sont nommés pour empêcher la contrebande dans les différentes localités. Au département du revenu de l'intérieur un tel employé est chargé de surveiller les alambiques illicites ou tout ce qui y ressemble. On ne croit pas nécessaire de leur faire subir un examen, mais on pense qu'il faut donner au ministre le pouvoir de les nommer là où ils sont trouvés nécessaires. Nous devrions faire un petit changement dans cet article—changer le mot "assistant" en celui de "sous" (*deputy*) lorsqu'on parle des percepteurs du revenu de l'intérieur, attendu que c'est le nom par lequel ils sont désignés dans l'annexe B.

A l'article 39,

M. CHAPLEAU : Je voudrais l'amender de façon à ce qu'il se lue : "Le rapport requis pour la nomination d'un commis pour remplir une telle vacance sera fait par l'employé au ministre des finances," attendu que le rapport est toujours fait par le sous-chef.

A l'article 40,

M. CASEY : Je pense qu'on définit mal ce que l'on veut prescrire. Le bill dit que la promotion se fera par voie d'examen d'après des règlements faits par le gouverneur en conseil ; puis il prescrit que la promotion ne se fera pas par voie d'examen. Dans le sens ordinaire des mots, quand on dit que la promotion se fera par voie d'examen, on veut dire que la promotion se fera d'après les résultats de l'examen ; mais ce qu'on veut vraiment dire ici, c'est que la promotion ne se fera qu'au moyen du choix accompli à même ceux qui auront subi des examens ; que l'examen sera considéré comme attestant l'aptitude et constatant les qualités qui donnent droit à la promotion ; puis la promotion sera faite par ceux qui sont à la tête du département. Je crois que cela devrait être changé de façon à être conforme à ce qui suit. Si on prenait cette rédaction-ci : "Cette promotion ne se fera qu'après examen," ou quelques autres termes analogues, ce serait conforme à ce qui suit.

M. CHAPLEAU : Je n'en vois pas la nécessité. La rédaction peut être un peu singulière ; mais elle a été bien expliquée.

M. CASEY : Je sais ce que l'on veut dire par cela, mais personne ne doute—je parle de ceux qui connaissent la signification des mots—du sens que comportent ces paroles.

M. CURRAN : Il devrait y avoir ici un amendement exigé, dans l'intérêt de la justice, pour un grand nombre de personnes actuellement dans le service civil. Lorsque l'ar-

ticle prescrit que la promotion se fera par voie d'examen et que les règlements seront faits par le gouverneur en conseil, je pense qu'il devrait y avoir une exception formulée comme suit : " Excepté dans le cas de personnes entrées dans le service avant la promulgation de la loi concernant le service civil, de 1882." Il y a un grand nombre de personnes qui sont entrées dans le service civil avant la promulgation de cette loi et elles ne devraient pas être affectées par ce projet-ci. Il n'est pas juste pour elles que cette loi ait un effet rétroactif sur la promotion des bons employés qui ont bien rempli leurs devoirs et qui sont des gens parfaitement compétents, mais qui peuvent n'être pas en état de subir les examens requis. Je sais, par exemple, que dans le bureau de poste de Montréal il y a des employés qui sont au service depuis vingt-huit ans. Ils connaissent tout ce qui a rapport au département, du haut jusqu'en bas, et qui sont parfaitement propres à remplir les devoirs imposés par le service. Après être restés pendant tant d'années au service du public, ils ont oublié une partie de leur instruction classique et ils sont tout à fait hors d'état de concourir avec des jeunes gens frais émoulus du collège. Je crois que tous ceux qui étaient dans le service civil avant 1882 devraient être exemptés de l'examen de promotion; mais s'ils sont compétents, ils devraient avoir droit à la promotion d'après leurs mérites et d'après le rapport du fonctionnaire qui les contrôle.

M. BLAKE : Je ne sache pas que l'examen de promotion se fasse sur les matières classiques.

M. CURRAN : En partie.

M. BLAKE : Si je comprends bien, d'après l'article, les examens de promotion sont de deux sortes. En premier lieu, le gouverneur en conseil doit choisir certains sujets obligatoires, et je crois que ce sont des sujets généraux comme l'écriture et les rudiments des connaissances que tout homme devrait avoir avant d'avoir droit à la promotion. Puis il y a certaines autres matières choisies par le chef du département pour établir le mieux la capacité réelle de la personne à qui on doit donner de l'avancement. Il nous faut songer à l'efficacité du service.

M. McNEILL : Je ne suis pas d'accord avec l'honorable monsieur. De ce qu'un homme n'est pas en état de subir un examen il ne s'en suit pas—parce qu'il n'a jamais rien tenté de pareil—qu'il n'est pas propre à être promu. Il y a beaucoup de gens qui, à la seule pensée d'avoir à s'associer pour répondre à des questions, deviennent tellement énervés qu'ils ne peuvent à peine parler. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a lui-même subi beaucoup d'examens et a été mis en contact avec tant de gens qui en ont subi qu'il devrait savoir quel effet cela produit sur certaines personnes. Il ne peut y avoir de doute qu'il y a des gens remplis de mérite, ayant qualité pour remplir les devoirs des plus hauts emplois s'ils étaient promus. Je vais plus loin et je dis que ces gens sont plus en état de remplir ces fonctions que les jeunes gens qui passent par les examens. Ces jeunes gens qui peuvent bien subir les examens ne savent probablement pas, au sujet du service, la centième partie de ce que connaissent les hommes d'expérience dont je parle. Nous devrions considérer la chose d'un autre point de vue.

Lorsque certains hommes sont entrés dans le service il y a vingt-cinq ans, ils ont choisi cette carrière. Ils ont rejeté d'autres carrières. Ils ont considéré qu'ils avaient certaines chances de vivre dans le service civil, que certains avantages leur étaient offerts, et ils sont entrés délibérément dans le service civil sur la foi des règlements alors existants. Nous imposons à ces hommes nos nouveaux règlements et nous les privons, dans une grande mesure, des avantages qui les ont induits à entrer dans le service civil. Le parlement devrait éviter autant que possible toute législation rétroactive. Il y a dans le service des hommes d'un grand mérite qui seraient incapables de passer un examen

M. CURRAN

et qui seraient promus si l'on n'exigeait pas d'eux cet examen. Cependant ils ne sont aucunement incompetents.

M. BLAKE : Il y a deux questions à considérer, d'abord la nature des examens, ensuite l'aptitude des hommes à passer un examen quelconque. Quant à la nature de l'examen, je suis entièrement avec ceux qui sont opposés à ce que, après qu'un homme a été admis dans le service, on le soumette à un examen quelconque pour juger de sa compétence, excepté s'il s'agit de sa promotion. Vous exigez un examen préliminaire quant aux aptitudes générales, en tant que cela est jugé nécessaire. Ensuite vous venez à la question de promotion. On veut que le gouverneur en conseil prescrive certains sujets facultatifs. Je présume que l'épreuve sera très raisonnable. On ne devrait pas recourir à des épreuves qui ne démontrent pas qu'un homme soit apte à être promu. Quelles sont les autres épreuves? Ce sont les sujets que le département peut choisir avec le concours du bureau, ceux qu'il peut considérer comme les plus propres à permettre de juger des droits que les aspirants ont à la promotion. Ce ne doit pas être un examen sur des connaissances scolaires, mais sur les matières les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi supérieur. S'il n'a pas d'expérience véritable, vous l'examinerez de façon à découvrir cela.

Nous sommes arrivés au dernier point, à savoir, que certains hommes, à cause de leur tempérament, sont incapables de dire ce qu'ils savent quand on les a placés à un pupitre avec des plumes et du papier. Il y a sans doute un grand nombre d'hommes qui ne donneront pas la mesure de leur savoir aux examens oraux; mais on peut dire ceci des employés du service, la plupart accoutumés à manier la plume : L'homme qui passe sa vie de tous les jours à s'occuper de certains sujets qu'on lui présente sera capable, à tout événement de donner des réponses satisfaisantes, et c'est tout ce qu'il faut.

M. WOODWORTH : J'admets avec le chef de l'opposition que si le gouvernement limite les examens à la connaissance pratique des devoirs du département, il fait très bien; mais si les examens en sous-ordre couvrent l'histoire de Chine, l'histoire d'Australie ou celle des différents pays d'Europe, on a commis une erreur. J'ai vu, il y a cinq ou six semaines, un homme qui avait presque perdu la tête—un homme de haute instruction, âgé d'environ cinquante ans, qui essayait de se rappeler quelque chose de son temps d'école et qui cherchait à apprendre un peu d'arithmétique parce qu'il voulait passer un examen, et il l'a passé avec la plus extrême difficulté. Combien de membres de cette Chambre pourraient passer un tel examen? Il y a beaucoup d'hommes dans les plus hautes positions judiciaires qui ne seraient pas capables de passer ces examens, s'ils y étaient tenus pour gagner leur vie, et cependant, ce sont des hommes d'une instruction élevée. Quelques personnes retiennent ce qu'elles ont appris dans leurs études, mais la plupart l'oublient; et un garçon de quinze ou seize ans pourrait nous montrer l'histoire ou l'arithmétique. Si les examens se bornent à ce qu'a dit l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), j'y consens volontiers. S'ils vont plus loin je n'en veux pas.

M. CHAPLEAU : On a remédié à ce dont se plaint l'honorable député. C'est un des cas dans lesquels nous avons contredit les opinions des examinateurs du service civil. C'était leur opinion que lorsqu'un employé qui a été longtemps au service d'un département, demande à être promu, par exemple, à une position de commis de première classe, on devrait le soumettre à un examen très sévère sur l'histoire, sur la constitution du pays, ou sur des règles spéciales d'arithmétique d'une nature très difficile. Eh bien, nous avons mis cela de côté, et je crois, comme l'a dit l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), que les examens de promotion de ces employés ne devraient porter que sur des sujets se rattachant aux devoirs qu'ils sont appelés à remplir. Dans ces examens

on accorde beaucoup de temps au candidat; les questions sont préparées par le sous-chef dans le but de faciliter les examens, et l'on a spécialement en vue les vacances qu'il faut remplir et les devoirs de ces charges vacantes. Nous avons laissé au gouverneur en conseil le soin de déterminer, de temps à autre, certains sujets obligatoires, certains sujets connus généralement, sur lesquels chaque fonctionnaire doit être rensoigné s'il veut garder sa position. Par exemple il y avait beaucoup d'objection à l'arithmétique, excepté dans le département des finances et dans celui des douanes, ainsi que dans les bureaux des comptables de certains départements, où elle est spécialement nécessaire, et les exceptions étant faites nous avons limité l'examen aux quatre premières règles de l'arithmétique. Nous avons fait la même chose quant à la composition; nous exigeons qu'elle fasse partie du programme pour des départements comme celui du secrétaire d'Etat, où il y a beaucoup de correspondance à faire, et non pas pour des départements où la perfection sous ce rapport n'est pas requise. Les examens ont été conduits de telle façon que les vieux fonctionnaires pour lesquels j'ai beaucoup de sympathie ont été satisfaits quand ils ont demandé à connaître quelles sont les matières.

M. McNEILL: Après les explications de l'honorable secrétaire d'Etat, je désirerais retirer l'amendement, parce que je crois que ces hommes sont surabondamment protégés. J'aimerais aussi à faire une remarque au sujet de ce qu'ont dit les membres de la gauche relativement aux examens de concours. Je mentionnerai un cas touchant deux de mes amis, un exemple de la timidité nerveuse dont souffrent quelques aspirants, que les examens soient par écrit ou *visd voce*. Ces deux hommes se préparaient aux examens sur la logique au "Trinity College," à Dublin, et le soir avant l'examen l'un demanda à l'autre de répondre à une certaine question. Quand ils sortirent de la salle le lendemain de l'examen, celui qui avait posé la question, et qui en avait eu une épreuve de son ami, lui dit qu'il avait subi l'examen avec succès, mais l'autre était si nerveux qu'il nia positivement que cette question fut sur le programme. Voilà un fait, car j'ai connu les deux hommes, et j'étais présent quand la conversation a eu lieu.

M. BLAKE: Il est une heure du matin, de sorte que je ne discuterai plus aucune question de surexcitation nerveuse, mais j'appellerai l'attention de l'honorable député sur la mauvaise phraséologie de la première partie de cet article. Je crois qu'on l'améliorerait si on lui faisait dire "et se feront sur tels sujets obligatoires qui pourront être fixés de temps à autre pour chaque département," etc.

M. CHAPLEAU: Je voulais aussi amender la première phrase. On la corrigerait en disant "aucune promotion n'aura lieu dans le service civil," etc.

M. BAKER (Victoria): Je voudrais mettre là le mot "naval." L'année dernière j'ai fait remarquer que, dans l'état où nous pouvons être placés dans un avenir prochain, nous pouvons être obligés d'employer un grand nombre d'officiers de marine. Certainement, d'après les apparences du moment, nous en aurons besoin d'un certain nombre pour défendre la côte du Pacifique, et si c'était l'intention de la Chambre de me donner une occasion d'arborer mon drapeau à l'une des limites du pays, nous aurions alors besoin d'un article pourvoyant à la nomination d'officiers de marine et leur affectant certains salaires. Par conséquent, de même qu'il y a des dispositions concernant les ingénieurs militaires et les ingénieurs civils, ainsi je voudrais que l'on mentionnât les ingénieurs de marine.

M. CASEY: Je suppose que la raison pour laquelle on exempté de l'examen certaines classes nommées dans l'article, c'est que l'on suppose que ceux qui y appartiennent ont, à cause de leur position, une instruction suffisante; mais je ne comprends pas pourquoi les officiers d'artillerie sont spécialement exempts.

M. CARON: L'honorable député peut comprendre que dans le département de la milice, dans la division des magasins, par exemple, il est nécessaire que l'on ait une personne au fait de l'artillerie pour avoir les munitions requises. On regarde comme un spécialiste un homme qui a ces connaissances, et le fait de passer les examens ordinaires du service civil ne le rendrait pas apte à remplir cette position.

M. CASEY: Je ne conteste pas qu'il soit sage d'exempter ces officiers, mais je demande pourquoi l'on exempte seulement les officiers d'artillerie?

M. CARON: Nous pouvons avoir des spécialistes dans d'autres arts, qui ne se révèleraient pas compétents par le fait qu'ils passeraient les examens du service civil.

Mr. CAMERON (Middlesex): Si l'exemption a quelque valeur, ce n'est certainement pas se tromper que de la limiter aux officiers d'artillerie. Il se peut qu'il se faille des capacités spéciales pour les officiers du génie ou même pour les officiers de cavalerie ou d'infanterie. Je crois que l'article, généralement parlant, est indéfini.

M. CARON: L'honorable député est vraiment trop libéral. Nous n'avons pas besoin d'officiers de cavalerie pour le service intérieur du département. Par exemple, en pourvoyant aux besoins des écoles d'artillerie, il est nécessaire d'avoir une personne qui s'y connaît bien en fait de munitions, et on exempte une telle personne des examens du service civil parce qu'on la considère comme un spécialiste appelé à occuper une position dans le département; que l'on sait que le fait de subir un examen ne la rendrait pas apte à remplir la charge.

M. CAMERON (Middlesex): Je suis prêt à dire que je ne suis pas disposé à aller plus loin que l'honorable ministre. Je voulais savoir quelle raison on avait d'exempter les officiers d'artillerie plutôt que les autres. Sans doute, la division des magasins peut exiger des connaissances techniques, et il est bon que le comité sache que c'est pour cette raison spéciale que cette exemption a été demandée.

M. PLATT: J'ai parcouru la liste des exemptions, et je n'ai pu y trouver de terme désignant la classe si négligée des médecins. Je ne vois pas pourquoi on ne les exempterait pas comme les avocats, les ingénieurs, etc.

M. BOWELL: Heureusement, nous n'avons pas besoin de leurs services.

M. PLATT: Je suis heureux que le gouvernement n'ait pas besoin des services des médecins. Je désire seulement que sa conduite administrative soit telle qu'elle n'ait pas besoin des services des avocats.

Je crois que les ministres de l'Évangile et les médecins, au moins, devraient être ajoutés à cette liste.

M. BOWELL: Si les médecins l'étaient, les ministres devraient l'être.

Sur la section 41,

M. CASEY: Il serait mieux de dire que l'employé promu ne devrait être promu définitivement que si, au bout de six mois, le chef du département faisait un rapport satisfaisant. Cela vaudrait mieux que de laisser sur le chef du département la responsabilité d'un renvoi. En Angleterre, la nomination est nulle, à moins que le chef du département ne se déclare satisfait au bout d'un certain temps.

M. CHAPLEAU: On ne notifierait pas de bons employés, et après six mois d'un travail régulier ils se trouveraient hors du service?

M. BLAKE: Non pas quand ils seraient sous l'œil du secrétaire d'Etat.

Sur l'article 47,

M. CHAPLEAU: Je propose de rayer les mots "ou perte de," dans la 45ème ligne, et de faire dire à l'article "sans augmentation de salaire."

L'article est adopté tel qu'amendé.

Sur la section 50,

M. CASEY : Je crois que ces mots " pour toute autre raison " donnent réellement un pouvoir étendu. Je crois que l'espèce de raison devrait être spécifiée. Je crois réellement que toutes les causes raisonnables d'absence sont la maladie de l'employé ou la maladie de quelqu'un de sa famille.

M. CHAPLEAU : Il y a d'autres cas où les services d'un employé peuvent être requis dans l'intérêt public. Je crois qu'un congé devrait être accordé dans ces circonstances.

M. CASEY : Je connais un employé de l'un des départements qui est aussi officier de milice, qui a obtenu un congé et qui faisait son temps, dans l'intervalle, à la batterie de Kingston, l'hiver dernier. Je veux parler du major Pennington Macpherson.

M. CHAPLEAU : On peut soumettre à l'attention du parlement le cas où l'on abuse ainsi du pouvoir d'accorder des congés.

M. CASEY : On lui avait donné un congé à cause d'un accident qui lui était arrivé. Je crois qu'il s'était fracturé quelques os. Mais s'il pouvait faire son temps d'exercices avec la batterie, on pourrait croire qu'il aurait pu remplir ses devoirs au département. Quant aux absences pour cause de maladie, j'apprends que le gouvernement reconnaît un certain médecin de cette ville comme la seule personne qui puisse accorder les certificats donnant droit à un congé pour cause de maladie. Un employé qui désire s'absenter pour cause de maladie, est obligé d'aller voir ce médecin et de lui payer son honoraire pour obtenir son certificat. Le certificat du médecin de sa famille n'est pas suffisant. J'aimerais à connaître la raison de ce règlement.

M. JENKINS : La raison est très sensible. Le département doit avoir un fonctionnaire dans lequel il puisse avoir confiance, un employé spécial, parce que nous savons que les médecins sont portés à être très obligeants pour leurs patients.

M. CHAPLEAU : L'expérience a prouvé que cette précaution est très sage.

M. PLATT : Le médecin est-il un employé du service civil ?

M. CHAPLEAU : Non.

M. CASEY : Je ne sais pas pourquoi le département serait plus particulier que les cours, qui regardent un certificat de médecin comme suffisant.

M. CHAPLEAU : Dans la pratique on a trouvé que ce n'était pas suffisant, et c'est à cause du grand nombre de cas où il y a eu des abus que nous avons adopté cette disposition l'année dernière. Elle a eu des résultats très satisfaisants.

M. CASEY : Comme les cours acceptent des certificats de médecin, comme cette Chambre, dans les cas où elle requiert la présence de quelqu'un devant un comité, accepte un certificat de praticien comme suffisant, je trouve qu'il est très étrange que l'on prenne tant de précautions dans le service civil et qu'il y ait eu autant d'abus que le prétend l'honorable ministre; mais s'il a été constaté qu'il y avait des abus, cela fait beaucoup pour détruire les objections. Naturellement, c'est une chose importante pour le médecin, car, je suppose que, dans le cours de l'année, presque tous les employés du service ont à le consulter.

M. CHAPLEAU : Non; le résultat a été que le médecin a été loin de se faire un revenu avec cela, pendant que le service civil y a beaucoup gagné.

M. BLAKE : Je suppose que la santé des employés s'est beaucoup améliorée.

M. BOWELL : Oui, si les certificats des médecins veulent dire quelque chose.

M. CHAPLEAU

M. CASEY : L'honorable ministre a dit que l'on pourrait accorder des congés pour d'autres raisons, principalement pour permettre aux employés de se rendre utiles au gouvernement dans d'autres sphères. Je pense qu'il ne serait pas mauvais de dire cela dans la loi.

M. CHAPLEAU : Cela est la loi depuis longtemps.

M. BAKER (Victoria) : Je connais un jeune homme fonctionnaire de Victoria—l'inspecteur du revenu de l'intérieur—qui est venu y suivre un cours à l'école d'artillerie, et si cet article n'avait pas été dans la loi il n'aurait pas pu obtenir un congé pour cette fin. Il obtint un congé de six mois exprès pour cela. Il ne gagna rien, mais il suivit le cours, et quand il revint c'était un officier très compétent. C'est le major qui commande la batterie à Victoria.

M. CASEY : Voilà justement une des autres raisons auxquelles je suis opposé. Je ne pense pas que ce fût une bonne raison d'accorder un congé à un employé d'une division non combattante du service. Ce n'est pas un gain pour le département du revenu de l'intérieur que cet homme soit un officier compétent, et il devrait vaquer à ses devoirs à moins d'être frappé d'incapacité. Voilà un des abus auxquels je m'oppose.

M. BAKER : Où en serait aujourd'hui le pays sans un bon nombre d'entre eux ?

M. CASEY : Sans doute il nous faut de bons officiers, mais nous pouvons les trouver en dehors du service civil.

M. WOODWORTH : L'article semble un peu ambigu, attendu qu'on désigne le gouverneur en conseil par " him "—lui.

M. BLAKE : Excepté dans le cas de maladie, ce pouvoir devrait être exercé avec la plus grande discrétion, parce qu'il implique toujours une augmentation des charges publiques.

Il faut employer quelque fonctionnaire subalterne et lui payer la différence entre son salaire et l'autre, et je ne doute pas que tout le service, à moins d'être encombré d'avance, ne souffre de l'absence de cet employé. Ainsi, à moins de circonstances très spéciales, ces longs congés—comme celui de douze mois mentionné dans l'article—ne devraient être accordés que dans le cas de maladie.

M. CASEY : L'honorable ministre voudra peut-être voir, avant la troisième lecture, quelles expressions il pourrait employer pour désigner ces autres raisons.

M. CHAPLEAU : C'est une chose dans laquelle il faut donner de la latitude au gouvernement, et celui-ci est présumé s'en servir avec discrétion. S'il en abuse le parlement a un remède à chaque session.

M. CASEY : Cela n'est pas une réponse à l'objection. Quelquefois on pourra exercer le pouvoir avec discrétion, d'autres fois on ne le pourra pas. Le cas mentionné par l'honorable député de Victoria (M. Baker) montre que l'on n'a pas toujours exercé ce pouvoir avec discrétion.

M. BAKER : Je diffère avec vous là-dessus.

Sur l'article 51,

M. CHAPLEAU : La raison de ce changement est celle-ci : On a cru que l'on punit assez sévèrement un employé coupable d'une offense légère en lui interdisant pour quelque temps l'exercice de ses fonctions, sans lui retrancher son salaire, ce qui pourrait être souvent une punition pour sa famille plutôt que pour lui-même. Et comme le fonctionnaire supérieur n'avait pas de discrétion à exercer quant à la suspension du paiement des appointements, on a cru bon de punir l'employé coupable en lui faisant suspendre l'exercice de ses fonctions.

M. BLAKE : Mais ce n'est pas ce que vous accomplissez par l'article tel qu'il est. J'avais supposé que si vous interdisez l'exercice de leurs fonctions à certains employés pour

un temps limité et que vous leur laissez leur salaire, la punition pourrait bien n'être pas très sérieuse, parce que l'offense aurait été la négligence de ces mêmes devoirs. Mais l'honorable ministre remarquera que l'article semble impliquer que s'il y a suspension de l'exercice des fonctions la suspension du paiement des appointements doit suivre.

M. CHAPLEAU : Les mots en italiques couvriront cela.

M. BLAKE : J'avais donné une autre interprétation à ce changement. J'avais supposé que le gouvernement pouvait avoir l'intention de dire à un employé : Nous ne vous interdrons pas l'exercice de vos fonctions, mais nous ne vous paierons aucun salaire pour vos services. Allez et faites votre devoir mais vous ne recevrez pas d'appointements. Dans certains cas, je pense que ce système serait très bon.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je sais que l'on a fait cela dans plusieurs cas. Un employé avait manqué à son devoir et quand il revenait au bureau le sous-chef lui disait, de la part du chef du département, qu'il serait privé de son salaire pour trois ou quatre jours, et qu'il serait obligé de rester au bureau et de faire son travail.

M. BLAKE : Je crois que cela est très bon.

M. CHAPLEAU : L'année dernière nous avons introduit un article à cet effet, imposant une amende de pas plus que le prix d'une journée de travail pour chaque offense—laquelle amende doit être déduite du salaire de l'employé qui continue à remplir ses fonctions.

M. CASEY : Je crois que dans l'intérêt de la discipline le pouvoir de suspension devrait résider non pas chez le chef du département, mais chez le sous-chef, dont les actes seraient sujets à appel devant le ministre. Le sous-chef est la personne responsable au chef politique de la discipline du département, et il ne peut assurer le maintien de la discipline qu'en ayant le pouvoir de la faire respecter. Je sais que c'est un fait de notoriété publique que les hauts fonctionnaires des départements se sont plaints en tout temps de ce que les chefs politiques contrecarraient leur autorité dans la discipline du département. L'honorable ministre des travaux publics branle la tête. Je ne fais pas allusion à lui ; mais ces choses ont eu lieu et elles se renouvelleront. Il est indubitable que la personne responsable de la discipline doit avoir l'autorité première pour la faire respecter, bien que sans doute le chef politique doit avoir le droit d'intervenir ensuite s'il le juge à propos.

Je ne vois aucune limite ici quant à la durée de la suspension. Je crois que l'on devrait fixer une limite.

M. CHAPLEAU : Vous feriez mieux de laisser l'article tel qu'il est.

Sur l'article 52,

M. BLAKE : Je crois que cet article est tout à fait inacceptable, particulièrement quant à la disposition relative au cas de décès. Vous faites des arrangements pour une période de trois mois pendant lesquels le bureau peut rester dans cet état de désorganisation qui est le résultat de la vacance d'un emploi supérieur. Pourquoi attendre trois mois pour donner la position ? Réellement c'est favoriser ces lenteurs qui ne précèdent que trop de nominations.

M. CHAPLEAU : C'est la même loi qu'auparavant. Elle a été mise en italiques par erreur. L'article se lit comme suit :

Lorsque les fonctions d'un officier supérieur ou commis seront continuellement remplies durant son absence, ou par suite de son décès, mais non à la suite d'une mise à la retraite, par un employé ou commis d'une classe ou d'un grade inférieur, pendant plus de trois mois, l'employé ou commis qui remplira ces fonctions pourra, sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, au moyen d'un arrêté du conseil, et pourvu que des fonds soient disponibles en vertu du crédit voté par le parlement pour ce paiement, recevoir, en sus de ses appointements ordinaires, la différence entre ces appointements ordinaires et ceux de l'officier ou commis dont il remplira les fonctions, pour le temps durant lequel il les aura remplies.

C'est le même article, avec cette différence que nous avons inséré le mot "décès" mais non pas les mots "mise à la retraite."

M. BLAKE : Voilà le point que j'ai signalé déjà. Sans doute, cela n'est pas compris dans la loi. Ce que veut la loi, telle qu'elle est maintenant, c'est que lorsque quelque personne remplira les fonctions d'un employé du service qui sera absent, cette personne pourra recevoir un salaire pour une période de trois mois. Cette disposition ajoute en même temps aux charges publiques, parce qu'il faut donner la différence entre les appointements de l'employé qui remplit les fonctions et les appointements de l'employé supérieur qui est absent. Dans le cas du décès de l'employé supérieur, pourquoi attendre si longtemps avant de nommer son successeur.

M. CHAPLEAU : Il peut arriver qu'il ne soit pas possible de remplir la vacance immédiatement. Il peut y avoir quelque objection. Il est possible qu'il n'y ait aucun crédit pour cela. Prenez le cas de l'adjoint du bibliothécaire, par exemple. Je ne vois pas pourquoi on ne le paierait pas pour avoir rempli les fonctions de son supérieur, lorsqu'il les a remplies pendant plus de trois mois. Je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas le droit de recevoir la différence entre ses appointements et les appointements du fonctionnaire décédé pour le temps pendant lequel il a rempli les fonctions de celui-ci. Ce n'est pas sa faute s'il a eu à vaquer à ces devoirs ; c'est le gouvernement qui est responsable de cela.

M. BLAKE : J'ai dit déjà que je ne crois pas que cela soit juste dans le cas d'absence, et c'est la loi telle qu'elle est. Maintenant, l'honorable ministre cite le cas de l'adjoint du bibliothécaire. Si le retard n'est pas dû au fait que l'adjoint du bibliothécaire a refusé d'être nommé bibliothécaire, à qui la faute ?

M. CHAPLEAU : Cela pouvait être nécessaire.

M. BLAKE : Je ne le pense pas. C'est la faute du gouvernement, et il est très mal que l'emploi soit resté vacant si longtemps. Le gouvernement a manqué à son devoir ; il n'a pas osé faire face à la difficulté.

M. CHAPLEAU : L'honorable député sait qu'on ne pouvait faire cela que par un acte du parlement.

M. BLAKE : Il n'y a pas de doute qu'on pouvait remplir la charge sans passer une loi. Si vous voulez faire accepter l'anomalie et la monstruosité que vous proposez, il vous faut un acte du parlement.

M. CHAPLEAU : Quand le bill viendra devant la Chambre, j'espère que le gouvernement pourra donner de bonnes raisons qui seront parfaitement satisfaisantes pour la Chambre et même pour l'honorable député, parce que je sais que l'on a suivi cette ligne de conduite pour des raisons qui sont excellentes.

M. BLAKE : Comme nous avons malheureusement perdu le défunt bibliothécaire de bonne heure, pendant la dernière session, il était très facile pour le gouvernement de définir ces bonnes raisons, de nous les annoncer à la dernière session, et de nous donner un bibliothécaire.

M. CHAPLEAU : C'est une autre question.

M. BLAKE : C'est la même question.

Sur la section 53,

M. CASEY : Voici un très mauvais principe à introduire. Un homme abandonne le service parce qu'il pense pouvoir faire mieux, ou parce que sa santé n'est pas bonne. Des promotions ont lieu. Quelques années plus tard, ayant oublié les traditions du département et ayant acquis d'autres habitudes, il revient au bureau et il a le pouvoir, d'après cet article, de reprendre son ancienne position avec le même salaire. Conséquemment il n'a rien perdu par la témérité

de sa démission, mais il passe avant d'autres qui avaient le droit d'attendre une promotion.

M. CHAPLEAU : Il est aisé de comprendre que cet article ne s'applique qu'à ceux qui ont laissé le service pour cause de maladie ou à ceux qui se sont risqués dans d'autres carrières, et qui n'ont pas été heureux, sans que ce soit par leur faute. Dans ce cas des hommes parfaitement compétents peuvent désirer entrer de nouveau dans le service, et je ne pense pas qu'on doive les soumettre à un nouvel examen.

M. CASEY : Supposez le cas d'un employé du service civil qui se porte candidat dans quelque comté. Après la campagne, étant battu, il revient à Ottawa et veut avoir sa position dans le département.

M. CHAPLEAU : Cet article n'est pas destiné à s'appliquer à un tel cas; on n'avait aucun tel cas en vue quand on l'a préparé.

M. CASEY : Quand un homme a abandonné le service, il devrait chercher de l'emploi ailleurs. On ne devrait lui garder sa position libre au même salaire.

M. BLAKE : Il y a une autre considération. Il arrive souvent que les employés qui laissent reçoivent des gratifications. Je me rappelle le cas d'un employé public qui abandonna le service pour améliorer son état—c'est ce qu'il croyait—et qui reçut une gratification excédant \$1,000. Doit-on permettre qu'un homme qui se trouve dans cette position soit réadmis dans la même classe et avec le même salaire, bien que sa gratification ait disparu et qu'il ait été hors du service ?

M. CHAPLEAU : On ne tolérerait pas des cas semblables. Il est d'impossibilité morale qu'ils se présentent. Si cela arrivait, aucun gouvernement ne pourrait demander au parlement de réinstaller un jeune homme qui aurait quitté le service trois mois auparavant pour être candidat à une élection parlementaire. Le gouvernement serait censuré s'il faisait cela. Nous établissons une disposition qui ne s'applique qu'à la réadmission des employés fidèles et compétents.

M. BLAKE : L'honorable ministre a parlé d'une impossibilité morale. Je pense que c'est une possibilité immorale.

M. TEMPLE : Je pense que l'article est sage. Je connais un jeune homme qui est tombé malade il y a environ quinze mois et qui a été obligé de se retirer du service. Il désire y entrer de nouveau et il le fera dès que la chance lui en sera fournie.

M. BAKER : Je crois que l'article est mauvais. Quant un employé juge à propos de s'engager dans d'autres affaires, et que, probablement il laisse le gouvernement ou le département dans l'embarras, il s'en va pour améliorer sa position, et sa réadmission dans le service ne devrait pas être tolérée.

M. CASEY : On devrait aussi avoir soin de protéger les jeunes, qui envisagent l'avenir avec l'espoir d'avoir l'avantage d'être promus. Il n'est ni juste ni sage de permettre l'accès du service à ceux qui l'ont quitté.

Sur la section 54,

M. CASEY : Quels sont ces paiements qui ne sont pas des salaires et qui ne sont pas spécifiés dans les estimations ?

M. CHAPLEAU : Des appointements supplémentaires.

M. BLAKE : Je suppose que l'on ne veut pas donner au gouverneur en conseil plus de pouvoirs que la loi ne lui en donne généralement quant au paiement d'appointements supplémentaires.

M. CHAPLEAU : Non. Par exemple, dans le cas de la refonte des statuts, on peut avoir besoin d'un employé pour certains travaux et nous ne pouvons le payer sans mettre la somme dans les estimations. Le gouverneur en conseil

M. CASEY

devrait même avoir le pouvoir de régler le paiement de cette somme par un arrêté du conseil. Nous ne voulons pas que l'argent soit payé à moins que le gouverneur en conseil n'ait revisé le compte.

M. BLAKE : L'honorable ministre veut-il dire que l'article est destiné à sanctionner les paiements faits aux employés par arrêté du gouverneur en conseil, pour des services dont la rémunération n'est pas prévue dans cet acte. Il a mentionné le cas de la refonte des statuts.

M. CHAPLEAU : Supposons que nous décidions aujourd'hui que l'on fera la refonte des statuts. Durant la vacance, un des officiers du département pourrait être employé et l'on pourrait mettre dans les estimations un certain montant pour le payer. Nous ne désirons pas que cette somme soit payée sans la sanction, le contrôle, ou je pourrais dire, la révision du gouverneur en conseil.

M. CASEY : Je ne pense pas que l'honorable ministre explique clairement la chose. Il est stipulé, ailleurs, qu'aucune somme, à l'exception des appointements, ne sera payée à des employés si elle n'est pas mentionnée d'une façon précise; ainsi, il faudra que ce soit ou des appointements ou des sommes autres que des appointements et que l'on mentionnera d'une façon précise. Les deux dispositions semblent incompatibles.

M. BLAKE : Elles ne me semblent pas compatibles. L'article 52 stipule qu'aucun montant supplémentaire ne sera payé à moins qu'il ne soit porté spécialement au budget. Or, il semble que l'on ait l'intention de donner un montant supplémentaire à un officier, bien que la somme n'ait pas été votée spécialement dans les estimations. Si vous retranchez les mots "qu'ils soient spécialement mentionnés ou non," et que vous disiez "qu'ils soient spécialement mentionnés dans le but ou payables, etc," alors vous direz ce que vous voulez dire.

Article 55,

M. CHAPLEAU : Je propose d'insérer le mot "classe" avant le mot "appointements," dans cet article, et en lisant cet article, je pense aussi qu'il rend inutile l'article 7 que nous avons suspendu.

Article 58,

M. CHAPLEAU : Je désire inclure dans cet article les règlements que l'on peut passer dans le cours de l'année, conformément à l'article 5.

M. BLAKE : Je crois que l'insertion du mot "exercice" aura l'effet de tant retarder ces rapports qu'ils n'auront plus d'intérêt pour nous. Les rapports des examens de mai ne seront pas présentés avant juillet, et le résultat pratique de tout cela sera qu'ils seront en retard d'une année et que nous ne nous occuperons pas de les lire.

M. CHAPLEAU : Je n'ai pas d'objection à ce que l'on retranche le mot "exercice."

Article 59,

M. CASEY : Je pense que la liste des employés du parlement devrait être présentée quelquefois durant la session.

M. BLAKE : Je demande à protester un peu contre une partie de cet article. Je pense qu'il est très bon que nous ayons une liste, mais je regrette que l'on insère en permanence, dans nos bulletins des lois, une disposition stipulant qu'un état de la religion et de la nationalité des employés du service civil du pays nous sera présenté chaque année. J'espère qu'un jour ou l'autre nous reconnaitrons notre commune nationalité et que nous ne demanderons pas quelle est la religion de notre voisin.

M. CHAPLEAU : Nous retrancherons les mots "religion et nationalité."

M. CHAPLEAU: Je propose que l'article 12 soit retranché.

M. BLAKE: Est-ce que l'honorable ministre pense que sa vertu pourra exister sans cet article.

M. CHAPLEAU: Eh bien, nous essaierons pendant un an.

La motion est adoptée.

Le comité rapporte le bill tel qu'amendé.

M. CASEY: Je demande qu'il me soit permis de féliciter l'honorable ministre au sujet du débat agréable et utile que nous avons eu aujourd'hui sur ce bill.

M. HESSON: L'honorable député a raison de se féliciter d'avoir tiré quarante-sept coups sur ce bill.

M. LANDERKIN: Et il a encore quelques cartouches dans son pupitre.

M. BLAKE: Ces cartouches ne sont pas comme d'autres qui, d'après ce que nous avons entendu dire, ne sont pas très bonnes, car il n'y en aurait que trois de bonnes sur cinquante-quatre.

Les amendements sont lus la deuxième fois et adoptés.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 2.15, a.m., jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 16 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Le bill (n° 128) intitulé: "Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats"—(du Sénat).—M. Small.

DIGUES À LAKEFIELD ET À YOUNG'S POINT.

M. BLAKE: Le gouvernement a-t-il pris en considération la réclamation présentée par M. B. M. Eden, de Lakelfield, pour dommages causés par la construction de digues en cet endroit et à Young's Point, et se propose-t-il de faire droit à cette réclamation? Quel est l'entrepreneur de ces travaux?

M. POPE: La réclamation a été prise en considération par le département, mais il n'y a encore aucune décision.

PRÊT AU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Sur le montant de \$30,000,000 qu'on est convenu d'avancer à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, combien a été versé jusqu'à la date actuelle?

Sir LEONARD TILLEY: Le prêt sous forme d'avance au chemin de fer canadien du Pacifique, était de \$22,500,000. Sur cette somme, \$19,962,100 ont été payés le 14 avril 1885.

SUBSIDE AU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle partie du subside de \$25,000,000 a été payé à la compagnie du chemin de

fer canadien du Pacifique a été versée jusqu'à la date actuelle?

Sir LEONARD TILLEY: \$21,176,229.87.

LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE— DEPENSES POUR LE PARACHEVEMENT DES TRAVAUX.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est le montant approximatif nécessaire pour parachever les tronçons du chemin de fer canadien du Pacifique que le gouvernement s'est engagé à construire?

M. POPE: Je n'ai pas les chiffres exacts; je pensais les avoir plus tôt. Il y a peu de temps, \$600,000 ont été accordés pour la partie du chemin dans la Colombie-Britannique, et environ \$60,000, si je me rappelle bien, pour les travaux de ce côté-ci.

VOLONTAIRES DANS LE NORD-OUEST— LIQUEURS ENIVRANTES.

M. FOSTER: Des liqueurs enivrantes sont-elles distribuées aux volontaires dans le Nord-Ouest comme partie de leurs rations, ou leur est-il permis d'en conserver pour leur usage particulier? Des cantines sont-elles permises, sous la surveillance des officiers commandants, afin de vendre aux troupes des liqueurs enivrantes quelconques?

M. CARON: Aucune liqueur enivrante n'est distribuée aux volontaires dans le Nord-Ouest comme partie de leurs rations, et il ne leur est pas permis d'en conserver pour leur usage particulier. On ne permet aucune cantine, sous la surveillance des officiers commandants, afin de vendre aux troupes des liqueurs enivrantes quelconques.

BUREAU DE POSTE DE GLAMMIS.

M. BLAKE: A-t-il été fait une enquête concernant le bureau de poste de Glammis, et quelle décision a été prise à ce sujet?

M. CARLING: Certaines plaintes ont été faites contre le maître de poste. Une enquête a été faite, et des rapports ont été reçus de l'inspecteur des postes de ce district, mais aucune décision n'a encore été prise.

LOUIS ET EUGÈNE COSTE.

M. LISTER: Louis et Eugène Coste, ou l'un d'eux, occupent-ils une position dans le service public? Et dans ce cas, quelle est la nature de l'emploi, la date de la nomination, et le chiffre du salaire payé à chacun?

Sir HECTOR LANGEVIN: Louis Coste est ingénieur-adjoint dans le département des travaux publics. Il fut nommé le 26 septembre 1883, à un salaire de \$5.50 par jour. Eugène Coste est dans la division de la commission géologique, dans le département de l'intérieur, comme ingénieur des mines. Sa nomination date du premier juillet 1883, et il reçoit \$100 par mois.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE— INTÉRÊT PAYABLE SUR L'EMPRUNT.

M. CHARLTON: L'intérêt sur l'emprunt du chemin de fer canadien du Pacifique est-il payable le ou vers le 12 mars? 2. Si le dit intérêt est payable le ou vers cette date, a-t-il été payé? 3. Si l'intérêt n'a pas été payé, pourquoi le paiement n'en a-t-il pas été fait?

Sir LEONARD TILLEY: J'ai en ma possession une réponse qui fut donnée l'autre jour à une question qui avait beaucoup d'analogie avec celle-ci, et qui fut renvoyée. Voici ce qu'elle comporte. Tout intérêt payable par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a été payé en temps convenable. En février dernier, la compagnie signala à

l'attention du gouvernement, qu'on vertu de la huitième clause de l'arrangement entre le gouvernement et la compagnie, d'après l'acte de la dernière session, l'intérêt était payable au commencement de mai et de novembre de chaque année. Après avoir consulté le département de la justice, le gouvernement trouva que la compagnie avait raison ; et, par conséquent, l'intérêt semi-annuel n'est échu qu'au commencement de mai prochain.

EMPLOI DU STEAMER "QUEEN OF THE ISLES."

M. McMULLEN : Le steamer "Queen of the Isles" a-t-il été engagé au cours de l'année 1884 pour faire la patrouille sur les lacs Simcoe et Couchiching, ou sur l'un d'eux ? Dans ce cas, combien de jours a-t-il été engagé ainsi, et quel montant par jour lui a été payé pour ce service ? Quel était le salaire de l'ingénieur-mécanicien, par jour ? Combien d'autres personnes étaient-elles employées et quel était le salaire de chacune par jour ou par mois ?

M. McLELAN : Aucun steamer n'a été employé par l'autorisation du département de la marine et des pêcheries, et l'on n'a rien payé.

ABSENCE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

M. BLAKE : Je rappellerai au premier ministre qu'il a promis de répondre à une question, qui n'a reçu qu'une réponse partielle, relativement à l'absence du ministre actuel de l'intérieur. La réponse s'appliquait à l'année 1884, mais quand à l'année 1883, il avait oublié, par un malentendu, de se procurer les renseignements qu'il a promis de donner.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je fournirai ces renseignements à l'honorable monsieur.

COPIES DU BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

M. CASEY : Je désire appeler l'attention sur le fait que nous avons beaucoup de difficultés à obtenir des exemplaires de ce bill qui, si j'ai bien compris, doit être discuté immédiatement. Je n'en ai pas un exemplaire dans ma boîte au bureau de poste. J'ai envoyé chez M. Botterell, et j'ai constaté qu'il n'avait pas d'exemplaires anglais. J'ai obtenu un exemplaire français, mais cela, d'après la déclaration de mon honorable ami le secrétaire d'Etat, ne me sera pas de grande utilité. Je crois que nous aurions dû recevoir ce bill avant de commencer la discussion.

M. WHITE (Hastings) : J'en ai demandé un exemplaire l'autre jour, et M. Botterell m'a dit qu'une douzaine de mes honorables amis y étaient allés et en avaient eu chacun trois ou quatre exemplaires.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. McMULLEN : Je soulève une question de privilège. Dans le *Herald* de Montréal, du 14 courant, je remarque l'entrefilet suivant :

Un des représentants du Grand-Tronc, membre du parlement et directeur d'une des lignes de M. Hickson, a demandé, l'autre jour, au gouvernement, si M. Hickson avait communiqué au gouvernement la cause du malentendu entre le député de Northumberland et lui ; il a reçu la réponse du premier ministre, qu'il n'avait aucun droit de poser cette question. Cette question fut posée pendant l'absence de M. Mitchell de la Chambre, et à son arrivée, ce soir, il dit à notre reporter qu'il espérait que M. Hickson agirait ainsi. Quant à lui, bien qu'il eut été victime de l'injustice de M. Hickson dans une question d'affaires, il n'a jamais soumis la chose au parlement, ni soulevé de discussion publique. Sa critique sur la direction du Grand-Tronc, et la conduite de dictateur de M. Hickson envers le gouvernement, a été mise sur un terrain strictement public ; mais, comme un de ses nombreux amis choisis pour parler de lui en public, et sans doute, à sa suggestion, lui (M. Mitchell), défie maintenant M. Hickson d'exposer les faits, et il pourrait s'appuyer sur cette déclaration pour répondre. Le public pourrait croire que cela est très favorable à M. Hickson.

Je désire déclarer que je n'ai pas mis à l'ordre du jour une question d'après l'instruction ou à la connaissance de Sir LEONARD TILLEY

M. Hickson. Il n'avait rien à voir à cela. Je n'ai pas parlé de cette question à M. Hickson. J'ai mis cette question à l'ordre du jour simplement pour mes propres fins, et parce que je remarquais que l'honorable monsieur obsédait et tracassait continuellement le Grand-Tronc. Je désirais savoir si la question de divergence entre lui et le gouvernement était connue du gouvernement, et je ne puis que regretter que les règlements de la Chambre ne me permettent pas d'exposer devant le parlement les faits relatifs à cette affaire. Je crois que je prouverais au parlement et au pays que l'honorable monsieur a tenté —

M. l'ORATEUR : A l'ordre.

M. MITCHELL : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député a critiqué quelques observations qui ont été faites par moi, et il a parfaitement raison lorsqu'il dit que j'ai fait ces déclarations au reporter, et je suis prêt à les appuyer. Je disais, dans cette déclaration qu'il a lue à la Chambre, que je n'avais jamais, dans aucune occasion, et je le demande à tout honorable député présent, je n'ai jamais cherché en aucune manière à amener de différend entre M. Hickson et moi, dans toute discussion où les intérêts du Grand-Tronc étaient concernés, ou dans laquelle on y a fait allusion. J'ai parlé du Grand-Tronc, pour des raisons publiques, comme devant au pays un montant de \$46,000,000.

M. l'ORATEUR : L'honorable député doit terminer par une motion. Il a soulevé une question d'ordre.

M. MITCHELL : Je parle à propos d'une question d'ordre.

M. l'ORATEUR : Quelle est-elle ?

M. MITCHELL : C'est que l'honorable député, dans ses remarques, a parlé de moi ; il a dit —

M. l'ORATEUR : J'ai appelé l'honorable député à l'ordre sur cet énoncé.

M. MITCHELL : Je crois qu'il ne convient qu'à moi de répondre —

M. l'ORATEUR : Je défends à l'honorable député de le faire.

M. MITCHELL : Si Votre Honneur décide que je ne puis répondre, naturellement, je me soumetts ; mais je fais cette simple remarque, que je défie M. Hickson, lui ou ses amis, de faire un énoncé à ce sujet.

DEMANDES DE RAPPORTS.

M. BLAKE : Avant que l'on appelle l'ordre du jour, je désire, encore une fois, attirer l'attention de l'honorable premier ministre sur le fait que, bien que le temps mentionné par lui soit éconlé depuis longtemps, les documents concernant les affaires du Nord-Ouest, que l'on avait promis de produire, n'ont pas encore été déposés sur le bureau de la Chambre, et j'espère qu'ils le seront sans plus de retards.

Je désire aussi faire remarquer que les journaux disent que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a convoqué une assemblée de ses actionnaires pour considérer certaine législation prévue concernant les modifications de leurs rapports financiers et autres avec le gouvernement du pays. Dans ces circonstances, il semble qu'il est raisonnable de croire que les négociations qui ont été si longtemps pendantes, sont enfin complétées, et je crois réellement que le parlement et le pays doivent connaître ces choses aussitôt que les actionnaires du chemin de fer canadien du Pacifique ; et je crois que ces documents devraient être déposés sur le bureau.

En même temps, je désire appeler l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que, tandis que l'on a déposé sur le bureau, hier, certains documents, censés être des arrêtés du conseil relatifs à des subventions aux chemins de fer du Nord-Ouest, non seulement il y avait dans ces documents

certaines lacunes sur lesquelles j'ai appelé l'attention du ministre des finances, et je suppose qu'il les a considérées, mais j'ai demandé, dès le commencement de la session, toutes correspondances et documents concernant cette question, et ce fut à ce sujet que j'ai insisté auprès de l'honorable monsieur pour la production de ces documents. Les documents qui nous sont maintenant présentés sont incomplets, d'autant plus qu'au commencement de la session, il y a eu un ordre de la Chambre relatif à la production des documents complets, et ils auraient dû nous être soumis avant que nous fussions appelés à discuter cette question.

Il y a une autre chose que je désire mentionner : les nombreuses demandes de documents qui ont été faites relativement au chemin de fer canadien du Pacifique, comportant des informations importantes qu'il est doublement essentiel que la Chambre connaisse, vu l'annonce publique à laquelle je faisais allusion il y a un instant ; et je demanderai aussi, en même temps, à l'honorable monsieur qui agit comme ministre des chemins de fer, au sujet d'une rumeur venue de l'ouest, hier, annonçant que le tracé du chemin de fer canadien du Pacifique, depuis un endroit situé près du sommet des monts Selkirks, vers l'ouest, jusqu'à la coulée d'Ille-Celle-Waet, a été trouvé impraticable à cause des avalanches et autres difficultés, et qu'il a été changé, ce qui fait une augmentation d'un peu plus de trois milles ; je demanderai, dis-je, à l'honorable ministre, s'il a l'intention de déposer sur le bureau un état des faits et un plan du nouveau tracé.

M. POPE : L'information de l'honorable député est exacte.

M. BLAKE : Ecoutez, écoutez.

M. POPE : Je lui ai dit, il y a déjà longtemps, en réponse à une question, que nous surveillons de près les effets des avalanches le long de cette partie du chemin, et que si nous trouvons la ligne impraticable elle serait changée. On a constaté que, sur une certaine distance, la ligne était impraticable, et des changements ont été faits ; ce qui a eu l'effet d'augmenter le parcours d'environ trois milles. Je produirai les renseignements que nous avons à ce sujet.

Quant à l'autre question à laquelle l'honorable député a fait allusion, les rapports qui ont été demandés, il sait parfaitement que nous dépendons des chemins de fer pour la plupart de ces rapports. Nous leur avons demandé les rapports ; ils sont à les préparer, et aussitôt que je pourrai les avoir, ils seront produits.

Sir JOHN A. MACDONALD : Relativement aux documents relatifs au Nord-Ouest, j'ai vu le sous-ministre de l'intérieur hier, il m'a dit qu'il espérait que les documents seraient prêts aujourd'hui. Ils ne me sont pas encore parvenus, mais je suppose, d'après cette déclaration, que nous les aurons peut-être aujourd'hui, peut-être demain.

Quant au chemin de fer canadien du Pacifique, je puis dire à l'honorable monsieur que l'on n'est arrivé à aucune conclusion relativement à l'aide à accorder à ce chemin de fer, bien que la chose ait été discutée. Le gouvernement trouve qu'il est difficile d'accorder le montant demandé ; dès que le gouvernement et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en seront venus à une conclusion, les documents seront produits sans délai. Quant au subside des terres, peut-être est-ce manque de conception de ma part, mais je n'ai pas très bien compris que l'honorable député attachait quelque importance à la correspondance qui a provoqué le subside des terres. Nous avons des correspondances de toutes sortes venant des différentes compagnies de chemin de fer, chacune de ces compagnies faisant valoir ses réclamations, et l'importance de ces subsides dans l'intérêt public, et autres raisons de ce genre. Je crois que l'on est à préparer cette correspondance. Je pensais que, ce que la Chambre désirait réellement savoir, c'était le montant que le gouvernement consentait à accorder, sujet au vote du parlement, sous forme de subvention au moyen de

concessions de terrains. Je vais hâter la chose autant que possible.

J'ai appris du sous-ministre du département de l'intérieur que plusieurs employés étaient à préparer les documents demandés. Je n'ai aucun doute que l'on est à préparer la correspondance—bien que je ne le sache pas d'une manière certaine ; mais je suppose que ces correspondances ainsi que tous les autres rapports, sont en voie de préparation.

FRONTIÈRE D'ONTARIO.

M. MILLS : Je désire demander à l'honorable premier ministre quand nous pouvons espérer que sera présentée la résolution du gouvernement concernant la frontière nord de la province d'Ontario. L'honorable premier ministre a donné à entendre au commencement de la session, que le gouvernement avait l'intention de présenter une résolution de ce genre devant le parlement ; maintenant que nous siégeons depuis près de trois mois, je crois que le gouvernement doit avoir pris une décision, et décidé ce qu'il présenterait au parlement.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je dirai simplement que c'est l'intention du gouvernement de traiter cette question pendant la présente session et de la soumettre à la Chambre.

TRACÉ DE LA LIGNE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. POPE : J'aurais dû dire à l'honorable député que le nouveau tracé, le tracé projeté, n'a pas encore été approuvé. J'ai un petit tracé que l'honorable député pourra voir s'il le veut.

M. BLAKE : J'aimerais voir tout ce que possède l'honorable ministre.

M. POPE : C'est tout ce que j'ai. Cette ligne doit, avant d'être adoptée, être soumise au gouvernement et approuvée par le gouvernement.

M. BLAKE : J'aimerais avoir la correspondance qui a provoqué le changement, en tant qu'elle est en la possession de l'honorable ministre, et les autres documents que lui a communiqués la compagnie, bien qu'ils puissent être incomplets.

M. POPE : Je les produirai.

DEMANDES DE RAPPORTS.

M. MULOCK : Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries sur la résolution de cette Chambre, passé il y a un temps considérable, demandant la production de certains documents concernant la négociation du traité de Washington. Plusieurs députés sont anxieux de voir ces documents, vu qu'ils sont d'une grande importance. Ils concernent d'une manière immédiate la question des pêcheries ; et quelques députés disent qu'ils affectent une autre question, qu'ils jettent beaucoup de lumière sur la question de réciprocité. Dans ce cas, je crois qu'ils devraient être produits bientôt, afin qu'ils puissent être vus, examinés et appréciés avant la prorogation du parlement.

M. McLELAN : J'ai dit à l'honorable député, personnellement, que s'il voulait se rendre au département et expliquer tout spécialement ce qu'il demande, nous pourrions peut-être nous rendre à ses désirs. La correspondance est très volumineuse, et il s'agit de savoir si elle sera produite en entier ou non. J'ai dit cela à l'honorable député privé, et je croyais qu'il viendrait au département et expliquerait ce qu'il veut, et qu'alors je verrais ce qu'il faut produire. Je ne sais pas si l'honorable député est venu ou non au département ; mais s'il n'y est pas venu, je produirai tout ce qui peut être produit.

M. MULOCK : Je suis allé au département, il y a plus d'un mois, je crois, et j'ai examiné les documents qui sont au département, et j'ai fait un choix, avec l'honorable ministre, des documents qui me paraissaient propres à être mis devant le public, mais en laissant de côté, toutefois, ceux qui ne doivent pas être rendus publics, vu leur nature confidentielle, ou quasi confidentielle. Les documents choisis sont chez l'imprimeur, et il n'y a aucune raison pour que l'on apporte le moindre retard à leur production, vu que le département possède deux copies de chacun de ces documents, à l'exception d'un seul.

M. McLELAN : Je prendrai note de ce que vient de dire l'honorable député, et je verrai combien je puis en produire.

BILL DE FAILLITE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Avant que l'ordre du jour ne soit appelé, j'aimerais à dire, en réponse à une question posée par l'honorable chef de la gauche, relativement au bill de faillite qui a été rapporté par le comité et qui est maintenant à l'ordre du jour, que c'est l'intention du gouvernement de prendre l'opinion de la Chambre sur le principe de ce bill.

LE CENS ELECTORAL.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 103) concernant le cens électoral.

En proposant la deuxième lecture de ce bill, je dois dire que je n'ai pas l'intention de retenir longtemps l'attention de la Chambre, car, comme me l'ont rappelé plus d'une fois les honorables députés de la gauche, surtout l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ce bill est devant la Chambre depuis une couple d'années, plus ou moins ; depuis longtemps, dans tous les cas ; et je n'ai aucun doute que les honorables membres des deux côtés de la Chambre ont dû discuter le principe aussi bien que les détails de ce projet de loi. La condition des affaires, relativement au cens électoral, est tout à fait anormale ; et je ne crois pas que cette anomalie, dans un pays comme celui-ci, ayant des institutions anglaises, le culte de ces institutions, puisse exister davantage.

L'acte de l'Amérique-Britannique du Nord ayant en vue que le système de représentation comme il doit être devrait être entre les mains des représentants du peuple, décrétait que, jusqu'à l'époque d'une nouvelle législation par le parlement du Canada, l'ancien système de représentation dans les différentes provinces devrait être basé sur la représentation au parlement fédéral. C'était matière de nécessité. Nous n'avions d'abord aucun parlement pour déterminer la représentation, et si nous avions un parlement, le premier parlement devait être soumis à l'électorat qui existait dans les différentes provinces, avant et sous l'union. Depuis cette époque, nous avons adopté la liste des électeurs, le système de représentation qui existe dans les provinces ; mais c'est certainement une anomalie, cela est tout à fait opposé aux principes primordiaux. Les députés du peuple au parlement, représentant le peuple au parlement fédéral, peuvent et doivent avoir le contrôle de toute réforme ou changement dans la représentation, et de tous changements quelconques dans la représentation. Tôt ou tard, ce principe devra être affirmé ; et je crois, et le gouvernement croit aussi qu'il n'est pas de meilleur temps qu'aujourd'hui pour affirmer ce principe par une législation pratique. Un acte de ce genre a été adopté par la législature d'Ontario ; il y a actuellement un acte analogue devant la législature de la Nouvelle-Ecosse ; et il en sera probablement de même dans toutes les provinces de la Confédération. Ces actes peuvent diminuer de moitié les circonscriptions qui se concentrent ici ou augmenter la représentation locale, plus que ne se l'est proposé le gouvernement fédéral, d'après le principe fédéral.

On peut très bien comprendre que dans toutes les questions abandonnées aux législatures locales, il puisse exister

M. McLELAN

une différence avantageuse entre les représentants du peuple à la législature locale, et ses représentants au parlement fédéral, tout comme il peut exister une différence entre l'électorat des divers conseils municipaux du pays et les législatures provinciales. Il est hors de doute, que nous, comme représentants du peuple canadien en général, devrions, pour des raisons et des fins locales, et peut-être pour des motifs avantageux, devrions nous trouver dans quelques-unes des provinces réellement privées de toute la population qui nous élit, ou, dans tous les cas, de la majorité qui nous élit et à qui nous sommes responsables, et devant qui nous avons l'intention d'aller rendre compte de notre conduite.

Le principe de l'acte, par conséquent, est simplement d'adopter, autant que possible, un système de représentation qui soit applicable aux différentes provinces et permette au peuple du Canada en général d'envoyer ici des députés qui représentent les intérêts du Canada en général. Il est très évident qu'il est d'une importance pratique, et tout homme de bon sens dira qu'il doit exister le moins de différence possible entre le cens électoral d'un endroit et celui des autres endroits du Canada. Les mêmes classes, les mêmes intérêts devraient être représentés, et si cela était possible, l'électorat devrait comprendre les mêmes individus dans les différentes parties de notre vaste Canada. Je ne veux pas dire que l'on devrait faire une assimilation pédantesque, que, dans les différentes circonstances où se trouve une province, comparativement à une autre, les mêmes classes ne demandant pas une plus grande représentation, ou une représentation moins nombreuse. Il est très important que les mêmes classes soient représentées ici ; autrement, comme la Chambre le comprendra, nous semons le mécontentement. Si, par exemple, dans les provinces voisines d'Ontario et de Québec, d'un côté de la rivière ici il y a une classe qui a le droit de vote, et que la même classe de l'autre côté de la rivière soit privée de ce droit, il y aura là du mécontentement ; et il en sera ainsi dans la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick ou dans toute autre province voisine.

Le principe du bill est celui-ci : Que les représentants du peuple canadien au parlement fédéral, doivent avoir le droit de contrôler l'électorat du Canada, et, s'il est nécessaire de faire quelque réforme ou changement, cela doit être fait par les représentants du peuple, et non par la législation locale, ce qui, peut-être, serait très avantageux à cette province, mais pourrait ne pas être approuvé par les représentants du peuple en général.

Je n'ennuierai pas la Chambre maintenant, car ce serait une perte de temps à signaler les changements apportés au privilège que nous exerçons maintenant dans les différentes provinces pour des fins fédérales. Je dirai simplement pour ce qui est des provinces d'Ontario et de Québec, que c'est une extension réelle de ce privilège. Je crois qu'il en est ainsi pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Il n'en est pas de même pour la province de la Colombie-Britannique et celle de l'Île du Prince-Edouard. Cependant, la question d'étendre ou de restreindre le droit de vote, ou de le laisser tel qu'il est actuellement, est une question qui sera discutée en détail, sans doute, si le principe de ce bill est adopté en comité général.

Il y a cependant, dans ce bill, une question dans laquelle on pourra me croire intéressé, et c'est le privilège accordé aux femmes. Je crois que cela arrive aussi naturellement qu'est venu l'affranchissement graduel des femmes de leur état d'esclavage. Je crois que ce moment approche, bien que, peut-être, nous ne soyons pas plus préparés à la chose que les Etats-Unis et l'Angleterre ; je crois que le jour viendra, où sera fait le dernier pas vers l'affranchissement complet des femmes, dans le Canada.

Nous savons que M. Gladstone, le chef du gouvernement actuel en Angleterre, est fortement en faveur d'une loi qui accorderait aux femmes le droit de suffrage, bien qu'il ne risquerait pas de renverser son ancien bill électoral par la présentation de cette question. Il disait que c'est une question

distincte, et qu'elle doit être traitée séparément, et, par conséquent, il s'opposa pour cette raison, et pour cette raison seule, à l'extension du droit de vote aux femmes. Nous savons aussi que les chefs de l'opposition, en Angleterre, dans les deux Chambres, le marquis de Salisbury et sir Stafford Northcote, sont fortement en faveur de l'extension aux femmes du droit de suffrage, tel que proposé dans mon bill ; c'est-à-dire, que les veuves et les femmes non mariées, propriétaires, auraient droit de vote.

En suivant ces illustres exemples, je ne mettrai pas le bill en péril sur ce point. Je ne veux pas dire que je retrancherai la chose ; mais quand nous nous formerons en comité, nous prendrons un vote en Chambre sur ce projet ; et j'ai déjà préparé le bill pour le cas où la Chambre ne serait pas en faveur d'étendre ce privilège aux femmes ; j'ai préparé le bill en prévision d'un vote hostile, chose que je regretterais. Lorsque le principe de ce bill sera admis par l'adoption de la deuxième lecture, nous nous formerons en comité—j'espère que ce sera au commencement de la semaine prochaine—et j'invite les honorables députés à discuter les différents articles de ce projet, les articles qui créent des privilèges et ceux qui en abolissent. Je propose la deuxième lecture du bill.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je regrette beaucoup que le premier ministre ait décidé de présenter un projet aussi important dans de semblables circonstances et à cette phase avancée de la session. Il serait difficile de présenter à cette assemblée un projet plus important que le bill dont le premier ministre demande maintenant la deuxième lecture. Et, M. l'Orateur, je dois dire que, dans mon opinion, l'on sera étonné d'apprendre, non seulement dans ce pays, mais ailleurs, qu'un homme de la position du premier ministre, un homme de sa longue expérience, a présenté un projet de cette immense importance et qu'il a jugé à propos de l'exposer dans un discours qui n'a duré que huit minutes et demie. D'après moi, M. l'Orateur, ce simple fait, si on l'apprécie convenablement, montrera non seulement à cette Chambre, mais à plusieurs des électeurs de ce pays, la manière dont il plaît au premier ministre de traiter des questions de grande importance. Dans une circonstance semblable, M. l'Orateur, le sentiment de sa propre dignité, le sentiment de ce qu'il doit à la Chambre, aurait dû le porter à donner une explication plus détaillée des résultats immenses qui, il doit le savoir, sont impliqués dans plusieurs des propositions qu'il a faites. Comme il sait très bien, ce n'est qu'à la deuxième lecture que ces questions de principe peuvent être convenablement discutées et convenablement présentées au pays.

Ce projet n'est pas simplement très important en soi-même, mais il comporte de nouvelles questions qui n'ont pas été expliquées convenablement au public de ce pays ; ni discutées convenablement en cette Chambre ou dans la presse. Or, M. l'Orateur, personne ne sait mieux que le premier ministre que, lorsque vous prenez des mesures dans le sens qu'il a indiqué, il nous est réellement impossible de faire annuler cette décision. Personne, non plus, ne sait mieux que l'honorable chef du gouvernement, qu'il nous est impossible, vu notre expérience très bornée, de dire ce que peuvent être les résultats ou les conséquences des innovations qu'il propose d'introduire.

Or, je ne discuterai pas aujourd'hui les détails de ce bill. On peut, je pense, faire cela plus tard. Ce sur quoi je désire spécialement attirer l'attention de la Chambre et du pays, ce sont les circonstances, les circonstances extraordinaires dans lesquelles ce projet d'une si haute importance est soumis à notre examen. L'honorable premier ministre n'a pas raison de dire que l'opinion publique est préparée à la chose ou que l'opinion publique attend ce projet. Au contraire le fait auquel a fait allusion mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills), que maintes et maintes fois—au moins sept fois, je pense, si la mémoire ne me fait pas

défaut, pendant les dix-huit dernières années—ce projet a été présenté par le premier ministre, qu'il a été annoncé dans les discours du trône ; ce fait, dis-je, démontre plus que toute autre chose que l'on a empêché le public de l'examiner convenablement. On a crié si souvent "au loup" que l'esprit public a été détourné.

Il n'y a que quelques jours, nous ne nous attendions pas que ce grand projet, ce projet important allait nous être présenté pendant cette session. Voilà qu'il nous arrive, M. l'Orateur, j'allais dire à une heure d'avis ; mais, en réalité, à huit minutes d'avis, on le soumet à l'examen de la Chambre, et quel temps le premier ministre a-t-il choisi pour le présenter ? Nous nous sommes réunis le 29 janvier, et c'est aujourd'hui le 16 avril, c'est-à-dire qu'il s'est écoulé 78 jours depuis le commencement de la session. Plusieurs fois, j'ai vu des sessions très importantes, des sessions de 77 ou 78 jours, pendant lesquelles de grandes questions publiques ont été discutées, pendant lesquelles toutes les affaires du pays ont été étudiées à fond, discutées et réglées. Cette question est amenée dans un temps où le premier ministre le sait, tous ceux à qui je m'adresse le savent parfaitement bien—cette question, dis-je, est amenée dans un temps où, pour divers motifs, un grand nombre de députés deviennent de moins en moins disposés à discuter ces sujets, et de plus en plus désireux de retourner dans leurs foyers. Je ne pense pas, M. l'Orateur, qu'il soit possible—je ne crois pas que la chose ait jamais été faite, si ce n'est par le premier ministre—je ne pense pas, dis-je, qu'il puisse trouver un seul précédent qui l'autorise à présenter un projet de ce genre à cette phase de la session.

Que la Chambre se rappelle les événements de la session actuelle. D'abord l'on nous a appelés ici 14 ou 15 jours après la date où nous nous réunissons ordinairement, après la date où nous devons nous assembler d'après une espèce de convention tacite. Après notre réunion, l'on a laissé écouler cinq longues semaines avant de présenter l'exposé budgétaire. Il n'y avait pas de raison apparente pour motiver ce retard ; d'ailleurs, le discours du budget n'en a pas indiqué. Il n'y a pas eu de grandes modifications au tarif ; et, je le répète, je ne vois aucune raison qui explique pourquoi l'on a laissé écouler cinq longues semaines avant de faire l'exposé budgétaire. Lorsque le discours du budget a été prononcé, l'on a permis de continuer la discussion de jour en jour, de semaine en semaine—je pourrais presque dire de mois en mois—pendant quatre longues semaines, et cela, sans que le gouvernement ait manifesté le désir ou se soit efforcé de la faire terminer. Ce sont là des faits que tous les députés connaissent ; et ce n'est que lorsque les troubles du Nord-Ouest ont été commencés, troubles qui, depuis, ont pris des proportions si sérieuses et si alarmantes ; ce n'est qu'alors que le débat sur le budget s'est terminé, et il s'est terminé, plutôt par accident que par l'acte du gouvernement.

Et puis, M. l'Orateur, il y a une autre raison, une forte raison qui démontre, d'après moi, l'inopportunité de discuter ce projet aujourd'hui. De tous les projets que l'on pourrait présenter devant la Chambre, s'il en est un au sujet duquel il est très important d'attirer l'attention publique, c'est bien celui-ci. Or, chacun sait parfaitement qu'aujourd'hui l'attention du public se concentre presque exclusivement ailleurs. Elle se concentre sur les événements qui se passent au Nord-Ouest, et la presse et le peuple ne s'occuperont que très peu de ce projet, quelles que soient les conséquences qu'il comporte, quels que soient les résultats qu'il produise, ou quelque important qu'il soit pour le bien-être futur de ce pays. Puis, M. l'Orateur, examinons la question à un autre point de vue.

Comme je l'ai dit, la session est très avancée. Depuis 1867, je ne puis pas me rappeler une seule circonstance où les affaires ordinaires de la Chambre aient été retardées autant qu'aujourd'hui. Je ne puis pas me rappeler, depuis ces 18 ans, une seule circonstance où l'on ait fait si peu de

progrès dans les estimations, et, de fait, il est rare qu'il ait été aussi important pour la Chambre d'examiner les estimations, de les examiner minutieusement et scrupuleusement. Nous savons très-bien, d'après l'aveu du ministre des finances lui-même, que c'est seulement—expédient, étrange et, je le prétends, expédient inconvenant—en prenant sur le compte du capital, un demi-million de dollars provenant des terres et en le portant au crédit de son compte ordinaire, qu'il espère échapper à un déficit considérable à la fin de cette année. Au point de vue où je me place, l'honorable ministre a déjà, d'après son propre énoncé, un déficit de \$350,000, et l'autre jour, il a produit et déposé sur le bureau de la Chambre un message demandant près des trois quarts d'un million de plus; de sorte qu'il est évident, d'après l'énoncé même du ministre des finances, que nous allons avoir à faire face à un déficit considérable et sérieux, et nous devons nous estimer heureux si les dépenses ne dépassent pas d'une façon considérable le montant de ces estimations. Puis, nous n'avons pas simplement à examiner tous les articles des subsides qui ne sont pas encore discutés et qui, en réalité, composent les neuf dixièmes des estimations; mais nous devons adopter les articles que nous avons discutés; outre cela, nous avons à examiner plus ou moins les estimations supplémentaires. Eh bien, nous n'avons pas même terminé les débats du comité des Voies et Moyens. Le ministre des finances ou le ministre des douanes ont encore à présenter à la Chambre une ou deux questions très importantes, qui soulèveront une assez longue discussion, car elles impliquent des résultats sérieux pour la classe mercantile.

Et si nous examinons l'ordre du jour, que voyons-nous? Nous voyons, d'abord, que l'honorable ministre a donné avis d'un projet important à l'effet de doubler la police à cheval du Nord-Ouest, ce qui, probablement, ajoutera un demi-million de dollars aux dépenses de ce pays. Nous avons entendu dire qu'en toute probabilité, avant la prorogation des chambres, nous serons appelés à discuter des questions très graves et très importantes et qui affectent les relations du chemin de fer canadien du Pacifique et de la Confédération du Canada. Nous avons, en outre, un nombre considérable de questions d'une extrême importance pour de nombreuses classes de la société. L'honorable ministre vient de nous dire qu'il se propose de demander à la Chambre quelle est son opinion sur le bill de faillite et cette question-là, seule, si elle est discutée convenablement, prendra deux ou trois des jours qu'il nous reste encore à consacrer aux affaires publiques.

J'ai compris que le premier ministre avait dit aussi qu'il nous fallait discuter l'importante et sérieuse question de la refonte des statuts, projet qu'il ne peut guère espérer faire adopter par la Chambre sans entraîner un débat considérable.

Je vois que le secrétaire d'Etat a donné avis d'un bill relatif à la question chinoise; et il y a un grand nombre d'autres sujets qui affectent des intérêts importants, qui concernent des personnes que nous représentons ici, sujets que nous ne pouvons pas et que nous ne devons pas renvoyer sans examen. De plus, comme on le sait, outre le devoir d'assister aux délibérations ordinaires de cette Chambre, nous avons encore à exécuter une besogne considérable dans les comités. Plusieurs députés constatent qu'il leur est impossible d'étudier la législation soumise à l'examen de cette Chambre, sans, en même temps, négliger quelques-uns des devoirs que la Chambre leur a imposés et qu'elle espère, je suppose, leur voir accomplir. Or, M. l'Orateur, nous sommes obligés de demander quelle raison peut apporter l'honorable premier ministre pour expliquer la ligne de conduite qu'il suit aujourd'hui? Si ce cas était une exception, si l'on ne nous avait pas encore demandé, à une période aussi avancée de la session, d'étudier des questions d'une telle importance, l'on pourrait peut-être trouver quelques excuses; quand je me rappelle ce qui s'est passé au commencement

de cette session; quand je me rappelle que, chaque jour, chaque semaine, l'on a appelé les questions du gouvernement et que vous, M. l'Orateur, après en avoir épuisé la liste, aviez coutume de quitter le fauteuil après une séance d'une heure à peine; quand je considère combien il était facile pour le premier ministre, à qui les détails de ce bill devaient être familiers, de nous le présenter et de nous demander de le discuter; quand je me rappelle tout cela, dis-je, je ne vois pas quelles raisons il pourrait apporter pour expliquer sa conduite d'aujourd'hui. Il semble réellement qu'une partie importante du programme de ce gouvernement soit de retarder systématiquement la discussion des plus importantes questions jusqu'au moment où la discussion devient virtuellement impossible. Et sous ce rapport, nous avons été de mal en pis. Une des parties de la tactique de l'honorable premier ministre—je ne veux pas dire la politique, mais une partie de la tactique—a toujours été de remettre du jour au lendemain la discussion de questions semblables; mais je ne me rappelle pas qu'il soit allé aussi loin qu'aujourd'hui ni qu'il l'ait fait avec si peu de raison. C'est une espèce de petite conspiration pour empêcher que l'on examine publiquement cette question. Le résultat pratique est le même que si c'était une conspiration ourdie dans le but d'empêcher le public de comprendre clairement et distinctement ce qu'il est appelé à faire. Cette conduite tend à faire une plaisanterie du parlement. Si tout ce que le parlement doit faire consiste à se réunir ici dans le but d'enregistrer les décrets d'un premier ministre tout-puissant et d'un gouvernement tout-puissant, il serait préférable, dans mon opinion, qu'il fût aboli. Il devient évident que nous sommes gouvernés par un seul homme, que nous avons ici un despotisme réel. Il peut se faire et la chose a eu lieu probablement—que l'on ait discuté ces questions dans une réunion secrète, mais on les a très-peu discutées en plein parlement.

L'honorable premier ministre, dans les quelques remarques qu'il a faites, a invoqué la pratique suivie en Angleterre. Eh bien, examinons la pratique suivie en Angleterre. Lorsqu'il s'élève une grande question constitutionnelle comme celle-ci, on donne toujours un avis amplement suffisant, et l'on a l'occasion de la discuter à fond, non seulement au parlement, mais dans la presse et aux assemblées publiques; l'on cherche à connaître et l'on prend tous les moyens possibles de connaître l'opinion du peuple. Quant à nous, si ce projet est adopté, nous serons appelés à faire des lois sur cette question sans avoir constaté quelle est l'opinion du peuple ou de nos commettants. J'aimerais savoir à quoi servent toutes les choses dispendieuses dont nous sommes entourés ici? A quoi servent ces dispendieux *Débats*, à quoi sert la publication de nos débats dans la presse, si l'on ne donne pas au public en général, spécialement en vertu d'une constitution comme la nôtre, basée sur le principe fédéral; à quoi sert tout cela, dis-je, si l'on ne donne pas au public l'occasion d'exprimer son opinion à ses représentants en parlement, surtout au sujet de questions de ce genre? S'il faut, M. l'Orateur, que toutes les questions importantes qui nous sont soumises, nous soient présentées de cette manière à la fin même de la session, quand les députés sont impatients de s'en aller et qu'il leur répugne de discuter ces sujets, le peuple commencera à demander et demandera avec quelque raison: A quoi sert de maintenir toutes ces choses dispendieuses? Je dirai plus; je dirai que la conduite du premier ministre, qui, non seulement comme premier ministre, mais comme chef de la Chambre, est obligé de veiller attentivement à la réputation du parlement, a l'effet de jeter du discrédit, et cela à un haut degré, sur les institutions parlementaires.

Qu'avons-nous à faire ici? D'après ce que je comprends, nous avons une triple besogne à exécuter. D'abord, nous devons vérifier les dépenses du pays; nous devons veiller à ce que le gouvernement, à qui l'on a confié la tâche de dépenser l'argent du peuple, n'abuse pas de la confiance

Sir RICHARD CARTWRIGHT

qu'on a mise en lui et soit en état d'expliquer d'une façon approximative toutes les taxes qu'il a imposées sur nous. C'est une partie de nos fonctions; mais, outre cela, nous sommes ici pour écouter toutes les plaintes qui s'élevèrent naturellement dans un pays comme le nôtre, et, surtout, comme parlement fédéral, d'écouter tout ce que peuvent et doivent énoncer les députés, dont plusieurs viennent de plusieurs milliers de milles dans le but de représenter ici les comtés éloignés. Et, enfin, une partie très importante de nos fonctions consiste et doit être de voir à ce que le peuple comprenne parfaitement la nature de toutes les nouvelles lois et de la législation que le gouvernement a l'intention d'insérer dans nos statuts.

Il est virtuellement impossible, je le répète, à cette phase avancée de la session et dans les circonstances que j'ai dépeintes, d'étudier convenablement ce projet; et, peut-être, un des pires résultats produits par la faiblesse numérique de la loyale opposition de Sa Majesté, c'est que le nombre des actes de ce genre auxquels elle est obligée de se soumettre, est plus considérable qu'il le serait si elle était plus forte; et, dans ce dernier cas, le premier ministre ne tenterait jamais une chose semblable, et ne l'a jamais tentée lorsque l'opposition était numériquement un peu plus forte qu'aujourd'hui. En outre, je dis que si ces choses sont nécessaires dans un parlement, elles le sont surtout dans un parlement fédéral; elles le sont surtout dans la discussion d'un projet de ce genre, qui affecte, comme l'honorable monsieur l'a admis lui-même, la nature générale des relations que les diverses provinces ont avec ce parlement.

Je ne veux pas, comme je l'ai dit, me lancer aujourd'hui prématurément dans une discussion des détails du bill. Je veux simplement ceci: c'est que, dans le cas même où le projet de l'honorable monsieur serait tout ce qu'il dit, il a commis un acte très inconvenant, il a joué avec la dignité du parlement et les intérêts du peuple en mettant, sans motif avouable, la discussion de cette question à cette phase avancée de la session. Et je dois dire que la faute en est surtout à lui; c'est lui qui est chargé de ce projet; c'est lui qui, dans sa double qualité de premier ministre et de chef de la Chambre, est responsable de la législation qui se fait ici; il doit veiller à ce que les projets du gouvernement soient présentés en temps convenable; il doit voir à ce que nous ayons un temps suffisant pour les examiner et à ce que ceux à qui nous sommes responsables aient aussi l'occasion de les discuter, de s'aboucher avec leurs représentants, et de leur dire quels sont réellement leurs sentiments au sujet de questions de cette importance.

Je viens de parler de l'état des affaires ordinaires. Eh bien, le simple examen des estimations seules, pour ne pas parler des autres questions qui nous sont nécessairement présentées, pourrait très bien occuper trois ou quatre semaines. Si nous devons discuter et discuter convenablement, l'importante question que le premier ministre a soumise à notre examen, cinq, six ou sept semaines suffiront à peine pour nous permettre d'accomplir convenablement notre devoir; et je sais, et ni lui, ni tous ceux qui sont ici n'ignoreraient combien difficile sera la tâche d'induire les députés à rester ici encore sept semaines dans le but de discuter ces questions comme il est absolument nécessaire de les discuter.

Si, d'un autre côté, l'honorable premier ministre a résolu d'insister sur l'adoption de ce bill, de forcer la discussion de ces questions, de nous forcer à adopter ce bill envers et contre tout, je sais parfaitement bien que le résultat sera que d'autres travaux importants seront tout à fait négligés, qu'on n'aura pas le temps de discuter convenablement ces questions très importantes auxquelles j'ai fait allusion; qu'on n'aura pas de temps à donner à la discussion convenable des estimations qui, dans ce cas en particulier, ne comportent pas simplement des dépenses considérables de l'argent du public, mais de grandes et importantes questions de politique publique sur lesquelles doit être appelée l'attention de la Chambre.

Ainsi, en résumé, je dis que si vous examinez la conduite de l'honorable premier ministre à l'égard du parlement lui-même, ou si vous examinez sa conduite vis-à-vis du public en général, dans l'un ou l'autre cas, il est blâmable de ne pas nous avoir présenté plus tôt ce projet. En ce qui concerne le parlement en général, si, comme je l'ai dit, il veut absolument imposer de force ce projet à l'opposition, nous savons très bien que cela ne peut se faire que par une chicane inconvenante et non par une discussion, chicane dans laquelle la dignité de la Chambre devra souffrir, comme elle a déjà souffert, je le crains, lorsque l'on a fait des tentatives semblables.

En ce qui concerne le public en général, je dirai ceci, et tout le monde sait que ce que je dis sous ce rapport peut être facilement vérifié, car on peut le constater en examinant de temps à autre les documents publics; en ce qui concerne le public en général, dis-je, je dirai que, lorsque la Chambre se réunit, l'attention du public est plus ou moins éveillée; il regarde avec un vif intérêt ce que nous faisons ici; et si à l'époque où ces projets importants sont présentés, nous les discutons convenablement, des suggestions précieuses seraient faites, non seulement par les députés, mais par les gens de l'extérieur. Mais quand la Chambre siège depuis trois mois, lorsque d'autres questions importantes absorbent l'opinion publique, alors il devient tout à fait impossible pour tout le monde, même pour l'honorable premier ministre, malgré toute l'influence que lui donnent sa position et sa forte majorité, d'attirer raisonnablement l'attention sur les questions très importantes que comporte ce projet.

Ce qui empire encore les choses, ce n'est pas seulement, comme je l'ai dit, le fait que l'on a donné, pour expliquer ce retard, aucun prétexte apparent, aucun motif raisonnable, mais c'est, surtout, qu'il n'y a aucune nécessité réelle pour présenter ce projet.

Nous avons traversé une période de près de 20 ans, et l'honorable premier ministre ne prétend pas, ou, au moins, n'allègue pas que la Chambre actuelle ne reflète pas le sentiment du peuple; nous les entendons constamment, lui et ses amis, dire qu'elle le reflète dans la plus grande mesure possible; quant à moi, je ne crois pas qu'il en soit ainsi; je crois—et c'est l'observation générale que je me permettrai de faire—je crois que le fait que le nombre des votes de l'un ou de l'autre côté ne représente pas raisonnablement le nombre des votes donnés aux bureaux de votation, constitue un vice sérieux dans notre système représentatif du jour. En réalité, ce côté-ci de la Chambre représente près de la moitié des électeurs du Canada. Les honorables messieurs de la droite ne sont pas de cet avis. Je prétends qu'il en est ainsi. On peut prouver, vérifier la chose par les faits, par les votes enregistrés. Ce côté-ci de la Chambre représente, à quelques fractions près, la moitié de la population du Canada; mais il représente seulement, comme nous le savons à notre regret et à nos dépens, environ le tiers des votes qui se donnent en cette Chambre. Il n'est ni convenable, ni juste, ni raisonnable—je ne crois pas que la chose se recommande même aux membres les plus généreux et les plus indépendants de la droite—que cette forte majorité que l'honorable premier ministre possède, serve à imposer un projet de ce genre à cette phase particulière de la session. Et, dans le but d'exprimer mes opinions sur ce sujet et d'enregistrer le fait que nous avons été forcés de le discuter dans un moment où nous aurions jamais dû être forcés de le discuter, à moins de nécessité urgente, ce qui n'existe pas du tout dans ce cas, dans le but d'exprimer mon opinion, dis-je, je propose :

Que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants: " dans l'opinion de cette Chambre, il est impossible, à cette période avancée de la session, et en tenant compte de l'état actuel des affaires publiques, de discuter le dit bill d'une manière satisfaisante."

Sir HECTOR LANGEVIN: C'est un projet qui a déjà été présenté deux fois, je crois, et on l'a alors expliqué. L'année dernière et l'année précédente on l'a expliqué à la

Chambre ; l'honorable premier ministre, en le présentant au mois de mars—vers le 17 ou le 18, car je vois d'après l'ordre du jour, que la deuxième lecture était fixée pour le 19 de mars—a expliqué ce qu'il contenait. Il n'est pas entré dans tous les détails, car il l'avait fait lorsque le bill a été présenté la première fois ; mais, à l'interruption faite, je crois, par un député de la gauche, qui a dit : " Eh bien ; est-ce encore l'ancien bill ? " Le premier ministre a répondu : " C'est le bill qui a déjà été présenté, avec quelques modifications. " Ce bill était donc soumis au pays, il était donc connu du pays et des honorables messieurs de la gauche avant même qu'il fut présenté à cette session ; et la Chambre a été en possession de ce bill pendant plus d'un mois, et les honorables députés savaient ce qu'il contenait.

Il a été présenté vers le milieu de mars, et la Chambre et le pays savaient parfaitement ce qu'était ce bill. Il a été discuté dans les journaux, on l'a discuté en dehors de la Chambre ; et les députés, surtout l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir, ne doivent pas se plaindre de ce que le premier ministre n'ait pas suivi l'exemple donné hier soir par certains messieurs qui nous ont retenus ici six ou huit heures pour discuter un projet que l'on avait discuté pendant des années et qui, à très peu d'exceptions près, était la loi du pays ; mais, naturellement, il convenait aux honorables messieurs de nous retenir ici jusqu'à deux heures et demie du matin pour discuter cette question ; et ces honorables députés disent que nous apportons des retards à présenter nos projets de loi. Ce sont eux qui ont passé tout le temps à discuter ces questions. C'était leur droit ; je ne me plains pas de la chose ; ils se sont servi du droit que leur donnaient les règlements du parlement ; mais, aussi, si le temps de la Chambre a été employé de cette manière, ils doivent en prendre la responsabilité.

L'honorable monsieur se plaint que nous apportons des retards à la présentation de nos projets.

Nous avons présenté les résolutions relatives au tarif, et combien de temps les honorables messieurs ont-ils passé à discuter ces changements ? On aurait cru que ces modifications étaient d'une importance telle qu'elles allaient changer complètement notre tarif ; mais non ; c'étaient des modifications dont on avait reconnu la nécessité après avoir fait l'expérience du tarif ; ces changements on les faisait dans le but de suivre la politique nationale et de lui donner le plein développement qu'elle devait avoir, dans notre opinion, et aussi, la chose est évidente, dans l'opinion de la Chambre. Néanmoins, tous les jours, tous les soirs, les honorables députés de la gauche ont discuté ces modifications avec le sérieux qu'ils mettent à discuter des questions quelquefois très peu importantes. Mais il ont usé de leur droit. Nous ne pouvons pas les en priver, et nous regretterions beaucoup de leur enlever ce privilège. Ils peuvent discuter ces questions en toute liberté, avec peut-être plus de liberté qu'ils nous en accordaient lorsque nous étions dans l'opposition et qu'ils occupaient nos sièges ; car, lorsque je suis revenu au parlement en 1876, alors que treize ou quatorze d'entre nous sont revenus les uns après les autres et ont opéré un déplacement de 26 voix du côté de la droite, je me rappelle que, même alors, il nous était quelquefois très difficile de discuter les questions. Et pourquoi ? Parce que l'on n'avait pas pour nous les égards que nous avons, je crois, pour les honorables messieurs de la gauche, bien qu'ils ne soient pas plus nombreux que nous l'étions à l'époque dont je parle. Je pense qu'il est juste et raisonnable de la part d'un parti, d'un parti nombreux, puissant, comme l'est le parti ministériel, de donner à ses adversaires franc-jeu et tout le temps et toute la latitude qu'ils méritent et auxquels ils ont droit.

L'honorable monsieur dit que ce projet a trop d'importance pour que la Chambre s'en occupe, que l'attention publique se concentre aujourd'hui sur les affaires du Nord-Ouest, et que, partant, nous ne pouvons pas donner à cette question toute l'attention qu'elle mérite.

Sir HECTOR LANGHEIN

Il se trompe du tout au tout quand à cela. S'il avait été ici—et je pense qu'il y a été une partie du temps—pendant les deux jours qui viennent de s'écouler, il aurait vu comment l'attention de ceux qui l'entourent a pu se concentrer sur les projets qui étaient alors soumis à la Chambre. Ils ont apporté toute l'attention possible à la discussion des bills et des articles qu'ils renferment ; ils ont discuté chaque ligne et chaque mot ; ils croyaient que même la loi du pays, telle qu'elle était avant la présentation de ces amendements, n'avait pas été passée avec ce soin qu'il aurait fallu apporter, et qu'en conséquence il fallait mettre un petit mot ici, il fallait retrancher un autre petit mot de cet article, et ainsi de suite. Nous n'avons pas reproché la chose aux honorables messieurs. Nous avons accepté leur critique, et je dois dire que mon honorable ami, le secrétaire d'État, s'est montré on ne peut plus disposé à recevoir toutes les suggestions des honorables membres de la gauche.

L'honorable monsieur dit, en outre, que le programme que nous avons devant nous renferme plusieurs questions importantes. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Il y a quelques projets très importants, et, je n'en doute pas, l'honorable monsieur se propose, comme nous, de donner à ces projets toute l'attention qu'ils méritent. C'est ce que nous nous proposons de faire. Nous désirons que ces projets soient bien discutés, discutés convenablement, dans un esprit convenable, et, j'en suis certain, c'est ainsi qu'on les discutera des deux côtés de la Chambre. Mais ce n'est pas notre faute si la frayeur que ce projet inspire à ces honorables messieurs les empêche de le discuter aujourd'hui. Parce que cette question est soumise à cette phase de la session, ils pensent que nous ne pouvons pas y prêter toute l'attention possible.

Comme je l'ai déjà dit, cette question nous est soumise depuis un mois. Nous savions ce qu'elle comportait ; l'honorable premier ministre a eu le soin de ne pas en permettre la discussion avant une phase avancée de la session.

S'il était venu le 25 mars, six jours après la présentation du bill à la Chambre, et qu'il eût dit : " Je propose maintenant la deuxième lecture de ce bill, " qu'aurait dit les honorables messieurs ? Ils auraient dit : " Non, nous ne l'avons pas étudié suffisamment ; nous devons consulter quelques-uns de nos amis ; nous voulons bien peser cette question ; elle est si importante, que l'honorable premier ministre fera mieux de nous donner un peu plus de temps ; qu'on nous accorde encore quinze jours. " Eh bien, l'honorable premier ministre a donné aux honorables messieurs plus de trois semaines pour examiner la question, pour bien l'étudier, et, cependant, l'honorable ex-ministre des finances vient dire : " Nous ne sommes pas prêts, nous ne pouvons pas nous occuper de ce projet ; notre attention est toute concentrée sur les événements du Nord-Ouest. " Elle n'était pas concentrée sur le Nord-Ouest hier soir, elle n'était pas concentrée sur le Nord-Ouest le soir précédent, elle n'était pas concentrée sur le Nord-Ouest durant les six ou huit ou dix séances de la Chambre que les honorables messieurs ont consacrées au tarif ; partant, je crois que les honorables messieurs, puisqu'ils ont pu s'occuper un peu de ces questions pendant cette longue période, peuvent s'occuper un peu de celle-ci. En tout cas, je suis sûr que nos amis de la droite ont l'intention de s'en occuper ; ils ont l'intention d'examiner ce projet ; ils savent que ce projet est proposé, dans quel but ? Pour décider si nous devons avoir des franchises pour cette Chambre, des franchises différentes et indépendantes de celles des provinces ; si nous devons nous assurer que nos franchises ne seront pas changées à chaque session par les législatures locales, qui peuvent être disposées à priver le parti au pouvoir, des suffrages qu'il a le droit de recevoir dans les provinces. Nous nous rappelons ce qui s'est passé dans une des plus petites provinces de la Confédération à une époque où, dans le but de priver un certain nombre de gens du droit de vote, des hommes que l'on savait disposés à voter pour le parti conservateur, l'on a

passé un acte pour rayer leurs noms du rôle d'évaluation, et partant, de la liste des électeurs. Nous désirons aujourd'hui passer une loi pour protéger les électeurs contre de semblables actes des législatures locales. Nous savons ce qui arriverait demain si ce bill n'était pas adopté. Nous voyons que les franchises ont été changées dans la province d'Ontario ; et pourquoi permettrions-nous que des législatures locales nous fissent la loi à propos d'une question qui concerne cette Chambre seule ? Je crois, M. l'Orateur, que l'honorable premier ministre et le gouvernement ont parfaitement le droit de demander au parlement de décider si nous devons ou non avoir des franchises.

C'est là le principe du bill ; c'est ce que nous avons l'intention d'affirmer en votant pour la deuxième lecture du bill. Les détails sont des questions que nous discuterons ensuite. Nous sommes ici dans le but de représenter le peuple sur cette question. Nous mettons leurs plaintes devant le parlement et nous disons : Nous prenons la responsabilité de dire que c'est un projet que nous croyons être dans les meilleurs intérêts du pays, et partant, nous vous demandons, à vous, les représentants du peuple, de nous appuyer sur cette question, en affirmant que nous devons avoir ces privilèges.

Eh bien, si ces honorables messieurs objectent à certains détails, ils connaissent parfaitement la liberté dont ils jouissent dans cette Chambre, et ils peuvent discuter à fond ces détails. Nous avons prouvé plus d'une fois que nous sommes accessibles à la conviction, que nous ne sommes pas ici pour imposer à la Chambre nos volontés. Nous disons que nous désirons au moyen de ce bill avoir un cens électoral à nous ; c'est là le principe du bill, et nous demandons de l'affirmer en votant en faveur de la deuxième lecture.

Une autre chose dont se plaint l'honorable monsieur, c'est que, dit-il, nous avons présenté cette mesure trop tard, qu'ils ne savaient pas qu'elle allait venir, et que nous aurions dû la soumettre beaucoup plus tôt. Mais l'honorable monsieur n'a qu'à regarder à la première page des procès-verbaux de cette session pour constater qu'il est annoncé dans le discours du trône que cette mesure allait être soumise, et plus tard nous l'avons présentée. Nous avons donné aux honorables messieurs trois ou quatre semaines pour la digérer et se préparer pour la deuxième lecture. Je ne dis pas que nous nous attendions absolument à ce que chaque membre de la Chambre votât pour la deuxième lecture ; pour être franc, je dois dire que nous n'espérons pas que tous les honorables membres de la gauche voteront pour la deuxième lecture. Mais nous savions que notre mesure était acceptable à ce pays, parce que les électeurs désirent que ce parlement ait son propre cens électoral, et qu'il ne soit régi par aucune des législatures provinciales.

L'honorable monsieur dit que nous ne pouvons remplir nos devoirs de représentants du peuple si nous présentons cette mesure, et d'autres que le gouvernement peut avoir à nous soumettre. Pourquoi ? Parce que, dit-il, nous avons trois devoirs particuliers à remplir lorsque nous sommes ici en parlement.

Le premier, dit-il, c'est de surveiller les dépenses du pays. Je ne crois pas que les honorables messieurs puissent beaucoup se plaindre à ce sujet ; ils ont assurément fait leur devoir sous ce rapport, et ils ont eu toutes les facilités de le faire.

Puis il ajoute que nous sommes ici pour entendre les plaintes et les griefs du peuple. Eh bien, depuis soixante-dix-huit jours, les honorables messieurs de la gauche, soumettent à la Chambre les griefs du peuple. Ils nous ont déjà donné deux votes de non-confiance en faisant valoir leurs griefs, comme ils les appellent ; et si la rumeur est fondée, il paraît qu'ils nous en réservent encore quelques-uns. L'honorable monsieur peut être sûr que pour notre part nous sommes prêts à les rencontrer et à discuter avec eux leurs griefs.

Le troisième argument de l'honorable monsieur, c'est que le peuple doit comprendre les mesures qui sont présentées. Mais sa proposition ne peut s'appliquer à la présente mesure, car elle est soumise au peuple depuis trois ans, et par conséquent, ce dernier la connaît. L'honorable monsieur la connaissait avant qu'elle fût présentée ; et lorsque le premier ministre l'a présentée il a dit que c'était la mesure de l'année dernière, avec quelques amendements, qu'il a expliqués dans le temps.

Je n'ai pas besoin, M. l'Orateur, d'entrer dans les détails du bill. Comme je viens de le dire, je vais suivre l'exemple de mon chef, en ne discutant pas ces détails maintenant. Les détails du bill seront discutés en comité général ; nous prendrons alors chaque article, et seront prêts à les discuter avec l'honorable monsieur. Mais la question du moment se rapporte à la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable préopinant a cru devoir proposer, sur sa responsabilité, que ce bill ne fût pas lu pour la deuxième fois, mais que le gouvernement fût censuré pour avoir soumis cette mesure à cette période de la session. Eh bien, je suppose qu'il ne trouvera pas à redire si nous déclarons, comme il l'a fait lui-même, que son amendement est une motion de non-confiance dans l'administration ; et je crois que la motion sera accueillie comme telle par les honorables messieurs qui appuient ordinairement le gouvernement.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable préopinant a trouvé nécessaire d'employer le fouet ministériel, et il dit à ses partisans qu'il va regarder cette motion comme une motion de non-confiance, qu'elle soit destinée à en être une ou non, et naturellement il veut que tous ses partisans la rejettent. Peu importe si la motion de mon honorable ami qui siège en avant de moi est opportune, ou non, il faut la repousser, et, en conséquence elle va sans doute l'être, si les partisans de l'honorable monsieur suivent son conseil.

Nous avons le droit, M. l'Orateur, de discuter cette question en parlement ; c'est notre privilège, c'est notre devoir. Nous ne comptons pas entièrement sur les bonnes grâces des honorables messieurs de la droite pour ce privilège. Les règles du parlement, et la pratique parlementaire permettent à l'opposition, si faible qu'elle puisse être sous le rapport du nombre ;—elles lui permettent, la justifient, l'obligent de discuter toutes les mesures qui sont soumises au parlement, d'une manière aussi intelligente qu'elle le peut.

L'honorable monsieur se plaint que nous ayons employé sans nécessité une grande partie du temps de cette Chambre. Je nie cela, M. l'Orateur. Nous avons eu une longue discussion hier soir, une longue discussion le soir précédent. Pourquoi avons-nous eu cette longue discussion hier soir et avant-hier soir ? Ça été, M. l'Orateur, pour améliorer les bills, les bills imparfaits, que l'honorable monsieur a jugé à propos de présenter au parlement. Qu'il ait été nécessaire de les discuter ainsi, le simple fait qu'avant-hier soir le ministre de l'agriculture a trouvé nécessaire, après les protestations solennelles des honorables messieurs de la gauche, d'apporter des changements importants au principe de ce bill, indique d'une manière très concluante que l'opposition n'a pas employé le temps de la Chambre sans nécessité, mais qu'elle a cherché légitimement, loyalement et pertinemment à améliorer la législation imparfaite soumise à cette Chambre.

L'honorable monsieur dit qu'il y a plus de temps qu'il n'en faut, et qu'il y en a toujours eu, pour discuter cette mesure et d'autres de même nature ; que l'opposition est responsable des délais, s'il y en a. Le ministre des travaux publics sait, aussi bien que moi, que pendant les cinq premières semaines de cette session nous n'avons pas siégé une seule fois après six heures du soir ; que pendant près de six semaines nous n'avons pas siégé plus d'une heure, ou tout au plus une heure et demie par jour ; que pendant près de deux mois de cette session, aucun bill du gouvernement de la

moindre importance n'a été soumis au parlement. L'honorable monsieur sait parfaitement, que les jours où l'on s'est occupé des affaires des simples députés, des avis de motions et des bills et ordres publics, la Chambre, à la demande du gouvernement, s'est plusieurs fois ajournée à six heures, et que vous, M. l'Orateur, vous n'avez pas pris le fauteuil après dîner.

Le ministre des travaux publics n'a pas raison d'accuser l'opposition de prolonger les affaires de la session. Nous avons toujours été prêts et disposés à discuter les mesures qui nous étaient soumises, et nous le sommes toujours, pourvu que nous ayons une occasion raisonnable de comprendre les dispositions des différents bills.

L'honorable monsieur nous dit que nous avons plus de temps qu'il n'en faut pour discuter cette mesure. Depuis quand est-elle soumise au pays? Depuis des années: elle a été présentée au commencement de la session. Je dis qu'elle n'a pas été présentée au commencement de la session. Le premier ministre en a proposé la première lecture le 19 mars. La Chambre s'est ouverte le 29 janvier, et cependant, depuis cette date jusqu'au 19 mars, j'ose dire qu'aucun député de la gauche, ou de la droite, n'a eu la moindre idée que l'honorable monsieur eût sérieusement l'intention de présenter ce bill durant la présente session. Depuis dix-huit à vingt ans, nous avons vu l'honorable monsieur crier au loup au sujet de cette question.

Il nous dit que nous devrions être prêts, parce que ce bill a été mentionné dans le discours du Trône. L'honorable monsieur sait que, depuis sept ou huit ans, cette mention est chronique dans le discours du Trône. Ce bill a été annoncé comme une des mesures du gouvernement, comme un des bills qu'il était tenu de présenter et de faire adopter par le parlement, et c'est tout ce que nous en avons vu. Je crois que dans deux ou trois occasions le premier ministre l'a présenté, et ça été tout. Jusqu'aujourd'hui le premier ministre n'a pas osé en proposer la deuxième lecture.

Il a été présenté, dis-je, le 19 mars. Quand a-t-il été imprimé et distribué aux représentants, afin qu'ils eussent l'occasion de le lire et d'en comprendre les dispositions? Je me trompe beaucoup, ou le bill n'a été distribué qu'après la vacance de Pâques; et l'on nous dit maintenant que l'on va disposer aussi sommairement que cela de ce bill important, bill dont les conséquences se feront sentir au loin, et affecteront le corps électoral d'un océan à l'autre. Et l'on nous dit que, parce qu'il n'y a pas plus de temps, pour étudier l'effet, les conséquences et les principes du bill, nous entravons la besogne du parlement.

J'accuse les honorables messieurs de la droite d'avoir négligé opiniâtement et systématiquement les affaires du pays pendant toute la session. Aucune de leurs mesures n'était prête; ils ne présentent leurs mesures que lorsque la session touche à sa fin et que tous les honorables députés sont impatients de retourner chez eux. Alors le gouvernement présente des bills de la plus grande importance et les fait adopter précipitamment par le parlement, sans qu'ils soient discutés comme ils devraient l'être. Cependant, on nous accuse d'entraver les affaires du parlement. Nous sommes ici pour critiquer les actes, la législation et la conduite des honorables messieurs de la droite, et le droit de le faire nous est enlevé par la conduite que ces honorables messieurs persistent à suivre, alors que, dans leur législation, il est tout à fait impossible d'étudier ces mesures avec le soin que des questions de cette importance exigent de la part du parlement.

L'honorable ministre des travaux publics a dit que le premier ministre avait expliqué le bill, et que nous savions ce qu'est ce dernier. Qu'a dit le premier ministre? Lorsqu'il a présenté ce bill, le 19 mars, a-t-il expliqué les principes sur lesquels il reposait? Il a daigné faire les remarques suivantes, et le ministre dira-t-il qu'elles sont claires? A-t-il, je le répète, expliqué les principes ou les dispositions du bill? Non; il nous a laissés dans l'ignorance à ce sujet, M. CAMERON (Huron)

et nous n'avons rien connu de ses dispositions tant que nous n'avons pas reçu de l'imprimeur de la reine ce bill extraordinaire dont on nous demande aujourd'hui d'approuver la deuxième lecture. En proposant la première lecture au bill, le premier ministre a dit:

Sir JOHN A. MACDONALD: Je demande qu'il me soit permis de présenter un bill (n° 103) concernant le cens électoral. Il est inutile d'entrer en discussion au sujet de ce bill. Ce projet est, en substance, semblable à celui de l'année dernière, dont les principes généraux ont été expliqués à la Chambre. Je propose la première lecture du bill.

Voilà toute l'explication que l'honorable monsieur a daigné nous donner. Le bill, a-t-il dit, est semblable à celui de l'année dernière, et j'en propose la première lecture. On nous a dit que c'était tout à fait suffisant, que les principes et les dispositions du bill nous avaient été expliqués. On ne nous les explique pas maintenant.

Le ministre des travaux publics, qui a répondu à l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright), a-t-il expliqué les principes du bill? Pas le moins du monde; il n'a pas touché à un seul principe, il n'a pas expliqué un seul principe, il n'a pas expliqué un seul changement à la loi. Il sait, aussi bien que moi, que le temps d'expliquer le bill, c'est lorsqu'on le présente ou que l'on en propose la deuxième lecture; cependant l'honorable monsieur ne daigne pas nous donner la moindre explication.

Que dit l'honorable monsieur? Il dit: Je vais suivre l'exemple de mon chef—je ne dirai rien, je ne donnerai pas la moindre explication; je vais faire un appel à mes partisans, regarder comme un vote de non-confiance toute opposition au bill, et leur demander de repousser cette opposition. Voilà l'explication que l'honorable monsieur nous a donnée des principes du bill.

Qu'a dit le premier ministre? Il nous a dit, et c'est tout ce qu'il nous a dit, que c'était pour le Canada une position anormale que de ne pas avoir un cens électoral à lui, de compter sur les législatures provinciales soit pour restreindre ou pour étendre le cens électoral. Il n'a pas dit un seul mot au sujet des principes sur lesquels repose le bill. Ce bill renferme des principes du caractère le plus sérieux, des principes qui méritent l'examen le plus attentif de la part du parlement. Le premier ministre et son lieutenant ont adressé la parole à la Chambre, et ils n'ont pas expliqué à leurs partisans les principes du bill. L'honorable monsieur aurait dû en expliquer les principes à ses partisans; mais non, il leur demandera de l'appuyer; ils ne lui ont pas fait défaut par le passé, et ils ne lui feront pas défaut aujourd'hui.

C'est une insulte au parlement et à ce pays que de saisir le parlement d'un bill comme celui-ci sans en expliquer la nature. Je dis que nous avons raison de nous plaindre; que grâce à la conduite suivie par le gouvernement, on a mis de côté la plus grande partie de la législation soumise au parlement, vu les retards et la négligence caractéristique des honorables messieurs de la droite. Des mesures de la plus haute importance, présentées par les honorables messieurs mêmes, et dont les principes et les détails doivent nécessairement donner lieu à de longues discussions, n'ont pas encore atteint leur deuxième lecture; et l'on nous demande de passer ce bill, un des plus importants, sinon le plus important qui ait jamais été soumis à un parlement libre dans un pays libre.

Que se propose de faire l'honorable monsieur?

Les honorables messieurs ont-ils l'intention de tenir le parlement en session jusqu'en août prochain? Tout ce que je puis leur dire, c'est que s'ils sont disposés à procéder de la sorte, je le suis également. Ils ne doivent pas s'imaginer qu'en présentant des bills de cette nature, à cette phase de la session, ils vont contraindre les honorables députés de la gauche; ils ne nous imposeront pas le silence parce qu'ils soumettent ces bills à cette phase.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. CAMERON (Huron): Je regrette que le ministre de l'agriculture ne soit pas ici, car je lui demanderais d'amender

son bill. Ce bill devrait être amendé, et l'on devrait s'y occuper d'autres animaux, à part les quadrupèdes. Les honorables messieurs n'ont pas besoin d'essayer de me réduire au silence. Je suis un membre trop ancien du parlement pour m'occuper beaucoup de ce que peuvent dire les honorables messieurs de la droite—je les connais trop bien.

Je dis, M. l'Orateur, que c'est une insulte, à cette période de la session, lorsque le parlement est saisi de toutes ces grandes questions publiques, de nous demander de nous occuper de cette question, et cela sans que l'on ait donné un seul mot d'explication touchant les principes du bill, la base sur laquelle il repose. Sans expliquer aucunement ces choses, l'honorable monsieur le présente et essaie d'en imposer l'adoption à cette période avancée de la session.

L'honorable secrétaire d'Etat a sur l'ordre du jour un bill qui va donner lieu à beaucoup de discussion, un bill impliquant un principe très important, concernant l'immigration chinoise en ce pays, question qui a été discutée maintes et maintes fois, et que ce gouvernement se propose maintenant de régler. L'honorable monsieur espère-t-il faire adopter subrepticement ce bill par le parlement, sans que l'on discute le principe du bill, sans une discussion complète des détails de cette mesure? Tout ce que je puis dire à l'honorable monsieur, c'est que s'il espère cela, il se trompe entièrement.

Puis il y a le bill concernant la faillite. L'honorable monsieur sait quelle excitation ce bill a créée dans le pays. Il sait que durant la vacance on lui a fait des représentations et adressé des mémoires, et que maintes délégations sont venues ici lui demander de régler cette question. Jusqu'à ce jour il a éludé toute responsabilité sur ce sujet.

J'ose dire qu'il faudra au moins un débat de huit jours, en siégeant jusqu'à deux heures du matin, avant que les principes et les détails de ce bill soient parfaitement compris. Cependant on nous demande de procéder à l'étude de ce bill, lequel n'est d'aucune nécessité, avant d'examiner un projet de la grande importance de celui qui concerne les faillites. Puis il y a la refonte des statuts. Avant de se dérober à la responsabilité qui lui incombe, l'honorable monsieur a institué un comité pour faire une enquête et un rapport au sujet de la refonte des lois. Avant cela il avait eu durant des années des commissaires chargés de voir à la refonte de ces lois, et je lui dis aujourd'hui, après avoir jeté un coup d'œil sur le travail de ces commissaires, que c'est une honte pour eux. De plus je lui dis que si sans avoir pris les soins les plus minutieux et fait l'examen le plus approfondi de la question de la refonte des statuts, l'honorable monsieur demande l'approbation du parlement pour cette œuvre, il fera la plus grande erreur qu'il ait faite depuis plusieurs années, et ce n'est pas peu dire. Et cependant, M. l'Orateur, que va-t-il advenir de cette législation? Va-t-on en disposer? Si oui, et si les prévisions budgétaires et les estimations additionnelles, ainsi que nombre d'autres questions sont pour être réglées, nous allons rester ici jusqu'au mois d'août ou de septembre prochain.

L'honorable monsieur a présenté plus d'une fois ce bill au parlement. Je ne me propose pas d'examiner aujourd'hui les détails du projet, mais je soutiens que pour en comprendre l'importance et la nécessité, il faut consacrer un ou deux moments à l'examen des principes qu'il implique et à l'étude de quelques-uns des changements que l'honorable monsieur a jugé à propos de faire. Je prétends que pour comprendre parfaitement l'effet, l'importance et la nécessité d'une proposition comme celle présentée par mon honorable ami de Huron-Sud, il faut absolument que nous examinions pendant quelques instants les principes qui servent de base au bill—si de tels principes existent—et les détails importants qu'il comporte. Il y a un bon nombre d'années, l'honorable monsieur a présenté au parlement un bill concernant le cens électoral. Il l'a, depuis, présenté à nouveau plusieurs fois. On a protesté contre le bill; on l'a averti de ne pas essayer à le faire passer; on lui a dit qu'il se

mêlait de choses dont il devait s'abstenir de se mêler; on lui a dit que les provinces étaient parfaitement satisfaites du cens électoral qu'elles avaient, et ce sont ses amis qui lui ont dit tout cela. Il l'a présenté plus d'une fois aux réunions de ses partisans, et je me trompe fort, si quelques-uns de ses amis n'ont pas protesté contre ce projet. L'honorable monsieur sait qu'il a déjà soulevé plusieurs fois des protestations. Il sait que les journaux qui appuyaient le ministère, et surtout ceux de la province de Québec, depuis deux ou trois ans, ont protesté contre ce projet, qu'ils ont signalé comme une violation flagrante des droits des provinces; que les provinces elles-mêmes devraient être nanties du droit de déclarer quels sont ceux qui seront électeurs et qui choisiront leurs représentants dans ce parlement. Il sait qu'un organe du gouvernement a dit, en protestant contre cette législation:

Le bill électoral et révolutionnaire du premier ministre au sujet du cens électoral devrait être jeté au panier.

Ceci est tiré d'un journal qui, il y a quelques années, appuyait le premier ministre et qui l'appuie encore, me dit-ont, C'était l'opinion de ce journal que ce bill qui porte sur le cens électoral devrait être jeté au panier. L'honorable monsieur s'est soumis aux avertissements de la presse qui l'appuie; il s'est soumis aux avertissements de ses amis et il a laissé tomber le bill; mais il devient plus hardi, il a eu le courage de présenter le bill, de le soumettre à la deuxième délibération, malgré les avertissements de la presse qui l'appuie, malgré les protestations—peut-être faibles—mais protestations venant de ses partisans tout de même, qui lui ont été faites à maintes reprises et par lesquelles on lui a intimé de ne pas essayer de faire adopter cette législation, que les demandes et les besoins du public ne l'exigeaient pas. L'honorable monsieur propose aujourd'hui de marcher, et pour quelles raisons? Il nous donne la raison; il nous a dit pourquoi ce bill devait recevoir l'approbation du parlement: c'est qu'il est important d'avoir l'uniformité dans le cens électoral dans les provinces; que le cens électoral devrait être le même d'un océan à l'autre. Je diffère d'avec l'honorable monsieur. Je soutiens que les provinces sont les meilleurs juges pour décider quels sont ceux qui devraient être inscrits au rôle des votants pour déléguer des représentants à ce parlement. Elles en connaissent plus que l'honorable monsieur sur ce point. Je dis que la population de l'Île du Prince-Edouard, qui a un cens électoral plus libéral que celui accordé par ce bill, est plus en état de décider quels sont les gens qui doivent voter pour envoyer des représentants au parlement, que l'honorable monsieur lui-même.

Je dis que pour la grande province de la Colombie-Britannique, qui a, je crois, le suffrage universel, la détermination du cens électoral de cette province devrait être laissée à ses soins, comme elle l'a été depuis nombre d'années. Que l'honorable premier ministre me dise qui s'est plaint à lui du manque d'uniformité; quel est l'homme qui s'est plaint; quel est l'homme politique en vue qui s'est plaint; quel journal; quel est l'organe du gouvernement qui,—depuis dix-huit ans, pendant treize ans desquels l'honorable monsieur a été au pouvoir,—lui a demandé de présenter ce projet au parlement; d'en imposer l'approbation au parlement contrairement aux désirs et aux volontés exprimés par les provinces et par plusieurs hommes d'Etat éminents dans ces provinces. J'ai mis l'honorable monsieur au défi sur ce sujet, et il reste silencieux. Il sait que personne ne s'est plaint. Il dit qu'il veut établir l'uniformité et qu'il ne fait la chose que par amour de l'uniformité et de ce qui doit en être les conséquences. Il est décidé à sacrifier la simplicité et le caractère peu dispendieux du cens électoral actuel, qui permet de fixer pour eux-mêmes le cens des électeurs pour l'élection des membres du parlement du Dominion. Je soutiens que personne n'a demandé la chose à l'honorable monsieur, mais l'honorable monsieur n'est pas satisfait. Il

veut introduire un nouveau cens électoral, et il le fait sans cause ni raison. Il a mentionné le fait que dans la province d'Ontario, la législature locale a adopté, dans la dernière session, un bill concernant la franchise électorale. Elle a fait la chose; elle a adopté un bill concernant le cens électoral, qui est de beaucoup plus libéral que le bill présenté par l'honorable monsieur et qui lui est de beaucoup supérieur. C'est virtuellement un bill qui établit le suffrage universel; qui donne virtuellement à tout sujet anglais âgé de 21 ans demeurant dans la province, le droit de voter. Il dit que ce n'est pas là le cens électoral qu'il nous faut; il nous en faut un plus restreint. Nous n'avons pas besoin de donner à la grande masse de la population de ce pays le pouvoir et l'influence, dans cette Chambre, que la province d'Ontario a accordés, que l'île du Prince-Edouard a accordés depuis longtemps et qui existent, je crois, dans la Colombie-Britannique.

L'honorable monsieur offre un cens électoral restreint et il nous demande, à cette phase avancée de la session, alors que nous sommes tous fatigués des débats et que nous désirons nous rendre dans nos familles, d'étudier et de comprendre les dispositions de ce bill. Les comprendre! Je mettrais un avocat de Philadelphie au défi de comprendre quelques-uns des dispositifs qu'il y a insérés. Cependant on nous demande de l'examiner à cette période avancée. Comme je l'ai dit, je ne me propose point d'entrer dans l'examen des détails de ce bill; mais je me propose d'appeler l'attention de la Chambre, pendant quelques instants, sur une ou deux des dispositions extraordinaires de ce bill — sur le cens électoral compliqué créé par ce bill et sur la difficulté de comprendre ce que l'honorable monsieur veut dire. Les candidats aux honneurs parlementaires vont être exposés à des frais énormes, car c'est sur eux, en fin de compte, que retombent les dépenses, et c'est à eux qu'incombe la tâche de veiller aux listes des votants; et on nous demande d'étudier cette importante mesure à cette période avancée de la session, alors qu'il y a près de trois mois que nous sommes en session, et tout cela parce que l'honorable monsieur a failli à son devoir en négligeant de soumettre le bill au temps voulu. Il a entrepris de nous donner un cens électoral compliqué et dispendieux — compliqué et dispendieux à cause de la manière dont il faudra l'appliquer et à cause des procédures à faire devant les hommes de loi dont il a parlé. Prenons l'article relatif aux occupants.

L'honorable monsieur édicte qu'un occupant payant un loyer mensuel, trimestriel, semestriel, ou annuel, aura le cens électoral. Il aura droit de voter pourvu qu'il ait été résident pendant un an et qu'il ait payé son loyer du dernier mois, du dernier quartier, du dernier semestre ou de la dernière année. Et qu'est-ce que le candidat a à faire pour faire mettre le nom de cet homme sur le rôle des votants? Je dis aux honorables messieurs de la droite que ce bill les affecte autant que nous. Ce sont eux, et ils le savent, qui auront à voir aux listes des votants, qui devront faire faire une révision convenable des listes des votants; et d'après ce bill, pour faire mettre le nom d'un occupant sur la liste, il faudra prouver qu'il est occupant et qu'il a acquitté son loyer; il faut déterminer la date du paiement de son loyer, car autrement on ne peut démontrer qu'il a droit de figurer au rôle des votants; il faut prouver qu'il a été résident pendant un an; et pour faire tout cela il faut aller devant les avocats reviseurs et établir ces faits à vos propres dépens. Et l'on nous demande d'étudier ces dispositions compliquées alors que nous avons été trois mois en session et que nous désirons nous rendre dans nos familles. Prenons le cas d'un occupant qui a droit de voter en vertu de ce bill. Pour mettre son nom sur la liste il vous faut prouver qu'il est occupant; quand il est devenu occupant de la propriété sur laquelle il vote; de qui il l'a eu; si c'est d'un particulier ou d'une corporation, et s'il a été occupant pendant un an; il nous faut faire les frais nécessaires pour établir ces faits devant l'homme de loi préposé à la révision ou avoir des

sommations de comparution pour les témoins, puis employer un avocat pour surveiller l'enquête.

Plusieurs articles du bill comportent des principes qu'on ne voit pas dans la loi actuellement existante. D'après les articles 17 et 21 le préposé à la révision peut entendre les dépositions. Il n'est pas tenu de prendre les témoignages ni de les faire mettre par écrit; il rend sa décision et tout finit là. Il n'y a pas d'appel. Il est là comme fonctionnaire irresponsable; il n'est responsable envers personne; ce qu'il dit fait loi pour ce qui concerne les votants, que ce soit ou non conforme à la loi. Il n'y a rien pour faire renverser un mauvais jugement. Par ce bill l'honorable monsieur a investi ce fonctionnaire irresponsable de tous ces pouvoirs. Il y a une autre nouvelle disposition dans ce bill; l'honorable monsieur nous a donné le suffrages des femmes. Il en est fier; il dit qu'il est l'ami des femmes; il pense que toutes les femmes vont voter pour lui. J'en doute; j'en doute beaucoup; je ne pense pas qu'elles le fassent, et j'espère qu'elles ne le feront point. L'honorable monsieur s'apercevra, je crois, qu'il se méprend. L'honorable monsieur dit qu'il a donné le droit de vote aux femmes. Ce n'est pas le cas; il ne le donne qu'aux veuves et aux filles majeures. Il ne donne pas le droit de vote à sa propre femme. Je lui demanderais en vertu de quel principe il propose de donner droit de vote aux veuves et aux filles majeures et d'en priver les épouses. Les veuves et les filles majeures qui auront le cens électoral voulu pourront voter. L'honorable monsieur pense-t-il qu'elles sont pourvues de toute la sagesse et de toute l'expérience pratique qu'il y a dans le sexe féminin; il donne aux veuves et aux filles majeures le droit de voter si elles s'adonnent à avoir une propriété valant \$150, pendant qu'une épouse qui aurait une propriété valant \$10,000 n'aurait pas le droit de vote. Pourquoi cette restriction en faveur des veuves et des filles majeures. Si c'est un principe bon et juste, l'honorable monsieur n'en devrait pas limiter l'application aux veuves et aux filles majeures. Il devrait l'étendre à tout le sexe, à tout le beau sexe lorsqu'il est arrivé à l'âge de discrétion.

L'article de l'honorable monsieur ne repose sur aucun principe; ni ne repose sur aucune nécessité. Peut-il me citer une seule femme qui demande le droit de vote? Y a-t-il un seul membre du parlement qui, en sa qualité parlementaire, ait demandé le droit de vote pour les femmes? Je dis que non; j'affirme que les femmes de ce pays ne demandent pas le droit de vote. Elles ne désirent aucunement entrer dans la politique active ni dans les luttes électorales. Elles ne désirent pas monter sur les hustings pour s'exposer à y être maltraitées, comme l'honorable monsieur doit déjà avoir eu l'expérience de la chose. Les femmes de notre pays ne demandent pas le droit de vote; elles ne l'ont pas demandé, et l'honorable monsieur ne leur fera aucune faveur en le leur accordant; et cependant il veut nous faire examiner ce nouveau principe au moment où la session va prendre fin et alors que nous désirons nous rendre dans nos familles. Je demande encore pourquoi l'honorable monsieur a inséré cet article dans le bill et pourquoi il en limite l'application aux veuves et aux filles majeures. On pourra dire qu'on accorde le droit de vote aux femmes pour créer des troubles et des querelles dans les familles. Je demanderai à l'honorable monsieur s'il n'est pas tout à fait probable que cela provoque des disputes entre le père et la fille. Le père vote pour l'honorable monsieur et la fille vote pour moi, comme je ne doute pas qu'elle le ferait; et la mère reste à la maison parce qu'elle n'a pas le droit de voter. N'est-ce pas là une source de querelles pour les familles? L'honorable monsieur peut voir que l'article ne repose sur aucun principe et ne répond à aucun besoin. Je demanderai encore à l'honorable monsieur pourquoi il se montre disposé à permettre à une vieille fille ayant une propriété de \$150 de voter pour élire un membre du parlement, alors qu'il refuse ce droit à la mère de cette fille majeure. L'honorable monsieur renverse l'ordre des choses naturelles; il met la fille au-dessus de la mère, la

mère au-dessous de la fille. Pour être conséquent il faut que l'honorable monsieur biffe cet article entièrement ou qu'il permette aux femmes majeures de voter lorsqu'elles ont la propriété foncière nécessaire. On nous demande de nous occuper d'une question très importante; on nous demande de nous occuper de toutes ces nouvelles et délicates propositions, de tous les principes nouveaux que comporte le projet, et cela au moment où, comme chacun sait, le parlement devrait n'avoir pas plus de deux ou trois semaines de session avant la prorogation, et alors que tout le monde sait que le parlement ne sera pas prorogé avant six mois si des bills comme celui-ci nous sont soumis.

M. SHAKESPEARE: Je désire rectifier l'énoncé que vient de faire l'honorable député, lorsqu'il a dit que les femmes de notre pays ne demandent pas à voter; elles le demandent.

M. CAMERON (Huron): Il est bien probable que dans quelques familles de la Colombie-Anglaise les femmes veulent avoir le droit de voter, car je ne doute aucunement que pour une certaine partie de la population de cette province, les Chinoises, par exemple, il soit très important que les femmes votent. Cependant, je suis tout à fait convaincu que la grande masse des femmes respectables—bien que je n'affirme pas que nous n'ayons pas dans notre pays, comme aux États-Unis, quelques dames comme mademoiselle Bella Lockwood, qui désirent prendre l'habit et le pantalon,—mais je suis certain que la grande masse des femmes de ce pays ne désire pas exercer le droit de vote. L'honorable monsieur fait ce qu'il n'est pas justifiable de faire, pour cause de nécessité, en accordant le droit de vote aux femmes du Canada. J'ai à signaler dans ce bill deux ou trois principes qui méritent considération, et auxquels nous ne pouvons en ce moment accorder cette considération. Qu'il me soit permis de faire encore un pas. L'honorable monsieur désire créer des fonctionnaires officiels appelés "proposés à la revision," et il a eu assez de sang-froid pour dire que ce sont là les employés qui vont faire les membres du parlement. Il y a trois ans, il a essayé d'un mouvement dans ce sens, en imposant à l'approbation de la Chambre le bill monstrueux relatif à la délimitation des frontières des comtés. Cette mesure devait faire faire beaucoup de membres du parlement; mais l'honorable monsieur n'en est pas satisfait aujourd'hui. Il veut maintenant contrôler tout l'électorat.

M. HESSON: Non.

M. CAMERON (Huron): Je prétends que oui; mais nous ne pouvons nous attendre à rien autre chose de la part de l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson). J'aimerais à connaître le projet du gouvernement auquel il s'opposerait.

Qu'est-ce que l'honorable premier ministre se propose de faire par ce bill? Quel but se propose-t-il d'atteindre avec l'article 10, nommant ce qu'il appelle des "réviseurs." Cet article 10 se lit comme suit:

Le gouverneur général en conseil pourra nommer, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent acte, et au besoin ensuite, lorsque l'emploi sera vacant, une personne compétente qui sera appelée le "réviseur," pour chacun ou aucun des districts électoraux du Canada, laquelle restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être destituée sur une adresse votée par la Chambre des Communes, et dont les fonctions seront de dresser, réviser et compléter, de la manière ci-après prescrite, les listes des personnes qui auront droit de voter en vertu des dispositions du présent acte dans ce district électoral; et chacun de ces fonctionnaires devra, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment d'office devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour d'archives de la province où il doit les exercer, d'après la formule donnée dans l'annexe du présent acte à cet effet, qu'il fera ensuite immédiatement déposer entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa; et dans le cas de décès, démission volontaire, destitution, incapacité ou refus d'agir de quelqu'un de ces fonctionnaires, un autre réviseur pourra, de la même manière, être nommé pour le remplacer, lequel occupera sa charge aux mêmes conditions, et aura les mêmes devoirs et pouvoirs.

Par l'article 11, il décrète que:

Un réviseur qui sera nommé en exécution du présent acte, dans une province autre que celle de Québec, pourra être un juge ou juge puiné

de la cour de comté de la province où il occupera cette charge, ou un avocat ayant au moins cinq ans de pratique au barreau de cette province, et, dans la province de Québec, il pourra être, soit un juge de la cour supérieure du Bas-Canada, soit un avocat de cette province ayant au moins cinq ans de pratique au barreau; pourvu toujours que le même réviseur puisse être nommé à ces fonctions et requis de les exercer dans plus d'un district électoral.

Voilà deux articles très importants, et cependant on nous demande de les analyser, d'en étudier les effets, de les discuter dans les deux ou trois semaines qui restent avant la fin de cette session. On nous demande de les discuter en aveugles; on nous force même, à les discuter en aveugle. C'est ainsi, je suppose, que le premier ministre veut que nous les discussions.

On nous demande de nous prononcer sur ces deux articles, peut-être les plus importants du bill, avec ceux qui s'y rapportent, qui permettent au gouvernement la nomination d'un grand nombre de fonctionnaires publics, qui donnent au gouvernement un patronage considérable, on demande de nous prononcer, dis-je, sur ces deux articles, sans connaissances suffisantes, à la fin de la session, et sans qu'il y ait de nécessité de passer cette loi aujourd'hui.

L'article onze dit que le réviseur pourra être un avocat d'au moins cinq ans de pratique, mais laisse sa nomination à la discrétion du gouvernement. J'aimerais à savoir si le gouvernement a l'intention de ne nommer que des avocats d'au moins cinq ans de pratique; il ne dit pas qu'il n'en nommera pas d'autres; il se contente de dire qu'il pourra nommer de telles personnes.

Cet article paraît bien extraordinaire, surtout si on le rattache à certains articles subséquents.

Par ce bill l'honorable ministre se donne le droit de nommer deux cents avocats réviseurs, à un poste de confiance, sous la couronne, et recevant une gratification de la couronne—un réviseur pour chaque district électoral de la Confédération. Le réviseur peut nommer un greffier, ce qui fait 200 greffiers et un huissier, ou 200 huissiers; ainsi, par ce bill nous aurons dans la Confédération 600 nouveaux fonctionnaires permanents, payés à même le trésor fédéral.

Je dis qu'aucun parlement libre ne devrait accorder un tel pouvoir à un gouvernement. D'après ce bill, le gouvernement peut nommer des avocats réviseurs, et nous pouvons être certains qu'il prendra garde qu'ils ne soient pas de réviseurs trop indépendants.

Le gouvernement s'arroge le droit de nommer 200 avocats réviseurs dans la Confédération, et d'après les nominations récentes qui ont été faites dans la magistrature, nous savons que ces nominations seront dans toute la force du terme, des nominations faites au point de vue du parti.

Ces réviseurs ne verront que d'un œil, où s'ils regardent avec leurs deux yeux, ce ne sera qu'à travers une seule lunette, et cette lunette sera celle du premier ministre. Ils auront à cœur de faire plaisir au gouvernement et à ceux qui les auront nommés, et, à moins que je me trompe grandement, ils ne manqueront d'y parvenir.

L'honorable ministre propose non seulement cela, mais il prend soin de mettre ces avocats réviseurs en dehors de tout pouvoir ou contrôle. Leur nomination sera permanente; ils ne pourront être démis que pour cause, et seulement sur une adresse de cette Chambre. J'aimerais à reconnaître quelque chose de la nature de ces offenses commises par ces fonctionnaires, qui induiraient le parlement à les démettre.

Il y a encore plus; ce fonctionnaire pourra prendre des décisions qui seront sans appel; et on nous demande de nous prononcer sur toutes ces questions délicates et importantes; on veut que nous décidions de l'opportunité de ces nominations sans nous donner le temps de la réflexion; sans que la question ait été soumise au peuple; sans que le pays ait pu se rendre compte de la tentative de l'honorable ministre.

Je n'ai pas le moindre doute que la population, d'un bout à l'autre du pays, si elle comprenait bien dans quelle position

l'honorable ministre veut placer l'électorat par ce bill, par ces nominations, par ce pouvoir sans entrave qu'il s'arroge, pour contrôler les élections, je n'ai pas le moindre doute, dis-je, que l'électorat tout entier se soulèverait d'indignation contre le projet de loi de l'honorable ministre et répudierait toute tentative de donner un pouvoir si absolu à un gouvernement.

Cet avocat reviseur sera nommé permanemment; ses décisions seront sans appel; il n'y a aucun moyen d'indiqué pour le redressement des torts ou des injustices qu'il pourra commettre, et on nous demande de voter ce bill à la fin de la session, sans avoir eu la pleine opportunité de le discuter. Je dis que ce fonctionnaire sera irresponsable, personne ne pourra lui demander compte, si ce n'est la Chambre des Communes. On ne pourra pas en appeler de ses décisions qui seront finales et obligatoires.

L'honorable ministre consent gracieusement à permettre à un plaignant mécontent de la décision du reviseur, d'en appeler sur les questions de droit qui pourront se présenter pendant l'enquête préliminaire ou finale.

L'honorable ministre a-t-il déjà assisté à la révision d'une liste électorale, en vertu d'un appel devant un juge de comté? Je ne le crois pas, car il n'y a pas un cas sur mille, dans lequel la décision roule sur une question de droit. Il s'agit toujours de questions de fait; il s'agit de savoir si l'individu possède un intérêt dans la propriété; si c'est un locataire de bonne foi; si il est dans les conditions requises, pour les fils de cultivateurs, ou autre chose de ce genre, qui sont toutes des questions de faits; et cependant on veut faire un fonctionnaire irresponsable du seul juge qui sera appelé à prononcer sur les questions de faits, sans qu'on puisse en appeler à aucun tribunal de ce royaume.

Il est le seul juge et le juge irresponsable; il ne sera responsable qu'au premier ministre lui-même.

J'ai dit qu'un appel était permis sur les questions de droit; non, cet appel n'est pas permis. Le seul appel permis sur une question de droit, c'est lorsque le reviseur jugera à propos de l'accorder. Il y aura appel si, dans sa sagesse, ce partisan du gouvernement juge à propos de l'accorder. Quelqu'un suppose-t-il que ce fonctionnaire partisan du gouvernement permettra jamais un appel. Non, il ne sera pas accordé une fois sur mille.

Il n'y a pas d'appel et nous n'avons aucun moyen de faire rejeter la décision de ce fonctionnaire irresponsable.

Après avoir étudié ce bill, après l'avoir examiné attentivement, dans toutes ses dispositions, après avoir scruté les principes qu'il contient, après l'avoir lu ligne par ligne, paragraphe par paragraphe et article par article, j'en suis venu à la conclusion que jamais un gouvernement honnête n'oserait demander à un libre parlement de ce pays de sanctionner une telle loi. Je suis convaincu que si l'honorable ministre avait fait appel aux puissances infernales, que s'il s'était adressé à Satan lui-même pour lui préparer un bill qui lui permit de garder le pouvoir pendant encore des années, il n'aurait pas mieux trouvé. Jamais une tentative aussi audacieuse, aussi outrageante, aussi scandaleuse n'a été faite dans un parlement du monde entier. Jamais on n'a vu une plus audacieuse tentative pour priver les citoyens de ce pays du droit d'élire librement leurs représentants; on n'a jamais vu une plus audacieuse tentative pour dépouiller les électeurs des droits que leur donne leur titre de citoyens libres; et on vient nous demander de le sanctionner dans la hâte du moment et à la veille de la prorogation.

On dirait que les honorables députés de la droite, ont perdu tout sentiment de la propriété et qu'ils ne sont plus accessibles à la honte.

Non content de leur monstrueux bill concernant la délimitation des divisions électorales, ils viennent aujourd'hui avec cet autre bill et demandent à leurs partisans de le faire adopter par le parlement, en prétextant que la motion de mon honorable ami est une motion de non confiance.

M. CAMERON (Huron)

J'ignore si le parlement sanctionnera ce bill. J'ignore si les partisans du gouvernement le sanctionneront. Nous saurons à quoi nous en tenir lorsque le vote sera pris sur cette question.

UN DÉPUTÉ: Oui.

M. CAMERON: Je dois comprendre que l'honorable député qui dit oui est prêt à voter pour toutes les mesures soumises par le gouvernement.

Pour notre part, nous sommes ici, peu par le nombre; nous avons peu d'influence dans cette Chambre; mais jusqu'au bout, nous emploierons toute l'influence dont nous pouvons disposer pour protester contre les dispositions et contre les principes de ce bill. Nous devons nous contenter d'espérer que lorsque le temps viendra, comme il doit venir, pour l'honorable premier ministre, de rendre compte de ses actes au parlement et au peuple de ce pays, il ne trouvera pas notre population assez servile pour approuver la conduite qu'il tient aujourd'hui en voulant imposer ce bill au parlement.

M. WRIGHT: L'honorable député de Huron (M. Cameron) dit que ce bill manque de principes. Je trouve au contraire qu'il en est hérissé. Il me semble que ce bill concernant le cens électoral, que présente l'honorable premier ministre, devrait avoir l'approbation de tout le monde, car il fait appel aux principes, aux conditions particulières, et je pourrai même dire, aux passions et aux préjugés de toutes les classes de la société.

Il est la preuve irréfutable que l'honorable premier ministre a fait une étude sérieuse et approfondie de la question de la représentation, du cens électoral, du suffrage, etc; il prouve aussi que l'honorable premier ministre est encore l'homme distingué qui s'est rendu remarquable par ses qualités d'homme d'Etat et par sa prescience politique.

Ce bill démontre aussi jusqu'à l'évidence que l'âge n'a pas altéré et que l'habitude n'a pas diminué la diversité de ses moyens.

J'ai dit que ce bill fait appel aux principes et aux conditions particulières de toutes les classes de la société, et je vais m'efforcer de le démontrer.

Il s'adresse à ceux que dans le langage du jour on appelle les plutocrates, c'est-à-dire, les opulents, ceux qui possèdent de l'argent et des propriétés, parce que ce bill leur accorde un cens électoral basé sur la propriété. Il s'adresse aux prolétaires, c'est-à-dire à ceux qui n'ont ni argent, ni propriété, parce qu'il leur donne un cens électoral qui tend vers le suffrage universel. Il s'adresse aux humanitaires, parce qu'il donne droit de voter aux femmes, auxquelles ont le refusait autrefois.

Des personnages autorisés nous ont dit que le but de tout gouvernement doit être la protection de la propriété et des personnes. C'est de là que découlent tous les droits et toutes les obligations. Mais il faut admettre que ces droits et ces obligations sont de nature bien différentes.

L'honorable député qui siège à ma droite (M. Charlton), qui est versé dans la littérature hébraïque, se rappelle que Laban, qui possédait des troupeaux innombrables, occupait une position toute autre que celle de Jacob, qui n'en avait pas.

Laban devait porter plus d'intérêt à la politique étrangère de l'Est, aux mouvements des Madianites et aux incursions des tribus nomades qui habitaient les frontières; il devait aussi être en faveur de la préservation des observatoires qui dominaient toutes les vastes plaines dans lesquelles ses troupeaux trouvaient leur pâturage.

Jacob, qui n'avait que sa peau à défendre, ne devait pas s'occuper de ces choses-là; mais pour ce qui concernait leurs droits personnels et leurs intérêts particuliers, ils étaient dans la même position et ils se trouvaient absolument sur le même pied.

L'histoire nous enseigne que pendant de longs siècles les descendants de Laban ont été les maîtres de la situation et

ont de fait contrôlé les destinées de l'humanité. Mais dans une partie de ce continent, du moins, la course du temps a apporté sa revanche, et grâce au système du suffrage universel qui a prévalu aux Etats-Unis, le pouvoir est passé du petit nombre au grand nombre, des descendants de Laban aux descendants de Jacob.

On prétenda peut-être que dans certaines grandes villes des Etats-Unis ce système n'a pas fonctionné aussi avantageusement qu'on aurait pu le désirer, et que de temps à autre les prolétaires ont paru disposés à rendre la vie dure aux plutocrates. Quoi qu'il en soit, il y a une chose certaine, c'est qu'à tout prendre, ce système a produit aux Etats-Unis d'aussi bons résultats que tout autre qu'on aurait pu imaginer. Nous lui avons fait, dans tous les cas, l'honneur de le copier dans une certaine mesure, imitant en cela la grande province d'Ontario, qui a accordé les franchises électorales aux fils de cultivateurs, une classe qui ne possède ni propriétés, ni argent.

Je crois que c'est un pas de fait dans la bonne direction, et je suis bien disposé à accorder aux fils de cultivateurs tous les droits et privilèges qu'ils peuvent raisonnablement demander. Mais pourquoi en ferait-on une classe privilégiée? Pourquoi refuserions-nous les mêmes privilèges aux fils des hommes de profession, des ouvriers, des artisans?

Dans une des provinces de la Confédération, plus remarquable par l'éloquence et l'habileté de ses représentants et par l'intelligence et l'industrie de sa population que par l'étendue de son territoire, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, on a adopté le système du suffrage universel, et on a trouvé qu'il donnait des résultats satisfaisants.

Dans tous les cas, je prétends que si nous en jugeons par la valeur des représentants qu'elle envoie dans cette Chambre, il fonctionne aussi bien que les systèmes en vigueur dans les autres provinces.

Quant à la question du suffrage des femmes, je prétends que c'est aussi un pas de plus dans la bonne voie; mais pourquoi encore accorder le droit de vote à quelques-unes et le refuser au grand nombre? Pourquoi maintenir l'ancienne fiction que la femme est en puissance de mari.

J'ai beaucoup de respect pour celles qui, pour des raisons de délicatesse, de nervosité ou toutes autres, consentent à s'éloigner de leurs semblables et se contentent dans la vie des joies de la solitude. Je pense qu'en me plaçant à leur point de vue on peut trouver une foule d'arguments en faveur du choix qu'elles ont fait; il est certain qu'elles s'épargnent beaucoup d'ennuis en agissant ainsi.

J'ai aussi beaucoup de sympathie pour celles qui ont été séparées de leurs maris par la mort, le divorce ou toute autre cause. Je suis prêt à donner à ces deux classes de la société tous les droits et privilèges auxquels elles peuvent raisonnablement prétendre. Mais je professe encore un respect plus illimité pour la femme qui, tout en accomplissant sa part de travail dans la société, donne des soldats et des marins à la reine, et des cultivateurs et des colons à la patrie.

Tout en ne voulant pas décourager les sédentaires, je désire encourager celles qui font partie des forces actives du pays. L'honorable ministre de l'agriculture, avec cette habileté pratique et cette connaissance des influences climatiques qui le distinguent d'une manière si éminente, envoie de préférence ses agents dans le nord de l'Europe, afin d'engager le surplus de la population de ces contrées à venir peupler les espaces inoccupés du nouveau continent. Je crois qu'en agissant ainsi il suit une bonne politique. Il fait venir des Islandais de l'Islande, des Mennonites de Russie; il met aussi les pays scandinaves à contribution; il fait venir des Norvégiens, des Danois et des Suédois; mais pourquoi ne pas encourager l'industrie nationale?

C'est là assurément une question de statistique vitale digne d'occuper les aptitudes pratiques qui prévalent au ministère si dignement administré par l'honorable ministre;

cela fait partie de la politique nationale et mérite la considération de la Chambre et du pays.

N'allez pas croire qu'en parlant ainsi, j'entends désigner les habitants d'aucune des îles britanniques qui sont les os de nos os et la chair de notre chair; mais je parle des émigrants étrangers. Je suis toujours prêt à recevoir ces derniers à bras ouverts, parce qu'ils viennent nous aider à établir une nation; mais je préfère encore souhaiter la bienvenue à des Canadiens du pays, car, comme le poète, je crois

In native swords and native ranks
The only hope of freedom dwells.

Cette question du suffrage des femmes occupe aujourd'hui l'attention du monde entier. Il y a quelques années on la regardait comme tout à fait étrangère à toute politique pratique; aujourd'hui les hommes d'Etat les plus éminents s'en occupent. Le débat et le vote qui viennent d'avoir lieu dans la Chambre des Communes d'Angleterre démontrent le chemin que cette question a fait.

En effet, dans un pays où prévaut l'esprit démocratique, où il est admis que le but de tout gouvernement est de procurer la plus grande somme de bien au plus grand nombre; où il est entendu que tout être humain a le droit de jouir des bienfaits de la vie et de la liberté et de rechercher le bonheur, je ne vois pas pourquoi dans un tel pays, certains droits, certains privilèges, certaines franchises seraient accordés à une moitié de la population et refusés à l'autre moitié.

L'état actuel des choses me paraît être un vestige de l'ancien régime barbare de la loi du plus fort. M. Herbert Spencer nous dit que dans les premiers temps du monde, les mariages par enlèvement, comme celui des Sabines, étaient la règle et non l'exception. Le guerrier conquérait sa fiancée par la force, et celui qui adoptait des méthodes plus douces était regardé comme faible et efféminé. C'était littéralement le droit du plus fort.

"The good old rule, the simple plan —
That they might take who have the power —
And they may keep who can."

Malgré l'existence de cet état de chose, on a toujours protesté contre son injustice. Presque tous les grands écrivains, depuis Platon jusqu'à John Stuart Mill, ont écrit en faveur de l'égalité absolue des sexes. Comme question abstraite le principe est admis, mais comme question concrète, il est rejeté. La théorie est juste, mais la pratique injuste.

M. Mill dit "le monde est encore jeune." Nous avons assez vécu pour voir beaucoup de changements et d'améliorations. Nous avons vu l'abolition de l'esclavage, l'émancipation des catholiques, dans notre pays favorisé; la liberté de la presse et la liberté de conscience ont été accordées. Espérons vivre assez longtemps pour assister au redressement de cette grande injustice.

Il y a quelques années une entrevue eut lieu à Hughenden entre deux hommes d'Etat conservateurs, les plus éminents du monde entier. Je me demande si cet article concernant le suffrage des femmes, dans le bill des franchises électorales, n'a pas pris son origine dans cette célèbre entrevue. Ces deux hommes devaient avoir beaucoup de choses à se dire.

L'un a peut-être dit que sa carrière avait été bien extraordinaire. Parti du dernier degré de l'échelle sociale, pas à pas, il est monté jusqu'au sommet le plus élevé. Appartenant à une race méprisée à laquelle on refusait même un tombeau parmi les chrétiens de l'Europe, il est parvenu en combinant la souplesse orientale à l'audace occidentale à se placer à la tête de la nation la plus puissante et l'aristocratie la plus fière du globe. Il trouva un peuple particulièrement brave, merveilleusement intelligent pour toutes les questions matérielles, prompt à se perfectionner dans toutes les industries; mais sous le rapport des questions politiques, il était extraordinairement ignorant et entêté.

Sa mission a été d'instruire ce peuple et de le faire sortir de l'arrière des siècles passés. Fidèle aux coutumes de sa race, il leur a parlé en parabole. Il publia une série d'ouvrages, qui étaient censés être de la littérature légère, mais qui en réalité, étaient remplis des plus profondes vérités politiques. De cette manière il est parvenu à instruire son parti et le peuple, à relever le prestige de l'empire qui s'en allait, et, ce qui était presque aussi important, à se placer lui-même à la tête des affaires.

Mais la faveur populaire fut particulièrement inconstante. Il dut bientôt retourner à sa première position, dans l'infériorité numérique, mais en conservant avec fierté sa supériorité intellectuelle.

Il croyait cependant que de grands maux menaçaient l'humanité. Il entrevoyait à l'horizon un petit nuage, grand comme la main, qui pouvait bientôt prendre des proportions gigantesques et balayer toutes les institutions existantes. Les conspirations fourmillaient dans l'Europe, qui ressemblait à une fraîche vigne sur le versant du Vésuve, riche de fruits et de verdure; mais au-dessous coulait la lave bouillante des excitations révolutionnaires, toujours prête à faire explosion et à tout détruire sur son passage. Les conspirations des carbonari, des internationalistes, des invincibles, des socialistes, des communistes, et des mille autres mécontents de l'Europe, étaient à craindre, mais pas autant que la conspiration des femmes, leur révolte contre les hommes.

Depuis le commencement du monde la femme avait été traitée avec la plus grande injustice. Sa mission avait été de perpétuer les races, d'élever et d'instruire les peuples. Pour sa récompense elle fut reléguée dans une position politique et sociale d'infériorité et traitée avec mépris. L'homme qui redressera ce tort, qui fera disparaître cette injustice, qui rétablira l'équilibre, aura résolu le problème du siècle.

Le grand homme d'Etat voyait, à des signes infailibles, que bientôt la corde d'argent cesserait de vibrer, que la coupe d'or se briserait, et il voulut transmettre au très honorable premier ministre cette immortalité qui lui était refusée.

J'espère qu'avec certaines modifications qui seront adoptées en comité et par la Chambre, le bill sera plus acceptable à la grande masse du peuple canadien.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. MITCHELL: Je n'ai l'intention de prendre le temps de la Chambre que pendant quelques minutes pour exprimer mon opinion sur ce bill concernant le cens électoral. Je prends de temps à autre la liberté de donner, de mon siège, quelques petits conseils au premier ministre, et il me fait peine de le dire, il est bien rare qu'ils soient suivis. Mais il se rappellera qu'il y a environ dix-sept ans, lorsque j'avais l'honneur d'être un de ses collègues, et que la question du cens électoral vint sur le tapis, je me suis exprimé très librement sur ce que je considérais le devoir du gouvernement, au sujet d'un projet de loi concernant le cens électoral et l'élection des députés.

Je disais alors, et je n'ai pas trouvé de raison pour changer d'idée, que le devoir du parlement du Canada était de proposer lui-même un bill concernant le cens électoral. Il n'est pas logique que ce parlement, le premier pouvoir du pays, soit soumis aux idées et aux vues, aux préjugés et aux exigences politiques des différentes provinces; que les provinces aient le droit de dicter des ordres à ce parlement, de décider quelles devront être les qualifications de ceux qui élisent les représentants, et aussi les qualifications de ceux qui seront élus à ce parlement.

Je croyais alors, comme je le crois aujourd'hui, que le parlement fédéral devait définir lui-même ce que sera le cens électoral. Je n'approfondirai pas ce point, car je n'ai pas l'intention de prononcer un discours sur la question. Je supporterai les principes généraux de ce bill, mais je diffère d'avec l'honorable auteur du bill, sur quelques détails.

M. WRIGHT

Je crois que certaines dispositions en sont impraticables et ne pourront pas être appliquées.

Toute cette partie au sujet des loyers, qui exige des reçus et des enquêtes pour savoir si le loyer a été payé, est pratiquement inapplicable, et elle devra être changée.

Quant à la question du vote des femmes, c'est une question très difficile à régler. J'ai toujours trouvé qu'il était très difficile de conduire les femmes, et une des grandes difficultés de la vie pour nous, c'est de guider nos femmes. Ceux qui n'ont pas de femmes trouvent encore plus difficile à conduire celles qui ne sont pas leurs femmes.

J'ai écouté avec beaucoup de plaisir le discours châtié et éloquent, un des plus intéressants que j'aie entendu dans cette Chambre, d'un des honorables députés qui ont parlé avant moi, l'honorable député du comté d'Ottawa, et qui est un de mes chauds partisans—c'est du moins ce qu'il m'a souvent dit personnellement, mais je remarque que, publiquement, il vote toujours pour le gouvernement. Toutefois, sous ce rapport, il me ressemble, car tout en critiquant assez librement le gouvernement, je vote généralement avec lui, non pas parce qu'il le mérite, mais je choisis le moindre des deux maux; je vote pour lui plutôt que de voter pour les honorables députés de l'autre côté.

Quels que soient mes doutes sur l'opportunité d'étendre les franchises électorales aux femmes, je suis plutôt porté, en étudiant la question, à pencher du côté du député du comté d'Ottawa (M. Wright). Je n'ai pas autre chose à dire sur ce point, car pendant cette session, je veux être un membre silencieux, quoi que je puisse être à l'avenir. Je veux rester aussi tranquille que possible, pourvu que je ne sois pas taquiné; mais si quelqu'un me provoque, il doit en subir les conséquences.

Il y a cependant une remarque que je désire faire; je veux donner un petit avertissement au très honorable ministre qui me regarde si sévèrement. J'ai rarement entendu autant de vérités dites en si peu de temps, que lorsque j'ai entendu l'honorable député qui a ouvert le débat, en réponse à l'honorable premier ministre.

Il est parfaitement vrai qu'il y a trop de retards; nous en avons assez de cette politique de "demain" et "avant longtemps," avec laquelle j'ai fait connaissance lors de mes motions au sujet du Grand-Tronc. Nous en avons eu autant que nous pouvons en supporter. Je désire voir l'honorable premier ministre conserver longtemps son poste à la tête des affaires de ce pays, et je dois dire en toute sincérité que cela serait beaucoup plus satisfaisant pour le pays, pour ses partisans, et aussi pour l'opposition. Sur ce dernier point je ne suis pas bien certain; j'ignore si l'opposition voudrait le voir faire marcher la session avec plus de célérité, s'il apportait les projets importants, au commencement de la session, et s'il nous donnait l'occasion de les étudier, de les discuter, de les traiter de la manière dont ils devraient l'être.

Les questions importantes ne doivent pas être soumises à la Chambre et votées à la légère, et nous ne pouvons pas accepter les yeux fermés tout ce qu'il plaira à l'honorable ministre de nous soumettre. L'honorable député dont j'ai parlé, qui est absent de son siège en ce moment, a dit avec raison, que la législation de ce pays est l'œuvre d'un seul homme. Je le vois à l'œuvre et je puis dire qu'il est excessivement habile; mais cependant nous aimerions à avoir quelque chose à dire sur ces questions.

Je lui conseille de changer de tactique et de proposer ses projets importants plus à bonne heure, afin de fournir à ses partisans et à l'opposition l'occasion de les discuter, et ne pas exposer ses partisans à se faire honteusement accuser par l'opposition, qu'ils sont obligés d'accepter tous les bills qu'on leur présente, qu'ils soient bons ou mauvais.

M. FLEMING: Personne de ce côté-ci de la Chambre n'aurait pu mieux dire que l'honorable député qui vient de parler que les projets de loi importants, qui doivent être soumis à la considération de la Chambre par le gouvernement, sont

invariablement proposés à un moment de la session où il est impossible pour les députés de discuter la question au long et complètement.

Aujourd'hui que nous sommes rendus au soixante-dix-huitième jour de la session, on vient nous soumettre cette question très importante qu'on aurait pu proposer beaucoup plus tôt. L'an dernier, dans le discours du Trône, il était dit que le gouvernement présenterait cette mesure dont il avait déjà été question dans les discours du Trône des sessions précédentes; l'an dernier le bill a été proposé le 23 janvier. Dès cette époque, l'an dernier, le bill fut lu une première fois, et je remarque que le bill actuel est presque semblable à celui de l'an dernier, à l'exception d'un ou deux petits changements.

Ainsi, il n'était pas besoin de cette habileté, de cette finesse pour lesquelles l'honorable ministre vient d'être félicité par le député qui m'a précédé (M. Mitchell), pour introduire le bill plus à bonne heure, de manière à ce que nous puissions le discuter dans ses détails et sur son mérite sans retarder les autres questions importantes.

Si les honorables députés veulent regarder sur l'ordre du jour, ils verront que toutes les questions importantes qui doivent nous être soumises pendant cette session, n'ont pas encore été prises en considération. Un bill pour venir en aide au chemin de fer Canadien du Pacifique, qui, d'après ce que nous disent les journaux, doit être demandé au parlement, n'a pas encore été introduit. Nous avons à peine touché aux estimations. Presque toute la législation importante de cette session est encore à faire; et cependant le ministre des travaux publics accuse l'opposition de retarder les affaires du pays, lorsque c'est le gouvernement qui tient en réserve toutes les questions importantes pour les proposer pendant les derniers jours de la session; si alors nous voulons les discuter un peu longuement, comme elles doivent être discutées, on prétend que nous prolongeons la session, et que nous retardons les affaires du pays; que la responsabilité des longues sessions du parlement retombe sur l'opposition, et non sur le gouvernement.

Ce bill, entre autres, aurait pu être présenté pendant la première semaine de la session; si le gouvernement avait l'intention de le faire adopter, il le serait aujourd'hui, après avoir suivi le cours ordinaire de la discussion. De ce côté-ci de la Chambre, dans tous les cas, nous ne croyions pas qu'il serait présenté à cette session; nous croyions que l'honorable ministre suivrait la ligne de conduite qu'il a mise en pratique en différentes occasions auparavant; la ligne de conduite qu'il a suivie l'an dernier et l'année avant; nous croyions qu'il présenterait le bill, le ferait passer en première lecture, et le laisserait tomber. Mais, l'honorable monsieur semble en avoir décidé autrement, et nous sommes appelés à cette période avancée de la session, à discuter une mesure dont l'importance ne saurait être exagérée, une mesure qui affecte les droits de tous les électeurs du Canada, une mesure qui affecte la représentation de chacune des provinces de la Confédération. Et ce bill est introduit parce que l'honorable monsieur dit qu'il est anormal que le parlement fédéral ne s'occupe pas du droit de suffrage en ce qui concerne l'élection de ses propres membres. Je ne puis concevoir que ce soit là une anomalie. L'honorable monsieur dit que cela n'est pas conforme aux principes de la constitution britannique. Il dit que l'inspiration que nous recevons de la Grande-Bretagne doit nous porter à adopter une mesure propre à donner à cette Chambre le contrôle sur l'électorat qui envoie des représentants en cette Chambre. Mais en Canada nous ne sommes pas situés comme ils le sont dans la Grande-Bretagne; en Canada nous avons une constitution fédérale, en Canada nous avons une Confédération composée de diverses provinces, dont les circonstances et les intérêts sont dans bien des cas distincts et différents; en Canada, nous avons reconnu dans notre propre constitution la représentation par provinces en cette Chambre.

Dans la province de Québec, le nombre de députés que cette province doit envoyer en cette Chambre a été limité, et la représentation des autres provinces doit être réglée d'après ce nombre, la province de Québec servant de pivot. En conséquence la représentation en cette Chambre est provinciale et devrait rester entre les mains des provinces; la représentation devrait être réglementée par les provinces et ne devrait pas être imposée par cette Chambre. Il y a dix-sept ans que l'on agit d'après ce principe; depuis dix-sept ans le droit de suffrage a été réglementé par les provinces et adopté aussi par le parlement fédéral quant aux conditions qui doivent être réunies par les électeurs pour voter à l'élection des membres de cette Chambre, et nous n'avons jamais entendu dire que l'application de ces divers modes de suffrages aient offert des difficultés. Nous n'avons pas reçu de plaintes de la part d'aucune des provinces, ni de la part d'aucun corps politique; le parlement n'a reçu aucune requête, la voix du peuple du Dominion ne s'est pas fait entendre pour demander l'abolition des franchises provinciales et la substitution d'un nouveau droit de suffrage pour le parlement fédéral. Le peuple s'est montré satisfait, les intérêts du pays ont été favorisés, et les honorables députés ne peuvent se plaindre qu'ils aient été traités injustement grâce aux franchises provinciales. Ils sont en grande majorité en cette Chambre; ils ont été élus sous le système de suffrage adopté par les diverses provinces, et de même qu'en 1882, le premier ministre veut retourner devant l'électorat avec un nouveau système de suffrage.

En 1882, lorsque le premier ministre prétendait en appeler au peuple qui l'avait élu en 1878, est-il retourné devant le même public qui l'avait élu? N'a-t-il pas changé les limites des divisions électorales de la grande province d'Ontario de telle façon que le peuple auquel il en a appelé en 1882 n'était plus du tout le même que celui qui l'avait appuyé en 1878? Aujourd'hui, nous constatons que l'honorable ministre se prépare à une autre élection; et se propose-t-il d'en appeler à ceux qui l'ont appuyé en 1882? Se propose-t-il d'aller dans l'Île du Prince-Edouard, et de permettre aux électeurs de l'Île du Prince-Edouard qui se sont prononcés sur sa politique en 1882 d'avoir la même voix pour se prononcer de nouveau sur sa politique aujourd'hui? Ne se propose-t-il pas, au moyen du bill de franchise qu'il a introduit d'enlever à un grand nombre d'électeurs de l'Île du Prince-Edouard, à un grand nombre d'électeurs de la Colombie Anglaise et du Manitoba, le droit de vote qu'ils avaient lors que ce parlement a été élu en 1882? Ne se propose-t-il pas de restreindre la franchise électorale et d'enlever au peuple le droit de franchise qu'il possédait lorsqu'il a élu le parlement actuel.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. FLEMING: L'honorable ministre propose-t-il que le même électorat de l'Île du Prince-Edouard se prononce sur sa politique après l'adoption du bill? Nullement. Un grand nombre de ceux qui avaient droit de vote en vertu de cette franchise provinciale seront défranchisés en vertu du bill actuellement devant la Chambre, et le public qui a élu le parlement actuel n'aura pas l'occasion de se prononcer sur sa politique.

M. WHITE (Hastings): Voyez la province d'Ontario; voyez comme le droit de suffrage est augmenté dans cette province.

M. FLEMING: Je vais parler dans un instant de la province d'Ontario. Or, l'honorable monsieur se propose, au moyen de ce bill, d'établir l'uniformité de franchise dans toute l'étendue du Dominion. C'est là une des raisons pour lesquelles le bill a été introduit. Mais l'adoption de ce bill établira-t-il l'uniformité dans tout le Dominion? La condition du peuple dans les diverses provinces n'est-elle pas tellement différente que l'uniformité ne saurait être établie au moyen d'une législation de cette nature? L'honorable ministre n'a-t-il pas démontré qu'il en est ainsi? L'honorable

ministre n'a-t-il pas introduit dans ce bill un article qui déclare que les pêcheurs possédant un bateau de pêche ou des engins de pêche peuvent baser leur droit de vote sur cette espèce de propriété ? Tout cela parce qu'un grand nombre d'habitants de certaines provinces se livrent à la pêche et seraient privés du droit de vote à moins qu'on leur accorde un droit exceptionnel de suffrage, et c'est de cette façon que l'honorable ministre cherche à établir l'uniformité du droit de suffrage. Les classes industrielles qui se livrent à la pêche verront leurs engins de pêche et leurs embarcations figurer comme propriétés sur lesquelles sera basé leur droit de vote, tandis que les classes industrielles qui exploitent les mines ou autres ressources du pays seront totalement privés du droit de suffrage.

Les individus de la même classe qui se livrent à d'autres occupations ne jouiront pas des mêmes privilèges qui seront accordés aux pêcheurs, donc l'honorable monsieur ne jouit pas de l'uniformité de la franchise. Il n'établit pas une uniformité qui puisse donner à toutes les classes de la société dans toutes les provinces une représentation équitable en cette Chambre. Mais il y a d'autres raisons pour lesquelles ce bill ne devrait pas être adopté. Par ce bill, l'honorable ministre s'arroge le pouvoir de nommer au delà de 200 reviseurs qui, à \$500 chacun, représentent une dépense de \$100,000. Puis le reviser a le pouvoir de nommer un huissier et un greffier en sus, ce qui entraînera une dépense additionnelle de \$100,000. De sorte que le total des dépenses nécessaires pour mettre en jeu les rouages indiqués par le bill s'élèveront à au moins un quart de million.

Quelques DÉPUTÉS: Oh, oh!

M. FLEMING: Cela fait rire l'honorable ministre, mais il sait que les officiers qu'il a l'intention de nommer ne se contenteront pas d'une pitoyable rémunération. Il sait que ceux qui cherchent à se faire nommer en vertu du bill cherchent à se faire nommer parce qu'ils s'attendent à recevoir des émoluments respectables. Or, les dépenses et les ennuis qui résulteront pour le peuple du fait que nous aurons des rouages distincts pour la confection des listes électorales pour cette Chambre, seront tels qu'ils deviendront fastidieux. Les autorités locales ont des rouages tout préparés pour confectionner les listes électorales. Dans les districts électoraux de toute l'étendue du Dominion les rouages sont prêts, sans dépenses additionnelles, ou s'il y a des dépenses additionnelles, elles ne s'élèvent qu'à très peu de choses et sont faites dans le but de permettre à des officiers directement responsables au peuple qui est directement affecté par leurs actes, de perfectionner les listes comme ils le font maintenant. Les officiers municipaux des diverses provinces sont directement responsables au peuple qui les nomme. Les estimateurs sont nommés par ceux qui ont été élus par le peuple des municipalités.

Tous les rouages relatifs à la confection des listes électorales sont entre les mains du peuple, et au moyen de ce bill l'honorable ministre propose d'enlever ce pouvoir des mains du peuple et de le transférer aux officiers nommés par le gouvernement. Jamais attaque plus directe contre les droits et les libertés du peuple n'a été tentée jusqu'ici dans aucune législation, même par l'honorable ministre. Puis l'existence des deux listes créera la confusion. L'électorat sera obligé d'apprendre à connaître les deux listes des votants; des erreurs seront commises; la difficulté de distinguer entre une franchise et l'autre sera tellement grande que la confusion et les erreurs en résulteront, et plusieurs de ceux qui ont le droit de voter perdront ainsi leurs votes.

Puis, ce bill est mauvais parce que le droit de suffrage qu'il définit n'est pas aussi étendu que le droit de suffrage reconnu dans la plupart des provinces du Dominion. La province de l'Île du Prince-Édouard, la province de la Colombie-Anglaise, la province du Manitoba, et, maintenant, la province d'Ontario, ont un droit de suffrage qui est plus étendu que celui qui est reconnu par ce bill. Tandis

M. FLEMING

que ce bill porte à \$300 la valeur de la propriété requise pour avoir le droit de voter dans les villes, la valeur de la propriété requise dans l'Ontario n'est que de \$200. Dans les districts ruraux, en vertu de ce bill, la valeur de la propriété requise pour donner le droit de vote est de \$150; en vertu de la loi d'Ontario elle est de \$100. La valeur du revenu requis pour voter en vertu de ce bill est de \$400; dans l'Ontario elle est de \$300, et ce revenu peut être en argent ou en nature. Lorsqu'un journalier est engagé à l'année et qu'il reçoit en sus de son salaire, sa nourriture, qui porte le montant de son revenu à \$300, ce montant, en vertu de l'acte d'Ontario, lui donne le droit de voter. Le présent bill ne contient aucune disposition aussi libérale. Puis, en vertu de la loi d'Ontario les fils de tous les propriétaires possédant une valeur assez considérable pour leur donner le droit de voter, sont électeurs; les fils des locataires ont le droit de voter; les gendres demeurant avec leurs beaux-pères, et les petits-fils demeurant avec leurs grands-pères, qui sont locataires ou occupants ont le droit de voter. Sous tous ces rapports l'acte d'Ontario est beaucoup plus libéral que le présent bill.

Au Manitoba le droit de suffrage actuel est basé sur des immeubles valant \$100, et le présent bill pourvoit à ce qu'une valeur de \$300 dans les villes et de \$150 dans les districts ruraux, soit nécessaire pour donner le droit de vote. De sorte que ce bill limite le droit de suffrage dans des bornes qui n'existent pas dans la plupart des provinces du Dominion. Or, l'honorable ministre prétend qu'il se montre excessivement libéral en déterminant le droit de suffrage. Il prétend qu'il désire ajouter au nombre des votants pour les élections fédérales, et dans son bill il pourvoit à ce que les veuves et les femmes non mariées réunissant les conditions prescrites pour les autres votants jouissent aussi du droit de suffrage. Si j'ai bien compris l'honorable ministre cette après-midi lorsqu'il a proposé la seconde lecture du bill, il a déclaré qu'il ne se propose pas d'insister sur cette dernière partie du bill. J'ai compris qu'il disait qu'il n'en ferait pas une question ministérielle et laisserait la Chambre libre d'accepter ou non cette disposition. Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami le député de Huron-Ouest (M. Cameron) quant au suffrage des femmes. Je suis convaincu que le temps viendra où les femmes du pays auront non seulement le droit de vote, mais où elles s'en serviront, et lorsque ce temps sera arrivé je puis dire à l'honorable monsieur qu'elles exerceraient ce droit avec discernement.

Il n'y a aucun doute que si l'honorable ministre fait adopter ce bill sans en retrancher cette disposition, il introduira dans l'électorat du pays un élément plus pur et plus à l'abri de ces influences auxquelles on a recours dans les luttes électorales, que celui qui existe dans n'importe quelle autre classe de la société; et si l'honorable ministre veut me fournir l'occasion de voter sur cette partie du bill, je me propose d'appuyer cette disposition. Je l'appuierais encore volontiers si elle accordait le droit de suffrage à toutes les femmes possédant les propriétés requises, que ces femmes soient mariées ou non. Maintenant, on nous demande à cette période de la session d'examiner et de discuter un bill d'une nature telle que jamais pareille mesure n'a été présentée dans un parlement libre jusqu'à présent. L'honorable monsieur nous dit que nous puisons notre inspiration dans la Grande-Bretagne. L'honorable ministre aime à dire qu'il s'inspire dans la Grande-Bretagne précisément au moment où il fait quelque chose de diamétralement opposé aux principes de la législation de la Grande-Bretagne; et dans ce bill qu'il prétend emprunter à la Grande-Bretagne, il a introduit un principe fatal qu'il ne peut trouver ni dans la législation de la Grande-Bretagne ni dans celle de n'importe quel autre pays libre.

Les reviseurs qu'il prétend s'arroger le pouvoir de nommer en vertu de ce bill sont des officiers comme il n'en existe pas de pareils en Angleterre. Les reviseurs en Angleterre

ne sont pas nommés par le gouvernement du jour. Ils sont nommés par les juges du pays et ne sont pas du tout exposés au soupçon de partialité. J'ose dire que l'honorable ministre ne confiera pas aux juges du pays le soin de nommer ces réviseurs. S'il le fait il fera disparaître l'une des principales objections contre ce bill. Mais l'honorable ministre a présenté son bill dans le but de retenir pour le gouvernement le droit de nommer ces réviseurs, et nous savons quels sont ceux qui seront nommés. Dans chaque comté nous pourrions dire le nom du futur réviseur avant l'adoption du bill. Dans presque chaque comté de la province que j'habite je pourrais dire les noms de ceux qui seront nommés réviseurs.

M. MITCHELL : Je serais bien aise que vous puissiez me dire le nom de celui qui sera nommé dans mon comté. J'aimerais à le connaître.

M. SPROULE : Qui sera nommé dans le comté de Grey ?

M. FLEMING : L'honorable député de Grey (M. Sproule) sait qui sera nommé pour son comté, parce qu'il aura la nomination entre ses mains. Or les réviseurs seront nommés par le gouvernement sur la recommandation des honorables députés qui appuient le gouvernement en cette Chambre. J'ose dire qu'ils recommanderont et que le gouvernement nommera sur leur recommandation, les réviseurs, dans le but de faire confectionner la liste dans l'intérêt de ceux qui les auront nommés. Quels pouvoirs ne donne-t-on pas en vertu de ce bill à ceux qui seront ainsi nommés ? Ils ont le pouvoir absolu de confectionner les listes électorales. Le bill leur enjoint de se procurer les rôles d'évaluation, de se procurer les listes des votants dans les divers comtés, de se procurer tels autres renseignements qu'ils pourront se procurer et de telles sources qu'ils pourront choisir, et à l'aide des renseignements ainsi obtenus de faire de leur propre mouvement les listes préliminaires. Ces listes préliminaires doivent, après certains avis, être révisées ; mais les rouages relatifs à leur révision sont des plus embarrassants et des plus dispendieux. Il n'y a aucune possibilité pour quiconque connaît un peu la purification des listes électorales, de réviser ces rôles sans faire des dépenses très considérables. Il faut que chaque témoin soit assigné ; chaque fois qu'un vote est récusé il faut que l'avocat envoie un subpoena distinct ; les frais d'assignation des témoins sont les mêmes qu'en cour suprême ; les dépenses, les ennuis et les tracasseries imposés aux honorables messieurs dont les sympathies diffèrent de celles des réviseurs, seront tels que ceux qui ne sont pas possesseurs d'une grande fortune ne pourront pas se porter candidat au parlement, ni exercer cette surveillance des rôles qui puisse leur permettre d'avoir quelque chance dans une lutte électorale.

Il y a plus, ce bill pourvoit à ce qu'il n'y ait point d'appel une fois que les listes seront terminées. Les questions de fait seront sous le contrôle absolu du réviseur, quelle que puisse être la question d'habileté à voter—un homme peut se présenter et invoquer n'importe quel titre au droit de suffrage qui puisse être considéré comme valable—il est du contrôle absolu de tout réviseur de déclarer si ce titre doit lui donner ou non le droit de figurer sur le rôle ; et quelle que soit l'injustice commise par le réviseur au détriment d'un électeur, il n'y a aucun tribunal auquel ce dernier puisse en appeler. Il est vrai qu'il y a un petit appel en matière de droit, mais même lorsque cet appel est permis, la question elle-même doit être réglée par le réviseur, qui déclare selon qu'il le jugera à propos, si la question doit être sujette à révision par la cour d'appel. Il y a plus, après que le rôle aura été définitivement révisé et clos, il lui sera loisible de le corriger de nouveau en vertu de l'article 55 de ce bill, où nous trouvons ce qui suit :

De retrancher des listes des électeurs, de son propre mouvement, les noms de toutes personnes décédées ou inhabiles à voter, et de changer les noms d'autres personnes quand ces noms ne seront pas inscrits correctement sur ces listes, et généralement de corriger ces listes autant

qu'il le pourra d'après les renseignements qui seront à sa portée, de manière à remplir l'intention du présent acte.

Que veut dire cette disposition mystérieuse ? Elle veut dire que ce réviseur nommé dans le but que j'ai indiqué, par l'autorité, aura le pouvoir, de son propre mouvement, sans qu'il soit permis de se plaindre et d'en appeler, de modifier cette liste d'après les renseignements en sa possession. Tout l'électorat est entre les mains du réviseur ; la confection du rôle est entre ses mains ; le parachèvement est entre ses mains ; et après que le rôle est parachevé, il peut le modifier à son gré, sans qu'il y ait possibilité de le faire corriger par aucune autorité qui existe. Lorsque la liste est définitivement révisée, le réviseur a le pouvoir, en vertu du bill, de la trier et d'ajouter les noms qu'il juge à propos d'ajouter, sans donner avis à qui que ce soit, et sans que personne ait le pouvoir d'en appeler de sa décision—et ceci est fait dans le but de faire disparaître l'anomalie provenant du fait que ce parlement n'a pas un système électoral qui lui soit propre !

Ce sont là quelques-unes seulement des objections qui existent contre ce bill. Chacun de ses articles est tout à fait sujet à objection ; ses rouages sont des plus embarrassants, ses définitions sont des plus compliquées ; toutes ses dispositions sont tellement incertaines que si jamais il est étudié en comité, il faudra que le comité général passe un grand nombre de jours et un grand nombre de nuits avant que de le réduire à une forme assez raisonnable pour faire honneur au parlement. Si nous devons avoir un mode de suffrage uniforme, que ce soit un mode de suffrage uniforme. Si nous devons avoir un mode de suffrage distinct pour ce parlement, que ce soit un mode de suffrage distinct ; que ce soit un mode de suffrage distinct dans toute l'étendue du parlement ; que chaque sujet britannique âgé de vingt et un ans demeurant dans le pays, enregistré conformément à toute loi qui pourrait être adoptée dans ce but, puisse avoir le droit de voter pour les membres du parlement fédéral. Il n'y a pas de plus grande anomalie que celle qui est offerte par le bill de l'honorable ministre. Si l'impôt doit être la mesure de la représentation, si la représentation doit dépendre de l'impôt, alors tout sujet britannique ayant atteint l'âge de vingt et un ans est sujet à l'impôt fixé par le parlement fédéral, et l'honorable ministre des finances a bien soin de voir à ce qu'il soit taxé d'une façon passablement onéreuse.

Si nous devons avoir un mode de suffrage qui pourrait être adopté sans difficulté, il devrait être uniforme dans toutes les parties du Dominion : il doit être qu'il pût être acceptable aux provinces qui ont déjà adopté le suffrage universel, comme la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard. Je suis convaincu qu'un pareil système serait accepté par les amis de l'honorable ministre dans l'Ontario qui, à la dernière législature d'Ontario ont proposé que ce système fût adopté pour la province ; et cela ferait disparaître l'une des grandes objections qui existent contre ce bill—ce système de révision et les pouvoirs confiés aux réviseurs, en vertu de ses dispositions. Le bill de l'honorable ministre frappe une classe très nombreuse de la société. Il atteint ceux qui sont aujourd'hui sous les armes pour la défense du pays, pour le maintien de la paix et pour la sûreté du peuple, un grand nombre de jeunes gens du pays sortis des collèges, des magasins, des manufactures d'une province ou de l'autre. Un grand nombre de ces hommes n'ont pas le droit de prendre part au gouvernement du pays. Ils sont exposés à prendre les armes, et ils répondent à l'appel avec un empressement et un enthousiasme qui font honneur à la loyauté de notre population ; mais le bill de l'honorable ministre ne donnera pas le droit de suffrage à ces braves gens. Plusieurs d'entre eux seront défranchisés ; ceux qui possèdent le droit de vote en vertu des lois provinciales seront privés de ce droit.

Ces hommes qui sont capables de porter les armes, ces hommes qui sont capables de subir les misères inséparables d'une campagne au Nord-Ouest à cette saison de l'année, ces

hommes qui ont à cœur de servir leur pays lorsque la patrie a besoin de leurs services, seront, du moins plusieurs d'entre eux, privés, en vertu de ce bill, du droit de suffrage dont ils jouissent d'après les lois provinciales. Et c'est là la manière dont l'honorable ministre est sur le point de récompenser ceux qui sont si empressés à défendre le pays à l'heure du danger. S'il n'y avait pas d'autres raisons que le fait que dernièrement les troubles du Nord-Ouest ont éclaté et ont appelé à la frontière un si grand nombre de nos soldats citoyens, un si grand nombre de nos jeunes gens qui ont été obligés de quitter leurs travaux, leurs bureaux, leurs collèges et leurs écoles pour aller à la frontière défendre la patrie; s'il n'y avait pas d'autres raisons pour que ce bill fût remis à plus tard, cette seule raison suffirait pour qu'il fût remis à plus tard pour être modifié de façon à offrir à ceux qui ont servi leur pays l'occasion de se prononcer sur les lois qui doivent nous régir. L'honorable ministre de la milice devrait jusqu'à un certain point être responsable à ceux qui vont livrer les combats du pays, il devrait être responsable en quelque sorte au vote de ceux qui sont si empressés à prendre les armes, lorsque viendra la paix et les combats du scrutin; ceux qui portent aujourd'hui les armes pour la défense du pays devraient avoir une occasion d'approuver ou de désapprouver l'administration qui les a appelés sous les armes et qui, je le crains du moins, est responsable de toutes les causes qui ont rendu nécessaire cette levée de boucliers.

M. WELDON: Je n'ai pas l'intention de discuter les particularités inacceptables de ce bill, mais je dois protester, de concert avec les membres de l'opposition, contre la précipitation avec laquelle on nous a forcés à étudier ce bill à cette période de la session. Ceci est un bill très important, surtout en ce qui concerne la province que j'habite. Il est important, parce qu'il crée une innovation si essentielle tant en ce qui concerne le droit de suffrage et la manière dont la révision devrait être faite. On a prétendu que l'opposition veut entraver la besogne du parlement. Nous repoussons cette accusation. L'honorable ministre des travaux publics prétend que nous méritons d'être ainsi accusés, parce que le bill des maladies contagieuses et le bill de la liste civile ont donné lieu à beaucoup de discussion en cette Chambre; et la raison alléguée relativement au bill de la liste civile, est que c'est une ancienne loi dont les principes ont déjà été discutés. S'il en est ainsi, pourquoi n'a-t-il pas été présenté à une période moins avancée de la session?

Il en est ainsi du bill relatif aux maladies contagieuses des animaux; nous constatons non seulement que la discussion de ce bill était une discussion importante, mais encore que certains changements ont été faits par le ministre de l'agriculture pendant la discussion. Il est du devoir de tout représentant en cette Chambre de donner à ce bill toute la considération qui est en son pouvoir. Lorsqu'il a des objections à soulever, il est de son devoir envers ses commettants et envers le pays de soulever ces objections; et si l'administration juge à propos de ne présenter ses mesures qu'au dernier moment, dans le but d'étouffer la discussion et d'empêcher qu'elles soient discutées librement devant le peuple. Le ministre des travaux publics dit que ce bill avait déjà été soumis à la Chambre. J'étais membre de la Chambre en 1883, et si ma mémoire ne me fait pas défaut, tout ce que l'honorable ministre en a dit se rapportait à l'introduction du principe du suffrage des femmes. Hors de là, on n'a nullement exposé les principes d'après lesquels ce bill a été présenté; et en 1884, l'honorable ministre l'a tout simplement soumis de la même manière qu'il l'a fait le 18 mars dernier, en disant tout simplement qu'il était basé sur les mêmes principes que le bill de l'année précédente. En ce qui concerne le peuple des provinces maritimes, assurément nous avons le droit d'exiger qu'une occasion soit offerte au peuple et à la presse de discuter le bill avant que l'on s'empresse de le faire adopter par le parlement.

Le 18 mars, l'honorable monsieur a présenté le bill en se contentant de déclarer que ses dispositions étaient quelque

M. FLEMING

peu analogues à celles des bills précédents. Aucune explication ne nous a été donnée à ce sujet. Ce bill n'a été distribué qu'après les vacances de Pâques, et nous n'avons eu aucune occasion de communiquer avec le gouvernement relativement à une mesure qui modifie si complètement le droit de suffrage, non seulement dans l'Île du Prince-Edouard, mais aussi dans les autres provinces. Pour ne parler que du Nouveau-Brunswick, où il change complètement les principes en vertu desquels nous avons jusqu'à présent établi notre droit de suffrage, je crois, M. l'Orateur, qu'il est plus inopportun de le présenter, parce que c'est une question au sujet de laquelle l'opinion politique devrait être représentée par l'entremise de la presse du pays. Au moment actuel, non seulement le public est excité à cause des troubles du Nord-Ouest, mais nous ne savons pas à quelle heure la nouvelle peut être télégraphiée d'outre-mer que la guerre a été déclarée entre la Russie et l'Angleterre, ce qui décuplerait l'excitation. Avec ces grandes questions devant le pays, nous demander de passer une mesure de ce genre à cette époque de la session, c'est se montrer injuste envers le peuple et injuste envers la Chambre.

L'opinion publique ne s'est pas exprimée à ce sujet; pas une seule requête demandant cette mesure n'a été présentée à la Chambre. Nous voyons sur le programme plusieurs bills importants. Un bill relatif aux mutations de propriété au Nord-Ouest et qui pourvoit à un mode d'enregistrement qui est très important, nous est venu du Sénat; ce bill devra être pendant de longues années la loi en vigueur relativement aux mutations de propriété dans cette région, une loi contenant plusieurs articles qui requerront la sérieuse considération de la Chambre. Puis il y a le bill de faillite, que je prétends être l'une des mesures les plus importantes de la Chambre. La question n'est pas de savoir si le bill devra être adopté ou non, mais bien de découvrir l'opinion de la Chambre à ce sujet. Le peuple désire qu'il soit pourvu en quelque manière à la distribution de l'actif des débiteurs insolubles. C'est non seulement une loi que nos Chambres de commerce réclament; non seulement nos marchands viennent en députation auprès du gouvernement à ce sujet, mais même les marchands d'Angleterre demandent l'adoption d'une mesure dans ce sens, comme l'a dit l'honorable premier ministre; qui les a rencontrés lors de son dernier voyage en Angleterre. Le bill tel que rapporté par le comité nécessitera une étude approfondie. C'est un bill qui contient plusieurs articles, affectant un grand nombre de points au sujet desquels il peut y avoir beaucoup de divergences d'opinions, et si la Chambre adopte le principe du bill, la discussion des détails prendra un temps considérable.

Il y a une autre question importante, la refonte des statuts; et je dois dire qu'un devoir très important et une très grande responsabilité incombent aux membres du comité, et s'ils doivent terminer leur tâche et soumettre les statuts refondus à la Chambre pour qu'ils soient discutés, ils devront nécessairement—et j'en puis parler avec connaissance de cause, vu que je suis membre du comité—occuper une partie considérable du temps de la Chambre siégeant en comité. Nous avons donc ces deux importantes questions, la question des faillites et la refonte des statuts, qui ont été confiées au gouvernement comme étant des questions importantes. Je considère que l'une et l'autre sont d'une importance plus grande que celle-ci, surtout au point de vue de la nécessité immédiate. Aucune pétition n'a été déposée sur le bureau de la Chambre pour demander ce bill des franchises. Aucune agitation publique n'a été faite en sa faveur. Il n'a pas été discuté par la presse, la presse ministérielle elle-même n'a pas demandé au gouvernement de faire ce changement. Depuis dix-sept ans nous voyons que notre système de suffrage fonctionne bien, et je crois que c'est avec raison que l'on a revêtu du pouvoir de réglementer le droit de suffrage les provinces représentées par leurs législatures locales. Cette question devrait être sous leur contrôle, ce qui serait beaucoup plus conforme à l'esprit de nos institutions que si elle

était mise entre les mains du parlement fédéral. Je crois que mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell), lorsqu'il a dit que le Parlement fédéral était souverain —

M. MITCHELL: Je n'ai jamais dit que le parlement fût souverain en tant qu'il s'agit des affaires locales, mais j'ai dit que ce parlement est souverain en tant qu'il s'agit du suffrage qui nous concerne et qui concerne notre représentation.

M. WELDON: J'ai compris que mon honorable ami disait que ce parlement était souverain et qu'il avait le pouvoir de régler toute la question du suffrage.

M. MITCHELL: J'ai dit qu'en ce qui concerne les affaires locales, la législation locale a certainement le droit de les régler comme bon lui semble, mais en ce qui concerne les députés au parlement fédéral et à leur habilité à siéger, le parlement fédéral a seul le droit de régler ces questions.

M. WELDON: C'est là une question que je discuterai avec mon honorable ami lorsqu'il s'agira d'étudier le bill en comité. Je crois que le peuple dans ses législatures locales a le droit de régler le mode de suffrage, et que c'est là un de ses droits civils qui peut être considéré à juste droit comme étant sous le contrôle de la législature locale. Mais c'est là une question qui touche au mérite du bill; pour le moment, je n'ai pas l'intention d'attirer l'attention de la Chambre sur ce que je considère comme les particularités inacceptables du bill; mais je prétends qu'à cette période avancée de la session, vu le temps qui a déjà été perdu avant la présentation des mesures du gouvernement, il est injuste et déraisonnable de précipiter ce bill important et de l'imposer au parlement, ce qui ne peut avoir pour effet que d'empêcher une discussion juste et raisonnable de la question. Le très-honorable ministre lui-même et tous ceux qui ont parlé sur cette question admettent qu'elle est de la plus haute importance, vu qu'elle affecte les droits de la population des provinces et des individus de ces provinces qui jouissent du droit de suffrage.

M. LISTER: Je n'ai pas l'intention de discuter ce soir les détails du bill soumis à la Chambre. Je suis convaincu que la mesure que nous sommes actuellement à considérer est de la plus haute importance et du plus haut intérêt pour la population du pays, et, comme je l'ai déjà dit, la parole est insuffisante pour condamner comme il mériterait de l'être, le premier ministre pour avoir présenté ce bill à cette époque avancée de la session. Il y a près de trois mois aujourd'hui que nous sommes ici; et pendant cinq ou six semaines de cette période il n'y a eu absolument rien de fait en cette Chambre, parce que lors de l'ouverture de la session les ministres n'avaient préparé aucunes mesures. Nous avons siégé ici de jour pendant quinze ou vingt minutes ou peut-être pendant une heure, et maintenant à cette époque avancée de la session, presque aux dernières heures de la session, le premier ministre présente la mesure la plus importante de la session, et il dit aux honorables députés qu'il faut qu'elle passe. Le ministre des travaux publics nous a dit que cette mesure avait été devant le pays. Cela est vrai. Mais le pays n'a pas cru à la déclaration du premier ministre lorsqu'il a dit qu'il voulait en faire une loi. De session en session le discours du trône a annoncé que le gouvernement avait l'intention de présenter un bill de franchise; mais la promesse a été faite si souvent que les députés et le pays ne l'ont pas cru. C'est la première fois que le premier ministre a pris des mesures pour que le bill des franchises devienne loi. Le bill maintenant devant la Chambre est le digne compagnon de cette infâme pièce de législation, le bill de redistribution des sièges. Il devraient marcher de pair — il marcheront toujours de pair, et ils seront associés au nom du premier ministre.

En 1882, le premier ministre craignait de se présenter devant le pays, et afin d'assurer sa propre élection et celle de ses amis, il crut qu'il était nécessaire de s'emparer d'un

grand nombre de comtés libéraux. Sa mauvaise administration du Nord-Ouest et des autres parties du pays, sinon la corruption pratiquée par lui, a ébranlé son pouvoir, et afin de l'affermir il a présenté un bill accordant à ses créatures le pouvoir de décider quels sont ceux qui auront droit de vote.

J'ai dit que la présente mesure était aussi infâme que l'acte régissant les limites des comtés; mais réellement elle est infiniment plus mauvaise. Elle propose d'enlever aux citoyens le droit de préparer leurs propres listes électorales, ainsi que le droit d'en appeler au juge de comté, et elle confie la préparation de ces listes à quelques partisans du gouvernement nommés par ce dernier lui-même. Ce bill privera entièrement les municipalités du droit de préparer leurs propres listes électorales, et l'on va confier peut-être à quelques personnes irresponsables le droit de décider qui pourra voter. Sommes-nous prêts à sanctionner une telle mesure, même fût-elle le moyen de maintenir encore quelque temps au pouvoir les hommes qui gouvernent aujourd'hui. Dans toutes les provinces de la Confédération, les municipalités ont eu jusqu'à présent le contrôle de leurs listes électorales. Les municipalités ont eu le droit de préparer ces listes. Le présent gouvernement, voulant centraliser, comme c'est sa politique en toutes choses, propose de priver les municipalités du droit de préparer leurs propres listes électorales, et de confier ce droit à des hommes qu'il choisira lui-même. Le pays est dévoré par les employés publics, de l'Atlantique au Pacifique. Il est devenu un nid d'employés, et l'on propose dans cette infâme mesure d'ajouter 600 employés au nombre qui existe déjà, et d'augmenter ainsi énormément les dépenses lorsque le pays est déjà écrasé de charges.

Or, nous savons que le pays n'est pas capable de supporter cette nouvelle dépense. Les hommes bien pensants doivent songer à l'avenir, et tous ceux qui ont examiné un instant cette mesure doivent concevoir des doutes sérieux sur l'avenir du pays. Une mauvaise administration, sinon la corruption, a provoqué une rébellion dans le Nord-Ouest; mais les autres parties de la Confédération ne vous permettront pas de dépasser une certaine limite. Vous allumez la haine d'une extrémité à l'autre du pays, et il est impossible de dire quand vous pourrez l'éteindre. Le peuple souffrira-t-il paisiblement qu'on lui enlève des droits dont il a joui pendant plusieurs années, et permettra-t-il que ces droits soient confiés à quelques partisans du gouvernement? Je me méprends grandement sur son esprit d'indépendance, s'il ne prend pas sa revanche à la première occasion. Voici la position: Vous enlevez aux municipalités le droit qu'elles ont possédé jusqu'à présent, et vous confiez ce droit à un homme, dont la décision sera absolue et sans appel. Je défie les honorables membres de la droite d'indiquer un pays, jouissant d'un gouvernement responsable, qui ait dans ses statuts un acte aussi absurde que celui que le premier ministre veut faire passer avec tant de précipitation.

L'honorable premier demande au parlement d'adopter cette mesure. A la fin de sa carrière politique, le premier ministre propose à la Chambre cette importante mesure, et lui demande de l'adopter. Il tâche de la faire accepter avant que la presse ait eu le temps de la discuter, avant que le public ait eu connaissance de ses dispositions, et elle doit devenir loi avant que le pays sache que ses droits lui ont été enlevés.

Les honorables membres de la droite apprendront que la gauche repoussera cette tentative. Nous n'hésiterons pas, nous de la gauche, à remplir notre devoir envers le pays, et ce devoir, c'est de travailler pour que la préparation de ces listes électorales reste confiée aux autorités locales. Pourquoi l'honorable premier veut-il s'emparer de cette besogne? Pourquoi veut-il nommer des hommes spéciaux pour préparer ces listes, lorsque aujourd'hui elles sont préparées par tout le pays sans qu'il en coûte rien à la trésorerie fédérale? Et pourquoi le premier ministre veut-il

faire passer une loi concernant le cens électoral, qui soit moins favorable que celles qui existent déjà dans l'Ontario et plusieurs autres provinces ? Comme l'honorable député, qui m'a précédé il y a un instant l'a dit, presque tous les articles du bill prêtent aux objections. Celui qui préparera les listes électorales pourra être un candidat, lui-même, à une élection suivante, et cependant les honorables membres de la droite diront que cette disposition est excellente. Le gouvernement de la Grande-Bretagne ne s'est jamais arrogé un tel droit. L'honorable premier prétend toujours être inspiré par les précédents anglais, et il croit que la législation de la mère-patrie, quelle qu'en soit la nature, devrait être adoptée ici. Je n'irai pas aussi loin, bien que j'admète que plusieurs mesures adoptées en Angleterre, ont été avantageuses ; mais il n'y a pas un ministre ou homme politique en Angleterre, qui rêverait un instant de s'emparer des pouvoirs que le premier ministre veut accaparer ici.

On a jamais proposé que le gouvernement eût le droit de nommer des avocats réviseurs. Cela répugnerait à l'opinion éclairée qui domine dans la mère-patrie, et l'on n'a jamais songé à une telle proposition ; mais il fallait qu'en Canada ces hommes chargés de préparer ces listes électorales, fussent nommés par le gouvernement lui-même. Peut-on justifier une telle législation ? On peut dire de ceux qui seront chargés de la révision de ces listes électorales, sont des partisans du gouvernement, parce que la nomination de ces officiers sera faite sur la recommandation des députés qui supportent le gouvernement. Est-il bien sage de confier ce pouvoir à des partisans ? Ne vaudrait-il pas mieux, ne serait-ce pas offrir plus de protection, si ces nominations étaient faites, comme en Angleterre, par les juges des cours supérieures ?

N'aurions-nous pas la certitude, avec un tel système, que les nominations seraient faites par des hommes en qui nous pourrions avoir confiance telles que fussent leurs prédictions politiques. Nous avons des juges que leur compétence a fait nommer pour remplir la position qu'ils occupent, et nous avons la satisfaction de constater que tous ceux qui sont appelés sur le banc, cessent de se mêler de politique. Aussi, le public, d'une extrémité à l'autre du pays, a confiance dans le jugement et l'intégrité de ces juges, qui remplissent leurs devoirs sans partialité politique, ou sans injustice. Je demanderai au premier ministre et aux honorables membres de la droite s'il ne vaudrait pas mieux, sous tous les rapports, que ces réviseurs de listes électorales fussent nommés par des juges au lieu de l'être par le gouvernement ? Nous savons qu'en vertu du présent bill les partisans du gouvernement seront seuls nommés à cette fonction ; mais, que ces partisans soient honnêtes ou non, il y aura toujours des doutes contre eux, parce qu'il pourra toujours se trouver parmi eux des hommes malhonnêtes. Dans tous les cas, ceux qui leur sont opposés, pourront croire que justice ne leur a pas été rendue.

Je demanderai à l'honorable premier ministre s'il ne vaudrait pas mieux, sous ces circonstances ; s'il ne serait pas plus satisfaisant pour le public, du moment que les municipalités doivent être privées du droit de préparer leurs propres listes, que le gouvernement nous dise : nous chargerons les juges du pays de faire les nominations. Ce système a fonctionné en Angleterre depuis plus de quinze ans, je crois, et je n'ai pas entendu dire qu'il ait produit aucun mécontentement. Ces nominations, en Angleterre, sont seulement faites pour la cour d'assises, lors de leur tournée judiciaire dans les districts.

Les personnes nommées à cette fonction par le présent acte, doivent être remplacées seulement par un vote de cette Chambre ; mais en Angleterre, ils sont nommés de temps à autres par les juges, et je crois que la confiance qu'ils inspirent, par suite du mode de nomination, est telle qu'il n'y a jamais de mécontentement. Mais ici l'honorable premier ministre peut nommer des juges pour remplir la charge de réviseur de listes électorales ; il peut aussi nommer à cette

M. LISTER

fonction des personnes, qui ne sont pas juges, et dans lesquelles le public n'a pas une entière confiance. De là un courant d'opinion, par tout le pays, que l'électorat n'a pas été bien traité dans la préparation des listes électorales.

Or, c'est le devoir du gouvernement d'écarter toute cause de mécontentement, et s'il se croit obligé de passer une loi sur le sujet, cette loi devrait donner satisfaction au public ; elle devrait nous convaincre que le gouvernement a seulement l'intérêt public à cœur ; mais cette loi ne devrait pas donner à un seul homme le droit absolu de décider qui aura, ou non, le droit de vote ? Et de cette décision, il n'y a aucun appel—aucun appel en droit, excepté avec le consentement du réviseur, et il n'y a aucun appel sur toutes les questions de faits. La décision du réviseur est finale, et les personnes qui désirent faire entrer leurs noms sur la liste, ou qui tiennent à ce que leurs noms ne soient pas mis de côté, n'ont pas le droit d'en appeler. Le présent bill, sous ce rapport, pourrait être amélioré et donner plus de satisfaction. Mais je dis que l'on ne devrait pas hâter l'adoption de cette mesure, à cette phase de la session. Le gouvernement ne devrait pas, lui-même, presser l'adoption d'une mesure de cette importance. On peut très bien la discuter maintenant et entendre ce que l'on peut dire pour et contre elle ; mais elle devrait être tenue en suspens au moins une année, afin que la presse et le public aient le temps de se familiariser avec ses dispositions. Ne serait-il pas de l'intérêt des honorables membres de la droite de consulter leurs commettants sur l'opportunité de cette mesure ? Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux que leurs commettants, eux-mêmes, et toutes les classes de la société, connussent parfaitement les dispositions de ce bill avant qu'il devienne en force ? Pourquoi en presser l'adoption durant cette session ?

Si l'honorable premier ministre était décidé à en presser l'adoption immédiate, pourquoi ne l'a-t-il pas fait plus tôt ? Pourquoi attendre les derniers jours de la session pour annoncer que cet acte doit être adopté durant la présente session ? Nourrit-il quelque sinistre projet ? Désire-t-il étouffer la discussion sur ce bill ? Quel peut être son motif pour essayer de le faire passer ? J'ai remarqué que les honorables membres de la droite ne prennent pas part à la présente discussion. Le présent bill est-il d'un tel caractère qu'ils ne peuvent le défendre ? La conduite du gouvernement est-elle insoutenable ?

M. HESSON : Nous voulons vous laisser le temps de trouver à redire et de diriger vos attaques.

M. LISTER : Voilà ce que vous voulez, n'est-ce pas ? Eh bien, vous en aurez assez. L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) vient de parler pour le gouvernement, et il veut connaître ce que nous avons à dire contre le bill.

M. HESSON : J'ai parlé pour moi-même.

M. LISTER : Oh, j'ai cru que vous parliez au nom du gouvernement, pour le ministre de l'agriculture, par exemple. J'ai cru que, occupant une quasi position, vous parliez au nom du gouvernement.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre ; adressez-vous au fauteuil.

M. LISTER : J'ai remarqué qu'aucun honorable membre de la droite ne s'est levé pour défendre le bill. Pourquoi le premier ministre lui-même, n'a-t-il pris que huit minutes pour en expliquer les dispositions générales ? Le premier ministre n'a-t-il jamais lu, lui-même, le présent bill ? Il peut l'avoir lu, mais j'en ai quelque doute, parce qu'il lisait des notes en face de lui, qui ont été probablement préparées dans son bureau. Or, je prétends que les honorables membres de la droite se conduisent très lâchement en prenant cette position d'attendre l'attaque. Si c'est une bonne mesure, c'est leur devoir de se lever, d'en signaler les bonnes qualités ; de montrer sur quoi c'est une amélioration sur les autres actes qui ont été en force dans ce pays depuis un certain

nombre d'années ; de montrer qu'il étend le cens électoral ou qu'il simplifie quelque rouage embarrassant.

Nous pourrions attendre d'eux ces explications, mais ils gardent un silence solennel, excepté l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson). Je ne me propose pas d'entrer dans tous les détails du bill, qui prête aux objections dans tous ses articles et toutes ses dispositions.

Avant qu'il devienne loi, nous aurons probablement l'occasion de le soumettre à une critique plus détaillée.

Je m'arrêterai un instant sur l'article qui accorde à des femmes le droit de vote. Je ne m'objecte pas au suffrage des femmes ; mais, comme l'a dit l'honorable député de Huron (M. Cameron), si vous êtes pour accorder le droit de vote à des femmes non mariées, à des filles majeures et à des veuves, vous devriez certainement aussi étendre ce droit aux femmes mariées. Si vous n'accordez pas le droit de vote à chacune d'elles, il faudrait alors ne l'accorder à aucune.

Ce droit de suffrage a existé en Angleterre, depuis une quinzaine d'années, pour les écoles, et d'après ce que j'en sais, ce système a opéré d'une manière satisfaisante. Dans la province d'Ontario, également, la même classe de femmes est en possession du droit de vote aux élections municipales, et nous pouvons comprendre pourquoi ce droit leur est accordé. C'est parce que leurs propriétés sont taxées pour les fins municipales, et je ne sache pas que ce système ait mal fonctionné. D'après mes informations, un grand nombre de femmes se sont prévalues de ce droit.

Mais pendant que je suis à parler de ce sujet je ne puis mieux faire que d'attirer l'attention d'un article qui a paru dans le *Week* du 12 février 1885. Cet article, je crois, expose la question du suffrage des femmes sous son vrai jour. Il est très bien écrit, et j'en ferai profiter la Chambre, de crainte qu'elle n'ait pas eu l'occasion de lire le *Week* de cette date.

Le mouvement concernant le suffrage des femmes dans la législature d'Ontario, dit le *Week*, est maintenant arrivé à la deuxième de ces quatre phases inévitables. La première phase est le droit de suffrage municipal accordé aux femmes non mariées, et ce droit a été exercé ; la deuxième phase est le droit de suffrage parlementaire accordé aux femmes non mariées, qui est à l'état de projet dans un bill, dont avis est donné ; la troisième phase, c'est le droit de suffrage municipal et parlementaire accordé aux femmes mariées aussi bien qu'aux femmes non mariées, ce qui est créer de la division politique dans la famille, unie jusqu'à présent ; la quatrième et dernière phase est l'éligibilité des femmes pour le parlement et les charges publiques de toutes sortes.

Si on a décidé d'accorder aux femmes le droit de vote aux élections parlementaires, il s'en suit rigoureusement qu'elles doivent avoir droit de siéger en parlement et d'obtenir tous les emplois et traitements du service public. Vous n'avez pas le droit de décréter qu'elles peuvent voter, mais qu'elles ne jouiront pas de tous les droits que le suffrage confère.

Puis le même journal continue comme suit :

La relation qui existe entre les deux dernières phases et la troisième n'est pas douteuse, et les chefs ne tâchent pas de nous cacher que le droit de suffrage accordé aux filles majeures est le bout aiguisé du coin, tandis que le gros bout du coin, comme on pourrait l'appeler, pourrait être assurément réclamé avec plus de raison par celles qui remplissent les devoirs de femmes et de mères. M. Fraser avait alors raison de dire que si l'on voulait s'opposer à une révolution dans les relations entre les deux sexes, il vaudrait mieux le faire dès le début. C'est un honneur pour l'église à laquelle appartient ce monsieur, d'avoir maintenu avec fermeté les principes organiques de la société chrétienne, et de s'être opposée à cette révolution entre les sexes, bien que le suffrage des femmes n'eût pas manqué d'accroître le pouvoir de son clergé. L'influence de l'église de Rome serait probablement augmentée par ce changement ; mais il est douteux que le conservatisme du type ordinaire reconnaîtrait comme réel le gain opéré en Angleterre. Les femmes, ayant des tendances conservatrices, resteraient chez elles, tandis que les femmes imbuës d'idées révolutionnaires, haranguent les socialistes à Chicago et poussent les pauvres à mettre plutôt leur confiance dans la dynamite qu'en Dieu.

Des pétitions sont présentées en faveur du bill. On a aussi présenté, en exécution d'un pari, une pétition respectablement signée, demandant l'exécution immédiate du principal membre du clergé d'Albany. Qui-conque est en contact journalier avec la société d'Ontario, et sent les pulsations de son cœur, ne saurait croire que le changement, est demandé ou désiré généralement par les femmes de cette province. La masse des femmes, au contraire, aiment l'intérieur, et leur royaume est

dans leur maison. Il y en a peu qui soupirent après la vie publique, qui pensent, comme Mme Cady Stanton, que la maternité n'est pas un objet d'ambition élevée, ou dont les caractères et les aspirations soient imprégnés des idées nouvelles. Elles savent qu'une parfaite égalité entre les sexes est conforme aux fonctions distinctes que chacun possède dans l'organisme de l'humanité, et qu'il a reçues de la nature. Elles savent aussi que, comme sexe, elles jouissent de privilèges qu'elles n'aimeraient pas à perdre ; que ces privilèges dépendent des relations qui existent entre les deux sexes, et que si elles insistaient pour devenir les rivales de l'homme, elles perdraient leur droit à la protection chevaleresque de ce dernier. Elles savent qu'elles ne forment pas une classe, mais un sexe, et qu'elles n'ont pas souffert, ni qu'elles sont pour souffrir aucun mal de la part des législatures masculines, dont les membres sont leurs maris et leurs frères. Il est au moins douteux que, si elles étaient investies du pouvoir politique, elles pussent en soutirer autant que ce qu'elles en obtiennent librement aujourd'hui, au moyen de la tutelle de l'autre sexe.

Pour ce qui regarde les droits mutuels des gens mariés, les législatures masculines ont déjà fait autant qu'elles ont pu, sans détruire la communauté des intérêts entre l'homme et la femme, destruction qui relâcherait le lien conjugal. Si les législatures sont allées trop loin, et si elles ont fait du mariage un fardeau sans compensation pour l'homme, la conséquence sera que les hommes commenceront à renoncer au mariage, comme ils le firent sous l'empire romain ; et l'on pourra voir alors si le verbiage philosophique a eu le pouvoir de contrôler les plus fortes passions du cœur humain. Les propriétés possédées par les femmes non mariées, ne diffèrent aucunement de celles possédées par les hommes, et les femmes propriétaires ne sauraient souffrir qu'une législation, hors de leur contrôle leur fût nuisible en quoi que ce soit.

Rien n'est réglé en répétant la phrase que la taxation et la représentation doivent aller ensemble. Chacun paie des taxes directes ou indirectes. Nos maris les paient, bien qu'ils ne puissent, à bien dire, jamais voter. Les femmes mariées, comme associées à la fortune de leurs maris, paient autant de taxes que les filles majeures. Aucune propriété n'est représentée, dans tous les cas, si ce n'est le minimum requis comme un cens électoral, donnant droit de suffrage. La vraie question, à laquelle il faut répondre, dans l'intérêt commun des deux sexes, est de savoir si le gouvernement serait amélioré en confiant le pouvoir politique aux femmes. Les hommes ont fait des lois, parce que celles-ci servent de fondement à la communauté, et la vraie force de cette dernière se trouve dans le sexe masculin. Si les femmes faisaient des lois auxquelles seraient opposées les hommes, ceux-ci refuseraient de les exécuter, et l'autorité du gouvernement tomberait. Ce serait le sort de ces résolutions arbitraires sur les sujets moraux et sociaux, que les avocats d'une législation sentimentale rêvent toujours d'adopter à l'aide de suffrage des femmes. Les femmes en France feraient, aujourd'hui, des lois concernant la religion, que les hommes, dans la pratique, considéreraient comme nulles.

Les hommes seuls peuvent remplir tous les devoirs d'un citoyen ; eux seuls peuvent prendre part à la défense du pays, obligation, qui dépend avec raison du suffrage en vertu de la loi actuelle de la Confédération canadienne. Les hommes seuls peuvent être entièrement responsables de leurs actes publics. Une femme qui serait poursuivie pour mauvaise conduite parlementaire, ou officielle, se défendrait sur son sexe. Le caractère politique doit être formé dans l'action et la vie réelle, c'est-à-dire dans la sphère de l'homme, tandis que les autres qualités, qui n'ont pas moins de valeur, dans un sens, sont développées à l'intérieur, ou dans la sphère de la femme. Le contraire n'a certainement pas été prouvé par les exemples des femmes qui sont entrées dans la vie publique aux États-Unis. Ces femmes ne nous ont pas donné, non plus, raison de croire que la tendresse et la douceur pénétreraient dans la politique avec la femme. Elles nous ont plutôt donné raison de croire que la tendresse de la femme et le charme de son caractère dépendent de son exemption des luttes politiques.

Dans les États-Unis la société possède une sauvegarde contre les mesures irréfléchies, d'un caractère radical, et nous n'avons pas ici cette sauvegarde. Aux États-Unis tout changement radical doit être préalablement soumis au peuple sous la forme d'un amendement constitutionnel, et le peuple vote sur cet amendement, n'ayant que l'intérêt public en vue. Ici, une majorité dans la législature est décisive, et cette majorité peut être obtenue au moyen de la persuasion exercée, par une clique active, opérant derrière la scène, sur les représentants. Mais que les membres de la législature d'Ontario se souviennent, lorsqu'ils se trouveront aux prises avec ces influences, ou si leur galanterie les empêche de refuser ce qui leur est demandé par certaines femmes, que s'il y a une femme qui demande, il y en a des centaines qui ne demandent pas.

Or, M. l'Orateur, pour ce qui regarde cette partie du présent bill, cet article du *Week* expose d'une manière très complète les deux faces de la question. Je n'ai aucune objection personnelle à ce que les femmes aient le droit de suffrage ; mais ce à quoi je m'objecte et contre quoi je proteste énergiquement, c'est que le droit de préparer les listes électorales, par tout le pays, soit confié par le gouvernement à des personnes qui pourront n'être pas des partisans, mais qui le seront très probablement. Une telle disposition aura, dans tous les cas, pour effet de produire dans le public et surtout dans l'esprit de ceux qui s'opposent au gouvernement, la conviction qu'ils n'ont pas été traités

justement, et il est de la plus haute importance que cette impression ne soit pas produite. Si cette impression prévalait, il n'y aurait plus de sécurité ou de contentement dans la population, lorsqu'il s'agirait d'une question judiciaire. Il est, je le répète, de la plus haute importance que la personne qui sera chargée d'accorder le droit de vote, droit si cher au peuple, soit un officier sur lequel ne saurait planer le moindre soupçon de partialité. Si les nominations doivent être faites par le gouvernement de la manière mentionnée par ce bill, un vif sentiment d'opposition se manifesterait dans tout le pays. J'avertis les honorables membres de la droite de ne pas faire un tel pas dans un seul but de parti. Ils sont au pouvoir aujourd'hui; mais nous, de la gauche, pourrions les remplacer demain, et ces remontrances que nous leur adressons aujourd'hui, ils pourront nous les adresser à leur tour. Je leur demanderai de se rappeler que les gouvernements tombent quelquefois au moment où ils se croient les mieux affermis. La droite est puissante aujourd'hui, mais elle peut être faible demain; et je lui demande de ne pas adopter un acte auquel elle s'opposerait si la gauche avait le pouvoir.

J'en appelle aux honorables membres de la droite, en leur qualité de gentilshommes, et je leur demande de se mettre dans la position de la gauche. S'ils s'y trouvaient, ne s'opposeraient-ils pas des plus énergiquement à la passation d'une mesure de ce caractère? Voilà le point de vue sous lequel la question devrait être considérée par les deux côtés de la Chambre. Si ces nominations étaient faites par les juges des différentes provinces, et si le gouvernement est déterminé à prendre sur lui la responsabilité d'étendre le droit de suffrage dans la Confédération, on ne saurait s'y objecter, excepté pour ce qui regarde la dépense qu'entraînera ce changement, et je ne puis que répéter ce que j'ai dit auparavant, que le bill entraînera une dépense énorme pour les candidats et pour le gouvernement. Non seulement le bill entraînera une dépense énorme, mais il causera nécessairement beaucoup de trouble pour la préparation des listes électorales. Tout cela pourrait être évité en maintenant le système actuel. Tous les défauts de ce bill pourraient être écartés si le gouvernement décidait que ce parlement aura son propre cens électoral, et que les juges sont chargés de la nomination des reviseurs des listes électorales. J'espère qu'avant la fin de cette discussion, qu'avant l'adoption de ce bill, le gouvernement reconnaîtra qu'il est important d'éliminer du bill la disposition qui lui confère le pouvoir de nommer ces reviseurs. Je crois que si le peuple avait l'occasion de se prononcer honnêtement sur cette mesure, il se prononcerait contre cette disposition. Puis, pourquoi tant hâter la passation de ce bill? Nous ne sommes encore qu'à la troisième session de ce parlement, et si le gouvernement désirait avoir cette loi avant une autre élection générale, il lui resterait tout le temps voulu d'ici à 1887, parce qu'il n'est pas probable qu'il se présentera de nouveau devant le peuple 16 ou 18 mois avant l'expiration de son terme. Si le bill ne devenait pas loi maintenant, nous aurions toute la session de l'année prochaine pour en discuter les dispositions. Nous pourrions, dans l'intervalle, consulter nos commettants, et nous serions en état de lui donner toute l'attention qu'il doit recevoir. J'espère sincèrement que ce bill ne deviendra pas loi, dans tous les cas, durant la présente session.

M. DAVIES: Il est extrêmement regrettable que l'honorable premier ministre et ses partisans aient résolu, comme ils paraissent le faire, de ne pas prendre part à ce débat.

La résolution qui est maintenant devant vous, M. l'Orateur, est une espèce de protêt contre l'injustice qu'il y a de presser l'adoption de ce bill à cette période avancée de la session. Qu'il y ait injustice dans ce bill, cela a été démontré à l'évidence par l'auteur de la résolution et ceux qui l'ont suivi. Si ce bill a la grande importance que l'honorable premier ministre lui attribue, les membres de la droite et ceux de la gauche ont droit d'exiger que l'adoption ne soit

M. LISTER

pas précipitée à cette période de la session; mais si l'honorable premier ministre insiste pour l'adoption immédiate de ce bill, le moins que nous puissions attendre de lui, c'est qu'il se lève et nous dise pourquoi il en est arrivé à cette conclusion. Il a cru qu'il pouvait se contenter de quelques mots d'explications en présentant ce bill. Il n'a pris que sept ou huit minutes pour cet objet. Je ne veux pas dire qu'il a eu tort d'être si laconique, parce qu'il était le meilleur juge de l'étendue que devait avoir son discours; mais nous ne discutons pas les principes du bill à présent, nous discutons simplement la question de savoir si l'honorable premier ministre traite cette Chambre comme elle devrait l'être, et si la gauche possède quelques droits. L'honorable premier ministre sait bien que ce parlement est composé d'hommes qui n'ont pas le loisir dont disposent, en Angleterre, les hommes politiques par état, qui peuvent abandonner leurs autres affaires pendant les douze mois de l'année, et consacrer tout leur temps à la politique. Il sait bien que la grande majorité des députés, ici, sont des hommes dont les affaires exigent la présence chez eux, et si ce bill a seulement la moitié de l'importance que l'honorable premier ministre lui attribue, c'était son devoir de le préparer et de le présenter à une période moins avancée de la session, afin qu'il pût être discuté d'une manière intelligente. J'ose dire qu'il y a plusieurs députés qui siègent derrière le premier ministre qui sentent que l'on essaie de commettre une grande injustice dans cette Chambre; qui comprennent que l'adoption de ce bill ne devrait pas être précipitée, et que si on veut l'adopter, l'on devrait offrir des raisons plus élevées et plus fortes que celles données par le ministre des travaux publics. Un ou deux honorables membres de la droite ont essayé, non par des discours et en prenant la responsabilité de leurs paroles, mais par des interruptions, de faire croire que le temps de la présente session a été gaspillé par les députés de la gauche.

Or, cela n'est pas exact, et les membres de la droite le savent. Ils savent, au contraire, que les membres de la gauche ont rempli, dans cette Chambre, leurs devoirs avec assiduité et dévouement, et qu'au lieu d'obstruer l'expédition des affaires, ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour la favoriser. Notre intérêt est de retourner à nos occupations ordinaires, d'où nous retirons notre subsistance, et non de rester ici pendant trois mois, et puis au bout de trois mois, de nous trouver saisis d'un bill d'une plus grande importance encore qu'aucun de ceux qui ont été soumis à notre attention jusqu'à présent. Pourquoi l'honorable premier ministre ne donne-t-il pas à ses partisans la raison qui l'engage à presser l'adoption de ce bill? Il sait que la gauche ne se compose pas de lâches, et qu'elle est disposée à ne pas laisser passer cette mesure sans la discuter, bien que le premier ministre nous mette dans l'alternative de choisir entre le sacrifice d'intérêts privés et nos devoirs publics. L'honorable premier ministre prétend sérieusement qu'il est juste que nous fassions le sacrifice de nos affaires domestiques pour donner tout notre temps ici, après trois mois de session. Il sait que nous ne pouvons le faire, et il sait aussi qu'en pressant l'adoption de ce bill il nous oblige de le faire. Je dis que cela est injuste et n'a pas de précédent. J'ignore ses motifs, parce qu'il ne s'est pas expliqué. S'il avait quelques raisons, il aurait pu les donner en quelques mots à mon honorable ami de Huron-Sud (sir Richard Cartwright), et ces quelques mots auraient pu être acceptables; mais nous avons ici le fait extraordinaire qu'un bill nous propose l'altération du cens électoral pour ce parlement; qu'une classe nombreuse de personnes, qui n'avaient jamais eu droit de vote auparavant, va être investie de ce droit; qu'un nouveau corps électoral doit être créé—je parle du suffrage des femmes—et que d'autres changements de première importance doivent être opérés dans la loi électorale; et, cependant, l'honorable ministre croit qu'il remplit son devoir envers la Chambre et le pays en déposant cette mesure sur le bureau de la Chambre, et en nous recommandant de l'avalier *holus bolus*.

Ce procédé n'est ni juste ni honorable. Quel en sera le résultat ? L'honorable premier ministre désire-t-il que les membres de la gauche renoncent à leur droit de critiquer loyalement le grand nombre de mesures législatives qui restent devant la Chambre ? Il sait très-bien que nous avons ici une mesure des plus importantes. Il l'a présentée l'autre jour. La politique de temporisation, suivie à l'égard de cette mesure, est la même que l'on a suivie depuis le commencement de la session à l'égard du bill concernant le cens électoral. Je veux parler du bill concernant la refonte des statuts fédéraux. Quand l'honorable premier a proposé un comité mixte, je protestai contre cette proposition, parce que demander à treize ou quatorze membres de cette Chambre de consacrer quatre heures de leur temps, tous les jours, à l'examen des statuts à refondre, les empêcherait de remplir leurs devoirs envers leurs commettants, quand il s'agirait des subsides—et je suppose que le sujet des subsides mérite considération—et aussi quand il s'agirait de toute autre législation.

L'honorable premier fit voter sa proposition, et depuis, nous avons consacré quatre heures par jour à la refonte des statuts. Mais, pendant que nous sommes engagés dans cette mesure très importante, le bill concernant le cens électoral nous arrive, et il réclame, lui aussi, toute notre attention. Allons-nous sacrifier l'une ou l'autre de ces deux mesures ?

L'honorable premier doit voir qu'il nous traite injustement. Ses mesures sont-elles d'un tel caractère qu'il craigne de les soumettre à une critique juste et intelligente ? Se croit-il obligé de suspendre ses mesures pendant quatre-vingts jours après l'ouverture de chaque session, et puis, quand la Chambre est fatiguée, quand plusieurs membres sont presque forcés d'abandonner leurs fonctions législatives, et de retourner chez eux pour surveiller leurs affaires privées, d'essayer d'imposer à la Chambre la législation qu'il désire. Cette manière de procéder est injustifiable à sa face même ; elle provoque des explications et une défense. Si l'honorable premier manque de donner ces explications et de faire cette défense, le pays verra, et les députés qui siègent derrière l'honorable premier verront que ce n'est pas dû à une politique d'obstruction de la part de la gauche, mais au désir du gouvernement de pousser ses mesures avec trop de précipitation, qu'elles soient bonnes, ou mauvaises, sans donner le temps requis pour la critique et les objections. Vous parlez d'obstruction ! La Chambre a été saisie, l'autre jour, pour la première fois, à part les subsides, d'une mesure du gouvernement. Il s'agissait d'un bill très important, celui concernant les animaux atteints de maladies contagieuses. Où l'obstruction s'est-elle trouvée ? Deux ou trois membres ont recommandé un changement important dans un article, et nous n'avons pu avoir de réponse ; nous n'avons pu engager le ministre d'agriculture à ouvrir la bouche ; mais après une heure et demie de discussion, la lumière commença à poindre dans son esprit, et il trouva que la recommandation faite à quatre heures devait être acceptée à cinq heures et demie. Et, après cela et quelques autres changements légers, cet article fut adopté, et presque toutes les autres recommandations que nous avons faites, ont été adoptées et insérées dans le bill, qui fut, dans sa totalité, adopté en un seul jour.

Pensez-vous qu'un tel bill eût pu passer dans le parlement anglais en un jour, ou une semaine, un bill affectant les intérêts de la classe la plus nombreuse de la société en Canada—les agriculteurs ? Non, il ne l'aurait pu. Je cite cet exemple, qui est loin d'être une preuve d'obstruction. C'est la preuve d'un désir sincère de la part des membres de la gauche de hâter l'expédition des affaires de la Chambre et de retourner chez nous. Il en a été ainsi du bill du service civil, qui a absorbé toute la journée d'hier. N'est-ce pas un bill des plus importants, qui entraîne une dépense de milliers et de milliers de piastres, destinées au paiement des officiers du service civil, qui pourvoit à la manière de nommer ces officiers, qui fixe leurs salaires et le temps

qu'ils doivent servir avant d'avoir droit d'être mis à la retraite ? C'est un bill de 59 articles, et l'on n'a pris qu'une journée pour l'examiner. J'ose dire que l'on trouverait en petit nombre d'autres parlements, sous le pavillon anglais, qui passeraient un bill de cette nature en aussi peu de temps. Et pourquoi a-t-il été passé ainsi ? Parce que nous avons cru que nous devions abrégé nos observations et faire ce que nous pouvions dans l'intérêt public. Mais nous n'avons jamais songé, quand nous favorisions de cette manière les intérêts du pays, que nous tombions dans une trappe que l'honorable premier nous avait tendue, et que nous allions être appelés soudainement à passer le présent bill, qui requiert de l'étude et de la discussion pendant au moins trois semaines.

L'honorable député fait que nous ne pouvons pas laisser passer ce bill comme nous l'avons fait pour le bill des maladies contagieuses et le bill du service civil. Il sait qu'il faut que le bill soit discuté, et il agit avec autant de mauvaise foi et d'injustice envers ses partisans qu'il agit envers les députés de ce côté-ci de la Chambre. Nous avons d'autre législation importante. Est-ce que tout doit être abandonné ? Nous avons eu des discussions pendant douze mois sur la nécessité d'une loi de faillite dans ce pays. L'été dernier l'honorable député a informé une députation de marchands de Liverpool que cette question était très importante, mais qu'il craignait, vu la complexion de cette Chambre, qu'il fût difficile de passer un bill à cet effet. Il a nommé un comité ; le comité a siégé, a fait une immense somme de travail et a préparé un bill. Ce bill est maintenant devant nous. Est-ce qu'il doit être étouffé ? Est-ce qu'il doit être abandonné ? Est-ce que la législation qu'il reconnaît être essentielle, qu'il dit être absolument essentielle à ce pays, qui est des plus importantes à ce pays, qui touche à toutes classes de la société, sera discutée intelligemment ou avalée en bloc ? Si le parlement se soumet à avaler des bills de ce genre sans discussion convenable, il abdique ses fonctions et se montre indigne de représenter le peuple. Ce bill de faillite doit donc être discuté, et s'il en est ainsi, et si la consolidation des statuts doit être prise en considération, quand donc les honorables députés retourneront-ils dans leurs foyers ? Tout cela est bel et bon pour les membres du ministère qui reçoivent un salaire suffisant pour les faire vivre—je ne dis pas que c'est trop. Ils peuvent demeurer ici jusqu'à ce que la chaleur épuise les députés ; mais la position est bien différente pour la majorité des députés qui ont leurs propres affaires à surveiller. Il nous donne le choix. Il dit : Choisissez entre le sacrifice de vos propres intérêts et ceux du peuple que vous représentez.

Il y a plus, nous avons le bill concernant les manufactures ; mais je suppose qu'il ne me sert à rien de perdre mon temps en y faisant allusion, car il semble déjà ajouté au nombre des victimes du massacre des innocents. J'ai compris par la motion présentée l'autre jour que ce bill devait être de nouveau soumis à la discussion. Il soulève des questions constitutionnelles très importantes qui doivent être discutées non pas seulement par les députés de l'opposition, non pas seulement par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), mais par les hommes de loi des deux côtés de la Chambre. Nous ne pouvons permettre à ces bills d'être adoptés par cette Chambre, et nous croyons porter atteinte aux droits, privilèges et pouvoirs constitutionnels des législatures provinciales, sans discussion ; et ils ont le droit d'être discutés non pas seulement à un point de vue, mais les arguments ne doivent pas demeurer sans réponse ; et s'ils sont discutés et que réponse soit faite aux arguments de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), cela prendra quatre ou cinq jours. Ceci va être abandonné, je suppose, et quoi encore ? Il circule des rumeurs, et je crois que nous pouvons les accepter comme bien fondées, qu'avant longtemps nous aurons à discuter quelque chose concernant le Pacifique canadien. On ne nie pas que cette grande institution ait besoin d'aide pécuniaire. L'on sait que des

propositions doivent être faites à cette Chambre ayant pour but de consacrer des sommes énormes des deniers publics à l'édification de cette institution. Ces sommes énormes seront-elles votées sans discussion, silencieusement, par les représentants du peuple ? Sommes-nous pour séjéger ici rien que pour prendre note des décrets de l'exécutif et ne pas les discuter et exprimer notre opinion ? Est-ce que les députés sont pour devenir les esclaves du très honorable ministre, et n'exprimeront-ils pas leur opinion sur les questions qui sont amenées devant eux ? Il peut en être ainsi pour quelques-uns, mais je crois qu'il y a une grande partie de ceux qui siègent en arrière du très honorable député qui le font avec une grande répugnance, qui s'aperçoivent qu'ils sacrifient leur virilité politique quand ils suivent en silence, avalent ces bills l'un après l'autre, et étouffent toute discussion légitime qui est du ressort et du devoir du parlement d'accorder à ces mesures importantes.

Il y a plus ; à peine avons-nous commencé à voter les crédits. Nous n'y avons consacré qu'une couple de soirées, et qu'advient-il quand toutes les branches du service public nécessiteront et recevront la critique de l'opposition ? Les honorables députés savent qu'il est de notre devoir de le faire ; ils savent que nous manquerions à notre devoir de la manière la plus flagrante si nous permettions de voter \$32,000,000 sans examen et sans critique. Il serait mieux de ne pas avoir de parlement du tout, si les crédits sont pour être adoptés en bloc par la Chambre, sans discussion et sans commentaires. L'honorable député doit voir et savoir, qu'il est de son devoir, et ce devrait être son privilège de se lever de son siège et d'expliquer en quoi ce bill est de bien plus grande importance que tous les autres mentionnés par moi il y a un instant, pour que ceux-ci soient sacrifiés. Ce bill n'est pas d'une importance si considérable, et il le sait. Il aurait pu être pris en considération la première semaine de la session. L'honorable ministre des travaux publics nous a dit qu'il était mentionné dans le discours du trône, et il nous a dit qu'un bill à peu près semblable, sinon le même, avait été présenté au parlement à la dernière session. Si tel est le cas, pourquoi le gouvernement ne l'a-t-il pas pris en main dans les premières semaines de la session, lorsqu'il n'y avait rien à faire ? Les honorables députés savent que le parlement a été un objet de risée—pendant les quatre premières semaines nous nous sommes rendus ici et nous sommes assemblés, avons fait la prière, passé par quelques formalités, avons regagné nos logis respectifs, et rien fait. Et ce bill a été retardé de propos délibéré—mais dans quel but ? Pourquoi l'honorable député n'explique-t-il pas pourquoi pendant soixante-dix-huit jours il a tenu ce bill dans les caisses de son bureau et qu'il ne l'a présenté à la Chambre que quand il était permis de croire qu'il ne le serait plus, parce que la session était trop avancée pour le prendre en considération.

Nous avons de plus une nouvelle cour à établir, la cour des réclamations, qui met en jeu un principe très important, nécessite la dépense d'une forte somme d'argent, et qui demandera une discussion assez longue. Quand aurons-nous le temps de discuter cela ? En supposant que cela prenne trois semaines pour discuter ce bill-ci—et je crois que si nous y consacrons tous les jours nous aurions avancé très rapidement—quand aurons nous le temps de nous acquitter de nos autres devoirs et de voter ces autres mesures ? Il y a des devoirs que nous ne pouvons pas éviter ; il faut que les crédits soient votés ; les dépenses d'argent doivent être critiquées ; la conduite du gouvernement dans l'administration des affaires du pays doit être citée au tribunal de la Chambre et au tribunal de l'opinion publique. L'honorable député sait cela parfaitement. Il connaît le caractère de l'opposition, et le calibre de l'opposition, et il sait qu'elle aura le courage de traduire lui et ses amis au tribunal et de condamner leur conduite quand ils le méritent. Je n'ai pas l'intention d'abuser de la patience de la Chambre.....

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. DAVIES

M. DAVIES : Je ne pense pas que les honorables députés aient raison de se plaindre de ce que j'aie abusé de la patience de la Chambre. Pendant quelque temps je me suis tenu à l'écart, de crainte que l'on ne m'accuse de faire perdre le temps.

Je n'entrerai pas dans un examen du principe du bill, parce que je ne crois pas que cela soit nécessaire avec la proposition maintenant soumise à cette Chambre ; mais je vais attirer l'attention des honorables députés sur ce fait, qu'il renferme des clauses importantes qui prendront du temps à être discutées. J'ai dit qu'il y avait trois ou quatre principes cardinaux se rattachant au bill, dont un, occasionnait un changement dans la franchise électorale actuelle du pays, privant un grand nombre d'électeurs de leur vote. Est-ce que dans un pays libre comme le Canada, où l'éducation se répand et où nous devrions plutôt chercher à augmenter la franchise électorale que de la diminuer, cette action ne devrait pas être discutée et justifiée ? Est-ce qu'un bill enlevant le droit de suffrage à une masse d'électeurs deviendrait loi sans discussion ? L'honorable député sait que cela ne peut se faire. Il sait que dans la province d'où je viens, ce bill étouffera les voix et les votes d'un grand nombre de personnes, et moi pour un, je ne puis demeurer silencieux. Je voudrais savoir si d'autres honorables députés venant de cette île pourront demeurer silencieux. Nous avons un protêt à enregistrer si nous ne pouvons faire plus. Si nous ne pouvons avoir la majorité avec nous, nous pouvons du moins protester avec indignation contre le retranchement du droit de suffrage à ceux qui depuis vingt cinq ans ont été habitués à l'exercer d'une manière qui leur fait honneur. S'ils doivent perdre le droit de suffrage, il faut que nous en sachions la raison. Il y a ensuite une disposition importante dans le bill et qui accorde le droit de suffrage à un grand nombre de femmes. Je ne suis pour discuter longuement sur ce sujet maintenant. Personnellement, je ne penche ni d'un côté ni de l'autre, que le droit de suffrage soit accordé aux femmes ou non ; mais je serai content si la chose leur est accordée. Mais si j'en juge par les quelques explications que le très honorable député a daigné faire à propos de cette clause, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'insistera pas sur ce point. Il semble chercher à se débarrasser de la responsabilité qu'il devrait conserver, de présenter et faire adopter ce principe comme principe du gouvernement, comme un principe cardinal de la mesure. Il a obtenu tout le crédit pour avoir présenté un bill pour accorder le droit de suffrage aux femmes.

Nous nous rappelons que l'an dernier, après que le bill fut présenté, un grand nombre de journaux du pays et de ceux des Etats-Unis complimentaient le très honorable député sur le progrès qu'il avait fait dans ses idées de gouvernement constitutionnel. Sur ses vieux jours il se libéralisait, et un appel fut fait aux femmes du pays pour le remercier de ce qu'il allait les sortir de l'esclavage, leur donner le droit de suffrage, et leur accorder des droits qu'elles n'avaient jamais possédés auparavant. Et l'honorable député s'est complaisamment attribué toutes les louanges qui étaient dues à l'acte. Que fait-il aujourd'hui ? Je crains bien qu'il ne les jette par-dessus bord. Il annonce maintenant qu'il laissera à la Chambre le soin de décider. Les pauvres dames, après avoir été bercées d'espérance pendant douze mois, elles vont les voir s'envoler tout à coup. Et ce qu'il y a de plus grave, ce sera dû à l'honorable député. Si aucun autre se rendait coupable d'une telle chose ce serait assez mal. Mais l'ami des dames qui avait placé cette clause dans le bill, qui s'est fait donner crédit par tous ses amis dans le pays pour cette clause du bill est maintenant pour les jeter par-dessus bord—oui, les jeter par-dessus bord, et d'une façon peu galante. Cela me rappelle un vieux couplet anglais.

"He kicked them down stairs with such a sweet grace.
They thought he was leading them up."

L'honorable député est maintenant pour les mettre hors du bill complètement. Il le fait d'une manière inoffensive. Ce n'est pas lui qui le fera, c'est la Chambre qui sera appelée à le faire. Il doit recevoir le crédit d'avoir placé cette clause dans le bill, et la Chambre doit prendre l'odieux d'avoir mis les dames hors du bill. Il me fait peine qu'il n'ait pas pris en plus sérieuse considération le principe de son bill. Je regrette qu'ayant accepté ce principe il ne l'ait pas maintenu—s'il le croit juste et équitable. Et je suppose qu'il doit avoir pensé ainsi, car sans cela il ne l'aurait pas mis là; alors il devrait avoir le courage de l'y maintenir. Nous connaissons trop bien ses partisans pour savoir que s'il disait que cette clause doit passer, elle passerait—oui, et elle passerait sans protêt. Il n'y aurait pas une voix qui s'élèverait des sièges en arrière de lui. Je vous dis que les dames doivent laisser peser la responsabilité sur le très-honorable député, parce que, rien qu'avec un signe du doigt il peut faire voter cette clause, s'il le désire; et si les dames, après avoir été bercées d'espérances les voient maintenant s'envoler, elles n'ont qu'à s'en prendre au très-honorable député et à aucun autre. Je laisserai maintenant les dames entre ses mains—un honorable député me suggère, entre ses bras. Il y a un autre principe dans le bill sur lequel je désirerais attirer un peu l'attention et qui doit recevoir les honneurs de la discussion dans cette Chambre. L'honorable député a introduit une clause, et je regrette beaucoup qu'il ait cru devoir le faire. Cela fait l'effet de dernier effort d'un politicien à l'agonie, une tentative de se faire donner le pouvoir encore une fois au moyen de la législation.

Quelques DEPUTÉS: Oh, oh.

M. DAVIES: Les honorables députés d'en face peuvent applaudir s'ils le veulent. Ils savent fort bien la manière dont ces personnes appelées à tort réviseurs, doivent recevoir leur nomination, et la manière dont ils devront en accomplir les devoirs sera telle qu'ils seront simplement les partisans politiques du parti au pouvoir. Il n'existe rien de semblable à ce mode de nommer des réviseurs. Mais ce ne sont pas des réviseurs, ce sont des fabricants de voteurs. Ce sont les hommes, non pas qui revisent les listes faites par les inspecteurs ou par les paroisses, mais qui font les listes eux-mêmes. Ils sont arbitraires et absolus. Ils peuvent placer sur les listes ceux qu'ils veulent, et en exclure ceux qu'ils veulent; et l'honorable député a été si soigneux de prévenir la possibilité qu'aucune personne puisse même se plaindre d'un acte arbitraire de leur part, qu'il ne permet pas d'appel, quand même leurs décisions seraient arbitraires, injustes et mauvaises. Ils sont là, arbitres immuables, nommés par le gouvernement, et qui savent ne pouvoir être changé. La clause du bill autorisant leur destitution par le parlement qu'ils font—car je dis qu'ils font les parlements—est plutôt une insulte qu'une autre chose. Ils ne sont pas responsables, je dis, sauf au parlement qu'ils font, et je défie le premier ministre de citer dans l'histoire, du moins dans l'histoire anglaise, un parallèle à un tel outrage. Dieu sait que nous ne sommes qu'un petit nombre dans cette Chambre maintenant, et comme quelqu'un l'a bien fait remarquer, notre nombre est loin de donner une idée du chiffre de voteurs que nous représentons. Les honorables députés de la droite peuvent rire, mais un jour ils s'éveilleront, à leur chagrin, pour constater le danger qu'il y a d'une opposition faible. Si nous étions forts nous pourrions exiger l'explication de ce bill, et qu'il ne soit pas poussé avec une hâte inconvenante, dangereuse pour nous et pour le pays.

En Angleterre les listes sont préparées par des inspecteurs de paroisses, et il y a là de tels réviseurs, non pas seulement de nom, mais en loi et en réalité. Ils revisent les listes qui sont préparées par le peuple. Par qui sont-ils nommés? Est-ce que M. Gladstone ou M. Disraeli, ou aucun autre premier anglais a jamais placé un tel pouvoir entre les mains des réviseurs, comme l'honorable député a

l'intention de le faire, sans que la mesure soit critiquée? Non, les réviseurs du comté de Middlesex sont nommés soit par le juge en chef de la cour du banc de la reine, une autorité en matières de loi, complètement en dehors du courant des influences politiques; et dans d'autres comtés ils sont nommés par le doyen des juges de la cour d'assises, en sorte que les nominations ne sont en aucune manière politiques, et tout le monde est traité d'une manière juste et équitable. C'est pourquoi, en Angleterre, le peuple prépare les listes, et les fonctionnaires dégagés de la politique les revisent. Ici nous avons pour faire contraste à cet état de choses ce qui suit: Le premier ministre, vers les derniers jours du parlement, a cherché à hâter l'adoption d'un bill qui lui permettra de nommer 200 personnes qui seront inamovibles, qui occuperont cette position à vie, qui pourront faire ce qui leur plaira, qui pourront inscrire sur les listes qui leur plaira et retrancher qui leur plaira. Sans discuter ces principes plus au long, je dis que cela doit sauter aux yeux des esprits les plus éclairés de ceux qui siègent en arrière du premier ministre, de ceux qui n'ont pas encore perdu la conscience politique—et il y en a un bon nombre—qu'il doit y avoir une discussion sérieuse et prolongée à propos de ces principes, une discussion à laquelle devra participer un grand nombre de ceux qui ne prennent pas part souvent dans la législation ordinaire. Pourquoi? Parce que c'est un coup porté, non seulement à eux-mêmes, mais à leurs commettants, et s'ils sont des hommes ils se prépareront à le venger. J'espère que le premier ministre aura la courtoisie de répondre au discours prononcé par le député de Huron-Sud (Sir Richard Cartwright), et au protêt enregistré par lui à propos de la hâte inconvenante avec laquelle on essaie de pousser ce bill à l'expiration de la session.

M. FOSTER: Je n'aurais pas parlé à cette heure sans les assertions faites par l'honorable député qui vient de prendre son siège, assertions qui ne sont pas faites pour la première fois, soit dans cette Chambre, soit à l'extérieur. L'honorable député semble prendre pleine liberté—et je ne lui contesterais pas l'usage de cette liberté—d'estimer à un haut degré sa culture intellectuelle et son indépendance virile, et il a une certaine manière de le faire, qui, s'il vit assez longtemps et devienne sage à mesure que les années passeront sur sa tête, il pourra se guérir de l'idée que personne à part lui, ou ceux qui siègent de son côté de la Chambre, n'ont une conscience politique, un jugement, pour décider les questions qui leur sont soumises, et une disposition à agir en la manière qu'ils croient le plus utile au pays dans les questions qui sont soumises à leur considération. Je dois déclarer que l'honorable député, ainsi que ceux qui partagent ses idées sur le même côté de la Chambre, ne trouveront pas dans l'histoire de l'expérience humaine de bases suffisantes pour afficher des prétentions, même par les meilleurs hommes et les mieux doués, comme l'a fait l'honorable député qui vient de prendre son siège. Pour ce qui regarde cette question, si je croyais qu'il y eût aucun désir d'étouffer la discussion, du moins la discussion qui est nécessaire, je regretterais d'avoir vu présenter le bill et en hâter l'adoption. Quant à moi, en ma qualité de partisan du gouvernement pour ce bill, je me réserve le droit de le discuter là où je croirai convenable qu'il soit discuté, et de prendre la responsabilité de mes actions. Cependant, je dois dire ce soir qu'il ne me semble pas que je manque d'indépendance ou de caractère courageux quand je dis que je suis en faveur des principes du bill, que je suis en faveur d'une grande partie des détails du bill; que je suis content qu'il ait été présenté, et que je suis préparé à demeurer ici, comme tout bon représentant doit le faire, pour discuter la question d'une manière franche, honnête, courageuse et indépendante.

Je désire déclarer de plus: il est amusant de voir le ton que prennent les honorables députés de la gauche lorsqu'ils se lèvent pour parler. Ils commencent par dire que nous

sommes à la soixante dix-huitième journée de la session, et que nous voulons retourner à nos foyers aussitôt que possible afin de vaquer aux affaires qui nous donnent l'existence; et cependant, en face de ces déclarations, ils commencent ensuite à prononcer des discours de trente, quarante ou cinquante minutes de durée sur les détails du bill, et dont ils auront à répéter chaque syllabe quand le bill sera porté en comité général. Ils disent que numériquement, nous sommes forts et eux faibles. Alors ne doit-on pas raisonnablement supposer que si le chef du gouvernement a présenté ce bill et qu'il s'est engagé à le faire adopter, et que si nous avons la majorité de notre côté, que tôt ou tard nous nous formerons en comité général? Alors, envisageant les choses telles qu'elles sont, nous nous formerons en comité et nous considérerons et discuterons chaque clause séparément; et c'est pourquoi nous devrions abandonner cette discussion de questions de détail qui menace de durer toute la soirée, lorsque la Chambre n'a à considérer que le principe du bill. De cette manière nous terminerions nos travaux beaucoup plus rapidement qu'en agissant comme nous le faisons. L'honorable député a dit qu'aucun obstacle n'était suscité par la gauche. Je ne prendrai pas sur moi de dire s'il y en a eu ou non. Il s'attribue le crédit de ce que deux bills d'une nature importante ont été adoptés en deux jours, et il dit que dans la Grande-Bretagne cela aurait pris autant de semaines. Mais l'honorable député n'a pas été assez honnête, pas assez franc pour dire en même temps que ces bills n'étaient pas nouveaux, n'introduisaient pas de nouveaux principes, mais que c'étaient des lois qui figuraient dans les statuts de ce parlement et qui avaient été mises en opération, l'une depuis 1879 et l'autre depuis 1882, et qu'il n'y avait que peu de détails nouveaux, ceux qui se rapportaient au bill du service civil, lesquels avaient été discutés, et que la Chambre s'était prononcée sur ce sujet quelques jours auparavant.

L'honorable député de Lambton Ouest (M. Lister) a entrepris de discuter ce bill et s'est emparé d'une partie considérable du temps de cette Chambre, ce qu'il a le droit de faire. Si le langage violent comporte des arguments puissants, l'honorable député serait l'homme le plus fort en arguments de cette Chambre; mais il n'en est pas toujours ainsi. Cela ne rend pas une chose infâme quand l'honorable député dit que la chose est infâme, et le fait n'est pas sans parallèle que de le voir se lever et lancer cette injure à la face de ce côté-ci de la Chambre. Il a exagéré—comme l'a fait l'honorable député qui m'a précédé—à propos de cette partie du bill qui a trait aux reviseurs. L'honorable député sait qu'il a exagéré; il n'a pas lu les sections du bill en entier, s'il ne sait pas qu'il a exposé la chose d'une manière exagérée. S'il veut se donner la peine de lire ces sections il verra que les juges des cours de comté, les juges de la cour supérieure, peuvent être nommés. Les honorables députés, toujours enclins à insinuer quand ils n'ont pas d'arguments à leurs dispositions, n'ont basé leurs arguments, à propos des reviseurs, que sur l'imagination et les insinuations; et il y a ceci à dire, c'est ce que si ce bill pourvoit, comme il le pourvoit, à la nomination de juges de comtés en qualité de reviseurs, il va beaucoup plus loin qu'eux mêmes ne seraient satisfaits, parce qu'ils ont déclaré qu'ils seraient satisfaits si les juges avaient le pouvoir de nommer les reviseurs. Si le pouvoir qui nomme est tellement à l'abri du soupçon que les personnes nommées par lui seraient acceptables pour les honorables députés, comment ne le serait-il pas lorsque ce pouvoir est celui auquel il faut appeler de la révision de ces listes? Les honorables députés ne disent rien des mesures prises dans cette partie du bill pour réprimer ou empêcher les abus.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) se place plusieurs fois dans une position illogique; je n'en citerai que deux. Il dit: A-t-il été présenté aucune requête à cette Chambre demandant que cette législation soit passée. Il a posé le principe, avec tout la volubilité qu'on lui connaît,

M. FOSTER

que nous ne devons pas procéder avec ce bill, parce qu'aucune requête n'avait été présentée à la Chambre. L'honorable député prétend-il qu'il faille retarder la législation sur aucun sujet s'il n'y a pas eu de requête à cet effet? Veut-il recommencer l'ancien régime, alors que ses chefs étaient au pouvoir, et nommer les mesures qu'il n'ont jamais présentées à moins d'avoir été demandées par des requêtes pressantes ou des assemblées publiques? Qu'il me permette de lui rappeler ceci: C'est que ce même bill des franchises électorales a été adopté par les législatures provinciales de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et d'Ontario, législatures qui sont toutes sous le contrôle des amis de l'honorable député; et je doute que dans un seul cas il y ait eu une requête ou assemblée publique demandant cette législation. L'honorable député dit de plus que nous ne devons pas entreprendre cette législation. Et pourquoi? Parce qu'il y a des troubles dans le Nord-Ouest et probablement parce qu'il y aura la guerre entre la Russie et l'Angleterre! Parce que deux pays situées sur un autre continent se feront probablement la guerre nous ne devons pas entreprendre de législation importante dans ce parlement. Mais, sans prendre haleine il dit de suite qu'il y a d'autres bills d'une importance également considérable qu'il faut considérer et adopter. Suivant sa logique, pourquoi ne resterions nous pas inactifs et n'attendrions-nous que tous les nuages se soient dissipés sur l'horizon du Nord-Ouest, et que toutes les négociations soient terminées entre la Russie et l'Angleterre, avant de prendre en considération aucune législation? N'est-ce pas le cas que nous sommes ici pour nous occuper de la législation du Canada et de consacrer notre intelligence à l'étude des mesures qui sont soumises au parlement; et ne sommes nous pas capables de faire cela?

L'honorable député de Peel (M. Fleming) a soutenu une doctrine des plus remarquables, une doctrine très originale, c'est celle-ci: que, en vérité, nous ne devrions pas nous mêler de la franchise électorale, parce que la représentation de ce parlement n'est pas de la Puissance, mais provinciale. Je n'ai qu'à citer cet argument pour en prouver l'absurdité. Si la législature provinciale de Québec ou des autres provinces élisait ou envoyait ses membres de la législature à ce parlement, alors nous pourrions l'appeler une législature provinciale. Mais le fait que nous avons choisi une population—celle de la province de Québec—comme la base de la représentation du pays, ne signifie pas que cette représentation provinciale doive être immuable. La principale objection apportée à la mesure, a été le manque de publicité qui lui a été donné.

L'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) dit qu'elle a été lancée devant la Chambre à huit minutes et demie d'avis, et cependant, après quelques instants il dit que le même bill, sauf quelques changements, est déjà venu sept fois devant ce parlement et a été signalé à l'attention du pays depuis des années. Les honorables députés de la gauche ne savent-ils pas que ce bill, sauf quelques amendements, a été devant cette Chambre, a été vu par milliers dans les collèges électoraux de ce pays, et qu'il a été commenté par la presse de tous les provinces du Canada. Qu'il me soit permis de dire aux honorables députés qu'après tout la question n'est pas compliquée, telle qu'elle nous a été présentée. Est-ce que toutes les législatures provinciales de la Puissance, ou à peu près, n'ont pas discuté la franchise électorale depuis un an ou deux; discuté les questions de droits de franchise; discuté les conditions du suffrage; et l'honorable député de Peel n'a-t-il pas lu une liste des conditions du suffrage dans la province d'Ontario qui étaient beaucoup plus compliquées, et qui, en partie, couvraient les mêmes points que les conditions de suffrage mentionnées dans ce bill. Ce n'est pas la complication de cette mesure; ce n'est pas que le pays n'ait eu un avis suffisant; ce ne sont pas toutes ces choses qui troublent l'esprit des honorables députés de la gauche, c'est ceci. Ils craignent que ce parlement s'arrogera ce qui, depuis la confédération, il

était destiné à s'arroger tôt ou tard et devait s'arroger—le pouvoir de décider quel sera son électorat; le pouvoir de décider quels seront ceux qui élèvent les hommes, devant lesquels se présenteront ceux qui ont été envoyés ici pour eux, et auxquels ils devront rendre compte de leur administration. Je maintiens que les principes de ce bill sont incontestables, et sur ce point je suis prêt à soutenir qu'un parlement ou une législature devrait avoir un électorat qui lui est propre; qu'il ne devrait pas être à la merci ou au caprice d'aucun autre corps, qu'il soit supérieur ou inférieur dans l'ordre de la législation. On pourrait aussi bien prétendre que les municipalités devraient avoir le droit de dicter les conditions de suffrage par lesquelles les députés d'une législature provinciale doivent être élus ou que les législateurs provinciaux seraient les arbitres des conditions de suffrage qui devra élire les députés du parlement fédéral; car il y a autant de différence—il y a plus de différence—entre l'étendue et le pouvoir de législation qui existe entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux qu'il n'y en a entre les gouvernements locaux et les municipalités. C'est un principe que nous devrions garder en vue. L'autre principe est que, habitant un pays commun, nous devrions avoir un droit de citoyen qui soit commun. Un homme venant de l'île du Prince-Édouard, ayant le droit de suffrage, pourrait se dire en venant dans Québec ou Ontario qu'il est citoyen là, comme dans sa propre province.

Je prétends que ceci est d'une grande conséquence, et que c'est un bienfait qui paiera amplement pour tout le trouble et le temps nécessités pour l'adoption de ce bill, si nous pouvons faire comprendre, d'un bout du pays à l'autre, que nous n'avons qu'un droit de suffrage comme citoyens de la Puissance, du moins en autant que cela se rapporte au parlement qui légifère dans les intérêts généraux du pays. Un mot à propos de la singulière position prise par l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright). Il a entrepris de déterminer quels étaient les devoirs du parlement. Il porte ces devoirs au nombre de trois, et que supposez-vous qu'ils sont? Le premier est que le parlement est ici pour vérifier les comptes publics; le deuxième, de redresser les griefs du peuple; et le troisième, de faire comprendre les lois au peuple. Voilà les trois grandes attributions du parlement, et les seules attributions du parlement qu'il ait signalé. Je désire que les députés de cette Chambre prennent connaissance de ce fait; cela démontre les défauts fondamentaux de la législation des honorables députés de la gauche. Je dis que le parlement repose sur des bases plus larges. C'est de veiller sur ce grand pays, de voir si ses richesses peuvent être développées, de construire des voies ferrées, d'encourager notre marine et nos différentes branches d'industrie, de légiférer pour le développement et l'avancement du pays; et les hommes qui viennent siéger au parlement avec des idées plus élevées de leur devoir que de simplement vérifier les comptes publics, d'entendre des griefs, ou de discourir pour le peuple, sont des hommes qui, maintenant et à l'avenir, commanderont la confiance du peuple de ce pays.

M. CHARLTON : Je supposais, monsieur, à venir jusqu'au moment où l'honorable député de King (M. Foster) a pris la parole, que le silence gardé par la droite équivalait à une admission que le bill maintenant sous la considération de cette Chambre, n'était pas soutenable. Soit cela, ou soit que la majorité à la suite du Czar du Canada se soit sentie de mauvaise humeur, vu que les restrictions ridicules et faciles à briser des usages parlementaires mettraient des obstacles à l'exécution des décrets de ce puissant potentat. L'honorable député de Kings nous informe qu'il serait peiné de voir présenter ce bill s'il y avait aucune intention de le faire adopter à la hâte. Eh bien, je puis donner crédit à l'honorable député de sa véracité; mais je dois dire qu'il a fait preuve de naïveté à ce sujet; aucune personne qui fera

cette assertion est novice quant aux usages parlementaires de cette Chambre. Le but évident de présenter ce bill à cette époque de la session est de le pousser avec précipitation et d'empêcher la discussion que cela devrait entraîner. Le très honorable député ne peut pas avoir été mu par d'autre motif que celui d'empêcher cette discussion, qui, naturellement, il n'aime pas et redoute, à propos de cette mesure si répréhensible. L'honorable député a demandé: N'est-il pas raisonnable de supposer que le bill sera adopté? Oui, je le pense, je pense qu'il n'est que raisonnable de supposer que le bill sera adopté. Je pense qu'il n'est que raisonnable de supposer que tous les honorables députés qui siégent à la droite de cette Chambre, qui votent généralement en faveur d'une mesure du gouvernement, aideront à l'adoption de ce bill, quelles que soient ses iniquités, et quelque clairement que ses iniquités soient exposées à la Chambre et au pays. Oui il est raisonnable de supposer que le bill sera adopté—adopté sommairement. Il est raisonnable de supposer, de plus, qu'aucune mesure puisse être présentée par ce gouvernement, quand bien même elle foulerait aux pieds les droits du peuple de ce pays, sans être adoptée par cette majorité. L'honorable député nous dit que l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister), a exagéré les dispositions du bill concernant les reviseurs; il nous dit que le bill pourroit à ce que les juges soient nommés reviseurs. Oui; les juges pourront l'être; mais l'honorable monsieur suppose-t-il que l'on nommera à ces positions d'autres juges que ceux qui appartiennent à la bonne couleur politique? Va-t-il me dire qu'il croit que l'objet visé par la disposition concernant les reviseurs soit d'atteindre un but qui ressemble à de la justice—que l'on nommera jamais à cette position un homme d'un caractère assez élevé pour faire son devoir entre le gouvernement et l'opposition? Non, M. l'Orateur, ce n'est pas là le but de cette disposition. Son but est de placer entre les mains du gouvernement le pouvoir de nommer ses propres créatures à ces positions. Il y a quelques sessions, le présent gouvernement a passé un bill décrétant où les réformistes devaient voter, et les rassemblant en d'inutiles majorités; et maintenant il fait un pas de plus, et présente un bill décrétant quels sont ceux des réformistes qui voteront. C'est là l'objet de cette disposition concernant les reviseurs.

On me dit, M. l'Orateur, que dans la province de la Nouvelle-Ecosse il y a des juges chargés d'administrer la justice dans deux ou trois grands comtés. Peuvent-ils, en sus des devoirs qui leur incombent actuellement, se charger en même temps des fonctions de reviseur? Non, M. l'Orateur, ils ne le peuvent pas; et l'intention du gouvernement n'est pas qu'ils le fassent.

Puis l'honorable monsieur rit de ce que mon honorable ami de Saint-Jean (M. Weldon) ait dit qu'il n'y a pas eu de pétitions—de preuves que le peuple désire que le cens électoral fût changé; qu'il n'y avait pas eu preuve que l'état actuel des choses ne donnât pas satisfaction. Il dit que cela n'est pour rien dans cette question—que la législation est soumise sans égard au sentiment populaire. Je le sais. Je sais qu'il arrive fréquemment à ce gouvernement de présenter des mesures sans égard au sentiment populaire; mais je dis qu'il y avait de la force et de l'à-propos dans l'objection soulevée par l'honorable député de Saint-Jean, qu'il n'y avait aucune preuve que le public demandât un changement dans notre cens électoral actuel.

Depuis quand, M. l'Orateur, dure l'état de choses actuel? Chaque province est juge des qualités de son propre cens électoral, depuis qu'il existe, et cet état de choses dure depuis l'établissement de la Confédération: Depuis dix-huit ans que dure cette pratique, elle a bien fonctionné, et il n'y a pas eu de conflit d'autorité, ni de désir ou de demande d'un changement. Que le gouvernement ait ou non le pouvoir de légiférer sur cette question, il n'est aucunement nécessaire qu'il exerce ce pouvoir.

L'honorable monsieur nous dit que l'honorable député de Huron Sud (sir Richard Cartwright), en affirmant que l'on n'avait pas donné à ce bill assez de publicité, avait fait une assertion que les faits ne confirment pas, puisque le bill n'a pas été soumis au pays seulement pendant la présente session, mais qu'il a été présenté auparavant, et que pour cette raison ses dispositions doivent nécessairement être familières au public. Je dis que le pays ne peut en prendre connaissance, ou du moins qu'il n'est pas probable qu'il en prenne connaissance autrement que par les débats de cette Chambre; et les objections faites par l'honorable député de Huron-Sud, que la session est très avancée, que l'intérêt public dans les affaires de la session est presque épuisé, qu'un événement d'une plus grande importance aux yeux du public occupe entièrement son attention, et que l'attention du public ne se portera pas sur la discussion qui aura lieu dans cette Chambre, étaient des objections dans lesquelles il y avait de la force et de l'à-propos. Le pays ne prêterait pas au bill, à cette phase de la session, l'attention qu'il devrait lui prêter. S'il devait être présenté, il aurait dû l'être auparavant.

On nous dit que le bill est rédigé depuis deux ans. S'il en est ainsi, on aurait dû le présenter dès les premiers jours de cette session, alors que nous ne faisons rien, que nous nous réjouissons pour entendre la prière faite ici, pour expédier quelques affaires de forme, puis ajourner la séance. C'était alors le temps de présenter et discuter cette mesure. On n'aurait pas dû attendre pour cela au 79ième jour de la session.

Il nous dit que les principes de ce bill sont indiscutables, et l'honorable député de Northumberland nous dit que le parlement a pleinement le pouvoir de légiférer sur cette question. Eh bien, le 9ième article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord énumère spécialement les pouvoirs qui appartiennent au parlement—les mentionne nominativement—et ce pouvoir n'y est pas délégué au parlement. Il est vrai que le 4ième article de l'acte dit que: Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes, ou aucune d'elles, savoir, l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces, les votants aux élections de ces membres, seront du ressort du parlement; mais il ne peut y avoir de doute que si le gouvernement a le pouvoir de déterminer les conditions requises des votants, il n'outrepasse pas son pouvoir constitutionnel, s'il met en vigueur les dispositions de ce bill. S'il a le pouvoir de déterminer les qualités requises des votants, il n'a pas celui de placer une créature du gouvernement dans chaque district électoral de la Confédération, de fouler aux pieds les droits des électeurs, et de dire qu'un tel qui a les qualités requises peut voter, et qu'un autre qui les a ne peut voter. Le gouvernement n'a pas le droit de nommer à ces positions des autocrates qui rendront des décisions sans appel. En agissant ainsi, il foule aux pieds les droits de l'humanité, il foule aux pieds les droits de la liberté humaine, il foule aux pieds les droits inhérents à cette dernière et qui lui sont conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Mais je crois que même le pouvoir de déterminer les qualités requises des votants est incompatible avec le principe large de la fédération. Je crois que c'est un pouvoir qui porte atteinte à la base même de ce principe de fédération d'après lequel il est possible qu'un grand nombre d'Etats soient réunis sous un seul gouvernement.

Je trouve dans un ouvrage intitulé "La République des Républiques," une mention de ce sujet dans la formation de la constitution américaine. A une phase prochaine de ce bill j'appuierai davantage sur ce point de la question, et je ferai ressortir d'une manière plus complète l'exemple des Etats-Unis, l'exemple d'une fédération dans laquelle depuis des années chaque Etat détermine les qualités requises des

votants aux élections du président des Etats-Unis et des membres de la Chambre des députés. Lorsque cette disposition fut établie, il y avait une très grande divergence d'opinions parmi les colonies séparées au sujet des qualités requises des votants; mais depuis l'adoption de la constitution jusqu'à ce jour, chaque Etat a été lui-même juge des qualités requises des votants aux élections des présidents et des membres du Congrès. C'est un principe de fédération qui sert de base au principe fédératif, que si la fédération essaie d'enlever ce droit aux membres qui la composent et qui délèguent leur pouvoir à l'Union, elle viole le principe fondamental de la fédération.

L'auteur de cet ouvrage dit, sous le titre "Une seule fédération était possible":—

Dans la grande œuvre qu'ils avaient à accomplir, les pères de l'Union n'avaient guère ou n'avaient point l'occasion d'appliquer une grande politique créatrice ou réorganisatrice. Les étres ou matériaux devant servir à sa formation étaient tous des faits, préexistants et faits; les principales conditions étaient toutes écrites d'avance; et la logique naturelle a conduit, avec l'inexorabilité des décrets divins, les auteurs à une fédération. Les compatriotes voisins, les sociétés républicaines et amies, chacune libre et souveraine, et ayant toutes des principes analogues et des intérêts réciproques, devaient s'unir pour se maintenir, et maintenir les droits précieux de leurs membres. Elles ne pouvaient agir que par l'intermédiaire d'agents, et donner effet à leurs actes. De sorte que si Hamilton, Morris, Wilson, Washington, et d'autres, désiraient réellement—comme quelques-uns l'affirment, bien que sans preuve—consolider ou nationaliser les Etats, ils ont édifié mieux qu'ils ne le savaient, et ils ont avoué plus tard que s'ils avaient jamais eu ce dessein, ils ne l'avaient pas accompli; et déclaré qu'ils avaient réellement fondé une fédération d'Etats souverains!

Si notre Confédération n'est pas une fédération d'Etats souverains, qu'est-ce? Lorsqu'on a posé la base de cette Confédération, quels sont ceux qui ont préparé et mis à exécution ce projet? Quels sont ceux qui ont jeté les bases de cette Confédération? Qui a élaboré l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord? Ce sont les délégués des différentes provinces. Ces provinces ont agi comme provinces séparées et indépendantes; leur autonomie a été clairement maintenue; elles sont entrées dans la Confédération, non comme peuple commun, mais comme provinces; l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a prévu l'entrée dans cette Confédération d'autres provinces souveraines, et deux provinces souveraines y ont été admises depuis lors.

Mais peut-être n'est-il pas utile, à cette phase du bill, d'entrer dans une discussion plus approfondie de cette question. Naturellement, la question qui se présente à nous n'est pas celle du mérite du bill, mais de l'opportunité d'en remettre l'examen.

Le gouvernement, relativement à ce bill, a eu recours à une tactique tout à fait caractéristique. J'ose dire qu'il n'y a pas, dans aucun autre pays chrétien de l'univers, un corps législatif qui suive, au sujet de lois importantes, la ligne de conduite que l'on suit habituellement dans cette Chambre des Communes du Canada. Il y a des corps législatifs où, pendant les derniers jours de la session, l'on fait adopter les mesures avec peut-être trop de précipitation, parce que l'accumulation de la besogne peut l'exiger; mais j'ose dire qu'il n'y a pas dans la chrétienté d'assemblée législative où, grâce à l'intention délibérée, malveillante du gouvernement, l'on présente des mesures qui ne puissent être suffisamment examinées. Dans les autres assemblées législatives, où l'on adopte des mesures à la fin d'une session, c'est dû à des circonstances que le gouvernement ne peut contrôler; mais ici c'est une coutume chez le gouvernement de présenter d'importantes mesures à une phase tellement avancée de la session que l'on ne peut leur prêter l'attention qu'elles méritent.

J'ai regardé aujourd'hui, dans les *Débats*, quand les mesures annoncées dans les adresses des sessions précédentes avaient été soumises à la Chambre. J'ai pris l'année 1879: l'adresse fut votée cette année-là le 13 février, et la Chambre fut prorogée le 15 mai. Les mesures annoncées dans le discours du Trône étaient, d'abord, une législation spéciale concernant les chemins de fer. Cette législation spéciale con-

cernant les chemins de fer fut présentée le 10^e mai, cinq jours avant la prorogation, et la Chambre l'étudia en comité le 12 mai, trois jours avant la prorogation, bien que la Chambre se fût réunie le 13 février, et que cette mesure eût été annoncée dans l'adresse. Puis l'on avait annoncé une loi concernant les maladies contagieuses des animaux, et cette mesure subit sa deuxième lecture le 12 avril, un mois avant la prorogation. On présenta aussi, le 7 mai, le bill de refonte de l'acte des terres fédérales, et la Chambre fut prorogée le 15. Toutes ces mesures avaient été annoncées dans le discours du Trône, et l'on aurait dû les présenter de bonne heure, afin que l'on pût les étudier et les discuter à fond; cependant elles furent toutes présentées à une période tellement avancée de la session, que la Chambre ne put les étudier d'une manière raisonnable et complète. Et ces mesures furent présentées de cette manière parce que le gouvernement l'avait décidé, parce que le gouvernement désirait les passer sans discussion.

En 1882, la Chambre s'est réunie le 9 février, et elle a été prorogée le 17 mai. Les mesures annoncées dans le discours du Trône étaient d'abord, un bill concernant la liquidation des banques et des compagnies d'assurance insolubles, et cette mesure a été présentée et a subi sa deuxième lecture le 2 mai. Une autre mesure, à l'effet de refondre l'acte concernant les terres fédérales, a été présentée le 11 avril; il y avait une autre mesure pour amender l'acte concernant la cour Suprême, et elle n'a pas été présentée. Une autre mesure, que l'on n'avait pas annoncée, a été l'acte abominable de remaniements monstrueux, qui a été présenté le 28 avril, et naturellement n'a pu être et n'a pas été l'objet de cette attention, de cette discussion et de cet examen qui méritait une mesure aussi importante.

Puis en 1883 la Chambre s'est réunie le 9 février, et a été ajournée le 25 mai. La principale mesure que l'on a proposée cette année-là a été un amendement à l'acte du service civil, et cet acte n'a subi sa deuxième lecture que le 1er mai.

Et, en 1884, la Chambre s'est réunie le 17 janvier; elle a été prorogée le 19 avril, et la seule mesure importante annoncée dans le discours du Trône, était un bill concernant les sauvages, qui a subi sa deuxième lecture le 24 mars, quelques jours à peine avant la prorogation de la Chambre.

Ceci prouve la manière dont le gouvernement traite habituellement la législation importante—ses mesures les plus importantes. Elles sont présentées les derniers jours de la session, elles sont précipitées d'une manière inconvenante, lorsque la Chambre n'est pas prête à les discuter raisonnablement et à fond. C'est le but arrêté du gouvernement, but dont nous avons une nouvelle preuve relativement à ce bill, dont la Chambre est actuellement saisie.

Je crois qu'il serait réellement aussi bien que ces bills ne fussent pas présentés du tout. Je suppose que, d'après notre système et notre mode actuels d'opérations, nous ne nous occupons pas beaucoup de ce parlement. J'ai pu, depuis deux ou trois ans, voir à quel objet particulier ce parlement est utile. Le gouvernement est autocratique. Le chef de ce gouvernement est aussi autocrate que le czar de Russie. Tout ce que font ces honorables messieurs de la droite, c'est enregistrer ses décrets. Ils n'ont aucune individualité, pour ce qui regarde la législation de ce pays, et l'on pourrait tout aussi bien se dispenser de leurs services et des nôtres pour ce qu'ils ont d'effets pratiques.

Ce bill que nous discutons actuellement, mesure atroce, mesure que l'on ne pourrait, je crois, faire adopter dans aucun autre pays de la chrétienté, va sans doute être appuyé par tous ceux qui votent ordinairement pour les mesures de ce gouvernement. Les partisans du gouvernement ne s'arrêteront pas à examiner les conséquences ultérieures de cette mesure, et même s'ils étaient convaincus que les conséquences ultérieures fussent être désastreuses et ruineuses pour le pays, cela ne détacherait pas, je le crains, un seul vote de cette phalange solide qui appuie le ministère. Il est

vrai, comme on l'a déjà fait remarquer ce soir, qu'il nous reste à faire toute la besogne importante de cette session; nous sommes au sixième dix-neuvième jour de la session, et nous n'avons presque pas touché aux estimations, estimations d'un chiffre énorme, estimations qui seront peut-être grossies d'un ou deux millions de dollars, par suite des événements qui se passent actuellement au Nord-Ouest. L'étude de ces estimations, si on les examinait convenablement, prendrait tout le temps que nous devrions passer à Ottawa d'ici à la prorogation.

Je ne dis rien des autres mesures pressantes. Cette mesure n'est pas pressante; elle peut être remise à une autre année, sans détriment même aux intérêts du gouvernement. Elle ne devrait certainement pas passer, et avant de passer elle devrait du moins être étudiée à fond. C'est une mesure dont les conséquences sont d'une grande portée. Jamais jusqu'ici aucune mesure aussi importante que celle que nous discutons actuellement et faisant prévoir des conséquences d'une aussi grande portée, n'a été soumise à cette Chambre des Communes.

Il y a maintenant deux ans que la présentation de ce bill est différée—j'ai surveillé avec intérêt les agissements du gouvernement au sujet de ce bill—et il m'a semblé que le premier ministre et ses collègues avaient hésité avant de faire le pas fatal qu'ils ont fait aujourd'hui; il m'a semblé qu'ils avaient compris l'énormité de la faute qu'ils allaient commettre en présentant et en passant ce bill, et qu'avec le peu de conscience hésitante, vacillante qui peut leur rester dans la poitrine, ils avaient senti qu'ils ne devaient pas le présenter. Mais il y a quelques jours les événements du Nord-Ouest ont éclaté sur eux comme un coup de tonnerre, événements qui sont sans doute, jusqu'à un certain point, dus à leur mauvaise administration. Leurs créatures étaient occupées là-bas à se partager les fonds de bois, les baux de terrains miniers, les baux de pâturages, à chasser les colons métis des terrains concédés aux sociétés de colonisation, et à les empêcher de couper le bois qui avait été accordé aux amis du gouvernement; leurs créatures, dis-je, étaient occupées à se partager les déponilles, chacune d'elles ayant le bras enfoncé jusqu'à l'épaule dans le sac fédéral, et, semblable à un coup de foudre, la rébellion a éclaté sur le pays, rébellion provoquée, encouragée, amenée par les coquinerie et les méfaits de ces hommes que le gouvernement avait envoyés là pour les récompenser de leurs services politiques.

Et maintenant la nécessité de ce bill inique, qui permettra au gouvernement de déterminer qui devra voter, qui lui permettra de priver du droit électoral assez de votants pour avoir la majorité où il le voudra; maintenant la nécessité de ce bill est très grande, à son avis, et en conséquence il a dit adieu à ses scrupules hésitants, il a étouffé les scrupules de sa conscience, il a fait le dernier pas fatal, il a présenté ce bill, et comme l'a dit mon honorable ami de Queen's, il va sans doute être adopté.

Je n'en ai aucun doute, mais je ne puis m'empêcher de dire que je fais plus que regretter l'attitude prise par le gouvernement. Je sens que cet acte arrogant de despotisme, cette mesure qui est destinée à fouler aux pieds les libertés du peuple canadien, est pleine de dangers. La Confédération est déjà soumise à une tension dangereuse. Il se peut que, sans une nouvelle tension, elle menace déjà ruine, et si les habitants du Canada sont dignes d'être considérés comme des hommes libres, s'ils savent apprécier les privilèges et les libertés dont ils ont hérité de leurs pères, ils ne se soumettront jamais à ces usurpations que commettent ces fourbes politiques qui occupent les banquettes ministérielles. Il est à craindre que nos institutions ne soient renversées par la sécession. Des mesures de ce genre ne peuvent être impunément présentées chaque année, et dans une mesure tant soit peu importante. Un jour viendra où mon honorable ami, avec toute son astuce, avec tout son tact, avec tout son magnétisme personnel, avec toute son influence sur les hommes, verra le peuple lui dire, ainsi qu'à ses collègues

et à ses partisans, qu'ils ont foulé aux pieds ses droits, et négligé ses intérêts tant qu'il les a laissés faire. Viendra un temps où l'on ne se soumettra plus à ces outrages arbitraires, à ces actes du gouvernement qui sont de nature à détruire les libertés du peuple.

En terminant, M. l'Orateur—car je ne discuterai pas davantage pour le moment le principe du bill—je dirai que quel que puisse être le principe du bill, quel que puisse être l'opportunité de l'adopter, il n'y a pas de doute que, dans l'intérêt du public, et par respect des convenances, l'examen de cette mesure ne dût être ajourné. C'est un bill qui modifie la base même de nos institutions; c'est un bill qui empiète sur le domaine des droits des provinces; c'est, M. l'Orateur, un bill subversif des principes mêmes de la Confédération; c'est un bill qui met en péril la stabilité de cette Confédération; c'est un bill tellement important, dépassant de beaucoup en importance tous les autres bills dont cette Chambre ait jamais été saisie jusqu'à ce jour, que son examen exige beaucoup de temps et de soin, qu'il demande les plus grandes lumières de cette Chambre et de la nation. C'est un bill, M. l'Orateur, qui a pour objet une législation que l'on ne devrait pas passer à la hâte, un bill ayant pour objet une législation que l'on devrait passer avec réflexion et avec attention. C'est une question que l'on devrait traiter non pas dans un esprit d'escamotage politique, mais dans un esprit politique; et si mon très honorable ami et ses collègues sont mûs par l'esprit politique, ils ne presseront pas l'adoption de cette mesure à cette phase de la session, sans permettre ce qui ne peut avoir lieu dans les circonstances: la discussion que mérite cette mesure à raison de son importance.

M. DAWSON: Si nous devions ajouter foi à tout ce que l'on a dit au sujet de ce bill, nous supposerions qu'il va bouleverser l'univers. L'honorable préopinant le représente de manière à nous faire croire que nous avons à appréhender de grands malheurs s'il est adopté.

Quant à la plainte que nous n'avons pas le temps nécessaire pour étudier ce bill, ce dernier est certainement soumis à la Chambre depuis deux ans. Il a été présenté à la dernière session, et les changements qu'il a subis sont très légers. A la dernière session, je m'en suis procuré plusieurs exemplaires et les ai distribués dans la division électorale que j'ai l'honneur de représenter; de sorte que la plainte qu'il a pris la Chambre par surprise n'est, suivant moi, aucunement fondée. Il y a aussi quelque temps qu'il nous a été soumis, pendant la présente session. Je crois que ce bill est nécessaire, dans l'intérêt du Canada. Aujourd'hui le cens électoral est réglé par les différentes provinces. Dans l'Ontario nous n'avons pas eu moins de deux bills concernant les élections depuis deux ans, et l'on y change si souvent de système que nous savons à peine en vertu de quel cens électoral une élection doit être faite. Pendant la dernière session, la législature d'Ontario a fait à la loi un changement très important.

M. WHITE (Hastings): Ils ferment les yeux sur tout ce que l'on fait là, ou ils n'ont pas assez de loyauté pour l'avouer.

M. DAWSON: Pourquoi laisserions-nous une province quelconque de la Confédération régler nos élections? Dans l'Ontario, les changements que l'on a fait sont très sérieux. Parlant de bills de remaniements monstrueux, de bills qui changent le cens électoral, dans l'Ontario on a enlevé le droit électoral à une certaine classe de citoyens, et on l'a accordé à d'autres. Tout ce que l'on a dit au sujet du bill dont cette Chambre est actuellement saisie, s'applique avec dix fois plus de force au bill que vient de passer la législature d'Ontario.

Je crois que ce bill est très libéral, et qu'il étend le droit électoral autant qu'il doit le faire. A moins que nous n'adoptions le suffrage universel, ce bill va aussi loin qu'il le doit, du moins tant que durera la condition actuelle du pays.

M. CHARLTON

Il se peut qu'il soit un jour désirable d'établir le suffrage universel, mais je ne crois pas que ce temps soit arrivé. Mais quant à faire des lois des provinces celles de la Confédération, je crois que, lorsque ce système a été adopté, si ce parlement avait déclaré que les lois provinciales alors en vigueur seraient la loi de la Confédération, la chose n'aurait pas prêté à beaucoup d'objections, car si la loi, telle qu'elle existait un jour, eût eu besoin d'être amendée, elle aurait pu l'être par le Canada, et non par les provinces. A une certaine époque il y avait une certaine loi dans les provinces, et si vous l'aviez adoptée et que vous l'eussiez amendée dans la suite, selon que l'auraient exigé les circonstances, je crois qu'il n'aurait pu y avoir d'objection. Mais il serait très imprudent de laisser le parlement fédéral à la merci des changements politiques des provinces.

Je crois que cette mesure est bien élaborée; que le parlement fédéral devrait légiférer sur le cens électoral d'après lequel ses membres seront élus. Lorsque le bill sera étudié en comité, je signalerai quelques petites choses dans lesquelles ce dernier acte d'Ontario affecterait le Canada.

Quant à donner aux femmes le droit de suffrage, je ne puis dire grand'chose sur ce sujet. Toutefois, je ne vois pas que ce puisse être très dangereux; et il serait certainement très intéressant de voir les dames solliciter les suffrages, et cela rendrait cette besogne excessivement agréable.

Mais pourquoi certains honorables députés, qui sont en faveur de ce droit électoral, craignent-ils de le suivre jusqu'à une conclusion? Si l'on accorde aux dames le droit électoral, elles devraient aussi être éligibles à cette Chambre. Si vous faites ce pas, vous ne pouvez arrêter là. Je crois qu'il serait très agréable, je crois qu'il serait charmant d'avoir une dame pour Orateur. Si vous adoptez le bill, je ne vois pas pourquoi nous ne le meneriez pas à sa conclusion légitime. Je n'ai pas de doute que plusieurs dames feraient d'excellents membres du parlement. L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister) s'est prononcé énergiquement sur la question des réviseurs. Nous pourrions discuter en détail ce point et les autres lorsque le bill sera étudié en comité. Nous savons que l'opposition est toujours prête à faire des propositions et à présenter des amendements. Ce bill n'est pas de fer, et il pourra être amendé.

La plainte que l'on entend généralement, c'est que la session est maintenant trop avancée pour que nous discussions; cependant je crois que nous aurons le temps de le discuter. Dans tous les cas l'opposition n'a pas lieu de se plaindre; elle fait tous les jours beaucoup de discussion, et je crois qu'elle trouvera les moyens de discuter les dispositions de ce bill.

L'honorable député de Queen's, I. P.-E. (M. Davies), dit qu'ils sont faibles et peu nombreux; mais s'il en est ainsi nous devons certainement leur donner ce crédit qu'ils s'indemnisent de tout cela par l'éloquence. Si vous consultez les *Debats*, je suis sûr que vous constaterez que l'opposition prend plus de la moitié du volume. Je ne crois donc pas qu'elle devrait se plaindre du petit nombre de ses membres, lorsqu'elle s'en indemnise si admirablement par l'éloquence et la longueur de ses discours. Nous devons lui donner jusqu'à un certain point ce crédit, qu'elle aide à la confection de la législation, lorsqu'elle y est disposée.

L'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) a représenté ce bill comme une mesure destinée à priver certains électeurs de leur suffrage, comme une mesure tendant à fouler aux pieds les libertés du peuple, et à bouleverser nos institutions par la sécession; de fait, suivant lui, ce bill est quelque chose de terrible. Je ne crois guère que ce soit un bill aussi terrible qu'il le considère; du moins il ne me paraît pas l'être. Il me paraît être une excellente mesure, et lorsque nous le discuterons, nous serons plus en état de juger de son mérite, après que nous aurons suivi la discussion de ses différents articles. En attendant, je suis disposé à voter pour la deuxième lecture du bill.

M. MILLS : L'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), a dit que le fait qu'aucune pétition n'a été présentée en faveur du bill ne constitue pas une objection à cette mesure. Il y a quelques jours, l'honorable monsieur a paru prendre une position différente au sujet d'un bill dont la Chambre était saisie. Je crois que l'honorable monsieur a alors parlé de plusieurs pétitions qui avaient été présentées, et il a paru croire qu'il importait que le parlement, en légiférant, cherchât à le faire selon les désirs bien compris du peuple.

On nous dit que le premier ministre a présenté ce bill il y a deux ou trois sessions. Oui; je crois que l'honorable monsieur a présenté un bill très semblable à celui-ci; mais il ne l'a pas fait adopter il y a deux ou trois sessions, ni à la dernière session, et nous n'avons pas lieu de supposer qu'il essaierait plus pendant la présente session qu'il ne l'avait fait aux sessions précédentes, de mettre son projet à exécution. L'honorable monsieur a annoncé cette mesure en 1867. Il est vrai qu'il n'a pas alors présenté le bill; mais en 1869, à la deuxième session du premier parlement du Canada, l'honorable monsieur présenta le bill. Ce dernier subit sa première lecture, et il fut abandonné. Pendant la session de 1870 l'honorable monsieur présenta un bill très semblable; la première lecture eut lieu le 24 février, la deuxième le 10 mars, et on l'étudia un peu en comité, mais quelques semaines plus tard il fut abandonné. Il est donc parfaitement manifeste que ce bill représente véritablement les idées du premier ministre.

Je ne partage pas l'avis de l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister), qui a dit qu'il ne croyait pas que le premier ministre eût lu le bill. Suivant moi il l'a lu attentivement, en a étudié tous les articles, et a calculé avec le plus grand soin possible l'effet probable de la mesure lorsqu'elle sera adoptée. Elle a été préparée pour obtenir un but. De fait, le premier ministre avait en vue, il me semble, l'examen de cette question, savoir, si à l'avenir, deux partis, ou un seul, devront être représentés au parlement. C'est là, la question que l'honorable monsieur a considérée dans la préparation de ce bill, et c'est aussi la question que cette Chambre et le pays devront considérer en la discutant.

Il est clair que l'honorable monsieur a pris cette mesure à cœur. Il y a dix-sept ans, il a présenté un bill semblable en parlement. Ce bill a été présenté six à huit fois. L'honorable monsieur a rencontré dans son parti de grandes et formidables objections à l'adoption de la mesure; ce n'est pas la manière de voir des honorables députés de la gauche, mais celle des représentants de son propre parti, qui a occasionné ce délai. Il est parfaitement clair, non seulement pour tous les membres de cette Chambre, mais aussi pour le pays, que l'honorable monsieur a obtenu, avec la plus grande difficulté possible, le consentement de ses amis à l'adoption de cette mesure; et si elle est adoptée par cette Chambre, elle le sera par la grande majorité des représentants, qui voteraient contre le bill, s'ils suivaient en cela leurs convictions individuelles.

Il est vrai que l'honorable monsieur favorise lui-même le bill. Il se peut que quelques-uns de ses partisans soient aussi en faveur de la mesure; mais je crois qu'il est également vrai qu'ils y sont, pour le plus grand nombre, opposés, parce qu'ils savent qu'elle comporte la question de savoir si nous allons avoir une union législative au lieu d'une union fédérale. Voilà la question pleine d'importance.

L'honorable monsieur dit qu'il est en faveur des institutions anglaises. Je vois par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que nous devons avoir une constitution semblable en principe, à la constitution anglaise; mais il y est aussi dit que nous allons former une union fédérale. Les trois royaumes et le pays de Galles forment une union législative — ils n'ont qu'une législature pour confectionner leurs lois. C'est le parlement uni qui règle la représentation des diverses parties du Royaume-Uni, parce qu'il n'y a pas d'autre

parlement pour légiférer sur les questions d'une nature locale ou générale.

Mais j'aimerais à savoir ce que le premier ministre connaît de la population de la Colombie-Britannique. J'en connais très peu de chose moi-même, mais je crois que la population de cette province, représentée dans sa propre province, séparée du reste de la Confédération, est infiniment plus compétente qu'aucun membre de cette Chambre à déterminer les qualités que devront posséder les électeurs appelés à élire les membres de sa législature provinciale et ceux du parlement fédéral.

Qu'est-ce que les représentants de la Colombie-Anglaise connaissent de la population de l'Île du Prince-Edouard, ou que connaissent de la population des autres provinces les députés d'Ontario et de Québec? Cependant c'est là la question sur laquelle l'honorable monsieur propose de légiférer dans cette Chambre.

Je ne discuterai pas le mérite de la question, savoir, si cette Chambre doit légiférer sur le cens électoral ou accepter celui qui est préparé par les législatures provinciales pour la représentation provinciale et fédérale; mais je dirai que la constitution des Etats-Unis, constitution destinée à régir un peuple de la même origine que nous, constitution née de la condition du peuple et non des opinions théoriques d'un gouvernement, a décrété que chaque Etat déterminerait les qualités requises des électeurs appelés à élire ses représentants au Congrès; et bien que cette constitution soit en vigueur depuis cent ans, cependant c'est d'après ce mode que le peuple à jusqu'à présent élu ses représentants au Congrès.

L'honorable monsieur a dit qu'il était en faveur des institutions anglaises. Ces institutions exigent que ce parlement fasse ses lois selon les désirs bien compris du peuple. Lorsque nous nous présentons devant le pays, chaque parti soumet sa politique. Les élections ont lieu sur les opinions politiques qui sont émises. Les opinions émises par chaque parti sur les questions politiques sont adoptées, et le parlement est supposé légiférer sur ces questions pendant sa durée. J'aimerais à savoir quand le premier ministre a soumis cette question au pays, et en a fait une question politique. Je dis que, sans avoir fait cela, il n'a pas le droit de légiférer sur cette question. Il n'y a pas dans le gouvernement de l'Angleterre et dans la pratique des deux partis de ce pays de règle mieux établie que celle qui consiste à n'apporter aucun changement important à la constitution du pays sans que l'on ait fait de ce changement une question politique aux dernières élections, et que l'on ait obtenu sur ce sujet l'opinion du pays.

Et quoi, M. Gladstone a présenté en 1868 sa proposition au sujet des relations entre l'église d'Irlande et l'Etat, et M. Disraeli, qui dirigeait alors l'opposition, ou qui était plutôt le chef du gouvernement, car c'était un gouvernement en minorité, a dit: l'honorable monsieur n'a pas le droit de présenter un pareil projet sans en appeler au pays. Nous avons ici à légiférer dans les limites de la constitution, et non d'altérer la loi et les principes fondamentaux d'après lesquels le parlement lui-même est constitué et d'après lesquels existent les rapports entre le parlement et l'église. Il dit: l'église est une institution nationale; les rapports qui existent entre elle et l'Etat durent depuis des siècles; ils ont continué d'exister ainsi, et c'est à la nation elle-même de décider la question s'il doit ou non y avoir un changement. M. Gladstone s'est conformé à ce sentiment; il a présenté sa proposition et il l'a fait adopter par la Chambre des Communes. C'est devenu une question, le parti conservateur prenant pour un côté et le parti libéral pour l'autre. Ce dernier a triomphé et l'on a disposé de la question, mais pas avant que le pays l'eût approuvée et eût autorisé le parlement à en disposer. Je soutiens que pour toutes les questions importantes affectant les intérêts du pays et la constitution du gouvernement même, il est du devoir du parlement de chercher à connaître quels sont les sentiments du

pays, de prendre les mesures qu'il croit conformes à l'intérêt public, et de consulter les électeurs au sujet de ces questions. C'est la seule manière pour le gouvernement d'administrer les affaires conformément aux sentiments et aux vœux du peuple.

On dit quelquefois que si le gouvernement était composé d'hommes de savoir et de compétence, ce serait mieux que de confier la chose à un grand nombre d'électeurs. Mais je prétends qu'il vaut mieux que nous nous exposions à faire occasionnellement des erreurs en gouvernant conformément aux vœux du peuple, que d'entreprendre de gouverner d'après quelque idée de perfectibilité, sans consulter du tout les électeurs. A propos du tarif l'honorable monsieur nous a combattus en 1878. Il est vrai qu'il a dit quelquefois qu'il ne fallait pas consulter le peuple sur les questions politiques, mais au sujet de celle-là il l'a consulté, et en 1882 il a dissout le parlement d'une façon prématurée et inconstitutionnelle, alors qu'il jouissait de la confiance de la grande majorité de la population du pays. Et dans quel but? Pour voir si le peuple avait changé d'opinion sur ce point; mais s'il a cru important de consulter le peuple à ce sujet, il se propose de disposer de cette question-ci sans le consulter du tout. Eh! M. l'Orateur, en 1869 ou 1870, dans le premier parlement du Canada, l'honorable monsieur a présenté un bill de ce genre, mais il n'a pu le faire adopter par les Chambres; il a rencontré dans ses propres rangs une opposition telle qu'il n'a pu réussir. Voici le cinquième parlement du Canada depuis que nous administrons les affaires du pays d'après un autre système; nous avons agi en pensant que le cens électoral des votants devrait être établi par les législatures des provinces. Nous avons accepté sans objection les listes de votants qu'elles nous ont fournies. Elles sont munies du mécanisme nécessaire, et ces listes reposent sur la taxation du pays.

Le cens électoral n'est pas déterminé ni contrôlé d'après des considérations d'intérêt politique. Il repose sur des considérations justes, et nous avons agi d'après ce principe pendant la durée de quatre parlements, celui-ci étant le cinquième, et nous l'avons fait sans que personne eût à se plaindre, sans que le système ait produit aucun mauvais résultat, sans qu'il y ait eu d'abus. L'honorable monsieur dit qu'il n'est pas un doctrinaire; il nous a répété la chose mainte et mainte fois. Il se dit homme politique pratique, et il affirme qu'il propose des remèdes pratiques aux maux réels. Quelle est donc la défecuosité, quel est donc le mal qui provient du système actuel et qui rend nécessaire un projet de ce genre? On a ni dit ni insinué que le système actuel ait produit du mal. Pourquoi donc proposer de changer radicalement la constitution sous ce rapport, sans consulter les électeurs, sans qu'il y ait de grief réel provenant du mode existant. C'est ce que l'honorable monsieur propose. Il s'adresse au parlement pour lui dire: ici je propose une modification de la constitution; je veux faire une altération radicale au sujet de la confection des listes des votants. Et dans quel but? Où en est la nécessité? Y a-t-il quelqu'un qui se soit plaint? Est-ce que les habitants du Canada, dans une province quelconque, on dit qu'ils n'étaient pas équitablement représentés, que cette Chambre ne représente pas bien le pays, ou qu'on ne peut avoir une équitable représentation avec le cens électoral actuel?

Qu'il me soit permis de dire, M. l'Orateur, que la loi qui règle le cens électoral du pays est une loi édictée par le parlement du Canada. Par acte de ce parlement nous avons décidé que les listes des votants préparées sous l'opération des lois provinciales pour des fins provinciales seront les listes des votants d'après lesquelles se feront les élections des membres de cette Chambre des Communes. C'est là notre loi; nous avons adopté cette règle. L'honorable monsieur n'a proposé, dans aucune élection particulière ni dans les élections générales, de changer cette loi. Il a dit qu'il ferait la leçon au petit tyran Mowat d'Ontario, qu'il allait lui enlever la nomination des commissaires de licences, et

M. MILLS

pourquoi? Parce que, dit-il, il a enlevé ce droit de nomination au peuple. Que propose-t-il de faire aujourd'hui? La confection des listes des votants est confiée au peuple lui-même dans l'Ontario et dans les autres provinces aussi, je suppose. On y élit les répartiteurs d'impôts et les conseillers municipaux, et ils sont chargés de la confection des listes des votants. Si quelqu'un se trouve mécontent, il en appelle au juge de comté; tout est entre les mains du peuple lui-même. Il demande que ce droit soit enlevé au peuple pour être placé entre les mains de qui? Entre les mains des créatures du gouvernement alors existant. Il est vrai que le bill prescrit quelles doivent être les qualités nécessaires à un électeur, mais il dit aussi que le préposé à la revision, comme on l'appelle—et il est mal nommé, car il n'est pas reviseur, mais il prépare les listes en premier lieu—décidera si la personne possède ou non les qualités requises. Un homme peut valoir \$10,000, et le reviseur peut décider qu'il ne vaut pas \$100. A cela cependant il n'y a pas de remède.

Je présente ce cas extrême pour faire voir l'absurdité de la règle. Dans toutes les matières de preuve il est lui-même le seul juge, et on ne peut mettre en question ni ses actes ni ses décisions. Ils peuvent être contraires à la loi; ils peuvent violer brutalement la terreur de la loi, et cependant sa décision fait loi. Ce bill prescrit virtuellement, non que les dispositions du bill constitueront la loi, mais que le particulier nommé pour appliquer ces dispositions sera lui-même le confectionneur de la loi et le juge de la cause. Et l'honorable monsieur parle d'uniformité. Il dit qu'il ne veut pas d'une uniformité pédantesque, qu'il n'est pas admirateur de ces sortes de choses, qu'il ne s'attache à rien de semblable. Nous savons tous ce que cela veut dire. Cela veut dire que l'honorable monsieur ne pouvait pas avoir d'uniformité pédantesque. Cela veut dire que ses propres amis ont pris arrangement avec lui qu'il faut qu'il respecte avant de pouvoir faire passer son bill dans la Chambre; ils ne consentiront pas à ce qu'il fasse précisément ce qu'il veut faire. Quelles sont les concessions qu'il leur a faites? Quel changement a-t-il opéré dans sa première intention? Quelle altération du bill a-t-il promise qui le force à dire à la Chambre qu'il ne s'acharne pas à l'uniformité qu'il a déclarée être absolument nécessaire afin de faire disparaître les anomalies qui se trouvent dans la loi telle qu'elle existe actuellement.

Laissez-moi signaler un fait ou deux. A l'époque de l'établissement de la Confédération, l'honorable monsieur a proposé de créer le district d'Algoma; qu'a-t-il fait dans ce sens? A-t-il décidé que les gens d'Algoma auraient le même cens électoral que ceux des autres parties de l'Ontario? Pas du tout; il a établi un cens électoral différent; pourquoi? Algoma se trouvait dans la province de l'Ontario et cependant les gens se trouvaient dans des circonstances si singulières, dans cette partie de la province, et si différentes de ce qu'on voyait dans les autres endroits, que pour leur accorder le droit de vote il fallait adopter une règle tout à fait différente. Il n'a pu appliquer le principe de l'uniformité à une seule province; comment donc peut-il le faire pour tout le Dominion? Je prétends que la population de l'Île du Prince-Edouard est mieux en état de juger quels sont ceux qui sont en état d'exercer le droit de vote; et il en est ainsi pour la population de chaque province. La constitution du Canada prescrit que chaque province sera représentée proportionnellement au chiffre de sa population. Cette constitution n'anéantit pas toutes les frontières provinciales. Elle ne dit pas que nous sommes ici un seul tout, dépourvus de frontières provinciales; elle déclare que le Dominion est un multiple dont chaque province est une unité; elle dit que la province de Québec aura 65 représentants et que les autres auront une représentation proportionnelle. Toute l'organisation du pays repose sur le principe de l'autonomie des provinces que l'honorable monsieur essaie de détruire par ce bill. Il dit que les législatures provinciales peuvent

faire disparaître la moitié de nos commettants et qu'il se pourrait que nous ne puissions pas retrouver ceux qui nous ont délégué ici. Cela est parfaitement vrai, et par ce bill là même l'honorable monsieur veut que nous ne retournions pas devant les mêmes électeurs. Il veut que près de la moitié des électeurs de l'Île du Prince-Edouard et la moitié de ceux de la Colombie-Britannique perdent leurs droits politiques. Il ne peut trouver aucun exemple dans le Royaume-Uni où la population a été privée de droits politiques dont elle jouissait, si ce n'est pour quelque acte de corruption ou pour quelque brutale violation de la loi relative aux élections.

Qu'est-ce que l'honorable monsieur propose de faire? Ces gens ont droit de vote sous l'opération de la loi du Canada, parce que la loi le déclare. Il veut par ce bill les priver de ce droit. J'aimerais à savoir combien il y a de membres de la droite qui sont disposés à aller dire à leurs commettants qu'ils ont voté pour faire passer dans le parlement une mesure qui a pour effet de priver de leurs droits politiques plusieurs milliers de votants dans la province d'Ontario et des milliers dans les provinces où la représentation repose sur le principe du suffrage universel. L'honorable monsieur a aussi parlé de la représentation des intérêts. La doctrine qu'il a émise m'a paru bien extraordinaire en présence de la constitution, qui déclare que le principe sur lequel doit reposer notre représentation sera la population et non les intérêts. La théorie de la représentation des intérêts et des classes, considérée comme telle, est complètement disparue en Angleterre, et elle l'est depuis longtemps dans notre pays. Dans le dernier parlement, l'honorable monsieur a parlé du principe sacré de la représentation d'après la population, et cependant nous le voyons dans ce bill même déclarer que le principe de la représentation n'est pas celui qu'il a en vue, mais qu'il s'agit des classes diverses et des intérêts séparés. Il y a des années, sir James Mackintosh, discutant la question de la représentation en Angleterre, a parlé de celle des intérêts, et il a dit qu'il était nécessaire d'organiser la représentation dans la Chambre des communes de façon à ce qu'aucune classe n'eût la majorité, de façon à ce qu'aucune classe ne pût surveiller ses intérêts au détriment des autres classes de la société; et depuis 1867 on n'a pas admis de tels principes.

Tous ceux qui ont suivi le débat qui a eu lieu en Angleterre l'été dernier, au sujet de la représentation, ont vu que presque tous les orateurs des deux partis ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de laisser vivre plus longtemps la théorie de la représentation des intérêts; c'est le peuple comme peuple qui était représenté. Le principe de la représentation d'après la population y est reconnu dans le bill de redistribution comme il l'est dans ce bill, de sorte que le principe invoqué par l'honorable monsieur pour justifier de sa manière de traiter cette question, est un principe détruit par les termes mêmes de notre constitution, qui proclament le principe sur lequel repose la représentation d'après la population. Le ministre des travaux publics nous a dit que nous avions consacré beaucoup de temps à la discussion; que nous avons pris toute la journée d'hier pour commenter le bill, et tout le jour précédent pour en commenter un autre. Eh bien, je crois qu'un de ces bills avait cinquante-neuf articles, et que l'autre en avait davantage. Je ne crois pas que l'honorable ministre puisse trouver—excepté dans le cas d'urgence extraordinaire—que, dans les trente dernières années, des bills d'une pareille longueur aient été adoptés dans la Chambre des Communes en Angleterre dans une seule séance. Mais les honorables messieurs de la droite sont habitués depuis si longtemps à se faire accorder tout ce qu'ils veulent, sans enquête ni objection, que lorsqu'on propose que nous exerçons les fonctions que le peuple nous a confiées, ils en font un sujet de plainte. Nous savons que la pratique d'après laquelle on adopte hâtivement les bills à la fin de la session est la cause de sérieuses difficultés. Nous

connaissons, par exemple, les difficultés créées par la mise en vigueur de la loi de tempérance, à cause de la façon inconsiderée et précipitée dont on l'a fait adopter par la Chambre à la fin de la session. Puis aujourd'hui, si nous examinons la loi concernant le Nord-Ouest promulguée en 1880 je trouve une disposition déclarant que la Terre de Rupert sera mise sous le contrôle du gouvernement du Nord-Ouest, c'est-à-dire tout le territoire situé à l'est et à l'ouest de la baie d'Hudson, bien que partagée par le district de Kéwatin.

Il est bien clair que le parlement n'avait pas l'intention de rien faire de semblable, et il est probable que l'honorable monsieur n'avait pas, non plus, cette intention; mais le bill a été ainsi grossoyé par ceux qui l'ont préparé; il a été déposé et adopté précipitamment par la Chambre. C'est ainsi qu'ont été adoptés un grand nombre de projets de loi qui ne font guère honneur à la Chambre; et la chose va sans doute se répéter tant que la Chambre faillira dans l'accomplissement des devoirs dont elle a été chargée par l'électorat. Au commencement de la session l'honorable monsieur a parlé d'adopter la pratique anglaise, qui consiste à faire une exposition complète des principes et des détails d'un bill à sa première lecture. Je vois cependant qu'il n'y a que dix lignes dans les débats pour contenir les explications que l'honorable monsieur a données au sujet de ce bill lors de sa première lecture. Invariablement, en Angleterre, un bill est expliqué lors de la première lecture, puis il est soumis au pays ainsi que tout ce qu'en a pu dire l'auteur à l'appui. On laisse écouler quelques jours et quelquefois des semaines pour faciliter l'examen du bill et des raisonnements de celui qui le présente, avant de le soumettre à nouveau au parlement, afin qu'on ait l'opinion du pays et que la prose puisse l'étudier et le commenter d'une façon intelligible.

Tout se fait là avec un soin dont on ne voit pas d'exemple ici. Je pense que la différence qu'il y a entre la pratique anglaise et la nôtre au sujet de la législation, est digne de l'attention de la Chambre. J'ai, à maintes reprises, accusé le gouvernement d'avoir refusé et négligé de soumettre ses projets de législation à une période moins avancée de la session, et en plusieurs occasions j'ai signalé le fait qu'en Angleterre la pratique uniforme du gouvernement de soumettre ces projets dès le commencement de la session, bien que celle-ci dure six et sept mois.

La Chambre et le pays ont ainsi la chance de les examiner d'une façon convenable avant de les faire passer par le débat, et la Chambre des Communes n'a adopté aucun projet important sans l'avoir pleinement étudié et sans laisser écouler plusieurs semaines entre la présentation du bill et son adoption définitive. J'ai pris note de quelques-uns des bills présentés par l'honorable premier ministre et du temps où ils ont été déposés. En 1880 la rentrée des Chambres, a eu lieu le 12 de février et la prorogation le 7 de mai. Dans le discours du Trône, l'honorable monsieur a promis de présenter un projet de loi concernant la faillite, ou, dans tous les cas, a-t-il dit, la question va occuper l'attention des Chambres. Je me souviens que mon honorable ami d'Elgin-Ouest (M. Casey) a rappelé à l'honorable monsieur que ce bill n'avait pas été présenté, et l'honorable premier ministre a répondu que les paroles contenues dans le discours du Trône n'étaient qu'une prédiction, et il mentionna un projet placé entre les mains d'un membre de la Chambre comme preuve de l'exactitude de sa prédiction. Le bill relatif au service civil qui a été promis n'a pas été présenté du tout; l'acte concernant les terres de la Puissance a été déposé le 7 avril et a été lu pour la deuxième fois, c'est-à-dire soumis au débat le 1er mai, juste une semaine avant la prorogation. Puis, il y a eu le bill relatif aux banques, déposé le 26 avril et passé en deuxième délibération le 5 mai, deux jours seulement avant la prorogation, bien que la Chambre fût réunie le 12 février. Un autre bill qui avait été promis, c'est celui relatif au territoire du Nord-Ouest; il a été présenté le 5 mars et il est de-

venu le sujet de la délibération qui se fit en deuxième lieu le 29 avril.

Puis, dans la session de 1881, commencée le 9 décembre et prorogée le 21 mars, la mesure principale présentée par le gouvernement, à part le contrat relatif au chemin de fer du Pacifique, a été le bill ayant trait à l'agrandissement de la province du Manitoba. Il a été déposé le 11 mars et il a fait le sujet du débat le 18, juste trois jours avant la prorogation. Dans la session de 1882, l'honorable monsieur a promis dans le discours du Trône de présenter des bills concernant les banques insolubles, les compagnies d'assurances, les corporations commerciales, les terres du Dominion, et il y en avait un, qu'il n'avait pas promis, au sujet de la représentation du peuple dans le parlement. Le premier de ces bills a été déposé le 13 avril et a été lu pour la deuxième fois le 15 de mai, et la Chambre a été prorogée le 17 du même mois. Le bill concernant la représentation a été lu pour la première fois le 6 mai et pour la deuxième fois le 8 mai, bien que ce fût un bill de la plus haute importance. En 1883 le parlement s'est réuni le 9 février. Les deux principaux bills présentés par l'honorable monsieur ont été celui déclarant que certains chemins de fer avaient été construits pour le bénéfice du Canada en général et celui relatif aux licences. Le premier a été présenté le 9 mai et est passé en deuxième délibération le 18 mai, juste sept jours avant la prorogation du parlement, qui a eu lieu le 25 mai. L'acte relatif aux licences a été présenté le 16 mai et il est passé par la deuxième délibération le 19 mai, juste six jours avant la prorogation de la Chambre. Je désire maintenant, M. l'Orateur, appeler votre attention sur la pratique anglaise mise en regard de la pratique suivie par l'honorable monsieur. J'ai fait voir que pendant que nos sessions durent environ trois mois, les plus importants projets pendant les cinq sessions que j'ai notés parmi les sept ont été présentés ou lus pour la deuxième fois pendant la dernière quinzaine de chaque session. Comparons cette pratique avec celle du parlement anglais.

En 1831, lorsque le grand bill de réforme a été soumis au parlement, la Chambre s'est réunie le 21 juin, le bill de réforme a été déposé le 24 juin, et il est passé en deuxième délibération le 4 juillet. En 1846, lorsqu'on a proposé l'abrogation des lois céréales et l'abandon de la théorie de la protection, la Chambre s'est réunie le 22 janvier; sir Robert Peel a soumis le projet le 27 janvier, moins de cinq jours après la rentrée des Chambres, bien que les sessions en Angleterre durent généralement sept mois. Encore, en 1867, la Chambre des communes a opéré sa rentrée le 5 février et le bill de réforme de lord Derby a été déposé le 11 février, cinq jours après l'ouverture, et il est passé par la deuxième délibération le 18 mars. En 1869, le bill de M. Gladstone concernant le désétablissement de l'église d'Irlande a été soumis à la Chambre des communes le 1er mars; la Chambre s'est réunie le 16 février et le bill est passé en deuxième délibération le 18 mars. En 1870, le gouvernement de M. Gladstone soumit à la Chambre l'acte relatif aux terres d'Irlande, la Chambre s'est réunie le 8 février, le bill a été soumis le 15 du même mois et la deuxième lecture en a été proposée le 2 mars. En 1871, la Chambre s'est réunie le 9 février, l'acte du texte religieux relativement aux universités d'Oxford et de Cambridge a été présenté le 10 février; un bill ayant rapport au *Trades Unions* est passé par la deuxième délibération le 14 mars; le bill concernant les règlements de l'armée a été présenté le 21 février et a été lu pour la deuxième fois le 6 mars; le bill relatif à l'instruction publique en Ecosse a été présenté le 13 février et il est passé par la deuxième délibération le 27 mars; de sorte que les quatre principaux projets du gouvernement, ou au moins trois sur quatre, ont été présentés pendant la première semaine de la session, et le quatrième a été déposé onze jours après la rentrée de la Chambre.

En 1873, M. Gladstone a présenté le bill concernant l'université d'Irlande comme le principal projet de législation

M. MILLS

de la session. Cette année-là la Chambre s'est réunie le 6 février; le bill a été présenté le 13 février, et la deuxième lecture en a été proposée le 13 mars. Le projet suivant en importance a été le bill relatif à la cour suprême, qui a été déposé le 14 février et dont la deuxième lecture a été proposée le 11 mars. En 1876, les deux projets capitaux étaient celui relatif à la marine marchande et celui concernant les titres royaux. La Chambre s'est réunie le 8 février; le bill touchant la marine marchande a été déposé le 10 février et il a été lu pour la deuxième fois le 17 du même mois, le bill se rapportant aux titres royaux a été présenté le 17 février et soumis au deuxième débat le 9 mars. En 1877 la Chambre s'est réunie le 8 février; le projet de loi relatif aux prisons a été présenté le 9 février, deuxième jour de la session, et il a été lu pour la deuxième fois le 15 février; le bill touchant l'estimation de la propriété a été présenté le 12 février et lu pour la deuxième fois le 8 mars; le bill concernant l'éducation universitaire à Oxford et à Cambridge a été présenté le 9 février et la deuxième lecture s'en est faite le 19 du même mois; l'acte d'adjudication de la cour suprême a été présenté le 28 février et lu pour la deuxième fois le 15 mars. De sorte que la Chambre verra que bien que les sessions de la Chambre des Communes anglaise durent généralement sept mois, tous les principaux projets de législation ont été soumis dans la première quinzaine de la session et que la deuxième lecture s'en est faite dans le premier mois de la session.

Cela offre un contraste remarquable avec la ligne de conduite que suit ici l'honorable premier ministre. Pourquoi agit-on de cette façon en Angleterre? J'en ai déjà donné la raison. C'est parce que cela est conforme à la vieille coutume de redresser les griefs avant d'accorder les subsides. Il est vrai que les crédits sont votés de jour en jour, mais le bill relatif aux crédits est le dernier de la session et ce bill n'est pas mis de l'avant sans que les projets de législation marchent en même temps. De fait, toutes les mesures que le gouvernement trouve nécessaires pour redresser les griefs et pour permettre au parlement d'administrer les affaires du pays d'une façon plus satisfaisante, sont soumises au parlement au début de la session, de sorte que le parlement est mis en état de savoir ce que le gouvernement se propose de faire. Les représentants ont l'occasion de les examiner, de consulter leurs commettants, car c'est la théorie en Angleterre, de chercher à administrer les affaires conformément aux vœux bien compris du peuple. On essaie d'éclairer l'opinion publique et de faire appuyer et maintenir la législation édictée par le parlement par une opinion publique intelligente. Nous ne devrions pas nous occuper d'un projet aussi important que celui-ci à une période si avancée de la session. J'ai dit à cette Chambre que c'est là une mesure très importante; que le pays n'a pas été consulté à ce sujet; que c'est à propos d'un projet de loi que l'opinion du pays devrait être consultée, et qu'on ne devrait s'en occuper qu'après expression de l'opinion publique. C'est ce qu'on n'a pas fait. Le projet offre beaucoup moins de satisfaction que la loi actuelle; c'est une violation du principe fédératif sur lequel repose notre constitution.

M. MITCHELL : Abrégez.

M. MILLS : L'honorable monsieur a usé de sa propre discrétion lorsqu'il a prononcé son discours, et il faut qu'il m'accorde le même privilège.

M. MITCHELL : Mais il est tard.

M. MILLS : Il se prétend libéral, et comme tel, il ne voudra pas gêner la discrétion d'aucun des autres membres de la Chambre. Je veux dire un mot de ce que l'on appelle les réviseurs. Il n'y a pas de réviseurs, à proprement parler. En Angleterre l'homme de loi préposé à la révision est un fonctionnaire chargé de reviser la liste préparée par une autre personne. Ce n'est pas ce qu'on propose dans ce bill; mais ce qu'on propose ici, c'est que ce fonctionnaire prépare lui-même la liste. Il n'est pas réviseur dans le vrai sens du

mot. C'est un fonctionnaire chargé de préparer les listes des votants. Il peut consulter le rôle de répartition ; il n'est pas tenu de le faire ; il n'est pas obligé d'accepter l'estimation d'une propriété faite par un répartiteur assermenté ; il exerce sa propre discrétion, et il va sans doute l'exercer conformément aux intérêts du parti par qui il est nommé. J'appelle l'attention de la Chambre sur ce fait. Voici un fonctionnaire qui doit être nommé à une position permanente comme celle d'un juge. Il est nommé par un parti intéressé. Il n'y a pas dans notre constitution de principe mieux établi que celui qui déclare que nul ne peut être juge dans sa propre cause. Les messieurs qui siègent sur les banquettes de la trésorerie et ceux qui les appuient, ont un très grand intérêt, et nous aussi, à savoir qui va être reviseur. Je prétends qu'ils ne devraient pas avoir plus que nous le droit de les nommer. Donnez-nous le pouvoir de nommer les reviseurs, et nous pourrions dire d'avance qui aura la majorité dans cette Chambre ; et si les honorables messieurs s'accordent ce pouvoir, nous savons ce que cela veut dire ; nous savons que la décision est prise d'avance au sujet du résultat de l'élection. Si l'on prend la liste des votants, dans un comté on verra combien faible sera la majorité. Un changement de 2 ou 3 pour 100 peut être fait par un reviseur sans qu'il s'expose à une bien sérieuse censure. Il se voit suffisamment protégé. Il s'approche bien près de la ligne ; il donne aux honorables messieurs le bénéfice de tous les doutes lorsqu'un de leurs amis ou de leurs partisans est nanti d'une propriété dépourvue de la valeur requise ; il fait pour nous l'exact opposé ; il décide que nous serons privés de l'appui d'un homme possédant une propriété qui lui donne à peine le droit d'exercer le droit de vote. Je prétends que ces dispositions du bill sont pernicieuses ; qu'elles constituent une violation des principes primordiaux de la justice naturelle ; ils font d'un de ceux qui sont intéressés à l'élection un juge dans la matière où ils lui donnent le pouvoir de nommer un homme chargé de décider qui est ou qui n'est pas électeur dans le pays. Dans mon opinion c'est là un principe qui est tellement injuste, tellement inique par lui-même, que cette Chambre ne devrait pas y prêter son attention pendant un seul instant ; il est tellement atroce que les honorables ministres auraient dû ne pas le présenter ; il est tellement atroce qu'en Angleterre aucun ministre n'oserait faire une pareille proposition ; aucun parlement en Angleterre ne se contenterait assez servile pour appuyer une semblable proposition.

Eh ! qu'est-ce que les honorables messieurs diraient si nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous réclamions le droit de nommer des reviseurs dans tous les comtés que nous représentons. Ils ne voudraient pas du tout accepter notre proposition, et cependant ils proposent de les nommer dans tous les comtés. La proposition est monstrueuse, et l'honorable monsieur peut s'attendre à ce qu'elle soit minutieusement examinée lorsqu'elle sera soumise au comité. Un des honorables messieurs a dit : Eh ! quoi ! l'honorable premier ministre peut nommer des juges à ces fonctions ; est-ce que les juges ne se conduisent pas avec justice ? Oui, il peut nommer des juges, et nous savons où il va les nommer. S'il y a un comté qui donne une majorité réformiste de 400 ou de 500 voix, il pourra y nommer un juge ; il n'y peut lui faire ni bien ni mal ; s'il y a un comté où la majorité conservatrice soit écrasante, il y pourra nommer un juge, parce qu'il ne pourra lui faire ni bien ni mal ; mais dans un comté où le résultat est considéré comme douteux, dans un comté où les partis sont également partagés, à moins que le juge ne soit un partisan très zélé et parfaitement disposé à faire l'œuvre du chef, il ne sera pas nommé. Ce serait pour n'importe quel juge détruire sa réputation que d'accepter l'emploi dans un pareil comté. On connaîtrait d'avance la nature de la besogne à lui confiée. Je sais, et d'autres membres de cette Chambre savent, pourquoi on a changé la loi au sujet des officiers-rapporteurs, pourquoi on a abandonné le système de les faire nommer par le parlement, et que le droit

de nomination a été confié aux honorables messieurs. Nous avons alors des parjures, des gens assermentés pour remplir certains devoirs auxquels ils ont failli. Quelle raison avons-nous de supposer qu'ils se conduiront avec plus de soin, de scrupule et d'honnêteté en ceci, que lorsqu'il s'agit de l'élection des membres de cette Chambre. Puis vient l'importante question du suffrage des femmes présentée dans cette Chambre, laquelle n'a jamais été soumise au pays. Jamais le public n'a exprimé son sentiment à ce sujet. C'est une question très vaste, très sérieuse, qui exige un examen minutieux, une attention soutenue et dont la Chambre n'aurait jamais dû entreprendre de s'occuper sans consulter le pays.

L'honorable monsieur propose de donner à certaines femmes le droit de voter, et il dit que si elles se marient elles perdront leurs droits politiques. Il fait du mariage un châtement. En Angleterre c'est la coutume de priver de ses droits politiques celui qui exerce la corruption, qui fait un acte repréhensible, qui accepte le prix de la corruption, et l'honorable monsieur propose d'accorder le droit de voter à certaines femmes, puis de le leur enlever si elles se marient.

Cette question du suffrage des femmes est très importante. C'est, comme nous le savons, une question au sujet de laquelle il y a de grandes divergences d'opinion. Nul ne peut dire ni prévoir quelles en seront les conséquences. Nous savons que les femmes ont des fonctions importantes à accomplir dans l'œuvre de la civilisation, et qu'elles exercent sur la société et à son grand avantage une très forte influence. Mais qu'arriverait-il si on les amenait sur les tréteaux, si on les engageait à prendre part aux débats publics, et à se porter candidats aux élections ? Car il est absurde de supposer qu'on peut donner aux femmes le droit de voter et leur nier celui de l'éligibilité. Il faut de la même façon leur ouvrir la porte à tous les emplois dans le pays. Allez vous les faire juges ? Allons nous leur faire faire la police ? Allons nous les faire magistrats ? Un honorable député a proposé, M. l'Orateur, que votre emploi fût occupé par une femme. Toutes ces questions sont impliquées dans l'étude de cette proposition. Il est tout à fait impossible de tirer une ligne de démarcation là où l'honorable monsieur propose de la tirer dans le bill au sujet des qualités électorales requises. Puisqu'il en est ainsi, il faudra des semaines pour l'examiner, et l'honorable monsieur s'imagine que parce que la session est avancée, l'ancienne pratique de la précipitation dans l'adoption des projets de loi va encore servir cette fois-ci, mais je suis porté à croire qu'il se trompe. Je crois que nombre de membres de cette Chambre en sont arrivés à la conclusion que quelle que soit la phase de la session à laquelle un projet est présenté, ils ne le laisseront pas passer dans le parlement sans lui faire subir l'examen auquel doivent se livrer les représentants du peuple.

Or, si j'examine le nombre de questions qui ne sont pas encore discutées, qu'il est nécessaire de traiter, et sur lesquelles l'opinion publique a été exprimée ; si j'examine l'état des estimations ; si j'examine ce qui se passe au Nord-Ouest et la nécessité de la discussion parlementaire, je dis qu'il est évident que, si l'on insiste sur l'adoption de ce projet par la Chambre, nous devons nous résigner à siéger ici jusqu'au milieu de l'été.

Un DÉPUTÉ : Très bien.

M. MILLS : Il peut se faire que cela soit très bien dans son opinion ; mais il est nécessaire de discuter ces questions ; il n'y a pas de doute que c'est très bien. En conséquence, j'espère que les honorables messieurs de la droite ne se montreront pas aussi impatients dans la discussion qu'ils l'ont fait ce soir. Il n'est guère possible qu'ils supposent qu'un projet, à propos duquel celui qui en est l'auteur a donné des explications qui ont duré seulement dix minutes, puisse être discuté dans cette Chambre de façon à satisfaire le pays, ou à rendre tous les principes qu'il comporte familiers aux députés, sans que l'on y consacre plusieurs semaines.

Il est évident, je crois, que ce bill ne doit pas être lu une deuxième fois à cette session. Le très honorable premier ministre prétend qu'il respecte beaucoup la pratique et les précédents anglais; mais, dans tous ces cas, en Angleterre, la pratique est qu'un projet doit être présenté dans la première quinzaine de la session, et lorsque le principe en a été admis par la nation.

La Chambre se divise sur l'amendement de sir Richard Cartwright.

POUR :
Messieurs

Allen,	De St. Georges,	Livingstone,
Armstrong,	Edgar,	Melisaac,
Auger,	Fairbank,	McMullen,
Bain (Wentworth),	Fisher,	Mills,
Bécharde,	Fleming,	Mulock,
Bernier,	Forbes,	Paterson (Brant),
Blake,	Geoffrion,	Platt,
Bourassa,	Gillmor,	Ray,
Burpee (Sunbury),	Gunn,	Rinfret,
Cameron (Huron),	Harley,	Robertson (Shelburne),
Cameron (Middlesex),	Holton,	Scriver,
Campbell (Renfrew),	Innes,	Somerville (Brant),
Cartwright,	Irvine,	Somerville (Bruce),
Casey,	Jackson,	Springer,
Casgrain,	King,	Trow,
Catudal,	Kirk,	Vail,
Charlton,	Landerkin,	Weldon,
Cockburn,	Langelier,	Wilson,
Cook,	Laurier,	Yeo.—59.
Davies,	Lister,	

CONTRE :
Messieurs

Abbott,	Dodd,	McDougall (C. Breton),
Allison,	Dugas,	McGreevy,
Bain (Soulanges),	Dundas,	McLellan,
Baker (Missisquoi),	Dupont,	Messue,
Baker (Victoria),	Farrow,	Montplaisir,
Beaty,	Ferguson (Leeds & Gren),	Paint,
Bell,	Fortin,	Pinsonneault,
Benoit,	Foster,	Pruyn,
Benson,	Gagné,	Reid,
Bergeron,	Gigault,	Riopel,
Bergin,	Girouard,	Royal,
Billy,	Gordon,	Shakespeare,
Blondeau,	Grandbois,	Small,
Bourbeau,	Guilbault,	Smyth,
Bowell,	Hackett,	Sproule,
Bryson,	Hall,	Stairs,
Burnham,	Hay,	Tascheau,
Cameron (Inverness),	Hesson,	Tasse,
Carling,	Hilliard,	Taylor,
Caron,	Homer,	Temple,
Chapleau,	Hurteau,	Tilley (Sir Leonard),
Oimon,	Jenkins,	Townshend,
Oochrane,	Kaulbach,	Tupper,
Colby,	Kilvert,	Vanasse,
Costigan,	Kranz,	Wallace (Albert),
Coughlin,	Labrosse,	Wallace (York),
Curran,	Langevin,	White (Cardwell),
Outhbert,	Lesage,	White (Hastings),
Daly,	Macdonald (King),	White (Renfrew),
Daoust,	Macdonald (Sir John),	Wigle,
Dawson,	Mackintosh,	Wool (Brockville),
Desaulniers (Mask'ngé),	Macmaster,	Wood (W'tm'land),
Desaulniers (St-M'rice),	McMillan (Vaudreuil),	Woodworth,
Desjardins,	McCallum,	Wright.—104.
Dickinson,	McDougald (Pictou),	

M. LAURIER: Je propose l'ajournement du débat.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que la motion de l'honorable député doit être adoptée. Bien que la motion qui vient d'être rejetée déclare que la session est trop avancée pour discuter cette question d'une façon satisfaisante, je pense, si nous tenons compte des discours prononcés du côté de la gauche, qu'elle a été discutée au long et d'une façon satisfaisante, en tout cas, pour ce qui les concerne. Cependant, comme mon honorable ami n'a pas parlé et que je désirerais beaucoup l'entendre parler sur ce sujet, je n'ai pas d'objection à ce que le débat soit ajourné.

Motion adoptée.
M. MILLS

SUBSTANCES EXPLOSIVES.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (n° 95) concernant les substances explosives.

(En comité.)

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce bill a été lu une deuxième fois l'autre jour, et aujourd'hui on demande qu'il soit examiné en comité général. L'honorable député de Durham-Ouest a dit qu'il croyait que le bill différerait beaucoup de l'acte impérial. J'étais sous l'impression qu'il avait raison. Il y a quelques changements simplement dans les mots. J'ai comparé les deux actes, et maintenant, ils sont les mêmes en substance.

Article 4,

Sir JOHN A. MACDONALD: Cet article est le même que celui de l'acte anglais, excepté que le terme est porté de quatorze à vingt ans. L'article 5 est aussi le même que l'article de l'acte impérial, excepté que le terme est porté de sept à quatorze ans.

Article 7,

Sir JOHN A. MACDONALD: L'article est rédigé de façon à répondre aux conditions exceptionnelles du Canada.

M. BLAKE: L'honorable premier ministre veut-il faire connaître la raison du changement?

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est afin de stipuler que si l'offense, l'introduction de la dynamite, est commise dans le territoire du Nord-Ouest, et que le coupable soit arrêté dans une des anciennes provinces, il subisse son procès ici et ne soit pas envoyé au Nord-Ouest pour y être jugé par un magistrat stipendiaire.

Article 15,

M. DAVIES: J'attire l'attention sur le fait que la peine peut être d'un emprisonnement d'une heure à un emprisonnement pour la vie.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans plusieurs lois criminelles, l'on fixe un maximum.

M. BLAKE: Oui; mais dans plusieurs lois criminelles, l'on fixe aussi un minimum. Naturellement les degrés des offenses mentionnées dans cet acte varient considérablement, et il n'est pas déraisonnable qu'il y ait une grande discrétion; mais l'on accorde ici une discrétion qui est certainement très large. Je ne me rappelle pas dans le moment que nous ayons dans nos lois des dispositions qui permettent d'exercer la discrétion d'emprisonner un homme pour la vie ou pour une heure.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'en suis pas tout à fait certain; mais si l'on permet que le bill soit rapporté sans amendement, j'examinerai cette question avant la troisième lecture.

Le bill est rapporté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à minuit 50 minutes a.m., vendredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 17 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

TROUBLES DU NORD-OUEST—LE LIEUTENANT-COLONEL OUIMET.

M. CASGRAIN : Avant que l'ordre du jour ne soit appelé, je désire attirer l'attention du ministre de la milice sur une rumeur qui a créé quelque sensation ; je veux parler de ce qui a paru dans les journaux au sujet de la démission, de la retraite, ou à ce que l'on peut appeler l'abandon par le colonel Ouimet, de son bataillon, à son arrivée à Winnipeg ; et aussi, relativement à la raison qu'il donne, on le prétend, pour motiver la discontinuation de ses services. C'est certainement une question très grave, et je crois que l'on ne doit pas laisser la rumeur se répandre dans le public sans donner des explications.

M. CARON : J'ai eu connaissance de la rumeur dont parle l'honorable député. Tout ce que je sais relativement à cette question, c'est que le colonel Ouimet a suivi son bataillon depuis Winnipeg jusqu'à Calgary, et qu'il est revenu seul de Calgary à Winnipeg. Je ne doute pas, connaissant le colonel Ouimet comme je le connais, et connaissant ses capacités en affaires militaires, que son voyage de Calgary à Winnipeg soit fait dans le but de remplir une mission ou qu'il ait obtenu une permission. Il fut très peu de temps à Winnipeg, une journée, je crois, et il est retourné à Calgary, et est maintenant à la tête de son bataillon. C'est tout ce que je sais sur ce sujet.

DEMANDES DE RAPPORTS.

M. BLAKE : Avant que l'ordre du jour ne soit appelé, je désire attirer l'attention du premier ministre sur une question que j'ai soulevée hier, relativement à l'absence du ministre de l'intérieur ; aussi, sur le fait qu'il a promis de produire aujourd'hui les documents concernant le Nord-Ouest ; et aussi, sur le fait qu'il n'a pas produit la commission et les instructions des commissaires, comme il l'avait promis il y a deux ou trois semaines.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai envoyé, l'autre soir, demander à sir David Macpherson, et c'est depuis le 17 juin jusqu'au 12 octobre.

M. BLAKE : Par l'autre question, on demandait qu'il agissait comme ministre de l'intérieur pendant ce temps ? Je suppose que c'était le ministre en réalité.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je remplissais ces fonctions.

M. BLAKE : Il a omis toute allusion relativement aux documents concernant le Nord-Ouest et les instructions des commissaires.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je viens justement d'écrire au sous-ministre, lui demandant pourquoi les documents ne sont pas envoyés. Je suppose qu'ils seront complétés aujourd'hui. On m'a dit qu'ils seraient prêts hier soir.

M. BLAKE : J'espère qu'ils seront déposés devant la Chambre avant l'ajournement. Il est très important que nous les ayons bientôt.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre reprend le débat sur la motion de sir John A. Macdonald, que le bill concernant le cens électoral soit lu pour la deuxième fois.

M. LAURIER : Dans le cours de la discussion, hier, on appela plusieurs fois l'attention de la Chambre sur le fait que, plus d'une fois déjà, l'honorable ministre s'était efforcé

de faire adopter ce projet de loi. En effet, depuis dix-huit ans près qu'existe la Confédération, l'honorable monsieur a fait sept tentatives pour faire adopter un système uniforme de cens électoral, dans tout le Canada, mais, chaque fois, jusqu'à présent, il a été forcé de renoncer à ce projet. Six fois, il a présenté un bill de cette nature et il l'a retiré, ou il a été obligé de l'abandonner à une certaine phase de la discussion. Maintenant, on pourra demander pourquoi il a fait ces tentatives continuelles pour imposer cet acte au pays. La raison est simplement que le très honorable ministre s'est attaché à ce projet, qui, étant un projet de centralisation, et opposé au principe fédéral de notre constitution, est parfaitement en harmonie avec ses principes reconnus. Mais, chaque fois qu'il s'est efforcé de pousser ses partisans en avant, ils n'ont pas réussi à le faire passer, car ils n'étaient pas entièrement en faveur de la chose. L'opinion publique n'a jamais répondu aux appels qui lui ont été faits. Hier, lorsque le très honorable monsieur a parlé sur cette question, il déclara que l'opinion publique est pénétrée de l'utilité de cet acte. M. l'Orateur, si cela est vrai, où sont les preuves ? L'opinion publique se manifeste généralement par des requêtes auprès de cette Chambre, ou par des résolutions passées dans des assemblées publiques, ou par la presse. Maintenant, quelles sont les requêtes qui ont été présentées en faveur de cet acte ? Pas une seule que je sache, n'a été présentée pendant cette session, ni pendant aucune session précédente. Dans quels endroits des assemblées publiques ont-elles été tenues en faveur de l'uniformité du cens électoral dans le Canada ? Je défie l'honorable ministre de citer un seul cas où des assemblées publiques aient adopté des résolutions à cet effet. Quant à la presse, si je ne puis parler des autres provinces, en tant qu'il s'agit de la province de Québec, loin de s'exprimer en faveur de la franchise fédérale, un tel projet a été dénoncé comme opposé à nos institutions—non par l'opposition, mais par la presse ministérielle elle-même. Le fait est que, depuis la confédération, nous avons eu une franchise provinciale en vertu de laquelle ont été élus les membres de cette Chambre, et je ne sache pas que l'on ait fait des plaintes contre ce système. La conviction du peuple semble être, au contraire, que ce cens électoral était la franchise la plus en harmonie avec nos constitutions, et que sous tous les rapports elle convenait le plus au caractère de notre population.

J'ai dit que ce projet était présenté pour la septième fois à cette Chambre, mais il n'a été discuté qu'une seule fois, en 1870. A cette époque, il fut discuté assez longuement. Le bill fut adopté à sa deuxième lecture et soumis au comité général. Mais la discussion était un peu décousue ; presque tous les députés qui y ont pris part ne semblaient pas comprendre la chose très clairement. Ils ne paraissaient pas être convaincus de la nécessité de cette loi. La Confédération venait d'être formée, et les fonctions relatives du gouvernement fédéral et des législatures provinciales n'étaient pas aussi bien comprises qu'elles le sont aujourd'hui ; et, par conséquent, la discussion était quelque peu embrouillée. Mais, lorsque le projet fut soumis au comité général, M. Dorion proposa un amendement en faveur d'une franchise provinciale. Le principe de cet amendement était, que les électeurs pour la Chambre des Communes seraient ceux qui ont le droit de voter dans toute élection pour la représentation aux législatures locales, et cette opinion semble avoir rencontré l'approbation générale de la Chambre ; dans tous les cas, on n'a fait aucune tentative pour contredire cet amendement ou s'y opposer. Le seul député qui parla après M. Dorion, fut mon honorable ami, le chef actuel de l'opposition, qui appuya l'amendement. L'honorable premier ministre proposa l'ajournement du débat, et cette discussion ne fût pas reprise. Le projet fut abandonné, pour ne ressusciter qu'après douze années.

Maintenant, M. l'Orateur, le très honorable premier ministre propose encore de changer l'état de choses existant et de substituer un cens électoral uniforme.

Maintenant, quelles sont les raisons qui motivent ce changement ? A quel mal va-t-on remédier en adoptant un système uniforme de franchise, ou quel bien va résulter de la chose ? Nous aurions dû avoir des explications sur ces différents points, mais le gouvernement est resté muet. Jusqu'à présent, chaque province a eu ses franchises. Québec a eu un cens électoral particulier, c'est un mode très libéral; ce n'est pas le suffrage universel, mais c'est un système très libéral. Ontario a ses propres franchises, plus libérales encore, je crois, que celles de Québec. Et l'Île du Prince-Édouard a eu le suffrage universel. Chacun des membres de cette Chambre a été élu en vertu du cens électoral qui existe dans la province d'où il vient. Et a-t-on jamais fait, dans la Chambre ou dans toute autre partie du pays, des plaintes qu'il était commis une injustice envers les provinces, ou envers la population de chaque province ? Je ne sache pas qu'il ait été fait des plaintes de ce genre. Et s'il n'y a pas eu de plaintes; si le système a été satisfaisant, je me demande pourquoi l'on présente ce projet. Nous, M. l'Orateur, les membres de la gauche, sommes réformateurs. Nous ne croyons pas en l'instabilité des institutions humaines; nous croyons dans leur perfectibilité; mais, en même temps, nous ne voudrions pas altérer les institutions existantes, à moins qu'il résulte quelque bien d'un changement, ou que ce changement ait pour but de remédier à quelque mal, ou qu'il y ait quelque grande réforme à opérer.

Mais il paraît que les honorables messieurs les conservateurs—au moins ceux de cette Chambre—ont une opinion différente. J'ai entendu hier la remarque de l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson), que le parti conservateur de cette Chambre était prêt à approuver ce projet de loi sans la moindre hésitation. Je suppose qu'un conservateur, un fort tory, n'aimerait pas altérer les institutions existantes, à moins qu'il n'y eût des raisons pour motiver un changement. Mais l'honorable monsieur a dit qu'ils attendaient que les membres de l'opposition fissent leurs objections à ce projet de loi. Il me semble qu'il aurait été plus convenable, avant tout, que le gouvernement eût expliqué ce changement. Mais il paraît que les honorables messieurs de la droite sont prêts à appuyer cette loi sans poser de questions, même avant que les députés libéraux aient soulevé des objections; et je crois, réellement, qu'ils seraient plus disposés encore à l'appuyer lorsque l'on aura soulevé des objections irréfutables.

La seule raison donnée par le très-honorable premier ministre en présentant ce projet,—si toutefois c'est une raison—est qu'il y a des anomalies dans notre système électoral actuel; que nous devrions avoir un système uniforme pour tout le Canada. Eh bien, je n'admets pas que ce soit une anomalie pour chaque province d'avoir son propre système électoral. Mais supposons qu'il en soit ainsi, je ne pense pas que l'honorable monsieur aurait été attendri, car, dans le cours de sa longue carrière politique, il s'est rendu coupable de plusieurs fautes d'anomalie. Laissez-moi lui rappeler un exemple frappant. En vertu de notre constitution, nous avons une distinction des pouvoirs. Les législatures locales ont le pouvoir d'établir des cours de justice et de déterminer le nombre de juges dont ces cours seront composées, mais les juges sont payés par le gouvernement fédéral, et ce parlement n'a aucun contrôle sur l'établissement des cours dont il doit payer les dépenses, ni sur le nombre des juges dont il doit déterminer les traitements. Peut-il exister une plus grande anomalie que cela ? Peut-il y avoir un manque d'uniformité plus frappant ? La législature provinciale établit les cours. Il est en son pouvoir de nommer un, deux, trois, quatre, ou dix juges, et cette Chambre n'a aucun contrôle sur eux, bien que nous soyons obligés de les payer immédiatement après leur nomination par la législature locale. Peut-il y avoir une plus grande anomalie ? Cependant, l'auteur de cette anomalie est le très honorable monsieur lui-même. Pourquoi a-t-il fait cela ? Je ne blâme pas l'honorable ministre d'avoir agi

M. LAUBIER

ainsi. Peut-être a-t-il raison. Peut-être le très honorable ministre se rappelo-t-il les paroles suivantes de Burke :

On a considéré qu'un gouvernement était une chose pratique, destinée à faire le bonheur du genre humain, mais non à donner un spectacle d'uniformité pour justifier le système des rêveurs politiques.

L'honorable ministre s'est peut-être rappelé ces mots lorsqu'il a créé l'anomalie qui existe aujourd'hui dans notre constitution. S'il l'a remarqué, pourquoi ne s'en souvient-il pas maintenant ? Si les nécessités pratiques du gouvernement exigeaient une anomalie de ce genre, est-il inconséquent que l'anomalie dont on se plaint existe encore dans notre constitution ? Voilà la seule raison qui a été donnée pour justifier le changement que l'on cherche maintenant à introduire. La constitution n'est pas uniforme, et nous ne pouvons pas avoir d'uniformité. Sans doute, il serait de beaucoup préférable si nous pouvions avoir un cens électoral uniforme. Mais l'uniformité n'est pas dans l'esprit de notre constitution. Nous avons autant de franchises différentes que nous avons de gouvernements. Il est évident, je crois, et tous partageront cette opinion, que la meilleure franchise qui pourrait être adoptée, la plus raisonnable, la plus logique, serait une franchise basée sur la taxation, une franchise qui ferait un votant de chaque contribuable. Mais une telle franchise n'a jamais été et ne sera jamais adoptée. Cela conduirait à des conséquences contraires à l'objet de la franchise. Si nous voulions la suivre dans ses conséquences légitimes, il nous faudrait accorder le droit de vote aux femmes mariées et non mariées, aux mineurs et autres personnes qui, autrement, seraient privés de leurs droits civils. En effet, l'on n'a jamais adopté de franchises sur un simple principe abstrait. Partout, le cens électoral a été adopté en conformité des circonstances dans lesquelles se trouve la population à laquelle on l'applique, en conformité de la richesse, ou de l'intelligence, ou des passions ou des préjugés de la population. Ce bill en est un exemple. Vous prenez le projet de loi qui est soumis à la Chambre, et il est impossible d'y trouver un principe justifiant cette franchise; il n'y en a aucun. Je ne critique pas le bill à cause de cela; je crois qu'il ne pourrait pas être autrement.

Le très honorable ministre, dans ce bill, accorde le droit de vote aux femmes, mais non aux femmes mariées. Il accorde le droit de vote aux fils de cultivateurs, et non aux fils d'artisans. Il accorde le droit de vote aux hommes qui possèdent à la campagne des immeubles d'une valeur de cent cinquante dollars, et le refuse à ceux dont la propriété ne représente qu'une valeur de \$100. Dans les cités, il accorde ce droit aux propriétaires d'immeubles d'une valeur de \$400, et le refuse aux propriétaires d'immeubles d'une valeur de \$300. Pourquoi ces distinctions ? Sur quel principe s'appuie ce bill ? Sur aucun. L'honorable premier ministre a préparé un système de suffrages qu'il pensait le plus convenable à la population. Mais voici le point, et c'est une objection à ce bill : nous ne formons pas une seule société dans le pays. Nous avons sept sociétés différentes, et ce qu'a dit l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), hier, nous avons sept États différents, dans le pays, c'est une vérité que personne ne niera. C'est là l'erreur du bill; il traite le pays comme un seul État, et dans ce projet nous voyons la prédilection bien connue du très honorable premier ministre en faveur d'une union législative. Il n'admet pas qu'il soit juste que nous ayons sept sociétés distinctes. Son opinion est que nous ne devrions former qu'un seul État, et, dans ce but, il a préparé le système de suffrage qui convient le mieux à une seule société.

Eh bien, partant de ce principe, et je le recommande à mes collègues de la province de Québec, que l'on suppose être plus en faveur de la fédération que toute autre province, je dis que nous avons sept sociétés distinctes. C'est un fait que l'on constate de prime abord. Il sera, ou ne sera pas sage selon les préférences et les prédilections de chaque société, mais c'est la base de notre constitution. Notre constitution est basée sur la diversité. Si nous avons l'uni-

formité des territoires, des populations, des institutions, nous aurions peut-être eu une union législative, et alors, nous aurions pu avoir un système électoral uniforme. Mais notre constitution reconnaît la différence entre la population et les territoires, et partant, je dis que l'on devrait aussi tenir compte de ces différences dans la préparation d'un système électoral pour tout le Canada. S'il est vrai que cette Confédération se compose de sept peuples différents, il doit découler comme conséquence logique que le droit de déterminer le suffrage doit être laissé à chacun en particulier. Cela semble être la conséquence logique. Ce qui conviendra à une population ne conviendra pas à une autre. Ce qui conviendra à l'Île du Prince-Edouard, par exemple, ne conviendra pas à Québec. Dans l'Île du Prince-Edouard, l'on a le suffrage universel depuis longtemps, et, comme l'a fait remarquer l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Wright), ce système donne satisfaction. Je crois que les honorables députés de la province de Québec admettront que le suffrage universel ne conviendrait pas à la majorité de la population de notre province. Alors pourquoi ne pas laisser à la province le soin de réglementer le système de suffrage, si elle préfère une franchise spéciale ; et pourquoi ne pas accorder le même droit à l'Île du Prince-Edouard ? La population de la province de Québec trouverait tyrannique que la Chambre cherchât à lui imposer le suffrage universel ; et il en serait de même pour la population de l'Île du Prince-Edouard si nous voulions chercher à restreindre leurs franchises. C'est pour cette raison que cette question aurait dû être laissée aux législatures provinciales.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) disait hier que la question des franchises était purement dans les attributions des droits civils, et par conséquent, qu'il aurait mieux valu la laisser aux provinces. Je ne nie pas que nous ayons le droit, au point de vue constitutionnel, d'établir un système de suffrage applicable au Canada en général ; mais je dis que, conformément à l'esprit de la constitution, la législation concernant le suffrage est matière de droits civils qui entre purement dans les attributions des législatures locales. Ce que je dis maintenant est approuvé par une très bonne autorité. Story en parlant de la législation de suffrage, dit :

La vérité semble être que le droit de voter, comme plusieurs autres droits, est un droit, qu'il soit, ou non, directement basé sur la loi naturelle, qui a été considéré chez toutes les nations, comme un droit strictement civil, déterminé et réglementé par chaque population en conformité de ses propres intérêts.

M. l'Orateur, c'est là une haute autorité, c'est peut-être le meilleur commentaire que nous ayons sur les institutions fédérales ; et peut-on dire avec raison qu'au contraire la question du suffrage appartient au gouvernement fédéral, et doit être traitée par le gouvernement général, et non par les provinces, ou les pouvoirs locaux ? Je dis, en vertu de cette autorité, que la question du suffrage entre purement dans les attributions des pouvoirs locaux.

Maintenant, quelle est la raison donnée en faveur du suffrage uniforme pour tout le Canada ? C'est que notre suffrage provincial manque d'uniformité. Eh bien, j'admire la symétrie des lignes rectangulaires, mais ce n'est pas un argument s'il n'est appuyé sur d'autres raisons. L'honorable député a cherché à le soutenir, non par raisonnements, mais par préceptes, par exemples et précédents. Il a dit que notre constitution était basée sur les institutions anglaises, et il a fait appel aux institutions anglaises pour motiver son projet d'établissement d'un système de suffrage uniforme. Eh bien, l'exemple est bien peu approprié, car, même en Angleterre, où il y a l'union législative, l'uniformité du suffrage n'est pas connue—en effet leur système électoral est plus varié que le nôtre. Permettez-moi de citer à ce sujet un extrait d'un livre bien connu, un livre que tout le monde possède, le "Stateman's Year Book." Parlant du suffrage et de ses modifications, l'auteur dit :

Le grand changement remarquable qui vient ensuite dans la constitution de la Chambre des Communes, après l'acte de 1832, fut fait par le bill de réforme de 1867-68. Par cette loi l'Angleterre et le pays de Galles avaient droit à 493 députés, et l'Écosse à 60, tandis que le nombre restait le même en Irlande. Dans un bourg, avait le droit de voter : un homme arrivé à la majorité, étant compétent suivant la loi et occupant une maison à titre de propriétaire ou d'usufruitier depuis 12 mois antérieurs au 20 juillet de chaque année, et ayant payé ses taxes ; un locataire avait le droit de vote, s'il occupait le même logement depuis un an, s'il payait un loyer d'au moins £10 par année, tout propriétaire foncier dont la propriété était d'une valeur annuelle d'au moins 40 chelins, tout tenancier et locataire pour une valeur de £5, tout maître de maison dont les rentes n'étaient pas moins de £12, et tout locataire payant £50 par année avaient le droit d'enregistrer leur vote pour le représentant d'un comté.

En Écosse, le suffrage basé sur la propriété était pour le comté de £5 par année. Les maîtres de maisons qui avaient payé leurs taxes, et les locataires payant £10 par année pour leur logement, avaient le droit de vote. En Irlande, les propriétaires fonciers de £10, les tenanciers ou locataires ayant un bail durant depuis 60 ans, la valeur de ce bail excédant de £10 au moins le loyer, avaient droit de vote. Un locataire ayant depuis 20 ans un bail d'une valeur nette de £20 avait le droit de vote dans un comté. Le droit de suffrage de comté en Irlande était accordé aux occupants des maisons payant au moins £4 par année.

Ainsi, M. l'Orateur, vous voyez que l'Angleterre non seulement a établi un système de suffrage spécial dans chacun des trois royaumes, mais dans chacun de ces royaumes il y a différentes espèces de franchises. Mais notre constitution n'est pas seulement basée sur les institutions anglaises ; mais elle dérive surtout de la constitution américaine, et la constitution américaine a un principe exactement semblable à celui en faveur duquel je parle maintenant. Ils n'ont pas de franchise uniforme ; ils ont un système de suffrage local, et la constitution décide que les électeurs de la Chambre des représentants devront remplir les conditions requises pour l'élection des différentes branches des législatures d'États. La constitution américaine est notre modèle sous ce rapport. Cette constitution existe depuis un siècle ; elle a subi avec succès l'épreuve d'une guerre civile. Elle a été modifiée de temps à autre, mais très légèrement, et il n'y a eu, à ma connaissance, aucune plainte contre cette disposition de la constitution.

Hier l'honorable député de King (M. Foster), parlant de cette question, a dit qu'il était du devoir de cette Chambre de réglementer son propre système électoral, et de ne pas laisser la chose à la fantaisie de celui-ci ou de celui-là, mais que nous devrions déterminer par une loi qui aura droit de vote aux élections de cette Chambre. Eh bien ! quant à moi, je n'ai aucune objection à ce que cela soit fait ; peut-être conviendrait-il, après tout, que la question fut réglée définitivement, et que la Chambre déterminât aujourd'hui, quels seront les votants aux élections pour cette Chambre. Mais si cela doit être fait, qu'il le soit comme aux États-Unis, comme au Canada depuis la Confédération, et décidons que les électeurs pour la Chambre des Communes seront les électeurs des différentes législatures locales. Puis, l'honorable député parlant encore sur cette question, a dit que nous devrions être indépendants des législatures locales. Eh bien ! nous sommes indépendants des législatures locales dans notre propre sphère, et les législatures locales sont aussi indépendantes de nous dans leurs sphères. Mais, en même temps, la Chambre n'a aucun droit d'elle-même ; les droits dont elle jouit lui sont confiés par le peuple des provinces, et ce n'est pas à cette Chambre à déterminer quelle partie de la population des provinces lui donnera ces droits ; de quelle manière elle sera constituée pour cette fin ; c'est au peuple lui-même de déterminer quels seront les commettants des députés à cette Chambre, d'après le système prévu par la constitution.

Puis, l'honorable ministre des travaux publics (sir Hector Langevin), parlant sur cette question, a dit que nous devrions avoir un mode de suffrage législatif, indépendant du système électoral des législatures locales. Il a dit en peu de mots : Que les législatures locales aient leur propre suffrage ; mais laissez-nous aussi un système qui nous soit propre. Cela serait assez bien si nous avions deux classes d'électeurs, une classe pour la Chambre fédérale, et une

autre classe pour les législatures locales. Mais l'honorable monsieur oublie que c'est la même population qui est représentée aux législatures locales que dans la Chambre fédérale. Notre système de gouvernement est un système de pouvoirs divisés. La même population est représentée dans les deux Chambres, locale et fédérale. Cette Chambre a certains pouvoirs qui lui sont délégués par le peuple. Les législatures locales ont des pouvoirs qui leur sont délégués par le peuple, mais c'est le même peuple qui délègue les pouvoirs dans les deux cas.

Il est, d'après moi, un fait qui ne peut être nié, c'est que ce bill est une tentative de fédération. C'est une tentative de centralisation. Personne n'a jamais rêvé que le très honorable premier ministre qui présente maintenant et a présenté dans d'autres circonstances ce projet de loi, viendrait déclarer en peu de mots que son but, en proposant ce projet, était la centralisation. En 1870, lorsque le projet fut discuté pour la première fois, le plus fidèle lieutenant de l'honorable ministre, sir Charles Tupper, disait :

Il approuve entièrement le principe centralisateur de ce bill, et il a cru que le système électoral devait être autant que possible uniforme.

Je recommande ces paroles, M. l'Orateur, à ceux qui approuvent le principe fédéral. Ils trouveront que c'est la véritable clef de ce projet; en effet, comme le disait le premier lieutenant du premier ministre, ce n'était rien moins qu'un projet de centralisation, et c'est pourquoi il l'appuya.

Maintenant, pour prouver que le suffrage est une matière purement locale, et non une matière qui concerne le parlement fédéral, examinons le bill même. Le bill, dit-on, tend à l'uniformité, mais il ne stipule pas l'uniformité. Il y a deux systèmes différents de franchise dans ce bill; un pour les cités et les villes, l'autre pour les circonscriptions rurales. Si un homme a des propriétés ou biens-fonds d'une valeur de \$150; si cette propriété est située dans une circonscription rurale, cet homme a droit de vote; mais si la même propriété est dans une cité, il n'a pas droit de vote. Pourquoi cela? Je ne veux pas en chercher la raison, mais cela prouve que s'il peut y avoir dans la même province deux systèmes différents de franchise, à plus forte raison il doit y avoir différents systèmes dans les différentes provinces.

Quant à la question du suffrage des femmes, il paraît y avoir une grande divergence d'opinions dans cette Chambre. Pour ma part, je dis, si la province d'Ontario veut avoir le suffrage des femmes, qu'elle l'ait. Que la législature d'Ontario accorde le droit de suffrage aux femmes si la population juge que cela est préférable. Si la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, ou toute autre province veulent accorder le droit de suffrage aux femmes, qu'ils le fassent; leurs législatures ont le pouvoir de le faire; mais dans la province de Québec, autant que je sache, il n'y a pas la moindre partie de la population qui veuille étendre ce suffrage aux femmes, pas même à la belle partie d'entre elles à qui le bill s'applique.

Je dois dire, en outre: Je suis réellement surpris de voir que le ministre des travaux publics, qui a toujours été représenté parmi nous comme le champion irréconciliable de ce vieux et pur conservatisme, qui ne voudrait pas approuver les abominations des doctrines modernes, favorise dans cette Chambre un bill qui n'est pas seulement une approbation des doctrines modernes, mais qui contient des principes beaucoup plus avancés que toutes ces doctrines, même dans les pays les plus avancés.

Si ce bill devient loi, on dira que le Canada est un pays plus avancé qu'aucun des Etats de l'Union Américaine; plus avancé que la république française; plus avancé que l'Italie; et tout cela sera dû à un gouvernement conservateur dont le ministre des travaux publics fait partie. Maintenant, le ministre des travaux publics a la plus grande pitié des bons et pieux conservateurs français de la province de Québec. Je suis certain d'une chose; c'est que si ce projet eût été présenté par la gauche, on se serait élevé avec force

M. LAURIER

contre ce projet, en dénonçant la méchanceté des rouges; mais c'est un projet conservateur, je suppose qu'il doit être accepté par le parti conservateur.

Le très honorable chef du gouvernement a dit qu'il était en faveur de l'émancipation de la femme. Je suis d'origine française, et je suis libéral; et, à ce double titre, je déclare que je suis en faveur de l'émancipation de la femme autant qu'il peut l'être lui-même; mais je ne crois pas que l'émancipation de la femme puisse s'améliorer plus par la politique que par des réformes sociales. J'admets que l'action de la femme puisse être d'une aussi grande influence en politique que dans toute autre chose, mais je crois que cette action est plus efficace dans le cercle domestique par le conseil et la persuasion, que si la femme est conduite au bureau de votation. Si le très honorable ministre désire réellement faire quelque chose pour l'émancipation de la femme, qu'il lui accorde l'avantage d'une meilleure éducation, qu'il lui crée un plus grand nombre d'emplois, et il fera plus qu'en lui donnant le droit de vote.

Mais il y a sous ce rapport une objection plus importante au projet du très honorable premier ministre, une objection qui a été signalée hier par l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Wright). Ce projet de loi propose de donner le droit de vote aux femmes non mariées seulement, et c'est une prime offerte au célibat. Le très honorable ministre a dit que c'était un projet d'émancipation. Si c'est un avantage, il place les femmes dans ce dilemme: elles ont à choisir entre le célibat et avoir le droit de vote, et le mariage et perdre le droit de vote. Cela n'est pas juste. Les écrivains du passé ont parlé des perplexités d'une jeune fille placée entre deux prétendants; mais les écrivains de l'avenir auront à parler des perplexités d'une jeune fille qui a à choisir entre un mari et le droit de vote. Il n'est pas juste qu'il en soit ainsi, et si l'on insiste sur ce projet, ce sera un moyen nouveau de travailler à l'émancipation de la femme.

Mais ce projet est sujet à de plus graves objections. Je m'adresse au jugement de la Chambre pour dire que ce projet porte atteinte aux droits populaires. Jusqu'à aujourd'hui la liste des électeurs a été préparée par le peuple lui-même. Les rôles de cotisation ont été préparés par le peuple lui-même, par l'entremise de répartiteurs nommés par les conseils municipaux.

Les listes ont été préparées par le peuple lui-même, par des secrétaires nommés par les conseils municipaux; elles ont été revisées par le peuple lui-même, par l'entremise des conseils municipaux. Ce système, autant que je sache, a fonctionné d'une manière satisfaisante. Aujourd'hui, l'on propose qu'il y ait un changement. Et quelle raison apporte-t-on? Pourquoi enlèverait-on ce droit au peuple? Si j'avais un rapport à faire à mes compatriotes, je leur dirais qu'ils sont trop apathiques lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de leurs devoirs publics; je leur dirais qu'ils ne s'occupent pas des affaires publiques comme ils devraient le faire. Le système actuel les oblige à s'en occuper. Or, ce système va être changé. Dorénavant les listes des élections devront être préparées, non par le peuple, mais par des avocats nommés par le gouvernement, assistés de greffiers et de constables. Quelle peut-être la raison de ce changement? Est-il proposé dans un but d'uniformité? On n'allègue pas l'uniformité dans ce cas. Est-ce à cause de l'établissement d'un cens électoral fédéral et parce que, depuis que nous avons un cens électoral fédéral, nous ne pouvons pas permettre que les listes soient préparées par les conseils municipaux, mais qu'elles doivent l'être par nos propres officiers? Mais tant que nous confierons l'exécution de nos lois aux cours de justice, je ne vois pas pourquoi nous ne confierons pas l'administration de cette partie de la loi aux conseils municipaux, puisque, jusqu'ici, la chose a été considérée comme un des attributs des conseils municipaux. Si le changement est motivé par l'établissement d'un cens électoral, le projet doit être mauvais; pour l'appliquer, vous êtes obligés de priver le peuple d'une partie des droits qu'il

exerce aujourd'hui. Le système actuel a fonctionné jusqu'aujourd'hui avec satisfaction ; je ne sache pas que l'on se soit plaint sérieusement que les listes des électeurs n'aient pas été convenablement préparées et revisées par ceux qui, jusqu'ici, ont été chargés de les préparer et de les reviser.

En vertu de la loi, dans la province de Québec, en tout cas, il y a appel aux tribunaux des décisions des conseils municipaux. J'ai eu la curiosité de m'assurer si ce droit d'appel a été exercé dans une mesure quelconque ; car, s'il eût été exercé dans une grande mesure, cela aurait prouvé que la loi n'était pas convenablement administrée par les provinces ; mais je constate que, de fait, les appels ont été très peu nombreux. Un de mes amis a pris la peine de chercher combien il y avait eu d'appels dans les divers districts, pendant les quatre années de 1881, 1882, 1883 et 1884 ; et, comme résultat de ces recherches, je constate que, dans le district de Montréal, il y a eu 16 appels ; dans celui de Québec, aucun ; dans celui des Trois-Rivières, 10 ; dans celui de Saint-François, aucun ; dans celui d'Arthabaska, 2 ; dans celui de Montmagny, 4 ; dans celui de Beauharnois, 1 ; dans celui de Saint-Hyacinthe, aucun ; dans celui de Kamouraska, 4 ; dans celui de Terrebonne, aucun ; dans celui de Rimouski, aucun ; dans celui de Richelieu, aucun ; dans celui de Beauce, aucun ; dans celui d'Ottawa, aucun ; dans celui d'Iberville, 1 ; dans celui du Saguenay, aucun ; dans celui de Chicoutimi, aucun ; dans celui de Gaspé, aucun ; dans celui de Joliette, 1, et, dans celui de Bedford, 1 ; soit, en tout, seulement 40 appels pendant ces quatre années, ou dix par année. Eh bien, dans la province de Québec, il y a environ 800 municipalités, de sorte que le chiffre est d'un peu plus d'un pour 100 et de moins de deux pour 100 du nombre total de listes préparées chaque année dans toutes les municipalités. Il est donc évident que ce système a fonctionné d'une façon satisfaisante, et vous devez vous rappeler que l'appel accordé en vertu de la loi actuelle n'est pas un droit accordé par faveur, tel que celui stipulé dans ce bill, mais un droit d'appel qu'il appartient à chacun d'exercer ; et cependant, il n'y a eu, en vertu de ce système, qu'une proportion d'un peu plus d'un pour cent de plaintes portées aux tribunaux supérieurs au sujet des listes des électeurs préparées par les conseils municipaux.

Cependant, le bill est sujet à une plus grande objection ; c'est un empiètement direct sur les pouvoirs jusqu'ici exercés par le peuple. Jusqu'aujourd'hui le peuple a été chargé de la préparation de ces listes, mais dorénavant, ce pouvoir lui sera enlevé ; et quelle raison apporte-t-on pour enlever au peuple ce droit dont il a toujours eu la jouissance depuis la confédération ? J'emploie le mot "jouissance" avec intention, car l'exercice d'un droit aussi précieux que celui-ci doit être une jouissance plutôt qu'une obligation. Cependant, l'on propose d'enlever au peuple ce droit précieux, et je ne crois pas que les grossiers paysans canadiens se soumettent pendant longtemps à cet état de choses ; je ne crois pas qu'ils remettent sans protester ce droit aux aides de camp du gouvernement, à l'innombrable armée de parasites qui tirent leur existence du gouvernement, et dont le seul objet sera d'accomplir la volonté du gouvernement.

A tous les points de vue, ce projet est, dans mon opinion, un mauvais projet, que tous ceux qui croient aux droits du peuple, qui croient au caractère sacré de la constitution, dénonceront comme un empiètement sur les droits du peuple et comme un pas fait dans la centralisation ; et, à cette fin, je demande qu'il me soit permis de proposer la résolution suivante :

Que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants : "dans l'opinion de cette Chambre, il est préférable de continuer le système suivi depuis la confédération d'utiliser les franchises et les listes de votation des provinces pour les élections à cette Chambre."

M. CHAPLEAU : J'ai eu le plaisir de voir, hier, dans la discussion qui a eu lieu, la condamnation de la demande faite par les honorables messieurs de la gauche d'ajourner le débat du projet, vu l'impossibilité de le discuter à cette

période de la session. Malgré les protestations que l'on a fait entendre à cette Chambre, ils ont jugé qu'il leur était tout à fait possible de discuter la question du cens électoral qui fait l'objet du bill maintenant soumis à notre examen. J'ai vu aussi avec plaisir que les honorables messieurs des deux côtés de la Chambre étaient parfaitement préparés à discuter cette question, qu'ils étaient parfaitement préparés à exprimer aujourd'hui leur opinion, au moins sur l'ensemble, le principe du bill. On nous a donné, hier, une appréciation détaillée de la plupart des articles de ce bill. La discussion n'était pas nouvelle pour nous ; nous avons lu le même débat dans la presse, nous en avons déjà entendu parler dans d'autres législatures. La chose n'était nouvelle pour personne, et la discussion approfondie du bill en cette Chambre, n'était impossible à personne ; il n'y a que ceux qui n'aimaient pas à voir présenter cette question au parlement et qui ont profité de cette excuse pour motiver la motion qu'ils ont proposée hier, il n'y a que ceux-là, dis-je, qui ont prétendu qu'elle était impossible. Cette excuse n'était pas valable ; les honorables messieurs de la gauche ont prouvé par leurs propres arguments qu'ils comprenaient parfaitement tous les détails de ce projet. Et l'on a prouvé que ce bill infâme, comme l'a qualifié un député de la gauche, que l'on a imposé aux membres de la Chambre à la dernière heure de la session, presque à la fin de ce parlement ; l'on a prouvé, dis-je, que ce bill infâme, qui est une imposition intolérable, était un projet non seulement déjà connu de tous, mais dont la nécessité a été démontrée par les arguments mêmes de mes honorables amis.

Examinons la première objection, qui comporte que la session est trop avancée pour présenter ce projet. Est-ce une question si compliquée ? Dans quelques minutes, mon honorable ami a discuté tout le bill. Les différentes dispositions qu'il renferme sont-elles si nombreuses et si difficiles à comprendre ? Je ne m'en suis jamais aperçu et ne m'en aperçois pas aujourd'hui. J'admets que c'est une question importante, qui mérite une étude sérieuse ; et, assurément, l'on a eu le temps de l'examiner comme elle le mérite.

Mais, je le répète, ce n'est pas un bill compliqué. Quel est ce bill ? C'est une loi qui crée un système de franchises uniforme pour les électeurs appelés à choisir des représentants à la Chambre des Communes, règle la nomination d'un juge permanent et indépendant pour déterminer ces franchises, en tenir registre, d'après les listes des électeurs, et établit une méthode facile pour la révision de ces listes. Il détermine d'abord ce qui constitue le cens électoral dans les villes et les villages. Il ne contient rien de nouveau, il ne renferme rien de difficile. Les conditions requises pour avoir le droit de vote sont les suivantes : Être propriétaire d'un immeuble de \$300 dans les cités et les villes ; payer \$2 de loyer mensuel, dans les cités et les villes, \$6 de loyer trimestriel, \$12 de loyer semestriel et \$20 de loyer annuel. Je pourrais demander à mon honorable ami de signaler les grandes anomalies qu'il dit exister dans ce bill. Aujourd'hui, dans les cités, dans la province de Québec, pour avoir droit de vote il faut être propriétaire d'un immeuble valant \$300, et dans les divisions rurales, il faut que l'immeuble vaille \$200. Il en a été ainsi jusqu'aujourd'hui, et si la loi actuelle est si bonne aux yeux de mes honorables amis, pourquoi serait-elle mauvaise lorsque le projet est proposé par mon très honorable ami le premier ministre ? Ce projet s'impose à la raison, et l'on a vu que la valeur de la propriété devait être différente dans les cités et dans les districts ruraux, pour cet excellent motif que dans les cités et les villes la propriété est généralement évaluée à un prix plus élevé, et que, dans les districts ruraux, si l'on évaluait la propriété au même chiffre, l'on priverait un certain nombre de personnes des privilèges auxquels elles ont droit.

Mon honorable ami trouve étrange et anormal le fait que nous accordons le droit de vote aux fils des cultivateurs, tandis que nous le refusons aux fils des artisans ; il cite cela

comme une des raisons qui démontrent qu'un droit de vote n'est jamais basé sur un principe fixe. Il se trompe sous ce rapport ; il devrait savoir que le bill donne le droit de vote au fils de l'artisan comme au fils du cultivateur, lorsque le premier est dans la même position que le second, c'est-à-dire, lorsqu'il est propriétaire d'un immeuble qui, partagé, est suffisant pour donner le droit de vote à chacun de ses fils. En ce qui regarde le locataire et l'occupant, l'on a aussi établi une distinction entre les cités et les districts ruraux, et cela, pour la même raison. On accorde le droit de vote à celui qui réside dans une cité ou ville, s'il gagne \$400 par année ; on accorde le droit de vote au fils du cultivateur ; on accorde le droit de vote au fils de l'artisan ; on accorde le droit de vote au pêcheur, sur les immeubles ou sur les biens meubles qu'il possède et dont il se sert dans l'exploitation de son industrie.

Il est admis qu'en général le bill étend le droit de vote et que les incapacités sont à peu près les mêmes que celles qui existent en vertu de la loi actuelle. Dans deux provinces, où le suffrage universel est en vigueur, cette loi est restrictive ; mais si nous examinons la chose de près, nous verrons qu'en réalité le changement n'est pas important.

Il y a, dans le bill, une disposition à laquelle mes honorables amis s'opposent principalement ; mais cette disposition n'est pas difficile à comprendre, ni difficile à discuter. C'est la nomination des réviseurs, et je ferai voir, dans un instant, que les craintes de mes honorables amis de la gauche sont exagérées, ou, tout ou moins, qu'elles ont été exprimées dans un langage exagéré. L'honorable député qui vient de s'asseoir a dit qu'il était injuste que le pouvoir de reviser les listes fût accordé à des créatures du gouvernement, à des hommes salariés par le gouvernement, des aides de camp du parti, des parasites qui comptent pour subsister sur l'argent que leur paie le gouvernement.

C'est là un langage très énergique, mais que mon honorable ami me pardonne si je dis que ce sont aussi des expressions très douces. Ce sont des paroles dures, mais celui qui les a prononcées n'avait pas de mauvaises intentions. S'il était vrai que le fait, pour un homme de recevoir des appointements du gouvernement le rendit esclave de ce même gouvernement, en fit un parasite, une vile créature à qui personne voudrait se fier, quelle confiance pourraient nous inspirer ceux qui occupent les fonctions les plus importantes du pays ? Que seraient nos juges ? Ils reçoivent leurs traitements du gouvernement ; ils sont nommés par le gouvernement, et, comme les réviseurs dont il est question dans ce bill, ils jouissent de cette inamovibilité qui assure leur indépendance si on les choisit parmi les hommes honnêtes. Ceux qui reçoivent du gouvernement un salaire bien mérité, peuvent être aussi indépendants, aussi patriotes que le sont mes honorables amis de la gauche ou qu'ils prétendent l'être. Le bill contient cette disposition parce que nous sommes obligés de trouver un système quelconque pour appliquer cette loi. Mon honorable ami dit que c'est là un grand danger, et c'est sur ce fait qu'il base sa motion, parce que, par ce bill, nous donnons à l'officier salarié du gouvernement un droit qui, jusqu'aujourd'hui, a été exercé par le peuple de ce pays et qu'il n'aura plus. Je dis à mon honorable ami qu'il se trompe. Veut-il dire que les listes préparées par les conseils municipaux, que les rôles de cotisation seront inutiles dans l'application du système établi par l'acte pour faire la liste des électeurs ? Ils ne seront pas inutiles.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez !

M. CHAPLEAU : Mes honorables amis qui rient diront : Il est vrai que le rôle de cotisation sera utilisé, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la liste des électeurs sera préparée d'après ce rôle de cotisation." Ils diront que le rôle de cotisation ne sera employé que par l'avocat réviseur, mais qu'il décidera seul quel devra être la liste des électeurs qui auront le droit de se présenter aux bureaux de

M. CHAPLEAU

votation. Mais ils devraient se rappeler que le droit de vote est aujourd'hui donné à l'électeur en vertu de l'acte adopté à cette fin ; ce n'est pas le conseil municipal qui lui donne ce droit, mais la loi du pays.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez ! écoutez !

M. CHAPLEAU : Je vais expliquer la chose aux honorables députés. Ils n'ont pas besoin de se montrer si impatients. Le droit de vote est accordé aujourd'hui par le parlement ou par les législatures, et le pouvoir donné pour préparer les listes des électeurs et pour y mettre tous ceux, et seulement ceux qui ont le droit de voter en vertu de la loi n'est qu'une des parties du système. Tout électeur a le droit de dire au conseil municipal : " Vous avez omis mon nom, ou vous avez mis celui de cette personne, lequel ne devrait pas figurer sur cette liste ; vous devez corriger cette erreur que la loi réproouve." Et le peuple souverain, agissant par l'entremise du conseil, pourra reviser et changer la liste, ou la cour la revisera pour lui. Et, en dépit des données statistiques de mon honorable ami, lesquelles démontrent qu'il n'y a eu en quatre ans, qu'environ quarante ou cinquante appels des décisions du conseil municipal, je dis que, s'il y a eu si peu d'appels, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu un plus grand nombre de décisions erronées et injustes. La seule raison, c'est que, malheureusement, l'électeur n'attache pas assez d'importance à son vote pour tenter une action dans le but de faire insérer son nom sur la liste, et cela, parce que les frais sont trop élevés en vertu de la loi actuelle. Mais une proposition reste intacte, et l'on doit admettre que le droit de vote est accordé par le parlement et que le conseil municipal, qui est si fier d'être le pouvoir par lequel le droit de vote est donné au peuple, n'est qu'un instrument qui exécute la volonté de la législature qui a déterminé quel sera le droit de vote. En réalité, l'on utilisera comme auparavant le travail du conseil municipal ; la seule différence est que nous ne pourrions pas donner d'ordres aux officiers municipaux qui ne dépendent pas de ce parlement. La raison apportée par mon honorable ami peut être apparente ou plausible ; mais elle n'est ni solide ni réelle. Quels hommes plus compétents que les juges, qui sont versés dans la science du droit, pourrait-on nommer ? Mais d'après les honorables députés de la gauche, l'on dirait que le gouvernement a, de propos délibéré, décidé que les juges ne prépareraient pas ces listes. Cela est faux, cela est injuste, M. l'Orateur. En vertu de la loi que nous proposons, les juges devront être chargés de ces fonctions.

M. BLAKE : Ils ne devront pas ; ils pourront l'être.

M. CHAPLEAU : J'arrive à cette question. Les juges doivent être choisis pour préparer ces listes. Nous savons que, dans certaines parties du pays, il serait impossible de trouver un juge pour préparer ces listes, et comment le gouvernement aurait-il pu ignorer ce fait ? Et, pour parer à l'éventualité où les juges ne pourraient pas agir, nous avons stipulé que d'autres hommes parfaitement compétents exerceraient aussi ce grand pouvoir. Les honorables messieurs supposent que le gouvernement a décidé de ne pas employer les juges comme officiers préposés à la préparation de ces listes. Quand le gouvernement annonce que, parmi ceux que l'on peut choisir pour remplir ces devoirs réellement judiciaires, se trouvent les juges du pays, est-ce qu'il n'y a pas là une présomption réelle que le gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur, ne voudrait pas se moquer de l'opinion publique au point d'ignorer systématiquement ceux qui, par leur position, ont le plus de droit de reviser ces listes pour en nommer d'autres moins compétents pour remplir ces devoirs ? Mon honorable ami a dit que l'on devrait confier au peuple de chaque province, représenté aux législatures locales, le pouvoir de déterminer quel devrait être le droit de vote aux élections de ce parlement. M. l'Orateur, je suis de ceux qui ne rougissent pas de s'appeler de forts partisans de l'autonomie.

Je suis un de ceux qui ont combattu dans le passé et qui combattront dans l'avenir, s'il est nécessaire, pour l'autonomie des provinces.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. CHAPLEAU : Les honorables députés n'ont pas besoin de rire. L'autre jour, avec leur concours, j'avais la satisfaction de faire rejeter un projet de loi d'un de leurs amis qui empiétait sur les droits provinciaux. Je savais qu'en agissant ainsi j'avais l'approbation de plusieurs députés de la gauche, et je l'ai fait au nom des droits des provinces.

Mais à ceux qui sur les *hustings* essaient de faire du capital politique avec les droits provinciaux, je leur demanderai comment ils comprennent le fonctionnement de notre constitution ? Mon honorable ami le député de Québec-Est (M. Laurier) a dit, sans doute honnêtement et sincèrement, que nous empiétons sur les droits des provinces en légiférant sur les franchises électorales. Mais ne sommes-nous pas, nous, les députés de la province de Québec—et les honorables députés des autres provinces peuvent dire la même chose—ne sommes-nous pas les représentants du peuple de cette province de Québec ? Assurément je ne renoncerais pas au droit, au privilège et à l'honneur de représenter le peuple de ma province dans ce parlement. Mon honorable ami de l'autre côté a une trop petite opinion de lui, s'il croit, pendant qu'il est ici, qu'il n'est pas le véritable représentant des électeurs qui l'ont envoyé au parlement.

Si nous représentons les électeurs de nos provinces respectives, pourquoi ne pourrions-nous pas, en leur nom, faire les lois concernant les droits de ces électeurs d'envoyer des représentants au parlement.

Mais l'honorable député dit : vous demandez à la province d'Ontario de dire quel sera le cens électoral dans la province de Québec. Je le sais, et mon voisin me demande de dire quel sera ce cens électoral dans l'Ontario. C'est un cens électoral uniforme que nous voulons, et comme dans toutes les mesures générales, nous mettons chacun de côté une partie de nos préférences, et nous unissons nos lumières pour obtenir le meilleur résultat possible.

Les législatures provinciales ont fait la même chose, dans les limites de leur juridiction. Elles n'ont pas laissé aux comtés ou aux municipalités le soin de définir le cens électoral. Si c'est le conseil municipal seul qui doit décider de la question, comment se fait-il que l'honorable M. Mowat, le premier ministre de la province d'Ontario, ait pris sur lui de régler cette question du cens électoral pour toute sa province, et d'y apporter des changements assez importants ? Il n'a pas dit qu'il voulait déterminer les conditions requises pour les élections du parlement fédéral ; il avait peut-être cela en vue, mais il a été assez sage pour ne pas le dire. Il a dit qu'il voulait mettre le cens électoral sur certaines bases pour l'élection des députés à la législature locale d'Ontario.

N'avons-nous pas le même droit, en notre qualité de représentants de nos différentes provinces, de dire que nous allons nous entendre sur l'adoption d'un cens électoral uniforme pour l'élection des députés de cette Chambre.

Nous avons certainement ce droit, et nous en usons en sachant que nous représentons le peuple des différentes provinces de la Confédération. Lorsque nous parlons d'autonomie, nous ne devons pas poser en séparatistes ; en parlant des droits des provinces, un député de cette Chambre se montre déloyal envers les institutions fédérales s'il entend par là l'action absolue et indépendante des provinces.

Nous ne pourrions jamais fonder une grande nation si une telle exagération des droits provinciaux doit prévaloir. Je ne crains pas l'union législative, elle répugne à notre population, et, partant, je n'en suis que plus disposé à accorder à l'autorité centrale tous les droits et les pouvoirs qui lui appartiennent.

Le système fédéral n'est pas incompatible avec une nation grande et homogène, et nous en avons un exemple dans le

pays qui est au sud du nôtre. Les Etats-Unis sont une fédération.

M. BLAKE : Ecoutez, écoutez !

M. CHAPLEAU : Chaque Etat a ses droits, et bien qu'ils puissent ne pas être définis de la même manière que ceux de nos provinces, cette fédération ressemble plus à la nôtre que toute autre, et s'il y a une différence, c'est que l'autonomie des Etats est encore plus grande. Mais ce que je veux dire, c'est que l'établissement d'une grande nation n'est pas incompatible avec cette autonomie des provinces dont les honorables députés de la gauche aiment tant à parler.

Je répète qu'il ne faut pas confondre l'autonomie avec la séparation, ni la fédération avec l'union législative. L'honorable député prétend que c'est un pas dans la direction de l'union législative et que le chef du gouvernement actuel a toujours été en faveur de l'union législative.

En beaucoup d'occasions, j'ai entendu les déclarations de l'honorable chef de ce gouvernement, et quelquefois dans les circonstances les plus solennelles de sa vie, et je l'ai toujours entendu dire qu'il était fidèle et dévoué à la grande constitution qu'il a établie lui-même, et qu'il a toujours été fidèle et loyal envers le peuple, qui était heureux de vivre sous cette constitution.

Le très honorable ministre a toujours déclaré qu'il avait toujours été et qu'il serait toujours un défenseur loyal de la confédération telle qu'elle a été établie.

Les honorables députés de la gauche peuvent juger à propos de dire que ses sympathies personnelles penchent d'un autre côté. Je n'ai pas le droit de m'enquérir de ses sympathies ou de ses idées personnelles ; je m'occupe des déclarations qu'il a faites, non seulement dans cette Chambre, mais dans toutes les occasions publiques où il a eu à parler sur cette question, et ces déclarations il les a faites franchement, loyalement, et sans ambiguïté.

Nous sommes mis en garde contre des maux qu'on ne prévoit pas, mais qui, dans la suite des temps, pourront surgir de l'opération de la loi que nous discutons. Dans presque tous les actes politiques de la vie nous avons à choisir entre ce qui est opportun et ce qui ne l'est pas, entre ce qui est bon et ce qui est mieux. Bien souvent, même, nous avons à choisir entre deux maux.

Je signalerai aux honorables députés un mal qui est non seulement possible, mais qui existe déjà depuis trop longtemps. Est-il de la dignité de ce parlement de permettre que la plus petite législature de la plus petite des provinces, puisse non seulement définir, mais changer suivant son caprice le cens électoral en vertu duquel les députés de ce parlement sont élus ?

Il peut arriver, au moment le plus critique, lorsque les plus graves intérêts sont en jeu, que ce caprice soit suffisant pour altérer considérablement la politique générale du pays. Cela est-il raisonnable ?

N'est-il pas au-dessous de notre dignité que le cens électoral puisse être changé dans une province à la veille d'une élection générale pour le bénéfice d'un parti, et que moins de deux ans après, il soit changé de nouveau pour satisfaire aux besoins, aux demandes et aux ambitions du même parti et le maintenir au pouvoir ? Dans cette Confédération nous avons vu le cens électoral être altéré deux fois en moins de deux ans. Et dans quel but ? Était-ce pour répondre aux besoins de la population tels qu'exprimés par ses représentants ici ? Certainement non.

Je dis qu'il est au-dessous de la dignité de ce parlement de permettre à la population de chaque province de dire : nos représentants à la Chambre des communes sont actuellement élus en vertu de tel ou tel cens électoral, mais ce cens électoral ne durera que suivant le bon plaisir de la législature provinciale.

Supposons que le cens électoral tel qu'il existe aujourd'hui est satisfaisant pour l'élection des députés à la Chambre des

communes. Si cela était admis par les 211 députés qui composent cette Chambre, ce serait certainement l'expression de la volonté du peuple. Cependant, une semaine après, cette décision du parlement pourrait être altérée par la législature locale de la Colombie-Anglaise, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard, ou même par la petite législature de Québec, si vous voulez.

Je dis qu'il faut remédier à cet état de chose. C'est réellement une anomalie intolérable. Il nous faut prendre garde de séparer le cens électoral lui-même, de la manière dont il doit être appliqué.

C'est la principale objection que les députés de la gauche ont formulée contre l'adoption du bill. L'honorable député prétend que les fonctionnaires que le gouvernement nommera, ne sont pas des hommes en qui le pays aura confiance pour la préparation des listes électorales devant servir aux élections fédérales. Pourquoi pas ? Il est facile d'exprimer un blâme, mais il est plus difficile de prouver qu'il est mérité.

Je crois sincèrement que cette loi constituera un grand progrès; elle préviendra beaucoup de difficultés et de chicanes; elle donnera à tout citoyen le droit d'aller, de voir et de faire—quoi ? Tout électeur de mon comté, par exemple, sait qu'il se trouve sur le rôle de cotisation de sa municipalité, pour une certaine somme. Il sait si cette entrée est exacte ou inexacte. Le fonctionnaire choisi, le juge, se rendra dans cette municipalité et donnera avis qu'il revisera la liste tel jour.

Le rôle de cotisation sera pris, les listes municipales préparées par la législature locale seront prises, et les gens verront si leurs noms ont été entrés ou s'ils ont été omis, ou si d'autres noms ont été indûment inscrits; le tout sujet à la règle de suffrage établie par la loi. Les honorables membres de l'opposition ont appelé l'attention sur le fait qu'en vertu de ce bill l'officier rapporteur agira indépendamment, et ils demandent pourquoi le gouvernement ne propose-t-il pas que les listes municipales soient préparées par l'officier municipal pour les élections fédérales. Pour cette raison excellente que nous n'avons aucun contrôle sur les secrétaires des municipalités. Les législatures locales peuvent les commander, mais nous ne le pouvons pas. Nous leur dirons: Nous prendrons vos avis, nous consulterons votre rôle et listes, nous profiterons de votre travail, mais comme nous ne pouvons vous commander, nous ordonnerons à notre officier, après qu'il aura repassé avec soin votre rôle d'évaluation de nous préparer une liste de votants d'après ce rôle, et pendant qu'il expédiera cette besogne, chaque électeur pourra assister et constater si son nom est sur la liste ou non. Le tribunal établi par ce bill est-il comme on l'a dit, un tribunal sans appel ? Un électeur sera-t-il privé de son droit d'être inscrit sur la liste par le reviseur si ce dernier a négligé son devoir, et lorsque la décision sera donnée sera-ce une décision à laquelle chacun devra se soumettre ? Il y aura le même droit d'appel qui existe actuellement.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

M. CHAPLEAU: Pour discuter avec les honorables messieurs il faut être armé de toutes pièces. Je dis qu'il y a appel. C'est peut-être parce que j'ai dit que le même appel existe que les honorables messieurs trouvent à redire. Je dis qu'il y a appel de la décision du reviseur à un tribunal plus élevé.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

M. CHAPLEAU: Cela est certain, et en m'interrompant de cette manière les honorables députés n'arriveront qu'à me convaincre qu'ils n'ont pas lu le bill. L'article 48 dit:

L'appel sera sous forme de requête à la cour accompagné de l'exposé de cause certifié par le reviseur et demandant que la liste des électeurs en question soit modifiée par l'inscription ou la radiation de noms prétendus avoir été à tort: omis ou inscrits, ou autrement, selon le cas, et sera présenté au nom de l'appelant à la prochaine session de la cour

M. CHAPLEAU

à laquelle l'appel est interjeté par tout membre du barreau ou avocat plaquant devant cette cour.

Quelques DÉPUTÉS: Lisez l'article 47.

M. CHAPLEAU: Naturellement, dans chaque cas, mes honorables amis croient qu'ils découvriront quelques petits faux-fuyants, mais je dis que dans le cas actuel on a pourvu aux moyens nécessaires pour les gens qui désirent être inscrits sur la liste des votants, tout aussi bien que la loi actuelle y pourvoit. De sorte que, M. l'Orateur, le bill se réduit à ces trois particularités. Les conditions requises chez le votant, la nomination de l'officier chargé de préparer les listes, et la révision de ces listes par cet officier ou par un tribunal plus élevé. C'est là le bill dans son entier. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit relativement à l'officier qui doit être nommé par le gouvernement; mais si l'on pouvait suggérer un meilleur système pour la confection et la révision de ces listes, il sera toujours temps lorsque nous en serons arrivés là de suggérer tout amendement—tout ce qui serait de nature à rendre le bill meilleur qu'il n'est, et je suis tout à fait certain que le gouvernement ne s'y opposerait pas—comme il ne s'est jamais opposé à l'adoption de tout bon conseil qui pourrait être suggéré par les honorables messieurs. Malheureusement, je sais et je suis certain que les objections de mon honorable ami ne s'appliquent pas au système lui-même, mais sont soulevées uniquement parce que le bill ne laisse pas aux provinces le droit de légiférer quant au droit de suffrage pour le parlement fédéral. Il y a des raisons qui me portent à croire que mes honorables amis de l'opposition désirent que le pouvoir local dirige notre gouvernement fédéral. Nous avons entendu ailleurs, nous avons lu dans une certaine presse qu'une certaine province se vante qu'avant longtemps elle gouvernera tout le Dominion, et c'est peut-être parce que ce pouvoir de modifier le système de franchise a été exercé il n'y a pas longtemps par la législature de l'une des provinces, et parce qu'ils voient que la mesure actuelle pourra déjouer leurs plans, leurs vœux et leurs désirs, que ces messieurs s'opposent à ce bill.

M. l'Orateur, examinons un instant les conditions de propriété requises pour donner le droit de suffrage. La valeur fixée est-elle trop élevée ou trop basse. Il peut y avoir divergence d'opinion sur ce point, mais ces divergences d'opinion ne doivent pas nous détourner de notre but. Quelques-uns préféreraient le suffrage universel; d'autres préféreraient que le droit de vote fût plus limité et qu'il fût déterminé d'une façon moins libérale qu'il ne l'est en vertu du bill actuel. Nous qui devons légiférer au nom de la Puissance, nous à qui il appartient de dire quels seront les électeurs qui nous éliront au parlement fédéral, nous sommes obligés en justice de trouver un moyen terme qui ne répugnera pas aux provinces, mais qui en même temps offrira ce caractère d'uniformité nécessaire au bon fonctionnement des institutions qui nous régissent. M. l'Orateur, il y a un principe qui forme la base de ce bill. Il reconnaît les progrès du siècle, il reconnaît cette tendance qui a pour but de faire participer le peuple autant que possible à l'administration des affaires publiques. Je crois que le principe qui a pour but d'intéresser le plus grand nombre possible de citoyens dont les intérêts sont en jeu, à être représentés ici,—de leur donner une part dans l'administration des affaires publiques, n'est pas un principe malsain, et dans ce sens le bill va certainement assez loin.

Je ne dis pas que dans chacune des provinces le bill sera apprécié de la même manière; dans un pays comme le nôtre il est impossible qu'aucune mesure affectant toute la Puissance soit approuvée à l'unanimité. Lorsque nous élaborons un tarif nous savons qu'il est impossible de l'élaborer de façon à ce qu'il soit également acceptable à toutes les parties de la Puissance. L'un des défauts de notre pays est d'être très étendu. C'est une grande qualité pour l'avenir, en raison de la puissante extension qu'il atteindra peut-être, mais il

n'y a aucun doute que cela a été une cause d'embarras dans la préparation d'un bill relatif au cens électoral. Or, je dis qu'un principe libéral forme la base de ce bill, et ce principe consiste à donner une part dans l'administration des affaires du pays à un aussi grand nombre que possible de citoyens qui doivent être et qui sont intéressés au bien-être et à l'avenir du pays. Mais en même temps, il y a aussi au fond de bill, ce grand principe conservateur qui veut que nul ne puisse prendre part à l'administration des affaires publiques à moins qu'il n'ait quelque intérêt en jeu dans le pays, quelque intérêt au développement du pays; à moins qu'il vaille quelque chose, à moins qu'il ne dépende de quelque chose dans le pays, à moins qu'il ne soit intéressé au pays à titre de propriétaire, de locataire, d'occupant ou de chef de famille.

Je suis opposé au suffrage universel. Il peut se faire que mon opinion personnelle ne soit pas partagée même par tous mes amis de la droite; mais je dis sincèrement que je suis opposé au suffrage universel. Je crois qu'il y a au fond de ce principe un élément qui est subversif de l'ordre établi dans une société bien organisée. Bien que je sois disposé à appeler le plus grand nombre possible de citoyens à prendre part à l'administration des affaires publiques, je dis en même temps, qu'à moins que ces citoyens aient quelque intérêt en jeu, il serait imprudent, il serait dangereux de leur confier le droit de suffrage. Eh, bien, dans ce bill nous avons consacré le principe que l'électeur doit avoir quelque intérêt dans le pays. Ceux qui dans certaines provinces ont joui du suffrage universel jusqu'à présent, viendront-ils me dire que cette mesure sera une innovation désavantageuse dans leur province, et que probablement les changements proposés causeront du mécontentement? Les changements sont souvent désagréables; il est très difficile de se défaire d'habitudes qu'on a contractées depuis longtemps, et l'habitude de voter est l'habitude d'exercer un privilège tel que je puis comprendre que même l'idée d'en être privé serait très désagréable à ceux qui pourraient se considérer comme menacés par une législation dans ce sens. Mais, dirai-je, que chaque électeur intelligent, que chaque électeur ami de l'ordre, que chaque électeur industrieux, que chaque électeur sobre dans toute l'étendue du Dominion, soit tranquille et satisfait.

Les dispositions de ce bill confèrent le droit de vote à tout citoyen du pays qui est un travailleur honnête et sobre; personne de cette catégorie n'en sera privé, du moins pendant longtemps. Il est impossible d'édicter une loi qui ne présente pas de légers inconvénients pour quelques-uns.

Il en est des lois comme de la nature. L'application des grandes lois de la nature exigent que dans certaines circonstances quelques-uns aient à souffrir; mais dans la marche constante de l'humanité vers le progrès, s'il y en a qui sont affectés, qui éprouvent des désagréments, cette marche glorieuse ne se poursuit pas moins sans interruption. Nous voyons le même principe dans l'application de ce bill. En vertu de ses dispositions, tout homme qui travaille, qui ne passe pas ses nuits à la belle étoile, qui a un domicile, sera électeur et pourra en exercer les droits. Il ne fait d'exception que pour celui qui vient accidentellement dans le pays, qui n'a pas de domicile, qui travaille pour une bagatelle, et qui fait partie de cette classe d'ouvriers qui n'est ici qu'en passant.

Je ne parle pas de l'ouvrier habile, de l'honnête travailleur qui vit avec sa famille, car il jouit des avantages du cens électoral conférés par ce bill; mais il en prive ces ouvriers ambulants, et je prétends que c'est une bonne chose.

Sous ce rapport, nous ne changeons pas les lois existantes. L'honorable député dit que si ce bill établissait un cens électoral recommandable, il serait basé sur un principe quelconque. Nous l'avons basé sur un principe qui ne serait peut-être pas adopté par tout le monde, mais qui n'en est pas moins un principe sain et stable.

Je dis que le système actuel de laisser à la merci des législatures locales, qui peuvent être adverses aux institutions fédérales, le droit de régler le cens électoral pour l'élection des députés de ce département, n'est pas un système logique et rationnel, ne repose pas sur un principe généralement accepté; il est désirable qu'il soit changé.

Au cours de la discussion mon honorable ami a fait allusion à ce qu'il appelle une grande anomalie. Vous allez, dit-il, mettre un pouvoir en antagonisme avec un autre, vous agissez à l'encontre de la volonté du peuple dans une partie de la Confédération. Le premier ministre actuel n'est pas novice dans ces sortes de choses; il a été le père d'une institution qui est une grande anomalie—je veux parler de l'acte de la Confédération.

L'honorable député dit que ce fut une grande anomalie de déléguer que le gouvernement du Canada nommerait et paierait des juges, tandis que les tribunaux chargés de décider sur les droits civils des citoyens des différentes provinces étaient créés par les législatures provinciales. C'est cela que l'honorable député appelle une anomalie. Alors, M. l'Orateur, nous pouvons appeler une anomalie une des plus belles et des plus grandes lois de la nature: la loi de l'équilibre résultant de la distribution et de l'action bien-faisante de forces opposées, et qui en ayant l'air de se combattre sont une garantie de stabilité et de durée. La loi de l'équilibre n'est rien autre chose que l'action en sens inverse de pouvoirs opposés, d'où résulte un état de repos et qui produit, lorsqu'elle est appliquée à la construction ou à la mécanique, la solidité, la fermeté et la durabilité.

Ainsi, dans le cas cité par mon honorable ami, les droits civils dans chaque province sont déterminés par les législatures provinciales, et l'établissement des tribunaux appelés à prononcer sur ces droits civils est avec raison laissée aux législatures des provinces; le gouvernement du Canada, par une sage disposition de la loi, choisit un magistrat indépendant du pouvoir qui le nomme, car il est inamovible et ne peut être démis que par un vote des deux Chambres du parlement; et ce magistrat, remplissant ses fonctions dans un tribunal constitué par le gouvernement local, produit cette espèce d'équilibre salutaire et rationnel.

Mon honorable ami demande pourquoi ce bill, qui a été présenté six fois et qui est aujourd'hui présenté pour la septième fois, n'a pas été adopté avant? Je n'ai pas à discuter les raisons qui ont empêché cette loi d'être adoptée plus tôt, car nous pourrions être entraînés dans des questions de détails inutiles. Pendant un certain temps le double mandat a pu être un obstacle; mais je prétends que le cens électoral établi par l'Acte de la Confédération de 1867, n'était pas destiné à être le cens électoral final et définitif de la Confédération. Si nous lisons cette constitution, nous voyons qu'il est dit que jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la Confédération du Canada, le cens électoral existant dans les différentes provinces sera accepté pour déterminer quels sont ceux qui seront électeurs pour l'élection des députés à la Chambre des Communes.

La constitution elle-même déclare que l'ordre de chose existant ne devait être que temporaire; que lorsque le parlement du Canada déciderait d'y pourvoir, le cens électoral de la Confédération devra être celui qui aura été adopté ici. Voilà la constitution qui a été adoptée et par les honorables députés de la gauche et par nous.

Aujourd'hui le gouvernement propose ce projet de loi. Est-il trop tard? Je dis que non. Est-il trop tôt? Je dis encore, non. Il n'est pas trop tard, parce que nous avons encore une session après la prochaine avant la fin du présent parlement. Il nous faut prendre des mesures pour l'avenir. Nous ne devons pas faire une loi qui devrait être appliquée demain, parce qu'alors le gouvernement serait exposé au reproche d'avoir agi à la hâte; nous ne devons pas suivre l'exemple qui nous a été donné par certaines législatures provinciales.

Nous préparons une loi et nous donnons au peuple le temps de bien la comprendre, et avant qu'arrive le temps de la mettre en opération.

Il n'est pas trop tôt, non plus, parce que, comme je l'ai dit, nous n'avons plus guère que deux ans avant les élections générales, et nous soumettons le bill pendant cette session, parce que d'autres législatures provinciales arrivent aussi à l'expiration de leur terme d'office, et elles peuvent être tentées d'introduire dans le cens électoral des modifications qui seraient contraires aux intérêts de la Confédération.

Nous proposons la loi à présent parce que nous avons encore assez de temps pour la discuter et l'étudier, d'autant plus qu'elle est déjà connue de tout le pays. Hier on nous a demandé une douzaine de fois, et encore aujourd'hui, si le temps était mûr pour cette loi. Je dis que oui. Le pays connaît bien toutes les dispositions du bill. Que répondit l'honorable député de Huron-Sud (M. Cameron) à la dernière session lorsqu'il présentait un bill qui a été adopté à cette session, et qu'on lui demandait : Le peuple fait-il des requêtes pour obtenir cette loi ? Est-il mûr pour une telle loi ? Et il répondit : Du moment que la loi est bien connue ; du moment que ses principaux points sont devant le public, il est toujours temps de la présenter ; nous n'avons pas à attendre de requêtes, parce que la loi est censée être demandée par le peuple, lorsque ses représentants ont discuté la question ; et ce n'est pas parce qu'un projet de loi n'a pas été adopté qu'on peut dire qu'il a été rejeté par le peuple ; au contraire, on doit dire que lorsqu'une loi a été discutée à fond, a été mise sous les yeux du peuple, il est toujours temps de la proposer, et on ne peut pas accuser le gouvernement de trop se hâter pour présenter cette loi, lorsqu'il considère qu'elle est dans l'intérêt général de la société.

Je crois que j'ai repassé les différentes dispositions de la loi. Je puis dire que lorsque j'examinais si le cens électoral tel qu'établi par ce bill, renfermait des objections, j'ai rencontré un point, que je ne discuterai pas aujourd'hui. Je veux parler du cens électoral étendu aux femmes.

Cette question peut faire le sujet d'une discussion et nous pouvons la discuter ici, mais je ne la discuterai pas dans le moment. On me trouverait peut-être trop curieux si je demandais aux honorables députés de l'autre côté s'ils ne sont pas de la même opinion que le gouvernement sur cette question ; et peut-être, aussi, que fidèles au véritable esprit du libéralisme, ils seraient disposés à accorder le suffrage universel non seulement aux hommes, mais aussi aux femmes.

Je ne discuterai pas cette question. Je sais qu'on ne la regarde pas du même œil dans les différentes provinces. Je sais que dans la province de Québec, une province profondément conservatrice, malgré un certain nombre des honorables députés de la gauche, qui sont élus par cette province, l'opinion publique, en général, n'est pas en faveur d'étendre le cens électoral, pour l'élection des députés au parlement, aux femmes.

Dans certaines villes, dans la ville de Québec, qui est peut-être la plus ancienne ville conservatrice, je crois que les femmes qui possèdent des propriétés foncières ont droit de voter sur les questions municipales. Non seulement elles ont le droit de voter, mais grâce à la galanterie des Québécois, elles ne sont pas obligées de se rendre au bureau de votation. Elles ont le droit de choisir leur maire, sans sortir de chez elles, et mon honorable ami le député de Mégantic (M. Langelier) a en ce moment l'honneur d'être ce maire. Je ne sais pas quelles raisons les députés de la province de Québec qui siègent de l'autre côté peuvent avoir contre le suffrage des femmes. Je crois comprendre qu'un député qui n'est pas loin de moi dit qu'il est opposé au suffrage des femmes. Il dit qu'il y a de grandes objections contre cela. Il croit que la sollicitation des suffrages durerait trop longtemps, et qu'en somme, les électeurs qui travaillent et qui paient seraient négligés ; que ce serait une lourde tâche pour les candidats ; que la politique serait trop souvent laissée de côté, et qu'au lieu d'avoir comme députés

M. CHAPLEAU

des hommes bien au courant des différentes lois du pays et versés dans la science administrative, nous aurions des hommes qui pourraient être extrêmement bien doués, agréables, plaisants, mais qui ne représenteraient pas cette portion forte et sans charme de l'humanité, qui après tout, est chargée de la partie la plus pénible des devoirs politiques. Peut-être que beaucoup de personnes qui seraient d'excellents candidats préféreraient rester chez eux que d'être exilés à Ottawa.

Les députés de cette Chambre se prononceront sur cette question. En proposant une mesure, le gouvernement ne dit pas qu'il refuse de discuter ; en proposant cette loi, le chef du gouvernement ne défend pas à ses partisans de n'en pas parler. Ce bill viendra devant un comité général de la Chambre ; il sera discuté point par point, article par article, avec cette même passion des détails dont mes honorables amis ont fait preuve en discutant, par exemple, l'acte du service civil et l'acte concernant les maladies contagieuses des animaux.

Sans doute que les députés de la gauche profiteront de l'occasion pour faire valoir leurs aptitudes en proposant, au cours de la discussion, en proposant de bons amendements, non pas des amendements généraux qui ne seraient bons que politiquement parlant et à leur point de vue, mais des amendements réellement utiles et pratiques ; et je suis certain que le gouvernement acceptera ces amendements, comme il l'a fait en d'autres circonstances.

Un honorable député a dit hier, qu'on peut juger d'un projet de loi du gouvernement par le nombre d'amendements qu'on y introduit. En effet le gouvernement n'est pas aussi intransigeant que quelques-uns voudraient le faire croire ; le gouvernement est bien disposé à se laisser convaincre, et si nous croyons que ces amendements sont dans l'intérêt public je suis certain qu'ils seront acceptés.

J'ai probablement abusé de l'attention de la Chambre ; mais j'espère que mes honorables amis ne diront pas que nous entravons la marche de la session. Nous cherchons à faire notre devoir, le mieux et le plus vite possible.

Nous n'avons pas été beaucoup embarrassés ou offensés par la longueur du temps que certains députés ont consacré à certaines questions, et nous sommes encore dans les mêmes dispositions. Je répète que c'est une injustice et une insulte pour le parlement de vouloir nous faire croire, ainsi qu'à la population du pays, que nous n'avons pas le temps de discuter les différentes dispositions de cette loi et de suggérer tous les amendements qu'on jugera à propos.

Il n'est pas nécessaire que deux cents députés parlent sur la question. Je suis certain qu'un débat sérieux de huit ou dix heures suffirait pour éclaircir toutes les difficultés que peut présenter la loi. Ainsi, je ne vois pas pourquoi, après une discussion raisonnable du bill, nous ne doterions pas notre pays d'une bonne loi concernant le cens électoral, qui donnerait satisfaction à tous nos concitoyens, tous ceux qui ont le cœur assez bien placé pour comprendre qu'il vaut mieux endurer quelques légers inconvénients, sacrifier quelques-unes de nos prétentions, quelques-uns de nos intérêts personnels, pour tâcher d'en arriver à une bonne loi qui satisferait tout le monde ; et je suis certain qu'on s'apercevra que cette loi est ainsi et pour le bien général du pays.

M. BLAKE : L'honorable monsieur qui vient de prononcer un discours nous a dit que le projet qui nous est soumis n'est pas du tout un projet compliqué. Il a tout à fait inutilement fait des excuses au sujet de la longueur de sa harangue ; il nous a dit qu'on sollicitait le débat, et après s'être étendu longuement sur la libéralité dont le gouvernement fait preuve en nous permettant de discuter cette question, il nous a dit que nous pouvions consacrer même toute la journée, même huit ou dix heures à l'examen de ce projet, et que nous pourrions faire l'échange de nos vues pour en arriver à une détermination raisonnable. Je conteste que cette mesure ne soit pas d'un caractère compliqué. Je dis

qu'elle est compliquée, et je ne me plains pas du tout de ce qu'elle le soit, parce que sous certains rapports il est nécessaire qu'elle le soit. Un projet ayant rapport à l'établissement du droit de suffrage dans un pays comme le nôtre et prescrivant le mode de déterminer qui, en vertu de la loi, aura droit de voter, est de toute nécessité un projet difficile, à moins qu'on n'adopte quelque principe général. Cela n'a été proposé par personne des deux côtés de la Chambre; cela n'a été ni proposé ni adopté dans le Royaume-Uni, et ne l'a été que dans ces provinces dont plus d'une fois dans le cours de cette après-midi, l'honorable ministre a parlé d'une façon quelque peu dédaigneuse en les qualifiant de petites provinces. Je dis donc que je n'attribue aucunement le caractère compliqué du projet à ceux qui l'ont préparé. Pour une certaine partie je crois que ce caractère compliqué est inutile; mais je reconnais que, sous d'autres rapports, un projet qui doit fixer le droit de suffrage, basé sur les principes généraux d'après lesquels de semblables projets ont été exécutés dans le Royaume-Uni et dans la plupart des provinces du Canada, est de sa nature compliqué et difficile. J'irai plus loin pour établir la valeur de l'opinion que j'entretiens quant à la nécessité de l'existence du caractère compliqué et difficile d'un projet de cette nature. Je ne me contenterai pas d'opposer mon sentiment à celui de l'honorable secrétaire d'Etat, car je sais très bien que son sentiment va prévaloir et va être appuyé par deux voix contre une, dans le vote sinon dans les convictions du cœur. Je vais donc établir par des preuves le caractère nécessairement compliqué et difficile que doit avoir un tel projet avant son adoption, ce qui sera d'un plus grand poids aux yeux des honorables messieurs de la droite que tout ce que je pourrais espérer dire.

Comme la remarque en a été faite souvent, ce n'est pas la première fois que nous avons devant nous une mesure du gouvernement tendant à rendre uniforme le cens électoral du Canada. La proposition qu'une mesure en ce sens fut adoptée, a été faite le premier jour où, le président étant au fauteuil, la Chambre des Communes s'est réunie dans cette bâtisse. Le jour qui suivit l'élection d'un président de la Chambre, quand fut prononcé le discours du Trône, en l'année 1867, il fut annoncé par un gouvernement présidé par le premier ministre actuel, qu'une telle mesure serait présentée; et je n'ai pas besoin de faire plus que de dire qu'en 1867 cela a été annoncé comme faisant partie du programme du gouvernement, que le gouvernement a occupé le pouvoir pendant le temps qui s'est écoulé depuis, sauf pendant cinq ans, et qu'aujourd'hui, nous nous trouvons à discuter si la mesure est bonne ou non, pour prouver que les vues de l'honorable secrétaire d'Etat quant à la simplicité d'une telle mesure sont fausses, à moins que nous supposions que le gouvernement qui a annoncé cela, comme faisant partie de son programme, dans le premier discours du Trône prononcé devant le parlement du Canada, n'était pas sincère et honnête dans la déclaration de son programme. S'il était sincère et honnête dans l'idée qu'un cens électoral uniforme fût établi, et établi par ce parlement, pour l'élection de députés à cette Chambre des Communes, et si la mesure est si simple, pourquoi cela n'a-t-il pas été fait? J'ai dit, et je le répète, que le discours du Trône de la première session le prouve; mais j'irai plus loin:—

Vous serez aussi appelés à prendre en considération d'autres mesures—

Puis après avoir parlé de mesures de moindre importance —

mesures pour établir des lois uniformes concernant les élections et les élections contestées.

En sorte que, dès 1867, le très honorable député nous a promis la mesure que nous sommes à discuter maintenant. Mais pourquoi ne l'a-t-il pas fait adopter pendant cette session? Pourquoi n'a-t-il pas donné son attention à cette mesure pendant la première session? Est-ce parce que c'était une affaire simple, aisée, et qui pouvait se régler en

peu de temps? Laissez-moi vous donner la raison alléguée par le très honorable député; laissez-moi vous faire part de ses vues sur ce qui, alors, étaient les conditions requises pour une discussion convenable et véritable d'une mesure de cette nature. Dans le mois de mars il s'exprima ainsi. Je cite d'après le rapport:—

Que ce n'est pas l'intention du gouvernement durant cette session de présenter aucune mesure concernant la qualification des électeurs ou des candidats.

Pourquoi?

Le bill des réformes, quand il sera présenté, sera trouvé assez complet et compréhensif pour engager notre attention pendant toute la session.

Cette mesure est-elle complète? Cette mesure est-elle compréhensive? Si elle est incomplète, fragmentaire, rudimentaire, si elle ne traite la question que d'une manière incomplète, alors les paroles que je viens de citer n'ont pas leur application; mais cette excuse comporte en soi une condamnation de la présente mesure, le fruit de dix-huit années passées par l'honorable député dans la contemplation de ce devoir politique qu'il a à remplir. Je ne dirai pas qu'elle est incomplète, je ne dirai pas qu'elle est incompréhensible. Il déclare qu'elle est complète et compréhensive, et que c'est le résultat plein et entier de toute la sagesse, de toute la réflexion, et de toute la considération qu'il a été capable d'accorder à cette question qu'il s'était engagé à régler devant le parlement il y a dix-huit ans, et qu'il est maintenant à régler. Mais en supposant qu'elle soit complète et compréhensive, les circonstances sont-elles assez changées pour nous en faire une tâche facile que l'on puisse accomplir en huit ou dix heures, et que l'honorable secrétaire d'Etat a eu la gracieuseté et la libéralité de nous accorder? Je le répète, est-ce que cette question qui, il y a dix-huit ans aurait nécessité toute la session pour être réglée d'une manière satisfaisante est maintenant devenue un devoir léger et facile? Quels changements ont eu lieu? Voici, messieurs, quels sont ces changements; depuis la Confédération, nous avons admis la province de l'île du Prince-Edouard, la province de la Colombie-Anglaise, la province du Manitoba, et nous avons les demandes pressantes qui nous sont faites, et avec une urgence dont les honorables députés de la droite ne se doutent pas, sur la nécessité d'accorder des représentants aux territoires du Nord-Ouest du Canada. Je dis, monsieur, que vous avez quatre questions sur les bras, une que vous négligez pour le moment, et les trois autres qui, vous admettez, seront réglées en même temps que les questions que vous aviez à prendre en considération en 1867, quand votre bill des réformes devait nécessiter l'attention de la Chambre pendant toute une session. Personne ne peut nier qu'une des questions qui se rattache à l'établissement d'un cens électoral pour le Canada est la condition du peuple, l'état de l'opinion publique, et les résultats actuels du cens électoral en existence dans chaque province du Canada.

Dans le temps où l'honorable député a dit qu'une telle mesure nécessiterait probablement l'attention de toute une session, il n'y avait pas de différence dans le cens électoral d'Ontario et de Québec. Elles possédaient un cens électoral commun, et vous n'aviez alors qu'à prendre en considération le cens électoral des deux grandes provinces de la Puissance, et un cens électoral séparé pour les deux importantes provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Vous aviez à vous occuper, alors, de trois espèces de cens électoral différentes, ne s'éloignant peut-être pas beaucoup les uns des autres, quoique contenant des divergences que l'on trouva être des obstacles graves à son adoption lorsque l'honorable député présenta son bill; mais les positions sont bien différentes à ce sujet aujourd'hui, parce que le cens électoral d'Ontario n'est plus le même que celui que Québec; et aujourd'hui, vous avez à vous occuper, en ce qui se rapporte aux anciennes provinces, de quatre espèces de cens électoral au lieu de trois; de quatre conditions de vie publi-

que au lieu de trois ; et de plus vous aviez à vous occuper de la condition des autres provinces. Il est vrai que ce ne sont que de petites provinces, comme le secrétaire d'Etat en a fait la remarque—qui ne valent probablement pas la peine d'en parler ; à peine si l'on doit prendre en considération leurs sentiments. Ce sont de petites provinces, et elles ne devraient pas se faufiler dans cette discussion. Oh non, mais cependant, faites-leur une toute petite place. Parce que nous sommes si forts, parce que nous sommes si puissants, soyons un peu généreux, si la justice même ne le demande pas—et ayons un peu de considération pour les plus petites provinces. Il nous faut les considérer ; nous devons les considérer ; et la considération qu'on leur a accordée, même à celle que l'on espérait dans le temps introduire dans l'Union, la colonie de Terre-Neuve, a prouvé être, il y a plusieurs années, un obstacle important aux propositions de l'honorable député.

Je dis donc, que les difficultés et les complexités qui se produisent nécessairement dans l'essai d'établir un cens électoral pour le Canada, appuyé sur ces considérations sur lesquelles le cens électoral repose, au lieu d'avoir diminué ont augmenté avec le temps. Le champ est plus vaste, les conditions du cens électoral sont plus variées ; et le peuple, depuis dix-huit ans, à cinq élections générales et autant et plus d'élections locales, a été habitué à regarder le cens électoral comme étant le même pour les élections fédérales et locales. Cela est devenu ses habitudes, ses coutumes, son expérience ; et ce sont certainement des circonstances qui ne diminuent pas mais qui augmentent considérablement la complexité et la difficulté de créer et de fabriquer une mesure compréhensive pour un cens électoral commun. Je répète donc, que si en 1867, le bill n'a pas même été présenté, parce qu'un bill de réforme complet et compréhensif aurait nécessité l'attention de toute une session, ces paroles s'appliquent avec beaucoup plus de force à la considération d'une telle mesure à l'heure présente et dans les circonstances actuelles. Comment ces paroles s'accordent-elles avec les huit ou dix heures que l'on nous accordera, nous dit-on, pour discuter cette mesure ? En 1869, le discours du Trône nous informe que :

Il vous sera présenté des bills pour l'établissement de lois uniformes et amendées touchant les élections parlementaires.

Et la promesse de la session précédente, et la promesse de cette session, furent remplies par l'introduction d'un bill pendant cette session. Ce bill fut présenté le 18 mai 1869, et l'ordre du jour pour la deuxième lecture fut déchargé le 19 juin 1869. A cette époque l'honorable député adoptait un mode pour la préparation et la revision des listes différent de celui qu'il adopte maintenant, et il fit un exposé du bill des franchises qui contraste quelque peu avec les principes qui ont été énoncés aujourd'hui. Mais je n'abuserai pas de la patience de la Chambre maintenant en y faisant allusion. Je désire continuer l'histoire des aventures du gouvernement conservateur du Canada à la recherche d'un bill concernant le cens électoral. En 1870 le discours du Trône était plus compréhensif :

Les lois en force au sujet des franchises électtorales et le mode des élections du parlement dans les diverses provinces de la Puissance variaient beaucoup dans leur application, et il serait important qu'on passât une loi réglant uniformément les franchises électtorales et les élections de la Chambre des Communes. Une mesure à ce sujet sera soumise à votre considération.

Eh bien, monsieur, devenant plus hardi, et ayant décidé de pousser la besogne, un paragraphe fut inséré dans le discours du Trône relativement à l'importance et à l'urgence de la mesure. On nous a dit que la difficulté reposait dans l'uniformité ; que ce défaut d'uniformité était une tâche. Les honorables députés de la droite s'en trouvent offensés. Ils n'aimaient pas cela. Ce n'est pas l'assertion de notre pouvoir, de notre prestige, mais de notre humiliation, lorsque nous sommes élus à cette Chambre par un suffrage qui est déterminé par les législatures locales pour l'élection des

M. BLAKE

députés à leurs assemblées. Voici la position prise. Je prends note, et je demande à la Chambre de prendre note de la position qui est prise. La position qui est prise est la variation, les différences qui existent dans les lois en force dans les différentes provinces. Les lois varient beaucoup dans leur application. Et qu'est-ce qui vient à la suite ?

Il serait important qu'on passât une loi réglant uniformément les franchises électtorales et les élections.

C'est en qualité d'apôtres de la grande doctrine de l'uniformité, comme les champions de la nécessité d'une règle uniforme, que le très honorable député a induit ses collègues à venir de l'avant, quand pour la troisième fois, dans le discours du Trône, ils annoncèrent une semblable mesure. Le parlement s'est réuni le 15 février, et l'honorable député a cru, contrairement à ce qu'il en pense aujourd'hui, qu'il devait présenter son bill de bonne heure s'il voulait le faire adopter. Quand l'a-t-il présenté ? Il l'a présenté le 24 février, neuf jours après l'ouverture du parlement. Ainsi, le bill fut devant la Chambre presque toute la session. Mais il avait aussi d'autre législation. Il proposa la deuxième lecture le 10 mars. Le débat fut alors ajourné. Il fut repris le 18 mars, puis ajourné de nouveau. Il fut repris de nouveau le 24 mars, et dans cette occasion subit sa deuxième lecture et fut renvoyé devant le comité. Il fut considéré en comité le 29 mars et on rapporta progrès. Subséquentement il fut considéré en comité deux fois, et comme l'a fait remarquer l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier), quand la contre-proposition de sir A. A. Dorion faite devant le comité, et demandant le maintien des franchises provinciales fut adoptée, la discussion en comité se termina le 3 mai et l'honorable député proposa que l'ordre fût déchargé.

Est-ce que l'honorable député, quand il présenta alors le bill, évidemment avec l'intention de le faire adopter par la Chambre, a adopté la manière plaisante et gracieuse de décider ce qui serait une discussion suffisante et de limiter cette discussion, comme propose de le faire le secrétaire d'Etat ? Non. Ce que l'honorable député a dit le 10 mars quand il proposa la deuxième lecture du bill, c'est ceci : Il ferait mettre ce bill sur les ordres du jour tous les jours du gouvernement, pour le prendre en considération *in extenso* chaque fois que l'occasion se présenterait. Ceci durerait probablement jusque vers la fin de la session.

Il expliqua ensuite que la discussion se continuerait jusque vers la fin de la session ; et sans doute, le Sénat ne changerait rien au bill, parce qu'il se rapportait aux élections pour la Chambre des Communes. Quand il fit cette proposition à la Chambre pour la deuxième lecture du bill, le 10 mars, l'honorable député pensait que le comité général siégerait jusque vers la fin de la session avant que le bill fût discuté à fond, dans tous ses détails et d'une manière satisfaisante. Je laisse à la Chambre de décider jusqu'à quel point cela s'accorde avec la discussion dans un jour, avec la discussion dans huit ou dix heures d'un bill des franchises électtorales. Comme je l'ai dit, l'honorable député échoua dans sa tâche. Je passe outre pour demander comment il s'est fait, que si cette mesure n'est pas compliquée, difficile et étendue dans son caractère et ses dispositions, que pendant trois sessions successives ce bill ait été considéré,—non pas présenté pour la première fois, parce que cela prendrait toute une session pour s'en occuper à fond ; amené devant la Chambre une deuxième fois et l'ordre du jour déchargé ; amené une troisième fois, de bonne heure, discuté en Chambre et en comité pendant sept jours entiers, et ensuite enlevé des ordres du jour. Ce ne sont pas les signes d'un bill aisé ; ce ne sont pas les signes d'un bill simple ; ce ne sont pas les signes d'un bill populaire ; ce ne sont pas les signes d'un bill que l'opinion publique demande. Ce sont les signes d'une seule idée et d'une seule volonté qui inspire le gouvernement et qui pousse aussi loin et aussi promptement qu'il le pouvait, aussi loin qu'il l'osait, et dans la direction qu'il

était déterminé à le faire aller ; l'ajournant une fois sans le prendre du tout en considération ; l'ajournant une deuxième fois après que le bill eût été présenté ; l'ajournant une troisième fois après qu'il eût invité la discussion, parce qu'il s'aperçut que la mesure ne recevait pas de ses partisans un accueil assez favorable pour la faire adopter. Ce sont les signes qui marquent la suite d'aventures de l'honorable député à la recherche d'un bill des franchises électorales pendant les trois premières années de son règne. En 1871 le discours du Trône nous annonça, entre autres mesures, qu'un bill concernant les élections parlementaires nous serait soumis. Mais le seul bill qui fut soumis fut un bill pour faire des dispositions temporaires pour l'élection des députés, et ce sujet aisé, simple, populaire et pressant, ne fut pas même mentionné dans cette occasion. Ensuite, en 1872, il fut annoncé dans le discours du Trône que le recensement décennal ayant été fait, le parlement serait appelé à fixer de nouveau la représentation au parlement dans les quatre provinces, et une mesure à cet effet serait soumise. Ainsi, tandis que la question de représentation du peuple au parlement devait engager l'attention dans cette occasion, l'honorable député, du moins pour quelque temps, semblait avoir abandonné l'idée d'imposer au parlement et au pays une franchise électorale uniforme. Il réussit à obtenir une majorité aux élections de 1872 ; et ayant réussi, il renouvela ses efforts dans ce sens en 1873. Le discours du Trône de cette année contient la déclaration suivante :

Il importe qu'il soit pourvu à la refonte et à l'amendement des lois maintenant en force dans les diverses provinces se rapportant à la représentation du peuple au parlement. Il sera soumis à votre considération une mesure à cet effet ainsi qu'une autre pour la décision des élections contestées.

Le parlement s'assembla le 6 mars. Le bill concernant l'élection des représentants fut présenté le 21 mars, peu de temps après le commencement de la session, quoique pas aussi à bonne heure qu'en 1870.

Il fut rayé de l'ordre du jour pour la seconde lecture, le 20 mai. Un bill temporaire fut présenté le 15 mai, et lu une deuxième et troisième fois le 20 mai. Les honorables députés virent les progrès faits pendant cette session dans l'accomplissement de ce devoir si simple, si facile et si populaire. Vint ensuite, comme quelques-uns d'entre nous se le rappellent, une seconde session en 1873. Cette année-là nous eûmes deux sessions du parlement. Nous nous sommes réunis dans l'automne, et bien que nous nous imaginions que nous n'avions été convoqués que pour prononcer la sentence d'un gouvernement condamné, et décider s'il continuerait à posséder la confiance de la Chambre et du pays, il fut d'opinion qu'il avait des devoirs législatifs à remplir. Malgré toutes les autres questions importantes qui occupaient l'honorable ministre, son esprit du devoir, son ardeur persistante à faire ce qu'il croit juste, cette attention constante aux intérêts publics dont il a fait preuve pendant toute sa carrière le forcerait, même dans ce moment critique, alors qu'il n'est pas imprudent de présumer qu'il devait être occupé à d'autre chose, il crut que cette question qui lui tenait tant au cœur ne devait pas être oubliée. Dans le discours du Trône de l'automne de 1873, nous retrouvions le même avis qu'un projet pour refondre et amender les lois existantes dans les différentes provinces, concernant la représentation du peuple au parlement, nous serait soumis. Le discours du Trône ajoute :

Par le fait que cette loi a été remise, pendant la dernière session, vous aurez l'avantage d'étendre ses dispositions à la province de l'Île du Prince-Edouard, qui fait heureusement partie de la Confédération.

Nous n'avons pas eu cet avantage. Des circonstances tout à fait indépendantes de la volonté de l'honorable ministre l'ont empêché de tenir la promesse qu'il avait conseillé à Son Excellence de mettre dans le discours du Trône. Au lieu de recevoir de la Chambre la réponse qu'il attendait à ce discours du Trône, l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) en proposa une autre, et après un débat de

plusieurs jours, voyant qu'il ne pouvait pas résister et ne voulant pas adopter cette réponse, il se retira du pouvoir, et je ne le blâme pas pour n'avoir pas proposé son bill pendant la seconde session de 1873.

Un pays et un parlement ingrats l'ayant, pour un temps, débarrassé des soucis et du fardeau du gouvernement, il n'était plus tenu en conscience et en honneur d'assumer la lourde responsabilité de faire une loi électorale uniforme pour le Canada.

Mon honorable ami qui lui succéda comprit autrement son devoir envers le pays, concernant la conduite à suivre par les gouvernements à l'occasion d'une élection générale, et il exposa sa politique sur cette question.

Mon honorable ami fit ce que l'honorable ministre ne fait pas ; il publia une adresse à ses électeurs, et dans cette adresse ou, du moins, dans un discours prononcé en sa qualité de chef du parti, il se déclara en faveur du cens électoral des provinces pour les élections de cette Chambre. Après avoir fait cette déclaration, sans entrer dans tous les détails, car la chose n'était pas possible, mais après avoir indiqué les lignes générales de la politique qu'il entendait suivre sur cette question et sur d'autres, il fut renvoyé au pouvoir en 1874 ; fidèle à sa promesse, il présenta son bill et demanda au parlement du Canada de consacrer le principe pour lequel il avait combattu, savoir, que le cens électoral adopté par les législatures provinciales pour leurs élections, serait le cens électoral qui servirait à l'élection des membres de cette Chambre.

Mais au cours des débats préliminaires sur l'adresse, mon honorable ami eut à subir une critique sévère de la part de l'honorable ministre. Il lui reprocha d'avoir commis un acte contraire aux principes de la constitution anglaise, de s'être rendu coupable d'un acte qui assimilait ce pays à l'ordre de chose existant en France, sous le régime républicain ; il l'accusa d'avoir demandé un plébiscite, d'avoir fait du césarisme, etc., parce qu'il avait exposé au peuple du Canada, dont il demandait les suffrages, les principes généraux d'après lesquels il entendait conduire les affaires de l'État.

Parce que mon honorable ami avait jugé à propos de dire : voici les mesures que je me propose de faire adopter par la législature, si vous me donnez le pouvoir ; parce qu'il a demandé au peuple de rendre un jugement intelligent sur ces questions ; parce qu'il a dit franchement ce qu'il avait l'intention de faire, l'honorable ministre le critiqua en termes sévères, et il dit que bien que mon honorable ami eût un précédent dans la personne de M. Gladstone, qui, quelque temps auparavant, avait mis le peuple dans ses confidences, les journaux hebdomadaires avaient condamné M. Gladstone et avaient déclaré que M. Gladstone avait commis en Angleterre, comme mon honorable ami au Canada, un acte contraire aux principes de la constitution anglaise.

Le peuple aurait dû être laissé dans les ténèbres, il aurait dû accorder son suffrage de confiance, et mon honorable ami aurait dû être laissé libre de proposer les lois qu'il aurait voulu, sans être gêné ou inquiété par le jugement que le peuple venait de prononcer sur les principes d'après lesquels il devait gouverner si on lui donnait le pouvoir.

Les déclarations faites par mon honorable ami possédaient plusieurs avantages ; d'abord en élisant cette Chambre, le peuple savait que le résultat serait qu'un bill basé sur la reconnaissance des franchises provinciales, et ce fut après cette franche déclaration de politique que mon honorable ami reçut l'appui qui lui donna le pouvoir de faire adopter cette loi.

À cette époque ce bill fut discuté à fond et il passa en deuxième lecture, sans que le vote fut pris. Mais pendant la discussion en comité, l'honorable ministre attachait une si grande importance à la nécessité de mettre en dehors de toute influence ceux qui devaient réviser les listes électorales, que lorsqu'un député dit qu'il ne voyait aucune raison pour

ne pas laisser voter les juges de comté, le premier ministre d'alors répondit que c'était parce que ces juges revisaient les listes électorales. Oh ! dit-il, les juges de comté revisent les listes électorales, et c'est pour cela qu'ils n'ont pas le droit de voter. Tels étaient les purs principes pour ne pas dire les principes des puristes. Je ne m'y oppose pas, je crois même qu'ils sont les vrais, mais dans tous les cas, c'était alors les principes du très honorable monsieur.

Advenant six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

EN COMITÉ—TROISIÈMES LECTURES.

Bill (n° 74) concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada. (M. Royal.)

Bill (n° 79) constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de navigation du Lac-aux-Joncs à la Saskatchewan.—(M. Tupper.)

Bill (n° 91) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à Prince-Albert.—(M. Cameron, Victoria.)

CENS ÉLECTORAL.

M. BLAKE: Avant l'ajournement, M. l'Orateur, j'ai fait remarquer que cette question avait été réglée en 1874, sous l'administration de M. Mackenzie, et que durant toute la suite de ce parlement, pendant les cinq sessions, aucune proposition n'a été faite par les honorables députés de l'autre côté, qui étaient alors dans l'opposition, à l'encontre de ce règlement, ou pour l'application des principes opposés qu'ils prétendaient être les vrais; ils n'ont rien fait pour provoquer l'attention de la Chambre et du pays sur cette question; afin de savoir si leurs idées devraient prévaloir aux élections qui devenaient plus rapprochées à chaque session.

Ils se présentèrent devant le peuple, et d'après ce que j'ai pu savoir, l'honorable ministre n'exprima pas un seul mot de mécontentement contre le règlement de la question du cens électoral. On ne peut certainement pas prétendre que la question a été soumise au peuple en 1878. Cette année-là l'honorable ministre sortit vainqueur des élections; il remonta au pouvoir et le garda, non pas pendant toute la durée du parlement, mais pendant tout le temps qu'il jugea à propos de le faire durer, de 1878 à 1882; il semblait avoir abandonné son projet; il ne le soumit pas à l'approbation de la législature; autant que j'ai pu m'en assurer, il n'en fut même plus question dans les discours du trône pendant ces quatre sessions.

Il ordonna la dissolution du parlement, et en en appelant au peuple il ne se plaignit pas des conditions dans lesquelles le peuple était appelé à exercer la franchise électorale. Il ne pouvait pas le faire, parce que pendant quatre ans il avait conduit les affaires de l'Etat avec une très forte majorité dans le parlement. Et pendant ces quatre ans, il avait oublié de parler de ses idées sur cette question; il n'avait seulement pas essayé de la soumettre à la considération de la Chambre. Il en appela au peuple sur d'autres questions, sans dire qu'il se proposait d'introduire un changement, sans dire qu'il y avait du mécontentement, sans dire aucunement aux électeurs qu'ils auraient à s'occuper de cette question. Il réussit, et la première preuve de son succès fut la réapparition de ce projet dans le discours du Trône en 1883. Ainsi cette question avait été réglée pendant deux parlements; elle avait été réglée pendant la première session du premier parlement, par mon honorable ami (M. Mackenzie), et n'avait jamais été remise en discussion depuis, bien que pendant tout un parlement, l'honorable monsieur de l'autre côté (sir John A. Macdonald) eût pu, s'il l'avait voulu, faire disparaître cette anomalie qui lui faisait si mal au cœur. Il aurait pu réorganiser sur une autre base le cens électoral par des élections de cette Chambre, puisqu'il reposait sur un

M. BLAKE

faux principe; il aurait pu rendre conforme à la constitution une pratique qui en était si éloignée.

En 1883 il ramena la question devant la Chambre; il disait alors:

Il est important que les lois concernant la représentation du peuple dans le parlement soient amendées et que le cens électoral soit rendu uniforme dans toutes les provinces. Un projet de loi à cet effet sera soumis à votre considération.

La Chambre se réunit le 8 février; le bill fut lu pour la première fois le 13 avril, et il fut rayé de l'ordre du jour le 13 mai, avant d'avoir subi sa deuxième lecture; mais en le proposant l'honorable ministre disait:

Le principe dont il s'agit n'est pas celui dont nous avons entendu parler aujourd'hui; il n'est pas question pour ce parlement de contrôler le cens électoral, mais nous voulons que le cens électoral soit uniforme dans toute la Confédération, afin que les mêmes classes jouissent des franchises dans les différentes provinces. Pour ce qui concerne Ontario et Québec, le bill aura pour effet d'augmenter le nombre des électeurs. Il affectera diversément les autres provinces suivant le principe sur lequel repose leur cens électoral actuel.

Ainsi, encore une fois nous trouvons consacré le principe de l'uniformité comme le principe essentiel du cens électoral dans la Confédération. Il fit aussi certaines observations au sujet des autres articles du bill, mais je n'en parlerai pas aujourd'hui. En 1884, le discours du Trône contenait ce qui suit:

Le bill qui nous a été soumis l'an dernier concernant la représentation du peuple dans le parlement et l'uniformité du cens électoral qui existe dans les différentes provinces, est devant le pays depuis un an. Le projet a déjà été proposé et je le recommande à votre attention.

La Chambre se réunit le 17 janvier et l'honorable ministre présenta son bill le 23 janvier, une semaine après l'ouverture de la session. Mais on ne fit pas preuve de la même diligence pour le faire adopter, car il fut rayé de l'ordre du jour le 16 avril, sans qu'on eût fait la moindre tentative pour le faire lire une deuxième fois.

Maintenant, ayant préparé de nouveau son bill, pendant la première session du présent parlement, l'ayant proposé à une phase comparative avancée de la session, l'ayant présenté de nouveau pendant la deuxième session, et cela moins d'une semaine après l'ouverture de la session, je voudrais savoir pourquoi il est encore annoncé dans le discours du Trône de cette troisième session et qu'il est introduit à cette époque avancée.

S'il a l'intention d'insister sur le règlement de la question, après les déclarations que je viens de citer, sur la longueur du temps que demanderait sa mise à l'étude, s'il a pu à l'ouverture de la dernière session proposer ce projet de loi, comment se fait-il que tant de semaines se soient écoulées avant la présentation du bill à cette session? Et, de plus, il annonce qu'il le propose avec l'intention d'aller jusqu'au bout.

Après tout ce qui a eu lieu au sujet de ce bill depuis dix-huit ans, surtout après sa présentation dès l'ouverture de la dernière session, nous étions en droit de croire, lorsqu'il l'a présenté si tard cette session, qu'il n'avait d'autre intention que de remplir la promesse contenue dans le discours du trône, mais de ne pas insister sur son adoption.

La raison qu'il donne pour vouloir en arriver à une conclusion aujourd'hui, pour prouver que le temps est opportun pour introduire ce changement, c'est que le cens électoral a été altéré dernièrement dans plusieurs législatures provinciales.

J'ai démontré que l'honorable ministre n'avait jamais fait connaître son intention de ne pas accepter le règlement auquel en était arrivé mon honorable ami le député de York-Est (M. Mackenzie) quant aux principes sur lesquels le cens électoral devait être basé. Il n'a rien fait pour connaître l'opinion du peuple, aux élections de 1878, ni de 1882, sur cette réforme. Il n'y a jamais eu de récusation du système actuel, du verdict de 1874, et de la loi adoptée conformément à ce verdict. Je crois qu'il aurait dû y avoir une récusation de cette nature; je crois que nous aurions dû avoir l'occasion

de discuter la question devant l'électorat, puisque l'honorable ministre préméditait un tel changement. À son propre point de vue c'est une question très importante, une question vitale; elle comporte une différence fondamentale de principe d'avec la loi actuelle; et je dis que lorsqu'une loi concernant la législation du peuple dans le parlement, impliquant des changements fondamentaux dans les principes, est proposée, elle doit l'être après que le peuple a eu l'occasion de décider, aux élections générales, en faisant le choix de ses représentants, quelle sera la politique générale qui régira la législation sur cette question.

Qu'est-ce qui a eu lieu en Angleterre au sujet des bills de réforme? Nous savons que ces bills ont été adoptés après une longue discussion; nous savons que session après session ceux qui étaient dans la minorité, et quelquefois même, les gouvernements qui, sur d'autres questions, avaient eu la majorité, ont fait des propositions, mais que ces projets de loi ont mûri par ce salubre procédé de la discussion au dehors, et après avoir fait sur cette question élection sur élection, jusqu'à ce qu'on ait obtenu un résultat.

C'est là le grand avantage de ce principe, le principe général qui caractérise la législation anglaise, le principe de la marche progressive, le principe de la stabilité, le principe qui, en règle générale, veut que le règlement d'une question de cette nature soit irrévocable.

Pourquoi cette règle est-elle irrévocable? Ce n'est pas parce que le peuple ne peut la changer, mais parce qu'elle ne devient loi que lorsqu'il est établi par la discussion et par les élections populaires faites à ce sujet, que le peuple en a décidé l'adoption non d'une façon précipitée, mais après y avoir mûrement réfléchi et après l'avoir examinée minutieusement. Je soutiens que le sentiment dont j'ai parlé et auquel, je le sais, l'honorable monsieur s'oppose vigoureusement, sentiment qu'il a repoussé—ainsi que je l'ai fait remarquer—lors d'une proposition de mon honorable ami d'York-Est (M. M. Mackenzie), quand il a dit que l'ex-premier ministre n'agissait pas conformément à l'esprit de la constitution anglaise, alors que celui-ci disait à la population que le principe sur lequel il s'appuyait pour demander la confiance populaire était le véritable principe démocratique, principe conforme à celui sur lequel repose le gouvernement représentatif, auquel je crois; conforme aux principes du gouvernement représentatif dans leur opposition à celui du plébiscite; je soutiens, dis-je, que par ce sentiment on peut donner au projet un intérêt toujours croissant et confier à tout l'électorat le contrôle de la législation du pays. On le lui concède lorsqu'on reconnaît qu'il faut le consulter sur les principes généraux de la législation, non seulement par un vote négatif ou affirmatif, mais à cause du fait qu'il comprend suffisamment bien ce que doivent être les grandes questions fondamentales,—autant qu'il lui est permis de prévoir,—dont le parlement qu'il élit aura à s'occuper, et ce que doivent être les doctrines générales proclamées par ceux qui se disputent ses suffrages en invoquant ces grands principes fondamentaux. Je ne conteste pas que, dans le cours de la durée d'un parlement quelconque, ils s'élèveront, il peut s'élever de très graves questions qui n'étaient pas prévues lors de l'élection.

Je ne cherche pas à anéantir le droit qu'a le parlement de s'occuper de ces sortes de questions lorsqu'elles se présentent. Pour celle-ci il n'y a aucune excuse. C'est une question que l'on pensait réglée, que nous supposions dormir après la législation de mon honorable ami en 1874, et à propos de laquelle si on avait provoqué la décision du parlement et du peuple, cette décision aurait dû être demandée par l'honorable premier ministre actuel avant de se rendre aux bureaux de votation, et il aurait dû demander l'élection d'un parlement opposé de vues à celui qui a été choisi par le peuple lorsque celui-ci s'est prononcé. Dans ces circonstances, je soutiens que nous avons droit de dire que nous n'avons pas eu cet examen fait par le peuple pour en arriver à établir ce changement d'opinions exprimées en 1874 et

depuis, qu'on n'a pas eu l'occasion de faire cet examen que nous devrions faire dans notre siècle et avec notre système gouvernemental démocratique. Je ne désire rien dire de plus que ce que j'ai dit en thèse générale lorsque j'ai fait allusion à des énoncés antérieurs quant à la période de la session à laquelle le bill est présenté et au sujet de la possibilité de traiter le bill comme il devrait être traité conformément aux principes d'après lesquels nous remplissons nos autres devoirs. La Chambre a décidé par une très forte majorité qu'elle peut pleinement étudier et traiter ce projet de loi et aussi tous les autres projets pressants qui se trouvent sur l'ordre du jour et ceux qu'on s'attend à y voir figurer sous peu.

La Chambre en a décidé ainsi, et il nous faut en conséquence procéder à ce débat; mais je maintiens que les observations de l'honorable monsieur que j'ai lues, que sa ligne de conduite dans le passé et ses professions de foi antérieures, indiquent suffisamment que ce bill devrait être soumis à une étude très sérieuse. Si la chose doit se faire au détriment de l'étude à faire d'autres projets de législation, l'honorable monsieur retirera de sa façon de procéder l'avantage qui lui est souvent échoué dans le passé à propos d'autres projets importants et qui lui a été reproché l'autre soir par son partisan indépendant, le député de Northumberland, N.-B. (M. Mitchell)—façon de procéder qui consiste à retarder de soumettre ces projets à la Chambre dans l'espérance que, grâce à la période avancée de la session à laquelle il les présente, nous qui appartenons à une population affairée, à une population qui ne peut compter que sur son travail pour assurer sa subsistance, nous abrègerons les débats pour nous livrer à l'exercice de nos devoirs comme particuliers. J'espère qu'il n'en sera pas ainsi dans le cas actuel. J'ai dit que depuis dix-huit ans nous avons existé avec le cens électoral tel qu'établi par les provinces, et j'ai demandé pourquoi nous ne continuerions point. Nous formons une population pratique, et en ceci comme en d'autres choses, notre politique doit être pratique. Vous savez que notre droit électoral n'a rien d'artistique, que rien de ce qui est proposé ne satisfera entièrement les exigences de la logique et de la raison. Vous dites que c'est le meilleur que l'on peut avoir; il se peut qu'il ne plaise pas à toutes les provinces; nous espérons qu'il plaira à la plupart ou au plus grandes des provinces ou à la majorité de la Chambre. C'est tout ce à quoi nous pouvons nous attendre, mais je demande où sont les inconvénients réels qui résultent de l'opération du système actuel? Quelle difficulté avons nous éprouvée?

Est-ce que les honorables messieurs de la droite prétendent que les élections faites avec le cens électoral tel qu'établi par les provinces n'ont pas fait voir quel était le véritable sentiment public? Nous savons qu'il y a des défauts dans tous nos modes d'élection, mais ce ne sont pas des défauts qui ont altéré la composition de cette Chambre, qui l'ont empêchée d'être le reflet de la volonté populaire dans une aussi forte mesure que, selon moi, la chose devrait être pour les corps représentatifs. Je dis que les défauts ne sont pas attribués et ne peuvent être attribués au cens électoral. Ce n'est pas là qu'il en faut chercher la source. Je dis donc que l'expérience de dix-huit années et de cinq élections générales mêlées de plusieurs élections partielles est une chose appréciable et que nous ne devrions pas légèrement jeter de côté; et si pendant ces seize années nous avons vécu sans voir diminuer, sans voir amoindrir notre prestige, sans inconvénient réel, sans que nous puissions alléguer que l'application de la loi telle qu'elle existait dans le temps, a empêché de faire refléter la volonté populaire dans la mesure où elle doit refléter par n'importe quel changement dans le cens électoral, si, dis-je, nous pouvons invoquer ces résultats, nous avons une raison très forte de ne pas troubler l'état actuel des choses. On pourra dire que c'est là un raisonnement quelque peu conservateur; mais bien que je sois et

que je me reconnaisse réformiste, et réformiste radical. Je n'ai jamais été favorable au changement par simple amour du changement, et, avec une constitution et un système comme les nôtres, je suis prêt à accorder beaucoup de respect aux enseignements de l'expérience; je suis disposé à reconnaître les mérites d'un système que j'ai trouvé à la hauteur de nos besoins et auquel nous sommes accoutumés. Je dis donc que ceux qui aujourd'hui proposent un changement sont tenus d'aller au delà des difficultés théoriques, sont tenus d'aller au delà des erreurs de principes, et de nous faire voir où se trouve le mal réel, où se trouve le mal de quelque importance, et je dirai plus, d'une importance quelconque qui n'est pas plus que balancé par les avantages pratiques qu'il y a à continuer le système actuel.

Mais je vais encore beaucoup plus loin. Notre système est un système fédératif; la base d'une constitution fédérative et la base de la nôtre,—bien que nous n'ayons pas une fédération parfaite,—comme constitution fédérative cependant, c'est la représentation dans la Chambre populaire proportionnellement à la population de chaque province. Voilà la base. Vous avez pour principe fondamental que dans la Chambre des communes du parlement chaque province sera représentée par tant de membres proportionnellement à la population de cette province comparée à celle des autres provinces. C'est donc une représentation ayant un caractère provincial; c'est l'opinion populaire de la province d'après sa force et d'après le chiffre de la population; telle est la base de notre système fédératif. Dans l'autre Chambre on reconnaît d'une façon quelque peu singulière le principe de la souveraineté de l'Etat, principe sur lequel repose le nombre de membres dont le Sénat doit être composé. Mais ici le principe de la représentation provinciale est reconnu dans sa plénitude, et, s'il en est ainsi, je dis qu'il est plus conforme à la vraie théorie, plus conforme à l'esprit fédératif que la population de la province décide quelle est la meilleure méthode de prendre l'opinion de la province pour la faire représenter sur le parquet de la Chambre. C'est la population de la province proportionnellement à son chiffre qui doit être représenté ici; c'est la population de la province, dis-je, qui devrait vous dire quel cachet elle entend donner à la représentation. Je ne prétends pas que la constitution dise cela en termes obligatoires. Si je pouvais dire cela la question serait résolue. Nous n'aurions pas le pouvoir de faire ce que nous faisons ici. On reconnaît naturellement que nous avons le pouvoir de le faire; mais nous avons beaucoup de pouvoirs que nous sommes obligés d'exercer si nous voulons conserver la constitution fédérative en tenant convenablement compte de l'esprit et du principe du fédéralisme. Vous avez le pouvoir de désaveu; vous pouvez désavouer toutes les lois édictées par les législatures provinciales. Allez-vous l'exercer? Non. Pourquoi ne l'exercerez-vous pas? Parce que vous savez que vous détruiriez par là entièrement le principe fédératif. Vous savez qu'il faut tirer une ligne, établir une mesure quelconque et certaines conditions quant à la partie de ce pouvoir.

C'est une question que les membres des deux parties débattent de savoir quelle en devrait être la portée, mais on reconnaît des deux côtés qu'il faudrait tirer une ligne, établir une limite quelconque, et on trouvera la chose dans la reconnaissance, plus ou moins absolue, du principe fédératif. On pourra dire que nous ne nous montrons pas disposés à donner au principe fédératif une aussi grande étendue que celle que vous lui accordez, et qu'en conséquence nous exercerons dans un plus grande mesure le droit de désaveu.

D'autres diront: nous attribuons au principe fédératif une beaucoup plus grande portée que vous; par conséquent nous sommes moins portés que vous à exercer le droit de désaveu. Mais voici l'épreuve à faire dans les deux cas: quelle est la vraie limite du principe fédératif? Je pourrais parler semblablement de beaucoup d'autres choses. Je soutiens que cette constitution, pour les pouvoirs que ce parlement et les

législatures locales ont, doit être appliquée par les deux si nous voulons qu'elle dure en conformité à son esprit, qui est l'esprit fédératif. Je dis donc que nous ne sommes pas obligés d'exercer tous nos pouvoirs, et que lorsque nous pouvons exécuter un acte de législation quelconque nous ne sommes pas tenus de l'exécuter par le fait seul que nous pouvons le faire. Mais nous l'avons fait, et de quelle façon? Nous l'avons fait en 1874 en déclarant que nous adoptions le cens électoral des provinces. Si nous trouvons que la législature locale abuse de la confiance reposée en elle, si nous trouvons que si ce qui a été dit aujourd'hui de l'autre côté de la Chambre a réellement eu lieu—je nie la chose—nous pouvons encore exercer ce pouvoir, mais s'il y a eu abus de confiance nous avons un remède et nous l'avons toujours à notre portée. Mais je soutiens qu'il n'y a pas eu tel abus de confiance; il n'y a pas eu tel abus de pouvoir; et si la chose s'est faite, qu'on applique le remède au mal à guérir, mais qu'on ne s'attribue pas un pouvoir et un contrôle complets, absolus, pour la raison qu'il y a eu un abus partiel de pouvoir auquel on peut remédier par une application du spécifique. J'ai dit que le principe d'après lequel une province établit un cens électoral pour élire la représentation de cette province dans le parlement est le véritable principe fédératif. Et à part de l'argument que nous fournit la raison, nous avons celui que nous donne l'expérience.

Le très honorable chef du gouvernement a plus d'une fois fait un éloge généreux et mérité de la constitution de la république voisine. Il a plus d'une fois signalé la sagesse avec laquelle cette constitution avait été préparée, et il a fait l'éloge des grands hommes qui ont pris part à cette grande œuvre. Il est vrai que ces louanges étaient peut-être des louanges adressés indirectement à celui qui parlait, car il a toujours prétendu que si grande que fût leur habileté, si fortes que fussent leurs capacités comme hommes d'Etat, si pénétrants que fussent leurs esprits, il a encore fait mieux qu'eux. Il a prétendu que la constitution sous laquelle nous vivons est supérieure à la leur, et qu'elle aura de meilleurs résultats. Mais je soutiens que sur cette question de savoir ce qu'exige le véritable esprit du principe fédératif au sujet de la façon dont la population de chaque province sera représentée dans ce parlement, nous avons à part la raison et la théorie, la pratique et l'expérience de la grande république, qui est la plus vaste et la plus glorieuse application du principe fédératif qu'on ait encore vue dans le monde. Et vous ne voyez pas là que l'uniformité soit en si haute faveur. On voit que la base de la représentation au Congrès est celle fixée pour le cens électoral dans chaque Etat pour la représentation dans la législature. Comme je l'ai dit, nous avons donc, à part notre expérience, celle des Etats-Unis sous ce rapport; la théorie et le raisonnement établissent la même chose. Je nie que l'uniformité soit une chose aussi charmante que le dit l'honorable monsieur. Je nie qu'elle soit essentielle. Je prétends au contraire qu'une uniformité nominale s'est trouvée, dans notre pays, à résider dans une diversité appréciable. Je prétends que tous les groupes de notre population ne sont pas dans les mêmes conditions, que les circonstances dans lesquelles ils se trouvent diffèrent, et la seule manière pour l'honorable monsieur de se rendre maître d'un certain côté de la question a été de poser une règle et de prendre une mesure qui ne donne satisfaction à personne, car, pour rendre la chose tolérable, il lui a fallu prendre et donner. Cette difficulté se manifeste dans les propositions qui ont été faites de temps à autre. Le fait est que sur cette question les provinces nourrissent des sentiments différents.

Ce soir, dans une partie de son raisonnement, l'honorable secrétaire d'Etat a annoncé que le sentiment public dans la province de Québec était hostile à une des dispositions du bill, et cela lui a paru une très bonne raison pour que ce dispositif ne fût pas inséré. J'oserais dire la même chose; mais l'admission n'est-elle pas fatale à la proposition que nous devrions avoir un cens électoral fédéral? Pourquoi

n'aurions-nous pas un cens électoral qui conviendrait à la province de Québec exprimant, selon l'esprit de la population de cette province, l'opinion qu'elle veut faire représenter dans ce parlement ? Vous voulez justement pour la province de Québec un cens électoral qui donne la meilleure expression de son sentiment sur le parquet de cette Chambre. Quels sont ceux qui vont être les juges de ce que doit être le cens électoral qui produira ce résultat dans la province de Québec ? Ce n'est pas la population d'Ontario ; ce n'est pas la population de la Colombie-Anglaise ; ce n'est pas celle de l'Île du Prince-Edouard. C'est la population de la province de Québec qui sera le meilleur juge. C'est la population de la province de Québec, qui connaît sa position, les circonstances et les conditions dans lesquelles elle se trouve qui sait, — car elle a, comme nous tous, ses sentiments, ses passions et ses préjugés — vu l'état de l'opinion publique chez elle, qui peut mieux juger du meilleur cens à établir pour faire représenter dans cette Chambre entièrement et complètement les sentiments de cette province. Et l'on voit que ces résultats sont obtenus par ceux qui sont le plus intéressés à les obtenir et qui sont le plus en état de les obtenir. L'honorable monsieur a reconnu que les opinions des provinces sont divergentes. Il a parlé d'une des dispositions de ce bill qu'il va falloir traiter d'une façon différente à cause de cette divergence. Nous le savons aussi. Nous savons que la population de l'Île du Prince-Edouard a en pratique le suffrage universel ; que la Colombie-Anglaise l'a aussi ; que le Manitoba l'a de même. Nous savons que la différence d'opinion dans ces provinces est très marquée lorsqu'on la compare à l'opinion des autres provinces. La province d'Ontario a un cens électoral plus étendu.

L'honorable monsieur a dit que l'effet de ce bill sera de donner plus d'extension au cens électoral dans l'Ontario. Il répétait le discours qu'il a prononcé il y a un ou deux ans. Il y a un ou deux ans cela était vrai dans une certaine mesure ; mais c'est tout à fait inexact aujourd'hui. Il n'a aujourd'hui aucune espèce de fondement. Le cens électoral dans l'Ontario va être considérablement restreint par ce projet. C'est là pour nous une importante considération. Vous trouvez la chose faite. Comment l'a-t-elle été ? Les deux partis dans cette province — et les deux partis dans cette province se composent des mêmes hommes, entretenant les mêmes sentiments que ceux qui composent la population qui nous envoie ici — sont convenus qu'ils se trouvaient dans un état et dans des circonstances qui rendaient désirable l'extension du suffrage. En sa qualité d'homme politique provincial l'honorable monsieur a lui-même adopté cette manière de voir ; et, à une convention de son parti politique qui eu lieu dans l'Ontario on a adopté des propositions favorables à l'extension du suffrage dans la province. Le gouvernement local s'est engagé à donner cette extension et il a consulté le peuple sur la matière ; après avoir été remis en possession du pouvoir, il s'est mis à accomplir ses promesses et il a fait adopter une loi par la législature. Où en est l'opinion publique dans l'Ontario sur ce sujet ? Eh bien, voici : les libéraux ont adopté un bill beaucoup plus libéral que le projet qui nous est soumis, et le lieutenant de l'honorable premier ministre dans cette législature, M. Meredith, a, au nom des conservateurs, proposé un amendement virtuellement favorable au suffrage universel. C'est ainsi que le sentiment public de l'Ontario se trouve représenté — en autant qu'il peut être partagé par une recommandation venant de la minorité, minorité conservatrice disant que ce suffrage devrait être universel — ainsi que je l'ai dit, tous acceptant le suffrage libéral dont je vais parler. Personne dans l'Ontario ne conteste que le suffrage devrait être au moins aussi libéral que les dispositions dont je parle.

L'objection des conservateurs était que le bill n'était pas assez libéral et qu'il aurait dû établir le suffrage universel. Si cette disposition du sentiment politique de l'Ontario est correct au sujet du suffrage, je veux établir le contraste qui existe entre les deux bills. Dans les cités et les villes de

l'Ontario, le cens électoral pour les propriétaires est de \$400, dans les municipalités de villages et de townships, il n'est que de \$100. Dans ce bill-ci il est de \$300 dans les cités et dans les villes, et de \$150 dans les townships. De sorte qu'on voit que le droit de suffrage est bien différent. On voit que le suffrage au sujet duquel les deux partis sont tombés d'accord dans cette province, est beaucoup moins élevé en fait de contribution que celui offert dans le présent bill. Maintenant, venons au cens électoral d'après le revenu. Il est de \$400 par année ; d'après ce bill-ci il est de \$300. Puis vient le droit de suffrage pour l'homme à gages. Virtuellement, l'honorable monsieur a adopté le langage de son premier bill, et dans le discours qu'il a déjà fait sur ce sujet, en 1870, il a expliqué ce qu'il avait intention de faire. Il a dit au sujet du dispositif prescrivant que ceux qui ont un revenu annuel de \$400 doivent avoir droit de suffrage ; qu'il ne s'appliquait pas aux journaliers qui, comme question de fait, pouvaient gagner \$400 par année. Ce n'est pas l'intention impliquée dans le bill, disait-il, de reconnaître le droit de suffrage à ces personnes-là, attendu qu'elles n'ont aucun intérêt dans le pays. Voilà ce qu'il a dit : le suffrage devait être refusé aux gens qui gagnent leur pain quotidien par leur travail quotidien, pour la raison qu'ils n'avaient pas d'intérêt aux affaires du pays. Et même dans le cas où l'un de ces gens aurait gagné \$400 par année, il ne devait pas être nanti du droit de suffrage. Il a laissé cette disposition dans le bill actuel. Mais dans la province de l'Ontario, en sus du suffrage basé sur un revenu de \$300, il y a celui du journalier. Il est prescrit que toute personne du sexe masculin inscrite au dernier rôle de répartition et qui, à l'époque de l'élection est résidente et l'a été continuellement depuis ce parachèvement de la dernière liste et pendant les douze mois immédiatement précédents, si ses gages se montent à \$390 par année, aura droit de suffrage. Ils ont de plus prescrit qu'en estimant ou en constatant la somme des gages ou du revenu, la valeur raisonnable de l'entretien et du logement reçus au lieu de gages sera prise en considération et qu'il en faudra tenir compte.

Telles sont les dispositions relatives au suffrage dans l'Ontario. Mais les honorables messieurs de la droite, ces grands amis du travailleur, ces grands amis de l'homme à gages dans le pays, qui ont versé des torrents de larmes pendant des années, alors qu'ils étaient dans l'opposition, sur les malheurs dont est rempli la vie du travailleur, et qui se sont répandus en félicitations et en jubilatons par suite de l'amélioration qu'ils prétendent avoir apportée à sa condition — ces mêmes honorables messieurs nous disaient en 1870 que les journaliers ne devraient pas être nantis du droit de suffrage, et en 1885 ils reconnaissent le droit de suffrage à ceux qui ont un revenu de \$400, mais n'en établissent aucun pour l'homme qui travaille à la journée. Puis vient le droit de suffrage pour le maître de maison, lequel est très important. Chaque maître de maison a droit de suffrage sans égard à la valeur de la maison. Puis il y a le droit de suffrage pour le propriétaire du sol. Le fils d'un propriétaire a droit de voter, sans aucun égard au tout à la valeur de la propriété du possesseur. Si un propriétaire a de quoi avoir le droit de suffrage, son ou ses fils l'ont aussi, de sorte que les restrictions établies dans le présent bill sous ce rapport n'existent pas dans la loi de l'Ontario. Telle est la loi qui a été adoptée à l'unanimité par la législature d'Ontario comme fournissant le meilleur moyen d'une représentation des sentiments de la population de cette province, et les conservateurs veulent que le cens électoral soit encore moins élevé, pour, disent-ils, qu'il soit encore plus libéral. Voilà ce sur quoi ils sont tous tombés d'accord et comment il se fait qu'avec un pareil état de choses, l'honorable monsieur ait pu nous dire que le droit de suffrage qu'il veut établir donne de l'extension à celui de l'Ontario, c'est ce que je suis vraiment incapable de comprendre. Je ne parlerai donc pas de ses résultats pour les autres provinces, J'ai signalé les effets pour la province de l'Ontario, vu que

je m'adonne à venir de cette province et vu que l'honorable premier ministre se trompe si étrangement sur la portée du projet actuel dans l'Ontario. Mais je vois que, il n'y a pas longtemps, un projet de loi a été soumis à la province de la Nouvelle-Écosse, lequel a aussi pour effet de rendre plus libéral le cens électoral dans cette province.

Le premier ministre a déclaré que notre système actuel portait un caractère d'anomalie, vu que nous nous inspirons des institutions anglaises, et qu'il était contraire au principe primordial sur lequel reposent ces institutions. M. l'Orateur, nous nous inspirons des institutions anglaises en tant que ces institutions sont conformes aux nôtres. Les institutions parlementaires anglaises s'appliquent à une union législative, non à une union fédérative, et les nôtres doivent être modifiées par tout changement qui s'opère dans le sentiment fédératif contrairement à ce qui existe dans l'esprit d'institutions s'appliquant à une union législative. Cette question n'aurait pu être soulevée dans le cas d'une union législative. En Angleterre on ne s'occupe que d'un seul pays, où il n'y a pas de parlements locaux, où il n'y a pas d'autorités locales à qui on puisse proposer de confier le pouvoir de régler le droit de suffrage. Comment peut-on régler la chose ailleurs que dans la législature centrale ? Il n'y a pas d'autre moyen de le faire; c'est une union vraie, réelle; et cependant en Angleterre, comme l'a fait remarquer un honorable député, ce n'est que d'aujourd'hui, en vertu d'une loi récente, que l'application du principe d'assimilation a été rendue parfaite. Jusqu'à présent, depuis l'union de l'Écosse, depuis l'union de l'Irlande, le droit de suffrage différait dans le Royaume-Uni, de sorte qu'en réalité, même en Angleterre, avec une union législative, pendant nombre d'années à venir jusqu'aujourd'hui, on n'a pas cette assimilation que l'honorable premier ministre a prétendu au principe fondamental des institutions anglaises, lequel, comme je l'ai dit, s'il était le principe primordial de ces institutions, ne s'appliquerait pas du tout à une union fédérative qui en diffère si complètement.

L'honorable secrétaire d'Etat a dit que les droits des provinces ne sont pas en question. Naturellement, en un certain sens les droits des provinces ne sont pas mis en question, c'est celui dont j'ai parlé il y a un instant et d'après lequel nous avons le pouvoir—si nous jugeons à propos de l'exercer—d'établir un droit de suffrage pour nous. Mais l'honorable monsieur a dit que les députés de Québec étaient les représentants de Québec. Oui, le droit de suffrage pour Québec devrait être réglé par les représentants de Québec; je reconnais la vérité de ce que dit l'honorable monsieur. Le droit de suffrage devrait être établi par les représentants de Québec, et il devrait l'être par ces représentants dans la législature provinciale de Québec, où les membres de cette Chambre ne devraient pas aller les troubler dans l'exercice de leurs fonctions; ils ont là un contrôle plus absolu même que celui réclamé par quelques-uns d'entre eux sur les délibérations de cette Chambre; ils y peuvent décider comme ils l'entendent de ce qu'ils veulent que le droit de suffrage soit pour eux; c'est dans ce sens que le sentiment de l'honorable monsieur serait reconnu. Mais il se pourrait que les députés de Québec, qui sont, comme l'a dit l'honorable monsieur, les représentants de Québec, se fissent imposer par d'autres représentants qui sont ici un droit de suffrage qui ne leur convient point. Eh ! l'honorable monsieur lui-même et ses collègues, le ministre des travaux publics, celui qui fait fonction de ministre des chemins de fer, et le ministre de la milice, sont occupés en ce moment à favoriser un projet contraire aux sentiments des représentants de Québec. Ils s'occupent en ce moment à favoriser un projet auquel les sentiments des représentants de Québec sont hostiles; je parle du dispositif qui a trait au suffrage des femmes.

L'honorable député dit qu'il va bien se garder d'exprimer son sentiment à ce sujet. Il n'a pas besoin de le faire; nous connaissons son sentiment; ne voyons-nous pas le bill ? Eh quoi ! il a déposé le bill; c'est le projet du gouvernement;

M. BLAKE

il m'apprend quelle est l'opinion de l'honorable ministre. Que m'importe ce qui sortira de sa bouche. Nous avons l'engagement qu'il a pris, nous avons son bill, son acte législatif; nous avons trois discours du Trône, trois bills soumis au parlement pour nous dire quel est son sentiment. Nous le connaissons. Il ne se peut pas que sur un grand principe comme celui impliqué ici, le bill que ces honorables ministres ont présenté ne soit pas conforme à leurs propres opinions. Il est impossible qu'ils s'opposent à ce projet. Le secrétaire d'Etat lui-même, quels que soient les rapports qu'il entretienne avec ses collègues, ne pourra dire qu'il s'oppose à un projet à la présentation duquel il a contribué; nous savons, dans un sens parlementaire, quels sont leurs sentiments; nous les connaissons, bien que l'honorable ministre ne juge pas aujourd'hui à propos de nous en exposer les motifs. Peut-être que l'un de ces jours, dans un temps plus propice, entendrons-nous de sa bouche quelles sont les raisons qui le portent à se prononcer en faveur du suffrage des femmes; mais je dois dire, tout de même, que nous avons un gouvernement comptant parmi ses membres quatre représentants de la province de Québec, qui soumet au parlement, au sujet du droit de suffrage, un projet auquel la province de Québec est hostile et qu'on veut imposer à ce parlement malgré cette hostilité; il va arriver de cette façon que les députés de la province de Québec, qui, comme le dit avec raison l'honorable ministre, représentent cette province dans cette Chambre, pourront la représenter sans espoir—trahis et trompés qu'ils sont par leurs chefs dans le gouvernement—et se trouver dans une situation intenable.

Naturellement nous ne savons pas quel parti ils ont pris. Nous ne savons pas le mode précis de préparation et d'élaboration choisi par le premier ministre pour faire connaître l'attitude du gouvernement sur cet article en particulier dont je ne me propose pas de parler plus longuement en ce moment; mais je dis cela pour faire voir la situation dans laquelle les représentants mêmes de la puissante province de Québec vont être poussés si on établit pour principe que la façon dont la province de Québec va être représentée doit être réglée ici. Puisqu'il s'agit de savoir quel est le meilleur moyen de choisir les députés de Québec au parlement fédéral, on peut raisonnablement répondre ainsi à la question: ils peuvent être choisis par la province de Québec. Et ce que j'ai dit au sujet de la province de Québec s'applique à toutes les autres provinces. La question, dis-je, est de savoir quel est le meilleur moyen d'élire les membres de ce parlement pour y représenter l'opinion publique dans chaque province, et je réponds que c'est la province qui a à élire des représentants qui est la plus apte à choisir ce moyen; que c'est à la population qui va élire les députés à régler le mode de leur élection si la législature locale représente l'opinion publique dans la province. Le premier ministre a dit que les législatures locales pouvaient agrandir ou diminuer nos comtés.

On ne propose pas que nous nous adressions aux législatures locales pour établir une loi et un projet pour nous et un autre pour eux. Telle n'est pas la règle aux Etats-Unis; ce n'est pas la règle ici aujourd'hui. On a trouvé aux Etats-Unis que la sauvegarde offerte est suffisante, et elle l'est aussi. Tout ce que vous établirez pour vous dans vos provinces servira pour la représentation ici. On ne doit pas supposer qu'il vont se faire un tort local pour nous en causer un ici, et quel intérêt peuvent-ils avoir à nous faire un tort quelconque ? Ils doivent toujours avoir en vue d'avoir une représentation aussi complète, aussi puissante et aussi juste. Et remarquez que bien que vous parliez avec tant de dédain des législatures provinciales, ces législatures sont cependant créées par les gens mêmes qui nous délèguent ici; et elles agissent dans la limite des pouvoirs qui leur sont assignés, qu'ils leur soient reconnus par la constitution ou limités par nos actes à ce sujet, et elles sont autant que nous autorisées à parler au nom de cette population, vu qu'elles représentent l'opinion des mêmes électeurs dont nous sommes les représentants dans cette Chambre plus grande. Le premier

ministre a quelque peu abandonné la position qu'il a prise dans son discours au sujet de la question d'uniformité. Aurais-je vu signe d'un mouvement de parti ? Aurais-je vu un léger mouvement de retraite du point principal que depuis 18 ans on a donné comme raison d'être à ce projet, à savoir, qu'il ne nous faut pas de variété, qu'il nous faut l'uniformité, l'assimilation, qu'il faut établir le même droit de suffrage pour les différentes provinces, lorsque l'honorable monsieur a dit qu'il ne tenait pas à une uniformité pédantesque ? Est-ce que cela veut dire que nous allons avoir un droit de suffrage qui va convenir à la population de l'Île du Prince-Edouard ? Où sont-ce les déclarations plus récentes du secrétaire d'Etat qui vont prévaloir, lorsqu'il a dit qu'avec le système actuel les plus petites législatures pourrout à leur gré changer le droit de suffrage ; que la petite Colombie-Britannique et la petite Nouvelle-Ecosse pourraient changer notre loi ?

Est-ce que la petite Île du Prince-Edouard va changer notre loi pour ce qui la concerne, parce que notre loi, en en parlant comme de la loi de la majorité, établit l'uniformité ? Il doit y avoir variété pour une province, pour la raison qu'une province se plaint de l'adoption du principe de l'uniformité toute l'affaire est abandonnée, la base du projet s'écroule. Vous dites que la variété est contraire à tous les principes primordiaux, qu'il faut avoir un droit de suffrage uniforme, et si une petite province est pour dire non, pour ce qui la regarde, je veux savoir pourquoi une grande ne le ferait pas. L'honorable ministre a dit que la petite Nouvelle-Ecosse ou la petite Colombie-Anglaise pourraient changer notre loi, et le premier ministre a dit qu'elles pourraient agrandir ou diminuer l'étendue de nos comtés. Mais je répète que c'est la population de la province qui agrandit ou restreint les comtés ; c'est la population de la province qui élit les membres de la législature locale ; c'est la population de la province qui défera l'ouvrage pour elle si cet ouvrage est défectueux ; c'est l'opinion du peuple qui est représentée dans les législatures locales. Mais l'honorable secrétaire d'Etat s'est moqué des législatures locales comme si elles n'avaient pas des droits aussi sacrés comme représentation populaire, dans leur sphère d'action, que ce parlement-ci dans la sienne. L'honorable monsieur, dis-je, s'est moqué des petites provinces.

M. CHAPLEAU : Je ne l'ai pas fait.

M. BLAKE : Eh bien, je crois que ses paroles comportaient un sens de moquerie, mais si l'honorable monsieur n'avait pas l'intention de se moquer, je suis heureux de l'apprendre et je suis heureux de lui avoir fait faire cette déclaration. Donc, sans se moquer, l'honorable ministre a parlé des petites provinces et a demandé si elles voulaient changer notre loi. Elles ne demandent pas de la changer ; elles veulent avoir leur liberté d'opinion, elles veulent avoir leur liberté d'action, elles veulent être libres de régler la façon dont elles seront représentées, chacune dans sa sphère à elle, et jusqu'à concurrence du chiffre de sa représentation.

Elles ne veulent pas contrôler les délibérations du parlement fédéral ; elles ne veulent pas décider comment aucune des autres provinces devront réglementer leur cens électoral ; chaque province désire réglementer le sien à sa manière. Comme je l'ai dit, la décision qui doit être prise dans la petite province de la Colombie-Anglaise, ou dans la petite province de la Nouvelle-Ecosse, se rapporte à la question de savoir comment le contingent de la Colombie-Anglaise et la Nouvelle-Ecosse sera choisi, et à rien de plus. L'honorable monsieur a dit que la constitution ne pourvoit pas à un système local de suffrage ; mais j'ai déjà répondu à cette assertion—je dis que l'esprit de la constitution y pourvoit. Puis l'honorable député a parlé des forces de la nature et il nous a donné une description élaborée de ces forces ; il nous a dit comment elles fonctionnent et comment nous devrions appliquer au débat actuel les grands principes qu'il semblait

faire découler de cette discussion. Eh bien, M. l'Orateur, je crois que nous ferions mieux de ne pas entrer dans ce vaste domaine. Les forces de la nature et les lois qui gouvernent le monde et les créatures qu'il contient sont vastes et mystérieuses ; elles sont au-dessus de nos connaissances. Nous ne comprenons pas comment il se fait que le lion et le tigre dévorent et règnent ; nous ne comprenons pas les mystères de l'orage et de la tempête ; nous ne comprenons pas les mystères de la maladie et de la mort, du crime et de la misère ; cependant tout cela forme partie d'un grand ordre de choses qui je crois est susceptible d'être expliqué, bien que pour nos esprits bornés il ne puisse s'expliquer aussi clairement et d'une façon aussi conforme aux grandes harmonies qui en découleront, croyons-nous, que ces grandes règles que l'honorable monsieur a appliquées, et cependant nous ne proposerions pas de les appliquer à notre législation ou à notre manière d'agir. Non, M. l'Orateur, nous ne pouvons disposer de cette grande question en la plaçant sur la base large et mystérieuse que l'honorable monsieur a développée ; et, tout en partageant son opinion qu'un temps viendra où ces mystères nous seront révélés, je ne puis voir dans les arguments de l'honorable monsieur aucune application pratique qui puisse nous aider à l'accomplissement du devoir que nous avons à remplir aujourd'hui. Je crois qu'en dépit du lion et du tigre, de l'orage et de la tempête, de la maladie et de la mort, du crime et de la misère, Dieu est bon.

That God which ever lives and loves
One God, one law, one element,
And one far-off divine event
To which the whole creation moves.

Mais tout en croyant cela, je ne prétends pas être capable, comme l'honorable député semble croire qu'il est capable, de pénétrer ces divers mystères ni d'en faire une application pratique au bill concernant le cens électoral. Puis l'honorable monsieur a déclaré—je demande pardon à l'honorable monsieur.

M. WHITE (Hastings) : Je dis que ce sont là des applaudissements très enthousiastes après les belles paroles que vous venez de prononcer.

M. BLAKE : Je puis dire à l'honorable député de Hastings Nord que je ne m'attendais pas à le voir applaudir ces paroles ; ce n'est pas là le genre de paroles qu'il aime. Si je faisais un discours dans le but de me faire applaudir par lui, le ton en serait bien différent. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que ce bill reconnaît le progrès du siècle, qu'il reconnaît au peuple le droit de prendre part dans une mesure plus étendue à l'administration des affaires, et qu'il donne au peuple un intérêt plus grand dans l'exercice de ce droit. En est-il ainsi pour la Colombie-Britannique ? En est-il ainsi pour le Manitoba ? En est-il ainsi pour l'Île du Prince-Edouard ? En est-il ainsi pour l'Ontario ? En est-il ainsi en certains cas, même pour la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick ? L'honorable monsieur verra que ces grandes phrases, que ces périodes arrondies, quelque éloquentes qu'elles soient, sont dépourvues de l'élément essentiel, je ne dirai pas de la vérité, mais de justesse. En général, en prenant la Confédération dans son ensemble, que vous comptiez le nombre des provinces ou le chiffre de la population, ce bill, s'il reconnaît les progrès du siècle, reconnaît un progrès dans le sens de la restriction du suffrage au lieu de lui donner plus d'extension ; il reconnaît un droit moindre que ces droits provinciaux qu'a le peuple de prendre part aux affaires publiques ; il reconnaît et établit un pouvoir moindre que celui qui existe actuellement en vertu de la législation provinciale.

Puis l'honorable monsieur a déclaré que tandis que le bill allait aussi loin qu'il pouvait aller sans le suffrage universel, pour sa part, il est opposé au suffrage universel. Il nie le droit de suffrage à ceux qui n'ont aucun intérêt dans le pays, puis il admet que quelques-unes des provinces en souffriront, mais il dit que cela est inévitable. Il faut qu'elles se rap-

pellent qu'il donne le droit de vote à tous ceux qui le méritent. C'est précisément la question. Les provinces du Manitoba, de la Colombie Anglaise et de l'Île du Prince-Edouard ont cru et croient encore que le droit de suffrage appartient à un nombre de gens beaucoup plus considérable que celui auquel le bill accorde le droit en question. Pourquoi décidez-vous ce point ? Pourquoi prenez-vous sur vous de déclarer quels sont, dans ces provinces, ceux qui exercent actuellement le droit de suffrage sans le mériter ? La province d'Ontario a, comme je l'ai dit, décidé à l'unanimité, que plusieurs milliers de ses électeurs, plusieurs dizaines de milliers de ses électeurs possèdent ce droit de suffrage qu'ils ne méritent pas, s'il faut en croire l'honorable ministre. Sans ce bill ils l'auraient. Grâce à ce bill vous aller le leur enlever.

Mais l'honorable monsieur, continuant à nous faire de cette philosophie dont il orne ses discours, dit qu'en politique pratique non ; devons choisir entre ce qui est opportun et ce qui est meilleur. Peut-être ; il peut se faire que l'honorable monsieur ait parfois à choisir dans de telles conditions, et je suppose qu'il est opportuniste. Mais j'oserai lui dire qu'on n'est pas obligé de choisir. Pourquoi ? Ce qui est réellement opportun, dans le sens large du mot, est toujours meilleur. Ce qui est à la fois opportun et meilleur, c'est de ne pas déranger le système en vigueur, c'est de laisser réglementer le droit de suffrage tel qu'il a été réglementé jusqu'à la session actuelle ; et s'il en était autrement, j'ose affirmer, en dépit de la doctrine opportuniste de l'honorable ministre, qu'il ferait mieux changer de rôle et déclarer qu'il est trop porté à avoir recours aux expédients.

Mais l'honorable ministre a dit qu'il y a une raison secrète à l'opposition que l'on fait à cette mesure, et que cette raison est que certaines provinces veulent diriger le Dominion. Je ne sais pas de quelle province il a voulu parler, mais s'il existait un moyen en vertu duquel une province pût désirer avoir le pouvoir,—et je ne crois pas que personne puisse avoir ce pouvoir,—un moyen par lequel une province pût espérer obtenir le pouvoir de contrôler le Dominion, ce serait en se servant du parlement fédéral pour réglementer le droit de suffrage dans toutes les autres provinces ; tandis que ceux qui s'opposent au bill disent : Nous ne voulons pas, que nous appartenions à une province puissante ou à une province faible, nous ne voulons pas intervenir du tout dans les affaires des autres provinces ; nous voulons que chaque province choisisse à son gré son mode de représentation. Cela dénote-t-il un désir de centralisation ? Cela dénote-t-il le désir de donner ici à quelque province puissante le pouvoir de régner sur le Dominion ou le désir de laisser aux plus petites provinces, aux provinces les plus faibles, le contrôle absolu de leurs propres affaires en cette matière comme en toute autre ? Ce sont l'honorable monsieur et ses partisans qui, par leur politique, veulent forcer les petites provinces à courber le front devant la volonté des grands ; ce sont eux qui proposent cela et qui disent aux petites provinces telles que le Manitoba, la Colombie-Anglaise et l'Île du Prince-Edouard—petites au point de vue de la population, bien qu'au point de vue de l'étendue, le Manitoba et la Colombie-Anglaise soient beaucoup plus considérables que la plupart des autres provinces : Messieurs, nous insistons pour vous administrer une dose de suffrage qui nous paraît être ce qu'il vous faut ; il peut se faire qu'elle soit amère au goût, mais cela vous fera du bien par la suite ; prenez-la de confiance, avalez votre potion.

L'honorable monsieur défend sa ligne de conduite en disant que ceux qui veulent que chaque province soit libre de réglementer son mode de suffrage, désirent que l'une des provinces règne sur les autres. Il dit que nous ne développerons jamais le pays et que nous ne consoliderons jamais l'union au moyen de pareils arguments ; et citant un exemple très mal choisi, il ajoute que nous ne serons jamais comme la grande nation qui habite au sud du Canada. Mais les États-Unis, la grande nation que l'honorable ministre

M. BLAKE

cite comme exemple, est grande précisément à cause de la grande mesure de libertés locales dont elle jouit. Je n'entrepris pas maintenant de discuter les arguments des honorables messieurs de l'opposition, quant aux causes qui ont provoqué la grande guerre qui, à une certaine époque, menaçait, dans l'opinion de certaines personnes, de désagréger l'union américaine. Je crois connaître ces causes pour les avoir étudiées quelque peu. En dépit des arguments relatifs aux droits des États, et à la souveraineté des États et toutes ces difficultés que le principe des larges libertés locales est le principe qui a fait la grandeur de l'Union, qui l'a réellement consolidée comme union fédérale, qui lui a donné un système d'unions locales et d'administration fédérale tel qu'il lui permet, malgré son vaste territoire et sa population énorme, de régler efficacement et harmonieusement ses affaires locales et générales et de croître, comme nous sommes tous heureux de voir ce grand pays croître en force et en unité.

Et ceux qui conçoivent les plus brillantes espérances, qui forment les rêves les plus brillants, qui sont inspirés par l'imagination la plus glorieuse relativement à l'avenir du pays pour lequel nous légiférons, ceux qui se réjouissent de l'immense étendue de nos domaines, de l'immense étendue de nos territoires, de la grande diversité de nos intérêts, ceux-là oublieront-ils que c'est en ce pays entre tous les pays, que la raison jointe à l'expérience nous enjoint de préserver dans la plus grande mesure possible le principe des libertés locales, si nous désirons réellement atteindre ce but que tous nous appelons de tous nos vœux—la consolidation de l'union fédérale qui fera de nous une grande nation. Vu nos grandes difficultés, car elles sont sérieuses, vu nos grandes distances, car elles sont un obstacle à la centralisation, vu nos différences de races, nos différences de nationalités, notre population disséminée, nous devrions certainement comprendre par les lumières de notre raison, et si cela ne suffit pas nous devrions apprendre par l'expérience de l'âge, jusqu'à quel point il est important que le principe des libertés locales et de l'administration locale devrait prévaloir.

Je n'aborderai pas maintenant certains sujets qu'il sera plus à propos de traiter plus tard, mais je suis sûr que nul ne peut songer à ce qui depuis trois semaines a tant occupé l'esprit et la pensée du peuple du Canada et des membres de cette Chambre, sans réfléchir en même temps sur l'importance de l'administration locale, sans réfléchir sur les difficultés qui résultent pour le gouvernement et le pays du fait que l'administration se trouve placée à des milliers de milles du pays administré. Nul homme qui réfléchit ne peut douter que le principe du suffrage local et des libertés locales, appliqué de bonne heure, même à une époque où vous ne seriez pas disposés à l'appliquer dans d'autres conditions, est, après tout, le principe sain et le principe juste pour nous ; et aujourd'hui, dans ce parlement, en présence des événements qui se déroulent devant nous, nous devrions hésiter avant que de consommer l'acte de centralisation que le gouvernement essaie, sans succès, de consommer depuis dix-huit ans. A part les considérations dont j'ai parlé, il y a des avantages pratiques à conserver la loi actuelle. C'est la loi la plus simple que l'on puisse avoir même si le suffrage local était aussi compliqué que le bill actuel, et il ne l'est pas. Pour les fins pratiques, le mode provincial de suffrage est le plus simple que vous puissiez avoir. Pourquoi ? Un double mode de suffrage est difficile à comprendre, le double enregistrement est difficile à exécuter ; le travail de la revision des listes de l'organisation et de l'élection est augmenté. Une grande confusion est inévitable. Mais dans les provinces où il existe une loi de scrutin différente de la loi fédérale, bien que vous ayez des officiers expérimentés, et il est à présumer que vous les avez nommés parce qu'ils étaient expérimentés, bien que ces officiers soient des gens intelligents, des hommes qui ont de l'expérience en fait d'élections, nombreuses seront les difficultés qui résulteront des erreurs commises par ces

hommes, parce qu'ils appliqueraient à une élection fédérale, les règles du scrutin local, ou à une élection locale les règles du scrutin fédéral; cela est à la connaissance de tout le monde, et si un homme que vous choisissez probablement parce qu'il est capable et compétent, à qui vous envoyez vos papiers avec instructions de les étudier, qui est passible des pénalités de la loi s'il ne l'applique pas, si ce simple individu qui commet des erreurs, comme nous savons tous qu'il en fait souvent, et s'il applique les dispositions de la loi fédérale aux élections locales, ou les dispositions de la loi locale aux élections fédérales, que direz-vous du votant ordinaire, relativement aux dispositions de la loi électorale qui l'affecte?

Je dis qu'il en résultera la plus grande confusion. Or, je veux savoir s'il n'est pas de la plus haute importance, pour assurer une véritable représentation du peuple, que nous ayons une liste aussi complète que possible, et que les gens y soient inscrits avec le moins d'embarras et de dépenses possibles, et qu'il y ait le moins de doute et d'incertitude possibles sur la question de savoir qui a le droit d'être inscrit sur les listes et qui a le droit de voter. Je dis que c'est une question pratique de la plus haute importance pour ceux qui tiennent au gouvernement représentatif. Je dis que notre premier soin devrait être d'éviter autant que possible de placer des obstacles et des embarras à l'inscription sur la liste du nom de l'honnête homme qui a le droit de voter, et de l'empêcher de savoir ce qu'il doit faire pour que son nom soit inscrit; et je dis que si vous établissez, comme vous établirez inévitablement par votre loi, un mode de suffrage pour les élections locales et un autre mode de suffrage pour les élections fédérales, parce que vous dites que vous établissez un mode de suffrage pour toutes les provinces, et parce que nous savons que les conditions et les vues des provinces diffèrent, vous établirez des complications et des difficultés, double embarras, double enregistrement, une double enquête de la part du votant, et vous créez ainsi, au lieu d'enlever, des obstacles à la représentation complète et équitable du peuple.

Cela entraînera aussi de fortes dépenses. Je suppose que tout homme qui s'est un peu occupé de la question sait qu'il est très coûteux de tenir la liste des votants en règle; qu'il est très coûteux de voir à ce qu'aucun nom soit inscrit à tort, et à ce qu'elle contienne tous les noms qui doivent y figurer. C'est une chose que l'on néglige souvent; les deux partis la négligent souvent, et lorsqu'une élection tombe inopinément, vous découvrez parfois que l'expression réelle de la volonté du peuple est souvent contrecarrée par le fait que les listes n'ont pas été révisées et ne représentent pas exactement le nombre des votants. Allez-vous faire préparer deux listes distinctes de votants par année au lieu d'une seule? Croyez-vous que ce soit là une aide pour l'électeur? Croyez-vous que cela aplanit la voie à la représentation juste et véritable du peuple? Il est impossible qu'il en soit ainsi. Il est impossible que ceux qui discutent en faveur du bill puissent combattre en faveur de ce résultat. Puis il y a les dépenses—dépense pour le public pour ce double enregistrement, pour le travail qui a été fait pour l'impression de deux listes distinctes.

La législature locale, dans ma province au moins, je ne sais pas ce qui en est dans les autres provinces—fournit actuellement une liste imprimée; elle fournit une révision faite par les officiers municipaux élus par le peuple, une révision faite par les officiers judiciaires que vous nommez vous-mêmes, les magistrats que nous nommons ici, les juges des cours de comté; elle nous fournit une liste complète, confectionnée et révisée, puis finalement révisée par les officiers judiciaires nommés par la législature fédérale. Voilà le système. Et vous allez élaborer et imprimer vous-mêmes ces listes aux dépens du public, et vous allez imposer aux gens les frais nécessités par ce double mode de suffrage.

Je demande à la Chambre de ne pas rendre le suffrage plus difficile qu'il ne l'est maintenant, et je dis que vous le

rendrez plus difficile, peut-être, que si vous entrepreniez de le restreindre, en raison de ce double mode de suffrage. Rendez-le plus facile si vous le pouvez, et la chose la plus facile que vous puissiez faire ce serait de le laisser tel qu'il est. Maintenant, si nous devons avoir un mode de suffrage fédéral distinct, ce à quoi je m'oppose, excepté en tant que l'opinion de chacune des provinces pourra s'accorder de temps à autre avec celles des autres, si nous devons avoir un mode de suffrage distinct, il me semble à moi que le seul point de vue logique auquel on puisse s'arrêter pour le suffrage fédéral, devrait être basé sur d'autres considérants que ceux qui sont contenus dans le bill. Je donne ici mon opinion individuelle, et c'est une opinion que je n'ai jamais proposée à une législature d'adopter, parce que je ne crois pas qu'elle soit encore assez généralement acceptée, pour qu'on en fasse le sujet d'une discussion parlementaire en vue d'une mesure législative, et parce que je préfère ne pas imposer cette opinion à une province autre que celle où j'ai le plus d'intérêts en jeu, la province que j'habite. Mais je dis que le parlement fédéral n'a rien à faire à la propriété foncière du pays. Nous ne réglons pas les droits civils. Les lois de succession, toutes les lois qui affectent la tenure de la propriété, ne sont pas de notre ressort, et il me semble que si vous devez établir un mode de suffrage relatif aux élections fédérales, ce que je ne vous demande pas de faire, ce à quoi je m'oppose, et ce que je ne proposerais pas moi-même, la base pour le droit de suffrage devrait être le titre de citoyen, la résidence et l'intelligence,—cette intelligence devant être établie par une épreuve facile, qui a déjà été appliquée dans divers états et colonies qui se gouvernent par eux-mêmes, l'épreuve facile de la lecture et de l'écriture. Cela devrait former la base d'un pareil système.

J'ai dit que vous n'avez aucun droit d'intervenir en ce qui concerne la propriété, et quant la vieille règle anglaise qui veut que la représentation soit basée sur l'impôt, votre système de taxation atteint chaque homme, qu'il soit propriétaire ou non. Tous ceux qui vivent, M. l'Orateur, paient des taxes, et ceux qui travaillent à salaire dans le pays, paient un impôt qui est vraiment très élevé, et conséquemment si vous invoquez l'esprit de la constitution anglaise, et si vous dites que l'impôt donne le droit à la représentation, je voudrais bien trouver en Canada un homme qui n'est pas un mendiant vivant à la merci de la charité publique, qui ne remplit pas les conditions de cette règle. Maintenant, vous proposez, dites-vous, un mode de suffrage qui puisse donner au peuple une représentation plus libre et plus complète. Qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur le fonctionnement du système en vigueur en tant qu'il est possible de le comprendre d'après le recensement.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse la proportion des hommes âgés d'au delà de vingt et un ans est de 1 sur 4.12 de la population totale; dans le Nouveau-Brunswick, de 1 sur 4.11; dans la province de Québec, de 1 sur 4.34; dans l'Ontario, de 1 sur 4.04. De sorte qu'il y a une légère variation, dans la province d'Ontario la proportion des hommes ayant dépassé l'âge de vingt et un ans est plus considérable que dans aucune des autres provinces, mais le résultat est à peu près le même. Maintenant la proportion des votants inscrits sur les listes dans chacune des provinces est, dans l'Ontario, de 1 sur 4.73; dans la province de Québec, de 1 sur 5.97; dans la Nouvelle-Ecosse, de 1 sur 6.78; dans le Nouveau-Brunswick, de 1 sur 5.94. Naturellement ceci n'est pas un relevé exact, parce que nous savons que sur la liste nous trouvons un nombre considérable de personnes qui sont inscrites pour plusieurs propriétés; en conséquence il y a un élément incertain qui, dans la province d'Ontario, est peut-être plus considérable que dans les autres provinces, et qui diminuerait le nombre de votants distincts en proportion de la population. Mais vous remarquerez que dans les autres provinces le calcul approximatif est exact.

Le mode de suffrage de la province d'Ontario est plus libéral que celui des autres provinces et cela explique en partie le fait que les votants figurent en plus grand nombre sur la liste électorale, bien que cette circonstance soit due en partie au fait que je viens de mentionner, savoir : qu'il y a probablement un plus grand nombre de personnes dont les noms figurent pour plusieurs propriétés différentes dans cette province que dans les autres. Cela étant, je dis que vous n'établirez pas l'uniformité et que vous ne produirez pas de meilleur résultat par votre changement.

Voyons l'une des dispositions dont j'ai parlé il y a un instant, voyons la question du suffrage des femmes. Nous trouvons une différence marquée entre le langage du premier ministre et celui du secrétaire d'Etat relativement à cette question. L'honorable ministre des travaux publics a gardé le silence, il n'a rien dit à ce sujet. Je ne sais pas ce qu'il en a pensé. C'est peut-être parce qu'il a pensé beaucoup qu'il n'a pas parlé du tout. Dans tous les cas il a gardé un profond silence au sujet du suffrage des femmes. Cependant, dans une occasion précédente, je m'en souviens, lorsqu'on faisait un peu de badinage dans cette Chambre, l'honorable ministre était disposé à se féliciter de l'article relatif au suffrage des femmes. Je me souviens qu'il a parlé des dames de la façon courtoise dont il est coutumier lorsqu'il parle de toute la population de l'un ou de l'autre sexe, et il a aussi parlé de l'attitude prise par mon honorable ami sur cette question, de sorte que je présume qu'il est, lui aussi, en faveur de cet article. Mais le premier ministre s'est prononcé fortement en faveur du suffrage des femmes, et il a déclaré que le temps viendrait bientôt où ce suffrage serait reconnu, et qu'il serait heureux de voir le Canada être le premier à légiférer dans ce sens ; et il a cité M. Gladstone qui, d'après lui, est en faveur du suffrage des femmes, et lord Salisbury et sir Stafford Northcote, qui se sont aussi déclarés en faveur de ce système.

Or, je crois avoir lu tout ce que M. Gladstone a jamais dit à ce sujet,—bien qu'il m'ait été impossible de consulter ses discours depuis que l'honorable monsieur a parlé—et si j'en crois mes souvenirs, M. Gladstone n'a pas exprimé d'opinion en faveur du suffrage des femmes. Je suis tout à fait certain que lors du débat récent, lorsqu'il a eu à s'occuper de la motion de M. Woodall, il n'a pas exprimé d'opinion en faveur de ce système. Il a déclaré qu'il ne voulait pas exprimer une opinion à ce sujet. Il a pris la même attitude que le secrétaire d'Etat. Mais, à moins que je ne me trompe grandement, dans un débat précédent sur la question, il a exprimé l'opinion que si le droit de suffrage devait être accordé à l'autre sexe, il ne voyait aucune raison pour que ce droit fût limité aux femmes non mariées ; si je me rappelle bien, il a exprimé l'opinion que si ce droit doit être confié aux femmes, il doit être confié aux femmes mariées.

L'honorable monsieur dit qu'il adoptera l'opinion de M. Gladstone, qu'il ne mettra pas son bill en danger pour insister sur la question de suffrage des femmes. Mais l'attitude de M. Gladstone a été tout à fait différente. M. Gladstone n'avait pas présenté un bill établissant le suffrage des femmes. M. Gladstone a présenté un bill qui ne donnait pas aux femmes le droit de suffrage. C'était une mesure ministérielle, et il présentait cette mesure ministérielle, qui de l'aveu du gouvernement était une question libre. Quelques uns des membres du gouvernement étaient en faveur de cette mesure et quelques autres y étaient opposés. Mais ce que M. Gladstone, qui ne s'était pas engagé au sujet de cette question, a dit, c'est ceci : Je ne veux pas mettre ce bill en danger en vous permettant d'y ajouter le suffrage des femmes. Je n'exprimerai aucune opinion. C'est une question libre en tant que nous sommes concernés, mais nous avons un devoir à remplir, et c'est de faire adopter ce bill ; et ceux qui sont en faveur du suffrage des femmes ainsi que ceux qui y sont opposés prétendent que nous ne voulons pas l'introduire dans ce bill.

M. BLAKE

Mais l'attitude prise par l'honorable député est tout à fait différente. Il dit : J'ai présenté un bill, je l'ai introduit en 1883 ; je l'ai introduit en 1884, et je l'ai introduit de nouveau en 1885 ; et je le recommande à votre attention comme mesure ministérielle. C'est une mesure du gouvernement, et je vais prendre l'attitude prise par M. Gladstone ; je ne veux pas mettre ce bill en danger.

L'honorable monsieur aurait mieux fait de ne pas le proposer s'il n'avait pas l'intention de le faire adopter. Mais l'honorable ministre semble porté à croire qu'il pourra arranger cette affaire. Après l'avoir introduit pendant les sessions précédentes, et après avoir probablement consulté l'opinion de ses amis sur ce point, il le présente de nouveau pendant la session actuelle avec cet article ; et il est à présumer qu'il a de nouveau consulté ses amis, et en fin de compte il a été obligé de retrancher cet article. Cela ne peut être appelé une question libre. Qui a jamais entendu dire qu'une mesure ministérielle fût une question libre ? Ce n'est pas une question ouverte, mais il a été forcé de relâcher un peu les entraves de la discipline de parti et d'accorder gracieusement à ses partisans la liberté de voter à leur guise sur cette question.

Le secrétaire d'Etat a dit qu'il ne discuterait pas cette question. Il a dit que dans diverses provinces cette question n'était pas acceptée dans le même esprit, et que dans la province de Québec l'opinion publique était hostile à cette mesure. Nul doute que cette question est très importante. C'est l'une des questions les plus importantes qui puissent être soulevées. Je ne puis concevoir une question politique plus importante que celle qui est soulevée par cette clause du bill, et je dois dire que je ne crois pas que le premier ministre ait rempli son devoir comme chef du gouvernement en proposant un semblable article s'il n'avait pas l'intention de le faire adopter. Il en a dit un mot dans une occasion précédente—il a tout simplement déclaré que le bill conférerait le droit de suffrage aux femmes non mariées—aux filles majeures et aux veuves. Cette fois il a fait un discours de huit minutes, dont deux minutes ont été consacrées à la question du suffrage des femmes, pour nous rendre compte des opinions de M. Gladstone, de sir Stafford Northcote et de lord Salisbury. C'était là la nature de ce discours sur la question. Mais en fait de raisonnement, d'argument, ou d'efforts pour résoudre les grands problèmes en jeu, ou pour exposer une théorie en vertu de laquelle cette question devrait être traitée, l'honorable ministre ne nous a rien donné. Cette proposition est une proposition boiteuse. Il est vrai qu'elle admet au droit de suffrage certaines veuves et filles majeures, mais non toutes les veuves et les filles majeures de la même classe que les hommes qui y sont admis. Par exemple, le fils d'un cultivateur a droit de voter parce que son père a assez de propriété en son propre nom ; mais la fille d'un cultivateur, bien que n'étant pas mariée, bien que n'étant pas soumise à cette inhabilité, n'a pas le droit de voter.

Maintenant voici une distinction sans différence, excepté la différence du sexe. Mettons pour un moment l'état du mariage hors de question ; faisons comme l'honorable ministre, traitons la question sur les mêmes bases qu'il la traite ; traitons le mariage comme constituant une inhabilité à voter ; ne nous occupons que des femmes non mariées seulement, et dites-moi, je vous prie, s'il est à propos que le droit de suffrage soit conféré à certaines veuves et à certaines filles majeures, tandis que d'autres filles majeures, doivent en être privées lorsqu'elles sont filles de cultivateurs possédant des propriétés d'une valeur suffisante pour leur donner le droit de vote. Je ne vois aucune raison à cela. Je ne puis comprendre qu'il existe une raison pour cela.

Mais l'honorable ministre dit en substance que le mariage constitue une inhabilité à voter. Or, je le demande, qui peut raisonnablement supposer que vous en resterez là si cette proposition est une fois acceptée ? Peut-on raisonnablement supposer que vous en resterez là ?

La destinée de la plupart des hommes et des femmes est l'état du mariage. Les chiffres du recensement des provinces indiquent qu'il y a, en chiffres ronds, 1,000,000 de femmes âgées de plus de 21 ans. Sur ce nombre il y a 655,000 femmes mariées, 105,000 veuves et 245,000 non mariées. Mais si vous consultez une autre partie du recensement vous constatez qu'il y a 85,000 femmes non mariées âgées de trente et un an et plus. De sorte que la grande majorité de celles qui ne sont pas mariées à l'âge de 21 ans, se marient entre cet âge et l'âge de trente et un ans. De sorte que nous pouvons dire sans craindre de nous tromper beaucoup que si nous prenons l'âge de vingt-cinq ans comme point de comparaison, sur 1,000,000 de femmes de cet âge il y en a 800,000 ou à peu près qui sont mariées, 100,000 sont veuves et 100,000 sont des filles majeures. Ainsi les huit dixièmes sont mariées, les neuf dixièmes sont mariées ou l'ont été, ce qui laisse environ un dixième de filles majeures de cet âge. Étant donné cet état de choses, je voudrais savoir pourquoi vous supposez que vous pourrez vous arrêter au point où le bill du gouvernement veut que vous vous arrêtiez. Pourquoi supposez-vous que vous puissiez accorder le droit de suffrage à cette petite minorité de femmes adultes qui appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux classes, et que vous puissiez le refuser à la grande majorité composée d'environ les huit dixièmes qui y aurait droit en vertu de leurs propriétés ou de leurs revenus. Vous ne pouvez le supposer.

Si vous admettez une fois qu'il est de l'intérêt de notre race que les femmes deviennent électrices politiques, vous êtes forcés de ne pas considérer le mariage comme une inhabilité. Vous parlez d'élever le niveau de la race—de la race des femmes et des hommes. Vous dites qu'il est bon pour la race que les femmes deviennent électrices politiques. Je l'admets pour les fins de la discussion. Mais comme il existe une loi plus élevée que vos lois, qui est la loi sous laquelle nous vivons, l'ordre naturel sous lequel nous vivons et sous lequel la destinée de la grande majorité d'entre nous est l'état du mariage, qui n'est pas pour le bien de la race et qui nous dit : Vous élevez ceux qui ne se trouvent pas dans l'état du mariage et vous leur refusez l'exercice du droit relatif au principe en vertu duquel vous élevez leur niveau, dès qu'ils embrassent l'état qui est la condition ordinaire de la race tant en ce qui concerne les hommes que les femmes, croyez-vous qu'on nous permettra de dire que les filles pourront voter tandis que les mères ne pourront pas voter ?

Nos lois reconnaissent chaque fois et avec raison, le droit qu'ont les femmes d'être propriétaires, le droit qu'a une femme de posséder des propriétés indépendamment de celles de son mari. Cette amélioration dans leur condition est généralement acceptée, et elle devient très large. Je ne sais pas jusqu'à quel point cela se pratique dans les diverses provinces, mais cet état de choses existe dans l'Ontario, en vertu des vieilles lois françaises; il existe dans la province de Québec, qui depuis de longues années a eu des lois plus raisonnables à ce sujet que les lois qui existaient autrefois dans les autres provinces. Nous n'admettons pas la vieille doctrine en vertu de laquelle le mari pouvait dire à sa femme que tout ce qu'elle avait lui appartenait. Cette doctrine n'est plus reconnue.

La propriété d'une femme est à elle en propre. Cela étant, pourquoi dirions-nous que c'est élever le niveau de la femme que de lui donner le droit de vote en même temps que nous refusons ce droit aux huit dixièmes des femmes, aux mères et aux épouses, bien qu'elles soient propriétaires tandis que nous l'accordons aux filles majeures et à celles-là seulement. Comment la question pourrait-elle en rester là ? En vertu de quel principe accorderiez-vous le droit d'élire et refuserez-vous le droit d'être élu ? En vertu de quel principe politique ou logique le ferez-vous ? Je comprends qu'il y ait des inconvénients, mais assurément ce serait au peuple à en juger. Si le peuple préfère élire une femme et si une femme a le droit de voter, pourquoi ne serait-elle pas éligible au parlement ? Sur quelle raison nous appuierions-nous pour

dire que le peuple n'a pas le droit de choisir une femme pour le représenter au parlement si les femmes jouissent du droit de suffrage ? Je ne puis m'empêcher de songer que toutes ces questions vont être soulevées par ce bill, et que nous pourrions un jour ou l'autre sur proposition du gouvernement, lorsque le principe sera pleinement développé, avoir ici un Orateur, toujours en robe il est vrai, mais portant une robe d'une coupe différente de celle que vous portez, M. l'Orateur.

Toutes ces questions sont soulevées par ce bill ; il est certain qu'elles ne sont pas réglées par le bill ; elles sont soulevées par ce bill ; et la proposition qui nous est soumise n'a pas été approuvée par le peuple. L'honorable monsieur nous a-t-il jamais dit pendant une élection que c'était là l'un des articles de son programme ? L'honorable ministre dit qu'il a toujours été en faveur de cette mesure. Mais, il l'a gardée dans son sein comme la plupart de ses mesures favorites. Il n'a révélé à personne le secret de son affection pour le suffrage féminin ; il n'a pas découvert son amour caché.

“Concealment, like a worm in the bud, preyed on his damask cheek.”

Lui seul savait jusqu'à quel point il était dévoué au sexe. Pourquoi ne nous l'a-t-il pas dit ? Pourquoi ne l'a-t-il pas dit au sexe charmant ? Pourquoi lui a-t-il fait la cour si secrètement que le sexe lui-même ne savait pas qu'il lui faisait la cour ? Comment se fait-il que cet amour non-partagé du premier ministre n'ait pas été connu ?

Je prétends que si l'honorable ministre entretient de telles opinions, non seulement comme des opinions théoriques qu'il aimerait à voir mises à exécution, mais dont il ne veut pas prendre la responsabilité de proposer l'adoption, mais comme des idées pratiques sur lesquelles il se proposait de légiférer, il était tenu de le faire savoir au peuple tout entier et de dire : Je suis en faveur du suffrage de la femme, et non seulement cela, mais si je suis élu, ainsi que mes partisans, je me propose d'user de mon influence et de ma position pour obtenir ce que je considère comme une grande réforme.

Nous n'avons rien su de cela avant que l'honorable ministre fut arrivé au pouvoir. Y a-t-il eu quelque agitation dans les pays à propos de cette question ? Oui ; je crois entendre l'honorable ministre dire qu'une ou deux requêtes ont été présentées. Mais ce sont les quelques agitateurs, partisans du suffrage des femmes, eux-mêmes, qui ont été les plus surpris ; ils se sont réunis et ont voté des remerciements à l'honorable ministre qui leur accordait spontanément et sans être sollicité, beaucoup plus qu'ils n'espéraient.

Je prétends que ce n'est pas de cette manière qu'une grande idée comme celle là doit être répandue parmi le peuple et y mûrir, jusqu'à ce qu'elle devienne un acte du parlement. Je maintiens que l'idée devrait venir de quelques hommes d'Etat responsables, qu'il devrait y avoir une agitation et une discussion, et que le peuple en général devrait avoir l'occasion de faire savoir ce qu'il veut avant qu'on entreprenne d'en faire une loi.

Ainsi l'honorable ministre a si peu rempli ce que je crois être son devoir, s'il avait l'intention de proposer un bill sur cette question, qu'en réalité il n'en a pas parlé ; il ne nous a pas fait connaître ses raisons pour proposer une telle loi. Ce n'est pas ainsi que le grand homme d'Etat dont il a parlé a envisagé la question dans son discours à ce sujet. Il ne croyait pas que c'était une question si facile à régler qu'on pourrait en disposer dans une minute et demi, comme l'a fait l'honorable premier ministre, sans être appuyé par ses collègues. Quel caractère donne-t-il à cette question ?

Mes idées personnelles, dit M. Gladstone, sur cette question, si je dois les décrire en traits généraux, sont : que c'est une question remplie de difficultés, une question sur laquelle il ne faut rien décider à la hâte, une question qui demande à être scrutée jusque dans ses moindres détails, une question qui devrait être entièrement isolée de toute arrière pensée de parti politique, et ce n'est qu'en adhérant strictement à ces règles que la Chambre des Communes pourra arriver à une conclusion satisfaisante.

Maintenant concevez-vous un homme d'Etat comme M. Gladstone, dont l'honorable ministre a parlé, arrivant à la conclusion de faire de cette question une question ministérielle, proposant un bill pour lui donner effet, et traitant sans donner un seul argument une question qu'il décrit dans les termes que je viens de citer.

Non, M. l'Orateur ; cela eût été indigne de lui, et il était à peine digne de l'honorable premier ministre de traiter aussi légèrement cette question s'il devait en parler du tout. Je suis de l'opinion de M. Gladstone, que cette question est remplie de grandes difficultés, et je dirai même qu'il est inutile d'entreprendre de la discuter à fond.

Pour ce qui concerne la finesse d'intelligence, nous savons que quelques-uns des plus beaux cerveaux de l'humanité sont ceux de certaines femmes ; pour ce qui concerne l'intérêt qu'on porte aux affaires publiques, nous savons que des femmes ont été de temps à autre et sont encore parmi les personnages politiques les plus habiles ; pour ce qui concerne la pénétration politique, nous avons eu des exemples frappants chez les femmes.

Non seulement nous devons admettre toutes ces choses, mais nous devons les dire hautement et nous en réjouir ; mais elles sont loin de régler la question.

Pour ma part, j'ai plus d'une fois exprimé mon vif désir de voir mes concitoyennes prendre une part active aux affaires publiques, se mettre plus au courant qu'elles ne le font des questions publiques. Et je me réjouis quand je les vois assister à nos discussions politiques et se former l'esprit sur nos questions publiques. Mais en admettant cela, et en constatant qu'il s'est accompli dans ce sens un progrès satisfaisant et constant, je demande sérieusement à la Chambre et aux hommes et aux femmes du pays, si les femmes, comme classe, si on doit les appeler ainsi, comme sexe, en général, ont, jusqu'à présent, pris à la politique la même part que nous.

Je ne crois pas que les hommes accordent une attention suffisante aux affaires publiques. Je ne crois pas que les électeurs suivent assez attentivement le cours des événements. Je ne crois pas qu'ils fassent tout ce qu'ils devraient ni qu'ils se rendent bien compte de leurs responsabilités comme électeurs de ce pays. Je crois qu'il y a encore beaucoup à faire pour les instruire de leur devoir sous ce rapport, et de leur faire remplir plus activement.

Mais quelque soit ce qui leur manque, il est certain que jusqu'à présent, les femmes ont pris aux affaires publiques une part moins active et moins soutenue que ceux qui sont électeurs. De plus, espérez-vous qu'elles prendront aux affaires publiques le même intérêt que nous ? Sans doute que oui, si vous voulez qu'elles deviennent électeurs. Dans toute la classe votante du pays, il n'y a pas d'élément plus dangereux que la masse de ceux qui ne portent pas un vif intérêt aux affaires publiques, soit d'un côté ou de l'autre. Je parle de la masse de ceux qui ne prennent pas la peine de s'instruire et de se tenir au courant, et cette classe est trop nombreuse aujourd'hui dans le pays—car c'est cette classe qui fait tort à la stabilité de nos institutions et les met quelquefois en péril.

Il va s'en dire que vous désirez que ces personnes s'intéressent aux affaires publiques. Vous voulez qu'elles deviennent déléguées de nos conventions ; qu'elles fassent partie de nos comités ; qu'elles deviennent cabales. Oui ; si vous voulez qu'elles soient électrices.

Je prétends aussi que vous ne pouvez pas doubler le nombre des électeurs du pays sans danger, si vous n'avez pas l'espérance que ce surplus prendra le même degré d'intérêt que les autres dans la formation et l'organisation de l'opinion publique. Alors il faut que vous vouliez tout ce que je viens de dire.

La question qui est devant nous, M. l'Orateur, est de la plus haute importance—la question de savoir si nous allons rendre la femme électrice ne doit pas être traitée en une minute et demie même par un orateur de l'autorité du pre-

M. BLAKE

mier ministre ; elle ne devrait être réglée qu'après longue et mûre délibération par le peuple tout entier. Il faudrait aussi donner aux femmes du pays le temps de l'étudier, et savoir ce qu'elles désirent ; cela est important, parce que ce serait une erreur d'imposer le cens électoral à une partie de la population qui n'en voudrait pas. Nous n'avons pas encore eu l'occasion de nous former une opinion sur ce point, si ce n'est que nous n'avons pas eu de demandes à cet effet.

Nous devons aussi considérer cette disposition dans toute sa portée et dans les conséquences que, d'après moi, elle aura inévitablement. Je ne crois pas que les épouses et les mères canadiennes seront satisfaites de voir les filles et les veuves voter ; elles prétendront voter aussi ; elles diront que si le droit de voter élève le sexe, elles seront reléguées dans une sphère inférieure, parce que leur titre d'épouse les empêche de voter.

Je ne partage pas du tout cette manière de voir. Je ne comprends pas que nous puissions dire : cela est bon pour la femme ; cela est bon pour la fille majeure ; cela est bon pour la veuve ; cela est bon pour le sexe ; cela élève la femme, mais c'est mauvais pour la femme mariée. Je ne pense pas du tout ainsi, et je crois que nous devrions avoir leurs opinions sur la question.

Je n'ai pas l'intention de discuter, comme je l'ai dit, quelle est la position actuelle de la femme et ce qu'elle sera dans l'avenir, mais si vous me le permettez je vais vous lire sur ce sujet ce que je crois être de la très bonne philosophie, écrite en vers ; bien que je n'approuve pas tout ce que contiennent ces vers, je crois qu'ils nous en disent aussi long sur ce problème que l'honorable ministre nous a soumis, qu'il en a été dit en aucun temps en aussi peu de lignes :

"The woman's cause is man's : they rise or sink
Together, dwarf'd or Godlike, bond or free ;
For she that out of Lethe scales with man
The shining steps of nature, shares with man
His nights, his days, moves with him to one goal,
Stay : all the fair young planets in her hands—
If she be small, slight-natured, miserable,
How shall men grow ? But work no more alone ;
Our place is much ; as far as in us lies,
We two will serve them both in aiding her—
Will clear away the parasitic forms
That seem to keep her up, but drag her down—
Will leave her space to bargeon out of all
Within her—let her make herself her own,
To give or keep, to live and learn and be
All that not harms distinctive womanhood.
For woman is not undevelop't man,
But diverse ; could we make her as the man,
Sweet love were slain ; his dearest bond is this.
Not like to like, but like in difference.
Yet in the long years liker must they grow :—
The man be more of woman, she of man ;
He gain in sweetness and in moral height ;
Nor lose the wrestling thews that throw the world ;
She mental breadth, nor fail in childward care,
Nor lose the childlike in the larger mind ;
Till at the last she set herself to man,
Like perfect music unto noble words ;
And so these twain, upon the skirts of time,
Sit side by side, full-summ'd in all their powers,
Dispensing harvest, sowing the to-be,
Self-reverent each and reverencing each,
Distinct in individualities,
But like each other ev'n as those who love.
Then comes the staterial Eden back to men ;
Then reign the world's great bridals, chaste and calm ;
Then springs the growing race of humankind.
May these things be."

Oui, puissent ces choses arriver. Mais je crois que la philosophie renfermée dans ces vers exige de profondes études avant de décider que ces choses arriveront grâce à la proposition de l'honorable ministre d'accorder le droit de vote aux filles majeures et aux veuves, en laissant de côté celles pour qui ces vers sont écrits—les épouses.

Comme je l'ai dit, la seule manière d'avancer sûrement dans cette question, c'est la discussion, la discussion graduelle, la discussion approfondie ; et le résultat de cette dis-

cussion pourra être et sera probablement—car il nous faut voir loin dans l'avenir—une diversité d'opinion dans les différentes provinces.

L'honorable secrétaire d'Etat a admis franchement aujourd'hui que sur ce point il existe deux courants d'opinions. Il y a un courant hostile dans la province de Québec, et peut-être un courant favorable dans les autres provinces; je suis en faveur de laisser à chaque province le soin de régler son propre cens électoral. Si vous ne voulez pas du vote féminin dans la province de Québec, vous êtes libres de ne pas l'avoir; mais laissons au peuple le droit de décider s'il l'aura ou non. Le vote féminin peut être populaire dans la province d'Ontario; alors laissons au peuple d'Ontario à décider si la femme aura droit de voter; cela ne nuit pas à Québec et donne à la province d'Ontario ce qui lui convient le mieux. Il en est ainsi des autres provinces.

Il n'y a pas de plus forts arguments en faveur de l'opportunité et les avantages d'un cens électoral indépendant dans chaque province, que cette disposition du bill et les déclarations du secrétaire d'Etat, au sujet du vote des femmes.

Je passe maintenant au seul autre point qui reste, celui des réviseurs. Sur ce point je désire vous rappeler les déclarations du premier ministre lorsqu'il a proposé ce bill au commencement de la session. En proposant ce bill qui devait créer des réviseurs qui seraient fonctionnaires du gouvernement, il déclara que cette disposition était analogue au système anglais d'après lequel les réviseurs sont nommés par le lord chancelier qui fait partie du cabinet.

C'était la prétention de l'honorable ministre; et il ajouta qu'ici ils seraient nommés par le gouvernement. A deux points de vue, l'honorable ministre était dans l'erreur en faisant une semblable déclaration. D'abord le réviseur en Angleterre n'est pas le réviseur que l'honorable ministre se propose de nommer; il ne fait pas les listes électorales, il ne fait que les réviser. En second lieu, le réviseur n'est pas nommé par le lord chancelier.

Le réviseur du comté de Middlesex est nommé par le juge en chef, qui n'est pas un fonctionnaire politique; dans les autres comtés, les réviseurs sont nommés par le plus ancien des juges des cours d'assises, chaque année.

L'honorable ministre, dans le but d'assimiler cette disposition à la pratique anglaise qui fait nommer les réviseurs par les juges du pays, les fait nommer par le lord chancelier, et il déclare ensuite qu'il suit la coutume anglaise. Ce que fait l'honorable ministre c'est de mettre la nomination de ces fonctionnaires sous le contrôle du gouvernement.

Examinons un peu ce point. Il y a quelque temps, l'honorable ministre voulait créer un préjugé contre le système de faire nommer des inspecteurs de licences par le gouvernement local, et que disait-il? Il disait: le gouvernement local nommera des partisans comme inspecteurs de licences et ils exerceront une influence funeste sur les hôteliers pour obtenir leurs votes. Voilà le danger qu'il fallait éviter en nommant des fonctionnaires en dehors du contrôle du gouvernement.

Est-ce parce qu'il est si vertueux et que les autres sont si vicieux qu'on devrait lui confier un pouvoir dont les autres abuseraient? Était-ce en s'appuyant sur sa réputation bien établie et son caractère bien reconnu de ne jamais profiter des avantages politiques d'une nature ou d'une autre qui peuvent se présenter, que l'honorable ministre se servait de cet argument? Non; cet argument n'était pas emprunté au caractère de notre premier ministre, tant bon qu'il soit, ni au caractère d'un premier ministre provincial, tout mauvais qu'il soit. C'était à la nature des choses, à la faiblesse de l'humanité qu'il faisait allusion; c'était une faute de permettre à un gouvernement de nommer des inspecteurs de licences, à cause de l'influence qu'ils exerceraient sur les hôteliers au sujet de leur vote.

Mais l'honorable ministre veut s'arroger le droit de nommer le fonctionnaire qui préparera les listes électorales, qui choisira le jury qui doit le juger. D'après le système

anglais, chaque localité prépare sa liste. J'ai parlé des libertés locales dans le sens des libertés provinciales; mais les libertés municipales ne sont pas moins importantes.

Ceux qui ont étudié le jeu des institutions libres en Angleterre ont reconnu que les grandes libertés découlent des petites libertés locales, et que le pouvoir législatif des conseils municipaux, dans le cadre restreint de leur action, que les fonctions qu'ils remplissent ou les privilèges dont ils jouissent, ont les plus grandes conséquences sur l'éducation du peuple sous le rapport des principes généraux du gouvernement représentatif. Avec ces restrictions et sous le contrôle d'une autorité constituée qui sont nécessaires à l'établissement d'un système de gouvernement démocratique, mais stable et ami de l'ordre, les privilèges des municipalités anglaises de confectionner leurs listes électorales, sous l'œil d'un réviseur, sont de grands et anciens privilèges, et si l'honorable ministre veut s'inspirer de la coutume anglaise il devrait aller la chercher là.

Mais il dit: Je rends les réviseurs tout à fait indépendants; ils sont inamovibles; ils ne dépendront pas de mon gouvernement. Sans doute que non. D'abord, il les nomme lui-même; ils remplissent leurs fonctions à sa satisfaction; ils préparent les listes comme il veut les avoir; ils font élire des députés qui le supporteront, et par conséquent ils ne seront pas remerciés par le parlement. Ne croyez-vous pas, M. l'Orateur, que leur continuation en office serait toute aussi bien garantie sans cette disposition? Est-il du tout probable que le parlement qu'ils auront fait les chassera? Assurément, il ne sera pas assez ingrat pour cela, assurément il ne permettra pas au gouvernement de les démettre, s'ils doivent rester en office durant le bon plaisir des députés.

C'est une perversion, une fausse interprétation des prétendus avantages d'une position indépendante.

Pour remplir un devoir d'une nature aussi délicate que celle de préparer les listes qui décideront si le gouvernement doit être maintenu au pouvoir, ou non, le gouvernement s'arroge le pouvoir de choisir ces fonctionnaires, et très probablement, il choisira des hommes surs; si quelques-uns d'entre eux ne font pas un travail effectif et si le gouvernement est maintenu au pouvoir, la Chambre des Communes les congédiera.

Le bill actuel de l'honorable ministre est pire que son ancien bill. Par son premier bill, les listes devaient être préparées par trois personnes nommées par lui; mais elles devaient être révisées par les juges de comté ou de district. Après la première confection des listes ces créatures n'avaient plus rien à y voir. Toute action ultérieure devait être entre les mains des magistrats.

Par son bill actuel il veut que ces listes soient tout le temps entre les mains de ses propres réviseurs. En un mot, il propose un projet de loi par lequel il puisse s'emparer des bureaux de votation. On fera les listes en faveur des conservateurs, et les réformistes auront à combattre contre cela.

Le secrétaire d'Etat dit qu'on ne peut pas obtenir les listes des officiers municipaux parce que nous ne pouvons pas leur donner d'ordres. Mais nous pouvons requérir leurs services; nous pouvons requérir les services de tout citoyen de ce pays, qu'il soit fonctionnaire local ou non, pour des fonctions qui sont sous notre juridiction comme parlement fédéral. Nous agissons ainsi pour les shérifs et autres officiers. Nous avons depuis longtemps mis de côté la doctrine invoquée par l'honorable ministre, et nous pouvons forcer les juges et d'autres personnes à remplir les devoirs que nous leur imposons; nous pouvons forcer tout citoyen du Canada, tout fonctionnaire local ou municipal à faire ce que nous pouvons légalement exiger de lui afin que le pays soit bien administré.

Les conseils municipaux n'établissent pas le cens électoral, dit l'honorable secrétaire d'Etat. Non; mais ils décident en premier lieu quels sont ceux qui sont électeurs. C'est la coutume suivie ici et en Angleterre, et dans l'ensemble, c'est le meilleur système. Les juges, dit-il, ne sont pas plus

indépendants que les réviseurs, parce qu'ils sont payés par le gouvernement, et ils offrent les mêmes objections, parce qu'ils sont aussi nommés par le gouvernement. Mais sont-ils nommés dans ce but? Non; ils sont nommés pour rendre la justice. Leur caractère tout entier, leur position dans la société, leurs instincts, leur vie passée à rendre la justice, voilà autant de raisons contre cette prétention, et vous ne pouvez pas supposer que lorsque ces juges, en dehors de leurs fonctions ordinaires, auront à remplir ce devoir particulier, iront se dégrader auprès de ceux envers lesquels ils agiraient injustement.

Nous n'avons pas cette sauvegarde dans le cas des réviseurs, qui seront des politiciens choisis dans un but spécial et politique. Mais, ajoute le secrétaire d'Etat, il y aura appel, comme aujourd'hui. Il prétend que c'est un bill très simple et très facile, avec lequel tout le monde est familier; mais il a prouvé qu'il y avait tout au moins un membre de cette Chambre qui ne le connaît pas, qui a beaucoup à étudier avant de pouvoir dire qu'il est familier avec la question, et ce membre de cette Chambre, dont le secrétaire d'Etat a contredit les déclarations, c'est le secrétaire d'Etat lui-même. Il prétend qu'il y a appel comme avant. D'abord, l'article 46 permet un appel si le réviseur croit juste et raisonnable d'accorder cet appel.

Je me souviens d'un certain juge de comté qui était très malheureux dans les appels qu'on faisait de ses jugements; après avoir eu beaucoup de jugements renversés par un tribunal supérieur, il disait un jour à un avocat de ses amis: "Je ne comprends pas, réellement pas comment il se fait que lorsqu'ils en appellent de mes jugements, ils se trouvent toujours dans les cas où je me suis trompé." Ses décisions étaient toujours renversées lorsqu'on en appelait, et il croyait que c'était les seules causes dans lesquelles il s'était trompé. Si ce juge de comté avait eu le droit, dans toutes les causes, de décider si un appel était permis, il aurait eu soin de ne permettre l'appel que des décisions qu'il était certain ne pas devoir être renversées. Je demande ce que vaut un appel de la décision d'un réviseur, si cet appel n'est permis que dans les cas où il sera certain que sa décision sera maintenue. De plus l'appel ne sera permis que sur les questions de droit; il n'y aura pas d'appel sur les questions de faits. Mais l'admission ou le rejet d'un vote est en lui-même une question de fait. Nous savons très bien que si vous permettez à un réviseur d'admettre ou rejeter un vote, sans qu'il y ait d'appel au sujet de l'admissibilité ou les conséquences d'un vote, si vous lui permettez de préparer la cause dont on doit appeler, et si, enfin, pour être certain qu'il n'y aura pas d'appel importun, vous lui permettez de décider quand il doit y avoir appel, il vaut autant enlever tout à fait le droit d'appel.

Mais le secrétaire d'Etat dit qu'il y aura appel comme aujourd'hui. Je conseillerai à l'honorable ministre d'étudier le bill avant de le discuter davantage. Il dit aussi qu'il est impossible d'avoir des juges quand on veut, et que cette disposition n'est que pour certains cas de nécessité.

Alors, pourquoi ne pas le dire dans le bill? Pourquoi ne pas dire que les juges seront les réviseurs et que ce n'est que dans certains cas de nécessité qu'on aura recours à cette autre disposition. Si vous accordez une rémunération aux juges, ils feront ce travail. Et vous avez l'intention de rémunérer les réviseurs. Je ne vois pas de difficultés.

Mais on nous demande de lui donner le pouvoir de faire des listes qui seront revisées par ces réviseurs, et il dit qu'il ne se servira de ce droit que dans les cas de nécessité absolue. Mais il peut prendre la nécessité d'avoir une liste bien faite pour un cas de nécessité absolue.

La politique de l'honorable ministre a toujours été ainsi. Il prit pour lui la nomination des officiers-rapporteurs; ils s'arrogea le droit de fixer le jour des élections; il refusa de faire faire toutes les élections le même jour, et persista à en fixer la date, à sa volonté, afin qu'elles aient lieu dans le temps qu'il croira le plus avantageux pour lui et le plus

M. BLAKE

défavorable pour ses adversaires; il insista pour que les causes d'élections contestées fussent décidées par un comité du parlement. Sur ces deux derniers points, il dut céder devant une vive et violente agitation, et l'expression formelle de l'opinion publique. Il fut forcé de consentir à un jour unique pour les élections et aux tribunaux d'élection, mais non pas sans avoir dit dans maints et maints discours que c'était une chose monstrueuse de faire toutes les élections le même jour, et que c'était une insulte de faire décider les élections contestées par les tribunaux du pays. Cependant, lorsqu'il ne lui fut plus possible de résister à l'opinion publique il se soumit, et je crois même qu'il réclame l'honneur de la législation adoptée dans ces deux cas.

Au sujet des officiers-rapporteurs il s'en empara, et lorsque l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) arriva au pouvoir il rétablit l'ancienne loi, qui dans l'idée de l'honorable ministre, pouvait fonctionner avantageusement dans certains cas, lorsque le gouvernement local était libéral, mais qui serait désavantageuse dans les autres cas. Lorsque l'honorable député de York-Est rétablit la loi la province de Québec était conservatrice; la province du Nouveau-Brunswick était conservatrice, et ainsi de suite. Vous voyez que si cette loi a pu avoir une influence, elle a agi pour les deux partis. Mon honorable ami la rétablit et personne ne se plaignit.

Je me rappelle que, lorsque j'étais ministre de la justice, un député qui occupe aujourd'hui un emploi au bureau de la Chambre, se plaignit de ce que j'avais choisi non pas le shérif, mais le régistrateur, lorsque la loi permettait le choix entre ces deux fonctionnaires. Il disait que j'aurais dû choisir le shérif, parce qu'il était le premier. Le fait est que le shérif était le frère du candidat, et je donnai cela comme raison. Mais lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ils trouvaient terrible qu'on pût ainsi appliquer la loi, et que lorsque nous avions le choix entre deux fonctionnaires nous pussions prendre l'un des deux, et ne pas choisir le premier, bien qu'il fût le frère du candidat.

Ils étaient bien sévères alors sur ce point, et après avoir joui de tous les avantages du changement apporté par mon honorable ami, lorsqu'ils revinrent au pouvoir, ils prirent de nouveau le contrôle des officiers-rapporteurs. En 1872 l'honorable ministre prit l'argent des entrepreneurs; plus tard, lorsqu'il revint au pouvoir il s'empara des districts électoraux, et aujourd'hui il s'empare des listes des électeurs.

Tous ses efforts ont tendu à obtenir, à observer et à augmenter une majorité dans le parlement à l'aide de ces moyens, moyens qui ne devraient pas être entre les mains du gouvernement dans la grande lutte entre les deux partis politiques pour savoir lequel des deux possède la majorité de l'opinion publique. Ces pouvoirs devraient, autant que possible, être à l'abri du contrôle du gouvernement, qui était composé d'êtres humains et sujet à en abuser.

L'honorable ministre peut réussir à faire adopter cet article au sujet des réviseurs, dont il n'a pas parlé, et qu'il n'a pas déclaré être une question ouverte afin de permettre à ceux de ses partisans qui ne peuvent pas consciencieusement accepter que des réviseurs nommés par lui fussent libres de voter et de parler contre l'article. Il n'en a pas fait une question ouverte, et cependant il ne l'a pas encore défendue. Il peut réussir à la faire adopter; mais comme il s'est aperçu de temps à autres que ses efforts pour obtenir le contrôle de la Chambre n'ont pas réussi, bien qu'il y soit parvenu plusieurs fois, je désire et j'espère, que cette fois, quand même il réussirait ici, il sera moins heureux ailleurs. J'espère qu'un esprit de justice et d'équité prévaudra dans le pays; j'espère que le peuple en général dira que l'honorable ministre devrait traiter les autres comme il voudrait être traité lui-même; j'espère qu'il dira que le pays devrait avoir un système honnête et équitable pour la préparation des listes électORALES, et j'espère enfin qu'il ne retirera pas de cette disposition de la loi tout ce qu'intérieurement il espère en retirer.

PRÉSENTATION D'UN NOUVEAU DÉPUTÉ.

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'informe la Chambre que le greffier de la Chambre a reçu du greffier de la couronne en chancellerie le certificat attestant que George Guillet, écrivain, a été élu pour représenter le district électoral de la division ouest du comté de Northumberland.

M. Guillet, après avoir, conformément à la loi, prêté serment et signé le rôle où la chose est consignée, a été présenté par MM. Curran et Wigle et a pris son siège dans la Chambre.

BILL RELATIF AU DROIT DE SUFFRAGE.

M. WHITE (Cardwell) : L'honorable monsieur a commencé son discours en parlant du délai apporté à la présentation de ce bill et de la difficulté qu'on éprouvait à l'étudier à cette phase de la session, et il a consacré à peu près une heure de son discours à parler de l'histoire de ce bill pour faire voir que depuis dix-huit ans ce projet se trouvait devant le peuple et qu'il avait été discuté au moins une fois dans le parlement et plusieurs fois dans la presse du Canada. Il me semble donc que si l'honorable monsieur voulait discuter le projet, s'il voulait avoir le temps de le faire, il aurait pu au moins épargner cette heure à la Chambre pour le consacrer à l'étude du projet lui-même. Mais au lieu de cela, pendant au moins trois quarts d'heure avant et vingt minutes après le dîner nous avons eu la désagréable citation d'extraits de discours du gouverneur, de harangues prononcées dans le parlement, la désagréable citation de faits relatifs à l'histoire du bill, et dont pas un n'avait le moindre rapport à la question qui nous est réellement soumise en ce moment. En entendant parler l'honorable monsieur, on pourrait s'imaginer que c'est une chose inaccoutumée que présenter des projets de loi à une période aussi avancée de la session. Cependant, s'il eût examiné la conduite de ses propres amis dans la province d'Ontario, dans la session qui vient de prendre fin, il verrait qu'ils n'ont pas fait preuve d'un pareil scrupule lorsqu'il s'est agi pour eux de présenter les projets les plus importants à la fin même de la session. Il nous dit que l'extension du droit de suffrage pour la province d'Ontario est une question qui a été débattue à la dernière élection générale. J'ai eu occasion de passer quelques jours dans mon propre comté, et quelques jours dans d'autres comtés, et je dois dire que c'est la première fois que j'ai entendu dire que l'on parlait de l'extension du droit de suffrage. La première fois qu'il a été dit sérieusement qu'il y aurait une extension du droit de suffrage, ça été dans le discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, à l'ouverture de la session de la législature, qui a eu lieu deux jours avant la rentrée des Chambres ici ; et cependant ce n'est que le 24 mars, six jours avant la prorogation de la Chambre, que le projet a été soumis à la deuxième délibération et que les députés ont été mis à même de le discuter.

Puis il y a eu une autre mesure importante de présentée dans cette législature, mesure à propos de laquelle aucun avis n'a été donné, même dans le discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur ; c'est à propos du bill relatif à la nouvelle délimitation des frontières des comtés. Cependant bien que la rentrée de la Chambre deux jours avant la rentrée du parlement fédéral, ce n'est que le 18 mars qu'on lui a demandé d'étudier ce bill et de l'examiner en deuxième délibération. Dans les dernières phrases de son discours l'honorable monsieur a eu la bonté de parler de ce qui avait été fait par ce parlement au sujet de la délimitation nouvelle des frontières des comtés, mais je pense qu'après ce qui s'est fait dans la dernière session de la législature locale, alors que la loi ne l'obligeait aucunement à augmenter la représentation comme ce parlement-ci était obligé de le faire ; dans le seul but de faire une délimitation monstrueuse des comtés sous le prétexte de donner un représentant de

plus à l'Algoma, toute la province a été partagée en nouveaux comtés, de telle façon que les membres de cette législature peuvent à peine reconnaître ceux qui les ont élus. Lorsqu'on a soumis un semblable projet au parlement, projet rendu nécessaire par le fait que conformément à la constitution, il nous fallait ajouter pour la province d'Ontario trois nouveaux membres à la députation fédérale, lorsqu'on a présenté ce bill un peu tard dans la session, qu'ont dit ces honorables messieurs de la gauche contre le gouvernement à cause du retard qu'il avait mis à faire cette présentation et pour avoir refusé de le faire examiner par le peuple ? Il en a été ainsi pour le bill Torrens, qui établissait un système qui changeait radicalement la façon de transférer les terres dans la province d'Ontario. Bien que cela fût annoncé dans le discours du lieutenant-gouverneur, ce n'est que le 20 mars, dix jours avant la prorogation de la législature, qu'on l'a invitée à débattre cette question. Ceci fait voir, M. l'Orateur, de quelle façon ces honorables messieurs ont une règle pour leur propre législature dans l'Ontario, où ils contrôlent l'administration des affaires publiques, et une règle tout à fait différente pour ce parlement. Les honorables messieurs prétendent qu'ils n'ont pas la chance d'examiner cette question, vu qu'on la présente à une période si avancée de la session. Ont-ils, dans le cours de cette semaine, fait voir qu'ils voulaient en finir avec les affaires soumises à cette Chambre ? Dans les débats qui ont eu lieu mardi soir et mercredi soir, alors qu'un des honorables députés n'a pas parlé moins de quarante-sept fois—compte en a été tenu par un membre de la droite—relativement aux détails d'une mesure qui fait virtuellement loi depuis des années ? Cependant, ces messieurs qui perdent des heures et des heures, qui en ont perdu encore pendant cette semaine, nous disent qu'ils n'ont pas le temps qu'il faut raisonnablement pour examiner cette question qui nous est soumise. Qu'est-ce donc, M. l'Orateur, que ce projet de loi à propos duquel on dit tant de choses ?

On nous dit à ce sujet que c'est une atteinte portée aux droits des provinces, que nous n'avons pas le droit de passer cette loi, ou que nous ne devrions pas la passer—car je crois que les honorables messieurs ne vont pas jusqu'à dire que nous n'avons pas le droit de la passer, mais que nous ne devrions pas la passer—parce que c'est une question qui devrait être laissée aux provinces. En vertu de quel article de la constitution ce droit est-il laissé aux provinces ? Je vois qu'il leur est laissé par le 41^{ème} article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit :

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en force dans les diverses provinces à l'époque de l'Union, concernant les questions suivantes, ou aucune d'elles, savoir : les votes, etc., etc.

Et, M. l'Orateur, il n'y a pas moins de neuf sujets qui se trouvent précisément dans la même catégorie que celui-ci, affectant les privilèges de cette Chambre, et sur lesquels il nous était permis de légiférer, mais touchant lesquels, tant que nous n'aurions pas passé de loi, nous devions accepter celles en vigueur à l'époque de la Confédération. Quels sont ces sujets ?

L'élégibilité ou l'inélégibilité des candidats ou des membres de la législature des diverses provinces."

Or, l'élégibilité d'un représentant devrait certes tout autant être une question touchant les droits des provinces que les qualités requises d'un votant ; de sorte que le principe posé par ces honorables messieurs, que chaque province sait mieux que personne qui elle doit envoyer ici, et quelle classe d'électeurs doit avoir le droit de les envoyer ici, est précisément le même principe qui lui permet de dire quelles seront les qualités requises de ceux qui seront élus membres de cette Chambre. Cependant c'est là une des choses que nous avons changées. Nous avons fixé notre élégibilité, et aucune protestation n'a été faite au sujet des droits des provinces, aucun cri n'a été poussé au sujet de l'atteinte portée

à l'autonomie des provinces lorsque nous avons passé une loi fixant les qualités requises des votants.

Puis : " les votants aux élections de ces membres ". Nous proposons actuellement de légiférer sur cette question.

" Les serments exigés des votants." Cette question pourrait certainement tout aussi bien être réglée par ces provinces que par ce parlement.

Et encore : " les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs." Nous avons déjà réglé ces questions.

Mais si vous laissez aux provinces le soin de déterminer les qualités requises des votants, pourquoi ne pas leur laisser également à déterminer qui sera officier-rapporteur ? Comme fait, nous avons déterminé cela dans notre première élection. Puis :

Le mode de procéder aux élections, le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées, et les procédures y incidentes, les vacances des sièges en parlement, et l'exécution de nouveaux brevets dans le cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Il y avait ainsi neuf sujets sur lesquels nous devons accepter les lois en vigueur dans les diverses provinces à l'époque de la Confédération, jusqu'à ce que le parlement du Canada eût passé d'autres lois. Nous avons légiféré sur huit d'entre eux ; nous avons fait nous-mêmes nos lois touchant huit d'entre eux, et lorsque nous voulons faire une loi relativement au neuvième, ce qui, tout le monde l'admettra, est, si quelque chose peut l'être, non seulement de notre compétence, mais de la compétence particulière de cette Chambre, déterminant les qualités requises des électeurs qui doivent nous envoyer ici, on nous dit que nous empêchons sur les droits des provinces, parce que nous ne nous conformons pas à cet article de la constitution qui a été passé pour nous guider lors de l'établissement de la Confédération.

On nous a encore dit, au cours de ce débat, que ceci était une politique de centralisation, et ainsi nous avons entendu annoncer que le premier ministre montrait simplement par ce bill sa détermination de réaliser, autant qu'il l'osait, ses idées bien connues en faveur de l'Union législative. M. l'Orateur, cette assertion touchant le premier ministre a été faite si souvent, et paraît avoir été acceptée par tant de gens, qu'elle mérite qu'on établisse d'une manière indiscutable quelles étaient réellement les opinions du premier ministre relativement à une union législative ou fédérale. Les honorables messieurs d'Ontario et de Québec particulièrement, se rappelle l'agitation qui eut lieu au sujet de la représentation basée sur la population, jusqu'où cette agitation fut poussée, l'ardeur avec laquelle le peuple la discuta, tant dans le parlement qu'en dehors de ce dernier ; et au nombre de ceux qui la discutèrent en 1860 se trouvait le très honorable monsieur qui est aujourd'hui, comme il l'était alors, chef du parti conservateur. Dans le discours qu'il fit alors, voici ce qu'il dit :

Le seul système qui me paraisse praticable pour remédier à ce dont on se plaint, c'est une confédération de toutes les provinces. Mais si je parle d'une confédération, on ne doit pas croire que je veuille en parler dans le sens de celle qu'il y a de l'autre côté de la frontière.

Puis, M. l'Orateur, il peignit les difficultés de cette constitution :

L'erreur fatale qu'ils ont commise—et elle était peut-être inévitable, vu l'état des colonies à l'époque de la révolution—ça été de faire de chaque Etat une souveraineté distincte, et de donner à chacun d'eux un pouvoir souverain distinct, à l'exception des cas où ce pouvoir était réservé spécialement par constitution et conféré au gouvernement général. Le vrai principe d'une vraie confédération consiste à donner au gouvernement général tous les principes et les pouvoirs de la souveraineté, et en ce que les Etats subordonnés ou individuels n'aient point d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont expressément conférés. Nous devrions ainsi avoir un gouvernement central puissant, une puissante législature centrale, et un puissant système décentralisé de législatures d'un ordre inférieur pour des fins locales.

Je vous demande, M. l'Orateur, s'il serait possible de décrire, en peu de mots, d'une manière plus exacte qu'elle

M. WHITE (Cardwell)

ne l'est ici, la constitution qui nous régit. Nous n'y voyons pas qu'il soit question d'une union législative. Il y est dit que nous devrions avoir un gouvernement central puissant ; et je crois que les événements qui ont actuellement lieu et auxquels l'honorable monsieur a fait allusion, comme démontrant l'importance pour nous d'avoir de puissants pouvoirs locaux, prouvent plutôt, suivant moi, l'avantage d'un puissant pouvoir central qui puisse affirmer son autorité dans toutes les parties du pays, et qui puisse faire sentir le Canada, son influence, sa responsabilité et sa puissance d'un bout à l'autre de la Confédération. Voilà le principe posé dans le temps par le très honorable monsieur ; et jamais depuis lors il ne s'est rendu coupable, par ses paroles ou par ses actes, de quoi que ce soit qui puisse justifier un honorable député, dans cette Chambre ou ailleurs, de dire qu'il désire saper la base des institutions qui nous régissent, et qu'il veut, par cette mesure ou toute autre, centraliser notre système et détruire en quoi que ce soit l'influence propre et légitime des législatures locales.

On nous dit encore qu'en Angleterre les bills de réforme sont discutés pendant plusieurs sessions, et à plusieurs élections, avant d'être adoptés ; qu'on éveille entièrement à leur égard le sentiment populaire ; qu'ils deviennent de cette manière le sujet d'une agitation populaire, avant que le parlement du pays les adopte. Y a-t-il, M. l'Orateur, quelque analogie entre le bill de réforme anglaise, qui donne le droit de suffrage à des millions de personnes, comme fait le bill du cens électoral passé récemment en Angleterre, et une mesure de cette nature, par laquelle on propose simplement d'user du pouvoir que l'Acte de la confédération nous confère de déterminer quels seront nos électeurs, et de régler le rouage de la votation, afin que nous puissions mettre à exécution le système constitutionnel du pays ? Mais s'il en était ainsi, s'il y avait une analogie, la réponse à l'honorable monsieur se trouverait dans le fait que cette mesure est soumise au pays depuis plusieurs années, qu'elle est discutée depuis plusieurs années, tout le monde sachant que tôt ou tard ce parlement doit assumer le contrôle du cens électoral pour ce qui regarde ses privilèges et ses membres.

En 1870, lorsque le bill a été présenté, et que la discussion dont il a parlé a eu lieu, l'honorable monsieur a lui-même dit ces mots presque au début de son discours :

Nous étions tous d'accord sur la nécessité d'une loi électorale, et, bien que je puisse objecter à quelques-uns des détails de cette mesure, je n'ai pas l'intention de m'opposer à sa deuxième lecture.

Et comme question de fait, cette mesure subit sa deuxième lecture sans que le vote fût pris ; il est vrai qu'elle fût adoptée sur division, mais, comme je viens de le dire, le vote ne fût pas pris, et avec cette déclaration de l'honorable monsieur que, de l'aveu de tous, nous avons besoin d'une loi électorale.

M. BLAKE : Ecoutez, écoutez L'honorable député de York-Est a passé une loi électorale.

M. WHITE (Cardwell) : Il est très vrai que l'honorable monsieur objecta à quelques-uns des détails, qu'il objecta au mode de nomination des reviseurs, et suggéra comme il l'a fait ce soir, que les reviseurs fussent nommés par les juges, comme en Angleterre. Il est très vrai qu'il objecta à quelques-uns des mots employés dans l'énumération des qualités requises, et que, discutant la question au point de vue de ses grandes connaissances légales, il démontra quel pourrait être l'effet des mots quant aux qualités requises des votants. Mais on avait pour but, au moyen de ce bill, de prendre le contrôle du droit de suffrage, d'établir un droit de suffrage pour la Chambre des Communes du Canada, et ce bill réglait le rouage destiné à assurer ce résultat. Lorsque l'honorable monsieur, comme je l'ai dit, discuta la question des officiers particuliers qui devaient appliquer cette loi, il objecta, comme il l'a fait ce soir, et presque dans les mêmes termes,

aux officiers nommés, et prétendit que les reviseurs devraient être nommés par les juges, comme ils le sont en Angleterre.

L'honorable monsieur admet, de fait, que si les législatures provinciales venaient à abuser en quelque manière que ce fût du pouvoir qui leur est ainsi conféré, ce parlement pourrait alors intervenir. Mais pourquoi le ferait-il ? Si la doctrine émise par l'honorable monsieur est bonne, si les provinces, et elles seules doivent déterminer les qualités requises des personnes qui seront élues membres de cette Chambre, quel droit avons-nous de dire si elles abusent, ou non, de leur pouvoir ?

L'honorable monsieur a demandé s'il en était résulté un mal quelconque. Tout ce que je sais, c'est que nous avons eu des preuves d'une disposition à causer du mal. J'ai ici deux lois passées dans la province de la Nouvelle-Ecosse. J'ai une loi passée en 1871, à l'approche, je suppose, de leurs élections locales, qui déclare :

Nul n'aura droit de voter à l'élection d'un membre ou de membres appelés à représenter le peuple dans une assemblée générale de cette province, si, dans les quinze jours qui précéderont celle de l'élection, il reçoit un salaire ou émoulement quelconque. Comme employé d'un bureau de poste, d'un bureau de douane, du département du revenu de l'intérieur, du service des phares, des chemins de fer du gouvernement, du bureau des terres de la Couronne, ou des travaux publics et les mines de la province.

Cette loi fut passée en 1871 par le gouvernement provincial. Pourquoi ? Parce qu'il supposait que quelques-uns de ces électeurs, étant officiers, en un sens quelconque, ou employés du gouvernement fédéral, pourraient être disposés à voter avec le parti représenté dans le gouvernement, et il passa cette loi pour les priver du droit de suffrage, pour amoindrir pratiquement la force du parti conservateur de cette province. Ayant atteint son but au moyen de cet acte, il se mit à l'œuvre, lorsque ce fut son intérêt de le faire, le parti libéral étant arrivé au pouvoir après l'élection de 1872, et passa un acte abrogeant cette loi, et redonnant à ces hommes le droit de suffrage.

Qu'avons-nous vu durant la dernière session dans la législature provinciale d'Ontario ? L'honorable monsieur a essayé une comparaison entre le droit de suffrage réglé par l'acte d'Ontario et le droit de suffrage réglé par le bill qui nous est actuellement soumis, et il dit à la Chambre que la nouvelle loi d'Ontario était beaucoup plus libérale sur ce sujet que celle que l'on propose d'établir par le présent bill. Mais il n'a pas dit à la Chambre qu'un très grand nombre de votants sont entièrement privés du droit de suffrage par l'acte de la législature provinciale. On a exigé du votant la résidence. On a porté un coup direct à l'influence de la propriété, à l'influence que devrait raisonnablement avoir la propriété, et tout en essayant de relancer d'un—ayant vu le bill que le très honorable monsieur avait présenté l'année dernière—dans le but, s'il était possible, d'atteindre la fin à laquelle on semble actuellement décidé d'arriver, pour capter le vote des ouvriers, on a de propos délibéré retranché complètement le droit de vote basé sur la propriété, excepté dans les cas où le propriétaire réside dans le comté dans lequel il désire voter.

Nous avons ici treize ministres de la Couronne, tous obligés de résider à Ottawa, et de devenir par leur charge, résidents d'Ottawa. Tous ceux d'entre eux qui demeurent dans l'Ontario sont privés, par l'acte de la législature provinciale, du droit de suffrage dans leurs propres divisions électORALES. Lorsque viendront les élections, bien qu'ils puissent être grands propriétaires d'immeubles dans leurs comtés respectifs, cependant ils seront tous privés du droit de suffrage par le fait que les devoirs de leur charge les obligent de résider à Ottawa.

Qui n'a pas entendu parler de ceux que l'on appelle des votants étrangers au comté, aux élections ? Qui n'a pas entendu parler du nombre de personnes qui votent quelque fois dans trois ou quatre comtés différents, aux élections, pouvant s'y transporter par chemin de fer, ou au moyen de chevaux rapides ? Ils ne le peuvent plus ; et j'ose dire que

cet acte prive du droit de suffrage un plus grand nombre de personnes—et ces dernières sont les propriétaires du pays—que celui auquel ce cens électoral plus étendu que l'on a adopté dans l'Ontario donne ce droit, si l'on excepte les filés d'ouvriers, dont le nombre sera sans doute considérable.

L'honorable monsieur dit que ces divers cens électoraux donneront lieu à une grande confusion. Il nous dit que si nous adoptons ce bill les votants ne sauront pas où et comment ils devront voter ; qu'ils ne sauront pas s'ils devront voter ; que vu les changements apportés dans le mode de faire les élections, ils ne pourront remplir leurs devoirs, à cause de la confusion que produira cette multiplicité de cens électoraux. Cependant, si l'honorable monsieur examine ce qui en est dans sa propre province, il verra qu'il y a là déjà quatre cens électoraux : il y a un cens électoral pour les élections des syndics des écoles ; un autre pour les élections municipales ; un autre pour quand il s'agit de voter de l'aide aux chemins de fer, ou pour d'autres objets semblables, sous forme de boni ou d'obligations ; puis il y a le cens électoral pour les élections de la législature provinciale. De sorte que cette même confusion qui, si ce bill est adopté, doit probablement, suivant l'honorable monsieur, être désavantageuse au peuple, règne déjà dans cette province. Il y a là quatre cens électoraux distincts, et personne n'a jamais songé à suggérer que la province d'Ontario devrait avoir absolument le même cens électoral pour l'élection des syndics des écoles, des conseillers municipaux, et des membres de la législature.

Ensuite, M. l'Orateur, l'honorable monsieur discute le bill même. Quel est ce bill ? C'est simplement que nous aurons pour ce parlement des électeurs dont les qualités requises pour exercer le droit de suffrage sont déterminées par le parlement même. Je vous ai démontré qu'en vertu du système actuellement en vigueur les provinces peuvent, comme on l'a fait dans la Nouvelle-Ecosse, changer leur cens électoral—adoptant un cens électoral une année, et le changeant de nouveau l'année suivante, après que le but politique est atteint. Aujourd'hui, chaque province désireuse de défaire le parti qui peut se trouver au pouvoir ici—que ce parti soit celui qui a actuellement le pouvoir, ou que ce soient les honorables messieurs, si, dans un avenir lointain ils arrivaient au pouvoir, l'argument est le même—chaque province, dis-je, peut, au moyen d'un amendement à ce cens électoral adopté à la veille d'une élection, détruire dans une très grande mesure l'influence et le pouvoir du gouvernement, et de cette manière changer l'expression de l'opinion publique, représentée par le parti au pouvoir. Après tout, M. l'Orateur, le but de ce cens électoral est simplement de déterminer notre cens électoral.

Est-ce que, comme question de fait, nous restreignons le cens électoral ? Donnons-nous plus ou moins de pouvoir au peuple de ce pays ? Quels sont ceux à qui ce bill donnera le droit de suffrage ? En premier lieu je crois que nous pouvons dire que tout chef de famille aura droit de vote en vertu de ce bill. L'honorable monsieur a bien voulu dire que dans la province d'Ontario le dernier acte de cette législature n'a pas imposé au votant l'obligation de payer un montant de loyer pour la maison qui rend habile à voter ; que le chef de famille a droit de voter indépendamment de ce qu'il est obligé de payer. Or, lorsque je vous dis que, d'après ce bill, celui qui paie \$2 de loyer par mois est habile à voter, je crois avoir raison d'affirmer que cette disposition comprend tous les chefs de famille du Canada ; car je ne connais pas de maison, je ne connais pas même de chaumière qui ne se loue \$2 par mois ; et, puisqu'il en est ainsi, je crois pouvoir dire que tout homme qu'abrite une maison aura droit de suffrage. Puis tous ceux qui reçoivent un salaire, tous ceux qui ont un revenu pourront voter.

L'honorable monsieur a fait une distinction entre ceux qui reçoivent un salaire et les personnes qui ont un revenu ; mais lorsqu'il a lu les qualités requises de ceux qui retirent un salaire, et qu'il a fait remarquer qu'un homme devra

avoir vécu 12 mois dans une localité pour avoir droit de voter; qu'il devra avoir vécu dans la localité et avoir reçu un salaire formant \$300 par année pendant les douze mois précédant la confection de la liste des électeurs, et qu'il devra avoir continué d'y demeurer pour avoir droit de voter, je crois que la distinction entre le droit de suffrage de ceux qui reçoivent un salaire et celui des personnes qui ont un revenu, est très difficile à démontrer.

Puis nous avons en outre les fils de cultivateurs et les fils d'ouvriers à qui ce bill confère le droit de vote; ainsi il est presque impossible de trouver dans le pays une classe de gens habitant le pays, gagnant leur vie dans le pays, auxquels le bill actuel ne confère pas le droit de suffrage.

Mais on nous dit que le suffrage des femmes aurait dû être discuté très longuement. Permettez-moi de dire que l'honorable monsieur oublie encore ce qu'ont fait ses propres amis de sa province. En 1883, ils ont passé un bill relativement aux institutions municipales. Ils ont refondu les lois municipales, et je vois qu'ils ont déterminé comme suit le droit de vote:

Sujet aux dispositions des huit articles suivants, les personnes qui suivent du sexe masculin et ayant vingt et un ans accomplis, auront droit de voter aux élections municipales, etc.,

En conséquence, la loi de 1883 limitait le droit de suffrage aux votants du sexe masculin; et cependant, en 1884, un an plus tard, sans qu'il y eût eu la moindre agitation au dehors, sans qu'aucune pétition eût été présentée, sans que nulle part l'on eût donné à entendre que l'on allait s'occuper du suffrage des femmes, nous voyons qu'un autre acte amendé l'acte de 1883 a été présenté, déclarant ce qui suit:

Afin que les veuves et les femmes non-mariées, qui possèdent en leur propre nom une propriété ou un revenu suffisant pour donner le droit de suffrage aux personnes du sexe masculin, puissent à l'avenir voter aux élections municipales, il est décrété que l'article 79 du dit acte est par le présent amendé par l'insertion, après le mot "suivantes" dans la troisième ligne du dit article, les mots "les veuves, les femmes non-mariées, ou?"

Il appert donc que les amis de l'honorable monsieur dans l'Ontario, loin de considérer l'adoption du suffrage des femmes comme une question qui doit être discutée avec soin et discutée longuement, comme une question d'une grande importance, ont, après avoir passé pendant une session, un acte excluant le suffrage des femmes, un acte dans lequel ils semblent n'avoir pas songé au suffrage des femmes, adopté l'année suivante un amendement incluant le suffrage des femmes, probablement pour la seule raison qu'ayant vu le bill du très honorable monsieur, ils ont résolu de le relancer d'un.

Le fait est que le bill adopté par la législature d'Ontario, porte à sa face la preuve que tous ses détails importants ont été empruntés au bill présenté dans cette Chambre à la dernière session, qu'on en a simplement modifié que deux ou trois points, afin qu'il pût paraître plus libéral, et non pas, selon moi, à raison de quelque forte conviction à ce sujet.

L'honorable monsieur dit—et je parle de ce sujet parce je suis en faveur du suffrage des femmes—que si nous permettons aux filles, comme il les appelle,—je préfère les appeler femmes non mariées—et aux veuves qui ont des biens, de voter, nous ne pouvons arrêter là, mais que nous devons donner aux femmes mariées le même droit. Cependant, je puis voir une distinction très marquée entre les deux cas. Je crois fermement que l'unité de la famille et l'autorité suprême du mari forment la base de toute l'organisation sociale, et vous avez dans ces deux faits une distinction suffisante entre l'admission à l'exercice du droit de suffrage des femmes mariées qui sont représentées aux bureaux de votation par leurs maris et dont la propriété est ainsi représentée, et le cas des femmes non mariées et des veuves, qui peuvent avoir des biens en leur propre nom, et dont la propriété ne peut être représentée aux bureaux de votation que par leur propre suffrage.

M. WHITE (Cardwell)

La question que nous avons à examiner, M. l'Orateur—et je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre, car je crois que nous pouvons discuter cette question dans des discours de moins de cinq heures—pour ce qui regarde le principe, c'est simplement de savoir si nous aurons le contrôle de notre propre suffrage, ou si nous allons le laisser aux législatures provinciales. Les questions de détail—savoir, s'il est mieux de baser le suffrage sur une propriété d'une valeur de \$300, ou de \$400; si l'on doit donner aux femmes le droit de vote, si le droit de vote des propriétaires devrait reposer sur des immeubles de \$300, de \$250, de \$200 ou de \$100—toutes ces questions sont des affaires de détail que l'on pourra convenablement examiner plus tard; mais sur le principe général de notre contrôle de notre propre suffrage, je crois qu'il ne peut y avoir de divergence d'opinions.

Maintenant, M. l'Orateur, abordons la question de l'adoption de cette loi à l'heure actuelle. Nous sommes rendus à la troisième session du présent parlement. Si la durée de ce dernier n'est pas abrégée, les élections auront lieu en 1887. En vertu de ce bill, tel qu'il est présenté, les listes des électeurs devront être complétées pour le 1er janvier 1887; de sorte qu'il ne reste pas plus de temps qu'il n'en faut d'ici là, pour préparer les listes afin que les élections puissent avoir lieu à cette époque. En conséquence, la question dont il s'agit c'est simplement de savoir si nous aurons notre propre suffrage pour le prochain parlement, ou si nous allons remettre cette mesure à un autre parlement, et peut être au suivant. Si nous devons avoir nos listes d'électeurs prêtes pour le prochain parlement, il faut que nous passions le bill pendant la présente session, et c'est pour cela que nous devrions l'adopter maintenant. Il n'était pas aussi nécessaire de presser l'adoption de la mesure pendant les deux premières sessions du parlement actuel. Si nous l'avions adoptée en 1883 ou 1884, elle n'aurait réellement pas, dans aucun cas, fonctionné activement à l'élection des membres de cette Chambre avant 1887; et conséquemment il était beaucoup moins nécessaire de l'adopter ces années-là qu'il ne l'est aujourd'hui.

Mais l'honorable monsieur dit que l'on propose par ce bill de donner au gouvernement le pouvoir de contrôler les listes des électeurs, au moyen des reviseurs. Je crois que l'honorable monsieur lance l'insulte à tous les juges du pays en disant que l'article du bill qui pourvoit à la nomination d'un reviseur, d'un homme ayant exercé pendant cinq ans la profession d'avocat, et compétent pour cette raison, à être juge, et que le fait de le nommer durant bonne conduite n'est pas une garantie de son indépendance du parti qui l'aura nommé. Comment sont nommés nos juges? Ils le sont tous précisément dans les mêmes conditions que l'on propose de le faire par ce bill. Les qualités requises d'un juge de comté sont, je crois, qu'il soit depuis cinq ans avocat, est-il nommé durant bonne conduite. Je crois que les juges de comté peuvent être destitués par un moyen plus simple, mais les juges de la cour supérieure ne peuvent l'être que par une mise en accusation devant le parlement. En conséquence je dis que l'on ne peut établir une meilleure garantie de l'indépendance de ceux qui devront confectionner les listes des électeurs et les reviser que par le fait qu'ils seront nommés durant bonne conduite, et ne seront pas exposés à être destitués d'un moment à l'autre. Si cela n'est pas une garantie, ça n'est pas une garantie relativement à nos juges de comté.

L'honorable monsieur nous dit encore qu'en nommant reviseurs des avocats qui ne sont pas juges, ils se trouveront dans la dépendance de ce gouvernement, et que cela détruira toute la garantie de leur indépendance dans la préparation des listes, et cependant il croit que les juges de comté, qui sont nommés par le même pouvoir, et tiennent leur charge précisément aux mêmes conditions, peuvent être chargés de ces fonctions sans le même risque pour ce qui est de l'indépendance dans leur accomplissement. Il n'est pas difficile, je crois, M. l'Orateur, de trouver dans ce pays, pour préparer ces listes, des hommes de caractère, et compétents dans

leur profession, qui exercent la profession d'avocat depuis cinq années.

Mais l'honorable monsieur dit qu'en Angleterre les listes sont confectionnées à l'aide du rouage local, et que les réviseurs sont simplement réviseurs. Malheureusement, dans notre cas, comme nous n'avons pas le contrôle des institutions municipales, nous ne pouvons pas nous servir au même degré du rouage local; mais on décrète par ce bill que l'avocat réviseur, ou le juge de comté, s'il est nommé, prendra pour base la liste des électeurs, telle que préparée par les officiers locaux; et qu'ensuite il y inscrira simplement du mieux qu'il lui sera possible les noms de ceux auxquels l'acte donne droit de se faire inscrire sur la liste.

Supposons que nous n'adoptions pas ce plan; supposons que nous nous servions simplement du rouage local; qu'en résulterait-il dans la province de Québec, par exemple? Nous n'avons là aucun rouage qui pourrait nous permettre de constater quels sont ceux qui auraient droit de vote à raison de leur revenu. Le revenu n'est pas évalué dans la province de Québec; il n'y a là que l'évaluation de la propriété, et le réviseur serait obligé de faire précisément ce qu'il a à faire en vertu de cet acte, savoir, de s'assurer, du mieux possible, de ceux à qui leur revenu donne droit de vote, et de les inscrire sur la liste. Il doit également en être ainsi dans les autres provinces, où le suffrage basé sur le revenu n'existe pas.

La même chose s'applique aux fils de cultivateurs. Je ne comprends pas qu'on en ait fait des électeurs pour les fins municipales; je ne comprends pas que l'on ait exigé des électeurs municipaux les mêmes qualités que des électeurs parlementaires, même dans la province d'Ontario; de sorte que si nous prenions la liste municipale, le réviseur sera obligé d'y ajouter les noms qui pourront lui être fournis par ceux-là même qui auront droit d'y être inscrits, ou par des comités politiques des deux partis.

Mais l'honorable monsieur dit qu'il n'y a pas d'appel. En quoi consiste aujourd'hui l'appel? Le répartiteur fait le tour du territoire qui lui est assigné et évalue les propriétés; le greffier confectionne la liste des électeurs en se basant sur cette évaluation; avant que la liste soit parfaite, le conseil siégeant comme cour de révision se réunit, et n'importe qui peut se présenter devant cette cour et faire augmenter ou diminuer l'évaluation, suivant le cas; la liste électorale est ensuite faite d'après le rôle d'évaluation ainsi révisé; puis le juge de comté, qui sera probablement le réviseur, siège comme réviseur, de fait, pour entendre les plaintes que l'on peut faire au sujet de la liste électorale; et après qu'il a rendu sa décision, il n'y a absolument aucun appel d'aucun genre. De sorte que par ce bill, tel qu'on le propose actuellement, il y a plus de sûreté, sous forme d'appel, que sous le système actuellement en vigueur, d'après lequel le juge de comté revise simplement la liste électorale.

Par ce bill, nous avons d'abord le pouvoir de prendre la liste confectionnée par les officiers locaux; ensuite celui d'ajouter à la liste les noms de ceux à qui la loi confère le droit de suffrage; puis n'importe qui a droit de se plaindre de ce que l'on a inscrit son nom sur la liste ou de ce qu'on l'a omis, ou de ce que l'on y a mis quelque chose à tort; enfin il y a appel à la cour supérieure sur les questions de droit; sur le droit légal d'une personne d'y être inscrite; et de cette manière nous avons la meilleure garantie possible qu'au moyen de ce bill nous aurons une liste électorale faite avec justice, et que nous pourrions savoir quels sont nos électeurs, au lieu d'être obligés de sentir, d'une élection à l'autre, que nous dépendons entièrement des listes faites par un parti dans la législature, parti qui peut être porté à médicamenter sa loi électorale à la veille même d'une élection, afin de changer complètement la physionomie des partis dans le pays, comme on l'a malheureusement fait dans la Nouvelle-Ecosse, et comme on l'a fait dans une cer-

taine mesure par l'acte que vient de passer la législature d'Ontario.

Je crois qu'il n'y a aucun doute pour ceux qui examinent la question avec impartialité que nous ne devrions avoir dans ce parlement le droit de déterminer nous-mêmes notre cens électoral, et, admettant ce droit, qu'il ne peut en aucune manière être mieux exercé qu'au moyen du bill qui nous est actuellement soumis, et pour lequel je me ferai un grand plaisir de voter.

M. EDGAR: Je crains que l'honorable député de Cardwell (M. White) ait commencé son discours dans un moment de mauvaise humeur. Il est évidemment venu ici après dîner, avec la détermination de faire un discours, et il lui a fallu le faire une heure plus tard que ses arrangements le comportaient. C'est pourquoi il a cru devoir prendre à parti le chef de la gauche, on lui reprochant de faire de trop long discours. Mais l'importance de l'occasion, le sentiment public et le brillant discours qu'il a prononcé, permettront de voir si ce morceau d'éloquence a été trop long ou non. J'espère, cependant, que le discours de l'honorable chef de la droite (sir John A. Macdonald) a dû satisfaire l'honorable député de Cardwell, au point de vue de la longueur. Ce discours n'a duré que huit minutes et demie, et il n'a fallu que cet espace de temps au premier ministre pour exposer à la Chambre cette importante mesure, qui, devait, d'après lui, dans une autre occasion, absorber toute une session.

L'honorable député a suivi ce qui paraît être, depuis que j'assiste aux débats de cette Chambre, la méthode favorite adoptée par les membres de la droite. Quand ceux-ci trouvent qu'un acte proposé ici par un de leurs amis, est absolument insoutenable, ils espèrent le justifier et répondre à toutes les objections en signifiant quelques actes de même nature passés par la législature d'Ontario. Conformément à cette méthode, l'honorable député de Cardwell (M. White) a dirigé ses attaques contre la législature d'Ontario, parce qu'elle a aussi différé la présentation du bill concernant le cens électoral, bill qu'elle a adopté tout récemment. Or, cette législature a ouvert sa session une journée avant le parlement fédéral, et son bill du cens électoral fut présenté adopté et mis en force il y a deux semaines, où est donc le retard? Longtemps avant que le présent bill fût présenté ici, celui du gouvernement d'Ontario avait été mis en force, bien que la session d'Ontario se soit ouverte vers le même temps que la nôtre.

L'honorable député nous a dit aussi que le gouvernement d'Ontario n'avait jamais donné avis de son intention d'étendre le cens électoral. Sur ce point l'honorable député est entièrement dans l'erreur. À la grande convention du parti de la réforme, tenue à Toronto avant la dernière élection, une résolution, faisant connaître le programme du parti sur cette question, fut adoptée. Cette résolution se prononçait en faveur d'une extension considérable du cens électoral, et la législature avait adopté, lors de sa session précédente, une résolution dans le même sens. Le gouvernement d'Ontario se présenta devant le pays avec le programme arrêté à cette convention libérale, et conformément à ses promesses, il a présenté un bill, qui est, depuis, devenu loi. Quand la convention conservatrice s'est-elle jamais déclarée en faveur de la présente proposition? L'honorable député ne touche pas à ce point; mais il signale le discours du Trône comme un avis public que le présent bill devait être soumis à la considération de la Chambre durant la présente session. Pourquoi n'a-t-il pas été promis dans les discours du Trône depuis les dix-sept dernières années? La mention d'une mesure dans les discours du Trône, d'après l'expérience que nous avons, est souvent un avis indiquant que la mesure ne sera pas présentée durant la session indiquée. Mais il s'éleva, en 1871, paraît-il, dans l'imagination de l'honorable député, une difficulté dans la Nouvelle-Ecosse. Quand la législature de cette province entreprit de faire

subir quelques changements à son cens électoral, changements qui privaient certains officiers fédéraux de leur droit de vote. Ces changements pouvaient être justes ou injustes, et je ne suis pas prêt à les discuter à présent. La loi fut ensuite changée, et le remède est resté à la disposition de l'honorable premier ministre depuis son retour au pouvoir en 1878.

Pourquoi donc ne l'a-t-il pas appliqué avant aujourd'hui ? L'honorable député de Cardwell (M. White) accuse le chef de l'opposition d'inconsistance, parce que, prétend-il, ce dernier aurait appuyé, en 1870, une loi électorale renfermant des dispositions analogues au sujet du cens électoral. Heureusement que nous pouvons référer aux débats sur ce sujet, et, vu que l'honorable député a cité cette affaire, je soumettrai à la Chambre un court extrait de ces débats, montrant ce que le chef de l'opposition a dit en cette occasion. M. Blake s'exprima comme suit :

L'Acte n'était pas de nature à satisfaire le pays. Ce dernier serait plus satisfait si l'on adoptait le système en force dans chaque province pour les élections des législatures locales. Ce système pouvait établir une règle générale parfaitement claire, pouvant suffire jusqu'à ce que la nécessité oblige de recourir à un autre système. Un système de cette nature inspirerait de la confiance, parce que, provenant d'une législature locale, ce serait, à n'en pas douter, le plus sage, le meilleur et le mieux approprié à chaque province, et cela n'est pas sans précédent. C'est ce que nous voyons dans l'Union américaine. Le Congrès n'a pas renoncé au droit de s'occuper de cette question, mais la loi a été laissée à chaque Etat, et durant toutes les épreuves et vicissitudes auxquelles l'Union a été exposée, l'on n'a jamais requis l'exercice du pouvoir réservé au Congrès. Un système uniforme ne conviendrait pas seulement aux besoins du présent, mais serait encore plus mal approprié, dans un avenir rapproché, dont il faut tenir compte. On ne pourrait le suivre sans nous heurter aux aspirations contraires de ceux qui doivent entrer dans la Confédération canadienne.

Si ce bill est adopté dans sa teneur actuelle, ce sera un coup sérieux porté à l'extension de la Confédération. En vue de ce fait, je demande que le bill soit amendé de façon à ce que le cens électoral de chaque province soit adopté comme base du cens électoral pour les Communes.

Et c'est ce que veut la résolution de mon honorable ami de Québec-Est (M. Laurier). L'honorable député qui a parlé en dernier lieu (M. White), a aussi blâmé le gouvernement d'Ontario d'avoir privé les non-résidents du droit de vote. Si c'était nécessaire, j'entreprendrais de détendre le gouvernement d'Ontario sur ce point, parce que je sais que beaucoup de corruption, dans les élections, se commet par les électeurs qui ne résident pas sur les lieux ; mais je ne me propose pas de discuter ce point, ce soir, d'autant plus que nous avons assez à nous occuper de la mesure qui est devant nous, sans sauter sur d'autres questions. On cite le gouvernement d'Ontario pour excuser le gouvernement fédéral d'avoir inséré dans son bill le suffrage des femmes sans en donner avis. L'honorable député est encore ici dans l'erreur. Le gouvernement d'Ontario, en insérant le suffrage des femmes, l'année dernière, dans la loi municipale d'Ontario, n'a pas agi soudainement, ni d'une manière inattendue. Ce suffrage était, depuis plusieurs années, en opération pour l'élection des syndics d'écoles dans Ontario, et, par conséquent, en matière municipale, le même système s'est trouvé familier à la population. Il y a plus de deux ou trois années, il y avait de l'agitation dans Toronto en faveur du suffrage des femmes. Une convention fut tenue, et une députation de dames se rendit auprès du procureur général, le premier ministre de la province, pour l'engager à prêter son appui au projet d'établir le suffrage des femmes. Le procureur général répondit à cette députation que ce genre de suffrage pourrait être d'abord essayé dans les affaires municipales, et on l'a ainsi essayé. Qui a entendu parler d'aucune députation auprès du premier ministre fédéral pour l'engager à proposer l'insertion du suffrage des femmes dans son bill électoral ?

Le secrétaire d'Etat a félicité la gauche à propos de ses informations étendues sur le sujet. Le secrétaire d'Etat a voulu, par ce compliment, prouver que la gauche avait eu tout le temps qu'il lui fallait pour étudier la question. Je crois que ce compliment est bien mérité, bien que les dis-

M. EDGAR

cours aient été prononcés après de courts avis. On ne saurait, toutefois, trouver en eux de ces grosses erreurs, qui se trouvent dans le discours du secrétaire d'Etat, sur le contenu du bill de son propre gouvernement. Il a entièrement mal représenté, ou mal compris les dispositions de cette mesure, quant à l'appel des décisions des officiers reviseurs. Il a continué en disant que ce bill était d'un caractère très simple, qu'il ne contenait rien de reprehensible, qu'il n'était pas compliqué, et que tous pourraient le comprendre. Pourquoi donc, M. l'Orateur, les articles interprétatifs, pour nous faire comprendre cette mesure, sont-ils au nombre de vingt-trois. Puis, pour ce qui regarde le cens électoral dans les cités et les villes, il y a sept articles, ou paragraphes distincts. Pour les comtés il y a neuf articles distincts. Puis, il y a la grande révolution sociale du suffrage des femmes, ainsi que la révolution mystérieuse que je ne comprends pas exactement, et qui est le suffrage des sauvages. Chaque province n'a certainement pas été avertie d'avance de tous ces changements. Pour ce qui regarde les officiers reviseurs et leurs devoirs, ce bill si simple, qui n'est aucunement compliqué, que le premier venu peut lire, ne contient pas moins de quarante-six articles, et, en sus, il y a quelque autre chose, que je n'avais pas aperçu moi-même, mais que le secrétaire d'Etat nous a représenté comme étant "l'équilibre." Cet honorable ministre nous a dit que le bill n'offrait aucun danger, parce que la loi, elle-même, ou le statut, déterminait le cens électoral des électeurs. Nous savions cela déjà. Nous ne nous plaignons pas de la loi, bien que nous ne l'aimons pas et qu'elle ne soit pas aussi bonne qu'elle devrait l'être ; mais nous nous plaignons de l'interprétation de cette loi, de cette interprétation en vertu de laquelle il n'y a pas d'appel. On nous a dit, de plus, que la disposition concernant la nomination des avocats reviseurs n'offrait aucun danger, parce que le gouvernement peut nommer des juges. Or, si le gouvernement a l'intention de nommer des juges, ne pourrait-il pas changer ce petit mot "peut" pour un autre mot tel que "devra," et alors toute la difficulté sur ce point se trouvera écartée. Pouvons-nous nous en rapporter un tant soit peu au gouvernement dans cette affaire ? Pouvons-nous espérer qu'il ne nommera jamais un partisan politique à la charge de reviseur ? N'est-ce pas le même gouvernement, qui a déjà choisi parmi ses partisans politiques des officiers-rapporteurs, qui élisent quelquefois pour cette Chambre des députés que le peuple n'a jamais élus, ou qui enregistrent comme battus des candidats que le peuple a réellement élus ?

L'autre soir nous avons eu le plaisir d'entendre un discours de l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Wright). Ce discours a été très intéressant, et je crois que les deux côtés de la Chambre aimeraient à entendre un plus grand nombre de ces discours. Cet honorable député, M. l'Orateur, est presque le seul qui entreprenne de vous faire une harangue. Un orateur, sans doute, peut se permettre une certaine licence poétique. Le discours de l'honorable député n'offrait rien de trivial et il embrassait tout dans un style magnifique. La présente mesure, dans son ensemble, est parfaite, d'après l'honorable député ; mais ce qu'il admirait le plus dans ce bill était le suffrage des femmes et l'extension du suffrage des hommes. L'honorable député ne pouvait comprendre que l'on pût attaquer cette partie du bill concernant le suffrage des femmes ; il ne pouvait comprendre que ce n'était, comme l'a dit le premier ministre, qu'un ballon d'essai, lancé pour voir de quel côté souffle le vent. L'honorable premier ministre, c'est souvent sa manière d'agir, ne déploie ses voiles pour saisir la brise que dès qu'il a constaté la direction du vent. Mais au lieu d'être une extension du droit de suffrage, comme l'a cru l'honorable député, je suis prêt à démontrer que dans presque toutes les provinces ce droit a été amoindri. Il n'y a donc réellement rien qui puisse enthousiasmer à ce point l'honorable député, si ce n'est la disposition concernant les officiers reviseurs, et je suis convaincu que si l'honorable député se trouvait ici ce

soir, il ne se prononcerait pas en faveur de cette disposition extraordinaire.

Nous pouvons comprendre comment l'honorable député d'Ottawa, ou l'honorable député de Carleton, peuvent venir ici et défendre cette disposition; mais les autres députés qui n'ont pas leurs comtés dans le voisinage du siège du gouvernement, n'ont pas l'occasion de se consulter avec leurs électeurs du sexe féminin sur cette mesure. Cette question n'a pas encore été soumise au jugement du pays, dans une élection, et s'il y a un sujet sur lequel il serait surtout à propos de permettre aux députés de consulter leurs commettants, c'est celui du suffrage des femmes. Nous devrions, avant de faire ce pas révolutionnaire, convoquer des assemblées de filles mineures, de filles majeures et de veuves, dans nos comtés, afin de connaître leur opinion sur le sujet. Il serait aussi nécessaire que nous visitions les réunions Dorcas et autres lieux où s'assemblent les dames, parce que nous ne connaissons jamais l'opinion de ces femmes, si nous nous contentons de causer seulement avec les commettants que nous rencontrons ordinairement. Ce serait, en effet, cruel d'imposer à ce sexe des obligations et des charges électorales sans son consentement. Ainsi, je crois qu'il ne serait pas juste que l'honorable député de Carleton, qui demeure dans une ville de son comté, qui a sans doute reçu, dans son bureau, des députations de femmes, dont nous n'avons pas entendu parler ici, et que l'honorable député du comté d'Ottawa, qui visite ses électeurs tous les jours, nous imposent cette mesure, lorsque nous n'avons pas eu les mêmes facilités qu'eux de nous renseigner. S'il y avait eu de l'agitation dans le pays sur ce sujet, nous en aurions entendu parler en cette Chambre.

Nous aurions eu, certainement, des députations des différentes parties du pays, composées de femmes à esprit fort, qui désirent cette extension de leurs privilèges, et qui seraient venues ici nous demander, nous monstres du sexe masculin, de leur accorder leurs droits. Mais que voyons-nous? J'ai ouvert un journal, ce matin, et j'ai vu qu'il y avait eu une réunion de dames dans cette ville; j'ai vu qu'hier soir, dans la salle d'exercices, des dames se sont assemblées et organisées en corps—mais dans quel but? Était-ce pour venir ici et nous demander justice? Non; c'était pour un objet bien différent. Pendant que nous discutons ici leurs intérêts et leurs droits, elles n'y songeaient aucunement. Elles s'occupaient d'affaires, qui leur semblaient être bien plus dans leur sphère, et elles déployaient leur habileté dans la brigade du balai devant une assistance remplie d'admiration. Ces dames étaient là:

Portant des bonnets de mousseline, de magnifiques vêtements, chacune d'elles ayant un porte-ordre attaché à son dos, avec les lettres "B. B." inscrites sur cet instrument, et un balai comme complément. Ces dames avaient un capitaine et trois sergents, un tambour et un porte-drapeau, et vingt autres femmes soldats pour compléter la brigade. En se mettant en ligne et en faisant halte en face de l'assistance, elles furent saluées par de chaleureux applaudissements. Tenant le temps avec leurs pieds, elles ont chanté la chanson suivante en exécutant un mouvement approprié avec leurs balais.

Or, M. l'Orateur, quelle chanson devaient-elles chanter dans une occasion où il s'agissait de revendiquer leurs droits?

N'est-ce pas quelque chant de guerre pour la liberté—un chant revendiquant leur droit de suffrage? Je me serais presque attendu à les entendre chanter "Ontario, Ontario," dans une occasion de cette nature, comme me le fait remarquer un honorable député à côté de moi. Mais voici la chanson qu'elles chantaient:

"No martial maidens, we,
Though armed thus cap-a-pie,
No weapons used for bloody field of war?
Still must we fight our fight,
Good friends we'll show to-night,
We can, though only girls, do our devoir.

"Then sweep, girls, sweep, sweep, cleanly sweep,
And drive the dusty foe before each broom;
For aching arms we care not,
Ourselves and brooms we spare not,
Till order reigns within the room.

"And when we've done our sweeping,
We shoulder brooms, and keeping
A good lookout, we march around the floor;
Perchance we left some speck there,
Some pin or crumb to vex there,
But no, all's right, and now our labor's o'er."

Voilà tout ce qu'elles ont chanté. Quand nous discutons la question de leurs droits et privilèges, nous aurions supposé qu'elles se seraient mises en ordre de marche et qu'elles seraient montées à la Chambre pour revendiquer leurs droits à coup de balai. Je crois réellement que quand l'esprit des femmes n'est pas plus agité sur la question du droit de suffrage, la considération de cette question peut bien être différée jusqu'à une autre élection générale. Or, j'ai dit, il y a un instant, que ce bill n'étendait pas le droit de suffrage, mais l'amoindrissait, et je crois pouvoir le démontrer. Prenez la province d'Ontario. Rappelez-vous que le bill passé récemment par la législature locale de cette province, établit un droit de suffrage qui restera le nôtre jusqu'à ce que nous en ayons établi un autre. Or, l'effet du présent bill sera ceci: dans Ontario cette mesure privera du droit de suffrage tous les propriétaires, dans les villes, et tous les propriétaires et occupants, dans les cités et les villes, dont le cens électoral est entre \$200 et \$300. D'après la loi d'Ontario chaque personne, dans cette province, dont le cens électoral, dans les cités et les villes, est de \$200, a le droit de voter; mais le présent bill fédéral propose de priver du droit de suffrage toute personne qui n'a pas un cens électoral de \$300. Dans les comtés qu'est-ce que fait le présent bill fédéral? A présent, les personnes ayant une propriété de \$100 ont le droit de vote; mais le présent bill prescrit que ces mêmes personnes ne voteront pas, à moins d'avoir une propriété de \$150, de sorte que tous les propriétaires, entre \$100 et \$150—et ils forment une classe nombreuse dans les villages et villes—sont privés du droit de suffrage par le présent bill. Puis, la même loi s'appliquera aux fils d'agriculteurs, parce qu'en vertu du présent bill, les fils d'agriculteurs et les fils d'autres propriétaires ne peuvent voter, à moins que la propriété de leurs pères respectifs soit suffisante, d'après l'échelle fixant le cens électoral, pour donner à chacun le droit de suffrage; tandis que, d'après la loi d'Ontario, il suffit qu'ils soient fils d'agriculteurs, ou d'autres propriétaires possédant le droit de suffrage.

De plus, d'après la loi d'Ontario, les fils de cultivateurs, ou d'autres propriétaires de terre sont considérés de manière à comprendre les beaux-fils, les petits-fils et les gendres. Or, vous ne donnez pas le droit de suffrage à cette classe par le présent bill; par conséquent, vous les privez de ce droit, et cette classe est nombreuse. Les beaux-fils, les petits-fils, les gendres sont tous privés du droit de suffrage par votre mesure. Et puis, pour ce qui regarde le revenu de \$250. Le chef de l'opposition a mentionné \$300, mais dans les derniers jours de la session, ce montant a été réduit à \$250.

Maintenant tous ceux qui ont un revenu provenant d'un commerce, équivalant, dans Ontario, à \$250 par année, ont droit de suffrage. Mais, dans le présent bill, vous dites qu'ils n'auront pas droit de vote, à moins que le revenu se monte à \$400, c'est une classe encore plus nombreuse que celle mentionnée plus haut, que vous privez du droit de suffrage, dans ma province, par la mesure que vous présentez ici. Il y a aussi le chef de famille.

Le bill d'Ontario ne demande pas, quelle est la valeur de sa propriété. Pourvu—qu'il ait une maison, et soit un citoyen de la province, il a un vote; mais vous excluez tous ceux qui ne peuvent avoir droit de vote en vertu de votre cens électoral élevé. Il y a aussi les hommes salariés. L'honorable député de Cardwell (M. White) est entièrement dans l'erreur en disant que ce bill renferme tous les salariés, parce qu'il n'inclut pas ceux qui donnent une grande partie de leurs salaires en paiement de leur pension.

Puis, prenez d'autres provinces. Dans la Colombie-Britannique, tous ceux qui sont âgés de vingt et un ans, ont droit de vote; mais le présent bill les prive de ce droit, à moins qu'ils aient ce cens électoral élevé que vous voulez adopter ici aujourd'hui. Mais le présent bill fait encore plus pour la Colombie-Britannique; il accorde le droit de vote à tous les sauvages possédant le cens électoral voulu. Ils sont en grand nombre; ce sont des sujets anglais, et le présent bill paraît accorder le droit de suffrage à tous les sauvages pour le bénéfice de la population blanche de la Colombie-Britannique; tandis que dans les statuts de cette province il y a une loi fixant le cens pour les électeurs locaux, et qui décreta qu'aucun sauvage n'aura droit de suffrage. Ainsi par le présent bill, nous étendons d'autant le droit de suffrage dans la Colombie-Britannique. Je ne sais pas comment ce changement sera accueilli dans cette province, où il existe certains préjugés sur le sujet.

Puis, vous allez un peu plus loin, et vous accordez le droit de suffrage aux Chinois qui possèdent le cens requis, et qui a prêté le serment de naturalisation. Mais la population blanche de la Colombie est très hostile aux Chinois. Cette province a sa loi locale, qui dit qu'aucun Chinois n'aura droit de vote, et elle impose une sévère pénalité contre tout officier qui ose insérer le nom d'un Chinois dans la liste électorale. Cependant, d'après votre acte, vous déclarez que cela peut être fait. Au Manitoba, vous privez du droit de suffrage une classe encore plus nombreuse, c'est-à-dire tous les propriétaires d'un lot de terre valant \$100, tandis que par le présent bill, vous déclarez que, dans les cités et les villes, à Winnipeg, par exemple, où les hommes peuvent voter maintenant sur un cens de \$100, ils ne pourront voter à moins de posséder une propriété de \$300. Vous triplez le cens électoral dans les cités et les villes du Manitoba, et dans les districts ruraux vous l'élevez de \$100 à \$150. Dans l'île du Prince-Edouard, vous supprimez ce qui est pratiquement le suffrage universel, et vous établissez un cens électoral élevé. Dans le Nouveau-Brunswick, vous élevez le cens de \$100, dans les cités et les villes, à \$300, et dans les comtés, vous privez du droit de vote tous les propriétaires entre \$100 et \$150. En outre, dans le Nouveau-Brunswick, vous privez du droit de vote tous ceux qui le possédaient d'après le cens fixé sur leurs biens personnels, et tous ceux qui le possédaient d'après le cens fixé sur leurs biens réels et personnels, excepté quelques pêcheurs. Dans la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à ce que le cens électoral ait été réduit davantage par un acte récent, c'est à peu près la même chose. Dans les cités et les villes, le cens électoral était de \$150 et vous l'élevez à \$300. Je voudrais bien savoir comment des députés, qui sont envoyés dans cette Chambre par des électeurs, pourront retourner auprès de ceux-ci et dire: J'ai eu peur de vous. Il est vrai que vous m'avez envoyé en parlement, mais j'ai profité de ma position pour enlever le droit de suffrage à un grand nombre d'entre vous.

Comment se peut-il qu'un honorable député pourrait se présenter devant ses commettants et dire que dans Ontario cette difficulté ne se présente pas, bien que la réduction du cens soit considérable; cependant, pas un seul parmi nous ne s'est fait élire dans Ontario sur ce cens réduit. Mais dans plusieurs autres provinces cela s'est fait. On s'est même fait élire par le suffrage universel dans la Colombie-Anglaise et l'île du Prince-Edouard; puis, pratiquement, par le même suffrage au Manitoba; dans les autres provinces, par un suffrage à cens réduit, et les députés ainsi élus viendront ici, sans autorité, sans ordre de leurs commettants, déclarer arbitrairement que les hommes qui les ont élus n'auront plus le droit de voter à l'élection des membres de la Chambre de Communes. Je ne crois pas qu'il y ait un seul de ces députés qui oserait retourner devant ses commettants et demander avec succès une réélection. Je crois que l'indignation des électeurs, ainsi privés du droit de vote, sera si grande que les députés auront à subir la conséquence de leur acte. Dans ce siècle, on ne parle plus d'éle-

M. EDGAR

ver le cens électoral. Vous pouvez l'abaisser et l'étendre mais c'est faire une révolution que de venir ici et d'élever le cens électoral dans plusieurs provinces, comme cela est proposé par ce bill.

Quelques-unes des raisons qui m'engagent à donner mon appui à la motion proposée par l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier), sont les suivantes: c'est certainement plus conforme au principe fédéral de laisser aux provinces la faculté de décider comment elles doivent être représentées, et c'est leur affaire. Si elles sont satisfaites, tout le monde devrait l'être aussi, parce que, à l'exception du Nord-Ouest, il n'y a aucune partie de ce pays qui ne se trouve dans une province ou une autre, et, par conséquent, si les provinces sont satisfaites, tout le pays devrait l'être aussi. Nous avons une garantie contre toute disposition déraisonnable, parce que les provinces sont obligées d'appliquer à elles-mêmes la règle qu'elles nous appliquent. Il n'y a pas deux provinces, maintenant, qui aient le même cens électoral. Ce fait démontre que les considérations locales ont eu libre cours et franc jeu, et elles ont fixé leur cens électoral de manière à convenir aux habitudes, au goût, aux idées de chaque province. C'est réellement une pitié de voir que l'on vienne ici, aujourd'hui, et que l'on essaie non pas de conserver cette intéressante diversité, mais d'établir cette monotone uniformité de cens électoral. Je ne crois pas que cette politique soit saine et bonne pour le pays. C'est un grand pas, à la vérité, vers l'union législative, et je ne pense pas qu'il y ait dans le pays une majorité prête à accepter ce changement, ou même qu'il s'en trouve jamais une prête à l'accepter.

Quant à la simple question d'opportunité, je dirai que le rouage du gouvernement est certainement assez compliqué, sans que nous y ajoutions encore la préparation des listes électorales. La confusion sera très grande dans toutes les provinces, parce que le cens électoral fédéral que l'on propose, diffère du cens électoral établi dans les provinces. Le public est intéressé à ce que le rouage politique soit simple et intelligible. Tout le public, que l'on soit électeur ou non, est intéressé à ce sujet; tout homme, toute femme et tout enfant dans ce pays est intéressé à ce que le rouage du gouvernement et des élections soit simple. Mais les électeurs eux-mêmes, auront, tous les ans, le grand trouble additionnel de veiller à ce que leurs noms soient exactement enregistrés, sans parler du trouble inexprimable de l'ennui et des dépenses des candidats eux-mêmes.

En appeler aux intérêts individuels des membres de cette Chambre n'est pas, sans doute, la manière la plus convenable; mais après tout, nous devons songer à nos successeurs, si non à nous-mêmes. Songez au trouble et aux dépenses que les futurs candidats auront à supporter, par tout le pays, pour surveiller la liste électorale distincte que requerra la nouvelle loi. Jusqu'à présent, la même liste électorale était employée aux fins municipales et pour les élections de la législature locale et des Communes. Dans Ontario, par exemple, la même liste imprimée pour les élections municipales, était employée pour les élections provinciales et fédérales, avec cette distinction que les quelques électeurs ayant droit de vote dans les élections municipales et non dans les élections provinciales, ont été mis sur une petite liste séparée. Les municipalités, elles-mêmes, prêtent cette liste générale.

Il y a à peine une municipalité dans Ontario où il n'y ait pas une contestation pour l'obtention d'une charge, ou d'une autre; par exemple, de la charge de conseiller, de député receveur, ou de receveur. Les électeurs veillent à la liste dans leur propre intérêt. Les candidats municipaux en prennent soin aussi, et voient à ce qu'elles soient exactes. Tous les intéressés se surveillent les uns les autres, comme le chat guette la souris, et il est à peu près certain qu'aucune grande fraude ne peut être perpétrée dans cette liste, parce que c'est une municipalité où il y a, au moins, un membre du conseil sur cinq, qui ne s'accorde pas avec la

majorité, et qui veille à la liste, qu'il soit conservateur, ou réformiste. C'est une très grande garantie envers le public d'Ontario. De plus, à part l'intérêt qu'a le peuple de protéger les listes et de faire en sorte qu'elles soient aussi exactes que possibles pour les fins municipales, une énorme économie est réalisée de cette manière. Le premier ministre a parlé de l'irritation causée, dans la province de Québec, quand quelques électeurs de cette province ont constaté que d'après la loi provinciale d'Ontario le cens électoral est étendu, et qu'un homme qui peut être électeur fédéral dans Ontario, ne peut l'être dans la province de Québec. Je ne pense pas que cette irritation devienne trop intense, si nous la comparons à celle qui sera certainement éprouvée dans chaque municipalité et dans tous les lieux de votation, dans chaque province, quand on constatera que le cens électoral provincial est une chose et que le cens électoral fédéral, une autre chose. Celui qui saura qu'il possède le droit de suffrage pour les fins municipales et provinciales, et qui croira, en même temps, avoir droit de vote dans les élections fédérales, ne saurait aimer qu'on lui dise pendant qu'il se dirige vers le bureau de votation pour donner son vote: vous avez une propriété valant \$200, ou \$250, ou \$275, mais non \$300, et bien que vous puissiez voter pour les candidats municipaux et pour les élections de la législature locale, et pour les bureaux des écoles et autres élections, vous n'êtes pas habile à voter dans les élections fédérales; nous n'avons pas besoin d'un homme comme vous; vous ne pouvez voter dans les élections fédérales, étant privé du droit de suffrage. Voilà comment le mécontentement pourrait se produire dans toutes les directions, si vous adoptiez un cens électoral fédéral et élevé, comparativement au cens électoral appliqué aux élections municipales et provinciales.

Maintenant, quelle est la nature de l'appel que l'on nous offre contre les avocats reviseurs? Ce n'est aucunement un appel. De fait, avant à la preuve à faire si un homme possède la propriété voulue pour avoir droit de vote, elle est entièrement sous le contrôle de l'avocat reviseur, parce qu'il s'agit de question de faits et non de droit dans neuf cas sur dix, et quand l'avocat reviseur règle cette question, elle l'est finalement et sans appel. Sur les questions de droit seulement, il n'y a aucun appel, seulement, comme cela a été déjà expliqué, si l'officier reviseur juge à propos de le permettre. Or, comment les choses se sont-elles faites dans le passé? Dans les provinces d'Ontario et Québec, où les listes ont été préparées par des officiers municipaux, ces listes ont été sujettes à révision pour les questions de faits et de droit devant les juges de comté dans Ontario et les juges de la cour supérieure dans la province de Québec.

Mais nous sommes privés de ce droit maintenant. Au Manitoba les listes sont préparées par des énumérateurs nommés par le gouverneur général en conseil, et elles sont sujettes à révision sur tous les points par les juges de comté. Mais ce droit est maintenant enlevé par le présent bill. Dans la Colombie Anglaise, le percepteur est dûment nommé par les municipalités pour préparer les listes électorales, et il y a appel de ces listes, d'abord au juge de comté et ensuite, si c'est nécessaire, à la cour suprême, de sorte qu'elles sont parfaitement protégées.

Dans toutes les provinces, d'après leurs systèmes respectifs, dont elles jouissent depuis longtemps, les gens, qui sont d'abord chargés de la préparation des listes, sont des personnes entièrement indépendantes du gouvernement fédéral, et, assurément, c'est ce qui doit être. Je ne puis croire que le gouvernement persistera à conserver cette partie du bill, qui répugne tant à tout sens de justice. Je ne puis croire qu'il soit possible qu'il va maintenir cette disposition, qui lui permet de nommer qui il voudra pour confectionner la liste électorale, indépendamment des fonctionnaires ordinaires, et d'empêcher d'en appeler des décisions de cet officier aux juges ordinaires. Si les avocats reviseurs étaient placés par le bill sous la juridiction des juges de comté, je ne trouverais

rien à redire, bien que ces juges, comme nous le savons, sont nommés par le gouvernement. En effet, ces juges occupent une très haute position, et ce sont des hommes responsables; et bien que les appels pour la correction des listes électorales, dans Ontario, aient toujours été portés devant ces juges, je ne connais pas une seule cause, quelque fût la politique du juge, où il y ait eu des motifs de plaintes. Ainsi, quand ces juges sont chargés de ces causes, ils sont pénétrés de la responsabilité, qui pèse sur eux. J'espère que le gouvernement finira par avoir honte de sa tentative de confier la rectification des listes électorales et de celles des jurés à d'autres mains que celles que nous avons eues jusqu'à présent dans les différentes provinces, et qu'il accordera un appel final à ceux en qui nous avons confiance généralement, dans les différentes provinces.

Mr. McMULLEN: Je regrette beaucoup que les membres de la gauche soient obligés de discuter longuement cette question à cette phase avancée de la session. J'aurais préféré qu'il nous fût donné de l'examiner plus tôt. Cependant, M. l'Orateur, il paraît que le gouvernement a décidé d'insister auprès de la Chambre sur la nécessité qu'il y a d'examiner ce projet avant la prorogation. Il aurait été préférable, je crois, que le gouvernement eût décidé de nous imposer l'examen de cette question, qu'il l'eût présentée au commencement de la session.

On a dit que le projet était soumis à la Chambre depuis quelque temps; qu'on l'avait présenté il y a quelques années, qu'il en avait été question de temps à autre dans le discours du Trône et que, partant, nous étions censés l'avoir étudié un peu, vu que le gouvernement nous avait donné depuis si longtemps avis de ses intentions de le présenter et le discuter. Mais, comme la chose était présentée tous les ans et que le gouvernement ne faisait rien autre chose que d'annoncer son intention de faire une loi dans ce sens, nous avons commencé à croire qu'il ne se proposait pas du tout de toucher à la question, mais que, dans le but de remplir le programme des sujets soumis du parlement, ce projet ne figurait là que comme simple ornement, parmi les autres choses que l'on nous demandait d'examiner.

Or, je considère que c'est là une très importante question. Ce n'est pas tous les ans, ni tous les cinq ans, ni tous les dix ans qu'un parlement est appelé à étudier un bill concernant le cens électoral, sujet qui comporte ni plus ni moins que le principe d'après lequel le peuple sera représenté dans cette Chambre, et je crois qu'il exige qu'on l'étudie avec soin. Je ne doute pas que le premier ministre, en rédigeant ce bill, l'ait étudié avec beaucoup de soin. J'ose dire qu'il a passé beaucoup de temps à l'examiner, et peut-être qu'on l'a aidé à le rédiger et à le mettre dans l'état où nous le voyons. Mais, puisqu'il a préparé ce projet dans les intérêts du parti qu'il représente si habilement, il est tout à fait nécessaire, de notre côté, que l'on nous permette de l'examiner et de l'étudier à notre point de vue; de sorte que nous pouvons, dans nos propres intérêts et dans les intérêts de ceux que nous représentons ici, l'examiner comme nous croyons qu'il mérite de l'être. Nous prétendons, alors, qu'il n'est pas juste que cette question nous soit présentée à cette phase avancée de la session. Néanmoins, si le gouvernement se propose d'imposer cette question à la Chambre, de nous obliger à donner notre vote, à nous faire examiner les différents articles du bill, nous remplirons certainement ce devoir; nous ne nous soustrairons pas à la tâche qui nous incombe. Bien que nous soyons très peu nombreux, bien que nous ne possédions pas la force numérique des honorables messieurs de la droite, après tout, si l'on nous oblige de lutter à ce sujet, nous sommes tenus de prouver que nous sommes prêts à défendre nos droits ou, tout au moins, à faire connaître à la Chambre et au pays quelles sont nos idées au sujet de cette question et à remplir le devoir qui nous est imposé comme membres de l'opposition. Si nous ne remplissons pas ce devoir, le pays nous blâmerait et la Chambre

aurait le droit de nous blâmer. Le fait est que les fonctions des membres de l'opposition sont d'étudier et d'examiner attentivement tous les projets présentés à la Chambre.

Quand nous sommes envoyés ici, nous sommes censés envoyés dans ce but, et quand nous nous présentons de nouveau devant nos électeurs, ces derniers doivent s'attendre à ce que nous sommes en état de leur prouver, que nous avons accompli la tâche qui nous incombait; et si, dans cette circonstance particulière nous n'accomplissons ce devoir, nous serons indubitablement exposés à encourir le blâme de ceux qui nous ont envoyés ici. Partant, bien que la session soit avancée, bien qu'il y ait longtemps que nous sommes ici et bien que plusieurs d'entre nous, y compris plusieurs députés de la droite, désirent beaucoup retourner dans leurs foyers, cependant, s'il faut que nous passions ici plus de temps et que nous étudions ce bill comme il le mérite, nous resterons et nous y consacrerons le temps et l'attention nécessaires. Nous nous efforcerons, par les conseils que nous pourrions donner au gouvernement, de le rendre aussi parfait que possible. Et, si nous en jugeons d'après la difficulté que nous avons eue à faire entendre aux honorables messieurs de la droite les remarques que nous avons faites sur les questions présentées à la Chambre à cette session, je crains qu'il ne nous faille beaucoup de temps pour leur faire comprendre la nécessité des changements qui, d'après nous, devraient être faits.

Il y a quelques soirs, nous avons éprouvé cette difficulté, lorsque s'est présentée la question qui se rattache à l'exportation et à l'importation des bestiaux et aux pouvoirs dont est revêtu à ce sujet le ministre de l'agriculture. Nous avons passé toute une séance à lui faire comprendre la nécessité qu'il y avait de porter de \$40 à \$150 la valeur d'un animal auquel celui qui en était le propriétaire attachait un grand prix. Si j'en juge d'après la difficulté qu'il a eue, dans ce cas, à opérer ce changement, je ne voudrais pas oser même dire combien il faudra probablement de temps pour discuter les différents articles de ce bill. Cependant, s'il nous faut entreprendre cette tâche, nous le ferons.

Nos lois électorales, au Canada, ont subi plusieurs changements. Je puis me rappeler le temps où personne, dans le pays, n'avait le droit de voter, à moins qu'il ne fût propriétaire en franc alleu, à moins qu'il ne fût propriétaire de biens immeubles libres de toutes redevances. Je puis aussi rappeler le temps où le peuple devait partir d'un certain endroit pour se rendre dans un comté dans le but d'exercer ce privilège et remplir ce devoir. Après cela, nos lois ont été changées, de sorte que nous avons eu une élection dans toutes les petites municipalités. Puis tous les électeurs se sont rendus dans un endroit de chacune de ces petites municipalités pour enregistrer leurs votes. Quelquefois les élections ont duré deux jours, et, dans certains cas où il y avait un très grand nombre de votes, je crois qu'elles ont duré trois jours.

Nous avons fait disparaître cet état de choses; nous avons mis notre loi électorale dans une condition parfaite. Le système par lequel nous élisons nos fonctionnaires municipaux et nos députés, est, je crois, presque aussi complet que nous pouvons l'espérer raisonnablement, et il n'est pas sage, je pense, de changer continuellement notre système électoral.

Depuis l'adoption du vote au scrutin, nous avons constaté qu'il est très difficile d'habituer le peuple à ce système. Il n'est guère de comté, dans toute la Confédération, où de grandes erreurs n'aient pas été commises par ceux qui allaient donner leurs votes aux élections; et, bien que l'on se serve aujourd'hui du scrutin, non seulement aux élections fédérales et provinciales, mais aussi aux élections locales, cependant, après plusieurs années d'expérience, nous constatons encore qu'il se commet de très grandes erreurs, et que plusieurs bulletins sont retranchés. Eh bien! quels que soient les changements que l'on fasse dans le mode d'élire des membres du parlement ou des fonctionnaires

M. McMULLEN

municipaux, quelque peu importants que soient ces changements, je prétends que ce sont là des erreurs, si l'on peut éviter de les faire; car, à moins que le peuple n'apprenne à faire une chose convenablement, un léger changement donne lieu très souvent à plusieurs erreurs et produit beaucoup de confusion. Or, je ne crois pas qu'il soit démontré que ce bill est nécessaire. Je ne sais pas qu'une province, un comté ou une division électorale ait présenté à la Chambre de mémoire demandant des changements. Depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui, je pense que les choses ont très bien fonctionné. Dans tous les procès qui ont été portés devant les juges des tribunaux supérieurs, je ne sais pas de cas où un juge ait trouvé sérieusement à redire à notre système d'élection.

En somme, je pense que les choses se sont très bien passées. Les honorables messieurs de la droite devraient, au moins, être contents. En vertu du système électoral actuel et lorsque le parti libéral régnait, ils ont acquis le pouvoir et prétendent que la possession leur en est parfaitement assurée. Dans les circonstances, je ne crois pas qu'ils aient raison de s'alarmer. Ils semblent ajouter beaucoup de foi à la politique nationale et à d'autres choses qui ont contribué dans une très grande mesure à les mettre et à les maintenir où ils sont. Eh bien, je ne vois pas pourquoi ils auraient tant de frayeur, puisqu'ils sont si sûrs; je ne vois pas, non plus, pourquoi ils jugent à propos de changer la loi électorale, comme ils se proposent de le faire dans ce bill. Quant à moi, je ne puis voir qu'ils aient raison d'agir ainsi. Il y a quelques années, nous avons eu ce que l'on appelle l'acte monstrueux de la délimitation des comtés. Ce soir, j'ai entendu l'honorable député de Cardwell (M. White) parler, comme d'un acte monstrueux, des changements que M. Mowat a faits dans les comtés d'Ontario. Je puis honnêtement défier tout homme de mettre le doigt sur un seul comté de la province d'Ontario dont les frontières ont été changées par cet acte. Il n'y a pas, dans toute la province, un seul comté dont les frontières aient été touchées, et il n'est pas de cas où une municipalité ait été transportée d'un comté dans un autre, dans le but de donner plus de force au gouvernement ou à ses amis.

Quand les changements que vous faites au sujet d'un comté sont faits dans les limites mêmes de ce comté, il est impossible de réunir dans un carré un certain nombre de townships. Quand vous voulez équilibrer le chiffre de la population, vous devez prendre les townships dans le comté qui réunit le plus possible le nombre nécessaire, afin de donner une représentation équitable; et, afin de faire cela, vous devez trouver quelque fois des comtés singulièrement conformés. Nous admettons tous que cela ne peut pas être évité; mais dans toute la province d'Ontario, je défie les honorables messieurs de la droite de me signaler un seul cas où l'on ait brisé les frontières d'un comté, ou dans lequel tout changement qui a été fait ne l'a pas été dans le but d'équilibrer la représentation et de rendre égale la population des différentes divisions électorales.

Il y a quelques instants, je disais qu'il n'existait aucune preuve que le peuple fût mécontent du mode de suffrages actuel. Dans la province d'Ontario, l'on a fait certaines représentations au sujet des changements qui ont eu lieu dans le système de suffrages de cette province.

J'ai écouté avec surprise l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), dire l'autre soir que, dans la province d'Ontario, nous avions discuté cette question. Il a dit que le gouvernement de cette province s'était emparé de la question et l'avait traitée, sans qu'il n'y eût aucune preuve qui l'obligeât à le faire. Il dit qu'il n'y a pas eu de députation. J'ai été très surpris d'entendre parler ainsi l'honorable monsieur. J'ai quelque raison de croire qu'une députation de dames s'est rendue auprès de l'honorable M. Mowat et qu'elle lui a été présentée courtoisement par un député de l'autre parti. Si un autre député de la droite n'en parle pas, il attestera le fait que les femmes ont fait des représentations à M.

Mowat et qu'elles ont profité de l'occasion pour s'aboucher avec lui sur cette question. L'honorable député de King n'avait donc pas tout à fait raison de dire qu'il n'y avait pas eu de plainte, ni de requête de la part de la population d'Ontario relativement aux changements à faire au mode de suffrage.

Je pense que la grande question que nous devrions considérer en traitant cette matière, est celle des frais. Il est déplorable, et j'en suis sûr, les honorables messieurs de la gauche s'accorderont avec moi sur ce point, que les dépenses de ce pays augmentent annuellement, et il est absolument nécessaire et très opportun que toute chose tendant à augmenter nos dépenses annuelles soit retranchée. Je ne crois pas que les honorables messieurs de la droite, malgré le fait que nous avons approuvé la nomination de juges comme reviseurs, nient que cela entraîne des dépenses considérables. Bien que vous puissiez prendre des juges, dans certains cas, pour agir comme reviseurs, vous ne pouvez pas leur imposer une nouvelle besogne sans augmenter considérablement leur traitement; ils devront employer des greffiers et des constables; ils devront s'adresser aux différents greffiers des divisions électorales pour obtenir des copies des rôles de cotisations; ces greffiers ne donneront pas ces copies pour rien; il exigeront qu'on leur paie ce service; en vertu du système actuel, il n'est pas nécessaire que tous ces frais additionnels soient encourus. En vertu des arrangements actuels, les rôles de cotisation préparés pour des fins municipales, peuvent servir aussi à des fins provinciales et fédérales; les listes des électeurs préparées par les municipalités peuvent servir à l'élection des députés aux législatures locales et au parlement fédéral; partant, le fait de copier les rôles de cotisation, la réimpression, les listes des électeurs et autres dépenses additionnelles, peuvent être évités en laissant les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui.

Je disais que, dans mon humble opinion, l'on peut éviter tous ces frais en laissant les choses telles qu'elles sont, et il est très opportun et dans les intérêts du peuple, je suis sûr, que l'on ne permette pas d'augmenter les dépenses d'un seul dollar s'il est possible d'éviter la chose. Nous devons tous nous apercevoir que la dette du pays augmente rapidement, que notre dette nationale augmente tous les ans. On nous demande constamment des améliorations publiques importantes, et n'est-il pas opportun que, dans une matière de ce genre, on laisse les choses telles qu'elles sont, surtout vu que nous ne souffrons pas de l'absence de ce bill. Personne ne s'est plaint que notre système actuel ne fût pas juste et honnête en soi; personne n'y a trouvé à redire, et je ne vois aucune raison quelconque qui nous porte à augmenter ainsi les dépenses. La ligne de conduite adoptée dans le passé et que l'on suit aujourd'hui est que, lorsque le répartiteur parcourt une municipalité, il demande, vu qu'il va de maison en maison, les noms des familles qui ont droit de figurer sur les rôles de cotisation, ainsi que les noms de leurs fils, et, en général, tous les renseignements nécessaires; et le répartiteur doit faire, après serment prêté, un rapport fidèle de ce rôle au greffier du township. Lorsque le rôle a été renvoyé à ce dernier, il est affiché un avis et l'on fixe un jour pour la revision. Ces conseillers comptent directement sur le peuple pour les positions qu'ils occupent, et naturellement, cherchent à se rendre populaires auprès de ceux qui leur confèrent cet honneur.

La revision a lieu. Il y a là des conservateurs pour veiller aux intérêts de leurs amis, et des libéraux pour veiller aux intérêts des libéraux; les plaidoyers sont faits de part et d'autre; il s'agit de savoir quels sont les noms qui devraient être et ceux qui ne devraient pas être mis sur la liste; et les conseillers municipaux deviennent virtuellement les reviseurs. Il n'y a pas un, mais cinq bureaux de revision; il y a quatre hommes et un greffier chargés de l'accomplissement de ce devoir de reviser les listes des électeurs, et ils sont censés le faire dans les intérêts du peuple. Lorsqu'ils ont fait leur revision, lorsque chacun a eu l'oc-

casion de faire des représentations au sujet de ceux dont les noms devraient être mis sur les listes ou qui devraient en être retranchés, l'on permet l'appel au juge de comté.

Or, je prétends que c'est là un appel sage et prudent; car, quelque bien disposé que le conseil municipal soit à faire ce qu'il croit convenable et sage, après tout, il peut arriver des cas où des intéressés se considèrent lésés, et, dans ces cas, ils ont le droit d'en appeler aux juges de comté. L'appel est très simple et il n'y a aucun frais. Il n'y a pas cette procédure qu'il faut suivre dans le cas d'un appel interjeté en vertu du bill que nous discutons maintenant. Le juge de comté fixe un jour pour l'appel; les intéressés comparaissent, et on leur permet de faire entendre leurs témoins, et lorsque le juge a examiné attentivement toute la question, il décide qui devrait avoir ou ne devrait pas avoir le droit de vote; c'est-à-dire, que la liste des électeurs est révisée et complétée et c'est la fin des procédures. Quant aux devoirs qui incombent aux juges de comté, je ne crois pas que, dans certains cas, les injustices très sérieuses aient été commises. Dans ma division électorale, les juges de comté ont presque tous été nommés par les honorables messieurs de la droite. Je ne puis pas dire que, dans le comté où je réside, les juges soient l'un et l'autre conservateurs, mais je sais que, dans chaque cas, ils ont cherché à remplir leur devoir, et je suis heureux de pouvoir leur rendre ce témoignage. En ce qui concerne les juges de comté, les affaires qu'on leur confie ne pourraient pas être réglées comme elles le sont vraisemblablement si on les confiait aux officiers reviseurs.

Je crois que le fait d'enlever le droit d'appel au peuple est une chose très injuste. D'abord, je ne pense pas qu'il soit juste, dans un pays libre comme le nôtre, lorsqu'un homme est citoyen et a droit à tous les privilèges d'un citoyen, de l'obliger à se soumettre aux ordres d'un officier reviseur au sujet de la question de savoir si l'on devrait lui permettre ou non de voter. Je pense que c'est un principe très injuste. En supposant même que l'officier reviseur remplisse son devoir avec justice et compétence, cependant, cet article de l'acte qui stipule qu'aucun droit d'appel ne sera accordé à moins qu'il n'y consente, est si tyrannique, si injuste, que le peuple ne sera pas satisfait, que l'on sera toujours sous l'impression que des injustices seront commises. Je crois qu'il est injuste que l'on ne donne pas au peuple le privilège d'interjeter appel, s'il veut le faire. Si un homme est disposé à faire des dépenses dans le but de faire décider par un juge d'une cour supérieure s'il a droit de vote ou non, je crois qu'on devrait lui accorder le privilège de faire ces dépenses. Je ne crois pas qu'on devrait laisser la chose entre les mains d'un officier-rapporteur, qui, par ses animosités, pour quelque cause que personne autre que lui ne connaît peut-être, pourrait agir d'une manière injuste et perverse à l'égard de quelque particulier qui mérite d'avoir le droit de vote. Je crois qu'il n'est pas juste qu'un homme soit obligé de courir le risque de se soumettre sans recours à une injustice de ce genre.

Si le bill est imposé à la Chambre, j'espère que l'honorable premier ministre examinera sérieusement cette disposition et permettra, au moins, un recours raisonnable et qui entraînera le moins de frais possible; afin que tous ceux qui se sentiront lésés, puissent interjeter appel et porter leurs causes devant un juge d'une cour supérieure; et c'est ainsi, seulement, que les électeurs comprendront que le gouvernement ne désire nullement commettre d'injustices à leur détriment. Le secrétaire d'Etat a dit qu'il y avait un appel. Je ne sais pas si l'article relatif à l'appel a été lu ou non, mais je saisisrai cette occasion pour le lire. L'article 47 expose très clairement de quel genre d'appel il s'agit, et pour quelles raisons l'on peut interjeter appel. Voici:

Il ne sera permis ni reçu aucun appel d'une décision d'un reviseur portant sur une question de faits ou l'administration ou le rejet d'une preuve fournie ou offerte sur toute question de faits, mais l'appel ne sera permis que sur une question ou des questions de droit, ainsi que ci-dessus mentionné, avec le consentement du reviseur.

Or, ce n'est que de son consentement que vous pouvez interjeter appel, et, dans le cas où il existe des antipathies entre lui et la personne qui demande le droit de suffrage ou lorsqu'un ami quelconque a de l'influence et désire l'exercer contre une autre personne, il le fait, et le résultat est que, lorsque cet homme demande qu'on inscrive son nom sur la liste des électeurs, la demande est portée devant l'avocat reviseur d'après la formule prescrite, et il dit : " Non ; je ne considère pas que l'on puisse interjeter appel de cette cause, et je ne veux pas vous permettre de le faire." Je crois que cela est très injuste, et je suis parfaitement sûr que, si l'honorable premier ministre examine sérieusement cette question, il verra qu'il y a là une tyrannie et une injustice que l'on ne devrait pas consacrer par la loi.

Relativement à ce bill, il n'y a pas de doute, j'ose le dire, qu'il a été longtemps soumis à l'examen. Néanmoins, il y a des questions d'une nature importante qui ont été soulevées dans ce parlement, et l'honorable premier ministre a cru de son devoir de demander qu'il fût nommé un comité de cette Chambre pour les examiner. Quand la question relative à l'insolvabilité a été soulevée, et c'est une question très importante, au sujet de laquelle, je crois, un grand nombre de marchands de Toronto et de Montréal ont insisté auprès de lui, quand, dis-je, cette question a été soulevée, il n'a pas cru qu'il serait sage pour le gouvernement de se charger de préparer un bill et de soumettre au parlement le règlement de la chose ; mais il a demandé qu'un comité fût nommé.

Ce comité a été nommé ; il a travaillé attentivement dans le but d'élaborer ce bill. S'il avait l'intention et le désir d'élaborer une loi électorale, je ne puis pas voir ce qui l'a empêché de demander la coopération des députés de ce côté-ci de la Chambre, comme il l'a fait en ce qui concerne le bill de faillite. Je me permettrai aussi de lui rappeler qu'en Angleterre—et il aime beaucoup à suivre les précédents anglais—lorsque s'est présentée, devant le parlement anglais, la question de délimiter de nouveau les circonscriptions et de régler la représentation, ce n'est pas un seul parti qui a été chargé de la régler dans son propre intérêt, comme on l'a fait malheureusement ici, il y a quatre ans ; mais l'on a consulté l'opposition et l'on a préparé un bill que tout le monde a accepté, un bill juste, en soi-même, juste envers le gouvernement et envers l'opposition. Le gouvernement ne s'est pas emparé de cette question et cela lui fait honneur ; je suis bien aise de voir qu'il a agi avec tant d'honnêteté ; c'est aux hommes appartenant au parti politique auquel ils appartiennent, de rendre justice et d'accorder franc jeu à leurs adversaires. Les honorables messieurs de la droite, je l'espère, se guideront sur l'exemple qui leur a été donné sous ce rapport, et, dans ce bill, comme dans tout autre bill monstrueux, si l'on nous demande d'en examiner un autre, ce dont je ne saurais douter, tant il est vrai qu'une chose en appelle une autre—dans ce bill, dis-je, j'espère que l'on nous demandera de consentir à tous les changements que l'on pourrait faire à l'avenir, quels qu'ils fussent, et que nous ne verrons pas d'injustices comme celles dont nous avons été témoins dans ce pays dans le passé.

On a parlé un peu des commissaires des licences. L'honorable député de Cardwell a parlé un peu du fait que le gouvernement Mowat avait pris sur lui de nommer les commissaires de licences, et l'honorable premier ministre a trouvé que c'était là une chose très grave et très sérieuse. Il a dit que c'était là exercer, dans la province d'Ontario, un pouvoir politique injuste et déraisonnable ; qu'on l'exerçait pour des fins politiques et pour autres fins semblables. Or, si en nommant des commissaires de licences, en rapport avec la loi des licences de la province d'Ontario, l'on agit injustement envers les conservateurs de cette province, je serais surpris si, en appliquant cette loi, l'on n'agissait pas injustement envers les libéraux de cette province. Ceux qui sentent que, dans un cas, l'on commet une injustice à leur égard, ne devraient pas commettre la même injustice envers leurs adversaires dans un autre cas ; mais, afin de

M. McMULLEN

trancher cette difficulté, les honorables messieurs de la droite se sont mis à l'œuvre et ont adopté une loi électorale ; ils ont nommé des commissaires de licences ; ils ont lutté les uns contre les autres, et, dans cette province, nous avons été témoins d'un état de choses qui est une honte et une disgrâce pour le gouvernement et pour la législation de ce pays. Il est triste de voir le nombre de maisons auxquelles l'on a accordé des licences, dans quelques endroits, et la quantité de liqueurs que l'on a vendue ; il est triste de voir les misérables cabanes dans lesquelles l'on a permis de vendre des liqueurs en vertu des dispositions de l'acte fédéral concernant les licences. Dans certains endroits, les villes et les villages ont été tout à fait démoralisés, à cause du conflit qu'il y a entre l'acte d'Ontario et l'acte fédéral. Le gouvernement d'Ontario a accordé des licences aux hommes les plus respectables, sans regarder aux principes politiques, et, dès que cela a été fait, les commissaires du gouvernement fédéral a accordé des licences aux autres, et il se fait que nous avons, dans cette partie du pays, un état de choses disgracieux.

On a fait une autre remarque relativement au fait qu'avant la dernière élection, l'on n'a pas considéré le droit de vote dans Ontario. Si l'honorable monsieur qui a fait cet énoncé avait examiné de plus près le programme du parti libéral, il ne l'aurait pas risqué. S'il avait examiné ce qui s'est passé à la convention qui a eu lieu à Toronto avant la dernière élection générale, il aurait vu qu'une des résolutions adoptées en cette circonstance demandait que le droit de suffrage fût étendu. Dans cette résolution on a émis clairement l'idée que le gouvernement devrait étendre considérablement le droit de vote, et ce fut pour se conformer à la résolution de cette convention que la législature d'Ontario a fait récemment le changement dont il est question. L'honorable député de Cardwell (M. White) a dit que cet acte avait ôté le droit de vote aux membres du gouvernement fédéral. Je ne sais pas s'il en est ainsi, mais je vois d'après le bill maintenant soumis à cette Chambre, que s'il est appliqué il ôtera le droit de vote à tous les magistrats de police et aux recorders, et affectera sérieusement quelques-uns des fonctionnaires nommés par le gouvernement Mowat. Je me suis beaucoup amusé, aussi, lorsque j'ai entendu l'honorable député de Cardwell dire que les femmes étaient représentées par leur mari. Eh bien ! quand il s'agira de donner leurs suffrages, elles ne seront pas représentées par leur mari ; les maris ne peuvent pas convenablement les représenter.

Si une femme possède des biens lorsqu'elle se marie, son époux n'en a pas la possession. Elle les possède en son propre nom et il ne peut pas y toucher ; ainsi, je ne vois pas comment vous pouvez prétendre que la femme est représentée par son mari lorsqu'il va donner son vote.

L'honorable député a dit aussi qu'il désirait que ce bill fût adopté maintenant, afin que l'on pût préparer les listes pour les prochaines élections générales, et que, si l'on ne l'adoptait pas à cette session, l'on n'aurait pas le temps de préparer les listes assez tôt pour cette époque. Or, je vois, par ce bill, qu'une fois les listes des électeurs certifiées par le reviseur, quand bien même il consentirait à ce que l'on interjetât un appel ou une douzaine d'appels, dans le cas où l'on aurait inscrit des noms qui ne devraient pas être sur la liste, ou dans le cas où l'on voudrait les mettre sur la liste, je vois, dis-je, que toute décision qui peut être rendue dans la suite, conformément à l'acte, n'affecte pas le résultat d'une élection qui a eu lieu dans l'intervalle. Ainsi, dans le cas où ce bill serait adopté et que la liste fût révisée par l'officier, dans l'automne de 1886, et qu'il y eût alors un appel de la décision de cet officier relativement à certains électeurs, l'élection ne serait pas affectée par le résultat de cet appel. Supposons qu'il y ait appel dans le cas de cinquante électeurs, et que le reviseur consente à la chose ; si, dans l'intervalle, il y a une élection et que le candidat heureux obtienne vingt-cinq voix de majorité et obtienne les cinquante voix contre lesquelles il y a appel, d'après les dispo-

sitions de ce bill le résultat de l'élection ne peut pas être affecté. Le candidat heureux continuera à siéger, car la liste est certifiée, et aucun changement fait par la suite à la liste des électeurs ne peut affecter le résultat de l'élection.

Relativement à la question du suffrage des femmes, je n'ai pas beaucoup à dire. D'après la petite expérience que j'ai eu matière de sollicitation clandestine des suffrages, je craindrais beaucoup d'aller dans un comté solliciter les suffrages de quarante ou cinquante vieilles filles, qui ne peuvent plus espérer d'entrer dans l'état du mariage. Je dois dire que ce sera, pour tout homme, un devoir difficile à remplir. J'ai été frappé de l'observation faite par l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), qui ne semble pas redouter la chose. Cependant, il est célibataire et il arrive à l'âge où l'on commence à douter si l'on continuera encore longtemps de mener ce genre de vie ou si l'on se mariera. Il se trouvera bientôt dans une position aussi mauvaise que les vieilles filles. Mais si ce bill est adopté et que, lorsqu'il sollicitera des suffrages dans Algoma à la prochaine élection, il ne puisse pas trouver de femme, malgré tout ce qu'il emploiera sans doute afin d'obtenir des votes, si ce bill est adopté, dis-je, je crains qu'il ne réussisse jamais dans la suite. Si ce bill est adopté, j'en ai pas de doute, nous aurons dans nos tribunaux un plus grand nombre d'actions pour rupture de promesses de mariage, que nous en avons jamais eu dans ce pays. Il est bien connu qu'un grand nombre de ces vieilles filles ne seront que trop disposées à promettre leur voix si on leur promet un mari; et un célibataire, dans ce cas, aura indubitablement plus d'avantage qu'un homme marié. Je ne fais pas si, dans de semblables circonstances, une promesse de mariage serait un acte de corruption; mais, s'il en est ainsi, je suis certain qu'il sera commis.

Or, en présentant son bill, le premier ministre a dit qu'aujourd'hui les femmes étaient presque les égales des hommes. Eh bien, depuis plusieurs années, j'ai appris à connaître qu'elles constituent la meilleure moitié du genre humain, et j'ai été surpris d'entendre le premier ministre dire qu'elles étaient presque égales aux hommes. Dans son cas, il est parfaitement connu qu'elle est la meilleure moitié, et je crois que presque tous les hommes mariés sont prêts à admettre que la femme est la meilleure moitié du genre humain. Je crois moi-même qu'il importe beaucoup pour l'honorable monsieur d'accorder le droit de vote aux femmes; je pense que c'est une justice à rendre au beau sexe, à la fin de leurs jours, que de leur accorder ce privilège. Le poète a dit :

The wisest man the world e'er saw,
He dearly loved the ladies.

Si nous en croyons la rumeur et ce que nous entendons dire tous les jours, je crois que quelques députés de la droite aiment les femmes, et je crois franchement que si le pays a le bonheur d'avoir des Solomons du temps, nous les possédons en cette Chambre. Je crois qu'ils peuvent s'en honorer autant qu'ils s'honorent d'autres choses, et ce n'est pas une disgrâce pour un homme et nous n'avons pas le droit de le croire. Je suis bien aise de pouvoir dire que je n'en doute pas, en ce qui concerne quelques-uns de ces honorables messieurs.

Il m'a fait plaisir d'entendre le ministre des travaux publics dire qu'il était disposé à nous accorder tout le temps nécessaire à la discussion de ce bill. Quelque résultat que produira cette discussion sur les intérêts de la société en général, j'espère qu'il sera pour le bien du pays. Je suis sûr que le parti qui siège de ce côté-ci de la Chambre, en tant que je connais ses sentiments, est tout à fait disposé à entreprendre la lutte à des conditions convenables et à armes égales. Nous sommes parfaitement disposés à entreprendre la lutte sur le même terrain; mais nous ne voulons pas être mis hors de concours et placés dans des conditions désavantageuses. Nous consentons parfaitement à lutter avec les honorables députés de la droite à des conditions égales. Je pré-tends que cela est juste et raisonnable, et j'espère que les hono-

rables messieurs de la droite ne chercheront pas à tirer avantage de ce bill. Ils devraient, je crois, nous mettre dans une position égale, afin qu'il leur fût permis de dire après les prochaines élections générales: "Nous vous avons combattu loyalement; nous avons entrepris la lutte à des conditions égales; nous vous avons battus et forcés de reprendre les sièges de la gauche."

Nous sommes prêts à accepter la position, mais nous ne désirons pas que cela se fasse en vertu de l'application d'une loi ou par le fait des honorables messieurs de la droite; car nous ne désirons pas le pouvoir; bien que nous soyons dans l'opposition, nous ne nous sentons pas mal à l'aise; au contraire, nous sommes satisfaits. Nous ne désirons pas du tout le pouvoir; et, dernièrement, j'ai éprouvé de la compassion pour les honorables messieurs, à cause des nombreuses difficultés qu'ils ont eu à surmonter. Il s'est passé de graves événements, et je serai très heureux si l'on parvient à réprimer le soulèvement d'une façon pacifique et satisfaisante. Je ne puis pas empêcher que ces troubles regrettables n'entraînent de fortes dépenses. J'espère, dis-je, que la paix sera rétablie et que les choses prendront un aspect plus encourageant.

Je ne désire pas prolonger mon discours, et réserverai pour plus tard ce qu'il me reste encore à dire.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Laurier.

Pour :

Messieurs

Allen,
Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),
Bernier,
Blake,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Campbell (Renfrew),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cockburn,
Davies,
De St. Georges,
Dupont,

Edger,
Fairbank,
Fisher,
Fleming,
Forbes,
Geoffrion,
Gignault,
Gillmor,
Gunn,
Harley,
Holton,
Innes,
Irvine,
Jackson,
King,
Kirk,
Landerkin,
Laurier,

Lister,
McIsaac,
McMullen,
Mills,
Paterson (Brant),
Platt,
Ray,
Rinfret,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Sutherland (Oxford),
Trow,
Vail,
Watson,
Wells,
Wilson,
Yeo.—54.

Contre :

Messieurs

Allison,
Baker (Victoria),
Barnard,
Beaty,
Benoit,
Benson,
Bergeron,
Bergin,
Billy,
Blondeau,
Bowell,
Bowling,
Bryson,
Burns,
Cameron (Inverness),
Campbell (Victoria),
Carling,
Caron,
Chapleau,
Cimon,
Cochraue,
Colby,
Costigan,
Coughlin,
Coursol,
Curran,
Daly,
Daoust,
Dawson,
Dickinson,

Dodd,
Dugas,
Farrow,
Ferguson (Leeds & Gren),
Foster,
Gagné,
Gironard,
Gordon,
Grandbois,
Guillet,
Hackett,
Hall,
Hay,
Hesson,
Jenkins,
Kaulbach,
Kinney,
Kranz,
Langevin,
Lesage,
Macdonald (King's),
Macdonald (sir John),
Mackintosh,
McMillan (Vaudreuil),
McCallum,
McDougald (Pictou),
McDougall (U. Breton),
McGreavy,
McLelan,

McNeill,
Massue,
Painé,
Patterson (Essex),
Pinsonneault,
Pope,
Pruyn,
Riopel,
Royal,
Shakespeare,
Small,
Sproule,
Stairs,
Taschereau,
Tassé,
Temple,
Tilley,
Townshend,
Tupper,
Vanasse,
Wallace (Albert),
Wallace (York),
White (Oardwell),
White (Hastings),
Wigle,
Wood (Brookville),
Wood (Westmoreland),
Woodworth.—86.

L'amendement est rejeté.

M. CASEY : L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) n'a pas voté.

M. WELDON: Nous avons convenu de nous abstenir, l'honorable député de Renfrew-Nord et moi.

M. FAIRBANK: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre s'ajourne.

M. BLAKE: J'espère que la motion de l'honorable monsieur ne sera pas adoptée avant qu'il ait déposé sur le bureau les documents relatifs aux affaires du Nord-Ouest.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai reçu du sous-ministre une note m'informant que ces documents seront prêts ce matin, et je les enverrai au greffier.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 1:25 a. m. samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 20 avril 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

SOULÈVEMENT DU NORD OUEST—TÉLÉGRAMMES.

M. CARON: Avant que nous entamions l'ordre du jour, je désire lire à la Chambre quelques télégrammes reçus dans la journée d'hier et dans celle d'aujourd'hui. Le premier est daté de Clark's-Crossing, le 17, et vient du major général Middleton:

Arrivé ici hier après-midi avec un petit détachement, et j'ai trouvé les éclaireurs en sûreté. Le reste des troupes est venu ce matin. Garrett va arriver ce soir. Les hommes se sont conduits et ont marché à merveille. Avons fait en 11 jours à partir de Fort-Qu'Appelle 1,198 milles dans ce pays et par ce temps, avec toutes les difficultés à surmonter, au sujet des approvisionnements; c'est un fait qu'on ne peut apprécier avec mépris. La misère a été grande et réelle et elle a été supportée par les hommes de tous rangs, non seulement sans murmure, mais gaiement.

Un autre télégramme aussi daté de Clark's-Crossing, le 19 avril 1885, est signé par le major général Middleton:

Ai envoyé des éclaireurs sous le commandement de Melgund ce matin. Nous avons pris trois Sioux de la bande de Bonnet-Blanc, qui a été contraint de se joindre à Riel dernièrement. J'ai eu quelques renseignements. J'en ai gardé deux et j'en ai laissé aller un, et je lui ait donné instruction de dire à son chef et à tous les sauvages que nous ne faisons pas la guerre aux bons sauvages et qu'ils feraient bien mieux de retourner à leurs réserves, où il ne leur serait fait aucun mal.

Je désire lire aussi un télégramme du capitaine Stewart, qui, ainsi que la plupart des députés s'en souviendront, commandait ici la troupe de cavalerie de la princesse Louise:

CALGARY, 19 avril 1885.

A l'honorable A. P. CARON,

Organisation complète. Retiré police de Fort-McLeod. Ai cantonné cinquante hommes et gendarmes. A la demande du commandant, 100 autres sont en service à différents endroits importants.

J. O. STEWART.

J'ai aussi reçu le télégramme suivant:

CALGARY, 19 avril 1885.

A l'honorable A. P. CARON,

J'ai pris le commandement du 65ème dimanche. Je suis prêt à affirmer que nous sommes préparés pour l'action. Le physique, la santé, la patience et l'esprit militaire des hommes sont excellents. L'exercice a fait des progrès merveilleux. Le tir à la cible produit de bons résultats. Les hommes sont bien équipés, et je considère que le bataillon est dans un aussi bon état qu'aucun autre. Nous marchons sur Edmonton lundi.

GEO. A. HUGHES,
Lieutenant-colonel.

M. CASEY

Un autre télégramme reçu de M. Bethune dit:

20 avril 1885.

A l'honorable A. P. CARON,

Humbolt, 19 avril.—Courrier vient d'arriver de Prince-Albert. Il rapporte que tout est bien là. On ne manque pas maintenant d'approvisionnement.

Voilà les télégrammes que je voulais communiquer à la Chambre, et je ne puis qu'ajouter que le rapport du major-général Middleton pour ce qui concerne l'effectif militaire ne m'a pas pris par surprise. Comme je connais très bien le corps, je savais que les hommes sont à la hauteur de toutes les éventualités, et que l'armée canadienne se montrerait digne du pays et endurerait comme elle l'a fait les misères qu'elle a eues à supporter.

LE LIEUTENANT-COLONEL OUIMET.

M. CASGRAIN: Je désire appeler l'attention du ministre de la milice sur un rapport concernant le lieutenant-colonel Ouimet. On m'a informé, l'autre jour, en réponse à une question posée au ministre de la milice, que le lieutenant-colonel Ouimet était retourné à son poste à Calgary. Cependant, on m'informe de source certaine, et j'ai lieu de croire que l'honorable ministre était dans l'erreur, que le lieutenant-colonel Ouimet est actuellement à Montréal. Peut-être, dans les circonstances, nous serait-il avantageux de savoir pourquoi il a laissé son poste. En même temps je veux dire ceci: Je ne pose aucunement cette question pour embarrasser le gouvernement, et je ne veux nullement me mêler des choses qui concernent la discipline militaire ni l'économie intérieure de la milice; mais, dans les circonstances, je pense que nous pouvons espérer avoir une explication qui soulagera l'opinion publique à propos de certaines rumeurs mises en circulation.

M. CARON: Lorsque j'ai répondu à la question qui m'a été posée l'autre jour, j'ai dit que j'avais lieu de croire, d'après le télégramme que j'avais reçu, que le lieutenant-colonel Ouimet était retourné reprendre son commandement. La raison que j'en avais, c'est que dans le télégramme qu'il m'a adressé il m'a demandé de lui donner les instructions à lui-même, au général Strange et au colonel Osborne Smith, qui étaient tous alors, ou à Calgary, ou, comme dans le cas du lieutenant-colonel Smith en partance pour Calgary. J'ai considéré comme acquis que s'il voulait que je lui envoyasse les instructions, que c'était parce qu'il retournait à son commandement. Pour ce qui est du lieutenant-colonel Ouimet, je dois dire qu'il est venu chez moi ce matin à six heures et vingt. Il m'a dit qu'il était parti de Calgary et qu'il était venu à Ottawa en route pour Montréal pour des affaires personnelles du caractère le plus pressant, et, comme il me l'a dit, avec la permission du major général Strange. Le lieutenant-colonel Ouimet m'a aussi dit qu'il se rendait à Montréal par le train de huit heures, qu'il partirait de Montréal demain soir, le plus tard, pour aller reprendre son régiment à Calgary.

DEMANDE DE RAPPORTS.

M. LANDERKIN: Je désire appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur le rapport n° 63. J'ai attiré son attention sur ce rapport il y a quelques jours pour lui demander quelles explications il avait à donner pour faire connaître pourquoi les employés de la Chambre n'ont pas produit le rapport comme ils en avaient reçu instruction de la Chambre. Depuis, j'ai examiné le rapport. Une partie a été imprimée; mais le rapport complet ordonné par la Chambre n'a pas été produit. Je sais la chose parce que la question qui en fait ce sujet est venue à ma connaissance personnelle, et je sais qu'il y a d'autres documents qui n'ont pas été produits. Les employés du département ont méconnu l'ordre de la Chambre et ont produit la partie des documents qu'ils ont jugé à propos de produire, sans égard

aux instructions de la Chambre. Je sais qu'il y a d'autres documents, des documents de la plus haute importance pour faire une étude intelligente de la question. Les papiers produits commencent juste au milieu de l'historique de la question, et il est tout à fait inutile d'essayer à comprendre le sujet ou de tenter de l'examiner d'une façon intelligente sans avoir tous les papiers dont la production a été ordonnée par la Chambre.

Voici ces papiers qui n'ont pas été produits : 24 mars 1879 — Rapport du procureur général Mowat passant en revue toute la question et recommandant à Son Excellence le gouverneur général de soumettre la question aux autorités impériales. 27 mars—arrêté du conseil adoptant ce rapport. 2 avril—dépêche du sous-secrétaire au secrétaire d'Etat transmettant la réclamation. 4 avril—réponse du sous-secrétaire d'Etat au secrétaire de la province accusant réception. 9 avril—rapport du comité du conseil privé. 16 avril—lettre du sous-secrétaire d'Etat au secrétaire de la province et copie. 5 mai—lettre du sous-secrétaire d'Etat au secrétaire de la province contenant ce qui suit : Lettre de E. H. Baldwin, 2 mars, à W. J. C. Miller, avec extrait du *Globe* de Toronto du 28 février ; lettre de E. H. Baldwin, 19 février, à W. J. C. Miller ; lettre de U. Ackland, 28 mars, au secrétaire d'Etat pour les colonies, comprenant la résolution et la correspondance relatives aux qualités requises pour exercer la profession de médecin au Canada ; dépêche de sir M. E. Hicks-Beach, 17 avril, au marquis de Lorne, avec les trois lettres ci-haut citées. 4 juillet—dépêche du sous-secrétaire d'Etat accusant réception de cette lettre, concernant un extrait d'une lettre du président du collège des médecins et chirurgiens d'Ontario et appelant l'attention sur un procès-verbal des délibérations du conseil en date du 27 mars dernier. 29 juillet—lettre du sous-secrétaire d'Etat au secrétaire de la province en réponse. 13 mai 1880—dépêche confidentielle du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur, avec une dépêche secrète du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, et des articles projetés dont il y était question. 28 septembre—rapport du procureur général sur ce sujet. 30 septembre—arrêté du conseil adoptant ce rapport. 5 octobre—dépêche du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat lui transmettant le rapport et l'arrêté du conseil. 7 octobre—lettre du sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur en accusant réception. 22 octobre—lettre du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur en réponse à la dépêche du 5 du courant.

Il est important de remarquer, au sujet de renseignements de cette sorte demandés par un ordre de cette Chambre, qu'ils n'ont pas du tout été produits, et que dans le rapport imprimé on n'a donné aucun avis du fait qu'il n'y a de fournis qu'une partie des renseignements. Les employés du département ont ignoré ce que la Chambre avait demandé, vu qu'il n'y a aucun procès-verbal ni quoi que ce soit dans la partie imprimée, et qu'il y en a une certaine partie qui n'est pas imprimée. Il n'y a rien non plus pour expliquer pourquoi la partie la plus importante du rapport demandé par l'honorable député de Cornwall (M. Bergin) n'a pas été produite, ou pour expliquer comment il se fait que la Chambre a été en butte aux insultes des employés du département, qui ont refusé d'obéir à son ordre au sujet de la production de tous les renseignements. Je pense qu'il est du devoir du gouvernement de venger la dignité de la Chambre et de voir à ce que les employés du département se conforment aux ordres qui leur sont donnés et à ce que les rapports ne soient pas mutilés de cette façon. Je crois qu'il est très mal et que c'est un abus de confiance—chose dont la Chambre ne doit pas souffrir l'existence, chose que le gouvernement ne devrait pas tolérer—que les employés du département méconnaissent les ordres de la Chambre et ne produisent que la partie qui leur convient, alors que tous les médecins du pays savent que cette correspondance n'existo point.

M. CHAPLEAU : Pour ce qui est du rapport fait par le département à cette Chambre, j'ai compris l'autre jour d'après les explications de l'honorable député de Cornwall (M. Bergin) que tous les renseignements nécessaires avaient été fournis, l'honorable député de Cornwall s'étant adressé au département pour savoir si les documents demandés avaient été produits. J'ai compris cependant que pour des raisons dont je ne me souviens pas bien, le comité des impressions avait donné ordre de n'imprimer que ceux que l'on jugerait nécessaires. Je n'ai rien à dire quant à ce qu'ont fait les employés de la Chambre. Pour ce qui est de la production du rapport, je comprends que cet honorable député, malgré ce qui a été dit auparavant, prétend que des papiers ont été oubliés et n'ont pas été fournis. Je verrai à ce qu'ils le soient immédiatement. Je dois dire à l'honorable député que j'ai été informé par l'honorable représentant de Cornwall, qu'il y avait une forte partie de la correspondance qui n'avait aucun rapport à la question et dont la transcription aurait pris beaucoup de temps, mais j'ai compris que tous les renseignements se rapportant au sujet avaient été produits. Toutefois, je prends note de la chose, et s'il y en a eu d'oubliés, ils vont être produits. Je n'ai pas à m'occuper des autres remarques faites par l'honorable monsieur.

M. LANDERKIN : Je n'objecte pas à cette partie du rapport que le comité, dans sa sagesse, a jugé à propos de ne pas faire imprimer. Ce à quoi j'objecte, c'est le fait que l'ordre de la Chambre n'a pas été complètement obéi par les employés du département, et que les documents dont j'ai parlé comme en étant en existence n'ont été ni produits ni imprimés. Il se peut que le comité ait eu raison de ne pas faire imprimer toute la correspondance, mais il était mal de la part des employés du département de ne produire qu'une partie de ce qui était demandé alors qu'on devait véritablement trouver l'origine de la question dans la partie de la correspondance qui a été omise, de sorte qu'il nous serait impossible de nous servir de la correspondance que nous avons si elle est choisie à même celle qui parlait de ce qui s'est passé plusieurs années auparavant. La question est de la plus haute importance pour les médecins du pays, et je suis bien obligé à l'honorable ministre pour avoir promis de faire produire ces documents.

M. BLAKE : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur quelques documents qui ont été envoyés au greffier de la Chambre en conséquence—je ne puis pas dire par suite—d'un arrangement fait par l'honorable monsieur, à onze heures aujourd'hui. En examinant à la course ces documents, je trouve qu'ils ne répondent pas à ce que nous attendions. Il m'est naturellement impossible, avec les renseignements incomplets que j'ai à ma disposition, de dire au gouvernement ce qu'il peut faire, mais je puis produire quelque chose qui facilitera la besogne à l'honorable monsieur pour fournir les renseignements à la Chambre. Je vais commencer par ajouter encore à ce que j'ai dit à maintes reprises au sujet de l'ordre de la Chambre rendu le 7 mars 1883 à propos de réclamations relatives aux terres et aux griefs des colons de Prince-Albert et des environs.

J'ai demandé plusieurs fois qu'on eût à se conformer à cet ordre, mais on ne l'a pas fait et on ne le tente pas dans ce document-ci. Ce document vise un but spécial dont je vais parler dans l'instant. Je pense, en vérité, que non seulement on devrait nous fournir tous ces renseignements, mais je crois qu'il serait raisonnable que les honorables messieurs fissent exécuter cet ordre jusqu'au dernier jour disponible. En mars 1883 nous avons donné un ordre relatif à la production de ces renseignements, dans un débat au cours duquel l'honorable monsieur m'a répondu et m'a promis la production de ces papiers, dans un débat auquel a pris part l'honorable député de Provencher (M. Royal), au cours duquel on a fait une déclaration au sujet de ces griefs, comprenant la réclamation de ces colons mise en regard à

celles des métis du Manitoba; et bien que j'aie insisté et insisté encore pour obtenir ces renseignements, on ne s'est pas conformé à cet ordre. Je demande qu'on y obéisse sous peu et que nous soyons placés dans la même position que celle où nous serions si cet ordre avait été exécuté jusqu'à ce jour, de sorte que nous pourrions avoir les documents relatifs à ce qui a eu lieu entre mars 1883 et aujourd'hui, aussi bien qu'à ce qui s'est fait antérieurement. Puis les documents déposés sur le bureau, bien qu'on prétende qu'ils se rapportent à la commission récemment décernée, sont eux-mêmes imparfaits dans le sens le plus restreint que cette phrase puisse comporter. D'abord la commission elle-même n'est pas produite. Eh bien, en vérité, je ne puis pas voir pourquoi la commission n'est pas produite. Nous avons l'arrêté du conseil d'après lequel elle a été émise; nous avons des documents qui s'y rapportent, mais nous n'avons pas l'instrument même. Il pourrait y avoir eu une autre commission; je ne sais pas s'il y en a eu, mais à en juger d'après les documents, je pense que la chose est possible; s'il en est ainsi, cela devrait aussi être produit. Puis le télégramme du ministre de l'intérieur, en date du 6 avril, adressé à M. W. P. R. Street, parle de ce que le gouvernement a fait en janvier dernier, et cela consiste en un mémoire du 26 janvier, préparé par le ministre et promettant de nommer des personnes non désignées pour faire le dénombrement des métis, et en un arrêté du conseil, en date du 28, acceptant la recommandation de nommer trois personnes pour faire ce dénombrement. Des documents ultérieurs disent que, conformément à cet arrêté du conseil, trois personnes ont été nommées; puis on donne une portée plus étendue à leur commission et de nouveaux pouvoirs, mais on ne produit aucun document ayant trait à la nomination de personnes faite en vertu de l'arrêté du 26 janvier.

Le même télégramme adressé par le ministre de l'intérieur à M. Street dit que le 4 février les métis ont reçu avis de l'acte du gouvernement. Il y a un télégramme adressé à M. Dewdney, en date du 4 février, je crois, mais il n'y a ni télégramme ni communication au sujet d'un avis donné aux métis. Les papiers fournissent la preuve palpable d'une déféction. Puis il y a eu sans doute une correspondance d'échangée en janvier et d'après laquelle le gouvernement a agi le 28 janvier; cependant il n'y a pas de correspondance de produite. Je me souviens que le premier document, c'est le mémoire du ministre portant la date du 26 janvier. Puis, un télégramme de M. Street, du 5 ou 6 avril, je crois, proposant de changer et d'élargir le principe d'action adopté par le gouvernement dans ses rapports avec les métis, donne comme explication, une lettre du 3 septembre, de M. Johnson, je crois, membre du conseil du Nord-Ouest, à sir Hector Langevin, je crois, ministre des travaux publics. Ce papier, bien qu'on en parle comme d'un des documents d'après lesquels le gouvernement a changé ses vues et a augmenté les pouvoirs, n'a pas été produit. J'ai parlé de papiers qui, à la face même de ce rapport auquel ils se rattachent immédiatement, ont de l'importance et devraient être produits, mais qui manquent encore. Il faut se rappeler que les documents que nous avons ici ont été transcrits en quelques jours par trois ou quatre commis; mon honorable ami dit qu'un seul expéditionnaire aurait pu les transcrire en une journée. Dans tous les cas, ce n'est qu'une question de quelques heures, et il n'y a pas de question de temps pour faire excuser ce retard. Je pense que l'atermoiement a constitué en grande partie la tactique de l'administration jusqu'à ce qu'elle eut atteint ce dont il est question dans ces papiers; mais les vieux documents qui nous parlent de ce qui s'est fait dans le passé n'ont pas été produits. Je n'ai pas l'occasion de dire au gouvernement tout ce qu'il a, mais je puis lui dire quelques-unes des choses que je connais, d'après les informations qui nous sont parvenues par la voie de la publicité, quelques-unes des choses qu'il a, et d'autres qu'il a probablement, et je vais lui demander de voir s'il juge à

M. BLAKE

propos de les produire conformément aux exigences de la situation et conformément aussi à la promesse faite par le premier ministre à la Chambre lorsqu'il a dit qu'il le ferait, promesse faite je ne sais plus à quelle date précise, mais le 26 mars dernier, je crois, ou à peu près. En 1878, le lieutenant-gouverneur Laird a visité Prince-Albert et les environs; il a vu plusieurs des habitants et il a reçu des adresses et des députations.

En septembre 1878 il a reçu, entre autres, une députation des métis du lac aux Canards. Je présume que le lieutenant-gouverneur Laird a fait rapport à l'exécutif, de sa mission et de ce qu'il avait vu et entendu; je ne saurais rien affirmer, mais je présume que tel rapport existe. Lorsqu'il a reçu cette délégation, les métis du lac aux Canards ont demandé si on avait répondu à la requête qu'ils avaient envoyée à Ottawa, et le rapport que j'ai en ma possession dit que le lieutenant-gouverneur Laird leur a donné des explications à ces sujet. Il paraît donc qu'il y a eu une requête d'envoyée à Ottawa pas plus tard qu'en septembre ou avant septembre 1878. Je pense qu'il devrait être donné à la Chambre de voir cette requête. En 1879, le conseil du Nord-Ouest a rédigé et adopté des mémoires demandant que l'on fît droit aux réclamations des métis et demandant beaucoup d'autres choses qui affectent profondément l'avenir des territoires du Nord-Ouest. Ce mémoire est venu à Ottawa; il a été soumis au Parlement; je ne demande donc pas qu'on le produise de nouveau; mais on doit avoir répondu à ce mémoire; le ministre à qui la chose a été réservée doit avoir fait quelque rapport; on doit avoir pris quelque mesure au sujet d'un tel mémoire, et je pense qu'on devrait produire le rapport de ce qui a été fait. En 1879 le gouvernement a proposé au parlement, et le parlement a adopté un acte concernant les terres, dont un article autorisait le gouvernement à disposer de la question des métis. Naturellement je ne parle pas d'autre chose que des droits des métis, qui doivent être traités comme des droits semblables l'ont été à l'époque du règlement intervenu par suite de l'extinction des titres. Je limite ici la série des documents pour le moment. Je dis donc qu'en 1879 l'administration avait un programme à ce sujet, puisqu'il a proposé au parlement de le soustraire à l'action parlementaire et de l'attribuer au domaine de l'Exécutif et de l'administration. Il doit y avoir eu quelque rapport, quelque communication; il doit exister quelques mémoires d'après lesquels l'administration a été portée à adopter ce programme. Cette mesure ayant été prise, il n'y a pas de doute que le ministre chargé du règlement de cette question a dû proposer un plan à l'administration, et il doit y avoir quelques rapports ou quelques propositions au sujet de l'octroi de l'Exécutif que le gouvernement a soumise au Parlement et dont il voulait être chargé durant la session de 1879.

J'aurais dû dire que j'ai fait erreur quant à la date du mémoire. Je suis quelque peu enclin à croire que ce n'est pas le mémoire du conseil du Nord-Ouest de 1878 ou 1879, mais plutôt celui de 1883; et, en ce cas, je vous demanderais de déposer le mémoire de 1879. Puis, en octobre 1883, le conseil du Nord-Ouest a fait une requête, et le mémoire a été déposé; et nous devrions avoir aussi la réponse. En 1883 le Père Leduc, l'instructeur religieux des métis, je crois, dans le voisinage de Saint-Norbert, est venu à Ottawa pour exposer les droits des métis, et il doit sans doute y avoir quelque mémoire ou quelque rapport des mesures prises par suite des démarches de cette délégation. En 1884, il y a eu lieu plusieurs réunions en cet endroit au sujet de ces réclamations, non seulement celles des métis, mais celles des colons blancs dans plusieurs lieux. Je ne doute aucunement que ces assemblées ont attiré l'attention des employés du gouvernement sur les territoires, et l'attention du gouvernement même, et il doit y avoir quelque rapport au sujet des résolutions adoptées par ces réunions et au sujet de l'agitation qui s'est faite dans le temps. Puis, la question est entrée dans une phase nouvelle. On avait

adopté un plan pour l'organisation du corps de milice dans les territoires du Nord-Ouest; on a pris arrangement pour l'organisation de ces corps et nous avons accordé des crédits spéciaux pour les faire organiser. La correspondance, le motif qui a engagé le gouvernement à faire cette organisation, aurait aussi beaucoup d'intérêt. En mai 1884, il y a eu des assemblées de colons blancs et métis, dans lesquelles on a proposé de demander à Louis Riel de leur faire visite et à leur prêter secours; je ne doute pas qu'il doit y avoir eu quelques rapports de faits, au sujet de ces réunions, qui étaient générales, et quelque rapport des employés locaux sur ce qu'il conviendrait de faire, et le gouvernement doit avoir pris des mesures conformément à ces rapports. En juin 1884, Riel arriva, et il y a eu de nombreuses assemblées dans le cours de ce mois et des suivants. Il a assisté à plusieurs. Je ne doute point non plus que ces assemblées ont attiré l'attention du gouvernement à Ottawa et de ses employés dans les territoires, et qu'elles ont été le sujet de quelques rapports. En juillet le sous-ministre de l'intérieur a visité le Nord-Ouest et a recueilli des informations à ce sujet. Il a fait connaître au public sa manière de voir. La chose a été publiée dans les journaux du pays au mois de juillet.

Il n'y a pas de doute qu'à son retour il a fait rapport au gouvernement pour lui communiquer les renseignements qu'il avait obtenus. En juillet le colonel Houghton a visité ce territoire conformément à des instructions dont nous n'avons pas reçu copie. Le colonel Houghton a visité le territoire dans le but de se procurer les armes de cinq corps à qui on en avait confié et à son retour il a aussi fait connaître sa manière de voir à des personnes qui l'ont rendue publique. C'était simplement et clairement son devoir, vu le caractère de sa mission, vu ce qu'il avait appris et la conclusion à laquelle il était arrivé, que de faire rapport de ses vues, et je ne doute aucunement qu'il l'ait fait au département. Il y est allé encore une autre fois pour voir à la première organisation de ces milices à propos de quoi il a dû faire des rapports. Je ne doute guère que Louis Schmitt, qui était agent des terres du Canada, dans ces endroits, et il était secrétaire des assemblées, et qui a eu l'avantage de servir d'intermédiaire entre Riel et le gouvernement, aura communiqué à l'administrateur du département sa manière d'envisager la situation, et je suis bien sûr que s'il ne l'a pas fait, le gouvernement serait entré en correspondance avec lui, qui, à cause de la connaissance qu'il avait de la situation précise des choses, aurait pu fournir au gouvernement des renseignements exacts. L'honorable ministre des travaux publics s'est rendu dans le territoire, chargé d'une mission qui avait pour but, comme il l'a déclaré publiquement, de voir en quoi consistaient les griefs de ces gens. Il a traversé le territoire et il a vu quels étaient les griefs; à son retour il a fait rapport, je crois, qu'il avait rencontré deux mécontents dans le territoire, auxquels il lui a été facile de donner satisfaction. Au cours de cette entreprise, le ministre, dont le temps est naturellement précieux, pendant que la cause des métis ne vaut probablement pas un voyage à travers les prairies, n'est pas allé visiter la scène des troubles, mais il s'est rendu à Qu'Appelle, où nous savons que se trouve aujourd'hui la commission. Mais s'il n'est pas allé aux métis, les métis sont allés à lui. Une députation de métis a fait connaître leurs prétentions et leurs griefs, et il promit qu'à son retour à Ottawa il ferait rapport à ses collègues et leur soumettrait la chose. Nous connaissons le ministre des travaux publics, et le connaissant, nous savons bien qu'à son retour à Ottawa il a, sans tarder, fait rapport à ses collègues. Puis il y a eu au 3 septembre une lettre de M. Jackson dont j'ai déjà parlé, cette lettre a aussi de l'importance sous ce rapport.

Immédiatement après que le sous-ministre de l'intérieur eut livré sa manière de voir à la publicité, son sentiment n'a pas paru être partagé par les autorités du Nord-Ouest, car le 21 juillet il y a eu réunion du conseil des territoires

du Nord-Ouest à laquelle on a adopté une résolution déclarant qu'il était opposé à cette manière de voir, qu'il pensait les réclamations des métis justes et pressantes, et il a immédiatement appelé l'attention de l'Exécutif sur ces prétentions. Ce document devrait aussi être produit; il est d'une haute importance. Cette résolution paraît avoir été communiquée par télégraphe, attendu que le cas paraissait urgent; et je vois que le gouvernement fait rapport dans le même mois d'une réponse expédiée par télégraphe à ce document, disant qu'à l'arrivée du ministre de l'intérieur l'affaire serait immédiatement mise à l'étude. Ce document devrait aussi nous être soumis. Puis trois autres ministres ont visité le Nord-Ouest dans le but de voir de leurs propres yeux. L'honorable ministre de la marine est allé dans cette contrée en compagnie de l'honorable ministre des travaux publics. Je ne doute aucunement qu'il ait été mis au courant de toute l'affaire.

Sir HECTOR LANGEVIN: Pas en compagnie.

M. BLAKE: Pas en compagnie? Eh bien, ils étaient ensemble. Ils assistaient tous les deux à un grand banquet au cours duquel nombre de discours ont été prononcés, entre autres, par les honorables ministres des travaux publics et de la marine et des pêcheries; et ce dernier se servant du langage heureux et courtis qui lui est habituel, s'est répan- du en objurgations contre les hommes politiques avec qui il s'adonne que je suis associé. Je lis ces remarques avec le sentiment qu'il avait sans doute le désir de m'inspirer lorsqu'il les a faites. Puis l'honorable monsieur qui fait fonction de ministre des chemins de fer, qui en cette qualité, ainsi que comme ministre de l'agriculture, comme ministre de l'immigration et comme ministre de la statistique, avait quatre fois droit d'aller au Nord-Ouest et quatre devoirs à remplir, a aussi visité ce territoire l'été dernier, et il a sans doute appris quelque chose qui le concerne. Ainsi a fait l'honorable directeur général des postes, dont les concitoyens et les commettants visitent aujourd'hui, sous ses auspices, le même pays dans un but différent de celui que voulait atteindre l'honorable monsieur en le visitant il y a quelques mois.

Les métis, à la tête desquels se trouve Louis Riel ont formulé certaines demandes qui—je le soupçonne—doivent de façon ou d'autre, être parvenues aux oreilles du gouvernement, ou sinon, c'est dans tous les cas, parce que le gouvernement n'a pas lu les journaux ou que ses employés ne l'ont pas renseigné. Des résolutions ont été adoptées contenant des réclamations formulées dans un bill de droits. Il doit y avoir eu quelque correspondance d'échangée à ce sujet. M. Richardson, le magistrat stipendiaire, a été mandé à Ottawa, il n'y a pas longtemps de cela. Il est venu, et je ne doute pas que, connaissant comme il le fait depuis longtemps le territoire, il a donné quelques renseignements et que de fait il a prétendu qu'en général les magistrats stipendiaires et les commissaires ou les officiers de la police qui s'y trouvent ont, de temps à autre, fait des rapports à ce sujet. Le contrôleur de la police à cheval y est allé l'été dernier, et il a aussi livré plus ou moins à la publicité sa manière de voir à ce sujet. Je ne doute pas non plus que s'il a fait connaître son sentiment au public, il doit aussi l'avoir communiqué à ses supérieurs immédiats. Puis, le lieutenant-gouverneur M. Dewdney, a dû faire de temps à autre son propre rapport, à part ceux du conseil, sur la condition des territoires et plus particulièrement parce qu'il a fait un tour d'un caractère merveilleux en visitant Saint-Albert et d'autres lieux en octobre 1884, alors que, en outre des expressions de loyauté et des manifestations de contentement avec lesquelles il a été salué, il a dû recevoir dans son oreille privée certaines choses qu'il a communiquées aux honorables messieurs. Puis, il doit y avoir eu quelques rapports, quelques ordres, une correspondance quelconque concernant les conditions auxquelles on a obtenu la possession du fort Carlton, appartenant à la Compagnie de

la Baie-d'Hudson, l'automne dernier; il a été réparé et mis à neuf, comme je le vois dans les journaux, et on l'a fait occuper par un contingent de la police à cheval. En novembre 1884, une requête des colons et d'autres, qui a été signée, considérablement répandue et adressée au Conseil privé, était, comme je le vois dans les journaux, remplie des prétentions des métis. Ce document, sans doute, est aussi ici. Puis, le shérif Chapleau était ici cet hiver, et dans le cours de l'été et de l'automne il avait publiquement exprimé son opinion sur cette question. Je ne doute pas que dans le même temps, il aurait donné son opinion au gouvernement. Je ne veux pas vous ennuyer, M. l'Orateur, je n'ai pas tout à fait fini, mais je crois que j'en ai peut-être dit assez à l'honorable monsieur, pour cette après-midi.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, M. l'Orateur, l'honorable monsieur nous en a dit assez pour une après-midi, et pour un grand nombre d'après-midi. Sous prétexte de demander un rapport, il a fait un discours à l'effet d'encourager les métis. Il n'y a rien de plus évident, et, en même temps, rien qui jette plus de discrédit sur le patriotisme de l'honorable député, que la ligne de conduite qu'il a suivie aujourd'hui, ligne de conduite qui soulèvera l'indignation du pays. L'honorable député peut se moquer, et les honorables députés qui sont en arrière de lui peuvent l'applaudir, mais le pays, dans tous les cas la partie loyale du pays, et c'est la majorité du peuple, considérera avec dégoût la tentative faite par l'honorable député pour soulever ce sentiment à une époque comme celle-ci. L'honorable député peut profiter de cette circonstance, et, dans cinq ans, et pendant le reste de sa vie, il pourrait regretter ce qui l'a déterminé à agir dans tout ceci.

La conduite suivie par le gouvernement dans la production des rapports est la même qui est suivie par tout gouvernement lorsque la production d'un rapport est ordonnée; les documents sont envoyés au département. Le chef permanent du département, qui a charge de ces documents, sous la garde duquel sont placés ces documents, et qui en est responsable, est averti de préparer les rapports et de les envoyer, et je puis dire que, pour tout ce que j'ai déclaré en Chambre, cette conduite a été entièrement suivie. Les départements ont reçu instruction d'envoyer les documents qui pourraient entrer dans ce rapport, conformément à l'ordre de production.

L'honorable député s'est permis de railler. Il paraît que trois membres du gouvernement sont allés là. N'ont-ils pas ce droit? Doit-on se moquer d'eux parce qu'ils y sont allés? Est-ce qu'on doit se moquer d'eux parce que les employés les ont reçus poliment, et les ont reconnus comme des membres du gouvernement? Doit-on se moquer de ceux qui ont fait ces démonstrations de politesse; et de ceux à l'adresse de qui elles étaient faites? L'honorable député rit de tout cela. Il est bon à se moquer, M. l'Orateur, si toutefois il n'est pas bon à autre chose. J'entends rire l'honorable député. Il aime à se moquer, et tous ses partisans aiment à rire.

M. CASEY : Il y a matière à rire.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député dit qu'il y a matière à rire. Je crois que c'est l'honorable député qui a parlé quarante-sept fois le même soir, ou soixante-onze fois?

M. FARROW : Soixante et onze.

Sir JOHN A. MACDONALD : Soixante et onze fois.

Une VOIX : Soixante et dix fois sept.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je puis dire qu'autant que je le sache, les documents ont été produits. Il est impossible que nous puissions deviner ce que veut l'honorable député. S'il les veut nous pourrions les demander. Il n'a demandé aucun de ces documents, il n'a demandé aucun des rapports de ces honorables ministres, ni de M. Chapleau, ni de M.

M. BLAKE

Richardson, ni de tout autre, aucun rapport dont il ait appris l'existence par les journaux, et qu'il lui est arrivé de voir, et qu'il a supposé avoir été faite. Il aurait dû les demander.

M. BLAKE : C'est ce que j'ai fait.

Sir JOHN A. MACDONALD : Et ils auraient été produits s'ils n'étaient pas de nature confidentielle. Je dois dire que nous ne recevons des honorables messieurs de la gauche aucun remerciement pour ce que nous faisons. Nous produisons des rapports, nombreux et volumineux, aussi promptement que possible, et mainte et mainte fois j'ai été obligé d'aller aux départements relativement aux demandes de rapports faites dans la Chambre. Nous allons continuer de produire ces rapports, et l'honorable député pourra en profiter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas qu'il puisse être permis au premier ministre de faire des insinuations contre la loyauté des honorables députés de la Chambre. Je crois qu'il n'était pas dans l'ordre en agissant ainsi.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Indiquez où j'ai manqué.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dis que le premier ministre n'était pas dans l'ordre en insinuant que mon honorable ami le député de Durham-Ouest (M. Blake), était mu par des motifs inconvenants, ou, du moins, des motifs déloyaux, en faisant des demandes qu'il avait le droit et qu'il était de son devoir de faire. La ligne de conduite adoptée par l'honorable premier ministre indique qu'il veut tenir la Chambre dans l'ignorance de ce qu'elle doit savoir.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je soulève une question d'ordre. On nous prête des motifs que nous n'avons pas. L'honorable député est alors hors d'ordre. Je n'ai nullement accusé l'honorable monsieur de déloyauté. J'ai parlé de l'effet produit dans le pays par son langage, et j'ai dit que cela tendait à encourager la déloyauté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors je retire ma déclaration, et je dirai que la conduite de l'honorable premier ministre a pour effet de faire croire au pays qu'il ne veut pas donner d'explications.

M. CASEY : L'honorable député dit qu'il n'a porté aucune accusation contre les intentions de mon honorable ami le député de Durham-Ouest. Ses paroles portaient que cet honorable député avait saisi l'occasion de critiquer ce rapport, dans l'intention de faire un discours pour encourager les métis. Ce sont des paroles que je trouve repréhensibles.

M. l'ORATEUR : S'il a fait cela, il est sans doute hors d'ordre, mais l'honorable ministre dit que ce n'est pas ce qu'il a dit.

M. CASEY : C'est ce qu'il a voulu dire.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ce n'est pas le cas.

M. HESSON : Je vois que, dans un débat qui a eu lieu récemment, les *Débats* m'attribue certaines paroles, et comme cela concerne un honorable membre de cette Chambre en même temps que moi-même, je dois saisir l'occasion de me corriger. Dans le débat sur l'acte d'administration civile, l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) a exprimé ses regrets de n'avoir pas vu que ce bill devait être présenté. J'ai fait la remarque qu'un certain député ennuyait la Chambre et prolongeait inutilement le débat; et à la fin de la discussion, lorsque le président quitta le fauteuil pour rapporter le bill, l'honorable député d'Elgin-Ouest s'exprima dans les termes suivants :

L'on me permettra de féliciter l'honorable ministre sur la discussion agréable et avantageuse que nous avons eue aujourd'hui à propos de ce bill.

M. HESSON : Je crois que l'honorable député pourrait se féliciter lui-même d'avoir parlé quarante-sept fois sur ce bill.

Je ne veux pas commettre d'injustice envers l'honorable député, et je désire lui rendre justice. J'ai calculé le nombre de fois qu'il a parlé pendant une certaine phase du débat, mais non depuis le commencement. Je veux lui donner le bénéfice entier de son habileté. Nous savons tous quelle est son habileté. Je commettais une inexactitude en disant qu'il avait parlé quarante-sept fois, car le chiffre exact était soixante et dix fois.

M. CASEY : Il me semble que c'est là ce que l'honorable député s'est montré désireux de faire depuis une demie heure. Je dois le féliciter de ce qu'il a au moins élucidé ce point important. Quant au nombre de fois que j'ai parlé sur ce bill, j'aimerais faire remarquer que le bill était en comité, qu'il avait cinquante-neuf articles, et je crois que le nombre de fois que nous avons parlé de ce côté-ci de la Chambre n'était pas trop considérable vu l'importance du projet de loi. La discussion sur le bill était une discussion sérieuse ; elle a eu des résultats sérieux, comme se le rappellera l'honorable ministre qui a présenté le bill.

M. BLAKE : Avant que l'ordre du jour ne soit appelé, je dirai relativement à ce qui a été dit par l'honorable député au sujet des accusations portées contre moi, que mon caractère et ma réputation de loyauté sont bien connus dans le pays, et les attaques que l'on pourrait porter contre moi dans ce sens auront très peu de conséquences. Quant à la déclaration portant qu'il était de mon devoir de demander ces documents si je voulais les avoir, et que je ne les avais pas demandés, je dois dire, M. l'Orateur, que je les ai demandés en amendement à la motion proposant la réunion de la Chambre en comité des subsides, et j'ai fait cette demande, aussitôt que nous avons reçu des nouvelles des troubles et avant qu'ils aient pris les proportions qu'ils ont atteintes. L'honorable premier ministre s'est opposé à la motion. Le jour suivant il est venu déclarer la gravité des nouvelles qui lui avaient été communiquées depuis, et je lui ai alors demandé : l'honorable ministre déposera-t-il devant la Chambre les documents concernant cette question ; et il a répondu qu'il produirait tous les documents qui ne jetteraient pas de lumière compromettante pour l'avenir—quelque chose de ce genre—, les documents qui ne concernent pas les arrangements militaires.

Il a consenti à cela. Quelques jours plus tard la question fut de nouveau soulevée, et j'ai dit :

J'espère que lundi, sans faute, nous aurons sur le bureau de la Chambre tous les papiers que l'on peut produire relativement aux événements passés qui se rattachent à cette question, et tous les rapports faits dans le cours de la dernière année par des employés du gouvernement touchant cette même affaire :—Le rapport de M. Dewdney, le rapport du colonel Houghton, qui, je crois, était chargé de recueillir des armes dans le voisinage du lieu où ont éclaté les difficultés, et le rapport de M. Stephenson relativement aux colons et aux compagnies de colonisation. Maintenant, je ne donne pas une liste ; je ne fais que mentionner trois ou quatre rapports qui ont été reçus probablement ; mais, je n'ai aucun doute que dans l'exercice de leurs devoirs au Nord-Ouest, les fonctionnaires du gouvernement, et le gouvernement, dans l'accomplissement de ses devoirs à Ottawa, ont eu de nombreuses communications sur ce qui se passait. Je crois que ces documents devraient venir devant nous sans aucun retard.

C'était une répétition de ce que j'avais déjà dit, et ce à quoi l'honorable ministre avait consenti. Maintenant voilà ce qui en est ; ce sont là les événements qui se passèrent entre le 23 et le 26 mars, et j'ai depuis continuellement demandé ces documents, et l'on m'a donné à entendre qu'ils allaient être produits.

Quant à demander des documents, je ne pouvais le faire qu'en faisant un amendement à la motion proposant la réunion de la Chambre en comité des subsides ; il n'était pas possible d'agir autrement. Je désire, par conséquent—et je crois que j'ai droit de le demander—je désire savoir si l'honorable ministre a l'intention de produire ces documents sans qu'il soit présenté de motion, ou s'il insiste à ce qu'une motion soit présentée avant leur production.

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement non. Je disais dans le temps que je produirais tous documents con-

cernant la question, et, conformément à cette promesse, les officiers du département ont reçu instruction de mettre toute la libéralité que leur permettaient leurs devoirs, dans la production de tous rapports relatifs à ces événements. Si quelques-uns de ces documents manquent—je ne les ai pas examinés—ils sont, soit d'une nature confidentielle, ou tels qu'ils ne peuvent être produits maintenant, sans faire tort au public.

M. BLAKE : Ecoutez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député rit, mais je parle sérieusement. Peut-être que mon honorable ami n'a pas bien compris ce que j'ai dit au sujet des rapports. Je ne crois pas qu'il y ait quelque rapport du colonel Houghton sur ce sujet. L'honorable député dit que plusieurs officiers du gouvernement ont publiquement exprimé leur opinion. Eh bien, nous savons tous ce que cela veut dire. Cela veut dire qu'un correspondant zélé de quelque journal voit un fonctionnaire du Nord-Ouest, et commence à le transquestionner. Je suppose que l'officier dit le moins possible, et à moins de garder complètement le silence, il ne peut dire que ce qu'il a vu dans le Nord-Ouest, et un correspondant zélé ne diminue certainement pas la longueur ni l'importance de cette déclaration. Le gouvernement ne peut attacher aucune valeur à ces entrevues.

M. BLAKE : Je demande si l'on a l'intention de remplir l'ordre de la Chambre du 7 mars 1883, relativement aux documents jusqu'à cette date.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; je vais en prendre note.

TROISIÈME LECTURE—EN COMITÉ.

Bill (n° 55) conférant certains pouvoirs à l'Association d'Assurance Mutuelle de la Grange Fédérale contre l'incendie.—(M. White, Cardwell.)

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION RICHELIEU.

M. DESJARDINS : Avant que vous quittiez le fauteuil M. l'Orateur, et que la Chambre se forme en comité sur le bill à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation la Compagnie de Navigation Richelieu, et la Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, je désire informer la Chambre que, afin de remédier à certaines objections qui ont été soulevées contre le bill, j'ai l'intention, avec la permission de la Chambre, de proposer un amendement en comité général. C'est celui-ci : qu'au premier article concernant le pouvoir d'acheter un certain nombre d'actions à un prix n'excédant pas 60 pour 100 de la valeur, au pair, les mots suivants soient ajoutés :

Tel achat de la balance des actions ne sera fait qu'après qu'avis aura été donné à tous les porteurs d'actions de l'intention d'acheter (lequel avis sera rédigé de la même manière que les avis adressés pour convocation d'assemblées générales et spéciales des actionnaires), et chaque actionnaire sera invité, s'il désire disposer d'aucune partie de ses actions, à les offrir par écrit à la compagnie, au jour et à l'heure à être nommés dans tel avis, et lors de l'achat des dites actions, la préférence devra être donnée à ceux dont les offres seront les plus basses ; et dans le cas où un plus grand nombre d'actions qu'il n'est nécessaire serait offert au même prix, ces actions seront réparties entre les personnes qui en font l'offre au prorata du montant ainsi offert.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant d'adopter cela, je crois que le gouvernement devrait donner son opinion sur ce bill. Il fut discuté en comité, et le ministre des finances, que je ne vois pas ici, a fortement approuvé le principe du bill. J'appelle l'attention du premier ministre sur la question singulière qui est soulevée.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne connais pas du tout la question personnellement. Je regrette de dire que le ministre des finances a été obligé de sortir de la Chambre pour cause d'indisposition. Peut-être mon honorable ami voudra-t-il attendre son retour. Nous lui fournirons alors l'occasion de parler. Il n'y perdra rien.

M. BLAKE: Je recommanderais à mon honorable ami de donner avis de cela; c'est un bill important et qui contient une disposition extraordinaire. L'amendement me paraît important. Il ne peut le proposer sans deux jours d'avis, et s'il donne avis aujourd'hui il sera dans l'ordre, et la Chambre connaîtra l'amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Et personne ne peut s'y objecter.

M. ANTOINE LEBEL.

M. DE ST. GEORGE: Le gouvernement est-il informé que M. Antoine LeBel, agent des sauvages pour le canton Viger, Témiscouata, est sans cautions?

2. Est-il vrai que les cautions ont demandé au département de faire rendre compte à M. LeBel de son administration afin de savoir à quoi s'en tenir?

3. M. LeBel a-t-il été requis de rendre compte, a-t-il rendu compte, ou quelle réponse a-t-il donnée?

Sir JOHN A. MACDONALD: M. LeBel, agent pour le canton de Viger, n'est pas sans cautions. Ses cautions, je crois, ont donné avis qu'ils désiraient renoncer à leur position comme telles, et on a averti M. LeBel de donner de nouvelles cautions.

RÉSERVE DES SAUVAGES A VICTORIA, C.A.

M. BLAKE: Des négociations ont-elles commencées pour la vente de la réserve des sauvages comprenant environ cent dix acres, située dans le bras de mer de Victoria, à partir de la cité de Victoria, C.A.? Se propose-t-on de vendre cette réserve; et, dans ce cas, sera-t-elle vendue aux enchères ou à vente privée?

Sir JOHN A. MACDONALD: Aucune négociation n'ont été entamées. Des offres et des demandes ont été faites pour l'achat de la terre en question. Il est opportun que ces terrains soient vendus, mais l'inconvénient est que les sauvages ne sont pas prêts à se défaire de leurs réserves. Ce n'est pas l'intention du gouvernement de vendre ces réserves à présent, soit aux enchères ou par vente privée, tant que la question du consentement des sauvages ne sera pas réglée.

PROCÉDURES SOMMAIRES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

M. BLAKE: Le gouvernement doit-il se charger du bill du Sénat pour remédier aux irrégularités qui pourraient se présenter dans les procédures sommaires devant les juges de paix, etc., de manière à assurer sa prise en considération au cours de cette session?

M. CARON: A la demande du sénateur qui a présenté le bill, le gouvernement s'en chargera.

MALLES ENTRE SHILOH ET FERGUS

M. INNES: Quels sont les noms des personnes qui ont soumissionné pour le transport des malles entre Shiloh et Fergus, *vid Oustie et Speedside*? A qui le contrat a-t-il été accordé, et a-t-il été accordé au plus bas soumissionnaire? Si non, quelle soumission était la plus basse, et pourquoi n'a-t-elle pas été acceptée?

M. CARLING: Dans l'arrangement pour le transport des malles entre les endroits cités, des soumissions n'ont pas été demandées. Un arrangement a été passé par l'inspecteur de bureau de poste à Toronto avec Thomas Hamilton, de Shiloh, pour \$150 par année, depuis le premier avril, conformément aux dispositions de l'acte.

M. MILLARD.

M. FORBES: Les amendes imposées à M. Millard pour avoir jeté des déchets de moulins et des bois de rebut dans

Sir JOHN A. MACDONALD

la rivière Mersey, ont-elles été recouvrées, ou ont-elles été remises?

M. McLELAN: Une des amendes a été recouvrée et deux autres sont dues.

L'ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS, 1883.

La Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution suivante (M. Cameron):

Résolu, Que dans l'opinion de cette Chambre telles parties de l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, et l'acte modifiant l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, que la cour Suprême du Canada a déclarées être *ultra vires*, soient suspendues à moins que et jusqu'à ce qu'il soit décidé par le comité judiciaire du Conseil Privé qu'elles sont *intra vires* du Parlement du Canada.

Sir JOHN A. MACDONALD: Avant que l'honorable député parle sur cette motion, je dois dire que le gouvernement a différé d'agir afin de connaître le résultat de l'appel. Aucune réponse n'ayant encore été reçue, le gouvernement à l'intention de présenter un projet à ce sujet.

M. CAMERON (Huron): Que se propose de faire le gouvernement?

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est un acte dont l'effet sera de suspendre l'application de la loi.

M. CAMERON (Huron): Pour suspendre l'opération du statut?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui; dans le sens de la motion de l'honorable député.

M. CAMERON (Huron): Puis l'honorable monsieur laissera adopter ma motion?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai pas d'objection à cela.

La motion est adoptée.

La motion est considérée en comité et rapportée.

M. CAMERON (Huron): Je propose la deuxième lecture de la résolution.

Sir JOHN A. MACDONALD: Demain.

M. BLAKE: Maintenant. Ce n'est pas une résolution d'argent.

M. CAMERON (Huron): L'honorable monsieur sait que je ne pourrai pas la proposer demain.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je donnerai à l'honorable député l'occasion de la proposer demain.

SYSTEME DES CANAUX SUR LA RIVIÈRE OTTAWA.

M. WHITE (Renfrew): Je propose:

Que dans l'opinion de cette Chambre, l'amélioration de la navigation de l'Ottawa et de la rivière des Français, au moyen de canaux, de manière à permettre aux navires de passer du lac Huron (*via* les dites rivières) dans les eaux navigables du Saint-Laurent, est un sujet qui mérite la considération immédiate du gouvernement.

En présentant cette résolution, je désire faire quelques remarques sur l'importance des travaux dont il s'agit dans la motion. En agissant ainsi je dois dire que je n'émetts pas une nouvelle théorie, ni un nouveau projet. Ce système a été discuté, et a été devant le pays pendant plusieurs années. Mais, depuis plusieurs années il n'y a eu rien de fait à ce sujet. Dès 1615, le célèbre navigateur français, Champlain, passa par une route semblable à celle qui doit être adoptée dans la construction de ces travaux, depuis Montréal jusqu'au lac Huron, qui fut la première de nos grandes mers d'eau douce qu'ait vue un européen. On s'est servi de la même route jusqu'à une époque comparative récente, pour le transport des canots chargés de fourrures des sauvages et des voyageurs, depuis les grands lacs jusqu'à Montréal, et la question d'améliorer la navigation sur cette route fut soulevée il y a très longtemps.

Je crois, M. l'Orateur, que ce fut sur la demande de John Egan, un député du comté de Pontiac, à l'ancienne législature de la province du Canada, que la question d'améliorer la navigation sur la rivière Ottawa fut pour la première fois portée à l'attention du gouvernement, et, dès 1854, des travaux furent commencés à l'endroit appelé rapides des Chats, dans le but d'établir une voie de communication entre cet endroit et le lac Des Chênes. Un montant considérable fut dépensé dans l'exécution de ces travaux, jusqu'en 1857, alors que, pour certaines raisons, les travaux furent abandonnés. En 1856, cependant, une étude de toute la route fut commencée par M. Walter Shanly, conformément à des instructions données par le commissaire des travaux publics d'alors; elle fut ensuite continuée par M. Clark, et terminée en 1859. Il me faudrait, M. l'Orateur, pour discuter cette question et en démontrer l'importance à la Chambre, citer quelques documents qui ont paru dans les rapports de M. Shanly et de M. Clark, et surtout le rapport de M. Clark. Je ne crois pas qu'il faille m'excuser devant la Chambre pour parler du rapport de M. Shanly, car bien qu'il ait été devant le pays pendant un temps considérable et que son contenu soit passablement connu des membres de cette Chambre, la circulation de ce rapport fut si limitée que, dans mon opinion, un nombre considérable de gens, dans le pays, le connaissent très peu. En parlant de ce rapport et des avantages qui sont démontrés comme résultat de ces travaux, il me faudra parler des avantages considérables que l'on retire des routes constantes. En cela, je n'ai pas du tout l'intention de critiquer l'importance des systèmes des canaux du fleuve Saint-Laurent, qui relie ces derniers aux grands lacs. L'importance de cette amélioration sera démontrée, je crois, par ce que je me propose de dire du rapport de M. Shanly; et d'abord, je veux parler de l'avantage considérable, sous le rapport de la distance, qui résultera de cette route plus que de toute autre, dans le transport des céréales de l'ouest jusqu'à Montréal.

M. Shanly, dans son rapport, donne l'état suivant des distances entre Montréal et Chicago: canal Welland, distance, par les lacs, 1,145 milles; par rivières, 132; par canaux, 71; soit un total de 1,348 milles. Par la rivière Ottawa et la rivière des Français, il donne l'état suivant: lac, 575; rivière, 317; canal, 58; soit un total de 930 milles, ou une différence entre cette route et celle du canal Welland, de 368 milles. Il calcule aussi que par le canal Welland la durée du voyage entre Chicago et Montréal sera de 196 heures, tandis que, par la rivière Ottawa, elle ne sera que de 15 heures, soit un avantage de 44 heures par la route de la rivière Ottawa, entre Chicago et Montréal. Quant à l'évaluation du coût du transport des céréales, et autres avantages entre ces deux endroits, il établit la comparaison suivante, et en faisant cette comparaison, M. Shanly a calculé que le taux plus élevé par mille du coût des travaux à exécuter sur la rivière Ottawa, comparativement à la route du canal Welland, nécessiterait une augmentation du droit de péage égale au double des droits qui seraient perçus sur le canal Welland, et il comprend ces droits dans son évaluation du coût de transport.

Voici cette évaluation: coût de transport sur les lacs, 1,145 milles, \$2.29 par tonne; sur la rivière, 132 milles, 40 cents; sur canal, 71 milles, 75 cents, soit, en somme, \$3.26, le coût par tonne de Chicago à Montréal par la route du canal Welland. Le calcul par la route de la rivière Ottawa donne, 571 milles, sur les lacs, \$1.15; 317 milles sur rivière, \$1.04; 58 sur canal, y compris les droits de péage, mettant à 70 cents le coût de la navigation sur canal, soit un total de \$2.89 par tonne sur la route de la rivière Ottawa, et \$3.26 par la route du fleuve Saint-Laurent, ou une épargne nette de 37 cents par tonne.

Dans le rapport de la commission du canal nommée en 1870, je trouve le paragraphe suivant, et comme je désire rendre cette comparaison aussi juste que possible, je m'ap-

puie sur l'état des affaires tel que donné par le rapport de la commission du canal, en 1870 :

En établissant une comparaison entre les routes du Saint-Laurent et de la rivière Ottawa, il est nécessaire de signaler une erreur qui s'est répétée dans divers rapports officiels sur cette question, au sujet de la distance comparée entre Chicago et Montréal.

Puis, suit l'état suivant de la distance: route du canal Welland, 1,261 milles, rivière Ottawa 991 milles, soit une différence en faveur de la route de la rivière Ottawa, de 270 seulement, au lieu de 368 milles, tel que déclaré dans le rapport de M. Shanly en 1856. J'ai pris ces chiffres tels qu'ils sont cités dans le rapport des commissaires, et j'ai établi une comparaison de la durée du transport, sur un bateau, entre Chicago et Montréal, et du coût, me basant dans les deux cas sur les estimations adoptées par M. Shanly. Par des chiffres modifiés, je trouve, pour la durée de la navigation sur les lacs et rivières, 1,190 milles, que par la route du canal Welland, et estimant à 8 milles par heure, la vitesse d'un bateau sur cette partie de la route, je trouve, dis-je, 149 heures; 71 milles sur le canal, 24 heures; éclusage, 553 pds, 13 heures, soit un total de 186 heures par la route du Saint-Laurent et du canal Welland. Par la route de la rivière Ottawa, il y a la navigation sur lac et rivière, de 952 milles, en 120 heures, et la navigation de 29 milles sur le canal. M. Clark, dans son rapport, dit que, par une série de digues construites aux endroits qui arrêtent la navigation sur la rivière Ottawa, il diminuera le parcours sur le canal Rideau de 58 milles, tel que dans le rapport de M. Shanly, à 29 milles, et je prend le parcours dont parle M. Clark. Cela prendrait 10 heures; et 710 pieds d'éclusage, 18 heures, soit une durée de 38 heures au lieu de 44, d'après le rapport de M. Shanly. Je dois dire ici, que bien que la navigation puisse être ouverte plus longtemps sur la route du canal Welland que sur la route de la rivière Ottawa, cependant, d'après le calcul que j'ai fait, on gagnerait au moins un voyage par la route de la rivière Ottawa, en établissant la durée de chaque voyage à 38 heures de moins que sur la route du canal Welland.

Quant à la question du coût, prenant les chiffres de M. Shanly, je trouve que par la route du canal Welland, conformément au rapport des commissaires, il y aurait 1,005 milles de navigation sur le lac, \$2.01; 185 milles sur la rivière, 55 cents, et 71 milles sur le canal, 57 cents; soit, pour le transport des marchandises, par la route du canal Welland, \$3.13 par tonne. Par la route de la rivière Ottawa, il y aurait 560 milles de navigation sur les lacs, \$1.13; 402 sur la rivière, \$1.20; et 29 milles sur le canal, 35 cents; soit \$2.67, ou une épargne de 46 cents par tonne, au lieu de 37, d'après l'estimation de M. Shanly. Maintenant, M. l'Orateur, quant à la durée de la saison de la navigation sur les deux routes, M. Shanly donne la moyenne pendant 11 ans, de 1847 à 1857. L'ouverture habituelle de la navigation a été le 9 avril, sur le canal Welland, le 28 avril sur le lac Erié, et sur la rivière Ottawa le 27 avril.

Pendant cette période, la clôture de la navigation a eu lieu, en général, le 12 décembre, sur le canal Welland, le 9 décembre, sur le canal Erié, et le 27 novembre, sur l'Ottawa. L'ingénieur dit qu'il a obtenu les renseignements concernant l'ouverture et la clôture de la navigation sur l'Ottawa, du capitaine Cumming, gérant de l'ancienne Compagnie d'Expédition Union. Cette compagnie a contrôlé la navigation à vapeur de l'Ottawa pendant plusieurs années, et le capitaine Cumming, en qualité de gérant de cette compagnie, a eu fréquemment l'occasion d'avoir des renseignements précis quant à l'ouverture et à la clôture de la navigation. Comme je l'ai dit, le canal Welland serait ouvert 33 jours de plus, pendant la saison de la navigation, que la route de l'Ottawa; cependant, ce que l'on gagnerait dans chaque voyage ferait plus que contrebalancer la période plus considérable pendant laquelle la navigation serait libre sur le canal Welland.

Je ne désire pas occuper longtemps l'attention de la Chambre sur cette question ; mais j'aimerais à citer l'opinion que la commission des canaux a obtenue en 1870 de M. James Little, de Toronto, auquel elle avait soumis quelques questions. Je donne son opinion parce que je suis convaincu qu'il ne pouvait avoir de raison de localité pour appuyer la route de l'Ottawa de préférence à celle du Saint-Laurent, et parce qu'il avait une longue expérience et qu'il connaissait bien la navigation des lacs de l'ouest. Je crois que l'on acceptera son témoignage comme celui d'un homme impartial. Il dit :

L'on sait que le Welland est à 270 milles plus loin de Chicago et New-York que ne le serait le trajet par la route de l'Outaouais. Toutes les autres choses balançant, la différence entre le prix de revient de l'agrandissement de l'un et celui de la construction de l'autre n'est pas d'une assez grande importance pour faire obstacle dès que la valeur du commerce à exploiter l'emporte. La construction du canal de l'Outaouais assurerait au pays une plus grande part que le Welland dans le trafic des produits, car l'agrandissement de ce dernier ne donnerait aucun nouveau débouché, tandis que le canal de l'Outaouais faciliterait de suite l'écoulement des bois de construction, tout en ouvrant à la colonisation le vaste territoire arrosé par les rivières des Outaouais, Matawan et des Français—distance de 330 milles de la cité d'Ottawa à la baie Georgienne,—distance égale à celle du canal Érié, et qui, par les richesses minérales, forestières et agricoles qu'elle renferme, pourrait à elle seule, sans compter les nombreux pouvoirs d'eau qui seraient ainsi rendus disponibles, faire plus que combler la différence entre le coût des deux entreprises. Différent du Welland, qui a dû attendre le développement des ressources agricoles de l'ouest, la route de l'Outaouais contraindrait immédiatement le trafic à prendre sa direction, vu ses immenses avantages sur toute autre voie. Elle laisserait le canal Érié—comme les canaux du Saint-Laurent ont laissé le Rideau,—dépendre du trafic local, et ce qu'il pourra avoir des rives du lac Érié, et là même il aurait à subir la concurrence du Welland. Pour le commerce de l'ouest, cette route serait sans rivale, car jamais un canal réunissant une fraction de ses avantages ne pourra être construit aux États-Unis, quand même l'on dépenserait des centaines de millions de piastres. Les autres avantages peuvent être ainsi résumés :

1. Elle ouvrirait une voie beaucoup plus sûre et d'une plus grande capacité qu'aucune de celles actuellement utilisées ou projetées.
2. D'après M. Shanly, elle économiserait, étant beaucoup plus courte, au moins le temps de deux des trajets actuels, sinon de trois.
3. Elle permettrait une communication directe, sans rompre les chargements, entre les lacs Michigan et Huron, et jusqu'à la tête de la navigation océanique, c'est-à-dire à Montréal, et de là par le canal de Oaughnawaga jusqu'à l'extrémité supérieure du lac Champlain, distance d'environ 60 milles de navigation à la vapeur sur l'Hudson.
4. Elle offrirait d'immenses avantages au commerce de bois de la baie Georgienne, de la vallée de la Saginaw, de toute la péninsule au nord du Michigan et de la baie Verte.
5. Par elle, les navires n'auraient qu'une petite distance à parcourir sur le lac avant de se mettre à l'abri à l'un ou à l'autre bout de l'île Manitouline.
6. Elle ne nuirait en rien au Welland dans le trafic du lac Érié et d'autres ports qui choisissent Oswégo pour leur point de desserte ; il aurait même son surplus de trafic, car il est certain que lorsqu'elle serait ouverte à la circulation elle ne pourrait suffire à la desserte de 17,500,000 habitants de l'ouest, qui cherchent constamment un marché pour leurs produits agricoles.

On considérerait cette entreprise comme si importante que si je suis bien informé, plusieurs citoyens de Chicago visitèrent cette ville en 1880 ou 1881 et offrirent de faire les travaux comme entreprise privée pourvu que le gouvernement leur accordât des concessions de terres. Je fais cette assertion, sachant bien que le gouvernement pourra me reprendre si elle n'est pas exacte, mais mes renseignements sont tels et je crois qu'ils sont exacts. On voit donc que les avantages de cette entreprise paraissent manifestes aux habitants de Chicago et des États de l'Ouest. Il est indubitable que notre Nord-Ouest bénéficierait de cette entreprise. La route de l'Ottawa offrirait autant d'avantages pour le transport des produits du Nord-Ouest que pour le transport des produits des États de l'Ouest, et si le gouvernement commençait et accomplissait cette entreprise comme œuvre nationale, je suis certain que tout le monde serait convaincu de l'importance du travail très peu de temps après qu'il serait terminé. Mais, on peut dire, et je suis certain qu'il y a des gens qui prétendent que le transport des marchandises par eaux remplacé à présent le trafic des chemins de fer jusqu'à un certain point. Cela peut être vrai et je pense que l'on admettra que pour transporter les produits considérables comme les grains, le bois de construction et

M. WHITE (Renfrew)

les minéraux du Nord-Ouest et des États de l'Ouest et tous les gros produits de cette espèce, il est de nécessité absolue que nous ayons d'autres moyens de transport que les chemins de fer du Canada ou des États-Unis.

M. MACKENZIE : Pourquoi ?

M. WHITE (Renfrew) : D'abord, il n'y a pas de privilèges qui soient inhérents aux voies de communication par eau ; tout le monde peut s'en servir. Elles ne sont pas la propriété exclusive d'une compagnie ou d'une union de compagnie. On ne peut faire aucune combinaison par laquelle on puisse contrôler le prix du fret sur les voies de communication par eau naturelles ou artificielles ; on ne peut faire aucun pacte qui établisse un monopole dans le commerce de transport. D'un autre côté les compagnies de chemin de fer peuvent faire des arrangements qui aboutissent à un monopole même lorsqu'il y a plusieurs lignes de chemins de fer. L'importance des canaux et des autres voies navigables est bien connue dans les vieux pays. La France, je crois, possède la plus grande étendue de voies navigables qu'il y ait dans n'importe quel pays en Europe, à tout événement. En 1873, il y avait 3,000 milles de canaux en France, 2,000 milles de rivières canalisées et 2,000 milles de rivières navigables, ce qui fait un total de 7,000 milles de voies navigables à l'intérieur. En 1875, on a transporté par eau, dans ce pays, 1,748,503,000 tonneaux de fret sans compter de grandes quantités de bois. En Angleterre, on estime que les canaux transportent annuellement 23,000,000 de tonneaux de fret, et la longueur de ces canaux est d'environ 2,500 milles. Les canaux des États-Unis, d'après le 4^{ème} volume du recensement de 1880, ont environ 2,500 milles de longueur, et ils ont transporté pendant cette année 21,044,292 tonneaux. J'ai un tableau ici qui, bien qu'il fasse voir que la quantité de fret transporté par les chemins de fer a été plus considérable dans la période décennale de 1874 à 1883 inclusivement que pendant la période précédente, est susceptible de quelque explication. Je n'ennuierai pas la Chambre en lui citant tous les chiffres contenus dans cet état, mais je donnerai simplement les résultats. Les quantités de blé et de maïs expédiées de Chicago, pendant la période décennale de 1864 à 1873, inclusivement, ont été en moyenne de 87.04 pour 100 par eau et de 12.06 par voie ferrée. Dans la période décennale de 1874 à 1883, la quantité expédiée par eau a été de 70.8, et par voie ferrée de 29.2 ; mais en examinant ces chiffres on verra que l'envahissement du commerce de transport par les chemins de fer n'a pas été continuellement progressif ; on verra que pendant la guerre des chemins de fer en 1876 et 1881, alors que l'on transportait les marchandises à porto sur les voies ferrées, la quantité transportée pendant ces deux années sur eau a été de 51 pour 100 seulement, et celle transportée en wagons de 44 pour 100. En 1876, cependant, la proportion par cent était de 61, par eau, et de 39 par wagon. En 1877, la quantité par eau était de 82, soit une augmentation de 21 pour 100 sur l'année précédente, et, par voie ferrée, de 18 pour 100 seulement. Ensuite si nous prenons 1881, une autre année de la guerre des chemins de fer, nous voyons que la quantité transportée par eau a été de 58 pour 100, et par voie ferrée, de 42 pour 100. En 1882, la proportion par eau a été de 70½, et par voie ferrée de 29½ pour 100 seulement. On verra donc qu'il y a eu d'autres circonstances que le progrès de la construction des chemins de fer qui ont contribué à produire les résultats généraux des années que j'ai mentionnées.

Si nous examinons quelles sont les quantités de blé et de maïs reçues par eau à Buffalo et expédiées de là dans l'est, nous voyons que dans les six années de 1872 à 1877, on a envoyé 223,000,000 de boisseaux par le canal Érié, et 62,000,000 par chemin de fer, pendant que dans les six années de 1878 à 1883, les chargements envoyés par canaux ont été de 266,000,000 de boisseaux, et, par chemin de fer, de 111,000,000, la proportion étant de 78.03 par canaux et de 21.07

par chemin de fer pendant les six années finissant en 1877. Ensuite, quant au prix du fret, nous voyons que la moyenne du fret sur un minot de blé, de Chicago à New-York, pendant la période décennale de 1864 à 1873, a été, tant par les lacs que par les canaux, de 23.84 cents, par les lacs et les chemins de fer, de 26.32 cents par minot, et entièrement par les chemins de fer, de 38.29, ce qui fait voir que le coût du transport par eau est de 38 pour 100 et celui du transport par chemin de fer, de 62 pour 100. De 1874 à 1883, les prix ont baissé considérablement dans les deux cas. La moyenne par les lacs et les canaux, pendant cette période décennale, a été de 10.39 par les lacs et de 12.66 par les chemins de fer, et par les chemins de fer, d'une extrémité à l'autre, de 17.80, mais la différence du coût entre le transport par eau et le transport par chemin de fer a été semblable à celle de la période précédente. Elle a été de 37 pour 100 par les canaux et de 63 pour 100 par les chemins de fer. De sorte que, je crois que l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie), admettra que le transport des produits lourds par les canaux offre des avantages, si on le compare au transport par voie ferrée.

Un écrivain qui traite cette question, explique jusqu'à un certain point l'envahissement du commerce des voies navigables par les chemins de fer. Il dit :

Les voies navigables étant fermées quelques mois pendant l'année, mettent le producteur et le consommateur sous la puissance des compagnies de chemins de fer, qui, pendant cette partie de l'année, peuvent élever les taux du fret autant que possible sur tous les produits qui ne peuvent attendre l'ouverture de la navigation. De cette façon on a envoyé aux chemins de fer un grand nombre d'articles qu'on aurait pu transporter par eau avec autant de facilité, à moins de dépense, parce que ceux qui sont obligés d'envoyer du fret par chemin de fer trouvent qu'ils ont plus d'avantages à faire des contrats qui couvrent toute l'année, à la condition que les chemins de fer soient chargés du transport pendant la saison de la navigation.

Voici un état de choses auquel nous espérons remédier, au moins ceux d'entre nous qui sont favorables à l'établissement d'une commission des chemins de fer.

L'auteur continue :

On a construit la plus grande partie des canaux des Etats-Unis avant l'ère des chemins de fer. Ils étaient entièrement dus au travail de l'homme, de peu d'étendue et destinés au trafic local. A mesure que le pays s'est établi, la provision d'eau d'un grand nombre est devenue insuffisante. La profondeur des canaux a été diminuée par des dépôts qui rendaient la navigation difficile. Pendant ce temps-là, la construction des chemins de fer a offert un accroissement de facilités de transport qui a eu pour résultat de faire abandonner quelques-uns de ces canaux et de faire garder les autres seulement pour régler les prix exigés par les chemins de fer pour le transport du fret.

Sur le nombre de 2,500 milles qui sont maintenant en opération, une très petite quantité exceptée, ces canaux sont de peu de largeur, profonds de 3 à 7 pieds, et un bon nombre difficilement fournis d'eau. On parle des canaux américains pour citer les données statistiques qui s'y rapportent; on en fait un argument fondamental quand on parle de l'augmentation du trafic sur nos canaux, et quand ceux qui en combattent l'achèvement essaient de trouver des faits à l'appui de leurs assertions.

On peut dire que les dépenses que le pays a faites sur le chemin de fer canadien du Pacifique, lequel suit une ligne parallèle à la voie de navigation dont je propose l'adoption dans cette résolution que je suis à la veille de déposer entre vos mains, ne nous justifieraient pas d'assumer des obligations additionnelles pour améliorer la rivière Ottawa; mais je pense que l'on admettra que si les espérances que nous foudrons sur le Nord-Ouest se réalisent, le temps arrivera bientôt où le chemin de fer canadien du Pacifique ne suffira pas au transport des produits du Nord-Ouest, sans compter aucunement les produits des Etats de l'Ouest. On a dit, d'après une bonne autorité, qu'il y a actuellement un surplus de six millions de boisseaux de blé au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest. J'ai calculé que, si l'on prend 6,000,000 de boisseaux de blé comme étant la quantité qui sera exportée de ce pays pendant l'année, il faudra employer deux trains de vingt wagons chacun, et mettre 500 boisseaux par wagon, presque tous les jours ouvrables de l'année, pour transporter ce surplus. Si tel est le cas, à quoi devons-nous nous attendre si le pays progresse, comme nous avons raison de croire qu'il progressera, pendant les dix ou vingt années

qui vont suivre, dans la même proportion que les Etats du Nord-Ouest. Je n'ai qu'à mentionner la production du grain dans les Etats du Nord-Ouest pour faire voir ce que nous pouvons raisonnablement prévoir dans nos propres territoires du Nord-Ouest, d'ici à une époque très peu éloignée. Je prendrai les six Etats du Dakota, de l'Illinois, de l'Iowa, de l'Ohio, du Kansas et du Nébraska, qui sont les Etats qui produisent le plus de grain dans le Nord-Ouest. Le Dakota, d'après le recensement des Etats-Unis, a produit, en 1870, 422,426 boisseaux de grain, et en 1880, 7,352,589. Dans l'Illinois, la production a été de 207,936,491 en 1870, et de 444,622,300 en 1880. Dans l'Iowa la production a été de 121,951,917 en 1870, et de 362,497,131 en 1880. Dans l'Ohio la production a été de 123,473,304 en 1870, et de 188,933,077 en 1880. Dans le Kansas la production a été de 23,726,086 en 1870, et de 131,971,726 en 1880. Dans le Nébraska elle a été 8,572,842 en 1870, et de 88,039,613 en 1880. Cela établit une augmentation de 486,083,066 boisseaux en 1870, dans ces six Etats, à 1,223,416,486 boisseaux en 1880, soit une augmentation d'environ 250 pour 100. D'après moi cela est une certaine preuve de la grande augmentation qui doit se manifester dans la production du grain dans nos territoires du Nord-Ouest, et comme une grande partie de ce grain, de fait la plus grande partie de ce grain, doit être transportée dans un court espace de temps ne couvrant pas toute l'année, il me semble évident qu'il nous faut plus de voies de transport qu'une seule ligne de chemin de fer depuis le Nord-Ouest pour faire l'expédition des produits de cette contrée. Et, outre ce qui nous vient du Nord-Ouest pour être expédié sur des navires à Port-Arthur, on amènera une grande quantité de grain par le "Northern Pacific" à Duluth; et si nous voulons obtenir le transport de ce grain sur notre territoire, si nous voulons rivaliser avec les Américains sous ce rapport, si nous voulons empêcher ces produits de prendre la route de New-York par le canal Érié, nous devons avoir, je crois, une route plus courte, une route moins dispendieuse que celle qui existe maintenant entre le Saint-Laurent et le canal Welland. Dans mon opinion, cette entreprise n'est pas si coûteuse pour que le gouvernement doive refuser de l'exécuter. M. Shanly en a fixé le coût à \$24,000,000. C'est la plus haute estimation qui ait été faite, et M. Shanly, dans son calcul, ne prétend pas se baser sur les quantités réelles, comme l'a fait M. Clark. M. Clark, qui a fait une étude subséquente à celle de M. Shanly, prend les quantités, donne l'estimation de toutes les quantités sur lesquelles il base ses calculs, et fixe le coût total des travaux à \$12,058,680. Vu qu'il y a une si grande différence entre les estimations des deux ingénieurs, je crois que ce serait le devoir du gouvernement—avant que le parlement ne vote un crédit pour la construction de cette entreprise—de faire faire une nouvelle étude dans le but de déterminer aussi exactement que possible quel serait le coût de l'entreprise. Je ne crois pas que cette étude coûte cher, parce que je vois que celle que M. Clarke a faite et qui a été très complète, a coûté au pays seulement \$32,479.

Ainsi, je pense qu'en dépensant une somme peu élevée le gouvernement pourrait obtenir des renseignements qui le mettraient en position de voir si cette entreprise peut être exécutée dans des conditions raisonnables, et je crois que le gouvernement devrait demander à la Chambre de voter une somme dans ce but. Ensuite, si le gouvernement et la Chambre arrivaient à la conclusion que cette entreprise est dans les intérêts du pays, il ne serait jamais nécessaire de faire de grandes dépenses annuelles. Chacune des sections de cette route navigable serait en soi un avantage pour le pays. La construction de la première section ici dans la ville d'Ottawa ouvrirait une voie navigable d'environ trente milles. Ensuite la construction de la section aux Chats ouvrirait une autre section d'environ vingt-six à trente milles. La construction de la section de Portage-du-Fort, à la tête du Calumet, ouvrirait une voie navigable d'environ 100 milles, de sorte que chacun des anneaux de cette

chaîne de navigation serait en soi très avantageux au pays ; et bien qu'aucune partie de l'entreprise ne doit coûter cher, il en résulterait définitivement de grands avantages. Je ne suis pas ici pour proposer quelque projet particulier quant à la quantité d'eau qu'il serait convenable d'adopter relativement à ce système de navigation, mais je crois fermement que l'exécution de cette entreprise serait profitable au pays et qu'il en résulterait certainement des avantages qui feraient plus que contrebalancer tout ce que pourrait coûter la construction des travaux.

M. BRYSON: M. l'Orateur, je désire faire quelques remarques sur la motion qui vient d'être soumise à la Chambre par l'honorable député de Renfrew-Nord (M. White). Voilà une question qui à l'heure présente, agite plus ou moins l'opinion publique des deux côtés de la Chambre. On nous a exposé les avantages que possède la route de la rivière Ottawa, comparée à la route du canal Welland et à plusieurs autres routes. Les avantages que la route de la rivière Ottawa possède principalement, peuvent être rangés sous trois chefs, savoir: l'économie de temps, la diminution des frais entraînés par le transbordement des marchandises lourdes, et la sûreté du transport des marchandises. Je vois que la distance, comparée à celle des autres routes, est comme suit: La route du canal Welland—navigation des lacs, 1,145 milles; navigation des rivières, 132 milles; navigation des canaux, 71 milles, ce qui fait une distance totale de Chicago à Montréal de 1,348 milles. Par la route d'Ottawa, il y a 575 milles de navigation par les lacs, ou environ la moitié de celle du canal Welland; la navigation par les rivières est de 347 milles; par les canaux de 58 milles, soit un total de 980 milles, ce qui établit une différence de 368 milles en faveur de la route d'Ottawa. Ces distances sont estimées par M. Shanly, mais je vois que M. Clark, dans son rapport, réduit à environ 30 milles la longueur des travaux de canalisation requis. Si on pousse la comparaison plus loin, on voit qu'il y a de Chicago à New-York, par la route du canal Érié, les distances suivantes: navigation par les lacs de Chicago à Buffalo, 1,000 milles; navigation par canaux de Buffalo à Troy, 350 milles; navigation par la rivière, de Troy à New-York, 150, soit une distance totale de Chicago à New-York, de 1,500 milles. La distance de Chicago à Montréal, par l'Ottawa, est de 980 milles, soit une différence de 520 milles en faveur de Montréal. Les distances par l'Atlantique nous fournissent aussi le sujet d'une comparaison qui nous est favorable. De New-York à Liverpool, la distance est de 2,980 milles; de Montréal à Liverpool, de 2,740 milles; de Québec à Liverpool, 2,580 milles. La différence en faveur de Montréal est de 240 milles, et en faveur de Québec, de 400 milles. La distance de Chicago à Liverpool, par le lac Érié et New-York est de 4,480 milles, et de Chicago à Liverpool, par l'Ottawa et le golfe Saint-Laurent, de 3,729 milles, soit une différence en faveur de la route d'Ottawa et du golfe, de 760 milles. Les avantages que l'on peut obtenir par une telle ligne sont les suivants: 1° le temps épargné. Par cette route on peut prendre le grain dans tous les ports du lac Michigan et le livrer aux navires océaniques à Montréal, deux jours plus tôt que par la route Welland ou par n'importe quelle autre route qui peut être établie, et au moins huit jours plus tôt qu'on ne peut livrer dans le port de New-York une cargaison prise à Chicago ou Milwaukee. Cet avantage relativement au transbordement des cargaisons dans les navires océaniques après un voyage plus court à l'intérieur, est un point que tous les expéditeurs admettront. C'est une chose si importante qu'il ne faut pas la perdre de vue un instant en examinant les mérites respectifs de la nouvelle route proposée et ceux des routes plus tortueuses qui existent dans le moment entre le lac Michigan et les ports de mer.

Maintenant, il y a la question de la diminution des dépenses. Sur l'item du fret seulement, le mar-

M. WHITE (Renfrew)

chand de Montréal ou de Québec qui achète du grain à Chicago ou à Milwaukee peut effectuer une économie d'au moins 4 cents; même en faisant une estimation libérale pour les taux de péage sur chaque boisseau, si l'on songe à ce que le marchand paie maintenant pour amener sa marchandise par la route du canal Welland, on arrive à ce résultat. On paie maintenant 27 cents de fret par boisseau pour les grains transportés des mêmes points à New-York par le lac Érié et par l'Hudson; on peut livrer les mêmes articles à Montréal à raison de 15 cents, et à Québec pour 18 cents. Maintenant, M. l'Orateur, si nous prenons en considération le coût de l'assurance et de la commission, nous pouvons voir les avantages de la route de l'Ottawa pour le commerce des États de l'Ouest en examinant le coût du transport d'un minot de blé de Chicago à Liverpool *via* Buffalo et New-York, comparé à celui du transport d'une même quantité de grain *via* Ottawa et Montréal. Le prix moyen du fret sur les lacs pour un minot de blé expédié de Buffalo est de 10½ cents; de Buffalo à New-York, 15½ cents; l'assurance de Chicago à New-York, 2½ cents; le pesage, le courtage, les droits de timbres, etc., 1 cent. Il n'est pas nécessaire, cependant, d'énumérer davantage les différentes espèces de frais. La principale différence entre la route *via* Buffalo et New-York et la route *via* Montréal et Ottawa serait la commission et l'assurance. Le coût total de Chicago à Liverpool *via* Buffalo et New-York serait de 71 cents, pendant que *via* Ottawa et Montréal ce serait 53½ cents, ce qui ferait une différence en faveur de la route d'Ottawa et Montréal de 17½ cents. Il ne faut pas méconnaître l'importance de la rivière Ottawa. Elle a 780 milles de longueur, couvrant une superficie de 88,000 milles carrés, ou un quart des provinces de Québec et Ontario. Dans sa course, sur une longueur de 305 milles au-delà de la ville de Montréal jusqu'au confluent de la rivière Mattawa, elle se dirige presque en droite ligne vers l'ouest, et l'on indiquerait clairement sa course de là jusqu'au centre du détroit de Mackinac par une ligne droite. Les estimations qui ont été soumises par l'honorable député qui a proposé la motion diffèrent considérablement de celles proposées par M. Shanly concernant l'amélioration de la route de la rivière Ottawa. M. Shanly parle de \$21,000,000, et M. Clark estime ces travaux à \$16,000,000. M. Shanly dit cependant:

Mon estimation originale se rapportait à une écluse propre à l'usage des propulseurs; elle devait avoir 250 pieds sur 50, et la profondeur de l'eau devait être de 10 pieds. Comme le rapport le fait voir, l'estimation était basée sur des prix très libéraux pour toutes les espèces d'ouvrages, et elle avait pour objet de couvrir toute circonstance imprévue qui aurait pu se présenter dans le cours de l'exécution d'une entreprise si vaste. Elle s'élevait en tout à \$21,000,000. Déduisant de cette somme l'estimation la plus basse, \$8,000,000, nous avons \$16,000,000 comme le coût probable d'une voie navigable pour les grosses barges comme celles que l'on a en vue dans la question que m'a soumise le sous-comité, mais monte cependant d'écluses des dimensions originellement indiquées, de sorte que quand le projet plus important sera devenu une nécessité commerciale, on pourra l'exécuter sans sacrifier des travaux coûteux.

On prétendra maintenant que le coût des travaux a augmenté considérablement, mais lorsque nous prenons en considération les avantages que nous avons dans le forage à la vapeur, lorsque nous songeons aux appareils que nous pouvons employer pour enlever les dépôts de roc et les hauts-fonds dans le lit de la rivière, je crois que nous pouvons raisonnablement dire que cette estimation du coût de l'amélioration de l'Ottawa est sûre. M. Shanly continue:

J'ai maintenant terminé mon ébauche du plan des différentes eaux qui forment les traits d'union pour la navigation de l'Ottawa et de la rivière des Français; mais il reste encore à discuter trois questions importantes—la quantité d'eau, la capacité de la voie et le coût de l'entreprise—avant que l'on puisse donner une opinion sur la praticabilité d'un si grand projet.

Il semble que M. Shanly se soit demandé si l'on pourrait avoir un réservoir du sommet une quantité d'eau suffisante pour toutes les écluses, dans le cas où le commerce augmenterait beaucoup et dans le cas où tout le commerce de l'ouest prendrait ce chemin. M. Shanly semble avoir craint à un

certain moment que l'entreprise ne fût gravement compromise par ces circonstances ; mais il dit :

Le lac Nipissingue est à 22 pieds plus bas que le lac à la Truite—le sommet. Je propose, au moyen de digues jetées à travers ses débouchés, de l'élever au niveau du dernier et d'augmenter ainsi la capacité d'approvisionnement du réservoir supérieur de 12 à au-delà de 300 milles carrés. En parlant de l'écoulement du lac Nipissingue dans la rivière des Français aux Chaudières, j'ai dit que le passage se fait dans un canal étroit, entre les hautes murailles du roc qui ressemblent à de grandes écluses, desquelles les eaux emprisonnées s'échappent en repoussant les portes. Les deux autres débouchés sont d'apparence analogue ; ils offrent les plus grands avantages pour la construction de digues de n'importe quelle hauteur. De cette façon on peut élever l'eau à 25 pieds au-dessus de son niveau naturel et obtenir un approvisionnement inépuisable pour fournir aux deux voies, du sommet. A part sa capacité énorme d'approvisionnement que révèle son immense étendue, le lac Nipissingue par tout ce qu'il reçoit de ses nombreux tributaires, offre une ample garantie qu'il suffira même de sa l'avenir le plus éloigné à tous les besoins des écluses que l'on pourra construire. En élevant le lac Nipissingue on réduirait les travaux de canalisation entre ce lac et le lac à la Truite à moins de la moitié de ce qui serait nécessaire si cette dernière masse d'eau pouvait donner l'approvisionnement requis, et comme le coût d'un mille de canal serait plus élevé que celui de toutes les digues réunies, il en résulte que le coût de toute l'entreprise, d'après le plan proposé, sera à bien moins élevé, que si la provision d'eau était prise au sommet naturel."

Ayant résolu la question des communications entre les océans Atlantique et Pacifique, le Canada se trouve maintenant face du problème de la navigation intérieure *vis-à-vis* les grands lacs et les rivières entre les provinces fertiles et les bords de la mer. Il y a sept ans ces territoires produisaient assez de céréales pour nourrir leur population, mais on rapporte qu'à la dernière moisson, il y a eu un surplus de 6,000,000 de boisseaux, soit l'équivalent de 150,000 tonnes, quo l'on a ajouté à la quantité de fret due au développement commercial du pays. L'augmentation si rapide du fret destiné aux bords de la mer mettra avant longtemps la question du transport des marchandises au delà de la puissance des chemins de fer et des voies navigables que nous avons actuellement ; et comme cette grande entreprise nationale, le chemin de fer Canadien du Pacifique, est à la veille d'être terminé, un nouveau stimulant va être donné à la production, et il n'est pas déraisonnable de prétendre que ce trafic seul fournira 1,000,000 de tonneaux de fret avant la fin de la présente période décennale. C'est évidemment une des nécessités du moment de pourvoir à ce que l'on ait des moyens de transport qui permettent que le développement des ressources du Nord-Ouest se fasse *pari passu* avec l'augmentation de la population. La tendance du commerce à concentrer dans un grand centre les différents produits du territoire adjacent fera de Winnipeg ce que Chicago est aux Etats-Unis, le grand centre du commerce de grain, un marché du Nord-Ouest ; de là les grains seront transportés en wagons jusqu'au Fort Churchill, sur la Baie d'Hudson, ou à Prince-Arthur's Landing à la tête du lac Supérieur. On ne peut rendre à la mer un trafic de ce genre par voie ferrée seulement. 1,000,000 de tonnes exigeraient 5,000 trains à 5 milles par heure, parcourant chacun la distance de Winnipeg à Montréal, 1,500 milles, en 12½ jours. Supposant qu'on emploierait 12 trains par jour il faudrait 420 jours pour transporter la quantité ci-dessus. Il y a plus, on calcule que chaque mouvement se fera avec une précision mathématique ; mais vienne un accident, et le chemin sera bloqué indéfiniment. Cela ramène à l'examen du problème de la navigation intérieure comme offrant le seul moyen sûr de distribuer le surplus de notre récolte de grains dans une saison de quatre-vingt-dix jours. A présent la seule route disponible pour cette fin c'est la suivante : chemin de fer de Winnipeg à Prince-Arthur's Landing, 426 milles ; les grands lacs, le fleuve Saint-Laurent et les canaux jusqu'à Montréal, 1,290 milles ; de là à Liverpool, 2,770 milles ; total 4,476 milles. Temps, chemin de fer, à cinq milles par heure, quatre-vingt-quatre heures ; lacs, fleuve et canaux jusqu'à Montréal, à huit milles par heure, 161 heures ; total, dix jours et six heures.

Il y a la route de Prince-Arthur's-Landing *vis-à-vis* le lac Supérieur, la baie Georgienne, les rivières des Français,

Mattawa et Ottawa jusqu'à Montréal ; la distance en chemin de fer, 426 milles ; par les lacs, 470 milles ; rivières et canaux, 430 ; Liverpool, 2,730 ; total, 4,096 milles. Ainsi, elle est plus courte de 300 milles que celle des lacs et des canaux Welland et du Saint-Laurent, et comme le grain se trouve à proximité de nos eaux de l'intérieur, cette route donne l'avantage du temps, ce qui est très essentiel. Comme le temps donne nécessairement la meilleure idée de la valeur de ces routes, voyons ce qu'est en détail celle du Saint-Laurent :—Les lacs et le fleuve, 1,240 milles, à raison de 8 milles par heure, 155 heures ; les canaux, 50 milles, à 2 milles par heure, 25 heures ; les écluses, 560 pieds, à 1 pied par minute, 9½ heures ; total, 189½ heures de Prince-Arthur's-Landing à Montréal.

La route de l'Ottawa, maintenant : lacs et rivières, 900 milles, à 8 milles par heure, 112½ heures ; éclusage, 660 pieds, à 1 pied par minute, 11 heures ; total, 123½ heures de Prince-Arthur's-Landing à Montréal ; différence en faveur de cette route, 65,983, ou un tiers du temps de la route du Saint-Laurent. La capacité de chaque route étant égale, celle de l'Ottawa pourrait recevoir les deux tiers du fret et le transporter dans les deux tiers du temps. L'extrait suivant fera voir ce qu'est le trafic des céréales maintenant dans les Etats du Sud-Ouest, et ce qu'il deviendra probablement dans les provinces de l'Ouest, qui renferment véritablement les terres à blé les plus riches du continent.

WASHINGTON, 10 mars.—Le département de l'agriculture rapporte que 32 pour 100 de la dernière récolte de maïs restent dans les mains des cultivateurs, contre 33 pour 100 le premier mars 1884. L'approvisionnement des cultivateurs est de 675,000,000 de boisseaux. La quantité de maïs marchand est très considérable, 87 pour 100, contre une moyenne de 80 pendant un certain nombre d'années et 60 l'année dernière. Il y a dans les mains des cultivateurs environ 83 pour 100 de la récolte de blé, 169,000,000 de boisseaux, soit une augmentation de 50,000,000 sur mars dernier. La qualité dépasse la moyenne excepté, dans l'Illinois et le Missouri.

La députation se souvient, sans doute, que l'année dernière le ministre des chemins de fer, maintenant haut-commissaire en Angleterre, fit connaître à cette Chambre, ce sur quoi il s'appuyait pour prédire quelle quantité de fret nous viendrait du Nord-Ouest. Il disait :

Mais, bien que notre attention ait été souvent appelée sur le développement du Nord-Ouest, je puis le dire, je crois qu'il est peu de membres de cette Chambre qui aient entrevu quelles sont, dans toute leur étendue, les richesses de cette grande contrée. J'ai parlé de son énorme superficie, de la fertilité inouïe du sol, de la splendide espèce de blé que l'on ne peut cultiver ailleurs que dans ces froides régions du nord.

Mais qu'il me soit permis d'appeler un instant l'attention de la Chambre sur quelques chiffres qui démontreront combien de blé cette contrée peut produire. Quelqu'un d'ici a-t-il calculé combien de blé récolteraient cent mille cultivateurs ensemençant de ce grain chacun 320 acres de terre ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

Sir CHARLES TUPPER : Je suis heureux que l'honorable monsieur ait fait ce calcul. Je suis bien aise qu'il ait réfléchi au fait que 100,000 cultivateurs ensemençant chacun 320 acres, ou 200,000 cultivateurs ensemençant chacun la moitié de cette quantité d'acres, et en estimant le produit à 20 boisseaux seulement par acre, au lieu de l'évaluer à 27 ou 30, ce qui est la moyenne au Nord-Ouest dans les bonnes années, récolteraient 640,000,000 de boisseaux de blé, soit 50 pour 100 de plus que le blé produit aujourd'hui dans toute l'étendue des Etats-Unis. On n'a qu'à réfléchir un instant à ces chiffres pour comprendre l'avenir réservé au Canada, pour comprendre quel magnifique grenier notre Nord-Ouest canadien peut devenir pour l'univers ; et lorsqu'on se rappelle que nous avons dans cette fertile contrée six zones qui donneraient à 100,000 cultivateurs chacun 320 acres, on peut comprendre dans une certaine mesure quel magnifique avenir nous réserve le développement de cette grande contrée.

Je désire aussi appeler l'attention de la Chambre pendant quelques instants sur les données statistiques se rapportant au commerce de bois. Ce commerce augmente annuellement. La quantité de bois coupé par nos moulins dans le district d'Ottawa a augmenté depuis 1881. Voici un état de la quantité et de la valeur des madriers et des planches que l'on a exportés du port d'Ottawa aux Etats-Unis pendant chaque année depuis 1881 à 1884 respectivement :

Année.	Quantité. en pieds.	Valeur. \$
1881.....	173,772	1,956,314
1882.....	164,055	2,202,229
1883.....	159,539	2,312,331
1884.....	169,078	2,381,718

La quantité de bois de sciage dans les moulins de la rivière Ottawa, pendant la saison de 1884, est estimée à 450,000,000 de pieds, pendant que celle de 1870 a été de 300,000,000 de pieds. J'ai dans la main un état du nombre de pièces de bois et de billots que l'on a fait passer par les glissoires et les estacades du gouvernement sur l'Ottawa et ses tributaires depuis 1820 jusqu'à 1883-84.

Je ne fatiguerai pas la Chambre à lui lire les chiffres de cet état; mais je me bornerai à dire que le nombre de billots de sciage s'est élevé, l'année dernière, à 2,943,804, contre 3,550,698 en 1882-83. J'ai aussi sous les yeux un état de la quantité de bois carré; mais comme tout ce bois est expédié sur le marché de Québec, et vu la dépression du commerce de bois depuis une couple d'années, et la réduction considérable, qui s'en est suivie, je crois qu'il n'est pas nécessaire de lire ces statistiques. En conclusion je dirai qu'à mon humble avis, si le gouvernement n'est pas en état de nous dire quand il sera capable de s'occuper de cette importante question de l'amélioration de la rivière Ottawa. Il serait à propos de faire maintenant les études hydrauliques nécessaires sur tout le parcours de cette rivière. Les études faites jusqu'à présent serviront simplement de guide, ayant été faites depuis plusieurs années; le chenal de la rivière s'étant considérablement modifié durant cette période, et un grand nombre d'améliorations ayant été faites. Si le gouvernement est disposé à s'occuper de la question, une petite somme devrait être placée dans les estimations pour permettre au gouvernement de faire faire les études requises. Puis, si le gouvernement décidait d'entreprendre les travaux, je n'ai aucun doute, après les observations faites par l'auteur de la présente résolution et par d'autres, qu'il y a, au delà de la frontière, assez de capitalistes qui ne seraient que trop heureux de mettre la main sur l'entreprise, pourvu qu'une subvention soit votée par notre parlement, comme cela est proposé.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. COCKBURN : Je désire exprimer quelques mots sur cette question, parce que c'est un des sujets auxquels je me suis intéressé, si bien qu'en 1873 j'ai déposé, ici, un avis de motion, qui le concernait. Il y a quelque temps, un monsieur Plummer, qui porte également un grand intérêt à ce projet, adressa au *Citizen* une lettre dans laquelle il proposait au ministre des chemins de fer et des canaux d'organiser une compagnie pour exécuter ce projet, moyennant un octroi de terre. Il manifestait beaucoup d'enthousiasme, et il a écrit une longue lettre dont je citerai quelques extraits, tandis que ceux qui portent intérêt au sujet, et qui désirent lire en entier cette lettre, pourront la voir dans les *Débats*.

Il est vrai, comme M. Plummer, le dit, que le canal maritime de l'Ottawa est en ligne directe avec le Grand-Ouest, l'embouchure de la rivière des Français étant en ligne directe avec le Mackinaw.

Une partie du rapport de M. Shanly est rien moins qu'absurde. Je veux parler de cette partie dans laquelle il recommande l'exhaussement des eaux du lac Nipissingue à 23 pieds. En effet, si les eaux de ce lac étaient élevées de 12 pieds, il s'ensuivrait une inondation du chemin de fer du Pacifique canadien, sur une étendue d'une trentaine de milles. Il n'y a pas de doute, cependant, que la construction de ce canal serait d'un grand avantage aux marchands de bois et aux voituriers généralement.

M. Plummer dit dans sa lettre, après avoir cité quelques chiffres :

M. BRYSON

O'est avec ces chiffres et ces faits en ma possession que je me propose de traiter ce sujet, et je serais des plus trompés, si, par tout le Canada, on ne trouvait pas que l'on a déjà attendu trop longtemps pour l'ouverture de l'une des plus grandes voies maritimes que le monde ait jamais vues.

Je puis mentionner, à ce sujet, que la saison de navigation sur le lac Nipissingue est en moyenne de 210 jours. Quant aux moyens d'exécuter cette entreprise, M. Plummer fait la recommandation suivante :

Je recommanderai ceci comme moyen :—Le gouvernement pourrait mettre à part une certaine quantité de terres du Nord-Ouest dans le but expressément déterminé d'ouvrir et d'améliorer la route selon que les circonstances le permettraient. Le gouvernement nommerait aussi un comité qui serait chargé de conclure des arrangements avec quelques capitalistes responsables composés d'Américains et de Canadiens.

Cette entreprise, dans mon opinion, éclipserait toutes les autres de même nature sur ce continent, et pourrait être classée parmi les œuvres dignes du dix-neuvième siècle.

Avec ces quelques observations au sujet du canal de l'Ottawa, je dois ajouter que je suis un partisan d'un autre projet de canal, qui a fait quelques progrès importants et se trouve dans un état plus avancé que le premier. Je veux parler du canal de la vallée de la Trent. Ce projet a déjà été entrepris par le gouvernement, et s'il est à propos d'encourager l'autre projet, je dirai que mes commettants sont beaucoup plus intéressés au canal, de la vallée de la Trent. Toutefois, comme le gouvernement s'est déjà engagé à construire ce dernier canal et comme l'inexécution de cet engagement serait une violation de promesse à l'égard d'une vingtaine de comtés, je ne vois aucun danger à mentionner le plus récent des deux projets, d'autant plus que je m'intéresse à toutes ces grandes routes maritimes. Le pays s'attend à ce que le gouvernement exécute le projet de la vallée de la Trent; mais en même temps, il n'y a pas de rivalité entre les deux projets. Le canal de l'Ottawa se recommande surtout aux hommes d'affaires des Etats-Unis, à cause de sa direction en ligne droite. Quant au canal de la vallée de la Trent, le pays aurait à trouver les fonds requis pour construire le canal de la vallée de la Trent; mais comme je ne suppose pas que l'état de nos finances permette d'entreprendre l'autre projet, je crois qu'un projet tel que celui recommandé par M. Plummer, comportant un octroi de terres, mériterait d'être pris en considération. Je sais que les canaux ont perdu leur popularité jusqu'à un certain point; mais il importe au pays, d'après moi, que l'on ne perde pas de vue ces projets de canaux, et particulièrement le canal de la vallée de la Trent, qui doit être construit au moyen de subsides en argent, tandis que l'autre projet, comme je l'ai déjà dit, pourrait être exécuté d'après la proposition faite par des capitalistes américains, c'est-à-dire au moyen d'un octroi de terres.

LE CANAL MARITIME DE L'OTTAWA.

Au rédacteur du *Citizen* :

MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur un sujet très important, qui, j'en suis sûr, intéressera les habitants de la vallée de l'Ottawa. Je veux parler du commerce de transport du Grand Nord-Ouest et de la construction du canal maritime de la rivière Ottawa. Mais avant tout, prenons une carte indiquant la route à suivre et le territoire qui en profitera. Partons, par exemple, de Montréal, remontons la rivière Ottawa jusqu'à la cité d'Ottawa, et nous avons une distance de 110 milles, en suivant la rivière, qui est déjà améliorée par l'approfondissement du chenal jusqu'à 9 pieds. De là remontons l'Ottawa jusqu'à la rivière Mattawa, et nous avons une distance de 305 milles en amont de Montréal. De là remontons la Mattawa jusqu'à l'extrémité Est du lac Nipissingue, et nous avons une distance additionnelle de 44 milles. De là suivons le lac Nipissingue et descendons la rivière des Français jusqu'à la baie Georgienne, et nous avons une distance additionnelle de 80 milles, ce qui donne une distance totale de Montréal de 499 milles.

Maintenant, retournons à Montréal et suivons le Saint-Laurent et son système de canaux; traversons le lac Ontario, le canal Welland, le lac Érié jusqu'à son extrémité supérieure, et nous avons une distance de 607 milles, y compris 70 milles de canaux. De là dirigeons-nous directement vers le nord, à 316 milles plus loin, et nous avons une distance totale de 953 milles, contre 430 milles par la route de l'Ottawa.

C'est avec ces chiffres et ces faits en ma possession que je me propose de traiter ce sujet, et je serais des plus trompés si par tout le Canada, on ne trouvait pas que l'on a déjà attendu trop longtemps pour l'ouverture de l'une des plus grandes voies maritimes que le monde ait jamais vues.

Il y aurait une ascension de 642 pieds sur un parcours de 350 milles ; de là nous aurions un abaissement de niveau de 83 pieds jusqu'à la baie Georgienne, ou environ 1 1/2 pied par mille, avec 29 milles de canal, pourvu de 69 écluses, et une profondeur d'eau, dans les rivières et les lacs, de 15 à 20 pieds, ce qui nous permettrait de passer les plus gros bateaux qui naviguent actuellement sur les lacs sans rompre leur chargement.

Les navires anglais peuvent rompre leur chargement dans les docks de Chicago, ou transporter leurs cargaisons de Chicago à Liverpool sans rompre leur chargement. Mais je puis affirmer que par la nouvelle route canadienne projetée, si vous êtes sur les docks de Chicago, vous n'êtes qu'à 27 milles de plus de Liverpool que de New-York ; mais la route américaine, via Buffalo et le canal Erié, a pour vous 1,392 milles de plus que la nouvelle route canadienne. Celle-ci vous épargne, par suite, un temps égal à celui d'une traversée de Liverpool. Cette assertion peut paraître étonnante, mais elle est appuyée sur les meilleures autorités et les ingénieurs les plus habiles de ce continent.

Telle est l'opinion de Walter Shanly, qui, tout en différant d'avec moi en ce qui regarde le canal maritime en question, déclare que la nouvelle route canadienne projetée pourrait être la plus belle route du monde pour les barges ; qu'elle serait capable de recevoir tout le trafic des grands lacs, n'ayant qu'un seul transbordement, et cela à Montréal.

Par cette route nous obtiendrions le trafic du bétail du grand Nord-Ouest, parce que nous éviterions les dangers des trois grands lacs, Huron, Erié et Ontario. Notre route aurait 1,500 milles de navigation intérieure sur eau calme, de plus que la route américaine, et 550 milles de cette navigation de plus que la route du Saint Laurent et du canal Welland, la nouvelle route n'ayant que 1,714 milles de navigation océanique contre 3,633 milles, si l'on part de New-York.

De plus je compte que la nouvelle route canadienne tâcherait d'obtenir le transport du charbon des mines de la Nouvelle-Ecosse, dont on a besoin pour l'exploitation des vastes dépôts de minerais situés dans la région du lac Supérieur, dont la richesse cachée, à mon avis, n'a pas de rivale sur ce continent—sans mentionner les ressources forestières presque inépuisables, dont l'exploitation serait favorisée par la nouvelle route canadienne.

Et je dirai ici que ce projet n'est pas inspiré par l'esprit de parti dans le but de capter des votes, et n'a pas, non plus, pour but de servir aucun intérêt privé en Canada, puisque celui qui en est chargé est un Américain, qui n'entend ni ne désire aider ou encourager aucune entreprise particulière, mais qui expose seulement au gouvernement canadien les avantages qu'il y aurait à ouvrir cette nouvelle route, entreprise qui, dans mon opinion, éclipserait tous les autres de même nature sur ce continent, et qui serait considéré comme digne du dix-neuvième siècle. Le moyen de construire ce canal, que je recommande, serait celui-ci : Le gouvernement canadien pourrait octroyer une certaine quantité de terres du Nord-Ouest dans le but d'ouvrir et d'améliorer la route de l'Ottawa, selon que la nature des travaux le permettrait. Le gouvernement devrait aussi nommer un comité, dont le devoir serait de conclure des arrangements avec des capitalistes sérieux et responsables, composés en partie de Canadiens et en partie d'Américains, pour l'exécution de ce grand projet, et quand cette entreprise serait achevée, les terres octroyées devraient être livrées aux entrepreneurs, ainsi que la nouvelle route, laquelle, toutefois, serait sujette à telles restrictions et règlements que le gouvernement fédéral pourrait adopter au sujet de l'exploitation et de l'opération de cette entreprise. Avec ces recommandations, j'insiste auprès du gouvernement fédéral et auprès de tout Canadien pour qu'ils donnent à ce projet toute leur attention.

On pourra trouver dans un rapport du commissaire des travaux publics pour l'année finissant le 30 juin 1867, et aussi dans les documents sessionnels, depuis 17 jusqu'à 24, sous le titre de "Etudes hydrauliques sur la rivière Ottawa, de Clark." Avec ces remarques, M. le rédacteur, je termine cette lettre sur cet important sujet.

Votre tout dévoué,

C. H. PLUMMER,
Saginaw, Michigan.

Hotel Windsor,
16 mars, 1882.

M. DAWSON : Dans cette ère de chemins de fer on supposera avec peine qu'un projet de canal puisse attirer beaucoup l'attention ; mais le projet de canal qui a été soumis à l'attention de la Chambre par mon honorable ami de Rentrew-Nord (M. White), est certainement l'un des plus importants, qui aient jamais été conçus en Canada. Ce projet, s'il est exécuté, changera la face du pays, en augmentant, je n'en doute pas, considérablement son commerce. Ce serait le moyen d'attirer à nous le commerce du Nord-Ouest, ainsi que celui de Chicago. L'honorable député de Ontario-Nord (M. Cockburn), qui vient de parler, a mentionné un homme, qui s'intéressait à ce projet il y a quelques années. Je me souviens que cet homme était venu, ici, accrédité au près de nous par le gouverneur du Michigan et autres personnages haut placés dans cet Etat. Il avait en mains le projet d'ouvrir ce grand canal, dans les intérêts du commerce de Chicago et d'autres. Il était muni de statistiques pour montrer que le trafic, qui passerait par ce canal, serait immense. Or, depuis que M. Shanly, dont le

rapport sur ce sujet est cité, a fait une étude hydraulique sur la région à traverser, les circonstances se sont considérablement modifiées. Les conditions de la navigation des grands lacs ne sont plus les mêmes qu'autrefois.

On se sert maintenant de bateaux d'un tonnage bien supérieur, et il n'est pas extraordinaire de voir des bateaux de près de 300 pieds de quille, avec engin à vapeur comme auxiliaire ; puis des bateaux à quatre mâts, tirant 16 pieds d'eau. Le canal qu'il proposait n'admettrait pas de tels bateaux. Cependant, je crois qu'un canal pourrait être construit de façon à faire face aux exigences du pays, sans entreprendre la construction d'une route aussi dispendieuse que celle qu'il faudrait pour pouvoir donner passage aux grands bateaux des grands lacs.

Il serait très possible de construire le canal jusqu'au lac Nipissingue, qui est seulement à 55 pieds au-dessus du niveau du lac Huron, avec une largeur et une profondeur suffisante pour ces grands bateaux. De tels bateaux pourraient remonter le canal jusqu'au lac Nipissingue, dont l'extrémité est se trouve à 250 milles d'Ottawa, et la question serait ensuite de savoir quelle est la navigation la plus avantageuse entre ce point et Montréal et Québec. Je suis d'avis qu'un canal de dimension modérée serait le plus avantageux. La navigation serait ce qu'on appelle aux Etats-Unis navigation sur eau calme. Il y aurait une série de lacs reliés ensemble à de courts intervalles. Ce plan pourrait être exécuté de manière à pouvoir admettre dans le canal des bateaux d'un tirant d'eau modéré. L'estimation de M. Shanly est faite pour un canal de 10 pieds de profondeur, dont le coût de construction s'éleverait à \$24,000,000. Une profondeur de deux pieds de plus ou de moins signifie une différence de \$5,000,000 dans le coût, d'après l'estimation. Or, un canal de 8 pieds de profondeur à l'entrée ferait face aux besoins. Il faudrait employer d'autres bateaux et l'on serait obligé de rompre charge sur le lac Nipissingue. De ce point à Montréal le blé pourrait être transporté sur des barges, telles que celles que l'on voit sur la rivière Ottawa. En présence de tous ces faits, je considère que le projet est tout à fait praticable, et l'un de ceux qui, s'il était exécuté, serait d'un immense avantage pour le pays. Pour ce qui regarde le trafic qu'un tel canal pourrait avoir, il est impossible d'en faire l'estimation, quand nous considérons la vaste étendue de prairies situées à l'ouest de Duluth, et quand nous voyons l'immense commerce de blé qui se fait déjà avec cette région.

Le territoire situé immédiatement à l'ouest de Duluth a commencé à se coloniser il y a seulement dix ou douze ans, et dans la magnifique vallée de la rivière Rouge, qui a une longueur de 300 milles, y compris la partie qui se trouve sur le côté canadien de la frontière et celle située sur le côté américain, il n'y a pas un seul acre de terre qui ne soit pas cultivable, et non seulement cela, mais c'est le sol le plus riche du monde. Vous pouvez considérer aisément quelle quantité énorme de blé 30,000 milles carrés de sol fertile comme l'est de cette région, pourrait produire tous les ans, sans compter l'étendue de territoire beaucoup plus considérable, située plus à l'ouest et au nord, dans nos propres prairies et dans celles des Etats-Unis. Mais l'on dira que le blé des Etats-Unis passera par Chicago et ne viendra pas par la route canadienne. Eh bien, je me suis procuré un état de la quantité de blé expédiées à Duluth, l'automne dernier, et je le lirai à cette Chambre :

La recette de blé de Duluth était en 1884, de 14,000,000 de minots, dont 11,447,449 minots ont été exportés. Du même endroit ou a expédié, en 1884, un million de barils de farine, qui, réunit au blé, représentent, à 4 1/2 minots par baril, 4,500,000 minots. En ajoutant cette quantité aux expéditions de blé ci-dessus, on aurait un total de 15,947,449 minots qui ont trouvé un débouché à Duluth en 1884. Chicago est surpassé par ces chiffres, ainsi que tout autre port, durant la même année. En 1884, les départs ont été de 902 bateaux, sans compter les remorqueurs, ce qui donne un tonnage d'environ 594,235 tonnes. En 1880, les arrivages furent de 524 bateaux, qui donnerent un tonnage de 302,865 tonneaux.

Ces chiffres sont significatifs sous plus d'un rapport. D'abord, ils indiquent que le commerce de Duluth se développe en proportion du

progrès de la colonisation des prairies de l'ouest; ensuite, ils constatent le fait très intéressant que les chemins de fer ne peuvent pas accaparer entièrement le transport de l'immense quantité de grain de l'ouest, ou détourner entièrement le transport de ce grain de la route maritime des grands lacs.

De Fargo, qui se trouve à 250 milles à l'ouest de Duluth, à Chicago, les chemins de fer offrent des facilités de transport qui ne sont pas surpassées sur ce continent, et, cependant, une grande partie du grain produit dans les régions traversées par ces chemins de fer, et situées à l'ouest de Duluth, est amenée dans ce dernier port, d'où il est expédié et transporté par eau, jus qu'à sa destination, dans certains cas, et sur une grande partie du parcours dans d'autres cas.

Or, ces régions de l'ouest se développent rapidement, et les quantités de blé qu'elles pourront exporter d'ici à quelques années, sont incalculables. Le projet maintenant soumis ne pourrait pas créer une concurrence contre le chemin de fer du Pacifique canadien, ou priver ce dernier d'aucune partie de son trafic. Au contraire, ce serait le moyen d'attirer à ce chemin de fer le trafic du côté américain des lacs. Je regretterais de me constituer le défenseur d'aucun projet, qui diminuerait le commerce de transport par cette grande route nationale, à laquelle le pays est lié, et qui nous a déjà coûté trop cher. On a aussi recommandé la construction d'un autre canal pour le commerce de l'ouest, appelé le canal maritime de Huron et Ontario; mais ce projet, je pense, a été abandonné, parce qu'on l'a trouvé impraticable. Le canal de la vallée de la Trent, serait, sans doute, une route utile; mais il n'aurait pas l'étendue requise pour le trafic des grands lacs. De tous ces projets soumis, le présent est, d'après moi, le meilleur.

Je ne demande pas son exécution immédiate; mais je crois que l'on devrait le tenir en vue comme l'une des grandes améliorations de l'avenir, destinée à former l'une des routes qui suivra le commerce du Nord-Ouest. Mais, en même temps, les habitants de la région d'Ottawa, ou même des lacs, ne doivent pas s'attendre à ce que le gouvernement puisse entreprendre actuellement ce canal, avec les grands travaux qu'ils a déjà commencés; mais je crois qu'ils peuvent raisonnablement espérer que le gouvernement, si les circonstances le lui permettent, ordonnera une série d'études hydrauliques, sur lesquelles l'on pourra baser une estimation.

M. CAMERON (Victoria): Je suis sûr que la Chambre est heureuse d'avoir eu l'occasion d'entendre l'honorable député d'Ontario-Nord (M. Cockburn), qui nous a fait profiter des connaissances qu'il a acquises sur la navigation du lac Nipissingue et les eaux de l'Ottawa, et qui ont une valeur particulière pour l'examen de la question que l'honorable député de Renfrew-Nord (M. White) a soumise à la Chambre. Cette question est très importante, sans doute, mais on ne pourra s'en occuper que dans un avenir éloigné, comme l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) l'a très-bien démontré dans ses remarques; mais l'honorable député d'Ontario-Nord a signalé un fait qui m'a particulièrement frappé. D'après cet honorable député, M. Shanly a déclaré dans son rapport qu'il serait nécessaire d'élever le niveau de l'eau du lac Nipissingue à 23 pieds, afin de pouvoir construire un canal donnant 10 pieds d'eau de profondeur, et mon honorable ami a continué en disant que l'élévation de 12 pieds des eaux du lac Nipissingue aurait pour effet d'inonder une trentaine de milles du chemin de fer du Pacifique canadien. Si j'ai bien compris mon honorable ami—et il n'a cité que des faits—il est démontré que tout le projet est complètement impraticable, au moins pour le présent. Je ne sais pas si cette conclusion est bien fondée, et je regrette que mon honorable ami ne soit pas à son siège pour la rectifier au besoin; mais si je ne me trompe pas, il nous a signalé ce fait à propos de ce projet.

L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a exposé un projet, consistant à construire pour les bateaux des lacs, un canal de la rivière des Français au lac Nipissingue, et il y aurait transbordement à ce dernier endroit, d'où les cargaisons transbordées seraient transportées dans des barges jusqu'à la tête orientale de la navigation. Je ne sais pas si, d'après ce projet, il serait nécessaire de rendre le lac Nipis-

M. DAWSON

singue navigable pour les grands bateaux des lacs. Si c'était nécessaire, la même difficulté, signalée par l'honorable député d'Ontario-Nord (M. Cockburn), serait probablement soulevée. Je suis heureux que l'honorable député, intéressé comme il l'est dans la navigation sur le lac Nipissingue, n'ait pas perdu de vue ce projet auquel ses commettants, aussi bien que les miens, sont si grandement intéressés—je veux parler du canal de la vallée de la Trent. Son comté et le mien sont très intéressés à cette entreprise, et tout projet, tel que le canal de la rivière Ottawa, serait en opposition directe au premier de ces canaux. L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a cherché à déprécier le projet de la vallée de la Trent en déclarant qu'il n'aurait pas l'étendue requise pour le grand commerce de l'ouest. Tout ce que l'on entend faire par le canal de la vallée de la Trent est un canal à barges, un canal de 6 pieds de tirant d'eau, ce qui est suffisant pour les barges. D'après ce projet, les grands bateaux transborderaient leurs cargaisons de grains, comme ils le font déjà, au moyen d'élevateurs, dans la baie Georgienne, dans des barges, qui effectuerait le transport sans rompre charge, comme on pourrait le faire par le canal de la vallée de la Trent jusqu'à Montréal, où les cargaisons de grain pourraient être de nouveau transbordées dans des navires océaniques, au moyen d'élevateurs flottants.

Un canal de cette nature, qui offrirait certainement la route la plus courte et la plus expéditive pour le transport du grain à travers le Canada, et qui développerait le commerce de bois et autres industries dans le centre d'Ontario, serait une entreprise dont nous retirerions un grand nombre d'avantages. Ce canal suffirait probablement, pendant la présente génération, aux besoins du commerce du Nord-Ouest et des Etats américains de l'ouest, en s'ajoutant aux autres routes, telles que le canal Welland, sur lequel nous avons dépensé tant d'argent, et qui sera, pendant plusieurs années, la grande route pour ces bateaux tirant 14 pieds d'eau, dont l'honorable député d'Algoma a parlé. J'espère que ce grand projet, qui est maintenant soumis, projet, dont on ne pourra s'occuper que dans un avenir éloigné, si jamais on s'en occupe, et qui consiste dans un canal de la baie Georgienne à la tête de la navigation, à Montréal, ne fera pas perdre de vue le projet plus important, et je puis dire, sûrement, le plus praticable et le plus utile—qui est le canal maritime de la vallée de la Trent.

M. TASSÉ: Je partage entièrement les idées exprimées par l'auteur de cette résolution et de celui qui l'a appuyée.

Le projet qui nous est actuellement soumis est un grand projet, un projet important, l'un des plus grands et des plus importants qui aient jamais été soumis à ce parlement. S'il est mis à exécution—et il le sera, car il est essentiel à nos intérêts nationaux—il créera une révolution dans le commerce du pays, et même dans le commerce de ce continent.

Il y a plusieurs années, un homme d'Etat américain, le fondateur du parti démocrate, a prédit que "l'ouest était le pays de l'avenir." On a atteint cet avenir; c'est le présent pour les Etats-Unis. Et nous verrons, nous aussi, le jour où notre propre pays de l'ouest deviendra, sinon le pouvoir dominant, du moins le grand facteur de nos destinées. Depuis la prédiction de Jefferson, on a organisé des territoires, on a créé des Etats, dont quelques-uns ont vu leur population se doubler en dix ans; des villes et des villages ont surgi comme par enchantement et aujourd'hui la partie la plus riche et la plus peuplée de la république est celle qui se trouve à l'ouest des monts Apalaches. La puissance de production de cette région s'est développée à un degré sans précédent—à un tel point qu'elle n'a pas seulement dérangé, mais même contrôlé les marchés de l'ancien monde; à un tel point, de fait, que, malgré l'énergie qui caractérise nos voisins, leurs moyens de transport pour le surplus de leurs produits se sont trouvés insuffisants. Un pareil résultat est étonnant, si l'on considère que les Etats-Unis ont plus de chemins de fer que tout le continent.

européen, qu'on y a dépensé plus de sept billions de dollars pour la construction de chemins de fer et de canaux; que la construction du canal Erié seul a absorbé plus de soixante millions de dollars; et que la plus grande proportion d'étendue de chemins de fer se trouve dans les Etats de l'ouest. En 1883, sur un total de 120,552 milles de voie ferrée, les Etats de l'ouest pourraient en réclamer 70,345 milles—beaucoup plus de la moitié—dont la construction a coûté la somme énorme de \$3,441,141,046.

Le commerce de l'ouest, M. l'Orateur, prend les proportions les plus gigantesques, et l'on ne peut en exagérer l'importance. On peut juger de son volume toujours croissant en comparant les exportations des grains et des céréales des Etats-Unis pendant une période de trente ans. En 1850 la valeur de ces exportations était estimée à \$13,066,509; en 1860, à \$24,422,320; en 1870, à \$72,250,933, et en 1880, à \$258,036,835.

Le fait de quadrupler l'exportation des grains dans une seule période de dix ans a été un bond prodigieux. Il est vrai qu'en 1880 a eu lieu l'exportation de céréales la plus considérable, eu égard à des causes exceptionnelles, mais la quantité en est encore énorme, représentant une valeur de plus de \$208,040,000 en 1883.

Il n'est pas surprenant que nous ayons travaillé fortement à obtenir une partie de ce grand trafic, qui va toujours augmentant. Nous avons offert une voie plus courte pour atteindre l'océan, la grande voie du Saint-Laurent, la grande voie naturelle d'écoulement des lacs supérieurs. Ce fleuve magnifique est le Mississippi du Canada. L'éloquent Joseph Howe l'a pointé avec exactitude lorsqu'il a dit: "Prenez le Pô de l'Italie, le Rhône de la France, la Tamise de l'Angleterre, le Rhin de l'Allemagne et le Tage de l'Espagne, puis dirigez-les vers un même lit, et vous n'aurez alors qu'une rivière égale au Saint-Laurent."

Le peuple canadien a déjà dépensé quarante millions de dollars pour améliorer cette voie du Saint-Laurent, et personne ne regrettera les millions additionnels qu'il faut pour rendre notre grande route non seulement égale, mais même supérieure à n'importe quelle route américaine.

Nous venons d'agrandir le canal Welland, notre grand lien entre le lac Erié et le lac Ontario; et il peut maintenant donner passage à des bateaux de 1,500 tonneaux, ayant une capacité de 60,000 boisseaux. Ce résultat est très important, la tendance dans la construction des navires étant d'en augmenter le tonnage. Il y a vingt ans ces derniers ne portaient pas plus de 30,000 boisseaux, tandis qu'aujourd'hui il y a sur les lacs des bateaux qui peuvent porter 80,000 boisseaux. Plus le navire est grand, moins le fret est élevé.

Nous avons aussi creusé le canal Lachine, à l'autre extrémité, en lui donnant une profondeur navigable de 14 pieds; mais le sens commun nous dit que la partie intermédiaire doit avoir une profondeur d'eau correspondante, que nous devons avoir un système uniforme, pour ce qui regarde les canaux du Saint-Laurent et le canal Welland. Tant que ces canaux ne seront pas agrandis—et l'on devrait faire de grands efforts dans ce but,—je crains que nous ne développiions Oswego et Ogdensburg en leur amenant des lacs des navires de 1,500, au détriment de nos ports canadiens. Lorsque toute la voie sera agrandie jusqu'à sa plus grande limite, les propulseurs ayant une cargaison de 50,000 à 60,000 boisseaux, pourront descendre des lacs à Montréal ou à Québec, ou se rendre jusqu'à Halifax sans rompre charge. Ce serait là un grand, un glorieux résultat pour le Canada.

On voit par ces remarques que je viens de faire, que personne ne reconnaît plus que moi l'importance du Saint-Laurent pour le commerce de transport de l'ouest. Mais si précieux qu'il puisse être, il y a une route qui, sous plusieurs rapports, surpasse même les grands avantages qu'il offre. Pendant longtemps cette route a été notre seul moyen de communication avec l'ouest. Elle fut suivie par Champlain lorsqu'il planta, lui, le premier blanc, le drapeau de la civilisation sur les bords du lac Huron, en 1615; elle

fut suivie par Lassalle, lorsqu'il partit de Lachine à la recherche d'une autre Chine plus grande qu'il ne put atteindre; elle fut suivie par nos premiers missionnaires, par nos premiers négociants et nos premiers voyageurs, lorsque les fourrures constituaient le principal article de commerce. Comme on l'a déjà expliqué, cette route reliait au lac Huron la navigation océanique qui aboutit à Montréal. Sa longueur serait de 431 milles, répartis comme suit: rivière des Français, quarante-cinq milles; lac Nipissingue, trente milles; rivière Mattawa, quarante-six milles, et rivière Ottawa, 305 milles. Le commerce suit la voie la plus sûre, la plus courte et la moins coûteuse. C'est une des premières lois auxquelles il obéit. Il ne connaît pas ni frontières, ni pays, ni nationalités. Il peut avoir des préférences, mais non à son détriment. Si cette proposition n'est pas contestée, ceux qui appuient la construction du canal à navires de l'Ottawa, ont établi leur cause sur la meilleure base possible.

Comme on l'a déjà démontré, la route de l'Ottawa est la voie la plus courte entre le point où finit la marée et les lacs. A prendre Chicago comme le point d'embarquement, et Montréal ou New-York comme le lieu de destination, la route de l'Ottawa a 270 milles de moins que celle du Saint-Laurent, et 338 milles de moins que celle du lac Erié. Et si, au lieu de Montréal ou de New-York, nous prenons Liverpool comme point de destination, la distance par le lac Erié est de 4,938 milles, et par l'Ottawa, de 4,207—ce qui fait une différence de 776 milles en faveur de l'Ottawa, ou de plus de 1,500 pour un voyage d'aller et retour. La supériorité du canal de l'Ottawa est telle, que cette voie serait aussi de 150 milles la plus courte entre l'ouest et les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Et ceci n'est pas un mince avantage, car une grande partie des produits de l'ouest est expédiée dans ces Etats pour y être consommés. En outre, le trajet se trouverait raccourci par le fait que les canaux sur l'Ottawa et la rivière des Français ne formeraient qu'un sixième de la longueur de ceux de la route de New-York, et que leur longueur serait de 20 pour 100 moindre que celle des canaux Welland et du Saint-Laurent. L'Ottawa se dirige plus vers le nord, et ses eaux fraîches conviennent mieux au transport du grain que celles du lac Erié ou du Mississippi. Cette route s'ouvrirait plus tard et serait fermée plus tôt que le Saint-Laurent. Mais, comme on épargnerait quatre jours dans chaque voyage d'aller et retour de Chicago à Montréal, la différence se trouverait plus que compensée.

L'Ottawa est aussi la route la plus sûre. Elle assurerait une épargne de 600 milles de navigation sur les lacs, navigation remplie de risques et de dangers. De cette manière, le coût du transport serait diminué d'au moins 10 pour 100, non seulement par suite de l'abrégement de la distance; mais aussi par la réduction des taux d'assurance, que l'on peut raisonnablement estimer à 30 pour 100.

Pour comprendre combien est dangereuse la navigation des lacs, je soumettrai les chiffres suivants relatifs aux naufrages de bâtiments marchands appartenant aux Etats-Unis, et aux sinistres auxquels ils ont donné lieu, depuis 1873 jusqu'à 1883.

Année.	Nombre.	Tonnage.	Perte totale.	Perte partielle.	Pertes de vies.
1875	515	150,297	69
1876	509	158,873	51	458	94
1877	268	89,288	39	249	50
1878	484	143,837	63	402	63
1879	391	130,171	33	358	48
1880	547	207,318	48	499	76
1881	533	189,000	58	477	109
1882	490	184,720	34	456	78
1883	453	175,940	46	407	100
	4,161	1,439,449	370	3,306	747

De crainte que les pertes considérables qu'indiquent ces chiffres ne portent à soupçonner qu'ils soient exagérés, je

dirai qu'ils sont empruntés au *Life Saving Report*, publié à Washington.

Je regrette que nos statistiques soient si incomplètes, et en conséquence, je ne donnerai pas les chiffres représentant les pertes qu'a subies le Canada durant la même période.

La route de l'Ottawa présente une autre particularité d'une grande importance. Un des désavantages contre lesquels le Saint-Laurent a à lutter, c'est le manque ou l'insuffisance de fret de retour. Un pareil trafic est de première nécessité pour les navires marchands. Avec cette route, les bateaux chargés de grains ou de produits des mines, pourraient retourner à Chicago, Duluth, Port-Arthur, et à d'autres ports, avec un chargement de bois de sciage pour lequel il y a une demande inépuisable dans cette région. Nous obtiendrions ainsi de meilleurs prix et un nouveau marché pour notre bois, dont l'importance, comme article d'exportation, n'est surpassé que par les produits agricoles.

Nous savons tous que Chicago est le plus grand centre de distribution, non seulement pour les grains et le bétail, mais aussi pour le bois. Pendant l'année 1883, il y est arrivé par les lacs et les voies ferrées, 1,909,910,000 de pieds de bois, dont plus de 1,065,000,000 ont été réexpédiés, les chemins de fer recevant de cette source \$4,000,000, et les propriétaires de navires, \$3,000,000. Une grande partie de ce bois est préparée et manufacturée dans la ville, ce qui a représenté, pour cette année-là, environ \$12,000,000. En 1862, la quantité expédiée n'a pas dépassé 189,277,079 pieds—ce qui démontre l'expansion que cette branche du commerce de Chicago a prise.

Pendant que j'en suis sur cette question, je ferai observer que les magnifiques forêts de pins des Etats de l'Ouest qui produisent le bois—le Michigan, le Wisconsin et le Minnesota—disparaissent rapidement. Il y a trente ans, la péninsule septentrionale du Michigan en renfermait une quantité de 150,000,000,000 de pieds, tandis qu'en 1880 cette quantité a été réduite à 35,000,000,000 de pieds—dans tout l'Etat. L'extinction de ces forêts est si rapide que M. Charles S. Sargent, qui a préparé le rapport sur les forêts de l'Amérique du Nord pour le dernier recensement américain, conclut que l'Ouest devra tôt ou tard compter pour les matériaux de construction sur les forêts de pins plus reculées de la région du golfe ou celles des côtes du Pacifique. Je puis mentionner ici incidemment que les propriétaires de fonds de bois du Canada ne devraient pas perdre de vue la perspective indiquée dans le dernier volume du recensement des Etats-Unis.

Si l'Ottawa, M. l'Orateur, n'a pas la grandeur du Saint-Laurent, elle n'est inférieure qu'à ce magnifique fleuve. Elle a un parcours d'environ 750 milles, un grand nombre d'affluents, et elle arrose une région de près de 80,000 milles carrés—région aussi vaste que toutes les provinces maritimes, ou que tous les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Cette région renferme des millions d'acres de terres fertiles, principalement sur les bords du lac Témiscamingue, qui seraient ouvertes à la culture. Les chutes de la rivière sont célèbres dans tout l'univers, et peuvent fournir plus de puissance motrice qu'on n'en emploie actuellement sur tout le continent. Des manufactures surgiraient sur tout le parcours de la rivière, et des moulins y seraient construits pour moudre le grain et le préparer pour les marchés étrangers. La vallée de l'Ottawa deviendrait l'une des grandes régions industrielles de l'Amérique, et cette ville, qui est déjà un grand centre de voies ferrées, un grand centre industriel, arriverait au premier rang, justifiant par là pleinement le choix qu'on en a fait de notre métropole politique. A l'entrée de la rivière des Français, où l'on a trouvé un havre sûr et profond, surgirait en peu d'années une nouvelle cité de Buffalo.

En un mot, le canal de l'Ottawa produirait pour cette région les merveilles que le canal Erié a faites dans l'Etat de New-York, où il a construit une ville presque continue, avec ses faubourgs, depuis l'Hudson jusqu'à sa limite occi-

M. TASSÉ

dentale. Son influence bienfaisante s'étendrait aussi dans une grande mesure à la ville de Montréal, d'où la plus grande partie de nos grains est expédiée en Europe ou aux provinces maritimes.

Un journal important de Milwaukee ayant discuté ce sujet à fond, n'a pas hésité à affirmer qu'avec une pareille route Montréal supplanterait New-York comme port d'expédition pour le commerce des grains. Cependant, le commerce d'exportation de Montréal, au lieu d'augmenter, a constamment décliné depuis quatre ans, eu égard à diverses causes, qui, il est vrai, n'ont pas toutes dépendu de nous. Quelles qu'aient pu être ces causes, les chiffres suivants, qui embrassent une période de quatorze années, ont une grande signification, et démontrent combien il est urgent, combien il est important d'augmenter nos moyens de transport.

Années.	Boisseaux.
1870.....	13,601,310
1871.....	16,186,484
1872.....	17,522,957
1873.....	17,912,572
1874.....	16,739,580
1875.....	15,363,184
1876.....	18,167,642
1877.....	17,346,678
1878.....	20,899,187
1879.....	22,755,946
1880.....	27,200,905
1881.....	18,567,360
1882.....	14,878,923
1883.....	9,781,001
1884.....	7,421,152

M. l'Orateur, nous ne sommes pas encore rendus au millénaire. M. Gladstone rêvait jadis la paix universelle, le règlement par arbitrage de toutes les difficultés internationales, mais malheureusement ce n'était qu'un rêve. Aujourd'hui, l'air est rempli presque partout de bruits de guerre, et malheureusement nous n'avons pas échappé à cette alarme universelle. J'espère que nos voisins ont abandonné l'esprit agressif dont ils ont fait preuve en deux occasions solennelles, et auquel il était de notre devoir, notre devoir patriotique, de résister triomphalement. J'espère qu'ils ont cessé de caresser l'idée d'une prétendue destinée manifeste, par laquelle les ailes des Aigles Américains ombrageraient tout le continent. Mais quelles que puissent être leurs aspirations actuelles, nous ne devrions pas manquer de nous préparer pour l'avenir. *Si vis pacem, para bellum.* Advenant une guerre, le Saint-Laurent ne pourrait nous protéger, et l'ennemi pourrait faire sauter nos navires sans mettre le pied sur notre sol. Au contraire, l'Ottawa, passant au cœur du pays, serait une sauvegarde pour notre commerce, fournirait une base sûre d'approvisionnement, et offrirait une ligne de défense virtuellement inapprochable. Les autorités impériales ont déjà reconnu ses avantages au point de vue militaire, le canal de Grenville, le canal de Carillon, sans parler du canal Rideau, ayant en premier lieu été construits par elles.

La route de l'Ottawa serait en réalité la route nationale, la partie supérieure du Saint-Laurent, de même que les grands lacs, étant pour moitié américains. Le canal Welland servira autant les intérêts américains que les nôtres, tant que les canaux du Saint-Laurent ne seront pas convenablement agrandis, tandis que l'Ottawa appartient autant à Ontario qu'à Québec, et est un cours d'eau entièrement canadien.

M. l'Orateur, tant que nos territoires de l'Ouest n'ont pas été ouverts à la culture, la construction du canal de l'Ottawa pouvait peut-être être différée, si avantageux qu'il ait pu être de diriger vers nos côtes le commerce de l'Ouest américain. Mais maintenant que nous avons une contrée occidentale susceptible d'une expansion indéfinie, de possibilités illimitées, une contrée supérieure en étendue et en richesse agricole à celle des Etats-Unis, une contrée qui renferme les trois quarts de la partie du continent qui produit le blé; maintenant que nous aurons plusieurs millions de boisseaux

de blé à exporter chaque année, le blé le meilleur, le plus dur de l'univers, cette entreprise devient presque une nécessité immédiate.

Il est vrai que nous aurons le chemin de fer du Pacifique pour transporter nos céréales, mais cela ne suffira pas. Nos voisins ont déjà construit trois grandes lignes à travers le continent sans répondre suffisamment aux demandes étonnantes du commerce. Et j'ose prédire qu'avant peu nous aurons à construire une voie double entre Winnipeg et Port-Arthur—bien plus, que le jour n'est pas loin où nous serons obligés de construire plus au nord une autre voie ferrée à travers le continent—je puis aussi prévoir le jour où il y aura une ligne de navigation continue depuis les Montagnes Rocheuses, depuis les parties reculées de la Saskatchewan, jusqu'aux ports de la mer. Il ne sera pas nécessaire, pour voir l'accomplissement de ces grandes entreprises, d'atteindre l'âge de Mathusalem. En attendant il faudra à notre chemin de fer du Pacifique autant d'auxiliaires qu'il pourra en fournir pour le commerce d'exportation de l'ouest. N'oublions pas que le commerce des lacs prend des proportions auxquelles on n'avait pas songé, représentant annuellement des centaines de millions de dollars, bien qu'il n'y ait pas un demi-siècle que le premier chargement de grains a été expédié de Chicago à Buffalo. N'oublions pas non plus que le jour n'est pas éloigné où le lac Supérieur attirera à ses ports un commerce égal, sinon supérieur, à celui qui se concentre à Chicago. Nous avons déjà une part de ce trafic; plusieurs de nos navires vont à Duluth, à Marquette et dans d'autres ports américains, et il ne faut que de la prévoyance, de la hardiesse et de l'esprit d'entreprise, pour faire passer une grande partie de ce trafic par nos canaux canadiens.

L'été dernier j'ai accompagné les membres de la presse d'Ontario dans leur excursion dans l'ouest, et ça été une excursion très agréable et très instructive; j'ai visité avec eux Duluth et Port-Arthur, les têtes de ligne des chemins de fer Northern et du Pacifique Canadien au lac, et j'ai été étonné de leur développement rapide. Cette même année-là l'exportation du blé et de la farine de Duluth a même dépassé celle de Chicago. En deux ans la population de Port-Arthur s'est élevée de 1,500 à 4,000 âmes. Le maire, homme très éminent, dont les opérations représentent un million de dollars par année, nous a présenté une adresse très chaleureuse sur les espérances de la ville, lui prédisant un avenir aussi brillant que celui de Chicago. Il est vrai que le maire de Winnipeg, autre reine de l'ouest, nous avait déjà promis la même chose, dans une occasion semblable, mais je crois vraiment que la capitale de la province des prairies devrait se contenter d'avoir été qualifiée par lord Dufferin, dans son langage hyperbolique, l'"Ombilic" de la Confédération.

Deux ans auparavant j'avais accompagné la quatrième puissance jusqu'au terminus du chemin de fer du Pacifique Canadien, qui se trouvait alors à la Mâchoire-d'Orignal, et après avoir visité nos grands lacs, aussi vastes que la mer Caspienne, dans lesquels tout le royaume uni pourrait facilement, si non sûrement, faire un plongeon; après avoir admiré le panorama grandiose, enchanteur, sans pareil, de leur voisinage; après avoir contemplé les vastes prairies, les prairies ondulantes et sans limite, la mer de végétation dorée, que traverse la voie ferrée, je suis revenu avec une idée plus grande, plus exacte de notre immense domaine, de sa capacité, de sa grandeur future, et plus orgueilleux que jamais de mon pays, du nom Canadien.

Depuis deux ans la population du Manitoba,—ou plutôt une partie de cette dernière—a poussé des clameurs contre le redoutable monopole du chemin de fer Canadien du Pacifique. Un honorable représentant de la gauche se sentit tellement abattu à ce sujet qu'il prêcha presque la rébellion—qu'il prêcha ce que d'autres pratiquent actuellement. Pour échapper à ce prétendu monopole—bien que le tarif du chemin de fer du Pacifique canadien soit moins élevé que ceux des lignes rivales américaines—nos amis du Manitoba

paraissent déterminés à construire un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson—ce qui, il y a quelques années, aurait semblé à plusieurs aussi praticable que le voyage fantastique de Jules Verne à la lune. Mais nous vivons dans un siècle de merveilles. Napoléon a dit que le mot impossible n'était pas français. Les hommes du nord veulent répéter cette parole. Supposons qu'un chemin de fer s'étendant jusqu'à ces régions arctiques ne soit pas chimérique, on ne pourrait rendre la baie navigable durant plus de trois mois—quatre mois, au plus—tandis qu'ils pourraient avoir sept mois de navigation ininterrompue sur les lacs et le canal de l'Ottawa. Le projet de la baie d'Hudson ne peut se réaliser d'ici à plusieurs années, mais, en attendant, je crois que la province des prairies devrait employer tous ses efforts à obtenir la route la plus praticable, qui est son issue naturelle vers l'océan.

Si l'on construit une voie ferrée dans la direction de la baie d'Hudson, qui peut dire que dans ces temps de consolidation, d'extension ou d'absorption des chemins de fer, les entrepreneurs gérants du chemin de fer du Pacifique ne réussiront pas à en acquérir le contrôle? Tandis qu'avec le canal de l'Ottawa, il n'y aurait rien de semblable à appréhender. Ses péages seraient fixés par le gouvernement, qui agirait comme un modérateur, comme un contre-poids à l'égard de tout monopole de chemin de fer.

On dira peut-être que le canal projeté aurait au chemin de fer du Pacifique canadien, pour lequel nous faisons de pareils sacrifices. Le chemin de fer devra sans doute longer le canal sur une grande partie de son parcours oriental; mais, au lieu de déprécier la voie ferrée, le canal de l'Ottawa contribuerait puissamment à l'alimenter; il serait son meilleur complément. Il augmenterait son fret léger et son trafic de voyageurs, les deux forces productrices. Les fonctions spéciales des chemins de fer et des canaux, deviennent de plus en plus distinctes, le fret lourd, le fret le moins profitable prenant la route des eaux navigables. Par exemple, le chemin de fer du Pacifique canadien ne pourrait transporter, avec avantage pour ses propriétaires et ses patrons, les minéraux très riches des environs du lac Supérieur et de la région supérieure de l'Ottawa, la condition actuelle du Grand-Tronc prouvant amplement qu'un fort volume de trafic lourd peut être moins que profitable. Je ne suis pas de ceux qui croient que les canaux sont les rivaux surannés des voies ferrées, qu'ils se sont survécus, que leur utilité a cessé.

Et le gouvernement fait voir qu'il apprécie ces avantages en demandant un crédit de \$2,287,900 pour l'année courante. Les transports par eau sont aussi nécessaires aux chemins de fer, que les chemins de fer sont nécessaires à la navigation. Les chemins de fer qui ont le plus de trafic dans l'Etat de New-York sont ceux qui longent le canal Erié, et le New-York Central a même été obligé de poser une quadruple voie. Le Grand-Tronc a ressenti pendant longtemps le besoin d'avoir une voie double, bien qu'il soit construit sur la rive du Saint-Laurent sur un parcours de plusieurs centaines de milles.

On se rappelle qu'en 1878, M. de Freycinet, un ingénieur distingué, qui était alors ministre des travaux publics en France, proposa un vaste plan d'améliorations intérieures, auquel il proposa de consacrer de \$15,000,000 à \$2,000,000 par année pendant quinze ans, les deux tiers de cette somme devant être employés pour les chemins de fer, et l'autre tiers pour les canaux. Les idées émises par M. de Freycinet s'appliquent exactement à la question que je discute en ce moment, et je vais les citer brièvement:

On a reconnu que les voies navigables et les chemins de fer sont destinés, non plus à se supplanter, mais à se compléter. Entre les uns et les autres s'effectue un partage naturel d'attributions. Aux chemins de fer va le trafic le moins encombrant, celui qui réclame la vitesse et la régularité, et qui supporte le mieux les frais de transport. Aux voies navigables reviennent les marchandises lourdes et de peu de valeur, qui ne donnent aux chemins de fer qu'une rémunération illusoire et qui les encombrant plutôt qu'elles ne les alimentent.

Les voies navigables remplissent encore une autre destination. Par leur seule présence, elles contiennent, elles modèrent les taxes des marchandises qui préfèrent la voie ferrée; elles sont pour l'exploitant du railway un avertissement de ne pas dépasser la limite au delà de laquelle le commerce n'hésiterait pas à sacrifier la régularité à l'économie. A cet égard les voies navigables sont bien plus efficaces que les voies ferrées concurrentes, car celles-ci, par cela même qu'elles luttent entre elles à armes égales, finissent généralement par s'entendre plutôt que de s'entraîner dans une ruine inévitable; tandis que la batellerie et le railway se distribuent naturellement le trafic qui leur est le mieux approprié.

Tel est bien le rôle actuel des canaux; dépasser les chemins de fer dans la voie du bon marché; les y entraîner eux-mêmes par la seule concurrence sérieuse qu'ils puissent rencontrer sur le continent; devenir ainsi le modérateur et comme le frein, le contrepois du monopole des voies ferrées. Et ce rôle est encore assez important, à coup sûr, pour justifier la sollicitude toute particulière du gouvernement et les libéralités du législateur.

Comme l'ont si bien démontré les orateurs qui m'ont précédé, ce n'est pas la première fois que le parlement est appelé à se prononcer sur les avantages et les désavantages de ce projet. Dès 1856, le tracé projeté fut exploré sous la direction d'un ingénieur éminent, M. Walter Shanly, et deux ans plus tard une deuxième exploration eut lieu sous M. Clark, un autre ingénieur très distingué.

Tout deux on sont venus à la conclusion que ce tracé était praticable, que c'était le meilleur, le plus sûr, le moins dispendieux, et le plus court débouché pour le trafic de l'Ouest. M. Shanly calculait qu'il faudrait canaliser 58 milles à une profondeur de 10 pieds, ce qui entraînerait une dépense de \$24,000,000. Mais il ne faut pas oublier que plus tard, de nouveaux renseignements lui permirent de diminuer cette évaluation à \$21,000,000. M. Shanly était aussi d'opinion que cette route pourrait être rendue praticable pour les navires tirant 8 pieds d'eau, pour une somme de \$16,000,000.

D'un autre côté, M. Clark évaluait la dépense totale à \$12,000,000, pour une profondeur de 12 pieds, et une longueur canalisée de 21 milles, sans comprendre le canal Lachine ni les améliorations en bas des écluses de Sainte-Anne. La principale différence dans les évaluations est due au fait que M. Clark suggérait de construire sur les rivières Ottawa et Mattawa un barrage beaucoup plus considérable que celui que proposait M. Shanly, ce qui diminuait la longueur à canaliser. Comme depuis le canal Lachine, l'écluse de Sainte-Anne, les canaux de Carillon et de Grenville ont été élargis, les dépenses à encourir seraient diminuées de plusieurs millions de piastres.

En 1863, en 1869 et en 1870, le parlement reconnut l'importance de ce projet, des comités ont été nommés, et chaque fois des rapports favorables furent faits. Le premier comité avait choisi pour son président le regretté défunt Robert Bell, le constructeur du premier chemin de fer d'Ottawa, le Prescott et Saint-Laurent. Les autres membres du comité étaient MM. A. Mackenzie, Dawson, Daoust, Harris, Simard, Kierkowski, D. A. Macdonald, Haultain et Harrison. Les comités subséquents étaient présidés par le député universellement respecté du comté d'Ottawa, un député si populaire qu'on lui a décerné les honneurs de la royauté dans un pays extrêmement démocratique. Malgré la valeur des travaux de ces comités, ils n'ont pas encore produit tout l'effet qu'on pouvait raisonnablement en attendre.

Une question si importante ne pouvait pas manquer de venir devant la Chambre de Commerce de la Confédération, une institution qui a rendu de grands services, qui a aujourd'hui cessé d'exister, mais qu'on devrait faire revivre. A sa réunion de 1871, un travail complet fut lu par M. Geo. H. Perry, un ingénieur éminent qui avait pris part aux explorations du canal projeté et qui en toute occasion parla éloquemment et fortement en faveur du projet. Je puis dire aussi que l'association trouve un champion zélé et infatigable de ce projet, dans la personne du regretté défunt sénateur Skead, un des citoyens les plus dévoués et les plus éclairés de la ville d'Ottawa.

J'ai dit que l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) avait fait partie du premier comité qui avait étudié la question du canal d'Ottawa, et bien que je n'accepte presque au-

cune de ces opinions politiques, je dois dire que j'approuve entièrement ses idées sur cette question.

En 1865, cet honorable député prononça un très éloquent discours sur la Confédération, et au cours de ses remarques, il parla en ces termes flatteurs du projet actuellement devant la Chambre :

Je crois qu'il est absolument nécessaire à la prospérité de cette colonie que nos communications par canaux avec les lacs d'en haut soient améliorées le plus tôt possible. Notre système de canaux doit être amélioré pour répondre aux besoins du commerce considérable qui nous vient du Nord-Ouest. Sur la rive nord du lac Supérieur nous avons des sources de richesses tout à fait inépuisables.

Nous avons appris seulement ces jours derniers qu'on venait de découvrir, près de la côte, une montagne de fer qui pouvait suffire aux demandes du monde entier pendant 500 ans. Dans ces régions nous possédons en abondance des minéraux de toutes sortes, et à moins que nos canaux ne soient en état de répondre aux besoins de ce trafic, il trouvera certainement un débouché ailleurs.

Il y a un mouvement parmi une certaine partie de la population, pour faire construire un nouveau canal de Toronto à la baie Georgienne, et j'admets qu'il serait à désirer qu'il pût être construit, mais je ne crois pas que cela soit jamais possible; et même si le plan était praticable, il serait tout à fait au delà de nos ressources actuelles. Je suis convaincu que le véritable tracé pour un nouveau canal, si nous devons en construire un nouveau jusqu'à la baie Georgienne, c'est par la rivière Ottawa, parce que cela serait une nouvelle source de vigueur et de richesse pour le pays. Si nous avions un beau canal, capable de transporter des navires de guerre dans cette direction, ce serait un magnifique moyen de défense, en même temps qu'une voie de première classe pour les produits commerciaux de l'Ouest.

Je suppose que c'était avec l'intention de donner un remplacement temporaire ou un adjoint utile au canal d'Ottawa — tant il était convaincu de l'importance de cette région — qu'il entreprit en 1874, dès qu'il fut premier ministre, avec un empressement extraordinaire, sans avoir fait faire les explorations nécessaires, la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne, qui est une des malheureuses tentatives d'un gouvernement malheureux.

Deux ans plus tard, l'honorable monsieur convoqua trois assemblées publiques dans le comté représenté par l'auteur de cette résolution, le comté de Renfrew-Nord. Cette campagne fut très désastreuse pour le parti libéral, et le chef libéral y rencontra un adversaire digne de son épée, l'éloquent et valeureux tribun du parti conservateur, sir Charles Tupper. Les deux champions des deux grands partis rivalisèrent d'ardeur dans leurs éloges de la vallée d'Ottawa.

L'honorable député de York-Est s'exprima en ces termes :

Je connais passablement les conditions géographiques de la vallée d'Ottawa, car pendant ces quinze dernières années j'ai pris un très grand intérêt à toutes les questions qui intéressent plus particulièrement cette partie de la population. La première année que j'ai été au parlement, j'ai fait partie d'un comité nommé pour étudier la question d'un canal sur le haut de l'Ottawa, et depuis cette époque je suis fermement convaincu que cette vallée présente plus d'avantage que toute autre voie sur le continent pour le transport des produits du Nord-Ouest à l'océan Atlantique, ou plutôt, je devrais dire, à la tête de la navigation océanique.

D'après ce qui précède il est évident que le projet d'un canal sur l'Ottawa devra rencontrer une certaine faveur de l'autre côté de cette Chambre; il a déjà été recommandé dans le discours instructif prononcé ce soir par l'honorable député d'Ontario-Nord (M. Cockburn).

J'ignore quelles sont les idées personnelles de l'honorable chef de l'opposition, mais je suis certain que si l'honorable député de York-Est était encore le chef du parti libéral, il donnerait son concours actif à la motion du député de Renfrew-Nord.

Je ne veux pas, M. l'Orateur, laisser la Chambre sous l'impression que les chefs du parti conservateur, de ce parti du progrès, ce parti qui a construit le plus grand pont, une des merveilles du monde, le plus grand chemin de fer, une autre merveille, n'ont pas compris les immenses résultats qui découleraient de l'accomplissement de ce projet.

Le regretté sir George Etienne Cartier en fut toujours le plus chaud partisan; et je suis fier de dire qu'il était, en tous points, d'accord avec l'honorable ministre qui pendant tant d'années a conduit les affaires de ce pays. Dans un banquet donné en 1869, dans cette ville, le très honorable ministre déclara que le canal de l'Ottawa était presque aussi

important que le Pacifique lui-même, et qu'il serait construit avant longtemps.

Pour solidifier et unir entre elles ces grandes colonies, l'anneau dont parle le président, le canal de l'Ottawa, est presque devenu une nécessité, et le jour où il devra être construit est plus près que ne le croient ses partisans. Dès que les ressources du pays, qui se développent rapidement, permettront cette entreprise, le Pacifique et le canal seront construits, et aucune voix ne s'élèvera contre ce travail national qui mettra les Etats de l'Ouest et les colonies en communication avec la mer.

La partie la plus difficile et la plus dispendieuse de ce programme a déjà été accomplie, ou elle est sur le point de l'être. Le grand rêve d'établir une voie ferrée à travers le nord de ce continent est devenu une réalité. On peut maintenant croire que le Canada est une nation. Mais il reste encore de grands travaux à faire.

Que l'honorable ministre continue sa noble tâche, qu'il fasse disparaître les obstacles naturels qui empêchent la libre navigation entre le lac Huron et nos ports de mer, et nous verrons avant longtemps des navires chargés de richesses naviguant sur ces eaux.

Je sais, M. l'Orateur, qu'en ce moment les ressources du pays sont fortement mises à contribution pour l'accomplissement de travaux qu'aucun peuple, ayant notre population, n'aurait osé entreprendre ou même concevoir. Ces travaux peuvent augmenter la dette publique, mais ils multiplient nos ressources et notre population, ils nous mettent plus en état de payer les impôts. Ils n'appauvrissent pas; ils enrichissent le pays. Ils constituent le placement le plus avantageux que puisse faire un pays.

Telle est l'importance du projet qui nous est maintenant soumis, qu'on ne peut pas insister trop souvent ni trop fortement auprès du parlement et le pays pour le faire adopter.

Si nous ne pouvons pas aujourd'hui l'exécuter en entier, adoptons-en le principe, consacrons tous les ans une partie des revenus du pays à son accomplissement. Que chaque amélioration, chaque section, chaque écluse, chaque bassin soit fait d'après un plan général, et dans quelques années nous aurons la satisfaction de voir tout le travail terminé.

Nous sommes engagés dans une lutte très vive avec nos voisins, pour la prépondérance dans le transport du commerce de l'Ouest. Les résultats de cette lutte sont de la plus haute importance, ils signifient la suprématie sur ce continent. Un tel but vaut la peine que l'on combatte pour l'obtenir.

Il y a deux ans l'Etat de New-York a aboli tout droit sur le canal Erié, et ils lui faut maintenant payer, par impôt direct, environ \$1,000,000 par année pour l'entretien de ce canal. Dans son message de l'an dernier le gouverneur Cleveland, qui est maintenant président des Etats-Unis, approuva entièrement cette politique dans les termes suivants :

Une preuve remarquable de l'augmentation du commerce dans ces cours d'eau, produite par l'abolition des droits de péage, se trouve dans le fait que l'expédition du grain par le canal, cette année, s'est élevée à 42,350,916 minots, contre 29,439,688 minots l'année dernière. De plus, les relevés qui vous seront fournis par le s'intendant des travaux publics, vous démontreront la même augmentation dans les autres branches de commerce qui forment la masse du fret passant par le canal.

Ces chiffres donnent à ceux qui sont intéressés dans la navigation du canal, l'assurance que la politique libérale adoptée par l'Etat, rendra presque certain la continuation de l'emploi, et la chance pour le capital de trouver de l'emploi pour nos concitoyens. Ils nous permettent aussi de promettre au peuple qui a encouru les dépenses d'entretenir les canaux, de lui assurer une juste rémunération, par suite des bénéfices qui doivent résulter pour l'Etat, grâce à un trafic si important qu'il augmentera considérablement les affaires et la richesse.

Cette dépense de \$1,600,000 peut être un grand sacrifice; elle peut nous donner une idée de l'importance que l'Etat de New-York attache au commerce de l'Ouest, mais nous ne devons pas oublier que de 1862 à 1883 les canaux ont produit un revenu de \$56,795,941, contre une dépense de \$27,210,264, et que le surplus du revenu a atteint \$29,585,680 sans parler des nombreux avantages directs et indirects qui en sont résultés.

Oui, M. l'Orateur, l'Angleterre est devenue grande et glorieuse en s'assurant le transport du commerce du monde entier. Imitons son exemple. Assurons-nous, s'il est possible, du commerce de l'Ouest, et le commerce du Pacifique nous viendra par surcroît. Nous sommes déjà une des grandes puissances du monde; nos navires voguent sur toutes les mers, mais je me sens alarmé par le fait que ce tonnage de nos navires a diminué durant ces dernières années, et qu'il est aujourd'hui moindre qu'en 1876.

On a dit que la nation qui posséderait le plus de navires aurait le plus d'influence. Alors il nous faut faire un effort pour reconquérir le terrain perdu. Mettons à exécution un projet qui développera notre commerce et notre marine intérieurs, et encouragera en même temps notre commerce extérieur. Ce serait une politique imprudente de n'améliorer que nos frontières; donnons de la grandeur et de l'espace à la Confédération, en développant ses endroits les plus importants. Etablissons un nouveau lieu indissoluble entre l'Est et l'Ouest; cimentons et unissons quelques-uns des points les plus essentiels à notre unité nationale. Soyons à la hauteur des circonstances. Elevons-nous à la hauteur des intérêts qui sont en jeu. "N'abandonnez pas le navire," s'écriait Lawrence, le matelot américain, qui mourait bravement pour son pays. "N'abandonnez pas le navire" serais-je tenté de crier au gouvernement; nous sommes tous intéressés à ce qu'il poursuive son voyage vers nos destinées, mais donnez-nous un des plus sûrs, un des plus importants canaux à travers lesquels nous pouvons y parvenir, car il répandra la richesse sur tout son parcours.

Convaincu que je suis de la grandeur, de l'importance, de la nécessité, des résultats incalculables qu'aura la mise à exécution de ce projet, que je n'hésite nullement à dire que le gouvernement qui accomplira ce travail sera un gouvernement patriotique et prévoyant, un gouvernement dont le nom devra rester dans l'histoire du Canada.

M. HILLIARD: Je regrette de n'avoir pas été présent lorsque cette résolution fut présentée, et de n'avoir pas entendu les honorables députés qui ont pris la parole sur la question. Cependant on m'informe qu'il n'y a eu qu'une opinion parmi tous ceux qui ont parlé, pour reconnaître les avantages qu'il y aurait à augmenter les facilités de la navigation intérieure. Il y a actuellement deux tracés devant le public; l'un par la rivière Ottawa, et l'autre par le canal de la vallée de la Trent. Malheureusement, ces deux voies ont été comparées jusqu'à un certain point au canal Erié; je dis malheureusement, car le canal Erié n'est ni plus ni moins qu'un fossé respectable. Pour ma part, je crois que ces cours d'eau devraient être comparés à la navigation de la rivière Hudson. Je puis dire que les marchandises sont transportées sur la rivière Hudson, sur un parcours de 180 milles, au taux de 15 cents la tonne, ou \$1.50 par charge de wagon de dix tonnes; cette route—je parle plus particulièrement du canal de la vallée de la Trent—ressemble beaucoup à celle de l'Hudson. La route du canal de la vallée de la Trent, à l'aide d'une communication officielle d'une très courte distance, offrirait une navigation pouvant livrer passage à dix ou quinze barges de canal réunies ensemble, et sous ce rapport elle soutient très favorablement la comparaison avec la rivière Hudson.

Lorsque nous voyons que par la rivière Hudson on peut transporter des marchandises sur un parcours de 180 milles pour 15 cents par tonne, il faut admettre que c'est à un taux aussi bas qu'il est possible de faire l'ouvrage, sinon à meilleur marché que par toute autre voie. Une opinion a prévalu, je ne sais pas si elle prévaut encore, que les chemins de fer étaient destinés à remplacer le transport par eau. Je crois pouvoir affirmer que les chemins de fer ne transportent pas des marchandises sur un parcours de 180 milles pour 15 cents par tonne; si cela est le cas, c'est une preuve que les marchandises peuvent être transportées pour ce prix sur d'autres cours d'eau, comme ceux que nous possé-

donc, et c'est une preuve concluante que les chemins de fer ne remplaceront pas le transport par eau.

Par la voie de la vallée de la Trent, nous avons de grandes étendues d'eau protégées par les rochers de la côte, parfaitement à l'abri des tempêtes, de sorte que plusieurs bateaux peuvent être attachés ensemble en toute sûreté, et de grandes quantités de grains peuvent être transportées de cette manière. Ainsi, des bateaux portant chacun 10,000 minots peuvent être mis ensemble, disons dix dans la même écluse, et remorqués, ce qui ferait 150,000 minots du même coup.

Il y a 60 milles de rivage solide, dont la plus grande partie en pierre, de sorte que l'on peut se servir des remorqueurs avec beaucoup d'avantage. Si je compare ce cours d'eau avec le canal Érié, je peux dire que sur ce dernier on ne peut pas faire usage des remorqueurs. On en a fait l'essai, mais l'agitation de l'eau est telle qu'on ne peut pas convenablement employer la vapeur. A une certaine époque l'Etat de New-York offrit \$10,000 pour une méthode perfectionnée de remorquer les barges de canal par la vapeur; je crois que cette offre subsiste encore et qu'elle n'a pas été acceptée.

On imagina de déposer dans le lit du canal un câble appelé câble belge, que les bateaux devaient retirer du fond et l'appliquer à une mécanique quelconque. Ce système ne réussit pas, parce que si vous tendez une corde entre deux points et si vous la raidissez, elle deviendra droite, et on n'avait pas prévu les détours du canal.

Par notre voie, sur le seul travail artificiel qui sera nécessaire, nous avons une berge solide, en pierre, de sorte que nous pouvons faire usage de remorqueurs à vapeur sans le moindre danger. Par cette voie, la distance entre la baie Georgienne et la baie de Quinté n'est que de 200 milles, et 140 milles sont déjà navigables pour les bateaux à vapeur, et l'ont été pendant quelques années.

Cette voie de la vallée de la Trent n'est pas nouvelle. En 1836 le gouvernement d'alors s'empara du projet et commença même à exécuter les travaux; plusieurs écluses ont été construites à différents endroits; mais pour une raison ou pour une autre l'ouvrage fut abandonné, je crois que c'est par un manque d'argent. Plus tard des intérêts plus considérables qui représentaient la région de la frontière et du canal Welland firent agir leurs influences auprès du gouvernement, et cela eut pour résultat l'ouverture du canal Welland, et l'autre voie fut abandonnée; j'espère que ce ne sera que pour un temps.

Comme l'a dit l'honorable député d'Ottawa (M. Tassé), la route de la vallée de la Trent raccourcit la distance qui nous sépare de l'ouest. Elle raccourcira la distance entre le détroit de Mackinaw ou le Sault Sainte-Marie et Montréal de plus de 300 milles, de près de 400 milles. Non seulement cela, mais elle permet d'éviter la partie la plus dangereuse que nous ayons à parcourir, c'est-à-dire cette partie du lac Supérieur qui va du nord au sud. Tous ceux qui connaissent quelque chose au sujet des eaux navigables, et surtout des grandes étendues d'eau, savent que sur ces eaux intérieures, les navires qui vont vers le nord ou le sud rencontrent plus de difficultés que ceux qui se dirigent vers l'ouest et l'est, parce que nos vents les plus forts et les plus fréquents viennent de l'ouest et les prennent en flanc.

Nous évitons cette partie du lac Huron, tout le lac Érié et le lac Ontario par cette route, et nous échappons à de grands risques. L'orateur qui m'a précédé a donné des chiffres indiquant le nombre des pertes de vie et de propriété de 1874 à 1884; ces chiffres sont énormes, et méritent d'attirer l'attention.

Je crois que je puis dire sans difficulté que nous pouvons offrir une autre route qui nous épargnera en grande partie toutes ces difficultés, et certainement le danger des naufrages causés par les tempêtes. C'est un cours d'eau resserré entre des rives escarpées. Quant à la capacité d'une voie de cette

M. HILLIARD

nature pour transporter le commerce, comparée à une autre route, je dirai, que les prix de transport seront moins élevés.

Les plus grands navires que nous avons aujourd'hui sur les lacs transportent quelque chose comme 100,000 minots. Si cette nouvelle voie était ouverte et si on attachait ensemble 12 ou 15 bateaux contenant chacun 10,000 minots, nous aurions une capacité de transport de 150,000 minots qui pourraient certainement être transportés à meilleur marché que par toute autre route, car les remorqueurs ne sont pas retenus tout le temps du chargement et du déchargement de la cargaison; mais immédiatement après avoir conduit leurs bateaux à destination, peuvent retourner chercher une flottille ou en ramener une, et être ainsi employés tout le temps. Les bateaux dont on se sert pour cette navigation sont d'une construction peu dispendieuse, sont montés par quelques hommes d'équipage, et coûtent très peu cher en somme.

En présence de ces faits, je crois que ceux qui croient que le fret ne peut être transporté à bon marché que dans de grands navires, changeront d'opinion. J'admets que les grands navires sont nécessaires sur les grandes étendues d'eau, où il y a du danger, lorsque vous ne pouvez pas tenir deux bateaux côte à côte et où vous êtes obligés de les séparer; mais c'est autre chose dans une rivière resserrée, comme c'est le cas, par la route que nous proposons. Il s'agira de décider entre la rivière Ottawa et le canal de la Vallée de la Trent. J'espère que le temps n'est pas éloigné où toutes deux seront nécessaires; mais pour aujourd'hui, je crois être dans le vrai en disant que 60 milles de canalisation peuvent être complétés sur le canal de la Vallée de la Trent pour \$5,000,000, tandis que l'autre route est évaluée à \$21,000,000 au moins, et peut-être \$24,000,000, ce qui est une somme importante pour ce pays.

L'honorable député qui m'a précédé a parlé des avantages de la route de l'Ottawa, parce qu'elle est plus au nord et moins exposée aux chaleurs que le Saint-Laurent. La différence entre la vallée de la Trent et l'Ottawa sous ce rapport est très légère; toutes deux sont des routes du nord, et je puis même dire que sous ce rapport elles sont égales.

J'espère que le gouvernement qui a entrepris le projet du canal de la Trent, qui a déjà signé des contrats pour certaines parties de l'ouvrage, ne retardera pas à faire compléter les travaux. Il y a certaines parties de cette route qui pourraient être ouvertes immédiatement, au grand avantage de ceux qui demeurent sur le parcours. Je parle de la partie s'étendant depuis la ville que je représente sur une distance de neuf milles. Si cette section était ouverte, et je crois que ce travail ne coûterait pas plus d'un million de piastres, nous aurions une navigation ininterrompue sur un parcours de 140 milles, ce qui serait d'un grand secours pour ce pays de l'intérieur. Cela nous mettrait en communication avec les différentes lignes de chemins de fer déjà construites le long des canaux. Il y a dans cette partie du pays de grandes quantités de minéraux et de bois qui ne demandent qu'un moyen de transport peu coûteux pour se rendre sur le marché. J'espère que le gouvernement complètera cette section rapidement.

Sir HECTOR LANGEVIN: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les discours qui ont été prononcés sur cette question. Ils sont certainement beaucoup au-dessus de la moyenne des discours qui se prononcent dans cette Chambre.

Il est évident que les honorables députés avaient fait une étude toute spéciale du sujet, et plus tard ces discours seront lus avec beaucoup d'intérêt, car, outre les excellents arguments qu'ils renferment, ils contiennent des renseignements précieux.

L'auteur de la motion a certainement fait honneur au sujet qu'il a traité, et il l'a fait ressortir avec beaucoup de force.

Je n'ai pas à parler de mon honorable ami le député d'Ottawa (M. Tassé), qui, comme toujours, a traité la ques-

tion d'une manière intéressante, habile et éloquente. Je pourrais dire la même chose de plusieurs autres honorables députés; l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a étudié très attentivement la question, et il a fait voir que la forte dépense que M. Shanly croyait devoir être encourue pour la construction de ce grand ouvrage, pourrait être réduite, en faisant usage de ce canal, ou du moins une bonne partie, avec des bateaux plats et des remorqueurs.

Certainement, M. l'Orateur, j'apprécie hautement l'importance de ces travaux; ce sont des travaux qui, comme l'a dit le premier ministre, d'après la citation faite par l'honorable député d'Ottawa, (M. Tassé) doivent être construits dans l'avenir—, mais je suis sûr que les honorables députés qui ont discuté cette question et qui l'ont développée avec tant d'habileté, ne s'attendent pas à ce que le gouvernement entreprenne ces travaux à présent. C'est une entreprise considérable. Et le premier ministre l'a comparée au chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais nous n'avons pas encore complété le chemin de fer Canadien du Pacifique et nous ne connaissons pas encore tout le commerce que doit amener la construction de ce chemin de fer; cependant, d'après ce que nous avons raison d'espérer, il nous viendra un commerce considérable de l'ouest, et il peut se faire que cette route ne soit pas suffisante, même dans un avenir prochain, à transporter ce commerce; et puis, il peut arriver qu'il soit nécessaire de construire un autre chemin. J'espère que cette seconde voie ne sera pas nécessaire dans un avenir rapproché, bien que nous désirions voir ce territoire se développer, se coloniser et devenir prospère. Mais c'est une de ces entreprises que nous devons hésiter à commencer, même dans le but de coloniser ce grand territoire où, malheureusement, il y a des troubles à l'heure qu'il est.

L'auteur de cette résolution sera sans doute satisfait d'avoir porté tant de membres de cette Chambre à exprimer leurs opinions et d'avoir attiré sur ce projet l'attention du parlement et du public. Mais, dans l'état où sont aujourd'hui nos finances, vu les entreprises considérables que nous avons commencées, et pour l'achèvement desquelles nous épuisons nos ressources, l'honorable député ne peut guère s'attendre à ce que le gouvernement entreprenne aujourd'hui ces travaux; en conséquence, je me permettrai de demander à mon honorable ami de ne pas provoquer de division, mais de retirer sa motion.

M. BLAKE: Je partage l'opinion de mon honorable ami qui vient de parler, et je dis que les discours que nous avons entendus ont été très bons et très intéressants. Vu sa déclaration, seront-ils également pratiques? En ce qui concerne les résultats, les honorables députés sont aussi bons juges que moi-même. Néanmoins, j'ai été surpris d'entendre le ministre des travaux publics déclarer qu'il espérait que la nécessité de la construction d'un second chemin de fer du Pacifique ne se ferait pas bientôt sentir. Je croyais qu'il espérait sincèrement qu'il nous faudrait bientôt construire un second chemin de fer, et vu les mesures admirables que les honorables messieurs de la droite ont prises pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les résultats admirables, financiers et autres, qu'ils ont obtenus dans la construction de cette voie, comment l'honorable ministre pouvait-il exprimer l'espoir que nous ne serions pas appelés à renouveler bientôt l'entreprise? C'est ce que je ne comprends réellement pas.

Or, voyons ce qui a trait à la question qui fait l'objet immédiat de cette motion, le canal de l'Ottawa. L'honorable ministre des travaux publics a eu sans doute raison de dire que tous les énoncés faits par le gouvernement et par le premier ministre n'étaient que pour l'avenir. C'était pour l'avenir; et, après ce qu'il a déclaré, nous pouvons peut-être dire que l'avenir dont on a parlé relativement à cette entreprise, est un avenir obscurci, éloigné et incertain.

Mais il y a un autre canal dont on parlé plusieurs honorables députés—et je suppose que les éloges de l'honorable

ministre devaient se borner aux avocats du canal de l'Ottawa—il y a une autre voie de navigation qui a fait aussi le sujet de la discussion de ce soir et au sujet de laquelle les promesses du gouvernement sont d'un caractère formel. Ce sont des promesses précises, formelles; elles ont été faites avant les dernières élections. Je veux parler du canal de la Vallée de la Trent. Je veux dire à l'honorable ministre qu'aux premiers jours de la session j'ai demandé les documents et les renseignements qui pourraient nous montrer le résultat des actes du gouvernement; il s'agit des rapports, des explorations, etc., qui ont été faits; et nous aimerions beaucoup constater quels sont les progrès que l'on a réellement faits relativement à la navigation de la Vallée de la Trent, au sujet de laquelle les promesses et les engagements du gouvernement diffèrent beaucoup de ceux que l'on a faits au sujet du canal de l'Ottawa. L'honorable ministre a décerné de très grands éloges aux partisans du récent projet, mais il me permettra de citer un proverbe anglais qui s'applique à ses compléments: "Les beaux mots sont du beurre, mais non du pain."

M. WHITE (Renfrew): Avant la clôture de ce débat, on voudra bien me permettre de dire un mot ou deux au sujet de quelques observations faites par quelques-uns des orateurs qui viennent de parler. Je ne désire pas mettre des obstacles à la construction du canal de la Vallée de la Trent. Ceux d'entre nous qui favorisent l'ouverture de la navigation de l'Ottawa, ne désirent pas du tout créer des obstacles à ceux qui favorisent les autres travaux qui sont certainement d'une très grande importance pour le pays. Mais, relativement à une ou deux observations faites par l'honorable député d'Ontario-Nord (M. Cockburn), au sujet des conséquences du gonflement du lac Nipissingue, je dirai ceci: C'est que, s'il avait examiné le rapport de M. Clark, il aurait vu qu'il proposait un autre projet, différent de celui de M. Shanly, et qui n'aurait pas les conséquences désastreuses que produirait, d'après l'honorable député d'Ontario-Nord et celui de Victoria-Nord (M. Cameron), le fait d'élever de 23 pieds le niveau du lac Nipissingue. M. Clark dit:

Mon attention a été d'abord attirée sur la question de l'amélioration, de laquelle dépend tout le succès du progrès, et plus particulièrement sur la possibilité d'élever le lac Nipissingue au plateau d'épanchement, tel que proposé par M. Shanly, par les instructions générales du bureau des travaux publics et votre lettre d'instructions.

M. Shanly, dans son rapport d'exploration de l'Ottawa, s'explique ainsi: Je dois dire de suite que le plateau d'épanchement ne fournit pas un volume d'eau suffisant pour alimenter la navigation sur une échelle même très inférieure à celle que nous aurions attendue du caractère général de la route.

Je suis de l'opinion de M. Shanly, quant à l'alimentation du plateau, c'est-à-dire des lacs la Truite et la Tortue, et après un examen sérieux du sujet dans son ensemble, je suggérerais le plan suivant pour l'alimentation. Pour approvisionnement de l'eau, je propose d'élever le lac Nipissingue à 946 pieds au-dessus de sa hauteur naturelle et de baisser le lac à la Truite 6.85 pieds, et le lac à la Tortue 6.95 pieds, et le débouché du lac de la Tortue au même niveau, et d'élever le lac Talon 20.95 pieds, ce qui lui donnerait la même hauteur, donnant aussi un plateau d'épanchement pour la navigation de 57.12 milles de longueur, sur une étendue de 31.65 milles carrés, et un bassin de réception de 80 milles de longueur, variant d'un demi-mille à 12 milles de largeur, formant ensemble une surface d'à peu près 330 milles carrés. Par ce moyen, il n'est pas nécessaire de s'occuper d'un réservoir d'alimentation. Les eaux du lac Nipissingue sont maintenant suffisantes pour aucune échelle de navigation, et le seront pour longtemps.

On a fait peu d'objection à ce mode de fournir les eaux nécessaires pour la navigation et d'élever le lac Nipissingue à la hauteur sus-mentionnée. La première et peut-être la seule est l'inondation des terres sur les bords des lacs.

Toute la côte méridionale du lac Nipissingue, à l'est du Portage de la Chaudière, est bordée de chaque côté par de hautes collines rocheuses et stériles toutes couvertes de sapins rabougris, à l'exception d'une lisière située à l'extrémité orientale du lac qui a près de huit milles de longueur et varie d'un dixième à un quart de mille de largeur; la moitié en est submergée tous les ans par l'inondation du printemps. Le rivage de la baie orientale et l'extrémité est du lac, sur une distance de dix milles, sera sujette à être inondée; grande partie de cette plage est annuellement submergée par le reflux d'eau, et offre en tout l'aspect d'une savane ou aulnière d'étendue considérable. La rive nord, dans deux tiers de sa longueur, est élevée et ne peut être atteinte par les inondations.

Dans les environs du poste de la baie d'Hudson, à l'embouchure de la rivière à l'Esturgeon, les rivages du lac seront inondés sur une étendue de dix à onze milles de longueur sur deux ou trois milles de largeur; le tiers de cette étendue est une savane découverte, l'autre tiers est un marais annuellement submergé; le reste est d'assez bonne terre arable.

Dans la baie de l'Ouest on rencontre parfois des lisières étroites de terre qui seront entièrement noyées. L'espace de terre qui se trouvera noyé par l'élévation du lac Nipissingue est peu considérable, vu la longueur du rivage, et son peu de valeur comme terre arable.

Je n'ai pas l'intention de faire un autre discours sur ce sujet ; mais j'aimerais dire que mon but ne sera pas complètement atteint par le fait que j'ai attiré l'attention de la Chambre sur cette question. Je l'ai soulevée dans l'intime conviction qu'elle s'imposerait à la Chambre et que le gouvernement serait disposé à faire quelques démarches à ce sujet.

Je remarque que le chef de la gauche n'est pas prêt à donner son opinion sur le sujet ; du moins, il n'a pas exprimé d'opinion. J'ai dit, en commençant, que je ne m'attendais pas à ce que le gouvernement entreprît les travaux tout de suite ; mais je demandais que l'on s'assurât, en faisant quelques légères dépenses, si l'estimation de M. Shanly ou celle de M. Clark était très près de la réalité, et, de fait, que l'on s'assurât, en dépensant une somme comparative-ment légère, du coût de l'amélioration afin de pouvoir dire, à une date assez rapprochée, quel serait le coût exact de cette grande entreprise, qui semble s'imposer de soi-même aux chefs des deux partis politiques. Le gouvernement aurait pu, je crois, affecter un certain montant dans le but de constater les faits qui se rapportent réellement à cette entreprise. Naturellement, si le gouvernement a décidé de s'opposer à cette motion, il est inutile d'insister plus longtemps. Je demande donc qu'il me soit permis de la retirer.

La motion est retirée.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 10.20 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 21 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 129) pour amender l'Acte concernant la prison centrale d'Ontario (*du sénat*).—(Sir John A. Macdonald.)

LES STATUTS DU CANADA.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 130) pour refondre et réviser les statuts du Canada. Le bill est basé sur les bills présentés dans les différentes législatures pour la refonte des statuts.

La motion est adoptée et le bill lu la première fois.

ACTE RELATIF AU DÉBIT DES LIQUEURS, 1883.

M. CAMERON (Huron) : Avant que l'ordre du jour ne soit appelé, je désire demander au premier ministre s'il consentira à ce qu'il y ait concours à propos de la résolution du comité général au sujet de l'Acte relatif au débit des liqueurs, vu que cette résolution a été suspendue jusqu'à aujourd'hui. C'est une question très importante, et j'espère que le gouvernement présentera immédiatement un bill à ce sujet.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, j'ai demandé à l'honorable député de suspendre sa résolution, parce qu'au concours l'on pourrait présenter un bill. Le ministre du revenu de l'intérieur est chargé de la question et fait préparer un bill.

M. WHITE (Renfrew)

M. CAMERON (Huron) : Alors le premier ministre désire attendre que le bill soit prêt ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (n° 103) concernant le cens électoral.—(Sir John A. Macdonald.)

M. FAIRBANK : Le bill dont nous reprenons aujourd'hui la discussion, M. l'Orateur, propose de changer le système qui existe depuis la Confédération. Il rend nécessaire deux cens électoraux différents : un local et l'autre pour des fins fédérales. Il propose la confection de deux listes d'électeurs, et les qualités requises pour avoir droit de vote en vertu de ces deux modes, varieront. Pour me servir d'une expression qui n'est peut-être pas élégante, mais qui est vulgaire, je dirai que ce bill sera comme une baleine. Il ressemble à une baleine sous certains rapports. Il a sa force dans la queue. La queue de ce bill est formée des reviseurs. Sans la queue son utilité cesserait. L'article 10 contient ce qui suit :

Le gouverneur général en conseil pourra nommer, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent acte, et au besoin ensuite, lorsque l'emploi sera vacant, une personne compétente qui sera appelée "le reviseur," pour chacun ou aucun des districts électoraux du Canada, laquelle restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être destituée sur une adresse votée par la Chambre des Communes, et dont les fonctions seront de dresser, réviser et compléter, de la manière ci-après prescrite, les listes des personnes qui auront droit de voter en vertu des dispositions du présent acte.

Il stipule qu'il devra se procurer le dernier rôle de cotisation révisé et la liste des électeurs.

Et il devra procéder, aussi promptement que possible, à l'aide de ces listes et de tels autres renseignements qu'il pourra se procurer, à constater et dresser une liste des personnes qui, conformément aux dispositions du présent acte, ont droit d'être inscrites comme électeurs.

Il stipule qu'il y aura une révision préliminaire et une révision définitive, et, à la fin, il stipule que le reviseur peut approuver ou modifier la liste selon qu'il le jugera juste ou convenable. En faisant valoir les arguments habiles, éloquentes, logiques et irréfutables qu'il a apportés contre le bill vendredi dernier, le chef de la gauche nous a tracé un tableau chronologique des travaux faits par le premier ministre, des aventures qu'il a eues, des fatigues et des souffrances qu'il a éprouvées pendant qu'il était à la recherche d'un système électoral fédéral, et nous le voyons, semblable à un homme des anciens jours, "voyageant souvent, ayant à supporter les fatigues et les misères, passant souvent ses nuits dans l'insomnie, endurant la faim et la soif, et cela, pendant dix-huit ans." C'est une longue période M. l'Orateur.

Ceux qui, au début de cette période étaient jeunes, sont devenus vieux, et quelques-uns d'entre eux, peut-être, approchent du terme de leur carrière. Dans le cours de ces dix-huit ans, nous avons considérablement agrandi notre territoire, nous avons ajouté province sur province, nous avons prospéré d'une façon inouïe et nous avons parlé de notre prospérité beaucoup plus que nous n'avons prospéré. Nous avons construit un chemin de fer qui va presque d'un océan à l'autre ; il est vrai, M. l'Orateur, que nous n'avons pas fait exactement la chose, mais nous avons fourni l'argent pour l'accomplir, ce qui revient à peu près au même. Nous avons prélevé sur notre peuple autant d'argent que nous l'avons pu et nous avons emprunté les épargnes des autres peuples. Nous avons pu accomplir tout cela sans avoir de système électoral pour la Confédération. Nous nous sommes créés une position qui a attiré l'attention. Ceux qui ont beaucoup de dettes sont toujours l'objet d'une grande attention de la part de ceux envers qui ils sont endettés. Nous nous sommes rendus respectables sous ce rapport ; nous nous sommes créés une dette magnifique, qui s'élève à plus de deux cents millions de dollars. Dorénavant nos créanciers vont s'occuper de nous ; ils ne nous négligeront

pas. C'est une dette qui, répartie, représente une moyenne de \$250 par famille de la Confédération du Canada; et si plusieurs de ces familles se faisaient une juste idée de cette dette, elles nous regarderaient un peu différemment. Nous nous préparons à léguer cet héritage à nos enfants comme une preuve de notre tendresse pour eux. Nous avons obtenu ce résultat sans l'aide d'un second système électoral.

Pendant ces dix-huit ans, les honorables messieurs de la droite ont eu l'autorité en mains la plus grande partie du temps; ils ne peuvent pas se plaindre de ce qu'ils manquent de pouvoir en vertu des lois existantes.

Mais ce n'est pas là tout ce que nous avons pu accomplir. Les honorables messieurs de la droite ont pu isoler les grès, changer les limites des comtés d'Ontario, et ils ont fait cela sans le secours des 200 instruments politiques que ce bill baptise du nom de réviseurs.

M. l'Orateur, je ne veux pas partager l'honneur d'avoir contribué à l'adoption de ce bill.

Il s'est accompli un autre événement et cela est arrivé récemment. Nous avons une sérieuse insurrection sur les bras. M. Riel a contribué à amener cette insurrection, et pour cela, l'on n'a pas employé l'usurpation et la tyrannie que rendent possibles les dispositions de cet acte.

Dans ce discours maintenant historique qui a duré huit précieuses minutes, et dans lequel les principes de ce bill ont été exposés, le premier ministre a dit que l'état de choses actuel était une anomalie. Je comprends que cela signifie: "Déviation aux règles connues et établies irrégularité." Je demanderai: à quelles règles cet état de choses est-il contraire? Est-il contraire aux règles établies dans la Grande-Bretagne et en Irlande? Le projet n'est pas anglais, M. l'Orateur, pas même de nom. Ai-je besoin de demander s'il existe un système électoral provincial en Angleterre, dans le pays de Galles, en Ecosse et en Irlande? Ces pays ont-ils des législatures provinciales? Ont-ils une union fédérale? L'application des principes anglais sous ce rapport n'est pas plus possible ni plus raisonnable qu'il le serait de mesurer de la mélasse avec un ruban. Nous ferions tout aussi bien de conduire nos chevaux chez un bijoutier pour les faire ferrer, que de tenter d'établir une comparaison à ce sujet entre l'Angleterre et le Canada.

Où devrions-nous chercher une règle? Où cherchons-nous des règles? Nous en cherchons dans des pays où existe un état de choses analogue, et, pour cela, il ne faut pas aller loin. Nous n'avons qu'à traverser la frontière; nous trouverons aux Etats-Unis un système qui a subi l'épreuve de 100 ans et qui est aujourd'hui appliqué avec succès à plus de 50,000,000 d'habitants. Et est-il au-dessous de notre dignité de nous inspirer des institutions de cette grande république? Quand il a plu aux honorables messieurs de la droite de présenter un certain projet, ils n'ont eu aucune objection, d'après le langage du premier ministre, "de détacher une feuille de leur livre." Je ne crois pas qu'ils porteraient atteinte à notre dignité en détachant une autre "feuille" de leur livre dans le cas actuel, une feuille dont nous nous servons depuis les 18 dernières années.

La position actuelle, M. l'Orateur, n'est pas une anomalie; elle est en harmonie avec les meilleures autorités. Le premier ministre dit que tôt ou tard ce principe devra être reconnu. "Devra" est un mot qui sied mieux dans la bouche des rois; ici, nous n'y obéissons que lorsqu'il est incorporé dans les lois. "Tôt ou tard"; si la chose est égale aux honorables messieurs de la droite, nous reconnaitrons ce principe plus tard, et beaucoup plus tard.

Le premier ministre dit en outre: "Je pense et le gouvernement pense;"—il semblerait, d'après ces mots, que le premier ministre et le gouvernement ne s'accordent pas toujours, mais que dans cette circonstance, ils se sont accordés—"je pense et le gouvernement pense" qu'il n'est pas de temps plus opportun qu'aujourd'hui pour affirmer ce principe par une législation pratique. Pourquoi le moment actuel est-il particulièrement favorable à l'adoption de ce

projet? Pourquoi, après les dix-huit années qui viennent de s'écouler, le moment actuel est-il particulièrement favorable à l'adoption de ce projet? Est-ce parce que nous sommes dans la dernière moitié du troisième mois de la session et que nos travaux législatifs commencent à peine? Est-ce parce que nos députés, composés de cultivateurs, d'hommes de profession et d'hommes d'affaires, qui ont leur besogne à surveiller, qui doivent gagner leur existence, ont passé près de trois mois ici et désirent ardemment retourner dans leurs foyers? Dans ce pays nous n'avons pas de classe indépendante pour faire notre législation, et il est peut-être bien que nous n'en ayons pas. Je doute beaucoup, si nous en avions une, qu'elle posséderait cette connaissance qu'il faut pour élaborer la législation d'un nouveau pays.

Mais y a-t-il dans le moment actuel, quelque chose qui le rende particulièrement "opportun" pour ce projet? Voyons. Une rébellion armée a levé la tête dans notre pays. Est-ce à cause de cela? Est-ce parce que la police et les citoyens sont entourés de palissades au Nord-Ouest? Est-ce parce que les colons ont abandonné leurs propriétés au pillage et se sont enfuis? Est-ce parce que la destruction et la désolation règnent sur une immense partie de ce territoire? Est-ce parce que le sang de nos citoyens et de nos soldats massacrés ronge encore les bords de la Saskatchewan? Est-ce parce que trois colonnes de nos soldats marchent aujourd'hui au secours de ceux qui sont emprisonnés dans ces foyers et pour mettre une fin à cette rébellion et pour rétablir l'ordre et le droit? Est-ce parce que des milliers de familles ne veulent recevoir d'autres nouvelles que ce qui vient du Nord-Ouest et qui concerne leurs maris, leurs pères, leurs fils et leurs frères qui ont répondu à l'appel? Est-ce parce que dans dix mille familles l'on ne pense qu'aux fils et aux filles dispersés sur ce vaste territoire dont une grande partie est encore insultée? Est-ce parce que, dans plus d'une somptueuse demeure canadienne, dans plus d'une humble chaumière, l'anxiété a banni le sommeil, et que la mère, comme la sentinelle à son poste, va et vient pendant la nuit, en pensant et en priant pour son fils absent—bien que ce fils soit devenu homme et dorme sur son sac, la carabine au côté, c'est encore son enfant tout autant que lorsqu'il reposait sur son sein? Est-ce parce que l'attention de la presse, cette police nationale, qui, nous nous y attendons, nous avertira à l'approche du danger, est fixée sur le Nord-Ouest, et là seulement? Est-ce à cause de cela que le moment est si opportun pour imposer ce projet?

Depuis cette longue période de vingt ans, est-ce la seule chose nécessaire, la seule chose attendue pour imposer ce projet? Quand les cloches sonnent l'alarme et que les pompes à incendie se précipitent par les rues pour aller combattre l'élément destructeur, quand toute l'attention se concentre sur les flammes, c'est le moment, M. l'Orateur, que le malfaiteur préfère pour exercer son métier; c'est le moment où les articles du marchand et les trésors du banquier sont le plus exposés. Est-ce là un moment opportun, un moment longtemps désiré, que celui où une main doit s'étendre pour s'emparer de l'urne du scrutin? Nous ne voyons pas la fumée de l'incendie, mais il nous arrive une forte odeur de soufre.

"Je pense et le gouvernement pense qu'il n'y a pas de moment plus opportun que le moment actuel pour affirmer ce principe par l'adoption d'une législation pratique." Ce terme "opportun" prend une importance spéciale dans ce cas-ci; et je me propose d'examiner la signification exacte de ce mot.

"Opportun", je vois que ce mot vient du latin "*opportunas*" et signifie littéralement "au port ou devant le port." Y a-t-il quelques indices de tempête? Est-ce qu'un orage se prépare aujourd'hui sur les bords de la Saskatchewan? Est-il à désirer spécialement que les honorables messieurs soient "près du port"? Je trouve, en outre, que la définition donnée est "présent à propos, qui vient à point, d'une façon convenable," et, pour faire comprendre le sens

des mots par un exemple, l'auteur cite un extrait de Milton :

" Perhaps in view
Of those bright confines, whence with neighboring arms
And opportune excursion we may chance re-enter heaven."

Il n'y a qu'un principe général dans ce bill, d'après ce que je comprends : la conservation du pouvoir ; les détails du bill indiquent la manière de faire la chose. Il contient aussi un autre principe : le suffrage des femmes ; mais même lorsqu'on en a fait mention, durant la célèbre " minute et quarante-cinq secondes " consacrée à l'exposé de ce projet—la course la plus rapide dont on ait été témoin, aucun trouleur ne l'a jamais fait on si peu de temps—même lorsqu'on en a fait mention, dis-je, l'on a consenti à éloigner cette partie du projet, l'on a consenti à tuer l'enfant. Le premier ministre a dit, il est vrai, qu'il en aurait quelque regret, mais il ne veut pas empêcher le massacre.

Je n'envie pas la position où se trouvent les honorables messieurs au sujet du suffrage de femmes. C'est, je crois, une position embarrassante. Ils ont proposé trois fois de prendre les filles majeures et les veuves, et, aujourd'hui, ils semblent disposés à affirmer que leur grand frère ne les laissera pas faire. Or, cette manière d'agir peut être très bonne pour des fins politiques, elle peut très bien convenir à des hommes, mais elle ne conviendra jamais à des veuves. Ce bill n'est pas conforme au principe, au principe important qui existe relativement à la Confédération. Ce bill n'est pas conforme aux sentiments des provinces ; s'il est adopté, il sera environné de difficultés telles que plusieurs de ceux qui doivent être ici dans l'intérêt du pays seront, je crois, exclus de cette Chambre. On répand du sable dans les rouages de la Confédération, et ils sont suffisamment échauffés ; ce n'est pas du sable qu'il faut y mettre, mais de la graisse.

Ce système, vu ces deux espèces de listes d'électeurs, sera environné d'immenses difficultés. Déjà, le peuple dit, et avec raison, que les élections municipales, les élections scolaires, les élections provinciales et les élections fédérales, mettent déjà trop de confusion.

Ce système occasionnera de grandes dépenses, des dépenses tout à fait inutiles. Notre condition financière nous autorise-t-elle à les faire ? Nous avons à l'heure qu'il est beaucoup trop d'obligations flottantes, lesquelles augmentent rapidement ; cela n'est pas conforme aux véritables principes qui doivent faire la base des opérations financières, et si nous poussons la chose plus loin, nous pouvons nuire à notre crédit. Nous orgageons aujourd'hui notre crédit dans les banques locales ; nous ne sommes pas prêts, et, de fait, il semble que nous n'osons pas nous préparer à consolider notre dette flottante, qui prend des proportions alarmantes ; nous venons d'autoriser une dépense de \$700,000 pour le rétablissement de l'ordre au Nord-Ouest. Ce n'est que le commencement ; je ne vois rien dans notre condition financière qui autorise l'adoption du projet que l'on soumet aujourd'hui à notre examen. Est-ce dans un pareil moment qu'il est opportun ou politique pour le gouvernement de créer 200 nouvelles charges, et des charges qui entraîneront de fortes dépenses ? Ces fonctions ne seront pas remplies par des hommes ordinaires ; elles le seront par des hommes qui, lorsqu'ils font quelque chose, s'attendent à ce qu'on les paie bien : quelques-uns d'entre eux, je crois le savoir, attendent déjà, sont déjà ici ; ils ont dû sentir quelque chose dans l'air ; ils semblent avoir senti, même de loin, une odeur de cadavre ; ils veulent avoir leur part.

Ce système est-il nécessaire ? Les provinces ne peuvent-elles pas établir, mieux que nous le pouvons, le mode électoral qui leur convient ? N'avons-nous pas l'expérience de 18 années pour démontrer qu'elles le peuvent ? Il n'y a pas de doute que, dans le pays, le sentiment général est en faveur de l'extension du cens électoral ; les provinces ne répondent-elles pas à ce sentiment ? N'ont-elles pas des gouvernements responsables, qui prennent promptement connaissance des sentiments du peuple, plus promptement que ne pourrait le

M. FAIRBANK

faire le gouvernement fédéral ? Partout où ce projet effectuera un changement, il fera naître des mécontentements ; dans toutes les provinces, il enlèvera le droit de vote à quelques-uns de ceux qui le possèdent aujourd'hui, et partout où cela se produira, il y aura des mécontentements.

Je crois que ce projet est purement et simplement politique ; je défie tout conservateur intelligent de la Confédération de démontrer que le Canada en retirera des avantages réels, et que l'on peut en attendre de bons résultats ; tout ce que l'on prétend, tout ce que l'on attend, c'est que quelques partisans y gagneront, et, encore, ce n'est pas là une certitude.

Je crois que le peuple ne sanctionnera pas ce bill, et je doute sérieusement qu'un parti quelconque y trouve son avantage. Je demande aux honorables messieurs de la droite de donner aujourd'hui, une preuve de ce patriotisme dont ils se vantent tant ; je leur demande de montrer que leur patriotisme signifie autre chose que la soif du pouvoir ; je leur demande, lorsqu'ils insistent sur l'adoption d'un projet inutile, et cela, au préjudice de la législation nécessaire, je leur demande, dis-je, de montrer qu'il sont réellement patriotes et ne cherchent pas leur propre avantage, en retirant ce bill et en nous permettant de nous occuper de la législation pratique, de la législation dont le besoin se fait sérieusement sentir et à la discussion de laquelle nous avons apporté trop de retard.

M. WOODWORTH : Après les longs et habiles discours de l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) et de quelques-uns de ses lieutenants, discours que nous avons écoutés, comme toujours, avec une grande patience, celui du dernier orateur (M. Fairbank) semble un peu déplacé.

Il m'a rappelé l'histoire du vieux ministre écossais qui, après une pluie qui avait duré environ huit semaines, sans interruption, à quelque exception près, s'était rendu à l'église pour prier le grand architecte de l'Univers, qui gouverne tout, de fermer les écluses du ciel et de faire descendre un peu de soleil et de ne pas affliger la terre d'un nouveau déluge ; et comme il montrait la nature raisonnable de sa prière, signalant l'arc-en-ciel comme un des signes de la divine promesse qu'il n'y aurait plus d'autre déluge, les nuages se fendirent, le firmament s'éclaircit et le soleil darda ses rayons. Elevant ses mains avec beaucoup de ferveur, il dit : " Seigneur ! nous vous remercions d'avoir répondu aussi promptement à notre prière ; " mais à peine avait-il fini cette pieuse oraison, que les nuages s'amoncelèrent encore et que la pluie recommença à tomber comme s'il n'avait jamais plu. Alors le ministre, secouant tristement la tête, dit : " Seigneur ! cela est simplement ridicule. "

Ainsi, après les discours que le chef de la gauche et les orateurs qui lui ont succédé, ont fait pleuvoir sur nous l'autre jour, nous avons celui de l'honorable député qui vient de s'asseoir. Je ne dirai pas qu'il a été simplement ridicule, mais il a semblé exercer un peu trop de patience. Je n'ai pas pu comprendre la portée de ses arguments ; je ne sais pas, non plus, comment y répondre. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a pris environ trois heures à faire un discours contre les principes de ce bill que le premier ministre a présenté. Après qu'il eût démontré qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour le discuter, il entreprit de démontrer que le principe du bill était mauvais, que les législatures locales étaient les autorités compétentes pour déterminer ce que le cens électoral devrait être pour l'élection des députés à cette Chambre ; puis il a déclaré formellement que lui et son parti s'étaient opposés au principe d'un cens électoral uniforme.

Il a déclaré que l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) avait, en 1874, présenté en cette Chambre un bill renfermant le principe pour lequel, lui et l'honorable député de Durham-Ouest et son parti avaient longtemps combattu, comme ils ont combattu le principe que le très honorable premier ministre cherche à faire prévaloir.

Il a dit ceci :—

Mon honorable ami est revenu au pouvoir en janvier 1874; et fidèle à sa promesse, il a présenté son bill et demandé au parlement du Canada de sanctionner le principe pour lequel il avait combattu, principe contraire à celui que l'honorable premier ministre a cherché à faire prévaloir, c'est-à-dire que le mode électoral adopté par les législatures provinciales pour les assemblées législatives servit à l'élection des députés à cette Chambre.

Eh bien ! en 1870, un bill concernant le cens électoral, presque en tout semblable au bill actuel, a été présenté en cette Chambre par l'honorable ministre qui a présenté celui-ci, et dans cette circonstance, le seul homme qui en ait combattu les dispositions, qui en ait combattu les détails, bien qu'il n'en ait pas même combattu les principes, a été l'honorable député de Bruce-Sud, qui représente aujourd'hui Durham-Ouest. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) secoue la tête. Je sais qu'il ne s'est pas opposé à la deuxième lecture du bill. Je sais qu'il s'y est opposé en comité, mais il ne s'est pas opposé à la deuxième lecture du bill, et je dis la stricte vérité. Les honorables députés qui composaient alors la gauche, et à la tête desquels se trouvait, non l'honorable monsieur qui représentait à cette époque Bruce-Sud et qui représente aujourd'hui Durham-Ouest, mais le député actuel d'York-Est, ces honorables députés, dis-je, n'ont pas combattu le bill comme parti. L'honorable M. Mackenzie disait, comme chef de son parti :

Quand l'honorable ministre de la justice a présenté le bill, il a déclaré que ce n'était pas un projet de parti, et l'opposition est tout à fait disposée à le traiter ainsi.

Ainsi, je prétends que l'honorable député de Durham-Ouest n'a pas rapporté exactement les faits lorsqu'il a cherché à démontrer que l'honorable député d'York-Est, fidèle à sa promesse, avait présenté un bill opposé au principe pour lequel le très honorable premier ministre combattait, principe relatif à l'adoption d'un cens électoral uniforme ; car son parti n'a jamais provoqué de division sur la question, n'a jamais osé proposer d'amendement ; mais l'honorable monsieur qui représente aujourd'hui celui de Durham-Ouest, après avoir félicité le député de Kingston, qui était alors premier ministre comme aujourd'hui, à propos de l'exposé complet des détails, à propos de l'explication complète qu'il avait donnée, a dit :

Ils admettent tous la nécessité d'un acte électoral, et bien qu'il puisse s'opposer à quelques-uns des détails de ce projet, il n'a pas l'intention de s'opposer à la deuxième lecture.

Ces lignes lui ont été lues l'autre soir en cette Chambre, et comment y a-t-il répondu ? Lorsque l'honorable député de Cardwell (M. White) lui en a donné la lecture, quelle réponse a-t-il faite ? Il a dit :

Ecoutez ! Ecoutez ! L'honorable député d'York-Est a passé une loi électorale.

Il savait, lorsqu'il disait cela, que la loi électorale adoptée par l'honorable député d'York-Est en 1874, n'était pas le bill de 1870 relatif au mode électoral uniforme, au principe duquel, disait-il, il ne voulait pas s'opposer, et à la deuxième lecture duquel il ne voulait pas, non plus, s'opposer.

Permettez-moi de faire voir comment il a prouvé à la Chambre, dans son discours précédent, qu'il avait eu cette idée et avec quelle mauvaise foi il a fait son interruption lorsqu'on lui a montré la chose. Il a été à la bibliothèque — et j'ai trouvé les passages soigneusement marqués — il a été à la bibliothèque, dis-je, pour faire des recherches au sujet de ce qu'il avait dit ; il a trouvé la chose et s'est demandé : "Comment répondrai-je, si les partisans du gouvernement trouvent cela ? J'y répondrai, dit-il, en disant que le député d'York-Est a passé un acte électoral." Il a dit, vendredi soir :

En 1870, le discours du trône comportait beaucoup. Les lois en vigueur au sujet du cens électoral et les règlements concernant les élections parlementaires dans diverses provinces de la Confédération, varient beaucoup dans leur application, et il est important qu'une disposition uniforme soit faite, réglant le cens électoral et les élections des députés à la Chambre des Communes, et des projets sur ces questions seront soumis à votre examen.

On nous a dit que l'uniformité était la difficulté à trancher ; que ce besoin d'uniformité était une lacune. Cela offensait les honorables messieurs de la droite. Ils n'aimaient pas cela. C'est comme apôtres du grand principe d'uniformité, c'est comme exposants de la nécessité d'une disposition uniforme, que le très honorable premier ministre a porté ses collègues à venir de l'avant, lorsque, pour la troisième fois, dans le discours du trône, ils ont annoncé un semblable projet.

Et, lorsque le projet fut annoncé et que ces apôtres de l'uniformité l'eurent annoncé, il dit qu'ils ont tous admis la nécessité d'un acte électoral et qu'il n'avait pas l'intention de s'opposer à la deuxième lecture. Et cependant, il a interrompu l'honorable député de Cardwell pour dire que l'excuse qu'il avait à donner était que l'honorable député d'York-Est avait présenté une loi électorale qui, il l'a déclaré vendredi soir, était contraire au principe d'un cens électoral uniforme. Jamais je n'ai entendu, dans une assemblée délibérante, un député, qui prétend conduire l'opinion publique, faire une interruption comme celle-là et chercher, par une argutie des plus triviales, à excuser une déclaration solennelle qu'il a faite à cette époque.

On serait porté à croire que ces honorables messieurs se sont opposés au projet. L'honorable député de Durham-Ouest l'a suivi pendant dix-huit longues années, il a suivi les projets présentés et examinés, et depuis cette longue période, nous l'avons entendu dire vendredi soir, pour la première fois, qu'il était opposé à ce principe, qu'il allait s'opposer à la deuxième lecture du bill et au principe qu'il comporte.

Mais il n'est pas le seul qui ait adopté cette ligne de conduite. La Chambre remarquera qu'en 1870, lorsque le bill a été présenté, et toutes les fois qu'il a été présenté, l'honorable député de York-Est n'a rien dit. Il savait que son collègue et ami, M. Dorion, était opposé à tout autre cens électoral que celui déterminé par les législatures provinciales. Ils sont restés assis et n'ont rien dit. Ils ont dit que ce n'était pas un projet de parti, mais l'honorable député de Durham-Ouest a été le seul qui ait fait un discours élaboré, lui et l'honorable député de Bothwell.

Mais le *Globe* de l'époque, qui était alors pour ces messieurs, ce qu'était, pour les Israélites, la colonne qui les éclairait pendant la nuit et leur donnait de l'ombre pendant le jour ; le *Globe*, dis-je, qui était leur bible tout comme le Coran est celle des Musulmans ; qui était rédigé et surveillé par ce vieux et terrible libéral de George Brown, lequel ne permettait pas à son parti de broncher et le gardait compact, le *Globe* a parlé en 1870, et je désire établir un contraste entre ses énoncés d'alors et ceux d'aujourd'hui, et dire pourquoi il y a un changement entre cette époque et l'époque actuelle. Cet extrait est emprunté au *Globe* du 13 mars 1870 :

Il n'y a aucun doute qu'une loi électorale judiciaire est très nécessaire.

Le 20 mai 1879 le *Globe* s'exprimait ainsi :

Le cens électoral basé sur le revenu est une question excellente dans le projet ministériel. Il est simplement stipulé qu'un revenu de \$400 qu'un homme a réellement reçu dans une année, donnera le droit de vote. En outre, les provinces changent constamment leur loi relative à la répartition, et il ne serait guère convenable d'adopter une nouvelle loi électorale pour la Confédération chaque fois que change le mode de répartition dans une province quelconque. On pourrait trancher cette difficulté en acceptant le mode électoral adopté dans les différentes provinces, comme celui de la Confédération, mais ce serait aux dépens de l'uniformité.

C'est le *Globe* qui parle ainsi, le journal qui a conduit le parti libéral autant qu'il était possible, pour un journal de conduire un parti. Le *Globe* dit, plus loin :

Aux Etats-Unis, les conditions requises pour voter aux élections des membres du Congrès sont fixés par les lois d'Etat. Il se fait donc que, pour l'élection des membres du Congrès, dans la Virginie, sous une certaine restriction, et dans certains Etats seulement, les blancs peuvent voter, tandis que dans d'autres, il n'y a pas de distinction de couleur et que, dans quelques Etats, l'étranger a voix aux affaires nationales beaucoup plus tôt que dans d'autres. Si nous voulons éviter de semblables inconvénients et appliquer les mêmes principes dans toute la Confédération pour l'élection des membres de la Chambre des Communes, nous ne pouvons pas laisser aux provinces le soin de déterminer le cens électoral.

C'est le *Globe* de cette époque-là. Or, M. l'Orateur, je demande à cette Chambre, vu la déclaration de l'honorable député qui représentait alors le comté de Bruce-Sud (M. Blake), appuyée par le *Globe* comme organe du parti, et la déclaration faite en cette Chambre par le chef de ce parti, que ce n'était pas un mauvais projet, vu le fait qu'ils n'ont pas provoqué de division dans le parlement, mais qu'ils ont laissé former la chambre en comité après la deuxième lecture, je demande, dis-je, comment il est possible que ces messieurs viennent ici, aujourd'hui, dire, les uns après les autres : "Laissez l'exercice de ce pouvoir entre les mains des législatures provinciales, comme la chose devrait se faire."

Je vais mettre en regard, M. l'Orateur, les énoncés du *Globe* d'alors et ceux du *Globe* d'aujourd'hui ; je vais mettre en regard les énoncés faits alors par les honorables messieurs et ceux qu'ils ont faits aujourd'hui. Et vous pourrez voir toute leur inconséquence et leur hypocrisie au sujet de cette question ; vous pouvez constater que le *Globe* et les honorables députés de la gauche se sont consultés en amis et qu'ils ont complètement changé leurs idées. Depuis le commencement de cette discussion, le *Globe* a dit, l'autre jour :

Le prétexte a été que, les dispositions du bill étant si bien connues de tous, une longue explication serait une perte de temps injustifiable. Jamais prétexte ne fut plus transparent ni plus injustifiable. Les dispositions du bill n'étaient pas tellement connues, elle ne paraissaient pas tellement raisonnables, qu'il ne fût pas nécessaire de les défendre. La présentation même d'un semblable projet exigeait des explications, car, comme sir John lui-même l'a reconnu, il n'en a jamais été question dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est le *Globe* d'aujourd'hui qui, en 1870, se déclarait en faveur d'un système électoral uniforme et disait que nous devrions éviter les inconséquences des Etats-Unis et avoir le suffrage universel dans la Confédération. Mais, il y a plus, M. l'Orateur ; en 1865, lorsque le parlement du Haut et du Bas-Canada s'est réuni, l'honorable George Brown, en parlant sur les résolutions adoptées à Québec, par les délégués des provinces maritimes, et ceux du Haut et du Bas-Canada, s'est servi de ces mots :

Naturellement, un parlement fédéral aura plein pouvoir d'établir tous les règlements qui concernent l'élection de ses propres membres.

Cela figure dans le débat qui a eu lieu sur les résolutions, et cela démontre qu'au début même de la Confédération, l'on a admis et compris que ce parlement devait accepter le système de la confection des listes d'électeurs, comme il existait alors dans les différentes provinces, tant que le parlement fédéral n'aurait pas adopté d'autre système, et qu'il devait accepter toutes les lois en vigueur dans les différentes provinces. Cela se trouve à l'article 41 de notre constitution. Mais dans la 26^e résolution adoptée par l'Assemblée législative du Canada en 1865, l'article est rédigé d'une façon un peu différente. Il commençait par déclarer que tant que des dispositions ne seraient pas adoptées par le parlement général, toutes les lois qui existaient à l'époque de la proclamation constituant l'union, seraient en vigueur dans les différentes provinces. Eh bien ! M. l'Orateur, l'honorable député de Durham-Ouest a prouvé que, depuis 18 ans, le premier ministre actuel cherche à appliquer le principe de l'acte de la Confédération, qu'il demande à cette Chambre d'appliquer le principe.

Nous avons contre nous aujourd'hui les honorables députés de la gauche, qui sont doués d'une grande facilité de parole et d'une grande volubilité, et qui nous disent comme l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon), que c'est là un droit civil qui appartient aux provinces. Cet honorable député savait aussi bien que tout avocat dans cette Chambre, aussi bien que tous ceux qui ne sont pas avocats, et tout le monde le sait, que c'est là une des dispositions de la constitution sous laquelle nous vivons, en vertu de laquelle nous édictons des lois, que le cens électoral des provinces ne devait durer que jusqu'à ce que ce parlement y ait pourvu,

M. WOODWORTH

et qu'alors les lois provinciales sur cette question cesseraient d'être en vigueur.

Cela était une nécessité. Nous ne pouvions pas faire une élection sans accepter les lois des provinces. C'était une chose nécessaire, et nous avons agi sagement en agissant ainsi.

Supposons le cas d'un principal qui, arrivant sur les lieux demande à son agent de lui céder la place et lui dit : je vous ai permis de conduire les affaires jusqu'à présent ; aujourd'hui, je veux prendre moi-même le pouvoir en mains, et conduire mes affaires personnellement ; supposons aussi que l'agent réponde : je suis ici depuis dix-huit ans ; vous m'avez toujours permis de faire ce travail ; c'est un droit civil que je possède, et vous ne pouvez pas me l'enlever.

C'est une idée absurde. Par conséquent je dis qu'en vertu de la constitution sous laquelle nous vivons, par les tentatives faites pour faire adopter cette loi pendant dix-huit ans, depuis 1867, par les propres déclarations des honorables députés de la gauche, par les écrits de leurs propres organes, par le consentement unanime de l'opinion publique, il est indéniable que c'est une question qui doit être décidée pour ce parlement ; ce parlement seul a droit de régler le cens électoral de la Confédération. L'honorable député de Saint-Jean dit :

Je crois que c'est le peuple, par ses législatures locales, qui a le droit de régler le cens électoral, et que c'est un de ces droits civils qui sont du ressort exclusif des législatures locales.

En face de l'acte fédéral qui nous régit, en face de toutes les preuves qui abondent, l'honorable député de Saint-Jean, qui est un avocat, se lève pour maintenir cette proposition. J'ignore quelles raisons il peut donner à la Chambre ou quelles excuses il peut lui faire pour tenir un tel langage.

On a aussi prétendu que nous n'avions pas le temps de discuter ce bill pendant la présente session. L'honorable député de Durham-Ouest a déclaré avec toute l'assurance possible, que parce que l'honorable premier ministre avait dit en 1867 qu'il faudrait toute une session pour discuter le bill qu'il présentait alors, nous étions obligés de prendre toute une session aujourd'hui pour discuter le bill actuel. Il a essayé de prouver que bien que dix années de lumières aient été versées sur la question, nous ne la connaissions pas encore. Permettez moi, encore une fois, de citer le *Globe* sur ce sujet. Le 20 mai 1872 ce journal disait :

"On n'a pas même insisté pour que ce bill fût lu une deuxième fois."

Ils se plaignaient alors de ce que la deuxième lecture n'avait pas eu lieu.

On n'avait pas même de prétexte pour dire qu'il fallait obtenir plus de renseignements sur cette question. Deux ou trois tentatives infructueuses de la part du gouvernement pour faire adopter un bill concernant le cens électoral, lui avaient fourni tous les renseignements qu'il pouvait désirer au sujet des vœux du parlement et du pays.

Passons maintenant en 1873. Un bill a été présenté à toutes les sessions, et aujourd'hui il nous est encore soumis, et l'opposition prétend qu'il faudrait toute une session pour le discuter. On a aussi prétendu que nous devrions suivre la pratique adoptée aux Etats-Unis. J'ai cité ce que disait le *Globe* ; mais, ici même, en discutant sur les mérites de cette loi, certains députés de la gauche ont dit que nous devrions adopter la pratique américaine, où les législatures d'Etat qui occupent par rapport au Congrès la même position que nos législatures provinciales à l'égard du parlement fédéral, règlent le cens électoral et en déterminent l'application.

Mais les honorables députés de la gauche devraient savoir, et l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) sait bien que les législatures d'Etat ont des constitutions qui leur sont propres. Chaque Etat possède une constitution écrite, et le droit de décider des conditions requises pour être électeur est une des lois écrites de chaque Etat ; vous ne pouvez pas changer la loi concernant le cens électoral avant d'amender d'abord la constitution de l'Etat. Cela a été décidé à différentes reprises par la cour Suprême. L'hono-

nable député de Bothwell (M. Mills) branle la tête. Je sais ce que je dis, et je maintiens qu'il a été décidé à maintes reprises par la cour Suprême de Washington qu'aucune législature d'Etat ne peut amender le mode du cens électoral avant d'amender d'abord sa constitution.

Nos législatures provinciales, au contraire, peuvent changer le cens électoral selon leur bon plaisir. Un jour un avocat disait à une lumière du barreau : permettez-moi de citer Blackstone afin de faire voir quel fou il était ; moi je citerai McCrary, sur les lois électorales des Etats-Unis. Il dit :

Là c'est la constitution qui décide quelles conditions sont requises.

M. MILLS : Nous n'avons pas d'exemple qu'une seule constitution d'Etat possédât une telle disposition à l'époque où la constitution fédérale a été adoptée. Pas un seul.

M. WOODWORTH : Aujourd'hui tout Etat de l'Union américaine possède une constitution dans laquelle il est dit quelles seront les conditions requises pour être électeurs.

M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

M. WOODWORTH : Oui ; cette disposition ne peut pas être changée par un acte de la législature, à moins qu'on amende la constitution.

M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

M. WOODWORTH : Ainsi, nous sommes d'accord. Le même auteur continue en disant :

Quiconque remplit ces conditions possède un droit constitutionnel d'être électeur, et il ne peut pas en être privé par un acte de la législature.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ecoutez, écoutez.

M. WOODWORTH : Il en est ainsi. Par conséquent, ils ont aux Etats-Unis un frein et une garantie que nous n'avons pas. La législature locale de la Nouvelle-Ecosse, en 1871, amenda la loi concernant le cens électoral et priva de leurs franchises tous les fonctionnaires fédéraux. Il était du devoir de ce parlement d'intervenir et de les relever de cet interdiction.

Cette même législature, l'hiver dernier, passa une loi sur la même question, et d'après ce qu'on m'a dit, un grand nombre de personnes qui avaient voté pour la politique nationale, qui, croyant à la politique nationale, avaient laissé de côté les attaches de parti, furent privés de leurs droits d'électeurs. Par cet acte, la législature locale—d'après ce qu'on m'a dit, je ne puis rien affirmer, mais je crois être bien renseigné—les privait de leurs droits d'électeurs.

Ainsi la législature locale prend sur elle de rayer de l'électorat un certain nombre d'électeurs, suivant son caprice et son bon plaisir, et ce parlement est incapable d'intervenir. Ce système se continuera tant que ce parlement ne se décidera pas à agir, et notre constitution pourvoit à ce que le pouvoir fédéral règle un jour cette question.

On nous dit que ce sont là des droits civils sur lesquels nous ne devons pas empiéter.

Pour ma part, ne suis-je pas intéressé dans les droits civils de la Nouvelle-Ecosse ; ne sommes-nous pas tous intéressés dans les droits civils de nos provinces respectives, et n'avons-nous pas le droit de nous en préoccuper lorsque nous sommes ici ? Est-il vrai qu'après l'agitation et l'excitation des élections fédérales, nous venions ici, insouciantes des intérêts de nos provinces, et que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) soit obligé de faire appel aux autorités provinciales pour qu'elles exercent leurs droits sur lesquels nous voulons empiéter ? Lorsque l'an dernier nous avons voulu passer une résolution concernant les chemins de fer pour accorder des subsides aux différentes provinces, je crois que c'était un projet bien innocent et qui devait être avantageux aux provinces. Mais le député de Durham-Ouest se leva et déclara que c'était un nouvel empiètement sur les droits provinciaux. Permettez-moi de citer les

paroles énergiques dont il se servit en cette occasion. Il disait :

Je dis que la politique de l'honorable ministre est dégradante et démoralisante. Elle est aussi condamnable pour d'autres raisons. C'est une usurpation des fonctions provinciales. C'est de la centralisation sous sa forme la plus dangereuse, parce qu'elle se manifeste par des moyens matériels et sous les couleurs les plus alléchantes.

M. BLAKE : Ecoutez, écoutez.

M. WOODWORTH : L'honorable député dit "écoutez, écoutez." Bien qu'il parlât pendant quatre heures pour démontrer que le bill était premièrement malhonnête, et deuxièmement inconstitutionnel, au moment où il en avait le plus besoin, il fut abandonné par ses propres partisans des provinces maritimes, et un seul député de la province de Québec, M. Sriver, vota avec lui en cette occasion. Après cela, des millions de piastres furent votés par la Chambre dans les subsides, et aucun de ces votes ne fut critiqué par l'honorable député, qui resta muet à son siège.

Dès qu'un acte provincial est désavoué par le gouvernement, les députés de l'opposition disent que c'est un empiètement sur les droits des provinces. Ils disent : vous ne devez pas désavouer. Cependant, ce pouvoir a été donné au gouvernement fédéral, et par conséquent, il devrait pouvoir s'en servir en temps opportun. Quelle que soit la manière ou le temps, dès qu'il en fait usage, nous sommes certains d'entendre l'opposition dire que les droits provinciaux ont été méconnus.

Mais que dites-vous des droits fédéraux ? L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) et ses amis espèrent-ils que la population du Canada va se soulever contre le gouvernement fédéral, contre l'autorité fédérale, parce qu'il lui plaît de dire que les droits provinciaux ont été violés ? Désire-t-il soulever le peuple et rendre impossible cette confédération qui a exigé tant d'études, tant de concessions d'opinions, tant de peine et tant d'argent ?

Si lui et ses amis avaient la chance d'arriver au pouvoir, il serait à craindre que le peuple, imitant les chevaux de Diomède, que leurs maîtres avaient habitués à manger de la chair humaine, ne se souleva et ne le dévora.

En effet, M. l'Orateur, en supposant même qu'il arrive au pouvoir demain, il lui serait tout à fait impossible d'essayer de gouverner dans le sens des déclarations qu'il a faites. Il serait lié par ce qu'il a dit dans cette Chambre les années précédentes ; il serait lié par ses propres discours ; les embarras du pouvoir seraient tels qu'il ne pourrait pas y rester six semaines.

Tout, dans un gouvernement, se fait à l'aide de concession. Si chacun de nous, dans cette Chambre, prenait son opinion individuelle pour l'opposer à celles de ses collègues, un gouvernement ne pourrait pas subsister un jour, même une heure. Dans tous les gouvernements il faut qu'il y ait des concessions, et surtout dans un pays comme le nôtre, composé de sept provinces hétérogènes, de races différentes. Dans un pays comme celui-là, lorsque nous arrivons au parlement fédéral, il nous faut nécessairement concéder quelque chose pour le bien général de la nation.

Sous le gouvernement de l'honorable premier ministre, en 1870, nous avions dans le cabinet des hommes comme l'honorable Joseph Howe et sir George Cartier, et je crois, aussi, sir Leonard Tilley. Tous ces hommes s'accordaient sur la nécessité d'un cens électoral uniforme, et cependant, il n'y avait pas dans toute la Confédération un plus ardent défenseur des droits provinciaux que Joseph Howe. Il ne voyait aucun empiètement sur les droits des provinces dans le principe d'un cens électoral uniforme ; et lorsque nous voyons ces grandes lumières de l'opinion publique, ces grands chefs du peuple, dont plusieurs sont aujourd'hui descendus dans la tombe, se rallier autour du premier ministre, nous devons nous dire avec eux que l'uniformité du cens électoral est nécessaire au bon fonctionnement de la constitution sous laquelle nous vivons.

J'ai dit que l'honorable député de Durham-Ouest ne pourrait pas conserver le pouvoir une seule heure d'après les principes qu'il a posés, alors pourquoi persévère-t-il dans cette voie, pourquoi réclame-t-il le pouvoir à tout prix, pourquoi, chaque fois qu'il en a l'occasion, lance-t-il ses appâts dans l'espoir d'obtenir un vote trompeur et bien divisé?

Cela me rappelle l'histoire de ces deux hommes de couleur qui descendaient un cours d'eau sur un radeau. Ils arrivaient près d'une cataracte dangereuse lorsque Jim dit à Ned "Sais-tu prier? Si tu le sais, fais les prières et moi je ramerai." Ned commença sa prière et promit au Seigneur de lui donner \$10,000 s'il arrivait sain et sauf. Alors Jim lui dit: Tu n'a pas le sou, pourquoi fais-tu une promesse comme celle-là? L'autre répondit: "Tais-toi; attend que nous soyons sur le rivage." L'honorable chef de l'opposition dit: "Laissez-moi arriver au pouvoir; peu importe, laissez-moi atteindre le rivage."

L'honorable député de York-Est (M. Mackenzie), qui était plus conséquent, qui, je dois le dire, a dirigé ce gouvernement avec beaucoup d'habileté, qui était un réformiste de la vieille école, qui appartenait au parti du *Globe* et de George Brown, doit lever les yeux au ciel dans une sainte horreur en voyant celui qui fut autrefois son lieutenant fidèle et qui est maintenant son chef, allant on ne sait où; d'après aucun principe. Il doit lui dire: assurément vous ne pouvez pas espérer, si vous arrivez au pouvoir, remplir toutes ces promesses, gouverner avec tous ces principes ou ce manque absolu de principe.

J'imagine la réponse: cela ne fait rien; taisez-vous, attendez que nous arrivions; donnez-moi le gouvernement pour une journée, pour une heure même, mais donnez-moi le gouvernement.

John Knox, l'ancien réformiste de l'Ecosse, disait, donnez-moi l'Ecosse ou je meure, et le chef de l'opposition dit: donnez-moi le Canada ou je meure; mais je crains que s'il l'obtenait nous mourrions tous à sa place. Je ne crois pas qu'il agisse avec cet esprit de conciliation qui pourrait lui donner le pouvoir.

Il y a des gens que vous continuez quelquefois à appuyer, même quand ils ont un peu tort, parce qu'ils sont sympathiques, affables, doux et charitables; ils ne se moquent jamais; ils ne sont jamais impitoyables pour un adversaire faible; ils observent les courtoisies de la vie privée et sociale; pour ces personnes, dis-je, même si elles ont un peu tort, vous éprouvez de la sympathie, vous vous sentez disposés à fermer un peu les yeux sur leurs défauts et à admirer leurs qualités.

Je ne crois pas qu'un seul partisan du député de Durham-Ouest (M. Blake) puisse dire cela de lui. J'ai lu dans un livre que l'honorable député cite quelquefois, "c'est à peine si quelqu'un donnerait sa vie pour un homme de bien; et cependant, quelque fois on se sacrifiera pour un homme bon," et pour un homme joyeux et franc, nous nous sentirions même disposés à commettre de petites fautes.

Mais quel attrait, quel appât nous est offert de ce côté de la Chambre? Est-ce l'appât des droits provinciaux; est-ce cette tête de Méduse, cet hydre monstrueux des droits provinciaux, auxquels on fait appel chaque fois qu'un bill est présenté devant cette Chambre? On a recours à ce moyen chaque fois que l'honorable député croit pouvoir y attacher le moindre lambeau d'étoffe; c'est là l'attrait qu'il semble pouvoir offrir. Il a voulu se moquer de mon honorable ami le secrétaire d'Etat en prétendant qu'il avait ri des provinces. Je ne suis pas ici pour défendre le secrétaire d'Etat, il peut se charger de ce soin beaucoup mieux que moi; mais puisque j'ai la parole, je puis dire que nous savons tous avec quelle éloquence il s'exprime en anglais, bien que ce ne soit pas sa langue maternelle. Nous savons avec quelle habileté il expose ses vues, et jusqu'à quel point elles sont acceptables pour la députation.

M. WOODWORTH

Mais quelquefois il lui échappera quelque chose, comme cela pourrait arriver au plus capable d'entre nous, si nous parlions en français. Je suis même presque certain que si l'honorable député de Durham-Ouest entreprenait de prononcer un discours en français, il lui échapperait plusieurs choses, mais il ne croit pas qu'un seul député français oserait le lui reprocher.

Le secrétaire d'Etat, voulant parler des provinces autres que celle d'Ontario, sur laquelle l'honorable député de Durham-Ouest a toujours les yeux fixés, voulant parler des provinces de Québec, de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, s'est servi du mot petites (*little provinces*) dans un sens dont nous ne nous servons pas en parlant une autre langue que la sienne.

Il n'a pas employé le mot dans un sens insultant, mais comme un terme de distinction entre ces provinces et le grand parlement fédéral qui régit toutes les provinces. A trois reprises différentes le député de Durham-Ouest s'est moqué parce que le secrétaire d'Etat s'était servi de ce mot lorsqu'il savait que c'était un *lapsus lingue* et lorsqu'il savait que mon honorable ami n'était pas très familier avec la langue anglaise, et lorsqu'à la fin le secrétaire d'Etat l'interrompit en disant: "Je ne me suis pas moqué," le député de Durham-Ouest répondit: "J'accepte votre explication, mais vous l'avez certainement dit."

L'été dernier, l'honorable député de Durham-Ouest fit une tournée dans sa propre province; des adresses lui ont été présentées, et il les a acceptées comme M. Blaine acceptait l'adresse de M. Bluchard—il opina du bonnet, et prit tous les compliments; mais je me demande s'il pensait à quelques-unes de ces adresses lorsqu'il fit cette allusion au secrétaire d'Etat.

Remarquez bien que l'honorable député de Durham sait l'anglais parfaitement, qu'il est maître de la langue, il en connaît tous les coins et les recoins, il sait la signification et la relation de tous les verbes, substantifs, adverbess et adjectifs. Cependant, nous ne l'avons pas entendu se plaindre des expressions contenues dans une de ces adresses que je vais vous citer, et je vous demanderai après cela, s'il était justifiable de se moquer du mot *little* employé dans le sens que lui donnait le secrétaire d'Etat. Ce qui suit est extrait d'une adresse qui lui fut présentée dans Ontario l'été dernier:

Nous voulons aussi consigner notre désapprobation du système de corruption en gros inauguré par le gouvernement, sous forme de subside aux chemins de fer, par lequel la province d'Ontario a été dévalisée au profit des autres provinces plus petites et plus pauvres.

Il accepta tout cela; tout cela était bien, il était dans Ontario et il ne fit pas la moindre excuse; il jugea à propos de profiter de tous ces petits avantages politiques qui s'offraient à lui; et malgré cela, lorsque le secrétaire d'Etat, dans un excellent anglais, dans un brillant anglais, dans un discours éloquent a employé par hasard le mot *little* dans le sens que j'ai expliqué, il est pris à parti, d'abord par des rires moqueurs, et ensuite par le député de Durham-Ouest lorsqu'il se leva pour adresser la parole.

Il y a un vieil axiôme qui dit que lorsqu'on habite une maison de verre, on ne devrait pas lancer de pierres; et je prétends que le cas n'est pas le même, car le secrétaire n'a pas employé le mot dans le sens que lui donne le député de Durham-Ouest.

Maintenant je dirai un mot d'une lettre de M. Davies, de l'Île du Prince-Edouard, un réformiste qui occupait autrefois un siège dans cette Chambre. Il écrit à l'*Examiner* de Charlottetown, en réponse à un député de cette Chambre, M. Hackett, et voici ce qu'il lui dit:

Je n'approuvais pas l'idée de priver les jeunes gens du droit de voter; mais j'étais et je suis fortement en faveur de la confection des listes électorales, et j'étais aussi en faveur de l'uniformité du cens électoral pour les élections fédérales dans toute la Confédération.

Mais, M. l'Orateur, lorsque le député de Durham-Ouest faisait partie du cabinet, il fit une loi électorale. Le bill fut

présenté par M. Dorion, sous les auspices du chef du gouvernement d'alors, le député de York-Est. Quelles étaient les dispositions de cette loi ? Décrétait-elle qu'on ne toucherait pas aux listes électorales des provinces ? Disait-elle que les législatures locales étaient les meilleurs juges du cens électoral qui conviendrait le mieux à ce parlement, et que les listes électorales devaient être laissées telles que les législatures locales les avaient faites ? Non, M. l'Orateur, cette loi décidait cela pour toutes les provinces, excepté pour celle de l'Île du Prince-Edouard. Pourquoi cette province a été laissée de côté, je l'ignore, peut-être que l'honorable député nous l'apprendra ; mais au lieu d'accepter ces suffrages du peuple qui élevait les députés de l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard, on prit le cens électoral qui servait à l'élection des membres de la Chambre haute, qui était fixé à £100 de propriété foncière, et on mit cela dans notre loi, ce qui rayait de l'électorat, d'après M. Laird, un des ministres, qui parla sur la question, un tiers des électeurs de l'Île. Au cours, de ce débat, en 1874, il disait :

Je nie entièrement avoir dit qu'environ les deux tiers des électeurs de l'Île du Prince-Edouard, seraient privés du droit de vote par ce bill, ce nombre n'excéderait pas un tiers.

Cela fait voir, d'après les propres déclarations d'un membre du cabinet, que d'un coup de plume ces ministres ont rayé de l'électorat un tiers des électeurs de l'Île du Prince-Edouard. Était-ce là un empiètement sur les droits provinciaux ? Que cela signifie-t-il ? Cela signifie beaucoup de choses comme dit la vieille chanson :

"The devil was sick, the devil a monk would be ;
The devil was well, the devil a monk was he."

A cette époque ils étaient au pouvoir et ils consentaient à priver du droit de vote un tiers des électeurs de l'Île du Prince-Edouard ; mais dès qu'ils sont dans l'opposition ils disent : Ne touchez pas aux listes électorales, car vous pouvez déplaire à quelques-uns.

D'abord je sais que ce bill ne diminue pas les franchises ; je sais qu'il établit un cens électoral préférable à celui qui existe à présent ; il n'affecte pas les franchises en les restreignant, au contraire, il les étend ; mais ce sont là des questions de détail dont je n'ai pas à m'occuper à présent.

Je dirai quelques mots au sujet des reviseurs. M. Dorion, en proposant son bill en 1874, pour expliquer pourquoi il ne voulait pas d'un cens électoral uniforme, parla en ces termes des reviseurs :

Outre que nous épargnons les sommes considérables que coûteraient la confection des listes, des officiers reviseurs et une foule d'autres choses qui seraient nécessaires pour obtenir une liste électorale complète tous les ans, dans chaque division électorale, il serait beaucoup mieux, comme question de principe, d'adopter pour les élections fédérales le cens électoral et le fonctionnement du système en vigueur dans les provinces.

Voilà l'idée qu'il se faisait d'une loi uniforme ; et tout le monde sait qu'il était opposé à une telle loi, bien que quelques-uns de ses collègues fussent en faveur, que le gouvernement du jour n'y fût pas opposé.

Une des raisons qu'il donnait, c'est qu'il faudrait employer des reviseurs. L'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), a parlé de cette disposition de la loi, et à l'entendre on aurait dit qu'il n'avait jamais entendu parler d'une telle loi ; "arbitraire," "injuste," "méchante," voilà quelques-uns des qualificatifs qu'il appliqua à cette disposition de la loi.

Autrefois l'honorable député a fait partie de la législature provinciale de l'Île du Prince-Edouard, et en 1877 il y présenta et y fit adopter un bill électoral. Voici des articles de ce bill :

Les dites listes électorales seront sujettes à être revisées par le juge de la cour de comté, au temps, à l'endroit et de la manière indiqués dans le présent bill, sur la demande de tout électeur, parce que des noms auront été omis sur ces listes ou aucune d'entre elles, ou y auront été omis incorrectement, ou sans que les personnes qui portent ces noms aient le droit de voter. Lors de telle revision le rôle des cotisations ne sera pas une preuve définitive en aucun cas, et la décision du juge,

en vertu de cet acte, concernant le droit de tout individu d'être électeur, sera finale.

Dans l'Île il y a trois juges qui ont tous été nommés par les amis politiques de l'honorable député, et pour me servir de l'expression du député de Norfolk-Nord (M. Charlton), croyez-vous, pour un instant, que parce qu'un homme est nommé juge, il ne sera pas un juge politique ? Non, M. l'Orateur, il dit que ce juge sera un juge politique. Le sait-il parce que son propre parti a toujours été si inquiet au sujet des listes électorales, et s'en est toujours occupé si attentivement ? Est-ce parce qu'ils ont manipulé les listes électorales à leur convenance qu'ils prétendent que ce gouvernement et ce parti vont faire la même chose ? Ce bill pourvoit à la nomination d'un reviseur qui sera un juge ou un avocat de cinq ans de pratique. Il revise les listes deux fois, tous les noms sont publiés, de sorte qu'on a toute la publicité voulue et il n'y a pas de décision finale avant la dernière revision.

Le bill de l'honorable député de Queen n'exige qu'une seule revision, je ne dirai pas par un juge partisan, comme diraient les députés de l'opposition s'ils étaient nommés par le gouvernement conservateur, mais par un de leurs amis politiques, nommés par eux-mêmes, et sa décision est finale.

Nous avons entendu beaucoup de choses sur ces listes électorales, et je sais que les libéraux sont très inquiets à ce sujet.

L'honorable député de Durham-Ouest, dans son voyage aux provinces maritimes, disait à ses partisans : Voyez à vos listes électorales ; vos discours sont très bien, mais ayez l'œil sur les listes électorales. Un de ses amis à Annapolis suivit son conseil et fit une liste tout à fait nouvelle, les greffiers des sessions firent une nouvelle liste, et chose extraordinaire, on mit de côté des conservateurs et on ajouta des réformistes. Il ne donna pas de raison, mais je suppose qu'il aurait dit : Notre grand chef est venu ici et il nous a dit de surveiller les listes électorales, je l'ai fait et j'ai préparé une nouvelle liste. Maintenant, je dis que tout avocat de cinq ans de pratique et de quelque respectabilité pourra en toute sûreté être chargé de la revision des listes électorales. Vivant dans le comté, étant continuellement en contact avec le public, tenant une cour ouverte, émettant des subpoena, et accordant toute facilité de fournir des preuves, je dis, que dans ces conditions, tout avocat respectable ayant cinq ans de pratique, ne commettra pas les bévues que font les reviseurs actuels.

Aujourd'hui, dans la Nouvelle-Ecosse, nous avons des reviseurs nommés par influence politique, qui revisent le rôle des cotisations, et leurs décisions sont finales, sans qu'on puisse en appeler à aucun tribunal ou juge. Le système proposé par le bill actuel n'est-il pas préférable ? Les honorables députés de l'opposition ont cherché à effrayer l'opinion en faisant croire que ces reviseurs seraient une puissance dans l'Etat, qu'ils pourront faire tout ce qu'ils voudront, et que nous cherchons à nous maintenir au pouvoir par ce moyen et avec leur influence.

Les honorables députés de l'opposition s'alarment inutilement ; ils passent leur temps à soulever les préjugés. Ils parlent des droits des provinces dans Québec, lorsque cela fait leur affaire, et dans Ontario quand cela fait leur affaire. Ils appellent les provinces maritimes les petites provinces, lorsqu'ils sont dans Ontario, et quand ils sont parmi la population des bords de la mer ils nous appellent les sauveurs de la Confédération. Mais malgré tous ces appels au fanatisme de clocher, le chef du gouvernement et son parti marchent de victoire en victoire, maintenant leur position, et quelque fois gagnant du terrain, chaque fois qu'un comté devient vacant, malgré les cris d'alarme des députés de la gauche. Ces jours derniers encore, leur organe dans cette ville parlait de ce bill comme d'une loi infâme, et prédisait que si elle était adoptée, il y aurait un soulèvement des blancs.

De telles tentatives pour soulever les préjugés sont indignes d'hommes d'Etat, indignes d'hommes qui aspirent à

diriger l'opinion publique et qui ont à leur suite beaucoup d'hommes instruits, d'un grand jugement, bien intentionnés, patriotiques—

M. LANDERKIN : Loyaux.

M. WOODWORTH : Oui, loyaux ; mais je sais qu'il y a des annexionnistes dans cette Chambre, et que leurs sièges ne sont pas éloignés de celui d'où est partie cette interruption ; mais il y a aujourd'hui dans les rangs de l'opposition des hommes qui préféreraient être annexés aux États-Unis que de continuer à vivre sous notre constitution fédérale.

Je rends hommage au député de York-Est (M. Mackenzie) pour la part qu'il a prise dans l'établissement de cette constitution, pour la persistance qu'il a mise à la maintenir, pour l'ardeur qu'il a déployée et le travail qu'il s'est imposé pour la perfectionner, et je lui dis que, à lui et à ceux avec lesquels il a travaillé à jeter les bases de notre constitution, que lorsque leur voix éloquente aura cessé de se faire entendre, lorsque leur pensée qui a soutenu, nourri et résolu cette constitution aura disparu, leur influence restera.

"These shall resist the empire of decay,
When time is o'er and worlds have passed away,
Deep in the earth the perished heart may lie,
But that which warmed it once can never die."

L'honorable député de York-Est est un homme loyal, il a été loyal envers la Confédération en idée et en principe. Il ne cite pas Tennyson aussi couramment que celui qui est aujourd'hui son chef et qui était autrefois son lieutenant ; il ne vient pas à la Chambre avec les œuvres de Tennyson sous le bras, et il ne nous récite pas les vers de ce poète pendant une demi-heure ; il ne nous fait pas la peinture du lion et du tigre, du corbeau et de la misère, du crime et de la mort, et de la vie il ne décrit ni l'ouragan ni la tempête ; et en faisant un seul tout il ne nous dit pas que nos esprits bornés sortiront un jour de toutes ces misères, et qu'alors nous en connaîtrons toutes les causes qui nous paraissent aujourd'hui si mystérieuses.

Pourquoi l'honorable député qui aime tant à se perdre dans ses hautes considérations, n'essaie-t-il pas de faire sortir l'harmonie des éléments hétérogènes de la Confédération ? Pourquoi, avant de passer dans des sphères plus élevées, n'emploie-t-il pas ses capacités et ses talents à s'efforcer de réunir et à faire concorder les différents éléments de la Confédération ; et de construire avec l'aide de ses collègues une vigoureuse nation ? Pourquoi ne se livre-t-il pas à ce travail plutôt que de ridiculiser et d'insulter l'honorable secrétaire d'État qui dans un langage heureux et choisi a fait voir l'équilibre qui règne entre les divers éléments de notre fédération, tel que cela est démontré par exemple, par l'établissement des tribunaux par la législation provinciale et le choix des juges par le gouvernement et la législature du Canada ?

L'honorable chef de l'opposition aime à citer Tennyson. Les vers suivants ne sont-ils pas de Tennyson ? Et n'auraient-ils pas été plus appropriés au cas présent que la phrase qu'il en a fait ?

"For nature is at one with rapine—a harm no preacher can heal ;
The May fly is torn by the swallow, the sparrow is spear'd by the shrike,
And the whole little wood where I sit is a world of plunder and prey."

Il aurait pu citer cela au lieu de paraphraser et de plagier Tennyson. Mais malgré toutes ses grandes qualités de rhétoricien, je ne donnerais pas une once du travail ardu et efficace effectué par ce Canadien loyal, l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) qui, il me fait peine de le dire, n'adresse pas souvent la parole à cette Chambre, à présent ; mais parce qu'il ne prononce pas de discours de quatre heures et de trois heures sur les droits provinciaux, nous n'en avons que plus de respect pour lui. Il ne parcourt pas toutes les phases de l'histoire, et ne se livre pas à toutes sortes d'utopie lorsque nous avons un travail pratique à faire, lorsque nous avons une nation à fonder.

M. WOODWORTH

Pourquoi l'honorable chef de l'opposition ne s'applique-t-il pas à comprendre ce vers de Tennyson qui fait appel à nos sympathies nationales ; pourquoi son cœur ne bat-il pas.

"In the steamship, in the railway, in the thoughts that shake mankind ;"

Pourquoi ne met-il pas ses talents et ses connaissances au service de ses compatriotes pour nous aider à fonder une grande nation, avec

"Men his brothers, men the workers ever ; reaping something new ;
That which they have done but earnest of the things that they shall do."

Qu'il abandonne les fleurs de rhétorique et qu'il tourne son attention vers les faits. Nous sommes dans un siècle positif ; ses fleurs de rhétorique auraient peut-être été à leur place dans certains siècles où les peuples avaient du temps à perdre et où les événements se produisaient lentement, mais aujourd'hui que cinquante ans de l'Europe valent mieux que des siècles de l'ancienne Chine, ces figures de rhétorique sont déplacées, et j'espère que nous avons entendu le dernier de ces discours de trois ou quatre heures sur Tennyson, sur les troubles du Nord-Ouest, ou sur toute autre question, discours qui n'ont d'autre but que de faire voir comment un homme peut bien parler tout en ne disant rien.

Après ces quelques considérations je termine. J'ai la confiance, M. l'Orateur, que ce bill qui est maintenant depuis dix-huit ans devant le parlement, et qu'il serait grand temps d'adopter, passera en deuxième lecture par une forte majorité.

M. DUPONT : M. l'Orateur, j'ai entendu accuser le gouvernement d'avoir apporté trop de retard à soumettre la loi qui est maintenant sous considération devant cette Chambre. Je ne puis partager à ce point de vue, l'opinion exprimée par les honorables membres de la loyale opposition de Sa Majesté. Je crois, au contraire, non seulement que la loi actuelle a été présentée assez tôt, mais qu'elle n'aurait pas dû être présentée du tout. Je considère le projet du gouvernement, politiquement parlant, une véritable tour de Babel ; une impossibilité politique.

Depuis dix-huit ans que la confédération ou le pacte fédéral est en vigueur dans l'Amérique-Britannique du Nord, les diverses provinces ont eu le privilège de déterminer le cens électoral pour envoyer leurs représentants même dans ce Parlement, et il n'est résulté aucun inconvénient du fait que les provinces ont elles-mêmes contrôlé le cens électoral.

Chaque province en effet est le meilleur juge du mode de suffrage qui lui convient. Il ne faut pas oublier que le système politique sous lequel nous vivons est plutôt une organisation fédérale qu'unioniste, conséquemment, les provinces ont à voir elles-mêmes de quelle façon elles doivent être représentées ici. La preuve que cette assertion est exacte se trouve dans le fait que chacune des provinces de la Confédération croit posséder le meilleur système quant au cens électoral. Presque tous les modes en opération dans les différentes provinces sont différents. Nous avons le suffrage universel dans la Colombie-Britannique ; et dans les provinces de l'Est ; un suffrage excessivement étendu et voisin du suffrage universel dans la province d'Ontario ; et dans la province de Québec le suffrage repose exclusivement sur le droit de propriété.

Comment se fait-il que dans notre Confédération nous ayons tant de systèmes différents ? Cela repose sur le fait que chaque parlement local a choisi le mode de suffrage qui convenait le mieux à la population de la province qu'il était appelé à gouverner. Chaque province a un nombre déterminé de représentants dans le parlement fédéral. La mission de ces députés consiste à défendre les intérêts généraux de chacune de ces provinces dans le parlement fédéral en rapport avec les intérêts généraux des autres provinces. Je considère, M. l'Orateur, que pour atteindre ce but nous devons laisser aux législatures locales le contrôle absolu du cens électoral. Au reste, il ne peut y avoir uniformité dans

le cens électoral. La propriété foncière dans les provinces de l'Est et dans la Colombie-Britannique peut avoir une valeur moindre que dans la province d'Ontario et dans la province de Québec. \$100 ou \$150 de propriété foncière dans la Colombie-Britannique, dans la Nouvelle-Ecosse ou dans l'Île du Prince-Edouard peuvent représenter une propriété bien plus considérable qu'une semblable somme ne peut représenter dans la province de Québec ou d'Ontario. C'est-à-dire que si une propriété évaluée à \$100 dans la Colombie-Britannique se trouvait dans la province d'Ontario elle vaudrait peut-être des milliers de dollars. Voilà pourquoi je dis qu'il est impossible d'établir un mode uniforme de cens électoral.

Et, M. l'Orateur, dans quelle province de la Confédération a-t-on souffert du système actuel ? Quelles sont les plaintes qui ont été faites au gouvernement pour l'engager à venir avec son projet et le soumettre à la considération de la Chambre ? Je n'en vois aucune, tout repose sur des hypothèses, sur des prévisions que je considère chimériques. Ce sont des prétextes pour faire adopter une législation tout à fait étrange. Le premier ministre a paru trouver singulier qu'un habitant de la province d'Ontario put avoir le droit de suffrage, tandis qu'un habitant de la province de Québec ne l'aurait pas. Je ne trouve rien d'étrange là-dedans quant à moi. M. l'Orateur, les lois sont tout à fait différentes dans les provinces de la Confédération. Le système municipal, les lois civiles diffèrent suivant les provinces. Il est impossible d'avoir partout l'uniformité et je ne crois pas non plus qu'elle soit désirable. Je pourrais rappeler à l'honorable premier ministre un axiome qui est presque aussi ancien que la langue française elle-même et qui est celui-ci : "L'ennui naquit un jour de l'uniformité." Et je crains beaucoup qu'avec un pareil projet de loi le premier ministre ou le gouvernement finisse par ennuyer un grand nombre de ses partisans et de ses amis.

M. l'Orateur, les lois doivent être faites pour le peuple et ce dernier n'est pas obligé de se faire aux lois qu'on lui fait. Dans le cas actuel, je considère qu'on oblige le peuple des différentes provinces de la Confédération à adopter une loi électorale qui déplaira certainement à un grand nombre, car dans la province de Québec on verra d'un mauvais œil l'extension du suffrage accordé par ce projet, tandis que dans la province d'Ontario, dans la Colombie-Britannique on trouvera que le suffrage n'est pas assez étendu. Or, on obligera les électeurs des différentes provinces de la Confédération à se conformer à une loi qui ne leur convient pas et qui n'est peut-être pas en rapport avec leurs aptitudes, leurs besoins et leur manière d'envisager le droit électoral.

Je crois, M. l'Orateur, que ce projet de loi est inutile, et de plus qu'il est contraire à l'esprit de notre constitution. C'est un empiètement sur le droit des provinces et qui ne donnera satisfaction à aucune d'elles. Mais au reste ce n'est pas le seul défaut de ce projet de loi qui est maintenant soumis à la Chambre. Examinons son mérite intrinsèque et voyons s'il a droit à une considération spéciale de notre part et s'il mérite la faveur des électeurs de ce pays.

Cette loi ne repose sur aucun principe. De plus, il existe une certaine classe de personnes qui ne devraient jamais devenir électeurs en vertu d'aucune loi. Eh bien, je remarque dans ce projet le suffrage des femmes. M. l'Orateur, c'est le renversement de toutes les notions que nous avons dans la province de Québec, du moins jusqu'à ce jour, sur le mode de suffrage. En effet, quelle est la mission de la femme dans la société ? Je n'hésite pas à dire que sa mission est toute autre que celle que le gouvernement lui assigne par la loi actuelle.

La mission de la femme dans la société, c'est de veiller au bonheur domestique, de faire l'éducation de la famille, de faire germer dans le cœur des enfants les vertus civiques qui font d'eux les citoyens utiles à la société et à l'humanité. Voilà, dans mon opinion, quelle est la mission de la femme dans le monde. Il ne convient pas plus de la mêler à nos

luttons électorales qu'il conviendrait de la lancer sur le champ de bataille. Dans un cas vous l'exposeriez à la mort, et dans l'autre, vous l'exposeriez à l'insulte. Vous ne pourriez pas plus empêcher la femme d'être insultée, soit au poll soit dans les assemblées populaires, que vous pourriez l'empêcher de succomber sur le champ de bataille si elle était mêlée à vos soldats.

M. l'Orateur, si la mission de la femme est telle, alors en la faisant entrer dans l'arène politique, vous la faites dévier de la vraie route qu'elle doit suivre. C'est un astre brillant, un astre lumineux, mais si vous faites dévier cet astre de sa route, il en résultera des conséquences tout-à-fait graves pour la société. De même que si dans le monde céleste un seul astre laissait de suivre la route que lui a tracée le Créateur, il en résulterait un trouble et un désordre immense, de même aussi si on empêche la femme de suivre la mission qui lui est assignée, il en résultera pour la société un trouble et un désordre indescriptible.

M. l'Orateur, l'école politique pour la femme n'a jamais produit autre chose—et l'histoire est là pour l'attester—que des Charlotte Corday et des Louise Michel.

Le projet de loi actuel a encore d'autres défauts que je ne puis m'empêcher de signaler à cette honorable Chambre, bien que des orateurs avant moi aient insisté sur ces défauts. Chacun sa manière de les envisager, et je suis tenté de faire part à cette Chambre de la façon dont j'apprécie les défauts que je trouve dans les autres parties du projet de loi du gouvernement. Il sera excessivement difficile, sinon impossible, à un seul officier, de faire les listes électorales pour tout un grand comté. Que l'on demande ce que cela coûte de travail pour faire une liste électorale complète, pour faire une liste électorale bien faite dans une seule municipalité d'un comté. Que l'on s'adresse pour cela aux hommes renseignés. Pour ma part je fais des listes électorales en ma qualité de secrétaire-trésorier d'une municipalité où je les contrôle depuis dix-huit années, et j'ai été à même de constater les difficultés considérables qu'ont à rencontrer ces officiers. Or, comment veut-on qu'un étranger, qu'un jeune avocat que l'on prendra dans la ville, ou qu'un juge que l'on prendra hors du comté, des hommes qui ne connaissent pas personnellement les électeurs comme les connaît le secrétaire-trésorier de la municipalité, comment veut-on, dis-je, que cet inconnu, en arrivant dans un comté, même s'aidant des documents municipaux, puisse faire une liste électorale complète ? Souvent les documents municipaux demandent des corrections, et comment saura-t-il que ces documents doivent être corrigés quand il ne connaît aucun des habitants de la municipalité. Il faudra de toute nécessité que comme le commissaire recenseur il parcoure chaque municipalité d'une habitation à l'autre, et combien cela prendra-t-il de temps pour parcourir un comté immense comme le comté de Gaspé, par exemple, et plusieurs autres comtés de la Confédération. Il en résultera, M. l'Orateur, que l'officier chargé de faire une pareille liste, sera obligé de la recommencer lorsqu'il sera rendu à une extrémité du comté, ou bien il faudra qu'il ait une nuée d'employés pour l'assister dans ses devoirs ; et alors quel sera le coût de la confection des listes, s'il faut que ce reviseur ait sous ses ordres quarante ou cinquante employés pour chaque municipalité de comté. Je prévois qu'alors les listes coûteront des sommes énormes, des sommes bien plus considérables que ne peut le prévoir le gouvernement. Je ne crois rien exagérer en disant que les listes électorales par le système proposé devront coûter plus de \$300,000. Aujourd'hui les officiers municipaux ou les officiers chargés de faire les listes électorales dans les différentes provinces de la Confédération ne déterminent pas eux-mêmes la valeur des propriétés foncières ; ils n'ont pas ce pouvoir absolu que confère aux reviseurs la loi actuelle. Au contraire ces officiers sont obligés de prendre les rôles d'évaluations des différentes municipalités ; ces évaluations sont faites non pas pour des fins électorales, mais elles sont faites généralement d'une manière juste pour

la répartition du fardeau des taxes et des impôts entre les différents contribuables des municipalités.

C'est l'autorité municipale qui préside à rendre justice aux contribuables pour une taxation déterminée, par une évaluation qui est la même, proportion gardée, pour tous les habitants des municipalités. Dans la province de Québec du moins, nous avons d'excellentes listes électorales, préparées avec beaucoup de soin ; ces listes ne coûtent presque rien et l'officier qui les fait n'a pas la tâche presque impossible d'évaluer lui-même les propriétés foncières, au contraire il prend un document qui sert de base à ces listes, un document officiel auquel il n'a pas le droit de changer un iota, et les listes sont faites conformément à ce document. Voilà, M. l'Orateur, une garantie pour l'électorat des municipalités, voilà une garantie pour l'électorat d'un comté, garantie que je ne trouve pas dans le projet de loi du gouvernement, puisqu'on laisse à un seul homme le pouvoir de fixer l'évaluation. D'après le projet de loi l'officier devra prendre connaissance des rôles d'évaluation, des rôles de cotisation et des listes électorales ; il pourra s'aider de tout cela, mais si ma propriété vaut \$5,000, et qu'il veuille dire qu'elle ne vaut que \$5, il en a le pouvoir, et je ne pourrai rien pour redresser l'injustice que me cause cet officier. Voilà la position dans laquelle nous met le projet de loi du gouvernement.

M. l'Orateur, je crains que l'électorat ne reproche au gouvernement et au parti auquel je me suis toujours fait gloire d'appartenir, sa prodigalité. Dans quelle impasse sommes-nous aujourd'hui ? Nous avons sur les bras une rébellion dont le peuple, lui, croit voir la cause dans la mauvaise politique du gouvernement. Je ne veux pas porter de jugement sur la politique de mes amis. Je me réserve le droit d'entendre leur justification pour les juger. Je veux être juste avec eux ; mais je dis que dans la province de Québec, c'est là le courant qu'a pris l'opinion publique. Voilà que nous allons engloûtir dans le Nord-Ouest, pour la répression de cette révolte, plusieurs centaines de mille piastres ; heureux encore si nous pouvons la réprimer sans porter les dépenses jusqu'aux millions. Et le reste de nos surplus qu'allons-nous en faire, M. l'Orateur ? Nous allons le dépenser à faire de mauvaises listes électorales, pendant que nous abandonnerons nos projets de chemins de fer qui attendent les subventions du gouvernement, pour ouvrir les territoires incultes de nos provinces. Nous allons laisser ces chemins de fer sans subventions pour dépenser chaque année des sommes qui représentent des millions, à faire des lois électorales non-seulement inutiles, mais nuisibles même, au point de vue des intérêts du parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

M. l'Orateur, qui est-ce donc que le réviser ? Mais, c'est un officier extraordinaire ! Mais il est plus qu'un juge de la cour Supérieure ! Mais il est plus qu'un juge de la cour Suprême ! Car de la décision des juges de la cour Suprême nous pouvons aller jusqu'aux pieds du trône. Eh bien ! dans le cas de la décision de monsieur le réviser, on n'en appellera que s'il le veut bien.

M. l'Orateur, je crois qu'un officier revêtu de tels pouvoirs est un fait sans précédent dans aucune législation, non seulement en matière électorale, mais en toute matière. Il me semble que le parti conservateur et le parti libéral ont leurs garanties dans les lois actuellement en vigueur dans les différentes provinces de la Confédération. Les deux victoires de 1878 et de 1882 attestent que nos chefs ont leurs coudées franches, et que les gouvernements provinciaux n'ont empiété en aucune façon sur la manière de faire les élections fédérales.

M. l'Orateur, j'aurais honte de retourner dans ma division électorale, après avoir sanctionné de mon vote un principe aussi monstrueux que celui consacré dans le projet de loi maintenant soumis. J'aimerais mieux succomber dans n'importe quelle lutte électorale avec les trois-quarts de mon parti que de remporter une victoire qu'on pourrait

souçonner être le résultat d'une loi aussi tyrannique que celle qui est devant nous.

Les comparaisons de guerre sont de mise lorsque nous sommes en guerre ; je vais en faire usage : Il vaudrait mieux pour un général d'armée perdre une bataille loyalement, et sachant d'avance le résultat, que d'employer pour la gagner les engins de destruction qui sont contre le droit des gens. En employant des engins de destruction défendus par les lois internationales, il soulèvera contre lui l'univers entier, qui marchera contre son armée, et l'écrasera s'il a été victorieux. Au contraire, si, livrant bataille loyalement, il succombe après avoir déployé le courage qu'on est en droit d'attendre d'un chef d'armée, il lui restera au moins cette suprême consolation de dire avec l'illustre vaincu de Pavie : " tout est perdu, fors l'honneur."

Il en est ainsi dans les luttes politiques : on ne doit jamais rien faire pour contrôler des adversaires loyaux qui ne soit conforme au droit des gens. Or, je considère que le projet de loi actuel est un empiètement sur le droit des gens. En effet, M. l'Orateur, peut-on imaginer une loi plus contraire au régime constitutionnel ! une loi plus arbitraire ! une loi tellement extraordinaire enfin, que je crois que, même en se servant des moyens qu'elle met à notre disposition pour contrôler l'électorat, nous serions écrasés dans la prochaine lutte électorale ; parce que, suivant moi, elle est de nature à soulever contre nous nos partisans, qui diront : si nous enlevons aujourd'hui la liberté de nos adversaires, demain on nous privera de la nôtre.

M. l'Orateur, quelle position fait-on aux juges de la province d'Ontario ? On les fait descendre du banc pour en faire des facteurs d'élection. Mais, me dira-t-on, les juges sont des hommes supérieurs, des hommes qui ont le respect et la confiance des justiciables. Je le crois, mais alors qu'on ne prenne pas le moyen de la leur faire perdre. En effet, je considère qu'en les mêlant si directement à la politique, on fera perdre aux tribunaux le respect dont ils sont entourés.

Les juges perdent leur caractère du moment qu'ils sont agents d'élection. Ce sont des hommes chez qui vous réveillerez des passions politiques assoupies et l'esprit de parti. Et ce, d'autant plus qu'il n'y aura pas d'appel de leur décision. Ils agiront non comme juges, mais comme agents politiques et salariés d'un gouvernement. Et il n'y aura pas d'appel de leur décision. Ils ne seront responsables qu'à la Chambre, et à quelle Chambre seront-ils responsables, s'ils commettent des irrégularités ? A une Chambre que ces irrégularités auront contribué à faire élire. On sait que cette Chambre ne condamnera jamais les officiers par la faveur desquels elle aura été élue, et par la faveur desquels des députés détiendront injustement leurs sièges.

Mais, me dira-t-on, vous mettez les choses au pire, vous voyez tout en noir. Ce n'est pas ainsi qu'agiront les officiers d'élection ; ils seront tous honnêtes, ils suivront la loi et l'impulsion de leur conscience. M. l'Orateur, les officiers d'élection, par les lois actuelles, sont sous la juridiction des tribunaux. Des châtimens sévères sont imposés à ceux qui enfreignent les lois, et cependant, à chaque élection générale, un certain nombre de ces officiers transgressent les lois. Pourquoi exposer l'un ou l'autre des partis politiques à la tentation de nommer des officiers d'élection qui contrôleront l'électorat d'une manière indigne ? Pourquoi consacrer ce principe par une loi formelle, s'il ne doit pas servir ? Je n'en vois pas la raison, et j'attends sur ce point les explications des honorables ministres. Et M. l'Orateur, quand un parti politique tombera du pouvoir, laissant à ses successeurs une pareille loi en vertu de laquelle on aura peut-être commis des exactions, à quoi doit-on s'attendre ?—Je ne fais allusion ni à l'un ni à l'autre des partis politiques en particulier, mes remarques s'appliquent aux deux,—on doit s'attendre à des représailles, et où nous mèneront les représailles ? Elles nous mèneront à l'anarchie politique.

M. l'Orateur, il me semble que si le parti conservateur compte comme un présent le cheval de bataille électoral que son gouvernement lui fait, il se trompe extraordinairement. C'est un présent tout-à-fait dangereux; c'est un présent qui porte peut-être dans ses flancs la mort d'un grand nombre de membres du parti conservateur. Je serai peut-être considéré par un certain nombre, comme un audacieux et un téméraire; je ne sais pas quel sort m'attend après aujourd'hui, je ne sais si j'aurai le sort de cet imprudent qui lançant un jour un dard dans le flanc d'un grand colosse de bois devant Troie se fit dévorer par les serpents. J'espère que non et je sais que non. Mais il pourrait bien se faire que ma réputation d'homme politique fût endommagée par des journalistes trop zélés pour la cause du gouvernement. N'importe, je crois avoir fait mon devoir, et je ne crois pas qu'en dépit du bon sens, qu'en dépit de la justice, il faille faire entrer dans le domaine de notre législation ce cheval de bataille électoral. Ce n'est pas une menace que je profère, mais je crois que si le projet de loi actuel est adopté, tel qu'il est rédigé, sans y apporter des amendements qui en changeront le caractère, je crois que le parti conservateur en souffrira un tort énorme; je crois que les deux partis politiques en souffriront, j'espère qu'il nous mènera à l'anarchie politique et qu'il jettera dans la déroute la phalange si compacte à la tête de laquelle et depuis tant d'années préside l'honorable chef du gouvernement. Encore une fois, ce n'est pas une menace que je profère, c'est une conviction que j'exprime franchement et loyalement.

M. TASCHEREAU : M. l'Orateur, je ne m'attendais certainement pas à prendre la parole sur la seconde lecture du bill qui est maintenant soumise à la considération de cette Chambre, mais après avoir entendu le discours éloquent, la plaidoirie passionnée de l'honorable député de Bagot (M. Dupont), je crois faire mon devoir de député en essayant d'exprimer à mon tour ma manière de voir sur ce projet de loi.

Sir HECTOR LANGEVIN : Peut-être que l'honorable député me permettra de lui faire remarquer qu'il lui est impossible de faire son discours en dix minutes, et il aimera probablement mieux que la Chambre déclare qu'il est six heures.

Plusieurs DÉPUTÉS : Non, non.

M. TASCHEREAU : Je disais donc que j'ai cru qu'il était de mon devoir d'exprimer aussi ma manière de voir sur ce projet de loi, de ne pas donner un vote silencieux et de dire pourquoi en député aussi consciencieux, aussi indépendant, et j'espère aussi éclairé que l'honorable député de Bagot, je donnerai mon vote en faveur de la seconde lecture du bill.

Je donnerai mon vote en faveur de cette seconde lecture pour la raison principale que ce bill contient une idée conservatrice, un principe conservateur, et qu'il est conservateur dans son essence. Il est conservateur dans son ensemble, et il sera conservateur dans ses conséquences. En effet, M. l'Orateur, que voyons-nous aujourd'hui dans toutes les parties de la Confédération, cet immense pays qui se compose d'un grand nombre de provinces dont le suffrage est différent dans chacune d'elles? Dans une, vous avez le suffrage reposant essentiellement sur la propriété, comme dans la province de Québec et dans d'autres provinces, comme dans la Colombie-Britannique et quelques autres provinces de l'est vous avez le suffrage universel. Or, à quoi doit tendre cette loi? Cette loi doit tendre à rendre uniforme dans toutes les parties de la Confédération le principe conservateur, à faire reposer le suffrage de tous les habitants de la Confédération canadienne sur le principe que celui qui paie l'impôt doit avoir le droit de voter. En effet, en parcourant ce bill, vous y voyez ce principe-là affirmé de la manière la plus générale, c'est-à-dire qu'il n'y a plus ce que l'Anglais appelle le *manhood suffrage*; mais vous y voyez le suffrage donné à l'électeur qui est proprié-

taire ou locataire, ou qui a un revenu quelconque. C'est là l'essence du principe conservateur pour le droit de suffrage.

Je crois que ce bill est conservateur dans son essence et c'est pour cela qu'il devrait être proposé par le chef du parti conservateur, et que je crois qu'il doit être supporté par tous ceux qui se disent conservateurs et qui ont agi comme tels jusqu'à ce jour.

Maintenant, M. l'Orateur, une des objections que l'honorable député de Bagot a faite au projet de loi, c'est qu'il empiète sur le droit des provinces. Je demande en quoi il empiète sur le droit des provinces? Une loi empiète sur les droits d'une province dans le cas où en vertu de la constitution, elle n'est pas dans les limites de la juridiction du parlement qui l'a faite. Ainsi l'argument pouvait s'appliquer dans le cas de l'acte des licences. Il y avait dans ce cas des doutes de savoir quel parlement avait juridiction de faire la loi des licences. La loi passée en 1883 devait donner, comme elle l'a faite, lieu à beaucoup de difficultés, parce que les provinces revendiquaient d'un côté le droit de légiférer sur cette question, et que le gouvernement fédéral réclamait le même droit. Mais le cas n'est pas le même aujourd'hui, car il est écrit en toutes lettres dans l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord que le parlement du Canada aura le droit de passer une loi pour régler uniformément le cens électoral. Ce n'est donc pas de cette manière que le projet de loi empiète sur la législation locale. De quelle manière pourrait-il donc y empiéter? Est-ce qu'en passant cette loi nous allons toucher à quelqu'une des attributions des législatures des provinces, allons-nous empiéter en quelque manière sur leur droit de passer une telle loi? Leur droit de régler le cens électoral pour le Dominion leur est-il acquis en vertu de quelqu'une des dispositions de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord? Je ne le crois pas, et si je croyais qu'en aucune manière la loi que l'on veut nous faire adopter dans cette circonstance, touchait à la législation des provinces ou essayait d'empiéter sur sa juridiction, je m'y opposerais de toutes mes forces.

Une seconde objection que l'honorable député de Bagot a faite contre le projet de loi maintenant devant la Chambre, est qu'en donnant le suffrage aux femmes, on crée une législation monstrueuse. Eh bien! M. l'Orateur je ne veux pas discuter maintenant cette partie du projet de loi qui est une question plus épineuse. Cette innovation dans notre législation peut avoir de sérieuses conséquences, et je suppose qu'elle sera discutée lorsque le bill viendra devant le comité. Mais pour la même raison que j'ai donnée tout à l'heure il me semble que le fait d'accorder le suffrage aux femmes est pousser le principe conservateur pour ainsi dire jusqu'à ses dernières limites. Si l'on prend comme principe conservateur le droit d'accorder le suffrage à la personne qui paie l'impôt, et si la femme paie des impôts, si elle est propriétaire et intéressée à la bonne législation et au bien-être et à la prospérité du pays, en vertu de quel principe lui refuserait-on le droit de voter. N'avons-nous pas vu dans nos élections municipales, du moins je puis l'affirmer pour la ville de Québec, que il y a quelques années les femmes avaient le droit d'aller voter au poll pour l'échevin ou le maire qu'elles croyaient le mieux qualifié à défendre leur propriété et leurs intérêts municipaux, et je ne crois pas que de graves inconvénients en soient résultés. Mais, comme je le disais tout à l'heure, cette législation nouvelle comporte de trop graves conséquences pour que je puisse maintenant me former une opinion à ce sujet, et je me réserve de le faire lorsque le bill viendra devant le comité de la Chambre.

La troisième objection faite par l'honorable député de Bagot a été sur la question des réviseurs. Il a fait ressortir surtout deux arguments principaux. Le premier est la question des dépenses, et le deuxième est le défaut de garantie qu'offrirait les fonctions de ce réviseur à l'électorat tout entier. Eh bien, M. l'Orateur, avec cet honorable député, je crois qu'en effet cette nomination des réviseurs,

et cette revision des listes, pour la première année, feront encourir des dépenses considérables. Je ne connais guère les comtés des autres provinces, mais je sais que dans la province de Québec, les comtés sont étendus, la population est nombreuse, et pour que le reviseur puisse faire une liste de tout un comté qui soit satisfaisante à tout le monde, il lui faudra certainement, la première année, donner une grande partie de son temps, et cela entraînera des dépenses considérables. Mais, il en est de même de toutes les lois qu'on met à exécution pour la première fois; cet inconvénient aura lieu, mais il ne devra pas être de longue durée.

Ainsi, si je conçois bien le projet de loi actuel, lorsque une fois les listes électorales seront faites, et qu'elles seront, pour ainsi dire complétées, il ne s'agira plus que de les reviser, c'est-à-dire que ces reviseurs n'auront plus qu'à aller dans les comtés et faire porter sur les nouvelles listes les noms de ceux qui seront devenus qualifiés à voter depuis l'année précédente, et en même temps retrancher ceux qui seront décédés ou qui auront perdu leur qualification de toute autre manière. Il me semble que cela ne devra pas donner lieu à une grande perte de temps, ni entraîner de grandes dépenses.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. TASCHEREAU : M. l'Orateur, lorsque l'ajournement a interrompu les remarques que j'avais commencé à faire à cette Chambre j'avais dit que je voterais pour la seconde lecture de ce bill en raison de ce qu'il me semblait consacrer un principe conservateur; en second lieu, parce que ce bill ne comportait aucun empiètement soit direct soit indirect, sur les droits provinciaux, et en troisième lieu, je disais que la revision des listes par un avocat, appelé "avocat reviseur," ne ferait pas encourir dans les années subséquentes à la première année un plus grand montant de dépenses, et j'en étais à dire qu'il n'y a pas moins de garanties vis-à-vis l'électorat du Dominion tout entier, en prenant cette loi qu'en faisant faire les listes comme elles étaient faites autrefois. Je m'en tiendrai à la province de Québec, qu'a mentionnée l'honorable député de Bagot dans son discours de tantôt. Il a dit que dans la province de Québec, les rôles d'évaluation qui étaient la base des listes électorales étaient une garantie importante pour l'électorat. Mais, M. l'Orateur, il me semble que cette garantie va exister encore de la même manière qu'elle existait autrefois. La liste électorale qui va être préparée par l'avocat reviseur sera aussi basée, jusqu'à un certain point sur le rôle d'évaluation, et s'il est permis de faire une preuve devant cet avocat reviseur afin d'inscrire les noms sur la liste électorale, le premier document qui devra être consulté, la première preuve qui devra être fournie devant lui, devra nécessairement être le rôle d'évaluation lui-même qui sera la base la plus importante de la liste électorale. Aujourd'hui, ce rôle d'évaluation n'est pas le seul document sur lequel la liste est basée, et nous pouvons aussi nous pourvoir contre le rôle d'évaluation lui-même. Ainsi je suppose qu'il y ait un appel de la liste électorale préparée par les conseils municipaux, il est permis de prouver par témoins contre le rôle d'évaluation, et il sera encore permis de prouver la même chose devant cet avocat reviseur, il sera possible de faire la même preuve contre le rôle d'évaluation ou pour le supporter qu'il est permis de faire aujourd'hui dans le cas d'un appel devant le juge. Je prétends, M. l'Orateur, que ce tribunal étant plus important, ayant plus de prestige, répandant autour de lui plus d'éclat que ne le fait aujourd'hui le conseil municipal, les électeurs seront plus excités à aller se faire inscrire sur la liste électorale qu'ils ne le sont aujourd'hui; et je crois que les listes, par conséquent, seront mieux faites qu'elles ne le sont actuellement, et que moins de personnes seront privées de leur vote, soit volontairement soit involontairement.

M. TASCHEREAU

L'honorable député de Bagot, M. l'Orateur, dans le discours qu'il vient de prononcer, s'est servi d'un argument tellement violent que sa violence même le renverse. Il a dit que ce bill comportait un empiètement sur le droit des gens. Eh bien, M. l'Orateur, je crois que personne, pas même les membres les plus opposés au gouvernement dans cette Chambre, personne de ceux qui ont discuté le bill avec le plus de chaleur et qui s'y sont opposés le plus fortement n'a osé se servir d'un tel argument, d'une telle expression. Le chef de l'opposition, dans son discours de vendredi dernier, a admis qu'au point de vue de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord le projet de loi était constitutionnel. Pour dire que ce bill est contre le droit des gens, il faudrait dire que les auteurs de la Confédération, en mettant dans l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord le paragraphe qui permet au parlement du Dominion de passer une loi pour régler le cens électoral et pour le rendre uniforme dans toutes les parties de la Confédération, auraient introduit un principe opposé au droit des gens, et dire que ceux qui ont combattu dans le temps, et qui avaient beaucoup plus d'expérience que n'en a l'honorable député de Bagot, n'ont pas découvert un tel principe, et que ceux qui combattent encore aujourd'hui les auteurs de la Confédération, ne l'ont pas non plus découvert.

Pourquoi donc ce projet de loi comporterait-il un empiètement sur le droit des gens? D'ailleurs est-ce qu'il renferme un principe qui est contre la loi naturelle? Est-ce qu'il n'est pas permis à tout parlement, à toute nation, de faire des lois pour régler le mode de suffrage? N'y a-t-il pas des modes de suffrage différents chez toutes les nations? Est-ce que la France n'a pas son mode de suffrage, l'Angleterre n'a-t-elle pas un mode différent à celui de la France, et la Belgique n'en a-t-elle pas un à elle propre.

Maintenant si nous venons à la Confédération canadienne, ne voyons-nous pas que presque chaque province a un mode particulier pour régler le suffrage? Je ne vois donc pas, M. l'Orateur, ce qui empiète sur le droit des gens dans ce projet de loi. Serait-ce parce que celui qu'on appelle avocat-reviseur serait nommé par le gouvernement? Eh bien, je crois que si c'est cela, on exagère de beaucoup les dangers que peut avoir une telle nomination par le parlement, mais c'est là où sera probablement la difficulté la plus grande pour mettre cette loi à exécution. La loi est bonne dans son principe connu, j'ai cru le démontrer, mais pour qu'elle soit bonne dans son exécution, il faut que le gouvernement fasse choix comme réviseur d'un avocat considéré, habile, qui ait le sens de ses responsabilités, qui ait des connaissances et un prestige suffisants pour se mettre au-dessus des préjugés de parti, au-dessus des passions populaires, et qui puisse rendre dans chacun des cas qui viendront devant lui, un jugement sain et impartial.

M. l'Orateur, le gouvernement devra exercer une grande discrétion dans la nomination de ces réviseurs. Si les listes électorales ne se font pas par des juges déjà nommés, pourvu que l'on nomme comme réviseurs, des gens distingués, des gens responsables sous tous les rapports, je crois qu'il n'y aura aucun danger dans l'exécution de cette loi. Mais on dit: ces réviseurs seront nommés par le gouvernement, par conséquent seront ses créatures et seront intéressées à n'inscrire sur la liste des électeurs que des personnes du parti du gouvernement. Eh bien, je trouve que ceci est une pauvre raison à donner. C'est avoir bien peu de confiance dans le sens moral de la population, c'est avoir bien peu de confiance dans ses lumières et dans son indépendance que de croire que les électeurs du Dominion tout entier sont si peu éclairés que leur vote sera influencé parce que le réviseur les aura mis sur la liste électorale. Je crois, M. l'Orateur, qu'il faut se placer un peu plus haut pour juger ces questions, et je crois que l'on doit considérer l'électorat du Dominion canadien à un autre point de vue, le considérer plus indépendant, plus éclairé et ne pas se servir de semblables raisons pour s'opposer à cette loi.

L'honorable député de Bagot a dit: ces juges seront les facteurs du gouvernement. Eh bien, je ne vois encore rien dans leur position qui devra en faire des facteurs d'élection.

Comme je le disais, il y a un instant, ce sont des gens qui auront le sens de leur position, et pourquoi seraient-ils des facteurs d'élection, pourquoi descendraient-ils du siège où les aura placés la confiance du public, pourquoi descendraient-ils de la dignité où ils auront été élevés par la confiance du gouvernement, et par conséquent du public, pour se faire de vils facteurs d'élection et pour essayer de frauder les électeurs de leur droit de suffrage? Je ne crois pas, M. l'Orateur, que cet argument soit irrésistible, et j'ai plus de confiance dans les membres de la profession d'avocat et dans l'électorat tout entier, pour croire qu'un pareil argument puisse valoir. D'ailleurs les conseils municipaux qui aujourd'hui font les listes sont généralement composés d'un parti ou de l'autre, sont généralement conservateurs ou libéraux et a-t-on jamais vu qu'il y ait eu des abus irrémédiables? Eh bien, je ne vois pas pourquoi ces réviseurs qui seront des gens plus instruits que ne le sont généralement les conseillers municipaux, ne conserveraient pas leur indépendance et ne seraient pas dignes du pays et du gouvernement qui les a nommés.

Maintenant, M. l'Orateur, il y a plus, la loi pourvoit à ce que leur indépendance leur soit laissée toute entière. Ainsi, ces juges ne seront pas des employés du gouvernement une fois nommés, ces officiers ne seront pas au service du gouvernement, mais ils seront au service du pays tout entier. Ils ne relèveront que de la Chambre elle-même, qui pourra les destituer, et par conséquent, l'argument qui dit, qu'étant devenus des employés du gouvernement, ils devront travailler au service de leur maître, n'existe plus.

Je crois qu'en général on s'abuse entièrement sur les conséquences de cette loi. Je crois que cette loi, ou un autre de ce genre, est nécessaire si nous voulons devenir par toute la Confédération un peuple uni. Il faut que les habitants jouissent des mêmes droits et des mêmes privilèges dans une province et dans toutes les provinces. Pour cette raison je crois aussi, que si nous voulons éviter ces difficultés qui surgissent de temps à autre entre les diverses provinces et le Parlement fédéral, il faut que chacun reste dans la sphère de ses attributions. Il faut que toutes les occasions où des difficultés peuvent surgir entre les droits et les privilèges des uns et des autres disparaissent. Il faut que les législatures provinciales fassent leurs lois et que le Parlement fédéral n'y touche pas; mais d'un autre côté il faut aussi que ce dernier puisse faire des lois dans lesquelles les provinces n'aient pas à s'immiscer.

Pour les raisons que je viens de donner, M. l'Orateur, je voterai en faveur de la seconde lecture du bill.

M. AUGER: Je crois qu'il m'incombe de dire quelques mots sur cette question. C'est une question importante et je crois que je ne ferais pas mon devoir envers moi-même, envers mes commettants ou envers le pays, si je n'enregistrais pas ma protestation contre le bill soumis à la Chambre. L'honorable ministre des travaux publics et l'honorable député de Cardwell (M. White), lorsqu'ils ont parlé sur cette question, ont blâmé l'opposition, parce que, dans leur opinion, nous discutons trop longuement cette question. L'honorable député de Cardwell est même allé jusqu'à dire que le député d'Elgin (M. Casey) a parlé quarante-sept fois sur le bill du service civil. Cependant, rien n'empêche un député de parler le nombre de fois qu'il veut sur une mesure s'il parle bien et s'il apporte de bons arguments. Je crois que l'honorable député de Cardwell aurait mieux fait de prendre les nombreux discours du député d'Elgin et de faire voir lequel était inutile et n'aurait pas dû être prononcé. Je crois que nous sommes ici pour discuter. Mais j'ai le texte de la réponse du secrétaire d'Etat aux arguments du ministre des travaux publics et du député de Cardwell. Le secrétaire d'Etat a dit: la discussion produit de bons résultats. Eh

bien, si elle produit de bons résultats, je crois que l'on devrait féliciter l'opposition de ce qu'elle fait son devoir.

A-t-on avancé quelque raison qui démontre la nécessité de ce bill? Le système actuel a existé pendant dix-huit ans. Personne n'a trouvé à redire; tout le monde a été satisfait, aucune pétition n'a été présentée, personne n'a demandé de changer la loi. La raison que donnent le secrétaire d'Etat et le député de Cardwell c'est que nous devons avoir une législation uniforme. L'obtiendront-ils par ce bill? Je crois que non. Si vous prenez ce bill et que vous l'examiniez en détail, article par article, vous verrez qu'il n'est pas uniforme. Par exemple, dans quelques provinces, le bill donne aux pêcheurs le pouvoir d'acquérir un droit de suffrage basé sur des propriétés mobilières; mais ailleurs, d'autres classes n'ont pas ce droit.

Dans les villes, un homme qui a un immeuble de la valeur de \$200, et un homme qui peut avoir une paire de chevaux de \$400 ou \$500, et qui gagne sa vie et fait du bien à son pays, n'a pas droit de voter, pendant qu'un pêcheur des provinces maritimes, lequel peut n'avoir qu'un pied de terrain valant 25 cents, a droit de vote, s'il a un bateau et un attirail de pêche. Est-ce là une législation uniforme? Le principe est-il juste? Non, il n'est pas juste, et je crois que les députés de la droite savent que ce bill n'est ni juste, ni uniforme; c'est seulement un prétexte.

La seconde raison que l'on donne, c'est que nous n'avons pas de contrôle sur les fonctionnaires provinciaux. L'honorable député de Cardwell a émis cette prétention, ainsi que l'honorable secrétaire d'Etat. Sont-ils sérieux en cela? S'ils sont sérieux ils n'ont pas lu le bill; mais ils ne peuvent pas être sérieux. Ils doivent avoir lu le bill; le secrétaire d'Etat; qui est membre du gouvernement, doit connaître quelque chose de ce bill. De sorte que, je crois que ces messieurs n'emploient cet argument que pour jeter de la poudre aux yeux de leurs amis. Ils disent que nous n'avons aucun contrôle sur les fonctionnaires locaux. Voyons s'il en est ainsi. L'article 61 du bill dit:

Tout officier ou individu qui en vertu de la loi est gardien d'un rôle de cotisation, ou d'une liste d'électeurs, ou de toute autre liste ou documents, que le réviseur est, aux termes des articles douze ou trente, tenu de se procurer et d'employer pour préparer toute liste d'électeurs, ou de tout double ou copie attestée de ces pièces, les fournira au réviseur ou lui en fournira une copie attestée ou des copies attestées, suivant qu'il en fera la demande; et tout officier ou individu susdit qui refusera ou omettra de les fournir au réviseur dans un temps raisonnable, sera, pour ce refus ou cette omission, passible d'une amende d'au moins deux cents piastres et d'au plus mille piastres; et les frais légitimes payés par le réviseur à tout officier ou individu qui les fournira lui seront alloués aux termes de l'article cinquante-trois.

Maintenant si vous pouvez forcer l'employé municipal, le secrétaire d'un conseil à fournir une copie d'un rôle de cotisation, ou une copie de la liste des électeurs, ne pouvez-vous pas le contraindre pareillement à faire la liste? C'est l'un ou l'autre. Y a-t-il eu un cas où les fonctionnaires locaux aient refusé de se conformer aux exigences de la législature fédérale? Non. L'honorable député de Cardwell semble donner deux raisons pour expliquer le prétexte unique que le gouvernement peut avoir de passer une telle loi. Il dit que le gouvernement libéral de la Nouvelle-Ecosse passa une loi, en 1871, par laquelle il défranchisait une certaine classe afin de diminuer la force du parti conservateur. Voici ses paroles:

J'ai ici un statut adopté en 1871, à la veille, je présume, des élections locales, dans lequel il est dit.

Je ne lirai pas l'article maintenant.

Cela fut adopté en 1871 par le gouvernement local. Pourquoi? Parce qu'il supposait que quelques-uns de ces électeurs étant dans quelque sens fonctionnaires ou employés du gouvernement fédéral, pourraient avoir quelque influence dans les élections fédérales, et le gouvernement passa cette loi dont l'effet pratique devait être de les défranchiser et de diminuer le pouvoir du parti conservateur dans cette province.

Voyons quelle classe d'électeurs ce gouvernement voulait retrancher:

Nulle personne ne pourra voter à une élection d'un membre ou de membres pour représenter le peuple dans l'Assemblée générale de cette

province, qui en aucun temps avant les quinze jours précédant le jour de l'élection, aura reçu des gages ou émoluments quelconques comme employé du bureau de poste, de la douane, du département du revenu de l'intérieur, du service des pbares, des chemins de fer du gouvernement, du bureau des terres de la couronne ou des mines et des travaux publics de la province.

Dans la province de Québec, le parti conservateur a adopté, en 1875, une loi concernant les élections. Voyons quelles sont les exemptions que ce parti a faites, pour constater s'il a voulu diminuer sa puissance. Voici les exceptions : employés des douanes, greffiers de la Couronne, greffiers de la paix, registrateurs, shérifs, sous-shérifs, sous-greffiers de la Couronne, officiers et homme de la police provinciale et municipale, agents des terres de la Couronne, maîtres de poste dans les cités et les villes, tous les gens employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, y compris ceux de l'accise, et tous les fonctionnaires qui relèvent du gouvernement fédéral ou du gouvernement local. A-t-on fait cela pour diminuer la puissance du parti conservateur dans l'administration du Canada? L'honorable député de Cardwell, qui est toujours prêt à faire des insinuations contre le parti libéral, voulait faire croire que le gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse avait passé cette loi pour diminuer la force du parti conservateur. Mais, M. l'Orateur, je crois que si nous abandonnons le parti conservateur à lui-même il s'affaiblira assez tôt.

Ce sont là les seules raisons que ces messieurs de la droite invoquent à l'appui du bill. Quant à moi, je suis opposé à ce bill pour plusieurs raisons. L'une d'elles c'est que dans l'état actuel de nos finances, lorsque, comme l'a dit le ministre des travaux publics hier soir, notre situation financière est telle que nous ne pouvons pas nous engager dans des entreprises publiques utiles, lorsque nous cherchons à réprimer une rébellion qui coûtera probablement des millions au pays, lorsque nous sommes obligés d'aller chercher de l'argent dans un pays étranger pour faire face à nos obligations, lorsque nous sommes obligés d'aller d'une banque à l'autre pour emprunter des millions pour maintenir le gouvernement—lorsque, dis-je, nous sommes témoins de tout cela, je ne crois pas que ce soit le temps de soumettre le pays à ces dépenses, car cette loi entraînera des dépenses et des dépenses plus élevées que quelques députés ne l'ont calculé. Je crois que la mise en force de la loi coûtera au delà de \$300,000. Nous sommes pour avoir plus de 200 de ces reviseurs. Ce seront des avocats, et nous savons que les avocats ne travaillent pas pour rien. Ensuite il y aura autant d'huissiers, autant de greffiers, et dans certains cas, plus de greffiers. A part cela, il y aura les impressions. Il faudra avoir beaucoup d'exemplaires des listes. J'ai fait un calcul pour mon comté, et je vois que le reviseur aurait à fournir 275 exemplaires de la liste. Cela coûterait une grande quantité d'argent.

Ensuite il y aura de la confusion entre les listes des électeurs provinciaux et les listes des électeurs ayant droit de voter aux élections fédérales. Cela causera beaucoup d'ennuis et forcera une province à accepter un cens électoral auquel elle est hostile. Dans la Colombie Anglaise, je crois, on a le suffrage universel, ainsi que dans l'Île du Prince-Edouard, pendant que dans la province de Québec nous avons le droit de suffrage basé sur la propriété foncière. Je crois que nous froisserions les vœux du peuple si nous assimilions le système de suffrage des différentes provinces. Je sais que dans ma province nous préfererions fixer notre propre cens électoral, et je pense que les autres provinces sont dans les mêmes dispositions. Cela n'est que juste. La province de Québec envoie 65 députés ici. Qu'est-ce que cela fait aux autres provinces que nous les envoyions d'une manière ou d'une autre? C'est à nous et non aux autres provinces de juger par qui nous serons représentés.

L'honorable député de Cardwell (M. White) a dit qu'il y aurait un appel, en vertu de cette loi, de la décision du reviseur, et que cet appel serait plus avantageux que celui qui existe en vertu de la loi locale. Si l'honorable député repré-

M. AUGER

sontait la province de Québec, il serait mieux renseigné; mais je l'excuse, parce qu'il appartient à Ontario. Dans la province de Québec, le conseil nomme trois estimateurs qui font le rôle. Le rôle est annoncé, et on le soumet au conseil local, qui le revise. Ce n'est pas une affaire politique; il est revisé en cas d'erreurs, et si quelqu'un considère qu'on lui a fait quelque injustice, il peut appeler du conseil de comté aux tribunaux. Le secrétaire-trésorier est tenu de préparer sa liste d'électeurs d'après ce rôle après qu'il a été revisé. Il dépose la liste pour un espace de trente jours; pendant ce temps-là avis est donné aux électeurs que s'ils ont quelque plainte à faire, ils devront venir exposer leur cause devant le conseil. Si leurs noms ont été omis, et s'ils peuvent démontrer au conseil qu'ils ont droit d'être sur la liste, le conseil décide s'il les fera mettre ou non. Toute personne qui se sent lésée par la décision du conseil, a un droit d'appel aux tribunaux. Mais elle n'a rien à payer, excepté si elle va devant les tribunaux. L'appel au conseil ne coûte rien à l'électeur, et naturellement il a plus de chance d'obtenir justice de sept conseillers élus par le peuple que d'employés nommés par le gouvernement. Cependant, s'il n'est pas satisfait, il peut interjeter appel devant le tribunal, et ce n'est qu'alors qu'il a quelque chose à payer; s'il a raison et s'il réussit dans son procès, c'est le conseil municipal qui a refusé de lui rendre justice qui paie les frais. Mais l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable député de Cardwell ont dit qu'il y a un appel en vertu du bill. Voyons quelle espace d'appel il y a. Le secrétaire d'Etat est, sans doute, un avocat habile, et il a lu l'article concernant l'appel. Prenons le premier article qui accorde l'appel et voyons ce que c'est :

Toute personne qui, sous l'autorité des articles précédents, aura porté plainte selon la forme y prescrite, au sujet de la liste des électeurs dans un arrondissement de votation quelconque lors de sa revision définitive, que cette liste soit la première ou une liste subséquente dressée pour cet arrondissement sous l'empire du présent acte, ainsi que toute personne au sujet de laquelle cette plainte aura été faite, et qui sera mécontente de la décision du reviseur sur quelque question de droit relative à cette plainte, pourront donner au reviseur, le jour qu'il aura rendu cette décision—

Voyez l'injustice de cela. Supposons que la décision ait été donnée à trois heures de l'après-midi. L'homme est sans avocat pour se défendre. Ce jour-là même il doit donner avis au reviseur; et plus que cela il doit donner toutes les raisons dans cet avis. Il n'a pas le temps de penser à la chose; il n'a pas le temps de consulter un avocat, cependant, il doit donner les raisons immédiatement.

Sans doute, M. l'Orateur, vous n'êtes probablement pas pour faire l'expérience de ces choses, parce que vous êtes, je crois, avocat; mais si vous étiez cultivateur et que vous fussiez devant le reviseur à plaider votre cause et que vous n'eussiez que de trois heures et demie ou trois heures et trois quarts à quatre heures pour exposer votre cause, et que vous ne fussiez pas cela, il déciderait que vous n'aviez pas le droit d'avoir votre nom sur la liste et vous trouveriez cela passablement injuste. Mais dans une cour de justice, vous auriez le temps de donner les raisons.

Le bill ajoute :

Et avant la levée de la séance de ce jour-là, avis par écrit de leur intention d'appeler de cette décision à une cour supérieure, en indiquant brièvement dans cet avis la décision dont elles se plaignent, ainsi que leurs raisons pour en appeler.

Dans quelques cas, il serait possible de faire cela quand la décision aurait été rendue de bonne heure le matin; mais quand elle aurait été rendue tard, immédiatement avant la levée de la séance, comment pourrait-on avoir le temps d'exposer les raisons? Sans doute, le gouvernement ne veut pas du tout que tout cela soit fait. La personne peut n'avoir qu'une minute pour donner l'avis écrit. Si le reviseur—

Juge raisonnable et à propos de permettre cet appel, il devra, aussitôt qu'il le pourra commodément, relater sous forme d'exposé les faits établis selon lui par la preuve et qu'il est nécessaire de porter à la connaissance de la cour supérieure pour qu'elle puisse régler la question de

droit, ainsi que sa propre décision dans l'affaire, d'une manière aussi conforme que possible aux formules et à la pratique suivie pour l'exposé et l'audition d'un cas spécial (*special case*) dans la cour où l'appel doit être porté, et il signera alors cet exposé comme reviseur.

Il fera cela s'il le juge raisonnable; mais, s'il ne trouve pas cela raisonnable il ne le fera pas. Nous savons qu'il n'y aura pas beaucoup de reviseurs qui accorderont cet appel. Mais est-il juste, est-il raisonnable que nous soyons dans cette position? Est-il juste qu'une personne choisie par le gouvernement—car, naturellement, il nommera de ses amis—possède ce pouvoir? Il est possible qu'il y ait 211 avocats honnêtes, mais il va de soi que des avocats de quelque importance n'accepteront pas ces positions. Il faudra les remplir avec des avocats de la dernière classe, des gens qui font le tour des cours d'élections et gagnent 75 cents par jour ou environ. Je dis donc que bien que le gouvernement puisse trouver 211 avocats honnêtes dans le pays, ceux qu'il nommera ne seront pas de cette classe. Ainsi, nous serons au pouvoir de ces avocats. Cela est ridicule et contre le bon sens, et je suis surpris qu'un homme de la position du premier ministre dépose un tel bill et le soumette au pays.

L'honorable secrétaire d'Etat a dit l'autre soir qu'il est en faveur de l'autonomie des provinces. J'en doute quelque peu, et je crois que j'ai raison d'avoir des doutes sur la question. Je vous dirai, M. l'Orateur, pourquoi je doute. Je doute parce que l'honorable secrétaire d'Etat est membre du gouvernement qui a présenté ce bill, qui cherche à spolier les provinces de leurs droits. Il est membre du gouvernement qui lorsque les tribunaux avaient décidé que les provinces ont le droit de passer des lois concernant les licences pour la vente des liqueurs, désirait porter la cause en appel et travaillait à ravir les droits des provinces. Ces faits parlent plus fort que les paroles.

Le reviseur aura beaucoup de difficulté à préparer ces listes. Sans doute, comme l'a dit d'autres orateurs, le trésorier d'une municipalité, qui est sur les lieux tout le temps, connaît tout le monde, toutes les propriétés; il a le rôle des électeurs devant lui et il est assez facile pour lui par conséquent, de faire une liste; mais même dans ce cas il se commet des erreurs. Prenez un homme, spécialement un avocat, qu'est-ce qu'il connaît en fait de propriétés foncières? Les avocats ne connaissent que les causes. Si le gouvernement avait pris les secrétaires des municipalités, il aurait choisi des gens bien plus aptes à préparer les listes, parce qu'ils s'occupent des propriétés tout le temps; ils font des actes non pas pour eux, mais pour d'autres. Mais qu'est-ce que connaît un avocat de cinq années de pratique? Prenez n'importe quel avocat dans mon comté, qu'est-ce qu'il connaît des propriétés du comté? Il sera obligé d'aller de maison en maison s'il est honnête. Mais il ne pourrait pas faire cela même s'il le voulait. Voyez ensuite quels frais et quel trouble. D'abord il faut que le reviseur trouve le rôle et fasse la liste. Il n'est pas tenu de prendre le rôle; il doit s'en servir comme guide seulement. Il prend des informations sur cet homme et sur cette femme, et il découvre quelles sont les veuves, les filles majeures, et le reste. Ensuite il donne avis qu'il visitera le comté un certain jour et fera une révision. Il est obligé de visiter chaque municipalité dans le comté et de tenir une séance pour faire une révision finale. Dans mon comté il y a quatorze municipalités.

Il est hors de question que vous ne pouvez pas charger un juge de faire ce travail. Les juges sont déjà trop occupés, et l'autre jour on a été obligé de faire venir le juge Mousseau de loin pour tenir la cour dans mon comté. Comment un juge pourrait-il tenir quinze séances dans un seul comté? La conséquence est qu'il aura besoin de plus qu'un greffier, de tout un personnel de greffiers, que le comté sera obligé de payer. Tout homme pratique en cette Chambre reconnaît qu'il est impossible pour le reviseur de faire une liste avec exactitude à moins qu'il ne consacre tout son temps à

ce travail; et dans ce cas il nous faudra le bien payer. Je n'ai pas confiance dans les nominations que le gouvernement pourra faire. Comment pouvons-nous attendre justice d'un gouvernement qui a passé le bill monstrueux relatif à la délimitation des comtés, d'un gouvernement qui veut arracher le pouvoir au peuple, d'un gouvernement qui veut profiter de sa force dans le parlement pour emporter les prochaines élections générales? Voilà ce que signifie le discours de l'honorable député de Cardwell, l'autre soir. J'ai entendu dire pendant la dernière session et depuis même que je suis en cette Chambre que les membres de la droite sont très forts et qu'ils ne craignent pas de venir devant les électeurs; mais je crois qu'ils ont toujours eu peur des électeurs. Ils en ont peur maintenant. Ils n'osent pas aller devant le peuple avec la loi que nous avons à présent, et pourquoi? Parce qu'ils n'ont pas administré les affaires du pays comme ils auraient dû les administrer. C'est pour cela qu'ils ont peur des électeurs. Quelques-uns des orateurs ont dit qu'ils retourneraient devant leurs commettants; mais je dis non. Si, par exemple, l'honorable député de Missisquoi (M. Baker) était ici, il vous dirait que dans son propre comté, dans la ville de Farnham, ce bill lui enlèverait 200 électeurs qui ont voté pour lui, parce que le cens électoral, qui est de \$200 maintenant, serait de \$300 en vertu de cette loi, et la même chose peut être vraie pour d'autres députés. Maintenant, M. l'Orateur, d'autres orateurs vont prendre la parole et je crois que j'en ai dit assez.

Plusieurs DEPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. AUGER: Oui, je crois que j'en ai dit assez pour convaincre tout homme raisonnable que ce bill est injuste, mais naturellement, je ne puis convaincre l'honorable député de Perth et quelques autres de la droite. Je crois que j'en ai dit assez pour convaincre tout homme impartial, qui ne travaille que dans les intérêts du peuple, qu'il ne devrait pas voter pour le bill. Mais une autre preuve que ce bill est contraire à la justice et qu'il est difficile à avaler même pour les députés de la droite, c'est que le gouvernement n'ose pas les laisser libres de voter comme ils l'entendent, et que le ministre des travaux publics passe autour d'eux leur disant de prendre garde aux conséquences s'ils votent pour la motion de l'honorable député de Huron-Sud contre le gouvernement. Cela montre que le gouvernement a peur d'aborder la question franchement et de laisser les députés libres de voter suivant leur conscience. Il faut qu'ils votent non pas d'après leur conscience, mais pour leur parti. Si la mesure est si nécessaire et si juste, pourquoi ne pas en faire une question libre, comme la partie du bill qui a rapport au suffrage des femmes? Pourquoi le gouvernement ne laisse-t-il pas la question libre? C'est parce qu'il sait que le bill ne passera pas. Mais le premier ministre dit qu'il n'insistera pas sur l'article relatif au suffrage des femmes. Naturellement je suis pour voter contre le suffrage des femmes, parce que je suis opposé à cela. Je ne crois pas qu'il y ait un homme qui aime mieux la femme que moi. J'aime la femme, mais je l'aime dans son rôle, dans la sphère que la Providence lui a assigné. Maintenant, M. l'Orateur, si ce bill passait, je me trouverais dans une mauvaise position, non pas à cause de mon apparence, parce que mon adversaire n'aurait peut-être pas aussi bonne mine que moi, mais nous savons que les veuves voteraient, et plus probablement les vieilles filles, et comme il ne conviendrait pas d'avoir ces veuves et ces vieilles filles dans les assemblées publiques nous serions obligés d'avoir des entrevues particulières.

Le candidat devrait être là, et cela me mettrait dans une mauvaise position, car qu'est-ce que dirait ma femme? Peut-être que quelques hommes âgés aimeraient à être placés dans cette position; peut-être que le premier ministre lui-même aimerait cela, mais je crois qu'il est arrivé à un âge où il ne devrait plus y avoir de danger. Mais, M. l'Orateur, pour parler sérieusement, je veux vous démontrer l'injustice du projet de suffrage des femmes. Une veuve ou

une vieille fille qui a quelque propriété, a droit de vote, mais une femme mariée, qui fait plus de bien au pays que les veuves ou les vieilles filles, peut avoir une propriété qui servira de base au droit de vote de son mari, cependant elle ne pourra pas voter. L'homme peut n'avoir aucune propriété; il peut être un prodigue; il peut ne pas garder son bien, et la femme peut être adroite et industrieuse. L'homme ne voterait pas sans la propriété de sa femme, mais le gouvernement donne au mari un droit de vote basé sur la propriété de sa femme et il enlève le droit à cette femme intelligente qui élève une famille, qui élève ses enfants et qui partage les soucis de son mari. C'est cette femme que le gouvernement prive de voter.

Si nous devons donner le droit de suffrage à une classe de femmes, je commencerais par les femmes mariées, parce que nous savons qu'il ne serait pas bon pour les veuves et les vieilles filles d'aller de porte en porte, ce qui les porterait à devenir trop loquaces. Ce serait là le résultat, car si le candidat n'était pas marié et qu'il fût joli garçon, elles tiendraient beaucoup à le faire élire; peut-être qu'il en serait ainsi avec moi. Elles pourraient aller de maison en maison, et songez donc à ce qui pourrait arriver si une jeune veuve et une vieille fille entreprenaient cette besogne! Je crois que cela est absurde.

J'abandonnerai maintenant ce sujet. Si ce bill passe, je ne le redoute pas autant que beaucoup de personnes; je ne crois pas qu'il maintienne le parti conservateur au pouvoir s'il est adopté, parce que je crois qu'il y a assez d'opinion publique dans le pays pour que ce parti soit chassé du pouvoir quand on aura vu que ce bill est injuste, qu'il empiète sur les droits du peuple, que de fait il le spolie entièrement de ses droits, et livre chaque électeur du pays au pouvoir des réviseurs, — oui, au pouvoir de ceux que nomme le gouvernement. Je crois, cependant, que le bill ne passera pas. Je crois que le premier ministre, après avoir examiné les choses, après avoir entendu la discussion des deux côtés de la Chambre, trouvera moyen de retirer le bill, et s'il fait cela ce sera beaucoup en sa faveur. S'il passe ce bill, je ne crois pas qu'il nuise à notre parti; mais il fera tort au pays. Le bill tendra à soulever province contre province et parti contre parti. Et, supposons que nos adversaires passent le bill et que nous revenions au pouvoir, ne serions-nous pas tentés de suivre leur exemple et d'user un peu de représaille? C'est le résultat de l'esprit de parti; c'est à cela que conduit l'habitude de tout faire pour le parti. J'espère donc que le premier ministre trouvera facilement moyen de retirer le bill et de conserver le peu de confiance que le pays repose en lui maintenant.

M. MACKINTOSH. M. l'Orateur, je suis certain qu'il est très reconfortant pour mes collègues de la droite de voir avec quelle rapidité les remarques badines de l'honorable député de Shefford (M. Auger) ont rétabli la sérénité de nos amis de l'opposition. Je crois que, en discutant cette question, nous devrions examiner le passé de ceux qui font profession de critiquer le bill présenté par le très honorable chef du gouvernement. On nous a dit que ce bill a été présenté trop subitement, que l'on n'a pas donné au pays le temps de l'examiner, qu'on l'a imposé subrepticement à la Chambre et au pays. Je demande à la Chambre d'envisager le passé et de peser la question avec justice et libéralité, sans aucun préjugé, et de dire ensuite si le gouvernement a mis le public dans ses secrets, ou s'il a lâchement trahi la confiance publique. Tous les orateurs de la gauche qui m'ont précédé, ont mentionné le fait que ce bill a été présenté il y a quinze ans. Quant il est venu devant la Chambre le 13 avril 1883, je vois que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a dit :

Nous devrions avoir simplement occasion non seulement de considérer les dispositions du bill ici, mais aussi de consulter les comtés des différentes parties de ce vaste pays.

A cette époque l'honorable député se plaignait de ce que le peuple n'avait pas été consulté; il demandait du temps, et M. AUGER

l'honorable chef du gouvernement lui a accordé du temps. Au bas chiffre l'honorable député a eu deux ans pour consulter le sentiment des comtés. Je le lui demande, et je le demande à ses partisans dans la Chambre, ont-ils fait cela? Ont-ils profité du temps qu'ils avaient à leur disposition? Traitent-ils le gouvernement avec justice et honnêteté, maintenant, en disant que l'on n'a pas accordé le temps de discuter cette question? Plus que cela, je crois que mon honorable ami l'habile et brillant député de Québec-Est (M. Laurier) a dit dans ses remarques l'autre jour :

Pendant la période bientôt complète de dix-huit ans qu'a duré cette Confédération, l'honorable ministre a essayé plusieurs fois d'établir un cens électoral uniforme dans tout le Canada; mais chaque fois, jusqu'à ce jour, il a été forcé de renoncer à la chose.

Et plus loin il dit :

L'opinion publique se manifeste généralement par des pétitions à cette Chambre, par des résolutions dans les assemblées publiques, ou par la voix de la presse. Maintenant, où sont les pétitions qu'on a présentées en faveur de cette loi? On en a présentée aucune à cette session ou dans aucune session précédente à ma connaissance. Où a-t-on tenu des assemblées publiques en faveur de l'adoption d'un cens électoral uniforme pour tout le pays? Je défie l'honorable ministre de me signaler une seule assemblée publique qui ait adopté des résolutions dans ce sens.

Je demande à la députation de critiquer cette mesure d'après cette règle. Je demande : la députation si le peuple, lorsqu'il a à juger de grandes questions, lorsqu'il craint qu'on ne foule aux pieds ses droits, ne s'adresse pas à la Chambre par des pétitions, ne tient pas des assemblées publiques, ou ne manifeste pas son sentiment de quelque autre manière tangible? L'honorable député voudra-t-il me dire si le peuple s'est prononcé contre la mesure de quelque une de ces façons? Nous n'avons pas reçu de pétitions contre la mesure, mais, comme le dit l'honorable député de Québec-Est, il s'est écoulé dix-huit années pendant lesquelles nous avons eu amplement le temps de discuter cette question; et bien qu'il y ait eu pendant cette période une foule d'assemblées publiques et d'élections auxquelles j'ai pris part, je n'ai jamais vu soulever cette question des franchises par un seul de ces messieurs qui dénoncent le bill comme un outrage pour un peuple libre.

Je me souviens que mon honorable ami de Pictou (M. Tupper), en proposant l'adresse, cita un article du *Chronicle* de Halifax, du mois de février 1883, disant :

Il sera bientôt nécessaire que le gouvernement fédéral rende le cens électoral uniforme.

A cette époque le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse était en faveur d'un système de franchise uniforme; mais dès que le parti eût sonné l'alarme et que le mot d'ordre fut de combattre une telle mesure, ce même journal jeta ses articles au vent, fit une volte-face, comme certains membres de la gauche, et dénonça le gouvernement parce qu'il donnait ce système au pays.

On a dit que l'on foule aux pieds les droits du peuple; mais il est raisonnable de voir quel est le passé de ceux qui émettent cette prétention. Je me propose d'examiner le dossier des membres de la gauche pour voir s'ils ont montré quelque respect pour le droit de suffrage, et si, lorsque les tribunaux étaient dans leur chemin, ils n'ont pas employé leur droit de vote en ce parlement pour passer des bills dans le but de faire disparaître les incapacités politiques et d'exonérer les officiers-rapporteurs qui avaient outragé les principes que les libéraux prétendent chérir.

Je vais entreprendre de démontrer cela, et je défie n'importe quel membre de cette Chambre de détruire cette preuve. Je ne crois pas, M. l'Orateur, que nos amis de la gauche soient réellement opposés à l'adoption d'un cens électoral uniforme pour le pays. Je ne pense pas qu'ils entreprennent de prouver que l'on a foulé aux pieds les droits provinciaux.

Les seuls points sur lesquels je leur ai entendu soulever des objections furent : si les juges pourraient être nommés réviseurs, si le gouvernement devrait remplacer dans le bill le mot "pourra" par le mot "devra," et au sujet de la proposition de changer la nature de l'électorat. Quant aux

juges, je crois que tout homme dans cette Chambre, au moins tout homme interprète des sentiments publics, dira que nous voulons conserver le caractère de notre pouvoir judiciaire aussi pur, aussi honorable et aussi élevé, dans le vrai sens du mot, que possible. Mais que voyons-nous en examinant le passé? Je me rappelle une certaine circonstance où le juge Wilson, après avoir rendu un jugement, fut dénoncé en termes outrés par les journaux libéraux; je me rappelle une occasion récente, où le juge Wilson, après avoir fait l'adresse aux jurés, a appris qu'Ottawa était la source du pouvoir judiciaire, et je pourrais citer d'autres cas où l'on a accusé le juge Cameron, homme d'un caractère aussi digne que tout député qui a siégé dans ce parlement, et juge d'une intégrité irréprochable. Je dis par conséquent, que le gouvernement a agi sagement en insérant le mot "pourra" au lieu de "devra," car il est très possible que les juges d'un certain comté refusent d'agir, ou sentent que les devoirs qui leur sont confiés les rendent incapables de remplir ces fonctions.

S'il est une chose que l'honorable chef du gouvernement chérisse, s'il est une chose qu'il respecte, et pour laquelle le peuple le respecte, c'est le caractère élevé qu'il a toujours maintenu dans le pouvoir judiciaire. Cela étant, nous regardons en arrière et demandons : Pourquoi existe-t-il un tel sentiment parmi nos amis les libéraux relativement aux juges de ce pays? Pourquoi désirent-ils un suffrage provincial—le système actuel? Je me rappelle un temps où le parti conservateur fut trahi dans Ontario; je me rappelle aussi lorsqu'un savant juge rejeta le manteau d'hermine pour entrer dans l'arène politique, admettant que, lorsqu'il agissait comme juge il avait pris un fort intérêt aux événements politiques, et nous nous rappelons tous que cet honorable monsieur, depuis qu'il est devenu premier ministre, n'a pas toujours respecté la loi, en tant que la loi doit être administrée par des hommes honnêtes et loyaux soit comme politiques ou comme juges.

Mais examinons la question de revision des listes. Je vois, dans les rapports officiels, qu'en 1883 l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie), lorsque le très honorable chef du gouvernement présenta le bill, disait :

M. MACKENZIE : L'honorable monsieur a omis de dire qui préparera d'abord la liste des électeurs.

Sir JOHN A. MAODONALD : L'avocat reviseur. Il doit prendre le rôle de cotisation et la liste des électeurs dans les différentes circonscriptions, comme preuve *prima facie*, et tenir la cour comme en Angleterre; toute personne qui a une réclamation à faire la lui présente, et il peut y avoir le même système d'objection qui existe maintenant dans les deux provinces que je connais le mieux, Ontario et Québec.

Là nous voyons que les listes des électeurs sont préparées d'après les rapports municipaux, et toutes objections mises sur les listes peuvent être faites devant l'avocat reviseur, et je demande aux honorables députés de l'autre côté de la Chambre s'ils croient qu'un avocat d'une certaine position dans le pays, tout avocat qui a un avenir, tout homme qui a un avenir politique, consentira à s'abaisser en devenant l'instrument du gouvernement, dans le but de faire élire son candidat dans une circonscription quelconque. Je sais que, dans Ontario, ayant passé ma vie dans cette province, il n'y a pas un seul avocat quelque peu soucieux de sa réputation et désirant se faire un avenir avec sa profession, qui voudrait s'abaisser de la sorte. Je dis plus; aucun avocat reviseur n'oserait le faire. Le sentiment indépendant de la circonscription et du pays s'élèverait si fortement contre tout acte semblable, que ni l'avocat reviseur, ni le candidat dans les intérêts auquel l'acte serait commis, n'oseraient affronter le sentiment public. C'est la plus grande sauvegarde, où il existe une franchise libérale, contre l'injustice d'un juge ou d'un avocat reviseur.

J'ai dit que le gouvernement fédéral de 1874 à 1878 n'a jamais cessé un instant d'étudier s'il avait raison ou tort de chercher à aider ses partisans, dans diverses circonscriptions, au moyen de législations spéciales, et je crois que je peux le prouver. Vous, M. l'Orateur, et d'autres qui étiez alors dans le parlement, vous vous appellerez le bill bien

connu Tuckersmith. Je crois que le crime politique alors commis restera toujours gravé dans la mémoire de ceux qui ont eu l'occasion de connaître le fait. Sans le Sénat, ce haut pouvoir auquel est soumise la plus grande partie de la législation, nous aurions eu, en 1864, un comté représenté par l'honorable député qui le représente de telle manière, qu'il aurait été fait un tort considérable aux électeurs. L'honorable député de Wentworth-Sud, alors M. Rymal, donna un exposé sommaire des raisons pour lesquelles les partisans du gouvernement d'alors désiraient approuver cet outrage projeté. C'était ceci : "Je voterai pour le bill; parce que je veux donner à M. Cameron la chance de revenir dans ce parlement." Puis vous vous appellerez que l'honorable député de Huron-Sud (M. Cameron), à cette époque avait été élu dans cette circonscription par une faible majorité, 86 voix, je crois. Lorsque l'acte de redistribution de 1872 était en vigueur, la population de Huron-Nord était de 21,862, contre 22,790, et Huron-Sud, de 21,512. L'honorable député se présenta dans la division Sud, fut élu, son élection fut contestée, et qu'avons-nous trouvé? Un bill fut présenté, et il y a des honorables messieurs de l'autre côté qui l'appuyèrent—je ne sais pas si c'est à cause du principe ou du manque de principe du projet—un bill, dis-je, fut présenté, proposant d'ajouter Tuckersmith, qui se trouvait dans Huron-Centre à la division sud, parce que, dans une élection précédente, le candidat conservateur avait eu une majorité de 250 voix, et les votes libéraux avaient été contre lui dans ce township en particulier. Cependant, les honorables députés de l'opposition n'eurent alors pas un mot à dire, relativement au mépris des droits du peuple, ni sur la violation de la constitution, comme on le fait aujourd'hui, lorsque le très honorable chef du gouvernement présente un projet étendant le cens électoral et donnant le droit de vote à tout homme qui doit l'avoir. Comment les honorables messieurs ont-ils changé le caractère de l'électorat de Huron-Sud? Ils proposaient de donner à Huron-Nord 21,812; à Huron-Sud 25,211; ne laissant que 19,000 dans Huron-Centre, parce que, dans cette division, ils avaient une majorité suffisante pour élire un réformateur dans toute occasion. Cependant, aujourd'hui, ces messieurs disent que les partisans du gouvernement n'ont aucune cause à défendre, et pour cette raison restent silencieux. Quant à moi je reste muet, étonné de l'audace des honorables députés de la gauche, et je profite de l'occasion pour faire un tableau dans lequel, j'espère, les peuple de la Confédération les connaîtra tels qu'ils sont. Le bill dont je parle fut adopté dans cette Chambre par une grande majorité, mais fut rejeté par le Sénat. L'élection de Huron-Sud eut lieu; mais elle fut contestée, et quant la cause fut portée en appel devant les juges, voici ce qu'ils disaient :

Il y a de graves raisons de croire que le défendeur (Malcolm Collin Cameron, ex-député de Huron-Sud), était personnellement coupable de corruption, et si le savant juge qui a jugé la cause, et fait perdre son mandat au défendeur, l'avait trouvé coupable de corruption, nous aurions maintenu le jugement.

Ce jugement fut rendu par les juges Hagarty, Gwynne et Galt. Nous trouvons là une cause où tout contribua à prouver la corruption personnelle; et, cependant, dans l'enceinte de ce parlement, le soi-disant parti de la réforme a présenté un bill pour venir au secours de celui contre qui fut portée cette accusation, en ajoutant 250 votes libéraux aux listes de cette circonscription; le candidat réformateur, certain de son élection, prit le siège qui lui était destiné. Je demande aux honorables députés de la gauche de considérer ce fait avant que je leur en cite un ou deux autres.

Mais allons maintenant examiner la question de redistribution dans Ontario. De quelle utilité est le suffrage pour le peuple, si le gouvernement peut ainsi le changer et redistribuer les sièges de manière à enlever complètement au peuple l'exercice du droit de suffrage, en concentrant ses votes de telle manière qu'il ne puisse y avoir qu'un seul résultat.

L'honorable député de Shefford (M. Auger) a parlé de l'acte de redistribution présenté par le très honorable chef du gouvernement, en 1882, mais ce projet a fait ce que les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre n'ont jamais fait, il a admis et reconnu le principe de représentation basée sur la population, et lors de la présentation de ce bill, il fut démontré que la population était d'environ 22,000 dans chaque comté. Qu'ont fait les libéraux dans Ontario? La manière dont ils ont donné au peuple le pouvoir d'exercer le droit de suffrage, était de rendre nulle la franchise en redistribuant les comtés, afin de réunir les conservateurs. Dans Muskoka, Cornwall, Algoma, Brockville, Elgin-Ouest, Stormont, Brant-Nord, Monck, la population totale en 1874-5, était de 77,000. M. Mowat eut huit députés, ou un pour 9,665, dans ces circonscriptions libérales.

Prenez quelques circonscriptions conservatrices, que trouvons-nous? Nous trouvons qu'il les traita d'une manière bien différente. Toronto-Est, Toronto-Ouest, Ottawa, Russell, London, Carleton, Dufferin avaient une population de 154,000; nous avons eu sept députés pour ces circonscriptions, soit un pour chaque 22,000. Depuis, le premier ministre actuel d'Ontario a donné huit députés à une population de 77,000 dans les circonscriptions libérales, et sept seulement à une population de 154,000 dans les circonscriptions conservatrices. En d'autres mots, ce bill était basé sur le principe qu'un réformateur avait plus de droit à la représentation que deux conservateurs. Si la législature locale peut ainsi redistribuer les comtés, et cela a été fait encore dans Toronto cette année, pour la nullité absolue de la franchise, je demande aux honorables messieurs de la gauche, pour quelles raisons crient-ils au mépris des droits du peuple, tout en approuvant, cependant, cet acte inconséquent de M. Mowat?

La question, selon moi, lors de la présentation du bill, était de savoir si le gouvernement avait le droit de présenter ce bill, si le très honorable premier ministre avait le droit de nous donner un bill applicable à tout le Canada; et trouvant que nous avions ce droit, la question suivante s'est présentée d'elle-même, pourquoi n'en profiterions-nous pas, en prouvant que nous désirons tellement maintenir la position du parti conservateur, que nous pouvons aller devant les comtés et faire appel au peuple en nous appuyant sur notre réputation acquise, sans demander à l'honorable député qui préside pour nous, dans la province d'Ontario, au règlement de la question des franchises?

Mon honorable ami de King (M. Woodworth) a parlé aujourd'hui de la question de clocher. Je crois—j'ai été forcé de croire en écoutant les débats de cette Chambre depuis deux ans—je crois, dis-je, que les honorables messieurs de la gauche ont pour mission de soulever des préjugés, de semer l'acrimonie, de semer la discorde dans les différentes provinces. Je leur demanderai de regarder le journal de leurs amendements proposés, les années précédentes, alors qu'ils siégeaient à votre gauche, M. l'Orateur, et de voir s'ils n'ont pas stigmatisé cette action de soulever les provinces contre les provinces, les races contre les races, les frères contre les frères? Je dis et je le dis de bonne fois, car bien que je sois conservateur, bien que je croie aux principes conservateurs, je serais prêt à condamner tout parti, mon propre parti ou le parti de l'opposition—de suivre un principe aussi dangereux, propre, comme l'a dit mon honorable ami de Norfolk l'autre soir, à jeter la discorde et la division.

Mon honorable ami le député de King a cité aujourd'hui une résolution qui fut adoptée dans Ontario, dans le comté de Simcoe, je crois, par le parti de la réforme, l'année dernière :

Nous voulons, de plus, enregistrer notre désapprobation du système de corruption inauguré par le gouvernement, sous prétexte d'accorder de l'aide aux chemins de fer, par lequel la province d'Ontario fut volée au profit des provinces plus petites et plus pauvres.

M. MACKINTOSH

Mon honorable ami a cité ces lignes; je crois qu'elles peuvent avoir une application plus étendue. Je crois que je puis prouver mes énoncés en citant les paroles de l'honorable député de l'opposition dans une autre occasion. Je vois qu'à cette époque, son but dominant, le but dominant de son parti, était de créer de la dissension dans les provinces maritimes, et leur faire croire qu'Ontario retirait trop de bénéfices. Je vois dans les *Débats*, qu'en 1883, le député de Durham-Ouest disait :

Les autres changements (dans le cabinet) ont donné naissance à des résultats quelque peu différents de ce que promettait le premier ministre au commencement de la Confédération. A cette époque, il exposa la règle constitutionnelle que le cabinet doit être représenté dans les principales provinces, dans la proportion de cinq ministres pour Ontario; quatre pour Québec, et deux pour chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Il y a maintenant six députés d'Ontario dans le cabinet, et plus hauts dignitaires, les Orateurs des deux Chambres, ce qui donne réellement à Ontario huit, au lieu de six positions des plus hautes dans le gouvernement.

Ici l'honorable député a reçu les félicitations de ses partisans d'Ontario, parce qu'il combattait les provinces maritimes, parce qu'il contrecarrait les désirs des provinces plus petites, et l'année précédente, il faisait appel aux honorables messieurs des provinces maritimes, et leur prouvait qu'Ontario avait tous les avantages. Il y a là le poison, le danger, car je crois que s'il y a un homme aujourd'hui dans le pays qui soit prêt à se lever pour son pays s'il voit du danger, c'est l'honorable député de Durham-Ouest. Je sais que, comme canadien, comme homme instruit, il a ces sentiments, et comme homme loyal il doit avoir ces sentiments, et il serait malheureux pour le Canada que ses enfants, pour des fins de parti, pussent désirer arriver au pouvoir sur les ruines de leur pays.

Je prétends, M. l'Orateur, que l'honorable député qui traite des questions de parti dans cette Chambre, pour soulever des animosités, pour soulever les races les unes contre les autres, commet un crime, compromet les intérêts de la Confédération. Que veut la Confédération? La Confédération veut l'union d'un nombre de provinces, ayant séparément des tarifs opposés, des lois opposées, et certainement aussi des sentiments opposés, sous un code de lois, sous un système constitutionnel garantissant à chacune ses institutions libres et indépendantes, et maintenant l'autonomie nationale. Nous pouvons nous rappeler le temps où on enseignait au peuple d'Ontario à rivaliser avec le peuple de Québec, mais tout cela est passé, et lorsque l'honorable George Brown s'est uni à ce gouvernement pour formuler l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qu'il prit part à la conférence de Québec, tous consentirent à cesser toutes dissensions, et s'occupèrent de la solution de la question de former un grand pays, un empire, qui, dans l'avenir, non seulement sera un pays indépendant, mais un allié de la Grande-Bretagne. Sachant cela, comme jeune homme, je ne soulèverai ni appuierai de mon vote des intérêts de clocher, ni ne cesserai de condamner tout honorable député, occupant la haute position du chef de l'opposition, et qu'occupent quelques-uns de ses partisans lorsqu'ils s'efforceront de soulever des dissensions parmi la population.

Les honorables députés de la gauche ne veulent pas du cens électoral, ils préfèrent le suffrage universel. Une majorité d'entre eux votera probablement ce soir pour le suffrage universel. Ayant vécu pendant plusieurs années dans la province d'Ontario, ayant pris part à un grand nombre de luttes électorales, ayant passé toute ma jeunesse dans la partie ouest d'Ontario, j'ai pris quelque intérêt à visiter les comtés, à voir comment étaient préparées les listes d'élection, et à étudier l'organisation du parti; et je trouve que le vote augmente dans toutes les subdivisions des bureaux de votation où il y a un vote libéral, et j'ai souvent dit à mes amis: Comment cela se fait-il? On disait que M. un tel avait fait inscrire ses cinq fils, qu'un autre avait fait inscrire ses trois fils, et partout où je suis allé, je suis resté convaincu que l'honorable monsieur, et

son parti, auraient maintenant le suffrage universel dans ce pays, et que ce bill, et même le bill adopté par l'honorable M. Mowat, seraient avantageux au parti conservateur, car je crois que les libéraux ont maintenant tous les votes qu'ils peuvent faire et mettre sur les listes. Le député de Bothwell (M. Mills) dit :

L'honorable monsieur propose dans ce bill que nous ne retournions pas devant le même peuple. Il propose que dans l'Île du Prince Édouard et dans la Colombie-Britannique, une moitié environ des voteurs soit privée de ses droits.

L'honorable député de Queen (M. Davies) dit :

Dans la province d'où je viens ce bill privera du droit de vote un bon nombre de personnes, et je ne puis rester muet.

Je demande aux honorables membres de la gauche, si cela est conséquent, si cela est logique ?

Les honorables membres de la gauche ont d'abord déclaré au gouvernement fédéral qu'il était injuste de fouler aux pieds les droits du peuple et d'établir un nouveau cens électoral ; mais pendant qu'ils s'exprimaient ainsi, ils changèrent eux-mêmes, dans la Nouvelle-Écosse, la loi électorale, et ils faisaient la même chose dans Ontario. Est-ce l'honorable premier ministre qui dirige le gouvernement fédéral actuel, qui a fait ces changements dans ces deux provinces ? Non, ce sont deux premiers ministres libéraux, et, cependant, le présent gouvernement fédéral, d'après eux, doit être blâmé, parce que deux premiers ministres libéraux ont changé le cens électoral, en ont complètement modifié le caractère, forçant le gouvernement fédéral de résister à ces changements. Quant à ce qui a été dit par mon honorable ami de Queen (M. Davies), je rappellerai à la Chambre qu'en 1874, je crois, un honorable député de l'Île du Prince-Édouard était ministre de l'intérieur. L'honorable député de York-Est, alors premier ministre, proposa un bill concernant le cens électoral pour les Communes, et que voyons-nous maintenant ? Nous voyons que sous la pression de M. Laird, alors ministre de l'intérieur, on adopta un bill, privant du droit de suffrage la moitié de la population de l'Île du Prince-Édouard, et privant du droit de suffrage tous les catholiques de cette Île, parce qu'ils lui étaient hostiles. Mon honorable ami de Queen n'était pas ici à cette époque ; mais je n'ai jamais eu connaissance qu'il ait protesté pendant qu'il se trouvait chez lui, dans cette île.

Il peut avoir protesté privément. Ce bill fut, cependant, rejeté par le Sénat. L'on fit une exception en faveur de l'Île du Prince-Édouard, qui fut placée dans la même position qu'elle occupait auparavant.

Ce bill établissait le suffrage universel pour l'Assemblée législative, et le droit de suffrage basé sur la propriété pour le Conseil législatif. Les honorables membres de la gauche changèrent entièrement le droit de suffrage, et au lieu du suffrage universel ils établirent le droit de suffrage basé sur la propriété pour l'Assemblée législative, comme il existait pour le Conseil législatif. J'attirerai l'attention des honorables députés sur ce fait. J'ai montré que pour ce qui regarde l'Ontario, les honorables membres de la gauche ne se sont jamais fait scrupule, lorsque le droit de suffrage ne leur était pas favorable, de proposer un acte soit pour changer arbitrairement les limites d'un comté, ou soit pour passer l'éponge en faveur d'un ami élu par la corruption.

Chaque fois qu'un gouvernement descend jusque là, il ravale l'électorat qu'il prétend vouloir élever. Sous ces circonstances, je dis que le gouvernement fédéral, ayant le pouvoir de faire son propre cens électoral, manquerait à son devoir s'il n'établissait pas un droit de suffrage uniforme. Je crois, cependant, que le gouvernement devrait prendre en considération les circonstances dans lesquelles se trouvent certaines provinces. Je regrette, pendant qu'il préparait un cens électoral uniforme, qu'il n'ait pu faire une exception en faveur de l'Île du Prince-Édouard. L'objet du bill ne devrait pas tendre à restreindre le droit de suffrage. Le désir du gouvernement, au contraire, est de l'étendre. Lorsqu'une petite province jouit déjà d'un droit de suffrage

étendu, comme l'Île du Prince-Édouard, on devrait le lui laisser, fût-ce même le suffrage universel. Mais nos amis de la gauche ont une autre manière d'agir. S'ils s'aperçoivent qu'une élection va se tourner contre eux ; s'ils trouvent qu'un cens électoral leur est défavorable, ils le changent pour un autre système. Ils s'adressent à un officier-rapporteur, et ils lui font comprendre qu'il recevra la protection du gouvernement dans tout ce qu'il fera.

Ainsi, quand M. Apjohn—et c'était un très apte John—fut envoyé à Prince-Arthur's-Landing, ou quelque autre lieu, à Algoma, pour agir comme officier-rapporteur, nous le trouvons agissant illégalement ; et quand les cours de justice le condamnèrent rigoureusement à l'amende, le gouvernement proposa un bill passant l'éponge sur ses actes. Je demanderai, maintenant, aux honorables membres de la gauche, s'ils désireraient qu'un gouvernement comme l'est celui qui siège actuellement à Toronto, fixât le cens électoral pour les communes ? Je dis non et je prétends que l'opinion publique approuvera le gouvernement fédéral d'adopter un cens électoral uniforme pour la protection de la Chambre des Communes. Je dis de plus que tous ceux qui parlent de droits provinciaux, au sujet de cette affaire, n'ont jamais étudié la question. Je suis sûr que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) n'oserait jamais déclarer publiquement que les droits provinciaux sont foulés aux pieds par le parlement fédéral, parce qu'il fixe son propre cens électoral. L'honorable député nous dit qu'en 1874, le parti de la réforme lança un *pronunciamiento* dans lequel il déclarait que nous devions adopter le cens électoral des différentes provinces. Je veux bien croire qu'ils n'étaient alors que les interprètes du pays ; mais le gouvernement réformiste d'alors fut poussé au pied du mur. Il resta au pouvoir jusqu'en 1878 seulement, jusqu'à ce que le peuple eût une occasion de rendre un nouveau verdict.

Ce n'est donc ni généreux ni raisonnable de nous demander de rétrograder pour adopter la politique d'un gouvernement tombé en disgrâce et expulsé des bancs de la Trésorerie. En conséquence, je maintiens qu'en adoptant un cens électoral fédéral, le gouvernement agit avec justice, et tout homme sensé dans le Canada, lui donnera son appui. J'ai souvent remarqué que les honorables membres de la gauche évitent la question quand ils essaient de discuter les sujets qui se présentent dans cette Chambre.

Par exemple, l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), que nous aimons toujours à entendre parler, parce qu'il dit toujours des choses que, j'espère, il ne voudrait pas dire—s'exprimait comme suit, l'autre soir, dans son discours :

Je sens que cet acte arbitraire, cette mesure destinée à fouler aux pieds les libertés du peuple canadien, est rempli de dangers. Cette Confédération est déjà soumise à une tension dangereuse. Il se peut que sans la soumettre à une nouvelle tension, elle menace déjà ruine, et si les habitants de ce pays sont dignes d'être regardés comme des hommes libres ; si le peuple canadien apprécie les privilèges et les libertés qu'il a reçus de ses ancêtres, il ne se soumettra jamais à ces usurpations des fourbes politiques qui occupent les banquettes du gouvernement. Il est à craindre que nos institutions ne soient renversées par la sécession.

Or, qui a prononcé ces paroles, et d'où vient-il ? Un honnête canadien peut-il exprimer de tels sentiments, que l'étranger connaîtra ? Si j'étais un étranger dans ce pays, pourrais-je croire que celui qui s'exprime ainsi pût être membre de cette Chambre ? Pourrais-je croire que l'un des comtés loyaux d'Ontario l'eût envoyé ici par une immense majorité ? Non, je ne pourrais le croire. Mais heureusement nous connaissons l'homme ; heureusement que nous savons que dans nos luttes politiques, les hommes se servent d'expressions qu'ils regrettent ensuite. Nous savons que si nous nous servons de paroles blessantes sous l'empire de l'excitation du moment, nous pouvons nous rencontrer ensuite et faire apologie pour ces paroles. Mais les expressions dont s'est servi l'honorable député sont de celles qui restent inscrites pour toujours au dossier de l'homme

politique qui en est l'auteur. Ce sont de ces paroles sur lesquelles l'on ne peut passer, et qui sont comme une mauvaise semence, dont les fruits peuvent causer du trouble et de l'humiliation au pays. L'honorable député de Lambton (M. Fairbank), en parlant, cette après-midi, s'est simplement complu dans des images sanglantes. Il nous a représenté le sang qui humectait actuellement le sol du Nord-Ouest; il nous a parlé des sacrifices de vies, comme s'il les avait sous les yeux. J'ai senti, en l'écoutant, que cet honorable député pouvait être un Canadien et le représentant d'un comté canadien; mais qu'il se faisait tort à lui-même, qu'il faisait tort à cette Chambre et au pays par de telles paroles inflammatoires. J'ai compris qu'il était entraîné par son zèle envers son parti, auquel il rendait foi et hommage, et aussi par ses préjugés, et que ses paroles ne partaient pas de son cœur. Quand une insurrection est en voie de progrès dans ce pays, quand nous ignorons si de grands malheurs ne peuvent pas bientôt frapper le pays, et quand nous voyons d'honorables députés de la gauche parler, sous ces circonstances, comme ils le font présentement sur le présent bill électoral, je suis convaincu qu'ils ne rêvent qu'aux désastres et aux troubles dont le Nord-Ouest menacent actuellement le Canada.

Comme Canadien, je n'éprouve aucun autre désir que celui de favoriser les intérêts de mon pays, et comme canadien, je me sens dégradé, avili, quand j'observe que les registres de cette Chambre renferment l'expression de sentiments, qui, j'en suis sûr, ne partent pas du cœur de ceux qui les ont exprimés. Mais les paroles restent dans les registres, et c'est pourquoi l'erreur de ces honorables députés est si déplorable. Quand ils nous disent, M. l'Orateur, que nous adoptons aujourd'hui un cens électoral différent de celui qui existe en Angleterre, ils ne connaissent pas les faits. Ils demandent pourquoi nous n'adoptons pas le même système que celui qui existe en Angleterre, où chaque comté possède un cens électoral différent. Mais que font-ils aujourd'hui en Angleterre? Ils s'efforcent d'assimiler le cens électoral et de le mettre uniforme. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) dit que pour ce qui regarde le droit de suffrage, la nouvelle loi prépare un nouveau corps électoral. Qu'il examine donc les dispositions du bill électoral de M. Gladstone. Quand M. Gladstone retournera devant les électeurs en 1886, il s'adressera à un électoral possédant sur la liste électorale deux millions d'électeurs de plus qu'en 1880, et il trouvera un changement complet dans les comtés. Cependant, les honorables membres de la gauche, pendant qu'ils citent seulement une partie du système adopté par M. Gladstone, comme quelque chose que nous devrions imiter, ils en laissent une autre partie de côté. Et que voyons-nous encore? Nous voyons qu'un M. John D. Mayne, avocat anglais éminent, s'est exprimé comme suit sur le bill électoral dans la *Review* d'avril 1884, publiée à Edimbourg :

Au point de vue des faits, dit-il, les dispositions du bill à l'effet d'égaliser et d'assimiler le cens électoral, s'appliqueront à tout le Royaume-Uni, et un cens électoral uniforme sera établi, si le bill devient loi, en Angleterre, en Irlande et en Ecosse.

M. Gladstone et son gouvernement libéral ont voulu appliquer au Royaume-Uni un cens électoral uniforme; cependant, nous avons ici des membres de la gauche qui demandent pourquoi nous voulons obtenir ce que les libéraux ont accordé à l'Angleterre, en remplacement des divers droits de suffrage, qui existaient pour toutes les provinces. J'ai démontré par des documents officiels et des extraits de journaux, que le système que M. Gladstone avait eu en vue était d'étendre, d'assimiler le cens électoral, et le rendre uniforme, ce qu'il avait fait en ajoutant plus de deux millions d'électeurs. Je désire ne retenir la Chambre que quelques minutes de plus, mais je veux faire connaître l'ultra-torysme, qui envahit le parti libéral, quand ce dernier a l'occasion d'exercer son pouvoir. Nous avons entendu parler beaucoup de l'extension du cens électoral, et j'ajouterai que cer-

M. MACKINTOSH

tains ministres à Toronto ont dépensé beaucoup de temps à remanier leur système de cens électoral de manière à priver les conservateurs de leur droit de vote. Un des facteurs avec lesquels il faut le plus compter, dans les comtés où la lutte est des plus serrées, est le vote de ceux qui ne résident pas sur les lieux. Pourquoi, je le demande, le gouvernement Mowat a-t-il supprimé le droit de vote à ceux, qui, propriétaires, ne résident pas sur leur propriété? Pas moins de 12,000 ou 15,000 personnes ont été ainsi privées de leur droit de suffrage, et les neuf dixièmes, ou au moins les sept dixièmes de cette classe de personnes, appartiennent au parti conservateur.

Cependant, les honorables membres de la gauche nous ont dit, ce soir, que nous sommes tenus d'adopter le cens électoral préparé par M. Mowat. Si nous le faisons, quel en serait le résultat? Supposez qu'une grande question nationale soit soulevée, impliquant certaines questions provinciales, qu'est-ce qui pourrait empêcher les sept provinces d'adopter chacune un cens électoral différent, et de concentrer ainsi une attaque contre le pouvoir fédéral. Si nous sommes ici pour protéger les droits provinciaux, nous le sommes également pour protéger les droits fédéraux et le pouvoir central. Empoisonnez la fontaine d'où jaillit la vitalité provinciale, et tout le système de confédération est mis en péril, et cette faute nationale pourra ultérieurement nous conduire à une absorption par l'union américaine. Assurément, ce n'est pas le résultat désiré par les honorables membres de la gauche. Ils n'ont donné à la Chambre aucune raison pourquoi le gouvernement devrait renoncer au présent bill; mais ils ont pu nous dire qu'il faudrait remplacer "pourra" par "devra," au sujet de la nomination d'un officier reviseur.

Pourquoi adopterions-nous le cens électoral fixé par M. Mowat? J'ai exposé devant la Chambre les antécédents de cet honorable chef réformiste, dans toutes les occasions. Nous avons vu encore, l'autre jour, dans la cause McLaren-Caldwell, qui a été gagnée en appel en Angleterre, le gouvernement d'Ontario payer à même l'échiquier pas moins de \$10,000 à M. Caldwell, un partisan du gouvernement, afin de payer les frais de cette poursuite. Les faits de chaque jour devraient inspirer aux honorables membres de la gauche un peu plus de retenue, et leur commander le silence. De fait, l'esprit de loyauté déployé récemment dans ce pays doit les avoir édifiés sur les sentiments de la population. Cet esprit de loyauté doit avoir été pour eux une leçon, pour ce qui regarde l'unité et l'union de toutes les parties de la Confédération, quand nous avons vu un régiment d'Halifax, traversant Ottawa, en route pour le Nord-Ouest, et les régiments partis de Montréal, de Québec et de presque toutes les provinces, pour la même destination, et qui vont là pour maintenir l'intégrité de l'empire et de cette Confédération et de nos propres foyers. Ce fait a dû démontrer à tous ceux qui ont du cœur, ou qui tiennent à l'avenir de ce pays, que nous sommes forts et unis.

Que les honorables membres de la gauche disent ce qu'ils voudront; quels que soient les rapports envoyés à l'étranger; si alarmantes et si violentes que puissent être leurs dénonciations—et je sais qu'ils les regrettent eux-mêmes le jour suivant—le pays est en sûreté. Puis, le parti conservateur, ce parti qui a gouverné ce pays avec succès, continuera de prouver au delà de tout doute que nos institutions sont en sûreté entre leurs mains; que par leur politique toutes les races, toutes les parties du pays et les diverses croyances sont également protégées. Ce parti résoudra heureusement le problème de maintenir cette grande Confédération d'hommes libres, l'une des plus vastes que le monde ait connue.

M. GIGAULT: En réponse à toutes les objections faites au présent bill, les défenseurs du gouvernement ont toujours donné pour raisons que la constitution permettait à ce parlement d'adopter une loi concernant le cens électoral, et

quand ils ont donné cette raison, ils semblent croire qu'ils ont répondu victorieusement à tous les arguments des adversaires du bill. Comme l'a fort bien fait remarquer l'honorable député de Bagot (M. Dupont), où sont les pétitions demandant un changement dans le présent système électoral? Où sont les abus que ce système, dit-on, a produits? Il n'y en a aucun. Les seules objections, les seuls abus, cités en défense du bill, sont les changements que les provinces ont quelquefois fait subir au cens électoral. Or, cela n'est pas un abus. C'est un droit que les provinces ont exercé en vertu de la constitution, et c'est un droit qui ne leur a pas été enlevé par l'adoption d'un cens électoral fédéral, depuis que la Confédération est établie. Si un changement est devenu nécessaire, pourquoi n'a-t-il pas été fait auparavant? Le dernier qui a parlé sur la question a dit qu'aucune pétition n'avait été présentée contre l'adoption d'un cens électoral fédéral. Il n'était pas nécessaire avant aujourd'hui de présenter aucune pétition, parce que chaque fois qu'un bill concernant le cens électoral a été présenté, on a dû le retirer par suite de son impopularité et de l'opposition faite même par des partisans du gouvernement. Je me suis moi-même, il y a deux ans, opposé à cette mesure, comme je m'y oppose aujourd'hui, et je crois que ce bill n'est pas celui que nous devrions adopter pour devenir la loi électorale de cette Confédération.

Pourquoi ne laisserions-nous pas à chaque province le soin de s'occuper de son propre cens électoral? Pourquoi les différentes provinces viendraient-elles dire à Ontario: bien que vous ayez le droit d'élire un certain nombre de députés, nous allons fixer le cens électoral que vous devez avoir. Il ne serait pas juste de la part des autres provinces d'imposer ainsi à Ontario un système électoral, qu'elle ne désire pas avoir. De même, il ne serait pas juste qu'Ontario et les autres provinces diraient à la province de Québec: vous pouvez ne pas aimer le suffrage universel, cependant, nous vous forcerons de l'accepter. Il vous est permis d'élire soixante-cinq députés aux communes; mais nous vous forcerons d'accepter nos vues au sujet du cens électoral d'après lequel vous les élirez. En dépit de ce qu'a dit cette après-midi l'honorable député de Beauce (M. Taschereau), je maintiens que ce bill est une mesure centralisatrice. En réponse, ils peuvent dire: Ce parlement n'a-t-il pas le droit d'adopter une loi concernant le cens électoral? La constitution ne dit-elle pas que nous le pouvons? Oui; la constitution le prescrit, mais si nous avons le pouvoir d'édicter une loi, cela veut-il dire que nous sommes obligés de le faire? Cela veut-il dire que s'il y a quelque défec-tuosité dans la constitution, s'il s'y trouve quelque disposition contraire à l'esprit de la confédération, nous sommes obligés de calquer notre conduite sur ces déficiences pour adopter des lois qui ne nous conviennent point, des lois qui enlèvent aux provinces les droits dont elles ont joui jusqu'à présent et qui les autorisaient à régler comme elles l'entendraient leur droit de suffrages, à choisir la classe d'électeurs qui devront élire des représentants dans cette Chambre, chargés de défendre les intérêts de leurs provinces en même temps que ceux de tout le Dominion? Je pense que nous devrions y penser deux fois avant d'adopter un pareil projet. Il est certainement inopportun. Il est contraire à l'esprit de la confédération. Il est anti-conservateur, contraire à l'idée conservatrice que nous avons toujours maintenu dans la province de Québec.

L'honorable député de Beauce (M. Taschereau) a dit que ce bill était conservateur en principe. Eh bien, M. l'Orateur, nous n'avons qu'à lire un article publié dans le *Herald* de Montréal le 20 avril pour conclure que ce bill ne contient pas de principes conservateurs. Le rédacteur de ce journal, après s'être prononcé en faveur du suffrage universel, dit:

Il n'y a pas une seule raison à invoquer contre le suffrage universel qui ne s'appliquerait pas avec la même force à la concession du droit

de suffrage aux fils des cultivateurs et des ouvriers, ou, pour cela, à toute extension du suffrage, quelle qu'elle soit.

Le rédacteur de ce journal a certainement raison de dire que le fait d'abandonner le cens électoral foncier conduit naturellement au suffrage universel. Par l'adoption de ce bill nous délaissions ce principe appliqué aux fils de cultivateurs et de propriétaires—aux désirs de qui on a fait droit—principe que, dans la province de Québec, nous avons toujours regardé comme un des plus conservateurs. Nous nous rappelons ce qui est arrivé dans la province d'Ontario. Dans cette province le droit de suffrage n'était d'abord reconnu qu'aux fils des cultivateurs, mais cette concession en entraînait une autre. Les fils des ouvriers ont dit par la suite, puisque vous avez donné le droit de suffrage aux fils de cultivateurs nous avons droit au même privilège; et l'on a fait droit à leur demande. Je regrette de voir que des conservateurs de l'Ontario se prononcent fortement en faveur du suffrage universel, et il est bien probable que si cette mesure est adoptée, nous verrons bientôt ces conservateurs essayer de nous imposer ici le principe qui a prévalu dans la législature provinciale. Le 20 mars dernier, dans la législature provinciale d'Ontario, M. Meredith, chef du parti conservateur, a présenté la proposition suivante:

Que les mots suivants soient ajoutés à la motion "Et tout en consentant à la deuxième lecture du bill et en reconnaissant par là que l'application du principe de l'extension du droit de suffrage est nécessaire et urgente, cette Chambre désire exprimer l'opinion qu'une telle extension, qui, avec un système convenable d'enregistrement, et tout en excluant les criminels, les aliénés, les étrangers et les gens privés de leurs droits politiques, ne reconnaît pas le droit de suffrage à toutes les personnes du sexe masculin résidant dans la province et ayant l'Age de 21 ans, ne devrait pas être adoptée par cette Chambre."

Il est donc évident que les conservateurs d'Ontario entretiennent des opinions contraires à celles que nous nourrissons dans la province de Québec sur la question du suffrage universel. Il est facile de comprendre combien il est dangereux de laisser ce parlement régler la question du suffrage. Nous voyons à quelle conclusion, à quelle législation ce premier pas que nous faisons en adoptant ce bill relatif au droit de suffrage va nous conduire. Maintenant, il se peut que pour faire passer ce bill, les conservateurs d'Ontario n'insistent pas sur l'adoption du suffrage universel; mais quelle garantie avons-nous qu'à la prochaine session ces mêmes conservateurs d'Ontario ne présenteront pas un amendement à ce bill et ne diront pas: maintenant que le principe qui crée un droit de suffrage pour tout le Dominion est adopté, il faut adopter et établir le suffrage universel dans tout le Canada. C'est là une des raisons, et une des fortes raisons pour lesquelles je m'oppose à ce projet, car je vois que dans un avenir très rapproché, vu les sentiments qui se répandent dans les autres provinces, tôt ou tard, les représentants de ces provinces forceront la population de Québec à accepter un système électoral qu'elle n'aime pas. Ce seront là les mauvaises conséquences de l'adoption de ce bill.

D'après l'honorable député de Beauce (M. Taschereau), il n'y a dans ce bill aucun empiètement sur nos droits provinciaux. Cet honorable monsieur dit que depuis l'établissement de la Confédération, les législatures locales ont toujours eu le droit de régler comme elles l'entendaient leur droit de suffrage; mais aussitôt que ce bill sera adopté, ce droit n'existera plus pour ce qui concerne les élections du Dominion. Bien que je professe que ce bill est inutile, anti-conservateur et contraire à l'esprit de notre constitution, admettons pour un moment qu'il est nécessaire; mais la nécessité qu'il y a d'adopter un bill semblable implique-t-elle l'obligation d'édicter une loi aussi arbitraire et aussi injuste que celle actuellement soumise à l'examen de la Chambre. Je n'approuve pas la manie de reproduire constamment les lois anglaises sans tenir compte des différences qu'il y a entre nos institutions et celles de l'Angleterre. L'Angleterre est constituée en union législative, pendant que le Canada est une confédération, et des lois qui peuvent

être bonnes pour l'Angleterre peuvent ne pas s'adapter aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ici.

Ce pays est loin d'avoir un système municipal aussi parfait que celui que nous avons ici. J'ai lu une partie de la loi électorale anglaise, telle qu'elle est actuellement, et je puis dire en toute certitude que nous n'avons reproduit que les plus mauvais caractères de cette loi, et nous avons laissé de côté toute celle qui donne aux gens la surveillance et le contrôle de la préparation et de la révision des listes, et elle soustrait l'homme de loi préposé à la révision à l'influence du parti qui se trouve au pouvoir. Nous n'avons adopté que les parties arbitraires de cette loi, qui revêtent le reviseur de pouvoirs exorbitants, mais nous avons laissé de côté la partie qui met les gens en état de protéger leurs droits et de défendre leurs immunités. En Angleterre, les reviseurs revisitent les listes faites par les répartiteurs, lesquels sont des fonctionnaires des différentes municipalités. Ces fonctionnaires préparent les listes, en prenant comme base, pour certaines classes d'électeurs, les livres où sont inscrites les contributions des pauvres. Mais que proposons-nous ici ? Le reviseur ne sera contrôlé par personne ; il n'y a rien qui l'empêche de faire les plus grands torts à l'électorat et au public ; il n'est pas même obligé de prendre le rôle de répartition comme base de la valeur des terres qui donnent à un homme le droit de suffrage, de sorte que ce bill est loin de ressembler à la loi anglaise. Afin de faire voir que le pouvoir des reviseurs sont limités en Angleterre par ceux des répartiteurs, je vais citer un jugement de O'Grady sur la loi des élections, qui dit :

Si le droit de suffrage de l'électeur appert à la face du registre, le reviseur n'a pas le droit de biffer le nom de ce votant pour la raison que le cens n'est pas suffisant aux yeux de la loi, à moins qu'on ait régulièrement objecté au maintien du nom sur la liste.

Ici on a abandonné toute cette sauvegarde, et le reviseur sera le potentat qui aura l'électorat à sa merci. Mais l'honorable député de Beauce (M. Taschereau) a dit : Oh, vous n'avez pas besoin d'avoir peur de ces reviseurs, ce seront des avocats éminents ; des hommes justes, et ils rendront des jugements tels qu'il ne sera jamais fait d'injustice. Eh bien, si nous sommes assurés qu'aucune injustice ne sera faite, pourquoi craindrions-nous de donner aux électeurs le droit d'appel ? S'il n'y a pas d'injustice à redouter, pourquoi n'accorderions-nous le droit d'appel que si le reviseur consent à la chose ? De plus, l'appel ne repose que sur les points de droit et non sur les questions de fait. Il n'y a pas d'appel de la décision du reviseur quant à la preuve faite, de sorte que sa volonté est suprême et arbitraire, et personne n'est sûr d'obtenir justice si ce reviseur est mal intentionné et qu'il désire fabriquer des votes ou priver les électeurs de leurs droits. Je vais lire un jugement qui a été rendu par un tribunal anglais quant à cette disposition qui dit qu'il n'y aura pas d'appel au sujet des questions de fait. Dans une certaine cause un électeur avait essayé de prouver que la propriété sur laquelle un électeur appuyait sa prétention au droit de suffrage était située en dehors du bourg pour lequel la liste des votants avait été faite. Cet électeur a interjeté appel, et voici la décision de la cour supérieure :

On a pris certains témoignages aux *Registry Sessions* pour prouver que les promesses sur lesquelles le demandeur s'appuyait pour se faire inscrire au registre étaient situées en dehors du bourg. Jugé : que c'est là une question de fait, et il n'y a point, sur ce chef, droit d'appel de la décision de l'homme de loi (*barrister*).

Cela montre combien sont arbitraires les pouvoirs dont les reviseurs sont revêtus. Des noms d'électeurs seront inscrits sur la liste électorale ; il y en a qui essaieront d'établir que la propriété qui donne droit de suffrage à ces électeurs est en dehors des limites du district électoral pour lequel la liste a été préparée, et cependant sur ce point il n'y aura pas d'appel. Ici, comme en Angleterre, le juge dira que la décision du reviseur est suprême et qu'il ne peut infirmer son jugement. J'ai essayé de trouver quelque précédent qui

M. GIGAULT

justifie le bill présenté par le gouvernement, j'ai étudié les différents systèmes électoraux de divers pays sur la question du droit d'appel et quant à la manière de préparer les listes électorales. En France la liste électorale est préparée par le maire, un délégué du préfet et un délégué du conseil municipal. Il y a appel aux juges de paix des décisions de la commission ; et on peut même appeler à la cour de cassation de la décision des juges de paix, et cette cour peut renvoyer la cause à un autre juge de paix pour une nouvelle audition.

Dans la Confédération germanique, aujourd'hui l'empire allemand, composée, comme notre Confédération, de différents Etats, les listes électorales sont préparées par les autorités municipales. Il y a droit d'appel à la judicature, laquelle doit rendre jugement dans l'espace de trois semaines. En Espagne les listes électorales sont faites par une commission composée de l'alcade et de quatre personnes nommées par le conseil municipal, et il y a appel de ces décisions aux autorités judiciaires. En Italie les listes électorales sont confectionnées par une organisation semblable à notre conseil municipal, et il y a appel à une commission provinciale, et de la commission à la cour de cassation. Examinons maintenant ces diverses lois promulguées au Canada au sujet de la préparation et de la révision des listes électorales. Je vois par les statuts révisés d'Ontario de 1877, que :

La liste alphabétique des votants est faite par le greffier de la municipalité à même le rôle de répartition ; la dite liste des votants sera soumise à la révision du juge de comté, à l'instance de tout votant ou de toute personne ayant droit de suffrage dans la municipalité pour laquelle la liste est faite, ou dans le district électoral dans lequel la municipalité se trouve située, en alléguant que des noms de votants ont été omis de la liste comme y étant inscrit à tort, ou que l'on a mis sur la liste des noms de personnes qui n'avaient pas droit de voter. Tout votant ou toute personne ayant droit de suffrage qui se plaindra d'aucune erreur ou omission dans la dite liste devra, dans les trente jours après que le greffier de la municipalité aura affiché la dite liste dans son bureau ou aura laissé à sa résidence un avis écrit de sa plainte et de son intention de s'adresser au juge à ce sujet.

De sorte que dans Ontario il y a appel de la décision du greffier au juge de comté, et que l'appel n'a pas lieu seulement pour les questions de droit, mais aussi pour les questions de fait. Au Manitoba, d'après les statuts refondus de cette province, les listes des votants sont préparées par les recenseurs nommés par le lieutenant-gouverneur ou par le greffier de la municipalité, et elles sont déposées entre les mains du greffier de la cour de comté. Elles sont ensuite révisées par et devant un juge de la cour du district pour lequel les listes ont été préparées, et je ne vois pas qu'il y ait de distinction entre les questions de droit et les questions de fait. Dans la province de Québec les gens ont les plus grandes garanties pour l'exercice de leur droit de suffrage et pour la préparation des listes électorales. L'honorable député de Beauce (M. Taschereau) est tombé dans une erreur cette après-midi lorsqu'il a dit que le rôle de répartition ne constituait pas le fondement du cens des électeurs ou des personnes jouissant du droit de suffrage dans la province de Québec. Le chiffre fixé par les répartiteurs ne peut être changée ni par le conseil ni par le juge lorsque les listes sont révisées, et établissent la valeur des terres qui donnent droit aux électeurs de voter. Dans la province de Québec ce sont trois répartiteurs assermentés qui font l'évaluation. Il y a appel au conseil local, sur la question d'évaluation des terres, de la décision du répartiteur ; et lorsque le greffier est appelé à faire les listes électorales, il faut qu'il prenne pour base de ses listes le rôle d'évaluation tel que préparé par ces répartiteurs ; et ce rôle est d'une grande importance, attendu que c'est l'œuvre de personnes impartiales sujette à la surveillance et à l'appel. Les listes électorales sont préparées par le secrétaire du conseil ; il y a appel au conseil local de la décision du secrétaire ; et après que la liste a été révisée par le conseil il y a encore appel à la cour supérieure de la décision du conseil, du conseil local, et même appel de la décision de la cour supérieure. Pour

gouverner son empire le Czar de Russie a certains pouvoirs qui sont plus arbitraires que ceux conférés aux reviseurs chargés de la confection des listes électorales. La mise en opération de la loi électorale anglaise entraîne à de grandes dépenses. D'après O'Grady, dans chaque district électoral il faut que chaque parti ait une organisation pour surveiller la confection des listes. Il y a un gérant général pour chaque parti politique, et, de plus, un agent dans chaque municipalité pour contrôler le reviseur. Le gérant général reçoit une rémunération, et il n'y a que les aristocrates et les gens très riches qui peuvent faire les dépenses que nécessite le contrôle de la confection des listes; et quant aux appels à interjeter, le pauvre qui comparait devant un reviseur doit avoir les secours d'un avocat pour écrire son avis exposant les raisons de l'appel; il lui faut produire cet avis d'appel pendant que le tribunal siège. Il ne peut le produire après l'ajournement de la cour, comme nous pouvons le faire maintenant devant nos conseils municipaux. Cet acte relatif au droit de suffrage va nous entraîner à de fortes dépenses; non seulement il va fortement grever le trésor, mais il va être une source de grandes dépenses pour le public et les électeurs. Il n'est pas surprenant qu'aujourd'hui en Angleterre il n'y a que les gens riches qui puissent se permettre de devenir membres du Parlement. Sur les 600 députés qui composent aujourd'hui la Chambre des Communes d'Angleterre, la classe agricole n'est représentée que par quatre cultivateurs, et la classe ouvrière n'est représentée que par un magon et un mineur. Tous les autres députés sont des aristocrates ou des gens riches.

Le dernier orateur qui a parlé, le député d'Ottawa (M. Mackintosh), a dit que les reviseurs rendront toujours justice au public et aux électeurs; qu'il n'y a pas de danger qu'on inflige aucun tort aux électeurs. Cet honorable député a certainement oublié ce qui s'est passé ici au Canada, et quel esprit de partisanerie peut faire agir les employés du gouvernement et ce qu'il peut leur faire faire. Aux élections de 1841, dans le Bas-Canada, les employés du gouvernement ont fixé les bureaux de votation loin des centres de population, et ont privé de l'exercice de ses droits politiques une partie de la population afin de favoriser leurs amis politiques. Il y a quelques années, aux États-Unis, est-ce que des employés du gouvernement n'ont pas déclaré élu à la présidence des États-Unis un candidat contre qui la grande majorité de la nation avait voté. En présence de ces faits, en face de pareilles fraudes et d'infamies comme celles auxquelles lord Sydenham a eu recours en 1841, comment pouvons-nous prétendre que les employés du gouvernement vont toujours rendre justice, et qu'ils ne pourront pas prendre les moyens d'arracher au peuple un verdict qui ne serait pas l'expression de la volonté populaire? J'ai pris la détermination de me séparer de mes amis sur cette question. Je ne puis approuver ce projet, que je considère inutile, injuste et inique. Je ne puis approuver un bill qui donne à des employés du gouvernement les pouvoirs les plus exorbitants et les plus arbitraires, et qui peut conduire aux plus déplorables conséquences.

M. COURSOL: Je me propose de voter en faveur de la deuxième lecture du bill. J'ai écouté avec une attention soutenue les discours prononcés par des membres des deux côtés de la Chambre contre l'adoption du projet, mais je n'ai pu trouver dans aucune de ces harangues des raisons assez fortes pour me convaincre que je dusse m'y opposer à cette phase-ci. On a beaucoup parlé d'injustices commises, d'anarchie en perspective, de l'iniquité du projet et le reste, mais il semble que les orateurs qui ont traité cette question ont oublié qu'ils discutaient un projet qui n'en est qu'à la première délibération, et qu'ils n'étaient pas à en examiner les détails; que ce n'était pas encore le temps de le faire; qu'ils auraient ultérieurement l'occasion de les discuter, mais qu'il ne s'agissait dans le moment que du principe du bill. Le gouvernement ne cherche pas à contraindre les provinces; il ne cherche pas à empiéter sur les droits sacrés

des provinces; il veut seulement faire voir qu'il a lui-même droit de légiférer en la manière.

Chaque fois qu'un projet de législation a été soumis à la Chambre affectant les droits ou les intérêts du Dominion en général, ça été le devoir des députés, et ils en ont toujours eu l'occasion, de maintenir les droits de ces provinces. Ils ont regardé et ils regarderont toujours d'un œil jaloux tout projet de ce genre pour voir s'il ne contient aucun empiètement sur les droits des provinces. Ce projet contient-il de tels empiètements. Y a-t-il dans le projet un seul paragraphe qui affecte les droits des provinces? Nous avons droit de légiférer sur cette question, et, si nous l'avons, pourquoi dirions-nous que ce bill est inconstitutionnel? N'avons-nous pas déjà légiféré au sujet du droit de suffrage? Le parlement n'a-t-il pas déjà déclaré qu'il avait droit de le faire? N'avons-nous pas promulgué une loi électorale pour ce parlement, laquelle affectait les différentes provinces, et les honorables messieurs de la gauche qui semblent avoir pris tant à cœur le projet lui-même, devraient se rappeler qu'ils ont été les premiers, si je me souviens bien, à légiférer sur ce sujet même. Quel est le parti qui, dans cette Chambre, a proposé d'abolir et a aboli le double mandat? A-t-on consulté les diverses provinces pour faire la chose? Lorsqu'on a adopté la loi abolissant le double mandat, est-ce qu'on n'a pas privé d'un droit les différentes provinces? A-t-on consulté la population de la province de Québec par exemple, et a-t-on dit: vous avez continué d'envoyer au parlement fédéral un député élu au parlement local, et nous disons aujourd'hui que vous ne nous déléguez plus ce représentant? Est-ce le parti conservateur qui a fait cela? Non; c'est le parti libéral. Est-ce qu'on n'empiétait pas alors sur les droits des provinces, et comment peut-on aujourd'hui nous reprocher les empiètements d'un projet que nous avons parfaitement le droit d'adopter? On a soumis une autre question à ce parlement, le parti libéral a adopté une autre projet, la loi du scrutin. Qui a déposé ce projet, si ce n'est le parti libéral? Qui l'a fait adopter, si ce n'est ce parti? Lorsqu'il l'a fait, a-t-il consulté la population de la province de Québec? Est-ce que cette législation n'est pas venue uniquement de ce parlement-ci, et n'est-ce pas seulement après l'adoption de ce projet dans cette Chambre qu'on a légiféré dans les provinces? On a aboli l'ancien droit et l'ancienne coutume de voter publiquement et ouvertement, et on les a remplacés par le vote au scrutin. Je pense que cette loi a eu le bon effet d'empêcher des abus, mais en même temps elle affectait la volonté du peuple; elle a été édictée sans son approbation et elle a émané de ce parlement. Je dis donc que ce parlement a clairement le droit de légiférer sur ce sujet, et s'il en est ainsi, voyons ce que le projet en lui-même, à cette première phase, contient de si répréhensible. Nous voulons que le Parlement fixe le cens d'éligibilité de ses membres et rien de plus. Ce projet est-il tellement blâmable que nous ne puissions le faire passer par une deuxième délibération? Je dis que tel qu'il est le projet contient un principe à propos duquel nous avons droit de légiférer, et, s'il en est ainsi, laissons à la Chambre de se prononcer à ce sujet; les détails de la mesure pourront être examinés par la suite. Il se peut qu'il y en ait qui prêtent à l'objection, mais, dès le principe, le gouvernement a déclaré qu'il voulait consulter le sentiment de la Chambre, et que si on proposait des amendements ils seraient acceptés par le gouvernement s'il jugeait à propos de le faire. C'est ce qu'il a fait au sujet de la disposition relative au suffrage des femmes. Si le suffrage des femmes n'est accepté ni par Québec ni par aucune autre province, qu'on dise la chose ici, en comité, et cet article va être biffé, et je crois qu'il va l'être. Quant aux reviseurs, si l'on trouve qu'on leur accorde de trop grands pouvoirs ou qu'ils vont probablement commettre des abus, on peut présenter dans le comité un amendement pour faire face à la difficulté et qui donnera droit d'appel pour les questions de fait aussi bien que pour celles de droit.

Si le gouvernement refuse d'accepter un amendement qu'une majorité de cette Chambre veut adopter, alors que les députés se lèvent et fassent leur devoir, qu'ils s'opposent à cette mesure en temps convenable, quand nous en serons aux détails. Il y a des raisons avancées par l'opposition contre ce projet que je ne puis approuver maintenant. On dit qu'il a été présenté trop tard. Je crois moi-même qu'il a été présenté trop tard, mais je ne pense pas que ce soit là ce qui embarrasse l'opposition, car je crois que pour quelques-uns de ceux qui la composent il a été présenté trop tôt. Il peut être contraire au parti libéral dans l'Ontario. Mais si le projet est si mauvais qu'ils le disent, s'il est si fondamentalement mauvais, je ne puis comprendre pourquoi l'opposition y objecte. S'il doit ruiner le parti conservateur aux prochaines élections, je ne vois pourquoi ils s'y montrent si hostiles. Je ne pense pas qu'ils désirent que bien vivement nous restions au pouvoir plus longtemps; je ne pense pas qu'ils souhaitent avec beaucoup d'ardeur que le chef actuel du gouvernement reste plus longtemps au pouvoir; et si jamais il abandonne les rênes de l'administration il y aura de grandes réjouissances dans les rangs du parti de l'opposition. Pour ma part, je ne crains pas de voter en faveur du principe de ce bill. Le chef de l'opposition, dans un grand discours, bien déclaré, a sonné la charge contre ce bill et il a été suivi par tous les brillants talents qui l'entourent. Il a rué contre le bill, pourrais-je dire, sa cavalerie, son infanterie et son artillerie. Il a de plus reçu le secours de deux députés recrutés dans nos rangs qui sont arrivés pleinement équipés et de façon à ne soulever aucune plainte.

Je ne pense pas qu'on puisse objecter sérieusement au droit que nous avons de légiférer au sujet de l'éligibilité des membres de cette Chambre. Nous avons légiféré jusqu'à présent au sujet du droit de suffrage et nous l'avons rendu plus clair. On a dit qu'il n'y aurait pas d'uniformité dans les provinces. Il se peut. Il est difficile, dans un pays comme le nôtre—ayant des intérêts si divers et peuplé par tant de propriétaires munis de titres différents,—d'avoir un système uniforme; mais je crois qu'il est aussi uniforme que possible; et je ne doute aucunement que si ce parlement édicte une loi relative au droit de suffrage généralement acceptable pour toutes les provinces, les différentes législatures locales l'adopteront et y assimileront toutes leurs lois. On a beaucoup parlé du danger qu'il y a de créer des dissensions dans les familles en accordant le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, dans le cas où le père voterait d'un côté et les fils de l'autre. Je pense, M. l'Orateur, que tous ceux qui connaissent les familles dans la province de Québec, au moins, conviendront que les enfants ont été élevés dans le respect et la vénération de leurs parents. Le fils peut avoir ses opinions à lui sur les affaires politiques, mais s'il diffère de son père il ne cessera pas pour cela de le respecter; et je ne doute pas qu'il en sera ainsi dans les autres provinces. Ce bill propose d'accorder le droit de suffrage à une classe d'hommes qui méritent de l'avoir. Il va donner aux fils de cultivateurs un intérêt personnel direct dans les affaires du pays; ils auront un plus grand attachement pour le sol, lorsqu'ils le laboureront à la sueur de leurs fronts. Le bill propose encore d'accorder le droit de suffrage à des milliers d'habitants des villes qui n'en sont pas encore nantis.

Prenons, par exemple, l'intelligente classe des commis, de ces jeunes gens qui forment des clubs et des sociétés d'amélioration mutuelle. Il leur donnera droit de suffrage, et par là même il leur inspirera de la confiance dans le pays, auquel ils prendront intérêt; et plusieurs de ces jeunes gens deviendront peut-être chefs de partis et membres de la Chambre. Il va faire la même chose pour les fils d'artisans et de manufacturiers. Quand ils auront droit de suffrage, ils iront aux bureaux de vote sans crainte, et ils voteront en faveur de qui leur plaira, sentant en même temps qu'ils remplissent un devoir, ce dont jusqu'ici ils ont été privés. On a dit que le peuple devait être consulté à ce

M. COURSOL

sujet. Pourquoi, M. l'Orateur, le gouvernement ne guiderait-il pas l'opinion publique dans ces questions? Est-ce que tous ces projets ne sont pas présentés par le gouvernement? N'appartient-il pas au gouvernement de préparer et de présenter des mesures pour le bien public? Si c'est là une mesure de progrès, nous sommes donc un parti de progrès, et nous constituons le véritable parti libéral.

L'opposition faite à ce bill provient, dans mon opinion, d'un autre motif; il vient de la crainte qu'un bill de ce genre fasse tort au parti libéral dans les provinces, mais pour moi cela ne constitue pas une raison suffisante à invoquer contre le bill. Si la mesure par elle-même est bonne et si elle doit bénéficier au pays en général je ne pense pas que la province d'Ontario ou aucune autre province ait à se plaindre. Nous devrions mettre les intérêts de tout le Dominion au-dessus de ceux d'une province en particulier, et je dis la même chose de la province de Québec. Plusieurs ont dit qu'il ferait du tort au parti conservateur dans la province de Québec. Je ne m'occupe pas de ceux à qui il sera préjudiciable s'ils forment la minorité. Si la majorité en profite, c'est le devoir de tout patriote, de tout vrai citoyen, et de tout membre de cette Chambre d'accepter le bill. Voilà les vrais principes qui doivent guider tous les hommes publics. Que la majorité profite du vote de la majorité; que la majorité fasse des règlements à l'avantage de la majorité; et je crois que si on se conforme à ces règlements, la minorité trouvera aussi que ces règlements lui sont profitables. M. l'Orateur, j'ai fait ces quelques remarques sans aucune préparation préalable, car je ne pouvais donner mon vote sur cette question sans le motiver. Je pense que c'est une question qui affecte la classe ouvrière, la classe commerciale, la classe agricole, auxquelles elle va accorder le droit de suffrage; et je pense qu'en quelques années le pays trouvera que c'est une mesure pour laquelle le gouvernement mérite des louanges et non du blâme. Il n'y a pas de doute que si le gouvernement, dans sa sagesse, rectifie certaines déficiences dans le bill, et s'il accepte les amendements avantageux au public qui seront présentés, le projet sera adopté. Pour ce qui me concerne, j'ai toute confiance dans le gouvernement qui l'a déposé. Je dis que quoi que l'on avance pour soutenir que ce projet est monstrueux—que la chose soit dite par des amis ou par des anciens amis du gouvernement—de pareilles expressions ne peuvent être tolérées. Ces chefs nous les avons maintenus au pouvoir pendant nombre d'années passées; nous avons maintenu au pouvoir le véritable et digne chef du gouvernement, auteur du projet présenté avec le consentement de ses collègues de la province de Québec, qui ont voulu qu'une telle mesure fût déposée; et dire, comme l'honorable monsieur, que c'est une mesure coercitive, destructive de nos droits, et contraire aux intérêts de la province de Québec et à ceux de mes compatriotes, c'est dire ce que je ne puis accepter dans le moment. Si je pensais que les honorables ministres qui représentent l'élément français, se conformant aux injonctions du premier ministre, avaient délibérément et sciemment présenté et appuyé un projet de législation destructif des droits de la population de la province où je réside et qui m'a délégué ici pour défendre ses droits, je n'appuierais pendant un seul instant de plus ces honorables messieurs. Mais non; j'ai toute confiance qu'ils font pour le mieux, et que le chef du parti conservateur qui nous a conduits à la victoire si souvent, agit en ce moment, j'en suis sûr, en vue du bien de tous; que ce projet sera appuyé par ses collègues, adopté par cette Chambre, et qu'il aura pour résultat notre avantage commun.

M. TOWNSEND: Avant la deuxième lecture, je désire adresser à la Chambre quelques observations. Une des principales raisons invoquées par les honorables messieurs de la gauche au sujet du bill, c'est qu'il a été déposé trop tard. Nous avons entendu sur cette question des discours

très vigoureux et dans lesquels le gouvernement a été très sévèrement blâmé pour n'avoir pas soumis plus tôt ce projet à la Chambre. Je partage jusqu'à un certain point ce regret des honorables messieurs de la gauche. J'aurais été heureux d'avoir la chance de discuter plus tôt le bill soumis à la Chambre et au pays. Mais les raisons que j'ai différenciées entièrement de celles données par les honorables messieurs de la gauche. Elles diffèrent en ce que de la façon dont je considère la chose, c'est un projet excellent dont la population du pays a besoin et que, de fait, elle demande au gouvernement. Mon regret n'est pas tant qu'on ne l'ait pas présenté plus tôt dans le cours de cette session, mais qu'on ne l'ait pas déjà fait adopter depuis longtemps. Je vois que beaucoup de membres de la Chambre, appartenant aux deux partis, reconnaissent avec moi que ce projet aurait dû être présenté et aurait dû devenir la loi du pays il y a nombre d'années. Je crois donc que le gouvernement doit impérieusement au peuple de soumettre la présente mesure.

J'aimerais à demander pourquoi les honorables messieurs de la gauche se plaignent que le bill ait été soumis à une période avancée. Ils disent que c'est une mesure extrêmement importante, d'une grande portée, et qui mérite d'être étudiée à fond. Je partage entièrement leur opinion à ce sujet. C'est une question d'une grande importance, d'une grande portée, et qui mérite d'être très sérieusement étudiée par cette Chambre et le pays. Mais bien que je partage leur opinion à ce sujet, je crois que le long discours, et le discours élaboré du chef de l'opposition fournit la meilleure réponse que l'on puisse faire à ceux qui se plaignent que la présentation de la mesure ait été différée si longtemps. L'honorable monsieur nous a fait l'histoire de cette mesure depuis la Confédération. Il a continuellement fait partie de cette Chambre depuis lors, et il connaît parfaitement toute la législation qui a été passée. L'honorable monsieur nous a fait un récit exact de ce qui s'est passé à ce sujet depuis 1867, et je l'ai écouté avec plaisir et intérêt. Il a dit que cette mesure avait été mentionnée dans les discours du Trône de presque chaque session du parlement. S'il en est ainsi, cette question a dû être soumise à l'examen du peuple de ce pays, et être étudiée et discutée amplement par ce dernier. Depuis environ dix-huit ans le peuple et les divers députés qui ont de temps à autre été élus membres du parlement ont eu l'occasion de s'occuper de ce sujet. Ce serait être injuste envers les honorables messieurs de la gauche de supposer qu'après que le sujet a été mentionné si souvent dans les discours du Trône ils l'ont ignoré et ne lui ont pas donné l'attention qu'il méritait, et qu'ils ne se sont pas formé un jugement sur ce que devrait être la politique du pays à ce sujet.

L'honorable député de King (M. Woodworth) a donné, cette après-midi, une réponse très efficace, lorsqu'il a démontré que non seulement les honorables messieurs l'avaient eux-mêmes discutée à fond, de temps à autre, mais que la presse de l'opposition avait fait la même chose. On dit que la question n'a pas été soumise au peuple. Je dis qu'après les déclarations du chef de la gauche et de la presse de l'opposition, cet argument ce trouve détruit, parce qu'ils ne nient pas qu'ils aient examiné la question, dans un sens favorable au bill.

Il y a un autre point de vue auquel s'est placé le peuple de ce pays pour discuter à fond le cens électoral, et je vais en parler parce que l'opposition a fait une question très importante du fait que ce bill avait pris le pays par surprise, que le peuple n'avait pas eu l'occasion de peser les différentes raisons alléguées en faveur de ce bill, et pour lesquelles il devait être adopté cette fois. Que voyons-nous relativement aux différentes législatures provinciales du pays? Je vois que dans la province d'Ontario le sujet a été discuté, et qu'un bill modifiant le cens électoral de cette province y a été adopté. Je vois que, dans les deux provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, on

a, durant les sessions de l'hiver dernier, discuté le sujet, et que dans chacune de ces deux provinces on a passé des lois modifiant sous différents rapports le cens électoral. Je le demande aux honorables députés de la gauche, peuvent-ils, en toute franchise, dire que le peuple n'a pas discuté la question, que celle-ci ne lui a pas été soumise comme un sujet qu'il était appelé à juger? Je crois que nous devons considérer que sur ce point, leurs arguments n'ont aucune valeur.

Je pourrais voir beaucoup de force dans ce que le chef de l'opposition et d'autres députés de la gauche ont dit; je pourrais accorder beaucoup de poids à ce qu'ils ont dit, si le gouvernement proposait aujourd'hui au parlement un bill enlevant au peuple les droits précieux qu'il possède actuellement.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

M. TOWNSHEND: J'admets cela de suite; et si les honorables messieurs de la gauche disent "écoutez, écoutez," j'avoue avec eux que si nous enlevions au peuple les droits qu'il possède, je pourrais voir une certaine force dans leur argument, qu'à cette phase de la session, et à cette heure du jour, le gouvernement ne devrait pas présenter une pareille mesure. Mais en est-il ainsi?

Quelques VOIX: Oui.

M. TOWNSHEND: Je le nie fortement, et j'espère qu'avant de reprendre mon siège—si les honorables messieurs éprouvent une consolation quelconque sous ce rapport—je démontrerai qu'ils sont tout à fait dans l'erreur, ou qu'ils essaient de tromper le peuple de ce pays. Comment peuvent-ils dire cela? J'affirme, et j'affirme cela avec la preuve que renferme le bill même, que ce dernier fait des concessions précieuses au peuple; qu'il donne le droit de suffrage à des personnes qui ne l'ont pas eu jusqu'ici. Je dis, M. l'Orateur, que dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de celle de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie-Anglaise, le droit de suffrage sera donné à des personnes qui ne l'ont encore jamais eu. S'il en est ainsi, est-ce juste de la part des honorables messieurs de la gauche de condamner et d'anathématiser le gouvernement parce qu'il donne au peuple des droits et des privilèges dont il n'a pas joui jusqu'à présent? Je dis que leur argument sur ce point se réfute de lui-même et n'exige pas que je prolonge davantage mes remarques à ce sujet.

Pour ce qui regarde les deux provinces de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, on dit que le suffrage universel y est en vigueur. Quant à cela, les honorables messieurs de la gauche doivent prendre de deux positions l'une: ou bien ils doivent dire que l'on a raison de rendre, par ce bill, le suffrage uniforme dans toutes les provinces, et élever ainsi le niveau du suffrage, ou ils doivent se déclarer en faveur du suffrage universel. S'ils se plaignent qu'on enlève des privilèges au peuple, ce n'est que dans ces deux provinces, et sont-ils prêts à dire que le suffrage universel devait être la loi du Canada? Je pourrais comprendre leur logique s'ils disaient cela; sinon, cela prouve qu'ils sont tentés à fait inconséquents dans les arguments qu'ils ont fait valoir au cours de ce débat.

Permettez-moi de dire, relativement à la position de ces deux provinces, que les honorables messieurs de la gauche prennent pour modèle la législation de la grande province d'Ontario. Qu'a-t-on fait là, qu'ils regardent comme la perfection, autant que je peux comprendre? S'ils prennent cela pour leur modèle, je dis que, pour être logiques et loyaux, ils devraient être impatients à aider au gouvernement à mettre le suffrage de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique au niveau qu'ils ont eux-mêmes adopté. Ils doivent admettre eux-mêmes qu'il est de la plus grande inconséquence, qu'il est intolérable que les différentes provinces de cette grande Confédération, élisent leurs représentants à ce parlement d'après des modes de suffrage différents—que dans une province ce soient les propriétaires

qui les élisent tandis que dans d'autres des hommes ne possédant pas les propriétés aient les mêmes droits et les mêmes privilèges. Ceci est une position inconséquente, d'où les honorables messieurs doivent voir eux-mêmes qu'ils seront chassés.

En écoutant les discours des honorables messieurs de la gauche, je me suis demandé quels étaient les vrais motifs de l'opposition qu'ils font à cette mesure avec tant de persistance et d'obstination, jour par jour, nuit par nuit. Quels sont les vrais motifs derrière cette opposition? Je suppose qu'il y a deux causes, entre autres: La première, c'est que les honorables députés de la gauche sont décidés à s'opposer à toute mesure venant du gouvernement, si bonne ou si avantageuse qu'elle puisse être au peuple, dût-elle offrir les plus grands avantages. Nous avons vu pendant cette session présenter mesure sur mesure, et je sais pour l'avoir lu que la même chose a eu lieu aux sessions précédentes, et les honorables messieurs les ont combattues simplement parce qu'elles venaient du gouvernement. C'est là la principale raison qui pousse les honorables messieurs à traiter cette mesure comme ils l'ont fait, et à pousser ce hurlement terrible—si l'on me pardonne l'emploi de cette expression—auquel ils ont recours en discutant ici ce bill. A part cela ils ne peuvent avoir l'intention de le combattre, parce que c'est une extension du suffrage; c'est accorder des droits à des personnes qui ne les avaient pas jusqu'à présent. Ils seraient indignes du nom de réformistes s'ils le combattaient pour cette raison. Ils ne prétendent assurément pas qu'il n'est pas logique de donner au peuple canadien un suffrage uniforme; ils ne peuvent alléguer cela comme une raison pour s'opposer au bill. Ils ne contesteront certainement pas à ce parlement le droit de donner un suffrage à ceux qui élisent ses membres, de sorte que cela ne peut pas être leur objection. En conséquence, je l'attribue d'abord à leur opposition incessante à tout ce que le gouvernement actuel peut soumettre à la Chambre.

Mais il est clair que ces honorables messieurs sont animés par un autre motif, qu'ils doivent le confesser du fond du cœur, est le principal motif, et c'est leur objection à la disposition du bill concernant le mode d'après lequel la liste des électeurs sera confectionnée. Je crois que c'est là la somme et la substance de toute l'opposition de ces honorables messieurs. Pour ce qui regarde le suffrage, je leur donnerai le crédit de croire qu'ils sont d'opinion qu'il est juste d'établir un suffrage uniforme pour tout le Canada; et si leur principale objection a trait au mode d'après lequel la liste sera faite, ce sera mieux pour eux et pour le pays si, en hommes loyaux, ils le disent, et discutent la question sur ce terrain et sur ce terrain seul, au lieu de fatiguer cette Chambre jour et nuit en discutant des questions triviales auxquelles eux-mêmes ne croient pas.

Si l'on constate que ce bill est bon, M. l'Orateur, je demande aux honorables messieurs de la gauche quel parti ils espèrent tirer dans le pays de ce cri de retard. Le grand effort qu'ils font a sans doute pour but d'affecter le peuple; mais s'il arrive que le bill soit acceptable au peuple, si ce dernier trouve qu'il lui confère plus de droits qu'il n'en a ou jusqu'ici, j'aimerais à savoir qui, en dehors de cette Chambre, va s'occuper de la période de la session à laquelle il a été soumis. Si les honorables messieurs croient retirer un avantage quelconque de cette source, ils vont être péniblement déçus, et ils feraient mieux de prendre l'attitude de vrais patriotes et aider le gouvernement à en faire une bonne mesure, une mesure respectable.

Si, d'un autre côté, le bill est mauvais et vicieux, ce gouvernement recevra sans doute des habitants de ce pays la condamnation qu'il aura méritée. Le peuple jugera le bill par ses résultats pratiques, et non par les objections captieuses que ces honorables messieurs peuvent soulever contre des détails insignifiants, ou à cause du retard qu'on aurait apporté à le soumettre.

M. TOWNSEND

L'objet de ce bill est de permettre au parlement de déterminer les qualités requises des électeurs de ses membres dans tout le Canada, et il est justifiable à tous les points de vue de la logique, de la politique et de l'intérêt public. A mon humble avis, la dignité et l'autorité suprême de ce parlement demandent qu'il ne soit pas soumis au caprice de corps étrangers comme les législatures des diverses provinces. Qu'est-ce qui pourrait être plus propre à abaisser la dignité du grand parlement du Canada chargé de l'administration des affaires de ce pays, de l'Atlantique au Pacifique, que si les personnes qui l'étaient choisies par des corps totalement irresponsables au peuple représenté ici—de fait, par des corps complètement étrangers, pour ce qui regarde ce parlement? S'il n'y avait pas d'autre argument, cela devrait être une réponse suffisante aux honorables messieurs de la gauche.

Ce qui, du commencement à la fin, m'a frappé comme la plus grande justification de ce bill, c'est que ce parlement ne devrait être dans la dépendance d'aucune législature inférieure. Eh bien, M. l'Orateur, quelle est aujourd'hui la position de cette Chambre? Elle est à la merci de sept législatures différentes. Il y a dans la Confédération sept provinces, dont chacune a le droit de légiférer sur la question du suffrage, et d'adopter, sans tenir aucun compte des désirs de ce parlement, tels modes différents de suffrage qu'elles peuvent préférer respectivement. Est-ce une position convenable pour ce parlement? Est-il convenable que les représentants du peuple dans cette Chambre sentent qu'ils ne sont pas seulement responsables directement au peuple, mais qu'ils le sont aussi aux législatures des différentes provinces, élues d'une manière tout à fait différente, et pour des fins différentes? Comme question de fait, ces sept provinces ont chacune un cens électoral différent. La Nouvelle-Ecosse en a un; le Nouveau-Brunswick en a un, légèrement différent; l'Île du Prince-Edouard en a un tout à fait différent; Ontario et Québec en ont chacune un encore différent; le Manitoba en a un différent; et la Colombie Anglaise un autre. Et non seulement leurs cens électoraux sont actuellement différents, mais elles ont le pouvoir de les changer à leur guise, sans s'occuper aucunement de nous.

En présence de ces faits, je demanderai s'il est logique, s'il est juste, s'il est politique de la part des honorables messieurs de la gauche de s'opposer à ce que nous enlevions à ces différentes législatures le pouvoir de faire des changements aussi importants que ceux-là. Non seulement pour ce parlement c'est injuste, et c'est être placé dans une position inconvenante, mais ça n'est pas juste pour les habitants des différentes provinces qui envoient des représentants à cette législature-ci. Il n'est pas juste que la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard élisent des représentants par un suffrage universel, tandis que les habitants des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick qui ont probablement un plus grand intérêt dans la Confédération, élisent leurs représentants au moyen d'un suffrage basé sur la propriété. Je dis que cela n'est ni raisonnable ni juste, et qu'il incombe à ce parlement de donner aux habitants de toutes les provinces des droits égaux sous ce rapport.

Je parlais il y a un instant du pouvoir dont jouissent les législatures des différentes provinces. Ce n'est pas simplement une affaire d'imagination; c'est une question de fait que les législatures de quelques-unes des provinces ont abusé du pouvoir que ce parlement leur a laissé jusqu'à présent: Je parle maintenant de la Nouvelle-Ecosse. Nous voyons que la législature a privé du suffrage des hommes qui ont en conscience droit de voter à l'élection des membres de ce parlement. La législature de la Nouvelle-Ecosse a privé du droit de vote tous les employés des douanes et des départements des chemins de fer; de fait, aucun employé du gouvernement fédéral n'y a le droit de suffrage. En est-il ainsi dans n'importe quelle autre province?

Une VOIX: Québec.

M. TOWNSHEND : C'est possible, mais je dis que ce n'est pas juste. Il n'est pas juste qu'ils soient privés du droit de vote dans la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'ils jouissent de ce droit dans d'autres provinces. Pourquoi leur a-t-on enlevé le droit de suffrage ? On l'a fait dans le but manifeste d'aider aux adversaires du gouvernement fédéral, la majorité de la législature de la Nouvelle-Ecosse étant hostile à ce gouvernement ; et cette majorité a, dans ce but, entrepris, de propos délibéré, de retrancher de la liste des électeurs des personnes autant le droit de suffrage que les autres inscrites sur la liste.

Qu'a-t-on fait l'autre jour, dans la Nouvelle-Ecosse ? Je demande aux honorables messieurs de la gauche de remarquer ce fait, qu'ils ne doivent pas oublier dans l'examen de la question, car j'espère qu'ils ont assez de patriotisme pour envisager cette dernière à un point de vue large et politique. L'autre jour, la législature de la Nouvelle-Ecosse a passé un acte qui ne donne pas le droit de suffrage aux ouvriers des mines de cette province. Pourquoi ? Simplement parce que la classe minière de la Nouvelle-Ecosse est, grâce à la politique nationale, unanimement en faveur du gouvernement actuel. C'est uniquement pour cette raison que la législature de la Nouvelle-Ecosse, en passant son bill concernant le cens électoral, a adopté une disposition qui ne donne pas le droit de suffrage aux mineurs de la province. Il peut naturellement y avoir des exceptions pour ceux d'entre eux qui possèdent des propriétés et sont régis par d'autres articles du bill ; mais je demanderai aux honorables messieurs de la gauche s'ils sont prêts à appuyer une législation de ce genre.

J'apprends que la province d'Ontario a aussi exercé ses droits en privant du droit de suffrage certaines classes de la population. Je ne puis en parler particulièrement, mais j'apprends qu'on y a privé du droit de suffrage les électeurs non résidents.

Si les législatures provinciales doivent exercer leur pouvoir de cette manière, il est grand temps que nous établissons notre propre cens électoral, et que nous ne soyons plus dans leur dépendance.

On a dit que nous nous étions très bien trouvés du cens électoral actuel pendant les dix-huit dernières années, et qu'en conséquence nous devrions y adhérer. Je ne suis pas de cette opinion. Je dis que si, heureusement, grâce à la prudence et à la modération du gouvernement, de même qu'à la prudence du peuple des diverses provinces, nous avons pu marcher jusqu'à présent, il ne s'en suit pas que ces divers cens électoraux soient bons, et il me semble que c'est le temps de légiférer sur cette question, maintenant que le peuple du pays est en paix, et qu'aucune difficulté malheureuse ne s'est élevée entre les différentes provinces. Nous ne devrions pas attendre quelque sombre difficulté provinciale, qui nous force à passer une loi quelconque ; mais c'est maintenant le temps, pendant que nous sommes unis, de légiférer sur cette question.

On nous a cité les Etats-Unis, mais l'honorable député de King (M. Woodworth) a, je crois, si heureusement détruit, cette après-midi, l'argument que l'on a employé en nous offrant les Etats-Unis comme modèle, que je n'en dirai rien. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que cette législation sera adoptée, et que les différents cens électoraux des provinces dont on s'est servi depuis dix-huit ans, ne seraient acceptés que temporairement. Le chef de l'opposition a prouvé que le gouvernement avait toujours eu en vue de changer cela, et ne se conformer à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en établissant un suffrage uniforme pour tout le Canada. Puisqu'il en est ainsi, je crois que cette mesure, qui tend à l'unité du Canada et à compléter l'acte de la Confédération, devrait être adoptée, et que l'on ne saurait choisir un temps plus convenable pour l'adopter ; et je puis ajouter que je regrette, pour ma part, qu'on ne l'ait pas fait depuis plusieurs années.

Le bill étend le droit de suffrage dans toutes les provinces, à l'exception des deux que j'ai mentionnées, et dans ce cas je crois qu'il sera approuvé de tout le monde.

Dans la province d'Ontario on a passé récemment un bill qui diffère de celui-ci sous quelques rapports, et d'après lequel, suivant moi, sont privées du droit de suffrage des personnes auxquelles le bill actuel donne ce droit.

Une VOIX : Quelles sont-elles ?

M. TOWNSHEND : J'avouerai aux honorables messieurs de la gauche que je n'ai pas beaucoup étudié cette question, mais je puis citer une classe, dont j'ai déjà parlé : celle des non-résidents. On leur a enlevé le droit de suffrage, et ils ont ce privilège ailleurs, et la législature d'Ontario leur a enlevé ce droit de suffrage dans un but politique manifeste ; cela prouve que la législature d'Ontario a exercé son pouvoir d'une manière dangereuse et injustifiable.

Dans la province de Québec, de même que dans la Nouvelle-Ecosse, le droit de suffrage se trouvera étendu par le bill.

Il ne nous affectera pas beaucoup, mais il nous donne ce qui, je suis fier de le dire, sera bien accueilli par le peuple ; il étend le droit de vote aux pêcheurs, qui, dans plusieurs cas, en sont privés aujourd'hui ; et il le confère aussi à la population minière, qui doit une profonde reconnaissance au gouvernement fédéral pour sa politique. Il donne le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, qui ne l'avaient pas auparavant. Il donne le droit de vote à ceux qui ont un certain revenu, jusqu'à \$400.

Il y a une différence que je mentionnerai entre ce bill et la loi en vigueur dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Dans cette dernière ceux qui ont pour une valeur de \$300 de biens personnels, ou de biens réels et de biens personnels, ont droit de vote ; le bill actuel ne va pas jusque-là, mais les autres dispositions sont telles qu'elles permettront certainement de voter à tous ceux qui y auraient droit pour cette raison ; et dans le Nouveau-Brunswick, c'est presque la même chose. En conséquence, ce bill donnera à toutes les classes intéressées de plus grands privilèges et des droits plus étendus que ceux dont ils jouissent à présent.

Pour ce qui regarde l'Île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise, il faut faire de deux choses l'une. Nous devons, afin d'avoir un suffrage uniforme, rendre celui du Canada semblable au nôtre. Il n'y a pas à sortir de là. Si vous admettez, ce que doit admettre tout homme raisonnable, que ce parlement devrait établir un cens électoral, et qu'il devrait, autant que possible, être uniforme, il faut alors que leur cens électoral s'élève au nôtre ou que le nôtre descende au leur. Je crois être dans le vrai en disant qu'aucun des deux partis politiques de cette Chambre n'a, comme parti, prétendu que l'on dût établir le suffrage universel ; et, si l'on admet cela, les messieurs de la gauche ne peuvent dire que nous privons les électeurs de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise de droits qu'ils possédaient auparavant, et que nous ne devons pas leur enlever ; je ne crois pas, et la plupart des représentants seront, je crois, de mon avis, qu'il y ait dans l'Île du Prince-Edouard ou dans la Colombie-Anglaise des gens dignes de posséder le droit de suffrage, qui en soient privés par ce bill. Je soutiens qu'il y a très peu de personnes dont le vote vaille quelque chose, qui n'aient pas au moins pour \$150 de propriétés foncières, ou qui ne louent pas une maison rapportant \$20 par année. Combien de gens seront privés du droit de suffrage par une semblable disposition. Le nombre en sera si faible, si insignifiant, qu'on n'en connaîtra jamais la perte. On fait beaucoup de bruit, on montre beaucoup d'emportement au sujet de cette disposition du bill, qui, après tout, se réduit à peu de chose.

Le chef de l'opposition a dit qu'il était prêt, individuellement, à prendre pour base du droit de suffrage, la qualité de citoyen, la résidence et l'intelligence. Je puis comprendre les deux premières conditions, celles de la qualité de

citoyen et de la résidence ; mais je ne puis comprendre ce qu'entend par intelligence l'honorable représentant de la gauche, un honorable monsieur occupant la haute position de chef de l'opposition.

Quelques VOIX : Ecoutez, écoutez.

M. TOWNSHEND : Je n'ai pas l'intelligence nécessaire pour comprendre cela, et j'aimerais à apprendre des honorables messieurs de la gauche qui paraissent si excités à ce sujet, quel serait le degré d'intelligence exigé de l'électeur pour qu'il eût droit de vote. J'aimerais que l'on donnât une définition. Qui sera juge de l'intelligence ? Les opinions politiques de l'électeur devront-elles être la mesure de son intelligence ? Je ne puis comprendre cela. C'est une idée abstraite, très belle dans un sens, mais sans signification. Je lisais dernièrement un discours de lord Beaconsfield sur cette question. On l'a cité dans cette Chambre, et, avec la permission de celle-ci, je rapporterai ses paroles, qui rendront d'une manière très piquante sa pensée :

La Chambre a beaucoup entendu parler ces dernières années, de ce que l'on appelle un droit de suffrage basé sur l'instruction.

Et je suppose que lorsque l'honorable monsieur a parlé d'intelligence il a dû vouloir dire un droit de suffrage basé sur l'éducation.

Je dois dire qu'aucun projet pour la création d'un droit de suffrage basé sur l'instruction, dans le sens précis de ce mot, qui suivant lui fonctionnerait d'une manière satisfaisante, n'a été soumis à l'étude du gouvernement. On a proposé, il est vrai, que la base d'un droit de suffrage de cette nature fût cherchée parmi les membres des diverses sociétés savantes ; mais, comme on l'a justement fait remarquer, il ne s'ensuit pas que les membres des sociétés savantes doivent être des savants. Nous voyons souvent aujourd'hui des noms suivis d'une combinaison de lettres presque effrayante. Cependant, bien que l'on attribue à ces personnes la plus grande érudition, de grandes connaissances des choses de l'antiquité et des sciences, il arrive quelquefois qu'elles sont simplement respectables, et paient dix guinées par année. Un droit de suffrage basé sur l'instruction, d'après ce haut empyrée de l'imagination que quelques-uns ont essayé d'atteindre, a déjoué tous nos efforts pratiques.

Je crois que les efforts pratiques du chef de l'opposition et des messieurs qui l'appuient, pour définir exactement ce que devrait être un droit de suffrage basé sur l'intelligence, se trouveront déjoués.

Le bill renferme une disposition que je ne puis approuver, celle qui a trait au suffrage des femmes. J'y suis opposé, parce que je crois que non seulement l'exercice de ce droit dégraderait le sexe, mais qu'il serait sous tous les rapports préjudiciable au corps politique. Il peut paraître présomptueux de ma part d'exprimer cette opinion lorsque tant de penseurs et d'écrivains capables sont d'avis contraire, mais mes convictions sur ce point sont très fortes.

J'ai écouté l'autre soir, avec plaisir. Je ne puis être pas sans profit, l'éloquent discours de l'honorable député d'Ottawa, (M. Wright), lorsqu'il a représenté sous de si brillantes couleurs les résultats que le suffrage des femmes allait produire pour l'humanité. J'ai écouté peut-être avec quelque espoir de me laisser convaincre ; mais je regrette d'avoir à dire que ce discours n'a aucunement modifié mes opinions quant à l'opportunité de donner le droit de suffrage au beau sexe.

Je crois que cela serait dégradant pour elles. Nous serions leurs pires ennemis si nous leur donnions ce droit. Je crois que ce serait essentiellement une erreur, dans toute l'acceptation du mot. Pourquoi l'éloigner de la sphère dans laquelle Dieu l'a placée, ou lui offrir la tentation de s'en éloigner, pour remplir ces devoirs qui ne conviennent ni à sa nature ni à sa constitution ? Je ne puis rien voir dans les arguments d'aucun écrivain sur cette question, qui m'ait convaincu de l'à-propos d'appuyer cette proposition. Je demande aux honorables membres de cette Chambre, et je demande par leur intermédiaire, au peuple du Canada, pourquoi nous accorderions à la femme ce qu'elle n'a pas demandé ? Il n'y a pas de sentiment public à ce sujet, et, pour ma part, je suis fortement opposé à ce que l'on confère à la femme un droit qu'elle n'a pas demandé et que n'exige

M. TOWNSHEND

aucun devoir public ou nécessité publique. Vous enlevez à la femme ce pour quoi elle a été constituée. Au lieu d'être la compagne de l'homme, vous la faites son rival, et vous introduisez dans la famille des germes de dissensions qui troubleront ce bonheur domestique qui devrait toujours exister entre les membres d'une même famille. La sphère d'action de la femme c'est le foyer domestique, où sa mission consiste à élever les enfants, à soigner les malades, à consoler les affligés, à remplir ces devoirs religieux et sociaux qui contribuent au bien général de l'humanité. Nous nous faisons gloire de lui voir remplir ces fonctions si nécessaires au bonheur de l'humanité. Il y a ici un vaste champ pour l'exercice de toutes ses vertus et de son intelligence. Je crois que ce serait une faute, une faute à laquelle on ne pourrait jamais remédier, de l'enlever à sa sphère légitime, pour lui donner ces privilèges qu'elle n'a pas demandés, qui la mèlerait à des positions et à des occupations qui ne lui conviennent pas, et qui n'avanceraient pas les intérêts de notre race. On ne peut prétendre que ces devoirs, que quelqu'un doit remplir, soient trop bien remplis aujourd'hui : On ne pourra jamais prétendre que les malades soient trop bien soignés, que ceux qui sont dans la détresse et dans le chagrin aient trop de consolateurs, ou que les œuvres religieuses, sociales et de bienfaisance soient trop bien accomplies. Pendant que les hommes s'occupent d'affaires publiques en général, la femme devrait être laissée à ces occupations plus paisibles et qui conviennent mieux à sa nature.

Il y a, M. l'Orateur, une autre raison qui s'oppose à ce que le droit de suffrage soit accordé aux femmes non mariées et aux veuves, comme le propose ce bill, et cette raison c'est que si vous leur accordez le droit de suffrage, il n'y a pas de raison logique pour ne pas le donner également aux femmes mariées. Je suis parfaitement d'accord avec le chef de l'opposition quand il dit qu'il n'y a pas de raison valable pour refuser le droit de vote aux femmes mariées si vous l'accordez à leurs sœurs non mariées. Et il vous faut aller plus loin. Si vous accordez aux femmes le droit de voter à l'élection des membres de la législature, vous devez aussi leur accorder le droit de faire elles-mêmes partie de la législature. Je dis que, l'un est la conséquence raisonnable de l'autre. Si elles sont aptes à remplir un devoir, elles le sont également à remplir l'autre. Il faut que vous leur accordiez non seulement cela, mais encore le droit d'occuper toutes les positions accessibles aux hommes.

Or, M. l'Orateur, je demande aux membres de cette Chambre et au peuple de ce pays s'ils ont en vue une révolution comme celle que produirait ce changement.

Croient-ils que les femmes devraient prendre part aux délibérations de cette Chambre ou des législatures provinciales ? Croient-ils qu'elles devraient occuper les positions d'avocats, de ministres, ou autres, qui jusqu'à ce jour n'ont été accessibles qu'aux hommes ? Aussi sûr que vous accordez l'un, l'autre doit nécessairement venir avec le temps. Les honorables messieurs peuvent différer d'opinion avec moi ; néanmoins, c'est là mon opinion sur ce sujet.

Aucun pays, M. l'Orateur, jouissant d'institutions représentatives, n'a accordé aux femmes le droit de suffrage, à l'exception d'un ou deux Etats de l'Union américaine, et je ne crois pas que l'on devrait demander à cette Chambre de les imiter.

J'ai entendu dire que dans quelques-uns des Etats les femmes remplissaient les fonctions de jurés. Or, M. l'Orateur, toutes ces choses doivent suivre, du moment que vous accordez aux femmes le droit de suffrage ; et ceci est de soi un argument très concluant contre la proposition tendant à leur conférer des droits semblables.

En 1833 on proposa au Congrès d'accorder aux femmes le droit de suffrage ; et cette proposition fut rejetée par une majorité de 126 contre 85 ; et je vois que l'an dernier une proposition semblable fut repoussée en Angleterre par un vote de 138 ; ce qui démontre que dans le Congrès des Etats-

Unis et dans le parlement anglais, les deux législatures qui pourraient le mieux nous servir d'exemples, cette proposition fut repoussée par des majorités décisives.

Je puis ajouter qu'aucune colonie de l'Angleterre n'a encore adopté une loi semblable ; et je demande pourquoi nous nous précipiterions dans cet abîme qui présente des dangers et des conséquences d'une grande portée, auxquels nous ne devrions pas nous exposer sans quelque raison très forte ; et l'on n'a encore donné aucune raison de ce genre.

J'espère, M. l'Orateur, que la Chambre, après avoir mûrement réfléchi, se prononcera contre cette proposition et la rejettera comme étant contre nature, comme n'étant pas nécessaire, comme impraticable et sans précédent, et comme dangereuse pour la société et pour la position élevée qu'occupe la femme dans toute nation chrétienne.

On a dit que l'émancipation de la femme avait graduellement avancé avec le progrès du monde. C'est vrai, M. l'Orateur, mais elle n'a pas avancé dans le sens projeté par ce bill, en lui donnant le droit de suffrage. Ça été en la débarrassant des entraves et des charges qui l'opprimaient aux jours d'ignorance et de préjugés. Quant aux droits de propriété, quant à son état social, quant à la protection dont elle jouit dans toutes ces questions, la position de la femme s'est améliorée avec le christianisme ; mais, M. l'Orateur, pas dans ce sens.

Ces mesures montrent d'une manière concluante, suivant moi, qu'il n'y a pas de raison pour accorder à la femme le droit de suffrage, que ses droits sont amplement protégés par nos législatures, telles que constituées aujourd'hui, et que le simple fait qu'elle aurait droit de suffrage, qu'elle pourrait prendre part aux délibérations de la législature, n'avancerait en aucune manière ses intérêts.

La Chambre me pardonnera, M. l'Orateur, si je lis un extrait d'un discours prononcé sur cette question par M. Goschen dans la Chambre des Communes d'Angleterre, et qui expose très clairement la question :—

Plusieurs d'entre nous savent où aller quand ils veulent connaître l'opinion des femmes sur ce sujet ou sur toute autre question. Et comment l'émancipation et l'admission des femmes non mariées à jouir des droits de citoyen, peuvent-elles permettre aux femmes de donner aux hommes une meilleure idée de ce qu'elles veulent pour ce qui regarde leurs enfants ? (Applaudissements et rires). Je puis assurer à la Chambre que ce n'est pas comme simple argument rhétorique que je soumetts ce point. Il sert de base à la question. (C'est cela.) Comment les femmes doivent-elles faire sentir leur influence ? Par l'intermédiaire de leurs maris, de leurs fils, de leurs frères, et de leurs amis. (C'est cela, c'est cela.)

Croire qu'un certain nombre de femmes électeurs pourra mieux nous instruire de nos devoirs lorsque nous faisons des lois pour les femmes est une prétention que je ne soutiendrai pas volontiers. On dit que les femmes ne peuvent pas faire sentir leur influence, et ce fût une des questions soulevées dans l'habile discours du député de Stokes. On prétend que les femmes ne peuvent pas se faire entendre, qu'elles ont des intérêts qu'elles ne peuvent poursuivre. Je crois, au contraire qu'elles se font entendre. (Ecoutez, écoutez). Je suis obligé d'admettre que mon honorable ami avait raison de dire que la Chambre n'avait pas intention d'opprimer les femmes. Je le ne pense pas. (Ecoutez, écoutez). Les intérêts des hommes et des femmes ne sont pas séparés. L'intérêt du père ne diffère pas de celui de la mère. Nous prenons conjointement intérêt à nos enfants, qu'ils soient garçons ou filles. Nous prenons soin de l'éducation et de l'avenir de nos filles autant que nous prenons soin de l'éducation et de l'avenir de nos fils. Or, j'ose prétendre que sous ce rapport, les femmes, agissant par leurs représentants légitimes, ont largement occasion de pouvoir influencer les hommes politiques. (Ecoutez, écoutez.) Mais les femmes doivent faire sentir leur influence. Eh ! bien, puis-je demander quel est l'honorable député qui n'est pas ou n'a pas été plus ou moins sous l'influence d'une femme ? (M. Warton : Ecoutez, écoutez, et rires). Nous connaissons les diverses classes de femmes qui peuvent avoir une influence en politique. Ne pouvons-nous pas comprendre d'après l'éloquence de mon très honorable ami le député d'Halifax jusqu'à quel point il subit l'influence des nobles femmes qu'il représente si bien, et qui l'ont rendu si éloquent en soutenant leur cause ? (Ecoutez, écoutez et rires.) Il y a d'autres femmes qu'on peut appeler les sirènes du boudoir politique, et elles sont très influentes quelques fois—probablement tout aussi influentes que les amazones émancipées de la plateforme publique. (Ecoutez écoutez.) De tous côtés nous voyons l'influence qu'elles exercent sur nous ; mais ce à quoi je m'oppose, et ce que d'autres députés ont fait remarquer c'est : De citer à la Chambre quelques splendides exemples du caractère féminin et de dire que parce qu'elles ont si dignement rempli les devoirs et les fonctions qui leur sont assignés, vous pouvez en conséquence accorder le cens électoral aux femmes en général, et remettre ce droit aux mains

du sexe tout entier. (Acclamations.) On nous a cité l'exemple de mademoiselle Octavia Hill. Elle a rendu et rend d'immenses services d'une manière discrète ; mais je doute qu'elle eût plus d'autorité, soit devant le public soit devant cette Chambre, si elle devait s'appuyer sur le vote des femmes pour faire sentir leur influence. (Ecoutez, écoutez.) Ce n'est pas au bureau de votation, mais par des actions de ce genre que les femmes doivent influencer sur la législation. Puis, on dit que les femmes font d'excellentes gardiennes sous l'autorité de la loi des pauvres et que par conséquent nous avons par-devers nous une preuve de leur capacité à remplir des fonctions civiques et publiques. Je combats cette opinion, et je nie que nous puissions conclure de la paroisse ou de la municipalité à l'Etat.

Je crois que cette citation expose le sujet très élégamment et très clairement en ce qui a rapport à la situation des femmes. Quant à ce bill, il y a un autre sujet important dont je veux parler : c'est la manière de préparer les listes électorales. Des honorables messieurs s'y sont opposés pour deux raisons. Premièrement, parce que cette préparation sera dispendieuse ; et secondement, parce qu'elle donnera une influence indue au gouvernement. Quant à la première objection, je dis qu'elle n'a aucune valeur. Une fois que vous aurez admis qu'il est du devoir de ce parlement de fixer le cens électoral et qu'il a le droit de le faire, vous devrez adopter des mesures nécessaires pour lui permettre d'exercer ce droit. Mais je ne partage pas l'opinion des honorables messieurs de la gauche sur la question des dépenses. Je crois qu'ils se trompent surtout après que la première liste aura été faite, parce que les dépenses subséquentes ne seront pas élevées. Quant à l'influence indue, ces messieurs de la gauche s'alarment sans nécessité. Actuellement, dans la plupart des provinces, la liste est préparée en premier lieu par des reviseurs nommés par les conseils municipaux. Ces reviseurs sont généralement choisis suivant la couleur politique de ce conseil municipal en particulier. Ils sont expressément choisis dans ce but, parce que ce sont des partisans politiques. Je demande en toute sincérité aux messieurs de la gauche, si l'on ne peut pas se fier à des avocats de cinq années de pratique pour faire l'ouvrage des reviseurs d'une manière aussi satisfaisante que des hommes ainsi choisis. Un avocat reviseur a toute sorte de motifs d'agir avec une plus grande impartialité qu'aucune personne nommée d'après le mode actuel. D'abord il a une réputation à conserver. Un avocat respectable, et je suis bien certain qu'on n'en nommera pas d'autres, a sa réputation à maintenir, et il sera de son intérêt de remplir son devoir avec impartialité. Nous ne pouvons naturellement espérer la perfection en ce monde. Il pourra avoir ses sympathies politiques, mais je prétends qu'un gentilhomme occupant la charge d'avocat reviseur remplira ses fonctions au moins avec autant d'impartialité que toute autre personne choisie d'après le mode actuel.

Il sera un officier permanent et devra maintenir sa réputation tant sous le rapport des connaissances légales que sous d'autres, et il apportera une grande attention dans l'accomplissement de ses fonctions, surtout parce qu'il saura que sa conduite devra être soumise à cette Chambre. Mais supposons qu'il commette une injustice grossière en préparant les listes électorales, le résultat de cette injustice devra faire tort au parti en faveur duquel il la commet, car il ne pourra en retirer aucun avantage. Les honorables messieurs de la gauche s'alarment donc sans nécessité. D'après les dispositions de ce bill et d'après le minime sens électoral qu'on a adopté, il y a très peu de personnes qu'on pourra exclure des listes. Le plus qu'on puisse dire c'est qu'il ne peut être pire que le système actuel. Je dirai en terminant que j'appuierai ce bill. Je l'appuierai à différents points de vue. D'abord, je le considère comme une partie nécessaire des conditions de la Confédération, et requis pour compléter notre existence nationale. Je crois que c'est là le plus puissant motif pour lequel les honorables députés sont obligés d'adopter ce bill. Je l'appuie, de plus, parce qu'il accorde le cens électoral à un grand nombre de gens qui devraient en jouir, dans un esprit libéral et judicieux, et parce qu'il met sous ce rapport les différentes pro-

vinces sur le même pied. Je crois, pour d'autres raisons, que cette Chambre est tenue d'appuyer ce bill. Je l'appuie, de plus, parce qu'il fait disparaître un défaut sérieux de notre loi qui, bien que venant un peu tard, ne devrait pas être négligé plus longtemps.

M. FISHER: Je suis très heureux de n'avoir pu, lorsque s'est levé l'honorable député qui vient de parler, attirer votre attention comme j'en avais l'intention, M. le Président, parce que dans ce discours j'ai entendu exposer les arguments les plus forts contre cette mesure, et que je ne puis mieux les exprimer qu'en me servant des propres paroles de l'honorable député. Mais avant de discuter ce sujet, je prendrai la liberté de répondre à une attaque qu'il a faite au sujet du genre de cens électoral que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) favoriserait, je veux parler de l'intelligence personnelle de l'électeur. L'honorable monsieur a accusé le député de Durham-Ouest de ne donner aucune règle d'après laquelle on pût juger de cette intelligence. Mais en consultant les *Débats* de vendredi dernier, je trouve ces paroles prononcées par l'honorable député de Durham-Ouest:

La base du cens électoral serait le droit de cité, la résidence et l'intelligence—cette intelligence prouvée par une épreuve facile, qui a été appliquée dans plusieurs États et colonies qui se gouvernent par eux-mêmes, la preuve facile qui consiste à savoir lire et écrire.

La Chambre verra donc que l'honorable député de Durham-Ouest a fait connaître le mode d'après lequel il jugerait de l'intelligence de l'électeur si l'on adoptait le type qu'il propose. L'honorable député qui vient de parler a accusé les honorables députés de la gauche de s'opposer à ce projet de loi, d'abord et surtout parce qu'il était présenté par le gouvernement, et que nous n'avons aucune raison de le combattre excepté l'opposition naturelle, qui est une de nos qualités inhérentes comme membres de l'opposition. Je crois que cette accusation doit tomber d'elle-même après les arguments présentés par ce côté-ci de la Chambre, et qui n'ont pas été mentionnés avec justesse par les honorables députés de la droite, et auxquels on n'a pas tenté de répondre avant le discours de l'honorable député qui vient de parler, car je dois lui rendre la justice de dire qu'il a eu, au moins, lui, le courage d'exprimer ses convictions, de soutenir sa cause, à son point de vue, par des arguments.

Mais je désire répondre à ce qu'a dit l'honorable député de Montréal-Est (M. Courso) lorsqu'il a exprimé sa confiance dans le chef du gouvernement, confiance qui le porterait—et je suppose qu'il parle au nom d'un grand nombre des honorables députés de la droite—à appuyer tout projet de loi présenté par ce très honorable monsieur, sans s'occuper des détails; et il paraissait blâmer les honorables députés de Bagot et de Rouville, parce qu'ils ont discuté ces détails et qu'ils se sont crus obligés, par suite de la nature de ces détails, de se détacher, sur cette question, du parti qu'ils ont toujours suivi et de voter contre lui. Et, M. le Président, il était prêt à appuyer un projet de loi du gouvernement, quel qu'il fût, simplement parce qu'il était présenté par le très-honorable chef du gouvernement. Venant de l'an d'entre eux, je crois que c'est un exposé beaucoup plus juste des sentiments qui animent les honorables messieurs qui appuient ce bill, que ne peut le faire toute accusation qu'ils peuvent lancer contre nous. L'honorable monsieur dit que nous nous opposons à ce projet de loi parce qu'il vient du gouvernement, mais je lui demanderais de quel argument il se servirait contre l'honorable député de Rouville (M. Gigault) et contre l'honorable député de Bagot (M. Dupont), qui s'opposent à ce projet de loi. Est-ce parce que c'est un projet de loi conservateur, qu'ils l'ont repoussé? Non, ce n'est pas pour cela; car ce sont des conservateurs, des partisans du gouvernement, ou qui l'ont été jusqu'à présent; de sorte que ce n'est pas pour ces raisons, du moins, qu'ils ont combattu ce projet de loi; mais à cause des mauvaises dispositions de ce bill même, qui sont telles qu'ils ne pouvaient

M. TOWNSHEND

l'accepter, même lorsqu'il est présenté par un gouvernement qu'ils appuient.

L'honorable monsieur qui vient de s'asseoir demande si nous le combattons pour des raisons politiques. Je dis que nous le combattons pour des raisons politiques; nous le combattons parce que nous croyons que c'est une malheureuse innovation dans la loi de notre pays. Nous le combattons parce que nous croyons qu'il fera tort à notre pays, jusqu'à ce que cette loi soit abrogée, et nous ne croyons pas qu'il soit sage de passer une loi qui devra être abrogée immédiatement après. Lorsque l'honorable député a dit que nous le combattons pour des raisons politiques, je suppose qu'il voulait laisser entendre que nous le combattons pour des raisons de parti plus que pour des raisons politiques, et l'honorable monsieur a déclaré croire que nous pensions qu'il aura un mauvais résultat pour notre parti. Je ne sais pas quel pourra être ce résultat, mais je serais porté à croire qu'il aura un mauvais effet pour l'autre parti, si j'en juge d'après ce qu'ont dit les deux honorables messieurs dont je viens de parler, qui ont combattu ce projet de loi, bien que conservateurs. Ils ont déclaré qu'ils parlaient pour l'honneur de leur parti; ils ont parlé parce qu'ils croyaient ce projet de loi diamétralement opposé aux intérêts du pays; et si c'est le cas, je ne pense pas que l'honorable monsieur suppose que nous le combattons parce qu'il est diamétralement opposé aux intérêts de notre parti, à moins cependant qu'il ne soit tellement mauvais qu'il fasse du tort non seulement à un parti politique, mais à l'autre aussi.

M. le Président, les raisons pour lesquelles ce bill a été combattu par l'opposition, n'ont pas été, je crois, justement réfutées par les honorables messieurs de la droite. Ils paraissent confondre deux ou trois opinions qui ont été exprimées par nous. Je me rappelle que l'autre soir, l'honorable secrétaire d'Etat, en parlant de notre opposition à ce que ce projet de loi fût présenté à cette période de la session, paraissait croire que nous avions fait preuve, de notre côté de la Chambre, d'une connaissance parfaite des dispositions de ce projet, et que nous étions capables de les discuter, et, en conséquence, il paraissait croire que sa présentation à cette époque avancée de la session, ne porterait préjudice ni à nous, ni au pays.

Il est vrai que les honorables messieurs de la gauche peuvent, je pense, discuter parfaitement ce projet de loi, et qu'ils le discuteront même à cette période avancée; il est vrai que les honorables messieurs de la gauche comprennent passablement bien sa portée et ses détails; mais je soutiens qu'il est injuste de demander à la Chambre de discuter une mesure de cette importance à une époque aussi avancée, non seulement pour la Chambre, mais pour le pays, parce qu'à une époque comme celle-ci, lorsque l'attention du pays se porte sur d'autres événements très importants de notre histoire, il est difficile que le pays fixe son attention sur cette mesure; et, de plus, si elle doit être discutée aussi complètement qu'elle devrait l'être—et je prétends qu'elle devra l'être,—elle gardera nécessairement le parlement en session jusqu'à une époque si avancée de l'année, qu'il serait injuste de demander aux députés de rester. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles nous avons cru injuste envers la Chambre de présenter cette mesure aussi tard. Je crois que les députés de la gauche, si non ceux de la droite, prendront le plus grand soin, malgré l'époque avancée à laquelle ce projet de loi est présenté, d'en exposer les mauvaises dispositions devant le pays, pour qu'il les comprenne, qu'il y porte son attention, et afin de lui montrer que cette loi ne sera pas adoptée sans une opposition opiniâtre, même si elle est présentée aussi tard.

Les raisons que ce côté de la Chambre a exprimées contre ce bill se présentent principalement sous deux formes. D'abord, nous pensons qu'il vaut mieux laisser aux gouvernements des diverses provinces, le soin de régler le cens électoral; et secondement, nous ne pensons pas qu'il soit bon d'enlever au peuple l'administration et la préparation

des listes de ceux qui devront être électeurs dans ce pays. Il y a aussi dans ce bill d'autres dispositions moins importantes auxquelles on s'est déjà opposé, et auxquelles on s'opposera sans doute, mais ce sont là les deux grandes raisons pour lesquelles nous combattons ce projet. Le secrétaire d'Etat et l'honorable député de Montréal-Est (M. Coursol), je crois, ont dit que le gouvernement accepterait volontiers tout amendement raisonnable, mais lorsque les honorables députés de la gauche sont directement opposés aux principes fondamentaux du projet de loi, ils ne peuvent pas attendre que le bill soit rendu devant le comité et proposer alors des amendements. Ce bill, dans ses principes fondamentaux, est répréhensible pour les honorables députés qui siègent de côté-ci de la Chambre, et c'est dû à cette circonstance que cette discussion a eu lieu lors de la seconde lecture, avant que les principes du bill fussent affirmés, parce que j'ai toujours compris que la pratique parlementaire voulait que la seconde lecture d'un bill fût l'affirmation de ses principes. J'ai moi-même senti qu'il était de mon devoir de parler sur ce projet de loi, non seulement à cause de ma responsabilité en général, comme représentant le comté qui m'a fait l'honneur de m'élire, mais parce que, lorsqu'il y a deux ans le très honorable chef du gouvernement a proposé une mesure semblable à la première session de ce parlement, et que j'allai rencontrer mes commettants, que je restai au milieu d'eux et que j'essayai de leur expliquer les mesures promises et discutées devant cette Chambre, je leur exposai longuement les dispositions de cet acte du cens électoral, et lorsque je le fis, je reçus instruction à plusieurs reprises dans des assemblées tenues dans mon comté, auxquelles assistaient non seulement des libéraux, mais aussi des conservateurs qui étaient venus écouter, je reçus instruction, dis-je, de m'opposer de toute manière possible à l'adoption du bill. Donc, j'ai senti que je ne pouvais voter contre ce bill sans élever la voix, mais que je devais exposer devant la Chambre, les raisons que j'avais de m'y opposer.

Pour ce qui a rapport au cens que ce bill propose d'établir, je dois avouer que venant de la province de Québec, et croyant en ma qualité de libéral, au progrès et à l'avancement, je ne suis pas opposé au cens établi dans ce bill en termes généraux. Je trouve que le cens électoral est étendu à un plus grand nombre de personnes, dans la province de Québec, et à cause de cela je serais disposé à appuyer un cens électoral comme celui-ci, excepté cependant celui qui a rapport au suffrage des femmes, dont je me propose de parler dans quelques instants; mais je trouve que même pour ce qui a rapport à l'extension du cens électoral, le projet de loi apporte même dans la province de Québec, des changements qui ne satisferont pas exactement les électeurs et qui ne seront réellement pas dans leur intérêt.

Je trouve que dans les villes le cens est augmenté de \$100; ainsi dans la province de Québec, le cens de \$300 est limité aux cités, tandis que par ce bill cette disposition s'applique aussi aux villes. Il en résultera que dans les villes le cens, au lieu d'être étendu par ce bill, se trouvera limité; mais comme je l'ai dit il y a quelques minutes, le résultat général dans la province de Québec sera d'étendre considérablement le cens électoral. Mais la question du cens électoral lui-même, la question de savoir si le parlement fédéral ou les législatures provinciales devraient régler le cens, et la question de savoir si les avocats réviseurs devront préparer les listes ou s'ils devront se servir des listes municipales, se trouvent tellement liées entre elles que je dois les traiter ensemble.

Les honorables messieurs de la droite ont dit que vu que ce bill s'étendait à toute la Confédération, et s'appliquait à chacune des provinces du Canada, ce devait être une question de concessions mutuelles. L'honorable secrétaire d'Etat a dit, l'autre jour, qu'un bill qui s'appliquerait à chaque province, ne serait peut-être pas également et absolument

acceptable par toutes les provinces. L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a très clairement et très distinctement dit que vous devez soit abaisser le cens électoral au niveau de celui de l'Île du Prince-Édouard, ou bien élever le cens dans cette province à la hauteur de celui du reste de la Confédération. En d'autres termes, par suite de l'essai d'établir un cens électoral uniforme dans toute la Confédération, vous devez commettre une injustice à l'égard d'une ou de plusieurs des provinces. L'honorable monsieur s'est plaint, il y a quelques minutes, que la législature de la Nouvelle-Écosse avait privé certaines personnes du droit électoral. Est-ce qu'il ne considère pas comme un mal le fait que l'administration se prépare à priver de leur droit électoral un grand nombre de personnes dans l'Île du Prince-Édouard, un grand nombre au Manitoba, et un grand nombre dans la Colombie-Britannique? Et remarquez, M. le Président, que ce n'est pas fait par les représentants de l'Île du Prince-Édouard, ou du Manitoba ou de la Colombie-Britannique, mais que ce sera fait par ce parlement du Canada, qui représente les autres provinces aussi bien que celles-là,—un corps qui n'est pas responsable aux électeurs de ces provinces, et non pas par les législatures locales, qui peuvent décider à leur gré d'augmenter ou de réduire leur droit électoral, chacune dans sa propre province. Lorsque l'honorable monsieur parle d'injustice, je crois qu'il ferait mieux de regarder la poutre qu'il a dans l'œil plutôt que la paille dans l'œil des autres. Mais c'est là un point qui est inséparablement lié aux listes des électeurs.

L'honorable monsieur a dit que puisque le parlement fédéral doit de charger du droit électoral, il doit fournir les moyens de préparer les listes. C'est très vrai, et c'est là une des grandes objections à ce que le parlement fédéral s'arroge ce pouvoir. Le parlement fédéral n'a, je crois, aucun droit de commander aux officiers municipaux dans les diverses provinces, de faire ce travail: par conséquent il doit créer ses propres employés. Je considère que c'est la grande raison pour laquelle le parlement fédéral ne devrait pas le faire. L'honorable monsieur dit qu'il est nécessaire pour la dignité de ce parlement et pour l'honneur de la Confédération, que le cens électoral dans tout le Canada soit égal et uniforme; mais nous avons existé depuis des années avec différents cens électoraux, et tout a très-bien marché sous ce régime.

Les honorables messieurs de la droite n'ont pas cité un seul cas ou une seule circonstance dans lesquels une seule partie quelconque du Canada ait souffert de ce mode de procédure. Un honorable député, je crois que c'était le député de Kings, N.-E. (M. Woodworth), a dit que nous faisons beaucoup de bruit au sujet du fait qu'une province pourrait souffrir pour l'amour du Canada, mais, a-t-il dit, pourquoi le Canada, souffrirait-il pour l'amour des provinces? Si les provinces ont à souffrir pour l'amour du Canada, pourquoi leur imposerions-nous de nouvelles souffrances? Il est vrai qu'il doit y avoir une certaine somme de concessions mutuelles entre les provinces et le Canada.

Il est vrai que les provinces ont eu à souffrir de certaines manières et en certaines occasions, comme je crois que l'on pourrait très-bien le prouver par les conséquences du tarif que les honorables députés de la droite ont imposé au Canada. Si c'est le cas, et je cite ces messieurs pour le prouver, n'est-il pas de bonne politique et de bonne administration d'essayer d'alléger les souffrances que les provinces ont à endurer pour l'amour du Canada. Je prétends qu'il est du devoir de ce parlement et de ce gouvernement de le faire. Mais les honorables députés de la droite nous ont accusé de combattre cette mesure parce que nous croyions que c'est un sujet qui affecte les droits des provinces. Or, je pense qu'ils ont tout à fait mal compris l'opposition que ce côté de la Chambre fait à ce projet de loi. Je n'ai entendu dire à aucun honorable député, que ce parlement n'avait pas le droit de passer cette loi, ou qu'il empiétait sur les droits des provinces.

L'honorable député de Montréal-Est (M. Coursol), en discutant cette proposition, a cité le cas du double mandat et a dit que c'était une question dans laquelle le parlement fédéral avait empiété sur les droits des législatures provinciales, et qu'en conséquence, en s'appuyant sur ce précédent, on pourrait passer outre et adopter ce bill. Je crois que ce parlement avait le droit d'abolir le double mandat, et je crois qu'il a le pouvoir de passer ce bill. Mais pourquoi a-t-il aboli le double mandat? Dans le but de restreindre les droits provinciaux? Je ne sais pas. C'est parce qu'il a trouvé que c'était un véritable inconvénient qui nuisait au bien du pays, que les députés siègèrent en même temps dans le parlement fédéral et dans les législatures provinciales. On a trouvé que c'était un mal pour les législatures provinciales, et un mal pour la Chambre fédérale, et c'est parce que ce bill nous mènera à un inconvénient politique égal sinon plus grand, que les honorables députés de la gauche s'y opposent.

Je vais maintenant consacrer quelques minutes à exposer quelques-uns des inconvénients que je trouve dans cette mesure. Par la création d'un cens électoral fédéral nous rendons nécessaire dans tout le pays la préparation de doubles listes électorales. Nous avons déjà le cens électoral provincial. Je ne suppose pas que les honorables membres du gouvernement espèrent que toutes les législatures provinciales vont assimiler leurs droits électoraux à celui-ci? Est-ce qu'ils s'imaginent que l'Île du Prince-Edouard va se débarrasser de son suffrage universel? Est-ce qu'ils s'imaginent que les provinces de l'ouest vont abandonner le leur? Je ne crois pas qu'ils espèrent cela. Donc ils s'astreignent à la nécessité d'avoir doubles listes. Je suppose qu'il n'y a pas un seul député de cette Chambre qui n'ait éprouvé les inconvénients pratiques et le trouble et la difficulté qu'il y a de prendre soin et de surveiller la liste des électeurs dans son comté. Je suppose qu'il n'y a pas un seul député qui ne se soit donné beaucoup de peine pour voir à ce que la liste des électeurs soit convenablement corrigée d'année en année.

Or, vous voyez facilement que s'il faut doubler toutes ces peines et ces dépenses,—dépenses non seulement occasionnées par les employés du gouvernement et des municipalités, mais aussi dépenses dont chaque individu qui s'occupe des affaires publiques devra supporter sa part, dépenses dont les députés de cette Chambre devront supporter une part, dépenses pour tout le monde, dépenses pour les électeurs eux-mêmes, puisqu'ils seront obligés d'aller deux fois voir si leur nom est inscrit sur les listes, et si leur nom se trouvait omis sur l'une de ces listes ou sur les deux, de voir à ce qu'il y soit inscrit,—tout ce travail dont je viens de parler se trouve doublé par ce bill. Je ne suis pas pour compter en piastres et en centins la somme que coûteront ces avocats reviseurs, et leurs secrétaires et autres employés qui les accompagneront, mais je pense avoir signalé assez clairement en peu de mots qu'ils coûteront une très forte somme qui devra être défrayée par tout le pays. Je ne toucherai pas à ce que je considère comme l'injustice criante et le mal de ce bill. La question du cens électoral est importante; la question de savoir si les provinces devraient avoir le droit d'établir le cens électoral est très importante; mais lorsque nous arrivons à cette question de la nomination d'avocats, et à la manière dont la liste des électeurs devra être établie en vertu de ce bill, nous touchons à une question qui s'attaque à la base même des institutions représentatives de ce pays, et à une question dans laquelle on fait un tort absolu, non pas aux hommes politiques du pays, non pas aux députés du parlement, mais aux électeurs eux-mêmes qui, par les dispositions de ce bill, se trouvent en danger de se faire enlever leurs droits électoraux. En disant cela je ne veux pas parler des hommes de ce pays qui sont sur le point d'être privés de leurs droits d'électeurs, comme ceux de l'Île du Prince-Edouard et des autres provinces où existe le suffrage universel, mais je veux parler des gens qui subi-

M. FISHER

ront des injustices de la part de l'avocat reviseur par suite de la procédure créée par ce projet de loi.

Je comparerai en peu de mots la manière dont les listes des électeurs seront faites en vertu de ce projet de loi, avec la manière dont elles sont préparées aujourd'hui dans la province de Québec. Je ne puis parler que de cette province avec certaine autorité et connaissance de cause, mais là je sais comment sont faites les listes des électeurs, et j'ai confiance dans leur préparation, bien que naturellement, sauf quelque légère difficulté et un peu de danger, le peuple lui-même en décide en dernier ressort; tandis qu'en vertu de ce bill l'avocat reviseur nommé par son propre parti sera la seule personne qui décidera toute affaire. Dans la province de Québec les listes sont basées sur les rôles d'évaluation des municipalités; ces rôles d'évaluation sont préparés pour prélever les taxes, et par conséquent, il est de l'intérêt de chaque électeur et de chaque personne dont le nom se trouve inscrit sur ces rôles de maintenir aussi bas que possible le chiffre d'évaluation à laquelle sa propriété est cotisée, parce que s'il veut l'élever il sera obligé de payer une taxe correspondant à l'augmentation de sa cotisation. Il en résulte que personne ne demandera volontiers d'augmenter sa cotisation d'une manière considérable; mais sous le nouveau régime, l'avocat reviseur, bien qu'il soit tenu de prendre comme premier guide les rôles municipaux, aura cependant le droit de les changer comme il le jugera à propos, et il pourra élever et donner une valeur nominale sur le rôle de cotisation, à toute propriété qu'il voudra, dans le but de donner un vote sans aucun désavantage correspondant sous forme d'augmentation de taxe. Il en résulte qu'on enlève la plus puissante sauvegarde qu'on puisse imaginer, et qu'on court le risque d'augmenter l'évaluation dans le but formel d'obtenir un vote. De plus, aujourd'hui, nos conseils municipaux sont obligés de reviser les listes des électeurs qui sont basées sur les rôles municipaux. Ces conseils municipaux sont sous le contrôle de la population des municipalités qu'ils représentent. La population a donc le pouvoir de nommer des gens qui contrôleront leurs listes; et la population contrôle ces hommes, parce qu'elle peut les battre aux élections municipales suivantes si elle croit qu'ils n'agissent pas équitablement, justement et légalement. Il s'en suit que les conseils municipaux, règle générale, agissent équitablement et honnêtement.

Dans presque tous les cas, les conseils se composent ordinairement de gens appartenant aux deux partis politiques; et il s'en suit que lorsque l'un de ces partis a la majorité, l'autre a une minorité qui surveille les procédures. Aucun parti ne peut donc prendre aucun avantage un peu considérable dans la préparation des listes des électeurs. L'honorable député de Cumberland (M. Townshend) a mentionné il y a quelques instants le fait que dans la Nouvelle-Ecosse, les conseils municipaux nomment des avocats reviseurs, et il a prétendu qu'il n'y avait pas plus de mal pour le gouvernement de nommer des avocats reviseurs que pour les conseils municipaux. Ces conseils, dit-il, se composent d'hommes de parti, et il en résulte que l'avocat reviseur sera élu par les représentants de l'un ou l'autre parti. Mais l'honorable député oublie qu'en vertu du présent acte les avocats reviseurs dans tout le pays seront les représentants d'un seul parti; tandis que dans l'autre cas, si l'on trouve que l'officier municipal n'a pas rempli son devoir avec justice et honnêteté, la population aurait en son pouvoir le recours de ne pas les élire. Dans la province de Québec, les conseils municipaux sont chargés de la révision des listes des électeurs, mais si, par suite d'aucune manifestation de sympathie de parti de leur part, quelqu'un se croit lésé, il peut immédiatement en appeler à la cour du district où il demeure.

Le secrétaire d'Etat a mentionné l'autre soir, le fait qu'il y avait appel en vertu du bill, et que cet appel ne serait pas plus dispendieux que sous l'ancienne loi. Je suis certain que l'honorable monsieur n'a pas réfléchi à ce qu'il disait

dans le temps. D'abord il a confondu l'appel aux avocats reviseurs avec l'appel d'une décision de l'avocat reviseur ; mais même s'il n'a pas fait cette confusion et s'il voulait réellement parler de l'appel d'une décision de l'avocat reviseur, il doit bien savoir que par cette loi, tous les appels des décisions de l'avocat reviseur dans la province de Québec doivent être portés dans la cité de Montréal et de Québec, et non pas devant le tribunal du district où se trouvent les conseils, et il doit savoir que la différence des frais sera en réalité beaucoup plus forte que si les appels avaient lieu des conseils municipaux des provinces au tribunal des districts où ils sont situés. Mais ce n'est pas le pire de l'affaire. Comme l'a dit l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ce bill stipule clairement et distinctement que la décision de l'avocat reviseur n'est sujette à appel que lorsque l'avocat reviseur lui-même y consent, et en pratique, cela veut dire qu'il n'y aura pas d'appel. Il est parfaitement absurde de dire qu'il y a appel d'un jugement d'une cour, lorsque cette cour elle-même décide s'il y aura appel ou non ; et d'après la lettre de ce projet de loi il n'y aura appel que sur les questions de droit. Il n'y aura pas d'appel sur les questions de fait, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'appel si l'évaluation que veut bien faire l'officier-reviser de la propriété d'une personne quelconque est incorrecte ; il n'y aura pas d'appel pour savoir si une personne a l'âge voulu, ou si elle ne l'a pas ; il n'y aura pas d'appel pour savoir si cette personne possède les qualités voulues comme fils de cultivateur ou de toute autre manière, d'après les diverses qualifications électorales créées par cet acte. C'est seulement sur un point de droit, sur une question d'interprétation de l'acte, et alors seulement que l'avocat reviseur consentira à le permettre.

Puis cet acte contient une déposition plausible en vertu de laquelle ces avocats reviseurs pourront être déplacés à la volonté de la Chambre des Communes. Je n'ai aucun doute qu'en agissant ainsi la plupart des gens dans le pays s'imagineront que le gouvernement s'enlève tout pouvoir et tout contrôle sur les avocats reviseurs. Il se l'enlève en effet, mais le seul moyen qui existe d'exercer aucun contrôle sur ces avocats reviseurs en vertu de cette disposition, se trouve au pouvoir de la Chambre des Communes. Or, il y a un bon nombre d'années il a été passé dans ce pays une loi qui enlève à la Chambre des Communes la décision dans les causes d'élections. Je crois que cette loi a été passée du plein consentement du peuple de ce pays. A mon sens c'était une bonne loi. Je pense que l'état de chose qui existait auparavant, lorsqu'une majorité de parti dans cette Chambre pouvait par son vote faire entrer quelqu'un dans cette Chambre ou l'en chasser, n'aurait pas dû exister. Mais par le projet actuel vous allez faire revivre cet état de choses. Chaque fois qu'il se présentera un sujet de contestation d'une élection, basé sur les lois électorales, vous allez soumettre à cette Chambre la conduite de l'avocat reviseur, vous allez demander un vote de parti sur la question de savoir si l'officier reviseur sera ou non démis de sa charge. Et qui votera sur cette question ? Ce sont les membres de cette Chambre des Communes qui auront été élus non par le peuple, mais par les gens que ces avocats reviseurs nommés par le gouvernement qui représente la majorité de la Chambre, auront choisis.

Voilà le sophisme que contient cet article du projet de loi qu'on offre au peuple de ce pays comme une sauvegarde. Je n'ai aucun doute qu'on le fait parce qu'on espère que le peuple ne le comprendra pas. Je pense que le peuple dans le pays croira que c'est une sauvegarde et confiera à la Chambre des Communes la défense de ses droits ; ils ne connaissent pas la signification et la portée entières de cet article ; il n'apprécie pas le fait que c'est remettre en vigueur un état de chose que le parlement de ce pays a décidé depuis longtemps être mauvaise, puisqu'une majorité de parti dans cette Chambre pourrait faire tout ce qu'elle voudrait des électeurs. Je crois que cette question de la préparation des listes et de leur revision est le grand défaut de ce projet de

loi. Quant à ce qui me concerne personnellement, s'il n'y avait pas une seule autre objection à ce bill, je me trouverais obligé, en honneur pour mon comté, et en honneur pour les électeurs de ce pays, de voter contre ce bill pour cette seule raison, et je suis convaincu que le peuple en général, s'il pouvait une bonne fois se rendre compte de l'étendue des pouvoirs qui sont sur le point d'être donnés à ces hommes, protesterait contre eux de la manière la plus solennelle et la plus énergique.

Ils n'auront pas le temps de protester ainsi, et partant, il est du devoir des membres de cette Chambre qui partagent ce sentiment de protester aussi énergiquement qu'ils peuvent le faire.

Maintenant, je dois aborder la question du suffrage des femmes, question qui a été déjà traitée par un ou deux députés, et je désire faire connaître très-brièvement les raisons qui me portent à voter contre cet article du bill. J'ose dire que ce que je vais faire, sous ce rapport, ne sera pas approuvé par quelques-uns de mes amis. La chose peut être regardée, sous certains rapports, comme n'étant pas libérale, vu, surtout, le fait que je suis un fort partisan de la tempérance ; mais je sens que cette pauvre tentative de présenter ce projet, comme on l'a fait, est indigne du gouvernement qui l'a préparé et du parlement qui le considère. Je penso que c'est réellement jouer avec la question du suffrage des femmes. Comme mon honorable ami, le député de Cumberland (M. Townshend) l'a dit il y a quelques instants, si la femme non mariée ou la veuve doit avoir droit de vote, quel argument possible peut-on apporter, raisonnablement et logiquement, pour démontrer que la femme mariée, elle aussi, ne devrait pas avoir ce droit ?

Si nous devons accorder le droit de vote aux femmes, si nous devons leur donner le droit de décider qui siégera en cette Chambre des Communes, pourquoi, logiquement, leur nierons-nous le droit de venir siéger ici ?

Les dispositions de ce bill sont tout à fait illogiques et inconséquentes sous ce rapport. L'honorable premier ministre dit qu'il désire accorder le droit de vote à la femme qui possède des propriétés suffisantes pour lui donner ce privilège. Il n'accorde ce droit qu'à un petit nombre de femmes, à un petit nombre seulement. Il ne l'accorde pas à la fille du cultivateur, bien qu'il l'accorde au fils du cultivateur. Si ce privilège doit, dans tous les cas, être accordé à la femme, pourquoi ne serait-il pas donné à celle qui se trouve dans la même condition que tous les hommes qui possèdent ce droit, à l'exception des femmes mariées, puisque l'honorable premier ministre l'a jugé bon ? Mais, dans le cas de la femme mariée, bien que je ne sois pas avocat, je connais assez le droit de la province de Québec pour savoir qu'en ce qui concerne l'homme et sa femme, ils sont censés avoir une égale part de la propriété qu'ils possèdent en commun.

La femme partage également avec le mari, et si, lorsqu'ils possèdent des biens suffisants pour donner droit de voter à deux personnes, cet homme a le droit de voter, tout comme la femme mariée devrait l'avoir. Une autre anomalie, c'est que la fille qui recevrait de son père une propriété suffisante pour lui permettre de voter, aurait le droit de le faire, tandis que la mère, qui possède la moitié des biens que le père possède, ne peut pas avoir ce privilège. C'est une anomalie, d'après le principe même établi par l'honorable premier ministre, que la femme qui a des biens suffisants pour lui donner le droit de vote, doit exercer ce droit. Mais il est parfaitement absurde de donner le droit de vote aux femmes non mariées, si vous ne le donnez pas à toutes. L'autre jour, en faisant allusion à cette question, l'honorable député de Durham-Ouest a démontré que, de toutes les femmes non mariées, dans ce pays, environ les deux tiers sont âgées de vingt et un ans. Nous savons très-bien qu'il n'est pas vraisemblable que des femmes de cet âge prennent un très grand intérêt aux affaires publiques. Il n'est pas vraisemblable qu'elles abandonnent les intérêts ordinaires qui absorbent la jeune femme entre ces deux âges.

La grande majorité d'entre elles cherchent probablement à se marier. Elles ne sont pas disposées à étudier de grandes questions ; en tous cas, elles ne sont pas aussi bien préparées à se prononcer sur de grandes questions que celles d'un âge plus avancé ; et, cependant, nous voyons que les deux tiers de celles auxquelles le très honorable premier ministre désire donner le droit de vote sont âgées de vingt et un à trente et un ans. Je ne pense pas que nous puissions dire que ces femmes sont plus en état de voter que leurs mères qui, cependant, ne jouissent pas de ce droit en vertu du bill. En conséquence, je m'oppose à cet article, non parce qu'il comporte le principe du suffrage des femmes, mais parce que je considère que les dispositions de ce bill sont insuffisantes et ne s'imposent pas à mon jugement.

Si, plus tard, les femmes de ce pays montrent qu'elles désirent obtenir ce privilège, et qu'après ample discussion, la question soit présentée sans autres inconvénients et que le droit de vote soit accordé à toutes les femmes comme on l'accorde à tous les hommes, chargé des mêmes restrictions, je me réserverai le privilège de voter pour ou contre ce projet. Mais, dans le cas actuel, je ne crois pas que mon vote indiquerait ce que je pourrais faire dans de semblables circonstances.

Pour discuter convenablement et raisonnablement les principes du bill lorsqu'il a été proposé d'en faire la deuxième lecture, je crois qu'il était absolument nécessaire de discuter une grande partie de ses détails. Ainsi, relativement aux réviseurs, nous ne pourrions pas faire voir les maux que produiront ces dispositions du bill, sans comparer le système projeté à l'état de choses actuel ; et sans discuter les détails du mode électoral qui existe dans les différentes provinces, nous ne pourrions pas démontrer les inconvénients et les difficultés qui s'opposent à ce qu'on adopte un mode électoral uniforme pour tout le pays.

J'ai examiné toutes les questions que j'ai cru de mon devoir de traiter, et avant de finir, je désire faire une remarque au sujet du motif qui a porté les honorables messieurs de la droite à présenter ce bill à cette phase avancée de la session. Pourquoi à cette époque avancée de la session, lorsqu'il nous reste encore une besogne importante à faire, pourquoi le premier ministre a-t-il fait voir qu'il était déterminé à présenter ce projet coûte que coûte ? Je ne suis pas du tout disposé à prêter des motifs inavouables aux honorables messieurs de la droite, mais je ne puis m'empêcher de songer à la vérité exprimée par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) lorsque, dans un langage plus énergique que celui que je ne pourrais employer, il a dit que, d'après lui, à la veille d'une grande bataille, il valait beaucoup mieux, pour un général, faire face à ses ennemis et risquer une défaite, que de recourir à des expédients qui le déshonorerait dans le cas où il remporterait la victoire ; qu'il valait beaucoup mieux, pour un général, souffrir une défaite avec honneur, que de remporter une victoire avec déshonneur.

Je crois, M. l'Orateur, que ces mots démontrent clairement le véritable motif qui a porté l'honorable premier ministre à présenter ce projet aujourd'hui ; c'est parce que les honorables messieurs de la droite, redoutant les résultats d'élections futures, désirent s'emparer de la force qui leur fera remporter la victoire, et cela, par des moyens que l'on a appelés déshonorants, des moyens que je suis moi-même prêt à qualifier d'acte extrême, qui s'attaque à la base de nos institutions représentatives ; un acte, M. l'Orateur, dont les effets—je l'espère et je le crois—retomberont sur la tête de ceux qui en sont les auteurs.

M. COCKBURN : Je désire déclarer pourquoi je m'oppose à quelques-unes des parties de ce bill. J'espérais, après l'expérience que nous avons acquise aux élections qui ont eu lieu dans ce pays pendant les quelques années dernières, j'espérais, dis-je qu'une meilleure ère allait commencer pour nous, mais je regrette de dire que ce projet est un pas que nous faisons en arrière.

M. FISHER

Je ferai connaître, aujourd'hui, quelques-unes des raisons qui me portent à m'opposer au bill, me réservant le droit de faire d'autres observations quand il sera examiné en comité général. La principale raison qui me porte à m'opposer au bill, c'est qu'il n'est pas nécessaire ; on ne l'a pas demandé. Une autre forte raison, c'est que je le crois très injuste. Je crois qu'il n'est pas raisonnable que le gouvernement s'empare de la liste des électeurs, comme la chose se fera en réalité ; car ces réviseurs seront, sans doute, des partisans et de chauds amis politiques du gouvernement, et auront peut-être acquis de l'expérience dans plusieurs luttes électorales. On met en pratique le principe dont a parlé l'honorable député de Rouville (M. Gigault), car le gouvernement a emprunté ce qu'il y avait de pire dans la loi électorale d'Angleterre et en a laissé la meilleure partie. Nous avons une liste d'électeurs toute préparée et qui ne coûte rien au pays. Cette liste est bien revisée et très satisfaisante. Partant, je pense que ce bill est absolument inutile en ce qui concerne la préparation des listes.

Je m'oppose aussi au projet à cause des dépenses. Nos dépenses sujettes à contrôle sont déjà de beaucoup plus élevées qu'elles ne devraient l'être, et ce projet va les augmenter considérablement. Les appointements de ces réviseurs, les frais d'impression, les appointements des secrétaires et des greffiers, formeraient, je crois, au moins \$250,000 annuellement, sans parler des dépenses considérables que les particuliers devront faire pour examiner ces questions, et ces particuliers appartiendront principalement au parti libéral. J'espérais qu'un projet comportant des réformes au sujet du système électoral et des listes des électeurs, serait préparé dans un sens différent, de façon à nous permettre de faire les élections d'une manière équitable, comme les négociants font habituellement leurs opérations entre eux ; mais il semble que nous ne sommes pas encore arrivés à cet heureux moment. On apporte pour excuse qu'il est nécessaire que nous ayons des listes uniformes dans toute la Confédération. Eh bien, il n'est personne, à ma connaissance, qui, voulant accomplir quelque mauvaise action ou causer quelque injustice, n'ait trouvé des prétextes pour faire ce qu'il désirait. Jusqu'ici, les choses se sont très bien passées. Les listes provinciales ont donné beaucoup de satisfaction, et le gouvernement fédéral n'a pas eu un centin à déboursier pour s'en servir.

Je remarque que les députés d'Ontario qui appuient le ministère, ne peuvent jamais parler d'une question fédérale sans attaquer le gouvernement de leur province. Je ne vois pas en quoi ces questions concernant le gouvernement d'Ontario, ni pourquoi les honorables députés font allusion aux bills de délimitation et autres choses semblables. Il est vrai que, dans certaines circonscriptions, l'on a changé jusqu'à un certain point les limites de certains townships, mais les limites des comtés ne l'ont jamais été. Le bill de délimitation adopté par cette Chambre en 1882 a été une erreur grossière ; ça été même plus qu'une erreur, car c'est un projet dont les dispositions, de prime abord, méritaient la condamnation la plus énergique.

Le comté que j'habite n'a pas 110 milles de long, et, dans une certaine partie, il n'a que cinq milles de large, et je dois traverser deux autres comtés, Ontario-Sud et Victoria-Sud, avant de pouvoir aller dans une partie du mien. Si les antécédents de l'honorable premier ministre et de ceux qui appuient son gouvernement, étaient exempts de soupçons, nous pourrions avoir moins de crainte au sujet de l'opération du projet de loi électorale maintenant soumis à la Chambre. Mais nous savons qu'une des tactiques de l'honorable premier ministre et de ses admirateurs politiques—bien que, sous ce rapport, ils ne soient pas appuyés par les conservateurs indépendants et intelligents—est de profiter de tous les avantages possibles en temps d'élections. Ce bill est spécialement destiné à leur procurer un autre avantage. Nous n'avons jamais eu d'élection équitable. Celle de 1872 n'a pas été une élection équitable, et je me propose de faire con-

naître les résultats obtenus dans cette circonstance. Il y a eu 175 élections de contestées sur 211. Le nombre de votes enregistrés dans ces 175 élections a été de 472,928. Sur ce nombre, le parti conservateur en a obtenu 247,469, et les libéraux 225,459, soit une majorité conservatrice de 22,510. Les conservateurs ont eu une majorité de quarante. La moyenne des votes enregistrés dans chaque comté a été de 2,703. En divisant par ce chiffre le nombre des votes de la majorité conservatrice, 22,510, cela ne donnerait qu'une majorité de huit au lieu de quarante. La majorité totale obtenue par les conservateurs aurait dû être de quarante au lieu de soixante et dix, comme elle l'est aujourd'hui. Jusqu'à un certain point, l'on pourrait obtenir un semblable résultat dans toutes circonstances, mais non dans une aussi grande mesure, excepté sous l'opération de l'acte de délimitation, par lequel les grits ont été renfermés dans plusieurs comtés. Durant les années dernières, l'on a fait à la loi fédérale quelques améliorations; entre autres, l'on a adopté le système du scrutin et des élections simultanées. Nous nous rappelons qu'autrefois le premier ministre faisait les élections à différentes époques. Il faisait toujours au commencement de la campagne les élections des comtés où son parti était le plus fort, afin d'ajouter à son prestige. Subsequently, l'on a adopté un amendement au sujet des dépôts que doivent faire les candidats, ce qui a eu l'effet, en 1832, de faire élire sans contestation quelques députés qui, sans cela, auraient été obligés de lutter contre des adversaires. Je me rappelle un cas où un candidat fut sur le point d'être élu par acclamation; mais un autre candidat se porta sur les rangs, fit son dépôt et fut élu. Cependant, je n'attache pas beaucoup d'importance à l'amendement relatif aux dépôts.

Relativement au bill actuel, je remarque que l'on propose de réduire le cens électoral dans les townships de \$200 à \$150. Je crois que le gouvernement pourrait faire davantage et mettre le cens électoral à \$100 sur les immeubles, ce qui serait très satisfaisant. Je suppose, d'après le bill, qu'il est possible que les sauvages soient nantis du droit de vote. Dans les anciens comtés d'Ontario, ils peuvent parfaitement exercer ce droit. Il y en a dans mon comté, deux bandes qui sont, je crois, parfaitement en état d'exercer ce grand privilège.

Je désire dire quelques mots au sujet des remarques faites par l'honorable député d'Ottawa (M. Mackintosh), qui a cherché à faire beaucoup de bruit à propos de la question Tuckersmith, relativement à l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron). L'honorable député d'Ottawa a été jusqu'à dire que l'honorable député de Huron-Ouest, après les élections générales de 1872, aurait été rendu inéligible, et que de fait, le juge l'avait presque déclaré inéligible, lorsque le gouvernement de l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie) a présenté un bill pour faire disparaître ces inconvénients. Cela n'est pas conforme aux faits. Le juge n'a jamais déclaré inéligible l'honorable député de Huron-Ouest, et jamais il n'a été présenté ce bill semblable.

M. BOWELL: L'honorable député d'Ottawa n'a pas dit que le juge avait déclaré inéligible le député de Huron-Ouest.

M. COCKBURN: Il a dit quelque chose qui comportait cela.

M. BOWELL: Il a dit que si le tribunal l'avait déclaré inéligible, le gouvernement l'aurait appuyé.

M. COCKBURN: Il a dit qu'il avait fallu adopter un bill dans le but de lui donner le droit de siéger.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit sur cette question. Je regrette que le bill ait été présenté, car il n'est pas nécessaire, et ses dispositions ne conviennent ni à la Chambre ni au pays. Le bill augmente le nombre des électeurs et étend le cens électoral. Je ne trouve pas à redire à ces dispositions et je suis même disposé à faire davantage.

Quant au suffrage des femmes, je ne crois pas que cette disposition soit insérée dans le bill; et, d'après les remar-

ques faites par le premier ministre, je suppose qu'il va la faire disparaître en comité général.

M. KIRK: Les honorables députés de la droite ont l'habitude d'accuser ceux de la gauche de faire de longs discours dans le but de nuire aux travaux de la Chambre et de prolonger la discussion. Je ne crois que l'on puisse m'accuser d'agir ainsi, car il est très rare que je parle dans cette Chambre. Je ne me serais pas levé pour parler dans cette circonstance, n'eussent été certaines observations faites par quelques honorables députés de la Nouvelle-Ecosse—l'honorable député de King (M. Woodworth) et celui de Cumberland (M. Townshend). Ils ont fait certains énoncés de haute fantaisie au sujet du système électoral et autres choses qui existent dans cette province. L'honorable député de King (M. Woodworth) a dit, M. l'Orateur, que la législature locale de la Nouvelle-Ecosse venait d'enlever le droit de vote à quelques électeurs parce qu'ils étaient favorables à la politique nationale. Je serais curieux de savoir ce qui l'a mis sous cette impression. Je suis sûr que ce n'est pas le bill concernant le cens électoral même, car ce bill ne renferme pas de semblable disposition.

L'honorable député de Cumberland (M. Townshend) a aussi, dans une grande mesure, employé les mêmes expressions. Il a dit que la législature locale venait d'adopter une loi par laquelle elle enlevait le droit de vote aux mineurs de la Nouvelle-Ecosse, et cela simplement parce qu'ils étaient favorables à ce gouvernement et à la politique nationale. Je dis que la législature de la Nouvelle-Ecosse n'a adopté aucune loi semblable. Quelle est la loi de la Nouvelle-Ecosse relativement au cens électoral? Les honorables messieurs savent parfaitement bien ce qu'elle stipule, car ils ont fait partie tous les deux de la législature locale, et l'honorable député de Cumberland a été membre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pendant quatre ans, et pendant cette période il n'a jamais fait la moindre tentative pour changer le système électoral de la Nouvelle-Ecosse, qu'il prétend être si défectueux. Le système qui a existé depuis vingt-trois ans jusqu'aujourd'hui, il ne l'a pas changé, et ni lui ni le gouvernement dont il faisait partie n'ont cherché à le modifier. Cette loi, telle qu'elle était, accordait le droit de vote à ceux qui, d'après le rôle de cotisation, possédaient des immeubles d'une valeur de \$150, qu'ils fussent ou non cultivateurs, pêcheurs ou mineurs. Ils avaient droit d'être cotisés en vertu de la loi, et si leurs biens valaient \$50; ils avaient le droit de vote. Puis, il y avait dans la loi une autre disposition qui accordait le droit de vote à ceux qui possédaient des biens meubles. Une personne qui ne possédait aucun immeuble, avait droit de voter, si elle avait des biens mobiliers valant \$300, et si son nom figurait sur le rôle de cotisation, elle avait aussi la faculté de l'y faire mettre si, par hasard, il avait été omis. En outre, si un homme n'avait pas assez d'immeubles pour lui permettre de voter, c'est-à-dire si ses immeubles ne valaient pas \$150 ou si ses biens meubles ne valaient pas \$300, il avait le droit de vote, lorsque les deux espèces de biens, réunies, formaient ce montant.

Or, qu'a fait la législature, cette année? Elle n'a pas modifié cette disposition. Elle a simplement étendu cette loi afin que les fils de cultivateurs ou de pêcheurs, etc., ou les fils des veuves, appartenant à ces différentes classes, eussent le droit de vote; c'est-à-dire que si un cultivateur possédait des biens suffisants pour lui donner le droit de vote, à lui et à un ou à plus d'un de ses fils, ils ont le droit de voter, si la propriété est suffisante pour leur donner à chacun une valeur de \$150; il en est ainsi en ce qui concerne les biens meubles. Plus que cela: les fils des veuves, qui n'avaient pas droit de vote auparavant, sont aujourd'hui nantis de ce droit, pourvu que leur mère ait des biens suffisants, c'est-à-dire, \$150 à chacun pour les immeubles, ou \$300 pour les biens meubles. Ces gens n'avaient pas de droit auparavant, de sorte que la législature de la Nouvelle-Ecosse a étendu le cens électoral au lieu de le restreindre.

A la Nouvelle-Ecosse, nous n'avons jamais eu de système électoral basé sur le revenu ; nous n'en avons pas aujourd'hui, et la législature locale a simplement étendu ce privilège aux fils des propriétaires d'immeubles et aux fils des veuves. Si la loi affecte les mineurs, il m'est impossible de voir comment il peut se faire qu'ils aient moins de droit qu'auparavant, et si les mineurs n'avaient pas le droit de voter en vertu de la loi telle qu'elle existait avant cette année, à qui en est la faute ? Et pourquoi l'honorable député de Cumberland n'a-t-il pas présenté un bill pour leur donner le droit de vote ? Partant, je dis qu'il était malhonnête pour un homme qui savait, comme lui, ce qu'était la loi, de chercher à tromper les députés des autres provinces en faisant un énoncé de ce genre, énoncé si inexact et dont il devait connaître l'inexactitude.

L'honorable député de Cumberland a trouvé à redire à la manière dont les listes des électeurs sont préparées. Eh bien, quant à cela, je puis lui demander ceci : Pourquoi n'a-t-il pas fait un effort pour modifier la loi sous ce rapport ? Mais il n'a jamais fait d'efforts semblables. Il est vrai que les conseils municipaux des différents comtés nomment trois hommes comme reviseurs, dans le but de préparer les listes des électeurs. Ces hommes les préparent d'abord d'après les rôles de cotisation, puis ils sont obligés de mettre sur la liste, les noms de tous ceux qui sont cotisés pour la propriété immobilière ou mobilière au montant qui leur donne droit de vote, comme je l'ai dit, et ils ne peuvent pas mettre d'autres noms sur cette liste ; ils sont obligés de suivre le rôle de cotisation. Or, l'on ne pourrait trouver de meilleure base pour faire les listes des électeurs, car, lorsque ce rôle est préparé, les répartiteurs prêtent serment de cotiser tout habitant du comté pour la pleine valeur de ses biens et pour tous les biens qu'il possède, et cela est fait pour les fins de la cotisation, dans le but de prélever les taxes du pays. Il est impossible que les répartiteurs aient des motifs de préparer de faux rôles de cotisation, et, en conséquence, lorsque les reviseurs s'assemblent pour reviser les listes, ils sont obligés de prendre, sur cette liste, le nom de chaque personne qui possède des biens suffisants pour lui donner droit de vote, et ils ne peuvent pas prendre d'autres noms. Et, lorsqu'ils ont préparé une liste d'après le rôle des cotisations, ils l'affichent dans un endroit public, avec un avis avertissant les gens de comparaître devant eux au temps et au lieu mentionnés dans l'avis, dans le but de corriger les erreurs qui auraient pu se glisser dans les listes affichées. S'il arrivait que les répartiteurs eussent omis le nom d'un homme qui posséderait des biens et aurait droit de voter, cet homme, en s'adressant aux reviseurs, pourrait faire mettre son nom sur la liste. D'un autre côté, si les reviseurs mettent sur la liste le nom d'un homme qui ne possède pas de biens suffisants pour lui donner droit de vote, ils peuvent en être avertis et retrancher ce nom.

Je prétends que, dans ces circonstances, l'on ne pourrait trouver de meilleur système, et c'est un système qui a été satisfaisant en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse. On l'a appliqué pendant les vingt-trois dernières années, et il n'y a eu aucune plainte, la législature n'a reçu aucune pétition demandant de modifier la loi.

Cependant, l'honorable député de Cumberland (M. Townshend) et celui de King (M. Woodworth) parlent ici de ce système comme d'une loi répréhensible, qui devrait être abolie. Puis, M. l'Orateur, l'on a dit que la législature locale avait fait une chose inavouable lorsqu'elle avait, en 1871, ôté le droit de vote à un certain nombre de fonctionnaires dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Qu'a-t-elle fait dans cette circonstance ? Elle a simplement appliqué à la Nouvelle-Ecosse un principe que l'on appliquait dans les vieilles provinces d'Ontario et de Québec depuis plusieurs années ; elle n'a fait que décréter une loi en vertu de laquelle les officiers des douanes et du revenu et les maîtres de poste n'auraient pas le droit de vote. C'était là, je crois,

M. KIRK

la loi qui avait existé pendant plusieurs années avant la Confédération, dans les anciennes provinces. Cette loi n'avait jamais été appliquée dans la Nouvelle-Ecosse avant 1871. En vertu de la loi qui existait avant cette époque, personne n'a perdu son droit de vote, je crois, à l'exception, peut-être, des juges. Mais dans la circonstance en question, la législature, croyant que la loi d'Ontario et de Québec était une bonne loi, a décrété le même principe ; mais elle a aussi compris, dans son acte, les employés des chemins de fer. J'ose dire que si le gouvernement avait eu des chemins de fer dans Ontario ou dans Québec, les employés de ces chemins auraient aussi perdu leur droit de vote, d'après le même principe que l'on a suivi pour enlever le droit de vote aux officiers du revenu et aux maîtres de poste. La loi qui restreignait le droit de vote dans les provinces d'Ontario et de Québec, allait beaucoup plus loin que notre loi de la Nouvelle-Ecosse. Dans Ontario, les bureaux de poste ne comprennent pas les bureaux de voirie ; en conséquence, tout homme nommé à l'une de ces charges était maître de poste, et un maître de poste n'avait pas droit de vote ni dans Ontario ni dans Québec.

M. BOWELL : Non ; les seuls maîtres de poste qui n'avaient pas droit de suffrage dans Ontario, étaient ceux des cités, nommés par arrêts du conseil et recevant des appointements du gouvernement. Aucun maître de poste de ville, de village ou de campagne n'est privé du droit de suffrage. Ces derniers sont payés au moyen d'honoraires, par commission.

M. JANDERKIN : Les maîtres de poste des villes n'ont pas le droit de voter.

M. BOWELL : Oui.

M. KIRK : Eh bien, il était compris que tous les maîtres de poste dans Ontario et dans Québec perdaient leur droit de vote. Néanmoins, la loi, dans la circonstance dont je parle, n'a fait perdre le droit de suffrage qu'à très peu de maîtres de poste. Nous avons des maîtres de poste seulement dans les cités et dans les villos. A la campagne, les maîtres de poste n'étaient pas réellement des maîtres de poste ; ils n'étaient qu'employés de voirie ; en conséquence, ils n'ont pas perdu leur droit de vote. Cependant, dans la suite, ce parlement a nommé maîtres de poste tous les officiers de voirie de la Nouvelle-Ecosse ; et du moment que cela a été fait, la législature de la Nouvelle-Ecosse a abrogé la loi, en ce qui concernait les maîtres de poste, et le résultat est qu'aujourd'hui tous les maîtres de poste de la Nouvelle-Ecosse ont droit de suffrage.

Or, l'acte de la législature locale mérite-t-il d'être blâmé aussi sévèrement que l'ont fait l'honorable député de King (M. Woodworth) et celui de Cumberland (M. Townshend) ? Il est vrai que la législature a enlevé le droit de suffrage à des employés de chemin de fer et à d'autres fonctionnaires du gouvernement fédéral ; mais ce parlement devait se protéger et il a adopté un acte rendant le droit de suffrage à ces fonctionnaires, de sorte que tout homme a été nanti du droit de suffrage et a voté, je crois ; et je pense que les honorables députés de Halifax savent comment ils ont voté. Ils n'ont pas droit de suffrage, je crois, pour la législature locale, mais ils votent pour cette Chambre.

M. TOWNSHEND : L'honorable député se trompe. La loi locale les en empêche.

M. KIRK : Ce parlement a adopté, en 1871, une loi qui leur rend ce privilège.

M. TOWNSHEND : Mais il y a eu un autre acte en 1874.

M. KIRK : L'honorable député de Cumberland a prêté aux honorables députés de la gauche des motifs qui les portaient à s'opposer à ce projet. Il a dit que nous nous y opposions parce qu'il était présenté par le gouvernement. En ce qui me concerne, je repousse cette accusation. Mais cela n'est-il pas vrai pour ce qui concerne certains députés

qui appuient le gouvernement? Est-ce qu'un membre de cette Chambre, un partisan du gouvernement, n'a pas dit, il y a quelques jours, qu'il était obligé de donner un vote malhonnête? Pourquoi? Parce qu'il ne voulait pas voter contre le gouvernement. Il savait que la motion qui était proposée par un député de la gauche, était raisonnable, mais il a dit qu'il ne pouvait pas l'appuyer par son vote, parce qu'elle était faite par un député de la gauche; et il ne l'a pas appuyée, mais il a voté pour le gouvernement. Il savait que s'il votait contre le gouvernement, il perdrait quelques faveurs. Tout partisan du gouvernement sait que s'il vote contre le gouvernement, il n'aura pas de patronage à exercer, et le patronage est ce dont ne peuvent pas se séparer quelques-uns d'entre eux. L'honorable ministre de la marine et des pêcheries a dit, il y a quelque temps, qu'un homme devait se vendre corps et âme au gouvernement, comme une marchandise, afin d'obtenir des faveurs. L'honorable ministre est un prophète merveilleux; il disait la vérité dans cette circonstance.

L'honorable député de Cumberland a dit qu'il y avait une autre raison qui nous portait à nous opposer à ce projet. C'est le mode de préparer les listes. C'est une raison suffisante, qui devrait porter chacun de ceux, au moins, qui siègent sur les bancs de la gauche, à s'opposer au projet. Le gouvernement s'arroge le droit de préparer les listes; il nomme des réviseurs; il dit que ces réviseurs peuvent être des juges de cour de comté ou des avocats qui exercent leur profession depuis cinq ans. Quelques-uns disent que ce sera des juges. J'ose dire, en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, que pas un juge, dans cette province, ne sera nommé pour faire les listes. Pourquoi? Simplement parce qu'ils ont tant de besogne à expédier aujourd'hui, qu'il leur sera impossible de se charger de ces nouveaux travaux. En conséquence, les hommes nommés pour préparer les listes seront simplement les instruments du gouvernement, ni plus ni moins. L'honorable député de Cumberland dit qu'ils ont à sauvegarder leur dignité professionnelle. Je m'imagine qu'il ne faut pas de grandes connaissances légales pour préparer les listes des électeurs; et, même sous ce rapport, l'on ne permet pas d'appeler de la décision du réviseur sur des questions de droit, sans le consentement du réviseur lui-même; vous ne pouvez pas du tout interjeter appel à propos de questions de fait; et vous ne pouvez pas interjeter appel sur des questions de droit sans son consentement. En conséquence, j'aimerais savoir où se trouve la garantie que ces listes seront honnêtes?

Et puis, M. l'Orateur, je m'oppose à ce projet pour une autre raison; je m'y oppose à cause des dépenses qu'il entraînera. On nommera au moins 600 officiers; tous ces fonctionnaires devront être salariés; nous ne savons pas quels seront leurs appointements, mais il est admis qu'ils seront bien rémunérés. Les réviseurs recevront probablement \$1,000. Je ne crois pas que le gouvernement leur offre moins, car ils passeront une grande partie de leur temps à préparer les listes. Mais supposons qu'ils reçoivent chacun \$500; ces appointements représenteront \$300,000, somme que le gouvernement fédéral devra payer pour faire préparer ces listes; et nous avons aujourd'hui des listes aussi bonnes, préparées aussi honnêtement que pourront l'être celles-ci, et elles ne nous coûtent rien. Cependant le gouvernement dit. Nous avons tant d'argent dans le coffre que nous pouvons bien donner de beaux appointements à 600 de nos amis, et cela, en dépensant annuellement \$300,000 de l'argent du pays pour préparer des listes que nous avons déjà pour rien. Or, nous savons par expérience que le coffre est loin d'être rempli. Si quelqu'un de nous demande au gouvernement — peut-être qu'il n'agit pas ainsi envers ceux qui l'appuient — mais si, dis-je, quelqu'un de ceux qui combattent le gouvernement lui demande une somme d'argent pour construire un brise-lames ou pour améliorer un havre, ou exécuter quelques travaux publics, nous savons qu'il dira qu'il n'a pas d'argent; cependant, il trouvera \$300,000 pour préparer

des listes d'électeurs, lorsque cela n'est pas nécessaire, car elles sont toutes préparées.

Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question, n'eussent été les énoncés faits par l'honorable député de Cumberland (M. Townshend). Pendant que j'y suis, je désire dire un mot ou deux au sujet des conditions requises pour être électeur. Les honorables députés de la droite prétendent que ce bill étendra le cens électoral, mais je n'admets pas cela. En vertu de notre système actuel, tout homme possédant dans une cité des immeubles valant \$150, a droit de suffrage; mais, d'après ce bill, il doit posséder des immeubles valant \$300 pour avoir droit de vote. Naturellement les locataires ont droit de vote s'ils paient un loyer de \$20 par année et qu'ils occupent réellement la propriété; mais qui saura s'ils paient le loyer? C'est là je crois une excellente manière de gagner l'appui des propriétaires, par cette raison que cela contribuera à leur assurer le paiement de leur loyer, car le pauvre, lorsqu'il ne pourra pas payer son loyer, n'aura en temps de luttes électorales, qu'à aller trouver un agent d'élection qui le paiera pour lui.

Quant aux pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, je prétends que ce bill restreint le nombre des pêcheurs qui auront droit de vote. Aujourd'hui ils ont droit de suffrage comme les autres, s'ils possèdent des immeubles valant \$150 et des immeubles et des biens meubles valant \$300. D'après ce bill, ils doivent posséder des immeubles valant \$150 avant d'avoir droit de voter.

Un DÉPUTÉ : Non.

M. KIRK : Excepté ce qu'ils peuvent ajouter sous forme d'engins de pêche pour arriver au montant de \$150. Mais le bateau et les engins de pêche de plusieurs des pauvres pêcheurs ne vaudront pas plus de \$10 ou \$20, et ils n'ont pas d'immeubles, bien que plusieurs peuvent aussi avoir des chevaux, des instruments aratoires et des rets valant \$300, choses qu'il ne leur sera pas permis de compter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les rets font partie des engins de pêche.

M. KIRK : Non; ils ne font pas partie de ce qui appartient au bateau. Le bateau ne comprend que les cordages, les poulies et l'ancre, lorsqu'ils en ont, et ne comprend pas les rets ni autres choses. Je dis que le pêcheur, dans ces circonstances, s'il lui était permis d'ajouter tous ses meubles pour arriver à former les \$150 nécessaires pour le rendre électeur, pourrait voter dans plusieurs cas où ce droit lui sera refusé en vertu de ce bill; car ses rets, ses engins de pêche, son cheval, son fourgon et autres choses lui donneraient le droit de suffrage, bien qu'il puisse arriver que ses immeubles, y compris ses bateaux et ses engins de pêche, ne valent pas \$100.

M. KING : Je n'ai pas l'intention de faire perdre le temps de la Chambre, à cette heure avancée, mais je ne puis laisser passer inaperçues quelques-unes des remarques faites par l'honorable député de Cumberland (M. Townshend), relativement à la province du Nouveau-Brunswick. Si je l'ai compris, il a dit que ce bill aurait l'effet d'étendre considérablement le cens électoral dans cette province. J'ai examiné attentivement la question, et il m'est impossible de l'envisager à ce point de vue. Si l'honorable député de Cumberland avait dit, comme le premier ministre, dans un autre cas, que ce n'était pas une extension, mais seulement un remaniement, j'aurais pu le comprendre bien mieux.

D'abord, j'attirerai l'attention sur la loi qui règle aujourd'hui le cens électoral au Nouveau-Brunswick. En premier lieu, il faut des immeubles d'une valeur de \$100 pour donner le droit de suffrage; ensuite, un revenu annuel de \$400; puis, enfin, des biens meubles valant \$100. En vertu du bill qui nous est aujourd'hui soumis, l'on a porté de \$100 à \$150 la valeur des immeubles requis pour donner le droit de suffrage, et, en outre, les fils de cultivateurs doivent avoir le droit de vote. Les honorables députés de la droite disent

que cela n'affectera pas sérieusement le nombre des électeurs dont les noms seront inscrits sur les listes, dans cette province. Je me propose de discuter la chose.

Il est bien vrai que même pour ce qui regarde la qualification foncière, ce bill aura pour effet de priver du droit de voter un grand nombre d'habitants du Nouveau-Brunswick, qui sont regardés comme des cultivateurs, mais ce n'est pas sous ce rapport que la loi causera le plus de tort. Il y a dans cette province beaucoup de gens qui sont engagés dans l'industrie du commerce de bois; beaucoup d'entre eux n'ont pas de propriétés foncières. Il est vrai que quelques-uns ont des demeures, des morceaux de terrain de peu de valeur, et cependant, dans la plupart des cas, ils possèdent une fortune mobilière assez élevée et leurs noms sont sur les listes électorales de la province, parce que la loi provinciale accorde le droit de suffrage sur les biens mobiliers. Tous ces gens-là, et ils sont nombreux dans mon comté et dans quelques autres comtés du Nouveau-Brunswick, seront privés de leur droit de suffrage par cette disposition du bill. Le plus souvent cette classe se compose de jeunes gens qui en été demeurent avec leurs parents sur une ferme. Ils passent l'hiver et une bonne partie du printemps à la coupe du bois. On prétendra peut-être qu'ils pourront bénéficier de l'article concernant les fils de cultivateurs; mais je ferai remarquer à l'honorable chef de l'opposition que cela est impossible, parce qu'ils sont obligés d'être absents plus longtemps que ne le permet le bill; le délai accordé par le bill est de quatre mois, et le plus souvent ils sont absents pendant six ou sept mois de l'année. Ainsi, toute une classe de jeunes gens, très nombreuse dans toutes les parties de la province où se fait le commerce du bois, ne pourra pas profiter de la disposition de la loi qui donne le droit de suffrage aux fils de cultivateurs.

Après l'agriculture, le commerce du bois est l'industrie la plus importante de la province d'où je viens. Comme le savent beaucoup de députés de cette Chambre, le bois entre pour les quatre cinquièmes dans les exportations totales de la province, et je crois qu'un bill comme celui qui est devant la Chambre, qui doit priver de leurs droits d'électeurs le grand nombre de ceux qui se livrent à l'industrie du bois, ne devrait pas recevoir l'assentiment de la députation.

Il est vrai que dans le Nouveau-Brunswick, un grand nombre de ceux qui sont désignés comme cultivateurs, habitent des fermes qui ne sont pas évaluées à plus de \$100. Je ne prétends pas dire que tout cultivateur du Nouveau-Brunswick peut gagner sa vie et celle de sa famille sur une ferme évaluée à \$100, mais pendant une grande partie de l'année cette classe se livre à l'industrie du bois ou quelque autre occupation, et en vertu de ce bill, elle sera aussi privée de ses droits de suffrage.

Les honorables députés de cette Chambre savent aussi que la construction des navires est une des industries importantes des provinces maritimes. Si vous voulez référer au rapport du ministre de la marine et des pêcheries, vous trouverez, je crois, que dans toute la Confédération environ \$37,500,000 sont placés dans la construction des navires. Dans le Nouveau-Brunswick, seul, dix millions, en chiffres ronds, sont engagés dans cette industrie, et cependant je ne vois dans le bill aucune disposition en vertu de laquelle le propriétaire d'un navire peut voter ou se faire représenter dans cette Chambre.

Il n'en est pas ainsi dans les provinces maritimes, où la loi donne le droit de suffrage au possesseur de biens mobiliers valant \$400, de sorte que le propriétaire d'un navire valant \$400 est électeur.

Par le bill actuel, il est privé de ce droit. Certains députés ont prétendu que le revenu provenant de cette propriété permettrait au propriétaire du navire d'être mis sur la liste.

Je ne suis pas avocat, mais de la manière dont j'interprète la loi, il n'en sera pas ainsi. Je vais citer l'article qui s'applique au revenu, paragraphe 6 de l'article 4 :

M. KING

Réside dans ce district électoral, et tire de quelque commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement ou hypothèque sur immeubles en Canada, un revenu d'au moins quatre cents piastres par année.

D'après cet article je ne crois pas qu'aucun député de cette Chambre puisse prétendre qu'un propriétaire de navire du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse ait droit de vote. Cependant, ce qui m'intéresse le plus ce n'est pas les grands propriétaires de navires, mais une classe d'hommes qui sont propriétaires ou co-propriétaires de petits navires de 100 tonneaux et au-dessous.

Tous les ans un grand nombre de ces petits navires sont construits par les cultivateurs sur les lacs qui se trouvent à l'intérieur de la province. La plupart du temps, ils sont possédés et manœuvrés par des jeunes gens qui habitent cette partie de la province. Pendant la saison de la navigation, ils font le trafic sur les eaux intérieures, sur les lacs et les rivières, et aussi du cabotage.

D'après la loi actuellement en vigueur dans le Nouveau-Brunswick, tous ceux de ces jeunes gens qui possèdent \$400 sur un navire de bois, une goélette ou un bateau côtier, ont le droit d'être mis sur la liste électorale révisée, et bien souvent ils votent en vertu de ce droit. En vertu du présent bill tous ces électeurs seront rayés des listes électorales. Je demande pourquoi on fait cette distinction? Pourquoi accorde-t-on le droit de suffrage à un pêcheur qui possède un bateau de \$150 et le refuse-t-on au propriétaire d'un navire, à celui qui travaille à l'industrie du bois, et je pourrais dire, à l'ouvrier et au mineur?

Ici encore, on pourra peut-être dire que ces jeunes gens qui font du cabotage résident la plus grande partie de l'année avec leurs parents, et qu'ils pourront se prévaloir de l'article qui concerne les fils de cultivateurs; mais la même difficulté se présente, car ils sont obligés d'être absents pendant sept ou huit mois de l'année. A moins que cet article ne soit amendé, ils ne pourront pas en profiter. Je crois que cela est injuste pour cette classe de la population. Je ne me plains pas des avantages que ce bill accorde aux pêcheurs, je crois même que c'est un pas dans la bonne direction. Je ne suis pas prêt à contester cela, mais je désirerais attirer l'attention des honorables députés sur cet article.

Est pêcheur et propriétaire d'immeubles et de bateaux et engins de pêche, dans ce district électoral, qui, réunis, ont une valeur réelle de cent cinquante piastres.

D'après moi, ce qui concerne la propriété immobilière est un mythe. Je suis certain que je pourrais aller dans le comté de Charlotte et acheter 100 arpents de rochers pour \$100, les diviser en lots d'un quart d'arpent, les céder aux pêcheurs et les qualifier, en autant que la propriété foncière est concernée, pour 25 centins chacun. Alors tous ceux d'entre eux qui posséderont un bateau et des engins de pêche valant \$149.75, pourraient se faire mettre sur la liste électorale.

Malgré les mots "propriétés foncières" qui se trouvent dans cet article, je crois que je puis prétendre que c'est un abandon, dans l'intérêt des pêcheurs, et des pêcheurs seuls, du principe de la qualification foncière, qui d'après cette loi est exigée des autres classes de la société dans le Nouveau-Brunswick. Je crois que cela n'est pas juste. Je suis certain que les bûcherons et les propriétaires de navires du Nouveau-Brunswick concluront, à moins que la loi ne soit amendée, que c'est une tentative pour étouffer l'expression de l'opinion publique aux élections.

Je ne prétends pas que c'est le cas, mais je crains que le peuple ne vienne à cette conclusion. C'est un fait bien connu que la politique du gouvernement pèse plus lourdement sur la population des provinces maritimes que des autres parties du pays. Je ne vois pas pourquoi on les choisit particulièrement pour les priver du droit de suffrage. Cette population n'est pas au crochet du gouvernement, elle ne reçoit pas de primes, et je ne vois pas dans le monde,

pourquoi un sauvage micmac des provinces maritimes avec son filet à manche, sa lance, son canot grossier, compterait plus qu'un commerçant de bois ou un propriétaire de navire.

J'ai fait voir à la Chambre que d'après les paroles mêmes du premier ministre ce bill n'est pas une augmentation, mais seulement un rajustement du cens électoral. Quant à la nomination des reviseurs je voudrais suggérer une mesure qui simplifierait beaucoup la question, dans mon comté. Je suggérerais au gouvernement de nommer, au lieu d'un reviseur, mon adversaire, si par hasard j'en ai un aux prochaines élections, et qu'il le charge de confectionner les listes électorales. Cela saurait beaucoup de travail et de dépenses. Il ferait l'ouvrage pour rien, et d'une manière satisfaisante, au moins pour lui.

Je ne vois pas une grande différence entre faire reviser les listes par mon adversaire, et le projet qui nous est soumis. Certains députés de la droite ont essayé à nous convaincre qu'ils n'entendaient pas profiter de ce bill pour faire nommer des reviseurs. Cela se peut, mais nous ne comprenons pas la chose ainsi. Cependant je peux leur dire que c'est un jeu qui se joue à deux. Si les honorables députés de l'autre côté sont si anxieux de prendre le pouvoir en mains et de confectionner les listes électorales pour les prochaines élections, il se pourrait qu'un autre bill concernant le cens électoral, basé sur le même principe et adoptant la même tactique, soit présenté l'an prochain à la législature locale, et qu'il ait le même effet qu'on attend de celui-ci.

Malgré tout, je n'ai pas confiance dans ces procédés. Les députés ministériels d'Ontario semblent croire que cette question est une lutte entre leur province et le gouvernement fédéral, et que Québec et les provinces maritimes n'ont rien à y voir. Mais je dois dire que dans les provinces maritimes nous espérons aussi qu'un changement de gouvernement aura lieu, ou tout au moins, un changement de politique, et ce changement ne pourra se produire qu'en ramenant le parti libéral au pouvoir. Si ce bill est un coup porté à la province d'Ontario, c'est un coup également pour les provinces maritimes, et notre population le considérera ainsi.

M. BOWELL : Je désire simplement dire qu'en adressant la parole, il y a un instant, j'ai fait erreur en disant que les maîtres de poste dans les villages avaient droit de voter. Je vois que par l'acte d'Ontario, les maîtres de poste des villes et villages n'ont pas le droit de voter, mais pas dans les campagnes.

M. CASEY : J'ai attendu à deux ou trois reprises qu'un député de la droite se levât pour appuyer ce bill. J'ai peine à croire que l'honorable ministre qui l'a proposé ne nous donnera pas encore quelques explications. Même pour un bill ordinaire il est d'usage de consacrer plus que huit minutes pour en expliquer les dispositions, et je suis certain que l'honorable premier ministre, qui a tant de talent pour expliquer ce qu'il a imaginé lui-même, sera en état de nous donner plus de huit minutes pour expliquer les raisons qui lui font présenter ce bill. S'il est d'usage de donner des explications sur un bill ordinaire, à plus forte raison devrait-on en donner sur un bill révolutionnaire, car je ne trouve pas d'autre mot pour le caractériser. Il accomplit une révolution dans toute la théorie et la pratique suivie jusqu'à présent dans notre système de cens électoral.

Lorsqu'un bill révolutionnaire et radical est présenté par un premier ministre conservateur, je crois qu'il demande plus d'explications que celles que nous avons eues.

M. LAURIER : C'est un bill de conspiration.

M. CASEY : Je ne sais pas jusqu'à quel point nous pourrions prouver la conspiration; mais je suis certain que si l'honorable ministre voulait créer l'impression que c'était un bill de conspiration, qu'il n'aimait pas qu'on en parlât, que moins il en serait question, le mieux ce serait, il ne

pouvait pas s'y prendre d'une meilleure manière. On ne nous a donné aucune raison pour démontrer pourquoi ce bill qui nous menace depuis dix-huit ans, devrait maintenant être adopté avec autant d'empressement.

Il est vrai que le premier ministre, dans son prélude à la discussion—car je ne puis pas appeler cela une partie de la discussion—a laissé entrevoir certaines raisons qui avaient pu le porter à présenter le bill dans les occasions précédentes, de le faire parvenir à une certaine phase, et ensuite de le retirer. Mais il ne nous a pas dit pourquoi le vif désir qu'il manifeste pendant tant d'années pour une loi de cette nature, en la proposant et la retirant sans cesse, doit être satisfait à présent, en insistant pour que le bill soit adopté définitivement.

Il nous a simplement dit qu'il avait le droit indéniable de proposer une telle loi; mais il ne nous a pas dit pourquoi elle doit être adoptée à présent. Puisqu'on n'a pas jugé à propos de nous le dire, nous sommes forcés de deviner; et je ne crois pas que cela soit difficile.

Ce bill était tenu en réserve dans l'arsenal de l'honorable ministre comme un moyen désespéré auquel on aurait recourus en cas de circonstances désespérées. Il a déjà tenté de s'en servir, mais chaque fois il s'est aperçu que la tentative était prématurée, que plusieurs de ses partisans n'étaient pas de cet avis, comme ils ne le sont pas aujourd'hui.

Mais il paraîtrait qu'une circonstance désespérée vient de se présenter; le moyen désespéré est devenu nécessaire, mais il nous reste à savoir quelle est cette circonstance désespérée. Cela non plus n'est pas difficile à trouver. La conduite du premier ministre pendant toute la session, la conduite de ses amis et de ses partisans, le ton de leurs journaux, nous font voir qu'une crise est survenue dans l'histoire de ce parti. S'il fallait quelque chose pour précipiter cette crise, nous l'avons vu dans les événements des quelques semaines passées. Je ne discuterai pas ces événements à présent.

Quelques DÉPUTÉS : Allez, allez.

M. CASEY : Nous les discuterons suffisamment bientôt. Ce bill doit passer par plusieurs autres phases encore, et les honorables députés de la droite auront autant de discussion qu'ils peuvent en désirer. Je dis que les événements des dernières semaines ont aggravé la crise. Le gouvernement était dans l'embarras depuis quelque temps par suite du fiasco de sa politique nationale.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez. (*Hear, hear*).

M. CASEY : Oui; de toutes les parties du Canada vous entendrez des voix vous crier ici, ici, (*here, here*). Dans toutes les parties du pays quelqu'un vous criera : Voici un homme qui a éprouvé la non-réussite de cette politique. De plus nous avons cet autre embarras causé par la non-réussite de leur politique dans le Nord-Ouest, chute désastreuse, triste et lamentable, chute qui a entraîné les malheureux événements des dernières semaines.

Alors il n'est pas étonnant, dans de telles circonstances, que l'honorable ministre ait recours à cette politique qu'il gardait en réserve pour le cas où l'occasion s'en présenterait. Aux dernières élections on s'aperçut qu'il fallait quelque chose pour raffermir le gouvernement; qu'il fallait un substitut aux lauriers de la politique nationale, qui était alors dans toute sa gloire. On eut recours à cette époque, en 1882, pour augmenter la force du gouvernement, à un projet bien extraordinaire. On employa le bill *Gerrymander* pour la délimitation des comtés.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. CASEY : Les honorables députés de la droite peuvent en effet applaudir la seule mention de ce bill fameux qui a été imaginé dans leur intérêt, et s'il n'a pas tenu tout ce qu'ils en attendait, il n'y eut pas de leur faute. Il n'a pas réussi entièrement et le résultat n'a été que partiel parce qu'il ne s'appliquait qu'à une seule province de la Confédération.

Ceux à qui avait été confiée la mission d'aviser le premier ministre en cette occasion se sont mal acquittés de leur tâche, car dans certains comtés, où on en attendait les plus grands effets, il a misérablement échoué. A Bothwell, Middlesex-Ouest, une des divisions de Huron, une des divisions de Bruce, Elgin-Est, Brant, et dans plusieurs autres endroits, où on comptait sur un succès certain, le bill échoua.

Aujourd'hui que les embarras sont beaucoup plus grands et plus nombreux, que l'honorable ministre sait que dans deux ans, et peut être plus tôt, il lui faudra retourner devant le peuple, il voit qu'il lui faut adopter un moyen plus général et plus étendu que le bill gerrymander. Cette fois il n'a pas l'excuse du recensement pour faire une nouvelle délimitation des comtés, et il lui faut adopter un plan plus général. C'est ce qu'il a fait, ainsi que j'espère le démontrer plus clairement, avant de terminer.

Dans le temps, cette politique avait pour but de permettre de choisir le jury; c'était une tentative pour choisir parmi les jurés, ceux qu'on croyait devoir rendre un verdict favorable à l'honorable ministre, et réunir ces derniers de telle manière que l'ensemble fût favorable à l'honorable ministre. En cette circonstance il fait plus que choisir le petit jury, il attaque l'arbre par la racine et fait le choix de tout le tableau. Il ne se contente pas de choisir le petit jury, il choisit tout le tableau d'où le petit jury devra être pris. Il s'est arrogé le droit de nommer lui-même les fonctionnaires chargés de choisir les jurés qui devront le juger. Il s'empare de tout le tableau, parce que lorsqu'on parle des actes et des volontés du gouvernement, nous savons ce que cela veut dire.

Nous savons que le premier ministre est la tête, le cœur, l'âme, le cerveau et le pouvoir moteur de tout le parti; nous savons, en un mot, qu'il est le parti. Nous ne prétendons pas qu'il n'y a pas d'autres hommes de tête et d'énergie dans le gouvernement; loin de là; mais toute autre volonté, toute autre énergie sont si complètement subordonnées à sa volonté et à son énergie, que c'est comme si elles n'existaient pas.

Ainsi toutes les actions et les fantaisies du gouvernement peuvent être mises au crédit de l'honorable premier ministre lui-même. Je dis qu'il s'est arrogé le droit de choisir le tableau des jurés en nommant ce qu'on appelle les réviseurs.

On a déjà dit et répété que c'est une erreur de nom, et que ces fonctionnaires ne peuvent pas être comparés à ceux qu'on nomme réviseurs dans les autres pays. Ils sont nommés pour confectionner les listes électorales. Il a instruction de se procurer les rôles des cotisations du comté, pour préparer les listes, il a ordre de procéder aussi rapidement que possible à la confection des listes en se procurant d'autres informations. En un mot, par les dispositions de l'acte, il est absolument libre dans le choix des preuves à l'aide desquelles il devra préparer les listes, et dans la loi qu'il appliquera à chaque cas.

Après avoir confectionné sa liste électorale de cette manière, en prenant les preuves qu'il jugera lui convenir, il l'a révisé en gros. Il donne alors avis de la revision finale. Qui doit réviser le travail de ce réviseur? La liste sera-t-elle transmise à un juge de comté à un autre juge, ou à un procureur réviseur? Pas du tout. Ce fonctionnaire à qui on accorde la plus grande latitude pour la confection de la liste, devra la réviser lui-même; il sera lui-même juge de ce qui doit faire preuve, et de la manière dont cette preuve devra servir; il décidera aussi de ce qui est légal ou non. Et il n'y aura pas d'appel, même sur les questions de droit, à moins qu'il ne consente à tel appel.

Cela fait voir l'absurdité qu'il y a à appeler un tel fonctionnaire un réviseur. C'est lui qui confectionne et manipule. Il ne revise pas, mais boulange la liste électorale. Si cette expression est trop forte, je défie le premier ministre d'en amoindrir la portée en soumettant la liste finale, boulangée par ce fonctionnaire à un réviseur impartial.

M. CASEY

Je ne m'occupe pas par qui elle sera révisée, pourvu que ce ne soit pas par celui qui l'a déjà manipulée une première fois.

Si l'honorable ministre consent à cela, je retire cette expression; mais jusqu'à ce qu'il consente à cet amendement, je ne l'appellerai pas autrement que le cuisinier en chef de la liste électorale.

La manière dont ces listes seront préparées privément est différente de la pratique suivie dans Ontario. Lorsque notre liste est faite d'après le rôle des cotisations, elle est imprimée; de nombreux exemplaires sont distribués; dix à chaque membre des deux Chambres et aux candidats défaites des deux Chambres; dix aux préfets de chaque canton et un certain nombre à chaque conseiller; un à chaque instituteur du canton, et en pratique le greffier en distribue à tous ceux qui en demandent. De plus nous avons trente jours pour interjeter appel. Ces appels sont entés et sont jugés par le juge de comté, qui peut être ou non un partisan politique, mais qui, dans tous les cas, n'est pas celui qui a d'abord confectionné la liste, et n'a par conséquent aucun intérêt à la maintenir telle qu'elle est.

Je dis qu'actuellement, dans Ontario, la liste électorale est préparée avec la plus grande publicité, et tout le monde peut s'en procurer un exemplaire sans frais. Cette publicité a le résultat qu'elle produit toujours sur la conduite des fonctionnaires publics; les estimateurs, les greffiers, les juges-réviseurs, deviennent tous plus minutieux dans l'observance de la loi; tous les ans le nombre des appels diminue, et il est généralement admis que les listes électorales sont mieux faites qu'avant.

Voyons maintenant les fonctions de cet employé fédéral. Il enverra deux copies au maire, au greffier, et au trésorier et aux autres employés municipaux. Ces listes seront-elles imprimées? Il ne me paraît pas. Il n'est pas nécessairement tenu d'imprimer ces listes, et au cas où elles ne seraient pas imprimées, il devra en fournir des copies au taux de 6 cents pour chaque dix noms sur la liste.

On n'a peut-être pas calculé quelle jolie petite taxe cela constitue pour tous ceux qui, n'étant ni député, ni maire, ni greffier, et qui veulent examiner la liste électorale. Supposons que dans un comté, où le député est satisfait de la liste électorale, comme la plupart des députés conservateurs le seront probablement, un candidat veut faire de l'opposition au député actuel et désire examiner la liste des électeurs; pour en obtenir une copie il lui faudra payer 6 cents pour chaque dix noms sur la liste.

Dans la moyenne des divisions électorales le nombre des électeurs est de trois à quatre mille, et une somme de \$18 à \$24 est une taxe considérable pour celui qui veut examiner la liste électorale dans l'intention de la faire réviser.

On me dira peut-être qu'il est obligé d'en afficher un certain nombre dans des endroits publics. Mais je demande quel est celui qui va se tenir dans un bureau public tout le temps nécessaire pour parcourir toute la liste électorale et là comparer les noms qu'elle contient avec ceux qu'il a pris en note, pour s'assurer si tous ceux qui ont droit d'y être y sont, et s'il s'en trouve qui ne devraient pas y être.

Je dis que ce n'est pas là une publicité suffisante et qu'il ne peut y en avoir sans que les listes soient imprimées et distribuées, comme la chose se pratique dans la province d'Ontario.

On vient nous dire que les actes de ce fonctionnaire sont soumis à un contrôle, car bien qu'il soit inamovible durant bonne conduite, afin de le soustraire à l'influence du gouvernement, il est révocable pour mauvaise conduite, de la même manière qu'un juge, sur une adresse de la Chambre des Communes.

Cet arrangement pour assurer l'indépendance de ces fonctionnaires est très joli, si l'on songe qu'ils doivent tous être nommés par le gouvernement actuel, et qu'ils resteront probablement en office un grand nombre d'années, lorsque les

successors du présent gouvernement seront au pouvoir, si la loi n'était pas amendée.

Ce serait une belle chose pour le gouvernement de laisser derrière lui un grand nombre de fonctionnaires inamovibles, nommés par lui et dans ses intérêts; il n'y a pas de doute qu'un sentiment de gratitude les obligerait à rester fidèles aux intérêts qu'on leur aura confiés en les nommant. On prétend qu'un contrôle est exercé sur les actes de ces fonctionnaires, parce qu'ils sont révocables sur une adresse de cette Chambre. Je crois que ce prétendu frein est aussi malsain et aussi inopportun que la nomination primitive. Ils doivent être maintenus en office durant bonne conduite. Je demande ce qu'une majorité conservatrice dans cette Chambre considérerait comme une mauvaise conduite de la part de ces réviseurs nommés dans ses propres intérêts? Qu'entendra-t-on par bonne conduite? Un député en arrière de moi dit "mettre tous les grits dehors." C'est pour cela qu'ils sont nommés, et tant qu'ils feront cela, leur conduite sera bonne, et dès qu'ils montreront un peu d'incépendance, ils seront révoqués par le vote de la majorité de la Chambre.

La seule condition requise pour la continuation en office de ces agents politiques, comme les nomme si bien l'honorable député de Bagot (M. Dupont), est d'être subordonné à la Chambre, et c'est cette condition qui les caractérisera tout le temps qu'ils occuperont cette position. La comparaison qu'on a essayé d'établir entre ces agents et les juges ne s'applique pas à tous. Un juge n'est pas nommé dans un but politique; ses devoirs ne sont pas des devoirs politiques, excepté dans le cas où il s'agit de la liste des voteurs, ou, dans le cas des juges de tribunaux supérieurs quand il s'agit de contestations d'élections. Il peut être partisan, mais comme la majeure partie de son temps est consacrée à d'autres devoirs judiciaires, il en arrive à acquérir un espèce de sens légal, et ses décisions s'en ressentent même dans ses fonctions quasi-politiques. Ces hommes, au contraire, seront nommés pour des fins politiques, probablement en récompense de services politiques, et pour faire un travail politique. Ils seront là pour faire ce travail avec tout le zèle et l'énergie de partisans politiques. L'honorable député d'Ottawa a dit qu'aucun avocat qui se respecte n'agirait avec partialité dans ces matières. Prenons la question à son plus favorable point de vue. Supposons que le gouvernement nomme des hommes jouissant de la plus grande réputation, d'intégrité et d'honneur. Nous savons parfaitement bien qu'il ne nommera pas des hommes qui ne seront pas ses partisans, et nous savons que ces hommes qui sont chargés de faire un travail politique, feront ce travail parce qu'ils seront des partisans politiques; et en admettant qu'ils jouissent de la réputation la plus enviable, s'ils sont véritablement partisans, il faudrait leur supposer une nature plus qu'humaine pour qu'ils ne laissent pas leur partisanerie influencer plus ou moins leurs décisions, que ce soit d'une manière consciente ou inconsciente. Je ne veux pas dire que dans tous les cas cette influence sera consciente; mais, sans doute, elle le sera dans d'autres. Il n'est pas douteux que leurs décisions ne soient influencées par leurs préférences politiques, si ce n'est avec intention, du moins à leur insu. De là, je conclus que ce bill est un projet pour obtenir le contrôle absolu de la liste des électeurs dans l'intérêt du gouvernement. Je dis qu'il a été rédigé dans ce but, parce que le reste du bill lui est de peu d'importance.

L'excuse qu'on donne pour la présentation de cette mesure, c'est que le gouvernement désire obtenir un système uniforme de droit de suffrage, parce qu'à moins de supposer quelque chose de ce genre, il paraîtrait absurde de nommer des officiers du gouvernement pour faire les listes électorales. Il fallait un prétexte pour nommer ces fonctionnaires, et ce prétexte c'est d'obtenir un droit de suffrage uniforme pour le pays. Mais, M. l'Orateur, le but n'est pas atteint par ce prétexte; ce n'est pas un cens électoral uniforme qu'on nous donne. Il est absurde de dire que la disposition

comportant que \$150 d'immeuble ou \$400 de revenu, constituera un droit de suffrage par tout le Canada, soit un droit de suffrage uniforme. Comme il a été remarqué à plusieurs reprises durant ce débat, et indiqué plus clairement par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), cela ne constitue pas un droit de suffrage uniforme, parce que la valeur intrinsèque de l'argent et la valeur de la propriété sont si différentes dans les diverses parties du Canada, que quand vous établissez une somme fixe comme donnant droit de suffrage, cela n'équivaut pas à la même chose par tout le pays, et conséquemment le prétexte qu'on donne pour présenter ce bill est futile et d'aucune valeur. En supposant qu'on veuille obtenir un droit de suffrage vraiment uniforme, de quelle nature devra-t-il être? Il est possible d'obtenir un tel droit de suffrage pour tout le pays, mais d'une seule manière: c'est d'accorder le suffrage universel. Vous ne pouvez pas faire, de l'argent, une base uniforme, mais vous pouvez prendre l'homme comme base; un homme est un homme partout. Un dollar peut représenter une certaine valeur dans une province, et plus ou moins dans une autre; tandis que pour l'homme c'est différent. Si vous voulez attaquer la question dans la racine, et si vous désirez établir un cens électoral uniforme, il n'y en a pas d'autre possible, que le suffrage universel.

Les honorables députés désirent-ils un cens électoral uniforme dans le pays? Si oui, ils n'ont qu'une seule voie à suivre. Qu'on agisse comme a agi dans l'Ontario le lieutenant du très honorable ministre; je suis certain que ce qu'il a fait l'a été avec le consentement de son supérieur ici. Qu'ils franchissent l'obstacle; que le saut se fasse dans les ténèbres ou non, je n'en sais rien, mais qu'ils le risquent, et nous donnent le suffrage universel. On a déjà parlé ici de l'action de M. Meredith, mais je ne sais pas si sa motion en amendement au bill concernant le cens électoral pour l'Ontario a déjà été lue dans cette Chambre. A la deuxième lecture du bill M. Meredith proposa:

Tout en consentant à la deuxième lecture de ce bill et par conséquent au principe que l'extension du droit de suffrage est nécessaire et urgent, cette Chambre désire exprimer l'opinion qu'on ne devrait adopter aucune extension de cette sorte, qui, sous un système régulier d'enregistrement, et, tout en exceptant les criminels, les aliénés, les aubains et les personnes n'ayant pas droit de vote d'après les provisions de l'acte électoral, ne conférerait pas le droit de suffrage à tous les résidents mâles de cette province, ayant atteint l'âge de 21 ans.

Voilà la politique soigneusement préparée et clairement exprimée du chef de l'opposition conservatrice de la province d'Ontario; et s'il faut en juger par notre connaissance de ce parti, il est parfaitement certain que M. Meredith proposa cet amendement avec la connaissance et le consentement du chef de cette Chambre, sans le consentement de qui il ne fait rien, et sous la direction de qui il a fait tant de choses qui l'ont empêché d'arriver au pouvoir. Les membres du parti conservateur qui n'ont pas les idées avancées de leur chef devraient se rappeler cela. Qu'ils se rappellent que si on établit dans ce pays un cens électoral uniforme nous arriverons un jour, par une conséquence logique, au suffrage universel. M. Meredith, à l'appui de sa motion, fit un long discours. Il ne recommanda pas le suffrage universel comme une question d'urgence. Il la demanda comme une question de droit. Il dit:

L'idée de baser le droit de suffrage sur la propriété nous vient des temps féodaux. Dans ces temps modernes, tout homme intelligent, qui a le moyen de se former un jugement sain des affaires du pays, devrait avoir droit de voter. Je prétend que la propriété n'est pas une preuve d'intelligence. En tant qu'il m'est possible de me faire l'écho du parti conservateur dans cette province, je crois que ce pays a des tendances démocratiques, socialement et politiquement parlant, et je reconnais que le cens électoral devrait être pris dans sa plus large acception du mot—c'est-à-dire le droit de tout bon citoyen d'avoir voix dans les affaires de son pays.

Tous les conservateurs de cette Chambre sont-ils prêts à endosser les paroles de M. Meredith? Si oui, l'esprit du parti s'est singulièrement transformé depuis quelque temps. Je doute que tous soient prêts à se faire l'écho de ces paroles, je doute même que le parti de la province d'Ontario

était sincère alors dans l'expression de ces opinions. On agissait ainsi dans l'espérance de renverser M. Mowat, si cela pouvait se faire; et cependant, on voit en ce moment le sublime spectacle de la minorité conservatrice dans Ontario se faire l'avocat du suffrage universel, quand la majorité conservatrice de cette Chambre essaie d'imposer un cens électoral plus rostreint que celui accordé à la province d'Ontario.

Il faut se rappeler que ce bill enlèvera le droit de suffrage non seulement à des libéraux, mais à plusieurs conservateurs qui avaient reçu ce droit de M. Mowat; et pour quelle raison? Est-ce parce que le gouvernement a certaines vues relativement au droit de suffrage basé sur la propriété? Pas du tout; mais il veut s'arroger le droit de nommer des réviseurs selon ses vues, et c'est le seul moyen d'y arriver. L'honorable député de Bagot (M. Dupont) a démontré clairement qu'il n'existait aucun principe général dans ce bill. Il indiqua plusieurs points que j'ai déjà répétés que ce bill était une masse de détails rassemblés ensemble pour arriver à un but déterminé, mais qui n'étaient fondés sur aucun principe général comme devrait l'être tout projet de loi national ayant sa raison d'être. Il semble que l'honorable chef du gouvernement lui-même n'a pas toujours eu cette question aussi à cœur qu'il l'a à présent.

On a fait allusion fréquemment au bill que l'honorable député de York-Est a passé en 1874 pour adopter le cens électoral des provinces. C'est un fait acquis à l'histoire, cependant, que le chef du gouvernement actuel, bien qu'il ait déclaré à cette époque qu'il préférerait un cens électoral uniforme, appuya ce bill, dans ce sens qu'il ne le combattit pas et qu'il ne provoqua aucun vote sur cette question. Il offrit même son appui cordial au chef du gouvernement d'alors, il offrit d'aider à perfectionner le bill en comité, et de fait il prêta son concours. Il approuva le bill, autant qu'un membre du Parlement peut approuver un bill sans voter effectivement pour cette mesure, et, depuis, il ne nous a donné aucune raison qui démontre que nous devrions regarder comme nécessaire l'application de ce principe qu'il ne considérait pas comme nécessaire alors, bien qu'il exprimât son sentiment en faveur de ce principe.

M. l'Orateur, je ne puis terminer sans parler des remarques qu'a faites l'honorable député d'Ottawa (M. Mackintosh), qui a porté la parole dans la première partie de la soirée. Il a exprimé quelques-unes des objections que l'on formule ordinairement contre notre politique relativement à ce bill. Il a dit que nous nous sommes plaints de ne pas avoir le temps de discuter pleinement ce bill. Mais, a-t-il ajouté, la question a été sur le tapis depuis quinze ans, et assurément, si l'opposition avait fait attention aux affaires du pays, elle devrait savoir ce que contient le bill.

L'honorable député oublie que ce bill n'est pas le même qu'auparavant sous tous les rapports. Quand il a été soumis d'abord, il n'avait pas ce caractère révolutionnaire que lui donne l'article nommant des réviseurs pour faire les listes *ab initio*. Le bill avait une disposition établissant un bureau de réviseurs qui auraient corrigé les listes préparées par les fonctionnaires municipaux. Le bill n'établissait pas le suffrage des femmes. Nous avons eu ce bill sous toutes sortes de formes, mais jamais avec les dispositions inadmissibles qu'il renferme maintenant. Il y a une autre raison pour laquelle nous n'avons pas porté beaucoup d'attention à ce bill. L'honorable ministre qui en est le père avait crié au loup si souvent, il nous avait dit si souvent qu'il allait présenter ce bill, que nous avions renoncé à le croire. Nous pensions qu'il tenait le bill en réserve pour nous le faire écorcher quand nous aurions peu de chose à faire. Nous ne croyions pas que nous serions appelés, à cette période avancée du parlement actuel, à considérer un bill qui est presque devenu un objet de risée tant il a été présenté et retiré de fois. Nous ne croyions pas que l'honorable ministre imposerait au pays un bill comme celui-ci, un bill qui change toute la base de notre système représentatif, sans le

M. CASEY

soumettre au peuple. Nous ne supposons pas que le chef du gouvernement pût oublier tous les principes du gouvernement constitutionnel au point de changer le droit de suffrage des comtés, sans consulter les comtés là-dessus. Ce projet a à peine été discuté sur quelque husting, et cependant le premier ministre veut changer entièrement la base de notre représentation. On peut nous dire que cela sera discuté aux prochaines élections. Mais qui prononcera le jugement alors? Le peuple dont les franchises sont maintenant en jeu? Pas du tout. Le jugement sera rendu par les électeurs inscrits sur une nouvelle liste fabriquée par la machine brevetée de l'honorable ministre, et non pas par le peuple dont nous examinons maintenant les intérêts. Ceux que l'on privera de leurs droits politiques par cet acte n'auront aucune occasion d'exprimer leur opinion sur la privation de leurs privilèges. Il est très aisé de dire: donnez-nous les moyens de choisir le jury, laissez-nous mettre sur les listes d'électeurs ceux qui nous conviennent, et ensuite nous nous soumettrons au verdict du pays; mais ce n'est pas là une façon d'agir conforme à l'esprit de la constitution.

L'honorable député dont je discute les remarques se proposait de démontrer que nous, les membres de la gauche, nous n'avons pas de respect pour le suffrage populaire et que nous avons méconnu les droits du peuple et les droits des juges en certaines occasions, quand nous avons eu le pouvoir, et que M. Mowat a adopté dans Ontario une politique comme celle de ce gouvernement. L'honorable député, dis-je, se proposait de démontrer cela mais il ne l'a pas fait. Il a cité un seul cas où les droits d'un certain corps auraient été méconnus, c'est le cas du juge Wilson, dont le journal le *Globe* avait blâmé la conduite au sujet d'un procès d'élection. Lorsque l'on présenta une motion demandant que M. Brown fit voir pourquoi il ne serait pas condamné pour mépris de cour, la cause fut plaidée devant trois juges, y compris le juge Wilson, qui, cependant, ne se prononça pas sur le cas. Les autres juges différant d'opinion, la décision fut que la règle ne devait pas être accordée. On démolit quelque chose en cette affaire; mais ce fut la prétention du juge Wilson que sa conduite ne pouvait pas être critiquée, et dans plusieurs procès d'élection subséquents, le résultat de cette salubre leçon fut apparent. L'honorable député a dit que ce gouvernement manquerait à son devoir s'il n'adoptait pas un cens électoral uniforme, mais cependant il aimerait à voir le bill amendé et rendu acceptable aux habitants de l'Île du Prince-Edouard. C'est là un aveu remarquable qui indique la clarté des opinions qu'on entretient sur ce sujet de l'autre côté de la Chambre. Les députés de la droite sont d'opinion que le gouvernement devrait faire cela, mais ils ne sont pas prêts à blâmer le gouvernement parce qu'il ne l'a pas fait auparavant; et maintenant ils pensent que l'administration ferait bien de faire à l'uniformité de ce bill des brèches qui le rendraient acceptables aux différentes provinces. J'espère que l'on fera des amendements dans ce sens en faveur de chaque province séparément, parce que cela fera voir encore mieux au gouvernement qu'il est maintenant évident pour nous que chaque disposition de ce bill est une farce, excepté cette unique disposition qui est l'âme et la vie du bill et pour laquelle le premier ministre sacrifiera toutes les autres,—je veux parler de celle qui lui donne le contrôle des listes d'électeurs.

Je n'entrerai pas dans plus de détails. J'aurais hésité à parler à cette heure avancée si je ne trouvais pas ce bill si révolutionnaire, si inconstitutionnel. J'irai plus loin, et, pour citer le langage d'un des partisans du gouvernement, qui a montré son indépendance en cette occasion en secouant les liens de parti, je dirai que ce bill est une mesure monstrueuse, qui devrait faire rongir ceux qui la proposent, et qui écrasera le gouvernement aux prochaines élections. Cependant, ces paroles hardies, courageuses, ne sont pas encore assez fortes pour caractériser comme il le mérite cet attentat aux libertés du pays. C'est une attaque contre nos principes aussi violente que le serait une attaque contre nos

biens, notre propriété personnelle. Il n'y a aucun droit civil qui soit plus sacré que le droit de suffrage, et un bill qui propose d'enlever aux tribunaux le pouvoir de décider les questions se rattachant au droit de suffrage et de le transporter au gouvernement n'est rien moins qu'une attaque monstrueuse et éhontée contre les libertés du peuple.

M. GILLMOR : Voici l'auditoire le plus remarquable que j'aie jamais essayé de haranguer depuis que je suis dans la vie publique—125 fauteuils vides et environ vingt députés endormis. Si seulement vous dormiez vous-même, M. l'Orateur, le tableau serait complet. Je ne vois pas du tout de députés du Nouveau-Brunswick du côté ministériel.

M. BLAKE : Il y en a un.

M. GILLMOR : Oui ; je vois mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood), la dernière rose d'été, non pas précisément en floraison, mais en plein assoupiement.

J'avais toujours cru que le parlement est une assemblée délibérante. J'avais cru que nous étions ici pour discuter, pour énoncer les arguments et pour entendre, afin de pouvoir arriver à un jugement sage sur les questions soumises à la Chambre ; mais il y a longtemps que ce système a été abandonné, on n'examine plus la législation en parlement. On l'étudie maintenant en caucus ; et quand une mesure a été approuvée par la majorité d'un caucus, on dédaigne d'en parler davantage. On a décidé en caucus de présenter ce bill, et le caucus a décidé de le faire adopter.

Il m'arrive rarement de porter la parole, parce que je crois que ce n'est pas nécessaire ; mais je pense que je dois exprimer quelques pensées qui se sont présentées à mon esprit touchant ce bill important depuis qu'on est à le discuter. Si j'avais quelque influence auprès du gouvernement ou du chef du gouvernement, je leur représenterais—à présent que cette mesure importante a été présentée et qu'elle a fait les frais d'une discussion qui sera publiée dans tout le pays—qu'ils serviraient les meilleurs intérêts de la nation et les meilleurs intérêts de la Chambre en retirant le bill et en donnant au peuple une année pour étudier la question ; et je suis certain que les députés des deux côtés de la Chambre reviendraient mieux préparés à donner une opinion raisonnée et à exprimer les vues de leur commettants. Il y a dix-huit ans que cette loi est prête ; on pourrait en retarder l'épreuve encore un an sans nuire à personne. Au contraire, je prétends qu'il serait très avantageux que le gouvernement retirât le bill, à présent qu'il a été pleinement discuté, et le soumit au peuple ; car je suis d'avis que le peuple n'a jamais été consulté sur cette matière. J'ai suivi le débat honnêtement et sincèrement, pour connaître les arguments pour ou contre la mesure, et j'avoue franchement que je n'ai pas entendu d'argument qui puisse me convaincre que ce bill est à l'avantage du Canada. Je n'ai pas entendu un seul argument qui puisse m'engager à voter pour ce bill, et les considérations du parti n'ont aucune influence sur moi en cette affaire. Mes propres sentiments et les motifs que je trouve me rendent hostile à ce bill. Je crois qu'il n'y a aucune nécessité d'adopter une telle loi. Je ne dis pas, et je n'ai entendu aucun député d'un parti ou de l'autre, dire que ce parlement n'a pas le droit, en vertu de la constitution, de proposer et de créer un cens électoral pour le Canada. D'un autre côté, je n'ai entendu aucun membre de la Chambre émettre l'opinion que le cens électoral des provinces est inconstitutionnel. A moins qu'il ne résulte quelque mal du système actuel qu'on veut abolir, à moins qu'on ne puisse signaler quelque grief, pourquoi adopter le changement ? Si nous ne pouvons pas améliorer les choses, il vaut mieux les laisser dans l'état où elles sont. Je ne vois pas que ce bill puisse apporter quelque amélioration à la loi en vertu de laquelle ce parlement est maintenant constitué. La plus grande partie de ceux qui ont pris la parole sur cette question, au lieu d'essayer à prouver l'importance ou la nécessité du bill, se sont ingénies à chercher des moyens de convaincre la Chambre

que l'honorable chef de l'opposition, dans ses discours, a visé à semer la discorde dans tout le Canada. J'espérais que le très honorable auteur du bill en expliquerait les dispositions et l'importance, et qu'il en ferait voir la nécessité au pays. Il n'a pas jugé à propos de le faire en présentant le bill ; et, maintenant, après avoir entendu la discussion, je dois dire avec tout le respect que je porte à l'honorable ministre, que je crois que ce bill est suffisamment important pour que nous lui demandions un discours d'un peu plus que quelques minutes. C'est mon opinion.

Nous avons eu une histoire complète de ce bill pendant dix-huit ans, mais nous avons eu cette histoire dans le discours si habile et si plein d'arguments de l'honorable chef de l'opposition. Si cette mesure était si importante, il y a dix-huit ans, qu'il fallait, comme l'a dit l'auteur du bill, toute une session pour l'étudier convenablement, était-il juste de la présenter à ce parlement après environ trois mois de session ? Naturellement, j'ai entendu dire que nous poursuivions une politique d'obstruction de ce côté-ci de la Chambre. Je n'approuve pas une politique d'obstruction. Ce n'est pas ma politique. Ce genre de politique m'a dégoûté à l'époque où le premier ministre dirigeait l'opposition. J'ai vu alors des députés, qui, pour arrêter la marche de la législation, parlaient raison aussi longtemps que possible, débitaient ensuite autant de vaneries que possible, citaient des livres qu'ils empilaient devant eux, et nous tenaient ici de nuit en nuit et de jour en jour expressément pour pratiquer cette politique d'obstruction. Une telle politique dans de telles circonstances devient si ridicule que j'espère qu'aucun membre du parti libéral ne s'y livrera. Il y a une grande différence entre une discussion complète et raisonnable d'une mesure et une politique d'obstruction. Nous ne voulons pas entraver la législation ou en arrêter le progrès, mais je sens qu'un bill de cette importance exige une discussion libre et complète. Ce bill est d'une grande importance. Il traite des intérêts les plus chers à des hommes libres. Il a rapport au cens électoral, et par conséquent c'est une mesure de plus qu'une importance ordinaire. Aucune question n'intéresse nos commettants autant que le cens électoral, et, comme l'a dit mon honorable ami de Queens, N.B. (M. King), ce bill prive de leurs droits politiques un grand nombre d'électeurs du Nouveau-Brunswick. Je n'ai pas parcouru le bill et je n'ai pas fait ni comparaisons ni calculs, mais je connais beaucoup de gens qui ont présentement et qui ont en depuis la Confédération un droit de suffrage basé sur des biens mobiliers, et qui ont exercé ce droit depuis que le Nouveau-Brunswick envoie des représentants à cette Chambre des Communes,—qui vont se trouver à perdre leurs droits politiques. C'est une chose sérieuse de priver de leurs droits politiques un groupe d'hommes qui ont exercé le droit de suffrage jusqu'à ce jour. Je serais heureux si l'honorable auteur du bill pouvait établir un cens électoral uniforme, s'il choisissait une base uniforme pour tout le Canada.

Je crois que le suffrage universel est le seul système qui assure un cens électoral uniforme au pays. L'extension du droit de vote est une question très importante sur laquelle je ne me sens pas disposé à exprimer toute mon opinion ; mais si nous sommes forcés à nous prononcer dans ces circonstances, sans avoir consulté nos commettants au sujet de cette mesure et des changements importants qu'elle implique, je préférerais ne pas voter et ne pas exprimer mon opinion sur ces questions, parce que je ne peux pas le faire avec intelligence sans connaître les vœux de mes commettants, comme tout député doit connaître les vœux des siens. On a dit que cette question a été devant le pays pendant dix-huit ans. Je prétends qu'elle n'a jamais été soumise au pays comme programme dans les élections et qu'elle n'a jamais été débattue dans la presse. On a lu un article du *Globe*, de Toronto, sur le sujet, mais je pense que si l'on dit que cette question du cens électoral du Canada a déjà été discutée dans quelque élection, on affirme une chose qui

n'est pas exacte. Elle n'est jamais venue devant nos commettants. Je suis convaincu qu'elle n'a jamais été discutée dans aucun comté du Nouveau-Brunswick, et qu'aucun représentant du Nouveau-Brunswick ne peut donner un vote intelligent sur cette question très importante et prétendre représenter le sentiment de ses commettants.

Maintenant, M. l'Orateur, il est vraiment digne de remarque que l'auteur de ce bill a déclaré, il y a moins de huit ans, qu'une mesure comme celle-ci avait tant d'importance qu'il fallait presque toute une session pour en faire une étude complète. Pourquoi l'honorable ministre n'a-t-il plus besoin d'un si long espace de temps à présent qu'il a une forte majorité pour l'appuyer ? Les hommes ont-ils tant changés ? Le parti a-t-il fait son œuvre ? Est-il possible que les hommes qui sont entrés dans ce parlement il y a dix-huit ans fussent si indépendants de leur parti qu'il fallait des délibérations et des arguments pour les convaincre ? Maintenant, il semble qu'il n'est pas nécessaire pour 140 ou 150 députés qui appuient l'auteur de ce bill de faire plus que d'accorder un moment d'attention à cette mesure ; de fait ils étaient parfaitement disposés à la laisser passer sans discussion aucune. Ils étaient prêts à accepter le discours de huit minutes et demie du premier ministre comme une explication satisfaisante de cette importante mesure, qui aura de l'effet dans presque tous les comtés du Canada, et à l'adopter sans discussion. Ce bill aurait été présenté et il aurait subi sa deuxième et sa troisième lectures sans une minute de discussion de plus que les huit minutes et demie qu'y a consacré le premier ministre au nom de la droite.

M. l'Orateur, en écoutant la discussion, j'ai résolu fermement d'appuyer le système provincial au lieu d'adopter le cens électoral destiné à la Confédération, parce que je crois que les législatures provinciales sont placées plus avantageusement—pour fixer les conditions du suffrage en vertu duquel des représentants des provinces seront envoyés en cette Chambre—que les seize hommes, par exemple, qui représentent le Nouveau-Brunswick et qui sont divisés sur cette question. S'est-il élevé quelque difficulté sous le système actuel ? Pourquoi l'abandonner sans que des plaintes viennent d'un seul parti, d'un seul comté, ou d'un seul individu dans le pays ? Rien de tel ne s'est présenté. Alors, si le système actuel n'a donné lieu à aucune difficulté, pourquoi insister pour établir cette mesure maintenant ? Naturellement, je crois que la chose est très constitutionnelle ; mais pourquoi faire cela ? Je ne veux pas attribuer de motifs aux membres de la droite ; mais je ne puis me défendre de l'idée que le gouvernement et ses amis sont convaincus que la passation de ce bill leur procurera un avantage de parti. Cette conviction s'impose à moi parce qu'aucun député ministériel, aucun n'a dit que sa province n'est pas satisfaite du système actuel. Je suis certain qu'aucune province ne s'attendait à cette législation à présent.

Sur quels droits notre système actuel empiète-t-il, M. l'Orateur ? Quels droits viole-t-il ? Il n'est pas cause que les provinces envoient un député de plus ou de moins à ce parlement. Qui s'inquiète de savoir en vertu de quel cens électoral un député est envoyé ici par sa province ? Un député peut venir ici en vertu du suffrage universel, qu'est-ce que cela me fait ? De même, il m'est indifférent qu'un homme vienne ici par le vote des Chinois,—si une province leur permet de voter—des sauvages ou de n'importe qui. Cela ne me regarde pas. Les représentants doivent être envoyés par les électeurs des différentes provinces, et c'est tout ce dont nous avons à nous occuper. Je ne vois pas quel mal le système présentement en vigueur a pu produire ; mais je sais que ce bill donnerait lieu à de grandes injustices ; conséquemment je tiens au système que nous avons actuellement. Cependant, je ne me sens pas aussi à l'aise pour voter sur ce bill que je le serais si j'avais un an pour l'étudier—disons, la vacance d'ici à la prochaine réunion du parlement. Il est possible que mes commettants soient en

faveur de ce bill. On peut dire quelque chose en faveur d'une telle mesure. Il semble logique que le parlement fédéral ait un cens électoral pour la Confédération. J'admets que vous pouvez invoquer cet argument. Il est aussi très logique, très constitutionnel que les députés à ce parlement soient élus en vertu d'un cens électoral provincial, ou conformément à un système fédéral, mais des deux c'est le premier que je préfère. Il se peut que mes commettants préfèrent un système différent. Il se peut qu'ils préfèrent le cens électoral établi par ce bill. Tout cela est possible. Je voudrais savoir ce qu'ils veulent. Assurément, puisqu'il s'agit d'une mesure si importante, je crois qu'il serait de l'intérêt du pays, de l'intérêt de tout le monde, que l'auteur du bill, ayant entendu la discussion des deux côtés, le retirât et nous donnât la vacance pour l'étudier. Je suis parfaitement décidé à voter contre le bill maintenant ; mais je pourrais voter autrement si je constatais que mes commettants seraient favorables à cette mesure. Comme je ne puis avoir l'occasion de les consulter, je suis tenu de voter d'après mes propres convictions et au meilleur de mon jugement.

Je crois que cette mesure aurait dû être présentée à une époque moins avancée de la session. Je crois que le gouvernement mérite beaucoup de blâme pour avoir laissé passer tant de temps sans déposer ce bill si important. Je ne dis pas que les mesures que le gouvernement a soumises à la Chambre ne sont pas dignes d'intérêt, mais aucune mesure d'importance générale, provoquant l'attention de tout le pays, n'a été présentée avant celle-ci. On dirait que la politique du parti au pouvoir consiste à passer les lois importantes avant de les soumettre au peuple. Il y a eu une exception : la politique nationale. J'ai eu occasion de dire il y a quelque temps que le gouvernement avait soumis cette politique au peuple et qu'il avait été soutenu. Mais on a passé d'autres mesures importantes, comme les gratifications au chemin de fer canadien du Pacifique, le prêt de \$25,000,000 à cette compagnie pour l'achèvement du chemin sans les avoir soumises au peuple. Il est vrai que le gouvernement est allé devant l'électorat ensuite, mais c'était après que l'argent eût été dépensé. Les circonstances sont différentes quand les deniers publics ont été dépensés. Le peuple dit : Nous sommes opposés à cette politique, mais ne pouvons rien y faire maintenant. Quand même l'autre parti serait au pouvoir il ne pourrait rien y faire, parce que l'argent est dépensé, de sorte que nous faisons aussi bien de laisser nos amis au pouvoir.

Quand il a été question de prêter \$30,000,000, le gouvernement n'a pas consulté le peuple, bien que la somme fût considérable. De fait on n'a jamais demandé l'avis du peuple sur les grandes mesures de ce genre. La politique du gouvernement consiste à présenter les mesures, à les faire adopter, et à les soumettre ensuite au peuple quand il n'est plus possible de remédier au mal. Il en est ainsi avec cette mesure ; la politique qu'elle implique n'est pas juste pour le peuple. Je ne puis me défendre de l'idée que la politique du gouvernement actuel consiste principalement dans ses efforts pour consolider son parti. La législation prouve cela dans une grande mesure. Lorsque le bill monstrueux concernant la délimitation des comtés a été proposé, j'ai pensé que c'était la dernière tentative de ce genre que l'on faisait. Mais, ces messieurs de la droite sont excessivement habiles à découvrir des moyens de fortifier leur parti. Cette mesure est pire que l'acte de la délimitation des comtés, parce que ce dernier ne se rapportait qu'à l'Ontario, pendant que le bill maintenant l'objet de la discussion concerne tout le Canada. Sans faire une critique du bill—parce que la critique n'est pas mon fort et que ce n'est pas le temps de faire cette besogne—je puis dire que si les députés de la droite voulaient tirer profit de ce bill, ils pourraient fortifier notablement leur parti dans tout le Canada. Cela est parfaitement clair—j'aurais été porté à croire qu'un gouvernement qui se vante d'avoir la confiance d'une grande majorité du peuple et qui possède une grande

majorité dans le parlement, pouvait se montrer généreux. Si j'exprimais mon opinion en dehors de la Chambre, je dirais que le gouvernement fait un acte lâche et méprisable en assumant le pouvoir de préparer les listes électorales et de les faire réviser par une personne de son choix. C'est fort bien de dire : Nous ne ferons rien de mal, mais le fait seul que le gouvernement se donne le pouvoir de faire un acte en vertu d'une loi, indique qu'il veut se servir de ce pouvoir. Je crois que les députés de la droite savent que l'exercice de ce pouvoir leur servira aux bureaux de votation. Il y a beaucoup de députés de ce côté de la Chambre qui, comme hommes et comme citoyens, ne voudraient pas profiter d'un avantage mesquin sur d'autres, et cependant, ils appuient une mesure qui leur donnera un avantage illégitime sur leurs adversaires. Je suis surpris qu'ils prêtent le flanc à ces attaques. Je connais et je respecte beaucoup de ces députés, et je sais que dans les affaires privées ils ne voudraient pas profiter d'un avantage malhonnête, et cependant, ce bill leur donnera un tel avantage pour fortifier leur parti. Je ne sais pas ce que c'est qu'un gouvernement fort ou faible dans l'avenir. Quand les élections viennent, je fais tous mes efforts pour obtenir une majorité honnêtement et loyalement.

Pendant trente ans je n'ai jamais regardé les listes électorales. Je n'ai toujours eu pour armes que mes efforts pour convaincre les électeurs que je devrais être leur représentant, et j'ai réussi très souvent, sans m'occuper des listes électorales. Si ce bill est adopté, le gouvernement aura le pouvoir de nommer des hommes qui pourront être dépourvus de tout scrupule—je ne dis pas qu'ils le seront—mais s'ils le sont, ils ne feront pas plus de mal qu'on en a fait bien des fois auparavant. J'étais en parlement quand la présente loi électorale a été adoptée en 1874. Je n'ai jamais entendu exprimer un murmure contre cette loi. Je n'ai jamais entendu personne demander que cette loi fût changée. Bien plus, je n'ai jamais entendu personne dans mon comté exprimer le désir de voir ce parlement adopter un cens électoral pour tout le Canada. L'adoption de cette mesure donnera lieu à beaucoup de dépenses, de peines et d'inconvénients. Dans toutes les provinces on trouvera incommode d'avoir deux listes électorales. On a pris l'habitude de voter sur une seule liste pour les élections fédérales et les élections provinciales. Le changement n'est pas nécessaire, et il causera beaucoup d'inconvénients et de mécontentements. En outre, je n'en vois pas la nécessité, et si je pouvais avoir de l'influence sur le gouvernement, je lui dirais : Etudiez ce bill, discutez-le à fond, et ensuite retirez le, afin que nous soyons capables de nous prononcer à la prochaine session du parlement.

M. SOMERVILLE (Brant) : Ce n'est pas souvent que je fais des remarques en Chambre sur les mesures que l'on débat, mais, en cette circonstance, je pense qu'il est du devoir de tout député d'exprimer sa manière de voir sur le bill important qu'a présenté le chef du gouvernement. Quand cette mesure a été déposée, je croyais que l'on nous expliquerait longuement les dispositions du bill, mais le premier ministre a jugé convenable de ne faire que quelques courtes observations en le présentant, espérant sans doute qu'il obtiendrait le concours de ses partisans sans donner des explications plus détaillées. Je suppose qu'il a été convenu au caucus que le bill passerait à n'importe quel prix, et que les députés ministériels s'en feraient les avocats. Ce bill m'inspire une ou deux idées que je désire exposer à la Chambre. Pendant cette session on a présenté à la Chambre un grand nombre de pétitions en faveur du maintien de la loi Scott. Non seulement nous avons eu de toutes les parties du pays des pétitions demandant que la loi Scott soit maintenue telle qu'elle est dans le statut, mais nous avons eu des pétitions priant la Chambre de rendre la prohibition encore plus complète si elle autorisait des modifications.

Nous voyons que le gouvernement n'a accordé aucune attention à ces pétitions ; nous voyons que le chef du gou-

vernement, après avoir reçu une délégation composée de membres du parlement qui lui étaient envoyés pour lui demander de favoriser une législation tendant à faire exécuter la loi ; nous voyons, dis-je, que le chef du gouvernement, après quelque retard, a refusé de se rendre aux vœux de la délégation. Ainsi, en cette matière, il a repoussé les pétitions adressées à la Chambre par des milliers d'électeurs qui demandaient une législation spéciale. Maintenant, comme contraste à cela, nous avons un bill dont l'objet est de changer le cens électoral de tout le Canada, sans en donner avis aux électeurs. On n'a présenté aucune pétition demandant une modification du cens électoral, et nous savons que ce bill n'a été discuté dans aucune assemblée publique au Canada, et qu'il n'en a été question aux dernières élections générales dans aucun comté. Il est vrai que le premier ministre a trouvé convenable, dans les premières sessions du parlement, et même dès la première après la Confédération,—je n'ai su cela qu'aujourd'hui—de parler de déposer cette mesure, et depuis cette époque jusqu'à ce jour il a présenté son bill relatif au cens électoral, chaque année, quand il s'est trouvé sur les banquettes ministérielles. Je sais que depuis que je suis membre de cette Chambre, c'est la troisième fois qu'un tel bill est présenté, et, naturellement, le fait qu'on l'a laissé tomber à chaque session a induit les gens à croire que le gouvernement n'avait pas l'intention de faire adopter le bill et de l'insérer dans le statut. Le peuple a été poussé à cette opinion par la politique même de l'honorable premier ministre, et la conséquence de cela a été que la question n'a été discutée ni dans les assemblées publiques ni dans les journaux.

Cela étant et cette ligne de conduite étant tout à fait opposée à celle sur laquelle reposent les pétitions relatives à la loi Scott, je crois que l'honorable ministre aurait dû avertir le peuple avant de présenter cette mesure, spécialement parce que le système actuel, qui a été accepté par le peuple de ce pays, a eu des résultats satisfaisants, dans ma province au moins, et dans les autres pareillement, je suppose. Et pourquoi ne donnerait-il pas satisfaction au peuple de ces provinces ? Les électeurs ont en eux-mêmes le contrôle du droit de suffrage, et je voudrais vous demander, M. l'Orateur, si le peuple, si les gens qui ont envoyé leurs représentants ici, ceux qui ont eu le contrôle du système, ne sont pas les personnes les plus aptes à exercer ce pouvoir si elles l'ont exercé jusqu'à présent d'une manière satisfaisante pour elles-mêmes. Est-il juste que le parlement empiète sur les droits du peuple sous ce rapport plutôt que sous un autre ? On ne pourrait adopter un meilleur système que celui que l'on pratique dans Ontario pour épurer les listes électorales. Ceux qui viennent de cette province savent que, d'abord, le répartiteur fait son évaluation, qui est soumise au conseil municipal. Ensuite on donne avis que la cour de révision siégera pour recevoir les plaintes relativement au rôle. Les gens vont devant des hommes de leur localité, des hommes qu'ils ont portés aux positions de responsabilité, dans ces localités, des hommes en qui ils ont confiance. Quand il y a des appels aux conseils municipaux, ceux-ci examinent les questions, tâchent de régler les difficultés, et ensuite on peut appeler de leur décision au juge du comté, fonctionnaire nommé par le gouvernement.

Je ne vois pas pourquoi nous aurions un autre employé que celui que nous avons maintenant pour surveiller la préparation des listes électorales. A l'heure qu'il est le gouvernement a réellement le contrôle du dernier réviseur dans la personne du juge. On prépare les listes d'une manière satisfaisante pour le peuple, qui élit ses représentants dans les conseils municipaux, et je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement voudrait entraver l'exercice de ces droits et placer au dessus du peuple, dont le désir est de contrôler ses propres affaires, des réviseurs qui ne seront responsables au peuple en aucune façon et qui devront rester en charge durant bonne conduite, et je suppose que la bonne conduite consistera dans le zèle à servir les fins de ceux qui

les auront nommés. Maintenant, nous voyons que l'idée de laisser aux différentes provinces du Canada le soin de préparer leurs propres listes électorales n'est pas nouvelle. Comme on l'a dit déjà ce soir, aux Etats-Unis, ce système fonctionne d'une manière satisfaisante; il a donné toutes les raisons de contentement à ce peuple éclairé; et dans la mère-patrie on ne donne pas le même cens électoral à l'Angleterre, à l'Irlande et à l'Ecosse. Pourquoi donc les provinces de notre grand pays n'auraient-elles pas le droit de fixer elles-mêmes les conditions du suffrage et de choisir ceux qui sont appelés à élire les députés au Parlement?

Voici un point que je désire faire remarquer, et je veux dire qu'il me paraît étrange que les membres de cette Chambre, venus de toutes les différentes provinces, se mettent délibérément à l'œuvre pour priver de leurs droits politiques ceux des électeurs qui les ont envoyés ici, ce qui sera le cas si ce bill est adopté, car il y a un grand nombre d'électeurs, non seulement dans l'île du Prince-Edouard, mais dans la Colombie-Britannique et dans les autres provinces, qui ont voté en faveur d'hommes qu'ils ont délégués à ce Parlement et auxquels électeurs ce bill va faire perdre leurs droits politiques. Il se peut qu'il y ait ici des représentants de ces provinces qui se prêteront à l'œuvre par laquelle on veut biffer des listes des votants la majorité des électeurs qui les ont envoyés ici pour les représenter.

Je considère que cela ne fait pas beaucoup d'honneur aux représentants de ces provinces, que de voter pour priver de leur droit de suffrage les hommes qui les ont élus et qui les ont envoyés ici. En outre, sur la question des dépenses nécessitées par la nouvelle loi, si elle est mise en vigueur, je dois dire que le système actuel est sous bien des rapports peu dispendieux; mais si le nouveau mode est inauguré, on verra qu'il est extrêmement dispendieux, car il faut que nous ayons non seulement des réviseurs dans les différents collèges électoraux, pour voir à la revision des listes après les avoir d'abord confectionnées, mais ces fonctionnaires vont avoir des commis et des huissiers, ce qui, en tout, va exiger 600 nouveaux employés à être nommés par le gouvernement. Il n'y a aucun doute qu'il y a dans le Dominion beaucoup de gens à l'affût des emplois; il y a beaucoup de partisans du ministère qui doivent obtenir des positions auxquelles il faudra pourvoir si ce bill devient loi. Je partage entièrement l'opinion exprimée par le député de Shefford (M. Auger), que ce ne sont pas les avocats de premier ordre que l'on va choisir pour remplir ces fonctions. Les avocats de premier ordre n'accepteront pas ces positions parce qu'elles prendront beaucoup trop de leur temps, et je suppose que le traitement ne sera pas assez élevé pour les récompenser du temps consacré à préparer et à reviser les listes.

Je dois avouer que je n'ai pas plus de confiance dans la confrérie des avocats que l'honorable député de Shefford. Je sais que beaucoup de membres de cette Chambre appartiennent à cette profession, mais si l'on consulte l'opinion des habitants du pays en général on verra; qu'ils sont plutôt à mettre leur confiance dans des hommes de leur état que dans des avocats. Je ne sais pas pourquoi il en est ainsi, attendu que je ne sais pas que la profession d'avocat porte ceux qui la composent à se déshonorer lorsqu'ils s'occupent d'affaires publiques, plus que ceux qui appartiennent à d'autres professions. Mais, dans tous les cas, c'est là l'opinion du public, et je la partage jusqu'à un certain point. Je vais appeler votre attention sur quelques-unes des dispositions du bill. L'article 17 dit :

Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le réviseur procédera publiquement à la revision préliminaire de la liste, en basant cette revision sur les preuves et déclarations faites devant lui et sur celles des personnes qui pourront alors se présenter pour donner des renseignements à l'appui ou à l'encontre des objections formulées par écrit, des demandes d'ajouter des noms ou des autres modifications proposées, et il devra alors corriger la liste, au meilleur de son jugement et de sa capacité, sur les preuves et renseignements à lui soumis, en paraphant de ses initiales toute addition, rature ou changement qui y seront apportés.

M. SOMERVILLE (Brant)

Maintenant mettons cela en regard de l'article 34, qui dit :

Après que les listes pour les différents arrondissements de votation dans un district électoral auront été ainsi complétées, révisées et corrigées, elles seront attestées par le réviseur, selon la formule donnée dans l'annexe du présent acte, et par lui conservées pour les fins du présent acte; et un double de chaque liste ainsi attestée sera immédiatement transmis par lui au greffier de la couronne en chancellerie, à Ottawa, lequel, au reçu de toutes ces listes pour un district électoral, insérera, dans la prochaine édition de la *Gazette du Canada*, un avis selon la formule donnée dans l'annexe du présent acte; et à dater de la publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront considérés comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral, sauf correction ou modification par le jugement d'une cour supérieure sur appel, comme ci-après prescrit; pourvu, toutefois, que dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliquent à toute élection et soient finales et définitives à l'égard de chaque élection ayant lieu dans le district électoral avant que cet appel ait été décidé ou que le résultat en ait été communiqué au réviseur.

Je vois beaucoup de danger dans ces deux articles. Le réviseur complète sa liste et l'envoie à la *Gazette Officielle*. Les appels à interjeter n'auront ni valeur ni effet dans le cas où une élection se ferait dans le même temps. Je me souviens d'un cas qui s'est présenté dans le comté de Wentworth il y a quelques années, avant que le système en opération dans l'Ontario fût aussi parfait qu'il est maintenant, juste avant l'élection dans la division sud de ce comté, le juge de comté, décédé depuis, a eu à entendre un appel d'un avocat qui, dans l'intérêt du parti conservateur, lui a demandé d'inscrire sur la liste les noms d'environ soixante-dix électeurs qui n'y avaient été omis ni par le répartiteur ni par la cour de révision, ni lors de la revision finale faite par le juge. Le juge a inscrit ces soixante-dix noms à la liste juste avant l'élection, et il n'y a pas eu appel de son jugement. Je vois des dangers analogues dans le présent bill. On pourrait interjeter appel sur des points de droit, mais non sur des questions de fait, et pendant que ces appels seraient pendantes on pourrait se servir dans une élection de la liste incomplète, sans revision ni attention, et l'on ferait ainsi une grande injustice aux électeurs de la division. Puis, l'article 40 dit :

Le réviseur aura le pouvoir, à toute session ou séance tenue par lui en exécution du présent acte, d'amender ou de permettre d'amender, lorsqu'il le jugera à propos, toutes procédures faites au sujet des listes d'électeurs, de faire donner avis à d'autres personnes, ou dispenser de l'obligation de donner aucun des avis ci-dessus exigés, et d'ajourner toute cour ou session, ou l'audition de toute réclamation ou objection ou demande de modification, à un jour ultérieur; et il ne sera pas tenu de suivre strictement les règles de la preuve, ni les formes de la procédure; mais il entendra et jugera sommairement toutes les affaires portées devant lui en sa qualité de réviseur, de manière, selon lui, à rendre justice à toutes les parties.

Je pense qu'il a le pouvoir illimité de faire tout ce qu'il veut. Je pense que l'honorable député de Cumberland (M. Townshend) a fait une remarque très pertinente à propos de cet article. Il a dit que la principale objection de l'opposition au bill vient du fait que l'on nomme des réviseurs pour confectionner les listes. Cela exprime justement le sentiment que j'entretiens et qu'entretiennent sans doute aussi d'autres membres de la Chambre qui siègent de ce côté-ci, au sujet du fait que des réviseurs vont être nommés pour faire les listes. Ce va être leur principale occupation. Ils vont établir les listes, d'abord en les confectionnant et ensuite on les revisant; et si la cour de revision ne suffit pas pour fixer les listes, il y a un article qui prescrit qu'elle le pourra faire par la suite, dans n'importe quel temps, comme elle l'entendra, sans donner aucun avis. L'article 25 dit :

Il sera du devoir du réviseur, lors de toute revision faite en exécution du présent acte, dans les cas où il n'aura été présenté aucune objection, réclamation ou plainte, de retrancher des listes des électeurs, de son propre mouvement, les noms de toutes personnes décédées ou inhabiles à voter, et de changer les noms d'autres personnes quand ces noms ne seront pas inscrits correctement sur ces listes, et généralement de corriger ces listes autant qu'il le pourra d'après les renseignements qui seront à sa portée, de manière à remplir l'intention du présent acte.

Je ne doute aucunement que l'honorable député de Cumberland a exprimé ce que cela voulait réellement dire, lorsqu'il a dit que les réviseurs étaient nommés pour arranger les listes. Dans son discours l'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il y avait appel de la décision des réviseurs. Eh bien, je ne suis pas avocat, mais je pense que je suis suffisamment en état de comprendre une phrase pour savoir quel sens elle comporte. Je vais seulement lire l'article 46, de façon à ce qu'il soit clairement compris qu'il n'y a pas d'appel, malgré la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat :

Il ne sera permis ni reçu aucun appel d'une décision d'un réviseur portant sur une question de faits ou l'admission ou le rejet d'une preuve fournie ou offerte sur toute question de faits, mais l'appel ne sera permis que sur une question ou des questions de droit, ainsi que ci-dessus mentionné. Avec le consentement du réviseur, un nombre quelconque de personnes désirant appeler de sa décision sur une même ou les mêmes questions de droit, pourront faire cause commune dans le même exposé, et n'en faire qu'un seul et même appel.

Maintenant, je pense qu'en pur anglais cela veut dire simplement qu'il n'y aura pas d'appel de la décision du réviseur sur les questions de fait; et je suppose que les questions à régler lors de la préparation et de la révision des listes porteront surtout sur les faits; il y aura des questions de droit, mais elles ne sont pas aussi nombreuses que celles de fait.

J'ai été quelque peu égayé lorsque j'ai entendu le discours prononcé par le député d'Ottawa (M. Mackintosh), et je vais m'occuper brièvement de quelques-uns des énoncés qu'il a faits. Il a eu la hardiesse de parler d'un bill de plâtrage. Je crois que c'est là la dernière chose dont dût parler un député appartenant au parti ministériel dans la Chambre. Ceux qui ont été membres de cette Chambre durant ce parlement connaissent quelque chose à ce procédé. Nous nous rappelons tous dans quelle position se trouvait à ce sujet le ministre des chemins de fer à la dernière session. Nous savons que chaque soir, chaque jour, il venait dans la Chambre, se levait de son siège, appuyait de sa parole les projets que le gouvernement désirait faire passer; nous savons que chaque fois qu'il y avait un vote à prendre il s'échappait à propos pour aller dans la galerie regarder voter le reste de la députation, et de plus, nous savons tous que le gouvernement du jour a jugé à propos, après avoir mis la dernière main à la législation concernant les chemins de fer et avoir fait accorder au chemin de fer du Pacifique ce crédit additionnel que nous connaissons, il a fait adopter un bill pour blanchir sir Charles Tupper.

Je pense donc qu'il ne convient point à un député ministériel, quel qu'il soit, de parler de bill de blanchissage. Puis il a dit que les réformistes sont continuellement à attaquer les juges. Mais ceux qui suivent les journaux du pays savent que les juges sont quelquefois en butte aux attaques des principaux organes du parti conservateur. Nous nous rappelons tous que dans le cours de l'hiver dernier, le *Mail* de Toronto, principal organe du parti conservateur dans le Dominion du Canada, a eu beaucoup de choses à dire au sujet de quelques-uns des juges inférieurs de la ville de Toronto qui ont appliqué les principes de la justice aux brillards de la corruption; nous n'avons pas besoin d'aller plus loin pour trouver la preuve que les conservateurs ne sont pas inattaquables sous ce rapport. L'honorable monsieur a de plus essayé de faire voir que les membres de l'opposition dans cette Chambre étaient continuellement occupés à créer de la zizanie, à soulever classe contre classe et race contre race. C'est la manière favorite des partisans du gouvernement de traiter l'opposition sur toutes les questions. Ils sont toujours prêts à faire entendre leur cri de loyauté. Il leur est très ordinaire de prétendre qu'ils sont nantis de tous le patriotisme qu'il y a dans le pays; mais comme l'a fort bien dit l'un d'entre eux dans la dernière session, dans un discours qui aurait dû produire un certain effet sur leurs personnes: "Le patriotisme est le dernier refuge des gradins." En cette occasion-ci, l'honorable député d'Ottawa (M. Mackintosh) s'est écarté de la voie pour jeter dans le débat le cri de loyauté. Il a aussi parlé du fait que l'opposition

manquait de patriotisme en soulevant les classes et les races les unes contre les autres. Je ne pense pas que l'honorable député d'Ottawa puisse citer un seul point de l'histoire de l'opposition dans le pays, qui le justifie de dire que les membres de l'opposition ne se sont pas toujours montrés aussi bons patriotes que ces messieurs lorsqu'ils ont eu à s'occuper des questions importantes soumises à leur examen. Le patriotisme des députés de la gauche n'est pas mis en œuvre par les motifs qui font agir les honorables membres de la droite, dont les cœurs débordent si souvent de patriotisme. On sait bien que c'est ici le côté maigre de la Chambre; il n'y a pas ici de gras pâturages pour nos fils et pour nos parents; il n'y a pas de forêts dont les permis d'exploitation peuvent être concédés aux députés qui siègent de notre côté. L'honorable député de Hastings rit, mais si je ne me trompe pas, il a déployé une certaine activité pour courir après ces permis. La correspondance nous apprend qu'il n'avait pas de repos lorsque d'autres députés cherchaient à en obtenir.

M. WHITE (Hastings) : Vous pouvez les prendre.

M. SOMERVILLE (Brant) : L'honorable député va se mettre à la recherche de quelqu'autre chose si l'exploitation des forêts ne lui a pas été profitable. Il n'y a pas de ce côté-ci de péculat à faire à même les contrats relatifs aux impressions. Je ne m'étonne point d'entendre les honorables messieurs de la droite parler si fort de leur loyauté, parce qu'un grand nombre d'entre eux en ont pour des raisons particulières autant que substantielles. Ils sont poussés par des motifs qu'on dit faire quelques fois agir d'autres gens dans le cours de l'existence; ils trouvent leur avantage à appuyer le gouvernement; de fait ils sont payés pour faire l'affaire de l'honorable chef du gouvernement, et dans plusieurs cas ils sont bien payés. A propos de sentiments patriotiques, j'ai été quelque peu surpris, alors que la Chambre était à étudier ce bill, alors que toute la Confédération est dans l'anxiété au sujet des difficultés survenues dans le Nord-Ouest, alors que la population s'inquiète des choses qui se passent dans ce territoire, alors que la tristesse est répandue sur toute la surface du Dominion, j'ai été, dis-je, surpris de voir le très honorable chef du gouvernement engager un de ses partisans à chanter *Old King Cole*; je pense que cela fait voir que son cœur n'est pas profondément affecté par suite de l'état du pays, et que ces clameurs poussées au sujet de la loyauté ne proviennent pas de sentiments aussi profonds que pensent les gens.

M. WHITE (Hastings) : Qu'est-ce que le *King Cole* a à faire avec le droit de suffrage?

M. SOMERVILLE (Brant) : Ce n'est pas à la recherche d'une houillère que vous étiez, mais à la recherche d'un permis d'exploitation forestière. Si nous examinons l'histoire du parti conservateur dans ce pays, nous trouverons quelque chose qui ressemble à l'introduction de cette affaire et aux mesures qu'a prises le très honorable monsieur pour engager jadis les gens à l'appuyer. Nous nous rappelons tous l'horreur et le dégoût universels créés dans toute la nation et répandus d'un bout du pays à l'autre lors des révélations au sujet du scandale du Pacifique. Nous nous souvenons tous qu'à cette époque le chef du gouvernement a été renversé de la position qu'il occupait, et qu'il est tombé avec ignominie pour avoir voulu acheter les habitants du pays avec leur propre argent; nous connaissons tous les chèques souscrits par sir Hugh Allan, le dernier effort désespéré qui a été fait—un autre \$10,000—et nous nous rappelons tous que \$280,000 ont été payées par cet homme avec l'entente qu'il serait récupéré des frais encourus pour corrompre les électeurs du pays et pour les corrompre dans le but définitif de remettre le parti ministériel au pouvoir; nous savons tous qu'à cette époque un grand nombre de conservateurs, dégoûtés de la conduite du gouvernement, ont abandonné le parti pour appuyer le parti de l'opposition, et nous savons tous que le résultat a été que

les membres de l'opposition ont été renvoyés au parlement et qu'ils ont pris les banquettes de la trésorerie occupées auparavant par l'ancien gouvernement, Ça été là une des tentatives faites pour se rendre maître de l'électorat de la Puissance, mais elle n'a pas réussi. Puis nous avons la deuxième tentative faite en 1882, lorsqu'il a monstrueusement et arbitrairement fixé les limites d'un grand nombre de comtés de la province d'Ontario, alors que, pour se maintenir au pouvoir lui-même, il a lâchement tenté de créer des embarras aux principaux membres de la gauche qui lui sont opposés. Je prétends que c'est de la lâcheté que d'attaquer les sièges de ceux qui dirigeaient alors l'opposition dans cette Chambre.

Quelques honorables DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. SOMERVILLE : Je suis dans l'ordre, car l'honorable chef du gouvernement s'est lui-même servi de l'expression, en parlant de M. Donald Smith, aujourd'hui l'un des favoris du gouvernement, et l'expression est consignée aux *Débats*. Je maintiens qu'il était lâche que de démembrer aussi arbitrairement les comtés dans ce temps-là ; ils se targuaient de leur force alors plus qu'ils ne s'en sont jamais vantés depuis. S'ils se fiaient à leur force, s'ils croyaient avoir l'affection et la confiance des habitants de la province d'Ontario, pourquoi se sont-ils rendus coupables d'une action aussi mesquine et aussi méprisable que celle qu'ils ont commise en attaquant les sièges des principaux hommes de l'opposition ? Mais cela marchait de pair avec la tentative faite par l'honorable monsieur pour prendre possession des votes des électeurs du Dominion en les achetant avec l'argent reçu de sir Hugh Allan ; et maintenant, pour couronner ses efforts dans ce sens, il présente le présent bill, à une période avancée de la session, pensant que les représentants du peuple sont fatigués et qu'ils ne se sentiront pas disposés à combattre ce bill et à combattre pour les droits du peuple. Mais en cela il se trompe. Je suis certain que le petit nombre des députés qui composent l'opposition aujourd'hui sont prêts à combattre tout l'été ce projet.

M. WHITE : Les chiens qui aboient ne mordent jamais.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre !

M. WHITE : Je suis dans l'ordre. Les chiens qui aboient ne mordent jamais.

M. SOMERVILLE : Toutes ces entreprises étaient caractérisées. D'abord il a essayé de corrompre l'électorat au moyen d'argent ; ensuite il a essayé de prendre possession des votes de la population par ce bill de délimitation arbitraire, et aujourd'hui il vient avec ce projet relatif au droit de suffrage, dans le but de priver de leurs droits politiques un grand nombre des électeurs du pays, et dans le but de contrôler la revision des listes et de nommer ses propres créatures aux positions de confiance et d'émoluments ; afin de faire réussir cette tentative de contrôler l'électorat du Dominion. Je dis que cela ne lui fait pas honneur au très honorable ministre qui dirige le gouvernement pas plus qu'à ceux qui l'appuient ; qu'avec toute leur force, alors qu'ils se vantent de leur puissance dans tous les débats qui se soulevaient dans la Chambre, il ne leur fait guère honneur de sentir le besoin d'adopter de telles mesures pour rendre leur position plus forte. S'ils sont fortement appuyés de la confiance du peuple, ils n'ont pas besoin de présenter une pareille mesure, et s'ils réussissent à la faire passer, je suis convaincu qu'il y a beaucoup de conservateurs indépendants dans tout le Dominion qui pourront dire qu'ils ont donné leur dernier vote en faveur du parti conservateur. Il donne au parti de l'opposition une force considérable en lui faisant connaître qu'on a pratiqué une brèche dans les rangs du parti ministériel, par le fait que deux membres au moins du parti ministériel dans cette Chambre ont eu assez d'indépendance pour exprimer leurs sentiments au sujet de cette inique mesure, et je suis convaincu qu'il y en a encore beau-

M. SOMERVILLE (Brant)

coup d'autres de ce côté-là de la Chambre qui approuveraient ces sentiments, si on ne leur appliquait la manière ministérielle et si on ne les forçait à se débarrasser de leurs propres convictions et à appuyer ce projet.

M. ARMSTRONG : A cette période avancée du débat, je n'aurais pas entrepris de prendre le temps de la Chambre si je ne croyais pas qu'un projet d'une aussi vaste importance que celle actuellement soumise à la Chambre impose à chaque député l'obligation d'émettre son opinion. Je ne me propose pas de parler longuement, cependant ce bill a deux caractères dont je veux m'occuper particulièrement. On a prétendu qu'il était nécessaire d'avoir un droit de suffrage uniforme dans toute la Confédération. Le bill est présenté par amour de l'uniformité. C'est, je crois, autant que je puis m'en souvenir, à peu près le plus fort argument qui ait été employé par les honorables messieurs de la droite. Vient maintenant la question : ce projet est-il nécessaire ? La population a-t-elle manifesté le désir de faire insérer un bill semblable dans le statut ? Je n'ai pas encore entendu un seul électeur exprimer ce vœu depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, et pour ce qui est de la nécessité, je pense que cette question est parfaitement réglée par le fait que depuis dix-sept ou dix huit ans nous avons marché avec le droit de suffrage que nous avons adopté, et que nous n'avons jamais éprouvé la moindre difficulté ni senti la nécessité de changer le droit de suffrage. Si nous avions besoin de faire confirmer la chose, nous pourrions trouver cette confirmation dans la république voisine, avec tous ses divers intérêts, la vaste étendue de son territoire, l'abondance de ses ressources, l'immensité de sa population, qui depuis près de 110 ans a trouvé que le droit de suffrage établi par l'Etat est tout à fait satisfaisant et suffisant.

Il n'y avait donc pas la moindre nécessité de présenter ce projet. Mais il y a d'autres questions qui doivent attirer notre attention. En premier lieu, il y a la question de convenance. J'ai eu dans mon temps à m'occuper beaucoup d'élections. J'ai eu beaucoup à m'occuper de divisions électorales, et ce qui convient à la population devrait être une des premières choses que le gouvernement et le parlement devraient consulter. Je me rappelle le temps où, dans notre province, le droit de suffrage municipal différait du droit de suffrage parlementaire ; le temps où les bureaux de votation étaient arbitrairement fixés, et il n'y a pas, je crois, un seul député d'Ontario qui ne se rappelle quelle misère il fallait se donner pour faire comprendre aux gens où aller voter, et quel nombre de voix étaient perdues parce que les gens allaient d'un lieu à l'autre et ne pouvaient trouver celui où ils avaient à voter. Cependant le gouvernement a porté son attention sur l'affaire et il a posé la base des divisions de votation ; il a aussi décidé que le nombre de votants pour chaque division de votation serait le même pour les élections municipales et pour les élections parlementaires ; et je crois pouvoir dire que les conseils municipaux de tout le pays ont rendu semblables les divisions de votation pour les deux genres d'élection. Que propose-t-on par ce projet ? On propose d'effacer complètement ces lignes de démarcation pour ce qui concerne les élections fédérales, et que des gens irresponsables envers personne, soient revêtus du pouvoir de fixer comme ils le voudront les lignes de délimitation. Ils peuvent agir arbitrairement s'ils le jugent à propos ; ils peuvent rendre les comtés aussi longs que celui dont nous avons parlé l'honorable député d'Ontario-Nord, et ils peuvent soumettre les gens à tous les inconvénients qu'ils voudront leur imposer. Mais, qu'ils fassent ce qu'ils voudront, s'ils ne prennent pas la même base que celle qui sert à l'établissement des bureaux de votation pour les élections municipales et pour les élections provinciales, il s'ensuivra nécessairement de la confusion et des inconvénients. A la question de convenance se rattache immédiatement celle des dépenses. C'est là, M. l'Orateur, une question très sérieuse. Je voudrais demander à cette Chambre si l'état actuel de

nos finances peut justifier une dépense additionnelle ? Y a-t-il un homme qui ayant étudié la question d'une façon intelligente, ne sait pas que si ce bill devient loi il faudra qu'il soit suivi d'une augmentation considérable des dépenses ?

L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister) a fixé le montant requis à au moins un demi-million de dollars, et je crois que s'il s'est trompé, c'est en ne donnant pas un chiffre assez élevé. Je parle d'une question que je connais. Pendant quatre ans, j'ai préparé les listes des électeurs, et ensuite, j'ai payé pendant douze ans pour les faire faire. Je donne comme ma ferme conviction que si ce bill devient loi, il faudra au moins un demi-million de dollars chaque année à être payés directement par le gouvernement à ces employés et pour les frais casuels. Mais il y a d'autres considérations que celles portant sur les dépenses, qui paraissent n'avoir pas beaucoup de poids aux yeux des honorables messieurs de la droite. Pas plus tard que hier soir, nous avons entendu l'honorable député de Montréal-Est (M. Coursol), soutenir que la chose unique à prendre en considération, ce sont les besoins de la majorité, que si une chose est bonne pour la majorité elle devrait devenir loi. Mais il y a actuellement dans la minorité des gens qui encourront personnellement des dépenses énormes si ce projet devient loi. Il n'affectera pas les messieurs de la droite, car d'après le plan du gouvernement, leurs frais seront soldés en entier ; mais si nous considérons ce que coûtent les listes des votants et les appels, on verra que les membres de la gauche, tant qu'ils resteront ici, auront des frais énormes à payer.

Il y a encore cette considération à faire, qu'on ne peut appauvrir une classe de la société sans diminuer la richesse de la nation, et si on lui enlève de l'argent de cette façon, on rend la nation plus pauvre d'autant. Maintenant nous trouvons-nous en état d'encourir cette considérable et inutile dépense ? Je pense qu'il n'y a pas un membre de cette Chambre qui ne conviendra avec moi qu'il n'y en a point. S'il y a une chose que la Chambre comprend mieux qu'aucune autre, c'est que cette année nous nous trouvons en face d'une forte diminution dans le revenu. Nous ne pourrions pas percevoir suffisamment pour faire face à nos frais ordinaires, et à la fin de l'année courante, le bilan sera contre nous. Et non seulement cela, mais dans chaque département les dépenses et les charges sur le revenu vont en augmentant, et nous nous endettons d'une façon alarmante. On a beaucoup parlé, au cours de cette session, de la dette nationale. Nous avons dans la Chambre des génies financiers qui peuvent nous écraser de raisonnements que cette question leur inspire, et qui déclarent que nous ne devons qu'une bagatelle. Mais, M. l'Orateur, il y a quelques simples faits qu'on ne peut ignorer, et parmi eux se trouve celui que nous nous endettons dans une proportion effrayante. Nous escomptons tout l'avenir du pays, et nous le chargeons du poids d'une dette qui, je le crains, va l'écraser. Pour ce qui est de la comparaison entre la dette du Canada et celle des Etats-Unis, nous avons eu dans cette session-ci un génie de la finance, qui, en mettant ensemble les dettes des Etats-Unis et celles des municipalités, ainsi que les dettes provinciales, a démontré que les dettes des Etats-Unis sont de 13 cents par tête plus fortes que la dette du Canada ; mais pour obtenir ce montant, il lui a fallu biffer \$71,577,296. Pourquoi il en a agi ainsi, c'est ce que je ne puis dire, à moins qu'il ait trouvé la chose trop lourde à remuer. Mais je ne pense pas que nous puissions accepter ce calcul comme bon à servir de base pour étudier la situation des deux pays. Il n'y a pas un seul homme dans cette Chambre pour refuser de reconnaître que l'homme qui a pour \$20,000 de propriété et qui doit \$10,000, s'il amorti cette dette d'année en année, est dans une meilleure position que celui qui n'a que pour \$10,000 de propriété, qui doit \$5,000, et qui au lieu de s'acquitter petit à petit, s'endette chaque année davantage. C'est à peu près la situation dans laquelle se trouvent les

deux pays. Pendant que les Américains paient rapidement leurs dettes, nous augmentons rapidement la nôtre. Laissez-moi appeler l'attention de la Chambre sur la façon dont les deux pays s'occupent de leurs dettes.

Quelques honorables DÉPUTÉS : A la question.

M. ARMSTRONG : Je suis à la question, et je m'occupe d'une partie importante de la question aussi. Le ministre des finances, dans le rapport qu'il a fait, a dit que la dette du Dominion était d'environ \$253,000,000. On nous a dit, et avec raison, qu'à la fin de la guerre la dette des Etats-Unis était de \$2,773,226,873. Qu'il me soit permis maintenant d'appeler l'attention sur la manière dont les Etats-Unis ont administré leur dette dans le passé. En 1813, la dette des Etats-Unis était de \$55,962,827 ; en 1835, ils s'étaient complètement acquittés, moins \$37,513 ; en 1866, après leur guerre désastreuse, elle s'était élevée à \$2,773,226,373, et, en 1884, elle était réduite à \$1,408,000,000.

M. HESSON : Cela est dû à la politique nationale.

M. ARMSTRONG : Qu'avez-vous fait dans le sens de l'amortissement de notre dette avec votre politique nationale ? Vous avez, au moyen de cette politique, élevé le tarif au plus haut point possible, et, malgré ces énormes taxes, vous nous avez mis en face d'un déficit. Voilà ce que la politique nationale a fait pour nous. Je soumetts à la considération de cette Chambre la question de savoir s'il eût été sage d'encourir toutes ces énormes dépenses par simple amour de l'uniformité. Il y a un ou deux traits de ce bill dignes d'une mention spéciale. On donne une importance particulière à la question des réviseurs ; et elle a été assez bien traitée ; mais il y a un autre trait sur lequel je veux appeler l'attention. Il s'agit de savoir quels sont ceux qui vont être nommés à ces emplois spéciaux. L'honorable secrétaire d'Etat a prétendu que ce seraient les juges. Pourquoi ? Parce que le bill donne au gouvernement le pouvoir de nommer des juges s'il le juge à propos. De ce côté-ci de la Chambre, nous croyons que ce n'est pas là l'intention du gouvernement. Il ne nommera pas les juges à ces emplois, car je suis fier de le dire, nous avons un corps de juges qui sont tenus de rendre justice. Nous avons l'expérience que donne la révision des listes dans l'Ontario, et nous n'avons eu aucune raison de nous plaindre, mais ce ne sont pas là les hommes qui vont être nommés. Ce seront des avocats de cinq ans de pratique. Quelle preuve aurons-nous de leur compétence ? Les événements du passé me justifient quand je dis qu'ils vont être choisis à cause des aptitudes dont ils feront preuve pour manipuler les listes des votants.

Je sais qu'on a prétendu du côté du gouvernement qu'il va nommer des gens honorables à ces emplois—des avocats de cinq ans de pratique. Je ne veux pas me montrer irrespectueux envers les avocats ; la profession d'avocat est honorable, et il y a dans la profession beaucoup de gens très honorables. Mais, malheureusement, comme toutes les autres professions, il y a des caractères fragiles, il y a des hommes extrêmement aptes à cette besogne. Les honorables messieurs de la droite pourront dire qu'il y a 206 collèges électoraux, et l'on ne peut trouver ce nombre-là dans les hommes dont j'ai parlé. Sur ce point le gouvernement a pris ses précautions. Le bill prescrit qu'un seul homme pourra réviser les listes d'un certain nombre de comtés ; de sorte qu'indubitablement il y aura des gens en nombre suffisant pour faire tout l'ouvrage à exécuter. S'il n'y en a pas assez pour en donner un à chaque comté, il y en aura assez si l'on groupe plusieurs comtés, de sorte que le travail se fera d'une façon satisfaisante. Les honorables messieurs pourront dire que ce sont là de dures paroles et que rien ne les justifie. Tout ce que nous avons pour nous guider dans l'avenir c'est notre expérience du passé. Je demanderais aux honorables messieurs, sans considération des partis politiques, si l'expérience du passé ne justifie pas pleinement l'opinion que nous émettons aujourd'hui sur le compte des projets du gouvernement. Je n'ai eu qu'une

courte expérience parlementaire; mais j'ai vu, à la suite d'un acte précipitamment adopté par la Chambre, un membre supérieur de cette Chambre, un homme que le gouvernement avait toujours lieu de redouter, tenu en dehors de la Chambre pendant un an et demi conformément à un acte du parlement. Dans le cours de ma brève carrière j'ai vu un homme que le peuple avait élu pour le représenter chassé de la Chambre par un vote de la majorité, et un homme que le peuple avait repoussé, élu pour prendre sa place. J'ai vu un homme qui avait perdu son siège et qui n'avait pas plus de droit de siéger et de voter dans cette Chambre que le Mikado du Japon, élu par un acte spécial qu'avait adopté la majorité de la Chambre.

En présence de faits semblables, je demande si nous n'avons pas de bonnes raisons de croire que ce qui appert à la face du bill n'est pas exactement ce que l'on veut faire. Mais nous avons d'autres raisons pour nous guider dans la formation de notre jugement. On a parlé du bill de délimitation monstrueusement arbitraire des comtés. Je n'hésite pas à dire que ça été là une des mesures les plus infâmes qui aient jamais été adoptées par aucune législature dans un pays civilisé.

Quelques honorables DÉPUTÉS. Parlez-nous du bill Mowat.

M. ARMSTRONG. Quelques-uns des honorables députés parlent du bill Mowat. Ce n'est ni le lieu ni le temps d'entrer dans l'examen de ce bill; mais je suis prêt à prendre ce bill et à m'asseoir avec un honorable membre de la droite, et s'il est tant soit peu disposé à se laisser convaincre, il reconnaîtra que ce bill ne contient rien qui prive un électeur de son droit de suffrage. Pour ce qui est du premier bill de délimitation arbitraire, je ne désire pas répéter les remarques que j'ai faites; mais le bill que nous sommes à examiner est décidément pire.

L'élection d'un homme par un vote de la majorité de cette Chambre était une hardiesse qui nous la faisait presque respecter, et lorsque par le bill *Gerrymander*, les députés de la droite proposèrent de mettre à la porte du parlement, par un acte du parlement, certains députés éminents de cette Chambre, il y avait dans cette action une hardiesse et une audacité qui en rachetait en partie l'infamie.

Mais pour ce qui regarde le bill actuel, il renferme une vilaine scélératesse qui lui donne un caractère tout particulier, et le rend sans égal en infamie.

L'ORATEUR: Je crois que l'honorable député ne devrait pas parler ainsi d'un bill actuellement devant la Chambre.

M. ARMSTRONG: Je fais allusion à ce morceau de papier. J'essaierai cependant de ne plus employer de telles expressions. On parle du *Gerrymander bill* de M. Mowat. Je n'ai pas l'intention de le discuter ici; j'en connais à peine les dispositions; je ne l'ai regardé que par curiosité. Mais nous connaissons tous le but que se proposait le gouvernement par le *Gerrymander bill* qui a été proposé dans cette Chambre.

Il y avait le chef de l'opposition, un homme qui avait rencontré le chef du gouvernement dans cent combats, qui n'avait jamais demandé d'avantage, qui n'avait jamais frappé au-dessous de la ceinture, mais qui était à ce moment étendu sur un lit de douleur, dont on ne croyait pas qu'il pourrait jamais se lever. Comment le premier ministre a-t-il agi avec lui? Il lui fit lier les pieds et les mains par ses émissaires, et lui offrit le combat.

Par le bill actuel on voudrait faire quelque chose de semblable; on voudrait mettre entre les mains d'hommes irresponsables le droit de décider qui sera et qui ne sera pas membre de cette Chambre. Je voudrais donner un avertissement au gouvernement.

Je me rappelle, bien que je fusse très jeune à cette époque, que le peuple de ce pays et surtout celui de la province de

M. ARMSTRONG

Québec, s'est révolté parce que ses droits étaient méconnus. Le temps amène toujours sa revanche.

Au commencement de cette session, nous avons vu le premier ministre dévoiler la statue d'un homme dont la tête avait été mise à prix comme rebelle. Aujourd'hui nous le connaissons comme un patriote.

Plus tard, en 1869-70, une autre partie de la Confédération s'insurgea, je ne dis pas si c'est à tort ou à raison, mais le peuple avait des griefs. On lui refusait cette autonomie dont tout citoyen a le droit de jouir sous la constitution britannique; ce peuple se révolta, et au moins une vie précieuse fut perdue pour le pays.

Aujourd'hui, M. l'Orateur, quel est l'état des choses. Je ne voudrais pas dire un seul mot qui pourrait sembler encourager la révolte. Je crois qu'il est du devoir de l'opposition de faire tout en son pouvoir pour aider le gouvernement et supprimer cette rébellion.

Nous, les députés de l'opposition, nous sommes fiers de notre chef dans cette Chambre; nous en avons toujours été fiers, mais jamais plus que pendant les deux ou trois dernières semaines, lui qui depuis ce temps, aurait pu d'un revers de main renverser le gouvernement ne l'a pas fait, et de toutes ses forces il a aidé le gouvernement à soumettre la révolte.

Je répète que je ne voudrais pas dire un seul mot qu'on pourrait interpréter comme sympathique aux rebelles, mais la manière dont cette commission a été nommée en toute hâte pour le redressement des griefs et des torts démontre qu'il existait des griefs et des torts.

J'espère, M. l'Orateur, que la question sera bientôt réglée, sans qu'il y ait plus de sang répandu; mais je donnerai un conseil au gouvernement. D'un bout à l'autre de la Confédération on entend des bruits et des murmures de mauvais augure. Le peuple est accablé par les taxes après lui avoir dit que les taxes ne seraient pas augmentées; le revenu diminue de manière à ne pas pouvoir rencontrer les dépenses; et on commence à se demander ce que nous a valu la Confédération.

Par le fameux *Gerrymander bill*, le gouvernement a privé une partie de la population de son droit à la représentation dans cette Chambre, et par le bill actuel on cherche à lui enlever le peu de droits qui lui restent. J'avertis le gouvernement qu'il ferait mieux de voir à cela à temps, car il se pourrait qu'une population surexcitée préférât la mort au déshonneur.

Si le gouvernement foule aux pieds les droits du peuple, un temps viendra peut-être—je ne désire pas vivre assez longtemps pour le voir—où ce peuple dira qu'il est déshonorant de vivre dans de telles conditions; et cette Confédération que nous désirons tant maintenant tombera en lambeau par suite de la mauvaise administration du gouvernement actuel. Je répète que je ne désire pas vivre assez longtemps pour voir tout cela, mais je supplie le gouvernement d'y voir à temps et de ne rien faire qui puisse entraîner des conflits inutiles dans l'administration du pays.

M. WATSON: A cette heure matinale je n'ai pas l'intention de parler plus que quelques minutes. Mais comme ce bill important affecte la province d'où je viens, je ne puis m'abstenir de donner quelques explications sur mon vote. Je crois que ce bill n'est pas de nature à sauvegarder les intérêts du Canada en général, ni d'aucune province en particulier; mais il a pour but de favoriser les intérêts du parti au pouvoir; il a pour but de priver du droit de suffrage, une certaine partie de la population.

M. HESSON: Ces gens sont-ils des grits?

M. WATSON: L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) qui interrompt continuellement, a, je crois, dans notre province, deux fils qui perdront leur droit de suffrage, parce qu'ils sont à l'emploi du gouvernement. J'espère qu'il va se tenir tranquille, parce qu'il n'a pas cessé d'interrompre toute la nuit.

Au Manitoba nous avons un bill concernant le cens électoral dont la population est pleinement satisfaite, car il offre toutes les garanties possibles pour empêcher de voter ceux qui n'y ont pas droit, et pour permettre de voter à ceux qui y ont droit. Le cens électoral est moins élevé que d'après le présent bill, parce qu'au Manitoba, le propriétaire d'une propriété de la valeur de \$100 a droit de suffrage, et le présent bill exige une somme beaucoup plus élevée.

Je ne crois pas que le gouvernement devrait présenter un projet de cette nature, à moins que ce ne soit pour accorder le droit de suffrage, et je suis d'opinion qu'un bill qui accorderait le droit de suffrage à tout homme au Canada, serait une loi sage dans les circonstances.

Sous la politique actuelle de haute protection, tout homme contribue aux revenus du pays, et il devrait par conséquent être électeur, et tant que le gouvernement ne jugera pas à propos d'accorder le suffrage universel, je crois qu'il ne devrait pas toucher à la question.

Dans ma province les listes électorales sont préparées par les municipalités; elles sont affichées publiquement, assez longtemps pour donner à tout le monde la chance de les examiner; ensuite la municipalité forme un tribunal de révision qui est de nature à donner à la population un meilleur cens électoral que tous les reviseurs du gouvernement, car les chances de corruption et d'erreur sont moins grandes.

Les électeurs ont le droit d'en appeler aux juges de comté, soit pour faire ajouter ou pour faire retrancher un nom sur la liste.

Si le gouvernement jugeait à propos d'amender cet article de manière à ce que les juges soient les reviseurs, cela ne changerait presque rien à la pratique suivie au Manitoba.

Mais je suis convaincu que le gouvernement n'a pas l'intention de choisir les juges comme reviseurs, et dans tous les cas les juges n'auraient pas le temps d'accomplir ce travail. Je ne crois pas que ce soit l'intention du gouvernement de prendre les listes préparées par les municipalités, et comme toute autre liste ne satisferait ni le peuple ni ce côté-ci de la Chambre, je voterai contre le bill à toutes ses phases. Je crois que c'est un bill infâme, dont le but n'est pas de sauvegarder les intérêts des électeurs du Canada.

M. VAIL: Je suis très peiné d'avoir à adresser la parole dans cette Chambre à une telle heure du matin; mais j'ai toujours attendu, espérant qu'un membre du gouvernement ou quelqu'un de ses partisans se lèverait pour nous donner quelques raisons démontrant pourquoi ce bill impossible doit être adopté à cette session. Mais jusqu'à présent je n'ai pas entendu une seule raison plausible.

D'après ce que j'ai pu savoir, il n'y a eu aucune plainte, dans aucune province, contre le cens électoral existant. Pendant près de 18 ans les différentes provinces ont été régies par leurs lois respectives pour l'élection des députés qui devaient les représenter dans cette Chambre, et je suis encore à attendre la première plainte contre ce système. On ne peut donner aucune raison contre ce changement, si ce n'est que le gouvernement espère par le nouveau système, obtenir une députation intelligente.

Si c'est là son espoir, c'est une attaque imméritée contre chaque député de cette Chambre. Espère-t-il avoir un vote plus intelligent? Je ne crois pas que ce soit le résultat de ce bill. Ce bill semble avoir été conçu de manière à favoriser une province en particulier. Au lieu d'étendre le cens électoral, il le restreint dans beaucoup d'endroits. On a prétendu qu'il ne ferait aucun tort, parce qu'il étend le droit de suffrage et confère le droit de voter à certaines classes qui en étaient privées. Ce n'est pas ainsi que je l'interprète.

Dans la Nouvelle-Ecosse nous avons un cens électoral simple et facile à comprendre; \$150 de propriété foncière ou \$300 de biens personnels, ou \$300 de propriété foncière et de biens personnels combinés confèrent le droit de suffrage; voilà le cens électoral tel qu'il existe aujourd'hui dans la Nouvelle-Ecosse.

Maintenant, le bill actuel, s'il est adopté, privera du droit de suffrage pour l'élection des députés fédéraux, un grand nombre de personnes qui jusqu'à présent jouissaient de ce droit. Ce bill repose en grande partie sur le principe de la propriété foncière. Il n'accorde pas le droit de suffrage à celui qui ne possède que des biens personnels, quel qu'en soit le montant.

Au Nouveau-Brunswick, ainsi que l'a fait voir l'honorable député de Queen (M. King), ce bill prive du droit de suffrage, pour les élections fédérales, un très grand nombre d'électeurs.

Dans l'Île du Prince-Edouard, nous savons qu'il restreint considérablement le cens électoral en vigueur; le même résultat aura lieu au Manitoba, ainsi que la chose vient de nous être expliquée par un député de cette province. Le résultat sera aussi le même dans Ontario; ainsi je ne vois pas pourquoi ce bill serait bien vu par un député, de quelque province qu'il vienne.

C'est bien joli de dire que le but qu'on se propose par ce bill est d'établir un cens électoral uniforme, approprié à toute la Confédération, et qui donnera à tous les électeurs des provinces le droit de suffrage en vertu d'une loi unique.

Mais je ne vois pas comment le bill pourra atteindre ce but s'il devient loi. En proposant le bill, le premier ministre a même admis qu'il serait obligé, dans certains cas, de se départir du privilège de l'uniformité, et du moment qu'il s'éloigne de ce principe à l'égard d'une province, il détruit toute la raison d'être du bill.

Je comprends très bien qu'un homme en faveur d'une union législative, et non d'un système fédératif, soit favorable à un bill de cette nature; mais je ne comprends pas que quelqu'un qui est en faveur du système fédéral soit un seul instant favorable à ce bill.

Si nous avons l'intention de continuer à mettre à exécution les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui décrète que chaque province de la Confédération enverra un certain nombre de députés pour la représenter au parlement fédéral, il me semble qu'il n'est que juste et conforme au bon sens de permettre aux provinces de décider elles-mêmes d'après quel cens électoral elles éliront leurs représentants dans cette Chambre.

L'honorable député de Cardwell (M. White), aujourd'hui même, a parlé d'une loi adoptée par la législature de la Nouvelle-Ecosse en 1871, par laquelle certains fonctionnaires étaient privés du droit de vote. Je crois que ses allusions et ses explications au sujet de ce bill ont été injustes. J'avais l'honneur d'être membre de la législature de la Nouvelle-Ecosse lorsque cette loi a été votée, et l'intention de ses auteurs était de protéger un certain nombre de fonctionnaires du gouvernement fédéral qui étaient favorables au gouvernement local d'alors. Beaucoup de ces employés étaient vivement sollicités par les amis du gouvernement fédéral, d'aller voter contre le gouvernement, ce qui leur répugnait, et toute législation qui aurait pour effet de les délivrer de cette obsession, leur serait d'un grand bien, et comme un envoyé de la providence.

Nous savons qu'à cette époque la population de la Nouvelle-Ecosse était très excitée. Nous savons que le gouvernement fédéral mettait tout en œuvre pour faire tomber le gouvernement local. Nous savons qu'à cette époque il arrivait souvent pour les fonctionnaires fédéraux à la douane, aux bureaux de postes, aux chemins de fer de cette province, d'abandonner leur travail chaque fois que survenait une élection provinciale, et faire tout en leur pouvoir pour défaire le candidat du gouvernement.

Prenant toutes ces raisons en considération, nous avons décidé de passer une loi ôtant le droit de vote à un certain nombre de fonctionnaires fédéraux et provinciaux, sans nous restreindre aux employés du gouvernement fédéral. Nous avons compris dans cette loi les employés du département des terres de la couronne et des travaux publics, deux départements provinciaux, de sorte que nous avons rayé de la

liste un certain nombre de nos propres partisans en même temps qu'un certain nombre de partisans du gouvernement fédéral; et je n'ai pas encore compris que cette loi n'est pas juste et raisonnable. Cette loi allait à peine plus loin que l'ancien acte électoral du Canada. Pour l'information de la Chambre, je vais citer quelques-uns de ceux qui étaient privés du droit de suffrage par l'acte du Canada-Uni :

Les juges, les commissaires de faillites, les recorders dans les villes, tous les douaniers, les greffiers de la paix, les registrateurs, les shérifs, les députés greffiers de la couronne, tous les agents pour la vente des terres de la couronne, tous les fonctionnaires chargés de la perception d'aucun droit payable à Sa Majesté, sous forme de droit ou d'accise, ne seront pas électeurs.

Je crois que l'honorable ministre des douanes a aussi dit que les maîtres de poste n'avaient pas le droit de voter. Nous sommes allés plus loin et nous avons empêché de voter les employés de divers départements; nous n'avons pas décidé qu'ils ne voteraient pas aux élections des députés pour la Chambre fédérale, mais seulement aux élections provinciales; et quelque temps après une loi fut adoptée par ce parlement qui leur donnait le droit de voter aux élections fédérales.

De crainte que quelqu'un ayant le droit d'être électeur n'en fût privé par cette loi, dans le cas où il ne serait plus à l'emploi du gouvernement fédéral, l'année suivante nous avons adopté une autre loi dont l'honorable député de Cardwell (M. White) a parlé, mais comme il fait toujours lorsqu'il cite quelque chose, il s'est bien gardé de citer cet article qui explique que la loi avait pour but de rendre électeurs ceux qui n'étaient plus à l'emploi du gouvernement fédéral depuis un certain temps avant la date de l'élection. Voici ce qu'a dit l'honorable député de Cardwell :

L'honorable député demande si quelques maux en sont résultés. Tout ce que je sais, c'est que nous avons la preuve d'une intention de mal faire. J'ai ici deux actes passés par la province de la Nouvelle-Ecosse. L'un fut adopté en 1871, à la veille, je crois, des élections locales de cette province, et j'y trouve ce qui suit :

Il lit alors l'article de la loi :

Nul n'aura le droit de voter à l'élection d'un candidat ou de candidats pour représenter le peuple dans une assemblée générale de cette province, si, dans aucun temps, dans les quinze jours qui ont précédé cette élection, il recevait des gages ou émoluments d'aucune sorte, en qualité d'employé du bureau de poste, à la douane, au revenu de l'intérieur, dans le service des phares, sur les chemins de fer du gouvernement, dans le bureau des terres de la couronne, ou dans le département des travaux publics et des mines.

Il continue ensuite en disant :

Cette loi a été votée en 1871, par le gouvernement local. Pourquoi? Parce qu'on croyait que quelques-uns de ces électeurs qui étaient fonctionnaires ou employés du gouvernement fédéral, pourraient avoir de l'influence dans les élections fédérales, et on a passé cette loi pour les priver du droit de suffrage, pour diminuer la force du parti conservateur dans cette province.

Ayant atteint leur but par cette loi, ils se remirent à l'œuvre, et lorsque le parti libéral revint en 1872, après les élections, il vota un acte pour rappeler cette loi et restituer à toutes ces personnes leur droit de suffrage.

Cela n'est pas vrai. Nous n'avons pas rappelé la loi; nous avons seulement accordé le droit de suffrage à ceux qui n'étaient plus à l'emploi du gouvernement fédéral, ainsi qu'on le verra par l'article suivant :

Toutes personnes n'ayant pas le droit de voter en vertu du premier article de l'acte amendé par le présent et dont les noms ne se trouveront pas sur la liste des électeurs, par suite de l'article quatre du dit acte, et dont les noms auront été rayés de la manière prescrite au chapitre 28 des actes de 1863, auront droit de voter à toutes élections à venir de cette province;

Pourvu qu'elles aient été révoquées ou aient cessé d'être employées dans le sens de l'article premier de l'acte amendé par le présent, depuis la confection finale de la liste électorale et le trentième jour avant la date de telle élection, pourvu qu'elles prêtent le serment suivant :

Nous rendons ainsi le droit de suffrage à ceux qui l'avaient perdu par la première loi, s'ils cessaient d'être employés du gouvernement fédéral, et l'honorable député nous reproche d'avoir voté cette loi pour enlever le droit de suffrage à ceux que nous supposions devoir voter contre le gouvernement fédéral. C'est tout le contraire qui a eu lieu.

M. VAIL

C'était injuste de la part du député de Cardwell de citer un extrait de ce bill et de vouloir faire croire tout autre chose que ce qu'il contient. L'honorable député de King (M. Woodworth) a déclaré dans cette Chambre qu'un bill adopté par la législature locale avait privé du droit de suffrage un certain nombre d'électeurs qui étaient en faveur de la politique nationale.

J'ai été un peu surpris d'entendre une telle déclaration, et si l'honorable député avait lu le bill il n'aurait pas parlé ainsi. J'ai ici un exemplaire de ce bill, et comme je l'ai déjà dit, notre cens électoral est basé sur la propriété foncière et la propriété personnelle. Ces conditions sont d'abord posées dans l'acte de la Nouvelle-Ecosse, et après cela toute déviation de ce principe tend à étendre le cens électoral. Cette loi n'enlève à personne son droit de suffrage, et si l'honorable député de King a lu le bill, je ne puis comprendre qu'il dise qu'un certain nombre d'électeurs qui étaient en faveur de la politique nationale aient été privés de leur droit de suffrage.

J'ai étudié très attentivement le bill qui nous est maintenant soumis, et j'ai essayé de me rendre compte de l'effet qu'il aura sur les électeurs de la Nouvelle-Ecosse. Il est bien connu qu'il y a dans la Nouvelle-Ecosse une partie considérable de la population qui ne possède pas de propriété foncière, mais qui est grandement intéressée dans l'industrie navale. D'après notre loi, les navires sont placés sur les rôles des cotisations pour la moitié de leur valeur, et beaucoup d'électeurs sont sur les listes électorales en vertu de cette disposition de la loi.

Le bill actuel privera tous ces électeurs de leur droit de suffrage; et cependant on vient nous dire que c'est une loi très libérale, destinée à procurer le droit de suffrage à un grand nombre de gens qui en sont privés actuellement. Cela peut être vrai dans certains cas. J'admets que pour les pêcheurs la loi aura peut-être pour effet d'augmenter le nombre des électeurs, mais dans des limites très restreintes, car, même par eux, le gouvernement ne se contente pas de la propriété personnelle.

Le pêcheur est tenu de posséder une propriété foncière d'abord, puis il a le droit d'ajouter à la valeur de cette propriété les biens personnels qu'il peut posséder dans un bateau ou un navire, afin de se procurer le droit de suffrage.

Ainsi, aucuns de ces pêcheurs qui ont des intérêts dans un bateau, un navire, ou des engins de pêche ne sont électeurs à moins qu'ils ne possèdent en même temps une propriété foncière. Comme l'a dit l'honorable député de Queen, N.-B. (M. King), cette propriété ne peut valoir que 25 cents, mais il en faut une. Cette disposition de la loi renferme, à mon sens, de grandes objections. Les propriétaires de navires forment une partie très importante de la population de notre province, une classe intelligente, en état de faire un bon usage de leur droit de suffrage, et qu'on ne devrait pas rayer de la liste électorale. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ce bill enlèvera le droit de suffrage à un grand nombre; dans la province du Prince-Edouard on les comptera par milliers; dans la province de la Colombie-Anglaise plusieurs aussi perdront leur droit de suffrage. Alors, comment les honorables députés peuvent-ils prétendre que leur bill donne une extension générale du cens électoral, et que par conséquent il devrait être accepté par le peuple? Je ne peux m'imaginer quel but le gouvernement désire atteindre avec cette loi. Il faut que ce soit pour raffermir sa position, et aussi à cause de la guerre qui existe entre le gouvernement local d'Ontario et le gouvernement d'Ottawa, depuis les cinq ou six dernières années. Il me semble que l'on veut sacrifier toutes les provinces du pays pour donner au gouvernement fédéral un avantage sur le gouvernement local, en faisant une loi qui lui donnera la majorité des députés dans la province d'Ontario.

Je suis bien disposé à accorder à la province d'Ontario sa juste part d'avantages dans la Confédération; c'est la plus grande province, c'est la province la plus intelligente.

Quelques DÉPUTÉS : Non.

M. VAIL : C'est la province la plus importante de la Confédération, et je suis bien prêt à admettre qu'elle doit avoir tous les avantages auxquels elle a droit, mais je nie au gouvernement fédéral le droit de faire une loi dont le but n'est autre que de donner aux conservateurs d'Ontario le pouvoir de gouverner la Confédération à sa guise dans l'avenir. Je dis que c'est le but auquel tend ce bill. L'honorable secrétaire d'Etat rit. Je me demande comment un représentant de la province de Québec, qui fait un si grand cas des droits provinciaux, peut voter pour un bill qui doit permettre, non pas à toute la province d'Ontario, mais au parti conservateur de cette province, de gouverner toute la Confédération.

Si le gouvernement pouvait se procurer certains avantages par des moyens honnêtes et loyaux, je dirais qu'il a parfaitement le droit d'agir ainsi. Mais vouloir introduire une loi de cette nature, dont le but est de mettre tout le contrôle entre les mains des réviseurs, qui se serviront de ce pouvoir pour maintenir ce parti au pouvoir, voilà une tentative qu'aucun homme indépendant, de quelque province qu'il vienne, ne devrait appuyer un seul instant.

La province de la Nouvelle-Ecosse se trouve dans une position toute particulière. Elle a été entraînée dans la Confédération contre sa volonté. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle y est retenue malgré elle, mais je suis forcé d'admettre qu'elle y est retenue malgré la volonté d'un grand nombre. Sous le régime de la politique nationale elle a enduré avec les autres petites provinces, des maux dont les grandes provinces n'ont pas d'idée. Je dis qu'il est criminel—cette expression est peut-être trop forte et je ne voudrais pas me servir d'un langage qui ne serait pas parlementaire—je dis donc qu'il serait cruel pour un gouvernement d'imposer de nouvelles charges à cette province ou de la priver de quelques-uns des droits qui lui restent.

Je dis qu'il est injuste à l'égard de cette province, de continuer à légiférer comme le gouvernement l'a fait depuis sept ou huit ans. Tout dernièrement, depuis que la législature locale est réunie, on a présenté une résolution demandant la séparation de la province de la Confédération. Cela n'indique pas un état de chose bien plaisant, et je crois qu'il serait sage de la part du gouvernement du jour, d'examiner s'il n'y a pas quelque moyen de rendre la Nouvelle-Ecosse satisfaite de son rôle dans la Confédération, et s'il y en a je crois que le gouvernement est tenu de l'employer.

M. WOODWORTH : Donnez-nous plus d'argent.

M. VAIL : Combien d'argent a-t-elle eu par le passé ? L'argent venait de cette province et s'en allait dans le Nord-Ouest, tout à fait en dehors de notre portée, et c'est une des raisons pour lesquelles la Nouvelle-Ecosse se trouve dans la situation où elle est. Je ne veux pas parler de ces choses plus qu'il n'est absolument nécessaire ; mais lorsque je vois le gouvernement du pays, appuyé par une forte majorité, se disposer à passer des lois qui mécontenteront certaines parties de la Confédération, je crois qu'il est de mon devoir de l'en avertir.

Dans ce bill il y a beaucoup d'autres choses dont je n'ai pas parlé. Il y a le suffrage des femmes. Pour ma part je n'y vois pas d'objection pourvu que les femmes soient disposées à exercer ce privilège et à voter aux élections. Mon idée est qu'elles ne voteront pas. Dans la Nouvelle-Ecosse, jusqu'en 1851, nous avons permis aux femmes possédant des propriétés foncières de voter, et si vous examinez les livres de votation de cette époque, et je crois que vous trouverez que très peu et pour ainsi dire aucune femme ne se prévalait de ce droit de suffrage. Je crois donc que si vous adoptez cette disposition, si vous en faites un article de cette loi, elle sera presque une lettre morte. Quelques-unes pourront peut-être en faire usage, mais ce sera le très petit nombre.

Je prétends aussi que si vous accordez à certaines femmes le droit de suffrage, vous devez l'accorder aux autres, et

j'espère que si cette disposition est adoptée, on l'étendra sur toutes les femmes possédant des propriétés, qu'elles soient mariées ou non.

Maintenant, un mot ou deux de la province de Québec. En autant que j'ai pu m'en convaincre, je ne crois pas que ce bill, s'il devient loi, soit bien populaire dans cette province. Il plaira peut-être aux grandes villes, comme Québec ou Montréal, où le cens électoral a été étendu, mais je ne crois pas qu'il soit du goût de la masse de la population de cette province.

S'il y a une question sur laquelle la province de Québec s'est prononcée carrément et avec énergie, c'est son désir de maintenir sa position dans la Confédération comme province séparée, et je prétends que ce bill est le premier pas dans la direction de l'effacement et la disparition des différences provinciales, et la préparation à l'union législative.

Si c'est là le but qu'on se propose, j'admets, comme je l'ai dit tout à l'heure la nécessité du bill. Si nous devons faire disparaître les frontières des provinces, si nous devons avoir un représentant dans cette Chambre pour chaque 20,000 habitants du Canada, sans nous occuper des provinces, je dis qu'alors il est juste et raisonnable que ce parlement détermine lui-même le cens électoral qui servira à l'élection des députés.

Mais puisque le cens électoral provincial a été en usage pendant dix-huit ans sans que personne ait eu à s'en plaindre, sans qu'il en soit résulté d'inconvénient, je crois que nous pouvons sans crainte laisser les choses comme elles sont pour l'élection des députés, en donnant à chaque province le droit de régler son cens électoral suivant les circonstances dans lesquelles elle se trouve.

Que faisons-nous en ce moment ? Si vous entreprenez de déterminer le cens électoral dans cette Chambre, l'une ou l'autre des grandes provinces pourra, si elle le veut, imposer son cens électoral à aucune des petites provinces, qu'elle le veuille ou non.

Je prétends que nous n'avons pas le droit d'imposer en aucune province le cens électoral qui nous conviendra. Je dis que cette loi sera contraire aux intérêts de plusieurs provinces.

L'honorable député de Cumberland (M. Townshend), qui est avocat, a affirmé hardiment que cette loi ne restreignait pas le cens électoral dans la Nouvelle-Ecosse. Je crois avoir démontré clairement qu'elle restreint le cens électoral et qu'elle enlèvera le droit de suffrage à un grand nombre d'électeurs.

Il prétend que la plus grande objection au bill c'est la manière dont il a été préparé. Il me semble que c'est toujours lors de la préparation d'un bill que les objections doivent s'y glisser. Si le bill était préparé autrement, s'il proposait un autre cens électoral, une autre manière de nommer les réviseurs, les probabilités sont qu'il aurait été plus acceptable. Dans la Nouvelle-Ecosse les réviseurs sont nommés par les municipalités. Elles nomment trois personnes pour reviser la liste électorale. Les estimateurs sont obligés de leur fournir une copie du rôle de cotisation, et c'est d'après ce rôle qu'ils préparent la liste électorale qui est ensuite transmise au greffier de la paix puis au shérif. Aucune liste n'est valide avant d'être certifiée par le greffier de la paix et le shérif ; cependant l'honorable député de King, N.-E. (M. Woodworth), prétend que ce système n'est pas acceptable, que dans le comté d'Annapolis le greffier de la paix avait préparé la liste et avait laissé plusieurs électeurs de côté. Je ne vois pas comment cela a pu arriver. Le shérif d'Annapolis était un ami du gouvernement du jour, et je ne comprends pas comment une liste électorale ait pu être faite par le greffier de la paix et faussée par le shérif, lorsque la loi exige qu'elle soit certifiée par ces deux fonctionnaires.

Je crois que l'honorable député de King a été mal renseigné. Je ne doute pas qu'on lui ait rapporté la chose, mais sous la loi actuelle, je suis certain qu'une telle erreur

n'a pas pu se produire. Si la chose a eu lieu, le shérif ne connaissait pas son devoir, car autrement, il n'aurait pas permis qu'on se servît d'une telle liste; il aurait insisté pour que le greffier complétât la liste, avant de la certifier. Je ne parlerai pas plus longtemps sur cette question. Je ne m'attendais même pas à parler du tout, mais j'ai cru nécessaire de relever certaines remarques faites par des députés de la Nouvelle-Ecosse, avant de laisser prendre le vote.

Le vote est pris sur la motion de sir John A. Macdonald.

POUR :
Messieurs

Abbott,	Dickinson,	McDougald (Picton),
Bain (Soulanges),	Dodd,	McDougall (C. Breton),
Baker (Missisquoi),	Dugas,	McLelan,
Baker (Victoria),	Dundas,	McNeill,
Barnard,	Farrow,	Massue,
Beaty,	Ferguson (Leeds & Gren)	Mitchell,
Bell,	Ferguson (Welland),	Moffat,
Benoit,	Fortin,	Montplaisir,
Benson,	Gagné,	Paint,
Bergeron,	Giroard,	Patterson (Essex),
Bergin,	Gordon,	Pinsonneault,
Billy,	Grandbois,	Pope,
Blondeau,	Guilbault,	Pruyn,
Bossé,	Guillet,	Riopel,
Bourbeau,	Hackett,	Robertson (Hastings),
Bowell,	Hall,	Royal,
Bryson,	Hay,	Rykert,
Burnham,	Hesson,	Shakespeare,
Burns,	Hickey,	Small,
Cameron (Inverness),	Hilliard,	Sproule,
Cameron (Victoria),	Homer,	Stairs,
Campbell (Victoria),	Hurteau,	Taschereau,
Carling,	Ives,	Tassé,
Caron,	Jenkins,	Taylor,
Chapleau,	Kaulbach,	Temple,
Simon,	Kilvert,	Townshend,
Cochrane,	Kinney,	Tupper,
Colby,	Kranz,	Valin,
Coughlin,	Labrosse,	Vanasse,
Coursol,	Landry (Montmagny),	Wallace (York),
Curran,	Langevin,	White (Cardwell),
Cuthbert,	Lesage,	White (Hastings),
Daly,	Macdonald (King),	White (Renfrew),
Daoust,	Macdonald (Sir John),	Wigle,
Dawson,	Mackintosh,	Wood (Brockville),
Desaulniers (Mask'ngé),	McMillan (Vaudreuil),	Wood (Westmoreland),
Desaulniers (St. M'rice),	McCallum,	Woodworth.—111.

CONTRE :
Messieurs

Allen,	Fairbank,	McIsaac,
Armstrong,	Fisher,	McMullen,
Auger,	Fleming,	Mills,
Bain (Wentworth),	Forbes,	Mulock,
Bécharé,	Geoffrion,	Paterson (Brant),
Bernier,	Gigault,	Platt,
Blake,	Gillmor,	Ray,
Bourassa,	Gunn,	Rinfret,
Burpee,	Harley,	Robertson (Shelburne),
Cameron (Huron),	Holton,	Scrivner,
Cameron (Middlesex),	Innes,	Somerville (Brant),
Campbell (Renfrew),	Irvine,	Somerville (Bruce),
Cartwright,	Jackson,	Springer,
Casey,	King,	Sutherland (Oxford),
Casgrain,	Kirk,	Trow,
Catudal,	Landerkin,	Vail,
Charlton,	Langelier,	Watson,
Cockburn,	Laurier,	Waldon,
Davies,	Lister,	Wells,
Dupont,	Livingstone,	Wilson,
Edgar,	McCraney,	Yeo.—63.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 5.10 a. m. mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 22 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 131) pour amender de nouveau "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, et ses amendements.—(Du Sénat)—(Sir John A. Macdonald.)

ACTIONNAIRES DU GRAND-TRONC.

M. MITCHELL: Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désirerais demander au très honorable ministre s'il est maintenant en position de me dire ce que le gouvernement entend faire pour exécuter l'ordre de la Chambre demandant une liste des actionnaires du Grand-Tronc.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois savoir que le gérant du chemin de fer le Grand-Tronc a envoyé en Angleterre l'ordre de la Chambre demandant le rapport. C'est là seulement qu'on peut compléter la liste pour donner à l'honorable député les renseignements qu'il veut avoir.

M. MITCHELL: Je n'ai pas parfaitement bien compris, d'après ce que l'honorable ministre a dit, s'il a été entendu que la liste sera fournie ou non. J'aimerais à savoir cela de l'honorable ministre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Voilà une question à laquelle je ne puis répondre. D'après ce que je comprends, le gérant de la compagnie en ce pays a envoyé le rapport en Angleterre pour obtenir les renseignements que l'honorable député désire. Mais aucune réponse n'a été reçue jusqu'à présent.

M. MITCHELL: Alors il paraît que le Grand-Tronc est plus pressant que le gouvernement ou le parlement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous avons le bras très long, mais nous ne pouvons pas toucher à l'autre bord de l'Atlantique.

M. MITCHELL: Mais vous pouvez l'étendre sur ce pays.

NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES.

M. McLELAN: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution suivante:

Qu'il est expédient de modifier l'acte 43 Victoria, chapitre 29, concernant la navigation dans les eaux canadiennes, et de permettre au gouverneur en conseil de suspendre de temps à autre certaines dispositions du dit acte.

La loi originaire de 1868, à laquelle cette résolution se rapporte, est basée sur les règlements des arrêtés du conseil impérial; et comme ces règlements sont sujets à des modifications périodiques, il est désirable que nos lois concernant la navigation dans les eaux canadiennes soient assimilées à ces règlements. Par conséquent, nous demandons le pouvoir d'harmoniser les deux. Depuis que l'on exige l'inspection des coques et de l'équipement des bateaux à vapeur ainsi que des machines, nos inspecteurs ont mis la loi de 1868 en vigueur avec une très grande sévérité. On a constaté que la loi exige certains équipements pour les bateaux à vapeur des eaux de l'intérieur qui sont à peine nécessaires dans les circonstances, et que l'on cause ainsi une injustice aux propriétaires de ces bateaux. C'est pourquoi le gouvernement réclame le pouvoir d'amender la loi de temps à autre conformément aux règlements qui peuvent être imposés par les arrêtés du Conseil impérial, sur les navires océaniques, et dans le but de tenir compte de la navigation dans les eaux de l'intérieur.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. WELDON : Sous quel rapport l'honorable ministre veut-il suspendre l'opération de la loi ?

M. McLELAN : Une chose que l'on a signalée à mon attention c'est que la loi de 1868 exige que tout steamer soit muni, non seulement d'un sifflet à vapeur et d'une cloche, mais d'un sifflet d'alarme que l'on peut faire retentir au moyen d'un soufflet ou d'une autre machine dans les temps de brouillard. On considère qu'il n'est pas du tout nécessaire que les petits bateaux à vapeur qui naviguent dans les eaux de l'intérieur aient ces trois choses, et on a l'intention de les dispenser du sifflet d'alarme. Nous exigeons encore le sifflet à vapeur et la cloche.

M. BLAKE : Il semble que nous ayons besoin nous-mêmes qu'on se serve de sifflets d'alarme pour nous faire entendre les explications. L'honorable ministre nous dira peut-être s'il veut avoir le pouvoir de suspendre l'action de la loi quant à d'autres détails.

M. McLELAN : Les règlements impériaux sont modifiés de temps à autre et il est nécessaire que la loi canadienne s'harmonise avec eux, de telle façon que l'équipement de nos navires océaniques soit conforme aux arrêtés du Conseil impérial. Il nous est par conséquent impossible de dire comment il pourra être nécessaire de changer les conditions fixées pour les navires canadiens, et il est nécessaire que nous ayons le pouvoir de faire tous changements que les règlements impériaux pourront exiger.

M. WELDON : Je dois dire que je crois que notre législation concernant les navires n'a pas toujours été sage, parce qu'elle vient souvent en conflit avec les statuts impériaux. Quant à nos navires océaniques, il est quelquefois difficile de savoir si la loi impériale ou notre propre loi s'y applique. La commission chargée de la refonte des statuts vient de parcourir notre loi; il vaudrait mieux inclure cet amendement dans les statuts refondus que de les amender de temps à autre.

M. McLELAN : Je ne sais pas ce que la commission se propose de faire; mais je suppose que tout amendement que nous pourrions faire sera compris dans les statuts refondus.

M. BLAKE : L'honorable ministre a-t-il d'autre amendement en vue que celui qu'il propose relativement aux sifflets d'alarme.

M. McLELAN : On a proposé de changer la composition des appareils de sauvetage après une expérimentation complète, les propriétaires des bateaux employés dans les eaux de l'intérieur ont recommandé d'autres choses sur lesquelles on n'a pas encore adopté de décision.

M. BLAKE : Je puis supposer qu'il conviendrait—si nos règlements sont statutaires et inflexibles sans l'action du parlement, pendant que la loi impériale autorise un corps constitué à faire des règlements—que nous permettions au gouvernement de suspendre la mise en force de nos règlements statutaires, de manière à les adopter, en tant que les circonstances où se trouve le pays le permettront, aux règlements faits par un arrêté du conseil ou découlant d'une autre autorité. Mais, naturellement, le simple pouvoir de suspendre ne serait pas suffisant, parce qu'il n'appliquerait pas le pouvoir de modifier. Il pourrait être nécessaire, si l'on faisait quelque changement dans les règlements impériaux; que l'honorable ministre eût le pouvoir de changer la loi aussi bien que d'en suspendre l'application. La loi impériale analogue à celle-ci donne le pouvoir de suspendre ou de modifier par un arrêté du conseil, et nous voulons être dans la même position et avoir les mêmes pouvoirs. Alors la proposition de l'honorable ministre dans ce bill devrait se limiter à ces pouvoirs. Ce ne devrait pas être une proposition générale demandant qu'il puisse suspendre l'opération de la loi et la modifier autant que le gou-

vernement le jugera convenable, dans le sens de la législation impériale. L'honorable ministre verra qu'autrement la loi sera presque entièrement changée, ou plutôt qu'on en suspendra entièrement l'opération, bien que nous ne puissions invoquer aucun acte impérial comme justification de notre procédure.

M. McLELAN : D'abord, nous voulions proposer d'ajouter le mot "amender" ainsi que le mot "suspendre," mais nous avons pensé que ce serait donner au gouverneur général en conseil plus de pouvoir que la Chambre n'est disposée à lui en donner. Quand le parlement siège, il serait mieux de venir à lui avant d'imposer quelque chose sur la navigation; mais s'il y avait quelque chose dans les règlements impériaux qui rendrait la suspension de la loi désirable, afin de la mettre plus en harmonie avec les règlements impériaux, nous pourrions avoir ce pouvoir.

M. BLAKE : J'avais compris cela, mais l'honorable ministre ne semblait pas l'admettre, parce que quand je lui ai demandé s'il se proposait de faire quelque changement, il m'a répondu qu'il avait l'intention de changer la composition des appareils de sauvetage.

M. McLELAN : Cela ne serait pas imposer de nouveaux fardeaux.

M. BLAKE : Non; mais ce serait changer les règlements; ce ne serait pas suspendre la mise en vigueur des règlements, ce serait faire plus que l'honorable ministre ne pourrait faire avec un pouvoir de suspension.

M. WELDON : La loi anglaise permet de faire des règlements par arrêté-du-conseil. Ces règlements, dans beaucoup de cas, peuvent être mis dans le statut, et quelque fois il en résulte que notre statut est en contradiction avec le statut impérial. Dans ce cas nos lois doivent céder, et cela crée une grande confusion. La députation se rappellera un article de notre loi que j'ai fait remarquer et qui est tout à fait différent de la loi anglaise. Il est important que notre législation soit entièrement d'accord avec celle du parlement impérial relativement aux navires océaniques.

Le comité lève la séance et fait rapport.

La résolution est lue pour la deuxième fois et adoptée.

M. McLELAN : Je propose la première lecture du bill n° 132 pour amender l'acte 43 Victoria, chapitre 29, concernant la navigation dans les eaux canadiennes, et pour permettre au gouverneur en conseil de suspendre de temps à autre certaines dispositions du dit acte.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

ACTE D'INSPECTION DE BATEAUX A VAPEUR 1882.

M. McLELAN : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient d'amender de nouveau "l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur de 1882."

Dans l'acte d'inspection des bateaux à vapeur de 1882, on ne pourvoit qu'à trois classes de mécaniciens. On a trouvé, dans la pratique, qu'il serait bon d'ajouter, pour les eaux de l'intérieur, une quatrième classe de mécaniciens qui agiraient comme aides-mécaniciens de deuxième classe. Je propose, conséquemment, qu'on ajoute une quatrième classe de mécaniciens, de qui on n'exigera pas des capacités aussi élevées que celles stipulées dans l'Acte d'inspection de 1882, et qui pourront être employés à une certaine besogne dans des bateaux d'une certaine grandeur. On a trouvé nécessaire à la navigation dans les eaux de l'intérieur de fournir cette classe de mécaniciens pour les besoins du commerce.

M. LISTER : Je désirerais demander à l'honorable ministre de la marine et des pêcheries si l'on a adopté quelque

disposition pour empêcher les mécaniciens américains de venir en Canada et de s'engager sur les bateaux canadiens avant de s'être fait naturaliser. Je puis dire que le gouvernement américain empêche nos mécaniciens d'avoir de l'ouvrage sur les bateaux américains, à moins d'être naturalisés ou à moins d'avoir déclaré leur intention de devenir citoyens américains. Vivant sur la frontière, j'ai souvent entendu nos mécaniciens se plaindre de ce qu'il nous vient de l'autre côté du pays, où les examens sont moins sévères et les qualités requises moins élevées, des gens qui entrent en concurrence avec nos mécaniciens, bien qu'un privilège semblable ne soit pas accordé par le gouvernement américain aux ingénieurs canadiens. Si cela est le cas, c'est une injustice touchant laquelle le gouvernement devrait prendre des informations et qu'il devrait réparer.

M. McLELAN : Je me rappelle que la question de l'emploi des mécaniciens américains dans les bateaux canadiens a été signalée à l'attention du département. Si leurs capacités ne sont pas aussi considérables que le veut la loi canadienne, ils ne peuvent pas être employés. S'ils n'ont pas les aptitudes requises par notre loi, ils ne peuvent pas être employés dans nos bateaux, parce qu'ils doivent avoir un certificat canadien.

M. LISTER : Mais il n'y a aucune disposition qui exige qu'ils soient citoyens de notre pays ; s'ils passent l'examen prescrit par le département, ils ont droit à un certificat, quelle que soit leur nationalité. Mais ce dont je me plains, c'est que pendant que nous admettons les mécaniciens américains, les Américains refusent d'admettre les mécaniciens canadiens à n'importe quelles conditions, à moins qu'ils ne soient naturalisés ou qu'ils n'aient déclaré leur intention de se faire naturaliser, ce qui, naturellement, doit être fait suivant la loi.

M. BLAKE : La prétention de mon honorable ami c'est que ceci est une partie de la politique nationale, et que nous devrions avoir une réciprocité d'action sous ce rapport. Le peuple des Etats-Unis n'admettra nos mécaniciens que s'ils sont naturalisés ou s'ils déclarent qu'ils veulent se faire naturaliser, et mon honorable ami veut que le gouvernement fasse comprendre aux mécaniciens américains qu'ils ne peuvent être employés dans les bateaux canadiens que s'ils deviennent des citoyens canadiens.

M. McLELAN : Cela exigera de l'étude. On n'avait pas soumis la chose au département. On a dit plusieurs fois que les salaires des mécaniciens sont beaucoup plus élevés aux Etats-Unis et dans le service américain qu'au Canada et dans le service canadien, et que l'on a beaucoup de difficulté à garder un personnel suffisant de mécaniciens au Canada. Je prendrai des informations quant à l'autre question, et je verrai si quelque plainte a été portée à la connaissance du gouvernement.

M. LISTER : Ce n'est que l'été dernier que nos mécaniciens ont été avertis qu'on ne leur permettrait pas de travailler sur les bateaux américains.

M. COCKBURN : Comme l'honorable ministre veut avoir une quatrième classe de mécaniciens, cela nuira-t-il aux arrangements antérieurs quant aux remorqueurs ? Sera-t-on obligé d'avoir des mécaniciens licenciés sur les remorqueurs ?

M. McLELAN : Nous ne voulons pas changer les arrangements antérieurs, mais nous avons une classe additionnelle de mécaniciens qui seront employés comme aides.

M. COOK : Sera-ce une école pour les mécaniciens ?

M. McLELAN : Je pense que l'on discuterait mieux les détails du bill quand il sera déposé.

M. COOK : Il y a souvent des hommes capables de subir un examen devant le bureau d'inspection des bateaux à vapeur qui n'ont pas fait les quatre années de service sans

M. LISTER

lesquelles ils ne peuvent être aptes à agir comme mécaniciens licenciés sur les bateaux à vapeur employés au transport des passagers.

Ces hommes viendront dans la quatrième classe.

M. BAKER (Victoria) : Je saisisrai cette occasion pour engager le ministre de la marine, pendant qu'il est à considérer l'acte d'inspection des bateaux à vapeur, à établir une disposition concernant les vieux mécaniciens, ceux qui ont été dans le service et qui ont manœuvré non seulement dans les eaux de l'intérieur, mais près des côtes des différentes provinces. Bien qu'ils puissent faire ce que l'on peut appeler, dans une certaine mesure, des voyages sur la mer, ils ne font, cependant, que du cabotage. Je veux parler d'un grand nombre de mécaniciens de la Colombie-Britannique qui ont fait marcher des bateaux à vapeur avec succès le long des côtes, depuis nombre d'années. Ces bateaux ne sont employés que comme remorqueurs, et les mécaniciens sont maintenant appelés à passer un examen très sévère avant d'être considérés aptes à manœuvrer davantage ces bateaux qu'ils ont déjà manœuvrés pendant beaucoup d'années. Ce fait m'a été signalé par un grand nombre de mécaniciens comme une grande injustice, et je crois que c'en est une, et je désirerais, si la chose est possible, que quelque mesure soit prise afin que ceux qui ont montré, par leur expérience et leur travail dans le passé, qu'ils sont capables de surveiller les machines qui leur sont maintenant confiées, soient encore considérés comme compétents ou soient employés comme aides sans être tenus de subir un examen devant le bureau à Toronto.

Je sais que les maîtres d'équipage et les seconds, ces hommes qui ont à leur charge tout le navire, sont considérés en tout temps éligibles au commandement de n'importe quel navire qui peut leur être confié, du moment qu'ils ont obtenu un certificat d'emploi à part leur certificat de compétence. Le mécanicien est soumis à un examen annuel, bien qu'il ne soit responsable de la vie de personne en dehors du personnel de la chambre des machines. Je crois que cela est très sévère, sans compter qu'il est obligé de subir un examen après avoir prouvé au public et à ceux qui l'emploient, à la satisfaction de tous, qu'il est capable de remplir ces devoirs pour lesquels il reçoit un salaire. Je crois que l'honorable député d'Ontario-Nord (M. Cockburn) fait erreur quand il dit que les mécaniciens des remorqueurs ne sont pas tenus d'avoir des certificats. Si cela est le cas c'est du nouveau pour moi.

M. COCKBURN : C'est un fait.

M. BAKER : Que les remorqueurs ne sont pas tenus d'avoir des mécaniciens licenciés ? J'aimerais que l'honorable ministre me dise que cela est le cas.

M. McLELAN : J'examinerai avec soin la recommandation de l'honorable député concernant les vieux mécaniciens, et je lui donnerai, en comité, le renseignement relatif aux remorqueurs.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. WELDON : Quelles seront les capacités requises des mécaniciens de la quatrième classe ?

M. McLELAN : Ce que je propose c'est que le mécanicien de la quatrième classe ait atteint l'âge de vingt et un ans, qu'il ait fait un apprentissage de pas moins de trois ans dans un atelier de machines à vapeur pour les bateaux, qu'il ait été employé à faire ou à réparer de ces machines, ou qu'il ait été employé, pendant pas moins de trois ans comme ouvrier, dans quelque atelier, à faire ou à réparer de ces machines, ou qu'il ait travaillé au moins trois ans dans la chambre des machines d'un bateau à vapeur, comme mécanicien surveillant, ou qu'il ait travaillé pendant pas moins de quatre ans comme chauffeur surveillant dans la chambre

de la fournaise d'un bateau de la force de pas moins de trente chevaux. Dans n'importe lequel de ces cas il pourra avoir pasé douze mois du temps prescrit dans une fabrique de bouilloires pour les navires. Il faudra aussi qu'il soit capable de lire et d'écrire lisiblement; qu'il comprenne la construction et le fonctionnement des pompes d'alimentation, des indicateurs du niveau de l'eau et des soupapes de sûreté; qu'il sache quand l'eau bout dans une bouilloire, et comment on l'empêche de bouillir; qu'il connaisse, enfin, le danger que présente la malpropreté d'une bouilloire et les moyens ordinaires de la nettoyer.

M. WELDON : C'est à peu près ce que l'on exige des mécaniciens de la troisième classe maintenant.

M. McLELAN : Il y a une différence quant à la durée du service.

M. WELDON : Le mécanicien de troisième classe serait-il autorisé à prendre la conduite de différents bateaux ou de quelques bateaux en particulier ?

M. McLELAN : Tout cela est mentionné dans l'ancien acte d'inspection, et lorsque l'on examinera le bill je pourrai donner tous les détails, et l'on verra alors en quoi il diffère de l'ancienne loi.

M. WELDON : La loi actuelle explique quels sont les bateaux dont les différentes classes de mécaniciens peuvent se charger. Propose-t-on que les mécaniciens de quatrième classe aient la surveillance de la machine à vapeur dans quelqu'un de ces bateaux ?

M. McLELAN : Non, ils agiront comme aides des mécaniciens de deuxième classe.

M. BAKER : J'aimerais à demander de nouveau au ministre de la marine si l'honorable député d'Ontario-Nord est exact quand il dit qu'on n'oblige pas les remorqueurs à avoir des mécaniciens licenciés ?

M. McLELAN : Cela dépend du fait que le navire transporte des voyageurs ou qu'il n'en transporte pas. Je donnerai des détails à ce sujet quand nous examinerons le bill.

Le comité lève la séance et fait rapport. La résolution est adoptée.

REPARTITION DES BIENS DES DÉBITEURS INSOLVABLES.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que l'article de l'ordre du jour demandant que la Chambre se forme en comité sur le bill (n° 4) à l'effet de pourvoir à la répartition des biens des débiteurs insolubles soit transféré sur la liste des ordres du gouvernement.

M. BLAKE : Je ne me rappelle pas dans le moment qu'on ait lu pour la deuxième fois un seul des bills de faillite. Je crois qu'on les a renvoyés à un comité spécial.

Sir JOHN A. MACDONALD : Mais il y a eu un rapport.

M. BLAKE : Mais cela n'implique pas une deuxième lecture.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est sur l'ordre du jour.

M. BLAKE : Je sais cela, mais je ne pense pas qu'un seul de ces bills ait été lu deux fois.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, ils n'ont pas subi leur deuxième lecture.

M. BLAKE : Alors, naturellement, nous ne pouvons pas nous former en comité sur ce bill.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne propose pas que la Chambre se forme en comité.

M. BEATY : Je crois que le bill a subi sa deuxième lecture et qu'il a été ensuite renvoyé au comité.

M. BLAKE : Cet article de l'ordre du jour portant que ce bill est arrivé à une phase où il peut être renvoyé à un

comité est-il exact ? Au meilleur de mon souvenir, aucun de ces bills n'a été lu deux fois. Le greffier dit que celui-ci a subi sa deuxième lecture. Sans doute, s'il en est ainsi, cela est très bien.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, il a subi sa deuxième lecture et il a été renvoyé au comité général nommé par la Chambre; et le comité a décidé qu'il pouvait faire rapport en présentant le bill.

M. BLAKE : Je crois que la deuxième lecture doit avoir été faite très rapidement, et non d'après l'ordre du jour régulier, parce que plusieurs députés sont surpris que le bill ait pu subir sa deuxième lecture sans qu'il y ait eu un débat.

M. L'ORATEUR : Les procès-verbaux de mercredi, le 18 mars, disent : " Le bill (n° 4) à l'effet de pourvoir à la répartition des biens des débiteurs insolubles est lu une deuxième fois et renvoyé au comité des banques et du commerce.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne savais pas cela moi-même.

M. BLAKE : Je crois que l'on doit avoir fait cela à l'appel de quelque autre article de l'ordre du jour, parce que je suis convaincu que la Chambre en général ne se rappelle pas qu'on ait fait la deuxième lecture d'un seul des bills de faillite.

M. WHITE (Hastings) : C'est une chose étrange que le bill ait été lu deux fois et qu'aucun membre de cette Chambre n'en sache quelque chose.

M. BLAKE : Je ne suis pas capable de parler des changements que le comité peut avoir faits au bill dont l'on veut que nous nous occupions maintenant. Mais si ce bill et quelques autres ont subi régulièrement leur deuxième lecture et s'ils ont été renvoyés à ce comité pour qu'il fasse rapport, je suppose que le comité a été autorisé à les amender et qu'il les rapporte tels qu'amendés. Je ne dis pas que le comité a agi irrégulièrement en suivant cette ligne de conduite; je ne dis pas, non plus, que nous devons admettre que le bill est arrivé à cette phase de la procédure; mais c'est une situation très incommode, parce que les principes et tous les détails du bill se trouvent admis sans avoir été discutés.

Sir JOHN A. MACDONALD : Mes souvenirs ne sont pas très clairs sur ce point. Mais je suppose que j'ai demandé la formation du comité et que j'ai exposé les principes généraux qu'il devait considérer, et il est probable que les autres bills ont été renvoyés au comité. Je ne me souviens pas de la deuxième lecture du bill; mais il doit avoir été lu deux fois.

M. BLAKE : Je crois que ce qu'il conviendrait le mieux de faire pour garder à la Chambre sa liberté d'action en cette matière—naturellement, la motion de l'honorable ministre est tout à fait inattaquable,—ce serait de décider que lorsque nous arriverons à la motion il sera proposé que la Chambre se forme en comité, et nous ferons alors la discussion que nous aurions faite lors de la motion demandant la deuxième lecture.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est très bien.

La motion est adoptée.

L'ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS DE 1883.

M. CAMERON (Huron) : Je propose qu'on lise pour la deuxième fois et que l'on adopte la résolution rapportée par le comité général, déclarant que dans l'opinion de cette Chambre, ces parties de la loi des licences pour la vente des liqueurs de 1883, et de la loi amendant la loi des licences pour la vente des liqueurs de 1883, que la cour Suprême a

déclarée être *ultra vires*, soient suspendues, à moins qu'il ne soit décidé et jusqu'à ce qu'il soit décidé par le comité judiciaire du Conseil privé qu'elles sont *ultra vires* du parlement du Canada.

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je demande la permission de présenter un bill (n° 134) concernant la loi des licences pour la vente des liqueurs de 1883. Ce bill ne touche pas à la résolution de l'honorable député. On peut le considérer comme étant en blanc, mais, cependant, il n'est pas en blanc. Le département du revenu de l'intérieur peut être obligé d'ajouter quelques articles; mais le bill, tel que présenté, répète simplement la résolution que nous venons d'adopter.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.

LES TROUBLES DU NORD OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD : Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je désire déclarer que nous n'avons que trop raison de craindre que les rumeurs qui nous sont arrivées au sujet d'un désastre au Fort Pitt ne soient vraies, mais elles ne sont pas pleinement confirmées. Elles viennent de Battleford et elles sont d'une nature vague; conséquemment je ne crois pas qu'il serait bon, en considération des sentiments de ceux qui portent intérêt aux différentes personnes qui sont là, de parler avec plus de précision, parce que toutes les nouvelles ne sont encore que des rumeurs. Mais elles viennent de tous côtés et elles donnent raison de croire qu'un massacre a eu lieu là; cependant je n'en puis faire connaître l'étendue à la Chambre. Je déposerai les communications devant la Chambre dès qu'elles me seront parvenues.

SERVICE CIVIL DU CANADA.

A l'article de la troisième lecture du bill (n° 31) pour amender et refondre les actes du service civil du Canada de 1882-83 et 1884,

M. CHAPLEAU : Je désire faire une couple d'amendements à ce bill, et conséquemment, je proposerai qu'il soit renvoyé au comité général pour être de nouveau considéré. Je propose que l'on rétablisse l'article 7, que l'on a rayé du bill.

Cet article, tel qu'il se lisait, a été trouvé inadmissible pour la raison que je vais indiquer. Il disait :

Tout individu appartenant au service civil lors de la sanction du présent acte restera classifié dans la classe où il est actuellement employé.

On a prétendu, et je crois que c'est avec raison, que le mot "employé" pouvait être interprété comme confirmant la classification d'un fonctionnaire qui pourrait travailler *pro tempore* à la place d'un autre, ce qui est un effet que nous ne voudrions pas donner au bill. Dans le temps j'ai cru que nous pouvions nous passer complètement de cet article, mais je désirerais l'insérer de nouveau dans cette forme :

Tout individu appartenant au service civil lors de la sanction du présent acte, restera classifié dans la classe dans laquelle il a été nommé.

Je propose aussi un léger amendement dans l'article 55. Il y est dit : "Et rien dans le présent acte ne modifiera les appointements ou émoluments d'aucune classe," et je propose que l'on raye les mots "d'aucune classe."

La motion est adoptée.

(En comité).

M. BLAKE : Je ne comprends pas encore très bien l'objet de l'article 7.

M. CAMERON (Huron)

M. CHAPLEAU : Je ne puis donner une autre explication que celle que j'ai donnée, et je crois qu'elle est satisfaisante. Je dis que plusieurs employés, qui furent nommés, en 1882, ou auparavant, à la suite de la réorganisation théorique des départements, en vertu de cet acte, recevaient un salaire régulier attaché à cette classe, et dans quelques cas, comme dans celui de Dixon, lors de la dernière session, un crédit spécial doit être demandé pour payer la différence.

Nous voulons nous débarrasser de ces anomalies.

Il n'y a rien eu de la sorte depuis les trois dernières années, parce que les nominations, depuis 1882, ont été des nominations faites pour la classe à laquelle le salaire est attaché. Voilà la raison du changement. Je ne crois pas que ce changement prête aux objections, et je sais que l'interprétation de l'acte offre une difficulté à ceux qui sont chargés de le faire fonctionner.

M. BLAKE : Si un homme est nommé dans une classe; si son salaire régit cette classe; si celle-ci régit son salaire, c'est-à-dire, si les deux s'accordent, et si le bill supprime la classe, quel en est l'objet—quel avantage veut-on procurer ?

M. CHAPLEAU : C'est simplement pour rendre la loi claire aux yeux de ceux qui sont chargés de l'interpréter. De fait, l'article signifie que la présente classification des membres du service civil, faite conformément à l'acte de 1882 et à l'acte qui l'amende, est sanctionnée.

M. BLAKE : Sans doute, mais on soupçonne une législation qui paraît être surérogatoire. Quand vous trouvez une proposition faite apparemment sans raison, on peut alors soupçonner qu'il y a quelque raison—je ne dis pas dans l'esprit de l'honorable ministre; mais il a proposé cette disposition avec l'intention de faire disparaître une difficulté, qui se rencontre dans la mise en opération de l'acte, et cette difficulté il ne l'aperçoit pas lui-même. Or, la difficulté que je trouve, c'est que l'honorable ministre propose un article destiné à satisfaire les scrupules, ou à résoudre les difficultés des autres.

S'il croit que la loi, telle qu'elle est, répond au besoin, nous devrions la conserver dans sa présente teneur, sans proposer cet amendement. La difficulté que je trouve est celle-ci, et elle est indiquée par la rédaction originiaire de l'article—savoir, qu'il peut arriver qu'une personne soit par cet acte maintenue en situation dans une classe, dans un rang auquel il n'avait pas droit d'après la loi, mais auquel il n'avait droit que *per incuriam*.

M. CHAPLEAU : Je ne veux pas faire cela.

M. BLAKE : Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre n'a l'intention de faire aucun mal; mais en cédant aux désirs et en s'occupant des difficultés des autres, il pourrait tomber, lui-même, dans l'erreur.

M. CHAPLEAU : Je ne vois pas que l'article donne prise aux objections. L'honorable chef de la gauche peut le trouver superflu; mais je ne crois pas qu'il soit rien de plus que ce j'ai déjà dit.

Le bill est rapporté avec amendements.

Sur motion pour la première lecture des amendements,

M. MITCHELL : J'ai déjà exprimé mon opinion sur ce bill, et au sujet de tous les arrangements relatifs au service civil. D'après moi, ces arrangements ne sont pas dans les intérêts du pays, et c'est pourquoi j'ai l'intention de consulter l'opinion de la Chambre sur ce sujet. Je ne suis pas pour recommencer la discussion qui a déjà eu lieu, parce que le sujet a été discuté à fond; mais je vais proposer le renvoi à trois mois.

M. L'ORATEUR : L'honorable député voudra, peut-être, proposer cet amendement quand viendra la motion demandant la troisième lecture.

Sur la motion pour la troisième lecture du bill,

M. MITCHELL : Je propose—

Que tous les mots après " que " dans la motion, soient biffés, et que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à trois mois.

En proposant cet amendement, je suis d'accord avec l'opinion—que je crois être générale—que tout le service civil du pays, basé, comme il l'a été, sur le système suivi en Angleterre—lequel fonctionne au milieu de circonstances entièrement différentes de celles qui existent ici, et s'appliquant à une classe de personnes qui diffèrent également de nos employés publics—est un système qui tend à créer dans ce pays une classe spéciale et héréditaire dans le service civil du Canada. Je ne crois pas que l'adoption d'un bill du service civil ait été avantageuse au Canada. Le résultat a été une augmentation considérable des dépenses, et les gouvernements qui se sont succédés, et assurément, celui que nous avons aujourd'hui, ont tendu graduellement à perpétuer cet état de choses, qui est un *imperium in imperio*, en accordant aux sous-ministres des pouvoirs additionnels, comme cela a été fait par la législation des récentes années. Le présent acte en amendement est un pas dans la même direction, et sans vouloir occuper le temps de la Chambre en discutant longuement le présent bill, à cette phase avancée de la session, je vais simplement consulter l'opinion de la Chambre sur le sujet. Je ne sais pas si quelqu'un appuiera ma motion ; je ne sais pas s'il se trouvera quelqu'un qui partage mon opinion, bien que je pense qu'il y en a ; mais je ferai la motion, et tous ceux qui voudront l'appuyer le feront.

M. BAKER (Victoria) : J'appuie l'amendement.

M. CHAPLEAU : Je suppose qu'il est inutile de reprendre la discussion du bill, qui a déjà occupé la Chambre pendant plusieurs jours. Le bill est fondé sur le principe de donner autant d'indépendance que possible aux employés du service civil. Il n'est pas parfait—loin de là,—mais je crois qu'il est un pas dans la bonne direction. Il est vrai qu'il supprime un certain montant de patronage politique ; mais je ne vois pas que ce soit un mauvais côté de la mesure. L'opinion de cette Chambre a déjà été consultée sur le principe du bill, et je n'ai pas besoin d'ajouter rien à la discussion qui a eu lieu. J'espère, cependant, que mon honorable ami n'insistera pas pour que le vote se prenne sur son amendement.

M. MITCHELL : J'insisterai, certainement, M. l'Orateur, pour que le vote soit pris.

M. BAKER (Victoria) : En appuyant l'amendement de mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell), je le fais sur ma conviction sincère que l'acte du service civil du Canada n'est pas avantageux aux membres de ce service.

Cet acte est particulièrement dur à l'égard de ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années dans le service—de ceux qui sont entrés dans le service avec l'espoir qu'ils seraient promus selon leur habileté et qu'ils seraient rémunérés pour leurs services autant que le permettraient les circonstances.

L'acte de 1883 a imposé sur un grand nombre d'officiers très estimables la nécessité soit de subir des examens techniques—parce qu'après tout, ce sont des examens techniques—ou de rester où ils sont sans aucun espoir d'un avancement futur. C'est très dur, surtout à l'égard d'anciens officiers, et j'ai sous les yeux plusieurs officiers de cette classe, qui appartiennent à la province d'où je viens, et qui, à l'âge de 55 ans, ou 60 ans, sont incapables de se présenter devant le bureau du service civil, ou devant les sous-examineurs nommés par ce bureau, et de subir leurs examens tels que préparés par les commissaires du service civil. Je crois qu'il est à propos de faire subir un examen à ceux qui voudraient entrer dans le service civil ; mais quand ils ont prouvé une fois, par une telle épreuve, leur compétence sous le rapport de l'éducation, ils devraient être promus, sur leur propre mérite, à un rang plus élevé, leur compétence étant vérifiée par leurs supérieurs et leur éligibilité départemen-

tales pure et simple étant reconnue. Je voudrais aussi que ceux qui ont été nommés depuis 1882, fussent obligés de subir leur examen ; mais que ceux, qui étaient dans le service avant la passation de cet acte, soient forcés de subir également leurs examens ; voilà, d'après moi, une des plus grandes oppressions qui aient jamais été infligées au service civil. J'éprouve donc un grand plaisir, avec tous les égards dus au gouvernement, à donner mon appui à la motion de mon honorable ami de Northumberland.

M. CASEY : L'honorable député qui a proposé cette motion semble ne pas s'objecter seulement au présent bill, mais aussi à tout acte concernant le service civil, comme tendant à créer une classe professionnelle. Sous ce rapport, je suis forcé de différer d'opinion d'avec lui. Je crois qu'il doit y avoir un acte du service civil, et il doit être aussi minutieux que possible. Cet acte devrait avoir pour but de faire du service civil une profession dans toute l'acception du mot, et les jeunes gens devraient pouvoir adopter cette profession avec l'espoir d'atteindre le sommet de l'échelle. Je ferai remarquer que le renvoi de ce bill à trois mois ne nous laisserait pas sans un acte du service civil. Nous aurions toujours celui qui est actuellement en force. Mais en considérant que quelques-uns des changements proposés par le bill ne seront pas des améliorations, surtout la disposition concernant les examinateurs du service civil, je serai forcé de voter pour l'amendement si un vote est pris ; mais en le faisant je veux qu'il soit compris que je n'accorde pas ma pleine adhésion aux vues exprimées par l'honorable député, et que je ne vote pas contre tout acte du service civil.

M. CHAPLEAU : Je sais que nous commettrons une grande erreur, si après tout le travail qui a été fait, nous retournions à l'acte qui existe déjà.

M. CHARLTON : Le public est certainement sous l'impression que nous sommes en train de former ici une classe privilégiée, composée d'employés du service civil, et de placer sur la liste des officiers mis à la retraite, ceux qui ont pu faire plusieurs années de bon service. Plusieurs autres abus de même nature, et dont le gouvernement est responsable, ont contribué à répandre cette opinion. Je ne crois pas que le système que nous suivons pour notre service civil vaille celui des États-Unis, pour ce qui regarde la compétence des officiers. Je crois que si le système américain était adopté ici, avec des examens de concours, ce serait une amélioration. En vue du mécontentement qui existe au sujet de notre système, je supporterai l'amendement de mon honorable ami de Northumberland.

M. MULOCK : J'ai eu occasion, à chaque phase de ce bill, d'élever la voix contre certains de ces articles, et maintenant que cette motion est proposée, j'exposerai brièvement les raisons qui m'engagent à la supporter.

M. IVES : Très brièvement.

M. MULOCK : Mon honorable ami de Richmond et de Wolfe me demandait d'être très bref. Sa demande, sans doute, est d'une très grande importance pour la Chambre.

M. IVES : Très importante.

M. MULOCK : Je pourrais lui dire, cependant, si j'en juge par l'opinion récemment exprimée dans un journal publié dans son propre comté, que son opinion n'est pas aujourd'hui aussi importante dans ce comté qu'elle l'était auparavant. Le présent bill propose de créer un certain nombre d'emplois payés par le gouvernement. Il propose l'adoption d'un système très dispendieux d'examens inutiles, système qui, d'après moi, n'améliorera aucunement le service civil. Durant les trois dernières années, ce système a été mis à l'épreuve, et n'a pas donné satisfaction. C'est un système, qui ne possède pas la confiance du public, vu qu'il tend à tourner la tête de plusieurs jeunes gens, à détourner leur pensée d'autres occupations, et à leur faire regarder le service civil comme un port de refuge et de

repos pour le reste de leurs jours. Je suis heureux que cette motion soit proposée, et d'avoir une occasion de voter contre le présent bill, parce que je juge ce système sur son propre mérite ; parce que je constate la prodigalité ; j'entrevois la difficulté qu'il y aura de le faire fonctionner, et les effets désastreux qu'il produira probablement dans le public.

De plus, lors de la discussion qui a eu lieu sur la motion demandant la deuxième lecture du bill, et devant le comité de la Chambre, plusieurs propositions ont reçu l'approbation du secrétaire d'Etat ; mais ce dernier n'est pas allé jusqu'à insérer les propositions dans le statut, et il s'est attaché avec persistance à ses propres opinions. Le système d'examen adopté n'est pas seulement dispendieux ; c'est un système centralisateur. Il n'y aura que très peu de centres pour les examens d'après le présent acte ; mais s'il est nécessaire d'avoir un système d'examens, je crois que, pour les raisons données à une phase moins avancée de ce bill, il serait possible d'organiser un meilleur système que celui qui est proposé.

C'est pourquoi je me propose de voter en faveur de l'amendement.

M. MILLS : Sans entrer dans le mérite du système des examens du service civil, il me semble que les changements que l'honorable ministre propose maintenant par le bill qui est devant la Chambre, n'amélioreront aucunement le service civil. J'ose dire que plusieurs membres de cette Chambre, qui sont en faveur des examens du service civil, et qui aimeraient que le système de concours anglais fut adopté ici, ne sont pas convaincus que le service civil a été amélioré par les changements opérés dans la loi, depuis quelques années. D'après moi, un ministre de la Couronne, qui remplit les devoirs de sa charge, qui est responsable envers le parlement, est en état de faire un meilleur choix qu'il pourra le faire avec les restrictions du présent bill. Personne ne peut jeter un coup d'œil sur les examens requis pour le service civil sans voir qu'ils servent très peu à déterminer la compétence de ceux qui sont nommés par le gouvernement. Cependant, ils imposent des restrictions au ministre et renferment son choix dans un cercle, où il n'est aucunement certain qu'il trouvera la personne la plus compétente pour la vacance qu'il désire remplir. A présent, les pouvoirs des sous-chefs permanents des départements, dont les avis peuvent être utiles au ministre dans plusieurs circonstances, mais dont les avis ne devraient pas être obligatoires pour le chef responsable d'un département, sont augmentés, et l'on rend plus difficile le renvoi des employés incompetents.

D'après le système suivi par le gouvernement, les bureaux publics sont encombrés d'employés, et le but des présents arrangements n'est pas tant de pourvoir à la nomination d'un personnel d'officiers compétents que d'empêcher que l'on destitue pour incompetence celui qui aura réussi à obtenir un emploi dans un département public. Or, suivant moi, cet état de choses est loin d'être satisfaisant. La loi devrait subir un changement radical ; ils doivent être entièrement en dehors du contrôle de tout département public, si l'on veut qu'ils placent les employés dans une meilleure position que celle qu'ils occuperaient si tout le système tombait. Quant à choisir entre le présent système et la suppression de tout système, je préférerais la suppression. Mais entre une suppression complète et un système complet d'examens rigoureux, je préférerais le dernier. Je crois que notre position n'est pas aussi bonne aujourd'hui qu'elle l'était auparavant. Quel est l'effet de ces examens ? L'honorable ministre nous informe que 1,200 jeunes gens se présentent chaque année à ces examens. Le gouvernement n'a pas autant de positions à donner, et quelle en est la conséquence ? Ces examens se trouvent à détourner ainsi ce grand nombre de jeunes gens des autres occupations de la vie, et en font autant de solliciteurs, cherchant des emplois publics, importunant leurs amis pour leur obtenir ces emplois. C'est un

M. MULOCK

état de chose très anormal et des plus préjudiciables. C'est le fruit du présent système d'examens pour le service civil, et ce n'est pas le bill que l'on nous propose qui remédiera à ce mal. Je suis donc disposé à supporter l'amendement, non parce que je suis opposé à un système d'examens, mais parce que je crois qu'il vaudrait mieux que le gouvernement ne fût pas soumis aux restrictions qui lui sont imposées par le système que nous avons actuellement, et que le présent bill perpétuera s'il est adopté.

Sir JOHN A. MACDONALD : On supposerait, à entendre les remarques de l'honorable député qui vient de s'asseoir, qu'il est sur le point de prendre un siège à droite, et qu'il ne veut pas, par suite, d'un acte du service civil pouvant, en quoi que ce soit, empiéter sur la liberté d'action du ministre responsable.

Il s'oppose aux restrictions qui sont maintenant imposées au ministre responsable. Nous nous rappelons tous de la célèbre entrevue qui eut lieu entre Charles Fox et le grand Napoléon. Ce dernier disait qu'il s'objectait au procès par jury à cause des difficultés que ce système créait au gouvernement.

Mais M. Fox observa : En Angleterre ce sont justement ces difficultés qui nous font aimer ce genre de procès. Il en est ainsi de l'acte du service civil, et les restrictions que cet acte, d'après l'honorable député, impose à un ministre responsable, sont justement ce qui m'engage le plus fortement à donner mon appui au système proposé. Le ministre responsable est exposé à la pression extérieure ; il est de chair et d'os ; il y a des exigences de parti, et il est de la dernière importance qu'ici, comme en Angleterre, le gouvernement soit protégé autant que possible contre cette pression. Il importe qu'ici, comme en Angleterre, un officier ne soit nommé qu'après un examen qui démontre qu'il ne sera pas une disgrâce dans le service civil. Les sous-chefs permanents, qui sont responsables envers toute administration, envers le gouvernement qui arrive, comme envers le gouvernement qui s'en va, sont chargés du fonctionnement du système. En Angleterre, c'est si bien compris que le ministère ne prend qu'un faible intérêt au rouage établi pour l'administration ordinaire des affaires. Les officiers permanents sont responsables envers le ministère ; ils lui sont fidèles ; mais quand ce ministère disparaît, comme disparaissent tous les ministères, ils sont également fidèles à leurs successeurs ; ils connaissent le caractère des hommes qui ont été nommés ; ils connaissent aussi ceux que l'on doit nommer ; ils assument la responsabilité des promotions dont le ministre est dessaisi, si bien que M. Gladstone a déclaré qu'il ne pouvait seulement pas nommer son propre secrétaire, ne voulant pas parler, sans doute, de son secrétaire particulier.

Le rouage administratif se trouve complètement sous le contrôle des sous-chefs de départements pour mieux assurer l'efficacité et la pureté de l'administration. A mon avis il est nécessaire d'entraver le favoritisme politique au moyen de ces difficultés. Le gouvernement aide toujours ses propres amis, et avant que l'acte de service civil fut passé, c'était souvent le cas.

M. MITCHELL : Il le fait encore à présent.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai été fréquemment importuné et menacé pour que je me soumise aux exigences de parti, et je suppose que mon honorable ami s'est trouvé dans le même cas, quand il avait le contrôle d'un département. Afin de mettre fin à ce système ; afin que le ministère soit protégé contre la tentation de faire du favoritisme ; afin que les partisans du gouvernement ne cèdent plus, de leur côté, à la tentation d'essayer de placer des hommes propres au service civil, l'acte du service civil fut présenté. En Angleterre ce système a produit l'effet le plus merveilleux. Il n'y a pas, dans le monde, de service civil aussi remarquable, pour son efficacité, sa pureté et son zèle, que

celui qui existe en Angleterre, aujourd'hui, sous l'opération du bill du service civil.

Nous savons tous quel a été l'effet de l'ancien système dans les États-Unis, et je suis fier de constater que nous avons ici un système qui devance celui de nos voisins. L'ancien système américain a produit des abus criants qui ont amené un changement d'administration chez nos voisins.

Ce sont ces abus plus que toute autre chose qui ont fait élire une administration démocratique; l'abus du patronage contrôlé par le parti politique ayant le pouvoir, était devenu si criant que le sens moral de toute la nation s'est révolté, et si M. Cleveland est aujourd'hui président, c'est parce qu'en réponse au cri des honnêtes gens des États-Unis, il a dit : Nous devons en finir avec ce système verrouillé de convertir le patronage en engin politique; nous ne devons avoir en vue qu'une considération, celle de placer des hommes compétents dans le service, et de retenir les anciens employés aussi longtemps qu'ils conserveront un caractère inattaquable et qu'ils ne se mêleront pas aux luttes politiques d'une manière offensive, et ostensiblement, par leur participation active ou par leur contribution. L'honorable député dit que notre présent système d'examen encourage un trop grand nombre de jeunes gens à devenir des quémandeurs d'emplois. Or, cela est la conséquence de tout système. Si l'on admet le principe qu'aucune personne ne peut obtenir un emploi sans avoir subi un examen de concours ou d'aptitude, les jeunes gens qui désirent entrer dans le service, concourront, si l'emploi à donner est mis au concours, ou subiront leur examen d'aptitude, si une certaine aptitude est exigée des aspirants, et si un nombre considérable de jeunes gens se présentent aux examens, cela démontre seulement qu'ils considèrent que le service civil est une profession respectable et enviable.

Nous savons qu'en Angleterre les listes contiennent un bien plus grand nombre de noms que celui qu'il est possible d'utiliser; mais en Angleterre, on a trouvé, et on trouvera la même chose ici, que si vous avez déterminé un degré d'aptitude respectable, le jeune homme qui obtient son certificat établissant qu'il possède ce degré d'aptitude et peut être admis dans le service public, considérera son certificat comme l'équivalent d'un diplôme d'université de haut rang. En Angleterre, si un jeune homme sollicite une situation dans une banque, ou une maison de commerce, ou sur un chemin de fer, et s'il a subi l'épreuve du service civil, la première chose qu'il envoie avec sa demande est le certificat, qui le représente comme un homme d'une bonne éducation et propre à n'importe quel emploi. Le temps qu'il a employé à se préparer à subir l'examen du service civil n'est pas ainsi une perte de temps.

Ce jeune homme, qui a subi un bon examen, n'obtiendrait-il pas la position qu'il demande, se trouve dans le même cas que l'élève d'un collège, ou l'étudiant d'une université, qui remporte les prix du collège, ou les honneurs universitaires. Cet examen lui donne un rang, un état, qui lui servira dans toutes les circonstances de la vie. Je regretterais profondément que l'on acceptât l'idée de rétrograder ou la proposition de s'opposer au principe de débarrasser le gouvernement et ses partisans de la nuisance du patronage, ou que l'on voulût retourner à l'ancien système. L'ancien système signifiait favoritisme, promotion et nomination sans mérite. Tout le monde sait cela; mais ces abus sont écartés par le maintien du présent système, et je regretterais profondément que l'on voulût faire ce mouvement rétrograde, lorsque nous voyons que l'Angleterre possède notre système depuis des années, que le même système est maintenant suivi rigoureusement aux États-Unis, à la grande joie de tous les honnêtes gens, de tous ceux qui aiment leur pays. Mais la motion de l'honorable député, je suis heureux de le constater, ne demande pas que le présent système soit modifié, mais elle demande que le présent bill ne soit pas adopté, et que la loi demeure telle qu'elle est dans nos statuts. Je ne contribuerai pas au rétablissement de l'ancien

bourbier, qui permettait la nomination de personnes à des emplois, sans offrir au public une garantie de leur compétence, et qui laissait au gouvernement la responsabilité de nommer des employés sans avoir aucune preuve d'aptitude.

M. BLAKE: J'ai rarement assisté à une plus belle exposition de vertu indignée, ou à un recueil mieux choisi de nobles sentiments que ceux qui viennent de tomber des lèvres de l'honorable premier ministre, et je l'ai rarement entendu dire, dans le même espace de temps, plus de choses que je puisse accepter de bon cœur, si ce n'est leur application à la mesure qui est maintenant devant la Chambre. Il a dit avec raison que l'alternative qui est offerte par la motion de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), est ou d'adopter le présent bill, ou de retourner à l'ancienne loi, de sorte que l'on nous demande de décider si, dans son ensemble, l'Acte du service civil sera amélioré par l'adoption des changements inspirés par l'habileté du secrétaire d'Etat, depuis quelques semaines.

Quant aux changements, je puis dire qu'il y a plusieurs dispositions dans le bill de l'honorable ministre qui ne sont pas des amendements, mais qui sont pires que les dispositions mêmes de la loi qui existe déjà. Telle est mon opinion. Je ne mentionnerai pas toutes les dispositions; mais je signalerai, entre autres, celle qui place le bureau des examinateurs du service civil sous la direction de l'honorable secrétaire d'Etat, et de ses successeurs dans son département. Mais il y a plusieurs dispositions du bill que je considère comme étant autant de détériorations réelles, au lieu d'être des amendements à la loi. En conséquence, lorsque le choix s'offre ou de conserver l'ancienne loi, ou d'adopter cette détérioration de la loi existante, je n'hésite aucunement à voter pour la première proposition, et ainsi, pour le renvoi à trois mois.

Comme je l'ai dit, j'ai rarement entendu, dans le même espace de temps, l'honorable premier exprimer plus d'opinions que je puisse accepter. Je m'accorde avec lui sur l'importance qu'il y a d'avoir un acte du service civil convenablement conçu, et je crois que cela serait de la plus haute importance pour le public. Je m'accorde avec lui sur l'importance qu'il y a de rédiger un acte du service civil d'après des principes sains; je m'accorde avec lui sur les louanges qu'il a exprimées à l'adresse de l'acte du service civil adopté en Angleterre; je m'accorde avec lui pour ce qui regarde les résultats obtenus en Angleterre sous les opérations de cet acte; j'accepte ses vues concernant les embarras résultant du patronage politique, et je suis sûr qu'il nous a donné, aujourd'hui, un témoignage d'une très grande valeur sur les difficultés qui entourent un ministre, ou des ministres, en s'occupant de cette question du service civil. Mais quelle est la nature du bill de l'honorable ministre? Ce bill ne protège aucunement le gouvernement, s'il est faible et doit être protégé; ce bill ne le débarrasse pas du patronage politique, et il n'assure pas à l'homme le plus compétent son entrée dans le service civil.

L'honorable premier ministre parle de son système d'examen. Qu'il l'examine ce système; qu'il voie ces misérables petits papiers auxquels les aspirants doivent répondre pour établir leur compétence. Qu'il examine ce système et le compare avec d'autres systèmes d'examen qui sont suivis dans le pays; qu'il nous dise ensuite si les examens de son système nous fournissent de véritables preuves de compétence dont un jeune homme doit être fier.

Je ne crois pas que ces examens donnent ce résultat. Un examen de compétence, tel que celui que nous avons, n'est pas, d'après moi, une preuve de compétence dans le vrai sens du mot. Il est vrai que l'examen peut exclure quelques aspirants; mais il est également vrai qu'il admet un bien trop grand nombre de candidats, parmi lesquels le ministre pourra choisir. Quel est ce système que l'honorable premier ministre a mentionné, et que ceux qui ignorent les faits supposaient être le modèle sur lequel était basé le système que l'honorable premier veut nous donner?

Quel est le système du service civil anglais? C'est un système qui établit l'examen de concours, et dans lequel la compétence comparative, en répondant aux questions, donne le droit d'être essayé, et non le droit d'obtenir un emploi permanent, et le droit d'être essayé dans un emploi temporaire. Tel est le système anglais, système que vous auriez supposé, si vous n'aviez pas connu le contraire, être celui que l'honorable premier louangeait comme le nôtre. Mais ce n'est pas le système que nous avons ici. C'est le système d'après lequel le service civil anglais est devenu tel que nous l'a décrit l'honorable premier. C'est sous l'influence d'un système de cette nature, développé graduellement, appliqué d'abord à une grande division du service et ensuite à d'autres, que le service civil anglais est devenu ce qu'il est aujourd'hui, et dont on vante le degré de perfection. C'est ce système qui a permis à M. Gladstone de parler comme il l'a fait de la nomination des officiers subalternes. Mais peut-on en dire autant ici? L'honorable ministre connaît le nombre de ces officiers. Sont-ils 1,200?—Douze cents jeunes gens ont passé leur examen de compétence pour remplir—combien de places? Peut-être une centaine, peut-être cinquante, je ne sais pas combien; et loin d'être incapable de choisir, le gouvernement peut faire le choix sur 1,200 pour remplir cinquante ou cent positions.

Il y a sous ces circonstances une belle occasion pour les faveurs ministérielles; il y a aussi une occasion pour le gouvernement de manifester sa faiblesse; il peut se laisser entraîner et choisir le plus mauvais candidats et mettre de côté le meilleur, parmi ces 1,200, qui ont subi avec succès le soi-disant examen de compétence, que l'honorable premier ministre a mentionné. Non; je crois qu'un bon acte du service civil est une excellente chose; je crois qu'un haut degré de compétence, que l'honorable premier a mentionné, est une chose importante, bien que, comme je l'ai déjà dit et répété dans cette Chambre, un bon examen ne peut pas être accepté seul comme preuve de compétence, parce que la compétence pratique, acquise dans le bureau, doit être la seule condition à remplir. Tout en étant disposé à accepter la proposition qu'un bon examen de compétence, donnant le droit d'être essayé, est une bonne chose, je crois que le présent système est illusoire; qu'il n'est qu'un paravent, et qu'au lieu de procurer au public ces avantages que l'honorable premier ministre a décrit d'une manière si brillante; au lieu de débarrasser le gouvernement du favoritisme politique et d'assurer au plus compétent des aspirants son admission dans le service public, le présent système fait tout le contraire; il permet au gouvernement d'exercer le patronage politique sous un masque; d'employer le moins digne, au lieu du plus digne, sans que le public le sache. Ces opérations, voilées par le présent acte, s'accompliraient sous la responsabilité directe du ministre, qui peut dire en montrant la longue liste de ceux qui ont subi leur examen de compétence: j'ai choisi tel employé dans cette longue liste de candidats; ils ont subi leur examen de compétence et j'ai le droit de faire mon choix. Non, M. l'Orateur, nous avons, nous de la gauche, voulu faire adopter le système anglais.

Une majorité des membres de la commission que l'honorable premier ministre avait nommés pour cet objet, proposa l'adoption de ce système; mais les honorables membres de la droite le rejetèrent délibérément; ils donnèrent leur adhésion à l'autre système, parce que, disaient-ils, il fallait conserver ce pouvoir discrétionnaire, cette liberté du choix, ce droit ministériel que l'honorable premier ministre nous a représenté comme si dangereux et dont on abuse si souvent. Ils ont voulu rester dans l'ornière mentionnée par le premier ministre. Ils ont refusé de se débarrasser de cet article; ils insistèrent pour conserver ce qui leur donne le pouvoir de faire les choses auxquelles l'honorable premier ministre a fait allusion, et ce qui leur donne aussi les moyens de se protéger contre le public au sujet de ce qu'ils font. Telle est la disposition de l'acte du service civil qui nous occupe, et c'est à cette disposition que je m'oppose. Je crois que toute

M. BLAKE

mauvaise que puisse être la loi qui existe déjà, l'acte qui est proposé en amendement est encore pire. Je me propose donc de voter pour la motion de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell).

La Chambre se divise comme suit sur l'amendement de M. Mitchell :

Pour :

Messieurs

Allen,	Fairbank,	Mitchell,
Armstrong,	Fisher,	Mulock,
Auger,	Fleming,	Paterson (Brant),
Bain (Wentworth),	Forbes,	Paterson (Essex),
Baker (Victoria),	Gillmor,	Platt,
Béchar, d,	Gunn,	Ray,
Bernier,	Harley,	Rinfret,
Blake,	Holtou,	Robertson (Shelburne),
Bourassa,	Innes,	Scrivier,
Burpee,	Irvine,	Somerville (Brant),
Cameron (Huron),	Jackson,	Somerville (Bruce),
Cameron (Middlesex),	King,	Springer,
Campbell (Renfrew),	Kirk,	Sutherland (Oxford),
Cartwright (Sir Rich'd),	Laenderkin,	Thompson,
Cassey,	Langelier,	Trow,
Casgrain,	Laurier,	Vail,
Catudal,	Lister,	Watson,
Charlton,	Livingston,	Weldon,
Cookburn,	Mackenzie,	Wells,
Cook,	McUraney,	Wilson,
Davies,	McMullen,	Wright,
De St. Georges,	Mills,	Yeo.—67.
Edgar,		

Contre :

Messieurs

Abbott,	Dodd,	McCallum,
Allison,	Dugas,	McDougald (Picton),
Bain (Soulanges),	Dundas,	McDougald (G. Breton),
Baker (Missisquoi),	Dupont,	McLelan,
Barnard,	Farrow,	McNeill,
Beaty,	Ferguson (Leeds & Gren.),	Massue,
Bell,	Ferguson (Welland),	Moffat,
Benoit,	Fortin,	Montplaisir,
Benson,	Gagné,	Paint,
Bergeron,	Gault,	Pope,
Bergin,	Gigault,	Pruyn,
Billy,	Gordon,	Reid,
Blondeau,	Grandbois,	Riopel,
Bossé,	Guilbault,	Robertson (Hastings),
Bourbeau,	Guillet,	Ross,
Bowell,	Hackett,	Royal,
Bryson,	Hall,	Rykert,
Burnham,	Hay,	Shakespeare,
Burns,	Hesson,	Small,
Cameron (Inverness),	Hickey,	Sproule,
Cameron (Victoria),	Hilliard,	Stairs,
Campbell (Victoria),	Homer,	Taschereau,
Carling,	Hurteau,	Tassé,
Caron,	Ives,	Taylor,
Chapleau,	Kaulbach,	Tilley,
Oimon,	Kilvert,	Townshend,
Cochrane,	Kinney,	Tupper,
Colby,	Kranz,	Valin,
Coughlin,	Labrosse,	Vanasse,
Coursol,	Landry (Kent),	Wallace (York),
Cuiran,	Landry (Montmagny),	White (Cardwell),
Cuthbert,	Langevin,	White (Hastings),
Daly,	Lesage,	White (Renfrew),
Daoust,	Macdonald (King's),	Wigle,
Dawson,	Macdonald (Sir John),	Wood (Brockville),
Desaulniers (Mask'ngé),	Mackintosh,	Wood (Westmoreland),
Desaulniers (St. M'rice),	McMillan (Vaudreuil),	Woodworth.—112.
Dickinson,		

L'amendement est rejeté.

M. MITCHELL: Bien que je n'aie pas réussi dans ma motion, je me félicite d'avoir remporté une grande victoire morale.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire appeler l'attention du gouvernement sur une particularité de ce bill, particularité qu'il ferait bien, je crois, d'amender, et que j'ai signalée, pendant le débat, au premier, ainsi qu'au ministre des finances et au secrétaire d'Etat. Ce bill, tel qu'il est actuellement, décrète, dans la plupart des cas, que le gouverneur en conseil fera certaines choses affectant le service civil. Or ceci veut dire, en pratique, que le secrétaire

d'Etat, agissant selon la coutume, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, fera certaines choses. Mon impression est que dans ces cas particuliers, et dans toutes les questions affectant le service civil, il est spécialement désirable que ces questions soient discutées par le bureau, qui en était autrefois chargé, c'est-à-dire par le bureau du Trésor, dont je puis faire observer que le secrétaire d'Etat fera plus tard partie, si l'on adopte un autre bill que je vois sur l'ordre du jour. Afin de ne pas retenir la Chambre, voici mon amendement :

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité avec instruction de l'amender en insérant dans l'acte après le mot "Conseil," les mots "sur le rapport du bureau du Trésor."

Comme je l'ai dit, l'effet de cela est simplement que le bureau du Trésor devra examiner les divers changements, modifications et promotions affectant le service civil, et faire rapport, ce qui, sans cela, serait nominale fait par le gouverneur en conseil, mais pratiquement, dans une grande mesure, par le secrétaire d'Etat du jour, quel qu'il soit.

L'amendement est rejeté.

M. CASEY : Lorsque la deuxième lecture de ce bill a été proposée, j'ai déclaré mon intention de proposer, lorsque viendrait la troisième lecture, un amendement afin de faire enregistrer mes objections au principe même du bill, et ma préférence pour le système anglais. Ma manière de voir a été brièvement appuyée, dans cette circonstance, par un honorable député de la droite, le député de King, N.-B. (M. Foster) ; et je suis heureux dans la présente occasion.

Quelques VOIX : Oh ! Oh !

M. L'ORATEUR : Je dois demander aux honorables messieurs d'observer l'ordre. Les affaires marcheront beaucoup plus rapidement si l'on observe l'ordre.

M. CASEY : Je suis heureux dans la présente occasion d'avoir l'appui, non seulement de ce très éminent monsieur, mais aussi d'un monsieur encore plus éminent, le très honorable premier lui-même. Il nous a fait cette après-midi un éloquent éloge du système du service civil en vigueur en Angleterre ; il nous a signalé quelque peu en détail les désavantages de notre présent système ; il nous a confessé qu'il avait lui-même été exposé aux tentations offertes par le système actuel de patronage, et qu'il y avait cédé, comme l'avaient fait d'autres politiciens. Il nous a parlé, M. l'Orateur, de—

Quelques VOIX : Oh ! Oh !

M. L'ORATEUR : A l'ordre, à l'ordre, à l'ordre. Je dois demander aux honorables messieurs d'observer l'ordre. Je suis sûr que l'honorable monsieur ne parlera que quelques minutes.

M. CASEY : Je ne puis faire de promesse, M. l'Orateur ; mais je puis vous assurer ceci : j'ai une certaine quantité de choses à dire, et moins je serai interrompu, plus tôt je pourrai les dire.

M. l'Orateur, le très honorable premier ministre a fait allusion à quelques-unes des remarques de mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) relativement à la responsabilité des ministres. Il lui a quelque peu reproché la supposition qu'il allait changer bientôt les partis de la Chambre, et qu'il désirait laisser le pouvoir aux ministres responsables ; et le très honorable premier s'est moqué de l'idée que la responsabilité des ministres fût une sauvegarde quelconque dans le service civil ; et il l'a fait avec raison. C'est on ne peut plus ridicule de supposer que la responsabilité des ministres soit une garantie de l'opportunité des nominations faites dans le service civil, ou de l'arrangement judicieux des promotions dans le service civil.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. L'ORATEUR : A l'ordre, à l'ordre, à l'ordre. Je prie les honorables messieurs d'observer l'ordre. Ces bruits sont

on ne peut plus contraires aux usages parlementaires et à la dignité.

M. CASEY : Je dis, M. l'Orateur, que je suis tout à fait d'accord avec le très honorable premier sur ce point. Nous savons que cette prétendue responsabilité, qui est censée offrir une garantie d'aptitudes chez ceux qui sont promus dans le service, n'a pas été et ne peut pas être une sauvegarde. Comme l'a dit l'honorable monsieur lui-même, le gouvernement et les membres de la Chambre sont soumis à une "pression intolérable" de la part de leurs partisans, qui désirent quelquefois faire nommer des personnes incompetentes, et il confesse que cette pression intolérable réussit parfois même auprès du gouvernement conservateur dont il est le chef, et que des personnes incompetentes seront nommées. Et il a reconnu qu'il en serait ainsi si nous avions une autre administration, ou s'il y avait à la tête du gouvernement une personne moins capable que l'honorable monsieur de résister à la pression de parti.

Le très honorable monsieur dit que l'on devrait prendre tous les moyens possibles d'empêcher que l'on ne puisse exercer une pression sur les ministres et les représentants ; que le système devrait être complètement dégagé de préférences politiques, comme il l'est en Angleterre, ainsi que l'ont démontré les remarques de M. Gladstone. Il dit qu'il est nécessaire de soustraire les ministres et les représentants à la tentation ; que le véritable principe d'après lequel le service doit être régi consiste d'abord à nommer des hommes compétents, et ensuite à les garder dans le service aussi longtemps que possible. Notre système, a-t-il dit, est meilleur que celui des Etats-Unis ; et en faisant cette remarque il s'est rendu coupable d'un anachronisme.

Je crois qu'il y a quelques années, notre système était meilleur que celui des Etats-Unis, parce que, bien que nos nominations fussent faites au point de vue politique, les destitutions pour des raisons politiques n'étaient néanmoins pas communes. Maintenant, les Etats-Unis nous ont devancé d'un pas. Non seulement ils ont adopté le mode anglais de faire les nominations au moyen d'examens de concours et les promotions à raison de compétence établie, mais ils ont aussi adopté le système anglais de maintenir un homme dans sa charge durant bonne conduite. L'adoption de ce dernier principe ne date que d'hier, et elle est due au triomphe électoral du président Cleveland ; car, depuis son élection, il a promis qu'il adhérerait aux principes de l'acte du service civil qui est en vigueur aux Etats-Unis depuis quelques années, et qu'il ne destituerait personne pour des raisons politiques et ne ferait aucune nomination contrairement aux règles du service établies par cet acte.

Nous avons coutume de nous enorgueillir de nos institutions, mais nous avouons maintenant que nous devrions faire quelque chose pour changer le système de patronage. Le chef du gouvernement et tous les autres citoyens d'expérience du pays comprennent cela ; et si l'exemple de l'Angleterre ne suffisait pas, nous avons maintenant celui d'un peuple placé dans la même condition que nous, d'un gouvernement fédéral dans un pays démocratique, exposé à toute la pression et à toutes les tentations auxquelles peut être soumis notre gouvernement, qui suit l'exemple de nos cousins de la mère-patrie, hommes de bon sens et d'affaires, et enlève au gouvernement ce droit de patronage qui a été si nuisible au gouvernement lui-même, de même qu'à tout le service.

Il m'a fait plaisir d'entendre le premier ministre approuver ce côté de la question. Il a incontestablement approuvé le système anglais, et je me propose de lui fournir l'occasion d'appuyer un amendement à ce bill, amendement qui, s'il est adopté, rendra pratiquement notre système semblable à celui de l'Angleterre, et fournira le remède que l'on a appliqué là-bas avec succès. L'honorable monsieur sera, sans doute, heureux d'appuyer de son vote sa déclaration verbale, et d'engager le gouverne-

ment dont il est le chef à adopter le système actuellement en vigueur en Angleterre, système que la commission nommée par lui-même, en 1880, a recommandé fortement d'adopter.

Il y a dans les remarques que l'honorable monsieur a faites un point dont je veux parler avant de lire l'amendement que j'ai l'intention de proposer. On a déjà signalé le mauvais effet des examens, tels qu'ils se font dans ce pays; c'est-à-dire qu'ils portent plusieurs jeunes gens qui ont subi leurs examens à attendre des emplois dans le service civil. L'honorable monsieur a admis le fait; mais il a dit que les mêmes inconvénients devaient se produire en Angleterre, avec le système qui y est en vigueur. Notre acte est pire que le sien sous ce rapport. En Angleterre, on n'annonce qu'un certain nombre de nominations comme devant être faites. Les résultats des examens de concours sont rapidement connus. Ceux qui se trouvent les premiers sur la liste obtiennent les nominations. Aucun de ceux qui n'ont pas réussi là-bas à se faire nommer à des emplois particuliers n'obtient de position dans le service à raison d'examens qu'il a subis, et il n'a rien à réclamer du gouvernement. On leur a clairement donné à entendre ce fait; et s'il se produit de nouvelles vacances, on ne nomme pas ceux qui étaient candidats à l'examen précédent, mais un nouvel examen a lieu. De sorte que si un candidat ne réussit pas à obtenir un emploi il sait qu'il lui faut attendre jusqu'au prochain examen, et essayer d'arriver à la tête de la liste. De cette manière, on n'est pas tenté de perdre son temps à attendre une nomination de la providence.

Notre système, au contraire, tend à créer une pareille classe de gens. Un très grand nombre de nos jeunes gens ont subi les examens du service civil dans le but d'obtenir de cette manière un emploi. L'impression générale est que ce bill ne peut être qu'une farce, comme il semble l'être; que si l'on invite les gens à passer les examens, il doit en résulter quelque chose. Le public en général ne sait pas qu'en vertu de ce bill le fait de subir un examen ne contribue en rien à assurer l'obtention d'un emploi. Il devrait le savoir, et j'espère qu'il va le remarquer, et s'éviter de cette manière beaucoup de travail et de dépenses. Le fait de passer un examen n'est pas le moins du monde un pas vers l'obtention d'un emploi. Le premier pas consiste à s'assurer de l'influence politique. Ceci doit se faire avant que l'on puisse obtenir n'importe quelle position, et il n'est nécessaire de subir l'examen qu'après le premier travail, qui est le travail préliminaire essentiel. La différence entre les deux systèmes est donc très manifeste. Notre système tend à créer ce que je pourrais appeler des jeunes fainéants instruits, tandis que le système anglais empêche la création d'une pareille classe.

Je vais maintenant parler du rapport de la commission nommée en 1880 par le très honorable monsieur lui-même. Je puis dire que cette commission était composée d'hommes dont les noms étaient destinés à avoir du poids, dont la connaissance du sujet était *primâ facie* étendue, et a été beaucoup augmentée par l'enquête qu'ils ont faite. Les commissaires étaient MM. D. McInnis, E. J. Barbeau, J. C. Taché, A. Brunel, W. White, J. Tilton et R. Mingaye, et M. M. J. Griffin était secrétaire de la commission. Ils ont fait une enquête très complète. Ils ont interrogé un grand nombre de témoins appartenant à tous les départements, afin de connaître l'opinion non seulement des principaux employés de chaque département, mais aussi des subalternes, sur l'état dans lequel était alors le service, et sur les changements qui devaient être faits. Ils étaient autorisés par le gouvernement non seulement à faire rapport sur l'état du service, mais encore à faire les recommandations qui pourraient leur paraître désirables. Ils ont donné dans leur rapport un court résumé de la législation sur la question, et signalé les points où elle avait manqué d'efficacité. Ils ont fait allusion au comité qui a siégé sous ma propre présidence en 1877, et rempli des fonctions du même genre bien que moins considérables, et ils ont dit que ce comité avait interrogé plu-

M. CASEY

sieurs témoins, et que la preuve qu'il avait recueillie avait été d'une très grande utilité à la commission dans son enquête. Je puis dire que le rapport de cette commission a recommandé unanimement l'adoption du système anglais des examens de concours, et des promotions basées sur le mérite à la place du système actuel. La commission était composée de membres des deux partis de la Chambre. Ils font remarquer ce que l'on a fait en Angleterre :

En 1885 a été commencée dans l'administration du service civil du Royaume-Uni, une réforme qui a été graduellement développée et améliorée jusqu'à ce jour sans trop d'opposition, et sans qu'on ait tenté sérieusement d'en revenir au système qui existait avant cette époque.

Je crois, M. l'Orateur, que le fait qu'aucune opposition sérieuse n'y a été faite ni aucune tentative importante de revenir au système en vigueur auparavant, constitue une recommandation suffisamment forte du système.

Ce système, dont il sera parlé plus particulièrement tout à l'heure, exclut autant que possible de l'administration de la plupart des ministères, l'influence politique et le favoritisme personnel, et oblige les aspirants aux emplois publics à produire des preuves satisfaisantes de leur bonne santé et de leur moralité, et à passer par un concours qui établit leur degré d'instruction et de compétence.

Ils parlent ensuite du système de service civil en vigueur dans différents pays : en France, où il ressemble beaucoup à celui de l'Angleterre, reposant en grande partie sur les examens de concours et sur le maintien dans leurs positions des employés du service civil lorsque survient un changement d'administration; en Suède, où le même système est en vigueur; dans l'empire d'Allemagne, où les nominations sont basées sur des épreuves de haute instruction; et en Belgique, où c'est à peu près la même chose. Ils font aussi allusion à l'agitation qui s'est produite aux Etats-Unis et qui a eu pour résultat l'adoption d'une loi embrassant les principes du système anglais. Ils continuent :

Si l'esprit public est généralement sous l'impression que le service civil est défectueux et inefficace, et que le seul remède serait d'abolir le patronage politique et le favoritisme personnel dans les nominations aux emplois publics, on croit d'un autre côté qu'il est difficile et presque impossible d'appliquer le remède, et que ceux qui disposent du patronage continueront de l'exercer au détriment d'une bonne et économique administration des affaires publiques. Nous pensons que cette impression est erronée et que les hommes publics, comprenant combien la prospérité et le bien-être du pays dépendent d'un bon service civil, n'hésiteront pas à faire l'abandon d'un patronage qui est si préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays et qui est, on l'admet généralement, une source de faiblesse et d'ennuis pour eux-mêmes, aussi bien qu'une source de démoralisation pour le corps électoral.

Ces mots indiquent, sous une forme condensée, l'opinion mûrie des commissaires sur toute la question, et je crois qu'ils renferment aussi l'opinion de tous ceux d'entre nous qui ont étudié particulièrement ce sujet. Je suis sûr qu'ils renferment l'opinion du très honorable premier, parce qu'il a exprimé aujourd'hui une opinion semblable, et j'espère que cette opinion portera des fruits, et aura pour résultat l'adoption d'un meilleur système. Je crois qu'il est évident pour nous tous que le système actuel est nuisible non seulement au service, mais aussi à ceux qui exercent le patronage dont il dépend. Ceux d'entre nous qui ont exercé dans le passé ce genre de patronage, ou ceux qui l'exercent maintenant, doivent comprendre que rien n'est plus ennuyeux, que rien n'est plus préjudiciable à notre popularité personnelle, que cette responsabilité d'avoir à recommander telle ou telle personne à un emploi dans le service public. Cela fait à tous ceux qui l'exercent plus d'ennemis que d'amis, et doit à la longue créer tant de mécontentement parmi le grand nombre de ceux qui n'obtiennent pas d'emplois, comparé au petit nombre de ceux qui en obtiennent, que ça affaiblit inévitablement tout gouvernement qui l'exerce, et amène finalement sa défaite.

La commission parle ensuite de l'arrêté du conseil qui l'a instituée, et ses remarques sont très instructives. Il est dit, poursuit-elle, dans l'arrêté du conseil, entre autres choses :

Que plusieurs fonctionnaires sont devenus, par l'âge, l'incompétence, les mauvaises habitudes ou la paresse, incapables de servir.

Que le nombre d'employés dans chaque ministère a augmenté —

Et remarquez que c'était là l'expression du gouvernement, du comité du conseil, et non des commissaires mêmes.

a augmenté hors de proportion avec les besoins du service.

Que des jeunes gens ont été nommés; qui, par défaut d'éducation ou de santé ou par incapacité, n'ont pas fait et ne feront jamais de bons serviteurs publics.

Que les dépenses générales du service ont été augmentées par le fait de la règle qui élève graduellement à des classes plus lucratives des officiers dont l'ancienneté est le seul titre à l'avancement.

On exprime ici clairement l'opinion que le système auquel nous avons souvent objecté, de donner aux fonctionnaires une augmentation annuelle de salaire, conduit au résultat mentionné ici.

Continuons, M. l'Orateur, à examiner les recommandations des commissaires au sujet des nominations aux emplois.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

ETUDIÉ EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 61) amendant de nouveau l'acte constituant la Compagnie de navigation Richelieu et la Compagnie de navigation Richelieu et Ontario.—(M. Desjardins.)

M. CASEY : Lorsque vous avez quitté le fauteuil, à six heures j'allais faire remarquer la recommandation des commissaires du service civil, de 1880, au sujet des nominations aux emplois, et je ne puis faire mieux que de commencer par citer leurs paroles, qui sont, je crois, complètes et claires. Ils disent :

Le mode actuel, qui est si généralement suivi, de faire des nominations politiques sans examen pour s'assurer de la compétence des candidats, nous paraît défectueux au suprême degré, et la plupart des témoins que nous avons interrogés avaient franchement qu'ils partagent cette manière de voir. Il n'offre aucune garantie à l'accomplissement des services publics; il met les ministres dans un grave embarras sous ce rapport, et il soumet à une pression souvent irrésistible les membres du parlement, que l'on fait consentir à la nomination des personnes incapables. Il a, croyons-nous, un funeste effet sur l'esprit public en faisant de la convoitise des emplois un mobile de la conduite politique; car si les premières charges de l'Etat sont l'objet de la louable et légitime ambition des hommes d'Etat, les tiraillements auxquels un chétif patronage et les emplois secondaires du service donnent lieu, ne peuvent qu'avoir un mauvais effet et sur ceux qui exercent ce patronage et sur ceux qui en jouissent.

Ce paragraphe renferme deux ou trois points sur lesquels je désire appeler l'attention d'une manière spéciale. Les commissaires disent que la plupart des témoins avouent franchement que ce système est défectueux au suprême degré; ils admettent qu'il n'offre pas une garantie suffisante de compétence chez celui qui est nommé, et que la responsabilité des ministres n'est pas une sauvegarde; ils avouent, dans des termes qui pourraient décolorer du discours fait par l'honorable ministre cette après-midi, que ce système soumet souvent les ministres et les membres du parlement à une pression irrésistible, et ils terminent par une considération qui est peut-être la plus forte de toutes, savoir, que ce système démoralise réellement cette partie du public qui peut convoiter des nominations de ce genre. Ce qu'ils disent à ce sujet mérite d'être répété; ils disent que le mode actuel a un funeste effet sur l'esprit public en faisant de la convoitise des emplois publics un mobile trop grand de la conduite politique.

Tous ceux d'entre nous qui ont conduit une campagne politique savent ce que cela veut dire; nous savons qu'il y a dans presque chaque division électorale une classe de gens dont l'unique objet dans les luttes politiques est de se créer sur le candidat qu'ils appuient et qu'ils espèrent voir élire une influence dont ils tireront profit plus tard en obtenant un emploi du gouvernement. Le système de patronage a ici le même effet que dans tous les autres pays où il existe, celui de créer une classe de solliciteurs de petits emplois,

d'hommes qui font de la politique dans le seul but d'obtenir le moyen de vivre aux dépens du public.

Je suis prêt à admettre qu'il n'y a rien d'indigne dans le fait d'un jeune homme qui désire gagner sa vie dans le service public. Je veux bien avouer que c'est digne d'ambition, quand les moyens employés pour satisfaire cette ambition sont dignes; mais quand un homme passe la meilleure partie de sa vie, comme plusieurs le font ici et aux Etats-Unis, à se créer une influence, à obtenir les moyens d'exercer une pression sur le gouvernement ou sur des membres du parlement pour se faire nommer à un emploi public à la place de quelque personne également compétente, le système qui rend cela possible est dégradant, c'est un système qui tend à dégrader celui qui suit cette ligne de conduite, et à le rendre au plus haut degré impropre à remplir ses devoirs de citoyen :

Nonobstant la répugnance de certains témoins (lisez les commissaires) à s'expliquer clairement sur l'incapacité de leurs subordonnés, ils en ont dit assez pour nous faire conclure que le service est susceptible d'être considérablement amélioré, et qu'on y a mis des personnes dont les habitudes, le manque d'instruction ou l'incapacité aux affaires, ne pourraient manquer d'amener un état de choses qui justifie pleinement la plupart des propositions contenues dans le renvoi à la commission.

Les propositions dont il est question ici sont celles que je vous ai lues cette après-midi, et qui indiquent qu'il y a de l'avis même du gouvernement, des déficiences sérieuses dans l'état du service.

Mais, indépendamment des déclarations spécifiques de la preuve, nous trouvons dans sa teneur générale et dans ce que nous avons observé nous-mêmes, d'amples raisons pour conclure que le service a besoin de réformes, et qu'il n'a pas été suffisamment mis à l'abri des pernicieux effets du patronage politique.

A cette funeste influence se rattachent, croyons-nous, presque tous les abus qui exigent une réforme. C'est à elle que nous devons de voir admis dans le service des hommes qui sont trop vieux pour être de bons fonctionnaires, d'autres qui, en raison de leur santé compromise et de leur constitution affaiblie, ne peuvent pas espérer le devenir jamais, d'autres contre lesquels leurs habitudes personnelles constituent une objection pareillement fatale, d'autres que leur manque d'instruction rend impropres au service, d'autres enfin dont le manque d'aptitudes est tel qu'ils n'ont jamais pu réussir dans leurs affaires; c'est à elle que nous devons la nomination de gens qui entrent dans le service avec l'idée d'y mener une existence facile et agréable.

J'ai lu ces remarques, au lieu de me servir de mes propres paroles, parce que je les crois faites aussi bien qu'il soit possible de les faire—qu'elles sont faites comme le résultat non seulement d'une étude théorique de la question, mais d'une enquête qui a duré des semaines et des mois, et qui a compris l'interrogatoire de témoins assermentés; une investigation très complète de tous les détails du service tel qu'il est actuellement administré, et une comparaison avec les systèmes de service civil de divers pays étrangers.

Vu la base de ces remarques de la commission, et leur forme concise, j'ai cru que je rendrais service à la Chambre et au pays en enregistrant sous une forme plus publique les mots qui maintenant sont relativement cachés au public dans ce rapport fait au gouvernement. Mais bien que je comprenne que je ne puis améliorer les termes dont se sont servis les commissaires, je sens qu'il est de mon devoir d'appeler spécialement l'attention sur certaines parties de leurs remarques; et relativement à la citation que j'ai viens de faire, je signalerais particulièrement cette phrase, que "le service a besoin de réformes, et qu'il n'a pas été suffisamment mis à l'abri des pernicieux effets du patronage politique. A cette funeste influence se rattachent, croyons-nous, presque tous les abus qui exigent une réforme." Les détails de cette accusation générale ont été jusqu'à un certain point établis dans les discussions qui ont déjà eu lieu dans cette Chambre, et ils vont être démontrés davantage par quelques remarques subséquentes des commissaires.

Ils ajoutent, au sujet des promotions :

A la même influence on peut attribuer la plupart des nominations d'hommes du dehors aux meilleures charges, au détriment de bons fonctionnaires efficaces éprouvés; elle est la cause du mécontentement et de la démoralisation qui naissent de la pensée, justifiée par une expérience

amère, que l'accomplissement fidèle et zélé du devoir ne constitue pas des titres à l'obtention des hauts emplois, qui, la preuve le démontre abondamment, sont trop souvent donnés à des personnes dont le principal titre repose sur les services politiques qu'elles ont rendus à leur parti. Nous devons ajouter que ces observations s'appliquent avec encore plus de force au service extérieur, où il n'y a que peu de chances d'avancement ou d'augmentation d'appointements.

Ces remarques sont une confirmation des accusations portées à maintes et maintes reprises par des représentants de la gauche, et peut-être que ceux qui ne veulent pas écouter les membres de l'opposition, écouteront leurs propres commissaires, leurs propres amis politiques et personnels, chargés par eux d'étudier une question d'une importance nationale. La conclusion de ces honorables messieurs, c'est qu'il y a du vrai dans les accusations portées de temps à autre, que les plus jeunes membres du service sont découragés et démoralisés par le fait que toutes les récompenses données dans le service vont aux chevaux de bataille usés du parti. Il est évident que la devise "Aux chevaux de bataille les dépouilles" fait loi. Ils continuent :

A ces sortes de nominations on peut attribuer plus qu'à toute autre cause, le peu de zèle que plusieurs des fonctionnaires publics mettent à remplir leurs devoirs.

Cela ne doit pas surprendre, lorsqu'ils savent que l'accomplissement le plus parfait de leurs devoirs ne leur donne pas droit aux récompenses dans le service, ou, suivant les expressions des commissaires :—

Ils n'ont rien pour les encourager à faire plus que le strict nécessaire, car leurs chances d'arriver par ce moyen sont les mêmes que s'ils déployaient la plus grande activité.

On trouverait ce langage sévère s'il venait de la gauche, mais c'est l'opinion calme, mûre, réfléchie, d'une commission chargée de faire une investigation des plus petits détails du service :

Du patronage politique découlent encore d'autres abus, et nous n'hésitons pas à exprimer la conviction que plusieurs emplois inutiles ont été maintenus et de nouveaux créés uniquement pour le profit de partisans d'hommes politiques influents.

Cela n'est pas une déclaration partisane, mais c'est une déclaration faite d'une manière générale, censée vraie pour tous les gouvernements, et je crois qu'elle est vraie pour tous les gouvernements qui ont existé et qui existeront avec un système comme celui-ci ; et comme je l'ai dit, ce système est, après la création de nouveaux fonctionnaires, la cause de l'érection de nouveaux édifices pour les contenir.

Pour ce qui concerne les promotions, il paraît que la même influence délétère est à l'œuvre :

Beaucoup de ce qui a été dit relativement à l'admission dans le service s'applique également et avec la même force aux avancements. En effet, si on force les officiers du service public à renoncer aux espérances légitimes d'amélioration de condition qui animent naturellement tout le monde dans la conduite de leurs affaires privées, ou dans le service de quelque particulier, on leur enlèvera ainsi nécessairement tout l'encouragement qu'ils peuvent avoir à accomplir les devoirs de leurs charges d'une manière active et zélée.

Quelquefois, les avancements ont été faits à l'ancienneté, sans le moindre égard pour le mérite, donnant ainsi, tel qu'il est suggéré par l'arrêté de renvoi.

Ainsi il semble que le ministère connaissait lui-même ce point faible.

Les emplois les mieux rétribués à des hommes dont le principal titre était la durée de leur service.

Ceci est encore une répétition du point que j'ai déjà signalé, savoir, que l'avancement par ordre d'ancienneté, sans égard pour le mérite ; l'avancement sous le rapport du salaire et non des devoirs, a produit des abus très sérieux. Dans d'autres cas on a donné de l'avancement sans égard pour le mérite et l'ancienneté, et l'on a ainsi passé par-dessus des hommes pleinement compétents et ayant raisonnablement droit à de l'avancement, tandis que d'autres moins compétents ont obtenu, par une influence illégitime, de l'avancement à leur place.

M. CASEY

Nous avons aussi remarqué que dans bien des occasions des personnes du dehors ont été immédiatement placées au-dessus d'officiers capables et ayant de longs états de service, ou bien, après avoir rempli temporairement des fonctions inférieures, ont été élevés avec une rapidité que rien ne justifiait, à des charges auxquelles aucune expérience ne les avait rendus propres.

Ces remarques judicieuses font plus que justifier tous les paragraphes d'occasion que nous avons lus dans les journaux et les remarques que nous avons entendues de temps à autre dans cette Chambre sur les mauvais effets de l'influence politique, lorsqu'on la fait intervenir dans le cours régulier des avancements dans les départements.

J'ai signalé le cas du maître de poste de cette ville, et je dois le rappeler de nouveau, non à cause d'une objection personnelle, car je n'en ai pas, au bon et aimable monsieur qui a été nommé, mais parce que je dois dire que l'on a commis une injustice en donnant une des récompenses du service extérieur à un simple ami politique et favori, passant par-dessus un fonctionnaire bien éprouvé et fidèle, qui avait rempli et doit continuer à remplir la plus grande partie, sinon la totalité, des devoirs responsables se rattachant à l'administration du bureau de poste ; car il est complètement impossible qu'un homme comme M. Gouin, dont l'expérience jusque-là se réduisait à tenir un hôtel, même sur un grand pied, puisse assumer immédiatement les devoirs importants de maître de poste d'une ville. Il faut que ces devoirs continuent à être remplis par le fonctionnaire moins bien retribué, qui a l'expérience, tandis que le fonctionnaire le mieux retribué, qui a le salaire et non l'expérience, a toute la gloire, tout l'honneur et le profit de la nomination.

Les commissaires continuent :

L'efficacité du service dépend tellement d'un bon système d'avancement que nous avons cru nécessaire d'exprimer en termes énergiques l'importance d'éviter les injustices comme celles dont nous avons parlé, et qui ne peuvent manquer de faire tort au service. Les employés dont on a méconnu les droits légitimes se découragent, perdent de leur respect d'eux-mêmes et leurs espérances d'avenir. Une telle injustice détruit chez le fonctionnaire tout sentiment d'émulation et toute ambition de se distinguer. Et malheureusement le mal ne se termine pas là. Cela affecte tout le service, détruit la discipline et empêche l'utilité de ceux qui en sont témoins aussi bien que de ceux qui en souffrent.

Ils font observer que leurs remarques portent plutôt contre le système que contre la personne. Très souvent des personnes nommées de cette façon se sont trouvées à faire très bien ; cependant, bien que ces nominations puissent produire de bons résultats, elles sont effectivement démoralisatrices, et préjudiciables au service. Les commissaires terminent :

Ces considérations nous ont imposé la conviction que toute réforme dans l'administration du service public doit commencer avec l'amélioration dans le mode des nominations et des promotions.

Puis ils disent qu'il devient de leur devoir d'offrir un remède aux griefs dont ils parlent.

Ceci, croyons-nous, ne peut se faire qu'en faisant complètement disparaître tout le patronage politique. Ce remède implique la nécessité de substituer quelque autre mode de réglementation pour l'entrée dans le service, et c'est sans doute une tâche plus difficile qu'elle ne paraît d'abord.

Ils parlent ensuite de l'étude qu'ils ont faite des systèmes de service civil à l'étranger et ils parlent d'abord de celui de l'Angleterre. Je désire appeler l'attention sur quelques détails, car les remarques faites par le très honorable premier ministre cette après-midi auraient pu créer sur celui qui s'adonnerait à lire ces remarques l'impression que ce système avait beaucoup de ressemblance en principe, sinon dans le détail, à celui actuellement établi au Canada. Je veux faire remarquer à la Chambre que non seulement ils sont dissemblables dans les détails, mais qu'ils le sont en principe, dans l'essence ; même de la théorie qui en fait le fond. Ils sont aussi éloignés l'un de l'autre que les pôles. Pendant que le système canadien garde tous les pires caractères du système du patronage, le système anglais s'y soustrait entièrement. Ils disent :

La commission du service civil du Royaume-Uni se compose de trois commissaires, dont un est membre du Conseil privé.

Ils parlent ensuite de leurs devoirs et ils ajoutent :

Toutes les nominations au service civil dans les départements mentionnés à l'annexe A—

Cela comprend la plupart des départements ; je n'ai pas besoin d'en donner la liste—

doivent se faire au moyen d'examens de concours, conformément aux règlements qui doivent être préparés de temps à autre par les commissaires du service civil et approuvés par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté. Quand un postulant a passé ses examens, il doit entrer au service pour faire un stage de six mois, comme épreuve de sa conduite et de sa capacité pour le travail à faire, et il ne doit être définitivement nommé à un emploi dans le service civil que lorsque le chef du département est convaincu de sa compétence.

Ces deux dispositions ensemble constituent, je crois, une parfaite garantie dans le système. D'abord il faut que les postulants aient la chance d'être mis à l'épreuve dans le service civil au moyen d'un examen de concours, c'est-à-dire par une épreuve pour faciliter le choix à faire parmi ceux qui se présentent comme désireux de prendre du service sous le contrôle de l'exécutif, le choix du petit nombre de ceux qui, à cause de leur instruction antécédente, sont le plus aptes à remplir ces devoirs. Quand je dis les plus aptes, je veux dire ceux qui le paraissent *primâ facie*. Le choix est fait de ceux qui ont le plus de connaissances et qui *primâ facie* paraissent devoir devenir les meilleurs employés publics. En outre de cela et à la suite immédiate vient le stage dans le service. Par les deux épreuves, celle fournie par l'instruction et celle fournie par le stage dans l'exécution des devoirs qu'exige le département où ils sont nommés, le chef du département se trouve en état de trouver avec une certitude absolue quels sont ceux des postulants qu'on lui a donnés pour les soumettre à l'épreuve qui feront les meilleurs employés. Il recommande la continuation de ceux-ci dans le service, et tous ceux dont ils ne recommandent pas la continuation sont, par le seul fait qu'ils ne sont pas recommandés, rayés des listes des employés du service, et ils cessent d'avoir aucune réclamation auprès du gouvernement. Je passe par-dessus beaucoup de points de ce système, au sujet de l'organisation du service, points qui sont très intéressants, mais qui ne portent pas particulièrement sur ce que j'ai en vue dans le présent amendement. Je vais pourtant citer en résumé ce que disent les commissaires, après en avoir fini avec le service civil anglais :

D'après ce qui a été dit on verra que le principe essentiel des règlements du service civil du gouvernement impérial réside dans l'examen de concours et dans la promotion d'après le mérite.

Ce sont justement ces deux principes que, par l'amendement que je vais proposer dans un instant, je demande à la Chambre d'insérer dans le présent bill. En rapport très serré avec la question des admissions et des promotions, se trouve la question de l'administration générale du service et surtout la surveillance des examens au moyen desquels seulement on peut entrer dans le service. Nos commissaires recommandent fortement ce qui suit :

Après être arrivés aux conclusions données ci-dessus au sujet des avantages du système que nous préconisons, il nous faut maintenant offrir les moyens de donner effet à nos recommandations. Ceci, croyons-nous, ne peut s'accomplir d'une façon satisfaisante que par la constitution d'un bureau de commissaires du service civil, aussi entièrement soustrait à l'influence politique que l'est heureusement la magistrature.

Je suis heureux d'avoir l'appui des commissaires nommés par le gouvernement actuel, contre ceux, ministres et autres membres de la droite, qui ont combattu ma prétention que les membres du service civil devraient être soustraits à l'influence politique ;

Nous proposons de soumettre à ce bureau toutes ces questions qui jusqu'à présent ont entravé et gêné l'administration du service civil.

Le bill actuel a une autre portée. Il enlève au bureau actuel des examinateurs du service civil—car ils ne sont pas commissaires—même la faible indépendance qu'ils avaient auparavant, et il propose de les mettre sous le contrôle du

secrétaire d'Etat, en sorte que le bill d'abord préparé en opposition, jusqu'à un certain point, au rapport de la commission nommée dans le but spécial de recueillir des renseignements d'après lesquels un bill sera préparé, diffère de plus en plus de ce rapport, s'éloigne de plus des recommandations faites par ces hommes pratiques et bien informés. Ils disent :

Nous demandons que ce bureau se compose d'hommes occupant une position indépendante et capable d'inspirer confiance à tous. Il devrait se composer de trois membres, dont l'un devrait être Canadien français, et devraient être nommés de la même manière et occuper la même position que les juges. Nous pensons que les jugements et les décisions d'un tribunal impartial ainsi constitué commanderait le respect et la confiance du public et du service.

Vous voyez que les commissaires désirent que non seulement les examens, mais la direction générale du service, la direction des affaires de routine, les promotions et la discipline, toutes choses qui ne devraient pas avoir de caractère politique, qui n'ont aucune portée politique, à proprement parler, devraient être confiées à un bureau de commissaires n'ayant pas d'affinités politiques, et onlevés aux chefs politiques des départements. Je suis sûr que l'on reconnaîtra généralement que ce n'est que par un pareil système qu'on pourra obtenir une direction pratique et efficace aux affaires de routine et à la discipline. Puis ils s'occupent de l'objection soulevée contre leur plan au sujet de la création d'un bureau de commissaires du service civil, objection qui porte sur l'augmentation de la dépense. Ils calculent que cela entraînerait des frais assez considérables. J'ai quelques raisons pour ne pas faire les mêmes supputations. Ils disent que la chose coûterait \$25,000. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que cela coûte autant, mais ils prétendent avec une certaine raison que même si elle coûtait autant—

Si une pareille dépense fait atteindre l'objet en vue, si le service est réformé, comme il est manifeste qu'il faut qu'il le soit, et si, grâce au travail du bureau il est formé d'une façon économique et sage, comme nous croyons qu'il le sera, l'argent ainsi dépensé constituera un des placements les plus judicieux et les plus productifs de tous ceux faits comme dépense par le gouvernement. Car nous n'avons pas le moindre doute que l'on sauvera plusieurs fois, chaque année, le montant de ces frais, en évitant les nominations inutiles et imprudentes.

J'avoue que je ne pense pas que cela doive coûter autant, mais je préférerais de beaucoup consentir à une dépense approchant celle fixée par ces commissaires, pour atteindre le but visé par eux—rendre le service non politique et efficace—que de consentir à l'augmentation relativement faible du coût du service prévue dans les dispositifs de ce bill ; car si les dépenses recommandées par les commissaires amènent inévitablement de grandes réformes dans le service, je pense que celles fixées par le présent bill tendent à augmenter les déficiences qui existent déjà. Puis ils veulent qu'ici, comme en Angleterre,—

Avec l'exception ci-mentionnée, toutes les nominations faites dans le service civil du Canada après le 1er janvier 1882, devraient l'être au moyen d'examens de concours conformément aux règles à être établies de temps à autre par le bureau des commissaires du service civil et approuvées par le Conseil privé, et tous les règlements ayant rapport à la compétence des commis ou employés du département devraient être faits par les commissaires après consultation avec les chefs de départements.

Ils s'occupent ensuite de pourvoir à la confection de règlements préliminaires pour connaître l'âge, la santé et le caractère moral des postulants avant qu'ils subissent leur examen d'aptitude, quelque chose comme ce qui se pratique aujourd'hui ; puis ils prescrivent que ceux qui ont subi cet examen d'aptitude et qui ont donné une preuve raisonnable qu'ils étaient propres au service seront sujets à l'examen de concours, et que le choix se fera parmi ceux qui se montreront raisonnablement propres aux emplois et qui le sont spécialement à cause de l'instruction qu'ils ont reçue. Ils font aussi une recommandation qui va faire disparaître l'inconvénient que crée une classe de jeunes chercheurs de places qui ont subi un examen dans l'espérance de se faire caser quelque part. Après avoir proposé une disposition semblable à celle de la loi anglaise pour empêcher un pareil résultat, ils parlent longuement de la question de l'organi-

sation et de la discipline qu'il n'est pas nécessaire que j'examine maintenant. Je vais pourtant citer le dernier paragraphe du rapport, qui en résume toute la portée :

Le système que nous avons proposé ne peut pas, nous en sommes convaincus, être continuellement et convenablement mis en pratique sous l'opération d'une loi à laquelle il faut suppléer par des arrêtés du conseil à propos de points essentiels. Nous sommes donc d'opinion que le seul moyen pratique d'obtenir une réforme complète et permanente dans le service civil, c'est de donner au système que nous recommandons la force et l'autorité d'un acte du parlement ; et, si la chose est faite, nous avons les plus grandes espérances d'obtenir pour nos labours des résultats avantageux.

Nous avons essayé, au cours du débat à propos de ce bill, de nous conformer à cette recommandation du comité. Nous avons demandé à maintes reprises que les questions que le bill laisse non résolues et qu'il laisse régler au moyen d'arrêtés du conseil devraient être réglées par cet acte ; qu'au moins les principes généraux d'après lesquels ces questions devraient être réglées devraient être exposés de façon à ce que les arrêtés du conseil ne fassent que fournir les moyens de mettre à exécution l'intention clairement exprimée dans l'acte. Nous n'avons pas réussi dans tous les cas,—bien que nous ayons réussi dans quelques-uns—à faire adopter ces améliorations. On a essayé, cette après-midi, de soumettre les arrêtés du conseil à un certain contrôle, et la chose n'a pas, non plus, réussi.

Je regrette que le bill, tel qu'il est aujourd'hui, avec ses fréquentes allusions au gouverneur en conseil, qui, dans l'espèce, n'est autre que le secrétaire d'Etat—attendu que celui-ci est spécialement chargé de la direction de ce département—je regrette, dis-je, que ce bill, avec toutes les vastes ouvertures qu'il offre à l'exercice du pouvoir exécutif, ne signifie réellement que fort peu de chose, car il ne contient guère de dispositifs qu'on ne peut annuler au moyen de l'action de l'Exécutif sous prétexte de le mettre en pratique. Voilà pour ce qui est du rapport des commissaires dont je désire que la Chambre adopte l'esprit. Il nous a fallu dépenser beaucoup d'argent pour obtenir cette expression d'opinion, et il a fallu que les commissaires se donnassent beaucoup de misère et fissent beaucoup d'efforts intellectuels pour préparer ce rapport. Je pense qu'en acceptant ces recommandations nous entrions dans une ère complètement nouvelle pour le service civil ; que nous obtiendrions, en offrant des espérances raisonnables de récompenses pour le travail, l'application et les capacités spéciales, non seulement une classe d'hommes aussi bons que ceux que parviennent à avoir des institutions particulières dans le pays, mais une classe d'hommes meilleurs ; que notre service civil deviendrait non seulement ce qu'il est aujourd'hui, une profession agréable, comme diraient les commissaires, mais une profession aussi honorable et aussi distinguée sous tous les rapports que le service civil en Angleterre—une profession ayant un caractère tel, que le seul fait d'y appartenir serait considéré par le public en général non seulement comme attestant une position sociale et un caractère de gentilhomme, mais encore comme témoignant d'un degré d'habileté suffisant pour mettre un homme en évidence dans aucune des professions exercées au pays.

Nous savons qu'il n'en est pas ainsi aujourd'hui ; que, bien qu'il y ait beaucoup d'hommes distingués et capables dans le service civil, le seul fait d'appartenir à ce service ne comporte pas pour celui qui y est le sens d'une grande distinction intellectuelle. Cela nous donnera non seulement un service plus parfait sous le rapport de la capacité intellectuelle, mais en soustrayant ce service à tout soupçon d'influence politique et en chassant de l'esprit des jeunes gens du pays l'espoir d'entrer au service public par le moyen d'influences politiques, cela produirait un très excellent effet sur tout le public. Nous savons ce que le service civil peut aujourd'hui faire dans une élection. Non seulement, d'après le bill, les employés publics ont droit de voter, mais ils ont tous une influence à exercer. Je ne suis pas à examiner la question de savoir s'ils devraient voter ou non,

M. CASEY

mais je signale le fait qu'ils ont droit de voter et qu'il est probable qu'ils vont le faire en faveur du gouvernement ou du parti qui les nomme et qui les paie. Il y a une certaine quantité de reconnaissance jusque dans le cœur d'un employé officiel. Par exemple, mon honorable ami de Hastings (M. White), qui est à m'interrompre en ce moment, s'il était nommé à quelque emploi important, pas assez élevé dans le service pour l'empêcher de voter, n'oublierait probablement pas les amis qui l'auraient nommé [et lui auraient fait un sort confortable pour le reste de ses jours. Je dis qu'il est probable qu'il se conduirait de cette façon et qu'il en est ainsi pour tout le monde. Les employés publics sont donc presque obligés d'appuyer le parti à qui ils doivent leur nomination. Nous nous débarrasserions de cet inconvénient par l'adoption du système anglais ; nous serions délivrés de la tentation offerte à ces messieurs de prendre une part active aux élections, comme nous savons qu'ils le font souvent, dans le but de maintenir leurs amis au pouvoir et d'augmenter leurs propres chances de promotion. Que des scandales énormes aient eu pour source cette tentation, c'est un fait trop notoire pour qu'il soit besoin d'en parler longuement. Je propose :

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre avec instruction de le réformer en y insérant des dispositions conformes à l'esprit des recommandations faites par les commissaires du service civil nommés en 1860, à savoir, que les admissions au service, règle générale, devraient se faire au moyen d'examens de concours ouverts, et que les promotions ne devraient se faire que d'après le mérite.

Dans le langage dont s'est servi l'honorable premier ministre à ce sujet, cette après-midi, je puis dire que moi-même je me réjouirais beaucoup de l'adoption de cet amendement, pour la raison qu'elle délivrera les ministres et les membres de cette Chambre de la pression forte et souvent irrésistible exercée par les amis politiques afin d'obtenir l'exercice illicite du patronage. Je ne doute aucunement qu'il va appuyer de son vote—ainsi que les autres membres de son cabinet—le système qu'il a appuyé de cette façon cette après-midi et qu'il a déclaré nécessaire pour l'administration convenable du service civil.

M. CAMERON (Middlesex-Ouest) : Avant que cet amendement soit mis aux voix, je désire faire quelques remarques à son sujet. La question des examens pour le service civil a assez d'importance pour me justifier de faire encore quelques observations à l'heure qu'il est. Comme l'a démontré l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), on a posé dans le rapport des commissaires nommés pour examiner cette question, le principe que les examens de concours devraient être établis pour décider des nominations à faire dans le service civil. Dans la loi maintenant consignée au statut et dans l'acte qui la réforme et qui est actuellement soumis à l'étude, ce principe a été complètement ignoré. Cette après-midi, le premier ministre a dit qu'en Angleterre les examens se font de telle façon qu'ils ressemblent à ceux que l'on subit pour prendre ses degrés universitaires. Comme nous le savons, l'honorable monsieur lui-même est en possession d'un diplôme de l'université ; mais je ne voudrais pas que cette Chambre restât sous l'impression que l'examen pour le service civil ressemble en quoi que ce soit ou puisse se comparer à un examen universitaire. Je me suis donné la peine d'examiner les rapports des examinateurs du service civil pour m'assurer de la nature des examens. L'examen sur l'arithmétique est tout à fait élémentaire. Aux examens qui ont eu lieu le 12 et le 13 juin 1884, les questions sur l'arithmétique, ainsi qu'il appert à la page 4 du rapport, se composent de questions sur l'addition simple, dont la première consiste à faire additionner neuf lignes de huit chiffres chacune. On a ensuite demandé d'additionner neuf lignes de cinq chiffres chacune. On a accordé dix points sur un total de soixante pour la solution de ces deux problèmes. Pour la soustraction, les questions comprennent d'une ligne de dix chiffres et d'une ligne de cinq chiffres ; et cela vaut dix

oints sur un total de 60. Pour la multiplication les exemples sont également simples. Je serais donc très chagriné que l'on répandît au dehors que de pareils examens ressemblent à ceux que l'on fait subir dans une université anglaise ou canadienne. Qu'il me soit permis de faire voir brièvement à la Chambre la nature des questions posées à l'un des examens ordinaires de l'un de nos lycées d'Ontario. Dans la seconde formule, dans une de ces écoles, les questions suivantes se trouvent parmi celles posées sur l'arithmétique.

ARITHMÉTIQUE.

I. Dans l'expression les 6 pour 100 sont à 103, expliquez pleinement ce que cela veut dire. Une personne vend une certaine quantité de 5 pour 100 à 88 et achète des 6 pour cent à 103. Par là elle modifie son revenu de \$1. Combien de stock a-t-elle vendu ?

II. Un homme achète 150 livres de sucre, et après en avoir vendu 100 livres, il trouve qu'il s'en est débarrassé au moyen d'une perte de 5 pour 100. A combien pour 100 de plus que le prix coûtant faut-il qu'il vende les autres 50 livres afin de gagner 10 pour 100 dans toute l'affaire ?

III. Trouvez quand, après trois heures, les aiguilles d'une horloge marquant les heures et les minutes feront un angle de 60 degrés.

IV. Donnez le produit de \$1,166.40, pour deux ans, à 8 pour 100, intérêt composé.

V. A, B, C et D forment une société ; A et B fournissent \$1,390, B et C \$1,590, C et D \$1,810, A et D \$1,610, A et C \$1,500. Ils gagnent \$1,152. Quelle est la part de chacun au gain ?

Je demanderai aux honorables députés si ces questions peuvent se comparer aux questions posées aux examens pour le service civil. Laissez-moi pousser un peu plus loin la comparaison. Pour l'orthographe la question posée sur le programme de l'examen pour le service civil est tout à fait raisonnable, mais je prétends en même temps qu'elle n'est pas du tout excellente pour établir que les postulants connaissent leur langue. C'est intitulé : *The men who succeed*. On dit :

"The great Cause of difference among men is energy of character. If each have the same amount of learning and integrity, and each have the same opportunity, energy will make one man a conqueror, the want of it will cause the other to be a failure."

Dans la diotée d'une de nos *high schools* je trouve ce qui suit : "*Galvanism, palpable, embarrass, prejudice, presentable, coercion, icicle, sizable, hypocrite, dilatory, guinea, accoustics,*" et ainsi de suite. Je soutiens que le résultat d'une comparaison des programmes d'examen est préjudiciable aux programmes d'examen pour le service civil. De plus, cela contenance l'énoncé que j'ai déjà fait dans cette Chambre, que l'examen subi pour entrer dans les *high schools* d'Ontario est de beaucoup plus rigoureux que l'examen préliminaire pour entrer au service civil. S'il en est ainsi, quelle est la conséquence pratique ? Je suis convaincu que les honorables messieurs savent parfaitement combien est considérable le nombre de ceux qui veulent avoir des renseignements au sujet de ce qu'il faut faire pour se mettre en état de subir les examens du service civil. Le résultat, c'est que beaucoup de nos jeunes gens abandonnent les études les plus utiles pour se procurer de bonnes situations dans le service civil. Il y a d'autres considérations qui, je crois, devraient avoir du poids à nos yeux pour nous dans les efforts que nous faisons pour perfectionner le système du service civil. Il est évident que c'est l'intention du gouvernement de ne pas se priver de la chance de nommer ses propres amis. Je suis bien prêt à lui laisser cette responsabilité, s'il veut la prendre ; mais je ne suis pas pour dire que nous devrions adopter le principe que c'est la Chambre qui assume la responsabilité quand c'est le gouvernement qui fait les nominations.

Je pense que la proposition faite par l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) cette après-midi, faisait face à la difficulté pleinement, sous ce rapport. Si le gouvernement du jour désire garder le droit de faire ces nominations, il devrait prendre toute la responsabilité ; mais il est aisé pour lui, — lorsqu'il y a, comme l'an dernier, 1,036 postulants qui se présentent à l'examen, alors qu'il y avait peut-être, moins de cinquante positions à remplir — de jeter

la responsabilité des refus sur le gouvernement, après avoir fait adopter ce bill, et placer en même temps ceux qu'il désire placer dans les positions qu'ils obtiendraient dans n'importe quelles circonstances. L'autre soir, dans les délibérations du comité j'ai voulu faire adopter un amendement qui aurait mis tous les emplois vacants à la disposition de ceux qui ont subi les meilleurs examens. Je ne prétends aucunement que ceux qui passent des meilleurs examens sont les plus aptes au service, dans toutes les circonstances ; mais le présent acte prescrit que toutes les nominations sont faites en vue du stage, et cela pourrait se continuer avec le changement que je propose. On pourrait continuer à appliquer le principe qui fait de la nomination un titre à entreprendre le stage, et le chef du département serait encore à même de dire si le postulant heureux a les aptitudes voulues pour remplir les devoirs de la position.

Cette question excite un intérêt toujours croissant dans tout le pays, et si les honorables messieurs de la droite désirent perfectionner une mesure de ce genre, c'est qu'ils veulent que le service soit réellement ce qu'il prétend être. Si nous avons un service civil dans lequel les promotions se font d'après les examens, ces examens devraient constituer une épreuve, et il me semble que s'il en est ainsi les examinateurs eux-mêmes devraient être tout à fait indépendants du gouvernement du jour. Au lieu de cela on soumet à la Chambre un bill qui place virtuellement les examinateurs — et cela d'une façon plus prononcée que jamais auparavant — sous le contrôle du gouvernement du jour. Le bill actuel fait relever tout le personnel des examinateurs du département du secrétaire d'Etat. Cela veut dire beaucoup ; et je crois que le succès de l'acte dépend en entier du secrétaire d'Etat. Si nous sommes pour adopter le système anglais, si ce système a toutes les qualités que le premier ministre a énumérées, si le système anglais est celui qui doit nous donner un service civil parfait, pourquoi n'adoptons-nous pas ce système dans tous ses détails ? Nous savons qu'en Angleterre les commissaires du service civil sont tout à fait indépendants du gouvernement du jour ; nous savons que comme les juges, qu'ils ne relèvent absolument que du parlement, et que conséquemment ils sont, de toutes façons, indépendants. Non seulement cela, mais toutes ces nominations aux emplois qui deviennent vacants dans le service civil anglais, ainsi que l'a si justement dit le premier ministre cette après-midi, ne se font que d'après leur recommandations. C'est tellement le cas que le premier ministre lui-même ne peut nommer son propre secrétaire. S'il en est ainsi, je prétends que le bill concernant le service civil soumis à la Chambre n'est que l'ombre de ce qu'il devrait être ; il ne favorise aucunement l'objet qu'il a en vue ; si nous sommes pour le perfectionner de quelque manière, ce devrait certainement être dans le sens indiqué par l'amendement.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Casey.

Pour :

Messieurs

Allen,
Armstrong,
Anger,
Bain (Wentworth),
Béchar, d,
Bernier,
Blake,
Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Campbell (Benfrew),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cotudal,
Charlton,
Cockburn,
Cook,
Davies,

Edgar,
Fairbank,
Fisher,
Fleming,
Forbes,
Gillmor,
Gunn,
Harley,
Holton,
Innes,
Irvine,
Jackson,
King,
Kirk,
Landerkin,
Langelier,
Laurier,
Lister,
Livingstone,
McCraney,

McIntyre,
McMullen,
Mills,
Mulock,
Paterson (Brant),
Platt,
Ray,
Rinfret,
Scriver,
Somerville (Brant),
Somerville (Brace),
Springer,
Sutherland (Oxford),
Trow,
Watson,
Weldon,
Wells,
Wilson,
Yeo.—59.

CONTRE :
Messieurs

Abbott,	Dickinson,	McCallum,
Allison,	Dodd,	McCarthy,
Bain (Soulanges),	Dugas,	McDougald (Picton),
Baker (Missisquoi),	Dundas,	McDougald (C. Breton),
Baker (Victoria),	Farrow,	McLellan,
Beaty,	Ferguson (Leeds & Gren),	McNeill,
Bell,	Ferguson (Welland),	Montplaisir,
Benoit,	Fertin,	Paint,
Benson,	Gagné,	Pinsonneault,
Bergeron,	Gault,	Pope,
Bergin,	Gigault,	Fruyn,
Billy,	Girouard,	Reid,
Blondeau,	Gordon,	Riipel,
Bossé,	Grandbois,	Robertson (Hastings),
Bourbeau,	Guilbault,	Royal,
Bowell,	Guillet,	Rykert,
Bryson,	Hackett,	Shakespeare,
Burnham,	Hay,	Small,
Burns,	Hesson,	Smyth,
Cameron (Inverness),	Hickey,	Sproule,
Cameron (Victoria),	Hilliard,	Stairs,
Campbell (Victoria),	Homer,	Taschereau,
Carling,	Hurteau,	Tassé,
Caron,	Ives,	Taylor,
Chapleau,	Jamieson,	Temple,
Cimon,	Kaulbach,	Townshend,
Cochrane,	Kilvert,	Tupper,
Colby,	Kinney,	Valin,
Coughlin,	Kranz,	Vanasse,
Coursol,	Labrosse,	Wallace (York),
Curran,	Landry (Kent),	White (Cardwell),
Cuthbert,	Landry (Montmagay),	White (Hastings),
Daly,	Langevin,	Wigle,
Daoust,	Macdonald (King's),	Wood (Brockville),
Dawson,	Mackintosh,	Wood (Westm'nd)-107.
Desaulniers (St. M'rice),	McMillan (Vaudreuil),	

L'amendement est rejeté.

M. BLAKE: Par suite de l'avis que j'ai donné au cours du débat, je me lève pour appeler l'attention sur les parties du projet qui fixent encore une fois le principe d'après lequel les traitements et les promotions dans le service civil ont été et seront réglés. La question est très grave, vu l'augmentation énorme accusée dans le coût du service; et il s'ajoute encore une autre importance à cette partie spéciale du système sur laquelle je désire appeler l'attention, à cause de la déclaration officielle qui a été faite dans la première partie de la session, au sujet de la portée de la loi que nous sommes encore appelés à consacrer par la troisième lecture du bill. Dans le débat sur le budget le 3 mars dernier, le ministre des finances a parlé des dépenses qu'entraîne le gouvernement civil, en ces termes :

Pendant que les dépenses pour le gouvernement civil, pour 1877-78, ont été de \$223,369, l'an dernier elles ont été de \$1,584,417, soit une augmentation de \$261,047—

M. CASGRAIN: Écoutez, écoutez.

Sir LEONARD TILLEY: L'honorable député dit "écoutez, écoutez." Cela ne me surprend pas, car les honorables messieurs de la gauche ont fait de cela une des grosses accusations contre le gouvernement qu'ils ont répandues dans tout le pays pour prouver l'extravagance de l'administration. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur les faits relatifs aux dépenses, circonstances qui ont amené cette progression en six ans. Une des difficultés qu'un gouvernement a à surmonter lorsqu'il prépare la liste des crédits affectés au service civil c'est l'augmentation inévitable sous l'opération de l'acte relatif au service civil, d'après lequel une grande partie des employés reçoivent chaque année une augmentation de \$50. Cette augmentation, pour les six dernières années, est estimée comme suit: on calcule que 420 des employés du service civil ont reçu chacun une augmentation de \$50 par année depuis 1877-78, c'est-à-dire pendant six ans, soit un total dans l'augmentation des salaires, pour chaque employé, de \$300. Ce qui constitue, pour 420 employés publics une augmentation de \$1,275,000.

Il y a une addition de \$126,000 par année au coût du service civil. Et là ne s'arrête pas l'augmentation; cela progresse. Sous l'opération de cette loi-ci il faut qu'il y ait progression, et déjà, sous l'opération de la loi, vous avez accumulé des augmentations qui représentent un capital de plus de \$3,000,000. C'est comme si vous aviez ajouté plus de \$3,000,000 à la dette du pays depuis trois ans. Si c'est nécessaire pour assurer l'efficacité du service, il faut naturellement s'y soumettre; mais il s'agit de savoir si c'est néces-

M. CAMERON (Middlesex)

saire. Laissez-moi vous donner l'augmentation progressive, en chiffres ronds, sans parler des augmentations autorisées par la loi et qui ne tombent pas sous les chefs de dépense des départements pour salaires et pour les frais casuels.

	Salaires.	Frais casuels.	Totaux.
En 1878.....	\$545,000	\$153,000	\$704,000
" 1879.....	566,000	177,000	744,000
" 1880.....	609,000	165,000	776,000
" 1881.....	632,000	153,000	788,000
" 1882.....	652,000	167,000	819,000
" 1883.....	672,000	184,000	857,000
" 1884.....	763,000	203,000	966,000

Il s'agit de savoir si cela est nécessaire et où cela va s'arrêter. Je ne sache pas que ce soit nécessaire, et je pense qu'il faut arrêter la chose ici et dès à présent. Je ne crois pas qu'il soit trop tôt; je penserais plutôt qu'il est trop tard. Est-ce nécessaire? Le rapport du sous-comité du conseil du gouvernement actuel, nommé pour examiner la condition du service, en 1880, lequel rapport a été adopté par le conseil, contient ces mots :

Depuis la période ci-haut mentionnée, il s'est écoulé plusieurs années et plusieurs changements dans la nature, aussi bien que dans l'étendue du service requis dans chaque département, ont été opérés. Les besoins de quelques départements et de quelques branches de chaque département et de certains employés dans chaque département ont varié, augmenté ou diminué; et plusieurs, vu leur grand âge, leur incapacité, leurs mauvaises habitudes, ou leur constante oisiveté, sont devenus incapables de remplir des emplois utiles. Le nombre des employés de chaque département a augmenté, pense-t-on, d'une façon tout à fait disproportionnée aux besoins du service. Des jeunes gens ont été nommés, qui, vu leur manque d'instruction ou de force constitutionnelle, ou à cause de leur manque d'aptitude en général, ne sont pas devenus et ne deviendront jamais des employés publics compétents. Les dépenses générales ont augmenté par le fait que les règles existantes portent à l'augmentation graduelle du nombre des employés et par le simple fait de la survivance de ceux qui ont les gros traitements.

Et le gouvernement a recommandé la nomination d'une commission chargée d'étudier toute la question et de faire un rapport dans lequel elle présenterait un mode de réorganisation du service. Cette commission a fait rapport :

Nous nous sommes convaincus dans le cours de notre enquête, que tandis que la majeure partie du travail des départements est d'un caractère purement de routine et tel que, dans des établissements privés, il serait accompli par des hommes dont les appointements seraient comparativement peu élevés, elle a néanmoins été jusqu'ici faite par des personnes qui par la seule force de la survie ont été avancées aux plus hauts postes du service. Nous croyons qu'il y a une source féconde de dépense inutile, et suivant nous, l'on y remédierait en réduisant rigoureusement le nombre des employés dans les grades supérieurs et en réglant d'une manière absolue que les avancements n'aient lieu qu'en cas de vacances réelles, et alors, seulement sur le certificat du chef du département, constatant les aptitudes de l'officier, et sur celui du conseil du service civil, attestant qu'il a été établi d'une manière satisfaisante que la personne dont l'avancement est proposé est dans les conditions voulues pour le rapport du caractère, de l'habitude des affaires et de la connaissance des devoirs de la charge à laquelle il est question de la nommer.

Ils poursuivent et disent :

Il est tout à fait évident, croyons-nous, que la classification actuelle est de beaucoup trop compliquée, et que tout en ayant l'effet de créer du mécontentement, elle rend trop facile l'avancement injustifiable des employés dont nous avons parlé.

Et la commission propose quatre classes au-dessous des sous-chefs—les premiers commis, les commis de première classe, de seconde et de troisième classe, et que le nombre des premiers commis et celui des commis de première et de seconde classe soit limité de la manière indiquée. Quand aux commis de seconde et de première classes, le rapport de la commission dit :

Que les charges de commis de cette classe, comme celle de la première classe, ne devront être données que dans le cas où il faut pourvoir à l'accomplissement de devoirs spéciaux, et que l'on devra en éviter aussi soigneusement que pour la première classe d'augmenter inutilement le nombre de ses membres. De cette manière, la plus grande partie du travail de routine du département sera le partage des employés de la troisième classe ou classe cadette.

Puis, au sujet des commis de troisième classe, le rapport de la commission s'exprime comme suit :

A cette classe de commis l'on assignera tout le travail de routine des départements, tels que le travail de vérification, de collation, de trans-

cription et de compilation des comptes et documents. Ceci comprend, autant que nous avons pu nous en assurer, les quatre cinquièmes de tout le travail à faire et ne demande dans l'exécution aucunes autres connaissances spéciales que celles que l'on peut acquérir dans les écoles ordinaires. Les commis de cette classe ne seraient avancés qu'après avoir passé un examen de concours, et avoir ainsi été portés sur la liste des commis en état d'être avancés, dont il est parlé plus haut. Nous proposons qu'à la nomination les appointements soient de \$500 et s'élèvent, au moyen d'une augmentation de \$100 tous les deux ans, jusqu'à \$900.

Je ne lirai pas d'autres passages du rapport. Mais je puis dire que les recommandations de la commission, tel que je les comprends, sont conformes à la nécessité qu'il y a de créer un personnel de commis, tels que ceux chargés du travail de transcription, qui exécutent tout le travail de routine, ou, comme le dit la commission, le travail de transcription, de vérification, de compilation, travail qui exige une belle main, de la ponctualité et de l'expérience dans les affaires, mais n'exige rien de plus. La commission ne propose pas que ces commis puissent être promus dans leurs propres classes; mais elle ne propose pas, non plus, et avec raison, que si l'un d'eux possède un mérite supérieur, il ne puisse profiter de l'occasion de s'élever dans d'autres classes de commis, si des vacances surviennent. Il devrait avoir le droit, et tout homme, en dehors du service, a ce droit—de s'élever au milieu de ceux, dont la charge exige une compétence supérieure et auxquels un salaire plus élevé est accordé.

Mais, M. l'Orateur, la loi qui a été passée conformément aux recommandations de la commission, mais qui n'a pas fonctionné conformément à ces recommandations, a opéré de façon à permettre ces augmentations de salaires et ces promotions. Comme je vous l'ai déjà dit, je m'appuie sur la déclaration du ministre des finances lui-même, qui a justifié l'augmentation des dépenses du service civil; je m'appuie sur le rapport des augmentations annuelles que j'ai cité; je m'appuie sur le fait que l'augmentation a été plus rapide, durant ces dernières années, qu'auparavant, et surtout depuis que cet acte a été adopté, et vous avez vu que tout le mal que je viens d'exposer existe encore, et qu'il existe avec cette gravité que le ministre des finances nous a exposée. D'après cet honorable ministre 420 membres du service civil ont, durant les six dernières années, reçu des augmentations de salaires. Ces six années, au taux de \$50 d'augmentation par année, donnent à chacun de ces 420 employés une somme de \$300, en sus des augmentations de salaires dues aux promotions, ce qui fait un total de \$126,000 d'augmentation chaque année, ou une somme égale à la moyenne des salaires gagnés par 420 ouvriers, chefs de familles. Cette augmentation seule de \$50 par année, dans l'espace de six années, soutiendrait confortablement une ville de 2,000 âmes au moins. Or, je maintiens que les besoins du service public n'exigent pas un tel système, et que l'intérêt public ne peut plus le tolérer. Je ne m'objecte pas à ce que l'on paie raisonnablement ce qui est nécessaire pour que le personnel du service civil soit, au point de vue de l'intelligence et de l'éducation, à la hauteur voulue; mais je m'objecte à ce système disgracieux, système condamné par un comité du conseil du gouvernement; par le rapport de ce dernier; par celui des commissaires; système au moyen duquel, sur un prétendu droit de survivance, des employés passent d'une classe à une autre, reçoivent des augmentations successives, sans égard à leur degré de compétence, sans que l'on considère si le salaire qu'ils reçoivent par ces promotions n'est pas plus élevé que celui qu'ils obtiendraient pour des services et une capacité semblables dans des établissements privés. Cependant, ils reçoivent leurs augmentations pendant qu'il se trouvent dans le service civil.

Cet état de choses n'est pas raisonnable; il est extravagant et intolérable. Ce système a déjà été le sujet d'une longue discussion. Nous l'avons discuté quand le bill de l'honorable ministre a été d'abord soumis à la Chambre. Nous avons combattu ses résultats, et nous en avons eu depuis l'expérience. Le ministre des finances nous a fait

voir les résultats depuis la passation du nouvel acte du service civil, sans indiquer la ligne de démarcation entre la période qui a précédé cet acte et celle qui a suivi sa mise en opération, ou sans mettre en regard l'état de choses, qui existait avant cet acte, avec l'état de choses que nous avons eu depuis son adoption. Le ministre des finances passe outre, sans dire un mot de cette ligne de démarcation. Pourquoi? Parce que, de fait, il n'y a pas aucun changement. Les augmentations de salaires ont été accordées comme auparavant, et sous ce rapport, le nouveau système est pratiquement le même que l'ancien. Je prétends que ce système est mauvais et devrait être changé. Les salaires ne devraient pas être augmentés comme la loi actuelle l'autorise. Il ne devrait pas y avoir de droit à une augmentation, même dans le cas où des augmentations peuvent être légitimement accordées. Les augmentations ne devraient être accordées que comme un encouragement à un surcroît d'activité, tandis que par la loi actuelle, elles sont accordées sans motif. En effet, à moins que la conduite d'un employé soit disgracieusement mauvaise, la règle est d'accorder l'augmentation quand même. Si cette règle n'est pas sans exceptions, faites-nous connaître ces exceptions. Mais je n'ai pas besoin de discuter ce point, parce que le ministre des finances, lui-même, représente les augmentations de salaires comme inévitables, en vertu des dispositions de l'acte du service civil. C'est une augmentation inévitable, qui se monte à \$126,000 par année, depuis six ans. Sous ces circonstances, je ne crois pas que nous devrions adopter cet acte refondu. Ce système, qui a si mal fonctionné, ne devrait pas être continué d'après l'échelle des augmentations, et nous devrions faire un effort pour appliquer les vrais principes, qui ont été exposés par le comité du conseil du gouvernement et la commission du service civil, et, dans ce but, je proposerai l'amendement suivant:—

Que tous les mots après " que " dans la question, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants: " un comité du conseil du gouvernement actuel a fait rapport, le 14 juin 1880, au sujet du service civil, que les dépenses générales ont été augmentées par le fait de la règle qui élève graduellement à des classes plus lucratives des officiers dont l'ancienneté est le seul titre à l'avancement; "

" Que le rapport de la commission du service civil déclare que les quatre cinquièmes du travail total du service, ne sont que de la simple routine, qui ne requiert pour son exécution aucunes connaissances spéciales autres que celles qui peuvent être acquises dans les écoles communes; et que ce travail a été fait en grande partie par des commis qui sont arrivés aux plus hauts grades dans le service par la seule force de survivance, tandis que dans une maison d'affaires ordinaires, ce travail serait fait par des hommes recevant des salaires comparativement bas et que c'est là une source continue de dépense inutile qui devrait être restreinte en partie en s'appliquant fermement à diminuer le nombre des employés de haut grade. "

" Que le fonctionnement pratique de la loi existante a eu pour résultat une élévation considérable dans le coût du service due en grande partie aux augmentations de salaire et aux promotions des commis de grade inférieur. "

" Que le dit bill soit renvoyé au comité général pour y être amendé, en pourvoyant à la modification, dans les cas à venir, des prescriptions relatives aux augmentations annuelles de salaire et aux promotions, de manière à diminuer les maux sus-mentionnés, et à mettre un frein aux énormes additions qui sont faites au coût du service. "

M. MULOCK : On revient sans cesse dans cette Chambre à la question du service civil, et je présume que la Chambre n'est en cela que l'écho de l'opinion publique. Je ne suis pas de ceux qui ne voient aucun bien dans le personnel du service civil, car mon expérience m'a démontré que dans les départements à Ottawa, ainsi que dans le service extérieur, il y a des employés remplissant parfaitement leurs devoirs.

Mais si ces employés s'acquittent ainsi de leurs devoirs sous des circonstances désavantageuses; s'ils le font en dépit des déficiences du système, lui-même, combien mieux ne pourraient-ils pas le faire, si le système était plus parfait. Tout en admettant que l'économie, dans toutes les branches du service public, soit de la plus haute importance, il est bon de considérer aussi, il est de la plus haute importance de considérer le service public en lui-même. Si le service public ne peut, en aucune manière, être mis

en danger par une révision du présent système, il me semble que c'est le devoir du gouvernement d'entreprendre cette révision. Si quelques économies, si quelques épargnes de fonds publics peuvent être réalisées, sans nuire à l'efficacité du service public, le gouvernement, sans doute, donnera son attention à ce sujet. Or, nous avons un rapport officiel, non un rapport sorti d'une enquête faite par des adversaires, mais un rapport préparé par une commission nommée sous l'inspiration du gouvernement actuel, qui déclare que le présent système est vicieux. Si je comprends bien la partie de ce rapport, qui a été citée par le chef de l'opposition, ce document établit, sans conteste, que nous payons actuellement, pour le service public, au moins \$120,000 par année de plus qu'il n'est nécessaire, par suite du système défectueux que nous avons.

D'après ce que je comprends, le rapport des commissaires nous dit que nous n'avons pas réduit le nombre d'employés des plus hautes classes, au chiffre que requerrait l'ouvrage qu'il y avait à faire; que nous avons promu des employés aux plus hautes classes, sans qu'ils eussent un titre légitime à cette promotion. Or, quelle est la ligne de conduite suivie par tout homme d'affaires? Prenez par exemple, un marchand en gros; il brasse un certain montant d'affaires, chaque année; il a commencé son commerce avec l'assistance d'un certain personnel; il a, bien entendu, son principal employé, et il y a une gradation qui descend jusqu'au dernier portier de l'établissement.

Or, si le portier demeure avec ce marchand pendant un certain nombre d'années, il est raisonnable qu'il reçoive de temps en temps, quelque petit boni additionnel; mais il ne pourra jamais atteindre le salaire qui est retiré par celui qui est employé à un genre de travail plus élevé que le sien; mais il doit toujours retirer le salaire attaché à la classe de travaux dans laquelle il s'est engagé. Le patron n'augmente pas le nombre de ses employés qui retirent les salaires les plus élevés pour leurs longs services. Il en proportionne le nombre aux exigences des affaires, et il me semble que dans le service public on devrait appliquer le même principe d'affaires, et si nous le faisons nous ne sauverions pas seulement une somme d'argent considérable; mais je prétends que le service public n'en souffrirait aucunement. Le rapport de la commission que j'ai déjà mentionnée, nous dit que nous pouvons sauver \$120,000 par année, et bien que ce rapport ait été depuis quelque temps en la possession des ministres, nous les voyons s'efforcer de faire adopter par la Chambre le présent bill, qui est destiné à perpétuer le système actuel. Il se peut que le rapport de la commission n'ait pas été soumis à l'honorable secrétaire d'Etat. En examinant le bill, nous trouvons qu'il propose d'établir un certain nombre de charges de commis. Il y a un sous-chef, avec un salaire de \$3,200 pouvant être augmenté à \$4,000. Il n'y a pas longtemps, le salaire le plus élevé du sous-chef ne pouvait pas dépasser \$3,200; mais aujourd'hui, tous les sous-chefs doivent recevoir une augmentation de 25 pour 100. Pourquoi cela? Est-ce le coût de la vie? Est-ce qu'ils paient plus cher aujourd'hui ce qu'ils sont obligés d'acheter pour leur subsistance? ou, est-ce parce que leurs services ont une plus grande valeur? ou est-ce parce qu'il importe peu qu'il y ait de l'économie, ou non, dans le service public? Y a-t-il plus que cinq ou six ans que \$3,200 étaient le plus haut salaire payé à un sous-chef? Mais ici nous trouvons que de jour en jour, de mois en mois, d'année en année, le coût du gouvernement s'accroît dans une telle mesure que nous nous trouvons en face d'un déficit, et, cependant, l'on propose encore d'augmenter les dépenses contrôlables du pays. Puis, nous avons la classe immédiatement au-dessous de celle de sous-chef, qui est celle de premier commis. Quand j'ai demandé au secrétaire d'Etat s'il pouvait dire à la Chambre quels étaient les devoirs spéciaux remplis par le premier commis et qui se distinguaient de ceux d'un commis de première classe, quelle a été la réponse?

M. MULOCK

L'honorable secrétaire d'Etat n'a essayé de nous donner aucune information. Il a simplement déclaré que le premier commis occupait une position supérieure à celle d'un commis de première classe. Or, cette explication ne nous procure aucune information. Chacun de nous connaissait que ce rapport entre les deux positions devait exister; mais vu l'impuissance, ou le refus du secrétaire d'Etat de nous fournir cette information, il semblerait que la seule différence qui existe entre ces deux classes, est le montant du salaire retiré. Quand nous passons au commis de première classe, nous trouvons qu'il reçoit un salaire de \$1,400, avec une augmentation de \$50 par année jusqu'à ce que le salaire atteigne \$1,800. En descendant plus bas nous trouvons le commis de seconde classe, qui commence avec un salaire de \$1,000, avec la même augmentation de \$50 par année jusqu'à ce que le salaire ait atteint \$1,400 par année. Nous trouvons ensuite le commis de troisième classe, qui commence avec un salaire de \$400, avec augmentation annuelle jusqu'à ce que le salaire atteigne \$1,000. Cette dernière augmentation se fait aussi à raison de \$50 par année. Et, enfin, nous trouvons un groupe d'employés, de messagers, d'emballeurs, de trieurs, etc., avec un salaire de \$300, lequel s'augmente jusqu'à \$500. Or, quand nous étions en comité, j'ai déclaré au secrétaire d'Etat qu'il me semblait que le système que nous avions d'augmenter les salaires n'était pas sain. Cette somme fixe de \$50 additionnelles, par année est ajoutée au salaire de chaque commis, qu'il soit de la dernière classe ou de la première. Or, cela est contraire au principe des affaires. Le secrétaire d'Etat doit savoir que les augmentations de salaires doivent être proportionnées à la valeur des services rendus et au salaire attaché à la position. Or, ici, il y a une augmentation arbitraire de \$50 par année, ajoutée, sans rime ni raison, au salaire de chaque officier, depuis le dernier jusqu'au premier. Je crois, M. l'Orateur, que le pays n'acceptera pas cette mesure.

Le pays ne devrait pas être forcé de payer cette somme inutile pour le service public. Il est injuste de gaspiller l'argent public de cette manière. Il y a des hommes qui sont forcés de contribuer au paiement de ces salaires bien qu'ils ne soient pas autant en moyen de le faire que ceux qui les reçoivent. Si le secrétaire d'Etat, si le gouvernement désire continuer à jouir de la confiance publique, je crois qu'il ne peut adopter un meilleur moyen de conserver cette confiance qu'en pratiquant l'économie. Ce n'est pas le temps, M. l'Orateur, de gaspiller l'argent; c'est le temps d'économiser. Mais pendant la présente session, qu'avons-nous vu déjà? Ce n'est pas la première tentative faite d'augmenter le coût du gouvernement. Nous avons eu à discuter, il n'y a pas longtemps, la question des examinateurs, et, avant que l'on en ait fini avec le présent bill, je me propose de discuter un peu plus longuement ce sujet. Nous avons aussi une motion de l'honorable ministre des travaux publics pour établir une cour de réclamations. Je ne sais pas combien cela coûtera à la fin, mais nous savons que cela coûtera plusieurs milliers de piastres dès le début. Dans le présent cas il y aurait une autre somme considérable à épargner, et cependant, le gouvernement ne fera pas cette économie. La nuit dernière nous avons discuté une mesure qui peut entraîner, si elle devient loi, l'addition permanente, dans le service public, d'une armée d'employés. Nous discutons, la nuit dernière, le bill concernant le cens électoral, et nous avons trouvé dans cette mesure une disposition par laquelle le gouvernement pourra nommer un officier reviseur pour chaque comté ou division électoral en Canada, c'est-à-dire, 211 officiers reviseurs. Nous avons aussi trouvé dans ce bill une disposition par laquelle chaque officier reviseur devait se nommer un commis, soit 211 commis. Il y a aussi dans ce bill une disposition obligeant chaque officier reviseur d'avoir un constable, soit 211 constables. Ainsi, d'après ce bill, il est possible au gouverneur général en conseil de nommer, en tout, 633 officiers. Combien cela coûtera-t-il au pays, nous ne le savons pas

encore à présent. Toutes ces propositions sont faites pour imposer quelques charges de plus à ce pays déjà surtaxé. Par ce bill, que nous avons discuté la nuit dernière, il est proposé de nommer une armée de nouveaux officiers, qui pourraient former deux régiments. L'honorable ministre des travaux publics a aussi sa petite proposition; je ne suppose pas que les honorables chefs de la droite aient rien oublié; mais j'espère qu'ils ne présenteront plus aucune autre proposition comportant une nouvelle dépense d'argent public. Mais si nous continuons comme cela, nous finirons par avoir plus d'employés publics que de gens pouvant le devenir, et à la fin nous ne pourrions plus recruter l'effectif voulu pour le service.

Il n'est certainement pas nécessaire d'augmenter ainsi le nombre des employés. Si nous faisons une revue, nous constaterions, je crois, que cette pratique d'augmenter le nombre des employés a été systématique. L'honorable ministre des finances a répondu des plus illogiquement au sujet de cette question.

Le gouvernement, au cours de la discussion, avait été accusé d'avoir augmenté les dépenses du service civil. L'honorable député de Cardwell (M. White) s'efforça de prouver que les dépenses contrôlables, par tête, au service civil, ne se montaient pas plus sous le gouvernement actuel que sous le gouvernement libéral. Mais la fausseté de cette prétention est évidente. Le coût du gouvernement civil ne s'accroît pas proportionnellement avec l'augmentation de la population. Il n'en coûte pas plus à un homme de présider un département, si la population du pays s'accroît de quelques milliers d'âmes, que si elle restait dans le *statu quo*. Prenez, pour vous en convaincre, l'exemple du premier bureau du pays, celui du gouverneur général. Les dépenses de ce bureau ne seraient pas plus grandes si nous avions une population de dix millions qu'avec notre population actuelle de cinq millions. Prenez aussi l'exemple des lieutenants-gouverneurs; prenez le lieutenant-gouverneur qui préside la province même la plus peuplée, et ainsi de suite. En réponse à l'observation du député de Cardwell, je dis que le simple fait que le coût, par tête, n'a pas augmenté, ne réfute pas l'objection que le montant total des dépenses est plus élevé qu'il ne devrait l'être. Or, pour toutes ces raisons, j'espère que le secrétaire d'Etat verra combien il importe d'économiser à cette période critique de notre histoire, et qu'il tâchera d'organiser un système de service civil sur une base plus saine. Le système actuel est essentiellement défectueux; il n'inspire pas confiance au public; j'affirme ces choses avec regret. Je ne désire pas, toutefois, que l'on comprenne dans mes paroles, que je veuille dire que les employés eux-mêmes, comme ensemble, ne s'efforcent pas de faire leur devoir. J'espère, M. l'Orateur, que le bill sera référé au comité général, et que l'amendement de mon honorable ami de Durham-Ouest sera accepté.

Pour:
Messieurs

Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),
Béchar,
Bernier,
Blake,
Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Campbell (Renfrew),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cochrane,
Jockburn,
Cook,
Davies,
Edgar,
Fairbank,
Fisher,
Fleming,
Forbes,
Gillmor,
Gunn,
Harley,
Holton,
Innes,
Irvine,
Jackson,
King,
Kirk,
Landerkin,
Langellier,
Laurier,
Lister,
Livingstone,
McCraney,

McIntyre,
McKullen,
Mills,
Mulock,
Paterson (Brant),
Platt,
Ray,
Rinfret,
Scriven,
Somerville (Brant)
Somerville (Bruce)
Springer,
Sutherland (Oxford),
Trow,
Vail,
Watson,
Weldon,
Wilson,
Yeo.—88.

Contre:
Messieurs

Abbott,
Allison,
Bain (Soulanges),
Baker (Missisquoi),
Baker (Victoria),
Beaty,
Bell,
Benoit,
Benson,
Bergeron,
Bergin,
B.ily,
Blondeau,
Bossé,
Bourbeau,
Bowell,
Bryson,
Burnham,
Barns,
Cameron (Averness),
Carling,
Caron,
Chapleau,
Colby,
Coughlin,
Coursoi,
Curran,
Cuthbert,
Daly,
Daoust,
Dawson,
Desaulniers (Mask'ngé),
Desaulniers (St. M'rice),
Dickinson,
Dodd,
Dugas,
Dundas,
Dupont,
Farrow,
Ferguson (Leeds & Gren),
Ferguson (Welland),
Fortin,
Gagné,
Gault,
Gigault,
Gironard,
Gordon,
Grandbois,
Gullbault,
Guillet,
Hackett,
Hall,
Hay,
Hesson,
Hickey,
Hilliard,
Hurteau,
Jamieson,
Jenkins,
Kaulbach,
Kilvert,
Kinney,
Kranz,
Labrosse,
Laudry (Kent),
Laudry (Montagny),
Langevin,
Macdonald (King's),
Macdonald (sir John),
Mackintosh,
McMillan (Vaudreuil),
McCallum,
McCarthy,
McDonald (Pictou),
McDonald (O. Breton),
McLellan,
McNeill,
Moffat,
Montplaisir,
Paint,
Pinsonneault,
Pope,
Pruya,
Reid,
Riobel,
Robertson (Hastings),
Royal,
Rykert,
Small,
Smyth,
Stairs,
Taschereau,
Tassé,
Taylor,
Temple,
Townshend,
Tupper,
Vanasse,
Wallace (York),
White (Hastings),
Wigle,
Wood (Brookville),
Wood (West'Ind)—140

L'amendement est rejeté.

M. DAVIES: Les amendements à l'acte du service civil ne sont pas bien compris par la Chambre, et celle-ci ne les accepte pas. Sous l'ancien acte du service civil, si un officier d'un grade supérieur obtenait un congé, et si ses devoirs officiels étaient remplis par un autre officier, qui ne possédait pas le même grade, ce dernier recevait le salaire de l'employé en congé. Ce principe n'est pas bon en lui-même. Mais l'amendement que le secrétaire d'Etat propose étend davantage l'application de ce mauvais principe. L'amendement proposé par l'honorable ministre ne pourvoit pas seulement à ce que le salaire de l'absent soit payé à celui qui le remplace provisoirement; mais en cas de mort de l'officier supérieur en congé, et si ses devoirs sont remplis durant trois mois par un officier d'un grade inférieur, le salaire de l'officier supérieur défunt sera payé au *locum tenens*. Je crois que ce principe est des plus mauvais, et que l'explication du secrétaire d'Etat est suffisante pour convaincre la Chambre que le présent bill ne doit pas être adopté. On a demandé au secrétaire d'Etat de donner les raisons pourquoi il tient tant à l'application de ce principe pernicieux. Une seule idée semble hanter l'esprit de l'honorable ministre au sujet du service civil, et c'est celle de savoir comment les dépenses du pays pourront être augmentées, et non celle de savoir comment le service public peut s'améliorer. Quelle est la raison donnée par le secrétaire d'Etat? Il nous a dit que, quelquefois, comme dans le cas du bibliothécaire, une position peut devenir vacante et rester dans cet état pendant quelque temps. Et pourquoi? Simplement pour des raisons politiques. Si une position est vacante, le devoir du chef du département est de faire une nomination, sans délai inutile, et il n'est pas dans l'intérêt public que le gouvernement tienne cette position vacante pendant un, deux, ou trois mois, et permette à quelque subordonné de remplir les devoirs de cette position et de recevoir le salaire qui y est attaché. On a prétendu erronément que les officiers de différents grades ont des devoirs distincts à remplir, qui sont hors de la compétence des officiers de grades inférieurs, et l'on essaie maintenant d'engager la Chambre à conclure que si un officier inférieur remplit les devoirs d'un officier d'un rang plus élevé, il devra recevoir le salaire de ce dernier.

Je me suis beaucoup intéressé à la discussion et aux questions posées à l'honorable ministre par l'honorable député de Nord-York (M. Mulock), au sujet des devoirs spéciaux assignés aux différents grades, et je suis arrivé à la conclusion que ces questions ne renfermaient pas grand-chose. On a demandé à l'honorable ministre quels étaient les devoirs des premiers commis et quels étaient ceux des commis de première classe. L'honorable ministre a répondu que les devoirs d'un premier commis étaient ceux d'un premier commis. Cette réponse me rappelle l'ancienne histoire au sujet d'une personne qui était à diner. On lui demanda quels étaient les devoirs d'un archidiacre. Elle répondit que les devoirs de ce dernier étaient de remplir les fonctions d'archidiacre. Ainsi, il faut dire que les devoirs d'un premier commis sont ceux d'un premier commis, et répondre de la même manière lorsqu'il s'agit d'un commis de première classe. Je n'ai pu comprendre quelle différence il y avait entre les devoirs que ces commis ont à exécuter. Je n'ai pu comprendre qu'un commis de première classe ne fût, sous tous les rapports, capable de remplir les devoirs d'un premier commis, et je pourrais en dire autant en parcourant toute la liste des commis. Les sous-chefs ont des responsabilités; ils ont des devoirs à remplir que le premier venu, faute d'expérience, ne pourrait remplir. Mais cette classe d'officiers est une exception. Pour ce qui regarde les commis, ils n'ont à remplir aucun devoir spécial qui soit au dessus de la compétence des commis d'un grade inférieur, autant que je puis voir. S'ils avaient de tels devoirs, le secrétaire d'Etat n'a pas daigné les faire connaître à la Chambre. L'amendement que je vais proposer a pour objet l'économie et l'efficacité du service. Les honorables membres ont dû écouter avec intérêt les déclarations faites par l'honorable député qui se trouve près de moi, et aussi par l'honorable chef de la gauche, au sujet des recommandations faites par la commission du service civil. Pour ce qui regarde les déficiences que ces deux honorables députés ont signalées dans le service civil, et leurs recommandations pour y remédier, le gouvernement n'en a accepté aucune.

Le secrétaire d'Etat n'essaie pas davantage dans le présent bill, d'appliquer les recommandations de la commission. La commission a déclaré que les quatre cinquièmes de l'ouvrage départemental étaient purement du travail machinal et de routine, ouvrage que tout jeune garçon, sortant d'une école élémentaire, pourrait faire. Or, il est bon que ce fait soit connu par tout le pays, afin qu'une opinion saine se forme sur cette question du service public.

Cependant, en présence de ce fait, on demande au parlement d'augmenter les salaires des commis qui sont chargés de cet ouvrage, et l'on porte cette augmentation à \$50 par année. On n'essaie pas d'économiser. Le ministre des finances a déclaré que nous dépensons actuellement \$126,000 par année de plus que nous faisons il y a six ans, et cette somme est formée par cette augmentation de \$50 par année.

Les honorables membres de la droite ne prétendent pas que le pays obtient pour son argent. Il n'y a pas un ministre qui se soit levé pour essayer de justifier cette augmentation extraordinaire, et cependant nous votons, chaque année, cette énorme augmentation, et cela sans aucune critique. Les honorables députés qui étudieront attentivement ce bill, s'opposeront à tout amendement proposé par le secrétaire d'Etat, et qui a pour objet l'augmentation des salaires, à moins que l'honorable ministre puisse justifier que les augmentations en prouvant sont nécessaires. Je dis que l'on n'a fait aucune tentative pour démontrer la nécessité de ces augmentations. Le résultat sera à peu près celui-ci: un commis de première classe mourra et ses devoirs seront remplis, durant deux ou trois mois, par un commis de deuxième ou de troisième classe. Ce commis de 2e ou de 3e classe ne recevra pas, pendant ces deux ou trois mois, le salaire de sa classe dans le service, mais celui de commis de

M. DAVIES

1re classe. Or, cela est injustifiable. J'aurais aimé proposer une résolution bifant tout l'article du bill, et déclarant que si un officier remplit d'autres devoirs que les siens, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit à une augmentation de salaire.

Je maintiens que la direction du service devrait être de plus en plus assimilée aux principes qui régissent les établissements de commerce. Si un homme, employé dans un grand établissement de commerce, s'absente pendant une semaine ou deux, et si ses devoirs sont remplis, pendant son absence, par un autre commis, ce dernier ne saurait obtenir \$200 ou \$300 de salaire additionnel, surtout quand l'ouvrage n'est pas plus dur, et n'exige pas plus de connaissances.

On a dit que dans plusieurs cas l'ouvrage ne pouvait être plus aisé que celui des employés des classes les plus élevées. Mais la proposition n'est pas d'augmenter l'ouvrage, mais si c'est possible, de soutirer une augmentation de salaire du trésor public. Répandez l'argent public à droite et à gauche, et n'ayez aucun égard envers les contribuables!

Tout amendement de l'honorable ministre n'a d'autre objet que d'obtenir plus d'argent à dépenser. Quand le bill a été discuté en comité, il n'y avait pas dix membres de la droite qui prissent le moindre intérêt au débat. Ils ne sont pas restés dans la Chambre et n'ont entendu aucune explication. Je suppose qu'ils pensent que c'est la meilleure manière de diriger les affaires publiques. Cela peut être leur opinion, mais je ne crois pas que le public ou les contribuables la partage. Je crois que tout ce qui tend, par ce bill, à augmenter les dépenses, à moins qu'il soit démontré que ces dépenses sont nécessaires, doit être rejeté. Je propose en amendement:

Que le bill soit renvoyé en comité général pour amender le par. 2 de la clause 52, en retranchant la disposition qui alloue un supplément de salaire aux officiers ou commis d'un grade supérieur, décodés.

M. BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable député veut que l'on adopte toutes les recommandations faites par les commissaires du service civil?

M. DAVIES: Non. L'honorable ministre a dû me comprendre par le vote que je viens de donner à l'appui du principe renfermé dans l'amendement du chef de l'opposition. Mais je n'adopte pas toutes les recommandations faites par ces commissaires, parce que je ne crois pas qu'elles aient été toutes inspirées par un esprit d'économie, surtout celles concernant les sous-chefs de départements, qui sont en faveur d'une augmentation de salaires, et que je désapprouve. Il y a aussi d'autres recommandations auxquelles je ne souscris pas.

M. McMULLEN: Quand cette question a été d'abord soumise à la Chambre, je n'ai pris aucune part au débat qui a eu lieu sur les différents articles du bill.

Il est de mon devoir, cependant, de ne pas donner un vote silencieux sur cette question, parce qu'il s'agit, suivant moi, d'un sujet très important. Tous ceux qui ont étudié, depuis quelques années, le fonctionnement de l'acte du service civil, depuis son adoption, doivent arriver à la conclusion que le montant d'argent dépensé en vertu de l'opération de cet acte, s'est accru annuellement, et il est grandement à désirer que nous donnions à cette question toute l'attention qu'elle mérite. Les remarques faites par l'honorable député qui a proposé l'amendement, il y a un instant, ont été pleines d'à-propos. Ce sujet est en effet un de ceux qui requièrent l'attention des membres de la droite comme de la gauche. Tous ceux qui ont entendu le discours prononcé par l'honorable ministre des finances, doivent avoir été frappés d'étonnement, lorsqu'il a déclaré qu'une augmentation de \$125,000, par année, composée des \$50 d'augmentation annuelle, est votée à tous les employés du service civil. Il y a plusieurs points, dans le présent bill, qui prêtent grandement aux objections. On a aussi discuté, il y a un instant, la manière dont les examens sont conduits. D'après moi, les dépenses faites pour ces examens, ne sont aucunement nécessaires, et l'on pourrait trouver un moyen

beaucoup plus efficace, beaucoup plus simple et moins dispendieux, en acceptant simplement les certificats des bureaux d'éducation, dans les différentes provinces. Nous avons, dans les diverses provinces, des bureaux d'éducation auxquels s'adressent les candidats à la charge d'instituteurs pour avoir des certificats. Si ces certificats étaient acceptés pour admission dans le service civil, on éviterait une grande dépense, et je ne puis comprendre pourquoi ils ne seraient pas acceptés. Je ne pense pas qu'il y ait aucune raison montrant que les certificats délivrés par les bureaux d'éducation, dans les différentes provinces, ne soient pas aussi acceptables que les certificats délivrés aux examens tenus par le bureau des examinateurs du service civil.

Si ce système était adopté, une épargne considérable serait effectuée. Je crois aussi que ce système d'augmenter les salaires de \$50 par année est très absurde, ou engage quelqu'un pour remplir certains devoirs dans un département. S'il est capable de remplir ces devoirs, on doit lui payer un salaire proportionné aux services qu'il rend, et ces services devraient être la base sur laquelle son salaire doit être fixé. Si vous fixez, une fois, la valeur de ces services, il n'y a aucune nécessité de l'augmenter annuellement à raison de \$50 par année.

Je ne sache pas qu'un système de ce genre soit en vigueur dans aucune autre branche d'affaires au Canada. Je sais que des hommes compétents dans plusieurs établissements, et dans différentes institutions monétaires du pays, reçoivent des salaires très rémunérateurs. Je crois en même temps que le système sur lequel est basé le service civil devrait être, que chaque homme employé dans le département recevra un salaire proportionné aux services qu'il rend, et que ce salaire ne devrait pas être augmenté en vertu d'une disposition des statuts portant que \$50 doivent être ajoutés à son salaire chaque année.

Sur la question de la mise à la retraite, l'année dernière j'ai attiré l'attention du gouvernement sur le fait de cette augmentation, et j'ai demandé s'il y avait eu un seul cas où cette augmentation avait été retranchée à un employé civil, pour cause d'incompétence, ou pour d'autres raisons, et il n'y a eu aucun cas de cité. Maintenant, toute personne connaissant quelque peu les aptitudes des commis de banques ou autres établissements, toute personne connaissant la compétence ou les aptitudes d'un certain nombre de commis, viendra à la conclusion, que là où vous avez 50, 100, ou 150 commis, tous ces commis ne peuvent pas être également compétents; et, par conséquent, il est évident que ces augmentations ne sont pas accordées comme rémunération, mais en vertu d'un statut, et comme une chose qu'ils attendent en entrant dans le service, et, partant, c'est une augmentation directe et une perte.

Je ne crois pas que l'on doive laisser adopter ce système. Mais le fait est que la dépense à ce sujet prend des proportions alarmantes, et il serait sage d'étudier attentivement cette question. Je crois qu'il est fâcheux que le secrétaire d'Etat n'ait pas pris toute la question en sérieuse considération, et il aurait dû venir devant le parlement et demander que quelques restrictions fussent mises dans cet acte, au lieu d'augmenter d'une manière aussi considérable les impôts du pays comme cet acte le fait chaque année. Je crois qu'il est opportun, malgré la divergence d'opinions politiques, malgré les différentes opinions que nous avons sur les grandes et importantes questions dans ce pays, il est opportun, [dis-je, que sur des questions importantes de ce genre, nous faisons les plus grands efforts pour retrancher les dépenses qui peuvent l'être raisonnablement. Je crois qu'il serait sage, dans l'état de choses actuel, vu qu'il est prouvé qu'il y a une augmentation dans les dépenses, et qu'il existe des difficultés qui peuvent ajouter d'une manière considérable à nos dépenses nationales, et à notre dette nationale, je crois, dis-je, qu'il est d'une grande importance, que nous considérions ce qui doit être retranché; et que nous ne devrions pas permettre que l'on mit dans les statuts

des lois devant augmenter annuellement le montant d'argent destiné à ces dépenses, et qui, article par article, augmentent la dette du pays, augmentent la somme de nos dépenses annuelles, de sorte que cela s'élève à un chiffre réellement alarmant. Or, je crois que nous devrions considérer cette question. Pour ma part, je n'ai pas l'intention de me lever pour parler dans le but de m'opposer aux projets soumis à la Chambre. Je désire simplement, pour moi-même, et dans l'intérêt de ceux que je représente, exprimer mon opinion sur cette question.

Lorsque les différents articles du bill furent mis devant la Chambre, je n'ai pris aucune part active à la discussion. Je laisse ce soin à ceux que je croyais plus en état que moi de le faire. Mais j'ai écouté entièrement la discussion qui a eu lieu sur cette question, et je crois qu'il est très important que nous trouvions quelques moyens d'empêcher l'augmentation des dépenses qui va avoir lieu sous l'opération de cet acte. J'ai été très étonné du nombre de candidats qui se sont présentés devant les examinateurs pour subir l'examen. Il paraît que 1,000 ou 1,200 se sont présentés pour obtenir des certificats les rendant compétents pour remplir des positions dans le service civil. Or, nous voyons que l'année dernière, cinquante-six employés civils ont été mis à la retraite, et ces vacances devront être remplies.

En outre il y a des augmentations chaque année, bien que l'on doive espérer qu'elles ne s'élèveront pas aussi rapidement à l'avenir que depuis quelques années, alors qu'il était nécessaire, je suppose, vu le développement du Nord-Ouest, d'augmenter le nombre des employés au département des postes et autres départements. Cependant, nous voyons que, pour les vacances qui ont été créées, il y a environ 1,200 jeunes hommes, possédant des certificats, qui attendent, espérant de jour en jour, de mois en mois, recevoir d'Ottawa un avis qu'il y a des emplois pour eux. De plus, il n'y a pas de doute qu'ils insisteront auprès de leurs amis politiques pour obtenir leur influence à Ottawa. Je dis que l'on fait tort aux jeunes gens du pays, en les mettant dans un tel état. Nous ne devrions pas leur faire espérer qu'ils deviendront employés civils. Quand nous pensons à ces choses, il est difficile de comprendre comment le gouvernement peut rejeter les demandes faites pour des positions, tous les mois et tous les ans. Je ne m'étonne pas que quelques départements regorgent d'employés quand nous considérons qu'il y a 211 membres dans cette Chambre, et que le gouvernement doit appuyer les deux tiers de ce nombre; et je ne crois pas qu'il y ait un seul membre qui n'ait des amis ou des parents sollicitant chaque jour son influence auprès du gouvernement pour obtenir quelque position. Le résultat est que le gouvernement est continuellement occupé à chercher des emplois pour toutes sortes de personnes, quand il y a en réalité dans le pays 90 ou 95 pour 100 trop de porteurs de certificats. Maintenant, je ne crois pas que ce soit un état de choses convenable, et je ne crois pas que le système se recommande de lui-même au pays.

Il y a une autre question qui se rattache intimement à celle-ci : La manière dont les gens sont admis au service civil contribue beaucoup à augmenter le nombre des mises à la retraite. Nous avons aujourd'hui un grand nombre d'employés sur la liste de ceux qui reçoivent des pensions, et certainement, au moyen d'influence politique beaucoup de gens sont admis dans le service civil qui n'auraient jamais dû y entrer. Souvent, un jeune homme fait des réclama-tions auprès du gouvernement, et après l'avoir fait attendre quelque temps, peut-être des années, le gouvernement n'ose pas le refuser. Le gouvernement placera un jeune homme incapable plutôt que de donner à ses amis l'occasion de le trouver en faute, et de dire qu'il avait admis d'abord et refusé ensuite. Dans plusieurs cas, des hommes remplissent des fonctions d'une manière incompétente, ils reçoivent des salaires beaucoup plus élevés que la valeur de leur travail. Je ne puis comprendre pourquoi, quand nous nous réunissons ici en parlement, le premier mois de la session s'écoule

sans que nous ayons aucun des documents préparés par le service civil. Je crois que si le service est efficace les documents devraient être déposés devant le parlement, quand nous nous réunissons, dans une meilleure condition qu'ils ne le sont. Je ne veux faire allusion à aucun des départements. Peut-être dans quelques-uns y a-t-il une augmentation de besogne, mais je crois que le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour que le travail des différents départements fût complété à la réunion du parlement, afin que nous ne soyons pas obligés d'attendre pendant un mois des rapports qui devraient être produits de bonne heure.

Dans Ottawa il y a 140 commis recevant en moyenne un salaire annuel de \$1,346.66, et je ne crois pas que, dans aucune partie du Canada, vous puissiez trouver un aussi grand nombre de commis recevant un tel salaire. Je ne vois pas la nécessité de donner une somme additionnelle de \$50 par année à un homme qui reçoit déjà un salaire de \$1,200 ou \$1,500, surtout dans un pays comme le nôtre, où tout se vend à des prix modérés.

Outre cela, l'année dernière, ces 140 commis ont reçu \$412 chacun pour services additionnels, ce qui fait pour chacun un salaire d'environ \$1,758.66. Je crois que c'est là une très bonne allocation, et chaque commis qui reçoit ce montant doit être satisfait, sans augmentation, considérant la somme limitée du travail qu'ils ont à faire. Ils ne travaillent que six heures par jour, et s'ils emploient le reste de leur temps à des travaux qui leur sont propres, ils pourront réaliser un salaire de ce genre.

Je crois que cet acte du Service Civil devrait être rejeté en entier. Je préférerais voir l'acte rejeté, et un système tout différent adopté, afin de faire disparaître toute influence politique mise à contribution pour obtenir des emplois aux amis, et afin que les membres du gouvernement ne fussent pas dans la nécessité de se rendre aux désirs de leurs amis dans ces cas. Je crois que nous devrions avoir un service plus efficace, et le gouvernement serait délivré de tous les ennuis auxquels il peut être sujet, en s'efforçant de plaire à ses amis.

Les remarques faites par le chef de l'opposition étaient très appropriées. Je crois que l'acte actuel n'est qu'un simulacre. Il ne fait que placer le gouvernement dans une position où il est exposé à éprouver des ennuis pour trouver des positions à ses amis politiques. Le résultat est que nous avons plus d'employés que nous n'en aurions autrement, et que nous avons des hommes réellement incapables de remplir des fonctions auxquelles ils sont préposés. Pour se défaire de tels employés, le gouvernement a recouru au système de la mise à la retraite, de sorte que les choses s'enchaînent, et il en résulte que nous avons maintenant dans la classe des mis à la retraite, 433 hommes qui ne font rien et retirent un allocation de \$200,000 par année, tandis que nous payons aux autres leur salaire complet. Il n'y a, nulle part, au Canada, une classe d'employés mieux payée que les employés publics, et qui font moins d'ouvrage pour l'argent qu'ils reçoivent; il n'en est aucun qui ait de meilleur temps et de plus grands privilèges, et, à tout considérer, l'on devrait mettre un terme à tout cela. Les honorables députés de la droite verront, quand le pays sera parfaitement renseigné sur l'opération de ce système, que le peuple s'élèvera contre cela, et j'en serais content, car il est grandement temps de faire cesser l'opération d'un acte qui augmentera d'une manière considérable les impôts s'il est adopté dans sa forme actuelle.

J'espère que le secrétaire d'Etat prendra la chose en considération, et retirera le bill, dans l'intention d'adopter quelque système dans le genre de ce qui a été suggéré par ce côté-ci de la Chambre, afin de rendre le service moins dispendieux sans diminuer son efficacité. J'ai cru qu'il était de mon devoir de faire ces remarques, parce que je considère qu'il est du devoir de tout député de donner son opinion quand une question d'une aussi grande importance que celle-ci est soumise à la Chambre.

M. McMULLEN

M. FISHER: La discussion qui a eu lieu sur ce bill cette après-midi prouve que malgré les efforts faits par l'honorable secrétaire d'Etat pour améliorer la loi, il n'a pas réussi, d'après les vues d'un grand nombre de membres de cette Chambre. Non seulement il n'a pas réussi, mais d'après les remarques faites par le premier ministre cette après-midi, il est évident que la loi que l'honorable secrétaire d'Etat a charché à modifier ne renferme pas, en réalité, les principes essentiels de la loi que l'honorable premier ministre a tant vantée cette après-midi. Si je l'ai bien compris, il nous a donné, comme exemple à suivre, la loi du service civil en Angleterre, et il a exprimé son admiration pour cette loi, surtout parce que sous son opération, le service civil était complètement libre de toute influence de parti.

Maintenant, comme je comprends les examens du service civil en Angleterre, ces questions d'influence en sont ainsi exclues; et pourquoi? Parce que, la plupart du temps, je pourrais dire toujours, d'après le règlement tout emploi est accordé comme résultat de l'examen de concours; c'est-à-dire que le rang obtenu par le concurrent à l'examen détermine s'il obtiendra sa promotion, ou la place qu'il demande, et plus que cela.

M. CHAPLEAU: Je demanderai à l'honorable député de ne pas s'écarter de la question. C'est très bon de perdre le temps de la Chambre, comme l'ont fait les honorables députés de la gauche, trois ou quatre fois lors de la discussion du principe du bill; mais je crois que, maintenant, l'honorable député devrait s'en tenir à la question proposée dans l'amendement soumis à la Chambre.

M. FISHER: La question que nous discutons concerne dans une grande mesure, les principes du bill. Le bill est présenté à l'effet de modifier l'acte complet du service civil du pays.

M. CHAPLEAU: L'honorable député sait-il quelle est la question soumise à la Chambre?

M. FISHER: Certainement.

M. CHAPLEAU: J'en doute.

M. FISHER: J'ai entendu l'amendement qui a été proposé en cette Chambre, et je sais parfaitement ce qu'il comporte. La question à laquelle j'ai fait allusion concernant très bien à l'amendement, je crois, lequel est fait dans un but d'économie dans le service civil du pays, et l'économie existerait à un plus haut degré si l'on débarrassait le service civil de toute influence de parti; autrement, nous ne pouvons arriver au but que se propose l'auteur de cet amendement.

Les honorables députés de la droite, en mettant à exécution leur désir de récompenser leurs partisans, au préjudice de l'économie dans le service public, et au lieu de traiter la question au point de vue exclusif des intérêts du service public, agiront ainsi en conformité du désir de récompenser les favoris politiques. Je crois que l'exemple qui nous a été donné par l'Angleterre est un exemple que nous devons suivre.

M. BOWELL: Je soulève une question d'ordre. J'aimerais, M. l'Orateur, à connaître le règlement sur la question de savoir si, lorsqu'un amendement est proposé à la troisième lecture d'un bill, une discussion complète des mérites et des principes du bill est dans l'ordre. Une telle discussion a déjà eu lieu mainte et mainte fois, et si elle doit se répéter sur chaque amendement, il n'y aura plus de fin. La question soumise à la Chambre, telle que le comporte l'amendement, est qu'un certain article, qui accorde des gratifications à un officier remplissant les fonctions d'un autre officier supérieur, pour cause de mort ou de maladie, ou d'absence inévitable, lui paie en même temps son salaire. L'honorable député dit que cela est conforme aux principes du bill; je dois demander quels sont vos règlements sur ce point.

M. DALY : Sur la motion pour la troisième lecture d'un bill, quand un amendement de ce genre est soumis à la Chambre, les honorables députés ont le droit de discuter le bill, mais ils doivent autant que possible ne discuter que la résolution en amendement. En même temps, je ne crois pas que l'honorable député soit allé assez loin pour qu'il faille le rappeler à l'ordre.

M. BOWELL : Quel rapport le système d'examens en Angleterre a-t-il avec cet amendement ?

M. FISHER : Je puis vous assurer, M. l'Orateur, ainsi qu'à la Chambre, que je ne désire nullement employer inutilement le temps de la Chambre. Je veux simplement traiter une question que je considère comme se rapportant à l'amendement qui nous est maintenant soumis. Je regrette que l'on ait cru que j'ai été au delà des bornes, et je m'efforcerais le plus possible de suivre la règle que vous avez exposée.

Je parlais de l'acte du service civil en Angleterre, et notre intention en traitant la question de l'acte du service civil était d'adopter celui-là comme modèle, comme un exemple que nous ferions bien de suivre. L'amendement de l'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard, (M. Davies) a pour objet de diminuer l'extravagance dans le service civil. En faisant cela, l'honorable député avait pour but de faire cesser ce que les honorables messieurs de la droite pourront considérer comme une très légère dépense, mais que je considère comme une dépense absolument inutile pour l'efficacité du service. Voici cet amendement, au 52e paragraphe du bill, deuxième article :

Lorsque les fonctions d'un officier supérieur ou commis seront continuellement remplies durant son absence, ou par suite de son décès, mais non à la suite d'une mise à la retraite, par un employé ou commis d'une classe ou d'un grade inférieur, pendant plus de trois mois, l'employé ou commis qui remplira ces fonctions pourra, sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département au moyen d'un arrêté du conseil, et pourvu que des fonds soient disponibles en vertu du crédit voté par le parlement pour ce paiement, recevoir, en sus de ses appointements ordinaires, la différence entre ces appointements ordinaires et ceux de l'officier ou commis dont il remplira les fonctions, pour le temps durant lequel il les aura remplies.

L'amendement déclare que le contraire devrait être le cas ; que le commis ou officier inférieur qui remplit ces fonctions, devrait continuer de recevoir le paiement qu'il aurait reçu dans sa position ordinaire, et, indépendamment de toute question d'augmentation des dépenses du service civil qui doit être soulevée par cet article, je crois qu'il n'est que raisonnable qu'un tel officier reçoive seulement le salaire affecté aux fonctions qu'il remplit ordinairement. En admettant qu'un officier remplit les fonctions d'une position supérieure, s'il est capable de remplir ces devoirs, de deux choses l'une, où il devrait recevoir le salaire ordinairement affecté à cette position, et que reçoit l'officier qui l'occupe, ou l'officier qui d'ordinaire remplit ces fonctions ne devrait recevoir que le salaire de cet autre officier inférieur. Si ce dernier est capable de remplir ces fonctions, il n'y a aucune raison pour qu'un autre officier reçoive des appointements plus élevés pour remplir les mêmes fonctions. Mais si cet officier inférieur est capable de remplir d'une manière efficace ces fonctions, il devrait, par conséquent, recevoir le salaire le plus élevé. Mais je trouve, dans ce rapport des commissaires, dont on a parlé si souvent aujourd'hui, et que je considère comme plus important que tout rapport qui a été publié dans le service civil, je trouve, dis-je, la recommandation suivante :

Nous croyons également que ces vacances ne devraient être remplies qu'au moyen de promotion, et qu'alors des certificats soient exigés du chef du département et du bureau du service civil, établissant la compétence de la personne qui doit être promue, tant sous le rapport de son caractère, de son habitude des affaires, que sous le rapport de la connaissance des devoirs qui incombent à l'officier qui remplit ces fonctions.

M. l'Orateur, dans les circonstances dont parle ce paragraphe, il n'y a eu aucune preuve de la compétence de l'officier pour l'emploi qu'il allait occuper ; il n'y a eu aucune preuve qu'il possédait les connaissances des devoirs

requis. Je n'ai rien à dire pour ce qui concerne de la preuve relative au caractère, à l'habitude des affaires, etc., car il est probable qu'un officier qui a rempli les devoirs d'une position inférieure doit posséder ces qualités ; mais quant aux connaissances nécessaires pour remplir ces devoirs, il n'y a aucune preuve ; et je crois que je puis très bien conclure que, dans la plupart des cas, un officier qui est temporairement changé de position, ne remplira pas les fonctions de cette autre position d'une manière aussi compétente ou aussi efficace, ou de la même manière que l'officier qui les remplissait d'abord. Il en résulterait que ces fonctions ne seraient pas remplies aussi bien qu'auparavant, et, par conséquent, l'officier temporaire ne devrait pas recevoir le même salaire que le titulaire ordinaire de cette position. Il y a deux raisons pour lesquelles dans ce cas, des fonctions supérieures peuvent être remplies par un officier inférieur. La première est dans le cas d'une absence. M. l'Orateur, je suppose qu'en général lorsqu'un officier s'est absenté du département pendant plus de trois mois, il a probablement eu un congé. Si ses fonctions sont remplies par un autre pendant cette absence, cet officier permanent reçoit probablement son salaire complet. Il est évident que quelques officiers du département devraient faire leur part de ce travail. Dans tout département il doit y avoir continuellement quelque officier en congé, et dans un tel cas, si un employé inférieur est obligé de faire l'ouvrage d'un employé supérieur, dans une autre occasion, probablement, cet homme même aura un congé, et alors, peut-être, l'officier supérieur sera-t-il obligé de faire son ouvrage ? Dans ces circonstances, je ne crois pas qu'il y ait aucune injustice à demander qu'un officier du département soit obligé de faire l'ouvrage de quelque autre à qui il pourrait arriver de s'absenter, comme matière de convenance et pour rendre service à son camarade.

Dans le cas de décès, qui est la seule autre raison donnée pour la substitution d'un officier à un autre, je ne vois pas pourquoi l'on permettrait que ces choses se présentent fréquemment. Quand un officier meurt, il me semble qu'il est du devoir du gouvernement de le remplacer immédiatement, en tant que la chose est utile au service public, et je crois qu'il devrait pouvoir donner des raisons plus satisfaisantes pour s'éloigner de la règle établie, c'est-à-dire qu'il devrait remplir cette vacance aussitôt que possible, en nommant l'officier venant immédiatement après celui qui occupait la position dans ce département. Si cela avait lieu, et je crois que cela devrait avoir lieu, et le plus tôt possible, cette partie de la loi ne serait plus d'aucune utilité pratique. L'emploi supérieur serait rempli par le successeur de l'officier décédé, et le résultat serait qu'au lieu d'occuper la place temporairement, l'officier n'aurait que ce à quoi il a droit, et pourrait succéder à l'officier supérieur et obtenir le salaire complet, et être permanent au lieu de remplir ces fonctions comme un simple surnuméraire.

Je n'ai pas donné les autres raisons énumérées par l'honorable député de Wellington (M. McMullen), mais je crois que, bien que l'économie pratiquée en retranchant cette partie de la loi ne soit pas très importante en elle-même, elle est cependant d'une importance suffisante, dans mon opinion, pour justifier la Chambre d'appuyer l'amendement de mon ami, ce que j'ai l'intention de faire moi-même.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Davies.

POUR :

Messieurs

Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),
Béchar, d,
Bernier,
Blake,
Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),

Fairbank,
Fisher,
Fleming,
Forbes,
Geoffrion,
Gillmor,
Gunn,
Harley,
Holton,
Innes,

McCraney,
McIntyre,
McMullen,
Mills,
Mulock,
Peterson (Brant),
Platt,
Ray,
Rinfret,
Somerville (Brant),

Campbell (Renfrew),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cockburn,
Cook,
Davies,
Edgar,

Irvine,
Jackson,
King,
Kirk,
Landerkin,
Langelier,
Laurier,
Lister,
Livingstone,

Somerville (Bruce),
Springer,
Sutherland (Oxford),
Trow,
Vail,
Watson,
Weldon,
Wilson,
Yeo.—57.

CONTRE:
Messieurs

Abbott,
Allison,
Bain (Soulanges),
Baker (Missisquoi),
Baker (Victoria),
Beaty,
Bell,
Benoit,
Bergeron,
Bergin,
Billy,
Blondeau,
Bossé,
Bourbeau,
Bowell,
Bryson,
Burnham,
Burns,
Cameron (Inverness),
Carling,
Caron,
Chapleau,
Cimon,
Coughlin,
Coursoi,
Curran,
Cuthbert,
Daly,
Daoust,
Dawson,
Desaulniers (Mask'gè),
Desaulniers (St. M'rice),
Dickinson,
Dodd,
Dugas,

Dundas,
Dupont,
Farrow,
Ferguson (L'ds & Gren.),
Ferguson (Welland),
Gagné,
Gault,
Gigault,
Gironard,
Gordon,
Grandbois,
Gullbault,
Guillet,
Hackett,
Hall,
Hesson,
Hickey,
Homer,
Hurteau,
Jamieson,
Jenkins,
Kaulbach,
Kilvert,
Kinney,
Kranz,
Labrosse,
Landry (Kent),
Landry (Montmagny),
Langevin,
Lesage,
Macdonald (King's),
Macdonald (Sir John),
Mackintosh,
McMillan (Vaudreuil),

McCallum,
McCarthy,
McDougald (Pictou),
McDougall (C. Breton),
McLellan,
McNeill,
Massue,
Moffat,
Montplaisir,
Pinsonneault,
Pope,
Pruyn,
Reid,
Rioplé,
Robertson (Hastings),
Ross,
Royal,
Rykert,
Small,
Smyth,
Sproule,
Stairs,
Taschereau,
Tassé,
Taylor,
Temple,
Townshend,
Tupper,
Vanasse,
Wallace (York),
White (Hastings),
Wigle,
Wood (Brockville),
Wood (Westm'ld).—103.

L'amendement est rejeté.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dois donner connaissance du télégramme suivant :

Les hommes de police ayant à leur tête Dickens sont arrivés par la rivière à Battleford ce matin. Un tué et un blessé. Avant le départ tous les colons avec Maclean sont allés dans le camp sauvage.

Je suppose que Maclean est l'agent des sauvages.

M. PATERSON (Brant): Qu'est-ce que cela veut dire "allés dans le camp sauvage?"

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne sais pas. J'ai lu tout ce que j'avais.

AMENDEMENT A L'ACTE DU SERVICE CIVIL.

M. LISTER: Depuis trois ou quatre jours, pendant que l'on discutait des projets d'une très grande importance pour le pays, les honorables membres de la droite ont accusé les membres de ce côté-ci de perdre le temps de la Chambre. Je désire rappeler à l'honorable secrétaire d'Etat, bien qu'on lui ait souvent répété la chose dans le cours de ces discussions, que la Chambre a été convoquée le 29 janvier dernier pour la dépêche des affaires; que nous avons siégé depuis cette époque jusqu'à présent, et que depuis ce temps, si ce n'est récemment, aucun projet important n'a été mis devant nous. C'est une honte et une disgrâce pour le gouvernement d'avoir appelé les députés à une époque de l'année où nous aurions été mieux dans nos foyers, sans être prêt à soumettre au parlement les questions importantes pour la discussion desquelles nous avons été convoqués. S'il y a eu perte de temps, le gouvernement doit en être responsable, et en répondre au pays. Nous sommes envoyés par le pays pour discuter les questions qui peuvent être soumises au par-

M. FISHER

lement, et nous ne remplissons pas honnêtement ce devoir; et nous ne remplissons pas fidèlement les promesses que nous avons faites, si nous ne donnons pas à toutes ces questions soumises au parlement, toute l'attention que réclame leur importance. Le fait que les honorables députés de la droite attachent peu d'importance à ce devoir ne nous regarde pas. Nous avons un devoir à remplir, nous, les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre, et nous le remplirons, quoi qu'en disent les honorables membres de la droite. On a remarqué, dans le parlement, que les honorables messieurs qui occupent les bancs en arrière de la droite de la Chambre, étaient prêts à appuyer tout projet présenté par le gouvernement, et de voter sans discussion. Ils peuvent croire que c'est là remplir la mission qui leur a été confiée; mais le pays pourrait avoir une opinion différente. S'ils ne sont ici que pour enregistrer leurs votes, ils auraient pu envoyer ces votes à l'Orateur, et épargner au pays la dépense que cause leur présence ici. Je puis dire seulement, quelle que soit l'importance qu'ils attachent à leur devoir, que je considère qu'il est mieux, dans tous les cas, de parler librement, et autant que je me sens disposé à parler, malgré les interruptions des honorables députés de la droite. Je dois dire que je considère cela comme une injustice à mon égard, vu que j'ai toujours écouté patiemment ce qu'ils ont jugé à propos de dire, que ce fut absurde ou non, et c'était souvent absurde, je dois l'avouer.

Quant à notre système du service civil, je dis que c'est une plaisanterie. Je dis que les examens en vertu de l'Acte du service civil sont une simple comédie. Dire que cet examen est une preuve de la compétence d'un candidat, de la compétence d'une personne qui cherche un emploi dans le service civil, est selon moi une absurdité. Je sais que le fait qu'un homme a subi l'examen du service civil n'est pas une raison pour justifier sa promotion ou sa nomination à un emploi dans le service civil. L'habileté avec laquelle il a subi l'examen ne lui donne aucun droit de priorité, en tant qu'il s'agit d'emploi. Sous ce rapport le système est une plaisanterie. Nous savons que sur la liste des examens du service civil aujourd'hui, il y a des centaines de jeunes gens qui ont subi de très bons examens, et si la nomination à des emplois publics était faite en conformité des examens subis, ils seraient employés; mais nous savons que ces nominations ne sont pas basées sur le caractère des examens, mais sur l'influence politique que l'on peut s'assurer pour obtenir une position dans le service. C'est un fait que les hommes qui ont subi cet examen il y a des mois—des années—sont aujourd'hui sans emploi, tandis qu'à ma connaissance, d'autres qui ont subi ces examens tout récemment, au moyen d'influence politique se sont assurés des positions dans le service public. Ce n'est pas ce qui devrait être. Si nous avons un service civil, il devrait être composé d'employés qui n'ont pas été placés par influence et faveur politique, mais ces nominations devraient être basées sur les capacités dont ils ont fait preuve aux examens, indépendamment de leurs sentiments ou opinions politiques. Ce n'est pas ce qui existe aujourd'hui dans le pays, et comme Canadien, désirant ne pas voir notre service civil exécuté par des solliciteurs de places, par des hommes qui savent que leur nomination dépend entièrement des influences politiques, je voudrais que le service civil se composât d'hommes qui travaillent à l'accomplissement de leurs devoirs, et sont indépendants de tout parti politique, et qui n'ont d'autre but que de servir fidèlement le pays.

Nous savons que ce n'est pas ce qui existe aujourd'hui, et je voudrais que cela existât, car je crois que le service serait plus efficace, et le pays serait plus content des dépenses qu'il fait. En examinant ce bill je vois que le secrétaire d'Etat veut s'attribuer des pouvoirs qu'il n'a pas eus jusqu'à présent. Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 8 contient que le bureau des examinateurs devra être présidé par le secrétaire d'Etat. Je trouve plus loin, au paragraphe 10, que les nominations à des emplois dans le service civil se feront sous bon plaisir, et personne ne sera nommé ni promu à un emploi au-dessous

de celui de sous-chef de département, avant d'avoir passé à l'examen.

En 1880, je crois, une commission fut nommée, pour s'enquérir de la question de la réforme du service civil, et de faire rapport. L'article 36 de ce rapport se lit comme suit :

Après en être arrivé aux conclusions mentionnées ci-dessus, relativement aux avantages du système que nous recommandons, il est maintenant de notre devoir de proposer des moyens qui donnent effet à ce que nous avons suggéré. Nous ne pourrions obtenir ce résultat, croyons-nous, que par l'établissement d'un conseil du service civil aussi indépendant de toute influence politique que l'est heureusement le banc judiciaire. A ce conseil nous proposons de référer toutes les questions qui jusqu'ici ont entravé l'administration du service civil.

Nous proposons que ce conseil soit composé de personnes indépendantes de position et commandant la confiance générale ; qu'il consiste de trois membres, dont l'un soit un Canadien français, et que leur nomination se fasse de la même manière que celle des juges, et qu'ils aient les mêmes privilèges d'office. Suivant nous, les jugements et décisions d'un tribunal impartial constitué de la sorte commanderaient le respect et la confiance du public et du service.

D'après la loi telle qu'elle est aujourd'hui, un bureau d'examineurs est nommé. Le bureau est sous le contrôle du secrétaire d'Etat et reste en fonctions durant bon plaisir. Il est inutile de dire qu'un bureau constitué comme celui-ci doit être plus ou moins soumis à l'influence du secrétaire d'Etat, et peut-être de quelques membres du gouvernement. Le chef de l'administration nous dit souvent que notre législation imite celle de l'Angleterre. Si le secrétaire d'Etat voulait une loi comme celle qui existe en Angleterre—pourvu que l'on décide de continuer les examens du service civil—s'il voulait rendre le service civil de ce pays parfait, il adopterait la loi qui a été et qui est en vigueur en Angleterre.

D'après cette loi il existe un bureau de commissaires du service civil et ce bureau emploie et contrôle les examinateurs. Ni le gouvernement ni aucun membre du gouvernement n'a quelque chose à faire avec les examinateurs. Ni l'un ni l'autre n'exerce de pouvoir sur les commissaires, qui restent en charge durant bonne conduite. La durée de leurs fonctions est fixée comme celle des juges du pays ; et tant qu'ils se conduisent convenablement, le gouvernement n'a aucun droit de les destituer. On les a rendus indépendants du gouvernement autant que cela pouvait être possible. Comme je l'ai dit, c'est le bureau des commissaires qui a le droit de nommer les examinateurs.

Sous la loi qui existe en Angleterre, le service civil est entièrement libre des influences politiques. Aucun député, quelle que soit son influence ou sa puissance, ne peut entraver ou favoriser la nomination d'un employé public. C'est ce qui doit être. Aujourd'hui le système que nous avons en Canada est pernicieux. Demain le gouvernement qui est aujourd'hui au pouvoir pourra être renversé, et un autre parti prendra sa place. Cela met les membres du service civil dans une fautive position. Quand un parti a nommé des centaines d'employés, le parti qui arrive ensuite au pouvoir voit peut-être ces gens d'un œil soupçonneux, et ils sont traités à ceux qui occupent alors les banquettes du trésor. Il n'est pas juste que les employés publics soient soumis à ces soupçons, quelque peu fondés qu'ils soient. Je n'accuse pas les employés publics de ce pays de quelque irrégularité de ce genre ; mais je sais que les employés publics sont exposés, si quelque chose va mal dans un département, si quelque secret transpire, à être soupçonnés de faire passer leurs préférences politiques avant le sentiment de leur devoir. Sous le système anglais rien de semblable n'est possible. Le bureau des commissaires étant nommé, il ne peut être renvoyé que pour cause. Ce bureau nomme des examinateurs, et il recommande toute nomination à un emploi dans le service civil. La députation verra que, conséquemment, il est difficile que l'influence politique se fasse sentir, à moins qu'on ne puisse circonvenir les commissaires et qu'ils ne soient hommes à oublier le sentiment de dignité qui doit les guider dans l'accomplissement d'un devoir si important ; mais je ne crains pas de dire que per-

sonne n'oserait chercher à les influencer. Il y a des hommes de toutes les couleurs politiques dans le service civil. On ne demande pas si un homme est libéral ou conservateur, mais si sa compétence est établie par les examens, et on le nomme au temps voulu.

Comme cela est différent du mode suivi en ce pays ! Aujourd'hui, comme je l'ai dit, il y a par tout le pays des centaines de jeunes gens qui ont essayé à passer ces examens du service civil qu'ils considèrent comme leur donnant droit à une position dans le service. Et, ainsi que l'a dit avec tant de raison l'honorable député qui m'a précédé, il y a des candidats heureux, qui ont porté leurs certificats dans leurs goussets pendant des mois et des années, s'attendant de jour en jour et de mois en mois à être nommés, pendant qu'ils auraient pu consacrer leurs facultés à d'autre chose, ce qui, sans doute, aurait été plus avantageux pour eux et pour le pays. Est-ce là faire une position convenable au service ? Quand on ne veut pas nommer quelques-unes de ces personnes, on leur dit qu'il y a 500 ou 600 personnes avant elles. La Chambre et le pays se doivent à eux-mêmes d'avoir un service civil libre de tous préjugés politiques, un service civil qui ne reconnait que le gouvernement du pays, que ce gouvernement soit entre les mains des conservateurs ou qu'il soit sous le contrôle des libéraux. Je dis, M. l'Orateur, que c'est une disgrâce pour le pays de constater, quand les élections arrivent, que des hommes occupant des positions dans le service civil, prennent fait et cause pour un parti ou pour l'autre et soutiennent un candidat ou l'autre. Je crois même que si on éloignait ces gens de l'agitation politique inhérente à tout pays qui a des institutions libres, on leur rendrait un service réel, et qu'on ferait un acte de justice si on leur enlevait complètement le droit de vote. Je crois que cela aurait pour effet de purifier et d'élever le service public de ce pays et de permettre aux employés de s'acquitter de leurs devoirs d'une manière plus satisfaisante.

Maintenant, M. l'Orateur, d'après ce que je puis comprendre, l'unique objet des membres de la droite c'est de créer des positions pour leurs amis. Je regrette que dans l'état actuel de nos finances le gouvernement adopte une politique qui augmente le fardeau des impôts de ce pays déjà obéré. Que voyons-nous, M. l'Orateur, dans le moment ? Nous voyons que la position du pays est déplorable à l'extrême. Nous voyons que la position du pays est telle que, pendant le présent exercice, les dépenses s'élèveront certainement à la somme de \$35,000,000. Si nous remontons à quelques années passées, nous voyons que, il y a six ans, les dépenses n'étaient que de \$23,500,000, et que dans le court espace de six ou sept ans cette administration a réussi à élever les dépenses annuelles du pays d'un peu plus que \$12,000,000. En présence de ce fait, je dis que le gouvernement devrait prendre tous les moyens et faire tous les efforts possibles pour diminuer les dépenses publiques, car notre pays est écrasé d'impôts aujourd'hui ; il est épuisé.

Mais, comme je l'ai dit il y a un moment, la politique du gouvernement semble être, non pas d'économiser les ressources nationales, mais de prendre tous les moyens possibles d'augmenter nos dépenses déjà si élevées. Si le ministre des finances était à son siège, je profiterais de cette occasion pour lui rappeler que lorsqu'il cherchait à se faire élire, en 1872, il disait que si le parti conservateur revenait au pouvoir il serait capable de conduire les affaires publiques de ce pays avec une somme annuelle de \$22,500,000. Je lui demanderais s'il se souvient de cette promesse, et je l'inviterais à expliquer comment il l'a remplie. Nous avons, en outre, une dette publique qui s'élève, je crois, à quelque chose comme \$270,000,000, et dans un jeune pays comme celui-ci, cela est effrayant. Le peuple n'a pas considéré avec le soin voulu la position dans laquelle il se trouve au point de vue des finances. Cependant, malgré cette énorme augmentation des dépenses annuelles, le gouvernement ne semble avoir qu'un but : augmenter les charges de ce pays déjà surchargé de taxes.

Maintenant, M. l'Orateur, je ne puis que dire, relativement au statut qui nous occupe, que je regarde comme pernicieux l'article donnant au secrétaire d'Etat le pouvoir de contrôler le bureau des examinateurs. Je crois que c'est un pouvoir que le secrétaire d'Etat ne devrait pas chercher à avoir. Il ne devrait pas contrôler ces examinateurs, qui devraient être libres de remplir les devoirs que la loi leur impose, sans subir l'influence de personne. Il me semble que le secrétaire d'Etat a quelque objet en vue en réclamant ce pouvoir; il me semble qu'il a quelque motif qu'il n'a pas expliqué à la Chambre. Est-ce que, en amendant et en refondant cette loi, le secrétaire d'Etat cherche à se donner un pouvoir qu'il n'avait pas sous l'ancienne loi? Est-ce dans le but de contrôler le bureau? Est-il nécessaire que le bureau soit contrôlé par le secrétaire d'Etat? Le bureau ignore-t-il quels sont ses devoirs? A-t-on nommé des gens qui ne sont pas capables de remplir leurs fonctions? S'il y en a on devrait les renvoyer et leur en substituer d'autres. Mais si l'on a nommé des hommes intègres à ces positions, le secrétaire d'Etat ne devrait pas intervenir, il ne devrait pas se réserver le pouvoir de se mêler de la besogne de ces messieurs; cela peut avoir pour effet de les empêcher de faire leur devoir d'une manière aussi satisfaisante que s'il en était autrement; en un mot cela peut, jusqu'à un certain point, les entraver dans l'exercice des pouvoirs que ce statut leur confère. Je dis que, sous ce rapport, cette loi n'est pas bonne et que cette Chambre ne devrait pas l'approuver. Je dis que nous devrions adopter le système que l'on a adopté en Angleterre, à savoir, la création d'un bureau de commissaires qui seraient chargés de faire subir les examens et de recommander toutes les nominations et les promotions, — d'un bureau que le gouvernement ne pourrait influencer aucunement, dans le travail duquel il ne pourrait pas s'immiscer et dont les décisions dans toutes les matières tombant sous son contrôle seraient absolues et finales. De cette façon nous aurions un service civil compétent, un service civil exempt de tous préjugés politiques.

Si on le garde tel qu'il est, ce sera comme dans le passé, un corps de partisans politiques. Il est regrettable pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du pays qu'un tel état de choses existe. Il est regrettable que ces hommes qui devraient être au-dessus de toute influence politique, au-dessus de toute influence de parti, puissent être exposés un seul instant à être soupçonnés de pouvoir se laisser influencer par un parti ou par l'autre. Pour faire disparaître cette difficulté et pour placer ces hommes dans la position où ils devraient être, je crois qu'il faudrait amender la loi de la manière que j'ai essayé d'indiquer brièvement. Je propose :

Que le dit bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général afin qu'il l'amende en pourvoyant, conformément à la recommandation de la commission du service civil de 1880, à la nomination d'un bureau de commissaires du service civil devant rester en charge durant bonne conduite, et auxquels seront déléguées "toutes les questions qui ont jusqu'à présent entravé et embarrassé l'administration du service civil"; et en retranchant le par. 2 de la clause 8, qui prescrit que le bureau des examinateurs sera contrôlé par le secrétaire d'Etat.

M. CASEY : J'ai beaucoup de plaisir à appuyer cet amendement. Déjà pendant le cours de de cette discussion j'ai fait remarquer que la meilleure loi possible concernant le service civil devient une lettre morte dès que l'on en confie l'exécution à un ministre de la couronne. Les lois concernant le service civil sont destinées à être un frein pour les ministres dans la distribution du patronage. Dès qu'on leur permet de décider qu'est-ce qui est d'accord avec la loi et qu'est-ce qui ne l'est pas, le frein n'existe plus. Pour mettre un frein qui empêche effectivement l'exercice abusif du patronage et adopte des restrictions convenables quant au caractère de ceux qui sont admis dans le service, il est nécessaire d'abord d'avoir une bonne loi, et ensuite de faire exécuter cette loi par un bureau impartial et intelligent dans son administration et sa manière d'apprécier des questions comme celle-ci. L'honorable secrétaire d'Etat et

M. LISTER

d'autres députés de la droite qui ont discuté la question ont paru incapables jusqu'à présent de séparer l'idée d'un bureau de commissaires du service civil de celle d'un bureau d'examineurs du service civil comme celui que nous avons au Canada. L'honorable député qui m'a précédé a démontré avec clarté et concision la différence entre les deux bureaux. En Angleterre les commissaires du bureau du service civil sont les chefs véritables du service. C'est à eux qu'il appartient de recommander les nominations et les promotions; ce sont eux qui sont chargés de la direction et de la discipline du service, et, de fait, de toutes les autres affaires courantes du service. Non seulement les ministres n'ont pas le contrôle des nominations et des promotions, mais ils n'ont aucun pouvoir de se mêler de la discipline du service ou des affaires de routine du département, en tant que cela se rapporte aux individus. Je considère que cette disposition du système anglais est très sage et très nécessaire, et que nous devrions l'adopter ici. J'avais espéré que nous aurions eu l'aide du premier ministre lui-même on cette occasion, s'il avait été présent. Je regrette qu'il n'ait pas été ici pour voter en faveur de l'amendement que j'ai fait à l'appui de son discours dans l'après-midi, et je regrette qu'il ne soit pas ici ce soir pour donner son appui à cet amendement, qui répond à sa propre recommandation quant à l'introduction du système anglais en Canada; mais je me réconforte par l'espoir que, bien qu'il n'ait pas pris part aux débats ou aux votes sur cette question, en cette Chambre, il fera peser son influence dans le cabinet et que les quelques remarques qu'il a exprimées avec tant de vigueur produiront des fruits qui se manifesteront sous formes de changements comme ceux que l'on prône maintenant. Je dis que l'amendement proposé par l'honorable député de Lambton est aussi nécessaire au bon fonctionnement de la loi du service civil que l'établissement du système de concours ou que toute autre réforme constituant l'admirable système anglais, et, pour cette raison, j'ai beaucoup de plaisir à appuyer cet amendement. Comme je l'ai dit, j'espère beaucoup que cet amendement sera adopté ultérieurement, sinon à présent, et que dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, le gouvernement se laissera gagner à faire ce qui est conforme à l'opinion individuelle de tous les membres de la Chambre, à l'opinion du pays et à l'expérience de cet autre pays dont l'expérience nous a tant profité.

L'amendement est rejeté sur la même division.

M. MULOCK : Je propose :

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général afin qu'il l'amende en prescrivant que les examinateurs du service civil ne seront pas nommés permanemment, mais seulement pour les fins de l'examen alors prochain; tout en étant éligibles pour une nouvelle nomination; que les dits examens seront tenus à des points convenables dans la Puissance, mais seulement lorsqu'ils seront nécessaires dans l'intérêt public.

Nous avons déjà discuté ce point en comité, où une motion comportant la même chose a été rejetée. Maintenant, je veux seulement appeler l'attention de la Chambre sur ce qu'implique cet amendement. Il paraît qu'il y a maintenant près de 3,000 aspirants qui ont subi l'examen d'admission et qui sont éligibles aux emplois; et il est probable que si nous continuons à tenir de ces examens aussi fréquemment que dans le passé, nous aurons bientôt des milliers et des milliers d'aspirants aux positions du service sans avoir de vacances à remplir. Il me semble que l'on dépense inutilement les deniers publics en tenant de ces examens quand il n'y a pas de vacances ou quand il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, que de tels examens aient lieu. A présent le secrétaire d'Etat fait des examens d'admission quatre fois par année—un examen d'admission en mai et un examen supplémentaire un peu plus tard et ensuite un examen d'admission en novembre et un examen supplémentaire un peu plus tard—soit en tout quatre examens d'admission chaque année. Ce système est de nature

à démoraliser la jeunesse du pays. Il me semble que le secrétaire d'Etat méconnaît entièrement l'objet des troubles du service civil. Dans mon opinion, on ne devrait tenir plus souvent qu'il n'en faut pour que le service manque pas d'employés.

Quant aux examinateurs, j'ai déjà fait voir qu'il n'est pas du tout nécessaire d'avoir un bureau permanent. On ne restera pas avec le nombre actuel. Si je puis me hasarder à faire quelque prophétie, je dirai que si le secrétaire d'Etat reste longtemps en charge, nous pourrions rappeler ce débat et montrer que les prédictions de ce jour se seront réalisées, quand nous le verrons demander à la Chambre de nommer un plus grand nombre de fonctionnaires permanents qui deviendront finalement une source de grandes dépenses permanentes pour le peuple. Le système recommandé dans la résolution obvierait à tous ces inconvénients. Cet amendement recommande la nomination d'examineurs qui feraient le service temporairement quand cela serait nécessaire. C'est un honneur rendu à des hommes de mérite et c'est un honneur qui est dû à d'autres que ceux qui peuvent être permanemment dans le service. Nous avons dans le pays un bon nombre d'hommes aptes à faire des examinateurs. Il faut songer que ces examens doivent avoir lieu en différents endroits entre l'Atlantique et le Pacifique, et qu'il n'est pas possible pour les examinateurs, dont le bureau principal est à Ottawa, de conduire efficacement ces examens. C'est pourquoi je regrette profondément que le secrétaire d'Etat ait refusé avec persistance de peser ou de discuter une seule de ces objections. Il n'a pas voulu condescendre à les discuter en cette Chambre, mais il pourrait avoir l'occasion de les discuter ailleurs. Il est certain qu'on n'oubliera pas ce bill avec toutes ses dispositions inadmissibles. Je crois que le secrétaire d'Etat n'a pas fait son devoir envers la Chambre en refusant toute discussion sur le bill et les amendements proposés, et en se contentant de voter sans parler et d'appeler ses amis à voter sans parler. Lorsque la Chambre a siégé en comité sur les résolutions présentées par le secrétaire d'Etat, très peu de députés étaient présents; il n'y avait pas le quart de la députation. On discuta alors les résolutions à fond, et le secrétaire d'Etat refusa d'accepter une seule des recommandations proposées, mais il ne motiva pas son refus. Il n'avait pas le droit de repousser ainsi les recommandations sans donner de raisons au comité et lorsque la question vint devant la Chambre et que tous les députés étaient présents, c'était son devoir d'essayer au moins à appuyer les principes de son bill par une argumentation. Il n'a pas voulu le faire, mais je crois que ces amendements et les arguments que l'on a apportés dans cette discussion lui feront regretter un jour de n'avoir pas examiné et accepté quelques-unes des recommandations qui lui ont été faites.

L'amendement est rejeté sur la même division; le bill est lu pour la troisième fois sur division.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST—COMITÉ DES SUBSIDES.

M. CARON : Je propose :

Que la Chambre se forme en comité des subsides sur le message de son Excellence, relativement au crédit de \$700,000 pour faire face aux dépenses qui pourront être encourues à cause des troubles du Nord-Ouest.

Je regrette de dire que la maladie empêche l'honorable ministre des finances d'être à son siège ce soir, et j'ai à faire cette motion en son absence. Dans les circonstances j'ai à peine besoin d'expliquer à la Chambre que le crédit maintenant demandé est destiné à faire face aux dépenses qui ont été encourues, ou que l'on pourra encourir à cause des troubles du Nord-Ouest, et je suis parfaitement certain que, dans les circonstances actuelles, je puis compter que les députés de la gauche nous aideront à passer ce crédit immédiatement. Je puis dire que la quantité d'argent mise à la disposition du département de la milice par le vote de la Chambre, est

le
is
en
no
épuisé, et qu'il est nécessaire que ce nouveau crédit nous soit accordé immédiatement. Le crédit se décompose comme suit :—Crédit spécial pour les dépenses occasionnées par les troubles du Nord-Ouest : Somme requise pour une période de deux mois pour la solde, l'entretien, etc., de 4,000 hommes mis en activité de service, à raison, en moyenne de \$1.50 par jour, soit pour 60 jours \$360,000 ; transport, \$300,000 ; provisions, équipement, matériel de guerre, etc., \$40,000 ; total \$700,000.

M. BLAKE : Je suis certain que nous regrettons tous les circonstances qui empêchent l'honorable ministre des finances d'être ici ce soir pour faire cette motion. Je ne puis que dire que ce n'est pas en vain que l'honorable ministre a espéré que nous serions prêts à faciliter l'adoption de ce crédit. Je m'attendais depuis quelque temps à ce qu'une motion de ce genre fût présentée, et j'ai été quelque peu surpris qu'elle fût si longtemps retardée, et que, même après avoir été présentée, elle ne fût pas soumise à nos délibérations plus tôt. Il aurait été avantageux de l'examiner plus tôt, parce qu'il est regrettable qu'on se soit écarté des règles si sages qui existent relativement au vote des crédits. Mais l'honorable ministre déclarant que les fonds à sa disposition ont été épuisés et que le service public exige un vote immédiat, je ne ferai aucune objection à ce que la Chambre se forme en comité et qu'il obtienne le concours de la députation, bien que l'on se soit écarté de la règle ordinaire, qui est très judicieuse. Je suppose que l'on doit considérer ceci strictement comme un vote de crédit, au sujet duquel un état détaillé sera donné plus tard, comme il est impossible à présent pour l'honorable ministre d'expliquer les détails d'une manière satisfaisante et pour nous de les critiquer. Par conséquent, je crois qu'il est mieux, dans l'intérêt des deux côtés de la Chambre, que ce vote soit strictement un vote de crédit dont il faudra rendre compte de cette manière.

La motion est accordée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. LANGELIER : Je vois qu'il y a dans la proposition de l'honorable ministre de la milice et de la défense, une certaine somme affectée à la solde des volontaires pendant qu'ils seront dans l'exercice de leurs devoirs. A-t-on l'intention de donner aux volontaires qui font le service la solde ordinaire, ou bien veut-on leur payer de quoi soutenir leurs familles ?

Je sais que dans le moment, à Québec, les familles d'un grand nombre de volontaires sont soutenues par la charité publique. Je crois que cela pourra se faire pendant quelques semaines, un mois peut-être, mais je ne pense pas que l'on doive s'attendre à ce que le public soutienne les familles de ces volontaires qui donnent leur temps à leur pays, spécialement quand cela est réellement humiliant pour les familles de ceux qui n'ont pas coutume d'attendre leur subsistance de la charité publique. Jusqu'à présent il n'y a pas eu de plainte, parce que l'on ne s'attendait pas à ce que le gouvernement donnât à ces volontaires quelque chose en sus de la solde régulière fixée par la loi. Mais si cet état de choses doit se prolonger au delà d'un certain espace de temps, je crois que le gouvernement devrait considérer s'il ne serait pas juste qu'il paye à ces volontaires, sinon ce qu'ils gagnent dans leurs occupations ordinaires, au moins de quoi soutenir leurs familles pendant qu'ils sont au service de leur patrie.

M. CARON : La conduite du département de la milice est entièrement réglée par la loi. Le statut indique ce que l'on peut payer aux volontaires en activité de service. Et naturellement je ne puis pas aller au delà de cela. Nous avons fait des arrangements pour que toute partie de la solde des hommes puisse être donnée à leurs familles si les hommes nous autorisent eux-mêmes à cela; mais il est impossible que le département fasse davantage.

M. LANGELIER: Je sais que si l'on ne fait rien il est impossible pour le gouvernement de payer davantage. Le gouvernement ne mérite aucun reproche sous ce rapport, parce qu'il ne peut pas faire autrement. Ce que je voulais savoir, c'est si le gouvernement se propose de faire une modification temporaire de la loi, afin de payer, sinon à tous les volontaires, au moins à ceux qui ne peuvent soutenir leurs familles plus que ne le permet le statut.

M. CARON: Je suis heureux d'entendre l'honorable député dire que jusqu'à présent le gouvernement n'a rien fait qui mérite le blâme. Quant au crédit que j'ai demandé à la Chambre, il est simplement destiné à faire face aux besoins que j'ai déjà exposés à la Chambre, et ne s'applique à rien de ce qu'a mentionné l'honorable député.

M. GAULT: Je suis heureux de dire que les citoyens de Montréal ont noblement pris l'initiative et qu'ils ont souscrit au delà de \$22,000, non pas pour faire une aumône, mais pour acquitter un devoir envers nos volontaires qui ont courageusement quitté leurs familles pour écraser cette rébellion, car j'appelle cela une rébellion et non pas des troubles. Les dames de Montréal aussi se sont formées en association, et elles ont recueilli un grand nombre d'objets—non pas nécessaires, mais superflus—qui sont envoyés à nos volontaires. Tout ce que l'on peut faire pour les volontaires, pour ceux de Montréal, à tout événement, on le fait. Je suis heureux de dire que nous avons fait tout ce que nous pouvions faire pour rendre leur séjour là-bas plaisant et confortable.

M. BLAKE: Je suppose que ce crédit est demandé pour l'exercice courant comme estimation supplémentaire.

M. CARON: Oui, pour l'année courante.

Le comité lève la séance et rapporte la résolution.

Le rapport est reçu de consentement unanime.

M. CARON: Je propose l'adoption du rapport.

M. BLAKE: L'honorable ministre a-t-il l'intention de baser un bill sur cette résolution—un bill spécial?

M. CARON: Oui.

La résolution est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 12:35, a. m., jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 23 avril 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

FÊTE DE SAINT GEORGES.

M. SHAKESPEARE: Je propose—

Que cette Chambre s'ajourne à six heures, ce soir, et reste ajournée jusqu'à demain, à trois heures, en l'honneur du patron de la vieille Angleterre.

Les raisons qui me portent à faire cette motion peuvent être expliquées très brièvement. C'est aujourd'hui le fête de saint Georges, l'anniversaire du martyr du patron de la belle Angleterre; la petite Angleterre, grande dans l'histoire, mère d'hommes immortels. J'ai cru, avec une modestie appropriée, qu'il était raisonnable que moi, qui porte le nom glorieux d'un des hommes immortels (William

M. CARON

Shakespeare), je fusse l'humble personne chargée de présenter une résolution destinée à honorer saint Georges, l'Angleterre et tout l'empire britannique. L'histoire de saint Georges est un peu obscure, mais on en sait assez pour qu'il soit universellement reconnu comme le saint patron de la chevalerie, comme un brave soldat, craignant Dieu et non les hommes; et, M. l'Orateur, dans ces temps de guerre et de bruits de guerre, lorsque les cœurs vaillants et les bras vigoureux valent autant et peut-être plus que la sagesse et l'habileté du philosophe et de l'homme politique, l'ajournement de ce grand conseil de la Confédération serait une reconnaissance convenable des services rendus par ce grand soldat qui mourut en combattant les ennemis du christianisme. C'est avec bonheur, M. l'Orateur, que je propose cette résolution.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il est tout à fait impossible que la motion de mon honorable ami soit adoptée à cette époque et dans les circonstances actuelles. Je ne doute pas que dans des circonstances ordinaires, nous n'ayons été très heureux d'honorer saint Georges et la Croix Rouge; mais, à l'heure qu'il est, il y a tant de besogne devant la Chambre que, dans mon opinion, nous devons célébrer cette fête dans nos cœurs, et non par un ajournement.

M. MITCHELL: Qu'il nous donne un dîner.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si la suggestion de mon honorable ami, le député de Northumberland, est acceptée, je puis lui dire que le gouvernement ne considérera pas la chose comme un vote de non-confiance.

La motion est rejetée.

EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT AUX BANQUES.

M. CHARLTON: Quel est le montant total des emprunts temporaires obtenus par le gouvernement, des banques ou autres sources, jusqu'au 15 avril, et impayé à cette date; la date et le montant de chaque emprunt et de qui il a été obtenu; et les conditions de chaque emprunt quant à la durée et au taux d'intérêt payable sur chacun?

M. BOWELL: Quelques banques s'objectent à ce que leurs opérations avec le gouvernement soient rendus publiques, et comme on l'a déjà dit, les taux d'intérêt payés pour des emprunts temporaires ne sont pas exactement les mêmes dans tous les cas. Parlant, le gouvernement considère qu'il n'est pas opportun, dans l'intérêt public, que les renseignements demandés soient donnés aujourd'hui. La somme avancée à Londres est de £10,000 moins élevée que le chiffre donné en réponse à la demande faite le 18 février. On n'a pas fait de nouveaux emprunts en Canada depuis la dernière déclaration que l'on a faite.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE— AVANCES DU GOUVERNEMENT.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelque somme d'argent, autre que le montant, ou en avance du montant actuellement dû pour emprunt ou subvention, a-t-elle été avancée par le gouvernement à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique? Et, dans ce cas, quelle somme a été ainsi avancée, et à quelles conditions? Le gouvernement est-il devenu responsable pour aucune somme avancée par d'autres particuliers et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique?

M. BOWELL: Aucune somme d'argent n'a été avancée par le gouvernement au chemin de fer canadien du Pacifique, autre que le montant réellement dû pour emprunt ou subsides.

Le gouvernement ne s'est pas rendu responsable des avances faites par d'autres particuliers à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

CHEMISES POUR LES VOLONTAIRES.

M. RINFRET : M. P. H. Chabot, d'Ottawa, a-t-il entrepris la fourniture de chemises de flanelle pour l'usage des volontaires ? Si oui, quel prix reçoit-il par chemise ? Qui a fourni l'étoffe, et quel en est le prix par verge ?

M. CARON : L'année dernière, nous avons demandé des soumissions pour la fourniture de chemises de flanelle pour la milice. La plus basse soumission a été acceptée, et le prix du contrat était de \$1.29 par chemise. Quand les troubles dans le Nord-Ouest ont commencé, nous avons été obligés de nous procurer un nombre plus considérable de chemises de flanelle, et nous avons donné un contrat à M. Chabot au même prix que celui payé l'an dernier en vertu de la plus basse soumission.

ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA—LICENCES DE DROQUISTES.

M. McCRAVEY : Existe-t-il dans l'acte des licences pour la vente des liqueurs ou dans l'acte de tempérance du Canada quelques articles aux termes desquels les commissaires de comté seraient justifiées de fixer le prix des licences de droquistes émises dans les comtés où l'acte de tempérance du Canada est en vigueur ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas qu'il soit du devoir du gouvernement de répondre à une question de ce genre, les dispositions des deux actes cités parlent d'elles-mêmes.

ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA—FRAIS DE POURSUITES.

M. McCRAVEY : Le gouvernement se propose-t-il de voir à ce que les prescriptions de l'acte de tempérance du Canada soient mises en vigueur dans les comtés où le dit acte est adopté ; de fournir les fonds nécessaires pour payer l'inspecteur, l'avocat de la poursuite et autres officiers, et de voir à qui ces fonds seront confiés et de quelle source ils devront provenir ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement remplira toutes les obligations que lui impose l'acte de tempérance du Canada, quelles qu'elles soient.

CHEVAUX POUR LES GARDES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET POUR LA POLICE A CHEVAL—
A. O. F. COLEMAN.

M. TROW : Le gouvernement a-t-il autorisé, au cours de ce mois, A. O. F. Coleman, de la cité d'Ottawa, à acheter des chevaux dans le comté de Northumberland pour la police à cheval ou les gardes à cheval du gouverneur général ? Combien de chevaux ont été achetés, quand ont-ils été expédiés, et de quel port, et où ont-ils été expédiés ? A. O. F. Coleman a-t-il été employé par le gouvernement dans le mois de décembre 1881 pour acheter des chevaux pour la police à cheval dans le même comté ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Au cours de ce mois, le gouvernement n'a pas autorisé A. O. F. Coleman, de la cité d'Ottawa, à acheter des chevaux dans le comté de Northumberland pour la police à cheval ou pour les gardes du gouverneur général. A. O. F. Coleman n'a pas été employé pour acheter des chevaux pour la police à cheval dans le même comté, dans le mois de décembre 1881.

INSTRUCTIONS DU GÉNÉRAL MIDDLETON.

M. BLAKE : Est-il vrai que les instructions du général Middleton sont telles que rapportées dans le *Toronto Mail* du 20 courant, par son correspondant, qui affirme tenir les faits du général lui-même, qui se serait exprimé comme suit : " que ses seules instructions étaient d'étouffer la rébel-

lion et de pendre les meurtriers et les meneurs responsables, et qu'il exécuterait ses ordres de point en point " ?

M. CARON : Les instructions du général sont de faire respecter la loi et d'étouffer la rébellion armée. L'autre partie de la question semble si ridicule que je ne crois pas nécessaire d'y répondre.

RÉFORME JUDICIAIRE DANS LES TERRITOIRES—
PÉTITIONS DE CALGARY ET D'ALBERTA.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il reçu une pétition des résidents de Calgary, T. N.-O., au sujet de réformes judiciaires dans les territoires, et une pétition des colons dans le district d'Alberta, T. N.-O., sur divers sujets ? Les dites pétitions seront-elles déposées devant la Chambre ? Action a-t-elle été, ou doit-elle être prise sur aucun des sujets mentionnés dans les dites pétitions ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement a reçu, non une seule pétition, mais plusieurs, je crois, des habitants de Calgary et du voisinage de Calgary, près des Montagnes Rocheuses, au sujet de changements judiciaires dans les territoires. On a reçu aussi plusieurs pétitions des colons du district d'Alberta, sur divers sujets. Les pétitions, si on les demande, seront déposées sur le bureau de la Chambre. Le gouvernement examine ce qu'il devra faire relativement à ces divers sujets.

ACTE D'INSPECTION GÉNÉRALE, 1874.

M. COSTIGAN : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante :

Résolu.—Qu'il est opportun d'amender l'Acte d'inspection générale, 1874, et de prescrire :—Qu'un inspecteur en chef d'aucune des classes d'articles auxquels se rapporte le dit acte, pourra être nommé avec pouvoir de décider des différends survenant entre inspecteurs et autres au sujet des articles inspectés ; qu'un sous-inspecteur pourra faire le trafic des articles qu'il inspecte, mais devra marquer tout article inspecté par lui et dans lequel il a un intérêt pécuniaire, du mot "propriétaire"; que la cité de Victoria et Port-Arthur seront ajoutés aux localités mentionnées dans la clause 29 du dit acte ; que des dispositions additionnelles seront prises quant aux garanties à donner par les inspecteurs et les sous-inspecteurs ; que le gouverneur en conseil pourra modifier la classification des divers articles auxquels se rapporte le dit acte ; que l'inspection d'aucun article ne sera compulsive sous l'autorité du dit acte ; que les différentes qualités de grain seront mieux définies et qu'un bureau se réunira dans le but de choisir des étalons de grain pour usage par les inspecteurs ; que de nouvelles dispositions seront prises au sujet de l'inspection et de l'encasement du poisson, et spécialement du hareng, du gaspareau et de la morue, et que le gouverneur en conseil pourra nommer en aucune localité un inspecteur des cuirs et un inspecteur des peaux vertes.

Le principal changement que l'on propose d'adopter par cet acte, consiste à rendre volontaire l'inspection de tous les articles dont l'on se sert ordinairement. En vertu de l'acte actuel, l'inspection est volontaire, excepté en ce qui concerne le poisson et le cuir. Elle est volontaire de deux manières. Cet acte contient des dispositions donnant à toute localité la faculté de s'en prévaloir ; par exemple, la première chose à faire en vertu de la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est que la localité doit demander à être érigée en district d'inspection. Cela étant fait, elle demande la nomination d'un inspecteur.

Ce dernier est nommé dès qu'il a reçu d'une commission locale d'examineurs un certificat de compétence. Dans certains districts, dans l'île du Prince-Edouard, je crois, l'on n'a fait, jusqu'aujourd'hui, aucune demande indiquant que l'on voulait se prévaloir de l'acte d'inspection. En laissant l'inspection facultative, elle sera meilleure, je crois. Aujourd'hui, par exemple, l'inspection de la farine est facultative, mais nous voyons que la plus grande partie de cet article est inspectée, car l'inspection est censée y ajouter de la valeur. Dans le présent bill, je propose de donner tous les avantages possibles à ceux qui croiront à propos de s'en prévaloir ; mais je ne veux pas rendre l'inspection obligatoire pour aucune catégorie d'articles énumérés ici ; une

autre disposition ne constitue pas un changement, car, il y a deux ans, nous avons modifié l'acte de façon à stipuler l'inspection du blé dur du Manitoba. La Chambre comprendra, je crois, que la province du Manitoba produit une espèce de blé meilleure que n'importe qu'elle autre espèce produite sur ce continent. D'après tout ce que nous pouvons savoir, les chambres de commerce, même aux États-Unis, ont admis que le blé dur du Manitoba est de meilleure qualité que n'importe quel blé récolté sur ce continent. Je propose qu'on lui donne la qualité qui lui convient.

Quelques-uns de nos amis, dans Ontario, pensent que cet acte doit aussi comprendre leur blé dur. Ma première idée a été de demander à la Chambre de ne pas insérer cette catégorie dans le présent bill, mais d'autoriser, par un arrêté du conseil, à donner cette qualité de blé d'Ontario lorsqu'il serait prouvé raisonnablement que l'on produit cette espèce de blé. Néanmoins, j'ai cédé, et dans ce bill, je stipule que le blé dur canadien sera reconnu, afin de répondre aux exigences des cultivateurs d'Ontario.

Une autre disposition de l'acte fixe l'étalon des barils de pommes et arrête que les chambres de commerce nommeront un inspecteur en chef.

Ce sont là, je crois, les principaux changements faits par le projet que je propose maintenant.

M. DAVIES : L'honorable ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer quelle est la nature des dispositions à l'inspection et à l'encasement du poisson. Il n'a pas parlé de cette partie de la résolution "et spécialement du hareng, du gaspareau et de la morue."

M. COSTIGAN : Comme ce ne sont là que de simples questions de détail, j'ai cru qu'il serait mieux de les traiter en comité.

M. DAVIES : J'ai cru que l'honorable ministre pourrait nous expliquer les principes généraux des dispositions; mais, naturellement, j'accepte son énoncé que ce n'est là qu'une simple question de détail. Les dispositions compulsives actuelles pour l'inspection du cuir et des peaux vertes, doivent-elles être abandonnées, et, dorénavant, l'inspection doit-elle être volontaire?

M. COSTIGAN : Elle doit être volontaire.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. WATSON : J'aimerais demander au ministre s'il a l'intention de fixer par ce bill une qualité spéciale pour le blé dur du Manitoba?

M. CHARLTON : J'aimerais demander au ministre quels changements il se propose de faire dans la classification du blé rouge et du blé blanc d'hiver.

M. COSTIGAN : En réponse à l'honorable député de Marquette (M. Watson), je dirai que nous reconnaissons une classe de blé dur du Manitoba. Dans Ontario nous donnons une classe de blé dur canadien, ce qui, je crois, est peut-être un peu prématuré, car, aujourd'hui, on ne récolte pas beaucoup de blé de cette qualité. J'étais disposé à omettre la chose et à me faire autoriser, par arrêté du conseil, à admettre cette qualité lorsqu'il serait prouvé que ce blé est produit dans Ontario.

M. CASEY : La résolution dit que les différentes qualités de grains seront mieux déterminées et que la Chambre de Commerce choisira les étalons de grains dont feront usage les inspecteurs. Dois-je comprendre que le ministre dit que ces différentes espèces de grain signifient seulement le blé du printemps?

M. COSTIGAN : Tous les grains.

M. CASEY : Alors il s'agit de savoir quels changements il se propose d'apporter à la présente classification du blé d'automne?

M. COSTIGAN

M. COSTIGAN : L'honorable député ferait peut-être mieux d'attendre que nous discutions ce changement.

M. CASEY : Nous pourrions avoir d'avance une idée générale de la chose. Nous examinons maintenant la nécessité d'un bill pour la meilleure classification des céréales. Je prétends que le but de l'examen de cette résolution en comité, est d'affirmer qu'il est opportun d'avoir un bill à cette fin; en conséquence, avant de faire un semblable énoncé, je crois que l'on devrait nous dire quels sont les effets du système actuel, et pourquoi il est nécessaire de le modifier.

M. COSTIGAN : Vu la qualité supérieure du blé du Manitoba, je stipule, par ce bill, que ce grain aura une classification spéciale. En examinant la classification faite par nos voisins des États-Unis, je constate qu'il est nécessaire de changer la classification sous plusieurs rapports, afin de mettre dans une condition convenable nos cultivateurs du Manitoba et du Nord-Ouest. Je ne vois pas que, dans Ontario, l'on produise du blé dur de qualité supérieure en quantité suffisante pour nécessiter une classification; mais je stipule dans le bill qu'on pourra le classer dans le cas où la chose serait nécessaire.

M. CASEY : L'honorable ministre doit savoir que le meilleur blé d'automne produit dans Ontario occupe, parmi les blés d'hiver, un rang aussi élevé que celui que le blé de printemps du Manitoba occupe parmi les blés de printemps récoltés sur le continent; et je serais porté à supposer qu'il fera une classification quelconque à ce sujet, d'après les termes employés dans la résolution.

M. PATERSON (Brant) : En classifiant le blé dur du Manitoba, le ministre a-t-il l'intention d'adopter l'étalon dont on se sert dans le Minnesota, où l'on récolte du blé semblable?

M. COSTIGAN : Je crois que nous fixons un étalon plus élevé que celui du Minnesota, car il est admis que notre blé est de meilleure qualité.

M. CHARLTON : Nous n'avons pas réussi à obtenir de réponse de l'honorable ministre relativement à ce qu'il se propose de faire au sujet du blé d'hiver produit dans Ontario; et il ne nous a pas dit si les qualités actuelles sont satisfaisantes ou s'il se propose d'apporter des changements au mode de classer les blés d'hiver.

M. COSTIGAN : Comme je l'ai déjà dit, nous nous proposons de fixer, pour le blé d'Ontario, une classification plus élevée en l'appelant "blé dur," "blé canadien."

M. CASEY : D'après ce que je comprends, cela s'applique au blé de printemps; mais la question de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), qui est en tout semblable à la mienne, avait trait aux blés d'automne, qui sont presque exclusivement produits dans la partie ouest d'Ontario.

M. COSTIGAN : Ce bill renferme des dispositions relatives au blé d'hiver.

M. CASEY : Il y a autant de degrés de qualité dans les blés d'hiver qu'il y en a dans les blés du printemps, et il existe une grande variété de prix entre les différents degrés. Si le blé d'hiver est classifié, il devrait correspondre aux qualités qui existent réellement pour cette espèce de blé. J'espère que le ministre verra qu'il est opportun d'adopter une classification plus définie au sujet de ces blés d'hiver.

M. COSTIGAN : Je puis dire que le département est parfaitement pénétré de l'importance de ce projet. Nous avons été en communications continuelles avec les chambres de commerce des différentes provinces, et nous avons recueilli des renseignements à toutes les sources où nous avons pu nous les procurer. J'ai porté beaucoup d'attention aux idées soumises par la chambre de commerce de Toronto, car cette corporation prend un intérêt particulier à cette ques-

tion. Le bill a été rédigé après consultation avec les chambres de commerce.

M. CASEY : Mais l'inconvénient est que ne savons pas encore ce qu'il y a dans le bill.

M. COSTIGAN : Nous irons peut-être plus rapidement si nous examinons les différents articles à mesure qu'ils se présentent.

M. CHARLTON : Il y a une autre question à propos de laquelle j'aimerais avoir des renseignements, et l'honorable ministre peut sans doute me les donner. Le produit agricoles que nous exportons en plus grande quantité, c'est l'orge. C'est un article d'exportation importante.

J'aimerais demander à l'honorable ministre s'il se propose d'apporter des changements à la classification de l'orge. Naturellement, aujourd'hui, on la vend d'après la classification américaine. Le marché à l'orge est en grande partie à Oswégo, et le mode de classification adopté par les malteurs et les négociants américains est celui que l'on suit au Canada. L'honorable ministre se propose-t-il de faire des changements et d'adopter un mode de classification canadien ?

M. COSTIGAN : Il n'est apporté aucun changement à la classification de l'orge, pour la simple raison qu'il n'en a été demandé aucun, et je ne me propose pas d'en faire.

M. KIRK : Ce bill s'applique-t-il à l'article du poisson ?

M. COSTIGAN : A tous les articles.

M. COOK : Aujourd'hui, les insectes détruisent une grande quantité de pois, et il est difficile de voir la différence qui existe entre les pois rongés par ces insectes et ceux qui ne le sont pas. J'aimerais à savoir si l'on va apporter des changements à l'inspection des pois.

M. COSTIGAN : Il n'y a aucun changement d'apporté à l'inspection des pois. On n'a pas porté à notre connaissance le fait que les insectes détruisaient les pois.

M. KIRK : Quel effet, d'après l'honorable ministre, cet article produira-t-il sur l'inspection du poisson ? On propose de laisser les pêcheurs ou les négociants de poisson libres de se prévaloir de l'inspection.

M. COSTIGAN : J'ai dit, je crois, que cette loi stipule l'inspection volontaire ; il n'y a pas d'inspection obligatoire. Je crois à l'inspection, mais à l'inspection efficace. En vertu de notre loi actuelle, les seuls articles au sujet desquels l'inspection obligatoire est stipulée, sont le cuir et le poisson ; quant à tous les autres articles d'usage commun, l'inspection est volontaire. Mais, bien que nous établissions un système, il n'y a pas d'inspection obligatoire, ni du poisson ni du cuir, à moins que le district ne demande d'appliquer l'acte.

Ainsi, le principe volontaire est admis par le présent acte, excepté en ce qui concerne le poisson et le cuir. Je prends l'article de la farine ; l'inspection est volontaire. Cependant, la farine est inspectée et cette inspection a de la valeur. Quant au poisson, nous établissons un système pour l'inspection de cet article et nous laissons l'inspection facultative. L'inspecteur sait qu'en vertu du système volontaire, à moins qu'il n'établisse la nature de son inspection, elle sera inutile et personne ne fera inspecter de poisson par lui. La loi a si bien fonctionné en ce qui concerne la farine—et l'inspection a établi la qualité de notre farine—que bien quelle ne soit pas obligatoire, cette inspection est cependant faite.

M. DAVIES : L'honorable député sait que, depuis les dix dernières années, la loi a rendu obligatoire l'inspection du poisson. L'honorable ministre propose maintenant un changement radical ; il propose que le système d'inspection obligatoire adopté en 1874 et qui a toujours existé depuis, soit abandonné. En faisant cette proposition, il devrait

être en état de donner à la Chambre, des preuves que des pêcheurs ou ceux qui font le commerce de poisson ont demandé ce changement. Est-ce que dans l'application du système obligatoire il s'est passé des choses qui exigent de changer le système obligatoire en volontaire ? Non seulement l'on a adopté le système obligatoire en 1874, mais, dans la suite, il a été stipulé que le poisson de Terre-Neuve devrait être inspecté. Cela a été fait sur le principe que les consommateurs l'exigeaient. Je ne veux pas dire que le système volontaire soit bon ou mauvais, mais l'honorable ministre devrait faire connaître à la Chambre les données sur lesquelles il s'appuie pour arriver à la conclusion que le système qui a été en vigueur pendant dix ans devrait être aboli et remplacé par un autre. L'honorable ministre n'a apporté aucune raison. Peut-il dire que le système actuel donne lieu à des difficultés ? Tout ce qu'il a dit, tout ce que j'ai compris, c'est que l'inspection de certains articles a une valeur commerciale, et il désire que cette valeur soit continuée indépendamment du système obligatoire. Il semble que le système obligatoire s'applique aux peaux vertes et au cuir. Ceux qui se livrent à l'industrie de la fabrication de ces articles sont d'avis, je le sais, que l'acte a bien fonctionné. Est-ce qu'on a reçu, des inspecteurs ou de ceux qui vendent des peaux vertes, ou des corroyeurs, des renseignements qui portant le ministre à abolir l'acte qui a été en vigueur pendant dix ans et à le remplacer par un autre ?

M. COSTIGAN : J'ignore ce que l'honorable député pourrait considérer comme une bonne raison du changement projeté. J'en ai donné une. Je ne puis pas lui donner de meilleure raison que l'acte de sa propre province. Je lui ai dit qu'aujourd'hui l'inspection est volontaire, excepté en ce qui concerne le poisson et le cuir.

M. DAVIES : C'est tout ce dont j'ai parlé.

M. COSTIGAN : Et même en ce qui concerne le poisson et le cuir, l'inspection est volontaire, facultative. Elle est obligatoire dès que vous adoptez l'acte dans un district quelconque. L'honorable député ne sait-il pas que depuis que l'acte est en vigueur, l'inspection a été facultative dans sa propre province, car elle n'a jamais demandé que l'acte y fût appliqué ? Il me demande pourquoi je change le système et pourquoi je le rends volontaire. Il a été volontaire et les habitants de l'île du Prince Édouard ont profité de l'article facultatif. Je n'ai pas l'intention de les mettre dans une position pire que celle qu'ils occupent aujourd'hui ; je veux simplement les laisser tels qu'ils sont. J'établis un système d'inspection, mais je ne la rends obligatoire dans aucun cas.

M. DAVIES : L'honorable ministre ne m'a pas compris. Je n'ai point parlé au point de vue d'une province en particulier. Je ne me suis pas plaint, au sujet d'une autre province, que l'acte fonctionnait mal ; mais j'ai parlé des principes de l'acte que l'on veut modifier. Ce système n'est pas volontaire dans un sens général. Partout où sont nommés des inspecteurs, il est obligatoire. Prenez les peaux vertes, par exemple. L'honorable ministre sait, qu'en ce qui concerne cet article, l'acte est obligatoire, parce que des inspecteurs ont été nommés. De qui vient la demande de changement ?

M. COSTIGAN : Dans tous les cas où l'inspection a été facultative, il n'est survenu aucune difficulté ; il ne s'est élevé des difficultés que là où elle était obligatoire. L'honorable député admettra avec moi que je ne le mets pas dans une position plus mauvaise.

M. BLAKE : L'honorable député n'a pas parlé pour lui-même ; il a parlé pour d'autres provinces.

M. COSTIGAN : Je parle de la province de l'honorable député. Il m'a demandé pourquoi je désirais que le parlement changeât le principe de l'acte et rendit l'inspection facultative. Je réponds qu'aujourd'hui elle est facultative, excepté en ce qui concerne le poisson et le cuir ; et même

on ce qui regarde ces deux articles, elle est facultative, à moins que la localité ne demande l'application de l'acte. Si le Nouveau-Brunswick, ou l'Île du Prince-Edouard ou Ontario ne demande pas d'établir des districts en vertu de cette loi, l'inspection du cuir ou du poisson est facultative. Ainsi, après tout, le système est réellement volontaire.

J'ai fait remarquer qu'en ce qui concerne l'inspection de la farine, laquelle n'est pas obligatoire, le système avait bien fonctionné, et je désire appliquer le système volontaire à toutes les inspections. Néanmoins, je ne prive personne du droit de faire inspecter ces articles, si on le désire, car nous établissons un système d'inspection en vertu du bill.

M. KIRK : Quant à moi, je suis sûr que l'honorable ministre fait justement ce qui est raisonnable. Il parle du caractère obligatoire de l'acte tel qu'il existe aujourd'hui, et, jusqu'à un certain point, il en est ainsi; mais, en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse, il est loin d'en être ainsi. Lorsque l'on a nommé un inspecteur à Halifax, tout le poisson que l'on apportait devait être inspecté, et, partant, les comtés qui faisaient le commerce avec cette ville, étaient obligés, ou de se soumettre à un système d'inspection très dispendieux à Halifax, ou de s'appliquer les dispositions de l'acte.

Pour cette raison, certains comtés se sont appliqués les dispositions de l'acte, et, dans mon opinion, il s'agit de savoir, au sujet de l'application de cet acte, si ce système sera continué à Halifax, ou, dans le cas où il serait continué, et que les pêcheurs enverraient leur poisson de mon propre comté, s'il leur faudra le faire inspecter et payer en conséquence.

M. PATERSON (Brant) : Le ministre admettra, je pense, qu'il est juste que nous ayons des explications détaillées sur les résolutions qui nous sont soumises, car, évidemment, le bill qui doit être basé sur ces résolutions, modifiera sensiblement les dispositions de l'Acte d'inspection de 1884. Le ministre a sans doute porté beaucoup d'attention à ce bill, qui était une refonte des actes précédents, et l'a appliqué à toute la Confédération; et nous devrions, je pense, savoir pourquoi, à la fin de cette session, il se propose de présenter un bill qui change la nature de cet acte sous plusieurs rapports très importants. Tous ceux qui examineront les résolutions verront que nous avons devant nous, si je comprends bien les résolutions, un bill qui augmentera beaucoup les dépenses du pays. Ces résolutions proposent des changements qui me semblent si sérieux, si l'on considère les différents articles de l'Acte de 1874, que nous devrions avoir quelques explications à leur sujet. Or, quelles sont ces résolutions? Voici la première :

Résolu.—Qu'il est opportun d'amender l'Acte d'inspection générale, 1874, et de prescrire:—Que dans chaque province un inspecteur en chef d'aucune des classes d'articles auxquels se rapporte le dit acte, pourra être nommé avec pouvoir de décider des différends survenant entre inspecteurs et autres au sujet des articles inspectés; qu'un sous-inspecteur pourra faire le trafic des articles qu'il inspecte, mais devra marquer tout article inspecté par lui et dans lequel il a un intérêt pécuniaire du mot "propriétaire."

C'est un changement radical dans les dispositions de l'acte, parce que d'après la loi actuelle le sous-inspecteur est obligé par serment et sous peine de punition de ne pas faire cette même chose que vous voulez maintenant lui donner le pouvoir de faire. Il y a aussi un ou deux districts à ajouter, et je suppose qu'il faudra nous en contenter.

Nous voyons aussi qu'on a ajouté certaines dispositions au sujet des inspecteurs; on devrait nous faire connaître les raisons qui font désirer ce changement, et nous dire si ce gouvernement a souffert des pertes avec les systèmes de garanties proposés à la dernière session.

Une autre disposition importante, c'est que le gouverneur en conseil peut changer le classement des différents articles dont l'acte s'occupe. Un autre passage de la loi dit que l'inspection d'aucun article ne sera obligatoire d'après cet acte, que les différentes qualités des céréales seront mieux définies, et qu'une commission se réunira pour

M. COSTIGAN

choisir des échantillons de grains dont se serviront les inspecteurs. Cette question est très importante, du moins pour le Manitoba, si j'ai bien compris les journaux de cette province que j'ai lus.

Je prétends que ces dispositions sont si importantes que nous devrions avoir des renseignements complets sur tous les changements proposés, dans l'ordre qu'ils se produisent. Au sujet du premier, en lisant l'acte je vois que plusieurs articles sont nommés, entre autres: la farine, le blé et les autres céréales, la viande, la potasse et la perlasse, le poisson mariné, l'huile de poisson, le beurre, le cuir et les peaux vertes.

D'après les dispositions de cette loi, le ministre aura le droit de nommer un certain nombre d'inspecteurs en chef, s'il le juge à propos; je suppose qu'ils seront des fonctionnaires rémunérés et qu'on leur accordera un salaire en rapport avec leurs fonctions. Cela pourrait affecter sérieusement les revenus du pays, et s'ils n'ont pas de salaire, mais des honoraires, ce sera très onéreux pour ceux qui auront des objets à faire inspecter. Avant d'adopter ce changement, nous devrions avoir des explications complètes. L'acte n'a été en vigueur que quelques années, et les difficultés survenues ont dû être bien nombreuses pour que le ministre demande un tel pouvoir.

M. COSTIGAN : Ces dispositions ont été recommandées au gouvernement par les chambres de commerce des principales villes du Canada. Ce n'est pas l'intention d'accorder un salaire à ces inspecteurs. Il se pourrait même qu'ils ne soient pas nommés du tout, mais le gouvernement veut avoir le droit de faire ces nominations à la demande de ces chambres de commerce. Les inspecteurs en chef auront des honoraires, mais pas de salaire. Quant à permettre aux propriétaires même des marchandises d'inspecter le poisson et d'autres articles, je me rappelle que l'an dernier, lorsque nous discutions cette question, les honorables députés ont insisté très fortement pour que les sous-inspecteurs fussent choisis parmi les pêcheurs et les hommes d'expérience, comme étant les mieux en état de remplir ces fonctions.

Ce que nous ne voulions pas admettre alors que l'inspection était obligatoire, est bien différent aujourd'hui que l'inspection est volontaire, et il n'y a rien qui s'oppose à ce que les pêcheurs et autres intéressés inspectent eux-mêmes les marchandises, si on prend la précaution de les faire marquer au fer rouge, car la quantité d'inspections qu'un inspecteur fera dépendra de la confiance que le public aura en lui.

M. PATERSON (Brant) : De quelle manière les honoraires seront-ils prélevés? S'il y a des disputes entre les inspecteurs et ceux qui ont des marchandises à faire inspecter, y aura-t-il un honoraire pour chaque dispute; si oui, quel en sera le taux?

M. COSTIGAN : Je ne puis donner à présent le taux de l'honoraire.

M. PATERSON (Brant) : Si dans ces disputes c'est l'inspecteur qui est en faute, est-ce lui qui paiera les honoraires; ou est-ce celui qui sera en faute qui devra payer? Quel sera à peu près cet honoraire, et par qui sera-t-il payé?

M. COSTIGAN : Je ne pourrai dire que plus tard ce que sera cet honoraire.

M. PATERSON (Brant) : Il me semble que le devoir du ministre était de mettre le montant de ces honoraires dans les résolutions.

M. CASEY : Comme cette loi entraîne une taxe, je suppose qu'elle doit originer par une résolution, et le montant des honoraires ne devrait-il pas être mentionné dans ces résolutions?

M. DUNDAS : Je crois que ceux qui sont dans le commerce trouveront très avantageux d'avoir un inspecteur en chef dans chaque province. Actuellement dans Ontario

chaque ville a son inspecteur et un classement différent, déterminé par la Chambre de Commerce. Il n'y a aucune uniformité. Pour l'orge, par exemple, Toronto a son étalon et Whitby le sien ; il n'y a pas d'uniformité dans le classement ni même dans les noms. La nomination d'un inspecteur en chef dont le devoir serait de choisir l'étalon, serait avantageux non seulement pour les céréales, mais pour toute marchandise. Pour ce qui regarde l'inspection volontaire, quand un article est obligatoirement inspecté, l'inspection perd beaucoup de sa valeur.

A moins que l'inspection ne soit laissée au choix des parties, et à moins que l'inspection ne soit sérieuse, il n'y a pas d'avantage à en avoir. Si, par suite de l'étalon choisi, l'article inspecté acquiert plus de valeur aux yeux du public, c'est là que réside tout l'avantage de l'inspection.

M. STAIRS : Cette question de l'inspection est très importante, surtout pour le commerce du poisson dans les provinces maritimes. On s'en est beaucoup occupé depuis quelques années, et je crois que l'idée de rendre l'inspection volontaire s'imposera à la Chambre et au public, et bien qu'elle ne soit pas partagée par quelques-uns de mes amis de la Nouvelle-Ecosse, je suis certain qu'elle rencontre l'approbation de la majorité de ceux qui se livrent au commerce du poisson.

D'après moi, le but de l'inspection est d'induire des producteurs à améliorer la qualité de leurs produits ; si elle n'atteint pas ce résultat elle devient inutile. L'expérience de ces dernières années dans la Nouvelle-Ecosse, a prouvé que la loi actuelle n'a pas atteint ce résultat à un degré aussi général qu'on était en droit de s'y attendre, puisque la qualité du poisson ne s'est pas améliorée sensiblement pendant ce temps.

L'honorable ministre qui propose cette loi et mon honorable ami qui vient de prendre la parole sont dans le vrai en disant que si l'inspection a une valeur commerciale quelconque, elle sera adoptée par les commerçants, et si l'expérience des dernières années a démontré que l'inspection du poisson n'avait aucune valeur au point de vue du commerce, il ne serait pas juste de continuer à l'exiger.

Pourquoi entraver et gêner le commerce par des règlements qui ne produisent aucun bien ? Dans beaucoup d'autres cas dont l'honorable ministre a parlé, l'inspection volontaire a produit de meilleurs résultats que si elle eût été obligatoire.

J'espère que ce changement dans la loi aura pour résultat dans les provinces maritimes de démontrer aux commerçants que l'inspection du poisson a une valeur pratique et qu'elle sera plus généralement adoptée ; car je suis peiné de dire que je connais des endroits dans la Nouvelle-Ecosse, où l'inspection était obligatoire, où il y avait un inspecteur, et où cet acte concernant les inspections a toujours été une lettre morte. Dans cette province on encaque et on vend beaucoup de poisson au sujet duquel il est impossible que l'acte concernant les inspections ait aucune force. Ces marchandises sont expédiées aux Etats-Unis et sont vendues suivant leur mérite, sans égard à l'inspection.

L'acheteur ne s'occupe pas dans quel baril son poisson est mis, pourvu qu'il puisse supporter le trajet entre Halifax et Boston, où le poisson est vendu par lots et payé d'après son poids. Il y a beaucoup de raisons qui militent en faveur du projet de nommer le propriétaire inspecteur. Une des plus fortes, c'est que dans plusieurs villages de la Nouvelle-Ecosse, parmi les populations de pêcheurs, il est impossible de trouver un inspecteur capable, s'il n'est pas un pêcheur lui-même.

Le comité comprendra facilement que ces populations de pêcheurs, dispersées le long des côtes et des rivières, s'occupent presque toutes de pêche, et il serait à peu près impossible de se procurer des inspecteurs qui ne seraient pas pêcheurs.

Il me semble que cette question d'inspection devrait se régler entre l'acheteur et le vendeur. Comme le dit l'hono-

nable ministre, le gouvernement indique le mode et fournit les moyens de faire cette inspection ; mais c'est aux acheteurs et aux vendeurs de décider si l'inspection doit avoir lieu ou non.

Quant à l'inspection du cuir et des peaux, je ne connais pas la question aussi bien que celle du poisson. Je crois cependant que dans la Nouvelle-Ecosse l'opinion générale est qu'il sera impossible de faire appliquer l'inspection des peaux. En faisant exécuter la loi telle qu'elle existe actuellement, on détruirait tout le commerce des peaux, excepté dans les grands centres. Ainsi cette inspection volontaire tranche la question ; si quelqu'un veut vendre une peau non inspectée il peut le faire ; mais dans les grands centres, où il est possible d'établir un étalon et un classement suivant la qualité et la pesanteur, on peut faire faire l'inspection ; les acheteurs peuvent dire : nous n'achèterons pas ces peaux tant qu'elles ne seront pas inspectées ; la question se règlera facilement d'elle-même.

Quant au point soulevé par le député de Guysboro' (M. Kirk), pour savoir si l'acte serait mis en force à Halifax, il me semble qu'il fonctionnerait d'une manière satisfaisante. L'inspection serait volontaire et il appartiendrait aux marchands de décider s'ils achèteraient du poisson non inspecté. Et, dans ce cas, comme dans les autres, la question se réglerait entre l'acheteur et le vendeur.

L'honorable ministre a expliqué une des raisons pour nommer un inspecteur en chef. Ce plan a été recommandé par les chambres de commerce, et il n'y a pas de doute que ces dernières avaient examiné la question à fond ; dans le cas de disputes, ce fonctionnaire serait d'une grande utilité. J'espère que ces résolutions seront adoptées et que le bill deviendra loi.

M. MACKENZIE : L'honorable ministre veut-il dire quels honoraires seront payés à l'inspecteur en chef, et par qui ils seront payés ? Cela devrait être contenu dans les résolutions.

M. COSTIGAN : Les honoraires seront fixés par les chambres de commerce.

M. MACKENZIE : L'honorable ministre doit d'abord soumettre la résolution à un comité général de la Chambre, pour autoriser les chambres de commerce, de déterminer le taux des honoraires. Ce serait tout à fait contraire à toute saine législation d'imposer une taxe, sans que par une résolution on ait accordé le droit de l'imposer.

M. VAIL : La loi ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante. A la Chambre de Commerce d'Halifax, l'automne dernier, certaines recommandations ont été faites au ministre du revenu de l'intérieur, et je voudrais savoir si l'honorable ministre a pris note de ces recommandations.

M. COSTIGAN : Nous recevons des recommandations des chambres de commerce de toutes les villes, et comme elles sont souvent contradictoires, on comprendra facilement que le gouvernement doit s'efforcer de satisfaire autant que possible l'opinion générale.

M. CASEY : J'espère que nous ne sortirons pas de cette question des honoraires, avant que nous ayons pris une décision. Il est évident que la position prise par mon honorable ami est la bonne ; on ne peut pas adopter un bill imposant une taxe, ou autorisant quelqu'un à imposer une taxe sous forme d'honoraires, à moins que cette partie du bill ne soit basée sur une résolution adoptée par la Chambre.

M. BAIN : Je comprends les difficultés que doit rencontrer l'honorable ministre en voulant tirer parti des recommandations des chambres de commerce, parce que ces dernières envisagent la question à leur point de vue et au point de vue du commerce ; mais il y a un autre côté de la question à examiner, c'est celui qui concerne les propriétaires des marchandises inspectées. S'ils paient un honoraire pour l'inspection, il ne serait pas juste de leur imposer un nouvel

honoraires. Il me semble que le dernier honoraire devrait être pris à même le revenu général du pays, à moins qu'on y pourvoie par d'autres moyens. Je comprends le désir de l'honorable ministre d'accepter sur certains points les recommandations des chambres de commerce, mais il y a autre chose à considérer, et cette chose ce sont ceux sur qui un nouvel impôt pourrait être mis.

M. CAMERON (Victoria) : Il me semble que les honorables députés de la gauche perdent de vue les fonctions de cet inspecteur en chef lorsqu'ils prétendent que les honoraires qui devront lui être payés auraient dû être insérés dans la résolution. Comme j'interprète l'application de cette coutume parlementaire, c'est qu'aucune disposition qui impose au peuple une taxe déterminée doit être proposée par résolution. Mais le projet actuel pourvoit à la nomination d'un inspecteur en chef dont les fonctions consistent à régler les disputes entre le sous-inspecteur et le propriétaire des marchandises inspectées, c'est-à-dire que la première inspection est volontaire ; mais si quelqu'un n'est pas satisfait de la décision du sous-inspecteur, et s'il désire en appeler, cet article pourvoit à la nomination d'un inspecteur en chef qui réglera le différend. Ce recours à l'inspecteur en chef est facultatif, de sorte que l'honoraire qui devra lui être payé n'est pas une taxe fixe, et déterminée ; par conséquent cette disposition ne tombe pas sous le coup du règlement qui veut que l'imposition d'une taxe origine d'une résolution.

M. MACKENZIE : L'honorable ministre dit que l'inspecteur en chef sera payé par des honoraires.

M. CAMERON (Victoria). Il sera payé par des honoraires, c'est-à-dire qu'il ne sera pas un fonctionnaire salarié, et c'est un argument de plus pour faire voir qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la résolution le salaire ou les honoraires qui devront lui être payés, parce que l'inspection sera volontaire. En effet, cette résolution propose simplement la nomination d'un tribunal d'arbitrage auquel pourront en appeler tous ceux qui ne seront pas satisfaits des décisions des sous-inspecteurs ; et il est très opportun de laisser aux chambres de commerce le soin de décider quel sera cet honoraire, et la probabilité est, que comme dans tous les arbitrages, la partie dont les prétentions ne seront pas maintenues aura à payer les honoraires. Il ne serait que juste de décider que celui qui perdrait paierait les frais, et la Chambre de Commerce devrait avoir le droit de fixer l'honoraire.

M. CASEY. Je crois que l'honorable député envisage la question à un point de vue trop étroit. Je ne sache pas que la coutume parlementaire autorise l'imposition d'aucune taxe, fixe ou variable, sans une résolution. Je ne sache pas que la coutume parlementaire ou la pratique constitutionnelle autorisent le gouvernement à faire adopter par la Chambre un bill autorisant le gouvernement ou tout autre corps à imposer à volonté un honoraire indéterminé pour aucun service, sans avoir préalablement soumis une résolution à un comité général de la Chambre ; mais ici, l'honorable député prétend même que nous n'imposons pas une taxe sur quelqu'un, parce qu'il est facultatif pour qui que se soit de demander l'intervention de cet inspecteur, ou non, et ainsi personne n'est obligatoirement taxé.

Je ne crois pas que ce raisonnement subtil fasse sortir le projet actuel de la catégorie des projets qui doivent originer d'une résolution, parce que par cette résolution nous nous proposons d'établir ce qu'il appelle un tribunal d'arbitrage auquel pourra en appeler quiconque ne sera pas satisfait de la décision du sous-inspecteur. En proposant cela, nous devons proposer aussi un moyen de payer cet arbitrage, et il n'y a rien de cela dans la résolution, de sorte que les arbitres ne pourraient rien exiger d'après un bill basé exactement sur ces résolutions.

Pour que l'arbitre puisse percevoir un honoraire, il doit y être autorisé par une disposition du bill. Ainsi le

M. BAIN

bill basé sur cette résolution impose une taxe sur tous ceux qui voudront se prévaloir de cette disposition, et à cet égard nous sommes tenus de nous conformer à l'usage constitutionnel en déterminant d'abord dans la résolution, le montant de cette taxe. Le simple fait que cet honoraire doit être déterminé par d'autre que le gouvernement, n'altère pas l'aspect constitutionnel de la question. Il n'en est que plus évident que lorsque nous voulons autoriser une association non responsable à cette Chambre à déterminer cette taxe, que le gouvernement avant d'agir ainsi devrait obtenir ce pouvoir, en la manière ordinaire du comité général de la Chambre.

Je crois que le député de Victoria-Nord ne devrait pas chercher à défendre la position qu'il a prise, car je suppose que ce n'est que par inadvertance que cette disposition a été omise dans la résolution qui nous est soumise, et que l'honorable ministre, maintenant que la chose lui est signalée, verra l'opportunité d'y suppléer et de se conformer à l'usage constitutionnel.

M. PAINT : La préparation d'une loi d'inspection pour le poisson est une chose très difficile, et elle a bien rarement donné satisfaction. Je crois que ce bill réglera la difficulté pendante entre nous et Terre-Neuve. Nous avons été notifiés que cette colonie a adopté des règlements douaniers très sévères, et que le commerce entre elle et la Confédération s'élève à \$2,000,000. Si nous imposons un droit sur leur poisson mariné, ils y répondront par un droit élevé sur la farine et les autres produits manufacturés du Canada. Si au contraire l'inspection est facultative, leur poisson pourra être introduit dans le pays sans payer 50 cents par baril, pour frais d'inspection et d'embarillage. Je prétends que ce serait une trop grande concession à faire à une colonie voisine qui s'obstine à rester en dehors de la Confédération.

La difficulté en faisant une loi d'inspection pour le poisson, provient de ce que le poisson peut valoir \$30 ou \$20 par baril, mais si la saumure s'échappe, la valeur en est réduite à \$5 le baril. L'honoraire qu'on exigeait était de 10 centins par baril pour le maquereau et le saumon, les poissons les plus dispendieux, et 5 centins pour les qualités inférieures, comme le hareng, le gaspereau, etc. Je crois que le projet préparé par l'honorable ministre est le meilleur que nous pouvions trouver pour faire cesser toutes les difficultés que présente cette question.

M. BLAKE : Depuis que j'ai vu cette résolution sur l'ordre du jour, il m'a toujours semblé qu'une grande partie des intentions de l'honorable ministre provenait de ce dont l'honorable député de Richmond vient de parler, savoir, les difficultés qui sont survenues par suite de l'action du gouvernement et de la législature de Terre-Neuve ; mais le ministre ne nous a donné aucune explication à ce sujet, et j'aimerais à savoir si cela a eu quelque influence sur la question et s'il y a eu une correspondance avec le gouvernement de Terre-Neuve pour savoir la conduite qu'il entend tenir.

M. COSTIGAN : La décision prise par Terre-Neuve n'a eu aucune influence sur la préparation de ce projet.

M. BLAKE : Fait-il disparaître la difficulté ?

M. COSTIGAN : La conduite de Terre-Neuve n'a eu aucune influence dans la préparation de ce projet de loi.

M. BLAKE : Mais comme question de fait, fait-il disparaître les difficultés ?

M. COSTIGAN : Je l'ignore.

M. BLAKE : Oh ! le ministre l'ignore. A-t-il eu une correspondance avec le gouvernement de Terre-Neuve ?

M. COSTIGAN : Non.

M. CAMERON (Victoria) : Le député d'Elgin (M. Casey) désirait beaucoup faire admettre à l'honorable ministre que l'absence dans les résolutions de toute disposition concernant les honoraires des inspecteurs en chef était une omission

involontaire. J'ai donné les raisons pour lesquelles je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pourvoir à cela dans les résolutions, et je ne pense pas qu'il y ait eu une omission. Je suis certain que ces résolutions ont été attentivement étudiées et préparées soigneusement par des hommes rompus aux usages parlementaires et qui en savent plus long sur ce sujet que mon honorable ami ou moi-même. Je ne prétends pas être plus qu'il ne l'est lui-même, une autorité sur cette question, mais je suis convaincu que mon opinion est la bonne et qu'il n'est pas nécessaire de mettre dans les résolutions, des honoraires facultatifs comme ceux-là; car le règlement ne vise que les honoraires prélevés dans un but de revenu. Ici il ne s'agit pas de revenu pour la Couronne, et ce n'est que dans ce cas que les projets de loi doivent originer par une résolution.

M. CASEY: Je suis heureux de voir que l'honorable député admet qu'il ne fait pas autorité sur les questions de politique parlementaire.

M. CAMERON: Pas plus que vous.

M. CASEY: Alors il prétend faire autorité; mais pas plus que moi. Il admet que nous sommes deux autorités, mais comme il a une très petite idée de moi, il en a une très petite de lui aussi. Je ne prétends pas faire autorité au delà des connaissances que j'ai pu acquérir par douze ans d'expérience dans cette Chambre, ce qui, nécessairement, m'a enseigné quelque chose; mais sur cette question mon opinion est partagée par mon honorable ami qui est devant moi, qui a été pendant quelque temps le chef du gouvernement dans cette Chambre, et qui doit savoir jusqu'à quel point un gouvernement est justifiable d'agir sans baser ses actes sur une résolution de la Chambre.

Peut-être n'est-il pas nécessaire pour l'honorable député de Victoria-Nord et moi de discuter ce point. Il a fait connaître les raisons pour lesquelles il croit que cette disposition ne se trouve pas dans les résolutions. Il dit que je désire beaucoup faire admettre au ministre du revenu de l'intérieur qu'elle a été omise par inadvertance. Je n'ai aucune inquiétude sur ce point. Je n'accusais pas l'honorable ministre de négligence, en disant cela, mais je faisais remarquer que le point pouvait n'avoir pas été soulevé, et qu'il avait pu échapper à l'attention du ministre et de ceux qui ont préparé le projet de loi.

Je crois qu'il vaudrait mieux que l'honorable ministre nous dise lui-même d'où provient cette omission. Il connaît cette raison probablement aussi bien que le député de Victoria-Nord, et il peut l'expliquer.

Le député de Victoria-Nord dit que le projet de loi a été préparé par quelqu'un qui connaît les usages parlementaires aussi bien que lui et moi; mais je suppose qu'il a été préparé de la manière ordinaire, par les employés du ministère, qui ne sont pas censés connaître les usages parlementaires, mais dont les fonctions consistent à préparer des résolutions contenant ce qu'ils désirent faire adopter, mais dont l'opinion ne peut pas être opposée à l'autorité d'un député de cette Chambre sur une question de pratique parlementaire. Je demande au ministre de nous donner les raisons de cette omission.

M. COSTIGAN: Je ne puis dire pourquoi cette omission a été faite, mais j'attire l'attention sur le dernier paragraphe de l'article 11 de l'acte actuel. Je vais le lire :

Lorsqu'il s'élèvera quelque différend entre des inspecteurs au sujet de la véritable qualité d'un article inspecté par l'un d'eux et réinspecté par l'autre, ce différend sera définitivement réglé en le soumettant à tel bureau d'arbitrage ou autre autorité que le gouverneur en conseil pourra nommer à cette fin.

Cette disposition donne au gouverneur en conseil le pouvoir qu'il possède depuis quatorze ans, de nommer une commission dans les cas de différends au sujet des céréales, du poisson, ou tout autre produit. Il n'y a là aucune disposition pour le paiement des honoraires. On n'a pas cru la chose nécessaire dans le temps, et cela fait partie de nos lois

depuis quatorze ans, et je ne vois pas que la question puisse présenter des objections aujourd'hui.

M. PATERSON (Brant): Il y a une différence. Cette résolution ne concerne pas les différends entre des inspecteurs, mais entre un inspecteur et un commerçant. D'après cette disposition le ministre n'a pas le droit de décréter ce qu'il se propose de faire par un nouveau bill. Elle ne se rapporte qu'aux différends entre inspecteurs, dont l'un décidera que tel article est de telle qualité, de tel numéro, et dont l'autre dira qu'il est d'une autre qualité et d'un autre numéro. Il y a une disposition à cet effet, mais je n'en vois aucune pour la nomination d'une commission d'arbitres.

J'ignore-aussi, et j'espère que le ministre nous le dira, si d'après cette inspection des arbitres ont été nommés, ou si quelqu'un a été nommé et si quelques décisions ont été rendues.

M. BLAKE: L'honorable ministre doit maintenant voir le point soulevé, et il y a divergence d'opinions entre les députés pour savoir si une disposition autorisant le prélèvement d'honoraires peut être mise dans un bill sur une résolution comme celle qui est devant nous. Si l'objection soulevée est bien fondée, il ne pourra pas laisser dans le bill cette disposition. Si d'après les usages parlementaires cette résolution n'est pas suffisante pour lui permettre de continuer, le bill sera nécessairement défectueux. Nous aurons à décider la chose pratiquement, lorsqu'on nous soumettra le bill qui sera censé être basé sur cette résolution et qui cependant contient une disposition imposant des honoraires, ce qui, dans l'opinion de certains députés, est tout à fait en dehors des attributions du comité.

M. CASEY: Puisque ce point doit être laissé en suspens pour le moment, l'honorable ministre pourra peut-être nous dire quel sera le montant de ces honoraires d'inspection et qui devra les payer; et aussi s'il y a moyen de limiter le pouvoir qu'auront les chambres de commerce de fixer ces honoraires?

M. COSTIGAN: Ces honoraires seront limités. Les chambres de commerce recommanderont les inspecteurs et le gouvernement les nommera.

M. CHARLTON: La résolution contient une disposition comme suit: "Que des dispositions ultérieures seront prises au sujet du cautionnement que devront donner les inspecteurs et les sous-inspecteurs."

Je voudrais savoir ce qui, dans l'opinion du ministre, a rendu nécessaire cet article concernant les cautionnements donnés par les inspecteurs et les sous-inspecteurs.

M. COSTIGAN: Je crois avoir déjà expliqué ce point. C'est pour protéger les droits des pêcheurs dans l'inspection de leur poisson. Si le poisson appartient à l'inspecteur ou au sous-inspecteur, outre le sceau de l'inspection, il y aura sur le colis quelque chose pour faire voir que le poisson a été inspecté par un autre inspecteur qui sera responsable de cette inspection. Cela est fait dans le but d'éviter la fraude. L'honorable député verra que c'est une raison suffisante pour exiger un cautionnement.

M. JACKSON: Je voudrais savoir s'il y aura des inspecteurs locaux de nommés dans les différents comtés d'Ontario, et si cette inspection doit s'étendre aux fruits et aux légumes en conserve.

M. COSTIGAN: Le bill ne s'applique pas à ces produits.

M. KIRK: Est-ce l'intention d'avoir un inspecteur de poisson dans chaque province? Je ne vois pas que la résolution pourvoie à la nomination de plus d'un inspecteur en chef pour toute la Confédération. Dans la Nouvelle-Ecosse nous avons un inspecteur dans chaque comté, et un dans la ville d'Halifax. Il y a des sous-inspecteurs qui inspectent le poisson dans leur comté. Bien que la résolution déclare que l'inspection sera facultative, je crois qu'elle sera toute

aussi obligatoire qu'avant, et elle aura pour effet de centraliser l'inspection dans les villes d'Halifax et Montréal pour ce qui concerne le poisson, et de priver les marchands de la campagne de pouvoir faire inspecter leur poisson chez eux.

Si les marchands de la campagne sont obligés d'envoyer leur poisson à Halifax pour le faire inspecter, la chose leur coûtera beaucoup plus cher, et l'inspection ne sera pas mieux faite.

Les honoraires pourront être les mêmes, mais l'inspection coûtera beaucoup plus cher par suite des prix élevés de l'emballage dans les grandes villes comme Halifax ou Montréal; et je crains que le but des chambres de commerce en recommandant ce changement, ne soit d'obtenir le contrôle de la question. Je représente une division de pêcheurs et je n'ai jamais entendu de plaintes dans mon comté contre le système actuel, du moins personne n'est venu se plaindre à moi. Je ne suis pas un pêcheur moi-même, et je ne puis pas parler de la question avec une grande autorité. Le ministre aurait dû proposer cette résolution à une époque moins avancée de la session, afin que nous pussions consulter les pêcheurs et les marchands de poisson. Plus j'examine cette question, plus elle me paraît suspecte. Je sais que les Chambres de Commerce de Montréal et Halifax ont de tout temps désiré contrôler l'inspection du poisson, et la résolution actuelle semble leur donner ce contrôle en privant les marchands de la campagne de l'avantage de faire inspecter leur poisson à bon marché.

M. CAMERON (Victoria) : J'admets que je n'aime pas cette disposition qui permet aux propriétaires d'inspecter leurs propres marchandises. Elle me semble contraire à toutes nos idées sur l'inconvénient qu'il y a pour quelqu'un d'exercer des fonctions officielles et quasi judiciaires lorsqu'il a un intérêt, et je crois qu'une inspection dans de telles circonstances serait sans valeur aucune. Il me semble qu'il vaudrait mieux insérer dans le bill que lorsqu'un sous-inspecteur aura un intérêt dans les produits à inspecter, il ne fera pas l'inspection lui-même, mais que l'inspection *pro hac vice* sera faite par le sous-inspecteur d'un comté voisin, en lui donnant juridiction dans ce comté.

Il me paraît tout à fait inutile d'étiqueter ainsi une marchandise : Ceci m'appartient et je déclare que c'est un article n° 1, ou n° 2 ou tout autre. C'est une disposition étrange pour ne pas dire inopportune, à mettre dans une loi. Je crois qu'on pourrait trouver un autre moyen de surmonter la difficulté que présente la presque impossibilité de trouver des inspecteurs capables en dehors de ceux qui sont eux-mêmes dans le commerce; car vous ne pouvez pas payer un employé assez cher pour lui faire abandonner toute autre occupation et se consacrer exclusivement à l'inspection du poisson.

M. KINNEY : Je crois qu'en adoptant une disposition qui rend facultative l'inspection du poisson on procurera un grand avantage aux pêcheurs. J'ai plusieurs années d'expérience dans ce commerce, et je sais que la loi actuelle cause beaucoup d'ennuis aux pêcheurs, et est même une cause de dépense; je dirai plus, elle leur cause une double dépense, car ils sont d'abord obligés de faire inspecter leur poisson par l'inspecteur local, et ensuite de l'envoyer à Halifax ou à Montréal pour le faire inspecter de nouveau, parce que les acheteurs en gros ne se contentent pas de l'inspection locale. De plus il arrive souvent dans la Nouvelle-Ecosse qu'on demande la permission d'exporter du poisson sans aucune inspection. Je connais des cas dans lesquels pendant plusieurs années les inspecteurs ont permis l'exportation du poisson et ont reçu leurs honoraires sans regarder la marchandise, car l'inspection n'a aucune valeur à l'étranger.

Aux Etats-Unis il n'y a pas de marché pour notre poisson, et on n'y fait aucun cas de l'inspection faite au Canada; on n'en fait aucun cas non plus dans les Antilles ni dans l'Amérique espagnole. Le poisson se vend d'après sa propre

M. KIRK

valeur. Les gens qui achètent du poisson des pêcheurs marquent de leurs noms les paquets, et ils préfèrent n'avoir pas du tout d'inspection. Si l'arrangement proposé par le bill est adopté, la conséquence sera non seulement une épargne considérable dans les frais d'inspection, mais encore dans les frais que requiert la remise en baril. Je pense qu'il est de l'intérêt des pêcheurs d'adopter cet article.

M. PATERSON (Brant) : Je pense que le député de Guysboro (M. Kirk) a soulevé une question au sujet de laquelle le ministre devrait donner des renseignements. Le ministre assume le pouvoir de nommer un inspecteur pour chacune des sept classes d'articles. Supposons qu'il nomme un inspecteur de peaux qui demeurerait à Montréal. S'il survient une difficulté dans mon propre comté entre un sous-inspecteur et un vendeur, est-ce que l'inspecteur principal de Montréal va faire le voyage et venir agir comme arbitre pour établir la qualité de l'article, et les honoraires vont-ils être payés par le sous-inspecteur ou par celui contre qui la discussion aura été rendue? De plus, l'inspecteur principal peut demeurer à Halifax, et il peut être appelé à se rendre dans l'ouest de l'Ontario et faire le voyage de retour. Il y a ici une grande question d'impliquée. Je ne vois pas de quelle façon l'inspecteur principal peut être payé au moyen d'honoraires, et que chaque partie du pays obtienne justice. Je ne pense pas toutefois qu'on devrait, par acte du Parlement, donner la préférence à une ville ou à une Chambre de Commerce sur une question de commerce; cela porterait directement dans ce sens. Si le paiement se fait au moyen d'honoraires et que la personne demeure dans les grandes villes, il est probable qu'on lui enverra les articles pour être soumis à l'inspection. Dans le cas d'une difficulté dans l'ouest de l'Ontario, une personne hésiterait à courir le risque de payer les frais de voyage de l'inspecteur à Halifax et retour, ou même à Montréal, ou de faire envoyer ces articles en ces endroits. Je voudrais avoir des explications du ministre pour savoir s'il pense pouvoir faire fonctionner le système au moyen d'honoraires sans accorder de préférence illicite à aucune ville.

M. PAINT : Je désire rectifier une fausse impression sous laquelle paraît être le député de Guysborough au sujet des chambres de commerce. La Chambre de Commerce d'Halifax désire avoir un acte d'inspection obligatoire. A propos des personnes à être nommées pour régler les difficultés, il y a une vente et achat, et il est bien facile pour les parties au marché de convenir de faire faire une inspection de l'article, et s'il est trouvé être de la qualité prétendue, l'acheteur paiera les frais d'inspection. S'il s'élève une difficulté entre ces personnes, elles savent généralement à qui s'adresser pour avoir justice; elles s'adressent au premier avocat venu, et je pense que cela va continuer à se faire.

M. CAMERON (Victoria) : Il y a quelque chose dans l'objection soulevée par le député de Brant-Sud (M. Paterson), à moins qu'on n'ait l'intention de faire nommer des inspecteurs principaux pour chaque province. S'il ne doit y avoir qu'un seul inspecteur pour chaque classe d'articles à être soumis à l'inspection, il pourra devenir nécessaire pour l'inspecteur principal de parcourir des distances déraisonnables, mais s'il y en a un dans chaque province pour chaque classe de produits, on obviara à la difficulté, et je n'y vois aucune objection si l'inspecteur est pour être payé au moyen d'honoraires. La chose serait sans doute impraticable s'il fallait que l'inspecteur eût à voyager d'Halifax ou de Montréal à la Colombie anglaise pour inspecter un baril de saumon.

M. KIRK : Je ne sais pas quelles sont les autres dispositions que l'on veut insérer, bien que le ministre ait dit qu'il y en avait d'autres au sujet de l'inspection et de l'encaquement du poisson.

M. COSTIGAN : Il y a un changement dans la loi.

M. BAIN : Je crois que la question soulevée par le député de Victoria-Nord (M. Cameron) à propos de celui qui ins-

pecte ses propres produits mérite considération. La chose est contraire à tous les principes de commerce que nous avons dans l'Ouest, et je demanderai si cela ne causerait pas cette difficulté-ci, qu'il y aurait des transports de propriétés de personnes pour éviter de mettre le mot "propriétaire" sur les caques. Je pense qu'en pratique cela va détruire la valeur de l'inspection faite par un inspecteur lorsqu'on verra que les produits inspectés sont les siens. De plus, c'est injuste envers la personne elle-même, parce que cela rend l'inspection d'aucune valeur. Le ministre—la chose mérite son attention—devra voir à ce que aucun changement ne soit fait sous ce rapport.

M. CASEY : On a oublié un point au sujet de la faculté accordée au sous-inspecteur d'inspecter ses propres produits. Nous avons discuté la chose en prétendant seulement qu'il pourrait être tenté à attribuer à ses produits une qualité trop élevée. Ce n'est pas la seule chose contre laquelle il faut se mettre en garde, bien que ce soit là une chose sérieuse. Il y a la question du transport simulé. Il y a une autre manière dont le sous-inspecteur qui a des intérêts dans les produits à être soumis à l'inspection, peut favoriser ses propres intérêts, et je désire appeler spécialement l'attention du ministre sur ce point. Il peut favoriser ses propres intérêts non seulement en accordant à ses produits une marque trop élevée, mais en donnant aux marchandises de son concurrent dans le commerce une marque moins élevée que celle qu'elles devraient porter. J'appelle spécialement l'attention du ministre sur cela.

M. PAINT : Un pêcheur peut, sous l'opération de cet acte, marquer son propre poisson, pourvu qu'il y fixe le mot "propriétaire," par conséquent cette difficulté n'existerait point.

M. CASEY : J'étais à appeler l'attention du ministre sur ce point. Je dis que bien qu'il puisse marquer ses propres produits avec toute équité, il peut marquer ceux de ses rivaux dans le commerce trop bas, et je pense qu'il lui est aussi facile de cette façon que de l'autre de commettre des injustices. Mais je ne pense pas que le ministre ait réussi à quoi que ce soit en insérant ce dispositif. La raison donnée c'est que pour l'inspection du poisson surtout, il était quasi nécessaire d'avoir quelqu'un qui agit comme inspecteur qui est dans le commerce afin d'obtenir une inspection équitable. Cela s'appliquerait à d'autres branches du commerce aussi bien qu'à celle du poisson ; mais il n'y a rien qui empêche d'avoir un sous-inspecteur qui ait été dans le commerce auparavant et qui le connaisse aussi bien que s'il y était activement engagé dans le moment, et éviter par là toute possibilité d'injustice dans l'inspection des produits.

M. STAIRS : Comme je crois que la Chambre de Commerce d'Halifax a demandé que cet article fût inséré au sujet de l'inspection du poisson, peut-être le comité sera-t-il de mon avis si j'en explique les effets. Je crois que la critique faite par les deux orateurs précédents n'aura pas l'effet qu'ils paraissent en attendre. Au sujet de la difficulté signalée par l'honorable député d'Elgin (M. Casey), lorsqu'il a dit qu'un inspecteur pourra attribuer au poisson des autres une marque inférieure à sa qualité, même s'il n'attribuait pas à la qualité du sien une marque supérieure à la valeur de l'article, je pense qu'à moins d'un dispositif qui ne peut être adopté maintenant, aucun homme chargé de l'inspection d'un produit ne pourrait faire la besogne.

M. CASEY. C'est actuellement le dispositif.

M. STAIRS. On ne peut édicter une loi qui empêche un inspecteur de faire l'examen d'un produit, pour la raison qu'il ne peut être le vrai propriétaire, et de le faire inspecter sous le nom d'un autre. On est exposé à rencontrer cette difficulté qui, l'honorable monsieur le sait, serait aussi grande sous l'opération de la présente loi que sous l'opération de la loi réformée comme on le propose.

M. CASEY. La loi ne permet pas au propriétaire d'un produit d'inspecter ce produit.

M. STAIRS. C'est une disposition que je dis ne pouvoir être appliquée, attendu qu'il serait impossible d'empêcher un inspecteur de faire le commerce ; et une des raisons pour lesquelles l'insertion de cet article a été demandée par la Chambre de Commerce, c'est que dans plusieurs villages de pêcheurs à la Nouvelle-Ecosse, il serait impossible d'avoir pour agir comme inspecteur un homme connaissant la besogne qui ne ferait pas le commerce de poisson. Dans quelques-uns de ces endroits tout le monde est occupé à prendre du poisson ou à le préparer, de sorte qu'il serait impossible d'avoir un inspecteur qui ne serait pas dans ce genre d'affaires. Je suis sûr que pour ce qui est du poisson ce dispositif n'aura pas du tout un mauvais effet. Si l'on découvre qu'un inspecteur marque son propre poisson d'une façon injuste, ceux qui achètent du poisson de lui ne resteront pas longtemps sans connaître la chose, et sa marque ne vaudra rien du tout—c'est un mal qui porte en lui-même son correctif.

Nous ne devrions jamais perdre de vue, en parlant de cela, qu'à moins que ceux qui prennent le poisson et le mettent en caque ne fassent leur devoir convenablement, l'inspection officielle est, dans une forte mesure, une farce. Il est absolument nécessaire qu'il soit alors inspecté et qu'on prenne le plus grand soin. Quand l'acte a été mis en vigueur on voulait engager les pêcheurs à prendre ce soin, mais je dois dire que tel n'est pas le résultat dans une aussi grande mesure qu'on espérait. On sait que l'inspection faite dans la Nouvelle-Ecosse et qui vaille quelque chose, c'est l'inspection faite par les hommes qui possèdent le poisson et mettent leurs noms sur les produits. Prenons le cas d'un homme qui pêche à Yarmouth ou à Halifax, ou dans aucune autre ville de la Nouvelle-Ecosse ; s'il prend du hareng, de l'alose ou de la morue, et s'il le marque lui-même, ce poisson acquiert une certaine réputation d'après laquelle il se vend. Je crois que c'est là la meilleure inspection que l'on puisse avoir ; dans tous les cas c'est une partie très importante de l'inspection du poisson. La même chose va arriver quand le propriétaire aura une patente comme l'inspecteur de poisson. Tel a été virtuellement le cas dans la Nouvelle-Ecosse depuis des années. Un homme doit marquer son poisson d'une façon honnête, autrement il sera ou destitué ou les gens ne l'emploieront pas du tout.

M. CASEY : Je pense qu'enfin de compte l'honorable monsieur et moi sommes d'accord sur la question. Il reconnaît que l'inspection faite par une personne qui est en même temps propriétaire du produit n'aurait pas de valeur du tout —

M. STAIRS : Non ; je nie cela.

M. CASEY : Si l'honorable monsieur veut me permettre de finir ma phrase, il verra ce que je veux dire.

M. STAIRS : J'ai laissé l'honorable monsieur m'interrompre et je crois qu'il devrait me permettre de l'interrompre. Ce que je dis, c'est que l'inspection faite par le propriétaire est celle qui a le plus d'importance et le plus de valeur. Je suis en complet désaccord avec l'honorable monsieur.

M. CASEY : Si l'honorable monsieur m'avait laissé finir ma phrase, il aurait vu que c'est justement ce que j'aurais dit. Je dis que l'inspection faite par le propriétaire d'un article n'a pas valeur du tout comme garantie officielle de la valeur de la chose ; elle n'a que la valeur de la marque ordinaire mise par lui-même sur la marchandise. C'est-à-dire que si la vente est faite comme s'il s'agissait de hareng ou de maquereau de la qualité "A" n° 1, elle aurait justement la valeur qu'elle mérite d'après l'expérimentation, et la valeur de la marque dépendrait de la probité des marchands de ce produit. La valeur de la marque dépendrait donc de

la réputation personnelle du trafiquant, et cette valeur ne vaudrait rien comme marque officielle pour fixer définitivement et impartialement celle des marchandises. On ne la prendrait que comme la déclaration du propriétaire sur la qualité qu'il attribue à ses marchandises, et la valeur dépendrait de la somme de crédibilité accordée aux déclarations du marchand en général. Si on laisse les sous-inspecteurs inspecter et marquer leurs propres marchandises du nom du propriétaire, toute l'affaire est une farce, et on ferait tout aussi bien de l'abolir. Que chacun inspecte ses produits et les marque d'après son opinion, et que sa réputation demeure ou tombe selon le plus ou moins de valeur de son appréciation. De cette façon je pense qu'en fin de compte on obtiendrait un résultat aussi satisfaisant que celui produit par la loi actuelle.

Naturellement une marque officielle serait de quelque usage pour les étrangers qui achètent ces produits, et c'est pour cette raison qu'il est besoin d'une inspection officielle, afin de donner la garantie du gouvernement à la déclaration dont la marchandise est accompagnée. A cette fin toute marque y apposée par un sous-inspecteur qui fait le commerce de ces produits n'aurait absolument aucune valeur. Aucun étranger ne se fierait à la marque quand une fois il serait connu que l'inspecteur fait ce commerce. L'honorable monsieur dit qu'on a trouvé qu'il était impossible d'empêcher les inspecteurs de faire le commerce des produits qu'ils inspectent. Voilà donc la raison pour laquelle on a fait ce changement. On a trouvé qu'il était impossible d'appliquer la loi existante, et on a résolu de s'en défaire parce qu'elle empêche un inspecteur de faire le commerce des produits soumis à son inspection. Je crois que c'est prendre là une position très illogique. Il faudrait appliquer la loi. Rien n'en devrait empêcher l'application. Si on trouve qu'on ne peut surmonter une difficulté de ce genre, le vrai remède est celui signalé par l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Il vaut mieux abandonner tout à fait la tentative de mettre une marque officielle sur les marchandises et ne pas laisser baisser la réputation du pays qui autorise l'inspection officielle en permettant à un homme qui fait le commerce des mêmes produits d'inspecter les siens propres et ceux de ses concurrents et de leur apposer la marque officielle du Canada.

M. SUTHERLAND (Selkirk) : Je demanderai à l'honorable ministre ce que veulent dire les mots : " que les différentes qualités de grain seront mieux définies." La chose intéresse les producteurs de grain du Manitoba.

M. COSTIGAN : Il est question de faire faire une classification additionnelle du blé du Manitoba et du Nord-Ouest.

M. SUTHERLAND : Est-ce que la qualité type va être élevée ou abaissée ?

M. COSTIGAN : Elevée.

M. SUTHERLAND : Plus élevée que celle du blé du Minnesota ?

M. COSTIGAN : Oui.

M. SUTHERLAND : Est-ce que cela va être préjudiciable au commerce de grain du Manitoba ? Le blé dur du Manitoba fait concurrence à celui du Minnesota, et si la marque qu'il porte est plus élevée que celle du Minnesota, nous nous trouverons dans une situation désavantageuse sur le marché étranger.

M. BOWELL : Plus le blé porte une marque élevée meilleure est la qualité, par conséquent il se vendra mieux.

M. SUTHERLAND : C'est ce que je dis, il nous faut fournir un meilleur article pour le même argent.

M. BOWELL : Pas pour le même argent.

M. COSTIGAN : Nous trouvons que nous avons dans le Manitoba une qualité de blé supérieure à ce qui est produit

M. CASEY

au sud de la frontière, et nous voulons que le Manitoba en ait le plein bénéfice.

M. SUTHERLAND : Ce sera une marque sous un nom nouveau ?

M. COSTIGAN : Oui.

M. WATSON : J'aimerais à savoir de l'honorable ministre combien de marques il se propose de créer pour le blé du Manitoba, et quelles sont les qualités-types ?

M. COSTIGAN : Nous n'en sommes pas à la proposition. Quand nous serons à l'examen du bill, je donnerai à l'honorable monsieur tous les renseignements que je pourrai.

M. WATSON : C'est, je crois, une question à laquelle on devrait répondre maintenant. J'aimerais à avoir les renseignements, afin d'être prêt quand le bill viendra, à faire quelques amendements, si je le trouve nécessaire.

M. CAMERON (Victoria) : La résolution prescrit la nomination d'un bureau—si je comprends bien—chargé de définir ces diverses qualités.

M. WATSON : J'ai compris que le ministre disait qu'il avait adopté des qualités spéciales pour le blé du Manitoba. J'aimerais à savoir combien de qualités différentes il a créées pour le Manitoba et quelles devront être les qualités-types.

M. CAMERON : Ce qu'il a dit est ce qu'il se propose d'adopter.

M. BOWELL : Cela me paraît une manière d'agir extraordinaire, que de vouloir faire donner par le ministre tous les détails d'un bill alors qu'on est à étudier la proposition sur laquelle il repose. Si je comprends, le but de la proposition est de comprendre le principe sur lequel reposera le bill à préparer, et la question de l'honorable député de Marquette (M. Watson) viendrait tout à fait à propos si le bill était soumis à la Chambre et si on était à en étudier les détails. Qu'il soit à propos, dans l'intérêt du commerce de blé et des cultivateurs du Manitoba qu'il y ait une classification plus élevée pour le blé du Manitoba, c'est tout ce que cette proposition affirme.

La manière et le mode de faire la chose et les différentes qualités qui seront établies, seront examinés lorsque nous examinerons les détails du bill. Si l'honorable monsieur est d'avis qu'il faudrait créer ce bureau dans le but indiqué, il devrait voter en faveur de la proposition. Si, quand le bill sera déposé, ses sentiments sont hostiles à l'établissement des qualités proposées, il aura l'occasion de s'y opposer.

M. DAVIES : L'honorable ministre prétend que la manière actuelle de fixer les qualités est mauvaise, et lorsque l'honorable député de Marquette demande quelles sont les qualités qu'on propose d'établir, c'est certainement le temps de répondre. Par cette proposition vous affirmez qu'il est désirable de mieux établir les différentes qualités de grain. On ne peut certainement pas dire que l'honorable député n'est pas dans l'ordre en demandant pourquoi vous objectez à l'ordre de chose existant et pourquoi vous en voulez un supérieur. L'honorable député dit qu'il veut savoir cela parce que s'il désapprouve la chose, il pourra avoir besoin d'entrer en communication avec ses amis avant que le bill soit mis à l'étude. Il a droit de savoir ce qu'est la proposition.

M. BOWELL : L'honorable monsieur me prête des paroles que je n'ai pas employées. Je n'ai pas dit que la question de l'honorable monsieur n'était pas dans l'ordre, mais j'ai dit que c'était là une singulière façon de procéder. Si l'honorable député de Marquette est d'avis que la présente manière de fixer les qualités du blé est suffisante il a raison de s'opposer à cette proposition.

M. WATSON : Je ne m'oppose pas à la proposition.

M. BOWELL : Je n'ai pas dit qu'il s'y opposait. J'ai dit que si l'honorable monsieur est sous l'impression que le

mode actuel de fixation des qualités est bon et qu'il n'est pas besoin de l'améliorer, il a tout à fait droit et raison, à son point de vue, de s'y opposer. S'il est d'accord avec les différentes chambres de commerce et s'il concourt dans les diverses représentations qui ont été faites—non seulement au gouvernement, mais publiées dans les journaux de tout le pays,—et dans lesquelles on dit qu'il faudrait une qualité-type différente pour ce blé supérieur du Manitoba, il est tout à fait à propos d'étudier cette question, non seulement ici et maintenant, mais aussi quand le bill sera soumis à la Chambre et que l'article relatif à ceci sera l'objet de notre examen. C'est le temps le meilleur et le plus propice pour l'examiner. Si nous adoptons la manière de procéder que les honorables messieurs de la gauche sont à inaugurer, chaque ministre, lorsqu'il présente un bill qui repose sur une proposition, devrait avoir ici son bill à la main et en discuter chaque article *seriatim*; car telle est en vérité la façon de procéder de l'opposition aujourd'hui au sujet de la proposition faite par mon collègue le ministre du revenu de l'intérieur. Pour moi c'est plutôt une affaire de convenance qu'autre chose, et je dis de nouveau que si nous admettons le principe qu'il faut réformer le bill relatif à l'inspection, nous affirmons la chose par la proposition, et quand le bill sera déposé nous pourrions étudier la chose dans ses détails.

M. DAVIES : Nous ne sommes pas du tout à examiner les détails en ce moment. L'honorable monsieur a dit qu'on a fait certaines recommandations au ministre qui l'ont déterminé à opérer un changement dans le mode de fixer les qualités du blé. Il propose le changement, et en le faisant il ne fournit à la Chambre ni les données ni les faits qui l'ont porté à faire la proposition. L'honorable député de Marquette (M. Watson) a demandé ce que nous avons nous-mêmes demandé au sujet du poisson, savoir: Quels renseignements avez-vous pour vous engager à proposer à la Chambre une manière différente de fixer les qualités du blé? Nous sommes en cela parfaitement dans l'ordre.

M. CAMERON (Victoria) : Mon honorable ami s'efforce de trouver des arguments pour le député de Marquette, et pour cela il nous a donné deux versions tout à fait différentes de ce qu'a dit l'honorable monsieur, et chacune de ces versions diffère de ce qu'a dit l'honorable député. De fait il altère ses raisons pour les faire concorder avec son argumentation, en manière de réponse à ce qu'a dit l'honorable ministre des douanes, et il fait dire à l'honorable député de Marquette ce que celui-ci n'a jamais dit. Voici ce qu'a dit l'honorable député de Marquette: il a demandé au ministre du revenu de l'intérieur de définir les différentes qualités-types du blé du Manitoba qu'il propose d'adopter. Ce n'est certainement pas ce que le député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies) a fait dire au député de Marquette.

M. DAVIES : J'ai dit qu'il demandait de meilleures définitions que celles contenues dans la proposition.

M. CAMERON (Victoria) : Le premier énoncé de l'honorable monsieur, en citant le député de Marquette, c'était que ce dernier avait demandé au ministre de dire d'après quels renseignements le gouvernement proposait ce changement. Le député de Marquette n'a jamais rien demandé de pareil. Si mon honorable ami veut examiner la proposition, il verra que la position prise par le ministre des douanes est la bonne, que ce qu'il propose c'est que les différentes qualités du grain soient à l'avenir mieux définies et qu'il y ait un bureau chargé de déterminer les qualités types qui devront servir de point de comparaison aux inspecteurs. Tout ce qu'on demande dans la proposition, c'est l'énoncé du principe général qu'une autre manière de fixer les qualités ou les différentes définitions des qualités du blé du Manitoba devraient être établies par la loi; comme indication des intentions du gouvernement au sujet des détails du bill, on voit qu'on devrait établir chaque qualité au moyen d'un bureau dont les membres se réuniraient

à cette fin. Si c'est là tout ce que veut dire la proposition, il est tout à fait prématuré de demander aujourd'hui au gouvernement de dire en détail ce que seront les définitions des qualités, attendu qu'elles ne sont pas encore fixées. La proposition énonce simplement le principe général qu'une autre qualité-type devrait être établie, et, comme l'a dit le ministre des douanes, si le député de Marquette préconise l'idée d'avoir une autre qualité-type, il devrait appuyer la proposition, et s'il est hostile à cette idée, il devrait s'y opposer; mais, dans tous les cas, ce n'est ni le temps ni l'à-propos d'entrer dans les détails. Il n'est ni bien ni juste de demander au ministre du revenu de l'intérieur d'exposer ce que seront les détails du bill ni de faire autre chose que de dire que le principe est tout ce qu'on veut faire adopter en ce moment, le principe d'après lequel on veut créer une autre qualité-type; et je crois que l'honorable député de Marquette a suffisamment d'intelligence et de facilité d'élocution pour exposer ses propres sentiments et pour les appuyer avec capacité et éloquence, s'il le juge nécessaire, sans le secours hautement prisé du représentant de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies).

M. DAVIES : Je pourrais faire la même observation à l'adresse du ministre du revenu de l'intérieur et de l'honorable député.

M. WATSON : J'ai écouté tranquillement les honorables députés siégeant des deux côtés de la Chambre parler poisson et se poser les uns aux autres des questions au sujet de poisson. C'est une question dans laquelle je n'ai pas d'intérêt particulier, mais je suis intéressé à la question du blé. Le ministre du revenu de l'intérieur a dit qu'il allait insérer dans ce bill un article établissant des changements dans la façon de fixer la qualité du blé au Manitoba. Il a fait cette déclaration de son propre mouvement, et je n'ai fait que lui demander quels étaient les changements qu'il se proposait de faire. C'est là une question très importante pour la population du Manitoba. Des marchands de grains de cette province m'ont écrit pour me demander si je pourrais savoir quels seraient les changements opérés, et c'est pour cela que j'ai demandé au ministre de nous laisser connaître ses intentions, afin que je puisse les leur communiquer. Je ne suis pas bien au fait du commerce de grains; mais je suis en rapport avec des gens qui le sont, et je ne pense pas du tout que la question que je pose soit déloyale.

M. COSTIGAN : J'ai d'abord dit que d'après les renseignements en notre possession nous nous sentions justifiables de donner au Manitoba et au Nord-Ouest une qualité-type spéciale pour leur blé; et je me suis senti fier, comme tous les Canadiens devraient être fiers, de voir que le blé moissonné dans ce pays est d'une nature tellement supérieure qu'il faut lui attribuer une qualité-type spéciale. Après avoir assuré à l'honorable monsieur que le bill définirait ce que serait la quantité-type, j'ai cru qu'il pourrait attendre la présentation du bill pour en étudier les détails, à moins que l'honorable monsieur ne veuille pas de la chose et qu'il soit satisfait du système actuel.

M. WATSON : Je ne le suis point.

M. COSTIGAN : Je dis à l'honorable monsieur que je suis à classer le blé et à donner à celui du Manitoba une qualité-type plus élevée. En vérité lorsque nous sommes à légiférer dans le sens qu'il désire, il devrait nous traiter avec équité.

M. WATSON : L'honorable ministre interprète mal ce que je dis. J'aimerais à connaître les qualités spéciales qui vont être établies par le bill et le nombre de livres par chaque boisseau.

M. COSTIGAN : Comme j'ai assuré à l'honorable monsieur que le changement sera favorable à sa province, il pourra, lorsque le bill sera soumis à la Chambre, traiter de ces diverses qualités-types à mesure qu'elles se présenteront. Je ne vois pas la nécessité d'entrer aujourd'hui dans ce débat.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je tiens pour établi que chaque membre du parlement qui soumet un bill à la Chambre, assume la responsabilité de la position qu'il prend, de même que chaque membre de la Chambre qui s'y oppose a sa propre responsabilité. Dans le cas actuel mon honorable ami est responsable de l'insistance qu'il met à faire adopter son projet, et il demande à la Chambre d'adopter sa proposition. Sous sa propre responsabilité il expose les faits qui, croit-il, lui donnent droit à l'appui de la Chambre. Tous ceux qui n'admettent pas ce qu'il dit continueront à s'y opposer. Mon honorable ami a énoncé ce qui, d'après lui, devrait lui donner droit à l'approbation du comité. Comme mon honorable ami a fait sa déclaration, je lui conseille de s'en tenir là et de décliner, de décliner positivement, laisser exercer une pression sur lui à ce sujet, pour des fins très singulières, bien que, peut-être, elles soient parlementaires.

M. CASEY : Il est un peu fort de voir qu'en sus des entraves au moyen desquelles l'honorable ministre du revenu de l'intérieur essaie de retarder le progrès de sa proposition dans le comité, son chef vienne maintenant lui conseiller d'en retarder encore l'avancement. On nous accuse avec la plus grande injustice de quelque péché d'un caractère vague, de quelque façon de procéder d'une nature indéfinie dont le premier ministre dit qu'elle n'est pas habituelle dans le parlement. S'il exprime le désir de prolonger injustement le débat—

Quelques DÉPUTÉS : Oh ! oh !

M. CASEY : M. le Président voudra-t-il avoir la bonté de maintenir l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre, à l'ordre.

M. CASEY : Je dis que s'il veut prolonger le débat, il est complètement dans l'erreur. Nous avons essayé d'obtenir ces renseignements du ministre du revenu de l'intérieur qui nous permettront de clore ce débat, et nous n'avons demandé que des renseignements parfaitement raisonnables. Les honorables messieurs de la droite ont pris part au débat autant que ceux de la gauche, mais, malheureusement, il est arrivé que le premier ministre n'était pas à son siège dans le temps ; et pour cela il nous accuse de créer des retards qui sont dus autant à eux qu'à nous. Je ne les blâme pas. Ils devraient autant que nous avoir des renseignements, et dans certains cas on leur en a fourni qui nous avaient été refusés. La phraséologie de cette proposition c'est qu'il est désirable que les différentes qualités de grain soient mieux établies. L'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) dit que le seul principe impliqué à rapport au changement dans la fixation de la qualité-type du blé. Cela n'est pas exact ; il s'agit de savoir s'il y aura un changement dans la fixation de la qualité du blé. Comment pouvons-nous dire si le changement va mieux définir la chose ou non, tant que nous ne saurons pas ce que sont ces changements ? Comment pourrions-nous dire—

Quelques honorables DÉPUTÉS : Oh !

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre, à l'ordre.

M. CASEY : Voilà de l'obstruction pour vous. On essaie délibérément de retarder le progrès de cette proposition dans la Chambre, et la tentative a été heureuse, car aucun homme qui respecte sa voix n'essaiera de faire taire ces bruits. Maintenant que l'ordre est rétabli je désire dire qu'avant d'accepter la rédaction de cette proposition, il nous faudrait savoir si la définitive qu'on se propose d'établir dans le bill, pour la substituer à celle qui existe actuellement, sera meilleure ou pire. Nous avons posé la question au ministre deux ou trois fois, et il a refusé de nous dire quels sont les caractères principaux de cette nouvelle qualité du blé du Manitoba. Tout le monde reconnaît qu'il devrait être établi une autre qualité du blé du Manitoba. Ce n'est pas du tout là la question. Nous voulons savoir com-

M. COSTIGAN

ment il va définir la chose, de façon à ce que nous puissions voir si c'est préférable à ce qui existe. S'il n'a pas encore réglé ce qu'il se propose de faire, il devrait le dire tout de suite, et cela mettrait fin à la question. Mais s'il dit : je le sais, mais je ne vous le dirai point, il nous faudra continuer d'essayer à lui arracher ces renseignements. J'ai voulu pendant quelques instants appeler l'attention sur deux points qui ont rapport à l'établissement de la qualité-type du blé ; mais j'ai dû céder le pas à ceux qui voulaient discuter la question du poisson. Je vais terminer ce que j'ai à dire sur ces points et je vais laisser la parole à ceux qui veulent continuer la discussion de la question du poisson. Mon premier point a trait aux autorités consultées par l'honorable ministre lorsqu'il a préparé son bill. Il nous a dit avoir consulté les chambres de commerce de toutes les cités et de toutes les villes. Elles représentent le commerce et les classes commerciales, les marchands de grain et les négociants. Il faudrait certainement prendre leur avis, mais il y a une institution qui est une espèce de chambre de commerce pour les cultivateurs du pays, qui représente leurs vues, en autant qu'il y a des représentants officiels de leurs sentiments dans le pays—je parle de l'organisation connue sous le nom de *Grange*, composée de gens plus profondément intéressés à la classification du grain que les marchands de grain, qui sont des gens à qui l'expérience a donné autant qualité pour manipuler le grain —

M. WHITE (Hastings) : Vous devriez avoir honte de vous-même.

M. CASEY : M. le Président, j'appelle particulièrement votre attention sur le fait que l'honorable député de Hastings-Est interrompt le comité.

M. WHITE : J'ai le droit d'interrompre. Nous ne sommes pas obligés de passer tout le temps ici à écouter de telles absurdités.

M. CASEY : Je vous demande, M. le Président, de rappeler spécialement l'honorable député à l'ordre et de le censurer, parce qu'il s'est servi d'un langage contraire aux règlements.

M. SUTHERLAND (Selkirk) : M. le Président—

M. CASEY : Je n'ai pas encore repris mon siège.

M. WHITE (Hastings) : Je ne vous ferai pas d'excuses ; envoyez le sergent d'armes.

M. CASEY : Voici une question d'ordre. M. le Président voulez-vous rappeler l'honorable député à l'ordre à cause des remarques qu'il a faites.

M. le PRÉSIDENT : Je ne puis pas rappeler le député de Hastings-Est à l'ordre. Si l'honorable député nomme un collègue, il aura à me dire quelles sont les paroles qu'il reproche à celui-ci s'il veut que j'en prenne note. Je sais qu'il y a eu beaucoup de bruit, et je crois que la Chambre expédierait la besogne plus rapidement si tout le monde restait tranquille ; mais quant à désigner un député en particulier je ne puis pas le faire.

M. CASEY : J'ai compris que l'honorable député a dit qu'il ne resterait pas ici à écouter de telles absurdités. Il peut considérer ce que je dis comme absurde, c'est très bien, mais il n'a pas le droit d'exprimer cette opinion en m'interrompant.

M. WHITE : Je laisserai à la Chambre de décider cela par son vote.

M. le PRÉSIDENT : Si l'honorable député de Hastings s'est servi d'un tel langage, je crois qu'il a violé les règlements, mais comme je ne l'ai pas entendu, je ne peux pas le rappeler à l'ordre.

M. WHITE : Le vote !

M. CASEY : Comme l'incident est vidé nous pouvons être gais, tous deux, qui sommes Irlandais, et je puis continuer.

Quelques DEPUTES : Six heures ; continuez.

M. CASEY : Je désire demander à l'honorable ministre s'il a consulté la "Grange" au sujet de ces changements, aussi s'il étudie la question de l'inspection des haricots. Je vois plusieurs députés qui rient, mais les haricots ne sont pas une chose dont on peut rire. L'honorable ministre de l'agriculture rit des haricots. Il connaît sans doute ce que c'est que les haricots, mais il ignore probablement que les haricots constituent la principale production de plusieurs parties du comté de Kent, dans Ontario, comté qui touche sur une grande étendue à celui que je représente. L'honorable ministre ignore probablement qu'on récolte surtout des haricots dans un district considérable appartenant à ce comté et que les haricots paient bien mieux que tous les autres produits que l'on peut cultiver. La valeur de ces haricots dépend entièrement du soin avec lequel on les prépare pour le marché ; cela est même plus vrai que dans le cas du blé et de l'orge. La couleur des haricots et le soin qu'on apporte à les choisir comptent pour beaucoup —

M. POPE : Je suppose que l'on trie les haricots et que l'on envoie les plus méchants ici —

M. CASEY : Je n'ai jamais compris comment l'honorable ministre est arrivé ici, lui. Je dis que la valeur des haricots dépend plus de leur classement que celle de n'importe quel autre grain, et j'espère que l'honorable ministre donnera son attention à ce point.

M. GILLMOR : Lorsqu'il y a quelque chose que je puis approuver dans une résolution proposée par le gouvernement, cela me fait grandement plaisir. Je crois que le changement au sujet de l'inspection du poisson est un pas dans la bonne voie. Je me souviens que j'ai provoqué un vote là dessus en cette Chambre il y a quelques années. Je croyais que l'inspection obligatoire était en réalité une grande injustice pour les pêcheurs, et bien que je n'aie pas réussi à faire abolir la loi elle n'a jamais été mise en vigueur dans la suite. Maintenant, je crois que nous nous passerions très bien de l'inspection du poisson, parce que les arguments des honorables députés de Yarmouth (M. Kinney) et de Halifax (M. Stairs) prouvent que la valeur du poisson sur le marché dépend de la réputation de ceux qui le portent au marché. Je pense que nous n'avons aucun besoin d'employés comme les inspecteurs de poisson ; mais s'il nous faut nommer de tels fonctionnaires, il nous faut choisir des hommes compétents.

M. PATERSON (Brant) : Cette discussion a été quelque peu irrégulière, et je suppose que j'ai été un peu hors d'ordre moi-même ; mais il y a un point que le ministre n'a pas encore expliqué. Il me semble que nous devrions avoir quelque explication quant au fait de savoir si le premier ministre a fait exactement ce qu'il aurait fait s'il n'avait pas été sous l'effet d'une certaine excitation quand il a conseillé à son collègue de ne donner aucune réponse. Je ne sais pas ce qu'il aurait fait, mais je crois que s'il avait été présent lorsque j'ai posé la question, il aurait admis que j'aurais dû obtenir une réponse. Je ne pense pas que les résolutions maintenant devant la Chambre donnent tous les détails et tous les renseignements que l'on pourrait fournir ultérieurement ; mais je suis d'avis que si le premier ministre peut dire qu'il est responsable il doit savoir que les membres de cette Chambre assument une responsabilité s'ils laissent adopter une résolution et s'ils y accordent leur concours. Maintenant je ne sais pas si j'appuierai les résolutions ou non, parce que je n'ai pas les renseignements dont j'ai besoin quant à la première partie. La première chose que j'ai demandée c'est celle-ci : j'ai voulu savoir si ces inspecteurs, dont sept pourront être nommés par le gouvernement, seront des fonctionnaires salariés. S'ils doivent être salariés, la résolution est défectueuse, elle devrait contenir un article relatif au salaire. L'honorable ministre me répond que les inspecteurs ne seront pas rémunérés de cette façon, mais qu'ils seront payés au

moyen d'honoraires. Je désire constater d'une façon certaine de quelle manière on prélèvera les honoraires. La difficulté que j'appréhende est celle-ci : En nommant un inspecteur, disons, de peaux et de cuirs —

Il est six heures, le comité lève la séance et l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. PATERSON : Lorsque le comité a suspendu son travail à six heures, j'étais à appeler l'attention de l'honorable ministre sur le premier article de la résolution. J'avais discuté cette question pendant un certain temps et j'avais demandé des renseignements sur un point et la difficulté que je voyais avait aussi frappé l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron). La discussion ayant été portée sur les derniers articles de la résolution, nous avons été incapables de découvrir quelles sont les vues de l'honorable ministre.

Je faisais remarquer que les résolutions pouvoient à la nomination d'un inspecteur en chef pour chaque article — six ou sept articles différents. On doit choisir un inspecteur pour chaque article séparément. Supposons qu'il s'agisse de l'article des cuirs et des peaux. Il y a un inspecteur en chef dont la besogne consiste à régler les disputes entre les inspecteurs et les personnes qui désirent vendre cet article. Supposons que l'inspecteur en chef, qui est chargé de régler les disputes, réside à Halifax et que la dispute s'élevé dans la ville où j'habite, comment les parties contestantes demeurant dans mon comté vont-elles bénéficier des services de cet inspecteur en chef ? Cette question se soulève parce que l'honorable ministre nous a dit qu'il ne propose pas que l'on paie un salaire à ces inspecteurs, mais qu'ils doivent être rémunérés au moyen d'honoraires. Par conséquent, je dis que si le chef de ce service réside à Halifax, par exemple, et que la dispute s'élevé dans ma propre ville, ce sera une chose très sérieuse pour la personne engagée dans la difficulté de faire venir l'inspecteur en chef de Halifax pour la régler. Et s'il est pour être payé au moyen d'honoraires, il faudra que les honoraires viennent des parties contestantes, et, je suppose, de la partie contre laquelle la décision sera rendue, soit l'inspecteur ou le plaignant. Il me semble qu'il résultera quelque difficulté de cela.

Je désire que cette résolution soit mise à effet — n'ayant pas de raison spéciale de condamner la nomination d'inspecteurs en chef — mais avant de changer la loi et avant d'acquiescer à cette proposition nous sommes obligés de comprendre de quelle manière on l'exécutera. Je lirai la loi telle qu'elle existe, et l'honorable ministre verra exactement que le changement qu'il propose peut nuire à certaines personnes et en favoriser d'autres. La loi dit au sujet des différends qui peuvent surgir :

S'il s'élevé quelque différend entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de tout article inspecté par lui, relativement à sa qualité et condition ou à toute chose s'y rattachant, alors, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties en contestation, à l'un des juges de paix de l'endroit où agit le dit inspecteur ou sous-inspecteur, le juge de paix assignera trois personnes expérimentées et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et la troisième par le dit juge de paix (qui fera la nomination pour celle des parties qui omettra de le faire), et enjoindra aux trois personnes de procéder immédiatement à examiner le dit article et faire rapport de leur opinion sur sa qualité et condition, sous serment (lequel serment sera déposé par le juge de paix) ; et leur décision, ou celle de la majorité d'entre elles, donnée par écrit, sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur, qui s'y conformera aussitôt, et estampera ou marquera sur tel article ou le colis qui le contient (selon le cas) la qualité ou condition indiqués par la décision rendue comme susdit ; et si le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur est confirmé, les frais et charges raisonnables du second examen (tel qu'établi par le dit juge de paix), seront payés par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et dans le cas contraire, par l'inspecteur ou sous-inspecteur.

Voilà l'article de la loi qui est maintenant applicable aux différends qui s'élèvent dans les endroits où il n'y a ni bureaux d'examineurs ni chambres de commerce. L'article suivant indique comment l'on réglera les différends dans les villes où il y a des bureaux d'examineurs et des chambres de commerce. Il se lit comme suit :—

Pourvu toujours que s'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou sous-inspecteur d'aucune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Saint-Jean, N.-B., ou Halifax, et le propriétaire ou possesseur de fleur ou de farine, relativement à sa qualité ou sa condition, ou y relatif en aucune manière, ce différend ne sera pas décidé en la manière ci-haut prescrite, mais sur demande de l'une ou l'autre partie au différend adressée au secrétaire de la Chambre de Commerce de la cité où a surgi le différend, le dit secrétaire convoquera de suite une assemblée du bureau des examinateurs de la dite cité, lesquels, ou pas moins de trois d'entre eux, feront de suite l'examen de telle fleur ou farine et feront rapport de leur opinion sur sa qualité et condition; et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, couchée par écrit, sera finale et définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur, lequel comparaitra immédiatement et s'y conformera, et étampera ou marquera avec de la peinture, ou fera étamper ou marquer avec de la peinture, chaque baril ou demi-baril de la qualité et condition établies par la décision en question;

En l'absence d'un nombre suffisant d'examineurs pour former un quorum, il pourra être nommé autant d'examineurs pour l'occasion par la Chambre de Commerce de la localité où doit se faire l'inspection, qu'il en faudra pour former un bureau de trois membres, et ces nouveaux membres du bureau seront assermentés de la même manière que l'auront été les premiers membres.

Je n'ai pas besoin de lire le paragraphe suivant, mais il y en a un autre qui dit :

Et si la décision confirme l'opinion de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, les frais et charges raisonnables occasionnés par le nouvel examen d'après les taux alloués par le conseil de la Chambre de Commerce de la cité, seront taxés par le secrétaire de la Chambre de Commerce, et payés par le propriétaire ou possesseur de telle fleur ou farine, et dans le cas contraire par l'inspecteur, avec tous les dommages.

L'honorable ministre verra que dans le cas de différends qui surgiraient dans les villes mentionnées dans la loi, où il y a des bureaux d'examineurs et des chambres de commerce, le secrétaire de ces institutions assignera ses supérieurs qui décideront le point. S'ils décident que l'inspecteur avait raison, la personne avec qui il avait eu le différend paiera tous les frais que le bureau des examinateurs jugera convenable de lui faire payer. Si, d'un autre côté, l'inspecteur avait tort, c'est lui qui paiera les frais. Mais, il y a une disposition dans le paragraphe suivant, relativement aux districts où il n'y a pas de bureaux d'examineurs ou de bureaux de commerce. Quand un différend s'élève dans de tels districts, le remède réside dans l'appel à un juge de paix. La personne intéressée donnera le nom d'une personne au juge de paix, l'inspecteur en nommera une autre et le juge de paix en recommandera une troisième; ces trois personnes rendront jugement sur les mérites de la cause. Le ministre du revenu de l'intérieur, si je comprends bien la résolution, propose qu'au lieu d'avoir un tel système nous ayons un inspecteur en chef pour la farine et la fleur de farine, un autre pour les cuirs, un autre pour d'autres articles énumérés, et le reste, et que ces fonctionnaires soient autorisés à régler les différends qui pourront surgir. La difficulté que je vois et le point sur lequel je désire particulièrement appeler l'attention, c'est celui-ci. Est-ce que le résultat pratique de l'engagement d'un seul homme pour régler ces différends, ne sera pas de donner un avantage à la ville où résidera ce fonctionnaire? Cela n'engagera-t-il pas les marchands à envoyer leurs marchandises dans une telle ville, vu que si l'inspection dans leur ville ne leur plaît pas, ils pourront obtenir une autre inspection pour une somme insignifiante? Mais si l'inspecteur réside à 1,000 milles de distance, et si le marchand doit encourir le risque de payer ses dépenses de voyage, outre les honoraires de l'inspecteur, cela l'empêchera d'aller devant ce dernier. Je désire donc demander si on présente cette nouvelle loi pour rappeler les articles 11 et 12 de la loi actuelle et décréter la nomination d'un inspecteur en chef, comme je l'ai dit. Si tel est le cas, il me semble, d'après ce que je connais présent-

M. PATERSON (Brant)

tement de la loi, que cet article est plus dans l'intérêt public. Il ne sera pas bon de placer des inspecteurs dans les villes, si cela doit avoir pour effet de donner des avantages commerciaux illicites à quelque ville du Canada. J'espère que l'honorable ministre me comprend et qu'il me donnera des renseignements à ce sujet.

M. COSTIGAN: Tout ce que je puis dire à l'honorable député, c'est que j'ai donné tous les renseignements que je pouvais donner au sujet de ces résolutions. Quant au blé du Manitoba, je puis dire que je me suis efforcé de rencontrer les vœux de la province en lui donnant un classement supérieur. Un autre changement a rapport à l'inspection du poisson, et l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) a reconnu l'opportunité de ce changement.

Pour ce qui est des détails touchant le bill, je donnerai tous ceux que je possède quand nous serons en comité sur le bill. En premier lieu le changement se rapporte à l'inspection volontaire. Cela est accepté par les deux partis. On a fait un autre changement pour donner au blé du Manitoba un classement plus élevé. Je m'attendais à recevoir les félicitations de l'honorable député de Marquette (M. Watson) et de quelques autres, vu que j'ai fait face aux besoins du Manitoba. L'honorable député veut-il dire que cette province ne veut pas du changement? Je ne pense pas qu'il prétende cela. Si l'honorable député veut nous laisser aller en comité je lui promets toutes les explications possibles sur les détails du bill.

M. PATERSON (Brant): Je prétends que je ne peux pas m'être trompé sur le sens de la résolution au point de ne pouvoir obtenir de l'honorable ministre une réponse à ma question. Le député de Victoria-Nrd (M. Cameron) a saisi le point, et nous ne pouvons pas nous tromper tous les deux. J'ai démontré que, sous l'opération de la présente loi, si un différend s'élève dans un endroit où il y a un bureau de commerce et un bureau d'examineurs, le bureau d'examineurs s'occupe de régler la difficulté; et que, dans d'autres districts, on retient les services d'un juge de paix et on nomme trois arbitres, ainsi que je l'ai déjà expliqué. Mais qui paie les frais? Dans les villes le secrétaire de la Chambre de Commerce en convoque les membres, mais d'après ce que je comprends de la résolution, on propose de nommer des inspecteurs en chef dont le travail consisterait à juger ces disputes. Cela doit annuler les arrangements existant en vertu de la loi actuelle, et abandonner le règlement de ces différends aux inspecteurs en chef qui doivent être nommés; mais il y a cette objection que l'on peut exercer le système d'inspection sur différents articles. Prenez, par exemple, les cuirs et les peaux. Comme il n'y aura qu'un inspecteur de nommé, s'il réside à Montréal et qu'un différend s'élève à Victoria, le citoyen de la Colombie-Britannique s'adressera-t-il à l'inspecteur résidant à Montréal, sachant que si le résultat du procès est contre lui il aura à payer les frais du représentant de l'autorité?

M. COSTIGAN: Je serais d'avis d'insérer une disposition autorisant la nomination d'un inspecteur par province.

M. PATERSON (Brant): Je pense que cela serait bien mieux que la proposition présente, que je trouve impraticable. Aucune loi ne devrait donner à une ville un avantage commercial sur une autre, et d'après la loi actuelle nous pouvons régler un différend à Guelph ou à Brantford, aussi bien que partout ailleurs. Mais si l'inspecteur demeurait à Montréal ou à Halifax nous ne pourrions pas vider la difficulté sans payer ses frais de voyage ou sans envoyer l'article dans l'une ou l'autre de ces villes.

Le plan que recommande l'honorable ministre obviara beaucoup à cet inconvénient, mais je me réserve le droit de dire, lorsque le bill sera déposé, si le système actuel qui permet le règlement des différends dans chaque partie du pays n'est pas le meilleur après tout, et s'il n'est pas plus

équitable que celui qui impliquerait la nomination d'un inspecteur en chef dans chaque province.

M. DAVIES : L'idée émise par l'honorable ministre est importante, mais elle ne rencontre qu'une partie de l'objection formulée par l'honorable député de Brant. Mais, à tout événement, je crois que l'honorable ministre devrait amender la résolution dans le sens qu'il a indiqué, avant que le comité lève la séance. D'après ce projet l'inspecteur en chef d'Ontario peut résider à Toronto; le différend doit encore être réglé par l'inspecteur en chef, et s'il faut qu'il se transporte du lieu de son domicile à l'endroit où la difficulté éclate, le vice naturel du système est encore manifeste.

M. WATSON : Comme l'honorable ministre a mentionné mon nom au sujet du classement du blé du Manitoba, je désire déclarer que je crois qu'il m'a mal compris avant la levée de la séance, parce qu'il a dit que je faisais de l'opposition au bill. Je ne faisais pas d'opposition au bill; mais j'étais anxieux de savoir comment il allait classer le blé du Manitoba et quels types il allait adopter. Si je comprends bien l'honorable ministre, son intention est de faire un classement de blé correspondant au blé dur du Minnesota ou au même type, nos 1 et 2, dur et le reste; et ensuite il y aurait un blé spécial du Manitoba nos 1 et 2. Je désirerais savoir de l'honorable ministre sous quel étalon de qualité il rangerait le n° 1 spécial—combien de livres au boisseau—et aussi sous quel étalon il mettrait le n° 1 dur.

M. COSTIGAN : Comme je l'ai dit antérieurement à l'honorable député, le principe du bill déclare que nous devrions changer la classification du blé, et je suis certain que l'honorable député reconnaît ce fait et les raisons sur lesquelles il repose. Quand mon projet sera déposé, s'il n'est pas conforme aux vues de l'honorable député, il pourra le combattre. Je ne suis pas à faire les documents dans le moment, j'affirme simplement que la classification du blé devrait être mieux définie. L'honorable député n'admet-il pas quelle devrait être mieux définie ?

M. WATSON : Oui.

M. COSTIGAN : Très bien. Si ma classification ne va pas à l'honorable député quand le bill sera déposé, il pourra faire toute recommandation qu'il jugera convenable.

M. WATSON : Comme je l'ai expliqué avant la levée de la séance, j'aimerais à connaître les étalons de qualité, attendu qu'il y a beaucoup de gens en ce pays qui seraient contents d'être renseignés sur ce point.

M. COSTIGAN : Vous connaîtrez cela quand vous aurez le bill.

M. WATSON : Quand le bill sera déposé il sera devant la Chambre, de sorte que nous n'aurons aucune chance de le discuter.

M. COSTIGAN : Oh non.

M. DAVIES : Je suppose que l'honorable ministre va soumettre maintenant l'amendement qu'il propose afin de rencontrer l'objection fatale soulevée par l'honorable député de Brant.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ce n'est pas nécessaire, car cela pourra être fait quand le bill sera devant la Chambre, comme le sait très bien l'honorable député. La chose a été très bien exposée par l'honorable député de Brant-Sud (M. Pater-son), et je recommanderais, pour aller au-devant de ses désirs, que la résolution fût rédigée, dans la seconde ligne, de manière à dire "pour pourvoir à ce qu'un inspecteur en chef soit nommé dans chaque province." D'après ce que je comprends, ce n'est pas l'intention de mon honorable ami et ce n'est pas l'objet du bill de faire disparaître le système actuel. On veut autant que possible donner à l'inspecteur en chef de chaque province, le pouvoir spécifique que lui accorde cette résolution quant aux règlements des différends entre les inspecteurs et le public, et aussi touchant les articles

soumis à l'inspection. On croit qu'il est bon d'avoir un fonctionnaire qui pourra parler avec autorité.

M. DAVIES : Dois-je comprendre que l'honorable ministre dit qu'il y aura deux tribunaux qui auront le pouvoir de décider une question en conteste ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non; je ne dis pas cela.

M. DAVIES : D'après la loi actuelle, une décision du tribunal choisi par un juge de paix est finale. Si on nomme un autre tribunal il y aura appel d'un pouvoir à l'autre, ou bien tous les deux auront le même pouvoir.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non; un différend sera soumis à l'un ou à l'autre tribunal. Les gens pourront recourir à l'un ou à l'autre.

M. EDGAR : La loi stipule que les examinateurs nommés par la Chambre de Commerce pourront examiner les personnes avant de les nommer inspecteurs. Est-ce que l'on veut aussi que l'inspecteur en chef soit examiné ?

M. COSTIGAN : Je choisirai les inspecteurs en chef parmi les inspecteurs qui se seront révélés compétents par cet examen.

M. PATERSON : Lorsque cette loi a été élaborée on a cru qu'on ne devrait pas permettre aux examinateurs d'inspecter les articles qui peuvent faire l'objet de leur commerce. La loi dit :

Aucun examinateur ne sera intéressé directement ou indirectement par lui-même ou par quelque autre dans le commerce d'un article quelconque qu'il inspectera.

Chaque examinateur, avant d'agir comme tel, devra prêter devant un juge de paix le serment dont suit la teneur, ou un serment au même effet :

"Je, A. B., jure que je ne recevrai, directement ni indirectement, moi-même, ni par l'entremise de qui que ce soit pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, de ceux qui aspirent à la charge d'inspecteur ou sous-inspecteur de , excepté ceux que je puis avoir droit de recevoir en vertu de la loi, et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses, sans partialité, faveur, ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. Ainsi, Dieu me soit en aide." Lequel serment restera sous la garde du juge de paix qui l'aura déposé.

C'était la disposition de la loi de 1874, aussi forte qu'elle pouvait être non seulement dans la rédaction du statut, ou dans celle du serment d'office; et le ministre annonce dans la seconde partie de sa résolution que cela va être changé complètement; qu'un examinateur aura la liberté d'inspecter tout article dont il fait commerce pourvu qu'il le marque du mot "propriétaire." Je crois que ce ne serait rien demander de trop que d'inviter l'honorable ministre à dire ce qui l'a induit à faire un changement si radical dans la loi.

M. COSTIGAN : Une des choses qui m'avaient induit à faire cette modification c'étaient les fortes représentations faites par les honorables députés de la gauche, qui se plaignaient, l'année dernière, de ce que tout ce qui reconnaissant le principe de l'inspection obligatoire, nous soustrayions les pêcheurs à l'opération de la loi. Depuis il a été généralement admis, et les propres amis de l'honorable député admettent qu'il serait mieux de modifier la loi et de rendre l'inspection facultative. Sous ce système l'inspection ne vaut que si vous démontrez qu'elle est faite par un inspecteur soigneux. Cette loi a été présentée par les députés de la gauche. Elle ne contient que des dispositions volontaires, excepté quant à ce qui se rapporte aux cuirs et aux peaux. L'inspection de la farine était volontaire; le gouvernement a fait inspecter la farine depuis et l'inspection a été efficace et avantageuse. Quant aux examinateurs, voici ce que j'ai à dire : l'année dernière, je ne pouvais admettre qu'ils eussent droit d'espérer des honoraires, quand vous obligez les marchands de poisson à se transporter auprès d'eux et à faire inspecter leur marchandise; mais je suis parfaitement libre cette année d'adopter la manière de voir de ces messieurs de la gauche, et je puis dire que les examinateurs devront être capables de faire l'inspection du poisson et qu'ils pourront appliquer sur

celui qu'ils examineront la marque "inspecteur et propriétaire" s'il leur appartient en tout ou en partie. On exporte de ce pays de grandes quantités de poisson, non seulement sur le certificat des inspecteurs, mais sur celui des marchands eux-mêmes. Sous ce système l'inspecteur donnera aux pêcheurs une garantie de la valeur du poisson. Si l'inspecteur fait mal l'inspection on ne le patronisera pas. L'inspecteur sera obligé de se faire la réputation de bien faire l'inspection. Cela veut dire que nous appliquons à l'inspection du poisson le principe que nous avons maintenant quant à la farine—le principe volontaire.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre semble s'attacher au poisson, mais le poisson n'est qu'un des sept articles de la liste, et la loi existante et l'amendement proposé s'appliquent non pas à un seul article mais à tous les articles. Il a dit que l'inspection du poisson était obligatoire et qu'il voulait la rendre non obligatoire. Je ne veux pas entrer dans le mérite de cette question, parce que je ne la comprends pas ; je la laisse à ceux qu'elle intéresse particulièrement. Probablement que l'honorable ministre et ceux qui raisonnent comme lui ont raison quant au poisson ; mais la loi n'obligerait pas à faire inspecter la farine et les autres articles mentionnés, le blé et les autres grains, le bœuf et le porc, la potasse, la perlasse et le beurre. Cependant l'inspection de la farine n'étant pas obligatoire, le langage si énergique du statut que j'ai lu déclarait qu'aucun examinateur ne pouvait en faire commerce ; maintenant l'honorable ministre propose de donner cette liberté. Il propose un changement direct, un changement radical qui n'a pas rapport à la question du poisson. Si l'inspection avait été obligatoire et qu'il la changeât maintenant en la rendant volontaire, cela pourrait avoir quelque rapport à la question du poisson ; mais comme cette loi s'applique à des effets dont l'inspection n'était pas obligatoire, ils sont dans la même catégorie que le poisson. L'honorable ministre propose que l'on permette à l'inspecteur de vendre les articles qu'il inspectera quand la loi le défend. J'aimerais à savoir pourquoi il est à désirer que l'on autorise l'examineur à faire exactement le contraire de ce que la loi permet, les circonstances n'ayant aucunement changé.

M. MILLS : Je ne vois pas comment l'honorable ministre va pouvoir appliquer cette disposition particulière. Elle autorise une personne à en inspecter un article qui fait l'objet de son commerce pourvu qu'elle l'estampille avec le mot "propriétaire" pour indiquer que l'inspecteur a un intérêt dans l'article. On peut faire cela pour quelques articles, mais comment le fera-t-on dans le cas du blé ?

M. COSTIGAN : Cela ne s'applique pas du tout au blé. Le comité fait rapport ; et la résolution est adoptée.

M. COSTIGAN : Je propose la première lecture d'un bill (n° 135) fondé sur la dite résolution, pour amender l'acte d'inspection générale de 1874 et les actes qui l'amendent.

Le bill est lu pour la première fois.

ENGRAIS ARTIFICIELS.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que l'article de l'ordre du jour concernant la deuxième lecture du bill (n° 122) touchant les engrais artificiels soit transféré parmi les ordres du gouvernement.

La motion est adoptée.

TROUBLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—TÉLÉGRAMME DES SAUVAGES DU FORT QU'APPELLE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Avant que l'on passe à l'ordre du jour, j'aimerais à lire, même je suis chargé de lire un télégramme envoyé par quelques sauvages du Fort-Qu'Appelle par l'entremise de l'agent des sauvages :

M. COSTIGAN

FORT QU'APPELLE, 23 avril 1885.

Très Honorable sir John A. Macdonald, Ottawa :

Les sauvages désirent que vous lisiez ce document devant le parlement :

ALLAN McDONALD,
Agent

Paska et Muskowpetung vous adressent maintenant la parole par l'intermédiaire de leur conseil Charles Asham à la réserve de Fort-Qu'Appelle.

Nos cœurs sont remplis de bons sentiments. Depuis le jour où le gouverneur Morris a fait un traité avec nous, nous avons tenu nos promesses. C'est avec surprise que nous voyons arriver des soldats ici, nous n'en connaissons pas la raison. Nous ne nous occupons que des obligations du traité et de nos travaux sur la réserve. N'allez pas croire que nous manquons de loyauté ; cela nous blesserait.

Nous comptons sur les promesses qui nous ont été faites par Notre Grand'Mère. Comme nous avons tenu notre parole, nous espérons qu'une fois les troubles finis, Elle nous aidera pour que nous puissions vivre sur nos réserves plus confortablement que par le passé. Nous espérons qu'il sera donné à notre agent plus de moyens de nous venir en aide. C'est à Notre Grand'Mère d'y voir. Il y a deux hivers qu'on nous a envoyé du tabac ; nous n'avons pas prêté l'oreille. Aujourd'hui on nous en envoie encore, nous continuons à ne pas prêter l'oreille. Le gouverneur Dewdney nous a dit que quand même la guerre éclaterait aux environs de notre réserve nous ne devions pas nous battre, et que nous ne serons pas molestés. Nous nous fions à cela. Nous ne tenons pas à nous battre, nous voulons la paix et faisons tout en notre pouvoir pour la maintenir et expliquer toutes choses.

Que notre Grand'Mère soit toujours bonne pour nous.

Ont signé :

A. MACDONALD, agent des sauvages,
WILLIAM O'BRIEN, lieutenant-colonel,
GEORGE DREWEN, interprète,
J. N. JACKSON, membre du Conseil du Nord-Ouest,
PASQUA, chef,
MUSKOWPETUNG, chef,
CHE ASHAM, conseiller.

Répondez.

MALADIES CONTAGIEUSES OU INFECTUEUSES CHEZ LES ANIMAUX.

M. POPE : Je propose la troisième lecture du bill (n° 44) touchant les maladies contagieuses ou infectueuses des animaux.

M. FISHER : J'aimerais à demander à l'honorable ministre s'il a introduit dans son bill l'amendement qu'il a promis de faire en comité général, je veux parler de l'amendement pour exempter les chevaux de l'opération du bill. L'honorable ministre a consenti, à la demande de l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland), à exempter les chevaux, et j'espère qu'il a fait ce changement pour les soustraire à l'opération du bill.

M. POPE : Je n'ai pas accepté la recommandation de l'honorable député ; j'ai dit que je ne m'opposais pas à ce qu'il proposât un amendement de ce genre, et que si la Chambre voulait l'accepter je ne le combattrais pas.

M. SUTHERLAND (Oxford) : Lorsque j'ai soumis un amendement à un article de ce bill, j'ai fait cela d'après l'avis même de l'honorable ministre. Je veux qu'il soit bien compris que je ne suis pas contre le principe de cette mesure ; au contraire, je trouve qu'elle est très importante et qu'il est de l'intérêt des cultivateurs et des exportateurs de bestiaux qu'elle soit adoptée. Mais je me suis opposé en comité à cette partie de l'article 13 qui fixe le montant de la compensation à être payée au propriétaire de tout animal abattu à tort ou sans être atteint d'une maladie contagieuse.

C'était le principal point du bill auquel je m'opposai, et je demande maintenant s'il n'est pas raisonnable, lorsque, d'après les instructions du gouvernement, ou sans ces instructions, tout officier du gouvernement a fait abattre un animal qui n'était pas atteint de maladie contagieuse, s'il n'est pas raisonnable que le propriétaire reçoive au moins une juste indemnité de la valeur de l'animal. Voilà la position que je prends, et je dis à la Chambre et au ministre de l'agriculture que c'est une proposition très juste et qu'il devrait appuyer, et que c'est un changement qui devrait être fait dans cet article, en conformité de cette proposition. J'approuve parfaitement cette partie du bill qui accorde une

légère indemnité dans le cas où les animaux abattus seraient atteints de maladies contagieuses. C'est un malheur pour le propriétaire si la chose arrive à son animal, et je ne vois pas qu'il ait droit à aucune indemnité, et je ne suis pas disposé à approuver cela; mais, d'après une conversation avec l'honorable ministre, j'ai compris qu'il n'avait pas l'intention de traiter la question relative aux chevaux, dans ce bill.

M. POPE: Non; c'est vrai.

M. SUTHERLAND: Je faisais remarquer à cette époque que, dans le cas des chevaux surtout, vu la légère indemnité qui est accordée, une personne aurait sérieusement à souffrir, et j'ai compris qu'il désirerait retrancher cela du bill. Je trouve que les chevaux ne sont pas affectés par le bill concernant les maladies contagieuses, en Angleterre. Dans la province d'Ontario, nous avons un acte local dans lequel la question des chevaux est traitée d'une manière plus efficace que dans les dispositions de cet acte. L'honorable ministre de l'agriculture sait très bien que les chevaux ne sont pas compris, comme il en est des autres animaux destinés à l'importation ou à l'exportation. Je ne crois pas qu'ils l'aient jamais été, et j'espère qu'il ne le seront jamais. Le système adopté par l'acte local me semble plus efficace pour les cas locaux, et, dans mon opinion, cela ne semblerait une matière de juridiction locale. Il est bien douteux que l'honorable ministre lui-même ne pense pas cela, même si le parlement avait le droit de traiter cette question, qui est proprement de la juridiction de la législature locale. Comme il y a des actes dans Ontario, et je crois aussi dans les autres provinces, concernant les maladies contagieuses des chevaux, il serait à désirer que cela fut complètement retranché de ce bill, et je crois que le ministre trouvera, après considération, qu'il n'est nullement nécessaire de comprendre les chevaux dans cet acte.

L'honorable député de Renfrew fit quelque objection, l'autre soir, pendant la discussion du bill, pour que les chevaux fussent retranchés, car il pensait qu'en vertu de l'acte d'Ontario aucune compensation était accordée. Cet acte traite les cas de ce genre d'une manière très différente de celui-ci, et non d'une manière aussi sommaire; et, de plus, je crois que les dispositions en sont telles qu'il n'y a aucun danger que des maladies contagieuses existent sans que ces dispositions soient mises en vigueur.

Toute personne connaissant qu'un cheval est attaqué de maladie contagieuse, surtout les glandes ou le farcin, doit avertir un médecin vétérinaire ou un officier de la paix. Des mesures doivent être prises immédiatement, et il y a des peines très sévères pour toute négligence apportée dans ces cas. Il y a d'autres dispositions, je crois, qui protègent le propriétaire de l'animal, et il n'est pas probable qu'il puisse être commis des injustices, vu que la chose doit être entendue devant quelque cour de juridiction compétente avant qu'il soit lancé d'ordre pour abattre l'animal. Dans ce cas je ne crois pas qu'il y ait le même danger d'injustice envers le propriétaire, sous l'opération de cet acte que sous l'opération du bill actuel. Je propose, par conséquent, comme l'a suggéré l'honorable ministre:

Que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois, mais soit renvoyé en comité afin d'amender l'article 2, paragraphes b, en retranchant le mot "chevaux" et ajoutant, à la fin de l'article, les mots "à l'exception des chevaux"; aussi, en ajoutant le mot "chevaux" après le mot "bestiaux," dans la 1ère ligne, par. a, art. 27, et le même mot après "animaux" dans la 1ère ligne de l'art. 39.

Je crois que cela les exclurait complètement de l'acte. Cela serait conforme à l'acte anglais, et donnerait une plus grande satisfaction aux cultivateurs, et aux propriétaires et expéditeurs de chevaux en général, dans toute la Confédération.

M. POPE: L'honorable député a très bien exposé cette question, et elle est sans doute ouverte à la discussion. Je ne suis pas du tout fâché qu'il ait proposé cet amendement, afin que la Chambre ait l'occasion de donner son opinion. Je

n'ai aucun préjugé sur cette question. Je préférerais que toutes les provinces eussent des lois locales, par lesquelles elles régleraient toutes les affaires locales, à l'exception de celles qui doivent être comprises dans le bill concernant les bêtes à cornes. C'était dans ces circonstances que je parlais à l'honorable monsieur l'autre soir, mais je vois que quelques députés s'objectent à ce que cela soit retranché, et pour cette raison je crois qu'il serait mieux qu'il proposât cette motion. Je ne m'y opposerai pas. Je n'approuve pas du tout la disposition. Je suis sûr que si toutes les provinces réglaient cette question, ce serait mieux, mais je crois qu'il n'y a que deux provinces qui ont ces actes, Manitoba et Ontario. Jusqu'à présent, autant qu'il s'agit de mon département, nous ne sommes intervenus dans aucun cas. Je dois avouer que j'ai toujours eu des doutes sur la juridiction, excepté pour ce qui a trait aux animaux dont j'ai parlé auparavant. Cependant il est nécessaire de trouver quelque moyen de traiter les maladies de ce genre, soit parmi les chevaux ou autres animaux; cette loi a toujours été dans nos statuts et aucune plainte n'a été faite. Cependant si la Chambre juge qu'il est mieux que cela soit retranché, je n'ai aucune objection. Je suis content que l'honorable député ait mis la question devant la Chambre, et j'espère que ces remarques auront leur valeur.

M. WHITE (Renfrew): J'espère que cet amendement ne sera pas adopté par la Chambre. Il peut se faire, comme l'a dit l'auteur, que les chevaux ne soient pas, comme les moutons et les bêtes à cornes, sur la liste dans les autres pays où ils sont exportés, mais on doit savoir qu'il y a une exportation considérable de chevaux du Canada. Je crois qu'un grand nombre est exporté, chaque semaine, de Montréal aux Etats-Unis, et relativement à cette exportation le Canada n'est pas dans la même position que l'Angleterre, qui pratique très peu l'exportation des chevaux. Je crois que l'exportation des chevaux de l'Angleterre est en effet très limitée, et ne peut pas du tout être comparée avec l'exportation de ce pays; et bien qu'il puisse être vrai que jusqu'à présent aucune démarche n'a été faite dans les autres pays relativement aux maladies des chevaux pour l'exportation du Canada, cependant le ravage des maladies contagieuses dans ce pays pourrait devenir tels, que les pays où nous exportons se verraient forcés de faire des dispositions à l'effet d'arrêter l'exportation d'un article qui est à présent très considérable, et rapporte des profits considérables aux cultivateurs du pays. Si j'ai bien compris l'argumentation des honorables députés de la gauche sur les dispositions de ce bill, leur principale objection était que l'indemnité n'était pas suffisante. Maintenant, M. l'Orateur, quel est le cas pour ce qui a rapport à l'acte de la province d'Ontario? Cet acte ne renferme aucune disposition concernant la compensation accordée aux animaux tués en vertu de l'acte, qu'ils fussent ou non atteints de maladie contagieuse. D'abord il déclare:

Toute personne croyant qu'un cheval ou tout autre animal est atteint de maladie contagieuse, devra avertir tout juge ayant juridiction dans la municipalité; et le juge, si, dans son opinion, il est raisonnable d'agir, devra aussitôt, par un écrit de sa main autoriser un médecin vétérinaire compétent à examiner le dit animal malade.

Eh bien! M. l'Orateur, j'ai dit l'autre soir, et je crois que ceux qui représentent des circonscriptions agricoles admettront avec moi, qu'il n'y a rien de plus difficile que de déterminer un cultivateur à donner des renseignements relatifs aux animaux malades de son voisin; il semble y avoir une répugnance et une indisposition chez les cultivateurs, à donner des informations concernant leurs voisins; et il me semble qu'en vertu des dispositions de cet acte, il serait complètement impossible de tracer cette maladie, surtout la maladie des glandes et du farcin, qui a fait de grands ravages dans la localité où je demeure, dans tous les cas, et j'ose dire aussi dans d'autres parties du pays. Et M. l'Orateur, comme je le disais, aucune indemnité n'est accordée au cultivateur pour ses animaux, même lorsqu'ils sont tués en vertu d'une

disposition de cette loi. Il y a une disposition en vertu de laquelle une cour de justice peut émaner un ordre sur la municipalité où il arrive de ces cas, pour les dépenses encourues en déterminant si ces animaux devaient être tués ou non, et vu ce fait, et les difficultés de mettre cet acte en vigueur, je crois qu'il peut résulter des effets bien peu avantageux de cet acte, dans la province d'Ontario, du moins. Quant aux autres provinces, je ne connais rien relativement aux lois qui y sont en opération ; mais je suis convaincu que dans la province d'Ontario il serait presque impossible de découvrir chez les chevaux la maladie dont j'ai parlé, et par conséquent je voterai contre l'amendement de l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland).

M. POPE : Si mon honorable ami doit proposer cette motion, je lui demanderai de l'étendre. Il trouvera nécessaire de modifier l'article 37, lettre A, en ajoutant le mot "chevaux" après les mots "bêtes à cornes," dans la première ligne. Cela est dans le but de leur faire faire la quarantaine, il pourra voir que c'est inutile.

M. DAVIES : Si l'honorable ministre regarde à l'article d'interprétation, il pourra voir que c'est inutile.

M. POPE : Mais il va retrancher cela. Puis dans l'article 39, après les mots "bêtes à cornes," dans la première ligne, il doit comprendre les chevaux. C'est pour empêcher l'entrée des chevaux s'ils sont malades.

M. WELDON : Je suggère que nous mettions "les chevaux, bêtes à cornes et autres animaux."

M. POPE : Très bien.

M. WILSON : Je crois que l'amendement est très important et opportun. Comme le dit l'auteur de l'amendement, dans Ontario, il y a un acte qui a donné satisfaction jusqu'à présent.

M. WHITE : (Renfrew) : Il ne fut adopté que l'année dernière.

M. WILSON : Je sais cela ; mais nous avons constaté que l'acte, en autant qu'il a été mis en vigueur, a donné satisfaction générale. Puis, M. l'Orateur, nous voyons que le ministre a compris beaucoup de maladies qui ne sont pas comprises dans l'acte anglais, et dont il est très douteux aujourd'hui si elles sont contagieuses ou non, et par conséquent elles ne devraient pas être comprises dans cet acte. Mon honorable ami de Renfrew (M. White) dit que nous exportons un nombre considérable de chevaux, et par conséquent ce pourrait être sérieusement préjudiciable aux intérêts de cette exportation du Canada aux Etats-Unis. Je crois, M. l'Orateur, que s'il veut établir la maladie dont il a parlé laquelle, a-t-il dit, fait de grands ravages dans son comté, il verra qu'elle existait longtemps avant qu'elle eût pris un caractère contagieux ; que l'on peut facilement la connaître et l'arrêter promptement, et dans ce cas, en vertu de l'acte de la province d'Ontario, l'animal peut être abattu sans aucun risque ou danger pour les animaux avec lesquels il pourrait être en contact. D'ailleurs je n'ai entendu aucune plainte qu'il y eût du danger pour les animaux exportés du Canada aux Etats-Unis. Nous trouvons, en autant qu'il s'agit des chevaux, qu'il serait certainement injuste que le ministre eût le pouvoir d'aller chez les cultivateurs, prendre leurs chevaux sains, sur le simple soupçon qu'il y a parmi eux une maladie contagieuse, les mettre en quarantaine ou les abattre, d'où il résulterait certainement une perte considérable pour le propriétaire. Si le ministre accorde une indemnité complète, il y aura des raisons pour que cet article reste comme partie du bill. Je sais aussi qu'à une certaine saison de l'année (bien que je ne sois pas amateur du sport) les chevaux des personnes qui s'occupent de sport, pourraient être sérieusement affectés, et il pourrait être commis de grandes injustices envers ceux qui sont intéressés aux chevaux de course.

M. WHITE (Renfrew)

Ainsi, je crois que le propriétaire de ces chevaux doit être protégé contre l'intervention du ministre de l'agriculture, qui, autrement, par ses inspecteurs, pourrait empêcher ces chevaux de poursuivre leur circuit habituel. Puis, je crois que si le ministre veut examiner l'acte d'Ontario, il trouvera qu'il répond à tout ce qu'il désire, et il n'aura aucune difficulté à supprimer toutes les maladies qui peuvent exister chez les chevaux. Nous savons, et tous ceux qui ont eu l'occasion d'approfondir le sujet savent très bien que les chevaux peuvent avoir certaines maladies qui ressemblent beaucoup à quelques-unes de celles qui sont considérées comme contagieuses ; et il est impossible pour tout médecin vétérinaire de dire si les chevaux ont la consommation, ou seulement les suites d'une maladie des bronches. S'il en est ainsi, toute personne qui a des chevaux de valeur, serait exposée à voir un inspecteur venir déclarer que ces chevaux souffrent de la consommation, tandis que ce n'est pas le cas réellement. J'espère que l'amendement proposé par l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland) sera adopté, et je crois qu'il ne fera que rendre justice aux propriétaires.

M. FISHER. Je veux dire deux ou trois mots en réponse à l'honorable député de Renfrew-Nord (M. White). Il a déclaré ce qu'il considérerait comme un argument, relativement à la loi d'Ontario, que cette loi n'accordait aucune indemnité pour son animal qui avait été abattu. Cette loi déclare qu'un animal devra être abattu sur une décision de la cour qu'il est attaqué de maladie contagieuse. L'article 8 décrète que sur la déclaration d'une ou deux autorités compétentes que l'animal souffre d'une maladie contagieuse, la cour devra ordonner qu'il soit abattu, brûlé ou enterré, dans les vingt-quatre heures. Mais ce n'est que sur un ordre de la cour qu'un tel animal sera abattu, et il est très évident que dans de telles circonstances le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité. La raison pour laquelle il a été suggéré au ministre de l'agriculture que l'article relatif aux indemnités dans l'acte d'Ontario ne devrait pas être adopté dans cet acte, était que les animaux étaient abattus non en vertu d'un ordre de la cour, mais d'un ordre de l'inspecteur ou du ministre. C'est en vertu de ce fait que l'indemnité est accordée, et comme dans le cas des chevaux, c'est tout à fait différent, on a demandé au ministre de ne pas comprendre les chevaux dans le bill. C'est pour cette raison que l'honorable député d'Oxford désire que cette classe d'animaux soit retranchée. L'article de l'acte d'Ontario décrète qu'il devra être prouvé que l'animal est atteint de maladie contagieuse. Il est évident par conséquent que cela ne doit pas être seulement établi devant la cour, mais établi par des témoins compétents.

Il n'y a ainsi aucune raison d'accorder des compensations, car si, par hasard, en vertu de l'Acte d'Ontario, un animal est abattu par ordre de l'inspecteur, et qu'il est prouvé que l'animal n'était pas affecté de maladie contagieuse, le propriétaire pourrait instituer une poursuite pour dommages. Dans cet acte cela n'existe pas ; et si, par ordre du ministre un animal était abattu, le ministre ou autre personne mettant ses ordres à exécution ne seraient pas du tout sujets à des dommages. Il n'y a aucun recours ni aucun appel de la décision en vertu de cet acte, et tout propriétaire d'un animal abattu n'obtiendra pas de compensation. L'honorable député a fait allusion au fait que quelquefois les chevaux étaient atteints de maladies contagieuses. Je sais très bien qu'il y a des cas de glandes, qui est la seule maladie qui affecte les chevaux, et qui soit comprise dans le bill. Les autres maladies ne sont pas comprises, et les chevaux qui en sont atteints ne seront pas abattus en vertu des dispositions de cet acte. Dans les cas de glandes la maladie est généralement découverte. Je crois que je connais assez en matière de chevaux pour savoir que cette maladie se propage très peu, ou qu'aucun nombre d'animaux en sont affectés dans aucune partie du pays. La maladie peut se propager dans

un même troupeau, mais elle s'étend rarement aux troupeaux des environs. Aucun des membres de cette Chambre peut citer l'exemple d'un district qui soit tombé sous l'opération de l'acte concernant les maladies contagieuses, par suite de l'existence de la maladie des glandes parmi les chevaux. Les chevaux, en autant que je sache, n'ont jamais été affectés par la loi dans aucun pays où nous les exportons. Je ne sache pas qu'il y ait eu des plaintes que le Canada exportait des chevaux infectés. Cela serait presque impossible. Le ministre de l'agriculture a dit l'autre soir qu'il voulait faire adopter le bill dans sa forme actuelle, parce qu'il traitait la question de quarantaine et de notre trafic d'animaux. Je crois que dans ce cas le ministre serait justifiable de retrancher du bill la classe des chevaux, parce qu'il n'est pas du tout nécessaire d'appliquer ce bill aux chevaux pour les préserver des maladies contagieuses, ou les empêcher d'être affectés par la loi dans les pays étrangers. Je crois par conséquent que les objections faites par l'honorable député de Renfrew-Nord (M. White) sont entièrement inexactes, et la Chambre serait très justifiable d'adopter ce projet.

M. WHITE (Renfrew): Je crois que les remarques qui viennent d'être faites sont les plus forts arguments qu'il soit possible de faire à l'appui de la proposition de retrancher les chevaux du bill. Comme cela a été déclaré en vertu de la loi d'Ontario, certaines mesures devraient certainement être prises pour mettre les animaux sous l'opération de cette loi. Dans mon opinion, elle ne sera jamais mise en vigueur. Par exemple, il est décrété que dans le cas où il est établi par un ou plusieurs médecins vétérinaires compétents que l'animal en question est infecté, la cour doit donner un ordre. L'interprétation de cet acte définit "vétérinaires" par médecins vétérinaires dûment enregistrés dans l'Association vétérinaire d'Ontario, bien que dans plusieurs parties du pays il n'y ait pas de médecins vétérinaires. Il serait très difficile de mettre cette loi en opération.

Puis, M. l'Orateur, l'honorable député de Brome (M. Fisher), qui, je crois, a quelques connaissances sur ce sujet, nous dit que la maladie des glandes est très facilement reconnue. Je suis informé cependant par des médecins vétérinaires compétents, qu'il est très difficile lorsqu'un cheval a les symptômes des glandes de déterminer si réellement il souffre de cette maladie ou simplement de quelques maladies moins sérieuses. Il me semble qu'on devrait adopter quelque moyen par lequel les animaux seraient mis en quarantaine ou isolés des autres animaux, dans les différents comtés, afin que la maladie ne se propage pas, au grand désavantage de la classe agricole. Je suis convaincu qu'en vertu de l'acte d'Ontario il serait complètement impossible d'arriver à ce résultat, et je sens par conséquent qu'il est de mon devoir de demander l'opinion de la Chambre sur l'amendement.

M. AUGER. Je crois que les chevaux devraient être affectés par cette loi. Je sais que dans mon comté l'hiver dernier, il y a eu plusieurs plaintes comportant que les chevaux souffraient de la maladie appelée glandes, et dans la province de Québec nous n'avons aucune loi s'appliquant à ces cas; mais si une disposition telle que suggérée maintenant avait été en vigueur, ils auraient pu être affectés. Des chevaux voyageaient dans le pays, reposaient dans les écuries d'hôtels, et exposaient les autres animaux qui venaient ensuite à contracter la maladie. Aussi je crois que les chevaux devraient être affectés par une disposition du bill.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Sutherland (Oxford).

POUR :
Messieurs

Allen,	Dodd,	McIsaac,
Bain (Soulanges),	Dugas,	McLellan,
Bain (Wentworth),	Dundas,	McMullen,

Baker (Missisquoi),	Dupont,	McNeill,
Baker (Victoria),	Edgar,	Massue,
Beaty,	Farrow,	Mills,
Bécharde,	Ferguson (Welland),	Mitchell,
Benoit,	Fisher,	Moffat,
Benson,	Fleming,	Mulock,
Bernier,	Forbes,	Paint,
Billy,	Gagné,	Paterson (Brant),
Blake,	Geoffrion,	Pinsonneault,
Blondeau,	Gillmor,	Platt,
Bourassa,	Girouard,	Pope,
Bourbeau,	Grandbois,	Ray,
Bowell,	Guilbault,	Reid,
Burns,	Gunn,	Rinfret,
Burpee,	Hackett,	Riopel,
Cameron (Huron),	Harley,	Robertson (Hastings),
Cameron (Inverness),	Hesson,	Scriver,
Cameron (Middlesex),	Hickey,	Small,
Cameron (Victoria),	Holton,	Smyth,
Carling,	Homer,	Somerville (Brant),
Caron,	Hurteau,	Somerville (Bruce),
Cartwright,	Innes,	Springer,
Cassey,	Ives,	Stairs,
Casgrain,	Jackson,	Sutherland (Oxford),
Catudal,	Jamieson,	Sutherland (Selkirk),
Charlton,	Jenkins,	Tassé,
Cochrane,	Kilvert,	Taylor,
Cockburn,	King,	Temple,
Cook,	Kinney,	Thompson,
Costigan,	Kirk,	Trow,
Coughlin,	Kranz,	Vail,
Coursol,	Labrosse,	Vain,
Curran,	Landry (Montmagny),	Wallace (York),
Uthbert,	Langevin (Sir Hector),	Watson,
Daly,	Laurier,	Weldon,
Daoust,	Livingstone,	Wells,
Davies,	Macdonald (King's),	White (Cardwell),
Dawson,	Macdonald (Sir John),	Wilson,
Desaulniers (Mask'ngé),	McOallum,	Wright,
Desaulniers (St. Maurice),	McCrane,	Yeo.—131.
Desjardins,	McIntyre,	

CONTRE :
Messieurs

Armstrong,	Hall,	Pruyn,
Auger,	Hay,	Rykert,
Bell,	Irvine,	Townshend,
Bryson,	McCarthy,	Tupper,
Burnham,	McDougald (Pictou),	White (Renfrew).—18.
Foster,		

L'amendement est adopté.

La Chambre se forme en comité sur le bill,

Le bill est rapporté avec amendement.

Sur la motion pour la troisième lecture du bill.

M. MULOCK : Je suis heureux de voir que la Chambre est aussi unanime dans ses efforts pour perfectionner ce bill. Lorsqu'il est venu en comité, il y a eu, je crois, de la part de quelques députés, des objections à le considérer avec ce calme d'esprit qui est nécessaire quand il s'agit de questions aussi importantes.

Je pourrais peut-être prendre la liberté de féliciter le ministre de l'agriculture de la manière dont il a soumis à la Chambre la question qui vient d'être réglée, et je dois dire que s'il s'était montré dans de semblables dispositions à une phase moins avancée de la discussion du bill, il l'aurait amélioré plus qu'il l'a fait.

Cependant mieux vaut tard que jamais, et même à cette phase avancée de la discussion il a été démontré que le bill était susceptible d'être amendé sur une question très importante, de sorte qu'il ne peut être trop tard pour une autre suggestion qui, je l'espère, rencontrera l'approbation du ministre de l'agriculture et de la Chambre. Lorsque la Chambre s'est réunie en comité pour considérer le bill, j'ai appelé l'attention du comité sur les dispositions extraordinaires du projet, et sur le plan incomplet de compensation. Après que le bill eut été présenté devant la Chambre, et discuté en comité, on trouva qu'il donnait de trop grands pouvoirs au ministre de l'agriculture, des pouvoirs qui, exercés même par accident, imprudemment, pourraient créer des pertes pécuniaires considérables pour l'individu. J'ai fait à cette époque des suggestions qui ne furent pas approuvées. J'ai déclaré à cette époque, comme c'était le temps alors, que l'animal le

plus sain serait abattu lorsqu'il ne devrait pas l'être, et que la seule indemnité accordée était \$20 dans un cas, et une somme n'excédant pas \$40 dans tout autre cas. J'ai déclaré alors que ce système de compensation paraissait complètement défectueux; et de plus, que, vu les pouvoirs extraordinaires demandés par le ministre, il était désirable qu'une plus forte indemnité fût accordée. Après une longue discussion sur cette question, le ministre de l'agriculture, sur le conseil du premier ministre, je crois, vit la nécessité d'offrir un montant plus élevé, et conséquemment le bill fut amendé en comité, en déclarant que dans le cas d'animaux infectés l'indemnité devra être les deux tiers de la valeur, et n'excédant pas en tout \$150. C'était un amendement à propos, mais il n'allait pas assez loin. Par conséquent je désire appeler l'attention de la Chambre sur un autre point. Le bill donne au ministre de l'agriculture le pouvoir absolu d'abattre les animaux qui sont soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses. Il n'est pas obligé, par le bill, de s'enquérir si les animaux sont atteints, ou non; mais il peut détruire l'animal le plus sain, s'il croit que cela est nécessaire dans l'intérêt public. Sans doute, je sais qu'il ne détruira pas de tels animaux avec intention; mais il est bien possible qu'il se trompe. Puis j'appellerai son attention sur le fait des animaux soupçonnés d'être infectés, mais qui réellement ne le sont pas. Je ne veux pas parler des animaux de valeur peu considérable, qui sont maintenant affectés par le bill; mais il y a à présent dans le pays un nombre considérable de bestiaux pur-sang. D'après le rapport du ministre, de 1883, pendant cette seule année il a été importé au Canada 2,132 bêtes à cornes pur-sang, ce qui prouve qu'il y a dans le pays un grand nombre de cette classe d'animaux.

Le bill, dans sa forme actuelle, n'accorde qu'une indemnité n'excédant pas \$150. Je n'ai aucun doute, et nul des honorables membres ne peut douter, qu'il y a aujourd'hui dans le Canada des milliers de bêtes à cornes dont chacune vaut beaucoup plus que \$150. Je crois qu'aucun bœuf ni aucune vache venus d'Europe valent moins que cette somme, tandis que nous savons que plusieurs de ces animaux sont d'une valeur beaucoup plus élevée. Il me semble que ce bill devrait être modifié, en décrétant que ces animaux suspects devront être tenus en quarantaine. Si un homme a un animal de valeur, et que le ministre ou ses officiers le soupçonnent d'être infecté, lorsqu'il ne l'est pas en réalité, il ne devrait pas être abattu; mais nous savons qu'il est du domaine des vétérinaires de différer, et il peut se commettre des erreurs de jugement, même après que la maladie a pris des développements; mais cela est surtout possible avant. Pendant ce temps, lorsque l'animal n'est que suspect, je crois qu'il serait sage de voir à l'isoler, selon le cas. Si la maladie se développe, on agira en conformité de la loi, ne traitant pas du tout la question d'indemnité. Quand la maladie est arrivée à un degré de développement qui permet la destruction de l'animal, il cesse d'être de quelque valeur pour le propriétaire; mais venant à n'être pas contagieuse, l'animal devrait être rendu au propriétaire. Vu ces faits, je soumetts respectueusement l'amendement suivant:

Que le dit bill soit renvoyé en comité général, afin de l'amender, en ajoutant les mots suivants à la clause 13:—

Pourvu toujours que, dans le cas de quelque animal valant, en état de santé, la somme de 200 piastres ou au dessus, et qui est supposé, mais non reconnu raisonnablement être affecté d'épizootie ou de maladie contagieuse, le propriétaire puisse demander que l'animal soit séparé d'autres animaux et renfermé dans certaines limites à être définies par le ministre de l'agriculture, au lieu d'être abattu; et alors l'animal sera ainsi séparé et renfermé, et ne sera pas abattu jusqu'à ce que des experts aient déclaré qu'il est atteint de maladie; et si, après que tel animal aura été ainsi renfermé pendant un laps de temps raisonnable, des experts déclarent qu'il n'est pas atteint de maladie, il sera rendu à son propriétaire.

J'espère que cet amendement sera approuvé par le ministre de l'agriculture.

M. POPE: Je n'ai pas l'intention de discuter cette question plus longtemps, vu qu'elle a été discutée devant le M. MULOCK

comité. Mais il serait tout à fait impossible d'adopter cet acte s'il était amendé dans le sens indiqué par l'amendement de l'honorable député. Si les cultivateurs doivent faire faire quarantaine à leurs bêtes à cornes, les autres bêtes à cornes seraient exposées par le contact à prendre la maladie. Le plan proposé est impossible, en autant qu'il s'agit des animaux non infectés. Il n'existaient parmi eux aucune maladie lorsqu'ils sont venus au Canada. Ils sont mis en quarantaine à leur arrivée, qu'ils soient infectés ou non, et doivent rester là quatre-vingt-dix jours, de sorte que le malade après ce temps serait une maladie de ce pays. Il n'y a jamais eu la moindre difficulté dans la mise en opération de cet acte, ni la moindre plainte. La position de l'honorable député serait préjudiciable à la santé des bêtes à cornes dans tout le pays, en leur accordant d'être mis en quarantaine dans tout le pays, exposant par là nos bêtes à cornes à contracter la maladie, car ces animaux mis en quarantaine de cette manière dans un champ quelconque ne seraient pas isolés de la manière prévue par l'acte.

M. CAMERON (Huron): Je regrette beaucoup que l'honorable ministre de l'agriculture n'ait pas jugé à propos d'adopter cet amendement. L'honorable monsieur dit qu'il serait impossible de le mettre en opération, mais il ne nous dit pas quelles sont les difficultés. Il doit se rappeler qu'en vertu de l'article 13 de ce bill il donne à ses officiers et à lui-même le pouvoir extraordinaire de saisir et d'abattre les bêtes à cornes soupçonnées d'être infectées. Il peut, sans avertir le propriétaire, ou s'entendre avec lui, donner instruction aux officiers du département d'abattre les animaux, sur le simple soupçon qu'ils sont atteints de maladie contagieuse, bien que en réalité ils ne le seraient pas. Ce que propose mon honorable ami, c'est que, au lieu d'accorder ces pouvoirs au ministre, on accorde au propriétaire de l'animal suspect, s'il le désire, l'avantage de la quarantaine dans un endroit déterminé par le gouvernement; et s'il était constaté que la maladie n'est pas contagieuse, l'animal sera rendu au propriétaire; ou s'il est infecté il sera abattu. Certainement cette proposition n'est pas déraisonnable. Pourquoi le ministre de l'agriculture prendrait-il le pouvoir extraordinaire d'ordonner la destruction d'un animal, sans le consentement, ou à l'insu du propriétaire, et alors lui accorder la maigre indemnité décrétée par l'article 13? L'honorable député doit se rappeler que l'amendement de mon honorable ami ne s'applique qu'à une certaine classe d'animaux, ceux qui valent plus que \$200.

Si le propriétaire le juge à propos, le département mettra ces animaux en quarantaine; et il ne peut y avoir de danger que la maladie se propage dans la quarantaine, parce qu'ils seront tenus dans quelque endroit fixé par le gouvernement, où la maladie ne peut avoir de chance raisonnable de se répandre, et ils seront sans doute sous la direction de quelque médecin vétérinaire qui s'assurera s'ils sont réellement infectés.

En discutant, l'autre soir, le principe général compris dans le 13ième article, nous avons signalé au ministre de l'agriculture les difficultés et les peines qui allaient nécessairement résulter de la stricte mise en vigueur de cet article. D'après la première partie de l'article qui a trait à l'indemnité, l'honorable monsieur a le pouvoir de faire abattre tous les animaux infectés. Nous n'objectons pas à cela; il est très juste qu'il ait le pouvoir de faire abattre promptement, immédiatement, l'animal qui est réellement infecté, afin d'empêcher la maladie de se répandre; mais ce à quoi nous avons particulièrement objecté, c'est à la deuxième partie de l'article concernant l'indemnité, qui permet à l'honorable monsieur, sur un simple soupçon, sans aucune raison bien fondée de croire que l'animal est atteint de la maladie, de donner instruction aux officiers de son département, ou à toute autre personne, de l'abattre. Ce dont nous nous plaignons c'est que, lorsque les officiers du département auront fait cela, et qu'il se trouvera que l'animal

n'était pas infecté, l'honorable monsieur ne paie que les deux tiers de la valeur de l'animal, ne dépassant pas \$40 pour les animaux de race croisée, et \$150 pour les animaux pur sang. Ce que veut mon honorable ami d'York-Ouest, par son amendement, c'est que, lorsqu'il ne sera pas démontré, hors de tout doute raisonnable, que l'animal est infecté, le gouvernement ne le fera pas abattre sans donner au propriétaire l'occasion de s'assurer si l'animal est réellement infecté; et l'honorable monsieur refuse d'acquiescer à cette proposition.

Je le regrette, car c'est une proposition juste et raisonnable.

M. FLEMING : Cette question a un aspect qui s'impose à mon esprit depuis que le bill est à l'étude, et dont on n'a pas parlé, c'est le pouvoir de ce parlement de passer un bill semblable. Il renferme, il est vrai, quelques dispositions qui sont clairement de la compétence de ce parlement, savoir, celles qui ont trait à la mise en quarantaine des bestiaux importés dans le pays; mais, pour ce qui regarde l'examen et l'abattage des bestiaux dans tous les districts agricoles du pays, je ne vois pas très clairement que ce parlement ait le pouvoir d'empiéter sur les droits de propriété à un aussi haut degré qu'on le propose par ce bill.

D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les droits de propriété et les droits civils sont de la compétence exclusive des législatures provinciales, et je ne puis imaginer que l'on puisse empiéter plus qu'on n'essaye de le faire par ce bill sur les droits de propriété et autres droits civils qu'a le propriétaire d'un objet de le garder et d'en disposer comme il l'entend.

Il est vrai que cette loi est en vigueur depuis 1879, pour ce qui concerne le point dont je parle actuellement; mais, en consultant les débats qui eurent lieu alors, je remarque que cette question fut soulevée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), bien qu'il n'ait pas insisté sur sa discussion. Je la mentionne maintenant dans le seul but d'appeler sur elle l'attention du ministre, et je crois qu'après l'amendement de mon honorable ami de York-Nord (M. Mulock) c'est le bon temps de la soulever; parce que lorsqu'il s'agira de l'abattage d'un animal de prix, il est très possible que le propriétaire de cet animal, croyant que ce parlement n'a pas juridiction dans la matière, intente une poursuite contre l'officier de ce gouvernement, pour avoir abattu son animal de prix, et il faudra alors faire décider toute la question par les tribunaux.

Il est très vrai que l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord renferme la disposition suivante :

Dans chaque province la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

On prétendra peut-être qu'en vertu de l'article 95 ce parlement a le droit de passer cette loi comme affectant l'agriculture; mais vous remarquerez que l'article 95 dit que ce parlement pourra faire des lois relatives à l'agriculture dans toutes les provinces ou aucune d'elles. Or, agriculture est un mot limité, et je ne sache pas qu'il comprenne l'élevage du bétail ou des bestiaux et autres animaux qui se trouvent affectés par ce bill. Le mot agriculture est dérivé d'*ager*, champ, et *cultura*, culture. Worcester, suivant la racine latine, le définit l'art ou la science de cultiver la terre, le labourage ou l'agriculture. Richardson, le définit aussi de la même manière, et, dans cette définition et dans sa signification primitive, il ne peut embrasser tout le sujet sur lequel nous légiférons actuellement. Il importe naturellement qu'il y ait une loi quelconque sur le sujet de ce bill. Il importe, dans l'intérêt du commerce de bestiaux, du commerce d'exportation, que nos troupeaux soient au-dessus du

souçon sur les marchés du vieux monde; mais cela pourrait se faire au moyen d'une inspection au port d'exportation, et les mêmes lois de quarantaine qui sont aujourd'hui en vigueur au sujet de l'importation du bétail, protégeraient nos troupeaux contre l'introduction de la maladie. J'appelle l'attention du ministre de l'agriculture sur ce sujet.

Je ne crois pas nécessaire d'insister davantage sur le fait que ceci est un empiétement sur les droits concernant la propriété et les droits civils. C'est si manifeste à la face du bill, que personne ne le niera, et si l'article 95 comprend ce sujet, ce n'est pas assez clair pour ne pas exposer ce bill, s'il est adopté, au soupçon qu'il est hors de la compétence de ce parlement, et en conséquence il n'obtiendra pas que le peuple s'y conforme comme il doit se conformer aux lois de ce parlement.

M. MILLS: Je partage entièrement l'opinion que vient d'émettre mon honorable ami de Peel (M. Fleming.)

Lorsqu'un bill fut présenté sur ce sujet pendant la session de 1879, je soulevai la question de juridiction, comme vient de faire mon honorable ami, et il me semble que ces dispositions du bill touchant la quarantaine du bétail—non du bétail importé dans le pays, mais du bétail élevé sur les fermes des cultivateurs du pays—ne pouvaient devenir de la compétence de ce parlement au moyen d'une législation de cette Chambre.

On se rappelle que l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) a présenté, à une époque moins avancée de la session, un bill amendement la loi relative aux voituriers par terre. Je crois que les honorables messieurs en général de la province de Québec s'opposèrent à ce bill. Ils prétendirent, et avec raison, je crois, que c'était un empiétement sur la juridiction provinciale. Or, pour les mêmes raisons ou arguments qu'ont fait valoir les adversaires de cette mesure, je crois qu'il serait extrêmement douteux que cette Chambre eût le droit de régler la mise en quarantaine du bétail importé dans le pays, ou en transit dans le pays. Mais s'il y a un doute à ce sujet, et ça peut être matière de doute, il ne pourrait guère y avoir de doute que nous ne serions pas compétents à légiférer sur les biens personnels des cultivateurs du Canada, parce que, après tout, il y a des règlements de police qui déterminent les conditions auxquelles on peut posséder des biens de certaines espèces.

La province d'Ontario a déjà légiféré sur cette matière.

Il y a une loi en vigueur sur ce sujet, et le ministre a, je suppose, procédé sur la supposition que cet article que mon honorable ami a lu, l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, donne à ce parlement le droit de légiférer sur ce sujet. Cet article permet aux législatures provinciales et au parlement du Canada de légiférer concurremment sur l'immigration et l'agriculture, mais il décrète que la loi de ce parlement sur ces matières prévaudra lorsqu'elle sera incompatible avec celles des législatures provinciales. Je ne crois pas cependant que le mot agriculture comprenne les conditions auxquelles le bétail de la ferme peut être possédé. Nous employons ordinairement cette expression dans un sens différent. La disposition concernant l'agriculture a trait aux expositions, à l'importation des grains, et à toutes ces questions sur lesquelles légifère ordinairement un gouvernement en cherchant à améliorer la condition de l'agriculture par l'établissement d'expositions agricoles de diverses sortes.

Je ne discuterai pas cette question longuement, mais il me semble que cette mesure est, sous ce rapport, *ultra vires*. Naturellement, s'il en est ainsi, la partie de la loi qui empiète sur l'autorité provinciale n'aurait aucun effet. Elle serait déclarée nulle, et si l'honorable monsieur agissait conformément à ses dispositions, s'il faisait abattre du bétail en vertu du pouvoir que lui conférerait ce bill, il le ferait sur sa responsabilité personnelle. La loi ne le protégerait pas contre une poursuite en justice pour un acte comme celui-là.

M. TROW. Je crois que l'amendement de l'honorable député de York-Nord (M. Mulock) est raisonnable. Il me semble essentiel de fournir quelque sauvegarde aux agriculteurs et aux éleveurs de bétail entrepreneurs qui importent dans ce pays des troupeaux de bestiaux de prix.

On ne demande d'accorder une indemnité que dans le cas où l'officier du gouvernement abat du bétail non infecté, ce qui peut ne pas arriver une fois en plusieurs années. Le fait que, dans le cas où l'officier du gouvernement abat, à sa discrétion, un animal de prix, le propriétaire serait raisonnablement indemnisé de sa perte, constituerait une garantie, dans tous les cas, pour les cultivateurs entrepreneurs.

Je ne crois pas que le ministre de l'agriculture devrait hésiter un instant à acquiescer à cet amendement.

M. CASEY : Je regrette que le ministre ne juge pas à propos d'acquiescer à l'amendement proposé par l'honorable député de York-Nord ; et je suggérerais qu'il en fit une question libre, comme il l'a fait pour l'amendement de l'honorable député d'Oxford-Nord.

Je ne vois pas de raison pour que le gouvernement fasse de cet amendement particulier une question du gouvernement. Cet amendement n'implique aucun principe qui diffère du reste du bill. Le but de la quarantaine à laquelle sont soumis les animaux importés est naturellement de s'assurer s'ils sont malades, et, dans ce cas, de faire en sorte que la maladie ne se propage pas et que les animaux, s'ils ne sont pas abattus, ne puissent être mis en liberté dans le pays. Je ne vois pas qu'il y ait rien de contraire au principe général du bill dans le fait d'appliquer cette même disposition pour les animaux du pays que l'on suppose infectés, ou qui ont été exposés à la contagion, et en conséquence je ne vois point pourquoi il ne ferait pas de ceci une question ouverte, comme il l'a fait pour le dernier amendement.

Il a vu, au sujet de ce dernier, que la Chambre a partagé presque à l'unanimité sa propre opinion sur la question ; il pourrait en être de même dans le cas actuel.

M. FISHER : Je suis fort désappointé de l'attitude du ministre sur cet amendement. J'espérais, après qu'il eût acquiescé à l'amendement de mon honorable ami d'Oxford-Nord, qu'il accéderait à un amendement aussi raisonnable que celui-ci. L'autre jour, lorsque nous discutons cette question en comité, plusieurs amendements furent proposés.

Je crois que mon honorable ami de York-Nord a appuyé son amendement de raisons tellement fortes qu'il est impossible d'y objecter. Il a le soin de demander que ce qu'il propose n'aura lieu que pour les animaux d'une valeur de \$200 ; conséquemment, cela n'aura lieu que dans le cas d'un animal pur sang, et d'une grande valeur intrinsèque. Il ajoute que cela n'aura lieu que dans le cas d'un animal qui aura été abattu sans être infecté. Ces deux dispositions de l'amendement le rendent assurément raisonnable.

Lorsque le ministre de l'agriculture a dit qu'il ne pouvait acquiescer à un amendement comme celui-ci, il a allégué pour raison que nous aurions dans tout le pays un grand nombre de stations de quarantaine d'étables pour ces animaux ; puis il a dit que depuis que nous avons des animaux pur sang dans le pays, ils n'ont jamais été atteints de maladies contagieuses.

Je crois, M. l'Orateur, qu'un de ces deux arguments détruit l'autre, lorsqu'ils tombent des lèvres du ministre de l'agriculture.

Je suis heureux de pouvoir dire avec lui que nous n'avons jamais vu dans le pays de maladies contagieuses parmi le bétail pur sang, et j'espère qu'il en sera de même pendant longtemps encore. Mais, M. l'Orateur, tant qu'il en sera ainsi l'honorable ministre de l'agriculture ne courra pas le risque d'avoir toutes ces petites stations de quarantaine qu'il craint tant de voir s'établir dans le pays. En outre lorsque, par hasard, une parvaille contagion se déclarera, ces petites stations de quarantaine seront établies immédiatement.

M. MILLS

ment, et la maladie sera contrôlée ; et il est beaucoup plus probable que ces animaux seront mis en quarantaine si l'on adopte une disposition comme celle-ci, que si la loi reste ce qu'elle est aujourd'hui. Ceux qui ont en leur possession des animaux pur sang d'un grand prix hésiteraient à les signaler au ministre et aux inspecteurs, de crainte qu'ils ne fussent abattus. On pourrait peut-être abattre de nombreux troupeaux, sans indemniser suffisamment les propriétaires. Je sais que les cultivateurs du pays, qui ont du bétail pur sang, prennent le plus grand soin de le garder en santé et de le préserver des contagions, et ils seraient portés à compter sur leur propres précautions pour empêcher la contagion de gagner le bétail de leurs voisins. Si l'on insérait une disposition comme celle-là dans l'acte, il est plus probable qu'ils soumettraient leur bétail à l'opération de la loi.

Si le bétail pur sang est le seul qui puisse être affecté de cette manière, je crois qu'il est juste que l'on adopte une disposition comme celle-là. Ça n'est pas juste ni équitable pour nos meilleurs cultivateurs, qui ont entrepris la tâche difficile d'améliorer la race du bétail de notre pays. Ils ont entrepris une tâche qui est non seulement un crédit et un avantage pour eux, mais encore un grand bien pour leur voisinage ; et je considère qu'on devrait leur accorder par cet acte toute l'aide qu'il est possible de leur donner ; et je crois que si le ministre voulait acquiescer à cet amendement ce serait un crédit pour lui, surtout lorsque je vois que les raisons qu'il allègue pour ne pas y accéder sont en contradiction les unes avec les autres.

Lorsque nous discutons cette question, l'autre jour, le ministre de l'agriculture a augmenté l'indemnité qui sera accordée aux cultivateurs lorsque le bétail pur sang se trouvera affecté ; mais il ne l'a pas augmentée suffisamment pour couvrir réellement la valeur d'un animal pur sang. Il n'a porté l'augmentation que de \$40 à \$150.

J'ai été heureux, M. l'Orateur, de lui voir faire cette concession, mais je confesse que je ne considère pas que le ministre de l'agriculture ait encore fait ce qu'il y avait à faire. Je vois dans la loi anglaise que l'indemnité n'est pas accordée pour les animaux pur sang en particulier, mais qu'elle est la même pour tous les animaux, et qu'elle est de £40, c'est-à-dire \$200 de notre monnaie. Je prétends que dans notre pays, où nous avons moins de bétail pur sang qu'il n'y en a en Angleterre, en proportion de tout notre bétail, nous devrions accorder plus de facilités et de protection aux propriétaires du bétail pur sang que ne leur en donne l'Angleterre. En Angleterre il y a par tout le pays un grand nombre de propriétaires de bétail pur sang, et bien que nous n'ayons pas aujourd'hui dans notre pays un très grand nombre de ces animaux, le nombre en augmente cependant, nous en importons continuellement, et nous devrions encourager le plus possible nos cultivateurs à en importer et à augmenter leurs placements dans l'élevage de cette espèce de bétail, et à ne plus garder le bétail de race ordinaire.

Puisqu'il en est ainsi, et comme cet amendement est raisonnable, et n'a aucunement été demandé par des députés de la gauche, mais qu'il a été le plus possible soigneusement entouré de restrictions et de dispositions afin de convenir au ministre de l'agriculture, j'avoue que je suis très surpris et très désappointé de voir qu'il n'a pas été accepté loyalement comme le ministre a accepté l'amendement de l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland), mais qu'il a été repoussé.

La Chambre se divise sur l'amendement.

POUR :
Messieurs

Allen,
Armstrong,
Auger,
Bair. (Wentworth),
Beruter,
Blake,

Fisher,
Fleming,
Forbes,
Geoffrion,
Gillmor,
Gunn,

McIsaac,
McMullen,
Mills,
Mulock,
Paterson (Brant),
Platt,

Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cockburn,
Cook,
Davies,
Edgar,

Harley,
Holton,
Innes,
Irvine,
Jackson,
King,
Kirk,
Laurier,
Lister,
Livingstone,
McOraney,
McIntyre,

Ray,
Rinfret,
Scriver,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Trow,
Vail,
Watson,
Weldon,
Wilson,
Yeo.—84.

CONTRE:
Messieurs

Bain (Soulanges),
Baker (Missisquoi),
Baker (Victoria),
Beaty,
Bell,
Benoit,
Bergeron,
Bergin,
Billy,
Blondeau,
Borbeau,
Bowell,
Bryson,
Burnham,
Cameron (Inverness),
Cameron (Victoria),
Campbell (Victoria),
Carling,
Caron,
Cochrane,
Costigan,
Coughlin,
Coursol,
Curran,
Daly,
Daoust,
Dawson,
Desaulniers (Mask'ngé),
Desaulniers (St. M'rice),
Desjardins,

Dickinson,
Dodd,
Dundas,
Dupont,
Ferguson (L'ds&Gren.),
Ferguson (Welland),
Foster,
Gagné,
Girouard,
Gordon,
Grandbois,
Guillet,
Hackett,
Hall,
Hay,
Hesson,
Hickey,
Homer,
Hurteau,
Ives,
Jamieson,
Jenkins,
Kaulbach,
Kilvert,
Kinney,
Kranz,
Landry (Montmagny),
Langevin,
Lesage,
Macdonald (King's),

Macdonald (sir John),
Mackintosh,
McCallum,
McDougald (Pictou),
McLelan,
McNeill,
Massue,
Moffat,
Paint,
Pinsonneault,
Pope,
Pruyn,
Reid,
Riopel,
Robertson (Hastings),
Rykert,
Small,
Smyth,
Sproule,
Stairs,
Tassé,
Taylor,
Temple,
Townshend,
Tupper,
Wallace (York),
White (Oardwell),
White (Hastings),
Wood (Brockville),
Wood (Westm'land)—90.

L'amendement est rejeté.

M. CATUDAL: M. l'Orateur, je ne puis laisser passer la troisième lecture de ce bill sans proposer de nouveau l'amendement que j'ai fait l'autre jour lorsque nous étions en comité sur la présente mesure.

Cet amendement, M. l'Orateur, a pour but de rembourser au propriétaire de l'animal qui aurait été abattu sans qu'il fût atteint de maladie contagieuse la pleine valeur de cet animal. Cet amendement paraît ne pas avoir sa raison d'être aux yeux d'un grand nombre des députés de cette Chambre, et spécialement de l'honorable ministre de l'agriculture. Mais le présent bill n'est pas nouveau; il n'est que la consolidation d'une loi actuellement en existence. Or, plusieurs comtés ont déjà subi l'opération de cette loi, et dans ces comtés il y a eu beaucoup de plaintes; plaintes très graves et très sérieuses. Je sais par moi-même et par des personnes sur lesquelles on peut compter, que des abus considérables ont été commis; qu'un grand nombre d'animaux ont été abattus sans aucune raison. L'honorable ministre de l'agriculture a dit l'autre jour qu'il ne savait pas que des plaintes avaient été faites dans le comté de Laprairie; mais, M. l'Orateur, d'un bout à l'autre de ce comté, de même que dans tous les comtés avoisinants, il n'y a qu'une voix pour condamner l'action des inspecteurs du gouvernement dans ces circonstances.

C'est pourquoi je crois de mon devoir de proposer l'amendement suivant:

Que le bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau référé à un comité composé de toute la Chambre, avec instruction d'ajouter l'amendement suivant à la suite de la section 13: "Chaque fois qu'il sera constaté qu'un animal, ainsi abattu n'était pas affecté d'aucune maladie contagieuse, le propriétaire de cet animal aura droit d'en recouvrer pleine valeur."

M. SCRIVER: L'amendement proposé par l'honorable député de Napierville (M. Catudal) paraît raisonnable. Si l'on abat un animal que l'on constate, après un examen soigneux, n'avoir pas été atteint de contagion, il semble

certainement très dur que le propriétaire de l'animal en subisse la perte.

L'honorable monsieur a parlé de ce qui s'était passé l'année dernière dans son comté et les comtés voisins, alors que l'on a abattu un grand nombre de moutons sous prétexte qu'ils étaient atteints de maladies contagieuses. Il est possible que la contagion ait sévi jusqu'à un certain point, mais un examen subséquent a démontré hors de tout doute que l'on avait abattu un grand nombre de moutons qui n'étaient pas atteints de contagion.

Dans certains cas dont j'ai eu personnellement connaissance, des cultivateurs ont vu abattre trente à quarante de leurs moutons, et les voisins et d'autres personnes qui ont été appelés pour examiner les faits ont été pleinement convaincus que ces moutons n'étaient pas atteints de la contagion, et que la conduite du médecin vétérinaire et de l'inspecteur, en condamnant les animaux en question, avait été le résultat de l'alarme et de la terreur, et qu'elle avait été injuste pour les cultivateurs. Au lieu de donner à ces cultivateurs, comme on aurait dû le faire, \$5 ou \$6 pour chaque mouton, on ne leur a accordé que \$1. Ces cas étaient certainement très pénibles, et s'il est probable qu'ils se produisent souvent, comme je le crois, il semble raisonnable que cet amendement soit inséré dans le bill.

La Chambre se divise sur l'amendement.

POUR:

Messieurs

Allen,
Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),
Bernier,
Blake,
Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cockburn,
Cook,
Davies,
Dupont,
Edgar,
Fairbank,

Fisher,
Fleming,
Geoffrion,
Gillmor,
Gunn,
Harley,
Holton,
Innes,
Irvine,
Jackson,
King,
Kirk,
Landerkin,
Laurier,
Lister,
Livingstone,
McOraney,
McIntyre,
McIssac,

McMullen,
Mills,
Mulock,
Paterson (Brant),
Pinsonneault,
Platt,
Ray,
Rinfret,
Scriver,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Trow,
Vail,
Watson,
Weldon,
Wells,
Wilson,
Yeo.—88.

CONTRE:

Messieurs

Bain (Soulanges),
Baker (Missisquoi),
Baker (Victoria),
Beaty,
Bell,
Benoit,
Benson,
Bergeron,
Bergin,
Billy,
Blondeau,
Borbeau,
Bowell,
Bryson,
Burnham,
Burns,
Cameron (Inverness),
Cameron (Victoria),
Campbell (Victoria),
Carling,
Caron,
Cochrane,
Costigan,
Coughlin,
Coursol,
Curran,
Daly,
Daoust,
Dawson,
Desaulniers (Mask'ngé),

Desaulniers (St. M'rice),
Desjardins,
Dickinson,
Dodd,
Dundas,
Ferguson (Leeds&Gren.),
Ferguson (Welland),
Foster,
Gagné,
Girouard,
Gordon,
Grandbois,
Guilbault,
Guillet,
Hackett,
Hall,
Hay,
Hesson,
Hickey,
Homer,
Hurteau,
Jamieson,
Jenkins,
Kaulbach,
Kilvert,
Kranz,
Landry (Montmagny),
Langevin,
Lesage,
Macdonald (King's),
Mackintosh,
McCallum,
McCarthy,
McDougald (Pictou),
McLelan,
McNeill,
Massue,
Mitchell,
Moffat,
Paint,
Pope,
Pruyn,
Reid,
Riopel,
Robertson (Hastings),
Rykert,
Small,
Smyth,
Sproule,
Stairs,
Tassé,
Taylor,
Temple,
Wallace (York),
White (Oardwell),
White (Hastings),
Wood (Brockville),
Wood (Westm'land)—89.

L'amendement est rejeté.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. CARON : Je me permettrai, M. l'Orateur, de lire un télégramme du colonel Amyot ; je crois que les honorables messieurs aimeront à apprendre des nouvelles de nos amis et collègues qui sont actuellement au Nord-Ouest. Il dit :

La température étant des plus inclementes, on nous a mis dans les casernes ; mes hommes sont bien en général. Les autorités font tout ce qu'elles peuvent pour nous, et elles ont toujours agi de même. N'ajoutez pas foi aux assertions contraires de la presse hostile. Nous attendons l'ordre d'avancer. Nous sommes tous de bonne humeur.

M. PATERSON (Brant) : D'où ceci est-il daté ?

M. CARON : De Winnipeg, aujourd'hui, le 23.

MALADIES CONTAGIEUSES.

Sur motion pour la troisième lecture du bill,

M. CASEY : Nous avons essayé de faire plusieurs amendements à ce bill, dans l'intérêt des éleveurs de bétail du Canada. Au sujet de l'un de ces amendements, le ministre de l'agriculture s'est montré disposé à acquiescer à nos désirs et à céder à la force de nos arguments ;—il a accepté l'amendement et a voté pour son adoption.

J'espère que bientôt l'honorable monsieur reprendra son siège, et accueillera aussi favorablement l'amendement suivant que je vais proposer :

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec instruction de l'amender en prescrivant que la valeur des animaux abattus en vertu des dispositions de ce bill, et pour lesquels une indemnité est, aux termes du bill, payable aux propriétaires, sera déterminée, si le propriétaire l'exige ainsi, par trois arbitres, dont l'un sera nommé par le propriétaire, un autre par le ministre de l'agriculture ou son représentant, et le troisième par les deux premiers.

Il était proposé par l'amendement de l'honorable député de York-Nord (M. Mulock) que le propriétaire de bétail abattu comme infecté, eût la faculté d'exiger que ce bétail fût mis en quarantaine au lieu d'être abattu sommairement. L'honorable député de Napierville (M. Catudal) proposait que lorsqu'un animal était abattu sans être infecté, la pleine valeur en fût payée. Ces deux amendements ayant échoués, nous pouvons, en justice, demander que la valeur d'un animal pour l'abattage duquel le propriétaire devra être indemnisé d'après l'acte, soit fixé par des arbitres.

On a fait remarquer plusieurs fois au cours du débat—

Quelques honorables messieurs de la droite paraissent avoir une très mauvaise toux. J'ai pour la toux, dans ma garde-robe, une bouteille de sirop que je serai heureux de leur donner. Peut-être que ce sirop leur adoucira la gorge et les soulagera des tortures qu'ils endurent. Je suis peiné pour ces honorables messieurs, car j'ai moi-même souffert du rhume.

Je dis que le moins que nous pourrions demander, en justice, ce serait que la valeur de l'animal, dont une certaine partie est payée au propriétaire en vertu de l'acte, fût équitablement déterminée.

L'honorable député de Bagot et d'autres députés ont fait remarquer que dans les cas où l'on avait appliqué cette loi, il s'était élevé beaucoup de difficultés quant à la valeur des animaux abattus ; que dans un cas on avait abattu un grand nombre de moutons que l'on soupçonnait atteints d'une maladie contagieuse, et que l'on n'avait payé au propriétaire qu'une petite partie de la valeur réelle de ces animaux.

La Chambre paraît avoir décidé quelle proportion de la valeur réelle sera payée dans tous les cas au propriétaire ; mais je crois juste et raisonnable que la valeur soit exactement déterminée. Il est certain qu'un fonctionnaire du gouvernement qui ordonne l'abattage de l'animal n'est pas la personne qui puisse convenablement en déterminer la valeur, car il a intérêt à ce qu'elle ne paraisse pas trop grande, parce qu'alors il semblerait à ses maîtres, le gouvernement, qu'il a gaspillé les deniers du public en ordonnant l'abattage d'un animal d'une aussi grande valeur sans

M. SCRIVER

être certain qu'il était atteint de contagion, et il sera porté à l'évaluer aussi bas que possible. Naturellement, on ne pourrait se fier davantage à l'évaluation faite par le propriétaire ; et en conséquence je crois que, comme dans les autres cas, où l'autorité prend possession de biens pour des fins publiques, la valeur de cette propriété devrait être déterminée par le système d'arbitrage établi depuis longtemps et approuvé.

Lorsque le gouvernement prend possession d'un morceau de terre appartenant à un particulier pour des fins de chemins de fer, ou qu'une municipalité en prend possession pour des fins scolaires ou toute autre fin d'une nature publique, la valeur de ces terrains est déterminée par arbitrage. Lorsqu'un gouvernement tue un animal appartenant à qui que ce soit, pour des raisons d'intérêt public, je crois qu'il est aussi juste que la valeur en soit déterminée par arbitrage, que d'établir par la loi la proportion à être payée au propriétaire.

Je demande donc avec confiance au ministre et à la Chambre d'examiner cet amendement et de le considérer non comme une question de non-confiance dans le gouvernement, non comme une motion faite dans le but de causer des embarras au gouvernement, mais comme un essai de contribuer à perfectionner ce bill. Je parle sur ce sujet avec la plus grande sincérité, et dans l'intérêt d'une classe nombreuse de mes commettants et des commettants de tous les autres membres de cette Chambre, qui s'occupent de l'élevage du bétail, surtout pour le marché anglais. Ces animaux ont une si grande valeur intrinsèque que, lorsqu'ils doivent être traités de cette manière, on devrait donner à leurs propriétaires toutes les garanties possibles.

Par exemple, mon voisin de la campagne engraisse chaque année, depuis trois ans, environ 100 bestiaux pour le marché anglais, qu'il vend à peu près \$100 chacun, de sorte qu'au printemps il a pour environ \$10,000 de ces animaux, qui ne sont pas de la classe des pur sang, pour lesquels l'acte renferme des dispositions spéciales, mais qui ont néanmoins une grande valeur. S'il se déclarait dans son troupeau un seul cas de maladie contagieuse, comme presque tous ces animaux sont tenus dans des étables communiquant ensemble, ils seraient presque tous soumis aux dispositions de ce bill, sous le chef de bétail soupçonné d'être atteint de maladies contagieuses, par suite du danger de la contagion auquel il a pu être exposé. Or, si l'inspecteur nommé par le gouvernement entendait dire qu'il s'est déclaré un seul cas de maladie contagieuse dans ces étables, et n'était pas convaincu que des précautions nécessaires ont été prises pour isoler l'animal, il ordonnerait probablement l'abattage de tout le troupeau. De fait, d'après l'acte, il n'aurait guère d'autre alternative ; il lui faudrait n'y pas toucher, ou en ordonner l'abattage, car il ne pourrait les mettre en quarantaine. Or cet homme, ayant un troupeau valant environ \$10,000, se trouverait dans une pénible position si l'évaluation en était laissée au fonctionnaire qui aurait ordonné l'abattage.

Je soumetts ceci comme un exemple frappant, bien que peut être extrême, quoique, suivant moi, le principe soit inattaquable, que le montant soit élevé ou faible ; c'est, je crois un principe qui s'impose à l'esprit de justice de tous les membres de la Chambre.

Je regrette que le ministre ne soit pas à son siège, car j'aimerais que l'esprit de justice qui l'a porté à acquiescer aux désirs de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Sutherland) l'engagerait à accepter cet amendement, qui n'est que l'application à ce bill d'un principe universellement reconnu par le gouvernement dans ses rapports avec les particuliers.

M. CAMERON (Huron) : Il est parfaitement évident qu'il est tout à fait inutile de discuter ce soir le principe du bill ou ses détails.

Le ministre, qui devrait être ici pour remplir ses devoirs et écouter la discussion des principes et des détails du bill, n'a pas fait, depuis les trois heures qui viennent de s'écouler,

la moindre attention à une seule des paroles qui ont été prononcées en parlement. Et l'on s'attend à ce que nous discutions ces bills, et l'on s'attend respectueusement à ce que le ministre chargé d'un projet de ce genre, écoute les suggestions faites par les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre, et si leurs idées sont justes et raisonnables, l'on s'attend à ce qu'il les prenne en considération. Lorsque nous étions réunis en comité général, il a dit, je crois, qu'il était prêt à écouter les suggestions et à les prendre en considération, et lorsqu'il est dans cette Chambre, il écoute ces suggestions en prenant part à des conversations animées et intéressantes avec ceux qui siègent à ces côtés, et lorsqu'il n'est pas ici il n'écoute pas un seul mot de ce qui se dit et ne s'occupe de rien de ce qui se fait en Chambre ; est-ce là ce que nous appelons, ici, faire des lois dans les intérêts du peuple de ce pays.

Si l'honorable ministre remplissait les devoirs qu'il doit remplir comme ministre de l'agriculture et pour l'accomplissement desquels il reçoit un traitement du pays, il écouterait ce qui se passe en cette Chambre. Il y a d'autres ministres qui sont toujours à leurs sièges et qui écoutent ce qui se dit, et si les suggestions qui sont faites s'imposent à leur considération ils les adoptent. Mais je vous le demande, M. l'Orateur, et je le demande à tous ceux qui siègent en cette Chambre : Comment pouvons-nous espérer que la législation soit convenablement préparée, si le ministre qui en est immédiatement responsable est absent du parlement ?

On nous a dit, l'autre soir, que nous ne devions pas consacrer autant de temps et porter autant d'attention à ce bill, car il figurait au bulletin des lois depuis sept ou huit ans. C'est vrai, et lorsqu'il a été inséré dans le bulletin des lois, on ne s'en est pas plus occupé qu'aujourd'hui. Le bill a été présenté le 13 février 1879 ; deux mois et deux jours après, le 15 avril, il a été lu la deuxième fois et examiné en comité le 17 avril. Il a donné lieu à très peu de discussion ; il a seulement provoqué une vigoureuse protestation de la part de l'honorable député de Bothwell et de la part de l'honorable député de Lambton ; ils ont protesté contre certaines parties du bill et ont exprimé des doutes au sujet de la question de savoir si ce parlement avait le pouvoir d'adopter un bill de ce genre. Le présent bill est soumis au parlement de la même manière, sans explication raisonnable de la part du ministre qui est chargé et sans qu'il soit à son siège.

Or, je suis convaincu que si un ministre de la couronne autre que le ministre de l'agriculture avait écouté les arguments apportés par l'honorable député d'Elgin-Onest, il les aurait pesés comme ils méritaient de l'être. Je vous le demande, M. l'Orateur, en votre qualité d'avocat éminent, vous qui avez acquis une grande expérience devant les tribunaux et ailleurs, je vous le demande : avez-vous jamais vu une législation quelconque, à part ce bill, qui renfermât ce principe d'évaluer un article dont le gouvernement s'empare ou qu'il détruit.

La disposition que mon honorable ami demande à insérer dans ce bill est une proposition juste et raisonnable, une proposition à laquelle consentirait immédiatement un ministre qui porte la moindre attention à ses devoirs lorsqu'il présente un bill au parlement. La proposition de l'honorable ministre est celle-ci : " je prends vos bêtes à cornes ou vos moutons ; je donne à mes fonctionnaires instruction de les détruire, s'ils pensent qu'ils sont atteints d'une maladie contagieuse, et je consens à vous payer les deux tiers de leur valeur, si elle n'excède pas \$40 ; mais afin de fixer cette valeur, je ferai l'évaluation moi-même, je fais cela à votre insu ; je ne vous donne pas d'avis ni ne vous consulte ; je tue d'abord votre animal sans que vous le sachiez ou sans votre consentement, ou je donne à mes officiers instruction de le faire, ou à quelque huissier des districts environnants, plus en état de juger de la valeur du whisky que de la valeur d'un éton, et je vous paie d'après l'estimation qu'il a faite

de l'animal. Je prétends qu'aucune de nos lois, si ce n'est ce bill, ne renferme un semblable principe. Le principe véritable, le principe honnête est que, lorsque vous confisquez la propriété d'un homme à son insu ou sans son consentement, vous devez lui en payer une valeur raisonnable. Et comment arrivez-vous à une valeur raisonnable ? Le ministre propose d'y arriver en vertu d'un arbitrage unilatéral ; il est témoin, juge et jury ; il règle toute la question de son propre mouvement, sans consulter qui que ce soit ; et c'est ce que le ministre, s'il était à son siège, appellerait donner franc jeu ; mais comme il n'y est pas, il n'en sait rien.

La proposition de mon honorable ami, dis-je, est une proposition raisonnable. Ce que mon honorable ami propose, lorsque vous prenez l'animal d'un cultivateur et que vous le détruisez à l'insu ou sans la permission du propriétaire, sous prétexte que vous le croyez atteint d'une maladie contagieuse, ce qu'il propose, dis-je, c'est que vous nommiez un arbitre, que le cultivateur en nomme un autre, et que, dans le cas où ils ne peuvent pas s'accorder, ils en nomment un troisième dont la décision sera définitive pour les intéressés. N'est-ce pas là une proposition raisonnable, une proposition à laquelle un ministre qui aurait le sentiment des devoirs qu'il doit remplir envers le parlement et le public consentirait immédiatement ? Mais le ministre, qui n'a rien entendu de la proposition, arrivera et s'adressera au piqueur du parti et lui dira de demander à ses amis de voter contre ce projet, bien qu'il n'en connaisse rien, bien qu'il ne connaisse rien de la discussion qui a eu lieu à ce sujet.

Je dis que la ligne de conduite suivie par l'honorable ministre ne fait pas honneur au gouvernement et qu'elle le déshonore lui-même. Je le demande aux ministres qui sont ici et qui s'occupent des affaires publiques : N'est-ce pas là une proposition juste et raisonnable ? Elle ne causera aucun tort et répondra aux vues des cultivateurs du pays qui se plaignent quelque fois que leurs animaux sont abattus et que le département de l'agriculture en estime la valeur d'une façon arbitraire. Je m'étonne que les honorables députés de la droite n'offrent pas la moindre objection à ce principe ; et si le ministre était à son siège, pour remplir les devoirs pour l'accomplissement desquels il reçoit un traitement, nous pourrions apprendre quelque chose des idées qu'il nourrit sur le sujet.

M. MILLS : C'est là, je crois, un mode inouï de procéder en matières de législation. Nous avons ici un projet très important, affectant profondément les intérêts de la classe agricole de ce pays, et nous nous, devant nous, un spectacle étrange : le ministre chargé du projet s'absente du parlement durant la plus grande partie de la discussion, et lorsqu'il est ici, il tourne le dos aux députés qui discutent le bill et ne fait pas la moindre attention à leurs observations. L'honorable ministre semble afficher la prétention qu'il est inconvenant pour les membres de cette Chambre de discuter les projets que le gouvernement présente. Si nous jetons un coup d'œil sur la pratique suivie à la chambre des communes, en Angleterre, nous verrons que presque tous les projets importants du gouvernement sont présentés pendant les deux premières semaines de la session, et dans une session qui dure ordinairement plus de six mois, les projets du gouvernement sont généralement soumis pendant trois mois à l'examen du parlement. Il n'y a guère de projet, et il n'y a certainement aucun projet important de soumis à l'examen des communes du Royaume-Uni, qui ne soit pas examiné attentivement et discuté à fond par la Chambre ; cela est tellement vrai, que ces projets n'appartiennent plus au gouvernement, mais à la Chambre. Les dispositions en deviennent familières aux membres de la Chambre ; ils regardent la proposition comme étant soumise à leur examen et prennent la responsabilité de l'examiner dans ses principes et dans ses détails, d'en étudier attentivement l'effet pratique, afin d'être en état de défendre leur conduite et d'en expliquer les motifs. Qu'a-t-on fait en cette Chambre ? Bien que la session

dures ordinairement trois mois, presque tous les projets importants sont soumis au parlement, quand ? Durant la première quinzaine ? Point du tout ; mais durant la dernière quinzaine de la session ; et l'on s'attend à ce que la Chambre rejette toute proposition faite à l'effet d'examiner sérieusement et attentivement les questions qui lui sont soumises.

Le projet qui nous est soumis a-t-il été examiné par la Chambre en dehors de ses mérites ? Est-ce que l'on a tenté de prolonger la discussion à ce sujet ? Est-ce que l'on s'est montré disposé à parler pour tuer le temps ou pour prolonger les délibérations de la Chambre ? Point du tout. Tous les côtés de la question ont été attentivement examinés par les députés de la gauche, mais non par le ministre qui en est chargé ni par ceux qui l'appuient. Il me semble que la Chambre ne devrait pas examiner un projet de ce genre, tant que le ministre qui en est chargé ne serait pas présent et prêt à en expliquer les dispositions et à apporter des arguments rationnels contre l'adoption d'amendements proposés. Où est le ministre de l'agriculture ? Il n'est pas à son siège ; il n'est pas ici pour examiner les propositions que l'on a faites de ce côté-ci de la Chambre ou de l'autre côté. Que fait-il ? Il prétend, apparemment, que lorsque le projet est soumis à l'examen de la Chambre aucune proposition venant de la gauche ne sera adoptée par le gouvernement. Plus que cela ; il prétend que ses amis ont conspiré contre les délibérations convenables de cette Chambre. Je ne sais pas quelles autres expressions je pourrais employer.

M. L'ORATEUR : A l'ordre !

M. MILLS : J'attire votre attention, M. l'Orateur, et l'attention de la Chambre sur le fait que le ministre chargé de ce bill n'est pas ici.

M. HESSON : Je soulève une question d'ordre ; l'honorable député a dit que nous étions ici pour conspirer.

M. MILLS : Je n'ai pas dit cela.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT : Je dirai simplement à l'honorable député de Bothwell (M. Mills) qu'il y a un amendement dont il devrait s'occuper. Comme je l'ai décidé hier soir, on ne peut pas permettre qu'un bill soit discuté à fond lorsque la troisième lecture en est proposée. J'ai donné, je crois, une grande latitude aux honorables députés, et je ne pense pas que l'on doive faire perdre le temps de la Chambre par d'autre discussion que celle de l'amendement proposé.

M. MILLS : J'accepte votre décision comme tout à fait juste, mais je ne sais pas que je fusse à discuter le mérite général du bill. Je signalais simplement le fait que le ministre chargé de ce bill n'est pas ici ; c'est sur cette question en particulier que j'attirais votre attention, comme sur une chose indigne à laquelle la Chambre était soumise. Je ne sais pas que je n'agisse pas conformément aux règlements.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT : Non.

M. MILLS : Puisque cela n'est pas contre les règlements, je prétends que les observations que je faisais étaient convenables, et je n'ai pas l'intention de violer le règlement que vous avez établi en entamant une discussion sur les mérites du bill. Je discutais la conduite étrange du ministre, qui n'était pas à son siège pour examiner les amendements que l'on a présentés et qui, je le prétends, sont des propositions raisonnables et convenables.

La proposition maintenant soumise à la Chambre est raisonnable et convenable, et il était du devoir du ministre d'être ici pour entendre ce que l'on pouvait dire pour l'appuyer.

J'attirais aussi votre attention, monsieur, sur le fait que cette pratique n'est pas celle que l'on suit à la Chambre des communes en Angleterre, où l'on permet de discuter à fond tous les projets qui y sont présentés. La proposition de mon honorable ami, laquelle est maintenant soumise à

M. MILLS

la Chambre, est raisonnable, c'est une proposition qui devrait être appuyée. Pourquoi le ministre—et j'emploie le terme ministre comme question de convenance—pourquoi le public, dans le but de protéger la propriété du pays en général, aurait-il le droit de détruire celle d'un particulier quelconque ? Pourquoi un ministre, lorsqu'il croit que des maladies contagieuses vont probablement se répandre chez les bestiaux, aurait-il, en vertu d'un acte, le pouvoir de détruire la propriété d'un cultivateur en Canada, sans lui donner une compensation suffisante ? Je crois qu'il ne devrait pas être revêtu de ce pouvoir. Le public, je crois, devrait prendre la responsabilité de la compensation, et que le particulier dont la propriété a été détruite sans raison devrait avoir une compensation raisonnable pour sa propriété ainsi détruite.

M. McNEILL : Je désire faire une remarque au sujet de ce qu'a dit l'honorable député relativement à la pratique suivie en Angleterre. Il a dit beaucoup de choses depuis que je suis en Chambre, au sujet de la pratique suivie en Angleterre lorsqu'il s'agit de l'examen de questions importantes. Je me permettrai d'attirer l'attention de l'honorable député sur le fait qu'il est loin d'être conforme à la pratique anglaise de présenter, lors de la troisième lecture d'un bill, un grand nombre d'amendements, les uns après les autres, et cela, après que la question a déjà été amplement discutée en comité. Si l'honorable député veut me citer un cas où l'on ait agi—

M. MILLS : Autant qu'il en voudra.

M. McNEILL : Comme on l'a fait en cette Chambre les deux derniers soirs, je lui serais très obligé. Je ne sais pas de circonstances où l'on ait poussé les choses à ce point ; si ce n'est lorsque la chose a été pratiquée par un parti connu dans la Chambre des communes d'Angleterre sous le nom de parti des "obstructionistes," et je crois qu'une conduite semblable à celle que l'on a tenue ici récemment serait regardée, dans la Chambre des communes d'Angleterre, comme faite dans le but d'empêcher malicieusement l'adoption d'un projet.

M. ARMSTRONG : En réponse à l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill), je me permettrai de dire que l'honorable ministre de l'agriculture lui-même a provoqué la discussion et ces amendements. Lorsque la deuxième lecture du bill a été proposée, il y avait de ce côté-ci de la Chambre, et probablement de l'autre côté, des députés qui avaient des amendements à faire ; mais, comme la Chambre semblait avoir hâte d'adopter le bill en deuxième lecture, l'honorable ministre de l'agriculture a suggéré lui-même que les amendements fussent proposés lors de la troisième lecture.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous devrions nous entendre sous ce rapport. Si je comprends bien la pratique parlementaire, tant ici qu'en Angleterre, l'on a l'habitude, lorsqu'on se réunit en comité, d'examiner toutes questions qui ne comportent pas, comme l'on pourrait le dire, la question du principe du bill. En comité, vous ne pouvez pas, comme chacun le sait très bien ici, obtenir l'opinion de la Chambre, et vous ne pouvez pas, non plus, faire enregistrer les votes. Nous avons toujours eu pour pratique, et c'est une pratique raisonnable, de laisser les députés présenter, à la troisième lecture, tout amendement qu'ils croient important et de prendre le vote ; et tous ceux qui examineront les registres de la Chambre des communes, en Angleterre, verront que ce n'est pas seulement une fraction ou un parti qui a recours à cette pratique, mais que les membres de tous les partis politiques ont constamment l'habitude de la suivre.

M. McNEILL : Je désire simplement déclarer que je n'ai pas du tout voulu dire que l'on n'avait pas l'habitude de présenter un amendement lors de la troisième lecture d'un bill. Ce que j'ai dit, ce que j'ai voulu déclarer distinctement, c'est qu'il était très étrange de voir plusieurs amendements pré-

sentés les uns après les autres, lors de la troisième lecture d'un bill, comme on l'a fait dans cette circonstance.

M. PATERSON (Brant) : Je serais curieux de savoir, si, lorsqu'un bill est discuté et que des amendements y sont proposés, l'on a ou non l'habitude à la Chambre des communes, en Angleterre, de voir le ministre chargé de ce bill sortir délibérément de la salle des séances, rester absent, ne pas écouter les propositions, et tout en ignorant les amendements que l'on a pu présenter, être prêt à voter contre ces propositions lorsque l'on fait l'appel des députés. Ne serait-il pas encore plus étrange, à la Chambre des communes d'Angleterre, que ce ministre, dans le but de faire adopter son bill en comité, arrêtât la discussion en déclarant qu'il serait prêt à écouter les suggestions lors de la troisième lecture ? L'honorable député devrait considérer cela, lorsqu'il parle de la pratique suivie dans la Chambre des communes d'Angleterre. Il est vrai que l'honorable député représente un comté agricole, mais ses commettants n'ont probablement pas, comme ceux de l'honorable député de Laprairie (M. Pinsonnault), vu leurs animaux enlevés et abattus en vertu du pouvoir arbitraire que l'amendement de l'honorable député de Huron-Ouest est destiné à faire disparaître ; mais il est possible que ce qui s'est passé dans le comité de Laprairie, il est possible que ce qui a forcé le député de ce comté, qui appuie ordinairement le gouvernement, à le combattre ce soir, puisse arriver dans sa division électorale ; et la position qu'il occupera ne sera par forte, aux yeux de ses commettants si, dans la circonstance actuelle, il vote contre un amendement aussi raisonnable que celui de mon honorable ami ; et sa position sera encore beaucoup moins tenable lorsqu'on parcourra les pages des *Débats* et que l'on y lira que l'on a traité d'obstructionniste un député qui, après quelques observations faites à propos, a prescrit un amendement stipulant qu'il y eût un arbitrage lorsqu'un particulier considérerait qu'il a été lésé. Ses commettants jugeront si cet amendement a été fait par malice ou non.

Si la proposition n'était pas raisonnable, si elle ne devait pas être présentée, alors le ministre ou quelques-uns de ses habiles lieutenants ou partisans auraient dû se lever et dire en quoi elle est injuste, jusqu'à quel point elle nuira aux intérêts publics ; mais ils ont entendu ; j'ai aussi écouté et il m'a été impossible de voir pourquoi les observations de l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) n'étaient pas basées sur le sens commun et sur des considérations de justice et de franc jeu. Lorsqu'on enlève la propriété d'un particulier sans son consentement et qu'on la détruit ; lorsqu'on lui enlève et qu'on abat ses animaux qui ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, et que l'on agit ainsi en vertu d'un pouvoir arbitraire ; quand la compensation donnée à ce particulier doit être établie par celui qui a commis ces actes, il n'est pas déraisonnable et la chose doit paraître juste et raisonnable aux yeux des honorables députés de la droite—il n'est pas déraisonnable, dis-je, qu'un député, dans des termes tout à fait parlementaires, insiste, en faisant sa proposition, à ce que ce particulier, dont la propriété a été ainsi enlevée, ait le privilège d'en appeler à un arbitrage et ait lui-même le droit de nommer un arbitre qui s'unira à celui du gouvernement pour en choisir un troisième. C'est là l'amendement destiné à faire disparaître du bill dont on demande maintenant la troisième lecture, un article qui semble on ne peut plus arbitraire. J'approuve l'amendement et j'aurai le plaisir de l'appuyer par mon vote.

M. DAVIES : Je ne puis laisser passer inaperçues les remarques de l'honorable député de Bruce Nord (M. McNeill). Il donne à entendre que la ligne de conduite suivie ce soir par quelques députés de ce côté-ci de la Chambre est extraordinaire et mérite d'être condamnée par ceux qui désirent voir appliquer la pratique parlementaire anglaise. Il se trompe. Les amendements que l'on avait autrefois l'habitude de proposer après la troisième lecture,

sont aujourd'hui proposés en amendement à la motion que le bill soit lu la troisième fois. L'honorable député sait, ou il devrait savoir, que lorsque des amendements sont proposés en comité et qu'une division a lieu, les noms ne sont pas enregistrés au procès-verbal, et que, si vous désirez que les noms de ceux qui votent pour ou contre une motion soient inscrits dans les procès-verbaux, vous devez proposer l'amendement soit lorsque le rapport du comité doit être reçu ou lorsque la motion proposant la troisième lecture est faite ; et si l'honorable député consulte un ouvrage quelconque sur la pratique parlementaire, il constatera que le moment convenable, pour proposer des amendements de ce genre, est lorsque l'on fait la motion demandant la troisième lecture, et que c'est là la procédure que l'on a constamment suivie. Si lorsque je propose un amendement important et qu'un autre député a un autre amendement à proposer, je veux connaître l'opinion de la Chambre sur mon amendement et qu'il veuille la même chose quant à son amendement, le moyen que nous ayons d'obtenir cela, c'est de proposer ces amendements lors du rapport du comité ou lors de la motion pour la troisième lecture. Je vais vous citer une autorité. Le greffier de cette Chambre, dans son ouvrage...

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. DAVIES : J'y suis. Non seulement l'on a douté de notre droit de proposer des amendements, mais l'on a mis en doute l'opportunité de ces propositions, et l'on a fait plus que donner à entendre qu'un amendement raisonnable, appuyé par des arguments auxquels on n'a pas encore répondu, avait été proposé pour des motifs peu convenables. Telle est l'accusation, et l'honorable député a qualifié la motion de tentative malicieuse faite dans le but d'enrayer les affaires de la Chambre. Le greffier dit :

Chaque fois qu'il est proposé de faire des amendements importants, l'on a coutume de proposer de retrancher l'article de l'ordre du jour relatif à la troisième lecture, et de se former de nouveau en comité dans ce but.

L'honorable député ne devrait pas parler de la pratique parlementaire anglaise sans la connaître parfaitement, et il ne devrait pas accuser d'honorables députés de vouloir enrayer malicieusement les affaires de la Chambre, lorsqu'ils proposent simplement des amendements dont il ne peut pas accepter les principes, mais dont il n'a pas signalé l'inopportunité.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Cameron (Huron.)

Pour :
Messieurs

Allen,
Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),
Bernier,
Blake,
Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Cattwright,
Casey,
Casgrain,
Cattudal,
Cockburn,
Cook,
Davies,
Edgar,

Fairbank,
Fisher,
Fleming,
Forbes,
Goffion,
Cillmor,
Gunn,
Harley,
Holton,
Innes,
Irvin,
Jackson,
King,
Kirk,
Laurier,
Lister,
Livingstone,
McCrane,

McIntyre,
McLennan,
McMullen,
Mills,
Mulock,
Paterson (Brant),
Platt,
Rinfret,
Scriver,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Trow,
Vail,
Watson,
Weldon,
Wilson,
Yeo.—54.

Contre :
Messieurs

Bain (Soulanges),
Baker (Missisquoi),
Baker (Victoria),
Beaty,
Bell,
Benoit,
Benson,
Bergeron,
Bergin,

Dodd,
Ferguson (L'ds. et Gren.),
Foster,
Gagné,
Girouard,
Gordon,
Grandbois,
Guilbault,
Guillet,

Masque,
Moffat,
Montplaisir,
Painé,
Pinsonneault,
Pope,
Pruyn,
Reid,
Riopel,

Billy,	Hackett,	Robertson (Hastings),
Blondeau,	Hall,	Ross,
Bourdeau,	Hay,	Royal,
Bowell,	Hesson,	Rykert,
Bryson,	Hickey,	Shakespeare,
Burnham,	Homer,	Small,
Cameron (Inverness),	Hurteau,	Smyth,
Campbell (Victoria),	Jamieson,	Sproule,
Carling,	Jenkins,	Stairs,
Caron,	Kaulbach,	Taschereau,
Cochrane,	Kilvert,	Tassé,
Colby,	Kranz,	Taylor,
Costigan,	Landry (Montmagny),	Temple,
Coughlin,	Langevin,	Townshend,
Coursol,	Macdonald (King's),	Tupper,
Curran,	Macdonald (sir John),	Vanasse,
Daly,	Mackintosh,	Wallace (York),
Daoust,	McMillan (Vaudreuil),	White (Cardwell),
Dawson,	McCallum,	White (Hastings),
Desaulniers (Maskingó),	McDougald (Picou),	Wigle,
Desaulniers (St. Ma'rice),	McLellan,	Wood (Brockville),
Desjardins,	McNeill,	Wood (West'land).—24.
Dickinson,		

L'amendement est rejeté.

M. ARMSTRONG : Lorsque la deuxième lecture du bill a été proposée, j'ai dit que j'avais un amendement à présenter au sujet du 13^e article. L'honorable ministre m'a demandé de différer cet amendement jusqu'à la troisième lecture du bill, promettant qu'il serait prêt à l'examiner et à le discuter. Je me lève aujourd'hui dans ce but.

Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur le 13^e article. Il stipule que le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire abattre des animaux atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; il stipule aussi que, lorsque ces animaux seront abattus, le propriétaire devra recevoir, en compensation, les deux tiers de la valeur de l'animal, pourvu qu'elle n'excède pas \$20. Je n'ai aucune objection à faire à cette disposition. Je crois qu'elle est assez généreuse, car le propriétaire, en toute probabilité, perdrait complètement l'animal, et les \$20 me semblent une gratification à laquelle il n'a aucune réclamation en équité. Mais l'article va plus loin. Non seulement les animaux malades, mais ceux qui sont ou ont été en contact avec un animal malade ou avec un animal supposé être atteint de maladies contagieuses, et non seulement en contact avec cet animal, mais qui en ont approché, devront aussi être abattus, et la compensation que l'on accordera aux propriétaires devra être des deux tiers de la valeur réelle de l'animal, pourvu toujours que la somme n'excède pas \$40.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire attirer de nouveau l'attention de la Chambre sur le fait que ce projet et ce que l'on peut appeler un projet arbitraire, bien qu'il fût parfaitement justifiable, s'il était proposé dans le but de protéger le public et dans l'intérêt public. Mais je désire faire remarquer que les conditions, dans les deux cas, ne sont pas égales. J'ai déjà dit, lorsque la question était soumise à notre examen, que nous avons, dans le pays, une classe d'éleveurs pour lesquels la somme de \$40 serait une compensation raisonnable pour leurs animaux abattus; dans plusieurs cas, se serait réellement les deux tiers de la valeur de l'animal. Mais, M. l'Orateur, il y a plusieurs cas où ce serait un peu plus que les deux tiers de la valeur. Je disais alors et je le répète, que dans mon comté il y a quelques éleveurs aussi entreprenants et qui obtiennent d'aussi beaux succès que n'importe quels éleveurs du pays; ils ont des animaux dont la valeur varie de \$200 à \$800 ou \$1,000. Je désire que la Chambre tienne compte du fait que, d'après les dispositions du 13^e article de ce bill, qui décrète que lorsqu'un animal est supposé atteint de maladie, ou de s'être trouvé à proximité d'un animal malade ou supposé l'être, il sera abattu, tous les animaux d'un de ces éleveurs devront être abattus, s'ils ont été, dans les circonstances ordinaires, à proximité de l'animal supposé atteint d'une maladie contagieuse. Or, nous avons des hommes entreprenants qui, au lieu de prêter leur argent ou de le placer sur garanties, risquent de le placer dans l'élevage des animaux de race,

M. DAVIES

non seulement pour leur avantage personnel, mais pour améliorer les races de bestiaux du pays. Je le demande: pourquoi les mettrait-on dans des conditions désavantageuses, comparativement à ceux qui ne risquent rien pour l'amélioration des animaux du pays?

Par cet amendement, je demande qu'ils aient des conditions tout à fait égales; je demande que tous ceux qui ont le malheur de perdre leurs animaux de cette manière, aient les mêmes avantages et reçoivent en argent les deux tiers de la valeur de l'animal abattu par ordre du gouvernement. Le 13^e article renferme ce qui suit:

Si le ministre de l'agriculture fait rapport que les propriétaires ne sont pas coupables de négligence ou d'infraction aux dispositions des articles précédents du présent acte, le gouverneur en conseil peut ordonner, dans les conditions suivantes, qu'une indemnité soit accordée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions du présent acte:—Si l'animal était attaqué d'épizootie ou de maladie contagieuse, l'indemnité sera d'un tiers de la valeur de l'animal avant sa maladie, mais en aucun cas elle ne devra excéder vingt piastres.

Ici, vient ce que je désire amender:

Dans tout autre cas, l'indemnité sera des deux tiers de la valeur de l'animal, mais sans cependant excéder quarante piastres.

Tel qu'il est aujourd'hui, cet article est seulement facultatif, et je désire le rendre impératif. Je propose donc que le chiffre \$40 soit retranché. Je propose en amendement:

Que le dit bill soit renvoyé de nouveau en comité général afin d'amender l'article 13, en retranchant le mot "peut" dans la 4^{ème} ligne, et en le remplaçant par le mot "devra"; aussi, en retranchant depuis le mot "animal" dans la 11^{ème} ligne jusqu'au mot "piastres" dans la 12^{ème} ligne du dit article.

M. WATSON : Je regarde cet amendement comme très important, surtout en ce qui concerne la province du Manitoba. La restriction que renferme le bill, à l'heure qu'il est, est que seulement \$40 seront payés pour les animaux abattus, lorsqu'il sera prouvé qu'ils n'étaient pas atteints de maladies contagieuses. Or, comme c'est là à peine les deux tiers de la valeur d'un animal adulte, dans la province du Manitoba, je pense que cette disposition n'est pas raisonnable, et que nous devrions stipuler que les deux tiers seront payés, sans limiter le montant.

Il y a d'autres dispositions qui, je le crois, devraient être abandonnées. Je dirai que dans la province du Manitoba, nous avons un acte presque semblable à celui-ci, mais qui renferme des dispositions différentes en ce qui concerne la valeur. Dans cet acte, le montant est les deux tiers de la valeur de l'animal, sans aucune restriction. Il est aussi stipulé, dans notre acte provincial, que, dans le cas où un animal est supposé atteint de maladies contagieuses, et dans le cas où le propriétaire de l'animal ne le croit pas ainsi, il devra avertir un vétérinaire et aura le privilège d'avertir un juge de paix. L'animal est mis en quarantaine et y reste tant que le témoignage du vétérinaire n'est pas rendu devant le juge de paix, qui décide si l'animal doit être abattu ou non. Je crois que c'est une disposition raisonnable, qui devrait être insérée dans le bill maintenant soumis à la Chambre.

J'espère que l'honorable ministre jugera à propos d'adopter l'amendement proposé par le député de Middlesex-Sud (M. Armstrong), et permettra que le chiffre "\$40" soit retranché et donnera les deux tiers de la valeur de l'animal abattu qui n'a pas été atteint d'une maladie contagieuse.

M. WELDON : Je me permettrai d'attirer l'attention du ministre sur la première partie de cet amendement, qui insère le mot "devra" au lieu du mot "pourra." En comité, j'ai fait remarquer que ce mot était facultatif, et le ministre a dit qu'il s'occuperait de la chose à la troisième lecture et déciderait s'il le changerait ou non.

M. POPE : Non, je ne l'ai pas dit. J'ai dit que je consulterais le ministre de la justice et je l'ai fait; il m'a dit que la chose pouvait se faire.

M. WELDON : Il a dit: "je n'ai pas l'intention de faire de changement ce soir, mais j'examinerai la question avant

la troisième lecture." Il me semble que cette question devrait être élucidée. Nous savons que le mot "pourra" est facultatif, et en vertu de ce mot, vous pouvez refuser de payer quoique ce soit. Je crois que cette question devrait être élucidée, afin qu'il n'y ait plus de doute. S'il est adopté, l'amendement proposé élucidera la question et stipulera formellement que, dans le cas où un animal sera abattu, le propriétaire aura droit d'obtenir tout montant qu'il a droit d'avoir en vertu de l'acte.

M. LANDERKIN : Relativement à cet article, il serait bon de considérer que, dans plusieurs cas, les animaux atteints des maladies mentionnées dans ce bill pourraient en réchapper. La plupart des maladies mentionnées sont susceptibles d'être traitées. Le ministre, par cet article, enlève aux propriétaires le privilège de chercher à guérir leurs animaux. Dans ces circonstances, puisque les animaux sont abattus dans l'intérêt général, lorsqu'ils sont atteints de maladies dont ils pourraient réchapper, il ne serait que juste que l'on en payât la pleine valeur aux propriétaires. Cet article demande trop. On peut dire que cela était dans le bill adopté il y a quelques années. Maintenant que ce bill nous est soumis, nous pouvons remédier à toute injustice et à toutes dispositions sujettes à objections. Il est opportun que le ministre et la Chambre examinent l'opportunité de modifier cet article, afin que les propriétaires d'animaux atteints des maladies mentionnées dans le bill et susceptibles d'être guéris, en reçoivent la pleine valeur, si ces animaux sont abattus dans le but d'empêcher la propagation des maladies contagieuses. C'est une proposition juste et raisonnable, et si elle n'existe pas dans le présent acte, un amendement devrait être fait. C'est trop exiger que de demander aux propriétaires d'animaux de les abattre lorsqu'ils sont atteints de maladies curables, quand bien même il y aurait danger que la maladie se communiquât à d'autres animaux.

J'espère, dans l'intérêt des propriétaires de bestiaux, qu'un amendement sera adopté, stipulant que si ces bestiaux sont abattus, la pleine valeur en sera payée. Il est bien connu que la manière de traiter les animaux s'améliore rapidement, et il est tout à fait probable que presque toutes les maladies sont susceptibles de traitement, au moyen de l'isolement ou par d'autres moyens, et il n'est pas raisonnable de permettre au gouvernement ou à une autorité quelconque d'enlever des bestiaux à leurs propriétaires et de les abattre, sans une compensation suffisante, quand bien même la chose serait faite dans l'intérêt public.

M. FAIRBANK : Outre l'intérêt des propriétaires d'animaux, il est aussi de l'intérêt du ministre et du département qui doivent appliquer la loi, que l'amendement maintenant soumis à l'examen soit adopté. S'il y a d'excellentes raisons qui s'opposent à ce qu'il soit adopté, le ministre les fera certainement connaître. Mais pourquoi veut-il se mettre dans l'impossibilité de rendre justice dans de certaines circonstances? D'après le bill tel qu'il est actuellement, on ne peut pas payer une somme de plus de \$40, à moins que les animaux ne soient des animaux de race. On a accepté un amendement qui porte le montant à \$100, dans les cas où les animaux ont une généalogie. Il n'est pas nécessaire qu'une personne connaisse beaucoup les animaux pour savoir que plusieurs animaux sans généalogie valent beaucoup plus que \$40. En vertu de la loi actuelle, quelque difficile que soit le cas, le ministre ne pourra pas rendre justice lorsqu'il le désirera. Il me semble qu'il est autant de l'intérêt du département que du propriétaire de l'animal, que cet amendement soit adopté.

M. BAIN (Wentworth) : Je ne désire pas beaucoup prolonger ce débat, et il arrive rarement que j'adresse la parole à cette Chambre sans avoir des raisons suffisantes; mais, je sens que ce projet affecte dans une très grande mesure les intérêts d'un très grand nombre de mes commettants. J'admets ce que l'on a dit, c'est-à-dire, qu'il aurait été opportun, pour plusieurs raisons, que le règlement de ces questions

fût laissé sous le contrôle des législatures locales, car, dans mon opinion, en ce qui concerne l'application des principes que comportent ces matières, c'est là qu'elles auraient été le mieux traitées. D'un autre côté, je regretterais que le contrôle de ces questions fût enlevé complètement au gouvernement fédéral, car il est de la plus haute importance que toutes les questions concernant les maladies contagieuses des animaux soient traitées attentivement et à fond dans l'intérêt de notre grand commerce de bestiaux.

Dans Ontario, nous nous intéressons de plus en plus à ce commerce, et il est probable, vu différentes circonstances, et le développement du Nord-Ouest, que notre intérêt dans ce commerce sera plus considérable à l'avenir qu'il l'a été dans le passé. Le ministre a déjà fait ce que l'on peut considérer comme une concession très raisonnable et équitable dans les intérêts des propriétaires d'animaux de race. Nous voyons que, depuis la présentation du bill, l'on a accordé cette concession de \$150 pour payer la valeur des animaux ayant une généalogie. Je vois, en examinant le dernier rapport officiel relatif à Ontario, que cet article du bill affectera environ 9,000 cultivateurs, qui sont propriétaires d'animaux de race, et que d'après le rapport du Bureau des Industries d'Ontario, la valeur moyenne de ces animaux est d'environ \$150, la valeur totale étant de \$1,700,000. Si nous tenons compte de toutes ces choses, cette concession est peut-être aussi raisonnable et aussi équitable que tout ce que nous pourrions attendre, quand nous voyons que l'article couvre les deux tiers de la valeur moyenne des bestiaux. Mais, plus nos cultivateurs prennent d'intérêt à l'amélioration des bestiaux, plus la valeur moyenne des bestiaux augmente, et cet intérêt diminue en proportion de la restriction que l'on a stipulée dans ce bill relativement à leur valeur.

Outre les animaux de race, dans Ontario, je constate, d'après le dernier rapport du Bureau des Industries, où j'ai accès, qu'en 1883 il y avait 1,500,000 d'autres animaux dans toute la province et appartenant à des cultivateurs.

Tout en n'oubliant pas que le ministre a fait ce que l'on peut appeler une proposition raisonnable au sujet des 9,000 cultivateurs qui avaient la meilleure classe d'animaux, je pense que l'amendement doit être convenablement examiné par cette Chambre; car on constatera que la moyenne de nos bestiaux augmente graduellement, et si ces inconvénients existaient dans les meilleurs districts agricoles d'Ontario, l'on s'apercevrait que l'on ferait subir des pertes sérieuses aux cultivateurs, qui seraient obligés de se résigner à n'accepter que les deux tiers de \$60, comme représentant une bonne moyenne de la valeur de leurs bestiaux. Je crois, M. l'Orateur, que, vu le fait que nos cultivateurs sont attirés par les circonstances, à se livrer, chaque année, de plus en plus à cette industrie, et qu'ils sont encouragés à la développer par le marché qui nous a été ouvert dans la mère-patrie—chose que le ministre de l'agriculture, je dois le dire en justice pour lui, a surveillée attentivement, en évitant de nous mettre avec les pays qui n'ont pas accès sur les marchés d'Europe—je crois, dis-je, dans les intérêts du cultivateur, qu'il est opportun que cet amendement soit adopté.

Si le ministre veut examiner attentivement la chose, puisqu'il prend la surveillance des maladies contagieuses de cette classe d'animaux, je pense qu'il consentira à l'amendement qui est proposé, de stipuler de meilleures dispositions au sujet de ces cultivateurs, dont le nombre augmente rapidement et qui élèvent des animaux magnifiques, presque égaux aux animaux de race, bien qu'ils ne soient pas classés dans cet article. Je pense que cet amendement mérite d'être considéré par la Chambre.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Armstrong.

Pour :
Messieurs

Allen,
Armstrong,

Fisher,
Fleming,

McMullen,
Mills,

Anger,
Bain (Wentworth),
Bernier,
Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cook,
Davies,
Edgar,
Fairbank,

Forbes,
Geoffrion,
Gillmor,
Harley,
Holton,
Innes,
Irvine,
Jackson,
King,
Kirk,
Landerkin,
Laurier,
Lister,
Livingstone,
McCraney,

Mulock,
Paterson (Brant),
Platt,
Rinfret,
Scriven,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Sutherland (Oxford),
Trow,
Watson,
Weldon,
Wilson,
Yeo.—50

CONTRE :
Messieurs

Bain (Soulanges),
Baker (Missisquoi),
Baker (Victoria),
Beaty,
Bell,
Benoit,
Bergeron,
Bergin,
Billy,
Blondeau,
Bourbeau,
Bowell,
Bryson,
Burnham,
Carling,
Caron,
Cochrane,
Colby,
Costigan,
Coughlin,
Coursol,
Curran,
Dawson,
Desaulniers (Mask'ngé),
Desaulniers (St. Maurice),
Desjardins,
Dickinson,
Dodd,
Dundas,
Ferguson (Welland),

Foster,
Gagné,
Girouard,
Gordon,
Grandbois,
Guilbault,
Guillet,
Hackett,
Hall,
Hesson,
Hickey,
Homer,
Hurteau,
Jamieson,
Jenkins,
Kaulbach,
Kilvert,
Kinney,
Kranz,
Landry (Montmagny),
Langevin,
Macdonald (King's),
Macdonald (sir John),
McMillan (Vaudreuil),
McCallum,
McDougald (Picton),
McLellan,
McNeill,

Massue,
Moffat,
Montplaisir,
Paint,
Pinsonneault,
Pope,
Pruyn,
Reid,
Riopel,
Robertson (Hastings),
Royal,
Rykert,
Shakespeare,
Small,
Smyth,
Sproule,
Stairs,
Taschereau,
Taylor,
Temple,
Townsend,
Tupper,
Vanasse,
Wallace (York),
White (Cardwell),
White (Hastings),
Wigle,
Wood (Brockville),
Wood (West'm'land)—88.

L'amendement est rejeté.

M. SCRIVER : A cette heure un peu avancée de la nuit, je ne dois pas abuser de la patience ou de la bonté de mes collègues en faisant précéder la motion que je me propose de faire, de longues observations. Je dirai simplement que, d'après moi, la proposition demandant que les hommes à qui sera confié le devoir sérieux et important d'établir si des animaux, très souvent de grande valeur, sont atteints de maladies contagieuses et doivent être abattus, doivent être des hommes non seulement de bon caractère et de jugement sûr, mais aussi des hommes possédant quelque habileté ; d'après moi, dis-je, une proposition comme celle-là s'impose à chaque membre de cette Chambre ; et comme je considère comme une lacune que le bill maintenant soumis à la considération de la Chambre n'oblige pas le ministre de l'agriculture à nommer à ces emplois des hommes de ce caractère, je me propose de présenter l'amendement suivant :—

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général, avec instruction de l'amender en prescrivant qu'aucune personne ne sera nommée inspecteur en vertu de ce bill à moins d'être chirurgien vétérinaire dûment licencié.

L'amendement est rejeté sur division.

M. DAVIES : Lorsque le bill a été soumis en comité, j'ai attiré l'attention du ministre de l'agriculture sur le fait que l'article prescrivant la perception des amendes était rédigé d'une façon si inexacte et si défectueuse qu'en percevant ces amendes, il était impossible de profiter de l'acte relatif à la juridiction souveraine. L'honorable ministre, je crois, a dit qu'il examinerait la chose, et je pense qu'il jugera à propos d'ajouter un article prescrivant que la procédure suivie en vertu de l'acte relatif à la juridiction sommaire devra s'appliquer dans ces cas ; sinon, comme ce sont là de nouvelles offenses, il constatera qu'il sera presque impossible d'inten-

M. BAIN (Wentworth)

ter des poursuites, car les juges devront établir leur juridiction dans l'acte d'accusation et dans toutes les procédures.

M. POPE : Je puis dire que j'ai consulté le ministre de la justice, et il m'a dit que l'inconvénient dont parle l'honorable député n'existe pas.

M. DAVIES : Je n'ai pas l'ombre d'un doute que j'ai raison ; j'ai parlé de la chose à une demi-douzaine d'avocats, et ils partagent tous mon opinion. Je ne demanderai pas à la Chambre de se diviser, mais je désire mettre dans les procès-verbaux mon opinion à ce sujet. Je crois que mon amendement est juste et propre à rendre le bill applicable. Je propose :

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général afin d'amender l'article 46 en appliquant la procédure de l'acte de juridiction sommaire aux procédés pour le recouvrement des pénalités.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. Davies.

POUR :
Messieurs

Allen,
Armstrong,
Auger,
Bain (Wentworth),
Bourassa,
Burpee,
Cameron (Huron),
Cameron (Middlesex),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Catudal,
Cook,
Davies,
Edgar,
Fairbank,
Fisher,

Fleming,
Forbes,
Geoffrion,
Gillmor,
Harley,
Holton,
Innes,
Irvine,
Jackson,
King,
Kirk,
Landerkin,
Laurier,
Lister,
Livingstone,
McCraney,
McMullen,

Mills,
Mulock,
Paterson (Brant),
Platt,
Rinfret,
Scriven,
Somerville (Brant),
Somerville (Bruce),
Springer,
Sutherland (Oxford),
Trow,
Vail,
Watson,
Weldon,
Wilson,
Yeo.—50.

CONTRE :
Messieurs

Bain (Soulanges),
Baker (Missisquoi),
Baker (Victoria),
Beaty,
Bell,
Benoit,
Bergeron,
Bergin,
Billy,
Blondeau,
Bourbeau,
Bowell,
Bryson,
Burnham,
Carling,
Caron,
Cochrane,
Colby,
Costigan,
Coughlin,
Coursol,
Curran,
Daly,
Dawson,
Desaulniers (Mask'ngé),
Desaulniers (St. Maurice),
Desjardins,
Dickinson,

Dodd,
Dundas,
Ferguson (Leeds & Gren.),
Ferguson (Welland),
Foster,
Gagné,
Gordon,
Grandbois,
Guillet,
Hackett,
Hall,
Hesson,
Hickey,
Homer,
Hurteau,
Jamieson,
Jenkins,
Kaulbach,
Kilvert,
Kranz,
Landry (Montmagny),
Langevin,
Macdonald (King's),
Macdonald (sir John),
McMillan (Vaudreuil),
McCallum,
McDougald (Picton),

McLellan,
Massue,
Moffat,
Paint,
Pinsonneault,
Pope,
Pruyn,
Reid,
Riopel,
Robertson (Hastings),
Rykert,
Shakespeare,
Small,
Smyth,
Sproule,
Stairs,
Taschereau,
Taylor,
Temple,
Townsend,
Tupper,
Vanasse,
Wallace (Albert),
White (Cardwell),
White (Hastings),
Wigle,
Wood (Brockville),
Wood (West'm'land)—84.

L'amendement est rejeté et le bill lu la troisième fois.

SUBSTANCES EXPLOSIVES.

Sir JOHN A. MACDONALD. Je propose la troisième lecture du bill (n° 95) concernant les substances explosives (du Sénat).

M. DAVIES. Il y a un article du bill que l'honorable premier ministre avait l'intention d'expliquer, je crois.

Sir JOHN A. MACDONALD. Non. L'article 15 stipule que l'emprisonnement peut être pour la vie ou pour un nombre d'années quelconque. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a dit que, d'après lui, il devrait y avoir un minimum. Je vois, néanmoins, qu'il n'y a pas

de minimum dans nos statuts, excepté pour les cas de vols et les attentats à la pudeur. Dans tous les autres cas, où il y a emprisonnement pour un nombre quelconque d'années, sur condamnation, la chose est laissée à la discrétion du juge. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire de modifier l'article.

La motion est adoptée et le bill lu la troisième fois.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 1.20 a. m. vendredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 24 avril 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

LOI CRIMINELLE AU CANADA.

M. ROBERTSON (Hastings) : Je demande par ma motion la deuxième lecture du bill (n° 136) pour réformer la loi criminelle du Canada. Il y a quelque temps j'ai présenté un bill pour réformer la loi criminelle en prescrivant l'établissement de peines plus fortes contre les voleurs avec effraction. Je n'ai inséré dans le bill qu'un court article qui prescrivait que sur conviction d'un crime le voleur devrait être envoyé au pénitencier pour la vie. Je me suis aperçu que cet article était d'une portée trop générale ; pour punir le plus grand crime il imposait un châtement semblable pour des crimes moindres, comme dans le cas d'une femme qui entre de force dans une buanderie et y vole quelques vêtements, ou de jeunes garçons qui entrent dans un magasin pour y voler des bonbons ; je crois donc nécessaire de présenter ce bill, qui contient une demi-douzaine d'articles. Je dois dire pour l'information des honorables députés qui n'ont pas eu l'occasion d'examiner les actes, que l'article 50 du chap. 21, 23 Victoria, des statuts du Canada, définit ce qui constitue le vol par effraction, et l'article 57 que je me propose d'amender se lit comme suit :

Toute personne convaincue du crime de vol avec effraction sera sujette à l'emprisonnement dans le pénitencier pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans aucun autre lieu de détention pour un terme moindre que deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Je me propose d'amender cet article en y ajoutant les mots suivants :

Lorsqu'on verra que telle personne, au moment de la commission de l'offense portait des instruments désignés comme outils de voleurs ou quelque arme meurtrière d'aucune sorte, elle sera, après conviction, condamnée à un emprisonnement pour la vie dans un pénitencier.

Voilà pour la première offense. Puis vient ce qui concerne la deuxième offense, car nous savons que dans un grand nombre de cas, dans cinq sur six probablement, quand des personnes sont arrêtées pour vol avec effraction, elles ont déjà servi un terme de détention dans le pénitencier qui ne paraît pas leur avoir servi d'avertissement. Je me propose donc d'ajouter un deuxième article au bill qui prescrit que :

Dans le cas où une personne est convaincue de vol avec effraction, qui a déjà auparavant été trouvée coupable ou qui a été détenue en prison pour une offense semblable, elle sera, sur conviction du fait, condamnée à l'emprisonnement au pénitencier pour la vie.

L'article 59 de l'acte actuellement en vigueur prescrit :

Quiconque est trouvé la nuit en possession d'une arme ou d'un instrument dangereux ou menaçant, avec l'intention d'entrer avec effraction dans une maison habitée, ou dans quelque autre bâtisse pour y com-

mettre une félonie, ou sera trouvé la nuit en possession non autorisée par la loi (la preuve de quoi sera faite par l'accusé) d'une fausse clef, d'une mèche, d'un rossignol ou de quelque autre instrument d'effraction, de quelque sorte d'allumettes, de matière combustible ou explosive, ou sera trouvé la nuit la figure noircie ou déguisée de quelque façon, avec l'intention de commettre une félonie, ou sera trouvé la nuit dans une maison habitée avec l'intention d'y commettre une félonie, sera déclarée coupable de délit et sujet à un emprisonnement au pénitencier pour un terme n'excédant pas trois ans ni de moins de deux ans, ou à la détention dans aucune autre prison ou aucun autre lieu pour tout terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Je propose par ce bill de réformer cet article en biffant tous les mots après le mot "pénitencier," dans la douzième ligne, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

Sera sujet à l'emprisonnement dans le pénitencier pour une période de sept années.

L'article 60 prescrit :

Toute personne convaincue de tel délit, tel que mentionné dans le dernier article qui précède, commis après condamnation antécédente, soit pour félonie, soit pour délit, sera par suite de telle condamnation, sujet à la détention dans le pénitencier pour un terme de pas plus de dix ni de moins de deux ans, ou à la détention dans aucune autre geôle ou lieu d'emprisonnement pour un terme de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Je propose d'amender cet article en substituant à la dernière partie commençant par le mot "emprisonné," dans la quatrième ligne, les mots "pour un terme de dix ans." C'est-à-dire, pour la dernière offense. Je voudrais insérer au bill un article comme celui-ci :

Que toute personne arrêtée sous accusation de vol ou effraction pourra subir un procès sommaire devant le juge en chef, un juge puiné ou un juge inférieur d'un comté ou de comtés réunis où telle arrestation a eu lieu, et leurs pouvoirs pour faire le procès des voleurs et pour les condamner seront les mêmes que ceux attribués aux autres juges en vertu du présent acte.

Je crois que cet acte se recommande à l'attention des honorables députés. Je sais qu'il y a divergence d'opinion au sujet du châtement à infliger aux voleurs avec effraction. Je pense que mon honorable et mon vénérable ami de Toronto-Centre (M. Hay) va jusqu'à recommander qu'en sus du châtement infligé par cet acte, on devrait aussi appliquer la peine du fouet. Je pense que ce châtement pourrait être infligé avec justice, et j'espère que l'honorable monsieur trouvera l'occasion de présenter un article à cet effet quand nous siégerons en comité. Comme ce bill est très important tant au point de vue de l'intérêt public qu'au point de vue de la sécurité pour nos vies et nos propriétés, je voudrais, ou qu'il eût préséance sur l'ordre du jour ou que le gouvernement s'en emparât et le fit adopter par la Chambre dans cette session. J'avais l'intention d'insérer dans le bill un article facilitant l'arrestation des personnes qui commettent un crime dans un pays et se sauvent dans un autre. Telle qu'elle est la loi prescrit que tout policier ou constable pourra, après déclaration faite sous serment ou par affirmation, obtenir la signature du magistrat qui lance le mandat d'amener, et ensuite de faire mettre sur le dos du mandat le nom du magistrat dans le comté de qui le criminel s'est enfui. Cela fournit souvent à ces criminels la chance de s'échapper, mais je ferai de la chose l'objet d'un autre bill plus tard.

Motion adoptée, et le bill passe en deuxième délibération.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose,—

Que pour le reste de la session, les projets de législation du gouvernement aient préséance les lundis après les affaires de routine.

M. BLAKE : L'autre jour mon honorable ami de Huron a demandé, lorsque cet avis a été donné, que pour tous les cas, la chose devrait être modifiée par la substitution du mot "question" au mot "routine," de façon à permettre de poser des questions les lundis. Je pense aussi que dans tous les cas, le gouvernement devrait donner la chance de nous débarrasser des motions qui n'ont pas été discutées, avant de biffer tout ce que contient l'ordre du jour. Il y a encore

à l'ordre du jour un très grand nombre d'avis, dont quelques-uns s'y trouvent depuis le commencement de mars, et nous n'avons pu encore les atteindre. Il y en a beaucoup qu'on n'étudiera pas du tout. Dans une certaine occasion, l'honorable monsieur s'en souviendra, toute la journée du lundi a été prise pour une question qui appartenait à un autre jour de la semaine, la question de la tempérance. Il ne faudrait pas plus d'une heure, probablement pas plus de trois quarts d'heure pour parcourir la série des avis. Je fais donc ces deux recommandations à l'honorable monsieur.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je vais certainement adopter les deux. Que la motion dise après "les affaires de routine et les interpellations."

M. l'ORATEUR: Ce sont les bills d'intérêt particulier qui viennent en premier lieu le lundi. Il faudrait mieux que ce fût "après les questions."

Sir JOHN A. MACDONALD: Très bien, cela va faire, "après les questions."

M. BLAKE: Et les motions non discutées ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous allons les prendre et nous les appellerons lundi.

M. BLAKE. Il est bon que cela soit entendu, de façon à ce que les députés soient ici, attendu que c'est là la dernière chance qu'ils vont avoir.

Sir JOHN A. MACDONALD. Les motions auxquelles on m'objectera point, naturellement.

M. BLAKE. Naturellement, les motions qui ne soulèveront pas d'objection et qui ne seront pas discutées.

La motion telle qu'amendée est réformée.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. COOK: Avant que nous entamions l'ordre du jour, je désire signaler un article publié dans un des chiffons d'Ottawa, qui se donne le nom de journal, et qui parle de moi relativement à une question que j'ai posée au gouvernement hier soir et à laquelle le ministre de la milice n'avait pas dessein de répondre. Je n'en parlerais pas, car je pense que cela ne tire à aucune conséquence et que le journal lui-même n'a aucune importance, pas plus que le personnel qui y est attaché, mais à cause de ceci :

Il est évident que les remarques de M. Cook contenaient une insulte à l'adresse du lieutenant-colonel Amyot et de ses hommes.

Vers minuit hier soir le ministre de la milice a lu un télégramme du colonel Amyot, portant la date du 23 avril, qui se liait comme suit :

Temps exceptionnellement mauvais. On nous a casernés. En général mes hommes sont bien. Les autorités font tout ce qu'elles peuvent pour nous, et elles l'ont fait tout le temps. N'ajoutez foi à aucun rapport contraire fait par la presse hostile. Nous attendons l'ordre de nous rendre plus loin. Nous sommes tous de bonne humeur.

Eh bien, dans le même journal, je vois que le 9^{me} bataillon de Québec est parti hier soir à 7 heures pour le Courant Rapide. Les membres de la Chambre auraient bien aimé à savoir que ce régiment s'était mis en marche, et si le ministre savait la chose il aurait dû nous la communiquer. Naturellement c'est là une affaire de discrétion pour lui, mais si l'on pouvait croire que j'aie voulu insulter le vaillant colonel et ses soldats qui sont à Winnipeg en ce moment, et qui y étaient dans le temps, ce doit être aussi une insulte pour les autres, car le 7^{me} fusiliers de London est aussi parti du Courant Rapide hier soir, et le corps des gardes de Toronto peu de temps après pour Qu'Appelle. Je repousse cette partie de l'article et je dis qu'il n'y avait rien dans mes paroles d'offensant pour le colonel et pour ses hommes qui sont allés de l'avant. Je demande la chose en justice. J'ai cru qu'il était tout à fait nécessaire que les troupes allassent de l'avant aussi rapidement que possible, car nous attendons constamment parler des déprédations

M. BLAKE

commises par les rebelles. Il faut protéger la population de ce pays, il le faut non seulement pour la protection de la population de cette contrée, mais parce qu'il faut abattre la révolte. Je vois par ce même rapport que quelques députés ont crié "honte" lorsque j'ai posé la question. Eh bien, s'il y a un membre de la droite qui veuille crier "honte" lorsque nous posons une question relative à la protection des gens du pays, je suis prêt à lui laisser crier "honte" ou tout ce qu'il voudra. Mais, que ce soit comme on voudra, je suis très heureux de voir que le colonel a reçu ordre d'aller de l'avant, et il est probablement prêt à l'heure qu'il est à rencontrer l'ennemi ; il n'est plus retenu à Winnipeg pour combattre la presse hostile.

LE DROIT DE SUFFRAGE.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n^o 103) concernant le droit de suffrage.

M. PLATT: M. l'Orateur, le bill dont le très honorable monsieur vient de proposer l'examen en comité général est d'un caractère tellement exceptionnel que je demande l'indulgence de la Chambre pour faire quelques remarques à ce sujet, attendu que je n'en ai pas encore eu l'occasion. Règle générale, lorsqu'il s'agit de bills ordinaires, je laisse faire les esprits dirigeants de la Chambre, et je ne me permets de consigner mon opinion qu'au moment du vote ; mais ce projet a une importance tellement exceptionnelle que je ne puis me contenter de voter sans formuler mon opinion à chaque période de son avancement. Je présume que vous avez maintenant la conviction que ce bill ne recevra pas l'appui unanime de la députation ; je présume aussi qu'il y a lieu de croire qu'il sera l'objet d'une proposition plus ou moins forte avant de devenir loi. Dans mon opinion, l'importance exceptionnelle de ce bill provient du fait qu'il contient plus de matière sujette à objection qu'aucun de ceux que j'ai entendu discuter depuis que je suis membre de la Chambre. D'abord je dois dire qu'il n'a guère la faveur de ceux qui appuient généralement le très honorable chef du gouvernement. C'est aussi probablement le projet le plus odieux à l'opposition dans cette Chambre, qui ait été présenté dans le cours de ce parlement. De plus, après la discussion qui s'en est déjà faite, il est démontré que c'est un bill que la population n'a jamais demandé, qu'il est inutile aux intérêts du pays, et qu'il va augmenter considérablement les charges du peuple ; que c'est un bill qui, je crois, ne devrait pas être imposé à l'attention de la Chambre ni devenir loi, au moins tant que le peuple ne l'aura pas demandé.

J'ai déjà dit qu'il a été prouvé que ce bill n'était pas en faveur auprès des députés qui appuient généralement le gouvernement. J'en trouve la raison dans le fait qu'il y a encore parmi les honorables messieurs de la droite des députés qui ont souci des droits des provinces. Je sais que dans chacune des provinces de ce Dominion il y a beaucoup de gens qui considèrent tout empiètement sur les droits que reconnaît la constitution aux législatures provinciales comme une affaire très sérieuse ; et il ne faut pas s'étonner de la chose. Je crois qu'il serait assez pertinent de laisser aux membres de la profession légale qui siègent dans cette Chambre le soin d'étudier les questions de droit constitutionnel ; mais ceux qui n'appartiennent pas à la confrérie connaissent aussi quelles sont les causes d'existence de la présente constitution. Nous savons que l'union législative a produit des mécontentements et des difficultés, et que cela provenait du fait que les provinces se composaient de ce que l'on pourrait appeler des éléments hétérogènes, différents dans leurs institutions, surtout dans celles d'éducation et de religion, et dans leur nationalité. C'étaient là des sources de difficultés pour administrer les affaires du pays de façon à satisfaire aux besoins de la population de chaque province. Le même état de choses existe encore aujourd'hui, et c'est ce qui a porté les auteurs de notre constitution à nous donner

l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et je crois que l'objet principal qu'ils avaient en vue en élaborant cette constitution était de diviser les pouvoirs respectifs des législatures fédérales et provinciales de façon à prévenir les difficultés qui avaient créé du mécontentement dans le passé en attribuant aux provinces le règlement de toutes les questions d'intérêt local. Cela, je puis le dire, M. l'Orateur, a été pleinement accompli à la lettre par la constitution ; et même pour la question du droit de suffrage, je crois que la constitution porte à sa face ce sens que même la réglementation du droit de suffrage devrait être laissée aux provinces jusqu'à ce qu'elles fussent devenues plus d'accord sur ce qui doit constituer un droit de suffrage fédéral.

Nous savons que les institutions civiles, religieuses, et surtout celles d'éducation des différentes provinces ont beaucoup à faire dans la formation de l'opinion publique au sujet des différentes questions du jour, et que dans le passé l'opinion publique a été formée conformément aux enseignements fournis par les différentes institutions de ces provinces, et la population de chaque province regarde ces institutions comme celles qui lui conviennent le mieux, et les enseignements de ces institutions leur sont aussi chers que les institutions elles-mêmes. Je dois dire que l'opinion publique au sujet de ce qui doit constituer le droit de suffrage pour l'élection des membres de cette Chambre vient des enseignements donnés par ces institutions ; je ne suis pas surpris que chaque province du Dominion regarde d'un œil jaloux toute tentative de méconnaître ou de fouler au pied des sentiments qui sont la conséquence de ces enseignements. Mon honorable ami de Rouville (M. Gigault) a fait au cours du débat, un raisonnement que je trouve très sensé et très fort lorsqu'il a parlé de laisser aux législatures locales le soin de réglementer le droit de suffrage. Il nous a dit que la province de Québec spécialement, voulant conserver ses propres institutions, respecter leurs enseignements et respecter la volonté du peuple pour ce qui concerne un droit de suffrage convenable, manifeste beaucoup d'anxiété au sujet du pouvoir que s'arroge ce parlement-ci de réglementer le droit de suffrage, et la population de cette province craint d'être mise dans une situation où elle serait dominée par les autres provinces. Si ce raisonnement est particulièrement solide au sujet de Québec, il doit, dans mon esprit, pouvoir s'appliquer aux autres provinces du Dominion. Si la province de Québec ne veut se faire imposer ni la volonté de ce parlement ni celle d'aucun autre pour faire reposer le droit de suffrage sur le principe du suffrage universel, je dois dire que le même sentiment existe dans les autres provinces. Nous savons que les sentiments ne sont pas unanimes sur ce sujet.

Nous voyons que même dans les profondeurs de l'ouest les gens pensent que le suffrage universel est la règle du suffrage. Les institutions de la province d'Ontario et les enseignements qu'elles donnent à sa population inspirent probablement à celle-ci des sentiments plus libéraux sur ce que devrait être le suffrage, que ceux de la population de Québec. Nous voyons la chose démontrée par ce qui vient de se passer dans la province d'Ontario et qui fait voir que la population est favorable à l'extension plus libérale du droit de suffrage, et que près de la moitié de la population de l'Ontario, par sa représentation dans la législature, s'est déclarée en faveur du suffrage universel. Si c'est là le résultat des enseignements de nos institutions dans l'Ontario, je prétends que nous nous trouvons dans la même position que la province de Québec par rapport à cette question. Si, cette province ne désire pas adopter un droit de suffrage qu'elle trouve trop libéral, et si elle ne veut pas se le faire imposer par les autres provinces, je pense que la province d'Ontario a autant de droit de vouloir ne pas être entravée dans sa marche progressive, si je puis m'exprimer ainsi, pour arriver à un droit de suffrage plus libéral et plus étendu. Si, dans la province d'Ontario, c'est l'opinion presque universelle que le droit de suffrage devrait avoir une extension plus libérale, si le sentiment grandissait dans

cette province que le suffrage universel doit être établi, je dis qu'elle ne voudrait pas être empêchée de réaliser ses aspirations par les liens d'un droit de suffrage qu'elle aurait en commun avec la province de Québec ou avec d'autres provinces qui entretiendraient ces sentiments libéraux. Et ce qui est vrai pour Québec d'un côté et pour l'Ontario de l'autre est vrai pour toutes les provinces.

Chaque province a son opinion sur ce que doit être le droit de suffrage, et dès que nous aurons un droit de suffrage général fixé par ce parlement nous pourrions imposer à une province ce qui lui répugne et en empêcher une autre d'avoir l'extension du droit de suffrage qu'elle désire. Les enseignements de nos institutions provinciales, considérés comme sacrés par la population, devraient avoir un caractère aussi permanent, aussi perpétuel que les institutions elles-mêmes. Il y a d'autres raisons qui mettent ce bill en défaveur auprès des honorables messieurs de la droite. Nous savons qu'un grand nombre d'entre eux sont opposés à l'un des principes fondamentaux du bill, l'extension du droit de suffrage aux femmes. D'autres personnes entretiennent des vues différentes sur cette question de droit de suffrage. Je ne sais pas si, vu les sentiments que je nourris à ce sujet, j'aurais raison de faire l'examen des détails du bill. Pour ce qui est du suffrage universel, je prétends que si la population de l'Île du Prince-Edouard trouve qu'il est nécessaire d'avoir ce genre de suffrage, elle a le droit de l'avoir. Si la population de Québec préfère un suffrage plus limité et si elle n'a pas foi au suffrage des femmes, je crois que la population de cette province a droit d'avoir cette opinion ; et si la province d'Ontario pense qu'il est dans son intérêt d'accorder le suffrage aux femmes ou d'avoir le suffrage universel, je pense qu'elle devrait exercer ce droit. Je ne pense pas que l'esprit de notre constitution veuille que ce parlement enlève aux provinces le droit d'avoir et de maintenir le droit de suffrage que chacune d'elles préfère dans l'intérêt de la population qui l'habite.

Je pense que j'ai raison de dire qu'il y a plusieurs membres de la droite qui sentent qu'il y a dans le bill beaucoup d'autres articles sujets à objection. Je pense avoir raison de dire que quelques députés regardent la chose comme quelque peu injuste ; que quelques-uns la considèrent comme une tentative de la part de la majorité de fouler au pied les vœux et les sentiments de la minorité. Que cela soit vrai ou non, nous savons que des députés qui appuient le gouvernement en ont fait de forts raisonnements, non pas contre la présentation, mais contre l'adoption du bill. J'ai dit que ce bill n'était pas nécessaire. J'appuie cette opinion sur le fait que d'après ce que j'ai pu apprendre par ce qui a été dit dans la Chambre, on ne s'attendait pas que ce bill serait imposé à la députation. J'ai vu une disposition générale à détruire la croyance que le gouvernement avait l'intention de faire adopter ce projet même pendant cette session. J'ai vu l'impression très généralement répandue qu'il était imprudent de la part même de ce gouvernement—bien que, dans l'opinion d'un grand nombre, ils commettent des actes qui paraissent imprudents—d'essayer à faire passer ce bill dans la loi. On pourra dire—et cela a été dit ici—: pourquoi consulter le peuple au sujet de notre législation ? Est-ce que nous en agissons ainsi pour tous les projets à nous soumis ? Nous ne le faisons point, et on ne peut s'attendre à ce que le gouvernement attende que le peuple lui demande de légiférer à propos de sujets ordinaires. Mais cette question-ci est excessivement importante. Elle n'affecte pas tant les membres de cette Chambre et les devoirs qu'ils ont à remplir, que le peuple qui est le créateur du parlement. En traitant d'une question de cette nature nous nous occupons de ce qui concerne le peuple, qui en réalité a donné l'existence à ce parlement. Il me semble que c'est renverser l'ordre naturel des choses. C'est faire une cause d'un effet. Le parlement est la création de l'électorat. Le parlement est la conséquence de l'exercice du droit de suffrage. Je pré-

tends que s'il y a une question au sujet de laquelle le devoir nous incombe de consulter nos commettants c'est celle-ci.

Le droit d'exercer convenablement le droit de suffrage appartient au peuple, et quand nous jugeons à propos de légiférer à ce sujet nous devons le faire conformément aux instructions, sinon en obéissance au commandement exprès du peuple qui jusqu'à présent a exercé ce droit de suffrage. Ce bill a rapport à l'arme constitutionnelle de nos citoyens placée entre leurs mains comme moyen de défense contre ce qui pourrait, un jour ou l'autre, devenir un parlement tyrannique. Le droit de suffrage est notre sauvegarde, la sauvegarde de l'électorat; par ce moyen il peut protéger ses libertés civiles et religieuses. C'est l'héritage de prédilection des Canadiens, et ils le surveillent d'un œil jaloux. S'attaquer à cette sauvegarde, nuire à la direction de cette forteresse, affaiblir le bras droit du peuple, c'est se mettre sur un terrain dangereux et glissant. Je prétends qu'en nous occupant du droit de suffrage nous nous occupons de ce qui appartient spécialement au peuple, et que pour justifier la chose il ne faut rien moins qu'une demande expresse. Je soutiens que le parlement n'a pas le droit, de son propre mouvement, de faire taire une seule des voix qui l'ont créé. S'il y a—je le répète—une chose à propos de laquelle nous sommes tenus de prendre l'avis du peuple, c'est bien la question relative au droit de suffrage. Lequel de nous aurait assez d'audace pour affronter des gens qui ont voté contre nous à la dernière élection pour leur dire par esprit de vengeance: "Nous vous avons arrangés et vous n'aurez pas le droit de voter à la prochaine élection." Cette manière de considérer la question sera comprise de tous les électeurs du pays. On peut même douter que l'on puisse licitement étendre le suffrage sans consulter le peuple. Étendre le droit de suffrage c'est diminuer le pouvoir et l'influence de ceux qui l'exerçaient auparavant. Ce projet soulève plus d'objection du côté de l'opposition que tous ceux qui ont déjà été soumis à ce parlement. Les raisons que j'ai émises tendent fortement à le prouver. On nous a dit au cours du débat que si nous exprimions les honnêtes sentiments de nos cœurs nous reconnaitrions franchement que l'article contenu dans le bill proposé et qui a trait à la confection des listes des votants est ce dont nous avons à nous plaindre.

Je ne sais pas où l'honorable monsieur—je pense que c'est le député de Cumberland—(M. Townshend)—a eu ses renseignements. Je crois que les raisonnements offerts par les honorables membres de la gauche font voir que nous sommes tout aussi fortement opposés à l'attaque dirigée contre les droits des provinces que nous le sommes contre les caractères les plus condamnables du bill dont j'ai déjà parlé. Nous objectons à l'adoption du bill parce qu'il provoque l'opposition et qu'il n'est pas demandé; parce qu'il entraîne une très forte dépense pour ce pays et qu'il crée de nouveaux embarras pour la confection des listes de votants. Croyez-vous que si on demandait aux habitants de ce pays si oui ou non nous devons adopter un pareil projet maintenant, après qu'on en aurait exposé toutes ses dispositions; si on leur disait que cela va les charger d'une forte dépense, que c'est un projet qui donnerait au gouvernement le pouvoir de créer environ 400 ou 500 fonctionnaires salariés, qui augmenterait nos frais annuels d'administration de \$200,000 ou de \$300,000—quelques-uns fixent la chose à \$350,000, d'autres à \$250,000—, mais, dans tous les cas d'une façon bien élevée, les habitants, qui ne considéreraient que cette question, diraient, je crois, au parlement: "Laissez-nous tranquilles, nous sommes satisfaits de la façon dont notre droit de suffrage est fixé par les législatures locales; nous n'avons pas demandé au parlement du Canada d'intervenir. Prenons cette dépense de \$300,000 et capitalisons-la à 4 pour 100 et nous augmentons la dette du Canada de \$8,750,000; sommes-nous en ce moment en état,—concernant la proportion de l'augmentation de nos dépenses annuelles et le chiffre énorme qu'a atteint notre dette—sommes-nous en état d'adopter un projet non demandé par la population du pays

M. PLATT

ni requis par les intérêts nationaux, d'insérer dans la loi un acte qui augmentera nos dépenses dans une proportion si énorme, qui donnera tant de tablature aux gens lorsqu'ils auront à faire leurs listes?

Si on disait aux gens que ces fonctionnaires du gouvernement vont aller dans leurs comtés et faire une liste temporaire au moyen d'une sorte de répartition, au moyen d'une espèce de procédure; que tous les intéressés au bien du comté qui désireraient de voir sur la liste les noms de ceux qui ont droit de voter, auraient à aller trouver ces fonctionnaires pour faire valoir leur prétention au droit de suffrage, droit qu'ils ont peut-être exercé pendant vingt ans auparavant sans molestation; que par cette loi ils sont privés de ce droit et doivent nécessairement comparaître devant ce fonctionnaire, après quoi il verra probablement biffer son nom; si les gens connaissaient ces faits, la somme des difficultés, des embarras et des dépenses qui leur incomberaient lors de la préparation des listes, je crois que l'électorat du pays serait unanime à dire: "Laissez-nous tranquilles, nous sommes contents du droit de suffrage que nous avons, et quand nous en serons mécontents, nous demanderons à nos propres législateurs provinciaux de le régler pour nous." L'honorable député de Grey dit que la question ne relève point des législatures locales; mais quelles que soient ses prétentions, elle en relève; je le maintiens et je dis que les raisons que j'ai données en commençant mes remarques lorsque j'ai prétendu que les auteurs de notre constitution voulaient laisser aux législatures provinciales la réglementation du droit de suffrage, sont démontrées par le fait qu'on leur a laissé réglementer ce droit pendant les 18 dernières années; qu'elles aient ou non ce droit en vertu de la loi, je pense que l'exercice de ces fonctions pendant dix-huit ans leur donne un certain titre de possession. S'il est mal aujourd'hui de permettre aux législatures provinciales de régler le droit de suffrage, c'était également mal il y a dix-huit ans.

M. RYKERT: Pourquoi avez-vous changé le droit de suffrage dans l'Ontario?

M. PLATT: Nous changeons le mode de suffrage dans les différentes provinces conformément aux vœux de la population de ces provinces, telle que représentée dans les législatures locales. Bien qu'il puisse y avoir des députés qui aient à se plaindre de la conduite des législatures locales, qui puissent imputer à mal tout ce qu'elles font et trouver qu'elles agissent d'une manière inconstitutionnelle, la population du pays, jusqu'à présent, s'est soumise aux règles sages établies par les différentes législatures provinciales à ce sujet, et le peuple lui-même a demandé ce changement. Le bill nous est soumis, et sous certains rapports il a un caractère singulier. Nous voyons les députés se placer à différents points de vue pour raisonner la chose. Plusieurs prétendent que ce bill ne repose que sur un principe, lequel principe est celui de l'uniformité du droit de suffrage dans le Dominion, et ils proclament la nécessité du changement par ces belles paroles: "Uniformité du droit de suffrage pour ce Dominion." Pour ma part, je ne vois pas que ces mots aient une grande signification. D'autres disent qu'il y a plusieurs autres principes dans le bill, pendant que le chef du gouvernement, qui a déposé ce projet, prétend que si l'uniformité dans le droit de suffrage est le principe fondamental du bill, il y a dans le bill un autre principe, celui de l'extension du droit de suffrage aux femmes.

Un honorable député—je pense que c'est le représentant de Cardwell (M. White) a dit que le bill n'impliquait qu'un seul principe, celui d'après lequel nous aurions un droit de suffrage à nous, un droit de suffrage uniforme pour tout le Dominion, pendant que le député du comté d'Ottawa (M. Wright) a dit que ce bill était bondé de principes; il a signalé comme principe capital du bill l'extension du droit de suffrage aux femmes. Je suis de l'opinion de l'honorable député du comté d'Ottawa lorsqu'il dit que ce bill est rempli

de principes, qu'il en est hérissé. Tous les députés qui ont suivi le débat attentivement doivent avoir remarqué que, bien que durant le parlement nous ayons eu nombre de bills importants à examiner, nombre de questions auxquelles les membres de la gauche ont jugé à propos de s'opposer, ces projets ont rarement été adoptés sans être appuyés des puissants raisonnements invoqués par la droite ; je dis donc que tous les députés qui ont suivi ce débat avec attention ne peuvent s'empêcher de remarquer la faiblesse des raisons que l'on a apportées à l'appui de ce bill. Ceux qui ont parlé en faveur du bill se sont bornés à une seule chose quasiment, de laquelle j'ai déjà parlé : l'uniformité de la franchise. Je n'en dirai pas davantage au sujet de la signification de ces mots, si ce n'est que dans mon estimation ce n'est ni plus ni moins que du sentiment pur et simple ; je répète que ce n'est pas le temps, que le pays n'est pas dans la situation voulue pour que nous demandions de dépenser de fortes sommes d'argent appartenant au peuple simplement pour faire prévaloir un sentiment. Les membres des deux partis dans la Chambre ont essayé de faire voir en différents temps, au cours du débat, quelles sont les fins que le gouvernement a principalement en vue en soumettant le bill à la Chambre. Pour ce qui est du débat, il a été démontré d'une façon concluante que les raisons invoquées en faveur du projet, dont le but apparent est d'avoir un droit de suffrage uniforme, d'empêcher les législatures provinciales d'empiéter sur nos droits, sont aussi faibles, aussi futiles et aussi inutiles. Quelques-uns ont été à la recherche de raisonnements justifiant la présentation de ce bill.

Je ne me servirai pas des paroles vigoureuses employées par quelques députés, bien que je partage les opinions qu'ils ont exprimées. Nous savons que lorsque les gouvernants des nations se trouvent dans quelque grand embarras, lorsqu'ils craignent pour l'autonomie nationale, ils s'efforcent de détourner l'attention publique de la vraie difficulté et qu'ils parlent d'autre chose, à quoi ils attribuent plus d'importance. Se peut-il que le gouvernement de ce pays, sentant que la population éprouve de l'anxiété au sujet des difficultés qui surgissent et qui agitent le Dominion d'un bout à l'autre, ait voulu distraire son attention en soumettant ce projet au parlement pour détourner l'attention du pays des troubles qui l'agitent en déposant un bill qui ne pouvait manquer de produire une profonde impression sur le peuple ? Se peut-il que le gouvernement, en déposant maintenant ce projet, ait voulu détourner l'attention publique des véritables causes des embarras où nous sommes ? Nous savons que, règle générale, le gouvernement s'occupe d'avance de l'élection générale qui approche, quel qu'en soit l'éloignement, et qu'il agit de façon à pouvoir faire face au peuple à l'élection prochaine et à lui présenter une justification de la politique qu'il a adoptée. Se peut-il que si loin encore que nous soyons de l'élection, les honorables messieurs aient déjà aperçu les germes de la discorde qui poussent dans leurs rangs ? Est-ce qu'ils voient qu'il y a d'un bout du pays à l'autre les déceptions produites par la politique au moyen de laquelle ils promettaient de donner au pays une prospérité universelle et continue ? Se peut-il qu'ils s'aperçoivent que la population ne peut découvrir les bienfaits qu'on lui a promis sur tous les treize États du pays ? S'aperçoivent-ils que la population se sent lésée et qu'elle est mécontente par suite des dépenses énormes qui ont été encourues et qu'on fait peser sur elle, et qu'à moins qu'on ne fasse quelque chose pour réparer ces erreurs, il vont probablement être défaits à la prochaine élection ?

Une plainte faite contre le système actuel par le député de Cardwell (M. White), je crois, c'est qu'il était ignominieux que ce parlement laissât aux législatures locales le privilège de changer tout le caractère de l'électorat de façon à ce que nous ne puissions pas à la prochaine élection retourner devant les mêmes commettants qui nous ont envoyés ici à la dernière élection générale. Il se peut que ce soit là une objection ; mais j'aimerais à savoir de cet honorable

monsieur s'il s'est toujours montré aussi jaloux au sujet du caractère de l'électorat. En 1882, lorsqu'on a fait adopter un bill qui changeait complètement le caractère de l'électorat dans la province d'Ontario, a-t-il pris alors la défense de la permanence de l'électorat, ou s'est-il montré favorable au changement ? Avons-nous quelque garantie que ces tentatives continuelles de changer la nature de l'électorat ne se répéteront pas ? Est-ce que le bill actuel ne change pas complètement le caractère de l'électorat dans plusieurs provinces ? Si ce bill est adopté, pouvons-nous retourner aux mêmes électeurs qui nous ont envoyés ici et leur faire un compte-rendu de notre conduite ? Non seulement dans la province d'Ontario, mais dans toutes les provinces, les électeurs qui ont créé ce parlement ne seront plus ceux à qui nous en appellerons à la prochaine élection. J'ai été quelque peu égayé lorsque j'ai entendu le raisonnement tenté par le député de King, N. B. (M. Foster), lorsqu'il a prétendu avec le député de Cardwell que ce parlement devrait avoir le pouvoir d'établir le droit de suffrage d'après lequel il est élu. Il s'est servi des mots suivants :

C'est sur ce principe que je veux m'appuyer, qu'un parlement ou une législature devrait avoir un électorat à soi ; qu'ils ne devraient être à la merci d'aucun corps plus élevé ou moins élevé dans l'ordre de la législation.

Cela sonne très bien. Il peut être vrai en principe que chaque législature dans le Dominion, tout infinis ou tout élevés que soient ses pouvoirs, devrait avoir le pouvoir de dire ce que sera son propre électorat. Mais l'honorable monsieur donne pour raison que chaque législature, haute ou basse, devrait avoir le droit d'établir son propre droit de suffrage. Je suppose qu'il va soutenir le principe que les législatures locales n'ont pas le droit de s'ingérer dans la réglementation du droit de suffrage municipal. Prétend-il que les conseils de comtés et les bureaux des commissaires d'écoles vont tous avoir le droit de définir leur droit de vote ? Si son raisonnement vaut quelque chose, il doit le pousser jusqu'à sa dernière conséquence logique, et nous ne devons laisser ni le parlement fédéral, ni la législature locale se mêler du droit de suffrage des corps municipaux. Pour ce qui est de la partie importante de ce bill, celle qui a trait à l'extension du droit de suffrage—en partie du moins—aux femmes, je suis tout à fait de l'avis du député du comté d'Ottawa (M. Wright), que c'est le dispositif capital du bill, et que c'est une des questions qui, je crois, a considérablement excité l'attention des honorables messieurs de la droite. Nous entendons diverses rumeurs au sujet de la façon dont cette proposition a été reçue par les partisans du très honorable chef du gouvernement. Bien que le député du comté d'Ottawa ait présenté un raisonnement assez fort pour les convaincre pendant un moment, je pense cependant qu'il y a eu plus d'une révolte dans les rangs à ce propos. Je ne suis pas pour examiner la question en ce moment. Comme c'est un des principaux principes du bill, je pense que nous sommes arrivés au moment convenable de le discuter ; mais comme on en a fait une question libre que la Chambre devra décider en comité, je pense que nous pouvons attendre que nous soyons en comité avant de décider si cette disposition va rester dans le bill ou non. Après les explications données par le chef du gouvernement à propos de cette geniture favorite à lui, il me semble étrange qu'il se soit donné si peu de peine pour la nourrir et l'élever jusqu'à ce qu'elle soit confiée au statut. Il avait peut-être raison de dire que c'était là son enfant de prédilection ; mais tout ce que je puis dire, c'est que l'enfant ne ressemble guère à son père. Ce n'est pas une de ces dispositions législatives qu'on peut naturellement s'attendre à voir présenter par le très honorable monsieur.

En examinant le bill, je trouve d'autres dispositions qui ressemblent davantage aux produits de son génie. L'article prescrivant la nomination des réviseurs est un de ceux qui, je crois, peuvent le mieux se réclamer de leur parenté avec le premier ministre. Si l'article qui concède

le droit de suffrage aux femmes était tant chéri de lui, comment se fait-il qu'au lieu d'en surveiller lui-même l'élevage, il l'ait abandonné à un comité de la Chambre ? Si c'est là la façon dont la disposition principale de ce bill doit être traitée dans le parlement, les femmes de notre pays vont attendre longtemps avant de recevoir de lui les bienfaits du droit de suffrage. Cependant, je présume que l'honorable monsieur a été forcé de convenir qu'il ne pouvait faire de cet article une chose nécessaire du bill et qu'il devait le laisser au comité. Je ne vois pas pourquoi, dans ses années de déclin, ses partisans n'ont pas pensé que si cet article n'était pas mis en vigueur maintenant, il se pourrait qu'il n'eût pas la chance de le présenter plus tard pour le faire entrer dans la loi. D'après un des principes de la loi de concessions mutuelles dont l'honorable secrétaire d'Etat a si magnifiquement parlé, ils auraient dû se soumettre à ses volontés et laisser passer cet article dans la loi. Il a dit :

Nous devons tous céder un peu de nos prétentions ; nous devons tous provinces comme particuliers, abandonner quelques-uns de nos sentiments personnels sur quelques points ; nous devons tous céder un peu de nos sentiments personnels ; nous devons même tous sacrifier de nos intérêts individuels pour essayer d'arriver à un bon terme moyen qui satisfasse tout le monde.

D'après ce principe, je présume que le chef du gouvernement s'est soumis aux vœux de ses amis au sujet de ce dispositif, et j'espère qu'il va se montrer aussi bien disposé à céder aux vœux de cette Chambre, non seulement de ses propres partisans, mais de tous les membres en général, lorsqu'il est prouvé par les raisons qu'ils donnent que quelques-uns des articles du bill ne sont pas dans l'intérêt du public.

L'article que les messieurs de la droite nous ont signalé comme très condamnable peut être regardé comme tel non seulement par les membres de la gauche, mais par tout le pays en général. Je veux dire surtout l'article dont j'ai déjà parlé, qui donne au gouvernement le pouvoir de nommer des réviseurs irresponsables. J'ai déjà dit que cet article ressemble plus au rejeton légitime du chef du gouvernement que n'importe quel autre dispositif. Je pourrais dire que nous savons qu'il a déjà des frères et des sœurs. L'acte de délimitation arbitraire est maintenant âgé de trois ans, et cet article lui ressemble beaucoup ; dans tous les cas je puis dire qu'il est de la même famille. Nous savons que par la nomination des officiers rapporteurs les honorables ministres ont voulu s'attribuer un pouvoir analogue à celui qu'ils paraissent vouloir prendre par les dispositions de ce bill. On nous a dit que cet article relatif aux réviseurs ne peut faire aucun mal, attendu que les juges du pays peuvent être nommés à ces fonctions. Ma foi, je désire que les juges soient nommés, s'il faut absolument que nous adoptions ce projet. Mais qu'y a-t-il dans ce bill qui impose au gouvernement la nécessité de les nommer ? Il y a quelques années, lorsqu'on a modifié la loi électorale pour donner au gouvernement le pouvoir de nommer les shérifs, les régistrateurs ou d'autres personnes officiers-rapporteurs, on nous a dit que les shérifs et les régistrateurs seraient nommés. L'ont-ils été ? Avons-nous raison de dire au peuple de se fier pour cela, au gouvernement.

Nous savons parfaitement qu'elle a été la nature des nominations faites alors. Nous savons très bien que dans l'Ontario seulement, dans tous les cas, dans l'Ontario et dans Québec, on a nommé 75 officiers rapporteurs qui n'étaient ni shérifs ni régistrateurs, et qui ont été nommés non à cause de l'absence, de la maladie ou de l'incapacité des shérifs et des régistrateurs, mais parce que cela convenait au gouvernement. Si nous jetons un regard sur les élections qui se sont faites dans le temps et sur le caractère et la conduite des officiers-rapporteurs de l'époque, comment pouvons-nous, avec une pareille expérience, nous fier au gouvernement lorsqu'il dit qu'il se propose de nommer les juges du pays comme réviseurs ? N'est-il pas probable qu'il va faire

l'exact opposé, qu'il va faire comme auparavant, et que les réviseurs vont être nommés d'après la recommandation des candidats ministériels en raison de son intérêt à l'élection de ces candidats ? N'est-il pas tout à fait probable que le gouvernement va nommer des réviseurs dont toutes les sympathies seront pour lui et ses candidats ? On nous a dit que malheureusement nous ne pouvions pas faire usage du mécanisme municipal dans une forte mesure pour appliquer les dispositions du bill. Heureusement que nous nous sommes servis de la machine municipale pour l'établissement de notre droit de suffrage jusqu'à présent, et je demande en justice à la Chambre pourquoi on nous imposerait une combinaison embrouillée, sans que nous puissions nous servir du mécanisme municipal actuellement en usage. Après avoir examiné le bill avec soin, nous trouvons que le droit de suffrage va être passablement circonscrit ; sous l'opération de ce bill il va y avoir beaucoup plus de gens privés de leurs droits politiques qu'il n'y en aura d'inscrit aux listes des votants d'après ses dispositions.

J'ai déjà dit que dans l'Ontario on demande à grands cris l'extension du droit de suffrage. Nous savons que le parti conservateur de cette province a fait du suffrage universel un article de son programme. Comment donc les honorables membres de cette Chambre qui appuient l'opposition dans la législature d'Ontario vont-ils pouvoir rencontrer leurs amis dans la province au sujet de cet article ? Non seulement ils n'ont pas présenté ici de projet pour établir le suffrage universel, mais ils déclarent, en contraignant les provinces qui ont le suffrage universel à l'abandonner, que ce droit n'est pas légitime. Nous avons une classe de conservateurs dans cette Chambre qui ne sont pas en faveur du suffrage universel et qui veulent avoir un cens électoral particulier pour le Dominion qui empêchera la population d'Ontario dans le cas où elle trouverait le suffrage universel juste et nécessaire, de reconnaître ce droit dans l'Ontario pour les élections de cette Chambre. Il se peut qu'en cette occurrence les principes de concession soient de nouveau invoqués ; il se peut que le chef de l'opposition dans l'Ontario consulte le chef du gouvernement d'ici et qu'il vint en arriver à une entente pour savoir qui va céder. Nous savons très-bien qu'une fois le chef de l'opposition ontarienne s'est soumis aux injonctions du premier ministre d'ici ; il est probable qu'en la présente occasion ce va être à celui-ci de céder. J'ai dit, si non vigoureusement du moins aussi rapidement et brièvement, quelles étaient mes objections au principe sur lequel repose le bill. Je m'oppose à ce bill et je vais voter contre la motion parce que le principe implique la centralisation d'un pouvoir qui devrait être laissé aux provinces et qu'on peut le leur laisser à la satisfaction de ceux pour qui ils légifèrent. Je m'oppose à ce projet parce qu'il empiète sur les droits de ceux qui ont créé ce parlement, sans que ce parlement soit forcé de le faire, sans même que le peuple eût donné son consentement à la chose.

Je prétends que pour de semblables questions, la modestie ordinaire, pour ne pas dire la décence, veut que nous attendions les instructions immédiates du peuple après que la chose a été énoncée dans les termes les plus clairs sur les tréteaux et qu'elle a reçu l'approbation du peuple au jour du vote. J'objecte à cette mesure, parce qu'elle est inutile, qu'elle n'est pas demandée, qu'elle cause des embarras ; qu'elle substitue un mécanisme coûteux et compliqué à celui si simple dont le peuple se servait. Ce projet propose deux systèmes pour un—il double les embarras et triple les frais—il jette les gens dans la confusion, ne donne satisfaction à personne, si ce n'est aux employés qu'il va nourrir aux dépens du public. J'y suis opposé parce qu'il contient des dispositions qui sont monstrueusement injustes et tout à fait contraires à l'esprit des institutions anglaises. Il donne à une administration impopulaire et tyrannique le pouvoir de fouler au pied les vœux et les intentions de l'électorat en mettant son droit de suffrage à la merci d'un employé sans scrupule, à qui la reconnaissance qu'il doit à ses bienfaiteurs peut faire

oublier les égards qu'il doit aux intérêts de ceux dont il manipule le droit de suffrage. Je m'oppose au projet moi-même et j'approuve toute opposition du caractère le plus opiniste que l'on fera au bill dans toutes phases par lesquelles il doit passer. Les honorables messieurs de la droite peuvent dire que nous créons des embarras, que nous nous montrons factieux, et tout ce qu'ils voudront, cela ne fait aucune différence. Ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre sentent que les circonstances justifient la position qu'ils prennent, et nous sentons que le pays nous appuiera dans la résistance acharnée que nous opposons à un projet qui sape d'une façon injuste et lâche les libertés dont nous jouissons.

M. TOWNSHEND: Conformément à ce que j'ai dit hier soir au sujet du bill concernant le droit de suffrage, je donne avis qu'avant que nous nous formions en comité je présenterai un amendement proposant de biffer l'article qui demande d'étendre le droit de suffrage aux femmes.

M. WALLACE (York): Je vais expliquer à la Chambre pourquoi je ne puis être d'accord avec ce qu'ont dit les honorables messieurs de la gauche. L'honorable député du comté de Prince-Edouard (M. Platt) a dit avec beaucoup d'assurance que le parti conservateur est opposé à ce projet; peut-être qu'il est plus en état que nous de connaître nos dispositions. Tout ce que je puis dire, c'est que s'il trouve quelque consolation à croire que le parti conservateur va s'opposer à cette motion, il n'en est pas moins dans l'erreur. Nous savons que deux membres du parti conservateur ont voté contre ce projet lors de la deuxième lecture du bill, mais je crois qu'il l'ont fait en alléguant qu'il étend le droit de suffrage beaucoup plus qu'ils ne veulent. Ils disent que ce droit de suffrage a un caractère trop libéral pour eux, et c'est pour cela qu'ils s'y opposent. Je suis pour plusieurs raisons favorable au bill actuellement à l'étude. Le député du comté de Prince-Edouard (M. Platt) a dit à cette Chambre il y a quelques instants que ce bill changeait le caractère de l'électorat et qu'il restreignait le nombre de voix dans l'Ontario. Je nie cela complètement. J'ai ici un certain nombre de listes de votants des différentes municipalités situées dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, et je ne puis trouver un seul nom de tous ceux que je connais—et je connais passablement les habitants du comté comme étant inscrits aux listes en 1882,—qui va être biffé par suite de l'adoption de ce bill.

De fait, je trouve que ce bill, non seulement augmente le nombre de ceux qui nous ont élus en 1882, mais il augmente le nombre de votes donnés par le nouveau bill concernant le droit de suffrage que le gouvernement local a fait passer à la dernière session. Je vois que dans mon comté il y a plus de 500 électeurs qui avaient droit de voter à l'élection précédente qui se trouvent privés par le présent acte de M. Mowat de leur droit de franchise, et au nom des 500 électeurs, en y comprenant quelques membres de la gauche, je proteste contre la privation du droit de suffrage infligée à un aussi grand nombre d'électeurs dans mon comté et dans le pays. Dans un seul township, le township d'York, ou plutôt la moitié occidentale du comté d'York, 419 de ceux qui avaient droit de voter en 1882 vont en être privés par cet acte. Je dis qu'un pareil acte n'a jamais été soumis à la population de ce pays. Par cette mesure-là, sans faire connaître la chose au peuple, en ne donnant que six jours d'avis avant que l'acte fût adopté définitivement, sans en faire connaître au peuple la portée, sans en signaler les conséquences, ils ont privé de leurs droits politiques une partie des électeurs de ce comté, et ce ne sont pas les moins intelligents de nos commettants. Ce sont des gens qui ont des propriétés dans différents endroits. Je mentionnerai le nom de William Howland, qui paraît ici, qui a des propriétés au montant de \$80,000 ou \$100,000 dans la division ouest d'York.

M. MILLS: Il vote à Toronto.

M. WALLACE: Il avait droit de voter dans York-Ouest en 1882, et il a voté; il a exercé le même droit en 1883 à

l'élection locale, et, en 1884, s'il y avait eu une élection, il aurait eu le droit de voter, mais grâce au bill présenté par M. Mowat, qui l'a fait adopter, sir William Howland va perdre ses droits politiques. Il n'aura pas le droit de voter pour une propriété de \$100,000 qu'il a dans le comté d'York. On nous dit qu'il votera ailleurs. Nous n'en savons rien. Il se peut qu'il échappe ailleurs à la répartition. Je n'en sais rien, mais il avait droit de voter dans York-Ouest et il perd ce droit. Ceux qui perdent leur droit de suffrage comptent parmi les plus intelligents. Ce sont de grands propriétaires dans le pays, et je défie les membres de l'opposition de signaler un bill concernant le droit de suffrage, dont la base principale est le vote d'après la valeur de la propriété foncière, qui prive de leurs droits politiques une forte partie de ceux qui ont beaucoup de propriétés. Nous pouvons comprendre, lorsque le suffrage universel est établi, quand la propriété n'est pas du tout la base de la représentation, qu'un propriétaire peut être inscrit sur la liste d'un certain endroit et qu'il n'a droit de voter que dans cet endroit, mais ces messieurs ne peuvent me montrer aucun acte ayant trait au droit de suffrage, dans aucun pays où la propriété est la base du cens électoral, et où comme dans l'acte de M. Mowat, la propriété est presque la seule base du cens électoral—car le droit de suffrage basé sur le revenu et celui de l'homme à gages n'augmente pas beaucoup le nombre des inscrits à la liste—par lequel beaucoup de propriétaires fonciers perdent leurs droits politiques. M. Mowat a privé de ces droits nombre de propriétaires, des plus grands propriétaires de ce pays, et il n'a pas assez de courage de faire un pas de plus pour donner le suffrage universel. Je vote en faveur de ce bill parce que ce sera l'acte relatif au droit de suffrage le plus équitable que ce pays, ou la partie où je demeure, n'a jamais eu. L'expérience que j'ai, c'est que lorsqu'on a une bande de répartiteurs grits dans un comté, on ne peut espérer arriver à un résultat juste et voir figurer sur la liste des votants ceux qui ont droit d'y être inscrits. Dans le comté d'York-Ouest, où nous avons eu des répartiteurs grits, nous avons chaque année à en appeler de la répartition faite, et à faire ajouter sur la liste des électeurs 40 ou 50 noms qui ont été mis de côté par les répartiteurs.

M. McCRAVEY: Parlez-nous des répartiteurs torys.

M. WALLACE: Si l'honorable membre de la droite n'a pas plus de confiance dans les répartiteurs torys que j'en ai dans les répartiteurs grits, il va voter pour que ce bill devienne loi. Je considère que ce parlement devrait avoir le droit de régler son propre cens électoral. Je crois qu'il serait tout aussi raisonnable de demander aux législatures locales de fixer les frontières de nos comtés, ce que, je n'en doute aucunement, elles feraient très volontiers si elles en avaient la chance. Je crois qu'il serait tout aussi raisonnable de leur demander de faire fonctionner tout le mécanisme électoral, que de leur donner le pouvoir de régler et de faire les listes des électeurs. Si elles doivent avoir ce pouvoir, que l'honorable monsieur juge nécessaire dans les intérêts des droits provinciaux, pourquoi ne pas aller plus loin et ne pas leur donner le pouvoir de faire les élections? Le gouvernement fédéral dira: Nous avons dissous la Chambre, il nous faut faire une élection, nous confions au gouvernement d'Ontario le soin d'élire 92 députés, au gouvernement local de Québec le soin d'élire 65 députés dans Québec, et ainsi de suite dans les autres provinces; nous voulons que vous élisiez les députés, que vous fassiez fonctionner toute la machine et que vous nous envoyiez ceux qui doivent être élus. S'il y a un principe d'impliqué là-dedans, pourquoi ne pas laisser toute la besogne aux gouvernements locaux? Pourquoi même ne pas aller plus loin et ne pas laisser faire par les conseils municipaux les élections des membres de la Chambre locale? Pourquoi ne pas dire au comté d'York, par exemple, que le conseil de comté connaît les gens mieux que ne les connaît la législature

locale et qu'on désire fixer les listes des électeurs, de faire une loi et d'envoyer, suivant le cas, trois ou quatre représentants du comté d'York, car la législature locale est chargée du mécanisme de l'élection des membres de la Chambre des Communes, pourquoi les conseils de comtés n'auraient-ils pas le pouvoir de faire la même chose pour le parlement local ?

Les honorables messieurs de la gauche ont certainement assez de confiance dans le peuple pour lui laisser faire la chose. Mais si les honorables messieurs ont manifesté une grande confiance dans le peuple, ils sont, de fait, complètement hostiles à l'idée de lui donner un pouvoir additionnel, ainsi que nous le voyons par le fait que le gouvernement local d'Ontario restreint les droits des conseils de comtés et accapare tout le pouvoir qui devrait appartenir aux conseils de comtés et de townships. Et ils ont l'audace de dire aujourd'hui au parlement : non seulement nous voulons les pouvoirs qui sont reconnus par l'acte fédéral, non seulement nous voulons nos propres pouvoirs, mais nous voulons ceux clairement reconnus, et sans équivoque, au gouvernement du Dominion. Je crois. M. l'Orateur, que bien que ce bill puisse entraîner à des dépenses additionnelles et causer beaucoup d'embarras, nous serons récupérés de tout cela amplement en ayant une liste qui sera le reflet des véritables sentiments de la population du pays. Je vais donc donner mon appui cordial à ce projet, qui va empêcher un grand nombre d'électeurs dans chaque comté de perdre leurs droits politiques et qui va ajouter à la liste le nom de tout homme qui a droit d'être ; qui offrira toutes les garanties que demandera le peuple pour qu'ils aient leurs noms sur la liste ; qui va leur donner droit d'appel, qu'ils n'ont pas aujourd'hui de la décision des juges de comtés ; de fait il va leur donner tout ce qu'ils veulent et il va envoyer en cette Chambre une classe de représentants qui refléteront mieux les sentiments du peuple que ceux qui pourraient être élus au moyen de tous les autres systèmes que nous avons eus déjà.

M. JACKSON : L'honorable député d'York-Ouest (M. Wallace) a essayé de contester que ce bill exclut une certaine partie de la population du droit de voter dans l'Ontario ; et il prétend que le bill Mowat prive de leurs droits politiques certaines gens qu'il empêche de voter dans la province. Je prétends que toute personne dont le nom est sur la liste des électeurs a le droit de voter.

M. SPROULE : Que dites-vous des non-résidents ?

M. JACKSON : Les propriétaires dans différents comtés, qui ne sont pas résidents, sont supposés avoir droit de voter là où ils résident. L'honorable monsieur a parlé de Toronto et il a dit que le lieutenant-gouverneur se trouvait privé de ses droits politiques. Il n'y a pas de doute que la ville de Toronto est dans le cas d'autres cités et d'autres villes du pays. Je puis faire voir à l'honorable député comment la chose fonctionnerait dans le voisinage des cités et des villes. Je puis lui rappeler ce qui est arrivé dans mon propre comté, ce qui, je crois, détruira ce qu'il a dit à ce sujet. En 1882, il y a eu 178 appels dans la division sud de Norfolk, et là-dessus 161 noms ont été biffés de la liste des votants. Je vais expliquer comment cela est arrivé. Un certain nombre de citoyens de la ville de Simcoe étaient propriétaires dans la partie rurale du comté, et ils avaient droit de voter dans la ville de Simcoe, et à cause de ces propriétés terriennes, dans le comté du même nom. Ils avaient divisé la terre en lots de 25 acres, et quelques lots de 200 acres donnaient jusqu'à cinq noms à insérer sur la liste des électeurs. On en a appelé de la décision par laquelle ces inscriptions avaient été faites, et, comme je l'ai dit, sur 178 noms, 161 ont été biffés de la liste durant cette année-là. La loi trouvait à cet effet qu'un homme qui réside dans une ville peut voter dans cette ville, mais il ne peut aller voter à la campagne ; il a droit de voter une fois et non pas deux. C'est pourquoi, sous l'opération de cette loi on a la repré-

M. WALLACE (York)

sentation du peuple, pendant que sous l'ancien système on n'avait que la représentation de la richesse de la nation. Si un homme avait des propriétés dans deux ou trois comtés il avait autant de votes. Les députés n'étaient donc pas élus par le peuple, mais par les gens riches du peuple. Cela détruit pertinemment tout ce que l'honorable député a dit à ce sujet. Venons maintenant aux listes des électeurs dans les municipalités. L'autre soir le secrétaire d'État a dit que la raison pour laquelle on voulait faire adopter ce bill, c'est qu'on voulait contrôler ces employés. Le gouvernement veut concentrer le pouvoir entre ses mains ; et nous nous efforçons de faire voir au peuple que ce bill va enlever le pouvoir aux municipalités et va le mettre aux mains des membres de ce parlement. Je crois que cela fait justice du raisonnement dont s'est servi l'honorable député, mais j'y reviendrai plus tard. En 1883, à l'ouverture du parlement, le premier ministre, par la voie du discours du trône, disait qu'il était nécessaire d'avoir un cens électoral fédéral pour élire les membres de cette Chambre, et il donnait pour raison qu'une des provinces avait donné avis de son intention de s'occuper du droit de suffrage, et il a dit qu'il craignait qu'à la fin de ce parlement-ci, lorsqu'il aurait à retourner devant les électeurs, il trouverait une autre classe de votants, qu'en conséquence il était nécessaire d'avoir un droit de suffrage pour le Dominion, d'après lequel élire les membres de cette Chambre. Je pense que ce bill démontre que le premier ministre ne craignait point de voir les provinces créer un droit de suffrage, mais qu'il craignait d'en appeler au peuple avec des chances justes et loyales de succès. Par ce bill il veut avoir un droit de suffrage pour lui-même et pour ses amis politiques. Je me propose d'entrer dans quelques-uns des détails du bill. Jeudi dernier, en proposant la deuxième lecture, l'honorable monsieur a dit :

Il est très important que les mêmes classes soient représentées ici autrement, la Chambre doit bien comprendre la chose, nous semons la discord. Si, par exemple, dans les provinces voisines d'Ontario et de Québec, sur un côté de la rivière ici, il y a une classe qui a droit de voter, et que la même classe est privée de l'autre côté de la rivière, il doit y avoir là du mécontentement.

J'aimerais à savoir qui est responsable de ce mécontentement. S'il y a du mécontentement dans les provinces, je prétends que l'honorable monsieur en est responsable. Il a parlé du droit de suffrage dans les différentes provinces que divise la rivière Ottawa, mais depuis ces provinces ont établi leur propre suffrage, et il n'y a eu de mécontentement dans aucune de ces provinces ; mais avec ce bill il faut qu'il y ait du mécontentement, car la province d'Ontario a récemment étendu le droit de suffrage, pendant que ce bill va priver de leurs droits politiques des milliers de personnes dans cette province. Il va donc jeter des germes de mécontentement. S'il y a une chose qui, plus qu'une autre, va créer du mécontentement dans le peuple, c'est la privation de ce dont il a déjà joui, et surtout du privilège d'exercer le droit de suffrage. On prive un homme de ce privilège et on lui enlève toutes ses qualités d'homme. Dans Ontario et dans d'autres provinces, ce bill va avoir cet effet. Je vais d'abord parler de l'article relatif aux occupants. Cet article se lit comme suit :

Est locataire d'un immeuble, dans une cité ou une ville, ou partie de cité ou de ville, et paye un loyer mensuel d'au moins deux piastres, ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un loyer annuel d'au moins vingt piastres, et en a eu possession comme tel locataire pendant au moins un an immédiatement avant le premier jour de novembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, et a réellement et de bonne foi payé une année de loyer pour cet immeuble à un taux non inférieur au taux susdit : pourvu que le loyer de l'année qui doit être ainsi payé pour permettre à ce locataire de voter, soit le loyer de l'année jusqu'au dernier jour de paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon le cas, qui aura expiré immédiatement avant le premier jour de novembre d'aucune des dites années respectivement ; et pourvu aussi qu'aucune mutation de bail pendant l'année précédant immédiatement le dit premier jour de novembre d'aucune année, ne prive le locataire du droit de voter à raison de cet immeuble, si cette mutation se fait sans interruption de temps, et si les différents baux sont tels qu'ils donneraient au locataire le droit de voter dans le cas où ce

locataire aurait été en possession du même immeuble sous l'empire d'un d'eux, comme tel locataire, pendant toute l'année précédant immédiatement le dit premier jour de novembre de toute telle année.

Il n'y a rien dans cet article qui fasse voir la valeur de la propriété pour laquelle le loyer est payé. Je prétends qu'une loi qui décrète qu'un locataire payant un certain loyer a droit de voter à l'élection d'un député au parlement, devrait contenir quelque disposition pour indiquer la valeur de la propriété. Je prétends aussi qu'un locataire ne devrait pas avoir droit de voter sur une propriété dont la valeur ne serait pas suffisante pour conférer ce droit au propriétaire.

Cette disposition de la loi aura pour effet de donner, dans les villes et villages, le droit de suffrage à des milliers de locataires sur des propriétés dont la valeur ne serait pas suffisante pour rendre le propriétaire électeur—je parle des chaumières et des bicoques.

Ainsi, ce bill, s'il devient loi, confèrera le droit de suffrage à une classe de la population qui ne devrait pas l'avoir, puisque les conditions requises pour être électeur sont basées sur la propriété, car il rend électeurs des gens n'ayant aucune propriété.

La loi ne dit pas quelle devra être la valeur de la propriété, et si elle est adoptée, quiconque paiera un loyer aura le droit de voter. Puisque le bill est basé sur la propriété, ne rendons électeurs que les propriétaires et ne donnons pas ce titre au locataire d'un immeuble dont la valeur ne serait pas suffisante pour donner le droit de suffrage au propriétaire.

Quant aux dépenses qu'exigera la mise en opération de cette loi, quelques-uns les ont évaluées à \$200,000, d'autres à \$250,000, et d'autres enfin sont allés jusqu'à \$350,000 par année.

Pour ma part je suis convaincu que ces dépenses ne seront pas moins de \$500,000 par année, de sorte que cette loi coûtera au pays \$2,500,000 par chaque parlement de cinq ans. De plus ces dépenses sont inutiles, et si quelques députés croient que j'ai fait un calcul trop élevé, je puis prouver mon assertion par des chiffres. Je suis convaincu que si ce bill devient loi, le peuple fera l'expérience qu'il lui en coûtera \$2,500,000 pour chaque parlement de cinq ans. Je dis que cette dépense est inutile et que c'est imposer, sans nécessité, un lourd fardeau à la population, surtout au temps où nous nous trouvons.

Quant au bill lui-même je dois dire qu'il n'y a pas de cens électoral qui puisse convenir à toutes les provinces de la Confédération. Aucun cens électoral ne peut satisfaire la population des différentes provinces, dont les occupations, les productions et les besoins ne sont pas les mêmes. Un cens électoral qui conviendrait à Ontario ne conviendrait pas à Québec; cela a été amplement démontré il y a quelques années. Le cens électoral de Québec ne convient pas à l'Île du Prince-Édouard. Il est donc impossible d'établir un cens électoral qui convienne à toutes les provinces.

Je prétends aussi que chaque province a le droit de décider quel sera son cens électoral. Les honorables députés sont élus par les populations des provinces, et ils sont envoyés ici pour légiférer dans l'intérêt des provinces. Est-il juste que ceux que le peuple a élus comme ses représentants, viennent ici et adoptent une loi qui dit que nous nous élirons nous-mêmes, ou que nous choisirons ceux qui doivent nous élire? Cela est-il juste? Non. Je ne sais pas ce que les honorables députés pourront dire lorsqu'ils retourneront devant leurs électeurs. Ils seront obligés de leur dire: Nous avons fait une loi pour laquelle nous vous avons enlevé le droit d'élire vos représentants; nous en avons nommé d'autres pour faire ce travail. Et vous n'exercerez plus les droits que vous aviez autrefois.

C'est une insulte pour toute la population du Canada. Réduisons tout à une question d'affaire. Supposons qu'un marchand envoie un commis faire une affaire pour lui, et que le commis s'occupe de son mandat de telle sorte que lorsqu'il revient, il se trouve propriétaire. Il a de fait,

usurpé le pouvoir qui appartenait avant au propriétaire, et il dicte à ce dernier ce qu'il aura à faire à l'avenir.

C'est absolument le cas du bill actuel. Les électeurs des différentes provinces ont envoyé des représentants dans cette Chambre, et si ce bill devient loi, les députés usurperont les pouvoirs des électeurs, et lorsqu'ils retourneront dans leurs comtés ils dicteront aux électeurs ce qu'ils auront à faire aux prochaines élections.

Je prétends que ce parlement ne devrait pas avoir ce droit. S'il y a un acte de nature à jeter du discrédit sur le parlement du Canada, c'est bien celui-là.

Je dirai un mot à présent de l'article qui concerne le suffrage des femmes. Suivant en cela l'exemple de plusieurs députés, je n'ai pas l'intention de dire si je suis d'opinion que les femmes devraient voter ou non. Mais le point sur lequel je désire m'exprimer clairement, c'est celui-ci: si les filles, les filles majeures ont droit de suffrage, les femmes mariées devraient l'avoir aussi. En vertu de ce bill, les filles qui auront quelques propriétés qui leur auront été léguées ou données par leurs parents ou par d'autres, auront droit de suffrage, bien qu'elles soient sans expérience aucune, connaissant rien ou très peu de la vie, et cependant les femmes mariées, les femmes intelligentes n'auront pas ce droit.

Je dis que cela est une injustice; c'est une insulte aux femmes du Canada, et j'espère qu'elles verront à ce que leurs droits soient respectés et que lorsque des élections auront lieu, elles montreront qu'elles ont une certaine influence et que l'honorable premier ministre s'est engagé sur un terrain glissant.

Un mot maintenant de l'article concernant les réviseurs. L'article onze dit:

Un réviseur qui sera nommé en exécution du présent acte, dans une province autre que celle de Québec, pourra être un juge ou juge puiné de la cour de comté de la province où il occupera cette charge, ou un avocat ayant au moins cinq ans de pratique au barreau de cette province, et, dans la province de Québec, il pourra être, soit un juge de la cour supérieure du Bas-Canada, soit un avocat de cette province ayant au moins cinq ans de pratique au barreau: pourvu toujours que le même réviseur puisse être nommé à ces fonctions et requis de les exercer dans plus d'un district électoral.

Le bill ne dit pas que le réviseur sera un juge, mais qu'il pourra être un juge ou un avocat ayant au moins cinq ans de pratique. Ma propre expérience m'a convaincu que les fonctions des juges dans toute la Confédération sont si onéreuses qu'il n'est pas possible qu'ils acceptent cette position si elle leur était offerte; et dans mon opinion on n'avait pas l'intention de la confier à des juges, car on aurait dit que les réviseurs seraient des juges. J'en conclus donc que ces fonctionnaires seront des avocats. Mais malgré tout mon respect pour cette profession, mon expérience m'enseigne encore que les avocats travaillent pour de l'argent et que lorsqu'ils mettent la main sur un bon client riche, ils ne le lâchent pas tant qu'il ne s'en va pas de lui-même; et lorsqu'ils auront le gouvernement comme client, ils auront un bon client riche. Ce fonctionnaire sera nommé par le gouvernement, il sera payé par le gouvernement, et il restera en charge durant bonne conduite, ce qui dans mon opinion veut dire, aussi longtemps qu'il fera l'affaire du gouvernement, mais pas plus longtemps, de sorte qu'il devient un instrument dans les mains du gouvernement, une machine à fabriquer des votes pour le gouvernement, afin qu'il puisse se maintenir au pouvoir.

Je prétends que c'est une usurpation de pouvoir qu'on ne devrait pas se permettre. C'est un pouvoir personnel. Le droit que possède le peuple d'avoir sa propre liste électorale est très important. Où serais-je aujourd'hui, M. l'Orateur, s'il n'y avait pas eu de droit d'appel pour faire reviser la liste électorale de Norfolk. Dans mon comté il y a eu 178 appels, et sur ce nombre 161 noms ont été retranchés de la liste électorale en 1883; c'est ce qui montre qu'il y avait un complot d'organiser et que quel que fut le candidat il devait être défait dans de telles circonstances.

Si nous n'avions pas eu un juge pour faire respecter les droits du peuple, ces noms seraient demeurés sur la liste électorale. Mais aujourd'hui quelle chance avons-nous d'en appeler ? Ce fonctionnaire a le contrôle exclusif du rôle des cotisations. C'est lui qui confectionne et manipule le rôle, et comme il n'y a pas d'appel, comment le peuple sera-t-il représenté ?

Cette loi ne donne aucune représentation au peuple, c'est une représentation de ce fonctionnaire ; ceux qui viendront dans ce parlement ne représenteront pas le peuple, mais ce fonctionnaire nommé par le gouvernement. Ce sont là des faits trop évidents pour être contredits. Je maintiens que le parlement, que les députés élus par les populations des différentes provinces, n'ont pas le droit de voter une telle loi, qui enlève le droit de suffrage à un grand nombre de ceux qui les ont envoyés ici. Dans la province d'Ontario d'où je viens, je considère, d'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer, qu'il n'y aura pas moins de 10,000 électeurs actuels de rayés des listes électorales pour les élections de ce parlement. C'est une insulte à la population de cette province, et elle ne peut pas manquer de créer du mécontentement. Ce sont là des faits qu'on ne peut pas nier.

On prétend que l'acte électorale d'Ontario, a privé du droit de suffrage un certain nombre d'électeurs. Je répète, M. l'Orateur, qu'il n'y a eu que les non-résidents de privés de ce droit, et les non-résidents ont droit de voter où ils résident, et s'ils n'ont pas de propriété là où ils résident, ils ne peuvent pas voter. Cette disposition a pour but d'empêcher un homme de voter deux fois, de donner un vote à tous ceux qui ont des propriétés, mais non pas deux ou trois. Je prétends qu'avec ce système vous avez l'expression du sentiment populaire ; vous voyez ce que le peuple veut. Lorsqu'un homme, parce qu'il est plus riche qu'un autre, parce qu'il possède des propriétés dans deux ou trois comtés, a droit à autant de votes, vous n'avez pas l'expression du peuple, c'est la richesse qui est représentée. Je prétends donc que chaque homme ne devrait avoir qu'un seul vote, et ce vote devrait être donné dans l'endroit où il réside. Après ces quelques remarques, je termine en exprimant mon intention de voter contre le bill.

M. JENKINS : Les honorables députés de l'opposition ont soulevé trois objections contre ce bill ; la première c'est qu'il a été présenté à une époque trop avancée de la session, la deuxième c'est qu'en le présentant l'honorable chef de l'opposition n'a parlé que huit minutes et demie, et la troisième, c'est que les avocats sont une telle bande de filous qu'on ne peut pas leur confier la révision des listes électorales du pays.

D'abord ce bill est devant le pays depuis longtemps, les députés ont eu toutes les occasions de le discuter, et on a même provoqué la discussion publique sur cette question.

Il a été présenté vers le milieu de mars et il est entre les mains des députés depuis cette époque ; lorsqu'on songe qu'il y a déjà 243 colonnes des débats de consacrées à la discussion sur ce sujet, il est difficile de dire que nous n'avons pas eu la chance de discuter ce bill.

Je crois que le discours prononcé par le chef du gouvernement, en proposant le bill, est un excellent discours ; il a expliqué le principe du bill et il a invité la députation à le discuter. Il déclara qu'il voulait que toutes les dispositions en fussent discutées à fond en comité, et je ne doute pas que lorsque nous nous formerons en comité, nous y apporterons certaines modifications qui le rendront plus acceptable au peuple canadien.

On a prétendu que la question n'avait pas été soumise au public. Je puis dire que dans l'Île du Prince-Edouard, durant la récente élection du comté de Queen, elle a été discutée sur tous les points, et le peuple a paru convaincu que c'était une loi très libérale.

Mais comme cette province possède déjà un cens électoral plus étendu, je crois que cette population sera d'opinion, vu

M. JACKSON

que le bill tend à augmenter et à étendre le cens électoral, ce serait contraire à l'esprit du bill de restreindre le cens électoral de la province de l'Île du Prince-Edouard.

Pour ce qui concerne les reviseurs, je crois que les avocats, comme classe, sont des hommes honorables, qui ont la légitime ambition de parvenir plus tard à une position plus élevée dans la magistrature ; et cette ambition serait détruite par tout acte dérogeatoire dont ils pourraient se rendre coupable.

Je crois que cette considération seule est suffisante pour les tenir à leur rang. Je considère que c'est une insulte gratuite faite à la profession que de les traiter de créatures du gouvernement, de les faire passer pour des hommes prêts à se vendre et se déshonorer pour un piètre emploi.

Pour ma part j'ai la certitude que lorsqu'il sera nécessaire de faire reviser les listes électorales par des avocats, l'ouvrage sera bien fait et de nature à leur faire honneur.

Comme l'honorable premier ministre a exprimé le désir que le bill soit discuté à fond en comité, je profiterai de la première occasion pour présenter un amendement comportant que le cens électoral de l'Île du Prince-Edouard demeure tel qu'il est.

L'honorable député d'Ottawa (M. Wright) a bien voulu féliciter l'Île du Prince-Edouard et ses représentants sur le résultat que donne le suffrage universel. J'espère que lui et d'autres députés m'aideront à faire adopter cet amendement, qui conservera à la province de l'Île du Prince-Edouard son cens électoral actuel.

Cette île se trouve dans une situation toute particulière. Elle est presque entièrement peuplée de colons et elle n'a pas l'espérance d'une grande augmentation de population. La population actuelle est presque toute entière adonnée à la culture, et je ne crois pas qu'il y ait de danger pour cette Chambre ou le pays de laisser à cette province son cens électoral actuel. Depuis quarante ans nos jeunes gens exercent le droit de suffrage, et ils s'en sont toujours acquittés d'une manière qui leur fait honneur ; je crois qu'il serait contraire à l'esprit du présent bill de les priver de ce droit ; parce que c'est un bill libéral, dont le but est d'étendre le cens électoral.

Sous tous les autres rapports je considère cette loi comme très libérale ; et avec les quelques modifications qui y seront apportées en comité, elle recevra mon plus chaleureux concours.

M. LISTER : Lorsque cette question était devant la Chambre, ces jours derniers, l'honorable député de Cardwell entreprit de défendre toutes les dispositions de ce bill. Voici ce qu'il disait :

Je crois qu'il n'y a pas de doute pour quiconque veut examiner la question sincèrement, que nous devrions avoir dans ce parlement le droit de définir notre propre cens électoral ; si nous admettons ce droit, il ne peut pas être sauvegardé par un meilleur moyen que par le bill qui nous est actuellement soumis, et c'est avec plaisir que je voterai en faveur de ce bill.

L'honorable député accepta et défendit toutes les dispositions du bill. En 1874, M. l'Orateur, dans la galerie qui est à ma droite se trouvait un journaliste du nom de Thomas White, qui était aussi je crois le propriétaire de la *Gazette* de Montréal. J'ai raison de croire que ce Thomas White, le journaliste d'alors, est aujourd'hui le député de Cardwell, et qu'il est encore le propriétaire de la *Gazette*—la rumeur dit que non—et ce journal est un chaud partisan du gouvernement. En feuilletant dans la collection de ce beau journal, je trouve les meilleures raisons pour que ce bill ne soit pas adopté.

Le 24 avril 1874, lorsque le gouvernement de M. Mackenzie était sur le point de présenter un bill concernant le cens électoral, accordant aux provinces le droit de régler le droit de suffrage pour les élections de ce parlement, ce M. White, le rédacteur de la *Gazette* de Montréal, fit publier dans ce journal un article intitulé "La loi électorale," et dans cet article je trouve ce qui suit :

Mais personne ne niera qu'il vaudrait mieux, si la chose pouvait se faire sans trop d'inconvénients ou de dépenses, que nous ayons un cens électoral uniforme pour la représentation du peuple dans la Chambre des Communes, mais cette idée est impraticable à tous les points de vue. Il faudrait nommer des fonctionnaires dans tous les comtés pour confectionner les listes électorales, et tout cela entraînerait des embarras et des dépenses qui dépasseraient de beaucoup les avantages que nous en retirerions. Le peuple, tel qu'il est représenté dans la législature provinciale, a le même intérêt à avoir une bonne et équitable représentation dans le parlement, que ce même peuple tel qu'il est représenté au parlement fédéral, et on peut en toute confiance confier à ces représentants la tâche de choisir un cens électoral basé sur les distinctions locales et le système municipal. S'il abuse de ce privilège, il est toujours au pouvoir du parlement d'exercer son droit de déterminer le droit de suffrage pour ses propres élections.

Quant à la seconde objection, savoir, que certains fonctionnaires des gouvernements locaux devront être officiers rapporteurs sous la nouvelle loi, nous n'hésitons pas à dire que c'est là une des meilleures dispositions de la loi.

Il ne pense plus ainsi aujourd'hui.

L'officier rapporteur est, quant à ses fonctions, un fonctionnaire du parlement, passible de punition s'il se rend coupable de mauvaise administration dans l'accomplissement de ses devoirs; l'avantage de ce système c'est qu'il diminue grandement l'influence du gouvernement dans toutes les élections. Rien n'est plus important que cela. Sous le régime responsable que nous avons au Canada, il est de la plus haute importance que l'influence du pouvoir exécutif soit réduite à son minimum dans les questions d'élections; tout ce qui tend vers ce but devrait être salué avec plaisir par tous ceux qui désirent avoir dans le parlement une représentation libre et sans entrave.

Après avoir entendu le discours de l'honorable député et avoir lu cet article, il est difficile de s'imaginer que l'écrivain d'alors et l'orateur qui siège de l'autre côté de la Chambre sont un seul et même homme.

Comment se fait-il que depuis 1874 il a tellement changé d'opinion sur cette question? Comment se fait-il qu'en 1874 il était de toute importance de laisser cette question aux législatures locales et de réduire l'influence du pouvoir exécutif à sa plus simple expression? Comment tout cela se fait-il? Est-ce dû aux nécessités politiques? Est-ce les nécessités politiques du moment qui en 1874 portaient l'honorable monsieur à dénoncer l'idée de ce parlement de s'emparer de la question du cens électoral? Sont-ce les mêmes nécessités politiques qui en 1885 lui font accepter le bill qui est devant la Chambre et toutes ses difformités?

L'honorable député qui m'a précédé (M. Jenkins), un partisan du gouvernement, nous a fait savoir qu'en temps opportun il présenterait un amendement à ce bill pour exempter de son opération l'île du Prince-Edouard. Le chef du gouvernement est-il disposé à accepter cet amendement? Est-il disposé à accepter un amendement quelconque qui détruirait l'uniformité du cens électoral? Car rappelez-vous M. l'Orateur, que tout le bill repose sur le principe de l'uniformité; si vous détruisez une fois ce principe, le bill n'a plus aucune valeur, si ce n'est de donner au gouvernement un pouvoir et une influence politique.

Au cours des débats sur cette question, on a dit, et je répète, que lorsque les honorables députés de l'autre côté se trouvaient acculés dans un coin, lorsqu'ils commencent quelque chose qu'ils ne peuvent pas défendre, ils essaient toujours de se mettre à l'abri derrière quelque chose que M. Mowat aurait fait; aujourd'hui, comme dans d'autres questions qui ont été soulevées dans cette Chambre, les honorables députés se rejettent sur le bill présenté récemment par M. Mowat, et accordent à certaines femmes du pays le droit de suffrage. Ils disent que ce bill est devenu loi trois ou quatre jours avant la prorogation du parlement local, que le pays n'avait jamais été averti qu'une telle mesure serait présentée ou qu'un bill semblable deviendrait loi.

Je dois dire à ces honorables députés qu'ils n'ont pas étudié la question du suffrage des femmes dans Ontario, car ils n'auraient pas émis des prétentions si éloignées de la vérité. Dès 1875, la question du suffrage des femmes a été soumise à la législature et a été discutée par les deux côtés. Un simple coup d'œil sur les journaux de la Chambre pourra convaincre ceux qui en douteraient. Depuis cette époque la question a été plus ou moins discutée dans la presse et devant le public;

même avant cela, nous savons que les femmes étaient habiles à voter dans les élections concernant les écoles. On trouva que le système fonctionnait bien; les femmes s'intéressaient à ces élections, et je ne crois pas qu'aucun mécontentement, aucune objection ne se soit manifesté contre la loi qui accordait ce droit aux femmes. Depuis cette époque jusqu'à présent, la question du suffrage des femmes a été une question vivante dans Ontario.

Dès 1875 la question a été soumise au parlement et discutée, et depuis on a toujours discuté plus ou moins la question d'étendre le droit de suffrage aux femmes; du moins pour ce qui concerne les questions municipales, parce que dans ces questions le droit de suffrage doit être régi par les taxes, et les femmes ayant le droit de posséder des propriétés, et étant tenues de payer les taxes, il n'est que juste qu'elles aient leur mot à dire dans le choix de ceux qui doivent employer l'argent qu'elles paient.

Je dis de plus, pour ce qui concerne l'Acte de 1874, que les honorables députés de l'autre côté étaient en dehors de la vérité en prétendant que M. Mowat, durant les derniers jours de la dernière session du parlement local, a présenté un bill pour donner le droit de suffrage aux femmes. Ce bill a été présenté par M. Waters, le député de Middlesex, à l'ouverture de la session; et au dernier moment, après qu'il eut été discuté et qu'on eut pris le vote, M. Mowat consenti à ce qu'il fit partie de son propre bill amendement l'Acte municipal.

Ainsi cette disposition qui accordait le droit de suffrage aux femmes a été présentée par un député, au commencement de la session, elle a été discutée par tous les députés présents, et M. Mowat fit, ce que l'honorable chef de l'opposition fait souvent, il mit le bill sur l'ordre du jour, parmi les projets du gouvernement, et en fit une partie de son bill amendement l'acte municipal.

Je dis que l'article dont j'ai cité un extrait et qui a été écrit par l'honorable député de Cardwell (M. White) est la plus forte condamnation que nous puissions trouver de la conduite du gouvernement actuel au sujet du bill qui est soumis à la Chambre. Je dis que les arguments que cet article contient sont les arguments les plus forts, et de fait, les seuls que l'on puisse trouver contre l'adoption de ce projet de loi. Comment se fait-il que celui qui a écrit cet article ait pu se lever et prononcer sur ce bill le discours que nous avons entendu?

Heureusement qu'avant la fin du débat, l'honorable député de Cardwell aura l'occasion de s'expliquer et de dire comment il se fait qu'il a tellement changé d'opinion depuis 1874, lorsque les libéraux étaient au pouvoir; alors il était entièrement opposé au bill qu'on veut faire adopter aujourd'hui, et aujourd'hui, il parle en faveur de ce bill.

J'ai déjà dit et je répète que ce bill est nuisible dans chacun de ces articles; il n'y a pas un seul article de ce bill, du commencement à la fin, qui ne contienne pas de fortes objections.

C'est un effort de la part du premier ministre pour saisir le pouvoir d'élire ce parlement; pour enlever au peuple de ce pays le droit de dire quels seront ses représentants; et, pour ainsi dire, pour étouffer la voix publique. C'est un acte par lequel le gouvernement demande à l'esprit de loyauté de ses propres amis de dire quels seront les moyens qu'ils devront employer pour rester au pouvoir. Je dirai même que cet acte du premier ministre est mesquin, je dirai qu'il est lâche. Les députés de l'opposition sont prêts à rencontrer les députés du parti ministériel dans n'importe quelle lutte que ceux-ci voudront provoquer, pourvu que la lutte se fasse d'une manière loyale et honorable; mais je dis que ce bill donne aux partisans du gouvernement le pouvoir de nous vaincre, si seulement ils veulent se servir du pouvoir que cette loi leur donne. C'est une loi centralisatrice. Nous voyons par les discours que le premier ministre a prononcés, à l'époque de la Confédération et qui sont rapportés dans les *Débats* de la Confédération, qu'il s'est ouvertement en faveur d'une union législative. Il

était opposé au principe de la fédération, il était entièrement opposé au système fédéral, et il déclara positivement qu'il était partisan d'une union législative. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, il n'a jamais hésité à manifester son hostilité contre le système fédéral. Il l'a manifestée par le désaveu des bills des différentes provinces, désaveu par lequel il a essayé d'enlever à des provinces souveraines le droit de légiférer sur des matières entièrement sous le contrôle de ces provinces. Il a cherché à enlever aux provinces les droits qu'elles avaient. Il a combattu les provinces dans la loi de désobéissance; il a essayé à leur enlever le droit d'accorder des licences par son bill concernant les liqueurs, qui a été déclaré inconstitutionnel; et la dernière grande preuve d'hostilité qu'il a donnée c'est la présentation de la mesure qui est maintenant devant la Chambre.

Comme on l'a dit avec raison, cet acte prive de leurs droits politiques une forte partie des habitants du pays. Il y a des députés qui siègent ici autour de moi et qui ont été élus par les votes de la population de l'Île du Prince Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Anglaise et de l'Ontario, et je dis que dans toutes les provinces, excepté dans Québec et dans l'Ontario, il y a par milliers des électeurs qui perdront leur droits politiques par suite de ce bill et qui ont voté en faveur de députés qui siègent aujourd'hui dans cette Chambre. Je dis qu'il est contraire à tous les principes qu'un homme qui a exercé le droit de suffrage en soit privé, et cependant ceux qui siègent ici comme représentants de ces provinces viennent délibérément appuyer un projet qui enlève à une forte partie de leurs électeurs des droits qui existent depuis la confédération jusqu'à ce jour, c'est-à-dire le droit de voter d'après le cens électoral établi par les différentes provinces. Je crois qu'on se trompe en donnant à ce parlement le droit de définir ce qui est le cens électoral. Je ne suis pas ici pour raisonner la chose au moyen de considérations techniques. Ce parlement-ci n'a pas le droit de dire quels sont ceux qui auront le droit d'élire des représentants au parlement; mais il est contraire à l'esprit de la loi, au système sous lequel nous sommes, d'attribuer à ce parlement le droit de régler le cens électoral dans les différentes provinces. C'est un coup porté aux droits des provinces. Ce sont les provinces qui sont le mieux en état de choisir leurs représentants au parlement du Canada. Quelques-unes d'entre elles ont adopté le suffrage universel; d'autres ont adopté un cens électoral basé sur la propriété foncière très peu élevé; d'autres un peu plus élevé; quelques-unes sont opposées au suffrage universel; d'autres sont en faveur de ce suffrage, et il n'appartient pas au gouvernement ni au parti conservateur de dire qu'ils ne sont pas en faveur du suffrage universel, car à la dernière session de la législature provinciale d'Ontario, M. Meredith, chef de l'opposition, l'a appuyé, de sorte que mes honorables amis les représentants conservateurs de la province de Québec, doivent comprendre que le parti conservateur dans la province d'Ontario a adopté le principe sur lequel repose le suffrage universel. Et il en a été ainsi dans la Nouvelle-Écosse.

Si je comprends bien, les députés de la province de Québec sont opposés au principe du suffrage universel. Puis, en adoptant ce projet, ils mettent aux mains de la majorité venue des autres provinces le pouvoir de leur imposer un électoral qui leur répugne et qui répugne à leurs gens. Avant de consentir à l'adoption de cet acte, je leur demande d'examiner les dernières conséquences. Si nous devons continuer à être la grande et glorieuse Confédération en laquelle nous mettons toutes nos espérances, il nous faut empêcher que les droits dont ont joui constamment les provinces, leur soient enlevés ou qu'ils soient mis le moins en danger. Je dis aux honorables messieurs des autres provinces qui ont un droit de suffrage plus libéral que celui qui existe dans l'Ontario, vous vous exposez—il se peut qu'il ne soit pas adopté, mais il se peut qu'il le soit—à avoir pour votre pays un électoral qui vous déplaît et qui répugne à vos compa-

M. LISTER

triotés. Ce principe de centralisation est à regretter. Il aura pour conséquence la destruction de la Confédération, et je pense qu'on n'édifiera jamais une union législative sur les ruines de la Confédération. Si on détruit la Confédération, il doit immédiatement suivre que nous aurons des provinces indépendantes. Chaque province sera indépendante, et nous n'aurons jamais plus la chance d'établir dans cette partie septentrionale du continent, une grande et glorieuse nation. Ce sont des petites causes comme celle-ci qui à la fin minent la constitution et minent nos institutions. Je prends donc la liberté d'avertir les représentants des autres provinces, qu'il y a un danger dans le projet que le premier ministre a jugé à propos de présenter. Le bill soumis à la Chambre n'étend pas d'une façon équitable le droit de suffrage. Il ne donne pas au peuple un droit de suffrage aussi étendu que celui dont jouit aujourd'hui la province d'Ontario.

Nous avons depuis quatre ans le droit de suffrage accordé aux fils de cultivateurs; nous avons eu un cens électoral basé sur un revenu minime; nous avons eu un cens électoral basé sur la petite propriété foncière; et aujourd'hui celui de l'homme à gages. Tout homme qui gagne \$250 par année a droit de voter. Ce bill ne va pas aussi loin. Sous d'autres rapports ce bill n'est pas aussi libéral que celui de M. Mowat. Le député d'York-Ouest (M. Wallace) a pris l'occasion de dire qu'un grand nombre de gens auraient été privés de leurs droits politiques dans son comté, et on les a privés de ce droit en les empêchant de voter deux ou trois fois. Si ce principe devait prévaloir, si le principe qui veut que la propriété foncière soit la base du cens électoral était conduit jusqu'à sa dernière conséquence, un homme qui aurait deux terres dans un township devrait avoir deux voix; un homme, disons, qui aurait pour \$10,000 de propriété devrait avoir le droit de voter une fois, s'il avait une valeur de \$10,000 de plus il devrait avoir droit à deux votes, et ainsi de suite. Le but du bill est d'avoir une représentation équitable de la population, et il n'est pas juste qu'un homme, à cause qu'il est riche, ait plus de pouvoir que le pauvre de dire qui sera le représentant du pays. Il y a dans l'acte de M. Mowat un autre avantage. Quel est le candidat dans tout le pays qui ne travaille pas à obtenir le vote des non-résidents? Il se peut qu'il demeure à Montréal, ou à Kingston, mais l'électeur fera un trajet de 300 ou de 400 milles pour donner son vote, aux frais du candidat. Je crois que dans la ville de Winnipeg, à la dernière élection, celui qui a été choisi comme représentant a été élu par des gens partis de Toronto et payés, je suppose, par le candidat lui-même. Je dis que c'est là un système pernicieux, qui encourage un genre de corruption qu'il est difficile de réprimer. Je pense qu'il n'y a pas de système plus juste que celui qui fait reposer le cens électoral sur une propriété foncière d'une valeur raisonnable; c'est, de fait, le suffrage universel. S'il en est ainsi, je dis que la question de propriété ne devrait pas être soulevée du tout dans l'examen du sujet; qu'un homme ne devrait avoir qu'un seul vote, de façon à ce que tous aient un droit égal de décider quels seront leurs représentants. L'honorable député d'York-Ouest a pris occasion de dire qu'il n'aurait pas confiance dans un répartiteur grit—

M. RYKERT: Il a raison.

M. LISTER: L'honorable député de Lincoln dit qu'il a raison. Eh bien, si tout ce qu'on dit est vrai, on ne devrait pas avoir confiance dans l'honorable député de Lincoln et dans ses répartiteurs. Les rôles sont assez bien arrangés dans Lincoln.

M. RYKERT: Je les bats malgré les répartiteurs grits.

M. PATERSON (Brant): Le bill de limitation arbitraire vous a quelque peu aidé.

M. LISTER: L'honorable député peut attribuer avec reconnaissance à ce bill le fait qu'il siège ici aujourd'hui. L'un des caractères les plus condamnables de ce bill, c'est la nomination des reviseurs. Cette question a été traitée

par tous les orateurs, et plusieurs membres de la droite ont approuvé ce droit de nomination. L'honorable monsieur dit que les décisions de ces reviseurs seront tellement justes qu'elles devront nécessairement donner satisfaction à tout le monde. S'il était possible au très honorable premier ministre de nommer des reviseurs qui seraient la perfection même, il ne pourrait pas y avoir d'objection à l'article par lequel il est proposé de les nommer; mais nous savons, comme question de fait, qu'il va nommer ses propres partisans; nous n'attendons pas, naturellement, à ce qu'il nommera aucun de nous.

Il nommera celui qui lui sera recommandé par quelque député qui l'appuie dans cette Chambre, et je suppose que le député veillera à ce que celui qu'il fera nommer reviseur ne lui soit pas hostile — ça n'est pas du tout probable.

Je dis que cela devra avoir pour effet la nomination d'hommes de parti, la nomination d'hommes choisis sur la recommandation de membres de cette Chambre qui appuient le gouvernement; et il faudra qu'ils soient plus que des hommes s'ils ne mettent pas leur influence du côté de ceux qui leur auront donné cette charge. Comme l'a dit quelqu'un ici, ils se tiendront si droit qu'ils pencheront en arrière, et ce penchant en arrière sera en faveur du parti de la droite.

Mais son bill dit ici que sur la question la plus importante qui puisse affecter un individu, son droit de voter librement, il n'y aura pas d'appel. Vous ne pouvez, M. l'Orateur, nommer un seul pays de la chrétienté, comme l'a dit mon honorable ami qui siège devant moi, où il existe une loi semblable à ceci. L'honorable ministre, en faisant des emprunts à la loi anglaise, a laissé de côté les bonnes dispositions de cette loi, et en a choisi d'autres qui, j'en suis sûr, ne satisferont pas l'électorat de ce pays. Dire qu'un homme aura le droit de décider qui pourra voter et qui ne pourra pas voter; dire qu'un homme ne pourra tenir aucun compte de la liste des électeurs et du rôle d'évaluation, et inscrire sur la liste tels noms qu'il lui plaira, qu'il pourra fixer lui-même la valeur de la propriété, c'est lui donner un pouvoir des plus extraordinaires et des plus injustifiables. Nous savons comment les hommes envisageront ces choses. Il pourra dire, et être convaincu aussi, qu'une propriété vaut \$150 ou \$250, lorsqu'elle peut ne pas valoir réellement la moitié de cette somme. Les opinions des hommes diffèrent quant à la valeur de la propriété. Il pourra dire, au sujet d'un réformiste: Je ne crois pas que cette propriété vaille \$200; et il pourra le dire consciencieusement, et cependant être dans l'erreur.

Je dis que ceci est un pouvoir que l'on ne devrait donner à aucun homme ayant une tendance ou un penchant politique. Cependant vous lui donnez ce pouvoir; tandis que celui qui est lésé, celui qui sera privé de son droit de vote ne pourra en appeler de sa décision. Cela est-il équitable? Est-ce juste. Y a-t-il un tribunal dans ce pays, à partir du moins important en montant, dont on n'ait pas le droit d'appeler? Dans toutes les causes de la moindre importance portées devant les tribunaux ordinaires du pays, les parties peuvent se pourvoir en appel. Et cependant, pour cette grande question, qui touche aux droits les plus chers d'un homme libre, vous dites qu'il n'y aura pas d'appel de la décision du fonctionnaire que vous nommerez. Je proteste contre cette proposition, au nom du peuple de ce pays, et je crois qu'il y aura des milliers de vos propres partisans qui diront que cela n'est pas loyal, que cela n'est pas juste.

Depuis que ce bill a été présenté, j'ai entendu dire ici, à Ottawa, à des hommes ne faisant pas partie de cette Chambre, qu'ils ne pouvaient pas croire que sir John A. Macdonald passerait jamais un acte comme celui-ci.

Quelques VOIX: Ah! Ah!

M. LISTER: Les honorables messieurs peuvent pousser des exclamations, mais malgré tous les efforts qu'ils font pour assurer leur élection, ils apprendront peut-être à leurs dépens qu'il y a dans ce pays une partie de la population

qui condamne le mal, qu'il vienne de l'un ou de l'autre parti.

Celui-là même qui préparera la liste, M. l'Orateur, pourra être candidat à l'élection pour laquelle elle aura été préparée. Rien dans le bill ne prescrit que le reviseur ne pourra pas être candidat; et quelques jours avant l'élection, il pourra se démettre de sa charge de reviseur et se porter candidat à l'élection. Cela est-il convenable? Est-il juste que celui qui prépare la liste puisse lui-même être candidat à l'élection pour laquelle servira cette liste? L'honorable monsieur propose que l'on passe un pareil bill; il dit qu'il faut l'adopter, et puisqu'il le dit, je suppose qu'il sera adopté, en dépit de tout ce que nous pourrions faire. Est-il juste, ou est-il loyal qu'il n'y ait pas dans ce bill une disposition privant du droit de vote celui qui prépare la liste? Cependant, M. l'Orateur, le bill, tel qu'il nous est soumis, ne prive pas le reviseur de ce droit.

L'honorable monsieur paraît être très soigneux sous quelques rapports, car nous voyons que lorsqu'il y a une classe de personnes qui ne peuvent faire aucun tort à son candidat, il leur enlève le droit de suffrage, mais il ne prive pas de ce droit celui qui peut nuire à une élection, celui qui peut l'affecter. Nous voyons qu'il enlève le droit de suffrage à tout agent, à tout individu, —

Qui en aucun temps, soit durant ou avant l'élection, est ou a été employé à cette élection ou à l'égard de cette élection, par un candidat ou par qui que ce soit, comme conseil, agent, procureur ou commis à un bureau de votation, ou en quelque autre qualité que ce soit.

Il prive du droit de suffrage les agents qui seront employés à une élection par des candidats; mais il n'enlève pas ce droit à celui qui prépare la liste des électeurs.

Je constate, M. l'Orateur, qu'il donne le droit de suffrage aux officiers du service civil, les maîtres de poste des villes et des villages, les employés du service du revenu de l'intérieur de ce pays, les officiers de la douane, et divers autres fonctionnaires qui sont sous le contrôle du gouvernement pour le présent. Je dis que ce n'est pas là une disposition convenable. Je répète ce que j'ai dit l'autre soir au cours du débat sur la question du service civil, que l'on devrait pour ainsi dire placer ces hommes en dehors de l'arène politique, qu'on devrait les placer au-dessus de toute influence politique. Je dis qu'il n'est pas juste pour ces hommes de leur donner le droit de vote, parce qu'ils peuvent être influencés par le gouvernement dont ils sont dans le temps les employés. Je crois que la loi en vigueur dans Ontario relativement aux employés du service civil est sage et prudente, et qu'aucun employé du gouvernement ne devrait avoir le droit de suffrage; ces employés ne devraient pas être exposés au soupçon d'être des partisans politiques, et l'acte que nous discutons actuellement est, sous ce rapport, très pernicieux.

A six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

COMPAGNIE DE NAVIGATION DU RICHELIEU ET D'ONTARIO.

M. DESJARDINS: Je propose que la Chambre se forme en comité sur le bill (n° 61) à l'effet de modifier de nouveau l'acte constituant la compagnie de Navigation du Richelieu et la compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario.

La motion est adoptée.

(En comité.)

Sur le préambule,

M. BLAKE: J'ai compris l'autre jour que le député chargé de ce bill donnerait quelque explication.

M. DESJARDINS: Le but visé par ce bill sera manifeste lorsque j'aurai exposé quelques faits qui s'y rattachent.

Comme le mentionne le préambule, la valeur nominale du capital-actions de la compagnie est de \$1,589,000. Après un inventaire fait par ordre du bureau de direction, on a constaté que l'actif de la compagnie n'était que de \$1,215,000. En 1875, les directeurs ont jugé à propos d'allouer un certain montant de capital comme boni, savoir, \$300,000. Subséquemment, ils ont acheté certains bateaux à vapeur appartenant à une ligne rivale, en émettant de nouvelles obligations pour une valeur de \$89,000, de sorte que le stock ainsi majoré ne se trouvait pas représenté dans la valeur réelle de l'actif de la compagnie. Comme résultat, la valeur du stock de la compagnie subit une baisse, et un grand nombre d'actions furent mises sur le marché et y sont restées depuis, au grand détriment des actionnaires *bona fide* qui veulent rester dans la compagnie, garder le stock comme placement, et essayer de faire fonctionner la compagnie de la manière la plus avantageuse possible.

Lorsque le bureau de direction s'aperçut qu'il y avait une telle différence entre l'actif de la compagnie et la valeur nominale du stock, il crut qu'il serait avantageux pour la compagnie de le réduire; et alors il eut à choisir une de ces deux méthodes: pourvoir simplement à une réduction de la valeur nominale du stock de 25 pour 100, ou adopter le mode maintenant suggéré, et qu'il désire mettre à exécution au moyen du bill actuellement soumis à la Chambre.

Si ce bill est adopté, il aura l'effet suivant: Pendant les trois dernières années, les profits nets de la compagnie ont été de plus de \$100,000, à même lesquels on a payé 6 pour 100 sur le capital-actions, valeur nominale, ce qui a entraîné un déboursement de \$95,000, ou de près de \$96,000, laissant une balance de quelques milliers de dollars. Si le plan que l'on propose est adopté, voici quel en sera le résultat: La compagnie émettrait, en vertu de la loi, des obligations pour une valeur de \$200,000, pour racheter les \$398,000 d'actions mises en vente sur le marché, à un prix moyen de 55. Ainsi la première charge sur les recettes nettes, si les obligations étaient émises à 6 pour 100, serait de \$12,000 par année. En payant aux actionnaires le même dividende, 6 pour 100 sur tout le montant, le paiement ne s'élèverait qu'à \$72,000, de sorte qu'au lieu de payer 96, il ne paierait que 86, laissant une balance avec laquelle seraient rachetées les obligations, sans imposer aucune charge sur les actionnaires où sur le stock de la compagnie.

Le projet a été soumis aux actionnaires convoqués en assemblée spéciale pour l'étudier. 10,000 actions sur 16,000 se trouvaient représentées à cette assemblée. Une résolution comportant l'adoption du projet a été proposée et adoptée à l'unanimité. A l'assemblée annuelle ajournée, la même question a été soumise aux actionnaires, qui l'ont discutée, et les directeurs ont fait rapport qu'ils avaient déjà, conformément à l'autorisation qui leur en avait été donnée par une résolution précédente, acheté à un prix moyen de 55 un montant de stock représentant 2,000 ou 2,600 actions. Ils ont soumis un bilan indiquant l'achat des actions et le montant emprunté pour couvrir les dépenses de la vente, et le tout a été ratifié par le vote unanime des actionnaires. Pour ce qui regarde le public, il n'y a pas d'objection possible à la transaction, car la compagnie ne doit pas un sou au public. Toute l'affaire est un arrangement privé entre les actionnaires qui désirent obtenir le pouvoir de compléter la transaction, et ceux qui ont demandé la passation du bill.

Voilà tout le but visé par le bill.

M. HALL: Je ne désire influencer l'opinion d'aucun autre membre de la Chambre; mais ce bill renferme un principe qui prête à tant d'objections, que je me sens tenu de m'y opposer, bien que je le fasse avec répugnance.

Il n'est pas rare qu'une compagnie constate que son capital a diminué de valeur, et le remède que l'on demande dans ces cas, et qui est invariablement accordé, lorsque les circonstances paraissent le justifier, c'est une réduction de la valeur au pair de son stock.

M. DESJARDINS

Je ne puis voir aucune raison pour que l'on n'adopte pas ce moyen dans le cas actuel; et le plan très rare et très extraordinaire que l'on suggère dans le présent cas prête à des objections très graves. C'est donner à un bureau de direction un pouvoir très peu convenable que de lui permettre d'hypothéquer tout l'actif de la compagnie afin de prélever des fonds pour acheter des actions de la compagnie. Cela présente cette particularité répréhensible des directeurs commerçant sur les actions de la compagnie, et cette particularité encore plus répréhensible d'hypothéquer l'actif de la compagnie pour cet objet.

Je ne vois aucune raison, aucune raison n'a été donnée au comité pour que l'on n'adopte pas le mode ordinaire de la réduction de la valeur au pair, mode qui ne pourrait donner lieu à aucune injustice.

Si nous adoptons une fois le principe compris dans ce bill, nous ouvrirons la porte à une méthode de soulagement qui pourra dégénérer en abus. Le fait de réduire le capital virtuellement aux dépens des créanciers les affectera sérieusement, car l'actif déprécié sera débité de tout le passif dû aux créanciers.

Je ne mentionne pas cela comme une sérieuse objection dans ce cas particulier, parce que l'actif est suffisant pour couvrir le passif, mais le principe en jeu est le même dans tous les cas; et, si on l'adopte une fois, nous serons fort exposés à porter atteinte aux droits des créanciers en permettant l'adoption de semblables méthodes.

Je me sens tenu pour ces raisons de m'opposer au bill et au principe qu'il renferme.

M. DAVIES: Je partage l'opinion de l'honorable préopinant. Je faisais partie du sous-comité nommé par le comité des banques et du commerce, et nous avons approuvé à l'unanimité l'autorisation demandée par la compagnie de réduire le montant de son capital.

L'honorable monsieur a dit, en présentant le bill, que son but était de leur permettre de payer des dividendes, et ils peuvent atteindre ce but en réduisant leur stock de la manière ordinaire, ce que le comité a toujours permis, lorsqu'on en a démontré l'opportunité.

La seule objection que l'on ait soulevée devant le comité, et celle qui est actuellement soulevée dans cette Chambre, n'a pas trait à la réduction du stock, mais à la manière dont on propose de le réduire, en prenant des obligations ayant la priorité sur tout autre stock, et en achetant le stock avec l'argent réalisé par la vente de ces obligations. Tout le monde peut voir quelle porte ce plan pourrait ouvrir à la fraude, et comment il pourrait être employé au détriment d'actionnaires ordinaires; et c'est un principe auquel, s'il était introduit aujourd'hui dans notre législation, il serait difficile de s'opposer plus tard.

Lorsque le bill fut soumis au comité des banques et du commerce, le procureur qui représentait la compagnie a dit que cette dernière avait déjà acheté, sur l'avis de son procureur, une grande quantité de ce stock, et il a prétendu que des autorités anglaises lui donnaient ce droit. Cette assertion m'a surpris, bien que je n'aie pas aimé à la contredire dans le temps, mais j'ai consulté des autorités depuis lors, et je vois que la loi anglaise n'est pas du tout telle qu'il l'a représentée, mais qu'elle démontre, comme nous le croyions dans le temps, que c'est un acte absolument illégal pour une compagnie que d'acheter son propre stock, et qu'un pareil achat pourrait être annulé. Je crois qu'il est juste de dire que, bien que les actionnaires convoqués en assemblée aient appuyé ce projet, comme l'a affirmé celui qui est chargé de ce bill, quelques-uns d'entre eux—un ou deux, je crois—ont comparu devant le comité des banques et du commerce, et s'y sont opposés. Je crois qu'ils représentaient environ 300 actions.

M. DESJARDINS: Cent quatre-vingt-dix actions.

M. DAVIES: Dans tous les cas ils ont protesté très fortement contre le projet. Ceux qui ont eu le maniement de

l'argent provenant de la vente de ces obligations auraient un tel avantage que l'actionnaire ordinaire ne pourrait pas du tout rivaliser avec eux, et je crois que le principe que l'on nous demande d'adopter est tellement vicieux que, pour ma part, je ne puis l'approuver.

M. BLAKE: Je crois certainement que l'honorable député d'Hochelaga aurait dû nous dire la raison de l'état particulier de cette question et pourquoi l'on adopterait ce mode exceptionnel de modification de la position de la compagnie.

L'honorable monsieur ne nous a donné aucune raison particulière aux affaires de cette compagnie, et je ne puis non plus concevoir qu'il y ait rien qui puisse en faire une exception à la règle générale. Et la législation demandée est unique; c'est la première fois que l'on nous demande de légiférer dans ce sens.

Après les remarques de l'honorable député de Sherbrooke (M. Hall), il n'y a pas beaucoup de nécessité de s'étendre longuement sur les difficultés manifestes qui résulteraient d'un acquiescement à une législation de ce genre. Je maintiens que nous devrions veiller avec le plus grand soin à ce que les directeurs ne commercent pas avec le stock de la compagnie dont ils sont les directeurs, surtout s'ils appliquent les fonds de la compagnie à l'achat de ce stock.

L'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins) dit qu'il y avait une certaine quantité de stock sur le marché. Mais dans la plupart des compagnies, il y a presque toujours une certaine quantité de stock sur le marché, et si la compagnie vient à se trouver dans des difficultés, il y en a généralement beaucoup. J'aimerais à savoir combien il y a de stock de la banque de Montréal sur le marché, pour la spéculation et non pour des placements; et il en est de même du stock de presque toutes ces compagnies.

L'honorable monsieur nous a aussi dit que cette opération avait été réellement effectuée, autant qu'elle pouvait l'être légalement, et que l'on nous demandait simplement de la ratifier; que les directeurs avaient acheté sur le marché une bonne quantité de ce stock aux prix les plus avantageux, je présume, qu'il ont pu obtenir, etc. Alors, autant que je puis voir, l'objet que l'honorable monsieur a en vue peut être complètement atteint, comme l'on dit mes honorables amis, au moyen d'une réduction du stock.

L'honorable monsieur dit que le stock n'est plus coté au pair. Il faut admettre cela; mais s'il en est réellement ainsi, et que le fait que sa valeur est à ce point au-dessous du pair embarrasse les opérations de la compagnie et l'empêche de payer des dividendes, il serait raisonnable de le réduire à peu près à sa valeur réelle. Nous faisons cela à chaque session pour une ou plusieurs compagnies, et pourquoi passerions-nous cette loi exceptionnelle. Si nous la passons, à la prochaine session une banque qui se trouvera dans des embarras financiers nous demandera l'autorisation d'émettre des obligations avec lesquelles elle puisse acheter une certaine partie du stock. Cela me paraît être une méthode très compliquée d'obtenir du soulagement, et une méthode par laquelle il y aurait un extrême risque qu'un côté eût l'avantage et l'autre côté le désavantage—une méthode offrant encore des risques plus grands aux actionnaires, même s'il n'y a pas d'avantages, car ceux qui sont laissés dans la position d'actionnaires ordinaires ne sont plus laissés dans la position d'actionnaires ordinaires—propriétaires de l'actif de la compagnie; ils sont actionnaires ordinaires, propriétaires d'une équation de rachat de l'actif de la compagnie. Une charge est créée pour l'achat d'une partie des actions, et, en conséquence, afin qu'ils puissent avoir ce qui leur reste, leurs actions sont réellement hypothéquées, et peuvent être perdues, afin de payer l'obligation créée pour l'achat du stock qu'achète la compagnie elle-même.

Puis, comme l'a dit l'honorable député de Sherbrooke (M. Hall), il peut se présenter un cas où les droits des créanciers soient sérieusement affectés. La chose ne peut

avoir lieu dans le cas actuel, d'après l'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins), parce que, dit-il, il n'y a pas de créanciers. Mais nous établissons,—si nous l'établissons—un nouveau mode de soulager les compagnies dans l'embaras, et dont le capital n'a plus une valeur égale à la valeur nominale de leurs actions; et je demanderai aux honorables députés de la droite, qui ont un certain devoir à remplir relativement aux principes de la législation sur les bills privés, s'ils sont disposés à sanctionner l'introduction de ce nouveau principe dans la législation sur les bills privés, car on ne nous a donné aucune raison particulière pour que ce pouvoir fût donné à cette compagnie en particulier, et en conséquence, nous reconnaitrions ce principe comme un principe d'application générale, qu'invoqueraient probablement plus tard les compagnies qui se trouveraient dans les embarras financiers.

M. DESJARDINS: Le chef de l'opposition m'a demandé pourquoi les directeurs de la compagnie avaient adopté le plan projeté. Voici les raisons: Comme on l'a parfaitement établi devant le comité, la majoration du stock en 1875 a causé du tort aux actionnaires—à ceux qui avaient réellement placé des capitaux dans la compagnie, et depuis cette époque ils ont eu à faire face dans la compagnie à des actionnaires qui ne sont pas identifiés avec les intérêts de la compagnie. Ils n'ont été là que pour obtenir les profits que produiraient l'achat et la vente du stock sur le marché, sans se soucier aucunement de la prospérité de la compagnie; ni voir à ce qu'elle fût administrée de manière à produire les meilleurs résultats. Or, on réduisant purement et simplement le stock, le même stock et le même nombre d'actions resteraient sur le marché; tandis qu'au moyen de ce bill, ceux qui veulent garder les actions comme placement, et faire rapporter des profits à la compagnie, pourront le faire beaucoup mieux qu'avec un certain nombre de personnes du dehors, qui sont avec eux aujourd'hui, et céderont leurs intérêts demain, et qui ne sont intéressées dans la compagnie qu'autant qu'elles peuvent retirer un profit immédiat au moyen de leurs opérations quotidiennes sur le marché? Grâce au moyen que nous proposons les actionnaires pourront, non pas eux-mêmes, mais par la compagnie, réduire le stock à un chiffre qui leur permettra aisément de le garder eux-mêmes, et c'est principalement pour cette raison qu'ils ont choisi ce moyen de réduire le stock.

L'honorable député de Sherbrooke (M. Hall) dit que c'est introduire un nouveau principe dans la législation que de donner à une compagnie le pouvoir de racheter son propre stock. Mais il n'y a rien dans le droit commun qui empêche une compagnie, particulièrement une compagnie du genre de celle-ci, d'acheter son propre stock. C'est tellement le cas que la loi statutaire le défend aux banques comme un cas exceptionnel.

Je vais citer la loi anglaise, que l'on a citée comme nous étant contraire. Il est dit dans "Buckley's Joint Stock Companies":

Mais il va sans dire que tous les changements relatifs au capital d'une compagnie ne sont pas *ultra vires*. Ainsi il se peut, dans certaines limites et pour certaines fins, qu'une compagnie qui n'a pas, d'après sa constitution primitive, le pouvoir de racheter des actions, ou d'annuler des actions, puisse se donner tels pouvoirs en vertu de cette disposition. Et l'on a dit que dans le même cas une compagnie pourrait se donner le pouvoir d'acheter ses propres actions. Mais *quere* ceci est retiré, dans tous les cas comme proposition générale. Mais puisqu'il a été jugé que le pouvoir accordé par les articles primitifs à la compagnie d'acheter ses propres actions pour certaines fins pouvait être valide, il se peut qu'elle acquiert, et il a été jugé qu'elle pouvait acquérir au moyen d'une résolution spéciale le pouvoir d'acheter ses propres actions.

Il ajoute plus loin:

La décision de Fry, J., dans l'affaire de Colville, qui a été citée *in re* Dronfield Co., mais dont il n'a pas été fait mention dans les jugements, va certainement plus loin. Il a été décidé dans ce cas qu'en vertu d'un pouvoir de racheter des actions aux conditions que les directeurs pouvaient juger à propos, pouvoir que ne conféraient pas les articles primitifs, mais qui avait été ajouté par une résolution spéciale, une remise d'actions proposée par l'actionnaire et acceptée par la compagnie, et

dans laquelle la compagnie avait payé à l'actionnaire £300 pour des actions sur lesquelles £1,600 avaient été payés, était valide.

Dans " Abbott's Digest of the Law of Corporations," la loi américaine est citée comme suit :

En l'absence de toute restriction statutaire, une compagnie peut acheter des actions de son propre stock, les détenir non éteintes, et les émettre de nouveau ; et cette nouvelle émission peut se faire sous forme d'émission de nouveau stock sur une nouvelle souscription, sans tenir compte de ce qu'exige la charte quant aux termes des souscriptions primitives.

Ces citations démontrent que le cas actuel n'est pas exceptionnel, et qu'il n'y a rien d'incompatible avec le droit commun dans ce que demande cette compagnie. Il a été établi que cette compagnie ne doit rien au public, et que tous les actionnaires, moins un ou deux, qui représentent 190 actions, sur 16,000, ont demandé, par une pétition, que ce bill fût adopté.

On dit que cela pourrait conduire à des abus, mais on a pris dans la préparation du bill toutes les précautions nécessaires pour prévenir le abus. La valeur des actions à être achetées est limité à \$389,000, soit 60 pour 100 ; et le pouvoir d'émettre des obligations est limité à \$200,000 ; et si l'on compare ce montant avec la valeur de l'actif de la compagnie, et avec sa capacité de production, on verra qu'il est impossible que ces dispositions puissent nuire à la position financière de la compagnie. Il n'est pas possible que les directeurs ni aucun autre de ceux qui pourraient être dans les secrets de la compagnie fassent de la spéculation, lorsqu'il est établi que le stock de la compagnie vaut 75, et que sa capacité de production dépasse 60 pour 100 de son capital nominal. Pour plus de sûreté, j'ai donné avis d'une disposition comportant que des soumissions seront demandées aux actionnaires, afin que celui qui désirera vendre ses actions, puisse le faire au *pro rata*.

Je ne vois donc pas à quel principe de ce bill on peut objecter, comme à un mauvais principe, ou comme à un principe qui pourrait permettre aux directeurs, ou à n'importe quel intéressé, de faire tort aux droits de qui que ce fût, soit des actionnaires ou du public ; et je crois que la Chambre devrait adopter ce bill.

M. COLBY : Je comprends que cette question a été étudiée avec beaucoup de soin par un sous comité du comité des banques et du commerce, et que ce sous-comité, après avoir examiné minutieusement les faits allégués dans le préambule, est arrivé à la conclusion que le préambule était prouvé sous tous les rapports ; que la demande était une demande *bona fide* ; que le but visé par la compagnie était un but désirable, et qu'il était de l'intérêt des actionnaires que le capital de la compagnie fût réduit comme le demande celle-ci, bien que le sous-comité n'ait pas, je crois, été jusqu'à faire des recommandations sur le mode d'après lequel le capital devrait être réduit.

Il y a naturellement deux modes de le réduire. L'un est le mode ordinaire de réduction, et l'autre est celui proposé par ce bill. Les deux modes produiraient le même résultat, mais la compagnie semble préférer le dernier.

Si je comprends le bill, il ne s'agit pas ici d'une proposition des directeurs de la compagnie par laquelle ils pourraient, eux ou de leurs amis, obtenir un avantage quelconque par l'achat de ce stock, mais c'est une proposition des actionnaires eux-mêmes, adoptée à une assemblée spéciale convoquée dans ce but particulier, et approuvée sub-équemment à une autre assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires de la compagnie désirent que ce mode particulier soit adopté. Il a été pleinement expliqué, et je crois que le sous-comité a trouvé que ce mode ne prêterait pas à l'objection qu'il causerait du tort à un créancier quelconque—que le public étranger à la compagnie n'en souffrirait pas, et que les actionnaires en retireraient un avantage. En conséquence, l'adoption de cette méthode que désirent les actionnaires de la compagnie, ne pourrait causer aucun préjudice

M. DESJARDINS

aux actionnaires ni au public en général. Je crois que nous pouvons admettre cela.

L'objection que l'on soulève contre ce mode, c'est que l'on pourrait par là établir un précédent dont d'autres compagnies essaieraient peut-être de se prévaloir. Si nous avions à nous prononcer ici sur l'adoption d'une loi permettant aux compagnies, dans toutes les circonstances, de réduire leur stock de cette manière, je serais porté à m'y opposer, car je conçois comment des directeurs, agissant dans leur propre intérêt ou dans des intérêts autres que ceux des actionnaires en général, pourraient en abuser dans certains cas. Je ne crois pas qu'il serait sage de passer une loi de cette nature. Mais le bill actuel ne demande pas l'adoption d'une pareille loi, et nous avons déjà des lois semblables à celle que l'on demande par ce bill. Nous ne permettons pas aux compagnies de chemins de fer de se fusionner les unes avec les autres, à leur gré, ni de faire comme elles l'ontentend, les unes avec les autres, certains arrangements spéciaux ; mais si des compagnies de chemins de fer s'adressent au parlement et établissent un point ; si elles prouvent à notre satisfaction que leur proposition est à leur avantage et n'est pas préjudiciable au public, nous traitons leur demande comme un cas spécial. A mon avis la législation sur ces cas spéciaux est en grande partie du domaine de la législation sur les bills privés. Si nous pouvions régler tous les cas en vertu d'une loi générale, tout ce que nous aurions à faire serait de passer une loi générale, dont les compagnies ne pourraient dans aucun cas s'écarter. Mais nous ne pouvons faire cela ; nous pouvons poser certaines règles qui seront applicables dans une certaine mesure, mais il nous faut légiférer particulièrement pour chaque cas, lorsqu'on demande une telle législation.

Si une compagnie qui est une compagnie *bona fide*, une compagnie honnête, s'adresse à cette Chambre dans le but de se placer sur une base permanente, avec une proposition que ses actionnaires ont étudiée soigneusement et pesée mûrement et que les actionnaires ont à maintes reprises approuvée comme étant le meilleur mode dans l'intérêt de cette compagnie, je crois que nous ne devrions pas, comme parlement, nous opposer à son adoption, à moins qu'un nombre considérables d'actionnaires et le public en général ne doivent en souffrir. Je crois que nous devrions traiter ces cas lorsqu'ils se présentent, à leur mérite ; et s'il est prouvé dans d'autres cas, comme il l'a été dans celui-ci, que la législation demandée ne préjudiciera aucunement aux actionnaires ni au public en général, nous ne devrions pas la refuser.

Naturellement, plusieurs d'entre nous ne font pas partie du comité des banques et du commerce, et n'ont pas l'occasion qu'a eue ce comité de connaître toute cette question ; mais le fait que le comité des banques et du commerce recommande ce bill à la Chambre, après l'examen le plus soigneux ; le fait, que ce comité nombreux et indépendant s'est prononcé en faveur de la demande de ces personnes, la recommandation certainement à mon esprit et la recommandation sans doute à l'esprit de plusieurs autres honorables messieurs qui ne font pas partie de ce comité. Nous devons céder quelque peu à l'autorité de ce comité, car c'est un comité nombreux, composé de commerçants et d'hommes de loi, parfaitement compétents à traiter des questions de ce genre ; et lorsque ce comité nombreux et influent, qui dirige généralement la Chambre dans les questions de cette nature, après avoir été aidé du sous-comité, et avoir étudié toute la question avec un soin des plus grands, a recommandé à la Chambre d'adopter ce bill, je ne croirais pas, pour ma part, voyant qu'il ne peut en résulter aucune injustice pour le public en général, ni pour aucun des actionnaires ; voyant que ces personnes veulent atteindre un but louable ; voyant que ce but est, en partie, atteint ; voyant qu'une partie très considérable du stock a été achetée de bonne foi, d'après l'opinion du procureur de la compagnie que cette dernière avait droit de l'acheter,—pour toutes ces

raisons, je ne croirais pas, dis-je, que ce serait me montrer juste à l'égard de cette compagnie, que de consentir à la mettre dans une position désavantageuse en l'obligeant à défaire ce qu'elle a fait; et, de fait, il me semble qu'il lui serait difficile de défaire ce qu'elle a fait sans quelque législation. Elle a agi de bonne foi; le sous-comité lui en a donné pleinement crédit, et je ne puis voir comment elle va revenir sur ce qu'elle a fait de bonne foi, dans l'intérêt de tous les actionnaires, et sur l'avis, donné à tort ou à raison, de son solliciteur.

Je crois que l'on peut sûrement permettre au parlement, ou qu'il peut sûrement se permettre de traiter ces cas, lorsqu'ils se présentent, comme des cas spéciaux, précisément comme il traite les compagnies de chemins de fer et autres qui demandent des privilèges que nous ne pouvons leur accorder en vertu de la loi générale, mais que nous leur accordons, lorsqu'elles établissent un cas spécial. Je vois que l'on a établi un cas spécial ici; et en conséquence je crois que nous devrions adopter ce bill.

M. DAVIES: L'honorable monsieur est dans le vrai en disant que le comité des banques et du commerce a adopté ce bill, et il a parfaitement raison de prétendre que la décision de ce comité devrait avoir plus ou moins de poids auprès des honorables messieurs qui n'ont pas eu l'occasion d'examiner les détails de la question; mais il est entièrement dans l'erreur en disant que le principe que comporte le bill a reçu l'approbation du sous-comité auquel il avait été renvoyé. Loin de là, le sous-comité a fait rapport contre cette proposition, et il fait rapport que cette dernière était si vicieuse, qu'il ne pouvait en recommander l'adoption. Le sous-comité a simplement trouvé que les faits allégués dans le préambule sont vrais, et il était disposé à recommander la réduction du stock de la manière ordinaire; mais il a clairement fait rapport dans le sens opposé à celui qu'a allégué l'honorable monsieur, relativement au principe que l'on demande actuellement à la Chambre de confirmer.

L'honorable député a déclaré que l'objet du bill est louable. C'est peut-être vrai; mais l'honorable député s'apercevra que ce n'est pas à l'objet du bill que nous nous opposons. La question est de savoir si les moyens que veut prendre la compagnie pour réaliser cet objet, recevront la sanction de la Chambre. Voilà la question. Nous consentons à ce que le capital-actions de la compagnie soit réduit; mais nous disons: qu'il soit réduit de la manière ordinaire. L'honorable député ajoute: qu'est-ce que la compagnie ferait sans ce bill? Elle a agi de bonne foi; elle a acheté de ses actions sur l'avis de son procureur. Que cet avis soit bon ou mauvais, elle se trouve dans l'embarras; puis, l'honorable député demande comment elle va en sortir? L'honorable député verra que les directeurs de la compagnie ont acheté des actions de celle-ci en leur qualité d'administrateurs, et ils les possèdent maintenant en cette dite qualité. Ils ont acheté ces actions à 55 centins dans la piastre, et ces actions sont aujourd'hui cotées à 65. Par conséquent, tout ce qu'ils ont à faire, c'est de placer ces actions sur le marché et de les vendre, ce qui leur ferait réaliser un bénéfice de 10 pour 100, en les dégageant de leur responsabilité, sans encourir aucun autre trouble. A ce point de vue, il ne saurait y avoir aucune difficulté. Ils ont acheté des actions. Ces actions sont maintenant cotées sur le marché à un prix plus élevé, et ils peuvent s'en débarrasser aisément, parce qu'ils les possèdent à titre d'administrateurs. On a cité des autorités à l'appui de la position prise par une compagnie, qui achète ses propres actions; mais toutes ces autorités sont américaines et sont diamétralement opposées aux autorités anglaises. Je citerai un passage d'un ouvrage, qui est considéré comme une autorité d'une grande valeur. Cet ouvrage a pour titre "Green's Brice's ultra vires." Cet auteur s'exprime comme suit:—

Il y a une grande différence entre opérer sur des actions appartenant à d'autres compagnies, et opérer sur ses propres actions. La première opération est conforme au cours ordinaire des affaires. Elle est accom-

plie seulement des risques qui se rencontrent dans les transactions ordinaires; mais la dernière opération tend inévitablement à entraîner les directeurs hors de leur devoir et à frustrer le marché au nom de la compagnie elle-même. En conséquence, une compagnie doit, pour peser un tel pouvoir, se le faire conférer de la manière la plus claire et la plus explicite dans son acte constitutif.

Ce qui précède est une importante décision donnée dans la cause de London, Hamburg and Continental Exchange Bank. Bien que certaines autorités américaines, des Etats de l'Ouest, interprètent la loi quelque peu différemment, leurs décisions ne sauraient contrebalancer la loi anglaise.

M. HESSON: Comme membre du sous-comité, on me permettra de dire quelques mots. Je puis à peine ajouter quelques observations à ce qu'a si bien dit l'honorable député de Stanstead (M. Colby). La question présentée au sous-comité a été exposée très clairement par les officiers de la compagnie, s'appuyant sur les registres qu'ils ont tenus. Le sujet a été expliqué si complètement et d'une manière si satisfaisante, que le sous-comité a considéré que la compagnie devrait être soulagée, à moins que, dans l'opinion du parlement, le principe impliqué ne fût pas admissible dans le présent cas. Le sous-comité fit rapport au comité général des banques et du commerce, exposant tous les détails de la cause, et constatant que le préambule du bill avait été prouvé. Pour ce qui regarde le principe général du bill, il référerait cette question au comité général. Or, comme membre de ce comité, mon opinion est formée sur ce bill, et j'en désapprouve le principe. Je ne le crois pas sage, et, d'après moi, son application serait imprudente. Mais le chef de l'opposition a cité l'exemple des banques. Il n'est pas très juste de comparer la position ou les circonstances de la compagnie qui nous occupe, avec celle d'une banque s'adressant au parlement pour en obtenir le privilège non-seulement de réduire son capital, mais aussi d'opérer sur ses actions. Cette compagnie demande l'autorisation d'acheter pour \$200,000 de ses actions, dans le but de les annuler, ou ne pas permettre que ces actions restent sur le marché. A cette fin elle demande la permission d'émettre des débetures au montant de \$200,000, pour l'achat de ses actions, qui sont cotées sur le marché à 50 ou 55 centins dans la piastre. Ce serait très différent, s'il s'agissait d'une banque. Dans ce dernier cas, il y a la question des dépôts et il y a celle de la circulation. Il y a aussi diverses autres questions qui donnent à ce cas une grande importance. Je crois que la compagnie devrait obtenir ce bill; mais que cette mesure ne devrait pas constituer un précédent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT. Comme membre du comité des banques et du commerce, je puis dire à mon honorable ami de Stanstead (M. Colby) qu'il y avait, comme il le sait, une grande diversité d'opinions au sujet de ce bill, et il me semble que cette mesure constituerait l'un des précédents les plus pernicieux que l'on puisse imaginer. D'abord, il est parfaitement clair que les directeurs ont fait un acte d'une légalité douteuse en achetant leurs propres actions, et comme j'ai eu l'occasion de le dire ailleurs ce bill me paraît si insoutenable que le gouvernement devrait s'en occuper. S'il y a quelque doute quant à la loi, et si celle-ci est telle que le dit mon honorable ami d'Hochelaga (M. Desjardins), et non telle que le pense mon honorable ami de Queen (M. Davies), les directeurs de la compagnie ne devraient pas obtenir le pouvoir qu'ils demandent. Il n'y a rien qui puisse causer plus de mal que le fait de permettre à une compagnie de ce genre d'acheter ses propres actions sur la mise à l'enchère de ses propres directeurs. Si ce bill est adopté, il demeurera dans nos statuts comme un précédent, et l'on s'en servira comme tel dans des occasions analogues pour un grand nombre d'autres compagnies. J'admets qu'il est juste que ces directeurs doivent avoir le pouvoir de réduire leur capital-actions; mais je ne puis voir quel tort ils pourraient éprouver si nous les privions du droit d'opérer sur le marché, comme ce bill le leur accorde-

rait, et d'hypothéquer la propriété des autres actionnaires. Ceux-ci ne sont pas unanimes sur ce sujet, et quelques-uns d'entre eux ont protesté contre le projet, voulant racheter, eux-mêmes, leurs propres actions. C'est, certainement, une question sur laquelle nous avons le droit de connaître l'opinion du gouvernement. Son attention a dû être attirée spécialement sur le sujet, d'autant plus que plusieurs de ses membres faisaient partie du comité et ont, sans doute, fait rapport à leur collègue de leurs impressions. C'est une de ces questions sur lesquelles le gouvernement doit diriger la Chambre. Je voterai donc contre la proposition.

M. BLAKE: Il me semble que les divers appels faits au gouvernement, lui demandant s'il est prêt à consacrer par notre législation le principe renfermé dans le présent bill, méritent une réponse de sa part. Le ministre des finances, dont nous regrettons tous l'absence en la présente occasion, comme nous en regrettons la cause, était, lui-même, dans le comité des banques et du commerce, opposé à cette législation, et je crois que tous les honorables députés qui favorisent aujourd'hui l'adoption du bill, ont déclaré qu'ils étaient opposés à son application générale et regretteraient que cette mesure fût considérée comme un précédent. Vous ne pouvez cependant éviter ce résultat. Si vous adoptez ce bill il sera considéré comme un précédent. Il est très-aisé d'être vertueux dans la généralité des cas, et vicieux dans les cas particuliers; mais le vice, dans le cas particulier, a pour résultat d'abaisser le niveau général de notre vertu, et ce que vous ferez d'irrégulier, aujourd'hui, vous le répéterez lors de la prochaine session.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je crois que le ministre des finances, qui s'opposait au bill devant le comité, acceptait cependant l'amendement dont l'auteur de ce bill a donné avis, lundi dernier. Le ministre des finances n'aurait pas, je le sais, accepté le bill sans cet amendement; mais je crois savoir que l'auteur du bill a l'intention de proposer cet amendement en temps opportun. Sous ces circonstances, bien qu'il s'agisse d'un nouveau principe à consacrer dans notre législation, je ne vois pas qu'il y ait un danger tel que nous puissions nous occuper de cette mesure comme d'un cas spécial.

Chaque cas qui se présente devant la Chambre doit être traité d'après son propre mérite. Si la mesure proposée est une de celles qui se recommandent elles-mêmes à l'attention du parlement, je ne vois pas pourquoi nous ne permettrions pas à cette compagnie d'adopter ce moyen de réduire son capital. Il est vrai que, d'après la manière ordinaire d'agir, l'on puisse dire: Vous avez un capital de \$1,000,000; nous le réduirons de 20 à 25 pour 100, et toutes les actions seront réduites d'autant; mais dans le présent cas, au lieu de cela, on dit qu'un certain nombre d'actions, au montant d'environ \$200,000, disparaîtront en les achetant au moyen de débentures émises par la compagnie. Il serait difficile de faire accepter comme juste le rejet de cet amendement. Par cet amendement vous procurez à chaque actionnaire qui désire se défaire de ses actions, ne voulant pas demeurer dans la présente situation, la chance de vendre ses actions en profitant de l'offre de \$200,000. Il aura seulement à se conformer à la condition prescrite par la présente résolution, en vertu de laquelle il pourra, au jour fixé, offrir ses obligations à la compagnie pour un certain prix, et si un trop grand nombre d'actionnaires offraient leurs actions, le nombre accepté serait proportionné au nombre d'actions, et le total accepté serait réduit au chiffre des actions que la compagnie sera capable d'acheter avec \$200,000. Sous ces circonstances, je crois que le bill peut être adopté.

Sur l'article 1er,

M. DESJARDINS: Je propose que la résolution suivante soit ajoutée:

Tel achat de la balance des actions ne sera fait qu'après qu'un avis aura été donné à tous les porteurs d'actions de l'intention d'acheter (lequel
Sir RICHARD CARTWRIGHT

avis sera rédigé de la même manière que les avis adressés pour convocation d'assemblées générales et spéciales des actionnaires), et chaque actionnaire sera invité, s'il désire disposer d'aucune partie de ses actions, à les offrir par écrit à la compagnie, au jour et à l'heure à être nommés dans tel avis, et lors de l'achat des dites actions, la préférence devra être donnée à ceux dont les offres seront les plus basses; et dans le cas où un plus grand nombre d'actions qu'il n'est nécessaire serait offert au même prix, ces actions seront réparties entre les personnes qui en font l'offre au prorata du montant ainsi offert.

M. MULOCK: L'honorable député voudrait-il nous dire quels sont les avis qui doivent être donnés aux actionnaires?

M. DESJARDINS: Des avis sont donnés aux actionnaires à chacune de leurs assemblées générales et spéciales. L'avis est adressé par la maille à chacun d'eux, outre l'avis de douze jours qui est publié dans la *Gazette du Canada* et les journaux locaux.

M. MULOCK: Il importe que l'avis à donner aux actionnaires, les invitant à offrir leurs actions, soit complet. Il se pourrait que le présent article ne pourvût pas suffisamment aux assemblées spéciales et générales. Mon honorable ami, qui propose ce bill, manque de clarté au sujet de l'avis à être donné aux actionnaires par le moyen de la presse. Ce point, suivant moi, devrait être parfaitement élucidé avant que nous puissions dire que cet amendement répond aux objections.

M. DESJARDINS: Nous n'avons pas d'objection à ce que cet avis soit d'un mois dans les journaux.

M. MULOCK: Je crois que cet avis devrait être direct et adressé par la voie ordinaire du bureau de poste.

M. DESJARDINS: C'est ce que nous faisons.

M. MULOCK: S'il est parfaitement clair, d'après cet amendement, que telles sont les dispositions de l'acte, tant mieux; mais mon honorable ami ne peut l'affirmer.

M. DESJARDINS: Je n'ai pas d'objection à proposer un article spécial à ce sujet.

M. MULOCK: Dites un mois d'avis, à être adressé par la maille, au moyen de circulaires.

M. DESJARDINS: Très bien.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET DE PRÊT D'HAMILTON.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 114) à l'effet de comprendre dans un seul acte certaines limitations du capital-actions et du capital-emprunt de la Société de Prévoyance et de Prêt d'Hamilton.—(M. Kilvert.)

M. BLAKE: Je ne sais pas comment le bill a été amendé; mais je crois que la Chambre ferait un acte très grave en acceptant le principe d'une législation spéciale à l'égard de l'une de ces nombreuses et très importantes corporations financières.

Je crois qu'il est préjudiciable à la généralité de ces corporations et à ceux qui sont intéressés dans leurs opérations, qu'il n'y ait pas une loi générale pour les régir. Nous avons une loi générale, très soigneusement élaborée, et depuis l'adoption de cette loi, nous avons adopté comme règle, quand les intérêts généraux de cette classe de corporations exigent une modification, de faire subir ce changement à cette loi générale, elle-même. Je ne connais rien qui prête particulièrement aux objections dans les dispositions du présent bill; mais encore une fois il n'est pas juste d'accorder à une corporation des pouvoirs différents et distincts, qui ne sont pas partagés pour toutes les autres corporations, et surtout il est injuste de créer des droits et des intérêts, qui ne seraient sujets à aucune législation générale, adoptée ultérieurement, comme le veut le bill. Mais je viens d'être informé que le bill a été amendé pour ce qui

regarde cette partie; mais il reste toujours l'objection que nous adoptons une législation spéciale pour une corporation; et que l'on pourra nous demander de considérer la condition des autres corporations et nous proposer un acte séparé, au lieu de légiférer pour toutes, au moyen d'une loi générale.

M. KILVERT: On ne s'est pas opposé, en comité, à ce que la loi générale fût amendée jusqu'au point mentionné dans le présent bill; mais, à cette phase de la session, on a cru qu'il était impossible de faire adopter un bill amendant la loi générale.

M. BLAKE: Il n'aurait pas été plus difficile de faire adopter un acte général qu'un bill de cette nature.

Le comité lève sa séance et fait rapport.

Le bill est lu pour la troisième fois sur division.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

M. LISTER: Quand la Chambre a levé sa séance, j'essayais de démontrer l'effet désastreux que produirait la nomination d'officiers reviseurs partisans. Ce n'est pas, cependant, la seule objection qu'il y ait au présent bill. Une objection sérieuse, c'est le fait qu'il projette la nomination d'un grand nombre d'officiers, c'est-à-dire, trois officiers dans chaque district électoral, ou 612 officiers en tout. Je dis, M. l'Orateur, que sous les circonstances, vu l'état du pays, que l'énorme dépense que comporte cette proposition, est un sujet qui mérite la sérieuse considération du gouvernement et de la Chambre. La dépense qu'elle entraînera, d'après une estimation très basse, sera d'environ \$250,000 par année. Mais il y a d'autres raisons pourquoi ce bill ne devrait pas être adopté. Il y a la dépense additionnelle des candidats et celle de tous ceux qui prennent part à la lutte électorale. Dans l'Ontario, aujourd'hui, nos listes électorales sont faites d'après les rôles d'évaluation municipale, et ces listes sont révisées par la cour de révision et ensuite par le juge de la cour de comté. Je n'ai pas besoin de dire aux honorables députés, qui ont de l'expérience en cette matière, que ce système est très incommode et entraîne une dépense considérable d'argent et de temps. À vrai dire, en considérant tout, une élection est quelque chose que la plupart hésitent à entreprendre.

Mais, M. l'Orateur, ce système est pourtant simple, comparé avec le système compliqué, proposé par le présent bill. Si ce dernier devient loi, nous aurons, en sus de la préparation des listes, un montant considérable de dépenses à la charge de particuliers. L'officier reviseur a le pouvoir de signifier des *subpœnas*; il a tous les pouvoirs d'un juge siégeant en cour, et le résultat sera un procès chaque fois qu'il s'élèvera une contestation sur le rôle d'évaluation, ce qui imposera de grandes dépenses à ceux qui s'y trouveront mêlés.

Il est impossible, M. l'Orateur, de croire, si nous en jugeons par le passé, que le très honorable premier ministre, en proposant cette mesure, ait été seulement animé par le désir d'établir un cens électoral uniforme par tout le pays, comme il l'a déclaré à la Chambre; il est impossible de croire qu'il n'ait pas quelque autre objet en vue. Je saisisrai la présente occasion de rappeler très brièvement quelques-uns des incidents des dernières années. En 1872, le parti dirigé par le très honorable premier ministre, triompha dans les élections, et l'histoire a enregistré de manière à ce qu'il n'y eût aucun doute, les moyens auxquels on eut recours pour gagner ces élections. En 1874, quand le gouvernement se présenta de nouveau devant le peuple, l'honorable premier ministre n'hésita pas de faire au peuple des promesses, qui ne se sont pas réalisées depuis. Je prétends, M. l'Orateur, qu'il est juste d'accuser l'honorable premier ministre d'avoir mal représenté ce qu'il serait capable de faire s'il était replacé au pouvoir, et d'avoir gagné les élections de 1878 sous de faux prétextes. Nous trouvons encore

qu'en 1882 le gouvernement se présenta de nouveau devant le pays, et qu'il avait alors peur de rencontrer les électeurs, qui lui avaient donné le pouvoir quatre années et quelques mois auparavant. Pour s'assurer des élections, l'honorable premier ministre fut obligé de modifier arbitrairement les limites des comtés dans l'Ontario, et ce moyen, qui lui fait peu d'honneur, eut pour effet de lui gagner l'élection de plusieurs candidats amis, en privant plusieurs candidats de la gauche de sièges auxquels ils avaient droit. Nous trouvons maintenant que le premier ministre se prépare encore à une autre élection, parce que je ne puis m'empêcher de croire qu'il continue sa tactique passée, et qu'il essaie d'enchaîner les électeurs, de manière à maintenir son parti au pouvoir. Je dis que de tels procédés ne font pas honneur à l'honorable premier ministre et à ses partisans; mais je crois que ce dernier effort sera vain. Je m'objecte à l'adoption de cet acte, parce que, M. l'Orateur, le pays, ou aucune partie du pays ne l'a sollicité.

Je dis qu'il n'est aucunement nécessaire que cet acte soit adopté. Nous avons, par tout le pays, des listes électorales déjà préparées, sans qu'il en coûte rien à ce gouvernement. Nous avons des listes qui ont donné satisfaction dans le passé, et, d'une extrémité du pays à l'autre, il ne s'est pas encore élevé une voix faisant observer qu'une mesure de ce genre soit nécessaire. De plus, je m'objecte à l'adoption de cet acte, parce qu'il empiète sur les droits provinciaux, parce qu'il enlève aux provinces le droit de décider quels sont ceux qui sont chargés d'élire des députés aux Communes. Nous jouissons d'un système fédéral, et bien que la loi ait permis à cette Chambre d'adopter un bill électoral avant aujourd'hui, la présente mesure n'est pas, cependant, conforme à l'esprit de cette loi. Cette Chambre a reconnu le principe, par un acte passé en 1874, que les provinces devaient désigner ceux qui sont chargés d'élire les membres de cette Chambre. Je dis donc que c'est empiéter directement sur les droits provinciaux. Les provinces de cette Confédération sont exposées, en tout temps, à se voir ainsi imposer, par un acte de ce parlement, des lois dont elles ne veulent pas. Je répète que la présente mesure prive le peuple du droit de faire ses propres listes électorales. Jusqu'à présent les municipalités des provinces avaient le droit de faire ces listes. Ce droit leur a été accordé; elles l'ont exercé honnêtement et d'une manière satisfaisante. Si leurs officiers ne l'avaient pas fait, le peuple aurait eu un recours; mais rien de la sorte n'a eu lieu, et nous nous emparons de ce droit qui a été exercé par l'électorat depuis la Confédération et auparavant. Nous enlevons au peuple le droit de préparer ses propres listes, et nous transférons ce pouvoir à des personnes nommées par ce gouvernement. Je dis que cet acte est arbitraire. C'est un acte que la raison, même l'opportunité, ne peut justifier. Pour toutes ces raisons, M. l'Orateur, je m'oppose au bill, et quand le moment de voter arrivera, je voterai contre cette mesure.

M. LANDERKIN: Je ne me eroirais pas justifiable de m'opposer à l'adoption de ce bill en votant simplement contre. C'est, je crois, mon devoir de parler contre cette mesure, comme celui de voter contre, et d'exposer quelques-unes des raisons qui m'engagent à la combattre autant que je le puis. Ce bill a été proposé à une période très avancée de la session. Il est presque impossible, à cette phase de la session, d'avoir une discussion à laquelle peuvent prendre part toutes les parties intéressées dans cette Chambre. À droite, la tactique du silence a été adoptée. On ne parle presque pas sur cette mesure. L'honorable premier ministre a proposé cette mesure, et ses partisans se contentent de ce fait. Ils sont prêts à la voter sans entendre discuter ses dispositions, ou sans exiger que tous les faits, pouvant être élucidés par la discussion, soient soumis à cette Chambre. À mon avis, c'est le devoir des membres de cette Chambre d'étudier et de discuter les mesures qui leur sont soumises,

afin de bien les comprendre et de pouvoir juger de leur résultat pratique. On a présenté plusieurs mesures dans cette Chambre, qui n'étaient pas, suivant moi, dignes d'hommes d'Etat. Elles ont été présentées avec l'intention de fortifier et de favoriser les intérêts d'un parti. Or, le présent bill appartient à cette classe de mesures ; mais de telles mesures présentées dans cette Chambre dans le but de favoriser les intérêts d'un parti, n'atteignent pas toujours le but diabolique de leurs auteurs. Ces mesures échouent fréquemment, et, probablement, la présente échouera comme je l'espère.

J'entends parler, M. l'Orateur, un honorable député, qui doit en grande partie son siège à l'un de ces infâmes moyens. Je veux parler de l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson). Il doit son siège dans cette Chambre à une mesure des plus infâmes.

M. HESSON : Ce n'est pas vrai.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. LANDERKIN : Je crois et je pense ce que je dis.

M. l'ORATEUR : Alors, vous ne devriez pas le dire.

M. LANDERKIN : Ce serait une grande humiliation pour moi de le rétracter, et si ce n'était le respect que je vous dois, M. l'Orateur, ou si je me trouvais dans un autre lieu, vous seriez assez loin pour me dispenser de me rétracter.

Or, cette mesure, en 1882—

Quelques DÉPUTÉS : Question, question, mettez-le à la porte.

M. LANDERKIN : Oui, vous avez essayé de me priver de mon siège en modifiant arbitrairement les limites de mon comté, mais vous n'avez pas réussi.

M. l'ORATEUR : A l'ordre. Adressez-vous au fauteuil.

M. LANDERKIN : Je m'adresse au sujet que je traite. Vous permettez à ces honorables députés de m'interrompre, M. l'Orateur, vous devez me permettre que j'aie la courtoisie de leur répondre, parce que je n'aime pas laisser sans réponse celui qui a la bonté de s'adresser à moi. Je ne suis pas, en répondant, animé d'un esprit désobligeant, et je ne voudrais pas, non plus, violer les règles de la Chambre, ni dire rien d'offensant contre qui que ce soit ; mais je désire déclarer, aussi fermement que je juge à propos, tout ce qui se rapporte à la question qui nous est soumise.

M. HESSON : Restez à la question.

M. LANDERKIN : L'honorable député ne me comprendrait pas si je discutais la question autrement que je le sais. Il connaît très peu de choses en fait de principes de décence, ou d'ordre ; autrement, il se conduirait mieux.

Or, j'étais à dire que, quelquefois, ces mesures sont conçues dans un intérêt de parti, et que ce parti prostituait son pouvoir politique. Quelquefois ces mesures réussissent. Il est vrai que la mesure à laquelle je veux faire allusion, l'acte de redistribution de 1882, a réussi. Nous avons un certain nombre de députés qui siègent dans cette Chambre grâce à cette redistribution arbitraire. Nous savons que c'est un fait.

Le gouvernement s'est vanté de sa politique ; il a prétendu avoir relevé le pays, en développant l'industrie. Cependant, il s'est défilé du peuple, parce que quand il s'est présenté devant lui, il ne s'est pas appuyé sur la force de sa politique. Non ; mais en coupant et taillant environ soixante-cinq comtés dans Ontario, afin d'escamoter un verdict, non avec sa politique, mais avec une mesure de parti, indigne d'une législature civilisée. Il a réussi cette fois si bien, qu'il pense pouvoir escamoter un autre verdict du pays au moyen d'une mesure d'un caractère encore plus inique que les faits que je viens de citer. Je me sers d'une phrase parlementaire, et elle n'exprime que faiblement

M. LANDERKIN

l'opinion que je me suis formé sur la mesure, qui est maintenant soumise à la Chambre.

Or, le gouvernement a présenté l'acte de redistribution—

M. McCALLUM : Je soulève une question d'ordre. Est-ce que l'acte de redistribution est maintenant devant la Chambre ?

M. l'ORATEUR : L'honorable député devrait s'occuper des principes renfermés dans la présente mesure et ne pas s'arrêter à d'autres mesures.

M. LANDERKIN : Les principes renfermés dans la présente mesure sont aussi renfermés dans les autres que je viens de mentionner, et il m'est impossible de discuter l'une sans mentionner les autres.

M. RYKERT : Veuillez vous asseoir alors.

M. LANDERKIN : L'honorable député de Lincoln doit aussitôt élection à l'acte mentionné il y a un instant. L'honorable député, sans l'assistance de cet acte, ne serait pas ici, et j'espère que cet honorable député ne m'interrompra pas et que tous les autres qui se trouvent ici, grâce à cet acte, n'interrompront pas ceux qui sont venus ici en opposition à ces mesures.

Or, je dis que la mesure qui est devant nous, est entièrement d'accord avec l'acte de redistribution. Ce dernier s'attaquait aux principes de liberté et du franc jeu de la coutume britannique. Par conséquent, cet acte et la présente mesure sont intimement liés ensemble, et il m'est impossible de discuter la présente mesure sans mentionner le premier. Ces hommes de la droite se prétendent intrépides et braves. Ils ont parlé de la grandeur de leur politique nationale. Ils ont dit au peuple combien cette politique avait profité aux agriculteurs en élevant les prix du grain et des autres produits. Ils ne nous parlent plus de cela aujourd'hui. Ils nous disent, au contraire, que la politique nationale ne peut affecter le prix du grain, et que ce n'est pas elle qui en a opéré la baisse de \$1.50 par boisseau à 70 et 80 centins, tel qu'il se vend aujourd'hui, et c'est ainsi que ces honorables députés traitent la présente question. Ils ont présenté l'acte de redistribution et ils ont réussi ; ils jouissent maintenant des fruits de cette mesure.

Il y a des honorables députés, dans cette Chambre, qui supportent le gouvernement et qui doivent leurs sièges à l'acte de redistribution—

—Est-ce le professeur Cassandre, qui chante en ce moment ? ou est-ce lui qui joue de nouveau sur la harpe ? Et ces honorables députés croient qu'une mesure aussi révolutionnaire, dans son caractère, que celle qui est maintenant devant la Chambre, peut être présentée par le très honorable premier ministre, leur chef, et expliquée dans un discours de huit minutes et demie,—et c'est bien assez long pour eux, puisqu'ils ne veulent pas avoir d'autre discussion après ce bref discours ; mais s'ils croient à l'excellence de cette manière d'agir, ils ne m'auront pas de leur côté. Je ne crois pas que des honorables députés, élus dans un pays anglais, doivent tolérer une telle pratique. Je crois que cette manière de disposer ainsi, en quelques mots, d'une mesure de cette importance, doit répugner à tout anglais. Les honorables membres de la droite ont adopté la politique nationale, et ils en ont appelé au peuple en s'appuyant sur l'acte monstrueux de redistribution (*Gerrymandering Act*) ; et en s'appuyant sur cet acte ils ont réussi à gagner de dix à quinze sièges.

M. l'ORATEUR : Je demande à l'honorable député de ne pas s'occuper du "Gerrymandering Act," mais de se renfermer dans le principe de la mesure qui est maintenant devant la Chambre.

M. LANDERKIN : Par égard pour vous, M. l'Orateur, je me contenterai de l'appeler simplement le bill de redistribution, et vous ne trouverez, peut-être, plus matière à objection.

M. l'ORATEUR : Si mon autorité doit être mise de côté, je désire que ce soit la Chambre qui se charge de ce soin, et non l'honorable député. Je dois de nouveau demander à l'honorable député de s'en tenir aux principes du bill qui est maintenant soumis à la Chambre.

M. RYKERT : Il ne connaît pas ces principes.

M. LANDERKIN : Cette mesure empiète considérablement sur les libertés du peuple ; elle s'attaque délibérément à ces libertés ; elle supprime les vieilles délimitations de comtés, que nous possédions depuis une vingtaine d'années, et cette mesure est celle que j'ai mentionnée ; mais comme la mentionner vous blesse, M. l'Orateur, je n'en parlerai plus.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. LANDERKIN : Les honorables députés de la droite n'ont pas besoin de s'exciter. Je vais passer de cette mesure à une autre, qui fut présentée dans le même but, et dont le principe est semblable à celui de la mesure que nous discutons maintenant.

M. DAVIES : Je crois que l'ordre devrait être maintenu à droite, si l'on veut que l'honorable député, qui a la parole, s'en tienne à la question. Avec les sifflets et autres interruptions, comme celles dont l'honorable député est l'objet, de la part de quelques honorables membres de la droite, il est difficile à celui qui parle de suivre son sujet comme il le ferait sans ces interruptions.

M. l'ORATEUR : Je demande aux députés des deux côtés de la Chambre de maintenir l'ordre.

M. LANDERKIN : Cette Chambre siège depuis près de trois mois, et, cependant, les honorables membres de la droite sont prêts, sans aucune discussion, à supporter la mesure qui est maintenant devant la Chambre, et qui n'a été expliquée que par un discours de huit minutes et demie.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : Nous pouvons tous lire.

M. LANDERKIN : Je ne sais pas si vous savez lire ; je ne voudrais pas le jurer. Vous n'agissez pas comme des gens qui savent lire ; autrement vous exigeriez de plus amples explications sur la question qui est maintenant devant la Chambre. Je crois qu'une mesure d'une si grande importance mérite d'être expliquée davantage par le premier ministre. En proposant le présent bill il aurait dû l'accompagner d'un discours d'homme d'État ; il aurait dû en expliquer les diverses dispositions ; il aurait dû nous dire quels en seront les effets sur le peuple, sur les libertés de ce dernier ; il aurait dû nous dire quelque chose des dépenses qu'entraînera cette mesure. Ces dépenses seules, n'y eût-il que ce mauvais côté du bill, devraient suffire pour le faire condamner par tous les honorables membres de cette Chambre, vu l'état présent de nos finances. J'ai dit qu'un autre bill avait été présenté pour la même fin, c'est-à-dire, pour augmenter le pouvoir, la force du grand parti dont le premier ministre est le chef. Je dis que c'est un grand parti et j'admets qu'il y a un bon nombre d'excellents hommes dans ce parti.

Quelques DÉPUTÉS : Expliquez-vous.

M. LANDERKIN : La mesure dont je veux parler, et qui fut proposée par le premier ministre, est, sous quelques rapports, semblable à celle qui nous occupe aujourd'hui, et son objet était celui que je viens de mentionner, c'est-à-dire celui de fortifier le parti de la droite. La mesure en question est le bill concernant les licences de 1883. Le premier ministre la présenta lui-même ; mais après l'avoir examinée, il s'aperçut qu'elle renfermait quelque chose sujet à objection, et il ne voulut pas en conserver la paternité. Il jeta les yeux autour de lui pour voir lequel de ses partisans il devait choisir pour le charger de cet honneur, et il s'en trouva deux dans la Chambre.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. LANDERKIN : Si vous me lisez un règlement qui me démontre que je ne suis pas dans l'ordre, je m'arrêterai. L'honorable premier ministre jette les yeux autour de lui pour trouver quelque autre personne qui partage avec lui la paternité et l'entretien de cet enfant. Pendant quelque temps l'on a pensé que le député de King (M. Foster), qui est assez versé dans les sciences, en partagerait la paternité, mais l'on savait qu'il avait des propensions à la tempérance et qu'il ne serait guère convenable —

M. McCALLUM : J'appelle l'honorable monsieur à l'ordre ; nous ne discutons pas le bill de la tempérance.

M. l'ORATEUR : J'ai déjà demandé à l'honorable député de se borner aux principes de ce bill, car c'est la seule question dont il puisse parler. S'il fait seulement, en passant, allusion à quelque autre sujet dans le but d'établir une comparaison, je n'ai pas d'objection à la chose ; mais je m'oppose à ce qu'il parle longuement d'un autre bill. Je suis sûr que l'honorable député se soumettra à cette décision.

M. LANDERKIN : Je partage tout à fait votre opinion, M. l'Orateur, au sujet de l'opportunité de cette décision, et je m'y conformerai rigoureusement. J'attirais seulement l'attention sur la loi relative au débit des liqueurs, parce que, d'après moi, les fins pour lesquelles elle a été adoptée sont les mêmes que celles pour lesquelles on présente ce bill, et j'allais démontrer que le gouvernement n'obtient pas toujours son but lorsqu'il présente des projets pour des fins comme celles pour lesquelles ce bill et l'autre acte auquel je fais allusion ont été présentés. L'honorable député de King (M. Foster), qui a donné des preuves si fréquentes de ses connaissances classiques, a été oublié, et le premier ministre a donné la paternité de son projet à l'honorable député de Simcoe-Ouest (M. McCarthy). Le bill, au lieu d'être appelé l'acte Macdonald, est connu sous le nom de bill McCarthy, car le premier ministre, paraît-il, ne voulait être responsable ni de la paternité du bill ni de son application. La conséquence a été qu'après en avoir donné la paternité à l'honorable député de Simcoe-Ouest, il en a confié l'entretien aux hôteliers. Dans le cours de l'année dernière, ces gens ont payé environ \$125,000 pour l'entretien du bill.

M. l'ORATEUR : Cela ne concerne pas du tout le projet maintenant soumis à la Chambre.

M. LANDERKIN : Je ne fais allusion à la chose que pour faire voir ce que nous payons pour cette espèce de bill. Cette Chambre a payé une somme considérable, je ne me rappelle pas les chiffres, mais je suis sûr que le montant a été d'environ \$50,000. C'est le montant que nous payons en réalité pour ce bill. Eh bien ! il n'y a que deux jours, le bill est mort dans ses bras. Il a été immolé par le tribunal connu sous le nom de cour suprême. On a dit qu'il était *ultra vires* après que l'on eût dépensé cet argent ; cet impôt payé par les débiteurs de liqueurs de ce pays pour l'obtention d'une fausse licence, s'élevait à \$125,000, l'année dernière. C'est la somme qu'ils ont payée ; ce que le pays a payé, je n'en sais rien ; mais, en tout cas, d'après la décision de la cour suprême, le bill était *ultra vires*.

Pour démontrer la tendance de la législation dans cette Chambre, je dois parler de quelques autres questions et je ne les traiterai qu'en passant, afin de vous démontrer que la tendance de notre législation est une violation du principe fédéral, une violation des principes de la Confédération ; je veux démontrer que notre législation tend à l'union législative, car ce bill est un coup porté à l'union fédérale en faveur de l'union législative. Il me faudra parler d'autres questions, car ce bill se rattache à la question que je désire soulever. Je vous ait dit ce qui, d'après moi, avait motivé la présentation du bill concernant le débit des liqueurs ; je vous ai dit que c'était pour rendre plus fort le parti qui est au pouvoir, et que ce bill avait coûté \$125,000 aux débiteurs de liqueurs ;

et je ne sais pas ce qu'il a coûté au pays, ni ce qu'il coûtera. C'était un coup porté directement aux droits provinciaux ; c'était un coup porté à quelque chose que nous espérions posséder en vertu de l'acte de la Confédération ; quelque chose de cher au peuple des provinces ; mais l'on a dit alors : Il nous faut l'uniformité dans le système des licences. On dit aujourd'hui la même chose au sujet des cens électoral.

Je crois que le député de Perth-Nord (M. Hesson) dira que je ne suis pas dans l'ordre en parlant de cette question. Les deux cas ont de l'analogie autant qu'ils peuvent en avoir, et les messieurs me disent que je ne suis pas dans l'ordre quand je parle de deux questions qui ont des effets analogues et qui produisent les mêmes résultats pour le pays ; c'est un coup direct porté aux droits fédéraux, en faveur de la centralisation et de l'union législative. On n'a pas obtenu l'uniformité que l'on croyait obtenir par le bill des licences ; il a été détruit. On a constaté qu'il n'était pas en harmonie avec les habitudes, les coutumes et les traditions des différentes provinces de la Confédération. Il est impossible que nous ayons une loi de ce genre qui réponde aux vues, aux conditions, et qui convienne aux coutumes de la Colombie-Britannique, d'où vient mon honorable ami, et qui convienne à la province de Québec ou à la province d'Ontario. Il est tout aussi difficile, il est plus difficile d'assimiler le système électoral.

L'honorable député de Cardwell (M. White), je ne le vois pas à son siège et je n'aime pas à parler d'un absent—mais l'honorable député de Cardwell a défini la véritable théorie du cens électoral en 1874. Il était alors rédacteur en chef de la *Gazette* de Montréal. Il combattait alors le projet, le même projet qu'il appuie aujourd'hui. Il émettait dans les colonnes de ce journal, les opinions que le chef du parti libéral a énoncées ici l'autre soir. Mais il n'a pas réussi dans les tentatives qu'il a faites pour obtenir un siège en cette Chambre, tant que, par la grâce du premier ministre, un comté ne lui a pas été offert dans Ontario ; ainsi, par la grâce du premier ministre, il occupe un siège en cette Chambre comme député de Cardwell. J'ai entendu ce député insulter le député de Huron-Ouest (M. Cameron), qui a perdu son siège à la suite de l'application de l'acte dont j'ai parlé il y a quelques instants. J'ai entendu insulter ce député à cause de sa défaite, et n'eût été cela, je n'aurais fait, ce soir, aucune allusion à cette question. Il ne lui sied pas, je pense, d'insulter ce député par ce que son siège lui a été enlevé par le bill de redistribution, parce qu'il a été défait une fois ou deux. Il sait combien de fois il a été défait ; Dieu sait s'il l'a été souvent ! Je l'ignore, et je ne pense pas qu'il y ait, dans la Chambre, un homme qui puisse compter le nombre de ses défaites. Cependant, lorsqu'il est entré à la Chambre comme représentant du comté de Cardwell, qui lui avait été réservé par le premier ministre, il a changé entièrement ses opinions sur la question du cens électoral. Est-ce cet autre exemple de ses idées sur les nécessités politiques qui l'a porté à changer d'opinion en si peu de temps ? Il était alors rédacteur d'un journal, il l'est encore ; il a encore des intérêts dans un journal, et nous connaissons le montant que ce journal coûte au pays ; puis, nous avons ici une preuve du revirement d'opinion de cet honorable député qui, en quelques années, a abandonné des principes solides pour appuyer le bill actuel, qui est un coup porté aux libertés du peuple.

Je crois que l'on devrait laisser aux différentes provinces le soin d'établir le système électoral. Je crois que c'est la manière d'envisager la situation d'après le sens commun. Je crois que le député de Cardwell avait raison lorsqu'il appuyait ce principe, et je crois que j'ai raison aujourd'hui de l'appuyer ; je crois aussi que ce bill émet un principe faux, puisqu'il porte un coup à notre autonomie. C'est un autre coup porté aux droits des provinces, c'est un autre coup porté au fonctionnement harmonieux de notre grande Confédération. On a présenté en cette Chambre d'autres projets, qui, par leur nature, étaient propres à faire naître

M. LANDERKIN.

des dissensions. L'honorable député de Selkirk (M. Sutherland) nous a dit, il y a deux ans, que s'il y avait une augmentation dans le tarif, nous entendrions bientôt parler d'une rébellion au Nord-Ouest. Les prédictions de ce député se sont réalisées et nous voyons aujourd'hui la vérification des paroles prophétiques prononcées à cette époque par l'honorable député, au sujet du résultat de cette augmentation du tarif. Le gouvernement fédéral, paraît-il, s'est efforcé, par sa conduite, sa législation et son administration à contrecarrer les actes de toutes les provinces. Il s'est efforcé de nuire à l'harmonie, aux droits, aux libertés et à l'autonomie des différentes provinces. La législature d'Ontario a fait une loi relative aux cours d'eau. Le gouvernement d'Ottawa a désavoué ce bill ; il a motivé ce désaveu par des raisons qu'il croyait bonnes et constitutionnelles. Le bill a été adopté une seconde fois. Il a été désavoué de nouveau. Le peuple d'Ontario, par ses représentants à Toronto, a dit : Nous maintiendrons la liberté de navigation sur nos cours d'eau et nous nous réserverons le droit d'en faire les grandes routes du commerce de ce pays. Le gouvernement a répondu : Non ; nous désavouons cet acte et nous réserverons les cours d'eau pour l'usage de particuliers au lieu de les donner au public en général. Eh bien ! quel en a été le résultat ? En une ou deux circonstances, un bill adopté d'après les vœux du peuple d'Ontario a été désavoué par ce gouvernement. La cause a été plaidée devant le plus haut tribunal du royaume ; la prétention de la législature locale a été maintenue, et le gouvernement, dans cette occasion, s'est abstenu de contrecarrer les désirs de cette province et n'a pas désavoué le bill.

Un des avantages accordés aux différentes provinces par la Confédération, d'après moi, c'est que le peuple doit avoir l'administration de ses propres affaires. On a porté plusieurs coups à ces droits des provinces au moyen des projets dont j'ai parlé. Eh bien ! ne vous étonnez pas si les efforts tentés par le gouvernement pour enlever aux provinces leurs droits et leurs libertés, pour leur enlever les privilèges dont elles jouissent en vertu de l'acte fédéral, pour détruire leurs droits fédéraux et leur ôter leur autonomie, ne vous étonnez pas, dis-je, si ces efforts provoquent des dissensions. Si l'on avait laissé au Nord-Ouest son autonomie, croyez-vous que les troubles actuels existeraient ? Je dis que c'est un précédent dangereux, un précédent qui détruira la paix et le bien-être du pays. Le peuple est jaloux de ces droits, et si vous tentez d'y toucher, vous ferez naître la discorde et les dissensions, et, dans certains cas, la rébellion.

Comme je l'ai dit, ce projet est une violation du pacte fédéral. Il enlève aux provinces des droits dont elles ont toujours joui depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui. Plus que cela ; vous vous efforcez d'amener l'union législative. Le très honorable premier ministre revient à ses premières amours. Cette union législative a toujours été son rêve. Je crois qu'il s'est opposé à la Confédération, et ce n'est que peu de temps avant qu'elle ne fût établie, qu'il a accepté ce principe. Il désire faire disparaître la sauvegarde que la Confédération apportait au peuple et réunir, autant que possible, tous les éléments favorables à l'union législative.

Le projet qui nous est soumis, M. l'Orateur, est un projet radical et tyrannique ; il comporte ces deux extrêmes. Dans quelques articles, nous voyons qu'il accorde le droit de suffrage aux sauvages, aux Chinois, aux femmes non mariées et aux veuves. Sous ce rapport, en ce qui concerne les Chinois—

M. BAKER (Victoria) : Il n'y est pas question des Chinois.

M. LANDERKIN : Je m'aperçois que mon honorable ami, le député de Victoria, n'a pas encore lu le bill.

M. BAKER (Victoria) : J'en ai assez entendu parler.

M. LANDERKIN : Je vais montrer le bill à l'honorable député et lui lire l'article dont je parle et qui a trait à ceux à qui l'on accorde le droit de suffrage. Dans l'article d'inter-

prétation de ce bill, il est dit que lorsqu'il s'agit du mot "personnes," ce mot signifie un homme, marié ou non marié. Est-ce que cela exclut les Chinois ?

M. BAKER (Victoria) ; Il n'est pas question des Chinois.

M. LANDERKIN : Cet article n'exclut pas les sauvages.

Un DÉPUTÉ : Cela s'applique à vous.

M. LANDERKIN : Ou une femme non mariée ou une veuve, et le pronom "il," dans l'application qu'on en fait, comprend l'un et l'autre sexe. Il comprend les Chinois naturalisés sujets anglais. Et puis, M. l'Orateur, je vois, dans un autre article de ce bill qu'il exclut toute femme mariée dont le mari est vivant. Or, il m'est impossible de comprendre pourquoi le galant chevalier qui conduit ce gouvernement traite ainsi les mères de ce pays. J'aimerais savoir pourquoi il accorde le droit de suffrage à une femme non mariée, qui peut être une Chinoise, une sauvagesse, ou toute autre personne naturalisée, et le refuse aux mères de ce pays. Il y a, je l'admets, plusieurs femmes non mariées qui méritent notre attention ; il y a aussi plusieurs veuves qui méritent l'attention de cette Chambre. Mais il m'est impossible de comprendre pourquoi le premier ministre tient compte des droits de ces femmes, tandis qu'il les refuse aux mères de ce pays, qui sont mariées, ont élevé les enfants du pays, et ont éprouvé les peines, les difficultés et les privations de cette vie. Il semble que c'est un projet destiné à empêcher les mariages. Il semble que le premier ministre ne dé-iro pas encourager les mariages, mais qu'il désire plutôt enlever le droit de suffrage aux mères qui ont droit à toute notre reconnaissance pour avoir formé le caractère du peuple de ce pays. Au nom des mères de ce pays, je proteste contre ce projet, car il frappe la classe de personnes la plus honorable que l'on puisse trouver aujourd'hui dans la Confédération du Canada.

Puis, M. l'Orateur, nous voyons que l'application de ce bill entraînera des dépenses considérables. Les dépenses ne sont peut-être pas la plus mauvaise disposition du projet, mais, c'est une très mauvaise disposition, vu l'état où se trouve actuellement le pays, lorsque le blé se vend 70 centins le minot—le prix on a peut-être un peu haussé depuis les bruits de guerre, mais, cependant, il est encore très bas, les cultivateurs sont dans la gêne ; toutes les classes de la société sont dans des conditions difficiles ; et voilà que nous allons augmenter les dépenses par cette innovation, en adoptant une loi que l'on n'a pas demandée et qui n'est pas nécessaire au pays ; et vous allez imposer au pays l'obligation de payer environ \$800,000 par année.

Afin que l'honorable député de Leeds (M. Ferguson) ait une idée de ce que va coûter au pays l'application de cette loi, j'ai préparé une estimation que je vais soumettre à son examen ; et s'il veut m'écouter, il en apprendra plus sur ce bill qu'il en connaissait auparavant. J'ai fait une estimation de ce que l'application de ce bill coûtera dans Grey-Sud, division que j'ai l'honneur de représenter, et à laquelle, par l'obligeance du premier ministre, l'on a ajouté un township depuis 1882. Quelqu'un croyait que l'éminent premier ministre avait quelque objection à ce que je revinsse ici, et l'on a enlevé un township de la division de Grey-Est pour l'ajouter à celle de Grey-Sud. On croyait que ce township d'Artemesia donnerait une forte majorité contre moi ; mais je lui suis très reconnaissant de cette addition. Au moins 239 électeurs indépendants de ce township, qui croient aux principes de franc jeu et de justice anglaise, ont voté pour moi à la dernière élection, et je suppose qu'ils le feraient encore. J'ai fait une estimation en me basant sur les six municipalités qui composent la division de Grey-Sud. Je porte à \$600 les frais d'impression—et je fais une estimation peu élevée. On pourrait faire à moins, mais on ne le fera pas. Les greffiers coûteront \$1,200 ; l'huissier \$600 ; un huissier ne met pas de temps à réaliser \$600. Le reviseur—et c'est lui qui coûtera le plus—recevra \$1,000. Un avocat qui est dans la profession

depuis cinq ans ne fera pas beaucoup de besogne pour \$1,000.

L'honorable député de Simcoo-Onest, (M. McCarthy) corrobore la vérité de cet énoncé. Ces articles forment un total de \$3,400. Il y a 211 divisions électorales au Canada, et, en portant les dépenses dans chacune de ces divisions, au montant estimé pour Grey-Sud, le total est de \$717,400, soit, pour un parlement de cinq ans, une somme ronde de \$3,587,000. Que recevront-ils en retour de cette dépense ? C'est la question que le peuple posera, et c'est ce qu'il est intéressé à savoir.

Mais au-dessus de tout cela, il y a le grand principe de la liberté, le principe le plus fort et le plus noble qui est en jeu. Quand bien même les autres dispositions ne seraient pas répréhensibles, cet article seul suffirait pour me faire condamner ce bill pour toujours. Comment se passent les choses qui se rattachent aux listes des électeurs telles qu'elles sont aujourd'hui préparées dans Grey-Sud et dans l'autre division ? Nous voyons que les listes des électeurs sont préparées par les municipalités. Elles doivent être revisées tous les ans. Elles doivent être préparées pour établir le taux de la taxation. La conséquence est qu'une répartition doit être faite chaque année, et si ce bill est adopté, l'on devra faire, chaque année, une autre liste d'électeurs. Nous aurons alors deux systèmes, et qui en paiera la façon ? Est-ce que le peuple s'épargnera des dépenses parce que le gouvernement fédéral, par son officier, préparera une liste ? Nullement. Je suppose que le premier ministre ne cherchera pas à faire croire au peuple que nous recevons tout notre argent des Yankees, comme il s'est efforcé de le faire lorsqu'il agitait la baguette magique de la politique nationale. Cependant, le peuple a découvert qu'il payait ses propres taxes, au moyen des droits imposés sur tous les articles que nous consommons.

En vertu de ce système, il y aura deux listes, comme je l'ai dit, et le peuple devra en payer la façon ; j'ai donné une estimation de ce que seraient les dépenses. Il peut se faire qu'elles soient au dessous du chiffre que j'ai mentionné ; il peut arriver qu'elles le dépassent ; il est très difficile d'estimer ce que sera le montant. Or, qu'aurons-nous en retour de ces dépenses ? Nous ne voyons pas qu'en vertu des dispositions de ce bill, nous retirions beaucoup d'avantages. Nous ignorons, de fait, quels seront les avantages qu'il nous procurera ; mais nous connaissons quelques-uns des désavantages qu'il nous donnera. Ce bill comporte un principe qu'il est honteux d'émettre, pour n'importe quel député. Quel que soit le respect que j'aie pour l'éminent premier ministre, à cause des immenses services qu'il a rendus au pays, le fait même qu'il cherche à vendre les droits et les libertés du peuple, comme il s'efforce de le faire par cet article du bill, ne contribuera pas à couronner sa carrière comme j'aurais aimé qu'elle le fût.

Voici ce que le reviseur est autorisé à faire. C'est une disposition générale du bill, laquelle a trait à l'inscription des électeurs. Cette disposition dit :

Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le reviseur procédera publiquement à la revision préliminaire de la liste, en basant cette revision sur les preuves et déclarations faites devant lui et sur celles des personnes qui pourront alors se présenter pour donner des renseignements à l'appui ou à l'encontre des objections formulées par écrit, des demandes d'ajouter des noms ou des autres modifications proposées, et il devra alors corriger la liste, au meilleur de son jugement et de sa capacité, sur les preuves ou renseignements à lui soumis, en paraphant de ses initiales toute addition, rature ou changement qui y seront rapportés.

Il devra faire tout cela. Il aura la faculté de faire ce qu'il jugera à propos au sujet de ces listes. Quelque honnête qu'il soit, quelque probe qu'il soit, je ne veux pas consentir, comme représentant de personnes libres, à céder un seul des droits qu'elles possédaient à l'époque où j'ai assumé la responsabilité de les représenter. Si je le faisais, je manquerais à mon devoir. Tant que j'occuperai un siège en cette Chambre, je protesterai énergiquement contre le fait d'enlever un seul des

droits du peuple pour le transmettre à un fonctionnaire, quelque honnête qu'il soit. Je ne dis pas un mot contre le caractère du reviseur. Quand bien même il serait honnête, je ne voudrais pas lui transmettre un seul des droits du peuple; je ne voudrais pas que mes droits et privilèges fussent laissés à la discrétion d'un seul homme. Puis il est dit, à l'article 24 :

A la date et au lieu fixés dans l'avis par le reviseur, celui-ci tiendra une séance publique pour cette révision définitive, et il recevra et il réglera toute objection ou plainte dont il aura été donné avis comme susdit, et entendra les parties formulant cette objection ou plainte, si elles comparaissent, et toute preuve qui pourra être produite pour ou contre, et il confirmera ou modifiera la liste en conséquence, suivant ce qu'il croira juste et à propos.

Dois-je mettre les droits des gens entre les mains de ce reviseur, qui fera ce qu'il croira juste et à propos, sans que ces gens aient le privilège d'en appeler aux tribunaux, privilège accordé aux anglais et qui appartient aux sujets de la libre Angleterre? C'est là une chose que l'on ne devrait pas demander, une chose que le peuple ne devrait pas céder. C'est une chose que la Chambre ne devrait pas demander, une chose que le peuple ne devrait pas abandonner. Maintenant, M. l'Orateur, je vais vous citer autre chose au sujet du reviseur. L'article 40 prescrit :

Le reviseur aura le pouvoir, à toute session ou séance tenue par lui en exécution du présent acte, d'amender ou de permettre d'amender lorsqu'il le jugera à propos, toutes procédures faites au sujet des listes d'électeurs, de faire donner avis à d'autres personnes, ou dispenser de l'obligation de donner aucun des avis ci-dessus exigés, et d'ajourner toute cour ou session, ou l'audition de toute réclamation ou objection ou demande de modification, à un jour ultérieur; et il ne sera pas tenu de suivre strictement les règles de la preuve, ni les formes de la procédure, mais il entendra et jugera sommairement toutes les affaires portées devant lui en sa qualité de reviseur, de manière, selon lui, à rendre justice à toutes les parties.

Or, je le demande à tous ceux qui appuient le gouvernement en Chambre : sont-ils disposés à abandonner leurs droits et les droits et les libertés de leurs électeurs, dans leurs townships et dans leurs divisions, à un reviseur qui les traitera d'une manière sommaire et comme il jugera à propos de le faire. C'est là une erreur manifeste; c'est là, je crois, une chose qu'il serait impossible à tout député indépendant d'appuyer, si ce bill était bien discuté et que les dispositions en fussent présentées à la Chambre. Peu importe que le reviseur soit un juge ou un avocat exerçant sa profession depuis cinq ans; et quand bien même, M. l'Orateur, l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), que je connais depuis longtemps et en qui j'ai une grande confiance, je dis que je ne me fierais pas à lui comme reviseur, dans mon comté, car je manquerais à ceux qui m'ont envoyé ici en permettant que les droits dont ils jouissent fussent transmis à un seul homme, quelque honnête qu'il soit.

Il y a aussi, au sujet de droit d'appel, une chose qui porte un coup aux grandes libertés dont le peuple jouit depuis plusieurs années. C'est en conservant ces grandes libertés que nous avons le droit d'appel: c'est la sauvegarde de la liberté anglaise que l'on enlève; l'éminent premier ministre demande que nous enlevions ce droit au peuple, pour le donner au gouvernement ou à un reviseur.

Il ne sera permis ni reçu aucun appel d'une décision d'un reviseur portant sur une question de faits ou l'admission ou le rejet d'une preuve fournie ou offerte sur toute question de faits, mais l'appel ne sera permis que sur une question ou des questions de droit, ainsi que ci-dessus mentionné.

Le droit d'appel, quant aux questions de faits, est enlevé au peuple; la chose est mise entre les mains de ce reviseur. Les membres de cette Chambre sont censés enlever ainsi au peuple ses libertés. Est-ce ce que vont faire les membres d'une Chambre des Communes anglaise? Vont-ils enlever ses droits au peuple pour les transmettre à un officier irresponsable, quelque honnête qu'il soit? Je vois là, M. l'Orateur, quelque chose du bill de délimitation.

Je vais maintenant vous lire quelques autres dispositions de ce bill, et en fait d'injustice, je pense que voici un article qui n'a pas d'égal. Quand le reviseur fait un rapport, il n'y

M. LANDERKIN

a pas d'appel au greffier de la couronne en chancellerie, et s'il y en a et qu'une élection ait lieu dans l'intervalle, elle se fera d'après la liste, avant que l'appel ne soit décidé. Je vais vous lire l'article :

Pourvu, toutefois, que dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliquent à toute élection et soient finales et définitives à l'égard de chaque élection ayant lieu dans le district électoral avant que cet appel ait été décidé ou que le résultat en ait été communiqué au reviseur.

Or, les députés indépendants qui appuient le gouvernement en cette Chambre sont-ils disposés à laisser faire les choses de cette façon? Le gouvernement désire-t-il imposer un bill basé sur des principes comme ceux-ci? Le gouvernement a-t-il commencé à se défier du peuple? C'est un fait bien connu que lorsqu'un gouvernement se défie du peuple, sa conduite doit être despotique; sa conduite doit toucher à l'absolutisme, et le peuple dont on se défie n'oublie jamais l'occlavage. Il est étonnant que, dans ce siècle, l'on présente dans un parlement anglais un projet aussi inique que celui-ci.

Il y a au sujet des dépenses, une autre chose que j'ai omise. Je ne suis pas pressé; j'attendrai que les honorables députés aient fini leur concert.

Un DÉPUTÉ : Pourquoi ne dansez-vous pas ?

M. LANDERKIN : En ce qui concerne la préparation des listes, aujourd'hui, le greffier de la municipalité distribue un grand nombre de listes à différentes personnes dans chaque township.

Comme je l'ai fait remarquer, M. l'Orateur, cette musique vient de bien près du siège de l'honorable député de Cardwell. Cet honorable député doit avoir une excellente oreille pour la musique. Je dirai, M. l'Orateur, que vous avez paru désirer beaucoup me rappeler à l'ordre, mais je ne crois pas que vous désiriez autant rappeler à l'ordre ces honorables députés.

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas que l'honorable monsieur devrait me faire une observation comme celle-là. J'ai essayé de rappeler les honorables députés à l'ordre, et je leur ai demandé plusieurs fois de se taire. Je pense que les honorables députés des deux côtés de la Chambre corroboreront cet énoncé.

Quelques DÉPUTÉS : Oui, oui.

M. LANRERKIN : Je pense que vous avez rempli votre devoir à mon égard, et, maintenant, je désire que vous le remplissiez à l'égard des députés qui siègent en arrière des ministres.

Un DÉPUTÉ : Parlez maintenant.

M. LANDERKIN : Je disais, M. l'Orateur, qu'en vertu de la loi actuelle, comme vous le savez bien, dans la province d'Ontario, le greffier de la municipalité prépare un certain nombre de listes supplémentaires, et un électeur peut en obtenir une copie sans frais. En vertu du système actuel, les électeurs obtiennent cette liste sans frais; mais en vertu de ce bill, pour l'impression des listes; le reviseur exigera 6 centins pour chaque dix noms qui y seront inscrits, ce qui équivaut à 60 centins pour un exemplaire qui contient cent noms. Or, il est très difficile de se faire une idée des dépenses qu'il faudra faire pour se procurer ces listes.

M. l'ORATEUR : J'ai demandé plusieurs fois aux honorables députés de cesser de faire ces bruits imparlementaires. Le débat finirait beaucoup plus tôt si ces bruits cessaient.

M. LANDERKIN : Si les honorables députés savaient combien cela me repose, je pense qu'ils continueraient. Je ne désire pas, M. l'Orateur, recommencer à discuter avec vous au sujet de vos devoirs ou des miens; mais je n'ai pas l'intention de continuer, si l'ordre n'est pas rétabli.

M. l'ORATEUR: Je puis entendre très distinctement l'honorable monsieur. Il n'y a pas autant de bruit qu'il y en avait.

M. LANDERKIN: Ce que je désire le plus, c'est que le sténographe m'entende; c'est ce que je désire. Les honorables messieurs de la droite sont satisfaits de l'explication de huit minutes et demie qu'ils ont eu au sujet de ce bill, de sorte qu'il est inutile de leur en parler. Je ne parle pas pour eux. J'expose mes opinions à la Chambre le mieux possible. Je ne désire blesser aucun député, et s'ils veulent être discourtois, je n'en suis pas responsable. Je suppose que le premier ministre, qui est responsable de la législation adoptée en cette Chambre, est, dans une certaine mesure, responsable de la conduite de ceux qui l'appuient ici.

Je faisais voir quelles seraient les dépenses que ce bill entraînerait. Le reviseur devra acheter le rôle de cotisation; il devra s'en procurer une copie chaque année, car il ne peut pas s'attendre à ce que le greffier du township la lui donne. Partant, il y aura le coût de deux listes.

Ayant attiré l'attention du gouvernement sur une classe très importante de la population de ce pays, je m'attendais à ce que l'on fit quelque disposition à ce sujet; je veux parler des Allemands non naturalisés qui habitent le pays. En vertu de la loi actuelle, les Allemands, on se faisant naturaliser, sont exposés à beaucoup de dépenses et d'inconvénients: Le gouvernement pourrait éviter tout cela très facilement et très simplement; et je croyais que, lorsque le gouvernement présenterait ce projet, vu qu'il y a un grand nombre d'Allemands dans ce pays et qu'il n'y a pas de meilleurs colons, je croyais, dis-je, que le gouvernement examinerait à fond la nécessité qu'il y a de leur donner l'occasion de se faire naturaliser, afin de les mettre en état d'exercer les droits de citoyens d'une manière beaucoup plus expéditive, moins dispendieuse et plus agréable qu'ils ne peuvent le faire en vertu du système actuel. Il y a environ deux ans, mon honorable ami, le député de Bruce-Est (M. Wells), a présenté, à ce sujet, un bill dont les dispositions permettaient aux Allemands ou à toute autre classe d'étrangers établis dans ce pays, de prêter le serment d'allégeance quand ils demandaient à voter, après avoir fait inscrire leurs noms au rôle de cotisation ou sur la liste des électeurs. Cela trancherait les difficultés et les inconvénients auxquels ils sont aujourd'hui exposés. Comme vous le savez, ils doivent aujourd'hui présenter leurs actes de naturalisation à la cour trimestrielle des juges de paix, et s'ils sont approuvés, ils doivent les faire inscrire au bureau du greffier de la cour du comté, de sorte que vous pouvez facilement voir quelles dépenses considérables doit faire cette classe nombreuse, respectable et industrielle. Quand l'honorable député de Bruce-Est et moi avons insisté auprès du gouvernement sur l'importance de cette question et quand le gouvernement nous a demandé de suspendre le bill de cet honorable député, vu que la question était sous examen, je croyais qu'il y aurait dans ce bill quelque article comme celui-là, que je pourrais appuyer; mais je regrette qu'il n'ait fait aucun effort pour tendre la main à ces personnes qui viennent s'établir dans le pays. Aux Etats-Unis, nous savons que l'on rend la naturalisation très facile; plusieurs immigrants s'y établissent parce que l'on y rend la naturalisation plus facile qu'ici; j'espérais que le gouvernement insérerait dans ce bill quelque disposition par laquelle cette classe de colons pourrait obtenir ses droits de citoyens, sans faire toutes les dépenses et sans éprouver les inconvénients auxquels elle est exposée en vertu de la loi actuelle.

Il me serait impossible, M. l'Orateur, dans un discours, de parcourir ce bill en entier et d'en montrer à la Chambre toutes les dispositions auxquelles je m'oppose. J'ai parlé des articles qui, d'après moi, portent un coup fatal aux libertés du peuple de ce pays. Je crois que ce bill, que l'on présente dans le but de perpétuer le pouvoir, est la prosti-

tution du pouvoir politique pour des fins de parti. Je crois qu'il ne devrait pas être approuvé par la Chambre; et s'il y avait aujourd'hui, dans ce pays, autant de franc jeu qu'il y a quelques années, je ne crois pas qu'il serait adopté. J'ai assez de foi en quelques-uns des partisans du gouvernement pour croire qu'ils n'appuieront pas ce bill de leur vote.

Et s'ils le font, j'ai lieu de croire qu'il sera fait tels changements à ce bill qui ne le rendront pas si antipathique aux sentiments des sujets nés Anglais. Je crois qu'au lieu de restreindre la liberté du peuple, elle devrait être augmentée, tout en ne nuisant pas au maintien de la loi, de l'ordre, de la paix. Je crois que la coutume d'abuser de la prerogative du gouvernement en diminuant les libertés du peuple et de les transmettre aux fonctionnaires du gouvernement, est une relique de la féodalité et qui n'est pas d'accord avec l'esprit de liberté et de progrès du dix-neuvième siècle. Lord Mansfield, en parlant d'un sujet semblable, dit: "Il ne convient pas que le droit de juger soit laissé à la discrétion d'un fonctionnaire, le Parlement devrait juger et donner certaines instructions au fonctionnaire." Dans ce cas-ci, cependant, nous ne jugeons pas, ni ne donnons d'instructions au fonctionnaire. Nous lui permettons d'être le seul juge, nous lui permettons d'enlever à un électeur son droit de vote, et nous n'accordons pas le droit d'appel à celui auquel ce droit sacré a été enlevé, à moins que ce ne soit sur une question de droit. De fait on ne permet pas d'en appeler à savoir qui votera ou ne votera pas; ceci doit être décidé seulement par le reviseur. Il peut se faire, M. le Président, que vous ayez dans votre comté un reviseur qui pense que vous n'êtes pas dûment qualifié, qu'il retranche votre nom de la liste, et que vous ne portiez pas la chose devant les tribunaux; mais vous n'aurez aucune justice. Vous ne pouvez pas faire connaître les faits à la cour, quels sont les motifs qui ont poussé le reviseur à décider que vous ne voterez pas, mais cependant vous pouvez porter la chose devant les tribunaux, et vous savez quelles dépenses cela entraîne.

Avec le système actuel il y a peu de dépenses; tout homme ayant droit de vote est placé sur la liste par le conseil, et tout homme qui n'a pas droit de vote est rayé de la liste par le conseil. Il n'y a aucune dépense. Toute personne dont le nom a été omis de la liste peut se présenter devant le conseil du township, où se tient la cour de revision, et soit qu'il ait été rayé par un estimateur grit ou tory, il peut, s'il l'a été injustement, s'y faire remettre. Le conseil n'y mettra pas d'objections, parce qu'il est élu par et responsable au peuple. Vous y voyez là le principe de la chose; cela prend sa source du peuple, et nous sommes et avons toujours été en faveur du peuple. Nous ne doutons pas du peuple, et nous nous opposons à ce bill parce qu'il s'attaque à ses libertés. Dans le comté que je représente presque sans interruption depuis treize ou quatorze ans, je ne me suis jamais présenté devant la cour de revision, et je ne me suis jamais occupé de la liste des voteurs, j'ai toujours eu une telle confiance dans les conseils de townships, les estimateurs et les secrétaires, que je n'ai jamais été près d'une cour de revision. Je sais qu'un conseil de township ne peut pas agir injustement, parce que s'il le faisait ses membres seraient déposés, conservateurs comme réformistes. Le peuple ne considère pas la chose à un point de vue étroit, mais au point de vue de savoir si l'action est bonne ou mauvaise. Dans le comté de Lincoln les choses peuvent se passer différemment; c'est un comté colonisé depuis longtemps, et ses habitants ont eu le temps d'apprendre quelques ruses; mais dans notre comté on ne les connaît pas. L'homme le plus pauvre de Grey-Sud peut se présenter devant aucun conseil de township, et s'il a été injustement rayé de la liste par l'estimateur, il peut y faire mettre son nom et cela ne lui coûte pas un sou. Mais en vertu de ce bill-ci, si le reviseur omet le nom de quelqu'un, celui-ci doit porter la chose devant les tribunaux s'il désire avoir son droit de vote. Le reviseur peut dire: Je décide que vous n'avez pas le droit de vote, je vais

vous rayer de la liste, et vous n'avez d'autre recours en loi à moins que ce ne soit sur un point de droit. Il est monstrueux de supposer qu'un pauvre homme portera une affaire de ce genre devant les tribunaux lorsqu'il a contre lui tout le pouvoir du gouvernement. La chose est honteuse et devrait être ressentie par tout homme qui aime et apprécie la liberté et la franchise d'action britanniques.

Je considère ce bill comme tyrannique, injuste ; présenté dans le but de maintenir au pouvoir un gouvernement et un parti trop lâches pour se présenter devant le peuple et se faire juger suivant leur mérite. Ce n'est pas là la franchise d'action britannique, mais un acte de couardise de la part du gouvernement dans le but de se maintenir au pouvoir. Si cette mesure était soumise au peuple, je n'ai pas le moindre doute que sur cette question le gouvernement subirait une défaite. Que cette mesure soit bien comprise par le peuple, et je ne craindrai pas de me présenter devant les électeurs de ce pays et d'y discuter cette question avec aucun membre du gouvernement ou du parti conservateur. Ils craignent le jugement du peuple sur leur politique fiscale, leur politique des voies ferrées, et sur leur politique de législation en général. Je serais traité aux intérêts qui m'ont été confiés par les électeurs de Grey-Sud si je ne parlais pas aussi énergiquement que je le fais et si par mon vote je n'empêchais pas une mesure semblable de devenir loi, mesure qui enlève le droit d'appel sur les questions de fait, mesure qui mettrait nos libertés à la merci d'une seule personne, qui centraliserait le pouvoir dans le gouvernement, qui abuserait du droit de prorogation de toutes manières imaginables. Je serais traître aux honnêtes gens qui ont voté pour moi si je permettais que la moindre partie des libertés dont ils jouissent maintenant fût enlevée par aucun bill dans le but de maintenir aucun parti au pouvoir. Il m'importe peu que ce gouvernement soit conservateur ou réformiste. Quel que soit le gouvernement qui présenterait un bill comme celui-ci, je l'opposerais. Cela ne ferait pas de différence pour moi si une mesure comme celle-ci était présentée par un gouvernement réformiste, je l'opposerais comme je m'oppose à celle-ci. Je ne suis pas tellement lié au parti pour ne pas m'opposer à une mesure, quelque soit le parti qui la présente. Mais cette mesure-ci ne peut pas être soutenue par aucune personne qui pense, c'est une mesure qui ne peut pas être soutenue par les gens qui pensent. Nous sommes traîtres au peuple si nous déléguons au gouvernement ou à aucun parti dans ce pays, les droits qui nous sont donnés par le peuple. Cela ne changerait rien à la chose si c'était l'autre parti ; ce serait la même chose. Nous n'avons pas droit de le faire et nous ne devrions pas le faire ; c'est rétrograder ; c'est reculer de beaucoup. Il y a ensuite une autre idée dans le bill, un autre motif qui me ferait l'opposer. Je crois que c'est l'honorable député de Cumberland (M. Townshend)—ce n'est pas le député de Cumberland que nous connaissions depuis longtemps—qui nous a dit que le reviseur devait dresser la liste. Eh bien, le reviseur, après avoir dressé la liste, pourrait résigner sa position et devenir candidat dans cette circonscription, et il est très probable que cela serait—je ne suppose pas qu'aucun de ceux qui siègent sur les bancs de la droite, s'ils avaient à dresser ces listes, qu'ils les dresseraient à leur détriment—pourrait bien probablement devenir candidat.

Il est révoltant de songer que le gouvernement permettra à un bill comme celui-ci de devenir loi. Il est parfaitement ridicule de songer que le reviseur puisse siéger et tenir sa cour là où il lui plaît et dresser cette liste ; qu'il puisse en rayer le nom du Président des Communes ou du Sénat, ou d'aucune autre personne, et que vous n'avez pas droit d'appeler de son jugement sur une question de fait, mais que vous pourrez avoir recours aux tribunaux ; et après que le reviseur a fait cela, il a le privilège de résigner et de devenir candidat. La justice s'est-elle envolée de ce pays ? C'est un bill qui fait tâche à l'Angleterre d'il y a cent ans, alors

M. LANDERKIN

que le gouvernement de ce pays était despotique, incontestablement despotique. C'est un despotisme absolu que le principe d'enlever les droits et les libertés dont nous jouissons depuis si longtemps pour les déléguer à un fonctionnaire sans responsabilité. C'est le plus révoltant échantillon de despotisme qui ait jamais été imposé dans ce pays. Le revenu de ce pays décroît. Les dépenses de ce pays augmentent rapidement. Je crois qu'elles ont augmenté de douze millions pendant les sept dernières années. Le peuple connaît, dans une certaine mesure, ce qu'il en coûte d'avoir un gouvernement tel que nous avons aujourd'hui—douze millions de plus pour conduire les affaires de ce pays qu'il n'en fallait il y a sept ans. Je me rappelle quand le ministre des douanes occupait un siège de ce côté-ci de la Chambre, et que vous, M. le Président, étiez assis auprès de lui, qu'il se levait parfois—et je crois que vous faisiez aussi de même—et qu'en parlant du chef du gouvernement d'alors, le député d'York-Est (M. Mackenzie), vous le traitiez d'incapable. Vous en parliez comme n'ayant pas la capacité de conduire et de gouverner ce pays.

Je me rappelle que l'ex-député de Cumberland parlait de son incapacité et le premier ministre actuel parlait de même. Vous parliez de son extravagance et cependant il conduisait les affaires du pays avec \$12,000,000 de moins que vous le faites aujourd'hui. Dans quel état le député d'York-Est trouva-t-il le pays quand il prit les rênes du pouvoir ? Il se trouva en face d'une révolte dans le Nord-Ouest qui n'avait jamais été pacifiée ; il se vit en face de germes de révolte dans la province de Québec ; il se trouve en face de troubles dans la Colombie-Britannique. Par son administration sage, modérée et politique, il a fait de tout cela la paix et l'harmonie, et lorsqu'il a cessé d'administrer les affaires du pays il n'avait pas augmenté les dépenses du tout, et l'ordre et la paix régnaient dans toutes les provinces de la Puissance. Qu'arrive-t-il quelques années après leur arrivée au pouvoir ? Après la confédération, le premier ministre actuel a pris les rênes du gouvernement de ce pays, et en moins de trois ans nous avons une insurrection dans le Nord-Ouest.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. LANDERKIN : A l'ordre ! Je parle d'un fait historique ; je suis parfaitement dans l'ordre ; je sais que je suis parfaitement dans l'ordre. C'est un fait qui appartient à l'histoire ; quelqu'un peut-il le nier ? L'administration sage, prudente et politique du député d'York-Est a ramené la paix et l'harmonie dans le Nord-Ouest, et si la politique de ce gouvernement avait été suivie et si le droit de se gouverner avait été accordé au Nord-Ouest, j'oserais dire que nous n'aurions pas une insurrection dans le Nord-Ouest aujourd'hui. Je crois que cet état de choses est le résultat de l'incapacité du gouvernement.

Le public s'aperçoit maintenant, monsieur, des avantages de cette sage, libérale et prudente politique suivie sous ce régime ; il comprend maintenant les avantages qui en résultèrent pour le pays dans le court espace de quatre ou cinq ans. Le public s'aperçoit maintenant ce qu'il va en coûter d'avoir un gouvernement incapable dans ce pays. Il y a dans ce pays un homme, un penseur et un politique, qui a porté beaucoup d'attention aux affaires de ce pays—je veux parler de l'honorable Wm. McDougall, qui fut nommé lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest. Qu'est-ce que le grand organe du gouvernement, le *Mail*, de Toronto, disait à propos de lui l'autre jour ? Il dit que la conduite de son administration sous le premier ministre actuel était un acte plus grave que la mise à mort de Scott. On recueille aujourd'hui les fruits de la maladresse et de la mauvaise administration du gouvernement.

Quelques DÉPUTÉS : Oh, oh.

M. L'ORATEUR : Je dois demander aux honorables députés de garder le silence. On ne doit s'attendre à ce que je rappelle l'honorable député à l'ordre si les honorables

députés de l'autre côté de la Chambre ne maintiennent pas l'ordre.

M. LANDERKIN : La politique tendant à ce que chaque province règle ses propres affaires fut inaugurée en 1867, mais cette politique n'est pas suivie aujourd'hui pour le Nord-Ouest, et c'est l'absence de cette politique qui est la cause de la perte de vie de tant de nos compatriotes dans le Nord-Ouest, morts noblement sur le champ de bataille.

M. l'ORATEUR : L'honorable député s'écarte du principe du bill maintenant discuté, et je lui demanderai de se restreindre à la discussion du bill.

M. LANDERKIN : Si les principes de l'administration de leurs propres affaires par les provinces et les droits provinciaux ne sont pas compris dans ce bill, alors je suis parfaitement ignorant de ces principes.

M. l'ORATEUR : Je décide que l'honorable député s'écarte de la question des principes du bill, et je lui demande de se restreindre à la discussion du bill.

M. LANDERKIN : Voici un exemple de ce que fera le reviseur. Je n'ai pas l'intention d'en appeler de la décision de l'Orateur, et le peuple ne pourra pas en appeler de la décision du reviseur. Vous voyez maintenant dans quelle position sera placée la population du pays par ce bill. Je suis né au Canada, j'ai toujours vécu au Canada, je désire le progrès du Canada, et je ne crois pas qu'aucun homme puisse être loyal au Canada s'il sacrifie les libertés du peuple en faveur d'aucun parti dans le pays. Je ne crois pas qu'aucun homme soit loyal, quelles que soient ses prétentions de l'être, qui retranchera la plus faible partie possible de liberté et de privilèges dont jouit le peuple maintenant. Ces hommes peuvent proclamer leur loyauté sur les tréteaux, et nous entendons parfois les honorables députés de la droite proclamer leur loyauté dans cette Chambre. Oh, ce sont des gens loyaux ! Vous trouverez que quelques-uns de ces bouillants loyalistes ont de bonnes raisons pour faire parade de leur loyauté. Je déclare qu'aucun parti, aucun député qui enlève aucun droit ou liberté dont le peuple jouit en vertu de notre constitution pour le placer entre les mains du gouvernement, ou un fonctionnaire du gouvernement, est un rebelle dans le véritable sens du mot, et j'accuse cet homme, il m'importe peu qui ce soit, que sa position soit élevée ou obscure, qui consentira au principe d'enlever au peuple ses droits et ses libertés et pour les mettre entre les mains d'un fonctionnaire, sa position, ses titres, tout cela m'importe peu — je dis que j'accuse cet homme d'être un rebelle de premier ordre, un rebelle au suffrage, un rebelle à la liberté, à la franchise d'action et à l'indépendance anglaise.

Je m'aperçois chaque fois que je parle de franchise d'action, il se fait du bruit de l'autre côté de la Chambre. Il y a peut-être une conscience, des remords, chez quelques-uns de ces messieurs, et ils désireraient me voir changer de sujet. Il semble qu'ils sont très satisfaits d'ignorer toute ces considérations importantes dans ce bill, et dans lequel on trouve des principes beaucoup plus sérieux que dans aucun bill présenté devant cette Chambre depuis que j'y siège. Je dis que c'est un stigmate, je dis que c'est une tache attachée au distingué premier ministre de ce pays que d'avoir présenté un bill comme celui-ci ; je dis que l'historien, quand il écrira l'histoire du règne de l'honorable député, — qui a fait pour son pays un grand nombre de bonnes choses, je l'admets — considérera ce bill comme une des plus grandes taches à sa carrière politique, et il dira qu'il désirait tyranniser le peuple, détruire les libertés, les droits et les privilèges dont il avait joui pendant de si longues années.

M. PATERSON (Brant) : Je n'ai aucune excuse à faire à cette Chambre en me levant pour prendre la parole à cette heure-ci. Je ne réclamerai pas l'indulgence, car je sens que je ne suis nullement forcé de le faire. Je ne m'accorde pas avec ceux qui prétendent que nous sommes arrivés

à une époque avancée de la session. Nous sommes arrivés à une époque qui devrait être très avancée dans la session, mais c'est dû à la lenteur du gouvernement — si je ne me sers pas du mot incapacité — nous n'avons pas atteint, je suis forcé de le croire, une période rapprochée de la fin de la session. C'est pourquoi je considère que je ne suis nullement obligé de me restreindre à un temps défini pour discuter une mesure aussi importante que celle maintenant soumise à cette Chambre. Ce sera probablement un soulagement pour les honorables députés de savoir que tout en affirmant mes droits et le désir de les maintenir, j'admets qu'il n'y aura pas seulement une ou deux occasions, mais qu'il y en aura plusieurs où je prendrai avantage du privilège de prendre la parole à propos de ce bill.

Par déférence pour quelques-uns de mes propres amis qui doivent me suivre, et que je ne veux pas reléguer trop tard dans la nuit, je me bornerai à parler que sur un ou deux des articles les plus inadmissibles de ce bill, je ne devrais même pas dire un ou deux. Maintenant, je ne suis pas un de ceux qui diraient que si ce bill était amendé dans certain sens, que si vous substituiez à vos avocats reviseurs les juges de comté, vous enlèveriez le grand sujet de plaintes. Je ne prétends pas cela, individuellement. Quant à moi le projet de loi est nuisible, détestable et odieux à cause des principes qu'il contient — pour plus d'un des principes qu'il contient — et ces principes répréhensibles ne peuvent être modifiés suffisamment pour me le rendre agréable. Je m'oppose au bill absolument et entièrement. Je ne veux pas de ce bill. Je ne voterai pas en faveur de ce bill. Je crois que si les honorables messieurs de la droite voulaient se dépouiller de tout sentiment de l'intérêt personnel qu'ils devront acquérir de l'opération de ce bill, et s'ils voulaient être de bonne foi, et prendre l'intérêt du peuple, ils partageraient mon opinion, et rejetteraient ce bill comme un projet de loi indigne d'être présenté au parlement d'un peuple libre. J'aurai occasion de revenir sur ce point d'une manière plus étendue à la fin de mes observations. Car j'ai remarqué d'après les décisions de M. l'Orateur ce soir, qu'on ne donnera pas la latitude voulue à la discussion des sujets qui me paraissent avoir tout à fait rapport à la question que nous examinons, et qui sont nécessaires pour faire voir les dispositions les plus répréhensibles de ce bill. Et par conséquent, je le garderai pour terminer, afin de pouvoir en dire suffisamment jusque-là pour exposer mon opinion avant que les honorables messieurs de la droite ne s'y opposent.

Permettez-moi d'abord d'examiner, si vous le voulez, le principe qu'établit ce bill contrairement à ceux que nous avons suivis par le passé. Depuis dix-huit ans nous nous sommes contentés de faire les élections des députés de cette Chambre d'après des listes d'électeurs préparées par les cotiseurs des diverses municipalités du Canada. On propose maintenant de remplacer ce mode par un autre, d'après lequel des gens irresponsables, des gens qui ne sont nullement responsables au peuple, auront le contrôle absolu, non de reviser, mais de faire les listes, et après les avoir faites, de reviser leurs propres listes, sans appel des décisions qu'ils pourront rendre sur des questions de fait. Mais laissant cela de côté pour le moment, laissez-moi examiner une des dispositions de ce projet de loi sur laquelle, je crois, les honorables députés de la droite se sont bien gardés de parler, de ne pas expliquer, mais dont il leur faudra bien tenir compte avant de l'adopter. C'est une disposition du bill, une conséquence du bill qui, j'ose l'espérer, sera le moyen de faire perdre à un bon nombre des honorables messieurs de la droite une grande partie des avantages qu'ils espèrent obtenir de son adoption, lorsque cette disposition sera correctement comprise par le peuple. Je limite donc mes remarques actuelles, de mon propre mouvement, à la discussion de ce point. Et quel est ce point ? C'est de connaître les dépenses occasionnées par ce projet de loi. Quelle est notre position actuelle, financièrement parlant ? Voilà la question que nous devons nous poser ; c'est une question qui

se présente lorsqu'on discute ce bill, car je vais dans un instant examiner quelles dépenses supplémentaires seront imposées au peuple du Canada par suite de la mise en vigueur de ce projet de loi. Je demande, avant d'imposer au pays, une forte charge additionnelle, quelle est la position financière du Canada, aujourd'hui? Ces honorables messieurs ne l'ignorent pas. Le ministre des finances, répondant à une question directe à ce sujet, a dit que la dette publique était d'environ \$200,000,000, elle dépasse peut-être ce chiffre maintenant. Il est très connu que le ministre des finances a emprunté de l'argent aux différentes banques pour faire face aux engagements du gouvernement. Que représente une dette de \$200,000,000, et c'est là la dette liquide du pays? Cela représente environ \$250 par famille, pour chaque famille de la Confédération. Pensez-y! En vertu de ce bill, vous proposez d'accorder le droit de suffrage à un grand nombre de nos jeunes concitoyens, et vous accordez le droit électoral sur une propriété valant moins de \$250. Il n'y a pas un homme au Canada, avec son lot et sa maison de \$250, qu'il croit lui appartenir et être libre d'hypothèque, qui ne soit grevé de cette hypothèque du gouvernement, constituée par l'extravagance inconsidérée dans les affaires publiques—en grande mesure par la conduite des honorables messieurs de la droite. Ces honorables messieurs peuvent m'objecter qu'il n'y a pas de formule d'hypothèque. Il est vrai qu'il n'y a pas de document écrit, ou d'hypothèque inscrite au bureau d'enregistrement sur le lot et la maison du pauvre; mais s'il y a une dette de \$250 sur chaque famille, alors la propriété d'un individu lui appartient-elle? Est-ce que la propriété n'appartient pas aux créanciers auxquels ce gouvernement a emprunté l'argent et dont il est responsable? Remarquez-le! L'honorable ministre ne peut répondre qu'il n'aura pas à payer cette dette lui-même; qu'il ne sera jamais obligé de payer ces \$250 pour dégrever d'hypothèque chacune de ces maisons; car n'en est-il pas moins vrai néanmoins que l'hypothèque existe. Est-ce que le propriétaire ne doit pas jour par jour, mois par mois, et année par année se fatiguer, suer et travailler pour gagner l'argent qu'il doit donner au gouvernement pour payer l'intérêt sur l'hypothèque dont ce dernier a grevé la propriété? Est-ce que cela n'équivaut pas à une hypothèque perpétuelle? Est-ce que les honorables messieurs peuvent dire que le fardeau ne sera pas aussi dur pour les pauvres que les gens qui occupent des positions élevées ont plus à payer. Ce serait un argument captieux si nous voulions admettre cela. Comment se paie l'intérêt de notre dette publique? Comment se prélève l'argent? Est-ce qu'on le prélève sur le revenu et la richesse des millionnaires de ce pays? Non. En vertu d'un système inauguré et mis en pratique par les honorables députés de la droite, le pauvre, qui habite une maison et un lot valant \$250, peut être forcé pour payer la dette publique du pays, à contribuer autant que le riche son voisin. C'est là la position de centaines et de milliers d'hommes qui jouiront du droit de suffrage électoral en vertu de ce projet de loi, et des lois des diverses provinces. Je dis que c'est une question sérieuse. Je dis qu'un parlement qui n'a pas certains égards pour le bonheur du peuple est indigne de la confiance qu'il lui accorde. Tant que durera le présent système de perception du revenu, d'après lequel les droits de douane et d'accise sont perçus du pauvre ayant une maison et un lot de \$250 dans la même proportion que ces mêmes droits sont perçus du riche qui vaut des centaines de mille piastres, et sa propriété lui est aussi chère que l'est le château qu'habite un lord. Lorsque tel est le cas, et je crois que les dépenses cette année seront dans les environs de \$33,000,000 à \$34,000,000; quand vous êtes forcés d'emprunter pour gérer les affaires ordinaires du gouvernement, en prenant aux banques l'argent qui devrait être dans leurs coffres, pour aider au commerce du pays, et quand nous sommes dans cette position, quand vous êtes venus à cette Chambre lui demander un crédit de \$700,000—je crains que cette

M. PATERSON (Brant)

somme ne soit pas le premier versement de centaines de mille piastres sinon de millions, de dépenses additionnelles qui devront se faire dans le Nord-Ouest à cause des circonstances particulières actuelles—dans cet état de finances, dans cette condition d'affaires avec une telle charge imposée au peuple, ce patriotique gouvernement vient nous demander,—quoi? De passer un acte qui imposera au peuple de ce pays, comme l'ont dit plusieurs honorables députés de la gauche, une dépense additionnelle annuelle d'un demi-million de piastres. Voilà où nous en sommes. Voilà un des aspects de la question actuellement devant la Chambre. Je crois que voilà une bonne manière de traiter des questions semblables—des questions financières—qui s'imposent à notre attention, qui s'imposent fortement à l'attention du gouvernement, et qui s'imposent et devraient s'imposer à l'esprit de chaque représentant de cette Chambre qui comprend la responsabilité de sa position. Admettre que le chiffre d'un demi-million soit exact comme l'ont supposé quelques honorables messieurs en établissant leurs calculs, qu'est-ce que cela implique? Voici comment il faut examiner la chose; quelle somme ce demi-million de piastres capitalisé représente-t-il comme partie de la dette de cette Confédération, comme partie de l'hypothèque qui se trouve déjà imposée sur la propriété de tout individu qui habite ce pays? Capitalisez la à 4 pour 100—taux auquel vous empruntez—et cela signifiera que si ce bill passe, vous devrez ajouter \$12,500,000 à la dette du pays. Voilà ce que cela signifie, parce qu'elle est réellement ajoutée à la dette, et le peuple devra payer l'intérêt sur cette somme aussi sûrement que si elle avait été empruntée; car d'année en année, le gouvernement devra, dans les dépenses ordinaires, inclure cette somme d'un demi-million d'argent additionnel qu'il faudra pour maintenir cet acte en vigueur. J'ai pris la peine, M. l'Orateur, de faire quelques chiffres qui serviront de comparaison. Lorsque nous parlons de millions et de dizaines de millions de piastres dans cette Chambre, comme nous le faisons, les membres mêmes de cette Chambre se rendent peu compte de la somme exacte que représente les chiffres dont nous nous servons, et les gens de l'extérieur le savent encore moins, occupés qu'ils le sont de leurs propres affaires et s'aperçoivent seulement que le fardeau des taxes est lourd. Je crois qu'il serait désirable, M. le Président, vu que les travailleurs de ce pays forment une classe de gens qui méritent d'occuper l'attention des députés de cette Chambre, parce que c'est une classe de gens qui doit contribuer au revenu sous forme de droits de douane et d'accise, tout autant que des hommes plus riches, d'établir quelques comparaisons avec des gages de ces gens pour montrer combien il leur faudrait de temps s'ils versaient le montant tout entier de leurs gages annuels à une caisse pour parfaire les chiffres de douze millions et demi de piastres que nous sommes sur le point de leur imposer par notre vote, sous forme de dette publique.

Je trouve, M. le Président, que si vous prenez la cité de Kingston, Ontario, d'après le recensement préparé par le gouvernement, en comprenant tous les mécaniciens, les artisans et tous les employés de fabriques qui se trouvent dans la cité de Kingston, ils seraient obligés de travailler pendant trente-trois ans, et tout l'argent qu'ils gagneraient pendant ce temps serait nécessaire pour payer les douze millions et demi de piastres que vous proposez par ce bill d'ajouter au fardeau du peuple. Prenez la cité d'Ottawa, dans laquelle nous nous trouvons, et chaque mécanicien et artisan, chaque employé de chacune des fabriques, y compris tous les employés de vos scieries, et ils devront travailler douze ans et trois quarts et payer chaque sou de leurs gages au trésor public avant de pouvoir effacer les \$12,000,000 que vous vous proposez d'ajouter au fardeau du peuple si vous passez ce bill. Prenez la cité de London et prenez toutes les classes que j'ai mentionnées, et elles devront travailler dix ans afin de gagner la somme d'argent suffisante pour payer le montant que vous proposez d'ajouter

à la dette publique du pays par le bill actuellement soumis à la Chambre. Tous les mécaniciens et artisans et tous les employés des fabriques de la cité d'Hamilton seraient obligés de travailler cinq ans et demi, et tous leurs gages accumulés pendant ce temps seraient nécessaires pour éteindre cette dette. Et même dans la grande cité de Toronto, la plus grande ville de la province d'Ontario, la vaste armée des mécaniciens, des artisans et des employés des fabriques de cette grande ville, au nombre de 12,708, ou si vous prenez ce chiffre comme représentant trois pour chaque chef de famille, vous aurez près de 40,000 personnes, serait obligée de travailler trois ans et un tiers, et chaque dollar gagné par cette vaste armée serait nécessaire pour éteindre le montant de la dette que vous proposez d'imposer par ce bill, aux travailleurs, à ceux qui gagnent, aux ouvriers, aux fermiers et aux autres classes de ce pays.

Prenons les autres provinces, et voyons quelle serait leur position. Il faudrait sept ans et trois quarts aux mécaniciens, artisans, et employés des fabriques de l'ancienne cité de Québec, pour éteindre cette somme. Il faudrait un an et cinq mois et demi à l'immense armée d'employés de la plus grande ville de la Confédération, Montréal, pour éteindre cette dette. Il faudrait treize ans et trois quarts aux mêmes gens employés dans la cité d'Halifax, pour payer cette dette. Il faudrait dix-sept ans à tous les mécaniciens, artisans et employés des fabriques de la cité de Saint-Jean, N. B., avant de pouvoir éteindre cette dette. Et cependant on nous soumet ce projet de loi sans aucune explication de la part des honorables messieurs de la droite, avec à peine quelques remarques de leur part, sur ce bill, avec un discours de huit minutes seulement pour le présenter; seulement deux ou trois députés de ce côté-là de la Chambre qui se sont levés et ont librement essayé de le défendre, et lorsque quelqu'un de notre côté s'est levé pour protester contre ce bill—inique de toute manière, et de toute façon j'ai failli dire—inique dans presque toutes ses dispositions, des messieurs qui ont voté solennellement qu'il y avait amplement du temps de discuter cette question, ont essayé, en faisant du bruit, d'étouffer et de noyer la voix de ceux d'entre nous qui ont essayé de le faire. Cette question sera discutée complètement et à fond; remarquez que ce bill ne deviendra pas loi, que ce fardeau ne sera pas imposé au peuple de ce pays aujourd'hui ou demain; qu'il ne deviendra pas loi avant que l'opposition se soit fait entendre sur cette question; ce bill ne sera pas sanctionné par le gouverneur général de ce pays avant que le peuple connaisse, par ce qui sera dit dans cette Chambre, quel fardeau on veut lui opposer. J'ai quelques autres exemples à citer. Je prends la province de l'Île du Prince-Edouard, et nous avons entendu cette après-midi l'un de ses représentants appuyer ce projet de loi, mais demander faiblement qu'on leur fasse quelques concessions sous forme de droit de suffrage—demande importante, car si l'unique argument qu'invoquent ces messieurs de rendre uniforme le droit de vote vaut quelque chose, comment pourra-t-on faire une différence entre la province de l'Île du Prince-Edouard et les autres provinces? Quels sont les faits? Chaque mécanicien, chaque ouvrier, chaque employé—et cela comprend tous les employés des chantiers de construction maritimes de toute la province de l'Île du Prince-Edouard—seront obligés de travailler quinze ans et demi, et chaque piastre qu'ils gagneront pendant ce temps devra être déposée dans le trésor public, avant de pouvoir effacer la dette que vous proposez ajouter à celle de la Confédération par le projet de loi actuellement soumis à la Chambre, pour enlever à une grande partie de ces mêmes gens, le droit qu'ils possèdent, comme hommes libres, de voter pour ceux qu'ils envoient les représenter dans cette Chambre. Oui, c'est un joli plat que vous préparez aux mécaniciens, aux artisans et aux employés de la province de l'Île du Prince-Edouard, que de les forcer de supporter leur part d'une dette qui leur prendrait leurs gages réunis de quinze ans et demi pour avoir l'avantage de faire passer un acte

qui privera de leur droit de suffrage une grande partie d'entre eux peut-être, et qui leur enlèvera des droits qu'ils possèdent.

Prenez la province de la Colombie-Britannique, et il faudrait à toutes les classes de gens que j'ai énumérées, treize ans et demi pour éteindre la dette que les représentants de cette province aident à imposer au peuple de ce pays, et dont leurs propres gens devront supporter une part, pour le privilège inestimable de priver une grande partie de ces mêmes gens de leur droit d'hommes libres de voter pour ceux par qui ils désirent se faire représenter dans cette Chambre. Prenez la province de la Nouvelle-Ecosse, y compris la cité d'Halifax et toutes les villes et villages d'importance dans toute cette province, et qu'en résulterait-il. Chaque mécanicien, ouvrier et employé de fabrique dans toute cette province sera obligé de travailler trois ans et de verser tout ce qu'il gagne dans les coffres publics du pays pour éteindre la dette que ce bill propose d'imposer au peuple de ce pays. Prenez la province du Nouveau-Brunswick et le résultat est le même. Prenez la province du Manitoba, et pendant seize ans et demi chaque individu de ces classes dans cette province devra travailler et verser tous ses gages dans le trésor public avant de pouvoir payer cette dette.

Prenez les Territoires, et dans ce pays les gens devront travailler pendant 352 ans avant de s'affranchir de ce joug. Prenez les cinq provinces de l'Île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie Anglaise, avec les territoires, et chaque ouvrier, chaque artisan, employé de fabrique, ouvrier dans les chantiers de construction de navires, ouvrier dans les scieries, dans ces provinces et territoires, devraient travailler pendant une année et deux mois avant de pouvoir réaliser le montant suffisant pour payer la dette qui va leur être imposée par l'adoption du bill qui est maintenant devant la Chambre. Prenez la province de Québec, y compris les deux grandes villes de Montréal et Québec, et dans toute cette province, les ouvriers que j'ai mentionnés devront donner huit mois de leurs gages pour payer cette dette. Et dans la grande province d'Ontario, où nous siégeons ce soir, cette armée nombreuse d'ouvriers, de travailleurs, d'artisans, d'employés, devra donner cinq mois de ses gages pour payer cette dette. Cependant, le bill est mis devant la Chambre; le premier ministre le présente par un discours de huit minutes et demie; un ou deux honorables députés se lèvent pour l'appuyer faiblement, touchant à peine ses dispositions, tandis que le grand nombre se contente de ne pas faire d'efforts pour supporter ce bill, plus qu'il n'est nécessaire, en travaillant corps et âme pour embrouiller la discussion qui est faite sur ce bill par ce côté-ci de la Chambre. Prenez une autre estimation et cela nous permettra de comprendre un peu mieux la question. L'exportation entière de nos produits miniers—de la Colombie Anglaise, de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton, nos mines de fer et de charbon—s'élevait, l'année dernière, à \$3,442,491. Le mineur du Canada devra-t-il travailler pendant trois ans et sept mois, avant de pouvoir réaliser assez par l'exportation de ce produit, pour acquitter la dette publique que vous voulez imposer au peuple de ce pays par l'adoption du bill qui est maintenant devant la Chambre. La valeur totale de l'exportation des produits des pêcheries du Canada, pour l'année 1884 était de \$3,609,341. Chaque pêcheur canadien, dans les eaux de l'Atlantique, de la baie d'Hudson, du Pacifique, des rivières, courants, lacs dans tout le Canada, sera obligé de donner tout le poisson qu'il prendra pour l'exportation pendant une année et cinq mois, pour payer la dette que le bill va imposer au pays. Prenez les circonscriptions du Canada, et vous voulez ajouter à chacune de ces 211 circonscriptions que contient la Confédération, une dette de \$52,241.

M. l'Orateur, je donne ces chiffres à la Chambre, comme point d'explication. Comme je l'ai dit déjà, nous parlons ici

avec volubilité, de millions, et nous ne comprenons pas le fardeau de taxation nécessaire pour couvrir les millions et dizaines de millions de la dette qui a été ajoutée au peuple de ce pays. Je laisse à la Chambre et au pays le soin de se former, par la comparaison que j'ai donnée, une idée de l'intérêt seulement de l'argent, que comporte le bill qui est maintenant devant la Chambre. M. l'Orateur, je ne parlerai que d'un autre point relatif à cette question. Je ne discute pas dans le moment de la question du suffrage accordé aux femmes; je ne fais pas allusion à l'article d'interprétation, ou aux différentes classes des personnes qui reçoivent ou perdent le droit de vote par l'opération de cet acte. J'arrive à la considération du dernier principe contenu dans le bill, qui a rapport aux réviseurs, et le mode prévu pour mettre ce principe en opération; et j'approuve le langage tenu par ce côté-ci de la Chambre au sujet de la disposition concernant cet officier. Peu m'importe quel soit votre officier; je dis que vous n'avez pas le droit dans un parlement censé être composé d'hommes libres, représentant un peuple libre, d'usurper les libertés du peuple et de les mettre entre les mains d'un officier quelconque. Peu m'importe qui il est; c'est ce que fait votre bill. Vous prenez le droit de déterminer si un homme doit voter ou non. Le droit le plus cher à un électeur vous le retirez des mains d'hommes qui sont responsables au peuple, d'hommes qui, s'ils manquent à leurs devoirs, peuvent voir leur décision révoquée, revue et corrigée, et vous le placez dans les mains d'un homme dont les décisions seront définitives et sans appel. Je proteste contre cela, comme je l'ai fait déjà, au nom de ce qui est juste, et de ce qui est raisonnable; et je dis que je ne puis me figurer comment un honorable membre de cette Chambre, convaincu de la responsabilité qui pèse sur lui, peut voter en faveur d'un acte si contraire à ce que je considère être le vrai principe de la constitution d'un peuple libre. Il me vient à l'esprit la question suivante: Pourquoi est-il nécessaire de passer ce bill, s'il impose un tel fardeau pécuniaire sur le peuple? s'il est nécessaire d'accorder des pouvoirs aussi despotiques à certains individus, si cela met de côté, dans une certaine mesure, le principe fédéral en vigueur relativement à cette question, ne vaut-il pas mieux que les provinces restent telles qu'elles sont, puisqu'il n'y a eu aucune plainte de faite? On prétend qu'il est constitutionnel d'adopter ce bill; soit. N'est-il pas également constitutionnel de s'abstenir de l'adopter? C'est la question que nous devons nous poser. Dix-huit années d'expérience sous l'ancien système démontre qu'il est aussi constitutionnel pour nous de rejeter ce bill que de l'adopter. Alors, où est la nécessité; où est l'utilité? Qui a demandé l'adoption de ce bill comportant cette charge additionnelle à la dette publique de \$12,500,000, si les chiffres donnés par l'honorable député sont exacts, d'un bill qui porte atteinte aux libertés du peuple.

Je suis forcé de croire, aucune réponse n'étant donnée par la droite, ni aucune raison alléguée, si ce n'est le principe d'uniformité qui, d'après ce que l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Jenkins) nous a donné à entendre, doit être abandonné, aucune raison n'ayant été donnée, je suis obligé de conclure, jugeant son gouvernement, et les actes de son gouvernement par les actes antérieurs du même gouvernement, je suis obligé de conclure que ce bill tel que présenté, a été forcé devant la Chambre, non dans l'intérêt du peuple de ce pays, mais pour que le parti au pouvoir actuellement puisse perpétuer ce pouvoir qu'il sent glisser rapidement de ses mains, s'il ne trouve quelques nouveaux moyens pour éviter la libre expression du désir populaire. J'hésiterais longtemps avant de déclarer cela, bien que ce soit bien défini dans mon esprit, et que j'aie des raisons de supposer que la chose serait tellement étrange qu'elle n'aurait pu être prévue. Mais je me suis demandé si jamais le parti s'est présenté devant le peuple franchement, carrément et courageusement, et a combattu ses adversaires sur un terrain égal et honnête. S'il est une époque dans l'histoire

M. PATERSON (Brant)

du pays où ils ont agi ainsi, ce devait être il me semble lorsqu'ils étaient dans une position qui ne leur permettait pas d'agir autrement avec avantage. En 1872, lorsqu'ils étaient au pouvoir, quels moyens ont-ils adoptés? Nous apprenons par le témoignage que donna le premier ministre lui-même devant la commission chargée de faire enquête sur la manière dont les élections étaient conduites, que le gouvernement avait abusé de la confiance publique en recueillant de l'argent pour distribuer parmi les circonscriptions, afin de corrompre les électeurs et les empêcher de donner leurs opinions, et puis l'honorable député est venu ici avec sa majorité. Il retourna devant le pays en 1882, orgueilleux du succès de sa politique et de son habileté administrative, déclarant qu'il avait la confiance du peuple, mais auparavant, il avait présenté ce bill, appelé bill de redistribution, dont les dispositions étaient d'une nature de couardise, ce qui le rendit odieux à tout homme ayant des principes de loyauté et de justice, et ce bill est dans les statuts comme une tache, une souillure, et, selon moi est la honte de ceux qui l'ont adopté. Je soutiens que si l'objet du bill qui est maintenant devant la Chambre est de créer un avantage pour le parti actuellement au pouvoir, ceux qui voteront en faveur de ce bill, ignorant les principes qui seront violés par sa mise en vigueur, pourraient bien un jour se repentir, et rougir d'une action qu'ils n'ont pas le courage de faire d'une manière franche et honnête, et qui n'est justifiée par aucun principe.

Je ne vous cache pas, M. l'Orateur, que par l'opération de ce bill qui va être adopté, comme je le suppose, les intérêts du parti de réforme semble être affaiblis. Il ressortirait de là que le parti de la droite a le pouvoir, et est décidé de s'en servir pour arriver à ses fins; mais je crois qu'il existe un pouvoir plus haut que celui des honorables députés de la droite. Je crois qu'il existe un fait où des hommes qui creusent un précipice pour quelqu'un y sont souvent jetés eux-mêmes. Je puis comprendre, c'est-à-dire, si je pouvais comprendre que des hommes oublient les principes de justice dans le but d'obtenir des avantages personnels et politiques en votant pour ce projet; mais s'ils sont intéressés à conserver leurs sièges dans cette Chambre, les centaines et les milliers d'électeurs à qui ils ont à rendre compte de leur conduite, et qui doivent exercer leur droit de vote avant que les honorables messieurs reviennent dans cette Chambre, n'auront peut-être pas d'aussi forts intérêts personnels en voyant les principes de justice et les droits du peuple violés. Non; je dis ici, que, si ce qui me paraît être le but évident du bill est adopté, il pourrait bien se produire, à la fin, comme je le crois, une révolution de sentiments chez le peuple bien pensant de ce pays, et que l'électorat même que les honorables messieurs cherchent à monopoliser par l'opération de ce bill leur dira: nous vous avons confié les intérêts du pays; vous les avez sacrifiés aux intérêts de parti; d'après nous le pays passe avant le parti, vous ne nous représenterez plus dans cette Chambre.

M. LANGELIER: M. l'Orateur, quand l'honorable premier ministre a présenté le bill qui nous est maintenant soumis, j'ai cru que son intention n'était pas de le faire aller plus loin que la seconde lecture. Voilà pourquoi je n'ai pas cru devoir prendre la parole jusqu'à présent; mais comme il paraît décidé à le faire passer, je crois réellement que je ne ferais pas mon devoir, comme représentant d'une province qui sera assez profondément affectée par le bill, si je ne disais pas ce que j'en pense.

Tout bill de franchise est un bill d'une grande importance. Personne n'ignore qu'accorder le droit de suffrage à quelqu'un c'est lui accorder le droit de prendre part à l'administration des affaires publiques. Il est donc évident que de la manière dont le droit de suffrage est entendu, de la manière dont il est élaboré, dépend la bonne ou la mauvaise administration des affaires du pays. C'est ce que l'on a parfaitement compris partout, en Angleterre surtout, qui est le pays auquel nous empruntons nos précédents et nos ex-

emples. On en est venu à considérer les changements dans la franchise comme de véritables changements dans la constitution qui entraînent des modifications considérables dans la politique du pays. Et, M. l'Orateur, nous n'avons pas besoin de remonter bien loin pour voir la preuve de ce fait. Il est connu de tout le monde que des changements immenses ont été effectués en Angleterre, depuis l'adoption du bill de réforme en 1832. Sans doute qu'avant ce bill il avait été fait de temps en temps des changements considérables dans la franchise dans différentes parties de l'Angleterre, mais ce n'est qu'en 1832 qu'il a été fait des changements radicaux dans le cens électoral tel qu'il avait existé jusqu'alors.

Eh bien, quel a été le résultat de ces changements ? Une nouvelle classe d'électeurs, une classe nombreuse, ont reçu le droit de voter. Ceux qui votaient auparavant représentaient certains intérêts. Ils représentaient surtout les idées d'une certaine classe de la société, ceux que l'on appelait les propriétaires.

On s'est plaint beaucoup, M. l'Orateur, dans certaines classes de la population en Angleterre, de ce que ce pays n'est pas aussi guerrier qu'il l'était autrefois.

Que l'on regarde à la classe d'électeurs qui, aujourd'hui, dit de quelle manière elle entend que les affaires soient conduites. C'est cette classe qui paie les frais de la guerre ; ce sont les classes populaires, les classes commerciales qui ont été appelées depuis 1832 à diriger les affaires de l'Angleterre. Ce sont ces classes qui savent ce que la guerre coûte. Ce sont elles qui en paient les frais avec leur argent et leur sang, et elles n'en retirent aucun avantage, tandis que les classes qui jusque là avaient dirigé la politique de l'Angleterre, étaient celles auxquelles elle ne coûte rien et qui retirent les seuls avantages que l'on peut retirer de la guerre : la gloire et la promotion aux grades les plus élevés.

Eh bien, on voit par les changements qui se sont introduits dans la politique de l'Angleterre depuis un certain nombre d'années, quel a été l'effet des changements qui se sont produits dans le droit de suffrage.

On comprend si bien l'importance des lois de franchise en Angleterre que jamais il ne serait venu à l'idée de personne de présenter un bill de franchise comme on présenterait un bill ordinaire, sans qu'il en ait été question dans le public, sans que ce bill ait été demandé, sans qu'il se soit formé sur l'utilité et même sur la nécessité de ce bill une opinion presque unanime de la population. Jamais on n'aurait prétendu en Angleterre, présenter un bill de franchise qui serait le résultat d'un caprice ou d'une lubie d'un premier ministre, ou peut-être qui serait le résultat d'un plan concerté pour fausser l'expression de l'opinion du pays.

Qu'est-ce que l'on a vu en Angleterre quand le bill de 1832 a été passé ? Est-ce que ce bill-là est arrivé à la Chambre des Communes comme une surprise ; est-ce qu'il a été présenté au nom d'un parti représentant une petite majorité des électeurs du pays, et pour être imposée à tout le reste de la population ? Pas du tout. L'opinion publique en Angleterre était complètement formée depuis longtemps. Depuis des années et des années on était unanime à dire qu'il fallait étendre le droit de suffrage, et donner le droit de voter à un grand nombre de citoyens qui en étaient privés. L'opinion était unanime, non seulement dans le pays, mais une immense majorité s'était déjà prononcée plusieurs fois dans la Chambre des Communes en faveur d'un bill de réforme. Mais la Chambre des Lords l'avait rejeté. L'opinion publique était tellement prononcée, que l'on était menacé d'une guerre civile si le bill n'était pas passé par la Chambre des Lords. Celle-ci voyant que l'opinion publique s'était si fortement prononcée là-dessus, crut devoir faire ce que l'on peut appeler une capitulation. Si cette Chambre n'eût pas passé le bill le premier ministre était presque décidé de créer de nouveaux lords en nombre assez considérable pour imposer une majorité en faveur du bill.

Reportons-nous, M. l'Orateur, au temps du bill de réforme de 1868. Est-ce que ce bill a été présenté en faveur d'un parti ? Pas le moins du monde. Les deux partis étaient parfaitement d'accord sur l'extension de la franchise. Quand M. Disraëli a présenté le bill de réforme qui est devenu loi, un bill de réforme avait été présenté par lord John Russell. On différait bien sur quelques détails sans importance, mais tout le pays était unanime à dire qu'il fallait étendre les franchises en Angleterre, qu'il fallait un changement dans la loi électorale. On sait ce qui est arrivé, quand M. Disraëli (et je cite ce nom-là avec plaisir pour nos adversaires, car ils le citent constamment encore aujourd'hui), qui était à la tête d'une grande majorité dans ce temps-là ; qui, s'il n'était pas le premier ministre, était l'âme dirigeante du gouvernement de lord Derby, présenta son bill de réforme. Qu'est-ce qu'il a fait ? Est-ce qu'il est venu imposer ce bill-là comme un bill de parti ? Pas du tout ; il est venu devant la Chambre des Communes, et il a proposé des résolutions. Il sentit si bien qu'il fallait l'unanimité morale de la Chambre et du pays en faveur d'un bill de ce genre qu'il est venu présenter des résolutions. Il voulait que la Chambre des Communes posât elle-même les bases qui devaient servir à établir les nouvelles franchises. Il ne lui est pas venu à l'idée de proposer lui-même de nouvelles franchises, et de les imposer au pays par une majorité au moyen des ressources dont peut disposer un chef de parti quand il veut user arbitrairement de sa majorité. M. Disraëli savait très bien que ceci était contraire à toutes les idées qui ont toujours prévalu en Angleterre.

Cela aurait pu lui donner un avantage momentané. Mais il savait que ce sont de ces avantages, qui nuisent non seulement à un pays mais beaucoup au parti qui se les procure momentanément. M. Disraëli a renoncé à présenter un bill de parti, et il a voulu saisir la Chambre de résolutions dont l'objet était de faire accorder toute la Chambre à poser les bases d'un bill qui devait plus tard être adopté. On a critiqué ce mode de procéder ; le chef de l'opposition libérale, M. Gladstone, s'y est opposé, en disant avec beaucoup de raison, je crois, qu'il s'agissait d'une mesure si importante, que bien que l'absolue nécessité en fût reconnue par tout le pays et par tous les partis, il fallait que cette mesure-là fût présentée sous la responsabilité du gouvernement. On ne me contredira pas quand j'affirme que des deux côtés de la Chambre on s'est accordé pour dire qu'une mesure de ce genre-là ne devait pas être présentée comme une mesure de parti, mais devait être présentée comme une mesure imposée par l'opinion publique.

Mais on prétendait avec raison du côté libéral de la Chambre,—et je soutiendrais la même chose si l'occasion s'en présentait,—qu'il s'agissait d'une mesure trop importante pour en laisser l'initiative à un simple député de la Chambre. Quand M. Disraëli a proposé le bill,—et qu'on lise les débats du parlement impérial et l'on verra que M. Disraëli n'a jamais dit un mot de près ou de loin pour indiquer qu'il présentait ce bill comme une mesure de parti,—ses adversaires n'ont pas non plus discuté la question à un point de vue de parti. Les deux partis se sont accordés à y voir une question supérieure à tous les intérêts de parti. Ils ont vu que l'intérêt général du pays était en jeu, et M. Disraëli, en terminant son discours, disait : "qu'on renverse le gouvernement actuel ou qu'on le maintienne, cela est peu important, puisque nous présentons un bill qui est demandé par tout le pays ; qu'on passe le bill et ensuite qu'on renverse le gouvernement, cela m'est parfaitement indifférent ; j'en souffrirai dans ce moment, mais ma réputation en sera meilleure plus tard.

M. l'Orateur, pour revenir à une époque beaucoup plus récente, cette année, ou plutôt l'année dernière, le parlement impérial a passé, après de longs débats, un autre bill, le *Reform Bill*, par lequel on augmente de deux millions le nombre des électeurs en Angleterre. Est-ce que dans cette

circonstance-là encore il s'agit d'un bill présenté par le parti libéral d'Angleterre au nom d'un parti ? M. Gladstone disposait d'une majorité aussi considérable et aussi solide que celle de ce gouvernement-ci. Est-ce qu'il a présenté ce bill comme bill de parti ? Il n'y a pas eu une seule question de ce genre qui a été discutée. Le bill avait été discuté depuis deux ou trois ans. Les deux partis étaient d'accord sur les grands principes du bill, bien qu'on différât, comme on diffère toujours, sur certains détails. Mais sur les principes du bill on était d'accord parce que depuis très longtemps la question était agitée dans la presse et dans l'opinion publique. C'était une mesure qui s'imposait au gouvernement au pouvoir quel qu'il fût, conservateur ou libéral. Il y avait une chose qu'on ne pouvait manquer de faire, c'était de présenter un bill de réforme.

On se rappelle ce qui est arrivé,—ce sont des faits qui datent d'hier—on sait que ce bill était tellement imposé par l'opinion publique que la Chambre des Lords ayant voulu en retarder la passation en disant qu'elle le voterait quand on aurait présenté un bill pour la redistribution des sièges ou le remaniement des circonscriptions électorales, elle n'a pas osé s'y opposer formellement. On ne dira pas cependant que la Chambre des Lords est libérale, il y a encore une immense majorité conservatrice dans cette chambre. Pourquoi n'a-t-elle pas voulu s'y opposer d'une manière directe ? C'est qu'elle sentait que l'opinion publique était si en faveur de ce bill, qu'elle était menacée dans son existence même si elle ne le passait pas. Est-ce qu'elle aurait été ainsi menacée dans son existence si elle s'était opposée à un bill simplement proposé comme mesure de parti ? Pas le moins du monde.

Elle fut effrayée et finit enfin par céder. Et pourquoi ? Parce qu'elle sentait qu'il y avait derrière ce bill non pas seulement un parti dont les intérêts du jour pouvaient être favorisés, mais tous les citoyens du pays qui avaient droit de diriger l'administration des affaires publiques.

Voilà, M. l'Orateur, comment on a toujours entendu en Angleterre des bills de la nature de celui qui est maintenant devant nous. On ne les a jamais présentés et fait passer qu'après que la nécessité en eût été déclarée par l'opinion publique ; qu'après que l'opinion publique s'était tellement prononcée qu'on pouvait dire que ces bills rencontraient l'assentiment unanime du pays.

Peut-on dire, M. l'Orateur, qu'il en est de même du présent bill ? Où peut-on trouver ces manifestations de l'opinion publique ? Est-ce que cette question a été agitée ? Il n'y a que deux endroits où l'on puisse trouver des manifestations de l'opinion publique : ce sont les élections et la presse. Eh bien, est-ce que dans les élections le bill dont il est maintenant question a jamais fait l'objet d'un débat entre les candidats ?

J'ai pris une part active dans un très grand nombre d'élections, quelque peu pour mon compte personnel, et beaucoup pour d'autres candidats, et ce, depuis plusieurs années ; eh bien, je n'ai jamais entendu de discussion sur un bill de ce genre, ni dans la province de Québec ni ailleurs. Je puis peut-être me tromper sur les autres provinces, mais dans ma province, je puis dire sans crainte d'être contredit, qu'on n'a jamais fait d'élections générales sur ce bill. On n'a même jamais fait d'élection partielle sur un bill de ce genre. Nous avons eu les élections générales de 1878 et celles de 1882, et depuis ce temps-là plusieurs élections partielles dans la province de Québec ; eh bien, j'en appelle aux honorables députés de la droite, est-ce qu'il a jamais été question d'un bill de ce genre ? Mais, on dira peut-être que c'est parce qu'on n'y a pas pensé. M. l'Orateur, il y a très longtemps qu'on en a parlé. On en a parlé en passant. Mais est-ce qu'on a jamais discuté cela dans les élections ? jamais !

Maintenant, est-ce que la presse a jamais eu de longues discussions à propos de ce bill-là ? Est-ce que l'on trouve dans la presse une expression générale de l'opinion publique, une de ces expressions unanimes de l'assentiment public,

M. LANGELIER

dont je parlais tantôt ? Jamais. Si on trouve quelque chose, ce sont des expressions de dissentiment à l'égard du bill actuel ; chaque fois qu'il a été question de ce bill ou d'un autre fondé sur les mêmes principes, non seulement les journaux de l'opposition, mais les journaux ministériels quand ils en ont dit un mot, (mais ils n'en ont jamais parlé au long), ces journaux, dis-je, ne l'ont jamais considéré comme une mesure que l'on voulait sérieusement faire passer ; ils l'ont toujours traitée comme une mesure qui indiquait une certaine lubie du premier ministre, mais jamais comme une mesure sérieuse. Si je me rappelle bien, l'an dernier, quand ce bill a été présenté, un journal ministériel disait :

Il est bien évident que l'on n'a pas l'intention de faire passer ce bill-là, et c'est tant mieux.

On pourrait citer une demi-douzaine de journaux ministériels qui ont parlé dans le même sens, et je ne crois pas que cette année on puisse trouver un seul journal ministériel en faveur du bill ou en faveur des idées que l'on veut y mettre à effet.

Maintenant, M. l'Orateur, on ne pourra pas dire que c'est un bill sans importance. Ce bill-ci touche à trois points de la plus haute importance en matière de cens électoral. Ainsi, par exemple, on met de côté le système de ce que l'on pourrait appeler la franchise locale, système qui a été en opération depuis que la Confédération existe, depuis 18 ans.

S'il fallait absolument avoir une franchise uniforme pour tout le pays, on aurait dû l'établir lors de l'établissement de la Confédération. Qu'est-ce que dit l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ? On se rappellera que cet acte n'a pas été passé dans un moment où l'on pourrait prétendre que l'on a oublié de s'occuper de cette question. L'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord a été discuté pendant des années et des années. On s'en est occupé depuis 1864 jusqu'en 1867. S'il avait fallu absolument avoir une franchise uniforme pour toutes les provinces de la Confédération, on aurait eu le temps d'y penser, on aurait pu insérer dans l'acte un droit de franchise, mais on ne l'a pas fait. Au contraire, ce qui prouve que l'on y a songé, c'est qu'il s'y trouve une clause qui dit, que jusqu'à ce que le parlement fédéral en ait décidé autrement, la loi concernant la qualification des électeurs, et le mode de faire les listes électorales, seront déterminés par les provinces. Voilà ce qu'on trouve dans l'acte de 1867.

Maintenant on ne prétendra pas que depuis 1867, le gouvernement actuel n'a pas pu faire passer une loi de ce genre-là parce qu'il n'a pas été assez longtemps au pouvoir. Dans les dix-huit ans qui se sont écoulés depuis la Confédération, le gouvernement actuel a été douze ans au pouvoir. Eh bien, est-ce que dans ces douze années le gouvernement ne se serait pas aperçu de l'importance de changer le système que nous avons toujours suivi ? On ne prétendra pas non plus que si le parti actuellement au pouvoir n'a pas fait passer une loi introduisant une nouvelle franchise électorale, c'est parce qu'il ne disposait pas d'une majorité suffisante. Sans remonter plus loin, M. l'Orateur, quand on se rappelle ce qui s'est passé dans ces dernières années, quand un gouvernement a pu faire avaler à une majorité le contrat du Pacifique et le prêt de l'an dernier, je crois que l'on admettra qu'il aurait bien pu faire avaler un bill de franchise quelque dur qu'il fût. Pourquoi n'aurait-on pas passé un bill de ce genre-là ? Si c'eût été un bill dont la nécessité se serait imposée à tout le pays, est-ce que le gouvernement ne l'aurait pas fait passer ? Il est évident qu'il l'aurait fait depuis longtemps.

Un honorable député de la droite, l'honorable député de King, N. B. (M. Foster), disait l'autre jour qu'il fallait passer le bill actuel, parce qu'il était temps que nous eussions un *general citizenship*, un droit de cité général pour la Puissance. Eh bien ! M. l'Orateur, où a-t-on trouvé cela ? Comment a-t-on prouvé la nécessité d'une semblable chose ? Est-ce dans ce qui s'est passé dans tous les pays qui ont une constitution qui se rapproche de la nôtre ? Que l'on regarde

par exemple les États-Unis. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point parce qu'il a déjà été traité par d'autres orateurs. On sait que les États-Unis sont constitués en Confédération et on admettra que cette Confédération est assez puissante ; s'il y avait manqué des éléments essentiels, on s'en serait aperçu, car elle est composée d'un peuple assez intelligent pour connaître ses besoins.

Eh bien, est-ce qu'aux États-Unis, on a senti la nécessité de ce droit de cité général ? Pas le moins du monde. On ne s'en est pas aperçu jusqu'aujourd'hui, car la loi du suffrage aux États-Unis est le système de franchises locales. Pour l'élection des membres de la Chambre des Représentants, et même pour l'élection du président, c'est le système de franchises locales qui est en vigueur. Cependant le Congrès avait bien le droit de faire une loi de franchise pour les élections des représentants, mais jamais cela n'est venu à l'idée de personne. On a trouvé que les franchises locales opéreraient parfaitement et que l'on n'avait pas besoin de changements.

Mais, si on me dit que nous ne devons pas faire attention à ce qui se passe aux États-Unis, je dirai : voyons ce qui se passe ailleurs. Passons en Angleterre. Que voit-on là à l'heure qu'il est ? On voit qu'il y a une franchise distincte pour l'Angleterre, une autre pour l'Irlande, et une autre pour l'Ecosse, et il n'est venu à l'idée de personne, cette année même, pendant que l'on a discuté le bill de réforme qui a été adopté, il n'est venu à l'idée de personne de changer le système et d'adopter cette grande idée du député de King qui a prétendu qu'il fallait absolument, pour relever le niveau moral de ce pays, adopter un droit de cité général.

Aux États-Unis, on se contente d'un droit de cité local, ainsi qu'en Angleterre, en Ecosse et en Irlande ; pourquoi ne nous en contenterions-nous pas ? A-t-on fait voir des inconvénients à l'état de choses actuel ? Il est vrai que l'on n'a pas fait voir grand-chose parce que l'on n'a pas discuté le bill du tout de l'autre côté de la Chambre. On n'ose pas le discuter, parce que l'on comprend que l'on ne peut pas le discuter. Il n'est pas soutenable. On a peut-être eu des raisons de présenter ce bill, mais on n'est pas capable de donner les raisons pour lesquelles on veut passer ce bill.

Si c'était un bill digne d'être présenté à la Chambre, on devrait pouvoir donner des raisons à l'appui.

Le premier ministre, qui est le promoteur de ce bill, a donné quelques explications ; j'ai ici le compte-rendu de son discours. Veut-on savoir l'espace qu'occupe ce discours qui expose une mesure de cette importance. Que l'on compare la longueur du discours du premier ministre du Canada avec la longueur de celui du premier ministre de l'Angleterre sur le bill de réforme, et on pourra voir s'il avait de bonnes raisons à donner à l'appui de ce bill. Le discours du premier ministre occupe justement deux colonnes des *Débats*.

Maintenant si je lis ce discours-là, quelles sont les raisons que j'y trouve ? L'honorable premier ministre dit ceci :

L'état actuel des affaires au sujet du cens électoral, est tout à fait anormal.

C'est une singulière anomalie qui dure depuis dix-huit ans, et il n'ose pas dire qu'elle nous a fait du mal.

Et je ne pense pas que, dans un pays comme celui-ci, dont les institutions sont basées sur celles d'Angleterre, et qui s'inspire de ces institutions, cette anomalie doive exister plus longtemps.

Je viens de rappeler un fait parfaitement connu qui démontre que ce n'est pas une anomalie. C'est un état de choses qui a toujours existé en Angleterre et qu'on ne parle pas de faire disparaître. On doit comprendre les institutions représentatives en Angleterre aussi bien qu'ici, et comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a un droit de suffrage pour l'Angleterre, un pour l'Ecosse, un pour l'Irlande. Il y a même eu beaucoup plus de variété que cela, car il y a eu un droit de suffrage distinct pour chaque ville, chaque bourg, chaque comté ; on verra dans un instant comment on a fait disparaître cela. Quelles sont les raisons que donne le premier

ministre pour faire disparaître ces anomalies ? Encore une fois, il n'y a pas d'anomalie, mais s'il y en a une, il n'indique aucun mal qui en soit résulté.

Depuis cette époque, nous avons continué à nous servir de la liste des électeurs et du système de représentation qui existait dans les provinces ; mais c'est une anomalie que l'on constate de prime abord ; cela est tout à fait contraire aux principes les plus élémentaires.

Quels sont ces premiers principes auxquels ce système serait contraire ? C'est ce qu'il n'a pas fait voir, et c'est ce qu'il n'est pas capable de faire voir : ces prétendus premiers principes qui seraient opposés au système que nous avons actuellement et qui est suivi en Angleterre, il n'est pas capable de nous les indiquer. Maintenant, c'est une raison d'opportunité,—voilà le premier ministre devenu opportuniste.—

Tôt ou tard, ce principe doit être affirmé.....

Principe d'une franchise uniforme.

Et je pense et le gouvernement pense qu'il n'y a pas de temps plus opportun que le moment actuel pour affirmer ce principe par une législation pratique. Il y a un acte adopté par la législature d'Ontario ; il y en a maintenant un soumis à la législature de la Nouvelle-Ecosse ; chaque province de la Confédération peut en adopter et il peut arriver que ces actes fassent disparaître la moitié des comtés qui envoient des représentants ici, ou qu'ils augmentent les comtés beaucoup plus qu'on ne l'exige pour les fins fédérales, d'après les principes fédéraux et sous les responsabilités fédérales.

M. l'Orateur, c'est une question d'opportunité très mal amenée. On dirait, à lire ces remarques, qu'il ne s'est jamais présenté une occasion comme celle-ci de présenter un bill de réforme. Mais on oublie que depuis que le système qu'on considère comme une anomalie, et que le premier ministre déclare être contraire aux premiers principes est en opération, il y a eu des remaniements des lois électorales dans les anciennes provinces, pour ne pas parler des provinces que je ne connais pas. Je puis parler de ce qui s'est passé dans la province de Québec. En 1875, nous avons remodelé nos lois électorales. Une nouvelle franchise a été admise. Comment se fait-il que le premier ministre n'a pas jugé opportun de proposer une réforme de la loi électorale ? Il est vrai qu'il n'était pas au pouvoir alors, mais il y est arrivé depuis en 1878. Comment se fait-il qu'il n'ait pas dit : puisque la législature de Québec vient de changer complètement le système de la loi électorale qui a été en vigueur dans cette province, il nous faut aussi changer la nôtre. Il n'en a jamais été question. Ce n'est que cette année qu'il trouve opportun de mettre fin à cet état de choses contraire, suivant lui, aux premiers principes.

Maintenant, un peu plus loin,—je cherche en vain la raison qui pourrait satisfaire l'homme le moins difficile, à l'introduction de cette mesure,—il dit :

Il est très important que les mêmes classes soient représentées ici ; sinon, comme la Chambre le comprend bien, nous ferons naître des mécontentements.

Voici une raison, M. l'Orateur ; il faut que les mêmes intérêts soient représentés ici, de toutes les parties de la Confédération ; sinon on s'expose à semer une semence de discorde. Nous avons cette semence de discorde depuis 1867 et elle n'a rien produit jusqu'à présent. Le premier ministre aurait dû la signaler, s'il y a eu des fruits de discorde depuis 1867. Si cette semence existe par la loi, elle existe depuis 1867. Eh bien, est-ce que le premier ministre ou ses amis nous ont signalé quelques-uns de ces fruits depuis 1867 ? Est-ce qu'on prétendrait que c'est cette semence de discorde qui a causé les troubles du Nord-Ouest ? Il n'est venu à l'idée de personne de dire que c'est au mode de suffrage en opération depuis 1867 que sont dus les troubles du Nord-Ouest.

Maintenant, le seul principe sur lequel le premier ministre a cru devoir attirer l'attention de la Chambre, c'est celui du droit de suffrage à donner aux femmes. Il dit à ce sujet :

Il y a, néanmoins, dans ce bill, une question à laquelle l'on peut me considérer comme intéressé : c'est la question du suffrage des femmes.

J'ai toujours été et je suis encore fortement en faveur de ce droit. Je crois qu'il faudra certainement lui accorder ce droit, tout comme on l'a affranchie graduellement de l'état d'esclavage où elle vivait pour la rendre presque l'égale de l'homme. Je crois que ce temps arrive, bien que nous ne soyons peut-être pas plus préparés à cela, que les Etats-Unis ou l'Angleterre. Je crois que le temps viendra—et je serai heureux de le voir—où l'on prendra définitivement le moyen d'émanciper complètement la femme du Canada.

Ensuite il cite l'opinion de M. Gladstone, de sir Stafford Northcote et du marquis de Salisbury, qui se seraient prononcés en faveur du droit de suffrage des femmes.

Eh bien, le premier ministre lui-même, tout en proposant le suffrage des femmes est obligé d'admettre que l'opinion publique ne lui est pas favorable. On ne peut pas, M. l'Orateur, porter une plus forte condamnation contre le bill. Il est obligé d'admettre que le public n'est pas encore préparé à l'affranchissement complet des femmes de toutes les restrictions dans lesquelles elles ont été tenues jusqu'à présent. Il dit que lui-même y est préparé, mais le public ne l'est pas. Et cependant, il vient nous proposer une partie de ce qu'il déclare n'être pas accepté par l'opinion publique.

N'est-ce pas une proposition contraire à tous les principes de législation, surtout en matière électorale, que de venir nous offrir une législation que le public non seulement ne demande pas, mais qu'il ne veut pas du tout. C'est ce qu'il nous déclare.

Maintenant, M. l'Orateur, le système proposé, d'établir un droit de suffrage uniforme est contraire à l'histoire constitutionnelle d'Angleterre. Est-ce que l'on trouvera que de tout temps en Angleterre il y a eu un droit de suffrage uniforme? Pas le moins du monde. Il est parfaitement connu qu'à l'origine, et pendant très longtemps, il n'y avait aucune loi uniforme sur le droit de suffrage; c'était à chaque localité à déterminer elle-même quels seraient les députés qu'elle enverrait à la Chambre des Communes, et de décider de quelle manière ils seraient élus. Cependant c'est avec cette Chambre des Communes, composée de cette manière-là, qu'on a pu arriver à toutes les libertés que nous possédons aujourd'hui.

Le principe contenu dans ce bill non-seulement n'est pas conforme à l'histoire de la constitution britannique qui nous régit, mais c'est un principe tout simplement digne des révolutionnaires français de 1793. Vous savez, M. l'Orateur, et tous ceux qui ont étudié l'histoire de ce temps troublé savent parfaitement bien ce que voulaient ces révolutionnaires; c'était ce qu'ils appelaient la république une et indivisible. Ils voulaient mettre fin à toutes les coutumes locales. C'étaient des doctrinaires et des doctrinaires sérieux qui voulaient pousser jusqu'au bout leurs doctrines, qui voulaient faire disparaître toutes les anciennes provinces, toutes les autonomies locales, et ils les ont fait disparaître. Ils ont subdivisé, coupé et découpé la France en un grand nombre de départements.

Voilà quel a été le premier pas d'une mesure que l'on nous présente au nom d'un gouvernement qui se dit conservateur. Quel a été le second pas? Après avoir coupé et découpé la France au point de vue territorial, ces mêmes révolutionnaires, ces radicaux, ont fait disparaître toutes les coutumes locales; ils ont trouvé qu'il y avait là quelque chose de contraire aux premiers principes, comme dit le premier ministre, car il est remarquable que le premier ministre fait usage des mêmes expressions que les radicaux de 1793. Eux aussi trouvaient qu'il était contraire au premier principe d'une république une et indivisible, qu'il n'y eût pas une loi uniforme pour tout le pays. Il existait un nombre considérable de coutumes locales et un plus grand nombre encore de coutumes subordonnées. Eh bien! On a fait disparaître tout cela pour avoir une loi uniforme. C'est-à-dire que ces révolutionnaires croyaient qu'une constitution ne devait pas être faite pour leur pays, mais qu'il fallait faire une constitution pour le goût des rhéteurs et des doctrinaires. Eh bien, M.

M. LANGELIER.

l'Orateur, cela paraît être l'idée qu'a en vue le bill actuel. On veut mettre toute la Confédération dans un même moule; on veut mettre la province de Québec, une province d'origine en grande majorité française, où il reste encore aujourd'hui un grand nombre d'usages français et qui n'a pas les mêmes idées, dans le même moule que la Colombie-Britannique, qui peut avoir raison à son point de vue, mais qui n'a pas les mêmes idées, ni les mêmes usages. Il est évident que si on veut les mettre sous le même régime, on imposera à la Colombie des lois qui ne lui conviendront pas, et qui la ruinerait, ou bien on adoptera un régime qui ne conviendra qu'à la Colombie et qui fera mourir la province de Québec.

Voilà le système auquel on veut arriver par cette loi. Maintenant, M. l'Orateur, on a dit: l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a réservé ce pouvoir-là au parlement du Canada. Personne que je sache de ce côté-ci de la Chambre n'a nié le pouvoir absolu du parlement de passer une loi comme celle qui nous est soumise, mais il y a bien d'autres actes que nous avons droit de faire et que nous n'aurions pas raison de faire. Ceci n'est pas un argument. La question est simplement de savoir si la loi est bonne ou mauvaise, si elle est sage ou si elle ne l'est pas; mais c'est une impossibilité complète, comme je le disais, d'établir une franchise uniforme qui conviendrait à tout le monde, et il suffit de réfléchir un instant pour s'en convaincre. Les franchises de tous les pays dépendent plus ou moins de l'état social, de la distribution de la fortune, de la condition dans laquelle se trouvent les individus; tout cela diffère dans chacune des provinces.

Les conditions sociales dans la province de Québec ne sont pas les mêmes que celles du Manitoba ou de l'Île du Prince-Édouard. Il y a des différences profondes entre toutes les provinces, mais il y en a de plus grandes encore en ce qui concerne la distribution de la fortune qui joue un si grand rôle dans le cens électoral. La fortune privée n'est pas distribuée de la même manière dans les différentes provinces.

M. l'Orateur, il serait inutile d'essayer une longue dissertation sur le bill que nous avons devant nous. D'après ce que je viens de dire, il est impossible d'établir une franchise exactement uniforme. Le bill en fournit lui-même la preuve. On trouve dans le bill une franchise spéciale pour les pêcheurs. Eh bien! il n'y a pas de pêcheries au Manitoba, et il est évident que cette franchise-là est surtout destinée à ceux qui composent une classe considérable de la population dans les provinces maritimes et dans une partie de la province de Québec.

Cette franchise uniforme pour toute la Puissance aurait un autre inconvénient. On admettra qu'il est de la plus haute importance pour tous les électeurs qui devraient être mis sur la liste électorale de savoir à quelles conditions ils auront droit de voter. Tous les électeurs ne sont pas des avocats, des hommes de loi ou des hommes qui ont le temps d'étudier les conditions auxquelles ils ont droit de voter. Eh bien! plus on a de différentes lois électorales que chaque électeur est obligé d'étudier, plus on est sûr que beaucoup d'électeurs négligeront de se faire inscrire sur la liste électorale. Dans la province de Québec nous avons une franchise pour les élections municipales distincte de celle en usage dans les élections parlementaires. Nous avons la même franchise pour les élections locales et fédérales. Il y a déjà beaucoup de difficultés à faire comprendre ces deux franchises aux électeurs, c'est très facile pour les avocats, mais pour un cultivateur, pour un marchand, pour un homme d'affaires qui ne fait pas de la loi son étude habituelle, c'est toujours assez difficile que de lui faire comprendre en quoi consiste la franchise pour le parlement fédéral et pour le parlement local et pour les conseils municipaux. Si on arrive avec une troisième franchise distincte des deux autres, c'est une troisième difficulté ajoutée à celle qui existent déjà et qui sont déjà assez embarrassantes.

Maintenant, M. l'Orateur, le bill actuel introduit un principe tout à fait nouveau dans notre droit. Je ne dis pas si on a tort ou raison. Nous allons voir cela dans un instant. Mais il introduit des principes tout à fait nouveaux dans la constitution, des principes étrangers à ceux qui ont été la base du droit de suffrage tel qu'établi originairement, et comme il a été jusqu'à présent en Angleterre. La base du droit de suffrage c'est le droit de *citizenship*. Un individu votait, non pas comme individu mais comme citoyen d'une localité ou comme propriétaire.

Voilà quel a été le système suivi en Angleterre, en Ecosse et en Irlande jusqu'à présent. Je mentionnerai dans un instant les changements qui ont été faits. Eh bien ! dans notre pays, à quel titre un homme a-t-il pu voter jusqu'à présent ? Il a pu voter simplement en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'immeubles, dans la province de Québec du moins. C'est-à-dire que c'est à raison de sa relation avec la propriété foncière qu'un individu a été admis chez nous jusqu'à présent à participer au droit de suffrage. On n'a jamais admis ce qu'on a appelé en Angleterre le *Fancy Franchise*, ou franchise de fantaisie. Il y a plusieurs années en Angleterre on a proposé de donner le droit de suffrage à un individu en tant qu'individu. C'était contraire au principe du droit de suffrage.

Je vais citer à la Chambre l'opinion d'un homme dont l'autorité est certainement très grande en tout ce qui concerne la constitution. Ce n'est ni plus ni moins que le célèbre Edmund Burke. Voici ce qu'il disait sur la Chambre des Communes :

L'esprit et l'essence d'une Chambre des communes doit être l'image expresse des sentiments de la nation. C'est en cela, comme l'observe le même auteur éminent, c'est parce qu'elle reflète le sentiment national, et non à cause de son origine populaire, que la Chambre est véritablement représentative. Que les sentiments dominants du peuple soient bons ou mauvais, ils doivent être connus de la Couronne ; et l'énoncé de la Chambre des Communes est cette expression de sentiment populaire que la Couronne, et la Couronne seule est tenue de recevoir. "Sa Majesté," dit Burke peut recevoir les opinions et les désirs des particuliers sous leurs signatures et de corps légalement constitués sous des sceaux comme exprimant leurs propres sentiments ; elle peut aussi redresser les griefs que les pouvoirs légalement donnés à la Couronne lui permettent de redresser. Cette Chambre et l'autre Chambre du parlement peuvent aussi recevoir, au moyen de pétitions, les désirs de ces corporations et de ces particuliers. Sa Majesté doit recevoir le sentiment collectif de ses sujets, de ses Communes réunies en parlement.

Ainsi, ce ne sont pas les individus qui sont représentés dans la Chambre des Communes, mais ce sont les *communities*, les comtés, les villes et les bourgs.

Maintenant, voici l'interprétation donnée par un écrivain moderne, et qui s'est occupé de la constitution britannique : *Hearn, Government of England* :

Quelle que soit l'analogie que le droit de suffrage basé sur le revenu, tel qu'introduit par le statut, ait avec la pratique uniforme suivie depuis tant d'années, un semblable argument ne saurait être invoqué en faveur des preuves d'éducation ou de la pluralité de votes ou autres systèmes semblables que les récentes discussions politiques ont fait ressortir. Tous ces projets—

y compris celui qui est devant nous—

sont de simples innovations. Ils ne remontent pas à l'antiquité. Ils sont au contraire incompatibles avec les principes fondamentaux et bien reconnus de notre droit. Notre constitution ne reconnaît pas de semblable droit de suffrage de l'intelligence.

Voilà l'opinion de ces auteurs sur les principes qui servent de base au droit de suffrage et qui ont servi de base au droit de suffrage en Angleterre.

Il ne serait peut-être pas sans intérêt pour cette Chambre de savoir de quelle manière cette question a été envisagée dans la province de Québec. J'avais l'honneur de former partie de la législature de Québec en 1875, lorsqu'elle a passé une loi électorale. Eh bien, j'ai eu, ce qu'on a appelé l'audace, comme on va le voir, de proposer en amendement au bill du gouvernement, l'introduction de quelques-unes des franchises dont il est question aujourd'hui. Non pas le droit de suffrage des femmes, mais quelque chose de beaucoup moins radical. Voici ce que j'ai proposé :

M. Langelier, secondé par M. Pelletier (Bellechasse), propose que le bill soit maintenant de nouveau renvoyé à un comité de toute la Chambre pour l'amender de nouveau, en y substituant dans la clause 8 du dit bill les paragraphes suivants à la place du paragraphe 3 d'icelle :

"Etre actuellement, et avoir été sans interruption depuis 6 mois, occupant comme propriétaire ou locataire d'une maison d'habitation ou bien—

Je demandais le droit de suffrage en faveur de tous ceux qui tenaient feu et lieu comme propriétaire ou occupant.

Etre actuellement, et avoir été sans interruption depuis 6 mois, propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles, d'une valeur totale de \$300 dans les cités qui ont droit d'envoyer un ou des membres dans l'assemblée législative, et de \$200 dans les autres municipalités, le tout d'après le rôle d'évaluation en force pour les fins municipales, ou—

Etre résidant depuis 6 mois dans une municipalité, et gradué d'une université du Royaume-Uni, ou de la Province de Québec, ou diplômé né dans la dite province comme avocat, médecin, arpenteur ou instituteur."

Ainsi, comme on le voit, les deux nouvelles franchises que j'avais l'honneur de proposer dans cette circonstance étaient celles-ci : le droit de suffrage en faveur de ceux qui tiennent feu et lieu, lequel était introduit en Angleterre et était en opération depuis plusieurs années déjà. J'ai, en outre, proposé une de ces franchises qu'on a qualifié en Angleterre de *fancy-franchise*, c'est-à-dire la franchise de l'intelligence, en faveur de ceux qui ont reçu des degrés universitaires ou des diplômes pour l'exercice des professions libérales ou des diplômes d'instituteurs. On admettra, je crois, qu'il n'y avait là rien de très révolutionnaire.

Vent-on savoir comment cela a été accueilli par la législature de Québec. Je ne lirai pas tous les discours, mais ceux que je trouve dans un compte-rendu du journal de *La Minerve* du 29 janvier 1875. Voici le discours prononcé par M. Bellerose qui est maintenant sénateur pour la Puissance, et l'on sait qu'il est assez conservateur. Voici ce qu'il disait en s'opposant à mon amendement :

Les amendements que propose le député de Montmagny existent en Angleterre, mais l'Angleterre n'est pas dans la même position que nous, la propriété foncière est entre les mains d'un petit nombre, tandis que la grande masse du peuple jouit à peine de la lumière du soleil, mais tous les chefs de famille ont droit de voter d'après la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui. Quant aux avocats ou autres gens de profession, ils ont déjà droit de vote, pourquoi la leur donner deux fois.

Qu'on remarque bien ce qui suit :

D'ailleurs l'adoption de ces amendements serait un pas dans le sens des abus qui bouleversent aujourd'hui l'Europe. Avec l'émigration qui nous arrive aujourd'hui tous les ans, il y a un grand danger à donner droit de vote à tous ceux qui résident depuis six mois dans la province de Québec.

Voilà les paroles de M. Bellerose. Voici maintenant les paroles du solliciteur général Angers qui soutenait la mesure du gouvernement devant la Chambre, lequel était dans ce temps-là un des chefs du parti conservateur. On va voir quels devaient être les principes conservateurs suivant lui, dans un bill de franchise :

L'amendement proposé par l'honorable monsieur, nous mènerait ni plus ni moins qu'au suffrage universel, qui donne droit de vote à tout homme qui a un toit, sans s'occuper de savoir si cette personne paie ou non des taxes à la province. Or, la loi de M. Disraeli met une certaine restriction ; elle ne donne le droit de vote qu'à ceux qui, tout en ayant un toit pour s'abriter pouvaient encore payer un certain montant de taxes à la province. On a voulu donner le droit de franchise aux personnes qui ont dans une banque un dépôt de \$300.00 ; on a dit qu'un homme qui aura des milliers de piastres dans une banque, n'aurait point le droit de voter.....

Ce n'est pas moi qui ai proposé cet amendement, mais il a été proposé par d'autres.

Je dirai, avec un grand économiste, que celui qui n'a pas de propriété n'est pas un bon citoyen. Que celui qui a des capitaux, s'il veut rendre service à son pays doit les mettre dans l'industrie. On a proposé de donner le droit de vote aux gradués des universités. Je vois dans la *Revue catholique des institutions et de droit* un article dans lequel il est dit que le vote doit être donné plutôt au père de famille, qu'au célibataire. L'homme instruit, intelligent, ne doit pas s'arrêter à sa sortie du collège, on doit lui conserver un stimulant et l'engager à se créer un avenir. C'est ce qui m'engage à faire tous mes efforts pour conserver le régime actuel.

Voilà quelles étaient les remarques faites en Chambre ; naturellement, on se gênait plus en Chambre que hors de la Chambre.

On qualifiait ni plus ni moins mon amendement de révolutionnaire. Voici ce que disait un journal conservateur, le...

Canadien, le 1er février 1875, le surlendemain du jour où ce bill-là a été discuté. Ces commentaires s'appliquent à une très grande partie de l'acte maintenant devant nous :

L'honorable député de Montmagny, comme disait M. Angers, veut donner le droit de voter à tout le monde, excepté à ceux qui couchent dans la rue. Cette appréciation est exacte. En effet, M. Langelier demandait le suffrage universel en termes déguisés et astucieux.

Est-ce qu'on va prétendre que l'on ne demande pas le suffrage universel, je ne dirai pas en termes astucieux, mais en termes déguisés, et on demande quelque chose de plus que je demandais et que je n'aurais pas osé demander :

M. Langelier rendra compte ses idées à ses électeurs, mais nous espérons qu'ils ne lui permettront pas de revenir de nouveau se faire devant le parlement l'avocat du suffrage universel, car on est catholique ou on ne l'est pas. Si on est catholique on est tenu, même quand on est professeur dans une université de se soumettre aux instructions de l'Église. Or, M. Langelier n'ignore pas que le suffrage universel a été, à plusieurs reprises, dénoncé par Pie IX comme une des plus abominables doctrines.

Voilà, M. l'Orateur, ce que disaient les orateurs conservateurs et la presse conservatrice en 1875, des amendements assez inoffensifs que j'avais l'honneur de présenter, quand je demandais simplement le droit de suffrage en faveur de ceux qui tenaient feu et lieu, des porteurs de diplômes d'une université, des instituteurs, des avocats, des médecins, et des membres des autres professions libérales. On disait que je voulais soumettre le pays au suffrage universel ; on disait la même chose d'un autre amendement qui proposait de donner le droit de suffrage à ceux qui avaient un certain montant déposé dans une banque d'épargnes. C'étaient là des amendements révolutionnaires qui menaient au suffrage universel. Eh bien ! M. l'Orateur, je vous demande qu'est-ce qu'aurait dit ce journal conservateur, si ceux qui, comme moi, ont proposé les amendements que j'ai mentionnés, avaient proposé le suffrage des femmes ? On nous aurait annoncé, ni plus ni moins, la fin du monde. Cette manière d'agir du parti qui est maintenant au pouvoir, me rappelle la scène du *Médecin malgré lui*. On se rappelle que ce médecin éant interrogé sur le cas d'un sujet qu'on lui amenait, se trompa et mit le cœur du côté droit et le foie du côté gauche. On lui dit qu'il se trompait, que ce n'était pas ainsi que l'on avait coutume de placer ces organes. Il répondit : Nous, médecins d'un nouveau genre, nous avons changé tout cela. Eh bien ! ces messieurs de la droite paraissent avoir aussi changé tout cela.

En 1875, c'était une abomination que le suffrage universel. Aujourd'hui, c'est absolument nécessaire. Le premier principe, d'après le premier ministre, (et tous ses partisans sont prêts à l'affirmer), le principe conservateur—car pour ces messieurs, les principes conservateurs sont les premiers principes—c'est non seulement le droit de suffrage des diplômés des universités, de ceux qui ont une certaine somme d'instruction ou une position comme les hommes de profession, c'est non seulement le droit de voter en faveur de ceux qui ont un certain montant dans une caisse d'épargnes, mais le droit de suffrage de tous ceux qui ont un certain revenu sans s'occuper de savoir s'ils ont une qualification foncière. Le solliciteur général Angers nous disait qu'il fallait que ces gens qui avaient des placements dans les caisses d'épargnes, les placent dans l'industrie pour en faire bénéficier le pays ; que ce serait contraire à l'intérêt du pays et de leur province de les qualifier simplement sur leurs capitaux. C'était une idée révolutionnaire que de proposer le contraire ; aujourd'hui c'est une idée absolument conservatrice.

M. l'Orateur, je me demande qu'est-ce qui a produit ce changement. Sont-ce les principes qui ont changé de couleurs, ou est-ce le parti conservateur qui change d'idée ? Suffit-il qu'on s'appelle conservateur pour faire admettre n'importe quoi. Des choses qu'on a qualifiées de révolutionnaires, de radicales, d'anti-catholiques, de tout ce qui est contraire à tout ce qui mérite du respect, suffit-il qu'on les fasse passer sous le couvert d'un gouvernement qui s'appelle conservateur pour que tout cela devienne conservateur ? En un mot

M. LANGELIER.

est-ce que ces messieurs sont d'avis que le pavillon couvre la marchandise, et que du moment que la marchandise passe sous un pavillon bleu, que la marchandise consiste en n'importe quoi, tout radicale qu'elle soit, il n'y a plus rien à dire, que c'est une marchandise que tout bon conservateur non seulement doit prendre mais qu'il doit trouver bonne.

M. l'Orateur, on a prétendu que le bill actuel allait étendre la franchise dans la province de Québec. Ceci est vrai dans une certaine mesure, mais dans une grande partie il va la restreindre. Qu'est-ce que propose le bill ? Il propose d'abord une franchise fondée sur la propriété foncière, mais distingue entre les villes, les cités et ce qu'on appelle les comtés.

Quelle est la franchise foncière proposée pour les cités et les villes. C'est une franchise fondée sur une propriété de \$300 de valeur vénale ou bien de \$20 de valeur locative. Dans les autres localités, elle consiste dans une propriété foncière d'une valeur vénale de \$150 ou d'une valeur locative de \$20. Voilà quelle est la franchise foncière proposée. Dans la province de Québec, aujourd'hui nous n'avons pas cette distinction-là. Nous n'avons pas de distinction entre les villes et les cités d'une part et les comtés de l'autre. C'est une distinction entre les comtés et les villes qui ont le droit d'envoyer des représentants au parlement. Il n'y a que deux de ces villes-là dans la province de Québec, Montréal et Québec. Il y a d'autres villes comme Sherbrooke et Trois-Rivières qui forment chacune partie d'une division électorale, mais ces divisions électorales contiennent autre chose que les villes en question. Ainsi nous n'avons donc que deux villes dans la province de Québec auxquelles s'applique cette franchise de \$300 de valeur vénale en propriété foncière et de \$30 de valeur locative. Pour le reste de la province la franchise consiste dans la possession d'une propriété d'une valeur vénale de \$200, ou d'une valeur locative de \$20. Ainsi il n'y aura aucune extension quelconque quant à la valeur locative qui sert de base au droit de suffrage dans toute la province de Québec, moins les villes de Québec et de Montréal. Et est-ce que la franchise ne va pas être restreinte dans plusieurs villes de la province auxquelles va s'appliquer la franchise plus élevée pour le bill actuel ?

Ce sont les villes de Lévis, Montmagny, Rimouski, Trois-Rivières, Sherbrooke, Berthier, Louiseville, Sorel, Farnham, Beauharnois, Valleyfield, Joliette, Sainte-Thérèse, Longueuil, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean. Il y en a peut-être encore d'autres.

M. LANDRY (Montmagny) : Est-ce que l'honorable député prétend que si ce bill passe qu'il y aura moins d'électeurs dans la ville de Montmagny qu'avant ?

M. LANGELIER : Il doit y en avoir moins parce qu'à l'heure qu'il est, tout individu dans cette ville qui possède une propriété évaluée à \$200 a droit de voter, et par ce bill il lui en faudra \$300.

M. LANDRY (Montmagny) : Que fait l'honorable député des fils de fermiers et d'artisans ?

M. LANGELIER : Il n'y en a pas dans les villes.

M. LANDRY (Montmagny) : Alors l'honorable député ne connaît pas du tout la population de la ville de Montmagny.

M. LANGELIER : Ce que je dis, n'est pas pour cette ville en particulier, mais dans toutes ces villes que je viens de nommer, un individu qui possède une propriété de la valeur vénale de \$200 ou d'une valeur locative de \$20 par année a droit de voter. Si le bill passe il lui faudra une valeur de \$300 pour voter.

Ce n'est pas tout, et j'attire spécialement l'attention des députés de la province de Québec sur ce point, parce que ceci nous touche de très près. Il faut se demander quel sera l'effet de la loi si le bill passe. À l'heure qu'il est dans notre province le propriétaire et l'occupant sont qualifiés, soit que la

propriété ait une valeur réelle de \$200 ou qu'elle ait une valeur annuelle de \$20, c'est-à-dire qu'un propriétaire dans les villes dont je viens de parler qui possède une propriété d'une valeur réelle de \$200 a droit de voter. Si sa propriété ne vaut que \$150, mais si la valeur annuelle en est de \$20, il a encore le droit de voter. Il en est de même de l'occupant.

Il n'y a de différence que pour les locataires, pour qui les deux valeurs doivent être réunies ; la valeur réelle de \$200 et le loyer de \$20. Mais pour le propriétaire ou occupant ce n'est pas nécessaire.

Qu'on lise le nouveau projet de loi, et l'on verra qu'il veut que le propriétaire ne puisse se qualifier que sur la valeur vénale de sa propriété. Ainsi un individu qui serait possesseur d'une propriété évaluée à \$150, mais louée à \$20 peut voter d'après la loi actuelle. Il ne pourra pas voter d'après le bill proposé. Il n'y a que le propriétaire d'une propriété louée de \$20 à \$25 qui pourra voter.

On voit qu'il y aura une classe importante d'électeurs qui sera privée du droit de vote.

Ce bill va priver du droit de vote autant de personnes et même plus qu'il n'en qualifiera.

Ce bill va avoir pour effet d'étendre un peu le droit de suffrage dans Québec et Montréal, mais il n'y a que dans ces deux localités où ce résultat sera obtenu.

M. LANDRY (Montmagny) : Alors le bill ne tend pas à donner le suffrage universel.

M. LANGELIER : Maintenant ce bill admet des franchises dont il a déjà été question dans la province de Québec et qui surprendront beaucoup. Des franchises qu'on appellerait en Angleterre *fancy franchises*.

Ainsi une des franchises nouvelles, est celle des fils de cultivateurs. Eh bien, ce droit de franchise ne favorisera pas la province de Québec, et ceux qui la connaissent l'admettront.

Je ne connais pas l'usage des autres provinces. Je crois néanmoins que dans la province d'Ontario quand les fils de cultivateurs arrivent à un certain âge, ils continuent de demeurer avec leur père, même après qu'ils sont mariés. Il en est de même dans la partie anglaise de mon comté, mais en général, dans la province de Québec, le fils du cultivateur, dès qu'il est marié prend une terre séparée de celle de son père. Il serait qualifié d'après la loi actuelle, mais il ne le sera pas en vertu de la nouvelle loi. Je le répète, il n'y aura qu'un très petit nombre qui sera qualifié, en vertu de ce bill.

Mais il n'introduit pas seulement une franchise nouvelle. On est parti d'une idée sans la suivre jusqu'au bout, on s'est montré tout à fait inconséquent. Puisqu'on admet le droit de suffrage en faveur d'un individu qui n'est pas propriétaire, ni locataire, ni occupant, mais simplement parce qu'il est le fils d'un cultivateur, c'est-à-dire le fils d'un propriétaire, pourquoi n'étendrait-on pas la même faveur à tous ceux qui sont dans la même circonstance ? Pourquoi ne l'étendrait-on pas en faveur du fils d'un cordonnier ou d'un forgeron ? Pourquoi ce bill n'est-il qu'en faveur des fils de cultivateurs ? Et surtout pourquoi le nouveau bill n'étend-il pas sa faveur aux filles qui demeurent avec leurs parents ?

On admet le droit de suffrage en faveur des femmes qui ne sont pas mariées, mais c'est à une condition singulière, c'est que ces femmes-là vivent d'une manière indépendante. Il me semble qu'une fille qui vit avec ses parents mériterait bien plus le droit de suffrage qu'une fille qui en vit éloignée. Maintenant, M. l'Orateur, une autre chose qui me frappe : pourquoi accorde-t-on ce droit de suffrage particulier simplement dans les comtés ? Pourquoi ne l'accorde-t-on pas à tous les fils de propriétaires, que le père soit cultivateur, cordonnier ou marchand, pourquoi ne pas accorder aussi bien ce suffrage à ceux qui demeurent dans les villes que dans les comtés ? Si on trouve que le fils est suffisamment intéressé dans la propriété foncière parce qu'il demeure avec son père, ceci doit être également vrai dans les villes. On aurait donc dû admettre la même règle pour les fils de

fermiers et les fils de locataires. Puisque l'on admet le fils d'un propriétaire à voter, à raison du droit qu'a son père, pourquoi ne pas accorder la même faveur au fils du fermier. M. l'Orateur, ce bill est rempli de contradictions ; il est évident que l'on n'est parti d'aucun principe arrêté. Ces franchises nouvelles admises par ce bill, paraissent y avoir été jetées au hasard, ou plutôt suivant le caprice de celui qui l'a rédigé. Je ne vois aucun principe, aucune idée générale auxquels on peut rattacher ces nouvelles franchises.

L'honorable député de Montmagny disait, il y a un instant, que ceci n'était pas le suffrage universel, mais où cela mène-t-il ? Quand j'ai proposé en 1875 le droit de suffrage en faveur de ceux qui tenaient feu et lieu, on disait que c'était un pas vers le suffrage universel. Mais quand on admet le droit de suffrage dont je viens de parler, est-ce que ce n'est pas le droit de suffrage en faveur de tous les hommes majeurs. Si on admet le fils du cultivateur propriétaire, pourquoi ne pas admettre le fils du cultivateur fermier, et si on admet ceux-là pourquoi n'admettrait-on pas les fils de tous ceux qui ont droit de voter, et alors ceci nous mène tout simplement au suffrage universel. Je ne vois pas quel argument on pourra opposer à celui que proposera le suffrage universel après que ce bill sera adopté, parce qu'on pourra répondre : vous avez admis le principe de la représentation personnelle, eh bien ! tous les hommes majeurs doivent être électeurs, et on devra leur donner le droit de suffrage.

M. LANDRY : L'honorable député oublie évidemment qu'il vient de dire que le bill actuel va diminuer le nombre des électeurs.

M. LANGELIER : Il le diminuera dans certaines localités, mais l'honorable député de Montmagny (M. Landry), semble croire que pour présenter un bill libéral, il faut étendre les franchises, et pour un bill conservateur, il faut les restreindre. C'est une singulière idée. Ce n'est pas le nombre des électeurs qui en détermine la qualité, on peut présenter un bill qui donnera le droit de voter à un grand nombre d'électeurs et qui sera un bill très conservateur. Supposons que l'on présenterait aujourd'hui en France un bill qui demanderait droit de suffrage seulement aux communaux, ce serait un bill qui restreindrait le suffrage, mais n'en serait pas moins un bill très radical. Ce sont les principes qui forment la base d'un bill déterminant la qualification des électeurs, qui font que ce bill est bon ou mauvais.

Maintenant le bill admet aussi le principe du cens électoral fondé sur le revenu. Autrefois c'était un crime que de proposer l'introduction de cette nouvelle franchise, aujourd'hui c'est un mérite. Si le premier ministre persiste avec son bill que vont faire tous les conservateurs qui ont dénoncé cette proposition faite dans la Chambre de Québec en 1875.

Le bill propose aussi le droit de suffrage en faveur des femmes. Ceci ouvre une question beaucoup plus large que le simple droit de suffrage. Si on accorde le droit de suffrage aux femmes, comment pourra-t-on les empêcher d'être élues. Quand elles viendront plus tard demander le droit d'être admises à toutes les charges publiques, est-ce qu'on pourra le leur refuser ? Le droit de voter implique le droit d'être élu et de parvenir à tous les emplois publics. Le droit de suffrage, c'est le droit de prendre part à l'administration des affaires publiques. Comment admettra-t-on la femme seulement dans certaines limites ? Quel plus grand inconvenient y aura-t-il à voir une femme être élue qu'à la voir assister aux assemblées publiques, prendre part aux élections et à toute l'agitation à laquelle elles peuvent donner lieu ? J'admettrai bien, M. l'Orateur, que ce n'est pas la première fois que le droit de suffrage des femmes est amené devant le public. Il en a été question aux Etats-Unis. Wendell Philipps a fait quelques-uns de ses discours les plus éloquents en faveur du suffrage des femmes, mais aujourd'hui dans les pays les plus avancés il n'est venu à l'idée de personne de proposer cela comme idée pratique, une fois ce principe posé

théoriquement. Aussi, à la Chambre des Communes en Angleterre, cette année même, M. Gladstone a laissé voir que son opinion personnelle ne serait pas hostile au suffrage des femmes; mais il a déclaré qu'il ne voulait pas l'introduire dans son bill parce que c'était une question trop importante pour en faire l'accessoire d'un bill de franchise. Il comprenait que donner le droit de suffrage aux femmes, c'était leur ouvrir la porte à tous les emplois publics, et probablement qu'il n'eût pas disposé à aller aussi loin du premier coup.

J'ai hâte de voir, M. l'Orateur, comment nos amis conservateurs de la province de Québec, viendront demander le suffrage des femmes pour notre province. Comment ils viendront prouver que c'est là une mesure conservatrice, que c'est une mesure que requièrent les premiers principes, que ces principes exigent que le droit de suffrage soit donné aux femmes.

Maintenant, M. l'Orateur, non seulement le bill donne le droit de suffrage aux femmes, mais il l'introduit d'une manière qui me paraît absurde. On restreint le droit de suffrage aux femmes qui ne sont pas mariées. Si on devait restreindre le droit de suffrage à une classe de femmes, il me semble que ce devrait être en faveur des femmes mariées, car le droit de suffrage a toujours été considéré—c'est ce que disait M. Angers—comme une récompense donnée à ceux à qui il est accordé. Eh bien, est-ce qu'on doit récompenser les femmes qui ne se marient pas ou celles qui se marient?

M. l'Orateur, tous les historiens font les plus grands éloges à Auguste à raison de la célèbre *loi Julia* qu'il a passée. Quand Auguste est arrivé à l'empire on se plaignait que l'empire commençait à être dépeuplé. Les gens ne se mariaient pas pour éviter les charges du mariage, la vie était chère, et les gens aimaient à vivre dans l'aisance, et ils ne voulaient pas s'astreindre aux charges de la vie conjugale. On s'apercevait que les gens fuyaient le mariage. Que fit Auguste? Il passa une loi dont les savants ne cessent de vanter la sagesse. Cette loi donnait une récompense pécuniaire à ceux qui se mariaient et qui avaient des enfants, et elle punissait indirectement celles qui ne se mariaient pas. Voici comment:

Ceux qui n'étaient pas mariés et qui étaient appelés à un legs conjointement avec ceux qui étaient mariés en étaient privés en faveur de ces derniers. Il n'est jamais venu à l'idée d'Auguste de récompenser ceux qui ne se mariaient pas, au contraire on vantait la profonde sagesse de cette loi-là.

Eh bien! M. l'Orateur, la loi actuelle fait tout le contraire. Si la loi d'Auguste était sage, celle-ci ne l'est certainement pas. Elle récompense par le droit de suffrage non pas les femmes qui se marient, mais celles qui ne se marient pas.

Il y a cependant quelque chose de plus grave au point de vue de la mise en pratique de cette loi. Non seulement elle est contraire à tous les précédents, mais on admettra qu'elle a quelque chose d'étrange. Quelles sont les femmes non-mariées qui en profiteront? Il y a une classe de femmes non-mariées respectables; ce sont celles qui s'abstiennent du mariage par profession religieuse; mais quant à celles qui s'en abstiennent pour ne pas avoir à en supporter les charges, je crois qu'elles ne devraient pas avoir de récompense. Quelles sont les femmes non-mariées qui s'en prévaudront? c'est une classe de femmes qui occupent une si triste position dans la société qu'elles dégoûteront les femmes respectables de l'exercice de ce droit; lesquelles ne voudront pas l'exercer en même temps que les premières. Ainsi à Québec, à Montréal, et dans les autres grandes villes de la Puissance, si on accordait un droit de suffrage à toutes les femmes respectables composant la grande majorité, alors elles pourraient l'exercer sans avoir à en rougir. Mais dans ces grandes villes, est-ce qu'on verra les femmes respectables non-mariées exercer ce droit-là? Non, elles auront honte, parce qu'elles seront exposées à l'exercer à côté de femmes publiques. Eh bien! M. l'Orateur, voilà ce que

M. LANGELIER.

comporte ce droit de suffrage accordé aux femmes non-mariées par ce bill.

Maintenant, ce bill consacre un autre principe très important: c'est quant à confection des listes électorales. Comme je le disais tout à l'heure c'est encore un principe tout à fait étranger non seulement à l'histoire de nos lois électorales mais à la pratique qui fut constamment suivie dans toutes les provinces de la Confédération. Celui qu'on veut faire prévaloir, c'est de faire faire ces listes par des officiers nommés par le gouvernement. Quelle a été la pratique suivie jusqu'à présent quant à la confection de ces listes. Dans la province de Québec, nous avons un mode de confection qui donne la plus grande garantie possible d'impartialité et d'honnêteté. Il y a un si grand nombre de phases qu'il n'y a presque pas moyen à ceux qui veulent s'en donner la peine, de perdre le droit de suffrage. Ainsi, il y a d'abord un rôle d'évaluation de toutes les propriétés foncières qui est fait tous les trois ans, lequel est revêtu tous les ans. Ce rôle est confectionné par des propriétaires résidant dans la localité qui doivent parfaitement connaître la valeur de la propriété. Trois évaluateurs assermentés font l'évaluation de la propriété.

De plus, ces messieurs font le rôle d'évaluation en vue de la taxe municipale sur la propriété foncière, et ceci leur ôte toute idée d'exagérer ou restreindre inutilement la valeur de la propriété, car s'ils l'exagéraient, ils exposeraient les propriétaires à payer des taxes plus élevées qu'il ne faudrait, et dans le cas contraire, ils exposeraient la municipalité à perdre une certaine somme de revenus.

Mais ce n'est pas tout, quand le rôle est fait, il est déposé et livré à l'examen de tous les intéressés devant le conseil municipal. Tous les intéressés peuvent s'y présenter et se plaindre s'il n'a pas été fait d'une manière exacte. Ils sont admis à faire toutes les objections afin de déterminer si l'évaluation a été trop haute ou trop basse.

La loi va encore plus loin. On a craint que le conseil municipal pût être injuste, ou qu'il pût manquer de connaissances suffisantes de la valeur de la propriété. Il y a une autre garantie dans l'appel au conseil de comté; on peut même se pourvoir en cassation s'il y a des illégalités dans la forme devant la cour de circuit.

Voilà pour le rôle d'évaluation.

Maintenant ce rôle sert de base à la liste électorale. Personne dans la province de Québec ne peut être porté sur la liste, s'il n'est d'abord sur le rôle d'évaluation. Eh bien, quand on a pris toutes ces précautions dans la confection du rôle on a la certitude que la propriété de chacun est entrée avec sa valeur réelle, locative ou annuelle.

Le secrétaire trésorier est chargé de préparer la liste électorale. Il est nommé par le conseil municipal, c'est-à-dire qu'il représente toute la municipalité; il se rendrait coupable de fraude ou de partialité s'il commettait des irrégularités. Voilà donc un homme qui, non seulement doit faire un devoir parce qu'il s'y est engagé par serment, mais qui est intéressé à le faire à cause de sa réputation.

Eh bien, malgré toutes ces précautions on a craint que ce ne fût pas suffisant pour assurer l'intégrité et l'impartialité de la liste; elle peut être encore révisée devant le conseil, et appel peut être interjeté devant un juge de la cour Supérieure.

Ainsi on voit, M. l'Orateur, par quelles phases dans la province de Québec, passe la confection des listes électorales, quelles sont les garanties que la loi donne de l'intégrité et de l'impartialité de nos listes électorales. Eh bien, on veut faire main-basse sur cela. C'est un système qui ne coûte rien; les secrétaires ne sont pas payés pour faire cette besogne; les cotiseurs ne sont pas payés non plus, il n'y a que leurs dépenses qui sont payées. Tout est fait gratuitement et les choses sont extrêmement bien faites; elles sont si bien faites que l'honorable député de Québec (M. Laurier) montrait l'autre jour le petit nombre d'appels qui avaient été pris contre la

confection de listes électorales. Il y a si peu d'appels de pris devant les juges parce que les secrétaires trésoriers et les conseillers municipaux savent qu'ils ont derrière eux un tribunal supérieur pour reviser leur œuvre ; un tribunal dépourvu de toute passion politique ; un tribunal qui ne regarde que la loi et la justice, et c'est pour cela qu'ils prennent un tel soin dans la confection des listes. Il n'y a presque pas d'appels cette année. Je n'ai entendu parler que d'un appel porté contre les listes électorales dans la région de Québec. Il y en a de moins en moins, parce que les secrétaires-trésoriers savent qu'il leur serait inutile d'essayer d'être malhonnêtes quand même ils le voudraient, parce qu'on peut faire détruire l'œuvre malsaine qu'ils auraient tenté de faire.

On veut remplacer tout cela par des officiers nommés par le gouvernement. Quels sont ces officiers et qu'est-ce que l'on peut en attendre ? De deux choses l'une ; ou bien il faudra nommer des avocats compétents, et il faudra les payer un prix très élevé, car un avocat digne de sa position devra être payé très cher, et ceci coûtera des sommes fabuleuses.

Je connais le temps que prend la confection d'une liste électorale, et je puis affirmer sans crainte d'être contredit, quant à ce qui concerne la province de Québec au moins, que dans la moyenne des divisions électorales, un avocat qui voudra faire d'une manière consciencieuse ce que la loi le charge de faire, ne travaillera pas moins de quatre ou cinq mois dans un comté. Dans beaucoup de municipalités que je connais, un secrétaire-trésorier qui est parfaitement familier avec tous les électeurs, qui les connaît personnellement, qui a devant lui les rôles d'évaluation, emploie de huit à quinze jours à faire la liste électorale dans une localité peu considérable, et les évaluateurs qui sont parfaitement au courant, qui connaissent la valeur de toutes les propriétés emploient de quinze jours à trois semaines et quelquefois un mois d'un travail ardu à faire leur évaluation.

M. l'Orateur, combien faudrait-il de temps à un avocat qui sera envoyé de la ville, ou qui dans tous les cas ne sera pas pris dans chaque municipalité pour faire cette liste électorale ? Cet homme va être obligé de faire tout seul ce que font les évaluateurs, les conseils municipaux et les secrétaires-trésoriers, c'est-à-dire évaluer les propriétés, préparer la liste électorale et la reviser. Je répète qu'un avocat digne de sa position ne prendra pas moins de cinq ou six mois par année à faire les listes électorales pour tout un comté. Eh bien ! combien faudra-t-il payer un avocat capable de faire ce travail ? Il devra être payé très cher. On a donné une estimation de \$1,000 pour chacun de ces reviseurs et je suis convaincu que c'est un chiffre très modéré.

Maintenant, si on prend des avocats qui sont le rebut de la profession, on pourra peut-être les avoir à meilleur marché, mais on fera des listes qui seront une insulte pour le public et le bon sens. Si on veut faire les choses d'une manière convenable, cela entraînera une dépense énorme. Eh ! bien, est-ce que nous devons nous exposer à toutes ces dépenses-là ? A l'heure qu'il est, on demande de l'argent de tout côté pour de grandes entreprises publiques d'une nécessité urgente. Cette Chambre a été inondée de pétitions, cette année, des habitants de la rive nord du fleuve et d'une grande partie de la rive sud, demandant la construction d'un pont à Québec. Pour assurer la construction de ce pont, il faudrait que le gouvernement assurât l'intérêt pendant vingt ans sur la somme de \$200,000. Ainsi, avec le coût de la confection de ces listes, on pourrait construire deux ponts à Québec. Si nous étions certains d'avoir toujours des excédents de \$3,000,000 par année, on pourrait se permettre de jeter le pays dans une dépense pareille, mais à un moment où le trésor est suffisamment engagé déjà et qu'il n'y a pas moyen de le surcharger davantage sans mettre notre crédit en danger, comment a-t-on pu avoir l'idée de venir mettre sur le trésor un fardeau aussi inutile et aussi onéreux que celui du paiement de la confection de ces listes électorales ?

M. l'Orateur, il y a quelque chose de tout à fait remarquable dans la loi qui établit ces reviseurs ; ils vont être chargés d'évaluer les propriétés immobilières, de reviser leur travail eux-mêmes, après avoir évalué des propriétés qu'ils ne connaissent pas dans bien des cas ou qu'ils ne connaissent que très peu. Si on n'est pas content, on pourra se plaindre, mais se plaindre à qui ? A eux. Et si on n'est pas encore content, il y a une deuxième révision, et devant qui ? Devant un juge, non pas sur les questions de faits, mais seulement sur les questions de droit, et si le reviseur le veut bien. Ainsi il y aura trois degrés de juridiction, mais dans chaque degré, ce sera toujours la même chose ; c'est comme si, dans la province de Québec, c'était le même juge qui jugerait en première instance, en révision et en appel.

Il faudrait supposer beaucoup de philosophie pour supposer que ce juge pourra se déjuger ainsi, cela pourra arriver, mais on trouvera rarement un juge qui admettra qu'il a commis une erreur grossière.

En Angleterre on a un second appel des *revising barristers*. Ces individus font un véritable travail de révision, non pas le travail original qui est fait par les *overseers of the poor*, dans les comtés, et les *clerks of towns* dans les villes, et ce sont les listes préparées par ces gens-là qui sont revisées par les *barristers* ; ils jouent simplement le rôle d'un juge. Mais notre reviseur officiel va être d'abord un simple officier ministériel pour évaluer les propriétés, et quand il aura fait ce travail il se transformera tout à coup ; il sera un juge pour juger sa propre œuvre. Maintenant, il y a une autre chose, c'est qu'il n'y aura d'appel de la décision de ce *revising barrister* que s'il le veut bien. Le droit d'appel devant la cour supérieure, dans la province de Québec, ne pourra avoir lieu qu'avec la permission du reviseur, sur une question de droit. Eh bien ! il ne faudrait pas beaucoup connaître la nature humaine pour croire que ce reviseur permettra l'appel quand il sera sûr que sa décision sera renversée, et il pourra arranger les choses de manière à ne permettre l'appel que lorsqu'il sera sûr que sa décision sera maintenue. Cet appel n'est donc pas une chose sérieuse ; c'est une farce. Le rôle que l'on veut faire jouer au *revising barrister* me fait penser au rôle de l'auteur de ce bill dans l'affaire du Pacifique, lorsqu'une commission fut instituée. Un journal, le *Grip*, représentait le premier ministre jouant quatre rôles différents. On le voyait sur le banc comme juge ; on le voyait sur le banc des accusés, et on le voyait figurer comme avocat de la poursuite et comme témoin. Voilà le rôle du *revising barrister* ; c'est un triple rôle et un rôle qui est contradictoire.

Ce *revising barrister* ou reviseur officiel comme il est appelé dans ce projet de loi, ne sera pas seulement un homme chargé de préparer la liste électorale, ce sera un homme chargé de faire des électeurs.

Lorsqu'il s'est agi en France, de changer la constitution à la suite du coup d'état de brumaire, le célèbre Sieyès avait préparé un projet de constitution dans lequel il y avait un individu qui devait porter le nom de grand-électeur, qui devait avoir un fort traitement et se tenir dans des hauteurs telles qu'il ne pouvait être vu de personne. Eh bien, ces reviseurs sont les grands-électeurs du pays, ce seront eux qui feront les électeurs. Seulement ils ne se tiendront probablement pas dans cette position élevée et au-dessus de tous les intérêts de parti dans laquelle devait se tenir le grand-électeur de M. Sieyès.

Si on venait proposer aujourd'hui de faire passer une loi dont l'effet serait qu'un seul homme dans chaque comté choisirait le député qui devrait être envoyé à la Chambre, il n'y aurait qu'un cri d'indignation. Eh bien, c'est pourtant ce que l'on propose aujourd'hui, seulement on ne le fait pas d'une manière franche et honnête. On veut arriver à ce résultat par une voie détournée.

M. l'Orateur, si Henri VIII vivait aujourd'hui, je crois qu'il ne pourrait pas s'empêcher d'admirer au moins cette

partie de la loi. On se rappelle qu'un jour il voulait donner force de loi à ses proclamations, mais il n'a pas réussi fort heureusement. Mais s'il eût vécu de notre temps et s'il avait eu l'imagination du premier ministre, je crois qu'il aurait trouvé un moyen très simple d'arriver à ce résultat ; il aurait pu créer des reviseurs officiels ; et il aurait été sûr que ces gens-là auraient envoyé à la Chambre des Communes des députés qui eussent donné à ses proclamations l'effet des lois.

C'est probablement ce qu'on veut faire aujourd'hui ; on veut avoir des gens pour faire des électeurs ou des députés qui ne supporteront que le gouvernement actuel.

M. l'Orateur, je ne retiendrai la Chambre que quelques instants de plus. Je n'ai pas indiqué en détail toutes les objections qu'on peut faire au bill ; pour aujourd'hui, je m'en tiendrai seulement à trois grands principes que ce bill veut sanctionner dans notre législation : 1° franchise uniforme pour toutes les provinces de la Confédération ; 2° franchise purement personnelle, principe qui a déjà été proposé chez nous, et qu'on a qualifié de révolutionnaire en 1875 ; 3° confection de la liste électorale par les officiers du gouvernement, principe qui n'existe pas en Angleterre et nulle part ailleurs.

Le premier ministre s'est montré aujourd'hui extrêmement facile sur ses nouvelles franchises. Je suis convaincu qu'il serait assez disposé à les immoler toutes. Il dit avoir un grand amour pour le suffrage des femmes. Je crois qu'il sacrifierait volontiers son amitié pour les femmes à la dernière partie du bill qui concerne les *revising barristers* qui seront non pas le reflet de l'opinion publique dans le pays, mais le reflet de l'opinion du parti au pouvoir et des chefs de ce parti. Mais M. l'Orateur, je suis sans crainte quant à la province de Québec. Si je ne regardais que l'intérêt de mon parti, cette disposition de la loi me serait assez indifférente. Car s'il y en avait parmi ces officiers d'assez audacieux pour faire ce qu'on veut leur faire en vertu de ce bill, il pourrait arriver dans la province de Québec, ce qui a eu lieu lors des élections de 1867, lorsqu'on a voulu défranchiser la moitié d'un comté. Le comté que j'ai l'honneur de représenter avait deux ou trois paroisses qui étaient presque en faveur du candidat libéral. Qu'est-ce qu'on a fait ? On a nommé des officiers rapporteurs auxquels on a donné instruction de les empêcher de voter ; on n'a permis de voter qu'à ceux qui étaient favorables au candidat qu'on voulait faire élire, et on a fait cela dans plusieurs endroits.

Dans le comté de Kamouraska, — on se rappelle que la question est venue devant cette Chambre, — un officier rapporteur a voulu faire ce qu'on essaiera probablement de faire avec cette loi-ci. Il est arrivé que l'élection n'a pas pu avoir lieu, les électeurs indignés sont allés enlever les listes entre les mains de l'officier rapporteur. Ce sont des scènes très regrettables ; mais si on essaie dans la province de Québec de priver les électeurs de leur droit de voter par des moyens comme ceux pourvus par ce bill, les électeurs ne se laisseront pas voler leur droit de suffrage. La Chambre a blâmé cet officier à cause des scènes regrettables qui s'étaient passées, et on se rappelle que la vie de ce malhonnête officier rapporteur a été en danger.

M. l'Orateur, je suis sûr que la même chose se répèterait aujourd'hui, si l'on tentait de voler aux électeurs de cette province leur droit de vote d'une manière aussi malhonnête. Ce que je redoute, c'est l'application d'un principe comme celui-ci. Jusqu'à présent nous avons été habitués à croire que le droit de suffrage était la propriété des électeurs et non celle du gouvernement. On veut évidemment par ce bill-ci s'arranger de manière à faire voter ceux qu'on voudra et comme on voudra. Ce système, M. l'Orateur, tournera contre ceux qui veulent l'établir.

TROUBLES AU NORD-OUEST.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne désire pas interrompre le cours du débat, mais nous avons entendu dire M. LANGELEI

qu'une dépêche d'un caractère très grave a été reçue ; je me permettrai de demander au gouvernement si cette dépêche a été confirmée ou si le ministre a reçu quelques renseignements depuis ce télégramme qu'il a sans doute vu.

Sir HECTOR LANGEVIN : Non ; nous n'avons rien reçu depuis. Naturellement, nous nous attendons à recevoir bientôt des nouvelles, mais à l'heure qu'il est nous n'en avons pas.

L'ACTE ÉLECTORAL.

M. CAMERON (Middlesex) : Avant que la question ne soit mise aux voix, je désire dire quelques mots, si faibles qu'ils soient, pour protester contre la disposition où l'on est évidemment de précipiter cette question et de terminer la discussion de ce bill à cette phase avancée de la session. Je le sais, l'on a insisté sur le fait que ce bill était soumis au pays depuis un certain nombre d'années. Il est vrai qu'un bill à peu près analogue a été présenté par le premier ministre en 1870. Il est vrai, aussi, que les années passées, dans le discours du Trône, l'on a dit que le gouvernement était disposé à traiter la question du cens électoral ; il est vrai, aussi, que pendant les deux sessions précédentes, des bills d'une nature à peu près analogue ont été présentés à la Chambre, mais les membres de la Chambre savent bien qu'à l'exception du bill de 1870, aucun n'a été au delà de la première lecture, et que, dans quatre circonstances, il n'a jamais été question du projet ailleurs que dans le discours du Trône.

Vu qu'il en est ainsi, je pense que l'on agit injustement envers cette Chambre et le pays ; je pense qu'il est inique que, dans toutes circonstances quelconques, les honorables messieurs profitent de la force que leur donne la position qu'ils occupent en cette Chambre pour insister à ce qu'un bill, affectant des intérêts aussi considérables et aussi variés, comportant des conséquences aussi sérieuses, soit présenté à une époque si avancée d'une session qui dure déjà plus longtemps que n'ont duré plusieurs des sessions qui ont eu lieu depuis 1874 ; ce bill est présenté à une phase si avancée de la session que, si l'on devait l'étudier comme on a étudié des bills de beaucoup moins d'importance, les travaux de la Chambre seraient nécessairement prolongés beaucoup plus qu'ils ne l'ont jamais été depuis la Confédération. Je me suis donné la peine de vérifier la durée des sessions qui ont eu lieu depuis 1874. Cette année-là, la session a duré du 26 mars au 26 mai, deux mois ; en 1875, elle a duré depuis le 4 février jusqu'au 8 avril, deux mois et quatre jours ; en 1876, elle a duré depuis le 10 février jusqu'au 12 avril, deux mois et deux jours ; en 1877, depuis le 8 février jusqu'au 28 avril, deux mois et vingt jours ; en 1878, depuis le 7 février jusqu'au 10 mai, trois mois et trois jours ; en 1879, depuis le 13 février jusqu'au 15 mai, trois mois et deux jours ; en 1880, depuis le 12 février jusqu'au 7 mai, deux mois et vingt-six jours ; et, les sessions subséquentes de 1882, 1883 et 1884 ont duré respectivement trois mois et huit jours, trois mois et seize jours et trois mois et deux jours. Or, cela étant, il me semble tout à fait impossible qu'une question aussi importante que celle-ci soit examinée dans l'espace de temps ordinairement consacré aux sessions du parlement.

On a dit — et je l'ai entendu dire durant cette discussion par les quelques députés de la droite qui ont tenté de défendre la présentation de la question à cette phase de la session — on a dit que ce bill était soumis au pays depuis 1870. J'ai déjà traité la question, mais je puis dire, de plus, que l'histoire des projets promis dans le discours du Trône et celle des projets présentés par le gouvernement à la tête duquel se trouve le très honorable premier ministre actuel, ne sont pas du tout de nature à faire croire au pays que ces projets deviendront lois. Si le nombre de projets promis par les différents discours du Trône, depuis 1870 jusqu'à 1873 et depuis 1878 jusqu'à aujourd'hui avaient été présentés à cette

Chambre, je suppose que non seulement la session durerait beaucoup plus longtemps que ne s'y attendent ceux qui sont le moins pressés de la voir finir de bonne heure, mais encore qu'elle durerait la plus grande partie de l'année. Puisqu'il en est ainsi, nous sommes parfaitement justifiables d'avoir agi sur la présomption que, vu que la deuxième lecture du bill était proposée à une phase si avancée de la session, le gouvernement n'avait pas l'intention de le faire adopter maintenant. Ce projet a été, dans le passé, traité d'une façon si cavalière par le très honorable chef du gouvernement et par plusieurs de ses partisans, que nous avons des raisons suffisantes pour croire qu'il ne serait pas soumis à la discussion, et je suis sûr que les honorables députés de la droite étaient parfaitement justifiables de s'occuper de questions qui devaient nécessairement être discutées et qui devaient l'être plus vraisemblablement que celle maintenant soumise à la Chambre.

Le très honorable chef du gouvernement a, d'après moi, traité cette question comme il en a traité plusieurs autres pendant sa carrière politique. Il a produit ses surprises, les a exposées aux yeux du public, et nous a dit : " Vous les voyez et vous ne les voyez pas," jusqu'à ce que, dans la plupart des cas, nous ayons complètement oublié que ces projets eussent jamais été conçus. S'il en est ainsi, je pense que les députés de la gauche sont parfaitement justifiables d'avoir agi comme ils l'ont fait ; ils sont parfaitement justifiables de prétendre qu'un projet de cette importance ne peut pas être discuté comme il devrait l'être sans que l'on fasse durer la session beaucoup plus longtemps qu'à toutes les sessions antérieures. Je suis prêt à assumer cette responsabilité, mais je ne veux pas que les honorables députés de la droite oublient la responsabilité qu'ils ont assumé en sanctionnant et en suivant une politique qui a presque toujours eu pour but de présenter les projets les plus importants vers la fin de la session.

Nous ne faisons que notre devoir, nous, les députés de la gauche, lorsque nous protestons le plus énergiquement possible contre une ligne de conduite qui, dans plusieurs cas, a été préjudiciable aux intérêts publics, qui a produit plus d'un mauvais résultat et qui a obligé d'apporter des modifications à plusieurs des statuts passés à chaque session, tandis que ceux qui sont affectés par ce statut savent à peine ce qu'ils renferment.

Je n'ai pas besoin d'appeler l'attention de la Chambre sur d'autres faits de même nature. Nous savons qu'un bill, tout récemment, a occupé deux séances entières de la Chambre, le bill du service civil, a été présenté en 1882 sur le rapport d'une commission nommée par les honorables messieurs eux-mêmes, rapport qui pouvait contenir ce qui forme ordinairement la base d'un projet de ce genre ; cependant, en 1883, l'honorable monsieur a proposé un amendement à ce bill, et en 1884 un second amendement a été présenté ; ainsi, pendant la présente session nous avons passé un temps considérable à discuter un bill qui nous a d'abord été soumis en 1882 et qu'il a fallu reviser chaque année depuis.

Maintenant, voici un autre fait. L'année dernière l'on nous a présenté un bill affectant sérieusement les intérêts de la classe commerciale ; je veux parler du bill relatif à l'inspection des conserves alimentaires. Nous avons à peine, comme corps législatif, donné notre assentiment à ce bill, et la classe commerciale se disposait à en accepter les dispositions et à se conformer aux restrictions qu'il contenait, lorsque l'on a passé un arrêté du conseil en vertu duquel ce bill était retiré. C'est là, M. l'Orateur, un des moindres résultats produits par cette politique d'attermoiement qui, malheureusement, est suivie depuis plusieurs années par les honorables messieurs de la droite.

Quelques DÉPUTÉS : Et le bill du cens électoral ?

Mr. CAMERON (Middlesex-Ouest) : Si les honorables députés désirent réellement savoir quelque chose au sujet de ce bill—et je crois en réalité qu'ils n'en connaissent pas long

à ce sujet—je vais leur donner quelques renseignements sur cette question. S'il est une chose regrettable, M. l'Orateur, c'est le fait que les honorables députés de la gauche ont, l'un après l'autre, présenté de nouvelles propositions qui exigeaient une réponse de la part des partisans du gouvernement et que, depuis assez longtemps, aucun d'eux n'a osé répondre. Je dis que le pays condamnera la ligne de conduite que l'on a tenue au sujet de cette importante question. Je dis que dans des circonstances comme celle-ci, où il s'agit d'un bill comme celui-ci, qui comporte des questions d'une importance immense, les honorables messieurs de la droite devaient au pays, sinon à la Chambre, de donner les raisons qui les portent à appuyer la motion demandant que la Chambre se réunisse en comité sur ce bill.

Or, s'il en est ainsi, je crois que je suis justifiable d'avoir parlé pendant quelque temps, pour donner les raisons qui me portent à combattre la proposition demandant l'adoption de ce projet. Je regrette de voir qu'un parti puissant soit apparemment incapable de donner les raisons qui le portent à appuyer un projet de ce genre. Je le demande aux honorables députés : Est-ce que huit minutes et demie suffisaient au premier ministre pour présenter un projet de ce genre ?

Un DÉPUTÉ : C'est assez long.

M. CAMERON (Middlesex). Oui ; c'est suffisant pour des hommes disposés à voter pour tout projet qui leur est présenté par le gouvernement.

S'il est une chose, M. l'Orateur, qui diminue ma foi dans les institutions représentatives, c'est un fait comme celui que je viens de mentionner, et c'est surtout le fait que les honorables députés de la droite accueillent un énoncé de ce genre avec dérision au lieu de l'accueillir avec honte.

On a laissé à l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Wright) le soin d'appuyer le projet dans un discours un peu plus long que celui du chef du gouvernement ; on lui a laissé le soin de traiter cette question et de défendre ce bill dans un discours éloquent comme ceux qu'il a toujours prononcés en cette Chambre ; mais, quant à moi—et la chose peut avoir frappé plusieurs députés des deux côtés de la Chambre—quant à moi, dis-je, je puis dire qu'autant nous avons admiré le caractère, autant nous avons admiré l'éloquence de ce discours, autant nous avons regretté, vu les circonstances présentes, plusieurs points de ce discours. Comme jeune député, j'étais porté à regarder l'honorable député du comté d'Ottawa—et j'aurais été heureux qu'il fût ici dans le moment, bien qu'il y en ait plus que moi qui soient disposés à excuser son absence,—j'étais porté, dis-je, à regarder le député du comté d'Ottawa comme un de ceux qui, quelles que soient les questions, sont prêts à défendre les droits et à affirmer les privilèges de cette Chambre en faveur de son plus humble membre. Non seulement je m'étais formé cette idée de son caractère, mais j'en étais aussi arrivé à la conviction que, dans un projet comportant des conséquences aussi graves, il aurait saisi la véritable portée de la question avec l'habileté qu'il possède indubitablement, je suis prêt à le dire. Au lieu de cela, nous voyons que, pendant environ vingt minutes ou une demi-heure, il a discuté la question du suffrage des hommes, discussion tout à fait inutile et étrangère au sujet, si nous comprenons bien le sens des paroles prononcées par le premier ministre en présentant le bill.

M. l'ORATEUR : A l'ordre, à l'ordre.

M. CASGRAIN : Je pense que, sinon par considération pour nous, au moins par respect pour la dignité de la Chambre, les honorables députés devraient maintenir l'ordre. Nous cherchons à discuter cette question le mieux possible, et le moins qu'ils puissent faire, c'est de permettre à quelques députés d'exprimer leurs opinions ; que ceux qui n'aiment pas les entendre, aillent se coucher.

M. l'ORATEUR: J'espère que les honorables députés vont observer le silence. Ces bruits sont très inconvenants.

M. CAMERON (Middlesex): Si quelques députés ne sont pas disposés à écouter, je suis convaincu que nous ne désirons pas qu'ils restent. Ils peuvent exercer le privilège accordé à tout autre député de la gauche; ils peuvent sortir de la Chambre. En même temps, je crois que tous les députés qui sont ici ont le droit de discuter un projet de ce genre aussi complètement qu'ils peuvent le faire. Je suis prêt à accorder ce droit aux honorables députés de la droite, et je suis décidé à le réclamer pour moi-même.

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'a pas parlé longtemps, et je crois que l'on devrait l'écouter.

M. CAMERON (Middlesex): Je suis décidé à continuer mon discours tant que je parlerai de la question soumise à la Chambre.

Il est vrai que le ministre des travaux publics a aussi traité la question dans un discours qui, si l'on en juge par la longueur, semble avoir été basé sur ceux des honorables messieurs qui l'ont immédiatement précédé; et s'il est quelque chose de particulièrement caractéristique dans ce discours, il semble que c'est l'énergie avec laquelle le fouet du parti a été agité, afin de faire comprendre que cette question était essentiellement une question de parti et qu'il fallait bien établir la ligne de démarcation. Je suppose que nous devons accepter cela comme une alternative nécessaire. Nous avons l'intention d'exprimer notre opinion relativement aux nombreuses dispositions absurdes que renferme le bill et de montrer au pays que nous sommes disposés, si les honorables députés de la droite ne le sont pas, à maintenir ce que nous croyons être les droits du peuple de la Confédération.

M. RYKERT: C'est un bon sentiment.

M. CAMERON (Middlesex): Puisque c'est un bon sentiment, j'espère que l'honorable député sera disposé à le suivre plus souvent, alors, il ne sera pas nécessaire de parler d'un acte comme celui qui déshonore le bulletin des lois de 1882, acte en vertu duquel, je crois, l'honorable député siège ici.

M. RYKERT: Vous montrez votre ignorance de la question.

M. CAMERON (Middlesex): Je puis faire preuve d'ignorance en ce qui concerne certains débats. Il y a quelques députés qui peuvent.....

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député doit traiter la question soumise à la Chambre.

M. CAMERON (Middlesex): Je consens à me conformer à votre décision, M. l'Orateur, et je bornerai mes remarques à la question soumise à la Chambre. Si les honorables députés persistent à m'interrompre, je devrai leur répondre.

Je désire attirer pendant quelques instants l'attention de la Chambre sur les remarques faites par un autre député qui a été à son siège pendant une grande partie de la séance et qui, je le répète, n'est pas présent dans le moment; je veux parler de l'honorable député de la ville d'Ottawa. Cet honorable député a eu l'obligeance de nous dire qu'il avait pris part à plusieurs élections, vu qu'il habitait la partie ouest d'Ontario depuis longtemps; il nous a dit qu'il avait visité des divisions de l'ouest et qu'il avait constaté comment l'on préparait les listes des électeurs. Je sais que l'honorable député a fait cet honneur à un certain nombre de divisions de l'ouest. Il a fait cet honneur à une division de l'ouest dans la dernière partie de 1882, à une époque où il y avait une lutte politique très active, une double lutte pour la législature locale et pour le parlement fédéral. Je ne proteste pas contre cette visite, ni contre celles qu'il a pu faire à d'autres époques. Il prétend avec raison qu'il est citoyen canadien et qu'il est né dans une partie du pays où est située la division électorale en question. Mais je n'admets pas du

M. CASGRAIN

tout l'énoncé que sa visite était motivée par les raisons qu'il a mentionnées dans son discours. Pendant cette lutte, il s'est passé un incident remarquable, comme il s'en passe rarement dans les élections. On a découvert qu'un homme appartenant à un comité du parti qui nous était opposé, portait sur lui la somme de \$100, qu'il devait, d'après ce qu'il a dit, employer à des fins électorales pendant la lutte en question.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre.

M. CAMERON (Middlesex): Je m'occupe de l'honorable député d'Ottawa. Je réponds aux remarques de cet honorable député, et ces remarques tendaient à montrer qu'il avait pris part à plusieurs élections.

M. McCALLUM: L'honorable député n'a rien dit au sujet des \$100.

M. CAMERON (Middlesex): Je ne suppose pas que l'honorable député de Monck (M. McCallum) désire qu'on lui parle de ces \$100. L'honorable député d'Ottawa a dit à la Chambre qu'il avait pris un certain intérêt à visiter les comtés de l'ouest et à voir comment les listes des électeurs étaient préparées. Je me propose de montrer comment les listes des électeurs sont préparées. Un homme agissant pour le parti politique que l'honorable député d'Ottawa appuie depuis qu'il occupe son siège en cette Chambre, a été découvert avec \$100 qu'il a admis lui avoir été donnés pour employer à des fins illégales pendant l'élection. L'affaire a été dans la suite portée devant les tribunaux. Celui qui avait fait cette découverte a donné une déposition à cet effet. Une contre-déposition a été donnée par celui en possession duquel l'argent avait été trouvé. Cette personne fut poursuivie devant le magistrat, sous accusation de parjure. La cause fut d'abord soumise à un magistrat. Ce magistrat donne sa décision cour tenante; j'en lirai une partie. Les documents sur lesquels la poursuite était basée avaient disparu, dans l'intervalle.

M. HESSON: L'honorable député n'a pas le droit de parler d'un débat antérieur.

M. l'ORATEUR: A toutes les phases du débat, c'est toujours le même débat. Mais cette question de procès ne se rattache en rien au principe du cens électoral.

M. PATEKSON (Brant): Si j'ai bien compris l'honorable député, il a parlé d'une question très importante que comporte le bill, c'est-à-dire, qu'il a parlé des listes des électeurs. Les remarques qu'il a faites l'ont conduit là, et je pense que la Chambre comprendra la raison qui l'a porté à agir ainsi.

M. l'ORATEUR: Il s'agit d'une poursuite devant un magistrat. Cela est trop éloigné de la question.

M. CAMERON (Middlesex): Si l'on me permet de procéder, il me sera peut-être possible de montrer le rapport qui existe entre les deux questions. Je désire faire ce rapprochement.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. MILLS: Puisque l'honorable député dit, M. l'Orateur, qu'il y a un rapport entre ses remarques et la question, je crois que d'après le règlement l'Orateur devrait lui permettre de continuer, jusqu'à ce qu'il voie si ce rapport existe ou non.

M. l'ORATEUR: Puisque l'honorable député dit qu'il existe un rapport entre ses remarques et la question soumise à la Chambre, j'espère qu'il le démontrera le plus tôt possible.

M. CAMERON (Middlesex): Je vais démontrer ce rapport, M. l'Orateur. J'ai basé, je crois, mes observations sur le discours prononcé par l'honorable député de la ville d'Ottawa (M. Mackintosh). Je me suis efforcé de démontrer que, lorsqu'il fait ces allusions aux listes des électeurs, ses énoncés sont couverts à une interprétation que la Chambre

n'a pas saisie, et je m'efforce de démontrer l'interprétation à laquelle ils sont raisonnablement soumis. Or, si un député disait ici qu'il a été à Montréal hier, et qu'un autre voudrait le contester, il s'agirait assurément d'une question qui concernerait ces deux députés. Je dis que l'honorable député de la ville d'Ottawa, en faisant ces allusions aux comtés de l'ouest—

M. MACKINTOSH : Je n'ai jamais fait mention des comtés de l'ouest et l'on ne trouvera pas de chose semblable dans le compte-rendu de mon discours. Je ne sais pas à quoi fait allusion l'honorable député, mais je n'ai jamais mentionné de comtés de l'ouest.

M. CAMERON (Middlesex) : L'honorable député me permettra peut-être de lire dans les *Débats* ce qu'il a dit. J'ai pris moi-même note de ses remarques dans le moment, et je les ai vues ensuite dans les *Débats*, et voici ce qu'il a dit, d'après le compte-rendu :

Vivant dans Ontario depuis un grand nombre d'années, ayant pris part à un grand nombre d'élections, ayant passé toute ma jeunesse dans la partie ouest d'Ontario, j'ai pris un certain intérêt à visiter les comtés de l'ouest, à examiner la manière dont les listes des électeurs étaient préparées.

M. MACKINTOSH : Je voulais parler de l'année 1871, lorsque je me suis porté candidat à Middlesex-Nord, et lorsque j'ai constaté que plus de 200 électeurs avaient été mis sur la liste d'une façon injuste et illégale. Je n'ai pas parlé du tout de Middlesex-Ouest.

M. SOMERVILLE (Brant) : Vous y avez été.

M. MACKINTOSH : J'y ai été, et en ce qui me concerne, je défie qui que ce soit en cette Chambre ou en dehors, de prouver que, dans une circonstance quelconque, je me suis rendu coupable de menées corruptrices dans une élection. L'honorable député a parlé d'une somme de \$100 ; mais je le répète : en ce qui me concerne, je le défie, lui ou qui que ce soit en cette Chambre ou en dehors, de prouver que, dans une circonstance quelconque, j'ai corrompu les électeurs ou que j'ai su que l'on avait donné \$100 à quelqu'un pour des fins de corruption.

M. MULOCK : La question semble se soulever.

M. L'ORATEUR : Soulevez-vous la question d'ordre ?

Quelques DÉPUTÉS : Il n'y a aucune question d'ordre ?

M. MULOCK : Ai-je le droit de parler sur la question d'ordre que l'on est à discuter ?

M. L'ORATEUR : Non ; il n'y a aucune question d'ordre à discuter.

M. CAMERON (Middlesex) : Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un, en cette Chambre, si ce n'est le député d'Ottawa, qui ait compris que je disais qu'il était la personne accusée d'avoir dépensé cet argent. Je désirais élucider cette question, car je veux agir honnêtement. Je ne voudrais pas lui nuire le moins du monde.

M. MACKINTOSH : Vous ne pouvez pas le faire ; le peuple le sait.

M. L'ORATEUR : L'honorable monsieur doit s'apercevoir que la discussion d'une question relative aux menées corruptrices réelles ou supposées qu'un député aurait pratiquées dans une élection, ne concerne en rien la question du bill du cens électoral. C'est pourquoi j'ai demandé à l'honorable monsieur de s'efforcer de rattacher ses observations à la question soumise à la Chambre.

M. CAMERON (Middlesex) : L'honorable député d'Ottawa a dit qu'il avait fait allusion à l'année 1882 ou à l'année précédente.

M. MACKINTOSH : Non ; j'ai dit que j'avais fait allusion à l'année 1871, lorsque je me suis porté candidat dans Middlesex-Nord.

182

M. SOMERVILLE (Brant) : Quand vous êtes sorti par les fenêtres d'une maison d'école.

M. MACKINTOSH : Si cette observation fait plaisir aux honorables députés ou si c'est là un argument quelconque contre le bill du cens électoral, ils peuvent l'accepter comme tel. C'est à peu près le seul argument que j'aie entendu, jusqu'ici.

M. CAMERON (Middlesex) : L'honorable monsieur a commenté une observation faite de ce côté-ci de la Chambre ; ainsi, il devrait permettre que l'on fit quelques commentaires sur ses propres remarques, et je doute que ce qu'il a dit dernièrement renfermât de forts arguments en faveur du bill du cens électoral. En même temps, je veux dire qu'après avoir dit 1882, quand j'avais compris 1872.....

M. MACKINTOSH : Non, 1871.

M. CAMERON (Middlesex) : Je me suis efforcé de démontrer le fait que la connaissance que l'honorable député possède des listes des électeurs, n'a pas, en ce qui concerne les comtés de l'ouest, un caractère purement public, comme le donnent à entendre ses remarques, et je crois que je suis certainement conforme aux règlements. Cependant, M. l'Orateur, je me soumettrai à votre décision et je ne parlerai plus de cette question.

J'avais résolu de traiter un peu longuement la question des frais. J'ai fait quelques calculs, basés sur les quelques connaissances que je possède des affaires municipales dans Ontario ; si les chiffres semblent élevés, la faute n'en est pas à moi, mais bien à la nature singulière du bill que l'on discute maintenant. Pour Ontario, d'après mon estimation, dans un comté ayant trois représentants, comptant vingt-six municipalités, il faudra environ \$4,500 par année pour la répartition, soit \$1,500 pour chaque division. Naturellement, cela ne comprend pas les frais de l'impression des listes, ni les autres frais nécessaires qu'il faut toujours faire pour cette espèce d'ouvrage. Or, s'il en est ainsi pour les 211 divisions électorales de la Confédération, les dépenses seront de \$316,500. Et cela, M. l'Orateur, ne comprend pas du tout les déboursés, les nombreuses dépenses incidentes prévues par cet acte.

Maintenant, procédons d'après les articles du bill, et voyons quel sera le coût probable de la mise en opération du système établi par cette mesure. On doit nommer 211 avocats reviseurs, et d'après mon estimation, ces reviseurs coûteront \$1,000 chacun. Je ne sais pas si cette somme n'est pas quelque peu excessive. Des avocats reviseurs, tels que ceux que l'on a en vue, si nous en croyons les honorables membres de la droite, c'est-à-dire des avocats de cinq années de pratique ; des avocats tels que le dit l'honorable député d'Ottawa, qui seront des hommes dont la réputation sera une garantie qu'ils agiront avec justice envers tous ; des avocats, dis-je, de cette catégorie, s'ils sont nommés à la charge de reviseurs, ne donneront pas leur temps pour moins de \$1,000 chacun. Or, cette dépense se montera à \$211,000.

M. MACKINTOSH : Je ne voulais pas parler des avocats grits.

M. CAMERON : Non, sans doute, parce que je ne pense pas que l'on ait l'intention, dans ce bill, d'employer des avocats grits. Puis, il faudra nécessairement nommer 211 commis, et ces commis, à \$600 chacun, coûteront \$126,600. Le bill prescrit aussi la nomination d'un huissier pour chaque avocat reviseur, ce qui fera 211 huissiers pour la Confédération, et ceux-ci, d'après une estimation modérée, ne coûteront pas moins de \$300 chacun, soit, \$63,300 pour le total. Le bill prescrit aussi que les dépenses de voyage de ces officiers seront payées par le gouvernement. Or, les dépenses de voyages des employés du service civil, quand ils quittent leurs bureaux pour affaires du gouvernement, sont fixées à \$3.50 par jour, et leur passage en chemin de fer est en sus

payé par le gouvernement. Le total des dépenses, d'après mon estimation, s'élèvera à \$6.00 par jour, de sorte que si les officiers réviseurs, avec leur retenue, revisitent une moyenne de 1,000 électeurs dans un mois—

Quelques DÉPUTÉS : Oh !

M. CAMERON : Les honorables députés de la droite semblent douter de l'exactitude de mon estimation ; mais qu'ils me permettent d'attirer leur attention sur le fait qu'il a fallu, dans Ontario, environ deux mois pour évaluer une municipalité de 1,000 noms sur la liste électorale, et ce fait est à ma connaissance personnelle. Or, si chacun de ces réviseurs reçoit pour ses dépenses de voyage autant que les officiers du service civil ordinaire, cet item se montera à \$2,700 pour chaque comté. Si l'on estime que ces réviseurs reviseront 1,000 noms dans un mois, et qu'il y a, en moyenne, dans chaque comté, 6,000 électeurs sur la liste électorale, cela représente une dépense de \$569,700 dans toute la Confédération, et pour les voyages seulement. Cette estimation peut être trop élevée, mais j'ai exposé la base sur laquelle elle s'appuie, et les honorables députés de la droite peuvent la critiquer s'ils le jugent à propos. J'ai déclaré qu'il fallait deux mois pour évaluer une municipalité de 1,000 électeurs. Or, le nombre moyen d'électeurs, dans un comté d'Ontario, est de 6,000, et il faudrait nécessairement six fois le temps ci-dessus mentionné pour tous les reviser. Mais je réduis cette estimation à 50 pour 100—et je ne crois pas qu'un avocat, qui ne sera pas des plus disposés à protéger les intérêts du gouvernement, exécute l'ouvrage avec beaucoup plus de célérité—et il ne restera de l'estimation que \$284,850. L'impression des listes électorales ne se montera pas à moins de \$30,000, de sorte que nous arrivons à un total de dépenses de \$715,400 pour la préparation préliminaire des listes électorales en exécution du présent acte.

M. RYKERT : Est-ce tout ?

M. CAMERON : Peut-être que ce n'est pas autant que le voudrait l'honorable député de Lincoln. Nous savons qu'il a déjà eu des relations avec les gouvernements concernant des matières qui m'intéressaient personnellement, et s'il n'a pas été beaucoup calomnié, ces relations lui ont été très avantageuses. Il est prêt, sans doute, à veiller aux intérêts de ceux qui recevront une part de ces \$715,000 que le public canadien aura à payer. Puis, on se rappellera que l'ouvrage que je viens d'estimer à \$715,000, est maintenant exécuté sans qu'il en coûte un seul dollar au gouvernement fédéral. En outre, les municipalités seront obligées de continuer à faire le même ouvrage, comme si le présent bill n'avait jamais été présenté, et bien que le gouvernement fédéral l'ait fait exécuter en vertu des dispositions de cette mesure. Les honorables députés de la droite, en présence de ce fait seul, ne devraient-ils pas renoncer à l'idée d'adopter ce bill, qui n'est pas nécessaire pour obtenir une révision exacte des listes électorales ; qui n'est pas nécessaire pour améliorer le système actuel et qui, à mes yeux, ne peut paraître nécessaire qu'à ceux qui en attendent des positions. D'un autre côté, le débat a démontré qu'un certain nombre de députés tiennent fermement au présent cens électoral des provinces. Je partage moi-même cette opinion, et je crois que la liste électorale actuelle, dans la province d'Ontario, offre une entière protection à tous les partis politiques, quelles que soient leurs forces respectives, contre toute fraude, ou toute injustice, et c'est ce qui rend le présent bill absolument inutile. La base du système d'Ontario est absolument juste, parce que chaque citoyen, dont le nom apparaît sur la liste électorale, est personnellement intéressé à savoir s'il est évalué exactement, parce que ses taxes sont basées sur cette évaluation. Ne doit-il pas voir alors à ce que l'évaluation qui le concerne, ne soit pas plus élevée qu'elle ne doit l'être, afin de ne pas payer plus que sa quote-part des taxes ? Ne s'en suit-il pas nécessairement que si ce citoyen attaque l'évaluation, ce sera pour faire réduire sa cotisation.

M. CAMERON (Middlesex)

En conséquence, le public est protégé contre toute fraude. N'avons-nous pas aussi, dans Ontario, la protection d'une cour de revision composée du conseil de chaque municipalité, qui est directement responsable au peuple, et cette cour punit toute injustice de la manière la plus sommaire. Je connais plus d'un cas où le public a désapprouvé, indépendamment des inclinations de parti, certaines tentatives tendant à falsifier les listes électorales dans l'intérêt d'un parti politique. Mais supposez que le public ne désapprouve pas de telles tentatives ; supposez que le conseil municipal soit disposé à abuser de son pouvoir ; supposez que ses membres soient tellement liés à un parti politique qu'il veuille sacrifier, aux yeux du public, leur réputation d'honnêtes gens, et altèrent les listes au profit d'un parti politique. Il y aurait encore un remède à ce mal dans le droit d'appel au juge de comté, et la nomination du juge de comté est pratiquement sous le contrôle du parlement fédéral. Si tel est le cas, n'y a-t-il pas une ample protection contre toute irrégularité commise par les officiers locaux dans l'intérêt d'un parti quelconque ? La Chambre sait que la législature d'Ontario a, tout récemment, modifié considérablement le cens électoral. On a prétendu que le cens électoral, proposé par le présent bill, était beaucoup plus libéral que celui, qui existait dans la majorité des provinces, et même beaucoup plus libéral que celui qui existe dans Ontario. Or, tel n'est pas le cas. Le présent cens électoral dans Ontario donne un droit de vote à quiconque possède, dans les cités et les villes, une propriété foncière estimée à \$200.

Si les honorables membres de la droite veulent ouvrir le présent bill et le lire—car, si j'en juge par les interruptions de quelques-uns de ces honorables députés, il y en a parmi eux qui ne l'ont certainement pas encore lu—ils découvriront que le cens électoral, appuyé sur la propriété foncière, dans les cités et les villes, exige que cette propriété soit évaluée à au moins \$400, ou le double du montant requis par l'acte concernant le cens électoral d'Ontario. Ils constateront aussi que l'acte électoral d'Ontario porte à \$100 la valeur de la propriété foncière, qui sert de cens électoral, dans les villages et villes, tandis que la mesure, qui est maintenant soumise, porte cette valeur à \$150. Ils constateront aussi que le présent bill porte à \$400 le cens électoral appuyé sur le revenu, tandis que dans Ontario il n'est que de \$250. En sus de cela, dans la loi d'Ontario il y a un cens électoral basé sur le salaire, cens que l'on ne trouve pas dans le présent bill, et qui, dans la loi d'Ontario, exige un minimum de salaire de \$250 par année pour que celui qui le gagne ait droit de vote. C'est le véritable suffrage d'ouvriers qui est accordé par cette disposition. Par cette loi le droit de vote est accessible à l'ouvrier ; ce dernier possède comme un levier pour agir sur les destinées du pays, levier qui lui est absolument refusé par le présent bill. Cependant, les honorables membres de la droite ont prétendu, quand ils ont daigné discuter, que le cens électoral, maintenant proposé, est beaucoup plus libéral que celui d'Ontario. L'effet du présent bill sera pratiquement de priver du droit de vote un grand nombre de ceux qui se trouvent actuellement sur la liste électorale préparée pour la législature d'Ontario. Un honorable membre de la droite a admis que tel sera son effet, et tous les honorables députés doivent admettre que ce sera également l'effet produit dans les provinces où le suffrage universel est établi. Il en sera ainsi dans la province de l'Île du Prince-Édouard et un honorable député de la droite l'a reconnu au cours de ce débat. L'on peut en dire autant pour la Colombie-Britannique.

Et quelles seront, à l'égard d'Ontario, les conséquences de ce bill, s'il est adopté ? Il y a, d'abord, comme je l'ai mentionné, le fait que le cens électoral proposé par le présent bill, est de 100 pour 100 plus élevé, sur la propriété foncière, que le cens électoral établi par la loi d'Ontario. Puis, cette différence affecte un grand nombre d'habitants des villes et villages. Dans les cantons, autres que les loca-

lités qui sont contigus aux cités et villes, l'effet du présent bill ne sera pas très sensible, parce qu'il y a peu d'exemples, dans les parties habitées d'Ontario, où les cultivateurs, d'une certaine position, sont évalués à moins que \$150 chacun ; mais dans les villages et villes la différence sera grande, différence que j'estime à 15 pour 100, dans une ville, qui aurait, par exemple, 1,000 électeurs. Mais il n'y a pas seulement cette différence ; le présent bill omet de plus le cens électoral basé sur les salaires, qui a été établi par la législation d'Ontario, et cette omission crée entre les deux systèmes une différence de 5 et 10 pour 100. Dans tous ces cas, le cens électoral d'Ontario est d'au moins 20 pour 100 plus bas, et le nombre des électeurs, par la loi d'Ontario, est aussi de 20 pour 100 plus grand qu'il le sera en vertu du présent bill. Or, je prétends que le cens électoral pour les communes devrait être moins élevé que celui établi pour une législature locale, parce que ce n'est pas toujours le plus riche qui donne le plus d'argent au trésor public, et c'est, suivant moi, une injustice flagrante que l'on commet en proposant un bill qui établit un cens électoral bien plus restrictif que celui des provinces.

Dans mon opinion, je le répète, chaque province devrait contrôler son propre cens électoral. Plusieurs honorables députés savent que dans la province d'Ontario, il y a autant de cens électoraux que cette province a été capable d'en établir. Il y a, d'abord, le cens électoral pour l'élection des syndics d'école, qui est très libéral dans son caractère ; il y a ensuite le cens électoral pour l'élection des conseillers municipaux, et il y a encore le cens électoral pour l'élection des membres de la législature d'Ontario. Or, on remarquera que ces cens électoraux, dans Ontario, se sont assimilés de plus en plus. Le cens électoral pour la législature provinciale était, jusqu'à dernièrement, semblable à celui pour l'élection des conseillers municipaux. Le cens électoral pour l'élection de ces derniers est maintenant le plus élevé, mais il y a cette disposition, que les dames ayant les mêmes relations dans la vie que celles désignées dans le bill devant la Chambre, ont droit de vote dans l'élection des conseillers municipaux d'Ontario, et que, par conséquent, la législation de cette province doit nécessairement tendre à leur accorder aussi le droit de vote dans les élections de la législature provinciale. S'il en était ainsi, et c'est une déduction très raisonnable de l'acte passé récemment par cette législature, abaissant le cens électoral, la prochaine agitation, si le présent bill devient loi, devra être faite dans le sens de l'assimilation du cens électoral fédéral au cens électoral le plus libéral établi dans les provinces. Afin de démontrer que c'est aussi l'opinion des conservateurs d'Ontario, je prendrai la peine de lire à cette Chambre quelques extraits de l'un des journaux conservateurs les plus marquants dans cette province, journal que les honorables membres de la droite acceptent comme une autorité. Je veux parler du *Free Press*, de London. Ce journal, en discutant le présent bill, le 21 du courant, s'est exprimé comme suit : —

L'un des principaux traits du bill maintenant soumis au parlement fédéral, est une extension du droit de suffrage, qui tend au suffrage universel. Le parti conservateur a devancé le soi-disant parti libéral sur cette question comme sur les autres. Ce fut M. Meredith, dans la législature d'Ontario, qui proposa d'accorder le droit de vote à tous ceux qui ne se trouvaient pas sous le coup d'une incapacité légale.

Plus loin il ajoute :

Mais le parti conservateur démocratique d'aujourd'hui est celui qui travaille dans les intérêts du peuple, et il ne se laisse jamais de faire du bien à ce dernier d'une centaine de manières différentes."

Nous avons, cependant, les plus fortes raisons, au sujet du présent bill, de douter de l'exactitude de cette prétention.

Et le même journal ajoute :

Et si l'argument est bon à l'égard des hommes, n'en est-il pas de même à l'égard des personnes de l'autre sexe ? Et accorder le droit de suffrage aux femmes comme aux hommes serait introduire un nouvel élément et un nouveau sujet d'émotion dans les affaires humaines, que a majorité de la nation n'est pas actuellement prête à accepter. Il ne serait donc pas surprenant si ces articles, qui proposent de conférer à un

grand nombre de femmes le privilège de voter aux élections parlementaires, n'étaient pas adoptées maintenant.

Je laisserai ce journaliste dans la conviction la plus profonde que l'adoption du suffrage des femmes sera nécessairement la conséquence de l'extension du cens électoral, que comporte, suivant lui, le présent bill. Cependant, je crois que sur la libéralité respective de la loi électorale d'Ontario et du présent bill il y a amplement place pour différer d'opinion d'avec ce journal, comme je l'ai démontré. J'ai d'autres objections contre le présent bill. Dans Ontario et dans quelques autres provinces, au moins, les rôles d'évaluation dans les diverses municipalités, sont adoptés comme la base des listes électorales. J'ai fait voir que ce mode était une véritable garantie que justice fût rendue. Il n'y a aucun danger qu'un homme s'efforce de se faire donner indûment un droit de vote pour le simple plaisir de posséder ce droit. Du moins ce danger est beaucoup plus grand, s'il sait que cela implique le paiement d'une certaine taxe municipale, que s'il ne s'agissait que de faire entrer son nom sur la liste électorale préparée par un avocat reviseur, sans avoir à s'occuper des taxes. En vertu du présent acte le rôle d'évaluation municipal n'est pas plus la base sur laquelle est préparée la liste électorale qu'une déclaration verbale faite à l'avocat reviseur. D'après moi, c'est une des plus graves déficiences du présent bill, une déficiences qui devrait certainement faire condamner cette mesure, et engager les honorables membres de la droite à insister pour que la considération de cette mesure soit différée jusqu'à ce que ses diverses dispositions aient été examinées avec plus de soin, dans tous leurs détails. Je ne me propose pas de m'étendre beaucoup plus sur ce sujet. Je n'aurais rien dit, si je n'avais cru de mon devoir d'élever la voix contre les dispositions du présent bill. J'ai exposé quelques-unes de mes raisons. J'ai dit que les différentes provinces avaient toutes les facilités désirables pour se procurer des listes électorales parfaitement sûres. Ces listes peuvent être employées pour les élections fédérales sans qu'il en coûte un dollar ; tandis que le présent bill propose une énorme dépense sous le prétexte d'assimiler le cens électoral.

Je crois que sous les circonstances actuelles, vu le mécontentement qui se manifeste dans plusieurs parties du pays, les honorables membres de la gauche devraient peser avec soin les conséquences du changement qui est maintenant proposé. Je ne suis pas prêt à discuter le présent bill au point de vue constitutionnel, et je ne base aucunement mon raisonnement sur ce terrain ; mais je déclare solennellement et consciencieusement, croyant vrai ce que je dis, que cette Confédération, composée de diverses provinces, qui possèdent une autorité souveraine dans leur propre sphère, devrait procéder prudemment quand il s'agit d'assimilation. Je crois que le salut de cette Confédération dépend beaucoup des égards que les honorables membres de la droite, ou tout autre parti chargé du gouvernement, auront pour les sentiments et les préjugés de ces provinces, quand il s'agira de procéder dans la direction proposée par le présent bill. Vu l'agitation qui se manifeste déjà dans plusieurs provinces, un bill, comme celui qui est maintenant soumis, est des plus dangereux. Une des raisons qui devraient empêcher les honorables membres de la droite d'appuyer le présent bill, est le fait que nos intérêts ne se sont pas assimilés de façon à permettre, sans danger, au parlement fédéral d'enlever aux législatures locales le droit de contrôler le cens électoral. Il y a un autre fait en rapport avec ce sujet. Les honorables membres de la droite n'ont pas manqué de signaler en termes brillants l'empressement de nos volontaires à voler à la défense de notre commune patrie. Ces volontaires ont montré un zèle qui leur fait honneur, un zèle qui montre l'intérêt qu'ils portent à leur pays et à son avenir, et dont nous devons être fiers. Or, ces mêmes volontaires, dont plusieurs me sont connus, qui risquent leurs vies pour la défense de leur pays, qu'ils doivent tant aimer, sont privés du droit de voter en vertu du présent bill.

La preuve de la sincérité des honorables membres de la droite devrait pourtant se trouver dans le caractère des mesures qu'ils appuient. Or, si par le cens électoral qu'ils proposent, un certain nombre de volontaires, de ces hommes, qui ont donné la meilleure preuve de leur attachement au pays, sont privés du droit de vote, ces honorables membres ne sont pas d'accord avec les déclarations qu'ils ont faites en cette Chambre. Ces volontaires auraient-ils pu donner une meilleure preuve de leur dévouement que celle qui nous est fournie par les nouvelles reçues récemment du Nord-Ouest ? Un homme d'Etat anglais célèbre, paraphrasant les classiques, signala, il y a quelques années, dans les termes les plus convenables, les troupes de son pays, qui combattaient un ennemi au loin. En parlant de ces troupes, il dit que l'ange de la mort était là, que l'on pouvait presque entendre les battements de ses ailes, et qu'il n'y avait personne pour afficher sur les portes qu'un seul avait été épargné. Notre cas, ici, M. l'Orateur, est semblable. Depuis que cette Chambre s'est assemblée, cette après-midi, nous savons que quelques-uns de ceux, qui sont allés défendre le pays, ont perdu la vie, et cette circonstance, par-dessus toutes les autres, nous invite à rendre justice à ces hommes, si justice peut leur être rendue.

M. MULOCK : Je ne sais pas si l'on se propose de prolonger davantage le débat, ce soir.

Quelques DÉPUTÉS : Parlez, parlez.

M. MULOCK : Je suis prêt à continuer le débat. J'ai seulement fait cette observation pour le cas où la Chambre désirerait s'ajourner.

Quelques DÉPUTÉS : Parlez, parlez.

M. MULOCK : Très bien, alors ; mais la responsabilité de la continuation du débat retombe sur ceux qui veulent cette continuation.

Ce bill, M. l'Orateur, a été soumis pour sa deuxième lecture par le premier ministre, appuyé par le secrétaire d'Etat et d'autres honorables membres de la droite. Le secrétaire d'Etat a exposé alors ce qu'il croyait être l'objet du bill. En expliquant cette mesure, cet honorable ministre, sans doute, a parlé d'après les connaissances qu'il en avait. Ainsi, quand il a déclaré, au sujet d'une très importante disposition, que ce bill prescrivait l'appel, je présume qu'il affirmait ce qu'il croyait être vrai. Mais il est évident pour toute personne qui a lu ce bill, qu'il était dans l'erreur quand il a fait cette déclaration ; il est évident qu'il ignorait entièrement les parties les plus importantes de cette mesure.

Ainsi, il reste acquis que le premier ministre a soumis à cette Chambre et a recommandé au parlement une mesure, que l'on a supposée être approuvée par son cabinet, mais qui se trouve, en réalité, avoir été presque ignorée par au moins l'un des ministres. Or, nous pouvons dire avec vérité que si l'un des ministres ne connaissait pas, le 17 avril, le caractère de cette mesure, plusieurs autres dans le pays, peuvent bien être justifiées de ne pas la connaître mieux. Je ne me trouverais pas justifiable en votant silencieusement sur cette question, ou en approuvant cette mesure à cette phase de la discussion. Le présent bill intéresse particulièrement plusieurs de ceux que je représente dans cette Chambre, et qui vont être, par ce nouveau système, privés du droit de vote. Ils ne m'ont pas autorisé à consentir à ce qu'ils perdissent ainsi leur droit de suffrage. Cette mesure menace aussi le droit de vote de plusieurs autres de mes commettants, et je n'ai pas été autorisé par eux à consentir à ce que leurs droits ou libertés soient mis en danger.

L'honorable député d'Ottawa (M. Mackintosh), parlant, l'autre jour, sur cette question, nous a déclaré qu'il avait assisté, l'année dernière, ou il y a deux ans, à plusieurs assemblées publiques, et qu'on aucune occasion il n'a entendu parler de cette question sur les hustings. Il s'est ensuite demandé pourquoi la Chambre n'a pas été inondée de péti-

M. CAMERON (Middlesex)

tions contre cette mesure s'il est vrai qu'elle soit si mauvaise ? La question posée par l'honorable député renferme en elle-même la réponse. L'honorable député a pris part à des élections partielles, durant la vacance, et la mesure qui nous occupe actuellement, n'a pas été alors discutée, et pourquoi ? C'est parce que la question n'était pas encore mûre. Le peuple ne savait pas encore ce que l'on projetait. Il est donc injuste de demander pourquoi le peuple n'a pas pétitionné contre une mesure dont il n'avait pas encore entendu parler. Mais vu que le secrétaire d'Etat a fait voir qu'il ne connaissait pas les dispositions du présent bill, je me propose de les exposer d'une manière un peu détaillée. Je crois que le premier ministre appuie cette mesure sur deux raisons : la première est le droit abstrait du parlement fédéral de fixer son propre cens électoral ; la seconde, c'est que nous devons avoir un cens électoral uniforme pour les Communes, ou, si non absolument uniforme, du moins, presque uniforme.

Pour ce qui regarde son premier argument, personne ne prétendra un instant que le parlement fédéral n'ait pas le droit de fixer le cens électoral sur lequel ses membres doivent être élus. Mais le simple fait que ce parlement puisse posséder ce droit ne résout pas toute la question. Il pourrait se faire qu'il ne fût pas opportun d'exercer ce droit, et, avant que le parlement affirme ce droit, il pourrait être à propos qu'il pût convaincre le pays que la mesure proposée est meilleure que le système existant. Le parlement n'est pas tenu d'exercer tous les droits qu'il possède. Les membres du parlement sont ici pour légiférer conformément aux intérêts du pays. Si vous pouvez montrer que cette mesure doit être plus avantageuse au pays que le système actuel, c'est alors une raison pour engager le parlement à la mettre en opération. Mais à moins que l'on puisse montrer que l'exercice de ce droit abstrait bénéficiera au pays, le parlement, d'après moi, n'est pas appelé à passer une telle mesure, ni ne serait justifiable de le faire. Ainsi, nous avons à comparer les dispositions du présent bill avec le système actuel. Ceci nous obligera de mentionner le bill lui-même. En sus du projet abstrait formulé dans le présent bill, nous avons à examiner les dispositions destinées à le mettre en opération, car aucune mesure ne peut être recommandée à moins qu'elle ne puisse être mise profitablement en force. Or, on ne peut nier le fait que l'un des principaux traits de cette mesure est celui par lequel le cens électoral, quel qu'il soit, sera finalement fixé, je veux parler de cette partie du bill qui pourvoit à la nomination d'officiers reviseurs.

Les honorables membres de la droite ont parlé avec plus ou moins de précision des pouvoirs conférés aux officiers reviseurs par la présente mesure ; et voulant me placer au-dessus de toute contestation, je prendrai la liberté de lire quelques-uns des articles du bill. Il est nécessaire pour cela de distinguer entre les pouvoirs et les devoirs de l'officier reviseur. Ses pouvoirs sont une chose et ses devoirs une autre. Nous conférons certains pouvoirs à un homme, et nous lui assignons également des devoirs ; mais, si nous n'avons pas les moyens de lui faire remplir ces devoirs, il est évident que nous lui avons donné un pouvoir qu'il ne devrait pas avoir. Pour ce qui regarde les pouvoirs que l'on se propose de donner aux officiers reviseurs, j'attirerai l'attention sur l'article 10, et j'en extraurai ce qui suit :

Le gouverneur général en conseil pourra nommer, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent acte, et au besoin ensuite, lorsque l'emploi sera vacant, une personne compétente qui sera appelée "le reviseur," pour chacun ou aucun des districts électoraux du Canada, laquelle restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être destituée sur une adresse votée par la Chambre des Communes, et dont les fonctions seront de dresser, reviser et compléter, de la manière ci-après prescrite, les listes des personnes qui auront droit de voter en vertu des dispositions du présent acte dans ce district électoral.

L'article continue en prescrivant que tel officier, avant d'entrer en fonctions, prêtera un serment d'office. D'abord nous trouvons que l'article 10 autorise le gouverneur en conseil de nommer un officier reviseur pour chaque district

électoral en Canada, ou en tout, 211 officiers reviseurs. Le bill contient aussi une disposition qui prescrit qu'un officier reviseur peut avoir plus d'un district électoral à desservir. Cet article déclare que l'officier reviseur aura le pouvoir de dresser et de compléter les listes des électeurs. En d'autres termes, du commencement à la fin, l'officier reviseur sera chargé de préparer les listes électorales, de les corriger, de les compléter, et quiconque, comme on peut le voir en consultant le bill, n'ayant pas été entré définitivement sur cette liste par cet officier, n'aura pas le droit de voter.

On a prétendu dans cette Chambre, et je ne citerai pas les paroles, qu'il n'y a aucune raison de craindre au sujet du caractère des hommes qui seront appelés à remplir les devoirs de reviseurs, parce que l'on nous dit que la charge de reviseur doit être une haute dignité, que l'homme qui la remplira pourra être choisi parmi les juges, et que si une telle personne ne peut être trouvée, un avocat de cinq années de pratique sera choisi. Toutes ces déclarations sont très bonnes; mais le présent bill contient-il rien qui les justifie? Le public a-t-il une garantie que ces fonctionnaires seront tels qu'ils sont désignés? J'ai fait voir à la Chambre qu'en vertu de cet article, si le présent bill devient loi sous sa forme actuelle, le gouverneur général est autorisé à nommer tout sujet anglais. De fait, je ne sais si le bill comprend exclusivement les sujets britanniques vivant entre les deux océans. Voici le texte :

Un reviseur qui sera nommé en exécution du présent acte, dans une province autre que celle de Québec, pourra être un juge ou juge pulté de la cour de comté de la province où il occupera cette charge, ou un avocat ayant au moins cinq ans de pratique au barreau de cette province, et, dans la province de Québec, il pourra être, soit un juge de la cour supérieure du Bas-Canada, soit un avocat de cette province ayant au moins cinq ans de pratique au barreau; pourvu toujours que le même reviseur puisse être nommé à ces fonctions et requis de les exercer dans plus d'un district électoral.

Quelle garantie avons-nous, lorsque le présent bill sera en force, pour nous permettre de dire que le gouverneur en conseil nommera un juge, un avocat, ou tout autre homme? On pourra faire son choix dans la population; mais si le bill est adopté sur la promesse que l'une ou l'autre de ces personnes responsables sera nommée, la réponse que le gouvernement pourra donner ensuite sera que si telles personnes n'ont pas été nommées, c'est pour certaines raisons. On nous dira peut-être aussi que ces personnes ne se sont pas soucies d'accepter cette position, ou que les juges ayant d'autres devoirs publics à remplir n'ont pu accepter cette charge. Alors, le gouvernement sera obligé de choisir d'autres personnes. Or, en vertu de cet article, tel qu'il est rédigé, je ne crois pas que l'on puisse affirmer honnêtement que le gouvernement soit même obligé d'offrir la charge à quelqu'un en particulier. Ma conclusion, après avoir parcouru le bill, est tout simplement ceci: c'est que son objet est de permettre à des personnes nommées par ce gouvernement de préparer, de réviser et compléter la liste électorale. Les dispositions qui se trouvent dans le bill dans le but apparent de réviser et de corriger la liste électorale, sont illusoire; elles ne sont là que pour tromper; il sera absolument impossible à toute personne, dont les droits ne sont pas formellement reconnus par l'officier reviseur, d'obtenir le droit de suffrage. Je me propose de lire tels articles du présent bill qui appuient ce qui précède.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. DAWSON: Je crois que de très importantes nouvelles ont été reçues du Nord-Ouest, et comme cela n'interromprait pas longtemps l'honorable député, ne pourrait-on pas les lire à la Chambre afin que tous les honorables députés les connussent.

M. L'ORATEUR—

WINNIPEG, 24 avril.

La dernière dépêche annonce que la bataille a commencé à 2.15 a. m. Les rebelles s'avançant d'une coulée près de la rivière, ont tiré le feu

sur les éclaireurs conduits par le major Boulton. Ces derniers ripostèrent, alors que les rebelles remontèrent la coulée et se retirèrent dans leur embuscade. Dans cette embuscade, ils se levaient chaque fois pour tirer. Le général Middleton plaça de suite ses troupes en ordre d'escarmouche. La batterie "A" n'a pu d'abord découvrir l'ennemi, tant ils étaient bien cachés dans leur embuscade. La batterie put se placer enfin dans une meilleure position et fit pleuvoir une grêle de balles sur les insurgés. Deux maisons dans lesquelles les réserves des rebelles s'étaient embusquées ont été démolies. Les rebelles se lancèrent alors sur le 90^e régiment et le pressèrent de près, mais le feu de l'aile gauche les força de se retirer. Les rebelles se battirent à l'indienne, et se trouvaient toujours cachés derrière les arbres ou les monticules.

Leur fusillade fut vive et bien dirigée. Le capitaine Clarke, à la tête d'un parti de tirailleurs, s'avança en ordre d'escarmouche après que les éclaireurs eurent signalé le danger, et ils étaient suivis de près par les cadets de l'école d'infanterie de Toronto; ces derniers couvraient le flanc gauche. La bataille s'engagea alors sur toute la ligne et devint terrible. Les sauvages se battirent avec acharnement, et leur cri de guerre, pendant la mêlée, se faisait entendre à de grandes distances. Ils se rallièrent plusieurs fois, soutenant un feu bien nourri pendant plus d'une heure. Ensuite la fusillade se ralentit du côté de l'ennemi, mais recommença bientôt. Peu après midi la prairie prit feu, par suite de la bataille, mais une pluie abondante l'éteignit bientôt. La liste incomplète des tués et des blessés est transmise comme suit par le télégraphe: 90^e bataillon:—Ferguson, soldat, Cie n° 6, tué; Makin, sergent, Cie n° 6, tué. Clarke, capitaine, Cie n° 6, légère blessure au bras; Oude, caporal, Cie n° 6, blessé aux deux jambes; Lethbridge, caporal, Cie n° 3, blessure grave à la tête; Bowden, caporal, Cie n° 6, légère blessure à la tête; Jarvis, soldat, Cie n° 3, blessure légère; J. Caniff, légère blessure au cou; Hartop, soldat, Cie n° 6, blessé au bras gauche; C. Kemp, Cie n° 6, blessure à la tête; Olovett, soldat, Cie n° 2, blessure à l'épaule; Matthews, soldat, Cie n° 6, blessé au bras; Slater, soldat, blessé à la jambe. Batterie A:—Dominelli, artiller, tué. Ojoke, Mounsean, Ainsworth, gravement blessés; Mawhinny, sergent-major, Langrel, Asselin, Imrie et Taylor, blessures légères. École d'infanterie:—Pas de tués. Arthur Watson, mortellement blessé; A. Jorries, blessé au bras; R. Jones, blessé à la mâchoire; R. McDonal, blessé au bras. Une bande de rebelles a été repoussée de son embuscade dans le ravin par le feu bien nourri des volontaires. Le général Middleton a échappé comme par miracle à la mort, une balle ayant traversé sa coiffure. Le cap. Wise, son aide de camp, a eu son cheval tué sous lui. Le dixième bataillon des grenadiers royaux est venu au secours des troupes de l'autre côté de la rivière, et il n'y a pas de doute qu'il se livre actuellement encore une nouvelle bataille.

CHAMP DE BATAILLE, T. N. O.

Tempête terrible de pluie et de grêle, accompagnée d'éclairs et de tonnerre, pouvant interrompre les communications télégraphiques.

M. MULOCK: A l'appui de ma prétention, j'attirerai votre attention sur quelques dispositions du bill. D'abord, j'attire votre attention, M. l'Orateur, sur l'article 12. Je ne le lirai pas en entier; mais ceux d'entre les honorables députés qui croiront que j'ometts quelque chose d'important, me rectifieront. Cet article déclare que l'officier reviseur, qui dresse la première liste électorale pour tout district électoral en exécution du présent acte, devra, aussitôt que possible après avoir prêté serment, obtenir une copie certifiée, ou des copies certifiées (suivant le cas) du dernier rôle, ou des derniers rôles d'évaluation révisés. Et puis cet article continue en disant à la onzième ligne ce qui suit:

Et il devra procéder, aussi promptement que possible, à l'aide de ces listes et de tels autres renseignements qu'il pourra se procurer, à constater et dresser une liste des personnes qui, conformément aux dispositions du présent acte, ont droit d'être inscrites comme électeurs en vertu du présent acte, et de voter à toute élection tenue pour ce district électoral, laquelle liste devra contenir les noms de ces personnes par ordre alphabétique, et devra être en la forme prescrite.

Puis cet article qui est très long décide que cette liste qu'il prépare devra contenir les noms et autres renseignements. Puis dans l'article 12 nous avons les devoirs du reviseur dans la préparation de la liste sur laquelle doit être basée la liste des électeurs; mais vous remarquerez, M. l'Orateur, qu'il est entièrement libre dans le premier cas de préparer la liste au moyen de toute source possible de renseignements. Le rôle de cotisation—aucun guide quelconque—est utile, et il peut l'ignorer entièrement. Ce reviseur, qui ne peut connaître personnellement toutes les personnes du district électoral, est parfaitement libre de mettre sur la liste les personnes qu'il voudra. Maintenant, quelles sont les difficultés qui se présentent ordinairement dans ce travail? En Canada, ou, dans tous les cas, dans la province d'Ontario, nous voyons un assesseur pour chaque municipalité, et plus d'un dans les municipalités considérables, et

nous savons par expérience que les rôles de cotisation sont préparés avec beaucoup de soin, et à l'aide des connaissances personnelles des assesseurs. Mais dans le cas actuel on propose de faire préparer cette liste par une personne qui peut être complètement étrangère dans la circonscription. Maintenant, supposons que le gouvernement nomme un juge; comment un juge, sur ses propres renseignements, va-t-il connaître à un degré raisonnable quelles sont les résidents d'un comté, quelles sont les personnes qui doivent être mises sur la liste? Il lui est tout à fait impossible d'agir avec justice dans ce cas; ou si vous nommez une personne autre qu'un juge, choisissez tout homme, habitant le centre d'une circonscription, l'endroit le plus avantageux pour l'accomplissement de ses devoirs. On ne peut raisonnablement espérer qu'il remplira ces fonctions aussi bien que plusieurs autres personnes, chacune d'elles ayant un district plus petit et qu'elle connaît mieux. Néanmoins, à l'exception des difficultés que peut rencontrer un officier dans le commencement, nous trouvons dans l'article 12 que cet officier, de son propre mouvement, et sans donner de raisons, prépare une liste qui, comme nous le comprenons maintenant, doit primer dans tous les cas, à moins qu'elle soit corrigée sur la demande de quelque personne, ou à moins que le reviseur lui-même juge à propos de la modifier. Maintenant, comme point de démonstration, je suppose qu'un certain électeur ait une propriété d'une valeur de \$150. Le bill déclare que le propriétaire d'un bien réel de \$150 aura droit de vote, s'il a la chance d'être mis sur la liste électorale. Puis supposons qu'un homme n'ait pas été placé sur la liste dans le premier cas; voyons ce qu'il a à faire pour obtenir justice. L'article 13 va nous l'expliquer :

Le reviseur devra alors faire, ou faire faire immédiatement un nombre suffisant d'exemplaires de cette liste.

Après avoir indiqué au reviseur différentes manières de publier la liste, l'article déclare comment un électeur pourra obtenir une copie de la liste :

Et des exemplaires de cette liste pourront être obtenus par toute personne, sur demande adressée au reviseur, aussitôt qu'il pourra en fournir, sur paiement, si la liste est imprimée, d'un prix proportionnel suffisant pour couvrir les frais de son impression, et, si elle n'est pas imprimée, à raison de six centins pour chaque dizaine de noms inscrits.

Qu'est ce que cela veut dire? Le reviseur n'est pas obligé d'avoir des copies pour les électeurs; il est simplement obligé de faire des copies pour les électeurs, lorsqu'ils payent six centins pour chaque dizaine de noms. Puis, je ne crois pas exagérer en disant que les circonscriptions d'Ontario fourniront au moins, en moyenne, 4,000 noms sur la liste des voteurs. Si le reviseur place environ tous les noms, il aura une liste de 4,000; et tout électeur pourra avoir une copie de la liste au taux de six centins pour chaque dizaine de noms, et devra payer une somme de \$24. Voilà le premier empêtement sur la propriété d'une valeur de \$150. Un propriétaire ayant obtenu la liste et voyant que son nom n'est pas inscrit, que va-t-il faire? L'article 15 contient que le reviseur tiendra une séance pour la révision préliminaire de la liste. Où sera tenue cette séance? Dans un endroit, dans le district électoral, que le reviseur choisira; non dans chaque municipalité, mais à tout endroit qu'il jugera à propos de choisir. Voici l'article :

Le reviseur tiendra une séance (ainsi que mentionné dans le dit avis) pour la révision préliminaire de la liste, à tel endroit, dans le district électoral, qu'il jugera le plus convenable à cette fin, à une date qui ne sera pas rapprochée de moins de quatre semaines, ni éloignée de plus de cinq semaines de la publication de la liste, faite comme il est dit plus haut.

Maintenant, nous nous imaginerons qu'il tiendra cette séance non seulement dans tel endroit qu'il jugera convenable, mais dans tel endroit qu'il est réellement le plus convenable, et au centre du comté; quelque honorable député peut-il me dire quel est l'endroit le plus convenable pour tenir une telle séance, dans la division nord du comté d'Ontario. Je crois que ce comté comprend en étendue de 100 milles, tandis que sa largeur, à certains endroits, est moins que huit ou

M. MULOCK

neuf milles. Si le reviseur tient une séance entre les limites nord et les limites sud du comté, à 50 milles de chaque extrémité, le propriétaire d'un bien foncier d'une valeur de \$150, après avoir payé \$24 pour la liste dans le but de voir si son nom est inscrit, a alors l'avantage de faire une distance de 50 milles pour venir devant cette cour, tel jour déterminé, et demander à faire inscrire son nom sur la liste. Je laisse aux honorables députés à juger ce qu'il en coûtera à cet homme s'il veut obtenir ses droits dans ce cas. Je laisse aussi aux honorables députés à juger de la perte de temps et des dépenses occasionnées par ce voyage simplement dans le but de rectifier une erreur. Sans doute les honorables députés pourront dire qu'en choisissant une telle circonscription, je ne fais pas un choix d'une moyenne. J'admets que—

M. KIRK: Il y a des circonscriptions beaucoup plus larges que celle-là.

M. MULOCK: Cependant il y a, je crois, quelques circonscriptions dans la province d'Ontario qui ont été redistribuées récemment, mais elles ont bien peu de forme et ne sont pas du tout concentrées. Eh bien, avant d'entreprendre ce voyage pour faire placer son nom sur la liste, il doit faire autre chose; qu'est-ce que c'est? Je lis dans l'article 15 :

Toute personne faisant objection à quelque nom porté sur la liste, ou désirant y faire ajouter quelque nom, ou désirant la faire modifier de quelque autre manière, devra, une semaine au moins avant le jour fixé pour cette révision préliminaire, déposer entre les mains du reviseur, ou lui adresser par la poste et par lettre affranchie, à son bureau ou à son adresse dans le district électoral, un avis en la forme prescrite à cet effet dans l'annexe du présent acte.

Il doit avoir avec lui une copie du statut; il doit être capable d'écrire un avis, tel que prescrit par l'acte; il doit mettre cet avis à la main, ou le porter lui-même où se trouve le reviseur; et il doit faire tout cela au moins sept jours avant le jour fixé pour cette révision, ou autrement il n'a pas le droit de venir devant la cour, et a perdu tout droit de faire réparer ce tort. Puis le bill dit :

Dans le cas où l'objection aurait pour objet de faire biffer un nom déjà inscrit sur la liste, la personne faisant cette objection devra en donner avis par écrit à la personne dont le nom est sujet à objection, à la même date et en la même forme que pour l'avis à donner au reviseur, et en remettant cet avis à cette personne ou en l'adressant par la poste à sa dernière adresse postale connue; et elle devra aussi, en même temps, écrire en regard du nom auquel il est fait objection, sur l'exemplaire de la liste affichée (si elle l'est) dans le bureau du greffier de la municipalité ou paroisse, ou dans celui de tout autre officier ayant une charge correspondante, le mot "objecté," et le nom, l'adresse et la profession de la personne qui fait l'objection.

Sans doute cette dernière partie de l'article ne traite pas la question d'un électeur cherchant à faire mettre son nom sur la liste, mais d'une personne cherchant à faire biffer de la liste un nom qui ne devrait pas être inscrit. Maintenant vous allez voir que, en vertu de l'article 15, un homme ne peut pas toujours faire cette objection pendant les sept jours, et cependant, s'il ne fait pas ces objections ou s'il ne va lui-même où est la liste, et écrit de sa propre main sur cette liste le mot, "objecté," un vote enregistré injustement ne peut pas être sujet aux objections. Y a-t-il jamais eu dans un bill une proposition plus extravagante que celle-ci, qu'un appel de ce genre doit être fait dans une semaine, ou autrement, jusqu'aux rôles d'une autre année, le tort ne peut être réparé; et pendant ce temps une élection peut avoir lieu. Eh bien, je suppose que cet électeur ait donné son avis, je suppose qu'il ait rempli toutes les conditions exigées, ayant chargé un avocat de retirer l'avis et de voir à ce que tout fut dans l'ordre, la disposition suivante découle qu'il devra y avoir une séance de la cour. Quelles sont les dispositions que contient le bill pour donner avis que la cour doit siéger? Car tout cela est contenu dans l'article 16, que la cour doit siéger, expédier ses affaires, et ajourner, et le fait qu'elle doit siéger ne doit jamais être connu en dehors du bureau d'impression. Le reviseur doit donner l'avis suivant :

Avis que la liste et la date de la séance ont été publiées de la manière susdite, sera aussi donné par le reviseur, immédiatement après cette publication, par une annonce en la forme prescrite dans l'annexe du présent acte, insérée au moins une fois dans un ou plusieurs journaux, s'il en est, publiés dans les limites du district électoral.

Le reviseur publie un court avis dans un journal peu important, un journal insignifiant, dans un arrondissement de comté, et cela est supposé être un avis à tous les électeurs du comté, et qui les affecte tous, quand en réalité ils ne le voient pas. Il n'y a aucune disposition à l'effet d'envoyer des avis à tous ceux dont les noms sont objectés; il n'y a aucune disposition de ce genre pour les avertir que leurs droits vont être discutés; il n'y a qu'un simulacre d'avis; et une tentative feinte de la rendre publique. Le tout est une farce, un plan plausible, fait pour tromper. Eh bien, supposons que notre électeur ait réussi à obtenir la liste des votants; il a emprunté \$24, et a chargé un avocat de retirer l'avis; il s'est rendu jusqu'à la cour, a exposé sa cause et fait paraître des témoins, et pour des raisons quelconques cet officier arbitraire a jugé à propos de renvoyer l'appel.

Puis l'article décrète qu'il devra y avoir une deuxième séance de revision tenue par le même reviseur. Je vous renvoie à l'article 21. L'article décrète qu'après la préparation de la liste préliminaire, et des listes pour les districts électoraux, et ainsi de suite, le reviseur devra publier la liste une seconde fois; et puis il décrète que toute personne dont le nom sera retranché de cette liste aura le droit d'en appeler à la même cour, et de recommencer les mêmes procédés, de sorte que le votant est obligé de recommencer, et, en vertu de l'article 21, d'acheter une nouvelle copie de la liste, puis en outre une copie de la liste révisée—une liste supposée être corrigée. La première liste est annulée par la deuxième, et le votant doit payer encore \$24, soit \$48 en tout. Puis il est obligé de donner un autre avis. Il doit retourner chez son avocat, qui prépare un second avis, qu'il adresse, et la même chose se répète. Le reviseur tient une autre séance; et la même farce a lieu. Des choses de même nature sont contenues dans l'article 23, en vertu duquel le votant est obligé de donner un avis dans l'espace d'une semaine, ou son appel est renvoyé. Il est littéralement obligé de passer par les mêmes formalités, et s'il est assez heureux pour remplir toutes les procédures de telle manière que le reviseur ne puisse s'exempter de prendre son appel en considération, il paraît enfin devant le plus haut tribunal de l'endroit, c'est-à-dire le même reviseur qu'il a renvoyé déjà.

Nous arrivons à l'article 24, qui est tellement original, qu'il vaut la peine d'être lu en entier. Je suis convaincu que cela sera nouveau pour un bon nombre d'honorables députés.

Quelques DÉPUTÉS: Expliquez-vous.

M. MULOCK: Si l'honorable secrétaire d'Etat était ici, je pourrais l'interpeller, car nous l'avons entendu dire que c'était nouveau pour lui. Il nous a dit ce qu'il croyait trouver dans le bill, et j'ai lu le bill, et prouvé qu'il avait entièrement tort, que c'est un document qui diffère de toute chose de ce genre, et j'ai démontré que nous avons ici quelque chose de nouveau. L'article décrète:

A la date et au lieu fixés dans l'avis par le reviseur, celui-ci tiendra une séance publique pour cette revision définitive,

Ce doit être une séance publique; il n'y a rien de caché en cela.

Et il recevra et réglera toute objection ou plainte dont il aura été donné avis comme susdit, et entendra les parties formulant cette objection ou plainte, si elles comparaisent, et toute preuve qui pourra être produite pour ou contre, et il confirmera ou modifiera la liste en conséquence, suivant ce qu'il croira juste et à propos, en attestant par ses initiales toutes modifications, additions ou ratures faites sur les listes.

Maintenant, si l'intervenant ou l'électeur, par accident, ne peut pas paraître lui-même, s'il envoie des témoins pour prouver sa cause, le reviseur ne peut pas juger cet appel;

il doit le renvoyer. Cette cause ne peut être entendue qu'en présence de l'intervenant. Quel est le but de cette disposition? Quelle que soit la preuve, quelle que soit l'argumentation, le reviseur, après avoir tout entendu, peut, en vertu de la ligne 47, confirmer et répéter la liste, selon qu'il le juge raisonnable. Alors la question est réglée, et l'article 26 déclare que les listes ainsi complétées, sont les listes d'après lesquelles doivent avoir lieu les élections, et je désire-rais attirer votre attention sur le fait, que bien que plus loin dans le bill il y ait quelques allusions aux appels, elles sont si ingénieusement rédigées que les listes approuvées maintenant sont celles qui servent de base aux élections. J'appellerai ensuite votre attention sur l'article 46, qui nous est donné, je crois, comme devant rendre justice pleine et entière à tous. Le plus humble plaideur du pays doit avoir le droit d'appeler de la décision de ce reviseur. Dans quelles conditions? J'ai entendu l'honorable secrétaire d'Etat déclarer positivement que l'électeur avait le droit d'intervenir en appel. Il n'a pas qualifié cette déclaration. Certainement il ne savait pas ce qui était contenu dans le bill, mais il déclara cela, et nul doute que vous le croyez, et ainsi vous voterez pour la deuxième lecture sous une fausse impression. Permettez-moi de lire l'article 46, et voir s'il est à l'appui de sa déclaration:

Toute personne qui, sous l'autorité des articles précédents, aura porté plainte selon la forme y prescrite, au sujet de la liste des électeurs dans un arrondissement de votation quelconque lors de la revision définitive, que cette liste soit la première ou une liste subséquente dressée pour cet arrondissement sous l'empire du présent acte, ainsi que toute personne au sujet de laquelle cette plainte aura été faite, et qui sera mécontente de la décision du reviseur sur quelque question de droit relative à cette plainte, pourront donner au reviseur, le jour qu'il aura rendu cette décision et avant la levée de la séance de ce jour-là, avis par écrit de leur intention d'appeler de cette décision à une cour supérieure, en indiquant brièvement dans cet avis la décision dont elles se plaignent, ainsi que leurs raisons pour en appeler; et si le reviseur juge raisonnable et à propos de permettre cet appel, il devra, aussitôt qu'il le pourra commodément, relater sous forme d'exposé les faits établis selon lui par la preuve et qu'il est nécessaire de porter à la connaissance de la cour supérieure.

Et l'article continue sur d'autres sujets. Maintenant, en matière de loi, quels droits sont garantis au plaideur, dans ce cas? A-t-il le droit d'appel dans toute chose? D'abord l'appel est limité, dans des circonstances possibles, à une question de loi?

Où est la question de loi dans un cas comme celui-ci? Tout honorable député qui a eu quelque cause devant les cours de revisions sait quels sont les sujets de plaintes en général. Les questions de valeur surtout sont celles qui se présentent—que vaut cette propriété? Suis-je propriétaire? Suis-je résident d'un comté? et ainsi de suite—de pures questions de faits. Il est très rare en effet que l'on puisse soulever une question de loi devant les cours de revision. De tels points ne peuvent être soulevés que lorsqu'il s'agit de la rédaction d'un document, qu'il est question de savoir si un document crée un titre, ou non. Il est très rare qu'un point de droit soit discuté dans de telles circonstances. Dans la plupart des cas, la question n'est qu'une question de faits, comme je l'ai démontré. Mais en admettant que ce soit une question de loi, quels sont les droits de l'électeur? D'abord, avant d'acquiescer des droits, il doit donner au reviseur, le jour qu'il aura rendu cette décision et avant la levée de la séance de ce jour-là, avis par écrit de son intention d'appeler de cette décision à une cour supérieure, en indiquant brièvement dans cet avis la décision dont il se plaint, ainsi que ses raisons pour en appeler.

Connaissez-vous d'autres cours où un poursuivant est obligé, dès qu'une décision est rendue contre lui, et avant la levée de la séance, de présenter au juge qui préside, un avis par écrit de son intention d'appeler de cette décision, et non seulement cela, mais de plus indiquer dans cet avis toutes les raisons pour lesquelles il veut en appeler? Si l'on peut trouver quelque précédent dans quelque cour de juridiction anglaise, alors je ne me plains plus de cet article sous ce rapport, mais il, n'y a aucune cour où un appel soit

permis et de telles conditions imposées. Ces conditions au droit d'appel ne sont certainement insérées dans ce cas que pour un but. Toute personne qui lit cet article ne peut en déduire qu'une seule conclusion. En effet, le droit d'appel est accordé à un homme, mais ce droit est tel, que dans 99 cas sur 100, personne ne sera en état d'en jouir. Je suppose que la décision est rendue à la fin de la journée. La séance est finie; le juge se lève et dit: "Je vais ajourner; je n'ai plus rien à faire; il n'y a rien dans la loi qui m'oblige à attendre pendant que vous allez préparer votre avis d'appel." Le plaideur se trouverait dans l'impossibilité de présenter son avis, et dans ce cas il perd ses droits. Mais je suppose qu'il présente son avis, cela ne lui donne pas le droit d'appel, même en vertu de ce point de loi, parce que dans ce cas même, il est entièrement à la merci du reviseur. L'article dit:

Et si le reviseur juge raisonnable et à propos de permettre cet appel, il devra, aussitôt qu'il le pourra commodément, relater sous forme d'exposé les faits établis selon lui par la preuve, et qu'il est nécessaire de porter à la connaissance de la cour supérieure pour qu'elle puisse régler la question de droit.

Vous pouvez voir, d'après ce que je viens de citer, qu'il dépend entièrement de la discrétion de l'officier dont l'électeur contredit la décision, de renvoyer l'appel; et si toutefois il permet l'appel, quelle preuve sera donnée à la cour supérieure pour baser cet appel? Y a-t-il quelque rapport de la preuve dans le premier cas? Y a-t-il quelque système de recevoir la preuve? Aucun. Le reviseur déduit ses propres conclusions de la preuve. Il envoie à la cour supérieure ce qu'il juge à propos. Il est complètement en son pouvoir de représenter la cause comme il le veut à la cour supérieure, car le rapport qui lui a été soumis est le seul document, la seule preuve sur laquelle la cour peut s'appuyer pour juger cette question d'appel. Et puis, M. l'Orateur, quand nous examinons l'article quarante, pour connaître quels sont les pouvoirs du reviseur, nous trouvons ce qui suit:

Le reviseur aura le pouvoir, à toute session ou séance tenue par lui en exécution du présent acte, d'amender ou de permettre d'amender, lorsqu'il le jugera à propos, toutes procédures faites au sujet des listes d'électeurs, de faire donner avis à d'autres personnes, ou dispenser de l'obligation de donner aucun des avis ci-dessus exigés.

Puis l'article poursuit:

Et il ne sera pas tenu de suivre exactement les règles de la preuve, ni les formes de la procédure, mais il entendra et jugera sommairement toutes les affaires portées devant lui en sa qualité de reviseur, de manière, selon lui, à rendre justice à toutes les parties.

En vertu de l'article 40, le reviseur peut rejeter toute preuve, refuser de recevoir la preuve, il peut la rejeter entièrement, et sa décision dans ce cas est définitive. Ainsi, il pourrait rejeter la seule preuve à l'appui d'une cause, et il n'y aurait alors aucune raison d'appel. Puis, M. l'Orateur, l'article 47 se lit comme suit:

Il ne sera permis aucun appel—

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable monsieur ferait mieux de ne pas citer l'article en détail sur cette motion. Il peut discuter le principe du bill et non les articles.

M. MULOCK: J'ai presque fini et je crois—

M. CAMERON (Huron-Ouest): Je crois, M. l'Orateur, avec tout le respect dû à vos règlements, que vous ne pouvez discuter le principe d'un bill sans savoir ce que contiennent les articles, et vous ne pouvez savoir ce qui est contenu dans un article sans le lire; et par conséquent, je crois que l'honorable député est dans l'ordre.

M. l'ORATEUR: Je crois que j'ai ici une autorité:

Sur motion que l'Orateur quitte le fauteuil, un membre a le droit de discuter les principales dispositions, mais non les articles en détail, et il n'a pas le droit de discuter les amendements au bill.

M. CAMERON (Huron-Ouest): Cependant il a le droit de discuter les principes.

Quelques DÉPUTÉS. A l'ordre, à l'ordre.

M. MULOCK

M. CAMERON (Huron-Ouest): Je suis parfaitement dans l'ordre. Je parle sur une question d'ordre. Je soumetts qu'un orateur a le droit sur cette motion de discuter les principes du bill.

M. l'ORATEUR: Certainement.

M. CAMERON (Huron-Ouest): Il ne peut discuter le principe du bill sans savoir ce qui est dans le bill, et il ne peut connaître ce que contient le bill sans le lire.

M. l'ORATEUR: Je crois que je n'ai interrompu l'honorable député qu'après qu'il eût lu plusieurs articles.

M. CAMERON (Huron-Ouest): Il y a plusieurs principes.

M. MULOCK: Je vais m'efforcer de suivre à la lettre votre règlement. Il n'y a que six articles dont je veux parler, et je le ferai le plus brièvement possible. Si vous me permettez, je lirai l'article 47.

M. RYKERT: Vous avez décidé un point d'ordre, et je crois qu'il doit être maintenu.

M. MULOCK: L'honorable député a honte de voir l'article 47, et il aimerait qu'il ne fût pas connu du public. Voici cet article:

Il ne sera permis ni reçu aucun appel d'une décision d'un reviseur portant sur une question de faits ou l'admission ou le rejet d'une preuve fournie ou offerte sur toute question de faits, mais l'appel ne sera permis que sur une question ou des questions de droit, ainsi que ci-dessus mentionné.

Maintenant, M. l'Orateur, vous voyez, par cet article, qu'aucun appel porte sur une question de faits, et la raison pour laquelle je voulais le lire à la Chambre, est qu'il doit être connu le plus possible. Je suppose, maintenant, qu'il est permis à cet électeur de faire appel. Lorsqu'il a perdu un bon nombre de ses preuves, il lui est enfin permis d'aller en cour. A quelle cour lui est-il permis d'aller? La seule cour où il lui soit permis de faire appel est la Haute Cour de Justice. Nous savons tous que cette cour ne siège que dans la ville de Toronto, et c'est à cette cour que notre malheureux électeur doit en appeler, ou perdre le droit de vote. De quelle manière pourra-t-il en appeler? En vertu de l'article 50, l'appel devant la Haute Cour de Justice doit se faire par les mêmes procédures que toute autre action en loi. C'est ce qu'il peut faire en second lieu pour obtenir une rectification, et la disposition la plus extraordinaire que j'aie jamais vue, c'est qu'il peut comparaître en personne.

M. l'ORATEUR: Maintenant, l'honorable député admettra qu'il ne discute pas le principe du bill. C'est justement un des points qui doit être modifié en comité, et c'est pour quoi le règlement déclare que les articles en détail ne peuvent être discutés.

M. MULOCK: Je n'ai pas l'intention de lire d'autres articles.

M. l'ORATEUR: Je pensais que l'honorable député voulait lire.

M. MULOCK: Je vais simplement donner le numéro de l'article. Vous vous rappellerez qu'en commençant mon discours j'ai adopté ce système, et il est trop tard maintenant, je crois, pour me rappeler à l'ordre. J'ai discuté le principe que ce bill accordait une liste de voteurs, purement nominale, qui n'est destinée qu'à remplacer une liste exacte. Je voulais simplement donner le numéro de l'article concernant les avocats. L'article 48 dit que si une personne a le droit d'intervenir en appel, elle pourra se faire représenter par un avocat à la prochaine séance. Il ne peut comparaître en personne, mais il peut se faire représenter par un avocat.

M. l'ORATEUR: C'est là un des détails pour la discussion en comité.

M. MULOCK: Je crois qu'il y a une foule de preuves que les matières de détails doivent être considérées, comme

entrant dans le principe du bill, afin de savoir si elles sont opposées et non conformes au but proposé. Comme dernier point pour dissuader l'électeur d'interjeter en appel, il est décidé que la cour pourra le taxer comme dans toute autre cause ordinaire. Ces dispositions se conduisent qu'à une seule conclusion, savoir, que ce bill n'a pas pour but d'étendre la franchise et d'accorder le droit de vote aux électeurs, mais de permettre à un homme, qui pourrait être mal disposé, de préparer une liste sans considération de ce qui est juste. Le dernier point du bill auquel je désire faire allusion, est l'article 55. Il dit: Il sera du devoir du reviseur, lors de toute revision, de retrancher, de son propre mouvement, des listes, des noms. Je ne cite pas mot à mot, "et de corriger ces listes autant qu'il le pourra d'après les renseignements qui sont à sa disposition, de manière à remplir l'intention du présent acte." Il n'est pas étonnant que l'honorable député de Montréal-Est, l'un des partisans du gouvernement, ait déclaré que ce bill contenait des dispositions extraordinaires, et que les pouvoirs devant être accordés aux reviseurs étaient des plus extraordinaires.

Il n'est pas étonnant que l'honorable député de Rouville (M. Gigault), un autre partisan du gouvernement, refuse d'appuyer ce bill. Il n'est pas étonnant que les honorables membres de ce côté-ci de la Chambre élèvent la voix contre ce projet. Je ne parlerai pas des dépenses que créera ce projet dans les circonscriptions. Ce point a été suffisamment traité par d'autres orateurs. Il suffit de dire, que, en vertu de cet acte, le gouverneur en conseil, c'est-à-dire le gouvernement actuel, a le droit de nommer 633 officiers pour mettre ces dispositions en vigueur. Je laisse à la Chambre le soin de juger s'il est sage d'imposer au pays un tel personnel, ou un personnel moins nombreux d'officiers, pour donner effet à un tel projet, à moins qu'il doive en résulter des avantages pour le pays. A-t-il été prouvé que le pays bénéficierait d'une telle dépense, ou que le pays ait demandé un changement dans le système actuel? Les honorables messieurs de la droite n'ont-ils pas été envoyés ici pour représenter l'opinion publique. Veulent-ils prétendre que si les listes avaient été autrement, si le suffrage fédéral eut existé, le pouvoir aurait été confié à d'autres mains? S'il en est ainsi, je puis comprendre qu'il y a eu des abus. Mais ils disent qu'ils ont accepté le verdict du peuple, et ils se gardent de dire qu'ils ne représentent pas l'opinion publique, et que si les listes avaient été différentes, les rênes du gouvernement seraient entre d'autres mains. Selon moi, ce bill est contraire à tout principe de justice. Et la Chambre des Communes est chargée non de trafiquer les droits du peuple, mais de sauvegarder ces droits. Ce n'est pas un bill qui s'applique à aucun parti. C'est un bill destructeur de parti. C'est un bill d'une nature révolutionnaire. C'est un bill à l'effet d'enlever au peuple tous les pouvoirs qu'il possède relativement au parlement fédéral. Le gouvernement nommé des reviseurs. Ces reviseurs, s'ils jugent à propos d'abuser de leur pouvoir, pourront préparer des listes telles qu'il n'en résultera qu'un effet, l'élection de ceux que l'on voulait élire. Et l'appel contre les torts du reviseur est presque impossible. Comment le peuple va-t-il rejeter leur pouvoir? Il ne le peut pas, et ceux qui appuient ce projet, commettent une injustice envers le pays, trompent les électeurs qui les ont envoyés ici, et se rendent coupables de trahison envers le pays. Je dis que ceux qui se révoltent les armes à la main font moins de torts que ceux qui se rendent coupables d'une telle violation de la constitution. Dans le premier cas des hommes agissent ouvertement, et sans prétention de bien faire ils cherchent à faire prévaloir leurs opinions par la force ouverte. Dans le cas actuel, si nous adoptons ce projet sous prétexte de faire du bien par des moyens constitutionnels, nous faisons un tort considérable, en privant le peuple de ses droits. L'histoire nous donne des moyens contre le danger provenant de la perte du contrôle chez le peuple. Si le gouvernement croit, comme l'a dit l'honorable député d'Ottawa, qu'il a le droit de faire

usage de sa puissance pour assurer le pouvoir au parti conservateur,—car je crois qu'il est allé jusqu'à admettre cela.

M. MACKINTOSH: A qui l'honorable député fait-il allusion?

M. MULOCK: Je veux parler de l'honorable monsieur qui jouait du kazoo en arrière de M. l'Orateur.

M. MACKINTOSH: Je dois informer l'honorable député que je ne jouais pas du kazoo. Mais à qui fait-il allusion?

M. MULOCK: Je disais qu'un honorable député justifie ce projet pour la raison suivante: Parce qu'il permettrait au parti conservateur d'accomplir une certaine chose, c'est-à-dire, empêcher le pays de tomber au pouvoir des grits. C'est à peu près son argument. C'est une raison toute aussi bonne qu'en avait Cromwell qui introduisit ses soldats dans le Long Parlement, et parce que celui-ci n'avait pas fait ses devoirs, le renversa, s'empara des clefs des bâtisses, et priva le peuple de tout système de représentation. Cependant le peuple eut les clefs à la fin; et il les aura également dans ce cas-ci.

Les honorables députés de la droite ne paraissent pas avoir autant de patience qu'ils devraient en avoir; mais, dans un cas comme celui-ci, où, sous le prétexte de chercher à sauvegarder davantage les droits du peuple, ils proposent d'adopter un système en vertu duquel le pouvoir sera enlevé à l'électeur consciencieux, qu'il soit conservateur, libéral ou toute autre chose, car s'il ose critiquer les actes de ceux au succès desquels il a peut-être contribué, ils retrancheront son nom de la liste des électeurs, par l'entremise de leur agent, le reviseur, dans un cas comme celui-ci, dis-je, je pense qu'il est juste que nous protestions contre une telle ligne de conduite. Puis, si ce projet est adopté, nous nous apercevrons, mais trop tard, que nous avons confié la garde des libertés du peuple à un gouvernement qui, échappant au contrôle du peuple, deviendra d'autant plus despotique qu'il sera irresponsable. Partant, M. l'Orateur, je proteste contre ce projet; je voterai pour qu'il soit rejeté, et j'espère qu'il ne sera jamais adopté tant que vous ou quelqu'un d'entre nous fera partie de ce Parlement.

M. CASGRAIN: Je ne veux pas retenir longtemps la Chambre. Je n'ai que quelques mots à dire, et je désirerais que l'honorable premier ministre fût à son siège en ce moment. Je puis parler pendant assez longtemps s'il ne vient pas; mais, s'il vient, nous pourrions ensuite nous réunir en comité.

M. BOWELL: Dois-je comprendre que vous vous réunirez en comité si nous l'envoyons chercher?

M. CASGRAIN: L'honorable ministre l'enverra peut-être chercher; je pense que cela serait préférable.

M. L'ORATEUR: L'honorable député doit traiter seulement les questions qui se rapportent au bill.

M. CASGRAIN: J'aurais préféré que le premier ministre fût ici, car, s'il n'y est pas, je vais dire en son absence ce que j'aimerais mieux dire en sa présence. Il est vrai qu'il désire nous fatiguer, afin de.....

M. LANDRY (Montmagny): A l'ordre, à l'ordre.

M. CASGRAIN: L'honorable député de Montmagny ferait peut-être mieux de garder le silence, sinon, M. l'Orateur, vous le lui ferez peut-être garder.

Sir HECTOR LANGEVIN: Dois-je comprendre que l'honorable député parle au nom de son parti, ou désire-t-il me faire comprendre que son intention est que la Chambre se réunisse en comité général?

M. CASGRAIN: Je ne suis pas le chef de la gauche, mais, en même temps, je puis dire.....

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Puis-je demander au ministre des travaux publics de répéter ce qu'il a dit? Qu'a suggéré l'honorable ministre? Je n'écoutais pas dans le moment?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je n'ai rien suggéré, mais l'honorable député de l'Islet (M. Casgrain) désirait que le premier ministre fût ici et il n'y est pas. J'ai compris qu'il voulait dire que nous devrions nous réunir en comité général, et je désirais savoir s'il parlait au nom de la gauche de la Chambre, si c'était l'intention des honorables députés de permettre que nous nous réunissions en comité. S'il en est ainsi, je demanderai au premier ministre de venir, afin qu'il puisse continuer la discussion de son bill.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce que l'honorable ministre propose semble raisonnable, je crois. Je ne suppose pas qu'il ait l'intention de nous retenir longtemps.

Sir HECTOR LANGEVIN : Le premier ministre est chargé du bill; il pourra peut-être le dire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous feriez peut-être mieux de l'envoyer chercher.

M. CASGRAIN : M. l'Orateur...

M. LANDRY (Montmagny) : Vous êtes hors d'ordre; vous avez déjà parlé.

M. l'ORATEUR : Je décide que l'honorable député est dans l'ordre.

M. LANDRY (Montmagny) : C'est la première fois que cela lui arrive.

M. CASGRAIN : Je ne désire pas être ennuyé et je ne pense pas que l'honorable député veuille se mêler de ce que je dis. La question qui nous est soumise est très importante; c'est, je crois, la plus importante qui nous ait été soumise durant la présente session. On devrait, je crois, donner toute latitude, toute liberté aux membres de l'opposition et à ceux de la droite, de discuter la question autant qu'il est nécessaire de le faire.

J'aime à entendre la voix agréable du chevalier de Montmagny. Ses interruptions semblent ennuyer autant ses propres amis que les députés de la gauche, bien qu'il ne paraisse pas s'en apercevoir.

Il me semble contraire au principe du franc jeu qu'un projet de ce genre soit présenté à une phase aussi avancée de la session.

Avant de terminer mes remarques, je désire m'adresser au très honorable premier ministre de ce pays. Je désire le féliciter sur la manière dont il lui plaît de conduire les affaires de ce parlement. Je désire le féliciter du peu d'intérêt qu'il porte à la discussion des affaires de la Chambre. Tandis que les enfants du sol combattent au Nord-Ouest, il n'a pas même le courage de rester à son siège et de combattre comme il doit le faire dans ce parlement. Je veux dire, car il est ici maintenant, je veux dire qu'il devrait avoir le courage de rester à son siège et de ne pas agir comme il l'a fait, se reposer tandis qu'il cherche à nous fatiguer.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre. Parlez des principes du bill.

M. CASGRAIN : Je dis que l'honorable député a cherché à arrêter la discussion et —

M. l'ORATEUR : A l'ordre.

M. CASGRAIN : Si je suis hors d'ordre, je retire ce que j'ai dit.

M. l'ORATEUR : Je dois décider, comme je l'ai fait toute la soirée, que les honorables députés, en parlant, doivent restreindre leurs remarques aux principes du bill.

M. CASGRAIN : Eh bien, je regrette qu'il ne nous ait pas été donné de discuter le principe du bill comme nous aurions voulu le faire.

Un DÉPUTÉ : Continuez.

M. CASGRAIN : Je ne continuerai pas, mais je maintiens ce que j'ai dit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai au premier ministre qu'il y a plusieurs députés qui voulaient discuter cette question, mais si le but est simplement d'arriver à cette phase, je pense que nous pouvons le faire, si on le préfère.

Sir JOHN A. MACDONALD : Alors, nous ferions peut-être mieux de nous réunir en comité et d'examiner le premier article.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir JOHN A. MACDONALD : Je dirai que j'ai l'intention de proposer un amendement au deuxième article et d'insérer les mots "à l'exclusion des Chinois," dans le paragraphe relatif aux personnes, et je sais qu'un député a préparé une motion pour retrancher les mots "une femme non mariée, ou une veuve."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que veut-on dire? Est-ce qu'on a abandonné entièrement les femmes?

Sir JOHN A. MACDONALD : On m'a appris, et je sais qu'un membre de la Chambre va proposer de retrancher ces mots, afin de provoquer la discussion de la question du suffrage des femmes. En conséquence, je proposerai que le comité se lève, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau; et si la Chambre le permet, nous nous réunirons encore lundi, en comité sur le bill, et nous continuerons de jour en jour pendant la semaine prochaine, jusqu'à ce que le bill ait été complètement discuté en comité.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 4:35 a. m., samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 27 avril 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

M. l'ORATEUR annonce que le greffier de la Chambre a reçu du greffier de la couronne en chancellerie, un certificat de l'élection de Pierre Malcolm Guay, écrivain, pour représenter le district électoral de Lévis.

M. P. M. GUAY ayant préalablement prêté le serment requis par la loi, et signé le rôle qui le contient, prend son siège en Chambre.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. BLONDEAU : M. l'Orateur, j'ai eu l'honneur de présenter une motion il y a quelque temps, à propos d'un rapport concernant l'assurance agricole du Canada. Cette motion a été adoptée; une partie de ce rapport a été déposée sur le bureau de la Chambre, mais la partie la plus essentielle n'a pas été donnée. J'aimerais à savoir si le gouvernement prendra des mesures nécessaires pour faire déposer le rapport complet, et tel que recommandé.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'honorable député aura la bonté de donner une note de ce qu'il vient de dire, et le gouvernement verra certainement à ce que ce soit fait.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

M. EDGAR : Avant que l'on entame l'ordre du jour, je désire poser une question à l'honorable ministre de la milice.

Tout le pays s'intéresse à tout ce qui concerne les troupes sous le commandement du major général Middleton; mais je crois aussi que la marche brillante et extraordinaire que le colonel Otter a accompli de la Saskatchewan à Battleford, a rempli d'admiration tous les Canadiens; et tout le pays a intérêt à savoir comment les troupes ont soutenu cet effort extraordinaire. Comme il existe des communications télégraphiques directes avec Battleford, je n'ai aucun doute que le gouvernement ne soit informé de l'état de ce corps d'armée, et j'aimerais à connaître les nouvelles qu'il a reçues.

M. CARON: C'est avec beaucoup de plaisir, en vérité, que je puis dire que l'honorable député a qualifié la marche du lieutenant-colonel Otter comme elle le mérite d'être qualifiée. Tous ceux qui sont considérés comme des autorités en pareille matière—je n'entends pas exprimer ma propre opinion,—disent que cette marche mérite tous les éloges qu'on peut décerner à un exploit de ce genre. Nous savions déjà que le colonel Otter est un des meilleurs hommes qu'il y ait au service du Canada; il a eu une occasion de montrer sa grande valeur et il s'est montré à la hauteur de la situation. Je suis heureux de dire, d'après le télégramme que j'ai reçu de Battleford, que les troupes sont dans le meilleur état possible au moral et au physique. Les soldats ont supporté les fatigues de cette marche merveilleuse—car c'est réellement une marche merveilleuse—avec une force qu'on ne pouvait certainement attendre d'eux. Je puis dire aussi que j'ai reçu un télégramme chiffré du major général commandant les troupes, qui parle dans les termes les plus flatteurs de la conduite de ses soldats lors du premier engagement. Il confirme les nouvelles qui ont été publiées dans les journaux de ce matin et donne, quant à la bataille ou l'engagement, les détails publiés aussi par les journaux ce matin. Il mentionne naturellement nos braves volontaires qui sont tombés sur le champ de bataille; et je suis certain que je ne fais qu'exprimer l'opinion de tout le pays en disant que nous regrettons tous profondément de les avoir perdus, mais ils sont morts en soldats, et je suis certain que le pays peut être fier de la manière dont ils se sont acquittés de leurs devoirs.

COMPAGNIE DE DRAINAGE DU CANADA.

M. DICKINSON (de la part de M. HAGGART): Je propose que la Chambre se forme en comité pour examiner le bill (n° 28) pour constituer en corporation la compagnie de drainage du Canada.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne pense pas que mon honorable ami fasse bien de présenter cette motion, attendu que M. Haggart est absent. Il y a une question constitutionnelle au fond.

M. ABBOTT: Je crois savoir que mon honorable ami va proposer que l'on évite la question constitutionnelle en demandant que le bill ne s'applique qu'au Nord-Ouest.

M. CAMERON (Victoria): La question constitutionnelle semble être insignifiante. Les dispositions du bill ne font pas plus que constituer civilement une corporation commerciale ordinaire, ayant le pouvoir de faire des opérations dans tout le Canada. Je ne crois pas que l'on doive la débattre, mais je pense que les auteurs du bill sont prêts à obvier à toute objection de cette nature en stipulant, si cela est nécessaire, qu'il ne s'appliquera qu'au territoire du Nord-Ouest; cependant, je crois que cela n'est aucunement nécessaire.

M. IVES: Relativement à la motion de l'honorable député de Russell (M. Dickinson), je dois dire que je serais très content si, en disposant de cette question, on établissait un précédent qui guiderait à l'avenir le comité que j'ai l'honneur de présider. Je regretterais beaucoup que l'on fît le compromis proposé et que la question restât indécidée comme dans le moment. Je préférerais, si l'honorable député de

Russell n'y a pas d'objection, que la question reste en suspens une journée ou deux de plus afin que les officiers en loi de la couronne puissent l'examiner, et je crois que cela est à désirer. Dans l'avenir, on pourrait citer ce cas comme un précédent contre une législation semblable, et, pour ma part, je suis disposé à partager l'opinion de l'honorable député de Victoria (M. Cameron).

Sir JOHN A. MACDONALD: Je demanderais à mon honorable ami d'ajourner sa motion.

COMPAGNIE DU PONT DE CHEMIN DE FER DE FRÉDÉRICTON ET SAINTE-MARIE.

M. TEMPLE: Je propose que les amendements faits par le Sénat au bill (n° 50) pour constituer en corporation la compagnie du pont de chemin de fer de Frédéricton et Sainte-Marie soient lus pour la première fois.

M. WELDON: Le principal amendement exige qu'au moins la moitié des actionnaires soient représentés à l'assemblée générale autorisant l'émission d'obligations.

M. MITCHELL: Je ne me lève pas pour combattre le bill, parce que je crois que c'est une mesure très à propos; mais j'appellerai l'attention sur une circonstance très remarquable qui s'est produite l'année dernière, lorsque nous avons abandonné les règlements concernant les bills reçus du Sénat. Cette circonstance eut un effet très remarquable et causa une profonde sensation dans la Chambre et dans le pays; et l'honorable député de Durham-Ouest fit remarquer qu'il était de la plus grande importance que l'on se conformât à la règle. Mon très honorable ami, le premier ministre, a aussi eu quelque difficulté à cause de l'adoption rapide et sans examen minutieux de ces amendements. Je crois que la règle exige que l'on garde sur l'ordre du jour les changements autres que les changements de forme. Je ne suis pas opposé au bill, mais j'appelle simplement l'attention sur la nécessité qu'il y a de suivre strictement la règle pour éviter la répétition d'une circonstance aussi remarquable que celle qui s'est présentée l'année dernière au sujet du bill du Grand Tronc.

M. L'ORATEUR: Le bill à l'ordre du jour maintenant, a été envoyé par le Sénat la semaine dernière. Il a été sur le rôle conformément aux règles.

M. MITCHELL: J'en suis content.

La motion est adoptée et les amendements sont lus et adoptés aussi.

COMPAGNIE DU CANAL A NAVIRES HURON ET ONTARIO.

M. RYKERT (de la part de M. TYRWITT): Je propose que les amendements faits par le Sénat au bill (n° 69) concernant la compagnie du canal à navires Huron et Ontario soient lus pour la première fois.

M. L'ORATEUR: Cet amendement limite l'opération de la loi à cinq ans au lieu de dix.

M. BLAKE: Je crois que les auteurs du bill avaient parfaitement raison. C'est une pitié de voir que le Sénat entrave de cette manière une entreprise si importante.

La motion est adoptée et les amendements sont lus et adoptés.

BROSSEAU ET LISABELLE, COURTIERS DE DOUANE, MONTRÉAL.

M. LANGELIER: Est-il vrai que le gouvernement perd vingt-cinq à trente mille piastres, par suite des fraudes commises par Brosseau et Lisabelle, courtiers de douane à Montréal?

M. BOWELL: Le gouvernement peut perdre quelque chose par suite des fraudes pratiquées par MM. Brosseau et

Lisabelle, courtiers de douane, de Montréal; mais il est impossible de dire le montant de la perte avant que l'enquête pendante soit finie.

M. LANGELIER: Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour faire payer le surplus des entrées faites au nom des marchands mêlés aux fraudes commises par Brosseau et Lisabelle, courtiers de douane à Montréal?

M. BOWELL: Le gouvernement a pris des mesures pour faire payer toutes les sommes comprises dans ces factures. Je ne connais pas de marchands qui soient impliqués. S'il y en a, on ne se contentera pas d'exiger d'eux le paiement des sommes qu'ils doivent.

M. LANGELIER: Le gouvernement a-t-il été informé qu'il y avait des marchands, à Montréal, qui partageaient dans les profits des fraudes commises par Brosseau et Lisabelle, courtiers de douane à Montréal, au moyen d'un système par lequel ils payaient des droits d'entrée de trente à quarante piastres, lorsqu'ils auraient dû en payer de cent vingt-cinq à cent cinquante?

M. BOWELL: Le département a été informé qu'il y a d'autres personnes d'impliquées que les courtiers; mais je ne sais pas si cela est vrai ou non.

M. LANGELIER: Le gouvernement a-t-il pris des mesures énergiques pour empêcher le renouvellement des fraudes commises par Brosseau et Lisabelle, et, si oui, quelles sont ces mesures?

M. BOWELL: Le gouvernement a pris toutes les mesures possibles pour empêcher le renouvellement des fraudes de ce genre. Le gouvernement a donné ordre à ses employés d'examiner les factures avec plus de soin, spécialement celles des courtiers.

M. LANGELIER: Le département des douanes a-t-il été informé que des saisies avaient été faites sur des marchands de Montréal, mêlés indirectement aux fraudes commises par Brosseau et Lisabelle; quel est le montant total de ces saisies, et le gouvernement se propose-t-il de les maintenir?

M. BOWELL: Je ne puis que répéter la réponse que j'ai faite à une question précédente. Nous n'avons aucune connaissance positive que des marchands soient impliqués dans ces fraudes, et il est impossible de dire quel montant peut être perdu ou quel est le montant total des saisies avant que l'enquête dont j'ai parlé soit terminée.

M. BLAKE: La question demande si l'on a pratiqué des saisies.

M. BOWELL: On n'a pas pratiqué de saisies, mais on a demandé aux marchands de changer leurs entrées.

SAISIES PAR DES OFFICIERS DE DOUANE DU DÉPARTEMENT DE MONTRÉAL.

M. LANGELIER: Le département des douanes a-t-il été informé que le percepteur de Montréal intervenait souvent pour arrêter des saisies faites par des officiers sous son contrôle dans des cas de fraude manifeste, et que cette intervention avait pour résultat de favoriser les courtiers de douanes?

M. BOWELL: Le département n'a reçu aucun tel renseignement.

M. LANGELIER: Le département des douanes a-t-il été informé que le percepteur ou d'autres officiers supérieurs de la douane à Montréal prenaient sur eux de faire annuler des saisies faites par des officiers inférieurs, et de remettre les effets saisis, sans soumettre la cause au département, et sans même en avertir l'officier qui a pratiqué la saisie?

M. BOWELL: Le département n'a reçu aucun renseignement de cette nature.

M. BOWELL

BOIS POUR LES ÉDIFICES PUBLICS A OTTAWA.

M. BAIN (Wentworth): Quel est le nombre de soumissions reçues pour la fourniture du bois de chauffage pour les édifices publics à Ottawa, le nom de l'entrepreneur pour les trois prochaines années, et le prix, par corde, pour les trois espèces de bois fournies?

Sir HECTOR LANGEVIN: Sept soumissions ont été reçues. La plus basse était celle de J. M. Quinn, d'Ottawa, aux prix suivants, je crois: érable dur, \$4.95, par corde; mêlé, \$4.75; bois pour allumer les poêles, \$3.75. Le contrat n'a pas encore été signé, mais il est probable qu'il le sera demain.

SIR AMBROSE SHEA, NÉGOCIANT UN TRAITÉ.

M. DAVIES: Le gouvernement connaît-il si sir Ambrose Shea a réussi à négocier quelque arrangement concernant les relations commerciales entre Terre-Neuve et les États-Unis? S'il a reçu quelques informations, de quelle nature sont-elles?

Sir JOHN A. MACDONALD: Sir Ambrose Shea était en ville samedi, et il m'a informé qu'il avait été à Washington. Il n'avait aucune mission officielle à y remplir; il n'a pas été nommé par le gouvernement de Terre-Neuve, mais c'est le Bureau de Commerce de Saint-Jean qui lui a demandé d'aller à Washington. Il a communiqué avec le secrétaire d'Etat Bayard et avec M. Wells, mais aucune détermination n'a été prise. Il m'a fait connaître généralement ce qu'il a fait, mais je ne suis pas autorisé à dire ce qu'il m'a communiqué.

RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.

M. DAVIES: Le gouvernement a-t-il pris quelques mesures pour obtenir des relations commerciales plus faciles entre le Canada et les États-Unis? Et, en ce cas, est-il disposé actuellement à faire connaître quels sont ces mesures?

Sir JOHN A. MACDONALD: Le gouvernement a eu quelque communication à ce sujet; mais la question n'est pas dans un état tel que l'on puisse servir l'intérêt public en donnant les détails. La même remarque s'applique à la question suivante. [**M. DAVIES**: Le gouvernement a-t-il pris quelques mesures pour la négociation d'un traité ou arrangement concernant l'usage des pêcheries dans les eaux de la Puissance du Canada par les pêcheurs Américains, après l'expiration des articles du traité de Washington, relatifs à la pêche? En ce cas, est-il disposé actuellement à faire connaître ces mesures?]

LEÇENS ELECTORAL.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

La motion est adoptée.

(En comité.)

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans le second article interprétatif, dans le paragraphe relatif aux "personnes," je propose que l'on insère après les mots "un sauvage" les mots "excepté les Chinois."

M. MILLS: Il y a beaucoup d'autres points avant celui-ci dans cet article interprétatif, et il serait bon de connaître précisément le mode de procédure que l'honorable ministre entend suivre.

M. BLAKE: Je pense que nous serons dans un grand embarras à moins que l'honorable ministre ne prenne chaque

article suivant la place qu'il occupe dans le bill. Il y a beaucoup de points importants avant celui-ci, qui peuvent provoquer beaucoup de discussion.

Sir JOHN A. MACDONALD : Peut-être. L'idée émise par l'honorable chef de l'opposition est bonne, et je vais l'adopter. Disons que nous prendrons le premier article.

M. TOWNSHEND : Je propose en amendement au premier article que tous les mots après le mot "propriétaire" dans la 16^{me} ligne, jusqu'aux mots "dans la dite province" dans la 20^{me} ligne, soient rayés. Si cet amendement est adopté il aura pour effet de rayer le suffrage des femmes.

M. BLAKE : Avant que cette question soit soumise, je désire faire remarquer qu'il y a des observations à faire sur des points qui précèdent celui-ci dans l'article, et je pense qu'on ferait bien de les prendre dans l'ordre où ils sont. Mes amis qui m'entourent ont des remarques à faire touchant les premières parties de cet article, et si nous avançons et si nous reculons à tour de rôle nous créerons de la confusion.

Sir JOHN A. MACDONALD : Mon honorable ami a proposé cet amendement afin de connaître le sentiment de la Chambre sur la question du suffrage des femmes, et je crois qu'il est très important d'éprouver cette opinion à présent, parce que si l'on refuse le droit de vote aux femmes cela amènera des changements dans un très grand nombre de parties du bill, et il serait très bien de régler la question aussitôt que possible. Comme cette question se rattache au plus grand nombre des articles du bill, on devrait la résoudre d'abord. Naturellement, il ne peut y avoir d'objection à ce que l'on propose d'autres amendements aux portions précédentes de l'article.

M. BLAKE : Très bien. Avec cette entente cela est parfait.

M. LANGELIER : Cet amendement est-il destiné à supprimer le suffrage des femmes seulement dans la province de Québec? D'après ce que je comprends, l'amendement se borne à la province de Québec, parce que la partie de l'article que l'on propose de rayer n'a rapport qu'à cette province.

M. GIROUARD : Mais il implique la question du suffrage des femmes.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est vrai qu'une partie de l'article se rapporte spécialement au suffrage des femmes dans la province de Québec, mais le gouvernement ne demande pas, le bill ne demande pas, et, j'en suis certain, mon honorable ami de Cumberland (M. Townshend) ne demande pas que les femmes de la province de Québec seulement soient exclues. Mon honorable ami choisit la première occasion de sonder l'opinion sur la question du suffrage des femmes en proposant d'amender cette partie de l'article qui présume que le bill sera adopté.

M. le Président, quant à ce qui concerne le suffrage des femmes, je ne puis que dire que, personnellement, je suis fortement convaincu et que depuis plusieurs années je me suis convaincu davantage chaque année, qu'il serait juste de donner le droit de suffrage aux femmes habiles à voter sous d'autres rapports. C'est une opinion que je nourris depuis plusieurs années et j'espérais que le Canada aurait le premier l'honneur d'accorder aux femmes la position qu'elles finiraient par obtenir après des siècles d'oppression. C'est simplement une question de temps dans tout l'univers civilisé. En Angleterre la question a fait des progrès merveilleux, comme le savent tous ceux qui ont fait attention à la chose. Petit à petit les femmes sont devenues propriétaires de leurs biens propres; elles sont protégées autant que si elles n'étaient pas mariées—protégées dans l'exercice de tous leurs droits, même contre leurs maris. Elles ont obtenu une position quasi politique dans les commissions scolaires et les fabriques, ainsi que dans les affaires municipales jusqu'à un certain point, je crois; et dans chaque état

où elles ont fait un progrès vers l'égalité avec les hommes, elles se sont montrées si compétentes que l'on n'a jamais fait la plus légère tentative de législation rétroactive pour les priver des privilèges et des avantages qu'ils ont enfin obtenus après des siècles de refus. J'avais espéré que nous, Canadiens, nous aurions le grand honneur de conduire le mouvement tendant à émanciper complètement la femme et à établir son égalité parfaite avec l'homme comme être humain et comme membre de la société.

Je dis qu'il s'agit ici d'une simple question de temps. On sait—au moins, on croit, bien que je ne puisse rien affirmer de positif à ce sujet—on croit généralement que le premier ministre actuel est en faveur du suffrage des femmes. Il n'a pas voulu mêler la question du suffrage des femmes à son dernier bill concernant le cens électoral ou la représentation, de crainte que cela ne compromît le bill en entier. Il déclara qu'il fallait juger la question d'après ses mérites comme question distincte, et après cette déclaration la motion demandant d'accorder le droit de vote aux femmes fut repoussée par une grande majorité. Mais cette majorité fut obtenue en conséquence de la déclaration du premier ministre qui, comme chef du gouvernement et comme *leader* de la Chambre des communes, dirigeait le débat sur le bill du cens électoral; et lorsque M. Mason fit une motion séparée elle fut rejetée dans la Chambre des communes par une majorité de seize voix seulement. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce sujet, parce que je lutte *contra spem*. Je crois qu'une majorité de cette Chambre est opposée au suffrage des femmes.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

Sir JOHN A. MACDONALD : Alors, je ne lutte pas *contra spem*; mais je pense que je suis mieux informé sur ce point que ces messieurs qui disent "Non, non." Le gouvernement désire beaucoup engager cette Chambre, et il fera tout en son pouvoir pour engager cette Chambre à adopter ce bill à cette session, et comme la présente question est très importante sans être la seule importante qu'il y ait, nous espérons qu'on la videra aussitôt que possible. Quand on aura réglé ce détail nous serons plus en état de juger du reste de la mesure, particulièrement de l'habileté ou de l'inhabileté des gens à voter. Je n'ai rien de plus à dire, si ce n'est que j'espère que mes craintes ne se réaliseront pas et que cette Chambre adoptera l'article en vertu duquel les femmes non-mariées et les veuves auront droit de vote. On a émis dans la discussion un argument quelque peu spéciaux en disant qu'il est illogique de donner droit de vote à quelques femmes sans le donner à toutes. Cette question de suffrage n'est pas une question de logique, c'est une question d'opportunité; et parce que nous allons jusqu'à un certain point, il ne s'ensuit pas que nous devons aller plus loin. On a poussé l'argument jusqu'à dire l'autre soir: Si vous accordez le privilège de voter, vous devez accorder le privilège et le droit d'être élu. Cela n'est pas du tout une conséquence nécessaire. Nous avons à l'heure qu'il est différentes classes d'électeurs qui ne peuvent pas se faire élire eux-mêmes. Les entrepreneurs ayant des contrats du gouvernement et les employés publics peuvent tous voter, mais les entrepreneurs sont inéligibles. Les personnes recevant de l'argent du trésor public peuvent toutes voter, mais elles ne peuvent pas se faire élire. De même, en Angleterre, les membres du clergé anglais sont tous électeurs, mais ils ne peuvent pas arriver au parlement. De sorte que cette raison de logique disant que si vous accordez une chose vous devez en accorder une autre se monte, après tout, à peu de chose.

Il y a ensuite l'argument de ceux qui disent que parce que le bill donne le droit de voter aux femmes non-mariées et aux veuves, on fait une injustice aux femmes mariées. Si c'est une question de justice ou d'injustice, vous commettez une injustice en omettant toutes les femmes, et si vous en admettez un certain nombre, l'injustice n'est pas plus pro-

fonde que lorsque toutes les femmes mariées et non-mariées étaient omises. Cependant, je suis en faveur de l'idée de donner le droit de suffrage aux femmes mariées ou non. Mais je suis assez franc pour avouer, après avoir examiné toute la question, qu'elles ne sont pas exactement sur un pied d'égalité. Une femme qui n'a pas de mari, qui est forcée de payer des taxes sur sa propriété, et qui a presque toutes les responsabilités des hommes, devrait avoir le droit de voter sur la confection des lois, particulièrement des lois les plus importantes en ce pays, celles qui ont rapport à la protection de la propriété. Il semble très dur de prétendre qu'une femme qui a des biens considérables ne pourra pas voter quand ses domestiques le pourront. Une dame d'une grande fortune me disait en Angleterre il y a peu de temps : Je n'ai pas droit de vote. Mon sommelier a droit de vote, mon maître d'hôtel a droit de vote, mon cocher a droit de vote, et au moins cinquante de mes domestiques ont droit de vote ; mais moi je n'ai pas ce droit. Elle croyait qu'il était réellement injuste qu'elle n'eût pas droit de voter pendant qu'un grand nombre de gens à qui elle fournissait des moyens de subsistance avaient ce privilège et lui étaient supérieurs sous ce rapport. Je dois admettre, ensuite, que les femmes mariées occupent une position différente au point de vue de la famille ; c'est une position qui sépare la question des femmes mariées de celles qui ne le sont pas. On suppose que les femmes mariées ont des intérêts communs avec leurs maris. Quelques personnes croient que si la femme a des opinions politiques différentes de celles du mari, il pourra s'élever de la discorde dans la famille. C'est un argument qui a beaucoup de force auprès de la société, et je crois que c'est le principal argument que l'on emploie contre l'idée de donner le droit de suffrage aux femmes. Je ne reconnais pas la valeur de cet argument. Si les femmes mariées ont le droit d'avoir des propriétés, de faire des placements, de dépenser leur argent, que cela plaise à leur mari ou non ; et si la loi qui permet aux femmes la séparation de biens n'a pas produit un mal social tel qu'il éveille l'idée d'enlever ce droit aux femmes, je ne pense pas que l'on puisse craindre que l'exercice du droit de suffrage amène des troubles domestiques. Toutefois, c'est là le principal argument invoqué contre le suffrage des femmes, et dans mon opinion c'est le seul argument qui ait de la valeur. Il a certainement de la valeur mais, comme je l'ai déjà dit, quand nous voyons des femmes administrer leurs biens, quand nous voyons des époux et des épouses entretenir des opinions religieuses et politiques différentes—et nous savons que les opinions religieuses sont les plus fortes de toutes, celles qui produisent le plus d'accord et le plus de désaccord dans la société—quand nous voyons, dis-je, des époux vivre en paix, l'un étant catholique et l'autre protestant, et souvent, en Angleterre, l'un étant chrétien et l'autre juif, quand nous voyons que toutes ces différences de sentiments d'opinions et d'actes—résultant des opinions—ne produisent pas de discorde dans la famille et ne donnent lieu à aucune difficulté domestique, je dois dire que personnellement je suis d'avis que les femmes mariées devraient avoir le droit de voter. Cependant, je crois comme O'Connell, qu'on ne doit jamais refuser de faire un pas en avant et qu'on devrait d'abord conférer le droit de vote aux femmes non-mariées et aux veuves, et, quant à moi personnellement, je serais très heureux que l'on fit une expérience, une longue expérience d'un système qui donnerait droit de vote aux femmes non-mariées, à celles qui sont libres des liens du mariage, des engagements domestiques et de toute cette influence que peut exercer l'opinion d'un mari, et si cette expérience était satisfaisante, j'aimerais que l'on fit dépendre la question de l'extension du droit de vote aux femmes du résultat de cet essai.

Si l'on constatait que le suffrage des femmes non-mariées serait un fiasco, ce serait un obstacle sérieux, un empêchement déterminé à l'extension du droit de vote aux femmes en général. A tout événement, le bill tel qu'il est mainte-

Sir JOHN A. MACDONALD

nant ne demande pas l'extension du droit de suffrage aux femmes mariées. Le comité est appelé à considérer, maintenant, s'il est sage, s'il est bon, s'il est juste de permettre aux femmes non-mariées qui ont des propriétés, et qui ont les responsabilités résultant de cela, d'avoir le pouvoir de protéger ces propriétés par leur vote. J'ai remarqué que l'on a dit que les femmes ne siègent pas dans les jurys, quelles ne font pas le service militaire, et que comme elles n'ont pas les mêmes responsabilités que les hommes, elles ne devraient pas voter. Mais pourquoi alors n'enlève-t-on pas le droit de vote aux membres du clergé, qui ne vont pas à la guerre ? ou aux Quakers, aux Mennonites ou aux Tunkers, qui ont des scrupules de conscience contre la guerre ? Si la question est une affaire de logique, soyez logiques et enlevez le droit de vote à toutes les personnes qui ne sont pas obligées de remplir les devoirs que remplissent la masse des électeurs.

Maintenant, M. le Président, j'espère que l'amendement sera rejeté.

M. COURSOL : Nous allons sans doute entendre émettre plusieurs opinions différentes sur la question du suffrage des femmes. Je n'ai actuellement aucune idée du sentiment de la Chambre sur ce sujet, mais je sais que tout le pays connaît parfaitement la mesure depuis un an, et que tous les journaux l'ont discutée. Je crois que la question du suffrage des femmes a déjà été discutée, principalement dans la province de Québec, et je n'hésite pas à dire que le désir bien exprimé de la population de cette province est opposé au suffrage des femmes, et je crois qu'elle apprendra avec plaisir que cette disposition a été retranchée du bill.

On a fait valoir plusieurs arguments en faveur du suffrage des femmes, et on en fera sans doute encore valoir un grand nombre. Je ne doute pas que plusieurs d'entre eux ne soient justes ; mais tout de même dans la province de Québec cette question comporte un principe, et ce principe c'est que le suffrage des femmes devrait être rejeté entièrement—peu importe si elles sont mariées ou veuves ; si elles possèdent ou non des biens fonds.

Toutes ces questions ont été discutées, et le principe est qu'aucune femme ne devrait avoir le droit de suffrage ; en conséquence, par déférence pour la province de Québec, que je représente, et connaissant le sentiment de mes commettants sur ce sujet, j'ai appuyé cette motion.

Mon honorable ami a présenté cette motion, et je l'ai appuyée afin d'avoir un vote d'épreuve sur cette question, et dès que cette dernière sera tranchée, nous étudierons les autres dispositions du bill. Il se peut que cette disposition du bill soit accueillie avec une certaine faveur dans quelques-unes des autres provinces, mais elle n'est pas pour le moment acceptable à la province de Québec, et il n'est pas probable qu'elle le soit de longtemps.

M. CHARLTON : Il ne m'arrive pas souvent, M. l'Orateur, d'avoir le plaisir de partager, même dans une faible mesure, l'opinion du très honorable monsieur comme je le fais aujourd'hui.

Il va sans dire que je ne suis pas d'avis, avec lui, qu'il soit à propos que cette Chambre adopte une mesure quelconque relativement au cens électoral. Je crois que nous faisons une chose qui n'est pas nécessaire, une chose qui n'est pas dans l'intérêt du pays ; mais si l'on fait cela, si cette Chambre use du droit, qu'elle a certainement de régler le cens électoral, je partage jusqu'à un certain point la manière de voir du très honorable monsieur sur la question du suffrage des femmes.

Je crois, M. l'Orateur, que si l'on accordait aux femmes du Canada le droit de vote, ce ne serait pas préjudiciable aux intérêts du pays. Je crois que l'on créerait de cette manière un vote considérable qui pencherait du côté de la réforme morale, sociale et religieuse. Je crois, M. l'Orateur, que si les femmes de ce pays avaient joui du droit de suffrage, le bill que j'ai présenté à deux ou trois sessions

n'aurait pas eu le sort ignominieux que lui a fait une Chambre composée exclusivement d'hommes; je crois que les droits des femmes auraient dans ce cas été reconnus. Chaque fois, M. l'Orateur, que l'on a fait l'épreuve du suffrage des femmes, je crois qu'il en est résulté un succès. On en a fait l'essai dans le territoire du Wyoming, et, lorsque ce bill a été présenté, il y a un an ou deux, j'ai fait venir un ouvrage sur les effets du suffrage des femmes dans ce territoire. Je m'attendais à trouver que l'opinion de ceux qui étaient parfaitement au fait de son fonctionnement serait défavorable au système, mais j'ai constaté avec surprise que tout le monde était extrêmement satisfait du fonctionnement du suffrage des femmes dans ce territoire.

Mais l'espèce de suffrage que l'honorable monsieur propose n'est pas celle qui a été accordée aux femmes du Wyoming. Dans ce territoire, il n'y a pas de distinction injuste en faveur d'une classe et contre une autre — la classe contre laquelle il y a une distinction dans le bill actuel étant celle qui a le plus de droit au suffrage; car les femmes mariées, tout comme celles qui ne le sont pas, ont droit de vote dans le Wyoming. Et non seulement elles jouissent du droit de suffrage, mais elles servent aussi dans le jury, remplissant sous ce rapport les droits de citoyen, et cela à la très grande satisfaction des citoyens du territoire, et avec profit pour la loi et l'ordre.

L'honorable monsieur nous dit qu'il espère voir le Canada inaugurer le premier cette réforme dans les colonies anglaises. Eh bien, M. l'Orateur, je dois dire que la conduite du très honorable monsieur, relativement à cette question, ne me paraît pas être ce que nous nous attendions qu'elle serait de la part d'un honorable monsieur qui est réellement et tout à fait sincère dans ses efforts pour favoriser ce mouvement. Je crois que l'honorable monsieur a abandonné, ou qu'il paraît vouloir abandonner sans résistance ce grand principe si cher à son cœur. Il nous dit que M. Gladstone est en faveur de cette loi.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas tout à fait dit cela. J'ai dit que c'était l'impression générale — la rumeur — mais qu'il ne l'a pas dit en tant de paroles.

M. CHARLTON : Nous avons dans tous les cas la déclaration explicite de l'honorable monsieur en faveur de ce principe, et s'il est en faveur de ce dernier, je lui demande de l'appuyer virilement. Nous savons qu'il a un grand pouvoir sur le parti qui siège à la droite; nous savons qu'un signe de tête de sa part fait loi, et nous savons parfaitement que s'il est sérieux relativement à cette question, s'il dit à ses partisans qu'il faut adopter cette disposition, elle le sera. Si cette Chambre n'adopte pas le principe du suffrage des femmes, je le mets directement sur le compte du très honorable monsieur, qui se dit si sympathique à la mesure; je l'accuse d'être infidèle à ce principe, de n'avoir pas défendu comme il l'aurait dû un principe qu'il prétend favoriser.

Il nous dit relativement à l'application partielle de ce principe qu'il n'est pas du tout à propos de l'accorder. La simple question d'opportunité ne devrait pas, M. l'Orateur, nous guider dans la solution de cette question; la question est de savoir ce qui est juste.

L'honorable monsieur dit qu'il est mieux de rendre partiellement justice. Je repousse cette proposition, M. l'Orateur. Lorsque notre devoir est clair et palpable, nous sommes tenus de le remplir entièrement.

Il nous dit aussi que si nous accordons le droit de suffrage aux femmes mariées il pourrait y avoir de la discorde dans la famille. C'est possible; et je connais des familles dans lesquelles il y a eu de la discorde parce que quelques-uns des hommes qui les composent avaient voté dans un sens, et d'autres dans un autre sens. Je connais des familles de cultivateurs dans lesquelles il y avait de la discorde si le fils ne suivait pas les principes de son père. Mais qu'est-ce que cela a à faire avec la question? Chaque électeur du Canada a le droit de juger par lui-même, ou si nous adop-

tions ce principe, par elle-même, et ce n'est pas un argument que de dire que si l'exercice par une femme des fonctions qui lui appartiennent engendrait la discorde dans la famille, elle ne devrait pas jouir de ce privilège. Je maintiens que si nous agissons conformément aux principes de la justice et que nous croyions tant soit peu qu'il est sage d'accorder aux femmes le droit de suffrage, l'honorable monsieur ne devrait pas hésiter à aller jusqu'au bout et à accorder ce grand bienfait aux femmes du Canada, qu'elles soient mariées ou non; et si l'on fait une distinction, que l'honorable monsieur exclue les veuves et les femmes non-mariées, et accorde le droit de suffrage aux femmes mariées, qui y ont plus droit qu'aucune autre classe de femmes du Canada.

Croyant que le suffrage des femmes serait dans l'intérêt du Canada; croyant qu'il introduirait dans l'électorat un corps d'électeurs qui exerceraient leurs fonctions avec une plus grande connaissance de cause que ceux qui composent aujourd'hui l'électorat; croyant qu'il commuiquerait à notre politique une plus grande pureté morale et nous donnerait une classe d'électeurs qui se laisseraient guider dans leurs actes par la religion et les principes, je crois que si nous nous bornions à reconnaître partiellement ce principe, en accordant le droit de suffrage à une classe de femmes, à l'exclusion d'une autre classe, nous commettrions un acte indigne de cette Chambre, et que nous agirions de la manière la plus odieuse et la plus injuste. Traitons-les toutes également, avec impartialité.

M. ROYAL : Si j'avais besoin d'un argument pour me convaincre que j'ai raison de m'opposer au suffrage des femmes, ce serait celui qu'a employé mon honorable ami de la gauche (M. Charlton).

J'ai beaucoup regretté d'entendre pour la première fois le très honorable premier argumenter comme il l'a fait sur ce sujet. Il n'était évidemment pas dans sa sphère; il n'était évidemment pas alors un premier conservateur. Je crois que nous avons dans ce bill assez de démocratie pour vingt ans sans toucher au suffrage des femmes.

L'honorable monsieur parle du suffrage des femmes dans les assemblées de paroissiens et dans les élections municipales et scolaires. Une femme n'a pas besoin d'une nouvelle éducation pour voter à une assemblée de paroissiens; elle reçoit une éducation religieuse pendant sa jeunesse, mais on ne lui enseigne pas la politique. Je ne crois pas qu'une femme, si elle est veuve et qu'elle ait des enfants, ait besoin d'une éducation spéciale pour être compétente à voter aux élections scolaires ou municipales. Mais donner aux femmes le droit de voter aux élections parlementaires signifie l'introduction d'un nouvel élément dans l'éducation des femmes. Le programme actuel de nos maisons d'éducation pour les femmes est assez vaste et peut-être trop vaste pour les jeunes filles qui les fréquentent, sans qu'on y ajoute l'économie politique.

Je crois plus à l'économie domestique qu'à l'économie politique pour les femmes. C'est leur domaine, et elles y ont assez à faire sans qu'on leur donne ces autres devoirs importants, qu'elles ne sont aptes à remplir ni par leur nature ni par leur éducation, de voter aux élections et d'aider ceux qui dirigent les affaires de l'Etat. La femme a été créée pour une autre mission; sa mission est assez grande, et si nous émancipons la femme et que nous lui permettions d'entrer dans l'arène électorale, je crois qu'il ne restera plus qu'à émanciper l'homme.

Je ne crois pas à ce cri de suffrage des femmes. Il a été disouté dans la presse des Etats-Unis et en Angleterre, et très peu sur le continent européen, par quelques femmes non mariées désireuses, je suppose, de partager leur trésor non épanché d'affection entre leurs chats et les questions politiques. Je ne crois pas à cela, M. l'Orateur. Je crois que l'empire des femmes sur les hommes est déjà assez grand; elles exercent une autorité suprême presque en

toutes choses, et si vous les admettez dans l'arène politique nous serons obligés de leur céder nos places.

Je crois que notre très honorable premier, par une galanterie mal placée, est allé du côté de la gauche et a donné la main à l'honorable préopinant, l'auteur du bill concernant la séduction, et de tant d'autres bills d'un profond intérêt pour les dames.

Je crois, M. l'Orateur, au principe du bill. Il renferme des principes tout à fait conservateurs, mais je crois que ce principe sacrifie trop à la gauche. Je crois que nous, conservateurs, nous devons tenir au principe que le suffrage des hommes est le suffrage qu'il convient, et que le suffrage des femmes ne devrait pas exister dans ce pays.

C'est fort bien en Angleterre, où une dame riche et de condition peut objecter à ce que son sommelier ait droit de vote, lorsqu'elle ne l'a pas; mais cela est dû au fait que la dame est une femme, et que le sommelier est un homme, voilà tout; la raison est très claire.

On peut certainement dire qu'il y a eu des femmes très illustres qui ont fait leur marque dans l'histoire; mais j'aimerais à voir un honorable membre de ce comité dire qu'il désirerait être le mari d'une de ces femmes illustres. S'il l'était, on le connaîtrait comme étant le mari de cette femme illustre, et rien autre chose; on l'appellerait le mari de madame une telle, ce qui est, je crois, contraire à l'ordre de choses qui existe depuis des siècles.

Ce serait peut-être un honneur pour cette législature de payer aux femmes ce haut tribut, mais il y a plusieurs autres manières dont les honorables messieurs, jeunes ou vieux, peuvent payer le tribut au beau sexe, et je suis sûr que personne ici ne néglige son devoir sous ce rapport. Néanmoins, je ne crois pas qu'il y ait un manque de galanterie chez aucun des honorables messieurs qui sont opposés au suffrage des femmes; mais que c'est tout le contraire, et je suis sûr que la plupart des femmes canadiennes s'enorgueillissent plus d'être connues comme étant de bonnes mères de famille que comme de bonnes électrices.

Ne jetons pas le désordre dans l'état de choses établi. Je crois que le suffrage de la femme doit être limité à son foyer, où elle règne et doit régner, et que l'on ne devrait pas l'entraîner dans l'arène politique. Elle n'a pas reçu l'éducation requise pour cette fin; elle n'a pas reçu d'éducation politique, et si elle doit être un électeur indépendant, il faut qu'elle soit instruite pour ce rôle. Nos maisons d'éducation tendent à faire de la femme ce qu'elle est et ce qu'elle doit être, une dame que l'on respecte d'autant plus qu'elle figure moins dans les fonctions publiques.

Je voterai certainement pour l'amendement proposé par l'honorable député de Cumberland (M. Townshend), et j'espère que ce parlement canadien ne sanctionnera jamais la théorie du suffrage des femmes, théorie que je regarde comme des plus radicales, et qui, j'ose l'affirmer, devra être rejetée par tout conservateur bien intentionné.

M. SHAKESPEARE: Je regrette beaucoup que l'on objecte à accorder le droit de suffrage aux femmes de notre pays. En leur accordant ce droit, nous ne ferions qu'adopter le système en vigueur dans nos institutions municipales. Dans ces institutions, les femmes qui possèdent des biens, de la même manière que ce bill le prescrit, ont droit de vote. Elles ont droit de voter aux élections des syndics d'écoles dans quelques parties de la Confédération, et je ne puis comprendre pourquoi l'on objecterait à leur donner le droit de voter pour les membres du parlement.

Je crois que ce serait un grand bien pour le Canada, que de permettre aux femmes de voter à l'élection des membres du parlement; je crois que ce serait un pas dans la bonne voie; si les femmes jouissaient du droit de suffrage, je crois qu'il y aurait moins de scènes disgracieuses; je crois qu'il y aurait moins de cas de corruption, si elles avaient le droit de voter. Vous trouverez toujours les femmes du côté de la justice, et soit que nous nous décidions ou non, aujourd'hui,

M. ROYAL

d'hui, en faveur du suffrage des femmes, le jour n'est pas loin où elles jouiront de ce droit, et nous ferions aussi bien de le leur accorder aujourd'hui, bien que je sois disposé, pour ma part, à voter pour accorder à toutes les femmes, mariées ou non, le droit de suffrage.

Je crois que nous commettrons une très grave erreur si nous refusons de donner aux femmes le droit de suffrage. Les femmes occupent aujourd'hui les positions les plus importantes du monde.

J'ai été surpris d'entendre d'honorables membres de cette Chambre parler de la scène que présenteraient les femmes sur les tréteaux publics. Pourquoi cela serait-il une scène disgracieuse? Si ces honorables messieurs n'ont jamais franchi le seuil de leur porte, ils ne savent rien de ce qui se passe dans le monde; qu'ils aillent dans l'ancien monde, et ils constateront qu'il ne s'y passe pas une semaine qu'il n'y ait des assemblées et des réunions publiques auxquelles des femmes capables, qui feraient honte à quelques membres de cette Chambre, adressent la parole. On peut voir la même chose aux Etats-Unis. Dans le territoire voisin du lieu que j'habite on a accordé aux femmes le droit de suffrage.

J'ai entendu quelques représentants dire qu'elles servent dans le grand jury; c'est le cas dans le territoire de Washington, et comme résultat, les décisions y sont rendues d'une manière plus satisfaisante et plus prompte qu'auparavant.

C'est un fait bien connu que, lorsque les femmes s'emparent d'une affaire, elles le font avec l'intention de la traiter à fond et avec intelligence, et vous pourrez être sûrs que si l'on donne aux femmes le droit de suffrage, les affaires du Canada prendront une tournure différente de celle qu'elles ont aujourd'hui, et plus satisfaisante. J'espère sincèrement que cet amendement sera rejeté, et que l'on donnera aux femmes le droit de suffrage.

M. MILLS: L'honorable premier ministre est sans doute capable de faire adopter cet amendement s'il le juge à propos; mais il pourrait aller beaucoup plus loin qu'il ne l'a fait par les dispositions du bill relatives au suffrage des femmes.

Il est vrai que cette question n'a pas été discutée lors des dernières élections générales. Je ne me rappelle pas que l'on ait discuté sur aucun tréteau l'adoption d'un suffrage fédéral distinct de celui des provinces, ni que l'on ait proposé d'étendre le droit de suffrage aux femmes non mariées et aux veuves de ce pays.

Il est très manifeste, d'après les remarques qui ont été faites sur cette question, qu'il y a beaucoup de divergences d'opinions sur ce qui résultera de l'adoption d'un cens électoral donnant le droit de vote aux femmes dans les diverses provinces. D'après les remarques de l'honorable monsieur qui représente une des divisions de Montréal, il est clair que l'opinion de ses commettants, dans tous les cas, et, je crois, de la province de Québec en général, n'est pas celle d'une très grande partie de la population des autres provinces. Ceci démontre simplement que nos idées sociales dans les différentes provinces diffèrent tellement les unes des autres que ce qui pourrait être regardé comme à propos dans une partie du Canada relativement à un cens électoral, affecterait peut-être sérieusement les opinions et les préjugés, si nous pouvions parler ainsi, des électeurs et de la population d'une autre partie du Canada.

Les observations que l'on fait sur cette question indiquent très fortement l'inopportunité qu'il y a d'entreprendre d'établir un cens électoral uniforme pour tout le Canada. Elles démontrent que les opinions diffèrent, que nos idées sociales de même que nos idées politiques diffèrent, opinions et idées qui devraient, il me semble, être respectées.

L'honorable premier ministre dit que ceci n'est pas tant une question de nécessité qu'une question d'opportunité, et, parce que c'est une question d'opportunité, il propose que nous n'établissions le suffrage que des femmes dans une très faible

mesure. Il ne m'a pas paru défendre avec succès la position qu'il a prise. Ses paroles indiquaient l'à-propos d'aller beaucoup plus loin qu'on ne propose de le faire par le bill. Il me semble que c'est prendre dans cette Chambre une position extraordinaire que d'accorder le droit de suffrage à une femme non mariée parce qu'elle a des biens pour une certaine valeur, et de lui enlever ce droit du moment qu'elle se marie; d'infliger, de fait, dans ce pays, simplement à cause du mariage, la punition que l'on inflige en Angleterre à ceux qui ont fait de la corruption à une élection. C'est soumettre le mariage à des obstacles auxquels cette Chambre ne devrait pas le soumettre. La conduite d'opportunité que l'honorable monsieur a adoptée n'est pas applicable au cas tel qu'il est actuellement.

Si les femmes n'avaient pas le droit de posséder en leur propre nom des biens-fonds, si, dès qu'elles se marient, leurs droits de propriété se confondaient avec ceux du mari, l'honorable monsieur pourrait, avec quelque raison, prendre la position qu'il a prise; mais les femmes ont, d'après la loi, je crois, de toutes les provinces de la Confédération, le droit de garder séparément leurs propriétés, et de les contrôler comme elles l'entendent. Puisqu'il en est ainsi, si vous leur conférez le droit de suffrage parce qu'elles possèdent certains biens, c'est on ne peut plus inconséquent, et, je crois, on ne peut plus inopportun, de leur enlever ce droit du moment qu'elle se marient, bien qu'elles aient sur leurs biens le même contrôle qu'auparavant, le même intérêt dans leurs biens, le même intérêt dans le gouvernement du pays et dans le maintien des lois et de l'ordre. Si donc elles jouissent une fois du droit de suffrage, on devrait leur laisser ce droit après qu'elles sont mariées, comme avant.

L'honorable monsieur a dit que personne n'a droit au suffrage; que c'est une simple question d'opportunité. Je crois qu'il y a beaucoup de force dans la remarque que faisais, il y a quelques années, le premier ministre de l'Angleterre, lorsqu'il disait que de nos jours, le fardeau de la preuve pèse sur ceux qui refuseraient le droit de suffrage à une partie quelconque de notre population; et, s'il en est ainsi, il est évident, si l'honorable monsieur admet qu'il convient d'accorder aux femmes le droit de suffrage, qu'il doit démontrer que le fait de l'accorder aux femmes mariées produirait des maux très sérieux, avant de les frapper d'incapacité dont il ne frappe pas les femmes non-mariées.

L'honorable monsieur a dit que nous ne rétrogradons jamais sous le rapport de progrès matériel, social, et de la législation. Il a fait remarquer le changement opéré dans la condition de la femme, l'amélioration qu'a subie sa position sociale, l'augmentation de son droit de contrôler ses biens, et il a cité cela comme un exemple pour démontrer que, si nous lui accordons le droit de suffrage il n'y a pas de danger que celles à qui nous l'accorderons le perdent, mais que ce sera le point de départ d'où des privilèges semblables seront accordés à celles qui ne sont pas comprises parmi les femmes à qui ce bill donne le droit de suffrage. L'honorable monsieur a fait faire lui-même un très grand nombre d'exceptions à la règle qu'il a posée.

Mon honorable ami de York-Est (M. Mackenzie) a soumis au peuple, en 1874, cette même question du cens électoral; le peuple de ce pays s'est prononcé, et le parlement a légiféré sur le sujet; et cependant l'honorable monsieur, sans consulter de nouveau les électeurs, a jugé à propos de s'emparer de cette question, et de défaire ce qui avait été fait, et de se départir sérieusement de la politique qui avait alors été énoncée.

L'honorable monsieur a dit qu'il y avait, pour ne pas accorder le droit de suffrage aux femmes mariées, des raisons domestiques qui ne s'appliquent pas aux femmes non mariées. Je crois que mon ami de Norfolk-Nord (M. Charlton) a bien répondu à l'honorable monsieur sur ce point. Il y a des divergences d'opinion entre le père et le fils relativement au cens électoral; le père exerce une certaine influence et un certain contrôle sur le fils, et, dans quelques

cas, il peut essayer de contrôler son vote; il peut s'élever entre eux des différends sérieux en conséquence d'une divergence d'opinions politiques, et cependant il est clair, d'après les dispositions du bill, que l'honorable monsieur ne croit pas que cela soit une raison suffisante pour priver le fils du droit de vote tant qu'il demeure avec son père. Ce bill ne privera du droit de suffrage ni les fils de cultivateurs, ni les fils d'autres propriétaires, mais, au contraire, ils continueront à exercer le droit de suffrage comme auparavant. Si l'on peut faire cela pour le fils, on le peut pour la femme tout autant que pour la fille.

Si nous établissons cette loi, nous devrions aller plus loin, et le fait que l'honorable monsieur désire si fortement fournir des facilités à ceux qui veulent s'opposer à cette mesure jette un très grand soupçon sur la sincérité de sa voir triompher. J'espère que les honorables messieurs des deux partis de cette Chambre ne voteront pas contre ce principe en comité, qu'ils n'appuieront pas l'opinion exprimée par l'honorable député de Cumberland (M. Townshend).

Cette question est très importante; elle mérite la plus sérieuse considération de la Chambre, et devrait être étudiée avec un très grand soin; et l'on nous demande d'assumer la responsabilité d'agir sans avoir eu l'opinion du pays. Il n'en est en conséquence que plus nécessaire que nous étudions avec soin le mérite de la proposition de l'honorable monsieur, et, que si nous la rejetons, nous le fassions de telle manière que le pays connaisse exactement l'opinion de tous les honorables membres de la Chambre sur cette question.

Je dis donc que la proposition de l'honorable monsieur ne devrait pas être traitée aussi cavalièrement que proposent de le faire plusieurs de ses amis. Je dis qu'elle mérite d'être examinée sérieusement par cette Chambre. Il est vrai que la proposition que l'honorable monsieur nous a soumise comporte plusieurs questions importantes; — il faut examiner quel effet elle produira sur les rapports entre les hommes et les femmes de ce pays, jusqu'à quel point elle élèvera les hommes dans un atmosphère plus pur, ou fera descendre les femmes de cette position élevée qu'elles occupent, et affaiblira la grande influence esthétique et morale qu'elles exercent aujourd'hui. Ce sont là des questions importantes, qui méritent la considération la plus entière des membres de cette Chambre, et il me semble que c'est traiter le sujet beaucoup trop légèrement que de proposer de le traiter en comité, sans donner aux membres de la Chambre qui peuvent ne pas être en faveur de la proposition, l'occasion de faire enregistrer leur vote sur cette question.

L'année dernière, un des corps religieux les plus nombreux, les plus respectables et les plus influents du pays, la Conférence Méthodiste du Canada, a étudié cette question, et je crois que cette conférence s'est prononcée presque unanimement en faveur du suffrage des femmes. Je dis que l'opinion des membres du clergé appartenant à ce corps très respectable, très intelligent, et très instruit, mérite l'attention la plus sérieuse de cette Chambre. Je n'ai pas de doute, M. l'Orateur, que ces messieurs n'aient pas exprimé seulement leur propre opinion: ils ont exprimé l'opinion d'un très grand nombre de personnes avec lesquelles ils sont en contact, avec lesquelles ils ont l'occasion de discuter cette question; et, puisqu'il en est ainsi, je crois qu'ils ont droit, vu qu'ils forment une partie très nombreuse et très importante de la population, que la Chambre étudie cette question à fond et avec beaucoup de soin.

Je regrette, comme doivent le faire tous les députés de la gauche, et, je suppose, tous ceux de la droite, que ce bill nous ait été soumis à une période aussi avancée de la session; mais si grand que puisse être ce regret, et si impatients que nous puissions être d'en finir avec cette question, il est grandement désirable que la Chambre étudie avec soin cette disposition et d'autres que renferme le bill, afin que nous puissions arriver à une conclusion conforme, dans une certaine mesure, aux opinions du peuple de ce pays.

Je n'admets pas, M. l'Orateur, qu'en ma qualité de membre de cette Chambre, je sois appelé à maintenir mes propres opinions d'une façon abstraite. Je crois que le devoir des représentants est de veiller à ce que cette Chambre représente autant que possible l'opinion publique du pays, et, dans ce cas, nous devons ne pas agir contrairement aux désirs du pays en général, quelle que puisse être notre manière individuelle d'envisager les questions publiques importantes. Si j'avais eu l'occasion de discuter cette question devant le pays, je l'aurais fait; et si mes commentants n'avaient pas approuvé ma manière de voir, ils auraient pu élire un député d'une opinion contraire à la mienne. On ne leur a pas fourni cette occasion; cette occasion n'a été donnée aux commentants d'aucun membre de l'un ou l'autre parti de la Chambre.

Il n'y a pas de doute que le très honorable chef du gouvernement, qui est responsable de la présentation au parlement de ce bill et des propositions qu'il renferme, n'ait caché son opinion sur cette question et sur d'autres, lors des élections. Si ma mémoire est fidèle, avant l'élection de 1882, il n'a pas exprimé ni sur les tréteaux ni en parlement des opinions comme celles qu'il a émises depuis l'élection. Il a suivi une ligne de conduite tout à fait différente. Il a caché ces opinions qu'il dit avoir depuis longtemps sur cette question. Il est vrai qu'il connaît les incapacités dont sont frappées les femmes de ce pays sous ce rapport; il les connaît depuis qu'il est dans la vie publique, et bien qu'elles aient pu peser lourdement sur les femmes, bien qu'il fût arrivé à une conclusion après un examen soigneux et complet de la question, il a également eu soin de n'exprimer ces opinions, soit sur les tréteaux ou dans le parlement, qu'après les élections. Dans ces circonstances, et la Chambre ignorant l'opinion du public sur cette question, je dis qu'il est de la plus haute importance que tous les honorables membres de cette Chambre étudient soigneusement et franchement cette question.

Le très honorable monsieur a parlé, je crois, de l'égalité des femmes; il a parlé de leur compétence à exercer avec intelligence le droit de suffrage. Je n'ai aucun doute, M. l'Orateur, qu'elles ne soient toutes très compétentes; elles sont tout aussi aptes que le sont les hommes, pour ce qui regarde leur connaissance des affaires publiques, à exercer le droit de suffrage. Mais, M. l'Orateur, elles ne perdent pas ces aptitudes en se mariant; elles ne sont pas moins compétentes après le mariage qu'elles ne l'étaient avant. Si elles étaient au fait des affaires politiques, si elles prenaient intérêt à se renseigner par la lecture sur les questions publiques du jour, et si elles se formaient une opinion sur ces questions, elles ne sont pas moins compétentes à exercer le droit de suffrage, elles n'ont pas moins d'aptitudes, leurs convictions ne sont pas affaiblies parce qu'il s'est opéré un changement dans leur condition sociale.

Il me semble donc que cette Chambre devrait maintenir cette proposition en comité afin de fournir aux représentants l'occasion d'exprimer formellement leur opinion sur ce sujet. Si alors la majorité de la Chambre arrivait à la conclusion que cette proposition doit être maintenue, elle devrait aller plus loin et déclarer que les femmes, mariées ou non mariées, possédant des biens qui permettraient aux hommes, mariés ou non, de voter, jouiront également du droit de suffrage. Il est vrai que, jusqu'à présent, les femmes de ce pays n'ont pas, en très grand nombre, demandé le droit de suffrage; mais cela n'a pas empêché l'honorable monsieur d'en proposer l'établissement; et l'honorable monsieur ayant jugé à propos, dans les circonstances, sans consulter le pays, de soumettre toute cette question au parlement, ce dernier devrait traiter la question à son mérite. En conséquence, je voterai contre l'amendement en comité, quelle que soit la manière dont je voterai lorsque la question sera clairement soumise à la Chambre, afin que toute cette question puisse être étudiée à fond et avec soin.

M. MILLS

M. CAMERON (Victoria-Nord): J'avoue qu'il m'est tout à fait impossible de comprendre la logique des déclarations de l'honorable monsieur. Il a fait un discours en faveur du suffrage des femmes, et il termine en disant qu'il votera dans un autre sens.

M. MILLS: Pas du tout. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je voterais pour que cette disposition fût laissée dans le bill, et contre l'amendement.

M. CAMERON: Il a certainement pris un très grand soin de laisser la Chambre dans un doute tel que les honorables messieurs diffèrent évidemment d'opinion quant à ce qu'il a voulu dire, et au sens dans lequel il se proposait de voter.

Il a aussi attaqué le très honorable premier, et a essayé de faire une question du suffrage des femmes, qui n'est pas du tout suivant moi, une question politique. Si les honorables messieurs de la gauche sont tous de la même opinion, je suppose qu'ils auraient dû faire quelque déclaration à ce sujet. Je ne sais pas qu'ils soient plus unis sur cette question que nous ne le sommes, nous députés de la droite. Je ne crois pas que la gauche, pas plus que la droite, donne un vote unanime sur cette question.

Lorsque mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton) a reproché au très honorable premier de manquer de sincérité, je crois que le reproche a été parfaitement compris, et que c'est une des questions au sujet desquelles le gouvernement ne peut, pas plus que le chef de l'opposition, dicter à ses partisans le sens dans lequel ils devront voter. Ce n'est aucunement une question de politique de parti; c'est une grande question sociale, si je puis l'appeler ainsi, au sujet de laquelle chaque membre de la Chambre peut avoir une opinion individuelle.

Mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) semble se plaindre de ce que cet amendement ait été proposé en comité; mais c'est assurément le lieu de présenter un amendement de ce genre.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'était la seule place.

M. CAMERON (Victoria-Nord): C'était la seule place où l'on pouvait s'occuper de cette question. Si mon honorable ami désire consulter la Chambre sur ce sujet, il connaît trop bien les règlements parlementaires pour que je lui rappelle qu'il lui appartient de présenter une résolution à cet effet quand le président sera au fauteuil et de faire prendre le vote; et il aura l'occasion de faire un bien plus long discours que celui qu'il vient de faire sur ce sujet, d'enregistrer son vote et d'exiger que tout membre de cette Chambre enregistre son vote pour ou contre la résolution. Pour ma part, je désire dire quelques mots à propos du vote que je me propose de donner sur cette résolution. Je suis indécis dans quel sens je devrais voter. En théorie, sans doute, l'idée du suffrage des femmes est parfaitement juste; mais en vertu de ce que je pourrais appeler l'émancipation de la femme dans la province d'Ontario plus particulièrement, les raisons qui existaient autrefois pour opposer le suffrage des femmes n'existent plus, et je doute si cette question a été discutée suffisamment pour justifier aucune action. Je crois que cela devait être discuté non seulement dans ce parlement, mais en face du pays, et par la suite quand l'opinion publique aura été préparée, quand les discussions publiques auront démontré qu'il existe une opinion unanime en faveur d'accorder aux femmes le droit de suffrage que possèdent les hommes maintenant, peut-être qu'il y en aura plus parmi nous de disposés à voter en faveur d'une semblable mesure, et nos doutes à ce sujet seraient écartés. Je pense, cependant, qu'il est impossible au point de vue de la logique, d'accorder le droit aux femmes non mariées et aux veuves, et de ne pas l'accorder aux femmes mariées. Pour cette raison, et en conséquence de ce que semble être le sens illogique des dispositions du bill, ce que l'honorable député a admis et dont il est convaincu; et

aussi parce que je vois dans ce bill que cette clause ne s'applique qu'à la province de Québec, et parce que je me suis aperçu dans le cours de la discussion que la députation de cette province est presque unanime à opposer le suffrage des femmes, je ne me sens pas prêt à supporter cette clause du bill, et je dois alors voter en faveur de la résolution de l'honorable député de Cumberland (M. Townshend), bien que je ne désire pas être rangé au nombre de ceux qui s'opposent complètement au suffrage des femmes. Au point de vue abstrait, je suis en faveur de ce suffrage, mais je doute qu'il soit opportun de l'accorder dans le moment.

M. CAMERON (Huron) : Je regrette beaucoup que le premier ministre, lorsqu'il a proposé la première et la deuxième lecture du bill, n'ait pas fait un exposé plus long et plus détaillé concernant quelques-uns des traits de ce bill, qu'il ne l'a fait dans cette occasion. L'honorable député s'est borné à parler d'une manière générale de ce bill, lequel renferme 60 clauses et 50 sous-sections, pendant huit minutes et demie. A propos des trois lignes et demie que l'honorable député de Cumberland désire faire retrancher, le premier ministre nous a favorisés d'un discours qui a duré près d'un quart d'heure. Je regrette que le premier ministre n'ait pas prononcé ce discours quand il a proposé la deuxième lecture. Cela aurait probablement changé la manière d'agir de quelques honorables députés. On doit se rappeler que lors de la deuxième lecture du bill je me suis permis de faire quelques remarques. J'ai exprimé mon opinion non pas avec force, mais je l'ai exprimée tout de même, quant à la convenance des résolutions proposées par l'honorable député pour accorder le droit de franchise à une certaine partie du sexe féminin, aux filles majeures et aux veuves. J'ai dit que l'on n'avait pas apporté de raisons assez fortes, et dans cette Chambre et en dehors, en autant qu'il est à ma connaissance, en faveur de donner le droit de vote aux filles majeures et aux veuves. J'ai fait voir qu'aucune requête n'avait été présentée à cette Chambre en faveur de la ligne de conduite que suivait l'honorable député. J'ai fait voir qu'en dehors du parlement l'opinion publique ne se manifestait pas beaucoup pour favoriser ses vues. Mais l'honorable député a dit à cette Chambre qu'il était bien sincère dans la ligne de conduite qu'il suivait. Il a répété la même chose aujourd'hui et il s'est prononcé fortement en faveur du suffrage des femmes ; et avec toute la logique, l'habileté et la force qu'on lui connaît, il a indiqué les raisons pour lesquelles, d'après son jugement, les femmes devraient avoir le droit de vote. Il a fait voir qu'un fort courant dans l'opinion se dirigeait de ce côté, tant ici qu'ailleurs. Il dit que quelques-uns des hommes les plus éminents de l'Angleterre étaient en faveur du suffrage des femmes, et qu'on supposait que M. Gladstone était en faveur ; dans tous les cas, quelques-uns des hommes les plus capables, d'au delà de l'océan, étaient en faveur, et que le premier ministre de cette grande Puissance favorisait fortement le suffrage des femmes.

L'argument de l'honorable député était un bon argument, c'était, j'ose dire, un argument sain ; il a été développé avec sa force et son habileté ordinaires, et je n'ai aucun doute qu'il ait produit un effet considérable. De fait, je puis dire, que le discours et les arguments de l'honorable député m'ont presque persuadés d'être en faveur de donner le droit de vote aux dames. Si l'honorable député avait prononcé ce discours lors de la deuxième lecture, peut-être aurais-je adopté une ligne de conduite différente de celle que je vais suivre ; il peut en être de même pour d'autres honorables députés. C'est pourquoi je dis, qu'en justice pour cette Chambre, et surtout en justice pour les dames, l'honorable député aurait dû prononcer ce discours lorsqu'il a proposé la deuxième lecture.

L'honorable député, comme je l'ai dit, a fait voir qu'il existait un fort courant d'opinion publique en faveur du suffrage des femmes. Cela se peut, c'est bien probable. Mais

si c'est le cas, et si l'honorable député est tellement en faveur, pourquoi offre-t-il toutes les facilités et recherche-t-il la défaite de cette clause importante du bill ? Cela comprend un des principes du bill en qualité de premier ministre du Canada. C'est un bill du gouvernement. Il est présenté sous la responsabilité du gouvernement, et cependant à propos d'un principe essentiel du bill, l'honorable député donne toutes les facilités de faire disparaître ce principe dans son propre bill. Mais il a encouragé l'honorable député de Cumberland (M. Townshend) ; il s'est tourné du côté de l'honorable député afin de lui donner l'occasion de présenter un amendement avant que personne eut pu proposer d'enlever aucune clause, et a fourni l'occasion à l'honorable député d'enlever une clause qu'il considère comme étant de la plus grande importance au bill, clause qu'il approuve et en faveur de laquelle il a parlé avec vigueur. Il permet tout ce qui est possible pour défaire cette clause du bill. Je ne prétends pas dire que le premier ministre, lorsqu'il a présenté ce bill, n'était pas en faveur d'accorder le suffrage aux femmes, je ne dis pas que l'honorable député n'était pas sincère en faisant cette proposition ; mais que diront les dames en dehors du parlement ? Il présente un bill, et lors de la deuxième lecture il ne dit pas un mot en faveur du suffrage des femmes. Quand le bill est déferé au comité il le discute encore assez longuement. Mais que dit-il aux dames ? Je fais de cette question une question libre ; j'ai pour vous le plus grand respect ; je veux bien vous donner le droit de suffrage, jeunes et vieilles, filles majeures, femmes mariées ou veuves ; mais j'en fais une question libre.

Je laisse pleine liberté à mes partisans de faire comme ils l'entendent. Je ne traite pas ceci comme mesure du gouvernement ; j'en fais une question libre. Nous connaissons la sincérité de l'honorable député dans toutes les occasions ; bien entendu nous ne mettrions jamais en doute sa sincérité ; mais je crains que les dames qui sont en dehors de cette Chambre seront d'opinion différente. Elles diront à l'honorable député : Vous aviez l'avantage de faire adopter ce bill par le parlement ; vous aviez une majorité de soixante-dix pour vous appuyer ; ce ne sont pas nos votes qui vous ont élu, mais nous avons fait usage de notre influence personnelle pour vous procurer cette majorité, et nous savons parfaitement bien que lorsque le premier ministre ou le ministre des travaux publics fait claquer le fouet ministériel, une mesure est adoptée sans difficulté. Si vous êtes en faveur de ce principe et que désiriez nous accorder le droit de suffrage, pourquoi ne l'avez-vous pas fait dans cette occasion, quand vous aviez une si grande majorité pour vous appuyer ? L'honorable député ne l'a pas fait, mais il a laissé les dames à la tendre merci de l'honorable député de Provencher (M. Royal) et à d'autres messieurs, et jusqu'ici l'honorable député n'a été supporté que par deux, l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Wright), le Roi de la Gatinneau, et un honorable député des bords du Pacifique, M. Shakespeare ; mais à part les deux honorables députés que je viens de nommer il n'y a pas parmi les partisans du gouvernement dans cette Chambre un seul ami des dames. L'honorable député n'a qu'un mot à prononcer pour faire adopter le bill, il n'a qu'à faire un signe, il n'a qu'à se tourner du côté de ses partisans avec son sourire aimable ordinaire, et tout marche à souhait ; et de suite. Il n'a qu'à leur lever cette baguette magique, et vous savez comme les choses se font simplement et promptement. Je crains que les dames n'aient pas une aussi bonne opinion de l'honorable député, qui est si galant dans cette Chambre aussi bien qu'en dehors. Elles penseront qu'advenant l'âge il devient faible d'échine, et qu'après tout il ne fait que se moquer des femmes de notre grande Puissance. Je ne veux pas que cette idée se répande parmi les dames de ce pays.

Si l'honorable député ne fait pas adopter ce principe du bill, je suis convaincu que les dames de ce pays n'auront pas une bien bonne opinion de son attachement et de sa fidélité pour elles ; sachant comme elles le savent que s'il voulait

seulement en faire l'essai, et le faire sérieusement, il réussirait, et que cette proposition de l'honorable député—même en dépit de mon vote—serait adoptée par ce parlement. Et que penseront-elles de mon honorable ami le député de Victoria-Nord (M. Cameron)? Elles penseront qu'il n'est ni lait ni eau, et qu'en feront-elles? L'honorable député sait ce qui advient à ceux qui ne sont ni lait ni eau, qui ne sont ni une chose ni l'autre. Je le comprends bien, l'honorable député est en faveur d'accorder le suffrage aux femmes, et cependant il vote contre, et pourquoi? Parce que l'honorable député a parlé à deux ou trois personnes d'une autre province, ou qu'il connaît deux ou trois personnes d'une autre province qui sont opposées au suffrage des femmes; et pour cette raison l'honorable député a l'intention de sacrifier les intérêts de toutes les femmes de ce pays, de toutes les femmes de sa propre province. Je n'ai jamais connu un Cameron qui ne fût galant, et cependant je dois dire que l'honorable député de Victoria semble faire exception à la règle, car bien qu'il dise être en faveur des dames, cependant il se propose de voter contre. Il marche dans les traces du premier ministre. Le premier ministre ne va pas si loin; lui-même votera en faveur mais il aura tous ceux qui sont en arrière de lui pour voter contre, et c'est pourquoi—

M. MITCHELL: Non pas tous.

M. CAMERON (Huron): Non, il y a un autre homme généreux, l'honorable député de Northumberland. Depuis 1878 j'ai toujours pensé qu'il n'y avait aucune mesure que l'honorable député pouvait soumettre au parlement sans la faire adopter, et je suis parfaitement convaincu que s'il désire sérieusement et sincèrement que ce principe soit incorporé dans la législation cela se fera; et si ce n'est pas adopté pendant ce parlement je dis que les dames du pays ne lui devront rien. Il n'obtiendra pas leur appui, sachant comme elles le savent, et comme nous le savons tous, que s'il était désireux de faire adopter cette mesure elle serait adoptée. Nous verrons ce que nous verrons dans un moment ou deux; nous verrons combien il y a de fidèles amis de l'honorable député, venant de la province d'Ontario, qui voteront avec lui en faveur de cette proposition, qui le supporteront dans son désir de satisfaire et de plaire aux dames en leur donnant ce que l'honorable député dit qu'elles devraient avoir. Nous verrons combien de ses amis le supporteront sur cette question et combien il y en a qui sont prêts à sacrifier leur désir d'être utile aux dames, aux exigences d'un certain moment. Cependant, je crains que les exigences du moment ne guident et n'influencent jusqu'à un certain point quelques honorables députés dans cette Chambre. Nous verrons cependant, quand le vote se prendra, plusieurs de ses amis le suivre sur cette question. Pour ma part je lui donnerais volontiers mon appui si la proposition de l'honorable député avait pour effet la conclusion légitime qu'on peut en tirer. Si l'honorable député accordait le droit de suffrage à toutes les femmes et ne faisait aucune distinction entre les filles majeures, les veuves et les femmes mariées, je serais disposé à appuyer cette proposition, mais tout brièvement que ce soit, j'ai exprimé mon opinion sur ce sujet quand j'ai eu l'honneur de prendre la parole dans cette Chambre lors de la deuxième lecture, je ne répéterai pas la même chose.

M. CASGRAIN: Cette question est très importante et je désirerais exprimer mon opinion. Je n'ai jamais cru et je ne crois pas maintenant au suffrage des femmes. Mes raisons pour partager ces vues sont appuyées sur les informations qu'il m'a été possible de recueillir de toutes les classes de la société et à toutes les pages de l'histoire qu'il m'a été donné de consulter. Je ne vois pas qu'il existe la moindre nécessité dans le moment actuel que nous faisons des femmes du Canada une exception à toutes les femmes civilisées du monde. Leur éducation n'est pas tellement au-dessus de celle des nations européennes; au contraire elles ont moins d'avantages pour acquérir ces qualités qui sont l'apanage

M. CAMERON (Huron)

des femmes occupant le même rang dans la société dans d'autres pays, et elles ne sont pas aussi capables que les femmes de quelques nations européennes, d'exercer les droits du suffrage, s'il leur était conféré. Et si nous envisageons la question à un autre point de vue, savoir, son rang dans la famille et la société, je partage entièrement l'opinion émise par l'honorable député de Provencher (M. Royal), que la place de la femme est au foyer domestique, et que moins elle se mêle aux luttes du monde, mieux c'est pour elle et sa famille. Je crois que si elle prend aucune part à la politique ce sera au détriment de sa famille et de son ménage. Il y a certaines circonstances particulières en vertu desquelles le droit de suffrage pourrait être accordé aux femmes, mais dans ces cas, ses instincts maternels la guideront, et non pas le sentiment politique. Je ne vois pas beaucoup d'objection à ce que les femmes votent pour l'élection des marguilliers ou des commissaires d'écoles; je ne leur enlèverais pas ce droit de vote, parce que ce sont des choses qui se rattachent à l'éducation de la famille. Mais en dehors de là je suis entièrement opposé à aucun droit de suffrage qui pourrait être proposé en faveur des femmes. Je dois dire, quoique ayant toujours partagé des idées libérales, que je considère cette mesure comme extrême. Il est vrai que dans une certaine mesure le suffrage des femmes est maintenant discuté en Angleterre, mais je ne crois pas, si l'expérience du suffrage des femmes y est tentée, que cela dure longtemps. C'est une de ces choses qui peuvent être essayées, mais qu'enfin de compte, après en avoir fait l'essai, on ne conserve pas. C'est pourquoi je voterai en faveur de l'amendement.

Le comité se lève, et advenant six heures, M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. McMULLEN: Quand la séance a été suspendue nous discutons la question de suffrage des femmes. Je considère cette question comme étant très importante et méritant l'attention de chaque membre de cette Chambre. C'est à peu près la première fois que cette question est soumise au parlement. Je crois, cependant, que l'honorable chef du gouvernement l'a insérée dans chaque bill des franchises qu'il a présenté depuis un certain nombre d'années. Je ne sais pas pourquoi il a maintenu cette clause pendant si longtemps et que maintenant il se montre disposé à la laisser enlever. Je crois que les dames ont droit à une certaine somme de considération dans cette affaire, et j'espère qu'avant la fin du débat chaque membre de cette Chambre exprimera son opinion d'une manière impartiale et ouverte, en sorte que le pays connaîtra l'opinion des représentants à propos de cette question importante. D'après mon expérience, je suis convaincu que les dames en général font une étude de la politique. Je crois qu'il y a à peine un seul homme dans cette Chambre qui oserait dire que son épouse ne prend pas quelque intérêt au moins aux questions politiques du pays, d'année en année. J'ai rencontré des dames qui étaient aussi capables de juger et de discuter les questions qui se rattachent à la politique du pays qu'aucun homme que j'ai rencontré—des dames qui étaient parfaitement capables d'embarrasser des politiciens d'une grande expérience. Au point de vue des aptitudes et de l'intelligence elles sont parfaitement capables de se charger du devoir d'enregistrer leur vote en faveur de celui qui devrait les représenter dans cette Chambre. Je pense qu'il sera généralement admis que les dames contribuent pour une large part au paiement des taxes. Je ne crois pas qu'aucune classe du peuple paie plus de taxes qu'elles.

Règle générale, les hommes ne paient pas autant de taxes sur les effets qu'ils portent que les femmes. Les effets que les femmes achètent et portent sont précisément ceux qui sont

soumis aux droits les plus élevés ; et si nous croyons que la taxe et la représentation doivent marcher de pair, nous devons croire que la personne qui est appelée à payer annuellement une forte somme de taxes, devrait être revêtue du pouvoir de voter pour ou contre ceux qui imposent ces taxes, et d'exprimer son opinion sur la politique qui les touche de si-près ; l'un entraîne naturellement l'autre. Je dois dire que je suis quelque peu désappointé qu'à cette période une résolution soit présentée pour enlever la clause donnant le droit de vote aux femmes. Je crois qu'il aurait été préférable d'attendre le moment où l'on arriverait à la clause qui y avait trait et d'avoir alors discuté toute la question. Il est bien évident qu'il existe dans cette Chambre une forte opposition à cette mesure ; cependant si la discussion eût été retardée jusqu'à ce que l'on fût arrivé à cette clause, nous aurions été capables de discuter d'une manière plus intelligente, et un plus grand nombre de députés auraient été prêts à se mêler à la discussion et à donner les raisons pour lesquelles ils maintiendraient ou opposeraient cette disposition. Dans mon opinion, le suffrage des femmes bien entendu, signifie accorder le droit de vote à quelqu'un en faveur de celui qui le représente soit au conseil municipal soit comme député au parlement ; et je ne vois pourquoi ce privilège serait refusé aux femmes. On dira qu'elles sont représentées dans la personne de leurs maris. Je ne crois pas que cela soit juste. Du moment que la loi permet aux femmes de posséder des propriétés indépendamment de leurs maris, elle devrait leur accorder le droit de voter sur cette propriété. Lorsqu'une dame se marie, son mari ne peut pas la déposséder de sa propriété sans son consentement, et il devrait lui être permis de représenter cette propriété ; je pense qu'une chose entraîne naturellement l'autre, et il est injuste de dire que parce qu'elle est mariée il ne doit pas lui être permis de représenter la propriété qu'elle possède. Si elle ne s'était pas mariée il lui serait permis de représenter sa propriété suivant l'intention première du bill ; mais je regrette de voir que l'honorable député qui a préparé le bill n'ait pas ajouté une clause accordant le droit de suffrage aux femmes mariées, aussi bien qu'aux filles majeures et aux veuves. Je ne puis comprendre pourquoi les dames mariées ont été omises. De toutes les classes je crois qu'elles auraient dû jouir de ce privilège. Si aucune classe de dames devrait avoir le droit de suffrage, je pense que ce devraient être les dames mariées.

Une autre classe a été oubliée ; ce sont celles qui demeurent à la maison chez leurs parents et aident aux travaux domestiques. Si le bill est adopté par la Chambre dans l'état actuel, il sera permis à une jeune fille qui enseigne et gagnant salaire de voter, mais sa sœur, qui demeure chez ses parents et aide aux travaux domestiques, qui endure toutes les misères qui accompagnent sa position, le droit de vote lui est refusé. Je crois que ce privilège devrait lui être accordé si elle a 21 ans révolus, aussi bien qu'à sa sœur qui est éloignée de la maison paternelle. Il y a beaucoup de cultivateurs qui ont deux ou trois filles et aucun garçon ; et si vous accordez le droit de vote au fils simplement parce qu'il demeure chez son père et fait les travaux de la ferme, je pense que le même argument devrait donner le droit de franchise à la fille du cultivateur qui demeure sous le toit paternel et qui fait sa part d'ouvrage. Parmi la classe la moins à l'aise de cultivateurs j'ai vu des filles obligées d'aller au champ et de travailler aux récoltes. Tous ceux qui sont au fait de la vie des cultivateurs canadiens doivent avoir souvent remarqué les filles des cultivateurs travaillant aux récoltes et faisant à peu près l'ouvrage des hommes. Je pense que puisqu'elles sont assujéties de cette manière à ces travaux, peut-être pendant ou causé par l'absence des fils, il ne serait que juste de leur permettre d'exercer le droit de suffrage et de voter en faveur de qui il leur plaît d'élire. Je crois que si les dames avaient le droit de suffrage cela exercerait une influence salutaire.

Quelques personnes disent que quand elles iraient enregistrer leur vote, elles seraient dégoûtées des querelles et des disputes auprès du bureau de votation ; mais maintenant que nous avons établi le scrutin je ne vois nullement la nécessité pour elles de se trouver mêlées à aucune chose de la sorte. Dans la petite ville où je demeure, nous avons eu la première expérience de dames jouissant du droit de suffrage. Dans notre ville, il y avait cette année environ 54 veuves ou filles majeures ayant le droit de voter pour les conseillers municipaux ; et je sais que toutes sont allées au bureau de votation enregistrer leur vote. On leur a donné leur bulletin en la manière ordinaire, elles se sont rendues dans l'endroit assigné pour les marquer, les ont marqués, les ont donnés à l'officier rapporteur et ensuite se sont retirées. Tout cela s'est fait sans trouble. Je conçois parfaitement que dans le cas de vote ouvert, où les dames sont obligées de se présenter au bureau de votation et de dire le nom du candidat en faveur duquel elles veulent voter, que cela ne soit pas plaisant pour elles ; mais quand il leur est permis de faire usage du scrutin, je ne vois pas qu'il puisse y avoir de désagrément ou d'objection. Il a aussi été dit, je crois que c'est par l'honorable premier ministre, que si le droit de suffrage était accordé aux dames, des troubles sérieux pourraient s'élever entre le mari et la femme sur la question de savoir en faveur de qui la femme voterait. Ceux qui sont mariés et qui connaissent la finesse et la ruse des dames, savent qu'il y a plus d'hommes de joués par les femmes qu'il n'y a de femmes jouées par les hommes ; et je suis convaincu que si vous procuriez aux dames l'occasion de donner leur vote, elles sont assez fines pour faire croire à leurs maris qu'elles votent en faveur de Thomas Jones bien qu'elles soient décidées de voter en faveur de Jim Brown. Elles ont l'avantage de pouvoir agir ainsi, simplement parce que ce sera au scrutin secret et que personne n'en saura rien. Il se peut qu'elles disent le secret ensuite, mais je crois que tant qu'elles entrevoyent la possibilité de rompre l'harmonie qui doit exister entre l'homme et la femme en dévoilant le secret, elles se tiendront tranquilles. Je pense qu'il est bien qu'il en soit ainsi ; je crois qu'il est convenable que les dames, si le droit de suffrage leur est accordé, devraient avoir tous les privilèges du scrutin, et tant que le scrutin sera en force il n'y a pas de danger à craindre de ce côté. Je crois qu'elles chercheraient l'occasion et se feraient un devoir d'enregistrer leur vote.

Je crois que cela serait d'une influence salutaire, car elles étudieraient minutieusement le caractère des hommes qui se présentent pour obtenir le suffrage du peuple, et que ces hommes se verraient obligés d'agir franchement et honnêtement s'ils veulent avoir la moindre chance de se faire élire ; car il n'y a aucune classe de la société qui les condamnerait avec plus d'ensemble et de détermination que les dames. Souvent, ce serait le moyen d'empêcher de mettre sur les rangs les candidats qui ne jouissent pas d'une réputation des plus excellentes ; je crois que cela empêcherait les hommes de se rendre coupables de certaines choses dont les hommes sont portés à se rendre coupables, parce que si les dames venaient à en avoir connaissance elles emploieraient unanimement leur vote et leur influence contre un tel candidat. En Angleterre le fonctionnement de l'acte a produit d'excellents résultats. Dans certains cas, en Angleterre, où des hommes se présentaient pour exercer des fonctions auxquelles les femmes avaient le droit d'aspirer, le sentiment public était tellement prononcé contre eux qu'ils ont dû se retirer avant la lutte. Je crois que ce serait aussi le cas au Canada, et de cette manière le suffrage des femmes produirait une influence salutaire. J'ai été désappointé quand l'honorable premier ministre a décidé de faire de cette question une question libre. Je dois dire que je préférerais le voir s'engager à faire prévaloir ses idées concernant cette mesure, qui, je le crois, devrait avoir un fleuron de plus à sa couronne de gloire ; je crois qu'il obtiendrait l'appui des

milliers de dames dans la Puissance; mais à présent, si après avoir fait miroiter aux yeux des dames la perspective du droit de suffrage, la perspective d'avoir le droit d'enregistrer un vote et les privilèges qui en sont la conséquence— nous permettons que cette clause du bill soit retranchée, je crains qu'elles soient tellement mortifiées, dégoûtées, qu'elles pourront jusqu'à un certain point se considérer comme insultées. Je ne crois pas que nous devions permettre à cette clause d'être enlevée. Je regrette que l'honorable député ait dit à ses amis: votez ou ne votez pas en faveur de la clause, comme il vous plaira, quant à moi, je vote en faveur. Nous avons vu des bills présentés à cette Chambre et traités de la même manière, bien souvent ils ont été défaits, et je serais bien peiné si ce bill-ci avait le même sort.

Quant aux remarques de l'honorable député de Victoria (M. Cameron), la conduite qu'il semble suivre m'amuse beaucoup. Il dit qu'en égard aux sentiments de ses amis de la province de Québec, voyant qu'il existait parmi la députation de cette province une si forte opposition au bill, il était disposé à sacrifier ses propres idées et à voter suivant les vues de ses amis de Québec. Je puis me reporter à une période de l'histoire de ce parlement où l'honorable député ne consentait pas à agir de même. Il semble très commode pour cet honorable député de changer de ligne de conduite suivant les circonstances; mais s'il y a une chose au monde qui soit appréciée chez les hommes publics, c'est la stabilité; et j'aime à voir un homme suivre une ligne de conduite stable. Nous nous rappelons quand le bill des orangistes a été présenté à cette Chambre, et je pense que c'est l'honorable député qui l'a présenté, bien qu'il fût à sa connaissance que ses amis de Québec étaient fortement opposés à ce bill, il n'a pas sacrifié ses opinions par égard pour les leurs. Non, il pensait qu'à propos de cette question il y avait nécessité de faire quelque chose, il pensait que l'opinion publique du pays était fortement agitée à propos de cette question; il pensait qu'il existait un désir prononcé de grouper ces gens-là, et simplement parce que ce désir se manifestait, il ne voulait pas sacrifier ses opinions par déférence pour ses amis de Québec. Il lui faut tenir ensemble ces gens-là en vue des prochaines élections, et je crois qu'il a très bien réussi à les aveugler; je crois que sans doute ils voteront en masse pour l'honorable député et ses amis, mais il est amusant de signaler comment l'honorable député peut suivre une ligne de conduite dans une occasion et une différente dans une autre.

M. CAMERON (Victoria) : Pendant que l'honorable député fait mention des votes pour se rafraîchir la mémoire, je vais rectifier une fausse interprétation qu'il a donnée à ma conduite dans cette affaire. Je dis expressément, que l'une des raisons qui me faisaient voter comme j'avais l'intention de le faire, c'est que cette même clause du bill ne devait avoir son application que dans la province de Québec. Pour cette raison, je voterai, comme j'ai annoncé que j'avais l'intention de voter, en faveur de cette même clause; je me suis bien gardé d'énoncer aucune opinion en général sur la question du suffrage des femmes. Le bill des Orangistes auquel l'honorable député a fait allusion était un bill qui s'appliquait à toute la Puissance. Cela est suffisant pour faire la distinction entre la position que je prenais alors et celle que je prends maintenant, et me délivre de l'accusation de contradiction que l'honorable député vient de porter contre moi.

M. McMULLEN : Je n'ai aucune objection à ce que l'honorable député donne cette explication, mais je crois qu'en somme j'ai raison; je crois qu'en consultant les observations faites par l'honorable député à une période moins avancée de ce débat, on trouvera que ce que j'ai dit est vrai concernant la question de savoir jusqu'à quel point cette question devrait être discutée. En Angleterre nous voyons que cela a entraîné une longue discussion; nous voyons que cela a occupé l'attention des deux Chambres du Parlement en Angleterre,

à dater de 1866. La question fut alors soumise, et d'années en années depuis, le peuple parlant la langue anglaise lui a accordé beaucoup d'attention. Dans ce pays aussi, la presse s'est emparée de cette question et a beaucoup supporté le droit des femmes au suffrage, et il me fait plaisir de dire que la presse de ce pays a aussi discuté la question dans ses détails, et une très grande majorité de nos journalistes favorisent le suffrage des femmes. Envisageant la question à tous ces points de vue et prenant toutes ces choses en considération, je crois que cette question mérite de notre part plus de considération et d'étude que nous lui accorderons peut-être à une période aussi avancée de la session, quand les députés sont si pressés de se rendre chez eux.

Je regrette que cette mesure ait été présentée si tard à la Chambre. Elle renferme plusieurs autres questions importantes à part celle du suffrage des femmes, mais je désirerais que cette question fût discutée avec soin avant d'en finir.

Si cela arrive et que cette clause ne fasse pas partie du bill, je crois que le jour n'est pas éloigné où elle sera incorporée dans le bill. Là où les dames ont eu l'avantage d'enregistrer leurs votes, je crois qu'elles l'ont fait avec intelligence et ont démontré par leur conduite dans les élections qu'elles méritent d'avoir le droit de suffrage. Dans quelques-uns des Etats de l'Union Américaine, elles ont exercé une influence salutaire. Je sais que dans le mouvement qui s'est opéré en faveur de la tempérance dans ce pays elles ont joué un rôle important. Il y a quelques années, quand j'ai visité l'Etat du Maine, quelques-uns des discours les plus éloquents que j'aie jamais entendus, furent prononcés par des dames. Je n'irai pas assez loin pour prétendre que les dames devraient avoir le droit de siéger en cette Chambre. Il est bien possible que leur ayant accordé le droit de suffrage, un pas en entraînera un autre et que plus tard l'honneur leur serait fait d'être envoyées ici comme représentants de comtés. Je ne sais pas si même dans ce cas, cela ne produirait pas une influence salutaire. J'ai été témoin de scènes dans cette Chambre, quand nous avons été forcés de siéger tard dans la nuit et jusqu'au matin, et je crois que si un certain nombre de dames siégeaient ici, ne serait-ce que par honte sinon pour autre chose, nous n'aurions pas une séance à cette heure de la matinée. Je crois que leur présence serait une raison pour ajourner de bonne heure et elles exerceraient une influence dans ce sens qui serait salutaire, ainsi je voudrais en voir siéger un certain nombre ici. Il est bon de se rappeler une autre chose, c'est que nous sommes gouvernés par une reine, une des plus grandes reines qui aient jamais occupé le trône de la Grande-Bretagne. Nous l'admirons tous. Nous aimons tous notre reine. Quand nous sommes gouvernés par une reine, n'est-il pas juste que les dames, le sexe auquel appartient cette reine, devraient avoir le droit de dire un mot dans les moindres affaires de l'Etat.

Lorsque nous vivons si paisibles, si heureux, si loyaux sous une reine qui est le chef de cet empire, il n'est que juste que nous considérions les droits des personnes du sexe. J'ai parlé de la manière dont la question a été présentée en Angleterre. En 1876, une requête couverte de 358,000 signatures et demandant que le droit de suffrage fût accordé aux femmes, a été présenté à la Chambre des Communes en Angleterre. En 1875, l'année précédente, des requêtes au même effet avaient été présentées et elles portaient 415,000 signatures. Je constate que pas moins de quinze professeurs, neuf agrégés du collège de la Trinité et en tout trente-deux agrégés de divers collèges d'Angleterre ont signé ces requêtes. Je crois que lorsque cette question a reçu l'appui d'hommes occupant les hautes positions que ces hommes occupent en Angleterre, lorsque ces hommes d'expérience, ces hommes qui ont eu l'occasion de juger en sont venus à la conclusion qu'il était sage et prudent que le droit de suffrage fût accordé aux femmes en Angleterre, nous ne devons pas nous borner à discuter cette question d'une façon superficielle, puis la rejeter ensuite de manière à ce qu'elle ne puisse être soulevée de nouveau d'ici à de longues années.

Lorsque nous établissons un droit de suffrage fédéral, le moment est très convenable et très approprié pour agiter cette question, et je crains que, si ce bill est amendé en retranchant l'article relatif au suffrage des femmes, il s'écoulera un temps très long avant que nous ayons l'occasion d'amender ce bill et d'y insérer une disposition donnant aux femmes le droit de vote. Je crois que cela serait très avantageux, et j'espère que les honorables membres de la droite donneront à cette question leur plus sérieuse considération. Il y en a un ou deux d'entre eux qui ont déjà parlé sur cette question. Je voudrais que chaque député se prononçât. Je crois que c'est une question au sujet de laquelle chacun devrait exprimer son opinion. Que cet article soit adopté ou non, je crois que lorsque les honorables députés retourneront devant leurs électeurs, ils ne seront peut-être pas reçus aussi cordialement qu'ils le seraient s'ils avaient étudié cette question. Les dames occupent une position très importante dans les élections. Je sais par expérience qu'il y a dans mon comté un nombre assez considérable d'hommes qu'il me serait absolument impossible d'amener aux bureaux de votation pour y enregistrer leurs votes si je ne me servais pas de l'influence de leurs femmes pour les faire habiller et sortir. Je sais que dans bien des cas les femmes ont exercé une influence très bienfaisante. Il y a des douzaines de votes qui ne seraient pas enregistrés sans leur intervention. J'ai eu connaissance de cas où des hommes ont employé en vain les cajoleries pour engager certains électeurs à se rendre au bureau de votation; jusqu'à ce qu'ils aient pu se servir de l'influence de la femme pour qu'elle engageât son mari à aller déposer son bulletin, il leur était impossible de le faire sortir.

J'ai vu cela et je suppose que bien d'autres l'ont vu. Si les femmes jouissent du droit de suffrage il y aura beaucoup moins d'abstention. Je crois qu'en général elles useront de ce droit. Comme je l'ai déjà dit, dans l'endroit que j'habite, toutes les femmes qui avaient droit de vote ont voté, et je suis convaincu que si on leur accorde le droit de suffrage, non seulement elles s'en serviront, mais elles amèneront leurs maris avec elles, et cela aurait encore un autre bon effet, parce que, au lieu de laisser leurs maris au bureau de votation et de leur permettre de se quereller et de se battre, ce qui arrive souvent, je regrette de le dire, elles les ramèneront chez elles, et les empêcheront ainsi de se livrer à des disputes qui pourraient les entraîner à des procès coûteux. Je n'ai nul désir de prolonger cette discussion. J'ai présenté consciencieusement ces arguments en faveur du suffrage des femmes. Je crois qu'il serait avantageux pour le pays en général si nous accordions le droit de suffrage aux femmes, et je crois que, comme peuple, nous ne regretterons pas de l'avoir fait, mais qu'avant dix ans nous aurons la preuve positive des résultats avantageux qui découleront de l'adoption de cette proposition.

J'espère qu'on ne permettra pas à cette question de tomber à l'eau. Je sympathise jusqu'à un certain point avec nos amis de la province de Québec; j'aimerais mieux les voir disposés à permettre à cette question de suivre son cours, même si le droit de suffrage n'est accordé qu'à celles auxquelles le premier ministre veut l'accorder. Je préférerais voir toutes les femmes jouir du droit de suffrage, mais si nous pouvons avoir la partie que le premier ministre propose de nous accorder, le reste viendra probablement avant longtemps. Le premier ministre suggère que nous commençons par donner le droit de suffrage aux femmes non-mariées et aux veuves, et après plusieurs années de cette expérience si nous sommes satisfaits du résultat, nous pourrions l'accorder ensuite aux femmes mariées. Je ne crois pas qu'il soit juste de faire dépendre le suffrage des femmes mariées du plus ou moins de succès du suffrage accordé aux veuves et aux femmes non-mariées. Je crois que chaque classe devrait être jugée à son propre point de vue, parce que, si après quelques années d'expérience nous venions à découvrir que les femmes non mariées ne se prévaudraient

pas de ce privilège ou ne se seraient pas acquittées de leurs devoirs aussi bien que nous l'aurions espéré, cela ne devrait pas être une raison pour priver les femmes mariées du droit de suffrage.

Je crois qu'il vaudrait mieux, comme je l'ai déjà dit, encourager celles qui restent à la maison avec leurs parents, celles qui se livrent aux rudes travaux qui sont le partage des épouses et des filles des cultivateurs, de préférence à celles qui laissent leurs parents pour se livrer à l'enseignement ou à d'autres occupations. Ce serait certainement une injustice envers celles qui restent à la maison que de leur refuser le droit de vote, tandis que nous l'accorderions à celles qui laissent la maison. Je crois que nous devrions encourager l'industrie domestique et l'encourager de façon à engager les femmes à rester à la maison avec leurs parents. J'espère que quelques-uns de nos amis de Québec se décideront à accepter le bill même dans l'état d'imperfection où il se trouve maintenant. J'espère qu'ils consentiront à accorder le droit de suffrage aux veuves et aux femmes non-mariées, parce que s'ils insistent pour faire retrancher cet article du bill, nous aurons bientôt dans tout le pays une forte agitation en faveur du suffrage des femmes en général, et nous serons forcés de reprendre toute la question et peut-être d'accorder le droit de vote à toutes les femmes sans distinction. En attendant, nos amis de la province de Québec feraient mieux d'accepter ce suffrage partiel que de courir le risque d'accepter avant longtemps le suffrage en faveur de toutes les femmes en général. Je regretterai beaucoup de voir cet article rejeté par la Chambre.

M. ALLISON : Conformément au conseil qui nous a été donné par l'honorable député de Wellington-Nord (M. McMullen), je désire faire quelques remarques sur la question devant le comité. Je considère que la question mérite d'être discutée de part et d'autre tout autant que n'importe quelle question qui pourrait être soumise au parlement. Je me rappelle avoir lu il y a quelque temps, un article de George W. Curtis, je crois, en faveur du suffrage des femmes, qu'il expliquait au moyen de la comparaison suivante : Si l'air dans une maison devient vicié et impur, vous n'essaieriez pas de le purifier au moyen d'un procédé chimique à l'intérieur, mais vous ouvririez à deux battants les portes et les fenêtres pour permettre à l'air libre du ciel d'entrer et d'inonder l'appartement de lumière et de fraîcheur. Pour la même raison je serais disposé à favoriser le suffrage des femmes et de permettre à ces dernières de venir purifier l'atmosphère politique si cela n'offrait pas des inconvénients qui contrebalancent les avantages. Mais, M. le Président, ma propre opinion basée sur l'observation et sur un peu de lecture relative à cette question, est que si toute la population féminine était revêtue du droit de suffrage, les femmes appartenant à la classe la plus digne de l'exercer, seraient celles-là mêmes qui seraient le plus portées à s'abstenir.

Le discours de l'honorable député de Wellington-Nord m'a beaucoup amusé, surtout lorsque, après avoir fait éloquemment l'éloge des femmes, il les a immédiatement, par inadvertance sans doute, souffletées en pleine figure. Parlant des troubles qui pourraient être occasionnés dans les ménages par le fait que les épouses voteraient contre leurs maris et les maris contre leurs épouses advenant le cas où le droit de suffrage serait accordé aux femmes, il a dit que ce seraient les hommes et non les femmes qui seraient trompés, ajoutant que dans la plupart des cas ce sont les femmes qui trompent les hommes et non les hommes qui trompent les femmes. Eh bien, M. le président, bien qu'il ait exprimé cette opinion sur la sincérité relative des deux sexes, chose assez étrange, il veut donner aux femmes le droit de vote et leur fournir ainsi plus d'occasion de pratiquer l'art de tromper. Je crois qu'il y a beaucoup de vrai dans les remarques faites par le chef de l'opposition l'autre jour lorsqu'il a dit que si le suffrage des femmes est admis, il ne devrait pas être limité aux veuves et aux femmes non

mariées qui réunissent les conditions de propriétés requises, mais qu'il devrait s'étendre à toutes les femmes réunissant ces conditions. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette manière de voir. L'honorable député de Wellington-Nord a parlé au point de vue de la propriété requise pour constituer l'habileté à voter. Il dit qu'il ne voit pas pourquoi les femmes non mariées et les veuves possédant la valeur de propriété requise n'auraient pas le droit de vote. Mais il ne faut pas oublier que le droit de vote n'est pas basé uniquement sur la propriété ; il faut que la femme ait aussi un certain revenu d'une valeur déterminée, car s'il est décidé que le suffrage des femmes est une bonne chose, je ne puis voir aucune raison pour qu'une femme qui par sa plume, son crayon ou son aiguille ou par tout travail manuel ou intellectuel, peut se procurer un revenu égal à celui qui donne à un homme le droit de voter, je ne puis voir, dis-je, pourquoi elle ne devrait pas elle aussi jouir du droit de vote.

C'est là une question qui offre plusieurs aspects différents. Comme je l'ai déjà dit, je doute beaucoup que les femmes appartenant à la catégorie de celles auxquelles il serait à désirer que le droit de suffrage soit accordé voulussent se prévaloir de ce privilège s'il leur était accordé. Mais il y a une autre considération qui devrait nous guider dans cette décision, et c'est la question de savoir si le droit de suffrage serait avantageux aux femmes elles-mêmes. A ce sujet on me permettra peut-être de suivre l'exemple de l'honorable chef de l'opposition et de lire quelques strophes d'un poète bien apprécié, et qui expriment une opinion semblable à celle qui a été citée par l'honorable chef de l'opposition. Les strophes ne sont pas du grand poète anglais Tennyson, mais d'un poète américain, feu J. G. Holland, et sauf le respect dû à l'autorité citée par le chef de l'opposition, je crois qu'elles ne sont pas inférieures à celles du poète anglais :

"Black turns to brown and blue to blight,
Beneath the blemish of the sun ;
And e'en the spotless robe of white,
Worn overlong, grows dim and dun
Through the strange alchemy of light ;

"Nor wives nor maidens, weak or brave,
Can stand and face the public stare,
And win the plaudits that they crave,
And stem the hisses that they dare,
And modest truth and beauty save."

"No woman, in her soul, is she
Who longs to poise above the roar
Of motley multitudes, and be
The idol at whose feet they pour
The wine of their idolatry."

"Coarse labor makes its doer coarse ;
Great burdens barden softest hands ;
A gentle voice grows harsh and hoarse
That warns and threatens and commands
Beyond the measure of its force."

"Oh, sweet to feel, beyond all speech,
That most and best of human kind
Have leave to live beyond the reach
Of toil that tarnishes, and find
No tongue but envy's to impeach."

"Oh, sweet, that most unnoticed deeds
Give play to fine, heroic blood—
That hid from light, and shut from weeds,
The rose is fairer in its bud
Than in the blossom that succeeds."

"He is the helpless slave who must ;
And she enfranchised who may sit
Unblamed above the din and dust,
Where stronger hands and coarser wit
Strive equally for crown and crust."

"She matches meekness with his might
And patience with his power to act—
His judgment with her quicker sight ;
And wins by subtlety and tact
The battles he can only fight."

"And she who strives to take the van
In conflict, or the common way,
Does outrage to the heavenly plan,
And outrage to the finer clay
That makes her beautiful to man."

M. ALLISON

Pour les raisons contenues dans ces strophes, M. le président, je voterai en faveur de la motion de l'honorable député de Cumberland.

M. EDGAR : A cette période avancée d'une session passablement longue, il est très agréable aux hommes politiques de rencontrer cette question qui est comme une oasis dans le désert des luttes de parti. Au beau milieu d'un bill qui, autant que je puis en juger me paraît renfermer quelques-uns des éléments de la guerre de parti, le premier ministre nous invite à traiter cette grande question sociale à un point de vue tout à fait indépendant des partis politiques, et je crois que c'est là un avantage auquel la Chambre ne s'empressera pas de renoncer. Je crois que lorsque nous sommes dégagés des liens de parti nous devons en profiter et tâcher de discuter cette question avec cette attention sérieuse qu'elle mérite. Naturellement la position même qu'occupe l'honorable ministre qui a présenté cette mesure demande de la part de la Chambre, surtout lorsque l'on considère que ce n'est pas une question de parti, l'attention et la considération la plus sérieuse. Nous sommes tous en faveur de l'extension des privilèges, des droits et des libertés de la femme. Il y a deux côtés à cette question, et les arguments employés de part et d'autre m'ont vivement impressionné. Un peu pour ma propre édification et un peu aussi peut-être pour l'édification de mes collègues, j'attirerai en peu de mots l'attention de la Chambre sur quelques-uns des arguments qui m'ont frappés au sujet des deux côtés de la question. Pourquoi les femmes ne doivent pas s'occuper de politique, c'est ce que je serais bien en peine de dire en présence du fait qu'une femme occupe la plus haute position politique qui existe dans le royaume britannique. Nul homme qui ait jamais occupé le trône d'Angleterre n'a exercé une influence aussi intelligente, une influence aussi constitutionnelle et aussi bienfaisante que celle qui est exercée par la femme qui occupe aujourd'hui le trône d'Angleterre ; en conséquence nul sujet loyal de la reine ne peut logiquement prétendre qu'une femme ne saurait être douée des qualités qui font les grands politiques.

Nous savons parfaitement, nous sommes parfaitement sûrs que si le droit de vote était accordé aux femmes, elles appuieraient aux bureaux de votation et elles forceraient les candidats qu'elles éliraient, à appuyer le bon côté des questions morales et sociales. Je crois qu'il y a une question qui s'impose au pays, une question dont le peuple des Etats-Unis s'est beaucoup occupé, une question au sujet de laquelle l'influence de la femme ne saurait manquer d'être avantageuse lorsqu'elle aura été consultée, je veux parler du caractère sacré du lien du mariage, de la question du divorce, qui est aux Etats-Unis l'une des questions les plus dangereuses pour l'ordre établi et pour toute la société. Et je suis certain que si les femmes pouvaient voter en ce pays, elles se rangeraient du bon côté et empêcheraient le Canada d'aller trop loin dans la voie du relâchement des liens du mariage. Quel était le caractère distinctif du temps de la chevalerie ? Ce n'était rien autre chose que le respect dont l'homme entourait la femme, le culte qu'il commença alors à lui vouer. Après les temps où la condition de la femme n'était guère supérieure à celle d'esclave de l'homme, tout à coup le réveil s'est fait, et plus un homme se montra respectueux envers la femme plus on le considéra comme digne d'occuper les plus hautes positions dans la société et dans l'ordre de la chevalerie. Ce sentiment chevaleresque qui a commencé purement et simplement dans l'augmentation du respect de l'homme pour la femme a été la base de notre civilisation, et les pays les plus civilisés sont ceux où la femme est la plus respectée.

Pourquoi les femmes ne seraient-elles pas aptes à exercer le droit de suffrage ? Elles sont intelligentes, comme nous le savons, et aujourd'hui elles s'instruisent. Leur éducation ne s'étend pas seulement à un ordre de choses qui les concerne exclusivement, mais aussi à des sujets que les hommes s'étaient appropriés depuis nombre d'années.

Dans les universités, à Oxford et Cambridge, comme dans les universités canadiennes, on les voit subir leur examen, et à l'université de Toronto, je sais que parmi les élèves promettant le plus dans la faculté des arts, se trouvent de jeunes femmes. Elles sont admises, dans tout le pays, dans les facultés de médecine et y reçoivent leurs degrés. Le niveau de l'intelligence des femmes est aussi élevé que celui de l'homme. Nous sommes enclins à blâmer les femmes de leur envie de parler un peu trop, quand elles n'ont rien à faire. Comment pourraient-elles s'en abstenir, si nous ne leur accordons pas le privilège de parler de politique ? Si nous leur permettons de s'intéresser pratiquement aux questions politiques et leur donnons voix délibérative dans les affaires de l'État, elles se corrigeraient de cette petite faiblesse féminine que quelques-unes d'entre elles éprouvent encore. Le présent bill, suivant moi, est très défectueux en ce qui regarde le suffrage des femmes. La disposition qui déclare que non seulement les femmes mariées n'auront pas le droit de vote, mais, ce qui est pis, que le mari pourra exercer le droit de vote conféré par une propriété de sa femme, cette disposition suivant moi, est très inconséquente de la part de ceux qui prétendent, dans ce bill, établir le suffrage de femmes. Telles sont quelques-unes des raisons que m'inspire l'une des faces du sujet. L'autre côté de la question, il n'est que juste de le dire, offre des arguments non moins forts. L'un de ces arguments est celui-ci : Est-ce que les femmes elles-mêmes ont demandé ce privilège ? Ont-elles frappé à la porte du parlement et lui ont-elles présenté une requête ? La plupart des femmes qui parlent de ce sujet, sont, elles-mêmes, contre le suffrage des femmes. Ce serait donc presque une pitié de le leur imposer, de charger des devoirs et des responsabilités, qu'entraîne le droit de suffrage, une classe de la société qui ne le demande pas.

Or, M. le Président, il me semble qu'une question aussi importante que celle-ci, une question qui est pratiquement une révolution sociale, devrait être soumise au peuple, où à l'urne électorale, et quand je dis le peuple, je ne veux pas parler seulement des électeurs du sexe masculin, mais aussi de la classe féminine à laquelle l'on propose d'accorder le droit de suffrage—je veux dire les filles majeures, usant de leurs droits, et les veuves.

Il n'est pas seulement juste que nous faisons cela ; mais les candidats devraient avoir ce privilège de soumettre cette question à des assemblées de joyeuses filles, qu'il serait nécessaire de convoquer pour discuter le sujet, et aussi à des conventions de veuves. Nous ne devrions pas en appeler aux hommes seulement sur une question, qui est pratiquement une proposition destinée à les priver du droit de suffrage, en tant qu'elle neutralise un certain nombre de leurs votes par l'introduction d'une autre classe d'électeurs, investis de droits égaux aux leurs. Cet argument est très fort. Je ne dirai pas qu'il est très concluant ; mais c'est un fort argument de nature à nous engager à ne pas conclure trop précipitamment.

Quelques-uns prétendent que si nous accordions aux femmes le droit de suffrage, et si nous les admettions dans les tourmentes électorales—qui ne sont pas très douces comme on le sait, pour les hommes qui s'y trouvent mêlés—nous leur ferions perdre le caractère de leur sexe ; nous leur enleverions leurs charmes, la modestie et la pureté, ce serait en faire autant d'amazones. S'il y a du vrai dans ce qui précède, je crois que nous devrions hésiter avant de nous imposer une telle responsabilité. On a dit aussi que les femmes, sans qu'elles aient le droit de suffrage, sont suffisamment représentées par leurs pères, leurs maris et leurs frères, et même par les célibataires dans cette Chambre, qui peuvent occuper une position encore plus douce auprès des dames. Il y a du vrai dans tout cela, M. le Président. Mais n'est-il pas possible qu'en donnant à une femme le droit de vote, nous donnions en même temps deux droits de vote à son plus proche parent, ou à son ami, peut-être au membre du clergé de son choix, dont elle accepterait l'avis

sur ce sujet, comme dans les affaires spirituelles. Après tout, n'y a-t-il pas beaucoup à dire en faveur de la famille, qui intéresse particulièrement les femmes. C'est en effet dans la famille que la femme peut faire le plus de bien, où elle doit avoir sa principale occupation, et où elle sert mieux l'humanité qu'elle ne pourrait le faire aux bureaux de votation, ou en parlement. Mais ce que les dames voudront ensuite, c'est, sans doute, de se faire élire pour cette Chambre. Or, imaginez la confusion qui s'ensuivrait, si les dames occupaient des sièges en parlement. L'influence de leur présence aurait, sans doute, un caractère agréable, calmant et bienfaisant auprès de quelques-uns, mais quelle influence indue ne pourraient-elles pas aussi exercer ! Imaginez-vous, M. le Président, avec l'esprit de délicatesse dont vous êtes doué, la position que vous occuperiez si vous aviez à rappeler une dame à l'ordre. Combien un gentilhomme, comme vous l'êtes, trouverait pénible l'obligation de rappeler une dame à l'ordre et d'insister pour la faire asseoir, au lieu de se tenir debout, lui-même, en sa présence.

Un honorable DÉPUTÉ : Le président pourrait être une dame.

M. EDGAR : Cela est possible ; mais ce serait encore plus embarrassant pour ceux qui seraient obligés de s'adresser au président. D'un autre côté, l'un des devoirs des citoyens de l'État, comme nous le savons malheureusement à nos dépens, est de prendre les armes pour la défense du pays, et à moins que les dames deviennent des amazones, elles ne pourraient remplir ce devoir. Nous n'aimerions pas à les voir sous les armes, et assurément, celui qui défend l'État devrait avoir voix délibérative dans le gouvernement du pays. Il y a un autre point de vue très sérieux, sur lequel l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) pourra me corriger, si je me trompe. J'ai entendu dire, et je crois que c'est le cas, que l'on ne peut rien trouver dans la bible en faveur du suffrage des femmes. Je ne crois pas que la bible en parle. Un bon nombre de personnes trouvent cette raison très forte, et je la recommande à la sérieuse considération de plusieurs membres de cette Chambre. Dans la province d'Ontario, la législature locale est composée exclusivement de législateurs du sexe masculin, des monstres, qui légifèrent au sujet des femmes comme au sujet des hommes. Ces monstres, M. l'Orateur, se sont, cependant, prononcés en faveur du suffrage des femmes mariées, basé sur leur droit de propriété. En vertu de la loi de cette province, une femme mariée peut recevoir, détenir et gérer indépendamment ses biens comme si elle n'était pas mariée, ou comme peut le faire l'homme lui-même, et cette concession lui a été faite par les législateurs du sexe masculin, d'Ontario. Elle peut aussi, comme un homme, passer ses contrats, cette concession lui venant des mêmes monstres. Une femme mariée est ainsi autorisée à agir séparément au sujet de ses biens.

De plus, ces législateurs d'Ontario viennent de lui accorder le droit de vote aux élections des syndics d'école, et plus récemment encore, elles ont obtenu le même droit pour les élections municipales, de sorte que l'on peut dire, avec un certain degré de logique, qu'il n'est pas nécessaire, dans la province d'Ontario, au moins, d'accorder le droit de suffrage aux femmes pour les faire jouir de leurs droits. Un autre inconvénient à signaler est celui-ci : Si nous accordions demain le droit de vote aux femmes, et insérions leurs noms dans les listes électorales, le résultat, advenant une élection, serait, comme cela est arrivé en Angleterre, et partout où le suffrage des femmes existe plus ou moins, une abstention complète de la part d'une grande majorité de ces femmes. Et, assurément, M. l'Orateur, ce serait un grand inconvénient que d'avoir à se trouver ainsi en présence d'une liste incertaine d'électeurs, sur laquelle se trouvent un grand nombre d'électrices qui ne votent pas. Pour remédier à ce mal d'avoir des électrices sur la liste électorale, qui ne votent point, on a proposé d'établir le vote obligatoire.

Mais personne ne voudrait alors du suffrage des femmes, s'il fallait ensuite proposer le vote obligatoire. Cependant, je crains que l'on ne soit obligé d'en venir là, si vous voulez les faire venir à l'urne électorale. L'autre jour, j'ai aperçu un compte-rendu intéressant, publié dans le *Daily Advertiser* de Boston, à la date du 10 mars, d'une assemblée qui a été tenue pour discuter la question du suffrage des femmes. Cette assemblée s'est tenue au milieu de ce centre intellectuel des Etats-Unis, et il y a eu des arguments pour et contre le suffrage des femmes. On y a fait un catéchisme abrégé, mais intéressant, qui se composait seulement que de quelques questions et de quelques réponses et dont voici le texte :

Q. Les hommes méconnaissent-ils toujours les droits des femmes ?—
R. Oui.

Q. Ces hommes ont-ils des femmes ?—R. Quelques-uns d'entre eux.

Q. Ont-ils des sœurs ?—R. Quelquefois.

Q. Ont-ils des mères ?—Ordinairement.

Q. Et ils votent toujours pour nuire à leurs femmes, leurs sœurs et leurs mères ?—R. Oui; toujours.

Un personnage présent fut invité à prendre la parole. Il déclara qu'il venait d'Angleterre, et qu'il avait eu l'occasion de voir dans ce pays, les effets du suffrage des femmes. Or, je crois que la Chambre trouvera très intéressante la lecture d'un extrait de ce compte-rendu, parce que l'opinion du personnage, dont il cite les paroles, acquiert de l'actualité par ce qui se passe maintenant ici, et vaut mieux que tout ce que je pourrais vous dire moi-même. Vous verrez bientôt dans quel sens ce personnage s'est exprimé sur la question. Voici ce que dit le *Daily Advertiser* :

Le président invita le Révérend M. Brooke Herford à parler sur les résultats du suffrage des femmes en Angleterre. M. Herford déclara d'abord qu'il était citoyen américain depuis trop peu de temps pour aimer à prendre part aux discussions publiques. Sur cette question, cependant, il n'éprouvait aucune hésitation. Il n'a jamais pu comprendre que cette question ne concernait que les femmes. Si la femme souffre toute la société souffre. Il accordait sa plus chaude sympathie au mouvement qui se fait en faveur du progrès de la femme. La nature humaine prend deux directions. Il y a le luteur, le chasseur; l'ouvrier, d'un côté et la mère de l'autre. Les femmes, ajoute M. Herford, ne peuvent abandonner le foyer domestique pour aller faire au dehors l'ouvrage le plus dur.

L'acte solennel de la nature, la maternité, établit la différence entre les sexes. La femme réellement forte n'est pas la plus masculine. Elle est, cependant, une femme. Bien que le foyer domestique soit la sphère spéciale de la femme, ce n'est pas sa sphère exclusive. Plusieurs femmes veulent se conduire par elles-mêmes et elles ont raison. Il y a un terrain neutre entre la sphère spéciale de l'homme et la sphère spéciale de la femme. Ma première raison contre le suffrage des femmes, c'est que le changement est trop considérable dans un lieu où il serait irrévocable. L'admission des femmes au collège et à l'université concernent peu de personnes; mais leur admission à l'urne électorale affecte toute la société. La question est de savoir si vous chargerez toutes les femmes d'un nouveau devoir et d'une nouvelle responsabilité. Ce serait apporter un changement plus grand que de laisser élire quelques femmes particulièrement douées pour siéger dans une législature. Ce changement ne concerne pas seulement les particuliers, mais il affecterait aussi toute l'existence des femmes. La question est de savoir si de nouveaux devoirs politiques seront imposés à celles-ci. De deux choses l'une—ce changement est demandé avec insistance, ou les raisons qui l'entraînent ce changement sont très fortes. J'ai été frappé du petit nombre de ceux qui en pressent l'adoption. Le mouvement me paraît être le produit des efforts d'un petit nombre de personnes, qui agissent de concert comme pour obtenir la répétition d'une pièce de théâtre, qui n'a pas intéressé l'audience en général. Il y a beaucoup de battements de mains, mais vous sentez que ce n'est pas l'expression spontanée de tous les assistants.

L'opinion des femmes sensées est considérablement divisée. Autant que je puis en juger, les expériences n'ont pas fait progresser la cause. Les résultats dans les territoires nouvellement établis ne sont pas un guide sûr. Lorsque le Wyoming sera constitué en Etat, il regrettera d'avoir adopté ce système. Le résultat de l'expérience en Angleterre n'est pas brillant. Il y a presque une entière abstention de la part des femmes, qui ne s'intéressent pas au changement. Un très petit nombre de femmes votent, tandis que la masse ne s'occupe aucunement de son droit de suffrage. Le vice du système est le fait que la liste électorale contient un grand nombre d'électrices, qui n'exercent pas habituellement leur droit de vote, mais peuvent, à un moment donné, être amenées à l'urne sous la pression d'intérêts particuliers, ou de préjugés temporaires. A Manchester, en Angleterre, la seule fois que le suffrage des femmes a montré son influence, ce fut un désastre. Le résultat a été la déroute d'un membre du conseil, membre respecté et expérimenté, et l'élection d'un homme sans réputation et incapable, parce qu'il avait promis de voter pour donner plus d'extension au suffrage des femmes. Les femmes, qui votèrent, appartenaient surtout à une classe très basse.

M. EDGAR

Mes raisons contre cette extension de suffrage peuvent se résumer comme suit :

1. Je crois que la coutume générale adoptée dans le monde, qui a assigné spécialement à l'homme les fonctions et les devoirs de gouverner, n'est pas une bévue, ou une tyrannie, mais que c'est une pratique appuyée sur la loi naturelle.

2. Bien qu'il y ait quelques femmes très aptes à ces fonctions et à ces devoirs, ce serait une erreur de vouloir changer le mode d'existence des autres femmes et d'essayer de plier celles-ci au rôle qui peut convenir au petit nombre.

3. Un tel changement, savoir, l'imposition du suffrage politique aux femmes, serait faire une expérience sur un terrain dangereux (parce qu'une expérience de cette nature est irrévocable) et, par conséquent, ne doit être tentée que quand la plus urgente nécessité l'exige.

4. Il n'y a aucune nécessité, ou urgence, qui requiert ce changement. La grande majorité des femmes bien pensantes, les femmes instruites surtout, ne le demandent pas, et plusieurs d'entre elles protestent sincèrement contre ce système de suffrage.

Enfin—les raisons qui précèdent sont confirmées par le fait que là où l'expérience a été faite, les résultats ont été certainement d'un caractère douteux, et, dans l'opinion de plusieurs observateurs bien pensants, ces résultats ont été illusoire et non satisfaisants.

Pour ces raisons, je considère qu'une plus grande extension du suffrage des femmes n'est pas désirable, et bien que j'eusse préféré ne prendre aucune part à la discussion publique de cette question, je ne refuserai pas de me ranger du côté de plusieurs femmes bien pensantes, qui croient, elles aussi, que non seulement le suffrage des femmes n'est pas désirable, mais aussi qu'il serait une calamité sérieuse.

Vous voyez maintenant combien cette question est embarrassante, quand il y a de si bons arguments de part et d'autre. J'aurais préféré m'abstenir de voter sur une question sur laquelle ma propre opinion n'est pas encore fixée; mais lorsque ce débat sera terminé, j'espère pouvoir arriver à une conclusion qui satisfera ma conscience.

M. CASEY : J'avoue qu'il m'est quelque peu difficile d'arriver précisément à la même conclusion que mon honorable ami qui a parlé avant moi. Je crains que les arguments contradictoires qu'il a cités, et qu'il trouve si embarrassants, l'aient réellement laissé dans un fâcheux état d'indécision sur la ligne de conduite à suivre sur cette question, et c'est aussi l'état dans lequel se trouve la Chambre. Nous errons sans un guide; nous sommes les brebis sans le berger.

M. RYKERT : Parlez pour vous-même.

M. CASEY : L'honorable député de Lincoln me dit de parler pour moi-même; mais je parle plus particulièrement pour lui. Le berger qui est jusqu'à un certain point le guide de la Chambre est plus particulièrement le guide de cet honorable député et des autres brebis qui sont autour de lui. Or, M. l'Orateur, ces innocentes créatures sont, en la présente occasion, privées du gardien qui avait coutume de les conduire dans les verdoyants pâturages, vers les eaux limpides, de leur trouver du fourrage en temps et lieu et de leur dire comment voter sur toutes les questions. Ce soir, ils se trouvent tout simplement comme un troupeau sans berger, et les discours qu'ils ont prononcés démontrent l'état d'indécision dans lequel ils se trouvent. Il est très agréable, occasionnellement, d'avoir une joute oratoire sur une question ouverte, pouvant être traitée indépendamment de tout esprit de parti. A ce point de vue, j'avouerais que la discussion de la présente question nous est agréable. Mais, d'un autre côté, je ne pense pas qu'il soit agréable de traiter une question de cette manière. Ce genre de discussion peut être très agréable; mais il n'est pas politique de traiter un sujet important comme l'a été celui qui nous occupe présentement. Le premier ministre a proposé un bill qui est supposé renfermer la politique du gouvernement au sujet du cens électoral. Ce bill est d'un caractère national, et si essentiellement national qu'il doit supprimer le cens électoral déjà fixé dans les diverses provinces et y substituer le cens électoral uniforme de la Confédération. Il renferme un grand nombre de dispositions révolutionnaires, parmi lesquelles la suivante, qui est une des plus révolutionnaires et qui décrète qu'une moitié de la société, exclue jusqu'à présent, soit admise à exercer le droit de suffrage. Je ne suis peut-être pas exact en disant une moitié de la société, parce que le cens électoral doit être restreint à une certaine classe de nos femmes. Mais le présent bill reconnaît pour

la première fois le droit que possède cette classe, qui a été privée jusqu'à présent du droit de suffrage et du pouvoir de l'exercer.

Quelle est la position prise par le gouvernement au sujet de cette proposition révolutionnaire, la plus révolutionnaire, peut être, de toutes les propositions radicales contenues dans cette mesure? Quelle est la position prise par le gouvernement sur cette proposition, qui nous a été soumise comme faisant partie d'une politique mûrie? En la présentant et en l'expliquant, le très honorable premier ministre, l'auteur du bill, a dit: Nous en faisons une question ouverte; je suis disposé à me maintenir ou à tomber sur toute autre proposition du bill, mais sur celle-là vous pouvez voter comme il vous plaira. Il me semble que c'est une très singulière manière de conduire les affaires publiques. D'après la coutume, un gouvernement qui a proposé un bill contenant sa politique, doit le maintenir dans son ensemble, on prévenir la Chambre qu'il en abandonne certaines dispositions, en laissant aux députés la liberté de les présenter eux-mêmes, s'ils le désirent.

C'est là la pratique constitutionnelle; ou le gouvernement accepte un bill en entier, ou il en biffe les articles auxquels il ne tient pas, comme à une question de vie ou de mort; ou bien, d'un autre côté, il fait de tout le bill une question libre. Ce dernier procédé est en quelque sorte sanctionné par l'usage dans cette Chambre, bien que je ne sois pas d'opinion que c'est une manière convenable de traiter une question si importante que le gouvernement a cru devoir s'en charger lui-même. Cependant nous avons des précédents dans ce sens, mais nous n'en avons pas pour justifier un gouvernement de déclarer qu'il fait d'une partie de son bill une question libre, mais qu'il restera ou tombera avec les autres parties.

Dans certaines circonstances le gouvernement s'est chargé de certains projets de loi qui avaient été proposés par des députés, tels que l'acte concernant les insolubles, par exemple, et il les fait mettre sur l'ordre du jour, comme des projets de loi du gouvernement; avec l'entente, toutefois, que le gouvernement n'en fait pas une question de vie ou de mort pour lui.

Mais dans le cas actuel, on vient nous dire que les trois quarts de ce bill sont des questions vitales pour la politique ministérielle, mais pas l'autre quart.

Pourquoi l'honorable ministre n'a-t-il pas voulu mettre en jeu l'existence du gouvernement sur cet article particulier? Parce qu'en règle générale il refuse de mettre l'existence du gouvernement en jeu sur quoi que ce soit, qui, d'après les apparences, ne sera pas adopté par cette Chambre. Cela, dit-il, ce droit de suffrage accordé à certaines femmes, c'est son opinion personnelle et individuelle, mais il ne veut pas y lier le sort de son gouvernement, parce qu'il n'est pas probable que le Chambre le sanctionne.

Il veut se donner tout le crédit d'avoir proposé cette loi accordant aux femmes un droit de suffrage que quelques-unes d'entre elles ont réclamé avec insistance, sans cependant prendre la responsabilité de la faire adopter par la Chambre.

Comme on l'on déjà fait remarquer, cela n'est ni flatteur ni respectueux pour les femmes de ce pays. C'est presque une insulte pour elles que de vouloir laisser croire que l'honorable monsieur peut capter leurs sympathies et leur influence auprès de leurs pères, leurs frères, leurs amoureux, en faisant montre d'un sentiment pour quelque chose qu'il n'a pas le courage moral d'essayer de leur faire obtenir.

Il veut se donner tout le mérite sans prendre le risque ou la responsabilité, et sans faire preuve de ce courage qu'un chef de gouvernement devrait montrer sur une question aussi importante que celle-là. Il est remarquable de voir le piètre succès que l'honorable premier ministre obtient quelques fois avec ses questions de politique personnelle. Le cas actuel en est un exemple; depuis quelque temps, il n'avait rien proposé de lui-même; cette disposition est la seule qu'il

réclame comme étant de lui, et cependant elle ne paraît pas devoir obtenir un grand succès.

Il l'a ramené devant la Chambre depuis une couple d'années, et le résultat des arguments qu'il a fait valoir auprès de ses partisans, le résultat de la discussion qui a eu lieu, c'est que cette malheureuse question personnelle n'est pas même acceptée par ses propres partisans, et qu'il ne veut pas y lier le sort du gouvernement.

Il craint ses propres partisans, et non les députés de l'opposition, car nous ne sommes pas assez nombreux pour faire adopter quelque chose dans cette Chambre, malgré son parti. S'il craint de lier le sort du gouvernement sur cette question, c'est à cause de ses propres partisans.

Il ne semble certainement pas être aussi heureux avec les questions politiques de son invention qu'avec celle de la politique nationale et plusieurs autres qu'il a empruntés aux autres. Je trouve que ses partisans le traitent bien mal. Il n'est pas du tout flatteur pour l'honorable chef de voir ses partisans, chaque fois qu'ils sont libres d'agir à leur guise, en profiter pour voter contre celui qui est censé être leur chef.

A différentes reprises nous l'avons trouvé avec une faible minorité de ses partisans, et à en juger par les discours que nous avons entendus ce soir, cette fois-ci encore il se trouvera avec la minorité. Comment se fait-il que les honorables députés de la droite, chaque fois qu'ils sont libres d'agir à leur guise, votent la plupart contre leur chef, pendant que d'un autre côté, lorsque le claquement du fouet du parti se fait entendre, ils sont toujours prêts à le supporter? Cela ne fait pas d'honneur aux grandes qualités d'État pratique de l'honorable ministre, dont nous avons tant entendu parler. Si sa science politique est telle qu'elle ne peut pas même être soupçonnée de vouloir introduire dans la constitution des théories impossibles, pourquoi ses partisans, aujourd'hui qu'il essaie d'introduire dans la constitution un changement quelque peu théorique, votent-ils contre lui? Qu'ils profitent de cette occasion, qui sera la première et la dernière pendant cette session, pour se faire honneur à eux et à lui, en supportant cette politique imaginée par l'honorable ministre lui-même.

Quand on songe qu'il a déclaré que cette idée était son propre enfant, qu'il a dit tout le cas qu'il en faisait et tout l'intérêt qu'il lui portait, quand on songe qu'il a fait tout son possible pour trouver des arguments en faveur du suffrage des femmes, il est malheureux de voir un si grand nombre de ses partisans se lever et déclarer que tout cela c'est une ballade à la lune et une sottise politique.

Je leur laisse à eux et à lui le soin de considérer ce qui me semble être un état de chose bien désagréable.

Je dois dire cependant que si le chef de ce côté de la Chambre proposait au parlement un projet de loi qu'il déclarerait être tout particulièrement le sien, s'il faisait de grands efforts d'argumentation en faveur de ce projet, et si nous nous opposions à cette politique de la même manière que les partisans de l'honorable ministre s'opposent à celle de leur chef, on pourrait dire avec raison que nous avons perdu la confiance que nous avions dans les capacités pratiques et les talents d'homme d'État de notre chef. Je crois que nous pouvons dire cela des honorables députés de la droite, nous pouvons dire qu'ils ont perdu toute confiance dans l'habileté de leur chef; je crois que sur cette question, il s'est laissé emporter par une théorie illusoire ou par le vain désir de se faire de la popularité auprès d'une certaine classe de la société sans s'occuper de la justice de la cause.

Ils ne se font pas honneur à eux-mêmes, non plus, parce que l'indépendance qu'ils montrent ce soir, prouve que leur fidélité habituelle à leur chef ne provient pas de la conviction, qu'elle ne provient pas des arguments fournis par le chef, qu'elle ne résulte pas de la certitude qu'ils ont d'être dans le vrai, mais que cette fidélité est due plutôt à l'esprit de parti, à la nécessité, et autre chose du même genre; d'un autre côté on pourrait croire qu'ils ont trouvé qu'en cette circonstance

tance, ils ont trouvé les arguments de leur chef moins convaincants que d'habitude.

Je considère qu'il a fait un meilleur discours que ceux qu'il a l'habitude de faire sur de telles questions, et si ses partisans ne se sont pas laissés convaincre et n'ont pas voulu le suivre avec la fidélité dont ils ont l'habitude de faire preuve, cela a une grande signification pour moi et en aura une grande pour le pays. On dirait qu'en cette circonstance, ils se sont débarrassés des contraintes de l'esprit de parti, comme une troupe d'enfants d'école en congé; on dirait qu'ils se vengent de la violence qui leur est faite quant aux autres parties du bill, en faisant toutes les misères possibles à la politique de prédilection du chef—le suffrage des femmes.

Je dis que la conduite du gouvernement en cette occasion n'est pas conforme aux usages constitutionnels. De plus, elle est de nature à agiter l'opinion publique, et partant, elle est imprudente et irréfléchie. Lorsque le chef d'un gouvernement puissant, possédant une forte majorité, dit au pays un an ou deux d'avance : "Je vais accorder le droit de suffrage aux femmes non mariées et aux veuves du pays," on s'imagine qu'il entend faire ce qu'il dit. On sait qu'il a le pouvoir de remplir ses promesses, et cependant après avoir fait espérer cela pendant un an ou deux, il revient devant la Chambre et dit : "Mes partisans pourront agir comme ils l'entendront sur cette question." Nous savons ce que cela veut dire; nous savons qu'il ne parlerait pas ainsi à moins d'être certain de l'opposition de ses partisans, et à moins d'être certain aussi de ne pouvoir les contrôler et les amener à appuyer le projet.

Nous savons que cela signifie que cette disposition du bill sera rejetée. Quand il dit : "J'abandonne la partie; je livre la forteresse, je renonce à tous les efforts que j'ai faits depuis un an ou deux pour obtenir pour les femmes du pays le droit de suffrage," cela ne cause-t-il pas une agitation dans l'opinion publique? Nous savons l'effet que cela aura sur les femmes qui s'attendaient à être électrices; nous savons quel effet produit chez les hommes le mécontentement des femmes sur une question comme celle-là. Lorsqu'elles sont mécontentes à propos de quelque chose, la vie n'est pas gaie pour le reste de la société.

Ainsi, non seulement au nom des femmes, mais aussi au nom de ceux qui chacun individuellement sont à la merci d'une d'entre elles, je proteste contre la manière dont l'honorable ministre a éveillé les espérances de ces femmes, et contre la lâcheté avec laquelle il abandonne aujourd'hui leur cause, dont il s'était fait le champion.

C'est une expérience, sans doute. L'honorable ministre aime beaucoup à faire des expériences. Il a soumis le projet pour voir comment il prendrait, et il ne paraît pas prendre beaucoup. Il l'a soumis pour connaître l'opinion du pays sur la question, et je dis qu'un gouvernement ne devrait pas se livrer à des expériences comme celle-ci. Les ministres devraient savoir ce qu'ils veulent, et connaître l'opinion de leurs partisans, avant de soumettre un projet comme celui-là. Il est bon de faire des expériences; mais le parlement n'est pas un laboratoire et il ne doit pas en être un.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. CASEY: Les honorables députés partagent cette opinion. J'espère qu'ils contribueront à faire disparaître tout soupçon qu'on pourrait avoir que cette Chambre est une école de discussion, en prenant aux débats une part plus active qu'ils ne l'ont fait depuis quelques temps. La part que plusieurs d'entre eux—je ne dis pas tous, ont prise aux débats pendant ces derniers jours, donne plutôt à la Chambre l'aspect d'une école de discussion que d'une assemblée délibérante. Leurs arguments venaient plus de leurs pieds que de leur tête; mais sur cette question libre, une question si pleine d'attrait pour des hommes de leur galanterie, j'espère qu'ils vont prendre leur revanche et s'exonérer du reproche de ne prendre part à la discussion que par le bruit de leurs

M. CASEY

talons; ils montreront qu'ils sont capables de défendre la cause de la femme ou de réfuter les arguments qui sont donnés en sa faveur.

Après ces considérations sur la manière dont cette question a été soumise à la Chambre, je désirerais dire quelques mots sur la question elle-même. Je signalerai d'abord l'argument *primâ facie* en faveur du droit de suffrage des femmes.

Nous savons tous que les principaux arguments dont on se sert en faveur de l'extension du droit de suffrage, pour l'accorder à certaines classes qui ne le possède pas encore, sont bien exposés dans l'extrait que j'ai cité ce soir d'un discours prononcé dans la Chambre des communes en Angleterre; c'est que toujours, depuis le bill de Réforme, on a reconnu comme le principe de la représentation, que tout individu qui paie des taxes et qui possède un intérêt dans le pays a droit à l'exercice du droit de suffrage.

Je crois que c'est là la conception primitive du droit de suffrage, et la question est de savoir si ce droit sera étendu à toutes les classes de la société ou s'il sera limité à la partie mâle.

Je suppose que la Chambre recevra avec plaisir les arguments de celui que j'entends chanter *Old King Cole*, ou de tout autre possédant de semblables dispositions musicales. Ce sont des arguments passablement sonores, mais ils plaisent malgré tout. Beaucoup de députés de cette Chambre doivent penser ainsi, car sans cela on ne les entendrait pas aussi souvent.

Un honorable député à ma gauche dit que ce n'est que le bébé; mais s'il continue à faire autant de bruit, et ceci est une question d'ordre, M. l'Orateur—il faudra lui donner un peu de sirop calmant et le renvoyer à sa nourrice, afin qu'il ne puisse pas déranger ceux qui s'occupent d'une question aussi sérieuse.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre, à l'ordre.

M. CASEY. Je dis que la cause se présente *primâ facie* en faveur de l'extension du droit de suffrage aux femmes.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre, à l'ordre.

M. CASEY: Si vous regardiez de ce côté, M. l'Orateur, je crois que vous verriez plus facilement quel est le coupable, et il vaudrait mieux le rappeler à l'ordre de suite. La cause est *primâ facie* en faveur de l'extension du droit de suffrage aux femmes, et c'est à ceux qui nient ce droit aux femmes à démontrer pourquoi elles ne devraient pas l'avoir. Ces raisons n'ont pas été données ce soir. Pour ce qui concerne les arguments, la cause est donc en faveur de la femme. Je ne dis pas que la femme possède un droit abstrait au suffrage, parce que je n'admets pas du tout que le suffrage soit un droit abstrait; c'est une question d'opportunité, de commodité politique et sociale.

Si nous considérons la question à ce point de vue, nous voyons plusieurs raisons qui en font une opportunité, une commodité politique, car en accordant le droit de suffrage aux femmes, on augmenterait l'intérêt que tous doivent porter aux affaires publiques.

Nous savons qu'elles possèdent plusieurs qualités qui les mettent plus en état que bien des hommes, peut-être que tous les hommes, de juger du caractère, des qualités morales, des aptitudes intellectuelles mêmes, des hommes. Nous n'avons pas besoin de répéter que les femmes possèdent les aptitudes intellectuelles et physiques pour comprendre les grandes questions politiques, pour siéger ici comme membres du parlement jusqu'à quatre ou cinq heures du matin, pour entendre de la délicieuse musique et se bourrer le cerveau de questions d'Etat; il n'est pas nécessaire de prouver qu'elles possèdent ces qualités pour démontrer qu'elles ont droit au suffrage.

Qu'est-ce que l'électeur a à faire? Ce n'est pas d'étudier dans les détails et de juger les grandes questions de politiques; mais de choisir un député qui dans son opinion possède les qualités requises pour bien représenter les électeurs. La

fonction de l'électeur c'est de choisir un représentant ; le devoir du représentant c'est de discuter les questions, non seulement comme le porte-parole de l'électeur, mais comme son agent, choisi avec la confiance qu'il agira au meilleur des intérêts de l'électeur et de ses compagnons.

On ne prétendra pas un seul instant qu'une femme n'est pas aussi en état qu'un homme de choisir un représentant capable de venir siéger dans cette Chambre ; si dans tous les cas on peut le prétendre, on ne l'a pas fait ce soir. J'ai vu ailleurs des arguments dans ce sens, mais je les ai aussi vus réfuter. Dans la Chambre des Communes en Angleterre, il se passe à peine une session sans que cette question ne soit discutée à fond et très longuement pendant une ou deux séances de cette important assemblée.

J'ai devant moi un rapport du débat qui a eu lieu en 1878, sur le bill présenté par M. Courtney pour faire disparaître l'incapacité des femmes à voter en Angleterre.

On avait prétendu que les femmes étaient ignorantes, qu'elles étaient pleines de préjugés, qu'elles étaient trop sujettes à se laisser influencer par les prêtres ou autres ministres du culte. Nous savons que la tendance religieuse de la femme est très forte, qu'elle est naturellement portée à accorder beaucoup de confiance aux avis de son directeur spirituel ou de son confesseur ; quelques-uns ont prétendu que cette influence est si grande qu'il ne serait pas prudent de donner le droit de suffrage aux femmes.

M. Courtney répond ainsi à ces arguments :

On peut prétendre que les femmes sont ignorantes ; on peut prétendre qu'elles ont des préjugés ; qu'elles se laissent conduire par leurs sentiments ; qu'elles manquent de renseignements ; qu'elles sont sous le contrôle des prêtres ou autres personnes exerçant une grande influence sur leurs opinions et leurs sentiments.

Ne peut-on pas en dire autant des hommes ? Quels sont les adversaires des femmes qui viennent dire qu'elles sont ignorantes ? Quels sont les adversaires des femmes qui viennent dire qu'elles ont des préjugés ? Vous opposez le préjugé au préjugé, et vous proclamez ensuite votre supériorité intellectuelle en prétendant que l'autre sexe est atteint de cette faiblesse d'esprit. A propos de cette critique qui me paraît ridicule, connaissant les relations indissolubles qui existent entre les hommes et les femmes, sachant combien il est difficile pour nous de nous affranchir de leur empire, voyant comme nous sommes sans force pour échapper à l'influence de leurs idées et de leurs sentiments, je me suis souvent rappelé un distique de M. Pope, qui était très éternel pour les femmes et leur a souvent adressé de dures paroles ; ses relations avec les femmes ne furent pas toujours heureuses, mais il a dit un jour une chose que j'ai toujours considérée comme une réponse concluante à toutes ces objections. Les honorables députés se rappellent d'une princesse royale qui avait un chien, sur le collier duquel était gravé ce distique de M. Pope :

I am her highness' dog at Kew,
Pray tell me, Sir, whose dog are you.

Lorsque les hommes accusent les femmes de préjugés et d'ignorance, d'être sous le contrôle des prêtres, je suis toujours tenté de leur dire "Pray tell me, Sir, whose dog are you ?" Si les femmes écoutent les prêtres, quels prêtres écoulez-vous ? Est-ce le rédacteur de votre journal quotidien ? J'ai bien peur que nous ayons dans cette Chambre certaines personnes qui se laissent conduire par des prêtres de cette nature ; des prêtres qui ne diffèrent des autres prêtres qu'en ce sens que leurs principes ne sont pas tout à fait aussi arrêtés et qu'ils ne sont pas prêts à proclamer aujourd'hui ce qu'ils seraient tout aussi prêts à dénoncer demain.

M. l'Orateur, je crois que les remarques de cet homme sont très vraies. Tout ce qu'on peut dire des préjugés, de l'ignorance, de la sujétion de la majorité des femmes, peut être appliqué avec autant de force à la majorité des électeurs mâles du pays. J'irai même plus loin et je dirai que lorsqu'il survient une question de morale politique, lorsqu'il surgit une question de caractère dans la représentation, l'instinct de la femme, sous quelque contrôle qu'elle soit, quelque ignorante qu'elle soit des questions politiques, sera plus sûr que l'instinct de la majorité des électeurs mâles—quelque bien renseignés qu'ils soient sur les questions politiques du jour—surtout si la question est intimement liée aux événements courants. Je crois que cet instinct sera beaucoup moins fort chez l'homme que chez la femme.

Nous savons jusqu'à quel point les liens du parti, les préjugés, les relations de toutes sortes, interviennent dans nos propres décisions sur les questions du jour. Je crois que

chacun de nous admettra qu'il y a certaines petites préférences en examinant les questions du jour, des préférences provenant de ces relations avec l'un ou l'autre parti, et si nous admettons cela de nous-mêmes, avec combien plus d'empressement ne l'admettrons-nous pas pour nos adversaires.

Je crois que de ce côté-ci de la Chambre, tout le monde admettra que les honorables députés de la droite se laissent guider par leurs préjugés en traitant les questions politiques, et je suis certain que nos adversaires sont tous prêts à dire la même chose de nous. Je ne crois pas que j'aie besoin de m'étendre longuement sur la question d'infériorité intellectuelle. Il est de mode de prétendre que les femmes sont intellectuellement inférieures aux hommes. Personne ne prétendra que l'esprit de la femme est de la même nature que celui de l'homme ; que la tournure de ses facultés est la même ; qu'elle peut, avec avantage, approfondir les mêmes questions ; mais je crois que quiconque a connu une femme intelligente et a conversé avec elle sur les questions politiques, prétendra que la femme canadienne, en général, est inférieure à la moyenne des électeurs canadiens. Si quelqu'un, dans la vie publique, osait faire une telle assertion, ce serait assurément très déplacé.

L'honorable chef du gouvernement, en mettant cette disposition dans son bill, par son discours dans cette Chambre, par toute sa conduite sur cette question, a admis qu'il considérait la moyenne des femmes canadiennes aussi bien qualifiées que les hommes pour exercer le droit de suffrage.

Il se peut que l'opinion qu'il a des femmes canadiennes lui vienne de celles ou de celle avec lesquelles il a été plus intimement lié. M. l'Orateur, c'est un honneur pour cette femme ou ces femmes d'après lesquelles il a pu ainsi se former une opinion sur les femmes canadiennes. Je suis certain que personne de ce côté-ci de la Chambre n'arriverait à une autre conclusion en parlant du même point de vue.

Tous ceux d'entre nous qui ont vu, soit une mère âgée, soit une sœur, soit une femme libre et intelligente, vivant par ses propres ressources, sont prêts à admettre que la moyenne des femmes de ce pays sont en état de se prononcer sagement sur les questions politiques.

Il y a aussi la question de la faiblesse physique et de la différence des sexes. Sans doute que ce sont des points à discuter. Mais lorsque nous songeons à ce que comprend réellement le droit de suffrage des femmes, au peu de forces physiques qu'il exige, au peu d'importance qu'auraient la différence des sexes. Je crois que ces arguments contre le suffrage des femmes ne valent rien. Ainsi que je l'ai déjà dit, on ne prétend pas que la moyenne des femmes est, physiquement constituée pour être député de cette Chambre, pour occuper le fauteuil de l'Orateur, ou même pour remplir les devoirs de l'Orateur suppléant, surtout pendant l'adoption et les longues discussions des bills, tel que celui-ci promet de l'être. Mais d'un autre côté il y a aussi plusieurs électeurs mâles qui sont incapables de remplir ces fonctions. Des milliers d'électeurs mâles sont physiquement incapables de supporter la fatigue qui incombe aux députés de cette Chambre et d'en remplir les devoirs. Plus que cela, toute la force physique qui serait requise d'une femme ayant le droit de suffrage serait de déposer son bulletin. Prétendra-t-on que les femmes canadiennes sont physiquement incapables d'aller déposer leur bulletin ? Une telle prétention serait absurde. Prétendra-t-on que le fait d'aller déposer un bulletin nuirait en quoi que ce soit aux devoirs d'intérieur de la femme ? Je crois que cette prétention serait aussi absurde.

On a dit que si les femmes obtenaient le droit de suffrage, elles perdraient beaucoup de temps à acquérir des connaissances politiques et à assister à des assemblées. Je ne vois pas que le temps qu'elles perdraient ainsi, si toutefois elles en perdaient, serait plus mal employé que la grande partie du temps qu'elles perdent actuellement. Je ne vois, non plus, comment une femme perdrait plus son temps en assistant à une assemblée politique qu'en assistant à une assemblée en

faveur de la loi Scott. Ces assemblées ne sont ni plus ni moins que des assemblées politiques. Cependant, depuis des années, les femmes ont assistées à ces assemblées par milliers, parce qu'elles étaient encouragées par leurs directeurs spirituels et même par leurs maris, leurs frères, leurs parents, qui leur conseillaient de mettre leur influence du côté où ils croyaient que se trouvaient la morale et la justice. Serait-il plus mal pour une femme d'assister à un débat, disons, par exemple, sur le bill concernant le cens électoral, qu'à un débat sur la loi Scott? Perdrait-elles plus de temps dans un cas que dans l'autre? L'un implique-t-il plus que l'autre la négligence de ses devoirs d'intérieur? Non; c'est d'une autre manière qu'elles perdent leur temps. Elles ont les réunions du soir (*tea-meetings*), durant l'automne et l'hiver; le patinoir à roulettes, l'été; les patinoirs d'hiver, où les femmes et les filles passent une bonne partie de leur temps. Dira-t-on que c'est une manière plus utile d'employer le temps que d'assister à une assemblée politique? Toutefois, j'admettrai, si on l'exige, que le fait d'assister à une assemblée politique n'est pas ce qu'il y a de mieux pour nos femmes; mais cela n'est pas nécessaire. Elles aiment beaucoup la lecture, et dans les journaux quotidiens des deux côtés, elles auront une discussion beaucoup plus approfondie que si elles assistaient aux assemblées. En consacrant, tous les soirs, une heure ou deux à la lecture des journaux, elles acquerraient beaucoup plus de connaissances politiques que la grande majorité des électeurs mâles qui contrôlent aujourd'hui les destinées du pays. D'un autre côté, on soulève des objections provenant de questions de sentiments. J'ai parlé des objections physiques, surtout au point de vue du droit de suffrage des femmes. Nous avons entendu, ce soir, réciter de belles poésies sur la femme. Je ne me les rappelle pas toutes dans le moment, cependant elles roulaient toutes sur le même point, c'est à dire que la femme ne devrait pas toucher à ce qui pourrait ternir la blancheur liliale de son esprit et diminuer la délicatesse des fibres moraux et intellectuels de son être. Je crois que ce sont là les figures dont on se sert généralement pour traiter ce sujet. C'est-à-dire que cela rendrait la femme moins exquise de se mêler de politique, et que cela la dégraderait; qu'elle devrait vivre dans le luxe, et que pour conserver la pureté de son teint, elle ne devrait jamais sortir qu'avec de grands chapeaux.

Voilà les idées que nous trouvons dans toutes les poésies écrites sur ce sujet. Bien qu'en général les hommes prennent bien soin de ne pas dégrader les qualités morales et intellectuelles de la femme en lui défendant de se mêler de politique, ils ne sont pas aussi particuliers sur d'autres points. S'il est dégradant pour une femme de se rendre au bureau de votation et déposer son bulletin une fois tous les cinq ans, est-il aussi dégradant de passer tous les jours de sa vie devant une cuvette à laver, jusqu'à ce que son corps se soit courbé et son intelligence affaiblie, jusqu'à ce qu'elle ait contracté le germe de la maladie dont elle ne guérira jamais; et cela peut-être comme résultat des efforts qu'elle aura fait pour nourrir un mari fainéant et ivrogne, ou une famille? Cela est-il dégradant pour une femme?

Un DÉPUTÉ : Non.

M. CASEY : L'honorable député a raison, si cela était nécessaire, cet acte ennoblit la femme. Mais si les femmes ne doivent être que des bergères Wateau, bonnes qu'à placer sur les manteaux des cheminées et à ne toucher qu'avec des gants de chevreau, nous devrions prendre les moyens de leur éviter ces pénibles travaux. Ceci ne s'applique pas qu'aux blanchisseuses. Combien de nos jeunes filles sont obligées de gagner leur vie dans les manufactures? Prétendrait-on que l'atmosphère morale de ces fabriques est plus salubre pour une femme pendant plusieurs heures tous les jours de l'année que l'atmosphère d'un bureau de votation quelques minutes tous les cinq ans? Si les travaux de manufactures ne dégradent pas la femme, une visite au poll, la dégradera-

M. CASEY

t-elle? Si les femmes, les jeunes filles et même les enfants peuvent être maltraités ainsi, et si l'exercice d'une fonction aussi honorable que le droit de suffrage est dégradant pour une femme, que devons-nous dire alors de ces pénibles travaux manuels, auxquels beaucoup de filles respectables sont obligées de se livrer pour gagner leur vie? Je crois que toutes ces objections à propos de sentiment n'ont pas ou presque pas de valeur.

Mais d'un autre côté on dit : En supposant même que ces arguments en faveur du droit de suffrage des femmes seraient vrais, il n'est pas opportun de le leur accorder, parce que, si vous faites cela, vous devrez aussi accorder le droit de suffrage aux femmes mariées et aux filles soumises à l'autorité paternelle.

Je ne vois aucune analogie entre ces deux cas. Quoique considère le changement important qu'apporte le mariage dans les relations sociales d'une femme, dans ses relations non seulement envers son mari, mais envers le reste du monde, ne pourra pas croire un instant que les arguments qui s'appliquaient à ses droits et à ses fonctions quand elle était fille, puissent s'appliquer après son mariage. Nous savons que dans le mariage l'individualité légale de la femme disparaît presque complètement, que dans tous bon mariage, cette individualité, en autant que l'exercice de la volonté est concerné, doit aussi disparaître en grande partie. Nous savons aussi, comme question de faits, que dans la plupart des ménages il n'y a qu'une volonté—je ne dis pas laquelle—cela dépend souvent d'un coup de dé, mais il est bien connu qu'après quelques années de mariage, il n'existe qu'une seule volonté dans le ménage; que ce soit celle de la femme ou du mari, cela est indifférent. La volonté des deux devrait être exprimée d'une manière claire et sans équivoque, voilà ce qui devrait exister au sujet du droit de suffrage, et comme le mari est le chef nominal de la famille, et comme dans la plupart des cas il en est le chef réel, l'exercice du droit de suffrage lui revient naturellement. Il va donc au bureau de votation exprimer au moyen de son bulletin l'opinion conjointe de l'association, John Smith et Cie, ou quelqu'en soit le nom; ainsi une femme mariée se trouve à exercer son droit de suffrage. Quoiqu'elle ne dépose pas de bulletin on son nom, elle aide, et souvent largement, à former l'opinion politique de son mari. Si c'est une femme de bon sens et de jugement, elle discutera ces questions avec lui, et on la trouvera presque aussi au fait que lui; ses idées concernant des sujets qui sont à sa portée auront une grande influence sur les siennes. Elle possède, de cette façon, une influence sur la représentation du peuple, qui, quoi que indirecte, n'en est pas moins importante—et je dis que le principe de donner le droit, actuel de voter au mari seulement, est un principe que pas un législateur sage ne devrait violer.

Je pense qu'il n'y a pas le moindre doute qu'en étendant le privilège du cens électoral aux femmes mariées, on n'aurait d'autre résultat que de donner deux votes au mari en toute circonstance, ou de mettre le trouble dans le ménage. Cet inconvénient ne serait compensé par aucun des avantages qui pourraient résulter de l'extension du droit de suffrage. Je me crois obligé de protester de la manière la plus énergique possible contre l'idée d'accorder le droit de suffrage aux femmes mariées; je me suis efforcé de prouver, et je crois y être parvenu, qu'il n'y a aucune relation nécessaire entre ces deux idées.

Permettez-moi de vous citer des exemples. Nous savons que les filles majeures et les femmes non-mariées possèdent des droits qu'elles perdent aussitôt qu'elles se marient. Nous savons qu'elles ont une liberté d'action qu'elles perdent en se mariant. Nous savons que, quoique pendant plusieurs années elles aient joui d'une liberté entière, qu'elles aient été maîtresses d'elles-mêmes, elles doivent en se mariant, devenir, en grande partie, sujettes à la volonté de leurs maris. Nous savons que jusqu'à dernièrement, toute la propriété qu'elles possédaient était aussi sujette à la volonté du mari,

et même cela n'était pas considéré comme chose extraordinaire. On ne considérait pas comme une chose hors du commun qu'une femme qui était absolument la maîtresse de ses actions avant de se marier, devint presque l'esclave de son mari après le mariage, et c'est l'idée que l'on en a maintenant. Personne ne croit devoir s'étonner que, parce qu'une femme avant de se marier, était sa propre maîtresse, pouvait se loger où bon lui semblait, s'occuper de ce qu'elle voulait, elle ne possède plus le même droit plus tard. Et pourquoi faut-il que nous supposions un autre état de choses au sujet du cens électoral? Le mariage apporte un changement tellement radical dans la vie d'une femme, qu'il est impossible de faire aucune comparaison entre ses droits et ses privilèges avant et après. On se sert quelquefois d'un autre argument à ce sujet.

M. BLAKE : M. l'Orateur, j'espère que vous verrez à ce que ces bruits cessent. Ils ne sont pas seulement la cause de désordres, mais ils sont très désagréables.

M. WOODWORTH : Quel bruit est le plus désagréable?

M. CHARLTON : Ces bruits qui nous rappellent les cris d'un matou affamé sont certainement la cause de beaucoup de désordre.

M. RYKERT : Avez-vous la parole? Un à la fois.

M. l'ORATEUR : Messieurs, je vous rappelle à l'ordre.

M. DAVIES : Si M. l'Orateur veut bien regarder, il verra qui cause le bruit.

M. CASEY : Je vous assure que ces petits bruits ne me troublent pas la moitié autant qu'ils troublent d'autres honorables députés. Si ça peut amuser l'honorable député qui les fait, je suis bien content; mais ce n'est certainement pas respectueux pour la Chambre ou pour vous.

J'allais dire que ceux qui combattent le suffrage des femmes ont un autre argument, à savoir, que donner le droit de vote aux femmes non-mariées sans l'accorder aux femmes mariées c'est manquer de respect pour celles-ci. Je ne vois pas qu'il y ait quelque force dans cette objection. Si ce n'est pas manquer de respect pour une femme mariée, que de considérer que son individualité disparaît, sous d'autres rapports, dans celle de son mari, pourquoi serait-ce manquer de respect que de dire que son individualité électorale devrait aussi se fondre dans celle de son mari. On dit qu'elles sont les mères du pays, qu'elles forment la portion la plus digne du sexe faible, et l'on prétend avec raison qu'elles font davantage pour le pays; qu'elles ont de plus lourdes responsabilités, et que leur position est plus éminente ou plus importante que celles de leurs sœurs non-mariées.

Mais, je dis, M. le Président, qu'elles ont une compensation. Si elles perdent l'indépendance qu'elles avaient quand elles étaient maîtresses d'elles-mêmes, n'ont-elles pas une compensation dans l'accroissement d'importance, d'influence, et de responsabilité que possèdent des femmes mariées? Et cela n'équivaut-il pas à la perte du droit de vote?

Si cette loi venait en opération, je n'ai aucun doute que le nombre des filles majeures ayant le droit de suffrage et étant prêtes à entrer dans les liens du mariage ne diminuerait aucunement par le fait que ce changement d'état les priverait du privilège de voter. Elles diraient qu'elles aiment mieux gouverner une maison que de prendre part à l'élection des membres du parlement. Je suis de l'avis de ceux qui prétendent que le mariage est la sphère propre de la femme, que c'est là qu'elle se révèle la plus brillante et la meilleure, et qu'elle fait le mieux paraître ses plus belles qualités. Et que dire de celles qui ne peuvent avoir pour elles-mêmes ce lot avantageux—de celles qui ne peuvent avoir le privilège d'être la maîtresse ou l'esclave de quelqu'un, selon le cas? Que faire de celles qui, dans chaque pays, dépassent le nombre des hommes, car il est remarquable que dans presque tous les pays le nombre des

femmes est quelque peu plus élevé que celui des hommes? Que faire du surplus? Va-t-on les réduire au néant simplement parce qu'elles ne se marient pas—simplement parce qu'elles ont apporté trop de soin au choix d'un époux et qu'elles n'ont pas voulu des échantillons qu'on leur a présentés. N'est-il pas monstrueux de prétendre que, parce qu'une femme a des idées trop élevées pour accepter le premier époux qui se présente, on doit la condamner à la nullité politique pour toujours. En Angleterre le nombre des femmes qui subviennent elles-mêmes à leurs besoins est très considérable, et je désire particulièrement appeler l'attention là-dessus. L'argument n'a pas tant de force ici, mais il fait voir ce qui peut arriver dans tout autre pays aussi bien qu'en Angleterre. M. Stansfeld, en appuyant le bill pour faire disparaître les incapacités des femmes en 1875, disait :

Il peut être bon que je rappelle à la Chambre le surplus considérable de la population des femmes comparée à celle des hommes,—des femmes dont un grand nombre n'ont pas d'autre choix à faire qu'à rester en dehors du mariage et sont forcées de se soutenir elles-mêmes par leurs propres efforts. Je trouve les chiffres suivants : L'excédant de la population des femmes dans le Royaume-Uni est de 928,764; à cela il faut opposer 200,000 soldats et marins qui sont absents du pays, ce qui laisse un excédant de plus de 700,000 sur les hommes. Je constate que la population féminine comprend 487,000 veuves, qui n'ayant à attendre la protection et le soutien d'aucun homme sont obligées de gagner elles-mêmes leur subsistance et d'entretenir les enfants que leur ont laissés leurs maris décédés. Dans la liste des métiers qui donnent de l'ouvrage aux femmes, je vois qu'on en emploie 2,500,000.

Pensez à cela; il y a 2,500,000 femmes en Angleterre qui gagnent leur vie à la sueur de leur front.

2,500,000 qui n'existent pas dans ces conditions idéales dont on a parlé mais qui sont obligées de faire une lutte—souvent inégale—contre le sexe fort pour se procurer du pain pour elles-mêmes et pour leurs enfants. Je trouve encore les chiffres suivants : femmes qui se soutiennent par leur travail dans les fabriques de tissus, 517,000; institutrices, 84,000; commis dans les magasins, 18,000; femmes se livrant à la culture et au pâturage, 24,388.

Et, M. le Président, nous avons en Canada, aussi, des femmes qui se livrent à l'agriculture et au pâturage, bien que peut-être ce ne soit pas dans la même proportion. Il y a une foule de femmes en Canada—des veuves et même des filles majeures—qui se livrent à l'agriculture et au pâturage, qui conduisent leurs affaires avec autant d'habileté que leurs voisins du sexe masculin, qui surveillent l'engraissement des bestiaux, la récolte et la vente des grains, et qui exercent tous les droits de citoyen aussi bien que les hommes, bien qu'elles n'aient pas le droit de suffrage. M. Stansfeld continue :

Je désire demander à la Chambre comment nous pouvons, à présent que les franc-tenanciers ont droit de vote dans les bourgs et que les comtés se préparent à avoir ce droit dans un avenir peu éloigné, comment nous pouvons, dis-je, accorder les privilèges des électeurs à chaque journalier et les refuser à ces 24,338 femmes engagées dans les travaux de la culture et du pâturage. Sur 6,000,000 de femmes il y en a environ 3,000,000 qui sont censées demeurer à la maison comme filles ou épouses, 1,000,000 subvenir à une partie de leurs besoins, et 2,000,000 travailler à se soutenir d'une manière indépendante. Voilà des faits qui, dans mon opinion, sont tout à fait incompatibles avec les théories et les *a priori* sur lesquels des députés basent leur opposition à toute proposition de ce genre.

En parlant de la différence constitutionnelle entre les deux sexes, M. Stansfeld dit :

Mais bien qu'il puisse être vrai qu'il y a cette différence constitutionnelle entre les deux sexes, cependant il faut se rappeler cette distinction—que bien que les femmes puissent n'être pas aptes à certaines carrières de la vie, comme le barreau ou la politique, ou bien qu'elles ne soient pas habiles à devenir membres d'une assemblée législative ou d'un gouvernement impérial—ce n'est pas la question que nous avons à discuter aujourd'hui. La question que nous sommes appelés à juger, et dans mon opinion il est impossible d'engager une contestation là-dessus, c'est la compétence des femmes à déposer un bulletin une fois tous les trois ou quatre ans lors de l'élection d'un membre de cette Chambre. Les femmes ont, en vertu du droit commun, le droit de voter dans les affaires locales, et dans ces dernières années nous leur avons donné le privilège de voter dans les affaires municipales et scolaires. On a dit que nous leur avons donné le suffrage municipal par suite d'une surprise; mais on n'a fait aucune proposition pour leur enlever ce droit, et je défie n'importe quel député qui prétend que ce droit ne leur appartient pas de proposer le rappel de la loi en vertu de laquelle elles l'exercent. J'entends dire, entre autres choses, que la femme n'est pas

site pour remplir ce devoir et qu'elle n'est pas apte à gouverner de grands empires. Mais est-ce que la masse de la population mâle a l'éducation qu'il faut pour gouverner de grands empires? Ne pouvons-nous pas faire une distinction entre le pouvoir de voter pour un représentant et la représentation de ceux qui votent? Je demanderais, en outre, aux honorables députés de bien se graver ce fait-ci dans l'esprit: c'est que les femmes s'habituent graduellement à l'exercice du droit de vote, parce qu'elles ont ce droit dans les affaires locales, et que la participation qu'elles ont aux affaires tend à élever leur caractère et à agrandir le cercle de leurs idées; et toute distinction que vous pouvez faire entre l'exercice du droit de vote dans les matières locales et l'exercice du droit de vote dans les élections impériales, tend à perdre de sa valeur.

D'après ce que j'en comprends, les arguments des adversaires de la mesure se résument à ceci: D'abord le bill n'est pas une mesure réellement pratique, parce qu'il émanciperait seulement un petit nombre de femmes et non pas celles qu'il devrait faire mettre sur la liste électorale. La seconde objection, c'est que cette mesure, ne pouvant être justifiée par aucune raison pratique, devrait être considérée simplement comme un marchepied pour arriver à quelque autre mesure qui sera présentée plus tard, mais il est impossible de dire quand. Je repousse ces deux prétentions. Quant à la première objection, il est parfaitement vrai que ce bill donnerait le droit de suffrage à des femmes non mariées et à des veuves, et non pas aux femmes mariées qui ne sont pas veuves; mais il ne s'ensuit pas que les vues des femmes ne seraient pas équitablement représentées sur toute question concernant leurs intérêts. Quelle est notre expérience sur ce point? Il y a une logique remarquable dans le cours des événements politiques qui se rapportent au cens électoral. Dès que vous faites disparaître les incapacités politiques d'une certaine classe, il n'est pas nécessaire que cette classe soit représentée en proportion de son nombre ou même de manière à changer effectivement la composition de la Chambre. Le fait seul que l'on détruit les incapacités d'une certaine classe en change l'état, en élève le niveau dans l'opinion du public et du parlement, et signale à l'attention ces questions qui l'intéressent; cela lui donne une bonne chance de faire discuter ces questions de préférence à d'autres, et de nos jours c'est là la question principale.

L'auteur démontre cela en citant un fait. Il dit que le bill des réformes, en donnant le droit de suffrage à quelques classes ouvrières les a élevés non seulement à une position de puissance, mais a déterminé le gouvernement actuel à respecter l'opinion des classes ouvrières et à la consulter. Dans la même circonstance, l'auteur de ce bill, M. Forsyth, a exprimé un argument que je citerai :

Prenez, par exemple, la concession du droit de suffrage aux classes ouvrières en 1867. Ce qui constitue la grande tâche sur l'écusson des classes moyennes du parlement de 1832 c'est que leur législation ne pouvait pas à l'instruction des classes ouvrières. Mais dès que le droit de suffrage a été accordé aux franc-tenanciers, bien que ça ne fit que pour ceux des villes et non pas des comtés, il se produisit un changement complet dans le domaine de l'instruction, et nous fîmes un grand pas dans ce sens. On nous a dit que nous devons instruire nos maîtres futurs, que nous devons instruire ceux à qui nous avons confié les droits de citoyens. La même chose sui vra, si nous donnons les droits de citoyen aux femmes, grâce à celles dont les noms seront inscrits sur la liste électorale.

Ensuite, l'auteur fait remarquer que l'on soumet au Parlement un grand nombre de questions sur lesquelles les femmes ont spécialement le droit d'être entendues. Il dit :

Parmi les questions publiques au règlement desquelles il est juste que les femmes participent, il y a la garde des enfants, le mariage, le divorce, et le mariage d'un beau-frère avec sa belle-sœur.....

J'espère que mon bon ami de Jacques-Cartier (M. Girouard), ne serait-ce que pour cette raison, appuiera cet article du bill.....

le contrôle de la propriété, la conservation de la vie de l'enfant, la législation concernant l'hygiène, la législation concernant les fabriques, les lois touchant les mines, celles touchant les usines; les taxes pour des fins locales et l'instruction publique. Les quatre cinquièmes des mesures maintenant devant le Parlement se rapportent en définitive aux femmes, et il est juste qu'on les entende sur ces questions relativement auxquelles leur opinion serait précieuse.

Si l'on peut dire cela en Angleterre on peut le dire avec plus de vérité encore ici. Je n'ai pas besoin d'énumérer les nombreuses matières que la Chambre est appelée à juger, au sujet desquelles je crois que l'on devrait demander le sentiment des femmes.

Cela se passait en 1875. Plus tard, en 1878, M. Courtney, appuyant un bill plus récent, fit observer que la représentation des femmes procurerait d'autres avantages que le simple droit de vote :

Enfin il y a ce grand avantage sous le gouvernement représentatif—c'est que vous posez toutes les classes de la société à prendre intérêt aux affaires de la société, que vous développez

M. CASEY

l'esprit public parmi les citoyens, et que vous sortez du milieu du peuple avec le sentiment commun à des gens possédant une histoire comme une destinée commune. Vous pouvez avoir des moyens différents pour arriver à former cette assemblée délibérante que vous aspirez à créer; mais d'une manière ou de l'autre, vous suivez ces principes en cherchant à mettre dans votre assemblée nationale des représentants des différents éléments et des divers intérêts de la société elle-même. Sans doute il y aura des divergences d'opinions—il y en a maintenant—quant à l'efficacité ou à la perfection du système que vous avez adopté. Quelques personnes diront qu'il est mauvais quant à l'excès ou à la proportion injuste de la représentation donnée à une classe, ou parce que la représentation d'une classe diffère de celle de l'autre. D'autres prétendent que le système ne peut pas être matériellement amendé; mais l'objet, le principe que nous avons tous en vue c'est d'obtenir, dans une mesure ou dans l'autre, à chaque élément, à chaque classe, une certaine représentation—et cela dans le but que j'ai indiqué—savoir, pour que la Chambre se renseigne, pour que la Chambre rende cette justice à laquelle elle arrive quand tous les éléments sont représentés devant elle, et aussi pour que tous les membres se rapprochent les uns des autres dans un sentiment de commune union. Eh bien, M. l'Orateur, si nous approfondissons ces principes et si nous posons la question devant le fauteuil, je crois que nous devrons voir tout de suite que la question des sexes ne se soulève pas, au moins d'une façon importante dans le débat actuel. Tous les principes que j'ai exposés s'appliquent, sans distinction de personnes, aux hommes et aux femmes. Il peut y avoir des raisons que je mentionnerai immédiatement, pour lesquelles on refuserait aux femmes toute participation à l'élection d'un membre d'une assemblée délibérante, mais, à tout événement, je crois que l'on admettra ceci, c'est que c'est à ceux qui demandent l'exclusion des femmes de justifier leur attitude et que *prima facie* la différence des sexes ne paraît pas avoir d'importance dans le problème qui nous occupe.

Maintenant, M. l'Orateur, je me souviens que, il y a quelques années, lorsque la question de l'extension du suffrage fut soulevée, un mercredi après-midi, devant cette Chambre, un honorable député qui remplissait alors la charge de chancelier de l'Échiquier émit l'opinion que tous les membres de la société devraient avoir une part de la représentation en cette Chambre, excepté ceux contre qui on pourrait établir quelque incapacité personnelle ou bien ceux dont l'admission pourrait causer un danger politique. Prouvez qu'un homme n'est pas apte personnellement à voter, et vous établissez une bonne raison pour lui refuser le droit de suffrage. Prouvez qu'il se produira des dangers politiques si vous accordez le droit de vote à certains individus, et vous établissez encore une bonne raison de les exclure; mais si vous ne prouvez pas l'une ou l'autre de ces choses, la cause de ces gens sera toute faite quand ils viendront demander d'être admis à voter, parce que vous gagnerez certainement quelque chose à les admettre, et il vous faudrait prouver une perte pour réussir à faire repousser leur demande.

Dans le temps, M. l'Orateur, on considéra cela comme l'expression d'un sentiment vraiment révolutionnaire; mais à la vérité, c'est une chose rudimentaire dans la constitution, et les exceptions s'étendant à chaque cas que l'on peut invoquer avec raison contre l'exclusion de n'importe quelle classe de personne de la société.

Je crois que ces remarques s'appliquent aussi rigoureusement au Canada qu'à l'Angleterre; les principes de notre constitution sont exactement les mêmes; l'aptitude des femmes canadiennes à exercer le droit de vote est bien plus grande que celle de la moyenne des Anglaises. Le Canada est un pays politique; comme je l'ai entendu dire un jour à un Américain: "Il y a plus de politique par mille carré en Canada que dans n'importe quel pays sous le soleil. Je n'ai jamais été dans aucune société, aux États-Unis, en Angleterre ou ailleurs, où chaque femme et chaque enfant parussent prendre un aussi vif intérêt à la politique et fussent aussi bien renseignés qu'au Canada." Je crois que c'est une chose dont nous devons être fiers et qui ajoute à la valeur des réclamations des partisans du suffrage des femmes. Les femmes connaissent déjà la politique, et elles sont prêtes à l'étudier davantage, et je crois que partant du point où elles sont déjà, elles deviendront aussi renseignées que la moyenne des électeurs, et même davantage, sans pour cela perdre une grande partie du temps qu'elles doivent aux soins du ménage, sans manquer à leurs devoirs comme mères, comme épouses ou comme chefs de famille, et sans rien perdre de cette supériorité sociale, de cette supériorité de goût et de sentiment que nous leur concédons si volontiers.

Je crois que, après tout, c'est l'objection reposant sur le sentiment qui est la plus forte aux yeux des membres de cette Chambre et des citoyens du pays en général. Je crois que c'est l'objection qui porte la plus grande partie des gens à hésiter avant de se prononcer en faveur du suffrage des femmes. C'est l'objection qu'on a à voir les femmes descendre au niveau des hommes en se mêlant à la politique. En cela nous ne sommes pas très flatteurs pour la politique,

cette noble profession dans laquelle nous sommes engagés. Nous ne sommes pas flatteurs pour nous qui confectionnons les lois du pays, en disant que la plus noble femme au monde s'abaisserait en nous prêtant son concours pour examiner les questions auxquelles nous consacrons le quart, quelquefois le tiers de notre temps.

Je crois qu'il est grandement temps que nous nous débarrassions de cette fausse impression. Je ne pense pas qu'il y ait un seul homme en cette Chambre qui ait jamais été mis en présence d'une fille charmante, bien renseignée sur la politique et capable de discuter les questions du jour, qui n'ait pas senti que l'élévation d'esprit de cette fille, ses connaissances politiques la grandissaient dans son estime, et la faisaient considérer comme une compagne d'un moment plus charmante et une compagne pour la vie plus charmante que cette poupée ignorante que l'on dirait être l'idéal de certains hommes, d'après leurs discours sur les femmes.

M. le Président, je viens d'exposer devant vous et devant le comité ma théorie et toutes mes opinions sur cette question. Je crois dans la théorie du suffrage des femmes, tel que limité par ce bill. Jusqu'à présent on n'a signalé dans le débat aucun danger, aucun inconvénient qui résulterait de l'adoption de cette théorie, et par conséquent, je reste et je resterai jusqu'à la fin de la discussion un partisan du suffrage des femmes, à moins que les adeptes de la doctrine contraire n'apportent des arguments plus convaincants. Dans ce débat, je suis un loyal partisan du très honorable député qui dirige le gouvernement, auteur de ce bill; et j'espère que le fait de voir un membre de l'opposition appuyer un homme pour lequel il a si peu de sympathie politique, simplement à cause de l'acte de justice que, dans son opinion, on accomplirait en donnant effet aux opinions de l'honorable ministre dans ce cas particulier, fera honte à quelques-uns de ses partisans, au moins, et les engagera à lui donner leur vote on cette occasion.

Il serait très regrettable de voir les propres amis de l'honorable ministre l'abandonner dans une politique qu'il présente lui-même à la Chambre et qui est sa politique à lui. Cela serait un spectacle à la fois triste et solennel. Les députés de la droite ont la figure triste et solennelle déjà, comme s'ils sentaient qu'ils feront un acte de lâcheté en abandonnant leur chef en cette circonstance. Ce serait cruel et peu généreux de leur part. Ils prouveraient qu'ils oublient les vieilles liaisons, les vieilles faveurs sociales et autres, s'ils votaient contre leur chef dans une circonstance comme celle-ci, la première depuis nombre d'années où il ait proposé une mesure nouvelle qu'il réclame comme sienne. J'espère qu'on ne le soumettra pas ce soir à l'humiliation de se voir battre par ses propres amis sur un bill sorti de ses mains. J'espère que les autres membres du gouvernement le soutiendront.

M. BLAKE: C'est une mesure ministérielle.

M. CASEY: Je sais que c'est une mesure ministérielle, mais comme c'est une question proclamée libre par le chef du gouvernement, on ne sait pas quel caprice peut s'emparer des autres membres du gouvernement. Je sais que le premier ministre d'un gouvernement n'est que l'interprète du gouvernement, que sa politique est la politique des membres du gouvernement, et qu'ils sont tous tenus, par le fait qu'un bill est présenté de cette manière, de l'appuyer. Je sais que, constitutionnellement parlant, les ministres sont liés ainsi; mais tout le débat a été conduit d'une façon si extraordinaire, la conduite du chef du gouvernement a été si extraordinaire, que je m'attends presque à n'importe quoi. Je m'attends presque à voir le ministre des travaux publics voter contre la proposition présentée par son chef, sur un bill dont il est responsable comme membre du gouvernement. Je ne serais pas surpris de voir le ministre des douanes faire la même chose. De fait, je m'attends à un vote bien mêlé, tant le débat a été mêlé et tant la conduite du gouvernement a été inconstitutionnelle.

186

M. DAWSON: Je suppose, M. le Président, que nos commettants aimeront à connaître les vues exprimées en cette Chambre par leurs représentants. Je ne retiendrai pas la Chambre très longtemps, mais je désire exprimer formellement mon sentiment sur cette question. Je n'approuve pas les demi-mesures, et ce bill, s'il était adopté, ne serait qu'une espèce de demi-mesure. Il ne donnerait pas le droit de suffrage à toutes les femmes; il ne l'accorderait qu'à un nombre limité; et je dis que si vous émancipez les femmes, vous devez le faire d'une façon complète, vous devez leur donner le droit de suffrage de manière à ce qu'elles puissent devenir membres du parlement et occuper des sièges en cette Chambre si elles le désirent; et dans ce cas, comme je l'ai dit dans une occasion précédente, elles seraient éligibles aux plus hautes charges de l'Etat. Nous pourrions avoir une femme, par exemple, comme chef de l'opposition.

Un DÉPUTÉ: On en a une maintenant.

M. DAWSON: Et dans ce cas quel-est-ce que serait le gouvernement? Nous pourrions avoir une femme comme chef du gouvernement. Nous devons envisager cette question sous toutes ses faces. Admettez les femmes en Chambre une bonne fois—et comme nous reconnaissons tous qu'elles sont au moins les égales des hommes, pleines de talent, accomplies, et le reste—nous ne savons pas à quelles positions élevées elles ne pourraient pas aspirer.

M. BLAKE: Elles feraient d'excellents ministres de l'intérieur.

M. DAWSON: Peut-être. Si vous admettez le principe il ne faut pas le limiter comme vous le faites maintenant. Nous pourrions avoir une femme dans le fauteuil de l'Orateur. J'ai souvent vu des députés chercher anxieusement à rencontrer le regard de l'Orateur, mais si nous avions une femme dans le fauteuil et que l'honorable député qui vient de dire (je suis peiné qu'il ne soit plus en Chambre) qu'il n'y a pas de champions des dames dans les rangs ministériels et que les députés de ce côté de la Chambre manquent de galanterie, fût à son siège, je voudrais bien savoir si quelque autre député pourrait espérer provoquer l'attention de l'Orateur. Toutefois, je pourrais m'imaginer que l'honorable député serait dans un certain embarras, s'il présentait ce bill si merveilleux dans lequel il a établi des dispositions précises, et sages, sans doute, pour punir toute relation irrégulière entre un jeune homme d'une conduite déréglée et la mère de sa grand-mère. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a dit que la province de Québec est contre le suffrage des femmes et que la province d'Ontario y est favorable, et il a essayé d'en tirer un argument en faveur du cens électoral provincial. D'après mon expérience, Ontario n'est pas, comme province, en faveur de l'extension du droit de suffrage aux femmes. J'étais dans la législature d'Ontario lorsque l'on discuta cette question comme on la discute ici, maintenant, et l'on prit un vote hostile au nouveau système. Si l'on me permet d'émettre une opinion, je dirai: c'est bien, accordez le droit de suffrage aux femmes, partout, mais donnez leur un parlement pour elles seules, faites ce changement dans la constitution, qu'elles se réunissent dans ce parlement et qu'elles y discutent les questions, et peut-être qu'elles arriveront à quelque conclusion très sage sur des choses d'une très grande importance; peut-être aussi donneront-elles à ce parlement des avis qui pourraient être très utiles et très instructifs.

Cependant, il est difficile pour moi de croire qu'il serait convenable que les femmes se mêlassent à nous en cette Chambre. Je ne crois pas qu'elles mêmes aimeraient cela, et je n'approuverais certainement pas l'extension du droit de suffrage de la manière maintenant proposée. Par exemple, si on proposait de donner aux femmes un parlement propre à elles, où elles pourraient discuter les questions entre elles, et à leur manière, je suis certain qu'elles prendraient des décisions très sages dans un grand nombre de cas, plus sages même que celles des hommes en général. Je suis sûr que

mes honorables collègues me pardonneront de dire cela. Un tel système n'est pas parfaitement nouveau, car, à l'époque de l'occupation française du Canada, c'est un fait bien connu que les sauvages avaient deux parlements, le parlement des chefs et des principaux hommes, et le parlement des femmes. Les femmes se réunissaient entre elles, discutaient les questions se rattachant à leurs intérêts généraux, et souvent, après être arrivées à une conclusion, elles faisaient prévaloir leurs opinions. Ainsi, nous avons quelque expérience du fonctionnement de ce système et je crois que ce serait un grand progrès sur le système, maintenant proposé. Il n'y a pas de doute que la femme ait joué son rôle sur la scène du monde depuis les siècles les plus reculés. Mon honorable ami le député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) a fait allusion à l'époque de la chevalerie. A cette époque la femme occupait une position sociale différente de celle qu'elle occupe maintenant. Dans ces jours, d'après tout ce que nous lisons et nous entendons dire, on avait un culte pour la femme, et, depuis les âges les plus éloignés, depuis le temps d'Hélène, qui mit l'univers en feu, jusqu'aux croisades, auxquelles les femmes prirent une part très active, quelques-unes allant jusqu'à prendre les armes et se jeter dans les combats, il n'y a aucun doute que les femmes aient contribué beaucoup à la confection de l'histoire. Mais, sérieusement, M. le Président, je crois qu'il serait mal de faire sortir la femme de sa sphère propre et de la jeter dans l'agitation et les luttes de la vie ordinaire. Nous devrions la laisser dans la sphère élevée où elle réside maintenant et où nous la savons à sa place. Je ne dis pas que les membres de la Chambre n'expriment pas sincèrement leurs opinions sur la question, mais je crois que beaucoup de gens parlent sur le sujet dans le but de se faire un peu de popularité pour le moment et qu'ils n'expriment pas leurs véritables opinions. Mais je n'hésite pas à faire connaître mon sentiment et je ne crains pas de le dévoiler : Je suis d'avis que la femme devrait rester dans sa sphère propre et laisser faire aux hommes ce qu'il appartient aux hommes de faire.

M. CURRAN : Je désire dire quelque mots sur la question maintenant soumise à la Chambre, d'abord parce qu'elle est importante, et ensuite parce que je sais que grâce à un mouvement de profonde stratégie de l'opposition, nous sommes probablement pour passer la nuit ici. Il est peut-être aussi bien à cause de cela que les députés des deux côtés de la Chambre disent quelques mots sur cette question. Le fait est que les observations faites dans le cours du débat par les orateurs de l'autre côté de la Chambre nous portent à croire que s'ils ont pu arriver à une entente parfaite quant à la tactique qu'ils doivent adopter, ils ne sont pas du tout d'accord quant aux moyens à employer.

L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), après bien des tâtonnements pour exprimer une idée ou une autre, a dit que le chef du gouvernement n'agissait pas en homme d'Etat en faisant de cette question une question libre, entièrement distincte de la politique qui divise cette Chambre et le pays. Je regrette beaucoup, pour l'amour de lui, qu'il contredise si formellement les opinions émises par son propre chef dans son premier discours sur ce bill si important concernant le cens électoral. L'honorable chef de l'opposition mettait dans la bouche de l'honorable M. Gladstone les paroles suivantes :

Mes idées personnelles, dit M. Gladstone, sur cette question, si je dois les décrire en traits généraux, sont : que c'est une question remplie de difficultés, une question sur laquelle il ne faut rien décider à la hâte, une question qui demande à être scrutée jusque dans ses moindres détails, une question qui devrait être tenue complètement en dehors de tout mouvement politique, et ce n'est qu'en adhérant strictement à ces règles que la Chambre des communes pourra arriver à une conclusion satisfaisante.

Le chef de l'opposition nous fournit donc la justification de la ligne de conduite suivie par le chef du gouvernement. Il a fait de cette question une chose libre. C'est une question de la plus grande importance ; c'est une question pro-

M. DAWSON

fondément difficile ; c'est une question qu'il faut examiner scrupuleusement ; c'est une question qu'il faut isoler des considérations de parti ; par conséquent, le chef du gouvernement en fait une question libre qu'il laisse à l'appréciation des deux côtés de la Chambre.

C'est à cela que s'est borné l'honorable député dans son discours de trois quarts d'heure. Cependant il a émis une autre prétention touchant laquelle je suis d'accord avec lui. Il a dit que l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin) et quelques autres membres de cette Chambre qui ont exprimé l'opinion qu'il est ridicule d'offrir le droit de suffrage aux femmes non-mariées et aux veuves sans l'accorder aux femmes mariées, sont en faveur d'une proposition qu'on ne peut soutenir. Je crois que le député d'Elgin a raison sur ce point.

Ceux qui débattent cette question me rappellent deux hommes politiques américains qui venaient d'avoir une chaude discussion sur certaines questions théologiques. L'un d'eux s'étant emporté dit à l'autre qu'il ne connaissait rien sur le sujet et qu'il ne savait pas même l'Oraison Dominicale. Celui-ci répondit en pariant, qu'il pouvait le réciter, et il se mit à dire :

Now I lay me down to sleep,
I pray the Lord my soul to keep.

[Je me couche dans mon lit,
Que Dieu garde mon esprit.]

"Arrêtez," cria l'autre, "cela va faire. Vous êtes le premier homme que je rencontre, qui puisse réciter l'Oraison Dominicale couramment." Les connaissances théologiques de ces messieurs sont aussi profondes que celles de ces deux Américains. Si un de ces députés, par exemple, avait ouvert le catéchisme catholique à l'usage des enfants, il aurait vu que l'obéissance est un des premiers devoirs de la femme. S'il avait pris le livre de prière de l'Eglise d'Angleterre, il aurait vu qu'après la question "Voulez-vous avoir cet homme, etc.?" on exige la promesse d'amour, d'honneur et d'obéissance. Conséquemment, nous avons dans la religion protestante et la religion catholique, dans les livres élémentaires qui sont censés être dans les mains de tout le monde, la doctrine qui exige que la femme obéisse ; et conséquemment il est difficile de comprendre comment la femme obéira en se rendant au poll pour voter exactement contre l'ordre de son mari. Mais d'un autre côté, si la femme obéissant à son mari, votait dans le même sens que lui, nous donnerions deux votes au mari au lieu d'un.

L'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) a aussi donné à la Chambre un échantillon de son talent. Il a répété les arguments pour et contre et il a déclaré qu'il n'avait pas encore formé son opinion mais qu'il ferait son choix avant la clôture du débat. J'espère qu'il a en réalité une opinion à fixer ; mais son discours m'a rappelé avec force la ligne de conduite qui a été adoptée par le grand organe du parti libéral en ce pays, le *Globe* de Toronto. Lorsque ce bill a été soumis au pays pour la première fois, il y a environ deux ans et demi, le *Globe* de Toronto—auquel l'honorable député est attaché, d'après certaines gens—publia un article au sujet du cens électoral. Il ouvrit la campagne en attaquant les principes généraux du bill, mais le 16 avril 1883 il disait :

On remarquera que la concession du droit de vote aux femmes non mariées est la seule disposition libérale du bill. Nous sommes heureux de dire que cette partie de la mesure est vraiment libérale.

C'était la position du *Globe* le 16 avril 1883. Quant à cet article particulier du bill, quant au principe qu'il contient, il n'y a pas un iota de différence entre cet article tel qu'il est aujourd'hui et ce qu'il était la première fois que ce bill a été présenté à la Chambre. Mais, la semaine dernière, ce même *Globe* de Toronto disait :

Il est très probable que les articles qui donneraient le droit de suffrage aux femmes ont été insérés par sir John, qui y trouve un moyen facile de se faire de la popularité et qui n'a jamais eu l'intention de les faire adopter. Le bill, tel que présenté, donnerait droit de vote aux jeunes

femmes, à celles qui sont inexpérimentées, et refuserait cet avantage aux femmes mariées, frappant par là l'état du mariage de disgrâce ou le plaçant au moins dans une condition d'infériorité.

Ce sont les commentaires du *Globe* sur l'article même que ce même journal vantait comme très libéral il y a deux ans et demi. La question du suffrage des femmes a été si habilement discutée, les arguments pour et contre ont été présentés d'une manière si complète, que je crois qu'il est tout à fait inopportun d'infliger de nouvelles remarques à la Chambre. Je dirai simplement que, pour ma part, j'ai étudié avec soin cette mesure depuis que le chef du gouvernement l'a présentée à la Chambre dans la première session de ce parlement. Certainement, au strict point de vue du raisonnement, on ne peut rien avancer pour priver du droit de vote les veuves et les filles majeures que l'on taxe pour faire face aux obligations de l'Etat et qui, pour cette raison, devraient, je crois, avoir le privilège de parler aux polls. De fait, quand je songe à mon propre comté, quand je songe qu'il y a dans cette circonscription un très grand nombre de veuves et de femmes non-mariées qui vivent avec les revenus de leurs immeubles, comprenant la plupart des logements; quand je songe que sous le règne de l'ex-ministre des finances (sir Richard Cartwright), ces pauvres femmes étaient privées de leurs revenus parce que la politique financière d'alors avait rendu leurs logements vacants, et les soumettait à de grandes privations—quand je songe à tout cela, je pense qu'il peut y avoir une certaine injustice à priver ces femmes d'enregistrer leurs votes, comme elles les enregistreraient certainement, contre le retour au pouvoir du parti de l'opposition, à n'importe quelle époque de leur vie ou de la vie de ceux qui pourraient se souvenir des effets désastreux de cette politique.

Mais, il y a un autre point à considérer. Il faut considérer, aussi, quel est le sentiment du peuple au milieu duquel nous vivons, quelles sont les opinions des femmes elles-mêmes. Mon opinion est que l'immixtion des femmes dans les élections ne tendrait pas à élever leur position; et je crois que les femmes elles-mêmes n'ont aucun désir de prendre part aux luttes électorales ou de se rendre aux polls. Je suis convaincu que si vous examinez les annales du pays vous ne découvrirez nulle part que les femmes, pour qui nous avons le plus grand respect, aient jamais fait valoir leurs droits au suffrage. Par conséquent, cette question nous oblige à voir à ce que nous n'imposons aux dames aucune responsabilité qu'elles ne demandent pas et qu'elles ne recherchent pas. Pour ces raisons, je voterai certainement contre cet article du bill qui donnerait le droit de suffrage aux femmes.

Pour tout le reste, comme je ne me propose pas de parler sur cette question de nouveau, je dirai simplement qu'il y a dans ce bill une chose dont le très honorable chef du gouvernement a droit d'être fier, nous n'avons pas ce que l'on appelle ordinairement le suffrage universel mais nous avons le vrai suffrage universel par le bill. Nous avons une reconnaissance, non seulement des droits du capital, de propriété, mais nous mettons le travail sur un pied d'égalité avec le capital. Ce bill est préparé de façon que l'occupant, l'ouvrier, le journalier, toutes les classes de notre société ont droit de dire aux bureaux de votation les opinions qu'ils entretiennent, et en vue de cela je pense que le très honorable chef du gouvernement a bien fait de présenter ce projet dans la présente session. Je ne me propose point de faire valoir les très nombreuses raisons qui justifient le gouvernement de mettre le couronnement à l'édifice de notre confédération en fournissant aux gouvernements fédéral et provinciaux la chance d'agir indépendamment, sans être embarrassés par les combinaisons politiques ou les exigences temporaires. Je pense que dans tous le pays il y a un sentiment de satisfaction au sujet des principes généraux et des détails du projet qui est devant le pays depuis deux ans et demi et n'a pas provoqué cette hostilité que les honorables messieurs de la gauche disent qu'il a provoqué dans l'esprit de la population

en général. Ils ont dit que ce projet était impopulaire. Ils savent les moyens pris ordinairement pour faire connaître l'antipathie populaire dans les affaires de ce genre, et s'ils se croyaient certains de la chose, on le verrait prendre les moyens d'arriver à ce but. Que ce soit à propos du suffrage des femmes ou à propos d'aucune autre partie du bill; que ce soit à propos des dames à qui on cherche actuellement de reconnaître le droit de suffrage ou de celles qui sont exclues de ce privilège, ils savent très bien comment s'y prendre pour convoquer des assemblées publiques, comme ils le font dans diverses parties du Dominion pour traiter d'une autre question, assemblées que les principaux chefs du parti seront les premiers à désavouer, mais dont ils sauront bien profiter quand l'occasion se présentera.

M. FLEMING: L'honorable député a évidemment découvert que l'esprit qu'il possède est trop vaste pour lui permettre de se restreindre à un seul discours sur le sujet mis à l'étude. Je ne le suivrai pas dans sa course en dehors de la question, mais je vais me borner, dans les quelques remarques que j'ai à faire, aux mots que l'on propose de biffer dans l'article en question. A certains points de vue ce projet est peut-être le plus important qui ait encore été soumis au Parlement du Canada. C'est, je pense, le résultat des méditations qu'a faites le premier ministre depuis plusieurs années. Je suppose que c'est là le couronnement de sa carrière politique, qui suit de si près la célébration dont il a été l'objet l'été dernier dans les différentes villes du pays. Si c'est le résultat de ses longues méditations, de sa longue expérience dans la vie publique, ce projet devrait recevoir de ses amis l'attention que leur impose l'admiration qu'ils professent pour lui et pour sa conduite en général. Ce projet, tel qu'actuellement présenté, fait partie du droit de suffrage à être adopté pour ce Dominion. Je reconnais que si le principe qui doit faire la base de ce cens électoral repose sur la propriété foncière, le bill, à proprement parler, établit le droit de suffrage pour les femmes non-mariées et pour les veuves. La propriété d'une femme mariée est représentée par le vote de son mari, et si la propriété foncière doit être adoptée comme base du droit de suffrage, alors cette propriété ne pourra être représentée que par un seul vote, et ce vote sera donné au chef de la famille. Mais, voilà où commence la difficulté. Il n'y a pas de principe sur lequel on fera reposer l'adoption du cens électoral d'après la propriété foncière pour élire les membres de cette Chambre. La Chambre ne s'occupe pas de la propriété des gens; elle n'exerce aucun contrôle sur cela. Le contrôle de la propriété est confié aux législatures locales, et si la taxe doit constituer ce qui doit déterminer ce que sera la représentation au Parlement, alors la taxe que ce Parlement impose devrait être la base sur laquelle repose la représentation dans cette Chambre, et si la chose était adoptée, il y aurait un principe beaucoup plus simple que l'on pourrait adopter en étendant la franchise aux femmes. Mais voilà le danger signalé par le député d'Algoma (M. Dawson), ainsi que par d'autres, si le principe est admis une fois, que les femmes ont droit d'élire des représentants au Parlement, la conséquence logique, c'est que les femmes ont droit de siéger dans le Parlement.

Je crois que le principe est justement énoncé, que si les femmes ont droit de voter, elles devraient avoir aussi droit aux fonctions qui sont à la disposition du peuple, et je ferai remarquer qu'au Canada nous sommes particulièrement heureux sous ce rapport. Au Canada il serait très à propos pour nous d'accorder aux femmes le droit de suffrage, car si on trouve quelque peu inconvenant d'élire des femmes pour siéger dans cette Chambre, nous avons, d'après la constitution, une Chambre où l'on pourrait très bien les placer, où elles trouveraient des collègues convenables, surtout si c'étaient des dames ayant atteint un certain âge. Je recommande la chose au premier ministre comme un moyen d'éviter la difficulté dans laquelle il s'est mis. Il a déposé

un projet après mûre délibération; il a trouvé le couronnement de sa vie politique, et il trouve que la chose est si impopulaire auprès de ses partisans qu'il est sur le point de l'abandonner. Voilà une avenue par laquelle il peut se sauver et conserver son honneur. Il pourrait nommer les dames membres de l'autre Chambre du Parlement, et je suis sûr qu'elles en feraient l'ornement. On insinue bien à la vérité—j'ai entendu dire la chose par quelques personnes—qu'il s'y en trouvait déjà et que l'honorable monsieur devra ou nommer des dames au Sénat ou les faire voter pour les sénateurs et ne plus nommer de membres de la Chambre haute, mais les rendre électifs en les laissant choisir par les femmes. C'est encore là pour l'honorable monsieur un moyen d'étendre le droit de suffrage aux femmes, et ce serait vraiment une excellente affaire pour le Sénat. S'il accepte l'une ou l'autre des recommandations, je suis convaincu que cela fera honneur à l'autre branche législative et qu'elle l'ancrera encore davantage dans l'affection du peuple. Je pense en toute sincérité que cette mesure radicale, présentée par un premier ministre conservateur, sera l'objet d'une étude sérieuse. Si elle est adoptée, elle étendra le droit de suffrage à une forte partie de la population, partie dont l'intelligence ne saurait être mise en question, dont la pureté d'intention ne peut être mise en doute. Elles forment une classe qui, dans l'exercice du droit de suffrage, serait à l'abri de tout soupçon de motifs impurs, qui exercerait une vaste et importante influence sur toutes les questions relatives aux mœurs et à la société, et qui tendrait à placer la politique à un niveau plus élevé lorsque les gens subiraient moins qu'aujourd'hui les influences illicites. Si l'honorable monsieur veut faire cela, s'il adopte une mesure qui aura cette portée, il aura fait quelque chose pour détourner l'effet de beaucoup d'actes législatifs qu'il a fait entrer dans la loi.

M. McCRAANEY: Je requiers l'indulgence de la Chambre pour quelques instants. Je considère que la question actuellement devant la Chambre—celle ayant trait au droit de suffrage—est peut-être une des plus importantes qui aient jamais été soumises à l'attention du parlement. J'ai écouté les raisonnements invoqués par les différents messieurs qui ont pris la parole, et je regrette que l'honorable monsieur qui a présenté le bill n'ait pas jugé à propos de maintenir au bill l'article ayant rapport au suffrage des femmes. Il y a quelques jours, lorsque l'honorable député de Victoria (M. Baker) s'est levé pour dire qu'il était en faveur du suffrage des femmes, j'ai pensé qu'il se faisait peut-être le truchement de plusieurs des membres de la droite. Il m'a semblé très significatif qu'un député portant un nom aussi classique, soit le représentant d'un comté qui porte le nom d'une des plus nobles femmes qui se trouvent actuellement sur la surface du globe—Victoria—une femme que chacun de nous aime et dont il est honoré d'être le sujet. Et, M. l'Orateur, il y a des dizaines de milliers de nobles femmes dans notre pays qui sont en état d'exercer le droit de suffrage et plusieurs des droits de l'homme aussi bien que cette noble femme, bien qu'elle soit aujourd'hui la plus grande et la plus noble des femmes sur la surface de la terre. Comme chacun le sait, nous avons dans ce pays des milliers de femmes qui ont des propriétés leur appartenant, qui sont intelligentes et sont sous tous rapports, capables d'exercer le droit de suffrage et de le faire avec prudence et sagacité. Je ne doute aucunement que beaucoup de ceux qui siègent ici ont des femmes comme cela dans leur propre estime, qui possèdent des dizaines de milliers de dollars en propriété et qui ont à leur service des hommes qui exercent le droit de suffrage et qui peuvent aller voter alors qu'elles sont privées de ce privilège. Je connais personnellement deux femmes qui exploitent une terre de 2,000 acres et qui ont un grand nombre d'hommes à leur emploi. Ces deux femmes n'ont pas droit de voter, pendant qu'un grand nombre des hommes qu'elles emploient ont ce droit. Permettez-moi de lire ce qu'a dit une dame anglaise de renom, à propos du droit de suffrage

M. FLEMING.

et de la façon dont un des hommes à son emploi appréciait la chose:

"Eh bien, John," lui dit sa maîtresse, "qu'est-ce que vous pensez du droit de suffrage?" John se gratta la tête, réfléchit pendant une ou deux secondes, puis dit d'une façon oratoire: "Ah! je sais ce que vous voulez dire, madame; c'est le nouveau cheval que monsieur Fawcett (un voisin) vient d'acheter; n'avez rien à faire avec lui, madame; il est trop haut sur jambes et trop léger pour votre *brougham* simple, et j'ai appris qu'il avait un éparvin." John fut renvoyé en se flattant d'avoir créé une forte impression, ce qui était vrai sans doute, mais pas dans le sens qu'il pensait. La petite dame se tourna de mon côté, avec le feu de la colère dans le regard, et dit: "Cet ignorant va avoir droit de voter, pendant que moi qui paie les contributions et les taxes, sans compter les gages de John, je ne puis avoir voix au chapitre où se règlent les affaires du pays."

Je crois que le vrai principe sur lequel doit reposer le droit de suffrage—et ce n'est pas un principe nouveau pour moi, car je l'entretiens depuis que je m'occupe de politique—c'est celui du suffrage universel, avec résidence d'un an; et j'ai foi au principe du suffrage des femmes, appliqué à moins à celles qui ont des propriétés, qu'elles soient ou non mariées. Je ne vois pas de raison de priver une femme mariée du droit de voter aussi bien qu'une femme non-mariée. On a prétendu que si les femmes ont droit de voter elles réclameront le droit d'occuper les emplois. Je ne crois pas du tout que ce soit là une conséquence, bien que, pour ma part, je ne vois pas pourquoi les fonctions de la vie ne seraient pas remplies par des femmes. Je prétends que si ma femme est plus intelligente que moi, elle doit remplir l'emploi, tout comme la vôtre, si elle est plus intelligente que vous. Que l'intelligence serve de règle dans notre pays, et nos affaires seront beaucoup mieux administrées qu'elles ne sont aujourd'hui. Je suis sûr que s'il se pouvait qu'un parlement composé de femmes n'eût pas fait plus de besogne que nous n'en avons fait depuis le temps que nous sommes ici, cela eût été une disgrâce pour elles. Quelques honorables députés ont parlé de l'existence du droit de suffrage pour les femmes dans le territoire de Washington. Roger S. Green, juge en chef du territoire de Washington, écrit:

Le droit de suffrage pour les femmes a été la cause d'une expansion générale de sentiment dans tout le territoire en faveur de ce suffrage. Nous sommes assez unanimement, non seulement persuadés, mais convaincus, que de droit et en justice appartient naturellement aux femmes le droit de voter, et qu'il est non seulement dans son intérêt, mais dans celui de l'homme et surtout des enfants, qu'elle exerce ce droit. L'exercice qu'elle en fait a porté davantage l'opinion publique à s'occuper de la façon et de la mesure dans laquelle l'action politique affecte virtuellement la paix et le bon ordre dans la société; cela a surtout placé le foyer domestique à la place éminente qui lui convient comme facteur social vitalement et sensiblement affecté par la législation et l'administration municipales. Je suis sûr que nous avons déjà une administration plus simple, plus saine, plus efficace que ce que nous n'avons jamais vu dans l'histoire du territoire. Jusqu'à présent l'expérience a réalisé les espérances des *suffragistes*.

Nous avons ici le témoignage du juge en chef du territoire de Washington à propos du suffrage des femmes dans cette contrée. Je dois dire que pour ce qui est de l'extension du droit de suffrage aux femmes dans la province d'Ontario, dans chaque occasion, autant que je sache, elles en ont fait un sage et bon usage; elles l'ont exercé bien mieux que beaucoup d'hommes. Je ne vois pas pourquoi les femmes n'auraient pas droit de voter aux assemblées paroissiales, aux cours ecclésiastiques, dans les syndicats scolaires, pour le choix des employés municipaux, ou dans tous les cas sur toutes ces questions relatives aux mœurs. Si les femmes du pays étaient chargées de régler les mœurs et de traiter les questions concernant les mœurs qui nous sont soumises de temps à autre, le sentiment moral du pays serait beaucoup plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui. Si vous voulez donner un caractère moral à quelque chose, engagez les femmes à s'en occuper. Si vous voulez construire des églises, établir des écoles, élever quelque monument magnifique, demandez l'assistance des femmes; une bonne femme peut faire, dans un mouvement ayant les mœurs pour objet, le double de ce que peut faire un homme. Je crois que nous savons tous cela; il n'y a personne en cette Chambre pour refuser de reconnaître la chose. Parlant de la concession

du droit de suffrage aux femmes mariées, j'ai déjà fait remarquer que je ne pouvais pas comprendre comment les mères de nos garçons et de nos filles n'ont pas plus droit de voter que les femmes non mariées, si elles ont des biens qui leur soient propres. Puis, si la loi ne fonctionne pas bien, rien n'empêche de l'abroger; mais je n'entretiens pas la moindre crainte, et si le droit de suffrage est reconnu aux femmes, le pays en retirera de grands avantages. Qu'il me soit permis de lire quelques lignes écrites par une dame au sujet du droit de suffrage concédé aux femmes mariées :

Les véritables amis du suffrage des femmes objectent très naturellement au bill soumis au parlement anglais, qu'on prétend être en faveur des femmes. Ce bill précieux reconnaît le droit de suffrage à toutes les filles majeures et à toutes les veuves qui peuvent remplir les conditions imposées par la loi aux électeurs du sexe masculin, mais qui empêcherait les femmes mariées de voter. C'est une tache infligée au mariage.

L'auteur est madame Jacob Bright, et elle a raison. J'ai déjà parlé de ce qu'ont prétendu plusieurs lorsqu'ils ont dit que si on accordait le droit de suffrage aux femmes, elles voudraient aller siéger dans nos législatures et dans nos conseils municipaux. Je ne crois pas qu'elles le feraient. Je crois que les femmes seraient trop indépendantes, trop sensées pour faire une chose pareille, je parle de la règle générale. La femme a sa sphère, et je ne crois pas qu'en lui accordant le droit de suffrage cela la force à se montrer en public; je crois que les femmes exerceraient leur droit de suffrage tranquillement et que cela aurait un bon effet moral, que nous aurions de meilleurs fonctionnaires que ceux d'aujourd'hui, et que l'ordre serait mieux maintenu dans le pays. J'aimerais, avec votre permission, M. l'Orateur, lire quelques-unes des remarques de l'honorable M. Forsyth sur les droits de la femme. Il dit en parlant de cette question, qu'elle a été soumise plusieurs fois à la Chambre des communes et qu'on n'a jamais présenté de requête contre :

Y a-t-il eu une seule requête adressée à la Chambre des communes et dirigée contre le bill? Pas une seule. Au contraire, il y en a eu en faveur du bill. Des assemblées très nombreuses ont eu lieu dans toutes les grandes villes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et par de fortes majorités, ou plutôt à l'unanimité, on a adopté avec enthousiasme des propositions en faveur du bill. Ce bill a pour fin la concession du droit de suffrage aux femmes non mariées, filles majeures et veuves. Si je me souviens bien, il a d'abord été présenté en 1866. Le nombre des personnes qui ont présenté des requêtes en faveur du bill en 1867 a été de 13,000, et, l'an dernier, au mois d'août, il se montait à 415,000; pendant que cette année, jusqu'au mois d'avril, le nombre en était de 358,000; je veux bien qu'on estime la valeur de ces requêtes d'après la maxime *testimonia non sunt numeranda, sed ponderanda*. Les requêtes ont été signées par des personnes de toutes les classes, de toutes les descriptions et de tous les caractères. Parmi les signatures se trouvent des épouses de lords, de membres de la Chambre des communes, de guerriers de terre et de mer, de propriétaires fonciers et de marchands, et en nombre plus grand que tout ce qu'on avait vu depuis vingt ans, pour des requêtes, de gens de la classe moyenne. Parmi ceux qui ont signé les requêtes il y a de nombreux professeurs d'universités et d'auteurs distingués. Je puis mentionner une requête qui a été présentée ce matin par mon honorable ami le député de Cambridge (M. Spencer Walpole).

Je vais maintenant exposer brièvement les raisons sur lesquelles j'appuie le principe qui fait la base de mon bill, et je parlerai aussi des objections qu'il a soulevées. D'abord, je dis que la taxation et la représentation devraient être réciproques et corrélatives, c'est-à-dire qu'une classe d'habitants de ce pays ne devrait pas être taxée sans avoir le privilège de voter pour ceux qui imposent la charge de la taxation. La seule classe de gens dans ce pays qui sont taxés sans leur volonté, ce sont les femmes. Si on prend les travailleurs de la ferme, comme classe ils ne sont pas privés du droit de suffrage, car tout agriculteur qui, grâce à son économie et à son travail parvient à pouvoir occuper une maison avec un loyer de £14 ou de £15, de façon à être porté sur la liste pour £12, a droit de voter. En outre de cela, le droit de vote peut être exercé par un aliéné dans un moment de lucidité, par des mineurs lorsqu'ils ont atteint l'âge de majorité, et par les criminels qui ont subi leur sentence; mais les femmes, qui ne peuvent changer de sexe, sont, par le fait qu'elles sont femmes, exclues pour toujours du privilège d'exercer le droit de suffrage. Je le demande, que signifie réellement le droit de suffrage? Il veut dire la chance d'inscrire son vote pour le choix d'une personne chargée de représenter le votant dans la Chambre des communes. Les femmes, pour qui je réclame ce privilège, peuvent être des propriétaires remplissant leurs devoirs comme telles, et portant toute la charge du fardeau de la taxe afférente à leur propriété. Elles peuvent être des boutiquières, faisant d'actives affaires et dépendant dans plusieurs cas, de leur propre travail. Il y a aussi dans ce pays beaucoup de femmes qui font de l'agriculture et du pâturage, et cette classe serait beaucoup plus nombreuse qu'elle n'est, n'était le fait que dans plusieurs comtés d'Angleterre la veuve d'un fermier ne peut exploiter sa ferme,

parce qu'elle n'a pas droit de voter. Le fait est que le landlord veut avoir sur sa propriété autant de droit que possible, et il n'affermira pas sa propriété à la veuve d'un fermier, parce que par là le droit de suffrage se trouvera perdu. Aucune exception n'est faite en leur faveur pour les obligations du fisc ni pour les taxes comme propriétaires; elles sont liées par des dispositions de la loi criminelle de la même façon que les hommes, et il n'y a pas, que je sache, une seule exception faite en leur faveur. Elles paient leur pleine part de taxes comme propriétaires, de la même façon que les hommes. Nous savons tous que pour ce qui est des offenses contre les mœurs les femmes souffrent beaucoup plus que les hommes qui se rendent coupables des mêmes offenses. Je vais vous donner un exemple de l'injustice que les femmes ont à subir comme contribuables. Il y a quelques années, le bourg de Bridgewater passait pour tellement corrompu qu'on y envoya une commission royale pour s'enquérir des accusations portées contre sa population. Le résultat de l'enquête fut défavorable au bourg et la ville a eu à en payer les frais, du moins sous ceux de ses habitants qui payaient les taxes ont eu à payer ces dépenses. Naturellement les contribuables du sexe féminin ont dit: ne nous taxez pas, nous n'avons rien à faire avec la corruption qui a provoqué l'enquête, nous n'avons pas droit de voter. Pourquoi donc punissez-vous l'innocent avec le coupable? Mais qu'est-ce qu'a dit le secrétaire d'Etat: "Vous êtes contribuables et il vous faut payer la chose comme contribuables, que vous soyez innocentes ou coupables."

Dans le même discours l'honorable monsieur dit :

Sir Henry Maine, dans sa première histoire des institutions, a dit :

Il est probable que tous ceux qui ont étudié la question que les sociétés civilisées de l'occident, en étendant davantage avec persistance l'indépendance personnelle des femmes, et même en leur accordant des privilèges politiques, ne font que donner du développement à l'application d'une loi à laquelle elles ont obéi depuis des siècles.

Mais on a demandé—et la question mérite une réponse—quels sont les griefs des femmes. Quels sont les torts que nous ne pouvons redresser. Quelle aide les femmes peuvent nous donner dans l'œuvre législative. Pour ce qui est des griefs des femmes, je réponds qu'il n'est nul qu'aucune classe de la société dans un état libre soit placée dans la position d'une catégorie de parias politiques. N'importe quelle classe de la société devrait sentir que c'est lui faire tort que de la croire incapable d'exercer un droit qui est reconnu au reste de la société. Laissez-moi vous reporter en imagination à quelques années en arrière. Souvenez-vous de ce qu'était la loi relative à la propriété dans le cas des femmes mariées. Il y a quelques années, toutes les femmes mariées, à moins d'être assez riches ou de rang assez élevé pour avoir des représentants, étaient privées de leurs propriétés, qui par le fait du mariage revenaient aux maris. La conséquence était que toute femme pauvre qui, par son économie et par son travail avait acquis quelques biens, pouvait voir engouffrer le tout par un mari ivrogne, parce qu'aux yeux de la loi ce qu'elle avait gagné appartenait à celui-ci. Il a fallu bien du temps et beaucoup de larmes avant que cette Chambre pût réformer cet abus, et il en reste encore à faire davantage dans cette direction. Comme la Chambre le sait très bien, une femme ne peut actuellement nommer, en vertu de la loi, un tuteur à ses enfants. Un homme peut nommer sa femme tutrice de ses enfants; mais lorsqu'il est décédé et qu'elle se trouve elle-même sur son lit de mort, elle ne peut pas même nommer ni son frère ni sa sœur tuteur de ses enfants. Est-ce juste? Est-ce équitable?

Je pourrais continuer à lire le discours qu'a fait cet honorable monsieur à ce sujet, et il mérite notre attention. Il dit :

Je n'ai rien dit dans mon discours de la façon dont cette question pourrait affecter l'influence des partis. J'aurais honte de l'avoir fait, pour cette raison que je ne crois pas qu'aucun de nous ait le droit d'appuyer ou de repousser ce projet simplement parce que, de manière ou d'autre elle pourrait affecter la balance des partis. Je ne sais pas comment elle pourrait le faire. Je pense qu'on trouverait une aussi grande divergence d'opinion sur les questions politiques parmi les femmes que parmi les hommes. Mais, quoiqu'il en soit, je dis qu'il serait mal de s'opposer à un projet de loi simplement parce qu'en étendant le droit de suffrage, cela pourrait affecter la balance des partis, à moins que le projet en lui-même soit mauvais.

Je trouve encore, dans un discours prononcé par M. Jacob Bright sur ce sujet, qu'il parle des aptitudes intellectuelles de la femme :

Quant aux aptitudes intellectuelles, je ne suis pas pour examiner une question aussi oiseuse, je me contenterai de dire que parmi celles dont les prétentions ont été repoussées, un grand nombre sont engagées dans l'exploitation d'entreprises importantes et qu'elles luttent avec succès pour supporter leurs familles. Elles ont assez de capacités intellectuelles pour discerner les vérités respectives de deux candidats politiques? Si on ne peut douter de leurs capacités intellectuelles, que dirions-nous de leurs qualités morales? Elles sont plus modérées, plus soumises aux lois, plus frugales; elles paient leurs contributions et leurs taxes avec plus de ponctualité et on les voit moins souvent entre les mains de la police que beaucoup de ceux qui exercent le droit de suffrage. Quelle est donc la raison qui puisse justifier leur exclusion? La raison invoquée, c'est qu'elles sont femmes. Il y a beaucoup de gens à qui cette raison va paraître suffisante, je puis seulement supposer que ceux-là sont des gens qui ont fait de l'autre sexe une expérience malheureuse, dont les mères, les femmes et les filles se sont adonnées à être faibles, ignorantes ou égoïstes, mais je suis sûr que parmi les membres de cette Chambre l'expérience a été toute autre et qu'il y en a qui, comme le

pays, ne se contentent pas de cette réponse. Comme l'honorable député devrait le savoir, la question s'empare d'avantage à tout ce pays. Je ne pense pas que dans aucune partie du pays on puisse convoquer une assemblée de mille personnes qui refuseraient d'adopter une proposition favorable à ce projet.

Je pourrais en lire bien davantage et des choses qui auraient beaucoup plus d'intérêt peut-être, mais je suppose que je ferais mieux de ne pas fatiguer la Chambre. J'ai été très frappé de l'observation faite par le député d'Algoma (M. Dawson), et c'est justement ce qu'on pouvait attendre de l'honorable monsieur. Je viens seulement d'apprendre que l'honorable député est un vieux garçon. Il a parlé de femmes qui ont un parlement à elles. C'est ce qu'on pouvait attendre d'un homme qui n'a jamais senti l'influence de la femme; mais s'il avait éprouvé cette influence,

S'il eut de la beauté vu l'œil plein de désir
Demander à son cœur l'hommage d'un soupir,

je ne doute pas qu'il eut parlé tout différemment. Je ne parlerai pas davantage. Bien que l'honorable député de Montréal (M. Curran) ait traité la question tout au long, je pense qu'il s'agit d'étendre le droit de suffrage aux femmes. Je ne prendrai donc pas plus de temps pour discuter le sujet. Qu'il me suffise de dire que je suis un converti à la doctrine de ceux qui veulent reconnaître aux femmes le droit de suffrage, et que je suis prêt à la défendre.

M. McNEILL: Tout en étant en faveur du principe sur lequel repose ce bill, tout en croyant que c'est aux membres de cette Chambre, et non à ceux d'une autre législature à régler le droit de suffrage pour cette Chambre; et tout en considérant que les raisonnements du chef de l'opposition soient bien loin d'être favorables à un système de fédération comme celui des Etats-Unis, comparé au nôtre, je ne puis pourtant approuver cet article du bill. Je n'admets pas du tout, non plus, la ligne de conduite adoptée par les honorables messieurs de la gauche à l'égard du très honorable chef du gouvernement parce qu'il n'a pas fait de cet article une question ministérielle, parce qu'il ne s'est pas servi de la forte majorité qui l'appuie si cordialement et avec tant d'entrain dans la Chambre pour essayer de l'imposer à son approbation. Je pense qu'en cela la conduite du très honorable monsieur mérite toute notre approbation, non seulement l'approbation des membres de la Chambre, mais encore celle de toute la population du pays. Cette question est d'une importance incommensurable. Elle a une très grande importance dans tous les pays du monde, mais elle n'a encore été que fort peu examinée soit dans la presse, soit sur les tréteaux du pays, soit dans cette Chambre, avant aujourd'hui.

En élaborant un grand projet, qui établit ce que doit être le droit de suffrage dans le Dominion, il me semble qu'il n'était que naturel de prendre une pareille question en considération. Il me semble qu'il était impossible qu'une question qui s'impose tellement aux gens dans toutes les parties du monde ne fût pas soumise à notre attention. Comme elle n'a été discutée ni dans la Chambre ni dans le pays, il me semble qu'il n'était que convenable de la part des ministres de n'en pas faire une question de parti et de la laisser entièrement à notre appréciation pour que nous votions suivant nos convictions. Je crois, d'après ce que j'ai entendu dire aux messieurs de la gauche, que cette ligne de conduite adoptée par le chef du gouvernement n'est pas tout à fait désapprouvée par eux; cependant elle n'est pas tout à fait conforme à leurs vues. Mais je ne vois pas que ce soit là un raisonnement qui se recommande bien de lui-même et qu'il puisse me porter à désapprouver la conduite du très honorable monsieur. Je pense qu'il y a de ce côté-ci de la Chambre beaucoup de députés qui seront d'accord avec moi sur ce point. On m'a rappelé, au cours de ce débat, une expression dont se servait souvent lord Beaconsfield, que c'est l'inattendu qui arrive toujours. Je dois dire que lorsque j'ai entendu les honorables députés dire les uns après les autres — les députés de la gauche — qu'ils répudiaient une doctrine

M. McCRAVEY

qui, depuis nombre d'années, ils professent ostensiblement, savoir, la doctrine de la domination française; quand je les ai entendus répudier cette doctrine qu'ils ont prêchée pendant tant d'années; quand je les ai entendus prétendre, du moins implicitement, que la domination française était un mythe; que le très honorable monsieur n'avait qu'à faire claquer son fouet et que tous nous serions d'accord pour approuver le projet, je me suis rappelé l'expression de lord Beaconsfield: c'est l'inattendu qui arrive toujours. Je ne puis appuyer cette disposition du bill, car je ne vois pas quel terme on peut mettre à son application. Si les femmes sont pour entrer dans l'arène de la politique comme votantes, je ne vois pas comment on pourrait les empêcher d'avoir des sièges dans le Parlement.

Le très honorable monsieur a essayé d'un raisonnement qui démontre le contraire de cette proposition, mais je trouve que je ne puis suivre le très honorable monsieur dans cette voie d'argumentation; je confesse qu'il faut que je me permette de différer avec lui au sujet de la proposition qu'il a émise. Le très honorable monsieur a dit que les membres du service civil et les membres du clergé peuvent voter, mais qu'ils n'ont pas droit de siéger dans le parlement; il s'en suit donc que les femmes peuvent avoir droit de voter, mais non de siéger dans la Chambre. Mais il me semble qu'un membre du clergé ne jouit pas du droit de suffrage par le fait qu'il possède une propriété comme membre du clergé, mais comme citoyen, et c'est en cette dernière qualité qu'il a droit de voter, de la même façon absolument qu'il perd son droit comme membre du clergé; ainsi, une femme perdrait son droit, si elle se faisait, par exemple, membre du clergé, c'est-à-dire si elle prenait la détermination de se vêtir d'une façon qui l'empêcherait de siéger dans la Chambre. Nous devons donc examiner cette question au point de vue de ses dernières conséquences. Nous devons comprendre toute la portée de ce que nous sommes à faire. Je dois reconnaître que sous bien des rapports la perspective est bien tentante. Comme je l'ai déjà dit, je crois qu'il est impossible de nier aux femmes le droit de siéger dans le parlement si on leur accorde le droit de suffrage. Si l'on ne pouvait pas invoquer d'autres raisons en faveur de cette prétention, je pense que la chose est suffisamment démontrée par le fait qu'elles n'auraient qu'à élire pour les représenter des hommes qui voteraient pour faire disparaître toutes les incapacités dont elles seraient frappées sous ce rapport. Comme je l'ai dit, je pense que la perspective est bien tentante, et je suppose qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui serait assez sauvage pour refuser de reconnaître que la présence des dames dans cette enceinte ajouterait beaucoup aux plaisirs que nous goûtons dans l'accomplissement de nos devoirs législatifs. C'est là, j'en suis sûr, une proposition que personne ne repoussera. J'ai aussi été frappé d'une remarque faite par un honorable monsieur de la gauche, au sujet de la présence des dames dans cette Chambre.

Il me semble que si nous avions des dames ici, nous abrégions probablement les débats. Nous savons tous qu'il a plu à la Providence, dans sa sagesse inaltérable, de donner aux femmes le don de la parole, et nous savons tous que de temps immémorial elles n'ont jamais abusé de ce don et qu'elles en ont toujours usé avec la plus grande modération, je crois donc que nous pourrions naturellement nous attendre, si nous voyions des femmes faire partie de cette Chambre, à voir diminuer la longueur des débats. Je crois donc que c'est là un argument à invoquer en faveur du bill. Mais on veut que les femmes non mariées seules soient admises à l'exercice de ces droits, et dans ce cas il n'y a que les femmes non mariées qui auraient des sièges dans cette Chambre. Il me semble que si cela arrivait, il y aurait de quoi éviter l'ambition politique des jeunes gens de bonne tournure. Je me rappelle très bien que lorsque M. Shaw, l'ancien député de Bruce-Sud, a défait l'honorable Edward Blake dans ce comté, nous avons tous considéré la chose

comme un très grand triomphe politique. Mais s'il se fût trouvé que le chef de l'opposition n'aurait pas été l'honorable Edward Blake, mais une demoiselle Blake, et que si quelques jeunes gens avaient mis le siège devant son cœur pour bombarder la forteresse de ses affections, et si l'un d'eux avait réussi à en faire sa femme, cela aurait paru être un triomphe politique; alors ce jeune homme aurait privé pour le reste de ses jours le chef de l'opposition d'un siège dans la Chambre. Je dis que ce serait là une sorte de triomphe politique; et s'il y a quelque chose qui ressemble à de la reconnaissance politique, quelque chose qui approche d'une récompense pour les services politiques—ce que nous savons ne pas exister—je crois qu'on pourrait justement regarder ce jeune homme comme un champion parmi les partisans du gouvernement du jour et qu'il pourrait exiger de celui-ci la récompense de ses services. Cela me conduit naturellement à penser qu'il serait quelque peu injuste de restreindre ce privilège aux femmes non mariées. Je dois dire que je partage entièrement l'avis de ceux qui ont envisagé la question à ce point de vue.

S'il est juste que les femmes non mariées prennent intérêt aux affaires de la politique, il me semble qu'il serait fort peu équitable que du moment qu'elles se conformeraient aux lois de la nature et qu'elles se marieraient, elles seraient privées de ce droit, et même en retenant les propriétés qui leur conféraient le droit de suffrage et en vertu de quoi elles l'avaient exercé. Il paraîtrait bien étrange qu'une femme qui aurait été portée à voter, qui l'aurait été par cet article-ci même—je dirai plus, et qui aurait été contrainte de voter—du moment qu'elle serait devenue parfaitement en état de mettre en pratique les leçons qu'elle aurait reçues, du moment qu'elle aurait pris un époux, serait privée du droit à elle conféré par ce bill. Il paraît bien dur que la mère soit privée du droit de suffrage lorsque la fille en jouit pour l'exercer peut-être précisément en faveur du parti auquel la mère est opposée. Il semble bien cruel qu'une femme qui a reçu par cet article le droit de voter en faveur de la loi de prohibition, fut, du moment qu'elle viendrait d'épouser un ivrogne, privée de ce droit qu'elle aurait jusqu'alors exercé en faveur de cette législation.

Je sais que le député de Cardwell (M. White), a dit que du fait que le mari est le chef de la famille, la femme doit être privée du droit de suffrage. Ce raisonnement prouve beaucoup trop, parce que, d'après cela, aucun fils de cultivateur ou d'ouvrier ne pourrait voter, attendu qu'ils pourraient également voter contre les vœux du chef de la famille. Si nos femmes doivent avoir le droit de suffrage, il faut que leurs votes ne soient pas subordonnés à ceux des hommes, mais qu'ils doivent être sur un pied de parfaite égalité avec ceux de leurs maris. Je ne puis donc faire autrement que me demander s'il est à désirer de reconnaître le droit de suffrage aux femmes dans une mesure aussi étendue qu'aux hommes. Si oui, nous aurons des femmes mariées dans la Chambre, le ministre des travaux publics devra prendre en sérieuse considération la question d'ajouter aux édifices du parlement, afin d'établir une chambre pour les enfants à la mamelle. J'espère que lorsqu'il le fera il verra à ce que cette pièce soit mieux aérée que cette chambre-ci; autrement nous ne pouvons espérer élever des hommes politiques jouissant d'une bien bonne santé.

Je me rappelle d'avoir lu, il y a quelque temps, dans le *Standard*, de Londres, une description très intéressante d'une fabrique fondée par un membre d'une famille appartenant à la vieille aristocratie d'Angleterre. Ce qu'il y avait de remarquable dans cette fabrique, c'était que les moindres détails avaient été soignés avec une telle exactitude et avec un tel soin que les propriétaires mêmes des établissements rivaux admettaient que, sous tous rapports, cette fabrique était de cinquante ans en avant des autres établissements du même genre dans la Grande-Bretagne. On admirait tout particulièrement les précautions sanitaires prises surtout pour le département des femmes et des filles;

il y avait surtout certaines dispositions pour l'accommodation des femmes mariées qui m'ont beaucoup frappé. Dans une pièce il y avait un certain nombre de petits berceaux tenus continuellement en mouvement par un mécanisme. Je crois que lorsque nous aurons ajouté cette amélioration aux édifices du parlement, et lorsque les bébés parlementaires seront bercés par la mécanique, nous aurons fait un grand pas dans la direction du développement de la race humaine. Il me semble que l'on pourrait s'attendre à ce que ces bébés soient bercés dans la sagesse politique, qu'ils suceraient avec le lait maternel; nous aurons ainsi une classe de politiciens d'un ordre très élevé. Je crois que cette question est une des plus importantes qui puisse être soumise à notre considération. Il est étonnant de voir qu'elle n'ait pas été discutée plus au long. D'après moi, elle renferme toute une révolution sociale. On ne peut pas nier qu'en général les hommes et les femmes sont, par leur constitution même, destinés à des fonctions différentes dans la vie; sans doute qu'il y a des exceptions à toutes les règles. Je pourrais par exemple citer l'armée. Nous savons très bien qu'il y a eu des régiments d'amazones, et nous, Anglais, nous devons nous rappeler à nos propres dépens que la pucelle d'Orléans a été un chef militaire très heureux. Cependant, nous ne nous attendons pas à voir beaucoup de femmes commander nos armées ou nos cuirassés. Parce que l'Angleterre et la France ont combattu contre la Russie en Crimée, nos armées étaient composées d'hommes et commandées par des hommes, bien que beaucoup d'entre nous aient déjà oublié les noms de ces héros. Il y a cependant un nom dans cette guerre dont nous nous rappelons tous, c'est le nom d'une femme dont le courage, le dévouement, l'énergie, la prudence, sont encore aussi présents à la mémoire qu'il y a un quart de siècle. Mais l'ennemi qu'elle a combattu et qu'elle a terrassé, c'est la maladie, la souffrance, la mort. Elle est en vérité: "*When pain and anguish, wrung the brow, the ministering angel*" dont parle sir Walter Scott. En se renfermant dans son rôle de femme, en se livrant à ces travaux pour lesquels la nature l'avait si éminemment douée, Florence Nightingale, s'est acquise une gloire et une célébrité universelle plus durables que celles de lord Raglan lui-même ou de tout autre, qui, faisant le sacrifice de leur vie, escaladèrent les hauteurs d'Alma ou défendirent les positions anglaises contre les hordes russes, qu'on apercevaient partout à travers les brouillards du matin de cette terrible journée d'Inkerman, ou de toute autre qui:

With cannon to right of them,
Cannon to left of them—

une poignée, six cents, chargea toute l'armée russe sous la gueule même des canons—

Sabring the gunners there,
While all the world wondered.

Qu'ils sont beaux, M. l'Orateur, ces actes de valeur, qui font battre le cœur avec plus de fierté et couler le sang plus vite dans les veines de tous vrais Canadiens. Mais je dois dire que parmi tous ceux-là on ne trouve pas un nom qui, dans l'opinion de l'humanité civilisée, dont la renommée puisse être comparée à celle de cette femme, qui à ce même endroit, à cette même époque, se consacra à cette œuvre, essentiellement féminine. Je ne veux pas qu'on interprète mal mes paroles. Je ne veux pas que l'on suppose un seul instant que mon opinion est que les femmes devraient se consacrer exclusivement à soigner les malades. Loin de là, mais ce que j'ai voulu démontrer, et ce que je crois, c'est ceci: Ces travaux qui conviennent aux hommes peuvent ne pas convenir du tout aux femmes, mais au côté de ces occupations dévolues aux hommes, et lié intimement à ces occupations se trouve un autre genre de travaux pour lesquels la femme est par sa nature, essentiellement douée; et ces travaux sont tout aussi difficiles, aussi utiles et aussi nobles

que tout autre, et qui demandent des qualités tout aussi admirables.

Je dis que le travail de l'homme et celui de la femme sur cette terre se complètent souvent l'un par l'autre. Bien qu'il puisse être vrai que les femmes devraient s'intéresser aux questions politiques, et que je crois que l'influence qu'elles exerceraient sera toujours bienfaisante, relevée et salutaire, il ne s'en suit pas que cette influence politique ne pourrait pas s'exercer avec plus d'avantage dans la sphère qui lui est plus particulièrement dévolue, la famille et la société.

Nous ne devons pas oublier qu'il y a une division naturelle du travail provenant d'une différence essentielle dans la constitution et le tempérament des sexes, et qu'une intervention artificielle dans cette distribution naturelle des rôles ne serait pas avantageuse à la race humaine; c'est pour cela que cette question du suffrage des femmes est si importante.

Si quelqu'un, ce que je ne comprends pas, voulait prétendre que les femmes ne sont pas assez intelligentes pour exercer le droit de suffrage, cela serait tout à fait faux. Les femmes sont pour le moins aussi intelligentes que les hommes. Mais la question qu'il faut se poser est celle-ci: Une vie politique comme celle que nous menons convient-elle bien aux femmes.

Nous avons entendu parler d'élections municipales et scolaires. Je n'ennuierai pas la Chambre en discutant cette question, mais on admettra que les élections municipales sont bien différentes des élections politiques, tant sous le rapport de l'animosité que sous d'autres rapports, que je n'expliquerai pas à présent. Pour ce qui regarde les questions d'éducation, cela est naturel aux femmes. Nous savons tous que la mère est la première institutrice de l'homme. Mais à ce sujet, je citerai un cas assez curieux. Mon ami, le docteur Craver, qui est, je pourrais dire, le fondateur du collège Dulwich, la première grande école graduée du district sud de Londres, qui est un des plus grands, sinon le plus grand, des réformateurs de l'Angleterre sur les questions d'éducation, me disait, pas plus tard que l'été dernier, que la présence des femmes dans la commission des écoles avait été un grand désappointement même pour ceux qui avaient plus désiré les voir arriver à ce poste; et qu'en somme cette expérience avait été loin de produire les résultats qu'en attendaient tous les véritables amis de l'éducation.

La question se résume à ceci: les femmes peuvent-elles entrer dans l'arène politique comme les hommes, sans faire tort à leurs qualités admirables et distinctives. Peuvent-elles monter sur une estrade, en présence d'un auditoire partagé, divisé, et faire de l'opposition à un candidat mâle, sans déroger à sa nature de femme.

Si le droit de suffrage de la femme doit avoir pour résultat d'émousser sa sensibilité, et de la rendre moins tendre, moins distinguée, moins femme, je n'hésite pas à dire que ce sera un mal, au lieu d'être un bien.

Mais qui doit juger la question? A qui appartient-il de dire jusqu'à quel point et jusqu'à quel degré une femme doit se mêler de politique. Quels sont les juges compétents? je dis que ce sont les femmes elles-mêmes.

Il y a un argument qui à mon sens serait irréfutable si ce n'était cette considération. Je dois dire, bien qu'il m'en coûte de le dire en présence du premier ministre, mais je dois le dire en justice pour moi et comme faisant partie de mon argument, que les deux hommes d'Etat anglais que je regarde comme incomparables et les plus grands depuis lord Palmerston, sont le défunt lord Beaconsfield et le premier ministre actuel du Canada. Et le fait que ces deux hommes d'Etat, ayant une si grande expérience politique et une prudence si consommée, se sont prononcés en faveur de ce projet, serait pour moi un argument sans réplique, si je ne considérais pas que nous avons une plus haute autorité sur la question, si je n'étais pas d'opinion que nous devrions avant tous consulter nos femmes elles-mêmes.

M. McNEILL

On prétend que la femme agit par impulsion et cela est vrai, mais j'ai toujours trouvé que cette impulsion, en dehors des questions concernant les affections, était ordinairement dans la bonne voie, et si on prend une question sur laquelle une femme est renseignée vous verrez qu'elle arrive presque toujours à une conclusion assez juste.

Mais sur une question comme celle-ci, je suis certain que l'opinion bien arrêtée de la grande majorité des femmes du pays est de beaucoup plus précieuse que celle de tout homme, car les femmes sont douées par la nature d'un sens inné de ce qui est bien pour une femme de faire, de ce qui convient à une femme; c'est l'instinct qui les guide et les protège. Le jugement de l'homme ne peut pas être substitué à cette précieuse qualité de la femme.

Ainsi je n'hésite pas à dire que si nos femmes approuvent cette disposition je l'appuierai avec plaisir. Mais je crois qu'elles ne l'approuvent pas, et de plus, d'après mes propres recherches et mes observations, je suis convaincu que la grande majorité d'entre elles y est opposée.

Lorsqu'elles désireront une telle loi elles nous le feront vite savoir. Elles ont un moyen de nous faire connaître ce qu'elles désirent; et puisqu'elles ne nous l'ont pas encore fait savoir, nous pouvons en conclure avec certitude qu'elles n'en veulent pas.

Croyant qu'elles sont les meilleurs juges de ce qu'elles veulent et de ce qui convient à une femme, croyant qu'elles sont hostiles à cette loi, car elles craignent que si elle est adoptée elle les entraînera dans une position qu'elles redoutent instinctivement; croyant que c'est une intervention artificielle dans la décision naturelle du travail, dont j'ai parlé, et qu'elle serait, par conséquent, nuisible aux plus grands intérêts de la société, je serai obligé, bien à contre-cœur, de voter contre cette loi et d'appuyer l'amendement.

M. FAIRBANK: Je n'occuperai qu'un moment le temps de la Chambre au sujet d'une question personnelle. Pendant le débat sur le principe de ce bill, le député d'Ottawa (M. Mackintosh) a bien voulu me faire ce qu'il considérerait sans doute l'honneur de s'occuper de mes remarques. Il a profité de l'occasion pour me plaindre de ce que le zèle du parti avait pu me pousser à approuver les troubles du Nord-Ouest. Cette accusation n'a pas la moindre importance pour moi, mais par considération pour ceux qui m'ont envoyé ici, je ne crois pas devoir la laisser passer sans y répondre. On a prétendu que je me réjouissais de ces troubles. Dans toute la Confédération, M. l'Orateur, personne ne regrette plus que moi les troubles qui règnent en ce moment au Nord-Ouest.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. FAIRBANK: Je crois que je suis tout à fait dans l'ordre, et je ne m'écarte pas du sujet plus qu'il n'est nécessaire pour réfuter l'accusation qui a été portée.

M. l'ORATEUR: Je ne crois pas que l'honorable député puisse profiter de cette occasion pour donner une explication personnelle. Il aurait dû donner cette explication dans le temps. Lorsque la Chambre siège en comité sur un article spécial d'un bill, je ne crois pas que l'honorable député puisse demander une explication personnelle sur quelque point survenu avant que la Chambre se forme en comité.

M. FAIRBANK: Je me soumetts à votre décision, M. l'Orateur. Je n'ai pas eu l'occasion de répondre dans le temps car je n'ai pas entendu l'accusation. Elle a été proférée sans opposition de la part de l'Orateur ou de l'Orateur suppléant, je ne sais pas lequel; c'était une remarque qu'on n'aurait pas dû permettre dans cette Chambre. Je veux simplement dire qu'il n'y avait rien dans mes remarques justifiant cette accusation.

J'arrive maintenant à la question qui nous occupe. Je considère qu'elle est d'une grande importance. Jusqu'à présent, dans l'histoire de la race humaine, tous les efforts

faits par les hommes pour délivrer la femme de quelques-uns des lourds fardeaux qui pesaient sur elle dans les temps de barbarie, ont été bien récompensés. Nous avons reçu une superbe récompense pour chaque pas qu'elle a fait dans l'ordre social. Nous n'avons qu'à considérer notre condition. Nous qui avons placé la femme plus haut que toutes les autres races humaines, nous n'avons qu'à comparer notre position avec celle du restant de la famille humaine pour avoir la preuve de ce que j'avance.

Je ne sais pas si je dois prétendre qu'en donnant le droit de vote aux femmes nous les élevons. Je ne suis pas certain de cela. Mais ce dont je suis certain c'est que la femme en se mêlant de politique élèverait le niveau de la politique. Il n'y a pas à douter de ses aptitudes sur ce point, surtout pour nous de ce côté de la Chambre qui sommes habitués à contempler les traits de celle dont le portrait est suspendu dans la galerie en face, le portrait de notre souveraine.

D'après certaines remarques qui ont été faites ce soir, il m'a paru qu'il serait peut-être bon de changer ce portrait de place et de le mettre à l'autre bout, afin que les députés de la droite puissent le regarder de temps à autre.

On ne peut pas douter de la vivacité de l'intelligence de la femme pour saisir les questions qui l'intéressent ou qui intéressent ceux qui lui sont chers. Par un procédé qui nous échappe elles en viennent à une conclusion que nous sommes souvent lents à trouver. Pendant que nos idées pataugent dans quelques procédés plus lents, ou qu'elles sont obscuries par les fumées de l'alcool ou quelque autre influence, elle arrive de suite à une conclusion qui lui assigne en quelque sorte le rôle du commandement, je me sers du mot de commandement dans le sens militaire du mot; elle saisit l'ensemble de la question et prend une décision pendant que nous sommes encore dans l'incertitude.

Il y a encore une autre question sur laquelle je ne suis pas encore fixée, cette question c'est celle-ci : la femme est-elle prête à assumer les obligations du cens électoral, on sus des nombreux devoirs qu'elle a déjà à remplir. J'ai des doutes sur ce point. Je crois qu'il y en a beaucoup qui ne sont pas prêtes à assumer ces obligations; mais pour le moment nous n'avons pas à étudier la question à ce point de vue.

Il n'y a pas de doute que sans jouir du droit de suffrage, elles ont exercé et qu'elles exerceront encore une influence toute puissante sur nos destinées. Il est certain que "c'est la main qui fait mouvoir le berceau qui gouverne le monde." La discussion de cette question, M. l'Orateur, nous a été imposée dans un temps très inopportun, je crois. Vous voyez à quelle époque de la session nous sommes; vous connaissez la besogne qui nous reste à faire, nous le savons tous; quelques-uns s'en ressentent peut-être plus que d'autres; et cependant on nous impose la discussion de cette question, et il nous faut la régler immédiatement. On ne nous donne pas la chance de consulter ceux pour qui nous agissons, et étant forcés d'agir sans délai, nous sommes obligés de le faire le mieux possible avec les renseignements que nous avons en mains. Il a été dit par le premier ministre qu'il tentait une expérience. Les veuves et les filles majeures considéreront-elles comme un compliment de servir ainsi de sujet à expérimentation? je leur laisse cela à décider. Dans le projet qui est devant nous il y a certainement des points étranges: qu'il soit réservé aux veuves et aux filles majeures de voter quand les femmes mariées du pays sont privées de ce droit, me paraît une chose peu rationnelle. Par exemple, dans une ville voisine, il existe une vénérable dame qui, à l'instar de l'honorable député d'Algoma, n'a jamais connu les joies du mariage; elle a droit de voter pour ce qui regarde les conditions requises concernant la propriété; elle paie un loyer; dans sa jeunesse elle a eu le malheur de perdre un œil, et elle est obligée de vendre des pommes à une gare de chemin de fer; elle peut être considérée comme une autorité quand il s'agit de pommes; elle sait

parfaitement quelles sont les pommes à vendre une ou deux pour un sou, sans que ses connaissances s'étendent au delà. Le bill tel que rédigé, lui dit: Madame, avancez: on a besoin de vos services, et vos conseils sont requis pour choisir les hommes qui doivent diriger la barque de l'Etat; vous possédez toutes les qualités requises à cet effet. Dans la même ville, il y a des femmes instruites, intelligentes et riches, mais affligées d'un mari; je veux bien admettre qu'un mari soit quelquefois une affliction, il est souvent une cause de misère dans une famille. Eh bien, cette même loi dit à cette femme: Vous ne pouvez pas voter, mais votre mari, qu'il soit ivrogne, imbécile, ou incapable, pour n'importe qu'elle autre raison, d'exercer son jugement comme vous pourriez vous-même exercer le vôtre, il vote, et ce sont vos propriétés qui lui donnent ce droit de suffrage. Ceci est un des désavantages de cette mesure, et comme le dit le premier ministre, c'est à titre d'expérience qu'elle est proposée, et nous devons l'accepter ainsi.

Le premier ministre nous dit qu'il est en faveur du suffrage des femmes. Je n'oserais pas douter de la sincérité des paroles de l'honorable ministre; mais quand on considère la manière avec laquelle il a traité cette question, on est presque forcé de le faire. Jusqu'à un certain point il peut être sincère. Quand il songe à l'état des affaires du pays, à sa situation financière, au mécontentement qui existe, un peu partout, d'un bout à l'autre du Canada, on a raison de croire qu'il est sincère en autant qu'il est convaincu qu'un changement est désirable. Je me souviens d'avoir vu à la fin de la guerre civile aux Etats-Unis, une gravure représentant un naufrage en mer. Il n'y avait rien de visible à la surface de l'eau que le bout du grand mât, et les débris flottants qui accompagnent généralement un désastre maritime — et se cramponnant au grand mât on voyait deux hommes, l'un représentant le président de la Confédération, M. Jefferson Davis, et l'autre son secrétaire, M. Minninger. Ce dernier demandait à M. Davis: "Savez-vous prier?" et l'autre lui répondait: "Non, et vous?" et Minninger était forcé d'avouer qu'il ne le savait pas, mais, disait-il: "Il faut faire quelque chose pour se tirer d'ici, et vivement." Dans la situation actuelle des affaires je ne suis pas surpris que le premier ministre veuille infuser un nouveau sang dans ce corps malade. La question est de savoir si, désirant si ardemment le vote des femmes, il pourra l'obtenir? Nous qui avons été témoins de son influence sur ses partisans, ne doutons pas que s'il demande le droit de suffrage pour les femmes, il lui sera accordé. Mais, s'il existait un mécontentement sérieux parmi ses partisans, il pourrait, dans cette circonstance, trouver un peu d'aide de ce côté. J'entreprendrais de supporter cette mesure du gouvernement et d'agir comme cabaleur pour recruter d'autres adhérents. Je ferais cela pour tirer le ministère de la position difficile où il se trouve placé en ce moment pour avoir trois fois notifié ces classes de femmes d'avoir à exercer le droit de suffrage.

Le gouvernement est exposé à être poursuivi pour non exécution de contrat, et comme nous le savons tous ces causes sont toujours très importantes et se terminent par des dommages considérables. L'honorable député d'Algoma a proposé un remède à cet état de choses, en établissant un parlement pour les femmes seulement. Il y a une objection à ceci. Si l'on établissait un tel parlement, je crois que nous perdriions les services de l'honorable député d'Algoma; je pense qu'il prendrait un siège permanent dans les galeries de cette Chambre-là. Pourquoi a-t-on amené une telle question aujourd'hui? Pourquoi nous est-elle soumise dans le seul but d'être retirée? Le premier ministre ne peut pas laisser cette question là où il l'a prise. Il appartenait aux provinces de la décider; ce droit leur est maintenant enlevé; quelques-unes des provinces ont des idées plus avancées que les autres; même je crois que certaines d'entre elles sont sur le point d'étendre le cens électoral aux femmes. Si cette loi n'est pas adoptée ici, les provinces ne pourront pas la régler pour les élections fédérales. Cette question ne peut

être traitée que par toute la Confédération. Personne ne niera qu'il est plus aisé d'agir comme province; une province est plus facile à influencer que la Puissance, et pour cette raison l'honorable député met un grand obstacle à l'extension du cens électoral aux femmes, qu'il soit sincère ou non. Je pense que personne ne doutera, après ce que nous avons vu cette après midi, que l'on s'est donné le mot. Vous êtes décidés à voter contre cette loi, donc le sens électoral pour les femmes sera encore moins avancé qu'il n'était auparavant. Le premier ministre ne peut pas sortir de cette position. Les goûts pour la musique de certains messieurs ici présents, ne me dérangeant pas du tout. C'est une espèce de berceuse; et si l'on continue, je crois que je pourrai rester debout pendant au moins deux heures. Il y a une puissance dans la musique; je ne sais pas si j'ai un tempérament de sauvage, mais dans tous les cas elle me charme. Il est possible toutefois que ça peut ne pas plaire à certains membres de cette Chambre, et je pourrais me contenter de proposer que les musiciens se retirent dans la salle de concert qu'ils occupaient vendredi dernier, quelque temps après avoir reçu les tristes nouvelles du Nord-Ouest, et qu'ils continuent, à la honte de cette Chambre, le concert qu'ils donnaient.

Quant au pouvoir du premier ministre de passer cette loi, s'il le veut, je n'en doute pas. Qui ne sait pas que, quand Simon dit "Wig-wag," "Wig-wag" est à l'ordre du jour; et quand Simon dit "les pouces en bas," ils sont renversés à l'instant. Je pense que, jusqu'à présent, le mot a été wig-wag; la prochaine résolution sera "les pouces en bas," et ils seront renversés. Si c'est le cas, et si je ne me trompe pas dans mes prévisions, quant à ce qui doit se passer, de graves accusations pèseront sur le ministère d'aujourd'hui; des accusations contre lesquelles il ne pourra pas se défendre. S'il a simplement attiré les femmes canadiennes dans cette Chambre pour les mettre en exhibition, pour leur faire dire par ses partisans: Vous êtes incapables de jouir du droit de suffrage, retournez à vos tricots, s'il en est ainsi; et telle sera leur position si l'amendement maintenant sous considération est maintenu. C'est un acte pour lequel les femmes garderont rancune aux ministres, qui n'y échapperont pas. L'honorable ministre, aujourd'hui, nous a fait l'éloge de la femme. Si mes prévisions se réalisent, ce que l'on lira entre les lignes ne sera pas un éloge, mais le service mortuaire—du droit de suffrage des femmes—et tout nous donne à penser que le cortège va bientôt se mettre en marche et que l'on n'y verra pas beaucoup figurer les partisans du ministère. Peut-être s'en trouvera-t-il un qui conduira le deuil; il sera, il est vrai, voilé en grande partie, mais sous le voile je crois que l'on pourra reconnaître les traits du premier ministre; dans le cortège, on ne verra qu'un seul ministériel en deuil, et à sa figure sympathique on devinera l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Wright).

Pendant ce débat, on a déclamé beaucoup de poésie et de prose à l'adresse de la femme, je ne me permettrai ni l'une ni l'autre; une impression que je crois fautive semble prévaloir parmi les hommes, c'est que pour s'adresser aux femmes il faut leur dire des frivolités ou des compliments banals. Je crois qu'il n'y a rien qu'une femme d'esprit (et cela comprend la grande majorité) ne méprise plus qu'un homme qui l'aborde avec des banalités. C'est une insulte à son intelligence, et c'est ainsi qu'elle l'entend, bien qu'elle ne le fasse pas toujours voir. Mon opinion sur cette question, c'est que d'abord, ensuite et toujours, cette question devrait être laissée aux provinces. Je proteste d'un bout à l'autre contre l'idée d'enlever cette question des provinces, où elle pourrait être traitée suivant le développement de l'opinion publique en sa faveur. C'est une injustice que de l'amener ici dans le but évident de la faire renvoyer. C'est traiter cette question comme elle ne devrait pas l'être; c'est mal agir. Je m'opposerai à l'amendement.

M. FAIRBANK

MARDI, 1 a.m., 28 avril 1885.

M. WILSON : Dans une question de cette importance, je crois que chaque député est justifiable de donner les raisons pour lesquelles il votera pour ou contre l'amendement. Tout le monde admettra que lorsqu'une question de cette importance se présente devant la Chambre, nous devons l'étudier froidement et décider après mûre considération si nous sommes pour ou contre le principe qu'elle comporte.

Je n'ignore pas que cette question a occupé l'attention de tous les membres de cette Chambre, non seulement des ministres, mais de tous les députés individuellement; quelques uns d'entre eux, comme ils l'ont déclaré ce soir, ne savent cependant pas encore s'ils devraient être pour ou contre le droit de suffrage des femmes. Il y a quelques années, cette question a été soulevée dans la législature locale où j'avais l'honneur d'occuper un siège avec mon ami le député d'Algoma. (M. Dawson).

La question a été discutée pour et contre, et après un long débat, je crois que mon honorable ami admettra avec moi, le vote qui a eu lieu a été très contesté et indiquait que l'opinion de la Chambre à cette époque était presque également partagée. Ainsi, depuis le nombre d'années qui s'est écoulé depuis cette époque, j'aurais espéré que mon honorable ami, qui est comme on vient de le dire un célibataire, aurait eu la galanterie de se lever et de déclarer qu'il avait changé d'opinion et se sentait mieux disposé aujourd'hui en faveur du suffrage des femmes, qu'il ne l'était il y a six ou huit ans. Une des remarques faites par le premier ministre c'est que si nous accordons le droit de suffrage aux femmes, aux femmes non mariées, aux veuves, et aux femmes mariées, nous pourrions causer des désaccords entre le mari et la femme.

Je crois que cet argument est sans valeur et que nous ne devons pas nous en occuper. Dans ce bill, ne voyons-nous pas que le droit de suffrage est accordé au père et au fils? Le père a droit de vote et on l'accorde aussi au fils, non pas en raison de ses propriétés personnelles, mais en raison des propriétés possédées par son père.

Dans le cas de la femme il n'en serait pas ainsi, parce qu'elle voterait d'après ses propres propriétés. Donc s'il est juste d'accorder le droit de suffrage aux femmes non mariées et aux veuves, il serait encore plus juste de l'accorder aux femmes mariées. Je crois que si nous examinons les progrès accomplis dans le sens de l'élévation de la femme comparé au rang qu'elle occupait autrefois, alors qu'elle n'était regardée que comme la servante de l'homme, je crois que nous nous convaincrions que nous devons étudier avec calme et sans passion, s'il ne serait pas à propos d'accorder le droit de suffrage aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

Je sais que plusieurs des députés qui possèdent un siège dans cette Chambre ont des préjugés très sérieux contre le droit de suffrage accordé à cette partie de la population; et ils se croient justifiables d'entretenir de tels préjugés. Peut-être ont-ils des raisons majeures pour croire qu'il serait imprudent d'étendre le cens électoral en ce moment. Mais cela ne concerne en rien la province d'Ontario. On a dit ici, ce soir, que les femmes, en grande majorité, désirent être rayées de la liste électoral. Je crois que si nous prenons l'opinion exprimée par les hommes publics éminents de cette province, si nous prenons en considération les vues d'une partie influente du clergé, on arrivera à la conclusion, que ce sentiment prévaut dans la province d'Ontario. Et, par conséquent, comme cette idée a fait du chemin petit à petit, c'est notre devoir de considérer s'il est urgent que le droit de suffrage doive être étendu dans le sens de cette idée. Il a été dit qu'aucune requête n'a été adressée à ce parlement demandant le droit de suffrage pour les femmes. Je demanderai: jamais il a été demandé un droit de suffrage pour le Canada? Si cet argument est bon, l'autre doit l'être aussi, et, par conséquent, si l'on n'est pas prêt à faire

droit à cette partie du bill, je crois qu'il serait de beaucoup préférable de laisser le bill de côté pour le moment, jusqu'à ce que nous puissions considérer les deux choses en même temps. On dit que nous ne devons pas placer un droit de suffrage dans les mains de ceux qui probablement n'en feront pas usage, en allant au bureau de votation exercer ce droit.

Je ne crois pas que ce soit là un bon argument et qu'il soit appuyé sur des faits. Jusqu'à présent les femmes n'ont pas porté le même intérêt aux affaires politiques que les hommes, pour la simple raison qu'elles n'avaient pas le droit de suffrage, et aucune occasion d'étudier les questions publiques; en d'autres termes, elles considéraient que la discussion des affaires politiques ne concernait que le sexe fort et ne les touchait en rien. Donc, on ne pouvait pas s'attendre à les voir porter le même intérêt aux choses politiques, qu'elles en porteront quand on leur permettra d'aller voter et d'exprimer par un vote leur approbation ou leur désapprobation de tel ou tel candidat, ou de telles ou telles mesures. L'expérience nous a démontré qu'elles exerceront le droit de suffrage quand elles en auront l'occasion, et ce qui se passe dans la province d'Ontario, où elles ont droit de suffrage dans les élections municipales, dans les élections des commissaires d'écoles, et pour ce qui concerne les matières d'argent, en est la preuve, et elles profitent beaucoup de ce droit. Nous trouvons que, quand il s'agit de mesures monétaires, les femmes donnent un vote tout aussi intelligent, et prennent autant d'intérêt à la question que les hommes, et si on leur donnait le droit de suffrage je ne doute pas un seul instant qu'elles feraient usage de ce droit, et que leur influence aurait un excellent effet, sur la population ayant droit de suffrage, sur nos assemblées politiques, et sur la discussion, qui prendrait un ton beaucoup plus relevé. Qu'on me permette à présent, de répéter ce que l'on a déjà répété ici plusieurs fois, sur la conduite du gouvernement, en faisant de cette question une question libre. Le premier ministre a dit que M. Gladstone refusa de considérer la question du droit de suffrage accordé aux femmes au sujet de son bill du cens électoral. Mais M. Gladstone a-t-il jamais permis l'introduction de cette mesure dans son bill? Il refusa de le faire; et par conséquent je prétends que le gouvernement est tenu de supporter cet article comme il est originairement paru dans son bill. Les ministres étaient unanimes ou ils ne l'étaient pas; ils étaient en faveur de cette disposition ou ils étaient contre son introduction dans le cabinet.

Il paraît qu'ils sont convenus entre eux, et par conséquent nous devons nous attendre à ce que chaque membre du gouvernement votera, contre l'amendement présenté par l'honorable député de Cumberland (M. Townshend), et pour le maintien de l'article accordant le droit de vote aux femmes non mariées et aux veuves. J'espère que le gouvernement constatera qu'il existe un tel sentiment en faveur d'une franchise plus étendue, qu'il accordera aux femmes mariées les mêmes droits et privilèges qu'il se propose d'accorder aux filles et aux veuves. Je pourrais exprimer plus longuement mon opinion sur cette question, mais je ne vois aucune raison pour le faire. Je n'ai entendu de ceux qui ont parlé contre cette proposition, aucun argument qui puisse me porter à changer mon opinion, et par conséquent, je voterai contre l'amendement de l'honorable député de Cumberland (M. Townshend), et dans ce cas, je voterai, je l'espère, avec les membres du gouvernement en faveur de l'article tel qu'il fut d'abord inséré dans le bill.

M. DAVIES: Bien qu'il soit tard, j'aimerais à exprimer mon opinion sur cette question, mais je le ferai en peu de mots. Je conviens avec l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) que cette question est très importante, et elle n'a pas reçu de la part des honorables députés toute l'attention qu'elle mérite, dans l'opinion de la Chambre et du pays. J'ai suivi le débat de très près, car je dois avouer franchement, que d'un côté ou de l'autre, mes idées n'étaient

pas très prononcées. J'étais en faveur, et je le suis encore, de la proposition de l'honorable député; mais mon opinion n'était pas si fortement arrêtée que je ne puisse être convaincu du contraire. Je croyais sincèrement, comme cela a été insinué plus d'une fois, que plusieurs de ceux qui appuient généralement le premier ministre, étaient opposés à la politique adoptée dans ce bill, qu'un plus grand nombre auraient donné leurs opinions, et ce qui est plus étonnant encore, c'est que après que trois ou quatre membres partisans de l'honorable premier ministre eurent différé d'opinion sur la politique projetée, il ne s'est levé aucun des membres que j'ai entendu pour approuver la position prise par le très honorable premier lui-même. Je dis que c'est un fait très remarquable. Le premier ministre est reconnu comme le chef le plus populaire qu'ait eu tout parti dans le Canada; à moins que leur loyauté ne soit qu'une feinte loyauté. Je prends leurs propres expressions. Un honorable député l'a comparé à lord Beaconsfield —

M. PATERSON (Brant): Qui a fait cela?

M. DAVIES: L'honorable député de Bruce-Nord. C'est la chose la plus extraordinaire que le très honorable ministre, occupant une telle position dans son parti et avec l'expérience qu'il a acquise dans le Canada, un homme possédant, comme on le suppose, tant d'expérience, de connaissances, et de prescience, s'avance et déclare à son parti et à la Chambre que, après mûre délibération et comme résultat de cinquante ans d'expérience, il avait jugé que c'était un acte de justice, d'accorder le droit de vote aux femmes ayant une propriété d'une certaine valeur; et cependant il ne s'est pas trouvé un seul député dans le parti, soit dans le gouvernement ou en dehors du gouvernement, assez fidèle au chef, ou assez convaincu sur cette question, pour se lever et appuyer cette déclaration. J'avais entendu dire que le député de King (M. Foster) partageait les idées de l'honorable ministre; j'avais entendu dire que d'autres députés—il est inutile de les nommer—étaient prêts à la défendre; et il est quelque peu surprenant qu'ils soient restés muets pendant les huit ou neuf heures d'attaque très vigoureuse portée contre le projet de l'honorable premier, et cependant pas un seul d'entre eux ne s'est levé pour l'appuyer. Est-il possible que la déclaration faite par les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre soit vraie, que nous avons discuté sur une farce, que le très honorable ministre a donné le mot d'ordre à ses partisans, que tandis qu'il se dit l'auteur du suffrage des femmes il désire de la part de ses partisans qu'ils votent contre la proposition? Cela a bien l'air d'être le cas. Il n'arrive pas souvent que le très honorable député présente un plan qui est reçu par un silence solennel. Il est arrivé rarement que, lorsque le premier a donné son opinion, les honorables députés qui ont leurs sièges derrière lui, s'y opposent *in toto*, ou restent muets. Quand cet amendement fut présenté par l'honorable député de Cumberland, un amendement, remarquez-le bien, attaquant un des principes du bill, l'honorable premier lança son projet demandant que le suffrage soit accordé aux femmes. L'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) a pris une position tout à fait curieuse ce soir. Il a suivi, jusqu'à un certain point, la ligne adoptée par le premier. Il a dit qu'il approuvait la position de l'honorable premier; il était en faveur du suffrage des femmes; et il n'avait entendu aucun argument pour le justifier de voter contre; mais à la fin de son discours, il modifia ses idées et dit froidement que, en autant que les députés de Québec ne se prononçaient pas en faveur du projet, il croyait de son devoir de s'y opposer. L'honorable député voit-il où le conduit cette position, où cette position, si elle est adoptée, va conduire le parti auquel il appartient?

M. CAMERON (Victoria): L'honorable député n'a pas défini ma position exactement.

M. DAVIES: L'honorable député était en faveur du suffrage des femmes, mais comme ce suffrage était désapprouvé

par les députés de Québec, il a dit qu'il appuierait l'amendement à l'effet de retrancher cette disposition du bill. Je ne veux pas dire qu'il n'y ait de forts arguments à l'appui de l'opinion de l'honorable député; je crois qu'il y en a de très forts; mais je crois qu'il trouvera que la conclusion qui doit résulter de sa conduite est l'adoption des franchises provinciales. Si l'honorable monsieur est juste et honnête, lorsqu'il arrivera aux autres provinces et verra qu'elles veulent conserver leurs propres franchises, il agira sur le même principe et dira, que, selon lui, bien que l'uniformité soit très bonne, si les députés de l'Île du Prince-Edouard s'objectent à cette disposition, je les appuierai; si les députés de Québec s'y objectent, je les appuierai, et ainsi de suite pour toutes les provinces, jusqu'à ce qu'il arrive à la conclusion logique, sur la question en général, que chaque province doit régler sa propre franchise. L'honorable député de Victoria (M. Cameron), qui vient d'Ontario, croit au suffrage des femmes, croit que les femmes doivent avoir le droit de vote, et dit que dans sa province elles sont préparées. Il croit, à tout événement, que les femmes d'Ontario sont prêtes à exercer le droit de suffrage, et doivent obtenir ce droit; et par conséquent, si Ontario a le droit de préparer son propre suffrage, on aura dans cette province le suffrage des femmes si la majorité des membres de cette législature sont en faveur. Les honorables députés devraient répondre aux désirs et aspirations politiques exprimés ici, et accorder le suffrage aux femmes d'Ontario. Cela comporte l'adoption de la ligne posée par l'opposition comme la seule ligne politique convenable, savoir, que les franchises provinciales devraient être acceptées, ou dans d'autres mots, que la population de chaque province connaît mieux que les membres du parlement, la franchise qui lui convient. Aussi j'espère me joindre, et j'attends avec une certaine anxiété le moment de me joindre à mes amis quand viendra le temps de rejeter ce principe.

L'honorable député de Provencher (M. Royal) a parlé cette après-midi en faveur de l'amendement et contre la proposition contenue dans le bill, pour la raison que les femmes n'avaient aucune éducation politique, et par conséquent ne pouvaient pas voter. J'aimerais à demander à l'honorable député s'il considère que l'éducation politique est, d'après le bill, une preuve de la compétence d'une personne à exercer le droit de vote. Au contraire, n'avez-vous pas déclaré formellement, que la possession d'une propriété de telle valeur, ou tel revenu, indépendamment de l'intelligence, de l'éducation politique, suffisaient pour qualifier une personne? Par conséquent, si l'honorable député veut maintenir son opinion que l'éducation est nécessaire pour qualifier une personne, il devra mettre dans le bill des principes différents de ceux présentés par le très honorable ministre lui-même. L'intelligence est une bonne chose—une chose très nécessaire chez un voteur—mais l'honorable premier n'est pas de cette opinion. Il ne dit pas dans son bill qu'un homme devra savoir lire ou écrire, qu'il devra avoir reçu une éducation dans une école, qu'il devra lire le *Globe*, le *Mail* ou la *Gazette*, ou qu'il devra suivre les débats de la Chambre. L'argument que les femmes n'ont pas d'éducation politique, et par conséquent ne doivent pas avoir le droit de vote, s'appliquerait à un bon nombre de personnes auxquelles l'honorable député veut accorder ce droit en vertu de son bill, et par conséquent n'est pas du tout un argument. Je demande à l'honorable député de Provencher si, dans son opinion, la femme ordinaire du Canada, instruite dans nos écoles publiques, lisant les journaux quotidiens, et étant comme elle l'est, en contact avec son mari, son père, ou son fils, n'est pas plutôt qualifiée pour voter, que le sauvage à qui vous proposez d'accorder ce droit de vote, et qui ne lit jamais ni ne voit nos journaux.

M. BOWELL: Quelle absurdité!

M. DAVIES: L'honorable député dit: "quelle absurdité;" il croit qu'il est parfaitement juste que la femme du Canada

M. DAVIES

soit privée du droit d'exercer son influence dans les affaires du pays.

M. BOWELL: Non; mon observation avait rapport à ce que vous avez dit relativement aux sauvages.

M. DAVIES: Je vais répondre à ce point; je suis à démontrer l'absurdité de refuser le droit de vote aux femmes instruites.

M. BOWELL: Je dis que lorsque vous avez dit que les sauvages n'avaient pas d'éducation, vous n'étiez pas exact.

M. DAVIES: Je dis que le bill donne aux sauvages le droit de vote, et lorsque le chef du parti s'avance et dit que la femme instruite devrait avoir droit de vote, ses partisans disent: mettez de côté les femmes, et conservez les sauvages; et je soutiens que la femme instruite du Canada devrait avoir le droit de vote, si les sauvages ont ce privilège.

M. BOWELL: Ce que je dis c'est—

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. DAVIES: Je désire que l'honorable député s'explique

M. BOWELL: Je sais que l'honorable député désire cela, mais ceux qui siègent en arrière de lui ne le veulent pas. Voici ce que j'ai dit être une absurdité: Quand vous avez dit que les sauvages n'avaient jamais vu un journal, je dis que les sauvages dans mon propre comté ont plus qu'une éducation préliminaire.

M. DAVIES: Un honorable député applaudit à cette remarque, je m'étonne qu'il ne veuille faire comprendre à la Chambre que les sauvages dans sa localité ont plus qu'une éducation préliminaire?

M. CAMERON (Inverness): Ils reçoivent tous une certaine éducation dans cet endroit.

M. DAVIES: Je dis que c'est tout à fait déraisonnable, c'est une parfaite absurdité. Je connais ces sauvages, je les ai vus et j'ai conversé avec eux, et je sais qu'ils sont plongés dans l'ignorance la plus grossière. Je sais que les sauvages des provinces maritimes sont généralement très ignorants, et tout honorable député qui vient de cette province sait cela. Je sais que quelques-uns d'entre eux ont reçu une certaine éducation, de prêtres ou de missionnaires, mais en général il est absurde de dire qu'ils lisent les journaux, et qu'ils ont reçu une éducation politique. Prétendre qu'ils sont instruits, dans le sens ordinaire du mot, et qu'ils devraient avoir le droit de vote, tandis que les femmes instruites du Canada en seraient privées, c'est une insulte au sens commun. L'honorable député sait que ces sauvages—

M. CAMERON (Inverness): M. le président, je dois dire à l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard que des sauvages dans mon comté ont parmi eux depuis trois ou quatre ans une bonne école commune, et que leurs enfants sont aussi bien instruits que les autres du comté. Je dois lui assurer aussi que quelques-uns d'entre eux ont été instruits dans la religion.

M. DAVIES: Je crois qu'il y a eu un ou deux cas de ce genre, mais, M. l'Orateur, vaut-il la peine de perdre le temps sur un tel argument? Nous savons que certains honorables députés qui sont aussi empressés à enregistrer leur vote pour que la femme n'ait pas le droit de vote désireraient également appliquer le suffrage aux sauvages, qu'ils soient instruits ou non. Il n'y a dans le bill aucune disposition relative à l'éducation des sauvages, et bien que, comme l'honorable député dit que c'est le cas dans son comté, il puisse y avoir quelques sauvages possédant une certaine éducation, nous savons qu'ils n'ont aucune éducation politique; qu'ils ne lisent pas les journaux.

M. CAMERON (Inverness): Je demande pardon à l'honorable député. Ils lisent les journaux.

M. DAVIES: Tout ce que je sais, c'est que les sauvages que je connais ne lisent pas les journaux, pas un seul d'entre

eux. Les instituteurs peuvent les leur lire, ou peuvent leur lire quelques sujets religieux, mais nous savons qu'en fait d'éducation ils sont inférieurs aux blancs, dans les provinces maritimes du moins.

M. CAMERON (Inverness) : Je dois assurer à mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard que des sauvages s'abonnent aux journaux.

M. DAVIES : Je m'étonne qu'ils les paient. A quel journal s'abonnent-ils ?

M. CAMERON (Inverness) : Au *Herald* de Sydney-Nord, un bon journal conservateur.

M. DAVIES : Je laisse mon argument tel qu'il était d'abord. Je crois qu'il se recommande de lui-même à ceux qui ne se sont pas encore fait une opinion. Je dis que la proposition est injuste dans sa forme, que les femmes instruites, possédant non seulement une éducation de l'école commune, mais instruites par suite du contact avec leurs maris, leurs fils, selon le cas, et par leurs rapports sociaux, qui lisent les journaux et brochures du jour, que ces femmes sont considérées comme inférieures aux sauvages sur la question de suffrage, puisqu'on leur refuse le droit de vote que l'on accorde à ces sauvages. Mais s'il faut faire de l'intelligence politique une qualité requise pour le droit de suffrage, que dit l'honorable député, des étrangers qui viennent dans le pays chaque année ? Nous avons les Mennonites, les Allemands, les Suisses, et autres venant chaque année ; ils sont les bienvenus ; ils ne parlent pas l'anglais, et en autant qu'il s'agit d'éducation politique en Canada, plusieurs ne l'ont pas. Cependant vous allez leur accorder le droit de vote, de préférence aux femmes que vous instruisez. Il serait très bien de leur accorder le droit de vote ; personnellement, je suis en faveur de cela ; je crois moi-même que la taxation et le droit de représentation devraient être corrélatifs. Vous ne pouvez imposer l'une sans accorder l'autre ; mais ces gens n'ont pas l'éducation requise, et je ne crois pas que l'on puisse dire qu'ils connaissent beaucoup de nos usages politiques après avoir été deux ou trois ans dans le pays.

L'honorable député d'Algoma, dans le cours de ses remarques après midi, a semblé un moment quelque peu en faveur des dames. Il voulait leur accorder leur propre parlement. Je n'ai aucune objection à ce que l'honorable député se serve quelque peu de cette humeur charmante qui le caractérise, dans un débat sur cette question. Mais l'honorable député doit savoir que ce ton de plaisanterie au sujet du suffrage des femmes est une chose du passé. La question est venue à cette phase il y a des années. Elle est maintenant devenue question sérieuse, et le fait qu'elle est soumise par un homme de la position du très honorable premier ministre, est seul, une preuve qu'elle est au rang des questions politiques pratiques, et mérite une considération sérieuse, et ne doit pas être l'objet des rires et des plaisanteries. L'honorable député dit qu'il les mettrait dans leur propre sphère. Eh bien ! il est très facile de définir cette sphère et dire que nous devons les y limiter ; mais il ne s'en suit pas que ce sera là leur unique et naturelle sphère. Nous savons que dans les temps anciens le pouvoir des femmes était très restreint. Chez les nations de l'Est elle était traitée comme esclave ; elle était la machine de l'homme ; dans les pays chrétiens et civilisés, elle occupe maintenant une position différente ; au lieu d'être la machine de l'homme elle est devenue la compagne, l'amie et la conseillère, et il n'est pas un homme dans cette Chambre qui ne dira que son meilleur compagnon, son meilleur ami n'a été sa mère, sa sœur, ou sa femme. Nous savons tous que dans les contrariétés ordinaires de la vie la première personne à qui nous allons nous confier, de qui nous prenons les conseils, c'est la femme de votre cœur ; et il y en a peu à qui cela ne soit pas d'un grand bien. Prenez les affaires pratiques de la vie. Vous dites des femmes qu'elles sont mues par les sentiments et l'imagination. Je demande à tout honorable député présent

s'il n'est pas vrai, quels qu'en soient l'influence ou les causes, que les femmes sont capables, d'une manière ou d'une autre, de porter sur une affaire pratique de la vie, un raisonnement que nous avons toujours trouvé d'une grande valeur. Il y a ici des députés qui représentent les intérêts agricoles, d'autres représentent les intérêts commerciaux, et nous sommes contents d'avoir des hommes qui connaissent les affaires militaires ; mais en dehors du commerce, des affaires militaires, en dehors de tout parti, il y a les affaires sociales qui concernent la femme. Cette classe de la société n'est pas représentée dans la Chambre, et ces grandes questions sociales qui concernent la masse du peuple de ce pays et de la mère-patrie ne seront jamais discutées au complet, et ne reposeront jamais sur leurs propres bases, à moins que nous n'ayions le conseil des femmes.

On a dit, et avec raison, j'attache beaucoup d'importance à cet argument, que nous avons maintenant cet avantage, parce que l'influence des femmes est ressentie non seulement dans le foyer, mais dans le parlement—que chaque député à ce parlement exprime, plus ou moins, les opinions de sa femme. On a dit, puisque la femme est aussi importante, pourquoi ne lui serait-il pas permis d'exposer ses opinions ? J'ai entendu aujourd'hui un honorable député dire, que ce serait un déshonneur d'être connu comme étant l'époux de madame une telle. Pourquoi cela, si elle lui est supérieure en intelligence. Aujourd'hui que l'intelligence, prédomine, la femme intelligente irait à la frontière, et son seigneur et maître de nom, s'il lui est inférieur en intelligence devra marcher dans les rangs en arrière d'elle ; il n'y a aucune disgrâce en cela ; c'est le décret d'une puissance plus haute que celle de l'homme, que la plus grande intelligence doit être supérieure, et il en sera toujours ainsi.

La loi a reconnu le grand changement qui s'est produit chez les deux sexes. Autrefois une femme mariée cessait d'être une personne séparée devant la loi, ses biens devenaient la propriété de son mari ; elle ne pouvait en aucune manière les contrôler ; l'homme pouvait faire ce qu'il voulait de sa femme et des propriétés de sa femme. Tout cela est changé en vertu de la loi, car nous sommes parvenus à reconnaître la vérité que la femme est l'égal de l'homme, qu'elle a des droits autant que des devoirs. J'ai entendu ce soir un honorable député parler d'obéissance, comme si le seul devoir de la femme dans ce monde, était d'obéir ; M. l'Orateur, nous avons reconnu la grande vérité, qu'elle a des droits autant que des devoirs, et je suis heureux de dire qu'un parlement composé d'hommes lui a accordé ces droits ; et je suis convaincu que si la femme instruite continue pendant vingt-cinq ans à exercer l'influence qu'elle a exercée par le passé, tous les droits qui lui sont dus lui seront accordés, qu'elle ait ou non une place dans la législature. Que lui a-t-on accordé ? L'acte concernant les biens des femmes, lui donne le droit absolu sur ses propres biens. Et plus que cela. Regardez à la mère-patrie, que nous sommes orgueilleux d'imiter, et que voyez-vous ? La femme a déjà le droit de vote ; elle exerce ce droit aux élections des conseillers municipaux dans toute l'Angleterre ; elle vote au conseil des gardiens, et au conseil des écoles ; et je désire poser la question suivante aux honorables députés qui désirent en venir à une conclusion sur ce sujet qui n'est en aucune manière une question de parti : Avez-vous jamais entendu dire qu'une législature, après avoir accordé quelques-uns de ces droits à la femme, les lui ait retirés parce qu'elle les remplissait mal ?

Connaissez-vous une législature qui ait accordé le droit de vote à la femme et le lui ait retranché ensuite parce qu'elle ne l'exerçait pas avec sagesse ? Non ; mais ces concessions ont été continuées et développées chaque année, et les objections qui existaient contre, ont été détruites par l'exercice des privilèges accordés à la femme. Et il en sera de même ici ; et je ne crains pas de voir les femmes qualifiées comme propriétaires exercer le droit de vote. Je ne crois pas que ce serait un avantage politique pour l'un ou l'autre parti.

Je crois cependant que cela changerait ce qui rend les hommes politiques odieux à plusieurs d'entre nous; je crois que cela adoucirait considérablement la vie politiques, et créerait beaucoup plus de ces aménités qui rendent la vie tolérable. Ainsi je crois que l'influence des femmes serait utile, et je crois que pour régler les grands problèmes sociaux qui vont se présenter pendant les dix années à venir, l'influence des femmes serait d'un grand avantage pour le parlement du Canada. Maintenant j'aimerais à citer quelques lignes des assertions d'un homme qui occupe une très haute position en Angleterre. On le surnomma le Nestor de ce parlement. Je crois qu'il représente Oxfordshire. Il était tory, et anglais de la vieille race; mais il n'était pas comme les Bourbons; il s'est instruit par l'expérience, et voici de quel langage il se servait, après que les femmes eurent exercé leur droit de vote pendant quelques années aux conseils des écoles et aux conseils municipaux. Il disait:

J'ai voté sur cette question; j'ai observé ce qui s'est fait; j'ai observé comment les femmes ont voté aux conseils municipaux et aux conseils des gardiens; et j'en suis venu à la conclusion que le changement était avantageux, politique et très désirable, quant à ce qui concerne les femmes elles-mêmes et les corps pour lesquels elles ont voté.

Cette opinion selon moi est d'une grande valeur, car elle vient d'un homme essentiellement conservateur, qui fut lui-même opposé à ce changement, mais qui modifia ses idées parce que ses convictions étaient changées grâce à l'expérience des faits tels qu'il les vit. Il ne croyait pas que le droit de vote dût être accordé aux femmes, mais elles obtinrent ce droit, et il dit que la manière dont elles l'ont exercé lui prouvait l'efficacité de cette loi.

L'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill), dans son discours élaboré, dont quelques parties étaient très éloqu岸tes, s'est objecté au suffrage des femmes, parce qu'il lui semblait qu'il y eût une différence naturelle entre le travail des hommes et celui des femmes. Cela est très vrai en autant qu'il s'agit du travail qui nécessite la force physique, mais non sous le rapport de l'intelligence. Il n'est pas vrai qu'il existe une ligne distincte de démarcation entre les hommes et les femmes lorsqu'il est uniquement question d'intelligence. Nous savons tous qu'autrefois les femmes étaient reléguées dans ce que nous appelions le cercle domestique, et celles qui tentaient d'en sortir étaient considérées comme se dégradant, et sa conduite était regardée comme hautement répréhensible. Mais nous n'avons plus les préjugés de nos pères. Florence Nightingale en sortant de Crimée donna une leçon au monde; elle démontra que les plus fidèles compagnons des malades et des blessés étaient des femmes; elle obtint de nouveaux droits à son sexe, et aujourd'hui son nom est révérend dans tout le monde civilisé. Ainsi dans d'autres occasions, la femme a dépassé ce que l'on considérait comme ses capacités; dans plusieurs occasions vous la verrez remplir des devoirs qui auparavant l'étaient par des hommes, et les remplir mieux que les hommes.

Comme opératrices de télégraphe elles se sont montrées aussi capables que les hommes, et on les trouve dans plusieurs bureaux aux Etats-Unis. Allez aux bâtisses de l'est et de l'ouest du parlement, vous les trouverez remplissant les mêmes fonctions que des hommes forts et vigoureux qui devraient labourer la terre, défricher la prairie et donner à leurs sœurs l'avantage d'arriver aux départements supérieurs. Croyez-vous que cet état de chose se prolongerait si les femmes avaient le droit de vote dans le conseil de la nation? Croyez-vous qu'il y aurait des centaines d'hommes dans les bureaux, et bien peu de femmes? Non; vous verriez tous ces bureaux, dont l'ouvrage est mieux fait par des femmes, remplis de femmes, comme cela devrait être, et comme cela existera avant longtemps, je l'espère. Je n'ai pas de très fortes convictions sur le sujet, mais après avoir écouté attentivement la discussion, j'en suis venu à la conclusion que ce pays, où l'éducation est plus élevée et se

M. DAVIES

développe d'année en année, parmi toutes les classes, plus que partout ailleurs, et où les femmes sont plus instruites que dans tout autre pays, c'est dans ce pays, dis-je, que l'on peut mieux résoudre ce problème, c'est dans ce pays que j'aimerais à voir ce système en opération, et j'appuierai de tout cœur l'article proposant d'accorder le droit de vote aux femmes.

M. MULOCK: Comme cette question est très importante, et soulève de grandes difficultés, vu que je sais que beaucoup de députés, autour de moi du moins, ont exprimé le désir de parler, je proposerai, vu l'heure avancée, que le comité se lève et rapporte progrès et demande à se réunir encore.

M. CAMERON (Huron): J'espère que le gouvernement, à cette heure avancée, ne prolongera pas la discussion, car l'article dont il est question est peut-être le plus important du bill. C'est un article qui comporte nécessairement une discussion considérable des deux côtés de la Chambre, et comme nous avons été retenus très tard la semaine dernière, je ne crois pas que le gouvernement doive nous forcer de siéger aussi tard cette semaine.

L'honorable premier ministre a dit, lors de la présentation du bill, qu'il occuperait une session entière et que nous aurions toute la latitude possible de le discuter; mais à deux heures du matin, il est impossible d'avoir une discussion entière et libre, et, dans ces circonstances, je crois que la motion qui est maintenant présentée devrait être adoptée. Ce n'est certainement pas de notre faute si ce bill n'a pas été présenté plus tôt. J'espère que l'honorable ministre aura égard à la santé des députés—tant de la gauche que de la droite—et consentira à un ajournement, à une heure raisonnable, et je crois que deux heures du matin c'est là une heure raisonnable.

M. MULOCK. Il m'est arrivé de présenter cette motion, et je pensais que j'aurais l'occasion de parler. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il me semble que la discussion, jusqu'à présent, nous indique que nous ne sommes qu'au seuil de la question. On a émis des divergences d'opinions sérieuses, montrant qu'il faut faire une étude approfondie de la question avant d'arriver à une conclusion. Je crois qu'il est regrettable que ce bill ait été présenté à une phase aussi avancée de la session, avant d'avoir été mis devant le public. Si nous avions su que ce bill devait être présenté cette année, et cet article particulier devenir l'objet de la discussion, le public se serait probablement, jusqu'à un certain point, formé une opinion sur cette question, mais ce n'est pas là notre position aujourd'hui. Cette question est aujourd'hui présentée devant le parlement, pour la première fois dans l'histoire de cette institution, et non seulement elle est soumise à discussion, mais à une décision qui, je présume, devra prévaloir longtemps.

L'honorable premier s'est prononcé individuellement en faveur du bill, ou du moins en faveur du suffrage à une certaine classe de femmes. Il déclara que son propre parti, ou quelques-uns des membres de ce parti, dans cette Chambre, ne partageaient pas son opinion sur cette question; qu'il y avait eu des divergences d'opinions, et que par conséquent il renonçait à en faire une question de parti, et la soumettait à la Chambre comme question libre. Cela démontre que l'opinion n'est pas encore arrêtée sur ce sujet, et si l'opinion publique n'est pas encore formée il n'est certainement pas sage de demander une décision ce soir; certainement, nous devrions avoir le temps d'étudier la question, et ne pas être forcés à cette heure avancée, de clore la discussion, et voter sur une question que le très honorable ministre admet ne pas être suffisamment connue du public. Je suppose que nous ne serons pas longtemps sans en finir avec ce projet. L'honorable premier a déclaré qu'il avait l'intention de tenir ce projet devant la Chambre jusqu'à une conclusion. S'il en est ainsi, et comme il n'y a aucune autre question importante à mettre devant la Chambre pendant cette session

nous ne sommes pas pressés, et je ne vois aucune raison pour siéger la nuit. Si nous n'avions pas de temps à notre disposition, ce pourrait être une raison, mais il me semble que nous travaillerons avec plus d'efficacité si nous ne sommes pas obligés de siéger aussi tard lorsque nous sommes tous fatigués, car la discussion est alors inutile et malsaine. Pour ces raisons donc, et vu l'importance de la question, il me semble qu'il serait raisonnable d'ajourner la discussion.

Quelques DÉPUTÉS : Non ; non ; continuez.

M. MULOCK : Il est très facile pour les membres de la droite de crier " Oh, oh !" Sans doute, c'est un fait incontestable qu'ils ont une grande majorité dans cette Chambre, mais ce fait ne leur donne pas le contrôle absolu de la Chambre, et si je propose cet ajournement, ils ne doivent pas en conclure que nous ne pouvons pas discuter la question entièrement. Il y a plusieurs membres ici qui ont leur opinion sur la question et se proposent de parler quand l'occasion se présentera. Je dis, et cela doit être évident pour tous ceux qui se proposent de traiter la question, c'est-à-dire une grande partie des membres de cette Chambre, que la discussion ne peut pas à cette heure et dans les circonstances actuelles, être aussi efficace qu'elle le serait si nous l'entreprenions après une bonne nuit de repos.

Pour ces raisons j'espère que le chef du gouvernement fera droit à la demande de la gauche. Ce n'est pas souvent que nous demandons quelque chose à la Chambre, et en conséquence, je crois qu'une demande raisonnable, devrait être accueillie d'une manière raisonnable, afin que l'on puisse s'attendre à ce que les députés se conduisent d'une façon raisonnable et aient raison de se conduire d'une façon raisonnable pendant la durée de la session.

M. MILLS : Je crois que la motion faite par mon honorable ami devrait être adoptée. On sait, du moins c'est un fait connu de ce côté-ci de la Chambre dans tous les cas, ainsi que de quelques-uns des membres de la droite, de quelques-uns de ceux qui occupent les banquettes ministérielles, qu'un grand nombre de membres de la gauche, lorsque le bill a été discuté à sa première et à sa seconde lecture, puis sur la motion que la Chambre se formât en comité, n'avaient pas encore eu l'occasion d'exprimer leur opinion sur le bill en général. Quelques-uns des membres de la droite savent aussi bien que les membres de la gauche que le matin, nous avons renoncé à notre droit de continuer la discussion, parce que nous ne désirions pas mettre en péril notre santé et la santé des honorables membres de la droite en continuant la discussion après que le jour eut paru. Maintenant, il semble que l'honorable monsieur est disposé à traiter cette phase du bill comme il a traité les autres. Il y a de ce côté de la Chambre un certain nombre de députés qui désirent discuter cette proposition.

Quelques DÉPUTÉS : Continuez.

M. MILLS : Les honorables messieurs disent " continuez ; " mais il est deux heures du matin et notre séance a commencé à trois heures de l'après-midi.

Quelques DÉPUTÉS : Continuez.

M. MILLS : Notre séance a déjà duré onze heures, et les honorables messieurs peuvent dire " continuez, " mais ils sont en train de faciliter l'adoption de cette mesure par la Chambre ou par le comité en adoptant ce mode de procédure vis-à-vis de la Chambre. Le premier ministre lui-même, après avoir présenté une mesure quelque peu semblable à celle-ci en 1870, donnait pour raison de ce qu'il ne procédait pas, la période avancée de la session, et assurait à la Chambre qu'il faudrait toute une session pour étudier convenablement le bill. Je partage son opinion sur ce point ; voyez la procédure suivie à la Chambre des Communes en Angleterre, et l'honorable monsieur a dit aux gens en Angleterre que son parti était le parti qui tenait le plus aux précédents anglais, et je dis que si vous suivez les précédents anglais

vous verrez qu'en Angleterre, bien que les sessions durent plus de six mois, il est très rare qu'il y ait plus d'une mesure importante d'adoptée par le gouvernement en une seule session. Or, l'honorable ministre, presque trois mois après l'ouverture de la session, soumet ce bill à la considération de la Chambre ; il propose une mesure qui est contraire à la volonté exprimée par le pays aux élections de 1874, et l'honorable ministre se propose à la fin de la session de forcer la Chambre à adopter cette mesure sans discussion.

Quelques DÉPUTÉS : Oh ! oh !

M. MILLS : Je dis que c'est en grande partie sans discussion. L'honorable ministre a imposé silence à ses amis de la droite. Ils ont été forcés de se taire, et si l'on a eu ces miaulements et ces interruptions, c'est parce que l'honorable ministre n'a pas donné à ses amis l'occasion de s'exprimer d'une façon parlementaire. Ils sont obligés d'avoir recours à ce procédé peu parlementaire.

Les honorables membres de la droite ont parfois saisi l'occasion, comme lord Castlereagh, d'étaler leur vocabulaire, qui est sans doute très extraordinaire sous certains rapports. Je dis que la proposition d'ajournement est raisonnable et devrait être adoptée, vu qu'il y a un grand nombre de membres de la gauche qui désirent exprimer leur opinion sur cette question après s'être convenablement reposés, et si le très honorable premier ministre ne veut pas consentir à l'ajournement et leur fournir l'occasion de discuter cette question à une heure raisonnable, après avoir eu l'opportunité de prendre un repos ordinaire, naturellement la discussion devra se continuer d'une façon très peu satisfaisante pour les deux côtés de la Chambre.

M. CASEY. J'ai seulement quelques mots à dire sur la question de l'ajournement.

Quelques DÉPUTÉS : Parlez ; parlez.

M. CASEY : Les honorables messieurs qui me disent de parler sont précisément ceux qui ne font rien eux-mêmes, ce sont précisément ceux qui ne rompent le silence que pour faire le bruit que nous entendons et pour faire adopter le bill sans discussion. Or nous, qui voulons discuter ce bill, nous désirons le discuter à une heure où la Chambre peut apprécier nos arguments. Par les concessions qu'il a déjà faites, l'honorable ministre a montré qu'il considère que le bill est susceptible d'amendements, et nous a donné à entendre que des changements peuvent être faits dans d'autres parties du bill. Si c'est un bill discutable, il devrait être discuté d'une façon rationnelle ; et c'est tout simplement un acte de tyrannie de la part de la majorité de la Chambre que d'insister pour qu'il soit discuté, alors qu'il est impossible de le faire dans des conditions raisonnables. Cet argument est appuyé par le fait que le très honorable ministre lui-même n'a pu assister à cette séance jusqu'à deux heures. Je ne me plains pas de cela du tout, car on ne peut guère s'attendre à ce qu'un homme de son âge puisse apporter cette assiduité aux affaires que l'on peut attendre de la part de ses collègues plus jeunes.

Le très honorable ministre a l'air frais et dispos, mais il s'est reposé pendant que nous parlions. S'il ne s'était pas reposé il ne pourrait être ici à l'heure qu'il est. Il a démontré que le fait de nous laisser discuter ce bill pendant son absence est une véritable moquerie jusqu'à un certain point. C'est lui que nous voulons impressionner, et si nous pouvons lui faire comprendre l'opportunité de faire un changement, le changement se fera. Si nous pouvons le convaincre, la Chambre le suivra. Conséquemment nous voulons qu'il soit ici, pour qu'il entende ce que nous avons à dire au sujet de ce bill, et nous ne devrions siéger ici que pendant les heures de la nuit durant lesquelles ses forces physiques et sa santé lui permettent de se tenir à son poste. Nous devons tous avouer qu'il possède une longue expérience parlementaire, et il sait ce qu'il est juste et raisonnable de faire dans une circonstance comme celle-ci. J'espère qu'il comprendra qu'il

convient pour lui de consentir à un ajournement et qu'il ajoutera ainsi à la réputation qu'il s'est faite comme tacticien consommé en matière de parti.

M. WOODWORTH : Pour ma part, j'aimerais à voir la discussion la plus entière et la plus complète, mais lorsque je vois les membres de la gauche retenir la Chambre dans l'unique but de tuer le temps—

Quelques DÉPUTÉS : Non ; non.

M. WOODWORTH : Oui ; l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. CASEY) a pris ce soir deux heures du temps de la Chambre, en prenant de longs détours, en traitant toutes les questions excepté la question qui nous est soumise, louvoyant çà et là sur le bill, et lorsqu'il a eu fini, il est parti et il n'est revenu que pour infliger un nouveau discours à la Chambre. Presque tous les membres de l'opposition ont parlé dans l'intention manifeste de tuer le temps. Et maintenant on vient nous demander d'ajourner le débat afin de donner à ces messieurs l'occasion de discuter le bill plus au long. J'aimerais à entendre la discussion la plus complète. J'ai entendu tout ce qui peut être dit de l'autre côté.

L'honorable député d'Elgin-Ouest voudrait voir le premier ministre ici. Où est son propre chef ce soir ? Où était-il l'autre soir lorsque l'honorable député de L'Islet (M. Casgrain) a demandé au premier ministre de continuer et lorsque le premier ministre a continué ? L'honorable député d'Elgin-Ouest dit qu'il voudrait voir l'honorable premier ministre ici, à l'heure où son propre chef est allé se coucher chez lui. Pour ma part, je suis prêt à rester ici jusqu'à neuf heures du matin pour que ce bill soit adopté. Mais ces messieurs ont montré qu'ils ne veulent pas que ce bill soit adopté ; ils se proposent de l'obstruer. Nous entendons répéter dans les corridors, nous voyons dans la presse, partout, qu'ils vont obstruer l'adoption de ce bill. Nous leur disons maintenant qu'ils pourront le discuter à fond—et ce sont des jeunes gens ; ils disent qu'ils sont très vigoureux ; et nous disons que s'ils veulent discuter nous sommes prêts à les rencontrer.

M. DAVIES : Cela n'augure de bon pour la clôture prochaine de ce débat de voir l'honorable député se montrer animé d'intentions aussi hostiles. Je ne crois pas que la majorité de la Chambre approuve sa déclaration à l'effet que lorsque tous les honorables membres de l'opposition ont discuté ce bill dans l'unique but de prolonger le débat. J'ai écouté le débat. Je sais que nos amis de la gauche ont parlé pendant quinze minutes, d'autres pendant treize minutes et d'autres pendant vingt minutes. Je crois que l'un des discours les plus longs a été fait par un membre de la droite ; c'est un discours très éloquent, le discours de l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill). Je n'en ai pas perdu un seul mot ; je crois que c'était un discours bien raisonné, et je l'ai écouté avec beaucoup de plaisir.

M. BOWELL : Que dites-vous du discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills).

M. DAVIES : Peut-être que nous aurions pu raccourcir quelques-uns des discours. Nous ne pouvons pas toujours couper les mêmes discours de la même longueur. Mais si l'honorable monsieur ne juge pas à propos de céder, naturellement le débat devra continuer.

M. CASGRAIN : Je rappellerai au premier ministre, qu'il existe une certaine chose qu'on appelle la tyrannie. J'ai lu dernièrement dans un livre à propos de procédure de parti que la majorité doit être suivie parce qu'elle représente la force entre les deux partis. Eh bien, M. le Président, nous savons ce à quoi la tyrannie peut nous provoquer, nous savons à ce que les griefs peuvent mener, c'est là ce que j'ai à dire. J'espère que les honorables messieurs ne chercheront pas à tyranniser l'opposition.

M. PATERSON (Brant). Je crois que la proposition qui nous est soumise est très raisonnable. Il est plus de

M. CASEY

deux heures et nous avons la perspective de siéger en comité jour et nuit pendant longtemps, et nous serons très fatigués. On ne peut certainement pas me reprocher d'avoir jusqu'à présent retardé la besogne de la Chambre. Je n'ai rien dit, mais j'ai l'intention de dire beaucoup. Je ne veux pas insister pour que le premier ministre se fatigue, mais je suis convaincu que les remarques que je veux faire devraient être faites en présence du premier ministre, parce que, pour que nos arguments puissent prévaloir, il est nécessaire qu'il les entende avant de pouvoir les accepter. En conséquence, la discussion qui se fait pendant l'absence du premier ministre, conduit à une répétition de ces remarques lorsqu'il est présent. A quoi sert pour les honorables députés de dire "continuez." Nous n'arriverons à rien au moyen de ces cris. Nous attachons un grand prix à la vie du premier ministre et à celle du chef de l'opposition.

Je ne sais pas qu'il soit du devoir d'un gouvernement fort d'imposer des mesures au parlement au moyen de la force physique dont ses membres sont doués, et en faisant relever les députés par d'autres pendant les discussions. Je crois que mes commettants considéreraient que j'ai fait tout mon devoir lorsque j'ai assisté aux séances de la Chambre jusqu'à 1 heure du matin, après avoir expédié la besogne des comités, et les autres travaux qui font partie des devoirs d'un membre du parlement, lors même que je ne resterais pas à siéger ici après deux heures. Pendant ces séances prolongées, la discussion peut devenir un peu trop acrimonieuse. Lorsque nos forces physiques sont épuisées et lorsque notre système nerveux a été soumis à une trop forte tension, les députés ne se traitent pas avec toute la courtoisie qui devrait être apportée dans les débats entre membres du parlement. Même le ministre de la douane était quelque peu froissé grâce à un malentendu. Le ministre des travaux publics, dont la constitution est plus vigoureuse que celle de tout autre membre de la Chambre, et qui reste constamment à son siège, paraît un peu fatigué. J'en appelle de nouveau à l'honorable premier ministre. Pendant qu'il a été absent ses partisans n'ont pas emboîté le pas selon son désir relativement au suffrage des femmes. Il devrait y avoir un ajournement afin que le ministre puisse leur parler personnellement. J'admire le secrétaire d'Etat, j'admire sa gracieuse présence et son éloquence, tout comme la grande convention conservatrice de Toronto l'a admiré ; mais je ne veux pas qu'il prenne la place du premier ministre. Nous avons vu d'honorables députés comme l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson), qui entre tous aurait dû rester fidèle à son chef, prêt à désertir ce dernier et à suivre le secrétaire d'Etat. Et il en est de même des autres députés. Où est l'honorable député de King's (M. Foster) et les trente autres honorables députés qui, disait-on, voulaient que cette clause restât dans le bill. Il y a révolte dans le camp, et la révolte est contre le chef ; et il semble qu'un autre chef est sur le point de lui succéder. Lors même qu'il n'y aurait pas d'autre raison, il devrait y avoir ajournement, afin que le très honorable ministre puisse savoir où il en est relativement à cette question.

M. HESSON : L'honorable monsieur est très inquiet au sujet des partisans du gouvernement. Les honorables messieurs de l'opposition ont commencé à s'apercevoir que ce qu'ils ont déclaré dans des occasions précédentes n'est pas exact. La vieille histoire était à l'effet que lorsque le chef de parti faisait claquer son fouet nous votions tous d'une certaine manière. Maintenant, les honorables messieurs se plaignent de ce que nous avons nos opinions distinctes, et ils nous taquent verbalement au sujet de ce nous allons décider. Les honorables messieurs n'ont aucun droit de déclarer quelle sera la ligne de conduite suivie par d'honorables députés qui n'ont pas parlé. De plus, ils n'ont aucun droit de se plaindre qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'exprimer leur vues à la Chambre, et ils ne peuvent guère se féliciter, après

avoir employé 118 pages des *Débats*, et cinquante autres pages seront ajoutées aujourd'hui, de ce que nous ne sommes pas encore prêts, dans leur opinion, à voter d'une façon intelligente sur cette question. Pendant la dernière soirée parlementaire nous avons écouté avec plaisir ou avec déplaisir, selon nos opinions, les longs discours prononcés par les honorables messieurs de l'opposition. C'est faire une appréciation peu flatteuse de l'éloquence déployée par les honorables messieurs de l'opposition, qui ont essayé de faire prévaloir leurs vues sur cette question, que de dire qu'il n'ont pas encore réussi à l'exposer d'une façon assez claire. Nous avons pris notre parti quant à la ligne de conduite que nous allons suivre, et aucun raisonnement ne nous fera dévier. Je le répète, nous ne modifierons pas notre manière de voir. S'il eût été possible de modifier notre opinion, nous l'aurions déjà modifiée; cependant nous sommes prêts à écouter les honorables messieurs qui seraient disposés à discuter encore le bill.

M. CHARLTON : L'honorable député de Perth-Nord nous informe que l'opinion de ces messieurs ne saurait maintenant être modifiée. C'est là le nœud de la situation, c'est là la raison pour laquelle ces honorables messieurs ne sont pas disposés à consentir à ce que le débat soit ajourné. Ils considèrent que la discussion de ce bill est inutile; ils ont pris leur parti; on ne saurait les faire dévier maintenant, et le plus tôt ils arriveront à la dernière phase de ce bill, le mieux ce sera pour eux. Les arguments seront dépensés en pure perte dans tous les cas. Telle est la déclaration formelle de l'honorable député de Perth-Nord.

La disposition du bill que nous discutons maintenant est de la plus haute importance; c'est l'une des plus importantes qui aient été présentées à la Chambre. L'honorable auteur de ce bill, en le présentant ce soir, a parlé d'un ton enthousiaste et chaleureux de cette disposition. Il nous a dit que cette disposition lui était chère, que c'était, d'après lui, la disposition qui, entre toutes, devait s'imposer au pays; que cette disposition produirait les meilleurs résultats; et cependant, l'honorable monsieur, en présence de cette déclaration faite il y a quelques heures, n'est pas disposé à permettre la discussion libre et complète, n'est pas disposé à donner aux membres de cette Chambre qui sont prêts à prêter leurs propres opinions sur cette particularité du bill, le temps nécessaire pour exposer leurs vues à la Chambre. C'est un abus injuste et tyrannique du pouvoir par la majorité de cette Chambre que d'insister pour que la Chambre continue à siéger après deux heures du matin. Lorsque la séance s'est prolongée jusqu'à deux heures ou deux heures et demie, nul ne peut dire que les membres de cette Chambre n'ont pas pleinement rempli leurs devoirs, que les membres de la Chambre qui continuent à siéger jour par jour jusqu'à cette heure avancée ne font pas preuve de beaucoup d'énergie et de vigueur. Il est déraisonnable, il est injuste que cette discussion continue après cette heure avancée. Il y a un grand nombre de députés en cette Chambre qui ont quelque chose à dire sur cette question; c'est une question importante.

M. McCALLUM : Qui a pris le temps ?

M. CHARLTON : Les hommes qui ont pris le temps sont ceux qui veulent discuter le bill, qui veulent remplir leurs devoirs de membres de la Chambre des Communes, tandis que les créatures qui siègent et votent avec le gouvernement...

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. CHARLTON : Les hommes qui veulent discuter cette mesure sont ceux sur les droits desquels on empiète.

M. CAMERON (Victoria) : Je soulève une question d'ordre, M. le Président. Je vous demande de prendre note des mots dont s'est servi l'honorable député à l'adresse des membres de cette Chambre. Il les a appelés des créatures.

C'est une remarque indigne et qui n'est pas parlementaire. Je vous demande de rappeler l'honorable député à l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député s'est servi d'un langage qui n'est pas parlementaire. Je ne puis les inscrire vu que l'on s'est servi d'autres mots depuis; mais il s'est servi à l'adresse d'autres membres de cette Chambre, d'une expression qui n'est pas parlementaire, et je lui demande de la retirer.

M. EDGAR : Je soulève un point d'ordre. L'honorable député de Victoria (M. Cameron), en condamnant le langage dont s'est servi l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) et en nous signalant ce langage a dit que "c'était une remarque indigne et qui n'était pas parlementaire."

Quelques DÉPUTÉS : Et c'était vrai.

M. CHARLTON : Je crois que le mot dont je me suis servi et auquel on objecte est le mot "créature." Eh bien, M. le président, nous sommes tous des créatures, et je n'ai pas dit quelle espèce de créatures nous sommes.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CHARLTON : Nous sommes tous les créatures de Dieu. Si l'honorable monsieur s'imagine que j'ai voulu employer le mot dans un sens offensant, il se trompe.

Quelques DÉPUTÉS : C'est ce que vous avez fait, pourtant.

M. CHARLTON : Maintenant, pour ce qui est de la question de l'ajournement du débat, je répète qu'il est déraisonnable de demander à la Chambre de continuer à siéger après cette heure du matin. C'est une injustice envers vous, M. le Président. C'est une injustice envers les greffiers de la Chambre, dont l'un était si épuisé par la fatigue l'autre soir qu'il lui était impossible de quitter son siège pour appeler les députés à tour de rôle lorsqu'il s'est agi de voter. C'est une injustice envers les sténographes de cette Chambre, qui travaillent autant que les limites des forces humaines peuvent le permettre. Il est injuste de demander à ces messieurs de rapporter les débats de cette Chambre après que la discussion a duré pendant onze heures. C'est exiger d'eux ce qu'aucun homme raisonnable ne saurait exiger, ce qu'aucun être humain ne devrait exiger de son semblable.

Pour ces raisons je crois que nous devrions ajourner, vu qu'il est injuste et inconvenant au dernier point de demander aux membres de cette Chambre de rester ici plus longtemps, et le premier ministre et la majorité ministérielle de la Chambre, en refusant cette demande raisonnable, donneraient à mon sens la preuve la plus positive de leur désir de nuire à l'exercice convenable des devoirs des honorables membres de cette Chambre qui ont l'intention de discuter cette mesure importante. Je crois que le premier ministre, s'il est un homme juste et honorable, s'il est un homme équitable, hésitera avant que de refuser de faire droit à une requête aussi raisonnable que celle qui a pour objet l'ajournement du débat à deux heures et demie. M. le Président, nous avons discuté ce bill, nous sommes restés ici jusqu'à cette heure du matin, c'est le premier jour que la Chambre siège en comité sur ce bill, et c'est nuisible à l'harmonie de la discussion, c'est nuisible à toute discussion convenable, juste et parlementaire de la question, que d'essayer à nous bailloigner comme on veut le faire. Si nous discutons la question depuis des jours et des semaines, si la conduite de l'opposition après un débat long et fatigant n'était pas approuvée par les honorables membres de la droite, ils auraient peut-être une excuse pour adopter la ligne de conduite qu'ils semblent disposés à adopter dès le commencement de la discussion; mais j'espère, dans l'intérêt de l'harmonie et des bons sentiments qui devraient régner dans une discussion de ce genre, que le gouvernement accédera à une demande aussi raisonnable que celle qui a pour but d'ajourner le débat à une heure aussi avancée de la nuit.

M. McCALLUM: Je suis membre du parlement depuis dix-huit ans, et je dois dire que pendant toute ma carrière parlementaire, je n'ai jamais vu perdre autant de temps sur une mesure qu'on en a perdu sur celle-ci—et je vous demanderai, M. le Président, si pendant la durée de votre carrière parlementaire vous avez vu perdre autant de temps qu'on en a perdu au sujet de ce bill. Il a été raisonnablement discuté, les membres de l'opposition ont eu toute la latitude possible pour le discuter à sa seconde lecture, et lorsque nous en étions à sa seconde lecture ils ont discuté chaque article, et maintenant ils le reprennent et le discutent article par article. Ils se plaignent; mais, M. le Président, c'est l'obstruction organisée.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre!

M. McCALLUM: Je suis dans l'ordre. Je veux que ces paroles soient rapportées, afin que le peuple les tienne responsables de cette perte de temps et de cette dépense. Ils ont eu toute la latitude nécessaire pour discuter ce bill et pour discuter cet article relatif au suffrage des femmes, et c'est tout simplement de l'obstruction de leur part. Est-ce qu'ils supposent que nous n'avons pas nous aussi des droits aussi bien que les membres de l'opposition? N'avons-nous pas à cœur autant qu'eux les intérêts du peuple? Ils parlent de tyrannie; si l'expression était parlementaire, je dirais que leur conduite est le comble de l'effronterie. J'en appelle à mon chef et j'espère qu'il ne cédera pas sur cette question. Je suis un vieillard, mais je suis prêt à siéger ici jusqu'à samedi soir plutôt que de céder. J'ai enduré cela aussi longtemps que je l'ai pu, mais je ne puis l'endurer plus longtemps, et il faut qu'ils portent la responsabilité de cette perte de temps devant le peuple et devant la Chambre.

M. LAURIER: Je suis certain que l'honorable monsieur ne proposerait pas de discuter ce bill à deux heures et demie du matin s'il n'y avait pas une bonne raison pour cela. Or, la raison qui a été invoquée pour prolonger cette séance est que l'opposition a fait de l'obstruction et s'est attribué le monopole de la discussion. Je dis que ces assertions sont fausses. Voici l'ordre dans lequel les membres de l'opposition ont parlé: L'honorable député de Norfolk-Nord, et l'honorable député de Bothwell, l'honorable député de Huron-Ouest, l'honorable député d'Elgin-Ouest, l'honorable député de Peel, l'honorable député de Lambton-Est, et l'honorable député d'Elgin-Est—huit en tout. Combien de députés de la droite ont parlé? Huit, précisément, le même nombre et le voici: Le premier ministre, l'honorable député de Provencher, l'honorable député de Victoria, C.-B., l'honorable député de Victoria-Nord, l'honorable député de Hants, l'honorable député d'Algoma, l'honorable député de Montréal-Centre, et l'honorable député de Bruce-Nord.

M. FOSTER: Dans quelle proportion le temps a-t-il été partagé?

M. LAURIER: Chacun a parlé d'après ce qu'il avait à dire; mais lorsque huit députés ont parlé d'un côté et que huit autres ont parlé de l'autre côté, il est injuste de dire que l'opposition a fait de l'obstruction. Si toute la discussion s'était faite d'un côté, je pourrais comprendre la colère des honorables députés de la droite; mais peut-on dire cela lorsque huit députés ont adressé la parole d'un côté et que huit autres ont répondu?

M. PRUYN: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les divers discours qui ont été prononcés par les membres des deux côtés de la Chambre, et jusqu'à présent je n'ai pu me convaincre qu'il puisse être avantageux pour le pays ou pour les femmes que nous adoptions cette disposition du bill. Je suis convaincu que les honorables députés qui veulent faire ajourner le débat doivent savoir que lors même que la question serait débattue pendant cinq heures encore comme elle a été débattue depuis cinq heures, ils n'arriveront pas à convaincre un seul député conservateur de

M. CHARLTON

l'opportunité de modifier son opinion sur ce point, et en conséquence je ne vois pas ce que l'on pourrait gagner à ajourner le débat. Je dois remercier le très honorable premier ministre de ce qu'il a fait une question ouverte de la disposition relative au suffrage des femmes. Je crois qu'il est lui-même fortement convaincu dans son for intérieur que les femmes devraient avoir le droit de voter. Mais un grand nombre de ses partisans sont d'une opinion contraire, et je crois qu'il eût été très désagréable de les forcer à faire violence à leurs convictions pour voter en faveur d'un acte qu'ils n'approuvent pas. S'il eût agi ainsi, je suis convaincu que les députés qui pronent aujourd'hui le suffrage des femmes auraient pris une attitude toute différente; mais voyant que la majorité des partisans du très honorable premier ministre sont opposés à ce suffrage, ils se sont prononcés en faveur; mais ils peuvent parler d'ici à demain matin, et je suis certain qu'ils ne changeront pas un seul vote. Il n'y a là qu'une opposition factieuse du commencement jusqu'à la fin. C'est là mon opinion, et je voterai contre la motion d'ajournement.

M. IRVINE. Il y a deux côtés à cette question d'ajournement. Ce qui convient à l'un ne conviendra peut-être pas à l'autre. Il peut se faire que cela convienne à l'honorable député de King's, N.-E., (M. Woodworth) de rester ici tout l'été; il est chez lui ici tout autant qu'ailleurs; mais cela est difficile pour moi, qui suis un ouvrier, comme je reconnais l'être. Il serait temps que je fusse de retour chez moi.

M. WOODWORTH: Vous n'auriez jamais dû être ici.

M. IRVINE: Nous sommes deux, M. le Président. Ma figure est une garantie, partout où je vais, que jamais le parlement ni la bonne société ne m'ont fermé leurs portes. Je dis que j'ai un foyer où je puis demeurer et que j'ai les moyens de gagner ma vie. Il y a trois mois ou à peu près que je suis ici, et j'ai été l'un des députés signataires de la requête présentée au gouvernement pour lui demander de convoquer le parlement plus tôt, afin que nous puissions nous en retourner un peu plus tôt. Si mes commettants veulent envoyer ici un homme qui a travaillé de ses mains, c'est leur affaire. S'il est honnête homme il est plus à sa place ici qu'un homme au front d'airain et à la figure malhonnête; et je crois que je représente une division aussi honnête que n'importe quel collège électoral du Canada. Je défie les honorables députés de la droite de montrer du doigt un seul acte digne de mépris dont je me sois rendu coupable. Je n'ai pas parlé trente minutes pendant la session actuelle, et pendant les quatre années de ma carrière parlementaire, je n'ai pas parlé quatre heures.

M. WOODWORTH: Tant mieux.

M. IRVINE: L'honorable monsieur veut-il un autre trait? Vous avez toute votre famille ici.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, à l'ordre. Que l'honorable député reste à l'ordre.

M. IRVINE: Je sais quand je suis dans l'ordre, et je ne permettrai pas au président de m'écraser.

Le PRÉSIDENT: L'honorable monsieur devrait parler de la motion devant la Chambre.

M. IRVINE: Je parle de la motion. Je réclame ce droit, et je ne mendie pas d'indulgence. Je demande si cela fait honneur au premier ministre ou au gouvernement de voir que, d'après ce qu'on me dit, pas un seul bill n'avait subi sa seconde lecture avant la vacance de Pâques. Je demande si c'est là la manière dont le parlement devrait être conduit—s'il devrait être gardé ici pendant six ou sept semaines à ne rien faire. Le premier ministre et le chef de l'opposition peuvent aller se coucher, mais ce sont ceux qui occupent des tranchées qui doivent souffrir. Si le gouvernement avait présenté ses mesures à temps, nous n'aurions aucun droit de

nous plaindre ; mais lorsque l'on nous a retenus ici à ne rien faire pendant six ou sept semaines, je proteste contre le fait que nous sommes obligés de rester ici chaque nuit jusqu'à trois ou quatre heures du matin. Je dis que c'est un crime de la part du gouvernement que d'obliger des hommes qui ont des affaires qui les réclament, non seulement à rester ici beaucoup plus longtemps qu'il n'eût été nécessaire si le gouvernement avait agi avec la célérité ordinaire pour expédier la besogne du pays, mais encore à rester ici jusqu'à ces heures excessivement avancées. Cela suffirait à minor la constitution la plus vigoureuse. S'il y avait la moindre nécessité à ceci, je serais le dernier à protester ; bien que je n'aie pas une constitution très forte, j'ai beaucoup d'énergie, et je suis animé d'un ardent désir de remplir mes devoirs envers mes commettants. Mais nous connaissons très bien les honorables messieurs de la droite ; nous savons ce que c'est que le torysme dans son essence, et qu'il est impossible que la liberté soit en harmonie avec le torysme. Je ne suis pas surpris de ce que nous avons vu ce soir un gouvernement imposant à la Chambre une mesure qui n'a pas été convenablement discutée, parce que nous savons que le torysme est opposé à toute discussion ouverte et loyale ; et je suppose que la prochaine chose que nous verrons sera l'introduction de la clôture.

M. WELDON : Un grand nombre d'honorables députés se plaignent de ce qu'ils n'ont pas eu l'occasion de parler sur cette mesure, je n'ai pas eu l'occasion de parler lors de la seconde lecture du bill, vu que je préférerais m'effacer et permettre à la mesure de suivre son cours, bien que j'eusse été attaqué par l'honorable député de King's, qui a fait des remarques semblables à celles qu'il vient de faire. Il a prétendu que les honorables députés qui ont pris la parole se sont écartés de la question ; s'il eût été à son siège il aurait vu que les honorables membres de l'opposition se sont bornés strictement à la question du suffrage des femmes ; mais l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran), dans ses remarques, a passé en revue tout le bill, et personne n'a trouvé à redire. Quarante-huit jours de la session se sont écoulés avant que bill ait été introduit, et soixante et dix jours se sont écoulés avant que sa première lecture ait été proposée ; il contient des articles d'une nature révolutionnaire, surtout celui que nous sommes à discuter, et, bien qu'il ait été proposé par le premier ministre, il n'y a presque personne parmi les partisans de ce dernier, qui soit disposé à l'appuyer en ce qui concerne le suffrage des femmes.

M. FISHER. Je crois que les honorables messieurs de la droite vont passablement loin lorsqu'ils nous accusent d'extravagance et d'obstruction relativement à ce bill. Samedi dernier je suis allé à Montréal, et je me suis rendu jusque chez moi. J'ai rencontré bien des gens, et loin de constater, comme le premier ministre l'a dit en plusieurs occasions, que le peuple avait eu tout le temps nécessaire de connaître le bill, ceux que j'ai vus, des gens qui s'intéressent beaucoup à la politique du pays, ne savaient que très peu de chose au sujet du bill. La définition la plus répandue de cette mesure est celle qui la désigne sous le nom du bill de Sir John relativement au suffrage des femmes.

Si c'est le bill du très honorable monsieur concernant le suffrage des femmes, c'est lui montrer peu d'égards que de disposer, après quelques heures de discussion, de l'article qui a trait au suffrage des femmes.

Comme on l'a dit, les dispositions de ce bill sont révolutionnaires. Le Nord-Ouest et les affaires financières du pays ont attiré dans une très grande mesure l'attention du pays, mais on dépit de la gravité de la situation au Nord-Ouest, et relativement à notre position financière, je maintiens que l'effet de ce bill sur le pays sera de beaucoup plus durable et plus important qu'une difficulté ou dépression temporaire quelconque. Voici un bill qui va affecter sensiblement nos "institutions politiques" pendant des années.

Il ne faut pas supposer que si ce bill est adopté on l'abrogera promptement ou facilement.

L'honorable premier ministre n'a pas présenté ce bill à une époque où nous aurions pu le discuter, et si nous sommes obligés de le discuter à cette période avancée de la session, et à cette heure avancée de la nuit, la faute en est à l'honorable monsieur et à ses collègues, et non pas à nous. Cependant, nous, députés de la gauche, sommes décidés à étudier le bill de la manière la plus complète, pour ce qui nous regarde, et si l'honorable monsieur ne nous l'a pas laissé discuter durant l'hiver il nous faudra le faire pendant l'été. Je ne désire pas embarrasser les travaux de la Chambre, ni retenir celle-ci longtemps, et nous préférons que cette mesure fût discutée de la manière ordinaire ; mais si le gouvernement nous force à la discuter à cette heure, nous ne manquerons pas de le faire. La motion d'ajournement à cette heure de la nuit ne peut aucunement être caractérisée comme étant une obstruction, et si les honorables messieurs la repoussent, cela prouvera qu'ils veulent que le peuple ignore les dispositions du bill.

Le comité se divise sur la motion de M. Mulock, qui est rejetée.

M. MULOCK : Je crois que l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) n'a guère été juste pour cette Chambre lorsqu'il a déclaré que ses amis s'étaient formé une opinion sur cette question, et qu'il était inutile de leur soumettre de nouveaux arguments. Je doute qu'ils fût autorisé par les partisans du gouvernement à faire cette déclaration. J'ai d'eux une trop haute opinion pour croire qu'ils soient résolus à n'écouter aucun argument sur une question au sujet de laquelle il y a tant de divergence d'opinions. J'ignore la place qu'occupe l'honorable monsieur dans son parti ; il se peut qu'il jouisse déjà de la confiance de ce parti, et qu'il n'en attende que la reconnaissance officielle pour avoir droit d'occuper la place qu'il a occupée ce soir, par faveur. Pendant que le Premier était absent de cette enceinte, nous avons vu l'honorable député de Perth-Nord diriger la Chambre, et maintenir parfois un silence parfait ; agissant ainsi bien autrement qu'il ne le fait lorsqu'il occupe son siège, en arrière, alors qu'ayant devant lui plusieurs rangs d'honorables messieurs, il a la chance, dont il n'est pas lent à profiter, en plusieurs occasions, d'entretenir la Chambre de plusieurs manières. Il a montré dernièrement du goût pour la musique. Il a appris à jouer de plusieurs instruments de musique.

M. HESSON : L'honorable monsieur avance une fausseté absolue. Je ne joue d'aucun instrument ; je ne fais pas de bruit ici. Je dis un mot de temps à autre, et l'honorable monsieur entend ce que je dis. Je ne crains pas que l'on n'entende ce que je dis. Je ne fais pas de bruit ni de musique, et je veux que vous le sachiez. Il retirera ce qu'il a dit s'il est homme de bien.

M. MULOCK : Il semble que j'ai attribué à l'honorable monsieur plus de talents qu'il n'en possède.

M. RYKERT : C'est bas.

M. MULOCK : J'accepte son explication sur ce point, mais j'ai entendu plusieurs bruits de ce genre partis de la partie de la Chambre qu'il occupe, et s'il n'est pas coupable, il rejette simplement la faute sur un autre.

M. RYKERT : Dites la vérité.

M. MULOCK : Que dit le député de Lincoln ?

M. RYKERT : Dites la vérité, quoique vous disiez, si vous le pouvez.

M. MULOCK : M. le Président, j'appelle votre attention sur les paroles de l'honorable député de Lincoln, et vous demande de dire s'il est dans l'ordre.

M. RYKERT : Dites la vérité, quoi que vous disiez.

Une VOIX : C'est plus que vous ne pouvez faire.

M. MULOCK : A-t-il dit que je n'avais pas dit la vérité ?

M. RYKERT : J'ai dit : " dites la vérité."

M. le PRÉSIDENT : Il est irrégulier de parler d'un côté de la Chambre à l'autre. C'est très inconvenant, et il vaudrait mieux ne pas le faire.

M. RYKERT : Il s'est adressé à moi, dans tous les cas.

M. MULOCK : L'honorable député de Monck (Mr. McCallum) a parlé de la question d'ajournement, et il a dit quelle était l'attitude de son parti sur quelques questions. Il a prétendu que les membres de son parti étaient les seuls amis de l'économie, qu'ils surveillaient les dépenses de ce pays.

Quelques VOIX : A la question.

M. RYKERT : Je soulève une question d'ordre. L'honorable monsieur ne s'en tient pas à la question. Il n'est pas question d'économie dans cette résolution.

M. MULOCK : Je réponds à ce qu'il a dit.

M. WHITE (Cardwell) : Cela a trait à une discussion précédente.

M. MULOCK : Je vais en venir à ce que l'honorable député de Lennox a dit.

M. MILLS : Cela ne se rapporte pas à un débat précédent.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur se souvient que les discours auxquels il fait allusion ont été prononcés sur une motion différente. Nous avons maintenant repris la discussion de l'article, et non de la motion d'ajournement, au sujet de laquelle ces remarques ont été faites.

M. MULOCK : Pour ce qui est des remarques de l'honorable député de Lennox (M. Pruyne), vous vous rappelez, M. le Président, qu'il a parlé du bill, de la question du suffrage des femmes, et je crois avoir le droit de faire allusion à son opinion sur cette question.

L'honorable député de Lennox a dit—peut-être par erreur—qu'il serait mieux, à son avis, pour tout le monde, que ce bill ne fût pas adopté. Je suppose qu'il a voulu dire qu'il serait mieux que l'article relatif au suffrage des femmes, ou d'une certaine classe de femmes, ne fût pas adopté. Il m'a paru être d'opinion qu'il valait mieux ne pas étendre aux femmes le droit de suffrage; mais il ne représente pas tout à fait le sentiment de tous ses amis sur ce point.

Je ne vois pas que le premier soit seul de son côté, et j'ai le plaisir, en cette occasion, de partager son opinion, de me trouver de son côté sur cette question. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi, de nos jours, le droit de suffrage ne serait pas accordé aux femmes, et la seule difficulté que je vois actuellement, c'est celle d'appuyer une proposition qui ne rend tout au plus justice que d'une manière partielle.

La première question qui s'offre à moi c'est sur quel principe, d'après ce bill, repose le droit de suffrage. Si nous lisons le bill, nous voyons quelles sont les qualités requises, et il semble ressortir de la lecture seule du bill que la possession de biens quelconques constitue les qualités nécessaires, et les seules qualités nécessaires pour donner à une personne le droit de suffrage. Par exemple, un certain propriétaire de biens-fonds, ou celui qui a un certain intérêt dans des biens-fonds, ou celui qui possède un certain revenu, ou quelqu'un qui est parent du propriétaire de biens-fonds, jouira du droit de franchise. Il semble donc que le principe sur lequel repose le droit de suffrage c'est de savoir si celui qui demande ce droit possède des biens qui le rendent habile à l'exercer. Quoi qu'il en soit, on peut examiner raisonnablement les arguments que l'on a fait valoir ici et ailleurs au sujet de cette question.

M. RYKERT

Quelques membres de cette Chambre ont, au cours de cette discussion, prétendu qu'il serait dégradant pour les femmes d'être appelées à exercer le droit de suffrage, qu'elles occupent une position élevée; qu'elles ont une nature évangélique, et que si elles descendent aux luttes ordinaires des campagnes politiques, si elles se jettent dans les débats de parti et dans la politique de parti, elles tomberont de leur haute position et se trouveront au niveau commun des électeurs ordinaires. Eh bien, cela ne me paraît pas être un argument contre le suffrage des femmes, mais plutôt un argument en faveur de ce suffrage. L'introduction d'un meilleur élément dans le corps politique produirait sans doute une bienfaisante influence. Dans ces circonstances, dussent-elles perdre jusqu'à un certain point leur délicatesse, ceux qui sont moins délicats en bénéficieraient. Les caractères du sexe plus rude se trouveraient ainsi élevés, et, finalement, tout le monde serait presque au même niveau. Mais si l'on doit accepter l'argument que la délicatesse de la femme la rend impropre à exercer le droit de suffrage, vous pourriez, par le même raisonnement, dire que l'homme dont le caractère est au-dessus de celui de ses concitoyens, dont les pensées sont plus élevées, dont chaque action est pure, devrait le retirer de l'agitation de la vie politique, et ne point prendre part à l'administration des affaires de ce pays; qu'il devrait s'abstenir d'exercer ce que l'on nous dit être un des droits les plus chers qui appartiennent à l'homme dans les pays civilisés. Je ne vois aucune force dans l'argument que les femmes, à raison de la supériorité de leur délicatesse, devraient hésiter à prendre part aux affaires politiques.

Quelques honorables messieurs ont prétendu que la femme ne possède pas assez d'intelligence pour être en état d'user sagement du droit de suffrage; qu'elle peut avoir les qualités qui conviennent à la vie privée, qu'elle peut être particulièrement apte à appliquer l'économie domestique—je crois que c'est l'expression dont s'est servi un honorable député—mais qu'après tout le caractère de son esprit est tel qu'elle ne pourrait jamais faire un usage intelligent du droit de suffrage.

Quelle position occupent aujourd'hui les femmes dans ce pays, M. le Président? Dans la province d'Ontario, 250,000 jeunes filles fréquentent les écoles publiques. L'éducation qu'elles y reçoivent ne les met-elle pas en état d'exercer avec intelligence le droit de suffrage? N'acquerraient-elles pas des connaissances politiques par la lecture des journaux quotidiens que l'on voit aujourd'hui dans chaque famille? Tout l'enseignement qu'elles reçoivent, tout le zèle qu'elles déploient dans leurs études et leurs lectures, sont-ils gaspillés.

Non seulement nous voyons aujourd'hui les femmes occuper des places d'instruction comme élèves, mais nous les voyons prendre une position encore plus élevée. Depuis des années, un grand nombre de femmes se livrent à l'éducation de la jeunesse, instruisant non seulement aux jeunes personnes qui fréquentent ces écoles, mais aussi aux garçons, l'histoire, l'économie politique, et comment exercer le droit de suffrage; et cependant on nous dit que les femmes ne sont pas assez intelligentes pour exercer elles-mêmes le droit de suffrage. C'est un raisonnement étrange, que bien qu'elles soient assez intelligentes pour enseigner aux autres comment exercer le droit de suffrage, elles ne sachent pas comment l'exercer elles-mêmes. Il est généralement admis, je crois, que les instructeurs sont capables de pratiquer ce qu'ils enseignent.

On peut naturellement prétendre qu'il y a des classes de femmes qui ne peuvent actuellement exercer le droit de suffrage. Si nous lisons le bill tel qu'il est, et le discours prononcé aujourd'hui par le premier, qui s'est prononcé en faveur du suffrage aux femmes non mariées et aux veuves, nous aurons le véritable but du bill. Quelles classes de femmes non mariées ayons-nous au Canada? On propose de donner le droit de suffrage aux sauvages. En conséquence, si l'on ne qualifie pas le mot femme, il faudra donner le droit de suffrage aux femmes sauvages non mariées

et aux veuves sauvages. On propose d'étendre le suffrage aux Chinois. S'il vient ici des Chinoises, elles auront droit de vote en vertu de cette disposition. Je ne connais pas suffisamment le caractère des Chinoises pour dire quel est leur degré d'intelligence, ni si celles qui sont venues dans ce pays ont acquis une connaissance suffisante de nos institutions pour être en état de faire un bon usage du droit de suffrage. Je laisse cela à mes honorables amis de la Colombie-Britannique, qui peuvent en dire plus long sur cette question. Mais aujourd'hui, si le Chinois se fait naturaliser, si le nègre se fait naturaliser, le sauvage, qui est notre concitoyen—tous ces individus auront droit de vote, s'ils ont des biens qui leur donne ce droit, et avec eux les femmes, si le premier fait prévaloir ses idées.

Je n'ai parlé que du droit de suffrage de ceux de notre sang et de notre race. J'ignore si les Mongols sont suffisamment avancés pour avoir droit au suffrage. Mais pour ce qui regarde le suffrage des Caucasiennes, non seulement elles se livrent à des occupations qui exercent l'esprit, mais nous les voyons aussi donner de plusieurs manières des preuves de leur intelligence.

Il n'y a pas si longtemps que les femmes sont arrivées à plusieurs positions que, jusque-là, on estimait ne convenir qu'aux hommes. Il me semble que l'extension du suffrage aux hommes ou aux femmes n'est qu'une question d'usage. N'ayant pas été accoutumés à considérer la femme comme ayant droit au suffrage, la proposition tendant à leur accorder ce droit nous paraît être une innovation, et nous sommes conservateurs sur ce point. Mais lorsque l'idée nous sera plus familière, nous devons alors donner des arguments pour leur refuser le droit de suffrage, ou le leur accorder. Nous n'avons pas droit de le leur refuser arbitrairement; nous devons donner des raisons.

Je ne partage pas tout à fait l'opinion du premier lorsqu'il dit que la question d'accorder le droit de vote à qui que ce soit n'est qu'une affaire d'opportunité. Je crois qu'il a commis une erreur en disant cela. J'envisage le droit de suffrage à un point de vue différent. Je considère le droit de suffrage comme un droit naturel. Je suis d'avis que chaque homme devrait avoir son mot à dire dans la confection des lois qui s'appliquent à lui, sujet, naturellement, à certaines limites; c'est-à-dire, que nous devons être convaincus qu'il a donné des garanties suffisantes de son état de citoyen pour qu'il y ait de la sécurité à lui confier ce pouvoir. En supposant qu'il ait donné ces garanties, je n'admets pas que la question de savoir s'il jouira du droit de suffrage soit une affaire d'opportunité; mais, au contraire, quiconque lui refuse ce droit naturel lui fait une grave injustice, et le frustre de ce qui lui appartient, et de ce dont personne n'a le droit de le priver. Nous abordons cette question avec un préjugé, le préjugé de la coutume, provenant d'un usage qui existe depuis longtemps. Mais si nous pouvons nous débarrasser de ce préjugé, et étudier la question avec justice, je suis convaincu que nous devons arriver à une conclusion définie.

J'ai entendu plusieurs honorables membres des deux partis politiques de la Chambre traiter la question aux deux points de vue; je n'ai pu comprendre dans quel sens ils parlaient. De fait, ils exprimaient des opinions contradictoires sur la question. Ce n'est pas là ma position: autant que mon intelligence m'a permis d'arriver à une conclusion, j'en suis venu à une conclusion définie sur cette question.

Il n'y a pas si longtemps que nous avons vu des hommes jugés compétents à remplir plusieurs des devoirs de la vie que remplissent maintenant des femmes. Si vous allez aujourd'hui dans nos lieux publics, qu'y voyez vous? Il n'y a pas un grand nombre d'années que des lignes télégraphiques sont établies au Canada, comme dans les autres parties du monde civilisé. Quels ont été les premiers télégraphistes? Tous des hommes. Avec le temps on a engagé des femmes, et elles se sont accoutumées à ces fonctions et sont devenues compétentes à les remplir. La grève des télégraphistes a eu lieu. Les jeunes gens se sont élevés contre cette innovation,

et ont déclaré qu'ils ne travailleraient pas à côté des femmes. Le pays était intéressé au travail à bon marché et à une réduction de salaires, et les femmes ont gardé leurs positions. Le préjugé a disparu avec le temps. Les femmes remplissaient bien leurs devoirs, elles avaient la confiance de leurs maîtres et du public, et l'on a trouvé qu'un emploi de ce genre, tout en ne nuisant pas aux femmes, leur permettait de trouver des positions leur convenant mieux que celles auxquelles elles avaient été limitées, et de cette manière on admit, avec le temps, comme tout le monde l'admet aujourd'hui, que l'on devrait permettre aux femmes de gagner honnêtement leur vie dans un emploi léger comme le service télégraphique. Et il en est de même dans d'autres carrières.

Voyez nos magasins aujourd'hui. Il n'y a pas encore un grand nombre d'années, que l'on ne voyait dans les grands magasins de détails du Canada rien que des hommes, jeunes et vieux. Il est vrai qu'aujourd'hui les hommes sont encore employés dans ces magasins, mais on emploie dans la plupart un grand nombre de femmes.

Voyez nos industries. Prenez les grands établissements des villes canadiennes. On a toujours eu coutume d'employer des femmes dans les fabriques de coton, mais la coutume de les employer dans les manufactures de chaussures ne date que de quelques années, ayant commencé pratiquement avec l'emploi des machines à coudre de Singer. Quelle classe voit-on maintenant faire mouvoir la machine à coudre? Avant l'emploi de la machine à coudre, la confection des chaussures pour le commerce de gros, était restreinte aux hommes et aux jeunes garçons; mais lorsqu'on en adopta l'emploi des machines, on vit que l'on pourrait fournir au sexe faible un genre d'ouvrage qui lui convient, et c'est ainsi que s'est effectué le progrès pour la femme. On a accordé aux femmes leurs droits dans d'autres branches. On reconnaît maintenant qu'elles ont pleinement le droit de gagner honnêtement leur vie dans des occupations légères comme la confection des chaussures et d'autres industries.

A quoi tout cela conduit-il? Cela ne nous convainc-t-il pas qu'à propos de cette question même, le suffrage des femmes, bien que nous puissions aujourd'hui être préjugés sur cette question, et croire qu'en leur accordant ce droit, cela pourrait avoir pour elles des effets désastreux, ou ne point produire de bons résultats pour la société, il n'est pas raisonnable de supposer que nous constatons, lorsque nous aurons examiné la question, que nous étions dans l'erreur, comme nous l'avons constaté relativement à ces autres questions dont j'ai parlé?

Mais si nous prenons le bill et que nous demandons pourquoi l'on accorde le droit de suffrage à une personne quelconque, nous constatons que ce bill repose sur l'idée que le droit de suffrage est basé sur la propriété. Alors il ne devient pas du tout une question d'usage. Si vous admettez que toute personne, homme ou femme, ayant les qualités nécessaires, a droit au suffrage, et que vous essayez de priver quelqu'un qui ait ces qualités, le fardeau de la preuve incombe à celui qui essaie de priver cette personne du droit de suffrage. D'après ce bill le droit de franchise ne repose que sur la propriété, et en conséquence il ne convient pas qu'ils refusent ce droit de suffrage, simplement parce que la Chambre n'a pas été convaincue que les femmes devraient jouir du droit de suffrage.

Mais nous devons aller plus loin; nous devons supposer ce qu'elles ont droit de demander, et a-t-on fait valoir un argument quelconque pour démontrer qu'elles devraient être privées de ce que nous avons? Je supposerai, pour les besoins de la discussion, que la Chambre va leur donner ce à quoi elles ont droit. Je suppose qu'elles jouissent de leurs droits *nunc pro tunc*, et que c'est là la position sur cette question.

Mon honorable ami d'Ontario-Ouest faisant allusion aux temps chevaleresques d'autrefois, nous a rappelé que l'un des arguments contre le suffrage des femmes, c'est qu'elles ne

peuvent porter les armes ; mais il me semble qu'il est tout aussi raisonnable de dire cela que de prétendre que l'on ne devrait pas donner aux hommes le droit de suffrage parce qu'ils ne peuvent pas avoir d'enfants.

Si nous accordons ce droit de suffrage, qu'en résultera-t-il ? Car si l'on peut démontrer que le bien public en souffrirait, je crois que nous serions justifiables de faire céder l'intérêt individuel à l'intérêt public. Qu'en résulterait-il pour la femme elle-même ? On a dit que l'exercice de ce droit la dégraderait, mais on n'a fourni aucun argument sur ce point. A mon avis il aurait un effet contraire ; il l'élèverait, car nous savons que rien n'est plus propre à réveiller l'énergie latente d'une classe de personnes qu'un vif intérêt dans le bien-être du pays qu'elles habitent. Si vous accordiez aux femmes le droit de suffrage, la première chose qu'elles feraient demain matin, serait de prendre les journaux du jour, surtout cette partie qui renfermerait les discours prononcés dans cette Chambre, et elles liraient le discours que je fais actuellement. Cela ne produirait-il pas un effet salutaire ? Cela ne les élèverait-il pas ? Puis, aux assemblées tenues dans nos circonscriptions électorales, nous pourrions leur dire comment ont été conduits les travaux de cette session, qui nous avons rencontré, et avec quel cérémonial a eu lieu l'ouverture de la session. Nous pourrions leur dire que ce cérémonial, si peu important qu'il puisse paraître, remonte à plusieurs siècles, aux assemblées des sages qui avaient lieu chez les Saxons. Quel champ pour la pensée !

Et cependant l'on nous dit que la conduite de la femme qui sortirait de sa sphère en allant innocemment au bureau de votation marquer son bulletin aurait peut-être pour effet de la dégrader. Il en résulterait du bien non seulement pour la femme, mais encore, je crois, pour la société. A part l'effet politique, on ne peut pas admettre que chacun a une influence pour le bien, et plus grand sera dans la société le nombre de personnes instruites et douées de sentiments délicats, le mieux ce sera pour la société. Ne vaut-il pas mieux alors que les femmes soient instruites, non dans une sphère étroite de la pensée, mais dans le vaste champ de la politique ? N'est-il pas mieux alors qu'elles portent leurs pensées dans ce vaste champ de recherches, que de les renfermer dans les sentiers étroits de la vie domestique ? La femme à l'esprit élargi devient la mère d'une nouvelle race d'hommes. N'est-il pas plus sûr aussi que la représentation du peuple repose sur une base large, plutôt que sur une base étroite ? N'est-il pas mieux que chaque citoyen ait une part de responsabilité directe dans l'administration des affaires du pays ? Si l'on prive du droit de suffrage la moitié de la population, elle est plus ou moins mécontente des lois qui la régissent. Elle allègue naturellement qu'elle n'a pas participé à la confection des lois, et en conséquence, bien qu'elle soit sujette à ces dernières, elle ne les accepte pas avec cette unanimité avec laquelle elles seraient acceptées si elles étaient faites par les représentants du peuple. Laissons-les avoir leurs représentants au parlement pour participer à la confection des lois, et elles ne pourront plus rejeter l'obligation de s'y soumettre. Ainsi il est inutile de devancer l'opinion publique dans la confection des lois. Nous tâchons le plus souvent, au Canada, de légiférer conformément à l'opinion publique. Telle devrait être, selon moi, la ligne de conduite du parlement, bien que je craigne que l'on n'ait pas tenu compte de cette règle salutaire en ce qui concerne certaines parties de ce bill.

Si l'établissement du suffrage des femmes doit produire ces avantages que j'ai mentionnés, il s'ensuit que si on ne l'établit pas, il devra en résulter des désavantages. Que devons-nous penser d'une personne en servitude ou en tutelle ? La servitude a-t-elle pour effet d'élever l'esprit humain ? Non ; elle le dégrade. Peu importe si c'est l'esclavage dans le sens littéral du mot, ou la servitude en conséquence de quelque influence illégitime, l'esprit de celui qui est ainsi asservi devient rétréci et inactif.

M. MULOCK

Je dis que telle doit être la conséquence, si nous décourageons l'esprit humain ; si nous tenons les femmes dans une sujétion politique, et que nous leur disions que le livre politique leur est fermé, elles acceptent avec patience et docilité, par déférence pour les autres, cette déclaration, et le traitent comme un livre fermé. Pourquoi leur fermer une pareille source de lumière ? La privation de cette lumière produit sur leur esprit un effet tout contraire à celui que j'ai représenté comme résultat de leur droit de suffrage.

Permettez-moi de présenter ce point d'une autre manière. Si les femmes étaient représentées plus directement dans cette Chambre, quel en serait le résultat pour elles, comme classe ? Lorsqu'il se présente une question quelconque devant cette Chambre, nous voyons les honorables messieurs y prendre plus au moins d'intérêt, suivant qu'ils se sentent spécialement tenus de discuter cette question. Dans tous les systèmes de représentation, il y a plus ou moins de représentation de classe, et cela paraît être inhérent à la faiblesse humaine que l'on s'occupe des questions suivant l'influence qui est exercée. Nous voyons dans cette Chambre des représentants se lever et parler très sincèrement sur quelque question, et nous nous demandons comment il se fait qu'ils déploient tant d'ardeur en la traitant.

Il y a quelque temps mon honorable ami d'Inverness (M. Cameron) a parlé de la navigation entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme. Cette question intéressait ses commettants, et il désirait les favoriser en faisant adopter une loi par cette Chambre.

M. McCALLUM : Quel rapport cela a-t-il avec la question ?

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur essaie de faire ressortir sa proposition.

M. MULOCK : Nous avons plusieurs autres exemples d'hommes qui prennent un intérêt spécial à quelque chose qui affecte leurs commettants, sans préjudice à leur opinion générale sur l'ensemble de la législation, et la raison pour laquelle ils s'intéressent tant à des questions spéciales, c'est qu'ils représentent des personnes qui ont un grief.

Mais prenons le cas des femmes non représentées. Qu'a-t-on vu ? Si nous consultons la législation de l'Angleterre, nous verrons qu'il y eut un temps où l'on ne tenait presque aucun compte des intérêts des femmes. Jusqu'à tout récemment, les femmes ne pouvaient, d'après la loi anglaise, posséder des biens lorsqu'avant leur mariage elles avaient des biens personnels. En vertu de la loi anglaise, dans la confection de laquelle elle n'avait rien à voir, dès qu'elle se mariait, tous ses biens personnels passaient à son mari, et elle se trouvait dans la dépendance de son mari. Cette loi aurait-elle existé si les femmes avaient été représentées au parlement ? Leurs représentants auraient-ils laissé adopter une pareille loi ?

Portons nos regards sur notre propre pays, et prenons la province d'Ontario, dont nous nous glorifions comme d'une province très intelligente. Durant les premières années, quelle était dans cette province la loi concernant les biens de la femme mariée ? Prenez le cas de ses biens personnels. Si elle s'était mariée sans faire d'arrangements, avant un certain jour, ses biens personnels passaient à son mari ; et, quant à ses biens-fonds, il avait droit à leurs loyers et profits durant la vie. On a de temps à autre amélioré sa condition, et aujourd'hui l'on peut dire que pour ce qui regarde les biens elle est virtuellement indépendante de son mari. Pourquoi ces lois sont-elles restées si longtemps en vigueur ? Doit-on supposer que si elle eût pris part à l'élection des représentants elle n'aurait pas bientôt découvert sa condition légale, et ne l'aurait pas acquise longtemps auparavant.

Prenons une autre classe de cas—le droit d'une femme sur son enfant. Il y eut un temps en Angleterre où la femme mariée n'avait aucun contrôle sur son enfant ; son mari pouvait le lui enlever, même pendant la période d'al-

laitement, et le placer en d'autres mains. Son mari était censé avoir un contrôle absolu sur cet enfant et sur sa femme. Y eût-il jamais une loi plus injuste que celle-là ? C'était cependant la loi du pays, loi passée par une classe de gens qui ne représentaient pas les femmes. Les temps sont changés, et avec l'instruction et l'intelligence, la femme a acquis une plus grande influence dans la vie sociale, sa condition s'est améliorée.

Il n'y a pas longtemps qu'on a tenté dans cette Chambre de faire adopter une loi destinée à améliorer la condition de la femme. Mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton), qui s'est fait le champion particulier de la cause du sexe faible, a essayé depuis plusieurs années de les affranchir, de les protéger, et de léguer son nom à la postérité, comme leur champion, en travaillant à faire passer ici une certaine loi.

M. CAMERON (Inverness) : Qu'est-ce ?

M. MULOCK : Mon honorable ami d'Inverness était alors dans la Chambre, mais s'il ne sait pas quelles lois y sont adoptées, il a essayé d'empêcher cette loi de passer, et il est inutile que je l'éclaire. Mon honorable ami de Norfolk-Nord a appelé à plusieurs reprises l'attention du parlement sur un bill destiné à supprimer un grand crime social, et vous savez avec quel succès qui a tué cette mesure ?

Quelques VOIX : A la question.

M. MULOCK : Il n'y a pas de question à ce sujet. Le très honorable premier, qui se fait aujourd'hui le défenseur des droits de la femme, a tué cette mesure dans cette Chambre.

Quelques VOIX : A la question.

M. MULOCK : N'ai-je pas droit de discuter cela ? Très bien. Tout ce que je dis, c'est que cette mesure aurait été traitée cavalièrement si les femmes avaient joui du droit de suffrage et pouvaient contribuer à décider du sort des honorables messieurs lorsqu'ils retourneront devant leurs commettants.

La législation de classe est inséparable de toute législation, et la classe des femmes a droit à la protection des lois. Nous voyons quelle est la faiblesse de la nature humaine par le fait que chaque représentant se sent tenu de considérer la classe dont il dépend, et qu'il s'intéresse moins au bien-être de ceux à qui il n'a pas d'obligations. Si les intérêts pécuniaires ont droit à une considération spéciale de la part de cette Chambre, à combien plus forte raison le bien-être de la grande partie de la société que composent les femmes a-t-il droit d'être considéré.

On a dit que les femmes étaient actuellement représentées ici. Comment le sont-elles ? Comment aimeriez-vous cela, si l'on nous disait que, les femmes, étant maintenant regardées comme étant sur un pied d'égalité avec les hommes, il est temps que le droit de suffrage leur soit transféré, que ce changement est loyal, qu'elles pourraient nous représenter pendant un certain temps ? Cela nous paraîtrait très différent ; mais quel droit aurions-nous de nous plaindre si nous leur refusons le suffrage parce que nous les représentons déjà en parlement ? Si vous dites que "A" représente "B" en parlement, pourquoi n'étendrions-nous pas le suffrage ? Les hommes comme classe sont aujourd'hui représentés en parlement, mais une partie d'entre eux n'a pas droit de vote, et nous étendons constamment le suffrage afin que tout sujet anglais du sexe masculin, ayant les qualités requises, puisse au moins avoir le droit de suffrage. Pourquoi ne dirions-nous pas que plus d'un demi-million d'hommes jouissent actuellement du droit de suffrage, qu'ils représentent les hommes de toutes les classes et de toutes les conditions, et qu'ils sont suffisamment intéressés au bien-être de ceux qui n'ont pas ce droit pour choisir pour eux leurs représentants ? Vous pourriez aussi bien dire cela que de prétendre que les femmes sont représentées parce que leurs maris votent.

Toutes les femmes ne sont pas tellement absorbées dans les devoirs domestiques qu'elles n'aient pas le temps d'exercer le droit de suffrage ; et à mesure que la richesse de ce pays augmentera, nous aurons constamment un nombre de plus en plus grand de femmes qui n'auront guère d'autres occupations domestiques que les soins maternels, et est-ce que ces personnes ne pourront pas consacrer une faible partie de leur temps à enregistrer leur vote ? Quand même une grande partie d'entre elles ne pourraient pas profiter du suffrage, est-ce une raison justifiable pour nier ce privilège à celles qui le peuvent ?

Je vais lire l'extrait suivant d'un article publié en 1841, il y a plus de quarante ans, dans la *Review* d'Edimbourg, sous le titre : "Droits et devoirs de la femme."

Une question a été soulevée de temps à autre, et par plus d'un écrivain, je crois, savoir, si l'on ne prive pas injustement les femmes du droit de vote ; mais le fait que, d'après le principe même en vertu duquel ce droit est conféré, les femmes ne sont pas aptes à l'exercer, étant toujours en tutelle, semble constituer une raison presque concluante pour ne pas leur accorder le droit de suffrage. Il y a sans doute quelques exceptions à cette règle, mais il y en a également à toute autre règle qui prive des gens du droit de vote. Il n'y a peut-être pas de règle qui s'applique d'une manière aussi étendue que celle que les femmes sont en tutelle ; mais en outre, les femmes n'ont pas d'intérêts politiques que n'aient pas les hommes.

Examinons cette proposition, que les femmes n'ont pas droit au suffrage parce qu'elles sont en tutelle. Croyez-vous que l'écrivain qui a écrit cet article il y a quarante ans, l'écrirait aujourd'hui, s'il vivait ?

Est-ce qu'il y a dans cette Chambre un homme qui voudrait attacher son nom à une telle proposition ? Je prétends que non. Quelle influence veut-on faire disparaître ? L'influence indue ? Qui va au bureau de votation sans y être conduit par quelque influence ? Il a de l'affection pour une personne quelconque. Il vote pour le candidat, parce qu'il le respecte peut-être ou parce qu'un de ses amis l'a prié de voter pour lui. Il vote pour lui pour différents motifs étrangers aux motifs politiques, et ces motifs sont le résultat d'influences d'un genre quelconque. La même objection, apportée par l'écrivain de cet article, s'applique, aujourd'hui, avec une égale force, au cas de la plupart de ceux qui vont au bureau de votation. Cet article traite d'une autre question qui se rattache à celle-ci, et il m'est impossible de développer cette idée aussi bien que l'a fait l'auteur.

Un DÉPUTÉ : Continuez.

M. MULOCK : A la demande de mon honorable ami de la droite, je vais continuer.

M. RYKERT : Lisez tout l'article.

M. MULOCK : L'auteur continue ainsi.....

Un DÉPUTÉ : Quel est le nom de l'auteur ?

M. MULOCK : J'extrait cet article de l'*Edinburgh Review*.

M. DESJARDINS : De quelle année ?

M. MULOCK : Je vous le dirai demain.

On a omis une troisième classe de femmes dans la catégorie de celles auxquelles l'on propose de donner le droit de suffrage dans le bill en question. Comment peut-on dire, comme on le dit ici, que nous, les hommes, n'avons pas d'intérêts spéciaux, si ce ne sont les hommes ? Nous savons qu'au Canada il y a un grand nombre de femmes non mariées qui possèdent des biens. Ces biens doivent payer des impôts à l'Etat ; ils sont susceptibles d'en payer. Chaque jour, nous adoptons des lois qui imposent des taxes sur ces femmes non mariées et ces veuves, et cependant, il ne leur est pas permis de contester cette législation, qui les prive d'autant de leur propriété. L'écrivain admet que les femmes, même à cette époque, avaient droit à quelque législation spéciale. Il dit qu'elles ont des griefs qu'il ne serait pas injuste, pour les hommes, de considérer dans le but de les faire disparaître. Est-ce ainsi que l'on s'occuperait de leurs griefs, si elles avaient elles-mêmes le pouvoir législatif ? Est-ce ainsi

que nous voudrions leur rendre justice ? Il n'est pas nécessaire de commenter cette question davantage.

J'ai ici un livre écrit sur le sujet par Mme Reid, et intitulé "Plaidoyer en faveur des femmes." (L'honorable député lit de la page 49 à la page 53, inclusivement.) J'espère que ce livre n'a pas été écrit en vain. J'espère que la lecture attentive de ce passage, que j'ai faite à la demande des honorables députés de la droite, n'a pas été faite en vain. J'espère qu'elle exercera de l'influence sur eux, et que, quelque préjugé qu'ils soient, ils seront maintenant en état de dire qu'ils ont vu la lumière et qu'ils rendront justice à cette classe de la société.

Je n'ai discuté la question qu'en ce qui a trait à la disposition du bill demandant d'étendre le droit de suffrage seulement à une certaine classe de femmes, savoir, aux femmes non mariées, et je suppose que l'honorable premier ministre avait l'intention, par cette définition, d'exclure les Chinoises.

Je réserve, pour une autre circonstance, les remarques que j'aurais encore à faire sur cette question.

M. HOLTON : Je n'ai pas l'intention, à cette heure avancée de la nuit, de perdre le temps de la Chambre à répéter les arguments apportés il y a quelques heures en faveur de l'ajournement de ce débat. Ces arguments, alors, étaient excellents et irréfutables ; à l'heure qu'il est, ils le sont doublement. Je propose donc que le Président quitte le fauteuil.

M. RYKERT : Je soulève une question d'ordre. Cette motion n'est pas conforme aux règlements. Elle devrait demander que le comité se levât.

Le PRÉSIDENT : C'est la même chose.

M. PATERSON (Brant) : Le député de Lincoln est depuis longtemps en Parlement, et il ne sait pas que cette motion est conforme aux règlements. Je crois que vous admettez, M. le Président, que c'est une motion qui vient très à propos. Vous siégez dans ce fauteuil depuis plusieurs heures ; vous semblez avoir sommeil, vous semblez fatigué ; nous pouvons ne pas partager vos opinions, en politique, mais je suis sûr que vous avez toutes nos sympathies, et je crois que l'on peut appeler cette motion une motion humaine. Ceux qui vous portent de l'intérêt n'insisteront pas, je pense, à ce que vous restiez plus longtemps dans ce fauteuil, car si la motion est rejetée, le Président devra rester à son siège jusqu'à ce qu'une autre motion puisse être proposée et adoptée. Outre cela, je désire moi-même prendre quelque repos ; je suis très fatigué ; je ne suis pas fatigué d'entendre la discussion ; cependant la patience humaine a des bornes, et j'attire maintenant votre attention sur l'heure à laquelle cette motion est proposée, afin qu'on en prenne note. Il est maintenant cinq heures moins trente-cinq minutes du matin. La Chambre s'est réunie un peu après trois heures hier après-midi, et depuis, nous avons été continuellement en comité.

M. SPROULE : Sur un article.

M. PATERSON : Et l'importance de cet article doit être évidente pour tous les membres du comité. Je parle, M. le Président, sur une motion qui, à l'heure qu'il est, devrait être adoptée, afin de permettre au Président de quitter le fauteuil et afin que nous ayons la liberté d'aller prendre du repos.

J'aimerais que le très honorable chef du gouvernement fût ici pour entendre les opinions exprimées sur cette motion ; mais il est incapable d'être présent. Je suppose qu'il est brisé par la fatigue, et ce que nous faisons n'est pas du tout de nature à hâter la besogne de la Chambre. Les honorables députés de la droite savent qu'aucun d'eux n'a ni la permission ni l'autorisation de modifier ce bill.

M. BOWELL : Vous n'avez pas le droit de faire un énoncé de ce genre.

M. PATERSON : Ni d'adopter des amendements au bill.

M. MULLOCK

M. McCALLUM : Nous réglons notre conduite d'après ce que nous croyons devoir faire comme membres du parlement ; nous ne demandons de permission à personne ; l'honorable député fait des insinuations.

M. PATERSON : Je ne fais aucune insinuation.

M. BOWELL : Vous avez fait un énoncé qui n'est pas exact.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre des douanes dit que cet énoncé n'est pas exact ; s'il ne l'est pas, je le corrige.

M. MILLS : Il peut seulement parler pour lui-même.

M. BOWELL : Certainement.

M. PATERSON (Brant) : Dois-je comprendre que le ministre des douanes a l'autorité et le pouvoir d'accepter les amendements que l'on peut présenter ?

M. BOWELL : L'honorable député n'a pas le droit de dire qu'aucun membre du gouvernement n'a le pouvoir de faire un énoncé.

M. PATERSON (Brant) : Ce n'est pas ma question.

M. BOWELL : Vous n'êtes pas mon confesseur, et je ne suis pas pour me soumettre à un interrogatoire.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre a dit que ce que j'avais énoncé n'était pas exact.

M. BOWELL : Je le dit maintenant.

M. PATERSON (Brant) : Partant, le ministre des douanes a le pouvoir d'accepter des amendements. Vous avez un amendement entre vos mains, M. le Président. Si le ministre des douanes a le pouvoir de l'accepter, qu'il le fasse. Il est maintenant près de cinq heures, et il est impossible à cette heure avancée, de discuter cette importante question avec la vigueur qu'elle exige, et en conséquence, je crois que le gouvernement devrait accepter cet amendement. Nous n'avons été que deux jours en comité sur ce bill, et le chef du gouvernement nous a appris, lorsqu'il a exprimé son intention de présenter ce projet, qu'il faudrait toute une session pour le discuter d'une façon intelligente, cependant, aujourd'hui, il veut qu'on le discute dans une nuit. Ce bill comporte un très grand nombre de propositions, et nous avons devant nous le spectacle étrange d'un gouvernement divisé contre lui-même. Le chef du gouvernement nous a dit combien il était heureux d'étendre le droit de suffrage à certaines classes de femmes ; puis il a parlé de l'immense plaisir qu'il aurait, plus tard, s'il pouvait accorder le droit de suffrage à toutes les femmes sans exception ; cependant, à propos de cette partie essentielle de ce bill important, le premier ministre est obligé de refouler tous ses bons sentiments et de consentir en réalité à la défaite de son projet favori.

Il semble que la position prise par le secrétaire d'Etat est celle que la grande majorité de la droite est sur le point d'approuver, et l'honorable premier ministre devra céder de la meilleure grâce possible ; mais il doit lui être pénible de laisser un de ses collègues dans le cabinet, triompher sur lui, à propos d'une question à laquelle il s'intéresse si grandement ; il doit lui être pénible d'être humilié par ses propres amis ; de les voir se moquer des sentiments qu'il a exprimés, sentiments qu'il a exprimés toute sa vie, et c'est ce qu'il doit le plus regretter. Le peuple sera prompt à apprécier cette position ; il ne sera pas lent, non plus, à condamner les actes d'un parti qui s'efforce d'étouffer la discussion et qui, par sa grande majorité, veut épuiser l'énergie de ses adversaires qui sont décidés à ne pas laisser sacrifier impunément les droits d'un peuple libre. Un membre de la droite a demandé ce soir, d'une manière très excitée : "Les députés qui appuient le gouvernement ne portent-ils pas autant d'intérêt au pays ? Est-ce qu'ils ne doivent pas discuter les questions comme les membres de la gauche ?" Eh

bien, c'est certainement leur devoir; mais leurs actes, qui sont quelquefois plus éloquentes que leurs paroles, semblent indiquer qu'ils ne s'intéressent pas autant au pays. Mais le pays le comprendra.

M. McCALLUM: Il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. PATERSON (Brant): Je pense qu'il n'y a pas de doute, comme le dit l'honorable député de Monck.

M. McCALLUM: Il ne faut pas en douter; le pays vous tiendra responsables.

M. PATERSON: Le pays comprendra que les partisans du gouvernement qui s'efforcent d'étouffer une discussion, agissent aussi dans leurs propres intérêts, afin d'imposer à la Chambre un bill qui, ils le croient, aura l'effet de les faire élire comme membres du Parlement, résultat qu'il serait peut-être très difficile d'obtenir sans cela. Si c'était là tout ce que comporte ce bill, il n'inspirerait pas un si grand sentiment de dégoût. Naturellement, il répugne à ceux qui aiment les procédés honorables, francs et justes de voir des députés chercher à assurer leur élection au moyen d'un acte du parlement, vu qu'ils ont peur du peuple; mais ce n'est pas ce qu'il y a de pire. Ils s'efforcent d'imposer, par leur forte majorité, un bill qui, non seulement est destiné à leur assurer leurs sièges, mais dont le but est, d'après eux, de rendre très incertaine l'élection de leurs adversaires. Ce n'est pas une chose que voudraient faire des hommes honorables; et les habitants du pays, mêmes les partisans des honorables messieurs de la droite, ne pensent pas qu'il soit absolument nécessaire que les députés actuels représentent le parti conservateur. Il y a, je crois, dans ce parti, dans les différents comtés, des hommes qui seraient disposés à faire la lutte sans recourir à cet avantage injuste. Les honorables députés peuvent concerter leurs plans, mais ces plans peuvent ne pas réussir. Cependant l'on aime encore dans le pays le franc jeu britannique, et tous les hommes et toutes les femmes honorables du pays diront qu'ils n'approuvent pas une semblable conduite. Les membres du dernier parlement qui appuyaient le gouvernement ont été portés à voter en faveur d'un projet présenté dans les mêmes circonstances et tendant au but que l'on veut atteindre par ce bill; je les ai vus agir sous la même pression que l'on semble exercer sur eux à propos du bill maintenant soumis à la Chambre; je les ai vus comploter, appeler à leur secours tous les tireurs de ficelles de leurs différents comtés, prendre la carte d'Ontario et la changer, mettre un township d'un comté dans un autre, et *vice versa*.

M. HACKETT: Je soulève une question d'ordre. L'honorable député parle-t-il d'un article soumis au comité?

M. PATERSON: Un député qui soulève un point d'ordre ne devrait pas faire de question. Quand vous soulevez un point d'ordre, vous devez le faire connaître et non pas poser de question.

M. HACKETT: L'honorable député parle d'un bill adopté il y a quelques années.

M. PATERSON: Faites connaître votre point d'ordre.

M. HACKETT: Il ne parle pas de l'article soumis à la Chambre.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député n'est pas obligé de restreindre strictement ses remarques à la motion soumise à la Chambre; mais il ne peut pas discuter les détails d'une loi adoptée il y a quelques années. Je crois qu'il s'éloigne trop du sujet lorsqu'il discute les détails d'un projet qui ne se rattache en rien à la question soumise à la Chambre.

M. BRYSON: Maintenant, présentez vos excuses.

M. PATERSON: Non, je ne présenterai pas d'excuses. Le Président ne me le demande pas.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre; adressez-vous au Président.

M. PATERSON: C'est ce que je fais; je me suis retourné, M. le Président, mais je m'adressais à vous.

M. le PRÉSIDENT: C'est à lui que je parlais.

M. PATERSON: Le député de l'île du Prince-Edouard (M. Hackett) a maintenant l'occasion qui, il y a peu de temps, a donnée au député de Lincoln (M. Rykert) d'apprendre quelque chose de la pratique parlementaire, même à cinq heures du matin. Je veux vous faire remarquer que les députés de la droite, lorsqu'ils entendent mentionner les mots "acte de délimitation," n'aiment pas cela, car ils savent qu'ils ont fait là une chose qui ne les honore pas, ils savent qu'ils ont commis une injustice envers leurs adversaires, ils savent que ce qu'ils ont fait là devrait faire rougir des Anglais raisonnables et intelligents.

Quand la question a été soumise aux électeurs, autant que je sache, et j'ai été dans plusieurs comtés, ils n'ont pas osé la discuter; le fait de la mentionner leur faisait honte; ils cherchaient à porter la discussion sur un autre terrain, et je les ai vus, plus d'une fois, pencher la tête de honte, en ma présence, lorsque l'on discutait cette question. Je vois un député, je puis le voir maintenant, représentant la moitié d'un comté, coupable d'avoir tenu une conduite que le public a taxée de lâcheté, ne voulant pas retourner vers les électeurs qui l'avaient déjà envoyé ici; et c'était dans une forte division conservatrice; il n'a pas osé consulter de nouveau ses commettants, avant d'avoir fait enlever des townships de son comté pour les mettre dans un autre, et *vice versa*. J'ai été témoin de ce spectacle. J'ai vu cet honorable député voter silencieusement contre un amendement protestant contre ce projet. J'ai vu ce même brave, cet homme honorable et noble, qui n'a pas osé se présenter devant ses commettants avant d'avoir fortifié sa position, et qui a lié les mains du député qui représentait l'autre moitié de son comté, un de ses concitoyens, un homme avec lequel il vivait dans l'intimité, je l'ai vu, dis-je, contribuer à lui lier les mains et à chercher à le tuer politiquement.

Voilà ce que j'ai vu, et l'homme qui a fait cela siège ici, disposé à appuyer un autre acte pour fortifier sa position dans un autre comté dont on a changé les limites, et vu qu'il ne se croit pas certain de remporter la prochaine élection, il s'efforce de porter un autre coup à l'honorable député qui, malgré ses efforts, a été élu dans un comté conservateur, et cela, par une plus forte majorité que celle qu'il avait dans son propre comté.

J'ai mentionné ces choses, M. le Président, afin de montrer aux honorables députés de la droite qu'ils peuvent s'efforcer de fatiguer la petite phalange de l'opposition, qui ne demande que le franc jeu.....

M. McNEILL: Je soulève un point d'ordre, M. le Président.

M. PATERSON (Brant): Asseyez-vous.

M. McNEILL: M. le Président.

M. PATERSON (Brant): Asseyez-vous.

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'a pas le droit de dire à un autre de s'asseoir.

M. McNEILL: Je désire demander si la conduite de l'honorable député est conforme aux règlements lorsqu'il parle si fort.

M. PATERSON (Brant): J'espère que vous déciderez cette question, M. le Président. Il s'est levé et je lui ai demandé de s'asseoir. Je pouvais voir, à sa figure insignifiante, qu'il n'avait rien à proposer, et je lui ai demandé de s'asseoir. J'ai vu qu'il venait de dormir, et que, partant, il ne savait pas où en était le débat. Je ne dis pas qu'il manque toujours d'intelligence, car c'est un homme intelligent. Mais il n'a pas soulevé de point d'ordre, et je considère qu'il vous a insulté, vous et le comité, et je demande que vous décidiez la question.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député ne m'a pas insulté, ni moi, ni le comité. Il demandait si vous ne parliez pas trop fort, et je ne considère pas cela comme une insulte.

M. BERGIN: Je soulève un point d'ordre. Personne, en cette Chambre, lorsqu'un député se lève, n'a le droit, comme l'a fait l'honorable député de Brant, de dire à ce député: "asseyez-vous"; c'est par votre entremise que cela devrait se faire et c'est par votre entremise que cet ordre devrait être donné.

M. MILLS: Il est évident que l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) n'avait pas de question d'ordre à soulever. Il est impossible de croire qu'il aurait pu supposer que la conduite de mon honorable ami ne fût pas conforme aux règlements, parce qu'il parlait haut. Il devait savoir que ce n'était pas une question d'ordre.

M. LANDERKIN: J'aimerais que vous décidiez cette question. J'aimerais savoir s'il est au pouvoir d'un membre de cette Chambre de se lever et d'attaquer un autre député qui parle d'une façon convenable et qui est dans son droit. Mon honorable ami, le député de Brant, lui a simplement dit de s'asseoir. S'il était Irlandais, il aurait pu le frapper. Mais il ne l'a pas fait; il a soulevé un point d'ordre, et je demande que vous décidiez la question.

M. le PRÉSIDENT: J'ai déjà décidé que la conduite de l'honorable député de Brant n'était pas conforme aux règlements lorsqu'il a dit à un de ses collègues de l'autre côté de la Chambre de s'asseoir.

M. LANDERKIN: Quand l'honorable député de Stormont m'a interrompu, je disais que, d'après ce que je pensais, il était député de Cornwall. Depuis, j'ai constaté qu'il n'y a pas de député de Cornwall et qu'il représente aujourd'hui Stormont.

M. BERGIN: Il n'y a pas de député de Cornwall; il n'y a pas non plus de député de Stormont, mais il y a un député qui représente Cornwall et Stormont. Quant à savoir s'il est conforme aux règlements de frapper un de ses collègues qui ne se conduit pas en gentilhomme, je ne puis pas le dire; mais en dehors de la Chambre, je pense que la chose serait conforme aux règlements, et je connais un Irlandais qui le ferait.

M. PATERSON (Brant): J'accepte votre décision, M. le Président, et je m'excuserai en disant que c'est la coutume, lorsqu'on fait des interruptions, de dire à l'honorable député qui les fait de cesser le bruit, de s'asseoir et de ne pas interrompre; et voilà pourquoi j'ai dit à l'honorable député de s'asseoir. L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson), qui m'a interrompu, devrait admettre le fait qu'il y a, dans son comté, d'autres conservateurs qui le représenteraient d'une façon également honorable. Il est très possible que, bien qu'ils croient aux principes conservateurs, il ne s'en suit pas qu'ils soient obligés d'accepter comme le représentant du parti un homme qui désire avoir son élection à la nomination d'un reviseur. Je prétends qu'il y a, dans Perth-Nord, des gens qui peuvent agir ainsi. Je cite cela comme exemple entre plusieurs autres, et partant, je pense que malgré ce que peuvent dire les honorables messieurs, la question sera assez connue avant que ce projet ne soit adopté, que le peuple du pays saura que la majorité a agi d'une manière tyrannique, qu'elle s'est servi de sa majorité écrasante, et que ce bill ne procurera pas aux honorables députés de la droite autant de succès qu'ils en voudraient. Pour ces raisons, il est temps, je crois, que vous quittiez le fauteuil.

M. MILLS: les honorables députés de la droite, guidés par deux ministres de la couronne, semblent désirer beaucoup le renvoi de la proposition émise dans le bill par le premier ministre. Je me suis beaucoup amusé de voir le premier ministre lui-même désirer ardemment le renvoi de cette partie du bill. Puis il y a un député qui, en parlant

M. PATERSON (Brant)

de ce projet au commencement de la soirée, nous a appris que cette partie du bill ne s'appliquait qu'à la province de Québec, et que, bien qu'il fût en faveur du suffrage des femmes, bien qu'il fût en faveur de cette partie du projet, cependant, parce que la population de la province de Québec n'était pas en faveur de la proposition, parce que cette partie du bill ne s'appliquait qu'à la province de Québec, il voterait contre la proposition du premier ministre et en faveur de l'amendement de l'honorable député de Cumberland. De fait, les honorables députés comprennent que l'on doit permettre à chaque province de faire comme elle l'entend au sujet de cette partie du bill.

J'ai remarqué avec plaisir avec quelle attention les honorables députés de la droite avaient, durant toute la nuit, écouté tout ce qui a été dit et avec quel soin ils avaient suivi le discours si logique de mon honorable ami le député d'York-Nord. Si je considère dans quelle mesure les honorables députés de la gauche ont épargné aux partisans du gouvernement la peine d'examiner cette question, ils devraient, je pense, être heureux d'appuyer la motion qui est entre vos mains, la motion demandant l'ajournement, qui est raisonnable. En examinant ce bill, je me suis rappelé un énoncé qui a été fait par M. Matthew Arnold; cet énoncé est qu'il y a en ce monde une puissance qui tend à la justice.

D'abord, nous avons le bill de délimitation, par lequel les honorables messieurs de la droite espéraient réussir à faire disparaître le parti libéral. Mais l'insuccès de cette loi a dû les empêcher d'en tenter de nouveau l'expérience. Nous savons tous ce qui a été fait en cette circonstance. Nous savons tous que l'on a gardé les cartes dans l'édifice de l'est et que le nombre de votes de chaque division électorale était marquée sur ces cartes. Nous savons tous le travail que le ministre des douanes et autres se sont imposés pour la redistribution des sièges. Nous connaissons tous le problème dont ces honorables messieurs ont cherché la solution dans cette circonstance, et nous avons tous eu la solution qui a été proposée en cette Chambre le 28 avril. Je répète ce qui a été dit par un homme qui assistait à l'assemblée de ces messieurs, qui appartenait au parti, et qui, très dégoûté de ce que l'on y avait révélé, avait raconté les faits à un homme qui siégeait alors de ce côté-ci de la Chambre, feu sir Albert Smith. Il nous a dit, dans un langage plus énergique que poli, dont l'on s'est servi quelquefois relativement à ce bill de délimitation; il nous a raconté les objections et les difficultés qui s'étaient élevées; il nous a raconté, comment certains townships avaient été troqués moyennant considération; il nous a dit comment, après la présentation du bill, le 28 avril, il n'avait pas été accepté par un grand nombre de ces messieurs qui espéraient en tirer avantage, et qui ne leur a pas rapporté les profits qu'ils en attendaient, et ils ont insisté sur d'autres changements; il nous a dit comment le premier ministre s'était trouvé dans l'inconvénient de se présenter en cette Chambre et d'insister sur la deuxième lecture d'un bill qui n'était pas celui qu'il avait présenté; puis, il nous a dit comment il avait été forcé de présenter le projet une seconde fois, ou, plutôt, de présenter un autre projet, qu'il avait été forcé d'accepter à l'assemblée en question. Tous ces faits, qui sont historiques, prouvent que la voie du transgresseur n'est pas toujours aplanie ni facile, et dans plusieurs comtés, le résultat obtenu a fait voir que la chose n'avait pas toujours réussi.

Les honorables messieurs veulent, par ce bill, faire précisément la même chose. Ils proposent que les dés soient chargés. Ils ont l'intention d'obtenir certains résultats dans les contestations électorales au moyen du projet maintenant soumis à la Chambre. Je ne crains pas que leur expérience se réalise. Je sais que lorsque plus vous pénétrez une partie quelconque de la société de l'idée qu'elle a été traitée injustement ou déraisonnablement, plus elle s'efforcera de travailler à faire disparaître l'injustice que l'on veut commettre. Le nombre de ceux qui ne tiennent pas par des

liens très forts aux partis politiques, est toujours assez considérable, et ces gens là ne sont pas disposés à tolérer les injustices qui leur sont faites; et ces honorables messieurs profitent maintenant de leur position pour accomplir une chose qui devrait être laissée entièrement aux électeurs de ce pays. Ils cherchent à faire ici ce dont l'on n'a jamais entendu parler dans les autres pays où ont été établies des institutions représentatives. Ils tentent d'enlever au peuple le droit de préparer les listes des électeurs pour le remettre entre les mains des ministres de la couronne. Vous pourriez permettre à un plaideur de choisir un juge qui lui plaît pour décider d'un procès, tout aussi bien que vous permettez à un gouvernement, de décider qui préparera les listes des électeurs, et, en réalité, de décider les élections.

Je prétends que ce projet n'est pas nécessaire; le pays n'en a pas besoin; la seule disposition importante du bill, le seul principe nouveau qu'il renferme et qui soit de quelque importance, est celui qui nous est soumis. Tout le reste en est vicieux, à l'exception de cette proposition que le premier ministre ne peut pas faire appuyer par ses amis. Les honorables messieurs devraient se rappeler qu'ils peuvent "médicament" la constitution du pays dans une trop grande mesure. Ils peuvent ne pas accomplir ce qu'ils ont entrepris. Je me souviens d'avoir lu dans un ouvrage de lord North, je pense, les mots suivants, qu'il avait trouvés sur la pierre tumulaire d'un Italien célèbre: "J'étais bien, je désirais être mieux, j'ai envoyé chercher un médecin, et voici où je suis!" Ces honorables messieurs auraient dû considérer que cela était très bien, après ce qu'ils ont déjà fait. Ils désiraient être mieux; ils ont présenté ce bill, et s'ils persistent; si, malheureusement pour le pays, ils réussissent à le faire adopter, j'espère qu'il faudra aussi envoyer chercher le docteur, et quant à moi, je suis certain qu'il en sera ainsi. Bien que nous désirions être agréables aux honorables messieurs de la droite, ils devraient être raisonnables et consentir à un ajournement.

M. LANDERKIN: Les membres de la Chambre admettront, je crois, M. le Président, que vous avez fait preuve de beaucoup de patience en examinant ces questions. Vous occupez ce fauteuil depuis trois heures hier après-midi, et vous devez, je crois, trouver très raisonnable et très convenable que le comité se lève, puisque le soleil luit déjà à travers les fenêtres. Je ne veux rien dire de blessant aux honorables députés de la droite; je ne veux pas dire qu'ils sont "obstructionnistes," ni que la manière dont ils traitent cette question est factieuse; mais je dois certainement dire que leur conduite actuelle, lorsqu'on la considère à la lumière de l'histoire de ce bill, est tout à fait inexplicable, en tant qu'il s'agit d'une législation sérieuse et pratique. Ce bill a été présenté en plusieurs circonstances, mais il n'a jamais été soumis à la discussion avant la présente session, et bien qu'il ait été annoncé dans le discours du trône pendant les trois dernières années, il est présenté à une phase si avancée que la discussion raisonnable, sérieuse qu'il exige, est tout à fait impossible.

L'attitude prise par l'honorable premier ministre est conforme à l'inconstance dont il a fait preuve dans toute cette affaire. D'un côté, il veut se poser en champion des dames, mais, d'un autre côté, il autorise un de ses partisans à présenter un amendement qui fera perdre la cause qu'il prétend défendre avec ardeur; et, afin de cacher au peuple sa véritable position, il fait tout en son pouvoir pour étouffer la discussion, espérant que sa forte majorité appuiera cette conduite indigne d'un homme; mais il verra que l'opposition n'est pas disposée à se soumettre, mais qu'elle est prête à remplir son devoir, afin qu'il lui soit au moins permis de se présenter devant le peuple avec un dossier irréprochable.

A cette heure du matin, il est naturel—car je suis canadien—que je pense à nos volontaires qui sont dans l'immense Nord-Ouest. Comment se trouvent-ils ce matin? Il serait, je crois, convenable d'ajourner maintenant, à six

heures du matin, par respect pour ces loyaux volontaires. Ce serait, je crois, apprécier comme elle doit l'être la crise que traverse aujourd'hui le pays. Or, M. le Président, c'est une question très difficile. Vous savez que vous avez été presque continuellement au fauteuil depuis huit heures. Nous avons de très longues séances depuis un mois ou six semaines. Les séances prolongées ont rendu malade un des ministres, qui est hautement estimé par cette Chambre.

M. MILLS: Je suggérerais que le Président éveille l'honorable député, afin qu'il pût entendre le discours de mon honorable ami.

M. LANDERKIN: Je suis heureux de voir qu'il soit arrivé des députés, venant dans le but de m'écouter.

[L'honorable monsieur cite le professeur Gawett sur la "Femme", puis il lit des extraits des œuvres de Julia Wedgwood.] Il continue ensuite:

Le peuple de ce pays trouverait-il déraisonnable que cette Chambre ajournât cette séance à six heures du matin, quand vous, M. le Président, avez été à votre siège de dix à douze heures consécutives. Je prétends que le peuple dirait que c'est là une demande raisonnable et qu'il est à propos que la Chambre s'ajourne maintenant. C'est le vœu de la Chambre que la séance soit maintenant ajournée.

Plusieurs DÉPUTÉS: Non, non.

M. LANDERKIN: Alors, ce que le peuple admettrait volontiers, les membres de cette Chambre ne veulent pas l'admettre; les membres de cette Chambre ne sont pas disposés à admettre une proposition à laquelle consentirait immédiatement le peuple. Le gouvernement et ses partisans, qui sentent leurs forces les abandonner graduellement, cherchent à se fortifier par des moyens artificiels, en sacrifiant les droits et les libertés du peuple. Ils se défient du peuple et craignent de lui soumettre leurs actes avant de s'être fortifiés artificiellement.

Le premier ministre n'a pas été capable d'assister à la séance pour nous donner le bénéfice de ses connaissances et de sa vaste expérience, au sujet des divers articles du bill. La même remarque s'applique au ministre des travaux publics, dont nous aimerions à connaître les opinions. Le ministre des douanes n'a pas encore, non plus, parlé sur le sujet.

M. ARMSTRONG: Vous savez, M. le Président, que le très honorable premier ministre nous a dit, hier, que l'émancipation et le suffrage des femmes avait été le rêve de toute sa vie, et qu'il désira ardemment que ce rêve se réalise. Cependant, rien n'est plus extraordinaire que l'unanimité presque complète de ses partisans soit contre cette opinion. Tous ceux de ses partisans qui ont parlé sur le sujet, ont adopté le point de vue opposé. Pourquoi se sont-ils écartés ainsi de leur ligne de conduite ordinaire?

Le chef du gouvernement paraît avoir donné à ses partisans l'exemple que cet officier Yankee donnait à ses soldats. Cet officier plaça ses hommes pour recevoir les Anglais, et après les avoir mis en position sur le sommet d'une colline, il leur dit: "Vous surveillerez les Anglais et tirerez sur eux jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à l'arbre, qui se trouve au pied de la colline. Ensuite, vous fuirez; mais, comme je suis boiteux, je vais partir dès maintenant, et vous me rattraperez plus tard." Le premier ministre paraît avoir donné cet avis à quelques-uns de ses partisans, et de là l'unanimité avec laquelle ils se sont opposés à certaines dispositions de son bill. Quelques-uns d'entre eux ont déclaré que le suffrage des femmes est une concession et non un droit. Or, je nie cela. Je soutiens que c'est un droit inhérent, que nous n'avons pas le pouvoir de refuser de reconnaître. Si vous admettez que les femmes non mariées ont droit de voter, l'on doit logiquement faire un pas de plus et accorder le droit de suffrage à toutes les femmes mariées ou non. On a dit que l'exercice de ce droit doit cesser dès que la femme est mariée. Devons-nous

punir les femmes de ce qu'elles se marient ? Est-il raisonnable de prétendre que la femme, non mariée, qui a une propriété, devrait avoir le droit de voter, mais qu'elle devrait en être privé dès qu'elle se marie. Partout nous trouvons des femmes remplissant des positions importantes et de confiance. Il n'y a presque pas, dans le pays, d'occupations avec lesquelles elles n'ont quelque chose à faire. L'expérience a démontré qu'elles sont, pour le moins, aussi aptes et qu'elles exécutent leur travail avec plus de netteté que les hommes. J'ai moi-même quelque expérience sur ce point. Dans l'établissement dont je suis le chef, les commis du sexe féminin font bien leur ouvrage et remplissent leur devoir fidèlement.

Il n'y a qu'une couple de mois, je crois, j'entendis, pour la première fois dans ma vie, dans une église méthodiste de cette cité, des femmes parlant à une audience publique. Trois ou quatre femmes parlèrent successivement, et j'ai rarement entendu—si jamais j'ai entendu—des discours plus logiques, plus persuasifs, plus touchants, plus beaux que ceux prononcés par ces femmes. Or, cette pensée me vint à l'esprit, en les écoutant, et je n'ai pu m'en défaire depuis : pas une de ces femmes, me suis-je dit, n'a le droit de vote. Je suis d'avis que plusieurs femmes, dans ce pays, sont beaucoup plus capables d'exercer le droit de vote qu'un grand nombre d'hommes, et si elles ne l'exercent pas, c'est parce qu'elles sont privées de leur liberté d'action.

M. FISHER : Je désire exprimer quelques mots sur la question d'ajourner la présente séance. Je vois que l'honorable ministre des travaux publics regarde à sa montre. Peut-être désire-t-il proposer l'ajournement.

Sir HECTOR LANGEVIN : Non, pas à présent.

M. FISHER : Si l'honorable ministre désirait aller déjeuner, nous ne désirons pas le retenir ici ; mais d'après moi, il est très désirable que nous ajournions, et ensuite l'honorable ministre pourrait aller prendre son déjeuner. L'honorable ministre pourrait aussi se rappeler que chacun de nous ne dédaignerait pas de son côté, un petit déjeuner.

M. PATERSON (Brant) : Il pourrait nous inviter à déjeuner.

Sir HECTOR LANGEVIN : Comme les honorables députés de la gauche semblent désirer une invitation, je les invite tous, avec beaucoup de plaisir, à déjeuner, s'ils veulent descendre maintenant au restaurant.

M. FISHER : Je crois que l'honorable ministre n'est pas prudent en nous invitant tous à la fois. Il ferait peut-être mieux, d'abord, de descendre lui-même, et emmener quelques-uns de ses amis avec lui, et s'il disait, ensuite, huit heures et un quart, au lieu de sept heures moins sept minutes, il peut se faire que chacun de nous accepterait son invitation.

Cependant, M. le Président, vu que l'honorable ministre ne semble pas disposé à ajourner le débat, je vais exprimer quelques raisons pourquoi il devrait le faire dans l'intérêt public. Il ne peut prétendre qu'il est de l'intérêt public que les membres de cette Chambre soient forcés, après avoir siégé ici toute la nuit, de discuter longuement une question d'ajournement à sept heures du matin. Après avoir siégé dix heures par jour, durant trois mois, les honorables députés sont mis en présence de la plus importante question dont la Chambre ait eu à s'occuper. Le bill qui est maintenant devant nous, n'a pas été discuté dans le pays, et ce n'est qu'après avoir été discuté à fond dans la Chambre que la moyenne des électeurs pourra comprendre son importance. Le premier ministre n'a pas encore, à cette période de la session, démontré la nécessité de cette mesure. S'il a quelques raisons, je serais heureux de les connaître.

M. HESSON : En réponse à l'honorable député, je dirai que l'on annonce que les honorables membres de la gauche ont l'intention de discuter le bill jusqu'au mois d'août. Le

M. ARMSTRONG

Globe a fait cette déclaration, et les honorables membres de la gauche ne devront pas être surpris si nous sommes disposés à leur filer toute la corde dont ils ont besoin. Quand le volume des *Débats* sera publié, le public sera capable de tirer ses propres conclusions sur l'honnêteté et la sincérité de ces messieurs. D'après moi, c'est ce qui doit engager les honorables membres de la droite à presser l'adoption de cette mesure, même par des moyens qui pourraient paraître un peu rigoureux ; mais les honorables membres de la gauche ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. La droite ne désire pas entraver une discussion libre ; mais l'on doit se souvenir que les honorables membres de la gauche ont déjà rempli plus de 200 pages des *Débats* avec leurs discours, et nous discutons encore la question du suffrage des femmes. Les honorables membres de la gauche essaient visiblement d'obstruer la marche du gouvernement.

M. FISHER : Je dois à l'honorable député de Perth beaucoup d'obligation pour les raisons qu'il vient d'exprimer. Je présume qu'il est l'interprète des ministres.

M. HESSON : J'ai parlé pour moi-même.

M. FISHER : Ce n'est pas le point sur lequel j'ai demandé des informations. Je voulais savoir si les honorables membres de la droite avaient résolu de faire passer le bill maintenant et tel qu'il est. On n'a pas expliqué pourquoi ce bill n'avait pas été proposé il y a deux mois, et discuté lorsque la Chambre n'avait presque rien à faire. Nous discuterons cette question aussi longtemps que nous le jugerons à propos pour atteindre notre but. On sait très bien que l'ouvrage de la Chambre est beaucoup en arrière, et que la discussion sur le budget n'est qu'un peu plus que commencée. On procédera, sans doute, avec la même précipitation quand il s'agira du chemin de fer du Pacifique canadien ; mais de même que les honorables membres de la droite ont été désappointés au sujet du présent bill, de même ils le seront quand la mesure du chemin de fer du Pacifique viendra devant la Chambre.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : Encore des menaces ?

M. FISHER : Je ne désire pas menacer. Je veux simplement affirmer nos droits de discuter les questions soumises à la Chambre par le gouvernement. Les membres de la droite paraissent croire que je tombe dans l'exagération ; mais en parcourant les *Débats*, j'ai constaté que dans la première moitié de la session, jusqu'à dernièrement, on a perdu beaucoup de temps en ajournant trop tôt les séances, aucune mesure du gouvernement n'étant prête, et j'ai donc le droit de protester contre cette précipitation inconvenante du gouvernement à cette phase de la session, sur une question aussi importante que celle qui est maintenant devant nous.

M. CAMERON (Victoria) : Je me souviens d'une occasion dans laquelle nous avons siégé à une heure aussi avancée et même plus avancée. On nous accusa alors de vouloir faire de l'obstruction ; mais nous discutons une grande question constitutionnelle. Que discutons-nous maintenant ? Nous discutons une question sur laquelle il y a divergence d'opinion dans les deux partis. Ce n'est pas une question de parti, mais les honorables députés de la gauche ont cru voir en elle de quoi faire du capital politique, et ils en ont fait ni plus ni moins, une question de parti et d'obstruction.

M. LANDERKIN : Retirez cette expression.

M. CAMERON (Victoria) : Je n'ai rien à retirer. Je suis strictement dans les limites du règlement.

M. LANDERKIN : Je me lève pour une question d'ordre, et je veux avoir votre décision, M. le Président.

M. le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable député soit hors d'ordre,

M. CAMERON (Victoria) : La question qui est devant la Chambre n'est aucunement une question de parti. Par l'amendement proposé par mon honorable ami de Cumberland (M. Townshend), il s'agit de savoir si le suffrage des femmes sera établi ou non dans la province de Québec. Sur ce point les opinions sont partagées dans les deux partis. Cependant, les honorables membres de la gauche ont cru devoir choisir cette question pour embarrasser le gouvernement. Nous connaissons le but qu'ils visent, c'est d'empêcher l'adoption de tout bill concernant le cens électoral. Ils font de l'obstruction non pour des raisons pouvant les justifier, mais ils croient devoir nous retenir nuit et jour, n'ayant d'autre chose en vue que de retarder les procédés de cette Chambre, que de retarder l'adoption du bill électoral, que de prolonger la session jusqu'au 1er juillet, ou même plus tard, conformément à leur ferme résolution d'empêcher l'adoption de ce bill. S'ils désirent continuer le débat sans interruption en se faisant remplacer par des dormeurs de relais, nous leur tiendrons tête. S'ils croient faire échouer le présent bill au moyen d'une telle tactique, ils se trompent beaucoup.

Le comité vote sur la motion de M. Holton, que le Président lève maintenant la séance.

Cette motion est perdue par 14 voix contre 29.

M. PATERSON (Brant) : Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande permission de siéger de nouveau.

On vient à huit heures et un quart du matin, de rejeter une motion demandant que le Président quitte son siège, et nous sommes forcément retenus ici, après toute une nuit de séance, par une majorité, qui se conduit des plus tyranniquement. D'honorables députés, à droite, nous disent que le pays remarque ces longues séances; mais croient-ils que la gauche ait à craindre l'opinion publique? Elle veut, la première, que le pays remarque ces séances et les juge. La droite n'a donc pas besoin de se bercer de l'espoir que nous ayons quelque chose à craindre à ce sujet. La majorité ministérielle est déterminée à tyranniser la minorité dans cette Chambre. Nous sommes responsables au pays et à nos commettants de la manière dont nous nous conduisons à l'égard de cette mesure. L'amendement qui est maintenant déposé, peut être accepté par les deux partis, parce qu'il propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et qu'à 3 heures, cette après-midi, la Chambre siège de nouveau en comité. Est-ce trop demander que nous ayons un repos de huit heures du matin à trois heures de l'après-midi?

[A cette phase de la séance le député-orateur quitte son siège et se fait remplacer.]

M. MILLS : Je soulève une question d'ordre. D'après nos nouveaux règlements, je crois que l'Orateur de la Chambre peut seul nommer quelqu'un pour présider le comité en l'absence du député-orateur; mais ce dernier n'a pas le droit de se faire remplacer par un député, quand il est présent, lui-même, dans la Chambre.

M. CAMERON (Victoria) : Le nouveau règlement s'applique seulement à l'Orateur et non au président du comité. Je demande la décision de l'Orateur sur ce point.

Le PRÉSIDENT : Je décide que la question d'ordre n'est pas pertinente.

M. DAVIES : Les honorables membres de la droite paraissent disposés à accepter la situation. Je leur demande si ces procédés sont conformes à la dignité de la Chambre.

M. BOWELL : Non, ils sont disgracieux.

M. DAVIES : Les demandes d'ajournement n'ont-elles pas été des demandes justes?

Plusieurs DÉPUTÉS : Non.

M. DAVIES : Je prétends qu'elles étaient justes et que les honorables membres de la droite connaissaient bien qu'au moins trois membres de la gauche avaient préparé des discours sur cette importante question, et qu'ils étaient physiquement incapables de continuer à siéger. En conséquence, un ajournement fut demandé. Si un ajournement avait été accordé, les affaires de la Chambre se trouveraient plus avancées qu'elles ne le sont présentement.

M. RYKERT : Je ferai une proposition qui résoudra la difficulté soulevée par l'honorable député de Queen (M. Davies). Je sais qu'il est fatigué; je suis, moi-même, fatigué; mais je pourrais continuer à siéger pendant quarante-huit heures, si c'est nécessaire, bien que je n'aie pas quitté mon siège pendant plus de dix minutes, depuis treize heures. Mon honorable ami paraît désirer que les honorables députés de Brant (M. Paterson), de Charlotte (M. Gillmor), et de Norfolk-Nord (M. Charlton), parlent sur cette question. Or, l'honorable député sait, si cette motion est adoptée et si l'on dispose de la question en comité, soit en supprimant le suffrage des femmes, soit en le maintenant dans le bill, que cela ne terminerait pas la discussion. Quand l'Orateur reprendrait son siège, une motion pourrait être faite pour réinsérer cet article, ou pour le biffer, et alors tous ces honorables députés de la gauche pourraient de nouveau parler sur la question pendant le temps qu'ils voudraient. Pourquoi veulent-ils embarrasser le comité et nous retenir ici pendant quarante-huit heures de plus, quand nous pouvons régler si aisément la difficulté?

M. DAVIES : Je crois que la difficulté est insurmontable. Nous discutons depuis longtemps, sans arriver à une décision, et comment pourrions-nous décider maintenant la question dans une Chambre où il ne se trouve pas plus d'un tiers de ses membres? L'honorable député croit-il que si tous les membres de l'un ou de l'autre parti étaient présents, ils consentiraient à se laisser lier par un tel arrangement? L'honorable député sait que le chef de la gauche, quand il est ici, est chargé d'une certaine somme de responsabilité, et qu'il ne serait pas disposé à se prêter à ce jeu de parler pour tuer le temps, ou à rouvrir la discussion sur une question déjà décidée une fois.

M. BOWELL : Je remarque que l'honorable député de Norfolk-Nord et l'honorable député de Charlotte viennent d'entrer, paraissant bien restaurés, et s'ils sont prêts à nous faire de longs discours, nous sommes, de notre côté, tout à fait prêts à les entendre. S'il est nécessaire que ces deux députés parlent et que la discussion doive se continuer, réglons maintenant la question de savoir si la motion faite par l'honorable député de Cumberland doit être acceptée, ou rejetée. L'honorable député ajoute qu'il est injuste qu'un tel arrangement, celui proposé par l'honorable député de Lincoln (M. Rykert), ne soit pas accepté par le premier ministre, ou par la gauche. A-t-il oublié que l'honorable député de Bothwell (M. Mills), dans le débat d'hier après-midi, a déclaré positivement que cela ne terminerait pas la discussion, que la gauche avait résolu de faire connaître les noms de ceux qui sont en faveur du suffrage des femmes et de ceux qui y sont opposés. Pour ma part, je déclare franchement que je désire enregistrer mon vote en faveur du suffrage des femmes. Mais nous aurons pour cela tout le temps voulu. J'ai lieu de croire, du moins on me l'a dit, si peu parlementaire que puisse être la répétition d'un on-dit, mais c'est la rumeur générale dans les couloirs et les hôtels, que la gauche avait résolu d'empêcher la passation du présent bill, dût-elle faire prolonger la session jusqu'en août. Si c'est la politique de la gauche, nous devrions le savoir.

[Le Président, à l'appui de sa décision au sujet de sa position comme président du comité, cita May, page 429, et Bourinot, page 417.]

M. CHARLTON : Depuis plusieurs heures nous sommes engagés dans un débat infructueux, qui convient à peine à

des hommes sensés et intelligents. Nous nous sommes assemblés, hier, à trois heures après midi ; nous avons commencé à discuter ce bill, et cette discussion a duré jusqu'à deux heures, ce matin. Il était parfaitement évident que la discussion de cet article ne pourrait se terminer à une heure opportune, et que la motion demandant que le comité lève sa séance et rapporte progrès est une motion faite à propos. Si l'honorable premier ministre et ses collègues avaient acquiescé à cette motion, les débats sur le bill se seraient trouvés avancés, et l'humeur de cette Chambre se serait améliorée. En entrant, ce matin, j'ai vu des preuves d'un état de choses très peu parlementaire. J'ai vu un honorable député dans une position des plus disgracieuses, position qui le rendait ridicule aux yeux de ses collègues, et qui le rendait apparemment, insensible aux remontrances de l'Orateur.

M. WOODWORTH : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député de Norfolk-Nord vient d'accuser un membre de cette Chambre de s'être trouvé dans un état tel qu'il était insensible à la position humiliante dans laquelle il se trouvait. Ce rapport est inexact. Je connais celui dont l'honorable député de Norfolk-Nord vient de parler, et si l'allusion signifie que le député accusé avait bu des liqueurs enivrantes, je puis affirmer qu'il n'y avait seulement pas touché. Il est parfaitement connu que ce député n'use d'aucune boisson enivrante, et l'honorable député de Norfolk-Nord a donc exprimé un vil, un lâche, un méprisable.

M. DAVIES : Je demande à l'honorable député de retirer ce langage, et je demande votre décision, M. le Président.

Le PRÉSIDENT : L'honorable député n'est pas dans l'ordre en qualifiant les paroles d'un honorable député de viles ou de lâches. Je crois que les observations de l'honorable député de Norfolk-Nord exigent une explication. S'il veut désigner, comme on le comprend, le député de King, (M. Woodworth), il est alors hors d'ordre.

M. DAVIES : Je demande si ce langage doit être retiré ou permis. Je demande votre décision, M. le Président.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois devoir discuter ce point. Vous ne pouvez pas dire qu'un membre exprime un mensonge ; mais vous pouvez dire que ses paroles sont inexactes, fausses et contraires à la vérité. Vous ne pouvez pas dire qu'un député se permet une fausse assertion ; mais vous pouvez dire qu'une insinuation a été faite et qu'elle est fautive. Vous pouvez dire ce que vous voulez à l'égard du langage ; mais vous ne pouvez pas attribuer des motifs malhonnêtes, ou une conduite inconvenante à aucun de ceux qui parlent dans cette Chambre. Mais pour ce qui regarde le langage, vous pouvez vous servir du langage qu'il vous plaira.

M. DAVIES : Je demande votre décision, M. le Président, au sujet des mots "vil, lâche et méprisable."

M. WOODWORTH : J'ai dit une insinuation vile et lâche.

Le PRÉSIDENT : L'honorable député a droit d'expliquer ce qu'il a dit, et s'il déclare, comme il vient de le faire, que les expressions dont il s'est servi sont : "une insinuation vile, lâche et méprisable," je ne crois pas que ces expressions soient contraires au règlement.

M. CASEY : L'honorable député dit-il que ces expressions sont employées par tous les membres de la Chambre ? Nous avons alors besoin d'une nouvelle explication, M. le Président, en sus de celle du premier ministre, qui, en pratique parlementaire, s'écarte quelquefois légèrement de la marque.

Le PRÉSIDENT : La question d'ordre a été décidée.

M. CHARLTON : L'honorable député qui m'a interrompu d'une manière très plaisante, est un monsieur qui se distingue par ses aménités de langage dans le débat et par l'heureux choix de ses expressions. Pour ce qui regarde

M. CHARLTON

mes observations au sujet de l'état de cette Chambre, j'ai mentionné la conduite de l'honorable député qui a pris le siège du Président quand ce dernier s'en est retiré. J'ai mentionné l'honorable député d'Ottawa (M. Tassé), qui a rappelé un honorable député à l'ordre en déclarant que ce dernier agissait contrairement aux règles parlementaires, et qu'il siégeait dans une attitude qui n'était pas non plus parlementaire. Je n'ai fait aucune insinuation au sujet de ce qui pouvait en être la cause.

M. WOODWORTH : Vous l'avez fait.

M. CHARLTON : Pour ce qui regarde la manière dont l'honorable député s'est adressé à moi, si c'eût été en dehors de cette Chambre, je dirais que c'était une manière grossière et brutale. Mais dans une attitude qui n'était pas non plus parlementaire, je ne la qualifierai aucunement.

Je me suis levé, n'ayant d'autre intention que celle de discuter la question dans le meilleur esprit possible. Nous regretterons tous ce que nous faisons maintenant, et il n'en sortira aucun bien. Je me souviens, quand le député de York-Est était chef du gouvernement et que nous siégeions à droite, qu'on essaya de faire à peu près ce qui est essayé ce soir. Aussi, la séance fut stérile et sans dignité. Ce fut une séance qui dut abaisser le caractère de la Chambre aux yeux de tous ceux qui furent les témoins de ses procédés, et le résultat fut tout le contraire de ce qu'il aurait dû être. Nous faisons la même chose à présent. Le ministre des douanes, il y a quelques minutes, nous a informé qu'il avait entendu dire que les membres de la gauche menaçaient de prolonger la session jusqu'en août. Je ne sais pas sur quelle autorité ces menaces auraient été faites. Je sais que telle n'est pas la détermination du parti. Ce dernier a simplement résolu de discuter la question actuelle sous toutes ses faces.

M. RYKERT : Le *Globe* le dit.

M. CHARLTON : Cela importe peu. Je viens de dire ce que nous entendons faire, et quand nous avons demandé un ajournement à deux heures et demie, ce matin, nous étions entièrement d'accord avec cette détermination, qui est de discuter librement et à fond la présente question. Je reconnais que le gouvernement a le pouvoir de faire adopter ce bill ; mais il en sera responsable. Je crois que le bill est mauvais dans son principe, aussi bien que dans ses détails, et qu'il ne peut pas même être modifié de manière à prévenir le mal qu'il nous ferait dans sa présente forme. Le premier ministre a promis que cette mesure serait l'objet d'une discussion approfondie, et, cependant, dès le premier jour, en comité, il a appliqué le baillon en essayant d'étouffer le débat. Je prétends que la position prise par la majorité est raisonnable et inattaquable. Je crois que la majorité ferait preuve de magnanimité en cédant et en permettant à la Chambre de s'ajourner. A la reprise de la séance on pourrait promptement disposer de la question.

M. SPROULE : La motion d'ajournement peut être seulement faite pour de bonnes raisons. Jusqu'à présent, 240 pages des *Débats* ont été remplies en grande partie par les discours prononcés par les honorables membres de la gauche contre le présent bill, et cependant nous ne sommes pas encore arrivés au second article. Pas moins de trente et un membres de la gauche ont parlé sur la question. Tout les membres ont parlé une fois, plusieurs d'entre eux deux fois, plusieurs autres trois fois, et quelques-uns jusqu'à quatre fois. Il y a à peine un membre de la gauche, ayant l'habitude de parler dans cette Chambre, qui n'ait pas prononcé un long discours sur cette question. Je constate que quarante-quatre discours ont été, jusqu'à présent, prononcés sur cette question par les membres de la gauche. Et si nous pouvons juger de l'avenir par ce que nous avons eu dans le passé, nous pouvons nous attendre à un nombre de discours non moins grand de la part de la gauche, d'ici à ce que ce bill ait traversé ses diverses phases. La conduite de la gauche indique-t-elle un désir de faire progresser la mesure,

ou n'est-elle pas une obstruction dans toute l'acceptation du mot. Personne ne doute que l'on ne veuille faire que de l'obstruction. Les discours de la gauche se sont fait remarquer par leur défaut de rapport avec la question débattue. Les membres de la gauche nous ont lu un grand nombre de pages de livres, qui ne touchaient aucunement à la question, et cette lecture était évidemment faite pour gagner du temps. S'il n'y a jamais eu devant la Chambre une question à laquelle tout le temps désirable pour sa considération a été donné, c'est celle qui nous occupe présentement. Une plus ample discussion de la part des membres de la gauche n'aurait d'autre résultat qu'une répétition de leurs arguments. L'honorable député de Queen dit qu'il n'a pas parlé deux fois sur le sujet.

M. DAVIES: J'ai dit que je n'avais pas eu l'occasion de parler sur la deuxième lecture du bill, et que j'avais préparé, pour cette occasion, un discours sur le principe le plus important que renferme cette mesure; mais quand cette deuxième lecture fut proposée, il était cinq heures du matin, et je ne me suis pas soucié d'infliger un discours à la Chambre.

M. SPROULE: J'ai ici, dans les *Débats*, le discours que l'honorable député a prononcé à l'occasion de la deuxième lecture, et ce discours remplit cinq pages.

M. DAVIES: C'était sur le premier amendement, et non sur la deuxième lecture du bill.

M. SPROULE: La deuxième lecture fut proposée le 16 avril, et ce discours a été prononcé ce jour-là même. L'honorable député nous a encore, la nuit dernière, gratifié d'un long discours, et, depuis, il a encore parlé deux ou trois fois sur des motions. D'après un calcul modéré, je trouve que l'obstruction faite à ce bill par la gauche ne coûte pas moins de \$15,000 à \$20,000. Les *Débats* ne renferment pas moins de 240 pages des discours prononcés sur cette question, et, cependant, les honorables députés de la gauche nous disent qu'ils n'ont pas eu tout le temps désirable pour discuter le sujet. Pas moins de trente et un députés de la gauche ont parlé sur la question, et ils répètent toujours qu'on ne leur permet pas de la discuter. Ils disent: Nous en appelons au pays contre la majorité tyrannique qui essaie de nous écraser. Or, d'où vient la tyrannie? Est-ce de la part des membres de la droite, qui siègent paisiblement et ont permis aux membres de la gauche de continuer les débats pendant des heures sur le même article? Est-ce là une preuve de tyrannie de la part de cette Chambre, ou n'est-ce plus plutôt une preuve d'obstruction de la part des honorables membres de la gauche? Il est évident qu'il y a une entente entre eux pour entraver la marche de la session. Le rumeur a circulé que la session devait être prolongée jusqu'en juillet ou août. L'organe principal de la gauche a déclaré cette intention, et, cependant, les honorables membres de la gauche nous déclarent, ce soir, qu'ils ne désirent aucunement retarder les travaux de la session. Le pays sait, au contraire, qu'ils sont responsables de ce que les travaux indispensables de la session sont retardés, deux articles seulement de ce bill ayant été discutés, bien que quarante-cinq heures ont été absorbées par cette discussion.

M. RYKERT: J'ai déclaré à la Chambre, déjà, que les honorables députés qui ont parlé sur la deuxième lecture du bill, soit en faveur du suffrage des femmes, soit contre, avaient de nouveau pris la parole, ce soir, excepté l'honorable député de Queen (M. Davies). Je me suis rafraîchi la mémoire, et si ce dernier veut référer à la page 1206 des *Débats*, il trouvera qu'il s'est exprimé comme suit sur le suffrage des femmes:

Mais l'ami des dames, qui avait placé cette clause dans le bill, qui s'est fait donner crédit par tous ses amis dans le pays pour cette clause du bill, est maintenant pour les jeter par-dessus bord—oui, les jeter par-dessus bord, et d'une façon peu galante. Cela me rappelle un vieux couplet anglais:

"He kicked them down stairs with such a sweet grace,
They thought he was leading them up."

L'honorable député est maintenant pour les mettre hors du bill complètement. Il le fait d'une manière inoffensive. Ce n'est pas lui qui le fera, c'est la Chambre qui sera appelée à le faire. Il doit recevoir le crédit d'avoir placé cette clause dans le bill, et la Chambre doit prendre l'odieux d'avoir mis les dames hors du bill.

J'ai aussi déclaré que les honorables membres de la gauche s'organisaient pour combattre le bill jusqu'au premier jour d'août. L'honorable député de Huron (M. Cameron) a menacé de combattre le bill, dût-il passer ici tout l'été; mais tout le secret repose sur le fait que ces honorables membres de la gauche ont reçu un autre mot d'ordre du *Globe*:

Ils n'ont, dit ce journal, qu'à se montrer comme des hommes; qu'à opposer une résistance de rocher contre de tels procédés; qu'à surveiller ces procédés, quoiqu'il arrive, dût la session durer jusqu'en août ou en décembre.

Les honorables membres de la gauche ont poussé leur politique d'obstruction jusqu'à son point culminant au cours de cette séance. Ils disent qu'ils ne peuvent pas permettre que cet article passe en comité, parce que l'honorable député de Québec (M. Laurier) doit proposer certains amendements à d'autres articles; mais ils pourraient présenter ces amendements au fur et à mesure que ces articles seront proposés.

M. DAVIES: L'honorable député sait très-bien que la raison pour laquelle nous ne désirions pas un vote, il y a quelques instants, c'est qu'il n'y avait presque personne. Pas un quart de la députation n'était présent et nous ne voulions pas obtenir un verdict précipité. Je fit observer à l'honorable ministre des travaux publics que nous devrions ajourner et laisser prendre le vote, ce soir; mais il a refusé. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) veut absolument que j'aie parlé sur la deuxième lecture du bill; mais cela n'est pas exact. J'ai parlé sur l'amendement à la proposition faite pour la deuxième lecture. Cet amendement demandait de retarder la discussion du bill, et l'honorable député sait que dans les discours sur les amendements, l'on ne nous permet pas d'introduire dans le débat des sujets étrangers.

M. CAMERON (Huron): Nous sommes ici comme des membres indépendants du parlement, et dans la discussion des affaires publiques nous devons suivre notre propre jugement. Les membres de la droite nous accusent d'obstruer la marche des affaires. Ils ne peuvent appuyer cette accusation sur aucune raison. Durant la semaine dernière nous avons siégé jusqu'à trois, quatre et cinq heures du matin, et je vous le demande, M. le Président, est-il juste que ce gouvernement, avec sa majorité de soixante-quinze à quatre-vingt, fasse forcément adopter une mesure de ce genre, sans donner une occasion aux honorables députés de la gauche d'exprimer leurs vues sur le sujet. S'il y a quelque obstruction, elle vient des honorables membres de la droite. Les travaux de la session ont commencé seulement il y a environ trois semaines, bien que nous sommes ici depuis trois mois, et le présent bill est devant la Chambre depuis trois jours seulement. Or, l'examen d'une mesure de cette importance exige assurément un temps plus long.

M. GILLMOR: Il est bien clair que le gouvernement et ses partisans sont déterminés à imposer par la force brutale cette législation à la Chambre, ainsi que d'autres lois qui sont encore à venir.

Je ne pense pas m'en retourner chez moi avant un mois ou six semaines, et l'opposition ne peut remplir ses devoirs envers ses commettants et envers les contribuables du pays si elle laisse passer sans examen cette sorte de législation. Je pense que ce bill a été présenté dans le but de donner au gouvernement un avantage injuste aux bureaux de votation.

M. McMULLEN: Comme l'honorable premier ministre a fait de cette question une question libre, ses partisans

semblent prendre cela comme une raison de ne pas exprimer leur opinion sur le mérite du projet, à l'exception pourtant de quelques uns de ses partisans venus de la province de Québec, qui, je suis heureux de le voir, n'ont pas craint de faire connaître leur sentiment hardiment au sujet de l'inopportunité de ce projet. Les honorables messieurs de la droite ne traitent certainement pas ce côté-ci de la Chambre avec la courtoisie dont ils étaient l'objet de la part du gouvernement Mackenzie en 1874. Le gouvernement prenait alors en sérieuse considération tous les avis de ces honorables messieurs, surtout ceux du très honorable premier ministre, qui était alors chef de l'opposition, et il a inséré plusieurs de leurs amendements dans le bill relatif au droit de suffrage sous l'opération duquel nous sommes aujourd'hui. Nous ne sommes pas même l'objet de la moindre courtoisie; au contraire, on nous accuse de causer des embarras, simplement parce que nous insistons pour avoir la chance d'émettre nos opinions. Je pense cependant que la population va se soulever contre la conduite manifestement injuste que le gouvernement tient à propos de cette question, et qu'elle ne se soumettra pas humblement à l'indignité qu'il fait subir à ses représentants dans cette Chambre et à la lâche tentative du gouvernement pour contrôler les électeurs.

L'amendement demandant que le comité lève la séance et rapporte progrès est rejeté sur division.

M. COCKBURN : Je ne pense pas que le pays ni la société soient prêts pour une mesure aussi radicale que celle proposée par l'article relatif au suffrage des femmes. C'est là un projet qui comporte les conséquences les plus graves, et qui requiert et devrait recevoir la plus sérieuse attention de la part de la Chambre et de la population du pays. Je suis heureux de voir qu'à mesure que la civilisation progresse, le beau sexe voit reconnaître ses nobles qualités mieux que dans le passé. Je ne vois pas que nous puissions convenablement discuter ce projet à une période aussi avancée de la session. Je ne puis pas comprendre la raison pour laquelle le gouvernement présente cette mesure dans le temps présent, attendu que nous avons encore à faire deux sessions avant l'élection générale prochaine.

M. MITCHELL : On ne peut pas toujours dire les choses avec exactitude à ce sujet.

M. COCKBURN : Selon toute prévision humaine, il n'est guère probable que nous ayons une autre élection avant 1887. Je ne pense pas que cela ferait l'affaire des honorables messieurs de la droite. Si nous examinons les effets du projet présenté, ils paraissent presque effrayants, et la plus grande responsabilité pèsera sur cette Chambre pour la décision que nous allons prendre à ce sujet. Je remarque une grande inconscience dans ce bill. On propose de reconnaître le droit de suffrage aux femmes non mariées seulement. Je pense qu'on a complètement tort. Si nous accordons le droit de suffrage aux femmes non mariées et si nous ignorons les femmes mariées, nous accordons aux femmes qui ne sont pas mariées une supériorité sur celles qui le sont. Quelle est donc dans la société la classe qui mérite plus de respect que celle des mères de famille? Quelles sont donc les personnes qui savent diriger le ménage et qui ont le plus de qualités qu'elles pour avoir le droit de suffrage? Toute la société est obligée envers les dames pour l'influence bienfaisante qu'elles exercent en faveur du raffinement et de l'élevation des caractères. Sans les femmes je ne sais ce que les hommes deviendraient. Darwin a écrit considérablement au sujet de l'évolution des espèces humaines; mais je ne sais trop où iraient les hommes sans l'influence des femmes sur la société. Ils deviendraient des monstres, et plusieurs d'entre eux, je le crains bien, deviendraient pires que les gorilles. [Ici l'honorable monsieur lit plusieurs pages d'un essai de lord Jeffry, sur les écrits de madame Hemans, qu'il a fait suivre d'autres citations en vers et en prose.] Nous n'avons pas besoin de nous hâter pour prendre cette question en considération.

M. McMULLEN

Il sera temps de l'étudier dans le prochain parlement. C'est une des plus grandes questions que nous ayons jamais été appelés à décider, c'est une question qui affecte tous nos rapports domestiques; c'est une complète révolution. Non pas que je n'apprécie pas comme il faut l'habileté et les aptitudes des dames, mais il y a tant de choses à considérer qu'on devrait laisser à l'opinion publique le temps de mûrir sur cette question.

M. CAMERON (Huron) : Nous sommes à examiner le principe du bill. Nous nous occupons des mérites de la proposition contenue dans le bill même et de la proposition du député de Cumberland, qui demande de biffer la partie donnant droit de suffrage aux femmes du pays. Je ne me propose pas, même à cette heure avancée, de présenter des excuses pour les observations que j'ai à faire à la Chambre. L'article que nous sommes à examiner est un article extraordinaire. Il ouvre un vaste champ à l'examen et aux recherches. Un des caractères de ce bill, c'est que plus on l'examine plus on fait des découvertes extraordinaires. Personne ne lira ce bill avec étude et avec soin sans devenir profondément impressionné de l'ingéniosité de ceux qui l'ont élaboré. L'article que nous sommes à examiner est relatif au suffrage des femmes; et, à ce sujet, nous avons le spectacle unique d'un premier ministre qui s'en déclare l'ardent partisan et qui, l'instant d'après, se montre disposé à céder si on adopte la proposition du député de Cumberland qui veut le retrancher. J'espère que ce n'est pas le premier ministre qui a préparé ce bill, car aucun homme qui l'aurait élaboré n'aurait manqué de voir les conséquences qu'il aurait pour notre législation.

L'honorable député de Provencher a signalé les résultats que produirait l'introduction de ce principe dans notre législation. L'honorable député de Rouville (M. Gigault), un autre partisan du ministère, a exprimé des sentiments qui ne sont pas en harmonie avec ceux du premier ministre. Il déclare qu'il s'opposait à ce bill *in toto*, en alléguant que quelques-uns des principes qu'il contenait, arrivés à leurs dernières conséquences, conduiraient à une révolution radicale dans tout le système de suffrage. Les conséquences de ce bill me paraissent inévitables. Un des honorables députés qui ont pris la parole en a signalé une lorsqu'il a dit que l'adoption de ce dispositif conduirait inévitablement au suffrage universel. Je ne dis pas que j'objecte à cela; on peut dire beaucoup de choses en faveur du suffrage universel. C'est le système de suffrage le plus simple qui puisse être adopté; c'est ce système qui offre le moins de difficulté pour l'inscription des votants, et qui offre le moins de chance à la corruption. Mais ni le gouvernement ni le parlement ne sont prêts à pousser aussi loin l'application du principe; et on nous offre un cens électoral basé sur un droit de propriété quelconque.

M. le PRÉSIDENT : J'appellerai l'attention de l'honorable député sur le fait que nous sommes à examiner le deuxième article du bill, auquel on a proposé un amendement, et je le prierai de borner ses remarques à cela, et non à discuter les principes généraux du projet.

M. CAMERON : C'est justement ce que je fais; je fais voir que la concession du droit de suffrage aux femmes conduirait inévitablement à quelque chose de plus, et c'est là une raison pourquoi la chose ne devrait pas faire partie de la loi. Cette question du suffrage des femmes a été discutée dans le parlement impérial, et je puis citer les opinions émises alors par les hommes éminents de la Grande-Bretagne. Un bill a été présenté en 1876 par M. Forsyth, avocat éminent, pour faire disparaître les incapacités inhérentes aux femmes, en leur accordant le droit de suffrage. Un de ceux qui ont parlé de cette question et dont l'opinion devrait peser du plus grand poids dans ce parlement, a été M. John Bright. (L'honorable député donne lecture d'extraits des *Débats* anglais de 1876 sur cette matière.) D'après ce bill, à fort peu d'exceptions près, toute personne qui a droit

de voter a droit d'être élue, et si une dame était pour être élue membre de ce parlement, ni le sergent d'armes, ni l'Orateur n'auraient le pouvoir de l'évincer de son siège. C'est là une des conséquences de cette mesure qui devrait recevoir la plus sérieuse attention. Nous avons légiféré trop hâtivement dans le passé, et pendant cette session on propose de reformer deux actes qui ont été adoptés sans avoir passé par un sérieux examen. Le député de Provencher (M. Royal), qui a discuté ce projet dans un langage ordinaire, a dit que donner aux femmes le droit de voter, c'est les mettre avec un certain élément dans un contact qui n'est pas à désirer.

En cela il s'est montré d'accord avec M. John Bright, et je vais citer ce qu'a dit ce monsieur à ce sujet (voir *Débats*, 1876, page 1738). Vous qui avez éprouvé les labeurs, les misères, les difficultés et les tentations d'une lutte politique, vous connaissez quelque chose des éléments avec lesquels il nous faut venir en contact pour réussir dans une pareille lutte. Comment les honorables messieurs aimeraient-ils à voir les membres de leurs familles en contact avec ces éléments non désirables. Je ne dis pas que cet élément appartient à la catégorie de ceux qui votent, car partout où il y a une réunion politique, il y a un certain élément non désirable et qui n'a pas le droit de suffrage. Après avoir encore cité M. Bright, il dit : Si on admet une fois le principe de ce bill, il l'appliquera jusqu'à sa dernière conséquence logique. Si les femmes ont le droit de voter, elles ont celui de siéger dans le Parlement, et les femmes ont siégé dans le Parlement avant aujourd'hui. Des abbesses ont siégé et ont délibéré dans les conseils des rois saxons, et, sous le règne d'Edouard III, six comtesses anglaises ont été appelées au Parlement. L'honorable monsieur nous a dit qu'il faisait de cette question une question libre. Il sait qu'il a dix mille chances contre une que cette proposition soit repoussée. Mais s'il prive les dames blanches du pays du droit de suffrage, s'il en prive les femmes mariées, et s'il laisse repousser l'article par lequel il accorde le droit de suffrage aux femmes non mariées et aux veuves, il permet, par ce projet, aux sauvages et aux sauvagesses de voter. Il est vrai que dans les dispositions interprétatives de ce bill, le mot "personne" veut dire une personne du sexe masculin, mariée ou non mariée, en y comprenant les sauvages. On pourra prétendre que cela veut dire seulement les sauvages du sexe masculin; mais, par l'acte relatif aux sauvages, on verra que cela comprend les sauvagesses, car les articles interprétatifs de cette loi disent :

Le mot "sauvage" veut dire en premier lieu toute personne de sang sauvage du sexe masculin réputée appartenir à une peuplade particulière; deuxièmement tout enfant de cette personne; troisièmement toute personne qui est ou a été légalement mariée à telle personne.

De sorte que toute épouse de sauvage a droit de voter. L'honorable monsieur propose de donner le droit de suffrage aux sauvages et aux sauvagesses du pays, ce qui me semble un outrage, c'est donner le droit de suffrage aux enfants en tutelle du Dominion. Nous savons que quelque soit le gouvernement aux affaires, il exercera toujours une forte influence sur les affaires du pays, par l'entremise des agents répandus sur toute la surface du pays et qui distribuent l'argent du gouvernement à ces sauvages.

M. RYKERT: Sommes nous à discuter la question du suffrage des femmes et la question du suffrage des sauvages ?

M. CHARLTON: Le suffrage des femmes sauvages.

M. CAMERON (Huron): Il n'y a personne qui soit plus hors d'ordre que l'honorable député de Lincoln. Je suis à discuter la question du suffrage des femmes.

M. WOODWORTH: L'honorable monsieur s'est mis à parler de l'influence que le gouvernement exerçait sur les sauvages. Était-ce là examiner la question du suffrage des femmes ?

M. CAMERON (Huron): Je le soutiens encore. Je dis que les gouvernements exercent une très forte influence sur les sauvages, hommes ou femmes. Pour les raisons que j'ai données je m'oppose au bill et à cet article en particulier.

M. CHARLTON: Ce n'est pas sans regret que je me lève pour parler à la Chambre, à cette heure-ci, afin d'examiner le principe du bill que le parti ministériel veut nous imposer. Le député de Victoria-Nord a dit que j'avais accusé le gouvernement de manquer de sincérité dans cette affaire, mais en cela il fait erreur. Je ne l'ai pas accusé de manquer de sincérité, mais de manquer de courage et de résolution en n'exerçant pas son pouvoir pour obtenir de la Chambre un verdict favorable sur la question, à laquelle il attribue tant d'importance. On nous dit que l'une des raisons qui militent contre le suffrage des femmes, c'est que le principe est impopulaire dans la province de Québec; mais pour la même raison exactement, le principe fondamental du bill, celui de l'uniformité du suffrage, devrait aussi être retiré, attendu, comme je le crois, qu'il serait repoussé par toutes les provinces du Dominion si elles avaient la chance d'exprimer leur sentiment à ce sujet, et c'est pour cela que l'on devrait laisser aux provinces le soin de régler leur droit de suffrage.

M. RYKERT: J'appelle l'attention sur le fait que l'honorable monsieur ne parle pas de la question du suffrage des femmes actuellement soumise au comité.

M. CHARLTON: Je parle du principe adopté par le gouvernement et par lequel il s'efforce d'établir un suffrage uniforme sur toute la surface du Dominion.

M. le PRÉSIDENT: Je n'ai pas saisi les remarques de l'honorable député, mais il connaît la règle, et j'espère qu'il ne la transgressera point.

M. CHARLTON: Je n'ai pas le moindre désir de transgresser les règles de la Chambre. J'étais à faire remarquer que le sentiment de la province de Québec sur la question du suffrage des femmes démontre le fait qu'il est impossible au gouvernement fédéral d'établir un cens électoral qui donnera satisfaction à toutes les provinces.

M. WOODWORTH: L'honorable monsieur se trouve encore à côté du règlement en discutant toute la question, attendu que la chose a déjà été faite lors de la deuxième lecture du bill.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que l'honorable monsieur n'était pas dans l'ordre.

M. RYKERT: Ecoutez, écoutez. Il a toujours tort.

M. CHARLTON: Il n'y a pas de doute que si j'avais la science illimitée du député de Lincoln (M. Rykert), je n'aurais jamais tort, mais en ce moment l'honorable monsieur devient agressif, comme il l'est presque toujours. Je dis qu'aujourd'hui les femmes mariées occupent dans la société une position tout à fait différente de celle qu'elles occupaient il y a cinquante ou cent ans. [L'honorable député lit des extraits des *Débats* anglais à propos de cette question.] On a déjà fait l'expérience de la chose. On l'a fait descendre du domaine de la théorie à celui de la pratique. [L'honorable député lit de longs extraits d'un ouvrage de madame Hugo Reid sur le suffrage des femmes.]

Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps. Je crois que les principes de justice exigent que nous ne fassions point les distinctions que nous avons faites jusqu'à présent entre les sexes, mais que si nous accordions des droits aux femmes à propos du suffrage, ce serait mieux pour le pays et pour nous.

M. PLATT: J'ai quelques remarques à faire sur l'importante question actuellement soumise à l'étude, et je désire profiter de la chance que j'ai de prendre de bonne heure, une fois, au débat. Vous devez, M. le Président, comprendre

les difficultés de la tâche qui nous est imposée lorsque nous vous voyons obligés de discuter la question à fond sans ajournement de la Chambre; mais ce devoir paraît nous être imposé par la façon d'agir de ceux qui n'en voient pas assez clairement l'importance pour se lever afin de la défendre. Nous céderions volontiers au désir manifeste des honorables messieurs de la droite de procéder à l'étude d'autres articles du bill, si nous n'étions d'accord avec le chef du gouvernement pour reconnaître que l'article soumis à l'étude est très important. L'amendement qui nous est soumis, si je le comprends bien, a pour objet d'exempter une certaine province du Dominion de l'opération de certains articles du bill. Cela porte un coup à la proposition du très honorable chef du gouvernement de donner aux femmes le droit de suffrage, et aussi aux raisonnements par lesquels la plupart des partisans du bill ont demandé l'uniformité du suffrage. C'est donc un coup direct porté au principe fondamental du bill même; et cet amendement, le premier même qui ait été proposé, vient d'un des partisans du très honorable monsieur.

Comme c'est un coup directement porté à la partie la plus vitale du bill, je pense que c'est le devoir de ceux qui sont en faveur du bill en général, aussi bien que de ceux qui ne le sont point, de le repousser. Si nous sommes pour avoir un suffrage uniforme, nous devrions l'avoir dans son entier et sans exception. Si le très honorable chef du gouvernement voulait complètement retirer le bill, cela atteindrait beaucoup mieux le but de l'amendement que quoi que ce soit. Les honorables messieurs de la droite doivent remarquer que nous, les membres de la gauche, sommes les seuls défenseurs du grand chef du parti conservateur en cette circonstance. Ils devraient donc se sentir nos obligés. Il a à peine trouvé un de ses partisans pour soutenir une disposition quelconque de son bill. Le chef du gouvernement doit voir qu'il s'est trompé en faisant de cette partie du bill une question libre, car la sédition est devenue générale dans ses rangs. Les honorables messieurs sentant que c'est la première fois depuis plusieurs années qu'ils jouissent de la liberté de conscience, désirent profiter de la chose et voir ce qu'ils éprouveraient comme hommes libres ayant le privilège d'ouvrir la bouche de temps à autre. Quelques honorables députés se sont d'abord montrés disposés à accorder le droit de suffrage aux femmes, mais après avoir pris le mot d'ordre des membres du gouvernement qui sont hostiles à la proposition—peut-être du secrétaire d'Etat ou du ministre des travaux publics—ils sont enfin tombés d'accord, et la disposition générale de ce côté-là semble être de repousser par le vote ce que leur chef vénéré regardait comme le point capital de son bill.

Le député de King (M. Woodworth) a essayé de faire voir que la position prise par le chef du gouvernement est semblable à celle prise par M. Gladstone, et à l'appui de cette prétention il a cité un extrait qui avait été lu par le député de Durham-Ouest (M. Blake), qui, je crois, fait voir la différence qu'il y a entre la position prise par M. Gladstone et celle prise par le premier ministre. Cette proposition d'accorder le droit de suffrage aux femmes peut être considérée comme une innovation sociale, mais il y a quelques années on considérait comme une fonction dégradante pour les femmes que de se tenir derrière le comptoir pour débiter des marchandises, pour tenir les livres ou pour être télégraphiste. Il n'est pourtant résulté aucun mal du fait que les femmes ont occupé ces sortes de positions. De cette façon elles se sont procuré les moyens de gagner leurs frais d'entretien; elles ne dépendent pas entièrement du sexe fort, et ce n'est plus la plus grande affaire de leur vie que de se procurer un mari. Je ne crois pas qu'il résulte de mal de l'extension du droit de suffrage aux femmes. Il y a eu presque des émeutes quand on a proposé d'introduire ces dames dans nos écoles de médecine et de l'autre côté de la frontière, lorsqu'il s'est agi de les admettre au barreau; mais petit à petit la chose se fait.

M. PLATT

Les femmes sont aujourd'hui médecins et avocats. Elles sont plus propres à ces états, l'humanité en est mieux, et cela n'a produit aucun fâcheux résultat; de la même façon les maux prédits par les honorables messieurs de la gauche et qui devraient résulter de l'extension du droit de suffrage aux femmes disparaîtraient si ce droit leur était reconnu. Les femmes peuvent voter sans mêler en quoi que ce soit de ce qui ne convient pas à leur sexe et qui pourrait les faire baisser dans l'estime de leurs sœurs. Nous ne proposons pas de contraindre les femmes à voter. On a prétendu qu'elles n'avaient pas demandé le droit de suffrage. Ce n'est pas aux femmes à demander la chose; elles s'attendent généralement à ce que les hommes soulèvent la question. Nous savons que nous avons leurs intérêts à sauvegarder, et elles s'adresseront à la Chambre avec beaucoup plus d'avantage quand elles auront une influence d'électeurs à mettre en jeu. Laissons les différentes provinces décider quand les femmes voteront, ou bien rendons le bill uniforme et donnons le droit de suffrage aux femmes dans toutes les provinces.

M. CAMERON (Middlesex): On a dit que les femmes devraient être tenues en dehors de la politique; c'est admettre que l'arène politique est moins élevée que leur sphère. N'est-il pas possible d'élever le niveau de la politique au moyen de l'influence active de la femme. S'il en était ainsi, nombre de plaintes faites au sujet des tendances qu'ont nos divergences politiques à faire baisser le niveau moral de notre société perdrait de leur force. Nous savons par expérience que la femme rehausse tous les sujets dont elle s'occupe. On a prétendu que les femmes ne devraient pas être munies du droit de suffrage parce qu'elles n'ont pas reçu d'éducation politique pour s'occuper des affaires publiques, mais un auteur de l'importance de George Cornwall Lewis a prétendu que cette absence d'éducation particulière n'est en aucune façon une chose non désirable, pour la raison que lorsque les affaires de la nation sont en jeu il ne s'agit que des choses concernant les intérêts communs, et qu'en conséquence, comme chaque membre de la société est au fait de quelque question spéciale il n'est pas nécessaire d'avoir une éducation politique particulière, parce que les questions affectant les intérêts généraux doivent être prises en considération un jour ou l'autre. La condition actuelle des femmes est le résultat des progrès graduels qu'elle a faits depuis l'état d'esclavage où elle était dans l'ancien temps; mais dans aucun pays encore il n'a atteint la pleine mesure de son développement. (L'honorable monsieur cite John Stuart Mill sur la question.)

On a dit que si les femmes avaient le droit de suffrage elles ne l'exerceraient point, mais la preuve par excellence qu'il n'en serait pas ainsi réside dans l'expérience faite aux élections municipales sous l'opération de la loi récemment édictée par la législature d'Ontario en vertu de laquelle certaines classes de femmes ont le droit de suffrage. C'est un fait que dans les municipalités de l'ouest, en y comprenant celle où je demeure et dans les adjacentes, et pendant que la proportion des hommes votant a été de 52 pour 100 du chiffre de la population, celui des femmes qui ont voté était de pas moins de 47 pour 100 du chiffre de celles qui avaient droit de suffrage. Cet aspect du bill n'a pas été examiné ni soumis à l'attention du public dans une mesure qui ressemble en rien à ce que requiert un projet d'une telle portée. Je prétends que le gouvernement se conduit d'une façon injuste envers ses partisans dans le pays s'il abandonne une proposition à l'appui de laquelle il sollicitait les votes des gens. Il n'est pas juste pour ceux qui ont demandé l'appui du public en alléguant que le gouvernement avait présenté un projet qui accordait aux femmes le droit de suffrage, que ce gouvernement abandonne de cette façon l'enfant à l'intention duquel ses partisans dans le pays se sont donné tant de misère. Le bill, dans son ensemble, donnait lieu à l'objection qu'il n'était pas nécessaire, et l'on pouvait dire que ni à l'élection générale, ni aux élections

partielles faites depuis, ce bill n'avait fait l'objet d'aucun exposé politique soumis aux voix. Mais c'est surtout à propos du suffrage des femmes que la chose est vraie.

Dans les élections auxquelles j'ai pris part en 1882, l'intention exprimée par le très honorable chef du gouvernement—d'accorder le droit de suffrage aux femmes—a servi d'appel pour gagner des partisans aux candidats conservateurs. Depuis quelques années l'inclination qu'ont les femmes à assister aux réunions politiques, au moins dans l'Ontario, s'est développée à un degré extraordinaire, et cela a contribué beaucoup à gagner des partisans aux candidats torys. Dans toutes ces occasions on a demandé aux dames présentes d'appuyer les candidats conservateurs à cause du fait que le premier ministre nourrissait l'intention de leur accorder le droit de suffrage. Ce sont là les circonstances dans lesquelles on a parlé de cette question dans l'ouest, et c'est la seule partie du bill à l'appui de laquelle on a cherché à obtenir un verdict populaire, qui a été obtenu et que le gouvernement est aujourd'hui disposé à abandonner. Le gouvernement est coupable d'avoir abusé de la crédulité de la population. Nombre d'hommes qui jouissent actuellement du droit de suffrage sont privés par la loi du privilège de siéger dans le parlement. On nous a promis comme compensation à cela de donner le droit de suffrage aux femmes, et l'on propose aujourd'hui d'abandonner ce projet.

Le comité lève la séance, et, à six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. CATUDAL : M. le Président, malgré la phase avancée du débat, je crois qu'il est de mon devoir de dire quelques mots sur l'importante mesure qui est maintenant devant nous. Cette mesure est tellement radicale qu'aucuns des pays avancés de l'Europe n'ont voulu la mettre dans leurs statuts. Cependant le parti conservateur et la presse conservatrice du pays qui cherchent tous les jours à démontrer que nous sommes en idée commune avec les radicaux de l'Europe sont ceux qui veulent adopter une loi que tous ces pays ont rejetée, car on sait que tous ces pays ont refusé d'accorder le droit de suffrage aux femmes. Il y a presque une seule opinion dans la province de Québec pour condamner le présent projet de loi, et je crois que si l'honorable premier ministre avait consulté l'électorat de la province de Québec, jamais il n'aurait osé présenter cette mesure qui est si contraire à leurs vues ; mais si l'honorable premier ministre veut accorder le suffrage aux femmes, je ne vois pas pourquoi il ne pousse pas ce principe jusqu'au bout et qu'il ne donne pas aux femmes mariées le droit qu'il veut accorder aux veuves et aux filles majeures. On sait que dans la province de Québec, la femme séparée de biens et propriétaire et que ses propriétés sont taxées pour subvenir à l'administration des affaires publiques. Il en est de même pour la femme commune en biens qui est censée posséder la moitié des biens de la communauté. Encore une fois, pourquoi ne pas accorder à ces femmes le même droit que l'on veut donner aux veuves et aux filles majeures.

(L'honorable député lit ici des extraits des journaux conservateurs de la province de Québec pour démontrer que le sentiment public est hostile à cette mesure. Il cite en outre plusieurs auteurs pour démontrer que la mesure présentée, par l'honorable premier ministre, n'est pas en harmonie avec les écrits des premiers écrivains du monde entier.)

Une mesure de ce genre n'a jamais été acceptée dans aucun pays, si ce n'est dans les territoires de l'Ouest, tels que Dakota, Wyoming et Washington, et dans les territoires où le gouvernement de l'Etat a un veto sur le bill qui a été accepté par la législature.

Quand Stewart Mill a proposé en Angleterre le suffrage des femmes, il a présenté en même temps une requête signée par 12,247 hommes et femmes demandant que ce droit soit

accordé à la femme. Ici, ce n'est pas la même chose, aucune pétition n'a été présentée à cette Chambre, ni par les hommes ni par les femmes en faveur de ce droit, et l'honorable premier ministre veut imposer cette mesure contre la volonté de la population du pays et surtout de la province de Québec.

Pour ces raisons, M. le Président, j'enregistrerai mon vote en faveur de l'amendement du député de Cumberland (M. Townshend).

M. SOMERVILLE (Brant) : Avant que cette question soit décidée, je désire en faire le sujet de quelques observations. Lorsque le premier ministre était à New-York, il y a quelque temps, il a reçu une députation de dames de haut rang qui lui ont parlé du suffrage des femmes. On se souviendra qu'en cette occasion il a prononcé un discours à leur adresse dans lequel il s'est posé comme le champion de leurs droits et de leurs privilèges ; qu'il a reçu d'elles de chaleureux remerciements pour les efforts qu'il a faits en faveur de leurs intérêts. Ceci fait voir qu'il désire du moins se rendre populaire parmi les dames en travaillant à leur faire obtenir le droit de suffrage, bien que je ne puisse dire avoir découvert qu'il soit parfaitement sincère sous ce rapport. S'il désirait sincèrement que les femmes eussent le droit de suffrage, je ne pense point qu'il eût à redouter aucune difficulté pour faire passer la chose. Personne, je pense, ne contestera qu'il a l'autorité suprême dans le parlement et qu'il peut faire adopter tout ce qu'il veut. Il n'avait qu'à commander, et ceux qui siègent derrière lui se seraient immédiatement précipités à son secours. Mais nous voyons que, si désireux qu'il soit d'obtenir les applaudissements du public et la faveur générale en prétendant qu'il est en faveur du suffrage des femmes et en déposant un bill à cet effet, il est bien compris dans cette Chambre qu'il a fait signe à ses partisans pour leur faire comprendre qu'il ne voulait pas que cet article du bill fût adopté. S'il me fallait une plus ample preuve de la chose, je rappellerais les remarques faites par le député de Lennox (M. Pruyon) hier soir ou de bonne heure ce matin, lorsqu'il a fait son début comme orateur dans cette Chambre et qu'il a dit que la question était toute réglée et que les députés qui appuient le très honorable monsieur avaient résolu de voter contre l'article qui accorde le droit de suffrage aux femmes, que les partisans du gouvernement s'étaient entendus pour le repousser.

M. SPROULE : Il n'a pas dit cela du tout.

M. SOMERVILLE : Qu'est-ce qu'il a dit ? J'ai entendu le député de Lennox, et j'ai compris qu'il disait qu'il était bien compris entre les amis du gouvernement qu'ils allaient repousser cet article.

M. BOWELL : Pas du tout.

M. SOMERVILLE : Je suppose qu'il l'a dit en toute innocence. S'il avait été au service aussi longtemps et s'il était aussi bien dressé que le ministre des douanes, il aurait su fermer la bouche à propos. Cette question actuellement est une question brûlante non seulement au Canada mais dans tous les pays civilisés. En Angleterre, la question a été débattue très longuement dans la Chambre des Communes, et, jusqu'à un certain point, les femmes anglaises jouissent aujourd'hui du droit de suffrage et ont droit d'être portées aux positions de confiance ; et je suis heureux de dire que celles qui ont été portées à ces positions remplissent leur devoir de façon à faire honneur à leur sexe. Dans la province d'Ontario aussi, depuis quelques temps, les femmes ont pu exercer le droit de franchise. Depuis plusieurs années celles qui ont des propriétés ont droit de voter pour les règlements affectant le trésor commun, et dernièrement, la législature locale a étendu le privilège encore davantage. Je demeure dans le voisinage d'une ville où les femmes ont exercé le droit de franchise à la dernière élection municipale, et je suis heureux de dire que presque toutes les femmes, dont les noms étaient inscrits à la liste des élec-

teurs, ont fait usage du privilège et ont voté en faveur du candidat de leur choix.

Il y a, entre autres, une question à propos de laquelle j'aimerais que les femmes du pays eussent occasion de voter et à propos de laquelle—si elles avaient ce droit—il y aurait une révolution; je parle de la question des licences. Si demain les femmes étaient nanties du droit de suffrage elles feraient disparaître la malédiction de l'ivrognerie du pays et élèveraient le niveau des mœurs. Si nous arrivons jamais à ce degré de progrès où les femmes auront le droit de suffrage, je suis sûr que nous n'aurons jamais occasion de le regretter. Il y a plus de femmes intelligentes et en état de lire qu'il y a d'hommes dans le même cas. Je suis convaincu qu'il y a autant de capacités pour la vie politique active chez les femmes que chez les hommes, et tous ceux qui ont pris part à des assemblées politiques auxquelles des dames assistaient, reconnaîtront que leur présence avait pour effet d'adoucir les aspérités dont sont souvent entachés les discours et la conduite des hommes politiques dans ces réunions. Leur présence tend à élever le ton du débat dans toutes ces réunions, et je suis sûr que si les femmes avaient le droit de suffrage, nous ne serions pas témoins de scènes comme celle que nous offrent en ce moment les messieurs de la droite, qui essaient de détruire la force de la logique et des raisonnements au moyen de la force brutale d'une majorité puissante.

Comme cette question du suffrage des femmes a été discutée à fond en Angleterre, je vais lire, pour la gouverne des honorables députés de la droite, des extraits de quelques bons écrivains; je vais aussi citer des extraits de discours prononcés sur cette question par les principaux membres de la Chambre des Communes d'Angleterre. (L'honorable monsieur cite alors de longs extraits.) Je regrette beaucoup de ne pouvoir citer davantage les opinions de ces hommes éminents, car je comprends qu'il m'est inutile de discuter plus longuement cette question dans le moment. Je crois, néanmoins, qu'en toute convenance pour les femmes dont les noms ont été mentionnés dans ce bill, nous devrions examiner avec toute l'attention possible les droits qu'elles ont à figurer sur la liste des électeurs, et je suis convaincu que le vote que nous allons prendre bientôt sur cette question, démontrera qu'il y a, en cette Chambre, un certain nombre d'hommes qui sont disposés à encourager les femmes à aspirer à des positions plus élevées sur l'administration des affaires du pays et à remplir des devoirs qui, dans plusieurs cas, ne sont pas remplis d'une manière honorable par les hommes qui siègent ici.

L'amendement de M. Townshend est rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que le comité se lève, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau.

La motion est adoptée et le comité se lève et rapporte progrès.

TROUBLES AU NORD-OUEST.

M. MITCHELL: Je désire demander au très honorable premier ministre s'il a reçu des nouvelles des troubles du Nord-Ouest?

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, il n'y a pas d'autres nouvelles que celles publiées dans les journaux.

M. MITCHELL: Je pose cette question comme chef en second de l'opposition, en l'absence du premier chef.

ORDRE DE PRÉSENTATION DE DOCUMENTS.

Etat indiquant tous les articles en fer et approvisionnements de chemin de fer achetés à Halifax, par le département des chemins de fer et canaux, pour l'Intercolonial ou tous autres travaux du gouvernement, chaque année, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1884; les noms des différentes maisons commerciales, et le montant payé à chacune d'elles chaque année; la quantité de marchandises achetées sans soumissions chaque année, et les noms des maisons qui ont fourni les dites marchandises; les noms des maisons d'Halifax auxquelles des soumis-

M. SOMERVILLE (Brant)

sions ont été demandées, et dont les soumissions ont été acceptées; les articles achetés en 1884, avec et sans soumissions; aussi les noms des maisons dans lesquelles ces achats ont été faits.—(M. Forbes.)

Etat du revenu des postes, provenant de toutes sources, à Victoria, C.A., spécifiant le montant provenant de chaque source, pour chaque mois, pendant les huit mois compris entre le 1er juillet 1884 et le 28 février 1885.—(M. Baker, Victoria.)

Relevé de tous les employés du service civil dans la Colombie Anglaise, depuis l'agent résidant du gouvernement de la Puissance jusqu'au messager dans chaque département (par département), avec leurs noms de baptême et de famille, au long, leur âge, rang, allocations et salaires actuels, la date de leur nomination et promotion, jusqu'au 31 décembre 1884, ou plus tard, s'il est possible.—(M. Baker, Victoria.)

Etat indiquant les recettes du chemin de fer Intercolonial pour le transport des marchandises pendant l'année expirée le 30 juin 1884, semblable au relevé des recettes du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, pour le même objet, tel qu'on le voit à la page 84 du rapport du ministre des chemins de fer, y compris tels autres articles qui ne sont pas mentionnés dans le dit relevé, et qui ont été transportés par le chemin de fer Intercolonial; aussi un état comparatif du trafic du chemin de fer Intercolonial pour la dite année, indiquant: 1. Les recettes pour le transport des voyageurs, par chaque mille de chemin en opération; 2. Les recettes pour le transport des marchandises, par mille de chemin en opération; 3. Les recettes brutes par mille de chemin en opération; 4. Les recettes nettes par mille de chemin en opération; 5. Le pourcentage des dépenses relativement aux recettes; 6. Les recettes pour transport de voyageurs, par mille, sur trains de voyageurs; 7. Les recettes pour transport des marchandises, par mille, sur trains de marchandises; 8. Les recettes, par voyageur, par mille; 9. Les recettes, par tonne de marchandise, par mille; 10. La distance moyenne parcourue par chaque voyageur; 11. La distance moyenne parcourue par chaque tonne de marchandise.—(M. Davies.)

Copie de tous mémoires et correspondance présentés ou envoyés au gouvernement par les maires ou les conseils de ville des cités de Saint-Jean, N.-B., et Portland, au sujet de l'interruption du trafic entre les dites cités par le passage à niveau du chemin de fer sur Mill Street, et de la construction d'un pont au-dessus de la dite rue.—(M. Weldon.)

Copie de toute correspondance échangée entre les sauvages de la réserve de Fort-William, ou aucune personne de leur part et le département des sauvages, et entre ce département et l'agent des sauvages, soit par télégraphe ou autrement, au sujet des mesures prises en vertu des licences accordées pour la coupe du bois.—(M. Blake.)

Copie de tous mémoires ou correspondance adressés au département de la marine et des pêcheries concernant le site du nouveau phare construit à Quaco en remplacement de celui qui a été incendié? Quel est le montant du prix d'achat soldé pour le site actuel et à qui? Quel est le gardien du phare, quand a-t-il été nommé et à quel salaire?—(M. Weldon.)

Copie de toute correspondance, rapports, recommandations et représentations reçus ou envoyés par le département des douanes depuis 1880 jusqu'à ce jour, au sujet du havre de Richibouctou, des affaires de douane qui y ont été transigées ou de toutes matières se rattachant au service des douanes dans ce havre, y compris toutes réclamations faites pour services supplémentaires, par ou de la part d'aucun officier de douane des ports de Richibouctou et de Kingston.—(M. Landry, Kent.)

Copie de toute correspondance, minutes de témoignages, rapports, mémoires, télégrammes ou autres documents quelconques concernant au ayant causé le renvoi de Brenton Dodge, de Kentville, dans le comté de King, Nouvelle-Ecosse, de l'emploi de percepteur du port de Kentville, Nouvelle-Ecosse.—(M. Moffat.)

Copie de tous ordres, lettres, pièces justificatives, mémoires, correspondance ou autres documents de quelque nature que ce soit, en possession ou sous le contrôle du département du ministre des douanes ou d'aucun des membres du gouvernement ou de ses employés ou se rattachant en aucune manière aux accusations portées contre le nommé John Leander McKenzie, de la maison Sheffield et McKenzie, de Canning, comté de King, Nouvelle-Ecosse, pour infractions aux lois de douane, en attestant sous serment de fausses factures ou autrement, avec copie de la décision du département à ce sujet.—(M. Moffat.)

Relevé indiquant l'argent reçu par le gouvernement pour les droits d'exportation prélevés sur le chêne, le pin et l'épinette depuis la confédération jusqu'au 1er janvier 1885; le total reçu de chaque port d'exportation où tels droits ont été perçus, avec le détail des sommes prélevées chaque année, les noms de chaque personne ayant payé ces droits, et le montant qu'il ou elle a payé chaque année.—(M. Edgar.)

Copie de toute correspondance ou pétitions de maritimes, propriétaires de navires et autres, non encore soumise à la Chambre, concernant le choix d'une route pour la construction du canal Murray, ou les avantages offerts par les ports des baies de la Presqu'île ou de Weller, respectivement; ainsi un état de toutes les offres faites par soumissions ou autrement pour la construction du dit canal, en suivant toute autre route que celle qui a été adoptée; aussi copie de tous rapports relatifs aux progrès des travaux de construction que le gouvernement peut avoir en sa possession.—(M. Cockburn.)

Etat donnant,—1. Les montants détaillés actuellement dus au surintendant des mesureurs du bois à Québec, pour inspection et mesurage; 2. Les noms de tous les débiteurs et la date de leurs comptes.—(M. De St. Georges.)

Copie de toute correspondance, ordres en conseil et ordres administratifs concernant la nomination de l'agent de la compagnie des Terres d'Edmonton et de la Saskatchewan, à titre d'agent général du gouvernement, et concernant les difficultés qui se sont élevées entre les colons, la compagnie et le gouvernement.—(M. Blake.)

Copie des instructions données aux officiers de santé des ports de la province du Nouveau-Brunswick, et des règlements de quarantaine établis par le département de la marine et des pêcheries ou celui de l'Agriculture au sujet de ces ports.—(M. Weldon.)

Relevé des sommes payées en primes, pendant les années 1883 et 1884 pour le poisson pris dans les lacs du Bras d'Or, dans les comtés du Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, et du nombre de bateaux recevant telles primes dans chaque comté.—(M. McDougall, Cap-Breton.)

Etat indiquant le coût total de la pose du câble télégraphique à travers le détroit de Juan de Fuca, entre Clover Point, Victoria, C.A., et un point à ou près de Dungeness, T.W.; le dit état devant donner les noms des personnes auxquelles des deniers ont été payés, la nature et la somme de service pour lesquels elles avaient droit à tels paiements, le coût du câble, le temps employé à sa pose et sa longueur.—(M. Baker, Victoria.)

Etat de tous paiements faits pendant les années 1882-83 et 1883-84 pour le "Dominion Annual Register," à qui que ce soit, à l'exception de H. J. Morgan, avec les noms des personnes qui ont reçu l'argent, et un exposé de la manière dont les exemplaires de ce livre ont été distribués.—(M. McCraney.)

Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignation de livres d'écoles de Nelson et Fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et Fils, de Toronto.—(M. Wallace, York.)

Copie des mémoires présentés au gouvernement par les délégués qui se sont présentés devant lui au sujet des bonis accordés aux chemins de fer déclarés d'utilité publique en Canada.—(M. Watson, pour M. Fleming.)

Copie de toute correspondance, ordres en conseil, rapports et autres documents concernant la destitution de M. J. E. Starr, de Port-Williams, Nouvelle-Ecosse, de l'emploi d'inspecteur des pêcheries, et la nomination de son successeur; ainsi qu'un exposé de la distance existant entre la résidence de M. Starr et celle de son successeur, et de l'étendue de la ligne de côte du comté de King, N.-E.—(M. Blake.)

1. Un état donnant les noms des actionnaires primitifs, de la Cie du chemin de fer d'Ontario et Québec, avec le nombre d'actions prises par chacun d'eux, ainsi que les dates et le montant de tous paiements en argent sur les dites actions.

2. Un état dans la même forme à la date du prospectus pour l'émission d'obligations-sterling de la compagnie.

3. Un état aussi dans la même forme à la date du 1er mars 1885.—(M. Blake.)

Etat faisant connaître les saisies opérées au port de Winnipeg par les officiers ou employés de la douane entre le 1er janvier 1883 et le 1er janvier 1884, dans lesquelles des dépôts ont été confisqués ou des articles ont été vendus après saisie, donnant le montant de chaque somme confisquée et le montant réalisé, dans chaque cas, par la vente des articles saisis. Aussi, faisant connaître, en détail, le nom de chaque officier auquel aucune partie des deniers ainsi réalisés a été payée et le montant ainsi payé au dit officier, et aussi, le chiffre du salaire payé à tel officier.—(M. Paterson, Brant.)

Copie de toute correspondance et documents relatifs à la démission de George E. Cherrier de l'agence des sauvages à Caughnawaga, aussi des rapports de l'enquête faite au sujet des affaires des sauvages par M. de Boucherville en 1883, et par A. Digman en 1884; avec copie de toutes instructions données à M. Cherrier en aucun temps par le département.—(M. Bain, pour M. Holton.)

Etat indiquant,—(1.) Combien il a été établi d'écoles industrielles pour l'instruction des jeunes sauvages et métis dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, respectivement, en vertu de l'autorité et avec la permission du gouvernement du Canada, et en quelles localités. (2.) Dans quels endroits on a fait arpenter et réserver des terres pour les écoles des sauvages et des métis en 1884, et leur étendue dans chaque endroit. (3.) Les noms des personnes sur les représentations ou les recommandations desquelles ces écoles sont établies de temps à autre; et si une demande de la part des sauvages même est nécessaire pour l'établissement d'une école. (4.) Les sujets d'instruction désignés dans ces écoles sous le rapport industriel, moral ou religieux; et si ces dispositions générales s'appliquent aux enfants des deux sexes. (5.) Si aucune de ces écoles des sauvages et métis est placée sous la surveillance ou la direction d'aucun corps ou dénomination religieuse; s'il en est ainsi, à quelles conditions ce contrôle leur est accordé et jusqu'à quel point s'étend ce contrôle religieux; et tel qu'il est accordé, si ce contrôle est temporaire ou permanent; s'il existe des écoles séparées par les différentes dénominations religieuses, quel est le nombre appartenant à chaque dénomination, où sont-elles situées, quelle étendue de terres possèdent-elles ou contrôlent-elles chacune, et quel est le nombre d'élèves. (6.) Lorsque l'instruction morale et religieuse est placée sous la direction ou le contrôle d'aucune dénomination, si cette dernière a aussi celui des terres et des bâtiments appartenant à l'école. (7.) Aux frais de qui les bâtisses des écoles des sauvages et métis sont construites ou meublées; qui est chargé du choix ou de la préparation des livres d'école; par qui ils sont payés. (8.) Quelle capacité on requiert des instituteurs dans les écoles des sauvages et métis; comment et de qui ils reçoivent leurs certificats de qualification; et si

le gouvernement a organisé un système d'inspection pour ces écoles (9.) Si les instituteurs, administrateurs ou directeurs de ces écoles sont tenus de faire aucun rapport périodique au gouvernement sur la condition générale, le progrès et les dépenses de chacune de ces écoles ou le nombre d'enfants qui les fréquentent. (10.) Si aucune dénomination religieuse a obtenu des terres pour églises ou écoles, soit du gouvernement, soit d'aucune réserve des sauvages, par traité ou autrement. (11.) Si aucun des corps religieux a, sous sa propre responsabilité, établi des écoles au milieu des sauvages et métis; et dans ce cas, si le gouvernement a directement ou indirectement donné aucune assistance pour l'entretien de telles écoles, sous forme d'octrois de terres ou autrement.—(M. Kirk.)

Relevé de toutes sommes payées à la ligne des steamers Allan, de 1878 à 1885.—(a) Pour passages subventionnés. (b) Pour toutes fins autres que le subsidi postal.—(M. Blake.)

Etat donnant,—1^o Le nombre des terres vendues dans le canton Viger, Témiscouata, appartenant aux sauvages, le montant de la vente, et le nom des acquéreurs. 2^o Les paiements faits au département, à l'agent M. G. H. Deschênes, et à M. Antoine LeBel, donnant en détail la date de ces paiements, lorsqu'ils ont été faits, et le montant de ces divers paiements. 3^o Un état détaillé des montants transmis au département par M. Deschênes et LeBel, sur ce qu'ils avaient retirés à ce jour, et la date de cette transmission. 4^o Copie du rapport de M. Dingman, lors de sa visite à l'agence pour Viger en septembre 1881. 5^o Copie de la correspondance échangée avec le département concernant les réclamations d'Edouard Morin et autres, pour les terres qu'ils avaient achetées sur cette réserve des sauvages.—(M. de St. Georges.)

Copie de toute correspondance et plaintes concernant l'administration du phare de l'Île-aux-Oiseaux, Victoria, Nouvelle-Ecosse, pendant les deux dernières années; aussi, copie des rapports des différents surintendants des phares pendant la période sus-mentionnée, et des témoignages recueillis par eux touchant l'administration du dit phare de l'Île-aux-Oiseaux; et aussi le nom de la personne, s'il en est, chargée de la garde du dit phare, le salaire payé à tel gardien, et s'il est engagé d'une manière permanente.—(M. Campbell, Victoria.)

Copie de toute correspondance échangée entre Charles H. Lugin et le secrétaire d'Etat, au sujet d'un appel à la cour Suprême pour décider de la constitutionnalité de l'Acte de Tempérance du Canada, entre le 31 mai 1879 et le 31 mai 1884.—(M. Burpee.)

Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au-dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et fils, d'Edimbourg.—(M. Rykert.)

Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port de Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinley, agents de Thomas Nelson et fils, au-dessous de leur valeur réelle.—(M. Rykert.)

Copie de tous papiers, documents et correspondance concernant la demande d'indemnité formulée par John D. Robertson pour expropriation, en mai dernier, de sa fabrique, propriété et terrain, à Saint-Jean, N.-B., pour fins de l'Intercolonial, du rapport de Alexander Christie en qualité d'estimateur, du rapport de C. W. Fairweather et autres, en qualité d'estimateurs, et de la preuve faite devant M. Compton ou tout autre arbitre devant lequel la demande a été portée.—(M. Mills.)

Copie de toutes lettres et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour voitures et piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricton.—(M. Landry, Kent.)

Etat indiquant: 1. Les droits imposés sur divers articles dans l'ancienne province du Canada et ceux imposés actuellement. 2. Le tarif en vigueur dans la Colombie-Britannique et dans le Manitoba, respectivement, lors de l'union. 3. La période pendant laquelle tel tarif est resté en vigueur après l'union.—(M. Watson.)

Copie de la correspondance, de date récente, échangée entre le surintendant général des affaires des sauvages et l'agent du département dans la Colombie-Britannique, ou aucune autre personne, au sujet de l'établissement d'écoles des sauvages dans la dite province.—(M. Baker, Victoria.)

Copie de toute correspondance et ordres en conseil au sujet de l'achat, ou d'offres d'achat, des réserves des sauvages dans la Colombie-Britannique, subséquentement au 1er juin 1882.—(M. Baker, Victoria.)

Copie d'un rapport par M. Joseph Simard, arbitre de la Puissance, en date du, ou vers le 16 octobre 1883, recommandant de payer à George Lavoie, de la paroisse de Sainte-Oécile du Bic, un montant pour dommages causés à sa propriété par le chemin de fer Intercolonial, ou établissant le montant de ces dommages.—(M. Langlier.)

Copie de la correspondance et pétitions au sujet des causes de libelle intentées contre Saunders et Wood, et entendues en décembre 1884, devant un magistrat des territoires du Nord-Ouest.—(M. Blake.)

Copie de tous ordres en conseil, correspondance et documents non encore soumis à la Chambre, au sujet de l'abandon ou de la définition des réclamations du Canada sur aucunes terres réservées aux chemins de fer dans la Colombie-Britannique; ou à l'égard de tout changement survenu entre le Canada et la Colombie-Britannique au sujet de telles concessions de terres aux chemins de fer.—(M. Blake.)

Etat du nombre de compagnies volontaires licenciées durant les deux dernières années dans le district militaire n^o 9, et copie de tous rapports

et de toutes correspondances et mémoires concernant le dit licenciement. Aussi, copie des listes d'enrôlement de la milice de réserve pour 1884 dans le district militaire n° 9.—(M. Campbell, Victoria.)

Copie de tous rapports, correspondance et mémoires concernant la convocation, le paiement de la solde arriérée du bataillon des "Argyle Highlanders," dans le district militaire n° 9, pour ses services à Lingan, comté du Cap-Breton, au cours de l'année 1883. Aussi, copie de toute la correspondance échangée avec le lieutenant-colonel Bingham commandant le susdit bataillon, concernant la révocation de son commandement pendant qu'il faisait son service à Lingan, comme susdit, et la nomination de son successeur, contrairement aux règlements qui régissent le service militaire.—(M. Campbell, Victoria.)

Copie de tous mémoires ou papiers concernant les relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada, et de toute correspondance échangée entre le gouvernement canadien et les autorités impériales, le ministre anglais à Washington ou le gouvernement des Etats-Unis, au sujet de relations commerciales avec les Etats-Unis. Aussi copie de tous rapports, s'il en est, faits à ce sujet par des agents du gouvernement canadien.—(M. Charlton.)

Etat du nombre de pêches dans le comté de Charlotte, N.-B., pour l'année 1884, spécifiant la localités où elles sont situées, le nom du propriétaire et le montant de la taxe ou licence retirée. Aussi, un relevé du montant reçu pour licences de pêches dans le comté de Charlotte depuis le printemps de l'année où a été passé l'Acte des pêcheries 1868, spécifiant le montant retiré chaque année subséquente.—(M. Gillmor.)

Copie de toutes demandes présentées depuis le 1er novembre dernier pour des permis de pêche dans le lac Simcoe, et de toute correspondance relative à telles demandes échangées entre le département de la marine et des pêcheries et les postulants.—(M. Mulock.)

Copie :—1. De toutes offres faites pour la construction d'une ligne de raccordement entre le chemin de fer du Pacifique canadien et le réseau de chemins de fer d'Ontario à quelque point situé à ou près Gravenhurst ou Beaverton, ou à quelque autre point dans le district de Muskoka ou dans les comtés d'Ontario ou de Simcoe. 2. De toute communication écrite, lettre, télégramme, mémoire, etc., échangés entre aucune corporation ou particuliers et le gouvernement du Canada, ou aucun de ses membres, ou aucun département, au sujet des dites offres. 3. De tous ordres en conseil accordant de l'aide pour la construction de telle ligne. 4. De tous règlements, termes et conditions imposés par le gouvernement en accordant telle aide.—(M. Mulock.)

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 10:15 p. m., mardi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 29 avril 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

LE CENS ÉLECTORAL.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

Motion adoptée.

(En comité.)

Sir JOHN A. MACDONALD: Le gouvernement accepte le vote qui a eu lieu hier sur la motion de mon honorable ami qui siège derrière moi, comme une déclaration de la Chambre contre l'article du bill actuel en faveur du suffrage des femmes. En conséquence, le gouvernement abandonne toutes les parties du bill et les expressions qui se rapportent au suffrage des femmes.

M. MITCHELL: J'en suis fâché.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans la onzième ligne, version anglaise, le mot "propriétaire," lorsqu'il s'applique au droit de propriété possédé par une personne du sexe masculin sur un immeuble situé dans la province de Québec, n'est pas nécessaire, vu que le mot "personne" qui vient après

veut dire une personne du sexe masculin, mariée ou non, et les mots "par une personne du sexe féminin non mariée ou veuve," et le pronom "il" et ses dérivés ont été retranchés. Je propose que les mots "par une personne du sexe masculin" soient biffés.

M. MILLS: Il était entendu que nous traiterions chaque disposition distincte à mesure que nous y arriverions.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ceci est le premier article. Amendement adopté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Puis dans la 34^{ème} ligne, paragraphe 2, je propose que les mots "ou elle" soient biffés.

Amendement adopté.

M. LANGELIER: Le premier paragraphe de la section 2, tel que rédigé, pourrait peut-être convenir aux autres provinces, mais pour la province de Québec, il omet une classe de gens qui ont des droits extrêmement importants. Ce paragraphe interprète le mot "usufruitier" comme compris dans le mot "propriétaire, et le mot "propriétaire" comme comprenant le mot "usufruitier." Il laisse de côté l'usager. Tous les honorables députés qui appartiennent au barreau de la province de Québec, savent que l'usager d'une propriété a des droits très importants, tout aussi importants que ceux de l'usufruitier, excepté qu'il ne peut les exercer que par lui-même. Le droit d'usage est un droit parfaitement reconnu par le Code Civil de la province de Québec, et qui a exactement la même valeur que le droit d'usufruit, sauf que son titulaire ne peut pas le céder. Je remarque que ce paragraphe laisse complètement de côté l'usager.

M. GIROUARD: N'est-ce pas couvert par le mot occupant?

M. LANGELIER: Pas plus que le mot usufruitier. L'usager n'est pas nécessairement un occupant; il ne se trouve pas compris là-dedans. Il a un droit tout-à-fait distinct, qui est l'objet d'une définition spéciale dans le Code Civil. Cependant, il a un droit de même nature que celui de l'usufruitier, seulement, ce droit est moins étendu, en ce sens que non seulement il ne peut le céder pour toujours, mais il ne peut même pas en céder l'exercice. Il doit l'exercer par lui-même; mais il peut très bien l'avoir sans l'exercer, et alors il ne serait pas occupant. Il ne serait pas compris sous le mot de propriétaire, ni locataire, ni d'occupant. De sorte que cette personne, qui aurait un droit de la plus haute importance ne pourrait pas voter.

Ce n'est pas tout. Il y a un autre droit très important qui est laissé de côté, c'est le droit d'habitation. Le Code Civil en donne encore une définition. Il dit que c'est le droit d'usage quand il s'applique à une maison. C'est un droit d'origine romaine, et qui a une nature spéciale dans la loi de la province de Québec. Ce droit-là est encore laissé de côté. Celui qui aurait un droit d'habitation, d'après ce bill, ne serait compris ni sous le nom de propriétaire tel que défini ici, ni sous le nom de locataire, ni sous le nom d'occupant. Il aurait un droit tout aussi important que celui de l'usufruitier, et il serait privé du droit de voter.

Il y a encore une autre lacune dans cette clause, qui se rapporte à l'emphytéote. On connaît l'importance du droit d'emphytéote. Tous les avocats de la province de Québec savent aussi les différences essentielles qu'il y a entre le preneur d'un bail ordinaire ou bail à loyer, et le preneur à bail emphytéotique, preneur qui est connu sous le nom technique d'emphytéote. L'emphytéose est encore un droit qui, je crois, est particulier à la province de Québec, parce qu'il est d'origine romaine. Les différents droits sur la propriété dans les autres provinces sont d'origine saxonne, tandis que dans la province de Québec ils sont tous d'origine romaine. C'est au droit romain qu'il faut remonter pour savoir quelle en est l'étendue et la portée, et c'est à

ce droit que se sont référés les auteurs du Code Civil du Bas-Canada quand ils l'ont rédigé. On n'a qu'à regarder au bas des articles pour les autorités qu'ils ont cités, et l'on verra qu'elles sont tirées du droit romain.

C'est une question discutée en France de savoir si le droit d'emphytéose est reconnu ou non, mais ce n'est pas discuté dans la province de Québec, notre Code Civil a un titre qui s'en occupe *ex-professo*. On sait que l'emphytéote n'est ni un propriétaire ni un locataire. Il peut très bien n'être pas un occupant non plus. Ce preneur peut ne pas occuper la propriété qui lui appartient. Voilà encore un homme qui aurait un droit tout aussi important qu'un propriétaire et qui ne pourrait pas voter. C'est une espèce de propriété limitée. La différence qu'il y a entre le droit de l'emphytéote et celui du plein propriétaire, consiste en ce que le plein propriétaire peut, comme disent les auteurs, user et abuser de la chose qui lui appartient. Il a ce droit là pour toujours, c'est-à-dire qu'il a le droit le plus étendu qui puisse exister sur un immeuble.

L'emphytéote a ces mêmes droits avec deux restrictions : 1° il n'a le droit de propriété que pour un temps limité—l'emphytéose ne peut pas dépasser 99 ans ;—2° ce droit ne peut pas être étendu jusqu'au point de lui permettre d'abuser de la propriété. L'emphytéote ne peut pas détériorer.

Ainsi tous ces points que je viens de soulever, et qui sont élémentaires pour les avocats de la province de Québec, sont de la plus haute importance. L'emphytéose est de droit spécial ; et quand on donne la définition du mot propriétaire comme on prend la peine d'y inclure le mot usufruitier, il s'en suit que les autres seront exclus, d'après la maxime du droit romain : *inclusio unius fit exclusio alterius*. Si on inclut le mot "usufruitier" sous le mot de "propriétaire" on exclut l'usager, le titulaire du droit d'habitation et l'emphytéote.

Il y a une autre classe de droit réel, une espèce de droit de propriété, qui se trouve exclus aussi par cette disposition de l'article que je discute en ce moment ; c'est le droit de superficie. Le superficiaire est celui qui possède un droit de superficie sur un immeuble. Le droit de superficie n'a pas pris encore dans la province de Québec le développement qu'il a pris en France, surtout dans les grandes villes. Ainsi, tous ces grands établissements que l'on voit sur les boulevards de Paris, tous ces cafés immenses que l'on voit sur le boulevard des Français, ont été construits comme ceci : le propriétaire du sol qui n'avait pas les moyens de bâtir lui-même, a concédé un droit de superficie à quelqu'un qui a construit les magnifiques cafés ou les restaurants, ou les grands magasins que nous y voyons ; et alors, le constructeur, pour se rembourser de son prix de construction avait le droit de garder la propriété pendant un certain nombre d'années ; il n'est ni propriétaire, dans le sens stricte du mot, ni emphytéote, ni usufruitier ; il a un droit spécial ; c'est une espèce de droit de propriété limité. Quant à dire qu'il n'est pas propriétaire, c'est évident ; il n'est pas propriétaire parce qu'il n'a pas la propriété à perpétuité avec le *ius utendi* et le *ius abutendi* ; il n'a que le droit d'user de la propriété.

Le droit du superficiaire diffère du droit de l'emphytéote en ce que ce n'est pas un droit absolu ; c'est un droit de propriété limité en ce qu'il reconnaît le propriétaire du fonds du sol, que les anciens appelaient le tréfonds, et le superficiaire n'a pas ce droit de propriété. Mais le droit du superficiaire diffère de l'emphytéote à un autre point de vue, c'est qu'il ne doit aucune redevance quelconque ; il n'est donc compris ni dans le nom d'usufruitier ni dans celui de propriétaire, et il se trouverait mis de côté.

Maintenant, le Code Civil reconnaît formellement le droit du superficiaire. Voici ce que dit l'article 521 :

"Lorsque les différents étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction elles devraient être faites ainsi qu'il suit :
"Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient."

Cet article reconnaît donc formellement qu'il peut y avoir des propriétaires de différentes parties superposées d'un même immeuble. Le droit de propriété comprend, dit un article du Code Civil, le dessus et le dessous, c'est-à-dire que celui qui est propriétaire du sol est propriétaire à n'importe quelle profondeur, et il est propriétaire au-dessus du sol à n'importe quelle hauteur. C'est là le droit commun, mais il y a une autre espèce de propriété connue sous le nom de superficie qui se trouve reconnue par l'article 521 du Code Civil, et bien qu'elle ne soit pas reconnue aussi largement dans la province de Québec qu'en France, elle existe, et on ne doit pas la méconnaître dans une loi électorale ; nous ne faisons pas une loi électorale pour quelques jours ou pour quelques années ; c'est une loi qui est censée durer longtemps, et toutes les espèces de droits sur la propriété qui se rapprochent plus ou moins de la propriété, et qui sont plus étendus que le droit d'usufruit, devraient être insérés dans la clause que nous discutons maintenant ; sans cela, il arrivera que l'on privera du droit de voter des personnes qui possèdent des droits de propriété importants.

En conséquence, je propose que la clause soit amendée comme suit :

Que les mots suivants soient ajoutés après le mot "usufruitier" dans la 13e ligne de la page 1 : "celui qui a le droit d'usage ou d'habitation ou de superficie, ou le preneur par bail emphytéotique."

Le but de l'amendement est d'ajouter ceux qui ont des droits plus étendus que ceux de l'usufruitier et qui à plus forte raison devaient avoir le même droit de voter que l'usufruitier ; ce sont l'usager, le titulaire d'un droit d'habitation, le titulaire d'un droit de superficie, et le preneur à bail emphytéotique.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je m'imagine qu'il n'y a aucune objection à ce que ces mots soient insérés dans le bill, mais je ferai remarquer à mon honorable ami que ce n'est pas là le paragraphe auquel ils s'appliquent. Ce sont là de simples définitions, et les définitions ont été adoptées, je crois, en 1841, sinon auparavant. Le droit de propriété dans le second paragraphe, s'appliquant à toutes les autres parties, soit dans l'Ontario ou dans la province de Québec, est décrit ici dans le mot propriétaire.

"Propriétaire," lorsqu'il s'applique au droit de propriété sur des immeubles situés dans la province de Québec, veut dire "propriétaire" ou "usufruitier"—

ou de franc-tenancier je suppose dans l'Ontario et les autres provinces.

"soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, d'immeubles en franc-alleu ou en franc et commun socage.

Ceci décrit aussi clairement que possible, le titre de propriété absolue et s'applique au mot propriétaire relativement à toutes les parties du Dominion qui relèvent du droit anglais. Puis le paragraphe suivant s'applique aux locataires ; le suivant à l'occupant qui est propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme lorsqu'il est locataire. Maintenant, je crois que l'honorable député, afin d'empêcher la confusion, devrait diviser son amendement. Pour ce qui est du bail emphytéotique, ceci tombe sous le titre du troisième paragraphe, et ce qui concerne l'usufruitier est compris sous le titre d'occupant. L'honorable député verra qu'occupant veut dire une personne occupant réellement un immeuble autrement qu'à titre de propriétaire, locataire ou usufruitier, de sorte que toute tenure possible de propriété est comprise dans ces trois définitions.

M. LAURIER : Je répondrai aux remarques de l'honorable premier ministre en français parce que tous ces termes se comprennent bien mieux exprimés dans la langue française que dans la langue anglaise. L'honorable premier ministre ne doit pas oublier que le terme "bail emphytéotique" est tout-à-fait différent du mot louage ordinaire. Le mot louage comprend ce que l'anglais appelle *lease*, et les mots "bail emphytéotique" sont traduits en anglais par le

mot *alienation*. Ce n'est pas un louage dans le sens ordinaire du mot. Le bail emphytéotique comporte une aliénation véritable pour le moment ; le locataire devient le propriétaire de l'immeuble, à certaines conditions il est vrai, mais il est propriétaire, et l'honorable premier ministre me permettra de le référer sur ce point à l'article 569 du Code Civil qui dit : "*Emphyteusis carries with it alienation.*"

La propriété est démembrée de diverses manières ; elle est démembrée par l'hypothèque, par le bail emphytéotique, par l'usufruit, par la substitution. Or, on en est à déterminer ce qu'on entend par le mot "propriétaire" et je crois que l'amendement de mon honorable ami arrive parfaitement ici, parce que en réalité, le locataire emphytéotique est propriétaire pour le moment même et durant toute la durée de son bail. Ainsi, dans mon opinion, je crois que l'amendement de mon honorable ami doit venir dans cette clause et je crois que mes collègues de la province de Québec l'admettront comme moi.

M. GIROUARD : L'honorable député a raison et il a tort. Il a raison lorsqu'il dit qu'une personne occupant une propriété par bail emphytéotique est propriétaire. Mais l'honorable député veut faire insérer dans le premier paragraphe de l'article 2 un mot qui s'y trouve déjà. Ce paragraphe dit que le mot "propriétaire," lorsque cela se rapporte au droit de propriété d'une personne du sexe masculin sur un immeuble situé dans la province de Québec, veut dire propriétaire ou usufruitier. L'honorable monsieur veut de lire un article du code qui dit que toute personne occupant une propriété par bail emphytéotique est propriétaire de l'immeuble à toutes fins que de droit, pendant la durée du bail. C'est de cette manière que l'occupant de cet immeuble est compris sous le titre de "propriétaire" mentionné dans le premier paragraphe de l'article 2. Nul doute qu'il y a une certaine différence entre la tenure d'une propriété par bail emphytéotique et la tenure à titre de propriétaire, parce qu'à la fin du bail le propriétaire a le droit de reprendre la propriété en payant pour toutes les améliorations ; mais jusqu'à la fin du bail il n'a pas plus de droit à cette propriété que le premier étranger venu. Ainsi, l'emphytéote est propriétaire à toutes fins que de droit. Si un changement est nécessaire, il n'y a aucun doute que le mot "emphytéote" devrait se trouver dans le paragraphe 1er de l'article 2, parce qu'il n'affecte pas le droit de propriété. L'*usager* mentionné par l'honorable député de Mégantic se trouverait compris sous le titre "d'occupant." Je crois que ni l'un ni l'autre des amendements ne sont nécessaires, parce que la définition du mot occupant veut dire la personne qui est réellement en possession et qui n'est ni locataire ni usufruitière. Puis s'il y a un homme ayant un titre d'*usager* sur une propriété, ou tout autre titre que celui de locataire ou d'*usufruitier*, il sera compris dans cette définition, pourvu qu'il soit occupant. L'*usager* doit être occupant. L'article du code le dit.

M. LANGELIER : L'erreur est celle-ci : cette personne ne peut transférer l'usage de la propriété à un tiers.

M. LAURIER : La seule question est de savoir où l'amendement doit être inséré.

M. GIROUARD : Je ne vois aucune objection à ce que ces mots soient ajoutés, mais je crois que ce cas est déjà prévu par le bill.

M. LAURIER : L'*usufruitier* a tous les droits attachés à la possession ; il peut cultiver à son profit et garder toute la récolte pour lui, tandis que les droits de l'*usager* ne peuvent être exercés que pour subvenir aux besoins réels de la famille. S'il y a un surplus, il doit retourner au propriétaire. L'article 487 du code, dit :

Le droit d'usage est le droit de jouir d'une chose appartenant à un autre et d'en recueillir les produits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'*usager* et de sa famille.

M. LAURIER

Assurément il y a une différence notable entre l'*usager* et l'occupant. Un occupant peut cultiver à son profit. Si sa ferme produit la valeur de \$200 ou \$300, il peut disposer de tout si cela lui convient ; mais s'il est *usager*, si la ferme produit la valeur de \$360 et si les besoins de sa famille ne s'élèvent qu'à une valeur de \$150, le reste doit aller au propriétaire. Assurément, dis-je, il y a une différence notable, et l'honorable député doit voir que le mot *usager* ne peut tomber sous la disposition du mot occupant. Le bill dit avec raison que l'*usufruitier* et non le propriétaire d'un certain immeuble aura le droit de voter. Supposons le cas où il y aurait à distinguer dans notre province entre l'*usager* et le non propriétaire, comment déterminerions-nous lequel du propriétaire ou de l'*usager* devra voter ? L'honorable monsieur dit que la question sera réglée par le mot "occupant." Mais il n'est pas l'occupant. Il nous faut déterminer lequel des deux aura le droit de vote ; il faudra que ce soit ou l'occupant ou le propriétaire réel. Conformément à l'esprit du bill, nous devrions décider que l'*usager* et non le propriétaire réel doit avoir le droit de vote.

M. GIROUARD : Je propose en amendement à l'amendement que les mots suivants soient ajoutés à la ligne 13, paragraphe 2 : "Ou locataire par bail emphytéotique."

M. CASEY : Nul doute que le comité voudrait entendre en anglais les points soulevés par l'honorable député de Mégantic (M. Langelier), et j'espère que l'honorable député les énoncera en cette langue. Nul doute que le comité désirerait aussi avoir de la part des auteurs du bill l'explication de ces termes qui sont particuliers à la province de Québec et qui se trouvent dans ces articles.

M. LANGELIER : Cette loi est particulière à la province de Québec, et les termes techniques qu'elle renferme ne sont pas d'une traduction très facile. Voici le but de l'amendement : Il y a dans la province de Québec certains droits de propriété qui ne sont pas absolus, et qui ne sont pas compris dans la définition de "propriétaire" telle que comprise dans ce bill. Nous avons dans cette province, à part l'*usufruit*, un sens moins étendu du mot. L'*usufruitier* a le droit d'usage et de jouissance de la propriété d'un autre et d'en recueillir tous les produits, et le code civil a limité les droits de l'*usufruitier*. Cet article exclut toute personne ayant un droit de propriété moindre que celui de propriétaire absolu ou d'*usufruitier*.

Parmi les droits de propriété reconnus par la loi et qui sont moindres que le droit absolu, se trouvent les droits emphytéotiques, qui sont d'origine romaine, mais qui ont toujours été reconnus par l'ancien droit français ; et bien qu'en France il se soit élevé des discussions sur la question de savoir s'ils existent ou non en vertu des lois françaises modernes, il n'y a aucun doute qu'ils existent en vertu des lois modernes de Québec.

La différence est que tandis que le propriétaire absolu peut disposer comme il l'entend de sa propriété, peut en user et en abuser, celui qui occupe une propriété en vertu d'un bail emphytéotique, ne peut l'occuper que pendant un certain temps qui ne peut dépasser 99 ans, de sorte que ce droit est moins étendu que celui du propriétaire absolu, et il est encore moins étendu en ce sens qu'il ne peut abuser de la propriété qu'il occupe en vertu de ce bail. Il peut l'améliorer, c'est l'une des conditions de sa tenure qu'il peut améliorer—mais il ne peut la détériorer. Mais en vertu de ce bill, les occupants de propriétés en vertu d'un bail de cette nature seraient privés de leur droit de vote. À part les droits de propriétés que j'ai mentionnés, il y a encore un autre droit de propriété connu dans la province de Québec sous le titre de droit de surface. En général, le droit absolu de propriété du sol, renferme non seulement ce qui est à la surface ; mais encore ce qui est au-dessus et au-dessous de la surface ; mais d'après une définition du code civil, il y a un droit spécial de propriété limité à la surface du sol ou à un étage de la maison, et bien que ce ne soit pas un droit absolu

de propriété, ce droit peut être très important. Ce droit de propriété peut se présenter très souvent dans la province de Québec, et comme les lois que nous passons ici ne devraient pas être faites pour un jour ou deux, je crois que l'article devrait être rédigé de façon à inclure tous les divers droits de propriété. Le but de mon amendement est d'inclure ces diverses espèces de droit de propriété.

M. ABBOTT. Je crois que le bill couvre tous les points soulevés par les honorables députés des deux côtés de la Chambre; mais l'amendement relatif au bail emphytéotique constituera un changement sérieux dans le droit de propriété ordinaire. Il est vrai que le bail emphytéotique confère une espèce de droit de propriété moins étendu, un bail de cette nature pour neuf ans ou plus constitue un droit de propriété immobilière; et un certain droit de propriété qui n'est pas conféré par un bail à échéance plus court est conféré par ce bail. Or, si, comme il est proposé par l'amendement, une personne occupant une propriété en vertu d'un bail emphytéotique est déclaré être le propriétaire, alors le véritable propriétaire de cet immeuble sera privé de son droit de vote.

En vertu d'un bail ordinaire, le propriétaire réel a le droit de voter lui-même, il retient le droit de propriété sur l'immeuble loué et il en retire un revenu. Dans le cas d'un bail emphytéotique, il conserve encore un intérêt dans la propriété. Il est évident qu'il ne peut y avoir deux propriétaires de l'immeuble, et en conséquence si l'emphytéote est déclaré propriétaire, alors le véritable propriétaire ne peut voter. Maintenant la personne qui en vertu de la loi de Québec est appelée le nu-propriétaire—le propriétaire—dont la propriété est entre les mains d'un usufruitier, ne reçoit aucun produit et ne jouit pas virtuellement de la propriété de l'immeuble avant l'expiration de l'usufruit. Il est appelé le nu-propriétaire en vertu de notre droit, et c'est un terme très expressif. Mais le bailleur reçoit un revenu tout comme un propriétaire ordinaire qui loue pour un an, et il me semble qu'il serait injuste de priver le propriétaire de l'immeuble de son droit de vote, tout comme vous priveriez un homme qui n'en retirait aucun revenu. Je crois que la meilleure manière d'amender l'acte serait d'ajouter l'emphytéote à la définition du mot locataire, bien que, dans mon opinion, il soit déjà compris dans ce mot. Dans tous les cas, je crois qu'il est à propos que la Chambre comprenne qu'en déclarant l'emphytéote propriétaire de l'immeuble, elle prive le véritable propriétaire de l'immeuble de son droit de vote sur cette propriété.

M. CASGRAIN: Je m'accorde jusqu'à un certain point avec mon honorable ami, dont la science légale est très étendue, parce que, en vertu d'un bail emphytéotique, les biens sont complètement aliénés jusqu'à l'époque de l'expiration du bail. En conséquence, le propriétaire de l'immeuble ne possède pas le droit de voter comme tel. Mais je vais soumettre le cas d'un individu qui occupe une propriété à titre d'antichrèse. Il a le droit de l'occuper pendant un certain temps jusqu'à ce que les créanciers de la succession soient payés intégralement, intérêt et capital. Pendant cette période, il occupe la propriété et serait désigné sous le titre de locataire, mais le propriétaire n'a pas perdu son droit de propriété, et si la loi donne le droit de vote soit au propriétaire soit à l'occupant, lequel des deux dans le cas actuel aura le droit de vote? Sera-ce le propriétaire absolu ou le créancier qui occupe la propriété jusqu'à ce qu'on lui rembourse le montant qu'il a avancé. Dans ce cas il y aurait un double vote, et l'occupant à titre d'antichrèse aurait aussi le droit de vote, ce qui je crois n'est pas l'intention de l'auteur du bill.

M. TASCHEREAU: M. le Président, je ne crois pas que nous devrions accepter l'amendement ni le sous-amendement qui ont été proposés. Cependant il me semble que du bailleur et du preneur par bail emphytéotique, ce dernier seul devrait avoir le droit de voter pour la raison que le

bailleur par bail emphytéotique, pendant la durée du bail, se dessaisit complètement de la propriété de l'immeuble loué. Le bail emphytéotique est un contrat qui tient partie du contrat de vente et partie du contrat de louage. Ainsi, pendant la durée du bail emphytéotique, ce n'est plus le bailleur qui est propriétaire, c'est le preneur, et je ne vois pas que le bailleur doive avoir plus de droit de voter sur un immeuble qu'il a loué par bail emphytéotique que le propriétaire qui a actuellement vendu sa propriété. Le bail emphytéotique emportant aliénation pour le temps que dure le bail, le bailleur n'en est plus propriétaire, et, par conséquent, il n'a plus le droit de voter en vertu de cette propriété. C'est le preneur, au contraire, qui doit voter sur cette propriété parce que, pendant la durée de son bail, il est propriétaire et possesseur en même temps.

Quant à la partie de l'amendement qui a trait au droit de superficie, je trouve qu'il y a suffisamment dans le bill pour permettre à celui qui est propriétaire de voter. Il est vrai qu'il n'y a pas de tel droit reconnu en vertu de notre droit civil, mais il est une autre chose qui y est reconnue, c'est la propriété conjointe. Ainsi, je suppose une maison qui aurait quatre étages appartenant à des propriétaires différents; je trouve qu'il y a suffisamment dans le bill pour faire voter ces quatre propriétaires. Si vous lisez la sous-section 20 de la deuxième clause du bill, vous verrez que la propriété foncière ou immeuble signifie un lopin ou une portion d'un lopin de terre, ou quelqu'autre portion ou subdivision d'un bien-fonds ou une maison, magasin, bureau, bâtiment, de quelque espèce que ce soit, ou toute portion d'une construction érigée sur un bien-fonds.

Eh bien! je trouve que par cette sous-section il est pourvu à ce que celui qui sera propriétaire conjoint d'un immeuble aura droit de vote, pourvu que chaque subdivision de la propriété vaille le montant de la qualification mentionnée dans le bill.

M. LAURIER: Quelle est cette section?

M. TASCHEREAU: C'est la sous-section 20 de la section 2.

Quant au droit d'usage et d'habitation, je trouve aussi que dans la définition du mot "occupant," il y a assez pour qualifier à voter celui qui a un droit d'usage ou un droit d'habitation. Car autrement que voudrait dire le mot "occupant" tel que défini dans le bill qui dit que un occupant est toute personne qui possède autrement qu'à titre de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier? Si une personne occupe une propriété à d'autre titre que celui de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier, il faut absolument qu'elle l'occupe comme usager.

M. LANGELIER: Si elle ne l'occupe pas du tout, si elle est usager sans l'occuper, qu'arrivera-t-il?

M. TASCHEREAU: Eh bien, si elle est usager sans l'occuper, je crois qu'elle ne devrait pas avoir droit de voter, car elle ne serait ni propriétaire, ni possesseur de fait d'une propriété foncière. Celui qui serait qualifié à voter sur cette propriété, serait le propriétaire de l'immeuble lui-même.

M. SCRIVER: Je ne me propose pas d'argumenter cette question au point de vue du droit, car je ne suis pas avocat; mais les remarques de l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) m'ont frappé comme étant de nature à affecter quelques-uns de mes commettants. Si je l'ai bien compris il a dit que si l'amendement proposé par l'honorable député de Mégantic (M. Langelier) était adopté, l'emphytéote jouirait du droit de suffrage et les propriétaires n'en jouiraient pas. Un certain nombre de personnes qui habitent dans mon comté et qui occupent leurs propriétés en vertu de baux à long terme, qui sont je crois des baux emphytéotiques, et les véritables propriétaires de ces immeubles sont des sauvages établis sur une réserve dans le voisinage. Si quelque chose dans ce bill devait priver quelques-uns de

mes commettants,—qui sont des cultivateurs intelligents, mais qui occupent leurs propriétés en vertu de ces baux pour 99 ans,—de leur droit de suffrage, et si ce droit devait être donné aux propriétaires indiens, se serait un état de choses regrettable.

M. ABBOTT : Mon honorable ami doit comprendre que tout locataire qui paie le montant de loyer requis a le droit de voter, mais que le propriétaire de l'immeuble occupé par ce locataire a aussi le droit de voter en vertu de la loi actuelle, et qu'il aura ce droit en vertu de la nouvelle loi; de sorte que les colons dont il parle auraient tous le droit de vote en qualité de locataires. Que les sauvages aient le droit de voter en leur qualité de sauvages, c'est une autre question. Je m'imagine que les sauvages ne possèdent pas la propriété individuellement, et nul sauvage ne pourrait céder un bail emphytéotique. Mais c'est là une question tout à fait différente de la grande question maintenant soumise à la Chambre. Il ne s'agit pas de savoir si l'emphytéote aurait le droit de vote—cela est admis—mais si le propriétaire d'un immeuble qu'il a loué pour 9 ans, par exemple, ne devrait pas avoir le droit de suffrage, tandis qu'il aurait ce droit s'il n'avait loué sa propriété que pour 8 ans et 364 jours.

M. BLAKE : Je crois que ceci comporte une autre question. Je me rappelle vaguement une discussion sur cette question de bail emphytéotique qui a eu lieu en cette Chambre dès 1870, en comité général, lorsque sir George Cartier s'est servi d'arguments savamment élaborés au sujet de la nature du bail.

L'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) parle de l'injustice dont souffrirait le propriétaire, et la seule différence qu'il admette c'est celle qu'il y aurait entre un bail pour une période plus courte et un bail pour une période un peu plus longue. Mais, si ma mémoire est fidèle, le bail emphytéotique est, en général, un bail comportant le paiement d'une rente nominale, une *pepper-corn rent*, comme nous disons en anglais—pendant 90 ou 99 ans. Dans ce cas, ce bill ferait une grande distinction entre les droits d'un propriétaire dans Québec et ceux d'un propriétaire dans toute autre province, parce que l'article qui définit le mot "propriétaire" décrète, pour les autres provinces, qu'il sera propriétaire s'il est le propriétaire des terres, etc., dont cette personne est en possession réelle, et dont elle reçoit les rentes et les fruits. Voilà la définition pour Ontario et les autres provinces, mais on ne peut dire qu'un homme recevrait des rentes et des fruits, s'il ne retirait qu'une rente nominale de quelques sous par année, ce que l'on appelle une *pepper-corn rent*, lorsqu'un autre homme reçoit virtuellement les rentes et fruits. On il est en possession des terres, et il retire ainsi lui-même tous les fruits qu'elles pensent produire, ou bien il retire virtuellement les rentes et les fruits. Voilà pour ce qui regarde les autres provinces; mais suivant l'honorable député d'Argenteuil, l'intention est que dans la province de Québec un homme qui a loué ses propriétés pour une période de 99 ans, et n'en retire qu'un sou par année, aurait néanmoins droit de voter, à raison de cette propriété. Je ne crois pas qu'il aurait ce droit dans aucune des autres provinces. C'est une autre question de savoir s'il devrait l'avoir; mais la même classe de personnes devrait certainement jouir du droit de vote dans toutes les autres provinces.

M. ABBOTT : En réponse à l'honorable député de Durham-Ouest, je dirai d'abord que je ne crois pas avoir jamais entendu dire qu'il y eût dans le Bas-Canada des baux comme ceux qu'il a mentionnés. Le bail emphytéotique, suivant l'ordre ordinaire de choses en Bas-Canada, est de louage d'un immeuble sur lequel le preneur se propose de faire certaines améliorations; et on lui accorde un bail à plus long terme dans le but de l'encourager; mais il paye généralement la valeur raisonnable du loyer de la propriété, ou du moins ce que le bailleur et le preneur conviennent de

M. SCRIVER

considérer comme étant la valeur raisonnable du loyer de la propriété, que le bail soit fait pour un an ou pour 90 ans ou plus. Il n'est pas à ma connaissance que la question d'un bail emphytéotique passé moyennant une *pepper corn rent* se soit jamais présentée dans le Bas-Canada, bien que l'on y passe très souvent de baux de terres pour une période comparativement longue, c'est-à-dire pour 20 ans. Le bailleur de ce genre serait exactement dans la position d'un propriétaire tel que décrit dans cet acte relativement aux autres provinces; il serait le propriétaire de l'immeuble, sans en avoir la possession, mais il en retirerait les rentes et les fruits stipulés entre lui et le preneur.

M. LAURIER : Je puis dire à l'honorable député d'Argenteuil que dans le township de Durham, dans le comté de Drummond, il y a plusieurs baux de cette nature dont le loyer n'est que \$1 par année. Ce township était autrefois une réserve de sauvages. Les sauvages qui avaient des terres sont allés s'établir dans les montagnes de la rivière Saint-François, où ils ont bâti un village, et ils ont loué leurs terres aux colons blancs, composés principalement d'Écossais et d'Anglais, qui se sont engagés à leur payer une rente annuelle de \$1 par année. Il y a à ma connaissance 30 à 40 baux de cette nature. Autant que j'ai pu comprendre l'honorable monsieur, il n'a pas été de l'avis de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard). L'honorable monsieur voudrait donner le droit de suffrage au bailleur.

M. ABBOTT : Aux deux.

M. LAURIER : Eh bien, l'honorable député de Jacques-Cartier ne voudrait l'accorder qu'au preneur. Mais s'il est vrai, et je crois que c'est généralement admis, que le bail emphytéotique opère l'aliénation de l'immeuble donné à bail et prive le propriétaire du droit de propriété pour la durée de ce bail, je ne vois pas en vertu de quel principe il pourrait avoir le droit de voter. Il n'est pas propriétaire, puisque le bail le prive du droit de propriété; il ne peut réclamer ce droit comme occupant, ni comme étant en possession de l'immeuble, ni comme propriétaire.

M. ABBOTT : Bien qu'il ne soit rien de tout cela, il reçoit les rentes et les revenus de la propriété.

M. LAURIER : C'est-à-dire le prix de la vente; et peu importe si le paiement couvre une certaine période, ou s'il est fait en une fois.

M. GIROUARD : Nous ne sommes pas ici pour régler ces difficultés et ces distinctions de notre loi civile; nous sommes ici pour définir qui votera et qui ne votera pas. Si le parlement a l'intention d'accorder le droit de suffrage au bailleur dans le cas de l'emphytéose, disons-le; s'il a l'intention de n'accorder ce droit qu'au preneur, disons-le. D'après mon interprétation du Code Civil du Bas-Canada, du moment que le bailleur cède, par bail emphytéotique, sa propriété à un autre, il cesse pour le moment d'en être le propriétaire, et, en conséquence, d'après l'article tel que rédigé actuellement, le bailleur n'aurait pas droit de vote pendant la durée du bail. J'appuie mon opinion sur l'article 567 du Code Civil de Québec, qui dit : "L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre." En conséquence, dès qu'il a cédé sa propriété il cesse d'en être le propriétaire.

M. LAURIER : L'honorable monsieur dit qu'en vertu de la loi le bailleur n'aurait pas le droit de voter; l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) dit le contraire.

M. GIROUARD : L'amendement de l'honorable député de Mégantic ne couvre pas entièrement la question, ni le mien. Si le parlement a l'intention de donner le droit de suffrage tant au bailleur qu'au preneur, le mot "propriétaire" devrait s'appliquer autant au bailleur qu'au preneur. Mais je prévois une difficulté dans quelques cas. Il y a des cas où la propriété, sans tenir compte des améliorations faites par le preneur, ne vaut pas le montant mentionné

dans ce bill pour rendre un propriétaire habile à voter. Si nous donnons au bailleur le droit de voter, ce droit devrait être sujet aux autres conditions, dont l'une est que la propriété représentera une certaine valeur. L'amendement devrait être différent de celui de l'honorable député de Mégantic et du mien ; il devrait se lire comme suit : Le mot "propriétaire" s'appliquera au bailleur et au preneur, dans le bail emphytéotique.

M. LANGEЛИER : En réponse à l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott), je puis dire que, bien que dans la partie de la province de Québec qu'il connaît plus particulièrement, la rente des baux emphytéotiques soit très élevée, il n'en est pas ainsi dans la ville de Québec. Si l'on acceptait l'interprétation que l'honorable monsieur donne de cet article, il n'y aurait dans la haute-ville de Québec que deux ou trois personnes qui auraient droit de voter comme propriétaires. Les Dames de l'Hôtel-Dieu auraient seules le droit de voter comme propriétaires, dans cette partie que l'on appelle le faubourg Saint-Jean, parce que la propriété est détenue dans cette localité en vertu d'un premier bail emphytéotique passé il y a environ 85 ans, pour une période de 90 ans ; puis il y a en outre des baux emphytéotiques consentis par ceux qui avaient loué les propriétés par le premier bail.

M. LANDRY (Kent). Les preneurs ne paient-ils point de rente ?

M. LANGEЛИER : Oui, mais une simple rente nominale. Les Dames de l'Hôtel-Dieu ne reçoivent qu'une rente insignifiante, et il serait très extraordinaire que ces dames seules, qui ne peuvent voter en vertu de ce bill, eussent ce droit comme propriétaires, tandis que ceux qui sont virtuellement regardés comme propriétaires en seraient privés. Elles ne pourraient voter comme propriétaires, car le député d'Argenteuil a dit qu'il ne voulait pas consentir à ce que le bailleur emphytéotique fût privé de son droit de suffrage. C'est la même chose dans Québec-Est. Ces baux ont été faits il y a un grand nombre d'années ; ils sont à la veille d'expirer, et on les renouvelle ; et je répète que les rentes que l'on paie ne sont que des "pepper corn rents," comme les désigne la loi anglaise, quelques cents pour chaque lot. Il me semble on ne peut plus ridicule d'accorder le droit de suffrage au bailleur dans ce cas, lorsqu'il n'a aucun intérêt réel dans la propriété, ou seulement un intérêt très éloigné, et de priver de ce droit celui qui en jouit actuellement. Presque toutes les propriétés de la ville de Québec sont possédées en vertu de cette tenure. Dans le quartier Champlain, il y a un grand nombre de baux emphytéotiques. Plusieurs de ceux qui habitent ce quartier sont venus d'Irlande, et ils ont adopté, autant que la chose était possible à Québec, le système de tenure en vigueur en Irlande. Presque toutes les propriétés du quartier Champlain sont louées par bail emphytéotique. Si cet article était adopté, il arriverait que dans toute la ville de Québec il n'y aurait que deux ou trois personnes qui auraient le droit de voter, et ce sont des corporations religieuses, qui ne peuvent voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si cette disposition était nouvelle, les remarques des honorables messieurs de la gauche auraient beaucoup de valeur, mais elle est en vigueur depuis des années, et dans Québec comme ailleurs, ceux qui ont des baux emphytéotiques ont toujours voté.

M. LANGEЛИER : Il n'y avait pas de définition comme celle qui est donnée ici, comprenant le mot usufruitier. Dans la loi primitive de la province de Québec et du Canada, le mot propriétaire était défini de manière à comprendre l'usufruitier. Comme résultat, l'occupant étant considéré virtuellement comme propriétaire, il a toujours été admis à voter, mais il serait privé de ce droit par l'adoption de cette nouvelle définition du mot usufruitier.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ceci est emprunté aux anciens statuts.

M. LANGEЛИER : Ça n'est pas sous cette forme dans la loi de Québec, qui dit :

L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usage et de sa famille. Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

M. LANDRY (Kent) : Bien que je ne prétende pas comprendre la loi de la province de Québec, relativement aux immeubles, il me semble pourtant que ce bill couvre tout ce qu'a avancé l'honorable monsieur qui essaie de faire des amendements. Je puis me tromper, mais il me semble que ce terme emphytéotique, qui est nouveau pour moi, n'est dans tous les cas qu'une fiction.

M. LANGEЛИER : Non.

M. LANDRY : Il veut dire qu'un bail de neuf ans devient un droit de propriété en franc-alleu au lieu d'un droit de propriété par bail, que le preneur devient le propriétaire de l'immeuble, et en conséquence le droit de propriété dont il est saisi est un droit en franc-alleu au lieu d'un droit par bail ; en conséquence c'est plutôt une fiction ou un terme technique que quelque chose de réel. Le preneur possède tout le droit à la propriété. Il a le droit de réversion, et je suppose que le but de la disposition est d'accorder certains privilèges à celui qui l'a pour neuf ans, tel que le pouvoir de l'hypothéquer, ce qu'il ne pourrait faire si c'était seulement un droit personnel. Le paragraphe 5 de l'article 3 du bill montre que cette personne a le droit de suffrage. Il dit :

Occupe de bonne foi dans cette cité ou ville, ou partie de cité ou de ville, un immeuble de la valeur réelle de trois cents piastres, soit que cette occupation ait lieu en vertu d'un permis, ou d'une convention à l'effet d'acheter—

Ceci ne serait-il pas en vertu d'un permis d'occupation ou d'une convention à l'effet d'acheter ?

De la couronne ou de toute personne ou corporation.

Est-ce un bail ou un permis d'occuper la propriété ?

Ou qu'elle ait lieu de toute autre manière, excepté comme propriétaire ou locataire.

M. CASEY : Excepté comme propriétaire ou locataire.

M. LANDRY : Qu'est-ce que cela fait ? Un autre paragraphe du bill explique ce qu'est un locataire, et ce qu'est un propriétaire.

M. CASEY : Il exclut quiconque peut être appelé locataire.

M. LANDRY : Certainement, s'il est appelé locataire.

M. WELDON : Un locataire du Nouveau-Brunswick se trouverait excepté.

M. LANDRY : Oui, mais le locataire serait compris dans cette définition-ci, et s'il détenait les biens de toute autre manière, il pourrait être compris dans ce paragraphe-là. Je puis me tromper sur ce point, mais je le soumetts à la considération des honorables messieurs qui demandent l'amendement.

M. WELDON : Cela ne voudrait-il pas dire un occupant de bonne foi ?

M. LANDRY : Oui, mais je comprends que, d'après la loi de la province de Québec, celui qui occupe une propriété pendant plus de neuf ans en devient le propriétaire.

M. ABBOTT : Le propriétaire en titre.

M. LANDRY : Oui, parce qu'il est soumis au droit de réversion. Puisqu'il en est ainsi, il n'y a que cette différence que, s'il paie moins que le montant requis par ce bill pour devenir locataire, il pourrait ne pas avoir droit de voter en vertu de cet article, mais il pourrait payer moins et être le

propriétaire de l'immeuble qui aurait augmenté de valeur. Le petit montant nominal que ces gens paient actuellement peut être simplement la valeur de l'immeuble lorsqu'ils ont commencé à l'occuper.

M. MILLS : L'honorable auteur de ce bill nous fournit la preuve qu'il ne convient pas que nous réglions nous-mêmes le droit de suffrage, mais que nous devrions laisser ce soin aux diverses législatures provinciales. L'honorable monsieur essaie de définir quels sont ceux qui ont droit de voter dans la province de Québec. Il donne une série de définitions des droits de propriété dans cette province. Mes honorables amis qui siègent en avant de moi font remarquer que ses définitions sont très défectueuses, qu'il y a un grand nombre de propriétaires qui ne se trouvent pas compris dans la définition. L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) vient au secours et dit qu'il n'est pas nécessaire d'amender ce paragraphe, mais après un nouvel examen il considère que l'amendement de mon honorable ami qui siège en avant de moi ne suffit pas, et il en propose un autre. Mais après une courte discussion il conclut que son amendement même n'est pas suffisant, et qu'il en faut un autre.

Puis nous voyons que l'honorable monsieur versé dans la connaissance de la loi de la province de Québec, l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott), et l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) ne s'accordent pas sur les droits de certaines personnes de la province de Québec—ces honorables messieurs qui, plus que tous les autres membres de cette Chambre, sont en mesure de comprendre cette question—et, si nous légiférons sur cette dernière, nous devons assumer la responsabilité de légiférer sur ce sujet. Il est du devoir de tous les membres de cette Chambre qui sont appelés à voter sur cette question de se renseigner sur la loi, et de s'assurer s'ils vont empiéter sur les droits de quelqu'un, au moyen de cette disposition. Je dis que ces messieurs, qui connaissent particulièrement cette question, ne sont pas d'accord, et n'ont pas encore suffisamment étudié le sujet pour le traiter d'une manière intelligente. Je demanderai alors à ce comité comment il serait possible que 150 représentants d'autres provinces que Québec pussent délibérer convenablement sur cette question. Je leur demanderai s'ils sont disposés à enlever cette question aux législatures provinciales, auxquelles elle a appartenu depuis 18 ans, et à entreprendre de la régler ici.

M. l'Orateur, le très honorable monsieur, un avocat distingué, un homme qui a été pendant plusieurs années ministre de la justice dans ce pays, de même que le premier ministre, est complètement perdu sur cette question ; il ne connaît pas suffisamment la loi à laquelle il propose de toucher, et les droits des personnes en vertu de cette loi, pour proposer à cette Chambre une mesure intelligente. Ses amis lui ont fait remarquer que si cet article était adopté sous sa forme actuelle, une grande partie des électeurs de la ville de Québec se trouveraient privés du droit de suffrage.

M. LANDRY (Kent) : Pas du tout.

M. MILLS : La tentative d'usurpation de l'honorable monsieur nous fournit une magnifique preuve de l'opportunité de légiférer sur cette question. Je n'ai pas de doute qu'avant la fin de la discussion de ce bill nous n'ayons plusieurs autres preuves également remarquables de l'inopportunité qu'il y a eu de présenter cette mesure dans cette Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai ici le vieil acte, mais comme il est en français et que je n'ai pas un très bon accent français, je demanderai à l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) de le lire.

M. BLAKE : Je ne suis aucunement surpris. J'ai fait la même chose moi-même. J'avais l'ancien statut refondu et n'y pouvais rien comprendre, et je l'ai remis. L'honorable monsieur a dit que ceci était l'ancienne définition, et qu'il

M. LANDRY (Kent)

s'était basé sur cette dernière pour régler toute la question. Mais la définition actuelle ne s'accorde pas avec l'ancienne. Elle diffère de l'ancienne sous quelques rapports—bien plus, elle diffère de celle du bill de 1870.

Or, le bill de 1870 était le produit de trois années d'incubation ; on l'avait discuté ; et l'honorable monsieur qui est responsable de la mesure actuelle, comme le dit mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), a jugé nécessaire relativement à cet article particulier, lorsqu'il a repris l'examen de cette question, après les années écoulées entre 1870 et 1833, d'amender la définition qu'il nous avait soumise en 1870 ; et la définition des années de 1833-84-85 est différente de celle de 1870 et des années précédentes. De sorte que nous ne sommes pas en présence de la remarque simple, intelligente et pratique de l'honorable monsieur, savoir, que nous avons une définition dont nous devrions être satisfaits, parce qu'elle a donné satisfaction dans l'ancienne province du Canada. Elle a été changée. La définition de 1870 différerait de l'ancienne définition, et la définition de 1833-84-85 diffère de la définition de 1870.

M. RYKERT : L'honorable député de Durham-Ouest est complètement dans l'erreur au sujet de la définition donnée en 1870. Il dit que ce bill avait été le produit de trois années d'incubation. J'ai ici l'acte de 1869, qui est exactement comme celui-ci. Il y est dit que :

Le mot "propriétaire," lorsqu'il a rapport au droit de propriété possédé dans des immeubles situés dans la province de Québec, signifie le "propriétaire" ou "l'usufruitier," soit de son propre chef, soit du chef de son épouse, de propriétés foncières tenues en franc-alleu ou en franc et commun socage ; et lorsqu'une personne ne possède que le simple droit de propriété dans un immeuble situé dans la province, et qu'une autre personne a la jouissance de l'usufruit de la même propriété pour son propre usage et profit comme susdit, la personne qui n'a que le simple droit de propriété dans cet immeuble n'aura pas le droit d'être inscrite comme électeur ni de voter en vertu du présent acte à raison de cette propriété ; mais dans ce cas la personne qui en a la jouissance et l'usufruit aura seule le droit d'être inscrite comme électeur et de voter, à raison de cette propriété, en vertu du présent acte.

De sorte que la première partie de cette définition est précisément la même que dans le présent bill.

M. BLAKE : Oui, l'honorable monsieur s'est aperçu de son erreur, pendant qu'il lisait l'article. Il a dit en commençant qu'il avait l'acte de 1869, et que la définition y était précisément la même que dans ce bill.

M. RYKERT : La première partie.

M. BLAKE : Non. Lorsque l'honorable monsieur a commencé à lire, il a dit que la définition était la même. Pendant qu'il lisait, il a constaté qu'il avait avancé une inexactitude, et lorsqu'il eut fini, il a dit que la première partie était la même. Je n'ai pas dit que la première partie fût différente ; j'ai dit que la définition n'était pas la même ; et l'honorable monsieur reconnaît qu'elle n'est pas la même.

L'acte de 1869, M. l'Orateur, était basé sur l'expérience complète et mûrie de l'honorable monsieur,—l'acte de 1870—; je l'ai devant moi, et la définition que renfermait cet acte n'est pas la même que dans celui-ci. On a introduit dans le présent bill un mot—j'ignore si c'est du remplissage, mais je ne suppose pas qu'après treize ans de réflexion l'honorable monsieur insérerait un mot inutile. Je vois qu'on a inséré dans cet article les mots "le simple droit de propriété ou droit légal". Or, ces mots sont-ils nécessaires ? Est-ce simplement du remplissage que l'insertion dans ce bill des mots "ou droit légal" ? Ils ne se trouvaient pas dans l'ancienne définition donnée avant la Confédération ; ils ne sont pas dans l'acte de 1869 ; ils ne sont pas dans le bill de 1870. Mais l'honorable monsieur les a insérés dans le bill actuel. J'ignore si ces mots sont connus dans la loi de la province de Québec ; je ne prétends pas connaître cette loi. J'ignore si les mots "ou droit légal" sont connus dans la jurisprudence de cette province ; mais je présume qu'étant insérés aujourd'hui ils sont nouveaux, ils sont insérés dans un but, ils sont insérés parce que l'ancienne définition était insuffisante, parce qu'elle était

imparfaite, et l'on a inséré ces mots pour la perfectionner. Je dis en conséquence que la définition n'est pas la même. Encore une fois, dans l'ancien acte on lit "la jouissance de l'usufruit de la même propriété pour son propre usage et profit." Eh bien, la définition actuelle est comme suit : "pour son propre usage comme susdit," les mots "et profit" ayant été omis. De sorte qu'en faisant cette revision on a jugé que les mots "et profit" que renferme l'ancien article, étaient du remplissage, qu'ils n'étaient plus nécessaires; j'ignore s'ils le sont, mais je compare la production de l'honorable monsieur de 1869 et 1870, avec sa production de 1883 84-85, et je trouve des différences entre les deux. Je vois que l'on a inséré dans le bill actuel des mots que ne renferme pas l'ancien; je vois que l'on y a omis des mots que renferme l'ancien; j'y vois une différence avec les termes du statut refondu; et en conséquence je nie que nous soyons en présence de la proposition de l'honorable monsieur que nous ayons réellement ici l'ancienne définition qui a été en vigueur pendant tant d'années.

M. RYKERT : L'honorable député de Durham est fameux pour fendre les cheveux. S'il lit la définition donnée dans l'acte de 1869, il y verra que les seuls mots omis sont "ou droit légal"; à part cela elle est presque mot à mot semblable à celle que renferme le bill actuel.

Il a dit qu'après avoir lu tout le paragraphe, je me suis aperçu que je m'étais trompé. Je ne l'ai pas lu comme l'honorable monsieur lit quelquefois une citation, omettant ce qui ne lui va pas; je l'ai simplement lu tel qu'il est. Je vais le lire de nouveau, et peut-être que l'honorable monsieur pourra alors le comprendre :

Le mot "propriétaire," lorsqu'il a rapport au droit de propriété possédé par une personne du sexe masculin dans des immeubles situés dans la province de Québec, signifie le "propriétaire" ou "l'usufruitier," soit de son propre chef, soit du chef de son épouse, de propriétés foncières tenues en franc-alleu ou en franc et commun soccage; et lorsqu'une personne ne possède que le simple droit de propriété dans un immeuble situé dans la province—

On a ajouté cette année les mots "ou droit légal."

et qu'une autre personne a la jouissance de l'usufruit de la même propriété pour son propre usage et profit comme susdit, la personne qui n'a que le simple droit de propriété dans cet immeuble n'aura pas le droit d'être inscrite comme électeur ni de voter en vertu du présent acte à raison de cette propriété, mais dans ce cas la personne qui en a la jouissance et l'usufruit aura seule le droit d'être inscrite comme électeur et de voter, à raison de cette propriété, en vertu du présent acte.

La seule différence, c'est que les mots "droit légal" sont omis. Cependant l'honorable monsieur a dit que je n'avais pas lu le paragraphe, que je ne le comprenais pas, que je n'en connaissais pas la substance.

M. BLAKE : Je n'ai pas dit que l'honorable député ne l'avait pas lu et qu'il ne le comprenait pas. J'ai dit que l'honorable député avait affirmé inexactement que les deux définitions étaient précisément les mêmes. En lisant le paragraphe il s'est aperçu qu'il n'était pas dans le vrai, et après l'avoir lu il a dit que la première partie de la définition était la même dans les deux cas. Ceci est exact.

M. GIROUARD : Le bill couvre tous les points mentionnés par l'honorable député de Mégantic. Je croyais avoir raison, et je le crois encore.

M. BLAKE : Pourquoi alors proposer un amendement ?

M. GIROUARD : Mon amendement a simplement pour but de faire disparaître tout doute. J'ai dit que je ne voyais pas d'objection à acquiescer à un amendement de ce genre, mais en même temps je ne pouvais voir comment les droits de l'usager pouvaient tomber sous cet article.

Le preneur par bail emphytéotique est seul propriétaire pendant la durée de son bail, parce que le bailleur lui a transféré pour ce temps tous ses droits. Je vois cette disposition rédigée exactement dans les mêmes termes jusqu'en 1858, dans la loi électorale adoptée cette année-là. Ceci couvre le même point que nous avons dans le bill dont la Chambre est actuellement saisie. Je vois dans les statuts refondus

du Canada un article au même effet. En vertu du présent bill l'usufruitier a seul le droit de voter. Le cas du bailleur emphytéotique est très différent.

M. LAURIER : Qui aura le droit de voter en vertu de ce bill ? Le bailleur emphytéotique aura-t-il ce droit ?

M. GIROUARD : Je crois que non, et je crois que l'on n'a pas l'intention de lui en donner le droit. L'ancienne loi ne lui confère pas le droit de suffrage. En vertu du Code il cesse d'être propriétaire pendant la durée du bail.

M. LAURIER : Cela n'est pas clair.

M. GIROUARD : C'est comme cela que je comprends la chose. L'ancienne définition n'a donné lieu à aucune difficulté dans le passé; et la présente définition est la même, mot à mot. Pour cette raison, je ne crois pas qu'il soit désirable de créer une difficulté, lorsque la même définition a donné satisfaction pendant 30 ou 40 ans.

M. CASGRAIN : Qui aura le droit de voter, le propriétaire ou l'usufruitier ?

M. GIROUARD : Le preneur aura le droit de voter.

M. LAURIER : Cette discussion semble démontrer la nécessité de rendre cette loi claire.

L'honorable député de Jacques-Cartier dit qu'il n'y a pas eu de difficulté jusqu'à présent. Mais le bill actuel peut donner lieu à des difficultés, tandis qu'il n'y en aurait pas si la question était laissée aux provinces.

Je dis que cette discussion démontre l'à-propos de l'amendement proposé par mon honorable ami. Voici deux avocats éminents de la province de Québec, l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott), et l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), qui ne s'accordent pas sur la question de savoir si, en vertu de ce bill, le bailleur emphytéotique aurait le droit de voter. L'honorable député de Jacques-Cartier croit que le preneur aurait ce droit, et non le bailleur; tandis que l'honorable député d'Argenteuil croit qu'ils l'auraient tous les deux. Je diffère d'opinion avec cet honorable monsieur quant à savoir si le bailleur aurait ce droit. Voici l'argument qu'il a fait valoir devant le comité: Le bailleur aurait le droit de voter, parce qu'il est le propriétaire inscrit sur le rôle. Suivant moi, l'argument n'est pas fondé, et je crois que l'honorable député d'Argenteuil, dont j'ai jadis été l'élève, sera d'accord avec moi sur ce point. D'après le bail, le bailleur emphytéotique n'a pas les profits de la propriété. Il donne la propriété à bail, mais au lieu d'en retirer les fruits, il perçoit chaque année une certaine rente, représentant simplement les fruits de la propriété. S'il en est ainsi, le bailleur ne reçoit pas les fruits de la propriété, mais il perçoit simplement l'intérêt de la valeur de l'immeuble, et il ne pourrait pas être compris dans ce paragraphe; de là la nécessité de définir clairement qui, du bailleur ou du preneur, devrait avoir le droit de voter.

L'honorable député de Kent (M. Landry) a dit qu'il pensait que le paragraphe couvrait ce point parce que le preneur était le propriétaire de l'immeuble pendant la durée du bail, et que le bailleur n'avait qu'un droit de réversion. Cette proposition n'est pas tout à fait exacte. Dans notre loi, nous avons une expression très énergique qui dit que la propriété peut être démembrée. Le preneur détient, pour ainsi dire, une partie de l'immeuble, et le propriétaire l'autre partie, et cet état de choses est converti par ce terme. En conséquence le bailleur n'est le propriétaire qu'à certaines conditions, mais il est cependant légalement propriétaire, de sorte qu'il y a deux propriétaires de l'immeuble.

M. LANGELIER : Je crois que la discussion a démontré que mon amendement, ou un autre dans le même but, est absolument nécessaire, car deux avocats distingués de Montréal ont émis des opinions diamétralement opposées sur le sens du paragraphe sous la forme actuelle.

L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) dit que ce paragraphe ne donnerait le droit de suffrage qu'au

preneur, tandis que l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) croit que le paragraphe donnerait le droit de suffrage au bailleur emphytéotique, de sorte que si l'on a l'intention de donner ce droit au preneur, je crois qu'on devrait le définir clairement. On ne devrait pas laisser la porte ouverte à des difficultés dans l'interprétation de l'acte.

L'honorable député de la Beauce (M. Taschereau) ne partage pas l'opinion de l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott), car il dit que dans ces cas le preneur se trouve compris dans le mot "occupant." C'est là une autre erreur, car une personne peut être le preneur en vertu d'un bail emphytéotique, et ne pas être du tout occupant, mais demeurer aux États-Unis.

M. TASCHEREAU : J'ai dit que le preneur par bail emphytéotique avait le droit de voter comme propriétaire.

M. LANGELIER : Dans tous les cas, je crois que ces divergences d'opinion démontrent la nécessité absolue de quelque amendement comme celui que j'ai présenté. Si ces hommes distingués diffèrent d'opinion sur le sens de l'article, que sera-ce pour ceux qui ne connaissent point la loi ?

Je ne veux pas dire que les réviseurs seront des ignorants, mais les personnes qui pourront avoir à protéger leurs droits en vertu de cet article seront des personnes qui ne connaîtront pas la loi, et en conséquence le sens devrait en être clair.

M. DESJARDINS : J'ai ici l'acte électoral de Québec, qui est en vigueur depuis plusieurs années, et je vois que la définition du mot "propriétaire" y est précisément la même que dans le bill. Le troisième paragraphe du deuxième article est comme suit :

Le mot "propriétaire" s'entend de celui qui possède ou dont la femme possède à titre de propriétaire ou d'usufruitier. Lorsqu'une personne a la propriété nue d'un bien-fonds, et que quelque autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la propriété nue du bien-fonds n'aura pas le droit de voter comme propriétaire de ce bien-fonds, et l'usufruit aura alors seul droit de voter à raison de tel bien-fonds.

Cette définition est réellement la même que celle que renferme ce bill ; la phraséologie seule est différente. En conséquence, si cette loi est en vigueur dans la province de Québec depuis 1875, et que nous ayons pu durant cette période constater les droits du preneur par bail emphytéotique, je ne vois pas comment l'adoption de cet article pourrait donner lieu à des difficultés.

Puisque mon honorable ami semble avoir fait une étude spéciale de la question, il pourrait peut-être nous dire sous quel titre sont inscrits ces preneurs sur les listes électorales telles qu'elles sont actuellement confectionnées. Mon impression est qu'ils sont inscrits comme propriétaires. L'article sous sa forme actuelle ne vise à aucun changement, et je ne vois pas l'utilité de l'amendement.

M. AUGER : S'il est une circonstance où l'on doit décider qui décidera lorsque les avocats différeront d'opinion, je crois que c'est celle-ci ; et comme les avocats ne paraissent pas s'accorder sur ce point, c'est une nouvelle preuve que ce parlement commettrait une grande faute en enlevant aux provinces le cens électoral. Dans les municipalités rurales de la province de Québec, les fonctionnaires ne connaissent pas tous la loi ; mais nous avons des coutumes en rapport avec la manière dont nous comprenons la loi.

Dans la paroisse que j'habite nous n'avons qu'une seule manière d'interpréter la loi ; mais si nous préparions la liste électorale de la ville de Québec, d'après cette interprétation, nous pourrions nous tromper. Dans le cas actuel, la loi devrait être très claire.

Si l'honorable premier ministre lui-même, lorsqu'on lui demande d'expliquer cet article, ne peut rien dire si ce n'est qu'il a copié les lois de Québec, que sera ce lorsqu'il s'agira du réviseur nommé par le premier ministre, qui appartiendra peut-être à l'Ontario et qui ne connaîtra pas les lois

M. LANGELIER

de la province de Québec ? Qui décidera alors ? Ce fonctionnaire pourra être injuste pour la province de Québec, et il serait utile que la loi fût aussi claire que possible.

M. LANGELIER : L'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins) dit que cette loi est la même que celle de la province de Québec. Ce n'est pas la même chose.

M. DESJARDINS ; Elle n'est pas rédigée dans les mêmes termes, mais elle revient au même.

M. LANGELIER : Admettons qu'elle reviendrait au même, nous savons quelle interprétation nos tribunaux donnent aux lois provinciales, mais nous ne savons pas quelle interprétation on pourra donner aux lois fédérales. Tout ce que je veux c'est de sauvegarder les intérêts de la province de Québec. Personne ne niera que la question présente des difficultés ; cette discussion le fait voir, et je crois que nous devrions faire disparaître ces difficultés en acceptant l'amendement qui est proposé.

M. BLAKE : Il me semble que ce serait une excellente chose si le premier ministre voulait accepter la définition citée par l'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins) ; il aurait alors de bonnes raisons pour adopter la manière de voir de mon honorable ami, savoir, que ces termes ont reçu dans la province de Québec une interprétation reconnue, et que nous ne pouvons pas nous attendre à ce que cette interprétation soit donnée à une loi qui n'est pas rédigée dans les mêmes termes.

Je n'ai pas pu savoir de l'honorable ministre pourquoi, dans le premier paragraphe de cet article, il insère les mots "droit de propriété légal." Ils ne sont ni dans les statuts refondés d'Ontario, ni dans la loi de Québec, ni dans ses bills de 1869 ou 1870.

Dans la province de Québec je crois que ces mots n'ont pas la signification technique qu'on leur donne ici, et pourquoi obscurcir la loi par des mots inintelligibles ?

S'il y a une raison pour ces expressions, je voudrais la connaître. Mais peut-être que ce n'est pas l'honorable ministre qui a fait le changement ; peut-être sommes-nous en présence d'une phrase du greffier en loi, du ministre ou du sous-ministre de la justice.

Si nous devons entreprendre ce travail, si un parlement qui n'a rien à faire avec la loi concernant les droits civils, qui ne peut pas statuer sur ces droits, qui est censé ne pas avoir le droit de les modifier en quoi que ce soit, si ce parlement, dis-je, doit s'occuper de cette question, je dis qu'il serait plus sûr pour nous d'adopter les définitions légales des provinces, en donnant aux mots la signification que nous voulons leur donner, et qu'ils ont dans les provinces ; sans cela nous nous aventurons sur un terrain difficile et dangereux.

Le premier ministre prétend que nous ne devrions pas nous occuper de cela, parce que la chose est bien comprise ; mais en 1870 nous avons eu un débat sur cette même question ; des avocats de la province de Québec prirent part à cette discussion, et parmi eux se trouvait son collègue, sir George Etienne Cartier.

Il est impossible de faire ce que propose l'honorable ministre, c'est-à-dire, de l'adopter en aveugle.

Sir JOHN A. MACDONALD. Je crois que l'honorable député ne procède pas régulièrement. Nous sommes à discuter l'amendement du député de Mégantic (M. Langelier) et non un article subséquent. Cet article tel qu'il est, et en autant qu'il est affecté par l'amendement proposé, est le même que celui qui a été adopté en 1858. La question a été réglée alors ; c'est la loi du pays depuis cette époque ; personne ne s'y est jamais opposé ; personne ayant un bail emphytéotique n'a jamais été privé du droit de suffrage.

Je crois que nous ne pouvons mieux faire que de nous en tenir à la loi, telle qu'elle a toujours été ; je ne pense pas que personne ne soit privé de son droit de suffrage par le simple rétablissement d'un article de loi qui a toujours

existé. Je dirai aussi que le chef de l'opposition a raison en supposant que ces mots "droit de propriété légale" ont été insérés par M. Wicksteed, qui est un avocat de la province de Québec, qui connaît bien la loi de cette province, et qui a cru qu'il serait préférable de se servir d'une expression plus complète qu'avant.

M. WELDON: Le débat qui a eu lieu sur la véritable signification à donner à l'article, au lieu de rendre cette signification plus claire, n'a fait que l'obscurcir davantage. Lorsque je vois des avocats comme le député d'Argenteuil (M. Abbott), comme le député de Jacques-Cartier (M. Girouard), interpréter cet article si différemment, je ne puis m'empêcher de songer aux difficultés que rencontreront les réviseurs en réglant ces questions pendant cinq ans.

Je crois qu'une loi de cette nature devrait être rédigée en termes aussi clairs que possible. On dira peut-être qu'il y a un droit d'appel, mais dans le cas actuel, ce droit est assez douteux, puisqu'il dépend de la volonté du réviseur lui-même, et même s'il y avait appel de droit, nous savons tous que ces appels sont dispendieux et il vaudrait beaucoup mieux rendre la loi le plus clairement possible.

J'attirerai l'attention sur le mot "propriétaire," car je ne vois pas qu'il ait un sens légal. Ce mot ne se trouve pas dans la loi de Québec, il n'y est pas défini, et l'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins) admettra que bien que deux mots aient le même sens, puissent paraître exactement semblables pour des personnes qui n'appartiennent pas à la profession légale, cependant lorsqu'on arrive devant les tribunaux, il se peut qu'on les interprète tout différemment.

Pour ces différentes raisons je crois que nous devrions prendre l'acte de Québec tel qu'il est et rendre l'article de la loi si clair qu'il n'y ait aucune difficulté à décider qui a et qui n'a pas le droit d'être électeur. Aucune personne ne devrait être privée de ce droit par l'impropriété ou l'ambiguïté de la rédaction d'une loi.

M. CASEY: Le débat qui a eu lieu sur cet article, comme l'a dit le député de Saint-Jean (M. Weldon), a plutôt servi à nous embrouiller qu'à nous éclairer. L'honorable ministre qui a présenté le bill n'a pas pu ou n'a pas jugé à propos d'expliquer cette disposition, mais d'après les deux ou trois tentatives qu'il vient de faire pour donner des explications, je serais porté à croire que son attention a été attirée sur cet article pour la première fois aujourd'hui. Car je ne puis comprendre qu'il ne fut pas en état de l'expliquer s'il avait eu le temps d'y songer.

Il y a de grands inconvénients pour nous, qui vivons sous un régime de droits civils tout différent, que nous soyons avocats ou non, à rédiger des dispositions de cette nature, basées sur un système de loi que nous connaissons très peu; nous serons dans une complète incertitude sur la portée de ces définitions, à moins que nous n'ayions des explications complètes. On dira peut-être que nous devons prendre l'opinion des avocats de la province de Québec; mais deux des plus éminents avocats de cette province, qui siègent presque au côté l'un de l'autre dans cette Chambre, ont donné chacun une interprétation différente de la signification de cet article.

Deux avocats éminents de la province de Québec, dans cette Chambre, ont exprimé des opinions opposées sur cette article, de plus le chef du gouvernement ne peut pas ou ne veut pas expliquer le sens de cet article, même avec l'aide de ses principaux aviseurs légaux de la province qu'elle intéresse particulièrement; alors avant de l'adopter il faut que quelqu'un nous donne de plus amples informations, et si personne n'est en état de le faire, nous devons le remettre à plus tard.

Le chef du gouvernement, en réponse au député de Durham-Ouest (M. Blake), a dit que ce n'était pas le temps dans le moment de discuter la signification des mots "droit de propriété légale," sous prétexte que cet article est semblable

à celui de l'acte de 1875. On a démontré cependant qu'il n'était pas semblable et qu'on a ajouté certains mots qui semblent vouloir dire quelque chose, aux yeux des avocats et même aux yeux de ceux qui ne sont pas avocats.

La question a été posée et on a refusé d'y répondre. Si ces mots signifient quelque chose et s'ils changent la signification de l'article, on n'a pas raison de s'opposer à l'amendement en prétendant que les deux articles sont semblables. Si ces mots ne signifient rien, ils sont inutiles. L'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins) prétend aussi que cet article est semblable à celui de l'acte de Québec de 1875, qu'il a cité; mais il est évident que bien qu'un certain nombre de mots semblables se trouvent dans les deux articles, leur signification, dans les deux cas, peut être tout à fait différente.

Le mot "propriétaire," qui apparaît dans cet article, ne se trouve pas dans l'autre, et les différences sont telles qu'il est impossible pour qui que ce soit de dire si ces deux articles signifient ou non la même chose. Cela est démontré par le fait qu'il n'y a pas deux avocats dans cette Chambre qui interprètent l'article dans le même sens. Si le but qu'on se propose est l'uniformité d'interprétation dans la province de Québec, le meilleur moyen est celui que suggère mon honorable ami à ma droite, de prendre la loi de Québec telle qu'elle est et de la mettre ici comme la définition du mot "possesseur" dans la province de Québec.

Nous savons tous que les juges diffèrent dans l'interprétation d'une nouvelle loi, jusqu'à ce que des précédents aient été établis; et comme il doit y avoir des précédents pour la loi de 1875, nous devrions prendre l'article de cette loi. Je demanderai au chef du gouvernement, sous quelle classe de cet article doivent venir les locataires en vertu de l'ancien droit seigneurial, en vertu de baux datant de cent ans peut-être. L'honorable ministre veut-il répondre à cette question?

M. FOSTER: Monsieur le Président—

M. CASEY: Je n'ai repris mon siège que pour permettre à l'honorable ministre de répondre à ma question.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'y répondrai quand je serai prêt.

M. CASEY: Alors je reprendrai mon siège quand je serai prêt. Je sais d'après mes lectures sur l'histoire des Canadiens français et d'après mes conversations avec des avocats français—

M. HESSON: Vous en connaissez long là-dessus.

M. CASEY: Si l'honorable député de Perth (M. Hesson) avait consacré à l'étude du bill actuel la moitié du temps que j'ai consacré à étudier la tenure des terres du Bas-Canada, il serait plus en état qu'il ne l'est de se prononcer sur la question. L'attention que j'ai portée à cette question consistait dans des lectures sur l'histoire de la tenure seigneuriale française et dans des conversations avec des Français, et je sais que des cantons entiers, remplis de colons, sont possédés en vertu de ces baux à longs termes, à des prix excessivement bas—à des prix qui ne leur confèrent pas le droit de suffrage d'après l'article concernant les locataires.

Je sais qu'on n'a pas l'intention de les priver du droit de suffrage et qu'on veut leur appliquer quelques-unes des dispositions de la loi; je demande laquelle et l'honorable ministre dit qu'il me répondra quand il sera prêt. Par prêt, il entend préparé ou consentant; j'espère qu'il veut dire quand il sera consentant. Je comprends qu'il ne veuille pas répondre aux questions dans la crainte de prolonger le débat; mais j'espère qu'il n'est pas disposé à admettre qu'il n'est pas prêt.

Il doit savoir que nous les députés d'Ontario nous avons de grandes difficultés à traiter cette question, et je ne doute pas qu'il ait pris le soin de bien se renseigner sur les dispositions spéciales de cette loi de Québec, avec laquelle il se propose de faire tant de choses, et qu'il soit prêt à nous donner tous les éclaircissements dont nous aurons besoin.

J'espère qu'il pourra nous dire ce que personne ne nous a dit, c'est-à-dire quelle est la disposition de la loi qui s'appliquera aux occupants en vertu de la tenure seigneuriale.

Cette question peut paraître inutile aux députés de Québec, mais elle est très nécessaire pour les députés d'Ontario.

M. PATERSON (Brant) : Je ne la comprends pas.

M. CASEY : Ce que mon honorable ami ne comprend pas peut passer pour être au-dessus de la portée de la moyenne des intelligences de cette Chambre. L'honorable député de Kent (M. Landry) a fait remarquer que le paragraphe cinq s'applique à certaines personnes dont le droit de vote est douteux. Ce paragraphe dit :

M. le PRÉSIDENT : Je prierai l'honorable monsieur de se borner à la motion qui est devant la Chambre.

M. CASEY : La question devant la Chambre c'est un sous-amendement proposé par le député de Jacques-Cartier.

M. le PRÉSIDENT : Il n'a pas été proposé.

M. CASEY : Nous l'avons discuté sans être rappelé à l'ordre, ni par vous ni par qui que ce soit; et comme ces deux amendements roulent sur la même question, mes remarques viennent à propos. Les deux amendements concluent à la nécessité d'un amendement. L'honorable député de Kent (M. Landry) dit qu'il n'y en a pas, et je veux faire voir qu'il y en a, et par conséquent mon argument s'applique aux deux amendements, puisqu'il n'y a pas de nécessité pour un changement, ni l'un ni l'autre n'aurait dû être proposé. Le paragraphe cinq dit :

Toute personne qui occupe de bonne foi, dans cette cité ou ville, ou partie de cité ou de ville, un immeuble de la valeur réelle de trois cents piastres, soit que cette occupation ait lieu en vertu d'un permis, ou d'une convention à l'effet d'acheter de la Couronne ou de toute personne ou corporation, ou qu'elle ait lieu de toute autre manière, excepté comme propriétaire ou locataire.

Ces derniers mots détruisent les prétentions de l'honorable député, les usagers sont ou des locataires ou des possesseurs. Les uns prétendent que ce sont des propriétaires, les autres que ce sont des locataires. Il est admis qu'ils sont l'un ou l'autre, et alors ils tombent sous le coup de cette disposition.

Je demande au premier ministre s'ils seront exclus du droit de suffrage. L'opinion unanime semble être qu'ils devraient avoir le droit de suffrage. L'intention de la loi, pour ce qui regarde les conditions basées sur la propriété, c'est d'assurer que toute personne qui jouit du droit de suffrage ait un intérêt dans le pays. Le nu-propriétaire possède certainement des intérêts dans le pays, et je voudrais savoir pourquoi on veut le priver d'un droit qui est accordé à l'occupant du sol.

Sir JOHN A. MACDONALD. Nous ne privons du droit de suffrage aucun de ceux qui en jouissaient avant. Ce bill reconnaît le droit de suffrage à tous ceux qui en ont joui jusqu'à présent. Le seul effet qu'il aura sous ce rapport sera d'établir un cens électoral plus étendu que celui en vertu duquel nous siégeons ici aujourd'hui. Sans doute que le "propriétaire" c'est celui qui possède la propriété.

M. MILLS. M. le Président, outre l'amendement que mon honorable ami qui est devant moi (M. Langelier) a déposé entre vos mains, il y a un amendement proposé par l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard).

Le PRÉSIDENT. Il n'a pas été lu à la Chambre.

M. MILLS : Il peut n'avoir pas été lu par le président, mais si un amendement est déposé entre vos mains, c'est pour qu'il soit lu. L'honorable député qui le propose, ne peut pas le retirer sans le consentement du comité, et avant que vous demandiez le vote sur l'amendement de mon honorable ami, les règlements exigent que vous soumettiez le sous-amendement du député de Jacques-Cartier. S'il n'est pas satisfait de son amendement et s'il croit qu'il devrait être retiré parce qu'il est défectueux, il aurait dû demander au comité la permission de le retirer. Mais comme j'ai entendu

M. CASEY

l'honorable député proposer l'amendement et l'envoyer à votre bureau, il me semble qu'avant de proposer l'amendement de mon honorable ami, vous devriez proposer l'amendement à l'amendement, proposé par le député de Jacques-Cartier, afin que le comité soit mis au courant de son contenu. Nous n'en n'avons pas bien saisi les dispositions, et il serait à désirer que nous l'entendions lire. Et si l'honorable député veut le retirer, il lui faut obtenir le consentement du comité.

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas cet amendement.

M. MILLS : Je crois qu'il serait irrégulier et contre l'usage de continuer à procéder sur un amendement lorsqu'il y a un sous-amendement entre vos mains. L'honorable député aurait dû renvoyer cet amendement au président.

M. BLAKE : Le président n'aurait pas dû s'en départir. Un amendement proposé par un député ne peut disparaître de la table du président que par la violence ou la fraude.

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. LAURIER : Je vois que le premier ministre ne veut pas accepter l'amendement de mon honorable ami.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. LAURIER : Je ne parle pas de celui du député de Jacques-Cartier, je veux parler de celui du député de Mégantic (M. Langelier); la raison qu'il donne, c'est que le bill est semblable à la loi actuelle; mais l'honorable ministre juge à propos d'amender la loi actuelle, et après la discussion qui a eu lieu il doit être convaincu que l'amendement de mon honorable ami pourvoit à une difficulté existante.

Deux partisans de l'honorable ministre, venant de la province de Québec, ne s'accordent pas dans l'interprétation de la loi, et il serait du devoir de la Chambre de faire disparaître cette difficulté. Nous devons nommer des juges pour confectionner les listes électorales, et c'est devant eux que ces questions se présenteront. L'honorable député de Jacques-Cartier soutiendra une chose et l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) une autre? Comment le réviseur règlera-t-il la difficulté? Il me semble que cet amendement devrait être accepté.

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. WELDON : L'honorable député de Jacques-Cartier a proposé un amendement.

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. MILLS : Il n'y a pas de question tant que cet amendement ne sera pas lu. Aucun autre amendement ne peut être fait avant que celui-ci soit lu.

M. PATERSON (Brant) : Les honorables députés remarqueront que le président désire agir régulièrement, et je suis certain qu'il n'insistera pas pour commettre une irrégularité.

Sir JOHN A. MACDONALD : Voici l'amendement. Il était sur le pupitre de l'honorable député.

Le PRÉSIDENT : M. Girouard propose d'ajouter les "locataires en vertu d'un bail emphytéotique," après le mot "usufruitier," à la ligne 13. Le comité adopte-t-il l'amendement?

Plusieurs DÉPUTÉS : Renvoyé; adopté.

Le PRÉSIDENT : Je crois que les non sont en majorité.

M. LANGELIER : Cet amendement ne trancherait pas la difficulté.

Le PRÉSIDENT : J'ai soumis la question.

M. CASEY : Non, M. le Président—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. MILLS : La question n'a pas été—

Le PRÉSIDENT : J'ai déclaré que je croyais les non en majorité.

M. MILLS : On n'a pas demandé au comité s'il était prêt pour que la question lui fût soumise, et c'est la première chose à faire, afin que les députés ne soient pas pris par surprise. Je crois que l'amendement ne peut pas être soumis avant qu'on ait demandé aux députés s'ils sont prêts.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai jamais entendu parler de cela avant ce soir.

Le PRÉSIDENT : J'ai demandé au comité s'il était disposé à accepter cet amendement, et j'ai ajouté : Je crois que les non sont en majorité. J'accepte la décision de la Chambre. Si vous voulez qu'on enregistre les oui et les non, c'est une autre chose, mais je ne puis revenir sur ce que j'ai fait.

M. CHARLTON : J'ai remarqué que l'honorable député de Mégantic—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre !

Le PRÉSIDENT : Je soumetts maintenant l'amendement de M. Langelier.

M. CHARLTON : Je remarque qu'un honorable député—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre !

Le PRÉSIDENT : Je me suis conformé à la décision de la Chambre.

M. MILLS : J'ai compris, M. le Président—

Le PRÉSIDENT : J'ai déclaré l'amendement rejeté, on ne peut pas discuter après la décision du président. Il s'agit maintenant de l'amendement de M. Langelier.

Amendement rejeté.

M. CHARLTON : Les oui et les non ont-ils été demandés, M. le Président ?

Le PRÉSIDENT : Non, l'auteur de l'amendement ne l'a pas demandé.

M. LANGELIER : Je propose qu'après le mot "ou" dans la 14^{me} ligne de la première page, les mots suivants soient ajoutés : "ou dont la femme est propriétaire ou usufruitière;" et que les mots "soit en son nom ou au nom de sa femme" soient rayés. On a cru qu'il pourrait y avoir des difficultés au sujet de cet article, qui est différent de la loi de Québec, et le but de l'amendement est de faire concorder cette définition avec la loi de la province de Québec. Les mots que je propose d'ajouter, sont employés dans la province de Québec, au lieu des mots "en son propre nom ou au nom de sa femme." La loi de la province de Québec dit : Le mot "possesseur" signifie "quiconque possède des propriétés immobilières, ou dont la femme possède des biens immobiliers comme propriétaire ou usufruitière;" tandis que ce bill dit : "de son propre chef ou du chef de sa femme."

Tous ceux qui connaissent les lois concernant le mariage dans la province de Québec, savent qu'il y a plusieurs sortes de régimes matrimoniaux. Il peut y avoir communauté de biens, il peut y avoir séparation de biens, il peut y avoir simplement exclusion de communauté. Sous chacun de ces trois régimes les droits du mari sur les biens de sa femme sont différents. Sous le régime de la séparation de biens entre le mari et la femme, le mari n'a aucun droit sur les biens de la femme; la femme ne conserve pas seulement la propriété de ses biens, mais elle en a la jouissance à l'exclusion de son mari; si au contraire il y a communauté de biens, alors le mari est l'administrateur des biens, et comme tel il est l'usufruitier des biens de sa femme.

Advenant six heures, le comité lève la séance et le président quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. LANGELIER : Lorsque la séance a été suspendue j'étais à expliquer que le but de cet amendement était de faire concorder ce premier paragraphe avec la loi électorale

de la province de Québec, en autant que le bill s'applique à cette province. Je disais que sous le régime de la communauté de biens, la femme conserve la propriété de ses biens, mais que le mari en est l'administrateur. Il n'y aura aucune difficulté à lui accorder le droit de suffrage dans ce cas, parce qu'il sera considéré comme usufruitier des biens de sa femme, en sa qualité de représentant de la communauté. Mais s'ils sont séparés de biens, le mari n'a aucun droit sur les biens de sa femme; la femme est libre en autant que ses propriétés sont concernées, et le mari n'aurait aucun droit de voter sur cette propriété. D'après la loi de Québec, un mari peut voter sur les biens de sa femme, mais la chose est dite expressément dans la loi, que ce soit lui ou sa femme qui soit propriétaire, cela comprend même la séparation de biens. Mais ce bill, comme il est rédigé, ne donnerait pas au mari le droit de voter sur les biens de sa femme; si l'on a l'intention de lui donner le droit sous le régime de la communauté de biens, ces mots sont inutiles, car il viendrait sous la désignation d'usufruitier. Le but de mon amendement est de rendre cet article semblable à la loi électorale de la province de Québec.

M. DESJARDINS : Je ne vois pas que pour permettre à un mari de voter sur les biens de sa femme il soit nécessaire de changer l'article actuel. Il atteint le même résultat que la loi provinciale. Nous ne sommes pas ici pour décider sous quel régime une femme s'est mariée. Elle peut être en communauté de biens, elle peut être séparée de biens; elle peut avoir le droit d'administrer elle-même ses biens. La loi ne désigne pas sous quel régime elle devra être mariée, pour que son mari puisse voter sur ses propriétés; et quand ce bill dit qu'un mari pourra voter sur les biens de sa femme, cela veut dire la même chose que l'acte provincial.

M. LANGELIER : Ce n'est pas la même chose. Le mari séparé de biens n'est en aucune manière propriétaire des biens de sa femme. Il n'a aucun droit sur ces biens, pas plus que sur ceux de son voisin. Si on veut qu'un mari vote sur les biens de sa femme il faut rédiger l'article autrement.

M. DESJARDINS : Lorsque le bill dit :

"Si ce propriétaire est un homme marié, il signifie le propriétaire, de son propre chef ou du chef de son épouse, d'un droit de propriété en franc-tènement, légal ou équitable, dans des terres et tènements tenus en franc et commun socage, dont cette personne est en possession réelle ou dont elle reçoit les rentes et fruits.

Je ne sais pas ce que cela veut dire, si ce n'est que le mari pourra voter sur les biens de sa femme.

M. LAURIER : Je crois que le député d'Hochelega (M. Desjardins) n'a pas saisi le sens de l'amendement du député de Mégantic. Dans la province de Québec le mari et la femme sont séparés de biens ou communs en biens. Prenons le dernier cas. Supposons un mari et une femme communs en biens. Dans ce cas les biens de la femme sont sous l'administration du mari. D'après le bill il aurait le droit de suffrage, parce qu'il serait propriétaire du chef de sa femme. Mais si on suppose le cas de la séparation de biens, le mari n'a ni la possession ni l'administration des biens, et aucun droit quelconque. Alors il ne peut pas voter sur cette propriété. L'intention évidente de la loi est de donner au mari le droit de voter sur une propriété appartenant à sa femme lorsqu'ils sont séparés de biens, mais le bill n'atteint pas le but qu'on se propose.

M. FISHER : Est-ce l'intention du gouvernement de donner à un mari séparé de biens, le droit de voter sur les biens de sa femme? Si c'est là l'intention du gouvernement il devrait le dire clairement et le bien faire comprendre. Ce bill et l'Acte électorale de Québec sont très différents. Le député d'Hochelega (M. Desjardins) semble croire que les deux lois sont semblables. Quiconque les lit attentivement doit voir que dans un cas elle s'applique aux maris dont les femmes ont des biens en propre, des biens qui sont entièrement en dehors du contrôle du mari; pendant que dans

l'autre cas, elle ne s'applique qu'aux possesseurs de propriétés appartenant à la femme quand elle n'est pas séparée de biens.

Il est du devoir du comité et surtout des députés de la province de Québec de faire dire au gouvernement ce qu'il entend par cet article du bill. S'il entend ce qui semble être son intention, qu'il nous le fasse savoir; mais si cet article a le même sens que la loi de Québec, qu'on nous fasse savoir que tel est le cas, et qu'on se serve d'un langage approprié.

M. DESJARDINS : J'admets que la phraséologie de l'acte provincial est plus claire. La traduction française se lit de manière à faire entendre que la femme étant la propriétaire des biens, a par ce fait le droit de voter sur ces biens. L'honorable député prétendra-t-il que lorsqu'une femme possède des biens, bien qu'elle ne soit pas sous le régime de la communauté, elle n'en est pas la propriétaire réelle?

M. LAURLIER : Oui; mais elle en a l'administration.

M. MILLS. Ce n'est pas au gouvernement seul à décider cette question, à moins que le comité n'abdique ses fonctions et ne consente à accepter la décision du gouvernement quelle qu'elle soit.

C'est au comité qu'il appartient de décider quel article sera adopté concernant la définition du cens électoral, dans la province de Québec. D'après ce qui a été dit par les honorables députés, il est évident que si l'article est adopté tel qu'il est, le mari n'aura droit de suffrage que lorsqu'il aura un intérêt légal dans les biens de sa femme et lorsqu'il y aura communauté de biens; mais en dehors de ce cas, le mari ne pourra pas voter. Il me semble que telle n'est pas l'intention du comité, et à moins que nous ne voulions changer radicalement, dans la province de Québec, les conditions requises sous le rapport de la propriété pour être électeur, l'article ne devrait pas être adopté tel qu'il est.

D'après la loi de Québec, que ce parlement a déclarée être la loi de la ci-devant province du Canada, en tant que la province de Québec est concernée, le mari a le droit de voter du moment que la femme possède de son propre chef des biens suffisants pour conférer le droit de suffrage à celui qui les posséderait.

Dans ce cas, le gouvernement se propose de s'écarter considérablement de cette règle de la province de Québec, et à moins que le comité ne consente à ce changement, je dis que l'amendement du député de Mégantic (M. Langelier) devrait être adopté; sinon, l'effet de cette loi sera de priver du droit de suffrage un nombre considérable d'électeurs de la province de Québec.

M. BLAKE. J'espère que l'honorable ministre accordera son attention à cette question, que je crois de la plus grande importance. Je crois que beaucoup de maris dans la province de Québec sont mariés sous le régime de la séparation de biens, et d'après la loi électorale de la province de Québec ils ont le droit de voter sur les biens de leur femme, bien qu'il n'y ait pas de communauté de biens entre eux.

La question de communauté n'est d'aucune conséquence; l'homme, même s'il est séparé de sa femme, a le droit de voter en vertu de la loi de Québec telle qu'elle existe aujourd'hui. Je ne puis partager l'opinion de mon honorable ami le député d'Hochelega lorsqu'il dit que la version anglaise de la loi que nous discutons produirait le même résultat. L'explication donnée ici est à l'effet que "propriétaire" veut dire propriétaire ou usufruitier, soit en son propre nom soit au nom de sa femme; mais on ne peut pas dire qu'un homme est propriétaire au nom de sa femme d'un immeuble dans lequel il n'a pas plus d'intérêt que s'il appartenait à son voisin; de fait, sa femme est sa voisine en ce sens. Elle n'occupe pas de position plus rapprochée aux yeux de la loi, et en conséquence vous allez priver du droit de vote un grand nombre de femmes qui le possèdent aujourd'hui dans la province de Québec. Y a-t-il quelque avantage à cela?

M. FISHER

Naturellement, si c'est là l'intention, qu'on le sache, autrement le but ne doit pas être de faire cette distinction. Je serai heureux d'entendre les explications de l'honorable député de Montréal-Est (M. Coursol), qui cause avec le premier ministre, car je suis convaincu que son opinion s'accorde avec la mienne.

M. FISHER : J'espère que le premier ministre nous donnera une réponse à cette question. S'il ne le fait pas, il nous faut supposer qu'il a l'intention d'insérer dans l'acte ce que dit la version anglaise, et cette version dit clairement que le propriétaire d'un immeuble dans la province de Québec, lorsque l'électeur est séparé de sa femme quant aux biens et lorsque la propriété est au nom de la femme, n'aura pas le droit de voter. L'honorable ministre dit que la raison pour laquelle il ne donne pas le droit de vote aux femmes mariées, est que leurs maris ont ce droit; mais ils ne l'auront pas d'après la teneur actuelle de cet article. Si l'honorable ministre considère que cet article tel qu'actuellement rédigé est l'interprétation exacte du droit de suffrage, et s'il désire étendre le droit de suffrage à la classe de citoyens dont j'ai parlé, je crois qu'il faudra qu'il l'amende dans le sens du suffrage tel qu'incorporé maintenant dans la loi de Québec. Cependant, jusqu'à ce que le très honorable ministre se soit exprimé sur ce point, il ne nous est guère possible d'argumenter avec connaissance de cause.

M. MILLS : Je crois que l'honorable auteur du bill ou quelques-uns de ses collègues devraient nous donner quelques explications. Assurément, nous ne sommes pas ici pour défranchiser un grand nombre d'électeurs de la province de Québec sans les avertir, et sans qu'aucune plainte n'ait été formulée à l'effet qu'ils ont abusé du droit de suffrage dont ils ont joui jusqu'à présent. Ceci me paraît une proposition extraordinaire, et cependant, bien que ce fait ait été clairement indiqué par plusieurs des honorables membres de la gauche, le premier ministre n'ose pas entreprendre de répondre à l'objection qui a été soulevée. Assurément on ne s'attend pas à ce que le comité vote en silence contre l'amendement proposé par mon honorable ami pour conserver au peuple de la province de Québec le droit de suffrage dont il jouit en ce moment? La position prise par le gouvernement sur cette question est extraordinaire. Nous entreprenons ici de traiter une question qui n'a jamais été soumise au peuple, au sujet de laquelle on ne lui a jamais demandé d'exprimer ses vues, et maintenant l'on se propose de faire un changement dans le cens électoral de la province de Québec. L'un des députés ministériels dit qu'aucun changement ne sera fait par l'article, que la loi sera laissée précisément dans le même état qu'elle est aujourd'hui, tandis que le premier ministre sait qu'il n'en sera pas ainsi. L'honorable monsieur comprend la manière légale d'argumenter, et il sait qu'il a été prouvé hors de doute par l'honorable député de Mégantic et par l'honorable député de Québec-Est, que l'effet de cette proposition sera de priver de leur droit de vote un grand nombre de citoyens de la province de Québec; et cependant il ne répond rien. Il ne nous dit pas s'il a l'intention de conserver la loi telle qu'elle est, et ne donne au comité aucune raison pour justifier l'acte par lequel il prive ces gens du droit de suffrage. L'honorable monsieur a-t-il découvert que ces gens qui ont le droit de voter sur les intérêts que leurs femmes ont dans certaines propriétés ne devraient pas voter, ou qu'ils ont abusé de leur droit de vote? A moins qu'il ne démontre qu'ils en ont abusé, je crois que le comité ne devrait pas soutenir cette proposition, mais devrait appuyer l'amendement de mon honorable ami le député de Mégantic (M. Langelier). Il me semble que dans le cas actuel, c'est à l'honorable monsieur à fournir la preuve; c'est lui qui défranchise ces gens, et il devrait donner au comité quelques bonnes raisons pour avoir adopté cette ligne de conduite.

M. AUGER : J'ai compris qu'avant six heures l'honorable monsieur a déclaré que cette partie du bill avait été empruntée à la loi de Québec; mais il est tout à fait certain

que d'après la version anglaise, dans tous les cas, son effet sera de défranchiser les électeurs de la province de Québec. Maintenant, je comprends très bien pourquoi un seul député de la droite a parlé sur cette question. Sur un amendement précédent plusieurs ont parlé, mais ils n'ont pas semblé s'accorder; cette fois, ils sont certains de s'accorder, vu qu'un seul d'entre eux a parlé. Si quelques-uns des autres avocats de la droite osaient parler, peut-être qu'ils se prononceraient dans notre sens. L'honorable député de Missisquoi (M. Baker) est avocat, et l'un des honorables députés de Montréal est avocat, et nous aimerions à entendre l'un ou l'autre de ces messieurs.

M. CURRAN : Comme l'un des députés de Montréal, j'ai prouvé pleinement les remarques de mon honorable ami le député d'Hochelega (M. Desjardins).

M. LAURIER : Assurément que l'honorable député de Montréal-Centre ne dira pas que les maris séparés de leurs femmes quant à la propriété, devraient avoir le droit de voter en considération de la propriété de leurs épouses.

M. CURRAN : Laissez la loi telle qu'elle est.

M. LAURIER : Eh bien, voici la loi telle qu'elle existe dans la province de Québec.

Le mot "propriétaire" veut dire celui qui possède ou dont la femme possède.

Voici le bill :

"Propriétaire," lorsqu'il se rapporte au droit de propriété d'une personne du sexe masculin sur un immeuble situé dans la province de Québec, veut dire propriétaire ou usufruitier soit en son propre nom soit au nom de sa femme.

Un homme ne peut pas être à la fois propriétaire de ses biens et de ceux de sa femme. Sa femme a sa propriété et il a sa propriété. Si c'est l'intention du gouvernement d'empêcher un mari de voter en vertu de la propriété appartenant à sa femme, lorsqu'ils sont séparés quant aux biens, à la bonne heure. Mais si c'est l'intention de laisser la loi telle qu'elle est, la rédaction n'est pas exacte et devrait être modifiée.

M. FISHER : L'honorable député de Montréal-Centre dit qu'il s'accorde parfaitement avec l'honorable député d'Hochelega. Je voudrais lui demander si avec sa connaissance de la langue anglaise, il est prêt à engager sa réputation professionnelle sur l'assertion que ces deux articles, celui de l'acte de Québec et celui du bill actuel, veulent dire absolument la même chose.

M. CURRAN : Si l'honorable député veut savoir mon opinion sur cette question, je lui dirai que je crois qu'il parle pour tuer le temps.

M. FISHER : L'honorable député n'a pas répondu à ma question. Je lui demande de donner son opinion et d'engager sa réputation professionnelle là-dessus, et l'honorable député essaie par un vain subterfuge, de s'échapper sans répondre à cette question. Il dit que je parle pour tuer le temps.

Quelques DÉPUTÉS : Très bien, très bien.

M. FISHER : Les honorables membres de la droite peuvent croire que je parle pour tuer le temps, mais je tâche de découvrir le sens véritable de ce bill. S'il devient loi, la question de savoir ce qu'il veut dire sera soulevée dans mon propre comté, et je désire que l'honorable monsieur nous dise quel est le sens ou l'intention des mots renfermés dans son bill, vu que je ne puis en juger d'après la teneur du bill.

L'amendement est rejeté.

M. LANGELIER : J'ai un autre amendement à proposer. Le voici :

Que tous les mots "en franc-alleu ou en franc et commun soccage" soient biffés dans la cinquième ligne et partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2.

Je vais expliquer immédiatement le but de l'amendement; c'est de faire disparaître la partie qui est entièrement inutile. Cet article fait une distinction entre la propriété possédée en franc-alleu et en franc et commun soccage. Ces deux espèces de propriétés existent dans la province de Québec, je l'admets. Mais depuis l'abolition de la tenure seigneuriale en 1854, il n'y a en aucune différence pratique entre les deux. C'est une pure affaire de forme; la propriété possédée en franc-alleu n'est pas possédée du tout; c'est une propriété libre possédée de la même manière que la Couronne peut posséder des propriétés, tandis que la propriété en franc et commun soccage, d'après la loi anglaise, relève directement de la Couronne. Dans quelques lois électorales la distinction peut avoir été observée, mais il n'y a virtuellement plus de différence.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela ne fait aucun mal.

M. LAURIER : Cela ne fait ni bien ni mal.

M. FLEMING : Je crois que l'amendement devrait être accepté, parce que je suis convaincu qu'il y aura une distinction marquée si ces mots sont conservés. Il ne peut y avoir de terres possédées en franc et commun soccage à moins que des lettres patentes n'aient émané de la couronne. Il peut y avoir un acheteur de la couronne, possédant une grande étendue de terrain dont il aurait payé le prix en entier et pour laquelle aucune lettre patente n'aurait été accordée; une personne qui se trouverait dans ce cas n'aurait pas le droit de vote en vertu de la définition du mot "propriétaire," bien qu'il puisse posséder une propriété d'une valeur considérable. Un acheteur de la couronne devrait être dans la même position qu'un propriétaire ordinaire, qu'un homme qui aurait acheté de n'importe qui.

L'amendement est rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que les mots "ou elles" dans la 34ième ligne soient biffés.

M. BLAKE : J'avais compris qu'il avait été entendu hier que ces articles seraient pris séparément, un par un. Devons-nous dévier de cet arrangement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y a pas eu d'arrangement de cette nature. Ils devaient être pris dans l'ordre où ils se présenteraient. Ceci est un article. Lorsque mon honorable ami qui siège derrière moi, ou moi-même, nous avons fait cette motion, qui aurait exclu la motion de l'honorable député de Mégantic (M. Langelier), j'ai dit que je n'empêcherais pas que des amendements fussent présentés au sujet de n'importe quoi avant la motion de mon honorable ami de Cumberland (M. Townshend). C'était là l'arrangement; mais il n'y a pas eu d'arrangement en vertu duquel chaque paragraphe de l'article devait être soumis séparément. Je n'ai jamais entendu parler de rien de semblable.

M. BLAKE : Je crains que ma mémoire ne diffère de celle de l'honorable député. Je lui ai suggéré que nous prenions les articles un par un, parce que j'ai fait remarquer qu'autrement la discussion parcourrait tout l'article d'interprétation—que tout l'article serait ouvert à la discussion quant à l'interprétation pour chaque province—et l'honorable monsieur a dit qu'il acceptait mon avis de prendre chacune des conditions de cet article séparément, et il a fixé cette première division sur laquelle nous avons marché depuis; vous avez fixé cette division, et le comité s'est occupé de cette division et s'en occupe encore, en vertu de l'arrangement fait par l'honorable monsieur. Subséquentement, il est arrivé que l'honorable député de Cumberland (M. Townshend) a fait sa motion. J'ai dit que je comprenais que des amendements devaient être suggérés aux premières lignes de l'article, et le très honorable ministre a dit que cela ne tirait pas à sa conséquence, parce que ces amendements seraient examinés après qu'on aurait disposé de la motion de l'honorable député de Cumberland. J'ai supposé

que nous étions sur le point de disposer de ces considérations qui devaient être suggérées relativement à cette partie de l'article, avant que de passer aux autres parties de l'article. C'est certainement là ce que j'ai compris hier.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai jamais vu, et l'honorable député lui-même n'a jamais vu des parties d'un article soumises à un comité ; l'article forme un tout et est soumis en entier. J'ai consenti, et il était raisonnable que je consentisse à ce que toutes les définitions fussent prises par ordre. S'il y a d'autres motions à faire après la 34^{ième} ligne, lorsque nous aurons fini elles pourront être faites. On ne prend pas un vote solennel sur chaque modification.

M. BLAKE : Mon honorable ami derrière moi a une proposition à faire relativement à ce premier article. Il est aussi bien que nous comprenions l'ordre de procédure. L'honorable monsieur propose de faire sa motion qui est pour le second paragraphe, et puis il nous faudrait retourner ensuite au premier paragraphe.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; j'ai attendu un temps raisonnable pour voir s'il y avait quelque motion relative au premier paragraphe ; s'il y a quelque autre amendement à présenter au premier paragraphe, qu'on le présente maintenant.

M. BLAKE : C'est tout ce que je demande.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela n'est pas du tout la même chose que de dire que nous devrions voter paragraphe par paragraphe. Naturellement nous ne votons pas paragraphe par paragraphe.

M. BLAKE : C'est là une affaire de forme. Je ne tiens pas à avoir un vote formel sur chacun des paragraphes, mais sur ce point je désire lire ce qui s'est dit. L'honorable monsieur a commencé par dire qu'au sujet du second article d'interprétation il se proposait de proposer un amendement au paragraphe relatif aux personnes. L'honorable député de Bothwell a dit : " Il y a plusieurs autres points dans cet article d'interprétation avant celui-ci, et il serait à propos de savoir précisément de quelle manière l'honorable monsieur se propose de procéder." J'ai dit : " Je crois qu'il y aura beaucoup de confusion à moins que l'honorable monsieur prenne chaque article séparément suivant l'ordre dans lequel il se présente dans le bill. Il y a plusieurs points importants qui précèdent celui-ci et qui pourront provoquer beaucoup de discussion. Le très honorable ministre a dit : Peut-être. Le conseil donné par le chef de l'opposition est bon et je vais l'adopter. Passons au premier article. De sorte que j'ai compris que nous passions au premier article.

Sir JOHN A. MACDONALD : Très bien ; mais j'avais compris qu'on me reprochait de n'avoir pas pris un vote formel sur ce premier paragraphe.

M. BLAKE : J'ai certainement compris qu'il devait en être ainsi, vu que je ne vois pas comment nous pourrions déterminer autrement quand nous serons rendus à la fin du premier article.

M. LAURIER : Je propose de substituer l'article de l'acte de Québec à celui-ci. En conséquence j'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

Que tout le premier paragraphe de l'article 2 soit retranché et qu'il soit remplacé, par ce qui suit : Le mot " propriétaire," dans la province de Québec signifie tout homme possédant un immeuble et dont la femme possède un immeuble, soit à titre de propriétaire soit à titre d'usufruitier. Lorsqu'une personne a le seul droit de propriété pour son usage et bénéfice, la personne qui n'a que le droit de propriété ne peut pas voter en vertu de ce droit, et seul l'usufruitier a le droit de voter en considération de la valeur de cet immeuble.

M. CASEY : Je suis heureux que mon honorable ami ait proposé cet amendement, et je le dis en ma qualité d'homme d'Ontario. Je ne prétends pas comprendre ni discuter les questions de droit de Québec qui sont impliquées dans la

M. BLAKE

description d'un propriétaire, et c'est pour cette raison que je suis heureux que cet amendement ait été proposé.

J'avais l'intention de le proposer moi-même si l'honorable député ne l'avait pas fait. Nous devrions au moins savoir ce que nous faisons avant d'adopter le bill qui nous est soumis. Nous avons ici les plus hautes autorités légales de la province de Québec, qui diffèrent dans l'interprétation de cet article ; nous voyons que l'honorable ministre qui a proposé le bill, est lui-même très incertain sur la signification de l'article ; par conséquent, nous les députés anglais de la province d'Ontario, qui n'appartenons pas à la profession légale, nous sommes dans des ténèbres complètes sur la signification de cet article ; mais si nous y substituons l'article de l'acte électoral de Québec, nous saurons de quoi il s'agit.

Cet acte est en vigueur depuis 1875, et toute différence d'interprétation à ce sujet doit avoir été réglée depuis longtemps par les décisions des tribunaux. Il faut toujours quelques années pour bien établir la signification d'une nouvelle loi, et il faudrait certainement aussi des années pour déterminer la signification de l'article qui nous occupe ; mais il n'y a aucun doute sur la signification de l'article que l'on propose d'y substituer. Il n'y a pas de doute non plus que les électeurs, les répartiteurs, et ceux qui préparent les listes électorales en connaissent la signification et sont à l'abri des erreurs dans la préparation des listes. Quiconque pourra être nommé reviseur d'après cette loi, en connaîtra aussi la signification et sera à l'abri des erreurs en confectionnant ou en revisant les listes. Je crois donc qu'il serait infiniment mieux pour nous d'adopter cet article que l'autre, et je ne vois pas pourquoi le gouvernement s'y opposerait.

On a dit et répété que cet article du bill qui est devant nous devait signifier, dans l'esprit de ses auteurs, absolument la même chose que celui qu'on veut actuellement y substituer. Il n'y a pas à hésiter entre deux articles visant le même but, lorsque l'un a été fixé par des décisions judiciaires, pendant que les avocats les plus éminents de cette Chambre ne s'accordent pas sur la signification de l'autre. C'est notre devoir d'accepter celui dont la signification est bien définie, et ceux qui proposent le bill devraient être prêts à l'accepter, puisqu'ils admettent qu'il comporte le sens qu'ils ont voulu donner à la loi.

M. AUGER : Je crois que le gouvernement n'a pas l'intention de passer une loi qui empiéterait sur nos droits dans la province de Québec, et je crois aussi que les députés de cette province n'auront aucune objection à accepter les articles qui sont maintenant dans la loi provinciale, et je suis convaincu que les députés des autres provinces ne voudront pas nous imposer une loi qui serait une cause de procès nombreux. Cette loi est destinée à rendre justice à toutes les provinces, et il y a un des ministres qui était, je crois, membre du Cabinet de Québec lorsque l'acte électoral de Québec a été adopté ; et si l'on croyait alors que cette définition du mot " possesseur " était exacte, pourquoi le parlement fédéral la changerait-il pour la province de Québec ? Si vous la changez rendez-la uniforme pour toute la Confédération ; mais si vous voulez faire une exception pour la province de Québec, comme il est dit dans cet article, pourquoi alors ne pas accepter la définition que l'on trouve dans la loi de Québec ? Il n'y aurait pas alors de malentendu ni de raisons pour faire des procès.

Dans cet article il y a des expressions que je ne comprends pas exactement. Sans doute je n'appartiens pas à la profession légale et je ne suis pas un Anglais, mais il y a une expression que je ne comprends pas, c'est " propriété ou droit légal de propriété." Lorsqu'il s'agit d'une loi nouvelle, il peut se présenter des questions qu'il faut faire décider par les tribunaux, les juges peuvent différer d'opinion, et cela peut amener la confusion.

Lorsque la question a été soumise à la Chambre j'ai été heureux d'entendre des députés de la province de Québec

qui siègent de l'autre côté, crier "adoptée," et j'espère qu'ils diront encore "adopté" lorsque cet amendement leur sera soumis, et que les députés des autres provinces n'imposent pas à la province de Québec une nouvelle définition du mot "propriétaire."

L'amendement de M. Laurier est rejeté; 37 pour, et 58 contre.

Sur le paragraphe 2,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que les mots "ou elle" dans la 34^{me} ligne, soient rayés.

M. DAVIES: Dois-je comprendre que l'honorable ministre accepte le vote donné en comité l'autre soir sur le suffrage des femmes, comme le vote de la Chambre sur la question? Personnellement j'ai voté avec lui sur cette question, et je sais, d'après les discours prononcés par d'autres députés de ce côté-ci de la Chambre, que bien que votant pour faire disparaître cette disposition du premier article, *qui quoad*, par déférence pour les vœux des députés de cette province, ils n'étaient pas disposés à voter de la même manière pour ce qui regarde les autres provinces. Il n'y a eu qu'une faible majorité contre cet article, dans une Chambre très peu nombreuse—51 contre 78. Je suis convaincu que la Chambre n'est pas en faveur de priver les femmes du droit de suffrage dans les autres provinces, bien qu'elle ait voté dans ce sens pour la province de Québec.

L'honorable ministre a-t-il l'intention de laisser complètement de côté la question du suffrage des femmes?

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'honorable député est été à son siège, il m'aurait entendu dire que par déférence pour l'opinion de la Chambre, le gouvernement avait abandonné cette partie du bill, et par conséquent je propose que les mots "ou elle" soient retranchés.

M. MILLS: L'honorable ministre n'a pas oublié que quelques-uns de ses partisans, entre autres l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron), ont approuvé le principe du suffrage des femmes; mais comme le premier paragraphe se rapportait à la province de Québec et que la grande majorité des députés de cette province étaient opposés à cette disposition, ils ont voté contre la disposition dans le premier paragraphe, mais ils ont en même temps signifié leur intention de voter en faveur du suffrage des femmes dans les autres provinces.

L'honorable ministre me paraît bien pressé d'abandonner le principe auquel il se montrait si ardemment attaché. Il nous a dit qu'il avait consacré des années à l'étude de cette question; qu'il en était venu à cette conclusion après mûre réflexion; et aujourd'hui, sans donner au reste de la Chambre, pour étudier la question, une faible partie du temps qu'il y a consacré lui-même, il est prêt à abandonner le principe même lorsque certains de ses partisans se déclarent prêts à le supporter.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si j'avais cru qu'en persistant à maintenir cette disposition du bill, je serais parvenu à faire accorder le droit de suffrage aux femmes, je ne l'aurais pas abandonné; mais, comme j'ai pu me convaincre pendant la discussion, que tout le bill serait mis en danger par la défection subite des honorables députés de l'autre côté, qui ont délibérément mis de côté leur opinion et celle de leur chef dans le but d'en retirer, comme ils le croyaient, un grand avantage politique, je ne suis pas pour donner dans le panneau.

Sir RICHARD CATWRIGHT: Je crois que très honorable ministre, n'a aucun droit de dire que les députés de l'opposition ont abandonné leurs principes sur cette question ou sur toute autre. C'est plutôt la conduite de l'honorable ministre qui ressemble à cela; comme s'il n'avait en aucun désir sincère de faire accorder le droit de suffrage aux femmes; je ne serais même pas surpris d'apprendre que cette grande

majorité de ses partisans qui l'on déserté hier soir, ont agi d'après ses ordres.

Quoi qu'il en soit, il doit savoir ce qui a influencé ses partisans, mais il ne sait certainement pas ce qui nous fait agir. Il y a certainement de bonnes raisons pour que cette disposition du bill soit adoptée dans les provinces de langue anglaise, même si nos amis de la province de Québec n'en veulent pas, comme je crois que c'est le cas. Il n'y a pas de doute qu'il y a et qu'il y a eu depuis bien des années, je pourrais dire depuis deux mille ans, si l'on veut remonter aussi loin, une grande différence d'opinion sur les questions de cette nature entre les races teutoniques et les races latines.

Si je n'ai pas complètement oublié les descriptions que Tacite donne de nos ancêtres teutons, d'où nous viennent à la longue tous les usages parlementaires, comme le savent tous ceux qui ont un peu étudié ces questions, ce parlement n'est après tout qu'une extension du principe des Teutons.

Il est parfaitement connu que parmi les races teutonnes les femmes jouissaient de la plus haute réputation pour donner des conseils et des avis. Elles partageaient avec leurs maris presque tous les périls et les dangers; elles combattaient même à leurs côtés. Une des différences les plus caractéristique entre les deux races, auxquelles appartient la majorité de la population de nos deux principales provinces, a toujours été que l'une a de tout temps reconnu la valeur et la puissance de la femme comme conseillère, à un degré beaucoup plus élevé que ne l'ont fait même les galants Français dont descendent la plupart de nos amis de la province de Québec.

Aujourd'hui l'honorable ministre a une occasion de réaliser son prétendu désir. Il y a de fortes raisons de croire que la majorité de cette Chambre est en faveur du suffrage des femmes, au moins de la façon limitée que propose l'honorable ministre. Aujourd'hui l'occasion se présente pour lui de faire adopter cette disposition, sans aucunement mettre le bill en danger; car je ne crois pas que les députés de la province de Québec s'occupent beaucoup de le suffrage des femmes soit ou non accordé aux autres provinces.

Mais nous voyons le premier ministre vouloir absolument abandonner cette disposition que j'appellerai la seule recommandable du bill. Voilà qu'il l'abandonne, voilà qu'il laisse de côté la seule pensée originale de son bill, la seule disposition qui le distingue des autres bills de cette nature qui ont été présentés par le passé.

Je suis porté à croire, M. le Président, que l'honorable ministre a été un peu maltraité hier soir par ses partisans, et bien que la plupart du temps je ne sois disposé à sympathiser avec lui, je me suis senti ému en ne voyant que quatre de ses 140 partisans se ranger de son avis. J'étais disposé à lui offrir en mon nom et au nom de la majorité de mes amis notre appui contre les mécontents mutinés qui enlèvent au bill sa seule décoration, sa seule disposition acceptable, et qui, si je puis me permettre de parodier Shakespeare:

As shines a candle in a darksome place,
So does that good clause in this naughty Bill.

Je dois dire que dans de telles circonstances, l'honorable ministre laisse voir clairement le peu de cas qu'il fait des droits de la femme.

Je dois dire que s'il persiste à vouloir se faire le champion de ces députés qui, par déférence pour les vœux de la population de la province de Québec, veulent faire rayer complètement cette disposition, nous ne pouvons en conclure autre chose que sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, l'honorable ministre n'a aucun égard pour les droits de ceux qu'il fait profession de défendre.

Sir JOHN A. MACDONALD. L'honorable député a beaucoup de sympathie pour moi, je dois le dire, et lui et d'autres députés de l'opposition ont toujours fait preuve d'une grande sympathie pour la province de Québec. Il est d'opinion que c'est une innovation dans les droits des pro-

vinces, que nous devrions avoir un cens électoral qui serait d'accord sur tous les points avec la loi de la province de Québec. Alors l'honorable député n'est pas consistant. S'il est en faveur des droits provinciaux, tels qu'ils sont exprimés par les législatures provinciales, je crois que la législature de la province d'Ontario vient de passer un bill et qu'elle a ouvertement refusé d'accorder le droit de suffrage des femmes. Ici j'espérais que l'honorable député, comme tout son parti, se lèverait pour dénoncer ce bill, sous prétexte qu'il était un empiètement sur les droits de la province d'Ontario, tels qu'ils ont été exprimés à la dernière session de la législature.

Dans Ontario on a refusé d'accorder le droit de suffrage aux femmes, et on voudrait nous faire méconnaître les droits de cette province, nous faire commettre une insulte aux privilèges de cette province, lui imposer le droit de suffrage des femmes ! Loin de moi cette idée ! Non, sur cette question j'agis suivant la pratique, et non suivant le principe de l'honorable député.

M. CASEY. L'honorable ministre a été bien bon de nous procurer quelques minutes de récréation au cours de ce long et grave débat. Il est amusant de le voir, à propos de ce bill encore plus que tout autre, se poser en défenseur du droit qu'ont les législatures provinciales de régler leur cens électoral.

Lorsqu'il a présenté ce bill, M. le Président, il se proposait de fouler aux pieds ce qu'il devait savoir être l'opinion de la population d'Ontario, et il devait aussi savoir que c'était contraire au sentiment de la population française de Québec. Il se proposait de leur imposer cette loi ; et il admet ce soir que s'il a fait du droit de suffrage des femmes une question libre, c'est parce qu'il craignait de ne pouvoir la faire adopter. En consultant ses partisans de Québec, il s'aperçut qu'il n'aurait pas leur appui. C'est alors qu'il a fait le premier pas dans la voie de l'expérimentalisme parlementaire ; il entreprit de faire de la question du suffrage des femmes une question libre, pour voir comment elle serait accueillie, et il vit qu'elle n'avait pas de chance de réussir.

Peut-être savait-il d'avance comment cela se terminerait ; peut-être savait-il, comme le disait mon honorable ami, comment ses partisans devaient voter ; il a peut-être conseillé à ses partisans des autres provinces de se soumettre au préjugé de la population de Québec, sur cette question.

Le *lapsus lingue* qu'il a fait ce soir nous porte à le croire, car lorsqu'il parlait de l'amendement proposé par l'honorable député de Cumberland, il a dit sans y penser : " J'ai proposé l'autre jour." Un *lapsus lingue* laisse quelque fois échapper la vérité. Je ne prétends pas qu'il avait l'intention de dire qu'il " a proposé," mais lorsque l'esprit n'est pas sur ses gardes, la langue en dit quelquefois plus que l'orateur ne le voudrait.

Je ne doute pas que le député de Cumberland ait proposé, avec l'autorisation de l'honorable ministre, sinon à sa suggestion, l'amendement pour faire rayer cet article.

C'était certainement une position étrange pour le père de ce projet, que de le voir, en prenant des arrangements pour l'avenir de son enfant, " prendre ses mesures, même avant la naissance de l'enfant, pour le donner en nourrice à un comité de la Chambre," comme a dit l'honorable député de Prince-Edouard (M. Platt). Le comité a amputé cet enfant. Il a commencé à en retrancher le suffrage des femmes pour la province de Québec. Que fait alors ce tendre père lorsque son enfant lui revient dans cet état ? Se retourne-t-il du côté de ses partisans en agitant sa chevelure pour leur demander de lui aider à défendre son enfant bien-aimé ? Non, il se détourne et immole l'enfant de sa propre main. Il vient ici ce soir lui porter le coup de grâce.

Il admet que ceux de ses partisans qui ont déclaré par leur vote que la politique qu'il proposait n'était pas sage, avaient raison ; au lieu de chercher à les ramener à l'obéis-

Sir JOHN A. MACDONALD

sance, il immole lui-même cet article auquel ils s'opposent. Il dit : Nous abandonnons volontairement nos opinions et nous ne courrons pas le risque de tenter de faire adopter les dispositions de cet article, en face de nos partisans mutinés.

Il nous accuse d'inconsistance. Quel est le député de l'opposition qui a abandonné ses opinions ? L'honorable ministre peut-il en nommer un qui ait parlé contre le projet et voté pour ? Ce côté-ci de la Chambre était beaucoup plus partagé sur la question que l'autre côté. Nous nous sommes divisés d'après nos opinions personnelles.

Quelques-uns ont parlé en faveur de la proposition, comme moi et plusieurs autres qui avons voté pour la chose, avons fait ; et il n'y a pas eu d'inconsistance dans les discours et dans les votes des membres qui siègent de ce côté-ci de la Chambre. D'un autre côté, l'unanimité d'opinions hostiles qui s'est manifestée au sujet des sentiments que prétend entretenir l'honorable monsieur semble indiquer que quelques députés ont fait litière de leurs opinions ; mais le fait seul que nous nous sommes partagés sur la question fait voir que nous avons suivi nos opinions—quelles qu'elles fussent—sur ce sujet. Dire, du fait que la Chambre, par égard pour le sentiment de la province de Québec, a consenti à retrancher cet article en autant que cette province est concernée, nous devrions aussi nous montrer disposés à retrancher les articles qui ont rapport aux autres provinces, c'est tirer une conclusion d'une trop grande portée.

L'honorable député nous a dit que le bill récemment adopté dans l'Ontario n'impliquait pas le suffrage des femmes. Non, et ce fait démontre que la majorité des membres de la législature sont opposés à l'idée d'accorder le droit de suffrage aux femmes ; mais ce n'est pas là une raison qui puisse empêcher la minorité dans Ontario qui est favorable à ce principe de profiter de l'occasion de parler et de voter en faveur de ce projet. Ce n'est pas une question qui puisse empêcher l'examen de la question lorsqu'il s'agit de cette province, pour voir quel est le sentiment public. Il est bien probable que les raisons pour lesquelles on ne s'est pas montré plus favorable au droit de suffrage dans Ontario sont celles invoquées dans cette Chambre contre l'ensemble du bill. Je crois même me rappeler le compte-rendu d'un entretien que M. Mowat a eu avec quelques dames favorables au suffrage des femmes, au cours duquel il a donné des raisons semblables à celles que je vais exposer pour justifier la non-introduction de ce principe dans le bill : c'est que la question n'avait pas encore été discutée beaucoup par la population et qu'elle n'avait pas été, à l'époque de l'élection générale, soumise à la considération du peuple pour qu'il exprimât sa résolution. Ces raisons s'appliquaient à l'Ontario dans le temps. Elles seraient présentement de pareille application ici et porteraient sur tout le bill. Nous procédons d'une façon révolutionnaire en faisant des changements importants sans avoir obtenu l'expression de l'opinion du peuple à l'élection générale. Nous enlevons le droit de suffrage à certaines gens, bien que nous ne les ayons pas consultés à ce sujet, et nous étendons le droit de suffrage sans consulter ceux qui l'exerçaient lors de la dernière élection générale.

Cette extension a eu lieu dans l'Ontario, mais la question a été considérablement débattue lors des dernières élections. Il n'en a pas été ainsi pour cette Chambre. Au moment où le premier ministre adopte une manière de procéder si irrégulière et si inconstitutionnelle, il est bien amusant de l'entendre soulever quelques objections constitutionnelles minuscules contre la concession du droit de suffrage aux femmes qui habitent d'autres provinces que celle de Québec.

M. TROW : Je regrette infiniment que le premier ministre ait abandonné la position qu'il avait prise. Je pense que la raison qu'il a donnée lorsqu'il a demandé la deuxième lecture, c'est que les femmes avaient droit au suffrage, et cela a suffi pour me convaincre qu'il était tout à fait nécessaire que cette disposition fut introduite dans la loi. J'étais

sous l'impression que tout gouvernement qui présente un projet de loi important devrait se maintenir ou tomber avec ce projet. Je suis quelque peu étonné de voir que le premier ministre se soit montré si vacillant sur ce point. Je ne saurais dire ce qui a amené ce changement extraordinaire. Je comprends bien pourquoi quelques-uns de ses partisans venus de Québec se sont opposés au bill; mais du moment que ce dispositif est retranché, en autant que la province de Québec est concernée, je ne vois pas pour quelle raison valable nous, de la province d'Ontario et des autres provinces, n'aurions pas le privilège de faire voter les dames aux élections.

Je ne connais pas dans la société d'Ontario de classe qui plus que celle des femmes ait qualité pour exercer ce droit. Depuis quelques années nos maisons d'éducation ont considérablement éclairé les femmes. Règle générale, nous avons dans chaque ville des écoles pour les femmes, et il y a une excellente institution de ce genre dans cette ville-ci, aussi bien que dans diverses autres localités du Dominion; et les dames occupent aujourd'hui dans l'Etat une position qu'elles n'avaient pas auparavant, et elles ne remplissent certaines fonctions que depuis récemment. Nous voyons des femmes télégraphistes, nous en voyons dans la médecine, et dans quelques parties du continent, nous en voyons qui exercent la profession d'avocat et qui remplissent presque tous les états de la vie et rendent service au pays. Pourquoi donc les priver du droit de suffrage, l'un des droits les plus chers que nous possédons. Je regrette excessivement qu'après que le premier ministre eut fait connaître son intention de faire adopter ce projet, il ait jugé à propos de retrancher le dispositif qui a trait au suffrage des femmes. J'espère que la chose va être remise à l'étude. Je crois que la Chambre est favorable à l'adoption de cet article, ou que, du moins, un très grand nombre de ses membres y sont favorables si j'en juge par les discours qui ont été prononcés ces jours derniers en faveur du suffrage des femmes. J'avais lieu de croire qu'il verrait que les représentants de la province d'Ontario au moins sont favorables à l'octroi de ce privilège aux dames.

Il n'y a pas eu d'opposition factieuse sur ce point de la part de la gauche dans cette Chambre. Ce n'est que pour convaincre les honorables messieurs de la droite, qui sont tout à fait opposés à l'insertion de cet article—surtout les députés de la province de Québec—que des discours ont été prononcés par les membres de la gauche en faveur du suffrage des femmes. On a prétendu que donner le droit de suffrage aux femmes ce serait les enlever à leurs travaux domestiques; mais je ne pense pas qu'on puisse raisonnablement supposer que tel serait l'effet. La chose pourrait se produire pendant quelques heures, à l'époque des élections; mais, d'un autre côté, ce serait beaucoup mieux pour les femmes elles-mêmes qu'elles fassent appelées à s'occuper des affaires d'intérêt général et de se mêler des choses publiques. Règle générale, les femmes n'exercent pas assez le privilège qu'elles ont d'aller écouter les discussions dont les questions d'intérêt public font le sujet. J'ai entendu dire—et je crois que c'est le cas—que l'épouse de l'honorable premier ministre est mieux au fait des affaires publiques qu'aucune dame du pays, et le très honorable monsieur doit se sentir fier du fait qu'une dame qui occupe une position aussi élevée dans l'estime générale soit si bien au courant des affaires; il devrait être fier de savoir que, dans mon opinion, il n'y a pas une dame dans le pays de mieux renseignée sur ces questions que lady Macdonald elle-même. Mais pourquoi les autres dames n'auraient-elles pas le même privilège? Il n'y a pas de doute que lady Macdonald a puisé ses renseignements au sein de la société qu'elle fréquente; si nous fermons aux femmes du pays toutes les avenues par où arrivent ces renseignements, nous leur faisons une grande injustice.

J'espère donc que le premier ministre va reconsidérer cette question et qu'il va laisser cet article dans le bill. On

prétend que les femmes se laissent plus facilement influencer que les hommes, mais je ne le pense pas. Je ne pense pas, par exemple, qu'on puisse avec \$2 acheter le vote d'une femme, ni qu'on puisse le faire avec un verre de whisky, comme on dit que la chose se fait parmi les hommes. Dans tous les cas, il faudrait que la propriété fût représentée de quelque façon. Dans la ville de Stratford, dans le comté que je représente, il y avait l'été dernier 130 ou 135 veuves ou filles majeures qui avaient des propriétés et qui, par conséquent, avaient droit de voter en vertu de la loi municipale. Plusieurs citoyens désiraient encourager une certaine maison à établir une industrie manufacturière dans cette ville, en accordant une dotation, et bien que des citoyens influents se soient opposés à ce règlement, ces dames ont exercé leur droit dans l'intérêt de la ville de Stratford en appuyant le règlement. Dans plusieurs parties du pays nous voyons des femmes posséder des propriétés considérables—mesurant peut-être des milliers d'acres—lesquelles ne sont pas représentées aux bureaux de votation, bien que la veuve ou la fille majeure qui est propriétaire puisse être bien instruite et soit munie de toutes les qualités requises pour exercer le droit de suffrage. J'ai ici un excellent article écrit par Millicent G. Fawcett, épouse de l'ex-directeur général des postes en Angleterre, et comme il n'est pas très long et que c'est un écrit très bien fait, je vais le lire: (Lecture de l'article en question.)

M. McCALLUM: L'honorable monsieur aurait-il la bonté de venir sur les premiers rangs, de façon à ce que nous puissions entendre ce qu'il a à dire. Nous désirons que son discours soit rapporté dans les *Débats*, afin que la population puisse savoir de quelle façon il prend le temps de la Chambre.

(M. TROW continue la lecture de l'extrait.)

M. HICKEY: J'appelle l'honorable député à l'ordre. Je crois qu'il est clairement établi que personne dans cette Chambre n'a droit de lire tout un livre ou toute une brochure. On permet à un député de faire un discours et de faire des citations à l'appui de ses prétentions, mais non pas de lire des extraits interminables, ni d'intercaler quelques remarques pour modifier ce qu'il est à lire dans un livre. C'est absolument absurde. N'importe quel enfant pourrait lire un livre et faire une remarque de temps à autre; mais je crois qu'il est trop fort que nous nous sommations plus longtemps à cela.

M. MILLS: Je crois que mon honorable ami est tout à fait dans l'ordre. Le député de Niagara, dans un parlement précédent, a lu ici, je crois, cent et quelques pages de Macaulay sur l'opportunité d'ajourner la Chambre; la question d'ordre a été soulevée, et il a été soutenu. Un membre de l'ancien parlement du Canada, qui ensuite est devenu Orateur de la Chambre, sir Henry Smith, a proposé de lire au parlement et il a commencé à lire les sept volumes de l'histoire de la révolte de Clarendon, et il a été décidé qu'il était dans l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: J'aimerais à savoir de l'honorable député s'il est à lire des extraits.

M. TROW: C'est un extrait.

M. le PRÉSIDENT: Je crois qu'un député abuse du privilège lorsqu'il emploie la plus grande partie de son discours à lire tout un essai ou tout un discours. C'est accaparer le temps de la Chambre, contrairement au sens de la règle et à l'interprétation que je ferais de la règle qui prohibe la lecture des journaux, à moins que ce ne soit des extraits. C'est un abus de la règle que je veux empêcher.

M. TROW: Je me soumetts à votre décision. Il y a encore autre chose qui se rapporte directement à la question à débattre. Cela se rapporte à mon discours, et si l'honorable monsieur veut soutenir que n'importe qui peut lire, je puis lui répondre que je doute qu'il puisse lire lui-même. Je veux seulement lire un extrait.

M. le PRÉSIDENT : J'ai déclaré que d'après les règles de la Chambre, l'honorable député a droit de lire des extraits, mais je crois que c'est un abus de lire continuellement. Si l'honorable député lit un extrait, il est dans l'ordre; mais s'il prolonge ses remarques en lisant aussi longtemps qu'il a fait, c'est abuser des règles de la Chambre.

M. LANDRY (Kent) : S'il y a un moment où il devrait s'arrêter, c'est bien lorsque vous avez décidé qu'il abuse de ses privilèges.

M. PATERSON (Brant) : L'avant dernière nuit, le Président a décidé que je n'avais pas droit de parler après qu'il avait rendu une décision contre moi, mais il a permis à un représentant du Nouveau-Brunswick de faire ce pourquoi il m'a fait asseoir.

M. VAIL : Je ne m'oppose pas à la décision du Président, mais je prétends qu'il a été décidé dans toutes les Chambres qu'un député a droit de lire des extraits. Le Président a déclaré qu'il était tout à fait convenable de lire des extraits de livres ou de journaux. On peut abuser de toutes les règles de cette Chambre, mais personne n'est hors d'ordre par le fait qu'il abuse de la règle.

M. TROW : S'il y a un homme qui plus qu'un autre désire observer les règles de la Chambre, c'est moi. Je ne vous fatigue pas souvent, et je suis surpris que les membres de la droite ne veuillent pas me laisser lire un extrait d'un écrit d'un des plus grands écrivains (du sexe féminin) de l'Angleterre. Je me propose de clore mes remarques par la lecture d'un court extrait des écrits de madame Fawcett.

M. LANDRY (Kent) : Je soulève une question d'ordre. J'ai compris que le Président venait de décider que l'honorable député abusait des règles de la Chambre en lisant aussi longuement.

M. PATERSON (Brant) : Non.

M. LANDRY : Si le Président dit que je suis dans l'erreur, je vais m'asseoir. Si je ne le suis pas, je veux qu'on se conforme à cette décision, et l'honorable monsieur est hors d'ordre en continuant à citer le même auteur.

M. MILLS : Il vaut autant régler cette question maintenant que plus tard. Je comprends que le règlement dit ceci : C'est peut-être un abus de privilège chez les députés que de parler pendant sept ou huit heures, mais il n'y a pas, que je sache, de règle du parlement qui empêche un député de parler aussi longtemps qu'il le jugera à propos, bien que ce puisse être un abus de sa part. La même règle exactement s'applique à la lecture des extraits. La longueur des extraits n'est pas une question laissée à la discrétion du Président, mais à la discrétion du député qui parle.

M. LANDRY : L'honorable député est hors d'ordre en contestant votre décision.

M. le PRÉSIDENT : Non, il peut le faire.

M. MILLS : Mon honorable ami était à lire ces extraits à l'appui de ses prétentions au sujet de la concession du droit de suffrage aux femmes, et qu'ils soient longs ou courts, il a droit de les lire. Il est possible qu'un membre de la Chambre abuse de son droit de parler et qu'il prononce un discours inutilement long, mais il est encore dans son droit et il tombe sous la règle que vous avez énoncée il y a quelques instants.

M. CHAPLEAU : S'il faut accepter l'interprétation que fait de la règle l'honorable député de Bothwell (M. Mills), cela va conduire aux conséquences les plus absurdes auxquelles un corps délibérant soit jamais arrivé. Une telle règle n'aurait jamais pu être appliquée de cette façon en Angleterre. Je regrette d'avoir à le dire, mais depuis le commencement de ce débat la Chambre s'est conduite de façon à mériter le mépris du peuple. Hier nous avons vu

M. TROW

dans cette Chambre un spectacle des plus absurdes et des plus honteux.....

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. CHAPLEAU : Je suis tout à fait dans l'ordre. Je dis que nous avons offert au public le spectacle d'un corps délibérant qui viole non seulement ses propres règles, mais les lois du sens commun à un point qui lui vaut la condamnation générale. Pourquoi avons-nous ainsi dépensé l'argent du public ? Pour citer des volumes entiers que quelquefois ceux qui les lisaient pouvaient à peine comprendre, car les livres traitaient de questions autres que celle dont parlait l'orateur. Voici la règle : Tout orateur peut lire un extrait d'un livre à l'appui de son sentiment ou qui exprime l'opinion qu'il entretient. L'orateur exprime une opinion et afin de lui donner plus de force il cite des extraits qui l'appuient sur la question et qu'il veut faire comprendre. Ici un député lit un livre qui traite non de ce qu'il a dit, mais de la question en général, un livre que tout député peut aller lire à la bibliothèque et qu'il peut se procurer facilement. L'honorable monsieur ferait beaucoup mieux de dire : "Je cite tel livre que j'ai trouvé dans la bibliothèque, et ce livre exprime ce que je suis incapable de dire." Je prétends que si la règle telle que proposée par le député de Bothwell (M. Mills) était bonne, tout membre de cette Chambre, sensé ou non, peut se lever avec un livre de 400 pages et lire à partir de la page 2 jusqu'à la page 399 sans violer la règle qui autorise la lecture d'extraits telle qu'interprétée par l'honorable député, vu qu'il n'a pas lu le livre en entier. C'est à la Chambre d'établir ses propres règles. C'est au Président de dire : Vous avez lu un livre qui traite de la question en général; vous n'avez pas lu une citation, mais un discours préparé par un autre; vous devez vous en tenir au sujet dont la Chambre s'occupe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette question n'est pas nouvelle pour nous, bien qu'elle puisse l'être pour le secrétaire d'Etat, qui est presque un nouveau député. J'ai eu le plaisir d'assister à des débats semblables auparavant, et je me rappelle très bien que non seulement le député de Niagara, mais un grand nombre d'autres députés, dont quelques-uns sont aujourd'hui dans cette Chambre, ont suivi précisément la même tactique et ont été, dans le temps, soutenus par l'Orateur, malgré les représentations que nous avons faites; et je me souviens fort bien que ces représentations ressemblaient beaucoup à celles que vient de vous faire le secrétaire d'Etat, M. le Président. Voici la règle établie, et je pense que la Chambre en comprendra la raison d'être : l'Orateur n'a qu'à décider si un extrait quelconque se rapporte ou non au sujet du débat. Si un député jugeait à propos de prendre un livre et de lire des choses qui n'auraient aucun rapport à la question débattue, l'Orateur alors devrait le rappeler à l'ordre. Mais tant que les citations se rapportent parfaitement à la question, le député use de sa discrétion. Je ne pense pas que l'honorable député qui siège dernière moi aurait abusé de cette discrétion. Il arrivait presque à la fin de son discours lorsqu'il a été interrompu, et n'eussent été les interruptions, il aurait fini maintenant. La règle a été maintes fois reconnue, et tant que les citations faites par le député se rapportent à la question, il est dans l'ordre.

M. CHAPLEAU : Je remercie l'honorable chevalier de ce qu'il m'a appelé un nouveau député; mais je dois lui dire que pendant dix-sept ans j'ai été membre d'une législature où j'ai appris quelque chose qui pourrait être de quelque utilité à l'honorable monsieur. La première chose que j'ai acquise, ça été le sens commun, et j'ai appris que les règles de la Chambre devaient s'interpréter d'après le sens commun, et non conduire à des conclusions absurdes; s'interpréter comme des députés honnêtes, modérés.....

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. CHAPLEAU : Je dis que les règles de la Chambre doivent être interprétées comme des députés honnêtes et modérés les interpréteraient. Dans la législature de Québec, je suis bien sûr que cela ne serait jamais permis et qu'on n'essaierait jamais de prendre un livre pour lire onze pages sur un sujet particulier sous prétexte que ce ne sont que des citations.

M. DAVIES : Les règles de la législature de Québec sont sans doute très bonnes pour la conduite de cette législature, et personne n'y trouve à redire. L'honorable monsieur concédera pourtant que les règles de cette législature-là ne constituent pas des précédents pour la conduite de cette Chambre-ci. Cette dernière se conduit d'après des règles qu'elle a elle-même établies et qui sont reconnues par le parlement d'Angleterre, et la règle applicable au cas actuel est conçue en termes explicites. Je n'ai pas besoin de la citer. Avant 1840 on doutait que cette pratique pût être suivie. La question a alors été décidée par l'Orateur et par toute la Chambre, et l'on a déclaré qu'il était tout à fait dans l'ordre de faire des citations de livres et de journaux et qu'il y avait certaines limites.

Quelques DÉPUTÉS : Écoutez, écoutez.

M. DAVIES : Je crois que ces limites sont quelque chose de fort sensé et qu'elles reposent sur le sens commun. Je vais faire voir jusqu'où va le sens commun de l'honorable secrétaire d'Etat. D'après lui, c'est au président du comité à fixer la limite. C'est là une chose à laquelle cette Chambre ne se soumettra jamais. La citation doit avoir rapport à la question débattue. Le Président du comité ne peut renverser les décisions de l'Orateur et de la Chambre, ni des autorités qui lui servent de guides dans ses décisions. Je dis de plus qu'il ne conviendrait jamais à une majorité de limiter le temps pendant lequel un député doit parler. On pourrait fixer une limite d'une demi-heure ou peut-être de vingt minutes, et la majorité pourrait décider que la Chambre s'ajournera à telle heure demain et que le débat prendra fin.

Nous n'avons pas de privilège plus précieux que celui de la liberté de discussion. Et il a été réglé que tant qu'un député lit des citations qui se rapportent au débat, on ne peut l'arrêter. Cette règle est posée dans *May*, page 362. (Lecture de la règle). Un savant auteur d'un livre sur la procédure parlementaire au Canada a reconnu la chose et il l'a établie en termes généraux. Il dit qu'il est maintenant conforme aux règlements de lire des citations comme parties de discours, pourvu que celui qui le fait n'enfreigne pas l'ordre. Il dit de plus qu'il y a à cela certaines limites. Il démontre que les citations doivent être pertinemment faites, et qu'elles ne doivent pas être prises à un débat antérieur durant la session. Sujet à ces deux genres de limites un député est parfaitement dans l'ordre lorsqu'il fait de longues citations, et la position prise par le secrétaire d'Etat est une position d'après laquelle la Chambre ne consentira jamais à se conduire, attendu que ce serait confier à une majorité arbitraire le soin de décider ce qui sera dit et ce qui ne sera pas dit. J'avais l'avantage d'être près de l'honorable député et d'entendre les citations. Elles étaient tout à fait appropriées, et chaque phrase presque avait rapport à la question. Il n'y a pas de doute que le secrétaire d'Etat ne pouvait pas entendre.

M. CHAPLEAU : J'ai entendu.

M. DAVIES : Je pense que les messieurs de la droite ne pouvaient pas entendre, à cause du bruit.

M. CHAPLEAU : J'ai écouté l'honorable député et j'ai compté le nombre de pages qu'il a lues dans le livre à mesure qu'il les tournait. Je n'ai pas prétendu importer ici les règles de la législature de Québec ; mais j'ai dit qu'en Angleterre, — et je mets les honorables messieurs au défi de contredire la chose — si on avait adopté une ligne de conduite comme celle qui a été suivie ici depuis trente-six heures,

celui qui aurait tenté la chose serait devenu l'objet de la risée générale. Je dis que quand — non dans le but de lire des citations, ni de lire des traités, ni de fabriquer un simulacre de discours en lisant des livres qui traitent de la question — les honorables députés de la gauche ne désirent que prendre le temps de la Chambre, non seulement les précédents anglais, mais, ce qui vaut mieux que les précédents, le sens commun, qui devrait servir de règle dans cette Chambre aussi bien que dans toutes les autres, appuie la position que j'ai prise.

M. MITCHELL : Comme les deux grands partis dans cette Chambre ont tort tous les deux et font perdre le temps à la Chambre et dissipent l'argent du public, je crois de l'intérêt général de faire quelques remarques. Je crois que ce qui s'est fait depuis quelques jours ne fait guère honneur à un parlement intelligent comme celui que possède notre pays, et j'espère qu'après que nous nous serons bien amusés, après que nous aurons passé par ces longues séances de nuit, nous ne sommes pas pour avoir la répétition de scènes qui, si nos commettants nous voyaient faire, empêcheraient beaucoup d'entre nous de revenir ici. Quels sont les faits ? On sait bien qu'il se livre un grand combat entre les deux partis. Dieu merci, je suis indépendant de l'un et de l'autre. J'onvisage cette question du suffrage d'une manière différente de celle du groupe des députés qui siègent autour de moi, que je respecte et au nombre desquels je compte beaucoup d'amis, et très différente aussi de celle des députés de la gauche, dont plusieurs, je le sais, me prisent hautement, bien que je puisse ne pas être d'accord avec eux.

J'espère que nous avons vu la fin de cette manière de conduire les affaires publiques, et j'espère que pour faire avancer les choses dont le Parlement s'occupe, on ne dira pas ce soir, comme un député l'a dit l'autre soir, que la raison pour laquelle il n'a pas eu plus de citations, c'est qu'il était allé à la bibliothèque, mais qu'on avait pris tous les livres, de sorte qu'il se trouvait hors d'état de les lire ; que, autrement, il aurait pu nous lire toute la bibliothèque. Je serais le dernier homme à vouloir restreindre la liberté de la parole dans cette Chambre. Personne ne serait plus déterminé que moi à défendre cette liberté ; personne ne le ferait avec plus de sincérité et ne tâcherait de maintenir les libertés dont nous jouissons, la liberté d'opinion dont je suis fier de dire que nous jouissons dans ce pays.

Un DÉPUTÉ : Parlez-nous du Grand-Tronc.

M. MITCHELL : Oui, oui, le Grand-Tronc ou toute autre question d'intérêt public ; et si aucune autre grande corporation devait à ce pays \$46,000,000, comme le fait le Grand-Tronc, j'en parlerais comme je parle du Grand-Tronc. Ce n'est pas là la question du suffrage des femmes, car cette question a été réglée hier soir.

Quelques DÉPUTÉS : Écoutez, écoutez !

M. MITCHELL : Je demande au Président de dire si j'ai tort.

M. le PRÉSIDENT : Il s'agit d'une question d'ordre.

M. MITCHELL : Il s'agit de savoir si le mot *her* (version anglaise du bill) sera retranché de cet article, de façon à ce que cet article devienne en harmonie avec le reste du bill. C'est là la question, et la lecture de citations se rapportant à l'intelligence de la femme, à ses aptitudes supérieures pour prendre part aux travaux de législation, ou pour les travaux domestiques, n'est pas du tout pertinente pour débattre la question.

Je demande aux honorables messieurs de ne pas faire perdre le temps du parlement en lisant de longs essais ou de gros livres que nous pouvons lire nous-mêmes à loisir, et dont la lecture coûte au pays des milliers de dollars par jour, ou plutôt par heure. S'il faut nous laisser imposer un bill relatif au droit de suffrage — et je dois dire que je ne l'approuve pas entièrement, et que suis opposé à certaines

de ses parties, et qu'au moment venu je formulerai mes objections—fâchons de le rendre aussi parfait que possible, de façon à conserver les libertés que nous possédons et à donner à nos commettants une expression d'opinion aussi libre que possible aux bureaux de votation. Mais je demande aux messieurs de la gauche de traiter cette question d'une manière pratique et de ne pas prendre inutilement le temps de la Chambre pour lire des citations. S'il faut qu'ils en lisent qui aient rapport au sujet, qu'ils le fassent, mais qu'ils ne lisent pas des volumes entiers, toute une bibliothèque, et qu'ils ne fassent pas perdre inutilement le temps de la Chambre. Maintenant, un mot aux membres de la droite. Si un membre de la gauche se lève—que ce soit une scie ou non, et je crois qu'il y en a suffisamment de l'autre côté, comme il y en a de ce côté-ci, que les députés de la droite aiment ou non à l'entendre—qu'ils l'écoutent patiemment, tant qu'il n'abusera pas de la longanimité du parlement. S'il le fait, qu'ils miaulent comme des chats ou fassent toute autre musique, et alors ils ne me verront pas les rappeler à l'ordre; mais s'ils essaient d'empêcher un député de faire entendre une loyale expression d'opinion ou s'ils essaient de l'empêcher de se faire entendre, je ferai tout ce que je pourrai pour qu'on l'écoute. Je demande donc qu'on traite cette question de façon à ce que nous ne demeurions pas ici encore trois mois, attendu qu'il y en a déjà trois que nous y sommes.

Un DÉPUTÉ : Nous le ferons.

M. MITCHELL : J'ose dire que oui, mais vous désirez autant que moi retourner chez vous, et il nous faut en finir avec les affaires de la Chambre. Le pays n'a pas besoin que nous demeurions ici, mais il veut que nous fassions la besogne en hommes d'affaires, et c'est la seule manière que nous ayons de nous recommander à nos commettants.

M. PATERSON (Brant) : Je pense qu'il est désirable—puisque le débat, avec votre permission, recommence ce soir—que nous définissions notre ordre de procédure. Je pense que les honorables députés conviendront que nous devrions avoir une règle qui s'appliquerait également aux deux côtés de la Chambre, et à chacun de ses membres en particulier.

Un DÉPUTÉ : Des insinuations.

M. PATERSON (Brant) : Non, ce ne sont pas des insinuations; je parle d'une décision précédente rendue par le Président. Quand j'ai parlé l'autre soir, après qu'il eut donné sa décision sur une question d'ordre, il m'a ordonné de m'asseoir, en me déclarant hors d'ordre pour avoir discuté un point à propos duquel il avait donné sa décision, et ce soir nous avons vu le secrétaire d'Etat se répéter trois fois absolument dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles je me trouvais ce soir là. Nous avons entendu le député de Northumberland (M. Mitchell) parler du Grand-Tronc—

M. MITCHELL : Oui, en réponse à une remarque faite par un député qui siège derrière vous.

M. PATERSON (Brant) : Je suis, en ce moment, à parler d'une règle posée par le Président. Le secrétaire d'Etat a parlé de la question d'ordre et il a dit que les électeurs nous mépriseraient s'ils nous voyaient faire. Nous avons vu plusieurs députés faire un débat de cette nature que le président a permis en dépit d'une décision antérieure, donnée dans mon cas, alors qu'il a décidé qu'un député n'était pas dans l'ordre en se levant pour faire des remarques après que le président avait rendu sa décision. Après ce qui a été permis ce soir il me sera permis de parler de la question d'ordre qui a été soulevée à nouveau, malgré la décision du Président. Pour ce qui est des précédents dont on a parlé, je crois qu'il n'y a aucun doute qu'on ne peut appliquer la règle que quelques membres de la droite voudraient voir appliquer. Les autorités citées sont claires

M. MITCHELL

sur ce point; les précédents des deux Chambres anglaises, le mode de procédure établi par May et par nos propres autorités dans ce pays font voir qu'il est impossible aux membres de la droite de faire appliquer la règle comme ils le désirent. Eh, M. le Président, je me rappelle que dans notre Chambre même il y a eu un débat dont on a déjà parlé et au cours duquel on a lu des livres presque en entier. Je me souviens que le député de Lanark a lu un livre, page après page, et que l'Orateur, qui était à la présidence, lui faisait tranquillement remarquer de temps à autre, que les citations faites ne s'appliquaient guère à la question et que l'honorable député répondait: J'étais sur le point de le croire moi-même; puis il tournait la page et continuait la lecture.

Si je me le rappelle bien—je puis me tromper—l'honorable député de Frontenac a lu de longs extraits; en tout cas, plusieurs honorables députés de ce côté-là l'ont fait. La chose appartient à l'histoire et constitue un précédent. Partant, je crois que les honorables députés de la droite ne peuvent pas insister avec succès sur la question; je ferai seulement remarquer de nouveau que ce qu'ils ont obtenu, ils l'ont obtenu contre la décision que le président a déjà rendu dans cette affaire.

M. SPROULE : L'honorable député de Queen, je crois, n'a guère établi sa thèse par l'extrait qu'il a lu de May. Il a dit qu'il n'était pas juste que la majorité de cette Chambre déclarât ce qui était ou n'était pas un extrait, et qu'elle n'était pas justifiable de le faire par les précédents cités de May. Il a prétendu, en outre, qu'il serait on ne peut plus déraisonnable qu'un président eût le pouvoir arbitraire de décider ce qui constituait et ce qui ne constituait pas un extrait. D'après la citation même qu'il a lue, il est déclaré que l'Orateur a dit que le règlement était tel et tel, mais que la Chambre a rendu une décision contraire, et que, partant, en rendant une seconde décision, il l'a fait conformément au jugement porté par la Chambre. Si je comprends quelque chose des devoirs d'un Président ou d'un Orateur, il doit rendre sa décision; puis, il y a appel à la Chambre, et la décision qu'elle rend doit être définitive. S'il en est ainsi, la Chambre doit rendre sa décision et cela est exactement conforme à l'extrait de May cité par l'honorable député de Queen.

M. WOODWORTH : Il y a une page que l'on n'a pas citée et qui a trait à cette question. L'honorable député de Queen (M. Davies) aurait pu la citer avec beaucoup d'avantage, s'il avait voulu le faire; mais il a préféré citer une autre page, qui ne concernait pas d'une façon aussi immédiate la question d'ordre maintenant soumise à ce comité. La page dont je parle est la page 349 de l'admirable ouvrage de M. Bourinot sur la pratique parlementaire; naturellement, tout cela est basé sur May et autres qui ont écrit sur la constitution :

Relation des discours.—Le respect des privilèges et de la dignité du parlement exige que son temps ne soit pas gaspillé en discussions oiseuses et stériles; et, partant, tout député qui adresse la parole en Chambre doit s'efforcer de se borner autant que possible à la question soumise à la discussion. Si l'Orateur de la Chambre croit que ses remarques ne se rattachent pas à la question, il le rappellera à l'ordre sur le champ. Dans de pareilles circonstances, il peut très raisonnablement supposer que le député rattachera ses observations à la motion soumise à la Chambre ou qu'il finira son discours par quelque chose qui le ramènera dans l'ordre; mais dès qu'il n'y a pas de doute sur le fait, que les observations d'un député ne se rapportent pas à la question, l'Orateur peut attirer son attention là-dessus.

M. PATERSON (Brant). Ecoutez! écoutez!

M. WOODWORTH : "Ecoutez! écoutez!" dit l'honorable député de Brant-Sud et celui de Huron-Sud. Je le demande: Est-ce qu'un membre de cette Chambre peut se lever de son siège et citer onze colonnes d'un livre qui, de fait, s'applique très peu à la question, si, toutefois, il s'y applique? Et, lorsque ce député a fini, un autre peut-il se lever après lui et lire onze autres pages? Nous sommes ici

211 députés avec l'Orateur, et si chacun de ces députés pouvait faire la même chose, eh bien ! M. le Président, la chose deviendrait intolérable. Nous ferions mieux de décider immédiatement si des députés peuvent envoyer à la bibliothèque des pages et des huissiers, chercher des livres qui, la chose peut arriver, ne contiennent pas une page traitant de la question soumise à la Chambre; nous ferions mieux, dis-je, de décider s'ils peuvent lire ces livres en entier. L'autre soir, un député a lu la biographie de Mme Felicia Hemans, le poète; puis, M. le Président, après l'avoir laissé lire quelque temps, vous avez décidé qu'il ne pouvait pas le faire et il s'est assis.

Voici un autre cas exactement semblable à celui-là : c'est lorsque l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow), après avoir été rappelé à l'ordre, et avec beaucoup de raison, par l'honorable député de Dundas (M. Hickey), a lu plusieurs pages de suite. Et il ne pourra pas dire que ce qu'il lit s'applique au sujet, même d'une façon quelconque; cela doit être parfaitement connexe à la question; et du moment que le président croit qu'il ne lit pas dans le but d'élucider la question; mais dans le but de faire perdre le temps et de provoquer une discussion stérile, il doit le rappeler à l'ordre.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) vient de dire, d'une façon menaçante: "Retirez le bill et nous nous arrêterons; retirez votre bill ou nous allons apporter ici des livres de la bibliothèque et en lire ce que nous voudrons, et nous vous garderons ici jusqu'en juin ou juillet." En votre qualité de président du comité, vous voudrez bien, je l'espère, user du pouvoir qui vous est donné par les règlements du parlement et dire que ces hommes qui sont venus ici dans le but de se livrer à des discussions oiseuses, de retenir ici les membres de cette Chambre, comme ils ont menacé de le faire.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. WOODWORTH: Oui; ma conduite est conforme aux règlements. L'honorable député de Bothwell a fait sortir le chat du sac, et lorsqu'il a dit avec menace: "Retirez le bill" je prétends que vous aviez la preuve de l'inutilité de la discussion et la preuve qu'ils avaient l'intention de continuer de cette façon. Je vous demande de mettre fin à cette discussion et de décider si nous devons perdre ainsi notre temps, et si l'on doit ainsi tenter de nous enlever la discussion légitime.

Les honorables messieurs de la gauche disent qu'il s'est produit un fait analogue en 1878—ils font allusion, je crois, à l'affaire Letellier—alors que l'honorable député de Lanark a lu de longs extraits. Ils savent qu'en cette circonstance, une question constitutionnelle était soumise au parlement, qu'elle était comprise dans une résolution expresse, et que c'est seulement après un avis formel que cette résolution a été discutée ici.

Bien que je ne fusse pas alors dans cette Chambre, il est possible, je crois, que les députés aient varié un peu sur la question; mais c'était une grande question constitutionnelle, au sujet de laquelle, chaque député le sait, il y a un nombre considérable d'autorités. Mais il s'agit ici de retrancher un mot d'un article, et pour discuter cette question, ces honorables députés vont à la bibliothèque chercher des biographies de poètes et d'autres ouvrages dans lesquels il leur arrive de trouver un mot sur les attributs de la femme; c'est l'excuse qu'ils donnent pour se servir de ces livres qu'ils lisent en cette Chambre. Je dis que c'est un fait sans précédents, et ce n'est pas seulement votre droit, comme président de ce comité, mais c'est votre devoir de faire respecter les règlements et de faire en sorte que ces députés n'agissent pas de manière à arrêter les affaires publiques de ce pays.

M. PATERSON (Brant): J'aurais été curieux, M. le Président, si vous aviez suivi le règlement et que vous l'eussiez appliqué à l'honorable député qui vient de parler, j'aurais été curieux, dis-je, de voir ce qui serait resté de ses

discours en cette Chambre si vous en aviez retranché tous les extraits. Je vois l'honorable député de Lincoln (M. Rykert), qui examine des autorités. Parcourez les *Débats*, retranchez des discours de l'honorable député, les extraits imprimés en petits caractères, et dites-moi ce qui restera de ses discours.

M. WOODWORTH: Ces extraits se rattachent à la question.

M. PATERSON: Ils s'y rattachent! Et je dois dire aux honorables députés de la droite, comme le président le sait, qu'il n'y a pas un mot que l'honorable député de Perth-Sud ait lu ce soir qui ne se rapporte pas parfaitement à la question soumise à la discussion. En ce qui concerne les extraits que l'honorable député a lus de l'ouvrage de M. Bourinot, les membres de la gauche sont d'accord avec lui. La relation doit être maintenue; l'Orateur a le droit de la maintenir; mais les honorables députés de la droite cherchent à fixer la longueur des discours et des extraits que font ceux qui prennent la parole. Ils n'ont pas ce pouvoir, et c'est là, je pense, une chose que le Président ne leur permettra pas.

M. LANDRY (Kent): Le débat de la question d'ordre a pris des proportions plus grandes que je ne le croyais lorsque je l'ai soulevée, et l'on a presque entièrement oublié le point soulevé. Le premier point soulevé l'a été de ce côté-ci de la Chambre; il l'a été parce que l'honorable député qui avait la parole lisait, non seulement des extraits, mais un livre tout entier. J'ai compris que vous aviez décidé—et j'ai demandé si j'avais raison ou tort—j'ai compris, dis-je, que vous aviez décidé que l'honorable député, vu qu'il avait lu pendant longtemps, avait manqué au règlement.

Or, la même discussion se continue après cette discussion. J'ai compris que vous aviez décidé que l'honorable député violait les règlements en lisant cet ouvrage; et lorsqu'il s'est levé pour parler de nouveau, au lieu de traiter la question il a fait quelques remarques au sujet d'un député de la droite, puis il est retourné à la lecture de l'ouvrage, bien que vous eussiez déclaré qu'en agissant ainsi il manquait au règlement. J'ai soulevé le point d'ordre que l'honorable député agissait contrairement à votre décision, et l'honorable député de Bothwell s'est levé, non pour répondre à ce que je disais, mais pour discuter la décision que vous aviez déjà rendue; et je vous ai demandé si je manquais au règlement en appelant à l'ordre l'honorable député de Bothwell; vous m'avez répondu que non. Je ne discutais pas la question principale, la question de savoir si l'honorable député de Perth parlait trop longtemps ou non, mais je soulevais simplement le point que vous aviez décidé cette question et que, contrairement à votre décision, l'honorable monsieur avait continué à lire. Maintenant, M. le Président, je vous demande de dire si vous avez rendu une semblable décision et si l'honorable député n'a pas agi contrairement à cette décision.

M. DAVIES: L'honorable député de King (M. Woodworth) a lu un extrait de la "Pratique parlementaire" de M. Bourinot, mais il a omis de lire deux paragraphes dans cette citation, ce qui détruit complètement la position qu'il a prise. Il est toujours bon, lorsqu'un député cite un extrait, qu'il le fasse intégralement.

M. CHAPLEAU: Il aurait pu lire tout le livre, comme l'a fait l'honorable député de Perth.

M. DAVIES: En lisant la page 49, l'honorable député a omis les deux paragraphes les plus importants de toute la page. Il a lu les paragraphes précédents et les suivants, mais il a omis les deux que j'ai mentionnés. Les voici: "La liberté de discussion exige que chaque député ait l'occasion pleine et entière de dire, pour l'information de la Chambre, tout ce qui, d'après ce qu'il pense honnêtement, peut aider à former une opinion sur toute question soumise à l'examen de la Chambre. Il est donc toujours difficile pour l'Orateur

d'intervenir, à moins qu'il ne soit convaincu que les remarques du député ne se rapportent pas à la question."

J'ai deux remarques à faire au sujet de cette citation. La première, c'est que l'honorable député ne l'a pas faite exactement, vu qu'il a omis le point le plus important; la seconde, c'est que, s'il avait tout lu, cet extrait n'aurait pas convenu au point d'ordre. La question ne concerne pas la convenance de l'extrait, mais il s'agit de savoir si le député avait le droit de lire l'extrait. Il y a eu une décision au sujet de la convenance de l'extrait,—le président a décidé qu'il était cité à propos; il s'agit maintenant de savoir si l'honorable député avait le droit de le lire.

M. BOWELL: Dans tout ce débat, nous avons oublié l'objection d'abord faite par l'honorable député de Dundas. L'honorable député de Perth n'adresse pas très souvent la parole à la Chambre, et en règle générale, nous l'écoutons toujours avec beaucoup d'attention et de plaisir; mais, dans cette circonstance, il a lu, non un extrait, mais tout un travail écrit par une femme distinguée, la femme de l'ancien directeur général des postes d'Angleterre. C'est à cela que s'est objecté l'honorable député de Dundas. Sur cette objection, les honorables députés ont discuté la question qui concerne la lecture des extraits; mais ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit. Il s'agit de savoir si un député a le droit de lire tout un ouvrage, depuis le commencement jusqu'à la fin. Ce n'est ni le sens ni les termes de la règle établie dans l'ouvrage écrit par le greffier de cette Chambre. Cette règle déclare clairement que l'on peut lire des extraits de journaux et de livres qui se rapportent au sujet du débat; mais il y a une grande différence entre le fait de lire un extrait d'un journal et le fait de lire tout le journal, depuis le commencement de la première colonne jusqu'à la fin du journal, y compris les annonces. La décision du président est strictement conforme aux autorités qui ont écrit sur ce sujet, et il est, je crois, du devoir de la Chambre d'appuyer la décision du Président.

M. MILLS: Je ne crois pas qu'une semblable décision ait été rendue. Il est évident que ce que le président doit considérer, c'est la question de savoir si l'extrait s'applique ou non à la question. C'est la question qu'il faut considérer, et non la longueur de l'extrait.

M. BOWELL: Ce n'était pas un extrait; c'était l'ouvrage en entier.

M. MILLS: L'honorable ministre dit que ce n'était pas du tout un extrait. Il verra que nous mettrions les privilèges de la minorité de la Chambre entre les mains de la majorité si nous admettions un semblable principe. Il ne s'agit pas de savoir si l'extrait est long ou court, mais si l'effet est à propos.

M. TAYLOR: Quelle est la question maintenant soumise à la Chambre? Cette discussion est-elle dans l'ordre ou hors d'ordre?

M. le PRÉSIDENT: On a soulevé un point d'ordre, mais je ne pense pas que la discussion soit bien conforme aux règlements.

M. MILLS: Les honorables députés se sont objectés à l'extrait lu par mon honorable ami, mais ils ne s'y objectent pas parce qu'il ne se rattache pas à la question. Ils disent, néanmoins, qu'il est trop long. Je leur demande de produire une seule autorité pour montrer que c'est au Président ou à l'orateur de décider de la longueur d'un extrait. L'honorable député aurait pu tout aussi bien dire qu'il existe un règlement fixant la longueur des discours des députés. Nous sommes tous sous le contrôle de l'opinion publique de la Chambre en ce qui concerne les extraits comme en ce qui concerne la longueur des discours, et les honorables députés expriment leur désapprobation en faisant un tapage extraordinaire; mais le fait d'adopter un règlement comme celui que voudrait adopter l'honorable député, permettrait à la majorité,

M. DAVIES

à tout instant, de faire terminer la discussion, s'il était en son pouvoir de dire qu'un extrait est trop long. Ils pourraient le réduire à un seul paragraphe. Il est évident qu'un semblable pouvoir aurait l'effet de détruire la liberté dont nous jouissons et serait contraire au principe établi dans l'ouvrage de M. Bourinot.

M. RYKERT: Je suis étonné que l'honorable député de Brant (M. Paterson) ait parlé de moi et des discours que j'ai prononcés en cette Chambre, car j'ai toujours cité le député de Brant contre le député de Brant. Chaque fois que je l'ai vu affirmer un certain principe en cette Chambre, j'ai pu trouver un discours fait par lui dans une circonstance précédente pour montrer qu'il était inconséquent. C'est la raison pour laquelle il n'aime pas à lire mes discours, car il y voit Brant cité contre Brant, et Paterson contre Paterson. D'après la façon dont j'ai compris votre décision—et je vous ai vu regarder très attentivement l'horloge—vous avez cru que l'on devait considérer le temps lorsqu'une personne faisait un extrait. J'ai compris que vous disiez que le député de Perth-Sud (M. Trow) avait cité de ce livre des extraits d'une longueur suffisante pour convaincre la Chambre de la nécessité de considérer s'ils se rattachaient au sujet ou non. J'ai compris que vous regardiez l'heure comme la partie essentielle de la question.

Quelques DÉPUTÉS: Non.

M. RYKERT: Non; naturellement, non. La chose ne convient pas maintenant aux honorables députés, car ils aimeraient, si possible, fatiguer les députés de la droite en lisant de longs extraits. Ils ne peuvent pas le faire, même s'ils prolongent la séance jusqu'à samedi soir. Je suis prêt à les faire capituler et toute la Chambre, si la chose est nécessaire.

L'honorable député a cité différentes autorités pour montrer en quoi consiste la règle. Je vais donner une autorité pour montrer que les extraits cités doivent se rapporter à la question et qu'un député n'a pas le droit de citer toute une brochure, mais qu'il doit exercer une certaine discrétion; ou, s'il ne le fait pas, l'Orateur doit exercer sa discrétion. Je vais lire.....

M. LANDERKIN: Cela n'est pas dans l'ordre.

M. WOODWORTH: Le député de Grey (M. Landerkin) n'est pas à son siège.

M. RYKERT: Je serai prêt quand l'honorable député de Grey aura fini.

M. MILLS: Lisez-vous un extrait?

M. RYKERT: Je ne sais pas pourquoi le député de Bothwell est si excité. Je vais lire un extrait des "Précédents" de Bourke, autorité reconnue par ce parlement et par la Chambre des communes d'Angleterre. Le 9 juillet 1835—

Quelques DÉPUTÉS: 1835?

M. RYKERT: Juillet 1835. C'est un point que les honorables députés ont gagné. Il leur est très agréable de me prendre une fois.

M. Archibald Hastie, en prononçant un discours, a lu de longs extraits d'une brochure écrite sur la question faite par M. McCulloch et allait en lire davantage, quand

M. E. Bale dit: "Je soulève une question d'ordre, et je suppose que l'on n'a pas l'habitude de permettre à des députés de lire des brochures entières comme parties de leurs discours.

M. Archibald Hastie justifia la ligne de conduite qu'il avait prise et se préparait à lire d'autres parties de la brochure, quand

M. John McGregor dit: "Je soulève une question d'ordre, et je m'oppose à ce que l'honorable député lise la brochure de M. McCulloch.

M. l'Orateur dit: L'honorable député de Paisley agit conformément aux règlements en citant des extraits à l'appui de ses remarques, pourvu qu'il ne fasse que des citations qui se rapportent aux questions.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. RYKERT: Je savais que cela les ferait crier; mais attendez la fin.

M. SOMERVILLE (Brant): Je soulève un point d'ordre. Je désire demander au Président si le député de Lincoln n'a pas lu un extrait assez long à l'appui de sa thèse.

M. le PRÉSIDENT: Il n'a pas dépassé les bornes.

M. RYKERT: Votre décision, je suppose, était que le député de Brant était probablement idiot ou *non compos mentis*.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre.

M. RYKERT: Ce que je dis est tout à fait conforme aux règlements.

Quelques DÉPUTÉS: Rétractez-vous.

M. RYKERT: Non; je ne me rétracterai pas.

M. CASEY: Je soulève un point d'ordre. L'honorable député a dit ou insinué.....

Quelques DÉPUTÉS: Il a dit.

M. CASEY: Il a dit, d'après ce que j'ai compris, que l'honorable député de Brant-Nord était idiot ou *non compos mentis*.

Un DÉPUTÉ: Il s'est trompé d'homme, voilà tout.

M. CASEY: Je demande la décision du Président.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député qui se sert des mots *non compos mentis* en parlant d'un autre député de cette Chambre n'est pas dans l'ordre.

M. RYKERT: J'ai dit que, d'après ce que je comprenais, vous aviez décidé de cette façon, c'est-à-dire, qu'il était *non compos mentis*, ou idiot. Si j'ai eu tort de faire cet énoncé, vous voudrez bien considérer que j'aurais aimé le faire si je l'avais pu.

M. CASEY: Je soulève un point d'ordre. Je comprends que vous avez décidé que la remarque était imparlementaire, et il n'y a aucun doute que c'est l'usage du parlement, qu'un député qui a fait une remarque reconnue comme imparlementaire au sujet d'un de ses collègues, surtout quand c'est une remarque injurieuse comme celle-ci, il n'y a aucun doute, dis-je, qu'il devrait avant d'aller plus loin faire des excuses complètes et satisfaisantes aux députés et à la Chambre. Je vous demande d'exiger ces excuses avant qu'il en dise davantage.

M. RYKERT: J'ai dit.....

M. le PRÉSIDENT: Je pense que l'honorable député devrait retirer cette expression.

M. RYKERT: Je n'ai pas voulu insulter cette Chambre, et s'il était imparlementaire de faire cet énoncé, je le retire; mais je voudrais qu'il fût parlementaire, car j'aimerais le répéter.

M. CASGRAIN: Quand vous avez rendu une décision, M. le Président, votre décision est votre propre jugement; cette décision est censée être le jugement de la Chambre, et nous devons tous y obéir; et que peut-il y avoir de plus impertinent et de plus insultant pour la Chambre, et pour le député à l'adresse de qui ces paroles ont été dites, que de les répéter d'une façon indirecte. C'est ajouter l'injure à l'insulte, car c'est insulter à la décision du Président.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député est dans l'ordre.

M. CASGRAIN: Je suis tout à fait dans l'ordre et je désire que la dignité de la Chambre soit protégée. Si le Président n'est pas respecté, nous ferions mieux de ne pas siéger du tout ici. J'attire l'attention du Président du comité sur ce fait que l'honorable député qui a parlé en dernier lieu, a retiré pour la forme les mots dont il s'était servi, mais qu'il les a répétés ensuite. Tout ouvrage traitant de la pratique parlementaire vous démontrera que sa conduite est doublement contraire aux règlements, en ce

qu'il insinue d'une façon indirecte ce qu'il a été obligé de retirer en termes formels.

M. le PRÉSIDENT: La question d'ordre est parfaitement soulevée par l'honorable député.

M. BAIN: Avant que ce point ne soit décidé.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: Un député n'a pas le droit d'insinuer ce qu'il retire, et sous ce rapport, je pense que l'honorable député de Lincoln ferait bien de retirer complètement cette expression.

M. RYKERT: Si j'ai insulté la Chambre, je le regrette; mais s'il ne m'est pas permis de dire ce que je pense, je le retire.

M. SOMERVILLE (Brant): Vous n'oserez pas dire cela en dehors de la Chambre.

M. RYKERT: Je vais citer une haute autorité; j'en ai déjà cité quelque chose. Vous verrez que l'on a décidé cette question de discrétion relativement à la longueur que doit avoir un extrait. Vous avez déjà décidé qu'une demi-heure est autant qu'il faut. Je vais lire le reste de l'extrait:

En même temps, l'on doit observer une discrétion en faisant ces citations. Il n'est pas conforme aux règlements de citer des brochures en entier.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député de Lincoln (M. Rykerk) vient de lire un extrait conforme à la décision que j'ai rendue. La première question que j'ai posée à l'honorable monsieur qui lisait de très longs extraits a été celle-ci: "Est-ce un extrait, et s'il en est ainsi, la chose pourrait être permise en vertu du règlement," bien qu'en même temps, d'après moi, il ne soit pas permis à l'honorable député, par les règlements de la Chambre, de lire des discours entiers en faisant son propre discours. Mais le règlement de la Chambre permet la lecture d'extraits et n'en limite pas la longueur. En même temps, lorsqu'un député lit tout un discours, je crois qu'il viole les règlements de la Chambre et abuse de son privilège. Si l'honorable député lit un extrait, je ne puis le rappeler à l'ordre.

M. TROW: Je remets la chose à votre décision, M. le Président, et cela avec beaucoup de plaisir, mais je suis très surpris d'avoir été rappelé à l'ordre par le secrétaire d'Etat. C'est la première fois qu'il m'arrive d'être rappelé à l'ordre en cette Chambre; mais, certainement, je n'ai pas montré la stupidité et l'ignorance que le secrétaire d'Etat a montrées l'autre jour, relativement à l'appel de la décision des réviseurs.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député manque aux règlements sur deux points. D'abord, il ne parle pas de la question; ensuite, il se sert d'un langage blessant envers un autre membre de cette Chambre.

M. TROW: Je m'en remets à votre décision, M. le Président; en règle générale, j'observe les règlements de la Chambre.

Quelques DÉPUTÉS. Retirez ces expressions.

M. TROW: J'avais certainement raison de répondre aux remarques que l'honorable secrétaire d'Etat a faites au sujet de mon discours.

M. WOODWORTH: Je soulève un point d'ordre: L'honorable député a continué de parler sans l'appui de ses amis, sans retirer ses expressions blessantes. C'est ce qu'il devrait faire tout d'abord.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député a entendu ma décision. J'espère qu'il s'y soumettra.

M. WOODWORTH: Retirez ces expressions.

M. PATERSON (Brant): Voulez-vous lui en donner l'occasion?

M. TROW : En parlant de la stupidité et de l'ignorance de l'honorable ministre, je n'ai fait que me servir du langage employé dans ma localité quand les gens sont dans l'erreur. L'autre jour, lorsque l'honorable ministre a parlé des reviseurs, il a dit que tout député en cette Chambre devait savoir qu'il y a appel de la décision des reviseurs.

M. CHAPLEAU : Je ne m'occupe pas beaucoup des paroles dont se sort, à mon sujet, l'honorable député. Mais il a dit que je l'avais interrompu, que je l'avais rappelé à l'ordre. Je ne l'ai pas interrompu, et ce n'est pas moi qui l'ai rappelé à l'ordre.

M. TROW : L'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), a eu aussi quelque chose à dire relativement au discours. Cependant, M. le Président, cet honorable député a chanté "Old King Cole," et sa chanson a été trois fois aussi longue que l'extrait que j'ai lu.

M. FOSTER : Je soulève un point d'ordre. Je n'ai pas chanté "Old King Cole."

M. TROW : Relativement à l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), il m'a beaucoup étonné, car pendant toute une session, il nous a parlé de la vache de la mère O'Rafferty. En lisant une partie de cette histoire, mon but était de convaincre les honorables messieurs qu'ils avaient tort d'abandonner cet article important du bill. J'ai été surpris de la conduite vaillante du premier ministre et de ses collègues, qui ont abandonné la meilleure partie du bill, celle qui donnait aux femmes le droit de suffrage. Une législation précipitée donne toujours lieu à beaucoup d'inconvénients. Voyez dans quelle position a mis le pays la législation précipitée qu'ils ont adoptée au sujet des licences. Le très honorable premier ministre a abandonné cet enfant et en a donné le soin à un honorable monsieur qui siège à ses côtés.

M. MITCHELL : Je soulève un point d'ordre. L'honorable député, en mon absence, a parlé un peu de moi, et cela inexactement, lorsqu'il a dit que j'avais passé toute une session à parler de la vache de la mère Murphy. Je n'ai rien fait de semblable.

M. TROW : Je soulève un point d'ordre.

M. MITCHELL : Je n'ai pas encore expliqué le point d'ordre que j'ai soulevé.

M. TROW : Je n'ai pas parlé de la vache à la mère Murphy, mais de la vache à la mère O'Rafferty.

M. MITCHELL : Ce que l'honorable député a dit n'était pas exact. J'ai parlé, il est vrai, d'une malheureuse veuve dont la vache avait été tuée sur le chemin de fer Intercolonial.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. MITCHELL : Je suis à l'ordre. Je vais démontrer que l'honorable député a commis un erreur en parlant de moi. Quand j'ai présenté cette réclamation au gouvernement d'alors, elle n'a pas été écoutée, et s'il avait fallu toute la session pour cela, j'étais résolu à faire payer la vache de cette veuve par M. Mackenzie au nom du gouvernement ; et c'est ce que j'ai fait.

M. McCALLUM : Je soulève un point d'ordre. L'honorable député de Perth (M. Trow), qui vient de parler, a critiqué les actes de cette Chambre. Il a dit que le premier ministre avait abandonné l'article relatif au suffrage des femmes. C'est en vertu d'un vote de cette Chambre que l'article accordant le droit de suffrage aux femmes a été retranché du bill. L'honorable député a donc critiqué les actes de cette Chambre, et en conséquence, il manque aux règlements. Je pense qu'il doit des excuses à la Chambre.

M. TROW : Je crois que l'honorable député de Monk (M. McCallum) doit des excuses à la Chambre, car il est évident qu'il ne comprend pas la question.

M. PATERSON (Brant)

M. PATERSON (Brant) : Je désire dire à l'honorable député de Monk que la Chambre n'a pas décidé par son vote si les femmes doivent avoir ou non le droit de suffrage, et, partant, il se trompe du tout au tout. L'honorable député de Perth (M. Trow) est parfaitement dans l'ordre, et l'honorable député de Monk devrait s'excuser de l'avoir interrompu. La question maintenant soumise au comité est de savoir si nous devons retrancher le mot "elle."

M. McCALLUM : L'honorable député de Perth (M. Trow) a calomnié le premier ministre, en ce qu'il a dit qu'il avait abandonné le bill. Sous ce rapport, l'honorable député a manqué aux règlements.

M. PATERSON (Brant) : Il est parfaitement vrai, comme je l'ai dit, que la Chambre n'a pas décidé la question du suffrage des femmes, comme l'a prétendu l'honorable député de Monk. Il cherche maintenant à s'excuser en disant que le député de Perth-Sud a dû manquer aux règlements en affirmant que le premier ministre avait abandonné l'article relatif au suffrage des femmes. L'honorable député se trompe encore. Il est vrai que la Chambre n'a pas abandonné l'article ; mais le premier ministre l'a abandonné, car il a proposé de retrancher le mot "elle."

M. SPROULE : Ce n'est pas la question soumise au comité.

M. FAIRBANK : On dit que le premier ministre a abandonné cet article du bill. Non seulement il a abandonné les femmes, mais il a abandonné toute la Chambre.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre. J'ai décidé la question d'ordre, et j'attire maintenant l'attention sur le fait que l'amendement est maintenant soumis au comité.

M. TROW : J'ai une grande objection à ce que les femmes soient retranchées du bill. Les femmes jouent leur rôle avec beaucoup d'intelligence, et je ne sache pas qu'il existe, dans la société, d'élément possédant plus de qualités pour exercer le droit de suffrage que les femmes de ce pays. En règle générale, je crois qu'elles pourraient très bien exercer ce droit si elles le possédaient. Je n'ai aucune objection à ce que les femmes siègent au parlement. Je crois aussi que le premier n'aurait pas d'objection à la chose, et sous ce rapport, il serait appuyé par le ministre des chemins de fer et par le ministre de la milice.

Je lirai maintenant un extrait d'un article écrit par M. J. E. Cairns contre M. Goldwin Smith, dans le *Mac Millan's Magazine*. (L'honorable député cite le *Magazine*.)

M. McNEILL : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député a adressé la parole à la Chambre pendant un espace de temps considérable, et pendant presque tout ce temps il nous a lu des extraits. Je trouve une règle sur le sujet à la page 345 du livre de M. Bourinot : "Pratique Parlementaire," que je lirai. (L'honorable député lit ici un extrait du livre en question.) Maintenant la question sur laquelle je veux avoir votre décision est celle-ci : un député est-il dans l'ordre quand, sous le prétexte de prononcer un discours oral, il lit en réalité un discours écrit ? Et ce qui est pis c'est que ce député viole le principe même en vertu duquel les discours de vive voix sont admis en lisant un discours préparé, non par lui-même, mais par quelque autre personne.

M. TROW : Naturellement, je ne prétends pas que j'ai écrit cela.

Le PRÉSIDENT : J'ai déjà décidé qu'on peut lire des extraits. J'ai écouté l'honorable député pendant les dernières cinq minutes, autant que possible, et je ne crois pas qu'il ait violé la règle. Toutefois, je dois rappeler à l'honorable député que si je trouve que les extraits qu'il cite ne se rapportent pas à la question ou que ce n'est pas réellement des extraits qu'il lit, mais son discours, je le rappellerai à l'ordre pour violation de la règle. Je crois que l'honorable

député intercale des observations de son crû, ce qui m'élève le pouvoir de le rappeler à l'ordre.

M. TROW : Je vous suis bien reconnaissant, M. le Président, de ce que vous décidez toujours en ma faveur. Je désire déclarer, relativement à l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill), que nous savons pourquoi il désire si vivement que le bill devienne loi.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. TROW : L'honorable député doit savoir que le reviseur, en vertu de ce bill

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. TROW : L'honorable député n'occuperait pas un siège en cette Chambre si.....

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

Le PRÉSIDENT : L'honorable député est hors d'ordre. J'ai décidé que l'honorable député est dans l'ordre sur l'autre point, et par conséquent il vaudra bien continuer à discuter la question maintenant devant la Chambre, sans critiquer les remarques de l'honorable député de Bruce-Nord.

M. RYKERT : Attrapez pour la troisième fois.

M. TROW : Je désire simplement exposer la position que l'honorable député de Bruce (M. McNeill) occupe en cette Chambre.

M. LANDERKIN : J'ai soulevé une question d'ordre. Il paraît que quelques députés ministériels sont venus de ce côté de la Chambre. Je désire qu'ils s'en aillent à leurs sièges—ils sont hors d'ordre.

M. TROW : Je suis presque arrivé à la fin de l'extrait. J'espère que les députés m'écouteront avec quelque attention, parce que cela ne durera que jusque vers deux heures du matin, et plus on sera paisible plus je finirai vite. [L'honorable député lit ensuite la continuation de l'extrait.] Maintenant, j'ai à citer des extraits des ouvrages de plusieurs écrivains éminents qui ont traité cette question importante. J'espère sincèrement que les honorables députés de la droite se serviront de leur influence auprès du premier ministre et qu'ils lui conseilleront de reconsidérer l'idée d'abandonner une partie si importante du bill. Je sais qu'il est sensible à cette influence, parce que l'on a mis cette influence en jeu pour le déterminer à renoncer à une disposition concernant la province de Québec. Nous n'avons aucune objection à ce qu'on retranche cette disposition, en tant qu'elle a rapport à la province de Québec; mais nous sommes décidément opposés à ce qu'on l'empêche de s'appliquer à Ontario. Nos femmes sont instruites, et nous désirons qu'elles puissent voter. J'avais l'intention de lire d'autres extraits et de faire d'autres remarques, mais j'aurai probablement occasion de le faire dans le cours de la soirée.

M. WATSON : Je ne désire pas occuper l'attention de la Chambre pendant longtemps ni lire des extraits. Mais je crois que tout propriétaire devrait être représenté dans la Chambre, et que les femmes ou les hommes qui ont des propriétés devraient avoir droit de vote. Je crois que l'extension du droit de suffrage aux femmes aurait un bon effet sur la législation du pays; règle générale, les femmes sont aussi aptes que les hommes à donner un vote raisonné, et je suis convaincu que les femmes voteraient généralement avec intelligence. En 1879, le parlement fédéral a passé une loi qui décrète que toute personne, homme ou femme, qui est chef de famille, ou tout homme qui a atteint l'âge de dix-huit ans, pourra réclamer 160 arpents de terre ou moins, comme *homestead*. Il y a un très grand nombre de femmes au Manitoba qui se sont prévalues de ce privilège, et je prétends que ce genre de propriété devrait être représenté en parlement, et que, par conséquent, ces femmes devraient avoir le droit de suffrage. Le bill que nous sommes à examiner n'a rien qui me le recommande parti-

culièrement. La seule disposition qui le rachète c'est celle qui donne des droits politiques aux femmes, et je suis peiné que le premier ministre ait manifesté son intention de rayer cette disposition. A présent, les femmes ont droit de voter pour les fonctionnaires municipaux et les syndics d'écoles, dans quelques provinces, et je ne sache pas qu'elles aient abusé de ce droit. Je crois que si on accordait le droit de suffrage aux femmes, cela aurait un bon effet dans les assemblées publiques et en cette Chambre.

Si nous allions jusqu'à déclarer que les femmes ayant droit de vote seraient éligibles comme membres de cette Chambre, il n'y aurait aucun mal à ce que les électeurs, s'ils le jugeaient à propos, envoyassent des femmes les représenter en cette Chambre. Dans d'autres institutions il y a des femmes qui remplissent des charges importantes. Nous voyons que les femmes peuvent pratiquer la médecine et qu'elles font d'excellentes institutrices. Dans certaines municipalités les femmes sont syndics d'écoles, et nous n'avons jamais entendu dire qu'elles ne s'acquittent pas de leurs devoirs avec honneur. Si les femmes pouvaient arriver aux honneurs parlementaires, je crois que l'on expédierait les affaires de la Chambre d'une façon plus respectable qu'à présent. Les députés de la droite ne continueraient pas leur système d'obstruction, ils cesseraient de faire un bruit inconvenant, en imitant le miaulement des chats, en soufflant dans des sifflets de fer blanc,—croyant que tout cela est bien parce qu'ils ne sont pas vus. Si les femmes avaient des sièges en cette Chambre, ces députés se conduiraient en gentilshommes et observeraient les règlements. L'extension du droit de suffrage aux femmes aurait un bon effet dans tout le pays. Nous voyons souvent des dames aux assemblées politiques; nous en voyons aussi qui prennent beaucoup d'intérêt aux débats de cette Chambre, et il n'y a pas de doute qu'elles sont toutes parfaitement capables d'apprécier convenablement les questions du jour. Je n'irais pas jusqu'à dire que nous devrions donner le droit de suffrage à toutes les femmes; mais puisque le gouvernement fédéral donne aux femmes le droit de prendre des *homesteads* et de posséder des immeubles, il devrait aussi leur donner le droit de suffrage et leur permettre de choisir des députés au parlement.

M. ARMSTRONG : Je ne sais pas si j'aurais adressé la parole au comité ce soir, si le premier ministre, qui est chargé de ce bill, n'avait pas fait une certaine remarque. Le très honorable député a accusé les membres de la gauche d'avoir fait une volte-face sur cette question. Je le demande au bon sens de tous les membres de la Chambre, y a-t-il quelqu'un ici qui ait fait une volte-face plus rapide que l'honorable ministre lui-même? Tout le monde devrait avoir la franchise d'admettre que l'honorable ministre n'avait pas besoin d'exécuter cette évolution; s'il avait eu le moindre désir de faire adopter cet article, il n'aurait eu qu'à exprimer son opinion, et l'article serait devenu la loi du pays. Les quatre cinquièmes des membres de l'opposition étaient prêts à l'appuyer; et nous connaissons assez les partisans de l'honorable premier ministre pour savoir qu'il n'avait qu'à leur exprimer son désir pour le leur faire accomplir. Je regrette que le chef du gouvernement ait jugé à propos de retrancher cet article. Au commencement des débats on nous a dit que ce bill deviendrait la loi du pays en dépit de tous les efforts de l'opposition. Si tel est le cas, je regrette profondément que l'honorable ministre ait fait disparaître cette partie du bill, parce que c'était la seule convenable, la seule qui pût lui épargner une entière réprobation. On a soulevé la question de savoir si la qualité d'électeur est un privilège ou un droit. Je prétends que c'est un droit. Toute personne libre peut exercer ce droit à certaines conditions. Dans ce pays, contrairement à ce qui se fait ailleurs, nous imposons une certaine condition, nous exigeons certaines choses de ceux qui veulent exercer ce droit. La condition imposée c'est le droit de propriété. Nous exigeons

qu'un homme soit propriétaire ou occupant d'une propriété d'une certaine valeur avant de l'admettre à voter, de sorte que, dans tous les cas, nous faisons de la propriété la condition de l'exercice du droit de suffrage.

L'honorable préopinant a fait remarquer que le gouvernement a reconnu le droit des femmes à prendre des homesteads dans les territoires du Nord-Ouest et le Manitoba. Je prétends que c'est une anomalie de statuer que la propriété sera la condition du droit de vote et de ne pas permettre que la propriété soit représentée, quand elle appartient à la femme. Dans ma propre localité, il y a une femme, une émigrante, qui a perdu son mari en arrivant dans le pays et qui s'est trouvée chargée d'une famille en bas âge. Elle s'enfonça dans le bois, prit une terre, parvint à la défricher avec l'aide de quelques bons voisins et à en payer le coût, et aujourd'hui elle est riche et ses enfants sont riches. Cependant, cette femme et sa propriété n'ont jamais été représentés dans le conseil de la nation. Je prétends que cela est une anomalie. Je prétends que si la propriété est la condition que vous mettez à l'exercice du droit de suffrage, la propriété doit être représentée.

Quant à l'opportunité d'accorder le droit de suffrage aux femmes, on ne peut s'opposer à l'extension de ce droit que si elles n'ont pas l'intelligence nécessaire pour l'exercer, ou que si elles ne s'occupent pas assez des affaires politiques. On ne peut avoir une raison valide de refuser le droit de suffrage aux femmes que si elles souffrent de quelque incapacité. La position des femmes s'est améliorée immensément depuis les cinquante ou les cent dernières années. Dans les pays barbares la femme étant considérée comme l'esclave de l'homme; et l'une des meilleures preuves de civilisation, c'est le respect qu'on manifeste pour la femme dans tous les pays civilisés.

Dans les siècles qu'on appelle siècles de la chevalerie, la femme idéale était un objet de vénération; mais la femme réelle n'était guère mieux traitée qu'une esclave, et souvent il n'y avait que le convant qui put la mettre sûrement à l'abri de la brutalité du preux chevalier. Tout cela a été changé, et jamais le changement n'a été aussi marqué que dans le siècle heureux où nous vivons. Il n'y a pas encore très longtemps on regardait les femmes comme impropres à l'enseignement; mais aujourd'hui elles forment la majorité du corps enseignant dans l'Ontario, et elles se sont montrées dignes des positions qu'elles se sont acquises elles-mêmes. Là où une institutrice ne réussit pas, il y a trois instituteurs qui font fiasco. Les femmes ont un égal succès dans d'autres carrières. Je me rappelle le temps où des jeunes vigoureux, aux muscles bien trempés, et à la taille élevée, se tenaient du soir au matin derrière un comptoir occupés à mesurer du galon et de la mousseline. Maintenant, des femmes font cet ouvrage et elles le font bien mieux que les hommes, et cela est bien plus conforme à l'éternelle harmonie des choses. Dans la littérature, dans leur propre sphère, au moins, les femmes se sont révélées égales aux hommes; et dans l'Ontario, et dans quelques autres provinces, je crois, on leur ouvre les portes des plus hautes institutions. Les écoles normales sont ouvertes aux deux sexes, et dans la plupart des collèges et des universités on permet aux femmes de concourir pour l'obtention des degrés, et nous en avons qui ont pris leurs degrés comme docteurs en médecine.

On ne peut appuyer aucun argument sur l'inaptitude des femmes aux affaires, et on ne peut, en général, leur reprocher de manquer d'intelligence. J'ai rencontré des femmes qui connaissaient bien mieux la politique que moi, qui auraient pu en montrer à n'importe quel membre de cette Chambre, et avec lesquelles on n'aurait pas pu parler une heure sans devenir plus sage qu'auparavant. Loin de les avoir dégradées, la participation des femmes à la politique les a élevées, et elle aura pour effet de hausser le niveau de la politique. Dans l'ouest, c'est une chose très ordinaire de voir des femmes dans les assemblées politiques, et je n'ai

M. ARMSTRONG

jamais vu des auditeurs plus attentifs que les femmes qui assistaient à ces réunions rendues plus paisibles et plus respectables par la présence seule des femmes. En reconnaissant le droit des femmes au suffrage, nous ne leur imposons aucun devoir, nous ne les obligeons pas à prendre part aux discussions ou à fréquenter les assemblées publiques, nous reconnaissons simplement le droit des femmes au suffrage; elles sont entièrement libres d'exercer ce droit ou non. L'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) s'est élevé contre la longue discussion qui a eu lieu sur cette question. Mais je prétends que pour plusieurs députés de ce côté de la Chambre, c'est une question de vie ou de mort politique.

M. RYKERT: Non.

M. ARMSTRONG: On dit que non, mais c'est l'objet du bill, et bien que je regrette qu'il ne reconnaisse pas les droits des femmes, je ne peux pas dire que je le regrette beaucoup, parce que cette disposition étant rayée du bill, il ne reste plus—dans toute sa laideur—qu'une mesure destinée à priver le peuple du droit de choisir ses représentants, il ne reste plus qu'une mesure destinée à donner au gouvernement le pouvoir de choisir ceux qui voteront et ceux qui ne voteront pas, par l'entremise d'hommes qui ne seront responsables à personne si ce n'est au premier ministre en charge. Si je comprends bien le bill, il tend à frapper les membres les plus éminents de cette Chambre. Je ne veux pas être hors d'ordre; c'est pourquoi je ne dirai rien de plus sur ce sujet. Je regrette que cette mesure soit une question de vie ou de mort pour nous qui siégeons de ce côté de la Chambre. Je suppose que ces messieurs de la droite aimeraient à nous voir prendre leur avis et nous soumettre tranquillement; mais je veux leur dire que nous ne sommes pas des renards qui se laissent égorger en silence. Nous allons faire entendre nos voix, nous allons revendiquer les droits d'une libre discussion, les droits pour lesquels nos pères ont combattu dans le vieux monde, qui ont coûté la vie à plusieurs d'entre eux.

L'amendement de (sir John A. Macdonald) est adopté.

M. DAVIES: J'ai demandé le vote avant que le Président déclarât l'amendement adopté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dis que l'honorable député n'a pas dit un mot, un seul mot.

M. DAVIES: Je ne me laisserai pas contredire de cette façon. Je dirai à l'honorable ministre que j'ai demandé cela.

M. le PRÉSIDENT: Je dois dire que je n'ai pas entendu l'honorable député.

M. DAVIES: J'ai demandé le vote à haute voix deux ou trois fois.

M. MILLS: Le premier ministre se trompe. L'honorable député a demandé le vote.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'a pas dit cela au Président, autrement n'importe quel député, de ce côté, aurait pu l'entendre. Un murmure n'est pas une demande. L'honorable député n'a pas demandé le vote, et le Président lui a donné le temps de le demander.

M. PATERSON (Brant): Il n'est pas convenable de dire à une personne qu'elle n'a pas fait une chose si elle l'a faite. Le premier ministre aurait parfaitement raison s'il disait: Je n'ai pas entendu l'honorable député dire cela. Mais l'honorable député a demandé le vote; je l'ai entendu le demander, bien que le premier ministre puisse ne pas l'avoir entendu. Quand le premier ministre a la parole d'un député confirmée par un de ses voisins, et ensuite par moi, il me semble qu'il devrait accepter cette déclaration.

Sir JOHN A. MACDONALD: Alors, M. le Président, je ne l'ai pas entendu, comme j'écoutais attentivement le

débat. Je propose que les mots "ou elle," dans la 35me ligne, soient rayés; et vous pouvez demander le vote du comité là-dessus, si vous voulez.

M. MULOCK: Nous devrions avoir une entente sur ces points. Si le comité a le droit de demander la division, il serait bon de savoir quand il y a lieu de demander que la division soit connue. Si le Président déclare une motion adoptée, bien que la division soit demandée, alors, naturellement, nous n'avons plus le droit d'avoir un vote par assis et levés. Maintenant, entendons-nous pour savoir ce qu'il est nécessaire de faire pour obtenir l'opinion formelle du comité.

Sir JOHN A. MACDONALD: La pratique est bien claire. Quand le débat est fini, l'Orateur ou le Président dit: "Je crois que les 'oui' l'emportent, ou que les 'non' l'emportent. Alors c'est le temps de demander "la division." Le président a suivi cette manière de procéder dans le cas présent quand il a dit: "Je déclare la motion adoptée." Quand il dit: "Je déclare la motion adoptée," il est trop tard pour demander la division. Mais quand il dit: "Je crois que les 'oui' l'emportent," c'est le temps de demander la division.

M. PATERSON (Brant): L'honorable ministre ne fait-il pas erreur en disant que le Président dit que la motion est adoptée ou perdue, selon le cas? Je suppose que nous sommes régis en comité par les mêmes règles qu'en Chambre. L'Orateur dit "Je crois que les 'non' l'emportent; je ne le dis pas positivement," et si nous ne sommes pas sûrs de cela nous demandons la division. Un député a dit: "Mais, vous n'avez demandé le vote qu'après que le Président eût déclaré la motion adoptée;" mais si le Président a déclaré la motion adoptée quand nous demandions la division, il ne peut y avoir de chance de demander le vote par assis et levés. J'appelle l'attention du premier ministre sur le fait que la règle n'a pas été observée en cette occasion. J'ai demandé la division et l'honorable député de Queens, I.P.E. (M. Davies), a demandé le vote par assis et levés. J'ai employé les mots "la division," et il a demandé "le vote par assis et levés." Le premier ministre a cru peut-être que nous voulions obtenir un vote favorable par surprise, mais nous ne voulions rien comme cela.

L'amendement est adopté par un vote de 75 contre 31.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je désire faire une remarque, et c'est celle-ci: J'ai à faire observer à l'honorable député de Perth qu'il a voté. J'ai reçu du colonel Williams une lettre dans laquelle il me dit—j'oublie les paroles mêmes—que M. Trow ne voterait pas, parce qu'il avait promis de ne pas voter pendant son absence, à moins de trouver un autre député qui consentirait à s'abstenir de voter.

M. TROW: J'ai trouvé un tel député.

Quelques DÉPUTÉS: Nommez-le.

M. TROW: Le colonel Williams est venu à mon hôtel me demander de m'abstenir de voter pendant son absence. Je lui ai dit que certains députés consentiraient à une abstention de vote simultanée avec d'autres collègues qui partaient pour le Nord-Ouest. Je n'avais aucun contrôle sur d'autres députés, mais j'ai dit au colonel Williams que je verrais à ce que quelqu'un s'abstint de voter à cause de lui, sur toute mesure ministérielle. C'est ce que j'ai fait, et il y a des députés qui corroboreront l'assertion que je fais en disant que j'ai tenu mon engagement avec le colonel Williams.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je suis parfaitement satisfait de l'explication de l'honorable député. Mais je croyais que je devais à l'honorable député de dire que j'avais reçu du colonel Williams, maintenant au Courant-Rapide, une lettre signalant la chose à mon attention.

M. DODD: Je crois, en justice pour le colonel Williams, que je devrais dire que j'étais présent à l'arrangement entre

le colonel Williams et l'honorable député de Perth (M. Trow). Ce dernier promit que dans le cas où il ne trouverait pas un député qui consentirait à s'abstenir de voter à cause de l'absence du colonel Williams, il s'abstiendrait lui-même sur toutes les questions.

M. CASEY: Je suppose que le débat porte sur la définition du mot "propriétaire" tel que mentionné dans l'article. Je veux faire remarquer au comité cette définition de la propriété.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je soulève une question d'ordre. L'honorable député ne peut pas revenir sur le mot propriétaire dans le second paragraphe, parce que nous avons passé ce paragraphe.

M. CASEY: Je ne veux pas retourner en arrière, mais je désire proposer un amendement au paragraphe en entier. J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que les droits relatifs aux immeubles étant du domaine des législatures locales, sont naturellement définis d'une manière plus exacte par les législatures locales. Dans chaque province il y a des choses particulières quant à la tenure des terres ou à la phraséologie des documents judiciaires. Je propose que la définition de la propriété formulée par la législature d'Ontario, soit introduite ici relativement à cette province. Je propose l'amendement suivant:

Mais quant à la province d'Ontario, le mot "seulement" s'appliquera au propriétaire, soit en son nom propre, soit au nom de sa femme, d'un titre viager ou de tout autre titre en loi ou en équité.

Si l'on décide que je ne puis revenir sur aucun mot adopté, je proposerai que cela soit ajouté à la fin de l'article.

M. WELDON: J'avais compris que l'on avait dit à l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), l'autre soir, que l'on ne s'en tiendrait pas à la règle.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela ne s'appliquait qu'au premier paragraphe.

M. WELDON: C'est avec cette entente que nous avons marché. (L'honorable député lit le rapport de la discussion sur ce point dans les *Débats*.) Ces remarques tendent à démontrer que l'arrangement a été tel que nous le prétendons.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non. L'honorable député de Cumberland (M. Townshend) proposa son amendement immédiatement après la formation du comité, et après quelques explications avec l'honorable député de Durham-Ouest, il fut entendu que l'on prendrait le bill article par article. Le chef de l'opposition dit alors que l'honorable député de Mégantic (M. Langelier) avait à proposer un amendement à une partie antérieure de l'article, et que cet amendement devait venir avant celui de mon honorable ami de Cumberland. Je répondis que je ne voulais pas que l'amendement fût retiré à cette phase du débat, parce que je voulais connaître le sentiment de la Chambre aussitôt que possible sur la question du suffrage des femmes; mais je ne voulais pas empêcher l'honorable député de Mégantic de proposer son amendement, et j'ai dit qu'il pourrait le faire avant d'arriver à cette partie du paragraphe. Je n'avais pas d'objection à ce qu'il présentât son amendement, et j'ai dit qu'il pourrait le présenter. Autrement, j'aurais demandé à l'honorable député de Cumberland de retirer son amendement et de laisser l'honorable député de Mégantic présenter le sien relativement à une partie antérieure de l'article. Cela a été fait par suite de la communication de l'honorable député de Durham-Ouest disant qu'un député avait une motion se rapportant à une partie précédente de l'article. Maintenant, comme nous examinons les articles les uns après les autres, il n'y a aucune nécessité de violer les règles du parlement. Les députés peuvent voir les dispositions de chaque article au fur et à mesure que nous les lisons.

Un DÉPUTÉ: Mais ils ne peuvent pas tous se lever à la fois.

Sir JOHN A. MACDONALD : Sans doute, mais en indiquant la ligne du paragraphe sur laquelle il se propose de soumettre quelque chose à la Chambre, un député peut obtenir la préséance. (L'honorable ministre lit la règle concernant les amendements en comité.) C'est la pratique, et je crois que nous devrions nous y conformer, à moins d'avoir de graves raisons de faire le contraire. Quand nous arrivons au paragraphe suivant, n'importe qui peut soumettre un amendement à la première ligne de l'article, et ainsi de suite. Cela serait régulier et conforme à la pratique, et je crois que je dois vous inviter, M. le Président, à suivre la pratique.

M. CAMERON (Huron) : Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre ait raison quant à la règle ; mais nous, les députés de la gauche, nous avons certainement compris autrement la conversation qui a eu lieu et qui est rapportée dans les *Débats*. Nous avons compris que l'honorable député présenterait son amendement concernant la quatrième ou la cinquième ligne de cet article, mais que cela n'empêcherait pas la Chambre de présenter un amendement à des passages antérieurs de l'article. Je crois que si l'on s'en tient à la règle, comme l'a dit le premier ministre, il en résultera de grands inconvénients. Plusieurs députés peuvent se lever en même temps ; il peut arriver qu'un député dont les amendements viennent plus loin dans le bill, rencontre le regard du président avant les autres, et qu'il ait la parole le premier, privant par là les autres de proposer leurs amendements. De cette façon on peut empêcher des amendements importants de venir devant la Chambre. Sans doute, si la règle doit être appliquée comme le prétend le chef du gouvernement, nous devons nous y conformer, mais après ce qu'il a dit au chef de l'opposition il serait injuste d'appliquer strictement les règles parlementaires à ce paragraphe en particulier, parce que cela empêcherait les députés de proposer des amendements à cette phase de la procédure, et c'est là une chose qui, dans mon opinion, n'est désirée ni par le gouvernement ni par aucun membre de cette Chambre.

M. CASEY : Si le premier ministre insiste pour que l'on suive à la lettre la règle qui empêche le comité de revenir sur les mots précédents d'un article, je ne vous remettrai pas l'amendement que j'ai exprimé l'intention de proposer, parce que j'apprends qu'il y a d'autres députés de la gauche qui ont des amendements à offrir à d'autres lignes de l'article, et si je propose cet amendement, je suppose qu'ils ne pourront pas proposer les leurs d'après la lettre du règlement. Le premier ministre a émis une bonne idée en disant que si l'on annonce d'autres amendements ils seront considérés d'après leur ordre de priorité. N'importe qui peut facilement proposer un amendement à la dernière ligne d'un article pour créer de l'embarras et empêcher un autre député de proposer un autre amendement à l'article. Pour éviter cela je crois que le Président ferait bien d'inviter tous les députés qui ont des amendements à proposer à dire quels amendements ils ont l'intention de proposer, et ensuite on pourrait les prendre dans l'ordre où ils seraient donnés. J'aimerais à avoir l'opinion de l'honorable premier ministre là-dessus.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas qu'il soit bon d'établir une nouvelle pratique.

M. CASEY : Ce n'est pas une nouvelle pratique.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si nous établissons une règle relativement à ce bill, elle s'appliquera relativement à tous les autres bills, et je ne crois pas que nous devrions changer la pratique bien établie du parlement. Je suis bien disposé à faire ceci : Supposons qu'un député se lève et dise — Je propose un amendement à la seconde ligne de cet article, et qu'il le remette au président, je n'ai aucune objection à ce qu'un autre député se lève et dise : Je propose un amendement à une partie antérieure de l'article.

Sir JOHN A. MACDONALD

M. MILLS : Je crois que l'honorable député a perdu de vue, jusqu'à un certain point, l'entente que nous avions eue. Quand il a proposé, l'autre jour, d'amender le second article excluant les Chinois, je désirais savoir si l'honorable ministre se proposait de mettre cette règle en force pour empêcher la discussion des parties précédentes de l'article. Ce n'était pas le premier article qu'on était à examiner. L'honorable ministre proposa un amendement qui suit celui-là même que nous examinons présentement. Alors M. Townshend proposa un amendement qui aurait été hors d'ordre si l'honorable ministre avait appliqué la règle qu'il regarde maintenant comme nécessaire.

Nous avons permis à l'honorable ministre de procéder bien que nous eussions des amendements à proposer touchant cet article. L'honorable ministre proposait de retrancher les mots "ou elle" pour rendre l'article conforme à celui qui le précédait. L'honorable ministre a-t-il fait cela dans le but de prévenir les amendements aux parties précédentes de l'article ? Si oui, il s'écarte de cette entente qu'il a eue avec le chef de l'opposition lorsque l'on a commencé la discussion de cet article il y a une journée ou deux, entente qui nous garantissait que, quelle que soit la règle, nous aurions la chance d'offrir des amendements à cet article dans le cours du débat. Allons-nous être empêchés de nous occuper de tout ce paragraphe par l'amendement de l'honorable ministre ? Je crois que non.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai fait une proposition en réponse à une proposition de l'honorable député d'Elgin-Est (M. Casey). Il l'a acceptée dans le même esprit que moi, et si l'honorable préopinant ne consent pas à cela j'insisterai pour que l'on suive la règle posée dans May.

M. MILLS : D'après ce que je comprends, la pratique dans le parlement anglais c'est que lorsque plusieurs amendements sont proposés à un paragraphe en particulier, on met tous les amendements dans les mains du président, qui détermine l'ordre dans lequel ils doivent être examinés. Si l'honorable ministre insiste pour que nous suivions la règle, naturellement nous nous conformerons à la pratique.

M. CAMERON (Huron) : Je comprends que si un amendement est proposé et qu'un membre de la Chambre se lève et dise : J'ai un amendement à une ligne précédente — le premier ministre consent à ce que cet amendement soit soumis. Cela aura précisément le même effet que la pratique en Angleterre.

M. PATERSON (Brant) : Il me semble qu'il serait nécessaire de suivre cette pratique. Par exemple, supposons que le premier ministre lui-même aurait un amendement à faire, il serait exclu du privilège de le proposer. J'avais songé moi-même à proposer un amendement que je pourrais appuyer d'arguments qui se recommanderaient peut-être à la Chambre, mais je serai incapable de le proposer à moins que l'honorable ministre ne s'oppose pas à ce que je présente un amendement, disons à la 43^{ème} ligne, après qu'un amendement a été proposé à la 45^{ème}.

Sir JOHN A. MACDONALD : Un député propose un amendement à une ligne en particulier ; mais avant que sa proposition soit lue ; un autre député peut se lever et dire : J'ai l'intention de proposer un amendement à une ligne précédente ; et celui-là aura la préséance.

M. CASEY : Si un amendement est proposé, mais non adopté, cela empêchera-t-il de proposer un amendement à une partie antérieure de l'article ?

Le PRÉSIDENT : Non ; l'amendement devra avoir été adopté.

M. WELDON : Je propose que l'on raye dans la trente-cinquième ligne tous les mots depuis "bénéfice" jusqu'au mot "épouse," dans la trente-septième ligne. Quant au mot *proprietor* (propriétaire) ce n'est pas un terme légal.

Cette expression n'est pas usitée en termes de loi. Elle signifie simplement propriétaire, d'une chose. Nous devrions avoir une définition qui nous fit voir si la personne est en possession, ou si elle a droit de l'être. Dans la phrase, "de son propre chef, ou de chef de son épouse, d'un droit de propriété en franc-ténement, légal ou équitable, dans les terres et ténements tenus en franc et commun soccage," j'ai l'intention de proposer de mettre, au lieu du mot "propriétaire," celui de "personne en possession, ou en droit de posséder de son propre chef."

Une personne en possession depuis plus de vingt ans, est-elle concernée dans le bill ? Elle ne pourrait être considérée comme "occupant." Prenez le cas d'un occupant par tolérance. Il n'occupe pas, strictement parlant, de son propre chef, ou du chef de son épouse, parce qu'il ne peut occuper la propriété jusqu'à la mort de son épouse, et non par la mort de celui-ci ; mais par le fait qu'il y a des enfants issus du mariage. La propriété n'est pas occupée par lui à titre de propriétaire de son propre chef, ou du chef de son épouse, mais il ne l'occupe que par tolérance, en vertu de la loi anglaise, et parce que des enfants sont nés de son mariage. Sous l'ancienne loi fédérale, durant la minorité des enfants, le père était tenu de remplir les obligations de ceux-ci, et c'est pourquoi l'on considérait qu'il devait avoir, par tolérance, la jouissance de la propriété de ces enfants. L'amendement que je propose se rattache à la question du suffrage des femmes. Auparavant, un homme pouvait voter en considération de la propriété de sa femme, parce qu'en vertu du droit commun, il contrôlait cette propriété de plusieurs manières ; mais cette loi est entièrement changée. Dans la province du Nouveau-Brunswick nous avons, depuis trente ans, dépouillé le mari du droit dont il jouissait sur la propriété de son épouse. La propriété que la femme possède avant d'être, ou après être en puissance de mari, est à l'abri du mari, de ses dettes, ou de ses engagements, et je crois que cette même loi existe dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard.

Avant la passation de l'acte concernant la propriété des femmes mariées, le mari représentait la propriété de son épouse ; mais il ne la représente plus maintenant. Par conséquent, le principe sur lequel on s'appuie pour lui donner le droit de suffrage se trouve anéanti. Le principe sur lequel s'appuie le droit de vote accordé aux femmes non-mariées est la taxation, ou la représentation de la propriété ; mais le principe s'applique aussi aux femmes mariées, parce qu'elles possèdent une propriété de leur propre chef, qui est sujette à être saisie si les taxes ne sont pas payées. Cette propriété n'est pas maintenant représentée par le mari, et si le suffrage des femmes doit être exclu, je ne vois pas pourquoi un homme qui marie une femme propriétaire d'une terre valant \$150, aurait droit de suffrage, s'il ne le possède pas autrement. Or, s'il n'a aucun intérêt, aucune propriété distincte de celle de son épouse, il ne tombe pas dans la classe de ceux que le présent bill rend habiles à voter, s'ils possèdent une propriété de \$150 à \$300, suivant le cas.

M. CAMERON (Huron-Ouest). L'objection soulevée par l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon), est, je crois, bien fondée, et son amendement devrait être adopté. Le principe sur lequel est basé le bill est le cens électoral établi sur la propriété foncière. Le bill veut que l'électeur, à l'exception du cens basé sur le revenu, ait quelques intérêts en matière de propriété foncière ; qu'il soit propriétaire d'une terre libre, ou qu'il soit un franc-tenancier, comme l'honorable premier ministre l'appelle dans son bill. Le droit de vote est basé sur le principe que l'électeur doit avoir un intérêt dans la propriété foncière, soit comme possédant une propriété libre, ou avoir tout autre intérêt dans cette propriété. Le présent bill prescrit que l'électeur soit, lui-même, propriétaire, ou ait le droit de vote en vertu de la propriété de sa femme, parce que ce dernier cens électoral est basé tout simplement sur la propriété foncière.

Je ne sais pas ce qu'est la loi dans quelques autres provinces ; mais dans Ontario, le mari n'a aucun intérêt dans la propriété de son épouse. Il y a quelques années, cette rédaction particulière eût été exacte, et l'ancien acte concernant le cens électoral, prescrivait aussi que l'électeur était tenu d'être lui-même propriétaire, ou avoir un intérêt dans l'immeuble de son épouse. Or, le premier ministre sait que dans Ontario le mari n'a aucun droit sur l'immeuble de son épouse, excepté dans un cas, et ce cas est douteux. Il sait que dans les cours inférieures les juges ont décidé qu'il n'y avait pas dans Ontario une telle chose que le droit d'occupant par tolérance, bien que la cour d'appel a maintenu que le mari possède encore le droit d'occupant par tolérance ; mais d'après la généralité des récentes décisions des cours d'Ontario, la femme mariée conserve le contrôle absolu, illimité de son immeuble. Jusqu'à dernièrement, elle ne pouvait pas aliéner son immeuble sans l'autorisation de son mari, et l'on supposait qu'il possédait encore un droit, en vertu de son mariage, à la possession de l'immeuble de sa femme ; mais depuis, la législature provinciale a édicté une loi qui accorde à la femme mariée le contrôle absolu, illimité de son immeuble. Elle peut le vendre sans la participation de son mari, et si ce dernier refusait d'y participer, elle peut se présenter devant un juge de la cour de comté et obtenir l'autorisation requise, indépendamment de son mari. Elle peut passer un contrat ; elle peut faire un billet promissoire et être partie à toute autre convention.

Sur la violation d'un contrat, elle peut être poursuivie seule, et jugement peut être rendu contre sa propriété. Non seulement elle peut disposer de sa propriété par acte de transport, mais aussi par testament, et léguer ses biens à qui bon lui semble, indépendamment de tout pouvoir que son mari peut avoir sur elle. De fait, la femme mariée, dans Ontario, est sous tous les rapports, en ce qui concerne la propriété, sur le même pied que la femme non mariée. Or, si le droit de suffrage est basé sur le cens électoral fixé sur la propriété foncière, et si le mari n'acquiert rien en vertu de la propriété de son épouse, alors, le présent bill ne devrait pas conférer au mari le droit de vote en considération de cette propriété. Les prémisses que je viens de poser sont inattaquables, et tous ceux qui se donneront le trouble de consulter les précédents dans nos cours de justice, s'en convaincront aisément. Je prétends donc que le premier ministre devrait amender cet article de manière à ce que le présent bill soit logique. Si ce bill doit avoir pour base le cens établi sur la propriété foncière, le premier ministre devrait biffer la partie du paragraphe 9, qui accorde au mari le droit de vote en considération de la propriété de son épouse.

M. MILLS : Il est clair que cet article aurait le même effet que la disposition de l'article précédent concernant la propriété tenue dans le Bas-Canada, de manière à ce que le mari n'ait aucune communauté d'intérêt avec son épouse. Dans plusieurs cas, le mari n'est aucunement propriétaire. D'après la loi d'Ontario, le mari n'aurait aucun droit sur la propriété de son épouse, pas même après la mort de celle-ci, excepté si des enfants sont nés du mariage. Si c'est l'intention du premier ministre de priver le mari du droit de vote en considération de la propriété de son épouse, mais de le lui accorder comme locataire, parce que s'il louait une propriété il aurait ce droit en vertu d'un autre article, cette intention devrait être déclarée ; mais une interprétation rigoureuse du présent bill, tel qu'il est, priverait le mari du droit de vote en considération de la propriété de son épouse. Si c'est l'intention du gouvernement que le mari ait le droit de vote en considération de la propriété de son épouse, la rédaction de l'article devrait être changée.

M. DAWSON : Tout ce que l'honorable député a dit, c'est que la loi électorale d'Ontario est à peu près aussi parfaite que possible. Au sujet du mot "propriétaire," qu'est-ce que cette loi nous dit ? Elle dit : "Le mot 'propriétaire'

signifiera un propriétaire soit de son propre chef, ou du chef de son épouse, ou de tout autre intérêt plus grand, soit légal, ou équitable."

M. FLEMING : L'amendement devrait être adopté, parce que les honorables députés qui ont une certaine connaissance pratique du fonctionnement de la loi d'Ontario savent que cette loi permet des inconvenances très grandes. Je connais personnellement un certain nombre de cas, dont l'un, surtout, est d'un caractère disgracieux. Le mari était devenu un vagabond, un criminel et un prisonnier du pénitencier de Kingston. Cependant, à toutes les élections, on le faisait sortir et voter en considération de la propriété que son épouse, par son industrie, avait acquise. Ce n'est pas le seul exemple de cette nature ; mais c'est l'un des nombreux cas que j'ai eu occasion d'observer. Si un homme, par suite de son mauvais caractère, n'a pu acquérir une propriété et ne peut avoir le droit de vote qu'en considération de la propriété de son épouse, il devrait être privé de son droit de vote. Si c'est un homme industriel, il pourra acquérir le droit de vote conformément à d'autres articles. L'adoption de l'amendement secondera les fins de la justice.

M. MULOCK : J'appuie l'amendement pour d'autres raisons que celles données par certains honorables députés. Cette pratique de maintenir le mari dans son droit de vote, bien que ne possédant ce droit qu'en considération de la propriété de sa femme, est la continuation d'un ancien système, bien que la loi ait été changée. D'après l'ancien système, cette loi, sans doute, était juste ; mais dans la plupart des cas elle a été changée, et la question est maintenant de savoir s'il n'y a pas certaines classes de femmes mariées, qui occupent et possèdent des propriétés en dehors de tout contrôle de leurs maris, et en considération desquelles le mari ne devrait pas avoir le droit de vote. Le principe sur lequel est basé ce droit est la propriété. Si on nous demandait de dire que, d'après le présent bill le mari devrait avoir le droit de vote, parce que son épouse est en possession d'une propriété, comment traiterions-nous la question ? Nous demanderions quel intérêt il a sur la propriété ? Est-ce un intérêt personnel, présent ou à venir ? On se souviendra que par l'acte électoral de 1870 concernant les femmes mariées, l'ancienne loi a été considérablement changée. D'après l'article qui nous occupe, un mari n'a aucun intérêt actuel dans la propriété de sa femme. La seule chose suivant moi, qui devrait lui donner le droit de vote est, au contraire, l'intérêt qu'il a dans la propriété au moment où il exerce ce droit, et non un intérêt en perspective. En vertu de l'article qui nous occupe, le mari n'a pas cet intérêt, qui doit donner le droit de vote. Toutes ces complications, toutes ces difficultés proviennent, bien entendu, du fait que nous appuyons le droit de suffrage sur une mauvaise base, celle de la propriété.

Nous avons des décisions en vertu desquelles la femme mariée peut disposer de sa propriété, peut la grever de ses propres dettes, et en ôter l'usage à son mari. Nous avons une cause de Merrick vs. Sherwood, qui se rapporte à ce point, et cette cause est aussi prévue par le statut d'Ontario passé en 1871 (35 Vic., chap. 16). (L'honorable député cite plusieurs articles de cet acte et aussi du statut d'Ontario passé en 1884, concernant la propriété des femmes mariées, et il cite la cause de Merrick vs. Sherwood, ainsi que la décision de M. le juge Gwynne dans cette cause.) Je crois que cette décision établit clairement que d'après la loi actuelle d'Ontario le mari ne retire aucun bénéfice de la propriété de sa femme. Or, lui accorder le droit de vote parce que sa femme possède une propriété, est de continuer une pratique lorsque la raison de son existence originare a cessé d'exister.

Si l'ancienne loi accordait le droit de vote au mari, c'est que ce dernier avait droit aux gains et profits et à la possession immédiate, d'après le droit commun, parce qu'il devenait occupant même à l'exclusion de sa femme. Mais du moment

M. DAWSON

que la loi est changée, du moment que tous ces avantages sont enlevés au mari et transférés à son épouse, comme si celle-ci les avait réellement transférés par contrat, allez-vous, sous ces circonstances, accorder le droit de vote au mari ? S'il y a quelques objections à ce que les femmes se présentent aux bureaux de votation, pourquoi ne pas les autoriser à donner une procuration à leurs maris, procuration qui dirigerait ceux-ci dans quel sens voter ? Nous devrions, je crois, biffer toutes les dispositions du bill qui donnent au mari le droit de voter en considération de la propriété de son épouse. Ce droit équivaut à une prime accordée aux maris, qui vivent aux dépens de leurs épouses, au lieu d'acquérir eux-mêmes une propriété par leurs propres efforts.

M. EDGAR : Je ne puis voir la raison logique qu'il y a de donner au mari le droit de vote parce que son épouse possède une propriété. Est-ce conforme à l'esprit des institutions libres qu'un homme ait le droit de voter parce qu'il est le propriétaire d'une femme ? Assurément, cette question ne saurait être traitée comme une affaire de propriété ordinaire, soit réelle, soit personnelle. D'après la règle générale, le résultat du mariage, c'est que la femme est propriétaire de l'homme. Il en est ainsi dans ma propre province, et je crois que c'est la même chose ailleurs. Sous l'ancienne loi, avant 1859, le mari avait un intérêt réel dans la propriété de son épouse ; mais cette loi a été changée, et quand le premier ministre a proposé le présent bill, qui confère aux femmes le droit de vote, il n'a fait que se conformer logiquement aux lois, qui accordent aux femmes le contrôle de leur propriété réelle et personnelle et le droit de passer des contrats civils. (L'honorable député cite ensuite des extraits du jugement rendu dans la cause de Wilson, instruite dans la cour d'appel d'Ontario.) Avant que le présent bill sorte de nos mains, j'espère que nous aurons fourni aux honorables députés l'occasion de donner toutes les informations et de déployer toute l'érudition qu'ils possèdent. Sous ces circonstances, nous n'avons pas lieu de craindre que notre législation soit poussée dans une mauvaise direction. Mais comme il est maintenant près de trois heures, et comme il y aura d'autres occasions de discuter ce point, je terminerai avec ces quelques mots.

L'amendement est rejeté.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2h. 45 m. du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 30 avril 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

BILL DE DIVORCE.

M. CAMERON (Huron) : Je propose la première lecture du bill (n° 138) pour faire droit à George Branford Cox (du Sénat).

Motion adoptée et bill lu la 1re fois, sur division.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (n° 137) contenant de nouvelles dispositions concernant les prêteurs sur gages (du Sénat).—(M. Small.)

LE PACIFIQUE CANADIEN—LES TAUX DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. REID : Des plaintes ont-elles été faites au gouvernement, ou a-t-il reçu quelque autre information, relative aux taux excessifs de transport imposés par l'entrepreneur sur la partie du chemin de fer du Pacifique canadien qui se trouve entre Port-Moody et Savona's-Ferry ?

Le gouvernement se propose-t-il de prendre des mesures pour remédier aux inconvénients dont on se plaint ? et, en ce cas, à quelle époque ?

M. POPE : Certaines plaintes ont été adressées au gouvernement au sujet des taux excessifs de transport sur cette partie de la ligne ; mais le gouvernement n'est pas encore en possession de la ligne. Le délai assigné dans le contrat expire vers le 1er juillet. Lorsque le gouvernement aura pris possession de la ligne, il verra à ce que les taux de transport sur cette ligne ne soient pas excessifs.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. BLAKE : A-t-il été fait quelque rapport ou représentation, par aucun membre ou officier du gouvernement, relativement aux réclamations des métis des Territoires du Nord-Ouest demandant à être placés dans une position analogue à celle des métis du Manitoba, auxquels un octroi de 1,400,000 acres de terre a été accordé en vertu de l'acte du Manitoba ? et, en ce cas, à quelle date, et par qui ?

Le gouvernement, ou aucun de ses membres ou officiers, a-t-il demandé aucun rapport ou représentation semblable ? et à quelle date ?

Existe-t-il quelque ordre en conseil à ce sujet d'une date antérieure à celui du 28 janvier 1885 ? et, en ce cas, de quelle date ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Au sujet de cette question et de toutes les autres dont l'honorable député a donné avis à propos du Nord-Ouest, en autant que je suis concerné, je dirai que le gouvernement croit qu'il serait très contraire à l'intérêt public d'y répondre.

M. BLAKE : Le gouvernement ou aucun département a-t-il reçu quelque communication concernant aucune des réclamations des métis des Territoires du Nord-Ouest, ou aucune des réclamations des colons, ou au sujet des troubles du district de Prince-Albert, ou des actions de L. Riel ou de ses associés, ou de l'état de l'opinion parmi les métis, les sauvages ou les blancs, et exprimant les vues d'aucune des personnes suivantes, savoir : l'archevêque Taché, l'évêque Grandin, l'évêque McLean, le Père Leduc, le Père André, le lieutenant-gouverneur Laird, M. Dickinson, le lieutenant-gouverneur Dewdney, le conseil du Nord-Ouest ; aucun magistrat stipendiaire, aucune personne en rapport avec (1) la police à cheval, (2) le département de la justice, (3) le département de l'intérieur, (4) le département de la milice ; le colonel Houghton, le général Strange, M. Royal, M.P., Louis Schmidt, Louis Riel, ou aucun des habitants des districts actuellement agités ? et, si oui, de qui ?

Sir JOHN A. MACDONALD. Je fais la même réponse.

M. BLAKE : Par l'entremise de qui, et à quelles dates le gouvernement a-t-il reçu avis, de temps à autres, que s'il donnait à L. Riel une certaine somme d'argent, il partirait paisiblement ?

A-t-il répondu à ces avis ? à quelle date et à qui ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La même réponse.

M. BLAKE : Aucune partie de la police à cheval a-t-elle reçu ordre de se porter à Prince-Albert, l'an dernier ? Quand, et en quel nombre ? cette mesure a-t-elle été prise sur des représentations venant du Nord-Ouest, et de qui provenaient ces représentations ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La même réponse.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il reçu quelques représentations par suite desquelles il a jugé prudent d'envoyer des troupes additionnelles à Carlton ou près de Prince-Albert, l'été dernier ? de qui, et à quelle date les a-t-ils reçues ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La même réponse.

M. BLAKE : A quelle date le gouvernement est-il entré en négociation avec la Compagnie de la Baie-d'Hudson au sujet de l'occupation de Carlton ?

Aux frais de qui les réparations et les améliorations y ont-elles été faites ?

Quand la police a-t-elle reçu ordre de s'y rendre ? et quand y est-elle arrivée ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La même réponse.

M. BLAKE : Quand et par l'entremise de qui les métis des territoires du Nord-Ouest ont-ils reçu avis de l'action du gouvernement, en date du 28 janvier, autorisant la nomination d'une commission pour faire le dénombrement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La même réponse.

M. BLAKE : Quand ont été choisis les commissaires nommés en vertu de l'ordre en conseil du 28 janvier 1885 pour faire le dénombrement des métis ? Quand a-t-on proposé à chaque énumérateur de le nommer ? Quel est le nom du commissaire qui, se trouvant dans l'impossibilité de remplir sa charge, a donné sa démission, et quand a-t-il ainsi résigné sa charge ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La même réponse.

M. BLAKE : Quand le gouvernement a-t-il reçu la nouvelle qu'un soulèvement dans le Nord-Ouest était éminent, et de qui l'a-t-il reçue ? Quand le gouvernement a-t-il appris que la cause immédiate de ce soulèvement était une lettre énonçant que Louis Riel n'était pas sujet anglais, et par qui l'a-t-il appris ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La même réponse.

M. BLAKE : Les cinq corps de milice organisés au Nord-Ouest en 1879, ont-ils jamais été inspectés après leur organisation première ? Ont-ils jamais été autorisés à s'exercer ? Ont-ils jamais reçu des uniformes ? Ont-ils été dispensés de s'exercer jusqu'à nouvel ordre, en août 1882, parce qu'ils n'avaient pas d'uniformes ? Ont-ils été retranchés de la liste des corps de milice active en 1884 ? Leurs armes leur ont-elles été enlevées, en 1884, par ordre du ministre de la milice ? à quelle date, et par qui ? La mesure prise en 1884 était-elle due, en tout ou en partie, aux représentations faites au sujet de l'état de l'opinion publique dans quelques-unes de ces localités, et de qui provenaient ces représentations ?

Quelque partie de la police à cheval a-t-elle été stationnée aux environs en conséquence de la radiation de ces corps des listes de la milice ?

M. CARON : Il m'est tout à fait impossible de fournir les renseignements demandés dans cette interpellation. Si l'honorable député veut donner un avis, je fournirai à la Chambre tous les renseignements possibles, qui ne seront pas d'une nature strictement confidentielle.

M. BLAKE : A-t-on pris quelque décision au sujet des diverses requêtes présentées durant les années dernières pour la formation de corps dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et mentionnées dans les rapports de la milice ? Si oui, de quelle nature est cette décision, et à quelle date a-t-elle été prise ?

M. CARON : La même réponse.

M. BLAKE : Le colonel Houghton a-t-il, en juillet 1884, adressé un rapport ou communication au département de la milice faisant part de ses impressions lors de son voyage à travers une portion des territoires du Nord-Ouest en juillet dernier ? Le colonel Houghton a-t-il fait quelque rapport sur

le même sujet, lorsqu'il a fait remettre les armes aux corps du Nord-Ouest ? Action a-t-elle été prise sur ces rapports ; et, dans ce cas, laquelle, et à quelle date ?

M. CARON : La même réponse.

BILL CONCERNANT LE CENS ELECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

Sur le paragraphe 3,

M. CAMERON (Huron) : J'ai l'intention de proposer un amendement à ce paragraphe, et lorsque l'honorable ministre et ses partisans auront entendus mes explications, j'espère qu'ils y consentiront.

D'après la rédaction actuelle, aucun locataire ne peut voter s'il ne paie son loyer en argent, ou avec les produits, les revenus ou les profits provenant de la propriété louée. On comprendra facilement quelle importance il y a à avoir une définition claire du mot "locataire," car dans le paragraphe qui lui donne le droit de suffrage, le locataire ne signifie qu'un locataire d'une propriété foncière.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai donné avis de mon intention de supprimer les mots "ou elle" à la deuxième ligne de ce paragraphe.

M. CAMERON (Huron) : Mon amendement ne se rapporte pas à cela. Dans le paragraphe quatre du troisième article, le locataire doit être en possession pour un an et il doit avoir payé le loyer d'une année, et il est évident que si l'honorable ministre s'en tient à l'interprétation donnée dans le paragraphe qui nous occupe, beaucoup de locataires seront exclus du droit de suffrage. On sait très bien que beaucoup de loyers dans ce pays ne sont payés ni en argent ni en produits de la propriété elle-même. Pendant un certain temps on supposait, et c'est encore l'impression générale, qu'un bail n'est pas valide si le loyer n'est pas payé en argent, ou avec quelque chose provenant de la propriété elle-même, comme un revenu ou un profit. Mais cette opinion ne paraît pas juste, car il peut y avoir des locataires dont le loyer n'est payable ni en argent ni en produits de la propriété louée. (Ici l'honorable député cite Woodfall, sur les "propriétaires et locataires," page 338.)

D'après cet auteur il résulte que pour constituer le lien de relation du propriétaire-locataire, il n'est pas nécessaire que le loyer soit payable en argent, ni avec les produits, les revenus, les profits, provenant du terrain lui-même ; mais cette relation peut exister lorsque le loyer est payable en travail, en améliorations sur la propriété, ou même en améliorations sur des travaux faits ailleurs. Smith, dans son ouvrage sur "la loi du propriétaire et locataire," pose le même principe. (Ici l'orateur cite l'autorité en question).

L'honorable ministre sait que dans les campagnes il arrive souvent qu'un homme possède une terre à bois qu'il loue à un autre à condition que le locataire qui doit l'occuper pendant plusieurs années, défriche un certain nombre d'arpents de terre chaque année.

Celui qui loue dans ces conditions est un locataire aux yeux de la loi, et cependant, d'après l'interprétation contenue dans le bill, il n'aurait pas droit de suffrage. Il ne paie pas son loyer en argent, ni avec une partie des profits ou des revenus de la propriété. Je connais des cas comme celui-ci : un homme loue une partie d'une propriété, et en retour, pour l'usage de ce terrain il fait certaines améliorations—peut-être une certaine quantité de labourage, de jachère d'été, de clôture, de culture, de défrichage. Peut-on dire qu'il sera un locataire dans le sens de ce bill ? Il n'est pas un locataire dans le sens de ce paragraphe, et il n'aurait pas droit au suffrage parce qu'il ne paie pas son loyer en argent ni avec les produits de son terrain. Il y a aussi des cas comme celui-ci : A B possède deux terres ; il vit sur l'une

M. BLAKE

et loue l'autre à C D, qui en retour, fait tant de journées d'ouvrage sur la terre de A B. Ici le loyer n'est pas payé avec ce qui provient de la terre louée, et par conséquent le locataire n'aurait pas droit de voter. Dans le paragraphe que nous discutons le droit de suffrage est limité aux locataires qui paient un loyer en argent ou en produits de la propriété louée.

J'ai cité au moins trois cas dans lesquels toute une classe de locataires n'aurait pas le droit de suffrage, et dans lesquels l'occupation ne donnerait pas ce droit, et les cas de cette nature sont nombreux, surtout dans les parties les plus nouvelles du pays. Woodfall cite un grand nombre de locataires qui ne seraient pas compris dans l'interprétation qu'on donne de ce paragraphe. Ainsi un locataire, par courtoisie, par tolérance, ne peut pas voter ; c'est un locataire qui ne peut pas voter comme propriétaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est un locataire de fief absolu.

M. CAMERON : Mais il ne possède pas le fief absolu. Il ne peut pas dire qu'il est le propriétaire de la terre, car il ne l'est pas. Dans les livres de droit il est appelé un locataire par tolérance ; et s'il ne possède pas d'autres propriétés, il n'aura pas le droit de suffrage en vertu de cette disposition, parce qu'il ne paie pas de loyer et qu'il ne donne aucune redevance à qui que ce soit pour l'occupation de la propriété. De plus le locataire en vertu d'un douaire, ou le syndic d'un tel locataire n'auront pas droit de suffrage, parce qu'ils ne paient aucun loyer au propriétaire. Le paragraphe ne s'applique qu'au locataire, c'est-à-dire à celui qui occupe une propriété du chef du propriétaire.

Je propose d'amender ce paragraphe en insérant après le mot "personne," à la première ligne, les mots "ou le syndic de telle personne," afin de comprendre le syndic d'un locataire, qui n'est pas locataire par rapport au propriétaire. Après le mot "loué," à la troisième ligne du paragraphe, je propose d'insérer les mots suivants : "ou tout service rendu ou ouvrage ou travail fait par un locataire, sur la propriété louée, ou marchandises données au propriétaire en guise de loyer."

Je crois que l'honorable ministre admettra que d'après l'interprétation de ce paragraphe, une telle personne n'aura pas le droit de voter parce qu'elle ne paie rien en argent, et ne donne au propriétaire aucune partie des revenus ou produits de la propriété. Toutes les classes de locataires que je viens d'indiquer n'auraient pas droit de voter en vertu de ce paragraphe concernant les locataires. Je propose donc ces amendements.

M. LANGELETTIER : Si cet amendement était adopté, il priverait du droit de suffrage un grand nombre de ceux qui en jouissent actuellement. Les sous-locataires ne voteraient pas, parce qu'ils ne paient rien au propriétaire, mais au locataire primitif.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas devoir suivre dans son raisonnement l'honorable député qui propose cet amendement. Nous n'avons pas à définir le mot locataire pour des fins de propriété foncière ou des lois qui s'y rapportent. Nous sommes à définir quels genres de locataires auront droit de voter. Celui qui occupe sans redevance est un locataire en fief absolu ; celui qui occupe un bien substitué est un locataire de biens substitués. Le mot locataire ici n'a rien à faire avec sa signification légale.

L'honorable député me permettra peut-être de lire la définition du même mot dans un bill récemment adopté par la législature d'Ontario, et que l'honorable député voudrait rendre loi ici :

Le mot locataire comprendra toute personne qui au lieu de payer un loyer en argent, sera tenue de donner au propriétaire aucune partie des produits de la propriété.

Au sujet des remarques de l'honorable député de Mégantic (M. Langelier), un locataire est celui qui paie un loyer au

propriétaire lui-même ; si c'est un sous-locataire il a son propre propriétaire, et il peut y avoir plusieurs degrés de location, car le procédé de la sous-location peut se prolonger *ad infinitum*.

M. WELDON : Cela permettra-t-il aux locataires et sous-locataires de voter ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement.

M. CAMERON (Huron) : Un homme qui ne paie pas de loyer, mais qui fait de l'ouvrage pour le propriétaire, en paiement de son loyer, aura-t-il le droit de voter d'après ce paragraphe ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Assurément non. S'il travaille il ne donne pas des produits, mais il tombe sous l'article concernant les occupants, parce que c'est une personne en possession d'un immeuble et qui en retire les loyers et les revenus.

M. CAMERON (Huron) : Si l'honorable ministre veut revoir l'article concernant les occupants, il trouvera que celui qui occupe un morceau de terrain, comme un locataire tel que je viens de dire, n'a pas de droit de suffrage. Son occupation doit être en vertu d'une entente, ou permis d'occupation de la couronne, d'une corporation ou de particuliers. Je connaissais l'interprétation du mot locataire dans l'acte d'Ontario, et je dis que c'est une très mauvaise définition. Par cette définition on a enlevé le droit de suffrage à un grand nombre de locataires qui auraient autant de droits que celui qui paie un loyer de \$500. Un homme peut payer un loyer en argent, et un autre peut le payer en ouvrage, tel qu'en coupant du bois et en défrichant la terre.

Je ne vois pas pourquoi ce dernier n'aurait pas droit de suffrage aussi bien que le premier.

D'après ce paragraphe, il est évident que celui qui paie son occupation par son travail n'aura pas le droit de voter, et il ne pourra non plus voter en vertu d'un autre article, puisqu'il ne peut pas voter comme occupant, car alors son occupation doit provenir d'un arrangement.

M. FLEMING : J'ai compris que le premier ministre a dit que le locataire, le sous-locataire et tous les locataires intermédiaires auraient le droit de voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai dit que le mot "locataire" comprendrait tous ceux qui occupent une propriété pour laquelle ils paient un loyer.

M. FLEMING : C'est ce qui aurait lieu légalement. A-t-on l'intention de donner le droit de suffrage aux locataires intermédiaires et aux sous-locataires ? Ce serait une grande innovation dans la loi.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ceci n'est qu'un article explicatif. Lorsque nous serons rendu aux articles concernant le cens électoral, et que nous rencontrerons le mot locataire ou occupant, nous référerons à l'article explicatif pour voir ce qu'ils signifient.

M. FLEMING : A l'article 4 nous voyons qu'un locataire doit avoir été en possession comme tel depuis au moins un an. Cela exclurait tous les locataires, à l'exception de ceux qui sont déjà en possession. Cela exclurait le premier locataire dans le cas où il ne serait plus en possession et aurait sous loué à d'autres.

L'honorable ministre prétend qu'un locataire comme celui dont a parlé l'honorable député de Huron aura droit de suffrage en vertu d'articles subséquents du bill, mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Lorsque le propriétaire retire les revenus et les profits, le locataire ne peut pas voter comme occupant ; et il ne peut pas voter comme locataire, car il ne paie pas un loyer dans le sens de celui qui est exigé par ce paragraphe.

M. WELDON : D'après cet article le mot "occupant" comprend expressément un locataire, un propriétaire ou un usufruitier,

M. DAVIES : Si le premier ministre consentait à retrancher, dans le paragraphe concernant les "occupants," les mots suivants :

Autrement qu'à titre de "propriétaire," de "locataire" ou "d'usufruitier," de son propre chef, ou, si c'est un homme marié, de son propre chef ou du chef de son épouse.

Et laissant le paragraphe se lire comme suit :

Occupant signifie une personne occupant réellement une propriété foncière et qui reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits de cette propriété.

Je crois que cela rendrait mieux l'intention qu'on semble vouloir exprimer, et cela ferait peut-être disparaître l'objection signalée par l'honorable député de Huron. J'admets cependant avec lui qu'en limitant le sens du mot "occupant" aux personnes occupant autrement qu'à titre de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier, cela comprend le locataire, le propriétaire et l'usufruitier.

M. LANGELIER : En réponse à l'objection que j'ai soulevée en disant que les sous-locataires seraient privés du droit de suffrage d'après ce paragraphe, le premier ministre dit que le mot propriétaire signifiait toute personne ayant des locataires ou des sous-locataires. Je dois dire que celui qui a traduit ce bill en français n'a pas donné cette signification au mot "landlord." Voici cette traduction :

"Locataire" signifie une personne qui est tenue de remettre au propriétaire de l'immeuble quelque partie des produits ou des revenus ou fruits de la propriété affermée en guise de loyer, aussi bien qu'une personne qui paie un loyer en argent pour l'occupation d'une propriété.

Tout le monde admettra que d'après cette version une partie des produits de la propriété doit être payée au propriétaire et non au possesseur. On ne se sert pas du mot "possesseur," mais du mot "propriétaire." Le résultat de cela c'est qu'un sous-locataire, ne payant rien au propriétaire, serait privé du droit de vote.

M. McMULLEN : Je citerai certains exemples qui sont à ma connaissance personnelle. J'ai un locataire qui est en possession d'une maison qu'il s'est engagé envers moi à crépir à l'extérieur ; et je me suis engagé à la lui laisser pendant trois ans à cette condition. Avant cela, il me payait \$2.50 par mois, ou \$30 par année. Si l'interprétation de mon honorable ami, à ma droite, est la bonne, il n'aura pas droit de suffrage. Voici un autre cas, à propos d'une ferme. Le locataire a fait un arrangement avec moi pour construire une grange de certaines dimensions, et je lui laisse la terre pendant quatre ans à cette condition.

Le PRÉSIDENT : La question actuellement soumise à la Chambre, c'est qu'après le mot "personne," à la troisième ligne, les mots "ou le syndic de telle personne" soient ajoutés. Il y a un autre amendement dont le député de Huron a donné avis, et que nous discuterons ensuite, mais il nous faut décider de celui-ci avant.

L'amendement est rejeté.

M. FLEMING : Je propose :

Qu'après le mot "personne," à la troisième ligne, les mots suivants soient ajoutés : "résidant dans la municipalité dans laquelle est située la terre affermée."

Le but de cet amendement est d'exiger la résidence comme une des conditions donnant le droit de suffrage à un locataire. Je crois que cela a déjà lieu en vertu de la loi actuelle, du moins dans Ontario. Je crois que la propriété devrait être située dans la municipalité où le locataire a droit de voter.

M. McMULLEN : Je crois qu'une grande injustice sera commise si cet amendement n'est pas adopté. Un certain nombre de personnes qui désirent avoir droit de voter dans plus d'un comté, se feront mettre sur le rôle des cotisations par des amis, elles deviendront locataires peut-être, pour un certain temps, en vertu de certains arrangements, elles tâcheront de se conformer aux exigences du bill, et elles pourront ainsi voter dans plusieurs endroits. En passant

cette loi, nous devrions tâcher de rendre impossibles toutes fraudes de ce genre.

Je sais que dans le passé des faits de cette nature se sont produits et que des individus sont devenus locataires dans le but d'exercer un droit de suffrage dans d'autres divisions électorales que celles qu'ils habitaient. Si cet amendement n'est pas adopté, nous laisserons une lacune dont beaucoup pourront profiter pour se faire mettre sur la liste et voter. Puisque cet article est, comme on l'a dit, le dictionnaire de tout le bill, nous devrions prendre un grand soin de rendre toute fraude impossible. Dans les définitions, le mot "locataire" surtout, devrait être bien défini.

Les francs-tenanciers seront en quelque sorte dans une position moins avantageuse. Un homme qui vient exercer honnêtement son droit de suffrage dans la division électorale qu'il habite pourra sans doute le faire; mais si un homme veut agir malhonnêtement, et s'il veut voter dans un autre comté, il n'a qu'à se faire mettre sur le rôle des cotisations, en ayant un ami qui mettra quelques arpents de terrain à son nom. S'il se fait mettre sur le rôle des cotisations et si le reviseur l'y laisse, le résultat sera que cet homme exerce le droit de suffrage dans un comté dans lequel il ne réside pas.

M. BOWELL: N'est ce pas ainsi avec la loi actuelle ?

M. McMULLEN: Oui. Nous avons souffert de cela par le passé. J'ai connu des cas de cette nature, et c'est aujourd'hui le temps de remédier au mal, puisque nous faisons une loi électorale que nous devons nous efforcer de rendre la plus parfaite possible.

M. RYKERT: D'après cet amendement, un marchand en gros qui résiderait dans le comté de York, tout près des limites, mais qui posséderait des propriétés dans la ville, qu'il louerait ou pour lesquelles il paierait des taxes, ne pourrait pas voter; cet amendement l'en exclurait. La même chose pourrait avoir lieu à Hamilton. Un homme peut faire un commerce dans cette ville, dans une propriété qu'il loue et pour laquelle il paie des taxes; mais s'il réside sur sa propre propriété dans le comté de Wentworth, il ne pourra pas voter à Hamilton.

M. WELDON. La question se réduit à ceci: A possède une propriété et la loue à B pour \$100 par année. B peut sous-louer cette propriété à cinq locataires pour \$20 par année chacun. Qui a le droit de voter ?

M. WALLACE (York): Je suis surpris de voir les amendements proposés par les honorables députés de l'opposition, et qui tendent tous à restreindre le cens électoral au lieu de l'étendre, comme ils veulent faire croire que c'est leur intention. Je crois que l'amendement proposé par l'honorable député de Peel (M. Fleming) restreindrait le cens électoral bien inutilement. La loi actuelle dans Ontario accorde le droit de suffrage à cette même classe d'électeurs qui en serait privée par cet amendement.

D'après la loi actuelle un électeur peut résider n'importe où; s'il est locataire dans un comté ce n'est pas nécessaire qu'il demeure dans ce comté pour y avoir droit de suffrage. Mais l'amendement propose que non seulement il devra habiter ce comté, mais même la municipalité dans laquelle la propriété est située. Par exemple, si mon honorable ami qui réside dans la ville de Brampton allait demeurer un demi-mille plus loin, il serait privé du droit de suffrage par son propre amendement.

Je crois que sur cette question, plus nous approcherons du suffrage universel le mieux ce sera. J'appuie cordialement le bill tel qu'il est, parce qu'il s'en rapproche plus que les amendements qui sont proposés par l'opposition.

M. FLEMING: Le but de mon amendement n'est pas de restreindre le cens électoral en aucune manière. Mais je sais par des observations personnelles, dans mon propre comté, qu'une certaine pratique a été en vogue—pas autant

M. McMULLEN

à présent qu'autrefois—par laquelle une personne demeurant sur les limites d'un comté louait une partie de la propriété de celle qui demeurait de l'autre côté de la limite, et cette dernière faisait la même chose, on dressait des baux et on se donnait des quittances, et le résultat était que ces personnes avaient le droit de suffrage dans les deux comtés. L'une était locataire d'une partie de la propriété de son voisin, et *vice versa*. C'est dans le but de faire disparaître cet abus que j'ai proposé mon amendement. Sans doute qu'il pourra produire certains inconvénients à l'égard de ceux qui ont de grands intérêts dans une ville et qui demeurent à la campagne. Il vaudrait peut-être mieux limiter l'amendement au district électoral.

M. McMULLEN: Pour démontrer l'abus dont on se plaint, je vais citer un cas qui est à ma connaissance personnelle. Dans le comté voisin du mien il y a un homme qui possède de grandes propriétés dans le comté que je représente. Aux dernières élections trois de ses beaux-frères qui demeurent dans Wellington-Centre étaient sur le rôle des cotisations, pour des terrains qu'il possède dans Wellington-Nord. Ils étaient tous sur le rôle comme locataires de ces terrains, et ils se rendirent au bureau de votation comme locataires et ils votèrent. On savait très bien que ces trois personnes avaient été mises sur le rôle des cotisations dans ce but. Il n'y avait aucun moyen de les empêcher de voter, et tous trois ont prêté serment. Je connais aussi dans mon comté un homme qui fait voter son fils sur une partie de sa propriété. Le fils rend le compliment, et de cette manière ils ont chacun deux votes.

M. BOWELL: Si un locataire vote, il doit résider dans le district électoral dans lequel il vote.

M. MILLS: L'honorable ministre ne se rappelle pas bien la loi. Si le bail d'un locataire est expiré, si son nom est encore sur la liste, s'il continue à habiter la localité, il a le droit de voter, bien qu'il ne soit plus locataire. S'il a quitté le comté, il perd son droit de suffrage, mais s'il est non résident mais encore locataire, il a le droit de voter. L'ancienne loi était ainsi.

M. McMULLEN: Il est du devoir de tout député de dire où des abus se sont produits, afin qu'on puisse y apporter remède par le nouvel acte. Je suis parfaitement certain des exemples que j'ai cités. Je suis positif que ces personnes ont voté et ont ainsi abusé du droit de suffrage, et ont violé la libre volonté des électeurs. Nous devrions prendre des précautions pour que telles injustices ne soient pas possibles avec le nouveau bill.

M. CAMERON (Victoria): Lors de la revision des listes le tribunal aurait pu remédier à tous les abus mentionnés par l'honorable député.

L'honorable député se plaint parce qu'il ne s'est pas donné la peine de faire corriger les abus par le tribunal compétent. Il nous faudrait légiférer pour remédier à sa négligence.

M. McMULLEN. S'il y a une chose contre laquelle nous devons être en garde, c'est le danger de donner trop de pouvoir aux reviseurs. Le plus nous restreindrons les fonctions de ces employés, le mieux ce sera. Ils ne devraient pas avoir le pouvoir de dire si un homme sera sur la liste électorale ou non.

M. CASEY: L'honorable député de Victoria se trompe sur un autre point. La loi n'indique aucun moyen de rayer ces électeurs de la liste. Ces votes seraient parfaitement légaux. La loi est ainsi faite qu'elle permet aux gens de multiplier leur droit de vote, ainsi qu'on l'a démontré. L'honorable député de York-Est (M. Wallace) a dit que nous nous opposons à l'extension du droit de suffrage. Il n'en est rien. Permettre à un individu d'accumuler les votes, ce n'est pas étendre, mais c'est restreindre le droit de suffrage, parce que cela est injuste pour les comtés. Cela donne trop de pouvoir à ces gens dont les propriétés sont

situées dans divers comtés, pendant que ceux dont les propriétés sont situées dans le même comté n'ont pas le même avantage. Ainsi une personne peut avoir cinq votes à donner si ses biens s'étendent à autant de comtés, et avoir cinq fois plus de pouvoir comme électeur qu'une personne qui a autant de propriétés dans le même comté. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a fait remarquer que l'amendement empêcherait un résidant du comté de York de donner un vote dans la ville de Toronto, en vertu de son droit de propriété sur un magasin qu'il y aurait. Cela serait un effet de l'amendement ; mais je ne pense pas que ce soit une objection, ce serait plutôt une raison de l'appuyer. Permettre à un homme de voter partout où il a des biens, c'est contraire à l'esprit de la franchise électorale. La théorie du droit de suffrage doit reposer sur l'une ou l'autre de ces deux choses : une personne votera soit parce qu'elle a l'intelligence requise, ou bien la propriété sera représentée comme telle. Si vous acceptez le dernier système vous devez donner à une personne autant de votes qu'elle a de fois quelques centaines de piastres, ce que personne n'a encore proposé. D'un autre côté si vous considérez le fait d'avoir des propriétés simplement comme une garantie d'intelligence et de bonne position dans la société il n'y a aucune raison, théorique ou pratique, de donner à une personne plus qu'un vote parce qu'elle a des propriétés dans différents comtés. Sans doute, c'est la pratique contraire qui a prévalu, mais il doit venir un temps où il faut réformer les abus. La loi d'Ontario met fin à cet abus. Quelques-unes des dispositions de la loi s'appliquent à ces locataires dont nous nous occupons maintenant. Le locataire, de même que toute autre personne, doit être domicilié en dedans des limites du district électoral dans lequel il a voté aux élections des membres de l'Assemblée législative. Je crois qu'on applique un principe juste en permettant à une personne de voter partout où elle a des propriétés, bien que cela puisse donner lieu à des abus, à l'instigation de ceux qui peuvent faire venir un grand nombre d'électeurs non résidents, si ces électeurs leur sont favorables. Ces abus se produisent constamment dans le voisinage des cités et des villes, et je comprends très-bien que les députés représentant ces districts suburbains soient contre la suppression de cet abus. L'honorable député de York-Ouest nous a dit l'autre jour que cet article ferait disparaître 400 noms de la liste de son comté ; mais ce n'est pas une raison pour empêcher l'adoption de cet article. J'ai essayé à démontrer, —et je suis convaincu que d'autres partageront mon sentiment,—que cette pluralité de votes chez une seule personne est un abus qu'il faudrait réprimer. Je ne sais pas si ces électeurs non-résidents dont a parlé l'honorable député de York-Ouest lui sont favorables ou non, mais je pense que ce sont de ses amis pour la raison seule qu'il s'oppose à ce qu'on les empêche de voter ; mais quoi qu'il en soit, le principe est mauvais. Moi-même je perdrai un grand nombre d'électeurs non-résidents ; mais je prétends qu'une personne ne devrait avoir qu'un vote et qu'elle devrait le donner là où elle demeure, ou bien,—si vous prenez la manière de voir opposée à celle-là—qu'elle devrait avoir autant de votes qu'elle pourrait avoir de centaines de piastres de propriétés. La raison pour laquelle une personne devrait voter où elle réside est très évidente, c'est parce qu'elle connaîtra mieux les candidats qui se présentent que des candidats qui pourraient demeurer à 100 milles du lieu de sa résidence.

M. WALLACE (York) : Je désire faire remarquer que sous la loi d'Ontario que ces messieurs veulent imiter, je présume, le même homme ne peut pas voter plusieurs fois, et je donnerai un exemple. J'ai rencontré à Toronto, l'autre jour un bon réformiste qui m'a dit que le bill de M. Mowat est sage. J'ai répondu que je n'y suis pas opposé, quant à ce qui le concerne, parce que, bien qu'il ait des propriétés dans trois comtés, il ne peut voter dans aucun. Il fait de grandes affaires dans Toronto-Ouest et il y vote ; il réside

avec son père dans Toronto-Centre, de sorte qu'il devrait y pouvoir voter. En outre il a des propriétés considérables dans York-Ouest, mais il résulte de la loi de M. Mowat qu'il ne peut voter dans aucun de ces comtés.

M. CASEY : S'il fait de grandes affaires dans Toronto-Ouest, il doit certainement retirer un revenu de \$400, et conséquemment il peut voter où il est domicilié.

M. WALLACE : Il ne peut pas voter aux deux endroits.

M. CASEY : Mais il peut choisir l'un ou l'autre.

M. WALLACE : Il ne vote pas dans Toronto-Ouest, parce qu'il ne réside pas là, ni dans Toronto-Centre, parce qu'il demeure avec son père, ni dans York-Ouest, bien qu'il y ait de grandes propriétés, comme je l'ai dit, mais il n'y réside pas.

M. DAVIES : L'effet de l'amendement serait de priver les non-résidents du droit de vote, et ainsi je ne l'approuve pas. A part cela il ne nous débarrasserait pas de la difficulté signalée par l'honorable député de Saint-Jean. Il me semble cependant qu'il faut rattacher la troisième partie du paragraphe 4 à cet article, qui exige la possession et le paiement du loyer aussi bien que le simple fait du bail.

M. RYKERT : D'après l'amendement, il faut que ce soit un résidant.

M. DAVIES : Je parlais de l'objection soulevée par l'honorable député de Saint-Jean, et si la possession ici signifie la possession réelle, la difficulté disparaît ; s'il en est autrement, la difficulté subsiste. Je pense cependant, qu'il s'agit de la possession réelle. Je ne puis comprendre la possession par induction chez un locataire, mais je comprends qu'elle existe chez un franc-tenancier.

M. WELDON : Je n'approuve pas entièrement le présent amendement, parce que je suis en faveur de l'objet du bill qui donne droit de vote aux non-résidents. Mais il y a une difficulté, c'est que certaines personnes peuvent devenir locataires seulement pour avoir droit de vote. Le cas mentionné par l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) est raisonnable, et je crois que c'est à bon droit que l'on permet à ces personnes de voter si elles résident en dehors de la ville. En même temps, cependant, nous devons prévenir la fabrication des votes. Je crois que l'on devrait entendre par locataire une personne qui réside sur la propriété ou qui est en possession réelle de la propriété ; ainsi on surmonterait la difficulté relative aux sous-locataires.

M. DAVIES : Comme je l'ai dit déjà, je crois qu'il faut rapprocher l'article de la quatrième partie du paragraphe 3. Le fait seul d'être locataire ne donne pas à un homme le droit de voter, il lui faut en outre avoir la possession réelle de l'immeuble et avoir payé le loyer.

M. CAMERON (Huron) : C'est là qu'est toute la difficulté. Sans doute en lisant l'article interprétatif avec l'autre, nous lui trouvons la même signification que le député de Queens. Mais ce que dit le député de Saint-Jean—et il y a beaucoup de force là-dedans—c'est que la possession ne veut pas dire la possession réelle. Il y a la possession par induction, et l'on pourrait prétendre devant le reviseur qu'un homme qui n'aurait pas la possession réelle, mais qui aurait la possession par induction, pourrait avoir droit de vote. Je connais un cultivateur qui avait loué 50 arpents de terre à cinq de ses fils, sans aucun doute dans le but de les faire voter. Un seul des jeunes gens était en possession de l'immeuble, mais tous les autres réclamaient le droit de voter, parce qu'ils étaient en possession avec leur frère, mais non pas en possession réelle.

M. BOWELL : Vous ne prétendez pas qu'ils pouvaient voter sans avoir un intérêt dans la propriété.

M. CAMERON : C'est une question que vous auriez à faire décider par les cours. Sous l'ancienne loi vous auriez à aller devant le tribunal de revision, où vous soulèveriez

la question. Le tribunal de revision vous dirait : nous ne sommes pas des avocats et nous ne pouvons régler cette question. Et vous auriez à interjeter appel devant le juge de la cour de comté.

M. BOWELL : On ferait prêter serment quant à l'intérêt réel de la personne dans la propriété.

M. CAMERON : L'honorable député a-t-il jamais entendu dire qu'il y a des gens qui refusent de prêter serment ?

M. BOWELL : Je suis peiné de dire qu'il n'y a que trop de gens de ce calibre parmi les amis de l'honorable député.

M. CAMERON : Je connais deux jeunes gens dans mon comté qui prêtèrent serment et dont le père vint ensuite jurer que le plus âgé n'avait pas 20 ans. Tous deux avaient voté contre moi.

Je regrette de dire que les hommes paraissent avoir une idée moins élevée du serment dans les causes d'élection que dans les autres causes ; ils croient qu'ils font une bonne plaisanterie ou un coup d'adresse s'ils obtiennent des votes par un parjure. Ce que je prétends, c'est que nous ne devrions pas laisser planer de doute dans des questions de ce genre. Nous ne devrions pas soumettre les candidats à l'obligation de payer—car, après tout, c'est sur eux que retombent les frais—pour faire décider des questions de ce genre par les cours de justice. S'il y a cinq noms dans un bail vous ne pouvez que soulever l'objection qu'ils sont là pour permettre de fabriquer des votes et que la possession est factice. Voilà une question de fait ; mais les questions de fait et les questions de droit sont souvent mêlées ; et ces questions ne seront débattues que devant la cour de revision ou le juge siégeant en appel à la demande des candidats qui briguent les honneurs parlementaires. On ne fait pas ces choses par pur patriotisme ; les personnes qui prennent intérêt aux affaires publiques aont celles qui s'occupent de ces détails. Les députés de la droite sont aussi intéressés que nous sur cette affaire. Si nous pouvons diminuer les dépenses inhérentes à cet état de choses, nous devrions le faire. En insérant le mot 'réelle' nous déclarons, en rendant tout doute impossible qu'il n'y aura que les personnes en possession réelle d'une propriété louée qui auront droit de voter. Cela ferait disparaître ces baux simulés faits après pour fabriquer des votes, cela éloignerait toute difficulté et rendrait les erreurs et les appels aux reviseurs impossibles. Cela sauverait en même temps des frais auxquels on serait soumis en portant ces questions devant les cours.

M. FLEMING : Il y a une autre classe de personnes qui aurait droit de vote d'après cette définition. Très souvent, en faisant les baux de ferme, le locataire véritable s'adjoint quelque personne comme caution. Il n'est pas stipulé dans le bail que cette personne n'est qu'une caution, mais elle est mentionnée comme locataire. Dans ce cas, la caution aurait droit de voter d'après cette définition, à moins qu'il n'y eût quelque chose qui limitât son droit.

Je désirerais faire remarquer que mon honorable ami de York-Ouest (M. Wallace) est dans l'erreur au sujet de son ami le marchand de Toronto-Est demeurant chez son père dans Toronto-Ouest et ayant une ferme dans York-Ouest sans pouvoir voter. D'après la loi Mowat, cet homme a droit de voter là où il réside, à cause de la propriété de son père, comme fils d'un propriétaire-foncier. Vous pouvez difficilement imaginer un cas où l'on prive un homme de son droit de vote sous la loi de M. Mowat. Il est vrai que l'homme peut n'avoir qu'un vote, mais c'est l'objet de la loi qu'un homme n'ait pas plus de pouvoir qu'un autre dans l'élection, quelque considérable que soient ses propriétés.

M. FISHER : En écoutant toute cette discussion touchant ce paragraphe, je dois avouer que je suis réellement surpris de voir que la loi de la province de Québec est si différente de celle proposée dans ce bill, laquelle diffère aussi, ce me semble, de la loi maintenant en vigueur dans la province d'Ontario. Dans la province de Québec, non seulement le

M. CAMERON (Huron)

locataire est tenu de résider dans la municipalité ou le district électoral où se trouve la propriété sur laquelle il veut établir son droit de vote, mais il doit avoir la possession absolue de cette propriété. Je crois que c'est une disposition très sage pour prévenir toutes ces fraudes qui pourraient se pratiquer comme l'ont dit certains honorables députés. Il n'y a aucun doute que l'on puisse fabriquer beaucoup de votes, grâce à une des dispositions comme celles que renferme le bill ; et bien qu'il étende considérablement le droit de suffrage il ne donne pas une protection suffisante contre les votes frauduleux. L'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) accuse l'honorable député de Wellington (M. McMullen) de n'avoir pas surveillé d'assez près l'exécution de la loi dans son comté ; mais si ce bill devient loi tel qu'il est, je ne vois pas comment l'exercice de la plus stricte surveillance pourra empêcher la pratique des fraudes qu'on a mentionnées. En vertu de cette loi on créera indubitablement un grand nombre de votes de l'espèce signalée par l'honorable député de Wellington (M. McMullen). Convaincu, comme je le suis, que la province de Québec a une loi juste, je crois que l'amendement proposé est non seulement raisonnable, mais qu'il ne va pas assez loin, et j'espère que le gouvernement trouvera à propos de l'accepter comme une concession modérée, à cause de la loi existant actuellement dans la province de Québec.

M. McMULLEN : J'ai essayé à donner au comité des preuves des irrégularités que l'on a commises dans cette partie du pays d'où je viens, et j'espère que l'on réfléchira ce bill de façon à prévenir une répétition de ces irrégularités. Si cependant le bill est adopté tel qu'il est, nous aurons certainement une répétition de ces irrégularités. Les gens profiteront de cette lacune pour donner des votes qui ne seraient pas donnés sans cela. Si l'on exigeait que le locataire soit en possession réelle de la propriété, on prévendrait des injustices dans les municipalités. Des hommes qui ne sont pas disposés à se lier strictement par un serment, subtiliseront sous l'effet de l'excitation produite par la lutte électorale afin de s'assurer l'avantage d'enregistrer leur vote. Je suis peiné que le premier ministre ne soit pas présent, parce que si les remarques que j'ai faites lui étaient bien représentées, il pourrait peut-être indiquer quelque moyen de sortir de la difficulté. Je suis favorable aux hommes qui ont des propriétés dans un comté et qui résident dans l'autre, et je ne crois pas que l'on doive les empêcher d'exercer leur droit de suffrage dans les deux comtés ; mais en même temps il faut se protéger de quelque façon contre les irrégularités qui se produiront sous ce système.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne suis pas pour entrer dans le mérite légal de la question particulièrement parce qu'il y a quelque divergence d'opinion parmi mes amis de la profession légale ; mais je puis faire observer qu'il est passablement bien prouvé que les dangers signalés par l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) se sont présentés dans d'autres comtés. A moins que je ne me trompe grandement, la pratique qui prévalait en Écosse sous la désignation de "faggot voting" (fabrication de votes), provenait de certaines négligences des propriétaires et des locataires, semblables à celles que l'honorable député a signalées ; et comme les avocats, membres de cette Chambre, le savent probablement, on a trouvé nécessaire d'adopter des dispositions spéciales dans une ou deux lois anglaises pour réprimer cet abus. La lutte de Midlothian dans laquelle l'honorable M. Gladstone était le candidat d'un parti et le fils du duc de Buccleugh, celui de l'autre, fut virtuellement décidée à proprement parler non pas par des personnes ayant réellement droit de vote, comme on l'a donné à entendre, mais par l'habileté des propriétaires de terrains, qui firent enregistrer le plus grand nombre de votes de contrebande. Des abus semblables se produiront dans un grand nombre de comtés à moins qu'on ne prenne les plus grandes précautions, en élaborant cet article.

M. BOWELL: D'après cet amendement, si par exemple l'honorable député de Jacques-Cartier, qui a une résidence d'été à Lachine, où il demeure pendant la belle saison, et une résidence de ville à Montréal, se trouvait dans cette dernière, dans le cas où une élection aurait lieu dans Jacques-Cartier pendant l'hiver—il ne serait pas capable de voter, parce qu'il ne serait pas résidant dans le comté dans le temps.

M. WELDON: Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable ministre quant à la question de résidence.

L'amendement est rejeté.

M. LANGELIER: Je propose:

Que les mots suivants soient ajoutés après le mot "affirmée," dans la 6^{me} ligne de la page 2:—"Par contrat exprès ou tacite."

Si l'article demeure tel qu'il est, plus de la moitié des locataires dans les grands centres comme Québec et Montréal seront privés du droit de vote. Ceux qui connaissent comment les choses se passent dans ces grandes villes, savent qu'il n'y a qu'un très petit nombre des petits locataires qui passent des baux réguliers. Ils occupent les propriétés en vertu des dispositions de l'article 1608 du Code Civil, qui se lit comme suit:

Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

M. GIROUARD: Alors, ils sont locataires.

M. LANGELIER: Si l'honorable député de Jacques-Cartier lit l'article du bill, il verra qu'ils sont exclus.

L'article dit:

"Locataire" signifie une personne qui est tenue de remettre au propriétaire de l'immeuble quelque partie des produits ou des revenus ou fruits de la propriété affermée.

L'article dit que la propriété doit être affermée, mais il n'y a aucun bail quelconque dans le cas que j'ai cité. Il ne peut y avoir de bail quand il n'y a pas d'arrangement entre le propriétaire et la personne qui occupe la propriété; mais la loi de la province de Québec—et je crois que la loi d'Ontario est pareille, mais je ne le sais pas—dit que dans ce cas la personne occupant la propriété sera considérée comme locataire, bien qu'elle ne le soit pas.

M. BOWELL: Les locataires dont parle l'honorable député n'auraient-ils pas droit de vote en vertu du paragraphe 4?

M. LANGELIER: Non. Dans chaque partie du bill où on emploie le mot "locataire," il faut l'interpréter dans le sens qu'on lui donne ici. La loi de la province de Québec donne la définition suivante du mot locataire:

Le mot "locataire" signifie la personne qui paie loyer en argent et la personne qui est obligé de donner au propriétaire une certaine partie des revenus et des fruits de l'immeuble qu'elle occupe.

La définition est tout à fait différente. Il ne peut pas y avoir de difficulté sous la loi de Québec, parce que le mot "affirmé" n'est pas employé du tout, et pour une bonne raison, parce que l'objection que je fais maintenant a été prévue. Si l'on avait employé le mot "affirmé" comme on l'emploie ici, cela aurait exclu des personnes que l'on n'avait pas l'intention d'exclure par la loi.

L'objet de mon amendement est d'inclure ces deux mots très simples, "exprès ou tacite". Il ne peut y avoir d'objection à l'adoption de cet amendement, mais si on ne l'adopte pas un grand nombre de personnes seront exclues.

M. LAURIER: Je ne suis pas surpris que l'on ne fasse aucune réponse à l'argument de mon honorable ami. Cette objection est très sérieuse, et je la signale particulièrement à l'attention de mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Girouard). Il sait que l'amendement maintenant proposé par mon honorable ami est dans le sens de l'article 1608 du Code Civil. Cet article n'est pas emprunté au vieux droit français, c'est une disposition statutaire qui a été introduite

dans notre législation de 1850 à 1860, parce qu'il arrivait souvent que des personnes occupant un immeuble, non pas comme "squatters," mais par la tolérance du propriétaire, plaidaient qu'il n'y avait pas de bail quand arrivait le temps de percevoir le loyer, et il devenait très difficile de le faire payer. La loi a donc été amendée de façon à décréter que lorsque des personnes occupent une propriété dans de telles circonstances, il y a un bail tacite, et la loi a toujours été telle, depuis ce temps-là.

La nouvelle loi devrait être conçue de façon à reconnaître l'état de choses actuel, mais d'après le bill tel qu'il est maintenant, un homme qui occupe une propriété simplement en vertu d'un bail tacite, tel que prévu par l'article 1608 du Code Civil, serait privé de son droit de vote. On lui ferait cette objection: Non, vous n'êtes pas un locataire; vous n'avez ni bail verbal, ni bail écrit. Quelle réponse faire à cette objection. Assurément, si la loi qu'on veut mettre dans le statut doit s'accorder avec la loi de la province de Québec, dans le cas que je viens de mentionner, il faut ajouter au bill la disposition proposée, autrement le bill privera un grand nombre de gens du droit de voter.

M. CASGRAIN: L'amendement devrait être adopté. Il ne peut faire de mal et il fera certainement du bien.

M. GIROUARD: Je n'attache aucune importance à cette objection. D'après les citations que l'honorable député de Mégantic (M. Langelier) et l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) ont faites du Code Civil, il est évident que si un homme occupe un héritage par tolérance, comme le dit le Code, on le regarde comme locataire, et s'il est considéré comme locataire, il aura droit de vote d'après la définition du mot "locataire." Le mot "bail" comprendra non seulement le cas d'un homme qui occupe une propriété en vertu d'un bail écrit ou verbal, mais s'appliquera aussi au cas de l'occupation, qui est le même que celui du louage. L'article du Code cité par mon honorable ami dit cela positivement; il dit que dans ce cas l'occupant sera considéré comme locataire.

M. LANGELIER: C'est-à-dire qu'il sera obligé de payer le loyer.

M. GIROUARD: Non; la définition dit qu'il sera réputé locataire.

M. LANGELIER: Mais la loi ne dit pas que ces gens sont des locataires; la loi dit expressément qu'ils n'ont pas de baux. Il faut qu'ils soient censés n'avoir pas de baux pour tomber sous cet article.

M. SPROULE: Je suppose que cela s'entend d'un bail écrit.

M. LAURIER: N'est-ce pas un fait que cet article est une disposition statutaire que l'on a adoptée expressément pour rencontrer l'objection qui a été soulevée?

M. GIROUARD: Que cet article soit de droit statutaire ou de droit commun, il a été en vigueur dans la province de Québec pendant trente ans; et la signification des mots "locataire" et "bail" que l'on trouve dans ce bill sera définie d'après les lois de la province à laquelle ils se rapportent.

M. LANGELIER: L'objet de mon amendement, qui est tout court, c'est de mettre la loi telle que celle de la province de Québec. Dans cette loi-là,—et j'en sais quelque chose, car j'ai pris part à son adoption dans la législature, on ne dit pas qu'un locataire est celui qui a un bail, mais on dit que c'est celui qui paie un loyer. Qu'il paie ce loyer en vertu d'un bail écrit, d'un bail verbal, ou d'un bail tacite, peu importe; du moment qu'il paie un loyer, qu'il soit locataire ou non, aux yeux de la loi stricte, il est traité comme locataire aux yeux de la loi électorale. Voilà la loi de la province de Québec, et il n'y a aucune difficulté quelconque. Supposez que l'on vienne dire à un individu qui veut se faire

mettre sur la liste : Vous ne pouvez pas y être mis parce que vous n'avez pas de bail, ni écrit, ni verbal, ni tacite. Cet individu répondrait : C'est indifférent, car la loi n'exige pas que j'aie un bail, ce qu'elle exige c'est que je paie un loyer. Or, je paie un loyer, et d'après l'article 1608 du Code Civil il est obligé de payer un loyer—et j'ai droit d'être mis sur la liste.

Pourrait-il faire le même raisonnement en vertu de cette loi-ci ? Pas du tout. Cet article dit que pour qu'il soit considéré comme locataire, il faut qu'il ait loué la propriété, mais il ne l'a certainement pas loué. La loi de la province de Québec le traite comme s'il avait loué, mais elle n'a jamais dit qu'il avait loué, ce serait une sottise.

L'amendement (M. Langelier) est rejeté.

M. ARMSTRONG : Je vois par l'article qu'il n'y a que deux classes de locataires qui aient droit de vote. La première est la classe de ceux qui paient le loyer en argent ; la deuxième c'est la classe de ceux qui paient le loyer en espèces ou avec une partie des produits. Mais, M. le Président, il y a une autre classe de locataires qui, je crois, ont également droit à la franchise électorale. Il n'y en a pas beaucoup dans les vieilles parties du pays, mais je n'ai aucun doute qu'on en trouve beaucoup dans les parties du pays plus récemment colonisées. Je veux parler des personnes qui occupent une terre et qui y font des améliorations pour en payer l'usage.

M. FARROW : Cela veut dire les "fruits." ; Cela vient sous le chef "fruit."

M. ARMSTRONG : Non, cela ne couvre pas mon cas ; cela ne s'y rapporte aucunement. Si l'article est adopté dans sa forme présente, cette classe de locataires sera privée du privilège de voter. Si j'ai bien compris l'honorable chef du gouvernement, il a dit que ces gens peuvent voter comme occupants ; mais je crois que si vous examinez la question avec soin vous verrez que tel n'est pas le cas. Je vois que dans la définition du mot locataire on dit la même chose :

Est locataire d'un immeuble dans une cité ou une ville, ou partie de cité ou de ville, et paye un loyer mensuel d'au moins deux piastres, ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un loyer annuel d'au moins vingt piastres, et en a eu possession comme tel locataire pendant au moins un an.

Mais en allant à la page 10, vous verrez qu'en faisant la liste, le reviseur devra se procurer des copies certifiées de la dernière liste révisée ou des dernières listes révisées des électeurs ; et si je comprends bien la disposition, il devra faire sa liste conformément à celles-là. Pour Ontario il y a une colonne où la nature du titre de propriété doit être mentionnée. Si la personne occupe la terre comme franc-tenancier, la loi dit que la lettre "F" sera écrite en face de son nom, et si elle est locataire, la lettre "L" sera écrite. Quand l'électeur viendra pour voter, on lui demandera s'il peut voter comme occupant ou non, et il répondra négativement. Il est statué que l'officier-rapporteur fera une liste où cela sera consigné ; mais en examinant l'annexe je vois qu'il y a une colonne où il faut mentionner la nature du titre conférant le cens électoral. Quand la personne ainsi enregistrée viendra pour voter, on lui posera la question : Quel est la nature de votre titre ? Elle dira quelle est locataire. Alors on lui dira : "Payez-vous le loyer avec quelque partie des produits ?" et comme elle ne pourra répondre affirmativement ni à l'une ni à l'autre des questions, elle sera, en conséquence, empêchée de voter. Dans les districts nouvellement colonisés il y a beaucoup de locataires de ce genre, et même dans les vieux établissements d'Ontario il y en a quelques-uns. J'en connais un et c'est ce qui m'a fait penser au vice de l'article. Dans les nouvelles parties du pays, il y a indubitablement beaucoup de propriétaires qui mettent sur leurs terres des gens trop pauvres pour acheter les terres pour eux-mêmes et qui paient en améliorations l'usage de l'immeuble. Je propose en amendement que les

M. LANGELIER.

mots "ou font quelques améliorations pour tenir lieu de loyer" soient ajoutés à l'article. Comme le premier ministre le verra, cela n'est pas dans l'intérêt d'un parti politique ; mais dans l'intérêt public.

M. FLEMING : J'espère que le premier ministre verra l'à-propos de mon amendement. Dans mon comté il y a beaucoup de cas auxquels il s'appliquera. Il y a beaucoup de journaliers de ferme dans les districts les plus anciens d'Ontario qui louent leurs services à des cultivateurs et occupent des maisons pour une partie de leurs gages. Il est évident que nous devrions encourager une telle pratique. Il y a quelques années, lorsque les délégués des journaliers de ferme anglais visitèrent le Canada, ils insistèrent sur la nécessité qu'il y avait pour les cultivateurs canadiens de fournir des maisons à leurs journaliers, et Joseph Arch et ses compagnons firent remarquer que l'émigration des journaliers de ferme au Canada ne serait pas recommandée si vivement tant que l'on n'aurait pas adopté ce système. Nous dépensons des sommes considérables par des octrois ou autrement pour avoir une immigration de journaliers de ferme, et si nous voulons que ces gens aient droit de vote cet amendement est nécessaire. On croira peut-être que d'après la définition du mot "occupant" ces personnes ont droit de vote, mais je prétends qu'il n'en est pas ainsi. Le mot "occupant" est défini.

Une personne occupant réellement une propriété foncière autrement qu'à titre de "propriétaire," de "locataire" ou "d'usufruitier" de son propre chef, ou si c'est un homme marié, de son propre chef ou du chef de son épouse, et qui reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits de cette propriété.

On ne peut pas dire qu'un locataire reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits d'une propriété. Ils vont au propriétaire. Ainsi, il est clair qu'un journalier de ferme n'est pas une personne qu'on pourra appeler occupant, car bien qu'il soit en possession réelle il ne reçoit pas les revenus et fruits, lesquels vont au cultivateur, qui reçoit au lieu de loyer une partie indéfinie des gages du journalier. D'après les contrats ordinaires faits entre les cultivateurs et les journaliers, les gages sont de tant par mois ou par année, y compris l'usage d'une maison et d'un jardin, et quelquefois celui d'un petit terrain où l'on plante des pommes de terre. Dans mon opinion, il est absolument nécessaire d'ajouter au bill une disposition correspondant à mes amendements pour donner droit de vote à ces journaliers de ferme. Ils ne peuvent pas voter comme locataires, d'après la définition, parce qu'ils ne paient pas de loyer et qu'ils ne donnent au propriétaire aucune partie des produits de la propriété. Ils ne peuvent pas non plus voter comme occupants d'après la définition du mot. Ils paient des revenus à même les fruits de la propriété, mais ils ne les reçoivent pas, et conséquemment, j'espère que l'on ajoutera les mots que je recommande et que l'on donnera par là le droit de suffrage à beaucoup de gens qui en sont dignes.

L'amendement (M. Fleming) est rejeté.

Sur l'amendement de M. Armstrong,

Sir JOHN A. MACDONALD : J'aimerais à satisfaire l'honorable monsieur, mais je crois que la définition du mot "occupant" répond pleinement à ses désirs, et, en conséquence, je ne veux pas, à moins que la chose ne soit clairement nécessaire, changer la définition des mots locataire ou occupant, vu surtout qu'ils sont les mêmes que dans la loi actuelle d'Ontario—pour parler au point de vue d'Ontario. (Ici le très honorable monsieur lit l'article de la loi d'Ontario en question.)

La liste des électeurs, dans la province d'Ontario, et ailleurs, est basée sur le rôle d'évaluation fait dans chaque localité ; c'est pourquoi il importe que la définition soit la même, afin que le rôle soit fait pour les élections fédérales de la même manière que pour les élections provinciales.

Je crois que le mot "occupant" répondra aux désirs de l'honorable monsieur. L'homme qui, au lieu de payer une rente, paie son loyer en ouvrage, est d'abord en possession de l'immeuble, et il en reçoit les revenus et les fruits pour son propre usage. Les revenus et les fruits ne veulent pas dire ce que reçoit le propriétaire; ce que reçoit le propriétaire, ce sont les améliorations qu'il fait sur l'immeuble. Les revenus ou fruits sont ce que produit l'immeuble.

L'honorable monsieur peut être sûr que, d'après toute interprétation possible, une personne placée dans le cas qu'il mentionne dans son amendement sera comprise sous le chef suivant, et il admettra qu'il est important que les définitions soient autant que possible les mêmes que dans l'acte d'Ontario.

M. ARMSTRONG: Je comprends parfaitement la force de l'argument du très honorable monsieur, et je ne doute aucunement que le mot "occupant" ne couvre entièrement le cas d'un homme détenant une propriété en vertu d'une semblable tenure. Mais ce n'est pas là la difficulté que je crains. Je crains que lorsque cette personne ira au bureau de votation, il n'ait de la difficulté à faire inscrire son vote, s'il est récusé. Un homme retenant une propriété dans les conditions que j'ai mentionnées, et inscrit sur le rôle comme locataire, sera transféré par le reviseur sur sa liste, comme locataire, et lorsqu'on lui demandera s'il paie son loyer en argent ou en produits, il sera obligé de répondre qu'il ne le paie ni en argent ni en produits, et en conséquence on récusera son droit de voter.

M. FLEMING: Je puis dire qu'une des raisons pour lesquelles j'ai suggéré l'amendement, c'est que le juge de comté de ma division électorale, le juge Scott, qui a une longue expérience dans la revision des listes, a fait demander une copie du bill de l'année dernière, et qu'après l'avoir examinée, il m'a écrit qu'il ne pouvait voir comment le bill conférerait le droit de suffrage à ces classes particulières de personnes. En conséquence mon but était d'obtenir une définition dont l'interpellation n'offrirait aucune difficulté au reviseur.

M. FARROW: Je comprends la classe de personnes mentionnées par l'honorable député de Middlesex, savoir, celles qui prennent, disons 50 acres de terre à bois à défricher pour d'autres, à la condition qu'elles auront la récolte par cette terre pendant cinq ans, et qu'elles défricheront chaque année un certain nombre d'acres. Il y a généralement dans le bail une clause conditionnelle—et j'en ai rédigé un grand nombre—comportant que si ces personnes ne défrichent pas chaque année le nombre d'acres stipulé, elles devront payer telle somme d'argent. Je prétends cependant que ces personnes sont comprises dans le paragraphe relatif aux locataires, car il est très certain que pour ces hommes qui défrichent d'année en année ces terres à bois, le propriétaire en retire indubitablement un certain profit. Cela se trouve dans l'article, à tout événement, et le cas se trouve complètement couvert.

M. LANDERKIN: Il est très désirable que l'article interprétatif soit tellement clair que chaque électeur le comprenne. Plusieurs électeurs ne votent pas parce qu'ils ne comprennent pas l'article interprétatif de l'acte électoral. Quelques électeurs ont un tel respect pour le serment que si on le leur fait prêter, ils hésitent à voter, et d'autres ne veulent pas prêter serment s'ils ne comprennent pas parfaitement l'article interprétatif.

Je ne vois pas quelle objection il peut y avoir à insérer l'amendement proposé par l'honorable député de Middlesex-Sud (M. Armstrong). Dans ma division électorale il y a un grand nombre d'Allemands qui respectent tellement le serment qu'ils ne veulent pas le prêter s'ils ne comprennent pas parfaitement le sens de ce qu'on leur soumet; en conséquence, plusieurs de ces derniers ne voudront pas voter si cet article n'est pas tellement clair que tout le monde puisse le comprendre.

M. ARMSTRONG: Bien que le paragraphe même semble comporter l'interprétation que lui donne l'honorable député de Huron-Nord (M. Farrow), s'il regarde la ligne 45 de la page 5, il verra qu'elle rend cette interprétation impossible.

Sir JOHN A. MACDONALD: Alors l'honorable monsieur voit que son amendement devrait s'appliquer à cet article, et non à la définition.

M. ARMSTRONG: Peut-être viendrait-il plus à propos ici.

L'amendement est rejeté.

M. AUGER: J'ai à proposer un amendement que le premier ministre acceptera, je l'espère, vu qu'il prévendra, je crois, beaucoup de difficultés. Si l'honorable ministre avait été ici durant cette discussion, il aurait compris la nécessité de mon amendement. Je propose que l'on ajoute à cet article relatif au locataire une partie de l'article correspondant de la loi électorale de la province de Québec. Je propose

Que les mots suivants soient insérés après le mot "propriété": et tel locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique ou bureau d'affaires.

Cette loi a bien fonctionné dans la province de Québec, et je crois qu'elle fonctionnerait bien dans tout le Canada. Elle ne priverait pas du droit de suffrage le marchand qui loue un magasin dans une ville et réside en dehors de la ville, parce qu'il est désigné comme locataire dans cet article. Il serait seulement nécessaire que dans les autres cas un homme habitât sur les lieux qu'il occupe en vertu d'un contrat.

J'espère que le premier ministre consentira à accepter cet amendement, car cela réglerait la difficulté qui s'est élevée ce soir.

M. FISHER: Je crois que le fait que c'est là la loi dans la province de Québec, où elle a fonctionné d'une manière très satisfaisante, est une bonne justification de l'amendement proposé par mon honorable ami de Shefford (M. Auger). Je ne crois pas qu'un locataire qui n'occupe pas une propriété d'une manière absolue devrait avoir droit de voter. Il n'est pas du tout probable qu'une personne détenant une propriété d'une valeur suffisante pour lui donner droit de suffrage vivrait ailleurs, où elle n'aurait pas des biens suffisants pour lui permettre de voter; et cet article est simplement de nature à engager les gens à augmenter le nombre des électeurs au moyen de ce que je puis appeler une simulation frauduleuse de location. C'est là une chose que l'Acte de Québec a eu pour effet de prévenir. Je crois que l'amendement est raisonnable, et que le gouvernement devrait l'accepter.

M. MULOCK: Je ne crois pas que nous devrions consentir à cette proposition. Cela voudrait dire qu'un homme pourrait louer une propriété de prix, et peut-être ne pas avoir droit de suffrage à d'autre titre; et que s'il avait une propriété sur laquelle il ne voulait pas demeurer pour une raison quelconque, il n'aurait point droit de voter.

L'amendement est rejeté.

Le comité lève la séance, et à 6 heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. le PRÉSIDENT: Sur le paragraphe 4, "occupant."

M. MULOCK: Le paragraphe relatif au locataire n'a pas été adopté.

M. le PRÉSIDENT: Le paragraphe a été adopté. Tous les amendements étaient décidés, et j'avais commencé à lire le paragraphe suivant à six heures.

M. MULOCK : Il a été présenté des amendements qui ont été rejetés, mais il n'a été fait aucune motion comportant l'adoption de tout le paragraphe. Quoiqu'il en soit, l'amendement que j'ai à présenter est court.

M. le PRÉSIDENT : Je ne déclare pas chaque paragraphe adopté en entier ; mais après que nous l'avons tout discuté, et que nous avons disposé de tous les amendements, je soumetts le paragraphe suivant ; le paragraphe que l'honorable monsieur désire faire amender a été adopté et ne peut être l'objet d'une nouvelle discussion devant le comité.

M. MULOCK : Je ne vois pas comment vous pouvez déclarer le paragraphe adopté lorsqu'il n'a pas été soumis en entier au comité.

M. le PRÉSIDENT : Je suis sûr que l'honorable monsieur acceptera ma décision. La pratique que j'ai suivie dans toute la discussion de ce bill a été de déclarer chaque paragraphe adopté lorsqu'on eût fini de l'étudier, et après qu'on eût disposé de tous les amendements et que tous les paragraphes eurent été adoptés, j'ai déclaré l'article adopté et ai soumis le suivant. J'avais commencé le paragraphe suivant, lorsqu'au coup de six heures j'ai quitté le fauteuil.

M. MULOCK : Je ne savais pas que vous aviez commencé le paragraphe suivant, parce que le précédent n'avait pas été soumis en entier, et j'ai encore un amendement à proposer.

M. le PRÉSIDENT : Je ne puis laisser contester ma décision.

M. MULOCK : Alors je dois appeler au comité de la décision du Président.

M. CAMERON : Vous allez certainement entendre quelque argument sur ce sujet.

M. le PRÉSIDENT : Non ; j'ai donné ma décision.

M. CAMERON : J'étais ici lorsqu'on a disposé de l'amendement, et ne savais pas que le paragraphe était adopté.

M. le PRÉSIDENT : Je ne puis permettre à l'honorable monsieur de discuter mes décisions.

M. CAMERON : Nous ne discutons pas votre décision.

M. le PRÉSIDENT : Je vous ai donné ma décision, et vous ai dit quelle est la pratique que je me propose de suivre. J'avais lu le premier mot du paragraphe suivant.

M. CAMERON : Personne ne vous a entendu. Nous aurions proposé un autre amendement, si nous avions su que vous commenciez le paragraphe suivant :

M. le PRÉSIDENT : Je dois demander à l'honorable monsieur de respecter la présidence.

M. CAMERON : Je la respecte, mais je crois qu'elle devrait respecter la Chambre. Nous ne savions pas.....

Quelques VOIX : A l'ordre, à l'ordre,

M. CAMERON : Vous n'avez pas besoin de tant vous exciter ; nous avons des droits que nous allons revendiquer. Personne ne savait, M. le Président, que vous aviez déclaré le paragraphe adopté.

M. MULOCK : J'appelle au comité de la décision du Président ; je demande l'opinion du comité sur la décision du Président.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur devra procéder régulièrement et faire une motion appelant à la Chambre de la décision du Président.

M. MULOCK : La première chose à faire c'est d'appeler au comité de la décision du Président, puis de la décision du comité à l'Orateur, et enfin de la décision de l'Orateur à la Chambre même.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur devra faire de sa motion un appel à la Chambre.

Le PRÉSIDENT

Sur le paragraphe 4,

"Occupant" signifie une personne occupant réellement une propriété foncière autrement qu'à titre de "propriétaire," de "locataire" ou "d'usufruitier," de son propre chef, ou, si c'est un homme marié, de son propre chef, ou du chef de son épouse, et qui reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits de cette propriété.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose comme amendement que l'on biffe les mots "or her" (version anglaise).

M. DAVIES : Je crois qu'il serait mieux de biffer les mots depuis "autrement" jusqu'à "épouse."

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans ce cas, il serait inutile de définir le propriétaire ou l'occupant.

M. DAVIES : L'honorable monsieur peut voir combien un propriétaire peut souvent être considéré comme étant en possession. Dans l'île du Prince-Édouard, il y a un grand nombre de personnes qui sont venues il y a plusieurs années s'établir sur des terres en qualité de *squatters*. Elles n'ont pas de patentes de la couronne ni des propriétaires. Leur titre est simplement celui de propriétaires par occupation statutaire. Ces personnes se trouveraient comprises dans ce paragraphe, et je ne vois pas quel sens peuvent avoir les mots que je propose de biffer.

M. CAMERON : Il me semble qu'il n'y a réellement aucun sens dans les mots mentionnés par l'honorable député de Queen, I.P.E. (M. Davies). Il ne me paraît y avoir aucun sens dans les mots "autrement qu'à titre de propriétaire, de locataire, ou d'usufruitier, de son propre chef, ou, si c'est un homme marié, de son propre chef ou du chef de son épouse," car l'article 3, paragraphe 5, déclare quel sera l'occupant qui aura droit de suffrage. Il déclare que l'occupant d'un immeuble d'une valeur de \$300 aura le droit de voter. S'il en est ainsi, pourquoi déclarer qu'il devra recevoir les revenus et fruits ? Le paragraphe 5 de l'article 3 ne couvre-t-il pas toute la question. Il doit être occupant en vertu d'un permis d'occupation, et cela devrait suffire pour lui donner le droit de suffrage ; mais, d'après ce paragraphe interprétatif, bien qu'il puisse être occupant, en vertu d'un permis de la Couronne, d'un immeuble de la valeur de \$300, il n'a pas le droit de voter s'il ne reçoit pas pour son propre usage les revenus de la propriété. Mais, en vertu d'un permis de la couronne, il n'est pas tenu de demeurer lui-même sur la propriété ; l'intention est que celui qui obtient de la Couronne un permis pour occuper une propriété de la valeur de \$300 aura droit de voter, qu'il demeure, ou non, sur cette propriété.

M. BOWELL : Avez-vous jamais eu connaissance que cet article ait produit une seule difficulté dans Ontario ?

M. CAMERON : Pas dans mon comté, simplement parce qu'il a pu ne pas s'en produire ; mais il pourrait s'en produire ailleurs, là où la couronne accorde des permis d'occupation.

M. BOWELL : Il y a d'autres occupants, à part ceux qui tiennent leurs titres de la couronne, et à part les *squatters*. Ce paragraphe est—précisément dans les mêmes termes—la loi en vigueur dans la province d'Ontario depuis que nous avons une loi électorale, et elle n'a donné lieu à aucune difficulté.

M. CAMERON (Huron) : Cela se peut, mais nous ne passons pas un bill pour Ontario ; nous essayons de faire une loi fédérale aussi parfaite que possible, et si l'on ne fait pas ce changement, je ne puis voir que les personnes de cette catégorie auront le droit de suffrage.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si l'honorable monsieur veut bien réfléchir un instant, il verra que le mot "occupant" n'est qu'une simple définition explicative ; quant à ces divers autres termes, ils expliquent simplement le sens du mot lorsqu'il se trouve dans d'autres parties du bill.

M. MILLS : Donneriez-vous le droit de suffrage à une personne établie illégalement sur la propriété d'autrui, pendant une poursuite en expulsion ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Certainement. Le répartiteur ne s'enquiert pas si un homme est *squatter* contrairement aux droits du véritable propriétaire.

M. MILLS: Je crois qu'il y a des précédents en Angleterre qui seraient opposés à cette règle, et comme notre emploi du mot "occupation" semble provenir de l'emploi de ce mot dans certains actes américains concernant les terres, je crois que nous devrions dire très clairement qui nous incluons et qui nous excluons.

M. DAVIES: Je ne crois pas que l'on devrait considérer les mots que j'ai suggérés comme étant d'une importance vitale, mais j'ai pensé qu'ils seraient plus clairs. Je suppose que l'intention est que l'occupant de bonne foi, qui reçoit les rentes, aura droit de voter.

M. EDGAR: Il y a dans Ontario une classe nombreuse de personnes, ouvriers de ferme et autres, qui occupent des maisons appartenant à leurs maîtres, et ont le droit de les occuper comme partie de leur salaire. Le jugement rendu dans la cause d'élection de Brockville a été qu'elles n'étaient pas occupants; en conséquence je crois que nous devrions avoir une forme de mots qui les comprit.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les mots sont les mêmes que dans l'acte d'Ontario, et les raisons sont également les mêmes:

M. EDGAR: C'est possible, mais je ne crois pas qu'aucun des membres de cette Chambre soit responsable de la législation d'Ontario, et je crois que l'on devrait inclure spécialement cette classe de personnes, à moins que l'honorable monsieur ne désire les exclure.

M. MILLS: L'acte d'Ontario pourvoit à cette classe ailleurs.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous nous en occuperons lorsque nous serons rendus aux articles relatifs au droit de suffrage.

M. EDGAR: Comme le dit l'honorable député de Bothwell, ces personnes sont incluses plus loin dans l'acte d'Ontario en qualité de personnes retirant un salaire.

M. SCRIVER: Je crois que dans notre province les personnes de la classe en question ont dans certains cas été inscrites sur la liste électorale, les tribunaux ont décidé qu'elles n'avaient pas ce droit, et je crois qu'elles devraient les posséder; je crois aussi que l'amendement suggéré ne va pas assez loin, car il y a le cas des journaliers, et particulièrement une classe très respectable et très intelligente, savoir, les jardiniers, qui occupent des bâtiments n'étant pas réellement la propriété de leurs maîtres, mais que ces derniers leur fournissent et dont ils paient le loyer. Je propose que l'on ajoute à l'amendement, après le mot "maison," les suivants: "appartenant à leur maître ou dont ce dernier paie le loyer."

M. WATSON: Je demanderai si les *squatters* établis sur les terrains affectés aux écoles auraient droit de voter d'après cette définition.

Sir JOHN A. MACDONALD: S'il est le propriétaire apparent, qu'il jouisse des rentes et des profits, il a le droit de suffrage.

M. MILLS: Je crois que l'on devrait adopter une disposition plus spécifique pour ce grand nombre de personnes qui, suivant le jugement rendu dans l'affaire de Brockville, ne peuvent être considérées comme locataires, et qui ne peuvent être regardées comme occupants, parce que le propriétaire n'abandonne pas la possession.

M. MULOCK: C'est un fait que dans Ontario une étendue considérable de terre n'est pas tenue en franc et commun soccage. Durant l'administration française, qui s'étendait à l'ancienne province du Haut-Canada, de grandes étendues de terres furent concédées par les autorités fran-

çaises aux colons d'alors, et la loi anglaise fut rétablie après le traité de Paris, en 1873. Peu de temps après, savoir, en 1774, l'acte impérial fut adopté, remettant en vigueur les vieilles lois françaises, qui furent en force jusqu'en 1791. En vertu de l'acte passé cette année-là, les terres concédées par la Couronne à partir de cette époque furent accordées en franc et commun soccage; mais cet acte ne toucha en rien à la question des terres concédées jusqu'à cette époque sous les lois françaises. Le résultat est que dans la région de la rivière Détroit surtout, où il y a de grands établissements français, plusieurs terrains sont aujourd'hui tenus sans lettres patentes, comme, par exemple, dans la ville de Windsor, et en conséquence je crois que l'on devrait ou retrancher tout à fait les mots "franc et commun soccage," ou bien adopter l'amendement que j'ai suggéré.

L'amendement (M. Mulock) est rejeté.

L'amendement (sir John A. Macdonald) à l'effet de biffer les mots *or her* (version anglaise) dans la neuvième ligne, est adopté.

M. WILSON: Je crois que le premier ministre devrait acquiescer à cette demande. On fournit généralement aux journaliers une petite maison, et pour cette raison le cultivateur paie leur ouvrage moins cher en proportion. Le répartiteur peut cotiser le journalier pour la pleine valeur de la maison, mais le juge de comté peut décider que la maison n'a aucune valeur, pour ce qui concerne l'occupant, et en conséquence le journalier sera privé de son droit de suffrage. Ces classes ouvrières sont composées d'hommes intelligents et de bons citoyens, qui paient leur juste part de taxes sous forme de revenu, et par conséquent il n'est que juste et raisonnable qu'ils aient le droit de voter.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela viendra dans un paragraphe subséquent. Ceci n'est simplement qu'une définition.

M. MILLS: Mais il importe de savoir maintenant ce que l'honorable ministre a l'intention de faire, vu qu'il est nécessaire de faire accorder la définition avec les articles subséquents du bill. Ces personnes jouissent actuellement du droit de suffrage en vertu de la loi de la province d'Ontario, qui est à présent la loi pour cette Chambre. On propose par le bill d'abroger cette loi pour ce qui regarde la province d'Ontario, et en conséquence d'enlever à ces personnes un droit qu'elles possèdent actuellement.

Il me semble qu'il incombe à l'honorable monsieur de prouver que ces personnes ne sont pas aptes à exercer le droit de suffrage.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je puis dire que j'ai l'intention d'ajouter dans l'article concernant le droit de suffrage, les mots "ou valeur vénale" en laquelle le loyer peut être payé.

Sur le paragraphe 5, "personne,"

M. MILLS: Je demanderai à l'honorable monsieur comment nous devons interpréter le mot "sauvage." L'emploie-t-il dans le sens de sauvage émancipé en vertu de l'Acte concernant les sauvages, ou dans le sens de sauvages non émancipés.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je suppose qu'un sauvage ayant les qualités requises aura le droit de voter, s'il est sujet anglais. Si un sauvage a un revenu de \$300 par année, il aura le droit de voter comme toute autre personne.

M. MILLS: Ce que nous désirons savoir c'est si l'honorable monsieur se propose d'accorder le droit de suffrage à d'autres sauvages que ceux qui sont émancipés.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. MILLS: Aux sauvages établis sur les réserves?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, s'ils ont des biens leur donnant les qualités nécessaires.

M. MILLS : Un sauvage qui ne peut passer un contrat, qui ne peut ni vendre ni acheter quoi que ce soit sans le consentement du surintendant général—un sauvage non-émancipé ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Emancipé ou non.

M. MILLS : Ceci comprendra les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Faiseur-d'Etangs et Gros-Ours ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : De sorte qu'ils peuvent entre deux masses aller aux bureaux de votation. J'ai l'intention de proposer comme amendement :

Que les mots suivants soient insérés après le mot "sauvage" : "émancipé en vertu de l'acte concernant les sauvages, et jouissant des mêmes capacités civiles que les autres personnes habiles à voter en vertu de cet acte."

Je comprends facilement que nous puissions désirer donner le droit de suffrage aux sauvages ayant la même capacité civile que les autres personnes, mais un grand nombre de gens ne pourront comprendre pourquoi l'honorable monsieur désire tant conférer le droit à une partie de la population qui ne paie pas l'impôt, qui n'est soumise à aucune charge dans l'administration des affaires du pays, à qui l'on ne permet pas d'acheter ni de vendre ni de faire des contrats pour elle-même, que le gouvernement traite précisément comme on traite des enfants, lorsqu'il prive cependant du droit de voter une grande partie de la population blanche. On va conférer à cette classe de la société, qui est considérée comme étant sous la tutelle du gouvernement, et qui est entièrement incapable de gérer ses propres affaires, le plus grand privilège qui puisse être accordé à un peuple libre !

Autant que la population sauvage est disposée à assumer les responsabilités de l'état de citoyen, je suis prêt à dire qu'elle doit être mise sur le même pied que le reste de la société. Je suis prêt à dire qu'un sauvage émancipé, capable de gérer ses propres affaires, et à qui l'on permet d'assumer les responsabilités d'un homme libre sans intervention ni contrôle de la part du gouvernement devrait, s'il possède des biens suffisamment, exercer le droit de suffrage, comme tout autre citoyen ; mais je suis opposé à ce que l'on place entre les mains de l'administration un certain nombre de votes, car c'est précisément ce que signifie cette disposition. Un sauvage qui est sous la tutelle du gouvernement, qui ne peut rien acheter ni rien vendre sans un permis du surintendant général, et qui est moins compétent à exercer le droit de suffrage que maints petits garçons qui courent les rues de cette ville, aura le droit de voter, pendant que l'on refuse ce privilège à plusieurs blancs ! Je crois que le peuple comprendra le but de cette législation. Nous avons eu déjà un bill destiné à diviser les collèges électoraux de manière à convenir au gouvernement ; et nous avons ici une autre mesure, encore plus mauvaise, par laquelle on propose de conférer le droit de suffrage à une classe de personnes notoirement incapables de l'exercer, afin de permettre au gouvernement de battre certains candidats qui font partie de cette Chambre. L'acte concernant les sauvages autorise le gouvernement à accorder des patentes émancipant les sauvages à certaines conditions, et ils peuvent être contrôlés dans l'exercice du droit de suffrage par le pouvoir qu'a sur eux le surintendant général. Si l'honorable monsieur est prêt à dire que la population sauvage de n'importe laquelle des provinces a atteint une condition qui lui donne le droit d'être émancipée, que chaque réserve devrait être divisée et que l'on devrait donner à chaque sauvage sa tenure ; que le gouvernement devrait abandonner son contrôle sur les sauvages et leur permettre d'occuper la même position que tout autre

Sir JOHN A. MACDONALD

citoyen, je n'y ai pas d'objection ; mais il propose d'accorder le droit de suffrage à ces sauvages qui n'auraient pas les qualités requises si le gouvernement n'en prenait pas soin.

La ligne de conduite que l'honorable monsieur propose d'adopter n'est pas le moindre justifiable. Il suffit de consulter le rapport du département des affaires des sauvages et d'examiner le nombre des sauvages dans les différentes divisions électORALES du pays pour découvrir d'une manière précise l'intention de l'honorable monsieur. Les mêmes raisons qui empêchent un gardien d'aliéner les biens de son pupille, devraient empêcher le sauvage de voter comme homme libre tant qu'il continue d'être le pupille du gouvernement.

Lorsqu'il faut de la police pour empêcher les sauvages de prendre les armes, que les blancs sont chassés de leurs foyers et quelques-uns d'entre eux massacrés par les sauvages, l'honorable monsieur propose par ce bill de donner à ces sauvages le droit de suffrage ; il propose de donner à des hommes comme Faiseur-d'Etangs et sa bande, Pie-a-pot et sa bande, le pouvoir d'élire des représentants de cette Chambre. Ces hommes sont dans la dépendance de l'Etat. Ce sont des indigents de l'Etat, entretenus par l'Etat, et cependant s'ils ont une petite cabane, ou un petit morceau de terre suffisant pour les rendre habiles à voter, ils auront ce droit. L'honorable monsieur propose d'enlever le droit de suffrage à un grand nombre de ceux qui ont pris les armes et sont allés au Nord-Ouest rétablir l'ordre, et de le donner à des hommes qui massacrent les femmes et les enfants au Nord-Ouest. L'honorable monsieur est prêt à faire n'importe quoi, en fait de législation, pour se maintenir au pouvoir, et empêcher une juste expression d'opinion de la part des électeurs intelligents du Canada.

M. DAWSON : J'aurais cru que l'honorable monsieur aurait eu des idées plus libérales au sujet d'une classe qu'il a eue jadis sous ses soins. L'acte d'Ontario donne aussi pleinement le droit de suffrage aux sauvages que ne le fait ce bill. (L'honorable monsieur lit des extraits de l'acte d'Ontario, 48 Vic., chap. 144.) Ça été là la loi dans Ontario pendant plusieurs années ; mais il y a deux ans on l'a changée, de manière à priver du droit de suffrage les sauvages qui retireraient une annuité, ou certaines sommes d'argent pour des terres cédées au gouvernement.

Je puis dire que les sauvages seraient loin de voter uniformément dans n'importe quel sens ; car ils sont guidés, comme tous les autres, par leurs opinions et leurs préférences : ils ne changent pas facilement d'opinion. (L'honorable monsieur cite de nouveaux extraits de l'acte d'Ontario, 48 Vic., chap. 144.)

Cette disposition, M. l'Orateur, est très générale, et je crois que c'est une disposition très peu libérale et très peu saine d'exclure les sauvages parce qu'ils retirent du gouvernement de l'argent pour des terres qu'ils ont cédées—de l'argent que continuent de leur payer tous les gouvernements, et dont aucun gouvernement ne peut les priver.

C'est certainement peu généreux que de les appeler indignes, de dire qu'ils sont dans la dépendance du gouvernement. Dans le district que je représente il y a plusieurs sauvages qui possèdent des biens, et paient leurs taxes, qui sont instruits, et qui ont été élus membres des conseils municipaux. Un d'entre eux a été receveur d'une municipalité, et plusieurs sont à l'aise. Cependant, parce que ces hommes reçoivent du gouvernement de l'argent en considération de terres qu'ils ont cédées, ils sont privés du droit de suffrage. Je crois que cela est injuste.

L'honorable monsieur dit qu'il permettrait aux sauvages émancipés de voter, mais je dis que quiconque lira l'acte relatif à l'émancipation des sauvages, passé à une époque quelque peu reculée, verra qu'il est presque impossible pour les sauvages de se faire émanciper en vertu de cet acte. (L'honorable monsieur cite de longs extraits de l'acte 43 Vic., chap. 28.)

Cette disposition rend pratiquement l'acte inefficace, car si vous donnez à un sauvage un lot sur une réserve, de ce moment-là vous démembrer la réserve, et la rendez inutile pour l'objet pour laquelle elle a été établie. En outre, les sauvages sont eux-mêmes tellement attachés au système de tribus, qu'ils ne consentiraient pas à cela. L'article relatif à l'émancipation des sauvages instruits paraît assez raisonnable, mais il est également impraticable, car l'idée de faire subir à un homme instruit une probation de trois années pour devenir émancipé est absurde.

L'acte que nous discutons actuellement ne devra s'appliquer qu'aux sauvages qui ont abandonné leur vie sauvage, et acquis des biens suffisants pour vivre confortablement, ainsi que leurs familles; et ces hommes sont aussi capables d'exercer le droit de suffrage que les blancs, car le sauvage est naturellement intelligent, et lorsqu'il abandonne ses habitudes errantes, il fait un très bon membre de la société. Quant aux sauvages du Nord-Ouest, je n'ai pas de doute que l'état actuel des choses ne soit dû en grande partie au manque de sympathie que leur ont montré les blancs.

Les Français d'autrefois ont adopté un bien meilleur système en les traitant comme des êtres humains et non comme des êtres inférieurs à eux. Leur plan était de les faire avancer graduellement dans la voie de la civilisation et de l'éducation; c'est mon opinion que la loi d'Ontario même est beaucoup plus libérale dans ses dispositions que n'est l'esprit dans lequel les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre ont parlé ce soir.

M. BLAKE : La question qui nous est soumise n'est pas une question de sympathie pour les sauvages. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir un seul esprit bien réglé qui n'éprouve de la sympathie pour les possesseurs originaires du sol de ce continent. Là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si les sauvages, dans le sens que l'honorable monsieur accorde à ce mot dans l'article en question, sont aptes à l'exercice du droit de suffrage. Que veut dire droit de suffrage? C'est un symbole de liberté pour la personne; et à nul autre qu'à un homme libre vous ne pouvez conférer le droit d'élire les représentants qui édicteront les lois. La liberté est essentielle à la possession de ce droit; et je soutiens que sous l'opération des lois telles qu'elles sont, il est suffisamment démontré que le sauvage—dans tous les cas le sauvage non affranchi dans le sens que comporte ce mot dans la loi relative aux sauvages—n'occupe pas une position qui justifie la concession du droit de suffrage. Dans la loi présentée par l'honorable monsieur lui-même—celle de 1880, réformée en 1884—il pourvoit par un procédé lent, par un procédé d'épreuve, et, comme le dit le député d'Algoma, par un procédé impraticable, à l'affranchissement du sauvage. Je dis que le sauvage ordinaire peut, par un procédé lent et pénible, établir son droit à l'affranchissement, et quand il aura fait la chose, il sera considéré comme un sauvage affranchi. L'honorable monsieur ne propose pas de reconnaître le droit de suffrage à ces sauvages affranchis, mais à tous les sauvages qui peuvent se trouver en possession d'un morceau de terre de valeur suffisante pour leur donner un titre au droit de suffrage en vertu de ce bill, bien qu'ils ne soient pas affranchis ou qu'ils ne soient pas jugés, d'après sa propre loi, aptes à jouir des droits ordinaires des hommes libres; bien qu'ils soient placés sous son propre contrôle; bien que, pour leur propre sécurité, dit-il, il doive les garder sous sa surveillance; mais on va les affranchir pour qu'ils nous gouvernent. Un tel affranchissement n'est pas un affranchissement réel. C'est le droit de voter, il est vrai, mais c'est le droit de voter selon le désir du surintendant général; c'est le droit de voter dont jouit le sauvage non affranchi.

Quelle est la position maintenant, sous l'opération de la loi, des personnes dont l'honorable monsieur veut faire des citoyens habiles à jouir de leurs droits? Je ne demande pas ce que vous devriez faire du sauvage; je demande ce que vous avez fait de lui. Si je vous demandais ce que l'on

pourrait faire du sauvage, je lirais ce que l'honorable monsieur lui-même pense à ce sujet d'après les remarques qu'il a faites à propos de la refonte de la loi relative aux sauvages de 1880, lorsque mon honorable ami de Brant-Sud (M. Patorson) recommandait une méthode plus prompte et plus complète d'affranchir les sauvages que celle déjà en existence. (L'honorable monsieur donne lecture d'un long discours de sir John A. Macdonald, *Débats de la Chambre des Communes* de 1880, p. 1991, version anglaise.) J'ai pris quelques articles de l'acte concernant les sauvages pour faire voir ce qu'est le pouvoir du gouvernement, le surintendant général, sur la population sauvage. (L'honorable député cite longuement la loi concernant les sauvages de 1880, et ses amendements, pour faire voir quels sont les pouvoirs exercés par le surintendant général dans l'administration et le contrôle des affaires des sauvages et pour faire voir que d'après la loi de 1884, le surintendant général a des pouvoirs encore plus grands au sujet de la division de la propriété par les sauvages, l'élection des chefs, l'annulation de l'élection des chefs, l'affranchissement des sauvages et autres questions, que ceux conférés par la loi de 1880.) Je crois en avoir lu assez long pour faire voir que la proposition à vous soumise est une des plus monstrueuses qui aient été faites à un corps législatif—que le chef d'un gouvernement, le chef d'un parti, qui est lui-même surintendant général des affaires des sauvages, qui a fait promulguer les lois qui mettent ces gens sous son contrôle, propose au gouvernement de leur donner le droit de suffrage. C'est une proposition audacieuse autant qu'imprudente que de prendre les votes de sauvages non affranchis qui sont entièrement sous son contrôle.

Nous savons quelles sont les traditions des sauvages au sujet du gouvernement; nous savons qu'ils parlent de la reine comme de leur grand-mère. Nous avons vu l'autre jour que trois chefs de la tribu des Assiniboines ont envoyé un message à l'honorable monsieur dans lequel ils déclaraient avoir mis leur confiance en deux choses; premièrement en Dieu, tel que révélé par Notre-Seigneur Jésus-Christ; deuxièmement dans le gouvernement canadien; puis vous avez votre surintendant local, le sous-surintendant général, qui les contrôle, qui décide dans plusieurs cas ce qu'il faut faire dans les choses journalières de leur existence, qui représente sous une forme tangible le surintendant général qui les domine. Telle est la situation des affaires; et cependant on nous propose que les sauvages soient nantis du droit de suffrage. Vous ne leur donnez pas ce droit. Je serais heureux de les en voir jouir s'ils étaient aptes à la jouissance de la liberté. Vous déclarez dans votre loi qu'ils ne sont pas prêts pour l'émancipation; qu'il faut les garder, les protéger, les tenir en tutelle; vous dites dans vos discours au parlement que cela est essentiel à leur bien-être; et tout en disant cela vous proposez de leur donner un droit de suffrage qu'ils n'ont pas la liberté d'exercer, droit, que d'après vous-mêmes, ils ne peuvent exercer d'une façon intelligente. Ce projet a été soumis à la Chambre pendant trois sessions, mais l'honorable n'y a fait mention des sauvages qu'à la dernière session. Il a retardé de neuf semaines la présentation du bill pendant cette session, bien que ce soit là le seul mot ayant une signification qui y ait été ajouté lorsqu'il a été déposé à la dernière session.

On sait qu'il y a un grand nombre de comtés dans tout le Dominion où quelques votes peuvent faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre; et je déclare sans aucune hésitation que l'honorable monsieur insère cet article en connaissant les traditions d'obéissance, de respect et d'honneur des sauvages pour la Couronne et pour le gouvernement, sachant qu'ils sont convaincus qu'il faut qu'ils votent en faveur du gouvernement, que c'est lui qui nomme les agents qui les contrôlent chez eux, que son nom apparaît dans presque tous les actes comme étant celui de l'arbitre de leurs destinées, dans la croyance qu'il peut contrôler leurs votes; et je soutiens que jamais proposition aussi infâme n'a été faite à aucune législature.

M. DAWSON : Je pense que l'honorable monsieur qui vient de parler se méprend sur le compte des sauvages à qui s'adressent ses paroles. Il parle des tribus qui sont sur les réserves et dont les affaires sont gérées et contrôlées par le gouvernement. Le député d'Argenteuil (M. Abbott), dont l'opinion comme avocat vaut quelque chose dans cette Chambre, a déclaré hier très expressément que les sauvages qui n'ont pas de propriété ne peuvent avoir le droit de suffrage.

M. BLAKE : Mais les sauvages qui sont sur les réserves peuvent avoir un billet de location séparé.

M. DAWSON : Alors ce sont des sauvages tellement avancés qu'ils peuvent avoir droit de suffrage.

M. BLAKE : Pas d'après cette loi.

M. DAWSON : L'honorable monsieur a soutenu la prétention que le droit de suffrage va être reconnu aux sauvages à peine sorti de l'état de paupérisme ; mais qu'il me permette de lui dire qu'il y a des sauvages dans tout le Dominion qui sont très avancés en civilisation. Il y a des sauvages qui sont allés en France, en Angleterre et dans d'autres pays de l'Europe pour s'instruire. Je crois que le premier ministre du Manitoba peut être considéré comme un sauvage ; l'épouse d'un des gouverneurs du Manitoba, avant que cette province fit partie du Dominion, était une sauvagesse remarquable pour son hospitalité et par sa bonne éducation ; je crois que l'épouse d'un autre gouverneur, qui a toujours été regardée sur toute la côte du Pacifique pour une dame accomplie, était une sauvagesse ; et nous avons une classe très intelligente parmi les sauvages de tout le pays. Je connais des sauvages riches qui retirent cette annuité gouvernementale pour marquer les rapports avec la race. Dans l'île Manitoline il y en a un qui possède un magasin dans lequel il y a pour \$10,000 de marchandises. C'est une erreur que de croire que ces sauvages sont étrangers à l'intérêt commun ; ce ne sont pas des barbares comme on l'imagine, et je prétends que la loi citée par l'honorable monsieur et qui vient des générations passées, est une loi ancienne. Je connais un autre sauvage dans Algoma qui envoie ses enfants à Paris pour les faire instruire, qui a des blancs à son service, et qui, cependant, parce qu'il touche sa redevance annuelle, n'a pas le droit de voter sous la loi d'Ontario.

M. BLAKE : L'honorable député d'Algoma se trompe s'il pense que j'ai dit quoi que ce soit d'offensant pour les sauvages. J'ai cité les remarques faites par le surintendant général lui-même, et j'ai lu des articles de deux actes du parlement, l'un de 1880 et l'autre de 1884. Je dis que tout sauvage propre à l'émancipation devrait être émancipé et qu'il faudrait faire disparaître toutes les difficultés que l'on peut rencontrer dans la voie de leur émancipation. Mais du moment que nous avons une loi déclarant qu'à moins de certaines circonstances exceptionnelles le sauvage ne peut être muni du droit de suffrage et qu'il doit rester sous le contrôle du surintendant général, j'objecte à ce qu'on lui reconnaisse le droit de voter, car tant que cette loi existera il ne pourra pas être libre pour voter.

M. DAWSON : J'ai peut-être mal compris l'honorable monsieur. Il s'est certainement servi de fortes expressions sur ce sujet.

M. MILLS : L'honorable monsieur verra que, pendant l'opération de la loi actuellement en vigueur les sauvages ne peuvent administrer leurs propres affaires, on propose par le présent bill de déclarer qu'ils sont capables d'administrer les affaires du pays. La Chambre et le pays sauront que le but de cette loi est de faire réussir dans certains comtés des candidatures qui n'auraient pas de chance de succès autrement. Je prétends que cette proposition est plus préjudiciable aux libertés des habitants de ce pays que la trahison même, car cette manière indirecte d'enlever les

M. BLAKE

droits et les libertés à la population violente plus fortement la constitution du pays que tout ce que peuvent faire des hommes qui prennent les armes contre le gouvernement de la nation. C'est une attaque dirigée contre le système de gouvernement que nous avons hérité de la mère-patrie. L'honorable premier ministre a eu l'audace de dire à la nation anglaise que lui et ses partisans étaient les défenseurs des principes britanniques, mais je lui demanderai ce qu'il y a de britannique dans cette proposition de dégrader le droit de suffrage et de le confier à des hommes réputés incapables d'administrer leurs propres affaires privées. L'honorable monsieur se trouve ici dans la position d'un homme qui prend parti pour les gens qui prennent les armes contre le gouvernement du pays.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre, à l'ordre ; j'invite l'honorable député à retirer l'expression ; il n'a pas le droit de porter une telle accusation.

M. MILLS : Je dis que c'est là la position dans laquelle il se trouve, et n'est-ce pas le cas ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je regrette que la proposition d'insérer un mot dans cet article soulève une si forte indignation chez les honorables messieurs et les porte à se conduire comme ils le font, alors qu'ils ont à discuter si oui ou non un sauvage est une personne. L'honorable député sait parfaitement bien, et le député d'Algoma, dans le discours excellent et plein de renseignements qu'il a prononcé, nous a dit que beaucoup de sauvages sont des gens respectables, et il sait parfaitement bien que le bill ne peut aucunement s'appliquer aux sauvages nomades du Nord-Ouest. Il s'agit seulement d'accorder le droit de suffrage aux sauvages qui ont ostensiblement des propriétés comme les blancs—des maisons, des meubles etc., d'une certaine valeur. Au sujet de ce qu'a dit l'honorable député de Durham-Ouest, il sait parfaitement bien comment les affaires des sauvages sont administrées, et qu'en fait ces fonctions sont remplies par des subalternes, et que les sauvages ne dépendent pas plus du surintendant général que les intéressés à une succession ne dépendent de l'administrateur de cette succession. Le surintendant général représente l'administrateur général—la reine—mais est-ce là une raison pour que les habitants de ce pays, qui sont propriétaires, qui vivent, élèvent des familles et meurent dans ce pays, n'aient pas droit de voter s'ils ont les autres qualités requises ? L'honorable monsieur sait que ce système a été adopté parce que les sauvages vivent en tribus et qu'il a été continué parce que ce genre d'existence subsiste encore. A propos de ce que l'honorable monsieur a dit au sujet de l'augmentation des pouvoirs du surintendant général, il sait que la raison de la chose réside dans le fait que les sauvages en général n'aiment pas à voir partir de la tribu leurs hommes capables et instruits, ni à diviser les réserves ; et l'on n'a pu obtenir leur consentement. Telle a été la raison pour laquelle le système adopté sous la vice-royauté de sir Edmund Head n'a pu conduire à l'émancipation des sauvages ; et c'est pour empêcher ces sauvages instruits de se voir privés des droits qu'ils ont à l'émancipation que le consentement de ces sauvages n'a plus été requis, mais que sur la preuve faite au surintendant général en sa qualité de fidéicommissaire, qu'un homme est véritablement digne de l'émancipation, il serait émancipé et qu'il prendrait son billet de location.

L'honorable député de Bothwell dit que c'est pire que la trahison que de donner au sauvage non émancipé le droit de voter, et cependant M. Mowat et son gouvernement se sont rendus coupables de cet acte de trahison, car ils déclarent que le sauvage non émancipé aussi bien que l'émancipé devrait avoir le droit de suffrage. Naturellement, il y a des restrictions dans le bill relatif aux sauvages, attendu que le but de cet acte est de faire voir graduellement—mais avec autant de célérité que possible, aussi rapidement que le permettraient les vieux préjugés et les coutumes des sauvages—qu'ils devraient être délivrés de ces entraves. Aussi

rapidement que le permettaient les préjugés des sauvages, tout effort de législation les concernant a eu pour but de les délivrer des entraves et de les mettre en état de progresser et devenir des sujets britanniques indépendants, tout aussi bien que si c'étaient des blancs. Les sauvages émancipés ont droit de voter en vertu du bill de M. Mowat, dans toutes les élections politiques et municipales, bien que, peut-être, il y ait une bonne raison de les priver du droit de suffrage dans les élections municipales, tout en l'ayant pour les élections du Dominion. Les sauvages, tant qu'ils sont sur les réserves, tout émancipés qu'ils sont, ne contribuent pas aux taxes municipales; ils ne sont l'objet ni de la répartition ni de la taxe. On pourrait donc raisonnablement prétendre que tant qu'ils ne seraient pas sujets à l'impôt ils ne pourraient avoir droit de voter dans les affaires municipales; malgré cela on leur a accordé le droit de suffrage, pourvu qu'ils ne touchent pas une partie de l'annuité des sauvages. Il n'y avait aucune excuse pour cette restriction. Les annuités payées aux différentes peuplades sont leur propre argent et elles leur reviennent de droit. Leurs terres ont été vendues; le produit de la vente a été placé à un certain taux d'intérêt que le gouvernement paie, et le sauvage a le même droit à son paiement annuel à même ce fonds que s'il était actionnaire dans une banque payant des dividendes. C'est son propre argent; je ne puis voir la raison de cette restriction anti-libérale au sujet d'un sauvage non émancipé, à moins que ce ne soit pour quelque raison politique, ce que je ne dirai pas, comme l'a fait l'honorable monsieur, qui aime à attribuer des motifs.

Si la chose a un caractère déraisonnable, elle a un caractère de trahison; si c'est une chose infâme, audacieuse, et je ne sais quoi encore, qu'est-ce pour le gouvernement d'Ontario? Nous sommes, je crois, animés du même désir de donner aux sujets britanniques, rouges ou blancs—s'ils sont propriétaires—le droit de voter comme tels. Le sauvage contribue au revenu aussi bien que l'homme blanc. Il achète des marchandises taxées; il porte des habits taxés; il boit du thé taxé, ou peut-être du whisky, tout comme le blanc; et, d'après le principe libéral, nous aurions, dans le cas du pauvre sauvage, la taxation sans représentation. Que ne diraient pas les messieurs de la gauche contre l'acte de tyrannie écrasante par lequel nous priverions un homme qui contribue au revenu, du droit de voter à l'élection des représentants au parlement; nous entendrions battre la caisse libérale dans tout le pays qui se vante d'avoir des institutions représentatives, dans un pays dont le surintendant général a dit en Angleterre que son parti prend ses aspirations de l'Angleterre, le fait que j'ai imposé des taxes sur des gens qu'on prive ensuite du droit de représentation.

M. MILLS : Parlez-nous des Chinois.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur veut maintenant changer de sujet. Il en a assez des sauvages; il veut maintenant s'occuper des célestes. Humble imitateur des gouvernants d'Ontario, j'ai osé dire qu'un sauvage était une personne, et j'ai osé aussi demander au parlement de déclarer que lorsqu'un sauvage a la propriété requise il puisse avoir le droit de voter comme un sujet britannique et comme un blanc.

M. BLAKE : L'honorable monsieur dit que nous ne sommes pas libéraux et que nous voulons que les taxes n'aient pas de représentants lorsque nous prétendons que les sauvages ne devraient pas avoir la liberté d'élire des représentants au parlement. Tout mon raisonnement était pour faire voir que le sauvage n'a pas la liberté d'élire des représentants à ce parlement; que sous l'opération de la loi, il n'est pas libre de faire l'élection, et que, à cause du fait qu'il n'est pas libre, on ne peut lui reconnaître le droit de suffrage. Il s'agit de savoir si ces hommes sont libres de voter. S'ils ne le sont pas, le droit de suffrage n'est pas un avantage pour eux; ce n'est un avantage que pour ceux à qui ils sont soumis. Tout mon raisonnement était pour

démontrer que, sous l'opération de nos lois, ils sont asservis et que, s'ils le sont, nous ne pouvons leur concéder le droit de voter. L'honorable monsieur aime beaucoup à citer les lois d'Ontario, et lui ainsi que plusieurs autres semblent croire que le fait qu'une loi ou une proposition est adoptée dans la province d'Ontario constitue une digue contre tout raisonnement ou toute critique de la part de nous, libéraux. Je conteste tout à fait cette proposition. Il peut y avoir des lois de la législature d'Ontario que je n'approuve pas du tout; ma bouche n'est pas close par le fait seul qu'il y a un acte de la province d'Ontario au sujet d'une matière spéciale. Mais il est réellement amusant—et cela fait voir la forte pression exercée sur l'honorable monsieur—de le voir obligé de dire, pour protéger son bill, que c'est une modeste imitation de l'œuvre de "ce petit tyran, Mowat," qu'il a présentée par cet article. Je conçois qu'il puisse y avoir une différence entre le cas de la province d'Ontario et celui du Dominion. Le premier ministre de la province d'Ontario n'est pas le surintendant général des affaires des sauvages; il n'est pas le gardien, ni le père, ni le protecteur, ni l'arbitre des destinées de cette classe de la population.

Les sauvages sont des enfants en tutelle pour le gouvernement fédéral; ils sont soumis à ce gouvernement; dans leurs aspirations vers la liberté, dans leurs désirs d'émancipation, ils dépendent de ce gouvernement fédéral; et c'est parce qu'ils dépendent de ce gouvernement qui propose—je ne dirai pas de leur donner le droit de suffrage, car ce serait abuser de ce noble mot, mais qui propose de leur dire: vous aller voter—c'est pour cela que je dis que leur vote ne peut pas être libre. L'honorable monsieur a dit que la loi de M. Mowat leur reconnaissait le droit de suffrage. Le député d'Algoma a eu la complaisance de me passer l'acte, dont je n'avais pas encore vu les dispositions. J'y vois deux dispositifs; et pour le cas ordinaire, là où il y a des listes d'électeurs, et l'autre a trait, je pense, aux quelques districts non organisés où il y a pas de listes des électeurs. D'abord le sauvage émancipé; ensuite, le sauvage qui, bien que non émancipé, ne réside pas parmi les sauvages, bien qu'il touche la subvention annuelle, ont droit de voter. Pourquoi? je ne saurais le dire; mais je comprends que c'est l'intention du législateur que le sauvage qui a abandonné la tribu, s'il a les autres qualités requises, a droit de voter tout comme l'homme blanc. Je présume que le gouvernement d'Ontario a découvert que dans les districts non organisés des fraudes et des irrégularités avaient été commises, et qu'il a jugé qu'il était nécessaire d'y apporter quelques restrictions. C'est simplement ce que je pense; il doit y avoir eu quelque cas exceptionnel qui justifie cette manière de traiter les sauvages là où il n'y a pas de listes d'électeurs. Cependant, si on démontrait d'une façon parfaitement claire que cette loi ne peut être justifiée, d'après les raisons que j'ai avancées, cela ne la rendrait pas justifiable. Une loi injustifiable pour la législature d'Ontario ne devient pas justifiable ici; je dis donc que nous n'avons que peu de chose à faire là-dedans.

L'honorable monsieur dit que la loi a été modifiée en 1884 parce que la masse des sauvages était opposée à l'émancipation de ceux d'entre eux qui étaient le plus avancés et le plus instruits. Aujourd'hui, c'est de la masse que nous nous occupons. Le premier ministre a pris des mesures pour donner le droit de suffrage aux plus avancés et aux plus intelligents, et, pour cela, il les a pris sous son contrôle. S'ils ne sont pas assez libres d'après la loi, rendez-les plus libres. Si vous croyez qu'avec une épreuve moins longue et des restrictions moindres, le sauvage est plus en état de devenir un citoyen, habile à exercer ses droits, abolissez les restrictions et fixez à une époque plus rapprochée la date de son émancipation, ou laissez moins de difficultés qu'il y en a maintenant; mais vous avez votre loi avec toutes ses sages dispositions et vous me dites que la raison pour laquelle vous opérez ce changement c'est que vous trouvez que la masse des sauvages est hostile au petit nombre d'entre eux qui sont capables de s'élever dans

l'échelle des citoyens libres jouissant du droit de suffrage ; et ce sont ces gens qui au lieu de s'élever eux-mêmes ont refusé de laisser leurs frères s'élever ; ce sont ceux à qui, au moyen d'un changement dans la loi, ou a enlevé le pouvoir de gêner ceux qui veulent s'élever ; c'est cette masse à qui, bien qu'elle soit composée de gens non émancipés—ceux à qui le surintendant général donne ces billets de location pour des lots de la réserve—que ce bill va donner le droit de suffrage. Voilà l'attestation de caractère que le premier ministre donne à ceux qu'il veut munir du droit de suffrage ; ils n'aiment pas à l'avoir ; ils n'aspirent pas à la chose ; non seulement ils n'y aspirent point, mais ils gênent tous les efforts tentés par ceux qui veulent s'élever, d'une façon si sérieuse qu'il a été obligé de retirer ce pouvoir et de leur dire : vous pouvez vous élever malgré vos frères ; voilà les sauvages à qui il veut accorder le droit de suffrage, pas à tous, mais à ceux à qui il donnera des billets de location.

L'honorable monsieur a dit que j'avais lu un grand nombre d'articles et que j'avais appuyé sur le mot surintendant général, mais que tout le monde sait que le surintendant général représente la souveraine et qu'il agit par l'entremise de ses agents. Je sais que le premier ministre est un homme constitué en autorité, qui a des serviteurs à ses ordres ; et je puis facilement comprendre que le sauvage qui n'a pas de gardien, qui sait ce que ses agents peuvent faire pour leur aider ou pour leur nuire—qui sait combien est lourd le petit doigt de l'agent du premier ministre—conserverait une haute idée de l'honorable monsieur lui-même, qui a fait promulguer par le parlement une loi qui met entre ses mains leur liberté, leur pouvoir de s'élever, leur pouvoir de disposer de leur propriété durant leur vie, et de le léguer à l'heure de la mort. Le premier ministre a dit que le surintendant général est le représentant de la souveraine. Oui, et je vous ai dit la vénération qu'ont les sauvages pour la Grand'mère représentée par l'honorable monsieur, et ne pensez-vous pas que les sauvages seraient enclins à voter en faveur du représentant de la souveraine ?

M. FERGUSON (Leeds) : Je parle de la volonté, des inclinations, des sentiments de l'homme. Ce sont les humbles serviteurs du premier ministre, des enfants dont il est le tuteur, et ils vont naturellement voter pour lui. Le premier ministre dit que le surintendant général ne se mêle pas plus des affaires des sauvages que l'administrateur des biens d'une succession, mais j'aimerais à savoir où est la succession où ceux qui y sont intéressés subissent un pouvoir comme celui qu'exerce le surintendant général sur les sauvages et sur leurs affaires. Une pareille comparaison est tout à fait hors de propos, si ce n'est dans le cas de quelques successions spéciales, où le testateur, ayant toute confiance dans l'exécuteur de ses volontés, lui donne, *in loca parentis*, l'autorité sur ses enfants, qui sont mineurs ; et ces enfants, quant à leurs intérêts matériels, se trouveraient à occuper la même position envers cet exécuteur que les sauvages envers le premier ministre. Mais je voudrais savoir de quelle liberté jouiraient les enfants placés dans une pareille situation, avec un exécuteur testamentaire nanti de pareils pouvoirs ? Il s'agit de savoir si dans l'état de choses que j'ai indiqué ces gens sont vraiment libres pour prendre part aux élections du Dominion, et le premier ministre ne s'est pas du tout occupé de cet argument.

M. PATERSON (Brant) : J'aimerais à savoir de l'honorable monsieur s'il est prêt à accepter un amendement quelconque à cette proposition.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai déjà dit que ce paragraphe signifiait seulement qu'un sauvage ne sera pas exclu de la définition du mot " personne," et si l'honorable député désire insérer une disposition spéciale, réglant, restreignant ou développant le droit de voter pour les sauvages, il pourra le faire lors de l'examen des articles se rapportant au suffrage.

M. BLAKE

M. le PRESIDENT : L'amendement est, après le mot " sauvage," dans la quatorzième ligne, d'insérer les mots " qui a été émancipé sous l'opération de l'acte concernant les sauvages et qui a reçu les mêmes capacités civiles que les autres personnes qui ont qualité pour voter en vertu de cet acte."

M. PATERSON : Le premier ministre va-t-il accepter cet amendement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas pouvoir consentir à cela, car, si ce que le député d'Algoma dit est exact, il n'y a pas eu un seul sauvage d'émancipé.

M. BLAKE : Oui, il y en a ; et le premier ministre l'a dit dans son rapport sous sa propre signature. (L'honorable monsieur cite le rapport sur les affaires des sauvages, à propos de l'émancipation de la pouplade des sauvages Wyandottes.)

Sir JOHN A. MACDONALD : J'avais oublié que dans la petite réserve d'Andordon la tribu s'était dissoute et que les sauvages agissaient maintenant séparément comme individus.

M. PATERSON (Brant) : La question soumise au comité est importante, attendu qu'il s'agit non de donner les droits de citoyens à des individus, mais de donner au gouvernement du jour le pouvoir d'amener aux bureaux de votation un très grand nombre de partisans, car il est bien clair, d'après ce qui a transpiré, que l'objet que le premier ministre a en vue n'est pas l'élevation des sauvages ni leur avantage, mais le maintien de son parti au pouvoir. Le premier ministre refuse d'accepter l'amendement qui demande de placer les sauvages exactement sur le même pied que les autres électeurs qui ont droit de voter en vertu de cet acte. Le premier ministre est disposé à insister sur l'adoption de l'article, pourvu que le mot " personne " comprenne les sauvages. Maintenant que veut dire le mot " sauvage " ? Nous pouvons le mieux nous assurer de la chose en lisant l'acte relatif aux sauvages. (L'honorable monsieur cite l'article en question.) Le premier ministre propose donc que non seulement les sauvages du sexe masculin, mais les sauvagesses qui sont ou qui ont été mariées auront le droit de suffrage.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; cet acte s'interprète de lui-même. Le mot " personne " veut dire personne du sexe masculin, en y comprenant les sauvages.

M. PATERSON : Mais qu'est-ce qu'un sauvage ? C'est une chose dont il faut chercher la valeur dans l'acte relatif aux sauvages. De sorte que l'honorable monsieur qui a abandonné petit à petit l'objet des désirs de toute sa vie de donner le droit de suffrage aux femmes du Canada—il les a abandonnées toutes petit à petit, excepté les sauvagesses, et je ne sais pas s'il ne se montrera pas disposé à leur enlever ce droit. Je pense que cette disposition du bill doit nous porter à conclure qu'on n'a pas l'intention d'élever la condition du sauvage dans l'échelle sociale. Il ne confère aucun droit aux sauvages. S'il veut avantager les sauvages, qu'il leur donne de plus amples moyens de jouir de tous leurs droits et de toutes leurs libertés, de s'émanciper de la tutelle du gouvernement du jour, de faire d'eux des agents libres ayant le droit d'administrer leurs propres affaires. L'acte ne fait rien de pareil. Il confère aux sauvages le droit de voter ; mais le sauvage et son vote sont virtuellement contrôlés par le gouvernement du jour, et vont servir au gouvernement comme moyen de rester aux affaires. Le chef de l'opposition a signalé l'intention, la signification et le but de ce projet, savoir : que dans plusieurs comtés du pays il s'agit de donner le droit de suffrage à une classe de gens que le gouvernement contrôle et qui sont sous la tutelle du gouvernement. Dans le cours de l'été il y a eu de vagues rumeurs dans le comté que je représente que les sauvages allaient être nantis du droit de suffrage et que

Brant-Sud, que le gouvernement a voulu gagner au moyen de son infâme bill de délimitation arbitraire des comtés, appartiendrait enfin au gouvernement. C'est ce qu'on essaie de faire aujourd'hui ; comme naguère, les désirs, les intentions du gouvernement vont dans cette direction.

Pourquoi ce ton d'exaltation lorsqu'il s'agit de la concession du droit de suffrage aux sauvages ? Pourquoi suppose-t-on que les sauvages vont voter en faveur du gouvernement ? Est-ce parce que le représentant actuel de ce comté est impopulaire à leurs yeux ? Est-ce parce qu'il n'a pas la confiance de la population ? Non ; on n'invoquera pas ces raisons, car on sait que le peau-rouge n'a pas de meilleur ami que l'honorable individu qui s'adresse en ce moment à la Chambre. D'où vient donc ce ton d'exaltation au sujet de cet article de la part des messieurs de la droite ? Il vient de la connaissance du fait que le droit de suffrage qu'on se propose de reconnaître aux sauvages ne serait pas exercé librement par eux, mais qu'il le serait sous le contrôle et la volonté du gouvernement ; et il y a là des messieurs qui siègent et qui sont disposés à couper la parole à celui qui essaie de faire voir la signification et l'objet du bill. Si ces sauvages étaient libres d'entraves ; s'ils n'étaient ni sous l'influence ni sous le contrôle du gouvernement, je serais favorable à l'idée de donner au sauvage avancé la plénitude de ses droits et de sa liberté et de lui laisser prendre les responsabilités d'un citoyen ; mais tel n'est pas le but du gouvernement, car ce bill propose de donner le droit de suffrage aux sauvages de toutes les provinces, qui n'ont pas même le droit de vendre leurs propres produits.

Comment le vote sera-t-il donné ? Ils n'auront pas le droit de voter tant que le gouvernement ne leur donnera pas leur billet de résidence ; et s'il y avait un sauvage assez loquace pour donner au gouvernement l'idée que son vote lui sera contraire, est-il impossible que le gouvernement retarde l'émission du billet de résidence jusqu'à ce qu'il soit inutile ? En vertu de cette disposition, on pourrait nommer agent des sauvages un homme qui disposerait les votes de façon à lui permettre de se porter candidat ; car plusieurs agents des sauvages, sinon tous, lorsqu'ils sont nommés par le gouvernement, sans le consentement de la bande, ne sont pas payés sur le revenu consolidé du Canada, mais sur les fonds appartenant à la bande. Est-ce que cela est dans l'intérêt de la liberté, dans l'intérêt de l'intelligence, ou dans l'intérêt de ceux qui aspirent à entrer au parlement, ou dans l'intérêt d'un gouvernement qui craint de soumettre ses actes au verdict du peuple et qui cherche, au moyen d'un bill si répréhensible, à garder le pouvoir ? Quand le chef de la gauche a mis en doute l'indépendance des votes qui seraient donnés, l'honorable député de Leeds et Grenville a demandé : " où est le scrutin ? " Combien de sauvages, dans les tribus ou les bandes, peuvent lire ou écrire ? Dans un grand nombre de bandes, il y a peut-être la majorité des sauvages qui ne savent ni lire ni écrire, et leur vote doit être donné ouvertement ; car, lorsque les yeux de l'agent du gouvernement seront fixés sur eux, lorsque les oreilles de cet officier seront ouvertes pour entendre les noms de ceux en faveur de qui ils voteront, comment pouvons-nous attendre d'eux un vote indépendant ?

L'honorable premier ministre dit que nous, les membres de la gauche, nous sommes opposés au principe de la représentation d'après la taxation, que ces sauvages paient des impôts sur les vêtements qu'ils portent et sur la nourriture qu'ils consomment. Cela est vrai ; et s'il agit d'après ce principe, je me permettrai de lui demander s'il n'y a pas des centaines et des milliers d'hommes blancs et femmes qui paient des impôts sur ce qu'ils consomment et auxquels ce bill ne donne pas du tout le droit de suffrage.

(L'honorable député cite ici un certain nombre de dispositions de l'acte des sauvages).

D'après ce que comporte l'acte, il s'agit de donner au surintendant général un contrôle absolu sur les sauvages auxquels on propose aujourd'hui de donner le droit de

suffrage. Or, on se demande : " Est-il opportun que le gouvernement ait le pouvoir de contrôler les votes de quelques dizaines de mille sauvages répandus dans les différents comtés de la Confédération ? Est-il dans l'intérêt public qu'un gouvernement possède ce pouvoir ? " C'est une question que le gouvernement et ses partisans sont obligés de se poser, comme hommes intelligents et comme hommes qui sont censés avoir à cœur l'intérêt du pays. Il n'est pas du tout question de l'avancement des sauvages, car cela doit être accompli par d'autres moyens. Mais vous proposez de donner le droit de suffrage à un homme qui n'est pas libre d'agir, et partant, vous n'accordez aucune liberté à cet homme. Si l'on veut l'avancement, la civilisation, les progrès du sauvage, on doit commencer par lui donner, avec le droit de suffrage, tous les privilèges nécessaires pour lui permettre d'exercer ce droit comme il l'entend, indépendamment de tout contrôle de gouvernement. Comme le premier ministre n'est pas à son siège, j'aimerais demander au ministre de la marine et des pêcheries si les sauvages ont réclamé ce droit de suffrage.

M. McLELAN : Vous aurez ces renseignements dans le cours du temps.

M. RYKERT : Oui ; vous aurez la lettre des sauvagesses.

M. PATERSON : Est-ce que le pays est sous le contrôle de ceux qui ne peuvent pas donner de meilleure réponse que celle que l'on vient de faire à une question raisonnable ? Non seulement l'on ne fait pas de réponse polie à une question convenable, mais, encore, l'on fait une réponse insultante, impudente. L'honorable monsieur est ministre, mais je suis son égal en cette Chambre ; j'ai été élu par des électeurs qui valent les siens, et bien qu'il soit revêtu d'un peu d'autorité, il n'est pas autorisé à faire des réponses insolentes aux questions que je lui pose.

M. le PRÉSIDENT : Je demanderai à l'honorable député de discuter la question soumise au comité.

M. PATERSON : Je discute la question.

Je pose une question au ministre, et s'il l'ignore, qu'il ne craigne pas de le dire. Après la réponse qu'il a donnée, j'ose dire que les sauvages n'ont jamais demandé le droit de suffrage, et que le gouvernement le leur impose. Une raison personnelle me porte à poser cette question. L'an dernier, nous avons adopté ce que l'on appelle l'acte de l'avancement des sauvages, destiné, comme nous l'a dit le premier ministre, à encourager les sauvages à adopter des institutions municipales et à exercer de plus grands pouvoirs sous d'autres rapports. Je crois aussi, qu'il serait bon de lire cet acte.

(L'honorable député commence à lire l'acte en question.)

Un DÉPUTÉ : Plus haut.

M. PATERSON (Brant) : Approchez-vous un peu. Il est heureux pour mon honorable ami, le député de Hastings-Est (M. White), que cet article soit dans le bill, car, dans son comté, il y a un grand nombre de sauvages.

M. WHITE (Hastings) : Oui, et ils sont tous solides.

M. PATERSON (Brant) : Et s'ils ne l'étaient pas, il ferait en sorte que l'agent des sauvages les rendît solides. L'honorable député est heureux que cet article soit dans le bill ; il ressent le même bonheur que ressentent ceux qui ont appuyé l'acte de délimitation, quand ils songeaient que cet acte leur assurerait leurs sièges ou ferait disparaître quelques-uns de leurs adversaires.

Quelques DÉPUTÉS : A la question ! à la question !

M. PATERSON : Il n'est pas étonnant que vous n'aimiez pas entendre parler de l'acte de délimitation. Or, j'ai lu l'acte en entier. Vous avez pu remarquer que c'était, de la part du gouvernement, à la dernière session, une tentative d'encourager les sauvages vivant sur leurs réserves à adopter

es institutions municipales, au lieu de laisser leurs affaires entre les mains de leurs chefs. J'ai agi ainsi dans le but d'attirer l'attention du premier ministre, qui, je regrette de le constater, n'est pas à son siège dans une circonstance aussi importante; j'ai agi ainsi, dis-je, dans le but d'attirer l'attention du premier ministre sur le rapport d'une assemblée des sauvages qui a eu lieu dans mon comté le 17 avril 1875, assemblée à laquelle ils ont décidé de ne pas se prévaloir de l'acte concernant l'avancement des sauvages, comme on l'appelle. (L'honorable député lit, dans un journal, un compte-rendu de l'assemblée.) C'est, d'après moi, une preuve concluante que non seulement ces sauvages n'ont pas demandé le droit de suffrage, mais encore qu'ils ne le désirent pas. On peut répliquer qu'il n'est pas nécessaire qu'ils l'exercent; mais ils sont sous la tutelle du gouvernement; ils sont sous le contrôle du gouvernement; et, comme ils occupent une telle position, nous pouvons voir immédiatement que, quand bien même ils ne le voudraient pas, plusieurs d'entre eux pourraient être persuadés, pour ne pas employer d'autre expression, de donner leur vote dans un certain sens.

Une autre raison qui devrait porter le gouvernement à hésiter avant d'imposer aux sauvages une chose qu'ils n'ont pas demandée, c'est la façon particulière dont quelques-uns d'entre eux considèrent leurs droits. Il y a, parmi les Six-Nations, des chefs et des guerriers qui prétendent qu'ils ne sont pas sujets de la Couronne, mais ses alliés; et c'est pourquoi j'aimerais que le premier ministre fût ici pour me dire quelle position les sauvages des Six Nations occupent relativement à la Couronne et quelle est la nature de leur traité. Le ministre présent peut-il me dire, par exemple, si le gouvernement a le pouvoir de commander, pour le service militaire, les chefs et les guerriers des Six Nations? Je demande cela dans le but de constater quelle position les sauvages occupent réellement vis-à-vis de la Couronne. Je désire que l'on réponde à cette question.

M. BOWELL: Il y a un instant, l'honorable député a posé une question à l'honorable ministre de la marine et des pêcheries. Sa réponse a été: Je vais me procurer les renseignements et je vous les donnerai. A cela, il a répliqué que c'était une réponse impudente et insolente. Je ne désire pas, par les réponses que je puis donner à l'honorable député, me faire traiter de cette manière.

M. PATERSON: L'honorable ministre semble s'être mis dans cette position.

M. BOWELL: Si la remarque de mon collègue a été impudente et insolente, celle que je fais l'est davantage, et je suis tout à fait disposé à accepter le compliment de l'honorable député.

M. PATERSON: Je n'ai pas compris que l'honorable ministre de la marine et des pêcheries se soit servi, pour me répondre, du ton et des expressions employés par l'honorable ministre des douanes. J'ai compris qu'il avait dit: "Vous pourrez obtenir bientôt ces renseignements," en penchant nonchalamment la tête, ce que j'ai pris pour une insulte. Si l'honorable ministre avait dit qu'il me donnerait ces renseignements plus tard, je lui ferais des excuses, car je ne veux blesser personne.

M. McLELAN: Les mots dont je me suis servi étaient que j'obtiendrais ces renseignements, et vous le savez.

M. PATERSON: Eh bien! l'honorable ministre des douanes ne veut pas répondre à ma question, à cause d'une réplique que j'ai faite à une réponse précédente. La question que je fais concerne les sauvages de mon comté, et je désire une réponse afin de me permettre de me former une opinion sur ce sujet. C'est une question qui devait être considérée par le gouvernement, mais qui, évidemment, ne l'a pas été. Il n'est pas très satisfaisant de continuer à discuter un sujet quand le ministère ne peut pas donner de réponse. Je me permet-

M. PATERSON (Brant)

traî donc de proposer que vous quittiez le fauteuil, que le comité rapporte progrès, et demande à siéger de nouveau, afin que nous puissions avoir des renseignements sur cette question.

M. WALLACE (York-Ouest): Nous avons écouté, pendant plusieurs heures, l'honorable député de Brant-Sud parler contre le projet d'émancipation des sauvages.

M. PATERSON: Je demande pardon à l'honorable député. Il ne m'a pas entendu dire un seul mot contre le projet d'émancipation des sauvages. J'ai protesté contre le fait de leur accorder le droit de suffrage et de leur refuser l'émancipation. Je suis en faveur de leur émancipation.

M. WALLACE: D'après moi, l'émancipation comporte le droit de suffrage.

M. PATERSON: Alors, vous êtes dans l'erreur.

M. WALLACE: L'honorable député n'a pas toujours été de cette opinion. Nous le voyons changer volontiers d'opinion sur la question de protection. Nous le verrons aussi changer d'opinion sur la question du droit de suffrage que l'on propose d'accorder aux sauvages. En 1880, quand le ministre de l'intérieur a présenté un bill pour refondre les Actes des sauvages, l'honorable député s'y est opposé, sous le prétexte que ce bill ne contenait aucune disposition qui accordât l'émancipation aux sauvages, qui leur donnât les droits et les privilèges de citoyens. Ce soir, il dit que dans un grand nombre de bandes, la majorité des sauvages ne sait ni lire ni écrire. Je suppose qu'il faisait allusion aux sauvages qu'il connaissait un peu. Dans ce même discours, il s'exprime ainsi:

Je parle au nom de 3,000 sauvages au milieu desquels six missionnaires travaillent depuis les trente dernières années et qui ont douze écoles publiques et une école d'industrie.

Cependant, il dit qu'un grand nombre de ces sauvages ne peuvent ni lire ni écrire.

M. PATERSON: Je n'ai pas dit qu'un grand nombre de sauvages des Six-Nations ne pouvaient ni lire ni écrire.

M. WALLACE: Je suppose que, dans ces écoles publiques, il a été donné aux sauvages d'apprendre à lire et à écrire, et plusieurs autres choses. A présent, M. le Président, il proteste contre l'émancipation des sauvages, tandis qu'il y a cinq ans, il insistait auprès du gouvernement pour que ce dernier adoptât ce même principe.

M. PATERSON (Brant): L'honorable député ne comprend pas du tout la question. Il a mal rapporté ce que j'ai dit. Il prétend que j'ai dit qu'une grande partie des sauvages des Six-Nations ne pouvaient ni lire ni écrire.

M. WALLACE: Je n'ai pas dit cela.

Un DÉPUTÉ: Il n'a pas parlé des sauvages des Six-Nations.

M. PATERSON: Mais il a appliqué ce que j'avais dit aux sauvages des Six-Nations. Ce que j'ai dit, c'est que, dans un grand nombre de ces bandes, plusieurs sauvages ne pouvaient ni lire ni écrire, et mes remarques n'avaient pas trait aux sauvages des Six-Nations. Ce que j'ai dit au sujet des sauvages des Six-Nations était alors et est encore exact. Ce que je dis, c'est que l'honorable premier ministre devrait donner le même droit, les mêmes libertés et les mêmes responsabilités qu'il donne aux autres; cela serait la solution de toute la question, tandis que l'acte propose de les laisser sous la tutelle du gouvernement comme ils sont aujourd'hui.

M. DAWSON: Quelques-unes des remarques de l'honorable député de Brant me surprennent beaucoup, car, jusqu'aujourd'hui, j'ai eu pour lui le plus grand respect et la plus haute estime, et cela, parce qu'à chaque session il a défendu les droits des sauvages, qui ne comptent que peu de défenseurs en cette Chambre. Néanmoins, ce soir, je dois ne pas admettre quelques-unes de ses remarques. Il

demande si les sauvages ont sollicité leur émancipation. Il n'est pas du tout vraisemblable que toutes les tribus, répandues sur le continent, viennent ici demander au parlement fédéral de leur donner le droit de suffrage; mais je puis dire à l'honorable député que, dans mon comté, plusieurs sauvages lettrés, des hommes intelligents et riches, m'ont signalé la singularité du fait que les domestiques blancs qu'ils emploient ont le droit de suffrage, tandis qu'ils en sont privés.

Il y a plusieurs classes de sauvages; il y a les Métis, que nous avons trouvés au Manitoba à l'époque des premiers troubles des sauvages, lesquels, en général, sont des hommes intelligents et qui, en exerçant le droit de suffrage et en tenant des assemblées politiques, ont pu se débarrasser du trop plein de leurs sentiments, si je puis m'exprimer ainsi. Je crois que si les Métis de Qu'Appelle et d'autres endroits étaient représentés au parlement, ils changeraient le cours de leurs idées; ils viseraient plus haut, si on leur montrait qu'ils ont voix au gouvernement de leur pays. Je crois que toute la race sauvage, de l'Atlantique au Pacifique, de vrait être représentée de quelque façon dans ce parlement. Les sauvages appartenant à la catégorie dont j'ai parlé, celle des Six-Nations, que l'honorable député a mentionnée en parlant de l'assemblée qu'ils ont tenue sur leur réserve, devraient être émancipés; mais personne ne propose d'émanciper les sauvages de la forêt.

L'amendement de l'honorable député de Bothwell empêcherait les sauvages qui ne sont pas émancipés d'après l'acte, de voter. Il aurait simplement l'effet d'empêcher tous les sauvages de voter, à l'exception d'un petit nombre, car l'Acte des Sauvages est impraticable; les sauvages ont été émancipés en vertu de cet acte.

La motion de M. Paterson est rejetée; pour, 24; contre, 51.

VENDREDI, 1er mai 1885.

M. PATERSON (Brant): Je désire faire quelques remarques en réponse à l'honorable député d'Algoma. D'après ce que je comprends, le premier ministre a l'intention de donner le droit de suffrage aux sauvages qui résident sur leurs réserves, ce qui semble ridicule à l'honorable député d'Algoma. Le bill s'appliquera, je pense, à ces sauvages, si le gouvernement juge à propos de leur donner des billets de résidence.

Tout le monde favorise l'émancipation des sauvages comme les Wyandottes, qui, à tout considérer, sont comme des blancs; c'est l'affranchissement réel des sauvages, et le but de toute législation devrait être, comme dans le cas des Wyandottes, d'en faire des hommes libres, ayant les droits, les libertés et les responsabilités des hommes libres. Mais ce n'est pas du tout ce que propose l'acte; il propose simplement de leur donner le droit de suffrage, mais, en réalité, de les laisser en tutelle.

Si l'honorable député d'Algoma applique les principes qu'il a émis, il s'accordera avec moi et votera pour l'amendement de l'honorable député de Bothwell, qui donne le droit de suffrage aux sauvages émancipés, c'est-à-dire, aux sauvages qui ont le droit d'administrer leurs affaires.

De fait, l'honorable député de Bothwell propose de donner droit de suffrage à tout sauvage émancipé, et il me semble que le gouvernement du Canada devrait donner aux sauvages tous les encouragements possibles pour leur permettre de devenir libres, et, naturellement, leur donner en même temps le droit de suffrage, avec les autres privilèges des citoyens libres. Mais c'est une chose différente de celle qui consiste à leur donner le droit de suffrage et à les garder sous la tutelle du gouvernement.

M. SPROULE: Quelle distinction l'honorable député établit-il entre un sauvage émancipé, en vertu de cet article, et le fait de lui donner le droit de suffrage?

M. PATERSON: En vertu de cet article, sa position n'est pas changée. Il ne lui donne pas le contrôle de ses propres biens. Il est sous la tutelle du gouvernement, comme auparavant.

M. SPROULE: Supposons que nous ayons des femmes émancipées, comment leur appliquerions-nous cet article?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Elles ne sont pas sous le contrôle du surintendant général.

M. SPROULE: Mais nous émancipons les sauvages comme nous avons proposé d'émanciper les femmes. Je comprends qu'elles étaient dans la même position.

M. PATERSON: Le gouvernement ne contrôle pas les affaires de votre femme, mais le gouvernement contrôle les affaires des sauvages.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre, à l'ordre; l'honorable député devrait s'adresser au président.

M. PATERSON: Je n'ai certainement pas dit cela pour blesser l'honorable député, et je ne pense pas que ce dernier ait jugé la chose de cette façon. La condition d'un sauvage n'est pas comme celle d'une femme sous le contrôle de son mari, si vous employez cette expression, mais elle est semblable à celle d'un enfant au-dessous de vingt et un ans et sous la tutelle de son père. Les sauvages sont mineurs aux yeux de la loi, et, en conséquence, l'acte même que nous discutons maintenant déclare qu'un mineur n'aura pas le droit de voter. Pourquoi? Parce qu'il n'est pas son maître, n'a pas le contrôle de ses propres affaires, et qu'il est sous la tutelle de son père; et, cependant, en accordant le droit de suffrage aux sauvages qui ne sont pas émancipés, vous l'accordez à des mineurs.

M. DAWSON: La motion soumise au comité aurait l'effet d'appliquer l'acte, non seulement aux sauvages qui résident sur les réserves, mais à tous les sauvages de la Confédération qui ont aujourd'hui le droit de suffrage; elle aurait l'effet de priver toute la race sauvage du droit de suffrage, à moins qu'elle n'acceptât les conditions impraticables insérées dans l'acte des sauvages.

M. WHITE (Hastings): Je suis heureux de dire que presque tous les sauvages de la division Est de Hastings administrent leurs propres affaires. Ils louent leurs terres, achètent leurs chevaux, leurs moissonneuses et autres articles, et un grand nombre d'entre eux ont le droit de suffrage; je sais, de plus, que plusieurs d'entre eux ont exercé ce droit en votant pour des libéraux. Je pense que les sauvages de Hastings-Est voteront indépendamment du gouvernement et d'après leurs opinions.

M. PATERSON: Ils ne sont pas sur la réserve.

M. WHITE: Il y en a plusieurs qui ont acheté des terres.

M. WATSON: Je regrette de ne pouvoir m'exprimer de la même manière que l'honorable député de Hastings-Est. Il y a, dans mon comté, un grand nombre de sauvages qui ne sont pas aussi intelligents que les sauvages qu'il mentionne, et le premier ministre a dit qu'ils seraient émancipés. Je crois que cet acte émancipera 1,800 à 1,900 sauvages dans le Manitoba; et le premier ministre a dit que l'acte s'appliquerait aux sauvages des territoires du Nord-Ouest, pourvu qu'ils remplissent les mêmes conditions que les blancs. Je crois qu'environ 1,900 sauvages seront émancipés dans cette province. Il y a, en tout, 10,206 sauvages dans le Manitoba; ils ont 1,876 maisons, et je suppose que chacune de ces maisons, avec le billet de résidence qu'ils auraient sur la réserve, vaudrait \$150.

Je ne crois pas qu'il soit raisonnable que ceux qui sont sous la tutelle du gouvernement aient le droit de suffrage. Il y a, dans les prairies, plusieurs sauvages errants qui pourraient être électeurs en vertu de cet acte, car ils peuvent posséder des biens valant \$400. Ils peuvent avoir une voiture ou deux et un poney. Et, lorsque les territoires seront

représentés dans la Chambre, Faiseur-d'Etangs et Pie-a-pot pourront devenir membres du parlement, car, d'après cet acte, je crois qu'ils seraient éligibles, et ils auraient la majorité des voix, car les sauvages sont en majorité dans les territoires. S'ils venaient ici comme pupilles du gouvernement, ils l'appuieraient probablement.

L'amendement de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) est excellent. On doit encourager les sauvages à abandonner leurs réserves, à prendre des terres et à les cultiver comme d'autres personnes. On instruit les jeunes sauvages, mais je ne crois pas qu'il y ait, dans le Manitoba, cinquante sauvages qui puissent lire ou écrire, et je ne pense pas que l'on doive étendre le droit de suffrage à ces hommes non civilisés.

M. ARMSTRONG : J'admets avec l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) que l'application des institutions représentatives aux métis du Manitoba a eu l'effet d'apaiser les mécontentements dans cette province, et que, si les mêmes privilèges avaient été étendus aux traités de la Saskatchewan, ils auraient probablement produit des résultats aussi bons. Pourquoi ne leur a-t-on pas accordé ces privilèges ? L'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) a présenté, pendant trois sessions, un bill pour donner le droit de suffrage aux habitants des territoires du Nord-Ouest, mais quel député de la droite a appuyé ce projet ? On commet une erreur lorsque l'on affirme que nous, les membres de la gauche, sommes opposés à l'émancipation des sauvages. Il n'y a pas un membre de la gauche qui ne désire pas l'émancipation des sauvages ; mais sur des bases raisonnables. Nous voulons d'abord qu'ils soient émancipés, et nous ne voulons pas les voir voter comme pupilles du gouvernement, conduits aux bureaux de votation par un agent qui leur aura enseigné comment voter. Partout où le privilège de voter est accordé, un devoir correspondant l'accompagne ; mais la concession de ce privilège aux sauvages n'implique pas l'accomplissement de devoirs. Je mentionnerai un fait dont j'ai eu connaissance. Dans le township de Caradoc, il y a une bande de sauvages dont les terres sont louées par l'agent à des blancs pour des fins de culture, et le conseil municipal, bien qu'il doit ouvrir des chemins dans ce district, ne peut pas prélever de taxes sur les blancs, car ils prétendent qu'ils en sont exempts en vertu de l'acte des sauvages. Et cependant, ces sauvages, sur les terres desquels l'on ne peut prélever aucune taxe et qui, par eux-mêmes, ne peuvent pas contracter de dettes, qui ne peuvent pas acheter ni vendre, ces sauvages, dis-je, auront le droit de suffrage ; de sorte que l'un d'eux aura autant d'influence sur les affaires publiques que le plus fort contribuable de la municipalité.

Le seul objet de ce bill est de permettre au gouvernement de contrôler un nombre immense de voix dans ce pays, au moyen de ces agents des sauvages, qui administrent les affaires de ces personnes et qui les conduisent aux bureaux de votation et leur diront comment voter ; et ils votent toujours pour le candidat du gouvernement. Le paragraphe en vertu duquel ces sauvages doivent être nantis du droit de suffrage est le paragraphe relatif aux occupants, lequel stipule que lorsqu'un homme occupe une terre, qui, d'après l'estimation du reviseur, vaut \$150, il doit avoir le droit de suffrage. Partant, tout ce qu'un sauvage aurait à faire, dans quelques townships, s'il n'avait que trois acres de terre, serait de l'entourer d'une clôture et d'y mettre une sorte de wigwam, pour lui permettre d'avoir le même privilège de voter que les hommes qui paient des taxes pour la construction des chemins et l'administration de la justice, taxes qui sont beaucoup plus élevées qu'elles ne le seraient, n'étaient les réserves des sauvages. Je crois qu'il n'est pas juste que nous accordions le droit de suffrage aux sauvages, puisque nous ne leur imposons pas un seul des nombreux devoirs que les blancs ont à remplir.

M. WATSON.

M. ALLEN : J'admets avec l'honorable député d'Algoma que plusieurs sauvages devraient avoir le droit de suffrage ; mais sur les 700 sauvages qui résident dans mon comté, il n'y en a qu'environ vingt qui peuvent lire et écrire, et qui sont en état d'exercer le droit de suffrage. Avant d'obtenir ce droit, ils devraient posséder des biens et avoir une certaine instruction rudimentaire ; ils devraient être en état d'administrer leurs propres biens et être responsables de leurs dettes ; de fait, ils devraient être traités comme des hommes, et non comme des enfants. Pendant le dernier quart de siècle, ils ont été sous le contrôle absolu du gouvernement ; ils ont été conduits par le gouvernement comme des enfants, et la plupart d'entre eux craignent autant le gouvernement et ses fonctionnaires que des écoliers leurs professeurs. Il n'y a aucun doute que, dans une lutte électorale, le gouvernement pourrait contrôler absolument leur vote, sans aucune difficulté, et, dans une division comme celle de Bruce-Nord, où la majorité des partis politiques est très faible, l'élection à cette Chambre, d'un député, dans cette division, serait tout à fait entre les mains des sauvages. Allons-nous, non émanciper, mais donner le droit de suffrage aux sauvages des prairies, qui, par leur récent soulèvement, ont été la cause du meurtre de plusieurs de nos concitoyens.

J'espère que le parlement examinera encore cette question et qu'il ne permettra pas à des demi-barbares d'exercer le plus grand privilège dont jouissent les citoyens intelligents du pays.

M. SPROULE : L'honorable député de Grey-Nord dit que si les sauvages avaient des biens suffisants pour être électeurs, il comprendrait pourquoi ils devraient avoir le droit de suffrage, tout comme les blancs. C'est exactement ce que comporte le bill.

M. ALLEN : Comment pouvez-vous émanciper un mineur, et ces sauvages occupent toujours la position de mineurs.

M. WELDON : On propose, par ce bill, d'accorder aux sauvages le droit de suffrage, c'est-à-dire, le privilège de voter, le privilège de choisir leurs propres représentants. C'est un privilège qui, sous tout gouvernement libre, n'est accordé qu'aux hommes libres. Il peut y avoir divergence d'opinions sur la question de savoir si le suffrage universel doit être la règle à suivre, ou si la propriété ou autres conditions doivent restreindre le droit de suffrage ; mais l'on n'a jamais contesté le principe que le droit de suffrage doit n'être accordé qu'aux hommes libres. Il y a dans ce pays deux classes de sauvages, ceux qui, poussés par l'ambition, se sont affranchis par leur industrie et qui ont exactement les mêmes droits que les autres citoyens, et ceux qui conservent toujours leurs habitudes nomades et qui vivent avec leurs tribus, selon la vieille coutume indienne. L'acte de 1858, passé quand sir Edmund Head était gouverneur général du Canada, contient une disposition pour l'affranchissement des sauvages après qu'ils auront rempli certaines conditions ; aussi, lorsqu'ils pourront parler l'anglais ou le français, qu'ils jouiront d'un bon caractère et posséderont des biens. En règle générale, ces sauvages émancipés ont cessé de faire partie des tribus et abandonné les coutumes indiennes.

Il y a une autre classe : les sauvages qui appartiennent à des tribus et dont le nombre est d'environ 130,000. Il y en a environ 33,000 au Manitoba et dans le Territoire du Nord-Ouest, 25,000 dans la Colombie Anglaise, 10,000 dans Ontario, et les autres sont dispersés dans la province de Québec et dans les provinces maritimes. Ils conservent encore le système des tribus et forment une société distincte. Ces sauvages sont sous la surveillance du surintendant général des affaires des sauvages et n'ont aucune liberté d'action. Dans le Minnesota, on permet aux personnes de sang mêlé, qui ont adopté les coutumes de la civilisation et après un

examen subi devant un tribunal, de jouir des droits de citoyens ; dans le Wisconsin, les personnes civilisées qui descendent des sauvages, mais qui n'appartiennent pas à des tribus, ont le droit de voter, et dans le Michigan, tout homme civilisé qui descend des sauvages, et qui n'appartient à aucune tribu, jouit de ce privilège. Le principe essentiel de ce privilège d'exercer le droit consiste en une parfaite liberté d'action. Ces sauvages, surtout au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, ne remplissent pas, vu leur manière de vivre, les conditions requises pour exercer le droit de suffrage, et je ne pense pas que les sauvages de la Colombie Anglaise, qui forment presque la majorité de la population, devraient être nantis du privilège d'envoyer des députés en cette Chambre. Dans les provinces maritimes, je regrette de dire que les sauvages ont appris plusieurs des vices et aucune vertu des blancs, tandis qu'ils conservent toujours plusieurs des habitudes de leurs ancêtres ; et cependant, l'honorable premier ministre propose d'enlever le droit de suffrage à des hommes qui ont ce privilège depuis au-delà de 100 ans comme citoyens libres de la cité de St-Jean, et d'accorder ce droit à des sauvages qui dépendent réellement du gouvernement.

Le premier ministre a dit que ce bill avait la portée de celui qui a été présenté par le procureur général d'Ontario ; mais s'il a réellement l'intention de marcher humblement sur les brisées de ce monsieur, il devrait adopter l'amendement de l'honorable député de Bothwell et n'appliquer le bill qu'aux sauvages à qui le droit de suffrage a été justement accordé en vertu de l'acte de 1858, et non pas l'accorder à des hommes qui, par leurs habitudes et leur manière de vivre, ne remplissent pas les conditions requises pour l'exercer.

M. CAMERON (Middlesex) : Je me lève pour appuyer l'amendement de l'honorable député de Bothwell. Quand le premier ministre a proposé l'adoption de ce paragraphe, il a déclaré que l'application en était aussi générale que possible, qu'il comprenait tous les sauvages loyaux. L'honorable député d'Albion envisage la question sous un jour tout à fait différent ; il prétend que ceux seulement qui sont affranchis dans le vrai sens du mot, auront le droit de suffrage. Il n'est que juste de prétendre que le premier ministre sait ce qu'il veut faire et que, partant, il a l'intention d'émanciper tous les sauvages du comté de Middlesex. Il y a environ 1,345 sauvages sur la réserve de Delaware, ce qui représenterait environ 300 hommes. Il est bien connu que les terres de ces gens sont en commun, qu'elles sont louées par la couronne pour le bénéfice de la bande, et qu'un grand nombre de sauvages ont des subventions du gouvernement, sous forme de salaires et d'allocations.

Le premier ministre a dit que les subventions faites au fonds des sauvages étaient des subventions de la nature de celles que l'on fait à des sociétés ; mais en examinant le rapport des sauvages, l'on verra que, l'année dernière, la somme de \$7,415 a été payée pour l'entretien des sauvages de cette bande ; de cette somme, un montant considérable a été payé comme salaires, et non comme subvention ordinaire faite à une société. En réalité, ceux qui distribuent cet argent ont, pour le moment, un contrôle absolu sur les affaires des sauvages, qui les regardent comme des bienfaiteurs et non comme de simples agents du gouvernement ; et ce n'est pas être injuste envers les sauvages que de supposer qu'en toute occasion, ils seront les serviteurs du gouvernement. Je le demande donc : "Est-il juste que le droit de suffrage soit accordé à des gens qui occupent cette position ?"

Il y a un autre point de la question à considérer. Il est bien connu que les sauvages sont encore les pupilles de la couronne et qu'ils sont mineurs en loi. C'est la première fois que dans une assemblée délibérante, dans les limites de l'empire britannique, on propose de donner le droit de suffrage à des mineurs.

Ce parlement a délibérément refusé d'accorder le droit de suffrage aux femmes, et cependant, il est prêt à l'accorder aux sauvages qui, d'après la loi, sont dans la même position que les mineurs. On a prétendu que le droit de suffrage devait être accordé aux sauvages, dans la position où ils se trouvent actuellement vis-à-vis la couronne, parce qu'ils paient des taxes.

Mais si le fait de payer des taxes doit être la base du droit de suffrage, pourquoi ne pas l'accorder à un grand nombre de jeunes gens au dessous de vingt-un ans, qui, non seulement gagnent leur vie, mais contribuent matériellement, de leurs propres ressources, au trésor public. L'absurdité de cette prétention est évidente à sa face même.

Cette proposition, comme l'a exprimé le premier ministre, accorde le droit de suffrage à des sauvages qui vivent encore sur les réserves des tribus, et, par conséquent, ce droit leur est accordé sur des propriétés qui ne leur appartiennent pas, si ce n'est comme faisant partie des réserves des tribus ; cependant, ce même bill refuse le droit de suffrage à plusieurs jeunes gens qui auraient droit d'être compris dans ses dispositions, qui devraient avoir le droit de voter grâce à leur loyauté, qu'ils ont prouvée par leur empressement à risquer leur vie pour la défense de la patrie, en allant apaiser les troubles du Nord-Ouest.

Aucun sauvage n'a demandé ce privilège. Jusqu'à ce que cet article ait été amené devant la Chambre, je crois que personne de ceux qui avaient écouté la discussion, ne se doutait de ce qu'on avait l'intention de faire par ce bill. Il semblait, après tout, que ce bill, quoiqu'il ne pût pas faire de bien, ne pouvait pas faire grand mal.

Mais nous voyons aujourd'hui pourquoi ce bill a été présenté. Je dis que la mauvaise administration, que les extravagances du gouvernement, que toutes les accusations qui ont été lancées contre les ministres et leurs partisans, on va chercher à les faire disparaître derrière cet article du bill et d'autres du même genre.

Il y a des députés dans cette Chambre qui, grâce à cette disposition de la loi, ont la confiance de revenir, bien qu'ils aient contribué à la mauvaise administration du gouvernement à un tel point qu'il est devenu nécessaire de voter cet article dans leur intérêt ; et c'est ce qui explique pourquoi il est dans le bill.

Quelques DÉPUTÉS : Donnez-les noms.

M. CAMERON (Middlesex) : Quelqu'un exige que je donne les noms ?

Plusieurs DÉPUTÉS : Oui.

M. CAMERON (Middlesex) : Un honorable député de cette Chambre a participé aux faveurs du gouvernement. Je vais vous lire une lettre datée du ministère de l'intérieur, le 9 mars 1883 :

Le soussigné a l'honneur de recommander au conseil que John White, de Roslin, Ontario—

Le PRÉSIDENT : Vous ne pouvez pas entrer dans cette discussion à propos de cet article.

M. WHITE (Hastings) : J'avais autant de droit à cela que qui que ce soit. J'ai payé \$250 au gouvernement. J'ai été élu pour venir ici, bien avant vous, et je le serai peut-être plus longtemps que vous. Cela ne me concerne pas du tout. Vous avez bien tort de parler ainsi. Je n'ai jamais attaqué personne dans cette Chambre, ni dit un mot blessant à qui que ce soit. Je n'ai rien fait dont je doive rougir. C'est la seizième session que je passe en parlement, et je n'ai jamais accusé un collègue. Vous n'avez pas le droit de m'attaquer. Vous êtes injuste et vous vous en repentirez.

M. CAMERON (Middlesex) : Je prends toute la responsabilité de mes actes, tout en me soumettant à vos décisions, M. le Président. Je n'accuse aucun député personnellement, mais je dis, de propos délibéré, sous ma responsabilité comme membre de cette Chambre, que la raison

pour laquelle les honorables députés de la droite font de si grands efforts pour faire adopter ce bill, c'est—

M. WHITE (Hastings) : Si vous dites que je suis dans ce cas-là, vous dites ce qui n'est pas vrai, et vous ne le répétiez pas en dehors de cette Chambre.

M. CAMERON (Huron) : Je prétends que l'honorable député est tout à fait hors d'ordre. Vous avez décidé, M. le Président, que l'honorable député de Middlesex (M. Cameron) ne devait pas continuer à citer la lettre qu'il lisait, et on ne devrait pas l'interrompre. Mon honorable ami était dans son droit. Les honorables députés de l'autre côté l'ont défié, et c'est pour leur répondre qu'il a cité la lettre, bien que vous l'ayez, avec raison, rappelé à l'ordre, puisque cela ne se rapportait pas à la question.

M. HESSON : L'honorable député de Huron n'est pas dans l'ordre. Le député de Middlesex a dit qu'il y avait des membres de cette Chambre qui s'attendaient à retirer des avantages de ce bill. Mon honorable ami le député d'Hastings a reçu des avantages dont tout député, tout homme au Canada, pouvait profiter, et les honorables députés de la gauche en ont profité comme tous les autres.

M. BOWELL : Je crois que l'honorable député de Middlesex est allé beaucoup plus loin qu'il n'aurait dû aller. Jusqu'à présent ce débat a été très courtois, et si le député de Middlesex n'avait pas lancé des insinuations contre l'honorabilité et l'intégrité de certains députés, je crois que cet incident n'aurait pas eu lieu.

Il a dit qu'il y avait des députés qui désiraient faire adopter ce bill, pour cacher des avantages qu'ils avaient reçus du gouvernement. On lui demanda des noms. J'admets que j'ai moi-même dit : "nommez"; alors il répliqua que le député de Hastings était celui dont il voulait parler. Il insinua que ce député avait été acheté par le gouvernement pour supporter ce bill; si cela n'est pas hors d'ordre, et une insinuation que doit repousser tout homme qui a en lui une particule d'honnêteté, je voudrais savoir ce que c'est.

Plusieurs DÉPUTÉS : Retirez-là.

M. CAMERON (Huron) : Je ne prétends pas que le député de Middlesex (M. Cameron) était dans l'ordre lorsqu'il a fait cette déclaration, mais je prétends qu'il aurait dû être rappelé à l'ordre et non pas mis au défi de donner les noms. Mais le ministre des douanes lui-même, au lieu de demander le rappel à l'ordre, admet avoir demandé les noms.

M. BOWELL : Voici pourquoi je l'ai fait : Lorsqu'un député insinue qu'un membre de cette Chambre est guidé par des motifs inavouables, il devrait être prêt à donner le nom et de prouver son accusation, afin que ce député puisse se défendre; et je suis certain que mon ami l'honorable député de Hastings (M. White) est parfaitement en état de le faire, soit avec sa langue ou autrement.

M. CAMERON (Huron) : Alors le député de Middlesex ne devrait pas être blâmé pour avoir fait ce que la Chambre lui demandait de faire. Je ne prétends pas qu'il avait raison, parce que les règlements du parlement, comme je les comprends, ne permettent pas à un député d'attribuer des motifs aux autres députés. Je n'ai pas bien entendu ce qu'il a dit, mais s'il a fait cela il est bien possible qu'il ait enfreint le règlement.

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas permis cela.

M. CAMERON (Huron) : Alors on ne devrait pas permettre à la discussion de continuer de l'autre côté. Je suis peiné que cet incident ait eu lieu, car jusqu'à présent tout s'est passé harmonieusement, et j'espère qu'elle se continuera ainsi jusqu'à la fin.

M. WHITE (Hastings) : Il n'y a pas un seul député de l'autre côté de la Chambre qui puisse dire que je l'aie jamais insulté, soit directement, soit indirectement. Je crois que

M. CAMERON (Middlesex)

le député d'Elgin-Ouest (M. Casey) peut me rendre témoignage sous ce rapport. Je puis avoir ri et plaisanté d'un côté à l'autre de la Chambre, mais je n'ai jamais agi malicieusement, du moins à ma connaissance. S'il croit que je l'ai fait, qu'il porte l'accusation. Il devra retirer ses paroles, soit ici, soit en dehors de cette Chambre.

Le PRÉSIDENT : L'honorable député ne devrait pas lancer des défis de cette nature.

M. CAMERON (Middlesex) : Je serais heureux de faire toutes les apologies qu'un gentilhomme peut faire à un autre; mais lorsqu'un homme me dit que j'aurai à me retracter ici ou ailleurs, il se trompe étrangement sur mon caractère.

M. WHITE (Hastings) : L'honorable député n'a aucun droit de m'attaquer, et il devrait faire des excuses; pour ma part, je suis prêt à retirer ce que j'ai dit.

M. CAMERON (Middlesex) : Alors je retire avec plaisir ce que j'ai dit. La question qui est devant la Chambre est ce que je considère la partie la plus importante du bill, car elle tend à donner le droit de suffrage à un très grand nombre d'individus non émancipés. Cela est mauvais au point de vue de tous les principes sur lesquels sont basés nos franchises électorales. Le sauvage, aujourd'hui, est soumis aux règlements des réserves, mais la loi lui fournit les moyens de devenir émancipé. Cependant, ce bill demande que tout sauvage, qu'il soit émancipé ou non, pourvu qu'il habite une partie du terrain des réserves, ait le droit de suffrage.

Où nous sommes logiques en maintenant le sauvage sous la tutelle du gouvernement, ou nous ne le sommes pas. S'il doit rester sous la tutelle du gouvernement, il ne doit pas jouir du droit de suffrage. Les honorables députés de l'autre côté ne peuvent pas défendre cette double proposition : retenir les sauvages sous la tutelle du gouvernement, et lui donner en même temps le droit de suffrage en vertu de ce bill. Pour qu'un blanc ait le droit de suffrage, il lui faut des propriétés personnelles, il lui faut un revenu de \$400, s'il n'est pas qualifié autrement; et il y a beaucoup de blancs dans Ontario, du moins, qui ne gagnent pas cette somme; malgré cela on propose qu'un sauvage qui tire en grande partie sa subsistance directement du gouvernement; jouisse du droit de suffrage. C'est une injustice criante envers l'homme blanc qui gagne moins que \$400 par année, qui peut être locataire, mais qui n'est pas porté au rôle des cotisations pour cette somme, et qui en même temps élève une famille de peut-être cinq ou six enfants, et qui contribue en proportion aux revenus de la Confédération.

On a dit que la législature d'Ontario a accordé le droit de suffrage—un droit de suffrage mitigé—aux sauvages, et que ce parlement devait aller plus loin, parce que c'est au trésor fédéral que les sauvages contribuent. Mais lorsqu'on accuse le gouvernement fédéral d'extravagance, sa grande défense, c'est que la plus grande partie des dépenses est consacrée à venir en aide aux gouvernements provinciaux.

Si cela est le cas, il est évident que les sauvages, en contribuant aux revenus de la Confédération, contribuent en partie aux revenus des provinces, et on ne peut pas combattre la législation d'Ontario sous prétexte que les sauvages ne contribuent pas aux revenus de cette province. Dans le droit de suffrage que la province d'Ontario accorde au sauvage émancipé, il est déclaré qu'il devra posséder une propriété personnelle, ne relevant que de lui, et si le gouvernement désire suivre l'exemple d'Ontario, qu'il adopte l'amendement du député de Bothwell. Il est bien connu que le sauvage est sous le contrôle de ceux à qui le gouvernement a confié l'administration de ses affaires. Il y a un certain nombre de surintendants des sauvages, d'inspecteurs des sauvages, et d'autres fonctionnaires qui sont en contact direct avec les sauvages, et dont plusieurs jouissent auprès d'eux d'une grande autorité. Par exemple, lorsqu'une difficulté surgit parmi les sauvages, on en appelle immédiatement au commissaire des sauvages, s'il

possède le moins leur confiance, et cela prouve que le sauvage, outre qu'il est mineur en loi, est mineur sous tous les autres rapports.

Je prétends donc qu'accorder le droit de suffrage aux sauvages, ce serait commettre une injustice envers l'électorat de ce pays, et assumer une responsabilité que ce parlement ne devrait pas assumer de la manière pourvue par ce bill.

M. CASEY : Comme il y a environ 1,500 sauvages sur la réserve entre le comté de Middlesex-Sud et le comté d'Elgin-Ouest, j'ai un intérêt personnel dans cette question. Le changement qu'on propose est un changement radical, un abandon de tous les principes qui, jusqu'à présent ont gouverné notre législation au sujet des sauvages ; car ces sauvages, depuis l'époque de leur soumission à la couronne d'Angleterre, ont été la pupille de la couronne, n'ont jamais joui des privilèges du citoyen, et jusqu'à tout récemment, ils ne pouvaient pas être poursuivis devant nos tribunaux. On propose aujourd'hui d'en faire des citoyens, dans la plus haute acceptation du mot, bien que non dans son acceptation ordinaire, en leur donnant le privilège d'élire les représentants du peuple dans cette Chambre.

Je trouve bien extraordinaire qu'on accorde le droit de suffrage à ces sauvages, pendant qu'on leur refuse les simples droits civils des autres citoyens du pays. Je ferai remarquer au député d'Algoma (M. Dawson) que les sauvages qui vivent en dehors des réserves, dans les endroits où il y a des listes électorales, ont le droit d'exercer le droit de suffrage, d'après la loi d'Ontario, même s'ils reçoivent leur part des annuités et des deniers accordés à leur tribu ; mais cette loi ne permet pas aux sauvages de voter s'ils résident dans leur tribu et sous la main de l'agent. J'admets avec le député d'Algoma, que l'acte concernant les sauvages met des obstacles inutiles sur la route d'un sauvage qui veut devenir citoyen ; mais cette loi devrait être amendée, et le présent bill va trop loin en accordant le droit de suffrage à des sauvages qui ne possèdent aucun autre des droits d'un citoyen. (L'orateur cite le discours de sir John A. Macdonald sur le potlach, dans la Colombie-Britannique, pendant la session de 1874.) Je demanderai aux honorables députés de la Colombie-Britannique s'ils désirent émanciper un peuple comme celui dont je viens de lire la description ?

J'ai démontré péremptoirement, par les extraits que j'ai lus, et on en trouvera aussi la preuve dans les déclarations du premier ministre lui-même, pendant la dernière session, que ces sauvages ne sont pas d'un caractère qui nous permette de leur confier en même temps que le grand privilège d'être citoyens, le droit de voter. Je suis convaincu que quiconque étudiera la question avec impartialité, ne prétendra pas que les sauvages doivent être mis sur la liste, tant qu'ils demeureront comme ils sont maintenant, les serfs du gouvernement.

Nous devons protester contre l'idée que des hommes qui ne sont citoyens à aucun titre, qui ne jouissent d'aucun droit civil, soient mis sur la liste électorale et puissent annuler par leur vote l'action de ceux qui ont la pleine et entière jouissance des privilèges, des responsabilités et des devoirs des citoyens.

Ce bill comprend les sauvages qui sont en révolte contre notre pays dans le Nord-Ouest, s'ils veulent s'établir sur leurs réserves et cultiver leurs terres.

Il est scandaleux de donner à ces hommes une part dans l'administration du pays, de mettre leur vote dans la balance et de permettre qu'ils puissent annuler la décision des citoyens responsables et bien intentionnés. Je ne sais pas comment cette proposition sera reçue dans le Manitoba et le Nord-Ouest, mais je puis donner l'assurance au gouvernement et à la Chambre que les amis de nos volontaires dans Ontario la regarderont comme une disgrâce indigne de figurer dans nos lois.

Cela semble faire partie d'un plan général que l'honorable ministre puisse dire quels seront les sauvages élec-

teurs et quels seront les blancs électeurs, car son contrôle, par l'entremise de ses employés, sera aussi complet sur les listes électorales des blancs, grâce à ce bill, qu'il le sera sur les listes électorales des sauvages, grâce à son acte de 1884, concernant les sauvages.

Un sauvage qui ne peut comparaître devant un tribunal, soit comme plaignant, soit comme défendeur, aura indirectement sa part dans le choix des juges de ce même tribunal. C'est aussi une étrange coïncidence de voir que les sauvages qu'on propose de rendre électeurs, du moins pour ce qui concerne la province d'Ontario, sont établis dans des comtés qui ont élu des membres éminents de l'opposition et des partisans du gouvernement par de faibles majorités.

Un député de la province de Québec, un partisan du gouvernement, disait l'autre jour que le seul fait de proposer ce bill aurait pour effet de balayer le parti conservateur dans cette province, aux prochaines élections, et je crois pouvoir dire qu'il fera balayer ce parti de la province d'Ontario.

L'idée d'accorder le droit de suffrage à ces sauvages auxquels on refuse le droit de citoyen, excitera un sentiment si intense que je suis certain que ni mon ami, l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Cameron), ni moi, n'avons rien à craindre de la loi qui permettra à ces pupilles du gouvernement à se rendre aux bureaux de votation.

Je désire faire remarquer que les tribus du Nord-Ouest qui sont en révolte, auraient eu, sans cela, le droit de voter en vertu de ce bill.

(L'honorable député commence à lire un extrait au sujet de la bande de Barbu.)

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable député soit dans l'ordre en continuant ces citations.

M. CASEY : Je veux faire voir quelles sortes de gens ce bill veut rendre électeurs.

Le PRÉSIDENT : Cela ne peut pas être admis, puisque les territoires du Nord-Ouest n'ont pas de représentants dans ce Parlement.

M. CASEY : Je crois qu'il y a dans le bill une disposition permettant d'en étendre les dispositions au Manitoba et aux territoires du Nord-Ouest par proclamation. De plus il semble entendre que ces territoires seront bientôt représentés dans ce Parlement, et comme cette loi n'est pas pour cette année seulement, je crois avoir le droit d'examiner cette question.

Le PRÉSIDENT : J'ai permis sur ce sujet des allusions accidentelles, mais non des citations volumineuses.

M. CASEY : Si vous permettez qu'on en parle le moins, vous devez permettre les citations volumineuses.

Le PRÉSIDENT : Oh, non.

M. CASEY : Oh ! oui. Je dis d'abord que je discute l'application du bill aux territoires du Nord-Ouest. Ensuite je prétends que je suis dans l'ordre, comme vous l'avez décidé l'autre soir, en citant des extraits, puisque la seule restriction c'est qu'on ne devra pas lire tout le volume ou la brochure

Le PRÉSIDENT : J'ai exprimé mon opinion, et les arguments de l'honorable député ne la changent pas. J'ai décidé que ces citations au sujet du Nord-Ouest ne sont pas dans l'ordre.

M. CASEY : J'ai compris que votre décision concernait la longueur des citations. Je référerai les honorables députés à la description des sauvages du Manitoba, qu'on trouve dans ce rapport, et qui prouve clairement qu'ils n'ont aucun titre au privilège du droit de suffrage. (Il cite le rapport de M. McColl, sur les sauvages du Manitoba.)

Un sauvage électeur devrait non seulement avoir les privilèges du citoyen ; mais il devrait aussi en avoir les responsabilités, et je dois protester chaleureusement, au nom du peuple de la Confédération, contre l'idée de donner à des

gens qui ne sont pas des citoyens, en aucun sens, le droit d'annuler par leur vote la volonté de ceux qui sont citoyens.

M. SUTHERLAND (Oxford) : Ce bill qui accomplit presque une révolution dans le cens électoral du pays, est d'une si grande importance, que tous les députés devraient avoir l'occasion de dire ce qu'ils en pensent. Nous avons déjà eu ce soir une discussion intelligente et approfondie sur cet article, et je crois qu'il ne serait que raisonnable, à l'heure qu'il est, après la longue séance que nous venons d'avoir, que le gouvernement consentit à l'ajournement du débat. Je propose donc que le comité lève la séance et rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

Le PRÉSIDENT : Cette motion a déjà été soumise à la Chambre et a été rejetée, et il n'y a pas eu d'autre motion depuis. Ainsi, il n'est pas dans l'ordre de la soumettre de nouveau.

M. DAVIES : Nous pourrions prendre le vote à présent sur la question que nous venons de discuter, puis ajourner. Je ne désire pas voir dégénérer cette discussion en scènes du genre de celles que nous avons eu l'autre nuit. Je concours de tout cœur dans les remarques faites par le député d'Oxford (**M. Sutherland**), et jusqu'à présent le débat sur la question des sauvages a été conduit d'une manière intelligente et intéressante, en rapport avec l'importance de la question.

Cependant on ne peut pas espérer qu'à cette heure avancée, la discussion sera maintenue à la même hauteur, parce que cela serait au-delà des forces humaines. Puisqu'il est quatre heures, je crois que le vote devrait être pris sur cette question et que le gouvernement devrait ensuite consentir à l'ajournement.

Il y a dans le bill plusieurs autres dispositions qui demandent à être discutées longuement, et il n'est pas juste de la part des honorables députés de la droite de nous obliger à les discuter, dans un moment où, grâce à la fatigue qu'il nous a fallu endurer, nous ne pouvons pas les discuter comme elles devraient l'être. Il est raisonnable qu'à quatre heures et demie, après un débat équitable, la Chambre s'ajourne pour reprendre le débat dans l'après-midi. Je crois que l'esprit qui se manifeste des deux côtés de la Chambre est de nature à intervenir dans la marche de la discussion.

M. LANDRY (Kent) : C'est une de ces différences d'opinion qui doivent être décidées par un vote.

M. DAVIES : L'honorable député prétend-il dire qu'il est juste d'employer la force brutale ici ?

M. LANDRY : L'honorable député désire-t-il que j'explique ce que j'entends dire ?

M. DAVIES : Oui.

M. LANDRY : Alors, je vais le faire en peu de mots. Je parle pour moi-même, et je n'exprime l'opinion de personne autre. Comme député de cette Chambre, je suis entièrement convaincu que le système auquel ont recours les députés de l'opposition, est un système d'obstruction, en autant qu'il leur est possible de le faire par l'organisation, par le nombre, par l'habileté, par la persévérance, par l'énergie, et dans le but de nous ennuyer s'ils le peuvent. Je puis me tromper, mais j'en suis convaincu. Je suis aussi convaincu d'une autre chose, c'est qu'ils feront durer ce système aussi longtemps que leurs forces physiques le leur permettront. Etant convaincu de cela, j'ai dit à l'honorable député que tout ce qu'il pourra dire en faveur de l'ajournement était inutile et une perte de temps; et si les honorables députés de ce côté pensent comme moi, et si de son côté il ne veut pas perdre de temps, il demandera le vote, et mes honorables amis voteront contre l'ajournement.

M. CASEY

M. DAVIES : Si tous les députés pensaient comme le député de Kent, ce serait une autre question. Il dit : Mon intention est de faire adopter ce bill par la force brutale, je ne m'occupe pas s'il est juste ou non. Il dit qu'il ne veut aucun argument et qu'il n'en écouterait aucun, parce que son opinion est formée.

M. CAMERON (Victoria) : Appelez-vous des arguments tout ce que vous venez de dire ?

M. DAVIES : L'honorable député de Victoria n'était pas à son siège et n'a pas entendu la discussion.

M. McCULLUM : Au nom du peuple de ce pays, je me plains de la perte du temps de cette Chambre, grâce à la politique d'obstruction des députés de l'opposition. Ils ne sont pas satisfaits des embarras actuels du pays, ils ne sont pas satisfaits du soulèvement du Nord-Ouest, ils veulent aussi brûler la chandelle par l'autre bout. Ils paralysent la législation, non pas aujourd'hui, non pas hier, mais depuis un mois.

Ils ont proposé un ajournement. La même chose n'aurait-elle pas eu lieu l'autre nuit ? N'ont-ils pas discuté pendant des heures sur une motion d'ajournement. A présent, ils ont épuisé leurs arguments, ils ne peuvent pas en trouver d'autres, et ils veulent discuter sur cette motion d'ajournement. Y a-t-il jamais eu dans aucun parlement une obstruction égale à celle-ci. Ne se sont-ils pas vantés en dehors de cette Chambre que nous ne pourrions pas faire adopter ce bill ? Je ne sais pas quelles mesures seront prises à cet égard. Je serais le dernier à vouloir restreindre les droits et privilèges de la minorité de cette Chambre, mais lorsque cette minorité abuse de ses privilèges et cherche à nous gouverner, la question devient sérieuse. Ils disent qu'aujourd'hui ils contrôlent la Chambre. Pendant huit heures vous auriez pu entendre tomber une épingle pendant qu'ils lisaient toute la bibliothèque, et ils ne s'occupent pas de ce que cela coûte au pays. Le peuple le saura et les en tiendra responsables. Ils prétendent que nous voulons continuer. Si nous avons consacré huit heures à discuter sur le mot "sauvage" ce soir, quand en auront nous fini ?

C'est très bien de leur part de dire qu'il est temps que nous retournions chez nous, et j'espère que le gouvernement ne consentira à rien de cette nature, mais qu'il montrera que lui et ses partisans désirent expédier les affaires du pays, et la responsabilité retombera sur les épaules de l'opposition.

M. DAVIES : L'honorable député dit que le mot "sauvage" a été discuté pendant huit heures et que cela montre que nous faisons de l'obstruction. Il sait que par cet article on veut donner le droit de suffrage à une grande partie de la population qui n'a pas ce privilège aujourd'hui. Je répète que la discussion sur cette question importante n'a pas été prolongée sans raison. Il n'y a pas eu de discours pour tuer le temps, il n'y a pas eu de lectures d'extraits, et les allusions à ce qui s'est passé ces jours derniers est tout à fait hors de propos.

Nous avons fait une discussion sérieuse de ce bill ; cette question n'est peut-être pas complètement vidée, mais nous sommes prêts à prendre le vote sur ce point, avec l'entente que le gouvernement consentira à un ajournement.

M. WHITE (Hastings) : L'autre soir j'ai eu quelque chose à faire à propos d'un arrangement proposé par le député de Norfolk (**M. Charlton**), et je dois dire que les chefs de l'opposition désiraient terminer la séance vers deux heures, mais qu'ils ne pouvaient pas contrôler leurs partisans. Je sais que sir Richard Cartwright et **M. Blake** étaient tous deux anxieux d'obtenir un ajournement, mais le député d'Elgin-Ouest (**M. Casey**) et quelques-uns de ses amis n'en voulaient pas entendre parler.

A présent, qu'avons-nous à faire ? Nous siégeons ici, des heures après des heures. Je ne crois pas qu'il y ait de l'autre côté de la Chambre un seul député qui puisse faire

une motion qui serait mieux vue que celle de l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland), car il n'a insulté personne et il n'en a pas l'intention. J'admets avec lui que cette question d'accorder le droit de suffrage aux sauvages est très importante. Mais je crois qu'on a dit beaucoup de choses qui n'auraient pas dû être dites. Si les chefs de ce côté pouvaient faire un arrangement avec ceux de l'opposition, ce serait parfait, car ces derniers n'approuvent pas ce prolongement de la séance. L'honorable député qui vient de parler sait que dans aucun pays on permet à l'opposition de mettre le gouvernement dans une impasse.

M. CASEY : L'honorable député m'a décerné un compliment flatteur, mais je ne le mérite pas. Je ne savais pas que je pouvais empêcher les chefs de l'opposition de s'entendre pour obtenir un ajournement, et je n'ai certainement pas cherché à les en empêcher. Ce mot "sauvage" résume toute la question, et si nous adoptons ce paragraphe, nous adoptons toute la question du suffrage des sauvages.

Nous faisons toute la discussion sur ce point, au lieu de la desséminer sur tout le bill. Nous n'avons pas parlé pour faire passer le temps surtout aujourd'hui. Si mon discours a été plus long et moins concis qu'on aurait pu le désirer, on doit tenir compte du fait qu'à cette heure de la nuit mes idées ne sont pas aussi claires et ma voix n'est pas aussi bonne qu'à un autre point de la journée. Les honorables députés de l'autre côté qui crient "à la question" ou "continuez" veulent simplement échapper à la discussion sur ce sujet, ou du moins s'exposent à ce soupçon.

M. HESSON : Nous comprenons notre responsabilité aussi bien que les députés de l'autre côté. Nous leur avons donné tout le temps dont ils avaient besoin. S'ils n'ont pas réussi à nous convaincre, nous leur donnerons une autre occasion pour le faire. Nous les avons écoutés jusqu'aux limites où la patience cesse d'être une vertu. Je suis contre l'ajournement, pour ne pas permettre à l'opposition de retourner à la bibliothèque pour choisir des livres et consacrer encore huit ou dix heures à discuter un mot.

M. SUTHERLAND (Oxford) : J'ai proposé cette motion de bonne foi. Je désirais même le faire plus tôt, parce que plusieurs partisans du gouvernement m'ont fait remarquer l'autre soir, pendant qu'on faisait du tapage, que si l'opposition avait consenti à l'adoption du paragraphe, nous aurions pu ajourner à une heure raisonnable. Je crois que s'il était entendu que nous devrions faire le meilleur usage du temps et que nous ajournerions à une heure raisonnable, disons deux ou trois heures, les affaires iraient beaucoup plus vite.

Le député de Monck (M. McCallum) dit que nous voulons diriger le gouvernement; cela est ridicule, lorsque nous sommes un contre deux ou trois.

M. BOWELL : Je ne crois pas que les députés de ce côté de la Chambre aient raison de se plaindre de la conduite du député qui vient de parler, ou de celle du député de Queen, I.P.E. (M. Davies), pendant cette longue et étrange discussion. Je dis clairement et sincèrement que je n'ai rien à dire contre eux, si ce n'est que par leur présence ils ont encouragé le système adopté par d'autres députés. L'honorable député d'Oxford doit savoir, s'il a accordé la moindre attention aux coutumes parlementaires, qu'un tiers des députés peut parfaitement obstruer tous les procédés de la Chambre, malgré la volonté des deux autres tiers.

En Angleterre, une tactique semblable a été adoptée par vingt-cinq ou trente députés, qui ont tenu la Chambre à siéger pendant des mois, à rien faire, grâce à leur politique d'obstruction. Je dois avouer que j'ai été un peu surpris d'entendre le député de Queen dire que la discussion, ce soir, n'avait pas été inutilement prolongée. Nous avons eu un éloquent et beau discours du chef de l'opposition, suivi du discours acrimonieux et agressif prononcé par le député de Bothwell, et auquel presque personne n'a fait attention. Le chef du gouvernement répondit à ces deux discours, et l'honorable

député de Brant lui succéda de la manière habile qui lui est habituelle, et j'avoue que je croyais alors la question épuisée; mais la discussion s'est prolongée jusqu'à près de cinq heures, ce matin.

Si on considère que nous avons consacré environ cinquante heures à ce bill et que nous n'en avons pas encore adopté cinquante lignes, il doit être évident pour tout le monde que la discussion a été inutilement prolongée. Ceux qui prétendent le contraire ne sont certainement pas sincères. Nous sommes certainement aussi anxieux, si non plus, que l'honorable député de Queen, de retourner dans nos familles et de voir à nos affaires privées; mais lorsque dans les corridors de la Chambre nous entendons des membres éminents du parti de l'opposition dire que ce bill ne sera pas adopté, même si nous restons ici six mois, nous ne faisons que notre devoir en permettant aux députés de l'opposition de parler autant qu'ils le voudront, et ils ne devraient pas nous reprocher de ne pas leur contester ce privilège.

L'honorable député d'Elgin-Ouest affirme que les membres du gouvernement essaient d'étouffer la discussion. Cette assertion vaut tout ce que nous avons entendu depuis trois jours. Si depuis trois heures, hier, le comité n'a pas levé sa séance, comment peut-on nous accuser d'étouffer la discussion? Un membre de la gauche a déclaré à quelqu'un, dans l'hôtel Russell, que le chef du gouvernement était considéré comme faible de santé, et du moment que la gauche pourrait l'avoir dans la Chambre, qu'elle le fatiguerait au point de l'obliger à céder. Une tactique plus infâme n'a jamais été employée dans aucun parlement du monde.

Quelques DÉPUTÉS: Nommez, nommez.

M. CASEY : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député dit qu'un membre éminent de la gauche a fait, dans l'hôtel Russell, une déclaration qu'il qualifie d'infâme.

M. BOWELL : Je n'ai pas fait allusion à vous.

M. CASEY : Je dois dire qu'en dépit de ses petites ébullitions de tempérament, le ministre des douanes est évidemment un esprit loyal. En lançant cette accusation contre un membre éminent de la gauche, il devra tout au moins nommer ce député, ou retirer l'accusation.

M. le PRÉSIDENT : Il n'y a pas de point d'ordre à décider dans ce qui est soulevé par l'honorable député. Ce dernier a seulement demandé au ministre des douanes de nommer la personne, ce que l'honorable ministre n'est pas obligé de faire, à moins qu'il le veuille bien.

M. CASEY : Il doit le nommer, si c'est un député.

M. le PRÉSIDENT : J'ai donné ma décision.

M. BOWELL : Je ne suis pas hors d'ordre, et j'ai le droit de prendre la parole.

M. CAMERON (Huron) : Je crois que le Président devrait écouter ce qui se dit à gauche avant de donner une décision. Le ministre des douanes a accusé un membre de la gauche d'avoir fait une déclaration infamante. C'est le devoir du Président de demander à l'honorable ministre de retirer l'accusation, ou de l'expliquer.

Cette accusation rejaillit sur tous les membres de la gauche, et il n'est que juste que celui qui a fait la déclaration dénoncée soit connu.

M. le PRÉSIDENT : J'ai décidé que le ministre des douanes n'était pas hors d'ordre, en refusant de répondre.

M. CASEY : L'honorable ministre doit retirer l'accusation, à moins qu'il n'ait pas fait allusion à un membre de cette Chambre.

M. BOWELL : Je n'hésite pas à répéter ce que j'ai dit. J'ai déclaré qu'un certain membre de cette Chambre avait dit à un autre monsieur, dans l'hôtel Russell, qu'ils (les membres de la gauche) ne pourraient rien faire avec la pré-

sente question aussi longtemps que le chef du gouvernement se tenait en dehors de la Chambre; mais qu'aussitôt qu'ils l'auraient à son siège, ils pourraient l'user, grâce à son vieil âge et à ses infirmités supposées. J'ai dit qu'un système de lutte de cette espèce était infâme.

M. CAMERON (Huron) : Je soulève une question d'ordre. Le ministre des douanes a répété la déclaration que cette assertion outrageante et scandaleuse avait été faite par un membre du parlement. Il n'a pas le droit de parler ainsi d'un membre du parlement. Si un membre du parlement a dit ce que lui attribue le ministre des douanes, il a commis une infamie, dont pas un député ne devrait se rendre coupable.

M. le PRÉSIDENT : L'explication du ministre des douanes n'est pas hors d'ordre.

M. BOWELL : Je ne désire pas prolonger cette discussion; mais je dirai simplement, au nom du gouvernement, que nous désirons beaucoup procéder, non seulement à l'expédition des affaires, mais aussi à terminer les travaux de la session. Non seulement la gauche ne nous a aucunement assisté; mais elle a fait tout ce qu'elle a pu pour prolonger indûment la session. La gauche doit discuter et critiquer loyalement un bill de cette importance; mais nous ne pourrions certainement pas trouver dans notre histoire un exemple d'une opposition telle que celle dont nous sommes témoins depuis quelque temps. Nous en avons eu d'abord un échantillon quand il s'est agi du bill concernant les maladies contagieuses des bestiaux et du bill concernant le service civil.

On a passé des journées en discussions inutiles et prolongées sur ces deux bills, et l'on a parlé sur un article du présent bill durant les six dernières heures, sans exprimer une seule nouvelle idée. On nous demande maintenant d'ajourner, pour mettre les honorables membres de la gauche en état de renouveler la même discussion. Si c'est la tactique adoptée par la gauche, notre devoir est de la combattre autant que nous le pourrons.

M. DAVIES : Notre proposition ne demande pas que nous ajournions maintenant dans le but de renouveler la discussion à trois heures sur cet article; mais que l'on dispose définitivement de la résolution qui est maintenant devant la Chambre, et que l'on ajourne ensuite.

M. WHITE (Cardwell) : L'honorable député ne s'accorde pas tout à fait avec l'honorable député d'Elgin-Ouest, qui a dit qu'il y avait plusieurs autres amendements à proposer sur cet article.

M. CASEY : Pas sur cet article.

M. WHITE : Si je n'ai pas mal compris l'honorable député, il a déclaré qu'un certain nombre de députés avaient des amendements à proposer; mais qu'ils étaient physiquement incapables de le faire et qu'ils désiraient en conséquence un ajournement. Si les honorables membres de la gauche voulaient discuter le présent bill d'une manière raisonnable, nous pourrions, sans doute, ajourner à deux heures et reprendre la discussion le jour suivant, comme on le fait ordinairement avec les autres bills. Mais d'honorables députés de la gauche ont déclaré qu'ils avaient l'intention de combattre ce bill pendant tout le reste de la session.

Quelques DÉPUTÉS : Nommez-les.

M. WHITE (Cardwell) : L'honorable député de Bothwell l'a déclaré à l'honorable ministre des travaux publics, et toute la question est maintenant de savoir si une minorité doit contrôler le parlement. D'après nos règlements—et je crois que c'est sage, bien qu'en Angleterre on ait trouvé qu'il fût nécessaire d'aviser aux moyens de prévenir des abus—la minorité a toute la latitude qu'elle désire, si bien que la majorité ne peut l'empêcher par un vote de discuter; mais la question qui est réellement devant nous, n'est au-

M. BOWELL

unement le bill concernant le cens électoral; mais il s'agit de savoir si une minorité, dans le parlement, peut faire échouer une mesure en parlant simplement contre le temps. Je crois que la Chambre devrait montrer que la majorité a des droits en parlement aussi bien que la minorité, et qu'une mesure du gouvernement devrait être adoptée, bien que la minorité ait résolu de la faire échouer en parlant contre le temps.

M. DAVIES : Quant à la bonne foi apparente au sujet de la question du suffrage des femmes, comme j'ai participé à l'arrangement, je crois devoir informer l'honorable député que le sujet devant la Chambre était le suffrage des femmes dans la province de Québec.

M. WHITE (Cardwell) : Et les mots "or her" (version anglaise) se trouvaient dans le même article.

M. DAVIES : La question devant la Chambre était que le suffrage des femmes, pour la province de Québec, devrait être maintenu dans le bill. D'après l'arrangement, le vote devait être sur ce seul point, et il a été pris, et l'honorable député a tort de dire que la discussion a été subséquemment reprise sur ce point. La discussion fut reprise quand il s'est agi du suffrage des femmes pour les autres provinces. Ce point n'avait jamais été discuté, ou touché. J'espère que l'honorable député ne restera pas sous l'impression, ou ne voudra pas faire croire à la Chambre ou au pays que dans une entente entre les deux partis dans cette Chambre, il y ait eu la moindre violation d'engagement, parce qu'il n'y en a pas eu. Les deux partis étaient convenus que la discussion se bornerait à la province de Québec seulement.

M. WHITE (Cardwell) : C'est contre le sens commun.

M. DAVIES : Il n'a pas été question d'empêcher la discussion sur la question de savoir si les femmes posséderaient le droit de suffrage dans les autres parties de la Confédération. Quand le deuxième article fut proposé, le premier ministre déclara que, par déférence pour l'opinion de la Chambre, il avait décidé de biffer du bill le suffrage des femmes.

M. BOWELL : L'honorable député n'est pas strictement exact dans ses énoncés.

M. CASEY : C'est la même chose au fond, si non dans la forme.

M. BOWELL : Je lis dans les *Débats*, page 1443, (L'honorable député cite les remarques de sir John A. Macdonald, M. Blake, M. Langelier et M. Girouard.) Si vous réécriez au premier discours prononcé par le chef du gouvernement en présentant le bill, vous verrez que ce dernier déclara alors qu'il ne risquerait pas cette mesure sur la question du suffrage des femmes, et que, si la Chambre se prononçait contre ce principe, il n'insisterait pas pour la conserver.

M. DAVIES cite les remarques de sir John A. Macdonald, à la page 1499 des *Débats*.

M. CASEY : Avant le vote, c'était une question ouverte; mais après le vote le gouvernement abandonna formellement le principe.

M. CAMERON (Huron) : Je ne crois pas, pour ce qui nous regarde, qu'il y ait eu violation d'engagement, parce que l'article ne concernait que la province de Québec. Dans la présente discussion, on ne doit pas supposer que des membres de cette Chambre permettent que le débat se borne aux députés qui se sont levés les premiers, dès le commencement, comme pour prévenir les autres de prendre part à la discussion. Jusqu'à présent, la discussion a été soutenue par une demi-douzaine de membres de la gauche. Je sais qu'il y en a d'autres qui désirent parler, y compris moi-même. L'honorable député dit que nous avons discuté le mot "Indien" (sauvage) pendant huit heures. Ce n'est pas exact. Cet article interprétatif comporte un sens

beaucoup plus étendu que le mot "sauvage;" il comprend le droit de suffrage accordé aux sauvages. Il n'est pas juste, à cette heure avancée de la matinée, de forcer les honorables députés, qui désirent parler, de discuter maintenant la question. L'une des difficultés, c'est que les ministres ont refusé de répondre aux questions qui leur ont été posées au sujet de la signification de certains articles et de certaines phrases. Si vous ne pouvez pas obtenir du gouvernement les informations dont vous avez besoin, vous êtes obligés de procéder à tâtons. Le présent débat a été prolongé, parce que les honorables membres du gouvernement n'ont pas jugé à propos de répondre aux questions que nous avions le droit de leur poser. Le ministre des douanes se plaint, et il aurait droit de se plaindre si ce qu'il rapporte était vrai, de ce que certains membres de la gauche auraient dit que celle-ci était disposée à prolonger tout l'été le débat sur cette question, si c'est nécessaire. Je ne sais pas si telle chose a été dite. Notre devoir est de discuter à fond cette question.

Le député de Monk (M. McCallum) nous accuse de gaspiller le temps de la Chambre. Je le nie. Jusqu'à il y a deux ou trois semaines, le temps gaspillé l'a été seulement par la faute du gouvernement. Chacun sait que pendant deux mois et demi nous n'avons pas fait deux bonnes journées d'ouvrage. Si le gouvernement désire que les affaires du pays soient discutées convenablement et que ses mesures soient convenablement analysées, cela ne peut se faire quand elles sont présentées vers la fin d'une session. Le pays a le droit de se plaindre de ce qui a été fait par la faute des honorables membres de la droite. N'est-ce pas un fait que, dans le caucus ministériel, le gouvernement a été accusé d'être responsable du retard actuel? Il a été accusé de ce retard dans son propre caucus.

M. BOWELL : Comment le savez-vous ?

M. CAMERON (Huron) : N'importe.

M. BOWELL : L'assertion de l'honorable député n'est pas exacte.

M. CAMERON (Huron) : Elle est vraie.

M. BOWELL : Elle n'est pas vraie. Vous avez pu espionner, ou vous servir d'espions; mais une telle plainte n'a jamais été faite dans le caucus.

M. CAMERON (Huron) : Comment l'honorable député le sait-il ?

M. BOWELL : Parce que j'étais là et que j'avais le droit d'y être.

M. CAMERON (Huron) : Êtes-vous resté là tout le temps ? Le gouvernement a été accusé d'être responsable du retard apporté dans la présentation de ses mesures.

M. BOWELL : Vous avez dit que c'était dans le caucus.

M. CAMERON (Huron) : Il ne m'importe pas que ce soit dans le caucus, ou en dehors.

M. BOWELL : Cette assertion vaut, sans doute, la première.

M. CAMERON (Huron) : Nous avons droit à ce que le débat s'ajourne de temps à autre, afin de nous donner le temps d'analyser les dispositions du bill. L'honorable député de Monk nous a mentionné les troubles du Nord-Ouest. Il est vrai que ces troubles existent; mais nous n'en sommes pas responsables.

M. BOWELL : Oui, vous l'êtes.

M. CAMERON (Huron) : Nous les regrettons; le gouvernement devra en prendre la responsabilité en temps et lieu, et il l'encourra; on peut bien dire qu'une poignée d'hommes, dans ce parlement, peut embarrasser l'expédition des travaux de la Chambre; mais il n'y a rien qui justifie l'honorable ministre d'avoir, la nuit dernière et ce

matin, accusé la gauche d'obstruction. Un député peut avoir un peu plus qu'un autre des dispositions à la discussion. Nous ne sommes pas tous doués du sens logique et de la clarté d'esprit du ministre des douanes, et si quelques orateurs s'écartent un peu du point à discuter, ce n'est pas une raison pour que l'on doive forcément clore le débat immédiatement. Il y a une autre raison pour que le débat ne doive pas être ajourné maintenant. Un partisan du gouvernement a déclaré dans le parlement que c'était une proposition radicale et révolutionnaire.

Un DÉPUTÉ : Laquelle ?

M. CAMERON (Huron) : Le présent bill électoral. Si cela a été déclaré par un partisan du gouvernement, assurément, l'on ne doit pas nous demander de laisser passer sans discussion chaque article d'un tel bill. Si un membre quelconque de la gauche, soit en dedans, soit hors du parlement, s'est servi des expressions dénoncées par le ministre des douanes, il est indigne d'occuper un siège en parlement. Je n'ai aucune hésitation à répéter que si un membre de la gauche, en dedans, ou en dehors du parlement, a fait une telle insinuation, ou s'est servi des expressions qui lui sont attribuées par le ministre des douanes, il ne mérite pas de siéger ici. Nous ne combattons pas un seul individu; mais nous combattons le gouvernement et ses partisans. Si, parce que le chef du gouvernement, que personnellement, nous respectons tous profondément, quoi que nous puissions en penser politiquement parlant, un député de la gauche, parce que le chef du gouvernement est physiquement faible, essayait de profiter de cette faiblesse en prolongeant la discussion, dans l'espoir de retenir, par ce moyen, le premier ministre à son siège, ce député serait indigne de sa position. Nous ne faisons pas la guerre de cette manière; mais nous la faisons au gouvernement.

M. BOWELL : On trouverait à peine un seul homme à gauche qui n'ait demandé pourquoi le chef du gouvernement n'est pas ici ?

M. CAMERON (Huron) : Je n'en connais qu'un qui ait fait cette question, et aurions-nous tous fait cette question, n'est-il pas raisonnable de notre part que nous désirions que l'honorable premier ministre, qui est chargé du bill, qui l'a étudié spécialement, soit à son siège pour répondre aux questions. Un certain nombre de questions ont été posées, et il ne s'est trouvé, sur les banquettes ministérielles, personne pour répondre. Si le chef du gouvernement est absent parce qu'il ne peut pas supporter la fatigue des veilles, pourquoi la même règle ne pourrait-elle pas s'appliquer à d'autres personnes. Il y a ici des hommes qui sont aussi âgés et aussi faibles que le premier ministre; ils ont le droit d'être ici durant la discussion, et il n'est pas juste que la discussion soit continuée à une heure à laquelle ils ne peuvent être présents. Si la présente disposition était semblable à celle adoptée par la législature d'Ontario, qui donne droit de vote aux sauvages émancipés, ayant acquis des propriétés distinctes de leurs droits à la réserve, je reconnaitrais immédiatement le principe qu'ils devraient avoir droit de vote; mais telle n'est pas la proposition du gouvernement.

Le premier ministre dit que le présent bill émancipe tous les sauvages, civilisés et non civilisés, chrétiens et païens, et nous devrions avoir plus de temps pour discuter cette mesure radicale que le ministre des douanes est disposé à nous accorder.

M. RYKERT : L'honorable député a répété que nous avions retardé les procédés de la Chambre depuis le commencement de la session, et l'honorable député de Brome a dit, l'autre soir, que nous n'avons commencé à travailler qu'après les deux premiers mois de la session. Je désire soumettre quelques faits à ce sujet. J'ai fait un calcul à partir du commencement de la session. J'ai trouvé que la Chambre s'est ajournée une fois entre trois et quatre heures du matin; quatre fois entre quatre et cinq heures; quatre

fois à six heures ; trois fois entre huit et neuf heures ; douze fois entre dix et onze heures ; sept fois entre onze et douze heures ; quatorze fois entre douze et une heure ; quatre fois entre deux et trois heures ; une fois entre trois et quatre heures ; deux fois entre cinq et six heures, soit, en tout, cinquante-neuf séances jusqu'à lundi, ou 474 heures, formant une moyenne de huit heures par jour.

Un honorable député a dit que durant les six premières semaines nous n'avons rien fait. Durant les derniers quarante-sept jours la Chambre ne s'est pas ajournée avant dix heures du soir ; mais la moyenne des travaux de la Chambre, durant la présente session, a été de huit heures par jour. En 1877, la Chambre siégea cinquante-neuf jours, ou 418 heures, soit sept heures par jour. Certains honorables députés, entre autres le député de d'Elgin-Ouest, ne parlèrent pas moins de soixante-treize fois sur une seule question. D'honorables membres de la gauche ont parlé environ une centaine de fois sur le même sujet, durant le présent débat. Ils ont donc été la cause, comme on peut le voir, du prolongement de la présente session. S'ils consultent les débats, les honorables membres de la gauche trouveront que leurs discours remplissent 258 colonnes, tandis que ceux des partisans ministériels n'en remplissent que vingt et une.

M. CHARLTON : Au sujet des remarques faites par l'honorable député de Lincoln, je dois dire que les mesures du gouvernement n'étant pas prêtes durant les deux premiers mois de la session, le temps de la Chambre a été employé par la législation privée. Le bill que nous considérons actuellement a été déposé de bonne heure, durant la présente session, et il aurait pu être imprimé et discuté sans perdre de temps, et si le gouvernement avait été de cet avis nous aurions pris beaucoup moins de temps dans la discussion sur le discours budgétaire. Il y a, en outre, un grand nombre de bills importants, dont on aurait disposé, tels que le bill de faillite, le bill établissant une cour de réclama-tions, et plusieurs autres bills, qui devront être maintenant suspendus, simplement parce que le gouvernement n'a pas présenté ses mesures dans un temps opportun. Le ministre des douanes nous dit que la marche des affaires de la Chambre est maintenant obstruée, et il nous informe qu'un petit groupe de membres du parlement peut sérieusement arrêter les travaux de la Chambre. Cela est vrai, sans doute, et par suite d'une telle obstruction le gouvernement anglais fut obligé d'adopter de nouvelles règles de procédure parlementaire. Avons-nous embarrassé la Chambre au sujet de ce bill, depuis le commencement de la session ?

Quelques DÉPUTÉS : Oui.

M. CHARLTON : Non, nous ne l'avons pas fait. Sommes-nous une simple faction, ou représentons-nous un parti dans cette Confédération, une très large partie des électeurs ? Nous représentons, peut-être, une majorité des habitants du Canada. Nous ne sommes pas une faction, comme l'est la faction Parnell.

Quelques DÉPUTÉS : Vous êtes pires.

M. CHARLTON : Nous sommes dûment accrédités, et désignés comme la loyale opposition de Sa Majesté. Nous avons des devoirs à remplir. Nous avons le droit de critiquer certaines mesures, surtout des mesures de cette nature. Prétendre que nous sommes coupables d'obstruction parce que, quand la Chambre s'est formée en comité sur le bill, nous avons demandé un ajournement à trois heures du matin, est une assertion que l'honorable député n'aurait pas dû faire. C'est un bill qui requiert une sérieuse considération. C'est une des plus importantes mesures qui ait jamais été proposées dans le parlement du Canada, et bien que nous ne soyons pas très avancés dans l'examen de cette mesure, nous avons discuté les principes les plus importants qu'elle contient. Nous avons même discuté suffisamment le suffrage des femmes pour que nous n'ayons plus besoin d'y revenir. Puis nous nous sommes occupés de la

M. RYKERT

disposition la plus importante qui vient ensuite, concernant le droit de suffrage accordé aux sauvages, et l'esprit dans lequel la discussion a été conduite n'a rien d'extraordinaire. Il est injuste de dire que nous nous sommes montrés factieux. Je reconnaitrai, toutefois, qu'à une séance précédente, après que l'heure de l'ajournement fut arrivé, et lorsque le gouvernement refusait d'ajourner et manifestait une disposition de nous forcer à la discussion, de fouler aux pieds les droits de la minorité, il y a eu dans cette Chambre des scènes contraires au decorum et à la dignité parlementaires. Mais nous n'en sommes pas responsables. Nous demandons un ajournement à l'heure convenable, et nous demandons la même chose aujourd'hui. Nous sommes disposés à voter sur cette partie du bill et à passer à d'autres articles, à condition que l'on nous accorde un ajournement. On dit que des députés se sont vantés dans les couloirs qu'ils allaient faire telle et telle chose. Je ne sais pas ce qu'ils peuvent avoir dit. Il y a des hommes indiscrets qui peuvent dire, dans une effervescence d'humeur, ce qui n'est pas leur conviction arrêtée ; mais la gauche a l'intention de discuter loyalement ce bill sur son mérite, et elle demande seulement que le gouvernement lui accorde un ajournement à une heure raisonnable. Nous nous engageons à ne pas faire une opposition factieuse, à ne pas parler contre le temps, et à discuter ce bill d'une manière pertinente et légitime. Il est inutile d'espérer pouvoir en finir avec ce bill dans une ou deux séances ; mais le désir de la gauche est de discuter cette mesure pertinemment et loyalement.

Mon honorable ami de Hastings-Est (**M. White**) a mentionné un arrangement auquel j'ai participé, bien que je n'aie été que simple intermédiaire. Il a, de plus, parlé de l'honorable député à une personne d'un rang plus élevé que moi dans le parti ; il a mentionné un arrangement au sujet de la deuxième lecture, et cité comme une violation d'engagement le fait que le débat s'est prolongé jusqu'à cinq heures du matin. En causant avec l'honorable député, je lui ai dit qu'il était désirable de clore la discussion vers deux ou trois heures ; mais j'ajoutai qu'il était presque impossible de contrôler ces choses de manière à fixer le temps à une minute ou une heure près. Le fait est, cependant, que la discussion a été close avant que plusieurs députés qui désiraient parler, eussent pris la parole sur le sujet. Je désirais, moi-même, faire quelques remarques ; mais je m'abstins de le faire, et quelques autres députés en firent autant.

Cette question du suffrage des sauvages est très sérieuse. Le ministre des douanes est d'avis que nous avons résolu d'épuiser le chef du gouvernement.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. CHARLTON : Notre conduite indique-t-elle quelque chose de cette nature ?

Quelques DÉPUTÉS : Oui.

M. CHARLTON : Depuis combien d'heures le chef du gouvernement a-t-il quitté son siège ; et quel est le membre de la gauche qui a mentionné le fait de son absence ? Nous n'avons manifesté aucun désir de l'user. Nous reconnaissons qu'à son âge sa constitution n'est pas capable de supporter cet effort que les honorables membres de la droite paraissent déterminés à nous imposer. Cependant, le fait que le ministre qui est responsable du bill n'est pas à son siège et que la question qui doit être discutée ensuite de celle qui nous occupe actuellement exige sa présence, sont des raisons suffisantes pour demander l'ajournement de ce débat.

M. BOWELL : Lorsque vous arriverez à cette question, il sera ici.

M. CHARLTON : La Chambre n'est pas en position de discuter cette question sans lui. Combien de ministres se sont trouvés à leurs sièges durant cette discussion ? Je suis venu ici à deux heures, et il n'y avait pas un seul ministre de la couronne à son siège.

M. BOWELL: Oui, il y en avait.

M. CHARLTON: Depuis que je suis ici, il y en a eu deux ou trois—le ministre des douanes, le ministre de l'agriculture et le ministre du revenu de l'intérieur.

Quelques DÉPUTÉS: Et le ministre de la milice.

M. CHARLTON: Oui; je demande pardon à l'honorable ministre. Nous avons droit d'exiger la présence du premier ministre après qu'il a eu un temps raisonnable pour se reposer. L'honorable député de Monk dit que nous avons parlé pendant huit heures contre le temps. Nous n'avons rien fait de la sorte. Nous avons passé huit heures à discuter des plus sérieusement ce bill. Je sais que les membres de la gauche ont décidé de discuter sans faire aucune obstruction, jusqu'à une heure raisonnable pour l'ajournement.

Quelques DÉPUTÉS: Cette décision n'a pas été suivie.

M. CHARLTON: Si le gouvernement veut faire la moitié du chemin, nous procéderons d'une manière qui rencontrera l'approbation du pays et de tous les partis dans cette Chambre; mais si l'on insiste pour que la Chambre siège nuit et jour et que la séance soit prolongée après trois heures, alors les conséquences ne peuvent être évitées. La droite, il est vrai, a une très grande majorité, et nous sommes entre ses mains.

M. BOWELL: Non; nous sommes entre les vôtres.

M. CHARLTON: Il est vrai qu'elle fera passer ce bill.

M. BOWELL: Nous le voulons.

M. CHARLTON: Mais nous avons le droit de soumettre au pays nos objections.

M. BOWELL: Personne ne vous en empêche.

M. CHARLTON: Le député de Monk nous dit que le gouvernement a assez de troubles sans que nous le troublions davantage.

M. McCALLUM: L'honorable député m'a mal interprété. Je n'ai pas dit que le gouvernement avait du trouble; mais que le pays avait à supporter une grande dépense dans le Nord-Ouest; que les membres de la gauche abusaient de leurs privilèges par une discussion inutile et en lisant tous les volumes de la bibliothèque. Je voudrais que le public fût ici et pût être témoin de leurs actes.

M. CHARLTON: J'exprime le même désir, et je voudrais que tout électeur pût s'asseoir ici et voir l'animosité évidente, qui inspire quelques-unes des mesures proposées. J'accepte l'explication de l'honorable député de Monk; mais s'il avait dit que le gouvernement est entouré de difficultés, l'assertion aurait été vraie. Nous ne désirons aucunement profiter de ces difficultés. Nous regrettons que la condition du pays soit telle qu'elle est, et nous croyons que le gouvernement est responsable d'une partie des difficultés actuelles.

Je ne mentionne pas particulièrement les difficultés du Nord-Ouest; mais je signale en même temps nos embarras financiers et autres troubles. Il est injuste, cependant, de prétendre que la gauche ne soit pas justifiable en prenant le temps qui lui est nécessaire pour exposer ce qui, dans son opinion, serait, si cette mesure devient loi, une calamité plus grande encore que tout ce que nous avons éprouvé jusqu'ici en Canada. Supposez-vous que les membres de la gauche, qui n'ont aucun patronage du gouvernement, soient intéressés à tenir cette Chambre en session durant des semaines? Il n'y a pas un membre de la gauche qui ne siège ici sans que ses affaires n'en souffrent, et qui ne serait pas heureux s'il pouvait secouer de ses pieds la poussière d'Ottawa. Nous demeurons ici seulement dans l'intérêt public, et parce que nous avons le sentiment de notre devoir. Nous ne désirons pas faire une opposition factieuse à ce bill. Nous demandons au gouvernement d'adopter une politique raisonnable, et nous nous engageons, de notre côté, à critiquer

ce bill raisonnablement et convenablement. Si le gouvernement avait pris notre parole et consenti à un ajournement à quatre heures et demie, la discussion sur cette motion n'aurait pas eu lieu maintenant. L'honorable député de Kent nous dit qu'il connaît, et que nous devrions savoir que nos arguments ne convaincront pas les membres de la gauche. Cela revient à dire qu'il est entièrement inutile de discuter la question, parce que les honorables membres de la droite l'ont déjà décidé, et leur conclusion est tirée d'avance.

M. LANDRY (Kent): J'ai dit que la raison donnée pour l'ajournement ne me convaincrerait pas. Je n'ai jamais parlé de l'autre raison.

M. CHARLTON: J'accepte l'explication de l'honorable député. Il y a de fortes raisons pour un ajournement, et je regrette que l'honorable député ait formé son opinion sur cette question. Je ne sais pas si c'est le caractère du bill, ou l'opportunité de la demande, qui a fixé son opinion. Je dis qu'il est injuste d'insister pour que la discussion se continue à cette heure. Le recours à une tactique de cette nature réagit toujours contre ceux qui l'emploient, et les honorables membres de la droite trouveront qu'ils ne retireront aucun avantage à la fin, de la ligne de conduite qu'ils suivent.

M. WIGLE: Les honorables membres de la gauche peuvent bien plaider en faveur d'un ajournement; mais nous savons ce que cela veut dire. J'ai rencontré, hier, à six heures, l'un de leurs *whips*, M. Trow, et je lui ai demandé s'il avait un autre livre à lire à la Chambre. Il a répondu: "Je n'ai plus de livre à lire. Je n'aurais pas parlé, hier, car j'ai assez à faire comme *whip*, s'il ne s'était pas agi d'occuper le temps," et il ajouta: "Ce bill ne passera pas, dùt-on siéger six mois." N'avons-nous pas, en outre, de quoi nous convaincre que c'est là l'intention des honorables membres de la droite? L'honorable député de Grey-Sud n'a-t-il pas parlé trois ou quatre heures pour tuer le temps, et sans mentionner une seule disposition du bill? Cependant, ces honorables députés prétendent que tout ce qu'ils désirent est une discussion loyale. Eh bien, s'ils veulent combattre ce bill durant six mois, condonsons ces six mois en un seul mois solide, et finissons-en.

M. DAVIES: Le langage de l'honorable député est entièrement déplacé. Je crois qu'il aurait dû garder en lui-même ce qu'il a dit de l'honorable député de Perth (M. Trow), jusqu'à ce que ce dernier fut présent. J'aimerais à savoir de l'honorable député s'il a voulu plaisanter, ou s'il a parlé sérieusement.

La politique de l'opposition c'est le chef de l'opposition qui l'énonce dans ses discours, et non les autres membres du parti. Quand l'honorable député dit que nous demandons un ajournement dans le but de renouveler le débat, il se trompe entièrement. Je défie les députés de la droite de signaler un seul cas dans l'histoire parlementaire où une proposition de l'opposition demandant l'ajournement, de bonne heure, le matin, après un vote sur la résolution débattue, ait été refusée. Le gouvernement agit d'une manière tyrannique, et son but est de baillonner la députation et d'empêcher la discussion. On réussira peut-être à triompher de la force physique de l'opposition, mais nous parlerons tant que nous serons capables de le faire. On parle de siéger ici six mois! L'honorable député d'Essex-Sud (M. Wigle) sait que nous ne voulons pas siéger six mois, ni trois mois ni deux mois, mais nous ne pouvons retourner dans nos foyers et renoncer à l'examen du bill. Les députés des provinces maritimes n'oseraient pas s'en aller chez eux sans discuter une proposition tendant à faire perdre les droits politiques à la moitié de leurs commettants. Ils resteront ici un mois ou six mois s'il le faut, ou bien ils remettront leurs mandats. Il faut que nous discutions avec intelligence et au long la question des femmes, la question des sauvages,

la question des Chinois, la position de l'Ile du Prince-Edouard, et le suffrage universel; et j'espère que la discussion ne se fera pas d'un seul côté de la Chambre. Ce bill ne devrait pas être une mesure de parti. Cette question nous intéresse tous également. Ces messieurs de la droite n'ont pas besoin d'espérer gouverner ce pays pour toujours.

M. BOWELL: Oui nous l'espérons.

M. DAVIES: Alors, vous ne vous êtes jamais plus trompé que cela dans votre vie.

M. TAYLOR: Je suppose que les députés de la gauche disent qu'ils ne font pas une politique d'obstruction pour que cette déclaration arrive aux oreilles du pays. Ils ne supposent pas que les membres de cette Chambre croient cette déclaration. Un homme éminent parmi les gens de l'opposition, l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow), leur *whip*, a passé deux heures et demie dans la première partie de la soirée à lire un ouvrage sur les femmes. Après ce qu'on a révélé des intentions des honorables députés de la gauche, je crois que c'est le devoir du gouvernement de hâter la passation du bill, et l'opposition a mauvaise grâce à nous demander d'ajouter foi à ses protestations.

M. BURPEE: L'honorable député de Kent nous a dit qu'il y a des députés ministériels qui ont formé leur opinion et dont la ligne de conduite est toute tracée. Les députés de l'opposition ne méritent pas qu'on les accuse d'enrayer la marche des affaires. Plusieurs députés désiraient parler sur la question du suffrage des femmes, d'autres sur le vote des sauvages, et la proposition d'ajournement est raisonnable. On ne peut rien gagner en forçant la Chambre à siéger après une certaine heure de la soirée ou de la matinée. Le gouvernement cherche à imposer une mesure dont le pays n'a pas besoin et qu'il ne demande pas, et le pays tiendra le gouvernement responsable d'un acte de tyrannie et le jugera en conséquence.

M. LANDRY (Kent): Je n'ai pas dit que nous avions formé notre opinion quant à la question devant la Chambre, mais simplement quant à la question d'ajournement.

M. DAVIES: C'est la même chose.

M. BURPEE: J'accepte la parole de l'honorable député, que j'ai généralement trouvé loyal, et je suis certain que si le chef du gouvernement était appelé ici dans le moment, il ne chercherait pas à nous soumettre à l'acte tyrannique qu'on veut maintenant nous imposer.

M. COSTIGAN: Je crois que l'honorable député de Queen's (M. Davies) aurait été plus conséquent s'il avait laissé clore la discussion et demandé l'ajournement—pourvu que l'on veuille permettre au comité de procéder. L'honorable député de Sunbury (M. Burpee) dit que l'on veut imposer au pays une mesure dont il ne veut pas. Le parti ministériel n'est pas tenu d'accepter l'opinion de ces messieurs de la gauche quant à ce qu'il faut ou ne faut pas au pays. Je suis en Parlement depuis un certain temps, et j'ai toujours remarqué que le devoir de l'opposition c'est de critiquer les mesures du gouvernement et de représenter l'opinion publique telle qu'elle la comprend. Les membres de la gauche n'ont pas l'ombre d'une raison de dire qu'on leur fait des misères en cette circonstance. Le parti le plus fort a écouté patiemment le parti le plus faible, et il est prêt à marcher.

M. DAVIES: A six heures du matin.

M. COSTIGAN: Si nous sommes forcés de siéger tard, c'est par la faute de la gauche. Il est certain, d'après ce que nous entendons dire dans les corridors et d'après ce qu'a déclaré l'honorable député de Bothwell (M. Mills), que nous devrions retirer ce bill pour faire cesser la discussion. D'après les déclarations de la presse de l'opposition, ce bill ne doit pas passer, et la gauche va en empêcher la passation; c'est, du moins, l'intention de ces messieurs. On a demandé

M. DAVIES

pourquoi le bill n'a pas été présenté plus tôt, mais s'il l'avait été nous n'aurions jamais pu dire un mot sur une autre question, et nous n'aurions jamais pu faire avancer une autre mesure pendant la session. La preuve de cela c'est le progrès du bill depuis qu'il est devant la Chambre. Non seulement les députés de la gauche ont lu des extraits de tous les auteurs et saccagé la bibliothèque; mais quand cette bibliothèque, dont nous sommes tous fiers, a été épuisée, l'honorable député de Norfolk-Nord a lu l'ordre du jour, et je suppose qu'il va lire le dictionnaire maintenant. Parce que le mot sauvage est dans le dictionnaire, l'honorable député va le lire d'un bout à l'autre. Quand ces messieurs disent qu'ils soumettront cela au peuple et qu'ils expriment l'espoir de voir le peuple sympathiser avec eux et nous condamner à cause de notre conduite tyrannique, ils s'appuient sur fort peu de chose.

M. WHITE (Hastings): Je crois que nous ferions mieux de consentir à la proposition d'ajournement de l'honorable député de Queen. Je crois qu'en faisant cela nous rendrions la discussion moins âpre et moins personnelle, et je consens volontiers à ce que nous éprouvions encore une fois la bonne foi de l'opposition en cette circonstance. J'ai en quelque chose à faire dans les derniers arrangements, et je puis dire que les chefs ne sont pas à blâmer à cause de la longue discussion lors de la deuxième lecture.

La motion d'ajournement est rejetée.

M. CAMERON (Huron): L'honorable député d'Algoma, si je l'ai bien compris, s'est déclaré parfaitement satisfait de la législation que le parlement d'Ontario a adoptée en donnant le droit de suffrage aux sauvages, et il a semblé être d'opinion que ce bill est de la même nature; mais le bill d'Ontario ne donne pas le droit de vote aux sauvages dans la même mesure que celui que nous discutons présentement. Dans Ontario le droit est limité à ceux qui sont émancipés et qui ne reçoivent ni subsides ni annuités de la part du gouvernement fédéral, en vertu du traité des sauvages. Cette question ne m'intéresse pas particulièrement, parce qu'il n'y a pas de sauvages dans mon comté; mais je puis dire que mon opinion est que les sauvages émancipés devraient avoir droit de vote. D'après l'Acte des Sauvages, de 1876, tel qu'amendé par l'Acte de 1884, le gouvernement a le droit d'affranchir les sauvages de différentes manières. Si le gouvernement est convaincu que les sauvages sont intelligents, il peut diviser toute la réserve en autant de lots qu'il y a de sauvages qui y vivent, et les sauvages sont par là émancipés.

Nous nous plaignons de ce bill, parce qu'il ne se limite pas aux sauvages émancipés et que les dispositions qu'il renferme s'étendent aux sauvages de toutes les classes, chrétiens ou payens, civilisés ou non civilisés. Lorsque j'ai lu le bill, d'abord, j'ai cru qu'on ne donnait le droit de suffrage qu'aux sauvages émancipés; mais le premier ministre a déclaré ensuite qu'il n'y avait aucune restriction quelconque. Je ne suis pas opposé à ce que les sauvages émancipés aient le droit de suffrage. Je veux même que les sauvages qui ne sont pas affranchis et qui, par leur industrie et leur persévérance, ont accumulé de quoi se donner droit au cens électoral, puissent exercer les privilèges d'électeurs. La province d'Ontario est allée aussi loin que les circonstances nous permettaient d'aller raisonnablement. Le gouvernement fédéral a fait un pas de plus. En vertu de quel principe le premier ministre propose-t-il de donner les droits politiques à chaque sauvage, chrétien ou payen, civilisé ou non-civilisé? Voilà une proposition qui n'aurait jamais dû venir devant le parlement. L'honorable député d'Algoma a cité quelques observations que j'ai faites il y a quelques jours, et a insinué que je suis contre les dépenses dans le département des sauvages. L'honorable député se trompe. Les députés de ce côté-ci de la Chambre veulent bien que l'on dépense des deniers publics en tout temps pour instruire, christianiser et civiliser les sauvages du

Canada. Mais nous donnons le droit de suffrage aux sauvages avant de les avoir instruits ou christianisés.

Comme je l'ai fait remarquer, il y a quelques jours, le mot "sauvage," tel que défini par l'Acte des Sauvages, comprendrait les sauvagesses qui, conséquemment, auraient droit de vote en vertu de ce bill. Je dis que si on laisse ce bill intact, la femme du sauvage pourra voter. Voilà une proposition extraordinaire, mais d'importance secondaire. Ce à quoi je m'oppose particulièrement, c'est la concession du droit de suffrage aux sauvages de la classe désignée par l'honorable député. Aux Etats-Unis, où la loi du cens électoral est plus libérale que celle proposée ici par le premier ministre, on n'a jamais demandé de donner le droit de suffrage à toute la population sauvage. Là, le sauvage a droit de vote, mais c'est le sauvage affranchi, le sauvage instruit, le sauvage civilisé. Cette proposition va plus loin.

Les députés de la droite se glorifient de s'inspirer des idées anglaises, mais je ne sache pas qu'en Angleterre les gens occupant la position de ces sauvages ici, les gens soutenus par le gouvernement, jouissent des privilèges des électeurs. Chaque année nous votons des millions pour nourrir et vêtir ces sauvages, parce qu'ils sont les enfants mineurs du Canada. Comment donc peut-on croire qu'ils auront assez d'intelligence pour exercer convenablement le grand privilège que cette mesure leur confère. J'engagerais nos contradicteurs à lire le discours d'installation du président Hayes, qui a indiqué une manière de traiter les sauvages, que ce gouvernement ferait bien de suivre ; et certainement que d'après la teneur de ce discours le président ne tenait à rien plus qu'à donner le droit de suffrage aux sauvages, sans restriction. Il n'y a aucun pays sur la surface du globe qui ait osé faire le pas que nous faisons maintenant. Je dis que c'est une tentative imprudente, grosse de mauvaises conséquences pour l'avenir. Si nous donnons le droit de suffrage aux sauvages, nous ne pouvons pas leur refuser le privilège d'envoyer des représentants en cette Chambre ; et si le gouvernement accordait la représentation aux territoires, comment le ministre des travaux publics, par exemple, aimerait-il à avoir parmi ses collègues "Pie-a-pot" ou "Gros-Ours" ou "Frappe-le-dans-le-dos," ou n'importe lequel de ces chefs sauvages dont nous entendons tant parler dans ces jours ? Les députés de la droite sont-ils prêts à assumer cette responsabilité ? J'ai bien peur qu'ils ne soient disposés à précipiter la passation de ce bill que le premier ministre a jugé convenable de présenter sans expliquer au parlement pourquoi il lui demande de donner le droit de suffrage à la population non civilisée du pays—possédant les conditions matérielles requises—simplement pour gagner un avantage de parti.

M. HESSON : Le bill dit assez clairement que le droit de vote est accordé à toute personne du sexe masculin, y compris un sauvage, et cependant les honorables députés de la gauche se sont évertués pendant quinze heures à prouver que le mot "sauvage" veut dire sauvagesse.

M. DAWSON : Je proteste contre le langage injuste et inconvenant dont l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) s'est servi à l'égard des sauvages. Il les a représentés comme des mendiants vivant des aumônes du gouvernement.

M. CAMERON (Huron) : Je n'ai pas employé ces paroles.

M. DAWSON : L'honorable député a dit que les sauvages sont secourus, nourris et vêtus par le gouvernement. Le fait est que l'argent et les vêtements ne sont pas donnés comme gratification, mais en paiement d'une valeur reçue, en paiement de terres que les sauvages ont cédées, et aucun gouvernement ne peut changer ces obligations. Le droit de suffrage en vertu de ce projet de loi, est le même pour les sauvages que pour les autres gens, et avant que les sauvages puissent exercer ce droit il faut qu'ils se civilisent, qu'ils acquièrent des biens, qu'ils vivent dans des habitations fixes.

M. CHARLTON : Nous n'avons pas employé quinze heures, comme l'a dit le député de Perth-Nord, à démontrer ce que le mot "sauvage" veut dire, mais nous avons consacré à peu près quatorze heures à discuter l'opportunité de l'affranchissement politique des sauvages encore barbares. Nous n'avons pas fait une opposition factieuse au bill, mais nous avons fait une demande raisonnable d'ajournement à trois heures du matin.

Il est brutal de tenir ici, à cette heure, un homme éminent comme celui que je vois devant moi, membre brillant de la république des lettres, le greffier de cette Chambre, qui manifeste par son air fatigué, les mauvais effets de la nécessité de rester ici dans un état de maladie. Je le demande, est-il juste, est-il raisonnable de donner le droit de suffrage au farouche sauvage des plaines qui brandit maintenant son couteau de chasse et son tomahawk et qui ravage nos colonies du Nord-Ouest ? A-t-il l'amour du pays et cet orgueilleux attachement aux institutions britanniques que devrait avoir tout homme qui exerce le droit de vote ? Cet homme est-il apte à remplir les devoirs d'un électeur ? Possède-t-il l'intelligence qui le rendrait capable d'exercer le droit de suffrage ? Le sauvage possède-t-il ce degré d'indépendance qui le rendrait apte à s'acquitter des obligations de l'électeur ? Non, il ne peut pas remplir les devoirs d'un électeur, parce qu'il n'est pas indépendant et qu'il est le pupille du gouvernement. Il est complètement sous le contrôle du surintendant général des affaires des sauvages. Prenez les statuts relatifs aux sauvages de ce pays, et vous verrez que dans toutes les dispositions qui se rapportent à eux, cet état de sujétion aux fonctionnaires du gouvernement, cet état de tutelle, sont attribués à presque tous les sauvages du Canada. [L'honorable député cite les statuts refondus du Canada, 22 Vic., ch. 9, article 6 et article 13.] Maintenant, vous verrez que si un sauvage n'a pas d'enfants, ses biens ne vont pas à ses parents ; la loi de la succession est abolie dans ce cas ; et l'enfant du sauvage est le pupille du surintendant général dans le cas des sauvages émancipés, les immeubles vont à la couronne en l'absence de descendants en ligne directe.

Dans les amendements à l'acte des sauvages de 1884, on trouve le même principe d'un bout à l'autre, le principe de la soumission au surintendant général, ce qui indique que le sauvage ne possède pas la plénitude des droits du citoyen, et que même le sauvage émancipé est le pupille du gouvernement. (L'honorable député lit l'article 20 et plusieurs articles qui viennent ensuite). Tout cela a rapport aux sauvages émancipés. Je maintiens que ce serait même une question grave que celle de savoir si nous devrions donner le droit de suffrage aux sauvages après les dispositions de l'acte que je viens de lire. Il serait difficile de décider si, vu les obligations de l'agent envers le surintendant général, le pouvoir de ce dernier n'empêcherait pas le sauvage affranchi d'exercer son droit de suffrage sans subir l'influence ministérielle.

Les objections que j'ai signalées s'appliquent aux sauvages émancipés ; mais voyons ce qui a rapport aux sauvages qui vivent par tribus, aux sauvages barbares, aux sauvages payens. La grande majorité des sauvages qui sont régis par ce bill ne sont pas dans le même état que les sauvages émancipés. Ils n'ont pas ce degré d'intelligence, ce degré de civilisation, ce degré de pouvoir personnel que possèdent les sauvages émancipés. Au contraire, la grande masse des sauvages que ce bill va rendre électeurs se groupe par tribus, ayant une nationalité à part, ayant un gouvernement particulier, vivant sous des institutions propres à eux ; et la grande masse de ces gens sont maintenant en révolte ouverte contre le gouvernement ou dans un état d'hostilité apparente ou cachée. On propose de donner le droit de suffrage à des sauvages qui vivent encore par tribus. Mais on ne peut pas assimiler ces sauvages au corps social, on ne peut pas en faire un tout homogène avec notre population ; ils nous sont parfaitement étrangers, et ils n'ont

aucune disposition, aucun trait caractéristique, aucune aptitude qui les rendent aptes à exercer le droit sacré du suffrage, ce privilège et ce droit d'un homme libre qu'un grand poète américain a défini comme suit :

Le couronnement, le royal triomphe de la liberté, c'est le vote d'un homme libre.

Le sauvage payen exercera-t-il ce droit dans cet esprit ? Non. Il sera la pauvre et misérable créature qui attendra du gouvernement des couvertures, des articles de verrerie, des aliments et des vêtements, et il votera toujours pour le parti au pouvoir ; et c'est la raison pour laquelle le parti au pouvoir veut donner le droit de suffrage aux sauvages, c'est parce qu'il veut s'en faire des instruments. Ce sauvage payen est-il supérieur aux milliers de blancs de ce pays, dont quelques-uns sont sous les armes au Nord-Ouest, et qui ne possèdent pas les biens-fonds exigés par ce bill ? Est-il supérieur aux femmes blanches, qui ont tout ce qu'il faut pour exercer le droit de suffrage, excepté le sexe ? Donnez-vous au barbare ignorant et nu un vote que nous refusons à nos fils, à nos femmes, même lorsque celles-ci possèdent les conditions matérielles requises ? Nous sommes en présence d'une proposition monstrueuse, que nous devrions discuter non pas seulement pendant quinze heures, mais pendant quinze jours avant d'y acquiescer.

Quant aux droits de citoyen nous pouvons observer l'exemple des États-Unis avec quelque profit pour nous-mêmes. Dans aucun État de l'Union américaine on ne fait un sauvage citoyen et on ne lui permet de voter avant qu'il ait renoncé à la vie de tribu. Dans l'État de New-York, un sauvage peut acheter, posséder et transporter des biens, et quand, devenu franc-tenancier, il a des propriétés pour la valeur de \$100, il est soumis aux impôts, s'oblige par les contrats et doit reconnaître la juridiction civile des tribunaux comme un citoyen. (Statuts révisés, article 169, vol. 3, Michigan.) Tout citoyen civilisé du sexe mâle, d'origine sauvage, né aux États-Unis et n'appartenant à aucune tribu, peut être citoyen. (Constitution, p. 56, article 7, parag. 7309, *Howell's Consolidated Statutes*.) Les sauvages peuvent poursuivre, on peut poursuivre les sauvages de la même manière et avec le même effet que tous les autres habitants, et ils ont les mêmes droits judiciaires. Dans le Wisconsin, (Statuts Révisés de 1878), on voit que les sauvages deviennent électeurs, p. 60, art. 12. Les personnes d'origine sauvage deviennent citoyens par la volonté du Congrès. Les personnes civilisées d'origine sauvage deviennent citoyen, si elles n'appartiennent à aucune tribu. Les lois de la chasse ne s'appliquent pas aux sauvages qui vivent par tribus.

Pour montrer comment la ligne de démarcation est tracée aux États-Unis entre les sauvages vivant par tribus et les sauvages devenus citoyens, l'honorable député cite le chapitre 365 des Statuts Refondus de l'État de New-York, ayant rapport aux Sénécas. Les Sénécas qui forment partie des sauvages des Six-Nations étaient l'une des nations les plus avancées et les plus intelligentes de ce continent. Lorsque les colons français et danois vinrent en contact avec eux, ils formaient la tribu sauvage la plus puissante sur ce continent. Ils portèrent la guerre jusqu'au Mississipi ; ils exterminèrent les Hurons, les Ériés et toutes les autres tribus ; ils portèrent la guerre jusqu'au golfe du Mexique et jusqu'à la baie de Chesapeake.

Sous le rapport de l'intelligence et du courage ils dépassent de beaucoup tous les sauvages américains, excepté leurs frères des Six-Nations, de la province d'Ontario. Cependant, on considère que les Sénécas ne seront aptes à exercer les droits de citoyen que s'ils renoncent à la vie de tribu et abandonnent la nation des Sénécas. Il faut qu'ils deviennent franc-tenanciers, qu'ils puissent faire des contrats et être soumis à la juridiction civile avant de pouvoir exercer le droit de suffrage et les droits de citoyen dans l'État de New-York. C'est à dessein que l'on rend l'affranchissement politique difficile aux États-Unis, et dans le Min-

nesota, le Nébraska et le Kansas il n'y a aucune loi qui pourvoie à cette émancipation. Bien que le gouvernement des États-Unis ait traité les sauvages avec générosité, bien que sa politique ait été libérale et généreuse, cependant, le peuple de l'Union, qui a brisé toutes les barrières élevées contre le suffrage et a donné le droit de vote à la race nègre, a trouvé qu'il n'était pas opportun de donner la jouissance des droits politiques aux sauvages, à moins qu'ils n'abandonnent la vie de tribu et ne deviennent citoyens. Il n'y a aucune circonstance imaginable qui puisse nous justifier d'aller au delà de la politique qui a prévalu aux États-Unis. Ce serait plus qu'un acte de folie, ce serait un acte plein de conséquences dangereuses pour le peuple. Cette disposition indéfinie concernant les sauvages devrait être repoussée par cette Chambre, parce qu'elle est dérogoratoire à la dignité du peuple et injurieuse pour la population blanche du pays, qu'elle place sur un pied d'égalité avec les sauvages barbares et payens.

M. FISHER: Le suffrage est un droit que tous les hommes, quelle que soit leur couleur, devraient posséder également, pourvu que le principe en vertu duquel ils le réclament soit le même pour tous. C'est le privilège des sujets anglais, quels que soient leur rang ou leur couleur, d'être sur un pied d'égalité avec les autres sujets anglais, pourvu qu'ils possèdent des propriétés semblables et qu'ils soient dans les mêmes conditions. Quant on a mentionné le sauvage ordinaire dans le bill, nous pensions naturellement qu'on voulait dire que le sauvage possédait les mêmes biens-fonds que le blanc obtiendrait le droit de vote aux mêmes conditions. Cependant, nous avons appris que l'on a l'intention d'étendre cet avantage à tout sauvage qui, au moyen d'une ruse quelconque, pourra se faire passer pour propriétaire, occupant ou locataire, ou possédera le revenu mentionné dans le bill. Un grand nombre de sauvages dans les provinces de l'Est sont des gens intelligents et passablement instruits et industriels, et ils ont amassé assez de fortune pour pouvoir obtenir le droit de suffrage en vertu des dispositions de ce bill. Personne ne peut avoir d'objection à ce qu'on permette la jouissance des droits politiques à ces sauvages. Mais, il y a un grand nombre de sauvages d'un autre genre, des bandes vagabondes, qui ne devraient pas avoir ce pouvoir. Nous savons que les sauvages venant au contact de la civilisation en acquièrent les vices plutôt que les vertus ; et, en conséquence, ils disparaissent vite du monde. Ils gardent, malgré les influences civilisatrices, le goût de la chasse et les instincts de rapine de leurs ancêtres ; aiment mieux gagner leur subsistance au moyen de la chasse et de la pêche que de se livrer à l'agriculture.

Maintenant, je crois que le gouvernement de ce pays a donné aux sauvages toutes les chances raisonnables de devenir un peuple civilisé et agricole. Il leur a fourni des instruments, des grains pour les semences et des instructeurs agricoles. Et quel a été le résultat ? D'après le rapport du département des sauvages, ils n'ont fait presque aucun progrès dans l'agriculture. Je sais que dans une de nos grandes réserves, près de Montréal, bien que les sauvages aient des terres, des jardins et des maisons, et qu'ils puissent récolter assez de produits pour leur entretien, ils préfèrent se livrer au canotage, à la pêche et à la chasse. Ces sauvages occupent une position particulière quant au droit de suffrage. L'honorable député a parlé des sauvages émancipés et de ceux qui ne sont pas émancipés, et il a dit hier soir que si cet article ne doit s'appliquer qu'aux sauvages émancipés, il ne s'appliquera virtuellement à aucun sauvage. Je crois que c'est la meilleure preuve possible que les sauvages ne sont pas dignes du droit de vote. Si, après tous les avantages et les secours que le gouvernement du pays a donnés aux sauvages pour leur permettre d'arriver à l'affranchissement politique, il y en a à peine quelques-uns qui aient profité de ces avantages, cela démontre

clairement qu'ils n'ont aucun droit à avoir de nouveaux avantages dans ce sens. Mais il y a une autre raison pour laquelle les sauvages ne devraient pas avoir le droit de suffrage.

En vertu de l'acte des sauvages, si un sauvage désire devenir propriétaire d'un petit morceau de terre en son nom propre, il doit se procurer un billet de résidence qui lui permet d'appeler la propriété la sienne ; mais cependant cela ne le fait pas le véritable propriétaire du sol. De fait il ne se trouve que l'occupant de la propriété, et il serait considéré comme occupant d'après cette loi. D'après cette loi un électeur doit occuper la propriété pour son propre usage ou en retirer assez de fruits pour vivre. D'après l'acte des sauvages, cependant, les sauvages à qui peuvent s'appliquer les dispositions de cette loi sont des occupants qui tirent leur subsistance de la terre, mais qui reçoivent du gouvernement une pension annuelle ; et c'est là-dessus que repose mon objection fondamentale au vote de ces sauvages. Il me semble parfaitement absurde qu'un individu quelconque qui s'adresse au gouvernement *in forma pauperis* et qui en reçoit des secours pécuniaires grâce auxquels il vit, puisse avoir le droit de dire quels seront ceux qui composeront le gouvernement et quelle sera sa politique. L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) a parlé des sauvages de la Nouvelle-Ecosse et des avantages scolaires qu'on leur a procurés. Cependant, d'après le rapport du département des sauvages, il paraît que les sauvages ont très peu profité des écoles qu'on a établies pour eux. (L'honorable député cite ici le rapport du département concernant les écoles sauvages à la Nouvelle-Ecosse.

Quand nous avons appris de la bouche du premier ministre jusqu'à quel degré va le bill, et quelle est la manière dont on veut l'appliquer pour donner le droit de suffrage à toute la population sauvage, j'avoue—bien qu'il me répugne d'attribuer des motifs indiqués—que je n'ai pu m'empêcher de penser que cela était fait dans le but d'obtenir le contrôle d'un grand nombre de votes. Les dispositions du bill tendent toutes à démontrer que le premier ministre veut contrôler non seulement les électeurs qui peuvent être des sauvages, mais tout l'électorat. On sait bien que les sauvages seront sous le contrôle et l'administration des agents. Une personne interdite n'a aucun contrôle sur ses biens, elle est obligée de demander la faveur la plus insignifiante à son curateur ou à son gardien. Il en sera ainsi avec les sauvages à l'égard des agents. Si on leur donne le droit de suffrage ils demanderont naturellement comment exercer ce privilège. L'agent sera certainement un ami politique du gouvernement. Si un gouvernement conservateur est au pouvoir ce sera un conservateur. Si un gouvernement libéral est au pouvoir ce sera un libéral. Ces nominations politiques font partie de notre système. L'individu aura donc ses opinions politiques et il pourra obtenir au gouvernement le vote de tous les sauvages de sa réserve ; s'il n'accomplit pas le désir du gouvernement il sera rappelé. Déjà nous avons vu vendre ou louer les votes des personnes employées dans de grands établissements manufacturiers en retour de dispositions législatives favorables à une industrie en particulier.

Ce bill viendra ajouter au vice du système. Dans le Nord-Ouest, les sauvages occupent une position différente de celle des sauvages de l'est. Ils ont des réserves plus étendues et ils peuvent tous obtenir le certificat de propriété qui leur permettrait de voter. Mais ces sauvages n'ont pas même la demi-civilisation des sauvages de l'Est. Ils sont à proprement parler nomades, et ils passent une grande partie de leur temps à cheval. Nous voyons par le rapport officiel que le grand nombre d'entre eux sont encore payens, mais nous avons constaté par de récents événements qu'ils ont les instincts féroces et sanguinaires des barbares. Pour le moindre prétexte ils sont prêts à retourner à leurs anciennes habitudes de rapine, de pillage et de meurtre ; cependant le premier ministre veut donner le droit

de suffrage à ces sauvages, la plupart en révolte contre le gouvernement. Il n'y a aucune différence sérieuse entre les sauvages du Manitoba et ceux des territoires du Nord-Ouest ; et tous les sauvages du Manitoba qu'on peut émanciper par ce bill sont précisément dans le même état que les sauvages des territoires du Nord-Ouest ; et dès qu'on accordera la représentation aux sauvages des territoires, ils obtiendront le droit de suffrage en vertu de ce bill. (L'honorable député lit ici plusieurs extraits du rapport du département des sauvages). Cela fait voir que, après tout ce que le gouvernement a fait pour aider aux sauvages à gagner leur subsistance, c'est encore le gouvernement qui est obligé de les nourrir. Et ce sont des gens comme ceux-là, des gens que la charité publique soutient dans nos grandes villes, que le gouvernement veut ranger parmi les électeurs.

M. FERGUSON (Leeds et Granville) : Le droit de suffrage ne sera pas accordé à ces gens.

M. FISHER : Ils obtiendront ce droit s'ils parviennent à acquérir la propriété d'une partie de leur réserve, et je n'ai aucun doute que l'agent des sauvages soit capable de diviser les réserves expressément pour donner droit de vote à ces sauvages, spécialement s'il croit qu'ils voteront pour le candidat du gouvernement à qui il doit sa position. Mais la raison pour laquelle je m'oppose à ce que les sauvages deviennent électeurs aux conditions proposées par le gouvernement, c'est que nous leur donnons virtuellement plus d'avantages que nous n'en accordons à la population blanche des provinces de l'est. Je prétends qu'un grand nombre de blancs dans les provinces de l'est méritent beaucoup plus le droit de suffrage que ces sauvages ; je veux parler de ce grand nombre de gens qui vivent au milieu de nous et qui n'auraient pas les biens-fonds requis comme propriétaires ou occupants d'après la loi projetée. Avant que l'on donne le droit de suffrage aux sauvages civilisés et non civilisés, tous les blancs ayant l'âge de majorité et résidant dans le pays devraient avoir le droit de voter. Je ne trouve aucune raison pour expliquer la présentation de ce bill si ce n'est le désir que peut avoir le premier ministre d'obtenir, soit pour lui-même soit pour ses créatures politiques, le contrôle d'un grand nombre de votes. S'il veut simplement étendre le droit de suffrage, pourquoi ne l'accorde-t-il pas à tous les habitants de race blanche jouissant des bienfaits de la civilisation chrétienne ? Il ne veut pas cela parce que les blancs ne se laissent pas mener aux polls docilement.

Les sauvages n'ont aucune notion des droits et des devoirs de l'électeur. Il est vrai qu'ils élisent leurs chefs, mais ils les choisissent parce que ce sont des chasseurs ou des guerriers expérimentés. On ne prétendra pas qu'ils puissent juger avec discernement des aptitudes des candidats à la vie parlementaire. Si on leur donne le droit de suffrage les sauvages tiendront cependant la balance du pouvoir dans plusieurs comtés. Les conservateurs ont emporté plusieurs comtés aux dernières élections par de faibles majorités, et le premier ministre veut être sûr de ces comtés pour l'avenir. Il est impossible de ne pas assigner de motifs au chef du gouvernement quand on examine les dispositions de ce bill et qu'on se rappelle la mesure monstrueuse par laquelle il a changé la délimitation des comtés.

Il a fallu une séance de toute une nuit pour faire comprendre aux gens la façon dont l'honorable premier ministre plaisantait avec la question du suffrage des femmes. Cette séance de toute une nuit aura été précieuse, si le résultat produit est que le peuple comprend les motifs qui ont porté le premier ministre à présenter ce bill. S'il les comprend, il ne peut y avoir aucun doute que, lorsque les élections générales auront lieu, l'honorable premier ministre soit en minorité.

M. ARMSTRONG : La nature de ce projet est très révolutionnaire et les dispositions en sont très étendues. Nous ne blâmons pas le gouvernement de ce qu'il cherche à étendre le droit de suffrage aux sauvages lorsqu'ils rem-

plissent les conditions requises pour cela ; car, tout autant que les honorables députés de la droite, nous désirons le progrès, le développement intellectuel et l'avancement matériel des sauvages. Ce à quoi nous nous opposons, c'est que ce bill est destiné à donner le droit de suffrage aux sauvages, sans leur imposer un seul des devoirs que la possession de ce droit impose aux autres classes de la société. Il leur accorde ce privilège, tandis qu'en même temps ils restent en tutelle et ne peuvent pas exercer ce droit d'une manière indépendante. On ne propose aucune disposition pour l'émancipation des sauvages du contrôle du gouvernement. Ils sont absolument sous le contrôle du gouvernement, et nécessairement, ils doivent voter comme le leur disent les agents. En d'autres termes, ils doivent voter pour les partisans du gouvernement. (L'honorable député cite l'acte des sauvages de 1880, donnant la composition du département des sauvages et montrant les pouvoirs donnés aux agents).

En vertu de l'acte refondu, il est stipulé qu'un sauvage doit être propriétaire en franc-allou avant de pouvoir obtenir le droit de suffrage. Or, on propose de faire disparaître cette restriction. Tout ce qu'exige ce bill, c'est qu'un sauvage s'établisse sur un morceau de terre qui, avec ses biens personnels, doit être de la valeur de \$150, afin de lui permettre de devenir électeur. Il ne contient aucune disposition en vertu de laquelle il devra exercer son droit de suffrage d'une manière intelligente et indépendante. (L'honorable député lit plusieurs articles de divers actes des sauvages).

Or, veuillez noter l'effet de cet article. Il garde les sauvages dans un état complet de crainte.

Il ne peut pas enlever un plançon des chemins publics, ni une parcelle de terre ; il ne peut pas enlever une pierre du chemin public, sans s'exposer à payer une amende énorme, que l'on peut prélever sur lui après l'assentiment du surintendant général ; cependant, l'on propose, en vertu du présent acte, d'accorder le droit de suffrage aux sauvages, pendant qu'ils sont encore, en réalité, dans un état de servitude vis-à-vis du surintendant général. Jamais, dans aucun pays de langue anglaise, proposition plus monstrueuse n'a été faite. Le surintendant général a le droit, en réalité, d'emprisonner les sauvages. Ce fonctionnaire et le ministre de l'intérieur ont le pouvoir, si le sauvage est coupable de quelque une de ces petites offenses et s'il ne vote pas selon le désir du surintendant général, ils ont, dis-je, le pouvoir d'ordonner son emprisonnement, et cet ordre est sans appel. (L'honorable député continue à citer l'acte des sauvages.)

Aux personnes incapables et ne remplissant pas les conditions requises, l'on propose d'accorder le droit de suffrage. En 1884, l'acte des sauvages a été amendé. (L'honorable député lit divers articles de l'acte et démontre qu'un sauvage ne peut pas exercer ce que l'on considère comme le privilège le plus sacré dont jouisse un homme, savoir, le privilège de dire qui aura et possèdera ses biens après sa mort.) Le testament d'un sauvage ne vaudra que si, après la mort de ce dernier, il reçoit l'approbation de la bande et celle du surintendant général des affaires des sauvages. Si le testament n'est pas approuvé de cette manière, il est stipulé que le sauvage sera considéré comme décédé *ab intestat*. Les articles de l'acte démontrent que le surintendant général exerce une autorité autocratique sur les sauvages. L'idée qui domine dans tout l'acte des sauvages, c'est de garder ces derniers dans un état de dépendance absolue. De semblables dispositions sont sages, sans doute ; mais aux yeux de tous les gens bien pensants une proposition de changer la loi, et d'accorder le droit de suffrage aux sauvages sans leur donner plus de liberté ou sans leur imposer les devoirs que doivent remplir des citoyens, cette proposition, dis-je, a simplement l'effet de les rendre électeurs sous le contrôle immédiat du surintendant général et de ses agents. C'est une proposition monstrueuse, une proposition

M. ARMSTRONG

telle qu'il n'en a jamais été faite de semblable dans un parlement où la langue anglaise est parlée.

Par le chapitre 28 du statut de 1884, il est stipulé que les sauvages qui ont fait de grands progrès sous le rapport de la propriété matérielle, peuvent jouir des institutions municipales. Mais ces institutions sont tout autant sous le contrôle du surintendant général que les autres affaires des sauvages. (L'honorable député lit l'article 5 concernant l'élection des conseillers, et fait remarquer que l'agent des sauvages doit présider à l'élection.) En vertu de l'article 11, un conseiller peut être démis de ses fonctions par le surintendant général pour immoralité ou autre acte répréhensible. Le résultat pratique de cet article, si le présent bill était adopté, serait que, si un conseiller sauvage ne vote pas et n'agit pas de façon à plaire au surintendant général ou à ses agents, une accusation pourrait être portée contre lui et, dans le cas où elle serait prouvée à la satisfaction du surintendant général, il pourrait être démis de ses fonctions de conseiller, et cela, sans appel.

On en a assez dit, je crois, pour prouver que cet acte ne doit pas être adopté ; que c'est une honte, dans le siècle où nous vivons, de proposer un acte semblable ; que c'est une insulte au peuple du pays que de présenter un tel acte aux représentants et de leur demander de l'adopter.

M. RINFRET : M. le Président, je ne crois pas devoir laisser passer cette importante mesure du suffrage des sauvages sans faire quelques observations. Je crois que le gouvernement a eu tort de ne pas avoir accepté l'amendement de l'honorable député de Bothwell (M. Mills.) En effet, s'il est juste d'accorder le droit de vote à tous les sauvages qui jouissent actuellement des mêmes capacités civiles que les blancs qui sont qualifiés à voter par la loi existante, je crois que c'est une grave erreur que de conférer le même droit aux sauvages qui sont actuellement tenus en tutelle par les agents et les employés du gouvernement.

Il est évident, M. le Président, si cette mesure devient loi, que le gouvernement, au moyen de ses agents et du surintendant placés au département des sauvages, conduira le vote de ces derniers et pourra s'en servir comme d'instruments pour faire élire les candidats de son choix.

Cette question n'intéresse pas beaucoup la province de Québec où il y a peu de sauvages, mais elle affecte beaucoup de comtés dans la Colombie-Britannique, le Manitoba et la province d'Ontario où les sauvages sont en grand nombre. Ces sauvages sont sous la tutelle du gouvernement. Je ne crois pas qu'ils jouissent de libertés suffisantes pour avoir le droit de vote que comporte le présent bill. Il est parfaitement clair que lorsqu'une tribu sauvage dépend du gouvernement pour sa subsistance, cette tribu n'est pas assez indépendante du gouvernement pour donner un vote libre et qui ne soit pas en faveur du gouvernement.

Je me permettrai de citer une partie d'un discours de l'honorable premier ministre, prononcé le 5 mai 1880, en proposant la deuxième lecture du *bill amendant les lois concernant les sauvages*. Entre autres choses, il disait :

Nous avons vu des individus de cette race réussir, grâce à l'éducation, mais cette exception ne fait que confirmer la règle.

Règle générale, il est impossible de faire un blanc d'un sauvage. Un jour un sauvage me disait : " Nous sommes des animaux sauvages, d'un bœuf vous ne réussirez pas à faire un caribou."

Il est impossible de transformer un sauvage en agriculteur. Tout ce que nous pouvons espérer c'est de les détacher graduellement de leurs habitudes nomades, qui, chez eux, proviennent de l'instinct, et de les engager, petit à petit à s'adonner à la culture de la terre. Jusque là, nous devons leur accorder une juste protection.

L'honorable député dit que ce bill devrait être retardé jusqu'au jour où nous aurons inventé ou découvert quelque système pour civiliser les sauvages. Je crois que nous pourrions difficilement nous entendre tous les deux sur les moyens à employer.

Je redoute qu'il demande le partage entre les sauvages des différentes réserves sur lesquelles ils sont établies, qu'il exige pour eux un acte de transfert, afin de les laisser complètement livrés à eux-mêmes. Ce serait là une indigne cruauté.

Je suis d'avis que ce bill est nécessaire et qu'il doit demeurer en force jusqu'au moment où, d'un commun accord, nous aurons découvert quelque moyen pour les pousser dans la voie de la civilisation.

Ainsi, M. le Président, on voit par ces observations du premier ministre, que les sauvages doivent être tenus en tutelle continuelle. Jusqu'à présent tous les efforts qui ont été faits pour les civiliser et les instruire ont abouti à bien peu de chose.

L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) disait hier soir, si je l'ai bien compris, qu'il avait connu des sauvages, en grand nombre, doués d'une haute intelligence et aussi capables de juger de la politique que n'importe quels blancs. Il a rapporté une conversation qu'il avait eue avec une sauvagesse d'un grand mérite. Eh bien, M. le Président, je ne puis pas admettre cela. Je ne dirai pas que, comme exception, il n'y ait pas des sauvages qui puissent exercer les franchises électorales, et voter aussi bien, et peut-être, mieux qu'un grand nombre de blancs, mais il faut admettre que ce sont des exceptions. D'ailleurs ces sauvages intelligents jouissent déjà du droit de suffrage; ils n'ont pas besoin de loi nouvelle pour exercer le droit de franchise.

Je disais, il y a un instant, que les sauvages qui sont sous le contrôle du surintendant des sauvages, n'ont pas une indépendance qui leur permette de voter librement; je ne dis pas qu'ils seraient incapables de voter s'ils étaient libres, mais je soutiens que l'Acte des sauvages de 1880 leur enlève toute liberté et ne leur permet pas d'exercer le droit de voter, même en supposant qu'ils auraient l'intelligence suffisante pour ce faire.

[L'honorable député cite la section 20, paragraphes 1 et 2, de l'Acte de 1884, à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux sauvages de 1880."]

Ainsi, M. le Président, on voit que le surintendant, non-seulement a le droit d'approuver ou de désapprouver un testament fait par un sauvage en faveur de qui que ce soit, mais il peut en limiter l'étendue à sa discrétion, suivant qu'il jugera que sa veuve est de bonnes ou mauvaises mœurs.

Je crois que nous en savons assez sur ce qui se passe au Nord-Ouest depuis quelque temps, pour dire que les surintendants ne sont pas des juges bien compétents des bonnes ou mauvaises mœurs.

Voici un autre article du même acte qui montre quels pouvoirs ont les surintendants sur les sauvages.

[L'honorable député lit en entier la section 27 du même acte plus haut cité].

On voit par cette section, M. le Président, que le surintendant n'est pas seulement le protecteur des sauvages, mais qu'il est aussi leur juge. S'ils font quelque chose en contravention à la loi, il peut les envoyer à la prison. Or, pour qui connaît le caractère des sauvages, il n'y a rien qui les effraie comme la prison. Ils considèrent cela comme beaucoup plus infâmant que les blancs. Ces surintendants pourrout, à un moment donné, se servir de cet épouvantail, et les conduire comme ils voudront. Je comprends que les sauvages doivent être conduits, dans une grande mesure, et j'approuve les dispositions de l'acte antérieur. Mais, d'un autre côté, s'il faut admettre que le gouvernement est obligé d'adopter des dispositions sévères pour les tenir en tutelle, il faut aussi admettre qu'ils ont besoin d'être conduits par la main, et par là même, qu'ils n'ont pas l'intelligence nécessaire pour exercer le droit de vote d'une manière aussi étendue.

Les surintendants ont encore d'autres privilèges très étendus sur les sauvages. Je n'en veux pour preuve que la section suivante :

[L'honorable député lit en entier la section 99 de l'acte plus haut cité]

Comme on le voit par cette section, le surintendant tient complètement dans sa main le droit de vote des sauvages. C'est lui qui décidera si oui ou non un sauvage doit être émancipé et mis sur la liste électorale. On voit par ce qui se passe aujourd'hui au Nord-Ouest, que ces surintendants

ne sont pas tous des hommes extraordinaires. Ces surintendants auront le pouvoir de fabriquer des voteurs. Dans la Colombie-Britannique, dans la province d'Ontario, et même dans la province de Québec, si par exemple un candidat du gouvernement perd la confiance des électeurs, tout ce qu'il restera à faire sera de faire fabriquer des votes sauvages, et soyons-en sûrs, le surintendant trouvera que ces sauvages qui seront conservateurs seront assez intelligents pour voter. Dans ces comtés où l'opinion aura changé, s'il y a besoin de 200 votes sauvages pour rétablir l'équilibre en faveur du candidat conservateur, il y aura 200 sauvages d'émancipés.

Je me permettrai de citer une autre clause, pour montrer les pouvoirs accordés au surintendant :

[L'honorable député lit la section 100 de l'acte plus haut cité].

Ainsi on voit par cette section que des pouvoirs extraordinaires sont conférés aux surintendants, qui pourront faire accorder ou faire retenir les lettres patentes aux sauvages.

Je lirai encore une clause pour établir les droits considérables qui sont accordés aux surintendants. Ce sera la dernière. Cette clause est tirée de l'Acte à l'effet de conférer certains privilèges aux bandes les plus éclairées de sauvages du Canada, dans le but de les habituer à l'exercice des pouvoirs municipaux, sanctionné le 19 avril 1884.

[L'honorable député lit la section 5 du dit acte].

On constate par ce que je viens de lire que les surintendants vont aussi contrôler les élections des conseillers et des chefs chez les sauvages. Sous quelque point de vue qu'on envisage la question, on voit que les surintendants ont des pouvoirs absolus sur eux. Ils les font vivre et les conduisent par la main. Ils en font ce qu'ils veulent. Or on ne peut pas arriver à une autre conclusion que celle-ci : c'est qu'ils feront voter les sauvages absolument comme ils le voudront. Ils auront sur eux un pouvoir tellement considérable que les sauvages ne reconnaîtront pas d'autres maîtres ou chefs possibles que ces gens-là. Pour voter, ils consulteront les surintendants, et comme nous savons que ces derniers seront conservateurs, il s'en suit qu'ils ne pourront faire autrement que de voter pour le gouvernement.

M. le Président, je crois qu'il est tout à fait injuste et que c'est une grave erreur de la part du gouvernement, que d'inclure une disposition comme celle qui nous occupe dans le moment, dans un bill de franchise. Il est tout à fait injuste de donner le droit de voter à des gens que le premier ministre a déclaré en 1880 être incapables d'exercer ce droit. Il a déclaré qu'ils avaient besoin d'être tenus en tutelle et qu'ils n'étaient pas capables de se conduire eux-mêmes. D'un autre côté, il est tout à fait injuste de leur donner le droit de voter, parce que ce n'est pas eux qui vont l'exercer, mais qu'ils suivront l'avis des agents du gouvernement.

Pour ces raisons, je crois devoir voter en faveur de l'amendement de l'honorable député de Bothwell.

M. PATERSON : Je propose que le comité se lève, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau. La proposition maintenant soumise à la Chambre demande de donner le droit de suffrage à un grand nombre de gens qui, jusqu'ici, n'ont pas voté aux élections fédérales, et tout le monde admettra que tout changement de ce genre exige une étude approfondie. Nous avons aussi à examiner plusieurs autres affaires très importantes, qui nécessiteront l'attention des membres de cette Chambre. Il est maintenant près de midi, et afin que les députés puissent délibérer sur les grandes questions qui nous sont soumises, il doit leur être donné de prendre le repos et les forces essentiels à la conservation de leur santé.

M. MILLS : Dois-je comprendre que le premier ministre consent à cette motion d'ajournement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non; je n'y consens pas.

M. MILLS : Je désire faire quelques observations sur les mérites de cette question en particulier et signaler quelques-

unes des raisons qui devraient porter la Chambre à ne pas précipiter l'examen de cette proposition. C'est une proposition réellement révolutionnaire ; on propose de faire des changements radicaux dans la constitution du gouvernement, et cela, sans que le premier ministre ait jamais sondé l'opinion du pays et sans que le gouvernement ait manifesté l'intention de le faire, afin de permettre de discuter la chose publiquement et de connaître l'opinion publique. Il est très étrange que l'on accorde le droit de suffrage à des sauvages qui résident sur des réserves. Il est extraordinaire que l'on accorde ce privilège à des gens qui, on l'admet, ne remplissent pas les conditions requises pour exercer les droits ordinaires de citoyens, comme le témoigne toute la politique suivie par le gouvernement dans les rapports qu'il a eus jusqu'aujourd'hui avec les sauvages. Je pense que les principes de notre système constitutionnel sont attaqués par la proposition qui nous est soumise.

Je crois qu'il n'y a pas, dans le monde, d'autre corps représentatif où une semblable proposition n'aurait pas été instantanément rejetée ; et je crois qu'aucun ministre n'oserait soumettre un tel projet à une autre assemblée délibérante quelconque. Le fait qu'une semblable proposition peut être faite par ceux qui prétendent représenter la nation, montre dans quelles conditions morales se trouve cette Chambre. En vertu du système constitutionnel anglais, l'on n'impose aucune restriction au mode de gouvernement parlementaire. Mais c'est une règle bien reconnue qu'aucun changement important ne devra être fait à la constitution du pays avant que l'on ait donné au peuple l'occasion d'examiner les changements projetés. Toutes les réformes sont examinées attentivement par les deux partis ; elles sont discutées dans la presse, dans les revues ; l'opinion publique est éclairée sur ces questions, et l'on arrive à une conclusion avant que le parlement ait touché à ces questions.

Or, dans les pays civilisés, les hommes sont gouvernés de deux manières : par la force et par l'opinion publique. C'est au moyen de la discussion publique, c'est au moyen des polémiques qui se font dans les journaux et sur les tribunes, que l'opinion se forme, que l'on enseigne au peuple à appuyer ou à combattre un projet en particulier. Je le demande aux honorables messieurs : Peuvent-ils trouver, dans la constitution du gouvernement anglais, un seul changement qui n'ait pas été discuté à mainte et mainte reprise dans la presse et sur les tribunes, et dont il n'ait pas été question aux élections parlementaires ? Lorsque le bill de réforme a été présenté en 1831 et que la Chambre des Lords l'a rejeté, le roi a dit, en renvoyant le parlement : " Je dissous immédiatement le parlement, afin que je puisse consulter mes sujets et constater si le projet proposé par mes conseillers est approuvé par la nation."

Lorsque l'on a proposé de traiter la question de l'Eglise d'Irlande, M. Gladstone a présenté certaines résolutions au parlement. Il a été appuyé par la majorité de la Chambre, bien qu'il fût chef de l'opposition. Le gouvernement fut en minorité, pour le moment, et M. Disraëli s'opposa à ce que l'on continuât de traiter la question tant que le peuple n'aurait pas fait connaître son opinion à ce sujet. Est-ce que M. Gladstone a insisté parce qu'il était appuyé par la majorité ? Il a admis la justesse de la prétention, puis il a déclaré qu'il ne ferait rien de plus que de soumettre cette question au peuple afin d'avoir son opinion. Permettez-moi d'attirer l'attention sur ce sujet, car je désire montrer à la Chambre et au pays que le projet du premier ministre s'attaque à la base même de notre système constitutionnel. Notre constitution déclare que notre gouvernement sera semblable, en principe, à celui du Royaume Uni. Je désire démontrer que c'est un gouvernement tout à fait différent en principe ; qu'il s'attaque à la base de notre constitution, et qu'il cherche à établir ici un gouvernement qui a beaucoup d'analogie avec le gouvernement établi par les aventuriers qui arrivent parfois au pouvoir au Pérou et au Guatemala ; et ce gouvernement ne ressemble pas à celui que

M. MILLS

l'on établirait d'après le système anglais. Au Mexique et dans quelques-uns des Etats de l'Amérique du Sud, les aventuriers ont l'habitude de faire des lois dans le but de se maintenir au pouvoir. Y a-t-il, ici, quelqu'un qui admet que c'est une ligne de conduite convenable ? Est-ce qu'il ne faut pas que l'opinion publique soit sérieusement démoralisée pour qu'un homme public puisse proposer un semblable projet ?

Permettez-moi d'attirer l'attention sur les observations faites par M. Disraëli sur la question de l'Eglise d'Irlande. (Lecture d'un extrait du discours de M. Disraëli.) Le principe émis par M. Disraëli est que le gouvernement est obligé, avant de proposer un changement important au système constitutionnel, de consulter la nation. Je le demande : l'honorable premier ministre a-t-il agi ainsi dans ce cas ? Il propose de traiter une question tout à fait nouvelle. Il propose d'accorder à certains pupilles du gouvernement, le droit de voter aux élections parlementaires. Il a simplement considéré le nombre de divisions électorales dont il peut changer la condition politique par cet acte. C'est une considération qui pourrait s'imposer à un président du Guatemala, mais non au premier ministre d'un parlement anglais.

Examinons le principe sur lequel est basé le cens électoral. Il est basé sur l'esprit public. Nous cherchons à constater quels sont ceux qui remplissent les conditions requises, et quand nous voyons que des hommes possèdent assez d'indépendance et d'économie pour acquérir une certaine quantité de biens, l'on regarde ce fait comme une preuve qu'ils ont les qualités requises pour exercer le droit de suffrage. Dans tous les pays où sont établies des institutions électorales, où sont accordés des privilèges, ces privilèges sont restreints par ce principe. Quand le droit de suffrage est-il étendu à toute une société, à tous les hommes qui ont atteint l'âge de majorité ? Dès que l'on croit que les jeunes gens comprennent assez les affaires publiques pour leur permettre d'exercer le privilège avec soin, attention et avec un peu de désintéressement et de patriotisme. Alors en vertu de quel principe accordera-t-on le droit de suffrage aux sauvages ? L'honorable premier ministre m'a appris, au début de cette discussion, que personne, en droit, n'avait le privilège de voter ; que c'était une question d'opportunité. De sorte qu'il était dans l'erreur lorsqu'il a dit que les sauvages avaient le droit de voter parce qu'ils payaient des taxes sur leurs couvertures—ce qui n'est pas le cas dans la plupart des circonstances, car elles sont fournies par le gouvernement—et parce qu'ils payaient des taxes sur leurs épiceries, dont ils ne consomment pas une quantité considérable, et qui ne leur coûtent pas très cher.

L'honorable premier ministre n'a pas admis une telle base de représentation lorsqu'il a proposé d'accorder le suffrage aux femmes. Il a dit que ce n'était pas une question de droit, mais une question d'opportunité. Je prétends que, dans la société, tout les hommes ont le droit d'exercer le droit de suffrage, pourvu qu'ils possèdent l'intelligence nécessaire et assez d'esprit public pour leur permettre de le faire. Est-ce que ces sauvages sont dans ces conditions ? Ils résident sur des réserves qui appartiennent à la couronne. L'honorable premier ministre propose de donner le droit de suffrage à tout sauvage qui possède des biens valant \$150. Le droit de suffrage peut reposer en grande partie sur le morceau de terre, car la cabane peut être faite simplement d'écorce de bouleau. Mais quoi que l'on fasse, on le fait non parce qu'il remplit les conditions requises pour exercer le droit de suffrage. Ce projet s'attaque à la base même de notre système de gouvernement ; c'est une chose que le gouvernement n'a pas le droit de faire. Je ne nie pas que cet acte forme un lien de droit s'il est adopté par le parlement, mais je nie expressément que le parlement puisse légiférer sur ce sujet avant qu'il ait été d'abord sanctionné par le pays. Cette sanction a-t-elle été donnée ? Dans quelle division a-t-il été décidé que les jeunes gens qui défendent aujourd'hui le pays ne remplissent pas les conditions

requis pour exercer le droit de suffrage et que ceux qui sont prêts à prendre les armes contre le pays ne sont pas non plus capables de l'exercer? C'est ce que propose l'honorable premier ministre.

Permettez-moi de lire quelques mots sur le privilège que possèdent les législateurs de traiter des questions de ce genre; ces lignes sont écrites par un des hommes les plus éminents qui aient jamais siégé au parlement: je veux parler de M. Plunkett. (Lecture de la citation.) Le même principe est émis par Locke, dans son ouvrage sur le gouvernement (dont l'honorable député lit un extrait).

Ce bill est une usurpation grossière du pouvoir; c'est un abus de confiance. Qu'est-ce que le gouvernement s'efforce de faire? Est-ce de légiférer d'après la constitution que nous avons? Non. S'il était proposé d'opérer un changement, il aurait dû le dire et solliciter l'opinion du pays à ce sujet. Mais il n'a pas proposé de changement; l'opinion du pays n'a pas été consultée; et cette Chambre n'a, moralement, aucun pouvoir de traiter cette question de cette manière. Qu'observe-t-on dans la pratique anglaise? Que toute question importante tendant à changer la constitution du gouvernement, afin de l'adapter aux modifications que subit la société, est discutée à la Chambre des Communes, dans les journaux et sur les tribunes publiques; on la discute aux élections, et lorsque la nation elle-même a approuvé le changement, alors le parlement commence à réaliser les désirs de la nation sous ce rapport. Le Canada a-t-il demandé ce changement; a-t-il demandé que le droit de suffrage fût accordé aux pupilles du gouvernement, qui, d'après la loi, sont incapables d'acheter et de vendre les moindres objets? C'est là le projet de l'honorable premier ministre, et en faisant cette proposition, le gouvernement se rend coupable d'un abus de confiance envers le peuple, qui l'a chargé de légiférer en vertu de la constitution que nous avons, et non de faire des changements radicaux à cette constitution.

Chacun s'aperçoit que c'est un coup porté à l'indépendance du parlement. Je vis dans le comté de Bothwell et je constate qu'environ 150 sauvages auraient le droit de suffrage, et tous ces sauvages sont sous la tutelle du gouvernement et seront obligés de voter selon le désir du surintendant général. Je vais dans le comté de Middlesex-Sud ou dans celui de Middlesex-Ouest, et j'y trouve un nombre de sauvages encore plus considérable. Je vais dans Elgin-Ouest et j'y trouve un grand nombre de sauvages; à Lambton-Ouest, j'en trouve aussi plusieurs. Je vais dans Haldimand et j'en trouve plus qu'il n'en faut pour changer la condition politique du comté. Si je vais dans Brant, je constate le même état de choses. C'est à peu près la même chose dans York-Nord, Hastings, Ontario-Nord, Bruce-Sud et Algoma,—et je ne parle que des divisions d'Ontario; mais l'on pourra constater que le même état de choses existe dans d'autres provinces, bien que ce ne soit peut-être pas dans la même mesure. Je prétends que c'est un projet qui aura l'effet de changer la condition politique des comtés, en donnant le droit de suffrage aux pupilles du gouvernement, et cela, sans la sanction du peuple et à son insu et sans son approbation.

Les honorables députés de la gauche ne voulaient pas ajouter foi au sens étendu que comporte le projet de l'honorable premier ministre, avant qu'il ne l'eût exposé lui-même hier soir; et les honorables députés de la droite ne connaissent pas les dispositions contenues dans le bill. Il a été présenté à la sourdine, et l'on avait l'intention de glisser le bill dans la Chambre à l'insu des députés et du pays. Le peuple a le droit de savoir ce que contient la constitution.

Il est de notre devoir de légiférer en vertu de la constitution, et non légiférer sans tenir compte de la constitution en vertu de laquelle nous prétendons agir. Je dis qu'il n'a pas été donné au pays d'examiner cette proposition; j'en appelle aux honorables députés de la droite; j'en appelle à eux comme Canadiens, comme citoyens de ce pays; j'en appelle à eux, comme hommes; approuvent-ils ce changement de

notre système constitutionnel, sont-ils prêts à admettre que nous devons accorder le droit de suffrage à des hommes qui sont sous la tutelle du gouvernement, à des hommes qui ne peuvent ni lire ni écrire, à des indigents, si je puis m'exprimer ainsi, tandis que nous le refusons à un grand nombre d'ouvriers de ce pays, des hommes intelligents et industrieux, qui contribuent à la richesse du pays? Sont-ils prêts à refuser ce droit aux jeunes gens du pays et à l'accorder aux sauvages qui, dans une grande mesure, comptent sur la charité publique pour subsister? Vous avez, en vertu de cette loi, des hommes qui seront électeurs et qui ne vivraient pas deux ans n'étaient les secours qu'ils reçoivent du gouvernement, tandis que vous refusez le droit de suffrage à ceux qui vont de l'avant et risquent leur vie pour la défense de leur pays.

Je crois que nous avons d'excellentes raisons d'ajourner ce projet. Notre système de gouvernement parlementaire est, dans une grande mesure, un système de compromis, un système de ménagement; et si le parti qui est au pouvoir fait son possible pour employer son autorité à son propre avantage, le gouvernement parlementaire devient impossible; et si le parti conservateur de ce pays n'a pas assez d'esprit public, pas assez de magnanimité, pas assez le sentiment du franc jeu pour le porter à rejeter une proposition de ce genre et à agir convenablement, je dis que le jour n'est pas très éloigné où, de fait, notre système représentatif devra finir. Puisque le premier ministre use de son pouvoir comme le fait ordinairement un chef de guérillas de l'Amérique du Sud, il est évident que notre constitution ne pourra pas vivre très longtemps.

Est-ce là un projet que le peuple a demandé ou qu'il a approuvé? Point du tout. C'est un projet présenté dans l'intérêt d'un seul homme, dans le but de lui permettre de rester au pouvoir. C'est là le but de ce projet, et chaque député des deux côtés de la Chambre sait qu'il en est ainsi. Je demanderai aux honorables députés de la droite: Etes-vous prêts à adopter ce projet? Etes-vous disposés à adopter un projet révolutionnaire? Etes-vous disposés à jouer le rôle des janissaires de Constantinople et à défaire vos adversaires politiques par une loi de ce genre? Je vous dis que vous ne réussirez pas. Il y a, en dehors de cette Chambre, un élément moral assez fort pour empêcher que ce projet inique ne réussisse. Si, néanmoins, il arrive qu'il n'y ait pas assez de sens moral dans ce pays pour rejeter et condamner un projet comme celui-ci, alors ce sera parce que l'honorable premier ministre aura assez perverti l'opinion publique pour rendre son succès possible. Il est seulement nécessaire, je crois, que cette question soit discutée à fond ici et que le peuple ait le temps de comprendre ce que l'on propose, afin que les honorables députés de la droite ne puisse pas appuyer la proposition.

La proposition est monstrueuse; la nature en est tellement monstrueuse qu'il m'est impossible de la caractériser convenablement. C'est une proposition que—je l'espère—les députés qui appuient le gouvernement condamneront; j'espère aussi qu'ils auront le courage de dire au premier ministre que, quoi que nous fassions, nous ne sommes pas disposés à jouer le rôle de janissaires ou de Turcs, au lieu de jouer le rôle d'hommes libres, sous un gouvernement libre et dans un pays libre.

M. McMULLEN: Vu le temps que l'on a employé à discuter cette question importante, il est nécessaire, je crois, que ceux qui ont parlé toute la nuit goûtent quelque repos. Les membres du gouvernement et le très honorable premier ministre lui-même auraient dû aller au Nord-Ouest et s'efforcer de régler les difficultés de façon à empêcher que le sang de nos enfants ne fût répandu. J'ai reçu une lettre d'un de mes bons amis, dont le fils a été blessé au Nord-Ouest.....

Quelques DÉPUTÉS; A l'ordre, à l'ordre.

M. le PRÉSIDENT (M. Tassé) : J'appelle l'honorable député à l'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député parle sur une motion d'ajournement, et sur la motion d'ajournement le principe est le même en comité que lorsque la Chambre siège. Lorsque la Chambre siège, sur une motion d'ajournement, on accorde toujours une très grande latitude, et il est tout à fait conforme aux règlements de discuter la situation du pays. C'est ce qui a toujours été fait. Une des grandes raisons qui ont porté le gouvernement à faire siéger la Chambre pendant vingt heures, c'est la situation actuelle du pays, et je prétends que la conduite de l'honorable député est tout à fait conforme aux règlements.

M. RYKERT : Laissez le président donner sa décision.

M. le PRÉSIDENT : J'ai donné ma décision.

M. McMULLEN : Je regrette d'être obligé de faire ces remarques. Je sympathise avec ceux dont les enfants sont morts au Nord-Ouest.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député ne se conforme pas à ma décision. J'ai décidé qu'il n'était pas dans l'ordre.

M. EDGAR : J'en appelle de votre décision à la Chambre. Les règlements de la Chambre disent qu'en comité il y aura appel sur les questions d'ordre décidées par le président du comité.

M. le PRÉSIDENT : Alors faites une motion à cet effet.

M. EDGAR : En vertu de nos règlements, il est très évident que les questions d'ordre soulevées en comité général et décidées par le président, sont soumises à un appel. Cela est prescrit par le règlement 76. S'il y a des termes clairs et formels, ce sont ceux qui disent que les membres du comité qui ne sont pas satisfaits de la décision du président, lequel, naturellement, n'a pas l'expérience de l'Orateur, auront le droit d'en appeler à la Chambre. Je ne désire pas demander au comité si j'ai le droit d'en appeler, et en conséquence, je ne transmets qu'un mémoire dans lequel je déclare que j'en appelle.

M. le PRÉSIDENT : Je décide que le point d'ordre soulevé par l'honorable député n'est pas conforme aux règlements. L'honorable député en appelle de la décision du Président, telle que rendue dans le cas de l'honorable député de Wellington-Nord (M. McMullen). L'honorable député devrait commencer par proposer que le comité se lève et rapporte progrès.

M. MACKENZIE : Ce serait une seconde motion au même effet. Il y aurait deux motions de même nature, et laquelle aurait la priorité ? L'honorable premier ministre sait que cela est hors d'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement, l'acte de l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) est hors d'ordre, et il doit commencer en faisant la motion " que le comité se lève et rapporte progrès."

M. LAURIER : L'appel n'implique pas la fin de la séance du comité. Qu'advient-il de l'appel si la motion demandant que le comité se levât était rejetée ?

M. MILLS : Il serait impossible d'appliquer le règlement, si l'on devait suivre une telle ligne de conduite. Le règlement n'est pas facultatif; il est absolu.

M. EDGAR : Si votre opinion est exacte, M. le Président, qu'advient-il ? Il n'y a pas d'appel de votre décision à la Chambre, il n'y a qu'un appel du comité. Si le comité rend une décision contraire à ma prétention, cette question d'ordre ne sera jamais soumise à la Chambre. Dans le cas où une semblable décision serait maintenue ou rejetée, l'on pourrait donc établir absolument qu'il n'y a aucune protection pour la minorité d'un comité contre la décision d'un député à qui il arrive d'être président de ce comité ? Si

M. McMULLEN

vous examinez la question, je suis convaincu que vous constaterez qu'il en est ainsi. S'il n'en est pas ainsi, j'aimerais connaître les opinions des membres du comité et en vertu de quelle autorité vous agissez contre les termes formels du règlement de la Chambre.

M. BLAKE : Une question d'ordre ne saurait être décidée d'une manière plus formelle, plus absolue, que par l'Orateur de la Chambre. Lorsque l'Orateur est au fauteuil, il y a appel à la Chambre en vertu de nos règlements. Sa décision n'est pas finale; néanmoins, en vertu de votre décision, il n'y aurait pas d'appel à la Chambre, mais simplement au comité. Si vous avez le droit de décider qu'il n'y a pas d'appel à la Chambre, mais simplement au comité, sur la question de savoir si le comité doit se lever et rapporter progrès, que devient le règlement ?

M. le PRÉSIDENT : A l'appui de ma thèse, je cite le chapitre 15 de Bourinot, page 419, qui dit : " Si l'on trouve opportun, dans l'une ou l'autre Chambre, de soumettre la question d'ordre à l'Orateur, un député proposera que le président rapporte progrès et demande à siéger de nouveau ce jour."

M. BLAKE : Cela n'a pas trait à cet appel. Cet appel est fait à la Chambre, non à l'Orateur. Je sais que l'on peut proposer que le comité se lève dans le but d'obtenir l'opinion de la plus haute autorité sur un point d'ordre. L'Orateur a la discrétion de donner une opinion ou de ne la pas donner. Je me rappelle une circonstance où un comité s'est levé dans le but d'obtenir l'opinion de l'Orateur, mais ce dernier a refusé de donner son opinion et la Chambre s'est de nouveau formée en comité. Nous avons certainement le droit d'avoir l'opinion de l'Orateur dans ce cas. Je sais que, dans une autre législature, l'on avait coutume d'obtenir cette décision sans débat. Votre prédécesseur, l'Orateur suppléant, a rendu une décision dans ce cas. Hier soir, l'on a soumis une question à l'Orateur suppléant; je me suis opposé à la chose et nous voulions en appeler au comité. Il s'est levé et a rendu jugement en disant que je n'avais aucun droit d'en appeler au comité et que, si je n'étais pas satisfait de sa décision, je devais en appeler à la Chambre.

M. PATERSON (Brant) : Voici le règlement :

Les questions d'ordre soulevées en comité de toute la Chambre seront décidées par le président, sujettes à l'appel à la Chambre.

Dans mon opinion, lorsqu'une question d'ordre est soulevée, le comité ne peut rien faire tant que le président n'a pas rendu de décision. Mais la décision du président est sujette à appel, et bien qu'il y ait appel, le comité peut continuer sa besogne.

M. le PRÉSIDENT : Je vais citer May, pour démontrer que l'on doit faire une motion, d'abord, pour rapporter progrès :

Le 11 mai 1878, un député ayant contesté une décision du président, proposa de rapporter progrès, afin de prendre la décision de l'Orateur; mais, dans le débat, il a été expliqué qu'il n'y avait pas d'appel à l'Orateur, à moins que le comité ne désirât l'autorité et les ordres de la Chambre.

M. MILLS : Le passage que vous nous avez lu a trait à un comité qui désirait obtenir l'opinion de l'Orateur sur certains points. Quel est notre règlement ? Est-ce qu'il y a, dans la pratique anglaise, quelque décision nous apprenant comment un appel est fait du président à la Chambre ?

M. LAURIER : Je ne sais pas quel est le règlement qui concerne les comités en Angleterre; mais je vois, dans May, que l'Orateur peut reprendre le fauteuil dans plusieurs cas, sans rapporter progrès. (L'honorable député cite les pages 307 et 371 de May). Or, notre règlement est celui-ci :

Les questions d'ordre soulevées en comité, seront décidées par le Président, sujettes à l'appel à la Chambre.

M. MILLS : Il est évident que notre pratique, comme celle du parlement anglais, prescrit deux modes de procédures. L'un est un appel à l'Orateur, l'autre un appel à la

Chambre. Dans le cas d'un appel à l'Orateur, le comité se lève, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau. Dans le cas de l'appel à la Chambre, on le fait tout naturellement. L'appel à la Chambre est une question de droit et ne peut pas dépendre des opinions du comité sur la question de savoir si un rapport doit être fait ou non.

M. BLAKE : Je prétends qu'aucun membre de ce comité n'a le droit de proposer un appel à l'Orateur ; il n'y a pas d'appel à l'Orateur en vertu de nos règlements. L'appel est porté à la Chambre, tout comme l'appel de la décision de l'Orateur. Mais lorsque le comité désire, comme il le peut très bien, obtenir l'opinion de l'Orateur sur un point quelconque, il a été décidé — et le comité le peut — d'adopter une motion afin que le Président pût rapporter ce fait à l'Orateur ; partant, en vertu du règlement, nous n'interjetons pas appel au député qui occupe le fauteuil ; c'est à la Chambre des Communes, tout comme l'appel que nous interjetons de l'Orateur lui-même est à la Chambre des Communes ; sous ce rapport, la position que vous occupez n'est pas inférieure à celle de l'Orateur lui-même. Vous n'êtes pas un officier subordonné dont la décision est sujette à appel.

Votre décision est sujette au même appel que celle de l'Orateur lui-même. Mais il y a une pratique qui veut que l'on en appelle, non à l'Orateur, mais dans un cas où le comité voyant que l'on désire faire rapport, ou que le président a des doutes et qu'il est désirable d'obtenir l'opinion de la plus haute autorité, rapporte progrès afin que l'Orateur puisse rendre sa décision.

M. LAURIER : Il m'a été impossible de trouver dans les règlements de la Chambre des Communes d'Angleterre un règlement semblable à notre 75^e règlement ; c'est-à-dire qu'en Angleterre il n'y a pas de règlement qui prescrit qu'il y aura appel de la décision du président des comités à la Chambre elle-même. Alors, s'il n'y a pas en Angleterre de règlement comme le nôtre, toutes les autorités que l'on peut trouver dans nos livres peuvent s'appliquer à ce cas.

M. CASGRAIN : M. le Président, je me lève pour protester contre la décision qui vient d'être prise. Si cette décision était maintenue, ce serait une injustice flagrante ; ce serait dépasser toutes les règles élémentaires. Ce serait fouler aux pieds la minorité de cette Chambre, laquelle n'entend pas être foulée aux pieds, et saura conserver et maintenir ses droits jusqu'à la fin.

On a voulu, dans le cours de cette discussion, et on veut encore dans ce moment étouffer la voix de la minorité, mais quelle que soit l'oppression qu'on veuille nous faire subir, il y a des membres dans cette Chambre qui ne la subiront pas, ni moralement, ni physiquement. Je suis parfaitement décidé, quant à moi, à faire mon devoir en Chambre et à ne subir aucune influence. Je dis donc, M. le Président, que vous ne pouvez pas refuser le droit d'appel, autrement, vous priveriez la minorité d'un droit absolu. Nous avons ce droit d'appel, et nous le maintiendrons. D'un autre côté, si ce droit nous est refusé, je m'en réjouirai presque, car ce sera la consécration d'une iniquité que, malgré les règles positives de la Chambre, la majorité veut imposer à la minorité.

Dans ces circonstances je vous demande, M. le Président, avant de vous prononcer sur la question d'apporter la sincérité et le calme que doit apporter un juge à la décision d'une question aussi importante, où il s'agit de la liberté de la parole, où il s'agit de savoir si nous avons le droit d'être entendus, et de demander à la Chambre quels droits nous possédons.

M. BLAKE : J'attirerai l'attention du président sur la position que j'ai prise relativement au règlement 8. "L'Orateur maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre." Je vous demande de considérer ce que serait votre position si vous étiez Orateur de cette Chambre, si vous décidiez une question d'ordre et qu'un député contestât votre décision et en appelât à la

Chambre. Pouvez-vous concevoir qu'il y a quelque chose qui pourrait nuire au droit absolu d'un député d'obtenir un jugement de la Chambre sur la question de savoir si votre décision était bonne ou mauvaise ? Il est évident que votre décision, si vous étiez dans ce fauteuil et si nous siégions comme Chambre au lieu de siéger en comité, serait, en vertu de la loi du parlement, sujette à appel. Ce n'est pas un recours en grâce, ni un recours en dommage, mais c'est un droit absolu. Il est impossible de concevoir qu'il y ait un plus grand pouvoir d'empêcher un appel à la Chambre de la décision du président du comité, que d'empêcher un appel d'une décision de l'Orateur. Il s'agit de savoir comment peut se faire cet appel, si une motion n'est pas soumise au comité. Il s'agit de savoir si l'appel sera fait à la discrétion du comité ou non.

Si ce principe est adopté, l'on donne à la majorité le droit de décider la question relative au droit d'en appeler à la Chambre. Alors, ce n'est plus un appel de droit, mais c'est une matière de discrétion laissée au pouvoir de la majorité. On ne peut pas supposer que le comité général ait plus de pouvoir en ces matières que n'en a la Chambre quand l'Orateur est au fauteuil. Dans ce cas, la majorité ne pourrait pas empêcher d'appeler à la Chambre de la décision de l'Orateur sur le point d'ordre. Un seul député a le droit de faire cet appel et de faire enregistrer une décision. Si vous interceptez un vote de la Chambre en laissant au comité le soin de décider s'il y aura appel ou non, vous empêchez la décision de la Chambre sur le point d'ordre. Vous empêchez que la question ne soit soumise à la Chambre, parce qu'une majorité du comité ne désire pas d'appel, et ainsi vous empêchez l'Orateur de rendre une décision sur le point d'ordre. En effet, les honorables députés répondraient "non" à la question de savoir s'il y aurait appel à la Chambre, et comme ils auraient répondu "non" à cette question, il n'y aurait pas d'appel. Ainsi, il serait au pouvoir d'une majorité du comité d'empêcher cet appel à la Chambre, privilège que le règlement 76 accorde absolument. Il s'agit de savoir s'il existe quelque obstacle insurmontable qui empêche l'application du règlement. Je dis qu'il n'y en a aucun. Vous dites : "Comment le comité peut-il suspendre ses travaux et comment l'Orateur peut-il reprendre le fauteuil sans qu'il y ait de motion ?" Mais à la Chambre des Communes, en Angleterre, il y a des circonstances où l'Orateur a repris le fauteuil sans que la question ne fût mise aux voix.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout le monde doit voir, je crois, qu'il serait parfaitement vicieux de parler du droit d'appel de la décision du président du comité, si nous devons demander le consentement de la majorité du comité pour faire cet appel. Je n'entreprendrai pas de discuter minutieusement les points de droit ; je m'appuie sur les termes bien définis d'un règlement bien clair établi pour nous servir de guide, lequel règlement déclare que nous aurons le droit d'appeler à la Chambre d'une décision du président du comité. Ce n'est pas au comité que l'appel appartient ; c'est à la Chambre elle-même. J'attire de nouveau votre attention sur le fait que ce point identique, d'après l'énoncé d'un député, semble avoir été récemment soulevé devant celui qui occupe ordinairement votre place, M. le Président, et il a donné une décision sur la question. Mais, quoi qu'il en soit, en supposant même que vous ne soyez pas disposé à partager l'opinion de votre prédécesseur, il ne peut y avoir aucun doute que la chose nuirait beaucoup à nos travaux — et c'est une question qui intéresse les honorables messieurs de la droite et qui les intéresse peut-être plus qu'ils ne le croient — il n'y a aucun doute, dis-je, que la chose nuirait beaucoup à nos travaux s'il paraît qu'après avoir formellement déclaré qu'il devra y avoir appel à la Chambre de la décision du président du comité, ce comité décide que ces déclarations formelles d'un règlement clairement exposé sont absolument inutiles et que les honorables députés doivent être privés du droit d'appel. Ce n'est pas une simple question technique.

Le président du comité peut être appelé à décider des questions très importantes. Il doit décider si des amendements de la nature la plus importante sont conformes ou non aux règlements. Je n'ai pas d'objections à ce que des questions soient déclarées hors d'ordre. Tout ce que je demande, c'est que si le président rend une telle décision, nous ayons le droit d'en appeler à la Chambre. Il y a d'excellentes raisons pour cela. Nous faisons trop à huis clos nos travaux de comité; il en est gardé très peu de notes; pas un vote n'est enregistré. Je crois franchement qu'un avocat aussi capable que le premier ministre doit voir que notre position est juste et raisonnable et que l'appel ne doit pas être porté au comité, mais à la Chambre. Il est très important que les honorables députés aient ce droit d'appel sans que l'honorable premier ministre y donne son consentement.

M. EDGAR : Il paraît évident qu'il y a appel à la Chambre de la décision du président du comité. La seule difficulté qui existe a trait au mode qu'il faut adopter pour réunir la Chambre dans le but d'entendre l'appel. L'Orateur doit être au fauteuil avant qu'il puisse y avoir un appel à la Chambre. L'Orateur a le droit de prendre maintenant le fauteuil et de réunir la Chambre pour que cet appel soit entendu, tout comme il l'a de prendre le fauteuil à six heures, car le règlement dit simplement qu'il doit quitter le fauteuil à six heures. Il y a aucune disposition relative à la manière dont il prendra le fauteuil.

M. WELDON : Notre règlement, qui est plus strict que celui de la Chambre anglaise, a été établi dans le but d'empêcher l'abus du pouvoir par la majorité. Il n'est que juste qu'un député ait le droit d'en appeler, non au comité, mais à la Chambre.

M. LAURIER : A la Chambre des Communes, en Angleterre, l'on n'a aucun règlement semblable à celui que nous avons ici. Là l'appel est de droit, tandis qu'ici nous n'avons aucun règlement semblable; en conséquence, lorsqu'on en appelle de la décision du président, la question doit être soumise au comité. Mais je suis heureux de pouvoir montrer au président un fait qui s'est passé à la législature de la province de Québec, où l'on a un règlement tout à fait pareil au nôtre.

Le 9 avril 1879, à la législature de Québec, la Chambre siégeait en comité sur une certaine motion relative à l'affaire Letellier. Une résolution ayant été adoptée, M. Mathieu souleva l'objection que cette résolution n'était pas dans l'ordre. Le président décida que la résolution était conforme au règlement, et appel ayant été interjeté de la décision du président, l'Orateur reprit le fauteuil, et la décision du président ayant été soumise à la Chambre, elle se divisa; l'on prit les votes: il y eut 33 pour et 29 contre. De sorte que la décision fut maintenue.

M. BLAKE : Je prétends que dans ce cas, la question véritable est celle-ci : Quelle est la plus haute autorité que l'on puisse appliquer au cas ? C'est le règlement de la Chambre. Il s'agit d'un point d'ordre à propos duquel l'on interjette appel, et jusqu'à ce que cet appel ait été décidé, nous devons suspendre nos travaux. L'Orateur a actuellement le pouvoir de prendre le fauteuil quand la nécessité l'exige. Cela a été prouvé par les extraits que nous a lus l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier). Dans le cas actuel, la nécessité l'exige, car l'appel a été fait à la Chambre et nous devons suspendre nos travaux jusqu'à ce que cet appel soit décidé. Il me semble que cela prouve d'une façon concluante que l'Orateur doit prendre le fauteuil, que vous devez lui faire connaître le point d'ordre, et qu'il doit soumettre la question au vote de la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cette pratique peut être convenable, mais elle n'a pas encore été suivie. Les cas qui ont été cités sont des cas où l'Orateur prend le fauteuil lorsque le comité est levé; ce sont virtuellement des cas dans lesquels le comité a agi. Mais parmi ces cas que l'on a cités,

Sir RICHARD CARTWRIGHT

dans lesquels l'on a suivi cette pratique, il n'y en a aucun qui se rapporte à un point d'ordre. S'il y a eu une grande confusion, équivalant jusqu'à un conflit personnel entre des membres du comité, lorsqu'il doit y avoir vraisemblablement un scandale, ou un manque complet de décorum, alors l'Orateur, en vertu de l'autorité qu'il a de maintenir l'ordre, prend le fauteuil et préside le comité, ou en suspend les travaux et décide en conséquence. Mais je n'ai pas entendu faire de citations, je n'ai vu aucun cas où il s'agit d'un appel de la décision de l'Orateur ou du président sur un point d'ordre; je ne sais pas, non plus, que le comité se soit levé sans qu'il eût eu une motion formelle à cet effet. Comme j'ai vu plusieurs cas semblables, je puis dire que la pratique a toujours été de proposer que le comité se levât, rapportât progressivement et demandât à siéger de nouveau, afin de régler la question d'ordre. Je n'ai jamais vu le président remplacé par l'Orateur pour décider une question d'ordre.

M. BLAKE : Je pense que l'on peut répondre facilement aux objections de l'honorable premier ministre. Je crois que les cas dont on a parlé sont des cas où l'on désire faire la seule chose que l'on peut faire en Angleterre et ici, savoir, prendre l'opinion de l'Orateur sur la question d'ordre. Je crois que ce sont des cas analogues à ceux qui se sont produits à notre connaissance dans ce pays, alors que le comité était d'opinion qu'il serait convenable de prendre la décision de l'Orateur sur le point d'ordre. J'admets parfaitement que, lorsque l'on est d'avis que l'on doit demander l'opinion de l'Orateur, la ligne de conduite raisonnable à suivre est de proposer que le comité se lève, et alors la question est soumise à l'Orateur, qui fait connaître son opinion. C'est une ligne de conduite que ce comité peut adopter et c'est la seule ligne de conduite que peut adopter le comité de la Chambre des Communes, en Angleterre, car, en cette dernière Chambre, il n'y a aucun règlement relatif à un appel à la Chambre. Or, il s'agit ici d'un état de choses qui n'existe pas dans la Chambre des Communes, en Angleterre. D'après ce que je comprends, il n'y a, en Angleterre, aucun droit d'appel à la Chambre de la décision de l'Orateur; il n'y a pas, non plus, en vertu des règlements, appel à la Chambre de la décision du président du comité.

L'honorable premier ministre admet que c'est une pratique commode, mais il peut, dit-il, prouver par des précédents que cette pratique a été appliquée à une question d'ordre. Eh bien ! je vais démontrer qu'il y a des précédents qui ont beaucoup plus de rapport à la question que ceux dont l'honorable premier ministre a parlé. Mais avant d'en parler, je désire dire que j'aurai établi ma thèse si je puis démontrer qu'il y a eu des cas où l'Orateur a pu reprendre le fauteuil; car, si je puis démontrer que l'Orateur a le pouvoir de reprendre le fauteuil sans que la question soit mise aux voix par le comité, je prétends que ce pouvoir doit exister dans un cas où la loi et le règlement de la Chambre exigent que cette ligne de conduite soit adoptée. Mais ce n'est pas seulement dans le cas où le désordre et le tumulte prennent les proportions d'une émeute dans la Chambre, que l'Orateur a repris le fauteuil. L'Orateur a repris le fauteuil en plusieurs circonstances.

D'abord, je trouve un fait rapporté par May, dans son édition de 1863, page 376. (L'honorable député cite ce cas de May.) Or, dans notre cas, il s'agit d'affaires publiques qui concernent la Chambre, et l'Orateur est tenu de reprendre le fauteuil. Quel est l'exemple donné ? (L'honorable député cite l'exemple.) Naturellement, ce n'est pas un précédent, car il n'y a aucun règlement en vertu duquel l'on pourrait invoquer la possibilité de l'établissement d'un semblable précédent. (L'honorable député continue à lire.) De sorte que, si nous avons convenu d'avoir une conférence avec le Sénat et que l'époque de cette conférence fût arrivée, il ne serait pas nécessaire de mettre la motion aux voix; mais l'Orateur reprendrait le fauteuil afin de décider les questions qui concernent la Chambre. La ques-

tion que nous examinons aujourd'hui est une question dont la Chambre doit s'occuper, sans quoi, vous décidez que l'appel n'est pas de droit, mais qu'il est au pouvoir de la majorité du comité de le refuser. Si vous admettez que l'appel est de droit, que la majorité du comité ne peut pas le refuser, alors il y a une question publique urgente et difficile; qui suspend les travaux de ce comité et qui nécessite l'action de la Chambre.

Puis, il y a un second fait. (L'honorable député lit encore.) Il y a ce qui s'est passé dans le grand comité en 1875. Le 17 février, un député ayant été mis sous bonne garde pour conduite désordonnée, l'Orateur reprit le fauteuil et ordonna au sergent-d'armes de faire son devoir. Il s'agissait là, non de violence, non de tumulte général, mais un député s'était conduit d'une façon désordonnée, et les travaux avaient été interrompus. On n'a fait aucune motion demandant que le comité se levât, mais, naturellement, l'Orateur a repris le fauteuil.

Or, voici quelque chose qui empêche le comité de continuer ses travaux. La décision du président, quant à ce point d'ordre, n'est pas finale et il en a été appelé. Comment saurons-nous si mon honorable ami doit agir, s'il doit retirer, comme n'étant pas conformes aux règlements, les paroles qu'il a employées ou s'il doit continuer à parler ainsi, ou quelle ligne de conduite il doit adopter? En conséquence, vous voyez encore que, lorsqu'il s'élève une difficulté qui interrompt les travaux du comité, l'Orateur agit de sa propre autorité. Dans des cas moins urgents, le comité a l'habitude de rapporter progrès, et le président expose les circonstances. Le cas actuel est urgent, car cette question d'ordre doit être réglée, et elle peut se présenter à tout instant. Il peut être encore décidé que mon honorable ami agit contrairement aux règlements; l'on peut en appeler de cette décision, et ainsi, le cours de la discussion sera interrompu continuellement jusqu'à ce que la Chambre elle-même ait décidé, une fois pour toute, si les paroles qui ont été déclarées hors d'ordre, le sont ou non.

Dans un cas où il y avait tumulte en dehors de la Chambre, l'Orateur a quitté le fauteuil; il l'a aussi quitté à la suite d'une querelle qui avait eu lieu entre deux membres du comité; il l'a aussi quitté dans le cas où l'on avait pris note de certaines paroles dans le but de les rapporter à la Chambre et dans le cas où il n'y avait pas de quorum. Dans toutes ces circonstances l'Orateur a pris le fauteuil sans aucune action préalable de la part du comité. Ces faits démontrent que l'Orateur a repris le fauteuil sans aucune action préalable de la part du comité. Dans le cas actuel, les affaires de la Chambre exigeraient que l'Orateur reprît le fauteuil afin que l'on pût appliquer les règlements de la Chambre et que l'on interjetât appel.

Je demande à l'Orateur, qui est présent et qui a écouté cette discussion, de reprendre le fauteuil conformément à l'autorité dont il est revêtu, afin que la Chambre puisse faire connaître son opinion sur l'appel du comité.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le premier point est que le président ne peut laisser le fauteuil que par l'ordre du comité. Il appartient à l'Orateur de reprendre le fauteuil de sa propre autorité, dans le cas où il est reçu un message de la Couronne, ce dont il sera informé par ses officiers, ou dans le cas de désordre. C'est un acte sérieux de la part de l'Orateur, et la chose est excessivement rare. Je pense donc que l'Orateur, lorsqu'il est informé du fait qu'il y a eu une décision du président sur un point d'ordre, peut, en vertu de son autorité et sous sa propre responsabilité, reprendre le fauteuil et décider la question. Le comité s'assemblera de nouveau, ensuite, cela va sans dire. Le président décidera le point d'ordre et l'on fera connaître la décision.

M. BLAKE : Nous sommes enfin bien près de nous entendre. Cependant, je ne suis pas d'avis que c'est une question de discrétion pour l'Orateur.

Le comité se lève.

Le PRÉSIDENT : Je demande qu'il me soit permis, M. l'Orateur, de vous informer qu'il s'est élevé un doute assez fort relativement à une question d'ordre. Il convient que l'esprit du règlement de la Chambre soit appliqué, et je suis arrivé à la conclusion de rapporter le point d'ordre afin que l'on appelle à la Chambre en vertu du règlement. Le point d'ordre soulevé est celui-ci : Les membres du comité ont discuté un article du bill concernant le cens électoral. M. Paterson a proposé que le comité se levât, rapportât progrès et demandât à siéger de nouveau. M. McMullen a parlé sur cette motion, mais au lieu de discuter la question soumise au comité, il a parlé des malheureux événements qui se passent aujourd'hui au Nord-Ouest. J'ai décidé que l'honorable député avait manqué aux règlements. M. Edgar en a appelé de ma décision dans les termes suivants :

M. Edgar en appelle à la Chambre de la décision du président sur le point décidé contre le député de Wellington, Nord. J'ai maintenant l'honneur de soumettre la question,

M. l'ORATEUR : Voici la question : Lorsque le comité a discuté l'article définissant le mot "personne" dans le bill concernant le cens électoral, il a été présenté une motion proposant que le comité se levât, rapportât progrès et demandât à siéger de nouveau. Le député de Wellington-Nord discutait cette résolution et faisait allusion à la rébellion des Territoires du Nord-Ouest, ou en parlait, quand le président l'a rappelé à l'ordre. On appelle de cette décision à la Chambre. Il s'agit de savoir si cette décision sera maintenue :

Pour :
Messieurs

Abbott,	Farrow,	McLelan,
Allison,	Fortin,	Massue,
Bain (Sonlages),	Gagné,	Mitchell,
Baker (Victoria),	Girouard,	Moffat,
Barnard,	Grandbels,	Montplaisir,
Benson,	Hay,	Paint,
Bergin,	Hesson,	Pisouneault,
Billy,	Homer,	Pruyn,
Blondeau,	Hurteau,	Reid,
Bossé,	Jamieson,	Robertson (Hawinga),
Burns,	Jenkins,	Royal,
Cameron (Inverness),	Kaulbach,	Rykert,
Campbell (Victoria),	Kilvert,	Small,
Carling,	Kinney,	Sproule,
Caron,	Kranz,	Stairs,
Chapleau,	Landry (Kent),	Temple,
Cimon,	Landry (Montmagny),	Townshend,
Cochrane,	Langevin,	Tupper,
Coughlin,	Macdonald (King),	Vain,
Coursol,	Macdonald (Sir John),	Wallace (Albert),
Curran,	Macmaster,	White (Cardwell),
Daoust,	McCallum,	White (Renfrew),
Desjardins,	McDougald (Picton),	Wigle,
Dickinson,	McDougall (O. Breton),	Wood (Brockville),
Dodé,	McGreevy,	Wood (Westm' l'nd)—76.
Dundas,		

Contre :
Messieurs

Allen,	Fleming,	McCraney,
Anger,	Forbes,	McIntyre,
Bain (Wentworth),	Gillmor,	McMullen,
Bécharé,	Guay,	Mulock,
Bourassa,	Gunn,	Rinfret,
Burpee,	Harley,	Somerville (Brant),
Cameron (Middlesex),	Holton,	Somerville (Bruce),
Campbell (Renfrew),	Innes,	Springer,
Cartwright,	Irvine,	Thompson,
Casgrain,	Jackson,	Trow,
Catudal,	King,	Vail,
Charlton,	Kirk,	Watson,
Cockburn,	Landerkin,	Weldon,
De St. Georges,	Laurier,	Wells,
Edgar,	Livingstone,	Wilson.—48.
Fisher,		

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) et l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) n'ont pas voté.

M. TAYLOR : L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister) n'a pas voté.

M. BERGIN : L'honorable député d'Ottawa n'a pas voté.

M. TASSÉ : Je prie la Chambre de m'excuser, car l'on aurait pu me soupçonner d'avoir donné un vote moins impartial que celui de plusieurs autres députés.

M. L'ORATEUR : J'ai reçu la lettre suivante du secrétaire de Son Excellence le gouverneur général :

OTTAWA, 1er mai, 1885.

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes,

Monsieur,—Son Excellence le gouverneur général ayant nommé le juge en chef sir William Ritchie pour être son député aux fins de donner la sanction royale à certains bills, j'ai l'honneur de vous informer que le député du gouverneur se rendra à la salle des séances du Sénat, aujourd'hui, à 3.30 P. M., dans ce but.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

CHARLES J. JONES,

Pour le secrétaire du gouverneur général.

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill concernant le cens électoral.

M. McMULLEN : Lorsque j'ai été rappelé à l'ordre, je disais que, dans mon opinion, il était opportun d'ajourner le comité afin de permettre au premier ministre et au ministre de la milice de s'occuper des troubles du Nord-Ouest, et en outre, je disais que je regrettais de voir qu'ils n'eussent pas fait d'efforts pour hâter les travaux de la Chambre.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député n'a pas le droit de parler de cette question, qui a été décidée.

M. McMULLEN : Je désirais simplement retirer les paroles dont je m'étais servi. J'allais faire quelques remarques à la Chambre et donner les raisons qui nous autorisaient à ajourner à cette heure. Or, nous discutons un article très important de ce bill, l'article qui a trait au droit de suffrage des sauvagés et des Chinois. Je pense que cette question est très importante. Lorsque nous considérons que la plupart de ces personnes auxquelles l'on se propose de donner le droit de suffrage, ont pris les armes contre l'autorité, nous devons prendre un temps suffisant pour discuter une proposition dont les conséquences peuvent être si graves. J'espère que le gouvernement consentira à l'ajournement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si les honorables messieurs sont sourds à l'appel pathétique de l'honorable député de Wellington-Nord (M. McMullen), je crains qu'ils n'écoutent guère ce que je puis leur dire sur la question d'ajournement. Cependant, je saisirai cette occasion pour leur faire remarquer—bien que je craigne que ce soit comme si l'on jetait des perles à un animal que je ne nommerai pas en cette Chambre—je saisirai, dis-je, cette occasion pour leur faire remarquer l'absurdité et la folie de la ligne de conduite qu'ils adoptent. Nous siégeons depuis vingt-trois heures et demie. Tous ceux qui sont ici savent parfaitement, il ne faut pas en douter, que jusqu'à deux heures et demie le débat a été convenable et raisonnable. Je ne puis parler de ce qui s'est passé ensuite, car je n'étais pas présent moi-même ; mais, bien que les honorables messieurs eussent été justifiables de prolonger la séance, dans le cas où l'on aurait tenté d'enrayer les travaux de la Chambre en parlant pour tuer le temps, il n'y a aucun doute qu'après les arguments qui ont été apportés hier soir, il n'y a aucun doute, dis-je, qu'en agissant ainsi, l'on ne fait rien de plus qu'exercer la force de la majorité pour tenter de retenir ici la Chambre inutilement.

Les honorables messieurs n'ont rien à gagner par cette tactique, excepté ceci : Tant que la Chambre siège, l'attention publique se porte de plus en plus sur les articles si répréhensibles de ce bill et sur les attaques faites à nos libertés et à celles de nos commettants. Cela ne fera aucun bien aux honorables messieurs de la droite. C'est une chose que l'on a tenté mainte et mainte fois et qui n'a pas réussi,

Sir JOHN A. MACDONALD

de même que n'ont pas réussi toutes les tentatives faites dans le but d'écraser une minorité qui agit dans son droit.

Nous avons des droits en cette Chambre, et ces droits consistent simplement en ceci : Le ministère a le droit de demander que les projets qu'il possède soient discutés raisonnablement ; mais nous avons le privilège de demander que la discussion de ces projets ne dure pas plus longtemps que ne le permet la moyenne des forces humaines. Je le demande aux honorables messieurs de la droite : Est-il possible que les députés examinent convenablement, pendant vingt-trois heures et demie, des questions légales aussi difficiles que celles qui se présentent à tout instant dans les dispositions de ce bill ? Tous les articles comportent des questions de grande importance, eu égard à la définition et à la désignation des électeurs dont les noms doivent figurer sur le rôle selon le bon plaisir des officiers-rapporteurs. Je ne considérerais pas que la chose fût d'une aussi grande importance si, comme lorsqu'il s'agit d'un statut ordinaire, ces choses devaient être portées devant les tribunaux réguliers du pays, si elles devaient être réglées comme les questions ordinaires par la décision des juges après les plaidoiries des avocats représentant les parties. Mais nous savons que tous ces articles seront soumis à l'interprétation d'environ deux cents hommes qui n'ont acquis aucune expérience, et dont plusieurs sont des hommes en qui nous n'avons aucune confiance. Je pose comme principe fondamental que tout député que cette question intéresse a le droit de s'attendre à ce que les projets du gouvernement soient présentés à une époque qui lui permettra d'être présent pendant tout le temps de la discussion qui s'en fera. Cela n'est que juste et raisonnable. Toute la théorie des institutions parlementaires et représentatives est basée sur ce principe. Nous sommes les représentants de nos commettants. Ces derniers ont le droit d'être informés de ce qui se passe ici, et j'ai l'intention d'informer mes électeurs, avec commentaires appropriés et d'une façon détaillée, de ce qui s'est passé ici. Comment allons-nous nous procurer un compte-rendu exact de nos travaux durant ces vingt-trois heures et demie ? Je soumetts la question à l'examen de tous les hommes intelligents de cette Chambre et d'ailleurs.

Un DÉPUTÉ : Voyez les *Débats*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'avoue que je suis tout à fait incapable de m'occuper attentivement et convenablement d'une question pendant une séance de vingt-trois heures et demie. Je ne le ferai pas dans le moment, mais avant la fin de cette discussion, j'attirerai l'attention sur les opinions émises par plusieurs médecins et autres hommes de grande expérience, lesquels disent tous que l'intelligence humaine ne peut pas s'occuper convenablement d'une question pendant plusieurs heures consécutives. Il n'est pas justifiable, à l'heure qu'il est, de tenir de longues séances. Pendant le mois de février, il y a eu 12 jours pendant lesquels la moyenne des séances a duré deux heures, huit minutes et 30 secondes. Pendant le mois de mars, il y a eu vingt et un jours pendant lesquels les séances de la Chambre n'ont duré que cinq heures en moyenne. Les honorables messieurs de la droite feraient bien de ne pas oublier qu'il ne faut pas laisser passer deux mois et demi et ne rien faire. Je ne sache pas que les travaux de la Chambre aient été aussi négligés qu'aujourd'hui ; je ne sache pas que l'on se soit si peu pressé et que l'on ait fait si peu d'attention à la besogne de la Chambre que pendant la présente session. Le gouvernement n'a fait aucun effort pour présenter ses projets ; il n'a fait aucun effort même pour présenter le budget ni pour faire cesser le débat sur le budget.

Nous avons à peine adopté plus du septième ou du huitième des estimations, qui sont généralement considérables et qui exigent de nous une étude très-attentive, car il est bien reconnu que la condition financière du pays est telle, qu'elle demande un examen des plus sérieux de la part du parlement et de la part du gouvernement lui-même. Cela étant,

le gouvernement est responsable du retard extraordinaire que l'on a apporté à la présentation de ce projet ; il est responsable du long débat qui a lieu sur cette question. Il serait très bien que, de tous les projets qu'il pourrait présenter, le projet qui s'attaque directement aux comtés serait celui qui provoquerait le plus long débat. Il se rappelle parfaitement bien ce qui a eu lieu dans le passé au sujet de projets analogues, et il sait que, s'il désirait faire adopter honnêtement ses projets, il n'avait qu'un moyen à prendre : c'était de les présenter au commencement de la session afin de permettre à la Chambre de les discuter raisonnablement. Il ne gagne rien à faire ce qu'il fait aujourd'hui. Il nous est beaucoup plus facile de prolonger la discussion de cette manière, que de nous réunir ici tous les jours pour remplir nos devoirs ordinaires, et après plusieurs heures passées à discuter raisonnablement, d'ajourner le plus possible à l'heure ordinaire de l'ajournement ; et si je faisais partie du gouvernement, c'est le moyen que j'adopterais pour terminer l'examen de ce projet. Il n'y a rien qui excite autant l'esprit public contre une majorité puissante que la tentative manifeste d'étouffer la discussion, la tentative évidente d'empêcher d'exposer la véritable nature du bill. Or, ils nous ont donné l'avantage.

Si nous sommes retenus si longtemps, la faute en est à eux, et non à nous. Le fait qu'à l'heure qu'il est, au moment où nous est soumis un projet sérieux qui soulève des questions constitutionnelles de la plus haute importance, le fait, dis-je, qu'il y a à peine assez de députés pour former un quorum, appuie d'une manière frappante tout ce que j'ai dit à la Chambre. L'honorable ministre chargé du bill n'est même pas ici ; il est, depuis longtemps dans d'autres endroits et remplit d'autres devoirs. Tout important que soient les suggestions que nous puissions faire, il n'y a ici personne pour les recevoir, car, bien qu'un ou deux ministres soient présents, je ne me suis pas aperçu qu'ils aient porté aux arguments de mes honorables amis, cette grande attention que j'avais le droit d'attendre d'hommes de leur position et de leur expérience.

Puis, il y a un autre côté de cette question que les honorables membres feraient bien de ne pas oublier ; et je crois que le secrétaire d'Etat y a fait allusion. La réputation de la Chambre est entre les mains du gouvernement. Or, lorsqu'il cherche à tenir des séances de ce genre, le gouvernement devrait considérer l'effet moral que cela produira sur un grand nombre de ses partisans. Il est certainement opportun, comme le sait l'honorable monsieur, que les travaux de cette Chambre soient dirigés avec toute la dignité et tout le décorum possibles. Je suis obligé de dire, M. le Président, que quelques-unes des scènes dont j'ai été témoin il y a deux ou trois soirs, et que l'on a encore répétées plus tard, ne sont pas propres à augmenter le décorum et la dignité de cette Chambre. Le secrétaire d'Etat nous a fait un appel sur ce sujet-là même. Il a, je crois, tout à fait raison lorsqu'il dit que ces longues séances ont l'effet de démoraliser.

D'abord, comme il l'a fait observer, elles sont contraires à la dignité de la Chambre, et en second lieu, elles détournent nécessairement les députés de leurs devoirs ; et à cause de cela et pour d'autres raisons, je demande au gouvernement, maintenant que la vingt-quatrième heure de cette séance approche, de mettre fin à ces actes qui tournent en plaisanteries et qui ne favorisent pas le moins du monde ses intérêts. Nous sommes les représentants du peuple et nous demandons simplement qu'il nous soit donné une occasion raisonnable de discuter un projet de première importance. Nous sommes disposés à siéger tant que notre santé nous permettra de le faire, pour discuter ces projets d'une façon intelligente, disons, douze, quatorze ou même quinze heures, si l'honorable premier ministre le désire. Nous demandons simplement un ajournement qui nous permette de prendre le repos dont nous avons besoin. Or, quoi de plus raisonnable ? J'ai entendu les honorables messieurs demander cela à maintes reprises, quand je siégeais à la droite, et je dois

dire que mon honorable ami, qui était alors chef du gouvernement, a acquiescé à leurs demandes ; il s'est toujours abstenu, même dans des circonstances de grande privation, de chercher à se servir de sa majorité, si ce n'est, je crois, dans un cas auquel on a fait allusion l'autre soir. Je crois que l'on devra user du même procédé à notre égard.

J'admets que nous avons beaucoup prolongé les séances, mais nous ne les avons jamais prolongées d'une façon aussi déraisonnable ; nous n'avons jamais tenté d'imposer des projets de cette manière, par la force des baïonnettes. Les honorables messieurs de la droite feraient bien, je crois, d'imiter l'exemple que nous leur avons donné sous ce rapport et sous plusieurs autres rapports. Je sais qu'ils devront très prochainement en montrer des indices de quelque manière. Un grand nombre de leurs actes produisent les résultats que nous anticipons depuis longtemps, et ils commencent à comprendre, aujourd'hui, qu'il aurait été beaucoup mieux pour eux et pour le pays que notre conseil fût suivi et que leurs projets fussent présentés plus tôt. Je crains qu'il ne soit inutile de leur conseiller d'agir, au sujet de ce projet, d'une façon rationnelle et humaine—humaine pour leurs propres partisans. Ils n'avancent pas, et ils doivent voir qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils avancent. Ils se font tort, nuisent à leur santé, et je le crains, à leurs partisans ou à quelques-uns d'entre eux qui ne sont pas habitués à siéger tard. Cependant, je n'ai pas l'intention d'employer inutilement le temps du comité. Il est, je crois, on ne peut plus évident que nous devrions avoir un ajournement, et s'il n'y a aucune probabilité raisonnable que l'ajournement sera accordé, je dirai seulement pour le moment, je vais user de la liberté de prendre moi-même un ajournement.

M. WILSON : Si nous en jugeons par ce qui s'est fait dans le passé, je n'ai aucun doute que la droite n'a pas l'intention de se rendre aux demandes qui lui ont été faites dans l'intérêt de tous les membres de cette Chambre. Il est très évident qu'aucune constitution humaine, quelque forte qu'elle soit, physiquement et intellectuellement, ne peut endurer longtemps cette forte contrainte à laquelle les membres de cette Chambre sont soumis. Puisqu'il en est ainsi, je pense que tous admettront que la demande que nous avons faite d'un ajournement est très raisonnable et très opportune, afin que nous puissions prendre ce repos qui nous permettra d'étudier convenablement la grave question maintenant soumise à la Chambre.

La proposition maintenant soumise à la Chambre pour l'affranchissement des sauvages est certainement très difficile et très imprudente. Je ne pense pas qu'un membre du gouvernement puisse nous dire à combien de sauvages ils vont probablement donner le droit de suffrage sur une réserve quelconque de la province d'Ontario. Et si nous tenons compte que les sauvages n'ont jamais demandé ce droit de suffrage, et que personne ne l'a demandé pour eux, je pense que l'on admettra qu'il n'y a aucune raison qui motive l'adoption de ce projet. Il n'est pas dans les intérêts de ce pays que vous mettiez avec indifférence les sauvages en état d'exercer le droit de vote.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le principe posé par Harrison relativement à ceux à qui l'on doit permettre d'exercer le droit de suffrage. (L'honorable député lit des extraits de l'auteur en question.) La Chambre sait bien que les sauvages ne remplissent pas les conditions exigées par l'auteur que j'ai cité. Je n'ai aucune objection à ce que des sauvages, suffisamment instruits et possédant les qualités requises, exercent le droit de suffrage ; mais ce dont nous nous plaignons, c'est qu'étant sous la tutelle du gouvernement et sous le contrôle et les ordres du gouvernement, par le surintendant général, ils occupent une position différente de celle des blancs en ce qui concerne les qualités requises pour être électeurs.

L'honorable député d'Algona (M. Dawson) a fait quelque allusion aux sauvages et à leur affranchissement. Il a

donné à entendre qu'une des raisons qui avait porté le gouvernement d'Ontario à changer jusqu'à un certain point son acte relatif aux sauvages, était que les sauvages étaient enclins à voter dans un certain sens. Je dis que ce n'était pas là une conclusion qu'il était raisonnable de tirer, parce que le gouvernement d'Ontario avait cru juste et raisonnable d'étendre le privilège de voter à ceux qui y avaient droit. Vu que l'on propose de donner le droit de suffrage à un aussi grand nombre de nouveaux électeurs, on devrait donner tous les moyens possibles de connaître les faits et de discuter le bill actuel.

La difficulté qui s'est élevée provient de ce que la période de la session à laquelle on a présenté ce projet, est très avancée. Les médecins admettront avec moi que ces séances prolongées causent des torts et nuisent à tout le monde et peuvent avoir des conséquences sérieuses. On doit se rappeler, en outre, que ces séances ont lieu dans le but d'accorder le droit de suffrage à une classe de gens qui ne l'ont jamais demandé. Cette tentative d'affranchir une classe de gens qui ne l'ont jamais demandé ne sera pas approuvée du pays, comme l'espèrent les honorables messieurs de la droite; mais quand ces honorables messieurs se présenteront, le peuple leur dira: Nous ne croyons pas en cette espèce de justice qui donne aux sauvages le droit de suffrage alors qu'ils ne le demandent pas et qui néglige de l'accorder à nos soldats qui combattent aujourd'hui pour le pays au Nord-Ouest. Nous ne sommes pas satisfaits de vos actes; vous avez été des mandataires infidèles et nous ne reposerons plus notre confiance en vous.

M. CASGRAIN: M. le Président, je crois que la motion que vous avez maintenant devant vous devrait être accordée dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt du parlement, et dans l'intérêt de chacun des membres de cette Chambre. Nous avons déjà tenté une motion de ce genre, une motion d'ajournement, et elle n'a pas eu de succès, j'espère que lorsque celle-ci sera expliquée, elle rencontrera l'approbation de l'autre côté de la Chambre.

M. CHAPLEAU: Votons-la si c'est une bonne motion.

M. CASGRAIN: Il y a deux motions, si je comprends bien; il y a d'abord la première motion qui est devant M. le Président, et il y a la motion subséquente qui demande que le comité lève sa séance et rapporte progrès. Peut-être que l'une des raisons pour lesquelles l'autre côté de la Chambre oppose cette motion et que le rapport que devra faire M. le Président ne sera pas tout à fait dans le sens des rapports ordinaires; c'est-à-dire qu'il ne pourra pas rapporter un progrès assez notable. Mais je crois que nous pourrions ajourner de manière à lui donner une tournure plus intéressante pour le pays et pour la Chambre.

Une des raisons principales pour laquelle je crois que nous devrions ajourner ce débat, c'est que le temps qui nous reste d'ici à la fin de la session est trop court, suivant les usages parlementaires, pour que nous puissions discuter ce projet de loi, à moins que le gouvernement ne soit disposé à prolonger la session beaucoup au-delà de la durée ordinaire. Je crois, cependant, que le gouvernement, avec sa bienveillance ordinaire, sera disposé à nous donner congé et à nous laisser retourner à nos affaires personnelles.

Mais comme le gouvernement ne me paraît pas disposé à ajourner, je vais tâcher de donner des raisons additionnelles pour l'engager à accorder cette motion.

Le but principal de la clause que nous discutons maintenant, est de donner le droit de suffrage à une classe nombreuse d'individus dans le pays. Je veux parler de la classe des sauvages, parmi lesquels on voudrait en admettre un certain nombre à voter, suivant les uns, et la totalité, suivant les autres, si, comme c'est la tendance aujourd'hui dans tous les pays, on en venait au suffrage universel. Or, si on examine la position de la race sauvage en Canada, et

M. WILSON

même dans toute l'Amérique Britannique du Nord, il est facile de voir que ce n'est pas une classe civilisable. Le sauvage aujourd'hui ne mérite pas, par ses aptitudes mentales et ses occupations extérieures, le droit de suffrage tel qu'il existe en vertu de la constitution.

Je ne veux pas mettre de côté un certain nombre de sauvages tels que ceux qui vivent dans une localité, près de la ville de Québec, à Lorette. Ces sauvages, se trouvant mêlés à un centre de civilisation très avancée, ont pu acquérir ce que je pourrais appeler quelques connaissances du droit civil et profiter des bienfaits attachés à la constitution britannique; mais ce nombre est excessivement limité, et, malgré tout ce que les missionnaires ont pu faire pour les évangéliser et les civiliser, il est remarquable que dans toute l'Amérique du Nord on n'a jamais pu les amener à l'état de civilisation des différentes nations de l'Europe. La classe des sauvages de Lorette contient une population de 289 individus. Une quarantaine d'entre eux participent aux élections locales de la province de Québec, et on a remarqué que c'est un vote qui se donne généralement en bloc, ce qui démontre que ces sauvages dépendent directement du surintendant. On sait qu'ils dépendent du gouvernement pour l'allocation de leurs missionnaires, et il n'y a pas encore longtemps, ils recevaient des présents qu'ils s'attendaient encore à recevoir. On sait qu'ils venaient au fort de Québec chercher leurs couvertes et leurs fusils. Je dis donc que ces sauvages sont dans un état de dépendance absolue, et dans toutes les élections dont j'ai eu connaissance depuis 1854, le vote des sauvages a été invariablement donné en faveur des candidats du gouvernement. Peut-on prétendre qu'il en serait autrement aujourd'hui si on donnait le droit de suffrage à cette classe nombreuse dispersée sur toute l'étendue du pays? Les rapports officiels démontrent qu'il y a dans le pays 131,952 sauvages; mais ce rapport n'est pas tout à fait correct, car on n'a pas compté la race des Esquimaux qui habitent le pôle Nord ni ceux qui habitent la côte nord du Labrador, cette partie du pays qui est encore entièrement inexplorée.

Eh bien! il est évident que si on en venait au suffrage universel, comme c'est la tendance du siècle, le vote individuel de chacun de ces sauvages formerait un vote prépondérant et pourrait changer, pour ainsi dire, le verdict de la population blanche.

Je dis donc que la proposition de donner le droit de suffrage aux sauvages est contraire à nos usages et aux besoins du pays, surtout à une époque où personne n'a eu l'idée de demander ce droit en leur faveur. Pour ma part, je regretterais excessivement de changer la qualité de l'électeur, et je crois que nous devrions suivre le proverbe anglais qui dit: "*Let well alone.*" Notre système fonctionne bien; jusqu'à présent nous n'avons pas eu à nous plaindre, et je crois que tout le monde préférerait le vote de un blanc aux votes de cinq sauvages.

Eh bien! voilà l'état actuel du sauvage. Est-il susceptible d'une civilisation plus avancée que celle qu'il a aujourd'hui? Je ne le crois pas. Et l'on nous demande de législater pour une race qui disparaît insensiblement du pays! Je crois que c'est un faux pas.

Il est clair, en jetant un coup d'œil sur la carte, que la population indienne a été refoulée incessamment. Depuis quelques années la chasse est insuffisante pour les nourrir, et comme conséquence ils diminuent peu à peu tous les jours. Le sauvage, par sa nature même, ne peut vivre d'une vie retirée et confinée dans certaines limites; il lui faut de l'espace et de l'air. La liberté qu'il lui faut est celle des grandes forêts de l'Amérique, et je dis qu'en législatant pour cette population, nous allons législater dans le vide. Cette population qui, autrefois, était vigoureuse et vivace, n'est plus représentée aujourd'hui que par certains individus braves et hardis et que la famine aujourd'hui fait mourir de mort lente.

SANCTION ROYALE.

Un message est remis par René Edouard Kimber, écuyer, Gentilhomme Huissier de la Verge Noire.

M. l'ORATEUR : Sir William Ritchie, député gouverneur, requiert la présence immédiate de votre Chambre dans la salle des séances du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle du Sénat.

Et, de retour,

M. l'Orateur fait rapport à la Chambre que le député gouverneur a bien voulu sanctionner au nom de Sa Majesté, les bills suivants :

- Acte à l'effet de pourvoir à la nomination d'un Orateur suppléant de la Chambre des Communes.
- Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.
- Acte concernant la compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Olaire.
- Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara.
- Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Fédérale du Canada, et pour d'autres fins.
- Acte pour faire droit à Amanda Esther Davis.
- Acte concernant la compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie.
- Acte à l'effet de modifier les actes concernant la compagnie de chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario.
- Acte à l'effet de constituer en corporation le Synode du diocèse de la Qu'Appelle, et pour d'autres fins s'y rattachant.
- Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan-Sud.
- Acte concernant la Société des Missions Congrégationalistes du Canada.
- Acte à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois, à Qu'Appelle.
- Acte à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer du Lac Erié, d'Essex et de la rivière Déroit.
- Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié.
- Acte conférant certains pouvoirs à la compagnie Internationale de Houille (à responsabilité limitée).
- Acte pour faire droit à George Louis Emil Hatzfeld.
- Acte pour faire droit à Fairy Emily Jane Terry.
- Acte pour faire droit à Alice Elvira Evans.
- Acte pour amender l'Acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.
- Acte constituant en corporation la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal.
- Acte concernant la Société des Caisses d'Annuités et de garantie de la Banque de Montréal.
- Acte concernant la Banque du Peuple.
- Acte autorisant la compagnie d'Assurance Royale Canadienne à réduire son capital social, et pour d'autres fins.
- Acte modifiant la loi concernant les ponts, estacades et autres travaux établis en eaux navigables sous l'autorité d'actes provinciaux.
- Acte modifiant les actes concernant le département du secrétaire d'Etat.
- Acte à l'effet de proroger l'acte concernant la Banque d'Epargne des Mines Albion.
- Acte concernant l'Association Coopérative du Canada (à responsabilité limitée).
- Acte modifiant l'acte 45 Victoria, chapitre 17, à l'effet d'encourager la construction de cales sèches.
- Acte concernant certaines avances aux provinces.
- Acte constituant l'Association de Secours des employés du Pacifique Canadien.
- Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo.
- Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.
- Acte constituant en corporation le Synode de l'Eglise Evangélique Luthérienne du Canada.
- Acte relatif aux substances explosives.
- Acte modifiant l'acte constitutif de la Banque de Winnipeg.
- Acte concernant de nouveau la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick.
- Acte relatif à la Société de Prévoyance et de Prêt d'Hamilton.
- Acte concernant la Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario.
- Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de chemin de fer de Frédéricton et Saint-Mary's.

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill concernant le cens électoral.

M. CASGRAIN : M. le Président, je crois que la motion à l'effet que le comité lève la séance devrait être accordée. Nous siégeons depuis un très grand nombre d'heures, et les forces mentales et physiques des députés de cette Chambre

sont un peu affectées. Quant à moi, je ne m'en plains pas ; mais une chose à laquelle je ne me soumettrai pas tant que j'aurai un peu de vie, c'est l'oppression de la minorité sur la majorité. Néanmoins, comme la majorité a ses droits et la minorité les siens, nous entendons, de notre côté de la Chambre, défendre les nôtres avec tout le talent et la vigueur possibles, en usant des moyens constitutionnels que les usages parlementaires et la loi nous accorde.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles nous devons avoir un ajournement de la Chambre. La première, comme je l'ai dit tantôt, est celle du manque de force physique et mentale pour continuer avantageusement ces débats. Si cette motion était de peu d'importance et qu'elle pourrait être décidée à la hâte, ou à la volée, comme on décide généralement la plupart des questions à la fin de la session, quelque sérieuses qu'elles soient, je dirais qu'on pourrait passer par dessus, sans une longue discussion, en se contentant de l'opinion de quelques députés. Mais comme cette question se rattache à un point fondamental de la constitution, et qu'il s'agit de changer d'une manière radicale le cens électoral et la qualité des électeurs de ce pays, je crois que chaque député a un devoir à remplir qui est celui d'examiner sur toutes ses faces le bill maintenant sous considération. Nous devons étudier chaque clause dans son sens grammatical et dans son sens littéral, de manière à en faire une loi tellement claire qu'elle ne prête aucunement à l'ambiguïté. Car, il n'y a pas à se le dissimuler, la législation statutaire dans les divers parlements du pays, et même dans le parlement de la Grande-Bretagne, est tellement mal conçue et mal digérée, que les avocats ne manquent pas de trouver une foule de portes pour en sortir, et comme on dit en anglais, on peut passer à travers un acte du parlement avec un attelage à quatre chevaux. Pour donner à la proposition que j'avance un exemple frappant, je citerai l'exemple du juge Storey, jurisconsulte éminent des Etats-Unis, lequel avait été chargé par la législation de l'Etat de préparer un projet de loi sur un point particulier. Il l'avait étudié et digéré avec le plus grand soin pendant six mois ; il pensait l'avoir tellement bien rédigé qu'il crut devoir le soumettre à la Chambre afin qu'il prit force de loi. Son projet fut en effet admis, mais chose singulière, un an après, malgré tout le soin qu'il avait pris pour le rédiger, il rapporte lui-même qu'une cause sur l'interprétation de cette loi vint devant lui, et qu'après avoir entendu les deux côtés de la question, il lui était impossible de déclarer dans quel sens il devait décider.

Cet exemple fait voir quel soin on doit apporter à la rédaction de nos lois.

Je dis donc, M. le Président, que nous avons besoin de toutes nos facultés mentales afin d'étudier toutes les questions qui viennent devant nous. Le projet qui nous est soumis est de la plus haute importance, et de la plus haute gravité, soit qu'on le considère au point de vue physiologique ou au point de vue économique de la race sauvage que l'on veut amener à participer aux avantages de la loi électorale du pays.

Comme le ministre ne veut pas se rendre à la demande que nous lui avons faite plusieurs fois d'ajourner les séances à des heures convenables afin de nous permettre de récupérer nos forces, et de rendre en même temps au public les services qu'il attend de nous dans les travaux de la législation, je suis forcé de continuer mes observations.

J'exposerai un autre point de vue qui, je n'en doute pas, devra avoir l'assentiment des deux côtés de cette Chambre, et qui sera utile pour les sessions futures. En faisant la suggestion suivante, je crois rendre un service réel non seulement aux députés personnellement, mais encore à la totalité de la représentation ; je veux dire que nous aurions dû commencer à étudier cette question dès l'ouverture de la session, et continuer la discussion de jour en jour, de manière à ce que chacun fût satisfait qu'il avait compris le projet de loi qui est maintenant soumis ; qu'il avait pu en saisir toutes

les conséquences probables, et se rendre le témoignage à la fin de la session qu'il avait passé un tel projet de loi avec connaissance de cause, dans l'intérêt du pays, et pour mieux assurer le bien-être général.

Au lieu de suivre cet usage salutaire, qu'arrive-t-il ?

A ma connaissance personnelle, depuis un grand nombre d'années que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre—et j'en suis à mon quatrième parlement—j'ai toujours remarqué qu'on a observé une pratique qui est certainement contraire aux usages parlementaires, et qui est loin d'être utile au pays, en attendant à la fin de la session pour présenter les projets de loi du gouvernement, de manière à les faire passer à la hâte. C'est ce qu'on appelle vulgairement le massacre des innocents. Par ce moyen, on tue tous les projets de loi introduits par des particuliers, et on se restreint à faire passer à la hâte les projets de loi du gouvernement. Cette pratique est non seulement vicieuse ; elle est de plus un exemple de la négligence grossière et coupable du gouvernement.

Il est bien certain qu'à la fin de la session, les projets de loi sont passés avec une rapidité étonnante, et que la plupart des membres ne savent pas ce qui se fait, et ne suivent pas les débats qui ont lieu au moment où la loi est passée. C'est pour obvier à cet inconvénient que j'ai eu occasion à maintes reprises de m'élever contre un abus qui a pris tellement racine, qu'aujourd'hui il est devenu intolérable, et je crois que dans les sessions qui suivront le présent parlement, le gouvernement—quel qu'il soit, qui occupera les banquettes ministérielles, saura une fois pour toutes qu'il doit amener ses mesures dès l'ouverture de la session, au lieu de nous exposer à des abus comme ceux dont nous sommes témoins aujourd'hui.

Je crois que la suggestion que j'ai l'honneur de faire devra être reçue favorablement.

Passons maintenant à la qualité d'électeur que l'on veut donner à cette race de sauvages.

Je diviserai mes observations en trois points principaux : 1° Est-il important de leur donner ce droit ? 2° En leur donnant ce droit peuvent-ils en faire usage ? 3° Useront-ils de ce droit d'une manière utile au pays ?

Sur le premier point je dirai qu'en jetant un coup d'œil sur l'histoire nous voyons que l'Amérique du Nord a été autrefois peuplée par de nombreuses races sauvages. Ces races, depuis cette époque, ont diminué non seulement en nombre, mais aussi en intelligence et en vigueur physique. De plus, les sauvages actuels, comparés à la population qu'il y avait lors de la découverte de l'Amérique, ne montrent pas une aptitude à la civilisation telle, que l'on puisse leur conférer les droits d'électeurs. Par leurs habitudes nomades, ils ne sont pas susceptibles, ou du moins ils ne l'ont pas été jusqu'à présent,—de s'inféoder à la civilisation moderne. Leurs instincts naturels propagés de race en race, qu'on appelle, je crois, en terme médical, l'atavisme, se maintient chez eux d'une manière particulière, et les rend impropres à tout élément de civilisation telle qu'entendue dans les pays d'Europe et entre autres, à la culture du sol.

Cette étude que j'ai eu l'occasion de faire sur les habitudes du sauvage fait voir que son intelligence n'est pas assez développée pour lui permettre d'user du droit de voter et pouvoir s'en servir d'une manière utile à lui-même et au pays.

Comme je l'ai dit tout-à-l'heure, à l'exception de quelques cas isolés de sauvages qui se trouvent mêlés à la race européenne, ils manquent tous de l'élément essentiel à la civilisation, c'est-à-dire l'idée de la culture du sol ; ils ont conservé le défaut de leur race, et je vais vous en donner un exemple frappant puisé dans le rapport du surintendant des sauvages qui contient la preuve de ce que j'avance.

[L'honorable député lit à la page 35 du rapport du surintendant des sauvages, le rapport de M. Guillaume Giroux, missionnaire, l'un des inspecteurs de la race des sauvages.]

M. CASGRAIN

Cette population n'est donc propre à faire aucun progrès vers la civilisation, et comment ose-t-on accorder à ce peuple qui veut toujours retourner à son état nomade, qui ne gagne sa vie que par quelques petites industries, comment ose-t-on, dis-je, lui accorder un droit qu'il ne sait pas apprécier, qu'il ne connaît pas, et dont il ne peut pas se servir. Ce point me paraît une réponse finale et irréfutable à l'octroi du droit de suffrage aux sauvages. Il est vrai que l'on a constaté quelques cas isolés où des sauvages, par leur contact avec les blancs, ont pu acquérir un état de civilisation plus avancée, mais c'est l'exception, et l'exception prouve la règle. La race sauvage est destinée à disparaître de la surface du sol de l'Amérique Britannique du Nord, et j'en tire la conséquence qu'il est imprévoyant de chercher à lui octroyer le privilège le plus noble et le plus grand que le citoyen possède, celui de la franchise électorable.

Pour démontrer qu'il serait oisif et inutile de vouloir accorder ce privilège aux sauvages, je me permettrai de jeter un coup d'œil sur la race entière des sauvages en Amérique, et pour voir quels sont ceux à qui il serait possible d'accorder le droit d'électeur.

En examinant le rapport du surintendant des sauvages je vois que nous avons 131,952 sauvages connus.

M. LANDRY (Montmagny) : Nommez-les.

M. CASGRAIN : Je me rendrai avec plaisir à la demande de l'honorable député de Montmagny (M. Landry), si ce n'est pas dans le but de prolonger le débat, mais dans tous les cas je veux toujours me rendre utile à mes amis, et je vais lui en donner la lecture.

[L'honorable député lit le tableau n° 4 du recensement des tribus sauvages de la Puissance, à la page 183 du rapport du surintendant des sauvages.]

Maintenant, M. le Président, qu'allons-nous faire de cette population de 131,000 sauvages, dont je puis calculer, en prenant la moyenne proportionnelle d'un mâle apte à voter sur cinq personnes, qu'environ 60,000 voteurs seront ajoutés à la liste électorale des différentes provinces du Dominion, ce qui représente à peu près un cinquième du total de l'électorat. Je crois que ce serait introduire un élément très dangereux dans notre constitution que d'appeler d'une manière spontanée les sauvages à exercer ce droit. Quand je dis d'une manière spontanée, je n'avance pas un fait ou une idée qui n'est pas susceptible de réalisation. Ainsi, si j'avais dans mon comté vingt et un sauvages propres à voter, qui m'empêcherait de leur acheter chacun un lot de terre de la valeur de \$200 ou \$300, et de leur demander de voter pour moi.. Ce qui pourrait se faire dans mon comté pourrait se répéter ailleurs.

On pourra facilement faire des électeurs puisque la qualification ne sera pas basée sur le mérite personnel, mais simplement une qualification foncière ou un revenu suffisant pour le mettre au rang des voteurs. Et c'est cela qu'on appelle, M. le Président, une législation censée et juste.

Comme l'ont dit mes honorables collègues qui m'ont précédé, est-il possible de mettre ces sauvages à l'abri de l'influence du gouvernement ? Je puis affirmer que les sauvages de la province de Québec votent invariablement en faveur du gouvernement, quel qu'il soit. L'intérêt public exige que ces sauvages votent d'une manière indépendante, sachant ce qu'ils font, et non pas qu'ils viennent déposer dans l'urne un vote acheté ou pressuré ; autrement, vous enlevez à l'électorat sa véritable efficacité. Vous lui enlevez la qualité qu'il doit avoir pour manifester l'opinion du peuple.

C'est pourquoi je m'opposerai de toutes mes forces à la passation de ce bill ; et surtout à la section qui se rapporte aux sauvages, pendant qu'une classe nombreuse d'artisans, de cultivateurs, de manœuvres employés dans les manufactures sont privés de ce droit de citoyen, encore qu'ils soient sobres, laborieux et intelligents. Ils sont privés de voter, uniquement parce qu'ils n'ont pas la qualification voulue par

a loi, ou qu'ils ont un revenu de quelques centins de moins que celui qui les qualifierait à voter d'après ce projet de loi.

Je dis donc en résumé qu'il y a une injustice flagrante à empêcher les enfants du sol, les Canadiens, de pouvoir donner leur vote comme ils l'entendent pour le transférer à des individus en tutelle, de véritables mineurs, incapables de juger par eux-mêmes, incapables de faire le moindre marché ou de faire aucun acte de la vie civile. Et c'est à eux que l'on veut transporter le droit le plus sacré, le droit fondamental de notre constitution. Non, j'espère que le bon sens du pays et le bon sens de la Chambre empêchera la passation d'un acte qui nous est présenté à la hâte, à la sourdine, je pourrais dire, et au dernier moment, pour être enlevé par un coup de main, si je puis parler ainsi.

J'espère, M. le Président, que vous me pardonneriez si mes observations ont été un peu longues. Malgré cela, je me réserve encore le droit de les renouveler quand je le voudrai.

On m'invite à répéter en langue anglaise les idées que je viens d'émettre.

Je ne doute pas que vous ayez été aussi satisfait de mon discours en français, que je ne l'ai été de votre attention à m'écouter.

M. MILLS : Je désire attirer votre attention sur les rapports qui ont été faits au surintendant général par les différents sous-agents au surintendants du pays, qui avaient reçu instruction de s'enquérir jusqu'à quel point les institutions municipales pouvaient être introduites parmi les sauvages. On voulait les doter de certaines institutions d'une nature simple, pour qu'ils pussent adopter des règlements concernant les clôtures, les fossés, les chemins, la garde des animaux, et autres questions de cette nature que les populations blanches réglent par l'entremise de leurs institutions municipales.

Le surintendant général, qui est le premier ministre actuel, dans son rapport au gouverneur général sur cette question, fait les remarques suivantes que nous trouvons dans le rapport de 1850, sur les affaires des sauvages. (L'honorable député cite un passage du rapport.) L'honorable ministre donne aussi le résumé des réponses qu'il a reçu. (Citations du même rapport.)

D'après ce qui précède il est évident que ces fonctionnaires considèrent que les sauvages ne sont pas assez intelligents pour faire fonctionner un système municipal aussi simple que celui qu'il était question de leur donner ; et s'il en est ainsi, combien sont-ils moins en état de juger les grandes questions qui intéressent la nation, les questions de banques et de commerce, la question des greenbacks ou d'un système monétaire basé sur l'or, de la protection et du libre-échange, de la réciprocité ou de la prohibition. N'est-il pas absurde de proposer une telle chose dans de semblables circonstances ? Les lois d'Ontario et de Québec pour l'émancipation des sauvages existent depuis 1859, et combien de sauvages ont été émancipés ? Il y a quelques années, le ministre actuel des travaux publics, comme les autres surintendants généraux, porta beaucoup d'attention à cette question, et cependant combien de sauvages ont été émancipés pendant ces années ?

Je ne crois pas qu'on en ait trouvé 50 dans tout le pays qu'on ait jugés en état d'être émancipés. Depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui je ne crois pas que 100 sauvages aient été émancipés, et ceux-là, s'ils possèdent les qualités requises, auraient le droit de voter sans qu'il soit nécessaire de mettre le mot "sauvage" dans ce paragraphe.

Nous savons qu'il y a parmi les blancs des gens qui connaissent très peu les affaires publiques et qui ne s'en occupent guère, et par ce bill vous décidez qu'une grande partie de la population blanche n'est pas qualifiée à voter, pendant que vous admettez au droit de suffrage une autre classe de la population qui est notoirement plus arriérée que la partie la plus arriérée de la population blanche, quels que soient les

progrès qu'elle ait faits ; vous proposez de donner le droit de suffrage aux sauvages qui, de l'aveu de tous, sont incapables d'administrer leurs propres affaires.

Preuons, par exemple, le cas des Wyandottes, qui sont peut-être les plus instruits et les plus intelligents de tous les sauvages. Ils ont été émancipés et ils jouissent des mêmes droits civils que les autres citoyens.

Ils ont des lettres patentes leur permettant de posséder individuellement, et cependant combien d'entre eux ont des propriétés libres de charges ? Je doute qu'il y en ait un seul, si nous exceptons M. Solomon White, le député local du comté d'Essex-Sud. J'aimerais à savoir de l'honorable député d'Essex-Nord si ces hommes sont bien qualifiés à être électeurs. Je ne dirais rien s'ils avaient les qualités requises et s'ils étaient hors de la portée du contrôle du gouvernement ; mais s'ils sont à peine qualifiés, et s'ils ne sont pas assez prudents pour administrer leurs propres biens, il est absurde de leur accorder le droit de suffrage. S'ils possèdent quelque chose, c'est parce que le gouvernement en a pris soin pour eux ; s'ils avaient été laissés à eux-mêmes, ils n'auraient pas les qualités requises. Ils possèdent ces qualités parce que vous leur permettez de voter en vertu de propriétés qui appartiennent à la Couronne et dont ils n'ont pas le contrôle.

C'est une proposition monstrueuse qui n'a pas d'excuse ; une proposition qui ne démontre qu'une chose, c'est que le gouvernement leur accorde le droit de suffrage parce qu'il peut en disposer comme de sa propriété.

La proposition est aussi monstrueuse que si on avait proposé d'accorder le droit de suffrage aux esclaves du Sud, lorsqu'ils étaient encore en esclavage.

Cette disposition de la loi n'aura pas pour effet de relever les sauvages, mais elle rabaissera le grand conseil de la nation, en le mettant dans une position indigne, et vous agissez ainsi pour faire triompher certains partisans du premier ministre, qui sans cela ne l'auraient pas pu.

Loeke, dans son grand ouvrage sur le gouvernement, dit qu'une telle manière de procéder est de nature à affranchir moralement un peuple de l'obligation d'observer la loi, et que toute obéissance dont il fera preuve, lui sera dictée par la prudence, et non par une obligation morale. Voilà l'état de choses qui existe ici, et je demande aux membres du comité s'ils sont disposés à dégrader la Chambre à ce point, et à infliger à leurs adversaires politiques une injustice qu'ils repousseraient avec toutes les marques de la plus violente indignation, si d'autres tendaient de la leur infliger.

Je demande aux honorables députés de traiter cette question honnêtement, de songer à notre système constitutionnel, de le respecter, de faire preuve de cette tolérance que notre système de gouvernement exige d'eux, car ils doivent savoir qu'il est impossible, à la longue, qu'une loi aussi injuste, puisse bénéficier à ceux qui en attendent quelques avantages.

M. FAIRBANK : Je suis certain que pendant toute ma longue carrière parlementaire, je n'ai jamais entendu une discussion plus précise, plus sur le sujet que celle qui a duré jusqu'à deux heures ce matin et que j'ai écouté avec toute l'attention possible. Jusque là nous avons eu cinquante heures de séance pendant cette semaine, et je crois qu'on n'avait pas de raison valable pour refuser l'ajournement qui a été demandé. L'ajournement a encore été demandé après quinze autres heures de séance. De plus il est bien connu qu'un séjour prolongé dans cette pièce est très insalubre. Il y a deux sessions, un mémoire couvert de nombreuses signatures a été présenté au ministre des Travaux publics, lui demandant de remédier aux défauts de cette pièce, ou de nous procurer un endroit convenable pour l'administration des affaires du pays. Le ministre parut enchanté de cette requête et considéra qu'elle lui donnait plein pouvoir pour régler la question ; mais aujourd'hui nous sommes encore dans le même cachot humide, dans lequel un agriculteur ne voudrait pas enfermer ses animaux de second ordre, pendant un temps égal à celui que nous avons passé ici.

Les rayons du soleil ne pénètrent ici que défigurés par les verres colorées qu'ils sont obligés de traverser, tellement défigurés, allais-je ajouter, que le grand Auteur de la lumière ne les reconnaîtrait pas. Il est bien connu des savants et d'autres personnes que quelques-uns des poisons les plus mortels connus en chimie sont extraits de plantes privées de lumière, et ce n'est pas une exagération que de dire qu'une foule de gens ont perdu leur santé en siégeant dans cette Chambre. Sur la figure de ceux qui ont une longue habitude de cette pièce on peut voir des marques d'épuisement. La privation de la lumière et les conditions particulières de la pièce semblent aussi avoir le pouvoir de mettre les gens dans un état qui les empêche presque de discerner le bien du mal, et nous avons eu plusieurs exemples de ce phénomène.

Est-il bien de la part d'un gouvernement de faire adopter une législation par la force? Je ne le crois pas. Je ne crois pas qu'il soit du ressort de cette législature d'infliger un châtiement corporel. Au nom de l'humanité je proteste contre cette législation qu'on veut faire adopter par la fatigue. Cette tactique est mauvaise en principe, et je crois qu'elle sera mauvaise dans le résultat.

M. LANDERKIN : Je désire dire quelques mots sur cette question importante du suffrage des sauvages. Cette question comporte plusieurs points dignes de la considération de toute assemblée délibérante et de la population de ce pays. Mais le peuple ne l'a pas encore étudié, et je crois qu'il serait bon d'en remettre la solution à une réunion ultérieure du parlement, afin que, dans l'intervalle, le gouvernement pût se rendre compte du sentiment populaire sur ce sujet.

J'ai entendu hier soir, le premier ministre déclarer que si le bill devient loi, les sauvages du Nord-Ouest jouiront du droit de suffrage. Vu la condition actuelle des sauvages de ce pays, il est du devoir de cette Chambre de se recueillir et d'examiner avec calme, la gravité de la décision qu'il s'agit de prendre.

Si vous accordez aux sauvages le droit de suffrage, il faut leur accorder aussi les droits civils; en faire des électeurs sans les revêtir des droits civils, c'est une duperie et une farce. Mais le gouvernement semble croire qu'en conférant le droit de suffrage à des gens qui vivent au crochet du pays, il pourra les influencer en sa faveur. C'est une position outrageante, mais elle est à la hauteur du reste du bill.

Le gouvernement a trahi le peuple et a perdu sa confiance, et il a recours à des moyens de corruption comme celui-ci pour raffermir sa position. Je vais attirer votre attention sur certaines dispositions de l'acte des sauvages, afin de vous faire voir quel pouvoir aura le gouvernement pour forcer les sauvages à voter pour lui en vertu de ce bill. (Ici l'orateur cite des extraits de l'acte des sauvages.)

Je suis heureux de dire, M. l'Orateur, que vous avez fait des efforts raisonnables pour nous procurer l'opportunité d'exprimer nos opinions sur cette question. Mais comme nous agissons ici au nom du peuple, je crois que nous devrions le consulter. Je crois qu'il serait dangereux pour des institutions libres de mettre le scrutin entre les mains des sauvages, tant qu'ils seront autant sous le contrôle du gouvernement; et je crois que vous, M. l'Orateur, vous n'aimeriez pas à vous trouver dans la position que nous ferait ce bill, si un changement de gouvernement avait lieu, une chose que je crois, non seulement désirable, mais probable.

Cette disposition est un coup porté à la liberté, et elle est dirigée contre la réélection de plusieurs députés de cette Chambre. L'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) a réussi à triompher du bill du remaniement des comtés, qui était dirigé contre lui ainsi que plusieurs autres, et aujourd'hui le gouvernement espère réussir avec le vote de ceux qui sont ses pensionnaires et qui sont sujets à être intimidés par l'entremise de ses fonctionnaires.

Je crois que ce serait un malheur pour la Chambre si elle perdait les services précieux du député de Brant-Sud,

M. FAIRBANK

ainsi que ceux du député de Bothwell (M. Mills), que l'on vise aussi par cet article de la loi; car c'est un homme qui par ses fortes études a acquis une connaissance approfondie de l'histoire et de la procédure parlementaires, et de l'économie politique et sociale.

L'acte concernant les sauvages que je viens de lire fait voir comment ces hommes pourront être intimidés par des gens rusés, et je crois que tous ceux qui proposent une loi comme celle-ci peuvent être appelés des gens rusés. En 1882 le gouvernement tenta de faire battre l'honorable député de Bothwell, à l'aide du bill concernant le remaniement des districts électoraux, et bien qu'il n'ait pas pu réussir avec le vote populaire, il parvint à le priver de son siège en parlement pendant une session, grâce à la complaisance d'un officier-rapporteur. Il fut déclaré élu par les tribunaux, et aujourd'hui le gouvernement veut s'en défaire en accordant le droit de suffrage aux sauvages.

Il paraît aussi que l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill), à qui on a taillé un comté en 1882, prévoit du danger, et je suppose qu'il insiste auprès du gouvernement pour faire accorder le droit du suffrage aux sauvages qui habitent son comté, afin de rendre sa réélection plus certaine. Je prétends qu'un gouvernement ou un parti qui se laisse guider par de semblables motifs est indigne de la confiance publique. Le gouvernement devrait permettre au peuple de le juger d'après ses actes; il devrait avoir le courage de ses opinions, et se résigner à rester ou à tomber suivant le mérite de sa politique.

Ce bill vise aussi l'honorable député de Haldimand (M. Thompson), qui a occupé pendant vingt ans un siège dans cette Chambre et qui est un homme estimable et distingué. Ces faits font voir pourquoi ce bill a été introduit, et je demanderai aux partisans du gouvernement, s'ils vont se laisser conduire par l'esprit de parti au point de voter pour une telle loi. Il est extraordinaire de voir des hommes éclairés, des hommes bien intentionnés, des sujets anglais, recourir à de tels moyens pour se maintenir au pouvoir; j'aurais cru qu'une loi qui porte atteinte à la liberté du peuple et à l'intégrité de la Chambre, ne serait pas tolérée un seul moment.

D'après un autre article de l'acte concernant les sauvages, ceux-ci ne peuvent pas être taxés; voilà une anomalie que les théoriciens de l'autre côté de la Chambre auront de la difficulté à concilier, car pourquoi accorder le droit de suffrage à des hommes, qui, grâce à ce droit de suffrage, pourront contrôler ceux qui paient des taxes, lorsque eux-mêmes n'en paient pas? Avant que l'Orateur quitte le fauteuil, je dirai seulement que je termine ici mes remarques pour les reprendre à une autre phase de la discussion.

Advenant six heures, le comité lève la séance, et l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill.

M. MULOCK : Je ne parlerai pas de l'amendement qui est devant le comité demandant que la séance soit levée, parce que cet amendement est semblable à celui qui a été rejeté à deux heures ce matin par les honorables députés de la droite qui, au lieu de réfuter les arguments qui ont été donnés en faveur de l'amendement, ont transformé cette Chambre en dortoir, et plusieurs d'entre eux dormaient profondément pendant que cet amendement était discuté.

Qu'il me suffise de dire que je ne demande pas l'ajournement. Je ne demande aucune concession; je ne demande rien aux honorables députés de la droite, excepté le privilège qui m'a déjà été refusé dans cette Chambre, d'exprimer mon opinion sur la question qui nous est soumise.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, le droit de suffrage doit être accordé à une certaine classe de la population, et si cette classe peut-être utile à nos institutions politiques.

Les honorables députés peuvent dormir, s'ils le veulent, pendant les délibérations du parlement sur cette question; ils peuvent adopter cette loi en sommeillant; avec l'aide de leurs réviseurs, ils peuvent essayer à baillonner le peuple, mais en dehors il y a un pouvoir qui les réveillera et qu'ils devront affronter.

Quelle est la signification du droit de suffrage? La première idée qui nous vient à l'esprit n'est-elle pas que c'est une expression de libre volonté? Cela n'implique-t-il pas que celui qui possède cette libre volonté doit être un être intelligent? Les honorables députés ont-ils songé un seul instant à la condition du peuple auquel ils se proposent d'accorder ce droit? Ont-ils consulté les statuts du parlement, passés par eux-mêmes, pour voir quelle est l'opinion du parlement sur le caractère de ces hommes qu'on veut investir du privilège le plus précieux dont un homme libre puisse jouir?

Le parlement a déclaré que ces hommes dont on veut faire des électeurs, ne sont pas capables de se protéger eux-mêmes pour ce qui regarde leurs affaires privées; alors, comment peut-on raisonnablement les investir d'un pouvoir qui non seulement leur permettra de régler leurs propres affaires, mais aussi celles de ceux qui les entourent?

Je ne veux pas mettre tous les sauvages au même rang. Ce que je trouve de mauvais dans le bill actuel c'est qu'il les met tous au même rang; c'est que tout sauvage qui aux yeux de l'agent du gouvernement possédera assez de propriétés aura droit de suffrage; c'est que les sauvages industriels et intelligents d'Ontario, Québec et les autres provinces, seront rabaisés au niveau des voleurs et des meurtriers du Nord-Ouest.

Maintenant je vais référer à certaines dispositions de l'acte concernant les sauvages de 1880, pour vous faire voir, premièrement, les causes personnelles qui empêchent un sauvage d'être électeur, deuxièmement son état de dépendance. Cet acte défend au sauvage d'acheter des liqueurs enivrantes, et impose une pénalité contre ceux qui lui en vendent. Il lui enlève aussi le droit de tester, le droit d'hypothéquer ou d'aliéner ses biens; cet acte le prive ainsi des droits et privilèges dont jouit tout homme blanc. (L'orateur cite l'acte concernant les sauvages).

Le sauvage est regardé comme un être incapable de surveiller ses propres intérêts, et cependant on veut lui donner le droit d'élire des hommes pour hypothéquer toutes les propriétés du pays pour des millions de piastres. De plus, par l'article 77, un sauvage n'est lié par aucun des contrats qu'il pourrait faire; il peut contracter des dettes, mais le créancier n'en peut exiger le paiement, pour la raison qu'il ne comprend pas la valeur de l'argent, et comme pour les enfants, la loi le protège contre sa propre imprévoyance dans la crainte qu'il soit lésé. Un autre lui défend de vendre, hypothéquer ou aliéner sa propriété, et s'il arrive qu'il la vend il peut aller devant un tribunal et se la faire remettre. Cependant on veut lui donner le droit de vendre notre propriété par l'entremise du gouvernement. Tant que l'acte concernant les sauvages ne sera pas amendé sous ce rapport, je dis qu'on ne peut pas conférer le droit de suffrage à cette classe d'hommes. Ils sont traités comme les pupilles du pays, ils n'ont rien à faire pour l'éducation de leurs enfants, pour les affaires municipales, en dehors de leur famille, sans le consentement du gouvernement.

Par l'article 28, le surintendant général a le droit de changer les sauvages de réserves ou les chasser par la force ou autrement, et cela sans qu'il y ait appel. Dans les causes d'expulsion, l'agent du gouvernement est témoin, avocat, juge et shérif, et si le sauvage tente de revenir sur la réserve il peut être emprisonné. J'oserais dire que certaines personnes aimeraient à assimiler cette Chambre à une réserve de sauvages et à faire adopter une loi pour chasser qui ils voudraient, et si ces personnes tentaient de revenir, les faire jeter en prison; mais la loi nous protège.

Je demande quel vote libre et indépendant on peut attendre d'un sauvage qui a à choisir entre le candidat du surintendant général qui possède de tels pouvoirs et un autre candidat qui représente les vues de l'opposition. L'argent provenant de la vente des terres des sauvages va entre les mains du gouvernement, qui en fait l'usage qu'il juge à propos pour réparer les chemins, ou les ponts, construire des écoles, etc.

Nous avons souvent vu des districts électoraux peuplés par des blancs, être emportés par l'influence d'un subside pour la construction d'un chemin de fer et autre chose de ce genre, et si la population blanche est accessible à de telles influences, sera-t-il étonnant si le sauvage se laisse influencer plus facilement et s'il est encore moins en état de donner un vote honnête et indépendant.

Par l'article 72, lorsqu'un chef meurt et qu'il n'a pas de successeur direct, le surintendant général exerce beaucoup d'influence sur le choix de son successeur; de fait il peut faire et défaire les chefs. Son agent préside aux assemblées, recueille les voix, conduit les délibérations, et si le résultat lui plaît, il y a eu élection; s'il ne lui plaît pas, il n'y a pas d'élection. Malgré cela on vient nous dire que ces hommes seront à l'abri de toute influence en donnant leur vote. Même sur les questions d'éducation et de religion, le surintendant général est tout puissant.

Que les sauvages essayent de bâtir une école ou une église, de passer un règlement pour réprimer l'intempérance, pour protéger leurs propriétés contre les violations, ou contre les voleurs, de construire des chemins, des ponts, des clôtures, ou des fossés, d'ériger et d'entretenir des édifices publics, tout ce qu'ils feront dans ce sens ne sera valable en loi que s'ils obtiennent la sanction du surintendant général qui leur demande leurs votes. Malgré cela on prétend qu'ils peuvent se prononcer d'une manière indépendante entre le candidat du surintendant général et son plus implacable adversaire. Pourquoi le gouvernement traite-t-il encore le sauvage comme un enfant incapable de se conduire seul dans la vie? Si les sauvages d'Ontario et de Québec qui ont fait quelques progrès dans la voie de la civilisation sont traités de la sorte, en vertu de quel principe veut-on conférer le droit de suffrage aux sauvages moins civilisés du Manitoba et du Nord-Ouest? Quel besoin a-t-on de cette innovation? Une législation de cette nature devrait suivre le sentiment populaire et non le devancer. A-t-on reçu des requêtes du dehors pour faire adopter cette loi? Pas une seule; et je dis que nous ferions mieux de nous rendre aux vœux de la population que d'imaginer des lois qu'elle n'a pas demandées. Nous avons dans le Nord-Ouest au delà de 25,000, et pendant que le parlement est inondé de requêtes pour que nous accordions des représentants dans cette Chambre aux colons du Nord-Ouest, pendant qu'il y a devant nous un bill à cet effet, il serait prudent de nous rappeler que la législation que nous adoptons aujourd'hui, peut être mise en vigueur par la législation de demain.

Lorsque ce bill sera devenu loi et qu'il y aura de nouvelles élections, sera-ce une cause de réjouissance pour le pays de voir cette Chambre occupée par des hommes choisis par des individus comme ceux que vous voulez rendre électeurs? Qui aimerait à venir siéger ici comme le représentant de Faiseur-d'Etangs, de Gros-Ours, de Pie-à-Pot, ou de tout autre meurtrier de ce calibre? Il est inutile d'envoyer de l'encre et des plumes à ces hommes pour qu'ils marquent leurs bulletins, car si cette loi est adoptée, ils les marqueront avec le sang des blancs qu'ils ont assassinés dans ce pays.

Cependant en décidant une question d'ordre aujourd'hui, on nous a dit de ne pas faire allusion au Nord-Ouest en discutant cette question. Par cette loi vous allez offrir un encouragement à ces hommes; vous accordez des droits à ceux qui ont fait des veuves et des orphelins; vous allez approuver leur conduite. Vous allez confier un pouvoir à des gens qui ne sont pas capables d'en faire un usage intel-

ligent, afin que par l'entremise du pouvoir exécutif, ils puissent contrebalancer et annuler les votes des citoyens libres du pays.

Je suis heureux de voir que les honorables députés de l'autre côté ont enfin décidé de ne pas obstruer les affaires du pays comme ils l'ont fait. Nous constatons que ceux qui avaient d'abord entrepris d'empêcher la discussion ont résolu de rester tranquilles à leur siège, et comme personne d'entre eux n'a osé risqué sa réputation et son intelligence en faveur de cette loi, nous avons le droit de supposer qu'ils n'ont pas un seul argument à apporter, et qu'ils sont décidés à voter dans le sens qui leur a été dicté ou suivant leurs intérêts. Pour ma part j'appuierai mon opinion de mon vote, et je voterai contre le projet d'accorder le droit de franchise à tous les sauvages de l'Atlantique au Pacifique.

M. DAWSON : Depuis deux ou trois jours nous avons eu beaucoup de discussion au sujet d'un mot qui se trouve dans ce bill.

Je crois qu'au lieu d'étendre le droit de suffrage à toutes les classes de sauvages, le bill tend plutôt à le restreindre qu'à l'étendre sous ce rapport, et j'ai l'intention de proposer, en temps opportun, un amendement distinguant clairement quels sont les sauvages qui, suivant moi, devraient jouir du droit de suffrage.

Je suis d'avis avec l'honorable préopinant que les sauvages incapables de gérer leurs propres affaires ne devraient pas avoir droit de voter; mais si l'on examine attentivement le bill on verra que l'on a amplement pourvu à cela, car l'électeur doit avoir des biens d'une certaine valeur, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant; ou il doit être résident, ou retirer un certain revenu de quelque profession, commerce ou placement, et je dis que des sauvages de cette catégorie devraient avoir le droit de voter.

C'est une erreur de supposer que les sauvages manquent d'intelligence, quelles que puissent être leurs imperfections par suite de leur manière de vivre; car c'est au contraire un peuple intelligent et à l'esprit vif. L'honorable monsieur dit qu'ils ne savent pas compter l'argent, mais j'aimerais à le voir essayer; il constaterait qu'ils sont parfaitement capables de surveiller leurs intérêts sous ce rapport.

Quant aux sauvages du Manitoba, dont il parle, ces sauvages, ou ceux que l'on appelle métis, ont exercé le droit de suffrage depuis l'entrée même du Manitoba dans la Confédération. Ils forment une race mixte comme un grand nombre de ceux qui sont répandus dans tout le Canada; et quant aux sauvages établis sur les réserves, je ne crois pas que personne propose de leur donner le droit de voter à moins qu'ils n'aient les qualités requises par cet acte; et s'ils les ont, s'ils ont des biens et qu'ils soient assez intelligents pour prendre soin de leurs biens, ils devraient jouir du droit de suffrage. Je ne crois pas que l'on puisse dire que ceux des membres de la droite qui doivent leur élection aux votes de ces personnes à qui l'on propose d'accorder le droit de suffrage, les représentants du Manitoba, par exemple, ne sont pas au niveau d'autres représentants du peuple dans cette Chambre.

Je n'ai pris la parole que pour démontrer que ces honorables messieurs ont tort de supposer que ce bill conférerait le droit de suffrage aux farouches sauvages des plaines et des forêts du Nord-Ouest, au sujet desquels ils en ont appelé au sentiment plutôt qu'au jugement des honorables membres de cette Chambre.

Je crois que la discussion des affaires de la Chambre avancerait beaucoup plus rapidement si les honorables messieurs voulaient étudier les autres articles et voir quel en serait l'effet, plutôt que de gaspiller tout ce temps sur un article interprétatif.

M. BURPEE : Je ne puis voir aucune raison valable pour que le gouvernement ait refusé un ajournement après que nous eûmes siégé sans interruption pendant deux ou trois jours et autant de nuits, si ce n'est qu'il est décidé à

M. MULOCK

épuiser la constitution des membres les plus faibles de cette Chambre. Cette proposition est peut-être téméraire, mais je ne crois pas qu'elle le soit, et bien qu'ils puissent être assez nombreux pour nous épuiser, je me méprends sur le compte des libéraux de cette Chambre, s'ils se soumettent sans résistance.

Je n'ai pas d'expressions pour qualifier ce bill comme il mérite de l'être, mais je dis que c'est une mesure des plus iniques et des plus infâmes.

L'honorable député d'Algoma dit que nous avons passé beaucoup de temps sur un mot, mais ce mot représente cinquante mille sauvages, dont peut-être dix mille seront électeurs. Si ces électeurs étaient des hommes intelligents, sachant lire et écrire, s'ils avaient une importance individuelle tant soit peu appréciable, ce serait encore une mesure considérable. Mais ils forment une classe dont la majorité n'est pas intelligente, dont un petit nombre ne sait ni lire ni écrire, ou ne connaît rien de la politique de ce pays.

Cette question intéresse profondément tous les habitants de cette Confédération. Si une mesure ne renfermant rien autre chose que l'article dont nous nous occupons actuellement, comportant la concession du droit de suffrage aux sauvages du pays, avait été soumise à la Chambre à une période opportune de la session, il aurait fallu des semaines pour la discuter convenablement; cependant les honorables messieurs disent que nous faisons de l'obstruction en passant maintenant une journée ou deux à la discuter.

L'énormité de la mesure était à peine connue des membres de la Chambre avant qu'elle nous fût soumise. J'ose dire qu'il n'y avait pas vingt membres de la Chambre qui comprenaient l'effet entier de la mesure avant que le très honorable chef du gouvernement eût expliqué qu'elle comprenait tous les sauvages qui ont des biens.

L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) dit qu'ils ne peuvent voter à moins qu'ils ne possèdent une maison. Je vois dans le rapport concernant les sauvages du Nouveau-Brunswick, que l'agent de cette province décrit une maison comme étant une petite construction en planches de rebut, que quelques sauvages peuvent ériger en une couple d'heures. J'ai vu de ces maisons et elles n'ont aucune valeur; lorsque les sauvages les abandonnent, ils en font du bois de chauffage; et ce sont là ces maisons que l'honorable député d'Algoma décrit comme constituant des biens.

D'après le rapport publié l'année dernière, il n'y avait au Nouveau-Brunswick que 1,524 sauvages; ce sont des Micmacs et des Amalécites. L'agent nous informe que sur ce nombre environ 1,000 sont établis sur des réserves. Je sais d'une manière certaine qu'il ne restent pas sur leurs réserves plus d'un mois environ dans l'année; ils vivent au moyen de chasse, de pêche, en faisant des paniers et en mendiant; ce sont des indigents à la charge du public; et ce sont là les gens auxquels on propose par ce bill d'accorder le droit de suffrage. Quelques-uns d'entre eux vivent dans des maisons comme celles que j'ai décrites, construites en planches de rebut qu'ils ramassent le long des rivières, mais la plupart vivent dans des wigwams d'écorce de bouleau, qu'ils emportent avec eux, d'un endroit à l'autre. Ce ne sont pas des gens intelligents; c'est une exception d'en trouver un qui sache lire et écrire. Ce sont là ceux que l'on dit établis sur leurs réserves, et à qui vous proposez d'accorder le droit de voter à l'élection des membres de cette Chambre. Avez-vous jamais entendu parler de rien de plus burlesque pour les institutions de la civilisation que de donner le droit de suffrage à des gens qui ne connaissent rien du tout des devoirs de l'homme libre.

J'ai beau examiner la mesure loyalement et franchement, je ne puis la comprendre. Je puis m'imaginer que le gouvernement puisse désirer créer quelques nouveaux votes dans une division électorale douteuse; je ne l'on accuse pas, mais je dis que je ne puis trouver d'autre explication de sa conduite, et si c'est là la véritable raison, je dis qu'elle est infâme. Je suppose que les sauvages que j'ai décrits sont

un bon échantillon des sauvages de tout le Canada. Nous pouvons nous figurer le reviseur allant au milieu d'eux pour leur donner le droit de suffrage. Il trouve dans le rapport de l'agent des sauvages qu'ils sont au nombre d'environ 1,150 sur les réserves; il donnera le droit de voter à au moins un sur cinq d'entre eux, et il se met à l'œuvre. Qui sera cet officier? Un homme désintéressé et juste? Je l'espère; mais les officiers qui ont été nommés par le gouvernement dans cette partie du Canada que j'habite, sont en général des candidats défaits; et comme nous trouvons généralement plus d'avocats que d'hommes d'autres professions parmi les candidats défaits, il n'y aura pas de difficulté à trouver un nombre suffisant de candidats malheureux pour remplir la charge de reviseur. D'après le bill, un reviseur peut retourner dans le comté où il a été défait, et, en donnant le droit de suffrage à trente ou quarante sauvages, il peut, si les votes étaient presque également partagés, assurer sa future élection.

Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre. Je n'ai pas eu l'occasion, lors de la deuxième lecture du bill, de parler de ses principes généraux, et je n'ai pas d'autre moyen que de protester solennellement contre chaque article, à mesure qu'il se présente, et cet article est le premier.

M. WATSON: J'ai été surpris d'entendre l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) dire que les sauvages du Manitoba ont le droit de suffrage. Je connais quelque chose des sauvages de cette province, et s'ils jouissent de ce droit, je ne fais que de l'apprendre.

Il dit aussi que les métis sont compris dans ce paragraphe; si l'on a l'intention de les inclure, on devrait le dire.

Il dit encore que les sauvages vivant sur les réserves n'auront pas droit de voter d'après le bill, vu que la loi les considère comme mineurs. L'honorable premier ministre a déclaré hier que tout sauvage vivant sur une réserve et ayant une maison et un terrain de la valeur de \$150, aurait le droit de voter. Il semble y avoir divergence d'opinion sur ce point entre l'honorable député d'Algoma et le premier ministre, et j'aimerais à demander au ministre chargé de ce bill si l'on a l'intention qu'un sauvage vivant sur une réserve, et que la loi considère comme mineur, jouira du droit de suffrage en vertu de ce paragraphe. La loi d'Ontario est très claire sur ce point, et si on l'appliquait aux habitants du Manitoba, ce serait plus satisfaisant.

J'ai compris que le premier ministre avait dit que le mot "sauvage," dans ce bill, comprendrait ceux qui vivent sur les réserves, tandis que l'honorable député d'Algoma dit qu'il signifie les métis; et, comme le premier ministre est présent, j'aimerais à lui demander une explication sur ce point.

Sir JOHN A. MACDONALD: Un sauvage n'est certainement pas un métis, et un métis n'est pas un sauvage.

M. WATSON: A-t-on l'intention de conférer le droit de suffrage aux sauvages vivant sur les réserves, et qui ne paient pas de taxes aux municipalités, mais qui sont sous la tutelle du gouvernement.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai répondu à cette question hier soir.

M. CHARLTON: L'honorable député de Leeds a dit ce matin que l'honorable député de Queen et moi n'agissions pas de bonne foi en faisant notre proposition à la Chambre, mais l'honorable monsieur n'avait pas le droit de faire cette assertion.

Il s'est aussi plaint que l'honorable député de Perth-Sud avait employé inutilement le temps de la Chambre, en lisant de longs extraits, mais comme l'honorable député parle rarement, je suis sûr qu'il méritait la courtoisie qu'on lui a montrée.

Je rappellerai aussi à l'honorable député d'Essex-Sud, qui a porté la parole, qu'à la Chambre des communes de l'Angleterre on ne considère pas qu'il soit conforme à la dignité

du parlement de répéter dans la Chambre des conversations privées, et que le représentant qui agit ainsi, et n'offre pas d'amples excuses, n'est pas regardé comme étant propre à fréquenter la société des gentilshommes, et je crois qu'il serait bien d'adopter cette règle ici.

L'honorable ministre du revenu de l'intérieur dit que cette Chambre n'est pas tenue d'accepter les opinions de l'opposition. L'opposition ne prétend pas qu'elle le devrait, mais elle prétend qu'elle a certains droits, dans la liberté de la discussion parlementaire, d'exprimer complètement sa manière de voir, et que la ligne de conduite adoptée par le gouvernement est destinée à empêcher la discussion que mérite cette mesure.

L'honorable monsieur a dit que la raison pour laquelle ce bill avait été présenté si tard, c'était que si le gouvernement l'eût présenté plus tôt, il n'aurait pu le faire adopter, ce qui veut dire qu'il a attendu aux derniers jours de la session dans l'espoir qu'il pourrait fatiguer l'opposition et par ce moyen faire passer cette mauvaise mesure. Le but de l'opposition est de discuter convenablement le bill, et elle ne désire pas entraver son adoption, car elle comprend le pouvoir de la majorité de la Chambre et elle sait que si cette majorité décide de passer le bill, il est inutile pour l'opposition d'essayer de l'en empêcher; mais elle sent qu'il est de son devoir de le discuter à fond, avant qu'il soit adopté par la Chambre.

Je crois que la proposition faite ce matin, relativement à l'ajournement, était raisonnable, et que son adoption aurait facilité le progrès du bill, tandis qu'en ne l'acceptant pas, c'est réellement le gouvernement qui fait de l'obstruction. Nous avons discuté ce bill loyalement et modérément, après avoir siégé ici jusqu'à quatre heures et demie, et je crois que la motion d'ajournement était non seulement raisonnable, mais qu'elle était considérée comme telle par plusieurs des honorables messieurs de la droite. Cependant le gouvernement l'a repoussée, et il espérait, en apportant des hôtels des oreillers, et en prenant son repos pendant que les honorables députés de la gauche faisaient valoir leurs arguments, fatiguer l'opposition, et terminer par là triomphalement le débat. Mais sa tactique a échoué, et il aurait été malheureux, dans l'intérêt du franc-jeu et de la conduite honorable, qu'elle eût réussi.

L'honorable député d'Algoma a dit que les sauvages vivant en tribus ne peuvent voter, mais il a modifié sa remarque en ajoutant que si ces sauvages avaient les biens nécessaires, ce serait très dur de les priver du droit de suffrage. Il dit que tous les sauvages du Manitoba ont le droit de voter, et que ce sont des métis; mais je crains que ce ne soient tous des sauvages pur sang, et je ne crois pas qu'ils aient actuellement le droit de voter.

L'attitude respective des deux partis politiques de la Chambre est significative. L'attitude de la majorité du gouvernement me rappelle une expression attribuée à Boss Tweed, dans ses jours de gloire, lorsqu'il eût volé à la ville de New-York plusieurs millions de dollars, pour vivre et faire vivre ses complices dans les richesses et le luxe. Lorsqu'on protesta contre sa conduite, il ne disputa pas l'affaire, mais il répondit au public sur le ton le plus hautain et le plus impérieux: Qu'allez-vous faire à ce sujet?

Voilà l'attitude des honorables messieurs de la droite. Ils gardent un silence parfait—à l'exception de l'honorable député d'Algoma, et d'autres qui font un discours de temps à autre;—ils disent virtuellement: Parlez, messieurs; faites vos protestations; mais elles sont toutes inutiles; et qu'allez-vous faire à ce sujet? Ils ont décidé de passer ce bill; ils ont décidé en caucus de passer ce bill. Ils l'ont arrangé de manière à servir leurs fins, et ils ne daignent pas en défendre les dispositions. L'honorable premier ministre qui est chargé de ce bill, ne daigne pas même rester à son siège dans cette Chambre, pour répondre aux questions auxquelles il devrait répondre, pendant que nous le discutons; mais il le laisse passer, sachant que ses partisans sont

là, assis en silence, demandant par leur attitude : Qu'allez-vous faire ? et disant : Le bill va être adopté.

Oui, le bill va naturellement être adopté. Le parti réuni en caucus s'est fixé sur les dispositions qui vont lui permettre de saper la base même des libertés du peuple. C'est une mesure des plus outrageantes, une mesure qui, s'il reste au peuple du Canada quelque vertu et quelque intelligence, sera condamnée par l'électorat de ce pays.

Où sont les électeurs sauvages à qui l'on va conférer les devoirs sacrés du suffrage ? Ce soir, dans la nuit sombre, ils éclairaient le firmament du Nord-Ouest d'une lueur lugubre, en incendiant les demeures des colons ; ils assassinent les colons, et soumettent les femmes et les filles de ces derniers à un sort pire que la mort. Ce sont là les barbares sanguinaires, vindicatifs, à qui ce bill va donner le pouvoir de contrôler les élections des territoires du Nord-Ouest lorsqu'on leur donnera le droit d'être représentés dans cette Chambre.

Je dis qu'il n'y a rien dans toute l'histoire du Canada, ni dans l'histoire de l'Amérique, d'aussi monstrueux, d'aussi inexcusable que cette proposition du gouvernement, de donner à ces barbares les droits de citoyen. Il y a eu sur ce continent une civilisation des sauvages ; mais nous n'avons rien de tel aujourd'hui parmi les sauvages qui conservent leur nationalité distincte de tribu. Nous avons le peau-rouge aux instincts sanguinaires et vindicatifs, qui vit dans les plaines du Nord-Ouest dans un état de pur barbarie, et on va lui conférer ce privilège sacré qui appartient à l'homme libre, et ne pas l'accorder à tous les hommes libres, car plusieurs blancs du pays sont privés du privilège qu'auront en vertu de ce bill, ces meurtriers aux mains sanglantes.

Pour montrer que la loi considère que ces sauvages ne sont pas encore prêts pour la civilisation ni pour le privilège du droit de suffrage, je vais appeler l'attention sur l'acte concernant les sauvages, passé par ce parlement. (L'honorable monsieur cite plusieurs dispositions de l'acte de 1834, concernant les sauvages.)

Le sauvage peut à peine faire un acte de sa vie sans l'autorisation et la permission du surintendant général des sauvages qui, de fait, lui dicte tous ses actes, soit individuellement ou en conseil. J'ose dire que notre loi concernant les sauvages, est une loi sage ; mais il n'est pas sage de donner à des gens placés dans cet état de tutelle les droits, privilèges et responsabilités d'électeurs libres du Canada.

Nous voyons par les lois des Etats-Unis applicables aux sauvages de leurs territoires, qu'ils sont dans un état de tutelage, et à moins qu'ils ne renoncent à leurs rapports de tribu, ils ne sont pas considérés comme des citoyens ou des personnes, mais comme des étrangers. Dans le Nébraska, ils ne peuvent témoigner, si ce n'est dans certaines causes spéciales ; dans le Kansas, ils ne peuvent témoigner que dans les causes de prétendue vente de liqueurs à des sauvages ; dans le Minnesota un sauvage ne peut quitter sa réserve sans avoir un passeport ; dans le Maine il est un pupille du gouvernement, vivant sur des réserves, et recevant des primes pour les produits qu'il récolte. D'après la loi des Etats-Unis, aucun sauvage ne possède les droits de citoyen tant qu'il conserve ses rapports de tribu. (L'honorable monsieur cite les articles 2071, 2033, 2111, 2112, 13, 14 et 20.) Maintenant, M. le Président, je vais examiner brièvement l'état social et la condition du sauvage, sous le rapport moral, intellectuel et matériel, pour voir si nous sommes justifiables de conférer le droit de suffrage aux sauvages qui conservent leurs rapports de tribu. Je vais lire un extrait du rapport du commissaire des affaires des sauvages des Etats-Unis, sur le devoir du gouvernement relativement à la question du mariage parmi les sauvages. (L'honorable monsieur cite une partie du rapport en question.)

M. le PRÉSIDENT : Je ne puis voir que ce rapport se rattache au sujet dont le comité est saisi.

M. CHARLTON

M. CHARLTON : Mon objet est de démontrer que le sauvage des Etats-Unis n'est pas propre à jouir du droit de suffrage, et je montrerai ensuite d'après nos propres rapports, quelle est sa condition ici.

M. le PRÉSIDENT : Je ne puis voir que cela ait rapport à la question, à moins que vous ne démontriez que les sauvages des Etats-Unis sont les mêmes que ceux du Canada.

M. CHARLTON : Je suppose que les Dakotas et autres sauvages sont les mêmes, au fond. Cependant, ça n'est pas beaucoup important, bien que le rapport soit court, et se rattache au sujet, et je vais passer aux rapports de nos propres livres bleus. Je crois, cependant, M. le Président, que vous auriez pu juger mieux de l'à-propos de l'extrait après en avoir entendu la lecture.

M. le PRÉSIDENT : Je crois certainement, tel que vous présentez actuellement la question au comité, qu'il n'est pas à propos.

M. CHARLTON : Nous allons alors supposer que les sauvages du Canada et ceux des Etats-Unis sont de race distincte, et n'ont pas les mêmes traits caractéristiques, et que tout ce que j'ai dit des lois des Etats-Unis est complètement étranger à la question. Je ne crois guère, cependant, que la règle que vous avez posée soit juste pour moi, vu que le sauvage américain est le frère du sauvage canadien.

Je trouve dans le rapport du surintendant du Manitoba pour 1884, un grand nombre de faits relativement aux sauvages. Je vais d'abord citer ce qui y est dit de la réserve du Grand-Rapide. (La citation est lue.)

Il appert donc qu'ils ne sont pas assez prévoyants pour mettre en réserve des provisions pour l'hiver, bien qu'ils aient d'excellentes pêches, et qu'ils sont obligés de s'adresser au gouvernement pour obtenir ce qui leur manque. Je demanderai si ces hommes sont plus aptes à exercer le droit de suffrage que nos citoyens libres, qui n'ont pas les qualités requises par la loi.

Je vais maintenant citer ce qui a trait aux réserves de la rivière Noire et du fort Alexandre. (L'orateur lit la citation.)

Ces sauvages se groupent ensemble et reçoivent le paiement de leur annuité ; ils sont prêts à s'enivrer et à passer les nuits dans la débauche s'ils peuvent se procurer du whisky, et ce sont là des hommes à qui l'honorable monsieur propose de donner le droit de suffrage, et qu'il veut placer sur le même pied que lui-même.

Je vais maintenant citer ce que dit le rapport de M. Macpherson. (Citation.) Ces sauvages s'assemblent sur leurs terrains de campement pour se livrer à leurs farouches saturnales, gaspiller leurs annuités, et pratiquer leurs cérémonies païennes. C'est assurément là une belle classe d'hommes pour leur permettre de voter ! Je crois que l'honorable monsieur devrait avoir honte de proposer de donner le droit de suffrage à de pareils barbares.

Voici ce qui est dit de la bande du Veau-Jaune : (Citation.) Je vais aussi citer ce que dit le rapport de la réserve de Pie-à-pot, et de la réserve aux Pins. (Citation.) Je passe à quelques observations du lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest, au sujet de la danse du Soleil, cérémonie religieuse empruntée au paganisme. (Citation.)

Ces citations donnent une juste idée de la condition des sauvages du Nord-Ouest. Ils sont imprévoyants ; ils sont les pupilles du gouvernement ; ils sont incapables de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, et vivent principalement de la prime qu'ils reçoivent du gouvernement ; ils sont complètement barbares et tout à fait impropres à jouir des droits et privilèges de citoyen, de même qu'à en remplir les devoirs.

Nous pouvons sûrement adopter dans notre pays la règle suivie aux Etats-Unis pour la concession du droit de suffrage aux sauvages. Les Etats-Unis sont depuis 100 ans en rapport avec le sauvage, et les difficultés qu'ils ont eues avec

les sauvages n'ont pas été le résultat d'un manque de libéralité de la part du gouvernement. Le suffrage universel est en vigueur dans la plupart des États, et dans d'autres le droit de suffrage repose sur la possession de biens d'une valeur très peu élevée; en conséquence, leur politique relativement au suffrage est libérale, et cependant ils n'ont jamais donné le droit de voter aux sauvages qui conservent leurs rapports de tribu.

Nous ne pouvons aller, avec sûreté, plus loin qu'ils ne sont allés sous ce rapport, et avant de donner aux sauvages le droit de suffrage, nous devrions exiger d'eux qu'ils abandonnent leurs rapports de tribu, pour devenir des individus sujets aux lois, membres de la société, payant les taxes, et possédant des biens de leur propre chef. Nous avons dans le pays 131,000 sauvages, dont les neuf dixièmes sont barbares, et les deux tiers païens. Ces tribus forment des nationalités séparées; ils n'ont pas d'orgueil national, pas de désir de favoriser les intérêts du pays, et ils ne connaissent rien de ses institutions. Ils sont guidés par l'ignorance et la superstition, et ne sont pas propres à exercer les importants devoirs, privilèges et responsabilités qui appartiennent aux citoyens libres. Ils ne sont ni indépendants ni intelligents. Ce sont des barbares rampants, plongés dans les profondeurs de l'ignorance, de la dépravation et du vice, et comme ils sont les pupilles du gouvernement, ou du surintendant général, ils seraient ses créatures, et ses agents donneraient pratiquement leurs voix dans les divers districts qu'il contrôle. La proposition de leur accorder le droit de suffrage est monstrueuse; elle n'est fondée ni sur la justice ni sur la raison, mais elle doit être le résultat d'un désir d'acquiescer un avantage politique indu, et d'en user, pour maintenir au pouvoir des hommes qui comprennent que s'ils retournaient devant le même électorat qui leur a donné ce pouvoir, ils ne seraient pas élus.

Pour des raisons qui concernent non seulement le présent mais aussi l'avenir de ce pays pendant plusieurs générations—pour ce qui regarde les institutions du Canada,— nous ne devrions pas admettre un instant la proposition que renferme le bill, de donner le droit de suffrage à des barbares qui, aujourd'hui, ont éclairé le Nord-Ouest de la lueur lugubre des bâtiments en flammes, qui brandissent dans cette contrée le tomahawk et le couteau à scalper, qui assassinent les colons, et soumettent leurs femmes et leurs filles à un sort mille fois pire que la mort. Une telle proposition devrait faire monter le rouge de la honte à la figure de tous ceux qui se déclareraient prêts à l'appuyer.

M. KING: Je crois, pour ma part, qu'il est bon que la proposition d'ajournement faite à 4. 30 hrs. ce matin n'ait pas été adoptée, vu que les discours qui ont été prononcés depuis, ont, je crois, eu pour effet de montrer très clairement la nature de ce bill. Au lieu de ne donner le droit de suffrage qu'aux sauvages qui ont acquis des biens par leur propre travail, il paraît maintenant que l'on a l'intention de conférer ce droit aux sauvages demeurant sur les réserves, et bien que nous n'ayons pas beaucoup de sauvages dans la province du Nouveau-Brunswick, je dis que la proposition comportant la concession du droit de suffrage aux 1,500 sauvages qu'il y a, est une insulte pour les colons blancs de cette province.

Je suis heureux de voir que l'on va probablement faire disparaître de ce bill quelques défauts que j'ai signalés précédemment, pour ce qui regarde le Nouveau-Brunswick. Je regrette toutefois qu'à l'exception d'un représentant ministériel de cette province—lequel est prêt à avaler tout le bill, et qui n'a parlé que quelques instants sur cette mesure—les députés de cette province qui appuient le gouvernement n'aient pas dit un seul mot, pour montrer ce que le bill a de bon ou de mauvais. Si ce bill est adopté, nous ne retournerons pas devant les mêmes électeurs qui nous ont envoyés ici; moi, pour ma part, je calcule que le nombre des électeurs de mon comté sera réduit de 400 à 500 sur un total de 2,000; et s'il y avait des sauvages dans ma division, je

serais obligé de demander leurs suffrages, au lieu de solliciter ceux des honnêtes cultivateurs et hommes de chantiers qui m'ont appuyé lors de ma dernière élection.

Un article de fond du *Sun*, de Saint-Jean, à la date du 27 avril, démontre que le peuple n'a pas suffisamment discuté cette mesure, et qu'elle ne lui a pas été raisonnablement présentée. Voici ce que dit cet article: (L'honorable monsieur fait la citation.)

J'aimerais à demander s'il est un seul représentant qui dirait que c'est là un exposé exact des faits, car, suivant moi, il n'y a pas appel de la décision du reviseur sur les questions de fait, et il n'y en a pas dans aucun cas sans son consentement.

Quant à l'accusation d'*obstruction* que l'on a lancée sans distinction aux députés de la gauche, je ne crois pas qu'elle puisse s'appliquer aux représentants du Nouveau-Brunswick qui siègent sur les banquettes de la gauche, car l'honorable député de Sunbury (M. Burpee), qui fait partie de la Chambre depuis la confédération, n'a parlé que pendant environ vingt minutes, tandis que je n'ai parlé que pendant environ le même temps lors de la deuxième lecture, et je crois que l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) a parlé brièvement.

Quant aux honorables députés du Nouveau-Brunswick qui appuient le gouvernement, je suis prêt à discuter cette question avec eux dans cette province, et à voir quelle sera l'opinion du peuple sur les dispositions de ce bill.

On propose de donner le droit de suffrage aux sauvages. Jusq'à présent ce droit a été conféré aux propriétaires, aux occupants et aux locataires, mais le bill actuel va beaucoup plus loin, car je crois qu'il n'y a rien dans ce bill qui empêche les Miomacs du Nouveau-Brunswick, dont un grand nombre font la pêche, de voter en vertu des articles de cette mesure relatifs aux pêcheurs. Si un sauvage possède des biens d'une valeur de \$100, et un attirail de pêche valant \$50, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait point, en vertu de cet acte, réclamer le droit de suffrage de même qu'un blanc.

J'ai dit qu'il y a dans la province du Nouveau-Brunswick un grand nombre de personnes qui seront privées du droit de suffrage si ce bill est adopté. Ceux qui souffriront probablement le plus sous ce rapport, ce sont les gens qui sont plus opposés à la politique du gouvernement qu'aucune autre classe de cette province; ce sont les pêcheurs et les hommes de chantier, et je crois qu'il est très injuste de recourir à de pareils moyens pour empêcher ces gens de manifester leur opinion aux bureaux de votation.

Il me semble aussi que ce bill est de la part du gouvernement du Canada, une violation d'engagement à l'égard des habitants des provinces maritimes. Je n'hésite pas à dire que si, lorsque les provinces maritimes furent invitées à entrer dans la Confédération, l'on eût proposé d'accorder, avant 20 ans à partir de cette époque, le droit de suffrage à tous les sauvages de la Confédération, pour amoindrir l'influence des représentants des provinces maritimes dans ce parlement—influence qui, je le constate à regret, n'est pas grande aujourd'hui—vu que la plupart de ces sauvages demeurent dans la partie occidentale de la Confédération, les habitants de ces provinces auraient hésité à entrer dans la Confédération.

Que peut-on dire de ce bill, s'il a pour effet d'accorder le droit de suffrage à 50,000 ou 60,000 sauvages de la Colombie-Britannique, dont les votes peuvent neutraliser ceux de la population blanche des provinces maritimes?

Je crois que l'on ne devrait pas faire adopter cette mesure avec autant de précipitation, mais que l'on devrait fournir aux habitants de tout le Canada l'occasion d'en comprendre parfaitement les dispositions. Il est vrai que nous sommes impatients de retourner dans nos familles; mais on doit se rappeler que nous avons passé huit semaines à ne rien faire, et nous sommes maintenant appelés à passer à la hâte une mesure de cette nature, avant que le peuple du pays ait l'occasion d'en comprendre toute la portée.

M. PLATT : Je crois qu'il est à regretter que le gouvernement ait décidé d'imposer une discussion continue de cette mesure, de jour en jour. La nature du bill est telle que, plus on l'examine, plus on découvre que diverses dispositions sont frappantes; et s'il est quelque chose qui démontre que le peuple n'a pas encore pu comprendre toute la portée de cette mesure, c'est le fait que, lorsque le premier ministre nous a donné une idée de la définition du mot que nous discutons actuellement, son explication a été accueillie avec consternation par les membres de cette Chambre. Une bonne discussion parlementaire est celle qui se fait à des intervalles qui permettent au peuple du pays de comprendre pleinement les diverses dispositions des mesures présentées; et je suis convaincu que le peuple ne comprend pas cette mesure. De fait, un très petit nombre des députés comprennent l'importance du point que nous discutons maintenant, avant que l'honorable premier ministre l'eût expliqué.

Je vois sourire l'honorable député d'Hastings-Est (M. White); il comprenait sans doute ce paragraphe; peut-être a-t-il eu quelques choses à faire dans sa rédaction. J'ignore le degré de popularité de cet honorable monsieur dans une partie particulière de sa division électorale, mais il me semble que le sourire qui s'épanouit actuellement sur sa figure provient de son anticipation du plaisir dont il jouira un jour, lorsqu'il ira, en compagnie du reviseur de son choix, sur la réserve de Tyendenaga, choisir ses commettants sauvages.

M. WHITE (Hastings) : Je risais parce que je sais que ce bill ne dérangera rien dans le comté de l'honorable monsieur.

Je puis dire, pour ce qui concerne les sauvages, que j'ignore combien d'entre eux auront le droit de voter dans ma division électorale. J'espère que j'aurai pour moi tous ceux d'entre eux qui auront le droit de voter; mais je suis heureux de pouvoir dire que je puis me faire élire dans Hastings-Est sans le vote des sauvages.

M. PLATT : L'honorable député a dit avec raison que le fait d'accorder le droit de suffrage aux sauvages n'affectera pas le comté que je représente; mais je ne suis pas ici pour examiner les projets seulement au point de vue de ce comté. Il est, je crois, de notre devoir de considérer l'effet de notre législation sur le pays en général; et, bien qu'il n'y ait aucun sauvage dans mon comté, il y a des électeurs dont l'influence qu'ils pourraient avoir dans le pays sera considérablement diminuée par l'affranchissement des sauvages. L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a entrepris d'éclairer la Chambre sur la portée de cet article et sur la façon dont on accorde le droit de suffrage à plusieurs des tribus demi-sauvages de ce pays. Néanmoins, il semble qu'il y ait quelque divergence d'opinion entre lui et le premier ministre.

L'honorable député d'Algoma semble croire qu'il y a une classe de sauvages qui ont acquis assez de richesses et qui ont assez d'intelligence pour avoir les privilèges des citoyens. Je crois qu'il est de notre devoir de faire disparaître, autant que possible, le système des tribus et d'encourager les sauvages à acquérir les privilèges des citoyens, comme les autres habitants du pays, ayant le droit de suffrage aux mêmes conditions, et rien de plus. Si nous faisons cela, nous aurons quelque chance d'en faire des citoyens qui seront de quelque avantage au pays.

L'honorable député d'Algoma nous a parlé d'un sauvage dont la fortune s'élève à \$10,000, mais qui n'a pas le droit de suffrage parce qu'il reçoit une pension de \$8 par année du gouvernement. Quand ce sauvage trouvera que le droit de suffrage vaut plus que \$8 par année, il pourra l'obtenir. Tout sauvage possédant une intelligence et des moyens suffisants, qui consentira à abandonner le système de tribu et la petite pension qu'il reçoit du gouvernement, pourra avoir le droit de suffrage; et j'ose dire qu'il n'y a personne en cette Chambre qui cherchera à enlever ce privilège à ce

M. KING

sauvage. Il y a quelques jours, nous avons entendu des choses que plusieurs considéraient comme des arguments très forts contre l'émancipation des femmes, savoir, que, comme classe, elles n'avaient jamais demandé le droit de suffrage.

Où étaient, nous a-t-on dit, les requêtes demandant d'accorder le droit de suffrage aux femmes? Si ce raisonnement valait quelque chose, il s'appliquerait avec une force égale aux sauvages. Le premier ministre nous a dit que c'était un outrage fait à l'humanité que de laisser ces sujets de Sa Majesté, qui vivent et meurent dans ce pays, qui sont propriétaires, qui élèvent des familles et qui paient des taxes, et qui ne peuvent voter, bien qu'ils soient de toutes façons en état d'exercer le droit de suffrage. Cette Chambre a déclaré que nos mères, nos femmes et nos sœurs, qu'elles paient ou non des taxes, n'auront pas le droit de voter, et cependant ce droit va être reconnu à ces sauvages, qui sont incapables de l'exercer, qui ne l'ont pas demandé, qui reçoivent du gouvernement des subventions annuelles, et qui seraient influencés par les agents du gouvernement. Allons dans les réserves, même dans l'Ontario, et voyons combien il y a de ces gens que l'on pourrait considérer comme suffisamment intelligents et indépendants pour comprendre quelque chose à notre système de gouvernement, ou qui sachent en quoi consistent les devoirs et les pouvoirs des membres du parlement.

Je ne crains pas de dire qu'il y a dans l'Ontario des milliers de ces gens qui ne connaissent pas la différence entre voter pour un membre du parlement et voter pour un commissaire d'école. Ils vont être complètement à la merci de ces agents, de ceux qui seront les premiers au milieu d'eux, qui leur conteront les plus grosses menteries, et qui leur feront boire de l'eau de feu. Le premier ministre a dit que ces sauvages achetaient du thé, du café et d'autres marchandises taxées. Je soutiens que ce raisonnement s'applique avec dix fois plus de force à la concession du droit de suffrage aux femmes et contre l'émancipation des sauvages. C'est une proposition monstrueuse que celle par laquelle, dans le même parlement, de refuser le droit de suffrage aux femmes du pays et le reconnaître aux sauvages de race inférieure et sales qui peuplent les réserves. Nous savons que pour ce qui concerne le Nord-Ouest, le pays prévoit le jour où d'autres provinces que le Manitoba se produiront dans cette région, où d'autres parties du Nord-Ouest seront représentées sur le parquet de cette Chambre, et l'émancipation de ces sauvages aura pour résultat de faire presque des comtés de sauvages dans ce pays. Le droit de voter implique celui de se faire élire; et quand ce temps sera arrivé, combien aurons-nous de députés sauvages dans cette Chambre et combien y en aura-t-il qui feront partie du gouvernement.

N'est-il pas possible que Pie-a-pot, ou Gros-Ours et Faiseur-d'Etangs, deviennent les successeurs des honorables ministres, ou que Tête-Noire devienne chef du parti conservateur dans ce pays? Il sera aussi possible qu'ils viennent ici, parler leur propre langue, et que nous ayons d'autres langues de parlées dans cette Chambre. S'ils obtiennent le droit de voter, il n'y a pas de doute qu'ils auront assez d'influence pour faire déposer un projet qui leur permettrait de siéger dans cette Chambre. Je regrette de voir que la ligne de conduite suivie par le gouvernement diffère de la façon ordinaire de procéder dans le comité; qu'il s'abstienne de discuter les dispositions de ce bill, afin que nous puissions tous en comprendre pleinement et parfaitement l'importance. Je pense qu'il eût été plus digne et plus convenable de faire une discussion comme celle qui se fait en comité à propos d'autres projets. Comment les messieurs de la gauche peuvent-ils se résigner à avaler un projet de cette importance sans l'examiner? Je n'ai jamais eu l'honneur de siéger dans ce parlement comme partisan d'un gouvernement, et si c'était la condition d'une telle position que j'eusse à m'abstenir de discuter un sujet de cette importance, j'espère que je n'occuperai jamais une telle situation.

Un des effets de la manière inaccoutumée dont se fait ce débat sera que le pays va être mis au fait des dispositions de ce bill et que les honorables messieurs verront, lorsqu'ils retourneront devant leurs commettants, que ces derniers sont beaucoup mieux renseignés à ce sujet que si on en avait laissé tranquillement passer le projet. Le fait que le bill est passé par une route si peu ordinaire en démontre le caractère condamnable, et c'est là pour le gouvernement la plus forte raison qui puisse le porter à ne pas le faire adopter trop hâtivement, quelque peu nombreux que soient ceux qui s'y opposent. J'espère encore que le gouvernement va faire ajourner la Chambre et nous donner le temps de l'examiner. C'est ce que le pays demande de nous pour l'étude d'un projet dont le premier ministre a dit il y a quelques années qu'il faudrait toute une session pour l'examiner. L'attention de la population est attirée sur la question, je le répète, et l'on demande comment il se fait qu'on ait laissé passer tant de semaines au commencement de la session sans faire quoi que ce soit, et que ces projets importants sont soumis alors que nous devrions être rendus dans nos foyers.

SAMEDI, 2 mai 1885.

M. CAMERON (Huron) : Je regrette que le gouvernement du Dominion n'ait pas jugé à propos d'adopter la juste et raisonnable proposition qui lui a été faite. Nous avons toujours été disposé de ce côté-ci de la Chambre de laisser avancer ce bill raisonnablement et d'en laisser faire, en temps opportun, un examen raisonnable des principes et des détails. Nous sommes encore disposés à la chose. Le fait que nous avons siégé près de trente-six heures sans interruption, n'est pas attribuable à l'opposition, mais au gouvernement, et s'il avait accepté la proposition faite de ce côté-ci, le bill aurait fait plus de progrès. Le gouvernement est responsable du temps perdu et des dépenses à même le trésor public faites à cause de la longueur de la session. De ce côté-ci nous sommes presque impuissants ; nous ne valons guère comme nombre, et, dans une certaine mesure, nous sommes à la merci des messieurs de la droite. Nous n'avons qu'un moyen de nous protéger lorsque le gouvernement veut imposer au pays une législation condamnable : c'est de discuter à fond tous les principes contenus dans ce bill. Chaque partie du Dominion est plus ou moins affectée par ce bill. C'est une législation radicale et révolutionnaire ; de sorte que je ne pense pas qu'il soit déloyal de notre part de demander au gouvernement de ne pas nous imposer ce débat à une heure déraisonnable. On nous dit que nous avons eu toute chance d'examiner toutes les dispositions du bill. Cela ne peut être, car l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), qui a beaucoup intérêt à l'émancipation des sauvages, a évidemment été incapable de comprendre cet article jusqu'à présent. Il dit que cet article ne reconnaît le droit de suffrage qu'aux sauvages émancipés et qui, par leur travail, ont acquis les qualités requises, bien qu'il soit tout à fait clair pour quiconque lit le bill attentivement que, ainsi que l'a dit le premier ministre lui-même, il s'applique à toutes les classes de sauvages, émancipés ou non, civilisés ou sauvages.

Nous savons parfaitement bien que quelques-uns des partisans du ministère, lorsqu'ils ont entendu interpréter cet article de cette façon, ont exprimé leur étonnement que le gouvernement eut osé soumettre au parlement un bill de cette nature. Et il ne faut pas s'en étonner. Nous savons que certains pays ont adopté diverses méthodes de suffrage de fantaisie ; mais je ne sache pas qu'aucun ministre en ait jamais présenté de pareille à celle-ci, laquelle semble reposer sur la proposition que plus les sauvages sont ignorants et barbares, plus ils ont droit de voter. Comme je l'ai déjà dit, si on avait proposé de donner le droit de suffrage aux sauvages qui par leur propre intelligence et leur propre travail auraient acquis ce qu'il faut comme propriété foncière pour avoir qualité d'électeurs, je suis sûr qu'aucun des membres

de la gauche n'aurait d'objection à faire. Nous croyons qu'il faut instruire le sauvage et le conduire dans la voie de la civilisation et de la paix ; mais ce contre quoi nous protestons fortement, c'est le fait que le gouvernement n'ait pas limité le droit de suffrage à cette classe, mais qu'il l'ait étendu à toutes, qu'elles soient composées de payens ou de chrétiens, de gens civilisés ou non civilisés. Je vais lire ce que l'honorable monsieur a dit à la dernière session au sujet de la condition des sauvages dans la Colombie-Britannique. (Citation.) L'honorable monsieur nous a peint les coutumes barbares du potlatch ; et cependant ce sont les gens qui se livrent à ces orgies, à qui il propose de donner le droit de suffrage. Est-il surprenant que chaque nuit nous protestions contre l'émancipation de cette classe d'hommes ? Les rapports des agents démontrent clairement que ces sauvages ne sont pas propres à exercer le droit de suffrage. Pourquoi donc imposer ce bill au parlement ? Ne serait-il pas convenable et juste de la part de l'honorable monsieur de dire tout de suite, quand on appelle son attention sur ces faits, qu'il n'a jamais eu l'intention de donner le droit de suffrage aux tribus sauvages du Manitoba, du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique, qui sont encore sur les réserves et sont dans une condition de paganisme et de non-civilisation ? C'est là une mesure qui, à peu d'exceptions près, aurait fait plaisir à ses propres partisans, car je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de cette Chambre qui désire voir ces sauvages nantis du droit de suffrage, excepté le petit nombre de ceux qui ont des sauvages dans leurs comtés. Je vais maintenant citer le rapport de l'honorable monsieur, soumis au parlement pendant cette session. Parlant des sauvages du voisinage de Régina, il dit : (Citation.)

Voilà une peuplade de sauvages en révolte contre la souveraineté du Dominion, qui sont armés de carabines Winchester et contre qui il a jugé nécessaire d'envoyer la gendarmerie, et cependant il propose de les émanciper. Plus loin il dit : (Citation.) On a dit au cours de ce débat que ces sauvages ne sont pas les indigents du Dominion. En 1884, nous avons voté un fort crédit—montant qu'ils avaient droit de retirer comme intérêt sur ce qu'il leur revenait par suite de la cession de leur terre au gouvernement—mais l'honorable monsieur a jugé nécessaire de leur fournir des quantités additionnelles de farine et d'autres articles, de sorte qu'ils étaient réellement les indigents du pays, des gens qui vivent de la charité du Dominion. Maintenant, en vertu de la loi anglaise, ceux qui reçoivent des gratifications du gouvernement, n'ont pas le droit de voter même lorsqu'ils ont les propriétés voulues. L'honorable monsieur parle en ces termes des Wyandottes (Citation). Je ne pense pas que personne s'oppose à la concession du droit de suffrage à ces sauvages qui s'en sont montrés dignes, et dès que le premier ministre pourra convaincre le parlement que les sauvages du Manitoba, du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique sont devenus citoyens du pays, comme les Wyandottes, je pense que le parlement sera disposé à leur accorder le droit de suffrage. Peut-être la raison secrète qui porte le premier ministre à donner le droit de suffrage aux sauvages en général est-elle contenue dans cet article. (Citation.)

Quel rapport ces sauvages ont-ils avec Guillaume, prince d'Orange ? On ne peut le saisir, pas plus qu'on ne peut s'expliquer pourquoi ils montent des chevaux blancs et s'habillent de rouge. Il semble cependant qu'on fait d'eux des orangistes et des *Young Britons*, qu'ils ont des loges sur leurs réserves, et peut-être serait-ce charité que de signaler la raison pour laquelle l'honorable monsieur veut les émanciper et de dire que c'est parce que ce sont des orangistes qui ne votent que pour un parti. Parlant des sauvages qui ne sont pas éloignés de nous, sur les frontières de l'Ontario occidental, l'honorable monsieur les représente comme se livrant à des pratiques payennes, qui ont pour effet de les démoraliser. Voilà pourtant les hommes à qui on veut accorder le droit de suffrage. L'honorable député d'Algoma

nous dit que ces hommes—dont quelques-uns résident dans son comté—sont des gens intelligents, tout à fait en état d'exercer le droit de suffrage. Le premier ministre dit qu'ils sont dégradés et qu'ils se livrent à des pratiques païennes. Il n'y a pas de doute que le député d'Algoma espère qu'il obtiendra leurs voix et qu'il prend ces pratiques, comme preuves de leur intelligence.

Le premier ministre fait rapport que les sauvages dépendent entièrement du gouvernement pour leur subsistance. Peut-on imaginer qu'ils vont voter librement, qu'ils ne se sentiront pas forcés de voter en faveur de ceux qui les nourrissent ? Le rapport parle ensuite de leurs bandes, et pour tous on fait la même description, la même histoire. Ils dépendent entièrement du gouvernement. Ils sont dégradés et à peine susceptibles d'amélioration. Au sujet des écoles dans le Nord-Ouest, les rapports sont fort peu satisfaisants. Dans nombre de cas les parents refusent d'envoyer leurs enfants à l'école, et jusqu'à présent les sommes considérables dépensées dans le but d'instruire les sauvages n'ont pas atteint ce but. Ce n'est que lorsque nous voyons des missionnaires dévoués passer leur vie chez ces peuplades, que nous savons ce qui en est de l'instruction des sauvages. Tout cela tend à faire voir, de la façon la plus claire, le manque de jugement dont le gouvernement a fait preuve en entreprenant de donner à ces gens le droit de suffrage.

La chose est parfaitement claire dans l'Ontario. Le résultat, au point de vue politique, sera avantageux aux messieurs de la droite. Est-il possible qu'ils en soient arrivés à croire que le gouvernement, avec sa majorité de soixante-treize dans la Chambre, qu'il a depuis trois ans, et après les succès qu'il a remportés dans les élections partielles, doive avoir recours à ce projet pour la première fois dans l'histoire du Canada, afin de donner plus de force à son influence politique dans le pays ? D'après les rapports concernant les sauvages, il y a dans l'Ontario seulement douze comtés dans lesquels le vote des sauvages changerait l'aspect politique de ces comtés. Dans Haldimand, les sauvages, s'ils ont droit de suffrage, donneront 120 électeurs; dans Brant, 600; dans Middlesex, le chiffre sera considérable, et ainsi de suite dans divers autres comtés. Je ne sais pas dans quel sens ils vont voter, mais il est évident qu'ils vont entièrement se laisser guider par l'influence des agents du gouvernement fédéral. Je ne sais pas quels sont les sentiments politiques de ces agents, mais, quels qu'ils soient, il est presque absolument certain que les sauvages, en politique, penseront comme les agents.

Je demanderai aux honorables messieurs de la droite de réfléchir avant d'accorder ce droit de suffrage à tous les sauvages sans distinction; je leur demanderai de le limiter à ceux à qui il est reconnu par la loi d'Ontario, et de ne pas l'accorder à des gens qui continuent à vivre en tribus, comme leurs ancêtres il y a cent ans, qui ont des chefs et des conseils à eux, qui n'accordent qu'une allégeance subordonnée à ce pays, qui ignorent les questions politiques du pays, qui sont privés d'instruction, d'accorder le droit de suffrage,—ce grand privilège qui ne doit appartenir qu'à ceux qui comprennent bien la portée de tous les devoirs et de toutes les responsabilités des citoyens.

M. DAVIES: Je me lève pour renouveler la proposition que j'ai faite déjà au sujet de la continuation du débat. Je veux que mon sentiment soit bien compris à ce sujet, de façon à ce que plus tard, si on accuse l'opposition d'avoir créé des embarras, on verra que l'accusation ne repose sur rien. Après avoir siégé sans interruption pendant trente-six heures, on devrait passer l'article interprétatif, et si l'opposition continue à parler, c'est parce que le gouvernement refuse de donner l'assurance qu'il ne fera pas adopter précipitamment le bill en entier, cette nuit, avant l'ajournement.

Si le gouvernement veut déclarer qu'il ne désire pas insister pour faire adopter tout le bill, nous sommes prêts à M. CAMERON (Huron)

adopter les articles d'interprétation; mais que le gouvernement ajourne le débat. Personne ne dira que cette offre n'est pas loyale, qu'elle n'est pas honnête. Cette proposition a été faite ce matin et repoussée. Mais quel progrès a-t-on fait depuis ? Serait-il raisonnable de prendre les dispositions générales du bill et de les adopter à cette heure avancée, une heure et demie, après avoir siégé continuellement pendant trente-six heures, et quand la plupart des députés sont au lit ? Nous sommes disposés à faire tout en notre pouvoir pour activer la marche des affaires de la Chambre, mais nous voulons qu'il soit constaté que, à 1.30 a.m., après avoir siégé pendant trente-six heures, le gouvernement ne veut pas promettre qu'il ne cherchera pas à faire adopter tout le bill dans une seule séance. Cela est injuste, cela est inique; c'est un acte de tyrannie. Tant que les membres de l'opposition auront les forces nécessaires, ils devront résister, autrement ils manqueraient à leur devoir envers leurs commettants. L'opposition est prête à cesser la discussion si le gouvernement veut ajourner l'examen de la deuxième partie du bill. Je veux que cela soit consigné, parce que, dans l'histoire future de ce parlement, lorsque peut-être cette question sera sur le tapis, si l'on accuse l'opposition d'avoir fait de l'obstruction, nous pourrions rappeler cette proposition que nous avons faite il y a vingt-quatre heures et que nous renouvelons maintenant; et c'est parce que cette proposition n'a pas été acceptée que la Chambre est retenue ici. Il est peu honorable pour le gouvernement d'exposer la santé de la députation et de chercher à vaincre la force physique de l'opposition avec l'espoir qu'en siégeant à une heure avancée on pourra faire adopter le bill quand les députés ne seront pas à leurs sièges. C'est une tactique qu'on ne peut défendre, et le silence des ministres indique qu'ils savent que cela est injustifiable.

Il serait déraisonnable de croire que nous pouvons aller au delà de l'article interprétatif cette semaine. Nous savons tous que des mesures importantes, à part ce bill, sont réservées à la Chambre pour la semaine prochaine, et il n'est que juste de laisser les députés prendre quelque repos avant le travail de la semaine prochaine. Naturellement, il peut y avoir quelque discussion sur les paragraphes subséquents de cet article, mais je crois qu'une heure suffirait pour tout cela si on convenait d'ajourner le débat ensuite.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je n'étais pas ici à quatre heures et demie ce matin, mais je suis informé que l'offre de ces messieurs était que si le gouvernement voulait consentir à l'ajournement, ils laisseraient passer le mot "sauvage" ou le paragraphe y ayant rapport. On a refusé cela et on a refusé cela avec raison. Ces messieurs ont dit plus tard dans la discussion, aujourd'hui, que si cette proposition avait été acceptée, ce paragraphe aurait été adopté et la mesure aurait fait du progrès, parce que, à trois heures, nous aurions pu prendre une autre partie de l'article.

Cependant, les députés de la gauche qui auraient consenti à l'adoption de ce paragraphe, après avoir dit tout ce qu'ils avaient à dire au sujet du mot "sauvage," on passé tout le temps depuis quatre heures et demie jusqu'à ce moment, à discuter le mot "sauvage." Par conséquent, c'est sur eux que repose la responsabilité d'avoir pris vingt-trois heures additionnelles pour discuter un mot qu'ils admétraient avoir déjà discuté suffisamment. Ce sont eux qui sont responsables de cette perte de temps et d'argent pour le pays.

Depuis le 16 ou le 17 d'avril ce bill est devant eux, et si vous examinez les *Debats* vous verrez qu'ils ont fait les trois quarts, sinon les quatre cinquièmes de la discussion. Ils ne peuvent se plaindre de n'être pas traités avec justice et de ne pas avoir assez de temps pour discuter la question, mais le pays saura que, jusqu'à ce moment ils ont empêché l'adoption d'un seul article du bill. Le pays saura—je dois dire cela parce que le pays le dira, l'histoire le dira—qu'ils n'ont fait que gaspiller le temps de la Chambre. Ils auraient certainement pu dire dans cinq ou six heures tout

ce qu'ils avaient à dire sur le mot "sauvage," mais ils se sont répétés pendant des heures. Ils ont lu la loi concernant les sauvages cinq ou six fois les uns après les autres, et ils sont responsables de ces retards.

Je suis peiné d'être obligé de dire que ces messieurs ont réellement gaspillé le temps de la Chambre. Ils ont fait durer la discussion de propos délibéré, et maintenant ils offrent d'adopter le reste de l'article après avoir proposé deux ou trois mots de changement, comme l'a dit l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), pourvu que la Chambre s'ajourne. Ces messieurs savent qu'il y a eu des négociations toute la journée et qu'on leur a répondu : si votre parti désire faire des arrangements de cette nature, que votre chef vienne à son siège, notre chef sera au sien, et que les arrangements se fassent ouvertement devant la Chambre et devant le pays, avec l'autorisation de la députation des deux côtés de la Chambre. Cela, nous étions prêts à le faire et nous sommes prêts à le faire en ce moment. Nous n'avons aucun désir de faire traîner la discussion. Notre courage n'est pas plus fort que le leur, mais Dieu merci il est aussi fort et nous resterons ici tant que ces messieurs voudront continuer la discussion. Mais il n'est juste ni pour la Chambre, ni pour le gouvernement, ni pour le pays, de prolonger la discussion de cette manière. Nous avons passé, je suppose, trente-quatre heures à discuter seulement le mot "sauvage," et toute la discussion a été faite par l'opposition. Depuis vingt-quatre heures nous n'avons pas eu un seul discours. L'opposition a fait seule la discussion, et elle cherchera à faire croire au pays qu'il lui faut vingt-quatre heures pour exprimer ses opinions sur un mot en particulier. Le pays ne croira pas cela, mais il croira que nos contradicteurs ont voulu interrompre le travail de cette Chambre et empêcher la passation de ce bill. Le pays verra qu'eux, la minorité, ils veulent gouverner la majorité. Les institutions représentatives veulent que ce soit la majorité qui gouverne. Nous ne sommes donc pas disposés à abandonner nos droits comme majorité, mais nous voulons entendre tout ce que ces messieurs ont à dire, et s'ils ont quelque recommandation à faire qu'ils la fassent d'une manière convenable, qu'ils fassent comme à l'ordinaire quand un bill est devant la Chambre, mais qu'ils ne cherchent pas à empêcher la Chambre de faire sa besogne; qu'ils ne passent pas encore vingt-quatre heures sur un mot qu'ils disaient avoir discuté suffisamment il y a vingt-quatre heures.

M. CHARLTON : Non.

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui. Les députés de la gauche nous ont chanté cela toute la journée, et ils nous ont reproché de n'avoir pas accepté leur offre d'adopter le mot alors. Et ils disaient : Comme vous n'avez pas consenti, nous allons continuer le débat. Était-ce pour que la Chambre ou le pays comprissent mieux ce mot "sauvage" ? Non ; c'était pour empêcher le bill de passer, c'était pour entraver la marche des affaires publiques. C'était là le but de ces messieurs, et ils n'en avaient pas d'autre, et le pays le saura et la responsabilité en retombera sur eux. Ils constateront peut-être, avant longtemps, que l'on observe leurs actes en dehors de cette Chambre, et que l'on tient compte du temps dépensé par chacun. Cela sera porté à la connaissance du pays, et le pays saura combien chaque député dépense du temps de la Chambre et des deniers du public. Chaque député doit avoir la responsabilité de ses actes. Quant au gouvernement, il connaît sa responsabilité. S'il est en faute, les représentants du peuple savent ce qu'ils ont à faire. Mais, il y a entre cela et entraver la marche de la législation une différence aussi grande que celle qui existe entre le bien et le mal. Je répète que nous sommes prêts à faire venir notre chef ici si l'opposition veut faire venir le sien.

M. DAVIES : Je crois que l'honorable ministre aura de la difficulté, malgré son énergie, à se débarrasser de la res-

ponsabilité qui pèse certainement sur le gouvernement. Il refuse d'accepter la proposition qu'on vient de répéter et qui a été faite il y a douze heures.

M. WHITE (Cardwell) : Quelle est la proposition ?

M. DAVIES : On demande que cet effort inconvenant du gouvernement pour faire passer son bill soit abandonné, et qu'il se contente de faire adopter l'article interprétatif. Nous disons qu'après une séance de trente-six heures on tyrannise le comité en voulant imposer le bill en entier. Après avoir passé douze heures à examiner une question qui implique une révolution dans notre constitution, nous avons demandé que le vote fut pris et l'ajournement accordé ensuite. On a refusé cela avec indignation. On voulait garder les membres de l'opposition ici jusqu'à ce qu'ils fussent épuisés. On espérait réussir ensuite à faire passer le bill. Nous avons été trente-six heures en séance. Bien que plusieurs députés aient quelque chose à dire sur la question, ils sont prêts à hâter l'expédition de la besogne en adoptant l'article interprétatif si le gouvernement veut se rendre à leur demande. L'honorable ministre n'a pas dit que le gouvernement fera adopter précipitamment son bill, mais il a dit qu'il a la puissance physique nécessaire. Il nous a menacés d'imposer l'adoption du bill si nous laissons tomber le débat. Le pays vous surveille, a-t-il dit, et le pays va marquer le temps que vous passez à parler. Nous n'avons pas honte de cela. Nous savons que le projet du gouvernement déplaît à quelques-uns de ses meilleurs amis et qu'il ne pourra pas le faire accepter sans l'amender ; et croit-il, parce qu'il nous menace de nous faire siéger ici jusqu'à dimanche matin, que nous allons manquer à notre devoir ?

Peu importe que le chef de l'opposition soit à son siège ou qu'il n'y soit pas. Il est dans son lit à prendre un repos bien mérité. Pourquoi ne dormirait-il pas ? Est-ce une accusation qu'on porte contre lui ? Qu'il soit ici ou qu'il n'y soit pas, qu'est-ce que cela peut faire à la question ? La responsabilité de la situation repose sur le gouvernement. Faisons-le savoir au public. Si l'on nous tient ici longtemps, que l'on sache que c'est parce que l'honorable ministre ne veut pas consentir à l'ajournement ; que l'on sache que c'est parce qu'il espère que l'on a plus de force physique de l'autre côté que de celui-ci, et que nous nous épuiserons. Eh bien, on se trompe. On verra poindre le dimanche, mais le bill ne passera pas. Nous avons assez de force morale et assez d'énergie pour résister à la tyrannie du gouvernement.

M. GUILLET : Parlez plus fort.

M. DAVIES : Je désirerais que ma voix retentît jusque dans le comté de l'honorable député.

M. GUILLET : Elle y a retenti.

M. DAVIES : L'honorable ministre sait qu'il accomplit un acte tyrannique, un acte injuste. Le gouvernement n'aura pas la courtoisie—toujours accordée à une opposition—de dire jusqu'où il veut aller avec le bill, comme on a coutume de le faire dans la Chambre des communes en Angleterre et comme on l'a toujours fait ici. Non, il ne veut pas faire cela ; et l'honorable ministre qui dirige la Chambre maintenant (sir Hector Langevin), a dit que le gouvernement profiterait de notre faiblesse physique, parce que nous sommes inférieurs en nombre au parti ministériel.

Sir HECTOR LANGEVIN : Ce que j'ai dit c'est que je n'ai aucun doute que ces messieurs de la gauche sont très forts, mais que je ne pense pas que nous soyons moins forts qu'eux. L'honorable député cherche à faire comprendre à la Chambre que nous avons déclaré ou que nous avons donné à entendre que notre intention est de faire adopter le bill précipitamment et de ne pas donner à l'opposition le temps de le discuter. Nous n'avons jamais dit cela et nous n'avons jamais donné cela à entendre. L'honorable député verra que si l'article dont je parle avait été adopté hier

matin nous aurions pu attaquer l'article suivant; et si ces messieurs de la gauche avaient jugé à propos de le faire ils auraient pu discuter cet article toute la nuit comme celui qui nous occupe. Ils auraient pu déployer l'intelligence et la force physique qu'ils ont déployées dans la discussion du mot sauvage; rien ne pouvait les en empêcher. Mais ces messieurs refusent, ils veulent discuter le mot sauvage tout le temps. Dire que nous voulons précipiter l'adoption du bill est dire que nous voulons faire une chose que nous ne sommes pas capables de faire tant que l'opposition n'y consentira pas.

M. CHARLTON: Le ministre des travaux publics cache soigneusement le fait que la première fois même que la Chambre s'est formée en comité général pour examiner ce bill elle a siégé jusqu'à deux heures, et qu'alors l'opposition a demandé l'ajournement. Le gouvernement refusa et se rendit par là coupable d'un acte tyrannique. Il est tyrannique de demander à cette Chambre de siéger après deux heures, à moins d'une raison absolument urgente. Jusqu'alors la discussion avait été parfaitement raisonnable et on n'avait pas perdu de temps; mais on garda la Chambre à siéger jusqu'à dix heures le soir suivant. Dès le début de ce débat l'opposition a eu raison de se plaindre de ce que le gouvernement veut imposer cette mesure en tâchant de harasser la gauche. Nous avons recommencé la discussion hier et tout homme de bonne foi admettra que jusqu'à 4 heures ce matin la discussion a été convenable et pertinente. De nouveau l'opposition a demandé un ajournement qui lui a été refusé par une majorité tyrannique. L'opposition a fait remarquer que si l'ajournement était accordé on pourrait recommencer la discussion à trois heures de l'après-midi et la continuer de jour en jour sans perte de temps et sans discours inutiles. Nous avons demandé qu'on fit durer les séances jusqu'à deux ou trois heures du matin, et nous nous sommes engagés à nous limiter à la question. On a repoussé cette demande et on manifeste l'intention évidente de faire passer ce bill précipitamment. Nous nous sommes résistés à l'accomplissement de ce dessein et nous défions ce tyrannique gouvernement de le réaliser. Je me hasarderai à dire que si notre proposition avait été acceptée, nous aurions parcouru l'article interprétatif du bill, contenant dix-sept paragraphes, auxquels nous n'avons pas encore touché.

Nous ne sommes pas ici comme les gladiateurs du Colisée à Rome, qui étaient appelés à venir offrir leur vie à l'empereur. Nous ne sommes pas appelés à venir nous incliner et à dire: "César, ceux qui s'en vont mourir te saluent." Nous ne sentons pas notre fin prochaine et nous défions le gouvernement d'essayer à étouffer une discussion légitime et parlementaire. Sur la mesure la plus importante qui ait jamais été soumise au parlement, nous défions le gouvernement de faire tout ce qu'il pourra. Je dis que c'est le gouvernement qui est responsable de cette prolongation déraisonnable du débat, et je l'accuse de tenir la Chambre à siéger continuellement de jour en jour, dans le but d'épuiser les forces physiques de l'opposition et de précipiter l'adoption de ce bill inique sans qu'il soit discuté convenablement. Bien que le gouvernement veuille empêcher la discussion de ce bill - le plus inique qui ait jamais été soumis au parlement - en forçant la Chambre à siéger continuellement, nous sommes déterminés à discuter au long toutes les dispositions du bill avant qu'il devienne loi.

M. WHITE (Cardwell): Hier matin, à 4.30, on ne proposait pas l'adoption de tout l'article interprétatif, mais on demandait que le paragraphe particulier qui nous occupe maintenant - celui qui a rapport au mot sauvage - fût adopté, et que la discussion du reste du bill fût reprise à trois heures. Maintenant on demande que nous adoptions le mot sauvage et les autres parties de l'article interprétatif, et que nous ajournions le débat avant d'arriver aux autres articles.

Cette proposition est tout à fait différente. Ce que je ferai remarquer à ces messieurs de la gauche, qui disent

Sir HECTOR LANGHEIN

que la majorité veut écraser la minorité par sa supériorité physique, c'est que nous avons voulu un vote tout le temps sur le mot sauvage. S'il n'y a pas eu de vote cela est dû au système d'obstruction adopté par nos contradicteurs. Hier matin, quelqu'un a dit du côté ministériel - et personne n'a contredit cela de l'autre côté - que plusieurs députés de la gauche, qui prétendent parler au nom du parti, avait pris la détermination d'empêcher la passation de ce bill à cette session, en usant de leur droit de parler pour tuer le temps. Que ces messieurs disent ce qu'ils voudront ici, ils ne prétendront pas que la discussion depuis 4.30 heures, hier matin, n'a pas été futile. L'honorable député de Queen a dit hier matin que la discussion avait été loyale et raisonnable jusqu'à 4.30 heures, et il a donné à entendre que si l'on n'accordait pas un ajournement, il ne fallait pas espérer d'avantage une discussion raisonnable. Depuis trente ans, j'ai suivi les débats du parlement, du haut de la galerie ou dans la Chambre, et je n'ai jamais vu un parlement qui pût se vanter d'avoir autant d'hommes capables de parler à l'heure, d'une manière apparemment intelligente même - quelques-uns du moins - en discutant une question à l'aide de statuts, de livres de la bibliothèque, et de toutes ces ressources connues de ceux qui parlent pour tuer le temps. Le premier ministre est dans le voisinage de la Chambre, et il sera à son siège chaque fois qu'on arrivera à un nouvel article pour donner des explications, si cela est nécessaire. Mais puisqu'on a manifestement l'intention de perdre du temps on ne doit pas s'attendre à ce qu'il reste à son siège quand la discussion sur un point est virtuellement épuisée. Nous ne sommes arrivés qu'au second ou au troisième paragraphe de l'article interprétatif, et nous avons été engagés dans cette discussion toute la semaine à peu près jour et nuit. Si ces messieurs veulent se justifier aux yeux du pays, ils ont le droit de le faire. Ils parlent d'opposer la force physique à la force physique. Tout le monde sait que dans une lutte de ce genre l'opposition a un avantage énorme. Elle peut laisser huit ou dix de ses membres ici et permettre aux autres d'aller se coucher. Elle peut changer d'orateur chaque soir, et avec ces groupes de huit ou dix elle ne court aucun risque, parce qu'ils peuvent passer le temps à proposer des amendements et des motions d'ajournement.

Je donne peut-être un conseil à ces messieurs, mais nous avons vu hier soir que c'est la ligne de conduite qu'ils ont adoptée. Nous pouvons prétendre que nous cherchons à défendre les principes de notre système parlementaire; nous pouvons prétendre que nous cherchons à empêcher une assemblée délibérante de se discrediter en disant que nous ne souffrirons pas une politique d'obstruction comme celle que l'on oppose à cette mesure. Personne n'émettra l'idée qu'un gouvernement puisse entreprendre de faire passer un bill comme celui-ci dans une seule séance. Et si les députés de la gauche veulent occuper une position avantageuse devant le pays, ce qu'ils auraient de mieux à faire serait de laisser prendre ce vote et de procéder ensuite à l'examen de l'article interprétatif, ce que je crois qu'ils vont faire. Après cela, quand viendront les autres articles, si le gouvernement refuse l'ajournement, l'opposition aura les mêmes moyens de résistance que maintenant, et elle pourra dire que le gouvernement lui a refusé des concessions raisonnables et qu'il ne l'a pas traité avec justice. L'honorable député de Norfolk-Nord dit que l'opposition a insisté pour obtenir l'ajournement à deux heures du matin, que des négociations ont eu lieu entre les deux partis, et que malgré cela nous avons laissé continuer le débat. Nous savons qu'il y a eu des négociations. Nous savons que cet honorable député consentait à l'ajournement à deux heures chaque nuit après un vote.

M. CHARLTON: Je n'ai fait aucun arrangement de cette sorte. Je n'ai fait aucun arrangement quelconque. J'ai dit à l'honorable député de Hastings-Est que nous arriverions en toute probabilité à la conclusion du débat à

environ deux heures, mais que nous ne pouvions pas dire exactement quand le débat se terminerait, parce que plusieurs députés pourraient désirer prendre la parole, et le débat dura jusqu'à cinq heures. L'honorable député de Queens, L.P.E. (M. Davies), l'honorable député de Bothwell (M. Mills), moi-même et d'autres, nous n'avons pas pu faire les remarques que nous nous proposons de faire; et l'honorable député de Hastings-Est (M. White) a dit hier soir que nous avons agi de bonne foi relativement à ces pourparlers.

M. WHITE (Cardwell) : J'ai entendu l'honorable député de Hastings-Est parler ce matin, mais je ne lui ai pas entendu dire ce que l'honorable député lui met dans la bouche. J'ai remarqué que mon honorable ami a dit que l'arrangement avait été respecté par lui, mais il n'a pas dit cela des deux partis dans la Chambre. Pendant que la discussion se faisait, nous avons remarqué que ceux qui les conduisaient allaient d'un député à l'autre et leur disaient de retenir la Chambre, et cela après avoir fait un arrangement qui avait été accepté, après avoir dit qu'on prendrait le vote et qu'on ajournerait le débat à deux heures. Ce que le pays comprendra, c'est que nous sommes restés au mot "sauvage," que l'honorable député de Queens (M. Davies) disait avoir été discuté à quatre heures et demie hier.

M. CASEY : Non.

M. WHITE (Cardwell) : Je parle de l'honorable député de Queens. Plusieurs députés de l'autre côté de la Chambre se sont levés et ont dit qu'ils avaient des discours à prononcer, et ils les ont prononcés depuis; mais l'honorable député de Queens et ceux qui étaient prêts à renoncer à leurs discours et à prendre le vote, à la condition d'un ajournement, ne prétendront pas que la question n'a pas été suffisamment discutée, parce que, assurément, ils ne diront pas qu'ils auraient consenti à ajourner le débat sur un article qui n'aurait pas été suffisamment discuté. Ils n'oseront pas prétendre cela.

M. CASEY : Mais oui.

M. WHITE (Cardwell) : Ils disaient qu'ils prendraient le vote à cette heure à la condition que le débat serait ajourné, et nous avons répondu que nous pouvions prendre le paragraphe suivant de l'article interprétatif, celui ayant rapport aux Chinois, que le premier ministre viendrait à son siège, et que si l'on devait avoir des négociations il fallait que ce fut avec l'autorité compétente. Si ces messieurs veulent régulariser leur position, ils devraient passer l'article interprétatif, comme ils disent qu'ils sont maintenant prêts à le faire. Il est à présumer, par conséquent, que la discussion a été assez longue pour faciliter l'intelligence de l'article, et s'ils veulent passer en revue les dispositions générales du bill, ils peuvent argumenter là-dessus. Le parti ministériel n'a pas le pouvoir de forcer le comité à un vote, et le fait qu'aucun vote n'a été pris ne peut être reproché à des députés qui sont désireux de voter et qui n'ont pas dit un mot pendant à peu près trente-neuf heures, afin qu'un vote puisse être pris.

M. CASEY : L'honorable ministre des travaux publics doit avoir senti que quelque chose allait mal quand il a manifesté tant d'animation. Il nous a menacé de publier le nombre d'heures que nous avons parlé, et la quantité d'argent que représentent nos discours. Je lui dis : publiez cet état. Je n'en ai pas honte. Si quelqu'un doit avoir honte de la tournure de ce débat, ce sont ceux qui sont restés ici la bouche close tout le temps. L'honorable député de Cardwell a dit qu'il a passé ici trente-six heures sans faire de discussion.

M. WHITE (Cardwell) : Je n'ai pas dit cela du tout. J'ai dit que la Chambre a siégé pendant cet espace de temps.

M. CASEY : L'honorable député a dit qu'il n'a pas fait de discours sur la question.

M. WHITE : Je n'ai pas dit cela.

M. CASEY : A tout événement, il n'a pas fait de discours.

M. WHITE : Je n'ambitionne pas votre réputation.

M. CASEY : Je considère que cette allusion est tout simplement impertinente. L'honorable député est membre de cette Chambre depuis bien moins longtemps que moi; bien qu'il puisse avoir été plus en évidence que moi dans le pays comme journaliste, il n'a pas siégé aussi longtemps que moi en cette Chambre.

M. McLELAN : Le ciel en soit béni !

M. CASEY : Eh bien, à tout événement, je ne fais pas partie d'un cabinet où se trouvent des hommes que j'ai dénoncés comme "plongés dans la corruption jusqu'aux lèvres." J'espère que l'honorable député de Cardwell restera ici pour entendre ce que j'ai à lui dire. "Celui qui se bat et se sauve peut vivre pour se battre un autre jour," mais un député qui fait une attaque et refuse d'entendre la réponse ne se fera pas une grande réputation de courage en ce parlement. Ces messieurs de la droite attendent que nous soyons harassés. Ils sont prêts à voter, et nous à discuter.

Quelques DÉPUTÉS : Continuez.

M. CASEY : Nous allons continuer. Ces messieurs vont être servis à souhait. Le ministre des travaux publics refuse de nous promettre que nous ne serons pas obligés de procéder à la discussion du reste du bill, et son bras droit de Cardwell, qui a une faible espérance de siéger à côté de lui quelque jour, répète la même chose. Peu importe que le chef de l'opposition soit ici ou non. Les députés de la gauche qui ont porté la parole sur cette question ont exprimé les opinions de l'opposition. Nous ne pouvons pas décider les députés de la droite à nous dire que la discussion s'arrêtera à un point déterminé. Ils feraient aussi bien de nous faire un pied de nez que de répondre comme ils le font à une demande raisonnable. Quand l'honorable député de Cardwell dit que nous avons l'avantage dans une discussion qui est en réalité une lutte physique, il répète simplement une vieille histoire. Qu'est-ce que cela lui fait ?

Quelle fatigue éprouve sa grande intelligence quand il reste assis dans son fauteuil et qu'il prête l'oreille à la discussion ? Si cela l'ennuie, il peut aller dans quelque salle de comité et écrire un article ou lire un journal. Même le ministre qui est chargé de conduire le débat sur ce bill ne se tient pas ici tout le temps, mais il s'en va dormir un somme dans sa chambre. Ce sont les députés de ce côté-ci de la Chambre qui supportent le fardeau de la lutte; ils ont à faire leur besogne et celle de leurs adversaires en même temps. L'honorable député de Cardwell a dit que jamais, depuis qu'il est témoin de ce qui se passe en parlement, il n'a vu des députés capables de parler à l'heure—d'une manière apparemment avec intelligence—avec la facilité qu'ont montrée ceux qui ont parlé pendant cette session. Je puis remettre ce compliment aux messieurs de la droite en leur en adressant un autre qui a beaucoup plus d'à-propos, car depuis quatorze ans que je suis dans cette Chambre, je n'ai jamais vu des députés aussi capables que ceux de la droite aujourd'hui, de s'abstenir de discuter une question importante et cependant de garder une attitude si intelligente. Je n'ai jamais vu des gens si concentrés en eux-mêmes et si peu communicatifs, si, toutefois, ils ont quelque renseignement à communiquer.

M. CAMERON (Huron) : J'ai été quelque peu surpris de l'explosion de mauvaise humeur que nous avons eue de la part du ministre des travaux publics, car il est très rare que cet honorable député perde son sang-froid. Il a essayé à nous attribuer la responsabilité des retards en cette Chambre, mais l'irritation qu'il a manifestée indique qu'il n'a pas réussi à sa propre satisfaction. Il ne doit pas nous rendre responsables de ce long débat.

Depuis que le premier ministre a proposé la deuxième lecture de ce bill, ses amis ont essayé d'en imposer l'adoption en nous forçant à discuter aux heures les moins convenables, malgré toutes nos protestations. L'honorable ministre a dit que le gouvernement allait mettre de côté toute autre affaire, quelque importante qu'elle soit, y compris les estimations et la législation relative au chemin de fer Canadien du Pacifique, afin de faire passer ce bill. Qu'est-ce que cela, si ce n'est de la violence ? Et le peuple nous justifiera de résister à cette tentative. L'honorable ministre des travaux publics a parlé de négociations entre des membres des deux partis. Tout ce que je puis dire, c'est que le parti libéral n'a pas autorisé de pareilles négociations. Mon honorable ami a proposé, hier matin, qu'un vote fût pris sur le mot sauvage et que la Chambre s'ajournât, mais le gouvernement a refusé. Mon honorable ami renouvelle cette proposition et le gouvernement la repousse. Il veut que nous consentions à une division et que nous nous livrions à sa merci. Il nous a menacé de nous faire siéger jusqu'à dimanche si nous ne consentons pas à un vote sur cet article, et maintenant il a l'audace de dire que nous sommes responsables de la prolongation du débat.

M. FLEMING : En examinant les faits on verra sur qui doit retomber la responsabilité du retard. Avant-hier, la Chambre s'est réunie à trois heures et on a commencé le débat actuel. Le chef de l'opposition, à la séance du soir, a fait un discours d'une certaine longueur sur la question indienne. A dix heures nous avons vu que le parti ministériel voulait siéger toute la nuit. Nous avons vu ces messieurs apporter leurs oreillers avec l'intention apparente de passer la nuit dans la Chambre. Quel était leur but ? On n'avait alors discuté la question des sauvages que pendant deux heures ; leur but ne pouvait donc pas être simplement d'en finir avec cette partie du bill. Non ; ils sont venus ici en affichant leur détermination bien arrêtée de presser cette mesure aussi loin que leur force physique et notre faiblesse numérique le permettraient. Ils nous disent maintenant que nous sommes responsables de la longueur de cette séance de la Chambre ; mais pour réfuter cette assertion nous n'avons qu'à citer le fait qu'ils ont résolu volontairement de passer la nuit ici, après deux heures de discussion sur ce sujet. On demande maintenant que ce paragraphe et les paragraphes suivants de l'article interprétatif soient adoptés et que la Chambre s'ajourne. N'est-ce pas là faire un progrès raisonnable ? Mais le gouvernement ne veut pas accepter cette proposition. Dans le mot sauvage se trouve le fin mot de la question indienne ; et il n'y aurait que peu de discussion sur les articles d'interprétation ; on proposerait peut-être un amendement ou deux pour les rendre plus intelligibles.

Si donc, ces messieurs de la droite veulent accepter cette proposition, la mesure fera un progrès raisonnable et ils verront que nous ne sommes pas disposés à entraver la marche du bill après une discussion raisonnable. Mais, si le gouvernement persiste dans la ligne de conduite qu'il a adoptée, il verra que l'opposition est décidée à résister à ce système de procédure tyrannique.

M. FAIRBANK : Je suis bien content d'avoir une occasion d'enregistrer ma protestation contre la politique du gouvernement en cette matière. Je serais heureux d'appuyer les opinions de l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) quant à la manière de traiter équitablement les sauvages. Dans la république voisine on n'a pas traité les sauvages comme on aurait dû le faire, et les blancs les ont toujours reculés davantage en avançant d'un endroit à l'autre, jusqu'à ce qu'il ne leur soit resté que les régions glaciales du nord et les flots du Pacifique. Il n'est pas étrange qu'après un tel traitement tout ce qu'il y avait de naturel et d'aimable dans leur caractère en soit disparu et qu'il ne s'y trouve plus qu'un sentiment de haine invétéré. D'autres

rares, dans des circonstances semblables, auraient peut-être été plus vindicatives et auraient commis plus de cruautés peut-être que ces sauvages de l'Amérique du Nord. Tout ce qui reste d'eux de l'autre côté des frontières, ce sont quelques tribus errantes qui vivent dans les plaines. Comme le résultat serait différent si on les avait traités de la manière recommandée et pratiquée par l'honorable député d'Algoma ! Comme le résultat serait différent si les autres colonies avaient adopté la politique humaine de William Penn ! Quelle somme de misère on aurait épargnée aux colons du pays, et quelle quantité d'argent on aurait gardée dans le trésor ! Heureusement, on a suivi de ce côté-ci de la frontière, au moins dans les temps modernes, une politique bien différente—celle indiquée par l'honorable député d'Algoma—et le résultat a été merveilleux. Nulle part le blanc n'a été plus en sûreté que dans le wigwam indien ; dans les vastes plaines du Nord-Ouest, armé ou non, il se savait aussi en sûreté dans le voisinage des sauvages que dans sa propre demeure.

Le résultat d'une politique humaine est clairement écrit dans l'histoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Bien quelle ait obtenu beaucoup de fourrures des sauvages pour ce qu'elle leur payait, elle les a toujours traités avec bonté. Il n'y avait aucune règle que les employés comprissent mieux que celle qui leur disait qu'en toute circonstance ils devaient traiter les sauvages avec bonté, et qu'ils devaient toujours remplir les promesses qui leur étaient faites, car le sauvage n'apprécie rien tant que la vérité. C'est ainsi que le gouvernement canadien a longtemps traité les sauvages, mais, malheureusement, cette politique a été abandonnée et le résultat du changement se manifeste aujourd'hui par l'insurrection du Nord-Ouest. Nous avons tourné une page de notre histoire, et cette page est déjà teinte de sang. Le député d'Algoma croit-il qu'il agit humainement en donnant le cens électoral aux sauvages. S'il s'imagine cela, je diffère entièrement d'avis avec lui. Ce n'est pas une question d'humanité. Il y a quelque temps l'honorable député n'a-t-il pas refusé positivement et formellement d'étendre le droit de suffrage aux femmes ? L'honorable député est-il inhumain envers les femmes en vertu de quelque principe ? Je ne crois pas qu'il le soit, et je pense qu'il est hostile à cette idée parce qu'il croit que l'exercice du droit de suffrage ne conviendrait pas aux femmes et qu'il leur nuirait plutôt qu'il ne leur bénéficierait. Je crois que la même raison existe à l'égard des sauvages. Quelle idée le sauvage a-t-il de notre gouvernement, de notre constitution ? Comment se peut-il que le sauvage comprenne notre système de gouvernement de manière à exercer son droit de vote d'une manière judicieuse ? Je ne veux pas déprécier l'intelligence du sauvage, mais nous devons le traiter tel que nous le trouvons. Le sauvage est dans un état exceptionnel, et tant qu'il demeurera dans cet état, tant qu'il sera le pupille du gouvernement, on lui nuira au lieu de le favoriser si on lui donne un pouvoir qu'il n'est capable d'apprécier et d'exercer sagement ni par instinct ni grâce à son éducation. Il n'est pas soumis aux règlements municipaux, il n'est pas appelé à payer des taxes, il ne peut être appelé à faire le service militaire, il ne peut se lier par des contrats, et à tous les points de vue, il occupe une position tout à fait exceptionnelle, comparé à l'homme de race blanche. Pourquoi alors l'appeler à aider à faire des lois auxquelles il ne sera pas soumis ? Je crains beaucoup qu'on ne suive la politique que la république voisine a adoptée à l'égard des sauvages. La politique véritable qu'il faut suivre à l'égard des sauvages se résume comme suit :—les nourrir et non pas les prendre par la famine ; en avoir soin et non pas les négliger ; leur dire la vérité et non pas les tromper. Je suis parfaitement convaincu que ce ne sont pas les sauvages qui veulent voter, mais le surintendant général. On espère que dans un grand nombre de comtés on pourra gagner le vote indien aux partisans du gouvernement. Le gouvernement est-il réellement arrivé à ne pouvoir se fier davantage

M. CAMERON (Huron)

aux blancs ? A-t-il perdu confiance dans la race comme il a cessé d'avoir confiance dans les Métis récemment. Est-ce dans les sauvages que le gouvernement va maintenant reposer sa confiance ? Est-ce que l'on veut que le reviseur se charge de l'urne électorale et qu'il la mette sous la garde des sauvages ? N'y a-t-il que dans les mains des sauvages qu'elle soit en sûreté ? Je ne discuterai pas la question de savoir si les blancs ont raison de perdre confiance dans le gouvernement, mais nous pouvons considérer qu'il est certain que le gouvernement a perdu confiance dans les blancs. Il ne veut plus se fier à la race blanche, il cherche un abri dans le wigwam. Eh bien, si le gouvernement donne au sauvage assez de nourriture, s'il lui donne assez de bon bœuf et ne lui fournit pas seulement de ce porc salé qui a fait avoir le scorbut—maladie qui a décimé les tribus pendant ces dernières années—il arrivera probablement que le sauvage traitera bien le gouvernement ; mais celui-ci pourrait bien ne pas avoir son vote après tout. Le premier ministre semble avoir des doutes quant à la sagesse du bill, et il cherche à s'abriter derrière le premier ministre d'Ontario. Cela ne présente-t-il pas un spectacle amusant ? Sans doute l'honorable ministre a raison de reposer une certaine confiance dans les lois de la législature d'Ontario, s'il songe aux résultats de certains appels ; mais si on examine le bill d'Ontario on verra qu'il n'est pas aussi radical que celui-ci dans ses dispositions. Le bill d'Ontario a pour principe fondamental le rôle de cotisation, le rôle de cotisation ne touche pas du tout aux réserves des sauvages. Personne dans l'opposition ne veut empêcher les sauvages d'avoir le droit de suffrage s'ils se mettent dans la même position que les autres électeurs, s'ils se conforment au principe d'uniformité qu'on dit être le trait caractéristique de cette mesure.

Dans ce bill, le rôle d'évaluation n'est qu'une source d'information pour le reviseur. Il pourra prendre d'autres renseignements s'il le désire, et nous savons quels renseignements. S'il lui paraît désirable de mettre un sauvage sur la liste électorale, il pourra trouver en dehors du rôle d'évaluation les renseignements qu'il désirera, et il s'en servira comme d'un prétexte pour ajouter le nom du sauvage à la liste. Ce bill porte un coup fatal au principe d'uniformité que le premier ministre déclare être l'objet fondamental de la mesure. Un homme qui ne paie aucune taxe municipale n'est pas astreint au service militaire, il ne se lie pas par contrat, et cependant on va le mettre sur le même pied que celui qui est soumis à ces obligations. Je crois que ce projet de donner le droit de suffrage aux sauvages a été imposé aux députés de la droite, non pas pour l'avantage des sauvages, mais comme nécessité de parti. On laisse devenir lois bien peu de mesures ayant pris naissance dans l'opposition, et celles du gouvernement viennent des caucus de la salle du comité des chemins de fer ; c'est là que se fait réellement la législation, et la Chambre ne fait que la consigner. Le seul moyen de prévenir les mauvais effets de la mesure ministérielle c'est de la faire passer par le crible de la Chambre de telle façon que ceux qui l'ont conçue ne la reconnaîtront pas quand elle sortira de la machine en mouvement assez longtemps pour cela.

J'ai entendu un jour le premier ministre dire qu'il importe peu à l'ouvrier aux mains calleuses de savoir par qui il est gouverné. Je crois que cela est vrai ; mais il est très important de savoir comment le gouvernement se maintient et de quelle manière il administre les affaires. Je crois que la mesure maintenant soumise à la Chambre est tout à fait vicieuse et que les représentants du peuple doivent la combattre avec la plus grande énergie. Je crois que nous avons le devoir d'employer tous les moyens constitutionnels pour prévenir l'adoption d'une telle mesure, et je ne doute pas que l'opposition ne reçoive l'approbation de la grande majorité du peuple de ce pays à cause de la politique qu'elle suit maintenant.

M. DE ST-GEORGES : M. le Président, à cette heure avancée de la nuit, je n'ai pas l'intention de faire un long discours. D'ailleurs, si j'en juge par moi-même, la Chambre doit être fatiguée à la suite de ces longues veillées que nous avons passées ici depuis le commencement de cette semaine.

Je regrette que l'honorable ministre des travaux publics n'ait pas accédé à la demande qui a été faite à maintes reprises d'ajourner le débat, car il nous aurait été plus facile de discuter l'importante question qui est maintenant soumise à notre considération. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement a voulu presser autant la passation de cette loi, et il me semble qu'il y a d'autres questions plus pressantes que celle-ci à discuter. J'indiquerai, par exemple, le règlement de la question du Pacifique dont les journaux ont tant parlé, et le budget dont quelques items seulement ont été votés. Néanmoins, comme le gouvernement paraît vouloir presser l'adoption du bill de franchise, je me permettrai de faire quelques remarques sur les dispositions de ce bill.

Le projet de loi actuel contient certainement de bonnes dispositions, mais je ne puis approuver la clause que nous discutons maintenant et qui a pour but de donner le droit de suffrage aux sauvages. Je n'ai pas l'habitude de reprocher au gouvernement d'être trop libéral, mais dans cette circonstance je crois pouvoir dire qu'il montre un peu trop de libéralité en ce qui concerne la classe des sauvages.

Je vois que dans le bill on a complètement oublié de donner le droit de suffrage à l'ouvrier, au navigateur, à l'homme des chantiers, aux fils de navigateurs et de locataires. Est-ce que ces individus n'ont pas autant droit de voter que les sauvages ? La raison, je suppose, en est que le sauvage a l'immense avantage d'être le pensionnaire du gouvernement, d'être sous la férule d'un surintendant salarié du gouvernement, et de recevoir sa nourriture et sa protection du gouvernement par le canal de ce surintendant. Je ne veux pas accuser le gouvernement d'avoir intercalé cette clause qui donne le droit de vote aux sauvages dans le but d'en faire des voteurs pour ses candidats, mais je crois que, peut-être sans s'en apercevoir, il va réussir à se faire des voteurs avec des personnes qui n'ont aucune propriété et qui ont moins de droits qu'aucune des personnes dont j'ai parlé tout à l'heure.

Je vais tâcher de prouver, maintenant, en premier lieu, que le gouvernement fait une grande erreur en enlevant aux conseils municipaux la préparation des listes, et, en second lieu que les pouvoirs absolus et presque illimités qu'on donne aux reviseurs seront sujets à des inconvénients considérables, et qu'on remplace un système qui donne satisfaction générale par un système dispendieux et sujet à des abus de toutes sortes. Jusqu'à présent les provinces elles-mêmes ont décidé de la qualité des électeurs, et nous ne voyons pas que ce système soit mauvais et qu'il soit nécessaire de le changer.

La preuve que le système est bon est dans le fait que peu de contestations de listes électorales n'ont eu lieu, et je suis heureux de pouvoir rendre ce témoignage que les conseillers sont choisis parmi les hommes les plus intelligents et les plus honnêtes et que, à quelques exceptions près, nous n'avons pas eu à nous plaindre des conseils municipaux et de leurs officiers. La population de nos campagnes est essentiellement honnête et elle tient à être dignement représentée. Je dis de plus, que si ce bill devient loi, le peuple ressentira vivement l'insulte qui lui est faite et saura en temps et lieux faire connaître sa manière de voir sur la question.

On me dira qu'il s'est glissé des abus. C'est possible. Lorsque les conseils municipaux sont trop forts—à quelque parti qu'ils appartiennent—ils ont une tendance à abuser ; mais il y a compensation, attendu que ces abus arrivent dans les deux partis politiques.

Il est impossible de trouver un système parfait pour la préparation des listes; mais le système actuel est aussi parfait qu'il peut l'être. Les conseils municipaux sont comme les gouvernements: ils sont susceptibles d'erreur, mais il y a la garantie de la responsabilité au peuple qui peut les remplacer à volonté.

Pour la même raison qu'on ne remplace pas notre système de gouvernement constitutionnel par un gouvernement autocrate, on ne doit pas remplacer le pouvoir des conseils municipaux par celui d'un seul homme, un reviseur autocrate.

On me dira que cet homme rendra justice. Peut-être que oui,—peut-être que non. On voit par l'histoire que des gens revêtus de pouvoirs absolus n'en ont pas abusé; mais on a des exemples bien plus nombreux du contraire.

Ce reviseur peut être un homme consciencieux, mais son intérêt sera de favoriser le gouvernement qui le nomme; et c'est une position dangereuse pour un homme que d'avoir à choisir entre son intérêt et son honnêteté. Admettons que cet homme-là soit honnête,—le système lui-même est tellement vicieux, qu'il lui sera bien difficile de rendre justice.

Mais s'il ne rend pas justice qu'aurons-nous à faire? Y a-t-il un appel de sa décision comme dans les causes ordinaires? Le bill dit carrément qu'il y aura appel seulement sur les questions de droit et seulement avec la permission du reviseur. Je le demande en toute sincérité, si cet agent officiel fait des actes contraires à la loi, croyez-vous qu'il donnera la permission au plaignant d'aller devant un tribunal qui revisera sa décision injuste et qui montrera sa mauvaise foi? Il me paraît évident qu'il refusera dans la plupart des cas. Et qui paiera les frais en cas d'appel? C'est l'appelant lui-même. En outre, le peuple aura doubles listes à payer, et il aura plus de misères de toutes sortes à endurer qu'il n'en avait auparavant pour la confection de ces listes. Ce sera une affaire très sérieuse pour les électeurs que d'avoir quelquefois de 25 à 30 milles à parcourir à leurs dépens, pour faire reviser les listes et faire inscrire les noms qui ont été omis, ou faire retrancher ceux qui n'ont pas droit d'y être.

(L'honorable député lit ici les clauses du code municipal se rapportant au mode de confection de revision, et d'appel des listes électorales.)

Je suis à me demander, M. le Président, en quoi il est nécessaire de nommer un reviseur quand nous avons les conseils municipaux pour confectionner les listes, et lorsque nous avons un appel à la cour Supérieure ou devant les magistrats du district?

Dans le bill actuel nous trouvons non-seulement un empiètement du pouvoir central, mais toute une nouvelle organisation au bénéfice de la centralisation fédérale, et cela, sans que le besoin s'en fasse aucunement sentir. Ainsi, M. le Président, outre les inconvénients que je viens de mentionner il y a un danger pour les droits et privilèges des diverses provinces de la Confédération.

D'après l'acte de la Confédération, la représentation relative des provinces est basée sur la population totale et non sur le nombre des électeurs. Que le cens électoral soit élevé, ou que nous ayons le suffrage universel, que les femmes et les fils de cultivateurs soient admis à voter, ou qu'on n'admette que les riches à l'urne électorale, la province de Québec aura toujours ses 65 députés. Si maintenant, notre province préfère baisser ou élever le cens électoral, quelles raisons auraient les autres provinces pour l'en empêcher? Le chiffre de nos représentants ne peut pas changer puisqu'il est fixé par la loi, ni la proportion de notre représentation vis-à-vis des autres provinces puisque cette représentation est basée sur le chiffre de la population totale; c'est-à-dire qu'elle est déterminée par le recensement et non par les lois d'élection.

Il est aussi évident que possible que les législatures locales sont plus qualifiées que le parlement fédéral à juger du mode de suffrage qui convient à chaque province et qu'on

M. DE ST. GEORGES

devrait leur laisser le droit de choisir le mode de suffrage qui leur convient.

Si une province juge à propos de se rapprocher ou de s'éloigner du principe le plus démocratique, ou si elle considère au contraire, que les intérêts de la propriété doivent, de préférence aux autres, être sauvegardés elle devrait pouvoir à sa guise et sans l'intervention de personne adopter l'un ou l'autre de ces deux principes.

Maintenant, j'aurais quelque chose à dire sur l'application pratique du principe énoncé dans ce bill, que la propriété doit être la base de la qualification des électeurs. La propriété n'a pas partout la même valeur, et ne saurait représenter les mêmes intérêts dans les affaires publiques. Ainsi, croit-on qu'un loyer de \$20 dans un village de campagne ne représente pas plus de fortune et d'éducation supérieure qu'un loyer d'une même valeur n'en représente à Toronto ou dans d'autres villes? Ajoutons la différence des estimations dans les diverses provinces.

On exige, M. le Président, pour qualifier un cultivateur, qu'il possède une terre de 20 acres en superficie. Mais il y a des propriétés de 10 acres qui donnent plus de revenus que des propriétés de 100 acres; le tout dépend de la manière dont elles sont cultivées. On ne saurait comparer, par exemple, les terres situées dans les environs des grandes villes, où l'on cultive les légumes, produits qui s'écoulent facilement, aux terres éloignées où l'on est obligé de s'en tenir à la culture des grains et des céréales.

En me prononçant contre ce bill, je représente l'opinion de la grande majorité, non seulement de la province dont je suis l'un des représentants, mais de tout le pays, et je crois que s'il y avait un appel au peuple sur cette question, il déclarerait presque unanimement que si ce bill a quelque chose de bon, il a aussi beaucoup de mauvais, et que le bon ne compense pas pour le mauvais.

J'arrive maintenant à une autre partie du bill, celle qui se rapporte au suffrage des femmes.

Si sir John, dans un moment de galanterie, a cru se rendre populaire auprès des dames en faisant adopter la clause qui concerne le suffrage des femmes, je crois qu'il s'est trompé. Les femmes préfèrent rester à la maison que de s'occuper d'affaires politiques—elles comprennent fort bien qu'elles paieraient cher l'avantage de pouvoir voter et elles en prévoient les conséquences. En effet, si elles peuvent voter bientôt, elles seront éligibles et auront à s'occuper des affaires publiques et en remplir toutes les charges.

En écoutant les discours qui ont été faits sur cet important sujet du suffrage des femmes, je ne puis faire autrement que d'arriver à la conclusion que la plupart des députés de la province d'Ontario sont en faveur, tandis que ceux de la province de Québec sont contre. Cette divergence d'opinion est un bien fort argument contre l'opportunité d'établir une loi uniforme pour toutes les provinces de la Puissance du Canada. Quant à moi, je crois que les idées et les opinions de tout le peuple de la province à laquelle j'appartiens sont contre le suffrage des femmes. Cette opinion a été exprimée par tous les journaux libéraux et conservateurs. En effet, sous le rapport des tendances sociales la disposition qui a rapport au suffrage des femmes offre plus d'un aspect contraire au sentiment public.

Le droit de suffrage serait donné aux femmes non-mariées ou veuves: deux dispositions d'une nature radicale.

Ce serait un beau spectacle que de voir les personnes du beau sexe âgées de plus de 21 ans se qualifier pour voter; prendre une part active à la politique, assister aux assemblées.

Et si elles peuvent tout cela pourquoi ne se feraient-elles pas élire? Pourquoi ne seraient-elles pas ministres?

Le projet conduit à ces conséquences et à bien d'autres.

La femme préfère de beaucoup vivre en paix auprès du foyer en faisant le bonheur de sa famille. Que lui importent les affaires de l'Etat? Que lui importent les élections les luttes de hustings, les batailles, les meurtres qui trop

souvent viennent jeter plus que le froid sur un triomphe passager ?

L'honorable premier ne connaît pas ces misères, des amis complaisants ou intéressés lui ayant toujours fait ses élections.

Si vous voulez compter les mauvais jours d'une femme, d'une épouse, d'une mère, ses jours d'inquiétude, comptez les jours d'élections. Combien de fois, dans ma courte expérience politique, j'ai entendu des épouses, des mères, me dire en pleurant et presque sur un ton de reproche : Quand finiront donc ces élections ? Pourquoi avez-vous si souvent des dissolutions ? Pourquoi tant d'élections ? Une tous les dix ans serait plus que suffisante.

Ne croyez-vous pas, M. le Président, que si cette femme, aujourd'hui avait droit de voter sur cette question, elle ne voterait dix fois contre si c'était possible. Et toutes les femmes en feraient autant.

Si c'est par galanterie que l'honorable premier ministre a inclus cette clause dans la loi, pour cette fois, il a fait faux bond ; s'il en doute, lui qui est tout-puissant dans cette Chambre, lui qui peut faire passer toutes les mesures qu'il veut, grâce à l'immense majorité dont il dispose, s'il en doute, dis-je, qu'il fasse passer une autre loi permettant de demander aux femmes ce qu'elles en pensent, et je crois que le résultat lui fera changer d'idée, et qu'il ne pensera plus à faire des galanteries de ce genre.

On me dira peut-être que la femme aurait pu se dispenser de voter, comme le font malheureusement tant d'électeurs. Mais qui nous dit qu'avant longtemps, avec les idées radicales du premier ministre, nous n'aurons pas le vote compulsoire. Alors la femme sera traînée au poll, ou si elle n'y va pas, elle sera exposée à payer une amende plus ou moins forte, ou peut-être à l'emprisonnement, si la loi le déclare. Les suppositions que je fais là sont tout-à-fait dans l'ordre des choses possibles.

Avec cette perspective, je crois pouvoir dire que la femme est loin de désirer la passation de la loi qui est maintenant soumise. Plus tard, je suppose, elle se ferait élire au conseil municipal ; c'est une conséquence, mais aussi ne devra-t-elle pas accepter les charges en même temps que les honneurs. Ce serait bien joli sans doute de voir un conseil municipal présidé par une femme. Mais il ne le serait pas autant si cette même personne, — quelquefois et le plus souvent je n'en doute pas une jolie fille, — si cette même personne, dis-je, était tenue d'accepter la charge d'inspecteur de voiries, inspecteur agraire, de cours d'eau. Il n'en est pas question aujourd'hui, mais en acceptant le bill tel que proposé, c'est un pas dans cette voie.

Je ne crois pas que la théorie de vote des femmes devienne populaire parmi nous.

La presse du pays y est opposée, surtout la presse de la province de Québec, et pour le démontrer, M. le Président, je vais lire quelques extraits de journaux conservateurs publiés dans la province de Québec.

(L'honorable député lit des articles de *La Minerve* du 24 avril 1884, du *Monde* du 19 février 1884, du *Journal de Québec* du 27 février 1884, et du *Canadien* du 26 février 1884.)

M. le Président, je crois avoir fait voir quelle était l'opinion de la province de Québec au sujet de ce projet de loi, et je crois exprimer l'opinion de la population de ma province en disant que tous ou presque tous les électeurs sont opposés à la passation de l'acte concernant le cens électoral tel qu'il est rédigé. Je voterai contre ce bill parce que c'est un empiètement sur les droits provinciaux, et parce que je crois que l'on devrait laisser à chacune des provinces le soin de préparer ses listes électorales et de déterminer son mode de suffrage.

M. GILLMOR : Rien ne pourrait justifier cette séance prolongée, si ce n'est l'opposition que mérite un bill d'un caractère aussi insigne que celui-ci. C'est une odieuse ten-

tative pour se procurer un injuste avantage sur l'opposition. Le ministre des travaux publics dit que l'opposition sera tenue responsable de ce qui arrive. Si ce bill pouvait être rejeté, quand bien même cela prendrait trois semaines, je serais bien disposé pour ma part, à en prendre la responsabilité. Le bill qui est devant cette Chambre mérite d'être combattu pour bien des raisons. Il va entraîner des dépenses considérables et il n'est pas conforme aux vœux de la population.

Pour ce qui regarde le suffrage des sauvages, si le gouvernement veut étendre le cens électoral, il a un bien meilleur moyen de le faire. Il y a dans la Confédération 200,000 blancs qui ne jouissent pas du droit de suffrage, les ouvriers et les jeunes gens qui ont atteint leur majorité, des gens qui ont reçu une bonne éducation et qui sont l'espoir du pays. Si le cens électoral doit être élargi, c'est à ces hommes que nous devrions accorder le droit de suffrage et non pas à de malheureux aborigènes qui n'ont aucune idée de nos institutions constitutionnelles et qui occupent une position toute différente de celle de nos ouvriers.

J'ai examiné le rapport sur la question chinoise et je donne crédit au gouvernement pour avoir traité cette question avec justice, prudence et habileté. Au point de vue constitutionnel, je ne suis pas un très bon partisan, et je crois qu'on ne devrait pas prendre de temps inutilement, mais je crois aussi que le gouvernement ne devrait pas accorder le droit de suffrage à une classe d'hommes incapables de l'exercer d'une manière intelligente.

Je ne puis m'ôter de l'idée que ce n'est que dans un but de parti que le gouvernement a entrepris d'accorder le droit de suffrage à ses propres pupilles, qui sont sous le contrôle des agents du gouvernement, qui leur distribuent eux-mêmes l'argent qui est voté à cette fin.

Je trouve cette loi si mauvaise que si je croyais qu'elle peut être rejetée, je serais disposé à rester ici n'importe quel temps. Les honorables ministres ne sont pas satisfaits d'une majorité de deux contre un, et ils veulent être encore plus forts.

M. BAIN (Wentworth) : Je désire protester contre la manière dont le gouvernement a entrepris de procéder à l'égard de ce bill. Nous sommes ici depuis plus de trois mois, et il est un peu tard pour que le gouvernement apporte un bill de cette importance. Pendant cette semaine nous avons siégé plus longtemps que le gouvernement ne l'a exigé pendant tout le premier mois de la session. A toutes les sessions on dirait que c'est un parti pris de la part du chef du gouvernement de retarder les questions importantes jusque vers la fin de la session. Quant à ce bill je suis convaincu qu'on le présente dans le but de servir moins les intérêts du pays que les intérêts du parti ministériel.

Les honorables députés de la droite semblent bien décidés à ne pas exprimer leurs opinions sur la question qui nous occupe. Ils semblent croire que nos fonctions comme corps délibérant devraient cesser, et en tant que les institutions représentatives sont concernées, il est important de considérer où nous allons. Sommes-nous ici seulement pour faire les volontés du gouvernement du jour et non pour discuter les questions qui nous sont soumises ? Si nous sommes ici pour cela, il vaudrait mieux retourner chacun chez soi et ne plus ennuyer le gouvernement au sujet des questions qu'il propose.

Je ne vois rien pour justifier le droit de suffrage qu'on veut accorder aux sauvages. Je n'ai pas entendu dire que les sauvages désiraient obtenir le droit de suffrage, ou vouldraient prendre part au fonctionnement de nos institutions. D'après les rapports des agents sur les différentes réserves, rien n'est plus éloigné de l'esprit des sauvages qu'un tel désir. Cela est aussi démontré par le fait que bien que nous ayons une loi qui pourvoit à l'émancipation des sauvages, sous certaines conditions, il y en a très peu qui ont profité de cet avantage, et ceux qui l'ont fait ont agi contre la

volonté formelle des membres de leurs tribus. Le sentiment des tribus sauvages est en effet opposé à toute émancipation. Je n'ai aucune objection à voir les sauvages émancipés; je crois que les sauvages émancipés devraient jouir de tous les droits et privilèges des citoyens ordinaires, mais je ne crois pas qu'un sauvage puisse devenir électeur avant qu'il soit prêt à se charger de toutes les responsabilités d'un citoyen.

Le gouvernement propose de se départir de ce principe, en accordant aux sauvages le droit d'être mis sur la liste électorale, pendant qu'ils demeurent encore au milieu de leur tribu et qu'aux yeux de la loi ils sont encore mineurs. (Ici l'orateur cite plusieurs articles de l'Acte concernant les sauvages.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attire votre attention, M. le Président, sur le fait qu'il ne semble pas y avoir vingt députés présents.

(Le greffier compte les députés présents et déclare qu'il y en a vingt-quatre.)

M. BAIN: La disposition qui accorde le droit de suffrage aux sauvages n'était pas dans l'article explicatif du bill qui a été présenté à la dernière session. Je crois que cette nouvelle disposition est due à quelque heureuse idée de la part de quelqu'un d'intéressé à raffermir l'influence du gouvernement dans certaines parties du pays.

N'est-ce pas une véritable dérision de prétendre qu'un sauvage sous le contrôle d'un agent fera un choix désintéressé entre les candidats qui solliciteront son suffrage. Comment pouvons-nous espérer qu'un sauvage qui fait partie d'une tribu complètement étrangère à nos institutions représentatives, dont les idées et les coutumes sont tout à fait différentes des nôtres, pourra porter un intérêt raisonnable aux questions politiques et s'en former une juste idée.

Nos institutions répugnent à ses idées sur le bien et le mal. Il se trouve embarrassé dans les différentes décisions législatives que, dans l'intérêt du bon gouvernement et du bien-être de la société, le parlement croit devoir prendre; et s'il arrivait que la majorité de l'électorat se trouvât composée de cette classe à laquelle on veut accorder le droit de suffrage, la conséquence serait un écroulement complet de notre système social et constitutionnel.

Nous avons l'assurance que rien de tel n'arrivera, mais néanmoins le gouvernement accorde le droit de suffrage à une classe de la population qui ne désirerait rien tant que de voir arriver un tel résultat.

Je désire autant que qui que ce soit le bien-être et l'avancement de la population aborigène. S'il est une chose triste à contempler, c'est l'extinction graduelle d'une race qui dans le passé occupait toute l'étendue de la Confédération.

Le secret de civiliser les sauvages et de les assimiler aux autres races a toujours été un des plus grands problèmes sociaux, et l'expérience du passé ne nous a pas encore enseigné le moyen d'y parvenir.

Dans mon propre comté je puis citer une des plus anciennes tribus de la Confédération; des sociétés religieuses instituées dans ce pays par l'association pour la propagation de la religion chrétienne parmi les sauvages, n'ont jamais failli un seul instant, depuis leur fondation, dans leurs efforts pour augmenter le bien-être de ces sauvages; mais en dépit de tous ces efforts, ces sauvages s'obstinent à conserver leur système de tribu et refusent d'assumer les droits et les responsabilités des citoyens libres, bien qu'une des tribus, celle des Six-Nations, ait fait beaucoup de progrès.

Je dois donc en venir à la conclusion que ce bill est une tentative pour exclure de ce parlement certaines personnes qu'on a pu réussir à en chasser avec le bill du remaniement des districts électoraux, passé avant les dernières élections générales. Il répugne au principe le plus élémentaire de la justice d'introduire dans le cens électoral un élément aussi dangereux; et il est évident que cette disposition est destinée à affecter les comtés de plusieurs députés, dans des-

M. BAIN (Wentworth)

quels il y a des réserves de sauvages qui seront sous le contrôle des agents du gouvernement.

Si le gouvernement désirait étendre le cens électoral il pourrait accorder le droit de suffrage aux travailleurs et aux ouvriers, au lieu de l'accorder à ces mineurs, qui ne portent aucun intérêt à nos institutions. Il est tout à fait indifférent pour ces hommes que le premier ministre actuel soit à la tête des affaires ou non; un changement de gouvernement ne les affecte pas sur leurs réserves.

Pour atteindre le but qu'on se propose et ne laisser aucun doute sur les intentions du gouvernement, je propose qu'on ajoute un nouvel article décrétant que chaque agent des sauvages enverra au surintendant général, une liste des sauvages qui sont sous ses ordres et que le surintendant général, de son côté, transmettra à l'agent un nombre suffisant de bulletins, avec instruction de les marquer en faveur du candidat du gouvernement et de les déposer dans l'urne électorale.

Le gouvernement fait là un pas rétrograde; il introduit un élément de discorde dans nos institutions; un élément qui ne partage en aucune manière les droits, les devoirs, les responsabilités des citoyens; je manquerais à mon devoir si je ne protestais pas énergiquement contre cette tentative rétrograde du gouvernement.

Nous sommes justifiables de supposer qu'en proposant le suffrage des sauvages, le gouvernement ne veut que faire du tort à ses adversaires politiques.

Je suppose que les honorables ministres n'espèrent pas toujours demeurer au pouvoir, et cette loi permettra au parti au pouvoir, quel qu'il soit, de contrôler le vote de ces gens. Cette disposition, si elle est adoptée, fera la honte de ceux qui l'auront proposée. C'est la première application du principe qu'un homme peut être électeur sans avoir aucune des responsabilités du citoyen.

M. CASGRAIN: Mon opinion sur la question du suffrage des sauvages c'est que si nous devons leur donner un droit de suffrage quelconque, nous devrions le leur accorder comme agglomération d'hommes, et non pas comme individus. De cette manière nous retournerions au système qui était en vigueur en Angleterre, dans les premiers temps, lorsque la Chambre des Communes était élue par des agglomérations d'hommes et non pas par des individus. Il est presque impossible de civiliser un sauvage.

Je me rappelle avoir visité, il y a quelque temps, un établissement de sauvages Ojibeway, sur la rive nord du lac Huron, à un endroit appelé la rivière Gordon. Ils étaient pourvus de missionnaires catholiques et protestants, ils avaient des maisons, des jardins et autres commodités. Mais malgré tout ce qui avait été fait pour eux quelques-uns préféraient se construire des wigwams en écorce dans lesquels ils logeaient, de préférence aux maisons qu'on leur avait construites, tellement il est difficile de les faire renoncer à leur manière de vivre.

Il est singulier de voir que les sauvages de l'Amérique Britannique du Nord-Ouest sont de beaucoup inférieurs à ceux qui vivent sous des latitudes plus au sud, ainsi qu'il est démontré par les vestiges d'arts pratiqués par les races primitives des deux sections de ce continent.

Il a été prouvé que les sauvages de l'Amérique du Sud possédaient notre année astronomique lorsque l'Amérique a été découverte. Les sauvages des possessions britanniques ne possèdent aucune connaissance de ce genre. Dans l'agriculture, ils n'ont fait aucun progrès depuis des années. Même les sauvages de Lorette, qui possèdent des terres depuis deux cents ans, n'ont fait aucun progrès, bien qu'ils habitent au milieu de la civilisation. Leur surintendant a rapporté dernièrement qu'ils n'ont fait aucun progrès appréciable dans la culture du sol cette année, et il donne comme raison que leurs terres sont à un mille et demi du village. Il est évident qu'on ne peut pas en faire des cultivateurs, et qu'il serait inutile d'en faire des électeurs, excepté dans les

rare cas où ils deviennent francs tenanciers et acquièrent un intérêt dans le pays.

M. WILSON : Le droit de suffrage est un dépôt sacré confié aux électeurs pour leur donner une part dans l'administration des affaires publiques. C'est un devoir pour ceux qui en sont investis de l'exercer avec le plus d'intelligence possible. Cependant le gouvernement propose d'accorder le droit de suffrage à une classe qui est incapable de s'élever au degré nécessaire de civilisation. Jusqu'à présent on a refusé le droit de suffrage aux sauvages. On n'a donné aucune raison pour changer cet état de chose. On ne prétend pas qu'ils sont plus intelligents qu'avant.

Nous traversons dans le moment des temps difficiles grâce aux agissements de quelques-unes de ces tribus dans le Nord-Ouest, et cependant on nous demande de leur accorder une récompense pour leur trahison. Le gouvernement n'est pas en position de savoir combien de sauvages deviendraient électeurs. On ne peut pas prétendre que ce changement sera dans l'intérêt de l'Etat, mais bien dans l'intérêt du gouvernement actuel, dont le pouvoir se trouvera raffermi.

On a dit dans cette Chambre que si vous accordiez aux femmes le droit de suffrage, il faudrait leur accorder le droit d'être élus députés de cette Chambre. La même chose aura lieu pour les métis ; si vous leur accordez le droit de suffrage, il faut nécessairement les rendre éligibles à cette Chambre ; et ce qu'il y a de plus probable encore, les sauvages du Nord-Ouest pourront envoyer ici comme leurs représentants Pie-à-pot ou quelques autres chefs.

Nous, les députés de ce côté, prétendons que le droit de suffrage devrait être accordé aux femmes. D'après quel principe croyez-vous qu'il soit juste de le refuser aux femmes et de l'accorder aux sauvages ? Sera-t-il dit, qu'en l'an de grâce 1885, dans la législature du Canada, on aura refusé le droit de suffrage aux femmes que nous chérissons tant, que nous apprécions à un si haut degré, dont nous recherchons la société avec tant d'empressement, et que nous voudrions toujours avoir à nos côtés, et que ce droit nous l'aurons accordé aux sauvages du Nord-Ouest ? Je crois qu'il serait impossible de faire une plus grande tache sur nos statuts que d'y inscrire cette loi.

Quand vous envoyez un instructeur parmi les sauvages pour les instruire, la tentative est toujours couronnée d'insuccès. Je certifie que si vous examinez le rapport concernant les sauvages qui sont sur les réserves, vous verrez que dans le comté du ministre des douanes le plus grand nombre d'entre eux ont loué leurs terres à des blancs. Leurs habitudes sont encore celles des sauvages, malgré tout ce qu'on a fait pour les civiliser.

M. BOWELL : Ils ont tant de terrain qu'ils ne peuvent pas le cultiver tout.

M. WILSON : L'honorable ministre peut-il nous dire combien d'arpents chacun d'eux possède ? Peut-il nous dire combien de votes il espère obtenir des sauvages de Hastings-Est ? Est-ce une des raisons pour lesquelles on nous demande d'accorder le droit de suffrage aux sauvages ? Est-ce pour que sa position soit plus certaine aux prochaines élections ? Je suis certain que dans son comté il y a un grand nombre de blancs qui ne gagnent pas un salaire suffisant pour avoir droit de voter. Il y a des jeunes gens qui sont instituteurs et qui s'occupe de former la jeunesse, et ils n'ont pas le droit de suffrage. D'après quel principe refusez-vous ce droit à un instituteur intelligent pour le donner aux sauvages qui sont sous la tutelle du gouvernement, qui sont supportés en partie par l'argent du public ? Les honorables députés de cette Chambre vont-ils rester silencieux à leur siège et permettre cette criante injustice envers les instituteurs de tout le pays ? Le gouvernement prétend-il que les sauvages sont plus en état de donner un vote intelligent que les instituteurs ?

Mais le gouvernement croit peut-être qu'il a plus de chances de conserver le pouvoir en accordant le droit de suffrage

à ceux qui ne peuvent pas l'exercer d'une manière intelligente. Il se peut qu'il se croie plus en sûreté ainsi, et que vu son passé, il reviendra plus sûrement que si le suffrage était entre les mains des électeurs blancs intelligents. Je crois qu'il est de mon devoir de servir mon pays d'abord, quand je devrais tomber d'épuisement. Je resterai ici et je ferai mon devoir ; j'élèverai la voix contre l'injustice révoltante qu'on veut commettre. Tant que ma voix pourra se faire entendre, je défendrai la Confédération canadienne. Je parlerai en faveur de ces instituteurs qu'on laisse de côté pendant qu'on accorde le droit de suffrage aux sauvages.

M. RINFRET : M. le Président, en me levant à neuf heures du matin dans une Chambre qui siège sans interruption depuis au delà de trente-six heures, je crois qu'il est de mon devoir de protester contre le gouvernement qui nous refuse l'ajournement ; je prétends qu'il est pratiquement impossible de discuter une mesure importante comme celle-ci après une séance aussi longue. Cette mesure est une des plus importantes qui aient été soumises au parlement depuis 1867.

Il y a quelques jours, lorsque l'honorable premier ministre présenta son bill à la Chambre, l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) s'est levé pour protester contre la conduite du gouvernement qui présentait une mesure de cette importance à une période aussi avancée de la session. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a profité de l'occasion pour faire remarquer qu'il y avait sur les ordres du jour un grand nombre de questions importantes, et il a mentionné, entre autres choses, les estimés, le tarif, et toutes les motions de non confiance que l'opposition allait présenter, et une foule d'autres questions que je n'ai pas besoin d'énumérer. Le premier ministre a répondu que le bill des franchises recevrait la considération qui lui est due. Le chef du gouvernement disait : les sessions ne sont pas nécessairement limitées à trois mois ; elles peuvent durer même quatre ou cinq mois.

Il est une chose contre laquelle nous devons protester, c'est que nous n'avons pas réellement la liberté de la discussion, lorsque le gouvernement nous oblige à siéger pendant deux ou trois jours de suite, à toute heure du jour et de la nuit, et il ne nous accorde pas ce qu'il nous a promis il y a quelques jours lorsqu'il disait que nous pourrions discuter librement la mesure qui est maintenant soumise. Il ne faut pas oublier qu'une mesure de ce genre ne peut pas se discuter dans deux ou trois jours, et le chef du gouvernement l'admettait lui-même lorsqu'il présentait une mesure du même genre ou plutôt lorsqu'il la retirait en 1873 ; il donnait comme raison qu'il faudrait toute une session pour discuter une mesure comme celle-là.

Il n'y a qu'une dizaine de jours que l'on discute cette mesure, M. le Président, et on commence à crier dans quelques journaux conservateurs et dans la Chambre que le parti libéral est un parti obstructionniste qui ne veut pas laisser faire la besogne de la Chambre et on nous force déjà à siéger jour et nuit. Ça ne m'empêchera pas de faire mon devoir.

J'ai un certain nombre d'objections à faire à cette mesure, et je les ferai malgré la période avancée de la session et bien que nous soyons en séance depuis trois jours.

Ma première objection est que cette mesure est inopportune et qu'elle n'aurait pas dû être présentée au parlement. En effet, cette mesure n'a jamais été demandée par l'opinion publique. Il est impossible de trouver dans aucun journal du pays, ou, du moins, dans aucun journal de la province à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, aucune demande quelconque pour cette loi électorale. Il n'y a eu aucune assemblée publique, ni aucune requête présentée au parlement, demandant un bill de franchise. Cependant, en Angleterre, une mesure concernant le cens électoral n'a jamais été présentée sans être vivement demandée par l'opinion publique, et sans qu'il fût parfaitement établi que c'était une mesure

absolument nécessaire. On aurait jamais dû présenter cette mesure sans la soumettre auparavant au peuple dans les élections générales, et pourquoi ne l'a-t-on pas fait aux élections de 1832 ? La raison en est bien simple. C'est que l'on savait que le peuple était parfaitement satisfait de l'acte électoral de 1874, et qu'il ne voulait pas changer sa franchise électorale.

Ce n'est pas le peuple qui demande cette mesure, mais c'est le gouvernement qui veut s'en servir pour assurer l'élection d'un certain nombre de ceux qui le supportent et qui ne pourraient se faire élire sans cela.

En Angleterre, un bill de franchise n'est pas une mesure de parti; il est vrai qu'il doit être présenté au nom du gouvernement, mais les deux partis sont appelés à contribuer à son perfectionnement. Le parti libéral et le parti conservateur, en Angleterre, en 1868, ont travaillé de concert à faire une loi aussi parfaite que possible, et la même chose a eu lieu l'année dernière, au sujet du bill de réforme. On devrait suivre la même ligne de conduite ici, et je dis que c'est une honte pour un gouvernement d'avoir recours à des moyens comme ceux-là pour faire élire ses partisans.

Il est une chose bien étonnante et qui aurait dû frapper, il me semble, tous les députés, qui ont le sentiment de la justice : c'est que cette mesure a été présentée sans aucune explication quelconque de la part du gouvernement. Il n'y a pas un ministre ni un député ministériel qui ait prouvé d'une manière satisfaisante que nous avons besoin d'une loi semblable; que cette loi est juste et qu'elle peut être pour l'avantage du pays. La seule raison ou plutôt le seul prétexte que l'on a donné, pour présenter cette mesure qui affecte les droits et les privilèges des provinces, c'est qu'il fallait une loi uniforme pour toute la Puissance du Canada. Mais ce n'est pas la première fois que l'on parle d'uniformité dans la Chambre des Communes. Autrefois, en 1867, il était aussi question quelquefois d'uniformité, mais dans ce temps-là, on en parlait pour démontrer que dans la Confédération il ne fallait pas d'uniformité dans la législation. Et c'est ce qui a été la base de la Confédération. La Confédération a eu pour but de faire disparaître cette uniformité qui était une cause de conflit sans l'union des deux Canadas.

Pourquoi avons-nous besoin de cette uniformité dans le cens électoral ? Nous ne l'avons pas sur une foule d'autres points; nous n'avons pas d'uniformité pour l'administration de la justice. La province de Québec a sa manière d'administrer la justice, la province d'Ontario a aussi son mode d'administration et il en est de même de toutes les provinces. Jusqu'à présent personne ne s'en est plaint; au contraire, on sait que c'est l'intérêt des provinces de ne pas avoir d'uniformité dans l'administration de la justice.

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour le cens électoral ? Je crois que non seulement, cette uniformité ne serait pas avantageuse, mais qu'elle serait une cause de discorde pour la Puissance du Canada.

L'uniformité, M. le Président, c'est le grand principe de l'union législative. En Angleterre on a une loi uniforme, mais il faut remarquer que l'on a aussi l'union législative et non une confédération comme nous avons ici. L'uniformité a toujours été le prétexte que l'on a invoqué pour tout centraliser dans le pouvoir fédéral. Ce principe ne vient certainement pas des conservateurs de la province de Québec, mais il leur est imposé par les *tories* d'Ontario qui soutiennent le premier ministre. Pour avoir l'uniformité, dans un grand nombre de cas, il faudrait renoncer aux droits et aux privilèges dont les provinces ont joui jusqu'à aujourd'hui. Je comprends que le premier ministre soit en faveur de ce principe parce qu'il a toujours été favorable à l'union législative. Le premier ministre a reçu dans notre province le titre de père de la Confédération, mais c'est par dérision qu'on l'a appelé ainsi, car si nous avons la Confédération aujourd'hui, c'est contre sa volonté, et nous la devons à l'alliance entre George Brown et sir George Étienne Cartier.

M. RINFRET.

L'honorable premier ministre a toujours cherché à nous donner l'union législative et à empiéter sur les gouvernements locaux. Le premier acte d'empiètement qu'il a fait a été la destitution de l'honorable Letellier de Saint-Just. En effet quelles que soient les opinions que l'on entretienne au point de vue du droit qu'avait le lieutenant-gouverneur de la province de Québec de destituer le ministre de Boucherville, il est un fait sur lequel il ne peut y avoir qu'une seule opinion, c'est qu'en destituant M. Letellier le premier ministre actuel a empiété sur les droits de la province et a fait un premier pas vers l'union législative.

Ce premier pas été fait après une grande hésitation, mais depuis ce temps-là, nous avons marché rapidement vers la centralisation.

Une autre intervention du gouvernement dans les affaires politiques des provinces a été le désaveu du bill des cours d'eau dans la province d'Ontario. Et un peu plus tard nous avons eu l'acte des licences de 1883. Je ne suis pas un juriconsulte, et je ne puis pas discuter une question de ce genre au point de vue légal. Il est possible que le Conseil privé décide que le gouvernement fédéral a le droit d'accorder des licences pour toute la Puissance du Canada, mais qu'il ait ce droit ou qu'il ne l'ait pas, je dis que le gouvernement ne peut accorder des licences dans toutes les provinces sans empiéter sur leurs privilèges, s'ils n'empiètent pas sur leurs droits réels. La même chose existe pour l'acte de franchise. Que le gouvernement ait ou non le droit de passer cette loi, je dis que s'il n'empiète pas sur leurs droits il empiète sur leurs privilèges, et pour nous, Canadiens-français, qui sommes en minorité dans la Puissance, il n'y a pas de différence pratiquement entre un empiètement sur nos privilèges et un empiètement sur nos droits.

La base de la Confédération est la représentation par provinces. Chaque province a le droit d'envoyer ici un certain nombre de députés : Ontario 92, Québec 65; chaque province a son nombre fixe de députés. Que la province de Québec, M. le Président, élise ses députés en vertu d'un cens électoral particulier ou en vertu d'un autre, c'est parfaitement indifférent. Que la province d'Ontario élise les siens par le suffrage des femmes, ou le suffrage universel, ou par n'importe quel autre système de cens électoral, c'est aussi tout à fait indifférent pour la représentation du Canada. Les députés n'en seront pas moins bons, pas moins patriotiques, et ils ne prendront pas avec moins d'ardeur l'intérêt de toute la Puissance. Eh bien ! ce que nous demandons c'est que chaque province ait le droit d'élire ses députés au parlement fédéral de la manière qu'elle le jugera convenable.

Si dans Ontario il n'y a rien dans les croyances, dans les idées, dans les aspirations de la population qui s'oppose au suffrage universel, ou au suffrage des femmes, nous ne voulons pas la priver de ses droits et de ses privilèges, mais nous demandons que l'on respecte les droits et les croyances de la province de Québec et que l'on ne nous impose pas le suffrage des femmes ou le suffrage universel.

(Le président décide que sur la motion demandant que le comité se lève et rapporte progrès, laquelle équivaut à une motion d'ajournement, l'amendement proposé au bill seul peut être discuté, et non le bill en général.)

M. RINFRET: Tout ce que je dis est dans le but de prouver que nous devrions avoir un ajournement afin de nous reposer et de pouvoir discuter ce bill avec plus de soin.

Le suffrage des sauvages est un empiètement sur les privilèges des gens libres et des blancs. C'est un principe qui n'est pas acceptable, et si ce suffrage qui n'est pas basé sur la propriété, mais seulement sur des biens qui n'appartiennent pas de fait aux sauvages, est accordé, je dis que c'est un empiètement sur les droits et les privilèges des électeurs civilisés de toute la Puissance.

Je serais curieux de savoir en vertu de quel principe le bill actuel a été fait. Il contient les principes les plus radicaux, tel que le suffrage des femmes et le suffrage universel.

Il contient, en outre, les idées les plus réactionnaires.' En effet, y a-t-il quelque chose de plus réactionnaire que le suffrage des sauvages, de plus autocrate, que le principe par lequel on met la confection des listes entre les mains du gouvernement ?

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député doit borner ses remarques à la question soumise à la Chambre.

M. MULOCK : Je prétends que les mêmes arguments sont permis sur une motion, demandant que le comité se lève, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau, comme ils le sont sur une motion préalable, demandant que la question soit renvoyée au comité. Quand la discussion a lieu sur cette dernière motion, il est permis de discuter l'état général des affaires publiques. Il existe une grande différence entre la latitude que l'on donne sur la motion demandant que l'Orateur quitte le fauteuil et celle que l'on donne sur la motion demandant simplement que le comité se lève, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau.

M. RINFRET : Lorsque j'invoquais, il y a un instant, les principes réactionnaires qui sont contenus dans ce bill, j'ai indiqué en premier lieu le vote des sauvages. En effet, ce n'est pas aux sauvages qu'on donne le droit de voter ; ils sont simplement des instruments entre les mains des employés du gouvernement ; ils sont sous sa tutelle et ils ne pourraient pas, par eux-mêmes, exercer le droit de suffrage ; ils n'ont pas l'intelligence suffisante pour le faire.

Je conclurai mes remarques en disant qu'une mesure aussi radicale, qui contient des principes aussi subversifs et aussi réactionnaires, ne devrait pas passer dans cette Chambre, et je crois que le chef actuel du gouvernement aura un jour à se repentir d'avoir passé cette mesure, laquelle ne lui fera pas autant de bien qu'il s'y attend.

M. FISHER : Je regrette que les honorables députés de la droite semblent encore croire qu'ils vont nous fatiguer par ce débat. La question de souffrance physique pourrait être apportée comme argument aux stoïques sauvages, à qui l'on propose d'accorder le droit de suffrage, mais non à des électeurs intelligents. Quand nous avons commencé cette discussion aux premiers jours de la semaine, les honorables messieurs de la droite ont employé des arguments étranges, pour répondre à nos énoncés logiques et mûris avec soin ; ils ont crié et hurlé ; ils voulaient couvrir notre voix par le vacarme extraordinaire qu'ils faisaient. Pendant les deux derniers jours, cependant, ils ont abandonné ces arguments à la suite, je crois, d'ordres sévères donnés par les chefs. Après avoir constaté qu'ils ne pourraient pas nous décourager par leurs cris, que plus ils criaient plus nous nous reposions, ils ont eu recours à un autre expédient : ils ont cherché à nous fatiguer par leur silence. Mais je ne crois pas que ce moyen leur réussisse mieux que le premier argument. Ils nous accusent par tout le pays d'enrayer la besogne du parlement. Mais qui est responsable de ces séances prolongées ? Je prétends qu'il en sont responsables ; qu'ils sont responsables du tort causé à la santé des honorables députés de cette Chambre, qui auront à souffrir du prolongement de ces séances. L'opposition ne fait que son devoir en cherchant à attirer l'attention du pays sur ce projet ; elle remplit simplement son devoir en cherchant à expliquer au pays les dispositions de ce bill. Je prétends que, vu que, malheureusement, dans ce pays, l'opinion publique ne surveille pas les actes du gouvernement autant qu'ils devraient l'être, je prétends, dis-je, que la présentation d'un projet de ce genre exige un travail extraordinaire de notre part ; il faut un travail extraordinaire pour faire bien comprendre au public ce qui se passe. Malheureusement, dans ce pays, le peuple semble penser que, lorsqu'il a aux élections générales confié pour tant d'années à un certain nombre d'hommes, le soin de veiller à ses affaires politiques, il n'a rien autre chose à faire jusqu'aux élections générales suivantes.

En ce qu'il accorde le droit de vote aux sauvages, je vois que ce bill créera beaucoup de confusion ; (L'honorable

député cite des extraits de l'acte des sauvages et cherche à démontrer que les billets de résidence ne donnent aux sauvages d'autres droits au terrain, que ceux que possèdent des occupants ; qu'ils ne donnent pas la propriété de la terre aux sauvages et qu'en conséquence ces derniers ne possèdent pas de biens qui pourraient leur donner le droit de suffrage.) Cependant, en vertu de ce bill, ils seront compris dans le terme "occupant" et auront le droit de suffrage, bien qu'ils soient en réalité des mendiants qui vivent de la gratification que leur accorde le gouvernement.

M. JACKSON : J'arrive de la campagne, où j'ai passé quelques jours dans mon comté natal. Pendant que j'étais là, on m'a posé beaucoup de questions au sujet du bill du cens électoral. Les gens désiraient ardemment en connaître les dispositions. En cherchant à expliquer le bill, j'ai dit aux gens qu'un article en particulier stipulait l'extension du droit de suffrage aux sauvages. Cela a paru les exciter beaucoup. Dans le comté que je représente, il n'y a pas d'établissements de sauvages, de sorte que l'on ne connaît pas beaucoup leurs habitudes.

Ce projet cause une grande excitation parmi les électeurs, vu qu'il est présenté à l'époque des troubles du Nord-Ouest. Ne connaissant pas beaucoup les sauvages et les questions qui les concernent ne m'étant pas très familières, j'ai consulté le rapport annuel du département. C'est un ouvrage précieux, et bien que des exemplaires en soient distribués aux députés, les faits qu'il renferme ne sont pas généralement connus du public. Dans Ontario, il y a 16,812 sauvages. (L'honorable député donne le chiffre des établissements, avec la population qu'il y a à chaque endroit.) Je ferai remarquer que les Six-Nations, dont la population est, dit-on, de 3,230, iront dans les comtés de Haldimand et de Brant si on leur accorde le droit de suffrage, et s'ils votent pour un seul parti, ils pourront remporter les élections dans ces deux divisions.

Mes commettants désirent beaucoup connaître les habitudes de ces sauvages, et le seul moyen que nous ayons de connaître leur genre de vie, c'est de consulter le rapport des surintendants. (L'honorable député lit les rapports de plusieurs surintendants, lesquels rapports font voir dans quelle mesure les sauvages profitent des avantages que le gouvernement leur donne de s'instruire et jusqu'à quel point ils se livrent à l'agriculture.) Quelques-uns des rapports sont très favorables aux sauvages ; ils démontrent qu'ils ont fait des progrès raisonnables ; mais, en règle générale, cette classe de notre population n'est pas du tout propre à exercer le droit de suffrage. Le gouvernement devrait prendre des moyens pour empêcher que les sauvages n'escomptent leurs pensions et ne dissipent leur argent, ce qui a le résultat de les faire souffrir plus tard. (L'honorable député lit ensuite un rapport spécial envoyé au département par E. C. Wilson, relativement à l'asile des enfants sauvages au Sault-Sainte-Marie.) Je puis corroborer le fait que, dans cette localité, le terrain est rocheux et stérile, et n'est pas du tout propre à la grande culture. Il faudra sans doute aider à ces sauvages, si l'on veut qu'ils fassent des progrès dans l'agriculture.

Le rapport parle en termes favorables des progrès faits par les enfants. Il démontre que les enfants sauvages font des progrès et que, si l'on adopte des moyens convenables, ils pourront s'instruire dans le cours du temps. Mais l'on ne doit pas étendre le droit de suffrage aux sauvages tant qu'ils ne seront pas parfaitement instruits, et ils n'en sont pas encore arrivés là. Cependant, j'admets que le sauvage fait des progrès assez rapides, et qu'en fin de compte, s'il continue ainsi, les résultats seront satisfaisants. Un des agents dit que les sauvages sont adonnés à l'ivrognerie et ne sont pas tout à fait honnêtes ; qu'ils volent des chevaux. Je sais que l'on a dit que des blancs volaient des chevaux ; ainsi, sous ce rapport, ils n'ont pas beaucoup de choses à envier à leurs frères blancs. Quant à l'ivrognerie, il paraît

que lorsque les sauvages peuvent prendre de la boisson, leur raison les abandonne.

M. Drapeau, un autre agent des sauvages, dit dans son rapport relatif aux écoles, que le grand inconvénient est que les enfants n'y assistent pas pendant une partie de l'année, et c'est une question sur laquelle on devrait attirer l'attention du gouvernement. Le seul moyen que l'on ait de civiliser les sauvages, c'est de faire en sorte que les enfants assistent régulièrement aux écoles. Cet agent rapporte aussi que l'ivrognerie diminue; ce qui est un renseignement très satisfaisant. On mentionne aussi le fait que les sauvages obtiennent des emplois lucratifs dans les chantiers. Je suis moi-même commerçant de bois, mais je n'ai jamais employé de sauvages, et j'ignore s'ils sont aussi capables de travailler que les blancs. L'agent dit aussi que quelques-uns d'entre eux font des entreprises pour leur propre compte. S'il en est ainsi, cela démontre un progrès certain. Il fait encore mention du fait qu'il est difficile de porter les enfants à assister régulièrement à l'école. (L'honorable député cite ensuite le rapport du lieutenant-colonel Powell, surintendant des sauvages, rapport envoyé de Victoria, Colombie-Britannique.) Dans ce rapport, il dit que les sauvages commettent des déprédations, et qu'à moins que le gouvernement s'en occupe, les agents auront très peu d'influence. Dans la Colombie-Britannique, il semble que les sauvages n'ont pas été aussi bien traités que dans l'Ontario.

On devrait aussi établir des écoles pour les sauvages de la Colombie-Britannique, car lorsque le chemin de fer Canadien du Pacifique sera terminé, il est possible qu'ils viennent dans l'est. Cet agent dit que la population blanche de la Colombie-Britannique est dans l'agitation au sujet des sauvages; et ce rapport est daté de 1884.

Le gouvernement devrait prendre des moyens pour essayer de mettre fin à ces différends, car tout retard pourrait avoir de mauvais résultats. Le gouvernement a fait un pas dans ce sens en nommant un magistrat stipendié à Metlakatla. Les Chinois ont remplacé les sauvages pour certains travaux; ainsi, pour le blanchissage et la cueillette des fruits, choses que faisaient autrefois les *equawa*. Tout cela a mécontenté les sauvages, et j'espère que le gouvernement verra à ce que ce mécontentement ne prenne pas de trop grandes proportions. Il y a, cependant, d'autres parties de la Confédération où l'on devrait s'occuper des sauvages. Une province où l'on fait des plaintes est celle de l'Île du Prince-Edouard.

M. LANDERKIN: J'avais lieu de croire que le gouvernement consentirait à l'ajournement du débat. Cependant, j'ai été trompé, et il est maintenant évident qu'il se sert de sa majorité en cette Chambre pour tyranniser la minorité. La session est commencée depuis plus de trois mois, et quel a été le résultat des travaux du gouvernement durant cette période? Hier, nous nous sommes rendus à la salle du Sénat, où le représentant du gouverneur général a sanctionné les bills qui ont été adoptés par cette Chambre. Quels étaient ces bills? Je vois qu'il y avait cinq bills publics et cinq bills du gouvernement; seulement cinq bills dans plus de trois mois, présentés par le gouvernement; il y a treize ministres; ils n'en ont pas tout à fait une moitié chacun. Trois mois, et quelques lignes pour chaque ministre, voilà le bilan. C'est exiger beaucoup de loyauté de la part des partisans du gouvernement, que de leur demander d'appuyer des hommes qui ne sont pas capables de faire plus que cela dans plus de trois mois. Tous ces bills étaient d'une nature comparativement peu importante, tandis que le gouvernement a réservé le projet le plus important qui ait jamais été présenté en parlement pour l'époque où la session se termine ordinairement. Le ministre peut-il apporter de bonnes raisons à ses partisans pour leur expliquer pourquoi ils doivent retarder la présentation des bills importants?

M. JACKSON

Le gouvernement, dans le projet qui nous est maintenant soumis, propose plusieurs innovations. Il propose d'enlever le droit de suffrage à plusieurs personnes qui en jouissent aujourd'hui pour le donner à des sauvages qui ne l'ont jamais demandé et qui ignorent comment l'exercer. Il est du devoir de cette Chambre et du pays d'étudier très attentivement la condition et le caractère des tribus sauvages, celles qui ne possèdent aujourd'hui aucun droit civil et qui vivent avec les gratifications du gouvernement. Sur ce point, nous avons le témoignage du premier ministre et celui du surintendant général des affaires des sauvages; et je me propose d'attirer votre attention sur les idées exprimées dans le rapport des sauvages, relativement à la condition de ces derniers, afin que vous puissiez juger s'ils sont en état d'exercer le droit de suffrage. (L'honorable monsieur lit plusieurs extraits des rapports des agents des sauvages sur la condition des sauvages, rapports démontrant qu'ils dépendent du gouvernement.) Voilà ceux qui, jusqu'ici, n'ont possédé aucun droit de citoyens et à qui l'on veut aujourd'hui donner le droit de suffrage, et pour quelles fins? Dans le but de maintenir au pouvoir ce gouvernement qui est incapable d'y rester sans recourir à des moyens comme ceux qui sont proposés dans ce bill. (L'honorable monsieur cite une partie du rapport qui a trait à l'état de l'éducation chez les sauvages.) En parlant de la tentative de donner un gouvernement local aux tribus sauvages, le premier ministre dit, d'après les rapports reçus de ses officiers, en réponse à une circulaire, que les bandes sauvages des différents districts ne sont pas suffisamment avancées pour le changement projeté. Cependant, le gouvernement propose aujourd'hui de leur accorder le droit de suffrage et de leur donner le pouvoir de prendre part à l'administration des affaires générales du pays, tandis qu'il est admis qu'ils ne sont pas en état d'avoir un gouvernement municipal ou d'administrer leurs propres affaires. Le fait est que le projet du gouvernement est simplement un projet au moyen duquel les honorables messieurs espèrent se maintenir au pouvoir.

On a beaucoup parlé dans le pays au sujet de la question de savoir où les sauvages prenaient les munitions avec lesquelles ils tuent nos volontaires et même des membres du clergé. Nous pouvons, par le rapport du département des sauvages, constater où ils ont obtenu ces munitions.

M. le PRÉSIDENT: Je remarque que l'honorable monsieur se propose de discuter une question qui n'est pas soumise à la Chambre. S'il continue, je devrai le rappeler à l'ordre.

M. LANDERKIN: Je discute la question des sauvages, et je citerai le rapport annuel des affaires des sauvages pour l'année 1884. C'est un rapport présenté par le premier ministre, et nous n'aimerions pas que l'on dise qu'il y a, dans ce rapport, une partie qui devrait être supprimée. Ce serait presque une insulte, et je n'aimerais pas qu'elle fût faite au premier ministre par l'Orateur suppléant de cette Chambre. (L'honorable député cite un paragraphe du rapport relatif au manque de la récolte sur les réserves des sauvages au Nord-Ouest et disant que le département a acheté, entre autres articles, des munitions et de la ficelle, afin de permettre aux sauvages de se procurer du poisson et du gibier pendant l'hiver.) C'est ainsi que les sauvages ont obtenu leurs munitions au Nord-Ouest.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député a continué à discuter comment les sauvages avaient obtenu leurs munitions au Nord-Ouest, et cela, après l'avertissement que je lui ai donné qu'il n'avait pas le droit de le faire. Je pense que l'honorable député manque tout à fait aux règlements; il ne devait pas, après mon avertissement, continuer à discuter cette question. Je demande au comité d'appuyer ma décision.

M. LANDERKIN: Votre décision est sans doute constitutionnelle, M. le Président, et je m'y soumetts. Mais j'aimerais savoir pourquoi le premier ministre a donné des munitions

aux sauvages et enlevé des carabines à nos volontaires. Cependant j'ai fini de traiter cette question, et il est inutile de discuter davantage. Je suis convaincu que la population du pays et de la Chambre savent maintenant d'où viennent les munitions.

Les sauvages ont toujours besoins de quelque chose. Les bandes des Grandes Rivières ont besoin de grain pour faire leurs semailles ; ceux de Strathroy ont besoin de couvertures. (L'honorable député cite le rapport des sauvages, pour démontrer leur état de dépendance, et il se base sur cela pour combattre le projet proposant de leur accorder le droit de suffrage. On a rapporté que, dans certains cas, les sauvages de Caughnawaga étaient si indolents que les femmes devaient faire vivre leurs maris.) Je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux donner le droit de suffrage aux sauvagesses plutôt que de l'accorder aux sauvages, dans ce cas-ci. Elles doivent faire vivre leurs maris lorsqu'ils sont paresseux. Le premier ministre agirait d'une façon beaucoup plus galante s'il accordait le droit de suffrage aux sauvagesses plutôt que de l'accorder aux sauvages. Ces gens ne sont ni plus ni moins que des brutes. Ils espèrent que leurs femmes les feront vivre ; et il est absurde que le premier ministre, qui dit être en faveur du suffrage des femmes, accorde ce privilège à ces sauvages. En outre, l'agent dit que les sauvages de cet endroit se croient autorisés à s'approprier les terres de leurs voisins. On les dirait communistes. Le gouvernement a-t-il l'intention d'accorder le droit de suffrage à des communistes ? Le gouvernement propose d'accorder ce privilège à des sauvages qui voleront, boiront, obligeront leurs femmes à les faire vivre, et, qui plus est, à des sauvages communistes.

M. POPE : Vous ne semblez pas connaître grand chose de ce côté-là, ce matin.

M. LANDERKIN : L'honorable ministre de l'agriculture semble végéter ce matin. Il semble connaître beaucoup. C'est, je crois, le *Citizen* d'Ottawa qui a dit qu'il était né dans le ciel. S'il est né dans le ciel, il ne devrait pas venir ici et faire tant de vacarme en éternuant. Je crois qu'il serait mieux d'envoyer le secrétaire d'Etat à son ranche, afin de lui donner plus de place.

M. le PRÉSIDENT : Cette motion sera-t-elle adoptée ?

M. LANDERKIN : J'allais attaquer une autre question. Si vous ne pouvez pas faire observer l'ordre, M. le Président, il nous faudra un autre orateur suppléant qui soit en état de le faire.

M. WOODWORTH : C'est une insulte.

M. LANDERKIN : J'ai été insulté très gravement.

M. WOODWORTH : L'honorable député a fait ici un énoncé très insultant pour ce comité et pour le président. Il a dit : "Si le président ne peut pas faire observer l'ordre, il nous faudra un autre Orateur suppléant qui soit en état de le faire." Ces paroles doivent être retirées, et l'honorable député doit faire des excuses avant de continuer son discours.

Quelques DÉPUTÉS : Retirez ces paroles.

M. LANDERKIN : S'il y a quelque chose d'insultant dans ce que j'ai dit, je vais le retirer. S'il est convenable que les honorables députés de la droite interrompent la discussion et fassent du bruit de façon que je ne puisse pas me faire entendre, je me soumetts à la décision du président.

M. WOODWORTH : Ce n'est pas une rétractation. C'est ajouter l'insulte à l'injure. J'ai demandé si l'honorable député ne devait pas retirer ses paroles répréhensibles avant de continuer.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député s'est rétracté ; autrement, je ne lui aurais pas permis de continuer.

M. WOODWORTH : L'honorable député dit qu'il se rétractera s'il convient que les honorables députés de la droite agissent de telle et telle manière.

M. LANDERKIN : Je n'airien dit de semblable. L'honorable député ne sait pas ce qu'il dit. Si j'ai dit quelque chose de blessant pour le président, et de contraire à la dignité de la Chambre, je veux me retracter. J'aimerais demander que les honorables députés de la droite qui interrompent ce débat fissent des excuses pour leur conduite inconvenante. Si jamais j'ai tort, je suis prêt à demander excuse, et je ne regarde pas comme un déshonneur de présenter des excuses. Je n'ai jamais offensé personne sciemment. Si les honorables députés de la droite persistent à se conduire d'une façon aussi inconvenante, je prétends qu'il sera de votre devoir, M. le Président, de les rappeler à l'ordre et de voir à ce que la dignité de la Chambre soit sauvegardée.

M. WOODWORTH : L'honorable député déclare que s'il a dit quelque chose de blessant pour le président, il se rétractera. Ce n'est pas une rétractation. Il a fait un énoncé qui insulte ce comité. Nous demandons qu'il retire cet énoncé. Il n'a pas insulté le président ; c'est le comité qu'il a insulté. L'honorable député dit que s'il a blessé le président, il se rétractera. Ce n'est pas une rétractation ; et je demande à l'honorable député d'agir d'après ce qu'il a dit et de retirer son énoncé.

M. WHITE (Hastings) : L'honorable député s'est rétracté.

M. PATERSON (Brant) : Je dis aussi que l'honorable député a retiré ses remarques relatives au président ; mais il n'a pas retiré ses remarques au sujet des honorables députés de la droite, et il n'est pas forcé de le faire.

M. MILLS : J'espère que l'on permettra à l'honorable député de continuer son discours, car si les honorables députés de la droite persistent à interrompre les travaux du comité, nous devons demander à M. l'Orateur de rétablir l'ordre.

M. LANDERKIN : Il n'est pas beaucoup nécessaire de faire des excuses courtoises à certains honorables députés.

M. WOODWORTH : C'est une autre insulte faite au comité. L'honorable monsieur insulte de propos délibéré les honorables députés.

M. LANDERKIN : Je ne veux insulter personne. S'il y a quelqu'un qui n'est pas assez courtois pour comprendre mes remarques, je ne les adresse pas à lui.

A l'agence des Sept-Iles, l'on a envoyé aux sauvages 40 minots de pommes de terre ; ils devaient les semer. Mais ils les ont mangées en disant que la Reine était très bonne de leur avoir envoyé ces provisions. (L'honorable député continue à citer les états des différents agents des sauvages, insérés dans le rapport du département.)

M. McCRAVEY : Il ne m'arrive pas très souvent d'ennuyer la Chambre ; mais cette question est si importante que je crois de mon devoir de condamner l'acte que fait le gouvernement en présentant ce projet à cette phase avancée de la session. Cette session dure depuis plus de trois mois ; nous avons été six semaines à ne rien faire, et tout ce que nous avons fait jusqu'aujourd'hui, aurait pu l'être dans ces six semaines. Or, M. le Président, la présentation de ce projet par le premier ministre a été un mystère pour moi durant ces trois mois. Quant à moi, je ne croyais pas qu'il présenterait ce bill ; mais, enfin, il s'est décidé à le faire. Plus j'examine ce bill, plus il me semble monstrueux. Ce bill a cent côtés, et chacun de ces côtés est plus infâme que l'autre. Je crois—et j'ai lu l'histoire d'un grand nombre de nations civilisées—je crois, dis-je, que depuis les deux derniers siècles, l'on n'a jamais proposé de loi plus infâme dans un pays civilisé.

J'ai en ma possession un dessin du *Grip* qui représente exactement la position. Il est intitulé : "Vue à vol d'oiseau." Au bas, se trouvent les mots : "Pourquoi les ravisseurs ne votent-ils pas directement, au lieu de le faire indirectement?"

Au-dessus, se trouve le premier ministre avec les mots : "Alexandre III, reviseur de Russie." C'est là, M. l'Orateur, l'effet de ce projet. Le premier ministre est le reviseur. Pas un seul député de la droite n'a tenté de défendre ce bill. J'ai parlé moi-même de ce projet à un certain nombre de partisans intelligents du gouvernement, et pas un seul n'a essayé de le défendre. Pourquoi ne le défendent-ils pas ? S'ils comprennent la justice anglaise, le franc-jeu anglais, pourquoi ne se lèvent-ils pas et ne défendent-ils pas ce bill comme des hommes ? Ils ne peuvent pas le défendre. Il ne peut pas être défendu dans ce pays civilisé. Comme partisan indépendant de la gauche, M. le Président, je dis que si l'honorable chef que je suis présentait un projet la moitié aussi immoral, je sortirais de cette Chambre ou je passerais de l'autre côté. Je ne voudrais pas me rendre coupable d'une chose semblable.

Il y a, dans les Ecritures, un passage qui parle d'un homme fort armé ; quand on veut piller ses biens, on le lie d'abord et on le vole ensuite. Or, c'est ce que le gouvernement cherche à faire au sujet du parti libéral. Il cherche à lui lier les mains, après il lui dira de lutter. Il lui passe une corde autour du cou, puis il lui dit de courir. C'est là l'effet inévitable que produira ce bill.

J'ai l'honneur d'occuper un siège en cette Chambre depuis quelques années ; j'ai été ici pendant une partie de l'administration du gouvernement Mackenzie. Bien que, durant les dix ou quinze dernières années, l'on ait présenté au parlement de ce pays quelques projets de loi assez mauvais, cependant, je puis dire que, tout en tenant compte du scandale du Pacifique ou du bill de délimitation de 1882, je pense que ce bill est, sans exception, le plus infâme de tous. J'ai vu quelle était la condition des sauvages dans presque tous les États de l'Union et dans notre Nord-Ouest. Il m'est impossible de croire que ce gouvernement oublie nos nobles jeunes gens et nos femmes intelligentes pour donner le droit de suffrage à des sauvages sales, ignobles et pouilleux. Je ne veux rien dire contre les sauvages intelligents et chrétiens—il y en a quelques-uns—mais il est possible, d'après moi, que les honorables messieurs de la droite n'aient aucune idée de la dégradation des sauvages. Ce bill est anti-britannique ; c'est un pas que nous faisons en arrière. Si l'on présentait un bill semblable à la Chambre des Communes, en Angleterre, le gouvernement qui le présenterait serait chassé du pouvoir. Je dis, et je le dis avec intention—qu'un grand nombre de nos jeunes gens intelligents ont quitté ce pays parce qu'on leur refusait le droit de suffrage sous le prétexte qu'ils ne payaient pas de taxes ; cependant, on propose d'accorder le droit de suffrage aux sauvages, bien qu'ils ne paient pas de taxes. Le gouvernement dépense plus de \$1,200,000 par année pour nos sauvages, pour les vêtir, les nourrir et les surveiller.

Il y a une autre raison qui porte le gouvernement à précipiter l'adoption de ce bill. Nous avons aujourd'hui cinq nouvelles provinces au Nord-Ouest. La question de leur représentation a déjà été soumise à la Chambre, et il est probable que ces provinces auront bientôt des représentants. Si l'on permet aux sauvages d'exercer le droit de suffrage, nous aurons quelques-uns de leurs chefs comme membres de cette Chambre. Nous aurons Poundmaker, Blue-Quill, Bob-Tail et le reste. La chose est trop ridicule, et j'espère que le gouvernement verra au moins à ce que l'article relatif aux sauvages soit retranché du bill.

Je désire lire un extrait d'une lettre que m'a écrite une dame sur cette question du cens électoral. Voici :

Je ne puis pas du tout comprendre comment un homme peut hésiter un seul instant à se former une opinion sur le compte des malheureux, comme le sont quelques-uns de ces chenapans, qui osent se lever et exprimer publiquement des doutes sur la capacité de la femme qui possède des biens à exercer le droit de suffrage, ou exprimer des doutes sur la question de savoir si, oui ou non, elle exercera ce droit dans l'intérêt public, tandis qu'il est de fait que c'est presque une profanation pour quelques-uns d'entre eux de mentionner seulement le mot "femme." Un marais fangeux pourrait tout aussi bien mettre en doute le privilège ou la capacité de l'eau pure de nettoyer ou rafraîchir et fortifier. Le

M. McCRAVEY

plus vil et le plus ignorant des Hottentots ou des sauvages pourrait tout aussi bien mettre en doute la capacité ou le droit d'un professeur d'Oxford d'exercer parfaitement la liberté personnelle. Est-ce que mes comparaisons sont forcées ou injustes ? Je pense que non, si je considère le caractère de quelques-uns de ceux qui parlent ainsi. Honte à eux.

Ce sont là les opinions de quelques-unes des femmes du pays ; je les partage. J'ai été témoin des fêtes honteuses des sauvages sur la côte du Pacifique ; on ne peut pas s'empêcher de frémir en y songeant. Cependant, le gouvernement a l'intention d'accorder le droit de suffrage à ces sauvages. Tant que les sauvages ne seront pas des hommes libres, ils seront comme des enfants. Quel est le père dans leur cas ? C'est le premier ministre. Je ne dis pas que ce gouvernement est pire que les autres, mais sous tout gouvernement, les sauvages seront forcés de se conformer à la volonté du gouvernement, ou les approvisionnements seront retranchés. On a répété mainte et mainte fois que ce gouvernement possédait la confiance du peuple. S'il en est ainsi, pourquoi recourir à un projet aussi déshonorant que celui-ci ? Assurément, il n'est pas nécessaire que le gouvernement fasse disparaître les quelques députés qui restent encore de ce côté-ci de la Chambre—les députés de Brant, de Bothwell, de Middlesex, et le reste. Cependant, on dirait que c'est là son intention. Le bill en général est très injuste, très déshonorant. (L'honorable député lit un certain nombre d'articles de l'acte des sauvages pour montrer jusqu'à quel point ils sont sous le contrôle du surintendant général.)

Je dirai seulement que ce projet me fait frémir. Dans tout le cours de mon existence, je n'ai jamais vu de législation qui répugnât autant à mes sentiments que le projet que l'on propose maintenant d'adopter. J'ai été moi-même témoin de la paresse, de la malhonnêteté et de l'immoralité des gens à qui le gouvernement veut aujourd'hui accorder le droit de suffrage, et je dis que c'est là une proposition monstrueuse. Nous sommes dans un siècle de progrès. Le Canada est un pays chrétien. Et, M. le Président, le peuple de ce pays n'appuiera pas une semblable législation. Je dis que Dieu règne sur cette terre, et il ne permettra pas qu'une telle législation soit adoptée. Le droit est le droit et le franc jeu est le franc jeu. Je dis que Dieu ne permettra pas qu'une semblable législation produise de bons résultats, et si le gouvernement de ce pays croit qu'il se maintiendra au pouvoir par une législation aussi inique que celle-ci, il verra qu'il se trompe grandement.

M. WATSON : Il semble que les honorables messieurs de la droite sont décidés à faire passer ce bill sans aucune explication, mais je ne puis pas m'empêcher de protester contre un semblable projet. Je considère que cet article qui accorde le droit de suffrage aux sauvages devrait être retranché de ce bill. J'espérais que le gouvernement jugerait à propos d'accepter l'amendement proposé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), amendement qui accorderait le droit de suffrage à tout sauvage qui aurait fait assez de progrès dans la civilisation pour mériter de l'exercer, et nous l'espérons tous, le jour arrivera bientôt où les sauvages auront fait assez de progrès pour cela. Je crois qu'en accordant ce privilège à ceux qui sont suffisamment avancés, nous leur ferons comprendre qu'ils ont une certaine responsabilité, et de cette façon, ils deviendront de bons citoyens.

Je vois que les honorables députés restent muets et ne cherchent pas à répondre aux arguments apportés contre cet article ; ils ne donnent aucune explication sur la signification que peut avoir le mot "sauvage" inséré dans cet article. Je ne crois pas qu'ils comprennent parfaitement ce que ce mot signifie, et j'ai l'intention de leur donner quelques renseignements sur cette question. Je me propose de faire connaître quelques-uns des sauvages qui habitent la province que j'ai l'honneur de représenter.

D'après tous les rapports que nous avons au sujet de ces sauvages, je ne pense pas que le premier ministre, qui est

chargé de ce département en particulier, puisse supposer que les sauvages auxquels il désire étendre le droit de suffrage, sont aptes à l'exercer. Je connais personnellement un certain nombre de ces bandes qui auront le droit de suffrage en vertu de ce bill, et je m'oppose fortement à ce que l'on étende ce privilège aux idolâtres, qui adorent le soleil et s'infligent des tortures. Je ne serais que trop heureux de voir les sauvages jouir du droit de suffrage dès qu'ils seraient en état de donner un vote intelligent, dès qu'ils posséderaient certains biens en leurs propres noms, qu'ils seraient justiciables de la municipalité où ils résident et sujets à payer des taxes. Mais ce bill stipule que les sauvages demeurant sur les réserves, qui possèdent un petit morceau de terre, lequel, avec la maison, vaut \$150, ce bill, dis-je, stipule que ces sauvages auront le droit de suffrage ; et ce sont ces gens là mêmes contre lesquels les colons sont appelés à se défendre. De plus, les sauvages ne peuvent acheter ni vendre d'articles, et si vous en achetez d'eux, vous êtes exposés à une amende de \$100. Ce sont de simples mineurs. J'ai été un peu surpris de la réponse donnée par le premier ministre, après le discours prononcé par l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), dans lequel il disait que les sauvages vivant sur les réserves étaient des mineurs et ne pouvaient pas voter. Evidemment, l'honorable député d'Algoma et le premier ministre n'ont pas les mêmes idées au sujet des sauvages.

Je crois que l'énoncé de l'honorable député d'Algoma était parfaitement exact. Cependant le premier ministre a refusé de donner d'autre explication que celle qu'un sauvage vivant sur une réserve devrait jouir du privilège de voter s'il possède une maison et un morceau de terre valant \$150. Je sais personnellement qu'une bande de sauvages, au Manitoba, vit sur les terres d'autres personnes. La bande qui est sous les ordres du chef Plume-Jaune a causé beaucoup d'ennui à la population de l'ouest. Ils se sont établis à environ trente milles du Portage-la-Prairie et réclament les terres, bien qu'elles aient été concédées aux colons en vertu de lettres patentes. Il y a environ deux ans, il y a eu presque effusion de sang, parce que les colons cherchaient à faire déguerpir ces sauvages. En vertu de cet article, ceux qui appartiennent à cette bande exerceront le privilège d'électeurs sur le bien d'autrui. Ils occupent ces terres et en cultivent une légère partie ; c'est ce que l'on appelle le jardin des sauvages. Ils ont abandonné leur réserve au Lac-du-Cygne.

L'agent du Portage-la-Prairie donne une idée des habitudes de ces sauvages auxquels on a l'intention d'accorder le droit de suffrage. Le caractère général d'un grand nombre de sauvages n'est pas des meilleurs. Plusieurs d'entre eux sont très immoraux. Quelques-uns de ceux à qui l'on veut accorder ce privilège ont les habitudes les plus dépravées ; ils vendent leurs femmes aux blancs dans un but de prostitution. Et ce sont là les gens auxquels le premier ministre propose de donner le droit de suffrage. C'est une chose qui doit nous faire frémir. (L'honorable député lit ensuite des extraits du rapport d'un des surintendants des sauvages relativement à la condition de la bande de la rivière Rossin ; dans ce rapport, le surintendant parle de l'ivrognerie à laquelle se livrent ceux qui appartiennent à cette bande.)

L'acte des sauvages de 1884 déclare assez clairement quels sont ceux à qui l'on devrait accorder le droit de suffrage, et j'espère que le premier ministre se conformera à cet acte.

Il n'est pas nécessaire de parler de l'influence qu'exerceront les fonctionnaires du gouvernement chargés de la surveillance des sauvages. Quel que soit le parti qui sera au pouvoir, la difficulté s'éleva. Il n'y a probablement pas, dans le Manitoba, douze sauvages âgés de 21 ans qui sachent lire et écrire. Dans quelques années, quand les jeunes sauvages auront grandi, ils seront instruits et pourront voter d'une façon intelligente ; mais alors ils se sépareront des bandes et vivront comme des blancs.

Les sauvages qui demeurent plus à l'ouest, et à qui l'on propose de donner le droit de suffrage, ne sont pas des hommes auxquels nous devrions accorder ce privilège. Aujourd'hui, les munitions que leur a fournies le gouvernement pour leur permettre de se procurer les choses nécessaires à leur subsistance, ils s'en servent pour tuer nos jeunes gens de l'extrême ouest. Maintenant, surtout, que les troubles règnent au Nord-Ouest et que des milliers de nos jeunes gens sont là dans le but de les faire cesser, il n'est pas opportun que nous émancipions les sauvages. C'est un projet que le pays n'appuiera pas et contre lequel il a déjà fait entendre sa voix. Ce débat s'est fait d'un seul côté. Si les honorables messieurs de la droite pensent que nous comprenons mal la position, pourquoi ne se lèvent-ils pas pour donner les explications nécessaires ?

J'espère que le premier ministre amendera cet article de façon à définir clairement qui devra être électeur. Le mot "sauvage" a un sens très étendu. L'honorable député d'Algoma pense qu'un Métis est un sauvage et dit que le premier ministre du Manitoba est un sauvage. On peut exprimer cette opinion dans Algoma ; mais dans le Manitoba, une des plus grandes insultes que l'on puisse faire à un Métis, c'est de l'appeler sauvage, et j'ai eu connaissance que ce mot, employé par inadvertance, avait donné lieu à des commences d'émeutes. Il est donc évident que ce mot "sauvage" devrait être défini d'une façon plus claire. Un électeur devrait être justiciable des lois du pays. Il devrait être cotisé et payer des taxes sur sa propriété. Je pense que l'acte d'Ontario répond à ce cas, car il stipule qu'un sauvage qui reçoit son allocation annuelle du gouvernement peut avoir le droit de voter dans les affaires municipales. Je crois que cela est juste et ne causera aucun tort. Mais il est ridicule de mettre un sauvage non civilisé, un idolâtre, pour détruire le vote d'un blanc, et le peuple n'approuvera pas cela. Si une bande de 40 ou 50 sauvages venaient au bureau de votation, au Manitoba, et cherchaient à détruire les votes d'un nombre égal de blancs qui paient les impôts, construisent les chemins et les ponts, et contribuent à toutes les dépenses du gouvernement, il y aurait une rébellion dans cette partie du pays.

M. ARMSTRONG : Je désire une fois encore demander à la Chambre d'ajourner la séance de ce comité. Il est très important que les députés et les fonctionnaires de la Chambre conservent leurs forces physiques et intellectuelles pour les devoirs sérieux qui leur restent encore à remplir. Nous déplorons tous la grave maladie qui rend l'honorable ministre des finances incapable de remplir ses fonctions. On rapporte qu'il sera bientôt appelé à un autre poste et qu'il sera nommé lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick. Or, je ne pense pas qu'il y ait en cette Chambre un député qui se plaigne de ce qu'on lui accorde cette promotion, cette dignité et ce loisir auxquels lui donnent parfaitement droit toute une vie consacrée au service public.

Une rumeur, fondée ou non, dit que l'honorable député de Cardwell (M. White) lui succédera. Je veux soumettre à la considération du comité le fait que, lorsque l'on confiera à l'honorable député ces fonctions importantes, il aura besoin de toutes ses facultés intellectuelles et de toutes ses forces physiques pour administrer les finances du pays qui sont aujourd'hui dans un état critique.

Puis, il y a l'Orateur suppléant, dont le devoir est de présider le comité général ; il a aussi besoin de repos. Je puis dire, va qu'il est absent dans le moment, ce que je ne voudrais pas dire en sa présence, de crainte de blesser sa modestie ; je puis déclarer, dis-je, que les députés des deux côtes de cette Chambre, en tant que nous avons observé sa conduite comme président, seront unanimes à dire qu'il dirige les affaires du comité avec habileté et courtoisie. Je vois qu'il est exténué et qu'il est quelquefois obligé de se retirer.

Il y a aussi le greffier de la Chambre, qui remplit ses fonctions avec tant de compétence et dont l'autorité est si précieuse en matière de procédure parlementaire; tous ces messieurs ont besoin de repos à l'heure qu'il est, et pour ces raisons, j'insiste auprès du comité sur l'opportunité d'ajourner.

Une autre raison qui me porte à demander l'ajournement, c'est que l'article qui accorde le droit de suffrage aux sauvages est d'un caractère si révolutionnaire, que l'examen en devrait être différé. Les membres libéraux de cette Chambre désirent tous ardemment accorder ce privilège aux sauvages dès qu'ils seront aptes à l'exercer, mais nous prétendons que la grande masse n'est pas encore en état de le faire. L'acte refondu des Sauvages contient déjà des dispositions pour l'affranchissement des sauvages qui possèdent une partie des biens nécessaires pour leur donner le droit de voter, et si cet acte-là n'est pas suffisant pour comprendre tous ceux qui remplissent ainsi les conditions requises, alors qu'on en étende davantage les dispositions. Puis, je prétends qu'il sera moralement impossible à neuf sauvages sur dix qui seront affranchis en vertu de l'acte actuel, de comprendre comment user de ce droit. On se sert de deux langues pour discuter les affaires politiques de ce pays, et combien de sauvages comprennent l'une ou l'autre de ces langues? En conséquence, comment pourront-ils comprendre les questions politiques ou les principes que professent les candidats pour lesquels ils seront appelés à voter.

Leur manque d'intelligence donne lieu à un autre inconvénient. Lorsqu'un homme se présente pour voter, il doit être capable de lire le bulletin, afin de savoir pour qui il vote; mais, en ce qui concerne les sauvages, nous savons qu'il n'y a pas un seul cas sur vingt, parmi les sauvages du Nord-Ouest, où ces derniers, lorsqu'ils auront le droit de suffrage, pourront lire le bulletin ou savoir où faire leur marque. Eh bien, M. le Président, il serait presque impossible pour les agents ou les instructeurs d'instruire assez les sauvages affranchis pour leur permettre de comprendre même la signification du droit de suffrage. De peur que les réviseurs ne fussent incapables de maintenir le gouvernement au pouvoir, l'on a décidé d'accorder aux sauvages le droit de suffrage, qu'ils exerceront conformément aux désirs des agents. (L'honorable député lit des extraits des rapports des agents des sauvages dans la Nouvelle-Ecosse.) Ces rapports, continue l'honorable député, démontrent que si l'on disséminait les sauvages dans les différents comtés, ils seraient très utiles au gouvernement en ce qu'ils lui donneraient un vote solide dans les différentes divisions. Dans Ontario, cela aurait très probablement l'effet de défaire les députés de Ha'dimand, de Brant-Sud, de Lambton-Ouest, de Bothwell et moi-même, car il y a au moins 1,345 sauvages dans mon comté. Au Nord-Ouest, les sauvages dépendent de plus en plus du gouvernement, vu la disparition du bison et la rareté du gibier; et, partant, ils n'auraient aucune indépendance en ce qui concerne l'exercice du droit de suffrage. Je prétends que ce projet est d'une nature révolutionnaire, et que les dispositions en sont trop étendues et qu'on ne devrait pas l'adopter.

M. AUGER: M. le Président, je ne m'attendais pas à parler sur le sujet qui est maintenant devant la Chambre, mais comme la motion d'ajournement du débat n'est pas accordée, je crois de mon devoir de dire, qu'il serait à peu près temps que nous nous en irions à nos demeures pour nous reposer.

M. le Président, vous devez comprendre toute l'importance du bill qui est devant nous, et pour cette raison, il est absolument nécessaire, pour les députés qui sont obligés de discuter ce bill, d'être bien préparés. D'abord, M. le Président, il faut un peu ménager nos forces, car nous avons d'autres mesures importantes qui doivent venir bientôt, et je crois que la majorité qui m'entend et le ministre des tra-

M. ARMSTRONG

vauz publics, prendront en considération que l'opposition n'est pas nombreuse, mais qu'elle est importante, et qu'il faut au moins sauver la santé de ses membres. Je crois que ce serait son devoir de voir que nous n'avons peut-être pas tous une aussi bonne santé que le ministre des travaux publics qui, lui, est bien portant. Ce monsieur devrait penser qu'il y en a parmi nous qui sont un peu plus faibles, et qui n'ont pas l'avantage de dormir à leurs sièges comme lui, car je crois que c'est là qu'il prend toutes ses forces; il dort en séance.

Je crois que cette séance-ci a été assez longue. Depuis deux jours que nous siégeons. J'étais ici hier matin, vers quatre heures, quand une proposition semblable à celle-ci a été faite. Il y a eu une longue discussion, l'opposition offrait de laisser passer la clause relative aux personnes. Le gouvernement, dans sa sagesse, a refusé. Eh bien, est-il plus avancé aujourd'hui? La députation, des deux côtés de la Chambre, est fatiguée; car, bien que les messieurs de la droite n'aient rien dit jusqu'à présent, ils doivent se ressentir de la fatigue eux aussi.

Je crois que le gouvernement ferait un acte de justice en ne forçant pas la Chambre à siéger en permanence, et qu'il prendra sur lui de permettre à cette motion d'ajournement de passer. J'espère qu'il ne profitera pas de sa majorité pour tuer l'opposition. Car, après tout, il n'y a pas de justice. Si les députés de la droite voulaient discuter comme nous, alors nous serions à peu près sur un pied d'égalité, excepté qu'ils auraient le nombre. Mais, M. le Président, vous avez dû remarquer qu'ils ne jugent pas à propos de nous répondre. Nous avons pourtant soulevé des objections sérieuses. Les messieurs qui supportent le gouvernement semblent ne pas daigner nous répondre. J'ose croire, cependant, qu'il y aura un tribunal devant lequel ils seront obligés de répondre; ce sera le peuple qui leur demandera compte de leur conduite. Il est aisé de voir que ce n'est pas l'opposition qui fait de l'obstruction, puisque hier matin nous avons offert de laisser passer cette clause à la condition d'ajourner la séance, ce qui nous a été refusé.

Nous croyons de notre devoir, comme membres de l'opposition et députés du peuple de sauvegarder les intérêts du peuple. Nous croyons de notre devoir de nous tenir à notre place afin d'empêcher cette mesure de passer, ou au moins d'enregistrer notre protestation afin de montrer au peuple que nous avons fait notre possible pour empêcher la passation de cette loi inique.

M. le Président, ce projet de loi est si monstrueux, que même ceux qui supportent le gouvernement s'y opposent aujourd'hui. Nous voyons cela dans tous les journaux de la province de Québec. Prenons, par exemple, *La Vérité*, ce journal dit que c'est un projet de loi anti-social et anti-conservateur; qu'il est trop radical. Les autres journaux disent la même chose. *La Vérité* va jusqu'à dire que tous les évêques de la province de Québec sont contre ce projet de loi. M. le Président, si ceux qui supportent ce gouvernement dans toutes les autres mesures, trouvent ce projet anti-social, anti-conservateur; si le clergé se prononce contre ce projet, n'est-ce pas une preuve qu'il est assez important pour que les députés discutent en Chambre le pour et le contre. Si les députés conservateurs sont en faveur de cette loi, pourquoi ne donnent-ils pas leurs raisons afin de nous convaincre? Je crois que nous serions plus aisés à convaincre que ces messieurs s'ils nous donnaient de bonnes raisons en faveur de ce bill.

Cette mesure est une innovation qui change inutilement un état de choses établi; qui introduit dans l'élément électoral une nouvelle classe de personnes, et on ne daigne pas nous donner un mot d'explication. Ce qui montre que c'est une innovation, c'est que les sauvages non émancipés, comme les nègres et les blancs, auront droit de voter, s'ils se soumettent aux conditions de la loi électorale. Pourquoi faire cette différence en faveur des sauvages? C'est une injustice de la part du gouvernement. Je crois en com-

prendre la raison,—je puis me tromper ;—je crois comprendre que le gouvernement n'ose pas retourner devant les électeurs, et qu'il est forcé de se faire de nouveaux électeurs.

Dans le projet de loi qui a été présenté l'année dernière, on se proposait de faire de nouveaux électeurs par le moyen des réviseurs. On a trouvé depuis ce temps là qu'il y aurait peut-être du danger à aller devant le peuple et même devant ces électeurs manufacturés par les réviseurs nommés par le gouvernement. Que fait le gouvernement aujourd'hui ? Il appelle à son secours les Peaux-Rouges. Si on n'admettait au droit de voter que les sauvages émancipés, il n'y aurait rien à dire ; car ils devraient avoir le droit de voter comme nous. Mais pourquoi donner ce droit à ceux qui ne sont pas émancipés, qui n'ont pas le droit d'avoir de propriété ; que le gouvernement est obligé de prendre sous ses soins paternels et de faire vivre ? On va donner le droit de voter à des personnes qui aujourd'hui sont révoltés contre le pays ; qui aujourd'hui sont à tuer nos fils et nos frères. On va donner le droit de voter à des gens qui ne sont pas civilisés. Je crois que toutes ces raisons sont suffisantes pour nous forcer à opposer cette mesure. Et c'est une mauvaise politique de la part du gouvernement de nous tenir ici d'heure en heure, jour après jour, sans avoir le droit d'ajourner, afin de forcer l'adoption de cette mesure.

Si le gouvernement ajournait la séance pour la reprendre lundi, peut-être, M. le Président, qu'il réussirait à faire passer sa mesure. Mais, croit-il que nous allons renoncer à faire notre devoir ! Non, M. le Président, s'il le faut, nous mourrons à notre poste, nous ferons comme les nobles soldats sous Léonidas, qui gardaient le passage des Thermopyles, et qui, malgré que l'armée de Xerxès pouvait les écraser par le nombre, restèrent fidèles à leur poste. Eh bien, nous ferons de même, et le public nous en tiendra compte. Mais aussi, il en tiendra compte au parti qui est aujourd'hui au pouvoir et qui veut passer une pareille mesure.

Tout ce que nous demandons, c'est une discussion juste, honnête et éclairée ; une discussion qui mettra devant le peuple ce projet de loi tel qu'il est ; car, M. le Président, il ne faut pas se dissimuler qu'on veut donner le droit de voter à des gens qui ne sont pas civilisés, et le refuser à ceux qui le sont. Ainsi, une honnête personne qui a une propriété qui ne vaut que \$149.00, une personne intelligente, qui travaille pour le bien de son pays et pour élever honnêtement sa famille ne pourra pas voter. Cependant, ce journaliste, cet homme intelligent, quand nous avons des troubles, comme il arrive aujourd'hui dans le Nord-Ouest, prend les armes pour aller défendre le pays, et on va lui refuser le droit de vote.

Nous avons encore une classe nombreuse de gens dans la province de Québec, les instituteurs qui passent leur vie à instruire et moraliser le peuple ; ce bill ne leur donne pas le droit de voter, parce que leur salaire n'est pas assez élevé. Et cependant on va accorder ce droit à un sauvage, un homme qui ne connaît rien des principes du gouvernement civil ; à une personne qui ne peut pas même être nommé conseiller municipal ; à une personne qui ne peut pas être témoin en cour, et qui ne peut pas posséder un sou de propriété en son nom !

M. le Président, plus on pense à ce sujet-là, plus on est anxieux de connaître les raisons qui ont pu porter le premier ministre à comprendre cette classe de gens dans son projet de loi. Car, ces gens n'étaient pas compris dans ceux proposés à la Chambre en 1883 et 1884. Pourquoi le premier ministre les a-t-il mis dans son bill ? Il y a plusieurs suppositions. Quelques députés à qui j'en ai parlé, et qui ont des sauvages dans leur comté, semblent en avoir trouvé la raison. On dit même, sur ce point, que si ce bill passe, l'élection de l'honorable député de Brant sera en danger, mais je ne le crois pas.

Je dis donc que si ce droit est accordé à des gens qui ne sont pas civilisés, le peuple en tiendra compte, et que ceux

qui sont civilisés voteront pour ceux qui ont travaillé à sauvegarder leurs intérêts.

Que diriez-vous de voir un Peau-Rouge à votre place, M. le Président, ou à la place du ministre des travaux publics, ou à la place du premier ministre ? Si vous donnez le droit de vote aux sauvages, ils pourront influencer les élections des députés et faire passer des lois pour se faire libérer des peines attachées à leur révolte dans le Nord-Ouest. La motion d'ajournement devrait être accordée après cette longue séance. Nous avons rien fait durant les premiers mois de la session, et maintenant qu'elle tire sur la fin, le gouvernement amène le bill concernant le cens électoral. C'est une mesure très importante ; on se rappelle que le premier ministre a déclaré que cela prendrait toute une session pour discuter une mesure semblable, et bien que nous ayons encore plusieurs mesures importantes à discuter, le gouvernement amène le bill des franchises. Nous voyons par les journaux qu'il doit nous être soumis une mesure concernant le chemin de fer du Pacifique ; nous avons devant nous un projet de loi concernant la faillite ; et on nous tient ici à perdre notre temps et à dépenser l'argent du public.

Le ministre des travaux publics rit quand je parle des dépenses publiques, mais je crains que lorsqu'il rendra compte de sa conduite au peuple, il ne rira pas tant. Le peuple tient ses comptes ; il ne marque peut-être pas les petites dépenses, mais il tient compte des millions que le gouvernement dépense inutilement.

Je m'adresse au ministre des travaux publics pour demander l'ajournement parce que c'est lui que j'aime le mieux, et il m'a l'air de vouloir accorder la motion. Il est un de ceux qui ont toujours été prêt à faire leur devoir ; il est toujours disposé à répondre avec politesse aux questions qui lui sont faites ; sous plusieurs rapports, il est très estimable ; je sais qu'il appartient à une très bonne famille ; il est bien élevé, et je suis certain qu'il va nous rendre justice. Je ne m'accorde pas avec lui sur toutes les questions et, dans cette question du cens électoral, je crois qu'il est un peu trop radical et qu'il supporte une mesure anti-sociale et anti-conservatrice.

Si nous ajournons maintenant, le ministre des travaux publics aura le temps d'étudier de nouveau le bill et il pourra probablement conseiller au premier ministre de l'amender ou de le retirer pour la présente session afin de laisser passer les mesures plus importantes. Je n'en dirai pas davantage, car j'ai croisé voir dans les yeux du ministre des travaux publics que la motion d'ajournement va être adoptée, et je reprends mon siège avec cette confiance.

M. IRVINE : C'est l'usage en ce pays de faire une petite journée le samedi afin d'être prêt pour le dimanche. On n'a pas siégé le samedi depuis le commencement de la session. Pourquoi se départir de la règle dans le cas présent ? Je ne puis pas comprendre cela. Pendant le premier mois la Chambre n'a siégé que 65 heures ; et, maintenant qu'il y a trois mois d'écoulés on nous tient ici de jour en jour et de nuit en nuit. Je me sens mal à l'aise. Je ne sais pas si c'est parce que je suis obligé de rester ici constamment jour et nuit ; mais je sais qu'il y a plusieurs autres députés qui ne sont pas bien. Quand il n'y a que 40 ou 50 membres qui sont présents sur 200, il y a évidemment quelque chose qui va mal. Ce qui me touche à propos de l'observance du dimanche ne regarde pas les ministres, j'en ai bien peur, excepté peut-être les catholiques. Si je suis bien informé, il est très rare que quelques uns des ministres soient vus dans les églises. Cela ne devrait pas être. Si ce pays veut prospérer, s'il veut être honoré par Celui qui honore toutes les nations qui le servent, nous devrions observer le dimanche. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement a gaspillé le temps après l'ouverture de la Chambre et ne l'a fait siéger que 65 heures dans un mois, s'il est nécessaire de passer cette mesure qui est maintenant devant nous.

M. le Président, cette dispute n'a pas d'intérêt pour moi, parce que le gouvernement ne peut pas élaborer une loi ou

nommer un officier-rapporteur qui puissent opérer beaucoup de changement dans le comté que je représente ; même si l'on rayait tout le vote libéral, j'ai raison de croire et j'espère que les conservateurs de mon comté n'éliraient pas un partisan de la présente administration. J'ai reçu des lettres de mes commettants conservateurs qui disent qu'ils condamnent la politique extravagante des conservateurs comme celle des libéraux. On a dit que quelques-uns des habitants du Nouveau-Brunswick sont annexionnistes et qu'ils voudraient l'anéantissement du pacte fédéral établi en 1867. Je puis vous dire, M. le Président, que si ce sentiment existe dans mon comté—et il existe jusqu'à un certain degré—cela est dû à la mauvaise manière dont on a administré les affaires du pays. J'ai les meilleures raisons de croire que les conservateurs et les libéraux de mon comté veulent consolider l'édifice dont on a jeté les bases en 1867 ; mais, qu'on se le rappelle bien, si les fondations sont ébranlées, si l'édifice se brise, ce sera la faute de ceux qui nous gouvernent depuis quelques années. Je suis surpris, quand je songe à la manière dont on nous a traités, que l'est et l'ouest ne soient pas aux prises, comme les sauvages du Nord-Ouest. C'est une cause de surprise pour moi, parce que notre population a été traitée avec la plus grande injustice ; le gouvernement n'a pas plus rempli ses obligations envers les citoyens des provinces maritimes qu'il ne les a tenues envers les sauvages.

Maintenant, je crois que le gouvernement devrait nous accorder un ajournement, afin de nous permettre d'observer le prochain jour du Seigneur. Je crois que nous devrions avoir un ajournement, afin que nous puissions nous lever pour aller à l'église, demain, honorer le Très-Haut et que nous ne dormions pas dans nos bancs.

Relativement à l'émancipation des sauvages j'ai bien peu à dire. En tant que cela concerne mon comté il m'est indifférent, que vous donniez droit de vote ou non à tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants. Ce que les citoyens de mon comté veulent, libéraux comme conservateurs, c'est un gouvernement économe. Je serais en faveur du suffrage universel si ce système devait élever le niveau moral et intellectuel du gouvernement. Je crois que le gouvernement, après avoir gaspillé le premier mois de la session et n'avoir fait siéger la Chambre que pendant 65 heures, nous traite d'une façon criminelle. Je ne puis m'empêcher de penser que les députés de la droite mériteraient d'être traduits devant les tribunaux pour avoir brisé la constitution de leurs adversaires. C'est une offense contre la personne, contre tout principe d'équité et de justice.

M. FLEMING : Je n'ai pas encore eu l'occasion d'exprimer mes vues sur la question soumise au comté.

La question, cependant, a tant d'importance, elle implique une telle innovation dans le cens électoral du pays, que je ne crois pas que je puisse me justifier devant mes commettants si je ne protestais pas et si je n'expliquais pas les raisons de ma protestation contre l'affranchissement politique des sauvages. S'il s'agissait de l'émancipation dans le vrai sens du mot, dans le sens indiqué par l'acte des sauvages, personne n'appuierait le projet plus cordialement que moi, mais on ne demande pas l'émancipation des sauvages. On ne propose pas d'affranchir les sauvages des incapacités auxquelles la loi du pays les soumet. Le gouvernement ne demande pas qu'on leur confère quelque droit dont ils ne jouissent pas maintenant comme libres sujets britanniques. Il ne demande pas qu'on leur impose les responsabilités inhérentes aux sujets britanniques. La proposition ministérielle ne demande pas seulement qu'on donne le droit de suffrage aux sauvages ; elle demande que l'on autorise quelqu'un à voter au nom des sauvages. La proposition tend à fortifier le gouvernement par l'entremise de ceux qui contrôlent les sauvages en vertu de la loi du pays, le surintendant général et ses fonctionnaires dans les différents comtés.

M. IRVINE

Voilà l'objet du bill, le seul objet du bill. On ne veut pas seulement atteindre quelques députés qui siégent en cette Chambre, on veut permettre au gouvernement d'être maître des votes d'un certain nombre de personnes qui dépendent de lui et qui sont sous son contrôle ; des votes d'hommes qui ne sont pas libres, mais qui aux yeux de la loi ne sont rien moins que des mineurs ; des votes d'hommes qui sont sous la tutelle, sous la garde et sous la puissance du premier ministre. On veut que le gouvernement se serve de ces votes dans certains comtés afin d'empêcher des députés élus par la libre volonté des sujets libres de Sa Majesté de revenir en cette Chambre. Nous savons que c'est à cela qu'on vise. Nous n'avons qu'à examiner le passé pour nous en convaincre. Nous savons qu'avant les élections de 1882 on a fait pareillement un effort pour exclure de la Chambre certains députés et pour en empêcher d'autre d'y parvenir. Nous savons que l'honorable député de Brant (M. Paterson) est un de ceux qu'on avait spécialement l'intention d'atteindre. Est-ce parce que ce député n'est pas un ornement pour cette Chambre ? Est-ce parce que ses talents ne font pas honneur à cette Chambre ? Son caractère est-il tel qu'il soit à désirer d'exclure cet homme de cette Chambre ? Son caractère est tel que les députés des deux côtés de la Chambre et le public en général ont pour lui la plus profonde estime, et cela non seulement dans une province, mais dans tout le Canada. Ce n'est donc pas à cause de son caractère qu'on cherche à exclure le député de Brant-Sud de cette Chambre. Y a-t-il eu quelque autre raison de chercher à l'atteindre en 1882 par le monstrueux bill destiné à changer la délimitation des comtés ? Il n'y a pas un homme en cette Chambre qui prétendra que ce n'était pas le but de la loi de 1882. Mais cette loi a manqué son effet. On avait enlevé au comté de mon honorable ami deux townships qui donnaient une forte majorité libérale et on les avait remplacés par un township conservateur. On le plaçait aussi dans une minorité de plusieurs centaines de voix ; mais le peuple de son comté le connaissait trop bien, admirait trop ses talents et avait trop de patriotisme pour le laisser battre.

Ces messieurs de la droite furent donc déçus dans leur attente, et l'honorable député de Brant-Sud fut réélu. Il siège ici comme représentant d'un comté dont la carte a été manipulée, et il fait honneur aux électeurs qui l'ont honoré de leur confiance. Mais on ne veut pas qu'il échappe à la rage ministérielle. Il y a une grande réserve indienne dans le comté que représente l'honorable député, et si le gouvernement ne peut remodeler la carte du comté et ajouter un nombre suffisant de votes conservateurs, il lui reste un autre moyen d'arriver à son but : c'est de donner le droit de suffrage aux sauvages qui habitent la réserve comprise dans le comté.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député lui-même a demandé que cela soit fait.

M. FLEMING : Je reviendrai là-dessus dans un moment et je répéterai ce que l'honorable député a dit.

L'objet du gouvernement est apparent. Si l'on proposait de faire voter des hommes libres, aucune objection ne serait soulevée. Mais on ne cherche pas à donner le droit de suffrage à des hommes libres. Le premier ministre sait que s'il avait fait ce que l'honorable député de Brant lui demandait, c'est-à-dire s'il avait fait des sauvages des hommes libres, non pas soumis au contrôle du premier ministre ou de ses agents, ils pourraient voter dans ce comté. Mais, le premier ministre a refusé de faire ce qu'a demandé l'honorable député de Brant. Voici ce que disait ce dernier, en 1880, lors du débat sur l'Acte des sauvages :—

Ensuite le bill ne pourvoit pas à l'affranchissement des sauvages. D'après eux on ne peut résoudre la question qu'en leur accordant les droits, les responsabilités et les privilèges des autres citoyens ; et je pense que c'est là la seule solution de la question indienne. Cette solution concerne plus particulièrement les tribus les plus avancées et celle dont je connais le mieux les besoins et les aspirations. Les changements

que l'on a apportés à la loi tendent à river plus complètement les chaînes qui retiennent le sauvage dans un état de subordination et à prolonger la situation dans laquelle ils se trouvent. Je parle au nom de trois mille sauvages au milieu desquels se trouvent six missionnaires qui les évangélisent et qui dirigent douze écoles publiques et une institution où sont enseignées les sciences pratiques. Il n'y a qu'un seul moyen de résoudre la question indienne, c'est de faire disparaître les distinctions de races, de donner aux sauvages les libertés et les droits que possède le blanc, et de leur imposer les responsabilités qui s'attachent à ces droits et à ces privilèges.

Les opinions exprimées par l'honorable député de Brant en 1880 sont ses opinions en 1885. L'honorable ministre qui a présenté le *Gerrymander Act* de 1882, pour vaincre un certain nombre de députés de cette Chambre, ne sera pas lent à exercer l'influence qu'il possède sur les sauvages pour réaliser le but de son bill. M. le Président, je ne pourrais pas trouver d'expressions parlementaires pour exprimer l'indignation que me fait éprouver cet effort pour décapiter les membres de la gauche. Mon honorable ami de Bothwell, bien qu'élu par une majorité des habitants de son comté, a été privé de son siège en cette Chambre, pendant la première session de ce parlement et pendant une bonne partie de la deuxième session, par suite d'une modification de la loi qui donne au gouvernement le droit de faire le choix des officiers-rapporteurs. Pendant ce temps-là le gouvernement a eu l'appui et les votes de mon honorable ami. Maintenant on veut le décapiter, lui aussi, par la nouvelle loi. Les libres sujets britanniques de Bothwell peuvent l'élire et ils l'éloront sans doute; mais les sauvages de son comté, ne sachant ni lire ni écrire pour la plupart, vont être autorisés à voter, et tous ceux qui sont sous le contrôle du surintendant général vont être appelés à contribuer à l'exclure de cette Chambre. Je suis surpris qu'on puisse trouver des hommes capables d'appuyer un attentat si grossier contre les droits et les privilèges d'un peuple libre, des hommes disposés à confier ces droits et ces privilèges à des fonctionnaires qui contrôlent les votes d'une population privée de liberté. Mais la mesure elle-même est à peine pire que la tentative que l'on a faite d'en précipiter l'adoption. Lundi dernier le premier ministre est venu déclarer en cette Chambre qu'il fallait hâter la passage de ce bill au détriment de toute autre mesure. C'était une déclaration digne du patriotisme dont l'honorable ministre se vante.

Cette mesure est-elle nécessaire dans l'intérêt public? N'avons-nous pas vécu paisiblement dans cette Confédération pendant 18 ans sans cette mesure? La passage de cette mesure va-t-elle favoriser quelque intérêt public? Si l'intérêt public signifie l'intérêt du parti pour ces messieurs, je comprends quel intérêt on va protéger. Mais il n'y a aucun intérêt public en jeu dans le moment; nous sommes en présence d'une mesure de parti et d'une mesure de parti seulement. On prépare les prochaines élections générales. On cherche à étouffer l'opinion publique si la chose est possible, l'opinion publique qui se manifeste énergiquement contre le gouvernement. Et cependant le premier ministre est venu dire qu'il faut mettre de côté toutes les affaires publiques tant que ce bill ne sera pas adopté. Les intérêts du pays peuvent en souffrir, le crédit du pays peut en souffrir, le gouvernement peut ne pas avoir tous les fonds requis pour administrer les affaires publiques; mais il faut mettre de côté toutes ces considérations pour faire adopter cette mesure dans l'intérêt du parti au pouvoir. La Chambre siège depuis jeudi. On a discoursé sur la définition du mot "occupant" jusque vers six heures du soir environ; depuis on a étudié la définition du mot "personne," et l'honorable député de Bothwell a proposé par l'amendement que nous sommes à discuter qu'on limite le mot "sauvage" au sauvage émancipé. Après huit heures l'honorable chef de l'Opposition a fait un assez long discours contre la proposition du gouvernement; le chef du gouvernement lui a succédé, et à dix heures qu'avons-nous vu? Nous avons vu ces messieurs de la droite entrer en cette Chambre avec des oreillers qu'ils agitaient avec ostentation pour nous montrer qu'ils étaient déterminés à nous réduire par la fatigue et à

précipiter l'adoption de ce bill à des heures indues. N'avons-nous pas vu transporter des canapés dans différentes salles de cet édifice, de bonne heure, jeudi? N'avons-nous pas eu différents indices qui faisaient voir que le gouvernement était décidé à faire cette longue séance avant qu'elle eût lieu? Et cependant, on vient dire que c'est nous qui sommes responsables de cette longue séance—nous qui n'avons pas tous ces objets superflus et qui sommes faibles en nombre!

Cette prétention ne vaut rien et le pays dira à nos adversaires qu'elle ne vaut rien. Ces messieurs s'étaient donné tout le confort qu'ils pouvaient avoir. De temps à autre ils allaient prendre des rafraîchissements; pendant deux soirs ils ont eu des corps de musique et ils se sont livrés à la danse pour s'amuser. Nous n'avons pas eu de ces amusements; nous n'avons pas de canapés dans les salles où nous pouvions nous retirer; nous n'avons pas de corps de musique pour charmer les premières heures du matin; et cependant, cette faible opposition occupe la même position qu'elle avait à six heures, jeudi; le gouvernement n'a pas avancé d'un seul pas avec son bill. M. le Président, il sied mal aux députés de la droite de parler d'obstruction; ce n'est pas à des gens qui sont venus ici avec des lits à 10 heures, jeudi soir, pour tâcher de faire adopter le bill à des heures indues, qu'il convient de formuler un tel reproche. M. le Président, ceux qui ont fait cela ont essayé d'effrayer l'opposition, et cette tentative a inspiré aux hommes libres qui la composent l'indignation que des hommes libres ressentent toujours en face d'un attentat contre leurs libertés.

M. WHITE (Hastings) : Encore.

M. FLEMING : Je suis heureux de voir que les députés de la droite nous accordent quelque attention; peut-être pourrions-nous encore convaincre quelques-uns d'entre eux de l'iniquité de cette mesure. Je suppose qu'il n'y aura pas moyen de convertir l'honorable député de Hastings (M. White), parce qu'il y a une réserve des sauvages dans son comté.

M. WHITE : Je suis venu ici avant vous, sans cela.

M. FLEMING : Oui, mais vous l'avez échappé belle.

M. WHITE : Je viendrai ici quand vous ne le pourrez pas.

M. FLEMING : L'honorable député a une bande de sauvages dans son comté.

M. WHITE : Oui, et une bonne bande aussi.

M. FLEMING : Soumise au contrôle du premier ministre.

M. WHITE : Ces gens-là sont aussi indépendants que vous et aussi intelligents.

M. FLEMING : Ils sont les pupilles du gouvernement. Ce ne sont pas des hommes libres comme nous; ils n'ont ni les droits ni les devoirs des blancs. Ils sont soumis au contrôle du premier ministre et de ses serviteurs; et l'honorable député sait que la petite majorité qu'il a obtenue à la dernière élection rend son prochain succès si douteux qu'il a insisté auprès du premier ministre pour faire mettre ces sauvages au nombre des électeurs, espérant qu'ils le rééliront. Voilà pourquoi il rit.

M. WHITE : J'ai été élu membre de cette Chambre indépendamment du premier ministre et indépendamment de l'honorable député de York-Est, et je puis me faire élire demain indépendamment d'eux.

M. FLEMING : L'honorable député sera certain d'être élu quand il aura le vote des sauvages, et c'est ce qui le fait rire.

M. WHITE : Est-ce que je ne peux pas rire?

M. FLEMING : Oui, l'honorable député a de bonnes raisons de rire, bien que son rire ne soit pas aussi harmonieux que certains rires que j'ai entendus.

M. WHITE : Vous paieriez cher pour rire de bon cœur comme moi.

M. FLEMING : Les députés de la droite ne semblent pas comprendre la différence qu'il y a entre émanciper les sauvages en vertu de l'Acte des Sauvages, et leur donner droit de suffrage en vertu de ce bill. Pourquoi les mots "y compris les sauvages" sont-ils mis dans le paragraphe de l'article interprétatif ? Pourquoi sont-ils nécessaires ? Le premier ministre a demandé en plaisantant, l'autre soir : "Un sauvage n'est-il pas une personne ?" Mais si un sauvage était une personne aux yeux de la loi, ces mots ne seraient pas nécessaires, car en vertu de l'Acte des Sauvages, un sauvage est "un individu de sang sauvage qui est réputé appartenir à une bande particulière." Ce statut définit une personne "un individu autre qu'un sauvage," de là la nécessité pour le premier ministre de désigner spécialement le sauvage. Le mot "personne" comprend les hommes de couleur, les Anglais, les Ecossais, les Allemands et les autres peuples ; mais il ne comprend pas les sauvages ; c'est pourquoi on a ainsi rédigé ce paragraphe. Ces bandes sont établies sur des réserves dans les différentes parties du Canada.

Le premier ministre a dit, l'autre soir, en réponse à une question, qu'il avait certainement l'intention de donner le droit de suffrage aux sauvages des réserves et aux sauvages du Manitoba, du Nord-Ouest, et de la Colombie Anglaise. On lui a demandé si le bill s'appliquerait à "Faiseur-d'Etangs" et à "Pie-a-Pot," et il a répondu : certainement ; il a ajouté de lui-même : "Frappe-le-dans-le-dos" sera aussi parmi les nouveaux électeurs. Le pays est-il prêt à accepter un changement si radical dans la loi électorale ? Lorsque l'honorable ministre a présenté son bill, les années précédentes, on n'y trouvait pas une telle proposition ; c'est la première fois qu'il demande que les sauvages soumis à son contrôle aient droit de vote. Pourquoi veut-il cela cette année ? N'est-ce pas parce que l'opinion publique se soulève contre le parti ministériel d'un bout à l'autre du pays ? N'est-ce pas parce que l'honorable ministre craint que le peuple—s'il peut parler librement—ne lui enlève le pouvoir qu'il exerce depuis des années au détriment du pays ?

Un DÉPUTÉ : Quelle preuve y a-t-il de cela ?

M. FLEMING : Nous n'avons pas besoin d'une plus forte preuve que le projet exposé dans ce bill, de donner droit de vote à ces sauvages qui sont sous le contrôle et la tutelle du premier ministre.

Le chef du gouvernement vient vous dire qu'il veut que son bill s'applique à "Faiseur-d'Etangs," "Plume Jaune" "Pie-à-Pot," et tous les autres hommes illustres qui excitent maintenant l'admiration des libres citoyens de ce pays. Le peuple est-il prêt à une innovation si importante, qui va mettre les influences décisives dans plusieurs comtés dans les mains de sauvages, qui relèvent directement du premier ministre ? On n'a jamais fait une proposition plus monstrueuse dans aucun parlement, et il faut que la position du parti ministériel soit désespérée pour qu'il recoure à de pareils moyens. Donner droit de vote à "Faiseur-d'Etangs," dont les mains sont toutes fumantes du sang des hommes libres du Nord-Ouest ! Donner droit de vote à "Pie-à-Pot," dont la bande menace de scalper les colons blancs du voisinage de Qu'Appelle ! Vraiment il n'y a pas d'expression ni dans le langage parlementaire, ni dans le langage ordinaire, pour flétrir, comme elle le mérite, une proposition si infâme. L'honorable ministre a dit qu'il ne faisait que suivre l'exemple de M. Mowat, qui compte tant d'admirateurs dans l'opposition. Quand l'auteur du bill a dit que nous admirons M. Mowat, il a dit la vérité, ce qui lui arrive rarement. Mais en disant qu'il n'a fait que suivre l'exemple de M. Mowat, il n'a pas dit une chose exacte. Nous admirons et nous respectons M. Mowat ; nous connaissons son habileté, nous savons que sa science en droit constitutionnel a été établie par plusieurs causes dans ces dernières années. Par la loi qu'il a fait adopter il a

M. FLEMING

donné le droit de suffrage à ces sauvages qui sont des hommes libres, et si le premier ministre du Canada avait déclaré qu'il accepterait le bill de M. Mowat, il n'y aurait eu aucune discussion ; ou bien s'il avait accepté la mesure proposée par l'honorable député d'Algoma, dans le sens du bill de M. Mowat, il n'y aurait eu aucun débat sur le sujet. Mais le premier ministre ne veut pas suivre M. Mowat, parce qu'il est incapable de le suivre, parce que ses intentions ne sont pas celles de M. Mowat, parce qu'il ne veut pas se contenter de mettre au nombre des électeurs des sauvages devenus libres, mais les milliers de sauvages qui sont répandus par tout le Canada, qui sont sous son empire et qui n'ont ni les droits ni les libertés ni les devoirs des hommes libres. Voilà les raisons pour lesquelles nous protestons contre une mesure comme celle-ci. L'honorable ministre dit que le pays nous tiendra responsables de l'"obstruction" que nous faisons. Eh bien, M. le président, j'assumerai dans mon comté toute la responsabilité de notre opposition à cette proposition infâme.

Le peuple dira que nous sommes justifiables d'avoir tenté tous les efforts pour laisser le droit de suffrage à ceux qui peuvent l'exercer librement. Le peuple nous approuvera si nous restons ici tout l'été, le jour et la nuit, pour résister aux efforts du gouvernement pour étouffer la liberté de discussion. Les citoyens de ce pays qui ont des fils et des filles, des frères et des sœurs dans le Nord-Ouest, exposés à la rage de "Faiseur-d'Etangs," à qui l'honorable ministre veut donner droit de vote ; pouvant aussi tomber sous les coups de "Pie-à-Pot" à qui le chef du gouvernement veut donner le droit de suffrage,—les citoyens de ce pays, dis-je, loueront la patriotique phalange qui est déterminée à résister à cette tentative de l'administration. J'aurais cru manquer à mon devoir envers mes commettants, envers mon pays, et je serais parti de cette ville avec honte si je n'avais pas élevé la voix contre un projet si monstrueux.

Le premier ministre dit qu'il imite M. Mowat. S'il avait suivi l'avis de M. Mowat pendant ces quelques dernières années, il occuperait une position plus élevée dans l'opinion du pays aujourd'hui. Qu'il fasse comme M. Mowat, qu'il donne le droit de suffrage aux sauvages libres, et il recevra l'appui et non pas condamnation de notre parti en cette Chambre. J'ai dit que les députés ministériels ne comprennent pas la différence qu'il y a entre un sauvage émancipé et un sauvage à qui on donne droit de vote. Ces messieurs n'ont pas lu l'Acte des Sauvages. L'autre soir, l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) est tombé dans cette erreur en lisant un extrait du discours que mon honorable ami de Brant-Sud a prononcé en 1850 et dont j'ai parlé. L'honorable député de York-Ouest ne connaissait absolument rien de la question qu'il voulait traiter et à propos de laquelle il cherchait à faire de l'esprit ; et ceux qui applaudissaient à ses remarques ne savaient pas ce que signifiaient leurs applaudissements, car ils n'auraient pas voulu faire une exposition si publique de leur ignorance. Un sauvage émancipé est celui à qui on a conféré les droits de citoyen et qui n'est plus soumis à la tutelle du surintendant général ; mais ce n'est pas ce sauvage libre et responsable que ce bill va mettre au nombre des électeurs. L'objet de ce bill n'est pas d'étendre les droits des sauvages ou de les rendre plus libres qu'ils ne sont dans le moment.

Si les sauvages étaient libres comme les blancs du pays, le premier ministre ne serait pas si désireux de faire adopter sa mesure. C'est parce qu'ils sont si complètement soumis au contrôle du chef du gouvernement et de leur surintendant général, que l'auteur du bill et ses partisans ont si hâte d'être arrivés à la fin de ce débat, car ils savent que les circonstances permettront à l'administration de conduire un grand nombre de ces électeurs. Est-ce que je me trompe en disant que le sauvage n'est pas un homme libre, soumis aux mêmes responsabilités que les autres citoyens de ce pays ? M. le Président, la loi qui nous régit est aussi claire que la lumière du jour, et si les membres de

la droite voulaient seulement lire la loi avec le sentiment de leur responsabilité envers les citoyens qu'ils représentent, ils se lèveraient en masse et diraient au premier ministre de ne pas pousser cette mesure un pas plus loin. Recourons à la loi pour voir la différence qu'il y a entre le sauvage émancipé et le sauvage auquel on veut donner le droit de suffrage. Le sauvage émancipé est un sauvage qui a reçu des lettres patentes. Ces lettres doivent être accordées avec l'approbation du surintendant général des sauvages. L'acte des sauvages dit :

L'expression "sauvage émancipé" signifie tout sauvage—ainsi que sa femme et son enfant mineur non marié—qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque portion de réserve qui lui a été assignée, ou à sa femme et à ses enfants mineurs, par la bande dont il fait partie, et tout sauvage non marié qui a reçu des lettres patentes pour un lot de la réserve.

Et la section 88 expose comme suit l'effet de ces lettres patentes :

A compter de la date des lettres patentes, les dispositions du présent acte et de tout acte ou loi établissant une distinction entre les droits, privilèges, incapacités et obligations légales des sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à ce sauvage, ou à sa femme, ou à ses enfants mineurs non mariés ainsi déclarés émancipés, lesquels ne seront plus réputés être des sauvages au sens des lois relatives aux sauvages, sauf en ce qui concerne leur droit d'avoir part aux annuités, intérêts ou rentes, et de prendre part aux conseils de la bande de sauvages à laquelle ils appartenaient.

Je vais maintenant prouver par l'acte des sauvages que ces hommes à qui on propose, par ce bill, de donner les droits les plus importants d'un peuple libre, ne sont pas libres ; et nous voulons que les partisans du gouvernement restent ici jusqu'à ce que nous leur ayons donné toutes les chances possibles de comprendre toute l'étendue de la responsabilité qu'ils assumeront envers le peuple s'ils adoptent cette mesure. Je lirai quelques articles de la loi pour faire voir la position de subordination des sauvages à l'égard du premier ministre comme surintendant général. Pendant sa vie le sauvage n'a aucun contrôle sur ses biens ou ses affaires privées, et quand il meurt, il ne peut pas faire de testament comme les autres hommes. Même quand le sauvage est mort le surintendant général ne cesse pas d'exercer son influence sur lui, bien que, peut-être, ce ne soit pas du haut de cette position élevée où le premier ministre espère contempler le chemin de fer du Pacifique Canadien. Le sauvage peut faire un testament, mais l'article 20 déclare :

Pourvu que ce testament soit ratifié, après sa mort, par la bande propriétaire de la réserve, et approuvé par le surintendant général.

Ensuite, l'article 30 dit :

Le gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront de temps à autre convenables pour interdire ou régler la vente, le troc, l'échange ou le don, par toute bande ou toute bande irrégulière de sauvages, ou par tout sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière, dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, des grains, plantes, racines ou autres produits récoltés sur une réserve de sauvages dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin ; et il pourra de plus régler que la vente, le troc, l'échange ou le don en seront nuls et sans effet à moins d'avoir été faits conformément aux règlements établis à ce sujet.

Voilà les gens à qui on veut donner le droit de suffrage—des gens qui ne peuvent acheter ou vendre leur pain que d'après des règlements faits par le gouvernement. Ils ne peuvent pas vendre dans un marché public, et personne ne peut même acheter d'eux.

M. WHITE (Hastings) : Où cela ?

M. FLEMING : Dans les réserves du Manitoba et du Kéwatin et dans les territoires du Nord-Ouest.

M. WHITE : Ils ont le droit de vendre et d'acheter dans Ontario.

M. FLEMING : Je vais lire l'article de nouveau. (Citation.)

M. HESSON : J'ai moi-même vu des sauvages vendre des fruits et d'autres choses sur les trains au Manitoba. Je voudrais savoir si un tel règlement a jamais existé.

M. FLEMING : L'honorable député est mal à l'aise. Je sais qu'il a été au Nord-Ouest.

M. HESSON : Je vous pose une question bien simple, voulez-vous y répondre ?

M. FLEMING : L'honorable député ne connaît pas la loi du pays. N'ai-je pas lu la loi sur la matière ?

M. HESSON : Si l'ordre a été passé, je vous demande de le lire.

M. FLEMING : Je le lirais cent vingt fois, que l'honorable député ne le comprendrais pas. Voilà où est le mal ; ces messieurs n'ont aucune idée de ce qu'est la loi, et bien que nous la lisions et que nous l'expliquions, ce sont des aveugles qui ne veulent pas voir. Il n'est permis à personne d'acheter de ces sauvages. Le paragraphe 2 dit :

Toute personne qui achètera ou obtiendra d'autre manière d'un sauvage, d'une bande ou d'une bande irrégulière de sauvages, des grains, plantes, racines ou autres produits, contrairement à ces règlements, sera, sur conviction par voie sommaire devant un magistrat stipendaire, magistrat de police ou deux juges de paix, ou devant un agent des sauvages, passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois.

L'honorable député de Perth me demande si un règlement découlant de cette loi a été passé, et nous savons que, il y a à peine quelques jours, le gouvernement a reçu, des sauvages du Nord-Ouest, des pétitions demandant qu'il leur soit permis de vendre le surplus de leurs produits.

M. HESSON : Cela venait du Nord-Ouest, et non pas du Manitoba.

M. FLEMING : La même loi s'applique et on exerce le même contrôle sur tous les sauvages du Canada. Je citerai maintenant l'article 72 :

Le surintendant général pourra suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à un sauvage qui, de l'avis du surintendant général, aura été trouvé coupable d'avoir abandonné sa famille ; et il pourra en appliquer le montant au soutien de la famille, de la femme ou des enfants ainsi abandonnés.

L'honorable ministre disait, l'autre soir, que le surintendant général n'est qu'un mandataire, mais qu'il est le mandataire qui peut retenir à son gré les deniers confiés à sa garde ? Le premier ministre n'est pas un mandataire, mais il est dans la position d'un père à l'égard des sauvages ; ce sont des enfants mineurs qui sont soumis à son autorité. Et nous connaissons trop bien le chef du gouvernement pour croire qu'il retiendra les annuités des sauvages qui voteront en faveur du candidat conservateur, ou qu'il se montrera trop libéral envers ceux qui auront la témérité d'appuyer le candidat libéral. Je lirai maintenant l'article 74.

M. SPROULE : A la question.

M. FLEMING : L'honorable député dit : "à la question."

M. SPROULE : Ce n'est pas l'Acte des Sauvages, que nous discutons maintenant.

M. FLEMING : Est-il possible que nous parlions à des gens qui ne comprennent pas quelle est la question soumise à la Chambre ?

M. SPROULE : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député a lu des articles de l'Acte des Sauvages, et je demande si cela se rapporte à la question.

M. le PRÉSIDENT : Je crois que cela est pertinent à la question.

M. FLEMING : J'allais signaler une autre incapacité des sauvages quand l'honorable député m'a interrompu pour soulever une question d'ordre qui a dû être un sujet d'étonnement pour tout le monde. Vous pouvez voir la nécessité de cette longue discussion. L'honorable député ne comprend pas encore quelle est la question soumise à la Chambre. Comment peut-on s'attendre à ce que nous fassions comprendre cela aux gens ordinaires du pays, quand nous

voyons qu'un membre de cette Chambre, qui a suivi la discussion avec attention, n'a pas la moindre idée du sujet devant le fauteuil ? Nous devons continuer ; il y a une nécessité publique qui nous oblige à continuer. L'intérêt du peuple exige que nous poussions plus loin ce débat, car nous ne pouvons pas laisser les membres de cette Chambre dans l'heureuse ignorance où ils sont relativement à cette question.

M. SPROULE : Donnez-nous des renseignements,

M. FLEMING : Mais, M. le Président, je brûle du désir de donner toutes sortes de renseignements à l'honorable député. S'il veut seulement m'indiquer la manière de lui faire comprendre que nous discutons le droit d'un sauvage au suffrage, je suis prêt à passer un mois ou deux, pendant l'été, à lui donner des renseignements. J'espère que je ne serai pas obligé de consacrer aux autres députés autant de temps qu'à l'honorable représentant de Grey ; j'espère que son cas sera unique.

M. SPROULE : Vous n'avez pas eu beaucoup de succès jusqu'à présent.

M. FLEMING : Si nos succès n'ont pas été considérables, cela ne dépend pas de ce que nos efforts ont été faibles ou peu nécessaires. Cela dépend plutôt de ceux à qui nous les avons consacrés. Je puis peut-être lire l'article 74 maintenant :

Le surintendant général pourra, chaque fois que des sauvages malades, infirmes, âgés ou nécessiteux, ne seront pas soutenus par la bande dont ils sont membres, prendre sur les fonds de la bande une somme suffisante pour leur soutien.

On voit par cela que tout le fonds est à la disposition du surintendant général, qui en est responsable non pas aux sauvages, mais au parlement seul, et qui peut le distribuer comme il l'entend aux malades, aux pauvres, aux infirmes, aux boiteux et aux aveugles. Le sauvage n'est pas soumis aux mêmes lois que la race blanche du Canada ; et, cependant, le gouvernement essaie de faire adopter un bill qui lui donnera le contrôle des votes d'un grand nombre de ces hommes qui ne sont pas libres afin d'étouffer la voix de la population libre du pays et d'empêcher le peuple de rendre un honnête verdict contre lui. Voilà l'espèce de mesure que le gouvernement cherche à imposer par la force physique et non pas par le raisonnement. M. le Président, le gouvernement n'a pas réussi ; il ne peut pas réussir, dans un pays libre comme celui-ci, il est impossible qu'une tentative de ce genre réussisse. Nous avons peu de force physique de ce côté-ci de la Chambre, et nous sommes moins nombreux que nos adversaires ; mais les libres députés de la gauche seraient indignes de posséder ce qu'ils ont de force physique et intellectuelle s'ils ne l'employaient pas en entier pour empêcher l'administration d'introduire dans le pays un élément si dangereux pour la paix et le bien-être du peuple canadien.

Quels sont les droits que nous nous vantons d'avoir comme hommes libres ? Quels sont les droits que nous ont transmis nos illustres ancêtres ? Ce sont les droits d'hommes libres, le droit de posséder des biens, le droit de conduire nos propres affaires ; et va-t-on permettre qu'une classe d'hommes qui n'a pas ses droits vienne empiéter sur ces droits ? Va-t-on réduire au silence les libres et indépendants électeurs du noble comté de Peel, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, en permettant à des hommes qui ne sont pas libres de se choisir des députés ?

M. le Président, parlant en mon nom personnel, sentant la responsabilité de la position que j'occupe, comprenant que je suis chargé de défendre l'honneur d'un peuple libre, sentant que l'honneur, le patriotisme et le respect de moi-même me font un devoir de combattre la mesure oppressive que l'on veut imposer au parlement, et parfaitement pénétré de la responsabilité que j'assume, — je déclare à la face de la Chambre et du pays que je continuerai à résister avec toutes

M. FLEMING

les forces physiques et intellectuelles que Dieu m'a données, à l'empiètement du gouvernement sur les droits du peuple libre de ce pays et aux efforts qu'il fait pour étouffer la voix de la nation dans le parlement par le vote d'hommes privés de libertés et soumis au pouvoir de l'administration du jour.

M. SOMERVILLE (Brant) : L'importante question que l'on discute en cette Chambre depuis 50 heures maintenant, est telle que je crois que chaque député qui a l'honneur d'occuper un siège ici doit exprimer son opinion. C'est une question qui, comme l'a si bien dit l'honorable préopinant, concerne la liberté du peuple de tout le pays. La mesure dont nous avons à nous occuper s'appuie sur leur base toutes les libertés dont nous jouissons comme sujets anglais — libertés que nous ont transmises ceux qui sur un autre théâtre d'action ont versé leur sang pour nous les conquérir. La question a été discutée sous toutes ses faces, avec habileté par ceux qui siègent à la gauche de l'Orateur. Je serai aussi bref que possible dans les remarques que j'ai à faire en cette circonstance.

La première chose qui me frappe quand j'examine cette mesure, c'est la manière dont le gouvernement a agi en la présentant. Nous avons vu le premier ministre présenter cette mesure à une époque avancée de la session, et nous l'avons entendu déclarer qu'il fallait qu'elle fût adoptée avant que toute autre mesure fût examinée. Nous avons la déclaration de ces messieurs de la droite qui disent qu'ils sont venus ici pour empêcher la discussion, pour étouffer la voix des représentants indépendants du peuple. Nous savons ce qu'ils ont fait depuis lundi jusqu'à mardi soir. Nous savons qu'ils ont fait le tapage le plus inconvenant ; nous savons qu'ils se sont évertués non pas à comprendre la question soumise à la Chambre, mais à faire un bruit qui aurait été déplacé dans la maison la moins respectable d'Ottawa. Ils ont refusé d'entendre les représentations des hommes envoyés ici pour exprimer les opinions du peuple sur cette importante question. Mais quel changement s'est produit soudain sur la scène. Ils ont vu que leurs écarts de langage, leurs chants joyeux et leur conduite désordonnée, ne faisaient pas. Ils ont vu que la noble bande de l'opposition, bien que faible en nombre, était déterminée à ne pas se laisser écraser dans cette Chambre libre, où la libre volonté du peuple canadien l'a placée. Ils ont tenu un caucus où le chef du gouvernement leur a donné pour mot d'ordre le silence, et à la séance suivante de la Chambre nous avons constaté le changement de tactique. Ils ont apporté des coussins et ils se sont endormis au milieu des discours de ceux qui débattaient la question ; d'autres se sont procuré des lits et des canapés ; et un député qui devrait comprendre mieux que cela, un homme qui a occupé un siège dans la législature d'Ontario, autrefois, s'est amusé à danser une danse écossaise pendant que cette mesure importante faisait l'objet des délibérations du parlement. Un de mes voisins demande quels étaient les députés du groupe aviné.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre, à l'ordre.

M. SOMERVILLE : On me demande.....L'honorable député de Grey-Est me demande quels étaient les députés du groupe aviné. Je pourrais les nommer, mais je ne le ferai pas. L'honorable député les connaît peut-être. Mais il y avait un groupe de députés ivres ; je ne suis pas prêt à dire s'ils étaient dans la Chambre ou en dehors. Je crois cependant qu'il y en avait quelques-uns dans cette Chambre.

M. le PRÉSIDENT : Dois-je comprendre que l'honorable député insinue que certains députés se sont montrés ivres dans la Chambre ou qu'ils y ont fait du désordre ? Si l'honorable député s'est servi de telles expressions mon devoir est de lui demander de les retirer.

M. SOMERVILLE : C'est très bien ; je les retirerai.

M. BOWELL : Ou bien je demanderai qu'on en prenne note.

M. MACKENZIE: Il faut prendre note des paroles immédiatement après qu'elles ont été prononcées.

M. BOWELL: Je n'étais pas pour interrompre le Président.

M. SPROULE: Je crois qu'il est parfaitement juste que ces expressions soient notées, parce qu'elles arriveront au pays par la presse. On a fait des insinuations contre des hommes qui ne prennent pas une goutte de boisson enivrante de n'importe quelle espèce, et je crois qu'il est temps que nous sachions si ces faussetés doivent parvenir au pays ou non.

M. le PRÉSIDENT: J'ai compris que l'honorable député a dit qu'il connaissait des députés qui étaient venus ivres en cette Chambre. S'il a dit cela, je lui demanderai de retirer l'expression.

M. SOMERVILLE (Brant): Je n'ai pas dit cela. J'allais dire ensuite, M. le Président—

Plusieurs DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre!

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député voudra bien se rappeler la décision du Président.

M. SOMERVILLE: Je croyais m'être conformé à la décision du Président.

M. le PRÉSIDENT: Je n'ai pas compris cela.

Quelques DÉPUTÉS: Il a retiré l'expression.

M. SOMERVILLE: Comme j'allais le dire, il y a dans ce débat des choses remarquables qui méritent qu'on ne les oublie pas. Plusieurs députés du côté ministériel ont déployé beaucoup d'habileté, dans des circonstances antérieures, en discutant les questions dans l'intérêt du gouvernement. Comment se fait-il qu'on observe ce parfait silence sur cette question en particulier? Nous savons tous qu'il est très difficile pour l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) de se taire pendant les discussions, mais il a gardé un silence rigoureux dans tout le cours de ce débat. Nous savons tous qu'il est difficile pour l'honorable député de Hastings-Est (M. White) de se retenir de parler, mais il l'a fait. Nous savons tous que l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) a souvent pris part au débat; nous connaissons son éloquence et son habileté comme avocat devant le Conseil privé en Angleterre; mais comment se fait-il que, avec toute son instruction et son savoir, il n'a pas ouvert la bouche pour prendre part à ce débat? Nous savons tous que l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) est un membre important de cette Chambre, nous connaissons tous l'érudition légale qu'il révèle dans la discussion des questions de droit qui se présentent occasionnellement devant la Chambre. Pourquoi est-il resté silencieux? Pourquoi n'avons-nous pas entendu dans ce débat important, la voix mélodieuse de l'honorable député de Cornwall (M. Bergein), le chirurgien-major du gouvernement, dont l'éloquence a fait tressaillir toute la députation, quand il a présenté son bill concernant les fabriques? Nous voulons savoir aussi pourquoi le ministre de l'agriculture est resté silencieux; il aurait pu nous dire au moins qu'il n'y a rien là-dedans; mais il est resté cloué à son siège. Nous voulons savoir pourquoi l'honorable député de Kings, Nouveau-Brunswick, (M. Foster) le suave orateur des rivages du brumeux Atlantique, n'a pas remué la langue. Nous voulons savoir pourquoi l'honorable député de Kings, Nouvelle-Ecosse (M. Woodworth), qui a été propriétaire un jour d'une montagne de gravier que le pays a payée \$9,000, a gardé le silence?

Nous voulons savoir pourquoi l'honorable député de Cardwell (M. White), qui est au premier rang, qui se tient toujours prêt à défendre tout ce que le gouvernement soumet à la Chambre, est demeuré silencieux. Pourquoi les députés qui viennent du versant du Pacifique n'ont-ils pas élevé la voix en faveur de cette mesure? Pourquoi n'avons-nous pas entendu l'honorable député de Victoria, C. A. (M. Shakes-

peare), le descendant de notre immortel Shakespeare? Et pourquoi ne nous a-t-il pas été donné d'entendre le député de New-Westminster (M. Homer), dont le nom est historique, et dont l'homonyme des temps anciens était célèbre à cause de son érudition et de son éloquence poétique. Pourquoi mon honorable ami de Hamilton est-il resté silencieux? Et qu'on nous dise donc où se trouve l'autre député de Hamilton en cette occasion. Ensuite, il y a l'honorable député de Grey-Est qui n'a rien dit, et nous savons tous que quand il se lève pour faire un discours la galerie des journalistes se vide, parce que son éloquence est si forte qu'ils ne peuvent résister à la pression.

M. SPROULE: Vous dormiez dans la tabagie quand j'ai adressé la parole à la Chambre.

M. SOMERVILLE: Non, monsieur, la noble phalange de l'opposition ne s'est pas endormie au poste du devoir. Nous avons travaillé pour défendre les droits les plus chers aux électeurs de ce pays et n'avons pas eu le temps de dormir. Les députés de la droite sont les hommes qui se sont endormis au poste du devoir, et je leur dis que les électeurs leur demanderont compte de la négligence de leurs devoirs. Mais j'aimerais à savoir pourquoi les députés ministériels ont gardé si longtemps le silence après la scène que nous avons eue lundi ou mardi dernier. Il se peut qu'on leur ait donné l'ordre de garder le silence dans l'espoir que l'Opposition s'épuiserait et que cette mesure odieuse et inique serait imposée à la Chambre sans discussion. On m'a dit et je crois qu'il est certain que plusieurs de ceux qui siègent ici en silence ne connaissent pas les dispositions du bill, et plusieurs d'entre eux ont dit que le gouvernement n'a pas l'intention de donner le droit de suffrage aux tribus indiennes—aux sauvages des plaines. Et cependant le premier ministre nous a dit que lorsque le Nord-Ouest sera divisé en provinces ces sauvages des réserves auront droit de vote. Je ne puis concevoir une proposition plus outrageante, une insulte plus grave pour l'opinion publique, que le fait de demander le droit de suffrage pour des sauvages qui commettent maintenant des déprédations dans le Nord-Ouest et qui ont répandu le sang de quelques-uns des meilleurs enfants du pays, appelés là pour faire respecter la loi et rétablir l'ordre. Nous savons tous qu'il y a des familles canadiennes, à l'heure qu'il est, qui pleurent les pertes que nous avons faites, et voilà que maintenant le premier ministre a l'audace de demander que ces sauvages aient droit de vote, bien que le bill ne permette pas la jouissance des droits politiques aux blancs qui sont à réprimer l'insurrection.

Nous sommes prêts à donner le droit de suffrage aux sauvages qui sont émancipés, conformément aux dispositions de l'acte des sauvages; nous voulons qu'on instruisse les sauvages, nous voulons qu'on élève leur position de manière à les rendre dignes de devenir des sujets de Sa Majesté. C'est ce que la loi fait en vertu des dispositions de la loi Mowat, et l'honorable premier ministre n'a pas dit une chose exacte, quand il a exprimé qu'il suit les traces de M. Mowat. Quel est l'objet du bill? Nous savons tous que les sauvages du Nord-Ouest scalpent les blancs et que ce bill est présenté pour permettre au gouvernement de scalper les députés réformistes qui ont des sièges en cette Chambre. Le premier ministre cherche à scalper ses adversaires d'une manière lâche. Je dis qu'on ne nous fait pas une guerre courageuse—c'est de la guerre sauvage dans le vrai sens du mot. Il est parfaitement possible que l'honorable ministre donne droit de vote à ces sauvages pour préparer un comté pour lui-même ou pour d'autres membres de son gouvernement qui peuvent être battus aux prochaines élections générales. Quel glorieux représentant les sauvages du Nord-Ouest n'auraient-ils pas dans la personne du chef du gouvernement? Ce serait aisé de le leur faire accepter, parce que le gouvernement pourrait forcer ces gens à voter suivant son caprice; et ils seraient sans doute heureux de saluer

comme leur représentant l'homme que la mère-patrie a décoré avec de brillants oripeaux ; ce serait un noble chef capable de les conduire dans les plaines du vaste Nord-Ouest ou dans ce parlement. Je crois que l'idée qui a présidé à la préparation de cette mesure est la même qui animait le premier ministre quand il présenta son bill monstrueux pour changer la délimitation des comtés et quand il accepta de l'argent de sir Hugh Allan pour corrompre les électeurs du Canada. Il sait qu'il y a des comtés dans Ontario et dans d'autres provinces où le vote sauvage peut jouer un rôle, et il espère mettre en danger quelques adversaires ou assurer des comtés à ses partisans en contrôlant cette classe d'électeurs. Mais, M. le Président, je crois qu'il y a une Providence qui gouverne les affaires de ce pays comme celles de toutes les autres actions. Je crois qu'il y a une limite à la corruption qu'un gouvernement peut pratiquer et aux tactiques qu'il peut adopter pour étouffer la libre volonté du peuple. Je crois que la prochaine Chambre sera composée d'hommes qui représenteront les libres et indépendants électeurs du Canada, d'hommes qui arriveront ici libres de toute entrave, exempts de toute contrainte, et qui ne s'installeront pas derrière le chef du gouvernement pour appuyer dans un silence solennel tout ce qu'il fera. Je suis convaincu que d'un bout à l'autre du pays le peuple se soulève dans le moment contre cette mesure. Les lettres qui nous viennent ici de partout indiquent que l'indignation est arrivée à son comble dans tout le Canada.

Le comité se lève.

ABSENCE DE L'ORATEUR.

Le GREFFIER : Je dois informer la Chambre que j'ai reçu une lettre de l'Orateur dans laquelle il me demande de dire à la Chambre qu'il sera inévitablement absent pendant cette séance à cause de la maladie grave d'un membre de sa famille.

Le comité se lève, et comme il est six heures l'Orateur, suppléant quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. SOMERVILLE (Brant) : Lorsque la séance a été levée, j'étais à dire que le peuple se soulève contre l'énorme tentation que l'on fait pour renverser ses droits et que, de toutes parts, on envoie aux membres de l'opposition des lettres et des télégrammes les encourageant à faire de nouveaux efforts pour empêcher ce bill de devenir loi. Le sujet est presque inépuisable ; nous l'avons discuté pendant une semaine dans des conditions désavantageuses à cause du silence du gouvernement et de ses partisans ; cependant le sujet est si inépuisable que nous pourrions passer des semaines encore à discuter le mot "sauvage." Je vois par le rapport du département des sauvages qu'il y a 131,952 sauvages dans le Canada. Je citerai quelques parties de ce rapport, afin de démontrer que ces sauvages, excepté ceux que l'on a justement émancipés, ne sont pas aptes à voter. Est-il juste que ces sauvages qui vivent à même les largesses de ce pays, qui sont pauvres, que la loi regarde comme incapables de conduire leurs propres affaires, soient mis en position d'annuler par leurs votes le suffrage des libres et indépendants électeurs du pays. Je dis que jamais on n'a essayé d'accomplir une injustice plus criante dans le parlement du Canada. Pourquoi ne pas passer tout de suite une loi pour dire que l'agent du gouvernement sur chaque réserve du pays aura le pouvoir de voter au nom de tous les sauvages de la réserve pour le candidat de son choix ? Cela serait plus franc que le mode de procéder proposé par ce bill.

Y a-t-il quelqu'un qui ait lu le rapport du département des sauvages, ou l'acte des sauvages, qui croie qu'on fera une injustice aux sauvages en les laissant dans leur état actuel ? Il est encore temps pour le premier ministre de

M. SOMERVILLE (Brant)

revenir sur ses pas et de retirer ce bill. Les libres et indépendants électeurs du pays ne l'ont pas demandé. Les sauvages eux-mêmes ne l'ont pas demandé ; et c'est insulter toute la population blanche du pays que de faire cette concession à des sauvages, à des hommes qui, sous tous les rapports, sont comme les enfants mineurs, les pupilles du gouvernement, et n'ont aucun droit d'être placés sur un pied d'égalité avec les libres citoyens de ce pays.

Les arguments qui ont été apportés à l'appui des prétentions de l'opposition sont irréfutables. Et la meilleure preuve que notre position est inattaquable, c'est que pas un seul député du côté ministériel ne s'est levé, pendant le cours de ce débat, pour essayer de défendre le gouvernement. Le premier ministre lui-même ne peut pas défendre son bill. Il n'ose pas le défendre, parce que c'est une mesure injustifiable. Ses partisans ne l'ont pas défendu, parce qu'ils ont reçu ordre d'obéir. On leur a fermé la bouche. Eh bien, je dis que l'on outrage le peuple de ce pays en cherchant à précipiter l'adoption de cette mesure à cette époque de la session sans que la députation ouvre la bouche. Je dis que le gouvernement devrait revenir sur ses pas et retirer ce bill ; au moins il devrait effacer le mot "sauvage." Il est encore temps pour le gouvernement de se repentir du mal qu'il cherche à commettre ; et j'espère que, ce soir, le premier ministre et ses amis vont nous donner un exemple de patriotisme sincère, j'espère qu'ils vont suivre l'avis de l'opposition et retirer cette mesure odieuse. L'intérêt du gouvernement, à défaut d'autre raison, exige que cela soit fait. Après avoir passé trois mois ici à attendre, nous ne sommes pas beaucoup plus avancés qu'au commencement de la session, et qui faut-il blâmer ? Ce n'est certainement pas l'opposition. Nous étions prêts à travailler, nous étions désireux de travailler, mais le gouvernement n'a pas déposé ses mesures à temps. Je dis qu'il devrait accepter maintenant les arguments raisonnables que l'opposition a émis dans le cours du débat. Je dis que l'on a insulté les électeurs intelligents du pays et qu'on continuera à les insulter si on laisse le mot "sauvage" dans le bill et si l'on foule aux pieds les droits du peuple comme on le fait par chacune des dispositions de ce bill.

M. SPROULE : Je crois que nous traversons une des époques les plus pénibles de l'histoire du parlement Canadien ou même du parlement anglais. Pendant la dernière semaine, un spectacle pénible s'est offert à nos yeux. Nous avons vu des membres de cette Chambre essayer délibérément à entraver la marche de la législation. Nous avons passé le temps à écouter attentivement les arguments de députés qui prétendent brûler du désir de consigner dans les annales du pays leurs opinions sur cette mesure.

Ces hommes, M. le Président, ont écrit dans l'histoire du pays une page qui sera une disgrâce pour eux tant que l'un d'eux sera sur la scène politique, et qu'on rappellera pour les discréditer tant que le Canada aura un parlement. Ils prétendent qu'ils veulent exposer leurs vues au pays, et cependant je vois que le journal le *Globe* consacre un peu moins de deux colonnes à vingt et un des discours que nous avons été forcés d'écouter. Cela prouve-t-il que les membres de la gauche désirent que toutes ces niaiseries qu'on nous a débitées en guise d'arguments arrivent aux oreilles des habitants de ce pays ? Je crois que le fait que le *Globe* n'a consacré qu'un espace restreint à ces pénibles efforts d'éloquence sera un argument très fort dans le pays contre la conduite de ces députés, et je dis qu'il ne se trouve pas un journal important dans la salle de lecture qui rapporte les insignifiances qu'on nous a infligées pendant les cinquante dernières heures. Ils disent qu'on ne leur donne pas la chance de discuter la question et de consigner leurs opinions au rapport officiel, et, cependant, quand nous nous tenons tranquilles et que nous leur laissons dire tout ce qu'ils veulent, ils ne sont pas contents et ils nous lancent toutes les épithètes que la méchanceté peut inventer. Parce que

nous écoutons tranquillement leurs arguments on nous reproche d'être les partisans muets du gouvernement, on nous accuse d'être une majorité violente, une majorité méchante, une majorité brutale. Cela me fait désirer de savoir si le règlement de cette Chambre qui dit qu'aucun député ne se servira d'un langage offensant pour un autre ne s'applique pas aux épithètes qu'on nous a décochées de l'autre côté de la Chambre. Y a-t-il un député qui a entendu l'opposition nous lancer ces épithètes pendant des heures qui ne soit pas blessé dans ses sentiments, s'il a quelque sentiment ? On a jeté ces insinuations basses et méchantes à la face des membres et des amis du gouvernement, et je crois que l'on a commis une grande injustice envers ceux que l'on a traités ainsi, et que l'on a violé constamment les règles du parlement. Pour ma part, je ne puis comprendre l'interprétation de la règle si elle ne doit pas servir à empêcher une grande partie des abus que l'on a commis en cette Chambre pendant cette dernière semaine. On parle d'une majorité ignorante, on jette cet outrage aux ministres comme s'ils avaient été pris dans les bas-fonds de la société, et ceux qui lancent ces injures sont des hommes qui, si on en juge par ce qui se passe, ont pris leur instruction dans des écoles qui les rendraient déplacés partout excepté dans un marché au poisson.

L'honorable député de Peel (M. Fleming) nous a donné les arguments fondamentaux de ses amis. On appelle cela des arguments, comme si ces choses pouvaient être acceptables, sans être logiques, sans être polies, sans avoir un certain cachet parlementaire. Mais leurs arguments sont tout le contraire de cela, l'honorable député dit que les députés de l'opposition sont obligés de parler si souvent pour donner des renseignements au pays et pour tâcher de convaincre le parti ministériel. N'est-ce pas là une admission qu'il n'ont pas l'habileté qu'il réclament puisqu'ils sont obligés de faire tant de discours pour éclairer le pays ? Et, ensuite, c'est un fait que l'on demande aux sténographes d'abréger ces discours, parce qu'ils dépasseraient les *Débats*. Je dis même que l'on rapporte un verbiage que les journaux du pays ne voudraient pas mettre devant leurs lecteurs, parce qu'ils savent quel résultat cela aurait. Je dis que si l'on rapportait textuellement les discours que les membres de la gauche ont prononcés sur cette mesure, il n'y a pas un comté intelligent aujourd'hui, dans notre vaste Canada, qui renverrait ces messieurs en cette Chambre. J'aimerais à leur demander quelle est la raison d'être du parlement, d'après eux ? Est-ce un endroit où les députés viennent pour s'amuser ou pour entraver la marche raisonnable de la législation ? Sommes-nous ici pour légiférer pour le bien du pays ? Est-ce à une faible minorité à dire qu'elle va régenter la forte majorité qui appuie le gouvernement ? Qu'est-ce que sont les assemblées délibérantes si elles ne doivent pas être gouvernées par la majorité ? Quel est l'objet d'un gouvernement responsable au pays des mesures qui l'adopte, si ce n'est de gouverner avec la majorité qu'il est censé avoir pour le soutenir ? Si le gouvernement avait manifesté de quelque manière le désir d'empêcher une libre discussion des opinions des membres de la gauche, je pourrais trouver quelque raison qui expliquerait pourquoi ils nous ont lancé des épithètes injurieuses ; mais nous les avons laissés exposer au long leurs opinions et ils nous adressent toutes sortes d'expressions offensantes et ils disent que nous n'avons pas assez d'intelligence pour défendre notre position. Ils disent qu'il y a des députés qui ont apporté des lits et des oreillers en cette Chambre, mais j'aimerais à savoir s'il y a quelqu'un qui va se lever pour dire qu'il a jamais vu un lit dans cette Chambre.

Je sais que je suis ici depuis sept ans et que je n'en ai jamais vu. On dit que nous nous couchons dans les bureaux attenants à la Chambre, et que nous agissons d'une manière disgracieuse, et quand nous sommes tranquillement assis à nos sièges, on dit la même chose de nous. Quand nous écoutons tout ce que la gauche dit, si injuste et si irrégulier que cela soit, on nous traite de stupides, on nous accuse de tenir

une conduite inconvenante. Les journaux de l'opposition parlent aussi de la chose, et ils disent que les députés ministériels viennent ici chaque soir ivres et en désordre, et qu'ils ne savent pas se conduire comme des hommes. Eh bien, je suis ici depuis assez longtemps, et je ne crois pas que j'aie jamais vu une réunion de 211 hommes faire aussi peu de tapage et boire aussi peu que les membres de ce parlement. Je dis que c'est une disgrâce pour les députés de la gauche de se servir d'un langage comme celui qu'ils emploient ; c'est une disgrâce pour les journaux de publier ces assertions ; c'est une disgrâce pour les journalistes qui les écrivent ; c'est une disgrâce pour ceux qui sont ici grâce à la bonté de la Chambre, pour rapporter honnêtement ce qui se passe, sans faire de ces basses insinuations contre les membres de cette Chambre. Si on avait le courage d'appuyer ces insinuations et de nommer ceux qu'on désigne, ces gens pourraient venir ici se défendre ; mais les accusateurs ne veulent pas procéder de cette façon, cela ne ferait pas leur affaire, ils ne pourraient pas mettre toute la malice qu'il y a dans les insinuations. Depuis cinquante heures—la plus longue séance du parlement ou du parlement anglais—nous avons discuté un article du bill. Nous avons passé des heures et des heures sur la question du suffrage des femmes ; qu'on disait toute remplie de grands principes constitutionnels, et cependant, ces messieurs avaient pris une décision quant au vote à donner avant que trois d'entre eux eussent parlé. Ils ont passé le temps à parler, non pas pour convaincre le peuple de ce pays, non pas pour consigner leurs arguments dans les *Débats*, parce qu'un tel rapport serait une disgrâce pour le pire député qui ait jamais été dans ce parlement, mais, M. le Président, simplement pour entraver le progrès de la législation.

Mais qu'est-ce donc que le parlement canadien ? N'est-il pas le pouvoir de contrôler sa législation de manière à ce qu'on fasse les affaires du pays ? Ou bien va-t-on le convertir en maison de jeu, en salle d'amusements, au grand détriment du pays ? Nous siégeons ici depuis cinquante heures, dépensant environ \$200 par heure, pour examiner un seul article, et bien que tous les orateurs aient parlé cinq ou six heures chacun, ils n'ont pas pu éclairer le pays ou la Chambre. Ils disent qu'ils vont continuer ce manège, mais ce n'est pas dans le but légitime de convaincre le pays, parce que les reporters ont honte de rapporter ce que ces messieurs disent ; et s'ils le rapportaient ces députés ne seraient jamais réélus. J'ai noté quelques-unes des jolies expressions qu'on nous a adressées pendant ces quelques dernières heures. On nous a appelés une majorité "qu'on a soumise avec le forêt," nous "n'osons pas ouvrir la bouche," nous sommes une majorité "violente," nous sommes "muets," nous appartenons à une classe d'animaux qui devraient être capables de parler, mais qui ne parlent pas. On dit que nous siégeons ici, "stupides" comme si nous nous étions grisés avec quelque chose. Nous sommes "ignorants," nous sommes une "majorité fanatique" appuyant le gouvernement ; une "majorité brutale" qui emploie la force brutale. Est-ce là un langage courtois qu'on peut adresser à quelque député ? Ces aménités doivent-elles être permises dans les débats de ce parlement ? Qu'est devenue la règle qui dit que les députés ne peuvent pas employer un langage offensant envers leurs collègues ?

On a lu l'Acte des Sauvages quatre ou cinq fois. Le chef de l'opposition l'a lu le premier, et il a été suivi de l'honorable député de Norfolk, de l'honorable député de Grey-Sud, et de l'honorable député de Brant. On a fait de même avec le rapport du surintendant général des affaires des sauvages. On nous a fait l'histoire des sauvages presque depuis le temps de Christophe Colomb jusqu'à nos jours. Non seulement on nous a fait leur histoire, mais on nous a fait connaître leur complexion physiologique et les traits caractéristiques de leur nature—de fait on a parlé de tout avec raison ou sans à-propos pour argumenter sur cette question. Un des organes de ces messieurs disait ce soir que si le gouvernement insiste pour faire adopter ce bill—ce que ferait

n'importe quel gouvernement soutenu par une majorité, car il est responsable de la législation qu'il établit—ils sont prêts à passer tout l'échéché à le critiquer. Nous avons consacré la centième partie de ce débat à discuter un article comme on en a passé mainte et mainte fois. Je dis que le bill de la législation d'Ontario a été adopté après une discussion qui n'a été que la centième partie de celle que nous avons eue ici sur un seul paragraphe. Elle n'a duré qu'un certain temps pendant deux jours, et cependant le bill comprenait.....

Un DÉPUTÉ : Lisez-le.

M. SPROULE : Un député dit "lisez-le," mais je n'aime pas tant à lire que les membres de la gauche, et je préfère prendre le temps de dire ce qui est pertinent à la question et ne pas gaspiller le temps de la Chambre dans un débat qui n'a que "l'obstruction" pour but. Ces messieurs ont légiféré autrefois sur la question des sauvages, sur la question du cens électoral ; ils ont fait tout le travail sans être soumis à cette opposition factieuse qu'ils nous ont faite pendant cette dernière semaine. Je dis que le gouvernement ne fait que ce qu'il a le droit de faire et ce qu'on attend de lui ; je dis qu'il légifère dans les intérêts du pays. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au gouvernement le droit de passer cette loi ; les pères de la Confédération ont été d'opinion que ce parlement a le droit d'adopter une telle loi ; pourquoi ne l'adopterait-il pas ? On ne conteste pas notre pouvoir constitutionnel d'établir ces nouvelles dispositions ; mais parce qu'elles irritent, sous quelques rapports, les sentiments de quelques députés, parce qu'elles ne s'accordent pas avec l'idée qu'ils ont du bien et du mal, ils ont résolu de recourir à cette tactique d'obstruction. Encore, si l'obstruction s'était bornée à ce bill, elle serait pardonnable jusqu'à un certain point, mais nous en avons eu à part cela. Nous avons eu de cette politique d'acharnement contre la loi du service civil, contre le bill du ministre de l'agriculture concernant les maladies contagieuses des animaux, et contre toutes les mesures importantes des trois ou quatre dernières semaines de cette session. L'honorable député de Grey (M. Landerkin) a dit que le gouvernement, après trois mois de session, n'avait fait passer que onze bills. J'ai examiné la *Gazette du Canada* ; je vois que trente-neuf bills ont été adoptés, de sorte que l'honorable député n'a pas donné une juste idée du travail de la Chambre. Un autre député a dit que nous avons gaspillé quatre semaines de la session ; mais je puis lui répondre que les *Débats* renferment 450 pages consacrées en grande partie aux discours de l'opposition, ce qui représente le travail des quatre premières semaines de la session. Le ministre des finances, dans son discours sur le budget, a parlé de façon à couvrir quatre pages par heure ; en prenant cette moyenne, vous avez au moins 112 heures de débats sérieux ; et cependant on vient prétendre que nous n'avons rien fait, que nous sommes venus ici pour ajourner la Chambre après avoir récité la prière. Si cet espèce d'abus doit durer plus longtemps, je ne puis m'empêcher de dire que, dans mon opinion, le parlement canadien devient une farce, et que nous ne faisons que gaspiller les deniers publics ici, ce qui est tout le contraire de ce que nos commettants nous ont chargé de faire. J'espère que les honorables députés de la gauche comprendront que les jeux d'enfant, les scènes disgracieuses et l'absurde "obstruction" dont nous avons été témoins ici doivent cesser, et que nous devons nous mettre à l'ouvrage et faire la besogne que le peuple nous a confiée.

M. EDGAR : Enfin on a rompu ce long et triste silence dans les rangs du gouvernement. Pour quelque raison insondable on a chargé l'honorable député de Grey-Est de répondre aux arguments qui ont été apportés contre le bill. Nous n'avons pas entendu de meilleurs arguments en faveur de cette mesure que ceux que vient de débiter l'honorable préopinant ; et la presse conservatrice n'en a pas donné de plus forts que ceux qu'il vient de nous exposer. Que n'im-

M. SPROULE

porte quel député examine les journaux conservateurs du pays, et qu'il nous dise s'il trouve un seul mot de défense en faveur du projet par lequel on veut donner le droit de suffrage aux sauvages. Ni les partisans du gouvernement, ni ses organes dans le pays, n'ont essayé de justifier cette idée. Mais voilà que l'honorable député se lève en cette Chambre pour nous sermonner, d'un air de coq-d'Inde, sur nos manières s'il vous plaît ; sur notre manque d'éducation—et il a été jusqu'à dire que nous nous étions formés dans des écoles de poissardes.

M. SPROULE : Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit que la conduite de l'opposition serait une disgrâce ailleurs que dans un marché au poisson.

M. EDGAR : J'ai remarqué que l'honorable député a parlé des insinuations basses et méchantes de l'opposition ; il s'est servi du mot "méchant" six fois, en nous donnant la leçon. Il est clair que depuis le commencement de ce débat quelqu'un a fait des reproches aux partisans du gouvernement au sujet de leurs manières, parce que, il y a deux jours, nous pouvions à peine nous faire entendre à cause du bruit, des cris, des chants, des hurlements, des huées et du tapage qu'on faisait avec les pupitres de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable député demande pourquoi le parlement existe ? C'est ce que nous voulons savoir. Je lui dirai que le parlement n'existe pas simplement pour enregistrer les décrets du gouvernement sans discussion. On ne réunit pas le parlement simplement pour que la présente majorité soit toujours la majorité, pour que l'exécutif actuel soit toujours l'exécutif, comme le propose ce bill. Si jamais une mesure révolutionnaire a été présentée dans un parlement, c'est bien celle-ci. Dire que le gouvernement du jour a l'idée qu'il peut garder le pouvoir pour toujours au moyen d'une loi !

M. le Président, je m'oppose à une mesure révolutionnaire comme celle-ci, pendant une grande crise, quand le pays lutte pour écraser une révolution formidable. Nous aimons à aller chercher des précédents en Angleterre, mais j'aimerais qu'on me citât un précédent pour me démontrer que le gouvernement anglais a présenté quelque réforme importante quand le pays était engagé dans une guerre à l'étranger ou dans des difficultés d'une nature quelconque. Jamais on n'a soumis au parlement anglais une mesure aussi radicale que celle-ci. Depuis 1867 nous avons eu des élections générales quatre fois, et il ne semble pas que ce bill ait paru nécessaire jusqu'à présent. On en a remis l'examen jusqu'à la fin de la session et jusqu'à ce que le pays fût en pleine insurrection. N'avons-nous rien autre chose à faire en cette Chambre qu'à discuter cette mesure ? Nous sommes ici depuis trois mois et nous avons à peine touché aux subsides. Nous voyons par l'avis placé à l'ordre du jour que nous allons être appelés incessamment à discuter l'importante question de savoir si nous devons accorder de nouveaux secours à la compagnie du chemin de fer du Pacifique. Est-ce qu'il n'y a pas là de quoi occuper le parlement pendant les derniers jours de la session, sans qu'on nous force à discuter cette mesure ? Quand on propose des mesures destinées à faire des révolutions importantes, en Angleterre, on donne tout le temps nécessaire à la discussion, et même lorsque l'on procède *de die in diem* on ne garde pas les membres de la Chambre à siéger le jour et la nuit. Prenons un cas très récent en Angleterre. En 1882 on discutait une mesure importante, une mesure proposant d'amender les règles de la Chambre concernant des détails très importants. La Chambre des Communes passa au delà de trente jours à étudier le bill.

La Chambre siégera de jour en jour. J'ai parcouru le rapport de vingt séances consécutives, et je vois que la Chambre n'a siégé qu'une fois jusqu'à une heure et quart du matin. En général les séances n'ont pas dépassé onze heures. C'est ainsi que le gouvernement anglais a traité la Chambre. Mais quelle espèce de traitement avons nous

requerue ici ? Au lieu d'ajourner les débats à une heure raisonnable pour donner aux députés une bonne chance de débattre la question, on nous a forcés à demeurer au delà de cinquante heures en séance, c'est-à-dire qu'on nous a imposé la plus longue séance qu'un gouvernement parlementaire ait jamais imposé à un parlement. Quelle raison le gouvernement peut-il avoir de précipiter l'adoption du bill maintenant ? Est-ce parce que les affaires du Nord-Ouest provoquent un intérêt intense que le gouvernement espère faire adopter cette mesure extraordinaire sans éveiller l'attention publique ? Il y a dix-sept ans que l'on tient ce bill tout prêt, et le gouvernement pense qu'il n'a jamais eu une aussi belle occasion qu'aujourd'hui de le glisser dans le parlement. Il y a plus. Après trois mois de session la plus grande partie des affaires importantes ne sont pas terminées, et les députés sont naturellement disposés à laisser passer les bills sans discussion. Si jamais on a fait une tentative odieuse contre les libertés du peuple, c'est aujourd'hui. La mesure n'est pas dirigée contre un seul parti. Le parti réformiste peut en souffrir aujourd'hui, mais demain ce sera au tour des conservateurs peut-être. Cette loi n'atteint aucun parti, c'est tout le peuple qu'elle frappe.

Toute la population doit être garrottée par le gouvernement actuel, ou tout autre gouvernement. On respectera les formes de la liberté, mais celle-ci sera prostituée despotiquement par ce bill. Nous avons vu la même chose auparavant. Quand Napoléon III en appela à la nation française au moyen d'un phébuscite, il se servit de la forme de l'appel au peuple ; mais par le moyen de ses officiers et de la force militaire, il obtint en sa faveur le verdict populaire, et le phébuscite ne fut qu'une simple moquerie. Il en serait ainsi du nouveau système électoral. Je crains que le gouvernement soit devenu téméraire depuis le succès obtenu par ses mesures antérieures et d'un caractère semblable. Le bill concernant la délimitation des comtés, était à peu près de ce caractère ; il frappait plus bas que la ceinture le parti réformiste, comme le fait le bill ; mais le premier ne frappait qu'une province, tandis que l'autre affecte toute la Confédération, en enlevant aux provinces le droit de constituer leur propre électorat. Le masque est déchiré, et ce bill, avec son suffrage indien, apparaît dans toute sa nudité et avec tous ses desseins pervers. Le pays ne tolérera pas un seul instant une telle mesure, aussitôt qu'il la comprendra. Il n'est pas possible que le parlement, qui accorde le droit de vote à des sauvages, qui s'en serviront pour écraser le vote des électeurs blancs, tandis que nos fils risquent leur vie en combattant ces mêmes sauvages, qui massacrent les colons blancs, soit approuvé par le pays. Cette manière de voir paraîtra surtout évidente quand il sera démontré que l'effet du bill sera de renverser le choix d'une majorité de la population blanche au moyen du contrôle qu'exerce à l'égard des électeurs indiens, le gouvernement dans ces malheureux districts de la couronne. Je ne crois pas que le gouvernement ait considéré l'effet de cette mesure sur le pays. Il a considéré, sans doute l'effet qu'aura le bill sur les partis politiques.

Ontario, entre toutes les provinces de la Confédération, a été fidèle au pacte fédéral. Elle a beaucoup souffert et s'est montrée l'esclave de la loi ; mais je ne pense pas qu'Ontario restera longtemps dans les mêmes dispositions. Le mécontentement existe partout, excepté dans Ontario, et le gouvernement paraît croire qu'il peut imposer à cette dernière province n'importe quelle charge ; mais j'avertis le gouvernement qu'il va un peu trop loin.

La Confédération, je crois, ne pourra résister à cette tension, qui est trop forte, et il faudrait que le gouvernement fît une pause pendant qu'il en est encore temps. Il se fait, surtout dans Ontario, une agitation contre ce bill, qui sera peut-être, bien plus sérieuse, pour ce qui regarde l'existence de la Confédération, que tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Même dans la province Québec, un certain nombre

des principaux organes, qui supportent généralement le gouvernement, se prononcent contre cette mesure.

En dépit de ces faits le gouvernement tâche de l'imposer au pays, afin que la province d'Ontario, surtout, puisse être garrottée avant la prochaine élection. C'est pour remplir notre devoir envers le pays que nous avons combattu cette mesure durant toute la semaine. Nous l'avons exposée dans toute sa hideuse nudité, et nous croyons que le pays nous saura gré d'avoir tenu cette ligne de conduite extraordinaire.

M. LANDRY (Kent) : C'est certainement, à cette heure avancée, une admission à laquelle on ne se serait pas attendu de la part de l'honorable député, après toutes les protestations indignées que nous avons entendues, durant cette longue discussion. On ne se serait pas attendu à entendre admettre que la gauche suit une ligne de conduite extraordinaire. Jusqu'à présent, les honorables membres de la gauche ont prétendu que leur conduite était des plus parlementaires, et qu'ils recouraient seulement aux moyens qu'une minorité parlementaire devait employer quand les circonstances l'exigeaient. Cependant, bien que l'heure soit avancée, nous avons l'admission que la ligne de conduite adoptée est extraordinaire. Il n'était pas nécessaire que l'honorable député nous fît cette déclaration, car chacun de nous en est convaincu, et quand le pays sera appelé à se prononcer sur cette ligne de conduite, il déclarera qu'elle est à la fois extraordinaire et répréhensible. Les honorables membres de la gauche ont essayé de nous faire croire qu'ils n'avaient pas eu le temps de discuter le bill, mais leur conduite est, sur ce point, tout à fait en désaccord avec leurs paroles. Ils désirent si peu discuter le bill qu'ils ont déjà proposé deux amendements à la motion principale, qui demandait, que ce paragraphe interprétatif, concernant le mot *indien* (sauvage) fût adopté, et le dernier de ces amendements demandait l'ajournement. Y a-t-il là la manifestation d'un désir de discuter le bill ? Après avoir discuté un amendement durant vingt-quatre longues heures, et ne trouvant plus rien à dire sur le sujet, ils ont proposé l'ajournement. Quel était le but de cette motion d'ajournement ? C'était pour se donner une latitude, non pas pour discuter le bill, mais pour discuter toute autre espèce de choses. Sur cette motion d'ajournement, ils ont parlé des troubles du Nord-Ouest, de la politique fiscale du gouvernement, de la situation générale du pays, de tous les sujets, excepté du bill. Quand ils ont pu trouver la moindre chance de soulever une question d'ordre, ils nous ont retenus sur cette question d'ordre durant des heures, non, encore une fois, pour discuter le bill, mais simplement pour gaspiller le temps de la Chambre.

Il y a plus de trente heures, une proposition fut faite par un honorable député, agissant au nom des honorables membres de la gauche, à l'effet de permettre que le vote se prit sur cet article, et, cependant, depuis une trentaine d'heures, ils discutent encore ce même article, qui avait été, d'après eux, discuté avec intelligence, et sur lequel chaque député pouvait voter. En faisant cette proposition, cependant, les membres de la gauche l'ont soumise à une condition. Ils ont dit : Nous, la minorité, nous vous imposerons notre volonté, à vous, la majorité ; nous avons discuté ce paragraphe pendant vingt-quatre heures, et après avoir embarrassé et arrêté la marche des affaires, durant tout ce temps, nous vous accuserons d'entraver la marche des affaires. Le gouvernement a répondu, comme il devait le faire, que, sous les circonstances, il ne s'en laisserait pas imposer ; sur qui, alors, retombe la responsabilité d'avoir continué la discussion durant trente heures de plus. La responsabilité retombe, sans doute, sur les honorables députés de la gauche. On était prêt, avant ces trente heures, à voter ; mais parce que leur condition n'a pas été acceptée, ils ont différé le vote durant une trentaine d'heures de plus. Croyant que le mot

«sauvage» leur donnerait, pour faire des discours, une plus grande latitude que les autres paragraphes du bill, ils résolurent de prolonger la discussion sur ce paragraphe aussi longtemps qu'ils le pourraient.

Cette après-midi, nous pouvions voir des signes de joie sur les visages des honorables députés de la gauche, parce qu'ils avaient réussi à occuper la Chambre, durant toute une semaine, en discussions inutiles. Je dis discussions inutiles, parce qu'ils savent d'avance que la mesure sera adoptée dès que le vote sera pris. Quand ils ne peuvent rien faire, ils font compter les députés de cette Chambre, et, cependant, ce sont ces mêmes hommes, qui essaient de faire retomber la responsabilité de la présente obstruction sur les membres de la droite. Je ne sache pas que l'on ait appliqué le fouet sur les épaules de qui que ce soit de la droite pour l'empêcher de parler sur la présente question. Nous avons cru, à droite, que la discussion entreprise par la gauche était inutile, et que c'était, par conséquent, peine perdue d'y répondre. Mais à part cela, il n'y a rien eu pour nous engager à ne pas parler sur ce bill. Nous ne sommes pas, M. le Président, des hommes qui savent seulement ce qu'ils entendent débiter dans cette Chambre. Nous ne sommes pas des hommes disposés à se laisser guider seulement par les arguments, qui se donnent à certains pupitres de la gauche, ou de la droite. Il nous faut aussi écouter ce qui se dit en dehors de cette Chambre et nous faire une preuve de circonstances, pouvant nous mener à une conclusion. Depuis que l'on a demandé la deuxième lecture de ce bill jusqu'à présent, qu'est-ce que l'on nous a donné à entendre ? On nous a dit que les honorables membres de la gauche étaient disposés à rester ici encore trois mois plutôt que de laisser adopter le bill.

L'autre soir, comme ils proposèrent de laisser voter cet article et d'ajourner ensuite, quel était leur but ? Je ne désire pas être agressif envers ces honorables messieurs ; mais serait-ce aller trop loin en disant qu'ils avaient l'intention, vu qu'il y a 63 paragraphes dans ce bill, de consacrer une journée de discussion à chacun de ces paragraphes, et, par conséquent, 63 jours de séance de cette Chambre. Suis-je exact en faisant cet avancé ? Nous n'entendons pas beaucoup dans cette Chambre ; mais je crois avoir entendu en dehors que chacun des paragraphes du bill requerrait une journée de débat avant de passer. Or, les membres de la gauche se plaignent de ce que le gouvernement n'a pas permis une discussion approfondie du bill, lorsqu'ils ont discuté ce même bill durant 31 heures sans interruption, et sans arriver à aucun résultat.

M. MILLS : C'est une erreur.

M. LANDRY : Il peut se faire que ce soit une erreur aux yeux des honorables membres de la gauche qui croient qu'ils ont remporté une grande victoire. Leur discussion a-t-elle jeté sur ce bill une plus grande lumière que celle qui existait auparavant ? Quels sont ceux qui ont été convaincus par les arguments dont ils se sont servis ? je n'en connais aucun. Il peut se faire que quelques-uns de leurs propres partisans étaient chancelants et qu'ils les ont affermis, en discutant assez longtemps ; en effet, ils forment encore une phalange solide. Mais nous savons que quelques-uns d'entre eux ont voté avec la droite sur certaines questions, et ils peuvent avoir cru que leurs rangs se brisaient et qu'ils pouvaient gagner quelque chose par cette tactique. Mais quand ils disent qu'ils ont travaillé pour un bon but, veulent-ils dire qu'ils ont convaincu quelqu'un de la droite ? Je ne crois pas qu'ils veulent dire cela.

Toute une semaine a été perdue et les honorables membres de la gauche sont à peu près dans la même position qu'avant le commencement de cette discussion, et quand d'honorables messieurs parlent de baillonnement, je le demande, ont-ils été baillonnés ? Lequel parmi eux a été baillonné ? Est-ce celui qui a parlé durant trois heures, ou

celui qui a parlé durant une demi-heure, et ne s'est arrêté que de son propre mouvement. Vous ne pouvez satisfaire la gauche. Un jour, elle se plaint de ce que nous parlons trop, et un autre jour, de ce que nous ne parlons pas assez. Il y a quelques instants, dans un discours très véhément, l'honorable député de Peel (M. Fleming) a déclaré que les membres de la droite étaient venus, jeudi soir, dans cette Chambre, avec des préparatifs pour y passer toute la nuit. Les honorables députés devaient avoir appris, sans doute, par la tactique adoptée lundi et mardi soir, que la séance serait longue, et les blâmera-t-on d'avoir voulu prendre leurs aises ? N'y avait-il rien de fatigant à écouter ces discours pendant de longues heures ?

On n'a pas pour cela emporté avec soi, dans la Chambre, des lits de repos. Je désire que ma dénégation soit entendue du pays, mais l'honorable député blâmera-t-il les honorables députés de la droite d'avoir pris leurs aises pour permettre aux honorables membres de la gauche de faire et de dire tout ce qu'ils voulaient sur ce bill ? Quelques membres de la droite ont, peut-être, trouvé que c'était si ennuyant d'écouter les discours de la gauche, qu'ils ont eu besoin d'oreillers pour se mettre en état de conserver leur patience. Je le dis ouvertement, il est difficile à la majorité dans les Communes de conserver sa patience avec ce qui s'est passé durant toute cette semaine ; de garder sa patience en présence de cette tactique, dont la tendance et l'effet, si non le motif et le but, sont d'obstruer la marche des procédés de cette Chambre. Je le demande encore : à qui la législation du pays est-elle confiée ? Aux membres de la gauche ou au gouvernement ? Je dis que c'est le gouvernement qui en est chargé, et qui est supporté par une majorité des membres de cette Chambre et posé de la confiance du pays.

La ligne de conduite constitutionnelle que doit suivre, suivant moi, une opposition parlementaire à l'égard de tout ce qu'elle désapprouve, est de discuter d'une manière raisonnable les sujets qui se présentent ; d'enregistrer son protêt contre ces projets ; d'en laisser la responsabilité au gouvernement et de prendre le pays comme juge. C'est au pays de juger, après tout. Il n'appartient pas à la minorité de décider si c'est une bonne mesure ou non. Il ne lui suffit pas de dire : voilà une mauvaise mesure, et nous allons prendre tous les moyens à notre disposition pour en prévenir l'adoption ; nous foulerons aux pieds les droits et les privilèges que la constitution et les règles de cette Chambre nous accordent, dans le but d'entraver les mesures du gouvernement, qui possède la confiance du pays, confiance manifestée de nouveau en 1832. Et, cependant, cette minorité a le front de dire maintenant, comme elle le fit avant les élections de 1832, que le gouvernement n'ose pas aller devant le pays et rencontrer les électeurs qu'il a déjà rencontré. Encore un mot, et je termine. Le motif qui m'a fait parler, ce soir, est simplement que je ne suis pas pour m'asseoir ici, dans le but d'écouter les insultes et les exagérations de langage dirigées contre les honorables membres de la droite, sans entrer mon protêt et sans contredire l'assertion que nous avons fait du désordre, ou que nous avons baillonné les honorables membres de la gauche, ou que nous les avons empêchés de discuter la mesure qui est actuellement devant la Chambre. Je dis, M. le Président, que cela n'est pas exact. Il est vrai, comme je l'ai vu faire dans cette Chambre, depuis que je suis ici, et comme cela se fait dans d'autres parlements, que, si des députés ennuiant par leurs discours sans intérêt ou par des observations sur un sujet, qui a déjà été discuté à fond, il est de mode de faire du bruit pour abrégier la discussion, peut-être aussi de siffler, ou de parler à haute voix. Il est vrai que, vers le début du présent débat, lorsqu'on s'aperçut que la gauche avait adopté la tactique d'obstruer dans le but de prolonger inutilement le débat, nous avons fait beaucoup de bruit du côté de la droite ; mais dès que la gauche s'est plaint de ce que nous essayions de la baillonner, nous avons dit : nous nous tiendrons tranquilles et nous vous donnons l'occasion de discuter. Depuis, le silence a été

M. LANDRY (Kent)

parfait à droite. Quand à l'excitation dont nous accusent les membres de la gauche, je crois que cette excitation a été aussi grande à gauche qu'à droite, bien que je ne pense pas qu'il y ait eu de part et d'autre rien qui discrédite le parlement. On veut trouver un puissant argument contre le gouvernement au sujet de l'émancipation des sauvages, et les honorables membres de la gauche prétendent que le gouvernement est coupable d'un grand crime en leur accordant le droit de vote. Les honorables membres de la gauche ont souvent affirmé que le gouvernement avait une préférence indue pour le riche au détriment du pauvre; qu'il négligeait la basse classe et les humbles; mais ce soir, ces mêmes membres de la gauche tiennent un tout autre langage et trouvent le gouvernement en défaut, parce qu'il porte attention aux pauvres et aux humbles. Peu importe la nationalité à laquelle appartient un homme; qu'il soit sauvage, ou nègre, s'il possède le même cens électoral que l'homme blanc, il doit recevoir le droit de vote. Ce bill ne propose pas autre chose. Pourquoi essayer de créer des préjugés contre les sauvages dans les présentes circonstances? Je crois que sans les troubles du Nord-Ouest, nous n'aurions pas entendu parler autant des sauvages; mais les honorables membres de la gauche profitent de ces troubles pour soulever l'esprit public contre les sauvages.

Pourquoi ceux-ci n'auraient-ils pas le droit de vote aussi bien que qui que ce soit, pourvu qu'ils se tiennent sur le même pied que les blancs? S'il y a quelques préjugés contre cette race, c'est le devoir du gouvernement d'essayer de le détruire au moyen de la législation, et il n'y a pas de plus noble devoir; il n'y a pas de devoir plus élevé à remplir pour un homme d'Etat que d'assister le faible et le pauvre, qui sont écrasés par les préjugés, en essayant de les relever. Il est indigne d'un homme d'Etat, au contraire, de profiter de ces préjugés pour obtenir un avantage de parti, parce qu'il existe des préjugés contre les sauvages au sein des races, qui gouvernent. Tout ce que ce bill propose est simplement de placer les sauvages sur le même pied que les autres hommes, et de leur donner des privilèges égaux quand ils se trouvent dans des conditions égales. Voilà l'interprétation que je donne au bill, et je crois que le pays le comprendra de cette manière. En leur refusant les mêmes privilèges qu'aux blancs, une telle politique ne tend-elle pas à les tenir dans leur état d'infériorité? Cette politique ne tend-elle pas à les perpétuer dans cette position humble et misérable qu'ils occupent aujourd'hui? Le plus tôt nous pourrions, au moyen de la législation, les aider et les placer sur un niveau plus élevé, le mieux ce sera pour la Confédération. Avec cet objet en vue je crois qu'il n'y a pas de mal à adopter cet article du bill et d'émanciper ces sauvages, qui ont les mêmes titres que les blancs pour exercer le droit de vote. Si l'on constatait, après quelques années d'expérience, qu'ils n'exercent pas convenablement ce droit, nous pourrions alors adopter une autre politique appropriée aux circonstances. Mais essayons les, dans tous les cas. S'ils ne se servent pas convenablement de leur droit de vote, nous pourrions le leur enlever.

Mais on demande: pourquoi cette hâte indue pour l'adoption de cette mesure? Je vous donnerai, d'après moi, une raison pour que nous passions cette mesure durant la présente session. Nous avons deux années devant nous, d'ici aux prochaines élections générales, et si nous découvrons, après une année d'expérience, que la loi requière des amendements, soit au sujet des avocats-revisers, ou autrement, nous aurons une autre session, qui permettra de l'amender avant le temps des élections. Si nous découvrons qu'il y a certaine friction dans le mécanisme de la loi, nous pourrions y remédier à la prochaine session. Il n'y a pas de mal à attendre du fait que les listes électorales soient déposées dans le bureau des avocats-revisers durant une année, puisque l'on n'aura pas l'occasion de s'en servir, et si quelques erreurs s'y glissent; si l'on trouve que ce bill requiert des amendements, nous aurons le temps de remédier

à ses imperfections avant la prochaine élection. Les sauvages qui feront, dans le même temps, la demande d'être entrés dans les listes, pourront le faire, et si l'on découvre que quelques-uns d'entre eux sont sur la liste électorale, sans avoir le droit de vote, d'après la loi, nous serons, l'hiver prochain, plus en état d'amender cette loi et de la rendre plus parfaite. Il y a une autre raison bien plus forte pour que nous passions cette loi. Il faut décider la question de savoir si c'est le gouvernement, ou l'opposition, qui doit diriger cette Chambre; si c'est la majorité, ou la minorité, qui doit contrôler la législation de ce parlement. Si les règles de cette Chambre permettent, si la constitution de ce pays permet que la législation soit dans les mains de l'opposition parlementaire, le plus tôt ce fait sera connu le mieux ce sera, et le plus tôt le gouvernement abandonnera ses fonctions, le mieux aussi ce sera.

Je ne désire pas parler durement de la gauche; mais je dis que je suis prêt à supporter le gouvernement dans des mesures vigoureuses pour assurer à la majorité le contrôle de la législation de ce parlement. Le gouvernement représente la majorité de cette Chambre, et celle-ci représente la majorité dans le pays. Cette majorité a été envoyée ici par le pays et elle doit être considérée comme représentant la volonté de la nation. Elle est donc justifiable de presser l'adoption de cette mesure. Si c'est un bill aussi mauvais que le prétend la gauche, que celle-ci en appelle au pays. Si elle pense pouvoir convaincre le peuple que le bill est aussi mauvais qu'elle le dit, elle aura cette occasion de l'essayer; mais, en attendant, je crois que nous devons adopter cette mesure et je voterai pour l'adoption de l'article maintenant soumis.

M. PATERSON (Brant): L'honorable député, qui vient de s'asseoir est un de ceux dont je me suis formé une très haute opinion dans cette Chambre. Je relèverai seulement une ou deux de ses remarques. Dans la plus grande partie de son discours, il n'a pas discuté la question qui est devant le comité; mais s'est contenté de défendre la conduite de la majorité, qui a forcé le comité de siéger durant trois jours et deux nuits sans interruption. Dans la dernière partie de ses remarques, cependant, il a exprimé son opinion sur la question maintenant débattue, et dans ces remarques, il nous a fourni la preuve la plus claire et la plus palpable qu'il était absolument nécessaire que cette question fut discutée comme elle l'a été jusqu'à présent, et qu'elle requiert encore une discussion plus étendue. C'est un homme intelligent, qui appartient à la profession légale, et qui, me dit-on, doit être probablement élevé, dans un avenir prochain, sur le banc de sa province natale. Je l'ai aussi entendu apprécier par des députés du Nouveau-Brunswick, qui ne partagent pas ses opinions politiques, et qui disent que le banc ne serait pas déconsidéré en l'ayant comme juge. Cependant, il a exhibé devant le comité un degré d'ignorance qui ne devrait pas se trouver chez aucun de ceux qui seront appelés à voter sur cette question.

Il a demandé pourquoi nous refuserions les droits de citoyen au sauvage, qui se trouve dans la même position que tout autre homme. La question est pertinente, et quiconque voudrait refuser ces droits au sauvage, serait indigne d'un siège en parlement; mais le vrai point se trouve dans le fait que le sauvage n'est pas dans la même position que les autres citoyens du Canada. Le paragraphe même que nous examinons présentement déclare que le sauvage ne se trouve pas dans la même position, parce qu'il dit que le mot "personne" signifie toute personne du sexe masculin, y compris un sauvage. S'il n'y avait pas une distinction, cette addition ne serait pas nécessaire. Le premier ministre sait que les mots "y compris un sauvage" n'étaient pas dans le bill, aucun sauvage, ou indien n'aurait le droit de vote, et il désire que les sauvages qui ne sont pas émancipés, qui ne sont pas leurs propres maîtres, qui sont sous le contrôle du gouvernement, qui ne jouissent pas de leurs droits civils,

des libertés et obligations des autres citoyens, aient aussi le droit de vote, et c'est pour cette raison qu'il a inséré ces mots. L'acte concernant les sauvages définit ce que l'on entend par sauvage.

M. LANDRY (Kent) Cette définition ne s'applique-t-elle pas seulement à cet acte ?

M. PATERSON: Certainement.

M. LANDRY: Si notre loi disait que celui qui tuera son concitoyen sera coupable de meurtre, et si un sauvage commettait cet acte, ce dernier ne serait pas coupable de meurtre ?

M. PATERSON: Le présent bill ne doit pas être incompatible avec la loi que nous avons déjà concernant les sauvages, et cela est expressément prescrit.

M. LANDRY: Cette interprétation s'applique seulement à la loi que nous avons déjà.

M. PATERSON: Je répondrai à l'honorable député de Kent avec ses propres raisons. Que le premier ministre adopte simplement l'opinion de l'honorable député, et tout ce qu'il aura à faire sera de retrancher de cet article les mots "y compris un sauvage." Mon honorable ami dit que les "sauvages" sont compris dans le mot "personne." Alors, biffez ces mots et la question se trouvera réglée. C'est tout ce que je veux, et tout ce que veulent les autres députés de la gauche. Mais l'honorable député s'apercevra que le premier ministre n'est pas disposé à retrancher ces deux mots, parce que, s'il le faisait, les sauvages non émancipés ne pourraient pas se prévaloir des dispositions du bill qui est maintenant devant la Chambre. Je crois que l'honorable député devra admettre qu'il n'est pas mal à propos que cette question soit discutée plus à fond, afin que les membres du comité, qui ne sont pas aussi intelligents, ou aussi bien versés dans la loi, que l'est l'honorable député lui-même, puissent déterminer toute la portée, la signification et l'intention du paragraphe qui est maintenant débattu. Je ne prétends pas avoir une connaissance supérieure des lois concernant les sauvages, mais j'ai cru devoir étudier spécialement ce sujet, parce que le district que je représente contient 3,000 individus de cette race. Ces 3,000 sauvages ont mes meilleurs souhaits, et le plus grand de mes désirs, c'est qu'ils soient placés sur un niveau plus élevé que celui qu'ils occupent maintenant, et qu'ils obtiennent tous les droits et libertés qui sont accordés aux autres citoyens d'ici.

Pénétré de ces sentiments, j'ai, depuis mon entrée en parlement, donné une grande attention à l'acte concernant les sauvages et à tout ce que cet acte signifie et comprend. Je donne cette explication afin que le comité sache que je dois être plus familier avec cette question que certains autres députés, qui, n'ayant aucun sauvage dans leurs comtés, n'ont qu'à écouter les débats, sans se soucier d'en approfondir le sens. Quelle est la position des sauvages dans le pays ? On dit quelquefois qu'ils sont les premiers possesseurs du sol. Cela est vrai pour ce qui regarde les sauvages du Nord-Ouest et les sauvages dans plusieurs des provinces; mais cela n'est pas vrai pour tous les sauvages de ce pays. Les sauvages qui habitent mon propre district ne sont pas les premiers occupants du sol canadien. Lors de la révolution américaine, ils restèrent fidèles à l'Angleterre et combattirent pour la défense de la couronne anglaise, et quand, à la fin de la guerre, ils se trouvèrent privés de leurs réserves dans la république voisine, le gouvernement anglais leur accorda une lisière de terre, six milles de largeur, sur les deux côtés de la Grande-Rivière, à partir de sa source jusqu'à son embouchure. De temps à autre, ils cédèrent des parties de cette réserve, qui furent vendues à des colons, et l'argent provenant de ces ventes forma un fonds que le gouvernement administre. Ce fond se monte à \$800,000, et le gouvernement l'a placé à intérêt, qu'il paie aux sauvages semi-annuellement. Ils résident sur une partie de la réserve. Ainsi, vous avez ici des sauvages qui sont venus sous deux

M. PATERSON (Brant)

différentes circonstances. Mais dans chaque cas, qu'ils soient venus des Etats-Unis, comme les sauvages dont je viens de parler l'ont fait, ou qu'ils soient, comme c'est le cas dans le Nord-Ouest et dans d'autres parties du pays, les premiers occupants du Canada, ils occupent une position différente des autres personnes qui viennent dans ce pays. Celles-ci deviennent des citoyens, tandis que les sauvages sont privés de ce titre. Un nègre ou un Allemand peut venir en Canada et devenir un citoyen en prêtant le serment d'allégeance, et il peut gérer ses propres affaires.

Mais le sauvage n'a pas la permission d'en faire autant. Les terres des sauvages sont tonues en commun, et la tribu est sous le contrôle du gouvernement. Tout citoyen peut acheter et vendre librement. Les sauvages, dans quelques provinces, n'ont pas la permission de le faire, et ils n'ont aucun titre de propriété. Quand la question des sauvages fut discutée en 1880, et lorsque le premier ministre proposa son bill concernant les sauvages, je fis un discours dont on a lu un extrait dans cette Chambre. L'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) étant, sans doute, sous la même impression que l'honorable député de Kent (M. Landry), a cru que mon discours de 1880 était différent de celui que j'ai prononcé l'autre soir, sur le présent bill. Cette impression provient d'un malentendu, et l'honorable député est complètement dans l'erreur. Dans le premier cas, le premier ministre proposait un bill qui contenait un article relatif à l'émancipation, lequel article donnait aux sauvages le droit de suffrage, et c'est sur ce bill que je fis les remarques que l'on a citées. C'était l'opinion que j'avais alors, et c'est encore l'opinion que je nourris. Cette opinion n'a fait que se fortifier, et je déclare que la seule solution de la question des sauvages, sur ce continent, est celle-ci : aussitôt que possible, inciter les sauvages à désirer partager les responsabilités et les droits des autres hommes, et non essayer de les y contraindre (car le parlement ne doit imposer forcément aucune mesure aux sauvages).

Je signalais, alors, qu'au lieu d'accroître les facilités d'exercer le droit de suffrage, de manière à ce que les sauvages pussent s'en prévaloir plus tôt et devenir des citoyens de la Confédération canadienne, l'honorable premier ministre restreignait, par les articles de son bill, le droit des sauvages et leur rendait plus difficile l'acquisition du titre de citoyen. C'est encore l'opinion que je nourris aujourd'hui. Un grand nombre de malentendus se sont produits au cours de ce débat sur les expressions dont on s'est servi. On a dit que ce n'était pas juste, comme le premier ministre le propose dans le présent bill, d'émanciper les sauvages. Or, cette expression n'est pas exacte, pour ce qui regarde le présent bill. Ce bill, sachez-vous en bien, n'émancipe pas les sauvages. Il n'a rien à faire avec l'émancipation de ceux-ci. Les sauvages sont différents de toutes les autres classes. Si nous accordons le droit de suffrage à une classe qui n'a pas encore joui de ce droit, nous disons que telle classe se trouve émancipée par ce fait, et elle l'est, en effet, parce qu'elle possède avant tout les droits, privilèges et responsabilités des autres citoyens, excepté le droit de vote. Mais c'est tout différent avec les sauvages. Vous pouvez leur donner le droit de vote; mais vous ne les émancipez pas nécessairement. Si ce bill passe, les sauvages auront le droit de vote, mais ils ne seront pas émancipés. Ils restent sauvages, sous le même contrôle absolu du gouvernement qu'auparavant.

Les mêmes lois concernant les sauvages s'appliqueront encore à eux. S'ils quittent leur réserve et vont séjourner dans un autre pays pendant cinq ans, ils n'ont plus droit à leurs réserves et ne peuvent plus retirer leur part de l'annuité. Si ce bill passe, les sauvages du Manitoba commettraient une offense criminelle, même s'ils vendaient leurs propres produits, à moins qu'ils se conforment aux règlements faits par le département du premier ministre pour les guider. Si ce bill passe, quelqu'un qui achèterait, au Manitoba, des marchandises d'un sauvage ayant droit de

suffrage, serait passible d'une pénalité de \$100, tout comme lorsque le sauvage n'avait pas droit de vote. Le sauvage n'est pas émancipé en lui accordant le droit de suffrage. Induisez le sauvage à désirer son émancipation; faites en sorte qu'il lui soit facile d'obtenir cette émancipation, ainsi que les droits et les libertés dont jouissent les autres citoyens de ce pays.

Je ne lirai pas l'article concernant l'émancipation, quo contient l'acte de 1880; mais vous le trouverez dans les statuts refondus, page 573. Bref, les dispositions de ce statut sont celles-ci: Si un sauvage désire se prévaloir de l'article concernant l'émancipation, il en fait la demande au surintendant général, qui envoie cette demande à l'agent local de la tribu, avec instructions de dire au requérant de se munir d'une attestation sous serment, faite par un membre du clergé, ou un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix, qu'ils connaissent le sauvage comme possédant un bon caractère et qu'ils le connaissent comme tel depuis plusieurs années. Aussitôt que ce certificat est obtenu, le conseil de la tribu est assemblé et l'agent local du surintendant général expose devant la tribu le fait que l'un de ses membres a demandé son émancipation et qu'il s'est procuré les documents nécessaires. L'agent local déclare de plus à la tribu, qu'elle a trente jours pour faire une déclaration assermentée, établissant que le requérant ne mérite pas son émancipation. A la fin de ces trente jours, si un affidavit est produit contre le sauvage, l'agent local l'adresse, ainsi que celui du membre du clergé, du magistrat, ou du juge de paix, au surintendant général, qui les examine et décide, d'après cette preuve, et au meilleur de sa connaissance, si le sauvage est propre à l'émancipation, ou non. S'il croit que le sauvage peut être émancipé, il lui accorde un billet de résidence et le sauvage entre alors dans une période d'épreuve. Il lui est concédé un certain lopin de terre, avec le consentement de la tribu, et ce lopin est la proportion à laquelle il a droit, en divisant le total de la réserve par le nombre total des sauvages, qui l'habitent. Le sauvage émancipé habite ce lopin de terre pendant trois ans et il est appelé sauvage soumis à l'épreuve. A la fin des trois années—la période peut être prolongée par le surintendant général—mais pas avant la fin de trois ans, si le sauvage prouve qu'il est capable de conduire ses propres affaires, alors, le surintendant général lui accorde des lettres patentes, lui transportant le lopin de terre. Et même alors, il est encore, d'après un ancien acte, sujet à une restriction, qui ne se trouvait pas dans un acte antérieur. C'est qu'il ne peut vendre ou aliéner sa terre. Je lirai un article de cet acte concernant l'émancipation, qui fait voir clairement la distinction qu'il établit entre les sauvages et les autres résidents de ce pays. (L'article est cité).

Vous voyez maintenant la position qu'occupent les sauvages. Le sauvage, après trois ans d'épreuve, après s'être montré digne, reçoit du gouvernement des lettres patentes, qui en font un homme émancipé, le soustrayant au contrôle du surintendant général, et lui donnant la liberté de passer ses propres marchés comme les autres citoyens.

Tout cela est nécessaire, dans l'opinion du premier ministre et de la Chambre, avant que le sauvage ait acquis les droits d'affranchissement. Vous pouvez adopter une loi pour lui donner le droit de vote, mais il ne sera pas plus affranchi, il ne sera pas plus un homme libre qu'à présent. Je veux que les sauvages avancés de ce pays soient conduits graduellement, et non par la force, au désir de renoncer à leurs habitudes et demander leur affranchissement, afin de leur donner toute liberté possible, et ensuite leur accorder, comme vous le pouvez, le droit de vote. Mais la proposition du premier ministre ne comporte pas l'affranchissement du sauvage; il le laisse dans l'état de tutelle, dans l'état de minorité où il est maintenant, dans la direction de ses affaires, qui n'est pas entre ses mains mais entre les mains du surintendant général et de ses agents. Dans de telles

conditions, sans aucune liberté, sans aucun pouvoir de contrôler ses propres affaires, vous proposez de lui donner le droit de vote. Nous élevons la voix contre cette proposition. Vous proposez d'un seul coup de donner virtuellement à tous les sauvages le droit de vote. Instruits ou non instruits, barbares ou civilisés, vous accordez aux plus dégradés d'entre eux le même droit de vote que vous donnez aux sauvages les plus intelligents des bandes les plus avancées comme il y en a dans ma propre province. Dans les articles concernant l'affranchissement, à la page 573, paragraphe 82, de l'Acte des sauvages, il est décrété:

Les articles suivants ne s'appliqueront à aucune tribu de sauvages dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans le district de Kéwatin, excepté lorsqu'ils seront, par proclamation du gouverneur en conseil, de temps en temps, étendus à quelques bandes de ces provinces ou territoires.

Puis l'honorable député décide que même le privilège de demander l'affranchissement ne sera pas accordé aux sauvages du Manitoba ou de la Colombie Britannique, parce que, dans son opinion, ils ne sont pas arrivés à un degré suffisant de civilisation, même pour garantir cette demande. Est-ce que l'on voudra prétendre maintenant que nous discutons une question qui ne comporte aucun principe, que nous ne faisons que parler contre les sauvages? Non; si le projet de l'honorable député avait pour but l'avancement des sauvages, de leur accorder des privilèges plus grands que ceux dont ils jouissent maintenant, il n'aurait pas de plus ardents partisans que moi; mais ce n'est pas un privilège d'accorder le droit de vote à un homme, dont les affaires sont dirigées par le gouvernement du jour, qui n'a pas la liberté d'acheter ou de vendre ses produits sans la sanction du gouverneur général. Ce droit peut être accordé à ces gens, mais ce ne serait qu'une machine dont le gouvernement aurait le contrôle, et les votes prétendus venir des sauvages ne seraient en réalité que les votes du gouvernement enrégistrés pour lui-même.

L'honorable premier ministre ne peut croire consciencieusement que ces hommes soient capables d'exercer avec intelligence le droit de suffrage. Que prouvent les rapports de quelques agents officiels de la province de la Colombie-Britannique? Il est dit que dans une réserve il n'y a qu'un seul sauvage respectable, et que les sauvages de cet endroit trafiquent de la vertu de leurs femmes et de leurs filles. Cependant ce bill leur donnerait le droit de voter. Lisez les rapports du surintendant général et de quelques-uns de ses agents, des sauvages de la Colombie-Britannique, et voyez à quelles espèces de gens on se propose de donner le droit de vote. Lisez ces rapports et voyez combien ces gens dépendent du gouvernement, dont ils reçoivent des concessions et par qui ils sont nourris, et dites-moi si nous sommes justifiables de leur accorder le droit de vote, lorsque ce vote est sous le contrôle absolu du gouvernement du jour. Nous en arrivons à une conclusion qui ne plait pas aux honorables messieurs de la droite, mais qui est raisonnable, que cette disposition n'a pas pour but l'avancement des sauvages, mais permet au gouvernement d'exercer le pouvoir qu'il a sur ces bandes dispersées dans les différents comtés, pour affaiblir l'opposition peu nombreuse de cette Chambre et pour assurer l'élection de quelques membres de la droite, qui ne se sentent pas certains sans ce secours. Je n'ai plus qu'une remarque à faire avant de terminer, c'est que, si l'honorable député de Kent (M. Landry), veut être conséquent avec la position qu'il a prise, il votera en faveur de la résolution de l'honorable député de Bothwell, laquelle décrète que les sauvages qui sont affranchis et occupent une position dans une des classes de la société, doivent avoir leurs droits civils, mais que ceux qui ne sont pas dans cet état de civilisation, ceux qui sont sous tutelle, sous le contrôle du gouvernement, ne doivent pas avoir le droit de vote tant qu'ils resteront dans cet état, tant que le gouvernement aura le contrôle de leurs affaires.

M. FOSTER: Je dois supposer qu'après la latitude qui leur est accordée depuis plus d'une semaine, les honorables messieurs de la gauche ont eu le temps suffisant pour discuter cette question. Nous reconnaissons pleinement leur habileté, et il y a certainement preuve de beaucoup d'habileté de la part de la gauche, dans le fait que sur un seul article qui a été considéré pendant une semaine, presque tout ce qu'il était possible de dire a été signalé à l'attention du comité. Je me suis abstenu de prendre part à cette discussion pour deux raisons. J'aime la discussion honnête et loyale, et chaque fois qu'une question, devant le comité ou devant la Chambre, est discutée avec loyauté, dans le but d'arriver à une juste conclusion, nul plus que moi aime mieux prendre part ou à écouter plus attentivement une telle discussion; mais dès le commencement du débat, je me suis convaincu que l'intention des honorables députés de la gauche n'était pas d'étudier les principes du bill pour en venir à une conclusion raisonnable, mais bien d'employer le temps de la Chambre pour éviter toute conclusion. J'ai pris, par conséquent, la détermination de ne pas discuter avant que les honorables messieurs n'aient eu tout le temps désirable de se faire entendre, et toute la latitude possible de discuter. Les ayant mis sur un pied d'égalité avec les honorables membres de ce côté-ci de la Chambre, nous les avons traités avec courtoisie et considération en les écoutant pendant ces longues séances. Je crois que nous méritons de leur part autre chose que l'accusation d'être des esclaves, des partisans auxquels on a ordonné de garder le silence, qui n'ont pas assez d'intelligence pour comprendre ce que contient le bill, et aucun moyen de réfuter les arguments avancés par les honorables messieurs de ce côté-là de la Chambre, mais que nous étions forcés de garder le silence, n'ayant pas un mot à dire sur la question. M. le Président, je ne dirai jamais à aucun corps siégeant du côté opposé à celui où je siége, qu'il ne possède pas une intelligence aussi élevée que les honorables messieurs auxquels je suis uni aujourd'hui. Je dis que ces épithètes et ces insinuations sont des arguments d'aucune valeur dans cette Chambre, ni ne comptent beaucoup devant le pays; car bien que nous puissions croire que, comme législateurs, nous occupons ici une haute et puissante position—et de fait nous occupons une position très honorable,—nous pouvons maintenant aussi bien que plus tard, arriver à la conclusion que le peuple est aussi intelligent que nous, et que si un piège ne réussit pas dans cette Chambre il ne réussira pas mieux devant le pays. On a parlé d'appel aux électeurs. Chaque année, je parcours mon comté et je tiens aux principaux endroits quinze ou vingt assemblées. J'inviterai tout honorable député à venir avec moi devant les électeurs de mon comté—et ce sont des électeurs intelligents—afin de discuter les principes de ce bill, non devant des gens dont l'opinion est basée sur la presse, mais devant un peuple intelligent, qui en entendant le pour et le contre peut juger lui-même où est la vérité, et quels sont en réalité les principes du bill.

L'honorable député qui vient de parler a accusé mon honorable ami de Kent (M. Landry) de n'avoir pas discuté sur le bill. M. le Président, jamais, dans l'histoire parlementaire de ce pays, l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) n'a eu plus mauvaise grâce d'accuser un honorable membre de ne pas discuter une question attentivement et d'une manière logique. M. le Président, après une semaine de débats, pendant laquelle, si une demi-heure a été employée à discuter logiquement la question, vingt demi-heures ont été employées à s'éloigner autant que possible de la question, il n'est pas opportun ni très honnête de la part de l'honorable monsieur de nous accuser de ne pas discuter assez sérieusement. Cependant les deux discours prononcés, l'un par mon honorable ami de Grey (M. Sproule), et l'autre par mon honorable ami de Kent (M. Landry), ont eu un bon résultat. L'honorable député de Brant-Sud, depuis le commencement du débat, ne s'est jamais appliqué à traiter la question avec autant d'attention que depuis qu'il a entendu

M. PATERSON (Brant)

les discours de mes honorables amis. Il n'y a eu en Chambre aucun discours plus poli que celui de l'honorable monsieur, relativement à cette question, jusqu'à la conclusion où il pensait que l'obstruction qui a été faite durant toute la semaine était nécessaire. S'il avait retranché les dernières vingt minutes de son discours, cela aurait été un modèle de courtoisie parlementaire et d'intelligence dans la discussion du projet qui est maintenant devant la Chambre.

Maintenant, M. le Président, je désire faire allusion à deux ou trois déclarations faites par l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), qui ne nous a pas régalé d'une discussion sur le bill, car pendant la demie ou les trois quarts d'heure qu'il a parlé il a à peine abordé la question. Quand mon honorable ami de Grey parlait de leurs arguments qui ne réussissaient pas à convaincre la Chambre, j'ai remarqué que l'honorable député de son siège dit: Non; nous ne voulons pas convaincre la Chambre, et sa remarque fut applaudie de ceux qui étaient près de lui. Alors qu'espèrent-ils convaincre? Mon honorable ami a très bien démontré qu'ils ne pouvaient espérer de convaincre le pays, car leurs propres journaux—et je les tiens responsables de cela—donnent de très courts rapports de cette prétendue discussion qui a duré toute la semaine. Comment s'attendent-ils que le peuple sera convaincu? Ce ne saurait être en les entendant; ni en lisant les journaux; ni par le moyen des *Débats*, qui ne paraît que dix ou douze jours après que la discussion a eu lieu, et qui est très peu répandu. Alors pourquoi parlent-ils? Ce n'est pas pour convaincre la Chambre ni le pays. Ce n'est pas là leur intention. L'honorable député de Bothwell, l'autre soir, a laissé percer le bout de l'oreille lorsqu'il a dit: Retirez votre bill et alors les affaires du pays pourront être réglées.

L'honorable député d'Ontario-Ouest commença avec cette courtoisie qui lui est particulière, et par laquelle, je suppose, il a trouvé un siège dans cette Chambre. Il a parlé de donner aux honorables députés de ce côté-ci des conférences sur les manières. Quelle a été la première leçon qu'il donna? En tentant de répondre à mon honorable ami de Grey, il dit qu'il s'était levé pour dire quelques mots. Je dis qu'il est très convenable, de la part de mon honorable ami de Grey, ou de tout autre député appuyant le gouvernement, ou tout gouvernement, de se lever et dire carrément ce qu'il veut dire, sans être sujet à cette accusation, de même que tout député partisan du chef de l'opposition de se lever et dire des choses qui ne lui sont pas dictées, mais l'expression de ses propres idées. L'honorable député de Bothwell a vigoureusement applaudi. Toutes les fois qu'il survient quelque chose contre les partisans du gouvernement, il est toujours prêt à applaudir. Je ne sais pas quelle différence il y a entre se lever et parler comme partisan du gouvernement, et comme partisan de l'opposition. L'honorable député de Bothwell ne s'est-il jamais levé pour voter contre son chef? Je puis lui rappeler une circonstance où il sortit de la Chambre pour ne pas voter avec son chef; mais il n'eut pas l'indépendance de voter contre. Cela peut être permis à l'honorable député comme un moyen à l'effet de parler de partisans aveugles d'un parti; mais il sait aussi bien que moi que ces grands projets de loi sont l'expression du sentiment presque unanime d'un parti, et sont basés sur les opinions des honorables messieurs qui composent ce parti. J'ai remarqué, lorsque l'honorable député de Grey a dit que de tels procédés d'obstruction jetteraient du ridicule sur le parlement, que l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) était joyeux et applaudissait, et lui et ses amis crièrent "Écoutez, écoutez." J'aimerais à savoir si c'est là un article de la politique des honorables membres de l'opposition, de ridiculiser ce bill, de le rendre odieux à une partie du peuple, et ajouter au mécontentement qui d'après l'honorable député d'Ontario-Ouest, existe dans le pays? M. le Président, il pose cette question: le parlement est-il ici pour enregistrer les opinions du gouvernement? Je vais répondre en peu de mots. Dans un sens le parlement est ici pour

enregistrer les opinions du gouvernement ; dans un autre sens, non. Si la proposition est que le parlement doit fermer les yeux et rester muet, et quand les treize membres du cabinet présentent leurs projets, les accepter sans en raisonner l'opportunité, alors dans ce cas le parlement n'est pas ici pour cela. Mais si la question est de savoir si le parlement est ici pour enregistrer les opinions du gouvernement qui a reçu le pouvoir de la majorité du peuple et qui a la confiance du peuple, je dis que le parlement est ici dans ce but, et pour rien autre chose. Et lorsqu'un corps d'hommes en minorité exprime ses désirs contre les représentants du peuple envoyés ici pour appuyer le gouvernement, je crois que ces hommes agissent alors contrairement au génie de notre gouvernement, et nous pourrions tout aussi bien renoncer au gouvernement responsable, si cela doit être la règle. J'accorde à l'opposition le droit et la liberté de discussion, mais lorsqu'un projet a été pleinement et suffisamment discuté, lorsque les honorables membres de l'opposition ont disséqué et critiqué tous les détails, je dis que s'ils vont au delà, ce n'est plus de la critique, mais de l'obstruction, et par conséquent contraire à l'esprit de notre constitution. L'honorable député d'Ontario Ouest a dit que nous ne devrions pas présenter une telle législation révolutionnaire, parce qu'il y a des troubles au Nord-Ouest. Il a dit que le gouvernement anglais ne présenterait jamais de semblables projets en temps de guerre. Est-ce que le parlement anglais n'a pas adopté, il y a quelques mois, un bill concernant le cens électoral ? Cependant, à cette époque, il soutenait dans le Soudan et dans différentes parties de l'Afrique une guerre très sérieuse et qui menaçait de se compliquer. Nous n'avons pas entendu dire, cependant, que M. Gladstone ait retiré ce bill ; et nous n'avons pas entendu dire qu'aucun député dans la Chambre des communes, en Angleterre, se soit levé et ait proposé à M. Gladstone de retirer son bill parce que c'était en temps de guerre. L'honorable député dit que ce bill semble fait dans un but de liberté, mais renferme des intentions despotiques. Quelle est cet extérieur de liberté qui cache des intentions despotiques ? Je soutiens que l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), est capable, si possible, d'inventer des intentions despotiques dans tous les projets présentés par un gouvernement auquel il est opposé. Il est facile de signaler un projet comme despotique. Si vous pouvez faire comprendre au peuple que c'est despotique, alors vous atteindrez votre but. Le projet est d'abord basé sur un acte du parlement, il est mis en vigueur par des hommes intelligents envoyés ici par le peuple et qui sont responsables au peuple. Le projet est à l'effet d'établir une franchise. La liste des voteurs est la base, le point de départ. Puis viennent les reviseurs, dont les procédés ont toute la publicité possible, et il y a ensuite l'appel des décisions des reviseurs. Vous avez là la preuve légale, vous avez les décisions légales, et tout cela a une publicité qui ne saurait être plus grande. Est-ce que les intentions de despotisme se cachent d'ordinaire dans des projets et des procédés comme ceux-ci ? Je ne pense pas.

Je conseillerai à l'honorable député d'examiner le bill, article par article, et dire où on enlève le pouvoir au peuple, où les cours ou les procédés légaux entrent en contravention avec le désir du peuple. L'honorable député nous a dit qu'il existait du mécontentement dans toutes les provinces. Je demande franchement s'il est bien temps de parler de mécontentement dans les provinces, quand nous avons à faire face à une révolte, où le sang d'hommes courageux, nos frères, et qui nous sont chers, va être répandu, est-ce de bonne politique de la part des honorables messieurs, de crier au mécontentement dans toutes les parties du pays ? Mais il va plus loin et il accuse ce parlement. La province d'Ontario, dit-il, a été loyale ; elle a souffert longtemps ; elle a été un membre fidèle de la Confédération ; mais je ne pourrais garantir qu'elle le sera plus longtemps si ce bill devient loi. Est-ce là le genre de législation que nous allons

avoir ici ? Menacer le parlement de scission si ce qu'eux croient bon n'est pas accordé, et ce qu'ils croient mauvais redressé ? Je ne céderai à aucune demande de ce genre, et l'honorable monsieur se charge au delà de ses forces lorsqu'il tente de représenter la province d'Ontario. Il y a ici des honorables députés tout aussi intelligents, venant d'Ontario, de circonscriptions aussi indépendantes, élus par le peuple, et cela sans forcer aucuns députés de céder leurs places. Celui qui ira dans Ontario ou dans toute autre province menacer de lever l'étendard de la révolte, trouvera vite son égal ; cependant voici un honorable monsieur qui a eu l'audace de se tourner vers mon honorable ami de Grey, et de lui dire : vous vous êtes levé pour parler, n'est-ce pas ? Il est étonnant que l'honorable député ait été mis dans cette position—errant de comté en comté, de ville en ville, comme Japhet à la recherche de son père, et ne trouvant aucun peuple qui fût prêt à l'élire ; un honorable monsieur que nous admirons tous, qui est tout aussi capable et aussi honnête que mon honorable ami, s'est retiré, et l'honorable député d'Ontario-Ouest est arrivé à une position pour s'élever. Ceux qui habitent des maisons en vitre ne doivent pas lancer de pierres ; et s'il eut été aussi intelligent que son prédécesseur, il aurait réfléchi avant de porter une accusation contre mon honorable ami de Grey. Si ce bill est adopté, Ontario va se révolter, n'est-ce pas ? Il y a aujourd'hui dans Ontario de profonds sentiments de loyauté, qui irriteront à l'honorable monsieur la plus grande punition, lorsqu'il menace le parlement d'une révolte d'une partie intégrale de la Confédération ; et cependant c'est un argument employé par l'honorable député et plusieurs de ses amis. Qui est-ce qui encourage la scission dans la ville de Saint-Jean ?

Quelques DÉPUTÉS : Les tories.

M. FOSTER : Est-ce vrai ? Alors, mon honorable ami qui représente le comté de Saint-Jean encourage la scission ; mais sans doute, il n'est pas tory. Dans la ville de Saint-Jean, un des amis politiques de l'honorable député d'Ontario-Ouest est le seul homme, je suis heureux de le dire, de la province du Nouveau-Brunswick, qui entretiennent des idées d'annexion. Il favorise la scission. Dans la législature d'Halifax, il a été présenté une longue motion pour le démembrement de l'union. Qui a présenté cette motion ? Un des membres ami de l'honorable député d'Ontario-Ouest. Dans la législature de Québec, lors du commencement des troubles du Nord-Ouest, qui a présenté une motion de censure contre le parlement fédéral, un honorable monsieur de la même politique que mon honorable ami d'Ontario-Ouest. Que fait aujourd'hui le Club National de Montréal, et quels sont ses principes politiques ? Et cependant l'honorable monsieur dit ce soir avec toute l'indignation du mécontentement, je dois dire que je connais Ontario, et si vous adoptez ce bill, je ne puis répondre de la fidélité de cette province.

M. CAMERON (Huron) : Qui a signé le manifeste de l'annexion ?

M. FOSTER : Lequel ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Une demi-douzaine d'entre eux.

M. FOSTER : Vous devez le savoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Demandez au ministre de l'intérieur.

M. FOSTER : Si vous ne savez pas qui a signé, vous savez peut-être qui aurait aimé à signer.

M. CAMERON (Huron) : Vous savez tout ce qui en est.

M. FOSTER : Est-ce généralement le cas que les plus braves signent, tandis que les moins braves se tiennent en arrière et tirent les ficelles. Je laisse à l'honorable monsieur de dire à quelle catégorie il appartient. Il a été très em-

pressé de savoir pourquoi nous n'avons pas pris part à ce débat. Le fait que nous ne discutons pas cette question l'a ennuyé et intrigué. La raison est que nous savions que ce que nous pensions était suffisant pour déterminer notre vote. Nous avons étudié le bill, nous savions qu'il nous était inutile de discuter, et nous voulions écouter leurs arguments afin de ne perdre aucune occasion d'être convaincus. Nous les avons écoutés, et je défie de trouver qui que ce soit qui soit convaincu. Pour ma part je dois dire que je discuterai ces questions dans cette Chambre, lorsque je croirai qu'il est de mon devoir d'agir ainsi, et aucune accusation, ou requête, ni rien de ce genre, venant de tout membre de cette Chambre, ne me déterminera à parler, à moins que je considère qu'il y ait quelque chose à gagner en parlant. Mais ils ne sont pas satisfaits, que nous parlions ou non, et un des principaux griefs de l'honorable député de Peel (M. Fleming) est que quelques députés apportent des oreillers dans la Chambre.

Les honorables messieurs de la gauche disent : Pourquoi faisons-nous de l'obstruction ? Parce que vous apportez des oreillers dans la Chambre. C'est un bon argument. Je conseillerai à l'honorable député de Peel (M. Fleming) de le répéter à ses commettants, et lorsqu'il parcourera le comté l'été prochain, et qu'on lui dira : Pourquoi avez-vous fait une aussi longue obstruction ? Il pourra répondre : Ils ont emporté des oreillers dans la Chambre. Qu'est-ce que cela signifiait ? Nous avons supposé que la Chambre allait siéger toute la nuit ; et nous avons raison. Je sais, et les honorables messieurs de la gauche savent aussi bien que moi qu'ils étaient disposés à siéger toute la nuit avant qu'ils aient vu des oreillers de ce côté-ci de la Chambre. Je désire simplement, pendant une minute ou deux, donner mon opinion sur le bill des franchises qui est devant la Chambre, et sur la position qui a été prise par ceux qui ont pris part à la discussion. Tout homme est libre de se prononcer sur ce projet-ci, ou tout autre projet présenté devant la Chambre.

M. CASEY : Est-ce vrai ?

M. FOSTER : C'est-à-dire s'il a une opinion à exprimer. Je ne faisais pas allusion à mon honorable ami d'Elgin-Ouest (M. Casey). Si l'honorable député s'y oppose, je puis le retrancher de cette catégorie avec plaisir. Tout honorable député, dis-je, a le droit de se former une opinion sur un projet de loi, et il a le droit d'exprimer cette opinion ; mais en même temps nous sommes des êtres humains, et nous avons une certaine forme de gouvernement en vertu de laquelle nous expédions nos affaires. Cette forme de gouvernement est connue sous le nom de gouvernement responsable. En 1832, le peuple est allé au bureau de votation et a élu par une majorité écrasante un parti pour administrer les affaires du pays et prendre la principale part dans la législation. Et en choisissant ses législateurs, le peuple leur a dit : nous nous confions à vous pour cinq ans ; allez à la Chambre des communes, administrez les affaires, faites votre législation, et dans cinq ans revenez, et alors—quoi ? Nous ferons rendre compte à la minorité ? Pas du tout. Alors, nous vous ferons rendre compte de la manière dont vous avez administré les affaires publiques. Ainsi, je dis que c'est le parti au pouvoir qui a la confiance du peuple, qui est responsable pour l'administration des affaires.

Les honorables messieurs diront : ils n'ont pas la confiance publique. Mais vous ne pouvez avancer aucune autre théorie que celle que nous avons la confiance du pays. C'est le parti au pouvoir qui doit jouer le principal rôle dans la législature et qui est seul chargé de la politique du pays. Vous renversez l'ordre naturel lorsque vous dites : Non ; vous ne représentez pas le peuple ; nous n'aimerions pas à rester ici jusqu'au mois d'octobre, pour empêcher vos projets de venir en vigueur. Et comment voulez-vous faire cela ? Non au moyen d'arguments ou par la critique, mais par le seul moyen de fatiguer, si cela est possible, la majorité, et empêcher toute législation d'être adoptée. Je dis que si

M. FOSTER

telle est la règle de conduite à suivre, il vaut autant rejeter de suite le gouvernement responsable, et récuser toute responsabilité du parti dominant qui est sensé avoir la confiance du pays.

J'ai dit que nous étions des êtres humains. Que voyons-nous et qu'entendons-nous, car nous ne pouvons fermer les yeux et les oreilles. Nous entendons dire dans la rue et dans les corridors, que ce bill ne doit pas être adopté. Nous voyons la même chose dans les journaux des honorables messieurs de l'opposition. Dans leurs organes d'Ottawa et de Toronto, hier et aujourd'hui, nous voyons que les honorables messieurs siégeront tout l'été plutôt que de laisser adopter ce bill. Il est inutile de chercher des moyens officiels, l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a dit, implicitement si non explicitement, lorsque l'obstruction durait depuis plusieurs jours, il dit à la Chambre : retirez, renvoyez le bill du cens électoral, et nous laisserons avancer les affaires.

M. MILLS : Je n'ai pas dit cela ; l'honorable député se trompe.

M. FOSTER : Qu'avez-vous dit ?

M. MILLS : L'honorable député de Northumberland mentionna, je crois, un certain nombre de choses qui doivent être faites pour faciliter la dépêche des affaires, et après qu'il eut répété sa liste, j'ajoutai : retirez le bill du cens électoral.

M. FOSTER : L'honorable monsieur s'est expliqué, et je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de cette Chambre qui ne dira que son explication n'approuve ce que j'ai dit.

M. WOODWORTH : Sa déclaration était celle-ci, je l'ai remarquée alors—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. WOODWORTH : Je demande la permission de donner une explication.

M. MILLS : Mon explication était précisément ce que j'ai déclaré.

M. WOODWORTH : Je soulève une question d'ordre.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. WOODWORTH : Il n'y a aucun membre qui interrompt plus souvent que l'honorable député de Bothwell. Il a interrompu l'honorable député de Kings, et je dis devant le parlement que la déclaration qu'il a faite n'était pas exacte.

M. FOSTER : Il y a une petite différence entre les paroles exactes de la déclaration de l'honorable député. Le sens de la déclaration, si toutefois elle a quelque signification, bien qu'il soit plus raisonnable de croire qu'elle n'en a pas, était : retirez le bill des franchises et alors nous discuterons les autres questions dont a parlé l'honorable député de Northumberland. Et l'honorable député de Guysboro a agit en conformité de cette déclaration, lorsqu'il a dit il y a peu de temps, qu'il resterait ici jusqu'en septembre ou octobre, je ne me souviens pas au juste, pour que ce bill ne soit pas adopté.

M. KIRK : Je n'ai pas dit, afin que le bill ne soit pas adopté. Voici ce que j'ai dit : que je désirais, et c'est le cas, rester jusqu'au mois d'octobre.

M. FOSTER : Nous donnerons à l'honorable député autant de corde qu'il lui en faudra. Puis un des honorables députés de Wellington a déclaré explicitement—j'aspère que je ne serai pas contredit cette fois—

Quelques DÉPUTÉS : Il n'est pas ici.

M. FOSTER : J'ai remarqué ses paroles, qu'il ne voulait pas prendre le temps de la Chambre, mais qu'il ne faisait que se conformer aux ordres de ses chefs. Dans tous ses discours il avoua qu'il agissait simplement en conformité

des ordres de ses chefs. En mettant ensemble ce que disent les organes du parti, ce qui est entendu dans les corridors et dans les rues, ce qui est dit dans la Chambre, et ce qui se fait depuis deux semaines, je dis que personne ne peut douter de la déclaration de l'opposition: Nous ne vous laisserons pas adopter des mesures que vous considérez être avantageuses pour le pays; nous resterons ici tout l'été pour vous en empêcher. Je dis que ce n'est pas là le vrai moyen que doit employer dans cette Chambre la minorité, et même la majorité. Puis il est déclaré que c'est une violation des droits des provinces. Les honorables messieurs ont parfaitement le droit d'avoir cette opinion. Il n'est personne qui se lève et soutienne l'opinion qu'il est inconstitutionnel d'adopter ce projet, et que par conséquent, ce parlement tente d'outrepasser ses pouvoirs. Prenez ces deux points: le parti qui a la confiance du peuple, s'il y a quelque preuve qu'il a la confiance du peuple, est celui qui a été choisi par le pays pour l'administration des affaires; il conclut, dans son opinion, d'adopter un projet qui entre dans sa juridiction, et qui semble quelque peu odieux à certains membres de l'opposition.

Maintenant ils se sont vanté qu'ils tiendraient le parlement en session tout l'été, si cela est nécessaire, et que cette législation qui ne leur plaît pas ne serait pas adoptée. Je respecte l'opinion de chaque individu, et j'aurai tout le respect voulu pour l'opinion de tout membre de l'opposition, mais je dis qu'ils ne doivent pas croire que leur opinion seule est infaillible, qu'ils ont droit, qu'ils peuvent prendre sur leur responsabilité de retarder ce que les hommes qui ont la confiance du pays croient être une législation nécessaire et opportune, et qu'après avoir discuté à fond cette législation et fait connaître leurs vues, ils devraient laisser au parti qui dirige, la responsabilité de son adoption, responsabilité qui sera jugée dans l'urne électorale. Il n'y a pas, d'après moi, d'autre manière d'agir convenablement, et cette tactique d'obstruction par une minorité, quelque soit le parti qui s'en sert, lorsqu'elle tient en suspens durant des semaines les affaires de la Chambre, lorsqu'elle s'oppose à la libre manifestation de la volonté nationale, exprimée par la majorité des représentants du pays, est le renversement de tous les principes du gouvernement responsable, et un procédé qui ne doit pas être toléré dans cette Confédération.

Et en face de cette menace, ouvertement faite et répétée de jour en jour dans cette Chambre, je dis en ma qualité de membre de la droite, que je suis prêt à siéger ici tout l'été, et tout l'hiver aussi, si c'est nécessaire. Maintenant, l'on dira sans doute, à gauche, que je menace à mon tour. Eh bien, j'ai fait ce que je devais faire, et les honorables membres de la gauche pourront tirer de mes paroles ce qu'ils voudront. J'ai simplement exposé mes raisons à l'appui du présent bill et de son adoption par la Chambre. J'ai parlé au point de vue constitutionnel et à d'autres points de vue. Je dis, avec la raison à mon appui, que les principes constitutionnels ne doivent pas être violés par une minorité, qui veut forcément faire échouer une mesure considérée comme opportune par ceux qui ont la confiance du pays. Tout l'effort de la discussion a porté jusqu'à présent sur deux questions, le suffrage des femmes et des sauvages. Je m'arrêterai un instant sur le suffrage des femmes et j'exprimerai mon opinion en quelques mots.

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

M. FOSTER: Vous dites que les sauvages ne devraient pas recevoir le droit de franchise et vous faites une comparaison entre les sauvages que le présent bill, dites-vous, émancipera, et les gentilles et douces femmes de notre pays. Vous dites qu'il y a un outrage dans le fait que les sauvages auront droit de vote, et que les femmes ne l'auront pas. Je tiens autant et aussi sincèrement qu'aucun membre de la gauche, et notamment, que mon honorable ami de Bath-

well (M. Mills), au suffrage des femmes, mariées, non mariées, ou veuves, qui possèdent des propriétés foncières comme les hommes, et je suis pour ce suffrage du moment que vous établissez la propriété foncière comme base du cens électoral. Mais je dis aussi que je suis en faveur du suffrage des sauvages. Je crois que le sauvage qui gagne sa vie, qui possède un immeuble et qui l'occupe, qui a un salaire, ou un revenu, qui aspire au plus grand des avantages que l'homme puisse réclamer dans un pays civilisé, et aussi dans un pays sauvage, je veux dire la pleine possession du droit de citoyenneté, je dis que je ne puis, en justice pour l'histoire et mes propres convictions, refuser le droit de suffrage à cet homme. Les honorables membres de la gauche se lèvent et tonnent pendant des heures, essayant de tromper le pays en disant que tous les sauvages du grand Nord-Ouest vont recevoir le droit de vote par le présent bill; que Pie-pot et Frappes-le-dans-le-dos, et les autres sauvages, dont les honorables membres de la gauche connaissent familièrement les noms, vont devenir des électeurs. Un honorable membre de la gauche a même laissé courir son imagination—non, je me trompe, ce n'est pas son imagination, mais une certaine faculté qu'il avait laissé dormir depuis 1862—et dans un langage courtois et éloquent, il a donné libre cours à cette faculté, cette après-midi. Pendant une heure, il s'est adressé au chef du gouvernement, en lui disant combien il serait propre à devenir le représentant de ces hordes sauvages du Nord-Ouest.

Ce discours peut avoir été très habile, au point de vue de l'honorable député; il peut avoir été très à propos et très bien approprié aux antécédents et aux connaissances constitutionnelles de cet honorable monsieur; mais, en même temps, ce discours, par ces comparaisons, n'a pas été du meilleur goût, au point de vue parlementaire. L'honorable député sait—et s'il ne le sait pas, je plains celui qui serait assez dépourvu d'intelligence pour ne pas le savoir—l'honorable député, dis-je, sait aussi bien que moi que le présent bill n'a ni l'intention ni le pouvoir d'accorder indistinctement le droit de vote aux farouches sauvages qui se trouvent dans les diverses parties de la Confédération. Mais quand un sauvage possédera une propriété-foncière de son propre chef.....

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

M. FOSTER: Quand il possédera une propriété foncière, de son propre chef, comme occupant.....

Quelques DÉPUTÉS: Non.

M. FOSTER: Mon honorable ami de York-Nord (M. Mulock), qui a occupé beaucoup l'attention de cette Chambre, a eu la parole, et pendant deux longues heures je me suis tenu à mon siège pour l'entendre parler à perdre haleine. J'ai tâché de comprendre ce qu'il disait; j'ai essayé de condenser tout ce qu'il y avait de convenable dans ses observations, et je crois avoir réussi, d'autant plus que tout ce qu'il a dit pourrait trouver place sur la pointe d'une aiguille. Je ne l'ai pas interrompu, et je continue en déclarant que les sauvages n'auront droit de vote qu'en possédant le cens électoral fixé pour les blancs.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

M. FOSTER: Il n'y a pas d'autre intention dans le présent bill, et si les honorables membres de la gauche n'avaient pas un intérêt de parti à servir, vous ne les verriez pas arriver à cette conclusion extravagante, que tous les sauvages du pays vont obtenir le droit de vote au moyen du présent bill. Nous désignons présentement les personnes qui peuvent être appelées sauvages, et quand viendra le moment de considérer l'article relatif au cens électoral, ce sera alors le temps de l'amender, s'il est vrai que les farouches sauvages auxquels ont fait allusion les honorables membres de la gauche, sont compris dans cet article. Mais ayant lu le bill d'un bout à l'autre, je n'ai pu découvrir qu'il donnât droit de vote aux hordes de sauvages en question.

Si l'on me démontre à ma satisfaction, quand viendra le temps de considérer l'article concernant le cens électoral, qu'il en est ainsi, je me joindrai aux membres de la gauche dans leur opposition à cette législation. Les honorables membres de la gauche ont représenté les sauvages comme les pauvres des *work houses* d'Angleterre. Je n'accepte pas cette comparaison. Longtemps avant que les blancs vinsent dans ce pays, qui habitaient ces vastes plaines de l'Amérique, qui chassaient sur ces montagnes, qui pêchaient dans les rivières et les lacs de ce pays, qui étaient les seigneurs de toutes ces terres et de toutes ces eaux, ne sont pas les ancêtres de ces mêmes hommes à peau-rouge que les membres de la gauche qualifient, aujourd'hui, de pauvres, vivant de la charité des blancs. Nous avons privé les sauvages de leurs lieux de pêche et de chasse; nous avons empiété sur leurs réserves, et, avec la marche de la civilisation, le bison même a disparu des grandes plaines, et ce n'est pas de la générosité des blancs que vivent aujourd'hui ces sauvages. Ce n'est qu'une infime partie de leurs droits, qu'ils nous ont livrés, et que nous leur rendons.

Je ne suis pas de ceux qui insulteront l'homme à peau rouge, en lui reprochant de vivre de la générosité de l'homme blanc, et je suis encore moins disposé à dire que le sauvage ne devrait pas avoir droit de vote, s'il se montre honnête, sincère, digne d'essai; si, comme un homme, il aspire au droit de citoyen, le plus cher des droits auxquels l'on puisse aspirer. Je crois qu'un bill électoral de cette nature est du ressort de ce parlement. L'acte de l'Amérique-Britannique du Nord accorde expressément à ce parlement le droit de légiférer sur ce sujet. De ce que nous n'avons pas exercé ce pouvoir dans le passé, il ne s'ensuit pas que nous sommes, aujourd'hui, privés de ce pouvoir. Ce genre d'argument arrêterait tout progrès. Le temps est maintenant arrivé, comme nous savions qu'il arriverait inévitablement, où ce parlement doit exercer ce pouvoir. L'exercice de ce pouvoir n'est pas une violation des droits provinciaux.

Si nous essayons de déterminer le cens électoral dans une province, ce serait un acte de tyrannie, et en dehors de la juridiction de ce parlement; mais prétendre que nous ne devons pas fixer, dans cette vaste Confédération, indépendamment des provinces, un cens électoral d'après lequel les membres de ce parlement devront être élus, est contraire au sens commun. Quant à la question d'opportunité, il y a lieu de différer d'opinion; mais quand je vois la vive inquiétude des honorables membres de la gauche, inquiétude causée par la crainte que les listes électorales soient révisées honnêtement et convenablement, je ne puis m'empêcher d'arriver à la conclusion qu'ils ont peur, par cette révision impartiale et honnête, de perdre certains noms qu'ils ont pu conserver irrégulièrement jusqu'à présent. On peut s'objecter au présent bill à cause des dépenses qu'il entraînera; mais on ne saurait douter que le pouvoir de s'occuper de cette matière appartient à ce parlement. Personne ne peut dire rien contre une révision qui a pour point de départ la liste des estimateurs municipaux, révision qui sera faite avec la plus grande publicité par un officier compétent, muni de toute l'assistance voulue, et qui aura pour sanction un tribunal aussi élevé que la cour de comté pour décider les questions de droit et de fait. On ne saurait prétendre, assurément, qu'il y a quelque chose à craindre d'une telle révision de liste électorale. De ce que la révision se fera par des juges de comtés, ou des avocats, qui peuvent être des juges de comté, et qui, de fait, seront des juges de comté.

Quelques MEMBRES : A l'ordre, à l'ordre.

M. FOSTER : Il ne faut pas conclure de ce fait que le sauvage en souffrira. Ce sera, au contraire, une garantie que le sauvage obtiendra la possession de son droit, quand son nom sera révisé par le juge de comté, qui sera le tribunal d'appel en dernier ressort. Il me reste une autre considération. Le plus tôt ces 160 de la gauche, qui viennent

M. FOSTER

des diverses parties de la Confédération, se remettront honnêtement aux travaux législatifs, il en reste tant en arrière, le plus tôt cessera cette tactique d'obstruction, qui a déjà été employée sans succès dans d'autres parlements, mais qui, heureusement, n'a jamais eu, avant aujourd'hui, dans notre parlement canadien, le caractère sérieux qu'elle a eu ailleurs, le plus nous nous respecterons nous-mêmes, le plus nous nous ferons respecter par le pays en général.

Sir JOHN A. MACDONALD: M. le Président, comme nous sommes maintenant près du dimanche, et comme je ne suppose pas que la Chambre soit disposée, à moins que ce soit le désir des honorables membres de la gauche, de continuer le débat après minuit, je me lève pour dire quelques mots. D'après ce que je comprends, l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a proposé un amendement à ce paragraphe du deuxième article du bill. On discute depuis jeudi matin, et l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) désirant, apparemment, avoir quelque repos, et voulant que les membres du comité aient l'occasion de se prononcer sur les arguments donnés en faveur de la proposition principale et en faveur de l'amendement, proposa que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Nous aimons à supposer que l'honorable député était sincère avec son amendement; nous supposons que ses amis, qui ont parlé dans le même sens que lui, désiraient l'adoption de cet amendement; ils croyaient, nous le supposons encore, qu'il fallait avoir du temps pour réfléchir, pour étudier les arguments donnés par les deux partis, et pour se reposer. Cependant, chose étrange à dire, tous ceux de la gauche qui ont parlé ensuite, ont refusé de permettre que cet amendement fût mis aux voix. Le président essaya à diverses reprises de prendre le vote, et afin de donner à la gauche toute la latitude possible, pas un seul député de la droite ne proféra un seul mot. Cependant, l'on vit des membres de la gauche, l'un après l'autre, se lever et parler dans le but d'empêcher la mise aux voix de la motion de l'honorable député de Brant-Sud. Pourquoi ces honorables membres de la gauche ont-ils agi ainsi? Nous savons par les discours qui ont été faits, discours qui ne se rapportaient pas à la question débattue, que nous avions parlé assez longuement, et qu'il était temps de prendre du repos. Mais après que l'amendement fût mis aux voix, les membres de la gauche discutèrent la question principale, au sujet du suffrage des sauvages. Ils parlèrent comme si la proposition de l'honorable député de Brant, à savoir, que le comité lève la séance, était hors de propos, mal conçue, et que l'on devait continuer la discussion sur le sujet principal. Puis, durant trente-six heures jusqu'à ces deux dernières heures, les honorables membres de la gauche ont empêché le président, à différentes reprises, de mettre l'amendement aux voix, et le comité d'en venir à une conclusion sur cet amendement.

Si cet amendement avait été rejeté, la discussion se serait continuée sur la motion de l'honorable député de Bothwell. Mais on a voulu, voyez-vous, faire de l'obstruction, et cela est admis. Je n'étais pas ici; mais on me l'a rapporté, et je n'ai aucun doute qu'il en soit ainsi. Non seulement un député de la gauche, mais plusieurs firent comprendre à la Chambre qu'ils étaient disposés à laisser voter le paragraphe et tout l'article à certaines conditions. Ils n'auraient pas eu raison de faire une telle proposition, si toute la question n'avait pas été discutée à fond. Ils étaient tenus de la discuter sur toutes ses faces, et ils ne remplissaient pas leur devoir en faisant cette proposition, à moins qu'ils connussent que la question avait été suffisamment débattue. L'autre proposition, le compromis offert ne fut pas accepté. S'il avait été accepté, je n'ai aucun doute que le vote eût été pris sur le paragraphe. Et, cependant, durant une nuit et toute une journée, ces honorables messieurs ont discuté cette simple question du suffrage des sauvages, bien qu'ils

voulussent eux-mêmes voter sur l'article, il y a vingt-quatre heures. Après tout cela, M. le Président, à quoi se réduit la question ? La question est simplement de savoir si un sauvage est une personne. Puis, l'honorable député de Brant-Sud, a insisté fortement sur l'acte concernant les sauvages. Or, comme je l'ai dit quand cet article a d'abord été soumis, je ne crois pas qu'il fût nécessaire d'insérer le mot "sauvage." La définition du mot "sauvage," dans l'acte concernant les sauvages, est simplement ceci : Que pour les fins et l'interprétation de cet acte, le mot "sauvage" signifie un tel ou un tel ; mais c'est seulement pour les fins de cet acte.

Un sauvage est un sauvage, un homme à peau rouge, qu'il soit émancipé ou non ; qu'il soit sauvage ou civilisé ; qu'il soit instruit ou non, et cette définition de l'acte concernant les sauvages ne se rapporte aucunement au présent article, et sans le mot "sauvage," cet article, lorsqu'il dit qu'une personne signifiera toute personne du sexe masculin, pourrait comprendre le sauvage aussi bien que l'Africain, le Chinois, l'Américain, ou tout autre individu, pourvu qu'il soit homme. La seule raison pourquoi j'ai inséré ces mots, c'est qu'autrement il y aurait eu de la confusion pour les esprits mal informés. L'omission de ces mots eût pu faire soulever une question par ceux qui ne sont pas mieux informés que l'honorable député de Brant (M. Paterson). Ce dernier peut se tromper et supposer que l'interprétation du mot "sauvage," dans l'acte concernant les sauvages, s'appliquerait à un acte subséquent, passé pour un objet différent, lequel objet n'ayant aucun rapport avec l'acte concernant les sauvages, ou ses dispositions. Mais dans le but d'éviter une fausse interprétation, les mots "un sauvage" ont été insérés, après coup, comme un amendement, parce que j'ai craint que l'on pût comprendre, comme l'honorable député a semblé le faire, que cet acte subséquent serait régi par un acte antérieur, avec lequel il n'avait aucun rapport. Or, M. l'Orateur, comme l'a dit mon honorable ami, qui a parlé le dernier, cette longue discussion est déplacée. Elle est à propos de rien. Elle porte simplement sur cet article interprétatif, qui déclare qu'un sauvage est une personne. Si on se servait d'un argument contraire ; si l'honorable député prétendait que par l'acte concernant les sauvages, un "sauvage" n'est pas une personne, voyez quelle serait la conséquence. Nous avons dans les statuts refondus une loi déclarant que toute personne qui, par malice préméditée, tue une autre personne, est coupable de meurtre. Mais si un sauvage est poursuivi sur une accusation de meurtre, il devra être acquitté, d'après l'opinion de l'honorable député, parce qu'un sauvage n'est pas une personne. L'acte concernant les sauvages déclare que le mot "personne" signifie toute espèce de personnes, excepté un sauvage, et, par conséquent, si un sauvage tuait un autre homme, il ne pourrait être trouvé coupable. En effet, la loi dit que toute personne qui a commis un meurtre peut être poursuivie, condamnée pour meurtre et pendue ; mais l'acte concernant les sauvages déclare qu'un sauvage n'est pas une personne ; par conséquent, qu'il est exempt de toute poursuite. Tel est l'argument de l'honorable député. Ainsi, M. l'Orateur, toute cette discussion est une perte de temps ; c'est du temps inutilement et criminellement gaspillé. Cette tactique a été projetée délibérément et suivie avec non moins de résolution dans le but de fatiguer la Chambre ; ou dans le but de fatiguer la majorité de la Chambre, comme cela est irréfutablement établi, et l'on peut, en outre, prouver que le but de cette tactique d'obstruction est aussi de mettre à l'épreuve mes infirmités supposées et mon vieil âge.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

Sir JOHN A. MACDONALD : On peut prouver, et si on le nie sérieusement, la preuve peut être fournie, même par d'honorables députés qui siègent à gauche, que le plan a été délibérément préparé dans le but de me fatiguer. C'est un grand compliment à l'adresse de mon pouvoir et de ma

position ; c'est un grand compliment à me faire sous tous les rapports, et je le reconnais. Mais je ne crois pas que cette tactique, que cette stratégie aussi indigne qu'odieuse, fasse beaucoup d'honneur aux honorables membres de la gauche, ou à tous ceux qui l'ont conçue. Je le répète, l'on peut établir par des preuves incontestables, sur des déclarations faites par d'honorables députés de la gauche, que c'est là une partie de leur tactique. Mais cette tactique sera jugée par le pays, et les membres de la gauche trouveront peut-être, sur les hustings et dans les urnes électorales, que cette ignoble stratégie politique est répudiée par l'électorat du Canada.

Cependant, M. le Président, il sera bientôt minuit. Je suppose que la pratique doit être la suivante : Comme vous agissez, M. le Président, en votre double qualité de président du comité des voies et moyens et d'Orateur suppléant, vous devez pour la forme appeler quelqu'un pour prendre votre place comme président du comité ; ce dernier lèvera sa séance, rapportera progrès, et ce rapport nous sera fait dans le fauteuil de l'Orateur. Nous adopterons maintenant, à minuit, la résolution de l'honorable député, et malgré ceux qui n'ont pas voulu la laisser mettre aux voix il y a vingt-quatre heures.

Quelques DÉPUTÉS : Ha, ha !

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils rient ; mais n'est-ce pas vrai, M. le Président ? Si vous pouviez parler ; si vous pouviez dire oui, ou non, je vous demandais si vous n'avez pas essayé, à diverses reprises, de mettre aux voix la motion de l'honorable député, et vos tentatives ont échoué par suite du fait que les membres de la gauche, les uns après les autres, se levaient chaque fois, répétant les mêmes discours. Le comité doit lever sa séance, et j'espère, M. le Président, que le comité s'ajournera pour continuer lundi, à trois heures, cette intéressante discussion.

M. BLAKE : L'honorable premier ministre a déclaré que nous avons discuté pendant un grand nombre d'heures une motion d'ajournement, et que nous l'avons empêchée d'être mise aux voix. Mais l'honorable premier, comme cela lui est arrivé souvent déjà, s'est réfuté lui-même, quelques instants après. Il a dit que des propositions et des recommandations avaient été faites. Moi-même, j'ai entendu un honorable député demander, plusieurs heures après que cette motion a été mise aux voix, si l'honorable premier ministre consentirait à un ajournement, et la réponse fut : "assurément non." Il nous fut impossible de nous procurer l'appui des honorables membres de la droite. Et si cette discussion s'est continuée, ce fut pour cette raison, et ni la Chambre, ni le pays pourront être convaincus que nous avons empêché non pas la mise aux voix de la motion d'ajournement, mais aussi son adoption. L'honorable premier ministre dit qu'il y a dans la conduite de la gauche tout un plan prémédité d'obstruction, parce que quelqu'un de la gauche aurait dit que la discussion, à cette phase, pourrait cesser sur la question des sauvages, moyennant certaines conditions, et ces conditions étaient simplement que le comité rapportât progrès.

L'honorable premier ministre dit aussi que nous n'avions pas raison de faire cette proposition. L'honorable premier ministre dit encore, et nous le savions, qu'il avait d'autres occasions de reprendre la discussion. Il y en avait sans doute. Mais l'honorable premier ministre dit que nous n'avions pas raison de faire un tel arrangement. Mais l'honorable premier ajoute un peu plus loin : Le temps n'est pas venu de discuter sur les clauses exécutoires. Nous aurions donc en, si la discussion avait été alors close, l'occasion de la reprendre sur les clauses exécutoires. Puis l'honorable premier ministre dit : la question est seulement de savoir si un sauvage est une personne. On a demandé à l'honorable premier ministre, à l'ouverture même de la discussion, s'il avait l'intention, comme cela apparaît dans son bill, vu l'insertion du mot "sauvage," d'accorder à l'indien, membre

d'une tribu, vivant sur sa réserve, le droit de vote en vertu de son billet de location, et il a répondu que c'était son intention. Et parce que c'était l'intention du premier ministre, mon honorable ami de Bothwell proposa l'amendement qui est entre vos mains, lequel détermine la classe de sauvages qui doit avoir le droit de suffrage non en vertu des autres titres que ces sauvages peuvent posséder, non en vertu du fait qu'il occupent des terres, mais en vertu du fait qu'ils sont des citoyens habiles à exercer leur droit de vote; qu'ils sont des personnes émancipées comme le reste de la population mâle du pays. Tel a été l'objet de cet amendement, et tel a été le dénouement.

Les observations et l'attitude du premier ministre, pendant que je parle, indiquent qu'il comprend qu'il en est ainsi, et c'est l'objet pour lequel nous combattons. Nous luttons, depuis que la présente discussion est commencée, sur la question de savoir si un sauvage, étant son propre maître et exempt de tout autre contrôle que le sien, un sauvage à qui le gouvernement peut accorder ou refuser le droit de vote ou le lui enlever, sera émancipé par le présent bill. Puis, l'honorable premier ministre dit que c'était seulement pour éviter une confusion, qui aurait pu se produire dans les esprits mal informés, un doute futile, d'après lui, un doute que personne ne devrait avoir, qu'il a inséré le mot "sauvage;" mais il a déclaré, dans une autre occasion, qu'il avait emprunté une feuille du livre de M. Mowat en l'insérant, non parce qu'il y avait doute, mais parce que M. Mowat avait émancipé les sauvages.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; je n'ai pas dit cela.

M. BLAKE: Oni, l'honorable premier ministre l'a dit. Il nous a dit qu'il suivait humblement les traces de M. Mowat. Ainsi, l'honorable premier ministre donne une différente explication de ses motifs, de son but, de ses intentions dans les diverses occasions. Puis, il nous a dit qu'il avait, après coup, inséré ce mot. Qu'est-ce qui, après coup, a fait songer à ce mot? La raison nous a été donnée, l'autre jour—c'est l'acte de M. Mowat. C'est ce qui a inspiré cet après-coup. Puis, il nous a dit que la discussion était déplacée. Je dis qu'elle n'était pas déplacée, vu sa déclaration. Dès que nous avons trouvé que l'intention du premier ministre et le but du mot "sauvage" dans le présent bill, était de produire ce résultat, notre droit était de le discuter. C'est sur l'article interprétatif que nous avons décidé la grande question du suffrage des femmes.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. BLAKE: Oui, à la demande du premier ministre. Ce dernier a demandé que le principe consacrant le suffrage des femmes fût discuté lors de l'examen de l'article interprétatif; mais il nous dit qu'il ne convenait pas de discuter dans le même temps la question du suffrage des sauvages. On pouvait disposer du suffrage des femmes alors, mais le sauvage est un sujet trop digne pour être traité de cette manière. L'honorable premier ministre dit que la gauche gaspille criminellement le temps de la Chambre pour fatiguer la majorité. Comment la minorité, d'un contre deux, surtout pendant que nous faisons tous les frais de la discussion et que les honorables membres de la droite n'avaient qu'à dormir, aurait-elle pu fatiguer la majorité? L'idée est ridicule. Nous avons prétendu que c'était le devoir du gouvernement de présenter cette mesure de bonne heure, durant la présente session, et de l'amener devant le comité aussitôt que possible, afin de nous donner le temps de la discuter, avec des intervalles pour l'étudier, des ajournements raisonnables pour le repos et consulter l'opinion publique. Nous aurions voulu justement ce que disait le premier ministre en 1867 ou 1868, dans un discours dont j'ai lu un extrait.

L'honorable premier ministre était alors d'avis qu'un bill de réforme électorale serait à bien dire l'ouvrage de toute une session, et, cependant, nous savons que le bill a été proposé pour être considéré en comité, le 25 avril, quatre jours

M. BLAKE

avant l'expiration des trois mois, bien que l'honorable premier ministre ait fréquemment déclaré que cette période serait la longueur normale d'une session complète. De plus, il nous restait à considérer, le 25 avril, les cinq sixièmes des estimations, les voies et moyens, les résolutions du chemin de fer du Pacifique, le bill concernant l'immigration chinoise, les statuts refondus, le bill concernant une cour de réclamations, le bill concernant les faillites, les affaires du Nord-Ouest, la situation financière du pays, la présente crise, et trois jours après le premier ministre nous déclara que nous nous occuperions continuellement de ce bill, à l'exclusion de toutes les autres affaires, jusqu'à ce qu'il soit soumis pour son adoption finale. L'honorable premier ministre s'est proposé d'arriver à ce résultat au moyen d'un système de séances d'une longueur des plus déraisonnables, et c'est pour protester contre ce système, qui est injuste envers la minorité, déraisonnable aux yeux du pays, et mal approprié aux besoins de la discussion, que nous avons tenu la ligne de conduite que l'on connaît. L'honorable premier ministre dit qu'une partie de notre tactique est de l'épuiser. Je le nie, et je m'accorde avec lui pour dire que si c'était une partie de notre tactique, elle serait basse et indigne. Je suis d'accord avec lui pour dire que cette tactique serait futile, si elle existait, chose que je nie. L'honorable premier ministre a toutes les facilités qu'il désire pour se reposer, et nous sommes heureux de savoir qu'il s'est reposé, qu'il est maintenant prêt, comme nous le sommes aussi, à continuer, si c'est nécessaire, la discussion, la semaine prochaine.

M. BOWELL: Il ne s'est pas plus reposé que vous-même.

M. BLAKE: Je n'ai rien à retrancher de ce que je viens de dire, et je crois que l'honorable premier ministre a très bien fait. Je ne dois pas empiéter sur l'heure à laquelle nous sommes arrivés. Je dis que ce n'était pas une partie de notre tactique; mais que nous avons insisté en faveur de la liberté de discussion, des droits populaires, des droits du parlement, de notre droit d'avoir une discussion libre, pleine et entière, devenue absolument impossible dans les conditions que l'honorable premier ministre désire nous imposer dans la discussion sur le bill électoral.

La motion que le comité lève sa séance et rapporte progrès (par M. Paterson, Brant) est adoptée.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à minuit (samedi, 2 mai).

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 4 mai 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—
RAPPORTS.

M. BLAKE: Vu que l'on a donné avis de résolutions concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, j'attire l'attention de l'honorable premier ministre sur le fait que certains renseignements relatifs à cette compagnie n'ont pas été déposés sur le bureau de la Chambre, comme on l'a fait dans des circonstances antérieures lorsque l'on a discuté les

affaires de cette compagnie en ce qui concerne le contrat et en ce qui concerne ce que l'on a fait à la dernière session. Je voudrais aussi attirer l'attention sur le fait que la Chambre a donné ordre de présenter un nombre de rapports ayant trait aux affaires de cette compagnie et concernant immédiatement la motion dont avis a été donné, aux premiers jours de la session, et que la plupart de ces rapports n'ont pas été présentés.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. MILLS : J'aimerais dire au gouvernement que j'ai reçu du Nord-Ouest des nouvelles m'apprenant que les commissaires qui ont été nommés et qui siègent depuis quelques temps, ont accordé des titres de propriétés à un certain nombre de chefs de familles et d'autres, comme on l'a fait au Manitoba, et que plusieurs métis ont vendu plusieurs de ces titres dans le but de se procurer des armes et des munitions, et que quelques-uns de ceux qui ont vendu ces titres vont rejoindre Riel à la Traverse de Batoche. S'il en est ainsi, je pense qu'il serait bon, pour le gouvernement, de décider si la commission doit continuer d'accorder ces titres, puisqu'on les emploie à des semblables fins.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les commissaires ont siégé à Qu'Appelle et à Régina; ils ont accordé quelques titres. Il peut arriver que quelques titres aient été employés à acheter des armes ou des munitions; il peut se faire qu'on les ait achetés pour des fins illégitimes; mais je puis dire que les nouvelles reçues de Qu'Appelle et de Fort-Qu'Appelle sont d'une nature des plus satisfaisantes quant à l'esprit qui anime les métis de ces endroits. Dans les circonstances, comme l'honorable député a posé cette question, je puis, je pense, demander au ministre de la milice de lire un télégramme qu'il a reçu.

M. CARON : C'est un télégramme du colonel Turnbull, commandant de l'artillerie :—

BUTTES DE TONNERRE, Territoire du Nord-Ouest, 3 mai 1885.

A l'honorable A. P. Caron, Ottawa.

J'ai fait le tour d'une importante réserve avec l'agent des sauvages. Aucun soulèvement n'est à craindre. Tous les messagers de Riel sont retournés sans succès et tellement abattus que je m'attends à recevoir la nouvelle de nombreuses désertions du camp des insurgés. Tous les approvisionnements qui passent par cette route sont en sûreté. L'arrivée de la cavalerie a inspiré confiance à tous les colons le long de la route; ils se proposent de se rendre ici en corps pour remercier le gouvernement de la protection qu'il leur a si promptement accordée. D'après les informations que j'ai reçues, les pertes souffertes par Riel seraient beaucoup plus considérables qu'on ne l'a supposé généralement, et je ne crois pas que cela dure bien longtemps encore. L'école de cavalerie est en excellente santé et des mieux disposées au moral. Les chevaux sont accablés, mais il n'en peut être autrement. On fait les plus grands éloges de l'excellence des arrangements pris pour l'expédition. Ceux qui murmurent ne sont pas faits pour être soldats.

J. P. TURNBULL.

M. BLAKE : Je suis sûr que nous avons tous écouté avec plaisir la lecture de ce télégramme. Je vois par les journaux qu'une autre partie des troupes—la batterie de Montréal—a été appelée sous les armes, et l'honorable ministre nous dira peut-être, s'il en est ainsi, quel était l'effectif de la batterie, le jour de son départ, et l'endroit où elle se rend ?

M. CARON : On a appelé sous les armes la brigade commandée par le colonel Oswald, dans le but de l'envoyer en garnison à Winnipeg. Les honorables députés comprendront qu'il est très important, à l'heure qu'il est, que Winnipeg ne soit pas laissé sans troupes. L'ordre de partir a été donné et la brigade fait aujourd'hui ses préparatifs; je crois qu'elle partira dans un ou deux jours.

M. BLAKE : Je remarque aussi que les journaux annoncent qu'un grand nombre de recrues destinées à la police à cheval du Nord-Ouest ont été enrôlées et sont parties pour le Nord-Ouest; je crois aussi avoir lu dans les journaux qu'elles étaient arrivées à Winnipeg. L'honorable premier

ministre pourra peut-être dire quelle est l'addition que l'on a faite à ce corps et si ces recrues sont arrivées à Winnipeg.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois qu'elles y sont rendues. Je ne saurais dire quel en est le nombre. Vu le fait que l'on a demandé un crédit pour l'augmentation de l'effectif de ce corps, l'on a enrôlé des recrues, et plus tard, je dirai à la Chambre quel est le nombre que l'on a enrôlé jusqu'aujourd'hui.

M. BLAKE : Le nombre d'hommes et de chevaux, s'il vous plaît.

Sir JOHN A. MACDONALD : Hommes et chevaux.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 138) pour faire droit à George Branford Cox (du Sénat), M. Béaty. Sur division.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC—IMPORTATION DE LISSÉS.

M. MITCHELL : La compagnie du Grand-Tronc a-t-elle fait entrer, par erreur, au bureau de douanes de Montréal ou de Saint-Jean, province de Québec, ou dans aucun bureau de douanes, en Canada, au commencement de 1884, ou à aucune époque pendant cette année, 2,000 tonnes, ou environ, de lisses pour chemin de fer, venant des Etats-Unis, comme lisses d'acier, et, en conséquence, admises en franchise ? et à quelle date l'entrée a-t-elle été faite ?

2. Lorsque, subséquemment, la compagnie a découvert que ces lisses étaient de fer et non d'acier, et sujettes, en conséquence, à un droit de quinze pour cent, a-t-elle fait corriger cette entrée en déclarant que c'était des lisses de fer ?

3. A-t-elle payé les droits sur les dites lisses comme étant des lisses de fer ? et, en ce cas, à quelle date la dite entrée a-t-elle été corrigée, et les droits ont-ils été payés ?

M. BOWELL : La compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc n'a fait aucune entrée de lisses de fer au bureau de douanes de Montréal; mais, en 1883, la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a fait une importation de lisses au bureau de douanes de Saint-Jean, province de Québec; cette importation comprenait 2,243 $\frac{1}{2}$ tonnes; l'entrée en a été faite et des droits ont été payés comme s'il s'était agi de lisses de fer, au taux de 15 pour 100, le 31 juillet de l'année en question. Ces lisses étaient très rouillées quand on les a reçues; et comme l'on doutait si elles étaient de fer ou d'acier, la question a été soumise à M. Hannaford, ingénieur en chef de la compagnie du Grand-Tronc, à Montréal, qui a répondu que c'étaient des lisses de fer, que l'entrée en avait été faite en conséquence, et qu'un chèque avait été envoyé pour payer le droit.

LES VOLONTAIRES AU NORD-OUEST.

M. SMALL : Le gouvernement se propose-t-il de reconnaître d'une manière convenable les services des volontaires occupés actuellement dans le Nord-Ouest ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement s'occupera attentivement de cette question plus tard, en temps convenable, et quand l'occasion s'en présentera.

DETTE PUBLIQUE.

M. CHARLTON : Quel était le montant net et le montant brut de la dette publique du Canada à la date du 30 avril, 1885 ?

M. BOWELL : Le montant brut de la dette publique de la Confédération du Canada le 30 avril 1885, était de \$257,291,043.73. Le montant net de la dette du Canada, à la même date, était de \$192,202,186.41.

COMMISSION DES METIS.

M. ROYAL : Le gouvernement a-t-il pris des moyens convenables et efficaces pour informer la population blanche et métisse de Prince-Albert, Grandin, Stobart et du Lac-aux-Canards, qu'il a été nommé une commission composée de MM. Street, Goulet et Forget, ainsi que pour leur faire connaître la nature de cette commission ? Quels moyens a-t-il employés ? et à quelle date les a-t-il employés ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le 15 février, l'on a envoyé des instructions au lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest pour lui dire de donner les informations demandées dans cette interpellation ; je ne doute pas qu'il les ait communiqués à tous les endroits.

L'AFFAIRE DU LAC AUX CANARDS.

M. ROYAL : Le gouvernement a-t-il reçu de Crozier, l'officier commandant la police à cheval au Fort Carlton, district d'Alberta, T. N. O., un rapport au sujet de l'affaire du Lac-aux-Canards, le 26 mars dernier ? S'il a reçu ce rapport, le gouvernement voudra-t-il le déposer sur le bureau, le plus tôt possible, pour l'information des membres de la Chambre ?

Sir JOHN A. MACDONALD : On n'a encore reçu aucun rapport de Crozier ou du commissaire, le colonel Irvine. Ce rapport, lorsqu'il sera reçu, sera déposé sur le bureau de la Chambre.

STATION A SAINT-ROMUALD D'ETCHEMIN.

M. GUAY : Le gouvernement a-t-il jamais promis d'établir une station régulière à Saint-Romuald d'Etchemin, comté de Lévis, sur le chemin de fer Intercolonial ? Si non, a-t-il l'intention d'en établir une prochainement ?

M. POPE : Je ne sache pas qu'une semblable promesse ait été faite, mais le gouvernement a l'intention d'établir une station de signaux en cet endroit.

DROITS SUR LES CHIFFONS DE LAINE.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il l'intention de présenter quelque mesure dans le but de remplir la promesse qu'il a faite de rendre imposables les chiffons de laine importés ?

M. BOWELL : Le gouvernement s'occupe maintenant de cette question.

EVACUATION DE CARLTON.

M. BLAKE : A-t-il été reçu quelque nouveau rapport au sujet de l'évacuation de Carlton ? et à quelle date ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

RÉCLAMATION DES COLONS.—DISTRICT DE PRINCE-ALBERT.

M. BLAKE : A quelle date les rapports du bureau des terres concernant les réclamations des colons dans le district de Prince-Albert, faits en avril 1884 ou vers cette date, et déposés récemment sur le bureau de la Chambre, ont-ils été approuvés par le ministre ?

A quelle date cette approbation a-t-elle été communiquée :

- (1) au bureau des terres,
- (2) à l'agent local,
- (3) aux parties intéressées ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est impossible de demander cela dans une interpellation. On peut se procurer les rapports contenant les renseignements demandés.

M. BOWELL

LOTS DES MÉTIS SUR LA SASKATCHEWAN.

M. BLAKE : De qui, et en quelles années les divers rapports de différents officiers au sujet des lots occupés par les métis sur la Saskatchewan et dans les environs, ont-ils été reçus ?

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est encore une question qui doit être présentée par une motion pour rapports.

ÉTABLISSEMENT DES MÉTIS.—POSSESSION PAISIBLE.

M. BLAKE : Quand et par l'entremise de qui les métis ont-ils été informés individuellement, par ordre du gouvernement, qu'aucun d'eux ne serait troublé dans la possession de son établissement ?

Le gouvernement a-t-il un rapport au sujet de l'exécution de l'ordre qu'il a donné de leur faire cette promesse ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Tous les agents ont reçu instruction d'informer les métis qu'ils ne seraient pas troublés ; et non seulement cette information leur a été donnée par les agents, comme je n'en doute pas, mais dans tous les principaux endroits des arpentages ont été faits dans le but de leur transporter leur terrain et ils ont été informés par les agents, et sans doute que les agents ont reçu instructions de le faire—que le mode d'arpentage ne nuirait pas du tout à la disposition des terres concédées dans le passé.

M. BLAKE : L'honorable premier ministre n'a pas donné la date.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y a aucune date spéciale. Lorsqu'un métis a fait une demande, il a reçu ce renseignement.

MÉTIS, RÉSERVES ET HOMESTEAD DES SAUVAGES.

M. BLAKE : Par l'entremise de qui, et quand les métis des Territoires ont-ils été informés collectivement, par ordre du gouvernement, que s'ils désiraient être traités comme étant sauvages, il existait des réserves tout à fait suffisantes, sur lesquelles ils pourraient aller s'établir avec les autres ; mais que s'ils désiraient être considérés comme étant des blancs, ils recevraient 160 acres de terre à titre de *homesteads* ?

A-t-il été faite aucune réponse à cette offre ? de qui ? et quand ?

Comment et à quelle date le gouvernement a-t-il appris que les métis n'étaient pas satisfaits de cette proposition et voulaient avoir du *scrip* en même temps que leurs *homesteads* ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'acte des sauvages renferme des dispositions en vertu desquelles les métis, désirant agir ainsi et possédant d'ailleurs les qualités requises, auraient pu se faire inscrire comme sauvages.

L'acte des terres fédérales permet à ceux qui n'étaient pas inscrits comme sauvages, d'obtenir des titres de *homesteads* et de préemption, tout comme les blancs. Les agents des sauvages et les agents des terres fédérales ont reçu instruction d'expliquer les dispositions de la loi à tous les intéressés. Dans plusieurs cas, des métis ont été inscrits comme sauvages, et dans plusieurs cas aussi, des métis ont obtenu des titres de *homesteads* et de préemption. On n'a jamais dit au gouvernement qu'ils étaient mécontents de ces dispositions de la loi. Le titre qui doit être accordé éteindra le titre de ceux qui n'ont pas été inscrits comme sauvages.

MÉTIS DES TERRITOIRES.—RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS.

M. BLAKE : A-t-il été pris quelques mesures, entre la session de 1879 et celle de 1882, au sujet du règlement des réclamations des métis des Territoires, de la même manière que celle des métis de la Rivière-Rouge ? et, en ce cas, quelles sont ces mesures ?

A quelle date a-t-on pris ces mesures ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Si l'honorable chef de la gauche veut faire une motion, je produirai ces rapports.

SEANCE DE LA COMMISSION DES MÉTIS.

M. BLAKE : A quels endroits la commission des métis a-t-elle siégé ? Quel est le nombre de réclamations présentées, autant que le gouvernement en a été informé ? Quel est le nombre de celles qui ont été admises ? et combien en a-t-on réservé pour décision future ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La commission a tenu des séances à Fort-Qu'Appelle et à Regina. La commission a présenté des rapports au sujet de 138 réclamations. Le département n'a aucun moyen de savoir combien il en a été présenté jusqu'ici. On a accordé toutes les réclamations que l'on a rapportées au département jusqu'aujourd'hui.

EQUIPEMENT DES MILITAIRES.

M. BLAKE : A-t-il été distribué des bottes, des mocassins, des bonnets de police et des tuques, ou aucun de ces articles, aux Gardes d'Ottawa, au 65^e et à l'école d'Infanterie de Toronto, ou à aucun de ces corps ? et, si oui, auxquels ?

Le Queen's Own et le 10^e Grenadiers, ou aucun de ces deux bataillons, ont-ils reçu aucun des articles ci-dessus ? et, en ce cas, lesquels ?

Le gouvernement a-t-il été informé de l'état d'usure dans lequel se trouvent les uniformes et les sacs de l'un des corps de Toronto.

M. CARON : On a distribué des bottes et des bonnets de police à la compagnie des Gardes d'Ottawa avant son départ pour le Nord-Ouest. Le 65^e a reçu l'autorisation de se procurer des bottes à Montréal et il l'a fait. Le département n'a commandé ni tuques ni mocassins pour aucun de ces corps. A la demande du colonel Otter, avant son départ de Toronto, 600 paires de bottes ont été envoyées à Winnipeg pour les Queen's Own, le 10^e Royaux et l'École d'Infanterie. L'on n'a demandé aucun des autres articles mentionnés dans l'interpellation. Le département n'a pas été informé de l'état d'usure des uniformes et des sacs de l'un des corps de Toronto.

M. MACKENZIE : Les Gardes d'Ottawa ont-ils reçu des bottes avant de partir ?

M. CARON : Oui.

M. MACKENZIE : J'ai compris que ces articles leur avaient été fournis par souscription privée.

M. CARON : Les bottes leur ont été distribuées avant leur départ.

INSPECTEURS DES LICENCES.

M. GUNN : Quand le gouvernement se propose-t-il de payer les inspecteurs de licences nommés en vertu de l'Acte de 1883 ?

M. COSTIGAN : Le gouvernement s'occupe maintenant de cette question.

CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se réunit de nouveau en comité sur le bill (n^o 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Amendement de M. Mills :

Que les mots suivants soient ajoutés après le mot "sauvage" : qui a été émancipé en vertu de l'acte des sauvages et qui a été revêtu des mêmes privilèges civils que les autres personnes qui peuvent voter en vertu de cet acte.

M. MILLS : Jé desire d'abord répondre à quelque chose dont ont parlé samedi soir le premier ministre et l'honorable député de King, Nouveau-Brunswick. L'honorable député

de Grey-Est (M. Sproule) a attaqué avec violence les députés de ce côté-ci de la Chambre ; mais comme ses observations étaient plutôt sous forme de criailerie que sous forme d'argument, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y répondre quoi que ce soit. L'honorable député de King, N. B. (M. Foster) a émis une série de propositions étranges que, dans mon opinion, il n'a pas considérées très-sérieusement et qu'il ne pourra appuyer d'aucune autorité—j'en suis sûr—en vertu de notre système de gouvernement parlementaire. Il nous a assuré que les fonctions de cette Chambre consistaient à tenir compte des vœux du gouvernement, que c'étaient ce dont elle était chargée, et qu'une opposition, constituant une minorité, n'avait aucun droit d'énoncer des idées contraires à celles de la majorité.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. FOSTER : Je n'ai pas fait d'énoncé semblable.

M. MILLS : Il a dit qu'il était ici pour enregistrer les vœux du gouvernement.

M. FOSTER : Je n'ai pas dit cela. L'honorable député répète une partie de ce que j'ai dit, sans mentionner tout, et de cette façon, il dénature mes paroles.

M. MILLS : Je répète l'énoncé de l'honorable député comme je l'ai compris lorsqu'il l'a fait. J'ai cherché les *Débats*, mais ce numéro n'est pas encore publié, et s'il l'était je répèterais les paroles même de l'honorable député. Cependant, la proposition de l'honorable député signifierait qu'une idée exprimée, un projet présenté par le gouvernement et qui n'a jamais été soumis au pays, sur lequel l'opinion publique ne s'est jamais prononcée, au sujet duquel le public ne connaissait rien avant qu'il ne fût présenté par le gouvernement, cette proposition, dis-je, signifiait que les amis du gouvernement sont obligés d'appuyer ce projet. De fait, d'après l'idée qu'il a exprimée, si le premier ministre proposait d'annexer ce pays aux États-Unis, il serait du devoir des honorables députés de la droite de l'appuyer.

M. FOSTER : Je n'ai rien dit de semblable.

M. MILLS : Je répète les choses comme je les ai comprises et comme je crois qu'il les a dites.

M. FOSTER : Vu que l'honorable député se trompe d'une façon si extraordinaire, je suggère qu'il attende que le *Hansard* soit publié avant de discuter cette question.

M. MILLS : Tous les députés de la gauche ont compris la chose de la même manière. L'honorable député n'avait peut-être pas pesé sérieusement les observations qu'il faisait, mais ce sont là les idées qu'il a exprimées.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. MILLS : C'est ainsi que je l'ai compris. Je n'admets pas cela. J'ai dit au commencement, et c'est là ce que j'ai affirmé, non seulement dans cette discussion, mais toujours, j'ai dit que les devoirs d'un gouvernement, dans toute matière relative à la constitution même, étaient de ne pas intervenir sans le consentement du parlement, et l'honorable député n'était pas plus appelé à appuyer la proposition du gouvernement, qu'il ne l'était à appuyer une proposition venant de ce côté-ci de la Chambre, lorsqu'il s'agissait d'une question à propos de laquelle l'on n'avait pas consulté l'opinion du pays ; car, bien que, en vertu de notre système, il puisse arriver que tous les changements à la constitution ne soient pas du ressort du parlement, ce système est fédéral et il y a certaines matières que nous n'avons pas le pouvoir de changer ; sous d'autres rapports, notre parlement est dans la même position que celui d'Angleterre.

Il a dit aussi qu'il était de notre devoir d'accepter ce projet, car il était proposé par le gouvernement ; d'abdiquer nos fonctions en tant que législature, et qu'il nous serait toujours temps de suggérer des changements lorsque les effets du bill seraient connus. Je ne comprends pas ainsi mon devoir ni celui des députés de la droite. Je crois

qu'il est du devoir des représentants du peuple d'étudier attentivement et sérieusement chaque projet et chaque paragraphe de tout projet que l'on propose, de rejeter ce que nous croyons mauvais, et d'appuyer ce que nous croyons raisonnable.

La proposition que l'on nous soumet est faite dans le but de donner le droit de suffrage aux sauvages,—qu'ils soient indépendants du gouvernement ou non,—lorsque les biens qu'ils possèdent réellement—si ce sont des biens que l'on a achetés—ont la valeur requise en vertu des dispositions de cet acte. Je crois que plusieurs députés n'ont pas examiné sérieusement l'effet de ce projet, et les députés de la Colombie-Britannique ne savent pas, je crois, que s'il est adopté tel qu'il est actuellement, les sauvages qui vivent sur des réserves, qu'ils aient ou non des billets de résidence, auront aussi le droit de suffrage, s'ils possèdent les biens requis pour permettre à un blanc de voter.

Le premier ministre a dit, samedi, qu'il s'agissait simplement d'une définition, qu'il proposait simplement de déclarer qu'un sauvage était une personne et que nous avions passé trois ou quatre jours pour discuter cette question. Mais le troisième et le quatrième articles de l'acte stipulent que tout sujet anglais mâle âgé de plus de vingt et un ans, et possédant ou occupant des biens d'une certaine valeur, aura droit de voter. Cette disposition comprend les sauvages, et j'admetts avec le premier ministre que, pour exclure de cette disposition les sauvages qui vivent sur leurs réserves, il serait nécessaire de stipuler qu'ils n'y fussent pas compris, mais il propose d'insérer ici le mot "sauvage" afin de faire disparaître tout doute et de bien faire comprendre que tous les sauvages, émancipés ou non, sur les réserves ou non, tant qu'ils rempliraient les autres conditions, seront compris dans cette disposition.

J'ai remarqué que les journaux qui appuient le gouvernement ont évité avec soin la discussion de ce sujet. La *Gazette* de Montréal—au moins, c'est le seul que j'aie vu—est le seul qui ait fait allusion au sujet—et qui ait déclaré que les sauvages des provinces, qu'elle distinguait de ceux des territoires du Nord-Ouest, pouvaient exercer le droit de suffrage. Quelle différence existe-t-il entre les bandes de Plume-de-Corbeau ou de Bonnet-Blanc, qui résident dans la province du Manitoba, et celles de Gros-Ours, de Pie-a-pot et de Faiseur-d'Etangs, qui habitent les territoires? La condition morale et intellectuelle de ces tribus est la même.

Les sauvages qui vivent sur ces réserves sont là en vertu d'un contrat ou d'un pacte avec le gouvernement, ce qui leur donne un titre suffisant d'occupation pour leur permettre de voter si les biens qu'ils possèdent ont la valeur requise. Or, s'il en est ainsi, il est parfaitement évident que ces sauvages, qui résident sur des réserves dans la Colombie-Anglaise, le Manitoba, et dans d'autres provinces, auront, en vertu de cet acte, le droit de voter à l'élection des députés de la Chambre des Communes, s'ils possèdent des biens valant \$150, ou s'ils remplissent quelqu'une des autres conditions requises. Par l'amendement que je présente, je ne propose pas d'accorder le droit de suffrage au sauvage émancipé et affranchi; le sauvage qui a une possession distincte, qui est indépendant du contrôle du gouvernement, qui a la capacité légale de faire un contrat et d'assumer les obligations de l'homme blanc, aura le droit de voter. Je ne fais aucune distinction entre un blanc et un sauvage, excepté la distinction que la loi a déjà faite. Dans quelle condition l'honorable premier ministre a-t-il mis le sauvage par l'acte des sauvages? Il a déclaré qu'il n'est pas en état de s'occuper de ses propres affaires, qu'il est incapable de posséder des immeubles ou de faire un contrat; on ne lui demande pas de payer des taxes; il occupe une position tout à fait différente de celle de tout autre membre de la société; il n'a aucune des qualités qui lui permettent de remplir son devoir comme citoyen et lui donnent droit d'exercer le droit de suffrage. Je ne discuterai pas maintenant toutes les qualités qu'une personne doit posséder pour qu'on

M. MILLS

lui confie un privilège aussi grand et aussi important que le droit de suffrage; mais, afin qu'il n'y ait pas de doute sur la question, j'attire l'attention du comité sur le fait que le sauvage émancipé, le pupille du gouvernement, l'homme qui réside sur une réserve, qu'il ait un billet de résidence ou non, si le morceau de terre qu'il occupe et cultive a la valeur requise, cet homme-là, dis-je, aura le droit de faire insérer son nom sur la liste des électeurs et d'exercer le droit de suffrage.

Or, je prétends que la grande majorité des sauvages ne remplit pas les conditions requises pour exercer le droit de suffrage. J'ai déjà lu un extrait du rapport présenté par le premier ministre, il y a quatre ans, dans lequel il signale le fait que le sauvage n'est pas capable de comprendre les institutions municipales, qu'il n'a pas d'intelligence; que, quelque simples que soient ces institutions, il ne pourra pas les faire fonctionner; et l'homme qui a l'intelligence trop obtuse pour faire fonctionner ces institutions, devra figurer sur la liste des électeurs et exercer le droit de suffrage.

L'honorable député de Kent, N. B. (M. Landry) et l'honorable député de King, N. B. (M. Foster), ont cherché à mettre le comité sous l'impression que ce n'était pas là l'intention de la loi. Je prétends que l'intention de la loi est parfaitement claire. Je dis qu'il est évident que le sauvage, si ce bill est adopté tel qu'il est aujourd'hui, aura le droit d'exercer le droit de suffrage. C'est ce à quoi je m'oppose; c'est ce à quoi serait opposée, je crois, la grande majorité de la Chambre si elle votait librement. Je crois que lorsque nous donnons le droit de suffrage à des sauvages qui se chargent des devoirs qui incombent aux blancs; lorsque nous le mettons dans des conditions égales, nous faisons tout ce que la morale ou la prudence exige de nous. De fait, par la manière dont nous agissons avec eux, par la disposition spéciale faite en leur faveur dans notre constitution, par les fortes dépenses que nous faisons pour les supporter, car nous constatons que, dans la plupart des cas, ils sont incapables de subvenir à leurs besoins, quand nous faisons tout cela, dis-je, nous admettons qu'ils sont, sous tous les rapports, intellectuellement, industriellement et socialement inférieurs au reste de la population.

Si nous prenons les meilleurs d'entre eux et que nous les émancipons, vous leur donnez les mêmes droits qu'aux blancs; et lorsque vous agissez ainsi, si vous leur donnez le droit de suffrage aux mêmes conditions que vous l'accordez à tout autre membre de la société, je crois que vous faites tout ce que vous devez faire sous ce rapport. En vertu de l'amendement que j'ai déposé dans vos mains, il est stipulé qu'un sauvage émancipé, ayant les mêmes capacités civiles que toute autre personne, remplissant les mêmes conditions, en ce qui concerne les biens, aura le droit de suffrage; et je pense que ce serait une erreur grossière que de l'accorder à un autre.

M. DAWSON: J'aimerais que la Chambre comprît par faitement quel sera l'effet de la motion qui nous est soumise. La question n'a pas été convenablement exposée par la gauche, et la motion maintenant soumise à la Chambre n'a pas été non plus convenablement examinée. Quel effet aurait-elle si elle était adoptée? L'acte des sauvages dit:

L'expression "sauvage" signifie tout sauvage, ainsi que sa femme, ou son enfant mineur non marié, qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque partie de réserve, qui lui a été assignée.

Ce paragraphe s'applique seulement à la réserve; il s'applique seulement aux sauvages vivant sur des réserves. La procédure qu'ils doivent adopter pour obtenir leur émancipation, s'applique seulement aux sauvages vivant sur des réserves. Il y a maintenant une classe nombreuse de sauvages, de gens connus sous le nom de sauvages, qui vivent en dehors des réserves. Nous en avons un grand nombre dans toutes les parties d'Ontario. Il y a parmi ces sauvages des hommes de profession, qui ont abandonné entièrement leur vie sauvage, et vivent à la manière des blancs. Il y a

parmi eux des constructeurs de bateaux, des forgerons, des ferblantiers, des charpentiers et des agriculteurs, vivant tous parmi les blancs, et qui exercent maintenant leur droit de vote. Or, si cette motion qui est maintenant devant la Chambre est adoptée, quel en serait l'effet ? Il s'en suivrait que toute cette classe de sauvages que j'ai mentionnée, serait obligée d'aller sur les réserves, d'obtenir une petite location, l'occuper durant trois années, à titre d'épreuve, avant de pouvoir exercer son droit de vote. Elle serait donc privée de son droit de vote ; autant que je puis voir, cette motion manque tout à fait de libéralité. Je ne considère pas que le présent bill accorde aux sauvages le droit de suffrage comme le prétendent les membres de la gauche. La présente mesure, d'après moi, n'est pas très libérale, et je me propose de présenter en temps et lieu, un amendement au bill, amendement qui déterminera clairement quels sont les sauvages qui ont le droit de vote. L'article 3 du présent bill définit ainsi les conditions du droit de vote :

Si cette personne est âgée de vingt et un ans révolus, et si le présent acte, ou aucune autre loi du Canada ne la prive du droit de vote, ou ne lui interdit de voter.

Or, le présent acte prive quelques-uns de voter, puisqu'il est bien établi que les mineurs ne peuvent voter. L'acte réduit à l'état de mineurs les sauvages qui vivent sur des réserves. Ces sauvages ne peuvent voter ; de sorte que ce serait combattre une ombre en décrétant qu'ils ne pourront pas voter. L'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) dit que dans son opinion les mineurs ne peuvent exercer le droit de vote ; or, cet honorable monsieur doit connaître la loi autant qu'un homme peut la connaître, et je crois que son opinion sur cette matière doit avoir une certaine valeur. Nous avons entendu, samedi, beaucoup de discours de la gauche sur l'effet que produira le suffrage des sauvages. On nous a dit que le présent bill donnera le droit de vote aux sauvages païens du Nord-Ouest et aux autres sauvages du pays. Mais si le bill passait comme il est maintenant, il ne s'appliquerait qu'aux sauvages civilisés et les membres industriels de la tribu, qui possèdent une maison et une terre d'une certaine valeur. Il ne s'appliquerait pas aux sauvages errants des plaines, mais seulement à ceux qui ont des habitations fixes, et vivent comme les autres citoyens. Je crois que les membres de la gauche ne donnent pas au sujet une interprétation assez large.

J'attire l'attention du comité surtout sur ce point, que par la présente motion les sauvages maintenant émancipés, qui vivent parmi les blancs, qui ont abandonné la vie sauvage, seraient privés du droit de vote tant qu'ils ne reprendraient pas leur vie sauvage, tant qu'ils ne s'établiraient pas de nouveau sur la réserve et ne deviendraient pas possesseurs d'un lot de terre sur cette réserve. Je crois que quelques honorables membres de la gauche ont parlé un peu trop légèrement, l'autre soir, des sauvages, en les qualifiant de pauvres, vivant aux dépens du gouvernement. Ils auraient dû mentionner, en même temps, que les annuités accordées aux sauvages étaient payées en exécution des traités solennels et en compensation de terres cédées au gouvernement. Aucun gouvernement ne pourrait les priver de ce droit, ni ne pourrait s'en servir pour obtenir leurs votes. Les sauvages ont un trait caractéristique, que les honorables membres de la gauche reconnaîtront probablement, c'est qu'ils sont très souvent, comme les Irlandais, opposés au gouvernement. Ainsi, je ne crois pas qu'un gouvernement pourrait exercer plus d'influence sur eux que sur les autres citoyens. L'honorable député de Brant-Nord (M. Somerville) a traité très sagement, l'autre soir, la question. Mais je regrette que cet honorable député, qui déploie beaucoup d'habileté dans les débats, n'ait pas adopté un point de vue plus large. Il a dit qu'il y avait 130,000 sauvages dans la Confédération ; que le présent bill donnerait le droit de vote à tous ces sauvages, et que la Chambre serait remplie de leurs représentants. Je n'éprouve aucune appréhension de ce genre. L'honorable député a aussi prétendu que les

sauvages vivaient aux dépens du gouvernement, et il a mentionné le fait que l'année dernière, \$10,000 apparaissent dans les estimations pour les sauvages compris dans le traité Robinson.

L'honorable député a-t-il étudié cette affaire suffisamment pour savoir que ces sauvages ont été très maltraités par tous les gouvernements, depuis que le traité a été conclu avec eux ? Ce traité fut passé avec eux en 1850, et par ce traité, il fut convenu qu'ils recevraient annuellement une certaine somme, quand la vente de leurs terres permettrait au gouvernement d'en effectuer le paiement, qui se monterait à \$4 par tête. Il y a maintenant, d'après mes informations, plus de \$300,000 qui sont dues aux sauvages des lacs Supérieur et Huron, en vertu du traité Robinson. Ces sauvages ne peuvent faire parvenir leur réclamation que par pétition. Est-il juste de fermer nos yeux sur ce grief ? Si un tel sujet de plainte s'était trouvé en la possession de la population blanche, on en aurait entendu parler depuis longtemps. Quand ce traité fut conclu, on déclara formellement que les sauvages seraient payés à même le revenu provenant de la vente des terres. Je crois que l'ancien gouvernement et le gouvernement actuel ont communiqué avec le gouvernement d'Ontario et qu'ils ont insisté pour que ce dernier payât les sauvages, parce que la dette provenait de la vente de leurs terres. Le gouvernement d'Ontario a répondu que le devoir de traiter avec les sauvages incombait au gouvernement fédéral ; qu'il n'avait rien à faire avec eux, et ne paierait pas le montant dû. Je ne pourrais, toutefois, affirmer que le gouvernement d'Ontario refuse positivement de payer ; mais il s'y est objecté, d'année en année. Une somme de plus de \$300,000 reste ainsi due aux sauvages. Si ce montant était employé à fonder des écoles et à instruire les sauvages, ceux-ci atteindraient bientôt un degré suffisant d'éducation pour leur permettre, probablement, de prendre leurs places dans cette Chambre, ou, dans tous les cas, d'exercer leur droit de vote.

Or, c'est quand \$10,600 seulement ont été votés dans une année à ces sauvages, que l'honorable député de Brant-Nord dénonce ce crédit comme un outrage et comme une preuve établissant que les sauvages dépendent de la générosité du gouvernement. Mais ce crédit n'était pas une générosité, ou un don. C'était une somme légitimement due, et seulement une fraction de la somme due. De plus, l'honorable député de Peel (M. Fleming) a parlé des troubles du Nord-Ouest de manière à exciter les passions et les préjugés contre les sauvages. Il a parlé de la rébellion qui vient d'éclater, et insinué que le gouvernement s'appropriait maintenant à donner le droit de vote à ceux qui y prennent part, c'est-à-dire, à des sauvages tels que Pie-à-Pot. Admettons que ces gens soient tels qu'on les dit ; admettons qu'ils soient déloyaux ; admettons que ce soient des rebelles ; admettons tout cela, mais laissez-moi poser une question. D'honorables députés de la gauche ont déclaré, l'autre jour, que le nombre total des sauvages, dans la Confédération, était de 130,000. Or, sur ce nombre, combien s'en trouvent-ils dans la rébellion ? Quelques centaines, peut-être, et serait-il juste de priver du droit de vote toute cette population, et de dire qu'elle doit être punie pour les fautes de quelques hommes dévoyés, qui ont pris les armes ? Assurément non. Quelque condamnables que puissent être ces hommes, nous ne devrions pas nous laisser entraîner par les sentiments au point de dire que le bien plus grand nombre de sauvages qui sont restés loyaux et fidèles, devraient être traités avec injustice.

Comme je l'ai dit déjà, je me propose, quand le temps sera venu, de proposer un amendement. L'article qui est maintenant sous considération, dit simplement qu'un sauvage est une personne, et je crois qu'il est un peu extraordinaire de tant pointiller sur un simple mot, quand il y aura, lorsque les différents articles du bill seront soumis, tout le temps désirable de discuter la question de savoir qui aura, ou qui n'aura pas le droit de vote ? Mon intention est de proposer

que le présent acte soit assimilé à la loi actuelle d'Ontario, excepté sur certains petits détails, quant à la résidence des sauvages et autres matières. Comme les honorables membres de la gauche représentent l'acte d'Ontario comme parfait, ils attacheront, sans doute, quelque importance à une disposition semblable à celle que renferme cet acte. Plusieurs membres éloquents de la gauche ont beaucoup parlé de la tyrannie du gouvernement. L'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), a été, l'autre soir, très pathétique sur ce sujet. Il a dit : Ici nous procédons sans sommeil, et nous sommes privés de notre repos naturel, à tel point que nos facultés mentales et physiques en seront affectées. C'était réellement touchant d'entendre le ton éloquent avec lequel il s'est exprimé. Mais je lui demanderais ainsi qu'à ses collègues de la gauche, si une opposition parlementaire, ou un gouvernement, peut exercer ce que l'on appelle tyrannie. Ils nous ont forcés, pendant plusieurs nuits, sans le moindre remords, de procéder sans nous donner le temps de nous reposer par le sommeil ; nous leur avons permis de discuter ce sujet dans ses plus minutieux détails. Mais nous n'avons pas pu leur plaire, après tout. Ils se sont indignés parce que la droite ne leur répondait pas ; ils ont continué à parler, et quand ils se sont trouvés fatigués de parler, ils se sont mis à lire des histoires qui auraient été très intéressantes en leur lieu et place. Ces histoires étaient très intéressantes ; mais je ne pense pas que des auditeurs à moitié endormis aient pu les apprécier convenablement. J'espère que le temps viendra bientôt où nous pourrons faire quelque progrès avec la présente discussion, au lieu de marchander sur un mot. Qui peut nier qu'un sauvage soit une personne, et s'il n'est pas une personne, qu'est-il ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Un végétal.

M. DAWSON : Je crois que nous devrions au moins en finir avec l'article interprétatif, et nous pourrions ensuite discuter, en temps et lieu, la question de savoir qui aura ou qui n'aura pas droit de vote, et aussi discuter la question de savoir si un sauvage doit avoir, ou ne doit pas avoir le droit de vote.

M. PATERSON (Brant) : Ce n'est pas avec l'intention de retenir le comité plus longtemps sur l'article interprétatif, si je me lève pour faire quelques remarques. On a dit avec vérité que le sujet avait été—je ne dirai pas discuté à fond, parce que ce ne serait pas le mot propre, attendu que les deux côtés de la Chambre n'ont pas participé également au débat ; mais je dirai que l'on a beaucoup parlé sur ce mot "sauvage", qui se trouve dans l'article interprétatif, et je m'efforcerai de me renfermer dans quelques observations seulement, voulant me prévaloir de l'occasion de discuter les autres articles du bill quand ils seront soumis. Je crois, cependant, que l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) ne saurait dire que la gauche a gaspillé le temps à discuter l'article interprétatif. Si, toutefois, il y a eu quelque confusion, c'est dû à ce que le premier ministre a eu le soin de déclarer dans cet article que le mot personne signifiait un sauvage, ce qui indique que le premier ministre, lui-même, croyait qu'il surviendrait quelque difficulté, s'il manquait d'inclure les sauvages dans la classe de personnes auxquelles il se propose d'accorder le droit de vote à la prochaine élection générale. Il a déclaré, il est vrai, au comité, samedi soir, que la raison qui lui avait fait insérer ce mot était d'empêcher des hommes mal informés, comme l'honorable député de Brant-Sud, de se méprendre sur le sujet. J'apprécie le compliment, et c'est une marque de beaucoup d'égards qu'il a pour moi.

J'attire, cependant, l'attention sur le fait que quelle que soit la discussion qui a eu lieu, l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) n'a pas le droit de dire que cette discussion était inutile, parce qu'il a déclaré publiquement, comme il me l'a déclaré privéement, qu'en vertu du présent bill, il est impossible qu'un sauvage, vivant sur une réserve, ait le

M. Dawson

droit de vote. Il dit que cela ne peut être fait ; que la loi concernant les sauvages l'empêche formellement ; que ces sauvages sont réduits à l'état de mineurs, qui sont privés du droit de vote. Je n'oserais pas, bien entendu, exprimer mon opinion sur la loi, après que l'on m'a dit que je suis mal informé sur le sujet ; mais que le premier ministre se lève et dise si, en vertu des dispositions de son bill, aucun sauvage, vivant sur une réserve et menant la vie sauvage, n'a pas le droit de vote. Je demande au premier ministre de nous dire si c'est le cas.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je dirai qu'un sauvage, bien que conservant ses relations avec la tribu, peut avoir le droit de vote en vertu du présent bill.

M. PATERSON : L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a étudié la question des sauvages pendant des années ; il a écouté toute la présente discussion, et il maintient encore une opinion que le premier ministre déclare inexacte. L'autre jour, il disait que la proposition de donner le droit de vote à un sauvage vivant sur une réserve, conservant ses relations avec une tribu sauvage, étant comme un mineur sujet au contrôle du gouvernement, et n'ayant pas la permission de gérer ses propres affaires, était trop monstrueuse pour s'y arrêter. De la bouche du premier ministre, il apprend, aujourd'hui, que l'intention du présent bill est de donner au sauvage qui se trouve dans la position que je viens de décrire, ce que la gauche a prétendu découvrir dans cette mesure.

Les membres du comité comprennent-ils, maintenant, la question ? Je sais par des conversations privées avec plusieurs honorables députés, qu'ils ne pensaient pas que le bill allât si loin. Ils ne le croyaient pas, et ils repoussaient cette intention du bill. Nous allons voir s'ils auront le courage de leurs convictions, ou non. Je dirai à l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) qu'en vertu des dispositions du présent bill, ce n'est pas seulement dans l'ordre des choses possibles, mais c'est la volonté et le dessein du premier ministre, de donner le droit de vote, non seulement aux sauvages appartenant aux tribus les plus avancées en civilisation, et vivant sur les réserves d'Ontario et de Québec ; mais aussi aux sauvages conservant leurs relations avec la tribu et soumis au contrôle du gouvernement dans la Colombie-Anglaise et au Manitoba.

Un honorable DÉPUTÉ : Et dans le Nord-Ouest.

M. PATERSON : Je laisse de côté le Nord-Ouest, parce que les sauvages du Nord-Ouest ne sont pas encore admis. Mais l'honorable premier ministre, je suppose, après qu'il aura pris le recensement dans le Nord-Ouest, a l'intention de pourvoir à sa représentation dans ce parlement, et quand cela arrivera,—et ce sera peut-être l'année prochaine,—les sauvages du Nord-Ouest auront aussi le droit de vote. Les articles concernant l'émancipation dans l'acte relatif aux sauvages, lesquels nous disent comment un sauvage peut être émancipé, déclarent expressément qu'ils ne s'appliquent pas aux sauvages du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, et, cependant, ces articles pourvoient à ce qu'un sauvage, pour devenir citoyen, adresse une demande au surintendant général, déclarant qu'il veut être émancipé. Le surintendant général envoie ensuite cette demande à l'agent local des sauvages. Cet agent informe le sauvage qu'il doit se procurer un certificat d'un membre du clergé, d'un magistrat stipendaire, ou de deux autres magistrats. Ce certificat devra déclarer que depuis cinq ans, ce sauvage a joui d'un bon caractère moral, et qu'il est suffisamment intelligent pour être émancipé. Après qu'il s'est procuré ce certificat, l'agent des sauvages convoque le conseil de la tribu, à laquelle appartient le sauvage requérant ; il annonce à ce conseil que le requérant sollicite son émancipation et qu'il a trente jours pour produire une opposition contre cette émancipation. A l'expiration des trente jours, les affidavits produits sont envoyés au surintendant général. Si ce dernier décide, après avoir vu les affidavits, que le sauvage a droit à

l'émancipation, il est alors autorisé à lui accorder la location d'une certaine partie de la réserve, qui sera sa propriété. Après que tout cela est fait, le sauvage doit vivre, pendant trois ans, sur ce lopin de terre, et si durant ces trois années, il prouve qu'il est capable de gérer ses propres affaires, alors, et pas avant, le gouvernement lui accorde la pleine propriété de son lopin de terre; mais il n'obtient pas encore le pouvoir de le vendre, ou de l'aliéner. Le sauvage le plus avancé en civilisation doit passer par toutes ces phases avant d'être émancipé.

Or, quand j'ai dit que le gouvernement mettait trop de restrictions dans l'article relatif à l'émancipation, et n'accordait pas aux sauvages une occasion favorable de s'élever au niveau des autres citoyens, l'honorable premier ministre m'a répondu: Oh! ceux qui vivent dans les localités voisines des réserves des sauvages, désirent que les sauvages obtiennent des terres, parce qu'ils savent que ces terres ne resteront pas longtemps entre leurs mains. Telle a été la réponse de l'honorable premier ministre, quand il a fait passer l'acte concernant l'émancipation. Il disait que les sauvages n'étaient pas prêts à être émancipés. Telle est l'opinion qu'il avait au sujet des sauvages les plus avancés en civilisation, dans ce pays. Je ne veux pas faire de comparaisons choquantes; mais je dirai que les sauvages de mon comté sont, d'après moi, les plus avancés en civilisation du pays. Et, cependant, l'honorable premier ministre nous dit que le sauvage de la Colombie-Anglaise et du Manitoba, peu importe qu'il ait un billet de location, ou non, si l'avocat reviseur déclare qu'il a une propriété valant \$150, a droit de voter, et je puis ajouter qu'il peut se présenter comme candidat à la représentation dans ce parlement, et venir siéger dans cette Chambre. Voici les sauvages pour lesquels l'honorable premier ministre a inséré dans son bill le présent article:

L'article suivant (l'article concernant l'émancipation) ne s'appliquera à aucune bande de sauvages dans la Colombie-Anglaise, le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, ou le district de Kéwatin, excepté quand cet art cle sera de temps à autre, par proclamation du gouverneur général en conseil, étendu à toute bande de sauvages des dites provinces ou territoires.

J'ai exposé en détail à la Chambre, ce qu'elle peut lire elle-même, tout le mécanisme employé pour l'émancipation des sauvages les plus avancés en civilisation des provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Cependant le premier ministre a fait précéder l'article concernant l'émancipation de l'Acte des Sauvages, par une déclaration portant que les sauvages de la Colombie et du Manitoba n'auront pas même la permission d'adresser des requêtes pour leur émancipation, tant ils sont arriérés en civilisation. Cependant, l'honorable premier ministre soumet maintenant un bill à cette Chambre, qui donne à ces mêmes sauvages le droit de vote, et j'oserais dire, si ce n'est pas une expression trop forte, qu'il essaie de le faire passer comme une marchandise de contrebande, grâce au fait que l'honorable député d'Algoma ne comprend pas ses expressions; grâce au fait que l'honorable député de Kent (M. Landry), un membre éminent de la profession légale, ne les comprend pas non plus; grâce au fait que l'honorable député de King (M. Foster) se trouve dans le même cas; grâce au fait que d'autres honorables députés, avec qui j'ai conversé privé-ment, ne les comprennent pas davantage.

Mais voilà que nous avons la déclaration du premier ministre que ces sauvages auront droit de vote en vertu du présent bill. Comme je l'ai dit auparavant, cette expression "émancipation des sauvages," est une expression trompeuse; ce n'est pas l'expression qui devrait s'appliquer au présent bill. Ce bill n'émancipe pas le sauvage. Ce dernier ne peut être émancipé que par les dispositions de l'Acte des Sauvages. Le présent bill est simplement destiné à donner aux sauvages le droit de vote, et les laisse dans le même état de mineurs, sous la tutelle du gouvernement qu'auparavant.

L'honorable député de Cardwell (M. White), qui est doué de beaucoup d'intelligence, et je ne sais pas s'il a inspiré l'article ou non; mais le seul journal qui ait mentionné cette question, la *Gazette* de Montréal, tombe dans la même erreur que les honorables membres de la droite. Elle dit au sujet de mon argument:

Sur des raisons semblables à celles si clairement exposées par M. Paterson, le gouvernement a proposé d'accorder le droit de vote aux sauvages et de leur conférer toutes les libertés et tous les droits dont jouissent les blancs.

Mais le présent bill ne fait rien de la sorte; il accorde aux sauvages le droit de vote et rien de plus. Il n'accorde pas au sauvage le droit de posséder une terre et d'en disposer; il n'accorde pas au sauvage le droit de quitter la réserve, pendant cinq ans, sans perdre sa réclamation sur la partie de la terre qu'on lui a assignée; il ne lui accorde pas le droit de vendre ses propres produits; le sauvage, après que vous lui avez donné le droit de vote en vertu du présent bill, reste précisément dans la même position qu'auparavant. C'est vraiment de l'aberration, et l'on voit jusqu'à quel point les honorables membres de la droite s'éloignent de l'idée contenue dans le présent bill, lorsqu'ils prennent sa défense. Qu'ai-je dit au sujet de l'Acte des Sauvages, quand j'ai mentionné les dispositions plus libérales de cet acte, dispositions dont l'honorable premier ministre aurait pu se servir? Ces dispositions ne forcent pas le sauvage—je ne suis pas un partisan du régime de la contrainte—mais l'incitent à devenir émancipé. J'ai dit:

Toute l'ancienne loi des sauvages s'oppose à l'assimilation des blancs avec les sauvages, et la solution du problème indien peut seulement se trouver en effaçant la distinction qui existe entre les races. En accordant à l'homme à peau rouge toutes les libertés et les droits possédés par l'homme blanc, et en le chargeant de toutes les responsabilités qui s'attachent à ces droits et libertés.

N'est-ce pas injuste? La position que j'ai prise, je la soutiens aujourd'hui. Accordez au sauvage tous les droits; poussez-le à acquérir tous les droits et privilèges possédés par l'homme blanc, et chargez-le de toutes les responsabilités qui s'attachent à ces droits et privilèges. En d'autres termes, faites du sauvage un citoyen comme nous le sommes nous-mêmes; engagez-le à acquérir les droits de citoyen. Le présent bill ne réalisera pas tous ces objets. La seule manière d'y remédier est par l'application des articles relatifs à l'émancipation qui se trouvent dans l'Acte des Sauvages. L'honorable premier ministre voudra-t-il répondre à une autre de mes questions? J'hésite à donner ma propre opinion, vu que je suis mal informé sur ce sujet. Un sauvage peut-il être juré comme les autres citoyens, même si ce bill passe?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne suis pas prêt à le dire; mais je ne sais pas s'il y a une loi dans Ontario contre cela.

M. PATERSON: L'honorable premier ministre hésite à répondre. Il nous dit qu'il ne connaît pas s'il y a une loi contre cela. J'oserai dire que, dans mon opinion, le sauvage ne peut être juré. Je poserai au premier ministre une autre question. Le gouvernement de ce pays a-t-il le pouvoir de commander les sauvages, disons les sauvages des Six-Nations, de prendre les armes? Je sais que les sauvages des Six-Nations s'offrent très souvent à servir; mais le gouvernement a-t-il le pouvoir de commander ces sauvages de combattre pour leur pays, comme il a le pouvoir de commander les autres citoyens?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois qu'il l'a.

M. PATERSON: L'honorable premier ministre le croit; mais il n'est pas positif.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne puis être aussi positif que l'est l'honorable monsieur.

M. PATERSON: Non; mais vous devriez être capable de donner une réponse positive, en votre qualité de surin-

tendant général des sauvages, et comme l'auteur d'un bill donnant aux sauvages le droit de vote. Je dis que le gouvernement n'a pas le pouvoir, d'après ce que je sais des traités avec les sauvages, de commander à ceux-ci de combattre pour la défense du pays. Le premier ministre ne dit pas que le gouvernement a ce pouvoir. Ne voyez-vous pas de suite que les sauvages, bien que les honorables membres de la droite veulent leur donner le droit de vote, ne jouissent pas des droits, n'ont ni les responsabilités et privilèges des autres citoyens? Cependant, la *Gazette*, de Montréal, et les honorables membres de la droite, parlent comme si nous, de la gauche, ne voulions pas accorder aux sauvages leurs droits et leur liberté. Non; je dis que la solution de cette question des sauvages est celle-ci: donnez aux sauvages, à ceux d'entre eux, qui sont les plus avancés en civilisation, une chance; mais il serait mal d'essayer par en faire d'un seul coup autant d'électeurs. Il y a une immense différence entre les sauvages et les blancs, pour ce qui regarde leur condition sociale, intellectuelle et morale; sous le rapport financier et sous tous les autres points de vue; mais donnez à l'indien avancé en civilisation une chance de s'élever; fournissez-lui de plus grandes facilités que celles offertes par l'Acte des Sauvages, de s'élever au même niveau que nous-mêmes. Je dis de nouveau que donner au sauvage le droit de vote, ce n'est pas lui accorder une once de libertés et de privilèges de plus qu'il en possède en vertu de l'Acte des Sauvages. Il sera encore sous la tutelle du gouvernement, comme son pupille; ses affaires seront gérées et contrôlées par le gouvernement comme auparavant.

Voilà la position que la gauche prend. Le langage des honorables messieurs de la droite prouve qu'ils n'ont pas saisi la vraie signification de la question. Ce qui a été dit du côté de la gauche est vrai. Le premier ministre l'a confirmé quand il a déclaré ouvertement que son intention, dans le présent bill, est que les indiens du Manitoba et de la Colombie, ainsi que des territoires du Nord-Ouest, tant que ces territoires ne pourront se faire représenter en parlement conformément au bill que l'honorable premier ministre se propose de présenter, ne seront pas émancipés, mais recevront le droit de voter. Or, ces deux choses sont très différentes. Envoyer des représentants ici, et, cependant, être incapables de vendre leurs produits, de passer leurs marchés, de louer leurs terres, encore moins de les vendre, à moins d'être autorisés par le gouvernement d'Ottawa. Est-ce juste, est-ce convenable, de la part du comité, d'adopter le présent bill maintenant qu'il sait, par la bouche même du premier ministre, quelle est l'intention de cette mesure; maintenant qu'il peut prévoir quels seront ses effets? J'ai trouvé, à ma satisfaction, que tout ce qui a été dit par la gauche au sujet de la question posée par l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) est entièrement justifiable. Les opinions exprimées par lui sont diamétralement opposées à celles de l'honorable premier ministre, et le comité sait aussi, par la bouche de ce dernier, à quoi s'en tenir sur le sujet. Les membres de la droite ne peuvent plus alléguer que ce n'est pas l'intention du gouvernement de donner le droit de vote aux sauvages non émancipés. Ils ne peuvent nier que le présent bill ne doive accorder le droit de vote aux sauvages non émancipés qui, après avoir obtenu ce droit, resteront sous la tutelle du gouvernement, et entièrement sous le contrôle de ce dernier. Nous lisons dans l'article de la *Gazette* que les sauvages, qui sont souvent mécontents du gouvernement, pourront manifester ce mécontentement au moyen du scrutin secret, et que le sauvage pourra déposer lui-même son vote dans la boîte au scrutin. Combien de sauvages du Manitoba pourront-ils marquer eux-mêmes leurs bulletins de vote.

Combien de sauvages de la Colombie anglaise, le surintendant général nous l'a fait savoir par ses propres agents, parmi ceux qui vivent dans un état presque pire que la barbarie; parmi ceux qui, si nous en croyons l'un des rapports,

M. PATERSON (Brant)

font un commerce de la vertu de leurs femmes et de leurs filles, seront en état d'exercer intelligemment le droit de vote? Le présent bill, cependant, leur accorde ce droit; mais ces sauvages resteront dans la même condition qu'aujourd'hui. Il n'y a dans la présente proposition rien pour distinguer entre l'indien intelligent et l'indien inintelligent, entre l'indien moral et l'indien immoral. Ils sont tous admis à voter. Je me permettrai, maintenant, de demander de nouveau au premier ministre si, après avoir mûrement considéré la question, ne l'ayant pas fait avant le présent débat, les sauvages peuvent agir comme jurés, et si le gouvernement a le pouvoir de les astreindre au service militaire. Je demanderai au premier ministre de considérer s'il ne devrait pas, quand les autres articles seront soumis, considérer la question, et voir si l'on ne devrait pas adopter l'amendement de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), amendement qui accorde le droit de vote à l'indien émancipé, qui a acquis les mêmes capacités civiles que les autres citoyens; en d'autres termes, qui place le sauvage émancipé sur un pied d'égalité avec les autres citoyens; mais qui prive de ce droit ceux qui se trouvent dans une position entièrement différente; ceux qui sont tenus, ou que le gouvernement se propose de tenir en tutelle, comme des mineurs. Ces derniers, sans doute, ne sont pas sur le rôle de cotisation et ne peuvent pas être employés comme jurés; car, il n'y a que les contribuables, qui puissent servir comme jurés, et je ne suppose pas que le premier ministre pense sérieusement que ces sauvages en tutelle puissent le faire également.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire d'abord faire remarquer au comité, parlant en mon nom et aussi, je crois, au nom de mes amis de la gauche, que nous désirons tous que le sauvage, qui est réellement libre, qui vit dans les mêmes conditions que l'homme blanc, qui est soumis aux lois, de la même manière que ce dernier, qui est qualifié comme lui, ait le droit de vote. Nous sommes entièrement disposés et prêts à accorder le droit de vote à ces alliés et frères à peau rouge, qui atteignent ces conditions. C'est une de nos plus honorables traditions en Canada que nous nous sommes efforcés, jusqu'à présent, de traiter avec justice et loyauté les peaux-rouges qui vivent sur notre territoire. J'espère que nous continuerons dans cette voie. J'espère que jamais, et sous aucune circonstance, on nous trouvera disposés à priver nos alliés sauvages d'aucune partie de leurs réserves, ou d'autres privilèges que nous leur avons formellement accordés; mais ce à quoi nous objectons, c'est que des indiens, qui ne sont pas libres, qui ne vivent pas dans les mêmes conditions, qui ne sont pas soumis aux mêmes lois que les blancs, qui sont encore plus sous l'influence particulière du gouvernement que toute autre classe de la société, soient investis du droit de vote. Nous disons que c'est là une moquerie, qui ne fait aucun bien aux sauvages, et que son objet est simplement de nuire à certains districts électoraux, dans lesquels se trouvent des sauvages. Voilà notre position clairement et distinctement définie, et nous ne permettrons à personne de la droite d'affirmer, sans être contredit, que nous sommes le moins opposés à ce que l'on accorde le droit de vote à l'indien qui remplit les conditions que j'ai mentionnées.

Cette question offre un point de vue auquel je désire attirer l'attention de mes honorables amis de la province de Québec. Ils peuvent être assurés que, s'ils établissent un droit de franchise uniforme, et, surtout, s'ils accordent le droit de vote aux indiens vivant sous le régime de la tribu et qui sont soumis au contrôle d'un département du gouvernement, qui sont, comme mon honorable ami derrière moi l'a dit, traités autrement que les blancs, ils mettent entre les mains de tous ceux qui veulent établir le suffrage universel, un argument des plus puissants, comme ils s'en apercevront bientôt. Il y a peu de doute que le courant de l'opinion publique, dans plusieurs grands districts de cette Confédération,

tion, est favorable au suffrage universel, et je dis aux honorables représentants de la province de Québec, en particulier, qu'ils peuvent être sûrs d'une chose, c'est que, si le suffrage des sauvages, tel qu'il est proposé, est établi, ce sera une très grande impulsion donnée au mouvement qui se produit déjà dans ce sens. C'est à eux de peser cette considération. Je les invite à la peser sérieusement, parce que je n'ai aucun doute qu'ils aiment le suffrage universel, ou non, qu'ils s'apercevront qu'ils ont fourni un puissant levier à ceux qui désirent l'adoption d'un tel changement. J'ai une autre chose à dire au premier ministre. Si son but est de donner le droit de vote aux sauvages, s'il désire que les sauvages, en cette qualité, soient représentés dans ce parlement, il ferait mieux de procéder à le faire en séparant les diverses bandes de sauvages et en leur permettant, par un mode sur lequel je ne m'arrêterai pas, d'envoyer un représentant ici. Je comprends que, sous certaines circonstances et certaines conditions, ce serait conforme à l'esprit des institutions anglaises, si les 130,900 sauvages du Canada, qui ont sans doute des intérêts pas précisément les mêmes que ceux des blancs, avaient la permission d'envoyer des délégués, ou même des représentants ici.

Je désire, si le premier ministre le juge à propos, discuter cette question, sur laquelle on pourrait dire d'un bon nombre qu'ils sont pour et contre, et sur laquelle je n'offre maintenant aucune opinion; mais je dis, si son intention est d'accorder une représentation spéciale aux sauvages, c'est là le vrai moyen, et non celui proposé dans le bill. Le premier ministre propose d'importer dans certains comtés, pour des raisons connues de lui, des voteurs qui seront entièrement à la disposition du gouvernement. C'est là, si je comprends bien, le motif de l'introduction de ces mots et la proposition d'affranchir les sauvages, proposition à laquelle s'oppose mon honorable ami. Permettez-moi encore un mot. Quelle raison avons-nous d'isoler les sauvages, et les forcer par de sévères pénalités à vivre sur leurs réserves? Ne savons-nous pas que les sauvages ont de tels défauts de caractère qu'il serait dangereux de leur permettre de vivre avec les blancs, que ce serait les exposer à l'intempérance et autres vices contre lesquels le gouvernement a, avec raison cherché à les protéger jusqu'à aujourd'hui? En accordant le droit de vote à un nombre considérable de sauvages qui vivent sur leurs réserves, le premier ministre va les exposer en temps d'élection, à ce genre de tentations auxquelles ils ne sont pas capables de résister. Je ne crois pas qu'il serait avantageux pour les sauvages, lorsqu'ils vivent en bandes sur leurs réserves, d'être exposés à ces sollicitations, à ces tentations qui, comme le sait l'honorable député, ont eu de si fatals résultats pour leur frère de race blanche. Je crois que dans l'intérêt des sauvages le premier ministre, en sa qualité de surintendant général des affaires des sauvages, ne doit pas les exposer à ce genre de tentations. Je crois que ce qui a rapport aux sauvages ne devrait pas être réglé de cette manière. J'ai toujours senti qu'ici de même qu'aux États-Unis, une justice très restreinte avait été rendue aux sauvages. Tous ceux d'entre nous qui ont suivi l'histoire, savent que le changement de la vie de chasseur à la vie de cultivateur n'a eu lieu qu'à des intervalles très éloignés. Il a fallu trente générations dans le cas de nos ancêtres, et je serais peut-être plus exact si je disais trente siècles, pour changer leur état de chasseurs en celui de cultivateurs; et, cependant nous voulons que ce changement se produise chez ces malheureux sauvages dans l'espace de deux ou trois générations. Nous demandons, je crois, beaucoup plus qu'il ne peut être fait dans le temps voulu; et je ne crois pas, dans tous les cas, que nous leur faisons quelque injustice en disant que des hommes de leur condition ne peuvent dans trois ou deux, ou dans une génération, arriver au niveau des blancs, lorsque nous savons qu'il a fallu des siècles à nos ancêtres pour atteindre ce degré. Je ne pense pas que l'on puisse nier, comme l'ont soutenu mes honorables amis de ce

côté-ci, que si le projet de l'honorable monsieur n'est pas qualifié, soit par les paroles de mon honorable ami de Bothwell, ou d'autres, beaucoup de personnes dans certaines circonscriptions auront droit de voter, et ne sont sous aucun rapport des voteurs libres, vivant en conformité de la loi, et dans les mêmes conditions que leurs voisins de race blanche.

M. PATERSON (Brant): Je voudrais démontrer au comité par un seul fait, comment les sauvages sont sous le contrôle absolu du gouvernement. Je crois que les sauvages de mon comté sont les plus avancés du pays. Ils viennent quelques fois me faire des plaintes; ils me disent qu'ils ne sont pas contents de l'agent local, et me demandent d'écrire pour eux au département à Ottawa. Je leur ai dit: Je veux bien faire quelque chose, mais si j'écris à Ottawa demandant des explications, la lettre va immédiatement être renvoyée au surintendant ici, avec les mots "veuillez faire rapport." Par conséquent, il me semble, dans ces circonstances, que vous feriez mieux de voir l'agent local lui-même, qui sera plus porté à rejeter vos réclamations s'il voit que vous travaillez à son insu. Ils disent: nous ne pouvons nous accorder avec lui. Alors je leur dis que le département ne fera rien avant que l'agent n'ait fait rapport, et il décidera d'après ce rapport. Maintenant, ces sauvages sont les plus avancés, et s'ils se trouvent dans une telle position, ne voyez-vous pas ce qu'il en résultera en temps d'élection? Dit-on que c'est parce que je crains le vote des sauvages? Que le sauvage soit libre de voter pour qui il veut, et je vous ferai voir que je ne crains ni lui ni qui que ce soit. Personne plus que moi n'a leur estime. Mais le gouvernement veut que le sauvage appartienne pieds et poings liés au gouvernement du jour, dans l'espoir qu'il pourra s'en servir, et obtenir son vote contrairement à ses inclinations. Et ne voyez-vous pas quel pouvoir a le gouvernement? Est-ce juste ou raisonnable que le gouvernement ait un tel pouvoir; est-il convenable qu'il en use? La seule motion devant le fauteuil est à l'effet d'ajouter au mot "sauvage" les mots "comprenant les sauvages qui ont été affranchis," c'est-à-dire les sauvages qui sont devenus des hommes libres, ceux auxquels on a accordé les droits de citoyen, ont le droit de vote en vertu de cet acte. Cela n'est-il pas juste et convenable? Puis, je dis, accordez aux sauvages tous les avantages possibles pour devenir libres, le seul moyen de faire cela, je le répète, n'est pas par ce bill, mais en adoptant les articles concernant l'affranchissement de l'Acte des Sauvages.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député a dit il y a un instant qu'il parlerait plus longuement lorsqu'il serait à la partie raisonnable du bill. Eh bien! il a parlé pendant quelques heures sur la partie non raisonnable. Comme on l'a dit la semaine dernière, la question maintenant est de savoir si le mot "sauvage" sera compris dans le mot "personne." S'il ne l'est pas, il se pourrait qu'il soit complètement retranché. L'honorable député de Brant (M. Paterson) est d'opinion que cet acte est contrôlé par les dispositions de l'Acte des Sauvages qui fait maintenant partie des statuts.

M. PATERSON: L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) était du même avis.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela se peut. L'honorable député d'Algoma déclara dans son discours aujourd'hui qu'il n'oserait pas dire qu'il y avait une tentative d'adopter ce bill d'une manière clandestine. M. le Président, s'il y avait eu une tentative de ce genre, le mot "sauvage" aurait été entièrement mis de côté, aucune autre question n'aurait été soulevée, et tous les sauvages auraient eu droit de vote—tout les sauvages qualifiés par cet acte. Aucun homme, blanc rouge, ou noir, ne peut voter à moins d'être qualifié par cet acte. Maintenant, M. le Président, quand le mot "sauvages" fut placé—

M. MITCHELL: Est-ce que le très-honorable monsieur—

Sir JOHN A. MACDONALD : Laissez-moi finir. Lorsque j'ai moi-même placé dans le bill le mot "sauvage," je dois dire que je voulais parler des vieilles provinces où les sauvages sont instruits et font des progrès dans la civilisation, depuis des années ; ils ont des écoles, savent lire et écrire—la plupart d'entre eux. Je soutiens que les sauvages en général dans la province d'Ontario, peuvent lire aussi bien que les blancs.

M. PATERSON : Ecoutez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD : En 1880, il pensait qu'ils devaient avoir le droit de vote, mais il dit maintenant qu'ils ne doivent pas avoir ce droit parce qu'ils sont sous le contrôle du gouvernement. Et puis, M. le Président, quelle absurdité. Comme je l'ai dit l'autre jour, le gouvernement est le tuteur des sauvages, il cherche les intérêts des sauvages, veille sur eux comme tribus, il en prend soin comme d'un legs, en continuant le système adopté lorsque les sauvages étaient à l'état barbare, système qui a été continué jusqu'ici.

Il est malheureux qu'ils n'aient pas abandonné longtemps avant ce jour leurs habitudes sauvages, mais ils ont l'avantage aujourd'hui de conserver ces habitudes. Il en est bien peu qui désirent être éloignés de leurs frères. Ce sont des hommes instruits, plusieurs d'entre eux sont des hommes d'affaires et ont des propriétés considérables. Ils sont commerçants et sont engagés dans toutes sortes d'affaires ; mais ils préfèrent conserver le système de vivre par tribus, de même que tout récemment dans notre propre pays, les highlanders s'attachèrent au système de vivre par tribus dans les montagnes de l'Ecosse. Il ne veulent pas être séparés de leurs frères ; cependant ils sont sous tous les rapports, pour ce qui est de l'éducation, pour ce qui est de porter intérêt à la prospérité du pays, ils sont aussi aptes que leurs frères de race blanche. M. le Président, je me rappelle l'émancipation forcée des nègres des Etats-Unis. Je me rappelle comment les bienveillants abolitionnistes amenèrent les esclaves ignorants des Etats de l'ouest, par le chemin de fer, dans la partie ouest du Canada, où ils ont leurs demeures. Et ces hommes, bien que inaccoutumés à la liberté, sortant de l'esclavage, après avoir vécu trois ans dans les parties du Canada où ils se sont établis, tel que dans les comtés d'Essex et de Kent, obtinrent le droit de vote ; personne ne s'objecta à cela, et cependant ils viennent d'un pays étranger où ils étaient dans l'esclavage. Ils étaient ignorants, sans traditions de liberté, sans aucune notion de l'indépendance et de la liberté ; mais après trois années ils entrèrent en possession du droit d'allégeance et devinrent voteurs, et ils sont voteurs aujourd'hui et exercent une influence puissante, dans le Canada-Ouest, dans l'élection des membres de cette Chambre. Et voici des sauvages, des aborigènes, auparavant propriétaires du sol, auparavant possesseurs de tout le pays, et qui aujourd'hui, sur leurs propres terrains, sont privés du droit, soit de siéger dans cette Chambre ou de choisir des hommes chargés de représenter leurs intérêts. Voilà cent vingt mille de ces gens, qui sont virtuellement privés du droit de suffrage, qui se plaignent, et avec raison, qu'ils ne sont pas représentés. Et nous allons rejeter leurs réclamations, pour la raison que le gouvernement pourrait peut-être, en vertu des dispositions de l'Acte des Sauvages, contrôler le vote de quelques-uns de ces hommes. J'ai dit qu'on mettait le mot "sauvage," je voulais faire allusion aux sauvages qui ont prouvé qu'ils étaient aptes à agir comme électeurs, et à être élus ; et quant à la partie convenable du bill, comme l'appelle l'honorable député, j'avais, et j'ai encore l'intention de proposer un amendement en vertu duquel cela ne s'appliquera qu'aux anciennes provinces.

Maintenant, l'honorable député dit que les sauvages de la réserve de Brant qui ont conservé leurs coutumes sauvages, doivent jouir de la liberté. Je suis de son opinion. J'admets avec lui qu'ils sont aptes à exercer le plus noble droit de la liberté, c'est-à-dire le droit de choisir des représentants, et

Sir JOHN A. MACDONALD

je crois qu'il serait injuste de priver ces hommes de ce droit, lorsque, comme je l'ai déjà dit, ils remplissent tous les devoirs de citoyen.

Quant à la question de servir comme jurés, cette pratique varie dans les différentes provinces. Je crois que dans certaines provinces les sauvages servent comme jurés ; mais dans d'autres ils ne le peuvent, à moins d'être sur le rôle d'évaluation. Je n'ai pu, par conséquent, répondre à cette question. Quant au fait de servir dans la milice, je ne crois pas que cette question ait été soulevée. Pourquoi ? Parce que la loyauté connue des sauvages a été telle dans tous les cas, qu'ils se sont avancés et ont combattu. Il n'était pas nécessaire pour l'enrôlement chez les sauvages d'adopter une loi. Ils ont un certain orgueil de s'appeler alliés. Un des honorables députés de Huron a dit qu'il serait heureux que les sauvages, à titre de sujets ou d'alliés, eussent le droit de représentation. S'ils ont ce droit, il est possible que ce ne soit pas là le système convenable par lequel ils puissent recevoir ce droit. Je soutiens cependant que c'est le bon système. C'est le seul moyen de leur accorder le suffrage sur un pied d'égalité avec leurs frères de race blanche. C'est là le seul moyen. Le sauvage s'enorgueillit beaucoup dans sa tribu d'être sujet du souverain de l'Angleterre et de l'Irlande, et on doit louer cet orgueil. Je serais peiné de mettre en vigueur les dispositions de tout acte de milice—même s'ils y étaient sujets—car, en admettant qu'ils sont et ont toujours été les alliés du souverain de ce pays, ils se font gloire de combattre pour lui. Mais avec tout cela, je suis bien certain que si nous le jugeons à propos, s'il était nécessaire de leur appliquer l'acte de la milice, nous le ferions, et le service serait obligatoire chez eux, comme sujets britanniques. Ils sont sujets anglais maintenant ; ils désirent rester sujets anglais, et comme tels ils ont les mêmes droits que les blancs. Avec le droit de suffrage, le sauvage est entièrement protégé, et il est aussi indépendant que l'ouvrier de fabrique. Il est aussi indépendant sous tous les rapports, et le sauvagement des anciennes provinces, non seulement peut faire sa marque, mais il peut écrire son nom ; il est tout à fait indépendant. Si l'honorable député qui parle du besoin d'indépendance chez les sauvages, connaissait autant que moi une tribu de sauvages, celle de Tyendenaga dans Hastings-Est et la partie ouest de Lennox, il verrait qu'ils sont aussi divisés en politique que les blancs.

Je sais que la plus grande et la plus importante famille des sauvages Mohawks dans Tyendenaga se dit être du parti grit, et un des chefs, qui était ici l'autre jour, m'a dit qu'il était grit. Je lui disais : "Votre père n'était-il pas un grit ?" Il me répondit : "Mais nous sommes tous des grits, tous les Culbertsons sont des grits." Les sauvages appartiennent à différentes églises, à différentes religions ; ils ont différentes opinions politiques, et quant à l'intelligence dans leurs opinions, ils sont égaux aux blancs avec lesquels ils vivent. Il est possible que les sauvages ne soient pas aussi vigilants et aussi prévoyants quand il s'agit de leurs intérêts ; mais sous ce rapport il y a des races civilisées plus prudentes les unes que les autres. Non seulement il y a des nations, mais il y a des individus qui sont prudents dans l'exercice de leurs droits politiques, et cependant ils sont imprévoyants et extravagants dans l'administration de leurs ressources. Je pourrais citer des hommes importants qui étaient tout à fait incapables d'administrer leurs affaires personnelles, et qui, cependant, furent de grands hommes d'Etat d'Angleterre. Je demanderai à l'honorable député de Bothwell (M. Mills) s'il a vu la vie de Charles James Fox, un homme qui n'a jamais pu garder d'argent.

M. MILLS : Il le perdait au jeu.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; et peut-être les sauvages sont-ils sujets à dépenser leur argent de la même manière. Puis il y eut Sheridan et William Pitt, et autres grands hommes, qui non seulement exercèrent le droit de suffrage, mais gouvernèrent avec succès des nations ; ils

étaient, cependant, incapables de régler leur affaires personnelles. Il en est ainsi pour les nations. Dans mon propre pays il y a deux nations, les Écossais habitants de la plaine, et les highlanders. Les habitants de la plaine sont connus comme économes et industriels. Les highlanders sont considérés comme imprudents, moins industriels et certainement moins économes; mais ils sont également intelligents et ont le droit de vote comme hommes libres, et exercent ce droit. Ainsi je dis que les sauvages des anciennes provinces qui sont allés aux écoles—et tous vont aux écoles—qui sont instruits et vivent avec des blancs, qui connaissent tous les principes de la civilisation, et les mettent en pratique, qui ont acquis par eux-mêmes des propriétés, ont de bonnes maisons bien meublées, qui instruisent leurs enfants, qui contribuent au revenu public, dans la même mesure que les blancs, je dis que ces sauvages doivent avoir le droit de vote. Dans la province d'Ontario, et je crois aussi, dans la province de Québec, je ne puis dire au juste quant aux autres provinces, ils ne sont pas soumis au rôle de cotisation du comté où ils demeurent, mais ils ont leur propre rôle de cotisation leur propre système de taxation sur leurs réserves, dans ces parties du pays où ils résident. Ils paient leurs propres taxes, construisent leurs ponts et leurs chemins, bâtissent leurs écoles; mettent leur système complet en opération d'une manière qui leur est propre, et qui est très efficace.

Si vous allez sur les réserves des anciennes provinces, vous verrez que les sauvages ont de bonnes maisons, qu'ils sont contents eux et leurs familles, vous trouverez un bon système d'éducation, une bonne morale et de forts sentiments religieux. Vous trouverez chez les hommes rouges d'aussi bonnes églises et d'aussi fervents fidèles que chez les blancs. Vous trouverez que sous tous les rapports ils ont le droit d'être considérés comme les égaux des blancs. Dans les nouvelles provinces, dans le Nord-Ouest et dans le Manitoba, peut-être aussi dans la Colombie-Britannique, ils ne sont pas encore prêts à exercer le droit de suffrage; et j'ai l'intention, quand viendra la partie du bill relative à cette question, de proposer un amendement dans ce sens. Mais pour ce qui est du sauvage instruit des anciennes provinces, vivant comme nous, sous les mêmes lois, qu'ils respectent—car ils ne remplissent pas les prisons en aussi grande proportion que les blancs—en effet, nous entendons rarement parler de crime commis par un sauvage,—vous trouvez en eux un peuple respectable et craignant Dieu, et je ne vois pas pourquoi ils n'auraient pas le droit de vote.

M. DAVIES : En présentant son bill, qui comporte un changement aussi important dans la condition politique du Canada, si l'honorable monsieur s'était donné la peine d'en expliquer les dispositions un peu plus longuement, il aurait épargné à la Chambre un temps considérable qui a été perdu à discuter les principes du bill.

Le très honorable monsieur a jugé à propos de présenter son bill par une explication de huit minutes et demie, et il est maintenant parfaitement évident que dans les changements fondamentaux proposés par l'honorable député, les membres du comité—les honorables messieurs siégeant en arrière de l'honorable député, et ceux qui sont à ses côtés—n'ont pas compris quelle était son intention. Je dirai qu'à venir jusqu'il y a un instant, avant que le très honorable ministre se fût levé à la fin d'un débat de quatre jours, il n'y avait pas la moitié des membres du comité qui réellement connaissaient l'objet du bill, ou dans quelle étendue il avait l'intention d'appliquer la franchise.

L'honorable monsieur déclare que l'adoption du mot "sauvage" était nécessaire, et qu'il ne l'a mis seulement que pour accentuer et développer son intention de donner au sauvage le droit de vote, et lorsque les membres de ce côté-ci déclarèrent que c'était là son intention, ils furent contredits à grand bruit par les membres de la droite et de la manière la plus sévère.

L'honorable député de Kent et celui de King ont dit que c'était monstrueux, que c'était inconcevable; ils déclarèrent

que le chef du gouvernement n'aurait jamais voulu présenter un tel bill. Ces honorables messieurs ont aujourd'hui reçu leur réponse, et ils ont appris que le projet qu'ils dénonçaient en termes si énergiques est le projet du très honorable monsieur qui est à la tête du gouvernement. Mais nous verrons ces honorables messieurs se lever et voter contre ce projet qu'ils ont si fortement dénoncé samedi, comme étant un projet monstrueux et inique. M. l'Orateur, vous les verrez se lever et suivre le très honorable ministre lorsqu'il votera en faveur de ce projet. Après avoir parlé aussi longuement sur la raison de l'introduction du mot "sauvage," laquelle est que le premier ministre désirait accentuer fortement son intention de donner le droit de vote à ces gens, il va plus loin et dit que les sauvages vivant par tribus en vertu des dispositions de l'Acte des Sauvages, et sous la surveillance des agents et du surintendant général, sont des hommes libres. Je n'ennuierai pas la Chambre en lisant de nouveau les articles de l'acte, pour démontrer qu'aucune action de la vie ordinaire ne peut être faite par un sauvage sans la sanction du surintendant général. Il ne peut ni acheter ni vendre aucune propriété; tout contrat fait par lui n'est d'aucune valeur; il ne possède rien que par la volonté du surintendant général, et sous tous les rapports il est esclave, à la merci du surintendant général, et il ne peut mettre à exécution un seul désir sans le consentement de cet homme. L'honorable monsieur a fait allusion à ce grand acte, dans l'histoire anglaise, de l'émancipation des noirs, et il nous a dit que ces hommes en venant sur le territoire canadien étaient devenus des hommes libres et sur un pied d'égalité avec leurs frères de race blanche. Ce fait est vrai et nous en sommes fiers. Nous pensons que tout homme libre doit avoir le droit de suffrage, et que si vous émancipez un sauvage, comme le sont les noirs, vous devez lui donner ce droit. Ce à quoi nous nous opposons de ce côté-ci de la Chambre, n'est pas que le sauvage *qua* sauvage n'ait pas le droit de suffrage, mais que le sauvage esclave, sous le contrôle et la surveillance du surintendant général, une créature du gouvernement et de ses agents, ait le droit d'enregistrer son vote dans le sens du surintendant général. Nous disons : instruisez le sauvage, élevez-le, civilisez-le, et nous disons, que Dieu vous aide, à ceux qui entreprennent de le civiliser, de développer son intelligence, et lorsque cela sera un fait accompli, lorsqu'il sera libre des entraves qui lui sont imposées par l'Acte des Sauvages, lorsqu'il sera déclaré homme libre par la loi, lorsqu'il pourra aller au bureau de votation et donner l'expression de sa propre volonté, alors nous voulons lui accorder le droit de vote. Nous disons que vous n'avez pas le droit de le traiter autrement que comme l'égal de l'homme de race blanche, lorsqu'il s'est émancipé. Mais il n'y a aucune comparaison entre les noirs émancipés et libres, jouissant des mêmes droits que les blancs, et le pauvre sauvage en tutelle, comme l'appelle l'honorable député d'Algoma, le pauvre mineur qui n'a pas d'opinion, qui n'a pas le droit d'exercer aucune opinion qui lui soit propre.

Le très honorable ministre allégué avec tout son autorité comme surintendant général des affaires des sauvages, que le sauvage est arrivé à un degré d'intelligence suffisant pour le qualifier comme voteur; mais si je considère quelles étaient les opinions exprimées par le très honorable ministre il n'y a pas plus que trois ans, tel que rapportées dans les documents de la session de 1881, je vois qu'il considérait alors que le sauvage, loin d'être qualifié suffisamment pour obtenir le droit de vote, au contraire n'était pas arrivé à un degré d'intelligence suffisant pour justifier l'honorable ministre de lui conférer la plus simple forme de gouvernement municipal. Permettez-moi de citer :

Le département a adressé des circulaires aux différents surintendants et agents, et leur demande de faire rapport si les sauvages sous leur surveillance sont assez avancés pour justifier l'inauguration avec succès d'une forme de gouvernement municipal.

D'après les rapports de la majorité des surintendants, les bandes de sauvages sous leur surveillance, dans leurs districts, ne sont pas arrivées

à un degré suffisant d'intelligence pour justifier ce changement. Cependant, on s'efforcera bientôt d'obtenir le consentement des bandes les plus avancées pour établir un système de ce genre. On croit qu'un conseil basé sur la population de la bande, choisi par les hommes âgés de 21 ans et plus, et présidé par un fonctionnaire semblable à un receveur de comté, répondrait aux exigences; ou dans son début le conseil pourrait être présidé, avec plus de succès, par le surintendant ou l'agent local.

Et cependant l'honorable monsieur se présente maintenant devant nous, après trois années, et non seulement il nous dit que les sauvages ont fait des progrès pendant cette période, mais qu'ils sont suffisamment avancés pour prendre place à côté des blancs et décider au bureau de votation qui gouvernera le pays.

L'honorable monsieur parle de l'éducation chez les sauvages; en tant qu'il s'agit des sauvages des provinces maritimes—ceux que je connais—ce tableau est beaucoup exagéré. J'ai été parmi les sauvages, j'ai pêché et chassé, j'ai conversé avec eux, et j'ai resté longtemps avec eux, et dire que ces sauvages sont instruits, que c'est un peuple qui lit, ou qu'ils ont la moindre idée du gouvernement, c'est insulter tout homme qui les connaît quelque peu. Ils ne lisent pas les journaux, ils ne peuvent pas lire, et ils n'ont pas la plus légère idée d'un parlement; ils s'en inquiètent très peu tant qu'ils reçoivent de l'argent et des provisions de l'agent local. D'ailleurs, ils ne savent rien; et j'ai dit qu'il est monstrueux de prétendre que ces gens, sous la tutelle du gouvernement, doivent avoir le droit de vote comme l'homme de race blanche—le cultivateur ou les ouvriers. L'honorable ministre a parlé des sauvages d'Ontario. Eh bien! tout ce que je puis dire, à moins que ceux qui en ont parlé aient porté de faux témoignages, la condition des sauvages est très exagérée. On m'informe qu'il n'y en a qu'un seul sur cinquante qui sache lire; et que les journaux circulaient très peu parmi eux. L'honorable député va beaucoup plus loin que la motion présentée par le député du Northumberland (M. Mitchell) concernant le suffrage universel, lorsqu'il dit que le sauvage ignorant, s'il est propriétaire pour une valeur de \$150, doit avoir le droit de suffrage, bien qu'il soit incapable de l'exercer avec intelligence. Dans ce cas l'homme de race blanche, s'il est instruit et intelligent, quand bien même il ne posséderait pas de propriété évaluée à \$150, devra avoir ce droit. Je dis que l'honorable député a choisi une mauvaise base pour sa franchise. J'ai dit que la possession d'une propriété de \$150 n'est pas le juste principe d'après lequel on puisse conférer le droit de vote à un homme. Le conférer à un sauvage émancipé parce qu'il a une propriété d'une valeur de \$150, qu'il n'a pas le droit de vendre, c'est aller plus loin que ne l'a fait tout pays civilisé jusqu'à aujourd'hui, et je dis que c'est un outrage et une honte. Je dis que c'est enlever un droit à ceux qui doivent l'avoir; c'est permettre à un sauvage de dominer un blanc.

Et par quels arguments l'honorable député recommande-t-il ce projet? Pourquoi demande-t-il à la Chambre de l'enlever. Si, dit-il, le sauvage est un prodige et dépense son argent, est-ce que Charles James Fox l'a pas fait la même chose? Le brillant homme d'Etat et orateur, le premier homme de son temps, est comparé au sauvage ignorant sans la tutelle du surintendant général.

Je regrette beaucoup que l'honorable député ait jugé à propos de recommander ce bill au comité, en établissant une comparaison entre le sauvage ignorant et un homme comme Charles James Fox. C'est une pure stupidité et rien autre chose. J'espérais, après les discours de ses propres amis, comportant, comme nous le comprenons, que ce projet est un outrage, j'espérais, dis-je, que l'honorable monsieur y aurait fait quelque modification. Personne ne conteste le droit de vote au sauvage qui est libre et vit comme citoyen du Canada. Accordez-lui ce droit, mais tenez-vous-en là, et abandonnez ce projet de donner le droit de suffrage au sauvage non émancipé qui est sous le contrôle du gouvernement, car c'est là une des lacunes du bill.

M. DAVIES

M. MITCHELL: Je n'ai pas ennuyé la Chambre par mes remarques pendant la longue discussion qui a eu lieu sur ce sujet, mais j'ai beaucoup regretté tout le temps qui a été dépensé, et le délai causé dans la dépêche des affaires du pays. En disant que je vais donner franchement mon opinion sur la question et dire ce que j'ai l'intention de faire, je crois que mes amis de la gauche ont dépensé leur poudre en pure perte au lieu de conserver leurs objections valides contre les détails du bill, pour la partie principale où ils auraient pu les présenter, et dans mon opinion ils ont discuté à l'appui d'une fausse conclusion. Maintenant, quant au mot "sauvage," que veut dire cet article? Il déclare simplement que le sauvage est une personne. Mon honorable ami de Brant Sud (M. Paterson) et un certain nombre d'autres députés ont parlé de l'éducation des sauvages et des travaux exécutés par eux dans les différents districts. Mes honorables amis ne nieront certainement pas que les sauvages de cette classe sont des personnes, et dans ce cas pourquoi ne le déclarons-nous pas dans le bill? Je suis convaincu qu'il y a dans ce pays une classe de sauvages à qui, vu leur intelligence, l'accumulation de leurs richesses et les taxes qu'ils paient, il n'est pas un homme qui ne soit pas désireux de leur accorder le droit de suffrage; et par conséquent je crois que la Chambre n'aurait pas dû occuper cinq minutes à la discussion de cet article. Je dois dire au très honorable premier ministre que je diffère complètement d'opinion avec lui sur la question des sauvages, en tant qu'il s'agit de mon comté du moins. La province d'où je viens fait partie des anciennes provinces du Canada. La colonisation de la province de la Nouvelle-Ecosse remonte à des siècles, et elle peut être classée parmi les plus anciennes provinces du Canada; et je puis dire au très honorable ministre que la description qu'il a donnée des sauvages des autres provinces ressemble aussi peu aux faits exacts, que le jour à la nuit; et j'appuie entièrement la déclaration de l'honorable député de Queens (M. Davies), que tous ceux qui connaissent la condition de ces sauvages—l'état misérable dans lequel ils vivent, leur condition pauvre et dégradée—j'en parle avec regret, mais tout homme connaissant cela, ne peut pour un moment penser à accorder à cette classe de gens le droit de suffrage, sans considérer loyalement ce qu'il veut faire.

J'exprime franchement mon opinion et j'ai l'intention d'agir ainsi sur toute cette question. Le droit de suffrage est un droit trop sacré pour qu'on puisse le discuter à l'aide des préjugés, de l'esprit de parti, ou du caprice; je ne désire pas non plus que mon très honorable ami passe de l'autre côté de la Chambre, je souhaite au contraire qu'il reste à sa place, et que les honorables députés de la gauche continuent à le surveiller et à le retenir dans le devoir.

Un député a dit que c'est un brevet d'invention que je possède. C'est peut-être un brevet pour le libre et indépendant exercice de mes convictions, sur une question aussi importante que le cens électoral. Je prétends qu'il est du devoir de tout homme de dire ouvertement ce qu'il pense sur cette question; pour moi, je le ferai franchement et honnêtement. J'ai étudié ce bill attentivement, et comme on le sait, j'ai approuvé le principe du bill en ce sens que je crois qu'il est du devoir du parlement du Canada de décider par sa propre législation, quels sont ceux qui sont éligibles à ce parlement, et à quelles conditions ils siègeront dans cette Chambre. J'ai supporté le gouvernement sur ce point, et j'entends le supporter jusqu'au bout, si je puis le faire logiquement et en conscience, afin que nous puissions avoir un bill aussi parfait que possible à mettre parmi les lois de notre pays.

A présent je dois dire, M. l'Orateur, que dans ce bill il y a deux points qui offrent de grandes objections. Le premier comprend tous ces suffrages de fantaisie qu'on trouve depuis le deuxième paragraphe jusqu'à la fin de l'article trois. Je n'en admettrais aucun; je ne crois pas qu'ils soient destinés à augmenter les libertés du peuple; ils ne

son pas de nature à nous donner un parlement plus indépendant; ils n'accordent pas, comme ils le devraient, des droits égaux à tous les citoyens qui paient des taxes; et dans mon opinion, ils n'augmenteront pas les bonnes dispositions des différentes classes de notre population à l'égard les unes des autres.

Les débats sur cette question ont soulevé des deux côtés de cette Chambre une acrimonie qui ne devrait jamais exister. L'opposition a adopté une ligne de conduite qui est sans excuse, si ce n'est qu'elle considère ce bill comme ayant un caractère si partoulier qu'il ôte toute chance aux députés de la gauche, et soit destiné à les faire disparaître complètement. C'est la seule excuse que je puisse trouver à leur conduite. Je ne dis pas que le bill aura cet effet; mais je veux dire ceci: si les honorables députés de l'opposition venaient au pouvoir, des choses plus improbables sont déjà arrivées, je n'aimerais pas qu'ils eussent le pouvoir de nommer dans mon comté un homme qui dirait quels sont ceux qui voteront pour moi, et je crois qu'il n'est pas juste de vouloir faire adopter une disposition semblable, qui renferme tant d'objections pour un si grand nombre de députés, lorsqu'on peut trouver un remède beaucoup plus simple et beaucoup plus en harmonie avec le bill, et qui sera de nature à faire rendre justice à tout le monde, du premier au dernier.

Si l'honorable premier ministre veut accepter l'amendement dont j'ai donné avis il y a trois jours et que je vais lire à la Chambre, il verra que cet amendement rend inutile la plus grande partie du bill, accorde au peuple un cens électoral plus juste et plus étendu, et mettra fin à la difficulté qui existe et règlera la question à la satisfaction de tout le monde.

Mon amendement est comme suit:

Que toute cette partie de l'article 3 après le mot "Et," dans le paragraphe 2 de l'article 3, soit retranchée et remplacée par les mots suivants: "qui aura résidé dans le district électoral pendant douze mois, qui aura été mis sur le rôle des cotisations, et qui aura payé ses taxes pour l'année courante.

Le paragraphe dont il est question indique quelles seront les conditions requises, en commençant par déclarer que l'électeur devra être sujet britannique par naissance ou naturalisation, et les mots que je propose d'ajouter viendront à la suite. C'est l'amendement que j'ai l'intention de proposer lorsque le temps en sera venu.

L'honorable premier ministre a reconnu le principe du suffrage universel en accordant le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, qui n'ont pas de propriétés; alors pourquoi refuser ce droit aux autres? Pourquoi ne pas l'étendre à tous. Que le bill soit adopté tel qu'il est et qu'il soit mis entre les mains de la population, et je suis certain que neuf hommes sur dix seront embarrassés par tous ces suffrages de convention. Simplifions ce bill, faisons disparaître les droits de suffrage de convention, et adoptons un mode simple et le pays le trouvera acceptable. J'ignore si l'amendement que je propose sera du goût des députés de ce côté-ci ou de l'autre côté de la Chambre; mais je sais qu'il est honnête et qu'il repose sur un principe juste; il est d'une application très simple et donnera satisfaction à tout le monde.

M. CASEY: L'honorable premier ministre a donné une nouvelle tournure à la discussion et nous oblige à reprendre un débat qui était presque clos. Il a commencé par dire que toute la question, à propos de cet article, était de savoir si le mot "personne" comprend un sauvage. Il est absolument nécessaire de décider ce point. La nécessité de cette définition est évidente par le fait qu'on n'a pas essayé de dire que ce mot "personne" comprendrait un nègre. Pourquoi n'a-t-on pas cru nécessaire de dire que le mot "personne" comprendrait un nègre? Parce que personne n'en a jamais douté. Mais l'honorable ministre et tous ceux qui ont examiné ce bill semblent avoir de grands doute pour savoir si le mot "personne" pour les fins de ce bill com-

prend ou devrait comprendre un sauvage; pour savoir si politiquement le sauvage est une personne.

Je partage ces doutes et je suis porté à croire qu'un sauvage n'est pas une personne politique, car pour cela il faut être citoyen. Le sauvage, tant qu'il est sous les soins de l'honorable premier ministre n'est pas un citoyen, n'est pas une personne politique, à moins d'une disposition spéciale de la loi à cet effet.

Je crois donc qu'il est tout à fait nécessaire de définir le mot "personne" pour réaliser l'intention du premier ministre, et cette intention me paraît évidente. C'est une tentative pour introduire dans l'électorat du pays des hommes qui ne sont pas des personnes politiques, qui ne sont pas des citoyens, dans le but de contrecarrer les volontés des vrais citoyens; on veut créer une nouvelle classes d'électeurs; on veut que ces hommes soient citoyens pour certaines choses et qu'ils ne le soient pas pour d'autres.

L'honorable ministre a prétendu qu'en 1880, le député de Brant (M. Paterson) réclamait le droit de suffrage pour les sauvages; mais l'honorable député de Brant parlait des sauvages intelligents. Le sauvage qui a toutes les qualités requises pour être électeur ne devrait pas être privé de ce droit simplement parce qu'il n'est pas blanc. Mais comment devrait s'accomplir l'admission de ce sauvage au rang d'électeur? Est-ce par un changement dans l'article interprétatif de ce bill? Non; cela devrait se faire par un changement dans l'acte concernant les sauvages, qui permettrait au sauvage intelligent, à celui qui, pour me servir de l'expression de l'honorable ministre, va à l'église, dirige ses affaires, et est aussi instruit que le blanc, de devenir citoyen. Ce bill accorde le droit de vote aux sauvages, sans en faire des citoyens, et aujourd'hui comme en 1880, je demande justice pour ces sauvages. Sur les réserves qui environnent mon propre comté, il y en a plusieurs qui répondent à la description faite par l'honorable ministre, qui sont aussi en état que les blancs d'exercer le droit de suffrage d'une manière intelligente.

Nous réclamons pour les sauvages un droit que ce bill ne leur confère pas, le droit de devenir citoyens du Canada. Ce bill ne les fait pas citoyens canadiens; il les rend seulement électeurs. Il ne leur accorde aucun des autres droits, ne leur impose aucune des responsabilités du citoyen. Je réclame pour eux cette justice que l'honorable premier ministre leur a toujours refusée.

Le comité lève la séance, et advenant six heures l'Orateur suppléant quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. CASEY: L'honorable ministre compare le cas du sauvage à celui du nègre. Il dit que des esclaves déserteurs, venant des Etats du Sud, étaient venus au Canada dans un état d'ignorance et de dégradation qui provenait d'une longue suite d'années d'esclavage, et cependant, presque aussitôt après leur arrivée, ils prêtaient le serment d'allégeance et devenaient citoyens du Canada. Depuis cette époque, ils jouissent de ces droits, sans que personne ne s'en soit jamais plaint. Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un de disposé à contester le droit de suffrage à ces nègres, dont plusieurs ont donné la preuve évidente qu'ils étaient en état de l'exercer à leur avantage et à celui du pays. Mais qu'est-ce qui a fait de ce nègre, sortant de l'esclavage, un citoyen utile et quelquefois précieux pour le pays? N'est-ce pas le fait qu'il lui était permis d'acquérir des propriétés, et que dans ses rapports avec les autres citoyens il était considéré comme un être raisonnable et libre? Ce que demandait le député de Brant-Sud, il y a cinq ans, et ce que je demande aujourd'hui, c'est que le sauvage soit aussi bien traité que le nègre. J'admets, avec le premier ministre, que le sauvage des réserves est aussi en état de devenir citoyen que le nègre lors de son arrivée des Etats du Sud, je dis même qu'il donne

plus d'espérances. Nous savons que les sauvages ont des dispositions pour la politique, du moins dans les limites de leurs tribus. Leur tournure d'esprit les porte à la politique. Ce sont d'excellents sujets pour faire des citoyens, et c'est ce que nous demandons; nous voulons que l'acte concernant les sauvages soit modifié, de manière à permettre à tout sauvage qui en a les aptitudes, de devenir citoyen et d'être investi des droits et des obligations qui incombent à tout Canadien qui atteint sa majorité.

Je prétends que c'est une disgrâce pour notre civilisation de voir que nos sauvages, avec leur intelligence, avec l'éducation que possèdent plusieurs d'entre eux, avec les biens dont ils jouissent, sont moins bien traités que les nègres. L'honorable premier ministre a parlé de ces sauvages comme les premiers possesseurs de ce grand pays. Il n'est peut-être pas très exact de dire qu'ils en étaient les possesseurs, mais à tout événement, ils en étaient les occupants indiscutables. Ils jouissaient d'une entière liberté d'action; leurs chefs étaient des rois en petit; leurs guerriers étaient des hommes libres, et aujourd'hui dans quelle condition sont-ils? Les différents gouvernements qui se sont succédés les ont tenus dans une condition un peu semblable à celle des serfs de la Russie; incapables de quitter leurs réserves sans le consentement de l'agent, comme le serf russe qui ne pouvait pas changer de demeure sans le consentement de son maître; incapables d'administrer leurs propres biens; incapables de tester ou de disposer de leurs propriétés sans l'assentiment de ce gouvernement paternel qui les a tenus dans la servitude pendant plusieurs générations. Je ne doute pas qu'au début cette servitude fût dans l'intérêt des sauvages et qu'elle fût nécessaire pour un certain temps; mais comme beaucoup de ceux qui ont pris la parole, je prétends que ce temps est passé pour beaucoup de nos sauvages; je ne parle pas de tribus entières mais de nombreux particuliers, dans les tribus les plus avancées; le temps est venu où ces sauvages devraient, non seulement avoir le droit, mais être forcés d'assumer les responsabilités du citoyen.

Mon honorable ami à ma gauche dit, non pas forcés; je ne sais pas jusqu'à quel point cela serait conforme aux traités, mais on devrait les encourager à exercer par eux-mêmes tous les droits d'un citoyen.

Il est parfaitement absurde de prétendre que le bill actuel, qui leur confère le droit de suffrage sans en faire des citoyens, devrait être adopté. Je suis prêt à faire autant que qui que ce soit pour que les sauvages deviennent des citoyens, mais je ferai autant que qui que ce soit aussi pour empêcher un homme qui n'est pas citoyen de devenir électeur. Tant que le sauvage sera tenu en tutelle, tant que sa position ressemblera à celle du serf de Russie, tant qu'il sera sous le contrôle d'un gouvernement paternel, il ne doit pas avoir les droits d'un libre citoyen du pays.

L'honorable ministre, cette après-midi, a combattu contre beaucoup de fantômes. Il a disserté longuement sur la richesse et l'intelligence des sauvages, et il en est arrivé à la conclusion qu'ils devraient avoir le droit de suffrage. J'irai même jusqu'à dire que le sauvage devrait être mis en état d'avoir droit de suffrage; mais le remède à cela ne se trouve pas dans ce bill, car ce qu'il lui faut c'est le droit de devenir citoyen. Alors vous n'aurez pas besoin d'article comme celui-ci, ni de définition dans le bill.

Si vous voulez donner le droit de suffrage au sauvage, faites-en un citoyen, alors il sera électeur par le fait même qu'il sera citoyen. Vous n'avez jamais eu l'idée de mettre dans ce bill qu'un nègre aura droit de vote, parce qu'il est reconnu de tous qu'un nègre est un citoyen, et qu'il est électeur par la force des choses. Vous n'avez jamais eu l'idée de mettre dans cette loi qu'un homme appartenant à une race étrangère à la nôtre sera électeur, parce que dès qu'il devient citoyen canadien, il devient électeur par le fait même. Pourquoi agit-on autrement avec les sauvages? Facilitez-leur les moyens de devenir citoyens, et ils devien-

M. GASKY

dront électeurs sans qu'il soit besoin d'aucune disposition spéciale dans la loi.

Pour nous opposer au suffrage des sauvages, nous ne nous basons pas exclusivement sur leur état actuel. Nous croyons qu'un certain nombre d'entre eux ne sont pas en état, comme le croyait l'honorable premier ministre il y a quelques années, d'exercer même les privilèges municipaux; mais pour les autres qui personnellement possèdent toutes les qualités requises, notre objection provient de leur position sociale.

Il est donc hors de propos pour l'honorable ministre de faire tant de tapage au sujet des aptitudes individuelles de ces sauvages. Il a prétendu que "les sauvages devraient exercer le droit de suffrage sur un pied d'égalité avec les blancs." Ce sont ses propres paroles. Je suis prêt à admettre cela; je dirai même qu'on ne pouvait pas mieux définir les intentions de ce côté-ci de la Chambre. Nous voulons que les sauvages jouissent du droit de suffrage aux mêmes conditions que les blancs. Faites du sauvage un citoyen dans les mêmes conditions que le blanc, et alors il sera électeur, sur le même pied. C'est exactement ce que nous voulons. Je crois que notre position ne pouvait pas être mieux définie que par ces paroles du premier ministre; mais c'est tout à fait l'opposé de ce que demande le bill. Ce bill ne demande pas que les sauvages soient électeurs au même titre que les blancs, mais il veut qu'ils le soient à des conditions toutes différentes; leur droit de suffrage sera à la merci du surintendant, qui est le premier ministre lui-même, dans le moment, et à la merci de l'agent des sauvages, et à la merci d'une foule de subalternes.

Ainsi, M. le Président, la question à résoudre est celle-ci: les sauvages sont-ils ou non des citoyens? Sont-ils sur un pied d'égalité avec les blancs? Si oui, ils seront électeurs par ce fait même; si non, c'est un outrage que de leur accorder le droit de suffrage. Le premier ministre dit qu'ils sont indépendants, aussi indépendants que les travailleurs. Je ne crois pas que les classes ouvrières et ses partisans qui se sont faits les défenseurs des classes ouvrières, prisent fort cette déclaration, qui, sous le rapport de l'indépendance, met les ouvriers au même niveau que les sauvages des réserves. Je ne crois pas que les milliers d'ouvriers qui ont voté pour faire élire les partisans de l'honorable ministre aiment à se faire dire qu'ils ne sont pas plus indépendants que le sauvage qui habite sur sa réserve. Rappelez-vous le défaut de droits civils d'un sauvage, son inhabileté civile à administrer sa propriété, son inhabileté à exercer les droits de l'homme blanc, et dites si ce n'est pas une insulte pour les ouvriers du Canada que de prétendre qu'ils ne sont pas plus indépendants que les sauvages.

L'honorable ministre dit que dans certaines provinces les sauvages exercent les droits de citoyens. Il ne nomme pas ces provinces. Ceux d'entre nous qui viennent de l'Ontario, ne savent pas de quelle province il veut parler. De plus, je suis informé par des personnes presque aussi bien renseignées que lui sur la question des sauvages, qu'il n'y a pas une seule province dans laquelle les sauvages jouissent des droits de citoyens.

J'aimerais à savoir si quelque député d'aucune des provinces peut nous citer le cas d'un sauvage qui, n'ayant pas été émancipé en vertu de l'acte actuel concernant les sauvages, ou quelque acte antérieur, peut exercer les fonctions de citoyens. Je ne crois pas que la chose existe. Cependant, ce n'est pas seulement les sauvages émancipés par un acte de ce parlement, ou l'ancien parlement du Canada, ou par les législatures provinciales, que l'on veut donner le droit de suffrage, mais à tous les sauvages qui vivent sur les réserves, en tribu.

Je me suis levé en cette circonstance, non pas pour prolonger le débat, mais pour attirer l'attention sur deux ou trois points nouveaux soulevés par l'honorable ministre lui-même et qui demandaient à être discutés.

Je crois les avoir réfuté victorieusement, et je reprends mon siège en protestant contre l'insinuation que nous voulons exclure les sauvages du droit de suffrage, pour la raison qu'ils sont des sauvages, ou pour quelque incapacité inhérente ou innée de devenir des citoyens.

Nous croyons au contraire que le sauvage est parfaitement capable de devenir un citoyen; et nous réclamons pour lui les droits qui ont été accordés au nègre et aux hommes de toutes les races dans le pays, le droit de devenir citoyen de la manière ordinaire, et d'obtenir le droit de suffrage au même titre que les autres.

M. CAMERON (Huron-Ouest) : S'il nous faut donner une raison pour expliquer la longueur de ces débats sur l'article interprétatif, cette raison nous est fournie par la déclaration faite cette après-midi par le premier ministre, surtout si on la met en regard de ses paroles de jeudi, et des déclarations faites samedi par le député de Grey-Est (M. Sproule), l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), et l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster). Il est évident que le premier ministre et ses partisans ne s'entendent pas sur cette question. Il est clair que les députés que je viens de nommer n'interprètent pas cet article de la même manière que le premier ministre. Il n'y a aucun doute que la signification donnée au mot "sauvage" dans l'article du statut n'est pas celle qui est aujourd'hui suggérée par le premier ministre.

Jeudi après-midi, en réponse à l'honorable député de Bothwell (M. Mills), le premier ministre disait que ce bill ne limitait pas son opération aux sauvages émancipés, aux sauvages intelligents, aux sauvages instruits, ni aux sauvages des anciennes provinces. Le premier ministre sait parfaitement bien que Faiseur-d'Etangs n'habite pas la province d'Ontario, ni dans aucune autre des anciennes provinces; il sait que Gros-Ours ne vit pas dans une des anciennes provinces; et cependant en réponse au député de Bothwell il déclare que ces deux notoires personnages auront le droit de suffrage d'après ce bill. La déclaration du premier ministre est bien claire. Elle est consignée dans les *Débats*, et je crois que les *Débats* peuvent être pris comme preuve du langage dont s'est servi l'honorable premier ministre. Que contiennent les *Débats* sur cette question. Jeudi après-midi, M. Mills posa les questions suivantes au premier ministre :

M. MILLS : Ce que nous désirons savoir, c'est si l'honorable ministre se propose d'accorder le droit de suffrage à d'autres sauvages qu'à ceux qui sont émancipés ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Aux sauvages qui habitent les réserves ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, s'ils possèdent les propriétés requises.

M. MILLS : Un sauvage qui n'a pas le droit de stipuler un contrat pour lui-même, qui ne peut rien vendre ni acheter sans le consentement du surintendant général, un sauvage qui n'est pas émancipé ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Qu'il soit émancipé ou non.

M. MILLS : Cela comprend-il les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Faiseur-d'Etangs et Gros-Ours ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : De sorte qu'ils pourront se rendre au bureau de votation entre deux massacres.

Il est parfaitement démontré que l'honorable premier ministre, quelques soient ses intentions actuelles, s'était proposé dès le début d'accorder le droit de suffrage aux sauvages du Manitoba, du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique et des anciennes provinces, aux sauvages civilisés et non civilisés, aux sauvages chrétiens ou payens, quelque soit leur condition. Le but du premier ministre était d'étendre le droit de suffrage à tous ces sauvages. Qu'ont dit les honorables députés de la droite qui ont pris la parole ? Qu'ont dit les députés d'Algoma, de King et de Kent, N. B., surtout le député de King ? Ont-ils pris la même position que le premier ministre — la position prise cette après-midi par le

premier ministre en répondant aux questions du député de Brant-Sud (M. Paterson) ? Non, l'honorable député d'Algoma n'a pas pris cette position. Il est sous l'impression que ce bill n'accorde le droit de suffrage qu'aux sauvages émancipés en vertu de l'Acte concernant les Sauvages de 1880 ou 1884.

Les députés de la droite nous reprochent d'avoir consacré trois ou quatre jours à discuter cette question, mais ils ne s'accordent pas avec leur chef sur la signification à donner à cet article de la loi. Peut-on s'étonner alors que nous prolongions la discussion jusqu'à ce que nous soyons parvenu à faire dire au premier ministre quelle est l'intention véritable de ce bill. Personne de l'autre côté ne veut se donner la peine de répondre.

Nous les accusons de vouloir contrecarrer l'influence des votes libres et indépendants dans plusieurs districts électoraux par le vote des sauvages, en leur accordant le droit de suffrage dans le Nord-Ouest, le Manitoba et la Colombie-Britannique, qu'ils soient payens ou civilisés. On ne nous a pas répondu. Personne n'a entrepris de nier l'accusation. Personne ne pouvait le faire non plus, parce que jeudi après-midi, le premier ministre a déclaré dans l'anglais le plus clair que son intention était d'accorder le droit de suffrage aux sauvages de toutes les provinces et des territoires lorsqu'ils seront admis à envoyer des représentants au parlement. J'aimerais à savoir ce que le député de Kent a dit sur cette question et j'aurai soin de regarder comment il votera. Voyons ce qu'il a dit :

Je dis, M. le Président, que la nationalité à laquelle un homme appartient ne fait rien à l'affaire, qu'il soit sauvage ou nègre, s'il remplit les conditions requises pour les blancs, il doit obtenir le droit de suffrage.

C'est ce que nous prétendons tous de ce côté de la Chambre. S'il remplit les mêmes conditions il a droit de participer au cens électoral, qu'il soit sauvage, nègre ou de toute autre nationalité. Voilà ce que prétend aussi le député de Kent. Quelle est la réponse du premier ministre ? Que les députés de Kent et de King examinent cette réponse du premier ministre. Il dit : Non ; mon intention est de rendre électeurs non seulement les sauvages des anciennes provinces et du Manitoba, mais aussi Faiseur-d'Etangs, Frappe-le-dans-les-dos, Plume-Jaune, et l'Homme-qui-a-pris-l'habit. Cependant, ses partisans qui devaient être avec lui au caucus lorsque cette question a été discutée, nous parlent sur un autre ton. Le député d'Algoma, sur l'élection duquel le suffrage des sauvages, aurait beaucoup d'influence, dit que ce n'est pas l'intention du bill ; qu'on ne veut pas rendre électeurs tous les sauvages mais seulement ceux qui par l'industrie, l'économie, leur moralité et leur bonne conduite ont des propriétés suffisantes pour leur permettre de voter. Le député de Kent continue en disant :

Pourquoi les sauvages ne jouiraient-ils pas du droit de suffrage aussi bien que les autres, pourvu qu'ils soient sur un pied d'égalité.

C'est ce que nous disons. Si les sauvages sont sur un pied d'égalité, s'ils possèdent des propriétés suffisantes, s'ils paient des taxes, s'ils sont obligés de se conformer aux lois du pays, s'ils peuvent contracter valablement et légalement, s'ils peuvent disposer de leurs biens, et si, au besoin, ils peuvent être élus à ce parlement. L'honorable député de Kent dit encore :

Tout ce que ce bill propose c'est de mettre les sauvages sur un pied d'égalité avec les autres hommes, de leur accorder les mêmes privilèges lorsque leurs conditions sont les mêmes. Voilà l'interprétation que je donne au bill, et je crois que c'est ainsi que le pays le comprendra. Tant que nous continuerons à leur refuser les privilèges que nous accordons aux blancs, le résultat de cette politique ne sera-t-il pas de les maintenir dans un état d'infériorité ? C'est pour cela que je crois qu'il n'y a aucun danger à adopter cet article du bill et d'accorder le droit de suffrage aux sauvages qui ont les mêmes droits que les blancs à participer au cens électoral.

Je demande au député de Kent et au député de King, si c'est tout ce que ce bill propose ? Non, il propose de faire beaucoup plus, et le premier ministre soufflette ses partisans en pleine figure en leur disant que son intention est de

rendre électeurs les sauvages civilisés et non civilisés, chrétiens et payens. C'est contre cela que nous protestons et que nous avons protesté pendant ces trois derniers jours, et que nous nous proposons de protester tant que ce bill sera devant le parlement.

Nous avons aussi les déclarations de l'élégant et éloquent député de King, N.-B. (M. Foster). Nous aimons toujours à l'entendre parler, quoiqu'il lui arrive souvent de ne pas dire grand'chose; mais sa manière de dire est toujours agréable, et plaisante et c'est toujours amusant pour la Chambre, sinon instructif. Qu'a-t-il dit en discutant cette question? Je désire tout particulièrement attirer l'attention sur ce point, et j'aimerais que les députés remarquent dans quel sens il va voter, après avoir entendu ce que l'honorable ministre a dit cette après-midi, lorsqu'il a déclaré qu'il voulait accorder le droit de suffrage à tous les sauvages sans distinction. L'honorable député de King a dit :

Les honorables messieurs de la gauche se lèvent et fulminent pendant des heures et des heures, dans de vains efforts pour faire croire au pays que d'après ce bill, tous les sauvages du grand Nord-Ouest vont devenir électeurs; que Pie-à-Pot et Frappe-le-dans-le-dos et autres sauvages de ce calibre dont les noms sont assez désavantageusement connus des députés de cette Chambre, auront le droit de suffrage.

Que répond le premier ministre à l'honorable député? Il lui dit: Non, mon intention est d'accorder le droit de suffrage à Faiseur-d'Étangs, à Frappe-le-dans-le-dos et à tous les autres. Le député de King nous a reproché d'avoir fulminé toute la nuit et toute la journée contre une question qui n'était pas devant la Chambre, et que nous réfutions des déclarations que le premier ministre n'a jamais faites. Il est aussi évident que le soleil en plein midi, que le premier ministre, lorsqu'il a présenté son bill, avait l'intention d'accorder le droit de suffrage aux sauvages de toutes les provinces et de tous les territoires, qu'ils soient civilisés ou non. L'honorable député de King ajoute :

Un honorable député a même donné cours à son imagination—(non pas à son imagination, mais à quelque autre faculté particulière qu'on ne lui connaissait pas avant aujourd'hui, et qu'il gardait précieusement en lui-même depuis 1872) il lui a soudainement donné libre cours cette après-midi, et dans un langage chatié, élégant et courtis, il consacra environ une heure au chef du gouvernement, pour montrer comme cela lui irait bien d'être le représentant de ces hordes barbares de sauvages du Nord-Ouest. Ceci peut avoir été très spirituel au point de vue de cet honorable député; très à propos vu la nature particulière du talent qu'il possède; très conforme à ses antécédents et à la tournure constitutionnelle de son esprit, mais dans un débat parlementaire, il n'était peut-être pas d'un goût très relevé de se livrer à de telles remarques et de faire de semblables comparaisons. Les honorables députés de la gauche savent, et je déplore la faiblesse d'intelligence de celui qui l'ignorait, ils savent aussi sûrement qu'ils sont certains qu'ils siègent dans cette Chambre, que ce bill n'a ni l'intention ni le pouvoir d'étendre le droit de suffrage à tous les sauvages non civilisés de la Confédération dont ils nous ont parlé.

Voici un joli compliment pour le premier ministre. Le député de King, dans sa sagesse, dit que nous devrions savoir que le gouvernement n'a pas le pouvoir d'étendre le cens électoral aux sauvages du Nord-Ouest, à ces hordes barbares qui errent dans les vastes plaines des territoires. Le premier ministre lui répond qu'il ne connaît rien de la question; que c'est justement ce qu'il a l'intention de faire, d'accorder le droit de suffrage à Faiseur-d'Étangs, à Frappe-le-dans-le-dos et aux autres célébrités du Nord-Ouest. C'est ce que le premier ministre répond à la question de l'honorable député de Bothwell (M. Mills.) Cependant le député de King prétend que nous devrions connaître mieux. Moi je lui dis que le parlement a le pouvoir de tout faire, excepté de faire d'un nègre un blanc. Il peut vous enlever votre titre d'électeur à vous et à moi. Si le premier ministre le jugeait à propos, et il n'y a pas de doute qu'il trouverait des partisans pour l'appuyer, il pourrait faire passer une loi enlevant le droit de suffrage à tous les *grits* du Canada. Le parlement a le pouvoir de tout faire; la seule question est de savoir jusqu'où il peut aller sans outrager l'opinion publique. Le député de King nous dit :

Il n'y a pas d'autre intention, et si les honorables députés n'avaient pas un autre but à atteindre, vous ne les verriez pas pousser l'extrava-

M. CAMERON (Huron).

gance jusqu'à prétendre que par ce bill, tous les sauvages du pays vont devenir électeurs. Nous sommes seulement à définir quelles sont les personnes comprises dans le mot "sauvage." Lorsque nous serons rendus à l'article qui définit les conditions requises, il sera assez temps d'amender le bill, si, par impossible, les sauvages non civilisés dont parlent les honorables députés, s'y trouvaient compris. Après avoir lu ce bill d'un bout à l'autre, je ne vois pas ce qui permettrait à ces sauvages non civilisés de devenir électeurs; mais si, lorsque nous serons rendus à l'article qui définit les conditions requises pour être électeur, on me démontre à ma satisfaction, qu'il en est ainsi, je me joindrai aux honorables députés de la gauche pour empêcher une telle chose d'avoir lieu.

Eh bien, nous le savons aujourd'hui, à ne pouvoir s'y méprendre, nous le tenons de la bouche du premier ministre, nous l'avons consigné dans les colonnes des *Débats*, nous l'avons dans les journaux de l'honorable ministre et dans toute la presse du pays; l'intention du premier ministre était de rendre électeurs toutes ces bandes de sauvages non civilisés, quelque soit l'endroit où ils demeurent; ainsi l'honorable député a une belle occasion de se joindre à nous comme il dit, afin d'empêcher une telle chose d'arriver. Il est vrai qu'à présent l'honorable ministre a limité l'opération de cette disposition de la loi aux anciennes provinces, mais cela la rend-elle meilleure ou plus justifiable?

Nous admettons jusqu'à un certain point que le sauvage instruit, qui a pu recevoir quelque instruction, qui par son industrie et sa persévérance est parvenu à acquérir une propriété suffisante, devrait jouir du droit de suffrage, mais l'honorable ministre ne propose pas de limiter à ces sauvages-là l'opération de cette disposition de la loi projetée. Ce qu'il propose, et ce que demande le bill, c'est que tout sauvage célibataire, âgé de vingt et un ans, qui vit sur une réserve, ait le droit de suffrage, en vertu de l'article du bill concernant l'occupation, et cependant l'honorable ministre sait qu'il n'y a pas 10 pour 100 de ces sauvages qui savent lire ou signer leurs noms. Il prétend qu'ils ne seront pas influencés par le gouvernement ou le surintendant général, parce qu'ils auront le scrutin secret. Mais qui agira comme scrutateur, lorsque ces sauvages, dont un très petit nombre, comme je viens de le dire, savent lire et écrire, iront déposer leurs votes? Qui verra comment ils votent? Ce sera l'agent de l'honorable ministre, et se serait de la folie de croire que ces sauvages, qui n'en connaissent pas plus à propos de la politique, qu'un âne à propos de navigation, ce serait une folie, dis-je, de croire qu'ils agiraient d'une manière indépendante, lorsqu'ils seront entourés de telles influences politiques.

L'honorable ministre dit qu'ils savent lire et écrire, alors je lui conseille d'aller visiter certaines tribus du comté d'Algoma; qu'il voyage dans ces parages, et il verra que ceux qui par leur intelligence et leur éducation, sont en état d'exercer le droit de suffrage, sont en très petit nombre.

Il n'a pas même besoin de sortir de sa propre province, car il trouvera là des groupes nombreux de sauvages qui vivent, non pas comme des gens civilisés, mais dans la plus grande dégradation; et ce sont ces gens qu'il veut rendre électeurs par son bill.

Je dis que beaucoup des sauvages d'Ontario, surtout ceux qui habitent la région de la baie Georgienne, et sur le territoire en litige qui a été dernièrement accordé à Ontario, sont tout à fait impropres à exercer le droit de suffrage, aussi impropres que les hordes barbares qui parcourent les plaines du Nord-Ouest, et cependant l'honorable ministre veut en faire des électeurs. On me dit que le même état de chose règne dans les autres provinces; que peu d'entre ces sauvages sont instruits; très peu lisent les journaux. Quelques-uns, peut-être, comme les chefs, ou autres, ont pu aller aux écoles ou aux collèges; mais ceux-là sont déjà électeurs. Si l'honorable ministre veut être raisonnable et juste, s'il ne veut pas enlever certains comtés à ceux qui les possèdent actuellement, il limitera l'opération de sa loi à ceux qui ont assez d'intelligence pour exercer convenablement ce droit.

Mais ce n'est pas là son but. Il sait aussi bien que moi que dans les comtés de Brant, de Bothwell, de Middlesex, d'Ontario-Nord et de York-Nord, il y a des bandes de sau-

vages qui ont conservé leurs habitudes de tribus, qui sont encore sous le contrôle du surintendant général et des fonctionnaires du gouvernement; et que c'est la pire des folies de prétendre que ces hommes ne seront pas plus ou moins influencés par le pouvoir qu'exercent sur eux le surintendant général et les fonctionnaires du gouvernement.

J'espère encore que l'honorable ministre prêtera l'oreille à de plus sages conseils. J'espère qu'il suivra l'avis du député d'Algoma, du député de Kent et du député de King, et qu'il n'accordera pas le droit de suffrage à toutes ces tribus, du moins pas avant qu'elles soient en état d'en jouir comme des hommes intelligents et libres. J'espère que, prenant note de ces sages conseils, il limitera l'opération de cet article de son bill à cette classe de sauvages à laquelle la loi d'Ontario a accordé le droit de suffrage.

L'amendement de M. Mills est rejeté; 46 pour, 67 contre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose d'ajouter après le mot "sauvage" les mots "et excluant un Chinois." Je ne crois pas devoir discuter bien longuement les raisons de cet amendement. Les Chinois ne sont pas comme les sauvages des enfants du sol. Ils viennent d'un pays étranger; ils n'ont aucune intention, comme peuple, de se créer une patrie dans aucune partie du Canada. Ils viennent ici pour travailler ou commercer, et lorsqu'ils en ont assez ils retournent chez eux avec leurs économies. De plus ils viennent d'un pays où les institutions représentatives sont inconnues, et je crois que nous ne pouvons pas sans danger leur accorder le droit de suffrage.

M. MILLS: Après les observations faites par le premier ministre sur Charles James Fox, j'aimerais à savoir de lui s'il a l'intention d'abolir toute condition basée sur la propriété, puisqu'il est d'opinion que la propriété n'est pas un indice d'intelligence ou de capacité.

M. MITCHELL: L'honorable ministre ferait peut-être mieux de faire un article distinct au sujet des Chinois, car quelques-uns d'entre nous peuvent avoir des opinions différentes, et être disposés à voter pour l'article concernant les sauvages.

Sir JOHN A. MACDONALD: Que voulez-vous dire?

M. MITCHELL: Bien que je sois disposé à voter pour cet article tel qu'il est, je ne croirais pas agir logiquement en excluant les Chinois. Je suis en faveur de mettre les Chinois sur un pied d'égalité avec tous les autres hommes. Car un Chinois vaut bien un sauvage.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne m'accorde pas du tout avec mon honorable ami. Les sauvages sont les enfants du sol; et s'ils remplissent les conditions au point de vue de la propriété, ils doivent être traités comme les autres sujets anglais. Les Chinois sont des étrangers. Trois ans après leur arrivée dans le pays, ils peuvent s'ils le veulent, se faire naturaliser. Mais nous savons que lorsqu'il vient ici, c'est avec l'intention de s'en retourner dans son pays; il n'amène pas sa famille avec lui; c'est un voyageur sur une terre étrangère, dans un but particulier et temporaire. Il n'a aucun intérêt commun avec nous; il nous donne son travail et il est employé pour cela; il est comme un moulin à battre ou tout autre instrument agricole, que nous pouvons emprunter ou louer des États-Unis et rendre à son propriétaire de l'autre côté de la frontière; un Chinois nous donne son travail, et il prend notre argent; mais cet argent ne profite pas au Canada; il ne le place pas ici, mais il l'emporte avec lui quand il retourne en Chine. S'il ne le peut pas, ses exécuteurs testamentaires et ses amis renvoient son corps dans sa patrie. Il n'a ni instinct ni sentiment britannique, et il ne doit pas jouir du droit de suffrage.

M. MITCHELL: Mon opinion est que tout homme qui vient dans le pays, qui y travaille et y dépense son argent, même s'il est étranger, même s'il est Chinois, le plus détesté des étrangers, s'il vient s'établir au Canada, nous devons

rendre notre pays assez libre pour y recevoir même les Chinois. Je voudrais que le bill eût un ensemble harmonieux dans son caractère. Puisqu'on veut le faire large, il n'y a pas de raison pour exclure les Chinois. Je n'ignore pas qu'il y a ici des députés qui nourrissent des préjugés contre les Chinois.

M. SHAKESPEARE: Non.

M. MITCHELL: Oui; il y a ici des députés qui sont préjugés contre les Chinois; sur la côte du Pacifique on est très monté contre eux. Peut-être ces gens-là les connaissent-ils mieux que nous; mais nous en avons un certain nombre dans la ville de Montréal, et on en parle comme d'un corps d'hommes respectables, doux et paisibles. Il est vrai qu'ils sont économes, et quelques-uns sont même sordides; mais ce qu'ils font avec leur argent après l'avoir gagné ne nous regardent pas. Si nous savons leur rendre le Canada attrayant, il n'est pas certain qu'ils retourneront en Chine, et nos lois devraient être assez larges pour comprendre toutes les classes d'étrangers. Du moment qu'ils se soumettent aux exigences de la naturalisation, ils deviennent sujets anglais, et nous devrions leur accorder le droit de suffrage.

M. CASEY: Je demanderai à l'honorable ministre quelle est la signification technique du mot "Chinois." D'après ce que je comprends, rien n'empêche un Chinois de devenir sujet britannique; alors devra-t-on l'appeler un Chinois? Sans doute qu'il ne peut pas avoir le droit de suffrage tant qu'il est un aubain, qu'il en soit spécialement exclu ou non. Mais le cas peut se présenter d'un Chinois qui serait naturalisé. Un Chinois naturalisé serait-il encore un Chinois, dans le sens de cet article, ou bien serait-il un Canadien ou un sujet britannique? Il me semble qu'il cesse d'être Chinois en devenant sujet anglais.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si j'eus pensé ainsi, j'aurais changé la phraséologie. Je me suis servi du mot Chinois pour désigner une race. Cependant, je remercie l'honorable député d'avoir attiré mon attention sur ce point, et je rédige mon amendement comme suit: "excluant une personne de race mongole ou chinoise."

M. EDGAR: Cela comprendra-t-il un Chinois né à Hong-Kong, qui est sujet anglais par sa naissance, bien qu'il appartienne à la race mongole?

Sir JOHN A. MACDONALD: Les Australiens excluent les Chinois de Hong-Kong comme les autres. S'ils sont nés à Hong-Kong, ils sont, dans un sens, sujets anglais; mais la même objection s'applique autant à eux qu'aux autres Chinois.

M. CASEY: Plusieurs prétendent que les sauvages de la Colombie-Britannique sont de race mongole.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ceci est une question ethnologique que l'honorable député pourra décider avec Henry Bancroft.

M. GAULT: A Montréal il y a un certain nombre de Chinois qui sont industriels. Je crois qu'ils ont voté aux dernières élections, et on ne devrait pas les priver de leur droit de suffrage.

M. HOMER: Dans la Colombie-Britannique il y a 30,000 blancs et plus de 15,000 Chinois, qui sont sous le contrôle de huit ou dix d'entre eux. En raison de certaines aspirations politiques ces patrons pourraient être induits à convertir 4,000 ou 5,000 Chinois en sujets anglais. Si on leur accorde le droit de suffrage, le sort de toute la province sera entre leurs mains. C'est une des principales objections que nous avons contre l'élargissement du cens électoral.

M. WELDON: Les Chinois se font-ils naturaliser?

M. HOMER: Pas en règle générale, mais ils le feraient s'ils y voyaient quelque chose à gagner.

M. CASEY : Combien sont naturalisés ?

M. SHAKESPEARE : Environ une demi-douzaine.

M. DAVIES : Je ne puis pas me décider à voter en faveur d'une loi qui refuse les droits de citoyens à une classe ou à une race, lorsqu'il est réglé que pour jouir de ces droits, il faut être sujet anglais. Si un Chinois devient sujet anglais, il est injuste de lui mettre une marque au front pour que les autres hommes le reconnaissent et l'évitent. Comme député et comme radical, je proteste contre cette loi réactionnaire. Si le sauvage ignorant doit avoir le droit de suffrage, il est particulièrement injuste de refuser une part dans la politique du pays, à un Chinois qui est devenu sujet anglais, qui est un homme honnête et laborieux, qui s'est décidé à se fixer dans ce pays. Le Canada est un pays nouveau ; nous devons y attirer toutes les classes de colons et leur faire comprendre lorsqu'ils viennent se fixer au milieu de nous, qu'ils sont sur le même pied que ceux qui sont nés ici. Les anciennes idées d'exclusions sont passées. Je proteste contre cet amendement. Je veux que tout homme qui devient sujet anglais, et qui remplit les conditions requises, ait le droit de suffrage.

Je ferai aussi remarquer à l'honorable député de la Colombie-Britannique qui a voté en faveur du vote des sauvages, que si son habile adversaire capte le vote des Chinois, il pourra parer le coup en s'emparant du vote des sauvages. Il n'est ni juste ni convenable qu'une grande question de principe soit décidée par les passions ou les préjugés d'une section de la Confédération. J'ai tout le respect possible pour les 10,000 ou 15,000 blancs qui vivent dans la Colombie-Britannique, mais je refuse d'admettre que leurs préjugés —

M. SHAKESPEARE : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député a fait une déclaration fautive. Il dit que nous sommes 10,000 ou 15,000 blancs dans la Colombie-Britannique. Cela est faux.

M. DAVIES : Combien y en a-t-il ?

M. SHAKESPEARE : Je vous l'ai dit à vous et aux autres députés en plus d'une occasion ; mais vous vous plaisez à représenter les choses de la Colombie-Britannique autrement qu'elles ne sont.

M. DAVIES : Puisque l'honorable député m'a interrompu, j'espère qu'il aura la courtoisie de m'expliquer en quoi j'ai fait erreur. Combien y en a-t-il de mille ? Les collègues de l'honorable député ont dit 15,000.

M. HOMER : J'ai dit 30,000 blancs et 15,000 Chinois.

M. DAVIES : Cela ne fait rien du tout à mon argument. D'après le recensement de 1881 il y a 18,000 blancs dans cette province ; Je refuse de reconnaître le droit de ces 18,000 ou 30,000 blancs, ce qui représente environ 6,000 chefs de famille, d'imposer à toute la Confédération un principe vicieux en lui-même, et que je suis peiné de voir introduire dans nos lois ; je parle de l'exclusion d'une race ou d'une couleur de participer aux privilèges politiques de la population du Canada. Je prétends qu'un Chinois qui est devenu sujet anglais par la naturalisation ; qui demeure dans le pays, et possède les conditions requises, a autant de droit de participer au suffrage que tout autre sujet anglais d'origine étrangère.

M. WELDON : Je partage l'opinion exprimée par l'honorable député de Queen, I.P.E. (M. Davies). Il me paraît injuste de signaler particulièrement les membres de cette nation comme impropres à devenir électeurs et à jouir des privilèges des autres sujets anglais. Très peu de Chinois sont naturalisés ; et je suppose que ceux qui le deviennent, soit dans la Colombie-Britannique ou ailleurs, se proposent de s'établir au Canada. Dans ce cas ils ont autant de droits au suffrage que les sauvages, que le premier ministre veut rendre électeurs, ou que tout autre sujet anglais d'origine étrangère. Les Chinois et les Japonais ont atteint à un

M. HOMER

haut degré de civilisation, et d'après ce que nous pouvons voir dans le rapport de la commission, au milieu d'une grande diversité d'opinions, nous trouvons qu'ils sont un peuple industrieux et honnête, et je ne vois pas pourquoi, lorsqu'ils sont naturalisés et établis au Canada, ils n'auraient pas le droit de suffrage.

M. MILLS : Je ne partage pas tout à fait les opinions exprimées par les députés de Queen et de Saint-Jean. Je crois que la meilleure règle pour juger de l'exercice des droits et privilèges politiques, sont l'intelligence et l'esprit public, et si aucune race ou classe prend peu d'intérêt dans l'exercice des droits politiques, je ne vois pas d'injustice à les leur refuser. Je ne crois pas qu'il soit désirable d'encourager l'émigration d'un grand nombre d'asiatiques. Leur degré de moralité civile, leurs notions du gouvernement et de la société sont entièrement différentes des nôtres ; leur éducation n'est pas la même, et je crois que si nous protégeons leur vie et leurs propriétés pendant le peu de temps qu'ils passent ici—et bien peu acquièrent des propriétés ou deviennent sujets anglais—nous faisons pour eux autant qu'il est fait dans le pays de leur naissance.

Si notre désir était d'encourager l'émigration des Chinois, nous pourrions accorder le droit de suffrage à ceux qui en manifesteraient le désir ; mais je crois que la majorité, même parmi ceux qui sont intelligents et instruits, se soucie fort peu ou pas du tout d'obtenir le droit de suffrage. La grande importance qu'on attache au droit de suffrage appartient aux races dont nous descendons, et non aux races mongoles. Nous cherchons à attirer l'émigration de l'Europe, et non de l'Asie, et à mon sens nous sommes justifiables d'accorder le droit de suffrage, autant que possible, à tout homme qui vient d'Europe et se fait naturaliser, et de le refuser à une classe de peuple que nous pouvons tolérer, protéger pendant qu'ils sont ici, mais que nous ne regardons pas comme une classe de citoyens désirables.

Quiconque a vu les habitudes sociales et domestiques et la moralité des Chinois en Californie, ne peut venir à une autre conclusion que d'admettre que l'abaissement moral serait très grand parmi toutes les classes de la population où ils formeraient un groupe nombreux.

Vu ce fait, je ne crois pas qu'il soit désirable de leur accorder le droit de suffrage. Je ferai cependant remarquer que les honorables représentants de la Colombie-Britannique, tout en désirant vivement que nous ne donnions pas le droit de suffrage à une classe de citoyens à qui il ne serait pas désirable de le conférer dans la Colombie-Britannique, sont tout à fait prêts à donner ce privilège dans d'autres provinces à des personnes auxquelles ils ne veulent pas le donner dans leur propre province. Ils ont déjà voté, suivant le premier ministre, pour donner le droit de suffrage aux sauvages dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, à la condition qu'on ne l'accordât pas, dans la Colombie-Britannique, à la même classe de gens qui, le premier ministre le sait, sont les sauvages les plus entreprenants, les plus intelligents et les plus industrieux de ce continent.

Nous aurons encore quelque chose à dire au sujet de ces propositions lorsque nous serons rendus à la question des qualités requises des électeurs ; mais je n'ai pris la parole que pour dire que je n'approuve pas l'opinion de ceux de mes honorables amis qui siègent à mes côtés ? que je ne vois aucune objection à l'intention de cette disposition, et que je crois que nous ne commettons aucune injustice en refusant de conférer le droit de suffrage aux Chinois, qui ne le désireraient pas eux-mêmes, et qui, si on le leur accordait, s'en serviraient probablement comme d'une simple marchandise, au lieu de le regarder comme un grand privilège.

M. LANDRY (Kent) : L'honorable député de Queen, I.P.E. (M. Davies) a bien voulu, cette après-midi, s'occuper un peu de moi, mais je ne lui ai pas répondu immé-

niatement parce que je croyais que la discussion s'était assez prolongée sur ce sujet. Il a jugé à propos d'interpréter à sa manière ce que j'avais dit ; mais s'il consulte les *Débats*, je crois qu'il verra que je n'ai pas tenu précisément le langage qu'il me prête.

J'ai toutefois été très surpris d'entendre les remarques de l'honorable monsieur au sujet des Chinois. Si je l'ai bien compris, voici ce qu'il a dit : Je ne veux pas reconnaître à 18,000, ou même à 30,000 personnes, le droit de dicter à tout le Canada quel sera le droit de suffrage dans une province quelconque de la Confédération.

M. DAVIES : Il est clair que l'honorable monsieur m'a mal compris. J'ai dit que je ne voulais pas permettre à 6,000 chefs de familles de la Colombie-Britannique, de dicter quels sont les habitants des autres provinces de la Confédération qui devraient exercer le droit de suffrage.

M. LANDRY : Je ne l'ai pas entendu se servir des mots 6,000. Si je l'ai bien compris—et c'est le même nombre que donne le recensement, 18,000—il a dit, et j'ai noté ses paroles, qu'il ne voulait pas reconnaître à ces 18,000 personnes qui représenteraient 6,000 familles, le droit de déterminer qui devra jouir du droit de suffrage. Si j'ai compris les arguments de l'honorable monsieur un peu auparavant, il a prétendu que chaque personne devrait avoir le droit de déterminer quel sera le cens électoral pour cette province.

M. DAVIES : Ecoutez, écoutez.

M. LANDRY : Et cependant il ne veut pas que les honorables représentants de la Colombie-Britannique disent quel cens électoral devrait être établi dans leur propre province.

M. DAVIES : Oui.

M. LANDRY : Et l'honorable député de la ville et du comté de Saint-Jean (M. Weldon) approuve directement cette opinion. Quand même les honorables représentants de la Colombie-Britannique seraient unanimes à dire que l'on ne devrait pas accorder aux Chinois de cette province le droit de suffrage, ils ne veulent pas accepter cette manière de voir.

M. DAVIES : Je reconnais volontiers à la Colombie-Britannique le droit de déterminer qui exercera le droit de suffrage dans la Colombie-Britannique ; mais je ne veux pas reconnaître à la Colombie-Britannique le droit de dicter aux provinces maritimes qui exercera le droit de suffrage dans ces provinces.

M. LANDRY : Il me fait plaisir d'entendre les explications de l'honorable monsieur.

M. CAMERON (Huron) : C'est là ce qu'il avait dit.

M. LANDRY : Peut-être que ses amis l'ont compris ainsi. C'est peut-être ce qu'il a voulu dire.

M. CHARLTON : C'est ce qu'il a dit.

M. LANDRY : Quant à moi, étant d'avis que ces représentants de la Colombie-Britannique savent mieux qu'aucun de nous, je suppose ; ce qui leur convient, qu'ils peuvent, eux, non les représentants à la législature provinciale, mais les membres du parlement fédéral, par des arguments loyaux et francs, convaincre cette Chambre qu'une certaine classe de gens de leur province ne devrait pas exercer le droit de suffrage, je crois qu'il est juste que ce parlement entende leurs arguments, et agisse conformément à leurs sentiments.

M. DAVIES : Nous n'avons pas encore entendu les arguments.

M. LANDRY : Oui ; l'un d'eux nous a dit qu'il y a environ 15,000 Chinois et 30,000 blancs dans cette province, et que ces blancs ne croient pas que les Chinois devraient avoir le droit de voter, et il a expliqué pourquoi. En regard à ces raisons, à ce que j'ai entendu dire en dehors de cette Chambre, et à ce que j'ai lu au sujet des Chinois de cette province,

et vu qu'il est nécessaire de soumettre à ce parlement une législation spéciale relativement à ces Chinois, ce qui démontre qu'ils occupent une position spéciale—et l'argument des honorables messieurs de la gauche est que, ceux qui occupent une position spéciale, différente de celle des autres habitants du Canada, devraient être traités conformément à cette position spéciale. Je veux bien consentir à ce que les Chinois de cette province n'aient pas le droit de voter, bien qu'en théorie, il serait plus conforme à mes idées qu'un Chinois eût le droit de voter, s'il peut se mettre sur le même pied qu'un blanc. Je n'hésite pas à dire que ce sont là mes idées au sujet d'un Chinois, ou de tout autre homme, quelque soit son pays ou sa nationalité. Je ne veux pas, toutefois, pousser ce sentiment jusqu'à m'opposer à d'honorables messieurs qui connaissent mieux que moi la condition de leur province. Voilà la position que je désire définir clairement devant la Chambre et le pays, savoir, que si je vote sur ce sujet c'est par déférence pour les habitants de la Colombie-Britannique, parce que je crois qu'ils comprennent mieux que nous la position de leur province.

M. WELDON : C'est là le meilleur argument que j'aie jamais entendu en faveur du cens électoral des provinces. Il est parfaitement juste que la Colombie-Britannique ait le pouvoir de priver les Chinois du droit de suffrage ; mais pourquoi cette province aurait-elle le droit de forcer le Nouveau Brunswick et la Nouvelle-Ecosse de priver du droit de voter les Chinois qui se sont fait naturaliser sujets anglais, et ont acquis des biens ? Quel droit la Colombie-Britannique a-t-elle de dicter aux autres provinces qui aura le droit de voter ?

M. EDGAR : Nous devrions, sur cette question, avoir beaucoup d'égards pour l'expérience de la Colombie-Britannique ; et lorsque nous voyons les représentants de cette province se prononcer unanimement contre la concession du droit de suffrage aux Chinois, et lorsque nous savons que cette province est la seule du Canada dont les habitants aient eu l'occasion de connaître cette race, je crois que nous devrions compter pour beaucoup leur expérience. Je crois que lorsque les Chinois apprécieront les avantages de notre civilisation, lorsqu'ils demanderont à jouir des droits de citoyen et se feront naturaliser, il sera toujours temps pour nous de leur donner le droit de suffrage.

M. WOODWORTH : Je ne crois pas que l'honorable député de Kent, N.-B. (M. Landry) ait été si inconséquent lorsqu'il a déclaré qu'il allait voter par déférence pour les opinions des représentants de la Colombie-Britannique. Les députés de la Colombie-Britannique sont unis sur cette question ; mais les représentants des autres provinces qui font partie de la majorité ne sont-ils pas en faveur de la concession du droit de suffrage aux sauvages et aux femmes ? S'il était inconséquent, les différentes provinces devraient se trouver ici dans la minorité, au lieu de se trouver dans la majorité, comme elles le sont ; et il s'inclinera devant la volonté de cette majorité ; en conséquence il ne manque pas de logique.

Je suis très heureux que ceci ait été retranché du bill. S'il n'avait pas été éliminé, on aurait apporté ici des piles de livres traitant des queues des Chinois ; l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies) et d'autres représentants auraient versé des larmes abondantes sur l'injustice qu'il y aurait à priver les Chinois du droit de voter ; et ils auraient parlé en faveur de la concession du droit de suffrage à un homme sale, gras, à un homme portant une longue queue qui lui descend dans le dos, qui n'est pas fait pour la société humaine, à la mine repoussante, à la tête plate, aux ongles serrés. On nous aurait dit que non seulement ils n'envoient pas dans leur pays l'argent qu'ils gagnent, qu'ils ne vivent pas avec deux sous par jour, mais encore qu'ils n'envoient pas leurs ossements en Chine, qu'ils seront même inhumés dans le sol du Canada, qu'ils sont sujets anglais. On nous aurait dit qu'il y eut un temps où le sau-

vage était maître des forêts et des eaux; qu'il était le maître du blanc; que le blanc est venu lui enlever ses biens; que le Chinois ne devrait pas avoir le droit de voter, mais que le sauvage devrait avoir ce privilège; et, au lieu d'une courte discussion comme celle que nous allons avoir maintenant, on aurait parlé ici sept ou huit jours sur ce sujet.

Les honorables députés de la gauche ne peuvent être conséquents un seul instant. Ils ont pris en mains la cause du Chinois; ils savent qu'il n'est pas sujet anglais; qu'il n'a de sympathie pour aucun autre pays que la Chine. Ils savent que les Chinois n'ont pas d'autre géographie que celle de la Chine, qu'ils ne parlent pas à leurs enfants d'autre ciel que d'un ciel Chinois, et cependant ces honorables messieurs voudraient donner le droit de suffrage au Chinois et le refuser au sauvage.

M. GILLMOR : Je suis surpris d'entendre l'honorable monsieur faire cette tirade contre les Chinois. Je crois qu'ils ont tout autant le droit de porter une queue que mon honorable ami d'avoir la tête chauve.

M. WOODWORTH : Je soulève une question d'ordre. Si l'on permet cette discussion, dans laquelle on a recours à des personnalités de cette sorte, nous serons conduits à parler d'yeux chassieux, enfoncés, de physionomie cadavéreuse, et de toutes ces choses, et la Chambre sera convertie en antre de bêtes fauves; tout cela parce que quelques honorables messieurs, comme vous, M. le Président, et plusieurs autres membres de cette Chambre, ont sur la tête un petit endroit chauve, qui démontre qu'il y a là de la cervelle.

M. GILLMOR : Si le fait d'être chauve ne rend pas un homme impropre à jouir des droits de citoyen, je ne vois pas pourquoi celui qui porte une queue serait inhabile à exercer ce droit. J'ai lu beaucoup d'écrits sur les Chinois de la Colombie-Britannique, et je crois que le gouvernement a rendu service au pays, qu'il ait le vote des Chinois ou non, en envoyant là cette commission et en obtenant des informations sur les usages de ces gens-là. Je crois que tous ceux qui ont examiné ce rapport viendront à une conclusion différente, au sujet des Chinois, de celle à laquelle est arrivé mon honorable ami de King, N.-E.

Je ne crois pas moi-même qu'ils forment la classe de citoyens la plus désirable, mais nous les avons dans le pays, et je crois qu'ils ont été très utiles à ce dernier. Ils ont contribué à enrichir le pays. Ils ont été reçus à bras ouverts aux Etats-Unis, et ils ont été très utiles sur la côte du Pacifique pendant la rareté de la main-d'œuvre blanche. Ils figuraient dans les processions du Quatre de Juillet, mais dix ans plus tard, lorsqu'ils firent la concurrence aux ouvriers, on ne leur permit plus de figurer dans ces processions.

Nul doute qu'il existe des préjugés contre les Chinois dans la Colombie-Britannique. Nous avons entendu les honorables représentants de cette province parler de la dégradation des Chinois. Il y avait un honorable monsieur, M. Bunster, qui parlait comme cela, et il était juge des mœurs; il était juge des qualités requises pour jouir des droits de citoyen.

Je ne crois pas, je le répète, qu'ils forment une classe de personnes désirables; mais je crois que, comme sujets anglais, dans des colonies anglaises, nous devrions leur donner franc jeu. Ils ont été très utiles dans la construction du chemin de fer du Pacifique; ils rendent actuellement des services sur la côte du Pacifique, en desséchant des marais et faisant des travaux que ne voudraient pas faire des blancs. Ils ont contribué considérablement à enrichir la côte américaine du Pacifique et la Colombie-Britannique. Et, maintenant, nous parlons de comparer les Chinois aux sauvages. Vous feriez mieux de comparer leur civilisation à la vôtre. Ils étaient un peuple civilisé lorsque vos ancêtres étaient des barbares. Ils ont un genre de civilisation, un

genre d'usages, et vous en avez un autre; mais ils formaient un peuple très civilisé, et ils savaient lire et écrire lorsque vos ancêtres ne savaient ni lire ni écrire, et étaient des barbares.

Je ne désire pas qu'on les encourage à émigrer ici, parce qu'ils mettront beaucoup de temps à s'assimiler. Ils n'ont pas eu de chance à s'assimiler. Quelle chance ont-ils eu de s'assimiler, lorsqu'ils ont été assassinés, tués comme des chiens, et cela dans un pays civilisé et chrétien? Quel exemple de notre civilisation instruite avons-nous donné à ces Chinois? Examinez ce rapport de la commission relative aux Chinois. Nous avons beaucoup entendu parler de mœurs. Lisez le rapport, et vous verrez quel est le nombre d'entre eux, comparés aux blancs, qui sont condamnés aux prisons et aux pénitenciers. J'ai perdu mes notes, mais vous verrez que deux blancs contre un Chinois ont été envoyés au pénitencier dans la Colombie-Britannique, et que le nombre des sauvages qui y ont été condamnés est plus considérable. Nous parlons des Chinois depuis onze ou douze ans, et cependant, je crains que peu de députés n'aient lu le rapport de cette commission. Je ne l'ai pas tout lu moi-même. C'est la première fois que les Chinois ont la chance de faire connaître leur cause.

J'ai entendu le chef du gouvernement exprimer son opinion, pas d'une manière très complète, il est vrai, mais je lui ai entendu dire suffisamment pour démontrer qu'il était disposé à rendre justice à ces gens.

Que les honorables messieurs examinent le côté financier de cette question. Le montant des affaires que font les Chinois dans la Colombie Britannique s'élève à plus de \$1,320,000 par année. Ils versent au trésor un revenu de \$162,300. Comparez-les avec les sauvages, qui ont aussi mes sympathies. D'après le rapport, les Chinois de la Californie et de la Colombie-Britannique ont un très bon crédit. Ils sont capables, honorables, et font honneur à leurs engagements.

Je crois qu'en notre qualité d'anglais et de partisans du franc jeu, nous devrions étudier à fond cette question. Je ne dis pas que nous devrions les encourager à venir dans ce pays, parce qu'il leur faudrait beaucoup de temps pour s'assimiler à nous, et je ne sache pas que ce soit désirable. Mais nous les voyons construire de grandes maisons à Victoria, acheter des immeubles, et se montrer très utiles aux intérêts de cette province. On parle beaucoup de leur manière économique de vivre. S'ils vivent avec un sou par jour, ce n'est pas un crime; mais la vérité, c'est qu'ils vivent comme les autres. Afin d'essayer de les réduire à la famine, nous avons lourdement taxé leur nourriture, qui se compose surtout de riz; nous avons imposé une taxe de 60 cents sur cet article, 2½ cents sur une quantité de riz d'une valeur de 4 cents. On peut maintenant acheter la farine à raison de \$2 ou \$3 le 100 lbs; et ils font maintenant usage de farine, et ont une nourriture peut-être aussi bonne que quelques-uns de ceux qui parlent tant d'eux. Et ils peuvent s'en procurer parce qu'ils sont industriels et prudents. On dit qu'ils emportent leur argent avec eux lorsqu'ils s'en vont.

Le rapport constate que l'ouvrier chinois gagne environ \$300 par année et qu'il lui faut, pour vivre, de \$250 à \$275; ainsi, il ne pourrait pas épargner plus de \$30 ou \$45. Partant, ils n'emportent pas leur argent hors du pays. Puis, quelques députés se plaignent de ce que les Chinois exigent qu'on les enterre dans leur patrie. Qui s'occupe de cela? Nous ne connaissons pas leurs raisons. Si nous comprenions leur religion et leurs idées sur la famille, nous aurions peut-être une opinion différente. Ce rapport dit qu'ils vénèrent leurs ancêtres et ne les oublient pas. Ces idées font partie de leur religion. Si nous avions un peu plus d'amour pour notre patrie et nos parents, nous n'en serions tous que mieux, et notre civilisation, sous ce rapport, n'est pas tout à fait aussi avancée que la leur. C'est simplement la différence qui existe entre la civilisation de l'orient et celle de l'occident. Depuis qu'il y a des Chinois dans la Colombie-Britannique, ils sont plus moraux et plus industriels que

les blancs, dont on dit tant de choses. Si les Chinois avaient eu le droit de suffrage, nous n'aurions pas entendu les députés de la Colombie les outrager pendant douze ans. Si le rapport de la commission avait corroboré et confirmé les énoncés faits par ces honorables députés, ils auraient été on ne peut plus disposés à se lever pour le lire. Si ce rapport n'était pas trop long, je le lirais moi-même à la Chambre. Il prouve que les Chinois soutiennent avantagement la comparaison avec les blancs, même au point de vue des mœurs. Les Chinois sont des négociants heureux et d'excellents ouvriers. Ils ont procuré des avantages au pays en ce sens qu'ils travaillent à bon marché. Ils ont laissé dans le pays les produits de leurs travaux ; ils ont pris leur argent et en ont fait ce qu'il leur a plu. Mais, en réalité, ils ont dépensé cet argent dans le pays, et ils font un commerce considérable. Le rapport de la commission est là pour corroborer ce que je dis. Les négociants Chinois seuls de Victoria importent annuellement pour \$500,000 d'articles de la Chine, du Japon et des Etats-Unis ; ils font un commerce local de \$400,000 ou \$500,000, ce qui représente plus de \$1,000,000 de trafic direct pour les maisons chinoises. Est-ce que tout ce trafic n'est pas très avantageux, en ce qu'il alimente notre commerce de transport et augmente le chiffre des affaires en général ? Est-ce que le commerce de \$1,000,000 que les Chinois ont fait n'est pas aussi avantageux au pays que s'il avait été fait par d'autres ? Ce sont des négociants heureux, je le répète, et, financièrement ils font beaucoup de bien au pays.

Je parlerai encore de la question des mœurs, car, après tout ce que j'ai entendu, je suis étonné de voir la position avantageuse qu'ils occupent sous ce rapport ; de fait, ils sont supérieurs aux blancs, si nous en jugeons d'après les rapports de la police de Victoria. Et ces pauvres gens ont été opprimés de toute manière possible. Ils ont été taxés sur tout, et le gouvernement propose, par le bill maintenant soumis à la Chambre, de les obliger à payer un impôt de \$10 par tête. Je ne m'oppose pas à cette taxe, car dans la Colombie-Britannique le nombre des ouvriers blancs est probablement suffisant, et l'on pourrait se passer des Chinois. Maintenant qu'ils ont construit le chemin de fer du Pacifique et qu'ils ont fait tous les travaux domestiques que d'autres ne voudraient pas faire, on veut les renvoyer. Je crois, cependant, qu'il vaut mieux les éloigner que de les laisser venir, puisqu'on ne veut pas leur accorder les libertés dont jouissent d'autres personnes.

D'après le rapport de la commission, ils paient \$2,700 de loyer pour les petites chambres dans lesquelles ils dorment. Ils paient \$6,150 pour le terrain où ils font du charbon de bois pour l'usage des blancs. Ils paient annuellement \$8,400 d'intérêt aux prêteurs d'argent. Cela prouve que les prêteurs ont confiance en eux. Ils paient \$13,000 pour droits de passage, c'est-à-dire, pour la liberté de se promener dans le pays ; et ils possèdent pour \$100,000 d'immeubles ; et, cependant, malgré les placements qu'ils font de l'argent qu'ils gagnent et qu'ils ne peuvent pas emporter, il ne leur est pas permis de voter, bien qu'ils soient devenus citoyens et qu'ils soient naturalisés.

D'après ce que je connais du très honorable premier ministre, d'après ce que je connais de la bonté de son cœur, je ne pense pas qu'il aime à faire ces choses ; je ne crois pas qu'il les fasse de bon cœur. J'admets que la race des Chinois laisse à désirer sous certains rapports, mais j'ai vu que cette commission s'était montrée disposée à lui donner franc jeu, et si les Chinois n'ont jamais le droit de suffrage, ce rapport vaut tout ce qu'il a coûté au pays. Je dis que lorsque vous lirez ce rapport, bien que je ne l'aie pas lu entièrement, vous arriverez à la conclusion qu'en Californie et dans la Colombie-Britannique ces gens sont traités avec une injustice qu'aucun Anglais ne devrait tolérer.

Or, c'est une question difficile à décider, mais je pense que cette Chambre devrait leur accorder le droit de suffrage, lorsqu'ils viennent dans ce pays et se conduisent en bons

citoyens, sous plusieurs rapports, possédant une bonne éducation comme en possèdent plusieurs d'entre eux. Plusieurs de leurs coutumes sont sans doute singulières, mais je crois que les nôtres leurs sembleraient aussi singulières, et cela est tout naturel. Mais ils ont prouvé, je crois, qu'ils étaient dociles, et bien qu'ils soient avarés, bien qu'ils apportent beaucoup de soin à faire leurs contrats, ils sont fidèles à les exécuter ; c'est ce qu'il appert du rapport. Ils réclament ce qui leur est dû, et paient ce qu'ils doivent, ce qui n'est certainement pas blâmable. Quant à leur instruction, je crois que la plupart d'entre eux peuvent lire et écrire dans leur propre langue. Il paraît que, dans leur pays, les promotions sont absolument basées sur les qualités intellectuelles ; leurs promotions sont seulement basées sur leur intelligence.

Ce n'est pas une race barbare, ni ignorante, ni cruelle, ni vicieuse. Naturellement, comme chez les autres, il y a des bons et des mauvais, mais l'on a oublié les bons et l'on a exagéré les défauts des mauvais. Est-il juste que vous traitiez ces gens comme vous vous proposez de le faire ? Quant à moi, je crois en l'unité de la race humaine ; je crois que Dieu a créé toutes les nations de la terre d'une seule et même matière, et je regretterais de voir un homme, de quelque race qu'il fût, soumis à de mauvais traitements dans une colonie anglaise. Je vois que, par le dessèchement des savanes seules, sur la côte du Pacifique, ils ont augmenté de \$4,000,000 ou \$5,000,000 la richesse de la Californie, et ce sont là les hommes que l'on a tant méprisés et tant maltraités. Je le répète, je ne voudrais pas qu'une chose semblable arrivât dans une colonie anglaise, dans cette Confédération ; et, en tout cas, traitons la question d'une façon convenable et rationnelle. Exposons leurs vices, mais si vous les considérez dans ce rapport, que je crois vrai, je vous dis qu'ils soutiennent avantagement la comparaison avec les chrétiens qui habitent la Colombie-Britannique. Dans ce rapport je vois que ces gentlemen de haut ton de la Colombie-Britannique, pensent que c'est un crime horrible de faire usage d'opium, et cependant, à Victoria, l'on permet à onze Chinois d'en vendre, et l'on fait \$500 pour l'obtention de chacun de ces permis. On prend les \$500, on accorde le permis, et l'on condamne les Chinois comme une race qui mange et fume de l'opium. On leur permet aussi de vendre du rhum, et dans ce cas, le permis coûte \$50. Si ces gens désiraient donner le bon exemple, ils diraient aux Chinois de garder leur argent, qu'ils n'en ont pas besoin. Mais, dans ce haut état de civilisation, dans ce pays chrétien, on prend les \$500 et l'on accorde le permis, de sorte que ceux qui le veulent, peuvent s'adonner à cette coutume dégradante. Honte à ces hypocrites !

On parle de leur manière de vivre, mais, en règle générale, c'est un peuple propre. J'ai conversé avec ceux qui les emploient comme blanchisseurs et comme domestiques ; ils me disent qu'ils sont propres, honnêtes et complaisants, et je crois qu'ils sont presque aussi honnêtes que les blancs, d'après les rapports ; je crois qu'ils le sont plus, en proportion de la population, car il n'y en a pas eu plus qu'un dans les prisons et les pénitenciers de la Colombie-Britannique, contre trois blancs ou sauvages.

Quant aux sauvages, je voudrais leur accorder le droit de suffrage s'ils étaient émancipés. Mais, en supposant que les sauvages eussent versé \$150,000 au revenu cette année, qu'ils fussent d'excellents négociants, et sous d'autres rapports, qu'ils fussent de bons citoyens, songerions-nous à leur refuser le droit de suffrage ? Certainement non, et je ne pense pas que nous devions le refuser aux Chinois, dont plusieurs, établis comme négociants à la Colombie-Britannique, auront bientôt la propriété de leurs établissements, paient des taxes, et sont sujets aux lois. L'inconvénient est que les blancs ne pourraient pas lutter avec eux à des conditions raisonnables, comme négociants ou comme ouvriers, et ils doivent venir en parlement légiférer contre eux, bien que ces Chinois aient prouvé qu'ils étaient les meilleurs ouvriers que l'on pût trouver sur le chemin de fer. Je vois, dans un rapport, que

l'on avait à faire dans le roc des travaux difficiles qui, d'après ce que l'on supposait, ne pouvaient pas être exécutés aussi bien par les Chinois que par les blancs ; on a employé à ces travaux quelques mineurs de Cornouailles ; mais il est arrivé que les Chinois, homme pour homme, ont fait plus d'ouvrage que les blancs.

J'aimerais être compris lorsque je parle de cette question des Chinois. Malgré tout ce que j'ai dit, je ne pense pas que nous devions les encourager comme citoyens, car je ne crois pas que cela soit opportun. Mais comme ils sont venus ici, qu'ils ont placé leur argent dans le pays, et si vous considérez combien il y en a qui ont fixé leur résidence parmi nous, qui se sont faits négociants, qui sont riches, paient des taxes et nous donnent des avantages, en ce qui concerne le commerce, si vous considérez tout cela, dis-je, vous admettez, je pense, qu'ils devraient avoir le droit de suffrage. Je ne pense pas qu'ils doivent faire concurrence aux ouvriers blancs, mais je pense que le pays retirerait des avantages si nous avions quelques hommes semblables pour faire certaines espèces de travaux, qu'ils peuvent faire mieux que les blancs et que ces derniers ne veulent pas exécuter. Tous ceux qui liront ce rapport s'apercevront que cette commission était décidée, malgré le préjugé qui existe contre cette race, à faire connaître toute la vérité, et pour cette raison, je regrette que le chef du gouvernement ne veuille pas consentir à donner le droit de suffrage à ceux qui sont réellement établis dans cette province, y possèdent des biens, y font le commerce et sont devenus sujets anglais.

M. BAKER (Victoria) : Il est très intéressant d'entendre l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) nous éclairer sur "ce qui se passe" et sur "ce qui devrait se passer" dans la province de la Colombie-Britannique. Je croyais que la courtoisie ordinaire l'aurait poussé à comprendre que les députés de cette province connaissent mieux ce qui s'y passait et ce qui convient le mieux au peuple qui l'habite. A la fin de son discours, il a dit qu'il aimerait qu'on le comprît sur cette question. Si l'honorable monsieur aimait à être bien compris, surtout des députés de la Colombie-Britannique, il aurait mieux fait de répéter son discours ; car, quant à moi, ses remarques ne m'ont pas impressionné. Les députés de la Colombie-Britannique sont parfaitement satisfaits de ce que le très honorable chef du gouvernement ait déclaré, dans l'article d'interprétation, que le mot "personne" devra comprendre les sauvages et exclure les Chinois ; et voyant cet énoncé—je crois que je puis parler de ce sujet pour tous les députés de la Colombie-Britannique—voyant, dis-je, cet énoncé, ayant obtenu tout ce dont nous avions réellement besoin et sachant que, dans ces circonstances, le silence est d'or, nous n'avons pas beaucoup parlé sur la question. Relativement à l'honorable député de Queen (M. Davies), dont j'ai fait la connaissance il y a plusieurs années, et pour lequel j'ai la plus haute estime, je ne puis m'empêcher de faire la remarque suivante : il a cherché à démontrer que, parce que la population de la Colombie-Britannique est très-peu nombreuse, nous n'étions pas en état de dicter ou de suggérer au gouvernement ce qui devait entrer dans le bill concernant le cens électoral. Je ne crois pas qu'un député de la Colombie-Britannique voudrait, un seul instant, chercher à dicter à cette Chambre ce qui devrait ou ce qui ne devrait pas se faire, et certainement, la modestie naturelle des députés de cette province les empêcherait de faire quoique ce fût dans ce sens. Mais les députés de la Colombie-Britannique, bien qu'ils ne fatiguent pas la Chambre par de longs discours, savent ordinairement ce qu'il faut à leur province, et en règle générale, savent ce qu'ils disent.

M. SOMERVILLE (Brant) : Vous contribuez à faire accorder le droit de suffrage à nos sauvages.

M. BAKER : Je ne le crois pas. L'honorable député de Queen a dit que notre population était peu nombreuse, et que, partant, nous n'étions pas en état de donner un vote

M. GILLMOR

intelligent sur cette question. Or, je voudrais que l'honorable député de Queen comprit parfaitement que l'île de Vancouver seule pourrait mettre l'île du Prince-Édouard comme un petit canot entre le mât de misaine et le grand mât d'un vaisseau de guerre, et le jour arrivera peut-être où nous le ferons, par notre population et autrement. Certainement notre population blanche n'est pas très considérable, mais l'honorable député doit tenir compte du fait que la Colombie-Britannique est un peu étendue, et que le territoire comme la population doit être considéré lorsqu'il s'agit du droit de suffrage. Ce territoire est égal à celui des autres provinces d'Ontario et de Québec réunies, et cette étendue sera, un jour, peuplée de gens venus de toutes les parties de la Confédération et de l'Europe ; et, je n'en doute pas, un très grand nombre d'habitants de l'île à laquelle appartient l'honorable député, émigreront à la Colombie-Britannique et seront mes commettants, si je suis encore membre du parlement à cette époque.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) a dit que nous étions un peu illogiques d'accorder le droit de suffrage aux sauvages, et de le refuser aux Chinois. Aujourd'hui, du moins, le fait d'accorder le droit de suffrage aux sauvages, n'affecte pas sensiblement la province de la Colombie-Britannique ; mais l'exclusion des Chinois est justement ce que nous désirons, et je suis parfaitement convaincu, sans retenir plus longtemps la Chambre, que c'est là ce que nous allons obtenir, en partie, au moyen de ce bill.

M. CHARLTON : L'honorable député de Victoria (M. Baker) nous informe, et avec beaucoup de vérité, que la Colombie-Britannique est censée connaître ses besoins, et que nous ne devons pas chercher à l'empêcher d'atteindre son but.

M. BAKER : Je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas dit que l'on ne devrait pas intervenir, car je reconnais pleinement le droit que possèdent tous les membres de cette Chambre de parler sur chaque question qui se présente ici ; mais j'ai voulu dire que l'honorable député de Charlotte ferait mieux de s'occuper du comté de Charlotte ; et ferait mieux de nous laisser surveiller Victoria, au lieu de nous offrir gratuitement ses services à propos d'une question que nous devons nécessairement connaître mieux que les autres députés.

M. CHARLTON : Exactement. Il a pris à partie l'honorable député de Charlottetown, parce que ce dernier s'était mêlé d'une question relative à la Colombie-Britannique. Il a dit que cette province connaissait ses besoins. Nous croyons, M. le Président, qu'il en est ainsi pour ce qui concerne la Colombie-Britannique, et nous croyons qu'il en est ainsi pour le Manitoba, Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Édouard ; nous croyons que ces premiers comprennent leurs propres besoins et qu'on devrait leur permettre de régler leur propre cens électoral. Nous croyons que l'on devrait donner ce privilège à la Colombie-Britannique et qu'on devrait lui laisser décider si les Chinois auront ou non le droit de suffrage ; nous croyons que ce bill est un empiétement sur le privilège de la Colombie-Britannique et de toute autre province, sous ce rapport ; et les remarques de mon honorable ami, le député de Kent, N.-B. (M. Landry), et de tous les autres députés qui ont parlé sur cette question, contribuent à donner plus de force à l'argument que l'on devrait laisser à chaque province de la Confédération l'exercice de ses droits dans cette matière, et que le gouvernement fédéral ne devrait pas nuire à l'exercice de ses droits.

M. LANDRY (Kent) : Si l'honorable député veut avoir l'obligeance de déclarer ce que j'ai dit pour lui permettre de tirer cette conclusion, je l'écouterai avec plaisir.

M. CHARLTON : J'ai compris que l'honorable député de Kent avait dit que la Colombie-Britannique était plus que nous en état de juger de ses besoins, en ce qui concerne l'émancipation des Chinois, et que nous devrions respecter les désirs de cette province.

M. LANDRY : Ce n'est pas ainsi que je l'ai dit.

M. CHARLTON : C'est ce que j'ai compris d'après les paroles de l'honorable député. S'il dit que la Colombie-Britannique ne doit pas juger de ses propres besoins, je n'ai rien à dire.

Mais, ce soir, je ne me lève pas dans le but de parler en faveur de la concession du droit de suffrage aux Chinois. Je regrette de ne pas partager l'opinion de mon honorable ami, le député de Charlotte (M. Gillmor), de mon honorable ami, le député de Queen (M. Davies), et celle de mon honorable ami, le député de Saint-Jean (M. Weldon). Ce soir— chose qui m'arrive rarement—je partage l'opinion émise sur cette question par l'honorable premier ministre. Je crois qu'il n'est ni sage ni opportun que la race mongole soit émancipée en Amérique. Je suis disposé à admettre que la civilisation chinoise est une civilisation merveilleuse. Si je consulte l'histoire, je vois qu'il y a 3,000 ans, lorsque notre race était encore une race de barbares, la civilisation chinoise était tout aussi avancée et tout aussi bien développée qu'aujourd'hui. Mais, depuis 3,000 ans, cette civilisation est restée stationnaire; elle n'a ni avancé ni reculé. J'admets que la race chinoise est une race merveilleuse. Aucun peuple n'a l'orgueil de race que celui-là possède. C'est le seul peuple qui regarde les autres races avec autant de mépris.

Si nous considérons que leur nombre est immense et que nous tenions compte du fait qu'ils ne veulent pas s'assimiler aux autres races, c'est une simple mesure de précaution, à cette phase de notre existence nationale, de leur refuser les privilèges que possèdent les électeurs. On dit qu'on les a d'abord bien accueillis en Californie. Cela est vrai; on les regardait comme une addition précieuse à la population, et les États-Unis, plus que tous les autres pays, font un bon accueil aux étrangers qui vont s'y établir. Mais lorsqu'il y eût 40,000 ou 50,000 Chinois en Californie les Américains se sont alarmés. Ils voyaient que ces gens pourraient se répandre sur le versant occidental des montagnes Rocheuses par centaines de mille et par millions, et qu'ils pourraient bouleverser les institutions de ce pays; et le fait que vous pouvez à peine trouver un blanc sur la côte du Pacifique, en Californie, en Orégon, dans le Territoire de Washington, ou dans la Colombie-Britannique, qui ne soit pas opposé à l'immigration chinoise, qui ne considère pas l'invasion des mongoles comme un grand mal, ce fait-là, dis-je, est significatif. Il est vrai que les races dominantes ont traité les Chinois avec cruauté. C'est une chose très regrettable et que tous les gens humains blâment. Leurs droits, en vertu de la loi, doivent être scrupuleusement respectés, on doit les regarder comme sacrés; mais il ne s'en suit pas que les Chinois doivent avoir le droit de vote. C'est un principe de prudence chez les Anglo-saxons que les races étrangères ne doivent être admises à faire partie de la nation qu'autant qu'elles peuvent être assimilées. Si on leur permet d'en faire partie avant que l'assimilation soit faite, cette immigration devient, non un avantage pour le pays, mais lui cause du tort. Nous avons acheté, comme race, toutes nos libertés, tout ce que nous possédons sous forme de liberté et de privilège; nous avons façonné nos institutions comme race; c'est à nous de conserver ces privilèges et ces institutions, et nous pouvons les conserver mieux en n'admettant pas les gens qui, nous le savons, ne peuvent pas s'assimiler, qui ne veulent pas devenir citoyens et ne veulent pas nous aider à établir et maintenir nos institutions. Pour ce motif, c'est une grande mesure de précaution que de refuser d'accorder aux Chinois et aux races mongoles le droit de citoyens et le droit de suffrage; et j'approuve le premier ministre d'avoir proposé d'insérer cette disposition dans cette loi.

M. LANDRY (Kent) : Il faut que je m'exprime bien mal ou que l'honorable député soit très disposé à donner une fausse interprétation à ce que je dis.

Ce que j'ai dit au sujet de la Colombie-Britannique, c'est que ce parlement est le tribunal compétent auquel les provinces doivent soumettre leurs représentations, soit pour ou contre le droit de suffrage, dans les cas où il y aurait des circonstances particulières qui nous justifieraient de traiter une partie des habitants d'une certaine province différemment de leurs concitoyens ou différemment des habitants d'une autre province. Ce parlement est le tribunal devant lequel ces faits et ces représentations devraient être portés: et si le parlement était convaincu de la justice des représentations du peuple d'une province quelconque, il devrait les écouter. J'ai dit que j'étais convaincu que, dans la Colombie-Britannique, d'après les remarques de mon honorable ami qui représente un comté de cette province et d'après les faits que j'ai lus, j'ai dit que l'on ne devrait pas permettre aux Chinois de voter; mais j'ai dit, d'une façon distincte, que ce parlement était le tribunal auquel cette question devrait être soumise et que la Colombie-Britannique devait se conformer à cette décision, puisque cette province avait voulu s'unir aux autres pour faire partie de la Confédération. Si les représentants de la Colombie-Britannique peuvent convaincre ce parlement qu'une partie des habitants de cette province, vu leur condition différente, doivent être traités autrement que les autres, alors on devrait admettre leurs représentations et accéder à leur demande. Je ne veux pas dire qu'ils doivent établir leur thèse dans la législature locale, mais que les députés de la Colombie-Britannique doivent exposer ici leur question, et que c'est à nous de la décider.

M. CASGRAIN : J'ai cherché à découvrir d'une façon exacte les conclusions auxquelles veut arriver l'honorable député de Kent (M. Landry). Si je le comprends bien, il dit que les députés de la Colombie-Britannique connaissent leurs intérêts mieux que nous, en ce qui concerne le cens électoral qu'il leur faut, et que, de plus, bien que ses opinions personnelles soient en faveur de la concession du droit de suffrage aux Chinois, il est disposé à se rendre aux représentations des députés de la Colombie-Britannique.

M. LANDRY : Si je suis convaincu qu'elles sont justes.

M. CASGRAIN : Cet argument doit être poussé jusqu'à sa conclusion logique. Si mon honorable ami consent à accorder ce privilège à la Colombie-Britannique, pourquoi ne l'étendrait-il pas à toutes les autres provinces, qui, tout comme la Colombie, sont placées dans des circonstances particulières. Il y a, par exemple, l'Île du Prince-Édouard. Quand le moment en sera venu, mon honorable ami sera sans doute disposé à donner à l'Île le système électoral qu'elle demande et dont elle jouit aujourd'hui; sans doute, aussi, lorsque l'on s'occupera de la province de Québec, il sera disposé à permettre que les circonstances particulières où se trouve placée cette province soient considérées comme elles le méritent; et il agira ainsi d'autant plus volontiers, que le sang qui coule dans nos veines coule aussi dans les siennes. La position que prend l'honorable député, prouve que le principe du bill est entièrement mauvais. Ce principe est l'uniformité du système électoral. Qu'est-il advenu de cette uniformité? Le premier ministre dit que les sauvages doivent avoir le droit de suffrage; et il a fait aujourd'hui un tel éloge des sauvages, que nous nous sommes aperçus que nous n'avions jamais su ce qu'ils étaient, avant d'avoir entendu ce qu'a dit l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), et il a décrit le sauvage tel qu'il est réellement. Le premier ministre était disposé à accorder le droit de suffrage aux nègres, mais non aux Chinois. Je crois que les Chinois sont supérieurs aux nègres; non que j'aimerais donner le droit de suffrage aux sauvages, dans la circonstance actuelle, mais, si vous voulez un système électoral uniforme, je dis qu'il est impossible de l'obtenir par ce bill, car il donnera des droits de suffrage variés dans toute la Confédération. Nous réclamerons, comme nous avons le droit de le faire, pour la province de Québec; comme l'Île

du Prince-Edouard a le droit de réclamer, nous réclamerons, dis-je, notre propre système électoral. C'est un privilège que toutes les provinces devraient avoir; et si nous établissons un précédent dans la Colombie-Britannique, ce précédent devra être suivi dans toutes les autres provinces.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne puis parfaitement comprendre l'argument de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), ni la conclusion à laquelle il est arrivé. Il a commencé par dire que chaque province devrait avoir la liberté d'établir son propre système électoral, et je suppose que chaque province devrait exercer ses propres privilèges électoraux aux élections fédérales comme aux élections provinciales. En même temps, il dit que la disposition du bill qui exclut les Chinois est une disposition sage. Il a dit que c'était une politique juste; qu'il y avait de fortes raisons de ne pas leur accorder le droit de suffrage. Supposons que, pour des raisons d'économie, la Colombie-Britannique ait désiré avoir la population chinoise, qu'elle ait désiré avoir les Chinois comme ouvriers, journaliers et colons, et afin de les encourager à venir, qu'elle ait été disposée à leur donner le droit de suffrage, j'admets parfaitement avec les honorables députés de la droite qu'il serait bon que la Colombie-Britannique leur accordât ce privilège; mais on a donné de très fortes raisons qui devraient nous porter à le leur refuser en ce qui concerne la Confédération. Ils disent que les Chinois ne devraient pas avoir le droit de suffrage, que des raisons morales, politiques et sociales s'opposent à la chose et qu'il est sage et juste que nous leur refusions ce privilège. Naturellement, nous devons le leur refuser, car s'ils venaient en grand nombre et qu'ils s'établissent sur la côte du Pacifique, ils pourraient contrôler le vote de toute cette province; ils enverraient siéger ici des Chinois qui représenteraient les excentricités chinoises, l'immoralité chinoise, les principes asiatiques, choses tout à fait contraires à ce que nous voulons; et, dans la balance égale des parties, ils pourraient imposer à la Chambre ces principes asiatiques, ces immoralités dont il parle, les excentricités opposés à la race arienne et aux principes ariens. C'est une raison convaincante et ils l'approuvent.

A propos de cette question, l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) a parlé très habilement, d'une façon très instructive et très agréable, comme il le fait toujours, mais il a terminé en disant qu'il ne croyait pas qu'il fût désirable de leur donner les droits de citoyens. Pour être citoyens, ils doivent exercer le droit de suffrage. Il n'a pas jugé à propos qu'ils devaient le faire. En même temps, il a prétendu très fortement qu'ils étaient bien supérieurs, comme race, aux blancs de la Colombie-Britannique; et s'ils sont supérieurs en intelligence, en moralité et en éducation, je ne vois pas comment il ait pu arriver à cette conclusion. La vérité est que l'histoire naturelle, l'ethnologie démontre que les croisements des races ariennes ont été heureux, que le mélange de toutes ces races que l'on croit avoir une origine commune est plus ou moins heureux; et, si vous examinez ce qui se passe dans le monde, vous verrez que les races ariennes ne s'allieront pas heureusement avec les africains ou les asiatiques. Il n'est pas à désirer qu'ils viennent; que nous ayons une race mélangée, que le caractère arien de l'avenir de l'Amérique Anglaise soit détruit par un croisement ou des croisements de gens. Le monde se peuple assez vite. Il n'est pas besoin que nous attendions avec une très grande impatience le jour où nous aurons nos cent millions d'habitants dans l'Amérique Anglaise.

Cela viendra assez vite. Encourageons toutes les races d'origine commune, qui s'unissent et se croisent naturellement, et nous verrons qu'un semblable croisement produira, comme résultats, une race égale, sinon supérieure, aux deux races mêlées. Mais le croisement de ces races, comme celui du chien et du renard, n'est pas heureux; cela ne peut pas exister et n'existera jamais. Nous savons que les Chinois

M. CASGRAIN

ont mis fin à leur ancien exclusivisme. Ils se répandent partout où ils peuvent aller. Ils ont brisé la muraille de Chine; ils cherchent du travail à l'étranger, et cela, surtout, à cause de l'excédent de population de leur propre pays; mais, partout où ils vont, ils constatent qu'il répugne aux autres races de se mêler à eux. Allez où vous voudrez, où domine la race anglo-saxonne, vous constaterez que cette race s'unit dans l'orient et dans l'occident pour s'opposer à ce qu'il s'établisse parmi eux une population de Chinois. Tous les colons de l'Australie s'accordent sur ce point. Bien que l'on ait d'abord demandé les Chinois, parce qu'il était évident que la main-d'œuvre était rare et que la population était peu nombreuse en Californie, alors qu'ils étaient très précieux comme ouvriers, ils ont bientôt commencé à s'y rendre en foule; leur nombre est devenu formidable dans cet Etat. Et, si on les laissait venir dans la Colombie-Britannique, ils s'y rendraient en grand nombre, et nous aurions une population asiatique, étrangère d'esprit, de sentiments, étrangère en tout; et, lorsque le nombre en aurait augmenté dans des proportions formidables, vous ne pourriez pas les éloigner. Voyez ce qui est arrivé à Malacca; voyez ce qui s'est passé à Singapore. L'Angleterre avait là une colonie de Malais. Les aborigènes sont Malais; c'est un peuple aussi généreux, aussi actif que tous les autres peuples de l'Asie. L'Angleterre a laissé entrer les Chinois à Malacca. Ils s'y sont multipliés, et aujourd'hui, virtuellement, les Malais sont étrangers dans leur propre pays; ils sont les esclaves des Chinois, qui se sont multipliés dans leur pays et qui absorbent les aborigènes.

Ce n'est pas seulement dans la Colombie-Britannique que ce sentiment existe. Vous voyez que dans toute la province d'Ontario surtout, et dans une certaine mesure, dans la province de Québec, vous voyez, dis-je, que partout où il y a une assemblée d'ouvriers, ces derniers protestent solennellement contre l'introduction, en ce pays, des ouvriers chinois. Ils les craignent, et cependant il n'y en a qu'un petit nombre. Ils voient, dans un avenir lointain, cette race étrangère arriver, bouleverser les gages de la main-d'œuvre, et faire concurrence à nos propres compatriotes, lorsque la chose n'est pas nécessaire. Nous sommes en voie de progrès; ce pays se développe et nous aurons bientôt du travail en abondance pour nos compatriotes, et il n'est pas nécessaire que nous fassions venir cette race mêlée pour bouleverser les gages des anciens, et certainement nous ne devons pas leur permettre de prendre part au gouvernement du pays.

M. MILLS: L'honorable premier ministre ne semble pas satisfait des questions nombreuses et importantes que comporte ce bill, mais il propose d'y introduire la question si compliquée du croisement des races. L'honorable premier ministre nous a fait une conférence sur cette question. Il nous a dit quelles étaient les races qui se mêlaient convenablement et quelles étaient celles qui ne le pouvaient pas. Il a exprimé des idées qui ne sont pas conformes à celles de Pritchard et de Latham, bien qu'elles soient peut-être conformes à celles de Morton, de Gliddon et d'Agassiz. Je crois que ce projet est assez important pour attirer sérieusement l'attention de cette Chambre, sans qu'il nous soit besoin de discuter la question que l'honorable premier ministre vient de soulever, mais je puis faire remarquer que l'honorable premier ministre dit que la race africaine ne peut jamais se mêler avec la race caucasienne ou arienne.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai pas dit cela; je sais que ces races se mêlent.

M. MILLS: Il a dit qu'elles ne se mêlaient pas heureusement. Il a parlé contre un semblable croisement. Il dit que l'on ne doit pas encourager l'immigration des Chinois dans le pays, et si je devais pousser le raisonnement de l'honorable premier ministre jusqu'à ses conséquences logiques, nous devrions conclure qu'il a l'intention d'enlever le

droit de suffrage aux hommes de couleur de ce pays, comme il a l'intention de le faire en ce qui concerne les Chinois.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. MILLS: C'est ce à quoi tendait son argument, s'il ne tendait à rien autre chose. Il a donné une idée de la ligne de conduite qu'il entend suivre; il se propose de suivre une ligne de conduite hostile à la race africaine et à la race chinoise. Je n'ai pas l'intention d'entamer cette discussion. Je me suis levé simplement pour signaler la remarque que l'honorable premier ministre a faite relativement à ce que j'ai dit et à ce qu'a dit mon honorable ami le député de Norfolk-Nord (M. Charlton). Il dit que nous nous sommes formé une opinion sur ce sujet, que nous avons discuté la condition des Chinois et que nous avons exprimé l'idée que ce n'était pas une population que nous devons encourager à immigrer dans ce pays, et qu'en même temps, nous avons jusqu'ici appuyé le système électoral des provinces. Cela est parfaitement vrai. Je suis prêt à laisser aux provinces le soin de décider la question relative aux Chinois. Je suis prêt à laisser au peuple de la Colombie-Britannique le soin de décider si les Chinois doivent voter ou non dans cette province; mais il nous a imposé cette question, et vu qu'il nous l'a imposée, j'ai mon opinion sur les moyens que je dois adopter pour me former une idée convenable. J'aimerais mieux qu'on ne me demandât pas de me former une opinion sur cette question au sujet d'une autre province qu'Ontario, mais l'honorable premier ministre ne nous a pas laissé le choix; il nous a imposé cette question, en disant qu'il ne laissera pas aux provinces le soin de la décider. Je vais dire au comité pourquoi, d'après moi, ces gens ne doivent pas avoir droit de suffrage et je vois que cette opinion est partagée par les habitants de la Colombie-Britannique, qui connaissent le mieux les Chinois.

J'aurais beaucoup préféré que l'honorable monsieur eût laissé aux habitants de la Colombie Anglaise le soin de décider eux-mêmes cette question, par l'intermédiaire de leur législature.

Parce qu'ils ont émis une opinion sur ce sujet, il dit que c'est une preuve qu'ils ne voulaient pas le laisser à d'autres. Je dis que ce n'est pas là une conclusion logique. L'honorable monsieur a soumis la question ici, et a déclaré qu'elle devait être réglée par cette Chambre, et il a forcé tous les honorables membres de cette Chambre à se former une opinion sur ce sujet. Lorsque l'honorable monsieur a présenté ce bill il nous a dit qu'il était très désirable qu'il y eût un cens électoral uniforme pour tout le Canada. Qu'a-t-il annoncé dans cette résolution? Qu'il se propose de ne pas adopter ce cens électoral uniforme. Il allègue ceci comme raison pour saisir cette Chambre de la question, et après qu'elle en est saisie, il dit que l'on ne peut adopter un cens électoral uniforme; qu'il a l'intention de conférer le droit de suffrage aux pupilles du gouvernement dans Ontario, mais qu'il ne l'accordera pas aux pupilles du gouvernement dans la Colombie Anglaise. Il propose de légiférer dans un sens pour une classe de la population dans une province, et de légiférer dans un sens tout à fait différent pour la même classe dans une autre province. C'est l'honorable monsieur qui devrait corriger sa logique, et non l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), ni moi.

M. CASEY: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt quelques-uns des arguments du très honorable premier, surtout ceux qu'il a apportés relativement aux mauvais effets de l'introduction du travail des Chinois dans la Colombie-Britannique. Il aurait peut-être été mieux, M. le Président, qu'il fût arrivé à cette conclusion il y a quelque temps, et qu'il eût pris des mesures pour empêcher l'emploi d'une foule de Chinois sur la section du chemin construit dans cette contrée par Onderdonk. Je suis sûr qu'il n'aurait pas été impossible de trouver dans la Colombie-Britannique assez de blancs pour construire cette voie ferrée, ou si l'on n'eût pu en trouver assez dans la Colombie-Britannique, il aurait été

possible d'en avoir ailleurs. Mais l'honorable monsieur a laissé jusqu'à présent sans solution la question du travail chinois et celle du suffrage des Chinois, et maintenant il dit, relativement à la question de l'exclusion du droit de suffrage des Chinois, que l'importation de la main-d'œuvre chinoise est préjudiciable à la Colombie-Britannique. Supposé qu'il en soit ainsi; supposé que ces hommes soient des esclaves; supposé que ce n'est pas simplement une question de travail à bas prix, mais encore une question de travail d'esclaves en concurrence avec le travail libre; je dis que sa protestation vient trop tard, et qu'il aurait mieux valu empêcher l'emploi de ces coolies dans la Colombie-Britannique. Peut-être que même maintenant qu'Onderdonk n'a presque plus besoin des Chinois, il satisfera le sentiment de cette province en empêchant qu'un des entrepreneurs du gouvernement ne continue à employer la main-d'œuvre chinoise.

M. CHAPLEAU: On me permettra d'ajouter une raison à celles que j'ai déjà données et faveur de l'amendement.

J'approuve une grande partie des remarques de l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor); malheureusement je ne puis accepter sa conclusion au sujet de ce bill. Si l'honorable monsieur parle par sympathie pour cette race, dont une grande partie s'est établie dans la Colombie-Britannique, je puis lui dire qu'à moins qu'il ne veuille rendre le vote obligatoire, il ne consulte pas les désirs des Chinois en proposant de leur donner le droit de suffrage. Les Chinois de la Colombie-Britannique ne demandent pas le droit de suffrage, pas plus que ne le demandent ceux de la Californie. J'ai eu l'occasion de converser avec Son Excellence le consul général de la Chine, à San-Francisco, homme excessivement intelligent, très instruit, et appartenant à une famille de diplomates dans son pays; et je lui ai demandé si ses compatriotes désiraient jouir des droits de citoyens dans les pays où ils émigraient, et voici ce qu'il m'a répondu: Nous ne le désirons pas, car nous savons parfaitement que les puissances étrangères n'ignorent pas quelle immense population renferme l'empire chinois, environ 435,000,000 d'habitants. Notre intention en émigrant, c'est de donner une issue au génie commercial de la nation, à son esprit d'entreprise. Nous allons à l'étranger pour nous livrer à des occupations commerciales, à l'exploitation des mines, et d'autres industries. Mais nous savons que si nous demandions le droit de voter nous exciterions simplement la jalousie des gouvernements étrangers, qui craindraient que, vu l'immense population de notre pays, nous ne puissions fournir un si grand nombre d'électeurs que cela constituerait un danger à leurs yeux. Nous voulons éviter d'exciter ces préjugés, c'est pourquoi nous ne désirons pas obtenir le droit de suffrage. Tout ce que nous voulons, c'est le privilège des droits du citoyen, et c'est qu'on nous laisse en paix lorsque nous obéissons aux lois, qu'on ne nous traite pas en parias lorsque nous nous conduisons aussi bien que les citoyens des autres nationalités.

Je crois donc que nous n'avons pas besoin de prendre la peine dans cette Chambre d'essayer de conférer le droit de suffrage à des gens qui n'en veulent pas, et qui préféreraient ne pas l'avoir.

Quant à avoir dans ce pays un grand nombre de Chinois; je crois naturellement avec plusieurs honorables messieurs, et surtout avec le chef du gouvernement, que ce n'est pas désirable, non pas parce qu'ils forment une classe malpropre sans intelligence et criminelle, comme on le dit si souvent; je ne crois pas cela; je crois que l'immigration chinoise est un danger pour tout jeune pays comme le nôtre, non pas parce que c'est une race dégradée, mais parce que cette immigration pourrait devenir dangereusement considérable.

Je crois que les Chinois se sont montrés non seulement égaux, mais encore supérieurs à toutes les autres races, dans la concurrence pour le travail; ils sont d'une frugalité extrême, et leur manière de vivre ne s'accorde pas avec nos idées de la civilisation. En général ils n'ont pas de

familles. Ils ne veulent pas s'assimiler, ni demeurer ici d'une manière permanente, et eu égard à ces conditions, ils sont dangereux, et ne devraient être encouragés que dans une certaine mesure. Or, dans quelle mesure devraient-ils l'être ?

J'ai entendu dire au dernier orateur qu'il aurait mieux valu que le gouvernement eût empêché cette population d'aborder dans ce pays. Je crois que l'immigration chinoise dans la Colombie-Anglaise, a été très avantageuse pour cette province, comme elle l'avait été pour la Californie, lors de l'établissement de cette grande contrée. Sans les Chinois, le progrès de la Californie, le développement de sa richesse industrielle, l'exploitation heureuse de ses mines auraient été retardés de quinze ans. Je crois que jusqu'à ce jour la Colombie-Anglaise a trouvé très avantageux de pouvoir se procurer cette main-d'œuvre à bon marché. Lorsque l'immigration des blancs ne pouvait atteindre ces territoires éloignés, lorsque les riches seuls pouvaient traverser les mers, pour atteindre cette région, on avait besoin des Chinois pour développer les ressources de cette contrée.

L'immigration chinoise est-elle rendue assez loin ? Je crois que oui. Je prends l'opinion de ceux qui connaissent bien la Colombie-Britannique, qui vivent dans cette région et ont étudié ses ressources, et celles que puissent être les divergences d'opinion—et elles sont considérables—sur l'estime que l'on a pour les Chinois, il est un point sur lequel il n'y a pas de divergence, c'est qu'aujourd'hui si nous laissons prendre à cette immigration des proportions plus grandes que celles qu'elle a déjà, ce serait une menace pour la civilisation particulière de l'Amérique et pour nos institutions. Ils ont été très utiles pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien. Sans la main-d'œuvre chinoise on n'aurait pu construire rapidement cette voie ferrée, pas plus que le *Central* et le *Southern Pacific* et l'*Atlantic and Pacific*, dans la Californie. Personne ne pourrait nier que cette immigration n'ait donné un grand élan à cette nouvelle province, avec ses immenses ressources ; mais maintenant que l'on a commencé à y attirer le travail des blancs, que des communications ont été établies, et que l'on peut se rendre par voie ferrée dans cette province—et j'espère qu'on fera le trajet à un taux modéré, comme aux Etats-Unis—je crois que la population de la Colombie-Britannique a raison de demander, et que les commissaires qui ont étudié la question ont eu raison de conclure dans le même sens, que cette immigration soit fortement restreinte et que, par-dessus tout nous ne leur donnions pas le droit de voter et d'obtenir tous les droits du citoyen dans ce pays, ce qui, tout en étant une menace pour nos institutions, serait un privilège qu'ils ne veulent pas posséder et qu'ils n'exerceraient pas, parce qu'ils ne se font pas naturaliser sujets anglais.

M. COOK : Le secrétaire d'Etat a déclaré que les Chinois ne veulent pas avoir le droit de suffrage. Il dira probablement à la Chambre si les sauvages ont demandé le droit de suffrage. Il a aussi dit que l'on ne désire pas avoir un plus grand nombre de Chinois dans ce pays. Il a encore dit qu'il pensait qu'il était nécessaire d'avoir des Chinois pour construire le chemin de fer du Pacifique canadien ; mais il n'a pas expliqué à la Chambre pourquoi le gouvernement a désavoué le bill relatif aux Chinois, passé récemment par la législature provinciale de la Colombie anglaise. Il expliquera probablement ces deux points au comité.

M. CHAPLEAU : Je ne dirai pas pourquoi le bill relatif aux Chinois passé par la législature provinciale de la Colombie anglaise a été désavoué. Les raisons ont été données, et l'honorable monsieur peut les lire. Ce n'était pas une question du ressort de la législature provinciale, mais elle était de la compétence du parlement fédéral.

Pour ce qui est des désirs des peaux-rouges, je n'ai pas visité un grand nombre de ces derniers dans le Nord-Ouest,

M. CHAPLEAU

ni même dans Ontario. J'ai cependant connu, dans la province de Québec, des sauvages qui avaient le droit de voter, et qui exerçaient ce droit d'une manière très intelligente. Je sais que les sauvages de Lorette ont le droit de voter. Je sais qu'il y a quelques années les sauvages d'un comté situé près de Montréal, Laprairie, avaient le droit de suffrage, et je suis parfaitement convaincu qu'ils l'exerçaient d'une manière éclairée, et peut-être, suivant l'opinion des honorables messieurs de la gauche, l'exerçaient-ils d'une manière trop éclairée.

M. SHAKESPEARE : Je désire répondre brièvement à quelques remarques faites par un ou deux des honorables députés, car je sais que l'on a déjà suffisamment parlé sur le mérite de cette question.

L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard a dit que l'on n'avait fait valoir aucun argument en faveur de cette proposition du chef du gouvernement. Je demanderai à l'honorable monsieur s'il n'a pas entendu discuter cette question pendant plusieurs années dans ce parlement, et donner les raisons pour lesquelles on ne devrait pas accorder de pareils privilèges à la population chinoise de la Colombie-Anglaise. Il a aussi déclaré qu'il était opposé à ce que cette province dictât au Canada qui devrait voter et qui ne devrait pas voter. J'informerai l'honorable monsieur, s'il ne le sait pas, que cette question ne concerne pas seulement la Colombie-Anglaise, mais concerne presque tout le Canada—surtout la province d'Ontario. Il y a à peine une division électorale qui n'ait pas parlé sur cette question. Si nous examinons le nombre des pétitions envoyées à ce parlement l'année dernière et cette année, je crois qu'elles prouveront d'une manière concluante quel est le sentiment du peuple de tout le Canada sur cette question.

L'honorable député de Charlotte, N. B. (M. Gillmor), a prétendu que les déclarations qui avaient été faites étaient exagérées, et je suppose qu'il faisait allusion à quelques représentants de la Colombie-Anglaise. Je rappellerai à cet honorable monsieur que, pour ce qui me concerne, il ne trouvera dans les *Débats*, aucune déclaration exagérée de ma part sur cette question. Je suis prêt à défendre toutes les déclarations que j'ai faites, et à les prouver, si c'est nécessaire. L'honorable monsieur a aussi dit que le nombre des Chinois condamnés au pénitencier est moins grand que celui des blancs. Cela n'est pas un critérium des crimes commis. C'est un fait bien connu, et qui a souvent été affirmé dans cette Chambre, qu'il est impossible, dans plusieurs cas, à cause des sociétés secrètes qui existent parmi les Chinois, dans le but de frustrer les fins de la justice, de les convaincre de crime. De sorte que les statistiques concernant le pénitencier ne sont pas une preuve du nombre de crimes commis par cette classe de la population.

C'est un élément très dangereux que de lui conférer le droit de suffrage. Je me rappelle parfaitement le temps où les Chinois de la ville de Victoria avaient le droit de voter aux élections municipales, et je me souviens surtout d'une occasion où un certain individu était candidat à la mairie—une personne ne jouissant pas d'une très bonne réputation. Cette personne n'a eu qu'à s'adresser aux marchands chinois, qui contrôlaient ces journaliers chinois, et à leur donner une petite rémunération pour obtenir tout le vote chinois ; et comme résultat ces gens-là ont été conduits aux bureaux de votation comme des troupeaux de moutons. Depuis cette époque, le peuple s'alarme, et je suis heureux de pouvoir dire que la législature de la province passa une loi privant les Chinois du droit de suffrage, et que depuis lors jusqu'à ce jour on ne leur a pas permis de voter.

Je parlerai des remarques du secrétaire d'Etat lorsque le bill viendra devant la Chambre.

L'amendement (sir John A. Macdonald) est adopté.

Sur le paragraphe 6,

M. MILLS : J'appelle pour un instant l'attention du premier ministre sur cet article.

La limite d'une ferme, dans cette définition, est de vingt acres; mais nous savons que dans la province de Québec, on ne mesure pas par acre, un arpent étant quelque chose de moins qu'un acre.

Je lui ferai aussi remarquer que cette définition a évidemment été rédigée lorsque le fils de cultivateur était le seul fils d'un propriétaire à qui était donné le droit de voter. Si l'honorable monsieur examine le 8ième paragraphe de l'article 4, il verra que le droit de suffrage est aussi donné au fils du propriétaire de n'importe quel autre immeuble, de sorte que le fils d'une personne possédant dix-neuf acres de terre aurait le droit de voter non comme fils de cultivateur, mais comme fils de propriétaire.

Cette définition a eu son origine dans un état différent de la loi, lorsque le fils d'un cultivateur était le seul fils à qui l'on donnât le droit de suffrage. Mais dans ce bill on pourrait biffer entièrement cette partie de la définition, et faire une disposition générale pour les fils de propriétaires.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai de l'obligation à l'honorable monsieur pour la remarque qu'il a faite au sujet du mot arpent, afin d'inclure les fils de cultivateurs de la province de Québec. Quant à l'autre remarque, je puis dire que dans l'acte d'Ontario, vingt acres est la limite fixée.

M. CAMERON (Huron): Je ne doute pas que dans l'acte d'Ontario la limite ne soit de vingt acres, mais je crois que cette limite n'est pas raisonnable. Il y a dans le voisinage des villes et des cités plusieurs fermes de moins de vingt acres, dont les propriétaires vivent dans des maisons confortables, et sont assez à l'aise, se livrant à la culture ordinaire, ou à la culture maraîchère. Je suppose que les fils de ces hommes ne pourraient pas voter avec cette limite, et si l'honorable monsieur voulait réduire cette limite, il répondrait à un grand nombre de cas.

M. BLAKE: Je ne vois pas la nécessité de cette définition. Tant que l'on a accordé le droit de suffrage au fils de cultivateur, et non au fils de tout autre propriétaire de terrain, il était nécessaire de définir ce qui était une ferme, afin de donner le droit de suffrage au fils de cultivateur. Mais lorsque vous conférez ce droit aux fils de propriétaires de terrains en général, pourquoi avez-vous une définition séparée pour les fils de ces propriétaires de terrains en particulier — les cultivateurs? Vous donnez le droit de suffrage aux fils de propriétaires pourvu que la valeur de l'immeuble soit suffisamment élevée pour leur donner droit à ce privilège, que cet immeuble soit une ferme, une maison ou un jardin maraîcher, et alors pourquoi compliquer le bill par une définition de ferme ou de fils de cultivateur?

Sir JOHN A. MACDONALD: La limite doit être de vingt acres dans le cas d'une ferme, mais il n'y aura pas de limite semblable pour les propriétés de ville.

M. BLAKE: La limite doit être de vingt acres pour un fils de cultivateur, mais si la ferme est réellement un jardin maraîcher, situé près d'une ville ou d'un village, qui puisse valoir beaucoup plus qu'une ferme de 100 acres, et produire plus, le fils sera exclu. Le fils d'un ouvrier, qui possède une maison de \$600 dans un village, aura le droit de voter, ou deux fils auront le droit de voter, tandis que le fils du propriétaire d'un jardin maraîcher de quinze à dix-neuf acres, lequel vaut probablement dix fois plus, sera privé de ce droit.

M. CASGRAIN: Dans le voisinage de Québec il y a un grand nombre de cultivateurs qui sont de petits propriétaires, surtout dans les villages situés sur la route de Beaufort, et qui vivent sur le petit terrain dont ils retirent de gros profits. Mais cet article priverait plusieurs d'entre eux du droit de suffrage.

M. BLAKE: Dans le paragraphe 8, les qualités requises sont comme suit:

Est fils d'un propriétaire d'immeuble dans ce district électoral, autre qu'un fils de cultivateur.

Si l'immeuble comprend dix-neuf acres et a la valeur requise, le fils aura le droit de voter, et vous ne le priveriez certainement pas de ce droit parce que les dix-neuf acres sont une ferme, au lieu du terrain vague ou non cultivé à raison duquel vous lui donnez le droit de voter.

M. MILLS: Il est clair que ce serait là l'effet du paragraphe, bien que je ne doute pas que l'on n'ait point eu cette intention. Dans le premier cas nous voyons que les fils de cultivateurs étaient les seuls fils de propriétaires auxquels on donnait le droit de voter. La loi a été interprétée de cette manière pendant plusieurs années. L'acte récent d'Ontario donne le droit de suffrage aux fils de propriétaires, lorsque la valeur de la terre est suffisante pour le leur donner, sans égard à l'usage que l'on fait de la propriété. L'honorable monsieur propose de faire la même chose, et il emploie l'expression fils de cultivateurs, pour ce qui regarde les terrains de vingt acres ou plus.

Il est évident que cette expression pourrait être interprétée comme le dit mon honorable ami de Durham-Ouest (M. Blake). Si le terrain n'était pas utilisé comme ferme, il donnerait le droit de suffrage au propriétaire et à son fils, mais s'il était utilisé comme ferme, ils n'auraient pas le droit de voter. Je crois qu'il faudra refondre cette partie du bill pour atteindre le but que se propose l'honorable monsieur.

M. DAVIES: Je crois que la définition, ainsi que le paragraphe 7 de l'article 3 sont inutiles, parce que le plus comprend le moins et que le paragraphe 8 de l'article 4 comprend le fils du cultivateur. Si vous retranchez du paragraphe 8 de l'article 4 les mots "autre qu'un fils de cultivateur," il s'appliquera à n'importe quelle propriété. Mais si l'honorable monsieur est décidé à laisser subsister ces mots, je lui ferai observer qu'il limite le propriétaire à une personne possédant en propriété libre et étant en possession, excluant par là une classe nombreuse de propriétaires dans tout le pays, qui ne possèdent pas leurs immeubles en propriété libre ou en franc et commun socage. S'il amendait le paragraphe comme suit: "propriétaire ou occupant," il comprendrait ces personnes qui possèdent des immeubles en vertu d'autres tenures.

M. MILLS: Le paragraphe sous sa forme actuelle exclura les fils de personnes du Manitoba qui ont pris des terrains comme homesteads et qui n'y ont pas encore résidé pendant trois ans, et n'ont pas pris leurs patentes.

Sir JOHN A. MACDONALD: Lorsque la province d'Ontario a étendu le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, ça été une extension considérable de principe. Elle a agi ainsi cependant à la condition que le cultivateur dont le fils aurait le droit de voter, serait le propriétaire, et non l'occupant; et comme on savait que la pratique ordinaire était, dans tous les cas, qu'un des fils qui désirait hériter de son père travaillait avec lui, tandis que les autres fils s'éloignaient pour gagner leur vie ou étaient établis ailleurs par leur père, on a cru que ce fils devrait avoir le droit de suffrage. Mais ce serait aller très loin que de dire que le fils d'un simple occupant, n'ayant aucun intérêt actuel dans les biens de son père, aurait le droit de voter.

L'honorable monsieur dit que le fils d'un cultivateur du Manitoba serait privé du droit de suffrage tant que les lettres patentes n'auraient pas été émises. Je ne crois pas que le fils d'un cultivateur devrait avoir le droit de voter dans ces circonstances. Il ne s'ensuit aucunement que l'occupant d'un *homestead* doit avoir son titre; il se peut qu'il en soit déchu; il gagne son titre, et en attendant qu'il l'ait il n'est qu'occupant. Son fils n'a pas d'intérêt actuel. La difficulté que mentionne l'honorable monsieur pourrait se réduire à rien au Manitoba, parce que si le fils est assez âgé pour jouir du droit de suffrage, il peut prendre pour lui-même le lot voisin comme *homestead*; il n'est pas nécessaire qu'il vote à raison du terrain qu'occupe son père.

Voici la définition d'un propriétaire dans l'acte d'Ontario :—

L'expression "propriétaire terrien" voudra dire et comprendra tout propriétaire d'un immeuble d'au moins vingt acres, ou d'une valeur réelle d'au moins \$400 dans les cités et les villes, et de \$200 dans les townships et les villages constitués en corporation.

M. CASEY: Cela comprend tout propriétaire terrien dont les biens seraient suffisants pour lui donner le droit de voter de son propre chef; et les fils de tout individu qui a droit de voter de son propre chef ont aussi le droit de voter avec lui; mais dans le bill de l'honorable monsieur, la valeur de l'immeuble doit être suffisante pour donner au propriétaire le droit de voter par lui-même, et aux fils le droit de voter par eux-mêmes.

Lorsque les intérêts de l'occupant d'un *homestead* sont suffisants pour lui donner le droit de suffrage, je ne vois pas pourquoi les mêmes intérêts ne donneraient pas également ce droit à ses fils.

M. CAMERON (Huron) : Il y a très peu de danger qu'il surgisse des difficultés au Manitoba par le fait que les fils d'un occupant n'auraient pas le droit de voter, car il arriverait très rarement que le fils n'occupât point un terrain pour son propre compte, vu qu'on y obtient les terres pour rien; mais dans la province d'Ontario il y a un grand nombre de cultivateurs qui ne possèdent pas leurs fermes comme franc-tenanciers en franc et commun soccage. Dans Huron et dans Bruce, dans quelques-uns des nouveaux townships, les patentes de 10 à 20 pour 100 des fermes n'ont pas été émises, et ces dernières sont simplement occupées en vertu d'un permis d'occupation. Dans deux ou trois townships de la division que je représente, ainsi que dans la division Est de Huron, un grand nombre de cultivateurs n'ont qu'un permis d'occupation de la Couronne. Quelques-unes de ces fermes sont ainsi occupées depuis vingt-cinq ans, les patentes n'ayant jamais été prises; dans certains cas les terres ont été payées en entier; dans d'autres elles ne l'ont pas été. Cependant, par la définition que le premier ministre donne du cultivateur et des fils de cultivateurs, il est parfaitement clair qu'en appliquant la loi strictement à la lettre, les fils de ces personnes qui occupent en vertu d'un permis d'occupation de la Couronne, n'auraient pas le droit de voter. D'après le paragraphe 5 de l'article 4, les cultivateurs mêmes auraient le droit de voter, parce qu'ils sont occupants de bonne foi d'immeubles situés dans le district électoral, en vertu d'un permis d'occupation de la Couronne; mais leurs fils n'auraient pas ce droit.

Je comprends que le premier ministre ne croit pas qu'il soit juste de donner le droit de suffrage aux fils de simples occupants. Je ne partage pas son avis sur ce point. Dans le comté de Huron, par exemple, l'honorable monsieur sait quelle belle classe de cultivateurs il y a, et cependant j'ose dire que 80 pour 100 d'entre eux n'ont pas pris leurs patentes mais occupent leurs fermes simplement en vertu d'un permis d'occupation de la couronne. La remarque de l'honorable député de Queen relativement à ce paragraphe, couvrira la question. Le mot "ferme" devrait signifier le terrain occupé par le propriétaire ou l'occupant, et ensuite, par l'amendement fait au paragraphe définissant les fils de cultivateurs, en ajoutant au mot "propriétaire" le mot "occupant," toute la question se trouverait couverte; et si l'honorable monsieur n'insère pas cela, je crains qu'un grand des fils de cultivateurs qui n'ont pas d'autre titre au droit de suffrage ne puissent point voter.

M. WELDON : Je crois que ce paragraphe n'est pas nécessaire. Au Nouveau-Brunswick, des individus demandent des terres à certaines conditions. Ils ont un intérêt dans ces terres, dont ils peuvent disposer, bien que la Couronne ne leur ait point délivré de patente. Ils peuvent vendre leur droit sur ces terres, bien qu'il puisse s'écouler des années avant la délivrance des patentes; ils ne deviennent jamais francs-tenanciers en franc et commun soccage,

Sir JOHN A. MACDONALD

bien qu'ils aient relativement à ces terres un permis et un droit acquis dont ils peuvent disposer. Ceci est un nouveau droit de suffrage. Il semble que dans Ontario on a accordé le droit de suffrage à ceux que l'on appelle fils de cultivateurs, et que ce droit a été limité aux fils de cultivateurs; mais ce bill va plus loin, il donne le droit de suffrage au fils d'un propriétaire foncier, lorsque la valeur de l'immeuble est suffisante pour donner ce droit au père et au fils, ou aux deux fils, selon le cas.

Il y a dans l'article 4 une distinction entre les fils de cultivateurs et le propriétaire foncier. La définition d'une ferme est qu'elle ne doit pas être de moins de vingt acres, mais un individu pourrait posséder dix-neuf acres de terre, et ses fils auraient droit de voter en vertu du paragraphe 8 de l'article 4, si la propriété valait le montant requis, que ce fût une ferme ou non. En conséquence, la définition d'une ferme était entièrement inutile, et elle provoquera la question de savoir si une propriété doit être considérée comme étant une ferme, ou non. Dans un cas le fils de cultivateur n'aurait pas le droit de voter, et dans l'autre il l'aurait.

Sir JOHN A. MACDONALD : Avec la permission du comité, je laisserai ceci en suspens.

M. WELDON : J'appelle l'attention de l'honorable monsieur sur le mot "occupant." Il surgira des difficultés relativement à ceux qui possèdent en usufruit, savoir, s'ils peuvent être considérés comme propriétaires. Un individu obtient un titre par une possession de plusieurs années, mais cela ne lui donne pas le droit de propriété en franc et commun soccage. Cela lui donne un titre—pour me servir de l'expression de feu lord juge en chef Campbell, d'Angleterre,—un *parliamentary fee*. Bien qu'une occupation de vingt années donne à un homme un titre, il faut quarante ans—je ne parle que de la loi du Nouveau-Brunswick—pour que le titre légal puisse être complètement éteint. J'ai eu connaissance d'un fait qui s'est produit, où la propriété était possédée contre le locataire par tolérance après une possession de vingt ans. Nous n'avons pu faire déguerpir l'individu, mais le locataire par tolérance a vécu trente ans comme locataire par tolérance, le titre qu'il y avait contre lui a été interrompu, et après sa mort les héritiers de sa femme ont pris possession de la propriété. Dans ce cas l'occupant aurait le droit de voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas qu'il y aurait aucun doute à ce sujet. Un titre par prescription est la même chose qu'un titre par *fee*; et la loi présume un titre original, lorsqu'il y a prescription. La formule était : "De mémoire d'homme on n'a jamais vu le contraire." Cela est supposé être basé sur un transport réel, soit en vertu de l'ancien système de livraison, la livraison d'une pendule, la livraison d'un acte, un transport par écrit. Cette prescription est diminuée par degrés lents, mais le principe est le même—un titre statutaire par prescription en premier lieu, en franc-alleu, et en deuxième lieu en franc et commun soccage. Il y a un si grand nombre de tenures—franc et commun soccage, et, dans la loi anglaise, *copyhold*.

M. MILLS : La possession en usufruit.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela est une déclaration statutaire que la personne possède en franc et commun soccage, pour ce qui est de la loi de ce pays.

M. EDGAR : Comme le dit l'honorable monsieur, je crois que le franc et commun soccage n'est pas un droit de propriété, mais une tenure. Cette tenure a été établie en 1791 et ne s'applique, je crois, qu'aux terres concédées par la couronne, qui seront possédées d'après cette tenure. Le statut dit expressément cela, et si l'on employait ces termes, cela donnerait le droit de propriété que l'honorable monsieur désire donner, j'en suis sûr, comme droit de propriété en franc-alleu.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous nous écartons de la question.

M. EDGAR : Non ; parce que c'est sur le mot "propriétaire."

Sir JOHN A. MACDONALD : Laissons cela en suspens.

M. EDGAR : Afin de savoir si ce paragraphe est nécessaire, ou non, j'aimerais à demander à l'honorable monsieur de l'examiner à ce point de vue ; j'avais préparé un amendement, pour ajouter après le mot "acres" les suivants :—

Ou de pas moins de dix acres lorsque cette terre est cultivée comme jardin maraîcher.

Après avoir examiné cet amendement, toutefois, j'ai résolu de ne pas le présenter, parce qu'en vertu de l'acte, que nous mettions dans ce paragraphe 10 ou 20 ou 200 acres, cela importe peu, car c'est inutile avec les paragraphes 7 et 8 de l'article 4.

Sur le paragraphe 7, " cité,"

M. MILLS : L'honorable monsieur définit, dans ce paragraphe et le suivant, une cité et une ville, et elles dépendent toutes les deux de la législature provinciale. Supposons qu'il faille dans Ontario qu'une cité ait une population de 10,000 âmes, et dans le Manitoba 5,000, l'honorable monsieur verra que dans ces localités les qualités requises basées sur la propriété pourraient être différentes.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est parfaitement vrai, mais il faut une définition.

M. MILLS : Ainsi nous ne contrôlons réellement pas le cens électoral.

Sur le paragraphe 10, " paroisse,"

M. WELDON : Que signifient les mots "généralement réputée former une paroisse?" Dans la Nouvelle-Ecosse les paroisses sont purement ecclésiastiques, et les townships sont les divisions civiles. Au Nouveau-Brunswick les comtés sont divisés en paroisses, qui forment les divisions civiles, mais des paroisses ecclésiastiques sont découpées dans ces dernières. Par exemple une partie de la paroisse de Sussex, dans le comté de King, est divisée pour les fins ecclésiastiques, mais n'est pas reconnue comme division civile. Cela pourrait donner lieu à des difficultés. La ville de Fortland est aussi divisée en paroisse pour les fins ecclésiastiques.

Sir JOHN A. MACDONALD : Va sans dire que ceci n'est qu'une définition. Il y a des paroisses ecclésiastiques, et des paroisses reconnues par la loi temporelle. Dans la partie seigneuriale de la province de Québec le mot "paroisse" équivaut à "township" dans les townships de l'Est ; où la tenure seigneuriale n'a pas existé. Ceci a pour but de définir une paroisse, lorsque le mot est employé dans l'acte comme signifiant ce qui est généralement réputé former une paroisse. Dans la province d'Ontario, par exemple, il y a des paroisses ecclésiastiques, mais le mot n'a pas d'application, parce que ce sont simplement des divisions, mais encore des divisions temporelles, des divisions quasi-municipales. Je ne crois pas que l'honorable monsieur doive trouver des difficultés dans cela.

M. WELDON : Ces paroisses de Québec ne seraient-elles pas constituées par statut ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Quelques-unes d'entre elles existent depuis les commencements de la colonie, et elles sont considérées comme étant les divisions statutaires ou ecclésiastiques du pays.

M. LAURIER : Je suggérerais que l'on fît une application spéciale pour la province de Québec. L'honorable monsieur a parfaitement raison de dire qu'il y a des paroisses dont la formation date des premiers temps de la colonie. Il est impossible de trouver les archives de quelques-unes d'entre elles ; cependant elles existent aujourd'hui par statut. Je crois qu'il pourrait très bien reconnaître cette autorité.

Dans le Bas-Canada, d'après le système actuel, toutes les paroisses ecclésiastiques sont reconnues par l'autorité civile. L'évêque émet d'abord un décret, par lequel est désigné le territoire à être formé en paroisse, et son décret est ensuite confirmé par les commissaires civils, et par conséquent chaque paroisse ecclésiastique est invariablement reconnue par les autorités civiles. Il y a une raison pour cela, parce que l'on ne pourrait pas prélever des taxes pour des fins ecclésiastiques, pour construire des églises, ni pour rien autre chose, si le décret de l'évêque, constituant la paroisse, n'était pas ensuite confirmé par l'autorité civile.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y aurait aucun mal à la laisser telle qu'elle est maintenant, parce qu'il est dit tout simplement que tout ce qui est réputé être une paroisse, quelle que soit la définition primitive faite par les autorités civiles ou ecclésiastiques, est appelé une paroisse dans les articles explicatifs. Cette définition a toujours été comprise ainsi dans tous les statuts.

M. MILLS : Nous n'avons jamais eu l'occasion de nous occuper d'une loi électorale applicable à toutes les provinces. Il me semble que l'honorable monsieur en proposant cette définition, se propose de l'appliquer aux paroisses dont il est question dans les articles subséquents. Or, mon honorable ami qui occupe le siège voisin du mien dit que dans la Nouvelle-Ecosse les paroisses sont purement ecclésiastiques. Puis au Nouveau-Brunswick il y a des paroisses ecclésiastiques et des paroisses civiles. Ce que nous appelons un township dans Ontario est appelé une paroisse au Nouveau-Brunswick, me dit-on. Cette définition sera de nature à créer beaucoup de confusion dans la province du Nouveau-Brunswick, de fait, elle ne serait nullement applicable.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les paroisses dans le Nouveau-Brunswick ont dû être créées soit par l'autorité civile soit par l'autorité ecclésiastique. Ceci naturellement doit s'appliquer à l'un ou à l'autre cas.

M. MILLS : Non, certainement. L'honorable monsieur verra ni l'une ni l'autre de ces définitions, ni l'article exécutoire ne donnerait à qui que ce soit la moindre indication du sens du mot paroisse. Supposons que la question suivante soit soulevée. Au Nouveau-Brunswick, cet acte s'applique-t-il à une paroisse ecclésiastique ou à une paroisse civile ? La réponse de l'honorable ministre serait : Il s'applique à l'une et à l'autre. Cela est vrai, mais ce n'est pas à l'une et à l'autre que l'honorable ministre a l'intention de s'adresser. Il lui faut une définition qui puisse inclure l'une et exclure l'autre au Nouveau-Brunswick. Bien que cette définition puisse satisfaire Québec, elle ne saurait satisfaire le Nouveau-Brunswick.

M. WELDON : Au Nouveau-Brunswick, une paroisse est précisément ce que vous appelez un township dans Ontario. Ces paroisses ont été créées en vertu d'un statut, et à même ces paroisses les autorités civiles ont découpé ce qu'on appelle des paroisses ecclésiastiques, les dernières sont créées non pas par l'autorité ecclésiastique mais par la législation du Nouveau-Brunswick, et à même cette division civile on peut découper une ou deux paroisses pour des fins ecclésiastiques seulement. Dans Ontario, vous avez des cités, des villes et des villages constitués en corporation, qui, je le suppose, comprennent toutes les divisions, tandis que chez nous, paroisse veut dire tout simplement une paroisse qui a été érigée pour les fins civiles, par l'autorité civile.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne vois pas bien comment la question pourrait être soulevée, qu'elle ait été soulevée ou non il y a longtemps entre le Haut et le Bas-Canada. Lorsque cet article était dans l'acte il était très bien compris. Ontario est divisé en townships, tandis que le Bas-Canada est divisé en paroisses, bien que pour les fins ecclésiastiques il y ait des paroisses dans Ontario. Mais

ceci sera peut-être conforme aux vues de l'honorable député.

Paroisse veut dire toute étendue de territoire qui est généralement réputée former une paroisse, soit qu'elle ait été primitivement érigée en tout ou en partie en paroisse par les autorités civiles ou ecclésiastiques, et qui existent actuellement comme division territoriale.

Sur l'article relatif aux fils de fermiers.

M. CAMERON (Huron) : Relativement à cet article, je propose un amendement que je vais lire :

Fils de fermier veut dire tout individu du sexe masculin qui n'est pas autrement reconnu comme électeur, et qui est le fils, le petit-fils, le beau-fils ou le gendre, et qui est propriétaire ou occupant.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le fils d'un occupant ne devrait pas voter, parce qu'il n'a aucun titre au droit de vote.

M. CAMERON (Huron) : Dans quelques-unes des villes de l'Ouest, des gens qui ont occupé pendant 25 ans des terres dont 60 ou 70 acres sont défrichées, n'ont jamais obtenu leurs lettres patentes ; cependant ce sont des occupants licenciés par la Couronne, et leurs fils demeurent avec eux. Or, pourquoi dans des cas de cette nature, le fils de l'occupant ne devrait-il pas avoir le droit de suffrage tout comme si son père avait obtenu ses lettres patentes. Dans certains townships les gens n'ont pas pris leurs lettres patentes bien qu'ils occupent leurs terres depuis 25 ans. Quelques-uns ont payé en entier et quelques autres n'ont pas payé. La question n'a pas encore été soulevée, mais elle sera soulevée en vertu de cet article, et la conséquence sera que dans certains townships les fils des occupants auront le droit de voter, tandis que dans d'autres townships ils seront privés de ce droit.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur verra que nous donnons beaucoup plus d'extension au suffrage que par le passé.

M. CAMERON (Huron) : Je ne le crois pas.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le mot "propriétaire" signifie un propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, d'un immeuble en franc-alleu, en loi ou en équité, ou de terres et dépendances en franc et commun soccage, dont telle personne est réellement en possession. Quand au propriétaire foncier, il nous faut consulter l'interprétation donnée. L'honorable monsieur verra que l'occupant jouit d'un droit parce qu'il est en paisible possession. Le titre du père n'est qu'un titre d'occupation, et comme le fils n'a pas de titre d'occupation il ne devrait pas avoir le droit de voter. L'honorable député a dit que dans l'ouest d'Ontario un certain nombre de gens ont négligé de retirer leurs lettres patentes. Nous avons le droit de supposer qu'elles les auraient retirées s'il ne restait pas encore quelques obligations à remplir envers la Couronne ; et s'il reste encore quelques conditions à remplir, ces gens devraient remplir ces conditions avant que leurs fils puissent voter sur un immeuble qui pourrait être confisqué pour défaut d'inaccomplissement des conditions de l'occupation. Il faut que nous limitons le principe tout aussi clairement qu'il l'a été dans la loi d'Ontario, de façon à ce que les fils ne votent qu'en qualité de propriétaires, ou dans le cas où leurs pères seraient propriétaires d'immeubles pour la vie ou à un titre plus étendu.

M. CAMERON (Huron) : Le mot "propriétaire" dans ce bill veut dire une personne qui est propriétaire d'un immeuble en franc et commun soccage. L'interprétation du mot "propriétaire" dans l'acte d'Ontario veut dire propriétaire soit en son propre nom soit au nom de sa femme, d'un immeuble soit à titre viager soit à un titre plus étendu. Relativement à ces droits de propriété, je maintiens, comme je l'ai dit, que dans tous les cas ce seraient des droits de propriété en équité, parce que les parties auraient le droit d'obtenir leurs titres de la Couronne, du moment que certaines conditions seraient remplies. En vertu de la loi

Sir JOHN A. MACDONALD

d'Ontario, les fils de ces propriétaires auront le droit de voter ; mais en vertu de l'interprétation du bill actuel il est tout à fait clair que les fils des occupants licenciés n'auront pas le droit de voter.

M. VAIL : Il y a à la Nouvelle-Ecosse, un grand nombre de personnes qui bien qu'ayant de justes titres au droit de voter, n'auront pas ce droit en vertu du bill. Nous avons un grand nombre de personnes, surtout au Cap-Breton, qui sont tout simplement des *squatters* sur leurs terres, mais qui ont payé au gouvernement presque tout le montant dû. Il ne leur reste à payer qu'une somme peu considérable pour les mettre en état de recevoir leurs lettres patentes. D'après cette interprétation, le père seulement aura le droit de voter et les fils en seront privés. Le père est, à toutes fins que de droit, le propriétaire de l'immeuble, et le fils sera privé du droit de vote bien que son père occupe la propriété à un titre égal à celui de franc et commun soccage.

M. DAVIES : Un grand nombre de personnes dans l'Île du Prince-Edouard se sont engagées à acheter des terres du gouvernement, et s'ils n'ont pas pris leurs titres, leurs fils n'auront pas le droit de voter. Je ne crois pas que ce soit là l'intention de l'honorable ministre. Il est probable que son attention n'a pas encore été attirée sur les conditions de la loi dans les provinces maritimes. L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) a appelé l'attention sur le fait que des hommes qui sont en possession de leurs terres depuis vingt, trente, ou quarante ans, ne retirent pas leurs lettres patentes, parce que leur titre actuel est presque aussi bon, et cependant les fils de ces hommes n'auront pas le droit de vote.

M. TROW : Il y a dans le comté de Perth-Nord des centaines de cas où les cultivateurs, occupant des propriétés de la valeur de \$6,000 peut-être, n'ont pas retiré leurs lettres patentes, peut-être parce qu'il y a \$100 de dues et parce que le paiement a été retardé d'année en année. Cet article priverait les fils de ces hommes de leurs droits de vote.

M. MILLS : J'appelle l'attention de l'honorable monsieur sur certains cas qui se présentent en cette ville et qui ne tombent pas sous le coup de cette disposition, je veux parler des gens qui ont des baux perpétuels de propriétés militaires. L'honorable monsieur sait que vous ne pouvez pas les déposséder, qu'ils ont droit au renouvellement du bail à perpétuité. Cependant ils n'ont pas de titre en franc et commun soccage. Quelle que puisse être la valeur de la propriété, les fils des locataires, d'après la définition donnée, n'auraient pas le droit de voter. Comment l'honorable ministre a-t-il l'intention de les exclure ? Est-ce là son attention bien arrêtée, où a-t-il oublié le genre de tenure particulière en vertu duquel ces propriétés sont occupées.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; mon intention est de donner au droit de suffrage autant d'extension qu'il en a dans la province d'Ontario, et rien de plus.

M. WELDON : J'attirerai l'attention de l'honorable ministre sur le résultat du bill relativement à la ville de Saint-Jean. Une grande partie de cette ville se compose de propriétés occupées à bail perpétuel. Lorsque les loyalistes sont arrivés en cette ville en 1784, un terrain fut divisé en emplacements, et une partie de ce terrain leur fut concédée. Lorsque la ville fut constituée en corporation, les emplacements non concédés, ou presque tous ces emplacements, furent donnés à la ville, qui ne s'en est jamais dessaisie. Il y en a qui sont à bail perpétuel, d'autres sont loués pour quatre-vingt-dix-neuf ans et d'autres pour vingt et un ans. Je puis dire que le tiers des propriétés de Saint-Jean est occupé en vertu de ces baux. Prenez les quais de la ville, la propriété qui a le plus de valeur en cette ville. La propriété de feu le sénateur Robertson, valant \$100,000, serait entièrement exclue, parce qu'elle est occupée à titre de bail et non en franc-alleu.

M. HESSON : L'honorable député de Perth-Sud (M. Trow) est tout à fait dans le vrai, et je crois qu'il y aura un grand nombre de fils de cultivateurs qui seront laissés de côté, si le bill est laissé dans l'état actuel, parce qu'un grand nombre de cultivateurs dans mon comté qui ont acheté leurs terres de la Compagnie du Canada, et qui ont des terres valant \$3,000 à \$4,000, doivent encore des balances à la compagnie, et leurs fils n'auraient pas le droit de voter, ce qui serait injuste à mon sens. Dans certains cas les fils de ces hommes travaillent ensemble sur des terres de 250 à 300 acres, bien qu'ils n'aient pas reçu leurs titres de la Compagnie du Canada. Sous ce rapport le bill ne serait pas aussi libéral que l'acte d'Ontario qui permet aux fils de cultivateurs de voter dans ces conditions.

M. WELDON : Je pourrais mentionner aussi le fait que la ville de Portland est aussi en grande partie concédée à bail à deux ou trois titres différents, et je calcule qu'à Saint-Jean et à Portland environ 50 pour 100 de la propriété est occupée par des locataires. En pratique ces gens considèrent leurs titres comme étant aussi bons que les titres en franc-alleu, mais après tout ce ne sont pas des titres en franc-alleu.

Sir JOHN A. MACDONALD : Et en conséquence leurs fils n'ont pas droit de voter.

M. WELDON : Il peut se faire que les fils d'un homme qui occupe une de ces propriétés valant \$10,000 ou \$20,000, occupées en vertu d'un bail perpétuel, n'ait pas le droit de voter, tandis que le fils du voisin qui aurait une propriété de \$1,000, aurait le droit de voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Après tout ce n'est qu'un bail pour vingt et un ans, de sorte qu'ils ne sont pas fils de propriétaire.

M. WELDON : Le bail peut être de 999 ans.

Sir JOHN A. MACDONALD : Vous voudriez donner au Nouveau-Brunswick le droit de voter à ceux qui n'ont jamais occupé de propriété à titre de propriétaires.

M. MILLS : L'honorable ministre a posé comme règle ce soir que le fait qu'un homme est en possession d'une propriété n'est pas une preuve qu'il soit habile à voter.

M. TROW : Je suis tout à fait certain que si cet article est adopté dans son état actuel, l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) sera privé d'un grand nombre de votes qui ont été enregistrés en sa faveur lors des dernières élections. Un grand nombre de ces électeurs qui ont des terres d'une grande valeur et d'une grande étendue qu'ils tiennent de la Compagnie du Canada ou de la Couronne, bien qu'un grand nombre d'entre eux soient endettés pour un certain montant sur le prix de leurs terres.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que ceux qui ont voté pour mon honorable ami (M. Hesson) à la dernière élection voteront en vertu de la même propriété à la prochaine élection. Ils ont voté à la dernière élection en vertu de la loi d'Ontario, et ces mots se trouvent précisément dans la loi actuelle comme dans la loi d'Ontario.

Quelques DÉPUTES : Non, non.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; précisément.

M. CHARLTON : Je ferai remarquer à mon honorable ami de Perth-Sud (M. Trow) qu'il n'a nul besoin de s'inquiéter sur le compte de mon honorable de Perth-Nord (M. Hesson), vu qu'il n'y a aucun doute que l'avocat reviseur arrangera cela pour le mieux.

Sur le paragraphe 13.

M. WELDON : Je suggérerais que le mot " paroisse " fût inséré après le mot " township."

L'amendement est adopté,

Sur le paragraphe 17,

M. FISHER : J'ai déposé entre vos mains un amendement que je désire soumettre au comité. La valeur réelle est ici désignée comme étant la valeur marchande de tout immeuble s'il était vendu aux conditions ordinaires de ventes, et c'est là une chose qui doit être déterminée par l'officier reviseur. Je propose en amendement que la valeur réelle soit fixée d'après la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité où ces propriétés se trouvent situées. Je crois qu'il y a une différence notable entre mon amendement et la disposition du bill tel qu'il est, et je crois que cette différence est toute en faveur de l'amendement que je propose. Le bill tel qu'il est maintenant laisse virtuellement entre les mains de l'officier reviseur l'évaluation des propriétés qui doivent donner le droit de vote aux électeurs des diverses catégories. L'avocat reviseur est laissé virtuellement libre d'inscrire les noms qu'il lui plaît d'inscrire sur la liste électorale.

L'amendement proposé n'affecte aucunement la besogne de l'avocat reviseur relativement aux diverses franchises qui ne sont pas basées sur la propriété ; mais ces franchises qui ne sont pas basées sur la propriété devraient, à mon avis, être basées sur une évaluation convenable de la propriété telle que fixée pour des fins qui n'ont aucun rapport avec les listes électorales. Le rôle d'évaluation que je veux prendre comme base de la valeur des propriétés en vertu desquelles les diverses classes d'électeurs devront voter est confectionné en vertu de la taxe municipale, ce qui offre une garantie que la valeur fixée est la valeur réelle et exacte de la propriété. Les taxes payées par chaque propriétaire dans une municipalité sont basées sur ce rôle, et il est lui-même intéressé à ce que sa propriété soit convenablement évaluée, tandis qu'en vertu de ce bill, l'évaluation est laissée entre les mains d'un officier nommé par le gouvernement, et qui n'a aucun intérêt à ce que l'évaluation soit exacte et dont les mains ne sont nullement entravées par les intérêts de l'électeur. D'après le système municipal, si un électeur désire se faire inscrire sur la liste électorale, il demande à l'estimateur de l'inscrire, je crois du moins que cela arrive parfois, d'évaluer sa propriété à un taux assez élevé pour lui donner le droit de vote, et il lui faut payer une augmentation correspondante de taxes, tandis qu'en vertu du bill, l'électeur essaiera peut-être de démontrer à l'avocat reviseur que sa propriété devrait être évaluée à un montant plus élevé que d'après l'évaluation municipale, et s'il le fait il n'est pas tenu de payer pour cela un montant de cotisations plus élevé à la municipalité dans laquelle il demeure. D'après le système municipal, non seulement le propriétaire est intéressé à ce que sa propriété soit estimée à sa juste valeur, mais chaque personne dans la municipalité qui élit les conseillers qui revisent les rôles d'évaluation y est aussi intéressée, de sorte qu'il est à peu près certain que le rôle d'évaluation indique la valeur réelle de la propriété dans la municipalité. Je crois donc que si les avocats reviseurs sont obligés de baser la liste électorale sur laquelle ils ont tant de pouvoir sur un rôle d'évaluation qui échappe à leur pouvoir, cela fera disparaître une bonne partie de mes objections, tout en étant loin de faire disparaître toutes celles que je pourrais soulever contre le contrôle des listes électorales que l'on veut confier aux avocats reviseurs. C'est pour cette raison que je propose :

Que la valeur réelle de la propriété sera la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité dans laquelle la propriété se trouve située.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis tout à fait opposé à cela. Cela aurait pour effet de priver un grand nombre de personnes du droit de vote. Nous savons tous que la valeur estimée n'est pas la valeur réelle ; l'estimateur réduit la valeur d'une façon étonnante. L'honorable député dit que vu que cela n'entraînerait pas l'augmentation des cotisations, les gens pourraient être disposés à faire enlever leurs propriétés par le reviseur à un montant plus élevé que

la valeur réelle. Les gens ne sont pas maladroits à ce point, parce que les voisins le sauraient, et lorsqu'il reviendrait, il évaluerait la propriété à sa juste valeur.

M. WELDON : Cet article est très vague. Il dit que la valeur estimée sera la valeur marchande au moment de l'évaluation. Cela dépend entièrement de l'époque et des conditions de vente; si la vente a lieu au comptant ou si un long délai est accordé pour le paiement. Je partage l'opinion de l'honorable premier ministre lorsqu'il dit que le rôle d'évaluation ne donne pas les renseignements les plus exacts au sujet de la valeur réelle de la propriété, vu que c'est un fait bien connu que la propriété n'y est pas ordinairement estimée à sa pleine valeur. Je suggérerais l'amendement suivant :

La valeur réelle veut dire la valeur actuelle de la propriété, telle qu'elle serait évaluée dans le cas d'une succession d'une personne décédée, pourvu que dans aucun cas la valeur ne soit moindre que la valeur portée au rôle d'évaluation.

Ceci donnerait le rôle d'évaluation comme base, mais la valeur estimée pourrait être plus élevée. La valeur sera établie de la même manière que si un homme confiait à un commissaire-priseur le soin de faire l'estimation, auquel cas le commissaire-priseur fait l'estimation non d'après la valeur marchande qui dépend des conditions de vente et de la demande plus ou moins grande sur le marché, mais d'après la valeur que la propriété a pour le propriétaire. Bien que je partage l'avis de l'honorable député de Brome (M. Fisher) lorsqu'il dit que le rôle d'évaluation devrait servir de base, je ne crois pas qu'il doive servir d'unique base, mais seulement de base pour le minimum de la valeur, de façon à ce que les intéressés puissent démontrer que la propriété vaut plus que la valeur estimée.

M. TROW : L'honorable premier ministre est dans le vrai lorsqu'il dit que le rôle d'évaluation ne donne pas toujours la valeur réelle; cependant il me paraît offrir la meilleure base, parce qu'il offre certaines garanties. En premier lieu, l'estimateur est sous serment, et doit faire une bonne évaluation; puis le rôle est révisé par la cour de révision, puis ensuite par les membres du conseil de comté, de sorte que ce système offre plusieurs freins et plusieurs garanties avant que le rôle soit finalement révisé et mis en vigueur. Je ne crois pas que les avocats soient les meilleurs estimateurs d'immeubles. Dans mon comté je n'ai eu connaissance que d'un très petit nombre de cas où un avocat pût estimer une terre aussi bien qu'un estimateur, et je crois qu'il vaudrait mieux adopter le même système pour ce bill.

M. FISHER : Je ne suis pas au fait de l'état des affaires au Nouveau-Brunswick ni dans les autres provinces; mais dans la province que j'habite la valeur réelle de la propriété est prise comme base de la répartition municipale. Il y a quelques années il n'en était pas ainsi; mais les estimateurs et les autorités municipales ont trouvé plus commode d'inscrire la valeur réelle sur le rôle d'évaluation, et je crois que la pratique qui consiste à inscrire la propriété à sa valeur réelle autant que possible a été presque universellement adoptée. Ceci est beaucoup mieux, et en pratique cela revient au même, en tant qu'il s'agit des contribuables de la municipalité, que la propriété soit évaluée au-dessus ou au-dessous de sa valeur réelle. Si la propriété est évaluée au-dessous de sa valeur réelle, le taux de la répartition de la taxe doit être plus élevé pour permettre de prélever l'argent nécessaire aux besoins de la municipalité; si la propriété est évaluée au-dessus de sa valeur réelle, la proportion dans la piastre serait beaucoup moins élevée. Lors même qu'elle serait estimée à moins de sa valeur réelle le résultat serait le même pour toute la municipalité. Tout le monde se trouve sur le même pied dans chaque municipalité, bien que les conditions ne sont peut-être pas les mêmes dans toute l'étendue de la Confédération.

Le très honorable premier ministre dit que personne ne demanderait à faire augmenter son évaluation dans le but

Sir JOHN A. MACDONALD

de figurer sur la liste électorale. Eh bien, même dans les circonstances actuelles, j'ai connu des hommes qui ont demandé aux estimateurs d'augmenter l'évaluation de leur propriété dans ce but; mais même en supposant que personne ne fût assez maladroit pour demander cela, que dirait-on de celui dont la propriété sera évaluée à un montant moins élevé de façon à ce qu'il ne puisse figurer sur la liste électorale? La valeur de cette propriété sera-t-elle abaissée au même niveau? Non; il lui faudra continuer à payer la même taxe, en vertu de l'évaluation municipale, sans cependant avoir le droit de voter, parce que l'honorable ministre ne juge pas à propos de lui donner ce droit. C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que l'évaluation devrait être laissée entre les mains des avocats réviseurs. Le moyen proposé par l'amendement est le moyen de donner des garanties aux gens dont le droit de vote sera basé sur leur propriété en vertu de ce bill; et si d'après l'article tel qu'il est à présent, l'évaluation est laissée entre les mains de l'avocat réviseur, cela met tout simplement entre les mains le pouvoir de décider quels seront ceux qui auront ou qui n'auront pas le droit de voter.

M. LAURIER : Si j'ai bien compris l'honorable premier ministre, il a décidé qu'il serait prêt à accepter le cens électoral tel qu'il existe dans la province d'Ontario, mais qu'il ne voulait pas lui donner plus d'extension; mais je vois que d'après l'acte d'Ontario la base du cens électoral est l'évaluation municipale; de sorte que, si le premier ministre adopte la règle qu'il a posée il y a un instant, il ne peut s'opposer à cet amendement, qui propose la même base que celle qui a été adoptée dans Ontario.

M. BOWELL : Le rôle d'évaluation n'est pas final.

M. LAURIER : Il sert de base.

M. BOWELL : Il en est de même de l'autre cas. La base de la liste électorale est le rôle d'évaluation dans Ontario, mais vous pouvez en appeler à la cour de révision et vous pouvez la faire augmenter ou diminuer, et si vous ne réussissez pas, vous pouvez en appeler au juge, qui dans le cas qui nous occupe est l'avocat réviseur.

M. LAURIER : Que la liste soit confectionnée d'après cette base.

M. CASEY : Le ministre des douanes se trompe en disant que le rôle d'évaluation sert de base dans les deux cas. Il ne servira pas de base à la liste électorale en vertu de ce bill. Il sera consulté comme partie de la preuve; il n'y a rien qui nous dise qu'il servira même de base à une première ébauche. L'article spécifie particulièrement que la valeur pour donner le droit de vote sera soumise—

M. BOWELL : Cela ne se trouve pas non plus dans la loi actuelle d'Ontario. Si un homme n'est pas inscrit, il peut insister pour se faire inscrire.

M. CASEY : Ainsi ce qui servira de base ce sera l'opinion de l'officier réviseur, d'après les renseignements en sa possession à l'époque de cette révision. Dans l'un des cas l'ébauche faite par le greffier du township doit être faite d'après le rôle d'évaluation, sans qu'il exerce son propre jugement au sujet de la valeur de la terre. Puis il peut y avoir appel à la cour de révision pour faire réviser le rôle d'évaluation; si cela ne suffit pas il peut y avoir appel au juge, mais il y a cette grande différence que le juge réviser non seulement la liste électorale mais aussi le rôle d'évaluation, et l'effet de sa décision est de changer le montant de l'évaluation de la propriété. En vertu du bill actuel, celui dont la propriété a été évaluée à un taux trop élevé par l'estimateur dans le but de lui donner le droit de vote ne paie aucune pénalité. Sa propriété peut être évaluée à \$100 seulement dans le rôle d'évaluation municipal, et l'officier réviseur peut évaluer sa propriété à \$250 pour lui donner le droit de voter, et il n'aura encore à payer des taxes que sur les \$100. Il y a une différence notable entre

un changement devant être fait sur le rôle d'évaluation et sur la liste électorale, et un changement devant être fait sur la liste électorale seulement. On a dit que l'an prochain l'estimateur évaluera la propriété au montant fixé par l'officier reviseur, mais l'estimateur est sous serment, il a juré de faire son devoir en évaluant les propriétés, d'après le système reconnu par la loi, et il ne peut jurer que tel terrain vaut l'augmentation de valeur fixée par l'officier reviseur, pour la seule raison que l'officier reviseur a jugé à propos d'en fixer la valeur à un chiffre quelconque.

De plus, si l'estimateur suivait cette estimation, rien n'empêche celui qui verrait ainsi augmenter l'estimation de sa propriété d'en appeler et de dire: Je n'ai pas estimé mon terrain à la valeur qui lui a été attribuée par l'estimateur; c'est lui qui l'a fait. Il ne faut pas oublier que l'officier reviseur peut augmenter l'estimation d'un terrain sans que le propriétaire lui ait demandé de le faire, de son propre mouvement, dans le but de l'inscrire sur la liste électorale, ou diminuer cette estimation dans le but de biffer son nom de la liste, sans appel ni dans l'un ni dans l'autre cas. Cet homme pourra dire: Je ne l'ai pas évaluée à ce montant élevé; c'est l'officier reviseur qui l'a évaluée à ce montant, c'est là son opinion; mon opinion est qu'elle vaut tant; et ainsi les deux choses pourraient aller concurremment et sans qu'il y ait incompatibilité pendant des années; on pourrait avoir des hommes dont les propriétés seront évaluées à \$300 pour les fins électorales et à \$150 pour les fins de cotisations, sans que l'estimateur ait le moins du monde négligé ses devoirs et sans qu'il y ait appel de la part des parties intéressées et sans que l'électeur soit obligé de payer une augmentation de taxe pour la valeur factice qui aurait été donnée à sa propriété dans un but politique.

Je m'oppose à cet article parce qu'il est trop vague et surtout parce qu'il établit précisément le principe que l'on veut nier par les deux amendements qui sont devant vous, le principe d'une estimation de terrain, faite par un officier politique, dans un but politique, et purement et simplement et vue de résultats politiques. Je n'affirme pas que l'officier reviseur sera toujours un partisan, mais la question qu'il aura en vue lorsqu'il examinera la valeur d'une propriété qui ne vaudra pas tout à fait le montant nécessaire pour donner le droit de vote sur celle-ci: Cet homme a-t-il droit de voter ou non? Il regardera l'évaluation, non au point de vue de la cotisation locale, mais au point de vue de la question de savoir si cet homme doit voter ou non. En conséquence je dis que c'est un officier politique faisant une évaluation pour des fins politiques.

Des deux amendements je préfère celui qui a été proposé par mon honorable ami du comté de Brome (M. Fisher). Je partage son avis lorsqu'il dit qu'il est absolument essentiel à une évaluation impartiale des propriétés qu'elle soit faite en vue des cotisations et non dans un but politique, que l'estimateur ordinaire, tenu par son serment, responsable au conseil municipal, qui lui-même est directement responsable au peuple du township, sujet aux fins de la cour de revision et de l'appel au juge, sera certainement un estimateur beaucoup plus impartial que l'officier irresponsable nommé par le gouvernement pour estimer les propriétés dans un but politique et qui est lui-même l'unique juge de la valeur, de la loi, de la preuve et de tout ce qui concerne l'évaluation des propriétés. Le premier ministre dit que le terrain étant généralement estimé plus bas que la valeur réelle, cela restreindrait le suffrage. Ceci a l'air très plausible, mais semble très absurde lorsqu'on se rappelle que nous employons ce système depuis de longues années; que depuis que nous avons des listes électorales elles ont toujours été basées sur l'évaluation municipale, et que dans tous les autres pays, autant que je sache, où les précédents anglais sont suivis, l'évaluation municipale ou paroissiale est la base de l'évaluation pour les fins de votation. Dans la province d'Ontario, pendant tout le temps que le très honorable monsieur a conduit des campagnes électorales dans cette province, l'évalua-

tion municipale a été la base du droit de suffrage. Il est absurde pour lui de dire maintenant que cela restreint indûment le droit de vote. Nous savons que la propriété est parfois évaluée à un prix moins élevé que sa valeur au comptant, mais c'est surtout aux propriétés d'une valeur considérable que cette règle s'applique, et non aux petites propriétés au sujet desquelles il peut y avoir un droit sur la question de savoir si la valeur est assez considérable pour donner le droit de vote au propriétaire. Même s'il y a appel au juge de comté, il faut qu'il applique la règle posée par la loi d'évaluation dans Ontario, que l'estimateur aurait dû avoir suivie s'il eût fait son devoir.

Ce paragraphe dans le bill actuel ouvre un champ vaste aux différences d'opinion, à la faiblesse et aux erreurs de jugement de la part des officiers reviseurs. Il est extrêmement vague; l'acte d'Ontario est précis et l'amendement de mon honorable ami de Saint-Jean (M. Weldon) est précis.

Le bill est aussi vague que possible, et il porte à sa face même de quoi nous faire soupçonner qu'il a été vaguement rédigé à dessein. Lorsque vous prenez les mots "conditions de vente ordinaire" et que vous les rapprochez du dépositif à l'effet que l'officier détermine d'après les meilleurs renseignements en sa possession, vous n'avez aucune définition quelconque des conditions de la vente. Il n'y a pas de disposition d'après laquelle l'officier reviseur puisse se guider. Je crois que le très honorable monsieur lui-même serait très embarrassé de nous dire quelles sont les conditions ordinaires de la vente. Même dans n'importe quelle localité particulière, elles sont sujettes à des variations constantes, et elles ne peuvent guère s'appliquer à la vente des terres dans toute l'étendue du Dominion. Les terres peuvent être vendues argent comptant ou à crédit, pour un certain nombre d'années, à 6 pour 100, 5 pour 100 ou 8 pour 100, ou 10 pour 100, et la valeur marchande serait différente dans chacun de ces cas. Si un homme me dit que sa propriété est évaluée à \$175 lorsqu'elle aurait dû être évaluée à \$200, il pourrait peut-être dire que les conditions de vente que l'estimateur doit avoir en vue sont un long crédit et un taux d'intérêt peu élevé sur la balance non payée, tandis que celui qui voudrait faire retrancher son nom de la liste électorale dirait que ces conditions sont la vente au comptant ou à un crédit de peu de durée au taux d'intérêt ordinairement payé sur les terrains. Il est facile de faire une différence de \$25 en prenant l'une ou l'autre règle. L'officier reviseur peut prendre celle qui lui plaira le mieux comme représentant les conditions ordinaires de la vente, et cela offrira une excellente occasion pour une grande variété de jugement, pour ne pas dire plus. Je pourrais aller plus loin. Nous savons qu'il y aura des reviseurs partisans qui voudront mettre un homme de côté et en mettre un autre sur la liste. Il y a lieu pour lui, ici, tout en restant dans les limites de la loi, d'exercer sa partialité et de choisir d'une façon arbitraire la base particulière qui produira la valeur qu'il veut produire en évaluant une propriété.

Puis en ce qui concerne les meilleurs renseignements en sa possession à l'époque de la revision, voilà un article très vague. Il n'est pas pourvu à ce qu'il connaisse beaucoup la valeur des terres dans les environs. Ceci lui permettra, tout en se tenant dans les limites de la loi, de prendre les renseignements qui lui conviendront. Il n'est pas tenu de procéder d'après les meilleurs renseignements qu'il peut se procurer; il a le pouvoir de procéder d'après les meilleurs renseignements en sa possession à l'époque de l'évaluation. En conséquence je conclus que l'article est extrêmement vague et laisse des occasions flagrantes au favoritisme, à la partialité ou aux erreurs de la part de l'officier reviseur, et qu'il ne définit aucune base d'après laquelle la propriété puisse être évaluée.

Je préfère l'amendement de l'honorable député de Brome (M. Fisher), parce qu'il déclare que l'évaluation devra être faite par l'officier municipal pour cette fin, de même que pour d'autres. J'aime encore cet amendement parce que

dans Ontario, du moins, il assurera justement ce que l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) cherche à insérer dans le bill, savoir, l'évaluation de la manière indiquée, de toute propriété. Je crois qu'il devrait y avoir quelque définition dans la disposition. Il est absurde de se mettre à la merci des reviseurs, qui sont nécessairement plus ou moins partisans, sans au moins poser des règles définies devant les guider dans l'évaluation de la propriété.

M. AUGER: Je crois que le premier ministre n'a pas envisagé toutes les faces de cette question. Il doit considérer que les cultivateurs ou les électeurs ont généralement autre chose à faire que de surveiller les reviseurs dans la préparation de leur liste. Un avis est donné à un jour fixé, la liste est révisée par les autorités municipales. Un homme doit surveiller cela pour savoir si l'évaluation est exacte, et s'il trouve que sa propriété est évaluée à sa propre valeur, il désire qu'il en soit ainsi des autres, car autrement il aura plus que sa part de taxes à payer; s'il n'est pas satisfait il a le droit d'appel devant le conseil de comté. D'après le système actuel, lorsque la liste est faite sur le rôle de cotisation, tout ce que le voteur a à faire est de voir si son nom est sur la liste, s'il n'y est pas, il peut s'adresser au conseil pour faire appel devant la cour s'il n'est pas satisfait de la décision, mais conformément à ce système il devra faire ce travail, et puis il devra surveiller le reviseur, car, bien que son nom puisse être sur le rôle de cotisation il n'est pas certain d'être mis sur la liste du reviseur. Puis il y a la question de dépenses. Comment un homme de profession, un avocat, peut-il faire la liste d'évaluation de tout un comté, dans beaucoup moins qu'une année? Maintenant, le conseil municipal nomme généralement chaque année les mêmes officiers, parce qu'ils connaissent mieux la propriété dans la municipalité. Souvent, dans quelques municipalités, il faut plus d'un mois pour faire une seule évaluation. Comment se peut-il qu'un parfait étranger qui ne connaît rien de la valeur de la propriété dans ces municipalités, va pouvoir faire une évaluation pendant moins de temps qu'une année? Il pourra être le meilleur homme du monde; s'il est honnête, il lui faudra plus de temps que s'il ne l'est pas, car s'il est malhonnête il n'aura aucun scrupule dans l'accomplissement de ses devoirs; mais s'il est honnête il voudra faire l'évaluation d'une manière exacte.

Prenez mon propre comté, par exemple. Il y a quatorze municipalités, et quel temps faudrait-il à un reviseur pour faire le tour et visiter et évaluer les propriétés. Il ne peut pas le faire seul; il lui faut quelqu'un pour l'aider, et cela coûte de l'argent. Si l'amendement de l'honorable député de Brome (M. Fisher) était adopté, tout ce que le reviseur aurait à faire serait de prendre le rôle d'évaluation fait par les gens qui connaissent les propriétés dans la municipalité, et révisé par des officiers qui connaissent la valeur des propriétés. Je crois que le premier ministre devrait accepter cet amendement. Je ne vois pas quelle injustice il y aurait; toute personne serait traitée également dans tout le Canada, tandis qu'autrement la chose sera laissée entre les mains d'un homme sans expérience, qui ne connaît pas la valeur de la propriété, et mettra l'électeur dans l'obligation d'aller devant le conseil à la première assemblée, et ensuite d'aller à la seconde assemblée dans sa municipalité pour la révision définitive. S'il n'obtient pas justice, il devra faire appel, si le reviseur veut le lui permettre.

M. ARMSTRONG: Je crois que l'amendement de l'honorable député de Brome (M. Fisher) est le seul moyen d'obtenir les justes renseignements désirés. Non seulement c'est le moyen exact, mais c'est le système le meilleur marché et le plus pratique par lequel cela puisse être accompli. C'est le seul moyen par lequel on puisse avoir des garanties convenables. Le rôle de cotisation est fait par des hommes assermentés pour déterminer la valeur réelle de la propriété. Mais ce n'est pas là la seule garantie. Si

M. CASEY

un homme se sent lésé, s'il considère que la valeur de sa propriété est suffisante pour lui donner le droit de vote, il peut faire appel devant la cour de révision. Cette cour, dans Ontario, et je crois aussi dans les autres provinces, est composée des membres du conseil municipal. Eux aussi, avant d'entrer en fonction, doivent prêter serment de faire justice. Si le township est divisé en deux arrondissements, un homme devra nécessairement connaître un arrondissement, et je crois que dans la plupart des cas, on trouvera que chacun des membres du conseil connaît réellement si une propriété doit, ou non, être mise sur le rôle d'évaluation.

Par conséquent nous disons que ce sont des sauvegardes, et c'est l'évaluation la plus exacte qui puisse être faite dans ce sens. En outre en vertu de la loi électorale dans Ontario, il y a un autre moyen d'appel de prévu, savoir, devant le juge du comté.

Si un homme se sent lésé, s'il croit que la valeur de sa propriété était de nature à lui donner le droit de vote, il peut faire appel devant le juge de comté, et—je désire attirer l'attention des honorables députés sur ce point—si l'appel est soutenu, les frais sont imposés au conseil du comté. Ainsi, par ce système toutes les garanties imaginables sont prévues dans le but d'obtenir une évaluation exacte. J'ai dit que c'était le système le moins dispendieux. En adoptant ce système, nous épargnons au gouvernement toute espèce de dépense, si ce n'est une bagatelle pour obtenir un rôle de cotisation. Je répète que c'est le meilleur moyen. Si vous n'adoptez pas comme base le rôle de cotisation révisé, quelle autre base adopterez-vous? Le reviseur va-t-il se faire estimateur et parcourir le comté d'un bout à l'autre pour évaluer toute propriété en contestation? Dans ce cas, il faudrait qu'un reviseur fût très habile pour préparer en un an la liste des voteurs. Nous savons que l'étendue des circonscriptions varie de vingt à cent milles, et il a fallu à l'estimateur, qui était un homme très habile, deux mois pour préparer le rôle de cotisation d'un des arrondissements de mon comté. Vous pouvez vous figurer quelle somme immense de travail incombera au reviseur s'il devient estimateur, et est obligé de visiter chaque circonscription et voir si une propriété donne, ou non, droit de vote. On pourra alléguer que, en vertu de ce bill, il pourra prendre les renseignements qu'il jugera convenable, cela va rendre la chose plus grave. S'il doit agir ainsi, au moyen de la preuve, cela va augmenter les dépenses, car la seule différence qui existe est que la dépense, au lieu d'être payée par la province, devra l'être par les individus. Je ne vois aucun autre moyen d'obtenir à bon marché un rôle exact d'évaluation, si ce n'est par la méthode proposée par l'honorable député de Brome (M. Fisher). Tout autre moyen sera non seulement coûteux, mais inexact, et je le crains, tout à fait impraticable.

M. TROW: J'approuve complètement l'amendement de l'honorable député de Brome (M. Fisher), comme étant la seule solution pratique de la difficulté, et le seul mode équitable de cotisation. La valeur de la propriété est quelquefois seulement imaginaire. Cela dépend beaucoup des circonstances. Un homme peut désirer agrandir sa propriété en y ajoutant une autre ferme, afin d'y établir quelque membre de sa famille, et pour cette nouvelle terre il paiera trente ou quarante pour cent plus cher que n'aurait voulu payer toute autre personne. En outre la personne qui a vendu une partie de sa ferme peut subséquemment désirer la racheter, et sera disposée à payer un prix beaucoup élevé. Je désire maintenant demander au premier ministre, dans le cas où le reviseur aurait obtenu toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'arriver à une juste évaluation d'une partie de terre, et qu'il y aurait un appel, par qui devraient être payées les dépenses? Sera-ce par l'individu dont la propriété a été diminuée ou augmentée de valeur, ou par la municipalité, ou par le gouvernement.

M. SPROULE : Je veux dire un mot au sujet de la préparation du rôle de cotisation. Les estimateurs sont nommés pour visiter et évaluer. Dans un même comté il y a une très grande différence dans la valeur de terrains très peu éloignés ; 100 acres peuvent être évalués à \$1,000, et juste de l'autre côté du chemin, dans un autre township, la même quantité sera évaluée à \$2,000. Les lots de village sont évalués à \$80 ou \$100 au-dessus du montant de l'achat. J'ai vu ceci plusieurs fois. Bien que j'admets que, pour les fins de la préparation du premier rôle, il conviendrait d'employer comme base le rôle de cotisation, je ne crois pas que l'on arrive par là à la valeur exacte.

M. TROW : Dans le cas où il y aurait dans un township une évaluation au-dessous de la valeur, cela n'est-il pas considéré à la séance suivante devant le conseil du comté ?

M. SPROULE : Cela est enregistré pour les fins du comté, mais non par l'estimateur.

M. MILLS : J'espère que l'honorable premier ministre prendra cet article en plus ample considération. Dans l'acte de cotisation d'Ontario, il est décrété que l'évaluation doit être basée sur la valeur réelle, comme dans un cas de vente pour payer les dettes d'une propriété insolvable. Vous connaissez alors sur quoi est basée la valeur. L'acte dit que le montant devra être la valeur sur le marché de toute propriété vendue dans les conditions ordinaires. Maintenant, "termes ordinaires de la vente" est très indéfini. Cela peut signifier une chose dans une municipalité, et tout le contraire dans une autre. Une personne peut vendre argent comptant, et une autre à longs termes, et l'intérêt pourra être différent, de sorte que l'évaluation d'une propriété ne peut dépendre de sa valeur intrinsèque, mais d'une pratique différente des termes de la vente. Puis il décrète "soit propriétaire, tenancier, occupant ou fermier, ou fils de propriétaire." Et l'honorable monsieur propose d'admettre ceci dans une autre partie de ce bill afin de déterminer cette disposition particulière de l'acte concernant les cultivateurs et autres fils de propriétaires, de manière à ce que la définition de cet article puisse nécessiter un changement plus tard. Il me semble que nous devrions avoir quelque chose de plus défini que cet article.

Je suis convaincu, si ce plan était mis en pratique dans le moment, qu'il n'y a pas un seul représentant dans cette Chambre qui n'aurait à encourir plus de dépenses pour ces listes qu'il n'en est nécessaire pour faire une élection ordinaire. Je suis certain que les membres n'ont pas encore réfléchi au coût, à l'ennui, la difficulté et la longueur de temps, que nécessiterait la préparation de la liste des voteurs, où il n'y a pas eu de liste de préparée par quelque autorité citée, à l'exception du reviseur, que ce soit un conseil comme dans l'Etat de New-York, élu par le peuple et représentant chaque parti, ou par un conseil municipal élu pour une autre fin et qui peut remplir ces devoirs en même temps. Il devrait y avoir quelque système pour préparer la première liste, et quelque définition de la valeur réelle de la propriété. La rédaction de l'article est très vague. Maintenant le premier ministre dit que la valeur estimée est au-dessus de la valeur réelle. Je sais que c'était le cas auparavant, mais il y a eu de grands changements dans Ontario-Ouest, depuis quelques années, et je crois que dans les circonscriptions de l'Ouest, la valeur estimée se rapproche, autant qu'elle peut l'être, de la valeur réelle. Puis si cela était le cas, en admettant que la déclaration de l'honorable député soit fondée, que l'estimateur mette la valeur d'une propriété au-dessus de la valeur réelle, qu'en résulterait-il ? Que l'honorable monsieur déterminerait une valeur moins élevée ici comme base de la qualification des voteurs. De cette manière il rencontrerait le cas tout entier. S'il croit que la somme qu'il détermine comme étant nécessaire pour la qualification d'un voteur est tout ce qu'il a à faire, et que l'estimateur détermine généralement une évaluation plus basse, il rejettera la difficulté en disant que la valeur doit être

moindre, et cependant nous adopterons le rôle révisé. Puis pour admettre sur la liste des voteurs ceux qui ne sont pas compris sur le rôle d'évaluation, il ne faudra que ces conditions qui ne sont pas comprises sur le rôle de cotisation, et cela pourra certainement être mieux fait par des personnes de l'endroit, choisies par le peuple, qui connaissent les partis et les circonstances mieux que tout reviseur, qui est étranger. Puis prenez cette partie de la définition, "tel que déterminé par le reviseur, d'après les meilleurs renseignements qu'il possédera lors de la revision." Maintenant, les seuls renseignements d'un reviseur peuvent lui venir d'un parti.

L'honorable député dit, qu'il n'agira pas de la sorte, mais nous devons procéder de manière à sauvegarder le droit du peuple contre tout abus. Autrement, il ne serait pas nécessaire de faire aucune disposition concernant le reviseur, car dans la plupart des cas, les difficultés ne viennent pas des erreurs de jugement, mais du fait que le jugement d'un homme est influencé par les sentiments politiques. Il y a maintenant à New-York, pour prévenir ces abus, trois reviseurs élus nommés inspecteurs. De cette manière chaque parti est représenté au conseil, et ces reviseurs peuvent être poursuivis. Il me semble—je ne discuterai pas la chose longuement maintenant—que le reviseur est traité comme une personne judiciaire, et non comme une personne ministérielle. Il n'y a aucune disposition rendant sujet à poursuite le reviseur en cas de fraude, ou mépris de ses serments, et il ne peut pas être puni comme l'est un estimateur lorsqu'il agit mal. Aujourd'hui, dans presque tous les Etats-Unis, il y a des lois pour le châtiement d'un conseil de revision, mais il n'y en a aucune ici.

M. HESSON : L'article dit que la valeur veut dire, la valeur sur le marché d'une propriété réelle quand la vente a lieu dans les termes ordinaires. Maintenant si je comprends bien, la preuve qui est donnée devant une cour de revision, est celle de la valeur comparée de propriétés voisines—du moins c'est le cas dans le comté de Perth. Eh bien, cela vient en effet devant le juge et il prend ses informations des ventes réelles faites dans certains termes bien connus comme la valeur réelle de la propriété. Ce peut être partie comptant, ou tout comptant, mais c'est sur des ventes complètes, et par des faits obtenus au bureau d'enregistrement, quant aux ventes faites dans le comté. En outre, il a le droit et le pouvoir de recevoir la preuve. Je ne puis concevoir cependant qu'il puisse être commis des injustices. Comme je l'ai dit déjà, la valeur telle que mise sur le rôle sera la base de la liste des voteurs. Si cela est le cas, je ne crois pas qu'il y ait aucune variation en cela. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député que dans Ontario-Ouest la valeur est bien près de la valeur absolue—dans Stratford, je crois—et dans certains cas la propriété n'atteindra pas le montant de l'évaluation. Cela n'est pas le cas pour les fermes, bien que pour les fins de comté ils sont mis à de hautes valeurs. Je n'apprends aucun danger, parce que l'évaluation dans le premier cas déterminera la base de leur valeur ; et si c'est une question d'appel, je crois que le juge suivra la ligne de conduite suivie, et adoptera la valeur réelle.

M. FISHER : L'honorable député de Perth (M. Hesson) ne partage pas l'opinion du premier ministre. Le premier ministre dit que le danger est que la propriété serait évaluée à un chiffre trop bas, et que par conséquent un grand nombre serait privé du droit de vote si nous prenions la cotisation réelle des municipalités. Mais l'honorable député qui vient de parler dit que dans plusieurs cas les propriétés sont inscrites sur le rôle de cotisation pour plus que leur valeur.

M. HESSON : Je le crois.

M. FISHER : Alors il n'y aurait aucun danger de priver des électeurs du droit de vote. Je crois que comme matière de fait le rôle de cotisation municipal serait aussi près de la

valeur réelle que le pourraient trouver les estimateurs, et je ne crois pas qu'il y ait de danger dans aucun cas; mais l'argument de l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) contredit carrément celui de l'honorable premier, et je crois que j'ai cité le juste milieu que l'on devrait choisir. L'honorable premier ministre semble craindre le manque d'égalité dans la cotisation, et qu'elle soit différente dans diverses localités. Je crois cependant que le rôle de cotisation fait par des personnes qui connaissent les valeurs dans les municipalités, des estimateurs nommés par le conseil municipal, sous la surveillance du conseil, et du peuple, qui est intéressé à ce que la cotisation soit aussi juste et aussi égale que possible, ce rôle de cotisation, dis-je, est moins sujet à l'inexactitude et à l'inégalité que celui préparé par un homme qui n'est qu'un individu, non dans une municipalité, mais dans tout un comté, et qui ne peut pas connaître toutes les propriétés d'un comté considérable aussi bien qu'un homme dans une municipalité peut connaître les propriétés réelles de cette localité où elles sont taxées; et le reviseur doit agir simplement d'après les informations qu'il a en sa possession. Un reviseur dans Ontario peut avoir de la liberté une idée toute différente du reviseur dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, et ces officiers peuvent varier comme les estimateurs de comté. Si cet argument est de quelque valeur, c'est en faveur du maintien du suffrage provincial. Il démontre tout simplement l'impossibilité pour cette législation de réglementer une matière qui réellement entre dans ses attributions et qui n'est pas de la juridiction d'une législature traitant des questions qui concernent le pays en général. Dans tous les cas je crois que les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre n'ont donné aucunes raisons suffisantes pour démontrer que l'amendement que je présente est insoutenable, j'espère que le très honorable premier ministre, s'il n'est pas disposé à l'accepter, retirera cet article et en rédigera un autre qui contiendra ses intentions, et en même temps atteindra l'objet que j'ai en vue.

M. HICKEY: Je crois que le bill est rédigé de la seule manière convenable pour exposer cette question devant le pays. Il y a plusieurs comtés où l'évaluation ne représente pas la valeur réelle de la propriété; et il y a probablement d'autres endroits où la valeur réelle est représentée dans le rôle de cotisation. Dans le dernier cas il n'y aura aucune difficulté, car l'avocat-reviser doit prendre le dernier rôle révisé, et ce sera la preuve *prima facie* que les noms qui s'y trouvent devront être mis sur la liste des voteurs. Mais dans le cas où il y aurait appel, dans toute municipalité, contre la liste, son devoir sera de s'assurer par la preuve de la valeur réelle, lequel est le mode ordinaire de vente. Cela ne fait aucune différence qu'une propriété dans cette localité se vende cher ou bon marché, argent comptant ou avec délai, car c'est la valeur réelle qui donnera au voteur le droit d'être placé sur la liste. Ainsi je crois qu'il n'y a aucune ambiguïté dans l'article, car la valeur doit être déterminée par l'évidence devant l'avocat-reviser, que la valeur réelle soit donnée ou non dans le rôle d'évaluation. Bien que les évaluateurs prêtent serment de donner la valeur réelle, il est bien connu alors qu'ils sont accoutumés de faire l'ouvrage comme premiers évaluateurs, et ils croient être fidèles à leur serment en agissant ainsi. Mais dernièrement, depuis que les fils de cultivateurs ont été mis sur la liste des voteurs, les plus petites propriétés ont été évaluées à leur valeur réelle. Je crois, dans ces circonstances, que les termes du bill sont les meilleurs qui puissent être employés.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai demandé au comité de suspendre la considération de deux paragraphes, parce que les arguments des honorables messieurs de la gauche de même que ceux de la droite, ont éveillé un doute dans mon esprit, et je désire le résoudre entièrement. Quant à cet article, cependant, je n'ai aucun doute qu'il a été très soigneusement considéré, et je suis convaincu qu'il n'a pas d'ambiguïté. Je suis convaincu que tout homme de bon

sens comprendra sa signification; que la valeur ne doit pas être basée sur une vente argent comptant, mais le mode de vente ordinaire. Tout juge de comté ou reviseur, lorsqu'il n'y aura pas de juge compétent, en arrivera sans doute à cette conclusion. Si vous examinez quelque peu vous verrez qu'avant de commencer les procédés de révision il est obligé d'avoir le rôle de cotisation. Maintenant, dans Ontario, comme cela a été dit, l'appel est *ad nauseam*; la liste est préparée par les évaluateurs; cette liste va devant la cour municipale de révision, qui juge en définitive, excepté dans les cas où il y a appel contre la liste révisée. C'est là la loi actuelle. Le bill décrète, qu'au lieu d'être seulement mise devant le juge de comté dans des causes individuelles, la liste de cotisation révisée est contestée. Voilà la différence entre la loi actuelle d'Ontario et la loi telle que proposée ici.

M. WELDON: L'honorable député fait toujours allusion à la loi d'Ontario. Je m'objecte à ce que la loi d'Ontario gouverne tout le Canada. Nous avons nous aussi nos droits.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député me permettra de lui dire que je ne faisais que répondre aux arguments des honorables messieurs d'Ontario.

M. WELDON: Si vous cherchez un précédent vous avez toujours recours à la loi d'Ontario. Maintenant si l'évaluation devait servir de base, les arguments avancés pourraient avoir quelque valeur. Le très honorable chef du gouvernement dit que les termes de la vente peuvent être vérifiés dans chaque localité. Je le défie d'aller au Nouveau-Brunswick et vérifier quels sont les termes de la vente.

M. KIRK: Ecoutez, écoutez; il en est de même dans la Nouvelle Ecosse.

M. WELDON: Aujourd'hui, si vous parcourez certaines parties du pays vous verrez que les fermes se vendent pour rien, parce que les gens quittent le pays pour aller aux Etats-Unis. Il y a dans le Nouveau-Brunswick des fermes qui ne se vendent pas. Nous voulons que l'on prépare le rôle d'évaluation afin d'avoir une base quelconque.

Sir JOHN A. MACDONALD: Comment l'évaluateur l'obtient-il?

M. WELDON: Au moyen de ses connaissances personnelles. Mais l'honorable député de Grey-Est (M. Sproule) dit qu'il y a d'abord le rôle préparé par les évaluateurs nommés par le conseil du comté. Le reviseur n'est pas tenu de recevoir cela du tout. Il peut le jeter de côté, et appeler quelque personne. J'ai entendu dire au premier ministre que le rôle d'évaluation devait servir de base; il ne nièra pas cela.

Que l'honorable monsieur prenne la proposition de l'honorable député de Brome (M. Fisher), ou, si cela n'est pas satisfaisant, qu'il prenne la mienne, mais que le rôle d'évaluation serve de base en première instance. D'après l'article 12, le reviseur peut se servir, ou non, comme il le jugera à propos, du rôle d'évaluation, car cet article dit: "A l'aide de ce qui est mentionné, ou tout autre renseignement qu'il pourra obtenir." Comment le reviseur va-t-il évaluer la propriété? Va-t-il parcourir le comté et examiner les propriétés? Il y a plusieurs avocats ici, qui ont plus que cinq années de pratique, et pour ma part je regretterais d'avoir à remplir de telles fonctions, parcourir le comté et évaluer les propriétés.

M. WOOD (Brockville): A la page 15, l'article 30 décrit que "le reviseur se procurera aussitôt que possible une ou, selon le cas, plusieurs copies attestées du dernier rôle ou des derniers rôles de cotisation révisés, s'il en existe, et avec ces copies et exemplaires et tous autres renseignements qu'il pourra se procurer." L'honorable monsieur a-t-il quelque objection à obtenir de meilleurs renseignements? Ne se peut-il pas que le rôle soit injuste pour quelque voteur? Puis cet acte décrète que non seulement il devra adopter tous les moyens dont se servent aujourd'hui les

évaluateurs pour préparer leur rôle d'évaluation dans la province d'Ontario, tous les moyens par lesquels le greffier de municipalité prépare sa liste sur le rôle de cotisation—et je crois que dans les autres provinces il y a quelques procédés semblables—mais en outre, il se servira de tous les renseignements qu'il pourra obtenir.

M. VAIL : Lisez les lignes 39 et 40.

M. WOOD : Ensuite viennent les dispositions concernant l'appel, et la revision des listes, de sorte qu'il est impossible qu'un homme qui a le droit d'être placé sur la liste soit mis de côté.

M. WELDON : Cela ne mène pas plus loin que ce que j'ai lu du paragraphe 12.

M. WOOD : Alors je ne puis comprendre l'anglais.

M. WELDON : Est-il dit que le reviseur doit prendre le rôle de cotisation pour base ?

M. WOOD : Certainement.

M. WELDON : Certainement non. L'article 30 s'applique aux revisions subséquentes. La première revision est faite en vertu de l'article 12. Cet article dit que le reviseur devra se procurer une copie du rôle de cotisation pour préparer sa liste. Il ne doit pas prendre un seul nom du rôle.

M. BOWELL : Il est alors obligé de l'imprimer.

M. WELDON : Il doit imprimer la liste qu'il a faite.

M. BOWELL : Et puis l'afficher dans le comté, et alors recevoir les exceptions.

M. WELDON : Oui ; mais qui paiera les frais ?

M. BOWELL : Qui les paye maintenant ?

M. WELDON : Ce que je disais, c'est que vous n'empêchez pas un homme d'exercer son droit de suffrage. Il a le droit de l'exercer le plus librement sans aucune dépense pour le pays ou lui-même. Le rôle de cotisation n'est pas dans le but de faire des votes, mais d'obtenir l'évaluation pour les fins de paroisses, townships ou comtés. Une fois cela fait, un homme est appelé à payer ses cotisations. Il veut savoir naturellement pour quel montant il est cotisé, si ce montant est trop élevé il appellera et prendra ses mesures en conséquence. Il voit pour quel montant il est cotisé en faisant personnellement une demande pour obtenir les taux et taxes. De cette manière cela lui est transmis. Mais voici un reviseur. Il n'est pas comme l'évaluateur qui demeure dans le district et connaît la valeur de la propriété. Le reviseur est un avocat qui n'est pas tenu de demeurer dans le district électoral. Il pourra être parfaitement étranger, et faire sa liste et la publier, et l'électeur doit se la procurer et l'examiner. Tout électeur doit aller voir si son nom y est inscrit ou non. Que le rôle de cotisation serve de base ou de minimum, car si un homme voit que sa propriété est évaluée à \$150 ou \$300, comme cela peut arriver il saura qu'il doit être mis sur la liste. En vertu de ce bill, il doit faire des démarches, car un de ses voisins aura pu dire au reviseur que sa propriété ne vaut pas le montant auquel elle est évaluée. Le reviseur peut accepter tout renseignement, les oui-dire ; ce n'est pas une preuve assermentée, et les droits d'un homme sont à la merci de cette preuve. Puis la valeur doit être la valeur dans les termes ordinaires de la vente, et non la valeur réelle.

M. HICKEY : La valeur réelle.

M. WELDON : J'aimerais à savoir quelle est la définition de la valeur réelle. L'article dit : "La valeur actuelle du marché si la vente est faite dans les termes ordinaires." Un reviseur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick pourra dire, dans mon opinion les termes de la vente sont de telle et telle manière. Les ventes sont faites, dans ces provinces, de toutes les manières possibles, ventes argent comp-

tant, ventes à terme, ventes en vertu d'un bref d'exécution, ventes en vertu d'un ordre de la cour. Quels sont les termes ordinaires ? Qu'ils soient tels que dans Ontario, ou tels que dans l'amendement que je propose, et qui est le seul moyen légal dans les provinces maritimes. Quand un homme meurt, la valeur de sa propriété foncière est déterminée par des personnes nommées par la cour de prérogatives. Je dis : adoptez ce système et prenez le rôle de cotisation pour base. Vous avez maintenant une certaine base mais qui est entièrement à la discrétion et à la merci de l'avocat-reviseur. Il vaudrait mieux adopter le rôle de cotisation fait *primâ facie*, comme le dit l'honorable député de Dundas (M. Hickey). Il est tout à fait différent de dire que le reviseur se servira du rôle de cotisation, et de dire que le rôle devra être la preuve *primâ facie*. Cela serait de beaucoup préférable, mais que ce soit retranché par l'évidence attestée, par une cour où un homme peut être entendu. Ici la liste est préparée dans le premier cas par le reviseur, sur les meilleurs renseignements qu'il peut obtenir, et la première chose qu'un homme apprend, c'est que son nom n'est pas sur la liste. Il va chez le reviseur et lui demande comment cela se fait. Celui-ci répond : je me suis basé sur les meilleurs renseignements que j'ai pu obtenir ; votre voisin m'a dit que votre propriété ne valait pas tel montant, et je l'ai retranché du rôle. L'article 30 parle de la liste faite d'après la première. Elle doit être faite chaque année. Un électeur une fois sur la liste n'y reste pas, mais il est envoyé chaque année et est obligé de faire des dépenses.

M. HESSON : C'est le cas maintenant.

M. WELDON : En supposant que cela soit, ce fait est connu de l'électeur par ses taxes. Il sait ce qui se passe. Lorsqu'il est cotisé il reçoit un avis de la cotisation, et est appelé à payer ses taxes.

M. HESSON : Il a le droit d'appeler s'il est cotisé pour un montant trop élevé, ou trop bas.

M. WELDON : Il reçoit avis de cela. S'il est cotisé pour un montant trop élevé, il peut s'en assurer en allant voir le rôle de cotisation ; mais ici il n'en sait rien du tout. Il ne reçoit personnellement aucun avis. Rappelez-vous que le grand principe de cotisation est que l'électeur devra recevoir un avis. Il ne reçoit aucun avis s'il est sur la liste ou non. Tout ce qu'il a à faire c'est de chercher quelque liste et de s'assurer. Il lui faut faire toutes ces démarches et dépenses pour s'assurer s'il est sur la liste ou non. Puis examinons l'article 30. Le reviseur prépare la première liste et la revise, et se procure une copie de la liste, qui peut être tout à fait différente, et autres renseignements qu'il peut obtenir. Non des renseignements attestés, non la preuve, mais les renseignements qu'il peut obtenir d'une manière quelconque. Il doit reviser la liste des voteurs, "et en biffant de ces listes les noms des personnes qui seront décédées ou qui n'auront pas, en vertu des dispositions du présent acte, le droit d'être inscrites comme électeurs, et en faisant toutes autres corrections d'erreurs d'écriture qui paraîtront nécessaires."

Cet article lui donne le droit de faire l'ouvrage à l'insu de l'intéressé et de biffer son nom de la liste, et cet électeur, à moins qu'il lui arrive de voir la liste, perd son droit de vote. Il me semble que nous devrions adopter la base de cotisation. Quelle objection peut-il y avoir en principe ? La seule qui ait été alléguée est que quelquefois le vrai électeur n'apparaît pas sur le rôle. Puis un homme s'avance et dit que le montant de cotisation est trop élevé, et un autre s'avance et dit qu'il est trop bas. Mais fixez un minimum au delà duquel le reviseur ne devra pas aller. Alors, on aura quelque protection. Mais tel que le bill est aujourd'hui, il alloue à chaque électeur au caprice du reviseur, qui peut être tout à fait incompetent pour remplir les fonctions que l'on confie aujourd'hui entre les mains des répartiteurs.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : L'honorable député de Middlesex (M. Cameron), et l'honorable député de Shefford (M. Auger), m'ont semblé grossir beaucoup les difficultés relatives au reviseur. Ils ont cherché à démontrer qu'il était nécessaire qu'il connût la valeur de toutes les terres du pays. Cela est absurde. Tout le monde sait que la seule propriété au sujet de laquelle il y puisse exister des doutes, c'est la petite propriété. Dans 99 cas sur 100, la valeur sera tellement au-dessus de la moyenne qu'il faut pour être électeur, qu'il est impossible qu'il y ait des difficultés. Ce n'est que lorsque le chiffre de la valeur et le chiffre de la moyenne qu'il faut pour être électeur sont à peu près égaux que se présente la question d'évaluation. J'ai calculé les appels qu'il y a eus dans ma division électorale depuis dix ans, et j'ai constaté que les appels interjetés à propos d'évaluation n'atteignent pas la proportion de 1 pour 100, que dans dix-neuf cas sur vingt, l'année dernière, l'appel a été interjeté à propos des évaluations les plus élevées. Et cela s'applique à la question de la sécurité, soulevée par l'honorable député de Brôme dans les résolutions qu'il a présentées relativement à la protection de l'estimateur en matières de taxes. C'est encore une absurdité, car ce n'est que lorsque le montant des taxes est important que l'intéressé prend la peine de les prendre en considération ; c'est à propos de la haute estimation qu'il en appelle.

M. WELDON : Mais il doit payer la taxe fixée par le statut.

M. FERGUSON : On ne lui demande la taxe fixée par le statut que cinq ou six mois après la préparation de la liste. S'il n'est pas cotisé, on ne la lui demande pas. La seule preuve qu'il ait que son nom a été omis de la liste des électeurs est celle publiée par le greffier de la municipalité. C'est la même ligne de conduite que l'on adoptera lorsque le nom d'un électeur sera omis de la liste préparée par le reviseur. Dans plusieurs cas, l'estimation est faite aujourd'hui par les répartiteurs qui ne visitent jamais la localité. Ils insèrent, sur la liste, le nom de Tom Jones, dont ils estiment la propriété, une cabane de bois non équarri, à \$150, et ne visitent jamais la localité. C'est ce qu'ils font dans chaque comté de cette province. Et je sais plus que cela. Aujourd'hui, dans Ontario, nos élections municipales sont en grande partie contestées dans le but d'avoir pour répartiteurs des partisans qui feront des listes d'électeurs partisans ; et le résultat de la nomination de ces reviseurs sera principalement d'enlever la chose aux répartiteurs partisans.

M. WALLACE (York) : Les honorables députés de la gauche semblent craindre que le nom de quelque pauvre diable ne figure sur le rôle des cotisations. Tout ce qu'ils craignent c'est que les noms d'un trop grand nombre ne figurent sur le rôle des cotisations. La proposition faite par l'honorable député de Brôme est, d'après moi, une proposition extraordinaire. Si le répartiteur estime un morceau de terre à \$100, cette décision devra être considérée comme définitive, d'après son amendement. Si dix hommes venaient jurer qu'ils connaissent cette propriété et savent qu'elle vaut \$200, l'estimation de ce répartiteur militerait contre les dépositions de ces dix hommes, bien que le répartiteur n'eût jamais vu la propriété, comme il ne la voit jamais dans la plupart des cas. En outre, d'après la loi actuelle d'Ontario, si le répartiteur agit mal, on peut appeler de sa décision au juge du comté, comme on en appellera au reviseur dans ce cas.

Si les témoignages rendus devant lui prouvent que la propriété a une valeur plus élevée, on opère le changement ; mais en vertu de l'amendement de l'honorable député de Brôme, les témoignages qui pourront être rendus n'auront aucune valeur contre la décision du répartiteur. A quoi servirait le reviseur ou le juge, si la décision du répartiteur devait être définitive ? Ces honorables députés désirent beaucoup qu'il soit permis d'en appeler de la décision du juge, mais ils ne désirent pas tant en appeler de la décision

M. WELDON

du répartiteur, qui n'a devant lui aucune preuve pour baser son estimation.

M. FISHER : Je suis surpris d'entendre parler d'une façon aussi étrange du système municipal de la province d'Ontario. J'avais toujours entendu parler de cette province comme d'un modèle en fait de système municipal. Je puis parler seulement en connaissance de cause de la province de Québec, mais je dirai à l'honorable député, que si ce qu'il dit au sujet du système municipal d'Ontario est vrai, l'état de chose qui règne dans la province de Québec, est infiniment préférable. Nous avons des répartiteurs qui sont des fonctionnaires assermentés ; ce ne sont pas des partisans, et qui, plus est, ils connaissent parfaitement la besogne qu'ils ont à accomplir. Ils vont d'un endroit à un autre, et à chaque endroit, ils font une estimation de la propriété, au meilleur de leur connaissance et de leur capacité. Mais les honorables députés parlent au sujet du rôle des cotisations et du fait que la décision de ces répartiteurs prévaut contre les témoignages de dix ou douze témoins assermentés. L'honorable député ne sait-il pas que dans Ontario ces estimations sont sujettes à appel.

M. WALLACE : J'ai fait observer que, par votre amendement, il n'y avait pas d'appel.

M. FISHER : Le rôle des cotisations ne fait pas autorité tant qu'il n'a pas été révisé et corrigé ; alors, il devient le rôle légal de la municipalité. Le rôle des cotisations de la municipalité est publié, et tout contribuable peut en prendre connaissance. Il n'est pas nécessaire que le nom d'un homme soit omis pour qu'il le sache, car ses voisins le sauront et veilleront à ce qu'il ne soit pas omis.

M. WALLACE : L'honorable député dit que le rôle des cotisations est publié.

M. FISHER : Il reste au bureau de la municipalité, et tout contribuable peut l'examiner. Voilà ce que j'ai dit. Il n'y a aucun danger que le nom d'un contribuable soit omis du rôle. Mais dans le cas de la préparation du rôle des cotisations par le reviseur, personne ne peut savoir si son nom est sur ce rôle ou s'il n'y est pas, tant que la liste des électeurs n'est pas publiée ; et, alors, il est impossible à qui que ce soit de dire pourquoi son nom a été omis ; il lui est impossible de voir si l'estimation que l'on a faite de sa propriété est assez élevée. Le rôle des cotisations d'une municipalité est sujet à appel, et lorsqu'il a été révisé et corrigé, il devient le rôle des cotisations légal de la municipalité, et alors, alors seulement, on doit le prendre, d'après moi, comme la base de la liste qui doit être préparée.

L'honorable député de Leeds (M. Ferguson) a dit qu'il n'y avait que les petites propriétés qui donneraient lieu à des difficultés. Je partage tout à fait l'opinion émise par l'honorable député ; mais ce sont les propriétaires de ces biens de peu de valeur qui examinent le plus attentivement le montant des taxes qu'ils ont à payer. Les riches ne s'en occupent pas beaucoup, mais les pauvres tiennent compte de chaque centin et veillent à ce que l'estimation de leurs propriétés ne soit pas trop élevée. Il est donc absolument nécessaire que le rôle des cotisations de la municipalité soit pris comme base et comme base définitive, car si vous ne tenez pas compte du rôle des cotisations, vous laissez au reviseur le pouvoir de faire ce qu'il lui plaît. Je ne crois pas que l'on omette du rôle le nom d'un homme dont la propriété est estimée à \$5,000 ; mais il est probable que ceux dont les propriétés sont estimées à un peu moins que le montant nécessaire pour donner le droit de suffrage, pourront faire augmenter cette estimation ; et bien qu'il puisse arriver que l'on n'ait pas l'audace de retrancher le nom d'un électeur, dans le premier cas, cependant, il peut se faire qu'il soit facile d'augmenter légèrement l'estimation dans le dernier cas, et cela de façon à accorder le droit de suffrage. En vertu de ce bill, le fonctionnaire devra parcourir tout le comté, se renseigner sur la valeur des biens

et en entrant l'estimation sur le rôle. Il est impossible qu'un homme fasse cela. Il n'est pas probable qu'il le fasse ou tente de le faire.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : Dans chaque municipalité, il n'y aura pas plus de vingt cas où il sera nécessaire de faire une enquête; ce sera lorsque le montant égalera presque la somme nécessaire pour donner le droit de suffrage. Il est absurde de dire que le reviseur sera obligé de parcourir tout un comté et d'estimer la propriété.

M. LANDERKIN : J'ai été un peu surpris d'entendre les accusations portées contre les répartiteurs par les honorables députés d'York-Ouest et de Leeds-Nord et Grenville. Les répartiteurs, en général, n'agissent pas comme l'ont prétendu ces honorables députés. Ils ont dit que les répartiteurs se rendaient dans une certaine maison et qu'ils obtenaient là des renseignements relatifs à l'estimation des propriétés de toute la localité. Je ne crois pas que ce système soit suivi. Je crois qu'ils examinent chaque partie d'immeuble et en font l'estimation. Afin de démontrer les garanties qu'offre le système actuel, je dirai que les répartiteurs, lorsqu'ils font une estimation, laissent une annexe faisant voir le montant auquel a été évaluée la propriété; si celui dont la propriété a été ainsi estimée n'est pas satisfait, il peut en appeler à la cour de revision, tenue par le conseil municipal du township. Par cet article, vous provoquez la fraude qui peut être commise en vertu de ce bill. Je ne dis pas que la fraude en sera le résultat, mais je dis que cet article la provoquera; il prive les gens du droit d'appel et les met dans l'impossibilité de constater si leurs noms sont ou ne sont pas sur le rôle.

Il peut arriver, aussi, que l'on mette sur le rôle les noms de gens qui n'ont pas le droit de suffrage. Le système que l'on suit aujourd'hui dans mon comté et dans Ontario, est le suivant : Le répartiteur est choisi à cause de sa compétence; il doit avoir un bon jugement et posséder des connaissances spéciales sur la valeur de la propriété. Il commence ses tournées et va trouver tous les propriétaires d'immeubles, fait une estimation et laisse une annexe faisant connaître le montant auquel leur propriété a été estimée. Lorsque l'estimation est terminée, le conseil municipal tient une cour de revision et toute personne peut donner avis d'appel au greffier et venir devant le conseil qui est immédiatement responsable, et si l'estimation de sa propriété est trop élevée, le conseil peut la réduire, et si elle n'est pas assez élevée, il peut l'augmenter. Les gens ont un intérêt pécuniaire à la chose, surtout s'ils sont pauvres, car les taxes pèsent plus sur eux que sur d'autres. Mais, en vertu du système proposé, vous laissez la décision entre les mains d'un fonctionnaire incapable de visiter les lieux et de se renseigner sur la valeur des propriétés. Les frais s'élèveront à des montants considérables et vous n'aurez pas la garantie que les gens possèdent aujourd'hui, c'est-à-dire, la garantie que justice sera rendue dans chaque cas.

Maintenant, un mot au sujet de la valeur de la propriété. Dans notre localité, l'on a commencé à estimer la propriété à la valeur qu'elle représente en argent. C'est ce que l'on a fait dans le township de Brant et dans Bentinck, la valeur de la propriété a augmenté tous les ans depuis les dernières années, et pour que les propriétés soient estimées d'après le même principe, dans le comté, l'on nomme un bureau de commissaires pour égaliser les cotisations. Ces commissaires visitent tout le comté; ils sont censés l'examiner attentivement et décider si l'estimation faite par le répartiteur, dans chaque township, a été faite convenablement et justement, et si ce township paie un montant raisonnable de droits au comté. En vertu du système actuel, le peuple possède les plus grandes garanties possibles. C'est un système qui n'est pas dispendieux, et vous permettez à tout homme qui a le droit de faire insérer son nom sur la liste, d'en profiter. Il voit la liste, et si son nom n'y figure pas, il a le privilège d'en appeler au juge du comté, qui peut l'y

mettre. Mais lorsque le reviseur a décidé qu'il n'a pas droit de suffrage, il n'a pas le privilège d'en appeler sur la question de faits. Je crois que le mode actuel de préparer les listes des électeurs, devrait rester tel qu'il est, car c'est le mode le plus exact et le plus judicieux; c'est le mode le plus convenable, c'est un mode qui empêche la fraude. Or, le député de Leeds dit que ce système a pour but d'éloigner des conseils une majorité de partisans, et mon honorable ami désire enlever ce pouvoir au peuple pour le transmettre au gouvernement. J'aime que l'on élise des hommes capables pour les conseils municipaux, indépendamment de leurs opinions politiques, et si de tels hommes sont élus, les listes seront préparées avec justice.

Il est nécessaire que nous sachions sur quelles bases ces listes sont faites; nous voulons que l'on n'insère dans ces listes que les noms de ceux qui remplissent les conditions requises pour être électeurs; mais nous ne voulons pas que la chose soit laissée au jugement d'un seul homme. En vertu du système actuel, nous avons d'abord le jugement du répartiteur, et je suis heureux de défendre le caractère des répartiteurs. Je sais qu'il y a, dans ma division, des répartiteurs qui ne me sont pas favorables en politique, mais je n'ai jamais eu l'occasion de m'opposer à ce qu'un nom fut mis sur la liste. Le répartiteur est généralement un homme compétent pour remplir les fonctions qu'on lui confie; la besogne qu'il exécute est ensuite soumise au conseil, qui est immédiatement responsable au peuple et qui décide si le répartiteur a rempli son devoir d'une façon convenable. Le conseil connaît tout ce qui concerne le township, et c'est une des raisons qui les font élire. Il constate si le rôle est préparé d'après un principe convenable et honnête, et si le répartiteur a montré un jugement et une honnêteté raisonnables en estimant la valeur de la propriété. Si les gens ne sont pas satisfaits, ils vont devant le conseil; leurs témoignages sont entendus et le conseil décide si l'estimation est juste ou non. Il examine toutes les garanties que l'on donne à l'électeur, et cela sans frais. Si les gens ne sont pas satisfaits de la décision de la cour de revision, ils peuvent en appeler au juge du comté. La cause se plaide ouvertement; tout est connu, et il est impossible qu'il y ait des fraudes, si les gens sont vigilants. Les listes sont répandues dans la division et les intéressés peuvent les examiner sans frais. Or, si l'on abandonne toute la question à la décision du reviseur, quelle soit son honnêteté, comment lui sera-t-il possible de parcourir le township et de se rendre compte de la valeur de la propriété? Est-ce que son témoignage sera aussi bon que celui du répartiteur et du propriétaire du terrain, qui amène ses voisins devant la cour de revision pour corroborer ce qu'il a dit? Le peuple aura-t-il autant de respect pour sa décision qu'il en a pour celle qui est rendue en vertu du système actuel?

L'honorable député de Leeds et celui de York-Ouest voudraient nous porter à croire que, dans leurs comtés, les répartiteurs sont des hommes dont le caractère est mauvais; les répartiteurs doivent déclarer sous serment quelle est la valeur de la propriété, et ils disent qu'ils mentent à leur serment et qu'ils évaluent des propriétés qu'ils n'ont pas vues. C'est une imputation terrible sur le compte des répartiteurs. Je suis sûr qu'il ne s'est jamais passé rien de semblable dans mon comté.

M. SPROULE : Connaissez-vous comment se fait l'estimation des propriétés dans Artemesia? Il est arrivé, à ma connaissance, dans ce township, un cas où l'on a estimé à \$2,500 une propriété pour laquelle l'on a refusé \$5,000.

M. LANDERKIN : Cela a pu se passer avant 1882, mais j'espère que, depuis cette époque, le mode d'estimation a été considérablement réformé dans ce township.

M. HESSON : Je crois que cela s'applique plus aux anciennes parties du pays qu'aux nouvelles.

M. LANDERKIN : Si l'honorable député de Grey-Est sait que le répartiteur d'Artemesia n'a pas rempli son devoir,

J'espère que nous ferons en sorte que le peuple le sache. Or, le reviseur ne doit se servir que des meilleurs renseignements qu'il possède. S'il est partisan, il pourrait se faire que les meilleurs renseignements qu'il pût avoir, seraient de n'en pas avoir ou d'en avoir que très-peu. L'inconvénient sera que ceux dont les propriétés sont estimées au-dessous de leur valeur, seront retranchés. Je crois que cela n'est pas juste; ce mode fera naître de grandes difficultés; il ôte au peuple le privilège d'examiner cette question, ce qu'il a coutume de faire depuis des années.

En vertu de la loi actuelle, il possède toutes les garanties dont j'ai parlé; cette loi donne à tout homme l'occasion de prouver le droit qu'il a de faire mettre son nom sur la liste des électeurs. Ce bill fait disparaître toutes ces garanties et met les listes des électeurs sous le contrôle d'un reviseur, qui les fera d'après les meilleurs renseignements qu'il a en sa possession. Je ne crois pas que cela soit juste. Quelque honnête que soit un homme, il n'est pas juste de lui mettre entre les mains les droits et les libertés du peuple, de manière à lui permettre de le priver de ces droits et de ces libertés. J'espère que cet amendement sera adopté. Je crois que le bill serait très-repréhensible si l'on permettait qu'il fût adopté sous sa forme actuelle, car, dans mon opinion, il provoque la fraude et l'injustice.

M. BOWELL: Il me semble que, depuis une heure, nous discutons une question qui n'est pas soumise au comité. Il s'agit simplement du mode par lequel vous pouvez arriver à connaître la valeur d'une propriété qui doit donner le droit de suffrage à celui à qui elle appartient.

L'amendement proposé par l'honorable député de Brome (M. Fisher), au lieu de dire que la liste des électeurs devra être préparée d'après la valeur de la propriété aux conditions de vente ordinaires, prend le rôle des cotisations comme fixant la valeur définitive de la propriété. Cela étant, l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) savait ce dont il parlait. Dans la province d'Ontario, la valeur de la propriété sur laquelle doit être basée la liste des électeurs, et qui donne le droit de suffrage, est la valeur estimée par le répartiteur.

M. LAURIER: Est-ce que, dans Ontario, le rôle des cotisations n'est pas sous la surveillance du conseil municipal? Alors, ceux qui sont lésés ne peuvent-ils pas en appeler? Et n'est-ce pas seulement lorsque tous ces appels sont faits, que les taxes peuvent être prélevées? C'est le rôle d'après lequel on prend tous ces procédés.

M. BOWELL: Point du tout. La liste des électeurs ne concerne pas la taxation. Lorsqu'il y a une déclaration formelle de ce que signifiait certains mots et qu'un appel est interjeté d'après cela, est-ce que le reviseur ne pourrait pas revenir et dire: la loi a stipulé une disposition qui établit la valeur de votre propriété par le répartiteur? Pourrait-il passer après lui? Dans ma province, je sais que le répartiteur établit l'imposition; je sais qu'il y a une cour de revision, devant laquelle l'estimation peut être modifiée, et il y a appel au juge de comté; mais la loi d'Ontario ne contient rien qui dise que la valeur estimée doit être définitivement la valeur de la propriété qui doit donner à un homme le droit de suffrage; il n'y a dans l'acte provincial aucune disposition qui déclare que la valeur estimée de la propriété sera définitive; mais si le montant dépasse la valeur, il est définitivement et irrévocablement fixé sans appel.

M. FISHER: L'amendement dit: "le rôle des cotiseurs en vigueur." Dans la province de Québec, et d'après l'énoncé de l'honorable monsieur, je devrais dire qu'il en est ainsi dans celle d'Ontario, dans la province de Québec, dis-je, un rôle des cotisations n'a force de loi que lorsqu'il est révisé et qu'il en a été interjeté appel, et, partant, c'est le rôle exact des cotisations de la municipalité.

M. LANDERKIN.

M. BOWELL: L'énoncé de l'honorable député n'est pas exact. Le rôle des cotisations peut être définitivement révisé par la cour de revision. C'est d'après ce rôle que la liste des électeurs est préparée, et cette liste ne devient définitivement en vigueur que lorsqu'il s'est écoulé un certain temps; et s'il n'y a pas d'appel, la liste devient alors définitive. Mais lorsqu'il s'est écoulé un certain temps depuis que cette liste a été préparée d'après le rôle des cotisations, vous pouvez vous présenter au juge et la faire modifier, lorsque vous pouvez prouver qu'elle est défectueuse; mais le rôle des cotisations fait antérieurement à cela, est définitif. Mon honorable ami n'a pas établi de distinction entre la revision du rôle des cotisations et la revision définitive de la liste des électeurs. J'admets que le rôle des cotisations est définitif, en tant qu'il affecte la propriété imposable de la municipalité; mais c'est d'après ce rôle qu'est préparée la liste des électeurs; cette liste est alors affichée et un intéressé doit se donner la peine d'aller constater si cette liste contient son nom.

M. FISHER: Dans la province de Québec, personne ne peut faire mettre son nom sur la liste des électeurs s'il ne se trouve pas déjà sur le rôle des cotisations,

M. BOWELL: Dois-je comprendre d'après vos paroles, que si, par erreur ou à dessein, le nom d'un homme est omis du rôle des cotisations, cet homme ne peut pas s'adresser à un juge pour faire mettre son nom sur la liste des électeurs?

M. FISHER: Certainement non, si le rôle des cotisations est en vigueur. Personne ne peut faire mettre son nom sur la liste des électeurs, s'il ne figure pas sur le rôle des cotisations. Si son nom ne figure pas sur le rôle des cotisations, il n'a pas droit, ainsi qu'il est stipulé par la municipalité, de se baser sur le rôle pour en appeler, afin de faire mettre son nom sur le rôle des cotisations.

M. CASEY: Je désire attirer l'attention de l'honorable monsieur sur la loi. La loi déclare que le juge ne modifie pas la liste des électeurs comme chose distincte. Lorsque l'on s'adresse au juge pour interjeter appel, à propos de l'ébauche de la liste des électeurs, il modifie le rôle des cotisations et la liste des électeurs, à cause de la modification faite au rôle.

M. WALLACE (York): Le juge fait deux revisions. Il revise le rôle des cotisations, et lorsque la liste des électeurs est préparée d'après le rôle des cotisations, qu'elle est imprimée et affichée dans chaque endroit de la municipalité, vous pouvez encore en appeler; de sorte que vous avez l'appel sur le rôle des cotisations et l'appel sur la liste des électeurs, ce qui n'affecte pas du tout la taxe, mais affecte le droit de vote.

M. BOWELL: Je ne sais pas comment les choses se passent dans la province de Québec. Si un électeur, dont le nom a été, à dessein ou d'une façon accidentelle, omis de la liste des électeurs par le répartiteur ou le greffier de la municipalité, n'a pas le droit d'en appeler à un juge de la province de Québec, pour faire inscrire son nom sur cette liste, vous n'êtes pas aussi libéraux que nous le sommes dans Ontario. Dans cette dernière province, si le nom d'un électeur est omis de la liste et soit sur le rôle des cotisations, il peut en appeler au juge pour que son nom soit inséré sur la liste des électeurs. Si son nom est omis du rôle des cotisations, et que, partant, il soit omis de la liste des électeurs, il peut en appeler au juge dans un certain délai avant l'élection, pour faire voir que sa propriété n'a pas été estimée, d'une façon accidentelle ou pour toute autre raison, et son nom sera inscrit sur la liste des électeurs, ce qui n'a aucun rapport quelconque avec le rôle des cotisations, et son nom ne figure pas sur ce dernier rôle.

Une des meilleures dispositions de ce bill, c'est le fait que nous ne prenons pas le rôle des cotisations comme chose définitive, bien que nous le prenions comme base. L'objet

de ce bill, qui, je crois, est clairement exprimé dans ses dispositions, est que le reviseur, en préparant la première liste, enverra chercher tous les rôles d'évaluation du district électoral, et une amende sera imposée aux greffiers des municipalités qui ne les lui remettront pas. Il doit ensuite prendre tous les renseignements qu'il pourra obtenir, et je suppose qu'il le fera. Je ne suppose pas qu'un homme assermenté pour remplir ce devoir soit plus malhonnête que le répartiteur; je ne suppose pas, non plus, qu'il le soit autant, si j'en juge d'après ce que je connais au sujet de certains répartiteurs. On a estimé ma propriété suffisamment pour me donner le droit de suffrage, et l'avis auquel fait allusion mon honorable ami a été signifié à la personne en possession de cette propriété; l'estimation a été ensuite réduite de propos délibéré, afin de m'enlever le droit de suffrage, et il m'a fallu encourir des frais pour en appeler au juge dans le but de faire insérer mon nom sur la liste. Je vous donne un exemple du mode que l'on suit pour faire les rôles des cotisations; et, si vous examinez attentivement ce bill et que vous le jugiez au mérite, je pense que vous constaterez qu'on donnant crédit aux reviseurs, qui sont assermentés pour remplir leurs devoirs et sont exposés à être renvoyés s'ils ne le font pas.

Quelques DÉPUTÉS: Oh!

M. BOWELL: Il est très bon de rire, mais ils sont tous aussi honnêtes que les hommes....

M. MULOCK: Que les hommes qu'ils élisent.

M. BOWELL: Que les hommes choisis par les municipalités. Je repousse l'insinuation faite par l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock). Nous avons assez des insinuations analogues qui ont été faites l'autre jour, et je pense qu'il vaut autant, lorsque nous discutons cette question au mérite, comme j'admets franchement que nous le faisons, je pense, dis-je, qu'il vaut autant le faire sans lancer des insinuations qui impliquent des parjures et des actes de friponnerie de toute espèce. Je refuse de prendre part à ce genre de discussion; je ne pense pas, non plus, que nous ajoutions à la dignité de cette Chambre ou aux agréments du débat en jetant ce blâme à ceux qui désirent avoir une liste électoralale équitable, bien que nous puissions ne pas partager les opinions des honorables députés de la gauche, qui croient en la supériorité d'un autre système. S'il est dans ce bill une chose qui s'impose au peuple, c'est le fait que dorénavant, nous ne serons pas exposés aux caprices de répartiteurs partisans.

Quelques DÉPUTÉS: Oh!

M. BOWELL: Je parle de ce qui s'est passé à ma connaissance personnelle, dans une municipalité, et si ce parlement doit avoir une liste qui lui soit propre, il devrait avoir la faculté de nommer les fonctionnaires qui seront chargés de la préparer. Je ne suis pas prêt à dire que je m'opposerais à la proposition de mon honorable ami le député de Saint-Jean, bien que, d'après moi, il n'est pas nécessaire de stipuler spécialement que le reviseur devrait prendre le rôle des cotisations comme une chose qui lui servira de base pour préparer cette liste des électeurs.

Si je lis bien le bill, je prends pour admis que c'est la disposition de la loi. Mais, lorsque la Chambre examinera l'amendement, qu'elle verra l'interprétation que l'on doit donner à la valeur de la propriété, et qu'elle verra qui doit l'établir, elle s'opposera à cet amendement. Il m'est impossible de voir une grande différence entre les dispositions de la loi qu'un des honorables députés de la gauche a lue, et les dispositions de cette loi, en ce qui concerne le fait de fixer la valeur réelle. Le statut d'Ontario stipule que cette valeur devra être la valeur en argent, et, en vertu de la présente proposition, les "conditions ordinaires" de vente constitueront la valeur réelle. Quels sont les arguments employés par les honorables députés de la gauche relativement à cette question? Existe-t-il de meilleur mode de

constater quelle est la valeur ordinaire de la propriété? La loi des douanes dit que la valeur du marché à l'époque où l'article est acheté, sera la base de la valeur. Ainsi, dans ce cas, ce serait la valeur du marché à l'époque où les rôles des cotisations seraient préparés. Quelle différence existe-t-il entre le fait de dire la valeur en argent comptant ou la valeur ordinaire du marché? La dernière serait probablement plus considérable que la première, car, lorsque vous achetez pour de l'argent comptant vous avez l'article meilleur marché, de sorte que l'adoption de la valeur ordinaire du marché aurait l'effet d'étendre le droit de suffrage. Je ne vois pas la moindre difficulté à ce sujet, et je n'ai pas l'intention de discuter les autres questions ce soir.

M. FAIRBANK: Je ne crois pas que nous puissions trouver, en faveur du fait de prendre le rôle des cotisations comme base, de meilleur argument que celui dont s'est servi l'honorable député de Leeds. Il dit qu'il n'y a pas un cas sur cent où il y aura appel, au sujet du rôle des cotisations; pouvons-nous espérer que nous aurons un système qui sera de 99 pour 100 plus juste? Je désire protester doucement contre le caractère donné par les représentants d'Ontario au système municipal de cette province. On dirait que les honorables députés de la droite ont été poussés par les instincts du vieux Toryisme, qui considérait les institutions municipales comme des républiques absorbantes, et, si ces énoncés se répandent dans les autres provinces, on s'imaginera que nos fonctionnaires sont si corrompus, qu'il faut nommer des officiers du caractère des reviseurs pour prendre soin de nos institutions municipales. On a attaché beaucoup d'importance au serment des reviseurs, mais l'on n'a attaché aucune importance au serment des répartiteurs, ni aux obligations des conseillers. Le répartiteur est sujet à une amende s'il évalue faussement la propriété dans une proportion plus élevée que 30 pour 100. Quel remède avez-vous dans le cas du reviseur? On dit que le répartiteur peut évaluer la propriété sans la voir. Est-il probable que le reviseur la verra? En outre, je pense que les hommes que l'on choisit pour remplir ces fonctions sont les derniers à qui des hommes d'affaires confèreraient le soin d'estimer leur propriété. Ils peuvent être jugés en ce qui se rattache à des questions de droit, mais il ne s'en suit pas qu'ils sont juges de la valeur des propriétés.

Des députés ont parlé comme si le rôle des cotisations servait de base à l'estimation, mais le bill dit que c'est une aide, non une base. Ils prétendent que les reviseurs doivent reviser, mais le bill dit qu'ils feront la liste. Si le rôle des cotisations doit servir de base à la liste, que la loi le dise. Le ministre des douanes a admis ce point en partie. Si je comprends bien l'amendement, la moyenne de l'estimation sera prise comme base pour établir la valeur. Si les fonctionnaires municipaux commettent des erreurs, il y a un remède à la chose. Ils sont parmi leurs concitoyens et s'ils font mal, ce mal est promptement réparé. Que se passerait-il au sujet du reviseur? Supposons qu'il fasse mal. Comment y remédieriez-vous? Il remplira ses fonctions tant qu'il ne sera pas destitué par cette Chambre. Le répartiteur, s'il fait quelque chose de répréhensible, est exposé à être promptement repris par ceux qui le choisissent. En outre, la cour de revision est composée de personnes qui appartiennent à des partis politiques différents. Il y a généralement d'aux répartiteurs par township; on en choisit un dans chaque parti, et ainsi, l'on n'a pas à craindre l'esprit de clocher. Nous n'espérons pas atteindre la perfection, mais il est possible que le système soit plus juste et le remède beaucoup plus prompt.

M. MILLS: J'aimerais attirer un instant l'attention du ministre sur la définition de cet article. Nous devons traiter toute la question en ce qui concerne la personne par laquelle cette estimation doit être fixée d'après l'article d'interprétation. Pourquoi discuter une définition accidentelle, quand nous pourrions traiter tout le sujet en nous

bornant à la question relative au reviseur? Je dirai que la proposition du gouvernement est tout à fait contraire à tout ce que l'on peut trouver dans un pays doté d'institutions représentatives. Ni en Angleterre, ni dans les colonies Australiennes, ni dans la Nouvelle-Zélande, ni dans aucun des Etats de l'Union Américaine, l'exécutif n'a le pouvoir de nommer de reviseur; il n'a pas non plus le pouvoir de nommer les personnes qui préparent les listes.

En Angleterre, les listes sont préparées par les percepteurs de la paroisse et par le greffier; et sur ces listes sont inscrits les noms de toutes les personnes, et elles sont sujettes à la revision des reviseurs; mais ces derniers sont nommés par les juges, et le gouvernement ne s'en occupe pas du tout. Il en est ainsi dans les colonies australiennes et dans tous les Etats de l'Union Américaine. Que penseriez-vous d'une personne qui proposerait sérieusement de nommer le juge qui doit décider un procès entre lui et une autre partie? Par cet article d'interprétation, le gouvernement propose de nous faire adopter le mode d'après lequel les listes des électeurs devront être préparées. Cet article stipule que celui qui prépare la liste sera appelé le reviseur. C'est la même personne qui revise la liste, et sa décision est sans appel. Or, cette disposition me semble déraisonnable. La personne qui prépare la liste ne devrait pas être celle qui entend les appels. La personne qui entend les appels ne devrait pas être celle qui prépare la liste. La préparation de cette liste exige des connaissances légales spéciales. Aux Etats-Unis, dans la plupart des cas, il y a un bureau choisi spécialement dans ce but, et les deux parties y sont représentées. Nous pourrions faire la même chose ici. Si les honorables messieurs de la droite s'opposent à ce que l'on prenne les répartiteurs dans le conseil, qu'ils stipulent dans le bill que les habitants de chaque municipalité pourront choisir des personnes pour préparer les listes des électeurs. Qu'ils enlèvent la chose au peuple, s'ils croient que le conseil n'est pas digne de sa confiance, ce qui, dans mon opinion, est une calomnie.

Il pourrait arriver que les remarques relatives aux répartiteurs, que j'ai entendues ici, aujourd'hui, fussent des calomnies à l'adresse des répartiteurs de ma localité. Nous devons faire des dispositions pour le choix d'hommes chargés de préparer les listes des électeurs, des dispositions qui permettent d'en appeler de leur décision devant quelque tribunal indépendant.

M. HESSON: L'honorable député dit que l'on devrait choisir des personnes dans le but de préparer les listes des électeurs. Or, nous élisons un conseil dans le but de nommer les répartiteurs, et l'honorable député sait que non seulement on mêle la politique à l'élection du conseil, mais qu'on la mêle aussi à la nomination des répartiteurs. Mon honorable ami sait cela parfaitement bien. Il connaît la lutte acharnée que les partis se font sur cette question depuis des années. Je citerai mon propre comté pour exemple; je ne pense pas qu'il y ait un seul township où, depuis des années, les répartiteurs n'aient pas été élus sur ce principe. Dans la ville où je réside depuis les quarante dernières années, ce combat s'est livré tous les ans entre les deux grands partis.

La position de mon honorable ami ne sera pas meilleure si l'on choisit d'abord le conseil sur ce principe et que le conseil choisisse ses répartiteurs. Dans quelle mesure l'adoption de cette suggestion améliorera-t-elle l'état de choses? Il serait beaucoup mieux, je crois, s'il était possible que le gouvernement nommât pour remplir ces fonctions des hommes honnêtes, qui seraient responsables à cette Chambre; nous ferions disparaître ainsi, je crois, ces luttes de partis, et ce serait dans l'intérêt du pays. Je ne crois pas qu'un homme puisse estimer sa position assez bas pour consentir à la mettre entre les mains de son parti et dire: Je sacrifierai ma réputation pour la légère somme que vous me donnez et qui représente le salaire attaché à l'accomplissement de cette besogne. Je crois que c'est trop exiger

M. MILLS

des membres de cette Chambre que de leur demander de croire que nous nous débarrasserions du principe politique en laissant encore la nomination entre les mains des électeurs. Mon honorable ami doit savoir que c'est l'inconvénient qui a existé dans le passé.

M. MILLS: Non.

M. HESSON: Vous pouvez ne pas partager mon opinion, mais il y a, je crois, très peu d'hommes connaissant cette question, qui n'admettront pas que j'ai raison. La cour de revision est choisie de cette manière par une majorité du conseil, et dans chaque township, dans chaque cité, dans chaque ville et dans chaque comté, les conseillers ont été, pendant des années, élus pour leurs principes politiques plutôt que pour leurs qualités de citoyens. L'honorable monsieur s'est occupé de ces questions tout aussi bien que moi. Je crois qu'on devrait envisager la question franchement et honnêtement. Je crois que nous pouvons faire disparaître en grande partie ces sujets de discorde, et je pense aussi que nous devrions nommer à ce poste de meilleurs hommes, des hommes d'un caractère irréprochable. Dans mon comté, ce changement ne me sera d'aucun avantage. Dans la ville, non seulement la majorité du conseil est conservatrice, mais il y a aussi des répartiteurs conservateurs. Le même état de choses règne dans les autres municipalités. Ce changement ne me sera donc d'aucun avantage; mais je crois que chacun devrait faire quelque sacrifice et que nous devrions choisir des officiers de caractère et capables d'occuper ce poste.

M. VAIL: Il s'agit de trouver les meilleurs moyens de constater la valeur de la propriété, afin de donner au peuple son droit de voter. Trois hommes, nommés par le conseil municipal, qui prêtent tous serment de faire une estimation exacte, devront vraisemblablement faire une estimation plus exacte que celle que pourront faire les reviseurs, les juges de la cour de comté ou toute autre personne qui réside dans une seule partie du comté. C'est l'expérience que nous avons faite dans la Nouvelle-Ecosse. J'ai été surpris d'entendre que dans Ontario les affaires ne sont pas conduites comme elles devraient l'être, d'abord, en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires, et, en second lieu, en ce qui concerne la préparation de l'estimation, car j'avais toujours pensé qu'Ontario était une province modèle. Dans mon comté, l'estimation est préparée par les mêmes fonctionnaires depuis un très grand nombre d'années; je n'examine jamais les listes, excepté quelques jours avant l'élection, car tout le monde est parfaitement convaincu qu'elles sont très exactes. Je ne crois pas que le changement projeté ait des résultats satisfaisants; et, dans mon opinion, le gouvernement s'apercevra qu'il a commis une erreur en nommant des reviseurs pour estimer des propriétés dont ils ne connaissent rien.

M. MILLS: Le comité doit regretter l'état de choses qui règne dans Perth-Nord; il y a, dans les élections municipales, une lutte en règle pour décider quel parti devra contrôler les listes des électeurs, les estimations sont faites spécialement en vue d'obtenir ce contrôle et non dans le but de constater la valeur de la propriété. L'honorable monsieur voudrait nous porter à croire que ses amis ont merveilleusement réussi en ce qui concerne ces matières, et que le succès qu'il a remporté aux bureaux de votation est dû à cette cause. Il nous a dit, en effet, que ces hommes que le peuple élit lui-même sont tout à fait incompetents pour remplir les fonctions dont ils sont chargés.

Comment se fait-il, alors, que les mêmes gens qui ont élus ces hommes incompetents, aient élu un député aussi compétent que l'honorable monsieur? N'est-ce pas là un fait très extraordinaire? L'honorable monsieur nous a dit que l'on ne doit pas se fier au peuple, qu'il est tout à fait incapable de remplir ces fonctions, qu'on doit les lui enlever pour les mettre entre les mains des fonctionnaires du gouvernement.

M. HESSON : Il est certainement très curieux que, comme le dit l'honorable député, j'aie été envoyé ici en vertu du système que l'on suit actuellement pour la préparation des listes des électeurs et pour les élections ; il est certainement très curieux, dis-je, que je consente à appuyer un projet qui va changer cet état de choses. L'honorable député n'est pas franc, car il admettrait qu'il a combattu dans son propre comté pour obtenir l'influence, non seulement du conseil, mais celle des reviseurs et des répartiteurs, afin de pouvoir contrôler les listes des électeurs. Si j'ai été envoyé ici à la faveur de ce système, pourquoi serais-je disposé à le changer ? Parce que je crois que nous devrions nous en débarrasser, et si l'honorable député possédait la moitié de l'indépendance qu'il doit avoir, il prendrait la même attitude ; il s'unirait à moi pour tâcher de faire nommer de meilleurs hommes à ces fonctions.

M. WATSON : Je pense que l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) est tout à fait logique. Il a dit que, dans son opinion, il était parfaitement régulier et convenable de nommer des répartiteurs, et ainsi de suite. Il dit maintenant qu'il est en faveur du projet actuel, dont le but est de nommer des reviseurs. En vertu d'un semblable système, il n'aurait plus à combattre. Je crois qu'un des plus forts arguments est qu'ils ne peuvent pas toujours espérer avoir ceux qui sont de forts partisans. Je pense que tous les répartiteurs cherchent à remplir leurs devoirs, car ce sont des fonctionnaires assermentés, et en outre, ils doivent veiller à leur réputation. Ils ne savent pas si, l'année suivante, le conseil sera libéral ou tory, et il est de leur intérêt de faire ce qui est honnête. Je suis surpris que les honorables députés imputent de tels actes aux répartiteurs d'Ontario. Dans le Manitoba, nous voyons qu'ils font leur devoir, et le système de préparation des listes dans cette province est très satisfaisant ; de fait, rien ne saurait être plus convenable. Si ces honorables messieurs jugent à propos d'adopter l'amendement de mon honorable ami le député de Brome, je pense que la suggestion de l'honorable député de Bothwell serait excellente, car si l'on choisissait trois hommes, on serait toujours certain que les deux partis seraient représentés ; je ne pense pas qu'il serait juste de laisser la chose entre les mains d'un reviseur, bien que les juges de comté m'inspirent beaucoup de confiance. C'est peut-être là, dans mon opinion, la raison qui porte l'honorable député de Perth à appuyer les dispositions de ce bill. Il craint qu'il n'y ait une lutte à Stratford et qu'avec le répartiteur, il ne soit pas certain de son élection.

M. AUGER : Je me lève pour protester contre l'insulte lancée à la face des cultivateurs du pays par l'honorable député de Perth-Nord. Il dit que l'on doit nommer les reviseurs, et que la raison est qu'ils ont une réputation à sauvegarder. Est-ce que les cultivateurs du pays n'ont pas à sauvegarder une réputation qui vaut celle des avocats du pays ? L'insulte est faite aux cultivateurs de chaque comté de la Confédération, car, dans chaque comté, il doit y avoir au moins trente hommes nommés comme répartiteurs, et qui, d'après ce qu'a dit l'honorable député de Perth-Nord, n'ont pas de réputation ni de caractère à sauvegarder. Je me suis levé pour protester contre l'insulte lancée à la face des cultivateurs du Canada, insulte qu'ils n'oublient pas.

M. PLATT : D'après tout ce qu'ont dit l'honorable député de Perth-Nord, l'honorable ministre des douanes et d'autres, pour défendre les dispositions du bill, il est évident qu'ils n'ont fait que suivre leurs traditions et leurs instincts, en prétendant que le peuple du pays n'est pas capable d'administrer ses propres affaires.

Le ministre des douanes nous dit que s'il y a une chose qui doit imposer ce bill à la considération et à l'admiration de la Chambre, c'est le fait qu'il nous délivrera des caprices des répartiteurs partisans. J'aimerais savoir comment les cultivateurs d'Hastings-Nord prennent ces observations, eux qui ont le pouvoir de choisir parmi eux les officiers qui con-

naissent la valeur des fermes de leur voisinage, qui connaissent la valeur de chaque morceau de terre dans leurs townships et qui doivent immédiatement leur nomination au peuple ; j'aimerais savoir s'ils considèrent qu'on les insulte lorsqu'on leur dit qu'ils sont incapables, qu'ils sont trop partisans, qu'ils ont des instincts politiques trop bas, et que, partant, ils ne sont pas en état de connaître leur propre bien-être ni le bien-être de la nation.

Je pense, avec l'honorable député de Shefford, que l'on a insulté les circonscriptions rurales du pays. Lorsqu'on dit aux cultivateurs qu'ils sont incapables de faire des estimations, qu'ils sont trop partisans, et que, partant, ils doivent avoir des officiers nommés par le gouvernement fédéral, peut-être quelques petits avocats qui iront dans les districts ruraux et feront connaître au peuple quelle est la valeur des propriétés sur lesquelles il est taxé. Je pense que les circonscriptions rurales du pays ont beaucoup à se plaindre sous ce rapport, et je pense que l'insulte ne passera pas inaperçue.

J'espère que ces honorables messieurs qui ont jeté ainsi du louche sur l'honnêteté, l'intégrité et les capacités de ceux qui sont choisis annuellement par les cultivateurs de ce pays, se rétracteront et feront disparaître les dispositions représentées du bill. Il peut arriver qu'en agissant ainsi, les honorables membres de la droite soient fidèles à leurs instincts, qui les portent à protester contre le fait de permettre au peuple de ce pays d'établir lui-même la valeur de ses biens ; mais je prétends que le système si simple et si juste qui existe dans les diverses provinces, est plus satisfaisant pour le peuple et aidera à baser les listes des électeurs plus sûrement que le mode proposé par ce bill. Les décisions des hommes choisis par le peuple sont revues par les conseils des diverses municipalités, et ces décisions sont, de plus, susceptibles d'être revues par les juges du pays. Tout cela doit être abandonné comme ne méritant aucune considération, aux yeux des honorables messieurs de la droite ; ils apporteront tant de soin à choisir leurs fonctionnaires, qu'ils pourront envoyer par tout le pays des avocats, qui seront moins partisans, dans l'estimation des propriétés, que les honnêtes cultivateurs du pays. Lorsque les honorables messieurs examineront sérieusement cette question, je pense qu'ils s'apercevront qu'ils ont jeté du louche, non seulement sur la population rurale, mais sur les capacités et la compétence des cultivateurs de ce pays, et sur les habitants de nos diverses villes et cités, qui choisissent aujourd'hui les fonctionnaires qui doivent remplir ces fonctions.

M. BOWELL : Je ne veux pas discuter avec mon honorable ami la question de savoir si j'ai insulté ou non les cultivateurs honnêtes et intelligents de Hastings-Nord. Je serai tout à fait prêt, quand le temps sera venu, à discuter cette question avec lui.

M. PLATT : Je parlais spécialement de l'énoncé de l'honorable ministre, qu'aujourd'hui nous subissons l'influence des caprices des répartiteurs partisans qui sont choisis par le peuple honnête du pays.

M. BOWELL : Les répartiteurs ne sont pas choisis par le peuple ; ils sont nommés par le conseil, qui est élu par le peuple ; et les reviseurs seront nommés par le gouvernement, qui doit son existence au peuple. Mais nous laissons le soin de décider cette question aux cultivateurs du pays. Je répondrais peut-être aux vœux des honorables députés de la gauche s'ils voulaient accepter ce que je propose, c'est-à-dire l'addition des mots suivants à la fin de l'article :

Pourvu que le rôle des cotisations, tel que définitivement révisé pour les fins municipales, constitue *prima facie* une preuve de la valeur de cette propriété.

M. MULOCK : Je suis heureux que l'honorable monsieur ait fait cette remarque, surtout parce qu'il a dit, en la faisant, qu'il espérait que la suggestion répondrait, jusqu'à un certain point, aux désirs de l'opposition. C'est la première

fois que j'entends un membre de la droite faire des énoncés qui indiquent que le gouvernement est disposé à consulter l'opinion et les sentiments des honorables députés de la gauche. C'est la première fois que l'on insinue que la plus légère considération sera donnée, et à nos arguments et à nos opinions. Je suis heureux de savoir que nous nous accordons un peu plus sur la question, et à mesure que nous avancerons, j'espère que, chaque fois qu'il semblera possible de modifier le bill de façon à procurer, en définition, à tous ceux qui ont le droit de suffrage, les moyens les moins dispendieux et les plus convenables pour faire inscrire leurs noms sur le rôle, j'espère, dis-je, qu'on le modifiera. Si nous agissons ainsi, le bill ne sera peut-être pas aussi vexatoire qu'il semble l'être.

Paragraphe 18,

M. WELDON: Je suggérerais que ce paragraphe fût amendé en y mettant les mots "appartenant à ou fixé à la terre." Sinon, une voiture convertie en buvette ou un atelier de photographe ambulante serait immeuble en vertu de ce paragraphe.

M. BOWELL: Je propose que l'on ajoute les mots "en formant partie."

L'amendement est adopté.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée, et à 3:10 a. m. (mardi) la Chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 5 mai 1875.

L'ORATEUR SUPPLÉANT prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

RECRUES POUR LA POLICE A CHEVAL.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable chef de la gauche m'a demandé, hier, le nombre de recrues engagées pour la police à cheval. Depuis le 1er mars 230 recrues ont été engagés, et 113 chevaux ont été achetés, d'après le rapport fait au département. D'autres achats ont été faits par des officiers de cette police, mais il n'en a pas encore été fait rapport.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD: Vu certaines remarques faites, hier, par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), on me permettra de lire un paragraphe d'une lettre que M. Street, qui est à la tête de la commission des métis, a adressée à mon honorable ami, le directeur général des postes. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Il circule au dehors des histoires qui vous disent que les métis, à qui nous avons donné des *scrips*, à Qu'Appelle, ont acheté des carabines et des munitions avec l'argent provenant de la vente de ces *scrips*. Vous pourrez opposer à ces histoires le plus formel démenti. Nous avons pris la peine de nous informer, et nous avons constaté que pas un métis, depuis que nous sommes là, n'a acheté une carabine ou de la poudre. Leurs femmes ont dépensé beaucoup d'argent en parures, et les hommes ont acheté des chevaux et des bestiaux et ont payé une partie de leurs dettes.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

M. BLAKE: Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer encore une fois l'attention de l'honorable M. MULOCK

chef du gouvernement sur le fait que les documents sur lesquels sont basées les résolutions relatives au chemin de fer du Pacifique, n'ont pas encore été déposés devant la Chambre. J'attirerai, en même temps, l'attention de l'honorable monsieur remplissant les fonctions de ministre des chemins de fer, sur le fait qu'un certain nombre de documents demandés au commencement de la session et se rapportant à cette question, n'ont pas encore été produits.

Le 5 février, la Chambre a demandé un état indiquant le nombre de personnes qui sont entrées par chemins de fer dans le Manitoba et le Nord-Ouest et qui en sont sorties. Le 6 février, il a été émané un ordre demandant au sous-ministre de l'intérieur un état détaillé des recettes provenant des terres du Nord-Ouest et se montant à \$53,000,000. Le 9 février, la Chambre a demandé un état des profits et dépenses faits par le chemin de fer du Pacifique, des frais d'exploitation dans certaines divisions. Le même jour la Chambre a demandé un relevé des transactions qui ont eu lieu entre le gouvernement et le chemin de fer du Pacifique relativement à la vente des emplacements de villes en vertu du premier arrangement. Le 12 février, la Chambre a demandé un état de certaines dépenses et recettes de ce chemin, et quelques estimations du coût de construction et de l'équipement. Le même jour, on a demandé des documents concernant les obligations reposant sur des concessions de terre, et une partie seulement de ces documents a été produite. Le rapport demandé devrait contenir les informations qui se trouvent dans le département des finances, et celles qui peuvent être obtenues de la compagnie du Pacifique.

Le 17 la Chambre a demandé un état de certaines dépenses faites par le chemin de fer du Pacifique. Le même jour, divers autres renseignements furent demandés, entre autres, un état des \$1,600,000 payées à la North American Contracting Company, aussi un relevé des rampes et des courbes, un état de certaines estimations du coût du chemin, un état de la vente des obligations du chemin de fer d'Ontario et Québec, etc. Le 24, la Chambre a demandé un état concernant les 615 milles de chemins de fer construits à l'ouest de Winnipeg et divisés en sous-titres. Le 6 février la Chambre a demandé copie de la correspondance au sujet des actes provinciaux, qui ont été désavoués, et aussi copie des rapports du haut commissaire.

M. CHAPLEAU: J'ai produit ces rapports.

M. BLAKE: Je croyais que c'était une réponse à un ordre de la Chambre, voté l'année précédente; mais non à l'ordre voté cette année.

M. POPE: Je crois que tous les rapports ont été produits.

M. BLAKE: Eh bien, il n'y a pas de réponse à cet ordre de la Chambre. Le 12 février, la Chambre a demandé un rapport au sujet du chemin de fer du Nord-Ouest, et j'attirerai l'attention du premier ministre sur les lacunes de ce rapport, qui a été déposé sur le bureau. Le même jour, la Chambre a demandé la production de copie des documents relatifs à la Ligne Directe dans la Nouvelle-Ecosse. Il y a eu une passe d'armes entre nous au sujet de cette ligne directe; mais la bonne nature de l'honorable ministre lui a fait oublier entièrement cette circonstance, qui, je l'espérais, l'engagerait à produire ces documents.

M. POPE: J'y verrai.

M. BLAKE: L'honorable ministre y voit depuis le 17 février. Le 23 février, la Chambre a demandé un état indiquant les dépenses faites pour le service océanique des malles.

M. CARLING: Je le produirai demain.

M. BLAKE: J'espère qu'il le sera, parce que nous avons dans ce service un contrat dont il faut s'occuper maintenant. Le 12 mars, la Chambre a demandé copie de la correspondance et des informations au sujet de l'acte des licences.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a aussi une demande de documents, d'une certaine importance, au sujet des déposants dans les banques d'épargne. Il y a environ trois semaines, on m'a fait croire qu'une partie, au moins, des documents demandés sur ce sujet, était en voie de préparation et serait produite immédiatement. Il me semble que le rapport au sujet des banques d'épargne, au moins des banques d'épargne du gouvernement attachés au département des postes, aurait pu être produit facilement, et devrait être déposé maintenant.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'espère que le ministre des finances sera à son siège demain, et qu'il verra à cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis content d'apprendre cela ; mais le premier ministre, en l'absence du ministre des finances, pourrait prendre note de ce dont il s'agit. Il y a un autre sujet sur lequel j'attirerai l'attention du premier ministre, ou du ministre de la milice. J'aimerais à savoir s'il est vrai que le correspondant du *Globe* a été renvoyé du camp du général Middleton, ou qu'il lui a été interdit d'adresser des correspondances à son journal.

M. CARON : J'ai vu ce rapport dans les journaux, mais je ne connais rien de cette affaire. Le général, bien entendu, a sur son camp un contrôle absolu. Il ne m'a rien communiqué au sujet du correspondant du *Globe*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Suis-je bien informé et est-ce vrai que l'on a donné à un autre correspondant du journal, le *Mail*, je crois, la permission de s'attacher au bataillon des Queen's Own, et que le même avantage a été refusé au correspondant du *Globe*.

M. CARON : Je puis dire à l'honorable député que toutes les demandes de cette nature qui m'ont été faites, ont été refusées, entre autres celle du correspondant du *Mail*.

M. CHARLTON : J'attirerai l'attention du premier ministre sur le fait que la Chambre a demandé la production de documents concernant les permis de coupes de bois. Une partie de ces documents se rapporte aux demandes refusées, l'autre aux permis accordés. Nous sommes en possession des permis accordés ; mais pour ce qui regarde les demandes refusées, aucune information n'a été reçue. Quand pouvons-nous attendre la production de ce rapport ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je croyais avoir produit tous les documents que l'honorable député a demandés.

M. CHARLTON : Vous n'avez rien produit, cette année, excepté une couple d'états indiquant les demandes dont on ne s'est pas occupé.

CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.—(Sir John A. Macdonald.)

(En comité.)

Sur le paragraphe 3, qualité requise des électeurs dans les cités et les villes,

M. CHARLTON : Avant que vous ayez, M. le Président, mis aux voix cette motion au sujet des qualités requises des électeurs dans les cités et les villes, je désire déposer entre vos mains un amendement concernant la question du cens électoral. Nous sommes arrivés maintenant au principe fondamental du bill, qui est d'enlever aux provinces le contrôle du cens électoral, et de le donner au parlement fédéral. Toutes les autres dispositions du bill convergent vers cet article. Le principe fondamental du bill est de concéder au gouvernement fédéral le pouvoir de contrôler le droit de vote dans les élections des membres de la Chambre des communes, contrôle qui a été exercé jusqu'à présent par les différentes provinces de la Confédération, et

je vais procéder à la discussion de ce grand principe, qui est au fond de toutes les dispositions du présent bill.

Je prendrai, bien entendu, la liberté de résumer incidemment à quelques dispositions du bill qui se rapportent à ce principe. Tous ceux qui ont écouté ce débat, ont dû remarquer que le présent bill n'a encore été défendu que faiblement. Depuis le discours de l'honorable premier ministre, qui a proposé cette mesure, discours qui n'a duré que quelques minutes, ne touchant qu'à quelques-unes des dispositions du bill, et les traitant le plus brièvement possible, jusqu'aux autres discours des autres membres de la droite, la défense a manqué de force, elle a été faible, et je crois que nous pouvons le dire avec assurance et loyalement, sans vouloir rabaisser le mérite, l'habileté des honorables députés de la droite. L'un des premiers pas faits avec la présente mesure a été celui de l'honorable premier ministre, qui a supprimé l'une des dispositions les plus importantes, disposition à laquelle il tenait beaucoup, d'après ce qu'il a dit à la Chambre, et qu'il aurait désiré conserver dans le bill. Cependant, sans aucun effort pour assurer l'adoption de cette disposition, concernant le suffrage des femmes, il l'a abandonnée sans combattre, sans essayer d'engager ses partisans à épouser ses vues sur la question. Nous avons eu aussi, lors de la présentation du présent bill, le discours de l'honorable secrétaire d'Etat. Ce dernier, en essayant d'instruire la Chambre sur les dispositions de la mesure, a démontré qu'il ignorait, lui-même, l'une des plus importantes de ces dispositions, qu'il essayait d'expliquer.

Quels que soient les arguments employés par les honorables membres de la droite, ils ont, dans tous les cas, échoué sur un point. Ils n'ont pu démontrer la nécessité de cette innovation pour le droit de vote dans cette Confédération. Ils n'ont pu montrer que les provinces étaient mécontentes de l'état de chose actuel ; ils n'ont pu montrer qu'aucune partie de la population de n'importe quelle province fût mécontente du pouvoir de sa législature de contrôler le cens électoral dans cette province. Ils n'ont pu montrer que les intérêts publics aient ou à souffrir de l'exercice du pouvoir, qui a été possédé jusqu'à présent par les provinces. Ils n'ont pu montrer que les libertés publiques aient été le moins favorisé par un changement. Ils n'ont pas seulement échoué sur tous ces points ; mais ils n'ont pas essayé même de le démontrer. Ils n'ont fait aucun effort pour prouver qu'il y ait de fortes raisons pour le changement proposé. Mais, bien qu'aucune n'ait été montrée, il s'est dégagé un but tangible. Il y a quelques jours j'eus une conversation avec un membre éminent du parti conservateur—et je ne dirai pas s'il est un des membres de cette Chambre ou non. J'émis l'opinion que le présent bill comportait un changement constitutionnel, fondamental, et d'une très grande importance, un changement au sujet duquel le public devrait être consulté. J'ajoutai que la meilleure ligne de conduite à suivre, d'après moi, était de discuter à fond la mesure, et de la mettre de côté jusqu'à la session prochaine, afin de nous permettre, en même temps, de consulter l'opinion publique. Je soutins alors, et je soutiens encore que c'est la ligne de conduite qui devrait être tenue.

Nous devrions sentir la pression du sentiment public ; nous devrions connaître, avant d'adopter une mesure d'un caractère aussi fondamental, quelle est l'opinion du peuple canadien ; nous devrions constater si cette mesure a l'appui de la majorité, ou si elle ne l'a pas. Quelle fut la réponse de mon interlocuteur ? Il ne m'a pas dit que la ligne de conduite que je viens de tracer, n'était pas la meilleure. Sa réponse a été celle-ci : oh ! cette mesure viendrait ensuite trop tard pour la prochaine élection. Or, dans cette réponse, mon interlocuteur a trahi, par inadvertance, l'intention du gouvernement et du parti qui le soutient, à l'égard de la présente mesure. C'est une mesure qui n'est pas demandée par le public ; qui n'a pas été conçue pour favoriser le bien-être général ; mais qui est proposée dans le but de

permettre au parti qui est au pouvoir, d'exercer une influence prépondérante dans les prochaines élections. Si cette mesure était remise à la session prochaine, jusqu'à ce que nous ayons pu consulter l'opinion publique, le but pour lequel elle a été proposée serait alors manqué, et il deviendrait inutile de la présenter, parce que l'on ne pourrait pas s'en servir pour influencer les élections en faveur des honorables membres de la droite. Voilà le but tangible de la présente mesure. Nous vivons ici, dans un pays régi par des institutions fédérales. Les diverses provinces sont unies entre elles par un pacte fédéral, et il est à propos, en discutant le présent article, en discutant l'opportunité du changement radical qu'il apporte; en voulant, ou en essayant d'arriver à la conclusion que nous devons faire contrôler le droit de vote par le gouvernement fédéral et non par les gouvernements provinciaux, il est à propos, dis-je, d'examiner les principes fondamentaux qui servent de base à une union fédérale.

La race anglaise a contribué beaucoup au progrès de la civilisation. En 1215, quand le roi Jean accorda la grande charte, quand fût consacré le principe que les taxes ne doivent être imposées que du consentement des représentants du peuple; quand fût aussi consacré le principe du procès par jury et de l'administration sommaire de la justice, ce fut un grand service rendu à la civilisation. Lorsque en 1265 le parlement anglais devint pour la première fois une institution représentative et que le droit de vote fût accordé aux bourgs, ce fut un autre grand service rendu à la civilisation. Lorsque de 1629 à 1649, se livra cette grande bataille entre Charles Ier et le parlement d'Angleterre; lorsque ce roi arbitraire essaya de fouler aux pieds la liberté du peuple anglais, de prélever au moyen d'une taxation arbitraire et d'un impôt sur la construction des navires, les revenus requis pour le maintien d'une armée permanente; quand ce roi essaya de fouler aux pieds ces libertés par les opérations de la Chambre étoilée; quand, comme résultat de la bataille, le parlement triompha; quand la liberté se trouva vengée et que le roi fut vaincu, ce fut un autre grand service rendu à la civilisation par la race anglaise. Quand le bill des droits fut adopté en 1689; quand la loi militaire fût passée et que le parlement assumât le contrôle du sabre, ce fut encore un grand service rendu à la civilisation par la race anglaise. Un autre grand service fût rendu à la civilisation quand fut adopté, en 1832, le bill de réforme électorale, qui étendait le droit de vote et qui faisait de la résidence une des conditions du droit de vote.

En 1867, un autre service fut rendu quand le droit de vote reçut en Angleterre une plus grande extension, et, en 1872, le scrutin secret fut adopté. Et un service plus grand encore fut rendu en 1884, quand on a adopté un bill étendant le droit de vote à deux millions de citoyens. Mais tous ces grands événements sont dépassés par un autre événement qui a rendu à la civilisation un service infiniment plus grand que tous les services que nous venons d'énumérer. Cet autre événement ce fut la création du principe fédéral, par lequel des races, des populations, des Etats hétérogènes, qui ne pouvaient s'assimiler ensemble par une union législative, sont maintenant unis ensemble tout en conservant leur indépendance d'action distincte. Je le répète, le plus grand service que la race anglaise ait rendu à la civilisation, c'est d'établir, par l'application du principe fédéral, cette action commune et permanente, sans sacrifier l'indépendance locale. Or, ce principe, adopté depuis 100 ans, a déjà produit des résultats d'une énorme importance pour la race humaine. Sous l'égide d'une union fédérale, il s'est créé sur le continent américain une puissance qui a aujourd'hui une population de 55,000,000 d'âmes. Cette puissance a progressé merveilleusement et doit sa bonne fortune au système fédéral.

Ici, dans cette confédération du Canada, nous avons sous les yeux une autre expérience d'une puissance qui grandit sous l'opération bienfaisante du principe fédéral. Nous

M. CHARLTON

voyons aussi le principe fédéral en opération, et sur le point d'être adopté en Australie, et nous avons la perspective qu'avant plusieurs années, une partie considérable du continent africain sera également unie par le principe fédéral. Il arrivera peut-être aussi que les 200,000,000 ou 300,000,000 d'habitants de Birman finiront par vivre ensemble et jouir des bienfaits de ce grand système. Et, M. le Président, si nous regardons l'avenir dans vingt-cinq ans, il est probable qu'il y aura sur ce continent 100,000,000 d'habitants parlant la langue anglaise et vivant sous la bienfaisante union fédérale.

Si nous jetons les yeux à cent années devant nous, et s'il y a une augmentation de population proportionnée au développement du passé, il y aura alors sur le continent américain plus de 1,200,000,000 d'habitants parlant la langue anglaise et vivant sous la bienfaisante opération d'un système d'union fédérale, ou d'Etats confédérés, chacun conservant son autonomie distincte, mais tous ligés ensemble et poursuivant un but commun. Et ce système ne convient pas seulement à la race anglo-saxonne, mais ce système est assez large pour comprendre plus d'une race et plus d'une langue.

C'est un système sous lequel diverses races et diverses langues peuvent exister, étant liées ensemble dans un but commun et jouissant des mêmes avantages. Or, comme je l'ai dit il y a un instant, notre système, ici, est une union fédérale. Cette union existe depuis dix-huit ans, et peut-être n'avons-nous pas encore eu le temps de connaître tout ce qu'il faut pour la faire fonctionner; mais, M. le Président, nous devrions connaître quels sont les principes qui servent d'assise à une union fédérale; nous devrions travailler pour nous procurer des lois fondamentales, organiques, sur lesquelles se fonde une union fédérale; nous devrions procéder avec la plus grande prudence; nous devrions redouter la possibilité de faire quelque chose pouvant être préjudiciable à la stabilité d'une union fédérale et préparer des désastres pour l'avenir. Nous savons que toute législation, toutes les lois ne doivent pas émaner de cette Chambre. Au contraire, nous savons que cette Confédération possède un gouvernement qui existe par la volonté indépendante de plusieurs provinces; que l'autorité exercée par le gouvernement ne lui est pas inhérente, mais est déléguée par ces provinces qui constituent la Confédération. Ces provinces sont, M. le Président, des entités, des corps distincts, qui ont leur existence propre.

Les deux provinces du Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, sont entrées dans la Confédération comme provinces jouissant d'une autorité souveraine. Leur nationalité, leur existence distinctes ne se sont pas fondues en un grand tout; ces provinces ont conservé leur nationalité, leur existence distincte, leur autonomie, et le gouvernement fédéral ne possède que les pouvoirs délégués de ces provinces, sans entamer, je le répète, l'indépendance et l'autonomie de celles-ci. Comment, M. le Président, s'exprime la constitution de ce pays? Le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit:

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni; considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'empire britannique; considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif; considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique-Britannique du Nord dans l'union: à ces causes il est décrété, etc.

Vous voyez que ces provinces, agissant individuellement, n'ont pas renoncé à leur droit à une existence séparée, et elles possèdent ce droit, aujourd'hui. Or, M. le Président, quand cette constitution fut adoptée, les pouvoirs délégués au parlement fédéral par les diverses provinces furent

définis dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, et quels sont ces pouvoirs ? Ils sont, M. le Président, clairement exposés dans l'acte constitutionnel, et ces pouvoirs s'étendent sur les catégories des sujets suivants :

1° La dette et la propriété publique ; 2° La réglementation du trafic et du commerce ; 3° le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ; 4° l'emprunt de deniers sur le crédit public ; 5° le service postal ; 6° le recensement et les statistiques ; 7° la milice, le service militaire et le service naval et la défense du pays ; 8° la fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ; 9° les amarques, les bâteaux, les phares et l'île de Sable ; la navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ; 11° la quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine ; 12° les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ; 13° les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ; 14° le cours monétaire et le monnayage ; 15° les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ; 16° les caisses d'épargne ; 17° les poids et mesures ; 18° les lettres de change et les billets promissoires ; 19° l'intérêt de l'argent ; 20° les offres légales ; 21° la banqueroute et la faillite ; 22° les brevets d'invention et de découverte ; 23° les droits d'auteur ; 24° les sauvages et les terres réservées pour les sauvages ; 25° la naturalisation et les aubains ; 26° le mariage et le divorce ; 27° la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle ; mais y compris la procédure en matière criminelle ; 28° l'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers ; 29° les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Ces pouvoirs, M. le Président, n'étaient pas inhérents, mais délégués au parlement du Canada par chaque province. Ainsi, le parlement fédéral exerce ces pouvoirs, qui lui sont délégués, par le consentement des diverses provinces. Il agit comme l'agent de celles-ci et en leur faveur. Et quels sont les pouvoirs réservés par les provinces souveraines ? Ces pouvoirs s'étendent aux catégories de sujets suivants, d'après l'acte constitutionnel :

1° L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2° La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3° Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4° La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5° L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6° L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7° L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8° Les institutions municipales dans la province ;
9° Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
10° Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : (Ces catégories sont citées) ;
11° L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
12° La célébration du mariage dans la province ;
13° La propriété et les droits civils dans la province ;
14° L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15° L'infliction de punitions par voie d'amendes, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16° Généralement toutes les matières d'une nature purement locale, ou privée dans la province.

Ainsi, nous avons d'un côté certains pouvoirs réservés par les provinces, qui constituent la Confédération, et de l'autre, certains pouvoirs transférés par les provinces à cette Confédération. Mais il y a un article de la constitution, le 41e, qui accorde au parlement fédéral le pouvoir de déterminer et réglementer le droit de suffrage pour l'élection des membres de la Chambre des Communes. Il est vrai qu'un tel pouvoir existe et se trouve défini dans l'article 41 ; mais l'exercice de ce pouvoir n'est pas obligatoire, l'acte constitutionnel ne dit pas "devra" ; il accorde simplement un pouvoir facultatif ; il ne dit pas : Le parlement du Canada "devra" ; il lui accorde simplement un pouvoir facultatif. Il dit : le parlement du Canada "pourra." Et le parlement fédéral

serait justifiable, aujourd'hui, de ne pas exercer ce pouvoir facultatif, tant qu'il n'aura pas été démontré qu'il est nécessaire de l'exercer pour maintenir la tranquillité, la paix et protéger les intérêts publics. Le parlement fédéral peut exercer ce pouvoir ; mais on ne doit pas supposer que le parlement fédéral exerce ce pouvoir sans des raisons suffisantes. Mais si des raisons suffisantes sont données, alors seulement ce pouvoir doit être exercé par le parlement fédéral. Nous ne devons pas supposer que les délégués des diverses provinces, qui se sont entendus sur les termes de la constitution et les ont sanctionnés, ont fait une œuvre parfaite. Nous ne devons pas supposer que les choses autorisées par eux sont irréprochables et défient la critique. Au contraire, nous savons que leur œuvre a été passablement bien faite. Une grande partie de cette œuvre est même remarquablement bien faite. Néanmoins des erreurs ont été commises. L'expérience de dix-huit années a démontré que des erreurs ont été commises dans la loi organique et fondamentale de ce pays.

L'expérience de dix-huit années a démontré qu'il serait désirable, aujourd'hui, d'apporter des modifications dans la constitution. Au sujet de la pratique suivie par le parlement fédéral d'accorder des subsides aux provinces, plusieurs sont d'avis que c'est une erreur fatale. Grâce au principe que cette erreur consacre, les provinces sont libres de continuer leurs demandes et de se montrer insatiables, ne s'apercevant pas que ce qu'elles obtiennent directement du gouvernement fédéral, elles sont obligées de le rembourser sous une forme indirecte. On croit qu'il vaudrait mieux ne pas avoir admis ce principe des subventions, et laisser les provinces payer leurs propres dépenses. Au sujet de la constitution du sénat, il y en a peu qui diront qu'il n'y ait pas eu là d'erreur de commise. La constitution de ce corps est le rebours d'une institution représentative, et il ne saurait posséder la confiance du peuple, parce qu'il ne représente aucune partie du pays. La définition des droits et juridiction des provinces n'a pas été, non plus, clairement définie. Il y a eu et il y a encore confusion sur les questions de juridiction. Puisqu'il en est ainsi, connaissant très bien, par une expérience de dix-huit ans, que des erreurs ont été commises par les auteurs de la Confédération, nous ne sommes pas tenus de croire que l'article 41, permettant au parlement fédéral d'exercer le pouvoir qu'il se propose d'exercer aujourd'hui, a été un acte de sagesse. Nous avons le droit d'examiner les raisons qui ont inspiré cet article et de voir s'il ne vaudrait pas mieux laisser les choses dans le *statu quo*.

Nous sommes tenus, enfin, avant de recourir au changement qui est actuellement proposé, avant que nous étions aux provinces le pouvoir qu'elles ont exercé durant dix-huit ans, pour le confier au parlement fédéral, nous sommes tenus, dis-je, de démontrer qu'un tel changement est commandé par une nécessité impérieuse. Et si nous ne pouvons démontrer cette nécessité, il vaut mieux laisser les choses où elles sont présentement. Le premier ministre nous a dit que la proposition de laisser à chaque province le pouvoir de déterminer le cens électoral pour les élections fédérales, est une anomalie. Mais je crois que ce serait une anomalie plus grande encore si nous adoptions un droit de suffrage uniforme pour toute la Confédération, car, dans chaque province de la Confédération, il y aura toujours une différence entre le cens électoral provincial et le cens électoral fédéral. Il y aura ainsi une classe de votants qui auront le privilège de voter dans les élections provinciales et qui en seront privés dans les élections fédérales. Or, l'honorable premier ministre n'est pas exact en disant, s'il l'a dit, qu'il se propose de faire cesser l'anomalie en question par un système électoral uniforme. Et il ne propose même pas cela. Son bill ne propose pas un système établissant l'uniformité absolue dans toute la Confédération. Ce bill finira, sans doute, par créer autant de cens électoraux qu'il en existe aujourd'hui en vertu des lois provinciales. Comme je l'ai

dit, il n'y a pas longtemps, le présent système fédéral, révisé et mis en opération il y a environ 100 ans, est un système imaginé expressément dans le but de permettre à divers Etats de se constituer en union fédérale pour conserver leurs caractères distinctifs, leurs institutions respectives. Par exemple, dans les Etats-Unis, il eût été impossible de constituer une union législative entre le Massachusetts et la Caroline du Sud.

L'assimilation était impossible, et l'on n'aurait jamais pu faire une population homogène avec les habitants de ces deux colonies, sur les treize colonies qui formèrent l'union fédérale, cinq ou six d'entre elles différaient entièrement du reste. Les colonies du sud différaient de celles du nord, et le défaut d'identité d'intérêts eût rendu une union législative tout simplement une impossibilité.

On imagina une union fédérale pour permettre aux provinces de conserver leurs institutions distinctives, de garder le contrôle de leurs propres affaires, leur indépendance locale, et en même temps pour unir ces colonies entre elles, comme un tout indissoluble pour assurer la défense commune, et un parfait concert d'action entre elles. Ce projet réussit. S'il y avait une diversité d'intérêt entre le Massachusetts et la Caroline, entre le Maryland et le Connecticut, entre la Georgie et New-York, n'y a-t-il pas aujourd'hui disparité d'intérêt entre Ontario et Québec, ou les autres provinces de la Confédération? Et cette union fédérale, si vous agissez dans le sens du bon principe fondamental, est destinée à donner à une province située comme Québec, un contrôle complet sur ses institutions provinciales, à élever autour de cette province un mur que les autres provinces ne pourront pas franchir, d'administrer ses propres affaires, sans craindre l'intervention des autres provinces.

Tel est le but primitif de toute union fédérale, et l'effet, l'intention de ce bill renverse cette barrière que le principe fédératif élevait autour de la province de Québec, qui est située dans une position toute particulière. Il y a 125 ans notre existence coloniale a commencé. Il y a 125 ans que les institutions françaises ont cessé d'exister d'une manière distinctive, sur ce continent. Il y a 125 ans, le pouvoir du roi de France a disparu pour toujours; il y a 125 ans, les Canadiens français, après une lutte héroïque et désespérée, furent soumis et devinrent une race conquise.

Mais si le vainqueur avait eu le mauvais goût et la fatuité d'assimiler complètement cette population à la population anglo-saxonne des autres colonies, pour en faire une race homogène, aurait-il réussi dans cette tentative? Non, M. le Président, ses efforts auraient complètement avorté. Mais les conquérants anglais étaient sages et prévoyants, ils traitèrent les colons français avec la plus grande tolérance et les plus grands égards. Ils respectèrent leurs préjugés, ils respectèrent leur langue, leur religion, leurs institutions semi-féodales, toutes choses éminemment canadiennes françaises, auxquelles le Canadien français était très attaché, toutes choses qui le séparaient des colons anglo-saxons, toutes choses qui en faisaient un homme d'une autre race, d'une autre nationalité, d'une autre religion, et que le conquérant anglais a respecté.

Il lui permit de conserver ses institutions dans lesquelles il n'intervint jamais; il lui permit de conserver sa langue, et aujourd'hui cette langue est officielle dans ce parlement, au même titre que la langue anglaise, et grâce à cette modération des anglais lorsqu'ils devinrent les maîtres de ce continent, grâce à cette tolérance, grâce à cette sagesse et à cette prudence dans leurs rapports avec les Canadiens français, ce peuple, au lieu d'être aujourd'hui un étranger ou un ennemi des institutions du pays, est une partie intégrante de la population, et aussi loyal que qui que ce soit.

Donc, avec ce système fédéral, on se proposait et on croyait nécessaire que le Canadien français eût l'entier contrôle de ses affaires locales; il devait être placé dans une position où il pourrait conserver son indépendance d'action contre toute tentative d'empiétement; le pouvoir fédéral n'a

M. CHARLTON

rien à faire avec sa religion, ses usages sociaux; sa langue et tout ce qui lui appartient par suite de son origine française.

Que faisons-nous aujourd'hui? Nous renversons la dernière barrière qui protégeait l'indépendance des Canadiens français contre les empiétements.....

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. CHARLTON: Les honorables députés disent "écoutez, écoutez," mais je dis que nous établissons un cens électoral qui, bien qu'il puisse plaire aux députés ministériels de la province de Québec aujourd'hui, pourra leur déplaire dans l'avenir. Ayant adopté cette année un cens électoral qui satisfait la province de Québec, supposons que nous le changions à la prochaine session ou au prochain parlement.

Supposons que les autres provinces qui ont la supériorité numérique, les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, s'unissent pour imposer à Québec le suffrage universel, le suffrage des femmes, le socialisme, le communisme, Québec n'aurait-il pas les pieds et les poings liés, ne serait-il pas impuissant pour repousser cette innovation, impuissant pour revendiquer ses droits?

Je dis que oui, M. le Président. Je dis que cette idée de substituer le pouvoir fédéral pour contrôler le cens électoral, au pouvoir qui appartient maintenant aux provinces, est un pas regrettable, une démarche qui permettra à la majorité des provinces, en aucun temps, d'adopter un cens électoral tout à fait contre les vœux d'une des provinces de la Confédération.

Je dis que les députés de la province de Québec qui approuvent cette innovation, qui sacrifient les droits que possède cette province de se protéger contre les empiétements des autres provinces, trahissent les intérêts de leur province et les intérêts de leur race. Je suis heureux de voir que deux députés canadiens français qui votent ordinairement avec le gouvernement, ont été assez prévoyants et assez sages pour prendre une position indépendante sur cette question; et tout homme qui se lèvera pour défendre les droits de sa province, pour résister à cette tentative d'innovation, et qui insistera pour que Québec continue à jouir des droits qui lui ont été reconnus depuis des années, sera digne des remerciements de ses électeurs et du pays.

Non seulement Québec, mais toutes les provinces sont intéressées dans cette question. Il n'y a pas dans la Confédération une seule province qui ne diffère pas sous quelques rapports des autres provinces. Il n'y a pas une province dans la Confédération où vous pourriez adopter un cens électoral qui conviendrait à une autre province. La province elle-même est le meilleur juge de ses besoins sous ce rapport, et il n'y a pas une partie de cette Confédération qui n'a pas le droit de dire de quelle manière elle entend élire les délégués qui la représenteront comme une province indépendante dans cette nation fédérée, et bien que pour les autres provinces les raisons ne soient pas aussi impérieuses que pour Québec, il n'y en a pas une seule qui ne soit pas intéressée à maintenir l'état actuel des choses dans la Confédération.

J'ai ici un ouvrage, dont je ferai des extraits très limités, sur le principe de l'union fédérale et des droits de l'Etat, par M. Centz, de Boston. Au sujet de l'admission de nouveaux Etats, et de l'action des Etats individuellement, en leur qualité souveraine, en formant une union et en posant les dispositions de l'admission d'autres Etats souverains, dans l'avenir, il dit des dispositions de la constitution des Etats-Unis:

L'article quatre, paragraphe trois, dit que de "nouveaux Etats peuvent être admis dans l'Union," et l'article quatre, paragraphe quatre, ajoute "chaque Etat de l'Union." De plus cette constitution déclare que cela sera "décidé" et prendra effet "entre les Etats qui ratifieront l'arrangement." Plus que cela, ses pouvoirs n'étaient que délégués, et doivent par conséquent être confiés à des fidéicommissaires ou des agents, choisis par et subordonnés aux Etats qui leur délèguent leurs pouvoirs, tandis que les "pouvoirs non délégués sont réservés aux Etats respectivement, ou à la population de ces Etats. Il n'y a aucune preuve, ni

même d'indice d'un changement de caractère des Etats ; mais au contraire, ils sont désignés dans la constitution comme des corps politiques absolus et complets, qui sont nécessairement les parties et les acteurs dans le système fédéral.

Et finalement tout droit et pouvoir électif était absolu et inhérent au peuple composant ces Etats, comme le fait voir leur constitution ; et de plus, ils déclarent dans leur constitution fédérale, que comme Etats, ils garderaient et exerceraient ce dit pouvoir électif.

Dans l'article un, il est dit que le peuple des différents Etats devra choisir les "représentants" ; et que chaque Etat "par sa législature" élira les sénateurs. L'article deux dit que chaque Etat nommera les électeurs présidentiels. Ces députés au congrès, et ces électeurs présidentiels, sont les citoyens et les sujets de leurs Etats respectifs, en leur qualité de délégués et de représentants, ils nomment tous les autres fonctionnaires fédéraux. De sorte que nous avons ici, dans la constitution elle-même, la preuve la plus positive et la plus absolue que les Etats sont souverains, et au-dessus du gouvernement fédéral, qui n'est que leur agence, ou en d'autres mots c'est un rouage du mécanisme de leur gouvernement autonome.

Et notre gouvernement fédéral, qu'est-il de plus que cela ? N'est-il pas simplement l'agent des provinces—un rouage du mécanisme de leur gouvernement autonome—non pas tant, car outre cela elles ont leurs institutions provinciales et leurs institutions municipales.

Mais comme le dit cet écrivain pour les Etats-Unis, ce gouvernement fédéral n'est qu'un rouage du mécanisme du gouvernement autonome que le peuple des différentes provinces, par ses délégués, a institué, et il n'a aucun pouvoir par lui-même, et ne possède que ceux qu'il dérive du peuple des provinces.

Au sujet du suffrage, prétendant que c'est un droit qui appartenait aux membres constituant la fédération, il dit :

Le suffrage est, humainement parlant, la perle précieuse de la liberté républicaine. C'est une des conditions vitales de la liberté, et il doit absolument être contrôlé par le peuple qui le possède et non par aucun gouvernement.

Est-ce l'intention de ce bill de faire contrôler le suffrage par le peuple qui l'exerce, et non par le gouvernement ? L'intention de ce bill n'est-elle pas plutôt de le faire contrôler par le gouvernement pour lui permettre de violenter les volontés du peuple ?

Le droit de suffrage appartient, par droit originel et absolu, à la société appelée l'Etat, qui est le véritable gouvernement, ce que nous appelons gouvernement n'en étant que l'agence ; et une république étant le gouvernement du peuple par le peuple. Montesquieu dit : "Dans une démocratie il ne peut y avoir d'exercice de la souveraineté que par le suffrage du peuple, ce qui constitue sa volonté. La volonté du souverain, c'est le souverain lui-même, donc, les lois qui établissent les droits de suffrage, sont des lois fondamentales de ce genre de gouvernement. En effet, il est aussi important de régler, dans une république, de quelle manière, par qui, et au sujet de quoi, les suffrages doivent être donnés, que dans une monarchie de savoir qui est le souverain, et de quelle manière il doit gouverner."

Le droit de suffrage primitif c'est le peuple composant la société ou l'Etat, auquel, comme le déclare la constitution de chaque Etat, tout pouvoir électoral est inhérent. Le droit de suffrage dérivé au délégué, est un don fait par la société ou l'Etat, à des membres individuels désignés ou décrits dans la constitution de l'Etat. Comme dit Montesquieu : Les lois qui établissent le droit de suffrage, sont des lois fondamentales de ce gouvernement ; elles n'existent donc que dans les lois fondamentales de l'Etat, établies, par droit primitif, par le pouvoir souverain. Alors, il est clair que si le gouvernement, fédéral ou de l'Etat, contrôle le suffrage ou en dispose, sans garanties dans la constitution, il s'attaque aux principes vitaux de la république, d'où il tire toute son existence et ses pouvoirs, et il commet une usurpation parjure, ainsi qu'une flagrante trahison. Il est également clair qu'une révolution perfide et frauduleuse se prépare, et qu'elle tend à subjuguier le peuple de ce pays—comme l'a été tous les autres peuples libres—à la suprématie absolue du gouvernement.

Y a-t-il dans ce bill une intention de subjuguier le peuple de ce pays à la suprématie absolue du gouvernement. Le gouvernement, par ce bill, se propose-t-il de retourner devant l'électorat qui l'a envoyé ici ? Se propose-t-il de se soumettre à la volonté populaire de la Confédération exprimée franchement et librement ? Non ; il veut assurer autant qu'il est possible de le faire par les dispositions de ce bill, la suprématie de ce gouvernement, et par ce moyen de détruire les principes qui sont la base de la liberté humaine. Edward Burke dit :

Ce changement d'un état immédiat de procuration et de délégation, en une action dérivant directement du pouvoir original, est la manière dont tous les gouvernements populaires ont été détournés de leur but.

C'est ce que fait ce gouvernement aujourd'hui, il détourne de leur but les intentions des fondateurs de la Confédération ; il détourne de son intention le désir de la majorité du peuple de ce pays. Le but de ce bill, je le répète, est de se procurer un verdict, non pas de la majorité, mais un verdict obtenu par des moyens frauduleux et malhonnêtes.

Permettez-moi d'attirer encore une fois l'attention du comité sur la différence entre le pouvoir délégué et le pouvoir inhérent ; laissez-moi affirmer de nouveau, que dans cette Chambre nous ne possédons pas de pouvoir inhérent ; celui que nous exerçons est un pouvoir délégué par les provinces de la Confédération ; non pas un pouvoir inhérent au gouvernement fédéral.

Comme je l'ai dit il y a un instant, le principe de la fédération est en opération depuis 100 ans. Ce progrès de la civilisation a été accompli en 1787, et dans ce pays nous profitons de l'expérience d'une autre nation qui a inventé ce système de gouvernement, et qui a joui de ses bienfaits. L'honorable premier ministre disait à la Chambre il y a quelque temps, qu'il avait copié sa politique fiscale d'après celle des Etats-Unis. Les auteurs de la confédération ont, en grande partie, copié nos institutions politiques sur celles des Etats-Unis. Le système fédéral sous lequel nous vivons aujourd'hui, est un système que nous avons emprunté à ce pays, un système que les colonies australiennes sont en voie d'adopter, un système qui sera bientôt mis en opération dans l'Afrique du Sud ; un système qui, avec le temps, sera probablement suivi par la grande masse des nations civilisées. Dans ces circonstances, il n'est pas hors de propos, ni contraire à nos devoirs, d'étudier le fonctionnement de ce régime aux Etats-Unis, il n'est pas en dehors de nos occupations de faire voir les différences entre notre système fédéral et le leur, et de voir si nous avons agi avec sagesse en adoptant ces changements. Les Etats-Unis, comme nous le savons tous, avaient 150 ans d'expérience dans le gouvernement autonome, dans l'établissement d'institutions libérales, avant que nous eussions aucune existence coloniale. Il y avait 150 ans que le Massachusetts était une colonie lorsque le Canada passa aux mains des Anglais ; et lorsque nous avons débuté comme colonie, les différentes colonies de l'Amérique du Nord étaient instruites dans les principes du gouvernement autonome.

Différentes circonstances avaient concouru à leur donner des vues larges au sujet de ces principes. Les Hollandais, économes et industrieux, avaient fondé une colonie dans la Nouvelle-Hollande. Cette colonie était passée aux mains des Anglais, et les idées et les habitudes de ces colons contribuèrent à former et à modifier les idées des autres colons. Les colons de la Nouvelle-Angleterre appartenaient à cette classe d'Anglais qui avaient formé la nation anglaise, qui avaient donné à l'Angleterre son héroïque histoire, et ces puritains, quelque aient été leurs défauts, étaient des hommes sévères et vertueux, d'une énergie indomptable, qui posèrent les bases de leurs colonies largement et fermement sur le principe de la liberté immuable et de la crainte de Dieu. Les colons puritains, lorsque la révolte éclata, avaient plus ou moins contribué à préparer toutes les colonies qui formèrent les Etats-Unis. Ce peuple avait développé et compris à fond les principes du gouvernement autonome, et les connaissances qu'il possédait et les institutions qu'il avait fondées, furent raffermies et purifiées au creuset de la guerre, lorsque les colonies se révoltèrent en 1776.

La prise de Québec a été, dans l'histoire du monde, une époque d'une importance vaguement entrevue alors, et que l'on comprend à peine encore aujourd'hui. Lorsque la mort eut fermé les yeux de Wolfe et Montcalm, sur les plaines d'Abraham, un grand empire passa des mains d'une puissance à celle d'une autre ; la conséquence de cette bataille fut que toute la vallée du Saint-Laurent et des grands lacs, les immenses prairies de l'Ouest, et la vallée du Mississippi, passèrent aux mains de l'Angleterre. Cet événement conduisit directement à la révolution américaine.

Si ces colonies étaient demeurées au pouvoir de la France, les colonies américaines n'auraient pas pu assurer les devoirs et les responsabilités d'une existence nationale à part, car leur ennemi du nord avec lequel elles avaient été en guerre pendant plusieurs générations, aurait rendu ce changement impossible.

Mais lorsque le Canada passa aux mains de l'Angleterre et que les colonies anglaises n'eurent plus besoin de la protection de l'Angleterre, cet instinct de liberté et de gouvernement autonome qui était en eux, devint si fort, qu'à la première tentative de la mère-patrie pour leur imposer des restrictions qu'elles croyaient contraires aux principes de liberté, elles se revoltèrent et fondèrent leur propre indépendance. Ces colonies, avec une histoire coloniale de 150 ans, avec l'expérience d'une grande guerre, firent un essai en 1777; elles se formèrent en confédération; elles essayèrent du gouvernement autonome, et pendant dix ans, elles vécurent sous ce régime.

Alors, avec une expérience coloniale de 150 ans, avec l'expérience acquise dans la jouissance de la liberté, avec l'expérience d'une forme de gouvernement qui avait duré dix ans, ces provinces ou Etats, étaient parvenus à ce degré d'éducation et de développement qui leur a permis de fonder ces institutions durables et permanentes sous lesquelles ils vivent aujourd'hui.

Avec toutes ces connaissances, toute cette expérience qui s'étendait à plusieurs générations, ces colonies, par l'entremise de leurs délégués, procédèrent à former une constitution, cette constitution qui a été adoptée en 1787, et sous laquelle elles ont vécu et prospéré jusqu'aujourd'hui.

Maintenant, je dis qu'en délibérant pour savoir quelle marche suivre au sujet de notre propre loi fondamentale, pour savoir ce que nous ferons pour fixer les institutions fédérales sous lesquelles nous vivons, il serait prudent et sage d'examiner attentivement l'histoire de ce pays et de profiter des leçons qu'elle pourra nous enseigner.

Cette constitution adoptée en 1787 a reçu depuis 15 amendements; dix ont été adoptés presque immédiatement après l'adoption de la constitution, et pendant 90 ans on n'a apporté que 5 amendements à ce document, tellement son opération était parfaite.

Trois de ces altérations sont dues à cette grande guerre qui eut pour résultat l'abolition de l'esclavage dans ce pays. Quels étaient ces hommes? Quel était le caractère de ces hommes qui ont établi cette constitution, qui en ont défini les principes? Étaient-ils des inconnus, des hommes sans réputation, des hommes que nous ne pouvons pas respecter, en qui nous ne pouvons pas avoir confiance? Non; ils étaient des hommes dont les noms vivront dans l'histoire tant que l'histoire subsistera; ils étaient des hommes qu'on a appelé avec raison des géants d'intelligence et de savoir. Nous pouvons nous prévaloir de l'expérience et des travaux d'hommes comme George Washington, Alexander Hamilton, Ths. Jefferson, James Madison, John Adams, Benjamin Franklin, Josiah Quincey, John Randolph, John Jay. Les délibérations de ces hommes que guidait l'expérience, doivent-elles être traitées légèrement et sans respect? Je ne le crois pas. Quelle était la nature du gouvernement sous lequel les Etats-Unis ont existé pendant dix ans. Je vais citer un ou deux articles de cette constitution pour faire voir le caractère des institutions qu'on a cru nécessaire de renverser. L'article 2, des articles de la confédération, dit :

Chaque Etat reste souverain, conserve son indépendance, sa liberté et tout pouvoir, juridiction et droit, qui par cette confédération ne sont pas expressément délégués aux Etats-Unis, réunis en congrès.

L'article 3 dit :

Les dits Etats, avec les présentes, forment entre eux une ligne d'amitié pour leur défense commune, la garantie de leurs libertés et leur bien-être mutuel et général; s'engageant à s'assister les uns les autres contre tout obstacle ou toute attaque faite contre eux ou aucun d'eux, au sujet de la religion, de l'indépendance, du commerce, ou toute autre raison.

M. CHARLTON

L'article 5 dit :

Pour assurer plus convenablement l'administration des intérêts généraux des Etats-Unis, des délégués seront nommés tous les ans, de la manière qu'il sera décidé par la législature de chaque Etat, pour se réunir en congrès le premier lundi de novembre de chaque année, avec le droit réservé à chaque Etat de rappeler ses délégués ou aucun d'entre eux, en tout temps durant l'année, et d'en envoyer d'autres à leur place pour le reste de l'année.

Nul Etat ne sera représenté au congrès par moins de deux délégués, ni par plus de sept; personne ne pourra être délégué plus de trois ans, pendant une période de six ans; de plus aucune personne, étant déléguée, ne pourra occuper une charge du gouvernement des Etats-Unis, pour laquelle lui, ou quelqu'un pour lui, recevra un salaire, des honoraires ou émoluments d'aucune sorte. Chaque Etat fournira ses propres délégués à une assemblée des Etats, et lorsqu'ils agiront comme membres du comité des Etats, pour décider des questions, dans un congrès assemblé des Etats-Unis, chaque Etat aura un vote.

C'était alors une ligue entre des Etats souverains. Dans cette ligue chaque Etat agissait comme une unité, n'ayant qu'un seul vote. D'après cette confédération chaque Etat conservait ses propres libertés, et les dépenses de la Confédération étaient à la charge commune des Etats, mais c'était une charge volontaire. Les principaux défauts de cette confédération étaient: Premièrement, la confédération n'avait pas le droit d'imposer de taxes ou de prélever un revenu, son revenu devant provenir des contributions des Etats respectivement. Deuxièmement, la confédération n'avait pas le pouvoir de faire observer ses lois, sans le consentement des Etats; troisièmement, elle n'avait pas le pouvoir de faire exécuter ses traités; quatrièmement, elle ne possédait pas de pouvoir coercitif, et ne pouvait que faire des recommandations.

Après dix années d'expérience, on décida que ce gouvernement n'était pas de nature à faire progresser les intérêts des Etats-Unis. Le système n'était pas praticable.

On pourrait peut-être croire, lorsqu'il fut décidé d'apporter un changement, après avoir admis à un si haut degré le principe de la souveraineté des Etats, que les pouvoirs des Etats excédaient ceux de la confédération, et l'ontraient tellement qu'elle ne pouvait atteindre son but; on pouvait peut-être croire, dis-je, que lorsque le changement fut décidé, on fut tenté de tomber dans l'extrême opposé, et d'accorder à l'union fédérale des pouvoirs qui submergeraient et annuleraient les droits des Etats. Mais tel ne fut pas le cas.

La convention se réunit en mai 1787, et la première chose fut de reconnaître l'existence des Etats, de reconnaître les Etats comme les parties individuelles et constituantes de l'Union fédérale, et aussi de reconnaître le principe que tous les pouvoirs qui seraient accordés à l'union fédérale, seraient des pouvoirs qui lui seraient délégués par les Etats. Comme reconnaissance de ce principe, la convention décida que les votes sur toutes les questions seraient par Etat, chaque Etat ayant un vote; la délégation de chaque Etat ayant à décider de quelle manière son vote serait donné, soit par le consentement unanime de la délégation, et par le sentiment de la majorité. Mais sur toutes les questions débattues par cette convention constitutionnelle, les votes ont été pris par Etat.

Je veux attirer l'attention du comité sur quelques-unes des résolutions qui ont été proposées à cette convention composée en partie des grands hommes que j'ai nommés, au sujet de cette question du suffrage que nous discutons en ce moment. Je me propose de rechercher comment il se fait que les Etats-Unis ont adopté dans leur constitution le principe reconnu en 1787, savoir, que les conditions requises pour être électeur à l'élection du président des Etats-Unis et des membres du Congrès, seraient celles qui sont requises dans chaque Etat pour l'élection d'un député à la Chambre la plus nombreuse de la législature de cet Etat. Dans les citations que je me propose de donner, je ne lirai pas tous les débats, sur aucune de ces questions, mais je ne citerai qu'une ou deux déclarations que je crois se rapporter à la question de suffrage, que nous sommes à étudier en ce moment.

La première résolution et le premier discours desquels je parlerai seront ceux de John Randolph, de Virginie :

M. Randolph commença alors le travail principal. Il exprima le regret de voir que c'était à lui qu'il revenait d'ouvrir le débat sur le grand objet de leur mission, et non à ceux qui avaient plus reçu et avaient une plus longue expérience politique. Mais comme la convention avait pris naissance en Virginie et que ses collègues s'attendaient à quelques propositions de la part de la délégation de cet Etat, ils lui avaient imposé cette tâche. Il commenta ensuite les difficultés de la crise et la nécessité d'empêcher la réalisation des prophéties concernant l'écroulement des institutions américaines.

Après avoir énuméré les défauts de la Confédération, avec lesquels je n'ennuierai pas le comité, vu que j'en ai déjà parlé brièvement, il continue :

Il proposa, comme conformes à ses idées, les résolutions suivantes qu'il expliqua une par une.

Je ne citerai que trois de ces résolutions, comme se rapportant à la question que nous discutons :

Résolu, que les articles de la Confédération doivent être modifiés et étendus de manière à pouvoir atteindre le but qu'on se proposait par leur institution, savoir : "la défense commune, la garantie de la liberté et du bien-être général." Que par conséquent il soit résolu que le droit de suffrage dans la législature nationale devrait être proportionné à la quantité de la contribution, ou au nombre des habitants libres, suivant que l'une ou l'autre de ces deux règles sera jugée la meilleure. Qu'il soit résolu que la législature nationale devrait être composée de deux corps. Qu'il soit résolu que les membres du premier corps de la législature nationale devraient être élus par le peuple des différents Etats.

Quelques jours plus tard, M. Pinckney, de la Caroline du Sud, proposa "un projet de constitution fédérale." Je vais citer deux articles de ce projet de constitution :

Le nom de ce gouvernement sera "Les Etats-Unis d'Amérique," et ce gouvernement aura des pouvoirs suprêmes, législatifs, exécutifs et judiciaires. Le pouvoir législatif sera confié au congrès, composé de deux chambres distinctes. Les membres de la chambre des délégués seront choisis tous les ans par le peuple des différents Etats; et les conditions requises pour être électeurs seront les mêmes que celles des électeurs dans les différents Etats pour les législatures locales.

Alors M. Randolph propose une résolution :

La quatrième résolution, article premier: que les membres de la première Chambre de la législature nationale devraient être élus par le peuple des différents Etats, étant prise en considération,

M. SHERMAN s'oppose à l'élection par le peuple et ensuite pour les élections par les législatures d'Etat. Pour le présent, le peuple doit avoir le moins possible à faire avec le gouvernement. Il manque de renseignement et il est constamment exposé à être trompé.

Et plus loin :

M. MASON (de Victoria) parle fortement en faveur de l'élection de la Chambre la plus nombreuse par le peuple. Ce corps doit être le grand dépositaire du principe démocratique de notre gouvernement. Il sera, pour ainsi dire, notre Chambre des Communes. Il devra connaître et apprécier toutes les classes de la société, et par conséquent, ses membres devraient être choisis non seulement dans les différentes parties de la république, mais aussi dans les différents districts de ces parties, car dans beaucoup d'endroits, surtout dans la Virginie, il existe des intérêts et des idées différents, provenant de la différence des habitudes, des produits, etc., etc.

Justement l'argument dont on se sert aujourd'hui pour obtenir le cens électoral par Etat, basé sur leurs différences d'intérêts, d'idées, de produits, d'habitudes, etc.

M. WILSON insiste fortement pour que la Chambre la plus nombreuse de la législature fut élue immédiatement par le peuple. Il était en faveur d'élever la pyramide fédérale à une hauteur considérable, et pour cela il désirait lui donner une base aussi large que possible. Aucun gouvernement ne peut subsister longtemps s'il n'a pas la confiance du peuple. Dans un gouvernement républicain cette confiance est surtout indispensable. Il croyait aussi qu'il était mal d'augmenter l'influence des législatures d'Etat, en faisant de ses membres les électeurs de la législature nationale.

M. GERBY n'aime pas l'élection par le peuple. Les maximes tirées de la constitution britannique son souvent fausses, lorsqu'elles sont appliquées à notre situation, qui est tout à fait différente. L'expérience nous a montré, cit-il, que les législatures d'Etat, élues directement par le peuple, ne possèdent pas toujours leur confiance. Cependant il n'a aucune objection à une élection par le peuple, si elle devait être faite de manière à ce que les hommes d'honneur et de caractère n'eussent pas d'objection à y prendre part. Il croit que le peuple pourrait nommer un certain nombre de délégués, parmi lesquels les législatures d'Etat auraient à choisir.

Sur la question de l'élection de la première Chambre de la législature nationale par le peuple, le Massachusetts,

New-York, la Pennsylvanie, la Virginie, la Caroline du Nord, et la Georgie, ont voté affirmativement, le New-Jersey et la Caroline du Sud, légatativement; le Connecticut et le Delaware étaient divisés. Puis, au cours des débats, d'autres résolutions furent proposées par M. Pinckney, demandant que les membres de la chambre populaire fussent élus directement par les législatures d'Etat.

Je n'ennuierai pas la Chambre en citant ces débats, mais cette proposition fut mise aux voix et perdue. Les Etats qui ont voté pour, furent le Connecticut, le New-Jersey, et la Caroline du Sud; ils étaient au nombre de trois; le Massachusetts, New-York, la Pennsylvanie, le Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord et la Georgie votèrent contre. Cette résolution demandait l'élection des députés au Congrès par les législatures d'Etat.

M. Pinckney fit une autre motion demandant que si les députés au Congrès n'étaient pas élus par les législatures d'Etat, ils "soient élus de la manière qui sera prescrite par la législature de chaque Etat. Cette motion fut rejetée. Ensuite le comité fit un rapport sur la question du suffrage, et j'en citerai cinq lignes :

Article 4, parag. 1er. Les membres de la Chambre des représentants seront choisis tous les deux ans par le peuple des divers Etats compris dans l'Union; les conditions requises pour les électeurs seront les mêmes que celles qui sont requises dans les divers Etats, pour l'élection des membres de la Chambre la plus nombreuse de leur législature.

On présenta ensuite une motion demandant un cens électoral uniforme pour l'élection des membres du Congrès, devant consister dans le suffrage universel. Ce débat fut très intéressant, et j'en citerai quelques courts passages :

Le Gouverneur MORRIS proposa de retrancher la dernière partie de la section, afin d'adopter quelque autre disposition qui restreindrait le droit de suffrage aux franc-tenanciers.

M. WILSON : Cette partie du rapport a été prise en sérieuse considération par le comité, et il ne croit pas qu'on puisse le changer pour le mieux. Il était difficile d'adopter un cens électoral uniforme pour tous les Etats. Il a aussi cru devoir éviter toute innovation inutile. Ce serait pénible et désagréable pour une même personne de voter pour l'élection des représentants à la législature d'Etat, et d'être privé du droit de suffrage pour l'élection des représentants à la législature nationale.

Nous voyons que les mêmes objections existent ici. Ce serait pénible dans nos propres provinces pour un homme d'avoir droit de voter pour l'élection d'un député à la législature provinciale, et de ne pouvoir le faire à l'élection d'un député à la Chambre des Communes. C'est une raison très forte, et selon moi irréfutable, pour permettre à chaque province de fixer son propre cens électoral, d'avoir un cens électoral uniforme pour la province elle-même, et pour la législature nationale.

Le colonel Mason ajoute :

Ceux qui désirent introduire des innovations sur ce point ne tiennent certainement pas compte de la force de l'habitude. Huit ou neuf Etats ont étendu le cens électoral au delà des propriétaires fonciers. Que dirait la population de ces Etats si elle était privée du droit de suffrage. Un pouvoir qui aurait le droit de modifier le cens électoral serait un pouvoir dangereux dans les mains de la législature.

M. BUTLER : Il n'y a aucun droit dont le peuple soit plus jaloux que le droit de suffrage. Toute réduction dans ce sens conduit à une révolution comme celle qui a eu lieu en Hollande, où à la longue, tous les pouvoirs se sont trouvés entre les mains du Sénat, qui rempli lui-même les vacances et forme une aristocratie de rang.

M. DICKINSON entretient une idée toute opposée sur la question de confier le droit de suffrage aux propriétaires fonciers du pays, il les considère comme les meilleurs gardiens des libertés; la restriction du cens électoral à cette classe de citoyens est une protection nécessaire contre l'influence de ces multitudes sans propriétés et sans principes, dont notre pays comme les autres, sera infesté avec le temps. Quant à l'impopularité de cette innovation, c'est d'après lui, une crainte chimérique. La grande masse de notre population, à l'heure qu'il est, se compose de propriétaires fonciers, et elle sera satisfaite de cette décision.

M. ELLSWORTH : Comment définir la libre possession? Tout homme qui paie une taxe ne devrait-il pas voter pour l'élection du représentant qui doit prélever son argent et en disposer?

Est-ce que le marchand riche et le manufacturier qui supporteront leur large part des charges publiques n'auront pas leur mot à dire dans l'imposition des taxes. La taxation et la représentation doivent aller ensemble,

Dr. BENJAMIN FRANKLIN: Il est très important que nous ne déprécions pas la vertu et l'esprit public dont notre peuple a donné tant de preuve pendant la guerre et qui ont surtout contribué à nous faire triompher.

Il rapporte le refus honorable des marins américains qui ont été amenés en grand nombre dans les prisons anglaises pendant la guerre et qui ont refusé d'échapper à la misère et de chercher leur fortune en s'engageant sur les navires des ennemis de leur pays; il fit constater ce patriotisme avec une circonstance contemporaine dans laquelle les matelots anglais faits prisonniers par les Américains, acceptaient avec empressement du service sur les navires de ces derniers sur la promesse d'avoir une part dans les prises qui pourraient être faites sur leur propre pays. Cela provient, ajoute-t-il, de la manière différente dont le peuple est traité en Amérique et dans la Grande-Bretagne. Il ne croit pas que des électeurs aient le droit, en aucun cas, de restreindre les privilèges des électeurs. Il dénonce, comme arbitraire, la loi anglaise qui, sous le prétexte des dangers qu'offrent les assemblées tumultueuses, restreint le droit de suffrage aux personnes possédant des biens fonciers; il remarque que cette loi fut bientôt suivie d'une autre, pendant le Parlement suivant, soumettant ceux qui n'auraient pas droit de suffrage à certaines charges et certains travaux particuliers. Il est aussi persuadé qu'une restriction comme celle qu'on proposait, serait de nature à causer beaucoup de malaise dans les Etats populaires. Les fils d'un riche cultivateur n'aimaient pas à être privés du droit de suffrage, et il y a beaucoup de personnes dans le même cas. Sur la motion du gouverneur Morris, pour faire rayer le mot "qualification" à la fin du troisième article, le Delaware vota: oui; le New-Hampshire, le Massachusetts, le Connecticut, la Pennsylvanie, la Virginie, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, votèrent: non (?); le Maryland était partagé et la Georgie n'était pas représentée.

C'était le vote sur le projet proposé à la Convention qui a formé la constitution des Etats-Unis, projet proposant l'adoption d'un système électoral uniforme aux Etats et en faveur duquel a voté un seul Etat, l'insignifiant Etat du Delaware, et contre lequel tous les autres Etats ont voté. Puis, M. l'Orateur, la disposition de la constitution, telle que définitivement adoptée, est contenue dans trois lignes:

Art. 2. La Chambre des représentants sera composée de députés élus par le peuple des différents Etats et les qualités requises pour être électeur dans chaque Etat, seront les qualités requises pour être électeurs aux élections des membres de la branche la plus nombreuse de la législature d'Etat.

Telles étaient les qualités requises pour être électeurs. Après toute cette discussion qui a duré quatre mois, discussion comprenant presque tous les systèmes possibles, discussion comprenant le principe d'un cens électoral uniforme, le principe de faire élire les représentants par les législatures d'Etat, le principe de faire élire les représentants selon que les législatures des Etats adopteraient le principe d'un système électoral uniforme; et le système qui a été définitivement adopté a été celui que l'on suivait pour l'élection des membres de la branche la plus nombreuse de la législature d'Etat. C'est le principe que l'on a adopté en 1787, et, depuis cette époque, il est appliqué chez nos voisins. Cette constitution, comme je l'ai déjà dit, a subi quinze amendements; dix ont été faits presque immédiatement après l'adoption de la constitution; cinq, seulement, ont été adoptés plus de dix-neuf ans après; trois de ces amendements ont été nécessités par la rébellion. Depuis que cette constitution est adoptée, le nombre des Etats a augmenté de 13 à 33, outre sept territoires; et le pays, qui comprenait alors une étroite lisière de terre sur la côte de l'Atlantique, comprend aujourd'hui tout le continent, jusqu'au Pacifique.

Depuis que ce principe est adopté, les ressources et la population de ce pays se sont développées d'une façon considérable. Le pays a passé par différentes phases, et cependant, M. le Président, la sagesse de cette disposition, en vertu de laquelle le cens électoral est fixé par les législatures des différents Etats, n'a jamais été mise en doute; depuis les 97 ans que la constitution est en opération, pendant la période qui a vu augmenter la population de 3 à 56 millions, il ne s'est jamais élevé une seule voix aux Etats-Unis contre cette disposition; l'on n'a jamais mis en doute la sagesse de cette disposition adoptée dans ce pays-là, système que nous avons suivi pendant dix-huit ans et que nous sommes sur le point de changer aujourd'hui, sans cause ni raison. La seule restriction relative au système adopté aux Etats-Unis, système appartenant à la branche la plus nombreuse de la législature d'Etat, est renfermée dans cette dis-

M. CHARLTON

position, qui stipule que la constitution garantira à chaque Etat une forme de gouvernement républicain. Si un Etat cherchait à adopter un système électoral contraire au principe de gouvernement républicain, alors seulement les Etats-Unis seraient justifiables d'intervenir; mais tant que les institutions des Etats sont conformes à ce principe, le gouvernement fédéral ne peut pas intervenir.

Bien que la nature du système électoral ait beaucoup différé dans les diverses colonies—dans quelques-unes, c'était la propriété en biens-fonds libre; dans d'autres, le suffrage universel; dans d'autres, le paiement des taxes—bien qu'il y eût une grande diversité en ce qui concerne les qualités requises pour être électeurs; cependant, M. le Président, la sagesse de la disposition adoptée alors n'a jamais été mise en doute par un seul homme public aux Etats-Unis pendant le dernier siècle.

Relativement à cette diversité de systèmes, j'ai démontré que la tentative que l'on avait faite d'établir un cens électoral uniforme n'avait pas réussi, qu'elle n'avait été appuyée que par un seul vote et que ce vote était celui de l'Etat le plus insignifiant de l'union. J'ai démontré que presque tous les systèmes imaginables, relativement au mode de constituer la Chambre des représentants aux Etats-Unis, avaient été proposés à cette convention et rejetés. J'ai démontré qu'après une étude approfondie de tous ces systèmes, de tous ces modes que l'on proposait, la convention chargée de préparer la constitution avait adopté ce principe, le principe que la Confédération a suivi pendant les dix-huit dernières années, et cela avec les meilleurs résultats.

Examinons maintenant, M. le Président, la diversité de ces systèmes. J'ai ici "Elliot's Constitutional Debates," et dans l'annexe, M. Elliot fait connaître les qualités requises pour être électeurs dans les différents Etats, comprenant les premiers Etats, et dans quelques-uns des Etats admis dans l'Union très peu après.

Dans le Maine, droit de citoyen et résidence de trois mois dans l'Etat; New-Hampshire, résidence et paiement de taxes; Massachusetts, droit de citoyen, résidence d'une année dans l'Etat, résidence de six mois dans le district et paiement des taxes; Rhode-Island, les qualités requises étaient les mêmes que sous la charte accordée par le roi Charles, propriété en biens-fonds libre; Connecticut, droit de citoyen, résidence de six mois, accomplissement des devoirs militaires pendant un an, paiement d'une taxe, les noirs exclus; Vermont, résidence d'un an; New-York, droit de citoyen, résidence pendant un certain temps dans l'Etat et le district, paiement des taxes ou accomplissement des devoirs militaires, ou cotisations, ou travail sur les grands chemins, propriété en biens-fonds libre pour les gens de couleur; New-Jersey, résidence d'un an dans le comté, et un immeuble valant £50, cours de la proclamation; Pennsylvanie, droit de citoyen, résidence de deux ans et paiement de taxes; Delaware, résidence de deux ans et paiement des taxes, noirs exclus; Maryland, droits de citoyen, résidence d'un an dans l'Etat, comté ou cité, six mois, noirs exclus; Virginie, citoyen mâle, blanc, âgé de vingt et un ans, résidence dans le district, propriété en biens-fonds libre, \$25, immeuble par bail emphytéotique, \$20, chef de maison et chef de famille taxé; Caroline du Nord, pour les sénateurs, propriété en biens-fonds libre et résidence d'un an, pour le Congrès, résidence d'un an et paiement des taxes; Caroline du Sud, droit de citoyen, résidence de deux ans dans l'Etat, propriété en biens-fonds libre ou résidence de six mois dans le district, paiement des taxes, noirs exclus; Géorgie, droit de citoyen, résidence de six mois dans le comté et paiement des taxes, si l'électeur est taxé; Ohio, résidence d'un an et taxes, s'il est taxé, ou travail sur les grands chemins, noirs exclus; Kentucky, droit de citoyen, résidence de deux ans dans l'Etat ou d'un an dans le district, noirs exclus; Tennessee, propriété en biens-fonds libre ou résidence de six mois dans le comté; Mississippi, droit de citoyen, résidence d'un an dans l'Etat et de six mois dans le district, paiement des taxes ou enrôlement dans la milice, noirs exclus; Alabama, droit de citoyen, résidence d'un an dans l'Etat et de trois mois dans le district, noirs exclus; Louisiane, droit de citoyen, résidence d'un an dans le comté, paiement de taxes, noirs exclus; Indiana, droit de citoyen, résidence d'un an, noirs exclus; Illinois, résidence de six mois, noirs exclus; Missouri, droit de citoyen, résidence d'un an dans l'Etat et de trois mois dans le district, noirs exclus.

C'étaient les qualités requises pour être électeur dans ces différents Etats. Les honorables députés verront qu'il y a de très grandes différences. Dans certains Etats, c'est la propriété en biens-fonds libre; dans d'autres, simplement le droit de citoyen; dans d'autres, le paiement des taxes; dans d'autres, l'enrôlement dans la milice. Les différences auraient pu difficilement être plus grandes que celles qui existaient entre les conditions requises pour être électeurs

dans les différents Etats lorsque la constitution des Etats-Unis a été faite. S'il y a jamais eu de cas où il fût raisonnable d'insister sur un système électoral uniforme, dans un pays où il y avait des différences plus grandes relativement aux conditions du droit de suffrage, c'est bien là qu'il existait; et, cependant, après une étude approfondie de toute la question par des hommes tels qu'Alexander Hamilton, Thomas Jefferson, James Madison, John Adams, et George Washington, des hommes d'une grande intelligence et de grandes capacités, les auteurs de cette constitution, ont délibérément établi le principe que la sauvegarde des institutions des Etats-Unis exigeait, relativement au droit de suffrage pour l'élection du président et des membres de la Chambre des représentants, que le gouvernement des Etats-Unis ne s'immiscât aucunement dans les questions relatives à ce droit de suffrage, mais abandonnât entièrement le règlement de cette affaire aux différents Etats composant la Confédération.

Cette décision rendue après une étude attentive, après dix ans d'expérience du système de la Confédération; ce mode continué pendant 100 ans, sans nécessiter le moindre changement dans cette disposition de la constitution, tout cela devrait être aujourd'hui un argument puissant en notre faveur, nous qui n'avons rien pour nous guider; tout cela, dis-je, devrait contribuer beaucoup à nous amener à la conclusion que le système électoral actuel, qui a fonctionné admirablement, doucement, sans secousse pendant dix-huit ans, est un système que, dans n'importe quelles circonstances, nous ne sommes pas autorisés à changer. Je puis mentionner le colonel Alexander Hamilton sur cette question, et le célèbre George Bancroft, l'historien des Etats-Unis, et je vais citer quelques courts extraits de ces autorités. Le colonel Hamilton, dans son histoire des travaux de la Convention fédérale des Etats-Unis, dit :

La première chose à considérer au sujet de cette partie du gouvernement, se rattache aux qualités requises pour être électeurs et pour être élus. Dans le premier cas, elles doivent être les mêmes chez les électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature d'Etat. La définition du droit de suffrage est très justement considérée comme un article fondamental du gouvernement républicain. Il était donc du devoir de la convention de définir et d'établir ce droit dans la constitution. Il n'aurait pas été convenable, pour la raison qui vient d'être mentionnée, d'abandonner la chose aux règlements accidentels du Congrès. Il n'aurait pas été convenable de laisser la chose à la discrétion des Etats, et cela, pour la même raison et pour cette autre raison que ce mode aurait rendu trop dépendante des gouvernements d'Etat cette branche du gouvernement fédéral qui ne doit dépendre que du peuple. Le fait de rendre uniforme le cens électoral dans les différents Etats, aurait probablement été aussi peu satisfaisant pour certains Etats qu'il aurait été difficile à la convention. La stipulation faite par la convention semble donc la meilleure qu'elle ait eu à choisir; elle doit satisfaire chaque Etat, car elle est conforme au principe déjà établi, ce qui peut être établi par l'Etat même.

M. George Bancroft, dans son histoire de la convention fédérale, dit, à la page 91 :

M. Mason et les Pinckney exigeaient que les qualités requises pour être membres de l'Exécutif, juges et membres de la législature nationale, fussent basées sur la propriété en biens-fonds. Gerry approuvait le fait de garantir la propriété au moyen de dispositions relatives à la propriété. "Si les qualités requises sont convenables, disait le gouverneur Morris, je préférerais qu'elles fussent chez les électeurs plutôt que chez les élus;" et Madison partageait son opinion. "Je doute," disait Dickinson, "du succès d'une politique qui mêle le respect de la richesse à une constitution républicaine. Le respect de la pauvreté et la vertu doivent être l'objet de l'encouragement des républicains. Il ne devrait pas y avoir d'incapacités pour un homme de mérite,—dans une république où l'on a compris que le mérite constituait un titre à la confiance publique, aux hommes et aux récompenses." La question s'est présentée à maintes reprises devant la convention; mais on n'a jamais consenti à exiger que les qualités requises pour occuper un poste quelconque dans le gouvernement général fussent basées sur la propriété. De cette manière, on n'a pas permis qu'il y eût, dans la constitution, des empêchements au suffrage universel; mais ceux qui ont rédigé cette constitution ont laissé au temps et aux futurs législateurs le soin d'étendre le droit de suffrage. Ils n'ont fait que ce qui était nécessaire pour le succès de leur œuvre. Ils n'ont pas fait de zèle à propos de l'introduction immédiate et générale d'un principe abstrait d'égalité spéculative.

Il ont fait comme le marin au milieu de l'océan, sur un navire ballotté par les flots, qui apprend à suivre le bon chemin en surveillant l'horizon et le soleil. En conduisant un peuple sur le fleuve qui a séparé son ancien état du nouveau, les auteurs de la nouvelle forme de gouvernement ont jeté l'ancre en haut du courant. Le soin de décider quelles

seront les qualités requises pour être électeurs, est laissé aux Etats, qui établissent le droit de suffrage chacun pour soi.

A la page 126, il dit encore :

Comment doit-on distinguer les électeurs des Etats-Unis de leurs citoyens? La Chambre des représentants des Etats-Unis du peuple? Le rapport du comité est comme suit: "Les qualités requises pour être électeurs devront être les mêmes, de temps à autre, que celles des électeurs des différents Etats de la branche la plus nombreuse de leurs propres législatures." Le gouverneur Morris désirait restreindre le droit de suffrage aux détenteurs de propriété en biens-fonds libres; et il pensait qu'il n'était pas convenable que le cens électoral de la législature fût dépendant de la volonté des Etats. "Les Etats, disait Ellsworth, sont les meilleurs juges du caractère de leurs propres habitants et des circonstances où ils se trouvent." "Huit Etats sur neuf, remarquait Mason, ont étendu le droit de suffrage à d'autres qu'aux détenteurs de propriété en biens-fonds libres. Que dira le peuple de ces Etats si l'on enlève le droit de suffrage à quelques-uns de ces électeurs?"

Quel résultat aura ce bill, lorsqu'il sera adopté? Une grande partie des habitants de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise perdent le droit de suffrage. Dans l'Ontario, des milliers d'électeurs seront aussi privés de ce droit. Que dira le peuple, lorsque des gens qui ont le droit de suffrage en vertu des lois provinciales, en seront privés par ce bill? M. Bancroft continue :

La restriction du droit de suffrage, disait Butler, conduit à la révolution.

Il est dangereux de priver une partie des électeurs du droit de suffrage qu'ils possèdent aujourd'hui. A la page 128, Bancroft dit :

Le soin de fixer, dans ses propres limites, ses conditions de suffrage, a donc été laissé à chaque Etat; mais lorsque, comme dans New-York et Maryland, l'on a établi une distinction dans différentes élections, la convention a appliqué le principe le plus libéral adopté dans l'Etat pour les élections des membres du Congrès, en acceptant d'avance toutes les extensions du droit de suffrage que pourrait justifier, dans un Etat quelconque, le développement des institutions républicaines. Si la convention avait établi le système de propriétés en biens-fonds ou autre système électoral qui lui fût propre, elle aurait dû prendre sur soi d'introduire cette restriction dans chacun des Etats de l'Union.

Aux Etats-Unis, le système électoral établi par les législatures d'Etat est celui par lequel un électeur a le droit de voter pour le président. Il remplit les conditions requises pour voter pour les membres de la Chambre des représentants, et M. le Président, la législature locale de chaque Etat peut élire les membres du sénat des Etats-Unis. Ils ne sont pas nommés par le gouvernement du jour, mais chaque Etat élit deux sénateurs. Puis, M. le Président, nous avons l'élection du président, faite directement par le peuple, l'élection des membres de la Chambre des représentants faite directement par le peuple, le principe de l'électorat étant celui établi par l'Etat; nous avons l'élection des sénateurs des Etats-Unis faite par les Etats, les sénateurs étant les représentants des Etats, tandis que les membres de la Chambre sont les représentants du peuple.

Or, en quoi ce système ressemble-t-il au nôtre? Ici, M. le Président, nous n'éliions pas un gouverneur; il est entendu qu'on les nomme pour nous. Les provinces n'éliient pas les membres du Sénat; ils sont nommés par le gouvernement du jour, et si un parti reste au pouvoir assez longtemps, les sénateurs appartiendront tous à un seul parti, et ce corps ne représentera aucunement les idées du peuple. Et, M. le Président, si nous adoptons ce bill, le gouvernement fédéral établira le système électoral pour les provinces. On ne s'occupe pas des provinces lorsque l'on choisit le chef du gouvernement, le gouverneur général; on ne s'en occupe pas lorsqu'on choisit les membres du Sénat, et l'on ne s'en occupera pas lorsqu'on élira les membres de cette Chambre. Alors, ce gouvernement ne les reconnaît pas comme souveraines; bref, on ne les reconnaît pas du tout. Elles ont perdu leur individualité; elles ont perdu leur souveraineté; elles ont perdu le dernier droit qu'elles possédaient relativement à l'administration des affaires de cette Confédération, comme provinces souveraines.

Je puis rappeler ici quelques-unes des objections soulevées au commencement de cette discussion par les honorables messieurs de la droite au sujet des opinions que nous expri-

mions ; je puis aussi rappeler quelques-uns des arguments apportés en faveur de ce bill. Le secrétaire d'État nous a appris qu'il luttait pour l'autonomie de sa province. Il dit : Ne suis-je pas un des représentants de ma province ? Oui ; mais c'est un représentant, un agent qui usurpe l'autorité de son maître. La façon dont il lutte pour l'autonomie de sa province tend à détruire l'autonomie de cette province, en tant qu'une loi de cette Chambre peut la détruire. Il dit qu'il ne convient pas à notre député de permettre à cette province et aux provinces plus petites de dicter ce que devront être les électeurs de la Confédération.

Eh bien, M. le Président, nous avons vu hier soir une des plus petites provinces dicter ce que doit être le système électoral de la Confédération, en ce qui concerne les Chinois de la Colombie-Anglais. Et nous verrons d'autres petites provinces faire la même chose. Le secrétaire d'État, en faisant cet énoncé, a compté sans son hôte. Toutes les provinces qui exercent quelque influence en cette Chambre dicteront, dans une mesure plus ou moins grande, le principe de la représentation dans la Confédération. Puis il a dit que le bill ne tenait pas compte des progrès du siècle. Ce bill ne tient pas compte des progrès du siècle, M. le Président ; c'est un mouvement rétrograde. Les progrès du siècle tendent à démontrer, développer et fortifier le principe fédéral qui existe dans ce pays et aux États-Unis, et ce bill, M. le Président, est un coup porté aux principes fondamentaux de la Confédération. Il n'est pas conforme aux progrès du siècle ; c'est un projet rétrograde, que la Chambre ne devrait jamais adopter.

L'honorable député de King, N. E. (M. Woodworth) croit qu'il a établi un point sur cette question, parce que les États fixent le droit de suffrage par la constitution et non par le statut. Est-ce que cela change le fait qu'ils fixent ce droit ? Quel que soit le mode en vertu duquel ils agissent, pourvu qu'ils le fixent, que ce soit en vertu d'un acte qui figure au bulletin des lois, ou en vertu d'une disposition contenue dans leur loi organique. Quel que soit le système qu'ils adoptent, ils fixent le suffrage et le contrôle, et lorsque la chose leur plaît, ils peuvent les changer, comme l'a fait de temps à autre chaque État de l'Union.

L'insertion de cette disposition dans la constitution, ne fait que rendre les changements un peu plus difficiles ; la chose doit être faite avec beaucoup d'attention et après délibération. La législature doit proposer un amendement ; le peuple doit voter sur cet amendement et l'approuver par une forte majorité ; puis, une convention constitutionnelle doit être convoquée ; la convention fait l'amendement, qui est ensuite soumis au peuple, qui doit l'approuver. C'est un excellent moyen d'empêcher que l'on fasse à la constitution des changements précipités ou imprudents. Or, M. le Président, dans le cas où l'on adopterait ce bill, dans le cas où l'on mettrait fin au contrôle du cens électoral par les provinces et où le gouvernement fédéral s'emparerait de ce contrôle, je prétends que nous ne pouvons pas convenablement faire moins que de donner le droit de suffrage à chaque contribuable de la Confédération, qui est citoyen, à moins qu'il soit idiot ou aliéné. Je prétends que nous devrions nous gouverner d'après le principe qu'aucune province ne devrait avoir un système électoral plus libéral que celui de la Confédération. Si une province a un système plus libéral que le nôtre, alors cette injustice qui a été signalée par les auteurs de la constitution des États-Unis, cette injustice qui a été signalée à maintes reprises dans le cours de ce débat et qui consiste à enlever le droit de suffrage à un électeur qui peut voter pour un membre de la législature locale et ne peut pas le faire pour les membres de cette Chambre, cette injustice, dis-je, existera toujours.

Si nous devons avoir un système électoral pour la Confédération, les dispositions n'en devraient pas être moins libérales que les dispositions du système de la plus libérale des provinces de la Confédération, une province dont le système électoral est basé sur le suffrage universel. Ces dis-

M. CHARLTON

positions devraient être celles sur lesquelles nous devrions baser ce bill. Puis, M. le Président, nous devrions insister à ce qu'aucun gouvernement, aucun parti, dans ce pays, ne nuisît, de quelque manière que ce soit, à la manifestation libre du sentiment public. Ce bill, M. le Président, est destiné à nuire à la manifestation libre du sentiment public. Il n'a pas été présenté dans cette Chambre parce qu'il était nécessaire que l'on change le système électoral ou que le gouvernement fédéral se chargeât du système électoral. Le bill n'a pas été présenté parce qu'il existait des abus, car l'on n'a jamais demandé le changement que l'on fait aujourd'hui. Mais le bill est présenté dans le but de permettre au gouvernement d'empêcher le sentiment public de se manifester librement.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre. Je crois que l'honorable député manque tout à fait aux règlements. Je ne crois pas qu'une semblable expression se rapporte à l'amendement qu'il a l'intention de présenter, et j'ai lu l'amendement de l'honorable député.

M. CHARLTON : Vous décidez que je manque aux règlements parce que je dis que le gouvernement a présenté ce bill pour empêcher que le sentiment public ne se manifeste librement. Eh bien, M. l'Orateur, si vous décidez qu'il ne convient pas, qu'il est imparlementaire de dire que ce bill nuit à la manifestation libre et raisonnable du sentiment public, je me soumettrai naturellement à votre décision. Je ne rétracte pas cette expression ; il me serait impossible de la rétracter parfaitement, car ce serait admettre que le bill est bon et que le principe sur lequel je m'appuie pour m'y opposer est mauvais. Quelle que soit la forme sous laquelle on adopte le bill, il devrait établir un système simple et peu dispendieux pour l'enregistrement des votes, et ce système devrait être sous le contrôle local. Ce bill devrait contenir des dispositions relatives à l'enregistrement des votes sans qu'il fût besoin de nommer un pacha préposé à cet enregistrement.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député manque encore aux règlements. Nous sommes à l'article des conditions requises pour être électeur, non à la question du reviseur.

M. CHARLTON : Mais cet article des conditions requises pour être électeur constitue le principe fondamental du bill. De cet article qui donne à ce gouvernement le contrôle du système électoral qui est aujourd'hui propre aux provinces, procède tout principe que renferme ce bill ; chaque principe de ce bill se rattache à cet article ; c'est la source d'où provient chaque disposition. Je prétends que, dans cet article qui stipule un changement dans la loi fondamentale du pays se résume toute la question, bien que je ne me propose pas de la discuter entièrement ; mais, pour les fins de mon argument, il est nécessaire de faire quelques allusions incidentes aux principes de ce bill. Or, quand je dis que les qualités requises pour être électeur ne devraient pas être moins libérales que celles que stipule le système électoral le plus libéral de la Confédération, est-ce que je manque aux règlements ? Assurément, quand je dis que ce bill, s'il change le système électoral, devrait établir un système non dispendieux ni sous le contrôle de ce gouvernement, mais sous le contrôle local, je ne manque pas aux règlements ; car il m'est impossible de discuter les dispositions de cet article si l'on ne me permet pas de dire ce que le système électoral devrait être d'après moi, et comment, dans mon opinion, devraient être faites les listes des électeurs.

Or, M. le Président, je crois que l'on ne devrait pas insulter le pauvre en donnant au riche plus qu'un suffrage. Je crois que celui qui a des biens dans différentes divisions électorales n'a pas le droit, parce qu'il a un peu plus d'argent que le pauvre, de voter une demi-douzaine de fois, quand le pauvre ne peut voter qu'une fois. Je crois que tous les citoyens de la Confédération devraient être égaux devant la loi, comme le plus pauvre citoyen du Canada, et je crois que l'on ne devrait pas permettre au riche d'exercer plus de privilèges

politiques que le pauvre. En conséquence, si ce bill est adopté, je crois qu'il devrait établir le suffrage universel, car il existe déjà dans quelques-unes des provinces; il devrait établir un mode peu dispendieux, sous le contrôle local; il ne devrait pas donner au riche plus de pouvoir ni plus d'avantage qu'à l'électeur pauvre. Je sais que l'honorable député de Cardwell, (M. White) ne croit pas cela. Je serais curieux de savoir s'il a jamais entendu raconter l'histoire de Benjamin Franklin, à la convention.

M. WHITE (Cardwell) : L'histoire de l'âne et de l'homme ?

M. CHARLTON : Oui. Il s'agissait de cette question : Un homme avait le droit de suffrage parce qu'il possédait un âne qui valait \$50; l'âne mourut l'année suivante et l'homme se trouva privé de son droit de suffrage; qui possédait le droit de suffrage, l'âne ou l'homme? Je ne crois pas que l'on donne le droit de suffrage à un âne, dans ce pays; je ne crois pas que l'on donne à un homme qui possède des biens des avantages sur les autres. Je crois que la résidence devrait donner le droit de suffrage, et qu'un homme ne devrait pas avoir plus d'un vote.

Outre le fait que les Etats américains exercent, dans l'union fédérale, des privilèges plus grands et un contrôle plus étendu que les privilèges et le contrôle exercés par nos provinces, j'ai fait remarquer que les électeurs ont le droit de voter pour leurs présidents comme pour leurs représentants, et que les législatures d'Etat élisent des sénateurs, tandis qu'ici ils sont nommés par le gouverneur en conseil. De plus, tous les Etats de l'Union américaine font leurs lois criminelles, et tous les juges des Etats-Unis, à l'exception des juges de la cour de circuit et de la cour suprême, sont nommés par les différents gouvernements d'Etat. De sorte que vous voyez qu'en vertu de notre système, nous avons donné aux provinces beaucoup moins de pouvoirs et beaucoup moins de privilèges que n'en possèdent les Etats de l'Union américaine; et, assurément, vu l'existence de tous ces pouvoirs qui appartiennent aux électeurs et aux Etats en vertu du système fédéral de l'Union américaine, nous n'avons pas fait tout ce que nous devons faire pour reconnaître la souveraineté des provinces dans cette Confédération; et je prétends qu'il n'est pas conforme à notre devoir ni aux principes de politique publique, que nous enlevions aux provinces le dernier privilège distinctif qu'elles possèdent, celui d'établir le système électoral qui concerne les députés qui les représentent en cette Chambre. Une autre raison qui me porte à m'opposer à ce projet, c'est que le changement qu'il introduit amènera la confusion et aura l'effet de vexer le public.

D'abord, il y aura confusion en ce qui concerne les conditions requises pour être électeur; l'électeur ne saura pas s'il a le droit de suffrage en vertu de l'acte fédéral ou non. Dans plusieurs cas, si un homme voit que son nom est sur la liste des électeurs pour les élections provinciales, il supposera qu'il peut voter aux élections fédérales, et à la dernière heure, il s'apercevra peut-être qu'il n'a pas le privilège qu'il aurait eu s'il l'avait demandé. Alors, il y aura confusion quant au mode de mettre les noms des électeurs sur la liste. En vertu du système provincial, ses biens sont estimés par le répartiteur, et son nom figure sur la liste; si le répartiteur ne fait pas son devoir, l'électeur s'adresse à la cour de revision du township et y présente sa réclamation, et s'il n'obtient pas justice devant ce tribunal, il a le droit d'en appeler au juge de comté. C'est un mode qui est aujourd'hui familier à l'électeur; mais ce bill établit un mode tout à fait différent, qui créera de la confusion dans son esprit, et les électeurs de ce pays mettront du temps à s'habituer aux changements qui seront opérés.

Puis, on fait un changement dans le mode de se procurer les listes. En vertu de la loi actuelle, chaque membre du parlement reçoit dix exemplaires de la liste, et chaque directeur de poste en reçoit un certain nombre; on se les procure

facilement; mais, en vertu de ce bill, on ne pourra se les procurer qu'en payant 6 centins pour chaque dix noms.

En conséquence, pour se procurer une liste, dans le but de constater si son nom s'y trouve, l'électeur éprouvera peut-être de grandes difficultés et fera de grandes dépenses. Alors, il y aura confusion relativement à la procédure légale à adopter pour les appels. Il y aura aussi confusion au sujet des bureaux de votation. L'officier-rapporteur pourra établir un bureau de votation dans une division dont les limites seront tout à fait différentes de celles auxquelles est habitué l'électeur; il se rendra peut-être dans un bureau de votation et constatera qu'il n'a pas droit de suffrage.

M. BOWELL : C'est ce que l'on fait aujourd'hui. Chaque officier-rapporteur a le droit de changer les divisions de votation.

M. CHARLTON : Le public n'a pas demandé ce bill; il n'a pas, non plus, insisté pour avoir ce bill, qui est propre à vexer le peuple et à exposer à des dépenses la grande masse des électeurs de ce pays. Quelles seront les dépenses qu'entraînera l'application de ce projet favori? Nous avons aujourd'hui un système électoral qui, sous tous les rapports, répond mieux à nos besoins que celui que nous discutons aujourd'hui. Nous avons un système qui fonctionne facilement; par l'application de ce système, tous ces désagréments, toutes ces divergences d'opinions au sujet des qualités requises pour être électeur, le mode de préparer les listes, de se les procurer, la procédure légale, les demandes d'appel.

M. le PRÉSIDENT : Dans cet article, l'honorable député ne pourra rien trouver qui concerne ces choses. Je dois lui demander de discuter son amendement.

M. CHARLTON : L'amendement prescrit un système électoral provincial. Je parle des avantages que nous retirerons, comme peuple, dans les différentes provinces en retranchant cet article du bill et en adoptant un système provincial; et ce que je dis se rattache parfaitement à l'amendement. Pour démontrer que nous devons adopter un système provincial, j'allais faire remarquer que cet article du bill que je propose d'amender fera encourir des frais élevés et inutiles au peuple de ce pays, frais qui ne nous donneront aucun avantage correspondant. Il y a 211 districts électoraux au Canada. En vertu de ce bill, il peut se faire que nous ayons 211 reviseurs, 211 huissiers, 211 greffiers d'élection, 211 constables, soit, 814 fonctionnaires nommés pour faire fonctionner ce système. Quels seront les frais que tout cela entraînera? En Angleterre, le traitement d'un reviseur est de 200 guinées; supposons que nous payions la moitié autant, il y aura \$105,500 pour les reviseurs. Puis, il y aura les greffiers d'élection, les huissiers et les constables, auxquels nous paierons au moins \$200,000; puis il y a les frais d'impression. Quelle perspective pour les journaux nécessaires de la campagne! Puis, il y a les frais de voyage et les accessoires de toute sorte. Les frais qu'entraînera l'application de ce système seront d'au moins \$500,000 par année; il est difficile qu'il en soit autrement; et cela, pour permettre aux tories, qui aiment tant ce privilège, de créer de nouveaux emplois, de procurer des positions à 814 nouveaux fonctionnaires chargés de priver des électeurs de leurs droits de suffrage et de continuer le parti au pouvoir. Il n'est rien que nos dépenses —

M. FOSTER : Je soulève un point d'ordre. Je demande si l'honorable député est dans l'ordre lorsqu'il parle des modes de faire les élections, et cela, lorsque nous sommes simplement à l'article relatif aux conditions requises pour être électeur dans les cités et dans les villes.

M. MILLS : L'honorable député n'a certainement pas songé à la portée de cet amendement, car il n'aurait pas soulevé cette question d'ordre. Mon honorable ami propose que les qualités requises pour être électeur dans chaque province soient les mêmes que pour l'élection des membres

de cette Chambre ; il signale les avantages qui découleront de l'adoption de ce système de remplacer les dispositions de ce bill par le mode suivi dans les provinces. Une des raisons—une raison très convenable—qui le portent à proposer cet amendement, c'est qu'il nous épargnera beaucoup de dépenses. Mon honorable ami fait voir ce que seront vraisemblablement ces dépenses en vertu de ce bill, et ainsi, ses remarques se rapportent tout à fait à l'amendement.

M. FOSTER : Je désire demander, M. le Président, s'il y a un amendement devant vous ? J'aimerais que vous en fassiez la lecture.

M. le PRÉSIDENT : J'ai vu l'amendement, mais je ne l'ai pas. L'honorable député l'a en sa possession.

M. MULOCK : Mon honorable ami le député de King, N.-B. (M. Foster) s'oppose, d'après ce que je comprends, à cette partie du discours de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), dans laquelle il parle de ce qui, d'après lui, seront des dépenses inutiles pour l'application du système projeté. Cette partie de l'argumentation de mon honorable ami est mise en doute par l'honorable député de King, N.-B. C'est là, je crois, le point d'ordre que ce dernier soulève. Il peut arriver que, dans son opinion, il ne soit pas important qu'une somme considérable soit épargnée au pays.

M. FOSTER : Je soulève un point d'ordre. Je ne me suis opposé à aucun argument apporté à propos de la question des frais. Je me suis simplement opposé à ce que l'on traitât des questions étrangères au sujet discuté.

M. CASEY : Quelle est la question qui, d'après l'honorable député, ne se rapporte pas au sujet discuté et à laquelle il s'objecte ?

J'ai compris que son objection avait trait à la question des frais. L'honorable député dit que non ; à quoi s'oppose-t-il ?

M. FOSTER : Il faudrait un certain temps pour expliquer la chose à l'honorable député d'Egin-Ouest. Il n'est pas nécessaire que je dise si je suis ou non opposé aux dépenses ; je veux simplement établir ce, lorsque nous discutons un article, nous devons nous borner à cet article. L'honorable député de Norfolk-Nord parle de l'article relatif aux qualités requises pour être électeurs.

Quelques DÉPUTÉS : Non.

M. FOSTER : Les qualités requises pour être électeur basées sur la propriété, dans les cités et dans les villes ; c'est ce dont il parle. On n'a lu aucun amendement en cette Chambre ; vous n'avez aucun amendement entre vos mains, M. le Président. Pour les fins de l'argument, supposons qu'il y en ait ; nous n'en avons pas entendu la lecture. L'opinion de l'honorable député à ce sujet peut être mauvaise, car il n'est pas infallible. En supposant que l'amendement stipule que le système provincial, en ce qui concerne les qualités requises pour être électeur, remplace celui dont il est question dans le bill, il restera encore la question des frais à faire pour appliquer ce système.

M. CASEY : Mon honorable ami de Norfolk-Nord a fait connaître à la Chambre l'objet de l'amendement, et je comprends qu'il tend à faire disparaître tout ce système contre lequel il parle. Quand l'honorable député de King aura été un peu plus longtemps dans la Chambre, il saura qu'on est dans l'ordre quand on parle touchant un amendement qui n'a pas été proposé, pourvu que l'on donne les raisons qu'on a de proposer cet amendement, et qu'on le propose à la fin du discours. Toute la question est de savoir si l'amendement de l'honorable député ferait disparaître ces dépenses élevées que le bill devrait causer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que la position de mon honorable ami est claire, et que son argument—qui est important et pertinent—tend à prouver que si son idée était acceptée, une grande somme d'argent serait éparg-

M. MILLS

gnée au peuple. Je ne puis concevoir un argument qui pourrait avoir plus de force que celui-ci auprès des membres du comité, particulièrement dans les circonstances présentes. Je n'ai jamais entendu dire, jusqu'à ce jour, qu'une raison spéciale de combattre une idée soit le fait qu'on va épargner une somme considérable au peuple du Canada.

M. CHARLTON : Je vais vous passer mon amendement, M. le Président, et je suppose qu'on va me permettre de dire un mot sur la question d'ordre.

M. LAURIER : Mon honorable ami n'est pas obligé de montrer son amendement. Il a parlé tout le temps en faveur d'un cens électoral provincial, et il est à prouver que cela sauverait beaucoup d'argent, ce qui est un argument très concluant.

M. le PRÉSIDENT : J'ai accordé toute la latitude possible à l'honorable député. Je crois qu'il peut traiter la question des dépenses en discutant son amendement. Je crois que l'amendement est assez vaste pour justifier cela. Je ne comprends pas bien qu'un député qui n'a pas lu l'amendement et qui ne sait pas ce qu'il contient puisse dire que l'orateur s'éloigne de la question. J'ai fait remarquer qu'on ne m'a pas remis l'amendement pour le lire ; on me l'a donné comme avis de l'amendement dont l'honorable député parle maintenant.

Mr. PATERSON (Brant) : J'aimerais que le Président décide si l'honorable député était dans son droit en faisant ses remarques avant de déposer son amendement.

Mr. BOWELL : Je ne suis pas prêt à dire que si l'amendement se rapporte à ce qu'a dit l'honorable député, il ait été hors d'ordre ; mais je prendrai la liberté de différer d'opinion avec l'honorable député de Québec-Est (Mr. Laurier). Comment le comité saura-t-il si un député qui lui adresse la parole pendant une heure ou deux ou trois heures, sur un sujet quelconque, reste dans les limites de l'amendement qu'il doit proposer, avant que cet amendement ait été lu ? Il se peut que les députés de la gauche, qui ont combiné—de crainte d'être offensant, je dirai plutôt, qui connaissent la tactique de leur parti depuis le caucus—sachent l'objet de mon honorable ami de Norfolk-Nord ; mais il y a des députés qui ne connaîtront cela que lorsque l'amendement aura été lu. Je condamne simplement la prétention de l'honorable député de Québec-Est, qui dit qu'un député n'est pas tenu de lire l'amendement qu'il propose à un article en particulier. Pour la commodité de la Chambre, et afin que la Chambre sache qu'est-ce qu'un député demande, il doit lire la proposition qu'il entend soumettre à ses collègues.

Mr. COOK : Dans ce cas, on aurait dû demander la lecture de l'amendement avant de soulever la question d'ordre.

Mr. BOWELL : Je n'ai aucun doute que mon honorable ami de Simcoe puisse régler la question ; mais je ne sais pas que l'honorable député de Norfolk-Nord ait exprimé l'intention de proposer un amendement quelconque.

M. LAURIER : On émet une doctrine très extraordinaire. Je n'ai jamais compris qu'un député soit obligé de mettre son amendement dans les mains du Président avant la fin de son discours. Voici la position : on nous demande d'adopter un certain cens électoral. L'honorable député n'est pas obligé de proposer un amendement. Il peut adopter une opinion contraire et argumenter là-dessus.

M. BOWELL : Oui, s'il se borne aux principes posés dans la motion soumise à la Chambre.

M. MILLS : Il peut faire davantage.

Le gouvernement propose un cens électoral. Tout député a la liberté de dire : je préférerais le système provincial, et d'exposer ses raisons. Il peut avoir quelque motif d'économie, et il le dit et énumère les autres raisons qu'il peut

avoir, sans proposer un amendement. Il peut essayer à convaincre le gouvernement qu'il devrait assumer la responsabilité de faire des modifications au bill soumis à la Chambre sans pour cela proposer d'amendement. Si, cependant, le député propose un amendement, il n'y a aucun doute que le Président puisse dire : je ne vois pas comment votre argument se rattache à cette question spéciale ; je ne vois pas le rapport qu'il peut y avoir entre les deux. Et il peut inviter le député à se borner au point que couvre l'amendement.

M. WHITE (Cardwell) : Il n'y a aucun doute que l'honorable député ait raison dans sa proposition générale, à savoir, que si les remarques de l'Orateur se rapportent à l'article du bill qui est entre vos mains, il a le droit de les faire. Mais quand la question d'ordre est soulevée, il dit : j'ai un amendement et mon discours se rapporte à cet amendement. Bien qu'il soit vrai que les députés puissent parler autant de fois qu'ils le désirent dans le comité général, cependant, le débat doit se limiter à la question devant le fauteuil, et si un amendement est proposé l'amendement doit être remis au Président, afin que chaque député puisse en prendre connaissance.

M. EDGAR : C'est ce qui a été fait.

M. WHITE : Là n'est pas la question. D'après l'honorable député de Bothwell, l'honorable député était hors d'ordre si ses remarques ne s'appliquaient pas à l'article du bill avant qu'il y eût un amendement qu'il pût discuter. Alors, il est évident qu'il n'était pas dans l'ordre quand cet amendement n'était pas proposé. Nous ne pouvons pas, en comité, faire comme en Chambre, prononcer un discours et le faire suivre d'une motion. Dans la Chambre, un député peut dire qu'il fera suivre son discours d'une motion en tout temps ; mais dans le comité, le débat se restreignant à l'article particulier devant le fauteuil—parce que le principe du bill a été affirmé avant la formation du comité—il faut que l'amendement soit entre les mains du Président, avant qu'un député puisse le discuter.

M. CASEY : Je ne sais pas quelle autorité l'honorable député de Cardwell peut invoquer pour établir sa prétention. Depuis treize ans que je suis en cette Chambre, cela n'a certainement pas été la pratique en comité, et je ne crois pas que l'honorable député puisse trouver des auteurs qui l'appuient.

M. CHARLTON : Je suis bien content de votre décision, M. le Président, et je vous suis reconnaissant de votre impartialité. Je vous demande de déclarer qu'il est six heures.

Le comité se lève, et comme il est six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. CHARLTON : Lorsque le comité s'est levé à six heures, j'avais dit que le bill donne lieu à une objection parce qu'il soumettrait le pays à des dépenses. On avait soulevé une question d'ordre et vous aviez appuyé ma position. Dès le commencement des remarques que j'ai faites, j'ai exprimé l'opinion que l'article dont nous nous occupons présentement est d'une importance fondamentale, parce qu'il change le cens électoral.

C'est la base de tout le bill. Tout ce qu'il y a dans le bill part du fait que le contrôle du cens électoral passera des provinces au pouvoir fédéral. Je faisais remarquer que ce bill soumettrait le pays à une dépense annuelle de probablement un demi-million de dollars ; qu'il pourvoyait à la nomination de 211 avocats, 211 greffiers, 211 huissiers et 211 constables—en chiffres ronds, 850 fonctionnaires à être nommés dans les différents comtés. J'allais signaler une autre disposition mauvaise de ce bill, savoir, celle qui laisse dans les mains du gouverneur en conseil le pouvoir de fixer

la rémunération de ces employés. Je prétends que c'est donner au gouvernement un grand pouvoir inconstitutionnel. Je crois que si nous devons établir tant de nouveaux emplois, c'est de fixer définitivement la rémunération qui y sera attachée, et que c'est un détail important qui ne devrait pas être réglé par le gouverneur en conseil. J'allais aussi appeler l'attention sur le fait qu'il y a dans cette Chambre des représentants des différentes provinces. Nous avons les députés de la province de l'Île du Prince-Édouard, qui sont envoyés ici par un électoral composé de toutes les personnes du sexe mâle de l'Île. Ces députés sont envoyés ici pour sauvegarder les intérêts de leurs commettants, et ils les sacrifieront indignement s'ils appuient une mesure destinée à enlever leurs droits politiques à une grande partie des électeurs de l'Île du Prince-Édouard. On peut dire la même chose des députés de la Colombie-Britannique. Ils représentent ici une province où existe le suffrage universel et ils trahissent les droits de leurs commettants ou d'une grande partie de leurs commettants, s'ils approuvent un bill qui peut rayer des listes électorales la moitié des électeurs qui les ont chargés de venir défendre leurs intérêts ici.

Arrivons maintenant, M. le Président, à la question des \$500,000 que l'on va ajouter au fardeau des impôts de ce pays déjà surchargé de taxes. N'est-ce pas assez que nos dépenses annuelles se soient élevées de \$13,500,000, en 1868, à \$33,000,000, en 1886 ? N'est-ce pas assez que nous soyons soumis par la guerre du Nord-Ouest à une dépense de \$350,000 à \$400,000 par mois, tant que les difficultés ne seront pas réglées ? N'est-ce pas assez que nous soyons obligés de faire face à une forte augmentation permanente pour le service militaire, augmentation que nous venons de commencer en ajoutant 200 ou 300 hommes au corps de police à cheval ? N'est-ce pas assez que, outre ces deux items supplémentaires, les dépenses de la guerre et l'augmentation permanente du corps militaire, nous soyons aussi obligés de subir une forte augmentation de dépenses dans le département de sauvages dans un avenir rapproché ?

M. le Président, non seulement on ajoute à ces \$33,000,000 les dépenses militaires spéciales, non seulement on ajoute les dépenses du département des sauvages, s'élevant peut-être à \$5,000,000 ou \$3,000,000 pour l'année courante, mais à cette montagne d'obligations qui pèsent sur le peuple du Canada et qui doivent certainement nous conduire à un déficit dans les six mois à venir, on vient inutilement ajouter une dépense annuelle de \$500,000 par une mesure que personne ne demande, une mesure qui ne favorisera les intérêts d'aucun parti du Canada, et qui ne servira qu'à ceux qui veulent se maintenir en charge.

N'est-ce pas assez que, à part cela, nous ayons aujourd'hui, si nous prenons les ressources du Canada et que nous les estimions à leur juste valeur, une dette nette d'au moins \$225,000,000, ou \$50 par tête pour chaque homme, chaque femme et chaque enfant du Canada, une dette qui grossit rapidement de mois en mois, une dette qui doit atteindre un chiffre beaucoup plus élevé encore ? N'est-ce pas assez que nous soyons à la veille de payer un intérêt annuel de \$10,000,000 en chiffres ronds ? N'est-ce pas assez que notre liste civile ne soit pas du tout proportionnée aux besoins et aux ressources de ce petit pays ? N'est-ce pas assez que chaque département regorge d'employés inutiles ? N'est-ce pas assez que nous ayons dans chaque département des employés incompétents, des employés parfaitement inutiles ? N'est-ce pas assez que nous ayons 50 pour 100 plus de fonctionnaires qu'il n'en faudrait si ces gens travaillaient comme les autres hommes, comme ceux qui vaquent à des affaires privées ? Les employés publics travaillent de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et ensuite ils ne peuvent trouver de quoi s'occuper même pendant que le parlement siège.

N'est-ce pas assez que nous ayons des complications politiques et des divergences de sentiment publiques quant à la juridiction respective du gouvernement fédéral et des pro-

vinces ? N'est-ce pas assez que nous ayons toutes ces choses, sans qu'on ajoute cette mesure pour augmenter la confusion, multiplier les complications, et accroître encore les dépenses qui accablent ce pays ?

Mais, M. le Président, quel peut être l'objet de ce bill ? Ce n'est pas la nécessité. La présente loi fonctionne bien. La présente loi a été en opération pendant dix-huit ans, et elle nous a régis pendant cinq élections générales. Le temps et l'expérience ont démontré que cette loi est tout ce qu'il nous faut quant au cens électoral. Le principe de la fédération, le principe fondamental de la fédération exige que les provinces aient le contrôle de cette matière que nous allons leur enlever ; ce principe veut que les provinces soient des parties constituantes du Canada, et que les pouvoirs que nous avons ici nous soient délégués par ces provinces qui nous donnent le droit de siéger ici comme leurs représentants, et, enfin que ce soient les provinces qui décident par qui elles seront représentées dans le parlement fédéral.

Maintenant, M. le Président, on ne peut faire le changement parce que la loi ne fonctionne pas bien. Serait-ce pour simplifier la loi, par exemple ? La simplification de la loi est toujours à propos quand on ne sacrifie aucun principe, mais on ne simplifie pas la loi dans le cas présent. Au contraire, la loi crée de la confusion. L'objet de l'auteur du bill n'est pas de donner de nouvelles garanties de liberté, parce que ce bill met en péril la liberté que possèdent maintenant les provinces du Canada. Ce bill renverse les barrières élevées autour de chaque province pour lui permettre de garder son autonomie distincte, son existence nationale, et les particularités de sa constitution. Comme je l'ai expliqué, l'objet du principe fédéral c'est de protéger les provinces dans la jouissance de leurs institutions particulières, de tout ce qu'elles chérissent, et de tout ce qui pourrait être mis en péril si on laissait les autres provinces intervenir dans leurs affaires locales et domestiques.

C'est là le principe fondamental de la fédération. Il faut que les parties constituantes du corps fédéral aient leur indépendance d'action dans leur administration provinciale ; il faut qu'elles aient le contrôle de leurs propres affaires et que cependant elles soient unies ensemble pour les fins générales et la défense commune. Ce bill s'apaise par sa base même le principe fédératif, et il détruit les barrières qui séparent maintenant les différentes provinces et les expose à des empiètements mutuels sur leurs droits propres. Voilà la grande objection à cette mesure. Sans doute, ce n'est pas le but de la mesure. Je ne pense pas que le premier ministre ait présenté ce bill pour amener les provinces à intervenir à tour de rôle dans les affaires de leurs voisines. Je suppose que l'un des objets du bill c'est de créer une quantité additionnelle de patronage ; c'est une chose importante que d'avoir 850 positions à remplir. Cela donnera plus de pouvoirs et de prestige au chef du gouvernement ; cela augmentera ses chances de contrôler les élections.

Un autre objet que l'on a eu en vue en présentant ce bill, ça été de mettre en péril les droits des provinces. Le premier ministre est un partisan—je crois que je puis dire la chose sans crainte de me tromper—de l'union législative ; il n'appuie pas cordialement le principe fédératif. Il a souvent attaqué les droits des provinces. On a résisté à ses coups, on les a rendus sans effet ; mais le principe qui fait agir l'honorable ministre a été clairement établi, c'est un principe d'hostilité aux droits des provinces.

L'auteur du bill a un autre objet encore, c'est de permettre au gouvernement de contrôler avec plus d'efficacité tous les rouages de la machine électorale. Il ne peut y avoir de doute sur ce point. La loi met dans les mains du premier ministre une arme terrible et puissante. Elle lui permet de faire le premier choix des officiers-rapporteurs. La loi donne au gouvernement un avantage injuste et illégitime, et il peut en profiter d'une façon illimitée. Il n'a qu'à faire

M. CHARLTON

manipuler les listes par ces reviseurs au pouvoir absolu, ces reviseurs irresponsables qu'il veut faire nommer.

A la veille des élections générales en 1882, le chef de l'administration présenta une mesure—que je ne qualifierai pas comme elle mériterait de l'être—pour changer le résultat des élections alors prochaines. Maintenant que nous approchons d'un nouvel appel au peuple, l'honorable ministre arrive avec une autre mesure à laquelle je suis justifiable d'attribuer le même objet. Avec le bill pour changer la délimitation des comtés, le premier ministre a châtié le pays avec des verges ; nous avons maintenant le bill du cens électoral qui va infliger des scorpions au pays. Nous croyions que le bill monstrueux qui devait changer la carte des comtés était une mesure répréhensible ; mais celle-ci l'est bien davantage, elle empiète beaucoup plus sur les droits et les libertés du peuple, et elle présente même beaucoup plus de dangers que celle de 1882. L'administration du jour, naturellement, ne doit pas son existence au *Gerrymander Act* ; mais elle aurait pu la lui devoir. On passa cette loi pour lui donner un avantage. De fait elle lui procura huit ou neuf, peut-être dix ou douze comtés. Elle aurait même pu contribuer à maintenir le gouvernement actuel au pouvoir. Si elle avait servi à cela, elle aurait été l'exact opposé de l'honnêteté et de la droiture politique. Il se peut que la mesure que nous discutons ce soir soit un bill auquel le chef du gouvernement devra un peu sa position ; et si cela arrive, il devra sa position à une mesure adoptée pour contrecarrer les vœux et les désirs du peuple de ce pays.

Naturellement, cette mesure est constitutionnelle, et le premier ministre nous en a informé. Il a aussi fait savoir qu'il la regarde comme nécessaire. Si la Chambre adopte ce projet de loi, il pourra fort bien servir de prélude à une autre mesure. Le premier ministre n'aurait plus qu'un pas à faire pour éprouver parfaitement la patience du peuple. Après avoir passé cette loi, que le premier ministre se proclame le dictateur du Canada. Qu'il soumette une telle proposition au parlement, car si le chef de l'administration présentait un bill dans lequel il se déclarerait dictateur, je n'ai aucun doute qu'il recevrait l'appui presque unanime des députés de la droite. Nous pourrions réaliser la scène que présentait l'autre jour une caricature. On représentait le premier ministre assis sur un trône, ayant un sceptre et une couronne ; à ses côtés on voyait le ministre des travaux publics en costume de cérémonie religieuse, et Crozier. Plus loin on remarquait le haut commissaire en Angleterre revêtu d'une armure du moyen âge ; et devant le potentat assis sur le trône—devant ce grand César—on avait traduit une couple de jeunes garçons à l'œil hagard, parmi lesquels il y avait M. Mowat et le chef de l'opposition en cette Chambre. Ils étaient enchaînés. On les avait amenés devant ce potentat pour révolte contre l'autorité. La sentence portée contre eux les condamnait à être jetés dans les ténèbres extérieures, là où on entend des pleurs, des lamentations et des grincements de dents.

Le premier ministre pourrait présenter une telle mesure en toute sécurité, et ce ne serait que la conséquence logique et naturelle de celle qui fait, ce soir, l'objet de nos délibérations. Ce ne serait qu'une violation plus grave quant au degré, mais la même en espèce, du principe de la liberté populaire.

Un mot quant à la constitutionnalité du bill. Nous savons que le premier ministre est un grand avocat en matières constitutionnelles ; nous avons sa propre déclaration dans le cens. J'ai ici un extrait d'un discours prononcé par lui le 3 novembre 1873. L'honorable député disait :

Sur toutes les questions de droit constitutionnel j'ai eu la satisfaction d'avoir en ma faveur les tribunaux—peut-être pas les tribunaux, mais les hommes qui font les tribunaux—et je n'ai jamais émis une proposition de droit et spécialement de droit constitutionnel touchant laquelle je n'aie pas eu l'appui des aviseurs légaux de la couronne en Angleterre, et n'aie pas eu raison pendant qu'ils avaient tort.

Le 30 mai 1882, l'honorable ministre disait à Toronto :

Mais, messieurs, je vous dis, comme avocat et comme avocat en matières constitutionnelles—et c'est avec quelque orgueil que je vous le dis—que je n'ai pas encore exposé une doctrine constitutionnelle qui n'ait pas été appuyée par les plus hautes cours du royaume, et que je n'ai pas encore exprimé une opinion sur une question de droit constitutionnel, qui n'ait pas été approuvée par les plus hautes cours du pays et d'Angleterre.

M. HESSON : Qu'est-ce que cela fait à la question ?

M. CHARLTON : Si l'honorable député veut attendre un peu il le verra. Voilà l'opinion du premier ministre sur sa propre habileté comme avocat en droit constitutionnel, et je suppose qu'il peut citer ses triomphes dans le passé comme preuve qu'il n'a pas exagéré la bonne opinion qu'il a de sa propre habileté. A l'époque de l'ancienne Rome, les grands généraux revenaient ordinairement au pays après avoir remporté des victoires dans les sables de la Lybie, dans la vallée du Nil ou dans la Mésopotamie, contre les Gaulois et d'autres nations. On leur accordait des triomphes, et ils entraient dans Rome au milieu des applaudissements du peuple. Quels sont les triomphes que le premier ministre peut réclamer ? Comme avocat en droit constitutionnel il peut réclamer des triomphes touchant le bill des assurances, l'affaire de déshérence Mercer, questions qu'il a portées en appel en Angleterre et qui ont tourné à sa confusion ; dans la cause de *Hodge vs. la Reine*, où il a encore perdu ; dans l'affaire du bill des cours d'eau, qui, après avoir été désavoué trois fois, a été soumis au Conseil privé.

M. le PRÉSIDENT : Je demande à l'honorable député de vouloir borner ses remarques à l'article soumis au comité.

M. CHARLTON : Je suis à parler, M. le Président—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CHARLTON : Je suis à parler, M. le Président, de la grande science constitutionnelle déployée par le premier ministre. Voici une question constitutionnelle, et en discutant une question de ce genre, nous citons naturellement les opinions de ceux qui ont manifesté des connaissances dans ces matières. Peut-être ne sera-t-il pas nécessaire que je rappelle plusieurs des autres triomphes du chef du gouvernement. Je ne veux pas transgresser les règles de la Chambre, de sorte que je rapporterai une histoire qui fera mieux voir le point, et je crois que quand vous l'aurez entendue vous admettez qu'elle est dans l'ordre. C'est l'histoire d'un brave médecin qui s'était établi dans un village et qui avait été appelé dans un de ces cas qui se présentent quelquefois dans les bonnes familles. On lui demandait le lendemain comment les choses allaient, et il répondit qu'il aurait pu désirer quelque chose de mieux—que la mère était morte, que l'enfant était mort, mais qu'il avait bon espoir de sauver le bonhomme. La mesure que l'on a présentée à la Chambre a pour objet de sauver le bonhomme. L'affaire de déshérence Mercer, le bill des cours d'eau, la sentence arbitrale concernant les frontières, la loi des licences, sont toutes des questions mortes maintenant. Le bonhomme n'a pas tiré profit de ces défaites, et le gouvernement espère sauver le bonhomme en présentant ce bill, et sauver en même temps le peu qui reste du parti. L'été dernier, nous avons eu une couple de grandes ovations à Toronto ; nous en avons eu une en l'honneur du chef du gouvernement d'Ontario et une autre en faveur du chef de ce gouvernement.

Le chef de l'administration d'Ontario revenait d'Angleterre, où il était allé dans les intérêts de sa province, et à son retour il pouvait présenter comme cadeau à ses concitoyens une étendue de 4,000,000 d'acres de terre, résultat de son succès dans la dispute concernant les frontières. On l'accueillit par une ovation cordiale et spontanée comme jamais un homme public n'en a reçu auparavant.

Le premier ministre du gouvernement fédéral était aussi allé en Angleterre—je ne sais pas pourquoi—et à son retour on lui fit une ovation. Je ne sais pas qu'il ait présenté 4,000,000 d'acres de terre à son pays, ou quelque chose comme cela ; mais le seul résultat de sa visite que j'ai pu

constater était qu'il avait un nouveau pantalon d'une couleur très voyante—écarlate—et un nouveau titre. Il arrivait avec cette marque de la faveur de son souverain ; mais il n'apportait aucune preuve qu'il eût procuré quelque avantage au pays, et l'ovation ne lui a pas été accordée pour célébrer ses victoires, mais pour sauver, comme dans l'histoire du jeune médecin, le chef de la famille.

Le premier ministre joue le rôle d'un avocat en droit constitutionnel, à son dernier acte. C'est le père, c'est l'auteur de ce bill. Il est infallible, je suppose ; le passé tend à démontrer cela jusqu'à un certain point, et le bill a pour objet, non pas de favoriser les intérêts du pays ou du peuple de ce pays, mais de donner au parti maintenant au pouvoir un avantage politique qu'il n'aurait pas sans ce bill. Le bill doit mettre la conduite de la machine électorale dans les mains du gouvernement, et cela dépendra de son honnêteté si la machine fonctionne bien ou mal. C'est un bill que le pays ne devrait pas laisser passer. C'est un bill qui a été condamné par tous les journaux indépendants du pays, sans exception. C'est un bill qui paraît avoir provoqué l'indignation publique par tout le Canada. Pourquoi ce bill, M. le Président ? Qu'est-ce qu'il vient consommer ? Qu'est-ce qui nous a conduits à ce bill ? Le premier ministre nous a-t-il donné l'exemple d'une carrière exempte de fautes et à laquelle aucun blâme ne peut s'attacher ? Non, M. le Président ; bien que doué d'une grande habileté comme homme public, il a sacrifié l'homme d'Etat au politicien. Il a obtenu le pouvoir et il l'a gardé au moyen de mesures et de projets auxquels il n'aurait pas dû recourir. Peu de temps après la formation de la Confédération, l'honorable ministre a donné à une province de 10,000 habitants, six représentants, et à une autre province quatre représentants pour 13,000 habitants. Aux élections de 1872 le chef du gouvernement eut recours à des moyens qu'il n'aurait pas dû employer pour réussir, et aux élections de 1882 —

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député voudra bien se conformer à ma décision. Il y a un article devant la Chambre, et non pas tout le bill, et ses remarques ne s'appliquent certainement pas à l'article.

M. CHARLTON : Je regrette, M. le Président, que vous ne me permettiez pas de discuter les points qui touchent à l'article fondamental, celui sur lequel tout le bill roule. Mais je m'inclinerai devant votre décision. Cependant, je ne crois pas que votre décision m'empêche de dire que cet article établissant le cens électoral pour les citoyens des cités et des villes est un empiètement sur le droit qu'ont les provinces de fixer ces conditions.

J'affirme maintenant, comme je l'ai déjà fait auparavant, que ce droit dont, pendant dix-huit ans ont joui les provinces, et en vertu duquel nous avons eu cinq élections générales, est un droit auquel nous ne devons pas porter atteinte ; j'affirme maintenant, comme je l'ai déjà fait auparavant, que pour les raisons que je viens de donner, on ne peut mettre d'entraves à l'exercice de ce pouvoir. J'affirme maintenant, comme je l'ai déjà fait, qu'il est de mauvais augure pour l'avenir du pays qu'un gouvernement ait recours à de semblables mesures pour se maintenir au pouvoir. Je dis que nous devrions hésiter, nous arrêter, et songer aux conséquences d'une semblable mesure. Je maintiens, M. le Président, que nous devrions prendre garde qu'on ne dise pas un jour du nôtre ce qu'on a dit de certains autres pays :

" Our own,
Like free States forgone, is but a bright leaf torn,
From time's dark forest, and on the wild gust thrown,
To float awhile by varying eddies borne,
And sink at last forever."

Si cet état de choses doit continuer, si les droits du peuple doivent être foulés aux pieds, si la législation doit être faite dans le seul but de maintenir un parti au pouvoir par des moyens honnêtes ou malhonnêtes, si les dépenses du pays doivent être augmentées d'un demi-million de dollars, et que

cette confusion, ces vexations et ces dépenses apportées dans la préparation des listes des votants ne soient faites que dans le but de procurer au premier ministre et à ses amis des avantages qu'ils n'auraient pas autrement; si ce sont là les principes et les motifs qui font agir nos hommes publics et les guident dans la législation dont ils sont responsables et qu'ils introduisent dans cette Chambre, alors les libertés du peuple canadien ne peuvent plus être conservées.

Si le peuple du Canada est disposé à se soumettre au genre de législation que nous avons eu dans cette Chambre depuis que je suis député, s'il se soumet à des *Gerrymander bills*, et à des lois créant des pachas réviseurs, dictateurs irresponsables qui désigneront ceux qui devront ou ne devront pas voter, si le gouvernement de ce pays veut faire de telles choses et qu'il reçoive l'appui de la majorité, alors nous en sommes rendus à de biens mauvais jours. Je craindrais d'enfreindre les règles de cette Chambre en exprimant toute ma manière de voir. Mais ce bill serait une infraction aux vrais principes fédératifs et à ceux de l'autonomie des provinces. C'est une violation du droit inhérent à chaque province; une violation du droit qui appartient à chacune des provinces formant le Canada et qui ont délégué certain pouvoir à la Confédération. Il se peut que la constitution permette l'exercice de ce droit, mais il ne peut être exercé que si la chose est demandée imparativement. Après avoir eu un système provincial pendant dix-huit ans, ce système qui a fonctionné heureusement partout, on vient, M. le Président, essayer de composer le jury populaire à son choix; non pas pour l'avantage du peuple, mais pour obtenir un verdict que ne donnerait pas le peuple s'il exprimait librement son opinion sans écouter aucun préjugé. Le bill actuel mérite la condamnation d'un peuple canadien, dans son objet et ses dispositions, et sous tous les rapports, et je le combattrai de toutes mes forces. J'apprends qu'on menace de dissoudre les Chambres si l'Opposition persiste à combattre ce bill. Eh bien, M. le Président, que le gouvernement dissolve la Chambre. On ne peut rien faire de mieux dans le moment, que de soumettre le bill du cens électoral au pays. Nous défions le gouvernement de dissoudre la Chambre, parce que nous devrions obtenir un verdict du peuple du Canada sur une mesure qui concerne les intérêts de chaque homme, de chaque femme et de chaque enfant du Canada. Je propose, M. le Président :

Que tous les mots de l'article 3 soient biffés, et remplacés par les suivants: Sujet aux exceptions ici mentionnées, tous ceux qui seront habiles à voter à l'élection des représentants de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative des diverses provinces qui composent le Canada, et nuls autres, auront le droit de voter à l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada pour les divers districts électoraux compris dans chacune des dites provinces.

M. MACDONALD (King, I.-P.-E.): Je propose comme sous-amendement :

Que l'on modifie l'article 3 en insérant, après les mots "Toute personne aura droit," au commencement du dit article, les suivants: "excepté dans la province de l'Île du Prince-Edouard."

Je dirai que j'approuve le bill en général.

Je crois que la préparation des listes électorales, et tout ce qui concerne l'élection des membres de ce parlement, devraient être réglés par ce parlement, au lieu de l'être par les gouvernements provinciaux. Il me semble absurde, à la vérité, que des questions qui appartiennent à ce parlement, soient sous le contrôle d'un autre corps avec lequel nous n'avons rien à faire. Je puis dire que nous avons le suffrage universel dans l'Île du Prince-Edouard depuis vingt-cinq à trente ans. Nous avons trouvé qu'il fonctionnait très bien pour l'élection des membres de la législature provinciale ainsi que pour l'élection des membres de cette Chambre; et si cet amendement est adopté, je soumettrai, lorsqu'il sera temps de le faire, les amendements nécessaires pour maintenir dans l'Île du Prince-Edouard le suffrage universel tel qu'il existe actuellement.

M. CHARLTON

M. CURRAN: En me levant pour adresser quelques paroles à ce comité, je me sens tenu de le faire plus particulièrement comme représentant de la province de Québec, à la population de laquelle l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) a fait un appel si chaleureux dans une partie de son discours, dans laquelle il a cherché à montrer que ce parlement essayait, par le présent acte, d'empiéter sur les droits, privilèges et immunités sacrés de cette province. Je me sens tenu, comme descendant d'un père et d'un aïeul qui ont reçu l'hospitalité et trouvé un asile dans cette province, de défendre la ligne de conduite que je suis en appuyant ce bill, et de justifier les motifs qui m'animent, et qui, je n'en ai aucun doute, animent la grande majorité, de fait, la totalité de ceux qui appuient cette mesure.

L'honorable monsieur qui a proposé l'amendement a posé deux ou trois principes qui, a-t-il dit, devraient nous guider dans l'étude de cette question. Il s'est étendu sur des sujets qui avaient déjà été traités avec beaucoup plus d'habileté et d'éloquence par un des honorables messieurs qui ont porté la parole durant le débat auquel a donné lieu la deuxième lecture de ce bill; et s'il fallait à cette Chambre et au pays une preuve pour les convaincre que le but de la présente discussion n'est que de perdre un temps précieux, je crois que rien ne serait plus convaincant que le fait que tous les points compris dans cet amendement ont été pleinement couverts par un amendement proposé par l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier)—qui, s'il consacre peut-être trop de temps à l'embellissement de ses idées et à la beauté du langage dans lequel il les exprime, ne descend pas à parler ici pour tuer le temps, et nous procure toujours des moments agréables lorsqu'il porte la parole. Je ne puis en dire autant de l'honorable monsieur qui nous a retenus depuis trois heures et demie jusqu'à la levée de la séance, et depuis la reprise de la séance jusqu'à neuf heures, ce soir.

Dans une partie du discours de l'honorable monsieur—celle où il a parlé du cens électoral—il m'est très fortement venu à l'esprit, en écoutant son histoire constitutionnelle, que j'avais déjà lu quelque chose ressemblant beaucoup à cela. J'ai cru, en conséquence, devoir consulter un livre bien connu, et j'ai découvert que les quelques passages intéressants du commencement de ce discours se trouvaient dans l'ouvrage intitulé "Encyclopedia Britannica"—tout ce qu'il a dit sur les progrès accomplis par le peuple anglais sous la Grande Charte, et comment cette charte avait été arrachée au roi Jean, jusqu'aux jours d'exactions et de péculat que l'honorable monsieur nous dit avoir été exercés par Charles I sur ses sujets. Mais lorsqu'il eut cessé de traiter cette partie de la question, il nous a été facile de voir que l'honorable monsieur, en repassant la constitution des États-Unis, et l'histoire des États-Unis, et des différents États de l'Union, traitait un sujet entièrement à lui. Son discours perdit tout son charme, son langage cessa d'être agréable, et n'évoqua certainement plus aucun sentiment dans la poitrine d'aucun Canadien patriote; parce que après tout, nous avons des lois pour nous guider, nous avons notre acte de Confédération, que nous devons consulter, et je crois qu'en jetant un rapide coup-d'œil sur cet acte, on verra qu'en essayant de passer cette mesure, nous faisons un acte qui est non seulement du ressort de ce parlement, mais encore que les auteurs de la Confédération avaient certainement en vue, un acte dont l'accomplissement n'a été différé que pour un certain temps; on verra que les cens électoraux des provinces, dont nous nous sommes servis jusqu'à présent, ne devaient certainement, d'après les auteurs de la Confédération, servir que temporairement à cette fin.

Mais on nous a dit que cette mesure aurait dû être soumise au peuple, et l'instant d'après on a annoncé, comme on l'a fait maintes et maintes fois depuis le commencement du débat, que cette mesure, ou une semblable, était devant le pays, depuis dix-huit ans, et tout le monde sait que cette mesure, dans sa presque totalité, est devant le pays depuis 1833, sous la forme d'un bill. On nous dit que le peuple

était pris par surprise, que l'on cherchait à détruire ses libertés, et que l'on allait lui ravir de la manière la plus tyrannique tous ces privilèges qu'il appréciait tant. Je ne crois guère qu'il y ait un seul membre de cette Chambre qui regarde cette mesure comme plus importante que celle de la Confédération. On ne supposera guère qu'il y ait un seul représentant qui considère que la discussion du cens électoral soit plus importante que l'inauguration de la grande Confédération sous laquelle nous vivons; et comme on a fait un appel spécial à la population du Bas-Canada, par l'intermédiaire de ses représentants dans cette Chambre, il me sera peut-être permis de rappeler ce qui a été dit durant le débat auquel a donné lieu le projet de la Confédération, débat qui est le grand indicateur des aspirations, des idées et des opinions de ceux qui ont inauguré notre système actuel de gouvernement. Je rappellerai plus particulièrement les paroles du regretté sir George-Etienne Cartier, qui était l'incarnation des idées de la population canadienne française, l'incarnation de tout ce qui est noble et patriotique, de tout ce qui doit donner à cette population une place élevée parmi ceux qui habitent cette partie de l'Amérique Britannique du Nord. Relativement à cette même question de l'appel au peuple sur le projet de la Confédération, voici ce qu'il a dit en réponse au même argument qu'emploient aujourd'hui les honorables messieurs de la gauche, savoir, que la présente mesure devrait être soumise au peuple :

Comme on le voit, le projet d'une union des provinces se trouve dans le programme du gouvernement Cartier-Macdonald, de 1858. Je cite ce passage simplement pour faire voir que ni le parlement ni le pays ne sont pris par surprise, et ce qui concerne ce sujet. Nous avons eu des élections générales et spéciales depuis 1858, et prétendre que ce sujet, dont il a été question si souvent est maintenant un sujet nouveau, c'est affirmer une fausseté.

Ne pouvons-nous affirmer la même chose au sujet de ce bill? N'avons-nous pas eu d'élections partielles. Ce projet, pour me servir des expressions des honorables messieurs de la gauche, n'est-il pas devant le peuple depuis 18 ans, et ce bill depuis 1883, et n'avons-nous pas eu élection sur élection depuis que ce bill est là? Les honorables députés de la gauche n'ont-ils pas contesté ces élections partielles? S'ils croyaient que l'on portait atteinte aux droits, aux libertés et aux privilèges du peuple, pourquoi n'ont-ils pas soulevé cette question lors de ces élections partielles? D'autres membres de cette Chambre se souviennent sans doute que lors de cette discussion sur la Confédération quelques honorables messieurs qui partagent maintenant l'opinion de l'auteur du premier amendement étaient présents, prenant part aux délibérations qui avaient lieu dans cette grande occasion. L'ex-ministre des finances (sir Richard Cartwright) parla alors, et, en réponse aux accusations que l'on lançait alors contre l'administration du jour, qu'elle n'avait pas soumis la question au peuple du Canada, qu'elle prenait le peuple par surprise, qu'elle voulait faire adopter une mesure qui menaçait l'existence de l'autonomie des provinces, mesure qui détruisait tous leurs droits et privilèges, cet honorable monsieur dit :

Que les difficultés du moment ne nous arrêtent pas; portons nos regards vers les questions importantes, le temps en est arrivé; nous n'aurons jamais une plus belle occasion de faire disparaître les préjugés qui séparent inévitablement les différentes provinces; jamais nous n'aurons un aussi ferme appui de la part du gouvernement impérial, jamais nous n'aurons un ministère plus puissant et à qui la confiance universelle donne tous les moyens de régler nos difficultés; j'espère donc que cette Chambre se montrera, en cette circonstance, digne de la confiance des trois millions d'habitants qui peuplent ce pays.

Ceci a cependant été dit à propos de l'adoption d'une grande mesure sans qu'elle eût été préalablement soumise au peuple pour recevoir son approbation, sa ratification, mesure peut-être cent fois plus importante que celle dont nous sommes actuellement saisis, car l'honorable monsieur a défendu, au sujet de cette mesure, le principe même de ce bill qu'elle comportait; et si nous consultons l'Acte de l'Amérique du Nord nous verrons que les prétentions émises

par les honorables messieurs de la gauche ne s'appliquent aucunement au cas actuel.

Il disent que nous empiétons sur les droits des provinces, que nous voulons priver les provinces de quelque chose qui leur a été garanti. Je défie les honorables messieurs de chercher dans les statuts de l'empire britannique ou d'une dépendance quelconque de l'empire britannique ayant un gouvernement responsable, et d'y trouver un article qui indique plus formellement et plus distinctement que cet article 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que la disposition qu'il renferme n'était regardée que comme temporaire :

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement.

Prévoyant que le parlement du Canada en ordonnerait autrement, établissant clairement et distinctement que le parlement du Canada devait, tôt ou tard exercer ce droit inhérent à chacun de déterminer quelles seront les qualités requises, quels moyens seront adoptés pour établir les qualités de ses membres.

L'article continue :

Toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'Union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces, les votants aux élections de ces membres, les serments exigés des votants, les officiers rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, le mode de procéder aux élections, le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections et les procédures y incidentes, les vacances des sièges en parlement, etc., s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Je dis qu'aucun article n'a jamais démontré plus clairement par ses termes que l'on avait simplement l'intention que cet état de choses fût temporaire.

Et quelle a été notre histoire constitutionnelle au sujet de cette même question? Nous voyons que jusqu'à présent nous avons fait des changements à presque tous les sujets mentionnés dans cet article. Nous avons, de nous-mêmes, sans consulter les provinces, sans demander au peuple son consentement, sans consulter les législatures provinciales, adopté notre ligne de conduite à nous, tout d'abord relativement à l'éligibilité des membres de cette Chambre. Nous avons aboli le cens d'éligibilité basé sur la propriété. Nous n'avons pas attendu que les provinces prissent l'initiative. Nous ne nous sommes pas tenus à l'écart, et ne nous sommes pas laissé guider exclusivement par l'action des provinces. Nous avons légiféré sur le cens d'éligibilité, nous avons légiféré sur le serment que prêtent les électeurs, nous avons sur nos propres officiers-rapporteurs et leurs pouvoirs, et leurs devoirs sont définis par notre propre loi électorale; ce parlement fixe les époques des élections générales, et les contestations d'élections ainsi que l'annulation des élections des représentants sont toutes réglées par ce parlement, et dans la plupart des cas par des actes passés par les honorables messieurs de la gauche, actes qui foulent aux pieds les droits des provinces si l'on doit regarder comme exact et fondé le langage qu'ils emploient dans ce débat.

Mais nous avons plus que cela. Nous voyons dans ces mêmes débats sur la Confédération que l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie), qui, lui aussi, s'est rendu coupable à cette époque, si culpabilité il y a eu, d'abus de la confiance du peuple, de l'adoption d'une mesure d'une importance aussi vitale sans que le peuple eût été d'abord consulté, parler en ces termes du droit de vote :

Si chaque province pouvait passer toutes les lois qu'elle juge à propos tout le monde serait à la merci des législatures provinciales, et la législature générale deviendrait de peu d'importance. On prétend que le pouvoir de la législature fédérale devrait être contrôlé par un droit de veto, relativement à son propre territoire, résidant dans les législatures provinciales au sujet de l'application des lois générales à leur juridiction. Tout pouvoir, disent-ils, émane du peuple, et remonte par lui à ses représentants, et, par les représentants à la Couronne. Mais il ne serait pas bien de mettre le gouvernement provincial au-dessus du gouvernement général.

Voilà les paroles qu'a prononcées l'honorable député d'York-Est dans cette grande occasion,

On ne peut prétendre que nous violons les privilèges des provinces. Il a été admis dans cette Chambre, il a été admis par le chef même de l'opposition, que nous avons le pouvoir, si nous voulons en user, et, de fait, dans le débat qui a eu lieu sur la loi électorale de 1874, l'honorable monsieur a dit "que le pouvoir de fixer le droit de suffrage était délégué aux divers gouvernements provinciaux à cause de la confiance placée dans les législatures provinciales, et que s'il leur arrivait d'abuser de ce pouvoir, cette Chambre pourrait le leur enlever."

Or, qu'a-t-on fait ? Qu'a-t-on dit ? Qu'a-t-on demandé en diverses occasions dans cette Chambre ? Lorsqu'on délibérait sur la loi de 1874, dont je viens de parler, et au sujet de laquelle le chef de l'opposition a prononcé les paroles que je viens de citer, sir Charles, alors M. Tupper, a dit "qu'il n'avait pas confiance dans la droiture ou la loyauté des législatures pour fixer le droit de suffrage, et il a cité l'acte récent de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé sous la fausse impression qu'il pouvait modifier le droit de suffrage fédéral, acte qu'il a qualifié de monstrueux et de pernicieux, et qui, a-t-il déclaré, a été passé dans le but d'exercer de l'influence aux dernières élections générales."

Pas plus tard qu'à cette date, d'après la déclaration de l'un des hommes publics les plus éminents du pays, une des législatures provinciales du moins, agissait de manière à empiéter sur les droits de ce parlement, passait des lois qui, suivant sa déclaration, étaient monstrueuses et pernicieuses, et démontraient qu'il y avait alors une disposition à empiéter sur les droits et les privilèges de cette Chambre.

Mais il y a eu beaucoup plus que cela. Il a été démontré au cours du débat actuel, par le successeur de cet honorable monsieur, le député de Cumberland (M. Townshend), que non seulement alors, mais encore depuis, la législature provinciale a passé des lois qui ont eu pour effet de priver du droit de voter des personnes que ce parlement croit avoir droit au suffrage, des personnes employées aux mines de charbon, que l'acte récent de la législature provinciale prive du suffrage auquel elles ont droit, et mon honorable ami d'York-Ouest (M. Wallace) a prouvé, dans le discours qu'il a prononcé, il y a quelques jours, au sujet du nouveau droit de suffrage établi par la législature d'Ontario, que l'argument que l'on a fait valoir ici avec tant de force, savoir, que nous cherchions, par ce bill, à nous former un électorat différent de celui qui nous avait élus membres de cette Chambre, était littéralement sans fondement.

Je dis que les honorables représentants d'Ontario dans cette Chambre ne peuvent retourner devant le même électorat qui les a envoyés ici, à cause du bill passé récemment par la législature de cette province. Cela est un fait évident en soi, qui répond à l'argument de ces honorables messieurs et démontre jusqu'à quel point ils négligent toute précaution dans les assertions qu'ils lancent dans cette Chambre et dans le pays, puisque tous ceux qui prendront la peine de consulter les statuts de la dernière session de la législature d'Ontario pourront voir qu'ils disent ici des choses qu'ils croient le peuple assez profondément ignorant pour n'en rien connaître; mais ils se trompent grossièrement en cela. On a présenté, M. le Président, une grande variété d'arguments se rapportant plus ou moins au sujet dont la Chambre est saisie.

Je suis heureux de voir que l'honorable monsieur qui vient de proposer le sous-amendement va probablement réussir à le faire adopter, et que le cens électoral en vigueur depuis tant d'années dans l'île du Prince-Edouard sera probablement maintenu. C'est une vieille colonie qui ne sera probablement jamais dérangée par une immigration considérable, et j'espère que le gouvernement jugera à propos d'acquiescer à cet amendement.

On nous a dit, entre autres choses, que la seule bonne mesure que pût renfermer ce bill, c'était le suffrage universel; que le suffrage universel répondrait aux besoins du pays. Je n'ai pas l'intention, M. le Président, de discuter

M. CURRAN

ce sujet, qui, je crois, n'a guère d'à-propos dans le moment; mais je puis dire que, bien qu'il puisse se arriver un temps dans ce pays où le suffrage universel reçoive l'approbation générale du peuple, je crois que le fait de proposer l'adoption de ce suffrage n'est qu'un nouvel argument qui démontre combien est illogique, combien est intenable la position prise par l'auteur de l'amendement. Bien qu'il ait parlé longuement des beautés du suffrage universel, sur le fait que personne ne devrait avoir plus d'un vote, quels que fussent être ses biens, ou en quelque lieu qu'ils puissent être situés, il parle ici en faveur de la conservation des droits des provinces, et en même temps il fait valoir ce que ni Ontario ni Québec n'ont un seul instant songé à adopter, mais ce qu'Ontario a rejeté par une majorité considérable, lors de la dernière session de la législature.

Il y a toutefois quelque chose qui doit être consolant pour les ouvriers de ce pays. A une réunion dont on a déjà parlé dans cette Chambre, et à laquelle on a essayé, dans l'intérêt du parti de la réforme, de provoquer une clameur contre le chef du présent gouvernement, j'ai entendu dire: Qu'est devenu le bill concernant le cens électoral? Pourquoi le gouvernement ne le fait-il pas adopter? Et, M. le Président, je puis dire à ces gens et au peuple du Canada en général que si nous n'avons pas dans ce bill ce que l'on appelle communément le suffrage universel, nous avons dans tous les cas ce qui donne le droit de voter à tous ceux qui méritent le nom d'homme dans ce pays. Le suffrage universel a ses défauts et ses avantages.

Le suffrage universel, comme on l'a dit ici, serait un système très simple, pour ce qui regarde l'enregistrement; mais tous ceux qui prendront ce bill et examineront l'article que nous discutons actuellement, verront que chaque homme qui, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, contribue au progrès et à la stabilité du pays que nous habitons, a, d'après ce bill, le droit de voter. Est-il possible de réduire plus les qualités requises des électeurs que d'accorder le droit de suffrage au locataire qui paie \$2 par mois ou \$20 par année de loyer? Est-il possible d'aller plus loin que d'accorder ce droit à celui qui gagne \$300 par année à la campagne, et \$100 dans les villes. D'après les dispositions de ce bill, M. le Président, tous ceux qui contribuent d'une manière quelconque, par leur richesse ou par leur travail, à la prospérité du pays, auront le droit de se faire inscrire sur la liste électorale. A mon avis, nous manquerions à notre devoir envers le pays si nous n'essayions pas d'étendre le cens électoral et de mettre le capital et le travail sur la même base, au même niveau aux yeux de la loi, et de donner, comme nous le faisons par ce bill, le droit de voter à tous les citoyens de ce pays qui le méritent—non pas à un homme parce qu'il est un être humain âgé de vingt et un ans, mais à tous ceux qui ont réussi, par leur ardeur au travail, leur activité et leur énergie, à montrer qu'ils méritent d'être reconnus comme des hommes aux yeux de la loi du pays.

L'honorable monsieur dit que le bill actuel va créer de la confusion; que les gens ne comprendront pas à quelle classe ils appartiennent; que nous avons le locataire, le cultivateur, le journalier, des personnes qui auront le droit de voter à raison de leur revenu, et d'autres personnes qui auront ce droit à d'autres titres, et que tout cela va créer une grande confusion dans l'esprit du public. Je ne vais pas aussi loin que l'honorable monsieur, je ne vais pas jusqu'au suffrage universel; mais je sens qu'il y a assez d'intelligence chez le peuple, chez tous ceux qui gagnent leur dollar par jour, chez tous ceux qui travaillent dans l'intérêt du pays de même que dans leur propre intérêt et celui de leur famille; qu'il y a assez d'intelligence chez les habitants du Canada pour qu'ils sachent à laquelle des classes mentionnées dans ce bill ils appartiennent. Je crois que l'argument de l'honorable monsieur est une insulte pour le peuple du Canada, et qu'il déprécie beaucoup trop l'intelligence de ce dernier.

Je ne m'imagine pas, M. le Président, que l'honorable monsieur suppose que je vais le suivre dans sa longue dissertation sur les affaires des États-Unis; je ne suppose pas, dans tous les cas, qu'aucun honorable membre de la droite le suivra sur ce terrain. L'honorable monsieur ne peut jamais se lever dans cette Chambre, il ne peut jamais traiter aucun sujet; il ne peut discuter aucune branche des affaires publiques de ce pays sans parler des États-Unis, sans parler de la pratique suivie aux États-Unis, sans parler de toutes les grandes et glorieuses beautés de leur constitution, sans nous offrir pour modèles les grands hommes des États-Unis, comme si nous n'avions pas dans notre empire, et particulièrement dans notre propre pays, des hommes dont l'exemple mérite d'être suivi, comme un phare lumineux pour nous guider dans la voie que nous devons parcourir. Je dis que nous avons eu de grands hommes d'État dans notre pays, nous avons eu des noms que nous pouvons évoquer avec un patriotique orgueil dépassant de beaucoup tout sentiment que provoqueraient les noms qu'il nous a demandé d'admirer ici aujourd'hui. Ce sont des grands hommes à ses yeux, et ils le sont également aux nôtres; mais, tout en admirant ces hommes, nous aimons, nous respectons, nous estimons et nous vénérons les noms et la mémoire des grands hommes qui ornent les pages de notre histoire.

Et maintenant, avant de reprendre mon siège, permettez-moi, M. le Président, de dire par votre intermédiaire, un mot aux honorables membres de cette Chambre en général, et aux représentants de la province de Québec en particulier. Je sens que ces honorables messieurs qui ont été envoyés ici par l'électorat de la province de Québec sont aussi patriotes, aussi désireux de maintenir les droits et les privilèges de cette province, que le sont les membres de la législature provinciale de cette province, bien qu'ils ne le soient pas plus; et, pour ma part, je suis convaincu qu'ils me croiront si je dis aux habitants de la province de Québec qui savent maintenant que j'appuie cette mesure, que je préférerais sacrifier tout au monde, si cher que cela me fût, plutôt que de tromper leur confiance, plutôt que de servir d'instrument pour priver un seul d'entre eux de l'unique droit que leur garantit notre constitution.

Nos législatures provinciales sont au-dessus de l'influence de ce parlement. Nous ne pouvons nuire à ces législatures; nous ne pouvons, par aucun acte, empiéter d'une manière sensible sur les droits qu'ont les provinces d'administrer leurs affaires, relativement au cens électoral ou à d'autres sujets. Mais tous les membres de cette Chambre doivent sentir, et tous les habitants de ce pays sentent que lorsque la Confédération a été établie, elle l'a été pour un objet, non pas simplement pour protéger et fortifier ces grands boulevards qui doivent défendre le progrès et la prospérité de ce pays, mais encore pour unir toutes ces provinces ensemble et en faire un plus grand tout. Et, quel moyen, je le demande, peut être plus approprié que la rencontre, dans ce parlement, d'hommes faisant disparaître les misérables, mesquines jalousies que l'on cherche et que l'on a cherché à exciter depuis le commencement de cette discussion sur des questions de droits provinciaux, ou plutôt de préjugés provinciaux—quel spectacle plus noble, dis-je, peut-on voir que celui de chercher à adopter au sujet du suffrage, une politique générale autant que le permettra la condition de notre pays?

En terminant, permettez-moi de vous dire, M. le Président ainsi qu'aux personnes d'une autre origine au milieu desquelles je suis né, j'ai été élevé et j'ai grandi, à ceux avec qui j'ai reçu jusqu'à présent dans les liens de la plus grande amitié fraternelle, que sachant, comme ils le savent les mots "avant tout je suis canadien," provoquent dans ma poitrine un sentiment d'ivresse patriotique aussi chaleureux que tout ce que l'on pourrait dire au sujet de la patrie de mes aïeux, que je ne pourrai jamais cesser d'aimer, j'espère que l'on ne me verra jamais appuyer une mesure qui em-

piète en quoi que ce soit ou à un degré quelconque sur les droits ou sur les privilèges de la province dans laquelle je suis né. Je dis ceci en toute sincérité; si j'appuie cette mesure et que je m'oppose à l'amendement de l'honorable monsieur, c'est parce que je conçois que cet amendement n'est rien autre enose qu'un appel aux préjugés provinciaux, et que, tout en conservant les droits des provinces, nous devrions dans ce parlement général du Canada, songer au grand avenir de la Confédération que nous habitons.

M. LAURIER: J'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours que vient de prononcer l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran), espérant à chaque nouvelle phrase qu'il nous donnerait son opinion complète et franche sur la question actuellement soumise au comité.

Depuis quelques heures, cette question a pris un développement très important. Il s'agit de savoir si nous devons adopter le principe que comporte ce bill, c'est-à-dire si nous devons avoir un suffrage fédéral, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, ou si nous devons adopter la proposition de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), d'après lequel chaque province aurait un suffrage à elle; ou bien si, comme l'a suggéré un des représentants de l'Île du Prince-Édouard, nous devons avoir un suffrage fédéral, pourvu toutefois qu'il s'applique à tout le Canada moins l'Île du Prince-Édouard.

L'honorable député de Montréal-Centre s'est prononcé en faveur d'un suffrage fédéral, pourvu toutefois qu'il ne s'applique pas à l'Île du Prince-Édouard. Mais lorsque l'honorable monsieur a parlé si éloquemment en faveur d'un suffrage fédéral, lorsqu'il a démontré qu'il n'est que juste d'adopter un pareil suffrage, il convient qu'il donne au moins les raisons qui le portent à appuyer l'adoption du principe du suffrage fédéral et qu'il explique pourquoi il consent à excepter l'Île du Prince-Édouard.

M. CURRAN: Parce que nous le restreindrions dans cette province.

M. LAURIER: Cet argument ne s'applique-t-il pas également à la province de la Colombie-Anglaise?

M. CURRAN: Je puis également donner une raison pour cela.

M. LAURIER: Pourquoi l'appliquer à la province de Québec, lorsqu'un certain nombre d'électeurs de cette province seront privés du droit de suffrage par ce bill?

L'honorable monsieur hoche la tête; mais je vais le convaincre immédiatement qu'il en est ainsi.

En vertu de ce bill qu'appuie l'honorable monsieur, un grand nombre d'électeurs qui ont actuellement le droit de voter seront privés de ce droit. La loi actuelle de Québec décrète que tous les électeurs de villes ont le droit de voter pour les membres de la législature provinciale ou de la Chambre des communes, s'ils ont des biens d'une valeur de \$300, et que ces villes ne fassent pas partie d'un comté. Mais il est décrété que dans toutes les autres villes il suffira de posséder des propriétés d'une valeur de \$200 pour avoir le droit de voter. D'après ce bill, qu'approuve l'honorable monsieur, il faudra, pour avoir le droit de voter, posséder une propriété de \$300, dans les cités ou les villes. En conséquence, dans toutes les cités ou les villes qui font partie d'un comté, tous ces électeurs dont les biens sont évalués à une somme variant de \$200 à \$300 seront privés du droit de voter. L'honorable monsieur va donc enlever à un certain nombre d'électeurs le droit de suffrage.

La raison que donne l'honorable monsieur pour ne pas enlever à l'Île du Prince-Édouard son suffrage provincial, c'est qu'il priverait par là un certain nombre d'électeurs du droit de voter. Je lui demanderai de se montrer aussi généreux pour la province de Québec, d'où il vient, qu'il l'est pour l'Île du Prince-Édouard; et j'espère qu'il prendra au sujet de la province de Québec la même position qu'il

prend relativement à l'île du Prince-Edouard, lorsque le temps sera venu de le faire.

L'honorable monsieur a demandé, au cours de son argumentation, pourquoi le parti libéral n'avait jamais soumis cette question au pays. La raison en est simple et manifeste. C'est parce que nous croyons que la loi provinciale est bonne, et qu'elle n'a pas besoin d'être changée. Je puis parfaitement comprendre que le parti conservateur, n'étant point satisfait de la loi actuelle, ait cru de son devoir de soumettre la question au peuple.

Malgré tout le respect que j'ai pour l'opinion de l'honorable député de Montréal-Centre, je crois qu'il est très regrettable que sur une question aussi importante, lorsque des amendements de cette importance sont proposés au bill, le gouvernement n'ait pas exprimé son opinion sur ces amendements. De fait, il ne nous a pas encore dit pourquoi il avait fait le changement qu'il veut maintenant imposer au pays. Bien que nous discutons ce bill depuis deux semaines, le gouvernement ne nous a pas encore dit pourquoi il désire substituer au suffrage provincial un suffrage fédéral, avec toutes les dépenses qu'il comporte. Il ne nous a pas encore dit quels sont les avantages que nous devons en attendre. La seule raison que l'on ait donnée dans ce débat c'est celle qu'a répétée l'honorable député de Montréal-Centre, savoir, que ce parlement a le pouvoir de passer une loi comme celle que l'on propose actuellement; qu'à l'époque des débats sur la confédération on a ou en vue que le parlement du Canada légiférerait sur la question du suffrage.

Mon honorable ami a cité les discours prononcés pendant les débats qui ont eu lieu sur la confédération pour prouver que le parlement a le pouvoir de passer une loi comme celle-ci. L'honorable monsieur aurait pu se dispenser de cela. Personne n'a prétendu que ce gouvernement n'avait pas le pouvoir de passer cette loi.

Quelques VOIX : Oui, oui.

M. LAURIER : Non; personne n'a contesté cela. Tout le monde doit admettre que chaque parlement a le droit, à moins que la constitution ne le lui interdise, de régler le suffrage pour l'élection des membres de ce parlement. Mais, bien que nous, députés de la gauche, admettions que ce parlement a le pouvoir de légiférer sur cette question, de régler la question du suffrage, ce que nous prétendons, c'est qu'il n'est pas conforme à l'esprit de la constitution d'établir pour cette Chambre un corps d'électeurs différent de celui qui élit les membres de la législature provinciale. Nous prétendons qu'il n'est pas conforme aux principes de la constitution d'avoir deux corps d'électeurs différents, un pour les provinces et un pour le Canada. Nous prétendons qu'il n'est pas conforme à l'esprit de la constitution que le peuple soit représenté ici comme tout, mais que le véritable esprit de la constitution veut que les habitants des diverses provinces soient représentés comme individus distincts, tous et chacun d'eux.

La constitution américaine a été bien plus prévoyante que la nôtre, sous ce rapport. La constitution américaine a, dès le début, déterminé que les électeurs qui éliraient les membres du Congrès seraient ceux que fixeraient les législatures de chaque Etat.

C'est un trait caractéristique de la constitution de nos voisins. Ils n'ont pas créé un corps d'électeurs pour le parlement central, mais ils ont déclaré dans leur constitution que ceux qui sont électeurs pour les différents Etats, doivent être en même temps électeurs pour la Confédération en général, et c'est un principe que nous devrions adopter ici. On a répété plusieurs fois que le principe que nous défendons présentement n'a jamais, jusqu'à présent, été admis par ce parlement, et que ce dernier n'a jamais légiféré sur ce sujet. Mais cette prétention n'est pas exacte. Notre mode de suffrage ne diffère pas de celui qui existait lors de la confédération; mais si les membres de cette Chambre sont

M. LAURIER

élus d'après le mode de suffrage provincial, c'est parce que le parlement fédéral l'a voulu, et ce dernier a légiféré sur ce sujet, conformément à ce qui avait été projeté lors des débats sur la confédération, déjà cités. Cette législation se trouve dans le dernier, ou plutôt le seul acte de cette nature, passé en 1874, et qui se lit comme suit :

Aucune prescription ou disposition contenue dans tout acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou des provinces qui constituent maintenant la Confédération du Canada, concernant les élections des membres de l'Assemblée législative d'une province, ne s'appliquera aux élections des membres de la Chambre des communes, qui auront lieu après le passage du présent acte, sauf les prescriptions et dispositions qui seront en force à l'époque de telles élections en dernier lieu mentionnées, relativement à la qualification des électeurs et à la préparation des listes électorales, lesquelles s'appliqueront à l'élection des membres de la Chambre des communes, tel que prescrite par le présent acte.

Vous voyez que le principe que nous défendons a été adopté par le parlement fédéral en 1874. Pourquoi, je le demande, nous ne partirions-nous de cette loi. Une des raisons données par le premier ministre, quand il a proposé le bill, est le principe de l'uniformité. De fait, l'honorable premier ministre a proposé ce bill d'une manière indifférente, ne donnant guère plus d'avis que quand il propose le bill concernant l'administration des serments d'office, au commencement d'une session. Mais qu'est maintenant devenu le principe de l'uniformité? Où est-il? Nous n'avons pas encore adopté deux articles du présent bill, et cependant le principe de l'uniformité a été mis de côté. Le bill, tel que proposé, voulait que le sauvage eût le droit de vote. La prescription était aussi générale qu'elle pouvait l'être. Elle s'appliquait aux sauvages de toutes les parties de la Confédération, à ceux de la Colombie-Britannique, du Manitoba, d'Ontario, de Québec et des autres provinces. Cependant, après une longue discussion, le premier ministre nous a dit que l'intention était de restreindre l'opération de cet article aux sauvages des anciennes provinces. Où est donc l'uniformité du suffrage des sauvages? S'il est juste d'établir le suffrage des sauvages, dans les anciennes provinces, pourquoi ne serait-il pas juste de l'établir aussi dans la Colombie-Britannique et le Manitoba, si l'uniformité est l'objet en vue? De fait, le premier ministre a déclaré que c'était sa première intention de restreindre l'acte aux anciennes provinces. Il était donc convaincu, dès le commencement, que l'uniformité n'était pas possible. Comme question de fait, elle n'est pas possible, et le présent acte ne veut pas l'établir.

Pour ce qui regarde le principe du bill, l'on voit dans un article une disposition conférant à une certaine classe de la population le droit de suffrage basé sur la propriété personnelle. Un pêcheur, pourvu d'un bateau et d'un appareil de pêche, peut avoir le droit de vote, en considération de cette propriété. Je ne regrette pas qu'il ait ce privilège; mais si un pêcheur peut acquérir le droit de suffrage au moyen de sa propriété personnelle, pourquoi refuser le même privilège à d'autres personnes engagées dans un autre genre d'affaire? Le bill refuse ce privilège à l'habile artisan, pourvu de sa boîte d'outils, qui peut valoir plus que le bateau et l'appareil de pêche du pêcheur. Il peut aussi se trouver dans la cité un jeune étudiant, dont les livres peuvent valoir beaucoup plus que le bateau et l'appareil de pêche du pêcheur, et, cependant, lui aussi ne peut avoir le droit de suffrage en considération de sa propriété personnelle. Où est alors le principe de l'uniformité? De plus, d'après le bill, si un homme possède une propriété rurale immobilière valant \$150, il a droit de vote; mais une propriété de même valeur située dans une cité, ne donnerait pas ce droit. Quelle est la raison de cette différence? La raison, c'est qu'il y a une différence entre la valeur d'une propriété de ville et une propriété rurale. Personne ne peut nier cette vérité. Nierait-on que les propriétés immobilières varient beaucoup en valeur d'une province à l'autre? Prétendra-t-on, par exemple, qu'une terre estimée à \$150 sur le plateau de la rivière Thames, dans le comté de Kent, n'est pas d'une plus grande valeur, de sa nature, que la terre évaluée à \$150 sur les hau-

teurs rocheuses qui séparent le Nouveau-Brunswick de la province de Québec? Il y a une relation entre les valeurs, et bien que vous puissiez adopter une base générale et essayer d'établir l'uniformité, vous ne pouvez, par la nature même des choses, atteindre ce que vous avez eu vue. Il y a aussi une grande variété de personnes. Les hommes ne sont pas également avancés en éducation. Prenez, par exemple, les sauvages.

Le premier ministre nous a dit, hier, que les sauvages, dans les anciennes provinces, avaient le droit de vote, tandis que, d'après lui, les sauvages, dans les nouvelles provinces, ne peuvent l'avoir. Voilà encore une différence, et il n'y a pas d'uniformité. Et maintenant, je le demande de nouveau, qui sera le juge des qualités requises de l'électeur? Que devient le principe de l'uniformité? Nous savons très bien ce que veut dire, au fond, l'amendement proposé par l'honorable député de l'Île du Prince-Édouard. On nous a dit, dès le commencement, que le premier ministre n'insisterait pas sur une uniformité pédantesque, et un autre député de l'Île du Prince-Édouard nous a dit qu'il y aurait probablement un amendement tel que celui qui est maintenant proposé. Mais où se trouve l'uniformité? Sans aller plus loin, nous savons d'avance que le gouvernement suivra la recommandation de mon honorable ami de Montréal-Centre (M. Carran), et qu'il fera ce que lui conseille l'honorable député de l'Île du Prince-Édouard. Le gouvernement n'a pas encore parlé; mais nous savons que l'amendement a été adopté avant même qu'il fut proposé—probablement en caucus, comme le fait remarquer un honorable député derrière moi. Mais que cet amendement fut adopté en caucus, ou non, du moment que c'est la politique arrêtée du gouvernement que l'Île du Prince-Édouard soit exemptée de l'opération du présent acte, que devient le principe de l'uniformité? Pourquoi l'Île du Prince-Édouard serait-elle exemptée? Je connais la raison. Nous savons que, tout-à-l'heure, un membre du gouvernement se lèvera et répétera ce qui vient d'être conseillé par l'honorable député de Montréal-Centre, savoir, que l'acte ne s'appliquerait pas à l'Île du Prince-Édouard, parce que cette île possédait le suffrage universel, et qu'il ne devrait pas être restreint ou entravé. Mais si le gouvernement n'entrave pas le suffrage universel de l'Île du Prince-Édouard, sur quel principe, je le demande, se basera-t-on pour entraver tout autre suffrage dans les autres provinces? Ce n'est pas parce que l'Île du Prince-Édouard possède le suffrage universel, que ce mode de suffrage est entravé.

D'après le véritable principe, chaque province a le droit d'avoir son propre système électoral, que ce soit le suffrage universel, ou restreint; qu'il soit bon, ou mauvais, il est censé être le meilleur, ou le mieux adapté aux besoins du peuple. C'est là le seul principe qui puisse être logiquement défendu. Nous devons laisser chaque province juger elle-même ce qui lui convient le mieux, et je suis sûr que tous les députés libéraux de cette Chambre se feront un devoir de ne pas empiéter sur les droits et privilèges des provinces.

Au cours de son savant discours de cette après-midi, mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton) a donné une très forte raison en faveur d'un seul système électoral et contre les deux systèmes établis par le présent bill.

Si cette mesure devient loi, il y aura dans une province un corps d'électeurs pour la Chambre des communes et un corps d'électeurs pour la législature locale; mais mon honorable ami a montré que si cet état de chose est établi, il produira un vif mécontentement, parce que, naturellement, le corps d'électeurs, qui sera privé de son droit de suffrage dans une élection, bien qu'il puisse voter dans une autre élection, ne sera pas satisfait. Dans la province de Québec, par exemple, il y aura un corps d'électeurs qui pourra voter aux élections locales, mais qui ne le pourra aux élections fédérales. Ces électeurs ne seront-ils pas mécontents? Ne demanderont-ils pas: pourquoi ne votons-nous pas aux élec-

tions fédérales aussi bien qu'aux élections provinciales? Il y aura ainsi du mécontentement, et ce mécontentement sera d'autant plus dangereux qu'aucune législature locale ne pourra, à bien dire, y remédier, n'ayant pas le pouvoir de donner à ces gens le droit de voter aux élections fédérales. Ces électeurs pourraient s'adresser au parlement fédéral; mais on leur répondrait: nous voulons l'uniformité, et nous ne pouvons vous assister, parce que si nous vous accordions ce que vous demandez, il nous faudrait faire la même chose pour les autres provinces. Ce mécontentement serait donc inaccessible à l'action législative. Il n'y a qu'un seul et vrai principe, c'est de laisser à chaque province le soin de déterminer son propre système électoral. Je poserai maintenant la question aux honorables membres de l'Île du Prince-Édouard. Ils veulent bien qu'il y ait un cens électoral pour le fédéral; ils croient que c'est une bonne chose; mais ils n'en veulent pas; ils croient que c'est une très bonne chose pour les autres, mais pas pour eux-mêmes. Or, j'en appelle à ces messieurs, est-ce généreux de leur part de nous imposer un système électoral dont ils ne veulent pas eux-mêmes? Quand mon honorable ami de Norfolk-Nord propose un amendement destiné à accorder non seulement à l'Île du Prince-Édouard, mais aussi à toutes les autres provinces leur cens électoral, est-ce généreux de dire: Non, je n'en veux pas pour les autres provinces, mais je le réclame pour moi-même. Voilà le genre de justice que nous obtenons du gouvernement. On doit, M. le Président, faire plus que cela.

Si l'on veut être juste envers tous les membres de la Confédération, nous devons accorder non seulement à l'Île du Prince-Édouard, mais aussi à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, aux provinces de Québec et d'Ontario, et à tous les autres membres de la Confédération le cens électoral provincial. S'il y a une raison de l'accorder à l'Île du Prince-Édouard, la même raison existe de l'accorder à toutes les autres provinces. J'en appelle spécialement sur ce point à mes honorables amis de la province de Québec. Je leur demande s'il n'est pas vrai que le fait d'accorder le cens électoral provincial à une province et le refuser à une autre, est une violation des droits provinciaux et un empiètement sur la constitution. Je suis sûr, M. le Président, que ce doit être une tâche parfois très désagréable que d'être un conservateur de la province de Québec, et un membre du grand parti conservateur. Ce doit être une tâche non moins désagréable à des fédéralistes que d'appartenir au grand parti conservateur du Canada.

C'est un fait singulier, et cependant, c'en est un, que le grand parti conservateur n'est pas uni sur ce principe fondamental de la constitution, principe dont l'application est faite presque tous les jours, non seulement dans les affaires du gouvernement, mais aussi dans des affaires de politique générale et même de législation privée; principe que chacun de nous doit considérer comme son étoile polaire, propre à nous guider dans les voies obscures. Le chef du parti et ses partisans d'Ontario sont ouvertement en faveur d'une union législative, tandis que les conservateurs de la province de Québec sont en faveur d'une union fédérale. De fait, je ne vois pas le lien qui les unit entre eux. Je n'aperçois pas de principe commun. Ils sont unis pour garder le fort, et ils partagent les dépouilles officielles. Mais tandis qu'ils partagent entre eux ces dépouilles, le principe des uns ou des autres est foulé aux pieds. Chaque groupe ne saurait faire prévaloir son principe, parce que les principes de l'un ou de l'autre des deux groupes ne sont pas les mêmes. Or, le principe fédéral, ou l'union législative, doit triompher.

Je demande à mes honorables amis de la province de Québec qui appartiennent au parti conservateur, quel est le principe, qui prévaut dans cette Chambre? Est-ce le principe fédéral ou le principe d'une union législative? Quel est le principe qui est foulé aux pieds dans ce bill? Je pose la question; mais je n'insiste pas pour une réponse. Mais si

la réponse était donnée sur les lèvres, comme elle est sentie dans les cœurs, je suis convaincu que le présent bill ne deviendrait jamais loi. Je comprends les principes de mes amis de la province de Québec; je me joins à eux, et je suis en faveur d'une union fédérale; mais si je comprends leurs principes, je ne comprends pas leur conduite; je ne comprends pas pourquoi ils sacrifieraient un principe auquel ils tiennent dans leurs cœurs. Mais d'un autre côté, je comprends très bien la conduite de nos amis conservateurs d'Ontario. Ils sont en faveur d'une union législative, et ils ne manqueraient jamais une occasion d'affaiblir le principe d'une union fédérale. Mais si je comprends leur conduite, je ne m'explique pas leurs principes. Nous avons eu, auparavant, dans ce pays, une union législative. Le Bas et le Haut-Canada furent une fois sous le régime d'une union législative. Mes honorables amis d'Ontario, qui disent ouvertement qu'ils sont en faveur de ce système, prétendent-ils que l'union législative entre le Haut et le Bas-Canada, qui a existé de 1841 à 1867, ait été féconde en bien, en liberté, en harmonie, en contentement. N'est-ce pas un fait, au contraire, que cette union, bien qu'elle fût législative dans son caractère, n'a jamais pu fonctionner complètement comme union législative? N'est-ce pas un fait que nous avons dû, par la force des événements et des circonstances, en faire un système aussi rapproché que possible d'une union fédérale? N'est-ce pas un fait que nous avions une administration pour le Bas-Canada, et en même temps une administration pour le Haut-Canada? N'est-ce pas aussi un fait que, nonobstant toutes ces concessions faites au principe fédéral, l'union était si mauvaise que nous avons dû l'abandonner et chercher un remède dans notre présente constitution?

Le gouvernement était devenu impossible; l'union législative ne fonctionnait plus, et afin de sortir du chaos qui existait alors, nous fûmes obligés d'adopter une union fédérale. Et maintenant que voyons-nous? Le principe fédéral est soumis fréquemment à une forte tension par ceux qui, oubliant les événements, rétabliraient l'état de choses qui a déjà fait tant souffrir le pays. Le présent bill est une autre tentative faite dans le même sens; mais j'espère que le principe posé par l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard sera étendu d'une province à l'autre, jusqu'à ce qu'il atteigne la Colombie-Britannique et l'Océan Pacifique.

M. CAMERON (Inverness). Ce n'est pas mon intention de retenir très longtemps la Chambre; mais comme je diffère quelque peu d'opinion, au sujet de la question de droit, avec plusieurs de la profession légale dans cette Chambre, je désire exposer mes vues devant le parlement et devant le pays. L'honorable député qui vient de reprendre son siège, et plusieurs autres députés de la gauche maintiennent que les législatures locales jouissent, depuis la confédération, du privilège de déterminer le cens électoral pour le parlement fédéral. Je soutiens qu'ils sont dans l'erreur, et je crois que je suis en position de le prouver. D'abord, je dois dire que le principe de l'uniformité n'est pas celui auquel ce parlement doit attacher la plus grande importance. Il y a un autre principe en jeu, qui est bien plus important pour la Confédération que le principe de l'uniformité, et c'est celui que l'honorable premier ministre a nettement posé. Le principe du bill est celui-ci: que les représentants du peuple du Canada dans le parlement fédéral devraient avoir le droit de contrôler l'électorat de la Confédération, et que s'il y a quelque changement ou réforme à faire, ce sont les représentants de la nation qui doivent s'en charger, et non la législature locale. Or, l'objet du présent bill est d'empêcher qu'un changement s'opère dans le cens électoral, pour le parlement fédéral, sur le simple caprice d'une législature locale. Il n'est pas nécessaire de soutenir ce principe que nous devons fixer un cens électoral uniforme pour toute la Confédération. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par l'article 41e, qui a été fréquemment cité, mais qui, je crois, n'a pas été justement interprété par les membres de la profession légale, prescrit ce qui suit:

M. LAURIER

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union (et c'est le point qui n'est pas suffisamment remarqué)—concernant les questions suivantes, ou aucune d'elles, savoir:—l'éligibilité, ou l'inéligibilité des candidats, ou des membres de la Chambre d'Assemblée, ou Assemblée législative dans les diverses provinces,—les serments aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des communes par ces diverses provinces.

Ce que je désire faire remarquer est le fait que les législatures locales n'ont pas eu le droit, ou le privilège de changer le cens électoral pour le Parlement fédéral jusqu'à 1874. En 1871, vu le fait que la législature locale de la Nouvelle-Ecosse changea le cens électoral, il devint nécessaire, afin de permettre aux représentants de la Nouvelle-Ecosse, dans le parlement fédéral, d'en appeler à l'électorat légal, de passer une loi dans ce parlement. Cette loi devint, de plus, nécessaire par suite d'un changement que la législature d'Ontario opéra dans le cens électoral de cette province. Il n'importe pas que les législatures locales changent le cens électoral tous les ans. Cela ne changerait pas le cens électoral pour les élections fédérales. En 1871, vu l'incident qui priva de leur droit de vote plusieurs électeurs de la Nouvelle-Ecosse, qui avaient droit de suffrage d'après la loi électorale de 1867, il devint nécessaire de passer une loi, qui reçut la sanction royale, le 14 avril 1871. Une disposition de cette loi est ainsi conçue;

Les lois en force dans les différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, à l'époque de l'union, le premier jour de juillet 1867, concernant les sujets suivants, savoir:—l'éligibilité, ou l'inéligibilité des candidats, ou des membres de l'Assemblée législative, ou Chambre d'Assemblée dans ces diverses provinces respectivement, les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, et généralement, le mode de procéder à ces élections, continueront, tel que pourvu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, à s'appliquer respectivement aux élections des membres de la Chambre des communes, dans les provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, sujet, toutefois, aux exceptions et dispositions suivantes, savoir:—

Vu que c'était en considération des électeurs, qui avaient été privés de leur droit de vote dans la Nouvelle-Ecosse, si l'article ci-dessus fut placé dans les statuts, et vu qu'il était nécessaire de pourvoir à la nomination soit d'un avocat-réviseur, ou d'un réviseur, afin de placer sur la liste légale des votants aux élections fédérales les noms de ceux qui avaient été privés de leur droit de vote par la législature de la Nouvelle-Ecosse, cet article fut inséré de nouveau. De plus, parce que la législature d'Ontario avait changé le cens électoral de cette province, en 1869, changement qui était une extension du droit de vote, on a considéré comme prudent d'adopter les lois relatives au cens électoral dans les diverses provinces, sauf Ontario, comme cela est pourvu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article que nous venons de citer se lit comme suit:

2. Dans la province d'Ontario, la qualification exigée des votants lors de l'élection des membres de la Chambre des communes, sera celle établie par les lois en vigueur dans cette province, le vingt-troisième jour de janvier 1869, comme qualification exigée des votants lors de l'élection des membres de l'Assemblée législative, et les listes électorales devant servir à l'élection des membres de la Chambre des communes, seront les mêmes que s'il s'agissait de l'élection des membres de l'Assemblée législative, d'après la qualification indiquée plus haut.

Ainsi, vous voyez qu'en 1871, on réaffirma le principe d'après lequel les représentants du peuple de cette Confédération devaient contrôler l'électorat pour le parlement fédéral, et l'on réaffirma aussi que, si un changement ou réforme devenait nécessaire, il devait être effectué par les représentants de la Confédération et non par les législatures locales. Cette loi fut en force pendant deux ans, et je suis étonné, moi qui étais présent alors, comme je le suis, aujourd'hui, de voir la très grande différence d'opinions qui

existe dans la Chambre des communes. A cette époque, bien que cette Chambre affirmât le principe qu'elle avait le droit, et qu'aucune autre autorité législative n'avait le droit de fixer un cens électoral, ce sujet ne produisit pas beaucoup d'émotion; mais, malheureusement, depuis cette époque, les législatures locales se sont emparées du sujet, dans l'intérêt des partis politiques, non des partis locaux, mais des partis fédéraux, et il y a eu une grande irritation partout, particulièrement dans Ontario.

M. McMULLEN: Ce n'est pas le cas.

M. CAMERON: J'ai donc mal jugé les opinions exprimées dans cette Chambre, et l'excitation qui a régné parmi les honorables membres de la gauche. Ces opinions et cette excitation ne peuvent produire qu'une impression sur l'esprit d'un homme du Cap-Breton; c'est la crainte qu'ont ces messieurs qu'un cens électoral honnête soit établi par ce parlement. A cette loi passée en 1871, tel que pourvu par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, loi qui réaffirmait le principe d'après lequel nous avions le droit de contrôler le cens électoral fédéral, il n'y a eu pas moins de neuf amendements de proposés. J'attirerai seulement l'attention sur deux d'entre eux, parce qu'ils sont très importants et ont un lien de ressemblance avec les amendements proposés, aujourd'hui. L'un de ces deux amendements fut proposé par le chef actuel de la gauche, et avait pour objet l'uniformité, et il est très singulier que le chef actuel de la gauche, qui favorise un cens électoral hétérogène pour le parlement fédéral, était alors pour l'uniformité du cens électoral.

L'amendement en question se lisait comme suit:

L'honorable M. Dorion propose en amendement que le bill soit maintenant renvoyé de nouveau à un comité de toute la Chambre avec pouvoir de l'amender en pourvoyant à ce qu'aucun officier, ou employé public permanent recevant un salaire du gouvernement de la Puissance, ne pourra voter à l'élection d'un membre de la Chambre des communes sous une pénalité de deux cents dollars, et que tout tel vote sera nul et de nul effet.

Cet amendement avait pour objet d'appliquer le système qui avait été adopté par la législature locale de la Nouvelle-Ecosse.

Le deuxième amendement, mentionné plus haut, avait pour auteur le chef actuel de la gauche et se lisait comme suit:

M. Blake propose comme sous-amendement de retrancher tous les mots après "que" et de les remplacer par les suivants:

Le dit bill pourvoit de fait pour la disqualification comme votants, dans l'Ontario et Québec, de tous officiers de douane et d'excise, maîtres de poste dans les cités et villes, et juges des cours supérieures et de comté; que le dit bill ne pourvoit pas à la disqualification, comme votants, à la Nouvelle-Ecosse, des employés du gouvernement; que le principe d'après lequel les dites disqualifications sont basées, est général et devrait être appliqué à la Nouvelle-Ecosse, où la votation, comme dans Ontario et Québec, n'est pas secrète; que le dit bill soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction de pourvoir à la disqualification comme votants, dans la Nouvelle-Ecosse, de tous votants des mêmes classes d'employés du gouvernement que ceux qui sont disqualifiés dans Ontario et Québec.

Cet amendement fut rejeté. L'honorable monsieur, qui dirige actuellement la gauche, proposa alors cet amendement en faveur d'un cens électoral uniforme, tendant à priver du droit de suffrage, dans la Nouvelle-Ecosse, un grand nombre de votants, qui avaient eu droit de vote jusqu'alors, en vertu de la loi existante, loi maintenue par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, jusqu'à ce que le parlement fédéral en ordonne autrement. La loi fédérale passée en 1871, et qui fut sanctionnée, le 14 avril, ne fut en opération que durant deux années, depuis le 14 avril 1871 jusqu'au 23 juin 1873. Après cette dernière date, il n'y avait plus de loi électorale pour le parlement fédéral. J'ai payé très cher pour acquérir la connaissance de ce fait. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ait ordonné autrement, les lois en force, le 1er juillet 1867, dans les diverses provinces, doivent régir les élections du parlement fédéral; mais la loi, adoptée en 1871, ne prescrivait pas, il est vrai,

le suffrage universel pour le parlement fédéral, mais un suffrage que les législatures locales ne pouvaient aucunement contrôler. D'où il suit qu'à l'expiration de cette loi, il n'y avait plus de loi électorale fédérale. Cependant, le 23 mai 1873, un bill, à peu près semblable à celui de 1871 fut adopté par le parlement fédéral. Il prescrivait que la loi électorale en force dans la Nouvelle-Ecosse, le 1er juillet 1867, et dans les autres provinces, excepté Ontario, s'appliquerait aux élections fédérales, et que la loi passée par Ontario en 1879, serait la loi fédérale à partir de cette date. Cette dernière fut en force jusqu'en 1874.

Durant cette période le parlement fédéral n'eut pas seulement le droit d'exercer le pouvoir de déterminer son propre cens électoral, mais aucune législature locale n'avait le droit de le faire pour lui. J'irai plus loin et je dirai que les législatures locales n'ont aujourd'hui aucun droit d'établir un cens électoral pour le parlement fédéral. Mais par l'acte absurde passé en 1874, dès qu'une législature locale modifie son cens électoral, il y a aussi un changement pour le parlement fédéral. C'est seulement par coïncidence; ce n'est pas parce que la législature locale est investie de plus de pouvoir, mais parce que le parlement fédéral, sans autorité, a transféré aux législatures locales le pouvoir de fixer le cens électoral pour le parlement fédéral. Lors de la confédération, on était sous l'impression qu'aucune législature locale n'aurait cette autorité. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit: "Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les lois en force dans les diverses provinces de l'union, relativement aux catégories de sujets suivants, ou aucun d'eux, resteront en force." En 1874, il n'y avait qu'un article relativement au cens électoral fédéral, et c'est cet article qui crée présentement tant de trouble dans cette Chambre. C'est un article malheureux, et il n'a pas été seulement malheureux dans le passé, mais d'après les apparences actuelles, si je puis juger de la situation, si les représentants d'Ontario expriment les opinions de leurs commettants, je crains de sérieuses conséquences. Aussi, j'ai été quelque peu alarmé, il y a quelques jours, quand j'ai appris que pas moins de 5,000 hommes de la province d'Ontario devaient visiter ce parlement et employer tous les moyens constitutionnels pour forcer le gouvernement de retirer le bill. Mais la question, à mon avis, est de savoir quels sont ces moyens constitutionnels? Si le cas est vraiment désespéré et requiert un remède énergique, il est bien possible que l'on se servira des carabines Winchester et de canons Gatling, afin de contraindre le gouvernement de retirer sa mesure. J'espère, cependant, que l'on n'a pas eu sérieusement l'intention de se servir de tels moyens constitutionnels d'empêcher le parlement d'exercer son droit d'adopter une loi électorale pour la Confédération. Au sujet de l'article de l'acte de 1874, déjà mentionné, je dirai que tout le droit de suffrage est renfermé dans cet article.

Il est ainsi conçu:

Sauf les exceptions ci-dessus prescrites, toutes les personnes ayant droit de voter aux élections des représentants à la Chambre d'assemblée, ou Assemblée législative des différentes provinces, qui composent la Puissance du Canada, et nulles autres, auront le droit de voter à l'élection des députés à la Chambre des communes du Canada pour les différents districts électoraux compris dans ces provinces respectivement, et toutes les listes d'électeurs faites et préparées et dont, d'après les lois en vigueur dans les différentes provinces, l'on ferait usage si l'élection était celle d'un représentant, ou de représentants à la Chambre d'assemblée, ou Assemblée législative de la province dans laquelle aura lieu l'élection, (lorsque ces listes doivent être faites,) seront les listes électorales employées aux élections des députés à la Chambre de communes, qui auront lieu en vertu des dispositions du présent acte.

Non jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, comme le prescrit l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, mais jusqu'à ce que les législatures locales le prescrivent, le cens électoral qui existait en 1874, continuera d'être le cens électoral pour le parlement fédéral.

Quelle législation absurde que celle qui a transféré en violation de la constitution, aux législatures locales, corps législatifs d'un ordre inférieur, le droit qui

a été conféré exclusivement au parlement fédéral par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. J'observe qu'il existe une émotion extraordinaire, surtout dans Ontario, et quand je vois le peu d'attention que portent les représentants des autres provinces à ce changement de cens électoral, cela me fait réfléchir sur la cause qui a pu produire un effet si extraordinaire sur les représentants d'Ontario. J'ai pensé à ce qui est arrivé, il y a un peu plus de dix-huit ans. Il y avait alors dans les anciennes provinces du Canada une forte agitation qui aboutit par l'adoption d'un nouveau système de gouvernement. Le Haut et le Bas-Canada, en 1867, trouvant qu'il leur était impossible de continuer plus longtemps l'ancien système, à cause des conflits, eurent recours au projet de confédération.

J'ai étudié l'histoire de ce projet. De fait, j'ai été beaucoup mêlé à l'agitation qui se fit contre son adoption, depuis le commencement, en 1864, jusqu'à la fin. Mais j'ai surtout remarqué, dans l'étude que j'ai faite, un discours prononcé par un homme très extraordinaire. Les appréciations qui en ont été faites dans une lettre adressée au *Herald* de Boston, en mars dernier, m'a engagé de référer à ce discours extraordinaire. Ce discours m'a paru presque prophétique. Je demande l'indulgence de la Chambre, si je lui lis un extrait de ce discours. Durant la discussion sur la confédération, M. Dunkin parla de l'avenir probable de la Confédération dans les termes suivants :

J'espère n'avoir pas été prolix en essayant de démontrer que la constitution qui nous est offerte a des rouages tout à fait différents de celle des États-Unis et de l'empire britannique, qu'elle est en contradiction avec l'une et l'autre, et que la loi de nous offrir les avantages des deux, elle en renferme plutôt les désavantages; que loin de tendre à resserrer nos liens avec la mère-patrie, ou à faciliter nos relations avec les États-Unis, elle ne nous laisse pour l'avenir que bien peu d'espoir sous l'un ou l'autre de ces rapports. (Écoutez! écoutez!) Je n'essaierai pas de faire la revue de mon argumentation sur ces points, car, pour tous ceux qui voudront réfléchir, ce que j'ai avancé n'a que faire que d'être mieux prouvé. Si je ne fais pas complètement erreur, le seul moyen de faire fonctionner cette constitution projetée serait une aggrégation dans le premier cabinet fédéral, des premiers hommes d'État des différentes administrations provinciales actuelles. Il faudra essayer de combiner les six majorités de manière à avoir une administration qui gouvernera selon les vues bien comprises des six différentes provinces. Bien que cela soit possible au début, je ne vois pas comment cette harmonie pourrait durer pendant longtemps sans recourir à d'innombrables moyens de corruption. Dès le moindre désaccord, des zénaies et des divisions de la pire sorte naîtront, et dès lors plus de gouvernement possible. Malheureusement, ce projet n'offre aucune de ces facilités de bon fonctionnement, aucun de ces avantages par lesquels le pouvoir du plus fort est tempéré de manière à ne pas trop peser sur le plus faible. Tant que les majorités des différentes provinces resteront d'accord, tout ira bien et bien; mais cette harmonie ne saurait durer longtemps, et à la première rupture viendra le trouble, et avec lui la chute de l'échafaudage. (Écoutez! écoutez!)

En écoutant la discussion des dernières semaines, j'ai pesé sérieusement les paroles qui précèdent et j'ai examiné jusqu'à quelles point elles peuvent être prophétiques. Ce n'est pas l'uniformité, qui est désirée par les partisans du présent bill électoral; ce qu'ils désirent, c'est que les représentants du parlement fédéral exercent le droit de contrôler l'électorat fédéral. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne ce contrôle au parlement fédéral, et ce contrôle n'aurait jamais dû être transféré à un corps législatif. Mais ce qui me paraît extraordinaire, est le fait que l'homme à peau rouge, le sauvage, soit, en la présente occasion, au fond de toute la difficulté. La législature d'Ontario a passé dernièrement un bill électoral, donnant droit de vote aux sauvages, ce qui permet à ceux-ci de voter pour les députés d'Ontario à la Chambre des Communes. Cependant, dès que le chef du gouvernement fédéral se propose de permettre aux sauvages des autres parties de la Confédération de voter pour les membres de cette Chambre, il y a dans toutes les parties d'Ontario beaucoup de mécontentement contre cette mesure. Si les sauvages d'Ontario ont le droit de voter, en vertu de la loi existante, à l'élection des membres de cette Chambre, je ne vois pas pourquoi les députés d'Ontario ne voudraient pas que ce droit fût étendu aux sauvages des autres provinces. La Nouvelle-Ecosse a

M. CAMERON (Inverness)

aussi passé un bill concernant le cens électoral, et cette mesure intéresse considérablement les représentants de cette province dans ce parlement.

J'ai écouté très sérieusement les remarques faites dans une autre occasion par l'honorable député de Digby (M. Vail), au sujet du mécontentement qui existe dans la Nouvelle-Ecosse contre la Confédération.

Et je pourrais citer pendant des heures entières,—si je m'étais levé pour tuer le temps, comme on a prétendu que quelques honorables députés l'ont fait récemment,—des discours qui ont été prononcés récemment dans la Chambre locale par des libéraux, sinon par des grits, contre la Confédération. Voyons quelle absurdité il y aurait à laisser subsister cette loi dans nos statuts. En 1867-68 et en 1869, des assemblées publiques ont été convoquées dans la Nouvelle-Ecosse pour insister auprès des représentants pour qu'ils n'assistent pas au parlement fédéral. Ils n'ont pas tous obéi aux recommandations du peuple; ils ont cru qu'ils serviraient mieux l'intérêt public en remplissant les devoirs de leur mandat. Mais supposons que l'agitation en faveur du rappel qui se fait actuellement dans la province de la Nouvelle-Ecosse et particulièrement dans la législature, et qui n'a été retardée que jusqu'à ce que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse se soit assuré s'il pourra ou non obtenir des conditions plus avantageuses, supposons, dis-je, que cette agitation soit renouvelée et que le gouvernement local décide que les représentants du peuple de la Nouvelle-Ecosse n'occupent plus de sièges dans la Chambre des communes, il lui serait très facile de déterminer dans cette province une crise qui étonnerait tout le Dominion. En 1886 les élections locales auront lieu à la Nouvelle-Ecosse. Après avoir fait ses élections le gouvernement convoquerait la législature à la veille des élections fédérales et il abolirait temporairement le suffrage, et alors il n'y aurait plus de listes électorales pour les élections fédérales. Il n'est pas très probable qu'il le ferait, mais la chose est possible, et c'est afin de faire disparaître cette possibilité que je conseillerais fortement au parlement fédéral de ne donner à aucune législature locale le pouvoir de modifier le suffrage de façon à changer notablement le caractère de la représentation en cette Chambre. En terminant. M. le Président, je désire assurer à la Chambre que je n'ai aucune objection sérieuse au mode de suffrage d'aucune des provinces de la Confédération. Je suis fortement en faveur d'un mode de suffrage uniforme pour le Dominion, si nous pouvons l'obtenir; et à défaut d'un mode de suffrage uniforme, je suis en faveur d'un mode de suffrage qui me semble le plus acceptable à la majorité des représentants des diverses provinces, et je crois fermement que le mode de suffrage actuellement soumis au parlement, s'il est ainsi amendé, comme nous avons lieu de le croire, sera un mode de suffrage aussi parfait que possible dans le Dominion. Il y a une particularité inacceptable—une particularité qui me paraît très inacceptable surtout pour mes amis les oppositionnistes d'Ontario—et c'est celle qui a rapport aux avocats reviseurs. En 1871, lorsque la loi a été adoptée, le même principe était appliqué; et ce qui me paraît très extraordinaire c'est le fait que le chef actuel de l'opposition a proposé un amendement relatif à la révision des listes électorales dans la Nouvelle-Ecosse, lequel amendement donnait aux reviseurs le pouvoir de confectionner ces listes à leur gré sans aucun appel à une autorité judiciaire plus élevée.

Quelques DÉPUTÉS: Lisez.

M. CAMERON: Il se lit comme suit:

M. BLAKE propose en amendement de retrancher tous les mots après "que" et d'insérer les mots suivants: Que le dit bill soit renvoyé de nouveau au comité, avec instruction de pourvoir à ce que tout homme qui aura été nommé reviseur en vertu du chapitre 28 des statuts refondus de la Nouvelle-Ecosse concernant les élections préparera, dans un certain délai après avoir préparé la liste annuelle des électeurs ayant droit de voter à l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, une liste des électeurs pour les fins des élections de la Chambre des Communes, en y ajoutant les noms de tous les officiers et

employés qui ont droit de voter en vertu du dit acte, mais qui ont pu devenir inhabiles à voter en vertu de tout acte subséquent de la province de la Nouvelle-Ecosse, lequel amendement a été adopté.

Maintenant j'appelle votre attention sur le fait qu'il n'y a pas d'appel de la décision du reviseur à la Nouvelle-Ecosse, et comme un avocat reviseur de cinq années d'expérience, ou un juge de comté, m'inspire autant de confiance que les reviseurs de la Nouvelle-Ecosse, je ne craindrais pas de soumettre les listes électorales de la Nouvelle-Ecosse à n'importe quel avocat reviseur, sans aucun appel. Mais je dis que je suis en faveur d'un appel de la décision d'un avocat reviseur, et bien que le fait qu'il n'y a pas d'appel de la décision des reviseurs à la Nouvelle-Ecosse n'a jamais causé le moindre tort au suffrage électoral, et bien que je sois d'avis que cela ne causerait aucun tort sérieux au suffrage électoral du Dominion, cependant, vu que les honorables membres de l'opposition tiennent beaucoup à ce qu'il y ait appel de la décision de l'avocat reviseur sur les questions de fait, je ne vois pas de raison pour que l'appel ne soit pas permis. Mais le défaut d'appel de la décision du reviseur offre plusieurs avantages, entre autres celui d'épargner beaucoup de dépenses aux gens.

Quelques DÉPUTÉS: Bien! très bien!

M. CAMERON: Cela est indubitable. A la Nouvelle-Ecosse, voici comment on a procédé jusqu'à présent. Les listes électorales sont préparées de la manière ordinaire par les estimateurs et les reviseurs, qui sont chargés de tout le travail de la confection de ces listes. Les candidats à la législature acceptent les listes électorales qui existent, et ils ne craignent jamais le résultat. J'ai un peu d'expérience sur ce point, et j'ai toujours dit aux intelligents électeurs d'Inverness, que chacun de ceux qui étaient convaincus que j'étais le meilleur représentant de leurs intérêts au parlement fédéral, devrait voter en ma faveur; mais que tous ceux qui croyaient que mes adversaires seraient de meilleurs représentants de leurs intérêts, devraient voter en leur faveur, et tel est l'esprit qui, à mon avis, devrait animer tout candidat qui s'adresse au peuple pour obtenir un siège au parlement.

M. L'ANGELIER: La dernière fois que j'ai parlé sur ce bill, j'ai dit qu'on ne nous avait donné aucune raison qui en fût voir la nécessité. Aucune raison n'a été donnée d'abord dans la presse qui soutient ordinairement le gouvernement, et aucune par le premier ministre lui-même quand il a présenté ce bill. Depuis ce temps-là, nous avons entendu très peu de discussion de l'autre côté de la Chambre.

Nous avons entendu quelques raisons, il est vrai, mais je crois que plus nous en entendrons, moins bien le bill se portera, si on en juge par celles qui ont été données. Ainsi il y a quelques jours l'honorable député de Kings, N.B. (M. Foster), disait que ce bill était désirable parce qu'il allait introduire l'uniformité ou le *general citizenship*, ce qui, suivant lui, était une chose extrêmement utile, sinon même nécessaire. Ce soir, nous venons d'entendre l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) dire que ce n'est pas ce qu'il désire le plus, l'uniformité; et que ce n'est pas non plus parce que ce bill veut introduire l'uniformité de franchise qu'il le supportera; mais pour consacrer le principe que ce parlement a droit de légiférer sur le sujet.

Voilà une singulière raison. D'abord il n'y a personne, ni dans cette Chambre ni en dehors, que je sache, qui ait jamais contesté le droit de ce parlement d'établir, s'il le juge à propos, une franchise, soit uniforme, soit distincte, pour chacune des provinces qui composent la Confédération. Personne ne peut ignorer ce fait-là. Et je ne comprends pas pourquoi on s'acharne ainsi à soutenir de l'autre côté de la Chambre et devant le public une telle proposition que personne ne conteste.

J'ai devant moi un article du journal, *Le Monde*, publié à Montréal, et fondé par les soins du ministre des travaux publics, lequel journal passe dans le public, à tort ou à

raison, mais non pas tout à fait à tort, je crois, pour refléter les opinions de l'honorable ministre. Voici ce que je trouve dans ce journal, en date d'hier; cet article est intitulé "*Les franchises électorales*." Comme on le voit, cet article traite spécialement du bill que la Chambre a devant elle, et a pour objet de donner les raisons, qu'on peut invoquer en faveur du bill. Il débute ainsi:

Nous avons démontré, dans un précédent numéro, aussi clairement que possible, que le parlement du Canada avait le pouvoir, en vertu de la constitution, de légiférer sur les franchises électorales pour tout le Canada.

Ainsi l'auteur de l'article dit qu'il a démontré dans un précédent numéro, ce qui n'avait pas besoin d'être démontré, et ce que personne n'a jamais nié. Mais ce qu'il fallait prouver, c'est ce qu'il se propose d'établir dans le présent article,—et nous allons voir comment il réussit,—c'est l'opportunité d'une telle mesure. Je ferai remarquer, en passant, que si le parlement fédéral n'avait pas le droit de légiférer sur cette question le mal ne serait pas grand, parce qu'alors cette loi ne vaudrait pas le papier sur lequel elle serait imprimée. On sait très bien ce qui est arrivé à d'autres lois dues à l'initiative du premier ministre, qui, on le sait n'est pas partisan de l'autonomie des provinces; on sait, dis-je, qu'elles sont allées mourir de leur belle mort, ou plutôt de mort violente, soit devant le Conseil privé, soit devant la cour Suprême. Aussi, si cette disposition du bill à laquelle j'objecte, n'était pas du ressort du parlement, nous n'aurions que faire de la discuter; ou toutefois nous ne pourrions que la discuter au point de vue théorique, comme montrant les tendances du parlement actuel vers l'union législative. Mais nous ne pourrions pas en montrer le danger immédiat pour la province de Québec, ou les autres provinces du Dominion, parce qu'il y aurait un recours devant les tribunaux.

Tous ceux d'entre nous qui ont porté la parole devant la Chambre ont admis que le parlement a parfaitement le droit de légiférer sur ce sujet. Mais il s'agit de savoir si ce bill convient ou ne convient pas, s'il est opportun. Eh bien, quelles sont les raisons que donne l'auteur de l'article en question en faveur de son opportunité. Voici ce qu'il dit:

Il nous reste à parler aujourd'hui de l'opportunité d'une telle mesure. C'est un des plus hauts cris des opposants. "Cette loi est bonne, mais elle n'est pas nécessaire. Où sont les requêtes qui la demandent?"

Nous pourrions bien répondre avec autant de force: Voilà dix-sept ans que cette mesure est devant le parlement et le public. Où sont les requêtes qui demandent de ne pas l'adopter?"

Ceci ne représente pas exactement l'opinion des opposants du bill. Je ne crois pas qu'on trouvera un seul journaliste du côté de l'opposition ni du côté de la droite qui ait prétendu que cette loi était bonne; mais on trouvera dans tous les journaux de l'opposition, et dans tous les discours des orateurs du côté de l'opposition la question suivante: Quelles sont les raisons d'opportunité en faveur du bill? L'auteur de l'article dit: Où sont les requêtes qui demandent de ne pas l'adopter? Mais, ce n'est pas à ceux qui veulent maintenir le *statu quo* à donner les raisons pour lesquelles le *statu quo* doit être maintenu. C'est à ceux qui voudraient changer la constitution du pays à donner les raisons pour lesquelles elle devrait être changée. Par exemple, lorsqu'on a établi la Confédération, est-ce qu'il n'aurait pas été déraisonnable, ridicule même, de dire comme l'auteur de cet article: il est bien vrai que personne ne demande la Confédération, mais personne ne se prononce contre non plus; il n'y a pas de pétition qui la demande devant la législature, mais il n'y a pas de requête contre non plus; pourquoi ne voterait-on pas la Confédération?

A l'heure qu'il est, supposons qu'il plaise au gouvernement actuel de proposer l'union législative; je ne sache pas qu'il ait été présenté une seule requête contre l'union législative. Est-ce qu'il serait bien convenable de dire à ceux qui s'y opposeraient: pourquoi demandez-vous qu'on vous donne les raisons en faveur de l'union législative, il est bien

vrai que personne ne la demande, mais personne ne s'y oppose non plus ?...

On pourrait faire le même raisonnement pour n'importe quelle raison absurde qui serait proposée ici. Et même plus une mesure est absurde plus on pourrait être sûr qu'il n'y aurait pas de pétitions présentées à l'encontre; car, il faut admettre que le peuple de ce pays suppose une assez forte dose de bon-sens à ceux qui le gouvernement pour ne pas pétitionner contre une mesure évidemment déraisonnable. Le peuple suppose que le parlement est assez intelligent pour ne pas l'obliger de pétitionner quand il s'agit de faire respecter les lois élémentaires de la justice et de l'équité.

Ce n'est que quand ils voient le parlement s'engager dans une mauvaise voie, qui leur paraît absurde, que les électeurs de ce pays jugent à propos de s'y opposer, et qu'ils commencent à pétitionner.

Mais je n'ai jamais entendu dire que des électeurs fussent obligés de pétitionner pour demander qu'on respecte le bon sens, la justice et l'équité, alors que personne ne parle de leur porter atteinte.

Une des premières raisons, comme l'on voit, c'est que personne n'a encore envoyé de requête pour s'opposer à ce bill. Il ajoute :

Il y a pour cela plusieurs raisons urgentes.

En vertu de la constitution, le gouvernement du Canada ne possède aucune autorité quelconque sur les pouvoirs municipaux. Il est heureux qu'il en soit ainsi. Le pouvoir municipal est l'âme de l'organisation politique des provinces; c'est le plus sûr rempart de l'autonomie provinciale.

Eh bien! voilà un point qui n'est pas contestable. Il est parfaitement sûr que ce parlement-ci n'a pas le droit de porter atteinte au régime municipal. Cependant, il est fait par l'auteur de l'article, une très fautive application de ce principe, quand il vient nous dire que c'est parce que le gouvernement fédéral n'a pas de contrôle sur les affaires municipales qu'on doit enlever le droit de déterminer les franchises fédérales aux autorités locales. Le contraire de ce qui est dit dans le paragraphe que je viens de lire, se trouve établi dans le bill même, où il est dit que les officiers reviseurs devront s'adresser aux autorités locales et pourront les forcer de leur livrer les rôles d'évaluation et les listes électorales. On admet donc que le parlement fédéral pourrait avoir un contrôle sur les autorités municipales, ou bien cette partie-là du bill est contraire à la constitution. Et ce n'est pas en prétendant que ce bill donne une autorité sur les officiers municipaux que je m'y oppose.

Dans ces conditions, continue l'auteur de l'article, l'officier municipal n'a aucun ordre à recevoir des autorités fédérales. Supposons, maintenant, que le greffier de la Couronne en chancellerie soit obligé de faire émaner un bref pour l'élection d'un député. Il nomme un officier rapporteur. Ce dernier doit pourvoir à la préparation des listes électorales pour la votation.

Comment pourra-t-il se les procurer si l'officier municipal en charge de ces listes refuse de les lui livrer ?

Eh bien! si ce raisonnement est bon, comment l'officier dont il est question ici, pourra-t-il se procurer les listes électorales et les rôles d'évaluation qu'on l'oblige de se procurer, et sans la possession desquels, il sera à peu près impossible de savoir quels sont ceux qui ont droit de voter on vertu de la clause du bill que nous discutons maintenant. Si ce raisonnement valait quelque chose, il tendrait à démontrer qu'une partie de la loi que l'on nous propose est inconstitutionnelle.

Il continue :

Cette circonstance n'est peut-être pas probable, mais il suffit qu'elle soit possible, pour justifier les législateurs sages et éclairés de la prévenir.

Voilà une nouvelle manière de faire de la législation. Ce raisonnement que je viens de lire, je l'ai entendu répéter, il y a quelques instants, par l'honorable député d'Inverness (M. Cameron). Il a fait toutes sortes de suppositions et il est allé beaucoup plus loin que l'auteur de l'article. Il

M. LANGELIER

est allé jusqu'à supposer que pour empêcher une élection fédérale, les officiers locaux prendraient la peine de détruire les listes électorales.

On suppose des choses impossibles, ou sinon impossibles absolument, des choses qui sont moralement impossibles, que le bon sens le plus élémentaire réprouve.

Le même article continue :

Le fort courant d'hostilité qui se développe aujourd'hui à tort ou à raison, entre plusieurs gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, n'est pas, non plus, de nature à nous rassurer sur ce point.

Quel est ce courant d'hostilité de plusieurs gouvernements provinciaux contre le gouvernement fédéral? Je crois que s'il y a un courant d'hostilité quelque part, ce n'est pas chez les gouvernements locaux contre le gouvernement fédéral, mais c'est chez le gouvernement fédéral contre les gouvernements locaux, parce que si on regarde ce qui s'est passé il y a quelques années, on ne s'apercevra pas que ce sont les gouvernements locaux qui ont eu tort dans les quelques conflits qui se sont élevés entre eux et le gouvernement fédéral; les premiers ont eu gain de cause sur tous les points.

Maintenant voici un fait que l'on donne comme justification de ce que l'on a dit :

Le public a encore frais à la mémoire la conduite de la législature en majorité libérale de la Nouvelle-Ecosse, en 1871, sur cette question.

C'était à la veille des élections générales du Canada, pour 1872. Le gouvernement libéral de cette province en vue de faire perdre des votes aux candidats conservateurs de cette province, fit amender la loi réglant le cens électoral, de manière à défranchiser tous les maîtres de poste des campagnes, les employés sur le chemin de fer Intercolonial, les employés dans les bureaux de la douane et du revenu de l'intérieur. C'est-à-dire que l'on enlevait d'un coup de plume, à plus de deux mille électeurs, le droit de voter aux élections parlementaires. Un droit qu'ils avaient toujours exercé jusqu'alors. Le motif de cet acte arbitraire et injuste est évident. On supposait que la majorité de ces maîtres de poste et ouvriers favoriseraient les candidats conservateurs. Dès lors c'était un devoir pour le gouvernement libéral de la Nouvelle-Ecosse de les défranchiser.

Il ajoute ensuite :

En 1873, les cartes politiques ayant changé à Ottawa, un gouvernement libéral, sous la direction de M. Mackenzie, fut organisé. Cette circonstance fit toute une révolution sur le gouvernement libéral de la Nouvelle-Ecosse et le ramena à des sentiments plus tendres envers les maîtres de poste et les ouvriers de l'Intercolonial et des douanes de Sa Majesté. Il leur rendit la franchise à la veille des élections fédérales de M. Mackenzie, en janvier 1874.

Il supposait alors que ces ouvriers se prosternerait devant le soleil levant et voteraient pour le gouvernement libéral de M. Mackenzie.

Voilà de l'histoire.

Ce qui est arrivé une fois peut bien se répéter.

Eh bien! je ne connais pas les détails de ce fait prétendu historique, mais si le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a, comme on le prétend, passé une loi qui ôtait le droit de vote aux employés de la douane, à certains maîtres de poste, aux employés de l'accise, cela n'aurait pas été plus mal que ce qui existait depuis longtemps dans la loi électorale du Canada qui a précédé celle qui est maintenant en vigueur dans la province de Québec qui déclarait toutes ces personnes incapables de voter, même quand elles avaient les qualifications voulues, et la loi de la province de Québec a répété cela. La loi de Québec a été passée par le plus conservateur de tous les gouvernements de la Confédération. Il n'en a jamais existé de plus conservateur, et il est très peu probable qu'il en existe jamais un plus conservateur que ne l'était le gouvernement De Boucherville en 1875. C'était ce que l'on appellerait aujourd'hui un gouvernement castor, sorte de gouvernement qui n'existera probablement jamais si l'on en juge par ce qui leur est arrivé depuis quelque temps.

Qu'a-t-il fait? Il a commis le même crime que l'on reproche au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ce que pour ma part, je ne considère pas un crime. Voici ce que je trouve à la section onze de l'acte électorale de Québec. Je laisse de côté les incapacités locales :

Ne pourront être électeurs et ne pourront voter :

10. Les juges de la cour du banc de la Reine et de la cour Supérieure, le juge de la cour de Vice-Amirauté,.....

20. Les officiers de douanes.....

30. Les maîtres de poste dans les cités et villes, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'exécise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Ainsi tout employé du gouvernement fédéral qui est préposé à la perception des droits, soit de douanes, soit d'accise est déclaré incapable de voter par cette loi-là. Dirait-on que cette loi-là a été faite en haine du gouvernement-Mackenzie qui était alors au pouvoir. Jamais cela n'a été prétendu ni dans la presse ni dans le parlement.

Si le raisonnement que l'on a fait dans cette Chambre, il y a un instant, et que l'on fait dans l'article que je viens de lire était bon, qu'est-ce qu'aurait dû faire le gouvernement libéral de ce temps-là ? Il aurait dû présenter une loi de franchise et donner comme raison d'opportunité que cette loi était nécessaire, attendu qu'un gouvernement conservateur hostile, avait, dans la législature de Québec, fait passer une loi dont l'objet était de déqualifier quelques-uns de ses officiers les plus importants. Mais aucun libéral ne s'est avisé de cela. Non seulement il n'en a jamais été question de la part du gouvernement, mais je ne sache pas que jamais un ami du gouvernement ait proposé un bill en vue d'établir une franchise uniforme sous prétexte que cette franchise était devenue nécessaire à raison de la législation adoptée par la Chambre de Québec. Et je n'ai jamais entendu dire non plus qu'un seul journal dans le temps ait même suggéré de présenter un bill de ce genre-là. Le gouvernement de Québec trouvait que dans les circonstances particulières dans lesquelles se trouvaient les officiers du gouvernement fédéral dans la province de Québec, il était important de les priver du droit de voter. Pour nous, libéraux, cela a réglé la question, et il ne nous est pas venu à l'idée que ce qui avait été décidé sur ce point par le gouvernement local pût être mis en question par le gouvernement fédéral.

Voici ce que l'article ajoute :

Ce qui est arrivé une fois peut bien se répéter. Les élections fédérales auront lieu en 1887. Les listes préparées en 1886 serviront pour les élections de 1887. En prévision de cela, le gouvernement libéral de la province d'Ontario vient de faire adopter une nouvelle loi sur les franchises électorales.

Ainsi, on laisse percer le bout de l'oreille. C'est en vue des élections de 1887 qu'on introduit ces dispositions nouvelles. On prétend bien qu'il y a eu quelques inconvénients jusqu'à présent. Or, ces quelques inconvénients qu'on a voulu signaler sont ridicules et ne sont pas sérieux. Mais on dit qu'il pourrait en exister. Hélas ! s'il fallait faire de la législation en vue de tous les inconvénients qu'on peut imaginer, un parlement siégeant douze mois dans l'année ne suffirait pas. Il faudrait deux ou trois parlements pour faire des lois pour parer à tous les inconvénients imaginables.

On ajoute encore dans cet article—et comme je le disais tout à l'heure, je tiens à réfuter les raisons données par l'auteur, parce que c'est une espèce d'article-programme publié dans l'organe du ministre des travaux publics :

Les rôles d'évaluation et les listes électorales ne sont pas toujours préparés avec la plus grande impartialité dans notre province.

La preuve en est dans le fait qu'il ne se passe pas une année sans que nos tribunaux soient saisis de plusieurs contestations de rôles d'évaluations et de listes électorales.

Il nous vient en mémoire la contestation d'un rôle d'évaluation devant les tribunaux à Montréal, en 1873.

Les évaluateurs, en bons partisans libéraux, avaient évalué la propriété d'un individu à \$180 pour les fins municipales. Cela ne lui donnait pas le droit de voter aux élections parlementaires qui devaient avoir lieu prochainement dans le comté.

Comme il avait toujours voté jusqu'alors il contesta le vote et à l'enquête, il a été établi que dix jours après l'évaluation assermentée des évaluateurs partisans, la même propriété a été évaluée par les évaluateurs des syndics de la paroisse à la somme de \$400. C'était la valeur de la propriété, aux témoignages d'un grand nombre de personnes dignes de foi.

Pourquoi cette différence ? Nous pourrions multiplier les exemples d'injustices semblables, perpétrées par nos conseils municipaux, par servir des fins politiques. Mais le public est en possession de tous ces faits. Il nous est inutile de les lui répéter.

Je ne nie pas le fait qui est mentionné ici. Je sais qu'il s'en est présenté un grand nombre. Mais cela ne prouve

pas contre la sagesse de la loi de la province de Québec. Il y a un remède et l'auteur de l'article nous le fait connaître ; il nous dit que c'est le recours devant les tribunaux. Et il se plaint qu'on soit obligé d'y recourir ; c'est justement là que je vois la preuve de la sagesse de la loi. Les conseils municipaux ne sont pas infallibles, et ils ne sont pas impeccables non plus.

Ils peuvent dans ces circonstances commettre des injustices, soit par ignorance ou par esprit de parti. L'auteur aurait pu mentionner un grand nombre de cas où des conseils municipaux conservateurs se sont servis des listes électorales pour commettre des injustices. J'ai moi-même fait réparer des injustices de ce genre, et cependant je ne me suis pas plaint de la loi ; j'ai trouvé précisément dans ce que l'auteur signale, c'est-à-dire le recours devant les tribunaux, un redressement à ces griefs. Ainsi, ceci ne condamne pas du tout le système de la franchise locale.

L'article se termine comme suit :—

Voilà quelques-unes des raisons qui justifient le parlement fédéral d'adopter une législation uniforme sur les franchises électorales du Canada, et d'y adapter un mécanisme pour la faire fonctionner d'une manière juste et équitable pour tous les citoyens qui ont intérêt à participer au bon gouvernement et à la bonne administration de la fortune publique.

Nous parlerons des détails de la loi dans un prochain numéro.

Voilà toutes les raisons données par l'auteur en faveur du droit de franchise uniforme. Comme on le voit, il n'y a pas une de ces raisons qui puisse résister à un instant d'examen. Il peut paraître étrange que je m'arrête à citer les raisons données dans un article de journal ; mais on n'en a pas entendu d'autres. On a trouvé beaucoup plus prudent de ne rien faire pour défendre ce bill devant le parlement, et de dire simplement : Nous avons une majorité pour le faire passer, c'est tout ce qu'il nous faut. On veut mettre en pratique ce qui s'est passé dans la législature de Québec, à une époque qui n'est pas très éloignée. Il y avait alors un gouvernement conservateur qui jouissait d'une majorité relativement aussi considérable que celle qui soutient le gouvernement ici ; un orateur de l'opposition donnait des raisons irréfutables contre un bill du gouvernement. Veut-on savoir la réponse que le gouvernement a donnée ? Il a dit : Il est inutile de discuter avec vous, on vous répondra par le vote..... Il me paraît évident que c'est la même chose ici. Il a une raison plus forte que toutes les nôtres : c'est la raison du plus fort, c'est le vote.

Quand même nous donnons toutes les raisons contre ce bill ; quand même nous prouvons qu'il est injuste ; qu'il est renié par toutes les provinces, peu importe, on nous répond par le vote ; c'est la seule raison qu'on donne.

Maintenant, une raison que j'ai entendu donner, non pas dans cette Chambre parce que l'on n'en a donné aucune en faveur du bill, et surtout en faveur des franchises proposées—c'est que ce bill devrait étendre la franchise dans la province de Québec. J'ai déjà signalé ce qu'il y avait d'erroné dans cette proposition, et le discours que j'ai fait l'autre jour, a paru surprendre quelques-uns des députés de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) a démontré la même chose, ce soir. J'ai donné l'autre jour, une énumération d'une quinzaine de petites villes de la province de Québec dans lesquelles la franchise va être restreinte au lieu d'être étendue, et dans lesquelles des centaines d'électeurs qui ont droit de voter aujourd'hui ne le pourront pas à l'avenir. Mais il y a un autre point sur lequel je crois devoir insister, parce qu'il n'a pas été saisi, probablement parce que c'est un point de loi.

Qu'est-ce que je trouve dans ce bill-ci aussi bien pour les franchises dans les cités et villes que dans les comtés ? Je trouve que le propriétaire ne peut être qualifié que sur la valeur réelle de la propriété et le locataire sur son loyer.

Voici ce que dit la section 3 :

Est propriétaire dans cette cité ou cette ville, ou partie de cette cité ou cette ville, d'un immeuble d'une valeur réelle de trois cents piastres.

Ainsi comme on voit, pour qu'un propriétaire puisse voter dans une ville il faut qu'il ait une propriété évaluée à \$300. Si cette propriété est évaluée à \$200 de valeur réelle, quand même elle serait louée \$30 par année, ce qui arrive très souvent, surtout dans les petites villes, il n'aurait pas droit de voter.

Eh bien ; dans la province de Québec, même dans les grandes villes comme Québec et Montréal, il aurait droit de voter. Ceci va déqualifier des centaines d'électeurs.

Comme je le disais, l'autre jour, Québec et Montréal sont les deux seules villes pour lesquelles il existe une franchise spéciale plus élevée que dans les autres localités. Cette franchise consiste dans une propriété d'une valeur réelle de \$300, ou d'une valeur annuelle de \$30. Cela s'applique à l'occupant comme au propriétaire. Ainsi par exemple à Québec et à Montréal, du moment qu'une propriété est louée \$30, le propriétaire et l'occupant ont droit de voter, ou bien, si la propriété a une valeur annuelle de \$30, quand bien même elle ne serait évaluée qu'à \$250, le propriétaire a droit de voter ; mais en vertu de ce bill-ci il n'a pas ce droit. Il y a un très grand nombre de ces propriétés à Québec, dans le quartier Saint-Roch et dans une partie du quartier Champ-lain. De même à Montréal, il y a une foule de ces propriétés qui sont louées \$30 ou \$36 par année, et qui ne sont évaluées qu'à \$200, ou \$250, de valeur réelle. Eh bien ! d'après le bill qui est maintenant devant nous, le propriétaire ne peut être qualifié que sur une propriété évaluée à \$300, de valeur réelle, et quand bien même il aurait une propriété estimée à \$36, de valeur annuelle, si sa propriété n'est estimée qu'à \$250, ou \$290, il ne pourrait pas voter. Ce que je viens de dire du propriétaire est vrai de l'occupant. L'occupant, dans la province de Québec, est qualifié à voter, soit que la propriété qu'il occupe ait une valeur réelle de \$300, soit qu'elle ait une valeur annuelle de \$30. Ainsi l'une des deux valeurs suffit pour le qualifier. Si la propriété n'est louée que \$25, mais évaluée à \$300, il a droit de voter—je parle toujours de Québec et de Montréal. Si la propriété n'est, au contraire, évaluée qu'à \$250, mais louée \$30, il a encore le droit de voter.

Eh bien ! par le bill actuel, il va être privé de ce droit de vote.

Voici ce que dit le paragraphe 5 de la section 3 :

Occupe de bonne foi, dans cette cité ou ville, ou partie de cette cité ou ville, un immeuble de la valeur réelle de trois cents piastres.

Ainsi, l'occupant et le propriétaire, en vertu de cette loi-ci, ne pourront être qualifiés que sur la valeur réelle de la propriété, et ils ne pourront l'être sur une valeur annuelle de \$30 comme ils le sont aujourd'hui.

De plus c'est beaucoup plus fort dans les autres localités. Ailleurs que dans Québec et Montréal, le propriétaire dans la province de Québec est qualifié sur une valeur réelle de \$200, ou sur une valeur annuelle de \$20. Il en est de même de l'occupant. C'est-à-dire que celui qui dans une municipalité comme celle de Lévis, celui qui occupe une propriété estimée à \$20 de valeur annuelle, quand même la propriété ne serait évaluée qu'à \$180, bien qu'il eût en le droit de voter en vertu de l'ancienne loi, il sera privé en vertu de celle-ci. De même si la propriété est évaluée à \$200, mais n'est louée que \$18, il aurait le droit de voter en vertu de la loi de Québec, mais il en sera privé par la loi actuelle. Ainsi qu'on ne vienne pas dire que ceci étend la franchise dans la province de Québec. Dans toute l'étendue de la province, ce bill va avoir pour effet de déqualifier un très grand nombre de voteurs, et le nombre de ceux qu'il va qualifier peut se compter sur le bout des doigts, et ce ne sera que dans les villes de Québec et de Montréal.

Pour donner la preuve de ce que je viens de dire quant à la loi de la province de Québec, voici ce que dit la section 8 de l'acte électoral :

Nul ne sera inscrit sur une liste des électeurs à moins qu'il ne possède les conditions suivantes :

M. LANGELIER.

3. Etre actuellement et de bonne foi, propriétaire ou occupant de bien-fonds, estimé d'après le rôle d'évaluation en force, tel que révisé, s'il l'a été même seulement pour les fins locales, au montant au moins de trois cents piastres en valeur réelle.

M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

M. LANGELIER : Que l'honorable député veuille bien attendre, je ne puis pas tout lire à la fois, mais je vais lui lire le reste.

...dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative, et de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt en valeur annuelle dans toute autre municipalité.

M. LANDRY : L'honorable député me permettra peut-être de l'interrompre. Si je l'ai bien compris, je crois qu'il a dit il y a un instant que d'après la loi nouvelle, dans les villes de Montréal et de Québec, le locataire d'une propriété valant \$300 ou \$250, n'aura pas le droit de voter, tandis que sous l'ancienne loi il l'avait. Or la clause que vient de lire l'honorable député prouve le contraire.

M. LANGELIER : Il n'aura pas le droit de voter si la propriété n'a pas la valeur annuelle voulue, mais ce que je prétends, c'est que d'après la loi de Québec, le propriétaire et l'occupant sont qualifiés, soit sur la valeur annuelle, soit sur la valeur réelle.

M. LANDRY : Mais d'après l'ancienne loi quelle doit être la valeur de l'immeuble dans Québec et Montréal ?

M. LANGELIER : Quand on se qualifie sur la valeur réelle, à Québec et à Montréal, la valeur doit être de \$300, et la valeur annuelle doit être de \$30. Dans les autres municipalités, la valeur réelle doit être de \$200 et la valeur annuelle de \$20. Voilà la loi, c'est-à-dire que l'on peut être qualifié de deux manières, soit sur la valeur réelle soit sur la valeur annuelle.

D'après le bill actuel le propriétaire, qui d'après la loi de Québec, peut être qualifié, soit sur la valeur réelle soit sur la valeur annuelle, ne pourra être qualifié que sur la valeur réelle ; le locataire également.

M. LANDRY : L'honorable député a dit tout à l'heure que si la valeur d'une propriété n'était que de \$250, il n'aurait pas, par la loi actuelle, le droit de voter, tandis que d'après la loi ancienne il aurait ce droit. Je nie cela.

M. LANGELIER : J'ai lu la loi, et je n'ai pas fini. Voici le dernier paragraphe :—

Etre locataire de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à au moins trois cents piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative, et \$200 dans toute autre municipalité.

M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

M. LANGELIER : C'est-à-dire que dans toutes les localités il faut les deux valeurs ; la valeur réelle de \$300 ou \$200, et la valeur annuelle de \$30 ou \$20, suivant la municipalité.

Je disais tantôt qu'il est difficile de savoir sur quoi on s'appuie pour demander une franchise uniforme, telle que proposée par les sections 3 et 4 du bill. Un honorable député disait l'autre jour que c'était en vue de l'uniformité, et que cela était désirable. Un autre dit ce soir que ce n'est pas en vertu de l'uniformité. Eh bien, je dis que s'il est une province pour qui l'uniformité soit à craindre, c'est la province de Québec. On se rappelle ce qui est arrivé lorsque la Confédération a été établie ; c'était surtout en vue de la situation particulière de cette province, en vue des lois qu'elle avait et qu'elle ne voulait pas se faire enlever, auxquelles elle ne voulait pas renoncer, c'est en vue de tout cela qu'on a établi une Confédération au lieu d'une union législative. Qu'on lise le discours de l'honorable premier ministre prononcé lors de la discussion du projet de la Confédération. Il déclare carrément que lui-même, il serait en faveur d'une union législative ; mais il ajouta, que voyant l'hostilité mani-

festée par la province de Québec, il y renonçait. Il expliqua très bien les raisons pour lesquelles cette province était hostile à l'union législative ; c'est parce qu'elle a un système particulier de droit civil auquel elle ne veut pas renoncer ; elle ne veut pas s'exposer à se faire dépouiller par un parlement où elle sera en minorité.

Et c'est pour cela que les lois civiles sont restées sous la juridiction des législatures locales.

Eh bien ! il est parfaitement connu que la propriété foncière a les rapports les plus intimes avec le droit de suffrage, et dans ce projet de bill un peu moins que dans la loi antérieure, mais ils sont encore très étendus.

Quelle est la base de la qualification dans ce bill-ci ? On peut dire qu'en général, c'est la propriété foncière, comme dans la loi antérieure. Ce bill-ci, il est vrai, admet quelques qualifications étrangères à la propriété foncière, qualifications qu'on a appelées de *fantaisie* en Angleterre, et contre lesquelles on s'est tant élevé dans la législature de Québec, en 1875, lorsque j'ai eu l'honneur d'en proposer quelques-unes, on s'en est bien scandalisé alors ; mais aujourd'hui il paraît que c'est tout à fait bien. Cependant, il n'est pas douteux que la base de la principale franchise de ce bill, c'est la propriété foncière. Or, lorsque la Confédération a été établie, nous avons tenu à garder la propriété foncière sous le contrôle provincial. Eh bien ! n'est-ce pas nous exposer à voir le parlement fédéral intervenir dans la tenue des terres ? Ceci est évident. L'autre jour, nous avons discuté sur les différentes tenures qui existent ; j'ai proposé plusieurs amendements qu'on a cru devoir rejeter ; mais ces amendements montraient quel danger il y avait à donner le contrôle de la propriété foncière à un parlement qui n'a pas de juridiction sur ce sujet, et c'est ce qu'on ferait, du moment qu'on lui permettrait de faire une loi sur le cens électoral, et qu'on admettrait que ce cens électoral doive avoir pour base la propriété foncière.

Maintenant, quand nous avons discuté ce bill la première fois, nous n'avons pas assisté au spectacle qui nous est donné aujourd'hui. La seule raison qu'a donnée le premier ministre, c'est que les premiers principes,—c'est l'expression même qu'il employait,—exigeaient l'uniformité en matière de franchise. Eh bien ! ces premiers principes, le voilà en train de les abandonner. Le premier ministre en a abandonné un déjà. Ce premier principe qui exigeait l'uniformité a pu être mis de côté, pour exclusion du droit de suffrage les sauvages des provinces nouvelles, c'est-à-dire le Nord-Ouest et la Colombie, pendant que ce droit est conservé aux sauvages des anciennes provinces, d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick.

Maintenant, nous entendons ce soir un honorable député de l'Île du Prince-Edouard proposer un amendement à la section que nous discutons, et, s'il faut en croire la rumeur qui court, non seulement dans les journaux, mais parmi les amis du gouvernement, c'est une affaire entendue avec l'honorable premier ministre, que l'Île du Prince-Edouard va garder sa franchise électorale ; qu'on ne lui imposera pas cette franchise uniforme qu'on veut imposer au reste de la Confédération.

Eh bien, M. le Président, je demande aux députés de l'autre côté de la Chambre qui appartiennent à la province de Québec, comment il se fait qu'on puisse imposer une franchise uniforme à la province de Québec, pendant qu'on ne veut pas de cette franchise pour l'Île du Prince-Edouard ? N'est-ce pas une preuve qu'il y a du côté du gouvernement, des députés de l'Île du Prince-Edouard plus indépendants que ceux de la province de Québec. Si j'étais partisan du gouvernement, j'insisterais pour que les droits de ma province fussent respectés. J'admettrai que l'Île du Prince-Edouard est une province intelligente, bien qu'elle soit beaucoup plus petite que la province de Québec ; mais on admettra aussi que les droits de la province de Québec méritent autant d'être respectés que ceux de l'Île du Prince-Edouard.

Et si on admet pour l'Île du Prince-Edouard un droit spécial, une franchise plus étendue, on devrait faire la même chose pour la province de Québec.

On ne peut pas même avoir le prétexte que la franchise dans la province de Québec a été établie par un gouvernement libéral et qu'il faut s'en débarrasser, car cette franchise nous a été donnée par le gouvernement le plus conservateur qui ait jamais existé et qui existera jamais dans la Confédération canadienne.

S'il est quelqu'un qui devait s'en plaindre, c'est nous, libéraux ; mais nous avons tellement de respect pour l'autonomie de la province, pour les institutions locales, que nous aimons mieux garder une franchise peut-être trop restreinte, donnée par un gouvernement conservateur, que d'avoir une franchise étendue imposée par un gouvernement où la province de Québec ne domine pas.

Maintenant, M. le Président, on ne viendra pas prétendre que ce bill-ci ne va pas introduire une franchise particulière pour la province de Québec, parce que cette province désire la franchise qui est proposée. Avant que le bill actuel fut présenté, et même avant ces jours derniers, on n'a pas vu un seul article de journal, même conservateur, se prononcer en faveur de ce bill. On a vu beaucoup de journaux conservateurs, et des plus conservateurs, se prononcer fortement contre le bill, mais pas un seul n'en a parlé d'une manière favorable. Tous regrettaient que l'on ne laissât pas les choses comme elles sont aujourd'hui. On ne dira pas que ce sont les amis du gouvernement venant de la province de Québec qui ont imposé ce bill-ci ; les amis du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard ne veulent pas d'une franchise uniforme ; ils en veulent si peu qu'ils vont réussir à conserver leur franchise locale et je les en félicite. Je souhaiterais que le gouvernement eût la même considération pour ma province qu'il montre pour l'Île du Prince-Edouard. On ne dira pas que ce sont les députés du Manitoba qui demandent cette loi. Je crois que si on prenait le vote du Manitoba séparément, on serait justifiable de dire qu'ils ne veulent pas de ce bill, parce qu'ils ont une franchise plus étendue. Maintenant les députés de la Colombie-Britannique ont aussi une franchise plus étendue.

Je suis certain que si le gouvernement laissait la question ouverte, il n'y aurait pas un député de la province de Québec qui voudrait du bill actuel, et qu'ils aimeraient mieux conserver leur franchise locale. Et on peut en dire autant de toutes les provinces.

Si on prenait séparément le vote de la députation de n'importe quelle des provinces, à l'exception peut-être de celle d'Ontario, je suis sûr que le vote serait unanime contre ce bill-ci. Et j'en appelle à la conscience des députés de la province de Québec. On me dit qu'ils en ont une et j'espère que c'est vrai. J'ai entendu, moi-même, plusieurs députés de la province de Québec, conservateurs et libéraux, parler de ce bill, et je n'en ai jamais entendu parler comme d'un désir qu'ils caressaient depuis longtemps ; ils ont dit au contraire qu'ils auraient mieux aimé laisser les choses comme elles étaient. Je vois ici plusieurs de ces messieurs, et je crois que pas un seul ne se lèvera pour dire qu'il voit dans ce bill la réalisation d'un désir qu'il caressait depuis longtemps. Il y en a quelques-uns et des plus fidèles partisans du gouvernement, qui l'ont dit avec éloquence, et qui se sont prononcés fortement contre ce bill. Ils ont trouvé que ce serait une telle énormité que de passer cette loi qu'ils ont cru devoir se déclarer contre ce bill. Je suis convaincu qu'il y a d'autres députés de la province de Québec ; et un grand nombre, qui sont de la même opinion ; ils n'ont peut-être pas le même courage,—et j'admets qu'il en faut beaucoup pour venir se prononcer contre un bill dont le gouvernement fait une question ministérielle, mais je suis convaincu que si le gouvernement disait : nous allons faire de tout le bill ce que nous avons fait pour le suffrage des femmes, votez comme vous voudrez, il n'y aurait pas cinq

députés ministériels de la province de Québec qui voteraient pour cette loi, ou bien, ils ne parleraient pas en Chambre comme ils parlent en dehors et comme parlent leurs journaux.

Eh bien ! qui reste-t-il en faveur de cette loi ? Les députés conservateurs de la province d'Ontario. Cette disposition du bill est imposée au parti ministériel des autres provinces par le parti ministériel d'Ontario parce que, comme le journal que je citais tout à l'heure l'a laissé voir, c'est en haine du gouvernement d'Ontario.

Eh bien ! M. le Président, est-ce que les autres provinces doivent être victimes des difficultés et des chicanes qui peuvent s'élever entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario ? Est-ce qu'elles doivent payer les pots cassés de ces chicanes-là, comme on dit vulgairement ? Si on tient tant à ne pas avoir la franchise qui est établie par le gouvernement d'Ontario ; si on tient tant à faire acte d'hostilité envers ce gouvernement, qu'on propose une franchise pour la province d'Ontario, mais qu'on ne fasse pas un acte de tyrannie envers les autres provinces.

M. le Président, je n'en dirai pas plus long sur ce sujet-là. Il est malheureux qu'on essaie d'imposer aux autres provinces une législation dont elles ne veulent pas, et je m'explique parfaitement bien maintenant pourquoi on n'a pas voulu discuter cette mesure : on n'est pas capable de donner la vraie raison ; on l'a laissé apercevoir dans un article de journal, mais on n'oserait pas venir dire dans cette Chambre que tout l'objet du bill est de faire un acte d'hostilité contre la législature d'Ontario qui a le malheur, aux yeux de la majorité de cette Chambre, d'être libérale. C'est là la vraie raison. On ne peut pas dire que ce bill est demandé par la Nouvelle-Ecosse ; qu'il est demandé par l'Île du Prince-Édouard ; qu'il est demandé par la Colombie Britannique ; qu'il est demandé par le Manitoba. On ne dira pas non plus qu'il est demandé par la province de Québec. Encore une fois, si on prenait le vote de ces provinces séparément, il y aurait à peu près unanimité contre cette loi-là. Alors qui la demande ? Il ne peut y avoir que le parti ministériel de la province d'Ontario. Eh bien ! je crois que c'est un peu trop fort que de proposer un bill qui ne peut avoir pour objet que de satisfaire les haines et les rancunes d'une partie de la députation qui vient d'une province et auxquelles nous n'avons rien à voir, nous qui venons des autres provinces.

M. LANDRY : M. le Président, j'ai quelques mots à dire en réponse aux observations que vient de faire l'honorable député de Mégantic (M. Langelier). Je ne relèverai qu'une des erreurs involontaires qu'il a commises dans son discours.

L'honorable député semble vouloir dire que la législation actuelle a pour effet de restreindre le vote dans la province de Québec ; du moins c'est sa prétention, et il cite à l'appui le projet de loi maintenant en considération comparé à la législation qui existe actuellement dans la province de Québec. Puis, après avoir essayé de prouver que cette législation est une législation restreinte, il vient comme conclusion dans une phrase assez bien tournée, nous dire : Eh bien, nous préférons encore la franchise restrictive faite par le gouvernement le plus conservateur qu'on ait eu dans la province de Québec depuis la Confédération. Nous préférons cette franchise restrictive à une franchise plus étendue qu'on veut nous donner à Ottawa..... Par là même il détruit ce qu'il a édifié avec tant de fatigue dans son discours.

Pour prouver à l'honorable député qu'il est complètement à côté de la question, je m'en vais prendre ses propres arguments. Il dit que dans les villes de Québec et de Montréal — et il a cité avec plaisir le quartier Champplain de la ville de Québec — la loi actuelle aura pour résultat de diminuer le nombre des électeurs. Comment le prouve-t-il ? Il ajoute : la loi actuelle exige non seulement qu'un locataire paie un loyer de \$30 par année, mais exige encore que l'immeuble sur lequel il paie ce loyer ait une valeur réelle d'au moins \$300. Or, dit-il, s'il se trouve un locataire qui loue un immeuble

M. LANGELIER.

\$250, alors cet homme-là n'aura plus le droit de voter ; donc vous voyez que par là même vous aller priver du droit de vote un nombre considérable d'électeurs dans les grandes villes de Québec et de Montréal. Pour donner plus de force à son assertion, il cite la loi de la province de Québec ; mais la loi est contre lui, car elle dit ceci :

Nul ne sera inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'il ne possède les conditions suivantes :

3. Être actuellement et de bonne foi propriétaire et occupant de biens-fonds estimés d'après le rôle d'estimation en force, tel que révisé s'il l'a été même seulement pour les fins locales, au montant au moins de trois cents piastres, en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'être un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative, et de deux cents piastres en valeur réelle, ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité, ou être locataire de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'être un ou plusieurs membres à l'Assemblée législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle d'après tel rôle d'évaluation à au moins trois cents piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'être un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative, et deux cents piastres dans toute autre municipalité.

Par conséquent la loi de la province de Québec, à l'heure qu'il est, exige que le locataire paie non-seulement 30 piastres de loyer, mais encore qu'il paie ce loyer sur un immeuble valant au moins \$300, ce dernier chiffre basé sur la valeur portée au rôle d'évaluation. Or, par le projet de loi devant la Chambre, cette évaluation n'est pas celle qui sera prise en considération ; ce sera la valeur réelle de la propriété. On sait, M. le Président, que d'après le rôle d'évaluation actuellement en force dans la province de Québec, ce n'est pas la valeur réelle qui paraît, mais bien une évaluation d'à peu près les deux tiers de la valeur réelle. Par conséquent, la preuve même que l'honorable député nous donne établit, non pas qu'un grand nombre d'électeurs seront défranchisés, mais tout à fait le contraire. Pour établir la valeur d'une propriété, on ne prendra pas la valeur portée au rôle d'évaluation, mais on prendra la valeur réelle. Donc la loi électorale nouvelle, au lieu de restreindre le nombre des électeurs devra lui donner une extension plus considérable. C'est ce point-là qu'a voulu élucider l'honorable député, mais le document qu'il cite le confond au lieu de le soutenir.

L'honorable député dit : Mais si vous allez dans la province de Québec, et si vous prenez le rôle d'évaluation, ou la propriété pour base, vous intervenez dans les droits civils de la province, et dans des matières qui sont du ressort exclusif de la province de Québec. Mais comment l'honorable député répondra-t-il à l'argument suivant : Nous avons ici à côté de nous une Chambre composée de sénateurs. La loi dit qu'ils devront posséder un bien-fonds d'une valeur de mille piastres. Alors on devrait dire que la loi empiète sur la loi civile des provinces.

Mais l'honorable député n'est pas sérieux ; il sait parfaitement que du moment qu'une Chambre prend la propriété foncière pour base, elle a le droit de dire quelle sera la qualification foncière voulue. Et ceci n'est pas empiéter sur le droit civil. Autrement si son argument valait quelque chose, il faudrait dire que le parlement n'avait pas le droit de fixer la qualification des membres de la Chambre haute.

L'honorable député de Mégantic a prétendu que le bill actuel était une énormité. Eh bien, cela peut se faire, s'il faut prendre son appréciation. Mais son appréciation n'est pas celle de tout le monde, et s'il trouve que ce bill, à ses yeux, est une énormité, nous voulons bien croire qu'il est de bonne foi, mais il doit laisser aux autres la même liberté d'appréciation ; et à ce point de vue, nous nous permettrons de différer d'avec lui.

On doit considérer deux choses dans le bill actuel. Il y a le principe général et ensuite les détails. Le principe général, c'est que le parlement fédéral a droit de passer une loi, par laquelle il détermine quels seront les électeurs qui pourront élire les députés à ce parlement. Maintenant, si nous entrons dans les détails, il peut se faire que quelques détails

ne soient pas du goût de tout le monde; mais nous sommes ici pour faire une loi générale, et non pas une loi spéciale à la province de Québec ou la province d'Ontario. Or, dans une loi générale,—comme lorsque nous avons établi la politique nationale,—nous avons à considérer les besoins de toutes les provinces qui composent la Confédération; il y a des sacrifices à faire de part et d'autre. C'est à cette condition-là seulement que nous pourrions vivre en harmonie, et que nous pourrions faire une loi qui sera acceptable à tout le monde.

L'honorable député dit: mais vous admettez vous-mêmes, conservateurs de Québec, ce que j'ai proposé moi-même quand j'étais dans la législature locale de la province de Québec. Vous approuvez aujourd'hui ce que vous trouviez alors une énormité; c'est-à-dire le vote basé sur le revenu au lieu d'être basé sur la propriété, pour une certaine classe d'individus.

Mais, M. le Président, l'honorable député devrait être le dernier à nous reprocher d'adopter une disposition qu'il a lui-même proposée.

Il devrait au contraire être satisfait, et d'autant plus satisfait que sa lumière, dans le temps, était très vacillante, et n'éclairait pas grand monde dans la législature de Québec. Aujourd'hui, nous lui donnons un éclat considérable, et elle étend ses rayons sur tous les points de la Confédération.

C'est ce que j'avais à dire sur cette question-là. Je n'entre pas dans le mérite du bill maintenant. Je voulais seulement réfuter quelques inexactitudes et quelques erreurs qui se sont glissées dans le discours de l'honorable député. Je me réserve le droit de faire quelques remarques plus tard sur le mérite du bill. Le principe du bill doit être admis et nous n'avons pas à revenir là-dessus. Nous sommes maintenant à discuter la clause qui se rapporte à la qualification des électeurs, et cette clause-là, je n'en doute pas, recevra l'assentiment presque général de cette Chambre. Il peut se faire qu'il y ait des amendements à proposer de manière à rencontrer les vues et les susceptibilités de quelques-uns. Nous verrons alors ce que nous aurons à faire.

Un honorable député de l'Île du Prince-Édouard veut obtenir une franchise électorale pour elle-même, mais je ne pense pas que l'honorable député de Mégantic (M. Lange-lier) puisse montrer ici une injustice qui certainement n'existe pas. Mais de ce que l'honorable député de l'Île du Prince-Édouard a proposé cet amendement, cela ne veut pas dire que la Chambre est obligée de l'accepter, et qu'il y aura une franchise spéciale pour cette province. L'Île du Prince-Édouard sera traitée comme toutes les autres provinces de la Confédération, et si cet amendement est adopté pour des raisons spéciales, restera encore la question de savoir si les autres provinces, et la province de Québec en particulier, n'auront pas aussi des raisons particulières de demander une franchise pour elles-mêmes. L'honorable député dit qu'il va y avoir le suffrage universel dans l'Île du Prince-Édouard, et pour ma part, je voudrais voir le vote qui sera donné bientôt sur cet amendement pour savoir à quoi m'en tenir sur les assertions de l'honorable député de Mégantic.

M. LANGELIER: L'honorable député de Montmagny (M. Landry) paraît croire que je regrette de voir qu'on adopte ici mes idées. Je ne regrette pas du tout qu'on adopte ici des idées que j'ai soutenues ailleurs et que je partage encore. Je tiens seulement à constater le changement dans les idées des honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre. Je veux seulement constater qu'ils adorent aujourd'hui ce qu'ils ont brûlé et condamné dans la législature de Québec. Je ne leur en fais pas de reproches, mais je leur fais un reproche de venir l'adorer ici; moi, et mes amis, nous prétendons qu'on devrait s'en tenir à la législature locale. Maintenant, que la législature locale adopte une loi pour restreindre la franchise, ce sera à discuter dans cette législature. Je regretterais de voir adopter un suffrage trop restreint, mais la question est de savoir si le mode de

suffrage doit être réglé ici ou à Québec. Je voudrais la régler comme je le proposais en 1875 dans la législature de Québec, mais je suis surpris qu'on adopte des vues pour lesquelles j'ai été déclaré hérétique lorsque je les ai proposées.

M. LANDRY: Il y a un autre point de ressemblance. Si on adore aujourd'hui ce que vous adoriez alors, vous brûlez aujourd'hui ce que vous adoriez dans ce temps-là.

M. GAULT: Je dois mentionner, pour démontrer un des effets de ce bill, que dans la ville de Montréal, dans un bureau où il n'est donné maintenant que trois votes, il y en aura seize, si le bill est adopté. Sous l'opération de ce bill, il n'est pas un seul travailleur qui n'aura le droit de vote, car un loyer de \$20 est une somme très minime dans cette ville. Je ne crois pas qu'il y ait dans Montréal un seul loyer qui ne s'élève de \$4 à \$10 par mois, de sorte que, il y aura un grand nombre de travailleurs et d'artisans, et autres ouvriers, qui auront droit de vote. Je dois aussi dire que l'évaluation à \$300 de la valeur requise pour le droit de suffrage, est une bien petite estimation dans Montréal, et il n'y a aucun doute que le bill aura pour effet d'augmenter le nombre des voteurs, dans Montréal, de 1,000 à 2,000. Le bill a mon entière approbation. Je pense que le parlement doit adopter un cens électoral spécial pour l'élection de ses membres, au lieu de laisser aux provinces le soin de faire chacune son cens électoral.

M. DAVIES: L'article qui est maintenant discuté devant le comité est le premier article exécutoire du bill. Il ne peut y avoir aucun doute de son importance, et le comité comprendra que s'il est adopté il affirme le principe qui renverse le système existant dans toutes les provinces, et introduit un système différent de celui qui a été en opération depuis dix-huit ans.

Je dois aussi faire remarquer que j'ai trouvé excessivement étrange, que sur deux amendements proposés, aucun membre ne se soit levé pour exprimer l'opinion du gouvernement. Il est bien connu que le parti libéral de cette Chambre est opposé au principe secondaire du bill, et que le principe que l'on doit trouver dans l'article qui est maintenant devant le comité n'est pas seulement l'expression, de la part du gouvernement, du droit de prendre le contrôle du cens électoral dans chaque province; mais l'opportunité d'agir ainsi. Et lorsque nous arrivons à affirmer l'opportunité d'agir de la sorte, je crois que l'on devrait nous prouver l'inefficacité du système qui est en opération depuis dix-huit ans. Je crois, M. l'Orateur, que ceux qui sont en faveur du système fédéral de gouvernement, et opposés au système législatif, hésiteraient à établir aucune différence distinctement marquée entre le système fédéral et le système législatif. Je crois, M. l'Orateur, que ceux qui depuis dix ans ont possédé ce droit, non seulement ont joui, mais ont apprécié la jouissance de leur droit de déterminer eux-mêmes dans chaque province qui aura le droit de choisir les membres de cette Chambre. Je soutiens, M. l'Orateur, que l'inauguration d'un système différent dans ce parlement, la déclaration par le parlement que le droit exercé par les différentes provinces jusqu'aujourd'hui, avait été mal exercé, la déclaration qu'il ne leur serait pas permis de l'exercer dans l'avenir, serait une déclaration qui doit être regardée avec horreur par tous ceux qui sont en faveur du système fédéral, et je suis quelque peu surpris que parmi des députés de la province de Québec surtout, parmi ceux qui ont été les plus empressés à proclamer leur amour du système fédéral, à l'exception des honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre, pas une voix n'a été entendue en faveur du maintien, pour le peuple, de droits qu'il possède depuis dix-huit ans, et dont il n'a jamais abusé.

UNE VOIX: Deux ont parlé.

M. DAVIES: En effet deux ont parlé dans ce sens; je remercie mon honorable ami de me l'avoir rappelé; je les avais oubliés dans le moment. Je suis content de le dire,

deux ont parlé dans ce sens, mais deux seulement, les honorables députés de Rouville (M. Gigault) et de Bagot (M. Dupont). Ils ont eu le courage d'avouer et d'exprimer par leur vote leurs propres convictions, qui ont aussi été exprimées par leurs compatriotes depuis les deux ou trois années que je siège dans cette Chambre.

J'ai entendu plusieurs honorables députés de ce côté-ci se prononcer fortement en faveur du système fédéral, et se déclarer, si ce système était attaqué, prêts à accourir les premiers pour le défendre. Mais dans cette occasion, au moment, j'ose dire, où ce principe est plus attaqué que jamais, tous ces honorables messieurs ont gardé le silence, ou, dans le cas contraire, ont appuyé le principe proposé par le très honorable chef du gouvernement, et qui a pour but l'adoption d'un système de gouvernement législatif. Un changement aussi important dans le mode d'élire les membres de cette Chambre ne devrait pas être opéré à la hâte et sans avoir été soumis au jugement du peuple lui-même. C'est une vérité reconnue que le parlement qui reçoit un mandat du peuple doit le rendre intact. Les représentants de la province de Québec viennent ici, élus en vertu d'un cens électoral établi par eux-mêmes; et lorsqu'ils retournent devant leurs commettants, ils doivent remettre les droits qui leur avaient été confiés. C'étaient des mandats que le peuple leur avait confiés pour les sauvegarder et non les abandonner, même au plus haut pouvoir du gouvernement fédéral, si ce n'est sous l'autorité de leurs commettants. Les mêmes remarques s'appliquent aux honorables messieurs des autres provinces du Canada; et je demande à la Chambre, y a-t-il eu quelques-unes de ces provinces qui aient exprimé leur désir de sacrifier au gouvernement le droit dont elles ont joui jusqu'ici, droit de déclarer qui votera et qui ne votera pas pour l'élection des membres de cette Chambre? Y a-t-il eu dans quelque province une assemblée tenue à l'effet de déclarer que les droits que possèdent les législatures provinciales ne devraient pas être possédés par elles. Y a-t-il quelque pétition à la Chambre pour demander que l'on enlève aux provinces des droits dont elles ont joui jusqu'à présent, et dont personne ne peut dire qu'elles ont abusé? Je dis qu'il n'en a pas été ainsi. Le peuple est satisfait, plus que satisfait, et est déterminé à empêcher, si cela est possible, ses représentants de sacrifier ses privilèges au gouvernement fédéral. Je dis, — que l'on remarque bien mes paroles — que ceux qui voteront pour la transmission au pouvoir fédéral, du droit de déterminer le droit de suffrage, regretteront d'avoir agi de cette manière. Je fais la remarque parce que j'ai remarqué que le peuple de ce pays dans toutes les provinces est très attaché aux privilèges dont il jouit, et il n'en est aucun, pour ce qui concerne la population anglaise dans tous les cas — qui ne soit plus considéré que le droit de déterminer qui votera à l'élection des représentants envoyés au parlement, et je déclarerai à ceux qui portent atteinte à la constitution maintenant et sont déterminés à enlever au peuple les droits dont il jouit, je leur déclarerai qu'ils s'exposent eux-mêmes; qu'ils seront conduits devant le peuple dont les droits ont été violés; et se serait faire preuve de plus de courage et se montrer plus conséquents avec leurs principes, s'ils disaient à leur chef: C'est là une trop grande innovation dans notre constitution, et avant de l'appuyer nous allons demander au peuple son opinion; nous n'avons pas de mandat pour cela, et nous ne voulons pas agir sans que le peuple ait exprimé son opinion.

Il n'y a eu aucune requête ni assemblée, pour demander ce changement; et si ce projet est présenté pour des fins politiques, ou est une malice politique de la part d'un ou deux des chefs du parti, les auteurs commettent un acte dont ils devront se repentir avant longtemps. Lors de l'élection de 1878, on n'a aucunement fait connaître au peuple que nous avions l'intention de lui enlever le droit d'élire ses propres représentants; quand vous avez retourné devant le pays en 1882, vous avez expressément dit aux électeurs que

M. DAVIES

la seule question à leur soumettre, était de savoir si la politique nationale devait être maintenue, ou non; et je dis qu'après avoir été élus sur cette question seule, et après avoir trompé le peuple, car ce n'est ni plus ni moins, et lui avoir fait croire qu'après votre terme d'office, vous alliez lui remettre ses mandats, je dis que leur enlever, maintenant, ces mandats, est un acte de violence politique que tout homme qui s'occupe de politique regrettera.

Quelques DÉPUTÉS: Oh! oh!

M. DAVIES: Les honorables députés ont l'habitude de rire, mais je crois que les événements depuis un an ou deux leur ont prouvé que le jour approche où non seulement ils seront mis face à face avec le public, mais avec les commettants dont les droits ont été violés; et je leur demande, en toute loyauté, s'il est opportun, lorsque nos jeunes gens combattent pour le pays dans le Nord-Ouest —

Quelques DÉPUTÉS: A la question, à la question.

M. DAVIES: C'est exactement la question devant la Chambre. Je demande s'il est bien temps de porter atteinte à notre constitution, tandis que nos jeunes gens et nos hommes se battent pour conserver son intégrité? Au moment où ils sont tués par les rebelles soulevés contre l'autorité constituée, est-ce le temps de s'avancer et d'enlever au peuple des privilèges qui lui sont si chers, et dont il jouit depuis l'inauguration de la Confédération. Peut-être est-ce un temps convenable; peut-être nous ne pourrions trouver de meilleur temps. Si l'outrage doit être commis, il convient qu'il le soit à un moment qui l'aggravera plus que tout autre. On nous a dit, jusqu'à ce soir du moins, que le but principal du bill était d'établir l'uniformité dans toutes les provinces du Canada; que c'était là le principe sur lequel le bill fut présenté. On nous a dit qu'il était inconvenable qu'il existât différents sens électoraux dans la Colombie-Britannique, dans l'Ontario et dans l'Île du Prince-Edouard, et que le grand principe du bill était d'établir un système uniforme. Que nous dit-on ce soir?

L'honorable député d'Inverness (M. Cameron), qu'il ait été inspiré ou non, je ne sais pas, se lève et nous dit que l'objet du bill n'est pas du tout l'uniformité. Alors quel est donc l'objet du bill? Ce bill est le projet du chef du gouvernement, le produit de son imagination; son but peut n'être pas l'uniformité, mais c'est de supprimer, et, si cela est possible, de faire disparaître une des grandes parties de l'État. Quand des bills d'une aussi haute importance sont présentés dans le parlement anglais, est-ce là la ligne de conduite suivie? Avez-vous jamais entendu dire qu'un premier ministre anglais, à la fin d'une session, ait présenté un bill altérant la constitution du pays, et ait tenté de le faire adopter de force, et, en autant que cela concerne la majorité, par une détermination préméditée que ce projet ne serait pas discuté? Je n'accuse pas tous mes honorables amis de la droite, d'avoir voulu supprimer la discussion; j'en accuse un grand nombre d'entre eux; mais j'en appelle au fait que lorsque deux ou trois des principaux articles étaient discutés, nous avons eu, non pas une discussion, mais une ou deux douzaines de discours prononcés par les membres d'un côté seulement de la Chambre. La discussion parlementaire ne consiste pas dans le fait que l'opposition critique et que le gouvernement n'y répond pas, mais dans la critique par l'opposition, et la réplique de la part du gouvernement. Nous avons eu dans le parlement un spectacle de critique à laquelle on n'a pu répondre avec succès, et cela reste dans les *Débats* sans qu'il ait été fait de la part du gouvernement, aucune réponse.

Quels arguments nous ont donnés les honorables messieurs de la droite? Nous n'avons reçu d'eux que des rires et des moqueries, leur but étant de rejeter dans l'ombre autant que possible le grand parti libéral du Canada. Il est possible qu'ils réussissent, mais je ne le crois pas. Je n'ai pas lu l'histoire de cette manière; je trouve que lorsqu'une violente attaque, inconvenante et frauduleuse, a été faite

contre les droits du peuple, ou contre les droits d'une des grandes parties de l'État, neuf fois sur dix ces tentatives ont retombé sur ceux qui les dirigeaient.

Ils trouveront qu'il existe dans l'esprit du peuple un tel sentiment de droiture, un tel sentiment de justice, une telle haine de la tyrannie et de l'oppression, qu'il refusera, en grande majorité, de consentir à ce qu'un semblable outrage soit fait au parti libéral. Voyons si la déclaration de l'honorable député, que l'uniformité n'était pas l'objet du bill, s'accorde avec les faits. Nous voyons que ce bill a été l'idée de prédilection du chef du gouvernement depuis des années. C'est matière d'histoire. Tout le monde sait que l'honorable ministre a de fortes prédilections en faveur de l'union législative. Depuis le jour où la Confédération fut établie, le but principal de l'honorable ministre a été de conduire son parti, degré par degré, jusqu'au point où il accepterait les principes nécessaires pour faire de cette Confédération une union législative. L'honorable député avança par pas, contrecarré ici par le grand parti libéral; là par le peuple qui s'est élevé contre sa tentative; contrecarré de temps à autre par l'opposition de son propre parti, il a constamment avancé vers le même but, la grande ambition de sa vie, pour arriver à ce qu'il espérait lors de l'inauguration de la Confédération, une union législative. Dès 1867, lorsque le premier parlement de la Confédération se réunit, un des premiers projets qu'il présenta fut à l'effet de créer un sens électoral uniforme dans tout le Canada. Il chercha à saisir les droits des provinces, dès la première réunion du parlement. L'honorable député déclarait alors :

Vous serez appelés à considérer des projets à l'effet d'établir des lois uniformes concernant les élections, et le jugement des élections contestées.

Le diapason fut donné dans le discours du gouverneur général, discours préparé par le très honorable monsieur, dès le premier parlement après que la Confédération fut devenue fait accompli. Puis après avoir expliqué qu'un bill de cette nature, pour rendre uniforme les lois de plusieurs provinces, était si étendu et si détaillé qu'il ne pourrait pas être discuté, si ce n'est pendant une session entière; il déclare en outre que d'autres questions sont causes qu'il ne peut être présenté devant le parlement pendant cette session. En 1869 il renouvelle sa déclaration, que "il vous sera présenté des projets à l'effet de modifier et de rendre uniformes les lois concernant les élections parlementaires." En 1870, il met encore dans la bouche du gouverneur général, les paroles suivantes :

Les lois en vigueur concernant le cens électoral et la réglementation des élections parlementaires dans les différentes provinces de la Confédération, varient beaucoup dans leurs opérations, et il est important qu'il soit fait une disposition uniforme déterminant le cens électoral pour l'élection à la Chambre des Communes, et des projets dans ce sens seront soumis à votre considération.

Il répète :

Il est important qu'il soit fait une disposition à l'effet de régler le cens électoral.

Puis en 1873, après que l'Île du Prince-Edouard fut entrée dans la Confédération, l'honorable monsieur fait, dans le discours du Trône, la déclaration suivante :

Grâce à l'ajournement de ce projet à la dernière session—projet pour créer une loi uniforme dans tout le Canada—vous aurez l'avantage d'insérer dans ses dispositions, l'Île du Prince-Edouard, qui heureusement est maintenant unie au Canada.

Ainsi vous voyez que la déclaration de l'honorable député d'Inverness, que l'objet du bill n'est pas l'uniformité, est en contradiction avec l'histoire et les faits.

Le désir de l'honorable député est, et a toujours été, d'enlever aux législatures provinciales autant de droits qu'il le pourrait, et le but principal, dès le commencement, était de leur enlever le droit de décréter par qui seraient élus les membres de cette Chambre. Il y a eu une certaine discussion de la part des partisans du gouvernement qui ont bien voulu condescendre à prendre part au débat, sur le droit du

parlement d'adopter une telle loi. On a invoqué les principes de la constitution, et l'on nous a demandé, dans de longs discours, d'écouter les honorables députés émettre que le parlement avait le droit constitutionnel d'adopter une telle loi. Il ne s'agit pas du pouvoir du parlement d'adopter la loi; ce pouvoir n'a jamais été contesté par ce côté-ci de la Chambre. Les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sont assez précis. En vertu de cet acte il est évident que le parlement a le pouvoir de faire une telle loi. Cela n'a jamais été nié; ce que nous contestons c'est la propriété et la justice d'exercer ce droit, que la constitution déclare devoir être laissés aux provinces elles-mêmes, jusqu'à ce que le temps soit arrivé pour ce parlement de l'exercer.

Je demanderai à ceux qui disent que le temps est arrivé de s'emparer de ce pouvoir, de signaler les causes qui déterminent cette nécessité. Quelle est la province qui ait abusé de ce droit? Quels sont ceux qui ont abusé de leurs mandats? Est-il vrai qu'en voulant exercer ce droit votre but n'est pas de revendiquer un pouvoir que vous donne la constitution? Est-il vrai que ce ne soit pas pour cause d'abus; ni parce que le peuple a demandé ce changement? L'accusation portée en cette Chambre par la gauche, et à laquelle on n'a pas répondu, que c'est une tentative violente de donner le pouvoir à un parti qui a perdu la confiance du peuple, cette accusation serait-elle vraie? C'est là le secret; c'est la raison pour laquelle les honorables députés qui ne peuvent défendre le bill, mais sont prêts à l'appuyer de leur vote, pressent leur chef de le faire adopter par la Chambre. Aucun homme de l'expérience, de la réputation, et de l'habileté de l'honorable chef du gouvernement, aucun parti ayant le prestige qui est attaché au parti conservateur de ce pays, aurait osé présenter un bill outrageant comme celui-ci le fait, les principes de la justice, et s'emparant du pouvoir d'élire les candidats lui-même, au lieu du peuple, aux prochaines élections. Il doit y avoir une cause cachée, et je crois que le but est de déclarer par un acte du parlement, en autant qu'ils le peuvent, que le parti conservateur gouvernera dans ce pays, qu'il ait ou non la confiance du peuple. Les honorables messieurs ont parlé sur la nécessité de l'uniformité. L'uniformité dans le cens électoral est au premier abord peu de chose; mais l'uniformité de nom n'est pas l'uniformité en réalité. Si vous avez un peuple homogène, ayant les mêmes mœurs, la même religion, les mêmes habitudes, et différant bien peu sous le rapport de la richesse, il est alors possible d'avoir un système uniforme de représentation; mais dans un pays comme le Canada, composé de sept ou huit provinces différentes, de nationalités, de croyances, d'occupations, de langue, de mœurs, et de lois différentes, lorsque vous avez une masse hétérogène, telle que la population de ce pays, si vous cherchez une uniformité nominale, vous obtiendrez la diversité plutôt que l'uniformité. Ce qui serait juste dans la province d'Ontario serait injuste dans l'Île du Prince-Edouard; ce qui pourrait être juste dans la Colombie-Anglaise, pourrait être injuste dans la province de Québec; il conviendrait parfaitement de donner à un homme un droit de vote dans la Colombie-Anglaise, mais il ne s'en suit pas du tout qu'il est juste de faire la même chose dans l'Île du Prince-Edouard. Dans un cas vous pouvez étendre le suffrage, et dans l'autre le restreindre. Vous n'avez aucun droit de faire cela. Si j'admets votre droit légal, je conteste votre compétence morale à enlever le droit de vote à une partie du peuple.

Dans les provinces maritimes les moyens de subsistance d'une foule de gens ne sont pas les mêmes que dans les provinces-intérieures. Les pêcheurs qui passent leur temps sur la mer, et font leurs affaires sur les grandes eaux, ne doivent pas posséder de propriétés foncières considérables, et vous voulez faire de la propriété foncière la base exclusive du suffrage. Pourquoi en serait-il ainsi? L'uniformité que vous cherchez est opposée à la justice, et est contraire aux usages établis depuis longtemps; c'est une uniformité tellement injuste que déjà un honorable député a proposé

qu'une province fasse exception. L'injustice est telle, en autant qu'il s'agit de cette province, que cet honorable député, quoique partisan du gouvernement, ne peut l'approuver. Il sait et les honorables députés de cette province savent aussi, que s'ils acceptent ce bill, le résultat sera leur ruine politique par ceux qui les ont envoyés ici. Que nous ont dit les partisans du gouvernement sur cet important projet? Y a-t-il eu un seul murmure des bancs du trésor pour le renvoi de ce bill? L'honorable député de Montmagny (M. Landry) a déclaré qu'il ne voterait pas en faveur, que si cela était accordé il insisterait pour que la même chose soit accordée à Québec. Il a raison; mais j'attendrai avec anxiété le résultat de cet amendement sur lequel je parlerai spécialement aujourd'hui. Ce principe d'uniformité ne reçoit pas l'approbation du parti conservateur en entier. Je sais qu'il y a des membres de la droite qui ne l'approuvent pas. L'honorable député de Cumberland (M. Townshend) a dit que si le bill enlève au peuple quelques-uns de ses droits, il ne devrait pas être adopté. Eh bien! il enlève ces droits. Dans le Nouveau-Brunswick, il enlève le droit basé sur la propriété personnelle, qui existe depuis vingt-cinq ans, et enlèvera le droit de vote à près d'un quart des électeurs dans l'Île du Prince-Édouard; et dans le Manitoba et la Colombie-Anglaise, il enlève des droits dont les électeurs ont joui jusqu'aujourd'hui. L'honorable député tiendra-t-il sa parole, et s'opposera-t-il, votera-t-il contre le bill qui prive ces gens de leurs droits? En regardant les débats sur le bill de 1874 concernant les élections, je me souviens que notre savant Orateur lui-même a émis des opinions semblables à celles qui ont été émises par les honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre:

M. Kirpatrick a dit qu'il en était arrivé à la conclusion que le projet de laisser la question de franchise aux législatures provinciales, était le meilleur. Le Canada était trop étendu et les intérêts du peuple trop divers, pour établir une loi uniforme concernant le cens électoral.

C'était là l'opinion de l'honorable député qui a été élevé à la position d'Orateur de cette Chambre. Je suis certain qu'il n'a pas dû changer d'opinion depuis cette époque. Je crois sincèrement que plusieurs des honorables membres de la droite partagent cette opinion. Je crois que plusieurs d'entre eux n'auraient pas gardé le silence pendant cette longue discussion, s'ils avaient approuvé entièrement les dispositions de ce bill. L'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord nous demande d'affirmer le principe que les législatures provinciales sont plus compétentes pour déterminer quels seront les électeurs aux élections de cette Chambre, et n'est-il pas évident que cela est le fait? Jetez un coup d'œil sur les débats des semaines dernières. Un honorable député de la Colombie-Anglaise insiste pour que les Chinois soient privés du droit de vote, parce que c'est le désir de la population de la Colombie-Anglaise. Je suis le dernier à vouloir imposer à cette population ce qu'elle ne désire pas. Elle est, en ce qui la concerne, le meilleur juge, comme l'a dit l'honorable député de cette province.

Mais, je le demande, pourquoi ne pas pousser cette proposition jusqu'à sa conclusion logique? Je le demande, si la Colombie-Anglaise sait mieux que tout autre quel est le mode de suffrage qui lui convient le mieux, pourquoi ne devrait-elle pas le déterminer elle-même, et dans ce cas pourquoi l'Île du Prince-Édouard ne ferait-elle pas la même chose? Qu'est-ce que les députés de la Colombie-Anglaise savent des provinces maritimes? Que savent-ils au sujet du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse? Que savent-ils au sujet du fonctionnement dans les provinces du suffrage basé sur la propriété personnelle? Ils n'en savent rien, et les mêmes remarques s'appliquent au Manitoba. Très peu de députés en cette Chambre ont jamais visité le Manitoba. Ils ne savent pas quel mode de suffrage convient au peuple de cette province; ils ne sont pas compétents à juger. Les intérêts du Dominion sont si divers, l'étendue de la Confédération est si vaste, le mode de suffrage qui convient à une partie du pays convient si peu aux autres,

M. DAVIES

qu'il est tout à fait inconvenant et injuste de la part de ce parlement collectif d'essayer d'imposer aux provinces individuelles un mode de suffrage et de déterminer un cens électoral que la majorité d'entre elles ne connaissent pas du tout.

Le tout provient d'un peu de jalousie, je crois, d'un peu de rivalité entre le très honorable ministre qui contrôle le parlement et l'honorable chef du parti libéral d'Ontario. C'est une tentative faite dans le but d'écraser le parti libéral dans Ontario, et les autres parties de la Confédération sont obligées de souffrir à cause de cette mesquine jalousie qui est indigne d'un homme occupant la haute position du très honorable ministre. M. le Président, quel est l'argument dont s'est servi l'honorable secrétaire d'Etat l'autre jour? Le seul argument dont il se soit servi en faveur de ce bill était à l'effet qu'il serait dérogoire à notre dignité de permettre aux provinces de déterminer quels sont ceux qui devraient élire les hommes qui sont envoyés ici pour les représenter. Dérogoire à notre dignité! Pourquoi serait-ce dérogoire à notre dignité? Le spectacle qu'il voit au sud de la frontière manque-t-il de dignité? Il voit quarante-cinq ou cinquante grands Etats—dont quelques-uns sont aussi vastes que des empires,—constituant ensemble les Etats-Unis d'Amérique, chacun d'eux possédant, de par la constitution des Etats-Unis, le droit absolu de déterminer qui devra élire les membres du Congrès des Etats-Unis. Est-ce que cet état de chose a jamais été considéré comme dérogoire à la dignité du peuple américain. En aucune manière, M. le Président. Le gouvernement de ce pays offre au monde l'un des plus grands spectacles qui puissent être vus. C'est le spectacle d'un peuple entier qui se gouverne et se gouverne bien; le spectacle d'un peuple qui se gouverne d'une façon telle que la liberté, la paix; la prospérité et le contentement règnent partout dans les nombreux Etats de la grande Union.

Pourquoi le peuple est-il satisfait? Pourquoi la paix et la prospérité règnent-elles dans ce pays? Parce que, M. le Président, le grand avantage qui a été donné à chaque Etat de pouvoir dire qui devra les représenter et qui devra faire leurs lois. Mais si on ne leur permettait pas de faire leurs propres lois; si un autre pouvoir faisait les lois et les imposait au peuple, vous ne verriez là ni la même paix, ni la même prospérité, ni la même obéissance. Je dis que l'argument employé par le secrétaire d'Etat est indigne d'un homme occupant la position qu'il occupe. Je dis, M. le Président, que ce bill est mauvais parce qu'il enlève aux provinces des droits dont elles ont joui depuis dix-huit ans, et pas un seul député n'a osé se lever pour dire qu'on en a jamais abusé. Je dis que cela leur enlève les droits que le peuple apprécie à une haute valeur; on les leur enlève malgré elles, et en conséquence je dis que pour ces raisons, sinon pour d'autres, le bill devrait être condamné par tout libéral ou tout homme soucieux de se conformer à la volonté du peuple qu'il représente. Je dis, M. le Président, que le bill est mauvais, parce que, en vous arrogent des droits dont les diverses provinces ont joui jusqu'à présent, vous avez placé le droit de suffrage sur une mauvaise base. Je dis que vous n'avez tenu aucun compte de l'intelligence en établissant la base sur laquelle un homme devrait avoir le droit de vote; vous n'avez pas voulu de l'éducation comme base, ni comme épreuve devant donner le droit de vote à un homme.—je dis que vous n'avez pas reconnu les droits de citoyenneté comme base ou comme épreuve d'après laquelle un homme devrait avoir le droit de vote.

Je dis que dans mon opinion vous avez placé ce droit au niveau le plus bas possible, savoir, la possession par un individu d'un terrain valant \$150. M. le Président, la possession d'un terrain valant \$150 suppose-t-elle la possession de ces facultés qu'un homme devrait posséder pour avoir le droit de voter. Cela veut-il dire que ceux qui n'ont pas de terrain n'ont pas assez d'intelligence pour leur donner le droit de voter? Cela justifie-t-il l'exclusion de ceux que vous

voulez exclure. Je dis qu'il n'en est rien. Je dis que le principe d'après lequel votre législation procède est un faux principe, un principe qui ne saurait être reconnu pendant bien des années; un principe qui doit être déraciné pour faire place à d'autres principes, si le parlement décide qu'il continuera à garder les droits qu'il occupe aujourd'hui et qu'il enlève aux provinces. Je dirai plus : vous foulez aux pieds des droits dont la province que j'habite a joui pendant trente ans.

Il y a trente ans, cette petite province a combattu pour obtenir et a obtenu le grand avantage du gouvernement responsable, le même avantage pour lequel le peuple de l'ancien Canada a combattu—le droit pour le peuple de se gouverner par lui-même. Elle a remporté une victoire après une lutte acharnée, et la première chose qui a été faite après cette victoire a été de présenter un bill déclarant que le suffrage universel serait la règle établie, et que l'instruction universelle serait aussi la règle dans cette petite île. Le peuple de cette province a été l'un des premiers à établir le grand principe de l'instruction gratuite. Depuis trente ans les enfants de tous les habitants de cette île ont eu le droit de recevoir l'instruction gratuite payée par l'État. Ils ont été instruits gratuitement, la population est intelligente, c'est une population instruite. Je dis que les jeunes gens qui depuis trente ans ont grandi et ont exercé ce droit que les législateurs d'il y a trente ans leur ont procuré, ont prouvé par le résultat de leurs votes et par la législation de ceux qu'ils ont élus qu'ils sont dignes du grand privilège qui leur a été octroyé; et au parlement fédéral, au très honorable premier ministre, au parti conservateur, incomberait la tâche d'arracher violemment et arbitrairement à ces citoyens les droits dont ils ont joui depuis cette époque? Qu'ont-ils fait pour être traités de cette manière? Pouvez-vous indiquer un seul acte de leur législation qui mérite la punition qu'on veut leur infliger? M. le Président, vous leur enlevez des droits auxquels ils tiennent presque autant qu'à n'importe lequel des droits politiques dont ils jouissent—un droit pour lequel ils ont combattu avec acharnement et qu'ils ne céderont pas, je vous en assure, sans une lutte acharnée. Je dis que, non seulement dans leur politique locale, mais aussi dans leur politique fédérale, ils n'ont rien fait pour mériter ce châtement. Je demande aux honorables messieurs qui occupent les banquettes ministérielles et qui sont sur le point de commettre cette iniquité, de la justifier s'ils le peuvent et d'en donner les raisons au parlement. Les honorables députés qui habitent la province d'Ontario peuvent ne pas comprendre pourquoi nous devons être punis. Et puis, M. le Président, s'il y a des raisons, si ceux qui cherchent à punir l'Île du Prince-Edouard connaissent quelques raisons, qu'ils exposent ces raisons à la Chambre. Ils commettent une iniquité. Ils enlèvent le droit de vote à un tiers de mes commettants. Ils font cela sans aucune raison. Ils commettent un acte dont le peuple se rappellera, je crois.

M. HESSON : L'honorable député prétend-il que le tiers de ses commettants est composé de mendiants? qu'ils n'ont pas les moyens d'acquérir le droit de vote en devenant propriétaires d'un terrain valant \$150?

M. DAVIES : L'honorable député qui m'interrompt n'acceptera peut-être pas ma déclaration sur ce point, mais je vais lui lire les paroles de son propre chef et du lieutenant de son propre chef. En 1874, le juge en chef, l'honorable M. Dorion, a présenté un projet de loi électorale en cette Chambre, et l'une des dispositions de ce bill était à l'effet que, pendant une période temporaire, jusqu'à ce que la législature locale pût adopter une loi d'enregistrement, le suffrage universel devait être suspendu, et que nul homme ne pourrait voter à moins de posséder une propriété immobilière évaluée à \$300. Cette disposition provisoire souleva une tempête d'un bout à l'autre de l'Île du Prince-Edouard—une tempête légitime, tempête justifiable, dis-je, parce que, même comme disposition provisoire, c'était une dispo-

sition regrettable. En cette circonstance, je constate que sir Charles Tupper, alors M. Tupper, s'est levé en cette Chambre et a lu une lettre du sénateur Howland, protestant contre l'abolition du suffrage universel dans l'Île du Prince-Edouard et déclarant que cela priverait les trois quarts des électeurs, dont la grande majorité était catholique, de leurs droits de vote. L'honorable monsieur était mal informé. Il portait le nombre à un chiffre beaucoup plus élevé que moi; cela ne fait pas perdre le droit de vote aux trois quarts des électeurs, mais cela le fait perdre à un grand nombre. Sir John A. Macdonald prétendit que l'on causait du tort aux électeurs, en restreignant le suffrage au lieu de l'étendre, et trouvait étrange que cette proposition fût faite par un gouvernement libéral? Il affirma qu'aucune des raisons alléguées par le gouvernement pour faire ce changement n'étaient satisfaisantes, et ajouta que c'était là l'opinion du pays en général et de l'Île du Prince-Edouard en particulier. C'était là l'opinion de sir John A. Macdonald, c'était là l'opinion de sir Charles Tupper relativement à une disposition qui n'était que provisoire de sa nature et qui ne devait être en vigueur que pendant dix mois. M. Laird, qui représentait alors l'Île dans le cabinet, informa la Chambre qu'il avait la promesse du premier ministre de la province qu'un bill d'enregistrement serait passé à la prochaine session de la législature, après quoi le suffrage universel devait être établi de nouveau. De sorte que, une simple tentative ayant pour but d'enlever pendant douze mois le droit de suffrage aux habitants de l'Île, a été condamnée en termes les plus éloquents et les plus énergiques. Et par qui? Par ceux qui aujourd'hui commettent eux-mêmes une injustice, et ne la commettent pas pour qu'elle soit d'une nature provisoire, mais pour qu'elle dure toujours.

En 1874, l'honorable monsieur a dit que le pays prendrait note de cet acte de violence que l'on commettait au détriment de l'Île du Prince-Edouard, et était d'opinion que le changement n'était ni nécessaire ni justifiable. Je répète aujourd'hui les paroles de l'honorable monsieur, et je lui dis que toute tentative de mettre ce changement en vigueur et de causer ce tort grave au peuple de l'Île, aura pour effet, si elle est mise à exécution, d'engager la population de l'Île à punir les honorables membres de la droite. Relativement au nombre de ceux qui seront privés de leur droit de suffrage, je vais citer l'opinion de l'ex-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, qui à cette époque était sénateur dans l'autre branche de la législature—le sénateur Haviland. Il disait :

La seule chose qui me fasse de la peine c'est la disposition relative au droit de suffrage. Ce bill privera un tiers des électeurs de l'Île du Prince-Edouard de leur droit de vote. Nous avons le suffrage universel à l'Île du Prince-Edouard depuis vingt ans, et il a donné une satisfaction telle que si un homme se mettait à prêcher en faveur d'un mouvement rétrograde dans le sens du suffrage basé sur la propriété, il ne pourrait réunir vingt votes dans toute la province.

L'opinion est unanime sur cette question à l'Île du Prince-Edouard, tant parmi les conservateurs que parmi les libéraux. Nous disons que les jeunes gens qui ont exercé ce droit de vote depuis trente ans n'en ont pas abusé, et qu'ils l'ont exercé avec assez de discernement. Et nous disons aux honorables messieurs de la droite que c'est là une tentative pour leur enlever leurs droits, pour leur voler l'un des privilèges les plus chers qu'ils possèdent. Ceci doit être fait sans qu'aucune raison soit donnée, sans explication et dans le silence, et je demande aux honorables messieurs de la droite comment une pareille conduite peut être justifiée? c'est faire injure à nos commettants et à toute la population de l'Île en général. Lorsque cet article a été discuté en premier lieu, j'en ai profité pour exprimer mon intention de présenter un amendement. Si le but est atteint par l'honorable député qui a proposé depuis un amendement à l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord, je suis satisfait. Peu m'importe par quel moyen l'injustice sera évitée, ni par qui la motion est faite. Je veux que le peuple continue à jouir du privilège dont il a joui et qu'il a exercé d'une façon qui lui fait tant d'honneur. J'ai donné avis de

motion dans les termes suivants que je demande la permission de lire en comité :

Que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la province de l'Île du Prince-Edouard, mais que le droit de suffrage des électeurs ayant le droit de voter aux élections des membres de la Chambre des Communes dans cette province restera ce qu'il est aujourd'hui, ou sera de temps à autre modifié par la législature de la dite province pour l'élection des membres de l'Assemblée législative de cette province.

Rejeter le principe du suffrage universel ? Non, incorporer-le plutôt dans votre bill. Les honorables membres de la droite ne comprennent-ils pas ce que parler veut dire ? Ne comprennent-ils pas que dans l'île nous avons maintenant le suffrage universel et que nous désirons le conserver ?

M. WHITE (Hastings) : Et le modifier lorsqu'il plaira à la législature locale de le modifier ?

M. DAVIES : Est-ce qu'un homme peut être inféodé à son parti au point de s'opposer à ce que la province modifie son droit de suffrage si elle le désire ? Pas cependant selon les caprices des *tories* d'Ontario, mais selon le désir du peuple lui-même. S'il désire le modifier, pourquoi vous y opposeriez-vous ? Je nie que vous ayez le droit moral de vous y opposer. Vous ne connaissez rien de leurs conditions d'existence, rien de leurs conditions sociales, rien de leurs besoins. Vous pouvez vous moquer du peuple de l'Île du Prince-Edouard ; mais qu'il me soit permis de vous dire qu'ils sont aussi compétents à administrer leur propres affaires que le peuple d'Ontario. Je condamne cet acte comme étant injuste. Je dis que c'est faire injure au peuple qui, lorsqu'il est entré dans la Confédération, a supposé que ses droits seraient protégés, et d'un bout à l'autre de l'Île l'écho répétera les paroles du sénateur Haviland à l'effet qu'il ne se trouvera pas vingt hommes pour appuyer cette proposition du gouvernement fédéral, tendant à restreindre les droits qu'ils ont exercés si sagement pendant si longtemps.

M. TUPPER : Je ne me lève pas dans le but de continuer la discussion, mais en l'absence du chef de l'opposition, je veux protester contre la violence du langage dont s'est servi l'honorable préopinant. Il a pris beaucoup de temps pour flétrir comme une indignité toute tentative de la part du parlement fédéral d'imposer ses volontés à aucune province, en ce qui concerne la question de savoir qui doit voter et qui ne doit pas voter. L'honorable monsieur semble s'être efforcé de temps à autre d'employer un langage de plus en plus violent. L'honorable monsieur doit cependant se souvenir que son chef a prôné ce principe et exercé ce droit qui de l'aveu de l'honorable monsieur appartient au parlement fédéral. Tous ceux qui sont un peu au fait de la question ont admis que le parlement fédéral a le droit de dicter aux provinces quel doit être le droit de suffrage en vigueur dans les provinces relativement à l'élection des membres de cette Chambre. Ce droit est admis ; l'opportunité d'exercer ce droit est contestée. C'est sur la proposition de l'exercer que l'honorable monsieur a flétri cet acte comme étant une indignité. En 1871, lorsqu'un bill était en comité pour adopter des dispositions provisoires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada, le chef actuel de l'opposition (M. Blake) alors membre de l'opposition, a préconisé ce même principe si vigoureusement et si violemment flétri par l'honorable député de Queen, Île du Prince-Edouard (M. Davies), car en discutant la question de l'abolition de certains droits de suffrage et en posant les règles quant aux personnes qui ne devraient pas voter le chef actuel de l'opposition (M. Blake) a proposé :

Que le dit bill ne pourvoit pas à la déqualification des électeurs dans la Nouvelle-Ecosse à titre d'employés du gouvernement.

Que le principe sur lequel la déqualification est basée est général et devrait être appliqué à la Nouvelle-Ecosse, tandis que dans Ontario et Québec le vote est libre.

Or, je dis que l'amendement de l'honorable député est basé sur un principe analogue au bill maintenant devant la Chambre. Naturellement, à cette époque où l'opposition était con-

M. DAVIES

duite par l'ancien premier ministre du pays (M. Mackenzie), cette question a été devant la Chambre en deux ou trois occasions, et peut-être était-ce dû au fait qu'il lui était impossible de voir ces choses tolles qu'elles étaient présentées ; mais pour une raison ou pour une autre, cette merveilleuse expression d'indignation est restée à l'état latent et nous n'avons jamais entendu ces expressions d'indignation relatives à ce principe inique.

M. DAVIES : L'honorable monsieur voudra-t-il m'excuser ? M'a-t-il entendu lire un extrait du discours prononcé par sir Charles Tupper en 1874.

M. TUPPER : Oui, j'ai entendu ; et je n'ai pas été du tout surpris de voir l'honorable monsieur se retrancher derrière les paroles de ce gentleman pour affermir sa position ; mais l'honorable monsieur m'ayant interrompu sur ce point, il est tout simplement nécessaire pour moi de lui rappeler qu'on ne discutait pas alors la question du cens électoral à un point de vue général, la question des concessions mutuelles qui sont nécessaires entre les provinces lorsqu'il s'agit de l'uniformité du cens électoral. La question se rapportait à une province particulière de la Confédération, et en conséquence je ne vois ni l'importance ni l'à-propos de cette lettre dont l'honorable monsieur a parlé. Je dis que le principe sur lequel repose ce bill est le même que le principe sur lequel reposait l'amendement qui a été proposé alors, et que par cet amendement il a essayé de dicter à la province de la Nouvelle-Ecosse quel était le cens électoral qu'elle devait choisir. Je me suis levé tout simplement pour attirer l'attention sur ce point, parce que j'ai cru qu'il n'en savait rien, et je crois que le chef de l'opposition aurait été peiné de voir un de ses plus fidèles partisans se lever pour condamner sa conduite en cette occasion.

M. ARMSTRONG : Je n'ai pas l'intention de prétendre que le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de modifier ou d'établir un cens électoral pour tout le Dominion. Je ne prétends pas être assez avocat pour dire si c'est le cas ou non. J'ai entendu des hommes compétents soutenir les deux décisions. Mais que le parlement ait ou non le pouvoir de le faire, il y a un fait certain : c'est que le parlement fédéral l'a déjà fait. En 1875, ce parlement a décrété dans l'un des actes passés durant cette année, que le cens électoral dans toutes les anciennes provinces de la Confédération, tel qu'il existait, ou tel que les provinces pourraient l'établir, serait le cens électoral pour l'élection des membres du parlement fédéral, et ce statut est en vigueur aujourd'hui, de sorte que réellement nous avons un cens électoral du Dominion adopté par le parlement fédéral. Or, M. le Président, sans vouloir nier ou affirmer le droit du parlement fédéral d'établir un cens électoral pour tout le Dominion, je dis que la question suivante se présente : Est-il opportun ou nécessaire de le faire ? Avant que de prendre une mesure aussi sérieuse, une mesure qui entraîne autant de dépenses et des changements aussi considérables, je crois que l'on devrait donner de fortes raisons en faveur de cette ligne de conduite. Dans tout ce que j'ai entendu de la part des honorables membres de la droite, de la part du chef du gouvernement et de la part d'autres orateurs, je n'ai jamais entendu alléguer qu'une seule raison tangible en faveur de l'adoption d'un bill relatif au cens électoral pour tout le Dominion, et cette raison est à l'effet qu'il est absolument nécessaire d'avoir un cens électoral uniforme dans tout le Dominion. Eh bien, je ne suis pas prêt à admettre que cette raison soit très sérieuse. C'est affaire de goût. Cela peut paraître avantageux d'avoir un cens électoral uniforme d'un bout à l'autre du Dominion, mais sa mise en vigueur peut entraîner des difficultés qui le rendraient tout à fait impraticable. Et, M. le Président, nous voyons que la difficulté commence à se présenter. En ce qui concerne l'une des provinces de la Confédération, nous avons presque l'assertion que le principe doit être mis de côté. Il y a une motion à l'effet de conserver le cens électoral actuel à l'Île du Prince-Edouard—de faire une excep-

tion en sa faveur. Si cela est fait, la seule excuse raisonnable qu'on ait jamais donnée pour l'adoption d'un bill concernant le cens électoral pour tout le Dominion, tombe à plat, et la seule raison qu'on ait invoquée en sa faveur, se trouve détruite. Or, M. le Président, pendant les quelques minutes que j'ai l'intention d'employer, je vais d'abord indiquer une ou deux des grandes objections à cette mesure.

La première objection est celle qui se rapporte aux dépenses. J'ai déjà dit depuis que cette question a commencé à être discutée qu'elle entraînerait une dépense très considérable. Une nouvelle horde d'employés va être imposée au pays; tous retireront des salaires, tous mangeront l'argent que le peuple a tant de misère à gagner, tous vivront aux dépens du public et diminueront ainsi la richesse nationale. De fait, il y aura une armée de non-producteurs. Le travail qu'ils feront n'aura aucune utilité pratique pour les fins nationales. Je crois que le temps est mal choisi pour encourir des dépenses additionnelles. Je n'ai pas besoin de rappeler aux honorables messieurs que les finances du pays ne sont pas dans une condition très prospère, que pendant l'année courante nous sommes menacés d'un déficit, que les dépenses augmentent dans chaque département; et cela en présence d'un revenu qui est à la baisse, est certainement une raison suffisante pour que le gouvernement commence à économiser et s'efforce d'équilibrer les recettes et les dépenses. Puis à part cela, M. le Président, il y a encore la raison de convenance. Je n'ai pas besoin de dire aux honorables messieurs que le gouvernement est obligé, en tant que cela est compatible avec l'intérêt public, de consulter les besoins du peuple et de voir à ce que le peuple ne soit pas exposé à des difficultés et à des dépenses inutiles. M. le Président, l'introduction d'une mesure comme celle-là doit nécessairement causer beaucoup d'inconvénients. Il y a tous les embarras et toute la confusion qui résultent de deux modes de suffrages différents, de la nécessité de voir à ce que les droits du peuple relativement au droit de suffrage soient conservés, à ce que personne de ceux qui ont droit de voter soient omis de la liste électorale. En pratique, on a constaté dans le passé, que cela entraînait beaucoup de taxes, d'inconvénients et des dépenses énormes. Je veux attirer l'attention du comité sur un autre fait, et c'est que ceux qui sont le plus exposés à subir ces inconvénients et à payer ces dépenses sont précisément ceux qui sont moins capables d'en supporter le fardeau, — ceux qui ont des propriétés d'une valeur peu considérable, seront précisément ceux dont le droit de vote sera le plus contesté, et ce sont précisément ceux qui sont le moins capables de supporter le fardeau des dépenses encourues.

Et si vous considérez les dispositions et si vous prenez en considération les délimitations incommodes qu'on a données à nos collèges électoraux pour les fins de remaniement (*gerrymander*), et si vous considérez le fait que le premier appel est peut-être la seule occasion offerte aux électeurs de contester la liste électorale devant ces officiers reviseurs, vous verrez que les gens seront obligés de parcourir de longues distances — dans certains cas, trente, quarante ou cinquante milles ou au delà, vous pourrez facilement comprendre comment il se fait qu'il sera presque impossible, dans ces circonstances, à un homme pauvre d'affirmer ses droits, de faire inscrire son nom sur la liste électorale. Pour ces raisons, nous voyons de sérieuses objections à ce que cette loi soit promulguée maintenant, et j'insiste de nouveau auprès du comité pour lui faire comprendre qu'en laissant la loi telle qu'elle est, toutes ces dépenses et tous ces inconvénients seraient évités. Maintenant, je veux dire un mot ou deux au sujet du cens électoral des provinces, en vertu duquel les membres de cette Chambre ont été élus. Je crois qu'en l'examinant avec soin on constatera que d'un bout à l'autre du Dominion le système en vigueur est juste et raisonnable. Une des objections à l'uniformité du cens électoral dans tout le Dominion, est qu'il apporte au cens électoral des provinces des changements qui ne devraient

pas être faits. En tant qu'il s'applique à Ontario, ce bill, en élevant le cens électoral, enlève le droit de vote à un grand nombre de ceux qui le possèdent en vertu de la loi provinciale. J'ai été quelque peu surpris de quelques remarques faites hier soir par les honorables membres de la droite qui ont parlé avec mépris des assessseurs d'Ontario. Des hommes qui à mon sens auraient dû être au-dessus de ces misères, ont insinué que ces assessseurs étaient tellement partisans qu'ils se laissaient guider par leur esprit de parti, et qu'en conséquence le rôle d'évaluation n'était pas digne de foi. Je regrette qu'une pareille assertion ait été faite. Je connais un grand nombre de ces estimateurs, et à les prendre comme corps, autant que je puis en juger, ils forment une classe d'hommes très respectable. Les besoins de la cause exigent qu'il en soit ainsi. Leur charge est l'une des charges municipales les plus importantes. C'est sur le rôle d'évaluation préparé par ces estimateurs que les taxes pour les fins municipales sont prélevées; et l'honorable monsieur peut facilement voir qu'il est de la plus haute importance que ce soient des hommes intelligents, d'un jugement sûr et d'une intégrité à toute épreuve; des hommes de bien, et je crois que 99 sur 100 des cotiseurs d'Ontario sont des hommes de cette trempe. Mais s'ils manquent à leurs devoirs, s'ils ne s'en acquittent pas convenablement, il y a un remède.

Le code municipal décrète que si l'évaluation de la propriété d'un individu est trop basse pour lui permettre de voter, il peut en appeler à la cour de revision. Les cotiseurs remplissent leurs devoirs sous serment, et la cour de revision est composée de cinq hommes qui ont aussi juré de rendre à chacun selon la justice. La cour est tenue dans chaque township, village, ville ou cité, de sorte que toutes les occasions possibles sont offertes à tout homme qui se croit lésé d'obtenir le redressement de ses griefs. La cour de revision examine le rôle, y ajoute les noms qui ont été omis sans raison valable et retranche ceux qui ne devraient pas s'y trouver. Si la partie intéressée ne réussit pas à obtenir justice devant ce tribunal, il y a encore appel devant le juge de comté. Les juges de comté tiennent leur cours pour la revision des listes électorales dans chaque municipalité de l'arrondissement, et avec la classe de juges que nous avons dans Ontario, tout homme peut être certain qu'on lui rendra pleine et entière justice.

M. WHITE: Il en sera de même en vertu de la nouvelle loi.

M. ARMSTRONG: Dans toutes ces circonstances, s'il y a un homme possédant une propriété foncière qui lui donne le droit de vote dans la province d'Ontario, et dont le nom n'est pas inscrit sur la liste, il n'a que lui-même à blâmer. Il en sera tout autrement en vertu des dispositions du bill maintenant soumis à la Chambre. Le droit d'appel de la division de l'avocat reviseur est positivement refusé; il n'y a qu'un appel à lui-même et contre lui-même; mais en temps et lieu, je me propose de démontrer que même ce droit d'appel est tout simplement une moquerie. Comme je l'ai déjà dit, plusieurs des collèges électoraux ont été remaniés d'une façon telle qu'il serait presque impossible à ceux qui se trouveraient lésés d'assister à la revision, excepté au prix de fortes dépenses et de beaucoup de tracas.

Les honorables messieurs peuvent dire qu'il y a une seconde revision, mais la loi est rédigée de telle façon que si l'officier reviseur le juge à propos, il peut rendre cette seconde revision absolument nulle et de nul effet. L'autre jour un honorable député s'est opposé à l'emploi du cens électoral des provinces pour la raison qu'en vertu de l'acte passé récemment par la législature d'Ontario, la pluralité des votes n'est pas reconnue, c'est-à-dire qu'un homme possédant des propriétés dans les divers districts électoraux n'a pas le droit de voter dans chacun de ces districts. Je ne vois pas que ce soit là une objection. Au contraire, il me semble que c'est là un des meilleurs côtés de la loi. A tort

ou à raison nous avons fait de la propriété la base du droit de vote dans les élections parlementaires, et tant qu'il en sera ainsi je crois que l'étendue ou le nombre des propriétés qu'un homme possède n'est pas la base d'après laquelle nous devons juger du montant de sa contribution au revenu du pays. Le fait est qu'il arrive souvent que c'est tout le contraire, et c'est une chose digne de remarque que notre tarif est rédigé de telle façon que l'homme pauvre contribue au revenu du pays, en proportion de ce qu'il consomme, un montant plus considérable que le riche. Je suis un de ceux qui, en vertu de l'ancienne loi, avaient droit à une pluralité de votes, c'est-à-dire que je pouvais voter dans plusieurs divisions. L'un de mes voisins qui aurait pu acheter mes propriétés en n'importe quel jour de la semaine, qui a une propriété très étendue et cultive une grande étendue de terrain, et qui contribue trois fois plus que moi au revenu du pays, n'avait cependant droit qu'à un seul vote, tandis que je pouvais voter dans plusieurs divisions électorales, si je le jugeais à propos. En vertu de quel principe d'équité ou de justice devais-je avoir deux ou trois votes tandis que ce gentleman n'en avait qu'un ? Je considère que c'est là une des meilleures particularités de l'acte de la législature d'Ontario. Mais pour ce qui est du bill actuel, il y a d'autres particularités qui en font un bill qui ne devrait pas être adopté.

J'ai été bien aise d'entendre hier l'honorable premier ministre modifier quelque peu la déclaration qu'il a faite il y a quelques jours. Il y a quelques jours il a déclaré qu'il avait l'intention d'étendre le droit de suffrage à tous les indiens possédant les conditions requises, même à ceux qui habitent les plaines lointaines de l'ouest, tels que Faiseur-d'Étangs, Pie-a-pot et autres. Hier, cependant, il en a rabattu beaucoup de cette déduction, et il a dit que son intention était seulement de donner le droit de suffrage aux indiens qui habitent les anciennes provinces de la Confédération. Je suis heureux de voir qu'il a fait un pas dans la bonne voie ; mais cependant, il reste encore cette particularité inacceptable, que même dans les anciennes provinces ce bill propose que les indiens qui restent sous la tutelle du gouvernement auront le droit de voter.

M. WHITE : Un grand nombre d'entre eux sont aussi intelligents que vous et moi.

M. ARMSTRONG : C'est fort probable, mais ils n'en sont pas moins en état de servitude. Ils devraient être, d'abord, mis sur un pied d'égalité avec l'honorable monsieur et moi, sous le rapport de la liberté, et alors je n'aurais plus la moindre objection à ce qu'on leur confère le droit de vote.

M. WHITE : En tant que les Mohawks sont concernés, ils sont indépendants de tout gouvernement, car ils reçoivent l'intérêt de leur agent.

M. ARMSTRONG : Qui est le dépositaire de l'argent ? N'est-il pas distribué par l'agent ? Ces indiens ne sont-ils pas sous la même tutelle que les autres ? Ils n'ont pas de propriété qui soit à eux ; chaque pied de terrain est sous le contrôle du gouvernement ; ils ne peuvent la vendre ni l'hypothéquer ; ils sont privés de tous les droits de citoyens.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur n'est pas dans l'ordre. Nous ne discutons pas du tout la question indienne, mais la question de savoir si l'île du Prince-Edouard doit être exemptée des dispositions du bill ; nous discutons aussi sur l'amendement principal relatif à la question de savoir si nous adopterons ou non le cens électoral des provinces.

M. ARMSTRONG : J'étais sur le point de conclure lorsque j'ai été entraîné à discuter la question indienne par une remarque de l'honorable député de Hastings. Entre toutes les particularités inacceptables du bill, c'en est une qui ne devrait pas être adoptée par le parlement fédéral. Je crois que nous devrions conserver le cens électoral des provinces, comme nous l'avons fait depuis dix-huit ans ; pendant tout

M. ARMSTRONG

ce temps nous n'avons entendu parler d'aucune cause de plaintes, et je crois que nous aurions dû nous rappeler que le mieux est ennemi du bien.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 1:20 p.m., mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 6 mai 1885.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRES.

RÉCLAMATIONS DES COLONS ET DES MÉTIS— PRINCE-ALBERT ET LES DISTRICTS VOISINS.

M. BLAKE : Avant que l'on entame l'ordre du jour, je désire signaler à l'attention de la Chambre un rapport qui a été présenté hier en réponse à un ordre de la Chambre du 7 mars 1883, demandant copie de toutes correspondances et requêtes ayant rapport aux réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts voisins des territoires du Nord-Ouest, concernant les terres qu'ils habitaient et d'autres choses relatives à leur état. Ce rapport, présenté le 5 mai, ne répond pas à l'ordre de la Chambre, et je suis certain qu'il n'a pas reçu du ministre qui a pu être chargé de faire exécuter les injonctions de la Chambre, l'attention qu'il aurait dû recevoir. La motion dans laquelle on exposait les besoins des habitants de Prince-Albert et des districts voisins donna lieu à un débat auquel je pris part, moi qui avais présenté la motion, ainsi que quelques autres. Je rappelai la pétition des colons aux membres de cette Chambre, pétition contenant la substance des réclamations et consignée dans nos registres. Je rappelai que quelques colons étaient allés dans le territoire avant qu'il fût transféré au Canada, qu'on leur avait promis de régler ces réclamations à Ottawa, mais qu'ils n'avaient pas reçu de lettres patentes et que leurs réclamations étaient encore pendantes. Je rappelai aussi que des colons avaient produit des réclamations de 1870 à 1879, qu'ils avaient demandé un bureau pour la vente des terres, qu'on leur avait refusé les terres des régions améliorées à raison de \$1 l'acre, et qu'on les avait cédées à d'autres de préférence à eux. Je rappelai que quelques habitants avaient demandé qu'on les mit sur un pied d'égalité avec ceux qui résidaient au Manitoba dans le même temps ; et cette réclamation se rapportait aux difficultés des blancs et des métis, un article ayant trait aux uns, et l'autre, aux autres. Je signalai également les plaintes qu'on proférait concernant le service de la malle, les améliorations de la Saskatchewan, et la conduite des compagnies de colonisation.

Dans le cours du même débat l'honorable député de Provencher (M. Royal) fit remarquer qu'une députation de métis et de colons était venue d'Ontario à Ottawa demander qu'on leur laissât les terres qu'ils avaient défrichées, et représentait : que l'on avait fait des arpentages sans tenir compte des vieilles lignes de démarcation des propriétés, ce qui avait éveillé des soupçons et provoqué des réunions publiques où l'on avait représenté au gouvernement que la justice lui faisait un devoir de respecter ces propriétés. On avait aussi rappelé au gouvernement qu'il avait reconnu ces réclamations et qu'il avait promis d'établir un bureau des terres fédérales.

C'est hier, le cinq mai, que l'on a présenté le rapport qui a été préparé. Les documents qu'il contient indiquent qu'il a été envoyé au secrétaire d'État par le département de l'in-

térieur en trois parties, l'une le 18 avril, la deuxième le 20 avril, et la troisième le 21 avril. Le secrétaire d'État a préparé le rapport et l'a signé le 21 avril pour le présenter ce jour-là; mais on en a retardé la production depuis le 21 avril jusqu'au cinq mai. En examinant ce rapport, je vois qu'il contient plusieurs documents qui sont postérieurs à la date du 7 mars 1883. Il est probable que les neuf dixièmes des documents contenus dans le rapport sont de dates subséquentes. Je me plains de cela parce que j'avais particulièrement demandé à l'honorable ministre, vu le retard apporté à la présentation des pièces, de vouloir bien produire les plus anciennes possibles; mais je dis cela simplement pour faire voir à la Chambre comme le rapport contient peu de correspondances et de documents d'une époque reculée. Il y en a à peine quelques-uns qui aient été demandés parmi ceux qu'on a déposés. De bonne heure, en 1878, les métis firent une pétition qui fut transmise par le gouverneur Laird dans l'été de 1878. Le conseil du Nord-Ouest fit aussi un mémoire dans l'été de 1878. On a publié ces deux documents. Je ne veux pas rejeter ces pièces pour m'attacher spécialement à quelques unes de celles que j'ai mentionnées au gouvernement dans une occasion précédente.

Tous les papiers dont je veux parler paraissent exister d'après le rapport que j'ai mentionné; nous avons la preuve qu'ils existent dans ce rapport. On ne produit pas par exemple l'arrêté du conseil en date du 19 octobre 1882, ni ces demandes de titres faites par des colons, que M. Lindsay Russell signale dans son rapport du 28 avril 1883. On voit par une lettre en date du 19 septembre 1883 que l'agent en second reçut ordre de faire une enquête sur les réclamations des métis français, parce qu'il connaît bien leur langue, mais on ne donne aucun rapport de son travail. L'agent reçut ordre de cesser de recevoir des inscriptions de ces gens, les métis français, tant qu'il n'aurait pas reçu d'ordres spéciaux, mais on ne produit aucun ordre, aucun document lui transmettant des renseignements. La lettre du 16 octobre 1883 fait voir qu'il y a des lettres du 17 juillet et du 25 juillet, de la part du ministre de l'intérieur, mais on ne dépose aucune de ces lettres. Les documents révèlent qu'il y a eu un arrêté du conseil le 7 juin 1883; mais cet arrêté n'est pas produit. On publie un télégramme de Prince-Albert de M. Pearce au sous-ministre de l'intérieur, M. Burgess, mais on n'en donne pas la date, bien que cela ne soit pas important. De même on ne donne pas la date d'une lettre de M. Burgess à M. Pearce au sujet de ce télégramme. Il y a aussi une lettre de M. Hall à M. Deville qui ne renferme pas de date, et on ne donne pas la réponse de M. Deville à M. Hall. Dans son rapport du 12 mars 1884, M. Pearce soulève une question qu'il ne veut pas prendre sur lui de décider, relative aux métis et aux sauvages; il expose cette question assez longuement et il en demande une solution, mais on ne donne aucune copie de la décision.

Le même rapport de M. Pearce déclare que les métis ne se sont pas encore inscrits pour avoir des terres à Stobart, au Lac-aux-Canards, et dans la région du bras sud de la Saskatchewan, comme ils s'attendent à des nouveaux arpentages qui diviseront les propriétés par lots riverains; mais on ne publie aucun correspondance, aucun ordre ou aucun rapport relativement aux arpentages ou aux ré-arpentages. M. Pearce dit que le 5 mars 1881 l'agent fit un rapport sur des réclamations antérieures au transfert des territoires; cependant le rapport de l'agent n'est pas déposé. M. Pearce parle d'une lettre du bureau principal à l'agent, en date du 14 janvier 1879, quant à l'arpentage des lots de grève. Cette lettre, cependant, n'est pas déposée. Le rapport de M. Pearce dit aussi que les colons avaient adressé au ministre une lettre relativement aux droits riverains, mais on ne donne ni la pétition ni la réponse du ministre. Le rapport de M. Pearce dit encore que le 11 mars 1882 l'agent écrivit au nom des colons de Saint-Laurent demandant un arpentage des lots riverains, mais on ne donne ni la lettre ni aucune réponse. D'après le rapport de M. Pearce le bureau princi-

pal répondit le 21 décembre 1882, mais cette réponse n'est pas produite. Le rapport de M. Pearce indique aussi que l'on a recueilli une correspondance faisant voir les intentions du gouvernement quant aux arpentages riverains jusqu'au printemps de 1883, mais cette correspondance n'est pas déposée. M. Pearce dit ensuite que, dans le mois de janvier 1884, le révérend père Vezreville et l'honorable Charles Nolin s'adressèrent à lui au sujet de ces droits riverains, et que, le 17 janvier 1884, il écrivit au ministre à leur demande à ce sujet; mais on ne publie pas la lettre de M. Pearce ni la réponse à cette lettre. Dans le rapport de M. Pearce on parle d'une lettre à l'agent en date du 2 août 1881, quant à l'établissement du bureau, mais la lettre n'est pas reproduite.

Le rapport de M. Pearce dit que, dans l'été de 1882, l'agent reçut une copie des instructions de janvier 1882, mais on ne donne pas la lettre contenant ces instructions. On voit encore par le rapport de M. Pearce que l'honorable M. Lawrence Clarke, qui réside à Prince-Albert, et qui, je crois, est un des principaux facteurs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, a envoyé au ministre les résolutions passées à l'assemblée de Prince-Albert le 8 octobre 1881, mais on ne donne ni la lettre ni les résolutions.

La cinquième résolution mentionne particulièrement les réclamations des métis et demande qu'on considère celles des métis des territoires comme on a reçu celle des métis du Manitoba en vertu de la loi du Manitoba. D'après le rapport de M. Pearce, le 22 novembre 1881, le ministre répondit à l'honorable M. Lawrence Clarke, au long, mais la réponse n'est pas déposée. Le rapport de M. Pearce dit qu'il y a eu d'autres correspondances, mais ces correspondances ne sont pas déposées. Le 14 avril 1882, dit encore M. Pearce, on reçut une lettre du bureau principal, laquelle n'est pas soumise. Il y a ensuite une lettre de M. Pearce, en date du 12 mars 1884, laquelle demande des plans de Battleford et Edmonton et des documents se rapportant aux réclamations qui viennent de ces endroits, mais on ne donne aucune réponse à cette lettre. M. Burgess, en sa qualité de sous-ministre, télégraphia le 7 avril 1884 pour qu'on lui envoie à Ottawa le rapport du bureau des terres tel qu'approuvé et l'annexe. Il paraît que ces pièces sont arrivées à Ottawa, mais on ne voit rien relativement au règlement final des réclamations. On produit un télégramme en date du 7 mai 1884, de M. Aquila Walsh et M. Hall, secrétaire ou sous-secrétaire, mais c'est une réponse à un télégramme de M. Hall, lequel télégramme n'est pas déposé. On a produit aussi un télégramme de M. Walsh à M. Burgess, en date du 1er août 1884; ce télégramme est une réponse à une dépêche du sous-ministre, mais celle-ci n'est pas livrée. On voit par le rapport qu'il y a d'autres correspondances, mais elles ne sont pas déposées. Il y a une lettre du 1er août 1884, de M. Walsh au ministre, dans laquelle il est fait mention d'une lettre du ministre qui aurait modifié de quelque manière les expressions du rapport de M. Pearce; cette lettre du ministre n'est pas déposée; il n'y a rien non plus quant à l'approbation finale des réclamations ou à l'émission de lettres patentes.

Voilà ce qui en est quant aux réclamations générales des colons; mais cette partie du rapport que le ministre envoie spécialement au secrétaire d'État et qui a particulièrement trait aux réclamations des métis de Saint-Laurent et de Batoche est encore plus défectueuse que le reste du rapport. Comme on a consacré plus de deux ans à la préparation de ce rapport, j'espère qu'on ne trouvera pas déraisonnable que je demande qu'on comble ces lacunes le plus tôt possible, ainsi que toutes les lacunes que j'ai indiquées dans un discours précédent mais dont je ne veux pas parler d'une manière particulière aujourd'hui, parce que je veux me borner à ce qui se rapporte aux papiers, en faisant toutefois l'exception que j'ai signalée.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

M. MITCHELL : Je désire demander au gouvernement s'il a reçu quelque renseignement relativement à la récente bataille dans le Nord-Ouest. La rumeur dit que le gouvernement a reçu des nouvelles, et je crois que le public aimerait à les connaître.

M. CARON : La seule communication qu'ait reçue le département c'est un télégramme de l'opérateur à Winnipeg qui confirme la nouvelle de la bataille livrée par le colonel Otter sur la réserve de Faiscur-d'Etangs. On ne donne aucun détail qui n'ait pas été publié dans les journaux.

LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

Relativement à l'article 3,

M. YEO : Je suis fortement opposé à ce bill en tant qu'il se rapporte à l'Île du Prince-Edouard. Depuis trente ans, nous avons le suffrage universel dans l'Île du Prince-Edouard, et le système donne satisfaction. Je ne vois pas quelle raison le gouvernement peut avoir de changer le cens électoral de l'Île. Lorsque le gouvernement actuel remonta au pouvoir en 1878, cinq sur six des députés l'appuyèrent. Si nous sommes pour être traités de cette manière, si le gouvernement veut faire perdre leurs droits politiques à un tiers des électeurs, je crois que les députés doivent résister à cela. D'après moi une autre raison grave de combattre le bill, c'est le fait qu'il va soumettre le pays à des dépenses très sérieuses ; et si le gouvernement a quelque argent à dépenser, à part les sommes présentement exigées par le ministre des finances, il devrait l'affecter à des travaux publics qui seraient utiles au pays. En tant qu'il s'agit des conditions du cens électoral ce bill est une mesure rétrograde qui nous ramène aux jours du vieux pacte de famille qui existait dans l'Île du Prince-Edouard il y a trente ans. Peu de gens avaient alors le privilège de voter, mais le parti libéral, après une lutte des plus pénibles, parvint à avoir la majorité dans la législature et à obtenir le gouvernement responsable. Peu de temps après avoir établi le gouvernement responsable, les libéraux donnèrent aux jeunes gens et à tous les résidents de l'Île le privilège de voter ; et si le gouvernement du jour veut enlever cet avantage à un grand nombre d'entre eux, maintenant—avantage dont ils jouissent depuis trente ans,—je crois qu'il se hasarde à faire une chose que le peuple de l'Île se rappellera en temps et lieu. C'est le vieux pacte de famille qu'on ressuscite sous une forme nouvelle.

A cette époque tout le pouvoir se trouvait dans les mains de quelques favoris du parti conservateur ; mais dès que les libéraux arrivèrent au pouvoir ils donnèrent un droit de suffrage universel, et l'éducation gratuite, et ils concédèrent les terres publiques gratuitement. Depuis ce jour le contentement et la prospérité ont régné parmi les habitants de l'Île. Je crois que le gouvernement adopterait une politique bien peu libérale s'il ôtait le droit de suffrage à un grand nombre de jeunes gens tels que les instituteurs, les commis et les jeunes artisans, et qu'il ajoutât les sauvages au nombre des électeurs. Nos instituteurs, nos commis et nos jeunes artisans, ont toujours pris une part très active aux affaires publiques. J'ai eu l'honneur de subir quatre ou cinq élections dans le comté de Prince, et j'ai remarqué dans chaque cas que les jeunes gens s'occupaient de politique autant que les vieux, et si on les prive du droit de suffrage à présent, je crois qu'ils considéreront cela comme une grande injustice. Lorsque nous sommes entrés dans l'Union, nous espérions que notre position serait améliorée ; nous ne nous attendions pas à ce qu'on nous traitât de cette manière pour faire face aux besoins d'un parti politique quelconque. Il paraît que l'on va enlever aux législatures locales à peu près tout ce

M. BLAKE

qu'elles avaient autrefois ; et si cette politique de centralisation doit se continuer, le gouvernement fédéral ferait aussi bien de se charger de toute la besogne des législatures locales, parce que leur utilité aura cessé. Je crois que chaque province dans le Canada a le droit de régler son cens électoral propre concernant l'élection des députés à ce parlement ; et vu cet attentat du gouvernement contre les droits des provinces, je crois qu'elles devraient toutes adopter une ligne d'action commune et demander au gouvernement de laisser le droit de suffrage tel qu'il est.

Il n'y a aucun doute que ce parlement ait le droit de régler le cens électoral s'il juge à propos de le faire, mais lorsque des mesures aussi infâmes que celle-ci, qui porte à sa face même le cachet de l'iniquité, sont présentées par un gouvernement, c'est le devoir de tout honnête homme, de tout homme qui pense, de les combattre et de les empêcher de devenir loi, si possible. Il y a beaucoup d'autres mesures que le parlement a le droit de faire passer s'il le juge convenable, mais cela n'est pas une raison pour qu'il exerce ce pouvoir particulièrement s'il ne peut l'exercer qu'en sacrifiant les intérêts publics et en empiétant sur les justes droits du peuple. J'espère qu'il y a en cette Chambre des hommes indépendants qui comprendront la situation de l'Île du Prince-Edouard et qui s'uniront à moi pour tâcher d'induire le gouvernement à laisser à l'Île du Prince-Edouard le cens électoral qu'elle a maintenant. L'Île du Prince-Edouard est dans une position toute différente de celle des autres provinces du Canada, et j'espère que l'amendement de l'honorable député de King sera adopté. Quelques députés prétendent que le bill est excellent, excepté pour l'Île du Prince-Edouard, mais je crois que chacun devrait parler pour sa province et non pour celle des autres. Comme je l'ai dit déjà, ce bill va entraîner beaucoup de dépenses, et le gouvernement ferait mieux d'employer cet argent à améliorer nos havres et nos autres travaux publics qui s'en vont en ruines. Même la petite somme que la commission des pêcheries avait accordée à l'Île du Prince-Edouard a été retenue par le gouvernement, et, cependant, notre province en a besoin pour des fins locales. J'espère que tous les députés de l'Île vont être unis sur ce point, quel que soit leur parti, et qu'ils vont tâcher d'obtenir justice à l'Île.

M. FISHER : Je crois que vu les événements qui se sont produits depuis la deuxième lecture de ce bill, on devrait remettre à plus tard l'examen de cet article. Lorsque l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) a présenté son amendement, les députés de ce côté-ci de la Chambre l'ont discuté très brièvement ; mais l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) mérite plus d'attention et une discussion différente, à cause des changements matériels survenus dans l'état du bill depuis ce temps. On pourrait dire que nous gaspillons le temps de la Chambre si nous prononçons encore les discours que nous avons déjà débités, mais vu les circonstances nouvelles qui se présentent, vu les admissions du chef du gouvernement qui a présenté ce bill, vu la proposition de l'honorable député de Kings I.P.-E., (M. Macdonald), et vu les admissions de l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curan), je crois que la question revet une forme nouvelle et qu'elle mérite de nouveau d'être étudiée par la Chambre. Quand le premier ministre a présenté cette mesure il a exposé la nécessité de l'uniformité, bien qu'il ait dit qu'il ne voulait pas d'une uniformité méticuleuse. Je ne sais pas quelle explication le premier ministre donnerait des mots uniformité méticuleuse, mais je présume qu'il veut parler d'une uniformité quelconque, que même l'uniformité méticuleuse serait de l'uniformité. Un des objets du bill c'est l'assimilation du cens électoral dans toutes les provinces du Canada. Je me souviens que pendant le premier débat touchant ce bill on a dit ici que lorsqu'il y a des gens qui ont droit de suffrage, en vertu d'une loi provinciale et d'autres qui ont ce droit en vertu des lois d'une autre province, les différentes parties de la Confédération ne sont pas représentées avec égalité et justice.

Si c'est là-dessus qu'on base cette réclamation de l'uniformité, il est très évident que l'uniformité du cens électoral doit signifier un droit de vote reposant sur des conditions uniformes pour toutes les provinces. L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard, qui vient de proposer cet amendement, dit qu'il désire que le bill ne s'applique pas à l'Île du Prince-Edouard. Si cela veut dire quelque chose c'est que l'Île du Prince-Edouard continuera à avoir le droit d'avoir son cens électoral particulier. Je ne veux pas prétendre un seul instant que l'Île n'a pas un droit légitime, un droit inattaquable de régler son cens électoral propre; mais si l'on accorde cela à l'Île du Prince-Edouard, il n'est que juste que toutes les autres provinces aient le même droit. L'amendement déclare aussi que le bill soumis à la Chambre est un empiètement sur les droits des provinces, et, comme l'a dit un orateur, une injustice. Comme on s'est éloigné de cette uniformité, voyons un instant ce que signifie l'uniformité pure et simple. Comme l'a dit avec à-propos le secrétaire d'Etat, si l'on a cette uniformité, pendant que dans une province on pourra élever un peu les conditions du droit de suffrage, dans une autre on pourra les baisser un peu. On fera un peu d'injustice à tout le monde pour établir l'égalité. Je crois que c'est là un des plus forts arguments contre cette uniformité. Est-il désirable que nous mettions dans le statut une loi qui serait injuste pour quelqu'un? Je dis que non. C'est le devoir d'un gouvernement sage qui a à cœur le bien du pays de tâcher de légiférer de manière à n'être injuste envers personne. J'admets parfaitement que s'il est nécessaire pour le bien de tout le corps de faire quelque injustice légère à des individus ou à une faible partie de la société, on peut le faire; mais il faut qu'il soit établi que cela est absolument nécessaire pour le bien de la société en général.

Quels arguments les partisans du gouvernement nous ont-ils donnés pour établir la nécessité du bill? Le premier ministre a dit que la dignité du parlement fédéral exige que les législatures locales ne fixent pas le cens électoral du Canada. Le chef du gouvernement a aussi déclaré que, dans son opinion, c'est une anomalie qu'un député soit élu par le suffrage universel et un autre possédant des droits et des pouvoirs égaux en parlement, par des électeurs dont les droits reposent sur des propriétés foncières. Cette anomalie est-elle un mal si profond qu'il soit absolument nécessaire de la faire disparaître? S'il en est ainsi il y a longtemps que ce mal existait, et le premier ministre de ce pays qui en a eu les destinées en mains pendant la plus grande partie du temps depuis dix-huit ans, a laissé une grave injustice se perpétuer sans essayer d'y mettre fin. Si tel est le cas, le premier ministre mérite d'être condamné par ses amis, qui disent que ce bill aurait dû avoir été présenté il y a longtemps et qu'on n'aurait pas dû attendre pour le soumettre aux Chambres une époque où le pays a des embarras, une époque où l'attention publique est éloignée des affaires du parlement par cette question du Nord-Ouest, qui absorbe tout l'intérêt. Un député de l'Île du Prince-Edouard a demandé que le bill ne s'applique pas à sa province, et l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) qui a parlé immédiatement après, a répondu à l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier), lequel prétend que si l'on accorde cela à l'Île du Prince-Edouard on doit l'accorder aux autres provinces. L'honorable député de Montréal-Centre a dit que le bill actuel restreint le suffrage dans l'Île du Prince-Edouard, et que, conséquemment, il est juste et convenable que le bill ne s'applique pas à cette province.

L'honorable député prétend donc—on peut dire cela par induction au moins—que le bill est juste là où il étend le suffrage. L'honorable député est-il prêt à étendre ce principe à toutes les provinces? Le gouvernement est-il prêt à fixer cela comme base pour appliquer le bill? S'il en est ainsi le gouvernement ne doit pas appliquer le bill aux villes de la province de Québec, parce qu'il diminuerait le nombre des électeurs. Cet argument devrait s'appliquer non seulement au peuple de l'Île du Prince-Edouard et de quelques parties

de la province de Québec, mais au Manitoba, parce que le bill diminuerait le nombre des votants dans cette province. Il devrait s'appliquer à la Colombie-Britannique pour la même raison. Il y a même des parties d'Ontario où le droit de suffrage est très étendu aujourd'hui, et ce bill aurait pour effet de le restreindre là aussi. Nous savons, M. le Président, que dans la province du Nouveau-Brunswick et dans celle de la Nouvelle-Ecosse, il y a certaines classes d'électeurs auxquelles ce bill ferait perdre leurs droits politiques. L'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) veut-il dire que ce bill ne s'applique pas dès qu'il restreint le suffrage? Si l'on doit faire ce raisonnement pour tout bill il en restera si peu à la fin que le premier ministre, qui l'a présenté, ne sera pas capable de reconnaître son enfant. Mais, M. le Président, l'honorable député de Montréal-Centre a semblé consentir à ce que ce bill ne s'applique pas à la province de l'Île du Prince-Edouard, et, cependant, il a dit qu'il voulait l'accepter pour la province de Québec. L'honorable député de Montmagny (M. Landry) a montré plus d'indépendance. Il s'est levé hier soir et il a dit qu'il voterait contre l'amendement de l'honorable député de King, L. P. E. (M. Macdonald.) Il veut garder le bill dans son intégrité. Il n'est pas prêt à renoncer à ce cens électoral. Il pense qu'il est nécessaire que le cens électoral soit uniforme dans le pays, et il croit que le logique veut qu'il vote contre l'amendement de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard.

Remarquez à quelle conclusion l'honorable député est arrivé; je prétends que c'est la seule conclusion logique et raisonnable de son argumentation—une conclusion à laquelle on ne peut se soustraire. Il dit que si l'amendement de l'honorable député de Kings, Île du Prince-Edouard, était adopté et que cette province était soustraite à l'opération du bill, il demanderait que l'on fît la même chose pour la province de Québec. Je prétends que l'honorable député est logique en cela et qu'il ne fait qu'accepter la conclusion de l'argument de l'honorable député de Kings, Île du Prince-Edouard. J'aimerais à demander aujourd'hui aux députés qui appuient le gouvernement du jour et qui ont appuyé le gouvernement dans le passé—à ceux qui viennent de la province de Québec—s'ils sont pour adopter le raisonnement de l'honorable député de Montmagny (M. Landry) ou bien suivre les traces de l'honorable député de Montréal-Centre. Les députés de la droite ont affirmé mainte et mainte fois—je parle de ceux qui viennent de la province de Québec—qu'ils ont beaucoup d'influence auprès du gouvernement et du parti qui appuie aujourd'hui le gouvernement. Eh bien, M. le Président, s'ils possèdent cette influence, c'est aujourd'hui le temps de l'exercer. S'ils ont l'influence dont ils se vantent, l'influence dont on a vu les effets l'année dernière, qu'ils s'avancent et qu'ils en fassent sentir l'effet.

Pourquoi, M. le Président, pourquoi le premier ministre présente-t-il ce bill? Quelle raison a-t-il? Je n'en connais aucune, M. le Président, excepté cette raison futile que j'ai fait remarquer au commencement de mon discours. Mais, je crois qu'il y a d'autres raisons. J'ai suivi avec attention le cours de débat, et j'ai remarqué que les députés qui sont particulièrement désireux de faire passer ce bill, ceux pour qui il est du plus grand intérêt qu'il passe, sont les conservateurs de la province d'Ontario; et je crois que c'est à cause des instances qu'ils ont faites auprès du gouvernement que ce bill, qui sera une injustice pour toutes les provinces du Canada, a été proposé par le chef du gouvernement. Les députés ministériels de la province de Québec peuvent se glorifier de leur influence, ils peuvent dire qu'ils peuvent contrôler le gouvernement. Mais je crois que ce bill pâlit devant l'influence des conservateurs du Haut-Canada. Il n'y a pas longtemps que nous avons vu les députés de la droite, les députés de la province de Québec, exercer leur influence sur le gouvernement pour le forcer à faire ce qu'ils désiraient, pour le forcer à rendre justice à la province de Québec. Qu'ils se lèvent maintenant et qu'ils exercent

leur pouvoir—s'ils ont assez de pouvoir pour cela—pour mettre fin à la domination des conservateurs d'Ontario sur le premier ministre et ses collègues. Voici le temps pour ces messieurs de montrer qu'ils ont du pouvoir et de l'influence—de montrer qu'ils peuvent obtenir justice à leur province; car, je prétends que l'on fera une injustice à la province de Québec si l'opinion du député de Montmagny ne prévaut pas. Si le premier ministre est prêt à dire que toutes les provinces seront exemptées des effets du bill en même temps que la province de l'Île du Prince-Edouard, alors, je dis que son bill devient passablement acceptable à l'opposition. Mais tant qu'il ne fera pas cela, je ne pense pas qu'il rende justice aux différentes provinces, et spécialement à la province de Québec d'où j'ai l'honneur de venir.

Je parle spécialement de la province de Québec, et pourquoi? Parce que ce bill change plus le cens électoral de la province de Québec que celui de toute autre province, excepté, peut-être les provinces où existe le suffrage universel. Dans la province de Québec nous sommes attachés à une base de suffrage qui repose sur la propriété foncière, et qui est plus élevée, je pense, que dans n'importe quelle autre province. Je ne suis pas pour discuter la justice, les avantages ou les droits de la province de Québec, parce que je ne crois pas convenable de le faire; mais quand je compare le bill à la loi actuelle de la province de Québec, je trouve qu'il fait un changement radical et je crois qu'il est particulièrement du devoir des députés de la province de Québec de ne pas laisser passer ce bill. Et, M. le Président, une autre chose remarquable relativement à ce projet de loi, c'est qu'il a pris des développements depuis la deuxième lecture, ainsi que le démontre le fait que le premier ministre lui-même en le présentant à la Chambre n'a pas dit jusqu'où devrait aller l'article concernant les sauvages.

L'autre soir lorsque nous discutons l'article concernant les sauvages, l'honorable premier ministre déclara qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer le mot "sauvage" au Manitoba et à la Colombie Anglaise. C'est encore une preuve que ce bill n'est pas uniforme pour toutes les provinces.

LES TROUBLES AU NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce n'est pas du tout pour parler sur la question qui est devant le comité que j'interromps l'honorable député. Je viens de recevoir une dépêche du surintendant Herchmer, commandant de la police à cheval, qui est avec le colonel Otter. Dans sa dépêche qui est adressée ici, au bureau de la police à cheval, il parle plus particulièrement de son propre corps, comme c'est naturel. Je vais lire la dépêche:

"Du surintendant Herchmer, daté de Battleford, 3 mai, reçue à Ottawa, 6 mai 1885.

"La colonne s'est battue contre Faiseur-d'Etangs, pendant sept heures, et a démoli son camp. La conduite de la police a été au delà de tout éloge, ayant essayé le premier feu, maintenu sa position pendant qu'on se formait en colonne pour l'attaque, et étant demeuré sur le terrain pendant toute la durée du combat. Nos pertes sont comme suit: morts, le caporal R. B. Sleight, caporal W. H. T. Laurie, le trompette P. Burke. Blessé, le sergent G. H. Ward. Pertes totales de la brigade, huit tués, quinze blessés. Avons parcouru 80 milles en 30 heures, sur lesquelles nous nous sommes battus pendant sept. Perte de l'ennemi, tués et blessés, au moins un cent."

LE BILL CONCERNANT LE CENS ELECTORAL.

M. FISHER: Il est consolant d'apprendre que le résultat de la bataille dont la nouvelle nous est arrivée tard la nuit dernière, fait beaucoup d'honneur à nos jeunes troupes qui y ont pris part.

J'étais sur le point de suggérer à l'honorable premier ministre, qui en présentant ce bill a consacré huit minutes et demie à en expliquer les dispositions, et qui depuis ne nous a donné que de courts aperçus des intentions du gouvernement, j'étais sur le point de lui suggérer que se servir un grand avantage pour la Chambre s'il voulait nous donner un peu plus d'explications sur ce bill. En le proposant, il

M. FISHER

donne comme prétexte qu'il devait rendre le cens électoral uniforme; mais il a permis à un de ses partisans de proposer de rompre cette uniformité. L'honorable ministre lui-même a déclaré qu'au sujet des sauvages, il n'avait pas l'intention de rendre le bill uniforme, et depuis il a laissé savoir que l'article concernant les sauvages ne s'appliquerait pas au Manitoba et à la Colombie-Britannique.

Je crois que ce serait beaucoup mieux pour la Chambre et que cela sauverait du temps si un membre du cabinet consentait à nous dire si le principe de l'uniformité doit être abandonné comme celui du suffrage des femmes. En proposant son bill, l'honorable premier ministre se leva, et de la manière la plus gracieuse et la plus affable il annonça à ses partisans qu'il leur permettait de voter comme ils voudraient sur la question du suffrage des femmes. Ses partisans, je dois le dire, ont paru enchantés de cette occasion qui leur était offerte de voter comme ils l'entendaient, ils saisirent avec empressement cette permission inaccoutumée et se montrèrent tellement unanimes à voter contre les idées de l'honorable ministre qu'il se trouva avec dix, seulement, de ses partisans, pour voter en faveur du suffrage des femmes.

Maintenant s'il veut encore permettre à ses partisans de voter comme ils l'entendront sur la question de l'uniformité, peut-être verrons-nous le même spectacle se renouveler; nous verrons peut-être que quelques-uns de ses partisans ne sont pas indissolument liés à l'uniformité, quand même elle ne serait pas pédantesque, comme l'honorable ministre lui-même est censé l'être. Je dis, censé l'être, de propos délibéré, car à la suite de la discussion qui a eu lieu, je ne serais pas surpris d'apprendre demain que l'honorable ministre a abandonné le principe de l'uniformité. Nous voyons aujourd'hui un partisan du premier ministre qui propose de s'écarter du principe de l'uniformité, et un autre de ses chauds partisans de la province de Québec dit que si on se départ de l'uniformité dans un cas, il faudra aussi s'en départir dans un autre. Le député d'Inverness, N.-E. (M. Cameron) dit qu'il ne croit pas que l'uniformité soit tellement nécessaire, mais qu'il est d'absolue nécessité que ce parlement ait le contrôle du cens électoral par lequel il est élu; en d'autres termes, je suppose qu'il veut dire que ce parlement devrait pouvoir tenir dans sa main le cens électoral de toute la Confédération, qu'il soit uniforme ou non. Il prétend aussi, qu'actuellement, au lieu d'être sous le contrôle de cette Chambre, le cens électoral par lequel cette Chambre est élue, est sous le contrôle des législatures provinciales.

Les honorables députés de la droite nous ont dit à maintes reprises qu'il n'était ni juste, ni convenable, ni opportun que ce parlement soit élu par des électeurs choisis par un autre corps législatif.

Ceux qui parlent ainsi oublient un point qui, selon moi, est très important. Les législatures locales n'ont pas le droit de déterminer le cens électoral par lequel ce parlement sera élu. D'après le système actuel ces législatures déterminent le cens électoral par lequel elles-mêmes seront élues. Personne ici ne prétend qu'elles n'ont pas ce droit, on ne conteste pas l'opportunité de cet arrangement; et qu'est-ce que la loi électorale actuelle de ce parlement dit? Dit-elle que les législatures électorales auront le droit de fixer le cens électoral par lequel ce parlement sera élu? Non; elle dit que ce parlement sera élu par le cens électoral qui élit les législatures provinciales; d'après ce système nous avons la garantie que tout changement qu'une législature provinciale pourrait apporter au cens électoral qui doit élire ce parlement, devra aussi servir pour ses propres élections. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de croire que les législatures locales feraient une injustice à aucune classe de la société.

Certains députés de la droite ont insinué, s'ils n'ont pas dit ouvertement, que certaines législatures locales ont modifié leur cens électoral dans le but exprès d'influencer les élections fédérales,

Je ne crois pas un seul instant que cela soit le cas. Je ne crois pas qu'une législature locale soit assez stupide pour changer son cens électoral dans un autre but que celui de régler ses propres élections; et si cela avait lieu, tout ce que la loi actuelle dit, c'est que nous prenons nous aussi ce cens électoral pour l'élection des membres de cette Chambre.

Les deux propositions que je viens d'émettre sont si différentes que je crois qu'elles font pleine justice de l'argument des députés de la droite qui craignent que les législatures locales pourraient modifier le cens électoral dans le but de favoriser leurs amis et influencer la composition de cette Chambre.

L'amendement qui nous occupe est très important. On nous demande d'exempter l'Île du Prince-Edouard des opérations de ce bill; mais alors on nous demande d'établir le suffrage universel dans cette province. Si cet amendement est adopté par la Chambre, et pour ma part j'espère qu'il le sera, ce parlement se sera fortement compromis en faveur du suffrage universel; et je désire faire remarquer aux députés de la province de Québec que si cette Chambre consent à approuver le suffrage universel dans l'Île du Prince-Edouard, il sera très difficile pour eux de le refuser à la province de Québec.

Je ne discuterai pas en ce moment la question du suffrage universel, mais je désire faire remarquer au comité, surtout aux députés de la province de Québec, que la législature locale qui représente cette province, tout autant si non plus, qu'eux la représentent ici, a décidé que dans cette province il n'y aurait pas de suffrage universel ni d'extension du cens électoral, et cependant tous ceux qui dans cette Chambre supportent l'amendement qui demande de permettre à la province de l'Île du Prince-Edouard de régler son propre cens électoral, se compromettent fortement en faveur du suffrage universel qui existe déjà dans cette province.

Je suis formellement convaincu que s'il est nécessaire d'avoir un cens électoral fédéral, s'il est nécessaire d'avoir un cens électoral uniforme pour tout le Canada, comme l'a laissé entendre l'autre jour le député de Montréal-Centre (M. Curran), il ne nous restera qu'un pas à faire avant que nous soyons obligés d'adopter le suffrage universel.

Les honorables députés qui représentent la province de Québec dans ce parlement devraient faire bien attention à cette question, ils feraient bien d'y réfléchir sérieusement, et songer que s'ils insistent pour que le parlement fédéral fixe un cens électoral uniforme pour tout le pays, il arrivera bientôt un temps où il sera obligé, qu'il le veuille ou non, mais par la seule force des choses, d'adopter le suffrage universel comme cens électoral uniforme.

Maintenant je prétends que les provinces sont plus en état de déterminer leur cens électoral que le gouvernement fédéral ne pourrait le faire pour elles. Il va de soi que si le Parlement fédéral doit fixer un cens électoral unique pour toute la Confédération, les provinces seront obligées de faire des concessions d'une nature ou d'une autre, chacune de leur côté. En d'autres termes vous demandez que chaque province ait à souffrir de ses relations avec les autres provinces, et vous contribuez ainsi à rendre encore plus tendus les liens qui unissent la Confédération; cette tension est inopportune à tous les points de vue, surtout dans les circonstances actuelles, car il est du devoir du gouvernement fédéral d'éloigner autant que possible toute cause de mécontentement.

Si chaque province a le droit de fixer son propre cens électoral, cette tension ne se fera pas sentir; si chaque province a le droit de conserver ou de modifier son cens électoral, suivant qu'elles le jugeront le plus convenable, suivant les conditions spéciales et particulières de la population et de la propriété, dans les limites de cette province, il n'y aura pas de nécessité pour qu'une province ait à souffrir de la différence des circonstances et des conditions sociales qui pourrait exister entre elle et une autre province.

L'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) propose qu'un cens électoral par province soit établi, que les provinces aient le droit de conserver leur cens électoral, comme elles l'entendent, et que l'on continue à se servir du système actuel pour l'élection des députés de cette Chambre.

Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longs arguments pour démontrer que nous devrions continuer le système actuel; je crois que c'est aux députés de la droite de prouver la nécessité d'un changement, et jusqu'à présent ils n'ont donné aucune raison valable, à mon avis du moins.

L'autre soir un débat s'est engagé pour savoir si le droit de suffrage devait être accordé aux Chinois, et qu'avons-nous vu? Nous avons vu les députés de la Colombie-Britannique se lever et dénoncer le Chinois en disant qu'il n'est pas en état d'être électeur, et prétendant qu'il y a tant de Chinois dans leur province qu'il serait dangereux pour eux, non pour la Confédération, mais pour cette province, de leur accorder le droit de suffrage, et que par conséquent on devrait le leur refuser dans les autres provinces.

D'un autre côté, nous avons vu le député de Montréal-Ouest (M. Gault) déclarer qu'il y avait à Montréal un certain nombre de Chinois qui avaient fait preuve de toutes les qualités requises pour être électeurs. Il considère que ces Chinois sont de bons citoyens et devraient être encouragés dans son district électoral; grâce à leurs habitudes industrielles, il est d'opinion qu'ils sont des gens qu'il faudrait encourager en leur accordant le droit de franchise. Si l'amendement du député de Norfolk-Nord est adopté, le député de Montréal-Ouest (M. Gault) pourra accorder le droit de suffrage à ses Chinois et les encourager à aller à Montréal, tant qu'il voudra et je n'ai rien à lui dire pour cela.

Probablement qu'il les connaît, et connaissant aussi les conditions du travail à Montréal, il serait heureux, en sa qualité de grand manufacturier qui emploie beaucoup d'ouvriers, de voir une affluence de Chinois dans cette ville, afin d'avoir une somme suffisante de bons travailleurs à bas prix. Si l'amendement du député de Norfolk-Nord est adopté, l'honorable député de Montréal-Ouest aura l'avantage d'avoir le travail des Chinois.

M. GAULT: Je ne désire aucunement voir les Chinois prendre la place de nos concitoyens. Nous avons de nos compatriotes en abondance, sans faire venir de Chinois.

M. FISHER: Je ne veux pas attribuer à l'honorable député des motifs qu'il repousse; je n'ai pas la moindre envie de lui prêter faussement des intentions, mais je suis obligé de parler d'après ce qu'il a dit l'autre jour. Il a déclaré qu'il y avait dans son district électoral des Chinois qui méritaient d'être électeurs, et qu'il serait heureux de leur accorder le droit de suffrage, et je suppose qu'il serait disposé à accorder le même droit aux autres Chinois qui iraient se fixer dans sa division électoral. Le droit de suffrage est le plus grand privilège que nous puissions conférer à un homme qui vient se fixer dans notre pays, et si l'honorable député est prêt à l'accorder aux Chinois qui vont s'établir dans sa division électoral, je comprends qu'il aime à les voir venir ici et s'y établir. Comme le bill est actuellement, l'honorable député ne peut pas avoir ses Chinois. Pourquoi? Parce que les députés de la Colombie-Anglaise ne veulent pas; parce qu'ils prétendent que les Chinois dans leur province sont une menace pour eux et pour les classes ouvrières de la province.

Si l'amendement du député de Norfolk-Nord est adopté, les députés de la Colombie-Anglaise pourront refuser le droit de suffrage à leurs Chinois, et le député de Montréal-Ouest pourra l'accorder aux siens.

Voici un échantillon des avantages que produirait l'amendement et des désavantages et des injustices qui résulteraient dans tout le pays du bill, s'il est adopté tel qu'il est. Comme

nous l'avons fait voir clairement, la question du suffrage des sauvages est bien difficile.

Nous soutenons que certains sauvages devraient avoir le droit de suffrage, et que d'autres ne devraient pas l'avoir. Mais les députés de la droite se sont levés et ont dit que certains sauvages, tels que ceux qui sont dans le comté de Brant, devaient avoir le droit de suffrage, qu'ils sont instruits et possèdent toutes les qualités requises.

Je ne connais pas les sauvages, ni dans l'Ontario, ni dans le Manitoba et la Colombie-Anglaise; mais si l'amendement du député de Norfolk-Nord est adopté, l'Ontario pourra régler la question de ses sauvages. Elle s'en est déjà occupée d'une manière que je crois juste et bonne, et elle peut continuer à s'en occuper. La province de Québec peut aussi régler la question de ses sauvages. Le Nouveau-Brunswick fera ce qu'il voudra avec les siens et le député de Northumberland (M. Mitchell), qui a parlé si éloquemment l'autre soir sur cette question en disant que les sauvages du Nouveau-Brunswick sont abrutis et incapables d'exercer le droit de suffrage, fera comme il l'entend. La Colombie-Anglaise fera aussi ce qu'elle voudra, et pourra refuser le droit de suffrages aux barbares à demi-civilisés, si l'amendement du député de Norfolk-Nord est adopté.

Mais si le bill passe tel qu'il est les sauvages des réserves avancées et bien administrées de l'Ontario et de Québec devront souffrir de la condition arriérée des sauvages des autres parties du pays, ou tout le pays aura à souffrir parce que ces sauvages non civilisés seront mis sur le même pied que ceux qui sont sur des réserves bien administrées de l'Ontario et de Québec.

Ce n'est qu'une partie des objections que j'ai contre le bill dans sa forme actuelle. L'honorable député de Norfolk-Nord a proposé un amendement pour le maintien du cens électoral des provinces. Cela signifie que nous devrions rester comme nous sommes, car à présent chaque province décide ce qui convient le mieux aux circonstances dans lesquelles elle se trouve, et chaque province a sa liste électorale.

Si le bill est adopté, au lieu d'avoir une seule liste électorale d'après laquelle se feront les deux élections générales du pays, nous en aurons deux, et les complications de notre mécanisme politique seront doublées. Au lieu de n'avoir à s'occuper que de la liste électorale de sa municipalité, le malheureux électeur sera aussi obligé de voir à ce que son nom soit convenablement entré sur les deux listes électorales. Je suppose qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui ne connaisse les manipulations auxquelles donne lieu la confection des listes électorales. J'ai entendu les honorables députés de l'autre côté dire que dans l'Ontario toutes les élections municipales roulaient sur la politique, que les estimateurs sont nommés dans un but politique, que les conseils municipaux sont élus pour nommer des estimateurs qui sont de bons partisans politiques.

M. FERGUSON (Leeds) : C'est vrai.

M. FISHER : Le député de Leeds dit que c'est vrai. Si cet acte est adopté, tout ce que dit l'honorable député devra se continuer. Il devra encore voir pour la préparation des listes provinciales à ce qu'on nomme des estimateurs qui y ont droit, qu'on élise de bons conseillers municipaux, et ce travail sera encore à la charge des honorables députés qui se vantent ici de l'influence qu'ils ont exercée dans les élections municipales pour assurer leur propre élection, et en plus de cela ils auront je suppose à manipuler de la même manière les réviseurs qui confectionneront les autres listes. Je suppose qu'ils y verront ainsi qu'au travail et aux agissements des secrétaires qui seront nommés sous ces réviseurs; je suppose qu'ils y verront ainsi qu'à toute la confection de la liste des voteurs, comme il se vante de l'avoir fait pour la liste électorale en vertu de la loi actuelle. Il m'est indifférent que les politiciens du pays aient double travail à faire, si les honorables députés de l'autre côté, qui semblent avoir

M. FISHER

pris une si grande part dans la manipulation de leurs listes électorales, voient leur tâche doublée. C'est à eux de décider si cela leur convient ou non, mais je m'occupe avec beaucoup de soin et d'attention du travail qui sera imposé à l'électeur honnête et intelligent du pays.

Je suppose que le groupe d'électeurs de l'Ontario, qu'on conduit comme un troupeau et qui votent avec leur parti politique, n'auront pas beaucoup plus d'ouvrage qu'à présent, mais pour l'électeur honnête et intelligent, qui ne voudra pas se laisser influencer par les machinations politiques de l'un ou de l'autre parti, qui ne voudra pas se laisser contrôler, s'il doit surveiller ses intérêts, il aura à voir si son nom est entré sur deux listes au lieu d'une, et son travail en sera augmenté d'autant. C'est le devoir de tout député de s'occuper de cet électeur. Cet électeur honnête, intelligent et indépendant, est celui qui, en somme, décide des questions politiques, c'est lui qui gouverne le pays. Ce ne sont pas ceux qui marchent en troupeaux et qui votent comme on leur dit de voter, mais c'est le vote libre, qui est honnête, indépendant et intelligent, et qui se décide d'après lui-même; et c'est pour ceux-là que le travail sera doublé par l'adoption de ce bill. Ils n'auront pas seulement à s'occuper du rôle des cotisations, et de l'enregistrement de son nom du rôle des cotisations sur la liste des électeurs, mais il faudra qu'il surveille, comme un chat surveille une souris, les agissements du réviseur, qui n'est pas responsable à lui et à ses concitoyens, dont les décisions sont sans appel sur les questions de faits, qui nomme lui-même son secrétaire et ses employés, et qui peut prendre ses informations pour confectionner sa liste, où, quand, et de la manière qu'il lui plaît. Pour la majorité des électeurs intelligents et honnêtes, ce sera un travail beaucoup plus difficile qu'avec le système actuel, d'après lequel il n'a qu'à voir si son nom est sur le rôle des cotisations, par les taxes qu'il paie, et sur la liste qui est préparée d'après ce rôle.

Je connais assez les difficultés qui accompagnent la correction, la revision et la mise en force des rôles de cotisation et des listes électorales. Je sais que ces difficultés sont si grandes qu'il est très difficile d'obtenir que la généralité des électeurs y voient eux-mêmes, et si vous leur imposez un double fardeau, la chose deviendra tellement impossible que la confection des listes électorales sera virtuellement entre les mains des partisans du gouvernement. Est-il possible qu'on veuille faire adopter cette loi dans le but de fatiguer l'électeur honnête et ne mettre que ses partisans sur la liste? Jusqu'à ce qu'on nous ait donné de meilleures raisons que celles que nous avons entendues jusqu'à présent, des orateurs de la droite, je crains d'avoir à supposer que c'est là la vraie raison pour laquelle on insiste si énergiquement pour faire adopter ce bill.

Si l'amendement du député de Norfolk-Nord est adopté, nous n'aurons qu'une seule liste électorale, celle qui est en existence depuis longtemps, et qui, je crois, est une liste plus juste et préparée avec plus de soin que celle que l'on propose par ce bill.

A ce sujet je dirai un mot des remarques faites l'autre soir par le ministre des douanes, au sujet des réviseurs. Aujourd'hui les officiers-rapporteurs sont les mêmes pour les élections locales et les élections fédérales. Ils ont le droit d'arranger les arrondissements de votation dans chaque municipalité et district électoral. Ils ont le droit de changer ces arrondissements de votation. Le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), je crois, a fait remarquer que les réviseurs auraient un pouvoir absolu sur la disposition des arrondissements de votation dans les municipalités. C'est vrai, il aura le pouvoir de changer ces arrondissements de votation comme il vaudra, et cela entraînera probablement une grande confusion.

Le ministre des douanes interrompt l'honorable député et dit que les officiers-rapporteurs actuels avaient ce droit. Mais je lui ferai remarquer qu'à l'avenir il y aura deux classes d'arrondissements de votation, deux classes de fon-

tionnaires dont les agissements devront être surveillés par les électeurs ; l'électeur sera dans l'embarras causé par deux classes différentes d'arrondissements de votation ; il ne saura pas à quel bureau de votation aller, dans beaucoup de cas. Je dis que dans ce cas il y a la possibilité d'une erreur de la part d'un électeur, par suite du fait qu'il y aura deux classes d'arrondissements ; à présent il y en aura deux et il ne saura pas où aller, et il ne saura pas quelles sont les délimitations des arrondissements de votation.

Le député de Cardwell (M. White), je crois, disait l'autre jour : il y a les élections municipales et les élections locales, et une autre élection ne causera pas plus de confusion que s'il n'y en avait que deux. Cette proposition est absurde et elle se réfute d'elle-même. Si à l'avenir il y a trois élections, il s'ensuit nécessairement qu'il y aura plus de confusion et de plus grandes chances d'erreur que s'il n'y en avait que deux.

J'ignore ce qui a lieu dans l'Ontario, mais je sais que dans ma province il n'y a pas de confusion entre les élections municipales et les élections parlementaires. Aux élections municipales, la votation a lieu tout au même endroit, et tous les électeurs doivent se rendre à cet endroit, où le secrétaire-trésorier de la municipalité enregistre leurs votes. Dans les élections parlementaires les arrondissements de votation sont dispersés sur toute l'étendue de la municipalité, pour l'accommodation des électeurs, de sorte qu'il ne peut y avoir aucune confusion possible entre les élections municipales et les élections parlementaires.

Mais si on considère les élections fédérales et les élections provinciales, je prétends qu'il y a un grand danger de confusion. J'ai eu une connaissance personnelle, lors des premières élections municipales dans mon propre canton, qu'il y a eu de la confusion par le fait que certaines personnes ne savaient pas si elles n'étaient que sur la liste municipale seulement ou sur les deux, la liste municipale et la liste électorale.

Au mois de janvier, comme d'habitude, nous avons eu des élections municipales, et deux jours après une élection sur la loi Scott. Comme on le sait, les électeurs pour la loi Scott sont les mêmes que pour les élections parlementaires ; et cependant les citoyens étaient dans un grand embarras. Ils votèrent aux élections municipales le deuxième lundi de janvier, et le mercredi suivant ils furent appelés à voter sur la loi Scott. Ceux d'entre eux à qui on n'avait pas permis de voter aux élections municipales parce qu'ils n'avaient pas payé leurs taxes ou pour d'autres raisons, crurent qu'ils ne pouvaient pas voter sur la loi Scott, bien que les deux listes fussent tout à fait différentes, et le seul fait d'avoir eu deux élections si rapprochées l'une de l'autre affecta matériellement la votation, mais sans en changer le résultat, qui a été indisputable.

Cela prouve qu'il y a de la confusion dans de telles circonstances, même quand les dispositions sont complètement différentes d'après le code municipal et d'après la loi électorale. Mais ce sera encore pire lorsqu'il y aura deux lois électorales.

Il y a aussi une autre question : celle des dépenses. Je maintiens que nous ne sommes pas justifiables d'imposer une forte dépense additionnelle au pays, à moins qu'on nous démontre qu'elle est absolument nécessaire, et je ne crois pas que quelqu'un nie que ce bill entraînera des dépenses considérables. Avec la loi actuelle de la province de Québec, la liste électorale ne coûte absolument rien. Les listes sont faites d'après le rôle des cotisations, et les estimateurs municipaux sont tenus de faire un rôle des cotisations, soit qu'on s'en serve pour faire la liste électorale ou non. Ce rôle est préparé pour le prélèvement des taxes, et la confection de la liste électorale ne coûte réellement rien au pays. Mais d'après les dispositions de ce bill, la confection de la liste électorale va coûter très cher. Il faut payer le salaire du reviseur, le salaire de l'huissier, les frais encourus pour la comparution des témoins, et pour se procurer les preuves

et les renseignements à l'aide desquels le reviseur confectionnera sa liste.

M. WHITE (Hastings) : Il faut faire tout cela aujourd'hui.

M. FISHER : Mais je viens justement de dire que dans la province de Québec, cela ne coûte rien. Je ne sais pas comment les choses se passent dans la province d'Ontario. D'après ce que j'ai entendu dire par les députés de la droite, on peut croire n'importe quoi de la province de l'Ontario. D'après la manière dont ils décrivent leur propre province, je suis porté à croire que leurs affaires municipales sont très mal administrées. Je dois leur dire qu'il n'en est pas ainsi dans la province de Québec. Là ce travail est fait pour rien, et la confection des listes électorales ne nous coûte pas un sou.

M. WHITE (Hastings) : L'honorable député ne m'a jamais entendu dire un mot contre les institutions municipales de l'Ontario. Je les connais parfaitement. J'ai vécu longtemps dans cette province, et j'ai été maire pendant quelques années ; je puis dire que nos institutions municipales fonctionnent très bien.

M. FISHER : L'honorable député dit qu'elles fonctionnent très bien, mais un de ses amis disait l'autre soir qu'elles étaient conduites par la politique.

M. HESSON : Je prends la responsabilité de cette déclaration, et elle est parfaitement vraie.

M. FISHER : Je suis heureux de voir qu'il y a un député qui a le courage de ses opinions, un député qui vient dire dans cette Chambre que le conseil municipal de sa paroisse est élu dans un but et par des moyens de politique, qui dit que le rôle des cotisations est fait dans un but politique ; et je suppose que c'est parce que les conseillers de son comté ont si bien fait leur ouvrage qu'il a été élu membre de cette Chambre.

Le député de Hastings-Est dit qu'il n'a jamais fait de semblables déclarations. Sans doute que je prends sa parole, mais l'autre soir, lorsque cette proposition fut discutée, les honorables députés ont mis tant d'empressement à nous interrompre qu'il était difficile de saisir ce qui se disait et qui le disait. Cependant les députés de la droite nous ont dit que dans l'Ontario on est guidé par des considérations politiques dans les affaires municipales, dans l'élection des conseillers, et je suppose que c'est grâce à cela que ces messieurs ont été élus pour représenter cette province dans cette Chambre.

M. WHITE (Hastings) : La majorité des conseillers dans le comté de Hastings-Est est réformiste.

M. PATERSON (Brant) : Alors c'est pour cela que vous voulez faire adopter cette nouvelle loi.

M. FISHER : Nous savons enfin pourquoi le député de Hastings-Est désire tant faire adopter le bill. Il dit que les conseillers municipaux qui contrôlent les listes électorales ne sympathisent pas avec lui, et il voudrait avoir un reviseur qui lui serait plus favorable.

M. WHITE (Hastings) : Je n'aurai pas un reviseur, j'aurai un juge.

M. FISHER : Puisque le premier ministre est à son siège, je puis dire que j'ai appris dans cette Chambre, dans les corridors et ailleurs, que le bill doit être modifié et que les reviseurs seront des juges. Je voudrais savoir du premier ministre si c'est le cas.

Sir JOHN A. MACDONALD : Comme je l'ai dit plusieurs fois, lorsque nous serons arrivés à cet article, je donnerai des explications complètes. J'ai déjà dit, non seulement à cette session, mais dès 1870, que dans les provinces où il y a des juges de comté, ces juges seraient les reviseurs autant que possible. Cependant vous devez comprendre

que dans l'Ontario, par exemple, il y a 92 districts électoraux, et seulement 40 juges de comté.

M. FISHER: Il n'y a pas de doute que le député de Hastings sera très bien dans son comté avec un juge pour agir comme reviseur; mais il est clair que pour une grande partie d'Ontario, cela ne se peut pas. Plus que cela; je prétends qu'il est absolument impossible qu'un juge de comté fasse ce travail. On a dit au comité que dans l'Ontario ce travail serait fait par les juges de comté, cela est très bien, et l'accusation qu'on a portée contre les reviseurs tombe d'elle-même. Mais il y a d'autres provinces qui seront comprises dans l'opération de ce bill, outre l'Ontario. Dans la province de Québec les juges ne peuvent pas faire ce travail, et si ce bill est fait pour n'être appliqué que dans l'Ontario, c'est une raison suffisante pour adopter l'amendement du député de Norfolk-Nord (M. Charlton), et laisser la question entre les mains des législatures locales. S'il est possible que dans l'Ontario les reviseurs soient des juges, c'est bien, que l'Ontario les ait. Mais dans la province de Québec, c'est impossible. Il n'y a pas assez de juges pour faire l'ouvrage, et nous devrions permettre à cette province de confectioinner sa liste électorale comme elle l'entendra. Pendant la discussion sur ce bill, j'ai remarqué que le premier ministre rétère continuellement à la loi de l'Ontario. Si c'est une bonne loi, je n'ai pas d'objection qu'on la prenne comme modèle; mais je ne vois pas pourquoi cette loi, vu les circonstances dans lesquelles elle a été passée et la grande différence qui existe entre cette loi et celle des autres provinces, je ne vois pas pourquoi, dis-je, on voudrait l'imposer de la manière prescrite dans ce bill.

L'autre soir, l'on m'a repris au sujet d'une certaine question, parce qu'un autre député examinait la question au point de vue d'Ontario seulement, pendant que je l'examinais au point de vue de la province de Québec; l'on m'a repris au sujet du rôle des cotisations et sur le fait que les listes des électeurs étaient faites d'après ce rôle. J'avais raison en ce qui concerne Québec, mais il paraît que le système est différent dans Ontario, et en conséquence, l'argument que j'apportais était censé complètement abandonné. Cela démontre que si ce bill est imposé il ne l'est pas conformément aux désirs des honorables députés de Québec ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, mais cela démontre qu'il est imposé par les députés d'Ontario, parce qu'ils craignent qu'il ne leur soit impossible de se faire réélire aux prochaines élections générales, et en conséquence, ils s'efforcent de faire adopter un projet odieux, que les autres provinces n'ont pas demandé.

Les honorables députés de la droite disent que ce parlement a le droit d'adopter ce projet. Personne, de ce côté-ci de la Chambre, n'a nié que ce parlement possédât ce droit, mais nous nions entièrement et absolument l'opportunité, la justice et la nécessité d'agir ainsi; et nous avons prouvé que le bill n'est pas nécessaire, que rien ne le justifie.

Hier soir, l'honorable député de Pictou (M. Tupper) a dit que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) avait, en 1871, proposé un amendement au sujet d'un bill, alors présenté à la Chambre relativement au système électoral; ce qui démontre que, d'après lui, ce parlement avait le droit d'appliquer la législation à une des provinces. L'honorable député a fait cet énoncé sans citer les mots des journaux de la Chambre. Je parle des journaux du 8 avril 1871; j'y trouve ce qui suit:

L'honorable M. Dorion propose en amendement, appuyé par l'honorable M. Holton, que tous les mots après "le" jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants: "Bill soit maintenant renvoyé de nouveau à un comité de toute la Chambre avec pouvoir de l'amender en stipulant qu'aucun officier ou employé public permanent recevant un salaire du gouvernement fédéral ne pourra voter à l'élection d'un membre de la Chambre des communes, sous une pénalité de deux cents dollars, et que tel vote sera nul et de nul effet.

Le comité remarquera que c'est là simplement un énoncé de la part de la Chambre qu'elle a le droit de contrôler le
Sir JOHN A. MACDONALD

droit de suffrage de ses employés, qu'elle a le droit de dire que les hommes employés par le parlement et par le gouvernement voteront ou ne voteront pas dans la province où ils vivent, quelle qu'elle soit. C'est un droit que personne n'a nié; c'est un droit prévu par la loi du pays; il est incorporé dans ce bill. Mais la chose n'est pas proposée dans le but de nuire aux privilèges des provinces ou d'imposer un système électoral à quelqu'une des provinces. Le journal de la Chambre continue:

M. Blake propose comme sous-amendement, appuyé par l'honorable M. Holton, que les mots "Bill soit maintenant renvoyé de nouveau à un comité général avec pouvoir de l'amender en stipulant qu'aucun officier ou employé public permanent recevant un salaire du gouvernement fédéral, ne pourra voter à l'élection d'un membre de la Chambre des communes, sous une pénalité de deux cents dollars, et que tout tel vote sera nul et de nul effet," soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants: "dit bill pour oit de fait à la déqualification, comme votants, dans Ontario et Québec, de tous officiers de douanes et d'accise, maître de poste, dans les cités et villes, et juges des cours supérieures et de comté; que le dit bill ne pourvoit pas à la déqualification, comme votants, des serviteurs du gouvernement, à la Nouvelle-Ecosse; que le principe, d'après lequel les dites déqualifications sont basées est général et devrait être appliqué à la Nouvelle-Ecosse, où la votation, comme dans Ontario et Québec, n'est pas secrète;

Que le dit bill soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction de pourvoir à la déqualification, comme votants, dans la Nouvelle-Ecosse, de tous votants des mêmes classes de serviteurs du gouvernement que ceux qui sont déqualifiés dans Ontario et Québec.

C'est-à-dire que le parlement aura le droit de décider si ses employés doivent avoir ou non le privilège de voter pour les membres du parlement, et si la même loi qui était en vigueur dans Ontario et Québec devrait s'appliquer à la Nouvelle-Ecosse. Ce n'était pas du tout une immixtion dans la question du système électoral des provinces; cet amendement concernait simplement les employés de ce gouvernement et de cette Chambre, et je prétends que ce n'est pas la même chose que d'insister à ce qu'une province adopte un nouveau système électoral qu'elle ne désire pas ou qu'elle n'a pas adopté elle-même.

Il y a une autre chose à laquelle je désire faire allusion. L'autre jour, l'honorable député de Cumberland (M. Townshend) a dit que le système prévu par le bill, la nomination du reviseur, la préparation des listes des élections, tout cela était nécessaire, parce qu'il devait y avoir un mode électoral fédéral. S'il est ainsi, je suis tenté de dire, en employant les mots d'un journal bien connu qui appuie le gouvernement, quoique ces mots aient été appliqués à un objet différent et dans des circonstances différentes, je suis tenté de dire que si ce système électoral fédéral exige des reviseurs, tant pis pour le système. C'est une question à laquelle l'honorable député de Cumberland ne semble pas avoir songé, et c'est l'argument que je rétorquerai à tout énoncé comme celui qu'il a fait. Je ne suis pas parfaitement sûr que le système fédéral nécessite absolument des reviseurs, et je ne discuterai pas cette question maintenant.

L'honorable député de Cumberland, et, je le crois, la plupart des honorables députés de la droite, semblent penser que la nécessité d'un système électoral fédéral justifie le gouvernement de proposer toutes les choses iniques qu'il lui plaît de proposer, pourvu qu'il puisse prouver qu'elles sont nécessitées par ce système électoral. Je me base sur un principe différent. Je prétends que s'il est démontré, comme nous l'avons fait, d'après moi, qu'un système électoral pour la Confédération semble nécessiter des choses iniques, alors nous devrions retirer ce bill, ne plus y penser du tout, et ne plus l'appuyer sous le prétexte qu'il nous faut un système électoral pour la Confédération. Et nous voyons qu'il ne sera pas même uniforme, ou, en tout cas, nous ne savons pas s'il le sera oui ou non. Les membres du gouvernement ne nous ont pas donné à entendre s'il serait uniforme ou non. Lorsqu'il a présenté ce bill, l'honorable premier ministre a dit que le système serait uniforme, mais qu'il ne serait pas "pédantesquement" uniforme. L'honorable député de King, Île du Prince-Edouard, dit qu'il ne sera pas uniforme. Pourquoi le gouvernement ne dit-il pas s'il est

ou non disposé à abandonner l'uniformité; en tout cas, pourquoi ne nous dit-il pas s'il va permettre ou non à ses partisans de voter comme ils l'entendent?

Nous ne nous occupons pas de ce que le gouvernement va faire ou de ce qu'il veut; nous agissons et nous votons selon notre conscience; mais j'aimerais savoir, pour le plaisir de la chose, ce que les honorables députés de la droite vont faire, si le gouvernement va leur permettre de voter comme ils l'entendent, ou s'il a l'intention d'accepter l'amendement de l'honorable député de King, I.-P.-E. Si le chef du gouvernement voulait nous dire ce qu'il a l'intention de faire, nous pourrions peut-être juger mieux ce que nous ferons du bill, et ce qu'il va en advenir. Le secrétaire d'Etat a dit que des amendements raisonnables seraient acceptés. L'honorable ministre pense-t-il qu'il est raisonnable de demander que la province de l'Île du Prince-Edouard soit exemptée de l'opération de ce bill? Et, s'il en est ainsi, comment le gouvernement peut-il se justifier de faire voter ses partisans des autres provinces contre cette exception?

Mais, M. le Président, je pense que l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) est le seul recours sûr que nous ayons à propos de cette question. Des difficultés innombrables ont déjà été entrevues. Pendant la courte discussion qui a eu lieu au sujet de ce bill, des questions ont déjà été soulevées, et bien que nous en soyons encore au troisième article, il s'est élevé des difficultés que l'on ne prévoyait pas, et en conséquence, je crois qu'il est absolument nécessaire, pour la réputation de l'honorable monsieur qui conduit la Chambre, que le principe du bill soit abandonné et que l'amendement de l'honorable député de Norfolk soit adopté. Mais, M. le Président, je ne prétends pas exposer cette question très énergiquement, ni très éloquemment; et, en résumant ce que je désire bien faire comprendre à la Chambre, je ne puis faire mieux, je pense, que faire allusion aux paroles employées par un orateur beaucoup plus éloquent que moi—et dont l'expérience est beaucoup plus grande que la mienne. Je veux parler de l'honorable député de Cardwell (M. White), qui, à l'époque où l'on discutait en cette Chambre un bill concernant le cens électoral, dirigeait un des grands organes de l'opposition d'alors; c'est un homme dont l'habileté, comme écrivain, était alors incontestable, et qui, depuis, a prouvé en cette Chambre et ailleurs qu'il est grand orateur. Je ne lirai pas ses paroles, mais je ferai simplement allusion au fait qu'en 1874, l'honorable député a donné, dans les colonnes du journal dont il était le rédacteur, de très grandes et de très bonnes raisons pour démontrer qu'un bill relatif au cens électoral pour la Confédération n'était pas opportun; ce sont des raisons qui ont été exposées par les honorables députés de la gauche pour imiter humblement, ou, en tout cas, sinon pour imiter, pour suivre l'honorable député de Cardwell. Quelles étaient ces raisons? Je n'ai pas besoin de les faire connaître en détail, mais je regrette sincèrement que l'honorable député de Cardwell ne soit pas à son siège, car j'aimerais lui demander de nous faire connaître les raisons qui l'ont porté à changer d'opinion. En 1874, il s'opposait à ce qu'il y eût un cens électoral pour la Confédération. Il a démontré alors, comme nous l'avons fait depuis, que les systèmes électoraux des provinces sont de beaucoup préférables, bien plus pratiques, plus raisonnables, et bien moins dispendieux. Il y a quelques jours, l'honorable député de Cardwell a discuté cette question et a approuvé la deuxième lecture du bill.

En agissant ainsi, l'honorable député de Cardwell ne nous a donné aucune raison pour expliquer sa volte-face. Il ne l'a pas encore fait, et, avant la fin du débat, j'aimerais l'entendre donner les raisons qui l'ont porté à faire ce grand changement. Je ne désire pas lui prêter des motifs qui ne soient pas convenables. Je suppose qu'il avait d'excellentes raisons de changer d'opinion. Je suppose qu'il a étudié la question et qu'il est arrivé à une conclusion différente de celle à laquelle il était arrivé en 1874; mais je prétends que

s'il en est ainsi, et si l'honorable député a de telles raisons, il est de son devoir, comme représentant d'un comté de ce pays en cette Chambre, de nous les faire connaître, afin de venir en aide au très honorable premier ministre, et de nous démontrer pourquoi il trouve bon aujourd'hui ce qu'il trouvait si mauvais en 1874.

Les honorables députés de la droite ne sont pas venus à la rescousse du très honorable premier ministre lorsqu'il s'agissait de prendre la défense du bill. Les honorables députés de la gauche ont prétendu à maintes reprises, ils ont démontré clairement, et, je le crois, d'une façon concluante, que ce bill est inopportun et que le principe en est faux; et quelle a été la conduite tenue par les honorables députés de la droite? Quelques-uns d'entre eux sont venus de l'avant et ont parlé, mais aucun n'a apporté un seul bon argument pour démontrer que ce bill fût opportun. Ils ont parlé sur toutes sortes de questions; ils ont fait allusion à ce que nous avions dit, mais ils n'ont apporté aucun argument logique pour démontrer que ce bill devait être présenté.

Lorsque je regarde le nombre de députés qu'il y a de l'autre côté de la Chambre, je m'étonne, je l'avoue, et en disant cela, je ne fais aucune insinuation sur le compte de ceux qui ont parlé—je m'étonne, dis-je, qu'aux premiers rangs de ce parti il y ait un grand nombre d'hommes qui ont une haute réputation d'orateurs, de dialecticiens et d'avocats; mais, sur ce nombre, combien ont osé se lever pour défendre les principes de ce bill? Je ne crois pas qu'un seul d'entre eux l'ait fait; et, en disant cela, je ne veux pas jeter de discrédit sur ceux qui appuient le très honorable chef du gouvernement. J'ose dire que quelques-uns, qui ont de la réputation et occupent une excellente position dans cette Chambre et dans le pays, ont appuyé le bill; mais ceux qui sont généralement les premiers à appuyer le gouvernement sur les questions qui se présentent, n'ont pris aucune part à cette discussion et ont montré, par leur silence, qu'ils n'approuvent pas le bill ni la manière dont le gouvernement l'a présenté.

J'ai retenu la Chambre plus longtemps que je n'avais l'intention de le faire. Quelques honorables députés diront peut-être que j'ai parlé très fortement; mais ce que j'ai exprimé je ne l'ai pas exprimé plus fortement que je le sens. En présentant ce bill à cette phase de la session, avec une hâte que je ne puis appeler autrement qu'une hâte "indécoute," le très honorable chef du gouvernement n'a pas montré qu'il respectait la Chambre et le pays comme il doit le faire; il n'a pas montré, non plus, l'esprit de ruse qu'on lui reconnaît généralement.

Si l'on avait demandé au très honorable premier ministre de donner une bonne raison pour expliquer l'opposition que l'on a faite à ce bill, il n'aurait pu en donner de meilleure que la manière dont il l'a présenté et la manière dont il a essayé de le faire adopter. Bien que je suis tout à fait disposé à appuyer l'amendement de mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard (M. Macdonald), à l'effet de donner à la législature provinciale le droit de réglementer le cens électoral dans cette province, il n'est que juste et raisonnable—c'est une conclusion logique—que je vote aussi pour l'amendement de mon honorable ami le député de Norfolk (M. Charlton), lequel énonce le principe que toutes les provinces de la Confédération doivent avoir ce droit dont elles ont joui pendant 18 ans, et qu'il est opportun de leur continuer.

M. HACKETT: Avant que la question ne soit mise aux voix, je désire faire connaître, aussi brièvement que possible, les raisons qui me portent à appuyer le bill maintenant devant le comité. Il est très important, je crois, que chaque corps électoral ait le pouvoir de réglementer son propre électoral. Il est de grande importance que ce parlement, surtout, ne soit pas soumis aux caprices des législatures locales, et que nous leur enlevions le droit de fixer le cens électoral pour l'élection des membres du parlement fédéral.

L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège dit que les législatures locales n'ont pas ce pouvoir, mais ce parlement a déclaré, par la loi électorale de 1874, que le cens électoral pour cette Chambre serait celui des législatures des différentes provinces, de sorte que nous leur avons donné le pouvoir de changer le système en tout temps et de réglementer les qualités requises pour être électeurs.

J'appuie donc le bill, car je crois qu'il est très essentiel que nous ayons le pouvoir de réglementer notre propre électorat. Une autre raison qui me porte à appuyer le bill, c'est qu'il contient des dispositions relatives à l'enregistrement des électeurs dans toutes les provinces de la Confédération. Aujourd'hui, dans certaines provinces, cette question est laissée entre les mains des municipalités. Dans ma province, il n'y a aucun enregistrement d'électeurs.

Un DÉPUTÉ : Il y en a eu.

M. HACKETT : Oui, mais la législature locale de cette province a décidé qu'il n'était pas nécessaire, en ce qui concerne les élections, d'avoir des listes d'électeurs, et elle a abrogé l'acte. En conséquence il n'y a pas d'enregistrement d'électeurs dans cette province. Or, M. le Président, je le demande : quelle raison ou quel droit a ce parlement de demander aux électeurs des différentes provinces de se conformer à l'enregistrement pour l'élection des membres de cette Chambre ? Si nous voulons avoir des listes d'électeurs, n'est-il pas du devoir de cette Chambre de payer les frais qu'entraîne la préparation de ces listes d'électeurs ? Je dis que oui. Maintenant, le gouvernement et la population de l'Île du Prince-Edouard ont cru qu'ils n'avaient pas besoin de listes d'électeurs, vu qu'ils ont le vote ouvert. Chaque électeur va enregistrer son vote ; les candidats sont là avec leurs agents, et peuvent questionner l'électeur sur la façon dont il a voté.

Mais le vote au scrutin est tout à fait différent. Lorsqu'un électeur va au bureau de votation, il demande son bulletin et les candidats ou leurs agents ignorent complètement comment il vote ; mais, afin d'empêcher la corruption et d'appliquer convenablement la loi, il devrait y avoir l'enregistrement des électeurs ; il devrait y avoir des listes d'électeurs ; et ce parlement, ayant adopté l'acte du scrutin, devrait prescrire l'enregistrement des électeurs. Une autre raison qui me porte à appuyer ce bill, c'est qu'il étend le droit de suffrage dans la plupart des autres provinces. Autant que je sache, il étend très sensiblement le droit de suffrage dans la province d'Ontario.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

Quelques autres DÉPUTÉS : Oui, oui.

M. HACKETT : Les honorables députés peuvent contredire mon énoncé ; mais je dis que le nombre des électeurs qui les ont envoyés ici en 1882 sera considérablement augmenté par ce bill.

Un DÉPUTÉ : De sauvages.

M. HACKETT : Et de blancs aussi. Je crois que la législature d'Ontario, à sa dernière session, a établi un système plus libéral ; mais en ce qui concerne les électeurs qui ont envoyé ces honorables députés ici en 1882, ce bill, autant que je sache, étendra très sensiblement le droit de suffrage dans cette province. Il étend le droit de suffrage dans la province de Québec, en ce qu'il donne aux fils des cultivateurs, aux artisans et autres ce privilège qu'ils n'avaient pas auparavant. Il étend le droit de suffrage dans la province du Nouveau-Brunswick, en ce qu'il accorde ce privilège aux fils des cultivateurs.

M. WELDON : Non.

M. HACKETT : L'honorable député voudra-t-il nous dire si les fils des cultivateurs ont le droit de suffrage aujourd'hui ? Ils ne l'ont pas ; et il est très important que ces jeunes gens, l'avenir du pays, qui vivent avec leurs pères

M. HACKETT

sur leurs fermes, aient le privilège d'enregistrer leurs votes et de s'intéresser aux affaires du pays. Il étendra aussi le droit de suffrage dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

M. VAIL : Non, non.

M. HACKETT : L'honorable député dit que non, mais la chose est bien vraie.

M. VAIL : Vous ne connaissez pas la loi.

M. HACKETT : Comme ce bill étend le droit de suffrage dans toutes les provinces, à l'exception d'une ou deux, je l'appuie.

Maintenant, j'arrive à la province de l'Île du Prince-Edouard. Mon honorable ami qui siège à mes côtés (M. Macdonald) a proposé hier soir que cette province ne fût pas comprise dans cet acte. Depuis les vingt-cinq ou trente dernières années, nous avons, dans cette province de l'Île du Prince-Edouard, le système du suffrage universel. Tout homme, dans cette province, âgé de vingt et un ans et sujet anglais, ayant payé une certaine taxe de votation et exécuté certains travaux imposés par le statut, a le droit de voter. Ce système est devenu très populaire dans la province de l'Île du Prince-Edouard ; le peuple y est devenu très attaché. Il a fait de très grands progrès avec ce système, et tient beaucoup à ses droits sous ce rapport-là. Il n'y a aucun privilège, aucun droit qui lui soit plus cher que celui de l'exercice du droit de suffrage. En 1874, lorsque l'on discutait la loi électorale actuelle, les membres de la gauche, qui étaient alors au pouvoir, ont cherché à restreindre le cens électoral dans l'Île du Prince-Edouard, et, je regrette de le dire, cette tentative a réussi, en ce qui concerne cette Chambre, mais je suis heureux de dire qu'elle a échoué au sénat. Il était stipulé dans ce bill qu'une exception serait faite pour l'Île du Prince-Edouard.

Les honorables députés de la gauche disent que toutes les provinces devraient avoir le droit d'établir leurs propres systèmes électoraux, mais, en 1874, par cette loi d'élection, ils ont cherché à faire une exception de cette province. Tandis qu'ils donnaient aux autres provinces le droit de dire que les électeurs qui votaient pour l'élection des membres de leurs Assemblées législatives, devaient aussi voter pour l'élection des membres de cette Chambre, ils cherchaient à établir un système différent au sujet de l'Île du Prince-Edouard. Ils ont déclaré que les électeurs qui votaient dans cette île aux élections des membres de l'Assemblée législative, ne devaient pas exercer ce privilège aux élections des membres du parlement, mais que les électeurs pour l'élection des membres du Conseil législatif qui désiraient avoir un droit de suffrage basé sur des propriétés en biens-fonds libres, de la valeur de £100, ou environ \$330, devaient seuls avoir ce privilège. Si cette disposition avait été adoptée, elle aurait enlevé le droit de suffrage aux deux tiers des électeurs de la province de l'Île du Prince-Edouard en ce qui concerne ce parlement. L'honorable député de Queen a parlé avec chaleur de l'enlèvement du droit de suffrage aux habitants de l'Île du Prince-Edouard. J'ose dire qu'il était tout à fait sincère ; je ne crois pas que s'il avait été en parlement en 1874, il eût consenti à cette proposition, mais il y avait, à cette époque, dans ce parlement, d'autres représentants de l'Île du Prince-Edouard qui l'ont appuyée. L'honorable député qui a parlé ce soir (M. Yeo) a appuyé en 1874 cette proposition d'enlever le droit de suffrage à deux tiers des électeurs de cette province d'où il vient ; il était alors disposé à priver de droit de suffrage une grande partie des hommes intelligents qui avaient voté pour lui en 1874. Aujourd'hui, il tient on ne peut plus aux droits et aux privilèges du peuple. Bien que ce bill ajoute considérablement à ce qui a été proposé en 1874, il en parle comme d'un outrage et d'une imposition au peuple de l'Île. Je suis surpris qu'il ait élevé la voix ici. Après la conduite qu'il a tenue en 1874, comment peut-il aujourd'hui déclarer que ce bill est une imposition ? Mais il avait un but en agissant comme il l'a fait en 1874.

L'honorable député de Queen, (M. Davies) a parlé du fait que sir Charles Tupper, qui avait un siège en cette Chambre en 1874, a défendu les droits des habitants de l'Île du Prince-Edouard. A son honneur et à l'honneur du très honorable premier ministre, tous les deux se sont levés ici pour défendre les droits des habitants de l'Île du Prince-Edouard. L'honorable député a cité un extrait du discours prononcé en cette circonstance par sir Charles Tupper, qui avait lu une lettre que lui avait écrite l'honorable sénateur Howland, dans laquelle ce dernier disait que si le bill alors soumis au parlement était adopté, il enlèverait le droit de suffrage aux deux tiers des habitants de l'Île et ferait surtout beaucoup de tort à une certaine classe, les catholiques, dont une forte majorité, pendant plusieurs années, avait été dans des conditions très désavantageuses, comparativement à l'état où se trouvaient leurs voisins protestants; et, qu'en conséquence, les catholiques n'étant pas aussi riches que les protestants, cette proposition aurait l'effet de priver une grande partie de ces gens du droit de suffrage. L'honorable député, (M. Yeo) avait un but en restant muet en cette circonstance, alors qu'il appuyait sur cette question le ministre de l'intérieur de l'époque, l'honorable David Laird, qui représentait l'Île dans le cabinet. Son but en gardant le silence et en appuyant cette proposition était de priver les catholiques de l'Île du droit de suffrage. Le bill qui nous est maintenant soumis ne propose rien de semblable. Bien qu'il n'accorde pas autant de liberté que je le désirerais, il donne cependant un droit de suffrage très libéral. En vertu de ce bill, le locataire peut voter, le fils du cultivateur peut voter, et un homme peut voter sur son revenu. Eh bien! les mêmes hommes qui siégeaient ici en 1874 et ont appuyé un projet qui privait de leur droit de suffrage les deux tiers du peuple, un projet qui déclarait qu'aucun habitant de l'Île ne pouvait voter s'il n'avait des biens valant £100, ces mêmes hommes disent que le bill qui nous est maintenant soumis est outrageant.

L'honorable sénateur Howland savait alors ce qu'il disait; il savait que lorsque l'Île du Prince-Edouard, à une certaine époque, avait été concédée à des particuliers de Londres, une des conditions de la concession était que l'Île devait être peuplée dans un certain temps par des protestants. Les catholiques furent absolument exclus en vertu de l'acte de concession. Ceux en faveur de qui la concession était faite entreprirent d'appliquer cette disposition, mais ne réussirent pas. Les Acadiens, chassés de la Nouvelle-Ecosse, après le massacre de Grandpré, après avoir été expulsés de leurs foyers, allèrent—un certain nombre d'entre eux—se réfugier dans l'Île du Prince-Edouard. Un grand nombre d'entre eux se fixèrent dans l'Île. C'étaient des gens très honnêtes, industriels et intelligents; ils étaient placés dans des conditions très désavantageuses; c'étaient des étrangers vivant dans un pays étranger; ils tenaient à leurs coutumes et à leur religion; et ce ne fut que lorsque le suffrage universel fut adopté qu'ils purent s'occuper des lois du pays. Pendant un certain nombre d'années, ils ont éprouvé de grandes difficultés; avant les vingt-cinq ou trente dernières années, l'idée qu'une de ces personnes occupait une haute position ou appartenait à une profession quelconque, ou faisait partie d'un gouvernement, était quelque chose d'inconcevable; mais dès qu'on eût accordé le suffrage universel, dès qu'ils eurent voix à la législation du pays, ils vinrent de l'avant, et nous les voyons aujourd'hui occuper des sièges au parlement local, nous les voyons faire partie du gouvernement local; nous voyons parmi eux des médecins et des avocats, des gens qui occupent de hautes positions; ce qui prouve que ces hommes, bien qu'ils aient été rigoureusement opprimés, sont venus de l'avant et ont progressé très rapidement du moment qu'ils ont pu s'occuper des affaires du pays. Le but de la législation proposée en 1874 était de priver encore ces gens, en ce qui concerne ce parlement, des pouvoirs et des privilèges dont ils jouissaient alors et dont ils jouissent aujourd'hui.

L'honorable député savait aussi que les immigrants, les Irlandais et les Écossais catholiques, qui s'établissaient dans l'Île, hommes au cœur hardi et aux bras vigoureux, qui parvenaient à se faire un intérieur, devenaient fermiers de ces propriétaires, tandis que d'autres, mieux favorisés par les circonstances, étaient détenteurs de propriétés en biens-fonds libres, et dont les enfants se fixaient autour d'eux; l'honorable député savait, dis-je, que ces hommes seraient privés du droit de suffrage. L'honorable sénateur Howland, qui savait toutes ces choses, les fit connaître à ce parlement, et je suis heureux d'apprendre que, bien qu'une majorité moutonnaire ait adopté le projet en cette Chambre, lorsque le bill a été soumis au Sénat, cette branche de notre parlement, si maltraitée par les honorables députés de la gauche, mais qui, on peut le dire, est la protection des petites provinces, cette branche de notre parlement, dis-je, a fait disparaître du bill cette disposition vexatoire, et le peuple de l'Île du Prince-Edouard a joui, jusqu'à présent, du droit de suffrage. Disons-le à l'honneur de ce sénateur de l'Île du Prince-Edouard, qui appuie les honorables députés de la gauche, homme de grande intelligence, il a compris que ce bill était si inique, si tyrannique, il a compris qu'il était destiné à opprimer tellement le peuple de l'Île du Prince-Edouard, qu'il a eu l'indépendance de s'élever au-dessus des sentiments et des préjugés de parti et de voter avec d'autres de ses collègues pour que cette disposition nuisible du bill fût retranchée. Je veux parler de l'honorable sénateur Haythorne. Le peuple de l'Île du Prince-Edouard n'a qu'un sentiment au sujet de cet honorable sénateur, à cause de l'indépendance qu'il a montrée en cette circonstance.

Quelle raison l'honorable député de Queen (M. Davies) a-t-il donnée pour expliquer cette législation spéciale en ce qui concerne l'Île du Prince-Edouard? Il a dit que c'était parce qu'il n'y avait pas de listes d'électeurs dans l'Île, mais dès que les listes d'électeurs seront préparées tout homme pourra voter. Ces honorables députés parlent de droits provinciaux. A les entendre aujourd'hui, vous croiriez qu'ils chérissent les différentes provinces, et cependant, dans cette circonstance, ils ont essayé de forcer l'Île du Prince-Edouard à dépenser de fortes sommes pour la préparation des listes d'électeurs. J'ai lu, cet hiver, certaines lettres publiées dans les journaux par un homme qui, à cette époque, représentait une des divisions de l'Île dans ce parlement, l'oncle de l'honorable député de Queen, l'honorable M. Daniel Davies. Il disait, dans une de ces lettres, que le but de ce projet était d'obliger l'Île du Prince-Edouard à préparer des listes d'électeurs. Que vont répondre à cela les honorables députés de la gauche? Comment s'accorde avec leurs idées des droits provinciaux, le fait que ce parlement, que le gouvernement de 1874, à la tête duquel se trouvait l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) devait, par un acte du parlement, s'efforcer d'obliger l'Île du Prince-Edouard à dépenser des sommes considérables pour la préparation des listes électorales devant servir à l'élection des membres de ce parlement? Il était inouï que l'on discutât une chose de ce genre. Les honorables députés de la gauche disent que les frais de la préparation des listes des électeurs, en vertu de ce bill, s'élèveront à environ \$500,000 par année. Quelles dépenses auraient-ils imposées à l'Île du Prince-Edouard si leur bill avait été adopté?

L'honorable député de Queen, lorsqu'il était à la tête d'un gouvernement dans l'Île du Prince-Edouard, a adopté un acte relatif au scrutin. Cet acte était quelque chose d'analogue au bill maintenant soumis à la Chambre. Il stipulait que le juge de la cour de comté devait être le reviseur, qu'il ne devait pas y avoir d'appel de la décision du juge de la cour de comté, mais que cette décision devait être définitive. Le peuple a fait l'expérience de cette loi pendant deux ou trois ans; elle a fonctionné assez bien, mais elle a entraîné des frais élevés; c'était une chose trop dispendieuse pour eux; ils l'ont abolie. Si vous vouliez les obliger,

comme le disent les honorables députés de la gauche, à payer une partie des dépenses de \$500,000 par année, le montant des dépenses que le gouvernement de ce pays imposerait à l'île du Prince-Edouard serait de \$12,500 par année, l'île ayant un quarantième de la population de ce pays. Et ce sont ces hommes qui parlent si haut de droits provinciaux, qui semblent n'avoir dans leur vocabulaire aucune parole assez dure, aucune épithète assez forte à adresser aux partisans du gouvernement à propos de cette question. Nous avons remercié le Sénat d'avoir rejeté ce projet,

L'honorable député de Queen a parlé de la question d'éducation; il a dit que dans l'île du Prince-Edouard il y avait un système libre d'éducation, et que ce système avait été introduit en même temps que l'on avait donné le suffrage universel au peuple de cette province. L'honorable monsieur a raison. Il y a, dans l'île du Prince-Edouard, un système d'éducation très libre, et la jeune génération de cette province est très intelligente et très instruite, mais l'honorable député sait qu'il a lui-même nuï très sensiblement à l'éducation du peuple de l'île du Prince-Edouard.

En 1876, l'honorable député a fait appel aux préjugés protestants. Il a formé un gouvernement composé exclusivement de protestants. Dans une province dont à peu près la moitié de la population est catholique, il a cru de son devoir de former un gouvernement absolument protestant, et d'empêcher qu'aucun catholique ne prit part à l'administration des affaires du pays. Il a donné à entendre qu'il agissait ainsi dans le but d'adopter une loi d'éducation, mais c'était plutôt dans le but d'imposer un fardeau très lourd au peuple de cette province. Il sait qu'il s'est immiscé dans la question des écoles séparées de cette province. L'évêque McIntyre, qui est respecté de tous ceux qui le connaissent, avait un système d'écoles séparées. Pendant un certain nombre d'années, la population française de cette province avait eu des écoles séparées; mais en vertu de l'acte que l'honorable député a adopté en 1877, il a privé cette population de ses droits, et voulait écraser davantage ces pauvres gens dont j'ai déjà parlé.

J'espère que cette Chambre appuiera l'amendement de mon honorable ami et exclura l'île du Prince-Edouard de l'opération de cet article. Nous avons besoin, dans cette province, de certaines parties de cette loi. Nous avons besoin des reviseurs, nous avons besoin des listes d'électeurs; dans notre opinion, il n'est que raisonnable que ce parlement ait le contrôle de son propre système électoral; mais bien que nous appuyions jusque-là le bill, nous croyons que l'île du Prince-Edouard, dans les circonstances particulières où elle se trouve, étant presque distincte du reste de la Confédération, vu que, pendant une grande partie de l'année, elle est séparée de la terre ferme par une barrière de glace infranchissable. Vu que l'île n'a pas de population flottante, qu'elle est bien peuplée, il n'y aurait aucun danger à continuer le système du suffrage universel dont ses habitants jouissent depuis si longtemps.

Bien que je sois en faveur du suffrage universel dans l'île du Prince-Edouard, je pense qu'il ne serait guère juste de l'appliquer à tout le pays. Dans les grandes cités où il y a des intérêts manufacturiers considérables, et un courant continu de la population, il est possible qu'il soit commis de grands abus du suffrage universel; mais dans notre province je crois qu'il n'y aurait aucun danger; il n'y a eu aucun abus du suffrage; il n'y a eu dans aucune élection, aucun cas de corruption que je sache. Je ne crois pas qu'il ait été dépensé \$20 par aucun candidat depuis vingt-cinq ans. Aux dernières élections générales en 1882, on contesta l'élection de l'honorable député de King (M. McIntyre), et il fut prouvé alors que certains agents de l'honorable député avaient parcouru le comté ayant dans leurs voitures des bouteilles noires qui étaient appelées canards noirs, et ils distribuaient d'une manière libérale du whiskey aux électeurs. C'est le seul cas de corruption que je sache. On a

M. HACKETT

contesté l'élection de l'honorable député, et le juge en chef de la province décida que, comme c'était l'habitude des gens de cette province de traiter en temps d'élection, il n'y avait pas eu violation de la loi. Je ne sais pas si les cours auraient le droit de révoquer en doute la décision du juge en chef dans cette occasion. Je ne crois pas que parce qu'il a été nommé par les honorables messieurs de la gauche, il rendrait une fausse décision. Mais mon opinion a toujours été que cette loi avait été passée pour prévenir cette pratique de corruption, et si cela était possible, empêcher les gens de parcourir les comtés avec de la boisson pour corrompre les électeurs. Maintenant, comme je l'ai déjà dit, il nous faut la liste des voteurs. Je crois que sous le système du scrutin nous ne pouvons mettre en opération d'une manière convenable un système de votation, à moins que nous ayons la liste dont j'ai parlé.

Dans l'île du Prince-Edouard il n'y a aucune corruption; le peuple a agi honnêtement. Ce sont des gens très intelligents; mais ils sont très portés à imiter leurs voisins, jusqu'à un certain point, et bien qu'aucun système dans le genre de la *trappe* du comté de Jacques-Cartier, n'ait été adopté, cela pourrait être vite innové, et nous désirons le prévenir, si possible. Où les gens sont disposés à faire de la corruption, nous ne pouvons pas l'empêcher, mais pour prévenir la fraude dans les élections, il faut la liste des voteurs, et l'argent à payer pour ces listes devra venir de ce gouvernement. Il est dit dans les journaux ce matin que M. Gladstone a failli essayer une défaite sur cette question dans la Chambre des Communes en Angleterre. Il voulait que les listes des voteurs fussent préparées par les municipalités, et il a été présenté une motion à l'effet qu'elles fussent préparées par le gouvernement; et dans une chambre composée de près de 600 membres, la proposition de M. Gladstone ne fut adoptée que par trois voix de majorité, ce qui prouve que dans l'Angleterre il y a un sentiment très fort, que le gouvernement devrait payer les dépenses de l'élection générale des membres de la Chambre des Communes. Nous appuyons ce bill parce qu'un de ses principes essentiels est que cette Chambre doit avoir son propre suffrage. Un autre principe d'une importance vitale, c'est que les dépenses à encourir pour la préparation de la liste des voteurs, doivent être payées par ce parlement. J'appuie ce bill parce qu'il accorde le suffrage aux peuples des différentes provinces, bien qu'il restreigne le suffrage quelque peu dans la province d'où je viens; et j'espère que cette Chambre supportera l'amendement de mon honorable ami, à l'effet de maintenir le suffrage actuel dans l'île du Prince-Edouard, et je ne crois pas qu'il en résulte aucun mal. Une exception faite en faveur de l'île du Prince-Edouard ne peut être appelée une brèche à l'uniformité, vu que cette île, par suite de sa position, est pendant une grande partie de l'année séparée du reste du Canada, par la glace dans le détroit de Northumberland.

Ainsi, j'espère que le gouvernement approuvera la proposition de mon honorable ami. Je puis assurer ceux qui voteront pour cet amendement qu'ils seront longtemps respectés et révévés par la population de l'île du Prince-Edouard. Il n'est aucun privilège auquel ils tiennent plus qu'à celui d'exercer le droit de suffrage. L'homme qui leur assurera le maintien de ce privilège aura leur plus grande estime; et l'homme qui, comme l'honorable David Laird, cherche à leur voler ce droit, en sera exécuté pour toujours. Nous savons que l'honorable David Laird, après son terme d'office de gouverneur, se croyant aussi fort que jamais dans l'intelligent comté de Queens, I. P. E., se présenta comme candidat aux élections de ce parlement en 1882. Nous connaissons le résultat de sa tentative; il fut défait par une majorité de 490 ou 500 voix donnée à son rival, M. Davies, le député actuel de Queens. Le peuple de cette province détestait à un tel point cet homme, sachant qu'il les avait trompés, qu'il avait tenté de lui enlever ce droit qu'il aime tant, qu'il reçut la punition qu'il méritait si bien. M. le Pré-

sident, je le répète, j'espère que l'amendement de mon honorable ami sera adopté, et que tout honorable membre de cette Chambre sera prêt à voter en faveur.

M. DAVIES: Je ne veux qu'attirer l'attention sur un point soulevé par l'honorable député qui vient de parler. Il a fait allusion à la position prise par l'honorable M. Laird en présentant la loi électorale de 1874, un article qui aurait eu pour effet, s'il eût été adopté, d'enlever temporairement le droit de vote à un bon nombre d'électeurs de l'Île du Prince-Edouard. Je ne crois pas que l'honorable député ait rendu justice à la conduite de M. Laird dans cette occasion; car il sait, et cela a été répété une douzaine de fois sans avoir jamais été nié, que le chef du gouvernement conservateur du jour donna à M. Laird un engagement écrit qu'il ferait de suite adopter par la législature locale un acte d'enregistrement; et je dis que cet acte fut passé, et si cette loi eût été adoptée, pas un seul homme n'eût perdu le droit de suffrage; le cens électoral de la province devait être maintenu intact. Bien que je ne prétende pas nier que l'article était malencontreux, et que je m'y serais opposé, je crois qu'il est juste d'exposer les faits devant la Chambre. L'honorable député dit, je crois, et je prendrai comme argument que ce bill créerait dans le pays une dépense annuelle de \$500,000; et que si la législature locale est forcée d'adopter un acte d'enregistrement il lui en coûterait de \$4,000 à \$5,000. Sait-il que la proportion que l'Île du Prince-Edouard aurait à payer sur ces \$500,000, est de \$12,000? Sur chaque dollar dépensé par le pays pour le bill, l'Île du Prince-Edouard devra payer un quatorzième, que l'acte lui soit appliqué ou non; et l'honorable député, par conséquent, verra que sa raison pour justifier l'appui qu'il donne au bill est justement la raison qui le justifierait de voter contre.

M. HACKETT: L'honorable député dit que lorsque M. Laird était dans cette Chambre en 1874, le gouvernement local lui fit la promesse qu'il ferait adopter un acte d'enregistrement si ce bill devenait loi. Comme je ne doute nullement de la vérité de l'assertion de l'honorable député, je veux dire que j'ai lu le discours prononcé par M. Laird dans cette occasion, et l'excuse qu'il alléguait était que vu que le parti conservateur avait en son pouvoir la législature locale de l'Île du Prince-Edouard, il pourrait, s'il le voulait, adopter un acte pour l'enregistrement des voteurs, et prévenir par là sa propre ruine. Voilà la raison qu'il donna, et il me semble quelque peu absurde que le chef du gouvernement local conservateur soit en communication avec un ministre du gouvernement libéral de la Confédération. L'honorable député dit que l'Île du Prince-Edouard paiera un quatorzième des dépenses encourues en vertu du bill. C'est précisément ce que j'ai dit. Les honorables messieurs de la gauche disent que ce bill créera une dépense annuelle de \$500,000. Si le projet de M. Laird fût devenu loi et si l'Île du Prince-Edouard eût été forcée de préparer les listes conformément à l'idée des honorables messieurs de la gauche, il aurait fallu lever une taxe de \$12,000 par année.

M. BLAKE: Avant que l'Orateur quitte le fauteuil à six heures, j'aimerais à dire que j'espère que le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour tenir une liste des noms de ceux de l'armée qui ont été tués, et ceux qui ont été blessés dans les derniers engagements au Nord-Ouest.

Sir JOHN A. MACDONALD: Certainement.

A six heures le comité se lève et l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

La Chambre se forme en comité sur le bill concernant le cens électoral.

M. RINFRET se lève pour continuer le débat.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'aimerais à dire à l'honorable député que j'allais proposer que le comité se lève et rapporte progrès, et demande à se former de nouveau. Je désire d'ailleurs en finir avec quelques autres bills, ce qui je crois prendra très peu de temps, et donnera quelque chose à faire à l'autre Chambre, vu qu'elle attend depuis longtemps et patiemment.

M. BLAKE: Je suppose que l'on ne prendra aucun bill important sans qu'il ait été donné avis. L'honorable ministre a dit qu'il continuerait sur le bill concernant le cens électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous les prendrons tels qu'ils viennent sur l'ordre du jour.

M. BLAKE: Je ne sais pas dans quel ordre ils sont sur l'ordre du jour. Si le gouvernement avait l'intention de les appeler aujourd'hui, il aurait été raisonnable qu'il nous eût donné avis.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne crois pas qu'il faille parler de formalités ni d'un côté ni de l'autre.

Le comité se lève et fait rapport, et demande l'autorisation de siéger encore.

EMPLOI DES PRISONNIERS.

M. CARON: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 87) à l'effet d'amender l'acte 40 Vic., chap. 36, intitulé: "Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés."

M. MILLS: Expliquez-vous.

M. CARON: En proposant la première lecture de ce bill, j'ai expliqué qu'il était destiné à pourvoir à l'emploi des prisonniers, en dehors des murs des prisons communes. Le bill est à l'effet d'amender l'acte 40 Vic., chap. 36, en retranchant le paragraphe 2 et y ajoutant le suivant:

Après que de tels règlements auront été adoptés, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, autoriser pour des travaux spécifiques, en dehors des limites des prisons communes, l'emploi de tout prisonnier condamné aux travaux forcés dans de telles prisons, pour tout crime contre la loi du Canada.

En comité je proposerai d'amender le bill en y insérant le mot "prisonnier" au lieu du mot "prisonniers," et le mot "offense" au lieu du mot "crime."

Le bill est lu pour la deuxième fois.

(En comité.)

M. MILLS: L'honorable ministre a-t-il l'intention de traiter, par ce bill, autre chose que les offenses contre les lois de ce parlement?

M. CARON: L'ensemble du bill est très clair. Un prisonnier dans une prison commune, après qu'un arrêté du conseil aura été émis par le lieutenant-gouverneur, pourra être employé en dehors des limites de la prison. À part cela, un prisonnier ne peut être employé que dans les murs de la prison.

M. CASGRAIN: L'honorable député voudra-t-il nous informer de quelle manière on se propose d'utiliser le travail des prisonniers, en dehors des murs de la prison, vu que le coût de la surveillance sera plus élevé que la valeur de leur travail?

M. CARON: L'honorable député remarquera que la question est complètement laissée au lieutenant-gouverneur en conseil, qui décidera quel genre d'ouvrage ils doivent faire.

M. CASGRAIN: L'honorable monsieur comprend mal l'objet de ma question. J'ai dit que le coût de la surveillance des prisonniers en dehors des murs de la prison—car on ne peut supposer qu'ils seront mis aux fers—dépassera la valeur de leur travail.

M. CARON : Ils sont sous la surveillance des autorités locales, qui utiliseront leur travail et le dirigeront.

Le bill est rapporté, lu pour la troisième lecture et adopté.

LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour considérer les résolutions suivantes :

1. *Résolu*, Qu'il soit expédient qu'à l'avenir le personnel de la bibliothèque du Parlement soit composé comme suit :

(1) Deux officiers, dont l'un sera désigné sous le nom de bibliothécaire général, et l'autre sous celui de bibliothécaire du parlement, tenant conjointement une seule commission comme "Bibliothécaire du Parlement," et possédant des pouvoirs égaux ;

(2) Deux commis de première classe,

(3) Deux commis de seconde classe,

(4) Trois commis de troisième classe,

(5) Un messager en chef,

(6) Trois messagers.

2. *Résolu*, Que les salaires des officiers tenant conjointement la dite commission seront fixés à des sommes n'excédant pas trois mille piastres (3,000) par année pour chacun de ces officiers, que celui du messager en chef n'excèdera pas sept cents piastres, et que les salaires des autres employés de la bibliothèque seront fixés de temps à autre par le gouverneur en conseil suivant l'échelle des salaires prescrite par aucun acte ou actes concernant le service civil qui seront en vigueur lors de la passation du dit ordre.

Pourvu toujours que le salaire d'aucun officier ou serviteur actuellement employé dans la bibliothèque ne soit pas diminué.

Le but de cette résolution est d'altérer dans une certaine mesure, la constitution, et d'augmenter le personnel de la bibliothèque. Au lieu d'un bibliothécaire, comme auparavant, il est résolu qu'il y ait deux officiers, qui tiendront conjointement une seule commission, étant connus l'un comme bibliothécaire général et l'autre comme "bibliothécaire du parlement." La question de la bibliothèque du parlement a été discutée mainte et mainte fois dans cette Chambre, et comme nous savons que c'est surtout une bibliothèque parlementaire, elle a dépassé les limites d'une telle collection de livres. Une bibliothèque parlementaire est une bibliothèque qui contient tous les ouvrages pouvant être de quelque utilité aux membres du parlement. Mais ici, nous n'avons pas comme à Washington, un musée anglais, aucune bibliothèque générale, considérée comme nationale ; mais sous le nom de bibliothèque parlementaire nous avons tellement augmenté le nombre de livres, que l'on pourrait l'appeler bibliothèque nationale. Elle s'est tellement développée sous tous les rapports, qu'elle devrait prendre cette position.

Pour mettre ce projet à exécution, avec l'approbation de la Chambre, il est résolu qu'il soit nommé deux bibliothécaires tenant conjointement une seule commission, l'un devant être désigné sous le nom de bibliothécaire général, dont les fonctions principales seront de surveiller la bibliothèque en général, comme institution scientifique et littéraire, et l'autre devant être bibliothécaire du parlement, et devant s'appliquer surtout aux précédents parlementaires, et voir à se procurer les ouvrages les plus récents, et les meilleurs concernant la loi constitutionnelle et l'histoire, et les sujets politiques en général. Le personnel a été considérablement augmenté depuis l'acte de 1871 concernant la bibliothèque. Depuis lors le développement de cette institution a été si considérable que le personnel a dû être constamment augmenté, avec la sanction, plus ou moins régulière, du parlement.

M. BLAKE : Je n'ai pas du tout compris en vertu de quel principe l'honorable monsieur a proposé ce changement, je ne puis rien concevoir de plus propre à créer de la confusion, de l'inconvenance et de l'embarras de toute sorte, que la nomination de deux chefs possédant des pouvoirs égaux, dans le même bureau, et pour la même collection de livres. Il me semble que c'est un projet destiné à produire ces jalousies et ces difficultés, qui s'élevaient souvent, et presque invariablement, dans de telles circonstances. Si vous proposiez que nous ayons deux bibliothèques séparées, une bibliothèque générale, et une bibliothèque parlementaire,

M. CASGRAIN

comme l'appelle l'honorable ministre, dans des endroits séparés, pour chacune desquelles il y aurait des fonds séparés de même qu'un personnel particulier, je pourrais comprendre la proposition de nommer deux chefs pour chacune de ces institutions. Je crois qu'à Washington il y a deux, si non trois bibliothèques distinctes, dont chacune est plus grande que la nôtre. Mais ce n'est pas là notre cas. Nous avons une seule bibliothèque, et nous devons avoir un seul chef.

Le projet de l'honorable ministre entraîne une augmentation de dépenses considérable. Il propose que ces deux officiers soient nommés, et reçoivent chacun \$3,000 par année. Quant au reste du personnel, il propose, conformément à cette coutume qu'il introduit dans une grande mesure dans notre législation, que le parlement ne détermine pas le salaire des autres officiers, mais qu'il soit laissé au gouverneur en conseil de le déterminer. Nous ne devons pas savoir quelle est cette dépense, le gouverneur en conseil réglera cette question ; ce que je crois aussi très répréhensible. Maintenant, si l'honorable ministre avait remarqué dans le passé quelque difficulté due au caractère de la bibliothèque, je suppose qu'il nous aurait appris quelles étaient ces difficultés. Nous l'avons entendu, plus d'une fois, faire des remontrances lorsqu'il s'est agi d'obtenir pour la bibliothèque un crédit plus élevé qu'il ne le jugeait nécessaire. Il fit des remontrances portant que notre bibliothèque devait être autre chose que ce qu'il appelle une bibliothèque purement parlementaire, et il a souvent fait remarquer que nous ne cherchions pas à établir une bibliothèque nationale, dans le sens véritable du mot. Je ne crois pas que nous nous efforcions d'établir une bibliothèque générale, dans ce sens, mais quo, vu le manque de cet avantage, nous avons entrepris d'augmenter la collection des livres plus que ne comprend une bibliothèque parlementaire, et dans une plus grande proportion que s'il y avait eu une bibliothèque générale dans la ville d'Ottawa. Je crois qu'il ne serait pas déraisonnable que nous ayons une plus large idée de notre collection de livres, que cela n'aurait été nécessaire s'il y avait eu une autre bibliothèque générale dans cette ville. Mais cette bibliothèque n'existe pas ; je ne crois pas qu'elle doive exister, et par conséquent, depuis nombre d'années nous nous sommes faits aux circonstances, et nous avons acheté un plus grand nombre de livres, et d'une portée plus considérable—quelques fois peut-être follement, mais d'autres fois, sagement—que nous ne l'aurions fait dans d'autres circonstances. Puis allons-nous diviser en deux sommes le crédit destiné à l'achat des livres, une partie devant être sous le contrôle du bibliothécaire parlementaire, et l'autre sous le contrôle du bibliothécaire général ? Doit-il y avoir une division déterminée du crédit ? Si non,—nous connaissons la tendance qu'ont les officiers à embellir leurs bureaux—quelle sera la division ? Quelle proportion de crédit affectée chaque année aux fins de la bibliothèque sera consacrée à la bibliothèque du parlement, et quelle partie à la bibliothèque générale ? Il n'y a réellement aucune distinction. Nous n'aurons pas deux chambres séparées, et les livres ne seront pas séparés dans cette chambre qui nous sert aujourd'hui de bibliothèque. Elle continuera d'être une seule bibliothèque, et il en sera de même pour le crédit.

Il me semble que l'honorable monsieur n'a nullement défendu ce projet. Je crois que la raison est qu'il a été question de savoir qui serait bibliothécaire, de quelle nationalité, et c'est là la solution de la difficulté, telle que proposée par l'honorable ministre. Je crois que c'est la plus malheureuse solution qu'il soit possible de proposer. L'ancien assistant bibliothécaire, s'il était compétent, comme il l'est en effet, devrait être promu à la position de bibliothécaire ; c'est là la solution complète et pratique de la question ; mais nous proposons, parce que l'honorable monsieur voit quelque difficulté de nommer deux officiers avec une commission conjointe, non une charge conjointe, mais devant avoir des pouvoirs égaux, et des devoirs différents,

bien qu'il n'y ait pas une différence bien marquée, cette proposition est injustifiable. Où établirez-vous la ligne de démarcation entre le bibliothécaire du parlement et le bibliothécaire général ? Il est vrai que vous pourrez désigner certains livres comme appartenant au dit bibliothécaire appelé parlementaire, mais il y a une quantité considérable de livres, au sujet desquels vous ne sauriez décider s'ils seront sous la charge de l'un ou de l'autre bibliothécaire.

Je crois que l'honorable monsieur ne nous a donné aucune raison quelconque pour justifier son projet de nommer ces officiers, projet qui, comme je l'ai dit, créera une augmentation de dépenses, de la confusion, des embarras, des rivalités entre les officiers ; et tout cela, pour éviter la difficulté de nommer un seul bibliothécaire. Je répète que la seule solution convenable aurait été de nommer à la position de bibliothécaire, l'homme qui avait ce droit, indépendamment de sa nationalité ; et l'honorable monsieur n'a donné aucune raison quelconque pour justifier ce projet pour lequel il demande l'approbation de la Chambre.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je crois que l'honorable chef de l'opposition se trompe dans sa déclaration que les dépenses seront augmentées par le présent arrangement. Les salaires des deux bibliothécaires doivent être de \$3,000 chacun, soit \$6,000. Le salaire du bibliothécaire jusqu'à présent a été de \$3,200, et celui de l'assistant, \$2,400, soit \$5,600 ; une différence de \$400. Mais il y a une charge qui coûte au delà de \$1,200 par année, que l'on se propose de transformer en un emploi ordinaire devant coûter \$400 ; de sorte que si l'on prend les deux changements, il y aura une diminution considérable dans les dépenses de la bibliothèque.

L'honorable député dit que le gouvernement se réserve le droit de déterminer les salaires de ces officiers. Il ne sait peut-être pas que le gouvernement a l'intention de proposer que les officiers de la bibliothèque de même que les officiers de la Chambre des Communes soient placés sous l'opération de l'acte du service civil ; de sorte que le parlement connaîtra chaque année quels sont les salaires de ces officiers, aussi quelle est l'augmentation. L'honorable député dit qu'il ne voit pas pourquoi l'on aurait deux chefs à la bibliothèque. Eh bien ! avant la mort de M. Apheus Todd, nous avions le bibliothécaire et l'assistant bibliothécaire ; ils avaient des titres différents, mais ils étaient réellement tous deux bibliothécaires, ayant chacun leur part d'ouvrage dans la bibliothèque. On ne supposera pas que s'ils eussent eu le même titre il y aurait eu entre eux des difficultés. Ces officiers ne sont pas des enfants ; ils sont certainement des hommes de position, compétents ; et ils feront, il n'y a aucun doute tout en leur pouvoir, comme des officiers dans de telles circonstances, pour agir en harmonie, et remplir leurs fonctions avec la plus grande habileté et dans l'intérêt du service public. Je ne doute pas que ces officiers, dans peu de temps comprendront leurs devoirs respectifs, en conformité de cette résolution d'après laquelle un des officiers aura la direction spéciale de la bibliothèque parlementaire, et l'autre la direction de ce qui pourra être appelé bibliothèque générale. Certainement nous n'avons pas deux édifices pour la bibliothèque parlementaire et la bibliothèque générale ; mais je crois que l'honorable monsieur nous a donné une bonne raison pour ne pas laisser les choses telles qu'elles sont maintenant, car il dit que nous savons parfaitement qu'il y a un grand nombre de volumes qui seront destinés à la bibliothèque parlementaire, et d'autres à la bibliothèque générale ; mais pour un grand nombre il serait difficile de déterminer dans laquelle des deux ils seront placés. Eh bien ! comme ils sont tous dans la même chambre, cette difficulté ne pourra pas s'élever, et la seule question est de savoir sous la charge de quel bibliothécaire certains livres seront mis. Cependant je ne crois pas que cette difficulté se présente, et si toutefois elle se présentait, je suis convaincu que l'honorable député, avec son talent ordinaire, nous aidera à la régler. Il est très important que cette position soit remplie par deux officiers.

M. BLAKE : Pourquoi ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Pour cette raison : si vous n'avez qu'un seul bibliothécaire, il doit s'occuper en même temps de la bibliothèque parlementaire et de la bibliothèque générale. Eh bien, s'il est premier bibliothécaire, vous en mettez un autre comme assistant, et lui donnez un autre titre, tandis que s'ils sont sur un pied d'égalité vous leur donnez la même autorité, et l'un ira à l'une des bibliothèques, lorsque l'autre ira à l'autre. Mon honorable ami dit que le premier ministre ne désire pas voir la bibliothèque dépasser les limites d'une bibliothèque parlementaire. Que ce soit là le désir du premier ministre ou non, c'est un fait reconnu que le développement a été favorisé ; et si nous faisons l'inventaire des livres, déterminant quels livres sont pour la bibliothèque parlementaire, et quels livres pour la bibliothèque générale, vous verriez que la première est la moins considérable des deux. Il n'y a pas de doute que chacune des bibliothèques a été favorisée, publiquement ou tacitement, par le parlement, et toutes deux sont dans la même chambre. Ainsi, la suggestion que nous devrions avoir deux bibliothécaires est très convenable, et les honorables messieurs, je n'ai aucun doute, admettront que c'est une suggestion qui mérite l'approbation du parlement. Quant à la division du crédit, lorsque les deux officiers auront été nommés, ils verront quels sont les besoins des deux bibliothèques.

Il y a un grand nombre d'ouvrages qui se publient chaque année, que nous devrions avoir pour tenir notre collection complète. Puis il y a un nombre de nouveaux ouvrages très importants qu'une bibliothèque telle que celle-ci devrait avoir ; par exemple, un ouvrage parlementaire tel que vient d'en publier le greffier de cette Chambre (M. Bourinot). Aussi, tout ouvrage historique, géographique ou scientifique, conviendrait à notre bibliothèque. Bien que le montant voté par le parlement n'est pas extravagant, ce montant doit être dépensé avec beaucoup de prudence, et les deux bibliothécaires devront voir à ce que la division de ce crédit soit faite de la manière la plus avantageuse possible. Je crois qu'avant longtemps peut-être, lorsque nos revenus seront considérables, le parlement jugera nécessaire d'avoir deux bibliothèques séparées. Alors il nous donnera de l'argent et le gouvernement verra à faire construire la bibliothèque générale. Jusque-là je crois que l'édifice actuel sera suffisant pour contenir les livres que nous achèterons, mais bien que dans une seule chambre le nombre de livres se soit augmenté considérablement, il convient que nous ayons deux officiers de première classe pour remplir les fonctions de bibliothécaire.

M. BLAKE : L'honorable ministre semble croire que je proposais que nous ayons deux bibliothèques. Je disais simplement que nous n'avons qu'une bibliothèque et que nous étions sur le point d'avoir deux bibliothécaires.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre l'honorable premier ministre, mais si ses arguments n'étaient pas plus forts que ne l'ont été ceux de l'honorable ministre des travaux publics, je ne m'étonne pas que mon honorable ami (M. Blake) ait différé d'opinion avec eux. Je ne puis concevoir pourquoi il faille deux chefs à une bibliothèque telle que la nôtre et nécessitant le montant de dépenses qu'elle nécessite. Je suis parfaitement convaincu d'après ce que je connais de la direction de la bibliothèque, que l'officier qui agit maintenant comme bibliothécaire, M. DeCelles, est capable d'administrer toutes les affaires de la bibliothèque, et pour ma part, je serais heureux de voir cette nomination. Je crois que l'on peut parler fortement en faveur de la promotion des officiers subordonnés qui se sont montrés compétents dans l'accomplissement de leurs devoirs, à quelque place devenue vacante, et il y a beaucoup d'objections au fait d'imposer des personnes du dehors, qui ne sont pas connues

de la Chambre, et qui n'ont aucune aptitude particulière pour les devoirs qu'ils doivent remplir.

L'honorable ministre aurait dû se rappeler la maxime du grand Napoléon, qu'un mauvais général vaut mieux que deux bons, et même si M. DeCelles était mauvais bibliothécaire, ce que je ne crois pas, mais au contraire, il est bon bibliothécaire, il vaudrait beaucoup mieux n'avoir qu'un seul homme, fut-il inférieur, que deux, avec une autorité conjointe. Nous savons ce qui résultera de ces autorités conjointes. Dans peu d'années, longtemps avant que le revenu ait atteint l'état indiqué par l'honorable ministre, nous aurons deux bibliothécaires, deux chefs de département, avec deux personnels, et une augmentation considérable des dépenses courantes ; cela une fois déterminé se poursuivra. On nous déclarera alors qu'il est essentiellement nécessaire que nous ayons deux bibliothécaires. Je ne puis concevoir l'utilité d'un bibliothécaire du parlement, et un bibliothécaire général. Je n'ai pas entendu les explications de l'honorable premier ministre, mais je n'ai pu comprendre de l'explication de l'honorable ministre des travaux publics, quels services pourraient rendre ces officiers. Je ne crois pas qu'ils seraient plus compétents que l'a été M. Todd ou que celui qui sera nommé son successeur. En outre j'appellerai l'attention de la Chambre et des ministres sur ce fait-ci. Non seulement M. DeCelles a été capable de remplir ses devoirs, mais il n'a pas été occupé tout le temps. Si je ne me trompe pas, M. DeCelles fut employé par le secrétaire d'Etat pour faire des travaux considérables en rapport avec les examens du service civil. Comment peut-on prétendre qu'il nous faut deux bibliothécaires, lorsque depuis sept ou huit mois, l'officier agissant comme bibliothécaire a pu remplir, non seulement ses devoirs, mais d'autres très importants ? C'est un pur *job*, et un *job* des plus répréhensibles, et il ne peut jamais y avoir de plus mauvais temps pour commettre ces choses. L'honorable monsieur ne sait-il pas que nous avons pour cette année et l'année prochaine un fort déficit ? Est-il opportun de faire des nominations inutiles, et augmenter les dépenses du pays ?

Ce sont précisément des choses comme celle-là qui répugnent au peuple. Il comprend l'inutilité absolue de nommer deux bibliothécaires à un salaire annuel de \$3,000 chacun. Si j'avais l'intention de faire tort aux honorables messieurs de la droite je dirais : Continuez à faire ces nominations inutiles que vous ne pouvez défendre ; continuez à montrer au peuple que vous êtes complètement indifférents à l'état actuel des finances du pays ; continuez à montrer votre indifférence de cette manière, et nous pourrons peut-être appeler son attention sur la manière dont ils administrent les affaires publiques en dépit des difficultés financières bien connues que nous traversons. J'ai encore une autre raison à faire valoir contre cette proposition. Je crois qu'il est très injuste, très dur pour des employés fidèles, de se voir priver de leur droits à la promotion. Si, comme la chose paraît évidente, M. DeCelles est tout à fait compétent à remplir les devoirs de cette charge, c'est commettre une grave injustice envers ce fonctionnaire que de le priver de la promotion à laquelle il doit avoir droit.

■ Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur dit d'abord que ceci est un acte de corruption ; que cela va augmenter les dépenses énormément. Cela va les réduire, et mon honorable ami dont le siège est voisin du mien l'a prouvé. En second lieu, M. DeCelles n'est pas privé de sa promotion. Il est pourvu au poste de bibliothécaire ; au lieu du salaire de \$2,400 qu'il reçoit maintenant, il recevra \$3,000, et je n'ai aucun doute que si M. DeCelles pouvait être consulté, il dirait qu'il est parfaitement satisfait de cet arrangement. Le service de la bibliothèque sera beaucoup mieux fait grâce à la division du travail. Avec un seul chef responsable pour chaque département, il faut que l'assistant bibliothécaire soit subordonné ; il est responsable à un degré moindre, et s'il se présente une difficulté dans une des bran-

Sir RICHARD CARTWRIGHT

ches de tout le système, à propos du maintien ou du classement de la bibliothèque ou de son administration, il n'en est pas responsable, et une grande partie du fardeau doit retomber sur un seul homme. Grâce à la division du travail, la besogne peut être expédiée avec plus de succès. Eventuellement, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, j'espère que nous aurons deux bibliothèques, la bibliothèque nationale et la bibliothèque du parlement, et nous avons de fait, en tant que le nombre de volumes est concerné, deux bibliothèques aujourd'hui ; nous avons la bibliothèque scientifique et littéraire, et nous avons la bibliothèque du parlement proprement dite.

L'efficacité de l'administration sera beaucoup augmentée par le fait que l'un des bibliothécaires conjoints s'occupera exclusivement de l'une des branches, veillera à l'entretien et à la classification de la bibliothèque parlementaire, dont il fera une étude spéciale, comme il doit le faire, et facilitera aux membres des deux Chambres les moyens de se renseigner sur des questions parlementaires. C'était là le grand talent de feu M. Todd, notre bibliothécaire défunt, que tous nous regrettons à si juste titre. Il était plus remarquable comme érudit et comme autorité en fait de droit constitutionnel et d'histoire constitutionnelle qu'il ne l'était comme classificateur et organisateur de la bibliothèque, c'était un homme très précieux sous ce rapport.

En ayant les deux, comme je viens de le dire, nous aurons deux hommes compétents, dont l'un s'occupera de la partie scientifique et littéraire et l'autre de la partie parlementaire et constitutionnelle. Puis l'honorable chef de l'opposition a dit qu'il y aurait confusion de pouvoirs s'il n'y a pas confusion de devoirs, et par une séparation complète des devoirs toute confusion sera évitée. Mais en cas d'un conflit, que dit le présent acte ?

La direction et le contrôle de la bibliothèque du parlement et des officiers et employés attachés à cette bibliothèque sera confiée à l'Orateur du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des Communes pour le temps présent, assisté pendant la session par un comité conjoint des deux Chambres.

Tel est le système du contrôle. S'il était possible qu'il y eût confusion—il n'y en aura pas, il ne peut y en avoir entre deux hommes de bon sens—mais si, contre toute attente il arrivait que ces hommes de bon sens différassent d'opinion, il y a l'appel aux deux Orateurs en temps ordinaire et au comité conjoint pendant les sessions du parlement. Il y a plus, l'article suivant décrète que :

Les Orateurs des deux Chambres du parlement, aidés du comité conjoint, auront le pouvoir, de temps à autre, de faire tels ordres et règlements pour le gouvernement de la bibliothèque et pour l'emploi convenable des deniers qui devront être votés par le parlement pour l'achat de livres, cartes et autres articles qui pourront y être déposés selon qu'ils le jugeront convenable, sujet à l'approbation des deux Chambres du parlement.

Donc, ce comité, à chaque session, votera les crédits qui lui paraîtront convenable à même le crédit parlementaire pour la bibliothèque dans telles proportions qu'il jugera convenable pour chaque partie de la bibliothèque. Si en aucun temps il trouve que le crédit voté en une année, pour la partie littéraire et scientifique de la bibliothèque a été excessif, et que la bibliothèque parlementaire en a souffert, l'année suivante il retranchera sur le crédit de l'une et augmentera le crédit de l'autre. Puis l'honorable monsieur a déclaré que le gouvernement s'arrogeait des pouvoirs, et qu'il était content de se les arroger, en vertu desquels les salaires des autres officiers et employés de la bibliothèque devraient être fixés de temps à autre par arrêté du gouverneur en conseil, de sorte qu'il serait impossible de connaître le montant de la dépense. Or, le but que nous nous proposons est tout le contraire de cela. Les salaires que nous avons fixés sont trop considérables pour ceux qui entrent. Il y a un grand nombre d'années, dans un rapport très élaboré, un comité de la bibliothèque recommanda que ceux qui entraient, au bas de l'échelle, comme commis de rang inférieur, commenceraient à \$800 par année. Les commis de rang

inférieur dans les autres départements commencent à \$400. Nous ne voyons aucune raison pour que cette différence existe et pour qu'un commis de rang inférieur à la bibliothèque ne doive pas commencer au même salaire que les commis des autres départements du service public. Le nombre des commis est fixé par l'acte; on ne peut l'augmenter, si ces résolutions sont incorporées dans un acte, et les salaires devront être proportionnés aux salaires fixés dans les divers ordres et classes du service civil, ce qui réduira considérablement les dépenses. Cela est tellement vrai qu'un dépositif convenable est inclus dans ces résolutions afin de sauvegarder les droits acquis des employés.

Pourvu toujours que le salaire d'aucun officier ou employé maintenant au service de la bibliothèque ne soit diminué.

Ceux qui sont déjà au service de la bibliothèque conserveront leurs salaires actuels, mais les employés futurs recevront des salaires proportionnés à ceux des commis de première, seconde et troisième classe.

M. MILLS: Le premier ministre nous a informés que ceci est certainement une tentative d'économie, que la dépense sera moindre qu'elle n'a été jusqu'à présent, mais en même temps il nous informe que cette période économique commencera à une époque indéterminée à l'avenir, qu'il ne doit y avoir aucune diminution des salaires des employés actuels.

Sir JOHN A. MACDONALD: Naturellement; nous ne faisons jamais cela.

M. MILLS: Mais en même temps il propose de nommer deux nouveaux officiers, deux bibliothécaires, dont chacun recevra un salaire presque aussi élevé que celui que recevait l'ancien bibliothécaire. Je veux appeler l'attention de la Chambre sur les faits relatifs à toute cette question. La Chambre sait très bien que M. Todd, l'ancien bibliothécaire, était un homme aux goûts littéraires, qu'il consacrait une grande partie de son temps à ses travaux littéraires, et que nonobstant cela, lui et son assistant-bibliothécaire n'éprouvaient aucune difficulté à remplir la tâche qui leur incombait. Puis nous constatons que depuis la mort de M. Todd, l'assistant bibliothécaire a, d'après la déclaration du secrétaire d'Etat, consacré au moins trois mois de son temps à des travaux autres que ceux qui lui incombent en sa qualité de bibliothécaire suppléant. C'est un fait bien connu. L'honorable monsieur a déclaré à la Chambre que le bibliothécaire suppléant a pu consacrer trois mois de l'année, je crois, à la préparation des papiers d'examen et à l'examen des aspirants à l'admission au service civil.

M. CHAPLEAU: Je n'ai jamais dit rien de tel.

M. MILLS: Je crois que l'honorable monsieur nous a dit que 1,200 aspirants à l'admission au service civil se sont présentés à l'examen, et que l'examen de ces 1,200 candidats a pris trois mois au moins. Je crois que les *Débats* de cette Chambre qui ont été imprimés prouveront que l'honorable monsieur a dit cela. Si cette assertion n'est pas exacte, l'honorable député peut la corriger maintenant, mais il est certain que nous avons maintenant un bibliothécaire suppléant et qu'il a pu consacrer une grande partie de son temps à d'autres travaux qu'à ceux qui dépendent de ses devoirs de bibliothécaire. Nous avons ici une bibliothèque qui, je crois, ne contient pas beaucoup au delà de 100,000 volumes. La bibliothèque du Congrès à Washington contient, je crois, environ quatre fois ce nombre de livres. C'est M. Spofford qui est le bibliothécaire, et le personnel travaille sous ses ordres. Dans les bibliothèques de Londres, vous avez le Musée britannique contenant le double du nombre de volumes de notre bibliothèque, et vous n'avez là qu'un seul bibliothécaire. Il est vrai qu'il a sous ses ordres un nombre d'employés qui est double de celui que nous avons ici; mais il n'y a là qu'un seul bibliothécaire qui est responsable de la direction et du contrôle de cette bibliothèque.

Il n'y a aucune raison dans la proposition de l'honorable monsieur. Si M. DeCelles est compétent, et je crois qu'il est compétent, il était du devoir du gouvernement de le nommer à sa position en vertu de la loi telle qu'elle est. Il aurait dû être le bibliothécaire. Les honorables messieurs qui occupent les banquettes ministérielles; dans l'intérêt du public, l'auraient nommé, mais des exigences politiques requéraient autre chose, et cette proposition est le résultat de ces exigences. Maintenant, je dis que si M. DeCelles est compétent, il aurait dû être nommé bibliothécaire, et la place d'assistant bibliothécaire aurait dû être remplie par un homme compétent. Tout le monde ici sait que grâce à l'état de choses incertain qui a prévalu, la bibliothèque n'a pas été administrée d'une façon aussi satisfaisante pendant la session actuelle qu'elle aurait pu l'être, et qu'elle l'aurait été si les honorables messieurs de la droite en eussent confié le contrôle absolu au bibliothécaire.

L'honorable monsieur dit qu'il espère diviser la bibliothèque, qu'il espère avoir une bibliothèque parlementaire. Eh bien, je crois que si cette division était faite ce serait excessivement incommode. Je crois qu'il y a un très grand nombre de livres qui seront nécessaires dans la bibliothèque générale et qui sont nécessaires dans la bibliothèque que nous avons maintenant. Il y a tous les ouvrages sur l'histoire d'Angleterre, toutes les biographies d'hommes d'Etat anglais et français, il y a tous les ouvrages relatifs au droit parlementaire et au gouvernement parlementaire, qui sont tous importants dans une bibliothèque générale et qui sont tous importants dans une bibliothèque parlementaire. Si l'on trouvait nécessaire d'avoir une semblable division, il ne serait pas du devoir de l'honorable monsieur de voir à cela dès maintenant. La responsabilité en retombera sur ceux qui auront le contrôle des affaires du pays lorsque le temps sera arrivé de diviser notre bibliothèque. L'honorable monsieur dit que ce temps n'est pas encore arrivé. Occupons-nous donc des choses telles que nous les avons maintenant.

Il nous faut un seul bibliothécaire pour prendre le contrôle de cette bibliothèque, et il est de notre devoir de lui donner toute l'aide dont il a besoin. Voyez la condition des choses. Il y a le ministre de l'agriculture qui a une branche importante d'une bibliothèque publique sous son contrôle; les archives du pays. Or il y a un personnel d'employés pour avoir soin de ces archives. Je crois qu'il est nécessaire de ramasser les matériaux pour l'histoire du pays, bien que je crois que ceci aurait dû être une branche de la bibliothèque. Vous avez dans le département géologique une bibliothèque qui contient maintenant 5,000 volumes et qui augmente constamment. Vous êtes obligés de garder un personnel pour en avoir soin, et il en est de même de toutes ces divisions et de toutes les dépenses qui leur sont incidentes.

Nous nous trouvons dans la condition de ces gens qui avaient entrepris de recueillir des souscriptions pour l'entretien du bébé de Ginx. Environ £2,000 avaient été recueillis; £200 ou £300 furent employés à payer les annonces, à peu près la même somme pour louer une salle, près de la même somme pour y amener le public, bref, il ne restait plus que £20 pour entretenir le bébé de Ginx. Nous suivons à peu près le même principe. Nous prenons une partie considérable de l'argent nécessaire pour monter notre bibliothèque, et nous nous en servons pour payer des officiers qui ne sont pas nécessaires, pour payer des hommes qui insistent auprès du gouvernement pour se faire nommer, et aux besoins desquels le gouvernement croit qu'il est nécessaire de pourvoir au dépens du public.

Mon honorable ami de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) a attiré l'attention sur la condition des finances du pays au moment actuel. Nous savons que nous sommes menacés d'un déficit considérable, nous savons que ce déficit sera cette année beaucoup plus considérable que les comptes arrangés par l'honorable monsieur le démontreront. Nous savons qu'au sujet du chemin de fer Intercolonial vous avez

porté environ \$400,000 au compte du capital, somme qui de l'avis de tout le monde, aurait dû être imputée aux dépenses ordinaires de l'année. Notre déficit excédera peut-être \$3,000,000, et cependant, en face de cet énorme fardeau imposé au peuple, en face de la diminution des recettes publiques, l'honorable monsieur propose d'adopter un système qui conduira nécessairement à une dépense énorme. Et maintenant, l'honorable monsieur dit que l'on se propose de diviser la bibliothèque.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, non.

M. MILLS: C'est ce qu'il a dit.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai dit qu'il n'y avait aucun doute que cela arriverait éventuellement.

M. MILLS: Oni, éventuellement, mais l'honorable monsieur se propose de pourvoir d'avance à cette dépense.

L'honorable ministre saisit l'occasion par les cheveux, au lieu de la saisir par la queue. Il veut pourvoir ici aux dépenses d'un personnel nombreux et coûteux. Il veut en faire un personnel double, et il dit que plus tard ce sera un personnel double. Je dis que cela n'est pas nécessaire; qu'au lieu d'augmenter l'efficacité du service cela le diminuera. L'honorable monsieur dit que nous payons ces sommes considérables en conséquence du rapport fait par le comité de la bibliothèque. Mais il n'y a aucune raison pour que ces officiers soient mieux payés que ceux des autres branches du service civil. Tout cela a été considéré dans le temps par le comité qui a fait le rapport. Si un commis est employé dans cette bibliothèque il faut qu'il ait plus de connaissances littéraires que s'il devait être employé dans le service civil ordinaire. Il faut qu'il soit un homme ayant reçu une instruction supérieure. S'il n'a pas cette instruction il n'est pas compétent à remplir cette charge, et c'est pour cela qu'on a jugé à propos de proposer un crédit plus considérable que celui qui aurait été nécessaire dans les branches ordinaires du service civil. Maintenant si je considère la condition actuelle du pays, je ne crois pas que le peuple approuve la ligne de conduite que l'honorable monsieur se propose d'adopter. Cette ligne de conduite n'est pas conforme à l'intérêt du public; elle n'est pas conforme aux intérêts de la Chambre. Cette proposition est due aux exigences de parti et la Chambre devrait rejeter la proposition, et le gouvernement remplirait son devoir en remplissant les vacances qui existent conformément à la loi actuelle.

M. CHAPLEAU: Je me demande si l'honorable monsieur et ses amis qui ont parlé sur cette question ont réellement à cœur l'intérêt général du pays, ou s'ils ne cherchent pas plutôt à satisfaire quelque rancune cachée contre ceux qu'on a l'intention de nommer. Ils semblent répéter toujours leur vieux refrain relatif aux dépenses. D'après leur manière de voir, cette augmentation de dépenses, qui s'élèvera à environ \$300 en tout, va conduire le pays à la banqueroute. J'ignore si le bibliothécaire suppléant trouvera leurs paroles très sincères. L'honorable député (M. Mills) a dit que le gouvernement, dans le cas actuel, sacrifiait l'intérêt public aux exigences politiques. Lui, l'honorable député, a sacrifié l'intérêt public et l'intérêt de la bibliothèque à son désir de satisfaire des rancunes politiques. Je savais qu'il y avait des raisons cachées qui expliquent la chaleur avec laquelle les honorables messieurs ont discuté le nouvel état de choses qui est proposé par ce bill. L'honorable monsieur, au cours de ses remarques, a saisi l'occasion, pas précisément de dire une fausseté, mais de parler de façon à ce que la Chambre pût croire comme vraie une chose qui ne l'était pas. L'honorable député a donné à entendre que le bibliothécaire suppléant avait été absent pendant trois mois de ses devoirs relatifs à la bibliothèque pendant qu'il était occupé à d'autres devoirs relatifs au service civil. Je dis à l'honorable député que je n'ai jamais dit cela, je ne l'ai jamais dit. Vous le cherchiez en vain dans les *Débats*. Je vais répéter ce que

M. MILLS

j'ai dit. L'honorable monsieur savait que je n'avais pas dit cela, mais que ce que j'ai dit est ceci—

M. MILLS: Je m'oppose à ce que l'honorable ministre nous dise ce qu'il a l'intention de nous dire. Je ne le savais pas; je croyais que l'honorable ministre l'avait dit, et malgré ses dénégations, je le crois encore. Je crois qu'il se trompe.

M. CHAPLEAU: J'ai dit que l'honorable monsieur sait ce que j'ai dit. Je l'avais répété plusieurs fois à l'honorable député d'Elgin-Ouest au cours de débats préalables. J'ai dit que le bibliothécaire suppléant, en sa qualité de membre du bureau des examinateurs, avait fait un travail qui avait été considéré comme l'équivalent de trois mois de travail, c'est-à-dire que les heures consacrées à ce travail formeraient réunies environ quatre-vingts jours du travail ordinaire d'un employé public. L'honorable député a déclaré que cette mesure mettra la bibliothèque dans un état de désordre qui sera contraire à ses intérêts et à ceux du parlement. Chose étrange, les changements qui sont proposés par l'auteur du bill est préconisé par les bibliothécaires eux-mêmes. Le bibliothécaire suppléant, qui, j'en suis certain, a rempli ses devoirs à la grande satisfaction de chacun des membres de la Chambre, et dont la position pendant la session actuelle n'a certainement pas été une sinécure, a dit qu'il serait avantageux à la bonne administration de la bibliothèque que les devoirs des différents officiers de la bibliothèque, fussent divisés, les uns étant chargés de la bibliothèque générale et les autres de la bibliothèque parlementaire. Les honorables députés savent très bien que l'un des devoirs les plus importants, c'est l'achat des livres, et cette partie financière et matérielle de l'administration mérite une attention spéciale. L'administration de cette partie de la bibliothèque qui se rapporte à la science et à la littérature en général, autres que les livres dont se servent les députés pour des fins parlementaires, constitue aussi une partie considérable des devoirs du bibliothécaire.

Le bibliothécaire suppléant a suggéré ceci: Que la bibliothèque soit divisée ainsi qu'il a été suggéré, et que chaque officier ait sous sa surveillance des sous-officiers qu'il pourra instruire spécialement des connaissances requises soit pour les discussions en cette Chambre soit pour tout autre renseignement que l'on pourrait aller chercher à la bibliothèque. Y a-t-il donc une si grande différence entre ce qui est proposé maintenant et l'état de choses qui a existé jusqu'ici. Une ligne de démarcation a toujours existé. Il y avait les ouvrages français sur l'histoire, la politique et la science. Nous sommes situés de telle façon en ce pays, vu que nous avons les deux langues, qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un seul officier puisse s'occuper également bien des deux divisions.

Le bibliothécaire suppléant actuellement en fonctions pourrait s'occuper des deux; mais ce serait lui imposer trop de travail, et la besogne ne serait pas aussi bien expédiée que si les devoirs étaient divisés. Autrefois, il est de fait que l'assistant-bibliothécaire était tout aussi indépendant dans l'exercice de ses fonctions que le bibliothécaire en chef l'est maintenant. Le bibliothécaire parlementaire agira conjointement avec le bibliothécaire général, mais il y aura division des devoirs. Si ce projet entraînait une grande augmentation dans les dépenses, je dirais que la question vaudrait la peine d'être étudiée.

L'honorable préopinant a contredit la déclaration faite par le ministre des travaux publics et par le premier ministre à l'effet qu'il y aurait réduction des dépenses. L'honorable député de Bothwell dit: Vous avez parlé d'économie et de réduction des dépenses, et en même temps vous pourvoyez à la nomination de deux bibliothécaires. L'assertion de l'honorable premier ministre était tout à fait véridique. En ce qui concerne les nouvelles nominations,—et nous savons qu'elles sont assez fréquentes—les services de deux officiers sont requis, le premier ministre a dit que nous

devrions appliquer les dispositions de l'acte du service civil, et en ce qui concerne ceux qui entrèrent au service, l'intention est de trouver des hommes compétents et de les admettre à un salaire moins élevé que celui auquel ils entrent maintenant. Naturellement ceci diminuera les dépenses. Je répète que les honorables messieurs de la gauche ne peuvent pas soutenir que le travail ne sera pas mieux fait, que la classification, qui est aussi bonne ici que n'importe où, n'aura pas pour effet d'augmenter l'utilité de la bibliothèque. Nous n'avons pas à discuter ici la question de savoir si la bibliothèque devrait ou non être complètement divisée. Peut-être qu'à l'avenir, il faudra diviser la bibliothèque. Nous savons que la bibliothèque contient un montant considérable de littérature qui n'est pas nécessaire à une bibliothèque parlementaire. Je ne dirai pas que c'est une littérature frivole, car ce serait censurer l'ancien bibliothécaire ; mais la littérature pour la lecture ordinaire occupe une grande partie du temps de quelques-uns des officiers de la bibliothèque, et c'est l'intention, ou du moins cela a été suggéré par le bibliothécaire suppléant, d'adopter des règlements pour empêcher qu'une trop grande partie du temps de ces officiers soit prise pour ce service.

L'honorable monsieur a dit que le Musée Britannique n'a qu'un seul bibliothécaire, et que la bibliothèque de Washington n'a qu'un seul bibliothécaire. Je ne dis pas qu'il soit impossible à un seul bibliothécaire de se tirer d'affaire ici, mais je dis qu'il ne peut y avoir aucune objection à ce que la bibliothèque soit divisée sous deux chefs, et qu'il ne résultera aucun mal de cette division. L'honorable député de Huron a fait allusion au mot de Napoléon à l'effet qu'il ne doit y avoir qu'un seul commandement, et qu'un mauvais général est meilleur que deux bons ; mais je crois que dans la pratique ordinaire il pourra constater que ce paradoxe ne s'applique pas toujours. Je crois que l'on pourra constater que deux bibliothécaires, dont l'un aurait certains devoirs fixes à remplir, et l'autre aurait à remplir des devoirs tout à fait distincts, pourront expédier la besogne plus avantageusement. Le pouvoir du commandement sera en dehors de la bibliothèque, entre les mains de l'Orateur et de ceux qui l'aident dans ce devoir. En un mot l'économie est respectée dans cet arrangement, et l'augmentation des dépenses est seulement dans la bouche des honorables messieurs ; je ne crois pas même qu'elle existe sérieusement dans leur esprit, et je crois qu'après mûre réflexion ils conviendront avec moi que le service sera mieux fait d'après l'arrangement proposé.

M. DAVIES : Si le discours de l'honorable ministre des travaux publics n'a pas réussi à convaincre la Chambre que cette proposition n'est pas nécessaire, je crois qu'il ne saurait y avoir aucun doute à ce sujet après le discours du secrétaire d'Etat. Cet honorable monsieur n'a pas allégué la moindre raison pour justifier l'augmentation proposée dans les dépenses. Il a insinué ou affirmé qu'il y avait quelque raison cachée chez ceux qui s'opposent à cette mesure. L'honorable monsieur devait savoir, car il était à son siège lorsque l'honorable chef de l'opposition a parlé, quelles sont les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cette proposition ; ces raisons sont évidentes. En premier lieu, nous disons que cette proposition augmentera de beaucoup les fardeaux du peuple. En second lieu, nous disons que tandis que nous avons maintenant un chef responsable de la bibliothèque, responsable au parlement et au comité des deux Chambres, qui consulte ce chef, nous aurons à l'avenir deux chefs, dont ni l'un ni l'autre ne sera responsable, et cette responsabilité sera passée de l'un à l'autre de sorte que le parlement ne saura pas à qui s'adresser. Les honorables messieurs nous parlent d'une bibliothèque parlementaire et d'une bibliothèque générale ; mais il n'existe rien de tel. Toute la bibliothèque est une bibliothèque parlementaire.

Le ministre des travaux publics dit que c'est un fameux moyen de résoudre le problème. Quel problème ? Il n'y a pas de problème. Ces honorables messieurs ont eux-mêmes créé le problème, et ils nous demandent de nous en rapporter à leur sens politique pour la solution de ce problème. Y avait-il un problème à résoudre du temps de l'ancien bibliothécaire ? Y avait-il des plaintes à l'effet que ce fonctionnaire ne remplissait pas convenablement ses devoirs ? Pareille plainte a-t-elle jamais été soumise au comité des deux Chambres, lequel comité est plus compétent que qui que ce soit à conseiller la Chambre sur la manière dont la bibliothèque devrait être administrée ? Ce comité a-t-il jamais donné à entendre qu'il fût nécessaire ou opportun de diviser la responsabilité ? Non, M. l'Orateur. Qui a jamais parlé ou entendu parler d'une semblable proposition ? Ce sont tout simplement les exigences de parti qui ont engagé l'honorable monsieur à soumettre cette proposition au parlement. Je soutiens que lorsqu'on a un chef de bibliothèque avec un comité parlementaire pour le conseiller, il est ridicule de dire que pour déboursier \$10,000 par année, il faut que ce chef ait un associé qui lui soit adjoint pour l'administration de la bibliothèque. L'honorable monsieur dit qu'il n'y aura aucune augmentation dans les dépenses. Eh bien, M. l'Orateur, l'assistant actuel reçoit \$2,400, et vous allez lui donner \$3,000, et un autre fonctionnaire devra recevoir \$3,000 de plus. N'est-ce pas là de l'augmentation ?

Puis l'honorable monsieur a ajouté comme dispositif à sa résolution, que le salaire d'aucun des employés actuels de la bibliothèque ne sera réduit, de sorte que non seulement il y a augmentation des dépenses, mais il y a en outre une disposition pour prévenir la réduction des dépenses ; en premier lieu vous avez augmenté les fardeaux publics et en second lieu vous avez divisé la responsabilité de l'administration de la bibliothèque, ce qui donnera certainement lieu à des difficultés. A qui le comité parlementaire devra-t-il s'adresser ; qui devra-t-il censurer si les choses tournent mal ; lequel de ces deux bibliothécaires du parlement la Chambre devra-t-elle censurer par son vote, si le travail de la bibliothèque est mal fait ? Nous avons maintenant quelqu'un à qui nous pouvons nous adresser, dans la personne du bibliothécaire, qui a sous ses ordres des officiers qui doivent suivre ses instructions. Mais comment ses subordonnés devront-ils agir maintenant ? A qui devront-ils obéir, et en supposant qu'il y ait conflit entre les deux chefs de la bibliothèque, lequel devra l'emporter ? Je soutiens que la proposition est tout à fait insoutenable, et je dis qu'elle marche de pair—et j'espère que l'honorable monsieur remarquera ceci—avec la politique suivie par le gouvernement dans tous les départements du service civil.

L'an dernier, une proposition analogue a été faite. Le ministre de la marine et des pêcheries, dont le département diminue d'importance, nous proposa sans rime ni raison de porter à deux le nombre de sous-chefs, au prix d'une grande dépense pour le pays. On n'en avait nul besoin ; c'était une proposition indéfendable ; on ne pouvait la défendre et on ne la défendit pas. Elle avait été faite pour répondre à des exigences de parti. Loin de diviser la responsabilité ou de diviser la bibliothèque, je dis que nous devrions consolider nos bibliothèques publiques. Dans le département des archives nous avons une bibliothèque, et quel en est le résultat ? Ceux d'entre nous qui font partie du comité parlementaire savent qu'il est arrivé plus d'une fois que celui qui est à la tête du département des archives, lorsqu'une bibliothèque était mise en vente dans quelque partie du Dominion, est allé encherir contre le chef de la bibliothèque générale, de sorte que nous avons eu le spectacle de deux officiers publics encherissant l'un contre l'autre avec l'argent du public. Je dis que c'est une honte, et notre but devrait être la consolidation de ces bibliothèques en une seule, avec un chef qui soit responsable au parlement et auquel le parlement pourrait s'adresser au besoin.

Puis nous avons une bibliothèque dans le département de la géologie et une autre à la cour suprême, avec un bibliothécaire, et je suppose que dans quelques années il n'y aura guère un seul département dans le service public qui n'aura pas sa bibliothèque et son bibliothécaire distincts. L'honorable monsieur nous dit que nous pouvons être certains que les salaires seront diminués. Depuis que je suis membre du parlement, j'ai remarqué que les salaires sont augmentés d'année en année, que le nombre des employés des départements va en augmentant, et qu'une pression constante est exercée sur le gouvernement pour qu'il augmente les salaires et qu'il augmente le nombre des officiers des départements. Je dis que ceux qui sont en faveur de l'économie et de l'efficacité du service devraient s'opposer énergiquement à ces propositions, qui ont pour but d'augmenter les dépenses publiques dans tous les départements.

M. CASEY : Cette proposition, à sa face même, semble tout simplement avoir pour but la division de la responsabilité en ce qui concerne la bibliothèque du parlement ; mais si on la considère à la lumière des explications qui ont été données, on voit que c'est réellement une proposition à l'effet de créer deux bibliothèques. On nous dit qu'il y aura un bibliothécaire du parlement et un bibliothécaire général. On a aussi fait allusion à une bibliothèque parlementaire et à une bibliothèque générale, qui devront être sous la direction respective de ces deux fonctionnaires. Or, bien que le premier ministre nous ait dit que cette disposition a pour but de pourvoir aux éventualités de l'avenir, il est tout à fait évident que toute la défense de la nomination de deux bibliothécaires a été basée sur cette future division de la bibliothèque, et que la nomination de deux bibliothécaires est tout simplement une mesure préparatoire à la division de la bibliothèque en deux bibliothèques distinctes. Comme l'a dit mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard, il serait beaucoup plus convenable de réunir tous les tronçons de bibliothèques qui existent dans les divers départements, sous la direction d'un seul bibliothécaire, que de proposer de diviser de nouveau la collection de livres que nous avons maintenant dans la bibliothèque attachée à cette Chambre. Si c'était tout simplement une affaire de division de contrôle, les objections à la proposition seraient très grandes. Je ne crois pas qu'elles puissent être expliquées mieux qu'elles ne l'ont été par mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard ; mais je crois qu'il convient que je corrobore son assertion relativement aux maux qui découleront de cette division, et que chacun de ceux qui partagent mon opinion devraient s'efforcer de faire comprendre au gouvernement qu'il est absurde et monstrueux qu'il n'y ait pas quelqu'un qui soit responsable de l'administration de la bibliothèque.

Il est tout à fait certain que ces deux fonctionnaires ne pourront toujours s'accorder en ce qui concerne l'administration de la bibliothèque, et qu'il faudra que l'un d'eux l'emporte sur l'autre ; ou bien s'il y a une dispute qui ne peut être réglée entre eux, il faudra, nous dit le secrétaire d'État, qu'elle soit soumise au comité parlementaire, qui sera l'autorité suprême. Or, M. l'Orateur, un comité parlementaire n'est pas un chef désirable pour une bibliothèque ; il n'est pas à désirer que ce comité ait le pouvoir de décider des questions de simple administration de bibliothèque. Naturellement il devra décider en ce qui concerne la conduite générale de la bibliothèque—quels genres de livres seront achetés à même le crédit voté ; mais en ce qui concerne les questions de simple administration de la bibliothèque, il devrait y avoir en cette Chambre quelque employé responsable de ses actions à la Chambre et entre les mains duquel la décision finale devrait rester, et non entre les mains du comité de la bibliothèque, qui n'est pas responsable dans le même sens à la Chambre et au pays pour ce qu'il peut faire. Naturellement, il est responsable dans un sens, puisqu'il est composé de membres des deux Chambres, mais il serait impossible de tenir les membres de ce comité responsables,

M. DAVIES

ou de faire quelque chose qui pût nous donner le droit de les censurer par les erreurs qu'ils pourraient commettre.

Il est essentiel que la bibliothèque soit sous le contrôle d'un seul chef, comme n'importe quel département. Je ne puis comprendre comment l'on va tracer la ligne de démarcation entre les départements de la bibliothèque—ce qui distinguera le bibliothécaire du parlement du bibliothécaire général. Je comprends bien que les ouvrages d'un caractère politique et les livres de renseignements parlementaires appartiendront naturellement au bibliothécaire du parlement ; mais je ne puis comprendre quels sont les livres qu'on exclura du catalogue d'une bibliothèque parlementaire—les ouvrages traitant des sciences en général, d'histoire ou de voyages, ou les ouvrages littéraires ne valant pas comme renseignements, mais se recommandant seulement par leur mérite littéraire. Je crois que ces ouvrages ne devraient pas être exclus, et je suppose que ni le secrétaire d'État ni ses amis ne veulent exclure ces travaux du catalogue d'une bibliothèque parlementaire. Si on faisait cela, on n'aurait plus qu'une très petite collection de volumes.

L'objet de ceux qui choisissent des livres pour une bibliothèque parlementaire devrait être de la pourvoir non seulement de livres de renseignements, d'ouvrages politiques et de chefs-d'œuvre littéraires, mais d'ouvrages scientifiques que leur coût élevé rend inaccessibles aux bibliothèques ordinaires. Je ne crois pas qu'on puisse aller au delà de cela pour une bibliothèque parlementaire. Si l'on veut avoir une bibliothèque littéraire générale comprenant un grand nombre d'ouvrages d'imagination, je dis que l'on a grandement tort. Il n'y a aucune raison de maintenir aux frais du gouvernement une bibliothèque de littérature légère ; cela serait en réalité fournir des livres à la ville, et non pas au public en général ou à ses représentants. J'admets avec l'honorable secrétaire d'État que nous avons probablement été trop loin déjà dans cette direction ; mais si l'on propose de former une bibliothèque générale distincte de la bibliothèque parlementaire, nous devons encore aller plus loin que nous ne sommes allés et maintenir une bibliothèque d'ouvrages de littérature légère et d'imagination.

Il y a une autre raison pour laquelle je suis opposé à cette division de l'autorité. J'ai toujours été en faveur du principe de la promotion dans le service public ; j'ai toujours été d'avis que lorsque la plus haute position dans un département est vacante, on doit la donner au meilleur fonctionnaire d'un rang inférieur, si l'on peut trouver dans le département quelqu'un qui puisse remplir les devoirs de cette charge. Je n'ai pas besoin de dire que M. DeCelles a les aptitudes requises pour faire un bibliothécaire, parce que le premier ministre dira sans doute qu'il les a ; considérons donc comme admis que M. DeCelles est apte à faire cette besogne. Si d'après ce que nous connaissons généralement de lui, nous n'en étions pas convaincus, le fait qu'il a exercé cette fonction pendant la dernière année est une preuve suffisante de sa compétence. Pourquoi, alors, ne l'élève-t-on pas à la position de bibliothécaire en chef ? La seule raison, c'est que l'on a besoin de la position pour une autre personne ; c'est qu'un ami politique du gouvernement a besoin d'une situation, et qu'il faut lui en faire une parce qu'il n'y en a pas de vacante.

Les ministres n'ont pas osé maintenir M. DeCelles dans sa position actuelle et commettre une injustice palpable en plaçant un bibliothécaire anglais au-dessus de lui ; ils n'ont pas osé, non plus, nommer M. DeCelles bibliothécaire et lui donner un salaire équivalent, parce qu'un autre demande la position. Il y a un an que la charge est vacante et maintenant on règle la difficulté, non pas en donnant raison à l'un ou à l'autre, mais en doublant l'emploi et le salaire. Au nom des principes sur lesquels notre service civil est censé reposer, je proteste contre la violation des droits de M. DeCelles et le partage de la situation pour favoriser un ami politique. Le premier ministre a dit qu'un seul bibliothécaire pourrait peut-être suffire. Il se peut, en effet, qu'il ne

faillie pas plus de surintendants à notre bibliothèque de 103,000 ou 110,000 volumes, qu'à celle de Washington, qui en contient 250,000, ou qu'à celle du Musée Britannique, où on compte un million de volumes et plus. Il se peut, dit naïvement le premier ministre, que nous n'ayons pas besoin de plus de surveillance dans notre bibliothèque que dans celles-là. Cette admission est très amusante. Non seulement M. DeCelles a été capable de conduire lui-même les affaires de notre bibliothèque, mais il a eu assez de temps de reste pour consacrer l'équivalent de trois mois de travail dans le service civil à d'autres occupations. Mais, dit le chef du gouvernement, vous ne pouvez espérer trouver aucun fonctionnaire qui connaisse également bien la littérature française et la littérature anglaise et qui puisse choisir des ouvrages également bien dans les deux langues. Jamais personne ne s'est attendu à cela; mais rien ne peut nous empêcher, si nous avons un bon bibliothécaire français pour chef du bureau, de lui adjoindre comme assistant un Anglais qui donnerait tous les conseils nécessaires pour faire le choix des ouvrages anglais. Le premier ministre dit que le travail sera mieux fait par deux chefs. Cela est absurde à sa face même; il est absurde de dire que deux personnes ayant la même autorité et ne pouvant faire décider les différends qui peuvent s'élever entre elles par des arbitres, feront l'ouvrage aussi bien qu'un seul chef. Jusqu'à présent on ne s'est pas plaint de la manière dont le travail est accompli; rien n'a pu justifier le gouvernement de faire ce changement.

Nous savons tous comment le travail se faisait du temps de M. Todd, qui était à lui seul une véritable encyclopédie. D'ici à des années vous ne trouverez pas un bibliothécaire qui ait le dixième des connaissances de M. Todd. On ne s'est jamais plaint de l'administration de la bibliothèque sous M. Todd; il n'y a eu aucune plainte non plus contre M. DeCelles, bien que personne ne prétende qu'il soit aussi hautement distingué que son prédécesseur. Conséquemment, s'il n'y avait aucune plainte sous l'ancien bibliothécaire, qui était très âgé, et s'il n'y a eu aucune plainte sous l'administration de M. DeCelles, l'idée de nommer deux employés ne peut s'expliquer que par le désir de trouver une situation pour un ami politique. Quant à la question des dépenses, je ne puis aucunement suivre le calcul du secrétaire d'Etat, qui dit que l'augmentation ne sera que de \$300 ou \$400. Je ne vois pas que l'on réduise le personnel de la bibliothèque par cette résolution; le salaire ne peut certainement pas être réduit, et je ne puis comprendre comment, en substituant deux salaires de \$3,000 chacun à un salaire qui ne pouvait pas excéder \$3,200, on fera une augmentation de \$300 seulement. Je devrais dire que l'on fera une augmentation d'au moins \$2,800 dans les dépenses de la bibliothèque. Bien qu'il y ait un article qui stipule que les salaires des employés actuels ne seront pas réduits, rien ne dit qu'ils ne seront pas augmentés, et rien ne garantit qu'ils ne seront pas. Ils seront fixés par un arrêté du conseil.

Sir JOHN A. MACDONALD: Suivant les dispositions de l'acte concernant le service civil. Il y a deux vacances qui seront remplies par des fonctionnaires retirant des salaires moins élevés.

M. CASEY: Cela ne fait que rendre ma position plus forte. Avec un seul assistant-bibliothécaire, et lorsqu'il y a deux vacances, nous n'avons pas besoin d'un nouveau personnel, et cependant, on propose de nommer deux bibliothécaires en chef.

Si nous avons pu nous passer de bibliothécaire, même lorsqu'il y avait deux vacances dans le personnel, c'est une étrange conclusion à tirer de vouloir nommer deux bibliothécaires et remplir en même temps les deux vacances.

L'honorable ministre dit que les deux vacances seront remplies suivant les dispositions de l'acte concernant le service civil. J'admets cela; pour le moment je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point les salaires actuels pour-

ront être comparés à ceux qui seront payés d'après l'acte concernant le service civil, mais je suis prêt à prendre cette position-ci: quand même il n'y aurait aucune augmentation de dépense, le partage de l'autorité, le relâchement dans le service par suite de l'abandon du système ordinaire de promotion, l'encouragement du favoritisme en créant cette position pour récompenser un journaliste dévoué, tout cela est plus que suffisant pour faire condamner le projet.

M. CAMERON (Huron): Cela me semble une affaire aussi scandaleuse—bien que moins importante—que n'importe laquelle de celles dont le gouvernement a essayé de se justifier devant le parlement. Le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat ont adressé la parole à la Chambre, mais ni l'un ni l'autre n'a essayé de justifier la création de cette nouvelle charge. Elle n'est aucunement nécessaire; le public ne l'a jamais demandée; la députation ne l'a jamais demandée; jamais personne n'a souffert de l'absence d'un bibliothécaire surnuméraire. Tout le monde sait que le gouvernement n'a qu'une chose en vue: faire une bonne position à un partisan de l'administration du jour. Il y a longtemps que la position de bibliothécaire aurait dû être donnée et il y a longtemps qu'elle l'aurait été si le gouvernement avait été capable de concilier les prétentions de ceux qui aspirent à cet honneur. On ne pouvait pas ignorer les droits de l'assistant-bibliothécaire. C'est un bon fonctionnaire qui aurait dû être nommé il y a longtemps; on n'aurait pas dû laisser la position vacante pendant quinze mois, mais, malheureusement, une autre personne avait quelques droits à la charge. Cette personne a revendiqué ses droits, et comme le gouvernement ne pouvait pas les mettre de côté, la situation est restée libre pendant 15 mois. Maintenant, pour satisfaire ces deux postulants, le gouvernement recourt à ce truc de la nomination d'un bibliothécaire conjoint ou de deux bibliothécaires qui rempliront les devoirs dont un seul s'acquittait autrefois; le gouvernement leur paiera \$6,000 au lieu de \$5,400 ou \$5,600 qu'il payait autrefois, ce qui soumettra le pays au bas chiffre, à une dépense additionnelle de \$400 sans donner aucun avantage équivalent aux membres de la Chambre ou au public qui a affaire à la bibliothèque.

Nous savons tous très bien que le gouvernement a eu à contenter l'ex-rédacteur du *Mail*. On l'a chassé de la rédaction du *Mail* à cause de ses écrits mensongers et injurieux contre les hommes publics du pays, mais il avait des droits à la reconnaissance du gouvernement par cela même qu'il avait insulté, calomnié et vilipendé des membres de l'opposition. Le gouvernement ne pouvait pas résister aux sollicitations de cet homme, de sorte qu'il lui promit la position. Il ne pouvait pas repousser non plus la réclamation de l'assistant-bibliothécaire; c'est pourquoi il a recouru à ce truc apparent pour satisfaire l'ex-rédacteur du *Mail*. Je souhaite au gouvernement que cette nomination lui procure beaucoup de plaisir; je souhaite qu'il ne regrette pas de caser un homme qui a perdu sa position de rédacteur, parce que les hommes respectables du parti conservateur ne pouvaient permettre que le *Mail* érigeât le mensonge en système et qu'il insultât constamment les hommes publics, qui ne sont pas de l'avis du gouvernement et ne jugent pas les choses comme ses partisans. On a donc dû trouver une position pour ce personnage; on l'a maintenant, et on est prêt à le nourrir à la crèche publique en lui donnant un salaire de \$3,000. Il est temps que le pays comprenne cela, et j'espère qu'il le comprendra. Il comprendra que c'est ainsi qu'il récompense ses amis et que plus ils injurient leurs adversaires, plus la rémunération est avantageuse. Si un journaliste prodigue suffisamment l'outrage on le récompensera en le mettant dans le service public avec un salaire de \$2,000 à \$3,000 par année. Il est absurde de prétendre que l'on n'augmente pas les dépenses avec ce système. On augmente les charges publiques. On ne peut employer deux hommes à faire l'ouvrage d'un seul sans augmenter les dépenses. Vous

ne pouvez pas employer l'ex-rédacteur du *Mail* et l'assistant-bibliothécaire à faire l'ouvrage de M. Todd pour le salaire que recevait M. Todd. Il est temps que la Chambre et que le public voient que nous avons ici un de ces tripotages évidents que le gouvernement est dans l'habitude de perpétrer et d'essayer à justifier, mais inutilement, devant le parlement.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sur la résolution 1,

M. MILLS : Avant que vous ayez pris le fauteuil, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur le fait que l'assistant-bibliothécaire—d'après la déclaration du secrétaire d'Etat—avait consacré au moins trois mois, l'année dernière, à remplir ses devoirs d'examineur du service civil. L'honorable ministre a nié avoir fait cette assertion, et j'ai pris la peine d'examiner le discours qu'il a prononcé le 27 février dernier, cette année, quand nous discutions le bill qu'il a présenté. Il a dit :

Jusqu'à présent on a payé les examinateurs \$5.00 par jour pourvu que le nombre de jours n'exécède pas soixante par année. Non seulement il a été prouvé que ce chiffre était insuffisant, mais qu'il était tout à fait hors de proportion avec la quantité d'ouvrage imposée aux examinateurs.

Plus loin dans le même discours, l'honorable ministre dit :

Dans le cours de l'année dernière les examens du mois de juin seuls ont pris comme temps aux examinateurs du service civil—en comptant le nombre d'heures, car quelques-uns d'entre eux appartiennent au service civil—plus de quatre-vingts jours pour terminer leur travail.

De sorte qu'un des examens a duré au moins trois mois, et conséquemment, dans la discussion, l'honorable ministre a déclaré qu'on ne pouvait pas prendre moins de temps et qu'il était absolument impossible que ces messieurs s'acquittassent de leurs devoirs plus rapidement. Il y a plusieurs autres examens à part celui de juin ; le comité verra donc que mon souvenir était parfaitement exact et que l'honorable ministre faisait erreur. Je rappelle cette déclaration du secrétaire d'Etat pour faire voir que cette double organisation proposée au parlement par ces messieurs n'a aucunement sa raison d'être. Je ne sais pas si le premier ministre a étudié le gouvernement du Japon et s'il connaissait quelque chose des fonctions du Mikado et du Tycoon avant de présenter son bill ; cela se peut ; à tout événement je crois que le pays condamnera cette mesure et qu'elle aura des effets pernicieux si elle est adoptée par la Chambre et mise à exécution.

M. BLAKE : L'article que vous soumettez maintenant au comité crée deux fonctionnaires, l'un qu'on appellera le bibliothécaire général et l'autre le bibliothécaire du parlement. Ils auront une commission conjointe comme bibliothécaires du parlement et auront des pouvoirs égaux. Etant bibliothécaires-conjoints et ayant des pouvoirs égaux, ils exerceront ces pouvoirs dans toute la bibliothèque. On ne propose pas—et pour éviter toute erreur je dois dire que je ne demande pas qu'on propose—qu'on sépare nos livres en deux collections, ce qui me semble difficile et même à peu près impraticable. Un tel plan n'existant pas, vous avez sous le nom unique de bibliothécaire du parlement deux fonctionnaires qui ont des pouvoirs égaux et une même sphère d'action. Je n'ai pas entendu le premier ministre dire qu'il y a dans l'univers une seule bibliothèque où l'on ait de pareils arrangements. Il ne nous a cité aucun précédent. Il a dit que c'est une grande amélioration, mais aucun événement passé ne prouve que ce soit une amélioration. Le premier ministre n'a aucunement prouvé, non plus, que le système actuel produise des inconvénients ; il n'a signalé aucun mal à extirper. Je crois cependant que le nouveau plan produira des inconvénients qui n'existent pas maintenant, ou qu'il aggravera ceux qui peuvent exister. J'ai dit que cet article propose que nous appelions ces deux fonctionnaires le bibliothécaire du parlement et que nous leur

M. CAMERON (Huron)

donnions des pouvoirs égaux ; mais leur désignation distincte comme bibliothécaire général ou bibliothécaire du parlement indique jusqu'à un certain point l'étendue de leurs fonctions particulières.

Il se présente un grand danger, c'est que les bonnes gens de la ville d'Ottawa, et, je puis le dire sans offenser personne, un ou deux membres de la Chambre peuvent faire des instances qui auraient pour résultat de faire employer le crédit voté par le parlement en faveur de la bibliothèque générale au détriment de la bibliothèque parlementaire. Mon opinion est que la bibliothèque parlementaire est depuis longtemps extrêmement incomplète. Je crois qu'il nous manque beaucoup de livres qui sont nécessaires dans une bibliothèque parlementaire dans le vrai sens du mot, et que nous pourrions obtenir un très grand nombre de ces livres à bon marché. Je veux parler d'ouvrages très utiles que nous appelons des livres bleus mais qui ne sont pas des livres bleus, des compilations de différents genres, pleins de renseignements très utiles concernant des législatures d'Etat et des gouvernements des diverses parties du monde. J'ai souvent eu besoin d'avoir des renseignements de cette nature, et j'ai trouvé la bibliothèque incomplète aussi comme recueil de livres qui sont nécessaires pour préparer de bonnes lois, pour acquérir les connaissances variées qu'il faut à un législateur. Plus d'un député ministériel a dit : Nous avons été trop loin pour la bibliothèque générale. Un député a dit : il y a beaucoup de littérature légère ; il y a beaucoup de littérature frivole. Cela est parfaitement vrai, il y a beaucoup de ces livres, mais combien en ajoutera-t-on quand vous aurez un bibliothécaire général, en dehors de la bibliothèque parlementaire, qui aura intérêt à grossir le nombre des volumes de son département au détriment de l'autre.

On propose ce plan pour diviser les fonds. Mon opinion quant à l'emploi du crédit parlementaire c'est que, d'abord, il faudrait l'employer à obtenir tout ce qui est essentiel à la bibliothèque comme bibliothèque parlementaire, strictement parlant ; ensuite le surplus du fonds voté par la libéralité du parlement pourrait être consacré à ce que vous appelez la bibliothèque générale pour la distinguer de l'autre. En un mot la bibliothèque parlementaire est la chose principale ; le reste est plus ou moins important. Vous pouvez avoir des opinions plus larges ou moins libérales, mais il faut d'abord approvisionner la bibliothèque parlementaire proprement dite.

Maintenant, nous allons créer des difficultés en mettant ce projet à exécution, parce que nous allons nommer un fonctionnaire qui aura des pouvoirs égaux à ceux du bibliothécaire du parlement ; ce sera le bibliothécaire général, dont les intérêts tendront dans le sens que j'ai indiqué. On a dit qu'il faut diviser le travail. On a partagé le travail, mais ça été un partage bien plus raisonnable que celui que l'on recommande maintenant ; c'est un partage qui devra se continuer dans une certaine mesure et de la même manière entre les deux fonctionnaires. Ce partage est dû au fait que notre bibliothèque se compose d'ouvrages écrits dans les deux grandes langues française et anglaise.

Sans doute il y a des ouvrages dans d'autres langues, mais en général, ils sont en français ou en anglais. Il est naturel, si vous avez deux bibliothécaires en chef, à moins que vous n'avez un homme exceptionnel, que l'un connaisse mieux une langue et une littérature que l'autre, et que ce dernier soit plus versé dans l'autre langue et l'autre littérature que son collègue. Cela est naturel et raisonnable, et ce sera peut-être essentiel tant que vous voudrez rendre justice à ces deux grandes divisions de la bibliothèque. Mais ces distinctions ne peuvent s'accorder parfaitement avec les divisions de bibliothèque générale et de bibliothèque parlementaire. Vous aurez besoin d'ouvrages parlementaires en français, et vous aurez besoin d'ouvrages littéraires en anglais. La différence du genre d'auteurs ne coïncidera pas avec la différence de juridiction des deux bibliothécaires ; et si vous croyez que la connaissance spéciale de l'anglais ou du fran-

çais soit nécessaire au choix des livres dans chaque langue, les deux fonctionnaires confondront leur travail, l'un fera la besogne de l'autre, et le bibliothécaire du parlement aura à s'occuper de choses qui devraient appartenir à celui qui connaît mieux l'autre langue, et il en sera ainsi du bibliothécaire général. Cette division contribuera donc à créer des difficultés et à aggraver les difficultés inhérentes au projet actuel.

On dit que deux personnes vont avoir conjointement la commission de bibliothécaire du parlement. Ils seront le bibliothécaire du parlement et auront des pouvoirs égaux. Ils auront à leur service onze employés. C'est adopter un curieux arrangement que de donner des pouvoirs égaux à deux fonctionnaires qui contrôleront onze commis et messagers. L'ouvrage de l'un exigera l'attention dans un temps, et l'ouvrage de l'autre demandera le même soin dans un autre temps. Y aura-t-il quelque subdivision parmi ces différents fonctionnaires? Doit-on établir des rangs parmi eux? Les uns seront-ils spécialement au service de l'un des fonctionnaires et les autres sous les ordres de l'autre? ou bien feront-ils tous une seule et même espèce d'ouvrage? S'ils font une seule et même espèce d'ouvrage, c'est parce qu'il n'y a qu'une seule espèce d'ouvrage, soumise au contrôle d'un seul chef. Mais si on divise leur besogne, comment la divisera-t-on? Allez-vous en donner une partie à un homme et l'autre à un autre homme? Comment réglerez-vous la question? Comment obtiendrez-vous les services? Sur l'ordre de qui chaque individu pourra-t-il faire travailler les commis?

Il me semble que rien n'indique, ni l'expérience des autres pays, où l'on a une seule bibliothèque, ni l'expérience de notre pays quant à cette bibliothèque ou aux autres, il me semble, dis-je, que rien n'indique qu'il y ait des inconvénients à faire disparaître, et, encore moins, que la nomination de deux fonctionnaires, ayant une commission conjointe et des pouvoirs égaux comme bibliothécaire du parlement, puisse être une amélioration.

Sur le paragraphe 2 de la 1ère résolution,

M. BLAKE: J'aimerais à savoir si la personnel actuel est divisé par classes. D'après la résolution du comité de la bibliothèque, approuvée par le parlement, il y a des commis de première, deuxième et troisième classes.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui; leurs salaires sont fixés suivant leur position, d'après le bill que nous présentons. S'il passe ils seront divisés en trois classes: les commis de première, de deuxième et de troisième classe du service civil.

M. BLAKE: C'est-à-dire que, à l'heure qu'il est, il y a deux employés qui ont des salaires qui seraient des salaires de commis de première classe en vertu de la loi du service civil, et deux autres qui ont des salaires de commis de troisième classe.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, c'est ce que je pense. M. Laperrière a un salaire de \$1,800, ce qui est le maximum. Quant il disparaîtra son successeur pourra probablement avoir jusqu'à \$1,400.

M. BLAKE: Alors je comprends que le premier ministre dit qu'il y a à la bibliothèque des gens qu'on pourrait ranger avec à propos parmi les commis de première classe, à cause de leurs salaires?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. BLAKE: Dois-je comprendre qu'il y a deux employés qui figureraient comme commis de deuxième classe, d'après leur salaire?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je pense que oui. Comme je l'ai dit, M. Laperrière a \$1,800; M. Todd, commis de première classe, a \$1,400; M. James Fletcher, commis de deuxième classe, a 1,100; M. Campbell, qui, malheureusement,

est mort, avait \$1,100; M. Sylvain, commis de deuxième classe, a \$1,000; M. Thayne, commis surnuméraire, a \$800. Cet employé est très précieux. A cause du décès de M. Campbell et de la maladie d'un autre employé, on occupe temporairement deux ou trois fonctionnaires d'ici à ce que cette loi soit adoptée.

M. BLAKE: Il y a deux commis de première classe; il y en a deux de deuxième classe; mais la mort de M. Campbell laisse vacante une position de commis de deuxième classe qui n'a pas été remplie. Y a-t-il trois commis de troisième classe?

Sir JOHN A. MACDONALD: M. Smith est employé temporairement.

M. BLAKE: Si vous remplissez la vacance causée par la mort de M. Campbell, il est clair que vous allez augmenter le personnel.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a six commis, à part le bibliothécaire et l'assistant-bibliothécaire.

M. BLAKE: Alors, vous voulez que le personnel permanent comprenne sept commis, pendant que le bureau actuel n'en renferme que six. Alors, il est évident qu'après avoir nommé deux chefs vous allez augmenter le personnel en nommant un commis de troisième classe. C'est encore de l'économie.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est l'employé que nous ajoutons. Je n'ai pas remarqué jusqu'à ce moment qu'il y a un commis d'un rang inférieur, M. Ternent, qui est au service de la cour Suprême. On l'appelle commis.

M. BLAKE: C'est du nouveau pour nous qu'on appelle M. Ternent un commis. Je ne sais pas qui l'a fait commis.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il est mentionné dans le rapport du bibliothécaire.

M. BLAKE: M. Ternent est un messenger qui est chargé du soin des livres de la cour Suprême. Je ne sais pas quand il a été fait commis.

Sir JOHN A. MACDONALD: On le paie à même le crédit de la bibliothèque.

Mr. BLAKE: Alors il n'y a pas un employé de plus. Si nous sommes pour fixer ce personnel, réglons donc ce détail. Je ne crois pas que l'on doive mettre au compte de la bibliothèque le salaire d'un commis ou d'un messenger qui est chargé d'avoir soin des livres de la cour Suprême. Cela appartient réellement à la cour Suprême, parce que les livres sont là.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les livres appartiennent à la bibliothèque ici. On les prête à la cour, et en vertu de l'arrangement que nous avons fait nous pouvons les envoyer chercher en tout temps. Il est très peu important que ce salaire soit mis au compte de la bibliothèque ou de la cour Suprême.

M. BLAKE: J'espère que l'on prendra des informations à ce sujet. Si l'on veut faire de M. Ternent un commis, lui assurer une augmentation de \$50 par année et lui permettre de devenir finalement un commis de première classe, je voudrais le savoir. Si l'on doit l'admettre comme commis de troisième classe il est clair qu'il occupera dans le service civil une autre position que celle qu'il a eue jusqu'à présent. C'était un messenger il n'y a pas longtemps.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui; mais très souvent les messagers deviennent des commis.

M. BLAKE: Je n'ai pas d'objection à cela, mais il faut que les choses se fassent convenablement, et que les employés méritent cet avancement.

M. CASEY: D'après ce que j'ai vu du service de la bibliothèque, cette année, il n'y a aucune nécessité d'augmenter le personnel en donnant la position de M. Campbell à quel-

qu'un. Les choses ont très bien été. Les députés ne se sont pas plaints d'être mal servis, et je n'ai jamais remarqué, lorsque je suis allé dans la bibliothèque, que les employés fussent accablés d'ouvrage.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous avons des commis surnuméraires.

M. CASEY : Il est certain que les employés ne sont pas accablés d'ouvrage; de fait je ne pense pas qu'ils travaillent autant que d'autres fonctionnaires, bien qu'ils soient obligés d'être dans leur département très longtemps. Mais il faut se rappeler qu'il y a trois messagers qui sont tous capables de faire une partie de la besogne des commis. M. Caseau, M. Dunlop et M. Ratté donnent les livres et en tiennent compte; de fait ils font tout le travail des commis, excepté peut-être l'enregistrement final des livres. Ainsi, on peut dire que les onze employés font l'office de commis. Je crois que l'on pourrait faire le service sans avoir autant de commis de première classe et de deuxième classe. Je ne veux rayer personne de la liste, mais je crois qu'on ne devrait pas nommer un commis de deuxième classe à la place de M. Campbell.

M. CHAPLEAU : L'honorable député fait erreur. J'ai reçu du bibliothécaire une couple de lettres disant que des députés s'étaient plaints très amèrement de ce que le service n'était pas fait d'une façon satisfaisante. Le bibliothécaire dit que ces employés sont très occupés, et qu'il n'en a certainement pas plus qu'il ne lui en faut.

M. CASEY : Sans doute, je me suis trompé en affirmant positivement qu'il n'y avait pas eu de plaintes. Je voulais seulement dire que je n'en avais entendu aucune et que je n'en avais aucune à faire, moi-même. Peut-être que quelques plaintes proviennent de l'incompétence de quelques employés. Naturellement, ils ne peuvent pas être parfaitement compétents dès qu'ils entrent dans le service, et bien qu'il y ait eu des plaintes cette année il est probable que l'année prochaine il n'y en aura pas—même avec le même nombre d'employés—parce qu'ils connaîtront mieux leur besogne. Il faut se rappeler que ces commis ont relativement peu à faire en dehors des sessions.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils ne peuvent pas se livrer à un autre travail.

M. CASEY : Non; mais ils ont peu de chose à faire, excepté pendant la session, et nous sommes à fixer un personnel permanent pour faire face à tous les besoins possibles, et nous devons garder ce personnel toute l'année.

M. MILLS : J'ai compris que le premier ministre a dit que M. Laperrière ne reçoit pas \$1,800, mais que son salaire sera augmenté jusqu'à \$2,400.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, je n'ai pas dit cela. Le maximum est \$1,800.

M. LANDERKIN : Je désire dire quelques mots. Je crois que si ce bill est adopté l'efficacité du service sera moindre quand nous aurons deux bibliothécaires. La tentance à multiplier les emplois devient véritablement alarmante; nous l'avons constatée dans tous les départements pendant cette session, et j'espère que, vu l'état actuel des affaires dans le pays, le gouvernement ne multipliera pas inutilement des charges qui vont peser très lourdement sur le peuple. Nous avons à présent une bibliothèque considérable à la cour Suprême, et il y a une tendance à en avoir une dans tous les départements. L'année dernière on a dépensé près de \$3,000 dans les différents départements pour des livres de renseignements.

Comme la bibliothèque générale est d'un accès facile, je ne vois pas pourquoi on n'irait pas y chercher les livres au lieu de multiplier les exemplaires pour les départements. Cette tendance à multiplier les charges et à établir des bibliothèques dans chaque département est quelque chose

M. CASEY

que le peuple de ce pays ne peut souffrir. Il ne peut approuver cela. Je vois que l'on a dépensé pour des livres de renseignements \$252.29 dans le département du gouverneur général; \$22 au bureau de la papeterie; \$31.25 au Conseil privé; \$322.85 au département de la justice; \$34 au département de la milice; \$339.46 au département du secrétaire d'Etat; \$113.40 au département de l'intérieur; \$10 au département des sauvages; rien au bureau de l'auditeur général; \$82 au bureau de la trésorerie; \$122.20 au bureau de la papeterie dans le département des finances; \$78.20 aux douanes; \$390.25 au revenu de l'intérieur; \$149.75 aux travaux publics; \$292.05 au département des postes; \$207.56 au département de l'agriculture; \$92.82 au département de la marine; \$431.26 au département des chemins de fer, ou en tout \$2,962.58.

Cependant, le gouvernement nous propose encore d'ajouter à la bibliothèque une nouvelle charge, et ce qui est pis, une nouvelle charge destinée à détruire l'efficacité du service de la bibliothèque. Il est impossible d'avoir une bibliothèque bien administrée avec deux chefs indépendants l'un de l'autre. L'honorable ministre connaît les embarras que peut causer un arrangement pouvant amener un conflit entre les deux officiers, et la conséquence sera qu'au lieu de créer une rivalité inoffensive entre ces deux officiers, vous les verrez travailler dans un sens opposé l'un de l'autre, et le service de la bibliothèque en souffrira. Je prétends que la nomination d'un officier additionnel dans la bibliothèque est un outrage, vu qu'il se forme actuellement, à part la bibliothèque générale, des collections de livres dans chaque département, et aussi pour la cour Suprême.

Si le monsieur que l'on se propose de nommer comme l'un des bibliothécaires a été démis de sa charge de rédacteur du *Mail*, il vaudrait mieux lui voter de suite une pension de retraite que de le placer à la bibliothèque. Cela vaudrait mieux pour le pays, mieux pour le service de la bibliothèque, et mieux pour toutes les parties concernées. Je ne puis laisser passer ce bill sans protester, au nom du pays, parce que je crois que ses effets seront très préjudiciables. Cette nouvelle création arrive justement dans le temps où les dépenses du service civil se sont accrues dans une mesure alarmante et d'une manière qui devrait engager le public à bien examiner sur quelle pente on le fait glisser.

Sur la résolution 2,

M. BLAKE : C'est une résolution très importante. J'aimerais à savoir si l'on a l'intention de classer virtuellement le personnel de la bibliothèque, comme l'est le reste du personnel du service civil. Si l'on voulait le faire, nous aurions besoin de savoir comment cela peut être fait. Doit-on proposer un autre bill à cet effet? Quel rang donneriez-vous à ce "bibliothécaire du parlement," à cette double tête, à ces deux frères siamois—

Sir JOHN A. MACDONALD : Cet aigle à deux têtes.

M. BLAKE : Oui; ce serait un excellent nom pour l'ami de l'honorable premier ministre, et ce dernier pourrait lui accorder le droit de suffrage, bien qu'il soit bibliothécaire. Aura-t-il le rang d'un sous-bibliothécaire, ou de deux sous-bibliothécaires, ou quel sera le rang de la nouvelle combinaison? Si l'on a l'intention de classer les autres officiers de la bibliothèque comme le sont les autres employés du service civil, cela vaudrait mieux. Les termes de la résolution devraient donner au gouverneur général en conseil sur ces commis le même pouvoir, et rien de plus, que ce haut fonctionnaire possède sur les autres employés, et il semblerait que ce pouvoir est augmenté. Je ne vois pas pourquoi le gouverneur en conseil aurait plus de pouvoir sur les salaires des employés de la bibliothèque que sur ceux des autres employés qui se trouvent régis par l'acte du service civil, d'après lequel les salaires doivent être votés par le parlement. Les termes de la résolution semblent être plus étendus que cela.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'intention de la résolution ne va pas jusque là. Nous ne pouvons dépasser l'échelle des salaires prescrite par l'acte du service civil.

M. BLAKE : Non ; mais l'échelle dans l'acte du service civil est très élastique. Elle va du minimum au maximum. Si un nouveau commis de seconde classe, par exemple, est nommé en remplacement de M. Campbell, a-t-on l'intention de fixer d'abord son salaire au minimum du traitement d'un commis de deuxième classe ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; sans doute.

M. PATERSON (Brant) : Je n'ai pas encore parlé sur ce sujet ; mais il me semble qu'il y aura de la confusion dans la mise en opération de ce système, et que vous nuirez à l'efficacité du service de la bibliothèque, tout en augmentant les dépenses. La résolution pourvoit au salaire du messenger. A quel chef ce messenger sera-t-il responsable, ou de qui recevra-t-il des ordres ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le messenger en chef dépend du bibliothécaire.

M. PATERSON : Qui est le bibliothécaire ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a deux agents pour remplir la charge générale de bibliothécaire.

M. CASEY : Et si le messenger en chef doit être envoyé en ville par l'un de ces agents et dans les galeries par l'autre agent, devrez-vous poser deux têtes à ce messenger ? Je désire attirer l'attention sur la nomination du messenger en chef. D'après ce que je comprends, le messenger en chef actuel reçoit \$900, et comme je l'ai remarqué, il est aussi employé au travail. Son successeur fera le même travail s'il est aussi capable qu'il l'est ; j'ai indiqué il y a quelques minutes, où l'on pourrait économiser un salaire parmi les commis. Je crois que les messagers devraient être traités avec un peu plus de libéralité. Le messenger en chef de la bibliothèque devrait recevoir un salaire plus élevé que le messenger en chef d'un département. Si je comprends bien, le salaire de \$700, fixé dans la résolution, est le maximum du salaire du messenger en chef d'un département.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; M. Caseault reçoit \$900 et son loyer, évalué à \$300, ce qui représente un revenu de \$1,200 par année, et dans le bill il est prescrit qu'après lui, le messenger en chef ne recevra pas plus de \$700, ce qui est \$200 de moins que le salaire de M. Caseault. L'épargne sera donc de \$200.

M. CASEY : Alors il n'y aura pas de promotion des autres messagers ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Quand les messagers donnent des preuves de compétence à être commis, ils sont fréquemment promus.

M. CASEY : Si l'un des messagers de rang inférieur doit être promu, lorsque arrivera la retraite de M. Caseault, il n'obtiendra pas une augmentation de salaire, puisque les messagers de la bibliothèque ont actuellement \$700.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il aura son loyer de résidence.

M. CASEY : Les messagers de la bibliothèque sont jusqu'à un certain point des commis. Ils ont besoin d'un degré de compétence plus élevé que celui des messagers de départements, et leur travail, durant la session, est beaucoup plus long que le travail de ceux-ci, et pendant le reste de l'année ils sont aussi occupés que les autres messagers, à l'exception des congés qu'ils obtiennent, ce que j'ignore. Pour ma part, je ne regretterais pas de voir les messagers de la bibliothèque retirer un salaire plus élevé que les messagers de départements, considérant la nature des devoirs qu'ils remplissent et leur travail extraordinaire de la session.

M. BLAKE : L'honorable premier ministre signale comme l'une de ses économies, le fait en perspective de la retraite

de M. Caseault, qui, je l'espère, n'arrivera pas d'ici à longtemps ———

Sir JOHN A. MACDONALD : Ecoutez, écoutez.

M. BLAKE : La somme de \$700 sera payée à son successeur. Le comité de la bibliothèque recommande que M. Caseault doit être traité comme il l'est, parce qu'il est en même temps un commis d'une compétence réelle dans le service de la bibliothèque. Bien qu'il soit le messenger en chef, il s'est familiarisé avec les livres, et les membres du comité de la bibliothèque reconnaissant qu'il faisait réellement l'ouvrage d'un commis, ont recommandé dans leur rapport, que ses aptitudes spéciales justifiaient la demande que son salaire fût porté à \$900, demande que nous aurions trouvée extravagante s'il s'était agi d'un messenger ordinaire, ou même d'un messenger en chef ordinaire. Considérant qu'à l'avenir il était très improbable qu'un nouveau messenger en chef possédât ces aptitudes spéciales, nous avons cru qu'il était prudent de fixer le maximum du salaire à un chiffre moins élevé. Connaissant la susceptibilité du gouvernement, nous avons jugé à propos d'ajouter, lorsque nous avons traité M. Caseault exceptionnellement, que nous n'entendions pas que son cas fût considéré comme un précédent à être appliqué à tous les messagers en chefs à venir.

Les résolutions sont rapportées, lues les première et deuxième fois et adoptées.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je demande la permission de présenter un bill (n° 139) modifiant l'Acte relatif à la bibliothèque du Parlement.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 140) intitulé : " Acte concernant la police à cheval du Nord-Ouest "—(du Sénat).—(Sir John A. Macdonald).

CONSTITUTION DU BUREAU DE LA TRÉSORERIE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que le bill (n° 104) à l'effet de modifier les articles de l'acte y mentionné au sujet de la constitution du bureau de la trésorerie, soit lu une deuxième fois.

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général sur le dit bill.

(En comité.)

Sur l'article 1,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans tous ces cas le nombre impair vaut mieux que le nombre pair. Il semble qu'il n'était pas nécessaire d'aller jusqu'à six. Le secrétaire d'Etat peut être utile à ce bureau, bien que je doute qu'il soit désirable d'en augmenter le personnel. En effet, d'après mon expérience, un personnel de cinq membres travaille mieux qu'un personnel de six membres. Il est plus difficile de réunir quatre membres que trois, comme le premier ministre le sait, quand la majorité des ministres est absente.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pour ce qui regarde le fait qu'un nombre impair vaut mieux que le nombre pair, je ne m'accorde pas avec l'honorable député. S'il y a six membres dans le bureau de la trésorerie, aucune résolution ne sera adoptée à moins d'avoir le concours de quatre contre deux.

M. BLAKE : Je ne vois pas moi-même pourquoi le nombre serait porté à six. C'est réellement une grande erreur. L'on peut avoir besoin d'un membre de plus, en prévision de la difficulté, qui pourrait se présenter, s'il fallait obtenir le concours de trois sur quatre ; mais je crois qu'en pratique l'efficacité de ce bureau serait considérablement accrue en tenant le nombre de ses membres aussi réduit qu'il est [pas-

sible de le réduire sans se mettre dans l'impossibilité de former un *quorum*. Un personnel nombreux amène des conflits, parce qu'alors le bureau peut se composer quelquefois d'un groupe de trois hommes et d'un autre groupe opposé, et il est d'une extrême importance qu'il y ait un esprit de suite et des décisions uniformes dans les questions de détails, qui se présentent devant un bureau de cette nature.

Plus le personnel du bureau sera réduit plus la responsabilité et l'efficacité seront grandes. On propose maintenant d'ajouter le nom du secrétaire d'Etat au personnel de ce bureau, et je présume que c'est pour lui permettre d'exercer là comme ailleurs cette surveillance attentive sur le service civil qu'il paraît aimer à exercer. Il a obtenu la surveillance du bureau des examinateurs du service civil, et le bureau de la trésorerie a beaucoup à faire avec les recommandations qui se rapportent intimement à l'existence des employés publics, et je suppose que le secrétaire d'Etat aimerait à mettre son doigt dans ce pâté. Cela fait cinq. Puis, vous proposez d'ajouter un membre de plus, qui sera nommé par le conseil. Le ministre des finances, quand il a présenté le bill, fut interrogé sur les raisons qu'il avait à l'appui de cette mesure. La seule raison qu'il a donnée, c'est qu'il était nécessaire d'augmenter le personnel, afin qu'il y eut plus de provinces représentées dans ce bureau. Après quelque discussion, le premier ministre fut obligé de reconnaître avec moi qu'il importait peu que plusieurs des provinces fussent représentées dans ce bureau. Il n'a pas fait cette déclaration, parce que l'un de ses collègues avait énoncé la même chose ; mais je pense qu'il est comme moi d'opinion qu'il serait très peu sage d'adopter la recommandation du ministre des finances, c'est-à-dire, de faire en sorte qu'il y ait une représentation provinciale dans le bureau du trésor. J'ai déjà dit et je le répète maintenant, que nous devrions nous débarrasser de ces préjugés de province, comme cela a été fait d'abord dans la formation du cabinet ; mais nous nous éloignons considérablement de cette pratique, quand on déclare ouvertement au parlement, pour justifier cette addition d'un sixième membre au bureau du trésor, qu'il est de la plus haute importance que les diverses provinces soient représentées dans ce bureau. Quant à la représentation provinciale, j'ai dit alors et l'honorable premier ministre a exprimé la même opinion, qu'il y a des occasions où il faut tenir compte du sentiment provincial et des conditions dans lesquelles se trouvent certaines parties du pays ; mais les intérêts de ces localités seront protégés par le cabinet lors de la révision des décisions du bureau de la trésorerie.

J'espère que l'on n'essayera plus de justifier la nomination d'un sixième membre du bureau de la trésorerie, en disant qu'il est de la dernière importance que le bureau de la trésorerie soit composé de manière à représenter les provinces. Comme l'auteur de la proposition n'a pas donné d'autre raison en justification de cette nomination, j'espère qu'il la modifiera en portant le personnel du bureau du trésor à cinq membres, retenant, si cela lui plaît, le secrétaire d'Etat comme membre de ce bureau.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous en avons fait l'expérience, et le résultat a démontré qu'il est avantageux que ce bureau soit composé de six membres. Pour ce qui regarde les officiers spécialement mentionnés, nous admettons tous, je crois, qu'ils doivent faire partie de ce bureau. Le ministre des finances, le ministre des douanes et le ministre du revenu de l'intérieur, ayant sous eux un personnel nombreux, doivent être membres de ce bureau. Puis, il est absolument nécessaire que le ministre de la justice en fasse aussi partie, parce que l'on a continuellement besoin de lui, et s'il n'était pas présent, il s'en suivrait des délais de procédure préjudiciables. Le secrétaire d'Etat a été placé dans ce bureau justement pour la raison que l'honorable député vient de mentionner. Il représente le service civil dans son département, et il doit faire partie de ce bureau en vue des

M. BLAKE

questions qui concernent le service civil. La raison qui fait nommer un autre ministre, est d'abord d'assurer un *quorum*, et ensuite, il peut y avoir un ministre, parmi les autres membres du cabinet, qui ait des aptitudes spéciales, et dont ses collègues ont besoin dans le bureau du trésor pour servir de contrepois. A la suite de notre expérience, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il valait mieux que le bureau du trésor se composât de six membres.

M. BLAKE : Je ne prolongerai pas la discussion sur ce point ; mais j'ai été surpris d'entendre la raison donnée par l'honorable premier ministre au sujet des officiers en premier lieu nommés. Il a dit qu'ils se trouvaient dans le bureau du trésor parce qu'ils avaient un nombreux personnel sous leur charge. J'ai toujours cru que le ministre des finances, le ministre des douanes et le ministre du revenu de l'intérieur étaient choisis parce qu'ils représentaient réellement les intérêts financiers du pays.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est vrai.

M. BLAKE : Ils sont les receveurs des revenus publics. Ils représentent le revenu des départements. Le ministre de la justice représente le département des lois, et avec ces officiers le bureau en question pourrait être au complet. Vous proposez maintenant d'admettre dans ce bureau le secrétaire d'Etat comme représentant le service civil, et c'est encore plus complet ; mais après que vous avez atteint ce degré de perfection, vous proposez une nouvelle nomination, qui sera comme une excroissance.

M. CHAPLEAU : Je relèverai quelques mots dont s'est servi l'honorable député. Il a dit que je m'étais imposé pour avoir la surveillance du bureau du service civil, et que je voulais maintenant mettre le doigt dans le présent pâté.

Quand j'ai inséré dans l'acte que le service civil devrait être, pour ce qui regarde ses officiers, sous la surveillance du secrétaire d'Etat, ce n'était pas pour contrôler indûment les examens du service civil, puisque ces examens sont régis et contrôlés par des règlements qui sont préparés par le gouverneur général en conseil ; mais les officiers de cette branche du service public devaient être attachés à un département, et l'expression "surveillance" dans le bill signifie seulement que la responsabilité et le contrôle du personnel du service civil doivent se trouver, dans le département du secrétaire d'Etat, ce que j'ai expliqué dans le temps.

L'honorable chef de la gauche peut soulever les objections qu'il voudra ; mais je le défie de trouver dans l'administration du service civil rien de répréhensible qu'il puisse attribuer au secrétaire d'Etat. J'ai dit que la raison pour laquelle l'on demandait que le secrétaire d'Etat fût ajouté au bureau de la trésorerie, était que plusieurs cas, en rapport avec les examens et les nominations, étaient référés à ce bureau, et qu'il était, par suite, à propos que le chef du département, sous le contrôle duquel se trouve le service civil, fût partie de ce bureau. Il y avait une autre raison d'après l'honorable chef de la gauche. C'était la représentation dans ce bureau de certaines grandes divisions du pays, qui n'étaient pas alors représentées, et qui devaient l'être. Je n'ai jamais prétendu rien monopoliser, ni ne veux mettre le doigt dans tous les pâtés, et je ne crois pas que l'honorable député soit justifiable de s'être servi d'une telle expression.

M. BLAKE : L'expression n'est pas blessante ; elle est usitée communément dans notre langage, et c'est un très joli pâté que de s'y trouver.

Le comité lève sa séance et rapporte le bill.

Le bill est la une troisième fois et adopté.

LA BANQUE COMMERCIALE DE WINDSOR.

M. BOWELL : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 117) concernant la banque commerciale de Windsor.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce bill est-il passé devant le comité des banques et du commerce ?

M. BOWELL: Non ; c'est la deuxième lecture.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

M. BOWELL: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de référer le bill au comité des banques et du commerce. Il s'agit simplement de légaliser les opérations de la banque, depuis quelques années. La banque fut constituée en corporation dans la Nouvelle-Ecosse, et elle a été ensuite régie par les dispositions de l'acte général des banques du Canada ; mais elle a négligé de publier l'avis requis dans la *Gazette* officielle, et quand toutes les chartes de banques furent renouvelées, un an ou deux après, la banque "Commerciale" n'en faisait pas partie, n'ayant jamais donné l'avis nécessaire. En conséquence, le ministre de la justice a recommandé la passation du présent acte, pour régulariser les opérations de cette banque.

M. BLAKE: C'est peut-être très bien, mais il me semble très dangereux de ne pas soumettre le présent bill au comité des banques et du commerce. L'honorable ministre déclare que la charte de cette banque a cessé d'exister régulièrement, que, de fait, cette corporation s'est trouvée dissoute depuis un certain nombre d'années, et l'on propose aujourd'hui, et avec raison—je ne prétends pas le contraire—de lui donner de l'assistance ou de la vitalité, de valider les obligations que la compagnie peut avoir contractées. C'est essentiellement une affaire dans laquelle plusieurs intérêts privés peuvent être concernés, et il me semble qu'il est impossible de s'en occuper autrement que par un bill privé. Comment pourrait-il en être autrement, d'après l'explication de l'honorable ministre ? Les annexes n'étant pas incluses dans l'acte, la charte ne fut pas continuée, comme l'honorable ministre l'a dit, et alors la charte cessa d'exister. Ce sont certainement des intérêts privés qui sont concernés ici, et, par conséquent, la présente législation doit être sous forme de bill privé. Je recommanderai à l'honorable ministre de ne pas proposer ce soir la deuxième lecture, afin de nous donner le temps d'étudier le sujet.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est très malheureux. Les intéressés ont fait toutes les démarches voulues pour se mettre sous l'acte fédéral concernant les banques ; mais, par erreur, l'avis n'a pas été régulièrement donné. Cependant, les intéressés sont de bonne foi.

M. BLAKE: Il est évident que la question est d'une très grande importance. Quand il s'agit d'intérêts privés, nous devrions adopter des formes destinées à donner aux particuliers une occasion d'exposer leur cause. Il est peut-être nécessaire que cette banque présente une pétition.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable chef de l'opposition consentira-t-il que le bill soit référé au comité général, avec l'entente que l'on proposera de le laisser sur les ordres du jour ?

M. BLAKE: Tout ce que je désire, c'est que nous ayons l'occasion d'examiner si le bill peut être adopté autrement que comme bill privé.

M. BOWELL: Je propose que le bill soit référé au comité général, demain.

La motion est adoptée.

POIDS ET MESURES.

M. COSTIGAN: Je propose que le bill (n° 118) modifiant de nouveau les actes concernant les poids et mesures, soit lu une deuxième fois.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité général sur le dit bill.

(En comité.)

Sur l'article 1,

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est l'article abrogé ?

M. COSTIGAN: La partie de l'article abrogé se lit comme suit : "Deux gallons constitueront un quart de boisseau ; huit gallons constitueront un boisseau, et vingt-cinq gallons constitueront un baril."

Le présent article supprime cette partie disant ce qu'est un baril. La raison de ce changement, c'est qu'en retenant un baril comme une mesure de capacité pour les liquides, comme nous le faisons à présent, il s'en suit beaucoup de confusion. D'après l'acte concernant l'inspection, nous avons le baril de farine, par exemple, nous avons le baril de poisson, nous avons une autre sorte de baril de porc et de bœuf ; nous avons encore un baril d'alcalis, et tous sont de dimensions différentes. Pour tous ces barils, la capacité est principalement basée sur le poids qu'ils peuvent contenir. Il est évident, suivant moi, que conserver le baril comme mesure, n'est pas nécessaire, et le conserver ne crée que de la confusion. Nous le supprimons simplement de l'acte concernant les poids et mesures.

Sur la section 2,

M. COSTIGAN: Il y a deux changements. D'abord, l'article 17e est changé. Cet article se lit comme suit : "Dans les contrats de vente et de livraison d'aucun des articles ci-après énumérés, le boisseau se déterminera au poids, à moins que le mesurage au boisseau soit stipulé spécialement." Nous faisons maintenant ce changement, et les mots suivants sont ajoutés à l'article que je viens de lire : "A moins qu'il n'y ait pas de moyens de passage à portée." Et les mots suivants sont aussi ajoutés : "A moins qu'il ne soit stipulé par écrit que le mesurage s'en fera par écrit." Ces changements sont demandés parce qu'il s'élève souvent des contestations au sujet de conventions verbales ; or, tout contrat de cette nature doit être fait par écrit.

M. DAVIES: N'y a-t-il aucun changement dans les poids types ?

M. COSTIGAN: Non.

M. JACKSON: J'observe que le poids déterminé pour l'avoine est de 34 livres. Le poids étalon pour l'avoine, aux États-Unis, est de 32 livres, et ce poids se rapproche plus de la vérité que le nôtre. Le poids de la graine de trèfle est aussi trop élevé. Il devrait être fixé à 45 livres au lieu de 45. Il est vrai qu'une qualité *extra* devra peser 48 livres ; mais règle générale, le poids devra être de 45 livres. Les cultivateurs d'Ontario-Ouest seraient très satisfaits si le poids de la graine de trèfle était fixé à 45 livres, et celui de l'avoine à 32 livres.

M. COSTIGAN: Le boisseau de Winchester est employé dans les États-Unis, tandis que nous nous servons ici du boisseau impérial. Or, ces mesures sont à peu près les mêmes.

M. JACKSON: L'avoine se vend au poids. J'en ai acheté des milliers de boisseaux dans les États-Unis et sur notre propre marché, et 32 livres sont plus près du poids qui nous est livré, que 34 livres.

M. WALLACE (York): Dans mon district le boisseau d'avoine pèse en moyenne 36 ou 37 livres.

M. FERGUSON: Trente-quatre livres sont le poids voulu pour le boisseau étalon impérial. Le poids de 32 livres, adopté aux États-Unis, est le même que celui du boisseau de Winchester. Si dans le district d'où vient l'honorable député de Norfolk-Sud, les avoines pèsent seulement 32 livres au boisseau, cela démontre que ce district n'est pas

propre à la culture de l'avoine. Notre avoine, en moyenne pèse 36 ou 37 livres au boisseau.

M. IRVINE : Je suis d'avis que c'est là une question qui est particulièrement du ressort des hommes pratiques du pays. On devrait consulter leurs intérêts. Quand des wagons sont chargés et envoyés d'ici aux Etats-Unis, le poids du boisseau devrait être assimilé à celui de nos voisins. J'ai attiré l'attention de la Chambre sur ce sujet il y a trois ans, et j'ai presque honte d'avoir à le mentionner de nouveau ce soir, à cause de l'accueil qui fut fait alors à mes remarques. Je n'étais alors qu'un homme pratique, et j'avais des vues pratiques sur ce sujet. Avant de les soumettre je pris des informations auprès d'un cultivateur de ma propre province qui est aussi député dans cette Chambre. Il m'a dit : " Je ne cultive pas d'avoine, et quand j'en achète, j'exige qu'elle pèse 34 livres au boisseau." Dans l'Etat du Maine le poids est de 30 livres; mais dans tous les autres Etats, depuis le bord de la mer jusqu'à l'extrémité ouest, le poids est de 32 livres. On doit se souvenir que les plus pauvres cultivateurs seulement cultivent de l'avoine pour la vendre, et l'on devrait les consulter.

L'honorable député de Leeds a dit que l'avoine était vendue aux acheteurs de Montréal au boisseau de 34 livres, tandis qu'elle est revendue au boisseau de 32 livres. Comment cela s'opère-t-il ? Simplement parce qu'il se fait un commerce avec les Etats-Unis. Je sais que dans le comté même de l'honorable ministre, les gens veulent que le boisseau canadien soit le même que le boisseau américain. Ce comté a été consulté au sujet des pétitions adressées au parlement pour obtenir un changement.

En ma qualité d'agriculteur, je ne m'occupe aucunement de cette affaire, parce que je ne cultive pas d'avoine pour en vendre. Ce n'est pas un produit rémunérateur quand on le vend directement. J'ai aussi attiré l'attention, il y a trois ans, sur le sujet du poids fixé pour le trèfle au boisseau. Sur le continent américain, à Boston, New-York, Portland, Philadelphie, et les grands entrepôts du commerce, le trèfle se vend au poids de 45 livres par boisseau. Si vous descendez sur le marché d'Ottawa, vous trouverez que cet article se vend aussi au poids de 45 livres. Je ne puis voir pourquoi cette question ne serait pas soumise à un comité d'hommes pratiques, de membres de cette Chambre, qui décideraient cette question selon le sens commun et conformément aux règles du commerce. On dit que dans le Nouveau-Brunswick le poids est de 45 livres au boisseau. Il n'y a pas un homme sur cinquante, sachant que 48 livres soient le poids étalon; mais n'ayant pas de commandes considérables, oublie que l'étalon soit de 45 livres au lieu de 48; or, pourquoi alors ne pas faire le changement conformément à la pratique du commerce? Pour l'avoine il conviendrait que l'étalon fût le même que l'étalon américain. Je pourrais mentionner que dans le Nouveau-Brunswick, avant la Confédération, l'étalon était de 33½ livres au boisseau, et comme l'avoine se vendait au poids, ou au boisseau, ce chiffre convenait mieux que 34.

M. JACKSON : Dans quelques districts d'Ontario, surtout, où le sol est sablonneux, l'avoine ne pèse, en moyenne, pas plus que 32 livres au boisseau, bien que l'on en sème maintenant des espèces qui pèsent plus. Mais prenant la moyenne, 32 livres sont l'étalon, et comme c'est le poids généralement adopté aux Etats-Unis, il conviendrait que ces deux étalons fussent assimilés. Les Américains, sans doute, ne connaissent rien du boisseau impérial, de sorte qu'il serait, à mon avis, très avantageux que les poids fussent semblables. Pour ce qui regarde le trèfle, je suis convaincu que dans les deux pays l'étalon moyen n'est pas plus de 45 livres au boisseau.

M. CHARLTON : Il y a un avantage à conserver le présent étalon pour les avoines. Dans tous les ports américains l'étalon est de 32 livres au boisseau. Or, quand vient le temps de faire des comparaisons entre les Etats-Unis et le

M. FERGUSON

Canada, pour ce qui regarde le prix des avoines en rapport avec la politique nationale, il se trouve que notre étalon est de 2 livres de plus que l'étalon américain, et que notre avoine obtient 3 centins par boisseau de plus que l'avoine américaine, et le public est ainsi trompé sur cette question. Si l'honorable ministre consultait l'intérêt public, il assimilerait notre étalon à l'étalon américain, bien que 34 livres soient plus près du poids véritable que 32. Je crois qu'il vaut mieux avoir un étalon uniforme, afin que les prix puissent équitablement se comparer.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je croyais que vous étiez opposé à l'uniformité.

M. HESSON : La même difficulté existait avant comme aujourd'hui au sujet du poids, et je ne crois pas que l'on doive modifier le poids pour accommoder la politique nationale. Je crois qu'un changement aurait un mauvais effet au lieu d'un bon sur le prix de l'avoine. Si nous réduisons l'étalon, il s'en suivra nécessairement une baisse dans le prix, et l'étalon de 34 livres paraît être assez bien établi dans l'ouest et le nord d'Ontario, comme la moyenne du poids des avoines par boisseau. Il ne serait pas sage, d'après moi, de réduire l'étalon, vu que cette réduction serait suivie de celle du prix. Si non, pourquoi un poids plus élevé obtient-il un prix plus élevé? Comme nous n'avons pas entendu dire que les marchands ou les agriculteurs aient demandé un tel changement, et comme dans les districts d'Ontario, qui produisent de l'avoine, l'étalon se maintiendra à 34 livres au boisseau, et souvent à 36 livres, je ne crois pas qu'il soit, sous ces circonstances, avantageux d'assimiler notre étalon à celui des Etats-Unis, où, peut-être, la qualité de l'avoine n'est pas aussi bonne qu'ici.

M. IRVINE : L'honorable député est généralement exact sur les autres questions, mais il a une singulière manière de classer le blé. Je lui demanderai si le blé est classé au boisseau, et si le boisseau varie en posanteur quand on détermine la marque du blé? Le boisseau est de 60 livres et le blé est marqué n° 1, 2, ou 3. Le poids du blé n'est donc pas changé pour convenir à l'espace.

M. HESSON : Il y a quelques espèces qui pèsent plus que 60 livres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense, M. le Président, qu'il y a beaucoup à dire en faveur des vues exprimées par les honorables députés derrière moi, sur l'à-propos d'avoir, autant que possible un étalon uniforme pour les articles qui s'échangent entre notre pays et les Etats-Unis.

Personnellement je n'ai pas de doute que si le boisseau est réduit de 34 à 32 livres, dans toutes mes transactions avec les cultivateurs il me faudra payer autant pour 32 livres que pour 34. Je crois que c'est une raison qui mérite d'être prise en considération; au point de vue commercial, il n'y a pas de doute que nos poids et mesures devraient autant que possible être semblables à ceux des Etats-Unis.

M. BOWELL : Comment cela serait-il possible si ce que dit le député de Carleton (M. Irvine) est exact? J'ai compris qu'il disait que dans le Maine le poids d'un boisseau d'avoine est de 30 livres. Est-ce cela?

M. IRVINE : Oui.

M. BOWELL : Le Maine est l'Etat [qui est en relation avec la province d'où il vient, et il parle d'après sa propre expérience, dans les échanges entre le Maine et le Nouveau-Brunswick. Mais les députés de Norfolk transigent surtout avec le Michigan, où ils font le commerce du bois, et dans cet Etat, le boisseau est de 32 livres, pendant qu'ici il est de 34 livres. Ainsi, à moins que vous ne mettiez le boisseau à 30 livres pour ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, et pour les autres parties de la Confédération à 32 livres, vous ne rencontrerez pas les vues des députés de l'opposition, et si vous faites cela, que devient l'uniformité qu'on demande?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que le Maine est la seule exception, et que le boisseau est de 32 livres dans tous les autres États ; et si ma mémoire ne me trompe pas, d'après les rapports de la navigation et du commerce, la quantité d'avoine expédiée du Nouveau-Brunswick dans le Maine est insignifiante, comparée à ce que les autres provinces expédient dans les autres États.

M. BOWELL : Cela se peut. L'exportation de l'avoine de la province de Québec et des provinces de l'ouest ne rencontrerait pas les vues de l'honorable député de Carleton (M. Irvine), s'il était décidé que le boisseau sera de 32 livres.

M. GAULT : La ville de Montréal est le centre du marché de l'avoine dans la province de Québec. Nous n'expédions pas d'avoine de Montréal aux États-Unis, quo je sache. De fait, l'exportation totale de l'avoine du Canada aux États-Unis, l'an dernier, a été de moins de 25,000 boisseaux. A Montréal, nous sommes supposés avoir 36 livres par boisseau, ce qui est le poids de la meilleure qualité ; mais, en général, 32 livres sont la pesanture moyenne.

M. JACKSON : Quelle est la pesanture des pois à Montréal ?

M. GAULT : Soixante-six livres, je crois. Ce serait beaucoup mieux si tous ces produits se vendaient à la livre et non à la mesure.

M. WATSON : Je crois que le blé, les pois et l'avoine se vendent au poids. Un boisseau de blé est censé représenter 60 livres de blé, et un boisseau d'avoine 34 livres d'avoine. Pour ce qui concerne le Manitoba, je crois que nous devrions avoir un classement spécial pour l'avoine et le blé, car notre avoine pèse jusqu'à 40 livres au boisseau impérial. Si l'avoine pèse 36 livres au boisseau, lorsque la pesanture requise est de 34 livres, elle vaut d'autant plus par boisseau. Le blé est classé de la même manière. Si on fixe un poids étalon pour l'avoine, il faudrait un classement spécial pour le Manitoba. Ce serait un bien pauvre pays celui qui ne produirait pas d'avoine pesant plus de 34 livres par boisseau.

M. WALLACE (York) : Au sujet d'une remarque faite par le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), prétendant que le fait de fixer le poids étalon à 34 livres au lieu de 32, comme dans les États-Unis, donne un avantage à la politique nationale, cette différence serait juste d'un seizième du prix ; et si vous ajoutez un seizième au prix de l'avoine à Chicago et le coût du transport de Chicago à Toronto et à Montréal, vous verrez que la différence du prix de l'avoine entre Chicago et Toronto est de 5 centins, après les droits payés.

M. IRVINE : Je n'ai pas examiné les rapports du commerce et de la navigation pour voir quelle quantité d'avoine a été expédiée l'an dernier aux États-Unis. Mais je me rappelle que lorsque nous discutons cette question, il y a quelques années, j'ai dit que nous exportions environ 4,000,000 de boisseaux. Je sais que l'an dernier il y a eu une diminution. Tout cultivateur qui cultive de l'avoine en connaît aussi long que moi sur ce sujet ; mais je prétends qu'un marchand, un avocat, un médecin, un homme d'État, un politicien qui n'a pas l'habitude et l'expérience, n'est pas aussi bon juge que moi. Il y a une douzaine de qualités différentes d'avoine ; une certaine qualité pèsera 38 livres au boisseau, et une autre ne pèsera peut-être pas plus que 30 livres.

L'avoine que nous cultivons est de l'espèce blanche de Russie, qui est une avoine hâtive et magnifique, et qui pèse environ 32 livres par boisseau. Nous la trouvons plus profitable que l'avoine noire que l'on cultive dans l'Île du Prince-Édouard, ou que l'avoine patate. Je ne parle que pour le colon pauvre qui s'enfoncé dans les bois pour défricher sa terre, et qui doit vendre son avoine aussitôt qu'elle est récoltée ; et je voudrais que vous vous mentriez un peu plus libéral envers ces gens. Si cela fait une différence de

mettre le boisseau d'avoine à 32 livres au lieu de 34, donnez aux pauvres le bénéfice du doute.

M. STAIRS : Je dirai à l'honorable député que quelque soit le poids du boisseau, cela ne fera pas grande différence pour le pauvre, car le prix variera en conséquence. Si l'avoine pèse 34 livres le boisseau, il aura quelques cents de plus par boisseau que si elle ne pesait que 32 livres ; de sorte qu'il est assez indifférent que le poids soit tel ou tel, du moment que c'est une chose réglée. Si par le passé le poids était de 32 livres, je crois qu'il vaudrait mieux ne faire aucun changement. Quant à la facilité que cela apportera dans notre commerce d'avoine avec les États-Unis, un simple coup d'œil sur les rapports du commerce et de la navigation, montre que ce commerce est si peu considérable qu'il ne vaut guère la peine d'être pris en considération.

Je vois que l'exportation par province a été comme suit : de l'Ontario, 964 boisseaux ; de Québec, 20,383 ; de la Nouvelle-Écosse, 68 boisseaux ; du Nouveau-Brunswick, 1,567 boisseaux, et de l'Île du Prince-Édouard, 3 boisseaux, valant une piastre.

M. SPROULE : L'argument du député de Carleton est faux au point de vue des intérêts du cultivateur. Parlant d'après la connaissance que j'ai des habitudes qui règnent dans la partie du pays que j'habite, ce sera au désavantage du cultivateur de réduire le poids à 32 livres, parce que les cultivateurs qui envoient très souvent de l'avoine aux médecins, aux avocats et aux hommes de profession dont il a parlé, la mesurent eux-mêmes, et si le boisseau ne devait peser que 32 livres au lieu de 34, le cultivateur perdrait deux livres sur chaque boisseau. Je ne vois rien dans le raisonnement de l'honorable député qui dit que nous devrions assimiler la pesanture de nos céréales à celle des Américains. Je crois que nous devrions avoir un poids étalon, propre à notre pays ; il n'y a aucune raison pour procurer des facilités aux Américains en assimilant toutes choses à leur système. Notre peuple est habitué à nos poids et mesures ; dans la partie du pays que j'habite, beaucoup de cultivateurs ne se servent pas de balances du tout ; tout se vend à la mesure, et il se trouve qu'un boisseau de bon blé pèse 60 livres, un boisseau de bonne avoine ordinaire pèse 34 livres, et un boisseau de graine de trèfle pèse 48 livres. Puisqu'ils sont habitués à ces mesures, un changement produirait une confusion inutile.

M. JACKSON : Il est évident que l'honorable député ne vend pas.

M. SPROULE : Au contraire, j'ai vendu comme cultivateur et j'ai acheté et vendu comme commerçant de grain.

M. JACKSON : Je prétends qu'il serait très important que nous eussions une pesanture uniforme. Dans la partie du pays que j'habite, les cultivateurs vendent toujours au boisseau, mais ils ne mesurent pas le grain, ils le vendent par boisseau, au poids. Si le poids était de 32 livres au boisseau, le cultivateur recevrait autant d'argent que s'il était de 34 livres, parce qu'il est payé par boisseau. Sans doute que lorsqu'il expédie son grain sur un marché étranger, et que sur ce marché le boisseau est plus léger, cela fait une différence, mais pas ici. Pour l'avantage du cultivateur et la commodité du commerce, le boisseau d'avoine devrait être fixé à 32 livres.

M. MACDONALD : Nos exportations aux États-Unis ne sont que de 30,000 boisseaux, à peu près la quantité qu'un cultivateur pourrait expédier lui-même. Il vaudrait autant dire que nous devrions adopter un étalon qui s'adapterait au marché anglais, de 30 1/4 livres au quart (*quarter*). J'aimerais beaucoup à favoriser les cultivateurs, car je suis aussi intéressé que qui que ce soit dans l'agriculture ; mais il est tout à fait indifférent que le boisseau soit de 32 ou de 34 ou de 36 livres ; le prix sera toujours réglé par les prix du marché étranger.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme question de fait, il n'est pas du tout certain que les rapports donnés sous le titre d'exportation aux Etats-Unis, soient exacts. Les rapports de la douane constatent que chaque année il y a trois ou quatre millions de boisseaux de ces produits qui sont supposés être exportés sous le titre de *short returns*.

Si cela est exact, il est excessivement probable que tout le long de la frontière des quantités considérables de ces produits sont exportés, sans qu'il en soit fait rapport, et je crois que le ministre des douanes en est averti. Cela a lieu sur une grande échelle, le long de la frontière du Nouveau-Brunswick, et aussi, me dit-on, le long de la frontière dans les cantons de l'Est, et sans aucun doute partout où notre frontière touche aux Etats-Unis. Sans doute qu'il nous est impossible, avec les documents que nous avons, de dire, quelle proportion de ces 3,000,000 ou 4,000,000 qui vont aux Etats-Unis, appartient à tel ou tel produit; mais il doit y avoir une quantité considérable de chacun. Quant à la prétention du député de Grey, qu'étant tout près des Etats-Unis, il serait désirable d'avoir un poids étalon différent de leur, il vaudrait autant revenir à l'ancien système des louis, chelins et deniers, au lieu des piastres et cents. Comme peuple commercial nous devrions autant que possible assimiler nos étalons à ceux de nos principaux ehalds.

M. JENKINS: Je crois que si l'honorable député qui vient de s'asseoir, songe quel est le tarif américain sur l'avoine, il verra que les chiffres donnés par le député d'Halifax sont très probablement exacts. Le droit est de 10 cents par boisseau, et lorsqu'on rapproche cela du fait que l'avoine se vend 25 cents le boisseau à Chicago, je ne vois pas quel commerce il peut y avoir.

M. PATERSON (Brant): Prenez Boston.

M. JENKINS: Bien, mais les prix à New-York et Boston sont moins élevés qu'au Canada; comment alors peut-il y avoir du commerce entre les Etats-Unis et le Canada, lorsque les prix sont plus élevés ici, et qu'en outre il y a un droit de 10 cents par boisseau à payer? Les quelques boisseaux d'avoine qui sont expédiés d'ici aux Etats-Unis, sont envoyés pour faire un changement de graines. Il me semble que nous discutons des futilités. Il est indifférent pour le cultivateur qui vend et le commerçant qui achète l'avoine, que l'étalon soit de telle ou telle pesanteur. Dans l'île du Prince-Edouard l'avoine se vend à la livre. Un homme apporte une charge d'avoine, on la pèse, et il reçoit tant par livre. Il serait temps que nous nous débarrassions complètement du vieux boisseau. C'est tout à fait inutile lorsque vous vendez à la livre. Nous devrions calculer par cent livres (*centals*).

M. IRVINE: J'aime beaucoup le raisonnement de l'honorable député, qui ne met pas de différence dans la pesanteur d'un boisseau. Je m'accorde complètement avec lui, avec le député d'Halifax, et l'autre député de l'île du Prince-Edouard; mais il y a entre nous cette différence, que je combats pour ce pauvre colon qui s'enfonce dans le bois, qui défriche la terre, et eux parlent pour le commerçant qui achète l'avoine. S'ils admettent qu'il est indifférent que le boisseau soit de 30 ou de 34 livres, ne vaudrait-il pas autant donner à ces pauvres gens le bénéfice du doute et de fixer le boisseau à 32 livres. Essayons cela pour un an, et si à la prochaine session il y a une requête de la part des cultivateurs pour faire rappeler la loi, je voterai pour le rappel.

M. COSTIGAN: Pourquoi le mettre à 32 livres? Pourquoi ne pas le mettre à 30 livres?

M. ILVINE: Alors mettez-le à 30 livres.

M. FERGUSON: L'honorable député dit qu'il parle pour les cultivateurs. Je crois qu'il parle pour lui. Son voisin a éventé la mèche en disant que le boisseau est une expression purement nominale; que c'est le poids qui détermine la valeur. Aucun cultivateur ne s'attend à recevoir autant
M. MACDONALD (King's)

pour 32 livres d'avoine que pour 31. Je ne connais pas les cultivateurs de son comté, mais ceux du mien peuvent dire la différence bien vite.

M. WATSON: Un honorable député m'a complimenté sur la petitesse de ma main; mais je puis lui dire que je suis cultivateur et que j'ai acquis beaucoup de connaissance dans les grains. Au Manitoba nous importons de l'avoine des Etats-Unis, à 32 livres par boisseau, mais celui qui les expédiait devait ajouter tant de livres par boisseau, lorsqu'elle était rendue au Manitoba, où le boisseau est de 34 livres. Je ne vois pas quelle différence cela ferait à celui qui cultive de l'avoine, si le boisseau était de 20 ou de 30 livres. Si l'avoine valait un cent la livre et si le boisseau était de 20 livres, le boisseau vaudrait 20 cents, et s'il était de 34 livres, il vaudrait 34 cents. Il y a une différence entre le boisseau Winchester et le boisseau impérial, et si vous conservez la mesure impériale et si vous abaissez le poids étalon de notre avoine, vous abaissez le classement de notre avoine sur les marchés étrangers. Si on veut conserver la mesure impériale, le poids étalon ne devrait pas être abaissé.

M. CASEY: Je n'ai pas l'intention de discuter les mérites relatifs du boisseau de 32 livres et du boisseau de 34 livres, mais je désire appuyer les remarques du député de Queen, I.P.E. (M. Jenkins), pour laisser de côté complètement le mot "boisseau" comme mesure de pesanteur. Il y a douze ans nous avons adopté une loi ici, dans ce sens, décrétant qu'un boisseau ne signifierait aucune pesanteur particulière, et encourageant l'usage du mot, *cental*, ou la mesure de 100 livres dans la vente des céréales. Cette coutume a été adoptée à London, Ontario, depuis plus de dix ans, et on s'en est très bien trouvé. Cela, il me semble, mettrait fin à toutes les difficultés pour savoir combien il doit y avoir de livres dans un boisseau, et aussi les difficultés provenant des différentes qualités du grain.

Lorsque vous achetez 100 livres de grain, vous avez 100 livres de grain. Si vous achetez deux boisseaux de blé vous avez droit à 120 livres, d'après cet acte, mais il peut y avoir une telle différence dans la qualité du blé qu'en achetant telle espèce vous auriez plus que deux boisseaux, et en achetant telle autre, vous auriez moins que deux boisseaux avec vos 120 livres. Ces questions en soulèvent une foule d'autres plus petites; mais en adoptant les 100 livres (*cental*), vous faites disparaître toutes les difficultés. Ce système de vendre et d'acheter par cent livres est très commode pour calculer les prix, car avec un système monétaire décimal et un système décimal de poids et mesures, toute difficulté disparaît.

La commodité de ce système a été démontrée par l'expérience à London. Même les rapports du marché, dans les journaux de la ville, sont donnés de cette manière, et je crois qu'il est aussi démontré par l'expérience que l'adoption de 100 livres (*cental*) comme unité pour la vente et l'achat du grain, serait très utile et faciliterait les comparaisons entre la qualité des céréales canadiennes et étrangères.

M. PATERSON (Brant): Si je comprends bien, nous faisons ici plusieurs changements qui demanderaient plus d'explications de la part du ministre. Dans l'ancienne loi je ne vois aucune pénalité contre ceux qui vendent ces produits à la mesure, au lieu de les vendre au poids.

Aujourd'hui on propose une pénalité contre ceux qui commettront cette infraction, mais la question est de savoir jusqu'à quel point cette pénalité ira. Le bill dit "à moins que la mesure par boisseau ne soit spécialement convenue par écrit." "Par écrit" sont des mots nouveaux dans l'acte, et si un cultivateur vendait du grain et le livrait au boisseau, à moins d'avoir un contrat écrit lui permettant de faire la livraison de cette manière, il serait passible, d'après l'acte que nous discutons, d'une amende n'excédant pas \$25, et pour les offenses subséquentes, n'excédant pas \$50. Des difficultés peuvent surgir des mots "à moins qu'il ne soit

impossible de se procurer les moyens de peser." Vous en faites d'abord une offense pénale, puis vous ajoutez un dispositif au cas où il n'y aurait pas de balance. Ce qu'il faut considérer c'est si nous devrions en faire une offense pénale; si on décide en ce sens, on pourra facilement prétendre qu'il n'y avait pas de balance.

Dans le deuxième paragraphe du bill vous remarquerez que le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ajouter à la liste actuelle, tel autre article qui équivaut à un boisseau, suivant qu'il le jugera à propos, et cet ordre en conseil sera publié dans la *Gazette du Canada*. Mais le cultivateur ne lit jamais la *Gazette du Canada*: il n'en connaît rien; les marchands non plus ne voient pas la *Gazette du Canada*. Et cependant vous donnez le pouvoir au gouverneur en conseil, par une proclamation dans la *Gazette du Canada*, de déclarer que tel ou tel article sera vendu au poids, et si vous ne le vendez pas au poids vous êtes passible d'une pénalité. Il me semble que sur ce point il y a matière à plus ample considération.

M. CASEY: Je désire attirer l'attention sur la lettre même de la loi, sur la question dont j'ai parlé. Cette loi fut passée en 1873, par le gouvernement auquel plusieurs membres du gouvernement actuel appartenaient, et ils s'en rappelleront. Cet acte est le chap. 47 des statuts de cette année, et il dit:

La mesure dénommée "boisseau impérial," contenant huit gallon^s impériaux ou d'étalon, sera l'unique étalon de mesure de capacité, pour la vente de matières sèches, d'après lequel toutes les autres mesures de capacité pour ces denrées seront supputées, calculées et constatées, et toutes ces mesures seront énoncées en parties ou multiples, ou en certaines proportions de l'étalon du boisseau.

Mais, jusqu'au premier jour de janvier 1874, dans les contrats pour la vente ou livraison des articles énumérés dans le présent article, l'étalon du boisseau sera pris et considéré comme le poids d'un boisseau, tel que ci-dessus énoncé, et non un boisseau de mesure, selon que le poids en est plus élevé ou moindre, à moins qu'il n'apparaisse que les parties ne soient convenues du contraire.

Ensuite, l'acte donne le poids de presque toutes les denrées comprises dans cet article. La fin du paragraphe dit:

Depuis et après le premier jour de janvier 1874, les articles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils seront achetés ou vendus au poids, seront spécifiés au cent et en parties du cent.

Il me semble que cette loi n'a jamais été complètement mise en vigueur. Le seul cas que je connaisse de son application, c'est celui que j'ai cité pour London.

M. MILLS: J'attirerai l'attention sur la pesanture mentionnée dans cet article. L'honorable premier ministre, je crois, présenta en 1873, un bill concernant les poids et mesures, adoptant la mesure impériale comme mesure de capacité, au lieu du boisseau Winchester. Mais la pesanture des différentes sortes de grain mentionnée ici, est la pesanture que l'expérience a démontré se rapporter à la mesure Winchester et non à la mesure impériale. Pendant que le boisseau impérial a été adopté comme mesure de capacité, on conserva le boisseau Winchester comme le véritable boisseau. Le boisseau de blé Winchester est de 60 livres, un boisseau de maïs, mesure Winchester, est de 56 livres, de sorte que pour définir ce qu'est un boisseau de blé, vous donnez le poids d'un boisseau Winchester, et non celui du boisseau impérial, bien que vous ayez aboli le boisseau Winchester complètement.

Vous avez mis de côté la mesure Winchester pour adopter la mesure impériale, et vous conservez la mesure Winchester lorsque vous donnez le poids par boisseau des différentes sortes de grains. Ou nous devrions retourner à l'ancien système d'avant la Confédération, et qui, pratiquement, est encore le seul en vigueur, ou nous devrions faire correspondre le poids du grain avec la nouvelle mesure de capacité que nous avons adoptée.

M. COSTIGAN: La même différence existe entre un boisseau de blé, mesure Winchester, et un boisseau de blé, mesure impériale, qu'entre un boisseau d'avoine mesure Winchester et un boisseau d'avoine mesure impériale. Cet article a été en force depuis 1874, et jusqu'à présent aucune plainte ne

s'est élevée, on n'en a rien dit, si ce n'est lors de la discussion qui a eu lieu ici lorsque le député de Carleton (M. Irvine) attira l'attention sur ce bill. Aucune requête, aucune communication n'ont été adressées au gouvernement pour se plaindre du système actuel, et par conséquent, je n'ai vu aucune nécessité de changer le système que j'ai trouvé en vigueur. Je n'ai voulu m'occuper que des détails dont on se plaint. J'admets en bonne partie ce qui a été dit par le député de Brant (M. Paterson), non pas au sujet de la pénalité, car je suis d'opinion qu'il faut une pénalité quelconque; mais quant à la dernière partie du paragraphe permettant au gouverneur en conseil d'ajouter, de temps à autre, certains articles à la liste; je n'ai aucune objection à retrancher cette partie du paragraphe.

M. BLAKE: L'honorable ministre n'a rien dit de cette partie des remarques de mon honorable ami, au sujet de la difficulté qu'il y a de faire un crime, ou tout au moins une offense pénale du fait de vendre à la mesure, à moins qu'il soit impossible de se procurer des balances. Cette disposition me semble très extraordinaire.

M. COSTIGAN: Ce serait dur de dire qu'un homme vivant dans un endroit où il n'y a pas de balance sera soumis à la même pénalité que celui qui a des balances à sa disposition.

M. BLAKE: Est-il survenu quelques difficultés qui ont porté l'honorable ministre à proposer ces deux changements?

M. COSTIGAN: Oui.

M. PATERSON (Brant): Celui qui a rédigé l'acte était évidemment sous l'impression que ce serait une sévérité excessive que d'imposer une pénalité à celui qui ne peut pas facilement se procurer une balance. Cette disposition, cependant, donnera lieu à de grands embarras, parce qu'on plaidera simplement qu'on n'avait pas de balance à sa disposition. Vous éviteriez cet inconvénient en permettant à celui qui fait la vente de vendre à la mesure.

M. MILLS: J'attire de nouveau l'attention du ministre sur ce fait: s'il regarde l'acte il verra que la mesure de capacité c'est la mesure impériale. Ici, le poids ne correspond pas à la mesure de capacité. L'honorable ministre a adopté un poids correspondant à l'ancienne mesure de capacité que nous avions avant la législation actuelle. Avec le boisseau impérial il n'y a aucun danger de vendre à la mesure, puisque vous exigez que ce soit le boisseau impérial. Lorsque vous fixez le poids du boisseau, vous vous conformez à l'ancien boisseau Winchester. Le boisseau impérial de blé est de 70 livres, un sixième de plus que ce boisseau; c'est la même chose pour le boisseau impérial de maïs. Vous devriez changer la loi et rétablir l'ancien boisseau Winchester, afin qu'il y ait une relation entre le poids et la mesure, et que le poids corresponde à la nouvelle mesure de capacité que vous avez adoptée.

M. CASEY: Nous n'avons pas besoin de la clause pénale, et je crois que le gouvernement ne devrait pas insister pour que le vendeur adopte l'une des méthodes qu'il indique. S'il n'est pas possible de se procurer les appareils nécessaires pour la pesée, il n'y a pas de raison pour que les parties ne puissent pas s'entendre pour vendre à la mesure.

M. COSTIGAN: Le bill pourvoit à cela.

M. CASEY: L'entente entre les deux parties doit être par écrit. Il arrive rarement que deux cultivateurs qui échangent du grain dans une grange, aient ce qu'il faut pour écrire. J'insiste auprès du ministre pour qu'il retire la clause pénale, et qu'il adopte les 100 livres (*cental*) comme unité, au lieu du boisseau. Je désire surtout avoir l'opinion du ministre sur cette question du *cental*, et savoir pourquoi il n'a pas jugé à propos de faire appliquer les différentes lois à ce sujet.

M. DAVIES : Il n'est pas possible de laisser passer la disposition qui exige que l'entente soit par écrit.

M. COSTIGAN : Je propose de retrancher les mots " par écrit," et je fais une motion en conséquence.

L'amendement est adopté.

M. CASEY : L'honorable ministre donnera-t-il son opinion sur la question du *cental*.

M. COSTIGAN : Je ne crois pas qu'il soit à propos d'occuper le temps de la Chambre pour discuter cette question. La tendance générale du bill est de permettre au peuple de vendre au poids, bien que nous conservions la mesure pour ceux qui la préfèrent.

M. HICKEY : Je ferai remarquer au député de Bothwell que bien que le boisseau impérial soit l'étalon, le boisseau Winchester est celui qui doit déterminer le poids du grain, car cela aura pour effet d'encourager la vente au poids, ce qui est à désirer.

M. MILLS : Je ne m'accorde pas avec l'honorable député qui est derrière moi, sur l'adoption d'un système pour la vente au poids, car le peuple devrait être laissé libre de vendre à sa guise, et dans la plus grande partie du pays on adopte encore le boisseau de préférence à la livre. Je maintiens, cependant, que c'est un inconvénient d'avoir le boisseau impérial, comme mesure de capacité. Le cultivateur se sert de sa mesure et de son boisseau, et s'il n'a pas de balance, il lui faut faire le calcul de la différence dans le poids entre le boisseau Winchester et le boisseau impérial, et il suit le boisseau Winchester. Les théoriciens ont adopté le boisseau impérial, et nous sommes obligés de les suivre ; mais ce système est suivi en théorie et non dans la pratique. Maintenant, en adoptant cet acte, ne serait-il pas mieux de reprendre la mesure originelle, qui est celle qui est en usage sur tout le continent ?

M. CASEY : J'admets avec le ministre que la tendance de cet acte est d'encourager la vente au poids, car le poids et la mesure d'un boisseau ne s'accordent pas, de sorte qu'il sera plus avantageux pour le cultivateur de vendre au poids qu'à la mesure. Tout mon raisonnement tendait à faire voir les inconvénients et les difficultés qu'il y a à avoir deux significations du mot " boisseau," l'une comme mesure de capacité et l'autre comme mesure de poids. Un boisseau devrait signifier seulement une mesure de capacité et non pas tel nombre de livres. L'acte dit, le boisseau sera de tant de livres, mais cela ne vous dit pas quelle quantité de blé vous avez. Si vous vendez au poids, vous devriez vendre à la livre, par 10 livres, par 100 livres—le système décimal—afin d'assimiler notre système monétaire et notre système de mesure. Sous ce rapport, l'ancienne loi de 1873 est préférable, parce qu'elle dit qu'un boisseau impérial ne signifiera aucun poids particulier, mais que ce sera une mesure de capacité ; dans cette loi il y avait une unité de mesure et une unité de poids, et on pouvait choisir entre les deux. D'après le bill actuel, nous avons deux étalons pour le boisseau, l'étalon de poids et l'étalon de capacité, et ils sont différents. Vous mettez ainsi beaucoup d'incertitude dans la loi.

M. TAYLOR : J'ai compris que le député de Bothwell a dit qu'un boisseau de blé, mesure impériale, pèserait environ 70 livres. La différence entre le boisseau impérial et le boisseau Winchester est de $1\frac{1}{2}$ à 2 livres. L'orge pèse 48 livres au boisseau, mesure impériale, et aux États-Unis le boisseau est de 46 livres, mesure Winchester. J'achète tous les ans une grande quantité de grain, et je constate qu'en général, la différence est telle que je viens de le dire. L'orge pèse en moyenne 48 livres, l'avoine 34, ou plus, les pois dépassent ordinairement le chiffre, et notre blé pèse environ 60 livres.

M. MILLS : L'acte dit que deux gallons feront un *peck* et huit gallons un boisseau. Mais ce sont des gallons mesure impériale, et la différence de poids n'est pas ce qu'on vient de dire, mais beaucoup plus grande.

M. CASEY

M. TAYLOR : Je pourrais dire que j'ai demandé à M. Mills si ma prétention était exacte, et il dit que oui. Je sais que la Chambre de Commerce d'Oswégo met tous les ans dans ses circulaires, que l'étalon pour l'orge est la mesure Winchester, qui pèse $1\frac{1}{2}$ livre de moins que le boisseau canadien.

M. COSTIGAN : Je propose de retrancher les mots auxquels on a objection : " à moins qu'il n'y ait pas de moyens de pesage à portée," ce qui laisse l'article semblable à ce qu'il était dans l'ancienne loi. Je crois que cela fera cesser toute objection.

Sur l'article 3,

M. COSTIGAN : Je propose de retrancher le mot " dur," dans la deuxième ligne, ce qui évitera la nécessité de construire les barils en bois dur.

M. PATERSON : Le ministre sait-il si la capacité du baril mentionné ici est la même que celle du baril à farine ?

M. COSTIGAN : Oui, la même ; nous avons cru que cela était préférable, afin que les anciens barils à farine puissent servir pour les pommes.

M. PLATT : L'article décrète que toutes les pommes emballées au Canada pour le commerce, devront être mis dans des barils. Cela comprend-il les pommes que les cultivateurs se vendent entre eux, ou celles qu'ils vendent sur le marché de la ville voisine ? Il me semble que cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux pommes vendues dans un rayon raisonnable du lieu de production.

M. COSTIGAN : Il y a peut-être du bon dans ce que suggère l'honorable député. Sans doute que ce n'est pas l'intention du bill d'intervenir dans la vente de pommes en petites quantités entre voisins, et j'amendement l'article dans ce sens.

M. CASEY : Je crois qu'il serait bien d'amender la dernière partie de l'article, qui exige, lorsque le couvert du baril est enlevé pour exhiber la marchandise, qu'il soit remis d'une certaine façon. Je crois que cette disposition est d'une sévérité excessive. Je dois attirer l'attention de l'honorable ministre sur le fait que les pommes sont souvent apportées sur le marché dans des barils placés dans une voiture, et il me paraît injuste que le vendeur, dans ce cas, soit passible d'une amende, s'il néglige de recouvrir les barils avant la livraison.

M. COSTIGAN : Je propose de rayer le paragraphe trois.

Sur les articles 4 et 5,

M. COSTIGAN : Je propose que ces articles soient retranchés. Il y a actuellement un avis sur les ordres du jour, et conformément à cet avis, ces articles ne doivent plus faire partie du bill.

Le comité lève la séance et rapporte progrès. Les amendements sont adoptés en concours.

BANQUE COMMERCIALE DE WINDSOR.

M. L'ORATEUR : Au sujet du bill concernant la Banque Commerciale de Windsor, je l'ai examiné, et je crois que c'est un de ces bills que nous appelons hybrides, qui tient en même temps aux bills publics et aux bills privés. C'est un bill privé parce qu'il est nécessité par le fait que cette banque a été omise d'un bill public passé il y a quelques années,—l'acte concernant les banques et le commerce des banques—mais il est aussi d'une nature privée, parce qu'il se rapporte à des contrats faits par la banque. Je crois par conséquent qu'il devrait être considéré comme un bill hybride, et renvoyé devant le comité des banques et du commerce, afin que les droits privés soient sauvegardés.

M. BOWELL : Dans ce cas, je propose qu'il soit rayé des ordres du jour et renvoyé devant le comité des banques et du commerce.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 1 heure a.m., jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 7 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN.

M. CHARLTON: Quel était le total de la dette flottante du chemin de fer du Pacifique canadien au 1er mai 1885?

M. BOWELL: Le gouvernement n'a pas les moyens de s'assurer quelle était la dette flottante de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien au 1er mai 1885.

M. CHARLTON: Quelle est la somme payée ou avancée au chemin de fer du Pacifique canadien, à titre d'intérêt, de subside ou autrement, jusqu'à la date de la présente demande?

M. BOWELL: Il a été payé au chemin de fer du Pacifique canadien, jusqu'à la date de la demande, \$21,274,641.87 comme subvention, et \$20,097,600 sur l'emprunt à 5 pour 100.

M. CHARLTON: L'intérêt dû par le chemin de fer du Pacifique canadien, au 1er mai, a-t-il été payé?

Sir JOHN A. MACDONALD: L'intérêt dû par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, au 1er mai, n'a pas été payé. Le gouvernement a cru qu'il était préférable pour le moment, de permettre à la compagnie d'employer tout ses fonds à l'achèvement du chemin, plutôt que de lui faire payer cet intérêt. Le gouvernement a le pouvoir de se payer cet intérêt en aucun temps.

M. BLAKE: On a déjà répondu à la première partie de la question dont j'avais donné avis, de sorte que je ne demanderai que la dernière partie: Est-ce qu'il a été fait un arrangement au sujet du dernier versement d'intérêts dus au gouvernement par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien?

Sir JOHN A. MACDONALD: Aucun arrangement n'a été fait, le gouvernement ayant amplement le droit de se payer lorsqu'il le voudra.

M. BLAKE: Pourquoi les papiers sur lesquels sont basées les résolutions proposées concernant le chemin de fer du Pacifique canadien n'ont-ils pas été déposés sur le bureau de la Chambre? A-t-on l'intention de les y déposer? et quand?

Sir JOHN A. MACDONALD: Maintenant; pas demain.

M. BLAKE: Le gouvernement a-t-il l'intention de présenter au parlement quelques papiers, ou de proposer quelque projet relativement au prolongement du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'à la cité de Québec, ou au delà?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

RECETTES ET DÉPENSES.

M. CHARLTON (pour sir RICHARD CARTWRIGHT): Quelles ont été les recettes et les dépenses (d'après l'état habituellement donné par la *Gazette*) pendant le mois d'avril dernier?

M. BOWELL: Voici l'état des recettes et des dépenses à compte du fonds consolidé du Canada, d'après les états fournis au département des finances jusqu'au 30 avril au soir, 1885:

Recettes—	Montant.
Douane.....	\$1,459,146 09
Accise.....	525,498.64
Postes.....	188,555.77
Travaux publics, chemins de fer compris..	242,475.31
Divers	52,538.07
	<u>\$ 2,468,213 88</u>
Recettes jusqu'au 31 mars 1885	23,249,079.13
	<u>\$25,717,293.01</u>
Dépenses.....	\$ 2,161,965.15
do jusqu'au 31 mars 1885.....	22,525,053.57
	<u>\$24,687,018.72</u>

TROUBLES AU NORD-OUEST.

M. CHARLTON: Quel a été le coût de l'expédition récemment envoyée au Nord-Ouest, autant qu'on a pu s'en assurer, jusqu'à la date de la présente interpellation?

M. CARON: Il est tout à fait impossible de donner les informations que demande l'honorable monsieur. Les dépenses se continuent chaque jour—de fortes dépenses pour le transport, et pour des provisions destinées aux troupes—et il me serait entièrement impossible de donner à présent ces informations.

M. BLAKE: Quand le gouvernement se propose-t-il de présenter les papiers concernant les affaires du Nord-Ouest qu'il a promis de déposer sur le bureau de la Chambre?

Sir JOHN A. MACDONALD: On est actuellement occupé à préparer tous les papiers qui n'ont pas encore été produits, et ils seront soumis à la Chambre.

COMPAGNIE DE COLONISATION.

M. BLAKE: Le gouvernement a-t-il l'intention de proposer au parlement quelque modification aux arrangements pris avec quelqu'une des compagnies de colonisation? Se propose-t-il de faire quelque modification de ce genre?

Sir JOHN A. MACDONALD: Le gouvernement est actuellement saisi de la question entre les compagnies de colonisation et le gouvernement, et nous espérons obtenir bientôt une solution à ce sujet.

LIGNE DIRECTE DE CHEMIN DE FER.

M. BLAKE: Le gouvernement a-t-il l'intention de proposer au parlement d'accorder de nouvelles subventions en rapport avec les projets de lignes ferrées plus courtes entre certains points de la province de Québec et certains points des provinces maritimes?

Sir JOHN A. MACDONALD: Cette question est passablement extraordinaire, devançant l'action du gouvernement. Néanmoins, je n'ai pas d'objection à déclarer que le gouvernement a l'intention de proposer au parlement d'accorder une nouvelle subvention relativement à la Ligne Directe.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. BERGERON: Je soulève une question de privilège. Je vois dans un journal publié dans la ville de Toronto, le *Toronto News*, un article écrit dans un très mauvais esprit, que je lirai à la Chambre.

Je puis dire qu'il y a quelques semaines, ce même journal, et un autre publié dans la même ville, je crois, ont lancé un article infâme contre le 65ième bataillon de Montréal. Dans le temps, personne n'a pris la peine de répondre à ces

articles, parce que c'eût été un honneur pour ces journaux de recevoir une réponse. Ce bataillon est bien connu ; il pourra répondre lui-même lorsqu'il sera de retour, et il répond aujourd'hui dans le Nord-Ouest à ces calomnies par sa conduite loyale et brave.

Pour ce qui regarde le colonel Ouimet, tout le monde sait qu'il peut répondre lui-même s'il le juge à propos. Il s'est fait honneur à lui-même, et a fait honneur à notre pays, et il est hautement estimé de ses concitoyens.

Celui ou ceux qui ont écrit ces articles n'ayant pas réussi dans cette tentative, sont revenus à la charge, et cette fois ils n'attaquent pas seulement un bataillon ou un homme, mais ils attaquent toute une race, qui forme un tiers de la population totale du Canada, et qui, j'en suis sûr, est estimée de tout le monde ; je veux parler des Canadiens français.

Voici cet article.

AGRESSION FRANÇAISE.

Ontario est fier de sa loyauté à l'Angleterre.

Québec est fier de sa loyauté à la France du 16^{ème} siècle.

Ontario paie environ les trois cinquièmes des taxes du Canada, livre tous les combats pour la revendication des droits provinciaux, envoie les neuf dixièmes des soldats contre les rebelles, et, pour tout ces sacrifices, est écrasé par Québec.

Québec, depuis l'intendant Bigot, n'a pas cessé de se montrer extravagante, corrompue et vénale chaque fois qu'elle a pu mettre la main sur l'argent des autres, et elle n'a jamais rien fait pour elle-même ou pour son progrès, avec ses propres ressources.

Québec reçoit maintenant le gâteau.

Ontario n'a que le dessous du panier, et paie les violons pour le carnaval bleu.

Dans le bill concernant le cens électoral, dans l'acte des licences, et dans toutes les lois adoptées par le parlement fédéral, on a bien soin d'excepter Québec, et on se donne un mal infini pour éviter de porter la moindre atteinte à ses lois locales.

Lorsque les représentants d'Ontario demandent les mêmes exemptions pour leur province, ils essuient un refus.

Cependant les tories d'Ontario, comme des chiens battus, accordent à Québec tout ce qu'elle demande :

Subventions de chemins de fer.

Achat de chemins de fer déjà construits.

Remboursement des fonds dépensés pour des améliorations locales.

On refuse ces mêmes choses à Ontario.

On dépense des centaines de mille piastres pour maintenir la langue française dans un pays essentiellement anglais.

Ontario est fatigué de ce régime.

Les contribuables d'Ontario sont sur le point de se soulever.

Il se forme un parti anti-français dans toutes les autres provinces de la Confédération, à l'exception de Québec.

Les républicains d'Ontario ont déclaré la guerre de sécession, "si nous avons un Sud solide, il nous faut un Nord solide."

Nous dirons de même, si nous avons à lutter, au Canada, contre un vote français compact, nous devons lui opposer un vote anglais compact.

Si Québec pose toujours comme une mendicante à la cuisine du Canada, il faut lui enlever le droit de suffrage, comme l'on fait aux vagabonds.

Si cette province doit se montrer traître dans nos guerres, voler notre trésor, conspirer dans notre intérieur, il vaut mieux qu'elle s'en aille.

Elle ne sert à rien dans la Confédération.

Ses représentants sont une faiblesse pour notre parlement, ses villes ne seraient rien sans la population anglaise qu'elles renferment, et, aujourd'hui Montréal serait aussi rétrograde et inactive, que la cité de Québec, sans les Anglo-saxons que les Français ignorants persécutent et écrasent.

Dans les villes manufacturières de la Nouvelle-Angleterre, les Canadiens français sont aussi impopulaires que les Chinois, et, en Canada, ils ne contribuent pas plus que ces derniers au progrès et au bien-être du pays.

Nous sommes dégoûtés des Canadiens français, au bavardage soi-disant patriotique ; nous sommes fatigués de leurs conspirations contre le trésor et contre la paix d'un pays qui pourrait être uni, sans eux.

Ils ont encore recours à leur vieille ruse, qui consiste à embarrasser sir John afin de le forcer à acheter, d'eux et pour eux, des chemins de fer.

Si Edward Blake arrivait demain au pouvoir, Québec serait à cheval sur son cou et lui ferait sentir le mors de son arrogance, de sa superstition et de sa fourberie.

Avec la balance du pouvoir entre les mains de Québec, il n'y a point de sécurité pour le Canada.

La constitution, ou l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui est censé être notre constitution, doit être amendé de manière à priver les politiciens à la conscience vénale de la province de Québec de leur pouvoir, ou la confédération devra disparaître.

Autant que nous sommes intéressés au bien du Canada, et nous le sommes, nous le sommes autant que qui que ce soit, Québec peut sortir de la confédération dès demain et nous ne verserons pas une larme, à moins que ce ne soit une larme de joie.

Si Ontario était un peu plus loyal envers lui-même, il ne supporterait plus un seul instant la politique de singe de Québec.

M. BERGERON

Je ne prends pas la parole, M. l'Orateur, pour répondre à de pareilles insanités, mais je suis heureux de lire ici la réponse d'un journal publié dans la ville de Québec par un Anglo-canadien, que tout le monde connaît ici, je suppose, M. Foote, qui, connaissant bien les Canadiens français de la province de Québec, s'est chargé de répondre à cet article. Voici cette réponse :

VIOLENTE ACCUSATION CONTRE QUÉBEC.

L'*Evening News*, journal quotidien de Toronto, qui pas plus tard que l'autre jour publiait une attaque des plus violentes contre le 85^{ème} régiment (Carabiniers Mont-Royal), de Montréal, se remet à sa besogne naturelle en dépréciant nos compatriotes canadiens français. Bien que le *News* soit un journal canadien, il n'est pas du tout canadien d'esprit, de ton ni de sentiment. Sa préférence pour les institutions américaines est des plus marquées, et il ne perd jamais l'occasion de ridiculiser les manières et les coutumes anglaises, et de conseiller l'annexion à notre population. Le rédacteur de cette feuille semble avoir pour les Canadiens en général le mépris le plus arrogant, mais pour les Canadiens français il n'a que du dédain. Depuis la cruelle attaque contre le régiment mont-réalais composé en grande partie de Canadiens français, il a été prouvé cent fois que ces accusations étaient fausses sous tous les rapports, et cependant notre confrère n'a publié aucune explication ni fait aucune excuse. Samedi dernier, le *News* s'est surpassé dans une attaque contre le caractère et les mœurs des Canadiens français. L'article est des plus injustes et des plus outrageants pour au moins le quart de toute la population du Canada. Nos lecteurs verront par eux-mêmes combien il est injuste et outrageant, car nous le reproduisons plus bas, afin qu'ils puissent le voir dans toute sa grossièreté et sa brutalité. Le *World*, de Toronto, a déjà, depuis quelques jours, publié deux articles sur le même ton, et l'*Evening Telegram*, de Toronto, ne cache jamais ses sentiments d'hostilité pour tout ce qui est français ou canadien français. Il est passablement singulier que toutes ces attaques contre les Canadiens français, contre Québec, viennent des journaux de la reine de l'ouest. Les journaux de Toronto semblent avoir pris une attitude déterminée contre ce qu'il leur plaît d'appeler l'agression de Québec. Des articles semblables ne peuvent faire aucun bien à une société comme la nôtre. Ils ne sont propres qu'à soulever des animosités et des préjugés, et à souffler le feu de la discorde. Les vrais Canadiens ne doivent pas être divisés s'ils sont sages. Le pays est assez vaste, et l'union des deux races devrait avoir un bon effet sur le bien-être de la société. Des articles comme celui que nous reproduisons ici sont nuisibles en principe, et nous devons en regretter la publication à une époque comme celle que nous traversons, où l'union est si nécessaire au Canada.

M. Foote reproduit ici l'article.

M. l'Orateur, la lecture seule de cet article et sa réfutation par un journal anglais suffisent, et je n'en dirai pas davantage. Je regrette seulement qu'une pareille chose soit arrivée. Celui qui a écrit cela est, comme je le vois par le journal, un nommé Sheppard—il doit être un très mauvais berger (shepherd). Mais, en ma qualité de membre du parlement, en ma qualité de représentant de la province de Québec, je crois pouvoir demander aux deux chefs de la Chambre, le chef du gouvernement et le chef de l'opposition, ce qu'ils pensent d'un pareil journal, et s'ils regardent le *News*, de Toronto, comme l'organe politique de l'un d'eux.

Sir JOHN A. MACDONALD : M. l'Orateur, c'est certainement un organe tory, "cependant les tories d'Ontario, comme des chiens battus, accordent à Québec tout ce qu'elle demande."

C'est un article très honteux, mais il porte sa réponse à sa face.

Si mon honorable ami, comme Canadien français, se sent contrarié par cet article, il devrait faire comme moi, être patient. J'ai été fort maltraité par les journaux, mais je ne l'ai jamais été plus grossièrement, plus bassement, et dans un esprit moins honorable, que par ce même journal, le *News*, de Toronto.

M. BLAKE : Je suis très heureux que l'honorable monsieur ait soulevé cette question, et avant de m'occuper de l'article dont il a parlé, je désire dire un mot au sujet des articles précédents auxquels il a fait allusion, relativement à la conduite de notre respecté collègue, maintenant absent, le colonel Ouimet. Je regrette doublement de voir de pareilles allusions dans le journal dont il est parlé. Je suis sûr que tous les membres de cette Chambre, quelles que puissent être leurs opinions politiques, doivent éprouver la plus profonde sympathie pour le colonel Ouimet, qui se

trouve dans la plus pénible position dans laquelle un homme brave et honorable puisse être. Nous regrettons tous la débilité physique ou maladie qui l'empêche d'être à la tête de ses troupes, et nous devons désirer ardemment, de jour en jour, le voir suffisamment rétabli pour qu'il puisse prendre la place qu'il brûle de prendre, j'en suis sûr.

Maintenant, pour ce qui regarde l'article en question, je ne crois pas que l'honorable monsieur eût besoin de demander aux chefs de l'un ou l'autre parti politique de cette Chambre de s'expliquer à ce sujet. Pour ma part, je crois pouvoir dire que, depuis que je m'occupe d'affaires publiques, j'ai toujours travaillé pour que nos divisions, s'il devait y en avoir, ne fussent pas sur des questions de nationalité ou de croyance religieuse. Tout ce que j'ai dit en public, tous les conseils que j'ai donnés privément, ont été dans ce sens ; car je comprenais qu'il était absolument essentiel, pour devenir un peuple uni de cœur et d'esprit, que nous fissions disparaître cet esprit de clocher, cet esprit qui diviserait notre peuple sur des questions de race ou de religion.

Je suis heureux dans un sens que l'honorable député ait parlé de ce journal, simplement parce que j'ai remarqué, aujourd'hui, dans un organe très important du parti de l'honorable monsieur, la *Minerve*, un article dans lequel le *News* est appelé l'organe grit-rouge, et dans lequel un autre journal, le *World*, de Toronto, est représenté comme une feuille ayant autrefois été un organe de mon parti. Je n'ai jamais eu dans cette feuille le moindre intérêt, soit personnel, politique ou pécuniaire. Quant à ce journal particulier, j'occupe la même position à son égard, et il en est de même de mon parti. Il n'a jamais été à aucun titre un organe du parti réformiste. Je puis dire que s'il a maltraité les honorables messieurs de la droite, il m'a insulté moi-même d'une manière très indigne. Nous avons tous souffert du venin que répand ce journal ; mais l'appeler un organe grit, dans les circonstances actuelles, c'est réellement un outrage. Le fait est que le *Daily News* a été fondé par les propriétaires du *Mail*, de Toronto, qu'il a été publié pendant très longtemps dans les ateliers du *Mail* par les propriétaires de ce dernier journal, et dernièrement sous la direction de M. Sheppard, qui en est actuellement le propriétaire de nom, qu'il a ensuite été vendu par son propriétaire, M. Riordon, le principal propriétaire du *Mail*, à M. Sheppard ; et que le 9 décembre 1884, M. Edmund Ernest Sheppard a consenti une hypothèque à M. Charles Riordon, de Merriton, comté de Lincoln, manufacturier, sur tout le journal publié dans la ville de Toronto et appelé l'*Evening News*, y compris la clientèle, la liste d'abonnés, le titre et le droit de propriété du dit journal, ainsi que les effets mobiliers, le matériel d'imprimerie particulièrement mentionnés et décrits de fait tout ce qui appartenait au dit journal, pour la somme de \$75,000, avec intérêt au taux de 7 pour 100 payable le 1er décembre courant—maintenant dernier. En conséquence, M. Sheppard est de nom le propriétaire du *News* ; mais comme cette feuille ne vaut pas la moitié ni un dixième de ce montant, M. Riordon, le principal propriétaire du *Mail*, en est réellement le propriétaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je regrette beaucoup que l'honorable monsieur ait quelque peu affaibli l'effet du discours patriotique qu'il avait fait quelques instants auparavant. Il est évident que l'honorable monsieur s'était préparé de cette manière.

M. BLAKE : J'ai reçu ce document depuis le discours de l'honorable monsieur, ne sachant pas qu'il était ici.

Sir JOHN A. MACDONALD : Alors quelqu'un qui siège en arrière de l'honorable monsieur l'avait tenu prêt. Si l'honorable monsieur ne s'était pas préparé, il se fait l'écho d'un autre. C'est sa coutume. L'honorable monsieur se lève et lance des accusations, et ses partisans qui siègent en arrière de lui le soufflent continuellement.

Je n'hésite pas à dire à ce sujet que, lorsque le *Daily News* a commencé à m'injurier, ainsi que le parti conservateur en

général, et à se montrer républicain, j'ai pris des informations à son sujet, parce que je savais que le *News* avait primitivement été l'édition du soir du journal conservateur le *Mail*. M. Sheppard était employé au *Mail*. C'est un homme intelligent, je crois ; il écrit avec beaucoup d'habileté et a été journaliste. Cependant, ayant demeuré longtemps aux États-Unis, c'est un républicain, j'allais dire de la pire espèce, mais de l'espèce la plus décidée. Comme question d'affaires, ce journal n'était pas une entreprise productive, et finalement, comme on ne trouvait pas qu'il fût avantageux pour le *Mail* de continuer la publication de ce journal comme *Evening Mail*, M. Sheppard l'acheta du propriétaire, M. Riordon. Ce journal lui fut vendu, et il donna une hypothèque sur cette propriété pour la partie du prix d'achat qu'il n'avait pas payée. Il n'y eut, autant que je sache, entre le propriétaire du *Mail* et le propriétaire du *News*, aucun autres rapports que ceux de débiteur et de créancier. Le *Daily News* est maintenant clairement, avec ostentation, un journal républicain, un journal démocrate, un journal déloyal, et un journal grit.....

Quelques VOIX : Oh, oh.

Sir JOHN A. MACDONALD—un journal grit, dis-je, qui s'attache à attaquer et sans succès ce parti qui s'inspire aux institutions anglaises.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le premier ministre n'a le droit d'insinuer en aucune manière qu'un membre quelconque du parti de la réforme est responsable à quelque degré que ce soit des écrits du *News*. Je lui dirai que s'il est au Canada un homme qui soulève des différends entre les deux races, c'est probablement lui.

Il n'a pas non plus le moindre droit d'insinuer que mon honorable voisin craint de formuler ses accusations. Si l'honorable monsieur veut nous en fournir l'occasion, et le faire de la manière régulière, il verra que nous n'hésitons pas le moins du monde à formuler nos accusations contre lui.

M. BLAKE : Je désire expliquer que je ne m'étais aucunement préparé pour cette question. C'est après que l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) eût parlé que l'on m'a passé le document, et je ne savais pas que ce document était ici. Cela est littéralement vrai. Je l'ai reçu sans l'avoir demandé, sans savoir aucunement qu'il était ici. J'accepte toute la responsabilité de m'en être servi—comment pouvais-je faire autrement ? Je m'en suis servi parce que j'ai cru à propos de le faire, parce que j'ai cru qu'il était important que la Chambre et le pays fassent mis au courant des faits. J'accepte toute la responsabilité de m'être servi du document ; mais il n'est pas vrai que je me sois préparé, ni que j'eusse eu connaissance du fait que ce document était ici.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député de Wheeler, l'aide de camp de l'honorable monsieur, le gérant et l'organisateur de ce parti, s'était préparé.

M. CHARLTON : Je dois protester contre cette infraction grossière au décorum parlementaire de la part du premier ministre. L'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) a été désigné sous le nom d'honorable député de Wheeler. C'est là une infraction au décorum parlementaire que ne devrait pas permettre l'Orateur de cette Chambre. Le très honorable monsieur doit une excuse pour cette infraction au décorum parlementaire.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a appelé l'honorable député d'Ontario-Ouest l'honorable député de Wheeler. Cela est-il dans l'ordre, M. l'Orateur ?

M. l'ORATEUR : Il n'est pas dans l'ordre de donner ce nom à un représentant. Je ne savais pas que le très honorable monsieur fit allusion à un député.

M. BLAKE : Il a dit l'honorable député de Wheeler, et il a dû vouloir parler d'un député.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je retire cette expression; elle n'est pas parlementaire, et j'admets que c'est porter une accusation sérieuse contre un représentant que de dire qu'il a obtenu son mandat par l'achat d'un autre homme.

M. EDGAR: S'il est quelqu'un dans cette Chambre à qui je doive d'occuper un siège ici, c'est au premier ministre; dans sa science du gouvernement il a découpé certaines divisions électorales afin d'en assurer cinq au parti conservateur, et une au parti libéral. Sa science du gouvernement a eu un résultat tout opposé à celui qu'il attendait; non seulement elle nous a laissés tout les sièges que l'honorable monsieur voulait nous enlever, mais elle m'a encore fourni l'occasion de venir siéger ici.

M. BOWELL: En faisant acheter pour vous des représentants par le gouvernement provincial.

M. CAMERON (Huron): Ce n'est pas aussi mal que d'avoir acheté Riel afin d'obtenir un siège pour un collègue.

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 118) amendant de nouveau l'acte relatif aux poids et mesures.—(M. Costigan).

LE CENS ELECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.—(Sir John A. Macdonald.)

(En comité.)

M. RINFRET: M. le Président, l'honorable député de King, Ile du Prince-Edouard, (M. Macdonald), faisait hier avec beaucoup d'éloquence la louange du bill des franchises qui est actuellement devant la Chambre. A l'entendre, on pourrait considérer ce bill comme une des meilleures mesures qui ait jamais été présentée au parlement. Cependant, si j'en juge par la conclusion à laquelle en est arrivé l'honorable député, je serais porté à croire que le bill est une de ces bénédictions que l'on aime mieux voir tomber sur la tête de son voisin que sur sa propre tête. En effet, après avoir parlé longuement sur ce sujet, il a fini par demander que la province de l'Ile du Prince-Edouard ne tombât pas sous l'effet de ce bill.

M. le Président, je partage entièrement les opinions de l'honorable député sur ce sujet, et je suis assez sympathique à l'Ile du Prince-Edouard pour demander qu'elle soit exempte de l'effet de ce bill, mais je me permettrai en même temps de demander la même exemption pour toutes les autres provinces de la Puissance du Canada. C'est vous dire que je voterai en faveur du sous-amendement de l'honorable député de King et aussi en faveur de l'amendement qui a été présenté par mon honorable ami, le député de Norfolk-Nord (M. Charlton).

J'ai déjà eu l'occasion de dire dans cette Chambre que la base de notre constitution est la représentation par provinces. Chaque province de la Confédération a le droit d'envoyer à ce parlement un certain nombre de députés. Ce nombre est fixé à 65 pour la province de Québec, et pour les autres provinces à un nombre indéfini, d'après la population correspondante de chacune d'elles.

Mais lorsque la confédération a été établie, il est un droit, ou plutôt un privilège qui a été laissé à chacune des provinces, et qui est non seulement d'envoyer un certain nombre de députés au parlement fédéral, mais d'envoyer chacun de ses députés de la manière qu'elle le jugerait à propos. Je suis porté à croire que si, lors de la confédération, on avait voulu imposer une franchise uniforme, comme celle que l'on propose aujourd'hui, à chacune des provinces, un grand nombre d'entre elles auraient refusé d'en faire partie; et je n'ai aucun doute que si en 1873, lorsque l'Ile du Prince-

M. BLAKE

Edouard est entré dans la Confédération, on lui avait demandé, comme première condition, de renoncer au suffrage universel qu'elle a aujourd'hui pour adopter une franchise uniforme, proposée par les autres provinces de la Confédération, elle aurait refusé d'y entrer. Je crois pouvoir dire, M. le Président, qu'en 1867, si on avait imposé à la province de Québec ce qu'on veut lui imposer aujourd'hui, un bill qui a pour principe dans quelques-unes de ses dispositions le suffrage universel, un bill qui contient des idées réactionnaires comme celles que contient le bill de l'honorable premier ministre, je n'ai aucun doute quelconque que cette province aurait refusé de faire partie de la Confédération.

Je désire faire remarquer que la province de Québec, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, occupe vis-à-vis des autres provinces de la Confédération une position toute spéciale. Nous sommes en faveur du principe fédéral; nous sommes unis aux autres provinces d'une manière bien étroite en ce qui concerne les intérêts commerciaux qui sont communs à toutes les provinces, ainsi que pour la défense du pays. Et, je me fais un plaisir de reconnaître que la confédération a été très utile, non seulement aux autres provinces, mais aussi à la province de Québec au point de vue commercial. La confédération a développé notre commerce interprovincial, elle a construit un certain nombre de chemins de fer, elle a construit des canaux, elle a augmenté notre navigation et développé d'une manière générale le commerce du Canada. Outre cela, au point de vue de la défense du pays, nous avons des intérêts communs avec le reste de la Confédération, et les Canadiens-français de la province de Québec ont prouvé que, lorsqu'il s'agit de défendre leur pays, ils ne forment qu'une seule nationalité avec les citoyens des autres provinces. Nous l'avons prouvé lorsque les feniens ont voulu envahir le sol canadien il y a quelques années, et nous le prouvons encore aujourd'hui, en allant avec les autres nationalités prendre la défense du Canada au Nord-Ouest.

Mais s'il y a certains points sur lesquels nous avons des intérêts communs avec les autres provinces, il en est d'autres sur lesquels nous différons avec elles. Il y a un point essentiel qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la province de Québec n'a pas la même nationalité que les autres provinces; elle ne parle pas la même langue; nous n'avons pas les mêmes croyances, les mêmes idées, les mêmes aspirations; nous n'avons pas, non plus, les mêmes mœurs et la même manière de vivre que les citoyens des autres provinces. Eh bien! M. le Président, ces aspirations, ces croyances, ces idées spéciales de la province de Québec, les autres provinces de la Puissance du Canada sont tenues de les respecter si elles veulent maintenir l'union qui existe aujourd'hui. Je dis que si les autres provinces veulent que nous vivions en harmonie avec elles, elles ne doivent pas nous imposer une loi qui n'est pas en harmonie avec nos lois et nos croyances, une loi contraire aux opinions politiques qui ont cours dans la province de Québec. La mesure qui est maintenant devant la Chambre est un empiètement sur les droits et les privilèges de la province de Québec; elle contient des idées qui ne peuvent être acceptées par notre population qui n'a pas les idées de la population des autres provinces.

Quelles sont les raisons pour lesquelles on veut nous imposer le bill que nous discutons maintenant? La seule raison qui a été donnée jusqu'ici,—et ce n'en est pas une, c'est plutôt un prétexte,—c'est qu'il faut une loi uniforme pour les franchises dans toute la Puissance du Canada.

Eh bien, M. le Président, il a déjà été prouvé par plusieurs députés qui ont parlé avant moi, que cette uniformité là, le bill ne peut pas la donner. Il a été prouvé que, d'après le bill actuel, nous n'avons pas une franchise uniforme, et que nous n'avons pas un mode uniforme d'évaluation des propriétés pour toute la Puissance. Ainsi, le bill établit des qualifications spéciales pour les pêcheurs de la Nouvelle-

Ecosse et pour les sauvages. Et pour l'estimation des propriétés, il a été prouvé par mon honorable ami, le député de Shefford (M. Auger), qu'il est impossible de faire une évaluation régulière dans les différentes provinces du Canada. Ainsi, l'uniformité, qui est le prétexte donné pour présenter ce bill, n'existe pas; et si la motion en sous-amendement qui est maintenant devant la Chambre est adoptée, — et il est probable qu'elle le sera, parce qu'elle est présentée par un des amis de l'honorable premier ministre, — si cette motion, dis-je, est adoptée, alors l'uniformité disparaîtra complètement et d'une manière bien évidente pour tout le monde.

D'ailleurs, M. le Président, nous n'avons pas besoin de cette uniformité? L'uniformité est précisément ce dont nous ne voulons pas dans la province de Québec; c'est une des raisons pour lesquelles nous avons aujourd'hui la confédération. Nous avons la confédération parce que, avant 1867, nous trouvions que l'uniformité dans la législation était un embarras pour le Haut et le Bas-Canada. On trouvait que ce qui convenait à une province ne pouvait convenir à l'autre, et c'est une des grandes raisons pour lesquelles on a établi la confédération.

L'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran), en parlant de l'établissement de la confédération a amené devant cette Chambre le nom de sir George-Etienne Cartier. Je me permettrai de faire remarquer que c'était une bien mauvaise circonstance pour rappeler ce nom. Il a dit que sir George-Etienne Cartier, lorsqu'il a fait la confédération a laissé au parlement fédéral le droit d'avoir une franchise uniforme pour toute la Puissance du Canada. Mais il est un fait que personne ne peut perdre de vue, c'est que, lorsque sir George-Etienne Cartier occupait dans cette Chambre le siège qu'occupe aujourd'hui le ministre des travaux publics, il n'y a jamais eu aucun empiètement sur les droits et les privilèges des provinces. Tant que sir George Cartier, a occupé un siège dans cette Chambre, il n'était pas même venu à l'idée du premier ministre de vouloir nous imposer des projets de loi comme celui-ci, et de vouloir empiéter sur les privilèges de la province de Québec, comme il le fait par le présent bill. En effet ces empiètements sur les droits des provinces ne datent que de 1879; on n'avait jamais pensé cela pendant que sir George Cartier était en Chambre. Les premiers empiètements se sont faits avec un peu de précaution. On a commencé d'abord par désavouer un bill de la province d'Ontario, et il y a deux ans un nouvel empiètement a eu lieu à propos du bill de licences. Eh bien! M. le Président, l'honorable premier ministre ayant ainsi préparé l'opinion de la Chambre pour l'union législative, a risqué ensuite d'amener le bill des franchises tel que nous l'avons aujourd'hui; mais je suis certain d'une chose, c'est qu'il y a quelques années, avant que le courant d'idées vers l'union législative fût établi, le premier ministre n'aurait jamais eu l'audace de présenter une mesure comme le bill actuel devant le parlement du Canada.

L'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran), s'est surtout appuyé dans son discours sur le fait particulier que le parlement du Canada a le droit de passer une loi pour rendre la franchise uniforme dans toutes les provinces qui composent le Dominion. Ce droit là n'a jamais été contesté. Je ne connais pas un seul député de cette Chambre qui ait prétendu que nous n'avions pas le droit de législater, et d'imposer une loi comme celle-ci à toutes les provinces. Mais ce qu'on nous prétend, nous députés de la gauche, c'est que si ce n'est pas un empiètement sur nos droits, c'est un empiètement sur nos privilèges, et je crois que c'est pratiquement la même chose, du moins en tant que la province de Québec est concernée.

Lorsqu'il s'est agi, il y a deux ans, du bill des licences, un certain nombre de députés, qui favorisent l'union législative, ont appuyé ce bill et ont déclaré que nous avions le droit de passer des lois pour réglementer l'octroi des licences. On a ainsi enlevé à la province de Québec et à toutes les provinces du Dominion, le droit de réglementer elles-mêmes

l'octroi des licences. La légalité de ce bill est aujourd'hui en question devant le Conseil privé, et n'est pas encore décidée. Mais j'en appelle à tous les députés de cette Chambre qui veulent sincèrement le maintien de la confédération: que les provinces aient ou non le droit d'émettre les licences, n'est-il pas vrai que, en donnant ce pouvoir au gouvernement fédéral, le parlement du Canada empiète sur des privilèges dont nous avons joui sans conteste depuis l'établissement de la Confédération.

M. le Président, à propos de la confédération, il y a une foule de points sur lesquels la lumière n'est pas encore faite. Il y a une foule de points obscurs. Sur chacun d'eux, M. le Président, nous voyons invariablement l'honorable chef du gouvernement et ses partisans de la province d'Ontario inter-préter ces points obscurs en faveur du pouvoir central, parce qu'ils sont centralisateurs. Il est un fait parfaitement connu et que je n'aurais pas besoin de répéter ici, c'est que l'honorable premier ministre n'a jamais été en faveur de la confédération. Bien qu'il ait souvent reçu dans la province de Québec, pour augmenter sa popularité, le titre de père de la Confédération, nous savons tous que c'est l'honorable George Brown et sir George-Etienne Cartier qui ont établi la confédération, par l'union du parti conservateur de la province de Québec et du parti libéral d'Ontario. Et le jour où l'acte de la confédération a été passé, l'honorable premier ministre actuel a subi la défaite la plus humiliante qu'il ait peut-être jamais éprouvée dans sa vie politique. Qu'est-il arrivé ensuite? Tant que sir George-Etienne Cartier a occupé un siège dans ce parlement, l'influence énorme qu'il exerçait, non seulement sur les députés de la province de Québec, mais encore sur ceux de toutes les autres provinces, a empêché l'honorable premier ministre de chercher à détruire la Confédération, pour y substituer l'union législative. Mais depuis quelques années, depuis que sir George-Etienne Cartier est disparu de la scène, on voit les idées de l'honorable premier revenir avec plus de force, et probablement qu'il emploiera les dernières années de sa vie au couronnement de son rêve, qui est l'union législative des provinces du Canada.

La province de Québec, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, ne peut être en faveur du bill des franchises qui nous est actuellement soumis, et je suis convaincu que la plupart des députés conservateurs qui supportent le gouvernement, ne peuvent approuver toutes les clauses contenues dans ce bill. En effet, ce bill renferme des idées essentiellement radicales et essentiellement réactionnaires. Je suis heureux de dire que la province de Québec n'est pas radicale et qu'elle n'est pas non plus réactionnaire.

Parmi les dispositions radicales, je vois le suffrage universel, ou plutôt la tendance au suffrage universel, et parmi les dispositions réactionnaires, je vois la nomination de réviseurs nommés par le gouvernement. M. le Président, peut-il y avoir rien de plus radical que le suffrage des femmes contenu dans ce bill? Cette disposition est tellement radicale, qu'elle n'a même jamais été proposée par les radicaux français et italiens. On me dira bien que cette proposition n'a été faite par l'honorable premier ministre que sujette à l'approbation de la Chambre, et qu'elle a été retirée par l'honorable premier ministre; mais si la majorité avait été en faveur du suffrage des femmes, n'est-il pas vrai que cette disposition aurait été imposée à la province de Québec, qui n'en veut pas du tout, et que le peuple de cette province aurait été obligé de s'y soumettre? Qu'est-ce qui nous assure que dès l'année prochaine un député de cette Chambre ne se lèvera pas pour proposer le suffrage des femmes et le suffrage universel? Du moment qu'on permet l'introduction d'une telle mesure, du moment qu'on donne au pouvoir fédéral le droit de législater sur le cens électoral, on ouvre la porte à tous ces abus; et, je le répète, si une de ces mesures radicales est proposée par un député, nous serons obligés de nous y soumettre, si elle rencontre l'appui de la majorité de la Chambre.

Je dis que ce bill contient des principes réactionnaires et j'en trouve une autre preuve dans le suffrage des sauvages. Je crois qu'aux Etats-Unis, où l'on connaît le caractère des sauvages, on appréciera singulièrement cette disposition du bill. Je crois qu'on trouvera singulier qu'une assemblée civilisée comme la nôtre puisse voter en faveur du suffrage des sauvages qui sont sous la tutelle du gouvernement. Surtout quand on apprendra qu'on établit des privilèges spéciaux pour cette classe d'individus ; privilèges qu'on refuse à tous les autres électeurs de la Puissance.

J'ai parlé, il y a un instant, M. le Président, de la nomination de reviseurs par le gouvernement. Les pouvoirs qu'on accorde à ces reviseurs constituent une proposition des plus réactionnaires qu'on puisse présenter dans un parlement. En effet, par ces pouvoirs extraordinaires, on leur met réellement en mains l'élection des députés. C'est tellement le cas, qu'un journal qui parlait sur ce sujet, il y a quelque temps, disait qu'il serait bien plus simple de donner le droit aux reviseurs de nommer eux-mêmes les députés et de supprimer ainsi les dépenses de la révision des listes.

Il est un fait connu, M. le Président, c'est que si les listes électorales sont entre les mains et au pouvoir d'un des deux partis politiques, ce parti-là est à peu près certain de remporter les élections.

On a dit que cette disposition des "*revising barristers*" était calquée sur la loi anglaise. Il a été prouvé, M. le Président, que la loi anglaise ne contient aucune disposition qui puisse être comparée à celles du bill que nous discutons aujourd'hui. En effet, les listes, en Angleterre, sont préparées par des assesseurs et ces listes sont ensuite revisées par des reviseurs nommés par les juges ; de sorte que le gouvernement n'a rien à faire avec les assesseurs, ni avec les reviseurs. Cette nomination de reviseurs par le gouvernement est un excès sur les privilèges des conseils municipaux. Jusqu'à présent, les listes ont été préparées par les conseils municipaux et je puis affirmer que personne ne peut s'en plaindre. Il est vrai qu'il y a eu des abus ; mais il y aura toujours des abus, quel que soit le système que l'on adopte. Dans les conseils municipaux, les listes sont préparées, pour ainsi dire, en famille ; chaque électeur se rend au conseil municipal et se fait inscrire sur la liste si par hasard son nom avait été omis, ou s'il y avait eu des irrégularités, mais sauf quelques paroisses où il y a quelquefois des chicanes, ce qui est l'exception, tout se passe parfaitement bien.

A présent, les estimations sont faites par des évaluateurs nommés par les conseils municipaux. Ces gens là sont des cultivateurs, et j'ai remarqué que dans ma paroisse et dans les paroisses environnantes, on a toujours le soin de nommer comme évaluateurs des gens jouissant de la confiance et de la considération publique ; ces gens sont assermentés, et je puis dire que neuf fois sur dix, leurs évaluations sont parfaitement faites. Qu'arrivera-t-il avec les reviseurs que le gouvernement veut nommer ? Ces gens seront des avocats choisis dans les villes, et je crois qu'il est parfaitement établi que les avocats qui accepteront une position comme celle-là ne seront pas au premier rang de la profession. En effet, les premiers avocats de la province, n'accepteront pas une position aussi peu lucrative que celle-là, et qui leur imposera un travail aussi considérable. Ces avocats seront chargés de faire les estimations des propriétés et les listes électorales. On a voulu prétendre qu'ils pourront s'aider des rôles d'évaluation, préparés par la municipalité ; mais si c'est là l'intention du gouvernement, pourquoi n'a-t-il pas accepté l'amendement que nous avons proposé il y a quelques jours, et qui voulait obliger les reviseurs à se servir des rôles d'évaluation préparés par les municipalités. Le fait que le gouvernement a refusé d'accéder à cette demande, prouve clairement qu'il a envie de faire faire, par les reviseurs, non seulement les listes électorales, mais aussi les rôles d'évaluation.

M. RINFRET.

M. le Président, on voit de suite tous les abus qui pourront résulter de ce système. Il y a dans presque toutes les municipalités un certain nombre de propriétés qui peuvent être évaluées à environ \$150 ou \$160, ce qui est le montant fixé pour donner le droit de vote. Mais si le reviseur nommé par le gouvernement n'est pas un homme honnête et consciencieux, s'il veut montrer trop d'énergie à faire la besogne du gouvernement, cet homme estimera à \$140 un certain nombre de propriétés qui valent \$150 à \$160, lorsqu'il saura que les possesseurs de ces propriétés sont des libéraux. Et d'un autre côté il estimera à \$150 des propriétés qui ne vaudront que \$125 ou \$100, lorsque les propriétaires seront des amis du gouvernement. On voit que de cette manière il sera très facile de changer de cinq à dix voix par paroisse l'état réel de la position des partis. Ainsi, supposons que la même chose se répète dans toutes les paroisses d'un comté, qui se compose quelquefois d'une vingtaine de paroisses, on pourra changer la majorité de 100 à 200 voix, c'est-à-dire que dans tous les comtés qui sont à peu près également divisés, on pourra les faire passer au gouvernement par une majorité de 50 à 100 voix.

On a parlé du droit d'appel. Le gouvernement a laissé le droit d'appel sur les questions de droit, tout en le refusant sur les questions de fait, et même sur les questions de droit, il n'y aura appel qu'avec la permission des reviseurs. Je prétends que cet appel est parfaitement illusoire ; en effet, le reviseur refusera le droit d'appel, lorsqu'il s'apercevra qu'il a rendu des jugements erronés. Mais, je suppose qu'il y ait appel, pensez-vous qu'il sera bien facile pour les tribunaux de décider si une propriété vaut réellement de \$125, \$140, \$150 ou \$160. Il y aura quelquefois le résultat d'une élection dans le manège habile de ces estimations par un reviseur partisan et malhonnête.

A présent, M. le Président, que j'ai parlé de la confection des listes par les reviseurs, j'ai une objection à faire au système proposé pour la préparation des listes au point de vue de ce qu'elles coûteront au pays. Il a été établi par plusieurs députés que ce serait un système bien dispendieux que de faire préparer les listes par les reviseurs. En effet, ces gens-là seront obligés de passer plusieurs fois dans un comté pour faire l'évaluation des propriétés et préparer les listes ; il leur faudra avoir des secrétaires, des huissiers, enfin toute une nuée d'employés, qui coûteront excessivement cher au pays. On a évalué que le coût probable de la préparation des listes par les reviseurs sera quelque chose comme \$600,000 ou \$800,000. Mais je crois que ce n'est pas exagéré que de dire que le coût de la préparation des listes sera d'à peu près un demi-million de piastres, ou \$2,000 à \$2,500 pour chaque comté de la Puissance du Canada. Pourquoi ne pas conserver le mode qui existe aujourd'hui ? Tout le monde en est content, ou du moins personne ne s'en plaint, et il a le grand avantage de ne rien coûter du tout. Les conseils municipaux sont obligés de faire les listes électorales pour le gouvernement local, pourquoi ne pas les faire servir pour les élections fédérales. En admettant les listes préparées pour les législatures locales, on exempterait à la Puissance du Canada la dépense extraordinaire de \$500,000.

Je n'ai pas l'intention d'occuper bien longtemps l'attention de la Chambre. Je ne puis cependant reprendre mon siège sans faire remarquer que la mesure qui nous est actuellement soumise est tellement mauvaise, c'est un bill tellement infâme qu'on ne voit presque pas de députés conservateurs se lever pour le défendre. Nous avons vu, il est vrai, quelques députés d'Ontario, défendre ce bill, mais il est un fait connu, c'est que les députés d'Ontario qui suivent sir John sont prêts à défendre n'importe lequel de ses actes. Mais je dois être reconnaissant aux députés conservateurs de la province de Québec pour ne pas s'être levés dans cette Chambre pour défendre cette mesure, quoique je regrette infiniment qu'un grand nombre d'entre eux soient un peu trop soumis

au premier ministre, et qu'ils aient voté pour la seconde lecture du bill. Je suis heureux de faire exception toutefois, pour les honorables députés de Rouville (M. Gigault) et de Bagot (M. Dupont) qui se sont séparés de leur parti sur cette question. Je vais citer un extrait du discours prononcé par l'honorable député de Bagot avant la seconde lecture du bill. Voici ce qu'il dit :

M. l'Orateur, j'aurais honte de retourner dans ma division électorale, après avoir sanctionnée de mon vote un principe aussi monstrueux que celui consacré dans le projet de loi maintenant soumis. J'aimerais mieux succomber dans n'importe quelle lutte électorale avec les trois-quarts de mon parti que de remporter une victoire qu'on pourrait soupçonner être le résultat d'une loi aussi tyrannique que celle qui est devant nous.

Les comparaisons de guerre sont de mise lorsque nous sommes en guerre : je vais en faire usage : Il vaudrait mieux pour un général d'armée perdre une bataille loyalement, et sachant d'avance le résultat, que d'employer pour la gagner les engins de destruction qui sont contre le droit des gens. En employant des engins de destruction défendus par les lois internationales, il soulèvera contre lui l'univers entier, qui marchera contre son armée, et l'écrasera s'il a été victorieux. Au contraire, si, livrant bataille loyalement, s'il succombe après avoir déployé le courage qu'on est en droit d'attendre d'un chef d'armée, il lui restera au moins cette suprême consolation de dire avec l'illustre vaincu de Pavie : " tout est perdu, fors l'honneur."

Il en est ainsi dans les luttes politiques : on ne doit jamais rien faire pour contrôler des adversaires loyaux qui ne soit conforme au droit des gens. Or, je considère que le projet de loi actuel est un empiètement sur le droit des gens. En effet, M. l'Orateur, peut-on imaginer une loi plus contraire au régime constitutionnel ! une loi plus arbitraire ! une loi tellement extraordinaire enfin, je crois que même en se servant des moyens qu'elle met à la disposition pour contrôler l'électorat, nous serions écrasés dans la prochaine lutte électorale ; parce que, suivant moi, elle est de nature à soulever contre nous nos partisans, car diront-ils : si nous enlevons aujourd'hui la liberté de nos adversaires, demain on nous privera de la nôtre.

On voit par cette citation du discours de l'honorable député de Bagot qu'un certain nombre de députés conservateurs sont opposés à cette mesure parce qu'elle est contraire au droit des gens. Je suis à me demander quel peut être le but d'un bill comme celui-ci, pour quelle raison on veut l'imposer, lorsque personne n'en veut, et qu'une grande partie de conservateurs y sont opposés. Il ne peut avoir qu'un but, c'est de bâillonner l'électorat et d'empêcher l'opinion publique de se manifester d'ici aux prochaines élections.

On a remarqué une chose, c'est qu'à chaque élection, depuis 1872, c'est-à-dire en 1872, 1878 et 1882, l'honorable premier ministre a eu à sa disposition des moyens comme celui qu'il emploie aujourd'hui, pour bâillonner l'électorat. On se rappelle, en 1872, la corruption qu'il a mise en œuvre et qui a abouti au scandale du Pacifique. En 1878, on se rappelle encore le projet de législation nouvelle qui avait été annoncé quelque temps auparavant, par lequel on faisait des promesses aux manufacturiers et à toutes les grandes corporations commerciales. L'honorable premier ministre en faisant ces promesses a pu réunir des souscriptions énormes pour faire les élections qui l'ont amené au pouvoir. En 1882, il a présenté le fameux bill de redistribution des sièges, par lequel on a changé les divisions électorales, voulant par là gagner quelque chose comme quinze ou vingt comtés dans Ontario. Aujourd'hui le gouvernement voit que l'opinion publique lui échappe, et il a encore recours aux grands moyens. Il propose ce bill afin de bâillonner l'électorat. Quel sera l'effet de ce bill s'il devient loi ? Je dois avouer qu'il est bien difficile de calculer quelle en sera la portée, parce que si ce moyen que le gouvernement propose est destiné à causer la défaite d'un grand nombre de députés, il faut admettre aussi qu'il va soulever l'opinion publique contre le parti au pouvoir. Il n'y a aucun doute que dans la province de Québec, il y aura un tel soulèvement de l'opinion publique, que cela pourra contrebalancer, dans une grande mesure, l'effet pernicieux de l'injustice commise en ce moment. Mais, malheureusement, on me dit qu'il n'en sera pas ainsi en Ontario. On me dit que tout ce qu'il y a de Tories dans Ontario est aussi servile que les Tories qui supportent le premier ministre dans ce parlement. Ainsi, M. le Président, je crois que ces conséquences sont faciles à

prévoir. On a toutes les raisons possibles de supposer qu'il aura pour effet de ramener une grande majorité des Tories d'Ontario dans cette Chambre. Une majorité toute puissante des Tories signifie l'incorporation des loges orangistes dans toutes les provinces du Canada et, d'ici à peu d'années, l'établissement de l'union législative. J'espère, quand nous en serons rendus à ce point, que nous verrons des députés conservateurs de la province de Québec, avoir assez de patriotisme pour essayer de contrôler l'influence de leurs amis Tories d'Ontario, mais le pourront-ils ?

Il est un fait certain, et qu'il ne faut pas oublier, c'est que chaque député libéral d'Ontario battu par l'effet de ce bill, est un bon soldat qui sera enlevé à l'influence canadienne-française en cette Chambre et à la cause de l'indépendance des provinces.

Il est un fait possible, M. le Président, si ce bill a l'effet désastreux que nous signalons aujourd'hui, il est un homme dans la Chambre des Communes qui finira peut-être par expier pour les dispositions iniques de la mesure qu'il veut nous imposer. Si ce bill fait élire une grande majorité de Tories dans Ontario, par les dispositions odieuses qu'il renferme, j'ai l'espoir, d'un autre côté, qu'il réveillera le patriotisme de la province de Québec, et amènera une scission dans le parti conservateur aujourd'hui si puissant. Et je ne serais pas surpris, si ce bill infâme que l'on veut nous imposer, retombait sur la tête du premier ministre, et si les députés de la province de Québec finissaient par l'abandonner, pour le punir de l'absolutisme dont il fait preuve dans les circonstances actuelles.

M. GUAY : M. le Président, je suis heureux, en me levant pour la première fois en cette enceinte, que l'occasion me soit donnée de revendiquer les droits des législatures provinciales. Quel est en effet l'objet du sous-amendement de l'honorable député de King's, I.P.E., (M. Macdonald), et de l'amendement présenté par mon honorable ami le député de Norfolk (M. Charlton), si ce n'est de conserver à toutes et chacune des législatures provinciales le droit dont elles ont toujours joui jusqu'à ce jour de décider quel devra être le cens électoral pour les élections des membres au parlement du Canada. Il n'y a pas de doute que d'après l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, ce parlement a le pouvoir d'adopter un bill de franchise pour toute la Puissance. Nul ne conteste ce droit, M. le Président ; mais ce que les amendements devant vous proclament hautement, ce que je prétends et avec raison, c'est l'inopportunité d'une telle législation et surtout d'une législation aussi inacceptable par les membres de cette Chambre. Le temps est-il propice pour présenter une telle mesure ? Des requêtes ont-elles été présentées à cette Chambre par les électeurs de la Puissance du Canada ? Des raisons sociales majeures et urgentes militent-elles en faveur de cette innovation législative ; des pétitions ont-elles été présentées aux membres du parlement les priant de mettre de côté à l'avenir les franchises provinciales pour adopter un cens électoral uniforme pour tout le Dominion ? Non, M. le Président, jamais telle requête n'a été faite par les électeurs d'aucune des provinces de la Confédération ; c'est une preuve évidente *primâ facie* qu'ils sont satisfaits de l'état de choses actuel. Je dis plus : ils verraient avec regret, avec indignation même, le parlement leur imposer cet acte de franchise si peu en harmonie avec leur état social, avec leur besoin, du moins dans la province de Québec.

Mais si les électeurs de la Confédération ne désirent pas un tel changement de leurs franchises électorales, le gouvernement a-t-il des raisons majeures pour le proposer au parlement ? D'après ce que j'ai entendu jusqu'à ce jour par l'honorable premier ministre et ses amis qui ont porté la parole dans cette Chambre en faveur de ce bill, je présume qu'il a été préparé dans le but de simplifier la confection des listes électorales ; d'accorder le cens électoral à un plus grand nombre de citoyens dans le Dominion, et de rendre

le cens électoral uniforme dans tout le pays, dans toutes les provinces. Je dirai dans l'instant, M. le Président, les raisons qui, suivant moi, ont dû présider à la confection de ce fameux bill destiné à révolutionner tout un système depuis longtemps établi et qui a toujours donné pleine et entière satisfaction.

Eh bien, M. le Président, je me permettrai de vous dire que toutes ces raisons sont autant de prétextes et qu'elles sont purement illusoire. En effet, le bill de franchise au lieu de simplifier la confection des listes électorales dans les provinces, va la rendre d'un côté plus difficile, plus coûteuse, et d'un autre côté moins sûre, moins satisfaisante.

Je ne m'étendrai pas sur la manière dont les listes électorales sont faites dans la province de Québec. Les honorables députés qui m'ont précédé dans cette enceinte l'ont suffisamment indiquée. Je puis dire néanmoins que ces listes sont faites d'après le rôle d'évaluation en force, et personne ne peut être porté sur la liste sans que son nom soit inscrit sur ce rôle d'évaluation, soit comme propriétaire ou locataire. Et ce rôle d'évaluation est fait avec tant de soin, que qui que ce soit dans une municipalité qui a droit d'être inscrit comme propriétaire ou locataire, est nécessairement inséré sur le rôle d'évaluation. Eh bien, c'est une chose des plus faciles. C'est un ouvrage des plus simples pour le secrétaire-trésorier de la municipalité que de préparer le rôle d'évaluation et les listes électorales. Ces listes sont déposées pendant trente jours au bureau du conseil, et les électeurs sont invités à aller les examiner et à faire les remarques qu'ils jugeront à propos de faire. Et quand les trente jours seront expirés, le conseil décide en dernier ressort si ces listes ont été bien faites. Le conseil s'assemble, entend les raisons qui sont données de part et d'autre, et quiconque se croit lésé par l'omission de son nom sur la liste électorale, ou par l'insertion d'un nom qui ne devrait pas y être, est écouté. Je suis convaincu que les listes électorales dans la province de Québec sont excessivement bien faites et rendent justice à tout le monde. Eh bien, avec l'institution des *Revising barristers* je suis certain que les listes seront très mal faites, d'abord parce que ces officiers ont un pouvoir absolu, et ensuite parce qu'ils ne connaissent ni les personnes ni les propriétés, et ainsi un grand nombre de propriétaires ou de locataires seront omis des listes électorales.

Vous me direz qu'ils auront droit de se pourvoir, lorsqu'arrivera le jour de la révision, mais je suis convaincu que ces *Revising barristers* ne jouiront pas d'une plus grande réputation de justice qu'ils ne le méritent, et s'ils ont la force de l'injustice, ils n'auront peut-être pas la force de se déjuger. Ainsi, je prétends que la première raison qui a été donnée pour présenter ce bill, qui est de rendre la confection des listes plus facile, est complètement inutile, et que le système dont nous avons toujours joui dans la province de Québec, est de beaucoup préférable à celui pourvu par le bill actuel.

Maintenant, ce bill va-t-il accorder le droit de franchise à un plus grand nombre de personnes dans le Dominion? Je dois déclarer ici que le premier ministre a parfaitement atteint son but si le Parlement se décide en dernier ressort à abdiquer sa dignité jusqu'à donner droit de vote aux milliers de sauvages qui parcourent les plaines du Nord-Ouest, du Manitoba et de la Colombie, et qui nous donnent tant de troubles aujourd'hui. Mais il est peu flatteur pour l'honorable premier ministre de forcer, par la majorité qu'il commande, l'introduction dans notre législation d'un acte si peu en harmonie avec nos idées, dans l'unique but d'augmenter le nombre de ses partisans politiques. Il est injuste que l'honorable premier ministre prenne des moyens si peu avouables pour augmenter le nombre de ses partisans politiques, qu'ils soient civilisés ou non, qu'ils soient libres ou émancipés, ou qu'ils soient sous la tutelle des agents du gouvernement qui les contrôle en tout et partout.

M. GUAY.

Mais si je considère le résultat que produira la passation de ce bill dans les autres provinces, je vois que l'honorable premier a complètement manqué son but. En effet, il est une classe de citoyens propriétaires et de locataires dans la province de Québec qui, d'après l'acte électoral de Québec, ont toujours joui du droit de franchise, et qui vont en être injustement privés si l'amendement de mon honorable ami, le député de Norfolk-Nord, n'est pas accepté. Je veux parler de ces propriétaires dans les villes, dont les propriétés ne sont évaluées qu'à \$200. D'après la nouvelle loi, je suis convaincu qu'un grand nombre de citoyens du Dominion perdront leur droit d'électeurs, parce que leurs propriétés ne pourront être évaluées à \$300 tel que l'exige le bill de franchise de l'honorable premier. Et je puis en parler avec connaissance de cause: dans le comté que j'ai l'honneur de représenter se trouve la ville de Lévis. Eh bien, en ma qualité de représentant de cette division électorale, je crois qu'il est de mon devoir de protester contre l'enlèvement du suffrage à un grand nombre de mes électeurs, que ces électeurs votent pour moi ou contre moi; ce que je désire, c'est que justice leur soit rendue. D'un autre côté, il y a dans la province de Québec un grand nombre de citoyens qui sont séparés de leur femme, quant aux biens par contrat de mariage; il y en a un grand nombre dans ma paroisse, et il y en a un nombre considérable aussi dans la ville de Lévis. D'après le bill maintenant sous considération, ces personnes n'auront pas droit de voter, et je dis que c'est une injustice à leur faire.

On me dira peut-être qu'il y a une clause dans le bill actuel qui pourvoit à cette classe d'électeurs. Eh bien, j'ai entendu l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier), et l'honorable député de Bothwell (M. Mills), demander des explications au premier ministre et lui demander de définir d'une manière positive si ces maris auraient droit de voter sur les propriétés de leurs femmes, d'après le bill qui nous est présenté. Je ne sais pas pour quelle raison il n'a pas daigné leur répondre, mais ce que je sais, c'est que nous n'avons pas eu de réponse satisfaisante sur ce point. On a préféré, je suppose, entourer le bill d'une certaine obscurité; on a rédigé la loi dans des termes obscurs afin de donner au *Revising barrister* ses coudées franches, d'interpréter la loi à sa manière et de n'inscrire sur les listes que ceux qui auront foi dans les principes conservateurs.

Ainsi, l'honorable premier ministre en proposant ce fameux bill a cru donner le droit de suffrage à un plus grand nombre de citoyens, mais je crois, que quant à la province de Québec du moins, il a complètement manqué son but, et il en sera de même dans les autres provinces du Dominion.

Maintenant, ce bill va-t-il avoir pour effet de rendre uniforme le cens électoral dans toute la Puissance? Non, M. le Président. Dans l'Île du Prince-Edouard, près d'un tiers de la population se trouverait défranchisé; et c'est tellement le cas que l'honorable premier ministre a cru devoir faire proposer un amendement par l'honorable député de King (M. Macdonald), pour que ce bill n'ait pas d'effet dans l'Île du Prince-Edouard. Mais alors, l'uniformité est complètement détruite. Mais si cette loi nouvelle n'est pas en harmonie avec les institutions provinciales de l'Île du Prince-Edouard elle ne l'est pas plus avec celles de la province de Québec.

M. le Président, pourquoi alors l'imposerait-on à la province de Québec? Nous aussi, nous sommes satisfaits de nos franchises provinciales. Nous sommes satisfaits de la manière dont les choses se sont passées dans nos élections. De quel droit le parlement fédéral s'arroge-t-il le pouvoir de nous ravir ce qui nous est aussi cher qu'à l'Île du Prince-Edouard? M. le Président, les électeurs de la province de Québec tiennent à leur franchise électorale, et je nie aux députés des autres provinces du Dominion, le droit de nous imposer une franchise que nous repoussons, et que nous ne

voulons pas plus que les habitants de l'Île du Prince-Edouard.

Les députés de la Colombie-Britannique trouveraient injuste et odieux que ce parlement donnât le cens électoral aux Chinois de la Colombie ; ils ont protesté et avec droit contre l'intervention du parlement. Eh bien, les députés de la Colombie-Britannique doivent nous rendre justice s'ils veulent que nous fassions de même pour eux. Ils ont parfaitement raison ; je suis prêt à les approuver, mais en autant, seulement, qu'ils nous rendront justice sur cette question.

Eh bien, M. le Président, le bill de l'honorable premier ministre n'est donc pas destiné à créer l'uniformité. Il ne peut pas réaliser l'objet principal pour lequel il a été proposé.

L'honorable premier ministre n'a donc fait évidemment que poursuivre par la présentation de ce bill, le rêve de toute sa vie : la centralisation au pouvoir fédéral. Si une telle législation est adoptée, c'est un empiètement sur les droits provinciaux ; c'est un pas de fait vers l'union législative. Mais comme l'honorable premier ministre est un homme excessivement pratique, je suis convaincu qu'il a eu un autre but en vue : c'est celui de nuire autant que possible à nos amis de la province d'Ontario, qui ont dans leurs comtés des réserves de sauvages. Cet honorable monsieur croit qu'en faisant passer son bill, tous les vaillants champions de la cause libérale, que j'ai eu l'honneur de connaître depuis quelques jours, tous ces vaillants défenseurs des droits des provinces ne pourront se faire réélire. J'ose espérer, M. le Président, que l'honorable premier ministre faillira dans sa tentative, et qu'aux prochaines élections, tous les députés libéraux de la province d'Ontario seront renvoyés au parlement pour défendre les droits de la grande cause libérale.

M. McMULLEN : Nous sommes arrivés, d'après moi, à un point très important de la discussion de cette grande question, et il est opportun, je crois, que nous l'examinions très attentivement. Nous sommes arrivés à ce point où il devient nécessaire que nous décidions si nous adopterons un cens électoral fédéral ou si nous continuerons à nous servir du système que nous employons depuis des années. D'abord, je dis que le système actuel, qui a été établi en 1874, est appliqué depuis environ dix ans. Durant cette période, il n'y a eu, à notre connaissance, aucune preuve suffisante pour nous convaincre qu'un changement fut nécessaire. Il n'y a eu aucun cas d'élection contestée où l'élu pût trouver sérieusement à redire au système en vertu duquel il avait été élu. Ce système a bien fonctionné ; il était peu dispendieux, et généralement acceptable pour toutes les provinces. A cause de ces faits, il est très raisonnable que nous considérions s'il est nécessaire que nous abandonnions notre système actuel, pour en adopter un autre qui serait dispendieux et embarrassant, et qui entraînerait des frais considérables pour ce pays. Les honorables députés de la droite ont dit qu'il n'est pas convenable que les provinces établissent le cens électoral pour la Confédération. Je suis parfaitement disposé à l'admettre. Mais nous prétendons qu'elles n'établissent pas le cens électoral pour la Confédération, mais qu'aujourd'hui la Confédération contrôle tout le système dans une grande mesure.

D'abord, le gouvernement fédéral établit le corps des commettants dans toutes les provinces. En second lieu, le gouvernement fédéral réclame le droit de dire combien il y aura d'habitants dans chaque division, et lorsque le nombre d'habitants augmente ou diminue, d'équilibrer la population de chaque division et de faire ce qu'il lui plaît à ce sujet. Les législatures locales ou les conseils municipaux ne peuvent mettre sur les rôles, sur le nombre d'habitants qui vivent dans ces divisions, que ceux qui ont droit de suffrage. Or, il m'est impossible de voir qu'il importe beaucoup à cette Chambre, qu'une certaine proportion d'augmentation ou de diminution de cette division en particulier vote ou ne

vote pas, tant que ce parlement permettra à cette division d'élire un député. Que les femmes de chaque division aient ou non le pouvoir de voter, cela ne ferait pas beaucoup de différence, je crois, dans la province d'Ontario, par exemple, si nous tenons compte de la façon dont sont formées les divisions. La chose pourrait faire des différences dans certains cas, mais, après tout, la division ne peut élire qu'un seul député. La division est composée de municipalités établies par le gouvernement en cette Chambre, à laquelle il appartient de fixer le chiffre de population qu'elle devra contenir. La seule chose que prétend la municipalité, c'est de donner le droit de suffrage à ceux qui résident dans les limites de la division et qui peuvent voter pour des fins municipales. Je prétends que c'est juste, que c'est une justice faite au peuple lui-même, et je prétends que le système actuel d'enrôler les gens et de leur permettre d'exercer le droit de suffrage est un système préférable, plus sage et plus juste, que tout ce que l'on pourra inaugurer en vertu de ce bill.

Prenez une petite municipalité ; elle élit un *reeve* et quatre conseillers. Dans la plupart des cas, une municipalité est divisée en quartiers. Chaque individu s'occupe de son propre quartier, et lorsque les élections ont eu lieu, l'on nomme un répartiteur qui est assermenté et doit aller de maison en maison, estimer chaque propriété, inscrire chaque homme de la municipalité pour les biens réels ou personnels qu'il possède ; il doit ainsi inscrire sur son rôle tout jeune homme de vingt et un ans, pour les fins de la perception de la taxe de votation. Il est assermenté pour inscrire chaque homme, dans chaque maison, puis il doit rapporter la liste au secrétaire de la municipalité. Ce dernier garde la liste et doit en afficher un exemplaire dans divers endroits publics pour ceux qui voudraient l'examiner. Lorsqu'il s'est écoulé un certain délai, la cour de revision tient une séance. Chaque membre de ce conseil se présente, et le rôle est examiné du commencement à la fin. Tous les membres du conseil sont là, pour sauvegarder les intérêts de leurs sections respectives. Ils sont là pour voir à ce que leurs amis soient sur le rôle et à ce que chaque terrain de toute la municipalité soit convenablement estimé. Tout le rôle est attentivement examiné, et lorsqu'il a été soumis à l'examen et à la critique de ces cinq hommes, accompagnés du secrétaire, qui dans la plupart des cas, est indubitablement un homme d'expérience, il est définitivement approuvé. Lorsqu'il est approuvé, les listes des électeurs sont imprimées. Dès qu'elles sont imprimées, on en envoie un certain nombre à chaque membre du parlement, aux conseillers municipaux, au juge de la cour de comté, au procureur du comté, et à quelques autres fonctionnaires du comté.

Lorsque les listes sont publiées, ceux qui se croient lésés, ceux dont les propriétés n'ont pas été raisonnablement estimées, ont alors l'occasion d'en appeler. Cet appel peut être rejeté devant le juge du comté. Il est bien reconnu que dans la plupart des comtés nous avons ce que l'on appelle des cours de division. Le juge du comté va tenir ces cours tous les trois mois, et dans notre comté, les appels sont entendus lorsque le terme de la cour est fini. De cette façon, nos listes sont parfaites. Je prétends que les listes des électeurs telles qu'elles sont préparées aujourd'hui dans la province d'Ontario, sont aussi parfaites et aussi complètes qu'elles peuvent l'être en vertu de tout autre système.

Je sais qu'il y a, en cette Chambre, des députés qui ont dit qu'ils n'étaient pas prêts à accepter le rôle de cotisations préparé par un répartiteur gris ; je regrette que cette observation ait été approuvée par l'honorable député de Lincoln (M. Rykert). Quant à moi, j'ai connu des répartiteurs conservateurs dont je serais parfaitement disposé à accepter les rôles, et je pense que nous avons des répartiteurs libéraux qui ont trop de respect pour leur serment et pour leur devoir pour les violer de propos délibéré pour l'amour d'un ami politique. J'admets qu'il y a des hommes qui sont partisans forcés, mais je suis heureux de dire

que dans tous les cas, les répartiteurs, qu'ils soient libéraux ou conservateurs, ne sont pas assez partisans pour manquer à leur conscience au point de servir les fins de leur parti politique. Mais si l'honorable député ne veut pas accepter de répartiteur grit, je lui demande, en toute franchise : Est-il juste de nous demander d'accepter une armée complète de répartiteurs conservateurs ? Le reviseur sera même plus qu'un répartiteur. Un répartiteur doit remettre son rôle, que le conseil doit examiner ; mais le reviseur est virtuellement répartiteur pour l'arrondissement, et son pouvoir est absolu. Il peut mettre les noms sur la liste ou les en retrancher, selon que la chose lui plaît. S'il aime à estimer de nouveau la propriété, il peut le faire. Il peut prendre le rôle des cotisations comme base ; mais s'il le veut, il peut simplement l'accepter comme guide, et cela, dans une certaine mesure, pour former son opinion. Or, j'aimerais savoir s'il n'est pas probable que le répartiteur d'une municipalité, qui fait ses tournées dans le but d'estimer la propriété, pour les fins de la taxation, arrive à un résultat plus honnête et plus raisonnable que le résultat que peut obtenir un homme qui ne fait ses tournées que dans un but politique. Tout habitant de la municipalité a intérêt à voir à ce que la propriété de son voisin soit estimée raisonnablement et convenablement, car plus l'estimation est juste, plus les taxes sont prélevées équitablement. Aujourd'hui, dans la plupart des cas, l'on fait une estimation équitable ; mais le reviseur se propose un but très différent. Il peut se renseigner auprès de diverses personnes ; mais je suis porté à croire qu'il n'est pas probable qu'il prête l'oreille aux suggestions des libéraux, pas plus que les honorables députés de la droite sont disposés à écouter les suggestions qui leur sont faites de ce côté-ci de la Chambre.

Nous discutons ce bill depuis deux semaines, et nous avons fait des suggestions que nous croyons dans l'intérêt de la justice et du franc-jeu ; mais les honorables députés de la droite ont fait la sourde-oreille à chacune de ces suggestions. Ils ont une loi qu'ils veulent faire adopter sous sa forme actuelle, et ils ne veulent écouter aucun de nos conseils. Même ceux qui nourrissaient auparavant des opinions différentes, ont trouvé très bon de les changer au sujet de ce projet. Ils sont aujourd'hui en harmonie parfaite avec le gouvernement, et sont apparemment obligés d'appuyer ce bill article par article et d'insister pour que nous l'acceptions comme la loi en vertu de laquelle nous devons nous présenter devant le peuple aux prochaines élections générales. Eh bien, le parti conservateur de ce pays à un dossier, et je vous dis que plus tard, quand ceux qui siègent ici ne seront plus et que d'autres les auront remplacés, ces derniers penseront avec des sentiments de regret et de mépris aux nombreux actes de fourberie dont nous avons été témoins dans ce parlement depuis 1867, et que l'on a continué à commettre d'un parlement à l'autre. Depuis la confédération, vous n'avez pas fait une seule élection honnêtement. Vous n'avez jamais.....

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre. L'honorable député voudra bien s'adresser au Président.

M. McMULLEN : Je le ferai, M. le Président. J'ai dit que depuis 1867, vous n'avez pas fait une seule élection honnête. Vous avez toujours cherché.....

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre, à l'ordre. Veuillez vous adresser au Président.

M. McMULLEN : Je me rends à votre décision. Je dis que dans toutes les luttes politiques que nous avons eues depuis 1867, vous avez toujours eu l'avantage sur nous. Vous avez toujours été en état de nous donner.....

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre. L'honorable député manque aux règlements. Il voudra bien se conformer aux règlements.

M. McMULLEN : J'essayais de traiter la question du cens électoral, et afin d'établir ce que je croyais de mon de-

M. McMULLEN

voir d'établir comme membre de cette Chambre, je faisais allusion aux élections qui ont eu lieu dans le passé. Il est très désirable que, dans nos élections, au moins, nous montrions cet esprit de franc jeu et de vraie liberté anglaise qui est si nécessaire en cette Chambre ; et bien que nous puissions, comme hommes politiques, avoir des opinions différentes sur les questions publiques, et que nous luttons très vivement ici pour ces opinions, les deux partis doivent tenir à ce que, lorsque nous nous présentons devant le peuple, nous le fassions à des conditions égales et raisonnables ; ils doivent tenir aussi à ce qu'aucun parti ne s'efforce de prendre avantage sur l'autre. Je prétends qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi, et lorsqu'un parti tente, au moyen de lois adoptées en vertu du pouvoir dont il s'est revêtu, numériquement, à mettre l'autre parti dans une position désavantageuse, cette tentative de sa part le déshonore ; et quand nous aurons abandonné la politique active, de tels actes déshonoreront le parti qui s'en est rendu coupable.

Je parlais de l'appel au juge du comté. A l'heure qu'il est, toute personne qui se sent lésée peut en donner avis au juge de comté lorsque ce dernier va siéger pour entendre les appels et les décider. Je prétends que ce système est tout aussi parfait que celui que nous pouvons espérer avoir en vertu de ce bill.

Dans mon opinion, le fait de nommer dans chaque comté un reviseur qui aura le pouvoir absolu de mettre sur la liste ou d'en retrancher les noms qu'il lui plaira de mettre, est une chose injustifiable, c'est un avantage injuste que prend un parti politique ; et il n'est pas honorable pour ce parti de prendre cet avantage, car le reviseur se servira du pouvoir qui lui est donné pour servir les fins du parti auquel il appartient. Il est préférable que nous acceptions l'état de choses établi, car en vertu du système que nous avons aujourd'hui, il est probable que les électeurs exprimeront leurs opinions plus librement qu'avec le système de faire préparer les listes en vertu de cet acte. Je prétends que ce privilège est cher au peuple lui-même. Il a droit qu'on lui permette d'exercer ses privilèges librement.

Il y a quelques années, quand le procureur général d'Ontario a passé une loi dans le but de permettre à certains particuliers de vendre des liqueurs dans toute la province, les honorables députés de la droite ont beaucoup blâmé cette loi, car, par ce moyen, le procureur général se donnait le pouvoir de nommer tous les commissaires et tous les inspecteurs de licences. Ils prétendaient que l'on employait cette loi à des fins politiques, que les conservateurs n'avaient pas de licences à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions, et que les fonctionnaires qui exerçaient le pouvoir dont ils étaient revêtus comme commissaires et inspecteurs, le faisaient servir à des fins politiques. L'honorable premier ministre de cette Chambre a dit qu'il allait donner aux provinces une loi plus parfaite, qu'il allait passer une loi fédérale, qu'il allait prendre tout le pouvoir entre ses mains et donner aux municipalités la faculté de dire quelque chose sur la question. Il voulait nommer un commissaire, le juge de comté en serait un autre, et il permettrait aux municipalités de nommer leur préfet comme troisième commissaire. Je le demande : Pourquoi n'est-il pas disposé à agir aussi raisonnablement en ce qui concerne la loi électorale ? Aujourd'hui, il contrôle deux choses sur trois ; pourquoi n'est-il pas satisfait ? Il a le privilège d'équilibrer les divisions électorales ; il peut en fixer les limites comme il le veut ; il peut dire quel chiffre de population elles devront contenir ; il arrange les choses comme il lui plaît de le faire. Le seul pouvoir dont jouissent aujourd'hui les municipalités, consiste à dire quelle proportion de gens devra voter ; en vertu de la loi de cotisations, elles n'ont que le pouvoir de mettre sur la liste les noms de ceux qui doivent exercer le droit de suffrage. L'honorable premier ministre va leur enlever ce pouvoir. Pourquoi n'est-il pas disposé à agir aussi équitablement dans ce cas qu'il l'a fait dans l'autre ? Je suppose

que cela ne répond pas à ses fins; il ne pourrait pas appliquer le projet s'il le faisait.

Les honorables messieurs de la droite veulent tout contrôler; ils veulent former les divisions électorales comme il leur plaît de le faire. Et, outre cela, ils veulent avoir un reviseur auquel tous les habitants de la division doivent obéir, auquel doivent obéir tous ceux qui désirent avoir le privilège d'exercer le droit de suffrage. Si les honorables messieurs de la droite étaient dans notre position, ils ressentiraient les effets de cette loi aussi vivement que nous.

On m'apprend, et je crois être bien informé, que l'honorable premier ministre a fait connaître son opinion personnelle au sujet de l'acte de délimitation, après l'adoption de cet acte; il a dit que s'il avait été membre de l'opposition, il aurait combattu ce projet jusqu'à la mort avant d'en permettre l'adoption. Les honorables messieurs de la droite auraient, je crois, fait à ce projet une opposition beaucoup plus énergique que celle que nos amis ont peut-être faite, et s'il est, aujourd'hui, une chose qui milite contre les membres du parti libéral, qui occupaient alors les sièges de la gauche, c'est qu'ils ont permis que ce bill de délimitation fût adopté avant que celui qui en était l'auteur eût exposé quel devait être le résultat de ce système.

Il y a, au sujet de cet acte, quelques singularités sur lesquelles je désire attirer l'attention. D'abord, si un homme demeure sur une ferme et qu'il ait des fils, ces derniers auront le privilège de voter pourvu que l'immeuble soit estimé assez haut pour leur permettre de le faire; mais si la valeur fixée par un reviseur n'est pas suffisante, il ne sera tenu compte aux fils du cultivateur d'aucune propriété mobilière qu'ils pourraient posséder. Cela est injuste. Dans le cas des pêcheurs, on leur permet de voter sur des biens mobiliers, tandis qu'on ne le permet pas aux fils des cultivateurs, bien que, dans plusieurs cas, il y ait des cultivateurs qui vivent sur de petites fermes et ne comptent pas du tout sur les produits du sol pour leur subsistance, mais se livrent, sur une grande échelle, à l'élevage des bestiaux.

En vertu de cet acte, si la ferme est assez pauvre, ou que les améliorations que l'on y a faites sont assez peu considérables pour donner au reviseur le moindre prétexte d'en réduire la valeur, ces gens, quelle que soit la valeur des biens meubles qu'ils possèdent, ne pourront pas être cotisés sur ces biens. Si l'on doit tenir compte des biens personnels dans le cas des pêcheurs, on doit aussi en tenir compte dans le cas des petits cultivateurs. Je prétends qu'il est impossible de préparer une loi de ce genre qui s'applique équitablement et raisonnablement à tous les habitants de la Confédération, car, dans un certain endroit, un homme gagnera peut-être \$250, tandis qu'avec des avantages et un commerce égaux, un autre, dans un autre endroit, ne pourrait gagner que \$150. Un cheval, dans un endroit, peut valoir \$100 de plus qu'il ne vaudrait dans un autre endroit, et une ferme, disons de 20 acres, pourrait, dans un certain endroit, valoir quatre fois autant qu'une ferme semblable située ailleurs. Tant que cette diversité de valeurs existera comme elle existe aujourd'hui, il sera tout à fait impossible de faire d'une façon juste et équitable une loi relative au cens électoral basé sur la propriété. Dans une des provinces maritimes, où le suffrage universel est adopté depuis quelque temps, il sera impossible de rédiger une loi comme celle-ci, une loi s'appliquant à toute la Confédération, qui permette au peuple de cette province de continuer à jouir des privilèges qu'ils possèdent maintenant; la conséquence sera qu'un grand nombre de ces gens qui, en vertu du projet aujourd'hui soumis à la Chambre, n'auront pas le droit de suffrage, ressentiront vivement cet ostracisme.

Il y a à considérer une autre question concernant les pouvoirs dont doit être revêtu le reviseur. Il n'a pas seulement le pouvoir de faire une nouvelle estimation de la propriété, mais il peut, s'il le veut, réorganiser tous les quartiers dans un township. Dans mon arrondissement, il y a des townships où les quartiers sont divisés de telle façon

qu'un quartier donne une majorité de votes libéraux, tandis qu'un autre donne une majorité presque égale de votes conservateurs, de sorte que, lorsque les bureaux de votation sont fermés et les bulletins comptés, il y a presque équilibre. La partie libérale de l'arrondissement est située à l'extrémité nord, et la partie conservatrice à l'extrémité sud. Si le reviseur, pour des raisons particulières personnelles, décidait que le township est mal divisé, il pourrait le diviser d'une autre manière, disons, nord et sud au lieu d'est et ouest, tel qu'il est divisé, et, ainsi, obliger tous les cultivateurs de la partie nord à faire 10 ou 12 milles pour se rendre dans la partie sud pour enregistrer leurs votes; ce qui aurait l'effet de donner aux électeurs de la partie conservatrice la faculté d'enregistrer leurs votes à leurs portes, tandis que les libéraux auraient à parcourir 10 ou 12 milles pour le faire. Plusieurs personnes diraient naturellement: Le reviseur n'a-t-il pas le pouvoir de faire comme il lui plaît? N'a-t-il pas le droit de décider comment le township devra être divisé, et de chercher à justifier ses actes par l'autorité que les honorables messieurs de la droite sont disposés à lui donner? Des bureaux de votation peuvent être situés l'un vis-à-vis de l'autre, de chaque côté du chemin, et les libéraux qui demeurent à une extrémité des townships devront se soumettre à l'inconvénient de se rendre à l'autre extrémité pour voter.

Les honorables messieurs diront sans doute que c'est tirer une conclusion trop rigoureuse, que personne n'agira aussi injustement, mais la chose a déjà été faite. L'expérience nous a appris certaines leçons très curieuses. Nous avons vu des choses semblables se passer, quand le contrôle des élections était peut-être entre les mains de ceux qui étaient disposés à se prêter à des fourberies de ce genre, et ces choses étant déjà arrivées, elles arriveront encore tout probablement en vertu du principe énoncé dans cet acte. C'est un pouvoir qu'il est dangereux de mettre entre les mains d'un seul homme, quel qu'il soit. C'est empiéter sur les droits des électeurs que de dire qu'ils doivent se soumettre à la décision que peut rendre un homme nommé par le gouvernement sur la question de savoir si ces électeurs devront exercer ou non le droit de suffrage. Il n'est pas raisonnable lorsque nous avons exercé les droits que nous possédons comme Canadiens, il est contraire aux principes de législation anglaise, de mettre entre les mains d'un seul homme un pouvoir aussi grand de tracasser les électeurs. C'est fouler aux pieds les droits du peuple et prendre sur lui un avantage illégitime. La chose est injuste, car nous sommes ici pour faire les affaires du pays, pour mettre dans les statuts une loi dont le fonctionnement sera injuste pour ceux qui nous ont envoyés ici. Les libertés que le peuple possède lui sont chères et toute tentative que l'on fait pour fouler aux pieds les libertés doit être ressentie, et j'espère qu'elle le sera. Les paysans et les classes ouvrières de ce pays ont fait des luttes difficiles pour obtenir le peu de libertés dont ils jouissent, et si vous placez au-dessus d'eux un homme qui aura le pouvoir de les priver, eux ou leurs fils ou leurs proches, du droit d'aller librement au bureau de votation et de voter pour le candidat de leur choix, vous nuisez à ces droits dont ils ont joui dans le passé, sous leurs institutions municipales, et vous leur faites une injustice qu'ils ressentiront, je l'espère.

Le pouvoir placé entre les mains du reviseur au sujet du changement des quartiers est très dangereux; il sera une cause de confusion partout où il sera exercé. En 1871, lorsque le chef du gouvernement a proposé d'ajouter un certain nombre de députés à ceux qui représentaient la province d'Ontario en cette Chambre, bien que son projet fût combattu sous certains rapports par nos amis, il a cependant refusé de s'immiscer dans la question relative à nos limites municipales. Il disait: "un jeune homme devient d'abord membre d'un conseil municipal; ensuite il est peut-être nommé *reeve*, et peut-être préfet de son comté; puis, lorsque le peuple de son comté vient à connaître ses capacités, il

l'envoi peut-être comme son représentant à la Chambre locale ou en cette Chambre." Il était opportun, d'après lui, que ces limites municipales fussent conservées, et il a formellement refusé d'y toucher. Lorsque j'ai lu ces paroles, j'ai cru qu'elles étaient bien sincères; mais, en 1882, j'ai vu avec regret que, lorsqu'il a dû rétablir l'équilibre entre les divisions électorales de la province d'Ontario, au lieu d'être fidèle à ces idées, il a changé les limites de presque tous les comtés de la province.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député voudra bien restreindre ses observations au sujet soumis au comité.

M. McMULLEN: Je cherchais à démontrer.....

M. le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez pas discuter un autre bill, excepté en ce qu'il se rattache à celui-ci.

M. MACKENZIE: Il peut s'en servir comme exemple.

M. le PRÉSIDENT: Oui, mais il ne peut pas en discuter les détails.

M. CHARLTON: L'honorable député se permet simplement de faire une revue rétrospective de l'histoire du pays.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. J'ai appelé l'honorable député à l'ordre.

M. McMULLEN: Je parlais de cet acte afin de démontrer pourquoi je croyais opportun que l'on ne touchât pas aux limites des townships et des quartiers, pourquoi je croyais opportun que l'état de choses actuel ne fût pas changé, et pourquoi le reviseur ne devrait pas avoir le pouvoir de changer les quartiers. Par les changements qui ont été faits pendant les années dont j'ai parlé, les électeurs ont éprouvé beaucoup d'inconvénient. J'ai connu des électeurs qui, après s'être rendus dans un bureau de votation, ont été obligés d'aller dans un autre, vu qu'ils ne savaient pas où aller voter. J'ai connu des hommes qui étaient dans un tel embarras, qu'ils ne savaient pas que le township où ils demeureraient, avait été ajouté à un autre comté. J'ai apporté ces arguments pour démontrer que le pouvoir de faire des changements donné au reviseur, devrait être restreint autant que possible. Les cultivateurs n'ont pas l'habitude d'étudier les bills qui concernent le cens électoral; il arrive souvent qu'ils ne savent pas comment voter, et il est très difficile de leur enseigner comment le faire lorsqu'il y a un changement.

Lorsque le vote au scrutin a été inauguré, un grand nombre des premiers bulletins déposés dans l'urne ont été mis de côté, bien que l'on pût supposer que, d'après les explications claires qui avaient été données, le peuple comprendrait comment voter. J'ai cherché à pénétrer les honorables députés de la nécessité d'éviter ces changements, et lorsque l'on arrivera à cet article, j'espère qu'il sera amendé de façon à laisser les subdivisions de votation dans les townships où elles ont été établies.

La question des frais sera la chose la plus importante de tout le bill. Voyant que notre population n'augmente pas, et que l'immigration n'augmente pas comme nous le désirerions, nous devrions surtout chercher, par tous les moyens possibles, à éviter d'augmenter les impôts qui pèsent sur le peuple, et ce bill tendra indubitablement à les augmenter. Nous avons un grand nombre de travaux publics qui coûtent des sommes considérables au pays. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a coûté des sommes considérables, bien que cette entreprise puisse être avantageuse au pays; mais lorsqu'on peut faire une chose sans augmenter les dépenses, il est très déraisonnable que nous fassions une semblable dépense. J'ai calculé ce que ce projet coûtera à la division que je représente. Il y a neuf municipalités dans Wellington-Nord, et en estimant à \$20 le coût d'une copie de la liste des électeurs pour chaque municipalité, cela ferait

M. McMULLEN

\$220. Je ne pense pas que vous puissiez trouver une personne qui copie le rôle des cotisations pour ce montant; en outre, il y a l'impression de la liste, dont le coût actuel est d'environ \$285 pour les onze municipalités; et je ne pense pas qu'il soit possible que le gouvernement fédéral fasse imprimer ces listes pour une somme moindre. Maintenant, si vous accordez au reviseur pour ses services, disons \$50 pour chaque municipalité, ou \$550 pour le comté, et que vous donniez \$250 au constable, \$600 au greffier, vous pouvez avoir une idée de ce que cela va coûter. Je suppose que le greffier sera continuellement employé, car il est opportun, quel que soit celui qui sera nommé, qu'il conserve toujours sa position; et vous ne pouvez pas trouver des hommes qui consentiront à faire cette besogne pour moins de \$600 par année. Prenez ensuite la papeterie et l'impression, \$200; avis, placards et tout ce qui se rattache aux devoirs du reviseur, du greffier, de l'huissier, et vous aurez une somme totale de \$2,105 pour ce comté. Pour les 211 comtés, vous aurez une somme totale de \$441,155; ce qui fera virtuellement un demi-million de dollars que le pays dépensera pour se procurer ces listes. On dit, je le sais, que les frais de la première année seront plus élevés que les frais des années subséquentes, mais je crois que vous constaterez que, lorsque vous aurez nommé à cette fin un personnel de fonctionnaires et que vous aurez fixé leurs appointements, vous aurez de grandes difficultés à réduire le chiffre de ces appointements. Nous savons tous que, lorsque des hommes sont nommés à des positions avec un certain salaire, ils insistent pour que ce salaire soit continué et s'opposent à toute réduction. Outre cela, celui qui représentera le comté, qu'il soit libéral ou conservateur, devra, à cause de l'influence que ces hommes pourront exercer sur lui, travailler pour que leurs appointements ne soient pas réduits.

Ce reviseur et ce greffier seront des fonctionnaires très importants; ils exerceront une influence considérable, soit pour ou contre le candidat; et je ne doute pas que, lorsque les honorables députés reviendront en cette chambre, ils ne fassent tout en leur pouvoir pour assurer au reviseur, au greffier et au constable une augmentation de salaire, si la chose est possible. Ainsi, si nous nous attendons à une réduction du montant que ce système va coûter annuellement au pays, nous nous attendons à une chose qui ne sera pas réalisée. Or, c'est une matière qu'il importe beaucoup de considérer, et je crois que s'il est, à propos de ce bill, une chose que le peuple trouve répréhensible, une chose qui contribuera plus que toute autre à faire condamner ce projet, c'est bien la question des dépenses.

Rien ne nécessite ces frais; ce bill imposera des dépenses doubles. A l'heure qu'il est, le peuple des provinces ne peut pas accepter, pour les élections provinciales, les rôles préparés par les fonctionnaires fédéraux; les municipalités ne peuvent pas accepter ce rôle, car elles doivent avoir un rôle différent pour leurs propres cotisations. Elles doivent, chaque année, estimer les propriétés dans le but de prélever les taxes, et partant, elles doivent avoir un rôle qui leur soit propre; en conséquence, le peuple devra payer pour la préparation de deux rôles, l'un qui servira à l'élection des membres de cette Chambre, et l'autre qui servira à l'élection des fonctionnaires municipaux et des membres des législatures locales. Le peuple fait aujourd'hui de grandes dépenses pour préparer les rôles qui servent à l'élection des membres de cette Chambre et de ceux des législatures locales; et, au lieu de faire des dépenses pour préparer un autre rôle, je crois qu'il serait préférable de les faire de façon à procurer des avantages au peuple.

Les honorables députés de la droite, craignent, disent-ils, que l'on ne commette des irrégularités et des injustices dans quelque comté, au détriment des habitants de ce comté; et ils veulent légiférer par anticipation afin de protéger le peuple contre les injustices. Eh bien! M. le Président, je regrette qu'ils n'aient pas envisagé plusieurs autres ques-

tions au même point de vue; je regrette qu'ils n'aient pas pris les mêmes précautions pour empêcher les troubles du Nord-Ouest, et qu'ils ne se soient pas occupés d'y voir plus tôt. S'ils avaient agi ainsi, le peuple de ce pays n'aurait pas aujourd'hui à faire de dépenses pour mettre fin à ces troubles, et nos enfants ne seraient pas maintenant obligés de combattre pour maintenir l'autorité du gouvernement. Ils ne se sont pas autant occupés de cette question que de la loi d'élection. Cette loi semble être une question très importante aujourd'hui; semble attirer particulièrement l'attention des honorables messieurs de la droite.

Nous avons appris du premier ministre et de quelques-uns de ses partisans que ce bill est si important, que la vie politique du parti conservateur en dépend dans une grande mesure. Or, je ne crois pas qu'ils soient justifiables de s'effrayer ainsi. Ils ont raison d'être satisfaits des succès qu'ils ont remportés aux deux dernières élections. La politique nationale les a fait élire à la dernière élection, et s'ils croient avoir encore la confiance du peuple, comme ils le prétendent, je pense qu'ils devraient avoir le courage de se présenter encore devant lui honnêtement. S'ils croient que le peuple de ce pays est aussi satisfait des résultats de la politique nationale qu'ils le prétendent, ils devraient être prêts à se présenter devant le pays aux mêmes conditions qu'ils l'ont déjà fait, ils devraient être prêts à en appeler au peuple à des conditions équitables. Mais je crois que les honorables messieurs ne sont pas prêts à se présenter au peuple dans ces conditions. Ils craignent de nous rencontrer franchement. Quant à nous, nous exposerons notre conduite au peuple de la Confédération, et nous consentons volontiers à nous remettre entre leurs mains. Nous voulons que le peuple ait l'occasion de discuter pleinement cette question au mérite. Nous croyons en l'équité du peuple de ce pays, et nous croyons que ce sentiment d'équité s'est réveillé.

Nous croyons que lorsque le peuple comprendra quels seront les résultats de cet acte, il le condamnera. Il est heureux que nous ayons le scrutin. Je suis certain qu'il y a, dans le pays, plusieurs hommes qui conservent leurs opinions en eux-mêmes au sujet de cette question; mais il y a, chez les électeurs de ce pays, un sentiment de vraie liberté britannique, et lorsqu'ils iront voter, ils exerceront cette liberté et le franc jeu. Je sais, M. le Président, qu'aux dernières élections générales les honorables messieurs de la droite n'ont pas fait tout ce qu'ils espéraient faire par l'application de l'acte de délimitation. Je sais qu'il y a des comtés qui, auparavant, avaient élu des conservateurs, mais le peuple a ressenti l'injustice faite à certaines parties du pays et à certains candidats, et en conséquence, il a abandonné pour le moment ses anciennes opinions politiques et brisé ainsi les espérances des honorables messieurs de la droite.

Nul doute que le même résultat se présentera aux prochaines élections générales. J'ai une grande confiance dans l'esprit de justice du peuple. Rien n'est plus propre à le réveiller que si on empiète sur ses droits et ses privilèges. Lorsqu'il verra des messieurs à gants de chevreau, apparaître dans les divisions électorales pour reviser les listes électorales et décider qui devra et qui ne devra pas voter, et lorsque les gens découvriront qu'ils sont obligés de venir presque mendier comme une faveur d'être placés sur la liste, ils commenceront à se raidir contre cet empiètement sur leurs droits, et j'espère qu'il en sera ainsi. Chaque fois qu'un parti veut abuser des avantages qu'il a sur un autre parti, le peuple se charge de venger l'opprimé. Aux États-Unis, nous avons vu que pendant un certain nombre d'années, le peuple s'est montré indifférent quant à ses intérêts politiques, et dans certaines parties de la république voisine les affaires politiques ont été administrées d'une manière frauduleuse. Mais aux dernières élections fédérales le peuple s'est réveillé et a élu des hommes de son choix. Avant longtemps notre peuple donnera une leçon aux politiciens et leur apprendra à ne pas empiéter sur les droits des sujets

britanniques. Lorsqu'une tentative sera faite dans le but d'empiéter sur ses privilèges, le peuple ne s'y scumettra pas. Les politiciens apprendront alors à traiter avec soin et avec respect les intérêts du peuple. J'espère que nous en aurons une preuve dans la manière dont le peuple vengera l'action proposée dans le bill actuel. Les honorables membres de la droite conduisent ce débat d'après une règle draconienne, en vertu de laquelle toute la responsabilité du débat retombe sur les membres de l'opposition. Il nous faut démontrer les particularités inacceptables du bill, mais je crains que c'est là tout le bien qui en résultera. Les honorables messieurs de la droite ne sont pas prêts à accepter nos amendements. Lorsque la loi électorale de 1874 fut soumise au parlement, le chef du gouvernement actuel qui était alors dans l'opposition suggéra plusieurs amendements qui furent acceptés avec courtoisie et bonne volonté par le gouvernement du jour, le but du gouvernement étant de faire une loi aussi parfaite que possible. Cela contraste singulièrement avec la ligne de conduite suivie par les honorables membres de la droite pendant le débat actuel. Ils n'ont accepté aucun de nos conseils, et de fait ils nous ont traités avec peu de courtoisie. Même si le gouvernement n'accepte pas un seul des amendements proposés par l'opposition, nous aurons la satisfaction de savoir que nous n'aurons pas craint de remplir tout notre devoir en nous efforçant d'empêcher la Chambre de passer un bill tout à fait inacceptable.

Je crois que le système des officiers reviseurs proposé par ce bill coûtera au pays pas moins de \$500,000 par année. Je nie que la Chambre ait le pouvoir de passer cette loi. En vertu de notre système actuel, les honorables députés sont élus membres de cette Chambre par un certain corps d'électeurs; ils devraient être disposés à accepter un cens électoral qui s'applique à ceux qui ont été élus ici, et ils n'ont pas le droit de défranchiser une partie de leurs électeurs. Je prétends qu'une semblable ligne de conduite est un empiètement direct sur les droits du peuple. Il serait certainement injuste pour les députés de la Colombie-Anglaise de venir ici et d'adopter une loi qui aurait pour effet de priver de leurs droits politiques un grand nombre des électeurs qui les ont élus. Et la même remarque devrait s'appliquer aux représentants des provinces maritimes. Je voudrais savoir s'il serait juste pour ces gens de modifier la loi de façon à pouvoir retourner devant leurs électeurs pour leur dire: "J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous défranchiser, vous avez voté pour moi à la dernière élection, mais vous ne voterez pas à la prochaine élection." Supposons qu'ils puissent retourner devant leurs adversaires pour leur dire: "Vous avez exercé le droit de suffrage à la dernière élection, mais j'ai mis dans les statuts une loi qui ne vous permettra pas de voter de nouveau contre moi." Je dis que cela est mal; je dis que le droit de suffrage qui est actuellement en vigueur dans les provinces est celui qui convient. Pour ma part je serais disposé à accepter un amendement qui pourvoierait à ce que, si nous adoptons le cens électoral des provinces avec l'entente qu'aucun changement de nature à restreindre le droit de suffrage dans aucune des provinces ne pourrait avoir d'effet en ce qui concerne les élections fédérales, sans le consentement du parlement fédéral. Supposons que nous acceptions la loi relative au cens électoral qui a été adoptée récemment par la législature d'Ontario, je serais prêt à dire: prenez le cens électoral qui est en vigueur dans la province de Québec et dans les autres provinces, tels qu'il existe actuellement, comme étant le cens électoral de cette Chambre, mais décrétez en même temps que les provinces n'adoptent plus de dispositions affectant directement ou indirectement le cens électoral en vertu duquel les membres de cette Chambre doivent être élus, à moins que le parlement ne sanctionne ces changements. Grâce à une semblable proposition, nous serions en mesure de protéger ce parlement contre toute tentative de la part des législatures locales après les prochaines élections, tendant à faire adopter une

loi de nature à priver une partie de la population de ces droits politiques, et je dis qu'on présence de l'augmentation des dépenses qu'il en coûtera au pays pour adopter un nouveau système de suffrage et pour le mettre à exécution, il serait sage d'adopter une semblable ligne de conduite. Je dis que les dépenses relatives à la mise en vigueur de cette loi seraient très sérieuses, et j'espère que le peuple condamnera cette mesure. Je sais qu'une certaine partie de la population le condamne, parce qu'il n'y a aucune preuve que ce bill soit nécessaire. Vous ne pouvez nous citer un seul exemple où l'on ait fait passer une loi à la Chambre sans qu'il y eût quelque preuve de sa nécessité; mais parce que cette loi est considérée comme nécessaire dans les intérêts d'un parti politique, les honorables messieurs de la droite procèdent sans une seule preuve de sa nécessité, à faire adopter cette loi par la Chambre. La loi doit être placée dans nos statuts pour la raison qu'on la considère comme étant dans l'intérêt des honorables messieurs de la droite, et ils sont décidés à la faire adopter. Je dis que cela est déloyal, injuste, et honteux, que de nous traiter de cette manière.

Quelques DÉPUTÉS : Six heures—continuez.

M. McMULLEN : J'ai compris que c'était l'intention de l'Orateur de déclarer qu'il est six heures; mais si l'on désire que je procède, je suis prêt à continuer.

Le comité lève la séance et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

M. CASGRAIN : M. le Président, je désire faire quelques remarques sur le bill qui nous est soumis. Le premier amendement qui a été placé entre vos mains est à l'effet de retenir les franchises électorales telles qu'elles existent actuellement dans les provinces, et le sous-amendement a pour but de donner à l'Île du Prince-Edouard seule le privilège de conserver la franchise électorale qu'elle possède aujourd'hui.

Je dirai d'abord que je coïncide parfaitement dans les vues exprimées par l'honorable député qui a proposé ce sous-amendement, et comme conséquence directe, par saine raison et en toute justice, nous devons étendre ce droit à chacune des provinces qui le réclament.

La discussion qui a eu lieu jusqu'à présent n'a pas été inutile; au contraire, je crois qu'elle a été très utile, et en la prolongeant d'une manière raisonnable, afin d'obtenir l'opinion de chacun des membres de cette Chambre, nous arriverons à une conclusion qui sera satisfaisante pour la Chambre et pour le pays.

Il est regrettable qu'un plus grand nombre de députés, et surtout de députés de la province de Québec, n'aient pas pris une part plus active à la discussion, surtout à la discussion des deux amendements qui sont maintenant devant vous. Il est regrettable que sur une question qui intéresse si vivement la province de Québec, qu'on remarque l'absence d'un grand nombre de députés et leur complète abstention. Nous ne savons pas même, en ce moment, nous ne pouvons qu'entrevoir, l'attitude que le gouvernement va prendre sur le sous-amendement proposé par un honorable député de l'Île du Prince-Edouard. Va-t-il se rendre à cette demande, ou va-t-il s'y opposer? Jusqu'à présent, le gouvernement et les députés qui le supportent sont restés muets sur ce point. Il est vrai, que si on considère l'attitude du gouvernement à l'égard du projet de loi jusqu'à présent, on doit en conclure que le gouvernement n'est pas prêt à accepter cet amendement. En conséquence, comme ce côté-ci de la Chambre, et les députés de l'Île du Prince-Edouard tiennent, et avec raison, à conserver les privilèges dont cette province jouit aujourd'hui, nous devons faire tous nos efforts pour rendre justice à cette partie de la Puissance, et, en même temps, comme conséquence logique, en arriver à la conclu-

M. McMULLEN

sion que la province de Québec a le droit, elle aussi, de conserver les privilèges qu'elle possède en ce moment.

Eh bien, que veut-on substituer au mode de franchise de l'Île du Prince-Edouard? On veut lui donner un système qui prévaut en partie dans les autres provinces, et qui se développera plus ou moins chez eux, le système uniforme que le projet de loi a en vue. Mais la manière habile et éloquente avec laquelle l'honorable député de Queen (M. Davies) a revendiqué les droits de sa province, me porte à l'appuyer de toutes mes forces afin qu'il puisse obtenir les droits qu'il réclame pour son Île.

Le projet de loi que le gouvernement a maintenant devant la Chambre a été tenté à plusieurs reprises dans le passé. C'est en vain que le gouvernement a essayé de mettre la main sur ce que j'appellerai l'arche d'alliance de la Confédération. On a levé la main pour la toucher, mais personne encore n'avait eu le courage ni l'audace de vouloir attaquer les franchises électorales qui existent dans les différentes provinces. Le gouvernement a développé, jusqu'à un certain point, ses vues en proposant son projet de loi, mais je crois qu'il est inopportun, et qu'il est présenté dans des circonstances extrêmement difficiles pour les provinces. Je crois que nous devons nous y opposer de toutes nos forces. Le système actuel est-il bon, est-il suffisant, est-il le meilleur dans les circonstances? Il est toujours dangereux et il est souvent inopportun de vouloir changer les lois existantes. C'est une saine maxime de législation de ne pas changer les lois; il vaut même mieux souffrir des déficiences dans une loi que d'y toucher sans une grande nécessité. Les habitudes de la population, la satisfaction générale que la loi actuelle a produite, forment pour ainsi dire partie des mœurs. Le public vient à comprendre le système de lois qui les régit, et en le comprenant, il les fait fonctionner de mieux ou mieux. Quel avantage pouvons-nous retirer en changeant le système actuel? Est-ce que ce système ne fonctionne pas aussi bien dans la province de Québec qu'aucun autre qu'on pourrait établir? Est-ce le prétendu système d'uniformité que l'on veut établir qui va contrebalancer les désavantages qui vont découler d'un système tout à fait révolutionnaire? Je ne crois pas que la population désire un nouveau système, et je ne crois pas que ce soit son intérêt de le lui offrir sans même qu'elle le demande.

En considérant notre système actuel, on est parfaitement convaincu qu'on le laissant entre les mains des officiers municipaux, il est on aussi bonnes mains qu'il peut l'être. Et si on le change, il arrivera qu'il y aura des difficultés dans tous les comtés par la confusion qui existera entre les deux systèmes. Il arrivera que chaque électeur pourra être, dans un cas, sur une liste électorale et que dans l'autre cas, il sera éliminé de la classe des électeurs. Alors, quel sera l'effet produit chez la population? Voici un individu qui sera privé de son droit de vote pour l'élection des députés à une Chambre et le même individu aura droit de voter pour élire un député à une autre Chambre. Il y aura certainement une injustice quelque part. Ces deux systèmes créeront de l'incertitude et du mécontentement. Si on peut démontrer que le système actuel est un système fautif, qu'il ne rencontre pas les désirs de la population, qu'il est sujet à des abus, il s'agit tout simplement de réformer les abus, mais non pas de détruire le système.

Mais, puisqu'on veut y toucher, a-t-on quelque chose de mieux à y substituer? Peut-on y substituer un système qui sera préférable? Je prétends démontrer à ce comité que le système que l'on veut inaugurer, n'est pas du tout préférable à celui que nous avons maintenant. Au contraire, il ouvre la porte à une foule d'abus. Il exposera les populations à demander le rappel de cette loi, lequel sera demandé tôt ou tard. Il sera sujet à créer des griefs sérieux, sans compter une foule d'autres objections qui ont été présentées avec beaucoup de talent dans le cours du débat.

Je ne parle pas, pour le moment, des dépenses qui vont s'en suivre et qui dans les circonstances sont inutiles au pays; de

penses de beaucoup trop élevées pour les besoins du moment. Je me bornerai à dire que si nous voulons adopter un système électoral nouveau, il faut un système qui opérera un changement notable, et qui sera évidemment préférable à celui que nous avons maintenant. Or, avec le système que l'on propose aujourd'hui, quelle est la différence la plus notable que nous allons rencontrer? Il y a une différence d'une somme de \$200 à \$300, sur la qualification foncière. Je remarque, en passant, qu'on veut baser uniquement le cens électoral sur la propriété foncière, et sur nulle autre, sans tenir compte de la qualification intellectuelle. De sorte que l'idiot, pourvu qu'il ait une propriété de \$300, ou un revenu annuel de \$20, aura le droit de déposer son bulletin dans l'urne électoral, tout comme l'homme le plus intelligent du pays. Un tel système est fautif et absurde, et quant à moi je ne puis le sanctionner. Mais je suis prêt, néanmoins, puisqu'on ne veut pas faire un autre changement que celui que l'on propose maintenant—c'est-à-dire de retenir en quelque sorte le système actuel,—je suis prêt à adopter ce système, puisqu'il appartient à la province de Québec, pour laquelle je parle spécialement en ce moment, et qui désire le conserver. Il n'y a pas à se dissimuler, M. le Président, que l'unanimité de la Chambre de ce côté-ci est contraire au projet du gouvernement. Il n'y a pas à se cacher non plus que la très grande majorité de l'autre côté de la Chambre voit ce projet de loi avec la plus grande répugnance, et qu'un très grand nombre d'entre eux n'osent pas exprimer leurs opinions. On admettra, toutefois, que ceux qui ont eu le courage et la hardiesse d'exprimer leurs opinions l'ont fait hautement comme les honorables députés de Rouville (M. Gigault), et de Bagot (M. Dupont). Et je me plais aujourd'hui à reconnaître leur indépendance; ils méritent certainement la reconnaissance du pays, pour avoir fait cet acte de courage en abondant, pour le moment, les rangs de leur parti afin d'exprimer hautement et fièrement leurs opinions sur cette question. Je le dis d'autant plus volontiers, que dans cette Chambre il est rare de voir un député assez indépendant pour laisser, pour le moment du moins, son parti. Lorsqu'on voit une telle indépendance de caractère de la part de certains députés de cette Chambre on ne saurait trop les en louer.

Eh ! bien, M. le Président, en supposant que ce projet de loi tel que présenté puisse devenir la loi du pays, aura-t-on obtenu l'effet désiré; c'est-à-dire, l'uniformité pour toutes les provinces, en les mettant au même niveau? La première impression que l'on a en écoutant la discussion, c'est de voir qu'il est impossible, dans les circonstances actuelles, que cette uniformité puisse être mise en pratique. Au contraire, il appert à la face même de nos délibérations, que du moment que des réclamations ont été faites par la Colombie-Britannique; du moment que cette province a exigé une certaine représentation qui lui convenait, et pour laquelle je suis loin de la blâmer, le gouvernement a dû entrer dans ses vues et céder sous la pression des députés de cette province. En sera-t-il de même pour l'Île du Prince-Edouard? C'est ce que le vote va démontrer bientôt; mais en attendant, qu'il me soit permis de dire, que si on a commencé par créer une exception en faveur de la Colombie-Britannique, il s'en suit logiquement et nécessairement, que l'Île du Prince-Edouard qui réclame, en ce moment, par le sous-amendement soumis à la Chambre, la conservation de son droit de franchise tel qu'il existe, devra être écoutée. Nous avons entendu les différents députés de cette province; quelle a été leur opinion? Ne réclament-ils pas tous individuellement la conservation de leurs privilèges; et quel droit avons-nous de les leur enlever? Mais, dit-on, nous avons le droit de législater sur la question. Sans doute que la constitution permet, de fait, de pouvoir législater sur les franchises électorales; mais, s'en suit-il de ce que ce pouvoir existe, que l'on doive s'en servir? S'en suit-il qu'il soit opportun de le faire, tandis que depuis dix-huit ans que ce pou-

voir existe, personne n'a eu, pour ainsi dire, l'audace de vouloir attaquer les franchises électorales des différentes provinces.

Je dis donc,—et j'attire spécialement l'attention des députés de la province de Québec, parce qu'ils sont plus intéressés que n'importe qui à conserver intacte leur autonomie et les privilèges dont ils jouissent, et je les invite au nom de leur province et de leurs intérêts à venir, à prêter une attention sérieuse à cette tentative qui porte atteinte à leurs droits existants.

Du moment que cette première invasion sera faite, où s'arrêtera-t-on, et quand s'arrêtera-t-on? Si aujourd'hui nous avons le pouvoir de choisir nos représentants, pourquoi ne pas le conserver? Pourquoi céder à une pression? Pourquoi céder à une influence délétère? Pourquoi, surtout, vouloir le faire avec les motifs que l'on suppose et que l'on dénonce aujourd'hui, motifs qui animent le gouvernement du jour.

Il me semble qu'avec un peu de réflexion et de patriotisme, on verrait que ce n'est qu'avec les précautions les plus sérieuses, qu'on doit se permettre de toucher à la représentation telle qu'elle existe aujourd'hui.

En effet, quelle est la base de notre constitution? Il faut bien remarquer que le vote n'est pas un vote individuel dans ce pays; ce n'est pas le vote de l'individu, mais c'est le vote de la communauté, c'est le vote du comté, c'est le vote de la province en totalité qui doit faire sentir son influence en cette Chambre, et par conséquent, ce vote doit être donné par la province elle-même. Et si on voulait aujourd'hui pousser la prétention du gouvernement jusqu'à son extrême limite, qui empêcherait le gouvernement de dire: nous allons régler la franchise électorale d'une autre manière; nous allons dire, par exemple, que c'est le maire d'une municipalité, représentant la communauté des habitants, représentant les intérêts du conseil municipal dont il est le chef, qui fera les élections au nom de la municipalité. On n'aura qu'un seul vote, le vote cumulatif; rien n'empêcherait le gouvernement de faire cela; du moment qu'il entre dans cette voie, il peut aussi bien dire que le maire élu par la majorité des habitants d'une localité, sera la personne qui votera pour la représentation fédérale; du moment qu'on lui permet l'invasion des droits des provinces, on ne peut pas dire où il s'arrêtera. Je cite cet exemple comme étant dans l'ordre des choses possibles qu'un gouvernement inique peut établir d'un jour à l'autre. Si une majorité veut passer un projet de loi contre tout sens de justice et d'équité, rien n'empêche que ce système-là prévale un jour ou l'autre. Ainsi nous devons être en garde, tous tant que nous sommes, et nous, surtout, Canadiens-français, contre cette première atteinte portée à la franchise électorale de la province de Québec.

Je disais en commençant que la longueur du débat n'avait pas été sans utilité et sans fruit, et nous en avons eu un exemple frappant à la fin de la semaine dernière. Après que le débat eut duré toute une semaine, nous avons vu que des députés qui supportent le gouvernement, qui ont pris part à la discussion, une discussion longue, élaborée et continue, ne comprenaient pas encore la portée du projet de loi.

M. VALIN: Voilà quelque chose de neuf.

M. CASGRAIN: Eh bien, nous allons voir si ce que j'avance est vrai ou non. Les faits parlent et les faits sont des payés. N'avons-nous pas vu l'honorable député du comté d'Algoma (M. Dawson), qui certainement a apporté une diligence et une étude remarquables à cette question, d'après la manière dont il l'a traitée, n'avons-nous pas vu, à la dernière heure, ses opinions entièrement contredites par l'honorable premier ministre? N'a-t-on pas vu l'honorable député de Kent, N.-B. (M. Landry), après avoir discuté la question avec toute l'intelligence que je me plais à lui reconnaître, et avec toute l'habileté et les ressources qu'il possède, être aussi, à la dernière heure, en contradiction for-

melle et flagrante avec le premier ministre ? N'avons-nous pas vu aussi l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster) déployer toute son éloquence pour démontrer une proposition qui a été formellement démentie par le premier ministre ?

Quand je dis, par conséquent, qu'après huit jours de discussion, ce projet de loi n'était pas encore connu et approfondi, est-ce que je me trompe ? Au contraire, je dis que plus la discussion se prolonge sur ce projet de loi, plus la lumière se fait, et la lumière peut venir à briller dans tout son éclat. Si la discussion se prolonge encore quelque temps, il est très possible—du moins nous devons l'espérer—que le projet de loi sera retiré. Peut-être que le gouvernement persistera jusqu'au bout, mais s'il persiste, je puis prédire que la population entière de la province de Québec à qui ce projet de loi répugne infiniment, saura se prononcer, et elle saura se prononcer dès qu'elle en aura l'occasion. Que l'on nous donne l'occasion de consulter le sens de la population et vous verrez affluer dans cette Chambre une foule de requêtes de la part des conseils municipaux qui font leurs listes électorales, demandant à conserver le système actuel. Que l'on passe cette loi, et vous verrez à la prochaine session, une foule de requêtes suppliant la Chambre de la rappeler. Et ce que j'avance, je crois l'avancer avec une prévision assez certaine de l'avenir ; du moins j'ai des indices qui me font voir d'une manière assez visible que ce projet de loi est non seulement impopulaire dans cette Chambre, mais il est tout à fait impopulaire chez la grande masse des électeurs de la province de Québec.

Je regrette sincèrement que la partie de la députation de la province de Québec qui soutient le gouvernement ne juge pas à propos d'exprimer ses vues sur la question. Je suis convaincu que nous aurions encore le même spectacle que celui donné par les trois députés dont j'ai donné les noms il y a un instant. Je crois que si nous pouvions obtenir l'opinion de personnes éclairées, qui entendent le droit constitutionnel, qui sont à même, par leur lucidité d'esprit et leur éloquence, de faire valoir leurs prétentions, tel, par exemple, que l'honorable député de Québec-Centre (M. Bossé) qui est un de ceux qui pourraient jeter le plus de lumière sur cette question, et il y en a plusieurs autres dans cette Chambre, je crois, dis-je, que si ces personnes voulaient nous donner l'avantage de leurs vues, elles pourraient peut-être nous persuader que nous avons tort de ce côté-ci de la Chambre, et que nous devrions suivre leur ligne de conduite. C'est en confrontant les opinions que l'on peut arriver à une conclusion : c'est en travaillant ensemble que nous pourrions savoir si l'intérêt du pays requiert que nous passions le projet de loi en question.

Ce projet de loi est tellement important que je ne regrette pas du tout la longueur de la discussion qui a eu lieu à ce sujet. Je ne veux pas répéter une foule d'arguments qui ont été présentés par ce côté-ci de la Chambre ; mais je dis que si on veut absolument faire ces changements cela ne pourra que jeter du discrédit sur toute la population de la province de Québec qui prend part aux affaires municipales. Elle est en possession d'un droit absolu. Les habitants de cette province ont confiance en eux-mêmes et dans leurs officiers municipaux. Ils ont confiance dans la confection de leurs listes électorales. Ils ont confiance dans les juges qui sont appelés à reviser ces listes. Eh bien, si vous changez le système qui existe aujourd'hui, vous les mettez en position de dire que vous n'avez aucune confiance en eux. C'est un acte de discrédit que vous leur jetez à la face. C'est, pour ainsi dire, une insulte que vous ferez à la totalité des électeurs de la province de Québec qui sont satisfaits du système actuel. Pourquoi vouloir le changer ? Dans quel intérêt ? Pour y substituer un système entièrement nouveau, un système qui a tous les désavantages, *primâ facie*, d'être arbitraire, qu'ils ne connaissent pas, et qui mettrait un certain temps à fonctionner sans froissement. Et qui plus est un système qui serait dispendieux,

M. CASGRAIN

et dont l'électeur aurait à payer le coût. Croyez-vous que l'électeur de la province de Québec, qui aujourd'hui voit la liste électorale faite sans dépense aucune, sans qu'il en coûte rien à la province, et presque rien à la municipalité ; croyez-vous que la population sera bien aise d'être appelée à payer chaque année, quatre, cinq, ou six cents piastres, pour faire une liste électorale dans son comté, et peut-être plus ? Je dis qu'à ce point de vue seul, ce projet de loi sera reçu avec la plus grande répugnance dans la province de Québec.

M. le Président, je ne veux pas retenir ce comité au-delà d'une juste limite ; mais j'affirme hautement, en finissant, que nous devons accorder à l'Île du Prince-Edouard le privilège qu'elle demande ; et que comme conséquence nécessaire et immédiate, nous devons aussi accorder aux provinces qui le requièrent, le pouvoir de conserver leur système de franchise actuel.

M. CAMERON (Huron). Je comprends, M. le Président, que la véritable question soumise au comité, c'est la question de savoir si nous aurons un cens électoral pour tout le Canada. Mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton) a proposé un amendement en faveur d'un système provincial, et l'un des députés de l'Île du Prince-Edouard a proposé un amendement par lequel il demande que sa province garde le système qu'elle possède aujourd'hui, c'est-à-dire le suffrage universel. Ces questions sont très importantes, et il faut les considérer avec ce soin et cette prudence que le parlement doit apporter à l'examen de toute question de ce genre. Je suis heureux de savoir, aussi, qu'il y a des députés des deux partis qui les ont abordées avec un sentiment de justice et de sincérité. Les discours prononcés par les députés de la droite, à cette phase de la discussion, indiquent très clairement la grande importance du sujet pour tout le pays. La discussion n'a pas été faite seulement par les députés de la gauche, ceux de la droite y ont participé. Dans les commencements du débat, ces messieurs parlaient rarement, mais depuis quelque temps on dirait qu'on leur a enlevé leur baillon, et ils parlent librement maintenant sur cette grande question. Ils ont desserré les lèvres et exprimé leurs opinions sur cette question des différents droits de suffrage. Nous sommes heureux que ces messieurs parlent, parce qu'ils nous font connaître les arguments par lesquels le gouvernement va essayer de justifier sa ligne de conduite relativement à ce bill. Une chose m'a frappé pendant que j'écoutais la discussion, c'est qu'il ne semble pas y avoir beaucoup d'entente parmi les partisans du gouvernement sur cette question. Il est très apparent qu'ils ne sont pas unis. Ils ne sont pas tous d'accord quant à l'espèce de cens électoral qu'il nous faudrait ; ils ne veulent pas tous non plus d'une loi fédérale. Ils ne sont pas tous de la même opinion quant aux principes importants que renferme le bill et il est clair qu'ils diffèrent sur des détails sérieux.

Les partisans du gouvernement venant de l'Île du Prince-Edouard, qui ont porté la parole sur cette question, se sont prononcés fortement contre le principe du bill ; et l'un d'eux est allé jusqu'à mettre entre vos mains, M. le Président, un amendement qui aurait pour effet, s'il était adopté, de détruire le bill entièrement,—ou au moins, de donner à l'Île du Prince-Edouard un cens électoral que le premier ministre ne veut donner à aucune autre province du Canada. Ces opinions ont été exposées avec beaucoup de vigueur et de clarté par quelques députés de l'Île. D'un autre côté, nous avons eu des partisans du gouvernement, notamment, l'honorable député de Montmagny (M. Landry), je crois, qui ont dit que l'Île du Prince-Edouard n'a pas droit d'être soustraite à l'effet du bill concernant le cens électoral. L'honorable député de Montmagny a ajouté que si l'amendement de l'honorable député de Kings, I. P. E. (M. Macdonald), est adopté, il croira de son devoir, bien qu'il soit un partisan inflexible du gouvernement dans la plupart des occasions, d'enregistrer son vote contre le bill. Pour faire voir l'ab-

sence d'harmonie et d'union parmi les députés ministériels, il suffit de rappeler ce que le premier ministre a répondu mardi après-midi, la semaine dernière, à l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Le premier ministre a dit de la façon la plus positive et la plus distincte que, par les dispositions de son projet de loi, il veut donner le droit de suffrage aux sauvages non émancipés, aux sauvages qui continuent à vivre par tribus, aux sauvages payens comme à ceux qui sont devenus chrétiens, aux sauvages civilisés comme à ceux qui ne le sont pas. On se rappelle que trois ou quatre des amis inébranlables de l'administration ont fait connaître leur manière d'interpréter le cinquième paragraphe de l'article que nous sommes maintenant à examiner.

L'honorable député d'Algoma (M. Dawson), l'honorable député de King, Nouveau-Brunswick (M. Foster), l'honorable député de Kent, Nouveau-Brunswick (M. Landry), ont tous déclaré dans un langage très précis, très net, très distinct, que l'opposition faisait erreur en interprétant l'article qui donne le droit de vote aux sauvages, et que les seuls sauvages que l'on veut mettre au nombre des électeurs par le bill, sont des sauvages qui par leur industrie, leur persévérance et leur économie, ont acquis assez de biens pour avoir droit d'exercer le droit de suffrage comme les blancs. L'honorable député de Kent a exprimé cette idée très clairement, et l'honorable député de King, Nouveau-Brunswick, l'a exprimée avec une précision encore plus grande. Il n'a aucun doute qu'il interprète bien cet article; il n'a aucun doute que le premier ministre n'a jamais eu l'idée d'étendre le droit de suffrage aux aborigènes ou aux sauvages non civilisés et non christianisés. L'honorable député est allé plus loin: il a dit que si l'interprétation que fait l'opposition de cet article était la véritable interprétation à faire, il croirait de son devoir de voter contre le bill. Depuis, le premier ministre a affirmé de nouveau, en réponse à l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) ce qu'il avait dit à l'honorable député de Bothwell; il a déclaré positivement, afin que la Chambre n'ait pas de doute sur ce point, que l'intention du gouvernement est de donner le droit de suffrage aux sauvages qui n'ont pas cessé leurs relations avec leur tribu. Je n'ai qu'à signaler cette différence entre les déclarations du premier ministre et les prétentions de ses partisans pour faire voir le manque d'harmonie et d'entente qu'il y a entre eux quant à l'interprétation de cette loi. On ne peut savoir ce que le gouvernement veut faire que par la parole du premier ministre. Si ses partisans donnaient la vraie interprétation de cette disposition du bill, je dois dire que, en tant qu'il s'agit de cette partie de l'article, je serais disposé à appuyer le premier ministre, parce que je le répète—et on ne saurait trop le répéter, vu que les journaux ministériels cherchent à placer l'opposition dans une fausse position relativement à l'affranchissement politique des sauvages—le désir de l'opposition, c'est que chaque sauvage habile à voter soit nanti de ce droit. Tout sauvage civilisé, tout sauvage qui a rompu avec sa bande et qui a acquis les propriétés voulues, devrait avoir le droit de suffrage.

Je sais, comme tout député de cette Chambre, que l'établissement d'un cens électoral doit donner lieu à de formidables difficultés. Dans un pays comme celui-ci, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, où les intérêts des provinces sont si différents, je sais qu'il est difficile d'établir un cens électoral qui sera acceptable à toutes les parties du pays. Ce qui pourrait convenir aux besoins particuliers d'une province située comme la Colombie-Anglaise, pourrait bien ne pas convenir à une province comme la Nouvelle-Ecosse. Ce qui pourrait s'adapter admirablement à la province d'où je viens, la grande province d'Ontario, pourrait être tout à fait incompatible avec les intérêts et les besoins particuliers de provinces comme la Colombie-Anglaise et l'Île du Prince-Edouard. Il n'y a aucun doute, par conséquent, que des difficultés de la nature la plus grave se présentent au moment même où on cherche à créer un cens électoral fédéral, des difficultés que n'importe quel gouvernement, si fort qu'il

soit, trouvera presque insurmontables; et je me hasarderai à dire que jusqu'à présent, le premier ministre a rencontré des difficultés très formidables.

Les protestations, les solennelles protestations qui nous sont venues de l'Île du Prince-Edouard contre ce projet de cens électoral pour le Canada, ont trouvé de l'écho dans toutes les provinces de ce vaste pays; la phalange presque compacte que la grande et intelligente province de Québec envoie appuyer le premier ministre, n'a pas été d'accord avec le gouvernement sur cette question; depuis le commencement de ce débat, le ministre des travaux publics a été vivement prié d'empêcher le gouvernement de persister à faire adopter son bill; la province de la Nouvelle-Ecosse a protesté vivement par l'entremise de l'influente représentation qu'elle a ici contre le cens électoral que le gouvernement veut lui imposer; la province du Nouveau-Brunswick, par la voix de ses députés et de ses hommes influents en dehors du parlement, a protesté contre le cens électoral que le premier ministre cherche pour la première fois à imposer au pays avec une profonde ténacité. D'un bout à l'autre du Canada, depuis la Colombie-Britannique, dans l'extrême ouest, depuis les Montagnes-Rocheuses, le Manitoba, Ontario et Québec, jusqu'au Nouveau-Brunswick, jusqu'à la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard, le peuple proteste solennellement, sincèrement, et énergiquement, contre le projet que le premier ministre s'efforce d'imposer à la Chambre. Tout cela fait voir quelles difficultés il y a à rencontrer dans une entreprise hasardeuse comme celle que le premier ministre soumet présentement au parlement. Le premier ministre ne peut manquer de voir les dangers et les difficultés qui l'attendent quand il remarque que ses propres amis dans la Chambre et en dehors de la Chambre, en caucus et hors de caucus, protestent solennellement contre l'adoption du bill.

Je ne suis pas pour dire que s'il réussissait à faire passer cette mesure, l'existence de la Confédération serait en danger. Il faudra beaucoup pour briser la Confédération; je ne veux pas dire que le parti conservateur n'a pas fait beaucoup pour briser la Confédération, pour la désunir, mais j'ai une bonne confiance dans le bon jugement, le sens pratique et la sagesse du peuple de ce pays. S'il voit qu'un gouvernement travaille contre ses meilleurs intérêts, il sait que le remède est dans ses mains. Ce remède est aux polls, et à moins qu'on ne bâillonne le peuple par une législation que n'adopterait aucun pays libre, le peuple ne manquera pas de recourir à ce remède. Les difficultés que l'on doit rencontrer en cherchant à établir un cens électoral général dans une Confédération composée de tant de provinces, sont presque insurmontables. Il est important que le gouvernement qui veut créer ce système considère avec soin le vrai principe qu'un parlement doit observer en conférant le droit de suffrage. Nous avons différentes propositions devant nous. On propose un cens électoral uniforme pour le Canada; on propose aussi un système provincial; d'autres proposent le suffrage universel. Ces propositions sont maintenant soumises à nos délibérations. J'ai dit qu'il est important que nous considérions le vrai principe sur lequel le suffrage doit reposer si nous voulons établir un cens électoral pour tout le pays. Devrait-on donner le droit de vote à tout homme, sans distinction de race ou de couleur? Devrait-on donner le droit de vote à tout le monde, sans restriction ni condition? Devrait-on accorder le droit de suffrage à toute personne qui vit dans le pays, à tout citoyen âgé d'au moins vingt et un ans qui est sujet britannique? Devrions-nous avoir un suffrage limité, ou bien le suffrage universel.

L'importante question qui se présente à nous au seuil même de cette discussion, est celle de savoir si nous devrions établir des conditions de capacité, et si oui, quelles devraient être ces conditions. Il est clair que nous devons mettre des conditions à l'exercice de ce droit. Je ne connais personne qui conteste cela. Vous ne pouvez adopter le suffrage uni-

versel ; on ne le propose pas encore au parlement, et aucun pays ne l'a adopté dans les temps modernes. Si l'on avait le suffrage universel, tout le monde aurait droit de voter. Les hommes et les femmes, les savants et les ignorants, les gens lettrés ou illettrés, les sages et les fous, les idiots, les lunatiques et les criminels pourraient voter. Personne ne propose ce mode de suffrage. Si nous accordons le droit de suffrage d'une façon assez libérale pour satisfaire les radicaux les plus avancés, si nous accordons un système comme celui que prône mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell), que je regrette de ne pas voir à son siège, il faut cependant établir quelque restriction, imposer quelque condition. La grande difficulté c'est de savoir trouver la limite. Vous ne pouvez tracer la limite sans être arbitraire, à moins que vous n'accordiez le suffrage universel. Mais il faut tracer la limite quelque part et nous devons tendre à la fixer de manière à faire le moins de tort possible à la grande masse du peuple. Le gouvernement veut exiger la possession de certains biens, sans tenir compte, dans la plupart des cas, de l'état mental et des aptitudes de l'homme qu'il veut mettre au nombre des électeurs. Aujourd'hui, un homme peut avoir les propriétés requises, et il peut être appelé à exercer son droit de suffrage ; mais dans un an, s'il a perdu ses biens, il ne pourra voter, parce qu'il ne possédera plus les conditions matérielles requises.

L'homme sera le même ; sa puissance intellectuelle et son énergie morale seront les mêmes ; mais parce qu'il aura perdu ses propriétés, il ne pourra plus voter. Cela devrait suffire à convaincre les hommes raisonnables que nous ne traçons pas la ligne au bon endroit. Aucun principe ne peut vous justifier de fixer la limite à \$150. Pourquoi dites-vous \$150 ? Pourquoi ne pas dire \$149 ? pourquoi pas \$125 ? pourquoi pas \$100 ? pourquoi pas \$50 ? Par quel raisonnement pouvez-vous justifier l'article qui exige que vous ayez une propriété de \$150 pour voter ? Aucun principe ne justifie cela, et aucune nécessité, aucune plainte du corps électoral ne peuvent justifier ce bill. Je dis que la possession de biens-fonds ne devrait pas être une condition du droit de suffrage. Sans doute, elle ne devrait exclure aucune personne ; mais on ne devrait exclure, non plus, aucun homme d'une intelligence et d'un talent ordinaires, aucun homme qui dans la carrière ou le genre de vie où il a plu à Dieu de le placer, fait preuve d'une prudence ordinaire. D'après la proposition que j'exprime, il n'est pas nécessaire que le suffrage soit universel ; il n'est pas nécessaire qu'il s'étende aux lunatiques ou aux criminels. La loi de tous les pays où le suffrage universel est en pratique, a tracé cette limite, et cela est raisonnable. Sur quoi repose l'exercice du droit de suffrage ? La théorie c'est qu'un homme qui vit dans un pays sous la protection de la loi a droit de participer à la préparation des lois ; et toute personne qui ne peut pas former un jugement raisonnable ou qui s'est exposée à la vindicte des lois criminelles ne peut avoir ce droit. Cela exclut les lunatiques et les criminels. Tout individu qui jouit de la protection de la loi dans ses biens ou dans sa personne doit, en justice, avoir droit de participer à la confection des lois et à l'élection des députés au parlement.

Les obligations de l'Etat envers le citoyen et du citoyen envers l'Etat sont mutuelles. L'Etat doit protéger le citoyen dans sa vie et dans ses biens en temps de guerre comme en temps de paix. Le citoyen doit remplir envers l'Etat des devoirs que celui-ci l'appelle à exécuter. Le citoyen est invité à remplir les importantes fonctions de petit juré, il est appelé à jouer un rôle sérieux dans la grande enquête de la nation, et sous notre politique commerciale et notre système financier, tout homme paie plus ou moins au revenu. Tout citoyen a ses obligations envers l'Etat, et il peut être tenu de les remplir en temps de paix. En temps de guerre chaque membre de la société doit s'acquitter de ces obligations, mais il y a plus : il peut être appelé à épauler le mousquet, à défendre l'autorité du Souverain, et à rencontrer les ennemis du pays sur les champs

M. CAMERON (Huron)

de bataille. Les obligations sont donc mutuelles ; elles reposent sur le même principe. Les droits de l'individu, du sujet de la Couronne, vivant sous le drapeau britannique, doivent être respectés, et aucun de ces droits n'est plus sacré que celui du suffrage. Ce droit ne devrait pas être restreint, excepté dans les cas que j'ai indiqués. Tous les principes d'équité et de justice veulent que tout sujet anglais, du sexe masculin, vivant dans cette colonie, jouissant de la protection des lois et possédant tous les avantages qui résultent nécessairement du fait de vivre dans un pays libre, étant sain d'esprit et n'étant pas un criminel—ait le droit de suffrage.

Cette question est importante. Elle a été discutée par des penseurs avancés pendant les cent dernières années. L'idée a fait beaucoup de progrès dans la mère-patrie, et je suis heureux de dire qu'elle fait des progrès encore plus considérables dans cette partie des possessions de Sa Majesté. Les habitants du versant du Pacifique ont fait preuve d'intelligence en adoptant ce mode de suffrage, et je puis dire la même chose de l'île du Prince-Edouard ; je regrette seulement que dans la grande province d'où je viens, bien que nous ayons fait un pas considérable dans cette direction, nous ne soyons pas encore allés aussi loin que nous aurions dû aller. D'après la stricte interprétation de la loi, dans l'Ontario le suffrage est limité, mais il est cependant si libéralement accordé que presque tous ceux qui voteraient si nous avions le suffrage universel, peuvent voter dans cette province. Que voulez-vous faire par votre bill ? Vous proposez de détruire un système que ces hommes ont adopté après des délibérations sérieuses ; après avoir bien pesé les choses ; après avoir vu la république voisine en faire l'expérience pendant près d'un siècle. Vous proposez d'effacer par un trait de plume les droits que le peuple a longtemps exercés. Je dis que c'est là un acte tyrannique auquel aucun peuple libre ne voudrait se soumettre. Vous proposez que l'on donne aux citoyens un cens électoral dont ils ne veulent pas. Vous demandez que le peuple se soumette à vos opinions sur une question qui concerne particulièrement ceux que l'administration des affaires publiques intéresse le plus dans les diverses provinces.

M. le Président, en examinant quelques autorités à la bibliothèque, j'ai remarqué une communication du duc de Richmond, grand-père du présent duc. Dans cette communication adressée au colonel Sherman, qui vivait en Irlande, il discute au long toute la question. Ce qui m'a frappé plus que tout le reste, c'est le fait qu'un des nobles d'Irlande, un des pairs les plus riches, un des aristocrates du vieux monde, ait pu avoir des vues aussi avancées il y a 100 ans que celles du duc de Richmond. Je désire citer un passage ou deux de cette lettre remarquable qui a paru dans une brochure que j'ai dans le moment. Le duc, après avoir discuté différents points qui ne se rattachent pas nécessairement à la question que nous sommes à examiner, dit :

La question de la réforme parlementaire est celle qui, dans mon opinion, mérite avant toute autre l'attention du public, parce que je considère qu'elle comprend tous les avantages qu'une nation peut désirer. Je n'ai aucune hésitation à dire que, après avoir examiné cette question grave dans ses détails, après l'avoir étudiée pendant des années, après avoir constaté l'expérience de tous les temps jusqu'à ce jour, je suis de plus en plus convaincu que si l'on rétablissait le suffrage universel, si l'on donnait le droit de vote à tout homme que la nature, le défaut de raison ou la perpétration d'un crime ne rendent pas inhabile à voter, et si l'on faisait des élections annuelles, on adopterait la seule réforme qui puisse être efficace et permanente. Je suis même convaincu que cette réforme est la seule qui soit praticable.

M. le Président, j'approuve cordialement la plus grande partie de cet extrait. Ni vous ni moi ne dirons qu'il faudrait établir des parlements annuels. Nous savons que c'est assez d'avoir à choisir une fois tous les cinq ans ceux qui doivent venir ici. Quant à la manière de les choisir, j'espère, M. le Président, que vous partagez l'opinion du duc de Richmond. Je sais que les sentiments exprimés par le duc de Richmond il y a cent ans sont partagés aujourd'hui par la grande masse des hommes sérieux ; ces sentiments sont

en harmonie avec les progrès du siècle, les circonstances qui nous entourent et la position dans laquelle nous sommes placés. Après avoir parlé de la corruption qui régnait alors en Angleterre, après avoir signalé l'impossibilité qu'il y avait pour le peuple d'obtenir justice de ce qu'il lui plaît d'appeler un parlement corrompu, le duc émet cette opinion :

C'est du peuple en général que j'attends quelque bien.

Jamais, M. le Président, on n'a exprimé un sentiment plus noble que celui-ci "C'est du peuple en général que j'attends quelque bien"—de la grande masse du peuple, du peuple que vous voulez priver de ses droits par ce bill. C'est du peuple en général que le duc de Richmond attend quelque bien. M. le Président, cela est aussi exact et aussi vrai que cette parole de Mirabeau, qui disait : "Quand le peuple se plaint, le peuple a toujours raison." Nous savons que le peuple de ce pays que nous représentons, les libéraux de ce pays que nous représentons, se plaignent, et quand le peuple se plaint le peuple a toujours raison :

C'est du peuple en général que j'attends quelque bien, et je suis convaincu que le seul moyen de lui faire comprendre que la question l'intéresse réellement, c'est de lutter pour ses droits entiers, évidents et incontestables à la représentation universelle.*** Mais dans un système plus vaste et plus libéral de représentation, nous voyons aussitôt un principe clair et distinct qui ne peut pas nous induire en erreur ! Non pas l'opportunité, mais le droit.

Remarquez, M. le Président, "non pas l'opportunité, mais le droit"—non pas une matière de convenance, non pas une source de petit triomphe politique, mais quelque chose de juste et de droit, quelque chose que l'on puisse justifier raisonnablement :

Mais dans le système plus libéral, le système plus vaste de la représentation universelle, nous voyons aussitôt un principe clair et distinct qui ne peut pas nous induire en erreur—non pas la convenance, mais le droit. Si ce n'est pas une maxime de notre constitution qu'un sujet anglais ne doit être légi que par les lois auxquelles il a consenti par lui-même ou par ses représentants, nous devrions abandonner cette erreur tout de suite ; mais si cela est essentiel à la liberté fondée sur les éternels principes de justice et de sagesse, si cela est notre droit inaliénable, nous ne devrions pas hésiter à l'affirmer. Prenons la résolution d'agir d'après ce principe large qui veut que l'on donne à chacun ce qui lui est dû, et nous nous débarrasserons immédiatement de toutes les difficultés que les notions étroites de la partialité et de l'exclusivisme produisent.

Je serais surpris que le premier ministre eût lu cette lettre du duc de Richmond avant de préparer ce bill qui a causé tant de discussion dans le parlement et tant d'excitation en dehors du parlement. Si le premier ministre a lu cette lettre avant de préparer son bill il a fait peu attention aux principes de justice, d'honnêteté et d'équité exposés dans cette lettre célèbre. Le droit de suffrage ne doit pas être conféré pour l'avantage d'un parti ; il n'est pas donné comme une simple commodité ; c'est un dépôt sacré que le parlement confie aux électeurs du pays, un dépôt qu'ils n'ont pas le droit de troquer, un dépôt avec lequel ils ne peuvent jouer, un dépôt confié pour de saines raisons :

En préparant un plan sur cette noble base, nous ne rencontrerons aucune difficulté que l'intelligence la plus commune ne surmontera pas facilement. Cela n'est pas la moitié aussi difficile qu'un bill de taxes ordinaire. Comme preuve de mon assertion, je puis dire que j'ai moi-même préparé un projet de loi que j'ai présenté à la Chambre des Lords en 1780. Je ne dis pas que c'est une œuvre parfaite ; je dis cela simplement pour faire voir combien il est aisé de surmonter les objections que l'on peut soulever contre la praticabilité du plan.

Ce passage m'a frappé. Si vous proposez un bill fondé sur les principes d'équité et de justice, un bill qui donne le droit de suffrage à tout homme âgé de vingt et un ans, qui est sujet anglais et qui vit dans le pays, vous avez le mode de suffrage le plus simple et le plus logique, dépourvu de toute complication, facile à comprendre, et nécessitant le moins de dépenses possibles au pays en général. Mais, créez le système indiqué dans ce bill, et vous nous donnez un mode de suffrage compliqué, entraînant des disputes presque sans fin et des dépenses publiques énormes. Donnez-nous un bill qui repose sur les principes exposés par l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), et vous avez

un projet très simple et très clair, un projet qui rend justice à tout homme qui vit sous la protection du drapeau britannique dans cette colonie, un projet très simple, très peu dispendieux, et juste pour tous les membres de la société. C'est un principe qui a toute mon approbation, et je voterai en faveur de ce principe. Le duc de Richmond continue :

On fera un calcul indiquant tous les hommes majeurs du royaume ; on divisera ce nombre par le nombre de députés à choisir, et on trouvera ainsi le nombre d'électeurs qui choisiront un député. D'après ce que je connais dans le moment, ce sera environ 2,600 ; ils se partageront par districts ou par bourgs, composés des paroisses les plus rapprochées. On fera toutes les élections dans une seule et même journée dans toutes les paroisses, et on évitera ainsi toute crainte d'émeute et de tumulte.

Cent ans avant que nous eûmes adopté le sage système des élections en un seul jour au Canada, le duc de Richmond le prônait dans ses lettres. Il n'y a aucune difficulté à adopter ce mode de suffrage. Prenez la proposition de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), adoptez le suffrage universel, basez les listes sur le rôle des cotisations, et vous y mettez tous ceux qui paient des taxes municipales, provinciales ou autres. Vous aurez ainsi le système de suffrage le plus simple et le mécanisme le moins compliqué pour faire les listes électorales, et sans dépense pour le candidat, à très peu de frais pour le comté, et sans dépense pour la société en général. Adoptez ce plan et vous avez le mode de représentation le plus simple et le plus économique que l'industrie humaine ait jamais pu inventer dans les siècles passés. Une dernière citation de cette lettre célèbre :

Un autre sujet de crainte c'est que si l'on donne un égal droit de voter à tous les hommes, cela mènera à l'égalité sous d'autres rapports, cela mènera au nivellement de la propriété. Quant à moi cela me paraît avoir une tendance contraire. Les droits égaux des hommes à être protégés contre l'oppression et à jouir de la vie et de la liberté me paraissent parfaitement compatibles avec le partage inégal de l'industrie du travail et du génie, qui est l'origine de l'inégalité des fortunes. L'égalité et l'inégalité des hommes reposent toute deux sur la nature, et tant que nous ne les confondons pas et que nous ne faisons que les reconnaître, nous ne pouvons nous tromper. La protection de la propriété me semble une des fins les plus essentielles de la société ; et loin d'y être opposé, ce plan, d'après moi, offre le seul moyen de la favoriser, car le système actuel hâte rapidement l'arrivée d'une égalité parfaite en pauvreté universelle.

On a dit que cette idée de donner le droit de suffrage à tout individu crée beaucoup de malaise dans l'esprit des personnes paisibles et bien disposées ; et que si l'on mettait de côté les pauvres, les mendiants et les vagabonds, il n'y aurait aucune objection à étendre le droit de vote aux chefs de familles et aux personnes qui paient des taxes ; et que la même division par districts pourrait avoir lieu. Ma réponse est que je ne connais aucun homme, si pauvre qu'il soit, qui ne paie pas de taxes dans la consommation des aliments et l'usage des vêtements.

Tout le principe est là dans quelques mots. Tout homme qui vit soumis à la loi et jouissant de la protection de la loi, qui contribue au revenu, qui en temps de paix est tenu de servir Sa Majesté, qui, en temps de guerre, est astreint à la même obligation—tout homme, dis-je, qui est dans ces conditions, a droit, en vertu de tous les principes de justice et d'équité, d'exercer le droit de suffrage. Mais, comme je l'ai dit, le suffrage universel contrairement au système proposé par ce bill, se recommande au point de vue de la simplicité et de l'économie. Je sais que l'on est fortement opposé dans certains quartiers à ce que l'on étende le droit de vote à tous les membres de la société. Mais une des grandes objections que nous avons à ce bill, c'est une objection que fait toute personne qui l'a étudié avec soin et dans ses détails : c'est qu'il établit un mode de suffrage compliqué, reposant sur des faits compliqués et des questions de droit difficiles ; et qu'il n'est appuyé sur aucun principe, aucune nécessité. Cela est clair pour toute personne qui a les soixante et quelques articles de ce bill. Plus on entre dans les détails du bill, plus on voit qu'il est d'une texture compliquée. Pour faire voir au comité combien il est difficile de faire comprendre les principes et les dispositions du bill, je n'ai qu'à signaler le fait que nous avons discuté pendant quatre jours et quatre nuits la question des sauvages, et que nous n'en connaissons pas encore la véritable portée. Je me risquerai à dire que si le premier ministre veut diviser ses propres forces, il verra qu'elles sont à peu près

également partagées sur la signification de la proposition par laquelle il veut donner le droit de suffrage à toute personne qui occupe un terrain comme locataire ou occupant, ou en vertu d'une convention quelconque, que le terrain appartienne à la Couronne ou à un particulier. Il n'y a pas dix hommes dans cette Chambre qui s'accorderont parfaitement quant à l'interprétation à donner à cet article. Et il en est ainsi de beaucoup d'autres dans ce projet de loi, qui donneront lieu à l'examen de questions de fait difficiles, et de questions de droit encore plus difficiles. Ce bill ouvre un champ de discussion—le plus vaste champ de discussion possible—aux questions de droit et de fait. C'est une des raisons pour lesquelles nous le combattons.

Prenez la question du suffrage des francs-tenanciers. Le bill du premier ministre déclare que tout propriétaire aura droit de vote, et il dit que le propriétaire est celui qui, de son propre chef ou du chef de son épouse, est propriétaire d'un droit de propriété en franc tènement légal ou équitable dans des terres et tènements tenus en franc et commun soccage. Nous avons fait remarquer à plusieurs reprises au premier ministre les difficultés qui vont probablement résulter du mot "propriétaire." Cela a été inutile. Je me hasarderai à dire que lorsque le temps sera arrivé de faire appliquer la loi par des juges de comté, des réviseurs ou toute personne qui sera chargée de la faire mettre en opération, de grandes difficultés se présenteront sur des questions de droit et de fait. Nous savons parfaitement qu'il y a beaucoup d'héritages auxquels cette tenure ne s'applique pas, qu'il y a beaucoup de terres qui ne sont pas tenues en franc et commun soccage. Pourquoi le premier ministre limiterait-il l'exercice du droit de suffrage à ces propriétaires qui ont des immeubles en franc et commun soccage ? Quelle nécessité y a-t-il d'employer des expressions techniques de ce genre et de soumettre à des difficultés devant les cours et les juges après avoir fait interpréter la loi par les réviseurs ? M. le Président, ces questions compliquées se présenteront si le premier ministre fait adopter son bill et établit tous les rouages qu'il rend nécessaires. Prenez le cas d'un locataire. Il est juste que tout locataire occupant un morceau de terrain ait le droit de suffrage, et tout locataire payant un loyer en n'importe quel temps ou de n'importe quelle manière, devrait pouvoir voter si le premier ministre veut que la propriété soit la base du droit de vote. Mais le premier ministre ne dit pas cela. Il dit qu'il n'y a que les locataires qui ont des baux au mois, au trimestre, au semestre ou à l'année, et qui paient le loyer à l'une ou l'autre de ces périodes, en argent ou par quelque revenu provenant de l'immeuble, qui auront le droit de suffrage.

Le premier ministre devrait savoir, comme avocat, que son bill va donner lieu à des disputes continuelles devant les tribunaux et à des frais considérables. Le premier ministre veut priver du droit de voter tout simple locataire qui ne paie pas son loyer en argent ou à même les fruits et produits de la terre. Tout locataire qui paie son loyer par un travail quelconque est privé du droit de suffrage. Le premier ministre veut faire voter tout occupant de terrain qui occupe en vertu d'un permis d'occupation, ou en vertu d'un arrangement avec la Couronne ou un particulier. Si vous lisez le paragraphe 5 de l'article 3, vous verrez qu'il contient une des dispositions les plus extraordinaires qu'ait jamais renfermées un bill. Je lirai cette partie de l'article qui suffit pour mon argument. Voici :

Occupe de bonne foi, dans cette cité ou ville, ou partie de cité ou ville, un immeuble de la valeur réelle de trois cents piastres, soit que cette occupation ait lieu en vertu d'un permis, ou d'une convention à l'effet d'acheter de la Couronne ou de toute personne ou corporation, ou qu'elle ait lieu de toute autre manière excepté comme propriétaire ou locataire.

Vous voyez par cet article que le droit de vote de l'occupant dépend seulement du fait qu'il a un permis d'occupation ou une convention avec la Couronne ou quelque personne. En votre qualité d'avocat vous ne pouvez manquer de voir, M. le Président, les difficultés auxquelles cet article

M. CAMERON (Huron)

peut donner lieu, parce qu'il peut vouloir dire qu'une personne vivant sur une propriété de la Couronne pourra voter simplement à cause de la possession grâce à l'assentiment verbal de la Couronne. Vous pouvez dire que cela n'est pas la loi, mais il y a dans le bill une disposition qui permet au réviseur de laisser voter ces personnes. Les députés de la droite comprennent-ils bien la responsabilité qu'ils vont assumer s'ils sanctionnent une telle loi ? Ceux d'entre eux qui s'attendent à être candidats aux prochaines élections savent-ils quels fardeaux vont être placés sur eux si ces questions difficiles sont soumises aux tribunaux.

Si mon interprétation est correcte, ce bill va donner droit de vote à tout éclusier, tout journalier qui vit sur une partie du domaine public, sans payer un sou de taxes municipales ou provinciales, sans payer aucun loyer. J'étais d'opinion, après avoir parcouru le bill à la course, que le premier ministre exigeait que les réserves indiennes fussent divisées par lots avant de donner le droit de suffrage aux sauvages. Mais je suis convaincu maintenant qu'il peut faire voter tout sauvage qui vit sur une réserve dans n'importe quelle province, sans la diviser et sans émanciper les sauvages. Ils vivent sur le domaine public, et tout ce que le premier ministre a à faire c'est de faire évaluer à \$150 la part de chaque sauvage sur cette propriété, et tous pourront ensuite voter. Si vous avez 100 sauvages sur une réserve, le réviseur n'a qu'à évaluer cette propriété à \$15,000, et les sauvages pourront voter. D'après l'acte des sauvages de 1884, il n'est pas nécessaire de diviser la terre ; le premier ministre n'a qu'à demander au réviseur de faire ce que j'ai indiqué pour donner droit de vote à tout sauvage âgé de vingt et un ans. Est-ce là ce que veut le premier ministre ? Est-ce ce que veut le parlement ? Est-ce ce que veut le peuple ? J'oserais dire qu'il y a un ou deux députés de cette Chambre qui veulent cela parce qu'ils y voient un avantage, bien que ce ne doive être profitable à personne excepté eux. Mais le bill va plus loin, comme je l'ai démontré il y a un instant.

En vertu de l'article relatif à l'occupation, qu'une propriété soit publique ou privée, si le votant vit sur la terre et qu'elle soit évaluée à \$150, il n'y a aucune puissance dans le pays qui puisse le priver de son droit de vote. Que le premier ministre amende le bill s'il veut un cens électoral pour tout le Canada. Qu'il fasse disparaître tous ces rouages, tous ces articles compliqués, et qu'il adopte un système simple, clair et peu coûteux qui donne le droit de suffrage à tout habitant de ce pays âgé de 21 ans, qui est sujet anglais et qui vit sous le drapeau anglais. Par ce moyen vous aurez des avantages que n'assure pas la proposition du premier ministre ; vous aurez un mécanisme simple ; vous diminuerez les chances de fraude ; et, dans l'ensemble, vous aurez un système qui ira à la grande masse du peuple de ce pays. M. le Président, ce système est le plus simple, il est le moins coûteux, celui qui prête le moins à la fraude ; il est fondé sur des principes de justice et d'équité pour l'individu et l'Etat, et je dis que nous devrions adopter le système proposé par l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), ou bien accepter celui qui est en vigueur à l'Île du Prince-Edouard. L'un de ces systèmes recevrait l'approbation du pays ; mais vous n'adoptez ni l'un ni l'autre. Si vous adoptez le cens électoral que comporte ce bill, c'est le plus compliqué et le plus dispendieux que vous puissiez adopter. Puis je dis que le suffrage universel doit être adopté par les honorables messieurs de la droite, parce que le parti conservateur de la province d'Ontario, après mûre délibération, a adopté ce système. Le chef de l'opposition, dans la législature de la province d'Ontario, le premier lieutenant du premier ministre, bien que ne s'objectant pas au suffrage adopté par cette législature à la dernière session, a pensé qu'il n'allait pas assez loin, et proposa en amendement à la motion du premier ministre, à la troisième lecture du bill, qu'il ne subit pas sa troisième lecture, mais qu'il fût résolu par le parlement d'Ontario que le suffrage universel

était le suffrage qui convenait à la province. Tous les conservateurs dans la législature d'Ontario votèrent pour cette proposition, quelques-uns parlèrent en faveur.

Les honorables messieurs de cette Chambre qui supportent le gouvernement voteront-ils contre un projet approuvé par les conservateurs de la province d'Ontario? Je ne le crois pas; j'espère qu'il n'y a aucune scission dans le camp, j'espère que l'harmonie y régnera. J'espère qu'aucune difficulté ou querelle n'est sur le point de s'élever entre les chefs du parti conservateur d'Ontario et les chefs du parti ici. M. l'Orateur, un membre éminent du parti conservateur, député de Toronto-Ouest à la législature locale (M. Clarke), disait lors du débat sur la loi d'Ontario :

Je ne crains pas d'approuver le suffrage universel. J'ai approuvé auparavant le suffrage basé sur la propriété, mais je me suis converti au suffrage universel. J'ai constaté dans le cours de mes luttes électorales que bon nombre d'hommes stupides et ignorants avaient le droit de vote, tandis que des hommes intelligents en étaient privés, en vertu du suffrage basé sur la propriété. Ce droit basé sur la propriété, signifiait d'abord quelque chose, mais tel que nous l'avons eu depuis dix ou douze ans, il ne signifie rien.

Voilà les sentiments exprimés par M. Clark, député de Toronto-Ouest, à la législature locale. Maintenant, M. l'Orateur, je dis que ce sont de justes sentiments, et qu'ils doivent prévaloir; et je dis que le gouvernement doit adopter les idées des membres du parti conservateur de la législature d'Ontario. Maintenant quel sera le résultat si vous adoptez le bill soumis au parlement? Cet acte aura pour effet d'enlever le droit de vote à 150,000 voteurs qui ont actuellement ce droit en vertu de l'acte d'Ontario.

Voyons un instant comment je fais ce calcul. Dans les cités et les villes, le droit de suffrage, en vertu de ce bill, est basé sur une propriété de \$300; en vertu de l'acte d'Ontario, sur une propriété de \$200. Tout homme dans la province d'Ontario, ayant une propriété évaluée entre \$200 et \$300, n'aurait pas le droit de vote; cette propriété pourrait valoir \$299, et cependant en vertu du bill le propriétaire serait privé du droit de suffrage. Je vous demande si ce n'est pas la plus grande stupidité de prétendre que ce bill est basé sur des principes, lorsqu'un homme qui possède une propriété évaluée à \$1 de moins qu'une autre, est privé d'un droit qui est sacré pour tout homme libre? Dans les villages et townships, tout homme dont la propriété est évaluée à moins de \$150, est privé du droit de vote par ce bill. Tout homme dont le revenu est au-dessous de \$400, est privé du droit de suffrage; il pourrait avoir un revenu de \$399, et cependant il serait privé de ce droit. Sous l'opération de cette loi, tout employé, travailleur, ouvrier, dont les gages ne s'élèvent pas à \$100, n'a pas le droit de suffrage. Tout individu dont le revenu dérive de placements en actions de banques, ou tout individu qui a assez d'énergie et d'esprit d'entreprise pour placer son argent dans les spéculations, des mines ou des chemins de fer, est aussi privé du droit de vote. Tout locataire, au mois ou au quartier, ou au semestre ou à l'année, et qui ne paie pas \$20 par année, est privé du droit de vote. Tout fils de cultivateur dont la propriété est évaluée à moins de \$300, est privé du droit de suffrage. Les fils, petits-fils et gendres de propriétaires fonciers, tout homme qui, en vertu de l'acte d'Ontario a le droit de vote, en sont privés par ce bill. Par conséquent le projet qui est devant la Chambre, s'il devient loi, enlèvera le droit de vote à 150,000 personnes dans la province d'Ontario. Qu'arrivera-t-il dans la province du Manitoba. Dans cette province le droit de suffrage est basé sur une propriété valant \$100; et sur une propriété de \$150 d'après le bill; et tout homme dont la propriété est évaluée au-dessous de ce chiffre n'a pas droit de suffrage.

Quel effet aura ce bill dans la province de la Colombie-Britannique, où existe le suffrage universel? Tout homme qui n'a pas une propriété évaluée au montant déterminé par le bill, sera privé du droit de suffrage. Et puis dans l'Île du Prince-Edouard? A moins que les prières des honorables députés de cette province ne prévalent contre les déclara-

tions des honorables membres de la droite, tout homme de l'Île du Prince-Edouard dont la propriété n'est pas évaluée au chiffre déterminé par le bill, sera privé du droit de vote. A moins que les prières et les sollicitations de ces membres ne les servent dans l'autre Chambre du parlement—car je sais qu'il a été fait des démarches pour déterminer cette Chambre à venir à leur secours, si cette Chambre refuse de les exempter de cet acte—la population de cette province sera privée du droit de suffrage qu'elle a aujourd'hui. Nous verrons quand le temps sera venu. La Chambre rejettera cette proposition; j'ose dire que la proposition demandant que l'Île soit exemptée de ce cens électoral, sera approuvée lors du concours dans l'autre Chambre, et qu'elle reviendra ici pour notre ratification. Dans ce cas nous verrons quel sera le vote du gouvernement sur ce projet. Ce bill ne doit pas être adopté maintenant, car il n'est pas encore compris. Je dis que dans le pays, dans le parlement et en dehors du parlement, il n'est pas compris. Il existe la plus grande divergence d'opinion sur la véritable interprétation du bill, ses principes et ses détails. Il y a des honorables messieurs de la droite qui diffèrent d'opinion avec l'honorable premier ministre sur l'interprétation.

Nous avons entendu plusieurs d'entre eux déclarer que c'était une chose, et l'honorable premier ministre déclarer que c'était une autre chose. Pourquoi n'est-il pas compris? Les principaux journaux des honorables messieurs de la droite n'ont pas osé publier une seule ligne du bill; ils cachent au peuple la nature de ce projet, les effets et conséquences qui pourraient en résulter. Pas une seule ligne de ce bill n'a été publiée dans les principaux journaux qui supportent les membres de la droite; ils ont tenu le peuple dans l'ignorance absolue de sa signification. Leurs arguments, s'ils peuvent être appelés arguments, ne traitent que de l'abus des honorables membres de ce côté-ci. Voici ce que nous disons à la Chambre et au pays: Pourquoi n'adoptez-vous pas le cens électoral des provinces? Pourquoi n'adoptez-vous pas le suffrage universel? Que nous est-il répondu? On nous répond dans la Chambre et dans la presse des honorables messieurs de la droite en criant aux abus, et de plus, en dénaturant nos arguments, et les faits. Nous disons au gouvernement: Pourquoi voulez-vous donner le droit de vote aux sauvages? Nous recevons une réponse sincère des honorables députés ici, mais en dehors de la Chambre, on répond des faux exposés, des mensonges, et l'on cache les vrais principes du bill. Nous disons: Pourquoi privez-vous l'ouvrier, le travailleur, du droit de vote? Et que répondent les organes des honorables messieurs de la droite? Le *Mail*, principal organe du gouvernement, publiait, comme de la rédaction, l'article dont je cite l'extrait suivant:

Ils auront le même insuccès ici. Qu'y a-t-il dans la politique de MM. Casey, Cameron (Huron), Charlton et Paterson (Brant), à l'effet de porter le peuple à protester contre l'affranchissement de milliers d'ouvriers dans cette province? C'est ce qui est demandé. Le bill étend le droit de suffrage dans Ontario. Les grifs s'y opposent et demandent l'appui du peuple; mais le peuple ne sera pas dupe à ce point.

Celui qui a écrit cela, écrivait une fausseté, et le savait. L'auteur de cet article savait que les libéraux, dans ce parlement et en dehors de ce parlement, ont été, et sont en faveur de l'affranchissement des ouvriers et travailleurs de ce pays; et cependant le *Mail*, recevant des inspirations d'Ottawa, a l'audace de dire à ses lecteurs, et quelques-uns ne reçoivent aucun autre journal, que le parti libéral s'afforce depuis deux semaines, de priver les ouvriers et travailleurs du droit de suffrage. Cet organe donne un conseil au premier ministre. Il ose conseiller au premier ministre, et j'espère que ce conseil sera suivi, de dissoudre le parlement et de faire appel au peuple. Voici:

Nous ignorons quelle sera la conduite de sir John A. Macdonald; nous ignorons s'il trouvera notre conseil prudent; mais voici ce que nous ferions: nous conseillerions une dissolution des Chambres. Nous devrions presser l'adoption de toutes les mesures nécessaires, laissant de côté tout ce qui n'est pas essentiel dans l'intérêt public, et conduisant ces grifs traitres et marchands de trahison au bureau de votation, qui serait

rapidement converti par le peuple en lieu d'exécution. Cela leur donne-rait une leçon de loyauté, comme le veut le peuple du Canada.

C'est justement ce que nous voulons. J'espère que le premier ministre suivra ce conseil ; c'est un bon conseil. J'espère qu'il dissoudra le parlement et fera appel au peuple, et quelle que soit la décision du peuple, nous, de ce côté-ci de la Chambre, représentant l'élément du parti libéral de ce pays, nous y soumettrons. Le *Mail* dit en outre que nous avons deux fois été défaits au bureau de votation. C'est vrai, mais nous sommes allés devant le peuple les mains liées, comme le gouvernement veut nous y envoyer maintenant. Nous sommes allés devant le peuple, en 1878 et en 1882, les mains liées, et le premier ministre, par son projet, propose de nous y envoyer de la même manière aujourd'hui.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. CAMERON : J'aimerais à savoir s'il y a un point d'ordre ? Ce que nous voulons du premier ministre, c'est qu'il soumette ces questions, et toute autre question d'intérêt public, toutes questions qui sont maintenant devant le parlement, la politique des chemins de fer, la politique du Nord-Ouest, qu'il soumette tous ces bills aux électeurs ; mais que l'on nous laisse la liberté d'agir, que le premier ministre n'aille pas avec toutes les cartes d'atout, comme cela lui est arrivé dans deux ou trois occasions. Ce que nous voulons, c'est un appel loyal au peuple, et le premier ministre doit nous le donner. Je dis que la conduite du gouvernement et du premier ministre dans cette occasion, relativement à ce bill, est sans précédent dans l'histoire des temps modernes. Cette conduite est sans précédent dans aucune histoire, si ce n'est dans l'histoire de l'ancienne Rome. Le seul que je trouve c'est l'histoire de ce grand général romain, Scylla, qui de retour d'une de ces campagnes victorieuses, trouva les bureaux publics et les places de confiance dans les mains de ses rivaux. Qu'a-t-il fait ? La première chose qu'il fit fut de les proscrire tous. Pas moins que 4,700 romains, hommes de fortune, hommes de moyens, hommes intelligents, comme ceux que je vois autour de moi de ce côté-ci de la Chambre, furent pros crits par ce général. Quelle offense avaient-ils commise ? Leurs ennemis convoitaient leurs propriétés et leurs femmes. Quelle offense le parti libéral du Canada a-t-il commise ? C'est que les honorables messieurs de la droite convoitent nos comtés ; et pour arriver à leur but ils ont recours à un moyen plus sommaire que celui employé par le général romain, ils ont recours à un acte du parlement à l'effet de contrôler le suffrage dans nos circonscriptions. Le parti libéral de l'ancienne Rome déclara qu'il avait des droits qui devaient être respectés tout comme les droits des patriciens, des nobles et des sénateurs, mais pour toute réponse ils furent exilés, pros crits, massacrés. Quelle réponse recevons-nous ? Ce n'est pas la proscription, l'exil, mais la décapitation politique, par un acte du parlement, présenté à la dernière heure de la session, et pressé par la majorité au pouvoir de cette Chambre. 4,700 Romains, des hommes intelligents et instruits, tombèrent sous le coup de la proscription, et leurs propriétés furent divisées en 120,000 parties et données aux soldats du général. L'honorable premier ministre, par un acte du parlement, veut partager nos circonscriptions parmi ses partisans.

Je dis, M. l'Orateur, que l'on ne voit dans l'histoire d'aucun pays, l'exemple de la ligne de conduite que suit l'honorable monsieur pour ce qui a rapport à ce bill. Si le premier ministre force l'adoption de ce bill, comme il le propose, à cette phase avancée de la session, j'espère, je sais qu'un jour viendra où les honorables messieurs de la droite devront rendre compte. Je crois fermement au triomphe des principes libéraux, au triomphe du parti libéral. Nous pourrions être vains dans une lutte où nous avons les mains liées par l'honorable monsieur imposant au parlement cette mesure ; mais à la fin le parti libéral et ses principes prévaudront ; et par conséquent je m'opposerai à chacune

M. CAMERON (HURON)

des parties de ce bill ; je ne désespérerai jamais du triomphe du parti libéral.

M. CAMERON (Middlesex) : Je suis porté à dire quelques mots sur l'expérience acquise par le comité pendant la discussion qui se poursuit maintenant, et surtout le fait, qu'après une séance de cinquante-sept heures, on a découvert que les parties du bill les plus discutées étaient réellement inconnues des honorables messieurs de la droite qui feignent de les connaître. Si le même effet doit résulter de la discussion de cet article, nous sommes justifiables d'exprimer notre opinion devant la Chambre. D'abord je suis en faveur de l'adoption du système des provinces, tel que suggéré dans l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), et comme étant plus convenable dans les circonstances actuelles où se trouvent le Canada et les provinces, que le système proposé dans le bill qui est maintenant sous considération. Je crois sincèrement, que lorsque nous cherchons à nous former en une seule nationalité, il est tout à fait injuste que, laissant de côté toute question de légalité, l'on force l'adoption d'une telle mesure, quand il y en a tant d'autres sur lesquelles les provinces ont des opinions différentes.

Dans Ontario, les règlements municipaux et provinciaux concernant le suffrage ont été en opération depuis assez longtemps pour que l'électorat les connaisse. Dernièrement il y a eu un changement, l'adoption d'un nouveau cens électoral, qui, nécessairement exige de la part de l'électorat une nouvelle expérience. En face de cela, on nous demande d'imposer un second cens électoral plus compliqué que tout système qui a été en opération dans cette province. Cela, je crois, est une raison plus forte encore, pour ce qui est des autres provinces. Dans les provinces où le suffrage universel a existé jusqu'à aujourd'hui, ce serait certainement pour ces populations une grande question d'intérêt d'adopter un système contenant autant de dispositions et qui sera la cause de grandes difficultés pour ceux qui n'ont jamais eu un cens électoral aussi compliqué. Il semble que toute difficulté serait évitée en adoptant le cens électoral des provinces. Il me semble qu'en adoptant le système qui existe aujourd'hui, non seulement les dépenses seraient diminuées pour le gouvernement fédéral, mais ce système, partout où il existe, serait en vertu de la loi, serait utilisé pour les fins du cens électoral compris par ce bill ; ainsi donc, je crois que le fait en lui-même est une raison très forte en faveur de l'adoption des principes qui ont prévalu jusqu'à aujourd'hui dans le système de représentation à cette Chambre, c'est-à-dire que les différents systèmes provinciaux devraient prévaloir dans tous les cas. Mais nous devons surtout reconnaître l'importance de ce principe, vu le fait que le bill proposé vient en conflit avec différents systèmes. Maintenant, lorsqu'il s'agit de changements aussi importants, on s'attendrait, au moins, à ce qu'il y ait eu quelques demandes de faites. Mais je demande au comité de feuilleter les journaux des deux années dernières—et il peut remonter plus en arrière s'il le veut—et de prouver qu'il y a eu un sentiment public dans ce sens. Je dis qu'il n'a été fait aucune demande de changer le système de suffrage. Les honorables messieurs de la droite ont prétendu que cette question avait été soumise au pays pendant assez longtemps pour pouvoir admettre que ses dispositions sont comprises. Si cela est vrai, s'il existe en faveur de ce projet un sentiment assez fort, ce sentiment se serait manifesté ; mais je dis sans hésiter que non seulement il n'y a pas eu un sentiment public, ni aucune demande, mais que ce n'est que depuis que cette question est activement discutée en Chambre que les journaux y font allusion. Ce fait, M. le Président, me semble établir d'une manière concluante qu'il n'y a eu aucune demande de faite par le pays en faveur de ce projet.

Nous savons, pour ce qui concerne la province d'Ontario, que la question d'altérer, de modifier le cens électoral, a été discutée en 1879, et nous savons qu'à cette époque, si je ne

me trompe pas, la législature donna son opinion dans ce sens. Nous savons non seulement cela, mais qu'à des conventions de parti tenues subséquemment, et représentant une grande partie de l'électorat de la province, des opinions furent exprimées en faveur de l'extension du suffrage dans cette province. Mais il n'y a eu aucune opinion de ce genre relativement au système maintenant proposé dans cette Chambre.

Maintenant, M. le Président, dans le cours de la discussion l'autre soir, l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) déclara que si ce bill de suffrage était inadmissible, ceux qui y avaient des objections auraient dû soulever la question aux élections partielles qui ont eu lieu dans le pays. Mais j'attire l'attention du comité sur le fait que ceux qui ont proposé cette altération dans le cens électoral n'ont pas demandé l'approbation du public. Il y a le fait que depuis 1872 la question n'a pas paru attirer sérieusement l'attention, elle n'est jamais venue à un degré assez sérieux pour faire prévoir la passation d'un tel acte, et dans ces circonstances il était juste de croire que ce n'était pas une des grandes questions politiques qui occupent le pays pendant ces élections. Je soutiens qu'un raisonnement comme celui de l'honorable monsieur ne peut être accepté par le comité comme argumentation en faveur de l'adoption de ce bill ou de l'article que nous discutons maintenant. L'honorable député à qui je viens de faire allusion déclara que la base du suffrage devrait être moins que \$300 dans les cités et les villes, et moins que \$150 dans les campagnes. Maintenant la base du suffrage dans la province d'Ontario est moins élevée. Les honorables députés savent que la base du suffrage dans Ontario est moins élevée. Je dirai que sous le système d'Ontario, tel qu'il existait avant le dernier changement, c'est-à-dire un système semblable quant à la propriété foncière dans les cités et les villes, à celui proposé dans ce bill, par ce système, un grand nombre de travailleurs étaient privés du droit de vote. Je sais qu'il y a une foule de propriétaires qui n'ont pu avoir le droit de vote sous la base actuelle du suffrage; par conséquent, en autant qu'il s'agit d'Ontario, le système actuel sous ce rapport est réellement inadmissible.

On a dit de plus que le cens électoral actuel existe en entier depuis son adoption. Il en est de même du bill. Mais mettant de côté le fait que cette mesure est semblable à celle adoptée en 1870, je suis prêt à discuter le fait que, même quant à l'article que nous discutons maintenant, ce projet est semblable à celui adopté en 1882. Je crois que cela est très évident, lorsque nous nous rappelons que cet article important qui occupe l'attention de la Chambre depuis si longtemps—le suffrage des sauvages—n'était pas dans aucun autre bill auparavant. Dans ces circonstances, M. le Président, je dis qu'il est injuste pour le pays, de presser dans le moment, l'adoption d'une mesure d'une aussi grande importance. Ce n'est que maintenant que le peuple du pays ouvre les yeux sur ce qui se passe en Chambre; ce n'est que maintenant que les dispositions du bill sont bien comprises; ce n'est que maintenant que le peuple des provinces a l'occasion d'exprimer son opinion par des requêtes en Chambre. Je crois sincèrement que ce cens électoral, qu'il soit correct ou non, qu'il soit ou non selon les vœux du peuple du Canada, dans ces circonstances, il conviendrait que la Chambre retardât l'adoption d'un tel bill, jusqu'à ce que le peuple ait eu l'occasion d'en discuter les dispositions, ce à quoi il a droit. Je suis convaincu que les détails du bill ne sont en aucune manière compris par le peuple; et bien que les électeurs en apprennent graduellement quelque chose par la discussion qui a lieu aujourd'hui, et s'aperçoivent que l'on viole leurs droits électoraux, ce réveil est trop récent, et l'occasion de donner leur opinion n'est pas arrivée à ce point qui justifierait la Chambre de procéder comme elle le fait dans le moment. Je crois sincèrement, que le devoir de la Chambre est de mettre un bill d'une aussi grande importance devant le peuple jusqu'à

l'année prochaine, alors que revenant après avoir consulté nos électeurs, nous pourrions exprimer leurs opinions d'une manière plus définie. Ce bill diffère sur un point, la question du suffrage des sauvages, du bill présenté en 1882. Il diffère sur un point très essentiel, du bill anglais dont ce bill est représenté comme l'image. Quant au reviseur ce bill diffère du bill anglais, sur lequel, comme je l'ai dit, il est censé être basé. En Angleterre, le reviseur est, de fait, un reviseur. Sous l'opération du bill proposé, il ne sera pas seulement reviseur, mais pratiquement, il devra préparer la liste, et cela dans des circonstances entièrement différentes de celles dans lesquelles le reviseur, en Angleterre, fait son travail. Si cela est le cas, si conséquemment cela affecte d'une manière considérable le cens électoral, c'est dans mon opinion une raison à ajouter à celle que j'ai donnée déjà pour remettre à plus tard la considération de ce bill. Les honorables membres de la droite nous ont donné de très forts arguments pour nous persuader d'adopter un cens électoral spécial, de préférence au système des provinces.

On a allégué que dans la province d'Ontario les estimateurs négligent leurs devoirs, et ne mettent en aucune manière à exécution l'esprit de l'acte concernant les élections. J'ai été peiné d'entendre cette déclaration relative à la province d'où je viens. Je suis heureux de pouvoir nier formellement la chose, et je suis convaincu que les estimateurs remplissent leurs fonctions d'une manière très efficace, et ces devoirs ne pourraient être remplis avec plus de soin et d'attention, conformément à l'acte, qu'ils l'ont été par les estimateurs de cette province. L'un des articles du bill nous dit—ayant trouvé les estimateurs en faute—que les reviseurs seront plus compétents. L'argument perd considérablement de sa force lorsque nous savons que les estimateurs sont nommés pour des fins tout à fait différentes de celle de la préparation des listes des voteurs. Dans les différentes provinces, les corps municipaux sont obligés de lever des taxes. Ces taxes sont basées sur l'évaluation de la propriété. Les estimateurs doivent évaluer les différentes propriétés, non comme étant différentes propriétés, indépendantes les unes des autres, mais dans leurs rapports entre elles, et par conséquent, tout homme est directement intéressé à ce que, non seulement sa propriété soit justement évaluée, mais à ce qu'il en soit de même de la propriété de son voisin. C'est là une fonction tout à fait indépendante de la préparation des listes des voteurs. Quant au reviseur, il n'y a aucune influence de ce genre pour le guider et empêcher qu'il commette quelque injustice. Non seulement cela, mais il a un pouvoir presque absolu, et contrôle la liste électorale dans sa circonscription, et il n'y a dans le bill aucune disposition à l'effet d'empêcher qu'il puisse faire élire l'homme de son choix. Il ne serait pas juste qu'un tel cens électoral fût adopté par le comité, ne serait-ce que pour les raisons que je viens de mentionner.

Quelques DÉPUTÉS: A la question.

M. CAMERON: Si les honorables messieurs veulent cesser de crier à la question, ils pourront voir que mes arguments sont à l'appui de ma ligne de conduite.

M. LANDRY (Montmagny): Cela n'est pas un argument.

M. CAMERON: L'honorable député trouve bien peu d'arguments de ce côté-ci de la Chambre. Il a fallu cinquante-sept heures pour convaincre le premier ministre sur l'interprétation de l'article relatif aux sauvages. Nous nous efforçons de démontrer quel résultat aurait l'adoption de cet article sur le cens électoral de ce pays, et nous ne sommes pas pour nous taire, même dans les circonstances peu favorables où nous nous trouvons.

Pour ce qui est du reviseur, je soutiens que cet acte ne doit pas être adopté, parce que les devoirs de cet officier, sous cette loi, diffèrent entièrement de ceux du reviseur en Angleterre. Telles que sont les lois dans cette province,—je parle avec certaine connaissance de cause pour ce qui regarde Ontario, l'estimateur municipal, sur le rapport duquel

est basée la liste, est soumis à la loi, est sujet à être renvoyé par le conseil municipal, à moins qu'il n'agisse avec justice dans la préparation du rôle d'évaluation. Mais ici il n'y a aucune disposition qui oblige le reviseur à rendre compte. Il est indépendant de tout le monde, à l'exception du membre à qui il peut avoir contribué à assurer le siège dans cette Chambre, et je dis que c'est là une attaque contre nos institutions libérales. Il est ridicule que le parlement soit placé dans la position—

Le PRÉSIDENT : L'honorable député n'est pas dans l'ordre. La question des reviseurs et de leurs devoirs n'entre pas dans cet article.

M. CAMERON : Je voulais démontrer, M. le Président, pendant qu'un autre que vous occupait le fauteuil, que cet article confère au reviseur de tels pouvoirs—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. MULOCK : Je crois que lorsqu'il est douteux si un honorable député est dans l'ordre ou non, il est d'usage, sinon de règle générale, pour le président de déclarer son doute, et puis si l'honorable député croit qu'il a droit, de lui permettre de discuter le point.

M. le PRÉSIDENT : C'est justement ce que je fais.

M. MULOCK : Je ne savais pas si c'était une décision ou simplement l'expression d'un doute.

M. CAMERON : Je disais que cet article ne devait pas être adopté, parce qu'il accorde un suffrage tellement complet que cela pourrait porter atteinte à la liberté de ce parlement comme corps représentatif. Si je me sers de ce mode d'argumentation ce n'est pas avec le désir de dépasser les limites de la discussion sur cet article. Je n'ai nul autre désir que de me soumettre aux règlements dans toute question de ce genre. Il est dit que le cens électoral dans différentes provinces est cause de confusion, mais je ne vois pas la force de ce raisonnement. Je ne puis admettre l'argument que, par le fait que l'on ne comprend pas parfaitement le système qui existe dans la province de Québec, on ne peut exercer les droits de citoyens dans Ontario; et je crois qu'il y a beaucoup de force dans les arguments des honorables messieurs qui m'ont précédé, ainsi que dans le fait que plusieurs systèmes de suffrage dans la même province est quelque chose de déplorable. Nous savons que dans Ontario il y a déjà plus d'un cens électoral, bien que tous se ressemblent beaucoup. Nous savons que pour des fins municipales, la femme ayant les qualités requises, a droit de vote comme l'homme. Dans Ontario le droit de suffrage est basé sur une valeur moins considérable pour les fins municipales que pour les fins parlementaires, et ces différences sont assez fortes pour embarrasser les voteurs dans la plupart des cas. J'ai constaté que dans le suffrage parlementaire il était quelquefois difficile d'interpréter les dispositions. Si cela est le cas pour un cens électoral, s'il se rencontre quelques fois des questions difficiles à résoudre, il s'en suit, naturellement, qu'en augmentant le nombre des suffrages—en admettant que le système actuel ne soit pas plus compliqué—cela va rendre encore plus compliquée la question de décider du droit de suffrage d'un électeur. Je crois qu'il est strictement du devoir de la Chambre de rendre le cens électoral aussi simple que possible, afin qu'aucun électeur ne doute des droits qu'il a en réalité. Je dis que l'adoption de cet article va embrouiller le cens électoral à un tel point que certains hommes qui, en vertu du cens provincial, ont droit de vote, en seront privés.

M. WHITE (Hastings) : Quels sont-ils ?

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. WHITE : J'ai le droit de poser une question. Quels sont ceux qui vont être privés de leurs droits politiques.

M. CAMERON : J'accueille avec plaisir l'interruption de l'honorable monsieur, c'est une question parfaitement rais-

M. CAMERON (Middlesex)

sonnable; mais il est évident qu'il ne comprend pas la portée de mon argument. Ce que j'ai dit est ceci: que la complication des modes de suffrage est en elle-même préjudiciable aux intérêts de l'électeur, même si l'on écarte complètement la question soulevée par l'honorable monsieur quant à savoir si l'un des cens électoraux est moins élevé que l'autre. Je dis que le simple fait d'avoir plus d'un mode de suffrage, même pour deux Chambres, est en lui-même un malheur.

M. WHITE : Vous avez dit que cela priverait de leur droit de suffrage un grand nombre de personnes de la province d'Ontario qui possédaient ce droit en vertu de la loi Mowat. Dites-nous quelles sont ces personnes. Expliquez-nous cela.

M. CAMERON : J'ai l'intention de m'occuper de cette phase particulière de la question en temps opportun; je démontrerai en quoi le cens électoral d'Ontario est beaucoup moins élevé que celui-ci, et je démontrerai qu'il y aura beaucoup de gens, non seulement dans Ontario, mais dans la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, le Manitoba, et peut-être Québec, qui ont actuellement le droit de vote en vertu d'un acte provincial et qui en seront privés par la loi actuelle. Mais ce n'est pas là la phase spéciale de la question que je veux traiter. Ce que je prétends c'est que la variété des cens électoraux a en elle-même pour effet de soulever dans l'esprit des électeurs, des questions qui peuvent avoir pour effet de les empêcher de se rendre au scrutin, vu qu'ils éprouvent des doutes sur la question de savoir s'ils ont le droit de voter.

M. WHITE : Ce n'est pas une réponse à ma question.

M. CAMERON : J'ai quelque expérience en fait d'élection, et j'ai vu des cas où un homme qui avait un doute—peut-être un doute absurde en réalité—quant à son propre droit de voter, avait le courage de dire: Peu m'importe l'interprétation légale que vous donnez à ce doute; je sais qu'il existe dans mon esprit et je n'irai pas enregistrer mon vote, si je suis convaincu que je n'ai pas le droit de le faire. Je suis fier de dire qu'il y a un grand nombre de cas de ce genre, parce que l'existence de ces cas démontre à l'évidence qu'il y a une responsabilité morale relativement à l'exercice du droit de suffrage et que le droit de suffrage exercé dans de telles circonstances, ne sera jamais exercé excepté dans le sens que les gens considéreront comme étant celui de la justice. J'ai dit qu'il s'agit de décider entre plusieurs modes de suffrage ou un seul mode de suffrage pour toutes les provinces. Cela étant, je suis fortement en faveur du maintien des divers modes de suffrages dans chaque province; je dis que le système actuel est beaucoup plus avantageux pour les provinces et devrait être maintenu. Je n'ai pas de meilleure preuve à l'appui de mon opinion que le fait que les honorables députés de l'Île du Prince-Edouard, tout en appuyant ce projet de loi, ont voulu en excepter leur propre province. Ils nous disent: c'est très bien pour le reste du Dominion, mais exemptez-nous.

Maintenant, si le principe de l'uniformité est un des caractères essentiels de ce bill, s'il est réclamé par tout le pays, assurément il doit être demandé dans une province aussi bien que dans une autre, et s'il n'est pas demandé dans une province, de quel droit les représentants de cette province viennent-ils nous dire qu'il est demandé dans une autre? C'est à peu près comme l'homme qui disait qu'il n'avait rien à redire contre un furoncle, seulement il préférerait le voir sur le cou d'un autre que sur le sien propre. J'ai parlé il y a un instant du prétendu mécontentement qui existait dans la province d'Ontario relativement à l'évaluation locale. J'ai dit qu'à ma connaissance personnelle, il n'existe aucun mécontentement; mais il y a des raisons pour que ce mécontentement n'existe pas, indépendamment de la nomination de l'estimateur par le conseil municipal, et indépendamment de l'estimateur lui-même. Nous savons que, dans la

province d'Ontario—et il a été démontré que de semblables lois existent dans quelques-unes des autres provinces—l'estimateur local est, en premier lieu, circonscrit dans ses opérations par le fait qu'il a affaire à des individus qui surveillent de près ses actions. Chaque individu d'une municipalité est également intéressé à l'évaluation équitable de la propriété.

En outre, chacun sait qu'il y a appel de l'évaluateur au conseil municipal; et si le conseil municipal était disposé à commettre une injustice au détriment de quelqu'un, il y aurait encore appel au juge de comté, et si l'appel est trouvé juste, c'est la municipalité qui en paie les frais. Avec toutes ces précautions, je maintiens qu'un mode de suffrage muni d'un rouage comme celui-ci, offre beaucoup plus de garantie pour l'expression libre et complète de l'opinion populaire, qu'un système de suffrage fonctionnant d'après un rouage tel que celui dont il est question dans le bill, n'y eût-il que le fait que l'officier devant être chargé de la mise en vigueur de ce mode de suffrage n'est responsable qu'à la Chambre; et si le bill est adopté, la Chambre sera virtuellement nommée par lui. Si c'est le cas, je maintiens que nous devrions nous en tenir au mode de suffrage des provinces. Nous devons y tenir, parce que dans les diverses provinces, le cens électoral a été fixé par des corps absolument indépendants de cette Chambre et dans un but tout à fait indépendant de cette Chambre, et conséquemment ces modes de suffrage sont parfaitement à l'abri de toute influence, telle que celle que les avocats reviseurs pourraient exercer dans la confection des listes électorales.

Si nous n'avions pas de meilleures raisons pour adopter le mode de suffrage municipal, et le mode actuel de confection des listes électorales, nous avons le fait que le suffrage municipal est adopté, comme base des listes électorales en Angleterre, où l'avocat reviseur a été fait officier en vertu de la loi électorale. Le droit de suffrage implique, en toutes circonstances, la liberté du choix. Je ne conçois pas qu'une élection, en vertu des dispositions compliquées de cette loi, puisse en aucune manière offrir la liberté du choix. Quelques-uns des honorables membres de la droite ont déjà admis—et je crois qu'avant la fin de ce débat, un grand nombre d'autres en seront convaincus—qu'un avocat reviseur qui entreprendra de confectionner une liste électorale en vertu de l'article que nous discutons, aura toutes les occasions possibles de faire comme il l'entendra en vertu de dispositions subséquentes du bill, et en conséquence la liberté du choix n'est pas assurée.

Il n'y a aucun doute que tout gouvernement est exposé à abuser des pouvoirs qui lui sont confiés s'il devient trop puissant, et je dis qu'en adoptant ce mode de suffrage muni de tous ses rouages relatifs à la préparation des listes électorales, nous donnerons certainement trop de pouvoirs à aucun gouvernement. C'est lui confier une somme de pouvoirs telle que jamais il n'a été proposé à aucun corps délibérant d'en accorder autant relativement à un mode de suffrage. Je prétends que nous devrions laisser aux diverses provinces le soin de régler la question du cens électoral, parce que, les corps locaux sont versés dans la connaissance des lois des diverses provinces. Ces corps sont chargés du devoir de choisir des hommes spécialement compétents à préparer les rôles d'évaluation; ils choisissent des hommes qui ont une connaissance intime de la valeur de la propriété dans les diverses localités, et qui, à part cela, sont capables de faire une juste estimation d'homme à homme des propriétés qu'ils sont appelés à évaluer; de cette façon ils ont pour estimer exactement les valeurs des occasions que ne pourraient avoir aucun de ceux qui seront nommés en vertu de cet article pour mettre ses dispositions en vigueur. Ils ont tous les encouragements qui résultent de leurs rapports intimes avec les habitants de la localité, qui les surveillent de près dans tout ce qui se rattache à leurs propriétés, à leurs intérêts matériels et à leurs rapports entre eux, à agir avec le plus grand soin possible, tandis que les rouages du

mode de suffrage proposé n'offrent aucun encouragement de ce genre. Ces rouages ont été préparés pour des fins spéciales, et ils ne sont pas du tout accompagnés des garanties, des restrictions morales, qui accompagnent la préparation des rôles d'évaluation, dans aucun des corps municipaux.

Je vais maintenant discuter pour un moment la question soulevée par l'honorable député de Hastings-Est (M. White) quant à la libéralité relative de la loi électorale d'Ontario et de la loi proposée. L'honorable député de Prince (M. Hackett) a fait remarquer que le cens électoral proposé ne restreindra pas beaucoup le cens électoral d'Ontario tel que défini par l'acte passé dernièrement par la législature de cette province. Je suis prêt à démontrer qu'au contraire, il restreindra de beaucoup le cens électoral d'Ontario. Nous devons nous rappeler que la loi d'Ontario est une loi abrogée, à moins qu'elle ne soit prise entièrement en dehors du statut, et que le cens électoral auquel nous devons comparer le bill actuel est celui qui a été adopté récemment par la législature d'Ontario.

M. le PRÉSIDENT : Nous discutons maintenant l'article relatif aux villes seulement.

M. CAMERON : D'après la loi proposée relativement au cens électoral du Dominion, la valeur de la propriété requise pour donner le droit de vote dans les villes et les cités est de \$300; d'après la loi adoptée dernièrement dans l'Ontario, elle n'est que de \$200. En conséquence, pour ce qui est de cette particularité importante, tous ceux dont les propriétés ont été estimées entre \$200 et \$300, seront privés de leur droit de voter. Dans la province du Nouveau-Brunswick la valeur de la propriété requise pour donner le droit de vote est de \$100; tandis que le montant fixé dans le projet de loi concernant le cens électoral du Dominion est de \$300. Dans les cités et les villes le montant du loyer ou du revenu annuel de l'occupant, requis pour donner le droit de vote aux élections fédérales est porté à \$20 dans le projet de loi; dans l'Ontario il suffit d'une valeur réelle de \$200. Le cens électoral de l'occupant dans les villes, en vertu de cette mesure, est l'équivalent de \$300 en rente annuelle, et dans les villages, de \$150, tandis que l'acte d'Ontario fixe les deux à \$100. Dans les cités et les villes le cens électoral basé sur le revenu d'après l'article proposé, est de \$400, tandis que l'acte d'Ontario le fixe à \$250. Il y a aussi une différence très importante au sujet du cens électoral des propriétaires de terrains entre ce bill et la loi d'Ontario. Dans les cités et les villes, il n'y a que les fils de propriétaires qui peuvent en vertu de cette mesure avoir le droit de vote; mais dans l'Ontario, tous les fils majeurs de chaque homme dont la propriété est évaluée à \$400 dans les cités et dans les villes, et à \$200, dans les villages et les townships, ou étant de la contenance de vingt acres de terre, peuvent voter. Non seulement l'acte d'Ontario est plus libéral sous ce rapport, mais je crois qu'il est plus libéral sous un autre rapport; que je vais tâcher de démontrer. Dans le paragraphe subséquent de cet article que nous discutons, il est décrété que le père et tous les fils peuvent voter si la propriété est d'une valeur suffisante pour donner en la divisant une valeur de \$400 à chacun, ou bien le père peut voter et avec lui autant de ses fils que la propriété divisée en parts de \$400 peut le permettre; mais en vertu de la loi d'Ontario, pourvu que la propriété soit évaluée à \$400, tous les membres mâles de la famille, qui sont restés pendant six mois de l'année sur la propriété, ont le droit de voter.

Naturellement, j'admettrai que le cens électoral tel que défini par le projet de loi est sous un certain rapport plus libéral que la loi d'Ontario. J'admettrai volontiers que d'après l'interprétation donnée à l'article émancipant les sauvages, cette mesure augmentera considérablement le nombre des sauvages qui ont le droit de voter aux élections fédérales, et ce nombre sera beaucoup plus grand que le nombre de ceux qui possèdent ce droit en vertu de l'article

d'émancipation dans le statut d'Ontario, mais je suis prêt aussi, lorsque l'occasion s'en présentera, de m'objecter à cela. Dans une courte discussion, au sujet du cens électoral d'Ontario, qui a eu lieu ces jours derniers, on a prétendu que les assertions faites de ce côté-ci de la Chambre relativement à la restriction du cens électoral, n'étaient pas exactes, vu que la province d'Ontario a récemment passé une loi qui ne donne qu'un seul vote à chaque individu. Maintenant je prétends, qu'indépendamment de cela, nous avons plus d'électeurs sur les listes d'Ontario que nous n'en aurons en vertu du bill. La question n'est pas de savoir si un homme doit avoir 100 votes; mais le principe devrait être que le cens électoral devrait être étendu à toute la société aussi équitablement que possible. Si un homme doit avoir autant de votes qu'il y a de municipalités où il a des propriétés, c'est une injustice envers l'homme qui n'a qu'un seul vote. Il arrive souvent que l'homme qui n'a qu'un seul vote a une propriété plus considérable et paie plus de taxes que l'homme qui a un vote dans plusieurs municipalités. Indépendamment de cela, je crois que vu que nos taxes pour les fins fédérales ne sont pas perçues sur la propriété, ni par répartition directe proportionnée à la valeur de la propriété possédée par chaque individu, nous devrions, en justice, dire qu'il n'y aura qu'un seul vote pour chaque homme. Sous ce rapport le cens électoral que l'on veut établir est certainement défectueux. Avec le droit de vote donné par cet article, de nombreux efforts seront faits pour enregistrer des votes de cimetières, des votes au moyen de substitution de personnes, des votes illégaux de toute espèce.

Tout dernièrement deux hommes ont été condamnés dans Ontario pour des actes de fraudes commis dans l'exercice d'un mode de suffrage contenant des dispositions analogues à celle-ci, et s'ils ont été convaincus en vertu d'une loi électorale offrant un grand nombre de garanties, à plus forte raison la chose est-elle possible en vertu de la loi proposée. On m'a demandé de défendre ma déclaration à l'effet que le mode de suffrage dont il s'agit est beaucoup moins libéral que celui des diverses provinces. Dans Ontario le revenu requis pour avoir le droit de vote est fixé à \$250; d'après le présent bill il est fixé à \$400. Il y a là une différence importante qui affectera les votes d'un très grand nombre d'individus. Dans la province d'Ontario, il est pourvu à un droit de vote pour ceux qui gagnent des salaires, et tout ce qu'on exige c'est que l'ouvrier donne un avis d'une certaine nature à l'estimateur, et l'estimateur est obligé d'inscrire son nom sur le rôle. Le droit de vote de cet homme est reconnu indépendamment du fait qu'il paie des taxes municipales. En ce qui le concerne c'est virtuellement le suffrage universel. Tout ce qu'on lui demande de faire c'est de déclarer positivement qu'il peut gagner ou qu'il gagne \$250 par année. Où y a-t-il dans ce bill une disposition d'une nature analogue à celle d'Ontario qui donne le droit de vote à l'ouvrier, comme celle qui permet à un homme qui gagne \$250 par année d'avoir le droit de voter? La réponse des honorables messieurs qui prétendent que l'acte d'Ontario est moins libéral que celui-ci est à l'effet suivant: "Vous avez fait disparaître la possibilité pour un homme d'avoir plus d'un vote. C'est là une des meilleures particularités de ce bill, et pour cette raison que, s'appliquant en même temps à un plus grand nombre d'individus dans l'électorat, il peut exclure quelques-uns de ceux qui pourraient avoir le droit de vote en vertu du bill actuel. Même s'il n'y avait que cette seule disposition pour recommander le cens électoral d'Ontario à la faveur du public, je crois que le peuple de cette province préférerait ce mode de suffrage à celui que nous discutons maintenant.

Une autre partie importante de la population est privée du droit de vote par ce bill. Un nombre très considérable des hommes les plus intelligents de la société dans les diverses provinces gagnent leur vie au moyen de l'enseignement, et je dis qu'il n'y a pas une classe d'hommes plus

M. CAMERON (Middlesex)

intelligents dans tout le Canada que ceux qui se livrent à l'enseignement de la jeunesse dans les diverses provinces. Je constate que dans Ontario, dans les cités, le salaire le plus élevé qui soit payé à un instituteur est de \$1,100, et le moins élevé de \$400. Dans ces deux cas, si l'instituteur ne peut pas avoir le droit de voter pour d'autres raisons, il pourra avoir ce droit en vertu de son revenu. Mais dans les simples villes nous trouvons que tandis que le plus haut salaire payé aux instituteurs est de \$1,000, le plus bas est de \$240. En conséquence il manque à ce dernier \$160 pour pouvoir voter d'après le bill fédéral et \$10 pour pouvoir voter en vertu de la loi d'Ontario. La moyenne du salaire des 362 instituteurs des écoles publiques d'Ontario est de \$385. En conséquence une classe très importante de la société qui, je crois, forme la jeune opinion en matière politique aussi bien que sous le rapport de l'éducation,—et je crois qu'elle la forme bien, qu'elle la forme judicieusement et lui donne la meilleure direction possible, laissant complètement de côté la question de direction politique, mais lui inculquant les principes de la liberté civile dans sa forme la plus élevée, est privée du droit de vote en vertu de ce bill. Les honorables messieurs de la droite ont-ils besoin de demander une preuve plus complète du fait que le mode de suffrage proposé restreint de beaucoup les libertés du peuple, si on le compare au mode de suffrage d'Ontario. Maintenant je constate que la moyenne des salaires des 3,067 instituteurs de la province d'Ontario était, dans les comtés, de \$385 par année.

Voyons à présent la province de la Nouvelle-Ecosse. D'après les rapports de l'an dernier il y avait 714 instituteurs dans cette province, et la moyenne des salaires des instituteurs de première classe était de \$383,58. Donc, une grande partie des instituteurs de la Nouvelle-Ecosse, qui n'auront pas de propriété foncière ou qui ne seront pas locataires, seront privés du droit de suffrage. Parmi les instituteurs de seconde classe, le nombre en sera encore plus considérable, car la moyenne du salaire n'est que de \$273,24. Dans le comté d'Inverness, la moyenne n'était que de \$190; à Victoria, de \$192; à Lunenburg, de \$203; à Shelburne, de \$320. Dans tous ces comtés de la Nouvelle-Ecosse, en prenant la moyenne pour base, tous les instituteurs seront privés du droit de suffrage, excepté lorsque leur salaire atteindra à \$400, ce qui est beaucoup plus élevé que le salaire d'un instituteur de première classe ou de deuxième classe, dans cette province. Mais lorsque nous passons aux instituteurs de troisième classe, qui est la plus nombreuse dans toutes les provinces, nous voyons que la moyenne de leur salaire est de \$198,96 par année, et bien que je n'aie pas pu savoir quel est le plus fort salaire payé à ces instituteurs de troisième classe, je crois être dans le vrai en disant qu'ils seront tous privés du droit de suffrage, d'après ce bill.

Maintenant passons à la province du Nouveau-Brunswick. Le rapport du surintendant de l'instruction publique, le plus récent que j'aie pu me procurer, est celui de 1882. Je trouve que la moyenne du salaire des instituteurs de première classe est de \$503; par conséquent ceux-là ne seront pas privés du droit de suffrage; mais dans les comtés, pour la majorité des cas, le salaire est au-dessous de \$400. Dans Sunbury, la moyenne est de \$328,15; dans Victoria, \$337; dans Queen, \$340; dans Albert, \$370; il dépasse \$400 dans les comtés de Kent, St-Jean, York, Ristigouche et Northumberland. Pour les instituteurs de deuxième classe, la moyenne du salaire est de \$315,40, s'étendant de \$265,54, dans Sunbury, qui est le plus bas, à \$341,74, dans Charlotte, qui est le plus élevé. Pour les instituteurs de troisième classe, la moyenne du salaire était de \$235,80, le plus bas était de \$181,65 dans Madawaska, et le plus élevé de \$315, dans Northumberland; ce qui démontre d'une manière concluante que dans toutes ces divisions électorales, les instituteurs de deuxième et de troisième classe sont pratiquement privés du droit de suffrage en vertu de ce bill. C'est surtout dans la province de Québec que cela a lieu. Bien

que dans les villes de la province les salaires soient assez élevés et atteignent même \$1,000, cependant il y a 156 instituteurs dont la moyenne du salaire est au-dessous de \$200. Dans l'île du Prince-Edouard, pendant que les instituteurs de première classe reçoivent un salaire moyen de \$165.46, la moyenne du salaire de ceux de deuxième classe n'est que de \$305.78; le plus élevé étant de \$450 et le plus bas de \$225.

Les instituteurs de troisième classe n'ont qu'un salaire moyen de \$228.64, le plus élevé étant de \$450 et le plus bas de 180. Dans cette province il n'y a que trente-quatre instituteurs de première classe, pendant qu'il y en a 222 dans la deuxième et la troisième classe. Ainsi, ce bill prive du droit de suffrage une grande partie des instituteurs de cette province.

Il faut remarquer qu'actuellement, dans cette province, tous ces instituteurs ont droit de suffrage en vertu du suffrage universel, car avec leur système, tout homme qui paie sa taxe a droit de suffrage. Mais ce bill propose de le priver de ce droit. Vous proposez de le priver d'un droit qu'il a exercé depuis 30 ans. Il ne faut pas croire que le nombre est peu considérable; car lorsque nous voyons que dans la classe des instituteurs seuls, 222 sur 256 sont privés du droit de suffrage, il faut nécessairement admettre que ce bill privera beaucoup d'électeurs de cette province du droit de suffrage. Je vois que dans le Manitoba, la moyenne du salaire d'un instituteur est de \$58 par mois, dans la ville de Winnipeg, par conséquent, très peu seront privés du droit de suffrage dans cette ville. Mais dans les autres villes et la province en général, la moyenne du salaire est de \$32 par mois. En supposant qu'ils reçoivent un salaire annuel sur ce taux, la masse d'entre eux seront privés du droit de suffrage.

Si un aussi grand nombre d'instituteurs doivent être privés du droit de suffrage en vertu de ce bill, on doit s'attendre qu'il y en aura autant dans les autres classes de la société. Je crois que le calcul du député de Huron-Ouest, (M. Cameron) qui porte à 150,000 le nombre de ceux qui seront privés du droit de suffrage par ce bill, n'est pas exagéré. Dans les villes de l'Ontario, il y a beaucoup de personnes qui ne gagnent pas \$300 par année, qui pourraient voter, comme travaillants, comme payant des taxes, en vertu de la loi de cette province, mais qui en seront privés par ce bill. Dans beaucoup de cas, ces hommes appartiennent à la classe la plus active et la plus intelligente du pays. La plupart du temps, ce sont des jeunes gens qui saisiraient avec empressement l'occasion d'exercer le droit de suffrage, et qui se mettraient au courant des affaires publiques, à un degré qu'on ne rencontre pas toujours chez ceux qui sont plus âgés. C'est vers les jeunes gens que le pays doit tourner les yeux pour atteindre l'avenir que nous espérons, c'est vers ceux qui sont plus jeunes, vers ceux à qui nous laisserons ce que nous avons dans le pays; et si nous adoptons le projet qui nous est maintenant proposé, il est à craindre que ceux qui viendront après nous, nous en blâmeront sévèrement. Nous encourons une grande responsabilité en proposant de priver de leur droit de suffrage dans l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ceux qui en jouissent, en autant que le revenu est concerné.

Dans la Nouvelle-Écosse, dans l'île du Prince-Edouard et dans la Colombie Anglaise, nous priverons la fleur de notre population d'un droit qui appartient d'une manière aliénable à tout citoyen qui paie des taxes.

J'espère que cet article ne sera pas adopté et que nous conserverons le cens électoral des provinces; à présent surtout que le principe de l'uniformité a été abandonné, nous devrions suivre le conseil suggéré par les députés de l'île du Prince-Edouard et s'en tenir au cens électoral de chaque province. En agissant ainsi, nous nous épargnerons une grande source de difficultés dont les conséquences pourraient être sérieuses. C'est pour cela que j'insiste auprès des députés d'hésiter à adopter cet article, et je les supplie d'adopter l'amendement.

Je le dis sérieusement, croyant que ce que je dis est vrai, croyant que de graves difficultés surgiront, et qu'il est impossible d'en connaître la nature et la gravité.

En refusant le droit de suffrage à un si grand nombre de citoyens qui en jouissent actuellement en vertu des lois provinciales, nous les empêchons de prendre au développement et au bien-être du pays, cet intérêt croissant qu'ils devraient y prendre. Nous les invitons en quelque sorte à aller dans la république voisine, où le suffrage universel existe.

Il ne faut pas croire que le droit de suffrage, pour les jeunes gens, soit de peu d'importance. C'est un des dépôts les plus sacrés qui puisse leur être confié, et ils comprennent cela aussi bien que le plus grand propriétaire foncier du pays. Les jeunes gens auront à décider les questions vitales du pays, et alors c'est une chose très grave que de dire qu'ils n'exerceront plus à l'avenir le droit de franchise qu'ils possèdent aujourd'hui. Si nous devons apporter des modifications, je dis sans hésiter que nous devrions adopter le suffrage universel. Je crois que l'opinion publique a fait des progrès dans ce sens, et que le seul résultat de l'adoption de ce bill sera une demande immédiate et péremptoire de la part du peuple d'accorder le suffrage universel à tous les citoyens.

Le seul résultat pratique que je prévois de l'adoption de ce bill, s'il est adopté, c'est que nous en viendrons à l'amendement proposé par le député de Northumberland (M. Mitchell); et si nous devons abandonner le cens électoral des provinces, j'espère que cet amendement sera adopté par la Chambre.

M. MITCHELL: J'ai obtenu un partisan de plus.

M. CAMERON: Je suis fier de me trouver avec l'honorable député chaque fois qu'il a aussi raison que dans cette occasion. Je désire qu'à l'avenir il fasse les mêmes efforts. Je vois par mes notes, que le député de Prince, I.P.E. (M. Hackett), en discutant cet article du bill l'autre soir, a dit que dans sa province on avait adopté le principe de l'enregistrement, en rapport avec le suffrage universel, il y a quelques années; mais on a dû l'abandonner vu les dépenses qu'il entraînait.

Nous avons insisté fortement de ce côté-ci de la Chambre pour que cet article ne soit pas adopté, parce que cela affecterait sensiblement les revenus du pays, et j'ignorais que nous avions un exemple sous les yeux dans la province de l'île du Prince-Edouard, qui avait déjà adopté un semblable bill d'enregistrement. C'est une raison de plus pour nous faire hésiter avant d'adopter cet article. Je crois que la question des dépenses est comprise dans la considération de la motion et de l'amendement, et elle a surtout sa raison d'être lorsque nous songeons que les provinces, par leurs institutions municipales, font tout le travail dont nous avons besoin, sans qu'il nous en coûte un sou. Dans ces circonstances ne serait-ce pas une folie de la part de ce parlement d'encourir toutes les dépenses, le travail, le doute, l'ennui, non seulement pour les candidats, mais aussi pour les électeurs. Non seulement il nous faudra fournir toute l'organisation pour la mise en opération de cette loi, mais il nous faudra obtenir la décision des tribunaux sur les dispositions et les expressions de la loi. Ces dispositions sont exposées à être diversement interprétées par les différents partis politiques qui sont portés à donner un autre sens aux interprétations du reviseur. Et dans tous les cas, la population sera troublée, il surviendra des difficultés qui nécessiteront des appels devant les tribunaux. D'après la loi anglaise, que je n'admets pas être semblable à la nôtre sous tous rapports, mais sur laquelle on a prétendu baser celle-ci, nous savons que les décisions ont été innombrables.

S'il est vrai, M. l'Orateur, que ces décisions forment des volumes complets des registres des tribunaux, si des traités ont dû être écrits, afin de classer et interpréter ces décisions, il s'en suit que le cens électoral qu'on nous propose est beaucoup trop compliqué pour notre pays.

J'ai dit que comme dernière ressource nous devrions adopter le suffrage universel comme cens électoral de la Confédération. Je crois que ce sera là le résultat final de notre intervention dans le cens électoral des provinces; mais pour le moment il serait beaucoup préférable, vu la disparité de sentiments qui existe entre les différentes provinces, de laisser chaque province en arriver à ce système aussi rapidement ou aussi lentement qu'elle le voudra.

Si la minorité conservatrice actuelle de la législature locale de l'Ontario désire proposer le suffrage universel, et si à la suite de ce mouvement, la majorité en vient à la conclusion que ce système doit être adopté, l'Ontario aura le suffrage universel. Mais si d'un autre côté, un mouvement est parti en faveur de ce système dans toutes les provinces, en vertu des dispositions de ce bill, les partisans du principe seront obligés de propager le mouvement dans toute la Confédération avant d'obtenir ce qu'ils considèrent comme leur droit, et le retard que nécessitera cette obligation d'obtenir une majorité dans toute la Confédération, peut les impatienter au point qu'il en résultera beaucoup de mécontentement, ou quelque chose de pire. Je crois qu'en prenant le cens électoral des provinces, nous nous épargnons de graves embarras, et que pour cette raison, sinon pour aucune autre, nous devrions laisser chaque province agir à sa guise, sans avoir à s'occuper des autres provinces.

Le fait qu'on s'est déjà départi du principe de l'uniformité réduit au néant l'argument de ceux qui prétendaient que cette uniformité était absolument nécessaire. Même si on ne s'était pas départi du principe de l'uniformité, par l'amendement accordant le suffrage universel à l'Île du Prince-Edouard, je demande au comité quelle différence cela peut faire à la représentation de cette Chambre, si par une loi que de nous-mêmes nous ne pouvons ni changer, ni altérer, nous décidons que dans une province on aura le suffrage universel, et dans les autres un droit de suffrage conditionnel.

Je dis que s'il y a une différence quelconque elle est bien moindre que celle qui résulterait de l'intervention de cette Chambre dans le cens électoral de chaque province. Lorsque la loi électorale actuelle fut proposée, le premier ministre actuel protesta énergiquement contre toute intervention dans le cens électoral existant alors dans l'Île du Prince-Edouard. Il prétendit alors que c'était une intervention injustifiable dans les droits de cette province, et il se prononça contre la restriction du cens électoral, pour ce qui concerne l'Île du Prince-Edouard.

Il était convaincu que le peuple de cette province prendrait note de ce qu'il appelait une intervention inutile et injustifiable dans leur cens électoral. Nous, les députés de l'Ontario, ne pouvons-nous pas aujourd'hui faire le même appel en faveur de cette province? Ne pouvons-nous pas dire que c'est une injustice envers ceux qui jouissent du droit de suffrage en vertu de la loi provinciale, et de les en priver par l'article que nous discutons en ce moment? Je crois que l'argument de l'honorable premier ministre est le meilleur de ceux que je peux lui opposer; et après cela je crois que les honorables députés de la droite hésiteront avant d'apporter aucune modification au cens électoral des différentes provinces.

Une des raisons pour laquelle le député de Prince, I.P.E. (M. Hackett), demande que sa province soit exemptée des opérations de cette loi, c'est parce qu'elle est isolée, parce que, comme il l'a dit, elle est séparée par la glace des autres parties de la Confédération. Je ne sais pas si c'est une raison suffisante ou non, mais je vais tâcher de trouver une raison toute aussi bonne pour que l'Ontario ne soit pas privé de son cens électoral.

Pendant une certaine partie de l'année, la température, dans la partie du pays d'où je viens, est excessivement chaude. Là le thermomètre s'élève à un degré qu'il n'atteint pas dans les autres sections du pays, et pour cette

M. CAMERON (Middlesex)

raison je crois que l'Ontario devrait conserver son cens électoral.

Je pense que l'argument est aussi fort dans un cas que dans l'autre. Un député à mes côtés me fait remarquer que si les conditions climatiques doivent avoir une influence sur le cens électoral, il devrait être dilaté dans l'Ontario et contracté dans l'Île du Prince-Edouard. J'espère que si on intervient à un tel degré dans le cens électoral, le cens électoral des provinces ne sera pas adopté dans cette Chambre, et que l'amendement du député de Northumberland (M. Mitchell) réussira, parce que je crois que le suffrage universel est de beaucoup préférable au suffrage limité qu'on propose dans ce bill.

Dans ces circonstances, il est inutile de dire que je suis fortement en faveur de l'amendement du député de Norfolk-Nord (M. Charlton). Je crois qu'il répond à tous les besoins, et que par sa simplicité et en faisant disparaître la confusion qui résulterait de l'existence de deux cens électoraux pour les deux législatures, il se recommande de lui-même aux électeurs de toutes les provinces.

Je suis convaincu que lorsque le peuple des provinces connaîtra le résultat du cens électoral qu'on veut lui imposer par ce bill, il insistera de toutes ses forces pour qu'il soit simplifié soit dans le sens des lois provinciales, soit dans le sens du suffrage universel. Je crois qu'il suffira de mettre ce cens électoral en opération pour provoquer dans la majorité des provinces une telle explosion d'indignation contre les dispositions de cette loi, que le parlement n'aura pas d'autre remède que d'adopter le suffrage universel.

Je prévois les difficultés qui surgiront dès les premières élections si ce bill est adopté. Dans beaucoup de districts électoraux les complications seront telles qu'un grand nombre de citoyens seront privés de ce qui devrait être un droit inaliénable; pour toutes ces raisons, je proteste contre l'adoption du bill.

Je proteste aussi contre ce bill parce qu'il accorde le privilège de voter aux sauvages, gens qui n'ont pas droit à l'exercice d'un privilège analogue à celui que l'on donne au peuple libre de ce pays. Je proteste contre ce bill, parce que, bien qu'il accorde le droit de suffrage aux blancs qui remplissent les conditions requises pour exercer ce privilège, il l'accorde en réalité aux sauvages qui ne les remplissent pas; et le droit de suffrage signifiant nécessairement liberté de choix, chaque bulletin que les sauvages déposeront dans l'urne neutralisera d'autant les votes donnés par les blancs qui ont le droit de suffrage en vertu de l'article que nous sommes maintenant à discuter. Vu les dispositions libérales que renferment les statuts de ce parlement au sujet de l'affranchissement des sauvages, il n'est que raisonnable qu'ils restent dans l'état où ils sont aujourd'hui relativement aux autres habitants de la Confédération. Il n'est pas juste de les mettre virtuellement dans une meilleure position; il n'est pas juste de leur donner le droit de suffrage, sans baser ce droit sur la propriété ou sur le revenu, comme on le fait pour les blancs.

Je désire démontrer qu'en vertu du bill maintenant soumis à l'examen, l'on fera une injustice réelle en accordant le droit de suffrage à tous ceux qui occupent une position analogue à celle des sauvages; et, dans l'acte passé par le parlement anglais, ce principe a été reconnu. En Angleterre, il a été soutenu que ceux qui reçoivent des aumônes, n'ont pas le privilège d'exercer le droit de suffrage. Ceux qui sont ou ont été, pendant une certaine période, obligés, pour vivre, de compter entièrement ou en partie sur les aumônes, ont été considérés, par le droit commun, comme n'ayant pas les qualités requises pour voter; et s'ils ne pouvaient pas exercer ce privilège ce n'était pas à cause de leur indigence, mais parce que, vu leur état de dépendance, leurs votes n'étaient pas libres. Or, c'est là exactement la condition des sauvages; et, cependant, l'on propose aujourd'hui de leur donner des droits égaux à ceux des blancs et

de leur accorder le droit de suffrage sans exiger qu'ils remplissent les conditions que l'on exige des blancs.

M. BOWELL : La question des sauvages a été réglée.

M. CAMERON : L'honorable ministre ne comprend pas, évidemment, mon argumentation, et je le regrette beaucoup. Je sais qu'il a mis un temps considérable à comprendre les arguments apportés l'autre soir par les députés de la gauche, relativement aux sauvages, et je pense qu'il y a dans cet article, de nouveaux arguments à propos des sauvages que je désire faire valoir ce soir.

M. BOWELL : Il n'y a rien dans cet article qui se rapporte aux sauvages.

M. CAMERON : Ma prétention est qu'un homme qui occupe, vis-à-vis de l'Etat, la position que le sauvage occupe, n'a pas le droit de jouir de privilèges égaux à ceux des blancs.

M. le PRÉSIDENT : J'ai déjà attiré l'attention de l'honorable député sur le fait que nous traitons la question des conditions requises pour être électeurs dans les cités et dans les villes. S'il veut apporter des arguments qui aient rapport à cette question, je suis prêt à l'entendre.

M. CAMERON : J'ai cherché à établir le rapport qui existe entre l'affranchissement des sauvages et l'article de cens électoral que l'on discute maintenant. Je dis qu'il est injuste qu'un homme soit privé du droit de suffrage simplement parce qu'il ne remplit pas les conditions requises par cet article, et qu'un sauvage, qui n'est tenu de remplir ces conditions, possède ce privilège.

M. BOWELL : S'il ne remplit pas ces conditions, il ne peut certainement pas voter.

M. CAMERON : Je comprends que le ministre des douanes dit qu'il est nécessaire que les sauvages remplissent ces conditions. L'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) a contesté ce point et l'on n'a pas répondu à sa prétention. En conséquence, j'ai le droit de dire que sa prétention était exacte et que les sauvages qui vivent d'après le système des tribus, qui n'ont pas de biens distincts de ceux de la tribu, auront le droit de suffrage en vertu de ce bill. S'il en est ainsi, comme l'a prétendu l'honorable député de Huron-Ouest, les hommes qui sont privés du droit de suffrage dans les cités et dans les villes sont traités injustement. Pour établir davantage la position que j'avais prise, j'ai voulu démontrer ce que l'on considérerait suffisant, en Angleterre, pour priver un électeur du droit de suffrage. Dans ce pays, il faut remplir certaines conditions pour être électeur, mais très souvent il y a certains électeurs que l'on ne considère pas comme suffisamment libres pour exercer le droit de suffrage.

M. le PRÉSIDENT : Nous traitons maintenant la question relative aux qualités requises pour être électeur dans les cités et dans les villes, et les amendements proposés à propos de cette question, mais nous ne traitons pas la question des qualités requises pour être électeur en dehors des cités et des villes.

M. EDGAR : L'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) demande de substituer à l'article n° 3 le cens électoral des provinces, dans toute son étendue, non seulement dans les cités et dans les villes, mais aussi dans les comtés.

M. le PRÉSIDENT : Je connais la question qui est maintenant soumise au comité. La motion est à l'effet d'amender l'article trois, qui traite des qualités requises pour être électeur dans les cités et dans les villes et non dans les comtés ; et l'honorable député manque aux règlements en parlant des qualités requises pour être électeur en dehors des cités et des villes.

M. PATERSON (Brant) : Je me permettrai de vous demander, M. le Président, quelle est la portée de l'amende-

ment de l'honorable député de King, I. P. E. (M. Macdonald). Je me permettrai de vous demander si, en proposant que l'île du Prince-Edouard fût exemptée, il n'a demandé qu'il n'y eût que les cités et les villes de l'île qui fussent exemptes.

M. le PRÉSIDENT : Je puis seulement lire l'amendement. M. Macdonald a proposé un sous-amendement que tous les mots après "que" fussent retranchés et que l'article 3 fût amendé en insérant après les mots "toute personne devra," au commencement du dit article, les mots "excepté la province de l'île du Prince-Edouard."

M. PATERSON (Brant) : Cet amendement est-il restreint aux cités et aux villes de l'île du Prince-Edouard ?

M. MULOCK : L'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) ne propose-t-il pas que nous adoptions un cens électoral pour toutes les municipalités dans les provinces, et non seulement pour les cités et les villes ? Si je comprends bien son amendement, il propose que nous adoptions un cens électoral qui s'applique à toutes les parties des provinces. Si l'amendement a une portée plus grande que la motion principale, on aurait dû déclarer qu'il n'est pas dans l'ordre ; s'il est conforme aux règlements, alors il est permis de parler des municipalités rurales comme des cités et des villes.

M. BOWELL : L'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord n'a trait qu'à l'article 3, et cet article ne concerne que les cités et les villes. Partant, l'amendement demande seulement que les qualités requises, en vertu des actes provinciaux, pour être électeur dans les cités et dans les villes, soient les mêmes pour les élections fédérales ; et si l'honorable député de Norfolk-Nord désire appliquer ce principe à toutes les provinces, il devra faire une motion à cet effet lorsque nous discuterons l'article relatif aux comtés.

M. MULOCK : Si cet amendement à l'article 3 était adopté, il aurait une portée beaucoup plus étendue que ne le dit l'honorable ministre des douanes. On me permettra peut-être de le lire. Cette proposition n'est pas que les électeurs dans les cités et dans les villes devront remplir telles et telles conditions, mais :

Que tous les mots de l'article 3 soient retranchés et remplacés par les suivants : Sujet aux exceptions ci-après contenues, toutes personnes remplissant les conditions requises pour voter aux élections des représentants de la Chambre d'assemblée ou de l'assemblée législative des diverses provinces formant la Confédération du Canada, et pas d'autres, auront le droit de voter à l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada pour les différents districts électoraux compris dans ces provinces respectivement.

Si cet amendement est adopté, le comité devra se restreindre aux termes de cette résolution, qui remplacera toute autre disposition du bill qui a trait à la question relative aux qualités requises pour être électeur. Je crois qu'il n'est pas susceptible d'autre interprétation. Si, pour le discuter, il est impossible de se baser sur les termes qu'il contient, on aurait dû le déclarer hors d'ordre avant aujourd'hui ; mais c'est là-dessus que l'on s'est basé pour le discuter pendant deux jours, et il est maintenant trop tard pour le changer.

M. PATERSON (Brant) : M. le Président—

M. le PRÉSIDENT : Je pense qu'il en a été dit suffisamment.

M. PATERSON : Je parle sur la question d'ordre.

M. BOWELL : Le député de Brant nous a demandé une question. Il n'a été soulevé aucune question d'ordre.

M. PATERSON : Je parle de ce dont l'honorable monsieur a parlé ; si je suis hors d'ordre, il l'était aussi. La motion est que tous les mots de l'article 3 soient retranchés. S'il en est ainsi que reste-t-il au sujet des cités et des villes ? Y a-t-il un seul mot à ce sujet ? Pas un mot. En conséquence il ne peut pas être du tout question des cités et des villes.

(L'amendement est lu.) L'amendement concerne tous les districts électoraux des différentes provinces; de sorte qu'il est très arbitraire de la part du ministre des douanes de chercher à dicter au président ce qu'il doit faire, et il ne trouvera pas un député de ce côté-ci de la Chambre qui soit disposé à se soumettre à ce qu'il dit.

Je soutiens qu'il est impossible, pour le Président, d'après la manière dont je comprends la question, d'appuyer la prétention du ministre des douanes. Je vais lire de nouveau l'amendement. (L'amendement est lu.) Je prétends que le député de Middlesex-Ouest (M. Cameron) en parlant des sauvages émancipés, restreint ses remarques aux mots "et pas d'autres;" car, en vertu du bill concernant le cens électoral d'Ontario, les sauvages non émancipés n'ont pas le droit de voter.

M. MULOCK: En supposant que cette résolution soit un acte du parlement, car si le comité l'adopte, que la Chambre, le Sénat et le gouverneur général l'adoptent, il devient acte du parlement, en supposant cela, dis-je, peut-on prétendre qu'un électeur dans un township ou dans un village n'en serait pas affecté? Il prescrit un droit de suffrage pour tout électeur. Il est impossible qu'une municipalité en particulier soit privée de l'application de cet acte. Les effets en sont généraux, et il remplace tout autre système de cens électoral.

M. EDGAR: Plus que cela; les termes de l'amendement sont ceux de la loi en vertu de laquelle tout le système électoral de la Confédération fonctionne aujourd'hui. Ce sont exactement les termes du 40e article de l'acte électoral de 1874. Si cela ne permet pas pas à ceux qui parlent de l'amendement de discuter toute la question du cens électoral, je ne pense pas que l'on puisse employer des termes assez généraux pour le faire. Tout amendement qui commence ainsi ne remplace-t-il pas les mots de la motion principale par ceux de l'amendement? C'est l'amendement qui est soumis à la Chambre. Si l'amendement était restreint à quelque autre partie de cet article, après les mots "cités et villes," on pourrait dire quelque chose en faveur de la question d'ordre.

M. le PRÉSIDENT: Le député de Middlesex-Ouest a la parole. Je répète ce que je lui ai déjà dit, que nous discutons maintenant la question relative aux qualités requises pour être électeur dans les cités et dans les villes. Puis vient l'article 3 auquel on propose un amendement. Il n'est pas nécessaire que je donne mon opinion quant à l'effet des termes. On m'a posé une question et c'est à la Chambre de décider ce que comporte cet amendement. L'article 3 a trait à la question relative aux qualités requises pour être électeur dans les cités et dans les villes, et l'on propose de retrancher cet article. L'article suivant, le quatrième, se rapporte au cens électoral dans les comtés. Or, je pense que lorsque nous discutons les qualités requises pour être électeur dans les cités et dans les villes, sur cet amendement, l'honorable député devrait restreindre ses remarques à cette question. C'est là ma décision et je lui demande de s'y conformer.

M. CAMERON: Cela abrégera mon discours, et je le regrette, car un honorable député de la droite a demandé des renseignements sur le cens électoral d'Ontario; il m'a demandé d'établir mon énoncé que le cens électoral d'Ontario était le plus libéral des deux. Dans les comtés et les villages, la différence est également sensible; la restriction est également libérale dans les cités et dans les villes. Le droit de suffrage du journalier, auquel j'ai fait allusion, n'est pas compris dans l'article que nous discutons maintenant.

D'après le système électoral d'Ontario, comme je l'ai dit, tout journalier, tout artisan qui gagne \$250 par année, a le droit de suffrage. Ici, l'artisan ou le journalier, s'il n'est pas occupant ou locataire payant \$20 de loyer par année, ou propriétaire d'un immeuble rapportant \$300 par année, ou ayant un revenu annuel de \$400, n'a pas le droit de suffrage.

M. PATERSON (Brant)

C'est un fait, dans l'ouest, que pendant les deux dernières années, il a été très difficile de gagner le minimum fixé par la disposition relative au revenu. Plusieurs hommes qui, il y a quelques années, gagnaient \$400 par année, ne peuvent pas le faire aujourd'hui. Il s'en suit que si les \$400 de revenu, qui donnent le droit de suffrage, sont maintenant dans un grand nombre de cas réduits à \$250 par année, il s'en suit, dis-je, que ceux qui possèdent le droit de suffrage en vertu de la loi d'Ontario ou qui le posséderont si l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord, (M. Charlton) est adopté, en seront privés en vertu de ce bill. Je regrette beaucoup qu'il en soit ainsi. Je crois que, dans notre province, il n'y a pas de classe plus intelligente que les jeunes gens qui commencent à gagner leur vie par eux-mêmes et qui, dans peu d'années, auront le droit de suffrage basé sur la propriété. C'est une injustice réelle que l'on commet envers plusieurs ouvriers des cités et des villes, envers plusieurs jeunes gens, qui, dans certains cas, sont instituteurs ou commis dans des magasins, et qui seront privés du droit de suffrage en vertu des dispositions de ce bill.

Lorsque les honorables messieurs de la droite disent que les dispositions de ce bill qui concernent le cens électoral sont aussi libérales que celles récemment adoptées dans Ontario, je désire qu'ils se rappellent et expliquent la différence qui existe sur les points que j'ai mentionnés. Ce n'est pas une défense de dire que, parce que dans Ontario l'on a adopté un système, parce que quelques hommes n'auront pas plus d'un vote dans ces circonstances, le cens électoral est moins élevé en vertu des dispositions de cet article qu'il ne l'est dans Ontario. Le droit de suffrage, M. le Président, est la preuve de sa libéralité. Il ne s'agit pas de savoir si un homme a droit de voter une seule fois ou vingt fois, mais il s'agit de savoir combien d'hommes ont un droit de suffrage. C'est le nombre d'hommes qui ont le droit de suffrage qui est la véritable preuve du cens électoral, et je dis que sous ce rapport ce privilège est beaucoup plus restreint que les provinces ne le voudraient. Outre cela, en vertu du cens électoral d'Ontario, le fils de tout propriétaire de terrain ou détenteur de terrain d'une certaine valeur a le privilège d'exercer le droit de suffrage; tandis qu'en vertu de l'acte fédéral, ce privilège ne doit être exercé que par le fils d'un propriétaire. Dans Ontario, l'on donne en réalité le droit de suffrage au fils de tout homme qui possède une terre comme détenteur, dans les cités, dans les villes ou dans les comtés, mais l'acte actuel restreint le droit de suffrage à l'individu qui veut en jouir; car, le paragraphe de cet article se lit ainsi:

Et à l'aîné ou aux plus âgés des fils majeurs auxquels la valeur de l'immeuble partagé également donnera le droit de voter.

Cette stipulation devra, dans mon opinion, avoir le résultat que si le fils aîné est éloigné du toit paternel et qu'il ait commencé à vivre de ses propres ressources, dans une cité ou dans une ville, ou ailleurs, aucun des plus jeunes fils n'aura le droit de profiter des dispositions de cet article. Le cens électoral se trouve ainsi restreint très sensiblement, et l'article est si équivoque que le réviser ne saura pas comment agir. J'espère que le comité saisira la force de cette prétention, car, bien qu'elle ne comporte pas la principale question que nous discutons maintenant, elle en comporte une très importante; car si, d'après le sens de l'article, personne autre que le fils aîné d'un propriétaire ne peut avoir le droit de voter comme tel fils de propriétaire, je prétends qu'il faudra beaucoup restreindre l'interprétation de l'acte. Le désir du comité est, je crois, que le droit de suffrage sur un certain immeuble ne soit pas restreint au fils aîné, ce qui constituerait une grande injustice envers les plus jeunes fils du même propriétaire; mais que tous les fils auxquels la valeur de l'immeuble peut donner le droit de voter aient ce privilège.

J'attire l'attention du comité sur le fait que les journaux n'ont pas discuté ce bill. Les principaux journaux n'ont

pas parlé de ce bill tant que nous n'avons pas commencé à le discuter activement. Je suis justifiable de dire que, bien que l'on ait affirmé que la presse a discuté ce bill pendant les deux dernières années, le *Spectator* de Hamilton et le *Free Press* de London n'en ont fait mention que le 23 et le 29 avril, respectivement. Si ces journaux, qui sont les organes des honorables députés de la droite, n'ont pas parlé de cette question avant ces dates, il est juste de supposer que le peuple ne connaît pas les dispositions de ce bill. Un journal de cette ville, qui reflète les opinions des honorables messieurs de la droite, a prétendu qu'une pétition présentée hier à la Chambre, relativement à cette question, n'avait pas été présentée parce qu'on connaissait les dispositions de ce bill. De fait, l'on a prétendu que ceux qui l'avaient signée ne connaissaient pas les dispositions du projet. Si ces énoncés sont vrais, l'on admet les arguments que nous avons apportés pour prouver que l'on avait pas assez discuté le bill, et nous devrions hésiter avant d'adopter l'article qui nous est maintenant soumis et avant de mettre le bill en opération. Les journaux de Toronto n'en ont pas du tout parlé avant cette semaine, excepté dans les comptes-rendus des délibérations de la Chambre. La longueur de la séance de samedi dernier a porté les journaux de Toronto à s'occuper attentivement des dispositions du bill. Le *News*, le *World* et le *Telegram* n'avaient fait aucune allusion au projet avant vendredi dernier; et ce fait ne démontre-t-il pas que l'opinion publique n'a pas eu l'occasion de se former?

L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard a prétendu que l'on devrait laisser le suffrage universel à l'Île du Prince-Edouard. Bien que j'admets cette prétention, je crois qu'il est également raisonnable que le même principe s'applique aux autres provinces; il est également raisonnable, aussi, qu'Ontario, qui a récemment adopté un bill relatif au cens électoral, ait le privilège d'en conserver les dispositions. J'espère que l'article maintenant soumis ne sera pas adopté, mais que le système provincial sera conservé. Si le comité refuse de faire ce qui est juste et raisonnable, j'espère, comme alternative, que l'amendement en faveur du suffrage universel sera immédiatement adopté. En abandonnant le principe que nous devons demander une extension du cens électoral dans le sens que j'indique, il y a une raison très forte dans le fait que cela simplifierait ce qui, dans les circonstances actuelles, sera une législation très compliquée. En outre, l'on doit se rappeler que, dans plusieurs des provinces, le cens électoral projeté prive des gens du privilège d'exercer le droit de suffrage. Dans ces circonstances, je crois que le comité devrait hésiter et adopter l'une des deux propositions que j'ai suggérées de préférence à celle que l'on suggère dans le bill.

M. GILLMOR: Il est tout à fait impossible, je crois, que ce comité délibère avec calme lorsqu'il existe autant d'hostilités et de prétentions qu'il en existe aujourd'hui dans le parlement au sujet de cette grande question. Le moment est arrivé, je crois, où les deux partis qui ont combattu chacun de son côté en parlement, à propos de ce grand projet, devraient en venir à une décision raisonnable. On a attiré mon attention sur un article publié dans le *Herald* de Montréal, qui appartient, je crois, à l'honorable député de Northumberland. Je crois que cet article, venant d'un partisan du gouvernement, contient une suggestion que le gouvernement pourrait accepter sans manquer à sa dignité. De fait, je pense que les deux partis pourraient adopter cette suggestion sans manquer à leur dignité, et permettre ainsi que les affaires du pays fissent du progrès.

Une des plus fortes raisons qui me portent à m'opposer à ce bill—et j'en ai plusieurs—c'est qu'il porte atteinte au système électoral des provinces. Il n'est pas à ma connaissance que le gouvernement ou ses partisans aient apporté des arguments pour démontrer que l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord, à l'effet de maintenir le système électoral des provinces, ne devrait pas être adopté,

Je dis que je n'ai vu donner aucune raison. Naturellement, ils doivent avoir des raisons, si non ils n'auraient pas proposé ce projet. On dit que ce projet est nécessaire pour la bonne administration de ce pays. Je n'admets pas cette proposition. Je crois que le système des provinces est le meilleur. Puis, l'on a prétendu que ce projet était constitutionnel, mais je n'ai entendu personne de ce côté-ci exprimer des doutes à ce sujet. Personne n'en doute. Mais l'opportunité de ce bill est une autre question. Nous savons que plusieurs projets peuvent être constitutionnels mais inopportuns.

Lorsque l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster) a parlé d'une façon très logique de la constitutionnalité de cette question, j'ai cru qu'il aurait pu tout aussi bien chercher à prouver que deux et deux font quatre. A ce propos, la question de construire un pont de chemin de fer sur la chute, à Saint-Jean, s'est présentée à mon esprit. Il était constitutionnel d'accorder une charte pour la construction de ce pont, et il était également constitutionnel de la refuser. Personne ne voudrait supposer que, pour la simple raison que ce projet était constitutionnel, le gouvernement devait le présenter de cette façon. Il s'agit de savoir s'il est opportun de remplacer le système électoral qui existe aujourd'hui dans les provinces par un système fédéral. Je crois que l'on n'a apporté aucun argument pour démontrer que le système fédéral serait préférable. Aucun membre du gouvernement, aucun partisan du gouvernement n'a tenté d'apporter des raisons pour convaincre la Chambre qu'un système fédéral serait préférable, ou que le moment était venu où le bien de ce pays exigeait un système fédéral. Où s'est-on plaint du système électoral en vertu duquel on élit aujourd'hui les membres de cette Chambre? Nulle part; je ne sache pas qu'il y ait eu de plaintes; personne n'a trouvé à redire à ce système; aucun journal n'y a trouvé à redire; aucun de nous n'a trouvé à redire à ce système avant que ce projet ne fût présenté. Et, dans le cas même où la chose serait nécessaire, je pense que le gouvernement n'aurait pas pu choisir de moment plus inopportun pour présenter un projet de l'immense importance de celui qui nous est maintenant soumis. Je crois que tous les membres de cette Chambre partagent cette opinion avec moi; je n'ai pas de doute à ce sujet.

A la fin d'une longue session, qui est déjà plus longue qu'elle n'a jamais été depuis plusieurs années, lorsqu'il reste encore tant d'affaires publiques à régler, lorsque les estimations n'ont pas encore été discutées, lorsque tous les projets que l'on a mentionnés doivent être examinés, ce n'est pas le temps de présenter un bill de ce genre et de permettre qu'on le discute suffisamment. Si j'avais le pouvoir de donner des conseils aux intéressés, je leur dirais: Faites un compromis raisonnable. Je ne voudrais pas nuire à la dignité du gouvernement, ni à celle de ses partisans, ni à celle de la gauche. Le compromis suggéré par l'article du *Herald* dont j'ai parlé, compromis aussi suggéré par la *Gazette*, bien que je n'aie pas lu ce journal, serait convenable, je crois. Abandonnez ce projet qui n'a jamais été discuté dans ce pays par le peuple ni par la presse, abandonnez-le après cette discussion; le peuple en connaît aujourd'hui l'importance; il peut, par la presse et par les discours prononcés en parlement, le comprendre d'une façon intelligente, et, je le répète, le gouvernement ne manquera pas à sa dignité en acceptant ce compromis, dans toutes les circonstances, voyant que l'on a fait au bill une opposition raisonnable.

Il est difficile que le gouvernement et ses partisans croient en ce projet, et ils n'y croient pas; mais il faut être aveuglé pour ne pas voir dans ce bill certaines dispositions qui renferment des avantages de parti. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Si c'était un projet qui donnerait franc jeu à tous les intéressés, je crois que l'on n'insisterait pas avec autant d'énergie; il ne serait pas présenté à cette époque et poussé tous les jours et toutes les nuits.

Au sujet de cette question, M. le Président, l'opposition lutte pour son existence politique. Personne ne peut lire le bill et l'entendre discuter sans constater qu'à presque chaque ligne, l'on peut avoir des avantages sur le parti qui le combat aujourd'hui. Je ne désespère pas de la nature humaine; je regrette qu'il y ait des hommes qui abusent de leur position; j'aime une lutte honnête et pas de faveur; j'aime le franc jeu, et je sais qu'il y a, de ce côté-là, plusieurs députés qui l'aiment aussi—

M. PATERSON (Brant) : Qui sont-ils ? Nommez-les.

M. GILLMOR : Franc-jeu dans tout, excepté dans les élections. Aucun député n'a tenté de nier la constitutionnalité du système qui existe maintenant. Les deux systèmes vont de pair, l'un et l'autre sont constitutionnels. Je préfère le système actuel à celui que l'on propose, parce que je le crois moins dispendieux; parce que je le crois moins contrariant; parce que je crois que le peuple en est satisfait; parce que je crois que ce serait un mouvement rétrograde et dispendieux que de le changer, et partant, je m'oppose au changement. Je m'y oppose parce que je n'ai jamais entendu faire d'objection à ce sujet. Je n'ai jamais entendu de député, partisan du gouvernement, chercher à démontrer qu'il existait des vices en vertu du système auquel le bill propose de remédier.

Il y a une magnifique théorie, mais ce n'est qu'une théorie. Elle renferme peut-être quelque chose—que ce parlement doit avoir le droit de fixer le cens électoral pour l'élection de ses membres. De prime abord la chose semblerait un avantage; mais un membre de cette Chambre s'occupe-t-il en vertu de quel système électoral il a été élu membre du parlement? Et avant cette discussion, je ne pense pas qu'un député sur dix se soit occupé de la question de savoir s'il avait été élu en vertu du droit de suffrage basé sur la propriété ou en vertu du suffrage universel. La constitution stipule que les provinces ne pourront pas élire plus qu'un certain nombre de députés, et que ces derniers devront être élus par la majorité des suffrages des comtés respectifs qu'ils représentent; c'est tout ce qui nous intéresse.

Si ce projet est adopté, je crois qu'il créera beaucoup de confusion dans les différentes provinces. Nous avons nos systèmes à l'heure qu'il est; ils peuvent avoir leurs imperfections, mais ils ont été appliqués d'année en année sans inconvénient. Nous avons, au Nouveau-Brunswick, des institutions municipales comme il en existe dans d'autres parties de la Confédération, et ce n'est qu'après avoir lutté pendant de longues années que le peuple a obtenu le droit d'administrer ses affaires locales. Il a aujourd'hui le droit de régler les listes d'électeurs, et pouvez-vous supposer des gens plus capables de les régler que ceux que les habitants des différentes paroisses et des différents comtés élisent pour former leurs conseils municipaux? Ils connaissent toutes les circonstances où se trouve le peuple; ils connaissent ses coutumes, la valeur de la propriété dans leurs localités, et chaque année, il leur faut préparer les listes; et je n'ai entendu aucune plainte. Des noms sont quelquefois omis, mais ce n'est pas à dessein; la chose est accidentelle; cependant, il n'y a à ce sujet aucune division dans le comté que je représente; il n'y en a pas, non plus, que je sache, dans la province du Nouveau-Brunswick; et le peuple serait très surpris, je crois, si, au lieu de nous voir progresser, il nous voyait rétrograder en adoptant ce bill. Il nous faudrait des réviseurs, des personnes irresponsables qui viendraient examiner les listes des électeurs. Ce réviseur, les gens ne pourraient pas le renvoyer l'année suivante s'il commettait une erreur ou s'il faisait volontairement quelque chose de défectueux, ou s'il était incompetent. D'après notre système actuel, c'est ce que nous pouvons faire; mais nous n'aurons aucun pouvoir sur le réviseur. Je suis parfaitement convaincu que le système provincial est le plus désirable.

Les deux systèmes, celui qui est en vigueur et celui que l'on propose, sont constitutionnels; mais je pense que le

M. GILLMOR

système actuel conserve les droits des provinces beaucoup mieux que celui que l'on propose par ce bill. Je crois que c'est un coup porté au système fédéral. En ce qui concerne les qualités requises pour être électeur, je ne veux pas occuper votre temps aujourd'hui à vous parler de ce qui, dans mon opinion, devrait être la base du cens électoral; car c'est une question importante, et dans le cours de la discussion de ce bill, il y aura d'autres occasions de la traiter. J'oserais dire, cependant, que si nous devons avoir un cens électoral uniforme, il est tout à fait impossible, d'après moi, que nous ayons l'uniformité, ce qui signifie la même chose, à moins que nous n'adoptions le suffrage universel. J'ai toujours été en faveur du suffrage universel, et je pense que la présentation au parlement de ce projet pour régler le cens électoral, doit tendre inévitablement au suffrage universel. Il a été proposé par un député de l'Île du Prince-Edouard. Or, j'aimerais voir cet honorable député; est-il possible que l'on puisse trouver en cette Chambre un homme qui appuie ce projet et qui espère que l'on permettra à une province de conserver le système électoral et les institutions qui lui sont propres, tandis que toutes les autres provinces devront adopter un cens électoral uniforme? Il ne peut y avoir aucune uniformité en cela, et je suis surpris qu'un député puisse proposer une chose semblable, à moins qu'il ne consente à l'accorder à toutes les autres provinces, et s'il y consent, il votera pour l'amendement qui est maintenant entre vos mains.

Encore une fois, je crois que cette question a été amplement discutée. Naturellement, j'admets que c'est une sorte de conflit entre deux partis, et que l'un ne veut pas se rendre à l'autre; et je puis comprendre qu'il existe des choses si importantes que les partis doivent combattre jusqu'à la fin. Mais il y aura une fin à cette espèce de chose, et je crois qu'il est raisonnable de proposer que les hostilités soient suspendues pour le moment et que nous revenions ici après les vacances, prêts à discuter cette question, lorsque nous connaîtrons les opinions de nos commettants. Il peut arriver que nous revenions avec des idées différentes de celles que nous avons aujourd'hui. Il peut se faire que nous constatons que la majorité de nos commettants préfère le cens électoral fédéral au provincial. Je ne sais pas s'ils le désirent ou non; mais je pense qu'il n'est que raisonnable que nous les consultions, et j'aimerais voir les deux partis s'accorder, sans compromettre leur dignité; j'aimerais que l'on abandonnât cette question jusqu'à la prochaine session du parlement; alors, nous reviendrons préparés à la discuter convenablement, ayant de nouveaux arguments, et connaissant les désirs de nos commettants, connaissance que tout homme doit posséder. Je désire agir conformément aux opinions de ceux qui m'ont envoyé ici.

Ce bill propose de changer le cens électoral. S'il est adopté, je devrai m'adresser à des électeurs différents de ceux qui m'ont envoyé ici. Je sais qu'il privera du droit de suffrage une classe très importante de gens, dans la province d'où je viens. Il ne renferme aucune disposition stipulant que des biens personnels donneront le droit de suffrage. Je sais qu'il y a, dans mon comté, un grand nombre de personnes qui ont aujourd'hui le droit de suffrage à cause des biens personnels qu'elles possèdent; un grand nombre de ces personnes ont voté pour ou contre moi aux dernières élections, mais elles vont être privées de leur droit de suffrage. Je regretterais beaucoup, lorsque je retournerai vers eux, de songer que j'ai contribué à priver de leur droit de suffrage des hommes aussi intelligents et qui doivent être électeurs. Dans certains comtés, je sais que, par ce système, l'on ajoutera quelques noms à la liste des électeurs; on y ajoutera un nombre considérable de locataires; mais, à tout considérer, c'est un système désordonné, qui peut donner lieu à beaucoup d'embarras, et qui, nécessairement, devra causer beaucoup d'inconvénient lorsqu'il s'agira de savoir qui remplit ou qui ne remplit pas les conditions requises pour être électeur. Ce bill propose que celui qui

possédera un immeuble valant \$150 dans les districts ruraux, aura droit de suffrage; chez nous, il faut un immeuble d'une valeur de \$100. Ce bill propose de donner le droit de suffrage aux fils des cultivateurs. Je ne vois pas comment nous pouvons logiquement voter pour cela et ne pas donner ce privilège à d'autres jeunes gens qui sont également intelligents et patriotes, et qui sont en état d'exercer ce droit.

La vérité, c'est qu'une grande partie de ceci est probablement due à la rivalité qui existe entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario, savoir lequel devancera l'autre, et les fils de cultivateurs semblent être la seule classe de jeunes gens qu'ils croient mériter qu'on se concilie. Dans ma division il y a un grand nombre de pêcheurs, et je ne connais pas de jeunes gens dans la province qui méritent plus qu'eux d'exercer le droit de suffrage, et pour ce qui est de rester dans le pays, il n'y a aucune classe de notre population qui reste plus continuellement chez elle que ne le font les pêcheurs. Pendant que les cultivateurs du Nouveau-Brunswick ont abandonné le pays, pendant que les fils d'artisans et d'ouvriers vont à l'étranger, les pêcheurs restent au pays; et, d'après le recensement, le nombre en augmente graduellement. Je dirai qu'ils méritent, par leur intelligence, le droit de suffrage tout autant que les fils de cultivateurs. Je ne puis dire pourquoi on laisse de côté les fils d'artisans et les jeunes gens engagés dans le commerce.

Toutes ces questions surgissent, puis vient la question du suffrage universel, en faveur duquel j'ai toujours été. Je ne sache pas que mes commettants soient favorables à ce suffrage, et je préférerais m'abstenir, si j'étais appelé à voter sur cette question, à moins que l'on ne nous l'impose et que nous n'ayons pas d'alternative.

Ce bill comporte une révolution complète dans le système électoral du Canada, et son étude demande beaucoup de temps. Le gouvernement dira peut-être que nous prenons plus de temps que nous ne devrions le faire; mais lorsque le chef du gouvernement a dit, lors de la présentation de cette mesure, qu'il faudrait la plus grande partie de la session pour la discuter d'une manière intelligente, et arriver à une conclusion convenable, pour remodeler le suffrage afin d'établir un cens électoral équitable et uniforme pour tout le Canada, il n'a pas raison de se plaindre aujourd'hui de la longueur de la discussion. Je suis surpris qu'après avoir fait cet aveu, il présente cette mesure à la fin d'une longue session. Naturellement la majorité a le droit de gouverner, et elle dit qu'elle est responsable. Mais elle n'a pas plus de responsabilité que ceux qui la combattent. L'opposition représente bien près de la moitié des électeurs du pays, et elle est aussi responsable que le gouvernement de la législation qui est adoptée ici; elle est responsable de la part qu'elle prend à la législation, et si elle consentait à laisser passer une mesure qu'elle croit inique, elle en serait responsable au peuple de même que le gouvernement. Si j'avais le pouvoir de concilier les deux partis, je dirais au gouvernement: Retirez cette mesure; votons les subsides; examinons les diverses mesures qui doivent être étudiées, et retournons chez nous; discuter cette mesure à fond devant nos commettants, afin que nous puissions être en état de revenir ici voter pour un système qui répond aux désirs du peuple.

Je ne veux pas vous ennuyer, M. le Président, ni la Chambre, avec la question des sauvages et d'autres questions. Je suppose qu'il sera temps de les discuter lorsque sera présentée la motion du député de Northumberland (M. Mitchell) pour l'établissement du suffrage universel.

M. BAIN (Wentworth): Ceci est une tentative d'établir pour la première fois un système uniforme de suffrage dans tout le Canada; mais outre cela, le bill renferme un ou deux autres éléments qui le rendent encore plus important, qui en font un abandon encore plus grand des principes qui ont jusqu'ici servi de base aux divers cens électoraux des différentes provinces. J'ai parlé un peu longue-

ment, l'autre soir; sur une de ces questions dont je dirai quelques mots, parce qu'elle me paraît d'une grande importance.

Jusqu'à présent, le principe d'après lequel on a accordé le droit de suffrage à l'électorat du pays a été que la base du suffrage devait être la possession ou l'occupation de biens-fonds d'une certaine valeur, ou la possession d'un certain revenu, la présomption étant qu'un citoyen capable, par ses efforts, de gagner un certain revenu ou d'acquérir certains biens, donnait par là une garantie qu'il était compétent à prendre part d'une manière intelligente aux affaires du pays et qu'il y avait un juste droit. C'est sur ces deux principes que le suffrage a jusqu'ici été établi dans les diverses provinces, mais aujourd'hui on introduit un nouvel élément qui donne à une certaine classe le droit d'exercer le suffrage sans assumer aucune des responsabilités du citoyen. Je considère que cette seule innovation constitue un changement radical dans le système d'après lequel nos affaires ont jusqu'à présent été administrées. Je veux naturellement parler de cet article du bill qui donne le droit de suffrage aux sauvages qui sont sous la tutelle du gouvernement. Je ne puis comprendre en vertu de quel principe on leur accorde le droit de voter. Cela ne peut avoir qu'un effet, celui d'abaisser le niveau des qualités requises pour jouir des droits de citoyen, et de donner le droit de dire qui fera nos lois pour ceux qui n'y seront pas soumis. Aujourd'hui l'on veut donner ce droit à la population sauvage du pays, qui n'est pas soumise aux lois du pays comme le sont les autres habitants, mais qui est sous le contrôle et la direction du gouvernement.

Je crois qu'il n'est pas prudent de donner le droit de suffrage à un individu qui n'est pas en état de l'exercer d'une manière intelligente, ni d'assumer la responsabilité que pourrait entraîner l'abus de ce droit—des gens, de fait, qui sont dans une position telle qu'il leur est indifférent lequel de nos deux grands partis administre nos affaires. Dans les deux cas, la ligne de conduite de cette classe serait la même. Elle n'éprouverait aucune difficulté, parce que le système de tutelle sous lequel elle est placée est un système fixé; elle n'est pas libre, et n'a pas le droit d'imposer à d'autres citoyens des responsabilités qu'elle ne porte pas elle-même. Je suis fortement opposé à cette proposition. Je sens que nous introduisons dans nos institutions un élément de discorde qui ne pourra produire que des résultats peu satisfaisants, et qui devra toujours être une tache pour ces institutions. En jetant un regard en arrière, chacune dans nos provinces respectives, nous nous enorgueillissons du progrès de nos institutions, et lorsqu'à la fin d'un parlement, les députés des deux partis politiques de la Chambre retournent devant leurs commettants, ils éprouvent de la satisfaction en signalant une mesure quelconque tendant à étendre l'exercice des droits de ces commettants. Mais si cette loi est adoptée, je ne crois pas qu'aucun honorable monsieur, retournant devant ses commettants à la fin de ce parlement, se félicitera ni félicitera ses commettants du fait que le sauvage aura le droit de voter, comme d'une chose qui élèvera nos institutions aux yeux du public, ou qui avancera en quoi que ce soit notre civilisation ou l'éducation de notre population. On ne peut prétendre que cela sera avantageux à ces individus eux-mêmes. Le seul fait d'aller au scrutin une fois en quatre ou cinq ans, et de déposer leurs bulletins, puis de retourner chez eux, ne peut être regardé comme une affaire très importante pour les sauvages. Je serais heureux d'accepter n'importe quelle mesure qui ferait du sauvage un bon citoyen, mais aucun député de la droite n'a essayé de démontrer que ceci serait avantageux pour le sauvage sous ce rapport.

Lorsque la question d'un suffrage uniforme a été soumise à la Chambre, en 1874, j'y ai pris de l'intérêt. De prime abord, c'est une idée attrayante que celle d'avoir un suffrage uniforme pour l'électorat, dans la petite île située sur le bord de la mer, de même que dans la grande province d'Ontario,

dans les plaines fertiles de l'Ouest et au delà des montagnes Rocheuses, dans la Colombie-Britannique. Mais après avoir réfléchi sérieusement et après avoir discuté les questions que comporte ce bill, on a compris que les avantages apparents que pourrait retirer le Canada de ce système seraient de beaucoup contrebalancés par les désavantages. Si notre organisation politique datait de l'établissement de la Confédération, et que ce gouvernement fédéral eût été l'administration qui a donné naissance aux autres, je pourrais comprendre qu'il eût dit aux provinces qu'il avait créées, que tel et tel sera le principe d'après lequel votera l'électorat du Canada, mais que nous laissons la seule province qui a été créée depuis l'établissement de la Confédération, la province du Manitoba, libre comme les anciennes provinces, de choisir le mode de représentation qu'il lui plaît. Puisqu'il en est ainsi, nous devons tous convenir qu'il y avait des raisons dix fois plus fortes pour ne pas essayer d'imposer un système particulier aux différentes provinces. Quelques-unes d'entre elles ont une histoire qui remonte à plus d'un siècle, durant lequel elles se sont développées suivant les circonstances où elles étaient placées. Chez nos amis des provinces maritimes, les intérêts commerciaux et maritimes ont pris un très grand développement; et, comme résultat, ils se sont rapprochés davantage de la mer, et les pêcheurs et les marins forment un élément important de leur population.

Dans Ontario, il s'est développé une très forte population purement agricole, et ces dernières années l'industrie manufacturière y a pris de très grandes proportions. En outre, nous voyons que la nouvelle province du Manitoba, dont l'existence politique vient de commencer, a adopté le suffrage universel, reconnaissant, à son entrée dans la vie, le principe vers lequel nous marchons, et auquel, j'en suis persuadé, nous arriverons avec le temps, principe d'après lequel l'individu, comme homme, avec les garanties ordinaires de bonne conduite, est la base sur laquelle devrait être établie la représentation fédérale. Nous voyons que chaque province a développé, suivant sa situation particulière, son cens électoral, non seulement pour ses représentants à la législature provinciale, mais aussi pour ses représentants à cette Chambre.

Lorsque les députés se réunissent ici, élus dans des circonstances si diverses, nous ne voyons pas qu'ils puissent dire à l'un d'eux: Vous avez été élu au moyen du suffrage universel; ou à un autre: Vous avez été élu au moyen d'un suffrage plus restreint, ou au moyen d'un suffrage basé sur la propriété d'un caractère exclusif. Mais bien que nous ayons été élus dans des circonstances si différentes, nous comprenons tous qu'un lien commun nous unit, et que nous avons un intérêt commun dans ce gouvernement central. Je crois qu'en permettant à chaque province de conserver ses institutions locales nous avons établi une forte garantie que le principe fédéral serait franchement accepté dans ces provinces, et que, tout en contrôlant leurs affaires locales, elles sentiraient qu'elles sont les membres libres d'une plus grande Confédération. Quant à la question d'opportunité, on ne devrait pas traiter ce point à la légère, tant que l'on n'aura pas démontré qu'un parti a été positivement lésé par les suffrages provinciaux. Nous voyons que des provinces existent depuis plus d'un siècle avec leurs institutions politiques, pendant que la Confédération elle-même n'a que dix-sept années d'existence, et pendant cette période le système sur lequel a reposé notre représentation a fonctionné admirablement, fait qui, de soi, est la meilleure garantie qu'il n'y a rien d'injuste dans notre système actuel.

Je ne conteste pas le droit du parlement central de fixer le suffrage pour l'élection de ses membres. Je crois qu'il a clairement ce droit; mais nous savons tous par expérience que dans les affaires politiques comme dans la vie sociale, il n'est pas toujours désirable de se tenir sur la limite extrême de ses droits, et qu'il faut faire bien des choses par opportunité sans abandonner nos droits.

M. BAIN (Wentworth)

J'ai déjà fait remarquer que, même si les provinces étaient toutes peuplées par des habitants d'une même race, les circonstances de leur développement, les conditions particulières dans lesquelles elles sont placées, donneraient lieu à des différences importantes. Mais nous avons dans notre pays une province peuplée par une race entièrement différente, ayant des institutions politiques différentes, une histoire qui remonte très loin, liée à un autre pays, et bien que cette province soit aussi loyale à notre reine et à la Confédération qu'aucune autre, elle s'est jusqu'à présent montrée très fortement attachée à ses droits provinciaux et à ses institutions particulières.

Je dis, M. le Président, que la population de Québec, parlant une langue différente, dont nous reconnaissons le maintien dans cette Chambre en conservant nos registres en français, il me paraît sage de nous demander comment nous pourrions établir l'uniformité du suffrage pour l'électorat qui élira les membres de cette Chambre. Cette province s'est montrée fortement attachée à son genre particulier de gouvernement provincial. Je ne trouve pas à redire à cela. J'ai plus de respect pour un homme fortement attaché à ses institutions locales, que pour celui qui est dévoué à un gouvernement central. Je n'ai pas de sympathie pour ceux qui accusent les défenseurs des droits des provinces de n'être que de petits politiciens de paroisse, de n'être que des gens sans importance. Nous voulons, disent-ils, propager nos idées au loin, afin d'inclure tout le Canada, de l'Atlantique au Pacifique. C'est aussi ce que nous voulons; mais je ne comprends pas comment vous pouvez consolider ce pays et étendre notre Confédération d'un océan à l'autre sans maintenir intact les droits des diverses provinces qui composent cette Confédération.

Je crois que celui qui défend les droits de sa province contre les empiètements du gouvernement fédéral, est un citoyen de beaucoup meilleur que celui qui laisse, sans rien dire, le gouvernement fédéral s'emparer de droits qui appartiennent à cette province. Appliquez cela au suffrage. Demandez-vous comment nous pouvons espérer d'assimiler le suffrage à nos concitoyens de Québec. Prenez, par exemple, ce bill même que nous discutons. Le principal avantage que le chef du gouvernement nous a fait entrevoir, c'est qu'il allait établir l'uniformité. Mais pendant combien de temps l'avons-nous discuté ici, avant qu'il devint évident que cette uniformité n'était que de nom? Et lorsque les honorables messieurs de la droite ont exprimé leur opinion, ils ont différé entre eux, autant qu'il était possible, sur plusieurs points du bill. Lorsque le chef du gouvernement présenta cette mesure, nous avions à peine fait un pas, qu'il devint évident qu'elle renfermait un point qui répugnait tellement, qu'il faudrait sacrifier tout le bill ou abandonner cette disposition spéciale—je veux parler de celle qui a trait au suffrage des femmes.

M. LABROSSE: Je soulève une question d'ordre. Nous ne discutons pas actuellement le suffrage des femmes.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable monsieur est, dans l'ordre.

M. LABROSSE: L'honorable monsieur parle du suffrage des femmes, que nous ne discutons pas dans le moment.

M. BAIN: Cette disposition démontrait l'impossibilité d'un suffrage uniforme, et on l'a retranché.

La difficulté suivante a surgi au sujet de la disposition relative aux sauvages, et l'on a exclu les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Ici encore l'impossibilité d'un suffrage uniforme devint apparent.

La proposition suivante a été un amendement dans un sens différent. Le premier ministre a proposé de ne point conférer le droit de suffrage à la race mongole, et sa proposition a été adoptée par déférence pour les représentants de la Colombie-Britannique.

M. le PRÉSIDENT : J'espère que l'honorable monsieur ne recommencera pas la discussion de la question.

M. BAIN : Ceci est une autre preuve de l'impossibilité d'adopter un système uniforme de suffrage pour le Canada.

L'île du Prince-Edouard demande d'être exemptée de l'application de ce bill, et l'on commettra une injustice à l'égard de l'île du Prince-Edouard si ce bill est adopté sous sa forme actuelle.

Pour ce qui regarde Ontario, bien que quelques honorables députés puissent désirer une extension du droit de suffrage, cependant on ne pourrait pas accuser ce comité de faire mal s'il n'étendait pas le droit de suffrage à tous les citoyens, comme dans l'île du Prince-Edouard, et maintenant, avec le progrès que nous vantons, nous leur enlevons le privilège dont ils jouissent depuis trente ans. M. le Président, ils seraient moins que des hommes, ils seraient un discrédit pour les divisions électorales de l'île s'ils ne protestaient pas vigoureusement et énergiquement contre la privation de ce droit. Dans ces circonstances, c'est une folie de dire que l'on devrait établir un suffrage uniforme dans toutes les provinces de cette Confédération, ou que ce système serait aussi efficace ou aussi satisfaisant que celui qui est actuellement en vigueur.

Cette question comporte un ou deux points au sujet desquels j'aimerais à dire quelques mots, pour démontrer en quoi cette tentative d'établir l'uniformité et de centraliser le pouvoir entre les mains du parlement est préjudiciable aux diverses provinces.

Avant les dernières élections générales, le très honorable chef du gouvernement a fait, à Toronto, une déclaration au sujet de la loi provinciale des licences d'Ontario, et il a dit qu'il voulait donner une leçon au petit tyran Mowat.

Quelques VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

M. BAIN : Je veux parler de ce qui est connu sous le nom de loi fédérale des licences de McCarthy.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur ne peut discuter la loi des licences en traitant cet article.

M. BAIN : Je n'ai pas l'intention de la discuter. Je voulais simplement démontrer que même dans cette affaire, une affaire ordinaire de simple administration, il était tout à fait impossible d'établir l'uniformité. Nous avons été obligé de faire, dans cet acte, une exception en faveur d'une province particulière. Nous avons dû décréter que dans certaines affaires locales Québec serait excepté, et je me rappelle que nos amis de la Colombie-Britannique désiraient être soustraits à l'application de l'acte, qui était destiné à établir l'uniformité dans toutes les provinces ; et je mentionne cela comme un exemple de l'impossibilité réelle d'introduire dans la grande majorité des cas un système uniforme qui s'applique également à chaque province du Canada, et ne fonctionne pas d'une manière peu satisfaisante dans l'une d'elles.

Relativement à ces questions, M. le Président, si comme nous le désirons tous, nous devons unir les diverses provinces en une confédération solide, fortement établie pour la conservation des droits des citoyens et attachée aux intérêts fédéraux, ce système d'uniformité ne sera pas efficace, car nous avons déjà eu une ample preuve que plusieurs dispositions de ce bill ont produit un grand mécontentement chez quelques honorables messieurs parce qu'il ne va assez loin, et chez d'autres parce qu'il va plus loin que leurs commettants ne le voudraient, à leur avis.

En outre je dirai que, bien que je n'aie pas d'objection à voir Ontario considérée comme la principale province de la Confédération, je n'hésite pas à affirmer qu'il est injuste en principe de prendre ce qui est pratiquement le suffrage d'Ontario et de l'imposer comme un suffrage uniforme devant s'appliquer à toutes les autres provinces. Je reconnais qu'il y a des différences dans les conditions des provinces. Je crois que nous devrions, dans le système fédéral, donner à chacune des provinces autant de liberté que pos-

sible pour le développement de ses circonstances particulières et le fonctionnement de ses institutions ; et comme depuis l'établissement de la Confédération tout a marché d'une manière satisfaisante avec le système actuel, il faudra des raisons plus fortes que celles que j'ai entendues dans la présente discussion, pour me porter à remplacer ce système par un autre, qui, bien qu'on le représente comme étant uniforme, est déjà devenu aussi éloigné que possible de l'uniformité, et devra causer un grand tort à plusieurs électeurs de l'île du Prince-Edouard, à moins qu'il ne fasse faux bond à deux ou trois provinces de la Confédération.

J'appellerai l'attention de la Chambre sur un extrait de la *Gazette*, de Montréal, écrit, je suppose, par mon honorable ami de Cardwell, pendant la discussion de l'acte concernant le cens électoral, en 1874. Je n'approuve pas les membres de cette Chambre qui lisent des extraits de ce que quelqu'un a dit les années précédentes, et dans des circonstances différentes, et qui disent que, parce qu'aujourd'hui il y a une opinion différente, il s'est contredit, et doit avoir tort. Je n'approuve pas ces orateurs à citations. Je confesse que mes sentiments sous ce rapport sont clairement exprimés par feu Artonus Ward, qui pensait que celui qui ne pouvait s'élever sans en abaisser un autre était un être bien borné. Je ne lis pas cet extrait dans le but de manquer de respect à mon honorable ami ; mais je le lis pour montrer avec quelle clarté suivant moi il expose de la manière la plus concise possible, tous les faits qui touchent à cette question :

Personne ne contestera qu'il serait mieux, si la chose était possible sans de graves inconvénients ou sans des dépenses sérieuses, d'avoir un suffrage uniforme pour les élections des représentants du peuple à la Chambre des communes. Mais c'est impraticable à tous les égards. L'établissement de ce système nécessiterait la nomination d'officiers locaux chargés de confectionner les listes des électeurs, et entraînerait des difficultés et des dépenses excédant les avantages qu'on en retirerait. Le peuple, tel que représenté dans les législatures provinciales, a le même intérêt à être représenté au parlement d'une manière juste et équitable que le même peuple tel que représenté au parlement du Canada, et on peut parfaitement lui confier le soin de fixer un suffrage basé sur ses conditions locales et sur son système municipal. Avec le système responsable en vigueur au Canada, il est de la plus grande importance que l'influence du pouvoir exécutif soit réduite à un minimum dans la question des élections parlementaires, et tout ce qui tend vers cette fin devrait être accueilli avec satisfaction par tous ceux qui désirent une représentation libre du peuple en parlement.

Quand même j'adresserais la parole à ce comité pendant deux heures, je ne pourrais exposer dans un langage plus connu ou plus juste tous les faits qu'embrasse cette discussion. Ils sont présentés avec clarté, avec calme, et d'une manière piquante ; et si les honorables messieurs de la droite entreprennent de traiter la question à son mérite, ils auront de la difficulté à répondre aux arguments que renferment ces quelques phrases. Ces arguments renferment mon opinion sur cette question.

Je ne parlerai pas des dépenses que devra entraîner la préparation des listes de deux différentes classes d'électeurs, et de toutes les difficultés qui devront accompagner la révision et la correction de ces listes. Je me proposais de comparer assez longuement le système de suffrage actuellement en vigueur dans la province d'Ontario avec celui que l'on propose par ce bill. Je reconnais que le suffrage en vigueur dans ma province il y a cinq ou dix ans, et je suis sûr que les autres députés seront du même avis pour ce qui regarde leurs provinces respectives, ne répondrait pas aux besoins locaux d'aujourd'hui. Par suite du développement et du progrès des diverses provinces, il est nécessaire de reviser de temps à autre le suffrage des électeurs, et sous ce rapport ma province a jugé à propos de faire un grand pas vers le suffrage universel.

Le chef de l'opposition à la législature d'Ontario, qui représente l'élément conservateur de cette province, s'est prononcé en faveur du suffrage universel dans les affaires provinciales, et il a prétendu qu'il était l'écho fidèle des sentiments du parti conservateur d'Ontario, et ses partisans à la Chambre ont voté avec lui.

Ceci démontre que les conservateurs d'Ontario, lorsqu'ils sont libres, sont prêts à prendre la position avantageuse maintenant occupée par l'île du Prince-Édouard et la Colombie-Britannique; tandis qu'ici, vu les circonstances dans lesquelles ils sont placés, ils se contentent de la position que nous avons abandonnée dans la province d'Ontario.

Dans ces circonstances, je crois qu'il est plus sûr et plus sage de laisser le règlement du suffrage entre les mains des différentes provinces. A moins qu'il ne se produise à l'avenir de plus grandes difficultés que celles qui ont eu lieu dans le passé, il sera sage de se rappeler que le mieux est ennemi du bien, et d'administrer nos affaires comme on les a administrées avec si peu de difficultés pendant les dix-sept dernières années.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il est tout à fait évident que les membres de l'opposition n'ont pas tout le temps nécessaire pour discuter cette mesure. Je crois que nous devrions leur fournir l'occasion de le faire sans nuire à leur santé. Je proposerai en conséquence que le comité lève maintenant sa séance, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement. La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2.05 hrs. a.m., (vendredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 8 mai 1885.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRES.

LES RÉOLUTIONS CONCERNANT LE PACIFIQUE CANADIEN ET LE JOURNAL LE *MAIL*.

M. BLAKE: Avant qu'on appelle les ordres du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre et du gouvernement sur le fait que le document qui a été soumis au parlement hier après-midi, au sujet des propositions concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, semble avoir été communiqué en premier lieu aux propriétaires du journal le *Mail*. Ce document a dû être entre leurs mains dès la veille, parce qu'il a été publié dans ce journal le matin même. Je crois que si ce document était prêt, la Chambre aurait dû en avoir connaissance avant l'organe du parti.

M. POPE: Il a été présenté à la Chambre dès qu'il a été prêt.

M. BLAKE: Mais le *Mail* l'a eu avant qu'il fut prêt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble que le ministre devrait donner plus d'explications. Ou il a, de propos délibéré, communiqué le document au journal avant de le communiquer à la Chambre, ou un grave abus de confiance a été commis par quelques-uns à son service; il devrait nous dire ce qui en est. Ce n'est ni plus ni moins qu'une insulte pour les représentants du peuple qu'un journal ait connaissance d'un document de cette nature avant que la Chambre en soit mise en possession.

M. POPE: Je ne crois pas qu'il y ait eu abus de confiance ou autre chose de la sorte. Je crois que les propriétaires du *Mail* ont des moyens de l'obtenir de l'imprimeur ou de quelque autre manière que j'ignore. Ces choses arrivent aux autres journaux aussi bien qu'au *Mail*; nous les voyons dans le *Globe*, et je ne me considère pas responsable de ce que fait le *Globe* ou tout autre journal en s'emparant de ces documents à l'imprimerie ou ailleurs.

M. BAIN (Wentworth)

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre nie-t-il l'avoir communiqué lui-même?

M. POPE: Oui, je le nie.

LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill concernant le cens électoral.—(Sir John A. Macdonald.)

(En comité.)

M. JACKSON: Par le passé je n'ai pas souvent pris le temps de la Chambre, et je réclame son indulgence pendant quelques minutes pour exposer les objections que j'ai contre le bill concernant le cens électoral. Je m'oppose à ce bill parce qu'il enlève aux provinces le droit de fixer elles-mêmes le cens électoral pour l'élection des membres de ce parlement. Je m'oppose à ce bill à cause des embarras qu'il créera, car s'il devient loi, notre population ne pourra pas en comprendre la signification.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois qu'hier soir j'ai proposé que le comité levât la séance et rapporta progrès, et ainsi j'ai la parole.

M. BLAKE: Je comprends que celui qui propose l'ajournement du débat a la parole. Mais je ne crois pas que le règlement s'applique dans ce cas-ci; mais dans tous les cas il ne s'applique pas à l'honorable ministre, qui ne s'est pas prévalu de son privilège. Ce privilège ne peut pas être réclamé si celui qui l'avait n'en a pas profité avant qu'un autre député ait déjà parlé pendant quelque temps.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député sait bien qu'on ne propose pas l'ajournement du débat, en comité général. Je réclame mon droit.

M. BLAKE: J'ai dit que le privilège existe s'il est réclamé en temps opportun. Si un autre député a commencé à parler, l'honorable ministre n'a pas le droit de l'interrompre avec un discours.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est bien, je me soumetts à ce nouveau procédé d'obstruction.

M. JACKSON: J'en étais à donner les raisons pour lesquelles je m'oppose à ce bill. Je m'oppose à ce bill à cause des embarras qu'il suscitera s'il devient loi, car la population du pays n'en comprendra pas la signification, et il en résultera beaucoup de complications. Je m'oppose à ce bill vu les dépenses énormes qu'entraînera son application, dépenses inutiles et qu'on pourrait éviter. Je m'oppose à ce bill parce que c'est une usurpation de pouvoir qui enlève aux provinces le droit qu'elles avaient de faire leurs propres lois électorales pour l'élection des membres de cette Chambre. Je m'oppose à ce bill parce que les réviseurs seront nommés par le gouvernement; parce que ces réviseurs feront la liste électorale et la reviseront eux-mêmes, et qu'il n'y aura pas d'appel sur les questions de faits. Je m'oppose à ce bill, parce que les réviseurs étant de chauds partisans nommés par le gouvernement, ils pourront, dans les divisions électorales où la majorité ne dépasse pas 150 voix, faire disparaître cette majorité et assurer l'élection des candidats du parti au pouvoir, ce qui veut dire, faire disparaître le parti de la réforme dans l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député doit connaître le règlement qui défend de lire son discours.

M. JACKSON: Je lisais seulement les différentes objections que j'ai à ce bill, et je vais maintenant les expliquer.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je demande que l'honorable député ne soit pas interrompu. Bien que strictement ce soit la règle qu'un orateur n'ait pas le droit de lire son discours, nous avons tellement adopté cette habitude et nous l'avons tolérée si souvent, surtout pendant la dernière

discussion, que nous ne devons pas faire d'objection à l'honorable député.

M. JACKSON : J'en étais à dire que dans la province de l'Ontario il y a 40 divisions électorales dans lesquelles la majorité ne dépasse pas 150 voix, et si ce reviseur a droit de confectionner la liste électorale, de la reviser lui-même sans qu'il y ait d'appel, le parti de la réforme dans Ontario sera complètement effacé. Je m'oppose à ce bill parce qu'il ne spécifie pas quels seront les salaires des reviseurs et des huissiers, et qu'il laisse au gouverneur en conseil le soin de fixer ces salaires. Comme ces fonctionnaires seront nommés par le gouvernement et payés par le gouvernement, ils auront une double tentation de mal faire. Ce sont là les principales objections que j'ai contre le bill, et je voudrais faire quelques remarques sur ces objections.

Nous, les membres de ce parlement, nous sommes envoyés ici par le peuple des différentes provinces, étant élus individuellement par les électeurs de nos divisions électorales respectives. Nous sommes ici pour faire des lois pour le bien-être et la prospérité du pays. Quelqu'un peut-il me dire que ce bill concernant le cens électoral est nécessaire au bien-être et à la prospérité du pays ? Je prétends que non.

Y a-t-il un député qui puisse me donner une seule bonne raison pour prouver que ce bill devrait être adopté ; et que le cens électoral devrait être changé ? Le peuple l'a-t-il demandé ? Je prétends que non. En expliquant le bill, le premier ministre a dit qu'il était rendu nécessaire par la disparité des cens électoraux en usage dans les différentes provinces, et il fit allusion au fait que la population sur les deux rives de l'Ottawa, élisait des députés à ce parlement en vertu de lois différentes. Il nous assura que si ce bill était adopté, il ferait disparaître les mécontentements produits par l'état actuel des choses.

Je lui demande si cet état de choses n'a pas existé depuis les dernières dix-huit années ? Pendant cet espace de temps les provinces ont-elles eu le même cens électoral ? Non. Québec et l'Ontario ont eu chacune leur cens électoral, et il n'y a pas eu de mécontentement. Et s'il n'y en a pas eu dans le passé, je puis dire au premier ministre qu'il sème des germes de mécontentements en proposant ce bill.

L'honorable ministre dit que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne à ce parlement le droit de fixer son propre cens électoral. Nous savons que cet acte donne ce pouvoir, mais en donne-t-il le droit ? Le pouvoir est absolu, le droit c'est la justice. Est-il juste envers le peuple des différentes provinces, que ceux qu'il a élus comme ses représentants dans cette Chambre, adoptent une loi qui lui enlève le droit de suffrage. Je prétends que cela n'est pas juste. Le représentant de Sa Majesté, le gouverneur général, a le pouvoir de désavouer tout bill adopté par cette Chambre ; mais a-t-il le droit d'agir ainsi ? Je dis que non, à moins que la loi ne soit telle, qu'elle soit contraire aux intérêts du peuple, et que ce dernier n'en veuille pas.

Maintenant, M. le Président, le député de King, N.B., a dit que les députés de cette Chambre étaient ici pour enregistrer les opinions du gouvernement, et pour rien autre chose. Eh bien, si cela est le cas, je dis que ce parlement est une farce, et qu'une opposition est inutile.

M. FOSTER : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député veut-il être assez bon pour répéter ce qu'il vient de dire au sujet des déclarations du député de King, N.-B. ? Je n'ai pas bien compris.

M. JACKSON : J'ai dit que l'honorable député de King, N.-B., a prétendu que le parlement était ici pour enregistrer les opinions du gouvernement, et pour rien autre chose.

M. FOSTER : Alors, M. le Président, je déclare positivement—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. FOSTER : Je déclare positivement que je n'ai pas dit cela.

M. JACKSON : J'ai ici les *Débats*, et je vais lire ce que l'honorable député a dit. Il répondait à un discours du député d'Ontario-Ouest, et parlant du mécontentement que ce dernier prétendait exister dans cette province, il dit :

Monsieur l'Orateur, il pose cette question : Ce parlement est-il ici pour enregistrer les opinions du gouvernement ? Je vais répondre brièvement à cette question. Dans un sens le parlement est ici pour enregistrer les opinions du gouvernement, et dans un autre sens, il n'est pas ici pour cela. Si l'on veut dire que le parlement doit simplement se fermer les yeux et se boucher les oreilles, et lorsque les treize membres du cabinet présenteront leurs projets de loi, il n'aura qu'à les laisser passer sans pouvoir les rejeter ou les accepter, alors le parlement n'est pas ici pour cela. Mais s'il s'agit de savoir si le parlement est ici pour enregistrer les opinions du gouvernement, qui a été porté au pouvoir par la majorité du peuple, qui joui de la confiance du peuple, je dis que ce parlement est ici pour cela, et rien autre chose.

Ce parlement est ici par la majorité du peuple, et par conséquent, il doit jouir de la confiance de la majorité du peuple.

L'honorable député dit donc que le parlement est ici pour enregistrer l'opinion du gouvernement et pour rien autre chose. Si c'est là l'opinion des députés de la droite, et cela semble être le cas, je dis que ce parlement est une farce.

Si nous devons adopter ce principe, tout ce qu'il nous restera à faire à l'avenir, lorsque des élections générales auront lieu, c'est ceci : le parti politique qui triomphera viendra s'installer ici, et il conduira et administrera les affaires du pays à sa guise, et l'opposition n'aura pas besoin de venir. Je prétends que la minorité respectable du pays possède des droits qui demandent à être protégés dans cette Chambre comme partout ailleurs, et y a-t-il un député qui puisse dire qu'il ne représente pas la minorité aussi bien que la majorité ? Ne sommes-nous pas ici pour passer des lois dans l'intérêt de la minorité aussi bien que de la majorité ? Je dis que si la minorité respectable qui existe dans le pays ne doit pas être représentée, si ses droits doivent être méconnus, il est temps d'apporter remède à cet état de chose.

La minorité dans les provinces ne paie-t-elle pas une partie des taxes ; ne contribue-t-elle pas aux revenus du pays, et n'a-t-elle pas le droit d'être représentée dans cette Chambre ? Je prétends que l'opposition a des droits, et ces droits c'est d'être ici et de défendre la minorité de la population.

Je dis que ce bill concernant le cens électoral est une injustice envers le peuple de la Confédération, et que nous devons nous y opposer à toutes ses phases. La population commence à réaliser les dangers des dispositions de cette loi ; elle commence à s'indigner, comme on peut le voir par les requêtes qui sont envoyées à ce parlement. Je dis que ce bill est un coup porté à la province de l'Ontario ; qu'il est destiné à faire disparaître ce petit groupe qui défend aujourd'hui les droits du peuple dans toute la Confédération. Je suis convaincu que ce bill aura pour effet de détruire les droits populaires et la liberté des élections, et d'établir un despotisme à l'aide duquel un homme pourra dire qui sera élu et qui ne le sera pas.

Je crois que ce bill aura pour effet d'enlever au peuple son droit de dire qui devra le représenter dans ce parlement, et de confier ce pouvoir au gouvernement du jour, qui s'en servira à son avantage. Les honorables députés de la droite disent que dans l'Ontario les élections municipales se font dans un but politique. J'admets qu'il en est ainsi dans beaucoup de cas. Pour les besoins de la discussion j'admets que les élections municipales sont faites dans un but politique. J'admettrai que les évaluateurs qui préparent les listes électorales sont d'ardents partisans politiques.

On prétend qu'il n'y a pas de différence entre le système actuel, ou les estimateurs qui préparent les listes sont des partisans politiques, et le système des reviseurs ; on dit que cela ne fera aucune différence politique ou autre.

Je prétends, au contraire, que cela fait une très grande différence. Il n'y a pas une seule division électorale dans l'Ontario, et je crois même dans toute la Confédération, où

toutes les municipalités appartiennent au même parti politique.

Prenez les divisions électorales du pays, et surtout de l'Ontario, et vous verrez qu'elles comptent, en moyenne, de six à huit municipalités. Une municipalité peut élire des fonctionnaires conservateurs, et donner l'avantage aux conservateurs, aux détriments des réformistes. La municipalité suivante élira des réformistes, et dans cette municipalité les réformistes auront l'avantage, et les conservateurs le désavantage; ainsi les chances se trouvent assez également partagées. Comme il n'y a pas de comté où toutes les municipalités appartiennent au même parti politique, les deux partis ont une chance égale.

Mais si vous nommez un réviseur qui parcourra tout le comté pour faire et reviser les listes électorales, je dis que la différence entre les deux systèmes est très grande.

La différence est tellement grande qu'elle fera disparaître complètement le parti de la réforme dans l'Ontario. Je ne sais pas si je pourrai convaincre les honorables députés de la droite de ce fait, car ils ne veulent pas être convaincus, et même s'ils étaient convaincus, ils ne l'admettraient pas. Mais j'espère convaincre la population du pays de ce fait, et si je réussis mon but sera atteint.

Le journal le *Mail* de Toronto dit que 319 discours ont été prononcés dans la Chambre des communes, sur le bill concernant le cens électoral, à venir jusqu'à samedi soir à minuit. Supposons que c'est le cas, ce qui s'est passé ici samedi soir fait voir que 319 discours et peut-être encore autant sont nécessaires pour convaincre les députés de la droite des dispositions de ce bill. Les députés de la gauche ont été en séance ininterrompue pendant 57 heures pour tâcher de convaincre les députés de la droite, et cependant, après tous ces discours, après cet épuisement physique, ils n'ont pas réussi, et le député de Brant (M. Paterson) a été obligé d'en appeler au premier ministre pour faire reconnaître l'exactitude de ses déclarations concernant la nature et les intentions du bill. Après un tel spectacle, il est inutile de discuter cette question plus longtemps. S'il a fallu tant de discours, presque tous sur le même article, pour convaincre les députés de la droite, je crains que votre patience, M. le Président, ne soit tout à fait épuisée avant qu'ils soient mis au courant de toutes les dispositions du bill.

L'honorable ministre dit que nous faisons de l'obstruction. Ce que je viens de dire prouve qu'il n'y a rien de tel, et que notre seul but est de faire voir au peuple toute la monstruosité de ce bill. Quelques députés ont prétendu que ce bill est calqué sur la loi d'Angleterre. Je nie cela. D'après la loi anglaise, les réviseurs sont nommés par le juge; ils n'ont rien à faire avec la confection des listes électorales; ils ne font que les reviser, comme le juge de comté fait dans notre pays, ajoutant ou retranchant tels noms que dans l'intérêt de la justice, il croit devoir ajouter ou retrancher.

Certains députés ont aussi prétendu que ce bill élargit le cens électoral en force dans l'Ontario; le *Mail* de Toronto du 5 mai dit la même chose. Je ne vois que deux manières dont il puisse l'élargir. D'abord d'après la loi actuelle de l'Ontario, un homme n'a qu'un vote, mais ce bill décrète qu'un homme aura deux, trois, ou quatre votes, suivant le nombre de ses propriétés. S'il possède des propriétés dans différents districts électoraux, il aura droit de suffrage dans ces districts. Avec une telle loi, les représentants ne sont pas élus par la majorité du peuple. Une autre extension du cens électoral, c'est que le bill accorde le droit de suffrage au locataire qui paie un loyer de \$2 par mois, \$6 par quartier, \$12 par six mois, ou \$20 par année. Le bill ne dit pas ce que devra valoir la propriété; si un homme paie ce loyer il est électeur. Je prétends que cette disposition accordera le droit de suffrage dans les villes, à des milliers de gens qui ne devraient pas être électeurs sous un système qui exige des conditions de propriétés,—à ceux qui habitent des taudis ou de petits logements qui ne valent pas \$300.

M. JACKSON.

Ainsi ces gens voteront en vertu d'une propriété qui ne donnerait pas droit de vote à son propriétaire.

Ceci est une extension du cens électoral. Mais à part ces deux exceptions, le bill, loin d'étendre le cens électoral, le restreint considérablement. Il y a des dizaines de milliers de gens dans la province de l'Ontario qui sont électeurs aujourd'hui, et qui seront privés du droit de suffrage par ce bill. Dans les villes et les villages, il exige pour être électeur une propriété foncière évaluée à \$300, pendant que la loi actuelle n'exige que \$200.

Je prétends donc que lorsque le bill étend le cens électoral, c'est dans la mauvaise direction. Un homme devrait avoir un seul droit de suffrage, et pas plus, et c'est ainsi qu'on obtient l'expression juste de la volonté populaire. Nous ne voulons pas faire représenter ici la fortune d'un homme, nous voulons faire représenter le peuple. Si un homme a le droit de voter d'après l'étendue de sa fortune, nous n'aurons jamais une représentation équitable du peuple.

En parlant sur cette question, le secrétaire d'Etat a dit que les juges feraient de bons réviseurs; je suis de son avis en cela, mais nous n'avons aucune garantie que les réviseurs seront des juges. Il n'y a pas assez de juges de comté pour remplir ces fonctions, et de plus ils ont déjà trop de besogne pour vouloir être réviseurs. Ces fonctionnaires seront donc des avocats.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député ne peut pas discuter un article qui n'est pas devant le comité.

M. JACKSON: Ces réviseurs résident dans les villes et les campagnes; ainsi je crois qu'ils sont compris dans cet article.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à discuter les conditions requises des électeurs dans les villes, et les amendements qui ont été proposés; cela n'a rien à faire avec les réviseurs.

M. JACKSON: Je me soumetts à votre décision, M. l'Orateur. Outre cela il y a la question des dépenses. Cet acte ne peut pas être mis en opération sans une dépense d'au moins un demi-million de piastres par année, ce qui, pendant la durée d'un parlement élu pour cinq ans, forme une somme de \$2,500,000; et cette dépense inutile, que personne ne demande, la majorité du parlement va l'imposer au pays. Je ne veux pas occuper le temps de la Chambre plus longtemps. Jusqu'à présent j'ai eu peu d'occasions de prendre la parole, et comme je me propose de faire de même à l'avenir, je laisse la question entre les mains de la Chambre.

M. FOSTER: Je ne veux que bien définir ma position au sujet des paroles que me prête l'honorable député qui vient de parler. Il a dit que j'avais déclaré que le parlement n'est ici que pour enregistrer les opinions du gouvernement et pour rien autre chose. Ce que je demande, c'est qu'on prenne tout ce que j'ai dit, dans son ensemble. Il est injuste de prendre une partie d'une phrase dans un paragraphe, et de présenter cela comme un tout. Voici ce que j'ai dit:

Dans un sens ce parlement est ici pour enregistrer l'opinion du gouvernement, et dans un autre sens il n'est pas ici pour cela. Si on veut dire que le parlement doit simplement se fermer les yeux et se boucher les oreilles, et lorsque les treize membres du cabinet présenteront leurs projets de loi, il n'aura qu'à les laisser passer sans pouvoir les rejeter ou les accepter, alors le Parlement n'est pas ici pour cela.

J'ai dit aussi:

Mais s'il s'agit de savoir si le parlement est ici pour enregistrer les opinions du gouvernement qui a été porté au pouvoir par la majorité du peuple, qui jouit de la confiance du peuple, je dis que le parlement est ici pour cela et pour rien autre chose.

Le parlement n'est certainement pas ici pour enregistrer l'opinion de la minorité. Le gouvernement n'est que le porte-voix de la majorité élue par le peuple, et les projets de loi proposés par le gouvernement, sont ceux qui ren-

contrent l'assentiment collectif de la majorité. S'il y a une proposition de vraie, c'est celle-ci : s'il y a un projet qui doit être adopté par le parlement, c'est celui qui est proposé par le gouvernement avec l'assentiment de la majorité, dont le gouvernement exécute les volontés.

Et lorsqu'une réunion d'hommes dans la minorité oppose sa volonté à celle des représentants du peuple qui sont envoyés ici pour supporter un gouvernement, je crois que ceux qui font cela agissent contrairement à l'esprit de notre gouvernement, et si cela doit être la règle, il vaut autant abandonner tout gouvernement responsable. Je reconnais à l'opposition le droit d'une discussion libre et entière, mais lorsqu'elle a discuté à fond un projet, lorsqu'elle a traité toutes les questions qu'il comporte, dans un juste esprit de critique et de recherche, suivant des règles raisonnables ; mais je dis que si elle va au delà, si elle fait un pas de plus, ce n'est plus de la critique, c'est de l'obstruction ; cela est contraire au génie et à l'esprit de notre constitution.

Je crois que tout homme de bonne foi qui lira tout ce que j'ai dit, comprendra ma pensée.

M. MILLS : Cette proposition s'appliquerait également à une proposition du gouvernement ayant pour but d'annexer ce pays aux Etats-Unis.

Sir JOHN A. MAUDONALD : Je suppose que l'honorable député n'y aurait pas d'objection.

M. MILLS : Non, si l'honorable ministre veut appuyer la proposition.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si une semblable proposition est faite, ce sera par le gouvernement actuel.

M. MULOCK : Il est satisfaisant de voir que les honorables députés de la droite sont susceptibles d'être ramenés à la raison, et que de temps à autres ils désirent revenir sur leurs pas. Il est consolant de voir que quelques-uns d'entre eux ont conservé un reste de pudeur, et qu'ils aimeraient à retirer ce qu'ils ont dit. Sans doute que nous sommes reconnaissants envers l'honorable député pour les explications qu'il vient de donner, mais ces explications ne sont qu'une réaffirmation de ce qu'il a déjà dit ; nous le remercions de ses opinions et de ses idées sur les privilèges des membres du parlement ; mais lorsqu'il se lève et qu'il entreprend de critiquer la conduite de l'opposition de Sa Majesté, qu'il ose faire entendre que sur une question aussi importante nous sommes guidés par d'autres motifs qu'un désir sincère pour le bien-être du pays, il s'arroge un rôle qui ne lui appartient pas. Il n'a aucun droit de s'ériger en juge de la conscience des autres.

Voyons quelles sont ses opinions sur la position et les devoirs des membres du parlement. Prenons l'opinion qu'il a exprimée aujourd'hui et qui n'est qu'une répétition de ce qu'il a dit l'autre jour. Prenons sa prétendue rectification, qui prouve qu'après mûre réflexion sa conviction est restée la même. On ne peut pas l'excuser sous prétexte que ces paroles lui sont échappées pendant la chaleur du débat, car il a eu l'opportunité entre le temps où le député de Halton a fait sa citation, et celui où il s'est levé, de relire ce qu'il avait dit et de donner ces explications.

Voyons en quoi il rend sa position plus claire, où il se pose comme représentant du peuple dans une institution qui est censée être libre et exempte de préjugés, dont chaque membre est censé venir ici dans un esprit indépendant, et préparé à juger toutes les questions au point de vue de leurs mérites, et non pas de s'en remettre au jugement d'une association d'hommes quelconque. Que dit-il ? après avoir traité et discuté deux points de vue, car c'est un homme qui aimerait, s'il le pouvait, être des deux côtés à la fois, il se range définitivement d'un côté, et voici de quel côté il se range :

Mais s'il s'agit de savoir si le parlement est ici pour enregistrer les opinions du gouvernement, qui a été porté au pouvoir par la majorité du peuple, qui jouit de la confiance du peuple, je dis que le parlement est ici pour cela et pour rien autre chose.

A-t-on jamais entendu une proposition plus absurde, dans cette Chambre, faite par un homme qui prétend jouir de son bon sens ? A-t-on jamais vu une proposition plus absurde

débitée devant des gens intelligents, dans une assemblée comme celle-ci ?

L'honorable député veut dire ceci : Lorsqu'un gouvernement est placé au pouvoir, tout le temps qu'il reste en office, pendant cinq ans d'après notre loi, quiconque est élu pour supporter le gouvernement, n'a pas le droit de penser par lui-même, pendant ces cinq années—

M. FOSTER : Je n'ai rien dit de semblable—

M. MULOCK : Quels que soient les projets qui sont soumis, qu'ils soient bons ou mauvais, dès qu'ils viennent du gouvernement qui, dit-il, a possédé à une époque la confiance du peuple ; parce qu'au commencement de son terme d'office, le gouvernement possédait la confiance du peuple, il est ici pour enregistrer ses décrets.

Quelques DÉPUTÉS : Oh, oh.

M. MULOCK : Ils peuvent rire et se moquer autant qu'ils voudront. Je dis ce que je pense. Il est en état d'exposer son programme politique en ces termes,

*He always voted at his party's call,
And never thought of thinking for himself at all.*

C'est peut-être l'idée qu'il se fait de sa position ici, et je dois dire qu'il a toujours fidèlement suivi cette ligne de conduite ; mais je ne crois pas que ce soit l'opinion des députés qui l'entourent, ni l'opinion que l'on avait dans les parlements d'autrefois. Dans le passé, il est arrivé qu'un gouvernement ayant à sa tête le même habile premier ministre, a été plus d'une fois renvoyé du pouvoir pendant son terme d'office, par un parlement fraîchement élu par le peuple. Si nous reconnaissons la doctrine émise ici, en vertu de quel principe le parlement de 1873 vota-t-il un manque de confiance dans le gouvernement du jour ? Ces députés avaient été élus, ils avaient confiance dans le gouvernement ; le peuple lui-même avait confiance dans le gouvernement à l'époque des élections. En vertu de quel principe compatible avec la doctrine émise ici, les membres du parlement, réunis en session, ont-ils retiré leur confiance au gouvernement ? Pourquoi n'ont-ils pas scrupuleusement suivi cette doctrine ?

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. MULOCK : S'il s'agit de savoir si le parlement est ici pour enregistrer les opinions du gouvernement qui a été porté au pouvoir par la majorité du peuple et qui jouit de la confiance du peuple, pourquoi n'ont-ils pas dit : nous sommes ici pour cela et pour rien autre chose ? Pourquoi n'ont-ils pas fait cette réponse à tous les arguments et à toutes les raisons qu'on leur présentait pour les engager à retirer leur confiance au gouvernement ? Evidemment parce qu'ils étaient des gens intelligents et qu'ils savaient que leur devoir était tout différent ; parce qu'ils savaient que bien qu'élus pour appuyer le gouvernement dans tous ses bons projets de loi, ils se réservaient le droit, comme c'était leur devoir, d'agir comme un frein sur le gouvernement, et s'ils le jugeaient à propos, de lui retirer leur confiance et leur appui.

Ainsi je suis étonné de voir qu'un député puisse donner cette doctrine comme étant son opinion réfléchie sur les devoirs des membres du parlement.

M. MILLS : Elle n'était pas réfléchie.

M. MULOCK : Non, je retire l'expression, je ne voulais pas donner à cette opinion une qualité qu'elle n'a pas, mais elle est probablement aussi réfléchie qu'elle ne pourra jamais l'être dans de telles circonstances. Maintenant revenons à la question.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. MULOCK : Ce n'est pas la première fois qu'il se produit des interruptions qui n'ont rien rapporté aux interrupteurs, et n'ont servi qu'à retarder la discussion. Le sujet qui nous occupe est de la plus grande importance. Parmi

toutes les questions qui pourraient nous être soumises, je n'en vois pas qui méritent plus d'attention et d'étude. Elle est de nature à produire des résultats d'une grande portée.

Nous avons l'assurance d'hommes d'Etat expérimentés qu'une question de cette nature et de cette gravité ne peut être résolue qu'après le plus mûr examen; qu'après avoir été pendant longtemps devant le public et devant les représentants du pays; qu'après avoir donné à ces représentants le temps de consulter leurs commettants. C'est ce qu'on a fait dans le passé avec des questions de cette importance. Parce que nous sommes une minorité comme disait mon honorable ami de King, N. B. (M. Foster), nous n'aurions pas le droit d'exprimer nos opinions, ici, ou d'exercer les pouvoirs qui nous ont été donnés, ou de remplir les devoirs qui nous incombent; mais nous jouerions, ici, le rôle de marionnettes, comme le fait le député de King lui-même, et nous devrions nous soumettre à la volonté de la majorité représentée par le gouvernement. Tel a été aussi un peu le rôle des autres députés de la droite, et sans vouloir rien dire de trop, j'ajouterai que le ministre des douanes, en sommeillant comme il l'a fait à son siège, n'a pas tenu compte de la dignité du parlement ou de la gravité du débat.

M. BOWELL: Il valait mieux que je fusse ici dans cet état que d'être en bas à boire.

M. MULOCK: Je sais que, généralement, l'honorable ministre est bon veilleur, et j'admets que son temps était beaucoup mieux employé en dormant qu'en faisant quelque chose de pis; mais il n'est pas honorable pour un gouvernement, ou un parti politique, de ne pouvoir répondre aux arguments avec des arguments. Je ne crois pas qu'il soit honorable, dans une discussion aussi importante que celle-ci, que l'on réponde aux arguments des adversaires en se couchant, ou en dormant. Vouloir presser l'adoption d'un bill de cette nature par la simple force du vote au lieu de le faire accepter en produisant la conviction par un débat approfondi, vouloir adopter ainsi un bill rempli de si sérieuses conséquences pour le présent et l'avenir, n'est pas d'après moi, un acte digne du parlement et digne de la gravité du sujet. Or, M. le Président, quelles sont les opinions exprimées sur cette motion, ou cet amendement, par les membres du gouvernement? Mon honorable ami, le ministre des douanes, n'a jamais osé exprimer une opinion. Le ministre des travaux publics, qui a été constamment dans la Chambre, n'a pas, lui non plus, osé exprimer une opinion sur les mérites de la présente mesure. Il paraît doué d'un grand calme et d'une humeur égale, contrairement à mon excellent ami le ministre des douanes, qui, parfois, perd l'équilibre. Le ministre des travaux publics suit une règle différente. Il a confiance dans son tempérament. Il ne s'épuise pas par des saillies soudaines; mais il attend le vrai moment, le moment du vote. Le seul membre du gouvernement qui ait osé exprimer une opinion sur cette mesure, est le secrétaire d'Etat. Mais comme il n'est pas présent je ne parlerai pas de lui maintenant. Quelques honorables députés de la droite nous ont soumis quelques observations.

L'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) a exprimé son opinion et que nous a-t-il dit? Il s'est plaint de ce que l'on gaspillait beaucoup de temps dans cette discussion. Je répondrai seulement à cette observation en disant que ses amis ont beaucoup contribué à ce gaspillage en essayant d'étouffer la discussion par tous les moyens connus. L'honorable député de Montréal-Centre a émis une curieuse proposition. Il nous a dit que la Confédération fut établie sans un appel au peuple, et que le parlement pouvait tout aussi bien adopter le présent bill sans consulter le peuple. Or, quelle est la différence? L'acte de confédération fut adopté, il est vrai, sans un appel au peuple; mais fut-il adopté sans que le peuple connût la mesure? Fut-il passé en opposition à un grand parti politique? Fut-il passé sans un mûr examen? Fut-il passé avant que la confédération fût une question posée devant le

M. MULOCK

public? Vous savez, M. le Président, que cette question avait été soumise au pays en diverses occasions, aux élections générales et aux élections partielles. L'acte de confédération, dans quelques-unes des provinces, au moins, avait reçu une approbation aux *polls* avant que le parlement l'adoptât. Mais combien de personnes, dans le pays, connaissent l'existence de cette mesure avant les deux dernières semaines? Combien de gens savent, aujourd'hui, que leurs droits sont mis en péril par cette mesure? Pouvez-vous comparer les deux actes? Maintenant, M. le Président, sur quelle raison s'appuie-t-on pour passer ce bill? Un certain nombre de députés se sont exprimés en faveur du présent bill et de toutes ses parties. Quels sont ces députés, qui se sont ainsi engagés à supporter toutes les parties du présent bill, y compris l'article 3, qui est maintenant sous considération? Le premier ministre dira, je suppose, qu'il approuve l'article 3, parce que cet article aidera à atteindre le grand but, qui est l'uniformité. Il presse l'adoption de cette mesure en s'appuyant sur deux raisons distinctes, l'une, l'uniformité; l'autre le besoin qu'a le parlement fédéral de contrôler son propre cens électoral. Pour ce qui regarde l'uniformité, je crois que cette prétention est abandonnée depuis longtemps. Mais je regrette que tous les honorables députés, qui ont parlé en faveur du présent bill, aient montré qu'ils n'en ont pas saisi la portée.

Mon honorable ami de Grey-Est (M. Sproule) donne son appui au présent article, parce qu'il n'accorde le droit de suffrage qu'aux sauvages naturalisés. Or, il était dans l'erreur, mais le premier ministre lui ayant montré qu'il avait tort, l'honorable député s'est trouvé alors disposé à supporter le présent article, parce qu'il ne restreint pas le droit de suffrage aux sauvages naturalisés. Mon honorable ami de King, N. B. (M. Foster), qui est si clairvoyant, et dont les opinions sur les devoirs du parlement sont si exactes, supporte le présent bill pour la même raison que le député de Grey-Est. Il a trouvé que la raison qu'il avait pour supporter le bill n'était pas bonne, et il supporte cependant, ce bill, parce que la raison qu'il avait était mauvaise.

Mon honorable ami d'Algoma (M. Dawson) supporte le bill pour la même raison. Le premier ministre a détruit ses arguments en faveur du bill, et maintenant il est partisan de la mesure. Mon honorable ami du comté d'Ottawa (M. Wright) a annoncé, dans le discours qu'il a prononcé sur la motion demandant la deuxième lecture du présent bill, motion qu'il a appuyée, qu'il supportait cette mesure, y compris l'article 3, parce qu'elle accordait le droit de suffrage aux femmes. Or, où est son argument maintenant? Que fait, maintenant, le galant roi de la Gatineau, puisque les femmes n'auront pas droit de suffrage? Il supporte maintenant la mesure pour une raison entièrement opposée à celle qu'il avait. L'honorable député de Kent, N. B. (M. Landry), supporte le bill, parce que cette mesure ne donnera pas le droit de vote au sauvage vivant avec la tribu, et quand il verra que le sauvage de la tribu doit avoir droit de vote, je suppose qu'il continuera à supporter la mesure, parce qu'elle fait voter cette classe de sauvages. Puis, je vois le secrétaire d'Etat, ici.

Pourquoi devait-il supporter le bill? Il devait le supporter parce que cette mesure ne mettait aucunement en péril le droit de suffrage; parce que ce bill avec son mécanisme si parfait, ne réduirait les droits de personne, bien que le parlement eût le contrôle du cens électoral; parce que les sauvegardes prescrites dans ce bill étaient exactement les mêmes que celles que nous avons sous le système actuel, et pour ces raisons le secrétaire d'Etat recommandait au parlement d'adopter cette mesure. Pourquoi, M. le Président, le secrétaire d'Etat, comme tous les autres messieurs que je viens de désigner, n'ont-ils que la confiance comme point d'appui? Je ne crois pas qu'il ait lu le bill, pas même un seul article de cette mesure; mais il en a parlé comme certaines gens récitent leurs prières. Il a mentionné le contenu du projet original et a dit: "Tels sont mes sentiments."

Je suppose que c'est la règle de conduite adoptée par la plupart des honorables députés de la droite. Dans tous les cas, nous apprenons de l'honorable député de King, N. B. (M. Foster), que c'était la règle qu'il suit dans l'accomplissement de ses devoirs de partisan. Puis, nous avons un nouvel élément de discussion dans l'amendement proposé par l'honorable député de King, I. P. E. (M. Macdonald.) Il a proposé un sous-amendement demandant que l'Île du Prince-Edouard retienne le suffrage universel qu'elle possède à présent. Il n'a pas hasardé de longs arguments pour démontrer pourquoi l'Île du Prince-Edouard devrait être soustraite aux dispositions générales du présent bill. Mais il a proposé l'amendement, et en quoi consistait son argumentation ? Elle se réduisait à ceci :—Nous devons jouir de nos droits provinciaux, mais aucune autre province que l'Île du Prince-Edouard ne doit avoir ce privilège. L'honorable député est bien généreux de se constituer ainsi le gardien des autres provinces, et c'est aussi bien généreux de sa part de demander l'adoption d'une loi qui ne s'appliquerait pas à sa propre province, mais s'appliquerait aux autres provinces. Sur quel principe le parlement fédéral du Canada pourrait-il s'appuyer pour passer une loi comportant une exception de faveur ? Si nous voulons que nos lois soient acceptables, elles doivent s'appliquer à tous indistinctement.

Cependant, l'honorable député qui a proposé l'amendement, a généreusement informé la Chambre que la présente mesure est inique envers l'Île du Prince-Edouard ; mais qu'elle est parfaitement justifiable à l'égard des autres provinces. Voilà l'argument de l'honorable député. Il propose de supporter le bill, mais à condition de soustraire l'Île du Prince-Edouard de ses effets. Mais si cette Île n'est pas soustraite aux effets de ce bill, je demanderai à l'honorable monsieur ce qu'il entend faire ? Qu'est-ce que feront tous les membres de l'Île du Prince-Edouard ? Trouveront-ils de leur goût la présente mesure ? Si oui, que veut faire l'honorable député en proposant son sous-amendement ? Il lui est impossible de concilier les deux positions. Voyons maintenant la position de l'honorable député de Prince. Ce monsieur nous a raconté l'histoire de quelques affaires de l'Île du Prince-Edouard. Il nous a dit qu'en 1874 la législature de cette province adopta une loi qui privait du droit de vote un grand nombre d'électeurs. Il nous fit, en termes très vifs, la description de ce mal. Or, si la législature locale faisait mal de priver du droit de vote un nombre considérable de citoyens de cette Île, le parlement fédéral n'a-t-il pas tort, aujourd'hui, de faire précisément la même chose par sa législation ?

C'est pourquoi je demande à l'honorable député de Prince quel sera sa ligne de conduite, quand le présent amendement aura été rejeté, comme il doit l'être d'après ce qui est convenu, si je suis bien informé. Supportera-t-il le bill original avec tous ses articles ? Supportera-t-il alors le présent bill, qui privera du droit de vote un pourcentage considérable de ses commettants, ou s'opposera-t-il à son adoption, parce que la partie qui est mauvaise, est commune au présent bill et à celui de 1874 ? Nous verrons quelle ligne de conduite adopteront ces honorables députés lorsque le sous-amendement aura été rejeté. La Colombie-Anglaise sera aussi atteinte par cette mesure, et j'attire l'attention des honorables membres de cette province sur un paragraphe, qui a paru dans le *Herald*, de Montréal, d'aujourd'hui, et dans lequel il est question de la ligne de conduite que les représentants de la Colombie-Anglaise entendent tenir sur ce sujet. Je crois que l'on a dans la Colombie-Anglaise un système électoral très libéral. C'est pratiquement le suffrage universel ; mais si la présente mesure était adoptée entièrement, l'électorat de la Colombie-Anglaise serait, en grande partie, privé du droit de vote.

M. BAKER : Pardon, il ne le serait pas. Le présent bill le modifierait à peine.

M. MULOCK : On me dit que le bill aura cet effet. Voyons ce que le *Herald* dit des membres de la Colombie-Anglaise à ce sujet. Parlant de ce qui aurait été dit dans un caucus du parti conservateur, le correspondant de ce journal s'exprime comme suit :

L'un des membres de l'Île du Prince-Edouard a remarqué que cette Île possédait le suffrage universel, et que tout conservateur essayant de restreindre ce mode de suffrage, ne serait plus réélu. Ce monsieur a observé, de plus, que les salaires étaient très réduits sur cette Île, que la liste de votants, par suite, se trouverait réduite par le présent bill, et que cette Île se trouverait sur un pied d'inégalité avec les autres parties de la Confédération.

A cela sir John a répondu que le suffrage universel existait dans la Colombie-Britannique ; que les représentants de cette partie du pays étaient prêts à accepter le bill, et qu'il croyait avoir réduit tellement le cens électoral que très peu de ceux qui ont droit de vote sous le régime du suffrage universel, en seront privés par la présente mesure.

L'honorable premier ministre a ajouté que les salaires dans l'Île du Prince-Edouard méritaient d'être pris en considération, et que l'on pourrait satisfaire cette Île en réduisant le cens électoral même aux dépens de l'uniformité du bill.

On nous a dit ici qu'il y a un certain cens électoral dans la Colombie-Britannique, qui diffère de celui proposé par le bill. L'honorable premier ministre a admis que le cens électoral établi par son bill priverait du droit de vote quelques électeurs de la Colombie-Britannique. On nous a dit que les représentants de la Colombie-Anglaise ont donné leur adhésion à la présente mesure ; qu'ils ont sacrifié les droits de ceux qui vont être privés de leur droit de vote.

M. BAKER : Je me lève pour contredire cette déclaration. Nous n'avons rien fait de la sorte, du moins, pour ce qui me regarde.

M. MULOCK ; Je suis heureux de l'apprendre, et l'honorable député, sans doute, est véridique dans sa dénégation. Je ne puis concevoir rien de plus répréhensible que le fait d'un représentant d'une province, qui prétend être l'interprète de ses commettants, et qui, sans les consulter, sans leur autorisation et leur connaissance, troquerait des droits qui leur ont été obtenus et qui sont consacrés par un statut de leur propre province. Je ne puis concevoir qu'un honorable député puisse avoir le droit de troquer ainsi de tels droits. Quand la législature de cette province a passé une loi donnant droit de vote à une certaine classe de sa population, cette classe, en vertu de l'acte de la Confédération, s'est trouvée habile à voter aux élections des membres de la Chambre des Communes du Canada. Elle possède ce droit, et sur quel principe un député, qui prétend la représenter, pourrait-il s'appuyer pour déclarer dans cette Chambre :—Je juge à propos de transférer au parlement fédéral ce droit électoral, ou je juge à propos de supprimer le cens électoral provincial. Si un simple député peut faire cela, que peuvent faire, de leur côté, les chefs ? Si un représentant peut troquer les droits d'un homme libre, il peut troquer les droits de tous les autres citoyens. Si les représentants de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard peuvent venir ici et sanctionner un bill, qui prive du droit de vote une partie de leurs commettants, ils peuvent aussi donner leur approbation à un bill qui priverait tous leurs commettants de ce droit ; ils peuvent voter pour un bill qui supprimerait tout notre système de représentation. Il est futile, par conséquent, de la part du gouvernement, de dire au sujet de ce bill, qu'il a l'approbation des représentants du peuple. Si son projet de loi est juste, le peuple l'approuvera ; mais si cette loi est mauvaise, aucune approbation accordée dans l'enceinte du parlement ne liera le peuple.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député, d'après ce que j'ai compris, a déclaré que les membres de la Colombie-Anglaise avait troqué leurs, ou les droits de leurs commettants. La deuxième expression n'est pas parlementaire. Accuser un honorable député de troquer les droits du peuple,

est très inconvenant, et si l'honorable député s'est servi de cette expression, je lui demande de la retirer.

M. MULOCK : Je ne sais pas comment leurs droits peuvent leur être enlevés. Je suppose que la principale question est de savoir si ces honorables députés ont donné leur sanction à une mesure destinée à priver leurs commettants de quelques-uns de leurs droits. Au sujet de la Colombie-Anglaise, je puis dire que la raison qui m'a fait employer cette expression que je retire, bien entendu, à votre demande, M. le Président—

M. RYKERT : Bien entendu, vous êtes tenu de la faire.

M. MULOCK : Je fais ce qui doit être fait, non sous l'effet de la pression, mais par un sentiment du devoir. On dit que les représentants de la Colombie ont donné leur approbation à cette mesure, parce que les Chinois ne doivent pas obtenir le droit de vote. Les représentants de cette province, ou quelques uns d'entre eux, ne se sont aucunement opposés à cette mesure, quand elle a été présentée, bien qu'elle proposait d'accorder le droit de vote aux Chinois; mais aussitôt que la gauche eut fait voir que l'effet du bill serait de donner le droit de vote aux Chinois, alors le premier ministre a donné avis d'un amendement, qui déclare que les Chinois n'auront pas droit de vote.

Assurément, si c'est mal d'accorder le droit de vote aux Chinois, qu'ils en soient privés, et le sentiment du droit et du devoir doit être seul suffisant pour prévenir le mal. Mais le gouvernement n'a pas le droit d'exiger, comme une condition, qu'on lui transfère certains droits du peuple en considération du droit de suffrage enlevé aux Chinois. Si cette condition a été imposée aux représentants de la Colombie-Anglaise, ces messieurs se sont alors montrés extrêmement faibles, en donnant silencieusement leur adhésion à cette mesure, qui privera du droit de vote un certain nombre de blancs dans cette province, simplement pour éviter un plus grand mal.

M. HOMER : L'honorable député expose erronément les faits au sujet des Chinois.

M. BOWELL : Cela ne vaut pas la peine d'être relevé.

M. REID : Vous feriez mieux de ne pas vous occuper de la Colombie-Anglaise.

M. MULOCK : Je crois que les représentants de cette province s'en occupent guère, et c'est le devoir de tous les membres de cette Chambre de s'occuper non seulement de leur propre province, mais de toutes les provinces, surtout quand les députés de la Colombie-Anglaise se plaignent de ce que leur influence dans cette Chambre et auprès du gouvernement ne compte pour rien, et que, quel que soit l'avis qu'ils donnent au gouvernement, il est invariablement mis de côté sur le conseil, je crois, de M. Trutch. C'est un grand grief, dont se plaignent les députés de la Colombie-Anglaise.

M. HOMER : Nous n'admettons pas cela, non plus, et vous avez encore tort.

M. CHARLTON : L'honorable député dit-il que mon honorable député mentait tout le temps? C'est très peu parlementaire.

M. RYKERT : Un mensonge à la fois.

M. MULOCK : Comme je le disais, un certain nombre de ces messieurs, pour de mauvaises raisons, qui n'existent plus aujourd'hui, supportaient ce bill et l'article en particulier, qui est actuellement sous considération. Ils se sont, au commencement, avancés en aveugles, et ils finiront encore en aveugles.

Cependant, il y a un terrain commun sur lequel nous sommes tous unis, on peut différer d'opinion au sujet des sauvages; le premier ministre peut aimer à donner le droit de vote à Pie-à-pot et au reste des sauvages, et d'autres députés peuvent aimer le contraire; les députés de la Co-

LE PRÉSIDENT

lombie-Anglaise peuvent siéger silencieusement quand on prive les blancs de cette province de leur droit de vote; mon galant ami du comté d'Ottawa (M. Wright), peut siéger tranquillement et supporter le bill, lorsque le droit de vote est refusé aux femmes; mais il y a un excellent point d'appui pour eux tous. Il y a une autre affaire sur laquelle ils semblent être tous unis. Aucune mention à son sujet n'a encore été faite, et l'on paraît la regarder avec indifférence; mais tous ont les yeux dessus. Je n'ai encore entendu aucun d'eux s'objecter à la nomination de l'officier reviseur et de ses pouvoirs.

M. BAKER (Victoria) : Nous ne sommes pas encore arrivés là.

M. MULOCK : Lorsque nous serons arrivés là, nous verrons, peut-être, encore que c'est une disposition, qui rencontrera l'approbation universelle.

M. MACMASTER : Tenez au texte.

M. MULOCK : Mon honorable ami de Glengarry (M. Macmaster) désire beaucoup que je continue. Je crois que s'il a une opinion à exprimer sur la présente question, il est capable d'éclairer la Chambre; mais il préférera exercer ce suprême devoir d'un partisan intelligent du gouvernement, qui est de rester ici et de devenir un simple votant. Je dis que ce bill et cet article semblent appuyer le droit de suffrage sur le cens de la propriété foncière. Et puis, le cens électoral, qui est fixé par le bill, est une espèce de mélange. Nous avons le cens électoral établi sur la propriété foncière; mais où est l'uniformité? Dans les villes nous avons une espèce de cens électoral établi sur la propriété immobilière, et dans les cités le cens électoral est différent, et nous ne pouvons ignorer le fait qu'il y a plus d'électeurs de villes et de cités, et nous arrivons à la confusion. Où est l'uniformité, quand vous dites que le pêcheur aura le droit de vote à raison de son appareil et de son bateau de pêche?

A quoi sert le cens électoral établi sur la propriété foncière dans le Nord-Ouest, par exemple? Pourquoi ne pas établir le cens électoral sur les instruments de travail—sur les meubles? Pourquoi, dans Ontario et le Nord-Ouest, ne pas établir le cens électoral sur la possession de chevaux et de bestiaux? Pourquoi ne pas accorder le droit de vote à celui qui est propriétaire d'un fiacre et d'un cheval? Où est l'uniformité, quand l'on trouve un certain cens électoral, établi dans une partie de la Confédération et un cens électoral tout à fait différent de celui établi ailleurs? La prétention que l'on veut l'uniformité est trop absurde pour être discutée. Vous parlez d'un cens électoral d'après la propriété immobilière; mais qu'est-ce que l'on propose de faire? L'on propose d'accorder le droit de vote au sauvage, qui ne possède pas de propriété immobilière, et l'on propose aussi de donner le droit de vote à un homme qui ne possède pas la valeur d'un centin, parce qu'il serait le mari d'une femme qui possède une propriété immobilière. Y a-t-il jamais eu quelque chose de plus absurde? Cependant, ces honorables députés disent que le cens électoral, établi par le présent bill, est basé sur l'uniformité. Puis, nous avons le droit de vote accordé aux fils de cultivateurs et aux fils de propriétaires de biens-fonds. Je crois que nous devrions partager l'opinion exprimée par l'honorable et indépendant député de Northumberland (M. Mitchell), quand il a qualifié cette extension de suffrage: de fantaisie destinée à embarrasser, à tromper et à ouvrir la porte à toutes les fraudes imaginables.

Un honorable DÉPUTÉ : Il n'a pas dit cela.

M. MULOCK : Je deviens un converti à la proposition que comporte l'amendement, laquelle veut le suffrage universel. En théorie je suis opposé à ce principe, étant incapable de me convaincre que c'est le meilleur cens électoral. Mais quand je vois les dangers qui entourent les autres

systèmes, je l'accepte comme un refuge, comme le moindre entre deux maux. Mais en agissant ainsi je soulève une autre question embarrassante. En voulant prendre la responsabilité d'étendre le droit de suffrage dans la province d'où je viens, je ne suis pas justifiable en imposant ce système à une autre province, qui n'en voudrait pas. Si la législature de l'Île du Prince-Édouard s'est prononcée en faveur du suffrage universel, c'est pour moi une raison qui m'engagera à ne pas voter contrairement aux vœux des représentants de cette Île. Comment un simple particulier, dans ce parlement, pourrait-il connaître aussi bien les besoins de l'Île du Prince-Édouard, que le peuple de cette province, lui-même ? Dès que cette Île a adopté le système simple et peu dispendieux du suffrage universel, qui est en force depuis plusieurs années, et qui envoie dans cette Chambre des représentants tels que ceux que nous avons présentement ici—bien que l'un d'eux, suivant moi, représente d'une curieuse manière le principe qui veut que la minorité soit représentée—je ne puis m'opposer à ce système. Pour cette raison j'approuve le sous-amendement comme un simple acte de justice à l'égard de l'Île du Prince-Édouard, croyant qu'il est de mon devoir de ne pas intervenir contre sa décision. Les mêmes remarques s'appliquent à la Colombie-Britannique, bien que personne nous ait encore fait connaître l'opinion de cette province sur cette question ; mais nous pouvons, sans doute, inférer que les statuts de cette province sont l'expression des vœux de son peuple ; mais si les députés de cette province viennent ici, et qu'ils s'efforcent, par leur silence, ou autrement, d'engager cette Chambre à modifier, au préjudice de cette province, le système électoral adopté par celle-ci, je leur répondrai qu'ils ne sont pas autorisés à faire cette demande, ou à céder ces droits.

Je leur nie le droit, soit par leur silence ou autrement, de venir en parlement et d'appuyer une législation destinée à restreindre les droits des hommes libres de la Colombie-Anglaise. Dans le Manitoba, me dit-on, le cens électoral est très étendu, et c'est presque le suffrage universel. Mais, me dit-on aussi, la province de Québec est opposée à ce dernier mode de suffrage. La législature de cette province a adopté un système de représentation basé sur la taxation. Ce système est en vigueur depuis la Confédération. Il n'a pas même originé avec la Confédération ; mais fut emprunté à l'ancienne province du Canada. Ce système est actuellement en force dans la province de Québec, et nous devons présumer que le peuple de cette province en est satisfait. S'il en est ainsi, je ne me croirais pas justifiable de voter pour imposer le suffrage universel à la province de Québec. Nous pourrions aussi parler des autres provinces et leur appliquer le même raisonnement. Nous arrivons à une seule conclusion. Chaque province dans la Confédération a ses droits, sur lesquels nous ne devons pas empiéter. C'est la seule manière satisfaisante de nous procurer un système de représentation. Or, à mon avis, l'empiètement de ce parlement sur ces droits provinciaux, est un grand danger. Il est parfaitement clair que l'intention de l'acte de Confédération était que chaque province serait représentée distinctement, car cet acte assigne un certain nombre de députés à la province de Québec, et prenant cette province comme base, il assigne un certain autre nombre de députés à la province d'Ontario, puis un certain autre nombre de la province de la Nouvelle-Écosse, et ainsi de suite avec les autres provinces. Si les provinces doivent être représentées comme telles, le plus léger empiètement de la part du gouvernement fédéral sur l'autonomie de chacune d'elles, dans le choix des représentants fédéraux, est un empiètement sur les droits provinciaux. Le présent bill n'a aucunement mon adhésion. Cette mesure est centralisatrice dans ses tendances. Elle centralise dans le parlement du Canada, surtout entre les mains de l'Exécutif, certains pouvoirs relatifs à la représentation locale.

Le gouvernement, en vertu du mécanisme projeté dans la nouvelle loi, contrôlera jusqu'à un certain point les élections dans les provinces. Ayant ce mécanisme et ce contrôle, dont le caractère artificiel embarrassera plus ou moins la libre expression de l'opinion publique, le gouvernement fédéral pourra jusqu'à un certain point influencer l'expression de l'opinion publique dans l'urne électorale des diverses provinces. Voyez le danger de cette éventualité. J'attire l'attention des provinces inférieures sur cette question. Dans tout gouvernement, il y a un parti dominant, et plus vous augmentez les pouvoirs du gouvernement, plus vous donnez de pouvoirs au parti qui domine dans ce gouvernement, et plus vous accordez de pouvoirs à ce parti, plus vous le rendez indépendant de la minorité, et le moins de contrôle vous accordez à celle-ci dans l'administration des affaires. Nous savons que l'ambition des hommes les pousse souvent à se procurer plus de pouvoirs qu'ils ne devraient en avoir. Je prendrai le cas d'Ontario, par exemple, qui est numériquement la plus puissante des provinces, et qui a aussi une représentation plus grande en parlement. Supposez que cette province et les autres provinces de l'ouest forment une combinaison au moyen de laquelle leurs représentants deviendront le parti dominant dans le cabinet. Ils pourront, au moyen du mécanisme du présent bill, agir dans les provinces les plus faibles et contrôler l'expression de l'opinion publique. Ils pourront, grâce au prestige du gouvernement, se servir du pouvoir de leurs propres provinces contre les intérêts des autres provinces.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : Comment cela ?

M. MULOCK : Comment tout le gouvernement exerce-t-il une influence dans une élection ? Quand une élection arrive, à quelles influences n'a-t-on pas recours pour agir sur l'opinion publique ? Un homme se présente comme le candidat du gouvernement. Ce fait seul lui donne un avantage sur son adversaire, et, étant donné le fait que le chef du parti dominant dans le cabinet contrôle tout le patronage, outre le fait qu'en vertu du présent bill il contrôlera les listes électorales, il peut faire élire des hommes, qui l'appuieront contre le gré des provinces mêmes qui les auront envoyés ici. Quelle espèce de cabinet aurez-vous, quand le parti dominant dans le cabinet concentre en lui-même tous les pouvoirs ? Ce point intéresse beaucoup plus les petites provinces que les plus grandes. Par cette concentration de pouvoirs les plus petites provinces peuvent être écrasées, et le premier ministre peut se rendre indépendant d'elles. Loin de moi la pensée de lui attribuer cette intention, ou ce motif ; mais je ne puis m'empêcher de voir que dans les mains d'hommes artificieux, c'est un pouvoir qui pourrait être utilisé dans cette direction. Pour ces raisons je n'approuve aucunement ce projet ; je suis satisfait du système actuel. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat, nous dit qu'en vertu du présent bill les électeurs auront les garanties qu'ils ont aujourd'hui. J'en doute, mais je discuterai ce point plus tard. Nous admettons tous que sous le système actuel, le contrôle du droit de suffrage est entre les mains du peuple ; mais sous le système proposé, on a l'intention de placer ce contrôle dans les mains du gouvernement. Je ne puis fermer les yeux sur le fait que l'adoption d'aucune partie de cette mesure entraînera une dépense considérable, et je regrette qu'il paraisse impossible aux membres du gouvernement de présenter quelques projets de loi sans accroître les dépenses du service civil.

Quand nous avons cessé provisoirement de discuter le bill, l'autre soir, pour prendre quelque repos, j'ai cru que cela signifiait en même temps un répit pour notre échiquier ; mais j'appris bientôt que c'était simplement un repos pour prendre en considération le bill, qui nomme deux bibliothécaires. Si on faisait une revue de tous les bills qui ont été adoptés durant la présente session, nous trouverions un même objet dans toutes ses mesures, et cet objet est de trou-

ver des places pour ceux qui ont rendu des services au gouvernement. La présente mesure surpasse toutes les autres, dont elle est le couronnement. L'honorable secrétaire d'Etat occupera désormais une place secondaire dans le cabinet actuel. Il a proposé un bill qui nommait trois examinateurs et quelques employés d'un ordre inférieur. Le chef du gouvernement, l'autre jour, a proposé, comme avant-goût, un bill nommant deux bibliothécaires, au lieu d'un, et le maître général des postes a demandé au parlement l'autorisation de nommer autant de facteurs expérimentés qu'il le jugerait à propos. Et peut-être que, si nous examinons quelques-uns des autres bills auxquels le parlement a donné son attention, nous trouverions des dispositions qui pourvoient à des places pour les fidèles. Le présent bill, cependant, couronne tous les autres. On a parlé de 1874, lorsque le gouvernement moribond nomma 450 douaniers et autres officiers. Or, cet exploit est éclipsé par celui du gouvernement actuel. Ce fut en 1874 un glorieux exploit qui fit beaucoup d'honneur au gouvernement; mais voici un projet qui surpasse tous les efforts antérieurs, et qui, par son originalité, n'est pas, non plus, surpassé dans l'histoire d'aucun pays. Je ne puis donner mon adhésion à un projet de cette nature, un projet dont tous les détails sont mauvais.

La question seule des dépenses qu'implique l'adoption de cette résolution devrait empêcher le gouvernement de chercher à la faire passer. La perspective que nous avons est très sérieuse. Je ne parle pas de la position financière; je laisse à d'autres le soin de traiter cette question. Nous savons quelle est notre dette consolidée, mais y a-t-il un homme qui puisse dire ce que vont nous coûter ces malheureux troubles du Nord-Ouest? Je prétends que tant que ce compte ne sera pas payé, tant que nous ne saurons pas combien nous allons être obligés de payer pour supprimer cette révolte et indemniser ces malheureux colons, nous devons économiser nos ressources et voir combien il va nous rester. Je présume que nous aurons à donner quelque compensation à ces colons, mais même si nous ne payons rien, nous aurons à faire face à de grandes dépenses dans le Nord-Ouest et pour administrer les affaires en général. Cela devrait suffire, dans mon opinion, pour faire hésiter tout homme prudent avant d'ajouter la moindre chose aux dépenses du gouvernement. Pourquoi adopterions-nous ce cens électoral avec tous ses inconvénients? Y a-t-il eu des plaintes contre le système actuel? Il est simple et peu coûteux, et il est soumis au contrôle du peuple. S'il se commet des abus, le peuple dans les mains duquel se trouve le système, est lui-même à blâmer; mais sous le nouveau système, qui faudra-t-il blâmer s'il y a des abus? A présent, s'il se commet des abus, ceux qui peuvent s'en plaindre sont ceux qu'on peut blâmer, et le peuple ne peut se plaindre parce qu'il aurait à se blâmer lui-même; c'est une affaire de famille pour le peuple; il accepte de bon cœur les lois que fait le parlement comme des lois passées par les représentants accrédités du peuple. Mais adoptez le projet que nous discutons avec tous ses détails particuliers, et que l'on dise qu'il y a des abus; cela sera bien différent. Le peuple comprendra que le parlement fédéral aura assumé une responsabilité qu'il n'avait pas besoin de prendre et qu'il s'est revêtu de pouvoirs considérables. Et plus le gouvernement a de pouvoirs dans la conduite des élections, plus il a d'obligations envers le public et plus il s'expose à la censure.

Pourquoi le gouvernement s'expose-t-il à ce que ses actes soient critiqués, blâmés et acceptés sans esprit de résignation? Parce que, si un jour on se met à dire que les personnes qui représentent nominalement le peuple ne sont pas ses véritables représentants, on portera un coup terrible au parlement même; et tout ce qui tend à diminuer la confiance et le respect du peuple pour la législation du parlement doit être profondément déploré. Assurément le gouvernement a assez de travail sans ce charger de ce nouveau soin, nous savons que les ministres ont beaucoup à faire, que les soucis du pouvoir les accablent, et que l'administra-

M. MULOOK

tion du pays n'est pas du tout facile. Pourquoi vont-ils s'embarrasser de détails de ce genre? Pourquoi n'appuieraient-ils pas leurs droits à la confiance sur les mérites de leurs mesures et non pas sur le mécanisme artificiel que doit mettre en mouvement un bill de ce genre? Mon honorable ami de Montréal-Centre (M. Curran) a dit que l'Acte de la Confédération faisait clairement prévoir que le parlement passerait prochainement ce bill avec toutes ses dispositions. Il a cité l'acte pour démontrer que les conditions du suffrage aux élections fédérales devaient être les mêmes qu'aux élections provinciales jusqu'à ce que ce parlement en eût ordonné autrement, et parce que ce parlement a le pouvoir de fixer un cens électoral particulier pour l'élection de ses membres, l'honorable député a prétendu que le projet actuel est précisément celui que projetait l'acte de la confédération. Je ne puis partager cette opinion, je ne puis croire que les pères de la Confédération aient pu avoir en vue un projet qui n'existait pas dans le temps, un projet dont on n'a jamais eu d'exemple, un projet tel qu'aucun mortel n'en a jamais eu sous les yeux jusqu'à présent. Cependant on nous demande de croire que c'est ce que les pères de la Confédération avaient en vue.

Si nous nous demandions où ils ont pu chercher des modèles, nous devrions nous dire: Voici un système adopté par le parlement impérial pour le Canada, qui se compose de certaines provinces; l'Acte de la Confédération accepte le système des provinces jusqu'à ce que le parlement fédéral propose lui-même un plan. Cela n'implique-t-il pas que lorsque le parlement fédéral se met à l'œuvre pour se créer un système propre, ce système doit s'accorder substantiellement avec ceux qui existent? Quel système existait en Angleterre ou dans les provinces, comme celui-ci, avant nous? Dans les provinces la préparation des listes appartenait au peuple, et en Angleterre ce n'était pas le gouvernement qui en avait le contrôle. Par conséquent mon honorable ami de Montréal-Centre ne peut pas prétendre que lors du pacte fédéral on pouvait avoir en vue quelque chose comme la mesure que nous proposons aujourd'hui.

Je prétends que la motion du premier ministre demandant l'adoption de l'article trois ne doit pas être approuvée pour plusieurs raisons. Je ne crois pas que dans des mesures importantes comme celle-ci, le simple avis de la majorité doive suffire. J'admets que le vote de la majorité l'emporte sur celui de la minorité, et que l'arithmétique veut que la majorité gouverne; mais il serait mieux qu'une mesure comme celle-ci fût adoptée non pas seulement à la simple majorité des voix, mais avec l'approbation réelle du peuple et des représentants du peuple. Le sentiment n'est pas généralement favorable à la mesure en cette Chambre. Les partisans du gouvernement ne l'approuvent pas unanimement, et cela est, d'après moi, une bonne raison d'en ajourner l'examen jusqu'à ce qu'on ait pu en analyser tous les détails et en faire disparaître tous les défauts, si la chose est possible. Si nous pouvons tirer des déductions de ce que nous avons remarqué en cette Chambre, que voyons-nous?

D'abord aucun membre du gouvernement ne connaît la mesure, excepté peut-être le premier ministre. Si ses collègues connaissent quelque chose de ce projet de loi, ils ne l'ont pas fait voir. Naturellement, je fais une exception en faveur du secrétaire d'Etat, qui avait des notions si exactes d'une partie du bill, notions, toutefois, qui ne s'accordaient pas avec les articles. J'excepte encore et je me ferai toujours un devoir d'excepter l'intelligent, le constitutionnel député de Kings, N.-B. (M. Foster), à qui je propose que le gouvernement donne une procuration l'autorisant à remplacer toute l'administration en cas d'absence; ce qui en réalité simplifierait beaucoup toute la besogne. Je ne puis approuver cet article parce que je crains qu'il n'ait pas l'appui cordial des chefs du gouvernement, et je sens qu'ils ont besoin d'un appui moral plus puissant dans leurs efforts pour exercer leur indépendance d'action. Ils ont peur d'exprimer leurs vues sur cette question, si réellement ils

en ont. Ils sentent probablement que leurs opinions ont été exprimées par ceux qui ont parlé en faveur du projet de loi jusqu'à présent; et qui sont-ils? L'honorable député de Grey-Est (M. Sproule), l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), l'honorable député de Kent, N.-B. (M. Landry), l'honorable député de Kings, N.-B. (M. Foster), et l'honorable secrétaire d'Etat. Ces messieurs et nos amis silencieux de la Colombie-Britannique ont traité la question avec tant d'habileté et d'une manière si complète qu'il n'y a plus rien à ajouter en faveur du bill. Si on le leur permettait, ils exprimeraient peut-être, cependant, des opinions plus en harmonie avec celles des 319 discours qu'on a prononcés de ce côté de la Chambre. Mais aucun député n'a encore discuté cet article 3 d'une manière convaincante.

M. FERGUSON (Leeds en Greaville): Cela a été fait très habilement cette après-midi.

M. MILLS: La section 3 a pris la place de la section "B."

M. WHITE (Renfrew): Que ce cela soit (be) alors.

M. MULOCK: Aucun député de la droite n'a osé nous recommander une ligne de conduite relativement à l'article 3. J'espère qu'on va jeter de la lumière sur la question. Je veux savoir pourquoi on me demande de voter en faveur de cet article. On peut me convaincre, on peut me faire entendre raison. Peut-être que les députés de l'île du Prince-Edouard pourraient nous dire pourquoi nous devrions voter pour l'amendement à l'amendement. Il est vrai que l'honorable député de Prince, I. P. E. (M. Hackett) a essayé de nous faire connaître ses opinions dans une certaine mesure, et il a certainement pris une attitude courageuse. Bien que je ne puisse approuver ses arguments je ne puis m'empêcher de tenir compte du fait qu'il n'a pas voulu donner son vote sans exprimer ses opinions. D'après ce que j'ai pu comprendre, tous les arguments qu'on a énoncés sont contre la mesure. Nous avons eu un éloquent et puissant discours de la part de mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Chariton). Nous avons eu d'autres bons discours. De fait, je puis dire que les 319 discours ont été forts. On a admis qu'il a fallu 319 discours pour faire saisir un point aux députés de la droite. Ne faut-il pas se féliciter de ce que 140 députés qui avaient passé toute une semaine dans les ténèbres, ont enfin reçu la lumière grâce aux efforts maganimes des députés de la loyale opposition de Sa Majesté? Nous avons entrepris d'instruire le gouvernement. Ordinairement, on consent à une mesure quand on la connaît, mais l'ordre des choses est renversé ici; les partisans du gouvernement ont donné leur assentiment au bill avant d'en connaître les dispositions; c'est l'opposition qui les leur a apprises. Assurément, ce n'est pas notre devoir de faire l'école à ces messieurs, et je me plains de ce qu'ils nous obligent à les conduire à travers les inextricables difficultés de ce bill pour leur en faire connaître la véritable portée.

Je crois que j'ai raison de me plaindre de ce qu'ils ne paraissent pas comprendre nos efforts et apprécier nos motifs généreux, ce qui est le devoir du donataire envers le donateur. Comment ont-ils accueilli nos efforts? Il est vrai qu'ils les ont appréciés de diverses manières, mais en général de façon à nuire à l'effet des arguments, car il est difficile que les arguments arrivent à l'esprit quand un bruit violent parvient aux oreilles de ceux auxquels ils s'adressent. Je dis donc que nous avons quelque raison de nous plaindre de ce que la mauvaise conduite des députés de la droite nous contrecarre quelque peu dans notre œuvre de désintéressement. Toutefois il est consolant de voir qu'ils examinent soigneusement les opinions qui leur sont offertes; c'est un signe qui indique qu'il résultera quelque chose de bon de notre travail et qu'ils pourront être convaincus sur d'autres points comme ils l'ont été sur ceux qui précèdent. L'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) dit que ma foi est grande. J'ai toujours la foi. Vous vous rappelez le dicton—j'ai presque peur de le répéter, mais je le dirai sans vouloir offenser personne—qui suit:

"While the lamps hold out to burn
The vilest sinner may return."

Je ne perdrai pas tout espoir tant que je verrai un fort auditoire de l'autre côté écouter nos arguments. Je comprends que nous ne sommes qu'au début de cette discussion; nous n'avons en encore qu'une petite escarmouche. La plupart d'entre nous ont fait leurs labours du printemps, et nous ne serons au temps de la fenaison que vers la fin de juin; et avec un bon système de relais nous pourrons vaquer à nos affaires privées et remplir en même temps nos devoirs importants envers le pays. Nous aurons occasion de cimenter ces amitiés que nous avons formées ici, nous nous connaissons mieux, les uns les autres, et lorsque le moment pénible de la séparation sera enfin arrivé, lorsque nous serons obligés de laisser cette Chambre, de suivre la foule des Communes au Sénat et dire adieu aux emblèmes de la royauté, ce sera avec douleur et en répandant des larmes que nous dirons: La session est enfin finie. Mais quand cette époque arrivera, j'ose espérer—bien que l'honorable député de Kings N.-B., déclare qu'il est dangereux de prophétiser—que Sa Majesté ne sanctionnera pas le bill concernant le cens électoral. Je ne pense pas qu'un bill comme celui-ci puisse recevoir la sanction royale avant une date éloignée de l'époque ordinaire de la clôture de la session. Je veux dire messieurs —

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. MULOCK: Je veux dire, M. le Président, que j'espère que les députés de la droite vont se détruire eux-mêmes.

M. le PRESIDENT: Je prie l'honorable député de discuter l'article soumis au comité.

M. MULOCK: L'article 3 de ce bill se rapporte au cens électoral du Canada et au cens électoral de chaque province. Il donne lieu à l'examen des systèmes qui existent actuellement et des effets probables du système proposé par le bill. Ce sont de graves questions, et dans mon opinion, le temps est arrivé pour les députés ministériels de nous faire connaître leur sentiment, et quand ils auront examiné l'article dans tous ses détails nous saurons à quelle conclusion arriver. Le plus tôt ils parleront le plus tôt nous arriverons à la fin du débat. Mais il serait bon de soumettre cette mesure au peuple avant de la faire approuver par le parlement. A présent qu'elle a été ouvertement discutée, la meilleure chose à faire serait de la laisser dans les mains du peuple pendant un certain temps. Agir autrement, c'est déclarer que l'on n'a pas confiance dans le peuple. Pourquoi ne permettrait-on pas au peuple de savoir ce que l'on propose de faire pour son avantage? Il me semble que cette mesure est spécialement une de celles sur lesquelles le peuple doit être consulté, et je combats l'article 3 parce qu'il n'a pas été soumis au peuple. Il n'en connaît rien et nous ne devrions pas régler la question sans le consulter, parce que c'est de lui que nous tenons notre pouvoir. Je crois que le gouvernement fait une chose très imprudente en cherchant à faire passer ce bill concernant le cens électoral. On a passablement discuté le bill jusqu'à l'article 3. L'article 1 n'a pas été discuté beaucoup parce qu'il ne fait pour ainsi dire que baptiser le bill. L'article 2 a été examiné quelque peu, mais pas parfaitement. Nous discutons maintenant l'article 3, qui a une si grande portée qu'il serait sage que le gouvernement le soumit au peuple, non pas au moyen d'élections, non pas nécessairement par un plébiscite, mais en nous laissant aller dans nos foyers pour voir quel est le sentiment public. Il y a loin d'ici à la Colombie-Britannique, et je me hasarderai à dire qu'aucun exemplaire du bill n'est encore arrivé dans cette province. Je me trompe peut-être, strictement parlant, mais je doute que le peuple de la Colombie-Britannique ait jamais eu quelque idée des dispositions de ce bill.

M. SHAKESPEARE: Il y a trois mois qu'ils en savent quelque chose.

M. MULOCK Le plus jeune des députés de Victoria dit que les habitants de la Colombie-Anglaise savaient tout au sujet de ce bill il y a trois mois. Cela nous reporte au 8 février 1885. Quand le bill a-t-il été présenté à la Chambre ? Quand a-t-il été imprimé et distribué ? Dire qu'on en a eu connaissance il y a trois mois, c'est prétendre qu'on l'a vu pas moins de deux mois avant qu'il fût présenté, avant qu'il vît la lumière du jour. Les gens de la Colombie-Anglaise peuvent être fort adroits, mais je doute beaucoup qu'ils aient pu voir ce bill avant qu'il existât. Ils peuvent avoir le don de la prescience, mais je ne sais pas si les faits soutiendront l'assertion du plus jeune des députés de Victoria.

M. SHAKESPEARE : Ils ont eu le bill il y a un an—il y a deux ans.

M. MULOCK : Avons-nous jamais su ce que les députés de la Colombie-Anglaise pensaient de ce bill quant il a été présenté ? Avaient-ils découvert qu'il proposait de donner le droit de suffrage aux Chinois ? Cela a été découvert par l'opposition, et ce n'est qu'après que la question eût été soulevée par un membre de la gauche, que ces messieurs de la Colombie-Anglaise proposèrent un amendement. Ils prétendent qu'ils connaissent bien ce bill ; mais si c'est absolument le même bill que celui de l'année dernière, pourquoi toute cette agitation qu'on remarque aujourd'hui dans la Colombie-Anglaise, ne s'est-elle pas produite il y a un an ? Pourquoi a-t-on amendé le bill pour le rendre tel qu'il est aujourd'hui dans le comité ? Si l'on s'attendait à ce bill il y a un an, ou il y a trois mois, je voudrais savoir pourquoi il a été nécessaire de faire un amendement pour excepter les sauvages de la Colombie-Anglaise.

Un DÉPUTÉ : Ils ne sont pas inclus dans le bill.

M. MULOCK : Ils l'étaient.

M. MILLS : Et ils le sont encore.

M. MULOCK : Ils s'adressent au premier ministre qui a déclaré que le bill serait amendé de manière à ce qu'il ne s'applique pas aux sauvages de la Colombie-Anglaise et à ceux de quelques autres provinces. Les députés de la Colombie-Anglaise comprenaient que le bill original plaçait les sauvages de la Colombie-Anglaise au nombre des électeurs.

Quelque député qui ose affirmer que le peuple de la Colombie-Anglaise comprenait tout ce bill, prétendra-t-il que ces gens sont favorables à l'affranchissement politique des sauvages ? S'il en est autrement, pourquoi les députés de cette province ne se sont-ils pas levés en cette Chambre, et n'ont-ils pas fait connaître les opinions de leurs commentants sur cette question ? Mais pas un député n'a eu le courage de se lever et de protester contre l'idée de donner le droit de suffrage aux sauvages de la Colombie-Anglaise.

Et si le silence de ces députés comportait qu'ils approuvaient les dispositions du bill, et s'il était entendu que le droit de vote ne serait pas accordé aux sauvages, pourquoi n'ont-ils pas pris la parole lors de la deuxième lecture du bill pour signaler ces dispositions à la Chambre et les faire amender de façon à les rendre conformes aux vues du peuple de la Colombie-Britannique.

M. BAKER (Victoria) : Probablement qu'ils connaissent leurs affaires mieux que les autres.

M. MULOCK : Je crois qu'ils connaîtront mieux leurs affaires quand ils sauront comment on a veillé à leurs intérêts dans la Chambre.

Un DÉPUTÉ : Si on n'y prend pas garde, cela vous fera peu de chose. Vous serez content.

M. MULOCK : Maintenant, je demande à n'importe quel député de nous dire quels arguments il y a en faveur de l'article 3. A-t-on avancé un seul argument favorable à l'adoption de cette proposition ? Mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton), qui est une autorité en cette

M. SHAKESPEARE

matière, dit que non. Je n'approuve pas tout ce qu'il dit ou tout ce qu'il approuve, mais son opinion sur une question de cette nature a beaucoup de poids pour moi. Je sens qu'il exprime une opinion libre de tout préjugé, et qu'il parle en observateur désintéressé, impartial. Lorsque, par conséquent, il me dit que l'on n'a pas avancé un seul argument en faveur de l'adoption de l'article 3, j'accepte sa décision, non pas seulement parce que c'est l'opinion de l'honorable député de Norfolk-Nord, mais parce qu'elle s'accorde avec les déductions que j'ai moi-même tirées de la discussion. C'est pourquoi le fardeau de la preuve retombe sur—j'allais dire les demandeurs—c'est pourquoi le fardeau de la preuve retombe sur les partisans de cette mesure. Ils n'ont pas prouvé leur cause, et je prétends qu'elle s'éroule entièrement et qu'il n'est pas nécessaire pour nous de démontrer que cet article devrait être adopté. Pour toutes ces raisons j'ai l'intention de voter contre la motion principale. On m'a demandé de dire quelque chose en faveur de l'amendement de M. Charlton. Comme je l'ai dit déjà je ne désire pas parler longuement sur cette disposition, parce qu'il y a plusieurs autres dispositions qu'il faudra discuter.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville) : L'honorable député me permettra-t-il de lui venir en aide. Il est très évident qu'il souffre d'un effort d'esprit prolongé et intense, et pour le soulager je désirerais proposer, M. le Président, que vous déclariez qu'il est six heures.

Un DÉPUTÉ : Laissez-le donc nous donner encore quelques renseignements.

M. MULOCK : C'est ainsi que ces messieurs de la droite cherchent à empêcher la discussion. L'honorable député qui m'interrompt devrait comprendre que le parlement est le véritable endroit où la discussion doit se faire, et je proteste contre les efforts que l'on fait pour étouffer la voix du peuple, représentée par l'opposition. Cependant, comme j'allais le dire, je ne désire pas parler bien longuement sur cet amendement à l'amendement, parce qu'il y a d'autres points à soulever relativement à l'article 3. Il faudra y consacrer beaucoup de temps, et je sais qu'il y a plusieurs députés qui sont extrêmement désireux d'exprimer leurs opinions. De fait, chacun devrait désirer dire ce qu'il pense de cette mesure, et pour le moment, je ferai reposer ma cause sur les arguments que j'ai présentés à la Chambre.

M. WILSON : Je sens que je ne serais pas justifiable de voter sur l'amendement et l'amendement à l'amendement sans exprimer mon sentiment sur l'importante question qui est comprise dans ces amendements. Je sens que cette question domine toutes celles qui sont maintenant devant la Chambre et devant le pays. M. le Président, si vous avez, quelque doute quant à l'importance de cette question et des intérêts qui s'y rattachent, vous n'avez qu'à jeter les yeux sur les journaux pour voir l'agitation qu'elle a créée d'un bout à l'autre du pays. C'est une question qui nous intéresse tous vivement, parce que ce bill privera peut-être la moitié de ceux qui sont en cette Chambre, de leurs sièges, aux prochaines élections. C'est donc une question vitale pour les membres de cette Chambre. Un sujet d'une si grave importance mérite la plus profonde attention de la Chambre, et il ne faut pas laisser à un seul parti le soin de discuter cette mesure et les résultats qu'elle doit naturellement avoir.

A la vérité nous avons entendu quelques discours du côté ministériel ; mais nous n'en avons entendu que très peu, et je le demande à la députation, ceux qui ont parlé ont-ils donné des raisons pour lesquelles ce bill devrait devenir loi. Je vous demande, M. le président, de lire et de peser soigneusement les observations qui sont venues du côté du ministère, et je crois que vous direz avec moi que l'on n'a donné aucun argument qui fasse voir la nécessité de la mesure ou l'importance des résultats qu'elle devra produire si elle est adoptée. Je sais que le premier-ministre désire qu'elle devienne loi ; je m'attendais donc à avoir de lui ou de quelques-uns de ses partisans quelque raison de l'appuyer.

Le fardeau de la preuve repose réellement sur la droite. Je crois que le pays demandera compte à ces messieurs de leurs actes et qu'il leur dira: il ne vous suffisait pas de présenter une mesure de ce genre en parlement, il fallait expliquer pourquoi vous la présentiez. C'est une mesure qui met en jeu les droits les plus chers aux sujets anglais; et si l'on nous prive de ces droits il en résultera un profond mécontentement dans tout le pays. Si tel est le cas, ne sommes-nous pas justifiables de discuter cette question? Va-t-on nous dire encore bien des fois que nous ne la discutons que pour gaspiller le temps? Va-t-on nous dire que nous sommes *obstructionnistes*?

Quelques DÉPUTÉS: Écoutez! écoutez.

M. WILSON: Mes honorables amis disent: Écoutez! écoutez. Ils auraient raison de dire cela s'ils pouvaient trouver quelque moyen de se convaincre dans leur âme et conscience, qu'ils agissent loyalement en gardant le silence sur la question. On parle d'obstruction, M. le Président. Sommes-nous pour laisser fouler aux pieds nos droits et nos privilèges les plus chers par le parti dominant, et si nous protestons, allons-nous nous laisser dire que nous cherchons à enrayer la marche des affaires dans la Chambre?

Je ne suis pas du tout de l'avis de l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), qui dit que tout ce que les députés ont à faire en parlement, c'est d'enregistrer leur vote d'un côté ou de l'autre. Je crois que nous avons un compte à rendre à ceux qui nous donnent notre pouvoir. Le devoir qu'ils nous imposent est grave et sérieux, et nous devons tâcher de le remplir fidèlement et au meilleur de notre jugement. Maintenant je dis que nous avons raison de sommer les députés de la droite de nous donner quelque raison d'appuyer la mesure maintenant soumise à la Chambre. Je sens que je trahirais les intérêts de ceux qui m'ont donné la position que j'occupe si je ne discutais pas le projet du premier ministre au long et avec calme, et si, après avoir fait cela, je n'arrivais pas à la conclusion que mon jugement me représenterait comme la plus avantageuse au public en général.

Le comité se lève, et comme il est six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE DE LONDON.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (n° 76) pour amender la loi concernant la Compagnie d'Assurance sur la Vie de London.—M. Macmillan (Middlesex.)

(En comité.)

M. CAMERON (Middlesex): Je propose que l'on ajoute ce qui suit à l'article 4:

Si quelqu'un des actionnaires de la compagnie transporte quelque part, le cédant, malgré tel transport, sera responsable pendant une période de quinze mois à compter de la date de ce transport, dans la même mesure que si un tel transport n'avait pas eu lieu; pourvu toujours que si cette compagnie tombe en banqueroute ou devient insolvable, cette responsabilité se continue, malgré l'expiration de cette période de quinze mois, jusqu'à ce qu'il ait payé toutes réclamations contre lui basées sur ce stock et toutes dettes s'y rapportant qui seraient devenues payables et dont il aurait été responsable, si le transport n'avait pas été fait; rien, cependant, de contenu dans cet acte ne devra s'interpréter comme relevant le possesseur actuel de ce stock des obligations qu'il pourra avoir contractées par suite de ce transport.

L'amendement est adopté. Le comité se lève et rapporte le bill tel qu'amendé. Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

TROISIÈMES LECTURES.

Bill (n° 80) à l'effet de constituer la Compagnie de Télégraphe du Rancho de Fort McLeod.—(M. McCarthy.)

Bill (n° 138) pour faire droit à George Branford Cox.—(M. Beaty.) Sur division.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

M. WILSON: Je ne prétends pas dire, et je crois qu'aucun membre de la gauche ne prétend que le gouvernement fédéral n'a pas le droit ou le pouvoir de légiférer dans ce sens; mais sous beaucoup d'autres rapports, il a des droits et des pouvoirs qu'il ne pourrait pas exercer sans nuire au bien-être du Canada. Par exemple le gouvernement a le pouvoir de désavouer les lois de la législature locale; mais il ne serait ni prudent ni juste que le gouvernement exerçât ce pouvoir en toute circonstance. Ensuite, si l'on admet que le gouvernement a le droit de passer la présente loi, il reste cette question: Est-elle nécessaire? Si elle n'est pas nécessaire et si elle doit être plus nuisible qu'avantageuse au Canada, je le demande, le gouvernement est-il justifiable de chercher à faire adopter cette mesure? Je crois que je puis démontrer que cette mesure fera plus de tort que de bien au pays, et dans ce cas, si je fais voir que les avantages découlant de cette loi ne sont pas proportionnés aux dépenses auxquelles elle va nous soumettre, je suis certain que toute la députation dira avec moi que nous devrions craindre d'adopter cette loi dans le moment. Quant le premier ministre a déposé son projet, il a dit qu'une des raisons pour lesquelles il veut le faire adopter, c'est qu'il pourrait faire disparaître jusqu'à un certain point les animosités que peut produire l'inégalité de la représentation des différentes provinces.

Un homme de la province de Québec, qui vit près de la ligne qui sépare sa province de celle d'Ontario, peut voir que le cens électoral est moins élevé dans Ontario que dans Québec, et que le citoyen d'Ontario peut voter quand celui de Québec se voit refuser ce droit. Si le premier ministre est si anxieux de prévenir les sentiments d'animosité auxquels cela peut donner lieu, il devrait songer aux effets que son bill produira dans tout le pays. Qu'il aille dans n'importe quel comté et il verra que le système provincial est plus libéral que le système fédéral. Il y a des électeurs qui ont pu voter aux élections provinciales, et quand viendra le prochain appel au peuple de tout le pays, s'ils se présentent aux polls, l'officier-rapporteur leur dira: Vous aviez droit de voter aux élections provinciales, votre nom était sur la liste des votants, mais vous devez vous rappeler que nous faisons une élection fédérale; votre nom n'est pas sur la liste et par conséquent vous ne pouvez pas voter. Je vous le demande, M. le Président, quel serait le sentiment d'un électeur dans ces circonstances? Comment serait-il disposé envers le gouvernement qui aurait passé la loi qui le mettrait dans cette position? Si le premier ministre veut prévenir la discorde, qu'il adopte le cens électoral établi dans chaque province.

Je suis sûr qu'après la première élection générale qui aurait lieu, si ce bill devenait loi, il y aurait tellement de mécontentement et de plaintes, que le gouvernement serait forcé de revenir à l'ancien système.

Supposez le cas d'un électeur dont le nom se trouve sur la liste électorale de sa province, et qui croit que son nom est aussi sur la liste fédérale; le temps se passe sans qu'il prenne de renseignements, mais lorsque arrive le temps d'une élection il s'aperçoit qu'il est privé de son droit de suffrage; assurément personne ne niera que cela est de nature à causer beaucoup de cette animosité et de ce mécontentement que le premier ministre déplore si sincèrement.

Mais son grand désir était de doter la Confédération d'un cens électoral uniforme; mais cette uniformité disparaît si l'amendement du député de King, I. P.-E. (M. Macdonald)

est adopté. Je ne suis pas en état de dire si cet amendement sera adopté ou non, mais je crois qu'en justice il devrait l'être, parce que je suis fortement en faveur du cens électoral des provinces, comme devant servir dans les élections fédérales.

Mais si cet amendement est adopté, où sera cette symétrie dont le premier ministre nous a fait une si belle description? Aurons-nous alors un cens électoral uniforme pour toute la Confédération? N'aurons-nous pas alors des dissemblances sur les frontières de deux provinces? Les mêmes listes et les mêmes conditions existeront-elles par tout le pays? Je ne le crois pas. Si cet amendement est adopté la seule chose qui nous restera à faire sera d'accepter les listes électorales préparées par les provinces.

Si cet amendement est adopté, je demande s'il est juste, s'il est de l'intérêt du Canada, qu'à l'avenir l'Île du Prince-Edouard vote d'après le même système qu'avant? Quel droit, quelle raison ce gouvernement a-t-il pour traiter l'Île du Prince-Edouard autrement que les autres provinces?

Je dis que toutes les provinces devraient être mises sur le même pied. Peut-être verrons-nous la Colombie-Anglaise être exemptée des opérations de cette loi; ou peut-être les députés de cette province consentiront-ils à imposer à la Colombie-Anglaise un autre cens électoral que celui qu'elle possède actuellement et qui donne satisfaction à tout le monde.

On a fait une exception en leur faveur, car le premier ministre a annoncé il y a quelques jours que les sauvages de la Colombie-Anglaise n'auraient pas droit de suffrage, pendant qu'il sera donné à la même classe de sauvages des anciennes provinces. Y a-t-il quelque uniformité en ceci? Y a-t-il de la symétrie dans ce bill? Je n'hésite pas à dire que jamais on n'a essayé d'imposer une loi plus infâme à un peuple libre et intelligent.

Je ne sais pas s'il y a un député de cette Chambre qui sache réellement comment il se fait que nous nous trouvions en face d'une telle proposition, venant, non pas d'un adversaire du premier ministre, mais de ceux qui, en toute occasion, ont été prêts à voter pour tout ce qu'il a proposé.

Les députés de la droite nous ont laissés discuter l'amendement du député ne King, I. P.-E., sans dire s'ils l'approuvaient ou le désapprouvaient.

Quant au bill lui-même on n'a pas démontré que le cens électoral des provinces était injuste pour les différentes divisions électorales, et on n'a donné aucune raison pour démontrer la nécessité de ce bill.

Il n'y a eu aucun mouvement dans ce sens dans le pays; il n'y a pas eu de requêtes d'envoyées. Il est vrai que ce bill a été proposé périodiquement depuis un certain nombre d'années, mais on ne faisait que le présenter et il restait sur les ordres du jour, et on le retirait à la fin de la session. Alors il était raisonnable de croire qu'il en serait de même encore cette fois.

La seule raison que l'on donne pour le faire adopter aujourd'hui, c'est que le premier ministre de l'Ontario a récemment fait adopter un bill concernant le cens électoral. Est-ce là une raison suffisante pour présenter ce bill? Le premier ministre se plaint-il que la loi de l'Ontario met le cens électoral trop bas ou trop haut? Il ne peut rien dire de semblable, et il continue à se poser en protecteur des classes ouvrières. Il est vrai que dans l'Ontario un homme ne peut voter qu'une fois, à l'endroit où il réside. C'est une disposition que nous devrions adopter ici, et un homme riche ou pauvre devrait avoir absolument le même droit qu'un autre pour ce qui concerne le droit de suffrage. Si vous adoptez une autre règle, ce n'est plus l'intelligence, ce n'est plus les capacités, qui nous permettent de voter, mais c'est la propriété.

Quel droit ai-je de voter dans trois divisions, parce que j'ai des propriétés dans chacune? Par ce moyen j'exerce plus de pouvoir et de contrôle qu'un autre homme qui possède peut-être autant de propriétés que moi, mais qui sont

M. WILSON

situées dans la même division électorale. La Chambre approuve-t-elle une telle loi? Je ne le crois pas. Hors de cela il n'y a aucune raison pour présenter ce bill. Nous savons qu'avec cette loi, les gens chercheront à obtenir des propriétés dans différents comtés, afin de pouvoir voter pour plus d'un candidat lors des élections générales. Si cela est admis comme un bon principe, alors nous devrions adopter la pluralité des votes; on devrait fixer un chiffre, et un homme possédant des propriétés aura un nombre de votes proportionné. Les honorables députés de la droite n'osent pas proposer un pareil système aux classes ouvrières. Le bill ne rend aucunement satisfaction, et j'espère qu'aux prochaines élections générales le peuple cherchera un remède à cette injustice, et qu'il chassera du pouvoir ceux qui auront cherché à le mettre dans une fausse position.

Quelques DÉPUTÉS : Adopté.

M. WILSON : Je ne doute pas que les honorables députés de la droite ne soient très anxieux de voir adopter ce bill; mais malheureusement, il ne me rapporterait pas le même avantage qu'à beaucoup d'autres. Il est évident, M. l'Orateur, que ce bill aura un effet très sérieux sur le public. Je comprends que cette question est très importante, et je me demande si, dans le moment, il est juste, à propos, et opportun de décider que nous aurons deux listes électorales distinctes dans chaque ville et village de la Confédération.

Nous avons actuellement un lourd fardeau sur les épaules, et si le bill est adopté, ce fardeau sera augmenté. On nous demande d'accroître nos obligations à l'égard du Pacifique Canadien, et de plus nous empruntons des particuliers pour faire face à nos obligations à mesure qu'elles deviennent échues.

Dans ces circonstances, du moment où notre position financière n'est pas dans le meilleur état possible, est-il sage de notre part d'augmenter les charges qui pèsent sur le peuple? Quel sera l'effet produit, lorsqu'il sera connu d'un bout du pays à l'autre, que sans nécessité, sans raisons valables, le gouvernement vient de propos délibéré nous demander d'adopter un bill qui impose une lourde charge sur le peuple.

Quelques-uns ont prétendu qu'une des raisons pour adopter le bill, c'est que les estimateurs ne font pas bien leur travail. Je sais que cette accusation lancée contre les estimateurs de l'Ontario, que je connais bien, est mal fondée; il est inexact de dire que ces estimateurs sont des partisans politiques. De même que la plupart des députés de cette Chambre, je connais un certain nombre de cas dans lesquels une municipalité se trouve aux mains d'un parti politique, et cependant bien souvent elle nomme un estimateur appartenant au parti opposé, et ces estimateurs font leur travail d'une manière efficace et ils se donnent beaucoup de peine pour que les rôles des cotisations soient aussi complets que possible. Ensuite ces rôles sont révisés par la cour de révision nommée par le conseil municipal, et tout individu a le droit de faire réviser sa cotisation et de faire mettre son nom sur la liste s'il y a droit. Tous ceux qui ont des griefs peuvent les faire redresser par ce tribunal; si cependant l'applicant n'est pas satisfait, il peut aller devant le juge de comté et demander à ce que son nom soit ajouté à la liste; après une preuve assermentée de la valeur de la propriété en vertu de laquelle il se prétend électeur, son nom est mis sur la liste ou retranché. Quelle meilleure méthode peut-il y avoir pour épurer la liste électorale et la rendre parfaite?

Les honorables députés disent qu'ils ont beaucoup d'embarras avec ces estimateurs partisans. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'avec le bill actuel ils n'auront plus aucun embarras ni aucune responsabilité au sujet de la liste électorale. Mais cela est-il juste ou loyal? C'est un coup porté au-dessous de la ceinture, parce que nous, les députés de l'opposition, nous serons obligés de surveiller ces reviseurs pour qu'on ne mette sur la liste aucun individu qui n'a pas le droit d'y être.

Est-ce là la raison que les partisans du gouvernement donnent pour faire adopter ce bill, qui imposera un fardeau de peut-être un demi-million de piastres sur le peuple du Canada? Je crois, M. le Président, que vous admettez avec moi que ce bill ne devrait être ni proposé ni adopté, si les honorables députés de la droite n'ont aucune autre raison à nous offrir.

Je prétends qu'il y a d'autres raisons pour ne pas l'adopter à présent. Il est inutile que je les donne toutes, parce qu'on n'en a pas donné pour son adoption; il sera une source de dépense, d'embarras et de vexation; il ne devrait pas être adopté avant qu'on en ait éliminé une foule de dispositions inacceptables.

Si je crois pouvoir le faire j'aimerais à parler des réviseurs, mais je sais bien qu'à moins que ce ne soit pour examiner la liste électorale et pour dire qui sera ou ne sera pas électeur, je ne serais pas dans l'ordre. Je suis surpris de voir que nous puissions discuter si un homme doit être privé du droit de suffrage, et il est probable que si le réviseur est un partisan, certains citoyens seront rayés de la liste, qui autrement seraient électeurs. Ainsi c'est une grave question à considérer, si le gouvernement du jour doit être mis en position de dire, qui, dans les villes et les villages, sera ou ne sera pas sur le rôle des cotisations. Nous comprenons tous que dans les villes les listes électorales doivent être préparées avec beaucoup de soin. Nous savons que cet acte privera du droit de suffrage beaucoup de citoyens qui sont électeurs d'après la loi provinciale. Je dis donc que nous devrions prendre tous les moyens d'empêcher qu'un fonctionnaire partisan puisse décider à sa guise qui sera et qui ne sera pas électeur.

Nous savons que certaines municipalités se plaignent des dépenses à encourir pour surveiller et reviser les listes électorales, et si nous imposons à ces populations un nouveau fardeau, indirect, il est vrai, n'auront-elles pas de raisons encore plus graves de se plaindre et d'être mécontents? En adoptant le cens électoral des provinces, nous éviterons les mécontentements que ce bill est de nature à produire. On a calculé ce que coûterait la confection des listes électorales d'après ce bill. Nous savons que cette dépense sera très forte et que dans le moment le pays n'est pas en état de la supporter.

Maintenant quelqu'un soutiendra-t-il que le cens électoral en usage dans beaucoup de provinces n'est pas plus étendu que celui qui est proposé par cette loi? Un député de l'Île du Prince-Edouard a prétendu que ce bill étendait le suffrage dans l'Ontario. Je crois que l'honorable député n'a pas étudié attentivement les dispositions de la loi de l'Ontario, car il n'aurait pas fait une telle affirmation. Mettez les deux bills en regard l'un de l'autre, et vous verrez que le cens électoral de l'Ontario est beaucoup plus étendu que celui que propose ce bill, et que la loi de l'Ontario rend électeurs dans les villes beaucoup de citoyens qui ne le seront pas d'après cette loi.

J'admets que la loi fédérale accordera le droit de suffrage à certaines personnes qui n'en jouissent pas d'après la loi de l'Ontario; par exemple, à ceux qui vivent sur les terres du gouvernement, les sauvages, les fonctionnaires civils, ceux qui dépendent du gouvernement pour vivre, ceux qui ne peuvent pas donner un vote indépendant. Voilà, je crois, les seules personnes qui seront faits électeurs et qui ne le sont pas déjà d'après la loi provinciale. Est-il jué et opportun de permettre au gouvernement d'accorder le droit de suffrage à des gens dont il contrôle le vote, et d'empêcher par là la libre représentation de la volonté populaire?

Je suis donc entièrement favorable à l'idée d'accepter le cens électoral des provinces pour les élections fédérales, parce que je crois que ce système n'entraînera ni injustice, ni inconvénient pour personne. Mais il y a une autre question. L'amendement du député de King, I. P. E. (M. Macdonald) nous met en présence du suffrage universel. Je suis un de ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas été très

favorable au suffrage universel, bien que j'aie pris la peine, en toute occasion, de me renseigner sur son fonctionnement aux Etats-Unis.

Mais en présence des pouvoirs extraordinaires et injustifiables que demande le gouvernement, il vaudrait mieux pour le pays, suivant moi, d'adopter de suite le principe du suffrage universel, et accorder le droit de suffrage à tout homme d'une intelligence ordinaire. Je n'ignore pas qu'on peut apporter beaucoup d'arguments pour et contre ce principe; je sais que beaucoup le considère presque comme un principe révolutionnaire. Je comprends que nos amis de Québec puissent y être hostiles; mais dans la seule province où on ait fait l'expérience de ce système, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, où le suffrage universel a été en vigueur pendant environ trente ans, a-t-on entendu des plaintes s'élever contre ce système? Au contraire, nous voyons les deux partis, les conservateurs et les réformistes, être en faveur du suffrage universel. Cet exemple nous fournit un fort argument en faveur du suffrage universel, si nous devons changer le cens électoral.

Cette question du suffrage universel a souvent été discutée; on a commencé à la discuter il y a bien longtemps. Il a subi, aux Etats-Unis, l'épreuve du temps, et de plus, lorsque nous voyons qu'il fonctionne bien dans une de nos provinces, quel risque y a-t-il à l'adopter?

S'il est vrai que nous adoptions le suffrage universel, nous sommes exposés à voir nos électeurs plus ou moins influencés par une classe d'électeurs qui n'a réellement aucun intérêt en jeu dans le pays, et qui est plus ou moins susceptible d'être guidée par des motifs inavouables, ou une influence indue; mais sommes-nous entièrement exempts de cela avec la loi actuelle? N'avons-nous pas la preuve palpable que beaucoup d'élections sont annulées pour cause de corruption et d'influence indue, et ces maux seraient-ils plus graves, si nous avions le suffrage universel?

Nous savons que tout homme qui contribue directement ou indirectement au soutien de l'Etat a réellement un droit de suffrage. Ces gens, en toutes occasions, ne sont-ils pas obligés de défendre le pays, de se soumettre aux lois et de les défendre?

Je demande aux honorables députés de cette Chambre, s'il est juste qu'un homme qui contribue aux revenus de l'Etat, qui est soumis aux lois, et qui en cas de guerre doit défendre le pays, soit privé du droit de dire quelles lois devraient ou ne devraient pas être adoptées?

On me permettra de citer quelques passages se rapportant directement à cette importante question. Je crois que le temps n'est pas éloigné où tout obstacle entre l'intelligence nécessaire pour exercer le suffrage et le droit de suffrage disparaîtra, et où tout individu, homme ou femme, aura le privilège d'exprimer son opinion sur la manière dont il doit être gouverné.

John Stuart Mill, un des plus profonds penseurs et des plus brillants écrivains du siècle, parle en ces termes de cette restriction:

Deux buts ne sont pas atteints par la limitation du suffrage qui comporte l'expulsion obligatoire du suffrage, une classe de citoyens.

Plus loin, parlant de ceux qui n'ont pas le droit de suffrage, il dit:

Les discussions politiques passent au-dessus des têtes de ceux qui n'ont pas le droit de suffrage et qui ne cherchent pas à l'acquérir. Comparés aux électeurs, ils sont dans la situation d'un auditeur d'une cour de justice comparé aux douze jurés.

John Stuart Mill montre ensuite l'inconvénient qu'il y a à priver les jeunes gens intelligents d'un pays du droit de suffrage, leur ôtant par là tout désir de s'instruire et de posséder les qualités nécessaires pour agir d'une manière intelligente lorsqu'ils seront électeurs. (Ici l'orateur cite de nouveaux passages de l'ouvrage de John Stewart Mill).

M. Mill donne d'excellents arguments pour mettre fin aux obstacles qui s'élèvent en face de plusieurs gens intelligents, afin de les rendre plus intelligents et d'en faire de meilleurs citoyens.

Osera-t-on me dire que celui qui habite une maison de \$300 dans une ville est meilleur citoyen, contribue plus aux revenus du pays, éprouve un plus grand désir que les lo's soient bien administrées, serait un meilleur soldat si la guerre éclatait, comme c'est malheureusement le cas dans le moment, qu'un autre qui ne posséderait pas une telle propriété ? Dans bien des cas celui qui n'a pas pour un sou de propriété fera le meilleur citoyen des deux. En ce moment, où le gouvernement est décidé à siéger sans interruption, à des heures convenables ou non, où il nous force de rester à nos sièges et de discuter ces questions, le temps serait bien choisi pour étudier toute la question, et si le gouvernement n'est pas disposé à lui accorder toute l'attention qu'elle mérite, qu'il permette au bill de rester en suspens, afin d'avoir le temps de voir s'il ne pourrait pas adopter le système libéral de donner le droit de suffrage à tous ceux qui ont droit d'être mis sur la liste.

Quelques DÉPUTÉS : Adopté.

M. WILSON : Certains députés paraissent très anxieux de voir cela adopté ; je suppose qu'ils veulent parler du suffrage universel. Je suis heureux d'avoir le concours de mes collègues de la droite, et j'espère qu'ils feront prévaloir auprès du gouvernement le principe du suffrage universel, et qu'ils voteront avec moi pour l'obtenir.

John Stewart Mill dit qu'il vaut mieux accorder le suffrage sans discernement à tout le monde, ou le restreindre sans discernement, que d'en laisser l'extension ou la restriction aux mains d'un fonctionnaire public. N'est-ce pas un argument très fort à opposer à la conduite du gouvernement, qui laisse à la discrétion d'un fonctionnaire nommé par lui de faire les volontés du gouvernement. Nous savons que tous les gouvernements sont désireux de garder le pouvoir aussi longtemps que possible. Nous savons ce qu'ils ont fait par le passé ; peut-on s'attendre à quelque chose de mieux pour l'avenir ? Le gouvernement actuel a fait son possible dans le passé, contre les députés de l'opposition. N'essayera-t-il pas à les décapiter à l'avenir ? C'est une doctrine dangereuse de laisser à un fonctionnaire public à décider si un homme sera mis sur la liste ou non. C'est un principe vicieux, c'est une audacieuse tentative pour enlever au peuple des droits dont il jouit depuis des années.

Le PRÉSIDENT : L'orateur ne doit pas sortir de la question.

M. WILSON : Je vais tâcher d'y rester. Je n'ignore pas que la confection des listes électorales dans les villes peut fournir des sujets de discussion pour tout le temps qu'un homme peut avoir à sa disposition. Je sais que si nous envisageons le bill à ce point de vue, il nous faudrait y consacrer plus de temps que ne me le permettent mes faibles capacités. La question est très importante, et je ne suis pas surpris de vous voir, M. le Président, me demander de rester dans les limites de la question, car votre plus vif désir est qu'elle soit approfondie et discutée sur toutes ses faces. Maintenant, que dit John Stewart Mill ? Je ne crois pas que personne de la droite ait des objections à John Stewart Mill. Ils peuvent avoir des objections au député de Bothwell (M. Mills), qui porte le même nom, mais je ne crois pas qu'on ait des objections au philosophe anglais. Voici ce qu'il dit :

Quoi qu'il en soit, je considère que les principes les plus élémentaires exigent que celui qui reçoit des secours de la société, soit péremptoirement privé de son droit de suffrage.

Je demande au gouvernement de prêter une attention particulière à cette proposition. A-t-il l'intention de retirer le droit de suffrage à tous ceux qui reçoivent des secours ? Il est vrai que lorsque nous parlons de refuser le droit de suffrage aux sauvages, on nous répond : Hélas ! ce pauvre sauvage était autrefois le possesseur de ces vastes territoires, et dans la suite des temps nous l'avons dépourvu. C'est une jolie occasion de faire du sentiment. Je suis sincèrement

M. WILSON

l'ami de "Hélas ! le pauvre sauvage," et en ceci, comme en toute autre chose, je suis prêt à lui faire rendre justice, si on le met sur le même pied que les blancs. Si on le délivre des incapacités qui le frappent, alors je dirai, accordez-lui le droit de suffrage ; mais tant qu'il recevra des secours du gouvernement, je dis avec John Stuart Mill, c'est une flagrante injustice que de lui accorder le droit de suffrage.

Je pourrais citer d'autres passages de John Stuart Mill, mais les députés de la droite sont liés à leurs idoles, et je fais aussi bien de les laisser en paix. Ils semblent croire qu'il est absolument nécessaire que ce bill soit adopté, mais pourquoi, je ne puis le comprendre. Je ne puis pas me rendre compte pourquoi ils ont un désir si ardent de voir ce bill adopté. Il peut y avoir quelques raisons non encore inconnues. Peut-être que les députés de la droite se renferment dans un silence prudent par la crainte que dans la chaleur de la discussion on ne laisse voir plus distinctement la véritable portée de ce bill, et que l'indignation du public ne devienne encore plus vive.

Je maintiens qu'on ne devrait pas mettre sur la liste électorale un individu qui reçoit des secours ou des faveurs du gouvernement. Cette question est importante. Elle occupe aujourd'hui l'attention de milliers et de milliers de citoyens. C'est une question qui, je crois, vous a causé beaucoup d'anxiété, et peut-être que cette anxiété sera deux fois plus grande lorsque vous retournerez devant vos commettants, et qu'ils vous demanderont pourquoi vous avez permis qu'on retirât le droit de suffrage à tant de citoyens.

Je dis que toutes les fois qu'il s'agit d'une question importante qui affecte l'électorat, qui affecte nos maîtres, ceux qui nous envoient ici, nous devrions les consulter directement. Cela ne leur est-il pas dû ? Je dis que oui. Les honorables députés de la droite disent : Non, nous avons décrété la confédération sans soumettre la question au peuple.

En ma qualité de réformiste, je n'hésite pas à dire que cela n'aurait pas dû être fait ; mais il y avait encore plus d'excuses alors qu'aujourd'hui, parce que à cette époque il existait entre les deux provinces des difficultés qui rendaient presque tout gouvernement impossible. Je suis opposé à ce qu'un parlement prive le peuple de l'occasion d'exprimer son opinion sur une question, et de dire s'il l'accepte ou la rejette. Je ne puis appuyer la doctrine du député de King. C'est un principe dangereux, un principe révolutionnaire, que nous ne devons pas appliquer à notre population, et le pays nous demandera compte de toute demande dans cette direction.

Le pays n'approuvera pas l'adoption de ce bill sans que le peuple ait été consulté ; tout autre principe est faux et contraire aux opinions d'un réformiste ou tout autre représentant d'un peuple libre et éclairé. Je suis disposé à voter en faveur de l'amendement du député de Norfolk-Nord (M. Charlton), et aussi pour le sous-amendement du député de King, I.P.-E.

M. WELDON : Lorsque ce bill est venu devant la Chambre pour subir sa deuxième lecture, je n'ai pas eu l'occasion d'exprimer mon opinion sur les principes qu'il comporte. Ce bill apporte un changement radical, et le système qu'il établit est bien extraordinaire ; mais il n'y a rien de plus extraordinaire que le silence que la droite s'obstine à garder. Bien que ce bill crée toute une révolution, le premier ministre n'a pas tenté de donner une seule raison pour démontrer la nécessité du changement. Je me rappelle très bien qu'on n'a pas gardé le même silence lorsque d'autres questions importantes étaient devant la Chambre.

Lorsqu'en 1878 on proposa la politique nationale, il y avait de l'autre côté de la Chambre quantité de députés prêts à se lever et à la défendre. Lorsque les résolutions concernant le Pacifique nous furent soumises, nous avons eu quantité de discours de la part de la droite.

Mais aujourd'hui qu'il s'agit d'apporter des changements considérables dans le cens électoral, les députés de la droite

gardent un silence profond, bien que le bill s'attaque au cens électoral, au caractère de ceux qui exerceront le droit de suffrage, à la manière de confectionner les listes électorales, et qu'en un mot, il décrète des modifications radicales.

Lorsque le bill *Gerrymander*, pour la délimitation des districts électoraux fut proposé, on adopta une tactique semblable. On s'empessa de faire adopter ce bill par les mêmes moyens et dans le même but.

Chaque jour démontre davantage la nécessité de discuter ce bill à fond. La presse commence à le discuter. Nous recevons constamment des correspondances à ce sujet, et des lettres nous demandant des exemplaires du bill. J'attire l'attention sur le contraste qui existe entre la manière dont cette loi est proposée ici et la manière dont elle a été traitée dans la mère-patrie, que les honorables ministres nous citent si complaisamment, lorsqu'il s'agit de questions de pratique ou autres.

En 1867, lorsque M. Disraëli était premier ministre, on annonça dans le discours du Trône, qu'un projet de loi pour modifier le bill de réforme de 1832, serait soumis aux Chambres. Cette déclaration fut faite le 5 février. Six jours après, le premier ministre proposa le bill et demanda qu'il fut renvoyé devant un comité. Alors, dans un long discours préparé, il expliqua le bill au long et dans tous ses détails. Il expliqua le but qu'on se proposait d'atteindre, les raisons des changements proposés, et ensuite toute la question fut longuement et habilement discutée.

On découvrit que le bill avait été présenté irrégulièrement, et il fut rayé des ordres du jour, le 25 février.

Le 18 mars, le premier ministre présenta le bill de nouveau, et non content de son discours du 11 février, il parla encore longuement des principes du bill, des changements proposés, de la forme du bill et de tous ses détails, de manière à permettre, non seulement à la Chambre, mais au public en général, de comprendre le bill et d'en étudier les dispositions.

Au lieu d'essayer de faire passer ce bill à la hâte, pendant les derniers jours de la session, nous voyons qu'il a été discuté pendant quatre ou cinq mois.

Au sujet du bill qui est maintenant devant la Chambre, le député de King, N. E., semblait croire, l'autre soir, que j'avais oublié l'article 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, concernant les pouvoirs de ce parlement. Je n'ai pas contesté les droits de ce parlement à établir un cens électoral pour toute la Confédération. Ce que j'ai dit, c'est que ce droit est un droit privé et civil. C'est un droit qui a été garanti à nos ancêtres, qu'ils ont apporté d'Europe avec eux, un droit que dans ce pays on a défendu avec jalousie et qu'on a conservé précieusement. Je dis que si l'article 41 avait été mis de côté, les autres articles donnaient aux législatures locales le droit exclusif de légiférer sur cette question.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été passé pour réunir entre elles plusieurs provinces indépendantes, et pour former une union fédérale, et non pas une union législative. Par cet acte plusieurs questions furent laissées au parlement fédéral, telles que, par exemple, la navigation, les banques, le commerce, et les questions affectant toute la Confédération; mais lorsqu'il s'agit de l'économie interne des différentes provinces, des questions d'un caractère local et privé se rapportant aux droits civils, cela a été exclusivement dévolu aux législatures provinciales.

Il est évident que le but, l'intention de l'Acte de la Confédération, étaient que les questions générales seraient traitées par ce parlement et que les questions se rattachant aux dispositions intérieures et à l'autonomie des provinces seraient laissées aux provinces.

Selon moi, parmi les questions intérieures ou domestiques, il n'y en a pas de plus importantes que celle du droit de suffrage, et je prétends qu'elle devrait être laissée entièrement aux législatures locales. Bien que le but de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fût tel que je l'ai dit, il y a eu, sans aucun doute, ces ains freins et certaines limites

imposés, afin que la Confédération pût fonctionner harmonieusement, et ces freins furent confiés au gouvernement et au parlement de la Confédération.

Au gouvernement fédéral fut confié le droit de *veto* dans les cas où il le croirait nécessaire pour empêcher les législatures locales d'empiéter sur les fonctions du parlement fédéral, et par ce moyen, le gouvernement fédéral fut mis en état de protéger les intérêts de la Confédération contre l'intervention des législatures provinciales dans les questions qui ne sont pas de sa juridiction. Il en est ainsi pour ce qui concerne le cens électoral. Afin d'empêcher l'un ou l'autre parti dans une province ou une législature provinciale d'intervenir dans l'élection des députés au parlement fédéral, il a été décrété par l'article 41 de l'Acte de la Confédération, que jusqu'à ce que le parlement fédéral eût décidé la question, les lois concernant le cens électoral pour cette Chambre, seraient les lois alors en vigueur dans les différentes provinces.

Mon opinion est que cela a été fait pour mettre le gouvernement fédéral en état de contrôler et faire fonctionner l'Acte de la Confédération, de la même manière que le droit de *veto* lui a été reconnu. Par l'acte de 1873, ce parlement décida que le cens électoral resterait ce qu'il était, et par la loi de 1874 ce parlement confirma le principe que le droit de déterminer le cens électoral appartenait aux législatures provinciales.

Aujourd'hui on nous demande de renverser cette législation et de traiter la question comme si elle ne regardait, non pas les provinces, mais exclusivement le parlement fédéral. Puisque nous avons adhéré à ce principe pendant dix-huit ans, je considère qu'un changement de cette nature ne devrait pas être fait à la légère. Il peut y avoir de bonnes et valables raisons pour opérer le changement, mais jusqu'à présent les honorables députés de la droite n'ont pas démontré que des torts ou des injustices ont été commis grâce au système par lequel les membres de cette Chambre sont actuellement élus, et ils ne nous ont donné aucune raison pour demander un changement si important.

Je prétends que lorsqu'un gouvernement propose d'apporter un tel changement dans notre situation politique et commerciale, il est obligé de donner les raisons qui le font agir, surtout lorsque ce gouvernement prétend être conservateur, prétend laisser les choses dans l'état où elles sont, tant qu'une nécessité absolue ne requiert pas un changement, et qui s'oppose aux réponses sous prétexte qu'elles ne sont pas nécessaires.

Je demande quelles raisons on a données pour opérer un tel changement ?

M. LANDRY (Montmagny) : A l'ordre ; à l'ordre.

M. WELDON : Je ne sais pas quel est le député qui est assis dans l'ombre et qui me rappelle à l'ordre. S'il a une question d'ordre à soulever il a le droit de le faire, mais j'ai le droit de parler sur les principes de l'amendement proposé par l'honorable député de Norfolk (M. Charlton), et l'amendement proposé par l'honorable député de l'Île du Prince-Édouard.

Quelles raisons ont été apportées ; quels principes de bien public ont été invoqués pour démontrer que le changement était nécessaire ? Où les exigences de parti le rendent-elles nécessaire ? Ce parlement va-t-il se rendre aux exigences et aux fins de parti sans discuter raisonnablement et ample-ment la question ? En justice pour les intérêts du pays en général, je regretterais que ce principe prévalût, et s'il en était ainsi, cela démontrerait encore plus fortement que les raisons que nous avons apportées pour démontrer que cette question devait être discutée, sont encore plus puissantes. Lorsque j'ai proposé que la discussion de cette question fût suspendue et que j'ai parlé de la condition actuelle des affaires, de l'excitation qui existait, vu les troubles du Nord-Ouest, et les difficultés entre la Russie et l'Angleterre, l'honorable député de King a demandé, en réponse, en quoi

cela concernait le cens électoral. J'ai fait cette allusion sur le principe que l'esprit public était excité au sujet de ces événements, et n'était pas en état de discuter avec calme une question qui, comme celle-ci, se présentait à nous dans un semblable moment. Les événements ont confirmé ce que je disais alors. Le calme s'est rétabli, et jusqu'à un certain point, les nuages se sont dissipés dans la mère-patrie, et nous constatons aujourd'hui que la question est discutée dans la presse, que l'opinion publique se porte de ce côté-là, et dans ces circonstances, au lieu de faire aujourd'hui ce changement radical, nous devrions suspendre la question et ne pas permettre qu'elle fût discutée en cette Chambre par un seul parti, mais permettre aux députés de l'autre côté de nous donner ainsi qu'au pays en général, les raisons qui les portent à appuyer ce projet. Que la presse discute ces raisons, et puis, au commencement d'une autre session, lorsque la question aura été discutée raisonnablement et avec calme, devant l'opinion publique, je crois que le résultat sera que nous aurons un bill satisfaisant, non seulement pour un parti, mais pour le public en général.

Dans chaque province, plus ou moins, vu que l'éducation a augmenté, le cens électoral a été étendu. Quelques-uns des orateurs ont prétendu que ce bill avait cette tendance et qu'il étendait considérablement le cens électoral. On a déjà signalé, et l'amendement même que nous discutons maintenant implique qu'en ce qui concerne l'Île du Prince-Edouard, il restreint le cens électoral au lieu de l'étendre. Les honorables députés de cette province, surtout l'honorable député de Prince (M. Hackett), a demandé, en termes énergiques, que ce privilège fût conservé aux habitants de l'Île du Prince-Edouard. Il a dit que c'était un privilège qui leur était cher. Nous pouvons facilement comprendre que, lorsqu'un homme obtient ce privilège, dont nous sommes jaloux, il lui répugne beaucoup de s'en départir; et l'honorable député avait tout à fait raison de s'opposer à une législation qui priverait de ce privilège le peuple qu'il représente. Nous savons que dans la Colombie-Britannique, aussi, le bill restreindra le cens électoral; et, au Nouveau-Brunswick, il va le restreindre considérablement. Dans cette province, notre droit de suffrage est basé sur la taxation, et, en vertu de ce principe, les biens tant réels que personnels sont représentés.

D'un autre côté, ce bill est basé entièrement sur les biens réels. C'est indubitablement l'ancien principe, qui prévalait autrefois dans les diverses provinces de l'Amérique-Britannique du Nord et dans toutes les possessions anglaises en général. On a cru juste de baser le cens électoral sur les biens réels, parce que c'étaient des immeubles; ce principe était peut-être une des conséquences du système féodal. A cette époque les biens réels formaient la grande partie de la richesse du pays, et les biens personnels étaient de peu d'importance. Mais avec le temps, l'industrie et le commerce du pays se sont développés, l'ordre des choses a été renversé, et aujourd'hui, la grande richesse de ce pays et la grande richesse de la mère-patrie et des Etats-Unis ne consistent pas simplement en terres et en territoires, mais dans l'immense richesse personnelle produite par l'esprit d'entreprise commerciale.

En conséquence, pour appliquer convenablement le principe du droit de suffrage basé sur la propriété, les biens personnels doivent être représentés tout comme les biens réels. Au Nouveau-Brunswick, nous avons adopté ce principe depuis plusieurs années; de sorte que ce bill, en limitant la représentation aux biens réels, restreindra grandement le cens électoral dans cette province. Quel est aujourd'hui notre cens électoral au Nouveau-Brunswick? Tout homme qui est sujet anglais, âgé de vingt et un ans et qui a été taxé sur des biens réels ayant une valeur de \$100, sur des biens personnels, ou des biens réels et personnels réunis, ayant une valeur de \$400, ou sur le revenu jusqu'au montant de \$400, a le droit de suffrage. Ce cens électoral est basé sur le principe que ceux qui contribuent au revenu du

pays doivent avoir voix dans la représentation. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Queen, N.-B., notre province est singulièrement partagée sous ce rapport. Nous possédons une quantité considérable de biens personnels de grande valeur. La cité que je représente est peut-être un des endroits où existent les plus grands propriétaires de vaisseaux de la Confédération. La capacité de ces vaisseaux varie de 2,000 à 50 ou 60 tonneaux. 700 à 800 de ces vaisseaux sont des vaisseaux au-dessous de 100 tonneaux. Si vous examinez le registre, vous constaterez probablement que ces petits vaisseaux appartiennent à 2,000 ou 3,000 propriétaires, des hommes qui ont mis là toutes leurs économies et qui font la navigation pour leur propre compte. Pendant l'hiver, ils travaillent comme cultivateurs, dans les bois, ou vaquent à d'autres occupations, et dès que la navigation est ouverte, ils se livrent au cabotage. Leur part de propriété dans ces vaisseaux représente peut-être \$500 à \$600.

Nous avons aussi plusieurs grands vaisseaux qui vont aux ports étrangers et qui, peut-être, sont des années sans revenir; mais si vous examinez le certificat d'enregistrement d'un de ces vaisseaux, vous constaterez que ceux qui en sont les propriétaires sont peut-être au nombre de vingt ou trente. Ces gens, dans les districts électoraux de la cité et du comté de Saint-Jean, paient aujourd'hui des impôts sur cette propriété et ont le privilège d'aller aux bureaux de votation et de voter. Ce bill leur enlèverait ce droit; et si l'on compare au suffrage universel le principe que la propriété doit être la base du droit de suffrage, je prétends que ce principe devrait s'appliquer aux biens personnels comme aux biens réels. Dans tous les comtés situés le long de la Baie de Fundy et dans tout le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, le même état de choses existe, conditions que ce bill aura l'effet de détruire. Puis, relativement aux deux cités qui se trouvent dans le district électoral que j'ai l'honneur de représenter, il y aura un changement très sérieux. Dans ces cités, il y a un cens électoral particulier, auquel on n'a jamais touché, si ce n'est pour le restreindre dans une certaine mesure d'après la base de la représentation sur laquelle le Nouveau-Brunswick a donné le droit de suffrage à ses habitants. La cité de Saint-Jean est constituée en corporation en vertu d'une charte royale accordée en 1784 et confirmée par acte du parlement. Entre autres franchises accordées à la cité, est celle qui permet à un habitant libre de cette cité de voter pour ceux qui la représentent. Les hommes libres de cette cité étaient ceux qui, outre les détenteurs de propriété en bien-fonds libre, pouvaient exercer le droit de suffrage, et ils ont exercé ce droit sans restriction jusqu'à ce que le principe de la taxation fût adopté par la législature du Nouveau-Brunswick, relativement à toutes les autres provinces. Puis il a été stipulé que les privilèges des hommes libres seraient restreints, c'est-à-dire, que chacun de ces hommes devait posséder des propriétés valant \$100.

En vertu du projet qui nous est maintenant soumis, ce privilège sera entièrement retranché. Bien que les hommes libres de la cité de Saint-Jean peuvent voter pour celui qui doit représenter cette cité, ils n'ont pas le droit de voter pour ceux qui doivent représenter la cité et le comté de Saint-Jean; de sorte que les deux classes d'électeurs sont tout à fait différentes, bien qu'elles soient dans la même localité. Ce bill ferait disparaître tout cela.

Il y a un autre privilège, un privilège beaucoup plus sérieux, que ce bill retranchera. C'est un privilège accordé à cause de la position particulière de la cité de Saint-Jean et de la cité de Portland, qui se trouvent l'une et l'autre dans les limites du même district électoral. Comme je l'ai fait remarquer l'autre soir, plusieurs propriétaires d'immeubles, reconnus comme tels, et auxquels, partant, l'on doit appliquer le principe sur lequel l'honorable chef de la Chambre base son cens électoral, plusieurs propriétaires d'immeubles, dis-je, perdront complètement leur droit de suffrage en vertu de ce bill.

La ville de Saint-Jean a été fondée par des loyalistes de la Nouvelle-Angleterre et de New-York, lesquels, après la lutte qui a eu lieu entre les colonies et la Grande-Bretagne, ont dû abandonner leur pays et chercher un asile au milieu des forêts et des rochers du Nouveau-Brunswick. On a fixé l'emplacement d'une ville appelée Parr ; on l'a divisée en lots rectangulaires ; un grand nombre de ces lots ont été concédés, mais plusieurs ne l'ont pas été. Presque aucun des lots maritimes n'ont été concédés. Lorsque la cité a été constituée en corporation en vertu d'une charte royale, on a aussi concédé, outre d'autres privilèges, la propriété et le titre sur tous les lots non concédés situés dans les limites de la cité de Parr, dont le nom fut ensuite changé en celui de Saint-Jean. La corporation ne s'est jamais départie de ces lots, mais elle les a loués moyennant des sommes variant de quelques chelins à £300 par année dans certains cas. Plusieurs de ces baux ont été passés au commencement du siècle, à des prix très bas, excédant rarement \$5 par année ; la durée de ces baux varie, quelques-uns sont perpétuels, d'autres sont de 999 ans, et d'autres pour une durée de 21 ans et au-dessous. Mais les locataires sont restés en possession de ces lots et y ont fait des améliorations importantes. Le long des quais nord et sud, où se fait une grande partie du commerce de la cité, vous trouverez d'immenses entrepôts et d'autres bâtiments construits sur la propriété que ceux qui en sont les détenteurs occupent moyennant £2 ou £3 par année. En vertu de ce bill, ces gens seront privés du droit de suffrage, bien qu'ils puissent posséder des lots valant \$20,000 ou \$30,000. Ils ne sont même pas compris dans le terme "occupant," car d'après la façon dont ce mot est défini, il est impossible qu'il comprenne un locataire ; et comme ces gens sont locataires dans la cité de Saint-Jean et que le loyer qu'ils paient n'est pas assez élevé, ils seront privés du droit de suffrage.

L'autre partie de la cité de Saint-Jean et la cité de Portland sont aussi dans des conditions très singulières. Avant la fondation de la cité de Saint-Jean, le terrain sur lequel sont bâtis la cité de Portland et le reste de la cité de Saint-Jean a été concédé à trois personnes. C'était à une époque où toute la province du Nouveau-Brunswick ne formait qu'un seul comté, le comté de Sunbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Les descendants de ces trois personnes possèdent aujourd'hui presque toute cette propriété. Elle n'a jamais été vendue, et les descendants de ces trois personnes retirent un revenu considérable de cette propriété.

Dans la cité de Portland, un grand nombre de gens ont des baux tout à fait semblables à ceux de Saint-Jean, dont j'ai parlé ; ils paient de petits loyers, sur de petits lots affermés depuis des années, avant l'augmentation de la valeur de la propriété, car elle a augmenté à cause des bâtiments qui ont été construits. La partie nord de la cité de Saint-Jean est dans la même position. Il y a là des gens qui retirent de \$15,000 à \$20,000 par année, et cela provient de petits loyers, qui, en plusieurs cas, sont de moins de \$20 par année, car, souvent, ce ne sont que les loyers du terrain. Toutes ces propriétés sont améliorées, et les conventions des baux sont qu'ils seront renouvelés aux mêmes conditions ou que l'intéressé paiera les améliorations, de sorte que, réellement, dans la plupart des cas, les preneurs sont les propriétaires du terrain. Ces personnes perdront leur droit de suffrage ; il est impossible qu'elles soient comprises dans le terme "occupant," qui exclut absolument le locataire. Je regrette que le ministre des finances ne soit pas à son siège, car c'est un des représentants de la cité de Saint-Jean, et je suis convaincu qu'il corroborerait ce que j'ai dit. Je crois que c'est là une forte raison qui démontre que ceux qui connaissent la province sont les hommes qui sont le plus en état de traiter les questions de tenure et les différents modes de posséder ; cela démontre aussi que ceux qui représentent dans cette Chambre les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, ou les autres provinces, ne peuvent pas traiter ces questions aussi bien que la législature locale elle-

même. La même remarque peut presque s'appliquer aux autres provinces.

Un de mes honorables amis a fait remarquer qu'il y avait dans la province d'Ontario, des comtés où les gens seraient privés du droit de suffrage, parce qu'ils n'avaient pas leurs lettres patentes et qu'ils ne possédaient pas leurs biens en franc et commun soccage. Ce sont là des questions de propriété et de droits civils, sur lesquelles l'intention générale de l'acte fédéral a été de donner juridiction exclusive aux législatures locales, sujettes à la disposition par laquelle cette Confédération pourrait arrêter et contrecarrer toute tentative de toucher à l'application convenable du principe de fédération d'après lequel ces provinces ont été unies. Toutes ces personnes dont j'ai parlé, ces marchands qui sont en possession de ces bâtiments à Saint-Jean et à Portland, ces chefs de maisons qui paient des loyers et des taxes et qui, en vertu de notre système, ont le privilège de voter, perdent leur droit de suffrage, et, cependant, l'on permet aux sauvages de cette province de voter.

Il y a un autre point sur lequel il est bon d'attirer l'attention du comité ; c'est la position particulière de la province du Manitoba et la question de savoir jusqu'où ce parlement peut toucher aux droits des électeurs de cette province. En 1870, il a été adopté un acte contenant des dispositions relatives au gouvernement du Manitoba et aux qualités requises pour être électeurs dans cette province. Le 17^e article contient des dispositions concernant ceux qui auront le droit de voter pour un membre de l'Assemblée législative, dans une division électorale quelconque, et le 5^e article est conçu dans les termes du 4^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement.....

M. RYKERT : Ecoutez, écoutez.

M. WELDON : Attendez que j'aie fini.

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes sera la même que pour l'Assemblée législative ci-après mentionnée et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans les limites de la province.

M. RYKERT : Ecoutez, écoutez.

M. WELDON : Si cela n'avait pas été changé, mon honorable ami le député de Lincoln (M. Rykert) pourrait probablement crier : "Ecoutez ! écoutez !" Mais s'il veut attendre que j'aie fini, il verra qu'il y a eu une autre législation qu'il digérera, je l'espère.

M. RYKERT : Tout est bien jusque-là.

M. WELDON : Cet article, je n'ai pas besoin de le cacher, était conçu dans les termes du 4^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. En 1871, l'on a adopté un acte impérial, et mon honorable ami le député de Lincoln admettra, je crois, qu'un acte impérial est plus qu'un acte du parlement. C'était un acte concernant l'établissement des provinces dans la Confédération du Canada. Il n'est pas nécessaire de lire tout l'acte, car je désire seulement en signaler les principales parties.

M. LANDRY (Montmagny) : Lisez-le tout.

M. WELDON : Mon honorable ami le député de Montmagny ne comprendrait peut-être pas si je le faisais, et il me serait impossible de perdre mon temps à le lui expliquer.

M. LANDRY : En français.

M. WELDON : Le troisième article stipulé que :

Le parlement du Canada peut, de temps à autre, du consentement de la législature d'une province quelconque de la dite Confédération, augmenter, réduire ou changer les limites de telle province, aux conditions que la dite législature peut trouver convenables ; il peut, avec le consentement, faire des dispositions relatives à l'effet et à l'opération de cette augmentation ou réduction ou changement de territoire, relativement à toute province quelconque affectée par ce changement.

Certains pouvoirs ont été donnés au parlement du Canada et on les a appliqués au sujet de cette province même du Manitoba lors de l'agrandissement de son territoire. Le 5e article a introduit l'acte de 1870 :

Les actes suivants passés par le dit parlement du Canada * * * Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre 3, dit pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba, devront être et seront jugés avoir été valides et efficaces pour toutes fins quelconques à compter de la date à laquelle ils ont respectivement reçu l'assentiment, au nom de la Reine, du gouverneur général de la dite Confédération du Canada.

Le 6e article était comme suit :—

Excepté tel que stipulé par le 3e article de cet acte, que le parlement du Canada ne pourra pas changer, les dispositions du dernier acte mentionné du dit parlement, en tant qu'il se rapporte à la province du Manitoba, ou de tout autre acte établissant ci-après de nouvelles provinces dans la dite Confédération.

Mon honorable ami le député de Lincoln est un avocat capable; il sait que l'acte provincial doit céder le pas à l'acte impérial, et que, lorsque les deux dispositions sont incompatibles, c'est la dernière qui prévaut. Il y a une disposition stipulant que l'acte de 1870, qui est devenu acte impérial en vertu du 5e article de cet acte, ne doit pas être changé, si ce n'est par le pouvoir accordé par le 3e article. Nous voyons que l'on a inséré dans l'acte une disposition très curieuse, et je pense que personne ne cherchera à dire que l'on ait jamais eu l'intention de déclarer que l'on devait toucher au droit de suffrage des électeurs du Manitoba pour l'Assemblée législative; ce privilège n'a pas été accordé au parlement du Canada, mais on l'a laissé à la province du Manitoba. Voici cette disposition :—

Mais sujet, néanmoins, aux droits de la législature de la province du Manitoba de changer de temps à autre les dispositions de toute loi relative aux qualités requises pour être électeur aux élections des membres de la législature, et de faire des lois concernant les élections dans la dite province.

Or, M. le Président, il y a un acte impérial, et je pense que l'on ne contestera pas le principe qu'un acte impérial annule un acte canadien. Il me semble que c'est une magnifique question que celle de savoir si, dans ces circonstances, cet acte du parlement impérial permet à ce parlement de toucher aux qualités requises pour être électeurs dans la province du Manitoba. Il peut se faire que l'on n'ait pas eu cette intention. Sans doute, à l'époque où l'acte relatif au Manitoba a été adopté, il stipulait, comme je l'ai fait remarquer, que le même article prévalût en ce qui concerne l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de façon à appliquer les mêmes dispositions à cette province. Mais il s'agit de l'effet du paragraphe relativement à l'intervention de ce parlement ou relativement à notre pouvoir de discuter l'acte relatif au Manitoba. Il me semble que la raison, le principe et la convenance, disent que le cens électoral provincial est le meilleur que l'on puisse adopter, qu'il est plus en harmonie avec le principe fédéral, qu'il est plus avantageux, qu'il donne aux provinces le droit de régler le cens électoral pour les législatures locales, qui le comprennent mieux et qui comprennent la position du peuple du pays, qui comprennent s'il a droit au suffrage universel, tel qu'il existe dans l'île du Prince-Edouard et à la Colombie-Britannique, ou à un mode de suffrage comme celui que nous avons au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse. Au Nouveau-Brunswick, nous donnons le droit de suffrage aux personnes qui sont taxées, non seulement sur les immeubles, mais sur les biens personnels.

Les députés de l'île du Prince-Edouard disent qu'ils veulent le suffrage universel, et ce principe détruirait une des principales dispositions de ce bill, l'uniformité. Nous ne savons pas si cette proposition va être acceptée ou non, mais nous voyons qu'elle est appuyée avec vigueur par le député du comté de Prince (M. Macdonald), et par son collègue et par mon honorable ami le député de Queen (M. Davies). Mais si nous devons adopter le principe du suffrage universel, adoptons-le dans son intégrité. Si nous le donnons à une

M. WELDON

province, donnons-le à toutes les autres. Je le demande aux honorables députés de Kent (M. Landry) et de Westmoreland (M. Wood), dont les comtés sont situés sur le golfe qui sépare le Nouveau-Brunswick de l'île du Prince-Edouard, je leur demande, dis-je, s'ils croient que les hommes qui habitent l'île ont droit à ce mode de suffrage, tandis qu'on le refuse aux électeurs du Nouveau-Brunswick. S'il nous faut un cens électoral uniforme dans toute la Confédération, nous devons adopter le suffrage universel. Ce système s'appliquera aussi bien aux cités et aux villes qu'aux comtés, et aussi bien à une province qu'à l'autre.

Mais si vous examinez le principe des reviseurs, vous verrez que la seule sauvegarde qui puisse être adoptée pour assurer le droit de suffrage à tous ceux qui y ont droit et pour empêcher ces reviseurs de tromper dans la question du cens électoral, le seul moyen possible, dis-je, d'assurer à chaque homme ses droits, c'est d'adopter le principe émis par l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Mais si nous devons avoir différents systèmes de cens électoral pour la Confédération, alors abandonnons toute la question aux provinces.

Assurément, M. le Président, nous avons le droit de demander, au nom du peuple que nous représentons, pourquoi l'on propose ce changement et pourquoi l'on nous demande de l'adopter. Nous avons apporté plusieurs objections sérieuses, et je crois que les honorables députés de la droite nous doivent essayer à répondre à ces objections et de donner quelques explications sur les changements que l'on propose d'effectuer. Mon opinion personnelle est que ce changement n'est pas nécessaire dans l'intérêt public, qu'on le propose purement et simplement dans le but de répondre à certaines exigences de parti. Les honorables messieurs disent : " Oh ! cette question est devant le pays depuis plusieurs années." Sans doute, des bills relatifs au cens électoral ont déjà été présentés, mais on ne les a jamais discutés à fond; du moins, ils ne sont jamais arrivés à la phase où le principe en a été affirmé et où ils ont attiré l'attention publique. Et, assurément, aujourd'hui que l'on présente ce projet et que le gouvernement cherche à l'imposer avec une hâte déraisonnable, le peuple a le droit de demander et de savoir pourquoi le changement doit être fait, et pourquoi il doit être précipité à une pareille époque, lorsque la session dure déjà depuis trois mois.

Le peuple a le droit de savoir pourquoi cet ancien bill, qui est resté dans les cartons pendant trois mois, est présenté aux derniers jours de la session. Si c'est une question d'une aussi grande importance que le prétend le gouvernement, il aurait dû la présenter dans les premiers jours de la session, lorsque l'on pouvait le discuter froidement et que le public pouvait en comprendre les principes. Dans mon opinion il ne s'est jamais présenté de question plus importante dans cette Chambre, il ne s'est jamais présenté de question affectant dans une si grande mesure les droits et les privilèges du peuple; et, partant, nous aurions dû avoir l'occasion de la discuter d'une manière raisonnable. Le peuple n'a pas eu l'occasion de discuter le bill ni d'en comprendre la portée.

J'ai cherché pendant quelque temps à me procurer des exemplaires de ce bill, et je crois qu'il n'y a que quelques jours qu'il a été publié pour la première fois dans l'organe du gouvernement à Saint-Jean; il n'y a que trois jours qu'il a été donné à la presse de cette province d'en connaître les dispositions.

De plus, il y a la question relative à la manière dont les listes doivent être préparées. Je crois que, conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et à l'Acte de 1874; je crois, dis-je, que le peuple de la province lui-même a le droit de contrôler la préparation des listes des électeurs, et c'est le principe en vertu duquel nous agissons au Nouveau-Brunswick. Le principe que nous avons adopté, par lequel ceux qui sont chargés des listes des électeurs sont choisis par le peuple lui-même et sont sujets à être renvoyés s'ils

font quelque chose de repréhensible, est une protection légitime de nos droits et de nos libertés.

Cependant, ce bill enlève complètement cette protection et met ce pouvoir entre les mains d'individus qui sont simplement des officiers du gouvernement, et quelles que soient leurs intentions, l'on est sûr qu'ils auront des préjugés de parti. Le principe du bill est tout à fait mauvais et inconstitutionnel, et un tel pouvoir ne devrait pas être mis entre les mains du gouvernement, quelque parti qui commande. Le système adopté au Nouveau-Brunswick est tel que tout homme dont la propriété a été estimée, a droit de faire inscrire son nom sur la liste, et il est impossible que le nom d'un homme, frauduleusement ou de propos délibéré, soit omis de la liste ou qu'il y soit inséré par faveur ou amitié.

M. LANDRY (Kent) : Est-ce qu'il y a appel ?

M. WELDON : Il y a droit d'appel aux réviseurs.

J'appuie de tout cœur l'amendement proposé par l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton). A ce sujet, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que l'on dirait qu'il s'agit d'une question entre Ontario et la Confédération. On parle constamment d'Ontario; et nous qui représentons les provinces maritimes, nous nous sentons écrasés par cette prétention qui prévaut.

Les provinces devraient conserver le droit de réglementer le cens électoral. C'est un privilège sur lequel elles devraient avoir le droit de légiférer, indépendamment de l'article 41; et il est opportun qu'elles légifèrent, car ce sont les corps qui comprennent le mieux les vœux et les conditions du peuple.

Une autre raison qui me porte à m'opposer au bill, c'est la question des dépenses; non seulement les dépenses qu'entraîneront pour le gouvernement fédéral la nomination des réviseurs et le rouage qui, en vertu du système actuel, est complètement inutile; mais ce qui, d'après moi, est encore plus dangereux, ce sont les frais que l'électeur lui-même sera obligé de faire. En vertu de notre système provincial, l'électeur n'a aucune défense à faire, mais en vertu du système projeté, il n'en sera pas ainsi. Le système devrait être assez simple et assez peu dispendieux pour permettre à tous ceux qui ont droit de voter de constater que leur nom est sur la liste et que, lorsqu'ils iront au bureau de votation, il n'y aura aucune objection de soulevée.

L'honorable député de Prince, I.-P.-E., croit que ce sera un excellent bill pour toutes les autres provinces, excepté l'île du Prince-Edouard; il dit que ce ne serait pas une bonne loi pour cette province, car là, il n'y a pas d'enregistrement; la votation se fait ouvertement, et un registraire est inutile; mais avec le scrutin, c'est différent. Cet honorable député a semblé croire qu'il était tout à fait convenable de mettre les autres provinces dans les dépenses et de changer entièrement leur cens électoral.

Dans le cours de ce débat, l'honorable député de King, N. B., a parlé de moi comme d'un partisan de la sécession, bien qu'il ait dit qu'« il n'est pas tory. » J'admets que je me suis opposé à la Confédération, et j'ai fait tout en mon pouvoir pour empêcher que le Nouveau-Brunswick n'entrât dans l'union. Depuis que j'occupe un siège en cette Chambre, je n'ai jamais regretté ma ligne de conduite. Si ce bill est adopté tel qu'il est, l'honorable député de King s'apercevra que le sentiment hostile à l'union augmentera énormément, et là où il trouvait un homme opposé à l'union, il en trouvera des vingtaines et des centaines, car ils s'apercevront que c'est une autre injustice.

M. WOOD (Westmoreland) : Je me lève à cette phase avancée de la discussion, non que je crois qu'il soit opportun de la prolonger, mais parce que je désire, avant la fin du débat, protester contre la façon dont cette discussion s'est faite, contre la longueur du temps qu'elle a occupée, et contre les dépenses considérables qu'elle a entraînées pour le peuple.

L'honorable député qui a parlé en dernier lieu, et plusieurs de ceux qui l'ont précédé, ont reproché aux hono-

rables députés de ce côté-ci de la Chambre de ne pas prendre part plus souvent à la discussion de cette question. Je sens que la ligne de conduite que j'ai adoptée et qui l'a été par une forte majorité de ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre, peut être parfaitement justifiée. Je crois que lorsqu'un membre de cette Chambre a quelques renseignements à donner ou quelques arguments à apporter, qui ont trait à une question soumise à l'examen du parlement des arguments nouveaux ou forts ou pertinents, il est juste et raisonnable que, dans de semblables circonstances, ce député soit écouté respectueusement et attentivement. Mais, M. le Président, lorsque des députés tiennent une conduite tout à fait différente; quand ils se lèvent, comme ils l'ont fait dans le cours de cette discussion, et parlent de faits qui nous sont déjà familiers, à nous tous; lorsqu'ils continuent de répéter, l'un après l'autre, des arguments que nous avons entendus mainte et mainte fois de la part de ceux qui les ont précédés, je crois qu'un membre de cette Chambre est justifiable de ne prêter aucune attention à leurs discours et de marquer par d'autres signes qu'il désapprouve justement cette conduite.

Je pense, M. le Président, que cette discussion a été inutile, oiseuse et indigne d'hommes d'Etat. Mais, en justice pour les honorables députés de la gauche, je dois leur tenir compte de la grande habileté avec laquelle ils l'ont soutenue. Si la force physique, la puissance de la voix et la volubilité sont les signes d'après lesquels nous devons juger les hommes d'Etat, je dois dire que le parti libéral d'Ontario, surtout, a mérité pour lui-même et pour ce parlement, une distinction dont nous ne trouvons pas d'exemple dans le passé, et il n'y a aucun motif raisonnable qui nous fassent supposer qu'ils soient jamais égalés à l'avenir sous ce rapport. Si le fait de parler longuement et de dire le moins de choses possible peut rapporter à un député quelconque de l'honneur et de la réputation dans ce parlement, je crois que l'on devra se rappeler de ces mêmes hommes longtemps après que leurs chefs seront oubliés.

Les honorables députés ont cherché à justifier la longueur de ce débat par l'importance du projet qui nous est maintenant soumis. Je crois, M. le Président, que cette raison n'est pas bien motivée. Il est vrai que c'est une question importante. Il est vrai que ce projet concerne la question du cens électoral, question qui, entre toutes, est chère au cœur de tous ceux qui aiment véritablement les institutions anglaises.

Mais, M. le Président, l'on doit se rappeler que c'est la troisième session de ce parlement, la troisième fois que ce projet est soumis, et les honorables messieurs ont eu deux ans pour en étudier les principes et les dispositions. On a eu amplement le temps de le discuter avec le peuple du pays, sur les tribunes et dans la presse, et les honorables députés sont arrivés en parlement avec des opinions presque formées au sujet de cette question. Je crois que, dans de semblables circonstances, une discussion prolongée est inutile et ne saurait être utile. Quant à moi, je n'avais pas et je n'ai pas maintenant l'intention de discuter longuement les principes de ce projet. Mais je veux dire que je l'appuie, d'abord, parce que je crois que ce parlement a le droit de dire qui devra élire ceux qui en sont membres; en second lieu, parce que je crois que le projet qui a été adopté en 1867 l'a été comme loi temporaire, que ceux qui ont rédigé la constitution n'ont jamais pensé que le cens électoral provincial ou le cens électoral qui pourrait exister de temps à autre, dans les différentes provinces de la Confédération, devrait être le système d'après lequel les membres de ce parlement devraient être élus; que les raisons qui ont alors motivé l'adoption de ce système, ont depuis longtemps cessé d'exister, et que, partant, le système même devrait être abandonné.

En troisième lieu, j'appuie ce projet parce que je crois que le système actuel manque des éléments essentiels de certitude, de stabilité et de permanence, et qu'il manque de l'élément important d'uniformité, et partant, il ne devrait

pas être continué. Je prétends, M. le Président, qu'il n'y a pas un membre de cette Chambre, de quelque parti qu'il soit, qui conteste à ce parlement le droit d'adopter ce projet. Il est vrai qu'une grande partie des arguments apportés par les honorables députés de la gauche étaient basés sur la prétention que nous n'avons pas ce droit...

Plusieurs DÉPUTÉS: Non, non.

M. WOOD (Westmoreland): Que nous empiétons sur le privilège qui appartient aux différentes provinces de la Confédération. Mais le chef de la gauche nous a dit clairement et distinctement que ce parlement a constitutionnellement le droit d'établir un cens électoral qui lui soit propre, et je crois que je puis prétendre avec raison que la grande majorité de ses partisans, sinon tous, partagent la même opinion. Les seuls arguments, alors, qui ont été apportés pour combattre ce projet, et qui aient quelque valeur, sont ceux que l'on a basés sur la question d'opportunité. On nous dit que ce projet est inutile, que notre système actuel fonctionne bien, et qu'aucun changement n'a été demandé. Je crois, M. le Président, que cet argument, le plus qu'on puisse en dire, est un argument qui n'a pas beaucoup de force. Lorsqu'un mal existe, devons-nous attendre que les conséquences en aient été tellement désastreuses, que l'indignation publique nous oblige à adopter des remèdes?

S'il faut une réforme, devons-nous attendre que la nécessité de cette réforme devienne tellement apparente qu'un esprit révolutionnaire se répande dans le pays? M. le Président, lorsqu'il existe un mal, je crois qu'il est du devoir de la législature de le faire disparaître avant que les effets en deviennent sérieux ou se répandent au loin. Lorsqu'un projet de réforme est soumis à cette Chambre, si les principes sur lesquels il repose sont sains, s'ils sont justes et équitables, si les changements proposés doivent améliorer l'état des choses, si le système proposé est de nature à améliorer le système en vigueur, je crois que, dans de pareilles circonstances, il est du devoir du parlement d'adopter cette mesure sans délai.

Puis, M. le Président, l'expérience nous a fourni une preuve suffisante de la nécessité de la mesure qui nous est proposée. Elle nous a montré hors de tout doute que le système actuel est loin d'être parfait, et qu'un changement est nécessaire. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, on a passé, en 1871, une loi enlevant le droit de suffrage à tous ceux qui avaient un emploi du gouvernement fédéral. Une élection fédérale eut lieu après l'adoption de cette loi, mais cette dernière fut abrogée avant une autre élection provinciale. Cet acte du parlement provincial démontre que du moins dans cette province on ne trouvait pas alors désirable que la même classe de personnes exerçât le droit de suffrage aux élections fédérales et aux élections provinciales.

Dans la province d'Ontario, on a passé, l'hiver dernier, une loi enlevant le droit de suffrage aux francs-tenanciers non résidents. Les personnes les plus riches et les plus intelligentes de ce pays, qui ont des intérêts considérables, sont privées du droit de voter simplement parce que leurs devoirs publics ou les exigences de leurs affaires les obligent à demeurer dans une partie de la province autre que celle où sont situés leurs biens. Dans les autres provinces cette classe de personnes jouit encore du droit de suffrage. Dans plusieurs des provinces, ces personnes votent non seulement dans un collège électoral, mais encore dans deux ou trois collèges électoraux où ils ont des biens. Le suffrage universel est actuellement la base du suffrage dans quelques-unes des provinces; dans les autres provinces nous avons divers suffrages basés sur la propriété et le revenu. Je suis prêt, pour ma part, M. le Président, à soumettre au jugement de tout membre indépendant de cette Chambre—je suis prêt à soumettre à n'importe quelle division électoral de la Confédération—si un pareil état de chose devrait continuer, si un pareil système repose sur des principes tant soit peu justes ou équitables.

M. WOOD (Westmoreland)

Un autre trait important de notre présent système, c'est sa nature incertaine et changeante. On peut avant une autre élection, faire disparaître entièrement les divisions électorales qui nous élisent. On peut faire les changements les plus importants et les plus radicaux, et nous sommes dans l'impossibilité d'en empêcher l'accomplissement. Les honorables messieurs de la gauche ont toujours dit qu'ils désiraient maintenir l'harmonie entre les différentes provinces de la Confédération. Je crois, pour ma part, M. le Président, que le système actuel n'est pas de nature à maintenir cette harmonie, mais qu'il est propre à favoriser dans l'occasion la discorde et les querelles entre les provinces. On sait que le pouvoir n'est pas entre les mains du même parti politique dans toutes les provinces de la Confédération. Dans une province où un parti a une forte majorité, la législature peut adopter une loi établissant un suffrage à ce parti, une forte représentation dans ce parlement-ci; dans une autre province où un autre parti peut avoir une forte majorité, la législature provinciale peut adopter un suffrage différent, avec un résultat correspondant. Que verrions-nous alors? Nous verrions dans cette Chambre deux partis divisés par des questions provinciales, au lieu de voir deux grands partis politiques divisés sur des questions d'intérêt public, au lieu de voir ces deux partis travailler, comme ils le font maintenant, dans l'intérêt du public, nous les verrions combattre pour les droits de législatures particulières auxquelles ils seraient redevables de leur présence ici.

Je crois que s'il est une pensée à laquelle nous devons toujours donner la préférence, c'est celle que nous venons ici pour légiférer dans l'intérêt du Canada plutôt que dans celui des provinces—que notre devoir ici est de légiférer, non pas dans le but d'obtenir un avantage de province, mais pour favoriser le bien général et protéger également les droits de chaque province de cette Confédération.

Je crois, M. le Président, que les maux qui existent actuellement et les dangers que l'on peut raisonnablement appréhender si ce système est maintenu, justifient amplement l'adoption de cette mesure. Je crois que l'on ne peut contester à ce parlement le pouvoir de passer cette loi. Je crois que cette mesure repose sur des principes sains, équitables et justes, que l'on n'a pas encore attaqués et que l'on ne peut attaquer avec succès. Et, M. le Président, pour ces raisons, que j'ai brièvement énumérées, je crois qu'il est du devoir de ce parlement de passer cette loi, et de la passer maintenant.

M. LISTER: Il est très consolant pour l'opposition qu'elle ait enfin réussi à décider un honorable membre de la droite à dire quelque chose en défense de la mesure que nous examinons actuellement.

Je dirai à l'honorable préopinant que, depuis le commencement de ce débat jusqu'à présent, personne n'a un seul instant contesté à ce parlement le droit légal de passer un bill concernant le suffrage.

M. WHITE (Hastings-Est): Oh!

M. LISTER: L'honorable député de Hastings-Est désire ardemment avoir 300 ou 400 votes sauvages. Il sait que sans ces votes il serait battu aux prochaines élections.

Depuis le commencement de cette discussion jusqu'à ce moment, personne, je le répète, n'a contesté à ce parlement le droit de passer un bill concernant le suffrage. La question a été une question d'opportunité; la question a été de savoir si ce bill était conforme au véritable esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; les honorables messieurs de la gauche ont toujours soutenu qu'il était inopportun et surperflu. L'honorable préopinant n'a pas touché aux principes du bill; il n'a pas parlé des dispositions inacceptables qu'il renferme. Il n'a pas dit un mot de justification de la nomination du reviseur, il n'a pas dit un mot d'approbation de la disposition relative au droit d'appel; il n'a pas dit un mot des dépenses énormes qu'entraînera l'application de cette loi si elle est adoptée. Il s'est tenu

tout le temps dans des généralités. L'honorable monsieur n'avait aucunement besoin de nous dire qu'il allait appuyer cette mesure. Il siège à côté de l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), et cet honorable monsieur nous a dit que son seul devoir dans ce parlement était de satisfaire les désirs du gouvernement du jour. L'honorable monsieur n'avait pas besoin d'informer la Chambre de ce fait; tous ceux qui ont siégé en face de lui pendant les trois dernières sessions ont dû voir que c'était là son seul but en siégeant en parlement.

L'honorable député de Westmoreland (M. Wood) nous a dit que cette discussion était inutile. Nous savons que cette discussion n'a pas été inutile. Les honorables messieurs de la gauche ont discuté cette question pendant plusieurs jours avant que les honorables messieurs de la droite aient compris que les tribus sauvages avaient le droit de voter, ce qui montre que nous avons gagné quelque chose—que des informations précieuses ont été données aux honorables messieurs de la droite. Les honorables messieurs de la droite peuvent très bien dire que cette discussion est inutile; mais qu'ils se reportent à quelques années en arrière, et se rappellent que leur chef a dit alors que cette mesure était tellement importante qu'il serait impossible de l'étudier convenablement en moins d'une session entière du parlement. Si les honorables messieurs de la droite désirent si vivement l'adoption du bill, pourquoi ont-ils attendu aux derniers jours de la session pour le présenter? Est-ce parce qu'ils ont cru que les membres de cette Chambre, dans leur désir de retourner à leurs occupations, laisseraient la Chambre adopter sans discussion une mesure que je qualifie aujourd'hui du nom d'infâme, comme je l'ai qualifiée par le passé? D'un bout à l'autre de la Confédération le peuple étudie cette mesure, et je serai grandement trompé si ses dispositions iniques ne soulèvent pas contre le gouvernement une tempête qu'il ne prévoyait guère, lorsqu'il l'a présentée.

Je prétends que ce parlement n'a pas le droit d'enlever le droit de suffrage à des hommes qui le possèdent actuellement. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, des hommes qui jouissent maintenant du droit de suffrage en seront privés.

Quelques VOIX : Non.

M. LISTER : Je dis que oui. Je vais vous prouver que des hommes qui jouissent du droit de suffrage dans les différentes provinces vont perdre ce droit. Je dis que le gouvernement leur enlève de propos délibéré le droit le plus cher à un homme libre, le droit de suffrage. Lorsqu'une fois un droit de suffrage a été accordé; aucun parlement n'a le droit d'enlever ce privilège à ceux à qui il a été conféré. Quel spectacle offre au pays cette Chambre! Grâce à la mauvaise administration des hommes qui siègent sur les banquettes du trésor, nos citoyens sont égorgés dans le Nord-Ouest.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur n'est pas dans l'ordre en discutant des questions qui ne se rapportent pas au sujet devant la Chambre.

M. RYKERT : Retirez cela.

M. LISTER : Oui, je vais le retirer.

M. RYKERT : Retirez-vous.

M. LISTER : Pas pour vous.

M. le PRÉSIDENT : À l'ordre.

M. PATERSON (Brand) : On ne devrait pas permettre aux honorables messieurs de la droite d'interrompre mon honorable ami. Je proteste contre le fait de le rappeler à l'ordre lorsqu'il répond à une remarque insultante faite par un honorable représentant de la droite, pour laquelle cet honorable monsieur n'a pas été rappelé à l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : Les honorables messieurs n'ont pas le droit de s'apostropher d'un côté à l'autre de la Chambre.

M. LISTER : Pour ce qui regarde l'honorable député de Lincoln (M. Rykert), je ne cherche ni son amitié, ni je crains le moins du monde son inimitié.

Je dis que cette mesure ne devrait pas être adoptée, parce que le pays ne l'a pas demandée. Depuis la Colombie-Britannique jusqu'à l'Île du Prince-Edouard, nulle pétition n'a été présentée, demandant l'adoption d'un bill établissant un suffrage fédéral.

M. McCALLUM (Monck) : Je soulève une question d'ordre. Cette Chambre a adopté le principe du bill lorsque ce dernier a subi sa deuxième lecture. Nous sommes maintenant rendus à l'article 3, et j'espère, M. le Président, que vous engagerez l'honorable monsieur à se limiter à la question.

M. PATERSON (Brant) : Je ferai remarquer à l'honorable député de Monck, pour son information, que nous discutons autre chose que l'article 3. Nous discutons un amendement par lequel on propose de substituer un suffrage fédéral, de même qu'un autre amendement par lequel on propose de soustraire l'Île du Prince-Edouard à l'application de ce bill; et l'honorable monsieur verra immédiatement que ces amendements offrent assez de latitude pour renfermer les remarques de mon honorable ami.

M. McCALLUM (Monck) : Je voudrais savoir, puisque nous avons adopté le principe de ce bill, s'il importe de savoir que des gens aient présenté des pétitions contre son adoption, ou qu'ils ne l'aient pas fait.

M. LISTER : J'allais dire qu'aucune demande d'une mesure semblable n'a été faite par aucune province, ou partie de province. Depuis que la Confédération a été établie, nous nous sommes servis des différents cens électoraux des diverses provinces. En 1874, cela a été confirmé par un acte donnant aux diverses provinces le droit de fixer le suffrage pour les membres de cette Chambre, et aucune raison n'a surgi depuis lors pour enlever aux provinces ce que nous leur avons alors donné. A moins que l'on ne puisse démontrer que le fonctionnement du suffrage provincial a été désavantageux, que cette Chambre a souffert un grand tort, que le pays souffre d'une manière quelconque des conséquences de ce suffrage, ce parlement n'a pas le droit de le mettre de côté. C'est une usurpation des droits des provinces. Elles sont plus en état que personne de dire quels sont les électeurs qui choisiront les membres de cette Chambre, et cette dernière, en prenant la chose en mains, prend le pouvoir de faire une injustice aux provinces, si elle le juge à propos. Les provinces ont une grande sauvegarde en conservant le droit de déterminer le cens électoral. Pendant que quelques provinces sont opposées à une extension du suffrage, d'autres s'y sont montrées favorables.

Dans Ontario, le parti conservateur s'est prononcé pour le suffrage universel, le chef de l'opposition de cette province ayant, pendant la discussion du bill de M. Mowat concernant le cens électoral, présenté un amendement en faveur de ce système. J'ignore ce que désire la province de Québec, mais si elle ne veut pas du suffrage universel, nous n'avons pas le droit de lui imposer un système de suffrage dont elle ne veut pas, et si nous reconnaissons à ce parlement le pouvoir d'enlever aux provinces le droit de déterminer le cens électoral, l'an prochain ou dans deux ans les autres provinces pourraient s'unir et imposer à une province, soit à celle de Québec ou à une autre, un suffrage qui lui déplairait peut-être au plus haut point. Il est plus sûr, il est mieux que le suffrage reste entre les mains de la population de chaque province, et cela est plus de nature à maintenir l'harmonie dans chaque province. Ne donnons-nous pas aux membres de cette Chambre les mêmes suffrages que nous donnons aux membres de la Chambre provinciale, et comment pouvons-nous souffrir du tort? Ne

sommes-nous pas des citoyens d'Ontario? Les habitants d'Ontario ne votent-ils pas pour les membres de la Chambre provinciale, et ces mêmes électeurs ne votent-ils pas pour les membres de cette Chambre? En nous causant du tort, ils doivent nécessairement en causer aux membres de la Chambre locale. Il est inopportun, imprudent et dangereux, d'enlever aux provinces le droit qu'elles exercent depuis 1867. Personne ne se plaint que ce système n'ait pas bien fonctionné.

L'honorable monsieur a parlé d'uniformité. Il cherche à nous dérouter. Ce n'est pas l'uniformité qu'ils veulent, mais ce qu'ils veulent, c'est étouffer les libéraux d'Ontario, et, en nous étouffant, vous pourriez causer aux autres provinces un tort auquel vous songez peu.

La meilleure preuve que ce n'est pas l'uniformité qu'ils veulent, c'est que le gouvernement est disposé à laisser à l'Île du Prince-Edouard son suffrage actuel. Il est peut-être disposé à laisser aux autres provinces le même privilège. Alors la seule base sur laquelle vous édifiez, la seule raison pour laquelle vous prétendez que cette législation est nécessaire, se trouve détruite.

Comment se fait-il qu'en 1874, alors que la Chambre était saisie d'une mesure de ce genre, les honorables messieurs de la droite et leurs journaux ont maintenu que le soin de déterminer le suffrage devait être laissé aux provinces? Comment se fait-il que la *Gazette* de Montréal, alors rédigée par le député de Cardwell (M. White), et les journaux conservateurs de Toronto et de tout Ontario, soutenaient que les provinces devaient conserver ce droit? Les arguments que l'on présentait alors étaient irréfutables. On alléguait qu'il était imprudent de donner un trop grand pouvoir au gouvernement central; que le devoir de la Chambre était de réduire autant que possible le pouvoir du gouvernement central, et si cet argument était irréfutable à cette époque, il n'a pas moins de force aujourd'hui. Cependant, aujourd'hui les honorables messieurs de la droite voient l'extrême nécessité d'une pareille mesure. Si elle n'était pas nécessaire en 1874, elle ne l'est pas en 1885. Essayer de mettre ce pouvoir entre les mains du pouvoir central, c'est essayer d'étouffer l'électorat de tout le pays et empiéter sur les droits des provinces. Pour que notre Confédération soit grande et forte, il faut maintenir intacts les droits des provinces, et au lieu d'essayer de leur enlever leurs droits vous devriez, si possible, augmenter ces droits, ou, dans tous les cas, les garantir contre toute éventualité.

Ces tentatives du gouvernement, répétées à chaque session, d'enlever aux provinces des droits qu'elles ont exercés dans le passé, créent un froissement qui sera inévitablement dangereux pour la Confédération. Les honorables messieurs croient-ils que le pays ne prend pas d'intérêt à la question? J'ai conversé avec un grand nombre de conservateurs de l'Ouest depuis pendant les dix derniers jours, et je suis encore à trouver un homme qui défende ou justifie le bill actuellement devant la Chambre. Y a-t-il une seule pétition demandant aux honorables messieurs d'adopter ce bill? Y a-t-il un conservateur bien intentionné qui veuille d'un bill de ce genre? Si nos positions étaient changées, que M. Blako fût chef du gouvernement, et les honorables messieurs de la droite dans l'opposition, ils s'opposeraient aussi énergiquement que possible à la mesure actuellement devant la Chambre; ils nous accuseraient de vouloir la centralisation, et d'essayer de les étouffer. Dans ces circonstances, l'opposition est tenue, en justice pour elle-même et pour les libéraux du Canada, de combattre ce bill franchement, loyalement et vigoureusement jusqu'au dernier moment. C'est une folie de la part des honorables messieurs de la droite de se lever et de nous donner des conseils. Nous ne demandons pas vos conseils, et nous n'en voulons pas. Nous savons ce que nous allons faire, et quel est notre devoir, et ce devoir nous allons nous efforcer de le remplir de notre mieux.

M. LISTER

M. WHITE (Hastings): Pourquoi donnez-vous des conseils, si vous n'en voulez pas prendre?

M. LISTER: On dit que ce bill étend le suffrage. Je nie l'exactitude de cette assertion. Il n'est pas aussi libéral que le bill de la législature provinciale concernant le suffrage, et il prive du droit de voter des personnes qui auraient ce droit en vertu de l'acte provincial. Ce bill exige qu'une personne ait un revenu de \$400 pour avoir le droit de voter; d'après le bill de M. Mowat, le revenu exigé est de \$250.

M. FERGUSON (Leeds): Cela est-il la loi actuelle?

M. LISTER: Oui; le bill que nous discutons porte ce revenu à \$400; la loi Mowat le fixe à \$250.

M. FERGUSON: Cela n'est pas la loi actuelle.

M. LISTER: En outre, la législature provinciale a donné le droit de suffrage à celui qui gagne un salaire.

M. RYKERT: Cela n'est pas la loi actuelle; ça ne sera en vigueur qu'à partir du mois de janvier prochain.

M. LISTER: C'est la loi de la province. Elle sera en vigueur aux prochaines élections.

Les honorables messieurs de la droite ne nous ont donné aucune raison pour l'adoption de cette mesure. Pourquoi ne fait-on pas voir cette nécessité. Pourquoi ne démontre-t-on pas à la Chambre et au pays les avantages de cet acte?

M. RYKERT: Ils les connaissent tous.

M. LISTER: L'honorable monsieur en sait plus long au sujet des coupes de bois qu'au sujet du bill concernant le cens électoral.

M. RYKERT: Je vous donnerai les miennes en pur don.

M. LISTER: Pourquoi les honorables messieurs sont-ils si muets sur cette question. Ils semblent craindre d'ouvrir la bouche, de peur d'y mettre le pied, et dans le peu qu'ils disent, ils éludent les véritables conséquences. Ils ne disent rien des dispositions intolérables de ce bill, et les journaux du parti conservateur suivent la même tactique. J'ai ici le *Free Press*, organe du parti conservateur à London, et le *Mail*, organe du parti conservateur à Toronto, et je vois dans ces journaux des articles de fond sur ce bill, dans lesquels ils exposent inexactement et de propos délibéré les véritables conséquences du bill, non seulement d'une partie, mais de plusieurs dispositions du bill. Je vais lire un extrait de l'un de ces articles.

Mais lorsque l'on considère ses dispositions, on voit que c'est une mesure destinée à accorder le droit de suffrage à plusieurs milliers de personnes qui en sont actuellement privées—

Cela n'est pas vrai.

En réduisant les qualités requises tant dans les villes que dans les comtés—

Cela n'est pas vrai.

Un de ses traits les plus particuliers c'est qu'il permettra à tant de jeunes gens du pays, à tant de personnes qui n'ont pas le droit de voter aujourd'hui, de donner leur opinion sur les affaires publiques—

M. WHITE: C'est vrai.

M. LISTER: Oh! tout est vrai avec vous. Nous connaissons l'honorable député de Hastings-Est.

On s'est vanté que le suffrage qui existe dans Ontario était très libéral, et nul doute qu'il n'ait fait un pas considérable dans ce sens; mais cette mesure qui va être appliquée au suffrage fédéral, agrandit encore plus la base sur laquelle reposera la représentation. Elle permettra de voter aux élections parlementaires à tous ceux qui n'étant pas pour d'autres raisons inhabiles à voter, gagnent au moins \$400 par année.

Le bill de M. Mowat permet de voter à tout homme qui gagne \$250 par année.

Soit un peu plus de \$1 par jour. Quiconque a en sa possession un morceau de terre de la valeur de \$400, aura aussi le droit de voter, peu importe où il résidera. Les fils de cultivateur et les fils d'ouvriers qui

demeurent avec leurs parents sont aussi compris dans le cadre du suffrage. Les dispositions de ce bill sont bien plus libérales et ont une bien plus grande portée que celles de la loi d'Ontario, que les grils ont offertes à l'admiration du public. Mais on allègue une autre raison, c'est que l'on va nommer des reviseurs qui entendront et décideront toutes les questions affectant le droit de suffrage des particuliers. Et l'on appellera également ceci "inique," "infâme." Ce système ayant fonctionné en Angleterre pendant plusieurs années avec un très grand succès, il sera difficile de faire accroire au peuple de ce pays qu'il est infâme ou inique.

M. le Président, celui qui a écrit cet article devait savoir que ce qu'il affirmait n'était pas vrai. Il n'existe pas en Angleterre de système comme celui que l'on propose d'établir par ce bill. En Angleterre, les tribunaux sont présidés par des avocats nommés par le lord juge en chef et le doyen des juges de chaque assise d'été, pour la révision des listes préparées par l'*overseer* de chaque paroisse, lorsque des personnes dont les noms ont été omis demandent d'être inscrites, et l'on peut objecter à n'importe quel nom inséré par les *overseers*. On peut appeler sur les questions de droit à la cour des plaids communs. En Angleterre le reviseur n'est pas la créature du gouvernement du jour, mais c'est un homme indépendant, nommé par le plus haut juge de l'Angleterre, le lord juge en chef, dans certains comtés; et dans d'autres par le juge de chaque assise d'été. Il n'est nommé que pour un an, et il siège simplement comme juge. Il n'a pas le droit de confectionner les rôles. La liste des électeurs est préparée par les fonctionnaires de paroisse, et l'appel au reviseur est le même que notre appel au juge de la cour de comté. Il ne siège qu'en qualité de juge.

Ici vous proposez de nommer des hommes qui feront peut-être leur devoir avec la plus grande impartialité, mais vous leur donnez aussi le pouvoir de commettre des injustices. Voilà ce que nous blâmons. Nous disons que le gouvernement ne devrait pas mettre cet officier dans la possibilité de manipuler les listes des électeurs, d'empêcher un homme de voter. Nous nous plaignons du fait que ceux qui seront nommés pourront être des partisans, qui agiront avec partialité. Ils pourront être cause que les désirs de la population d'un comté seront frustrés.

Je ne suppose pas, M. le Président, qu'un grand nombre des honorables messieurs de la droite comprennent le système que nous avons dans la province d'Ontario, et il n'est pas probable que plusieurs représentants des autres provinces le comprennent; en conséquence je dirai quelques mots de la loi d'Ontario au sujet des listes des électeurs. Dans la province d'Ontario et dans les autres provinces, je crois que nous avons un système très simple pour la préparation des listes, système en vigueur depuis plusieurs années, et que le peuple connaît à fond, système économique et qui a donné entièrement satisfaction à la population d'Ontario; et l'on propose d'abolir ce système, pour le remplacer par un autre incommode, compliqué et coûteux, par un système qui imposera à un peuple déjà surchargé d'impôts une dépense d'au moins un demi-million de dollars. Si le premier ministre connaissait aussi bien les dispositions relatives aux listes d'électeurs d'Ontario que plusieurs membres de cette province, il consentirait à laisser la question du suffrage telle qu'elle est. Je vois que le greffier de chaque municipalité est tenu, immédiatement après la révision et la correction finales du rôle d'évaluation de chaque année, de faire une liste alphabétique exacte en trois parties, de toutes les personnes âgées de vingt et un ans accomplis qui figurent sur le rôle d'évaluation comme ayant le droit de voter dans la municipalité. Le greffier doit alors en transmettre par la poste, par lettre enregistrée ou autrement, dix exemplaires de chacune aux personnes suivantes: aux membres de la Chambre des Communes, aux membres de l'Assemblée législative, à chaque candidat qui a reçu des votes à la dernière élection, et au *reeve* de chaque municipalité.

Le bill actuellement soumis à la Chambre renferme une disposition qui prête beaucoup aux objections, celle d'après laquelle les listes des électeurs sont limitées aux membres

de la Chambre des Communes. C'est-à-dire la liste préliminaire. La liste finale, telle que révisée, se vendra à raison de 6 cents par chaque dizaine de noms. Tous ceux qui ont pris part aux élections savent qu'il faut un grand nombre de listes d'électeurs. Si ce bill est adopté, les candidats ou tous ceux qui pourront prendre part aux élections seront obligés de faire imprimer ces listes à leurs propres frais.

En vertu de l'Acte d'Ontario, le juge de la cour de comté doit siéger dans chaque municipalité où il y a des appois. D'après la loi fédérale il devra siéger à un endroit quelconque du district électoral. Il n'est pas très difficile de voir que dans le cas d'appel les personnes qui se pourvoient en appel auront à payer des frais très élevés.

Il se peut que la cour siège à trente, quarante, cinquante ou même cent milles de l'endroit où demeure l'électeur qui voudra se pourvoir en appel. Cela entraîne la présence de l'électeur et de tous ses témoins, et peut-être l'emploi d'un avocat pour surveiller la cause.

Vu ces circonstances le bill passé par la législature est de beaucoup en avant de celui que l'on propose maintenant d'adopter. Un grand nombre de listes des électeurs doivent être distribuées dans la municipalité. Elles sont envoyées aux différents bureaux de poste, elles sont affichées dans le bureau du greffier; de fait, on en imprime un grand nombre, et lorsqu'arrive une élection, il n'y a aucune difficulté à s'en procurer un grand nombre, ou, dans tous les cas, un nombre suffisant pour l'élection. Le bill actuel ne renferme rien de tel. Il décrète simplement que deux exemplaires de ces listes seront distribués aux représentants en charge.

Le mode d'appel prescrit par l'acte d'Ontario est la simplicité même. Si quelqu'un désire que son nom soit inscrit sur la liste, ou demande que quelques noms en soient retranchés, il a droit d'appeler au juge de la cour de comté; sa demande est transmise par le greffier de la municipalité, et le juge fixe un jour pour l'audition de l'appel. Comme les cours siègent dans plusieurs municipalités, il ne faut pas un très long temps pour régler une cause. En outre, le nombre est peu considérable.

En vertu du bill actuel, un appel entraînera beaucoup de dépenses et de difficultés, et il arrivera souvent que des personnes seront privées du droit de voter.

Je n'ai pas l'intention de discuter la question du suffrage des sauvages, excepté en ce qu'il touche aux villes et aux cités. Je vois que le *Mail*, de Toronto, l'organe du parti conservateur, se prononce fortement en faveur de la concession du droit de suffrage aux sauvages qui vivent sur les réserves. Ce journal représente sous un faux jour l'attitude du parti libéral sur cette question, et, avec la permission de la Chambre, je lirai un extrait du *Mail* du 6 mai 1885 :

Dans notre numéro de lundi, nous avons exposé, d'une manière que personne n'a osé nier, l'hypocrisie de l'opposition au sujet du suffrage des sauvages. Cette politique de concession du droit de suffrage à ces derniers a été suivie par le parti gril durant tout le temps qu'il a eu le pouvoir, et jusqu'en 1880 il s'est fait le défenseur actif de cette politique. Sa politique ne faisait pas de distinction. Elle comprenait tous les sauvages, ceux du Nord-Ouest de même que ceux des vieilles provinces, et il se considérait comme grand réformateur des mœurs parce qu'il avait une politique aussi progressiste.

Le suffrage des sauvages, proposé par sir John A. Macdonald, n'aurait pu aucunement s'appliquer aux rebelles de l'Ouest, car si quelqu'un d'entre eux eût acquis le droit de voter, c'eût été simplement par accident; et la chose serait impossible tant que le territoire qu'ils habitent ne sera pas représenté en parlement. Le bill de M. Mowat, passé à la dernière session, donne le droit de suffrage aux sauvages qui reçoivent une annuité, lorsqu'ils ne vivent pas en tribu. Le bill fédéral ne va qu'un pas plus loin, et donne à ces sauvages le droit de voter lorsque ayant des biens suffisants, ils vivent néanmoins avec les sauvages, sur les réserves.

Sir John A. Macdonald propose de restreindre le suffrage aux sauvages des vieilles provinces; et ceci laisse la question comme il désirait en premier lieu qu'elle fût, tout en paraissant être une concession. Il n'était pas probable, ou il n'était guère probable qu'aucun sauvage du Nord-Ouest acquit le droit de suffrage. Si quelqu'un d'entre eux l'eût acquis, c'eût été grâce à un travail, à une intelligence, à une sobriété et à une prévoyance qui l'en aurait rendu digne par la possession de biens suffisants.

L'agitation soulevée par l'opposition a été fautive quant aux faits et hypocrite à raison de sa politique passée. Il n'a guère été dit pendant

ces derniers temps un seul mot contre la concession du droit de suffrage aux sauvages qui ne soit pas une contradiction directe de ce qui a été dit par les mêmes personnes, de 1874 à 1880, en faveur de cette concession. Le public comprendra, nous en sommes sûr, l'objet des grins, qui est simplement de faire de l'obstruction, et il défalquera libéralement de leur "indignation."

Cet article expose déloyalement la position du parti libéral, en ce qui concerne le suffrage des sauvages. Ce que nous ne voulons pas c'est que les sauvages de ce pays qui vivent sur les réserves, sous le contrôle du surintendant général et de ses agents, aient le droit de voter tant qu'ils seront dans cet état de tutelle, tant qu'ils seront les pupilles du gouvernement, et que le gouvernement pourra exercer sur eux son influence. Ce que nous disons c'est que si ces gens-là sont assez intelligents pour voter, on devrait en même temps leur imposer tous les devoirs du citoyen, — que l'on ne devrait pas leur accorder les droits de citoyen sans ses devoirs et ses responsabilités. Nous disons que s'ils ne sont pas compétents à assumer les responsabilités du citoyen, ils devraient rester tels qu'ils sont jusqu'à ce qu'ils le soient. Aujourd'hui le sauvage ne peut être appelé à défendre le pays, il ne peut remplir aucune charge municipale, il ne peut être poursuivi en justice pour dette, et en conséquence nous disons que, dans l'intérêt du pays, on ne devrait lui donner le droit de voter que lorsqu'il pourra en même temps assumer toutes les responsabilités du citoyen. Donnez-leur leurs terres et leur argent, soustrayez-les à l'influence que peut exercer sur eux le gouvernement, et les libéraux du Canada n'auront pas d'objection à ce qu'ils fassent partie de l'électorat de ce pays. Mais tant qu'ils seront dans la position où ils se trouvent actuellement, je dis que le gouvernement du pays commettrait un outrage et se rendrait coupable de scandale en accordant à ces gens les droits de citoyen.

Quelques honorables membres de la gauche ont fait remarquer avec raison au cours de ce débat, que toutes les mesures présentées par ce gouvernement pendant la présente session comporte une dépense d'argent sous forme de salaire payé aux chercheurs de places. Le bill actuellement soumis à la Chambre, crée une petite armée, de pas moins, je crois, de 630 employés. Pas plus tard qu'hier un bill a été présenté à cette Chambre nommant un assistant-bibliothécaire, ce qui va imposer au pays une forte dépense annuelle durant la vie de ce fonctionnaire. Par la mesure actuellement devant la Chambre on va nommer une armée de fonctionnaires qui coûteront au pays, d'après une basse estimation, un quart de million ou un demi-million de dollars. Le pays est-il tellement prospère, l'état de nos finances est-il tellement satisfaisant qu'il soit sage ou opportun de nommer ce grand nombre d'employés et de se charger de cette forte dépense ? L'honorable député de Lincoln va sans doute appuyer cette mesure, car je ne me rappelle pas qu'il se soit jamais opposé, depuis qu'il occupe sa position actuelle, à aucune mesure ayant pour objet d'augmenter la dépense des deniers publics. Un des plus forts arguments en faveur du maintien du suffrage provincial, c'est qu'il est économique, qu'il ne coûte rien au parlement de ce pays.

Les honorables messieurs de la droite ont jeté du discrédit sur plusieurs répartiteurs du pays, mais si vous parcourez le pays d'un bout à l'autre, vous constaterez que les répartiteurs ont rempli, moins de rares exceptions, leurs fonctions d'une manière satisfaisante, et je crois qu'en disant que ce bill est nécessaire parce que ces fonctionnaires n'ont pas rempli leur devoir, les honorables messieurs portent contre eux une accusation injustifiable. Je crois qu'il est à craindre pour l'électorat de ce pays que le gouvernement assume le pouvoir qu'il cherche à se donner par ce bill. Je crois que c'est une menace et un danger que les députés ont signalés avec beaucoup de raison. Quand vous considérez que l'électorat de tout le pays sera soumis au caprice de quelque reviseur qui tiendra ses pouvoirs du gouvernement, qui devra être un partisan du gouvernement, parce qu'il

n'aurait pas la charge s'il en était autrement, vous devez voir que toute la société est en face d'un danger et que l'on propose une mesure que le peuple n'approuvera pas. Je suis hostile au projet de loi qui est soumis à la Chambre parce qu'il ompie sur les droits des provinces ; parce qu'il n'est pas nécessaire, et que les députés de la droite n'en ont aucunement démontré la nécessité. Je combats cette mesure parce qu'elle sera une source de dépenses ; je la combats parce que je crois qu'elle comporte un danger pour le pays ; et je la combats enfin parce qu'elle enlève au peuple le droit qu'il a de surveiller la confection des listes électorales, et que ce droit est une des sauvegardes des libertés que nous possédons dans ce pays.

M. INNES : Les députés de la droite ne peuvent pas me reprocher d'avoir passé le temps à discuter cette question, parce que je n'en ai pas encore parlé ; mais je sens, M. le Président, que mon devoir est de faire quelques observations, et d'exposer mes objections à la mesure qui fait maintenant l'objet de nos délibérations. J'ai porté une attention soutenue au débat ; il y a maintenant trois semaines qu'il dure, et il me semble que plus on le prolonge plus le bill paraît inacceptable. Si les députés ministériels n'en connaissent pas les dispositions, ce n'est pas la faute des députés de la gauche ; parce que, comme cela a été reconnu, la question a été discutée d'une manière habile et soignée par ces derniers, pendant que nos contradicteurs n'ont pris part au débat qu'à de rares intervalles. Ainsi que je l'ai dit, j'ai suivi le débat, et la marche des événements qui s'y lient, et je suis arrivé à la conclusion, il y a quelque temps, qu'il n'y a pas précisément ce que l'on peut appeler de l'harmonie parmi nos adversaires. Il semble qu'ils aient eu des doutes sérieux et beaucoup de craintes touchant ce bill dans ces derniers temps ; d'un autre côté plus on a débattu la question, plus l'opposition a montré son courage. J'ai remarqué, M. le Président, que les députés de la droite ne sont pas d'accord.

M. RYKERT : Oh oui, nous le sommes.

M. INNES : On nous a dit, quand le bill a d'abord été présenté, qu'il visait principalement à l'uniformité, qu'on nous le présentait comme tout, et qu'il faudrait l'accepter comme tout ; mais nous avons bientôt constaté qu'on l'abandonnait partie par partie. La discussion n'était pas rendue loin dans le comité quand on a demandé par un amendement de rayer l'article donnant le droit de vote aux femmes. Après un débat animé le gouvernement a cédé sur ce point ; il a renoncé à cette disposition. Peu de temps après on a discuté la question des sauvages et nous avons eu une espèce d'admission tacite du premier ministre à l'effet que des concessions seraient faites sur ce point. Au lieu donc d'adopter ce bill dans sa laideur primitive, la Chambre a pu, grâce aux efforts de l'opposition, qui a exposé l'iniquité de tout le projet, avoir la satisfaction de voir le premier ministre restreindre le droit de suffrage aux sauvages des vieilles provinces. Ensuite, M. le Président, un ami du gouvernement a présenté un amendement demandant qu'on laisse dans la province de l'Île du Prince-Édouard le système de suffrage qui y a été en usage pendant je crois au delà de trente ans. Sans doute, nous les membres de l'opposition, nous ne savons pas si cette concession sera accordée, mais nous croyons qu'elle le sera.

Voilà déjà trois concessions que l'on fait sur les principes fondamentaux du bill, bien que nous ne soyons encore qu'à l'article troisième. Quand nous en aurons fini avec ce bill — et Dieu sait quand nous en aurons fini, parce que nous nous proposons de discuter tous les autres articles aussi complètement que ceux dont nous nous sommes occupés jusqu'à présent — quand dis-je, ce bill aura été adopté, ce sera bien étonnant si le premier ministre peut reconnaître sa progéniture. Ainsi, nous avons vu la position quelque peu anormale du gouvernement sous le rapport de l'uniformité. On a donné plusieurs raisons pour lesquelles ce bill n'aurait jamais dû être déposé ; mais les députés de la droite n'ont

pas encore fait valoir un seul argument sérieux en faveur du projet. On n'a pas démontré, non plus, qu'il soit nécessaire. Le fonctionnement de notre constitution ne l'exige pas, parce que nous avons passé dix-huit ans avec le système actuel, qui a donné satisfaction à toutes les provinces du Canada, d'après ce que j'ai pu constater. Aucune plainte n'a été portée contre le système dans aucune partie de la Confédération. Il est vrai que le gouvernement a leurré le pays d'année en année en lui promettant un bill uniforme concernant le cens électoral; mais ce n'est que pendant cette session que l'administration a présenté cette mesure et a déclaré qu'elle était décidée à la faire adopter par le parlement. Nous nous souvenons tous qu'à l'époque de la Confédération, en 1867, lorsque le premier parlement du Canada se réunit ici, on présentait un bill concernant le cens électoral, qu'on retira ensuite.

Nous nous souvenons tous aussi, qu'en 1869, on présentait un bill semblable qui ne subit jamais sa deuxième lecture. En 1870 un bill de la même espèce fut présenté au commencement de la session, il subit sa deuxième lecture et fut renvoyé au comité général qui l'examina pendant deux séances; mais M. Dorion, maintenant juge en chef de la province de Québec, proposa en amendement que l'on gardât le système provincial, et le sentiment en faveur de ce principe était si accentué que le premier ministre fit rayer le bill de l'ordre du jour. On exerça sur le gouvernement une pression si forte que le premier ministre ne se sentit ni le désir ni la force de faire passer le bill à cette époque; mais il est évident qu'il est plus disposé à le faire adopter maintenant. Peut-être aussi se sent-il plus de pouvoir et se croit-il capable de maintenir la discipline parmi ses partisans.

En 1871 on promit encore un projet de loi semblable, mais celui que l'on présenta ne contenait que des dispositions temporaires relativement aux élections générales de 1872. Le gouvernement ayant conservé le pouvoir en 1873, grâce aux fonds dont nous connaissons tous la provenance, on renouvela la promesse d'un bill concernant le cens électoral, mais on ne remplit cette promesse que partiellement; pendant la session suivante, la même année, on promit un deuxième bill général, l'Île du Prince-Edouard étant entrée dans la Confédération dans l'intervalle.

Cependant le gouvernement abandonna le pouvoir à cause du scandale du Pacifique, avant d'avoir eu la chance de déposer la mesure promise. En 1874, l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) prit les rênes de l'administration. Les honorables membres de cette Chambre doivent se souvenir que dans le programme qu'il avait soumis au peuple aux élections générales, il avait promis un bill concernant le cens électoral, dans lequel il donnerait aux provinces le droit de se servir de leur système de suffrage; et il tenait tant à assurer la confection loyale des listes électorales, qu'il ne voulait pas donner le droit de voter aux juges de comté parce qu'ils devaient être chargés de reviser ces listes.

Que la proposition faite dans le bill du premier ministre diffère de cette politique! Le 21 avril, de la même année, l'honorable M. Dorion, en proposant la deuxième lecture de ce bill, dit au cours de ses observations :

Il serait plus satisfaisant de prendre les franchises et les listes électorales de chaque province, afin de faire autant d'économie que possible. Les législatures provinciales sont mieux placées pour régler le cens électoral d'après leurs conditions particulières, et pour adopter les meilleures dispositions possibles. En outre si nous avions tant d'espèces de suffrage, cela créerait de la confusion. Voilà une raison qui se recommande à l'attention de la Chambre. Si le parlement fédéral est obligé d'avoir ses listes électorales propres, cela nécessitera l'établissement d'une armée de fonctionnaires, cela donnera une énorme quantité de patronage qu'on appliquera sans doute à influencer les électeurs en faveur du gouvernement.

C'étaient les observations du ministre de la justice à cette époque, lors de la deuxième lecture du bill, et je crois que la Chambre admettra que ces mêmes observations seraient aussi opportunes et aussi fortes maintenant qu'alors. L'hono-

nable M. Dorion signalait non seulement les inconvénients et la confusion qui devaient résulter du fait d'avoir plusieurs listes électorales, mais il appelait l'attention sur les dépenses inutiles auxquelles le système allait donner lieu, ainsi que sur le pouvoir dont certains fonctionnaires allaient se trouver revêtus, pouvoir qu'ils ne devaient pas manquer d'employer dans l'intérêt du gouvernement. Voilà une de nos grandes objections au bill que nous avons devant nous. En examinant les *Débats* de l'époque, je vois que le bill a rencontré peu d'adversaires même dans l'opposition, et je remarque que l'affable Orateur du jour a dit dans ses remarques sur la question :

Je suis d'avis que, sur le tout, la proposition du ministre de la justice relativement au cens électoral est la meilleure qu'on puisse adopter; et sur le tout je donnerai cordialement mon appui au bill et mon concours.

Je ne doute aucunement qu'il soit de la même opinion aujourd'hui, et je suis porté à croire qu'un grand nombre de membres de la droite diraient la même chose s'ils pouvaient exprimer librement leurs véritables opinions. Le bill concernant le cens électoral qui fut passé en 1874 par le gouvernement Mackenzie fut mis à effet en 1878 et donna satisfaction à tout le monde. Il eut pour résultat de ramener au pouvoir le gouvernement actuel, et depuis cette époque jusqu'en 1882 nous n'avons pas entendu dire un mot au sujet d'un mode de suffrage uniforme. Les députés de la droite paraissaient parfaitement satisfaits du fonctionnement de l'ancien système qui a été en opération depuis 1867 jusqu'à ce jour.

Après les dernières élections générales de 1882, lorsque nous nous sommes réunis en 1883, le discours du Trône nous promit un bill concernant le cens électoral; ce bill fut déposé, mais il n'arriva jamais à la deuxième lecture. En 1884 le gouvernement présenta de nouveau son bill; il demeura sur l'ordre du jour pendant toute la session et il fut enveloppé dans le massacre des innocents à la fin de la session. Ce n'est que maintenant qu'on revient avec ce bill, presque à la fin de la session, après avoir été ici trois mois, et à une époque où il reste encore beaucoup à faire, attendu que nous avons à peine touché aux estimations, que toute la question d'un nouveau prêt au chemin de fer Canadien du Pacifique doit être débattue de nouveau, et que presque toutes les mesures importantes du gouvernement sont encore sur l'ordre du jour, attendant qu'on les examine et qu'on les adopte. Un argument que l'on invoque pour justifier la présentation de ce bill, c'est que le cens électoral varie dans les différentes provinces; mais s'ils y réfléchissent, je crois que les membres de cette Chambre verront qu'un tel système convient mieux aux inclinations, aux besoins et aux dispositions du peuple. C'est le plus conforme à ses habitudes et à ses coutumes; c'est un mode de suffrage qui satisfait mieux ses désirs qu'un système uniforme. Les habitants de l'Île du Prince-Edouard ont le suffrage universel depuis un grand nombre d'années; les habitants des provinces maritimes ont leur système; dans l'Ontario, nous avons notre système; dans le Manitoba on a un système différent, ainsi que dans la province de Québec et la Colombie-Britannique.

Si maintenant on fait un effort pour établir un mode de suffrage uniforme, le résultat sera qu'un grand nombre d'habitants de ces provinces perdront leurs droits politiques; l'électorat sera amoindri dans toutes les provinces, et même dans Québec, comme l'a démontré l'honorable député de Québec l'autre soir. Dans la Colombie-Anglaise le résultat sera le même. Il y a plus que cela, si le bill était adopté tel qu'il est maintenant, une partie importante de la Colombie-Anglaise perdrait complètement ses droits politiques—je veux parler des mineurs. Il n'y a aucune disposition par rapport à eux dans ce bill, et les députés de cette province qui paraissent si attachés au gouvernement, devront voir à ce que l'on rende justice à une classe de gens qui devra contribuer au développement des ressources minérales de cette province. Dans l'Ontario, ainsi que l'ont fait voir plusieurs

députés, le droit de suffrage sera restreint sous plusieurs rapports. Le bill va enlever leurs droits politiques aux propriétaires dans les villes et aux occupants dans les villes et les cités dont les immeubles valent de \$200 à \$300. Ce bill dit, que dans les villes et les cités il faut posséder un immeuble de \$300 pour pouvoir voter. Dans Ontario un immeuble de \$200 suffit. Dans les comtés ce bill exige que l'immeuble soit d'une valeur de \$150. Dans Ontario on n'exige que \$100. Le droit de vote basé sur le revenu n'est accordé qu'à ceux qui ont un revenu de \$400 par ce bill. Dans Ontario on n'exige que \$300, et le revenu peut être en argent et en nature. La loi d'Ontario donne le droit de suffrage à toute personne qui a des biens valant \$100; mais ce bill porte cette valeur à \$150, de sorte que tous ceux qui ont un immeuble dont la valeur est de \$100 à \$150—ce qu'on trouve dans beaucoup de villes et de villages—perdront leurs droits politiques.

Le revenu donne droit de vote dans Ontario s'il s'élève à \$300 en argent ou en nature. Ainsi, si un journalier engagé à l'année reçoit sa pension à part son salaire—soit une valeur de \$300—il a droit de vote d'après la loi d'Ontario. La même loi donne aussi le droit de suffrage aux fils des propriétaires qui ont les propriétés requises; les fils des locataires ont droit de vote; les fils des occupants ont droit de vote; les gendres vivant avec leurs beaux-pères ont droit de vote; les petits-fils vivant avec leurs grands-pères qui sont locataires ou occupants ont aussi droit de vote. Voilà des dispositions très libérales de la loi d'Ontario, mais le bill qu'on nous soumet n'en contient pas de telles. Ensuite, si nous examinons certains articles embarrassants, nous voyons qu'il sera très difficile pour des gens ordinaires de les comprendre par eux-mêmes. Prenez par exemple le cas d'un locataire qui paie son loyer par trimestre, par semestre ou à l'année. D'après les dispositions de ce bill, ce locataire aura le droit de voter pourvu qu'il ait résidé dans l'endroit pendant une année et qu'il ait payé son loyer pour le dernier mois, le dernier trimestre, le dernier semestre, ou la dernière année. Maintenant, si un candidat désire qu'un tel locataire soit sur la liste électorale, il doit prouver qu'il est réellement locataire et qu'il a payé son loyer. Il vous faut prouver quand il a payé son loyer, autrement vous ne pouvez pas faire la preuve de ce paiement. Vous devrez aussi prouver qu'il n'a pas quitté l'endroit. Prenez ensuite le cas d'un occupant que vous voulez faire mettre sur la liste; vous avez d'abord à prouver qu'il est occupant, qu'il a loué la propriété, qu'il l'a louée à une certaine date, et qu'il a occupé la propriété pendant une année. Il vous faut prouver tout cela devant le reviseur, et pour cela il vous faut un avocat, des subornés et des témoins, de fait tout ce que vous seriez obligé d'avoir si vous aviez un procès important devant une cour de justice. Je lirai quelques phrases d'un article de ce bill pour faire voir combien il est embarrassant et compliqué :

Est locataire d'un immeuble, dans une cité ou une ville, ou partie de cité ou de ville, et paye un loyer mensuel d'au moins deux piastres, ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un loyer annuel d'au moins vingt piastres, et en a eu possession comme tel locataire pendant au moins un an immédiatement avant le premier jour de novembre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, et a réellement et de bonne foi payé une année de loyer pour cet immeuble à un taux non inférieur aux taux susdit; pourvu que le loyer de l'année qui doit être ainsi payé pour permettre à ce locataire de voter, soit le loyer de l'année jusqu'au dernier jour de paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon le cas, qui aura expiré immédiatement avant le premier jour de novembre d'aucune des dites années respectivement; et pourvu aussi qu'aucune mutation de bail pendant l'année précédant immédiatement le dit premier jour de novembre d'aucune année, ne prive le locataire du droit de voter à raison de cet immeuble, si cette mutation se fait sans interruption de temps, et si les différents baux sont tels qu'ils donneraient au locataire le droit de voter dans le cas où ce locataire aurait été en possession du même immeuble sous l'empire d'aucun d'eux, comme tel locataire, pendant toute l'année précédant immédiatement le dit premier jour de novembre de toute telle année.

M. INNES

Voici un échantillon de la façon dont on expose les conditions et les qualités requises. Je crois que vous verrez que la loi d'Ontario est faite d'une autre manière et bien plus aisée à comprendre. Je vais faire une comparaison entre les deux lois; je vais procéder aussi brièvement que possible et les dépouiller du baragouin légal dans lequel elles sont couchées. Voici les dispositions du bill fédéral :—

1° Le propriétaire, dans les villes et les cités, d'un immeuble d'une valeur réelle de \$300, et dans tout autre district qu'une ville ou une cité de la valeur réelle de \$150.

2° Le locataire d'un immeuble qui se loue au moins \$2 par mois, \$6 par trimestre, \$12 par semestre, ou \$20 par année, dans n'importe quelle municipalité et qui en a eu possession au moins un an avant le premier jour de novembre, et a payé une année de loyer au taux susdit.

3° L'occupant de bonne foi d'un immeuble de la valeur de \$300 dans les cités et les villes et de \$150 dans tout autre district électoral qu'une cité ou une ville; pourvu qu'il en ait eu possession au moins un an avant le premier jour de novembre et qu'il en ait perçu les fruits et revenus.

4° Réside dans une cité, une ville ou un district électoral, et tire de quelque commerce, métier, emploi ou profession, ou de quelque placement ou hypothèque sur immeubles en Canada un revenu d'au moins \$400 par année et a tiré ce revenu et a résidé pendant un an avant le premier jour de novembre.

5° Est le fils d'un cultivateur ou d'une personne possédant un immeuble, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter et résidant avec son père (ou sa mère) depuis un an avant le premier jour de novembre, aussi bien qu'à l'époque de l'élection, si la valeur de la propriété à raison de laquelle le père a droit de voter était suffisante, si elle était également partagée entre les copropriétaires pour leur donner le droit de voter en vertu du présent bill; autrement le droit d'être inscrit comme électeur appartiendra seulement au père. L'absence accidentelle pendant au plus quatre mois dans toute l'année ne privera pas le fils de son droit d'électeur.

6° Est pêcheur et propriétaire d'immeubles et de bateaux et engins de pêche, dans ce district électoral, qui réunis, ont une valeur réelle de cent cinquante piastres.

Voyons maintenant la loi d'Ontario :

1° Inscrit sur le rôle de cotisation comme propriétaire d'un immeuble de la valeur réelle, dans les villes et les cités, de pas moins de \$200 et dans les townships et les villages de pas moins de \$100.

2° Inscrit sur le rôle de cotisation comme locataire d'un immeuble de la valeur réelle, dans les villes et les cités, de pas moins de \$200, et dans les townships et les villages, de pas moins de \$100.

3° Inscrit sur le rôle de cotisation comme occupant d'un immeuble de la valeur réelle, dans les cités et les villes, de pas moins de \$200, et dans les townships et les villages, de pas moins de \$100.

4° Résidant à l'époque de l'élection dans la municipalité particulière où il vote et doit avoir résidé là continuellement depuis la révision du dernier rôle de cotisation, et tire un revenu de quelque commerce, métier, emploi occupation ou profession, de pas moins de \$250 par année, ou a été cotisé pour ce revenu, ou a été inscrit sur le rôle (mais non cotisé) comme personne salariée qui, pendant les douze mois précédant cette inscription, a obtenu ces gages ou tiré ce revenu de quelque métier, occupation, commerce, emploi ou profession, de pas moins de \$250.

5° Dûment inscrit et nommé sur le rôle de cotisation comme fils de propriétaire foncier, résidant à l'époque de l'élection dans la municipalité particulière où il offre son vote, et a résidé dans la demeure de son père pendant un an avant que les cotiseurs aient rapporté le rôle sur lequel est basée la liste électorale. L'absence temporaire n'excédant pas six mois dans toute l'année, n'aura pas pour effet d'empêcher un fils de propriétaire foncier de voter en vertu de cet article.

6° Inscrit comme maître de maison sur le dernier rôle de cotisation révisé des cités, ville, village ou township où il offre son vote, et ayant résidé dans la municipalité continuellement depuis la confection du dernier rôle jusqu'à la date de l'élection.

Si nous comparons les conditions et obligations imposées par un bill et celles fixées par l'autre, nous ne pouvons faire, autrement que voir que tous les avantages sont du côté de la loi d'Ontario, non seulement au point de vue de la libéralité et de la facilité des conditions, qu'il faut remplir pour exercer le droit de suffrage, mais aussi en tant qu'il s'agit de la clarté des dispositions et de la préparation comme de la révision des listes électorales.

Nous sommes aussi fortement opposés au bill à cause des articles qu'il contient relativement à la nomination des reviseurs et aux pouvoirs qu'ils auront. En nommant les reviseurs comme on a l'intention de les nommer, on exercera beaucoup de patronage; mais ce patronage offre de grands dangers. On nommera des fonctionnaires qui ne seront que les créatures du gouvernement, et qui ne songeront qu'à manipuler les listes au bénéfice de leurs amis. D'après les articles 17 et 24 le reviseur pourra entendre des témoi-

gnages si on lui demande de le faire. Il ne sera pas tenu de mettre ces témoignages par écrit; il les recevra simplement et rendra son jugement. Là finira l'enquête. Il n'y aura pas d'appel. Le reviseur est entièrement irresponsable envers les électeurs, qu'il suive la loi ou non; et comme le candidat n'a le droit d'appel que sur les questions de droit, il est virtuellement privé de tout recours si une injustice lui est faite dans la confection des listes. Mais cela ne comprend pas tous les pouvoirs qu'aura le reviseur en vertu des dispositions de ce bill. Quand il aura fait tout le travail de la préparation des listes, quand il aura entendu les témoins, les huissiers et les greffiers, après avoir requis la présence des avocats, il pourra, dit l'article 55, de son propre mouvement, rayer les noms des personnes qui seront mortes ou qui seront devenues inhabiles à voter, et changer les noms de celles qui seront inscrites d'une manière incorrecte sur les listes et corriger généralement ces listes autant que les renseignements qu'il aura obtenus lui permettront de le faire, tout cela dans le but de remplir l'intention de la loi. Comme l'intention du bill est de faire préparer les listes dans l'intérêt du gouvernement, le reviseur a des pouvoirs illimités quant à la préparation de ces listes; et quand les électeurs, les candidats et les huissiers, ont tous fini leur besogne, il peut tout recommencer et faire les listes à son goût.

Une autre objection très sérieuse, c'est la grande augmentation de dépenses qui va résulter de la nomination des reviseurs et des autres fonctionnaires. On a fixé ces nouvelles dépenses à \$500,000 par année; il n'y a aucun doute qu'elles atteindront ce chiffre, sinon davantage. Ensuite tout le bill est d'une nature très compliquée, tandis que la loi d'Ontario est la simplicité même. Il est très difficile de comprendre la signification du bill, et il donnera lieu, infailliblement, à beaucoup de disputes. Nous voyons que le bill n'a pas été accueilli dans le pays comme l'espéraient ses auteurs. Depuis que la Chambre a eu ces longues séances, il s'est produit dans le pays une agitation que rien ne peut apaiser, excepté la défaite ou le retrait du bill. Nous voyons que très peu de conservateurs défendent la mesure pour de bonnes raisons; s'ils la défendent c'est au moyen de fausses représentations. Les journaux conservateurs honnêtes restent silencieux, ou bien ils condamnent le bill par de faux éloges. D'un autre côté nous voyons que tous les journaux indépendants ont dénoncé le bill, et quelques-uns, dans des termes très sévères. Le peuple ne nous a pas demandé ce bill; nous n'avons pas reçu de requêtes qui en demandent la passation; on n'a cherché aucun moyen de connaître l'opinion publique touchant cette mesure. Mais voici que, maintenant, à cette époque avancée de la session, on vient faire des efforts pour nous imposer le projet ministériel sans qu'il ait été discuté convenablement. Cette mesure aura des conséquences beaucoup plus considérables qu'on ne le croit, relativement au bien-être du pays. Le système actuel marche bien. Il est conforme aux circonstances diverses où se trouve la population. Il convient aux différentes provinces, et si nous le conservons il continuera à satisfaire le pays. Nous n'avons aucun précédent qui justifie l'établissement du nouveau système.

Le système fédéral, le système de suffrage adopté par les États du pays voisin, et comme l'a si bien démontré l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), a fonctionné très heureusement pendant des années. Il n'y a pas de cens électoral uniforme en Angleterre; je puis même dire que nous ne trouvons ce système dans aucun pays du monde; et comme il y a plusieurs éléments hétérogènes en Canada, plusieurs nations ayant des habitudes et des mœurs différentes, je crois qu'un cens électoral uniforme irait mal et qu'il aurait des effets désastreux. Il est insoutenable en principe et inacceptable en pratique. On dirait que le premier ministre veut faire de ce bill le commencement de sa carrière politique; on dirait qu'il veut livrer le pays à son parti en enlevant aux provinces leur droit de régler les con-

ditions de l'exercice des droits d'électeurs et en faisant manipuler les listes électorales de façon à assurer le succès de ses candidats. Sa politique a toujours été une politique d'expédients; il a eu recours à des méthodes douteuses et tortueuses; mais il semble que ce bill soit maintenant autant une mesure de nécessité qu'un expédient. On le dirait nécessaire à l'existence du parti. Comme je l'ai dit, le premier ministre a préparé ce projet avec cette idée. Nous savons qu'il a commis bien des actes qui décèlent peu d'attachement aux principes; mais ceci dépasse en infamie tout ce qu'il a fait jusqu'à présent. Il n'a jamais hésité à recourir aux moyens politiques qu'il croyait les plus propres à servir ses fins personnelles; il n'a jamais eu honte d'expulser de son cabinet un collègue que ne lui plaisait pas. Il n'a pas même reculé devant l'idée de vendre une charte de chemin de fer pour obtenir des fonds afin de corrompre l'électorat et de se maintenir au pouvoir. Il n'a pas eu honte de faire passer un bill monstrueux pour changer la délimitation des comtés, et maintenant il cherche par une mesure monstrueuse à changer la composition de l'électorat. Il y a près de trente ans il fut traduit devant le plus haut tribunal du pays pour avoir fait ce que l'on connaît sous le nom de double truc "*double shuffle*"; il s'empara du gouvernement grâce à cela, et il n'échappa à une condamnation que par un cheveu. Maintenant il cherche à se rendre maître du pays et du peuple par un truc également disgracieux. Je ne sais s'il réussira ou non, mais je sais une chose, c'est que tôt ou tard le peuple le condamnera, car il ne peut permettre qu'on outrage toujours son esprit de justice et d'équité par des lois de ce genre.

M. CASEY: L'amendement et l'amendement à l'amendement remettent sur le tapis toute la question d'un cens électoral uniforme *versus* le système provincial. Je regrette que ces deux motions soient placées dans l'ordre où elles sont dans les mains du Président. L'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) propose que l'on garde le système actuel, qui permet à chaque province de fixer le cens de ses propres électeurs. L'amendement de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard demande que l'on maintienne le système actuel dans sa province seulement, et qu'on soumette tout le pays au système uniforme proposé par ce bill. J'aurais cordialement appuyé l'amendement de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard, si sa proposition avait été soumise comme amendement direct à l'article, soit avant l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord, soit après qu'il aura été repoussé si cela arrive. Je suis forcé, cependant, de choisir entre un amendement demandant que toutes les provinces gardent leurs droits, particuliers sous ce rapport, et une proposition à l'effet qu'une seule des sept provinces devrait garder ses droits, pendant que les autres seraient obligées de se soumettre à l'écrasante uniformité établie par ce bill. Je trouve que le choix est véritablement difficile. Je voudrais pouvoir appuyer les deux motions, mais vu l'ordre dans lequel elles viennent, je ne vois pas comment je pourrais appuyer l'amendement de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard contre toute la population. En prenant cette position, je prétends que je n'agis pas contre les vues de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard. Si l'amendement de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard est adopté, l'auteur de l'amendement à l'amendement obtiendra ce qu'il demande. Dans les circonstances, je ne crois pas, quant à moi, que je puisse appuyer l'amendement de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard. J'admets parfaitement que les habitants de l'Île devraient faire leurs propres listes et fixer leur cens électoral, et si l'honorable député propose un amendement à cet effet lors de la troisième lecture, je voterai avec lui.

Je ne sais pas quel sera le résultat du vote sur l'amendement à l'amendement. On disait assez généralement que le gouvernement avait décidé d'accepter la proposition. Cepen-

dant, depuis quelque temps, on nie cela. Si cet amendement est adopté, cela prouvera que le principe d'uniformité n'est pas la raison d'être du bill. Si l'amendement à l'amendement est repoussé, cela prouvera que le gouvernement est d'avis que les intérêts de l'île et de ses représentants sont peu de chose à côté de ceux du parti et qu'on est prêt à sacrifier les vœux de cette province pour gagner un avantage de parti dans les autres provinces. Il est bien certain que le peuple de l'île du Prince-Édouard désire garder le système actuel, autrement l'honorable député n'aurait pas proposé l'amendement. Si le gouvernement l'accepte, il brisera le principe d'uniformité que l'on dit être un des principaux objets du bill. Ces messieurs de la droite sont donc dans un dilemme dont ils ne peuvent s'échapper.

Quant à la proposition par laquelle on demande que le cens électoral reste tel qu'il est et que chaque province continue à le fixer, j'ai à peine besoin de dire que je désire continuer à la discuter, parce qu'on n'a fait qu'entamer ce débat. Il n'y a que quelques députés ministériels qui aient discuté l'opportunité de ce changement. Ils n'ont pas reconnu que ce bill propose des changements radicaux et révolutionnaires; que ce n'est pas un amendement à une loi existante; qu'il n'est pas seulement destiné à restreindre le droit de suffrage, mais qu'il tend à opérer un changement constitutionnel très vaste et très radical. Quand je dis radical, je ne veux pas dire qu'il y a quelque chose de libéral dans le bill. Je me propose de démontrer qu'il n'est pas libéral, pas même modérément libéral dans ses dispositions. Je prétends que le bill attaque la base même de nos institutions; il tend à faire un changement radical dans la constitution; mais le gouvernement ne veut pas admettre cela. S'il l'admettait, il lui faudrait bien reconnaître l'obligation de prouver la nécessité d'une modification si radicale.

Le gouvernement fait une chose monstrueuse en soumettant cette mesure avec les quelques légères explications du premier ministre; et bien que ce laconisme puisse être pardonnable au commencement de la discussion, on ne peut admettre qu'il se continue quand le comité délibère sur des changements si importants. Nos contradicteurs devraient sentir qu'il est odieux que des représentants du peuple laissent passer par toutes les phases de la procédure—sans ouvrir la bouche pour le défendre—un bill qui doit priver de leurs droits politiques un grand nombre d'électeurs. On nous a accusés de trop parler au sujet de ce bill; mais s'il y a quelque accusation à porter relativement à ce débat, on doit dire qu'elle est des membres de la droite n'ont pas assez parlé. Le peuple nous a envoyés ici pour que nous discutions, et non pas pour que nous disions simplement "ainsi soit-il" après tous les actes du gouvernement, pendant les cinq années qu'il est supposé devoir passer au pouvoir—comme l'a prétendu l'honorable député de Kings, N. B., l'autre soir. Nous ne sommes pas ici pour adopter la politique d'un parti sans l'examiner, mais pour discuter les mesures, expliquer nos votes, et tâcher de faire tomber les projets que nous croyons devoir combattre.

Le but de cette mesure est de changer la base de la constitution, et c'est la mesure la plus importante qui puisse être présentée en cette Chambre. Bien que la question d'un cens électoral provincial comparé à un cens électoral uniforme pour tout le Dominion n'ait pas été discuté par les membres de la droite, elle a été discutée dans la presse. Je n'ai pas l'intention de passer en revue les arguments qui ont été exposés longuement en cette Chambre. On en a mentionné plusieurs ici ce soir, et un grand nombre d'entre eux sont à l'effet que les dispositions de l'acte fédéral sont beaucoup plus libérales que les dispositions de l'acte de la province d'Ontario, et en ma qualité de député d'Ontario, j'ai l'intention de traiter spécialement la question de suffrage dans cette province. M. le Président, le *Mail*, le *Citizen*, tous les principaux journaux et les petits journaux aussi, je suppose, qui appuient les honorables messieurs de la droite, ont crié

M. CASEY

que ceci est un bill libéral, que les députés d'Ontario qui s'y opposent agissent contre les intérêts de cette province parce qu'ils s'opposent à ce que le droit de suffrage soit accordé à une classe nombreuse d'individus qui n'ont pas le droit de vote en vertu de la loi électorale actuellement en vigueur dans Ontario, et qui auraient ce droit en vertu de ce bill. Il ne serait guère facile, M. le Président, d'imaginer une prétention plus diable. Je n'appelle pas cela un argument, c'est tout simplement une façon très amusante de dénaturer les faits. La loi fédérale est-elle plus libérale que la loi d'Ontario, en ce qui concerne cette classe d'individus? Est-ce en ce qui concerne ceux qui auront le droit de vote en vertu de la possession ou de l'occupation d'immeubles? S'il en est ainsi, les faits donnent un démenti formel à cette prétention.

L'acte fédéral dit que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble valant \$300, dans les cités ou les villes, ou de \$150 à la campagne, ou un locataire qui paie \$2 par mois ou \$6 par trimestre, ou \$12 par semestre ou \$20 par année, aura le droit de voter. Maintenant, quels sont ceux qui auront le droit de voter en vertu de cette disposition dans Ontario et qui n'ont pas déjà ce droit en vertu de l'acte d'Ontario? L'acte dit que tout propriétaire d'un immeuble valant \$200 dans une cité ou une ville, ou de \$100 dans un township, aura le droit de voter. Est-il possible que la réduction du montant de la propriété immobilière requise pour donner le droit de vote à un électeur privera un électeur de ce droit dans Ontario? C'est là la prétention du *Mail*, l'organe du gouvernement, l'organe officiel inspiré par le gouvernement.

Dans Ontario, la valeur de la propriété immobilière requise pour donner le droit de vote à un locataire est le même que pour un propriétaire ou un occupant. D'après l'acte fédéral le droit de suffrage d'un locataire, soit dans une ville soit à la campagne, est déterminé par le montant du loyer annuel qu'il paie pour la propriété, la valeur de la propriété n'étant pas prise en considération. Il peut se faire qu'il occupe une propriété d'une grande valeur au prix d'un loyer nominal et qu'il n'ait pas le droit de voter, ou il peut payer un loyer excessif pour une propriété qui ne vaut pas ce loyer, et avoir le droit de voter. Cet arrangement donne lieu à beaucoup d'inconséquences, et il y a une disposition singulière à l'effet qu'un locataire n'aura pas le droit de voter à moins que le loyer ne soit payé. Il est facile de voir quel sera l'effet de cette disposition. Le propriétaire d'un grand nombre de maisons à petits logements, qui aura permis à ses locataires de s'arriérer, de six mois, par exemple, chacun, pourra facilement donner à ces hommes un reçu pour démontrer qu'ils auront payé leur loyer; il a les moyens de perdre six mois de loyer tous les cinq ans. Ceci donnera lieu à une corruption illimitée, à une corruption légalisée, que la loi ne peut punir. C'est mettre sur la route des propriétaires de logements une tentation irrésistible. Maintenant, en ce qui concerne le revenu, nous pourrions peut-être trouver ici la classe de personnes qui, d'après le *Mail*, auront le droit de voter en vertu de l'acte fédéral, tandis que ce droit leur sera refusé par l'acte d'Ontario. En vertu du bill qui nous est actuellement soumis, ceux qui reçoivent un revenu de \$400 de tout commerce, état, profession, emploi ou placements sur immeubles, ont le droit de voter. En vertu de l'acte d'Ontario, ceux qui ont un revenu de \$250, provenant de tout commerce, état, profession, emploi ou placement quelconque, non seulement sur les immeubles—ou qui gagnent cette somme comme salaire ou salaire et pension combinés, ont le droit de voter. Voici un autre argument très fort de la part du *Mail*. Le cens électoral d'Ontario, qui porte à \$250 le revenu annuel nécessaire pour donner le droit de vote, qui donne ce droit à ceux qui gagnent des salaires et qui leur permet d'établir ce montant, en partie par la nourriture qu'ils reçoivent au lieu de salaire, est d'après le *Mail* un cens électoral beaucoup moins libéral que celui de l'acte fédéral proposé, qui dit que nul homme ayant un revenu moindre que \$400, n'aura le droit de voter,

et ce revenu, s'il provient de placements, devra provenir de placements sur les immeubles seulement.

Pour ce qui est de la classe suivante, celle des fils de cultivateurs peut être la classe d'électeurs la plus nombreuse du pays, à l'exception de ceux dont le droit de vote repose sur la propriété. La loi d'Ontario, dit le *Mail*, est moins libérale que la loi fédérale. Voyons un peu. L'acte fédéral dit que les fils de cultivateurs—un cultivateur étant une personne qui possède vingt acres de terre ou plus—peuvent avoir le droit de vote jusqu'à concurrence du nombre d'entre eux auxquels la propriété pourrait donner ce droit en la divisant en parts de \$150 pour le père et chacun de ses fils. Maintenant quel est le cens électoral d'Ontario ? D'après ce dernier mode, lorsqu'un cultivateur a assez de terrain pour avoir le droit de vote, tous ses fils, quel qu'en soit le nombre, ont aussi ce droit.

Maintenant prenons la classe des propriétaires fonciers. L'acte fédéral dit que les fils des propriétaires fonciers qui ne sont pas des cultivateurs pourront avoir le droit de vote de la même manière et aux mêmes conditions que les fils de cultivateurs, savoir, en tant que la propriété pourrait donner le droit de vote au père et aux fils conjointement. En vertu de la loi d'Ontario, tous les propriétaires fonciers qui ont des propriétés valant \$400 dans les villes, et \$200 à la campagne, ont le droit de vote, eux et tous leurs fils. Où est la plus grande libéralité de l'acte fédéral en ce qui concerne les fils de propriétaires ? Il est tout à fait évident que le cens électoral en tant que les fils de cultivateurs et d'autres propriétaires fonciers sont concernés, dans l'acte d'Ontario, est infiniment plus libéral que celui que l'on se propose de lui substituer.

Mon honorable ami de Wellington-Sud (M. Innes) a parlé du cas des pêcheurs. C'est là un point sur lequel, à première vue, l'acte fédéral paraît plus libéral que l'acte d'Ontario. Il n'y a pas d'article spécial relatif aux pêcheurs dans l'acte d'Ontario, parce que cette classe n'est pas très nombreuse dans cette province, je suppose, et que l'on n'a pas cru nécessaire de les amorcer pour obtenir leur suffrage. Il semble que cette disposition ayant pour but de donner aux pêcheurs un droit de vote basé en partie sur la propriété foncière et en partie sur les engins de pêche, est une amorce pour le vote des pêcheurs dans les provinces maritimes.

À première vue il peut sembler possible qu'il y ait dans Ontario des pêcheurs qui n'auraient pas le droit de vote en vertu de l'acte d'Ontario, mais qui l'auraient peut-être en vertu du présent acte ; mais il y a dans l'acte d'Ontario un autre article en vertu duquel ils l'auront presque tous, et c'est l'article qui comprend tous les occupants de maisons. En vertu de l'article relatif aux chefs de famille, qui est un article général et qui n'a pas été inspiré par l'envie éprouvée contre aucune chose de la société, toute personne qui occupe une maison habitable dans les limites de la municipalité locale où son vote doit être inscrit, a le droit de vote. De sorte qu'il n'y a pas un seul point sur lequel l'acte d'Ontario n'est pas aussi libéral ni plus libéral que l'acte fédéral.

Maintenant, l'honorable député d'York-Est (M. Wallace) a beaucoup insisté sur le fait que l'acte d'Ontario défranchise une classe nombreuse d'électeurs, en ôtant le droit de vote aux non-résidents. Ce n'est pas là priver qui que ce soit du droit de suffrage ; le vote n'est enlevé à aucun citoyen par cet article ; celui qui a aujourd'hui une pluralité des votes, qui est un non-résident dans un arrondissement et qui demeure dans un autre, aura encore le droit de voter à l'endroit où il demeure. Mais cet article de l'acte d'Ontario ajoute beaucoup au nombre des votants dans les autres classes de la société. Le principe sur lequel est basé le suffrage dans toutes les parties de l'univers, est que l'intention est de représenter les individus qui composent la nation.

Le principe le plus juste est qu'il y ait un vote par homme ; mais il y en a un autre qui consiste à baser le droit de suffrage sur la propriété seulement—de dire qu'une

propriété ayant une valeur de tant sera représentée par un vote. Il faut adopter l'un ou l'autre de ces deux principes. Si vous dites que le propriétaire d'un immeuble devra avoir un vote pour chaque somme de tant représentée par la valeur de sa propriété, ce sera un système logique, mais en même temps un système excessivement mauvais. Mais le système actuel, qui consiste à faire voter un homme dans chacune des localités où il possède des propriétés, est non-seulement mauvais, mais il est illogique. Si toutes les propriétés d'un homme se trouvent dans un seul arrondissement, il n'a droit qu'à un seul vote. Mais s'il a placé son argent de telle façon qu'il se trouve à avoir dix pièces de terrain valant \$150 chacune dans dix arrondissements différents, il aura dix votes. Ce système permet à un homme d'acheter des votes. S'il ne tient pas à acheter les électeurs pour les faire voter en sa faveur ou en faveur de son parti, il peut acheter le pouvoir de voter lui-même, et n'importe quel nombre de ses amis peuvent en faire autant, dans n'importe quel nombre de divisions électorales dans lesquelles il est possible de se transporter pendant les heures de votation. Cela permet au riche d'acheter des votes, mais ne met pas tous les riches sur le même pied, puisque cela donne à l'homme qui a distribué ses placements dans plusieurs arrondissements plus de pouvoir qu'à celui qui a placé tout son capital au même endroit. Il n'y a là aucun sens commun, l'un des meilleurs côtés de la loi d'Ontario est qu'elle fait disparaître cet ancien abus ; bien que, naturellement, cet abus soit défendu avec beaucoup d'énergie par ceux qui en bénéficient, comme l'honorable député de York-Est (M. Wallace). Ayant été consacré, comme presque tous les abus, par l'ancienneté, ou en est arrivé à le considérer presque comme une nécessité ; mais une fois que nous aurons les yeux ouverts, il sera impossible à aucun honorable député de dire un mot en faveur de son maintien. Je ne serais pas surpris d'apprendre que le nombre des électeurs non-résidents dans Ontario s'élèverait à une moyenne d'environ 150 par division électorale, ce qui porterait le total à environ 15,000. Voici donc 15,000 personnes qui votent deux fois, quelques-unes d'entre elles trois ou quatre fois. Ces votes ne représentent peut-être que 5,000 personnes, et certainement pas plus de 7,500 ; puisque, du moment qu'un homme est un électeur non-résident, il a, dans tous les cas deux votes, et le fait de détruire ce système de la pluralité des votes ne constitue pas une atteinte contre le droit de suffrage, mais tend plutôt à lui donner plus d'extension. Mais ce bill donne le droit de vote à des indiens demeurant sur des réserves et qui ne sont pas des citoyens.

En vertu de la loi d'Ontario, tout indien qui est un citoyen qui n'est plus sous la tutelle de l'agent du gouvernement, qui a pris sa place parmi les blancs, peut exercer le droit de vote au même titre que les blancs ; mais le bill va même plus loin, en donnant le droit de vote à ceux qui, bien qu'ils n'habitent plus sur une réserve, continuent à toucher leur prime, et sont ainsi sous le contrôle de l'agent du gouvernement, et comprend les sauvages qui n'ont aucun droit quelconque aux privilèges des citoyens. Pour chaque sauvage qui est ainsi mis sur la liste des électeurs, un électeur de la race blanche perdra un droit de vote, puisque le vote de ce sauvage annule le vote d'un blanc.

En ce qui concerne toutes les classes d'électeurs que vous pourriez nommer relativement à la province d'Ontario ce bill est ce qu'un de nos journaux a appelé avec raison un bill pour abolir le droit de vote. Afin de vous donner une idée du nombre de personnes qui perdront leur droit de vote en vertu de ce bill, je vais citer quelques chiffres pris dans le recensement de 1881 et qui indiquent quelles sont les classes d'hommes qui sont le plus exposés à être privés de leur droit de vote en vertu de cette mesure. En 1881 les ouvriers étaient au nombre d'au delà de 78,000, et je crois qu'il y a très peu d'ouvriers qui pourraient avoir le droit de vote en vertu de l'article relatif au suffrage basé sur le revenu, soit dans les cités et villes,

soit à la campagne. Les hommes qui soit classés comme ouvriers, en laissant de côté les artisans, et ceux qui se livrent à un travail perfectionné, gagnent très rarement un salaire de \$400 par année, et ceux d'entre eux qui n'ont pas le droit de vote en vertu d'autres dispositions, seront privés du droit de vote en vertu de ce bill, parce qu'ils ne gagnent pas un salaire suffisant pour leur donner ce droit. En consultant le rapport du bureau des industries d'Ontario, on voit que les ouvriers de cette catégorie reçoivent un salaire dont la moyenne est de \$300 par année. Je constate aussi que les gages des garçons de ferme dans la province d'Ontario s'élève en moyenne à \$264 sans la nourriture, et à \$174 avec la nourriture, montrant une différence de \$90 par année, comme compensation pour la nourriture. Ceci laisse le montant des gages, pension comprise, nécessaire pour donner le droit de vote à un garçon de ferme, nourriture comprise, à environ \$160, tandis que la moyenne des gages d'un garçon de ferme, nourriture comprise, est d'au delà de \$170.

Donc les ouvriers de cette catégorie ont le droit de voter en vertu de la loi d'Ontario, tandis qu'ils en sont exclus en vertu du bill actuel. Je ne suis pas prêt à dire quelle est la proportion de ces 79,000 ouvriers qui ont droit de voter en vertu d'autres dispositions; mais il est probable que pas plus de la moitié ou les deux tiers d'entre eux peuvent voter en vertu de ces dispositions, laissant au moins 15,000 hommes privés du droit de vote en vertu de ce bill rien que parmi les ouvriers qui ont aujourd'hui le droit de vote en vertu de la loi d'Ontario. Les flotteurs de bois sont au nombre de 2,000, les marins au nombre de 3,000, et les charpentiers et menuisiers, au nombre de 17,000; un grand nombre de ces hommes seront privés de leur droit de vote. Les commis-marchands sont au nombre de 12,000. Combien d'entre eux pourraient voter en vertu de l'article qui exige un revenu de \$400? Pas plus d'un tiers, peut-être la moitié. Il est probable qu'il n'y a pas plus de la moitié des commis qui gagnent \$400 par année, de sorte que 6,000 d'entre eux qui ont maintenant le droit de voter dans Ontario, seraient privés de ce droit. Les fils de cultivateurs étaient au nombre de 71,000. Ils ont tous le droit de vote dans Ontario, en vertu de l'article qui donne aux fils des cultivateurs le droit de vote indépendamment de la valeur de la propriété, mais un grand nombre d'entre eux seront privés de ce droit en vertu de ce bill.

Les employés de chemins de fer, 5,000; cochers et charretiers, au delà de 1,000; cardeurs et tisserands, 3,000; peintres et vitriers, 4,000; plâtriers, 1,100; selliers, au delà de 2,000; scieurs et employés de scieries, environ 2,000; domestiques, 5,424. Voici une classe nombreuse et importante qui jouit actuellement du droit de suffrage dans Ontario et qui en sera privée par ce bill. Il est certain que, règle générale, ils ne gagnent pas \$400 par année. Il est également certain qu'ils gagnent, soit en salaires, soit en ajoutant la nourriture, \$250, qui suffisent à leur donner le droit de vote dans Ontario. Il est très probable que très peu de ces domestiques pourraient voter en vertu d'autres dispositions, car ils ne peuvent être classés ni comme garçons de ferme, ni comme artisans, mais appartiennent à une classe séparée, et ce sont probablement des célibataires gagnant leur vie comme domestiques et occupant divers emplois en cette qualité, et ils n'est guère probable qu'ils puissent voter en qualité d'occupants d'immeubles.

Maçons, 3,196. Ceux-ci reçoivent des gages plus élevés que ceux de n'importe quels autres artisans, mais cela pendant une saison de l'année qui est relativement courte et qui varie de quatre à six mois; et bien que leurs gages par jour soient élevés, il n'est pas probable qu'un grand nombre d'entre eux pourraient avoir le droit de voter en vertu de la disposition fixant à \$400 le revenu requis; mais presque tous l'ont en vertu de la disposition de la loi d'Ontario, qui fixe ce revenu à \$250. Mon honorable ami (M. Mills) me fait remarquer que cette disposition relative aux \$400 ne s'appliquerait pas du tout à ceux qui gagnent un salaire. Elle

M. CASEY

dit: Tout métier, emploi, état ou profession; mais je suppose qu'elle ne s'appliquerait pas à ceux dont le revenu, même s'il s'élevait à \$100 et plus, ne proviendrait pas d'un métier, état ou profession. C'est là un point que je n'avais pas vu aussi clairement auparavant, mais je crois que c'est un point important, sur lequel l'attention du comité devrait être attirée.

La classe suivante est celle des instituteurs. Leur salaire est le résultat de l'exercice d'une profession, et si un instituteur recevait \$400 ou plus, il aurait peut-être le droit de voter, bien que ce soit là une question offrant beaucoup de prise aux discussions des avocats devant l'officier reviseur. Il y a dans Ontario 4,400 instituteurs, dont un très petit nombre auraient le droit de vote en qualité de chefs de famille ou autrement—peut-être la moitié; conducteurs de chevaux, au delà de 2,400; puis nous avons "divers et indéfinis" environ 8,000, dont les salaires doivent évidemment être très peu élevés et les occupations de peu de conséquence, puisqu'ils sont mentionnés de cette façon vague. Il y a la classe très importante des forgerons, dont le nombre dépasse 10,000, et dont la plupart n'auraient pas le droit de vote en vertu de la disposition qui exige un revenu de \$400 par année, et qui tous auraient ce droit si ce revenu était fixé à \$250. Il est probable que 6,000 des 10,000 qui ont actuellement le droit de vote dans Ontario, seront privés de ce droit si ce bill devient loi. Il y a au delà de 8,000 bouchers. Un assez grand nombre d'entre eux ont des étaux et des boucheries et engagent des garçons bouchers, mais un assez grand nombre travaillent à salaire. Il est probable qu'au moins 1,000 de ces derniers seront privés du droit de vote.

Les cordonniers sont au nombre de près de 7,000. Règle générale ils ne sont pas payés très largement, et dans la plupart des cas ils n'ont pas les moyens de devenir propriétaires d'immeubles et ils ne peuvent certainement pas acquérir le droit de vote en vertu de la loi fédérale, à l'exception de ceux qui ont de petites boutiques valant \$300. Tonneliers environ 2,000, et il y a près de 6,000 fabricants d'instruments tranchants, un grand nombre d'entre eux seront privés du droit de vote. Fondateurs, plus de 3,000; jardiniers et pépiniéristes, 2,500; imprimeurs et éditeurs, au delà de 3,000; tailleurs et couturiers, au delà de 7,000. Je crois que le rapport du recensement inclut non seulement les ouvriers, mais aussi les maîtres tailleurs et couturiers. Cependant, une grande proportion, probablement la moitié, seront privés du droit de vote par ce bill. Je crois qu'il serait beaucoup plus commode pour ceux qui cherchent des renseignements dans le recensement, si dans chaque cas les patrons étaient séparés des employés. Après avoir laissé une marge raisonnable pour ceux qui ont le droit de vote en vertu d'autres dispositions, je calcule qu'environ 125,000 de ces ouvriers qui jouissent aujourd'hui du droit de vote le perdront si ce bill devient loi. Si l'exactitude de mes chiffres est contestée, il peut se faire que j'entre dans des détails plus circonstanciés. Comme le nombre total des électeurs d'Ontario, en vertu des anciennes lois de cette province, était de 400,000, et comme ces 125,000 ont été ajoutés, environ chaque quatrième électeur possédant actuellement le droit de vote en sera privé. Un quart de la population d'Ontario qui a le droit de voter en vertu de la loi actuelle d'Ontario, et qui seront inscrits sur les listes électorales l'été prochain, sera privé du droit de vote en vertu de la loi proposée.

M. RYKERT: Ha, ha!

M. CASEY: Cela fait rire l'honorable député de Lincoln, mais il est évident qu'il n'a pas prêté la moindre attention à la liste. Si la Chambre désire que j'entre dans des détails, je le ferai.

M. BOWELL: Donnez-nous ces détails.

M. CASEY: Je pose en principe que pas un de ces 78,000 ouvriers n'aura le droit de voter en vertu de cet acte—nous savons que nul d'entre eux ne l'aurait en vertu de l'article

de cet acte qui est relatif au revenu. J'ai considéré comme probable que les deux tiers de ces ouvriers pourraient avoir le droit de vote en vertu d'autres dispositions; il resterait donc 26,000 ouvriers, qui, d'après mes calculs, seraient privés du droit de vote en vertu de ce bill. Parmi les floteurs de bois, je calcule qu'environ 500 pourraient avoir le droit de voter autrement que par leur salaire; la cinquième partie de ceux qui tiennent feu et lieu auront ce droit; un quart des charpentiers et un dixième des commis-marchands. Naturellement, en ce qui concerne les commis-marchands je n'en ai compté que 4,000 qui n'auront pas le droit de vote en vertu de cet acte. Mais après avoir entendu discuter ce point de droit par le député de Bothwell (M. Mills), savoir, qu'aucun montant de gages ne peut donner le droit de vote en vertu de la loi fédérale, je dois considérer que les 12,000 commis-marchands seront privés du droit de vote. Je crois que ce serait faire une estimation très raisonnable que de dire que pas plus d'un tiers des commis de magasin tiennent feu et lieu et ont un droit de vote basé sur des propriétés immobilières. Cela donnerait 8,000 au lieu de 4,000.

De fait, je crois que tous les chiffres que j'ai donnés sont très modérés, et après les avoir révisés j'espère les présenter à la Chambre à une période plus avancée. Pour le moment je me borne à déclarer qu'après avoir laissé la marge la plus large possible en ce qui concerne ceux qui travaillent à salaire seulement, et les fils de cultivateurs, et ceux qui pourraient avoir le droit de voter pour d'autres raisons, il paraît extrêmement probable qu'au moins 125,000 électeurs seront privés de leur droit de vote en vertu de ce bill. Or, je crois que la conduite de la presse ministérielle est excessivement—je ne sache pas que je puisse trouver un terme parlementaire pour exprimer mon idée—elle n'est pas franche, pour me servir d'un terme aussi peu sévère que possible, elle n'est pas loyale et honnête. Les honorables députés ministériels et leurs organes du dehors ont insisté sur le fait que ce projet de loi donnera plus d'extension au suffrage d'Ontario. C'est avec ce cri qu'ils se présentent devant le pays. Mais je n'ai pas entendu un seul membre de cette Chambre risquer sa réputation en faisant ici une pareille déclaration. Il est possible que l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) puisse le faire, vu qu'il s'intéresse tant à cette question; il peut se faire qu'il consente à risquer sa réputation sur l'assertion que l'acte fédéral est plus libéral que l'acte d'Ontario. Je suis tout prêt à réfuter une pareille assertion, parce que quiconque voudra comparer les deux bills verra qu'une proportion considérable des électeurs d'Ontario vont perdre leur droit de vote à cause de ce bill.

Je suis certain que vous-même, M. le Président, (M. Ferguson, Welland), en votre qualité de représentant d'Ontario, vous verrez lorsque vous examinerez les deux bills, que vous aviez été grossièrement trompé par les organes de votre parti. Je puis expliquer comment cette erreur est entrée dans l'esprit de certaines gens. Cela a pu être le résultat de comparaisons entre le bill actuel du Dominion et les anciennes lois qui existaient dans Ontario. Autant que je puis voir, il y a peu de différence entre les deux. La vieille loi électorale d'Ontario n'était guère plus libérale que le bill qui est proposé aujourd'hui, mais celui qui a été adopté à la dernière session est infiniment plus libéral.

Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas seulement ici de décider si une franchise ou l'autre serait meilleure. Nous ne créons pas un nouveau système électoral, nous nous occupons d'un système qui est encore en vigueur; nous nous occupons de droits dont le peuple est déjà en possession, qui lui appartiennent en vertu de la constitution et en vertu de l'acte passé pour appliquer cette constitution. Dès que, dans la province d'Ontario, un acte est passé pour donner le droit de vote à une classe de gens, ces gens ont le droit de voter aux élections fédérales. Ce sont nos commettants. Ils ont maintenant le droit de suffrage pour cette Chambre en vertu de notre constitution et en vertu de nos statuts. Nous ne

disentons pas maintenant la question de savoir si certaines classes doivent ou non avoir le droit de vote, mais si nous devons enlever le droit de suffrage à ceux qui l'ont déjà; j'espère que la Chambre verra la distinction qu'il y a à faire entre ces deux cas. Il est beaucoup plus sérieux d'enlever le droit de suffrage à une certaine classe de la population, qu'il ne serait de proposer, si nous étions à établir une confédération, que telle ou telle classe n'aura pas le droit de vote. Cette question doit être discutée en détail, car c'est une question de détail. Si nous voulons arriver à connaître les mérites relatifs des deux systèmes de suffrage, il nous faut entrer dans les détails, pour voir combien de chaque classe vont perdre leur droit de suffrage grâce au changement, puis additionner le total. Je crois que mes chiffres sont exacts en substance, aussi exacts qu'il leur est possible de l'être lorsque nous n'avons pas de données statistiques absolues, et que le résultat de ce bill sera de priver de leur droit de suffrage environ le tiers de nos commettants.

Le comité se lève, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 1.50 a.m., samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 11 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

CHARLES STEELE.

M. TROW (pour M. MULOCK): Pourquoi Charles Steele a-t-il été destitué comme directeur de poste à Maitland, comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse?

M. CARLING: Il a été destitué parce que l'on a reçu des plaintes que le bureau était mal administré, lesquelles plaintes, après une enquête tenue par l'inspecteur des bureaux de poste, ont semblé bien fondées.

TROUBLES DU NORD-OUEST—ENGAGEMENT DU LAC AUX CANARDS.

M. TROW (pour M. MULOCK): Le gouvernement a-t-il reçu quelque rapport officiel du colonel Irvine ou du major Crozier au sujet de l'engagement du Lac aux Canards? Si non, a-t-il demandé un semblable rapport? et, en ce cas, quand, et à qui a-t-il été demandé?

Sir JOHN A. MACDONALD: Le major Crozier a envoyé un rapport. C'est un rapport court et incomplet; l'on a demandé de nouveaux détails. Lorsque ces détails seront donnés, tous les documents seront produits.

ENFANTS MÉTIS MINEURS, DU MANITOBA.

M. CAMERON (Huron), (pour M. BLAKE): A la demande des enfants métis mineurs, et d'autres personnes de même origine, absents temporairement soit dans les territoires du Nord-Ouest ou ailleurs, pendant le dénombrement et la distribution des terres, le gouvernement a-t-il ordonné à quelque employé officiel, il y a quelques années, de recueillir leurs réclamations et leurs témoignages? Ces réclamations et ces témoignages ont-ils été recueillis, leurs noms ont-ils été entrés sur une liste supplémentaire, et a-t-il été

ait rapport au gouvernement du résultat de cette opération ? A quelle date ce rapport a-t-il été fait ?

Sir JOHN A. MACDONALD : MM. Ryan et Machar, qui ont été nommés en 1875 pour faire ce dénombrement, ont fait rapport en mars 1876, que leurs travaux étaient incomplets ; et M. Ryan a été autorisé, par arrêté du conseil du 14 juin 1876, à recueillir des témoignages au sujet des réclamations de ce genre, s'il s'en présentait, soit à la rivière du Cygne, où il devait avoir son bureau comme magistrat stipendiaire, ou à tout autre endroit des territoires où pourraient l'appeler ses devoirs de magistrat. En vertu de l'arrêté du conseil, son autorisation était limitée à une période de deux ans. Le 9 avril 1875, l'agent des terres fédérales, à Winnipeg, a reçu l'autorisation de recueillir des témoignages à l'appui de réclamations du même genre. MM. George Newcombe et Augustus Mills, agents des terres fédérales à Emerson et au Portage-la-Prairie ont reçu, l'un et l'autre, une autorisation analogue le 7 mai 1877.

M. CAMERON (Huron), (pour M. BLAKE) : Les réclamations des enfants métis mineurs et d'autres personnes de même origine, non dénombrés, de la province du Manitoba, ont-elles été présentées depuis plusieurs années au gouvernement ? et a-t-il reçu quelque demande au sujet de leur règlement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Aucune réclamation des enfants métis non dénombrés, de la province du Manitoba, n'a été présentée au gouvernement, à l'exception d'une ou deux, à Prince-Albert, au sujet desquelles la commission chargée de régler les affaires des métis au Nord-Ouest a l'autorisation de recueillir des témoignages.

M. CAMERON (Huron) (pour M. BLAKE) : Le ministre a-t-il reçu, dans l'été de 1884, du sous-ministre, un rapport recommandant le règlement des réclamations des enfants métis et d'autres personnes de même origine, non dénombrés de la province du Manitoba ? et le ministre a-t-il pris quelque mesure par suite de tel rapport ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans le cours de l'été de 1884, le sous-ministre de l'intérieur a fait un rapport recommandant le règlement des réclamations des métis du Manitoba, dont les noms ont été entrés sur la liste supplémentaire ; mais ce rapport n'avait pas trait aux métis non dénombrés, mineurs ou autres. De fait, il n'y a, au département, aucun renseignement qui justifie la prétention qu'un grand nombre de métis du Manitoba n'ont pas encore été dénombrés.

M. CAMERON (Huron) (pour M. BLAKE) : A-t-il été pris quelque mesure, au mois d'avril 1885, ou vers cette date, par arrêté du conseil ou par ordre administratif, à l'effet de reconnaître les réclamations des enfants métis mineurs ou d'autres personnes de même origine, non dénombrés, de la province du Manitoba, et de les régler au moyen d'ordres ou de *scrip* pour 240 acres de terre ou autrement ? et combien de ces réclamations ont été admises ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Un arrêté du conseil du 20 avril 1885 a été passé stipulant que l'on donnât \$160 en *scrip* au chef de familles et \$240 en *scrip* aux enfants des Métis, parmi les Métis de Manitoba dont les noms étaient entrés sur la liste supplémentaire. L'arrêté du conseil stipule que toutes réclamations des mêmes personnes non encore dénombrées devront être prouvées devant les commissaires des terres fédérales le ou avant le 1er mai 1886.

M. CAMERON (Huron) : Continue-t-on actuellement le règlement des réclamations des enfants métis mineurs ou des autres personnes de même origine, non dénombrées, du Manitoba ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'émission de *scrips* aux métis dénombrés du Manitoba, dont les réclamations ont été prouvées depuis que la réserve de 1,400,000 acres de M. CAMERON (Huron)

terre, mise à part par l'acte du Manitoba, est épuisée, continue toujours.

MISE A LA RETRAITE DE J. W. PEACHY.

M. RINFRET, (pour M. LANGELIER) : J. W. Peachy, secrétaire du département des douanes, a-t-il été mis à la retraite ? L'a-t-il été à sa demande ou contre son gré ? Pour quelle cause l'a-t-il été ? Si c'est pour cause de santé, le gouvernement se propose-t-il d'ajouter sept années à son temps de service pour augmenter sa pension de retraite, comme il l'a fait pour E. C. Barber ? Si le gouvernement n'en agit pas ainsi avec J. W. Peachy, pourquoi ? Quelle est le remplaçant de J. W. Peachy ?

M. BOWELL : M. Peachy, commis proposé à la correspondance au département des douanes, a été mis à la retraite. Il ne l'a pas été à sa propre demande ; il ne l'a pas été, non plus, autant que je sache, contre son gré ; mais il l'a été, parce qu'il n'était plus en état de remplir ses fonctions, vu qu'il avait eu une attaque de paralysie treize mois avant sa mise à la retraite ; période pendant laquelle il a été incapable de remplir ses fonctions et ne les a pas remplies. Il a reçu tous ses appointements jusqu'à la date de sa mise à la retraite. Le gouvernement n'a pas l'intention d'ajouter sept années au temps de service de M. Peachy. Ses fonctions sont aujourd'hui remplies par un commis de troisième classe, qui reçoit \$500 par année.

SECOURS AUX COLONS DU NORD-OUEST.

M. WATSON : Le gouvernement se propose-t-il de demander un crédit pour le soulagement des colons du Nord-Ouest, qui ont été chassés de leurs demeures, et dont les biens ont été détruits par les insurgés ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement s'occupe sérieusement de cette question.

LIGNES DE CHEMIN DE FER ENTRE MONTRÉAL ET LES PORTS MARITIMES.

M. LANDRY (Montmagny) : M. Light, ingénieur civil, a-t-il fait tout dernièrement un second rapport au gouvernement sur la valeur comparée des différentes lignes entre Montréal et les ports maritimes, en vue du choix de la ligne la plus courte et la plus acceptable, et le gouvernement a-t-il l'intention de communiquer immédiatement ce rapport à la Chambre ?

Sir JOHN A. MACDONALD : M. Light a tout récemment fait un second rapport. Il a été déposé sur le bureau du Sénat, et sera imprimé ; lorsqu'il sera imprimé il sera produit en cette Chambre.

M. LESAGE : Le gouvernement a-t-il en mains le rapport de M. Wicksteed, I.C., sur ses explorations de la vallée de la rivière Etchemin, ordonnées par le département ? Si oui, sera-t-il soumis avec ceux déjà devant l'autre Chambre, et quand ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le rapport a été produit au Sénat ; il est aujourd'hui chez l'imprimeur ; lorsqu'il sera imprimé, il sera déposé sur le bureau de cette Chambre.

BOTTES AUX VOLONTAIRES DE TORONTO.

M. CAMERON (Huron) (pour M. BLAKE) : Le gouvernement sait-il si des bottes ont été distribuées aux corps de volontaires de Toronto, à Winnipeg ou ailleurs ?

Le gouvernement a-t-il quelque information quant à ce que sont devenues les six cents paires de bottes expédiées à Winnipeg pour l'usage des corps ci-dessus mentionnés ?

M. CARON : A la demande du colonel Otter, des bottes et des pantalons ont été expédiés à Winnipeg. Ils ont été envoyés d'Ottawa, le 30 mars, par train spécial. Le colonel

Otter est arrivé à Winnipeg le 7 avril. Les bottes sont arrivées après le départ du Colonel Otter; elles ont été envoyées à Qu'Appelle le 10 avril. Je ne puis donner plus de renseignements au sujet de ces bottes.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE— SERVICE POSTAL ET SERVICE DE TRANSPORT.

M. CAMERON (Huron) (pour M. BLAKE): Quel est le total des recettes de la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien pour service des postes, et quel est le total pour service de transport pour le gouvernement, depuis le 7 novembre 1883?

La compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien a-t-elle reçu aucune partie de ces recettes? et, si oui, combien, et à quelle date?

Le gouvernement a-t-il retenu aucune partie de ces recettes en vertu des arrangements pris au sujet de la garantie des dividendes? et, en ce cas, quel est le montant retenu?

M. CARLING: Si l'honorable député veut demander ces renseignements par motion, ils seront donnés.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE— CHANGEMENT D'ARRANGEMENTS AVEC LE GOUVERNEMENT.

M. CAMERON (pour M. BLAKE): Y a-t-il eu aucune correspondance entre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, postérieurement au 18 mars 1885, au sujet de propositions à l'effet de faire un changement dans les arrangements existant entre la compagnie et le gouvernement? L'ingénieur en chef a-t-il fait aucun rapport à ce sujet? Existe-t-il aucun rapport de quelque ministre concernant cette matière? Aucun ordre en conseil a-t-il été passé à ce sujet? Aucun rapport d'aucun officier de la compagnie a-t-il été présenté au gouvernement? Le gouvernement a-t-il les bilans préparés par M. Miall, mais qui ne sont pas joints à sa lettre?

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'honorable député veut suspendre cette question jusqu'à demain, on y répondra.

DÉPENSES DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

M. CAMERON (Huron) (pour sir RICHARD CARTWRIGHT): Quelles ont été les recettes et les dépenses du chemin de fer Intercolonial depuis le 1er juillet jusqu'au 1er mai, dans les années 1884 et 1885, respectivement?

M. POPE: Il nous est impossible de donner les recettes pour 1885, car elles n'ont pas encore été établies?

M. CAMERON (Huron): Donnez-vous celles de 1884?

M. POPE: Cela ne vous donnerait pas d'état comparatif.

M. CAMERON (Huron): Eh bien! Donnez-nous les chiffres pour 1884. Permettez-vous que la question soit suspendue jusqu'à demain?

M. POPE: Oui.

EMPRUNTS PAR LE GOUVERNEMENT.

M. CAMERON (Huron) (pour Sir RICHARD CARTWRIGHT): Quelles sommes additionnelles, s'il en est, le gouvernement a-t-il empruntées depuis le 1er avril jusqu'à la date de la présente interpellation, et de qui, et pour quelle période ont-elles été empruntées?

M. BOWELL: Je me permettrai de demander à l'honorable député de suspendre sa question, car je n'ai pas les données sur lesquelles je dois me baser pour faire connaître ces renseignements.

TROUBLES DU NORD-OUEST—CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

M. CAMERON (Huron) (pour M. BLAKE): Y a-t-il eu aucune correspondance entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial au sujet des troubles du Nord-Ouest, et ce dernier gouvernement a-t-il suggéré quelque plan d'action à ce sujet?

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose qu'à partir de mardi prochain, la Chambre se réunisse chaque jour à une heure de l'après-midi, pendant le reste de la session.

M. MILLS: Si l'honorable premier ministre voulait mettre "une heure et demie," cela serait plus convenable.

M. CAMERON (Huron): Quant à moi, je ne m'oppose pas à la motion. Je désire—et je pense que c'est aussi le vœu des honorables députés de la gauche—que les travaux de la session soient terminés le plus tôt possible, et je n'ai pas d'objection à ce que nos séances commencent une heure ou deux avant le temps ordinaire. Je crois, néanmoins, que le premier ministre s'apercevra qu'il est très incommode de réunir la Chambre à une heure, car il sait parfaitement bien que c'est le temps du lunch pour la plupart des membres de la Chambre. S'il consentait à mettre "une heure et demie" dans sa motion, cela nous permettrait d'aller prendre notre lunch avant de nous livrer aux travaux ardues qui sont aujourd'hui imposés au parlement. Comme nous devons rester ici jusqu'à une ou deux heures du matin, je pense que si nous commençons à une heure et demie de l'après-midi, nous aurons une longue journée de travail.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne puis pas rester sourd aux demandes des honorables députés de la gauche. Je serais le dernier homme du monde à faire tort à leur santé.....

M. MILLS: Ou à les priver de leurs repas.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dirai que je m'étais arrangé de façon à prendre mon lunch à midi et demi, mais comme les honorables députés le désirent.....

M. CAMERON (Huron): Nous ne sommes pas chez nous, comme le premier ministre; nous sommes aux hôtels.

Sir JOHN A. MACDONALD: Comme les honorables députés le désirent, nous dirons une heure et demie.

M. MACKENZIE: L'honorable premier ministre a-t-il l'intention d'avoir deux séances par jour, ou une seule.

Sir JOHN A. MACDONALD: Une seule.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. MITCHELL: Nous avons entendu dire qu'une bataille avait eu lieu au Nord-Ouest, et nous aimerions savoir si le gouvernement possède des renseignements qui ne sont pas encore connus du public.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les seuls renseignements que nous ayons sont contenus dans les rapports qui ont été publiés, rapports qui sont à la disposition de la presse.

LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD: La motion qui est maintenant soumise au comité est, je crois, celle de mon honorable ami de l'Île du Prince-Édouard (M. Macdonald), par

laquelle il exclut la province de l'Île du Prince-Edouard de l'opération de l'article maintenant soumis à l'examen du comité. Je crains qu'il ne me soit impossible d'approuver cet amendement, et cela, pour deux raisons. D'abord, je suis porté à croire que lorsque le cens électoral sera fixé par ce comité, l'honorable député constatera qu'ils sont peu nombreux, s'il y en a, ceux qui possédant le droit de suffrage dans l'Île du Prince-Edouard, ne continueront pas à l'exercer, à cause de la position particulière de cette île intéressante. Puis, M. le Président, que cette opinion soit juste ou non, je pense que ce n'est pas le bon temps de proposer cet amendement. Cet amendement exempte l'Île du Prince-Edouard de l'opération de l'article concernant le cens électoral, avant que nous sachions comment l'article relatif au cens électoral passera dans le comité. Nous ignorons ce que peut être la décision de ce comité relativement aux divers privilèges que donne cet article.

Or, il est tout à fait évident que nous devons d'abord régler ce que devra être le cens électoral général que l'on pourra adopter pour toute la Confédération. Si une partie quelconque de la Confédération, ou quelque classe de la population de la Confédération, désire être exemptée, le temps de demander cette exemption sera lorsque le cens électoral général aura été adopté. Nous devons d'abord régler le cens électoral pour toute la Confédération, puis examiner les demandes d'exemptions, mais tant que nous n'aurons pas fixé le système général, il sera tout à fait impossible d'examiner les exemptions. En outre, M. le Président, bien que la motion soit restreinte à l'Île du Prince-Edouard, elle a provoqué une longue discussion dans la Chambre, discussion qui a été faite à propos de tout le bill, le principe qu'il doit y avoir un cens électoral pour la Confédération, passé par le parlement fédéral, a été adopté après deux amendements par cette Chambre, et, conformément à la pratique régulière, nous aurions dû examiner les articles les uns après les autres, d'après leurs mérites, sans entrer dans une discussion générale de tout le bill.

Vu l'importance du bill et le désir des députés qui siègent à votre gauche, nous n'avons fait aucune objection à ce que la discussion se renouvelât en comité. Néanmoins, M. le Président, je dois penser que, conformément à l'usage parlementaire, cela doit avoir une fin. A l'heure qu'il est, M. le Président, je regrette de le dire, la question soumise à la Chambre et au pays n'est pas le bill du cens électoral ; il s'agit de savoir si les institutions représentatives—si le gouvernement responsable—vont continuer ou non dans ce pays.

Quelques DÉPUTÉS ; Ecoutez ! Ecoutez !

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis très heureux d'avoir l'approbation des deux côtés de la Chambre sur cette question. Les institutions représentatives, si nous en sommes dignes, fonctionneront dans un esprit raisonnable, dans un esprit constitutionnel. Et qu'est-ce que l'esprit constitutionnel ? C'est ceci : Lorsque la minorité de la Chambre a eu toutes les chances possibles d'émettre ses idées, le désir de la majorité, l'opinion réelle de la majorité, doit prévaloir. Si nous pouvons ajouter foi au langage de quelques-uns des honorables messieurs de la gauche—je ne puis certainement pas dire des chefs, si ce n'est l'honorable député de Bothwell (M. Mills)—il semble qu'il y ait un système d'obstruction régulièrement organisé. Il n'y a pas de doute à ce sujet ; d'honorables députés de la gauche l'ont dit.

L'honorable député de la division nord d'York (M. Mulock) l'a répété plusieurs fois à notre dernière réunion. D'autres députés ont dit qu'ils allaient discuter cette question tout l'été. D'autres nous ont dit que ce bill pouvait être rejeté et ne serait jamais adopté. Or, M. le Président, ce langage n'est pas du tout conforme au gouvernement représentatif, et, s'il est mis en pratique, il devra détruire le gouvernement représentatif ; ce langage, dis-je, doit montrer que nous ne méritons pas les institutions que nous avons obtenues de la mère-patrie.

Sir JOHN A. MACDONALD

Je pense que l'on doit donner une grande latitude à une opposition ; j'ai été dans l'opposition, et, avec mes partisans, je me suis efforcé de faire valoir avec énergie les droits d'une opposition ; mais l'opposition doit avoir un terme, car lorsqu'il a été constaté que tous les arguments, tous les efforts, tout le zèle que peut déployer la minorité dans la Chambre, n'ont pas pu changer l'opinion de la majorité, alors, d'après le principe bien établi de la constitution anglaise, je pense que la minorité devrait céder devant la majorité.

En ce qui concerne cette mesure en particulier, il est certain que l'on s'est organisé dans le but de combattre le bill dès le commencement. L'honorable député de Mégantic (M. Langlois) a présenté plusieurs résolutions—une demi-douzaine ou plus—contre le premier article même, contre le premier mot même du deuxième article, qui est, de fait, le premier article du bill ; et l'on a continué ce système et l'on n'en a pas caché l'objet.

Or, je ne prêterai pas de motifs inavouables à ces honorables messieurs ; parlementairement, je n'ai aucun droit de leur prêter de tels motifs, et je n'ai pas le désir de le faire. Il peut arriver que, dans leur opinion, ils aient trouvé très important de combattre, par tous les moyens légitimes, une mesure qui, d'après eux, n'est pas dans l'intérêt du pays. Je serais le dernier à tenter de quelque façon d'empêcher la minorité d'exercer ses droits. Je regretterais beaucoup qu'il existât dans un parlement canadien une nécessité analogue à celle qui existait dans l'opinion du gouvernement de M. Gladstone, lorsqu'il a présenté certaines résolutions relatives à la clôture. Je regretterais encore plus que l'on adoptât ici le système suivi au Congrès des États-Unis, où, sur une motion proposant la question préalable, un débat peut être sommairement arrêté par le vœu de la majorité. Je regretterais profondément que l'on adoptât en Canada l'un ou l'autre de ces systèmes. En Angleterre, la ligne de conduite suivie par M. Gladstone, tout extrême qu'elle soit, n'est pas aussi dangereuse qu'elle le serait dans ce pays.

En Angleterre, il y a un sentiment conservateur—je ne parle point au point de vue du parti—en Angleterre, dis-je, il existe un sentiment conservateur contre les extrêmes dans l'esprit du peuple anglais et de ses représentants en parlement. Les deux partis, en Angleterre, celui de la droite et celui de la gauche de l'Orateur, savent que ce n'est que dans des cas extrêmes que l'on pourrait exorcer les pouvoirs que M. Gladstone réclamait et qu'il a réussi à exercer. Notre pays est plus jeune ; nous ne sommes pas assis sur des bases aussi solides qu'ils le sont en Angleterre ; et soit que nous soyons maintenus au pouvoir ou que les honorables messieurs de la gauche réussissent à nous renvoyer, je crains que nous ne soyons pas autant conservateurs. Je crains qu'il ne soit mal pour nous d'exercer le pouvoir de clore un débat comme on a la faculté de le faire aujourd'hui en Angleterre. Je craindrais mon propre parti ; il est inutile de dire que je craindrais encore plus les honorables messieurs de la gauche ; et, partant, toutes les suggestions de ce genre qui m'ont été faites, je m'y suis énergiquement opposé et j'ai l'intention de m'y opposer, et le comité peut parfaitement comprendre que, vu l'état de choses actuel, vu les dispositions du public en général contre ce qui lui semble être de l'obstruction, l'on m'a fait des suggestions de toutes sortes, soit pour appliquer le premier de ces systèmes ou l'autre, et pour l'imposer au parlement. Je crois que cela n'est pas dans l'intérêt du Canada. Je crois qu'il n'est dans l'intérêt d'aucun parlement du Canada qu'un gouvernement, tant que notre pays ne sera pas plus vieux et, peut-être plus sage, ait le pouvoir de bâillonner l'opposition du jour.

En conséquence, M. le Président, nous pouvons seulement offrir de la résistance comme la majorité peut en offrir, en disant qu'éventuellement notre volonté doit prévaloir, que les conclusions auxquelles nous sommes arrivés doivent éventuellement prévaloir, ou tout gouvernement représen-

tatif est une plaisanterie ou plus qu'une plaisanterie ; la fin, M. le Président, est la tragédie.

En ce qui concerne le projet maintenant soumis à la Chambre, la discussion qui dure depuis si longtemps porte principalement sur un simple détail, sur l'article d'interprétation ; cet argument a une apparence spécieuse ; je dois admettre qu'en examinant le caractère général du bill, on constate qu'il existe certaines définitions plus importantes que de simples définitions ; mais j'ai expliqué—et j'ai insisté à ce que le comité examinât la chose—j'ai expliqué, dis-je, qu'une fois la question des définitions réglée, et lorsque nous en serions arrivés aux stipulations du bill, c'était alors le temps d'étudier les divergences d'opinions, s'il y en avait, entre la majorité et la minorité. Si cette ligne de conduite avait été adoptée, nous aurions fait beaucoup de progrès dans l'examen du bill, et les différents articles, relativement aux divers systèmes de cens électoral, relativement au mode d'enregistrement des électeurs, relativement au choix des personnes compétentes pour préparer les listes des électeurs, tous ces articles, dis-je, auraient été discutés et discutés en rapport avec les différentes propositions ; et nous aurions évité le spectacle pénible d'hommes privés de repos et parlant, et cela, de propos délibéré, non dans le but de favoriser ou de faire rejeter le projet, mais dans le simple but de faire de l'obstruction.

En 1871, la première fois que j'ai présenté ce bill, j'ai eu l'appui du chef actuel de la gauche et celui de mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi (M. Mackenzie) sur la nécessité d'un bill électoral. Tous ceux qui examineront les débats de cette époque y verront que le principe de ce bill a été admis. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), dans son discours, en 1870, disait que nous devons avoir immédiatement un bill électoral ; il pensait qu'il serait bon de conserver le système électoral tel qu'il existait alors dans les différentes provinces, comme étant convenable, et non le cens électoral mentionné dans le bill de 1870. En d'autres termes, il pensait qu'un bill électoral devait être passé, mais qu'il devait comprendre les divers systèmes des quatre provinces. C'était l'opinion de ces deux messieurs sur la nécessité d'un bill électoral, opinion que personne n'a contredite et qui n'a pas été contestée par ceux qui ont étudié le droit constitutionnel, excepté, peut-être, par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui a dit plusieurs fois que le projet était inconstitutionnel. Mais le fait qu'en 1870 ces messieurs ont pris cette attitude et m'ont en même temps remercié d'avoir invité les deux côtés de la Chambre à examiner la question du cens électoral à un point de vue autre que le point de vue de parti, détruit l'argument que le projet était inconstitutionnel, argument apporté plutôt pour les fins de la discussion que dans un but de conviction.

Dès le commencement, j'ai demandé à la Chambre en général d'étudier chaque article de ce bill afin d'arriver à l'adoption d'un cens électoral raisonnable. Lors de la discussion qui a eu lieu sur la motion en amendement, lorsque l'Orateur était au fauteuil, j'ai pris la même attitude ; j'ai demandé à l'opposition de discuter les divers articles du bill à mesure qu'ils se présentaient. Cependant je n'ai pas réussi à les persuader, car j'oublie combien il nous a fallu de jours pour adopter le premier article, l'article d'interprétation. J'espère que cela ne continuera pas. Le gouvernement désire—et je crois que c'est là le vœu et le désir de ceux qui nous combattent—le gouvernement, dis-je, désire que les différents articles du bill soit discutés convenablement et que nous arrivions à une conclusion satisfaisante ou à quelque conclusion. En tout cas, il est très évident qu'au point de vue où je me place, les institutions représentatives sont ici à l'essai, pour employer l'expression du prince Albert ; il n'est pas possible que la majorité de la Chambre cède aux menaces que fait la minorité d'enrayer la constitution, en se rendant à la tentative évidente que l'on fait de laisser la patience de la Chambre, la patience de la majorité,

et de ruiner les forces physiques de quelques membres de cette majorité.

Je suis tout à fait disposé à discuter toutes les objections que l'on a faites à cette mesure ; j'invite les honorables députés de la gauche à se joindre à nous pour nous aider à trouver quelque conclusion commune ou, en tout cas, si nous ne réussissons pas, à arriver à quelque conclusion commune ; je leur demande d'arriver à cette conclusion qu'ils ont parfaitement rempli leurs devoirs, qu'ils ont attiré l'attention du parlement, du public, de ceux auxquels nous sommes responsables, sur les prétendues lacunes de ce projet ; et, après avoir rempli leur devoir sous ce rapport, ils ne détruiront pas tout respect pour les institutions représentatives en adoptant la ligne de conduite suivie constamment dans les républiques de l'Amérique du Sud, où existe une espèce d'institutions représentatives, de parlement, mais où—dans tous les petits congrès ou cortès de l'Amérique du Sud, quelque soit le nom qu'on leur donne—la minorité harcèle la majorité dans une très grande mesure ; et lorsqu'elle ne peut plus le faire, elle prend les armes et lance un pronunciamiento. J'espère que dans cette Chambre, dans ce pays septentrional, des hommes qui sont habitués aux institutions anglaises, qui respectent les institutions représentatives, ne se serviront pas des formes parlementaires qui ont été établies dans le but de permettre la préparation de la législation, comme de moyens d'enrayer toute législation. Je parle sincèrement, je parle avec le désir de mettre fin à cet état de choses anormal. Les honorables messieurs de la gauche se sont opposés si énergiquement à cette mesure, ils ont tant parlé des conséquences, que je consens à croire que leurs motifs étaient bons ; mais tout homme de sens commun doit savoir que lorsque l'on a épuisé tous les moyens d'opposition à une mesure, il est temps de la laisser passer.

J'en appelle aux honorables messieurs de la gauche, et c'est avec une certaine confiance, surtout aux plus anciens députés qui connaissent la valeur, qui ont étudié la valeur de la constitution britannique, pour qu'ils abandonnent cette politique.

M. MILLS : Il y a une observation faite par l'honorable préopinant que j'appuie ; je conviens avec lui qu'avec ce bill nous sommes à faire le procès des institutions représentatives. Je le dis en toute sincérité, et je crois que ce sentiment est partagé par tous les honorables messieurs de la gauche. Nous croyons que si ce projet est adopté un coup très sérieux sera porté aux institutions représentatives ; nous le considérons comme tout à fait incompatible avec tous les principes de gouvernement représentatif qui ont jusqu'ici prévalu dans le pays. Nous pensons que la ligne de conduite adoptée par l'honorable monsieur en présentant ce bill, en s'efforçant de l'imposer à la Chambre d'une façon si extraordinaire, à une période aussi avancée de la session, ressemble très fort à la manière de procéder de certains chefs politiques de quelques républiques de l'Amérique du Sud. L'honorable monsieur s'est plaint que nous avons mis un temps très long aux différents paragraphes de l'article d'interprétation. C'est l'honorable monsieur lui-même qui a provoqué le débat sur cet article. C'est un de ses amis qui a proposé un amendement au sujet du suffrage des femmes, sur la première partie même du second paragraphe de l'article, et nous avons eu un débat à ce sujet. L'honorable monsieur lui-même admet que cette déclaration était faite à propos ; il y avait absolument les mêmes raisons pour discuter la question du suffrage des Indiens, attendu que c'était formulé exactement dans les mêmes termes que ceux s'appliquant au suffrage des femmes dont il est question dans le même article. Il est vrai que nous avons eu beaucoup de discussion à ce sujet ; mais il est également vrai que la question n'a pas été examinée sur beaucoup de ses faces, et à un degré éminent le débat dont l'honorable monsieur se plaint est dû à la persistance avec laquelle la deuxième lecture du bill a été imposée au parle-

ment à une heure inaccoutumée. L'honorable monsieur a présenté son projet après que la Chambre eut été en session pendant près de trois mois. Lorsqu'il a déposé le bill à une période antérieure, dans une session précédente, l'honorable monsieur a admis que c'était une question d'une si vaste importance qu'il faudrait une session toute entière pour l'étudier, et cependant, suivant la pratique qui a servi ses vues depuis nombre d'années, il n'a pu présenter ce bill si important qu'au bout de près de trois mois, et alors, avant que beaucoup de ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre eussent eu l'occasion d'étudier les mérites et les principes du bill, il a insisté pour en faire faire la dernière lecture. On n'a qu'à regarder les *Débats* publiés—

Sir JOHN A. MACDONALD : La Chambre s'est réunie le 29 janvier et le bill a été présenté le 19 mars.

M. MILLS : Il est vrai qu'il a donné avis le 19 mars.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il a été déposé le 19 mars.

M. MILLS : C'est plusieurs semaines après que le bill nous eût été communiqué. Un temps considérable s'était écoulé lorsqu'il a proposé la deuxième lecture, et alors il a disposé d'un projet d'une aussi vaste conséquence dans un discours d'exposition de moins de dix minutes. Je prétends que nous ne nous sommes pas, comme l'honorable monsieur l'a dit, écartés de la question qui nous est soumise dans ce débat. Si vous examinez les deux amendements mis entre vos mains, vous verrez que toutes les observations adressées à la présidence et venant de ce côté-ci de la Chambre, s'appliquaient parfaitement à l'une ou à l'autre de ces deux motions. Nous avons l'amendement du député de l'Île du Prince-Edouard, et l'amendement général demandant de substituer le suffrage provincial, présenté par l'honorable député de Norfolk-Nord, et nous avons le troisième article lui-même. Tous nous sont soumis pour être examinés, et tout membre de la gauche qui s'occupe d'aucune de ces motions, ou de toutes, agit strictement dans son droit. Je considère ce projet comme ayant une très grande importance. On y propose d'enlever au peuple canadien le contrôle de la préparation des listes des votants. On y propose de conférer le droit de suffrage aux femmes, ainsi qu'aux sauvages de plus de 21 ans, habitant une des provinces du Dominion.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, ce n'est pas ainsi.

M. MILLS : Il dit que non, mais le bill lui-même fera voir à la Chambre, d'une façon concluante, que le premier ministre fait précisément ce que j'ai dit. Dans aucun de ces cas, l'honorable monsieur n'a soumis la question au pays ; dans aucun cas il n'a demandé le verdict populaire. Si le gouvernement de ce pays doit être conduit d'après les vœux bien compris du peuple, tels qu'exprimés aux élections, y a-t-il quelqu'un pour me dire quelle est la conclusion à laquelle l'électorat est arrivé sur aucune des trois propositions importantes du bill qui nous est soumis ? L'honorable monsieur a posé la question du suffrage des femmes ; il a dit qu'il était favorable à la chose ; il nous a intimé que c'était son intime désir de voir adopter cette motion ; mais aussitôt qu'on a découvert qu'un nombre très considérable de membres de la gauche étaient disposés à voter en faveur de cette proposition, un nombre considérable des partisans du premier ministre paraissent avoir reçu instruction de s'y opposer, et cette partie du bill a été biffée. Le premier ministre n'a pas cédé si facilement sur la question du suffrage des sauvages. Il semble croire que les femmes intelligentes et chrétiennes de ce pays ont droit à beaucoup moins de considération que les tribus sauvages qui demeurent sur les réserves des différentes provinces.

Nous savons que cette question du suffrage des femmes a été rejetée par les amis du gouvernement, et il y a peu lieu de douter que la conclusion à laquelle la majorité de la Chambre est arrivée rencontrait l'approbation de l'auteur du bill. Nous voyons qu'on tenait avec ténacité à ce que le

M. MILLS

suffrage des sauvages fût adopté. Le public ne manquera pas de s'apercevoir que pendant qu'une des propositions a été abandonnée tout de suite, l'autre a été appuyée avec toute la force et la ténacité que les honorables membres de la droite possèdent. Je ne regrette pas que l'honorable monsieur ait adopté cette manière d'agir. Cela ne laisse aucun doute dans l'esprit public au sujet du but de ce bill ; on ne doute aucunement qu'au lieu de proposer de combattre les combats de son gouvernement devant les électeurs de ce pays, l'honorable ministre veut qu'ils soient livrés dans le parlement, et c'est ici qu'on n'a aucun doute au sujet de la force numérique qu'il a à sa disposition, et au sujet du fait qu'il se propose de profiter de l'occasion, de piper les dés, afin qu'il ne puisse y avoir de doute pour ce qui le concerne quant au sujet du résultat des élections qui auront lieu dans deux ans. Ce bill démontre clairement que le premier ministre doute de la capacité de tous les blancs du pays d'exercer de droit de suffrage dans le pays. Il dit qu'il faut qu'ils prouvent qu'ils sont compétents à le faire. Il propose par cet article et par les quatre ou cinq articles suivants qu'une certaine quantité de propriété foncière sera détenue d'une manière ou d'une autre par le blanc ou l'homme de couleur, afin de lui donner le droit d'exercer le suffrage électoral ; mais il n'est besoin de rien de tel pour le sauvage. Il demeure sur sa réserve. S'il n'y a pas de titre de droit de résidence ou de division de la réserve, il est prescrit d'après l'article 6 du bill que si toute la propriété prise ensemble vaut un montant suffisant pour donner à chaque sauvage en particulier le droit de voter, il aura l'exercice du suffrage. De sorte que, par la disposition du bill qui nous est soumise, tout sauvage qui a plus de 21 ans dans le Canada aura le droit de suffrage. Pendant que la question de propriété a de l'importance pour le blanc, elle n'en a aucun pour le sauvage.

L'honorable monsieur sait que le sauvage ne possède pas sa propriété. Pourquoi demande-t-il la possession de la propriété dans le cas de l'homme blanc. Ce n'est pas à la propriété que l'honorable monsieur se propose de donner le droit de vote ; mais il prend cela comme preuve de la compétence, de la capacité, de l'industrie et de la frugalité du citoyen blanc pour lui donner un titre à l'exercice de la franchise. S'il est incapable de tenir ou de retenir sa propriété, il n'a pas le droit d'exercer le droit de suffrage, mais il perd le droit de voter quand il perd sa propriété. L'honorable monsieur a déclaré à maintes reprises, dans son rapport comme surintendant général des affaires des sauvages, que si on donnait au sauvage sa propriété, il ne la retiendrait pas durant six mois dans la grande majorité des cas. Il sait qu'en donnant au sauvage la possession de sa propriété, il cesserait d'être électeur avant que cette loi devînt en vigueur ; il sait qu'il perdrait la propriété par laquelle seule il pourrait avoir droit de voter. Les honorables messieurs disent qu'il n'a aucune capacité pour prendre soin de ses propres affaires, qu'il manque de capacité intellectuelle ; c'est donc lui qui lui sert de fidéicommissaire, il prend soin de sa propriété, et par conséquent il lui donne droit de suffrage sur cette propriété, suffrage dont il ne jouirait pas du tout si le gouvernement n'intervenait pas, pour lui assurer sa propriété. Le bill de l'honorable monsieur enlève le droit de suffrage à un grand nombre de blancs dans ce pays. Il ne peut citer un seul exemple dans l'histoire d'Angleterre où une partie de la population perd son droit de suffrage à moins que ce ne soit pour des offenses contre la loi électorale. Si un homme a été convaincu de corruption ; si on lui a prouvé qu'il a violé la loi, il est sujet à perdre son droit de suffrage. Quand le bill de réforme a été proposé, des personnes qui avaient des droits de propriété dans Gatton et Old Sarum, ont prétendu que c'est une propriété ; ils prétendaient que le gouvernement ne devrait pas le leur enlever sans compensation ; et cependant l'honorable monsieur propose que sans qu'il y ait d'offense de commise par un grand nombre d'électeurs, sans qu'il y ait eu de dommage de causé, et sans aucune sanction populaire, d'enlever le droit de suffrage à

ces gens ; et il propose de conférer le droit de suffrage à un grand nombre de personnes qui sont notoirement incompétentes à l'exercer ; et il se propose de faire la chose sans en appeler au pays, et que les électeurs lui donnent la moindre sanction. Le sauvage ne contrôle aucune propriété.

L'honorable monsieur reconnaît qu'il n'est pas apte à jouir du droit de citoyen, et on ne peut invoquer aucun contrat contre lui. Il n'agit pas comme juré, il ne fait pas le service de la milice, il ne contribue en rien aux dépenses de l'administration de la justice, et cependant, tout en retenant le sauvage dans sa condition de tutelage, dans une condition de servitude envers le gouvernement, l'honorable ministre propose de lui conférer le plus haut droit connue des hommes libres.

L'honorable monsieur sait que le sauvage n'est pas un citoyen ; il ne se mêle pas au reste de la société ; il est membre d'une tribu, et ils demeurent à part. Ils ont leurs propres coutumes, leurs propres règlements, et administrent leurs propres affaires jusqu'à un certain point, sujets à son contrôle et à son intervention. Et sans changer cet état de choses, sans émanciper le sauvage, sans lui accorder le droit de suffrage autorisé par l'acte concernant les sauvages, en admettant qu'il soit incapable de recevoir le droit de suffrage, en admettant qu'il perdrait tout ce qu'il possède s'il recevait le droit de suffrage, l'honorable monsieur propose de prendre un individu qui, s'il était laissé à lui-même, serait réduit à un état de pénurie, et de lui confier le droit de suffrage électoral par lequel il peut contrôler et veiller aux destinées du pays. Les libres institutions que nous avons reposent sur les coutumes d'autonomie qui existent chez nos gens. Ce sont ces coutumes d'autonomie qui rendent les institutions non seulement possibles, mais praticables dans le pays.

L'honorable monsieur sait que le seul fait de préparer une constitution libre, l'extension au loin du droit de suffrage, l'établissement d'un gouvernement populaire dans la forme, ne rendra pas un peuple libre. L'histoire du Mexique et de l'Amérique du Sud le prouvent. L'honorable monsieur propose donc de faire d'un homme qui n'a aucun esprit public, aucun esprit d'entreprise, qui n'a pas l'habitude de la confiance en lui, qui ne connaît rien à nos institutions, qui ne sait ni lire ni écrire, qui ne possède aucune propriété qu'il puisse diriger, et de lui confier le droit de suffrage pour élire des députés à ce grand conseil de la motion. Je prétends qu'il n'a aucune autorité pour le soutenir en cela ; je dis qu'il n'est pas compétent à faire cela. Je prétends que nous avons droit de résister par tous les moyens constitutionnels que le parlement met en notre pouvoir une proposition aussi monstrueuse, aussi injuste en elle-même. Eh ! M. l'Orateur, envisagée sous ce point de vue, ce n'est rien moins que révolutionnaire. C'est la proposition de changer les institutions et le gouvernement de ce pays sans la sanction du peuple et sans son autorisation.

Je reconnais que si l'honorable monsieur jugeait à propos de s'adresser au pays, s'il jugeait à propos de faire de cette question un point à débattre, s'il la posait franchement devant le peuple, et s'il revenait avec une majorité pour soutenir cette proposition, alors il serait moralement compétent, de même qu'il aurait le droit abstrait légal de s'occuper du sujet. Mais il ne l'a pas fait ; il n'a pas adopté une telle manière d'agir ; il n'a pas d'autorité pour faire la chose. C'est un abus de pouvoir qu'il exerce ; c'est une grossière violation de son devoir comme fidéicommissaire du peuple que d'entreprendre d'imposer au parlement un projet d'un caractère si extraordinaire et si injuste que celui qui nous est soumis. C'est pour l'honorable monsieur une insulte au peuple de ce pays, c'est une insulte à ceux qui ont exercé leur droit constitutionnel en résistant à un projet aussi grossièrement injuste, que de se plaindre que nous faisons de l'obstruction pour une législation de ce genre. Eh ! M. l'Orateur, un malfaiteur peut-il se plaindre de la résistance que lui oppose l'homme qui défend sa propre maison

et qui tâche de protéger sa propriété contre le pillage. L'honorable monsieur présente un projet qu'il n'oserait pas soumettre à la population du pays, qu'il sait être hostile à la vaste majorité de ses partisans dans la Chambre ; et si les honorables députés qui siègent autour de lui faisaient leur devoir comme loyaux hommes de parti, ils repousseraient ce projet ; ils s'y opposeraient aussi fortement que nous le faisons de ce côté-ci de la Chambre. L'honorable monsieur nous a dit que la propriété ne constitue pas une preuve de capacité ou d'aptitude à voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quand ? Où ?

M. MILLS : Dans cette Chambre, de son siège. Il a cité le cas de Charles James Fox, qui ne pouvait administrer ses propres affaires, qui était incompétent à gérer sa propre propriété, et qui cependant a été un des plus grands hommes d'État de son siècle et de sa génération. De fait l'honorable monsieur prétend que pendant que le sauvage est incompétent à prendre soin de sa propriété et d'administrer ses propres affaires, il l'est pour prendre soin des affaires de la nation. Bien plus, l'honorable monsieur sape la base même sur laquelle il propose d'établir le suffrage électoral. Il dit : j'admets que le sauvage est incompétent à administrer ses propres affaires, mais son incapacité à contrôler sa propre propriété ne prouve pas du tout qu'il ne peut exercer le droit de suffrage électoral.

Eh bien, si la chose n'existe pas pour le sauvage, pourquoi existe-t-elle pour l'homme blanc ? Pourquoi l'honorable monsieur a-t-il mis la chose dans son bill ? Pourquoi ne s'adresse-t-il pas à cette Chambre pour lui dire : Je ne permettrai pas au blanc de voter s'il ne possède pas de propriété d'un certain montant ; cependant il dit : Je vais permettre au sauvage de voter, qu'il ait une propriété ou non, qu'il soit compétent ou non à administrer sa propriété, parce que, ma foi, la possession de la propriété ne prouve pas l'aptitude d'un homme à exercer le suffrage électoral. Si ce n'est pas une preuve, pourquoi le mettre dans le bill ? Pourquoi dire qu'un homme devra avoir une certaine valeur en propriété avant d'exercer le droit de suffrage électoral, si la propriété ne prouve pas l'intelligence politique ? L'honorable monsieur dit : Oh ! Il faut élever le sauvage ; nous voulons accorder le suffrage électoral au sauvage afin de l'élever ! L'honorable monsieur n'est pas pour élever le sauvage ; mais il va dégrader le parlement. Pour le sauvage ordinaire, le vote vaut juste autant la somme qu'il produira — c'est sa valeur commerciale qui en fixe la valeur pour lui. L'honorable monsieur se trouve dans la position du patriote qui parlait au remouleur. Il dit : Il sait que le sauvage peut avoir un trou dans son habit, mais il est prêt à entendre sa triste histoire ; il est prêt à lui conférer le suffrage électoral ; il est prêt à faire de lui un citoyen du Dominion et à le mettre en état de voter aux élections quand il est encore sous la tutelle du gouvernement, et sous le contrôle des agents et des surintendants du département des affaires des sauvages dans tout le pays. Le public va comprendre ce projet. Il va comprendre les motifs de l'honorable monsieur. Il sait pourquoi cette mesure est présentée à ce moment. Il sait que si les apparences politiques étaient aussi brillantes qu'il y a quelque temps l'honorable premier n'aurait pas proposé l'adoption de ce projet. Il est vrai qu'il a été dans le parlement, périodiquement, depuis 18 ans ; mais la nécessité n'existait pas de l'adopter comme elle existe aujourd'hui. Le public va donc comprendre pourquoi la chose est faite. L'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) a présenté une motion pour adopter les suffrages électoraux des provinces au lieu d'adopter le suffrage électoral recommandé dans l'article 3 et les suivants.

L'honorable député de King, Ile du Prince-Edouard, a proposé en amendement que l'Ile du Prince-Edouard fût exemptée de l'opération de cet article. En effet, il a proposé que l'Ile devrait retenir son suffrage provincial. Si l'honorable monsieur avait soutenu la motion du député de Nor-

folk-Nord (M. Charlton), et si cette motion avait réussi, le suffrage électoral dans l'île du Prince-Edouard serait conservé. Mais l'honorable monsieur ne se contente pas de cela. Il désire que l'île garde son propre cens électoral, mais il ne veut pas qu'aucune autre province jouisse du même privilège. L'honorable monsieur est résolu à imposer aux autres provinces un cens électoral qu'il ne veut pas que le gouvernement impose à sa propre province. Cet honorable député me rappelle quelques-unes des sectes religieuses du 16ième siècle qui se plaignaient hautement d'être persécutées et qui demandaient la tolérance pour elles-mêmes pendant qu'elles voulaient refuser la tolérance à toutes les autres. C'est ainsi que l'honorable monsieur dit qu'on veut bien qu'un cens électoral soit choisi par la population de l'île du Prince-Edouard, mais nous ne voulons pas que les autres provinces jouissent du même droit. Je suis si bien en faveur du principe des droits provinciaux dans cette affaire, que je voterai en faveur de la première proposition qui sera faite. Je voterai en faveur de n'importe quelle proposition viendra la première. Je voterai pour toute proposition de cette nature. Si je ne puis obtenir les droits provinciaux pour toutes les provinces, je suis prêt à les donner à autant que possible. Je regrette que l'honorable député de King, Île du Prince-Edouard, n'a pas jugé à propos de s'occuper d'autres honorables députés. Le député de King, Nouveau-Brunswick, (Mr. Foster) nous a accusés l'autre soir d'obstruction. Il a déclaré que nous, les membres de la gauche, avons le droit d'exprimer brièvement notre opinion sur les questions d'intérêt public; nous avons le droit de manifester brièvement notre opposition à ce projet; mais que nous n'avons pas le droit d'aller plus loin. L'honorable monsieur a posé plusieurs propositions qui se détruisent mutuellement, et je vais les lire au comité. L'honorable monsieur a dit :

En un sens, le parlement est ici pour enregistrer les opinions du gouvernement.

Dans quel sens ? Est-il ici pour enregistrer les opinions du gouvernement sur des questions au sujet desquelles l'opinion publique ne s'est pas prononcée ? Est-il ici pour enregistrer les opinions du gouvernement et pour changer les institutions et la constitution de ce pays ? Est-il ici pour enregistrer les opinions du gouvernement au sujet du suffrage des sauvages et contre le suffrage des femmes ? L'honorable député poursuit et dit :

Dans un autre sens il ne l'est pas. Si la proposition est que le parlement doit simplement fermer les yeux et boucher ses oreilles, et quand les 13 membres du cabinet présentent leurs projets, de les avaler, sans avoir la chance de les accepter ou de les rejeter, alors le gouvernement n'est pas ici pour d'autre fin.

Si je comprends bien cette partie de la déclaration de l'honorable monsieur, le parlement est libre d'accepter ou de rejeter tout projet du gouvernement. Il est libre de critiquer tout projet du gouvernement et libre de s'y opposer, mais il abandonne cette position et affirme de nouveau la doctrine de l'obéissance implicite. Je suppose qu'en voyant que le gouvernement s'est opposé aux amendements à la loi Scott, qu'il a cru pouvoir faire en toute sécurité dans l'autre Chambre, l'honorable monsieur va être disposé à suivre le gouvernement quand ce projet reviendra devant la Chambre. Je suppose qu'en voyant que le gouvernement a secrètement cherché à faire rejeter la proposition au sujet du suffrage des femmes, l'honorable monsieur se croira forcé de se conformer aux vues du gouvernement et de s'opposer au suffrage de femmes. Je suppose que vu que le gouvernement s'occupe si énergiquement et avec tant d'obstination à la question du suffrage des sauvages l'honorable monsieur va être prêt à appuyer le suffrage des sauvages et s'opposer à ceux qui pensent que les sauvages à qui on donne le droit de suffrage, n'ont pas qualité pour exercer le plus haut privilège et le premier droit des hommes libres. L'honorable monsieur continue et dit :

« Mais s'il s'agit de savoir si le parlement est ici pour enregistrer les opinions du gouvernement qui est mis au pouvoir par la majorité du

M. MILLS

peuple et qui a la confiance du peuple, je dis que le parlement est ici pour cela et pour rien autre chose.

C'est là une doctrine extraordinaire. J'aimerais à savoir quelles sont les autorités constitutionnelles sur lesquelles l'honorable monsieur s'appuie pour soutenir une pareille doctrine. L'honorable monsieur affirme gravement que toute autre théorie serait destructive du gouvernement responsable et parlementaire. J'aimerais à savoir si un député peut se croire libre de critiquer, de repousser un projet, ou s'il est ici simplement pour enregistrer les désirs du gouvernement, parce que celui-ci est appuyé par une majorité ? Je ne puis accepter une pareille doctrine. Je prétends que loin d'être conforme au principe du gouvernement parlementaire, il détruirait entièrement un pareil système. Qu'est-ce qu'un parti politique ? C'est un nombre d'hommes, dit Burke, qui sont unis ensemble, ayant des vues conformes sur les questions d'intérêt public, pour arriver à une fin commune. Voilà la définition que Burke donne d'un parti. Ces honorables messieurs se sont adressés au pays pour le consulter sur certaines questions. Ils ont été soutenus par le pays, et leur parti est obligé d'appuyer dans cette Chambre les principes énoncés sur les estrades et sur les hustings. Mais quant aux questions nouvelles, questions qui n'ont pas été soumises lors des élections, la règle diffère totalement. L'honorable monsieur est tenu d'appuyer la politique nationale, comme le sont tous ceux qui ont été élus par le peuple pour cette fin ; mais il n'y est pas plus tenu que son chef. Il n'y est pas tenu parce que son chef appuie la chose, mais parce que le pays l'a appuyé sur cette question, ainsi que son chef, qui y est autant tenu que lui.

Ce n'est pas une question de servilité pour un certain nombre d'hommes envers un chef, mais c'est une question de dévouement de la part d'un certain nombre d'hommes, chef et tous, pour certains principes auxquels ils ont donné leur adhésion et qui ont été approuvés par le pays. Mais nous sommes ici pour nous opposer à leurs sentiments sur cette question, et nous sommes ici pour les combattre comme ils le sont pour les appuyer. Nous sommes ici pour leur faire de l'opposition en vertu de la même autorité, celle de nos commettants. Nous avons exposé nos vues; elles étaient en harmonie avec celles de l'électorat, et c'est pour cela que nous avons des sièges dans la Chambre. Nous sommes ici pour les énoncer, les expliquer et les défendre, et pour les faire connaître ici et au pays, de même que le gouvernement et ceux qui l'appuient sont tenus de soutenir des vues qu'il a énoncées sur les estrades et les hustings. C'est à cause de cette discussion publique que le gouvernement parlementaire est supérieur à tout autre. C'est une grande école de pensée au moyen de laquelle l'intelligence est répandue parmi les électeurs, par laquelle on arrive à une capacité commune et élevée et par laquelle le pays s'occupe plus des questions relatives aux affaires publiques. Mais cette question est tout à fait différente. Quand l'opinion publique s'est-elle prononcée sur cette question ? L'autre jour j'ai lu, au cours de ce débat, un extrait d'un discours de lord Beaconsfield sur la question du désétablissement de l'église d'Irlande. Il a dit que la Chambre des Communes, sans la sanction du pays, n'était pas moralement compétente à s'occuper de cette question. Il a nié la compétence morale.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il s'en est occupé.

M. MILLS : L'honorable monsieur dit qu'il a fait quoi ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il s'en est occupé.

M. MILLS : M. Gladstone s'en est occupé; mais ce fut après une élection et après que le pays l'eut soutenu. M. Gladstone a présenté des propositions, lesquelles ont été adoptées dans la Chambre des Communes; mais on n'a rien fait d'autre chose avant une autre élection. Les sentiments exprimés par M. Disraeli furent acceptés; il y eut une élection, et alors il reconnut que le parlement avait compétence pour s'occuper

de cette question. A-t-il dit que les partisans du gouvernement étaient obligés d'appuyer ce projet ? Il a dit que la majorité était engagée envers le principe, mais qu'elle n'était pas tenue à plus. Je vais lire ce qu'a dit lord Beaconsfield, et nous allons voir quelle grande différence il y a entre les sentiments de l'honorable député de King et de son chef, et ceux du grand chef du parti conservateur dans la Grande-Bretagne alors. Et, qu'on s'en souvienne, ce discours a été prononcé lors de la dernière lecture du bill, après les élections, et après que la majorité du pays eut voté en faveur du désétablissement :

Je crois que la juste interprétation de la décision du pays aux élections générales consiste en ceci, que c'est le sentiment du pays que le très honorable monsieur devrait avoir l'occasion de s'occuper de cette question de l'église d'Irlande. Je n'ai pas compris que le pays s'est engagé à appuyer aucun projet en particulier. Aucun projet particulier ne lui a alors été soumis, mais il est déclaré et décidé, d'une façon bien précise, que le très honorable monsieur devrait avoir toute chance de s'occuper de la question de l'église d'Irlande. Je ne puis donc prendre cette occasion qui pourrait autrement avoir été très légitime, d'empêcher le très honorable monsieur de soumettre sa politique au pays, et je ne conseillerais à aucun de ceux dont la conduite peut être influencée de s'opposer à la motion faite par le très honorable monsieur.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Il dit qu'il eût été légitime et convenable pour lui d'empêcher l'adoption de ce projet, s'il n'y avait pas eu une élection à ce sujet ; mais comme il y a eu une élection et que les sentiments du pays sont favorables à la chose, il n'avait pas moralement le droit de s'opposer à la mesure par tous les moyens que les règles du parlement mettaient à sa disposition, comme il l'aurait eu si le sentiment n'avait pas été pris. Ce sont là des vues très différentes de celles émises par le premier ministre et les honorables messieurs qui siègent en arrière de lui. Et, M. l'Orateur, quelle protection avons-nous avec le système constitutionnel contre la conduite d'un ministre arbitraire et sans principe, et une majorité servile, si les vues de ces honorables messieurs sont reconnues comme de saines vues constitutionnelles ? L'honorable monsieur pourrait proposer l'annexion de ce pays aux États-Unis. Il pourrait avoir une majorité de ses partisans pour appuyer un pareil projet.

Quelques honorables DÉPUTÉS : N'ayez aucune crainte.

M. MILLS : N'ayez aucune crainte, dit l'honorable député ; mais je lui demanderais s'il y a un homme dans cette Chambre qui, si on lui avait dit il y a deux ans qu'une proposition demandant d'accorder le droit de suffrage aux sauvages qui sont sur les réserves, d'un océan à l'autre dans le pays, serait soumise, n'aurait pas répudié la chose avec indignation. Pourtant les honorables messieurs descendent la côte avec rapidité ; ils sont prêts à accepter des propositions qu'ils auraient repoussées avec indignation il n'y a pas longtemps. Je dis que la seule protection que nous ayons contre l'abus de l'autorité parlementaire, c'est que tous les changements proposés à la constitution ne seront faits qu'après la sanction du public obtenue par une élection. Il n'y a pas de nécessité pour cette hâte, pas de raison pour cette précipitation.

Quelle raison l'honorable monsieur a-t-il donnée pour prendre cette extraordinaire façon de procéder ? Pourquoi ne pas consulter le pays sur cette question aussi bien que sur la question de la politique nationale ? L'honorable monsieur était si désireux d'obtenir les sentiments du pays, si anxieux de savoir si le peuple avait changé d'opinion sur cette question, qu'il a dissous le parlement deux ans avant le temps pour s'assurer des sentiments du pays ; et cependant il veut faire adopter un projet qui affecte vitement notre constitution, sans recourir au peuple et sans lui fournir l'occasion d'exprimer ses sentiments. Si l'honorable député de King, le duc de Prince-Edouard avait raison, il n'y avait pas de nécessité d'étudier ce projet ni aucun autre. Tout ce dont il avait besoin c'était de s'assurer des vues du gouvernement pour lui donner son appui ferme et actif. Ce n'est pas l'exercice du jugement, c'est l'obéissance implicite qu'il faut, d'après cette doctrine. L'honorable monsieur,

comme philosophe politique, comme disciple du premier ministre, peut être désireux de connaître ses vues, afin de s'y conformer, mais pour son propre plaisir personnel, car la connaissance d'un projet ou de ses mérites ne serait d'aucune valeur pour le mettre en état de remplir ce qu'il dit être son devoir impératif de partisan du gouvernement— simplement enregistrer les volontés du gouvernement au sujet de cette question et de toutes les autres. Voici la question qui ressort de la ligne de raisonnement de l'honorable député : jusqu'à quel point un gouvernement a-t-il droit à l'appui d'un parti ? jusqu'à quel point doit aller l'allégeance d'un parti ? Je prétends que lorsqu'un gouvernement s'adresse au pays pour une question d'intérêt public et que les partisans de ce gouvernement vont devant le pays en soutenant les mêmes vues que l'administration, ils sont tenus, s'ils sont appuyés, de donner effet aux vœux du pays sous ce rapport. Mais il ne s'ensuit pas du tout qu'ils sont tenus d'appuyer le gouvernement sur toutes les autres questions qui peuvent être soulevées pendant les cinq années de son administration.

Prenez le cas de M. Gladstone, lorsqu'il remporta la victoire dans tout le Royaume-Uni, pour sa politique inaugurée dans ses discours de Midlothian. Le pays a adopté ses vues, et la grande majorité de ceux qui ont soutenu les mêmes vues ont été élus. Mais est-ce que cela oblige le parlement à soutenir M. Gladstone sur la guerre d'Égypte, celle du Soudan, sur la question des frontières de l'Afghanistan ? Ce sont là des questions qui se sont imposées à l'attention du gouvernement, et ceux qui l'appuient ordinairement sont aussi libres de prendre la ligne de conduite que leur indique ce qu'ils croient être l'intérêt public, comme toute partie de la population. Sur cette question le pays n'a jamais été consulté. J'examine le troisième article du bill et je n'y vois rien qui indique que l'honorable monsieur ait dit : si je suis élu je tâcherai de faire adopter ces vues. Rien de pareil n'a été dit. Ce n'est pas là une question d'urgence qui s'impose à l'attention du gouvernement ; mais c'est une question que le ministre a imposée au parlement pendant 18 ans et que personne ne supposait qu'il imposerait à la Chambre. Il y avait dans ce bill un article relatif au suffrage des femmes. Quand cette question a-t-elle été soumise au peuple du pays ? Quand lui a-t-on demandé de dire s'il voulait ou non donner droit de suffrage aux veuves et aux filles majeures du Canada ? A quelle élection cette question a-t-elle formé un sujet de débat ?

Les membres de cette Chambre ont-ils eu l'occasion de consulter leurs commettants sur cette question ? Ont-ils, d'un autre côté, consulté le pays au sujet de la question du suffrage des sauvages ? Y en a-t-il un parmi eux, qui, dans une élection, ait déclaré que s'il était envoyé au parlement, il voterait pour accorder le droit de suffrage aux sauvages, en considération de leurs réserves, non pour les naturaliser conformément à l'acte des sauvages, non pour en faire des hommes libres et leur donner le contrôle de leurs propres affaires ; mais pour leur permettre de voter aux élections et marquer leurs bulletins de votation sous la surveillance des sous-officiers rapporteurs. Nous savons, M. le Président, que plus de 90 pour 100 de ces sauvages ne peuvent lire ou écrire, et sont incapables de marquer leurs propres bulletins. Nous savons que l'honorable premier ministre est chargé du soin de ces hommes, et nous connaissons la classe à laquelle ils appartiennent. J'ai acquis, une expérience personnelle sur le sujet. Nous connaissons la classe d'hommes qui seront nommés sous-officiers-rapporteurs sur les réserves des sauvages. Nous savons que ces officiers verront à ce que les bulletins des sauvages soient marqués ; nous savons tout aussi bien maintenant ce qui sera fait en vertu des dispositions du présent bill, que nous le saurons après la prochaine élection générale. J'admets, M. le Président, qu'un gouvernement a le droit de s'occuper de questions qui ne peuvent être prévues, et qui s'imposent à son attention. Cela est surtout vrai pour les États indépendants, quand il s'agit de

leurs rapports avec d'autres Etats; or, un gouvernement, sous ces circonstances, doit, autant que possible, agir d'abord d'après son jugement, et se faire ensuite appuyer par l'opinion indépendante du parlement.

L'opinion publique peut s'exprimer de diverses manières, et un gouvernement ne trouve pas toujours dans cette variété de sentiments un guide sûr comme dans une élection générale; mais il reçoit une aide imparfaite par la voie de la presse, les assemblées publiques, et par d'autres moyens connus sous notre constitution. En Angleterre, quand il s'est agi d'un changement dans la constitution; quand les institutions du pays ont été modifiées; quand le droit de suffrage a été étendu; ou quand la représentation a été changée, il y a toujours eu préalablement une élection générale, et une majorité a été envoyée en parlement pour supporter la politique en question. Il en fut ainsi avec le bill de réforme en 1832. Dans deux occasions, on obtint une expression de l'opinion publique, avant de décider la question, et quand le parlement fut dissous la dernière fois, le roi déclara formellement qu'il prorogea le parlement en vue d'une dissolution, et dans le but de s'assurer si ceux qui supportaient le gouvernement, étaient d'accord avec les désirs du pays. Or, M. le Président, c'est une pratique entièrement différente de celle que nous suivons présentement. Nous sommes ici pour gouverner conformément à la constitution, et non pour modifier cette constitution, ce qui ne fait pas partie de nos devoirs parlementaires ordinaires. Ne confondons pas deux choses entièrement distinctes et indépendantes. Sous le système de gouvernement parlementaire anglais, le changement de constitution est opéré par le pouvoir public, qui est chargé de la législation; mais un changement de constitution n'est pas adopté de la manière dont on adopte la législation ordinaire.

Le gouvernement peut, de temps à autre, et quand il le juge à propos, s'occuper de la législation ordinaire, et si le pays ne l'approuve pas, il peut changer ce gouvernement; mais quand vous attaquez la constitution elle-même; quand vous entreprenez de changer le système de gouvernement sous lequel nous vivons, vous ne pouvez pas vous présenter de nouveau devant le même électoral. Vous n'offrez pas à ceux qui vous ont donné l'autorité l'occasion de déclarer si vous méritez qu'ils vous continuent la confiance qu'ils ont une fois reposée en vous. Je dis donc qu'un changement dans la constitution est fait d'après un mode et des principes différents. Un changement constitutionnel est fait avec la sanction populaire, après que la nation a été consultée, après que l'approbation de celle-ci a été obtenue. Nous savons, M. le Président, ce que l'on pense du capitaine Kidd. Le roi lui avait accordé une commission en vertu de laquelle il était autorisé à protéger le commerce de la nation; mais au lieu d'agir selon sa commission, il devint pirate et il se mit à faire la guerre au commerce qu'il était chargé de protéger par sa commission. Or, que fait actuellement le premier ministre? A-t-il été autorisé par le pays à faire des changements dans la constitution? Pas du tout. Il a été chargé de légiférer conformément à la constitution telle qu'elle est; mais en violation de cet engagement, il demande à ses partisans de changer la constitution elle-même et de transférer le pouvoir à d'autres mains que celles qui le possèdent actuellement. C'est faire la guerre à nos droits, que le parlement est tenu de protéger, et notre devoir envers nos commettants; et le pays nous oblige de résister par tous les moyens constitutionnels, à cette tentative d'usurpation, à cet acte révolutionnaire, à cette proposition de changer notre constitution, et de lui donner une tournure quelque peu différente de celle qu'elle a actuellement. Permettez-moi de lire, pour le bénéfice de l'honorable député de King, un extrait d'un essai par lord Jeffrey, au sujet d'un gouvernement de parti :

Un parti, celui des gouvernants, ou de la cour, doit nécessairement sa formation et sa discipline à la permanence de son chef et à l'uniformité des intérêts qu'il a à protéger. Le parti de l'opposition est dans le

M. MILLS.

même cas. Quand des hommes méchants se lignent, les bons doivent s'unir—et une multitude de bons citoyens, sans chef ou sans discipline, ne se trouverait pas dans une position moins désespérée, si elle voulait livrer bataille à une armée régulière, qu'un parti de patriotes, qui entreprendrait sans union et sans efforts combinés, de s'opposer à l'influence du souverain. Le temps que ces patriotes doivent consacrer à la cause commune, ou jusqu'à quel point chacun doit soumettre sa propre opinion à celle de ses associés, n'est pas une chose déterminée, bien que les casuistes peuvent parler de déshonneur et les puristes s'effrayer de leur ombre. Tout homme doué d'un esprit droit, peut souvent se trouver embarrassé au sujet d'une règle de conduite. De fait, il n'y a jamais eu d'exces blâmables dans les maximes d'après lesquelles les grands partis de ce pays se sont généralement conduits.

D'après le principe fondamental, un homme doit se convaincre que le parti auquel il s'attache veut le bien du pays, et la nation peut attendre plus de bien de l'arrivée de ce parti au pouvoir que du succès d'un autre parti d'hommes, dont l'avènement au pouvoir peut se trouver dans l'ordre des choses possibles. D'après ce principe, l'homme doué d'un esprit droit donnera au parti qu'il approuve son appui en toutes choses, même sur des matières qu'il désapprouve en partie, pourvu que ce ne soit pas contre l'honneur et les intérêts vitaux du pays, ni contre aucune règle ordinaire de moralité.

D'après le même principe, il combattra non seulement tout ce qu'il désapprouve individuellement dans la conduite de ses adversaires, mais tout ce qui pourrait paraître indifférent et assez passable au spectateur neutre, si cela est un moyen d'affaiblir son adversaire dans l'opinion publique, et d'augmenter la chance de faire arriver au pouvoir un parti de qui il attend sincèrement du bien. De plus, nous ne croyons pas que les chefs, ou les partisans respectables, ne s'abandonnent jamais intentionnellement. Leur zèle, il est vrai, et les passions engendrées pendant le conflit, peuvent quelquefois les pousser précipitamment dans des mesures qu'un spectateur impartial ne peut excuser; mais nous sommes persuadés que leurs consciences et leur honneur sont généralement satisfaits, et c'est tout ce qui peut être exigé des êtres humains. Pour ce qui regarde cette classe de partisans, ces maraudeurs qui suivent en arrière toutes les armées, non pour la bataille, mais pour le butin; qui ne s'occupent aucunement de la justice du conflit, des avantages ou désavantages du champ de bataille, qui dépouillent les morts, massacrent les blessés, désertent les uns et trahissent les autres, pour ce qui regarde ces misérables, disons-nous, ils n'appartiennent réellement à aucun parti; ils sont une disgrâce et un embarras, et nous ne leur ferons certainement pas apologie, ni ne proposerons aucune mesure de tolérance.

Or, je crois qu'avec de légères modifications, dues à un changement de circonstances, ces opinions s'adaptent encore aux partis politiques du Royaume-Uni, et je voudrais que cette description générale d'un parti fût également applicable ici; mais si nous devons être régis par les principes émis par le député de King, N.-B. M. (Foster), le devoir de la majorité de la Chambre est d'accepter les opinions du gouvernement, quelles qu'elles soient, que le pays ait été consulté ou non. Il me semble que les honorables députés de la droite combattent pour le butin plutôt que pour le principe; qu'ils servent des intérêts privés plutôt que ceux de la nation. Les membres de la droite nous ont dit et répété que ce parlement a le pouvoir de passer le présent bill, que la constitution nous autorise à le passer, et que, par suite, nous avons nécessairement le droit de le faire. Je ne nie pas ce droit. J'admets que nous avons le droit de passer un tel acte électoral; mais je prétends qu'il n'est pas opportun de s'en occuper maintenant. Je prétends que nous sommes entièrement inhabiles à passer un acte comme celui-ci, destiné à modifier radicalement notre système constitutionnel. Les honorables membres de la droite ont lu l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par lequel le droit de suffrage existant d'après la loi des anciennes provinces, se continue pour tout le Canada, jusqu'à ce que le parlement fédéral en ordonne autrement, et ils disent que c'est là la preuve concluante que le parlement fédéral, d'après l'intention de la loi constitutionnelle, doit en ordonner autrement.

Par cet article facultatif, s'il était nécessaire qu'un acte fédéral, concernant le cens électoral, fût passé, c'était certainement le devoir du parlement de le faire et c'est ce qu'il a fait. D'après la loi passée alors, le présent droit de suffrage fédéral a-t-il été constitué? L'a-t-il été par la loi des provinces? Pas du tout, mais par une loi fédérale passée en 1874. C'est cette loi qui a régi nos dernières élections générales, y compris celles de 1878. Examinons un instant cette loi. L'article 40e prescrit ce qui suit :

Sauf les exceptions ci-dessus prescrites, toutes les personnes ayant droit de voter aux élections des représentants à la Chambre d'assemblée, ou Assemblée législative des différentes provinces, qui composent la Confédération, et nulles autres, auront le droit de voter à l'élection des

députés à la Chambre des communes du Canada pour les différents districts électoraux compris dans ces provinces respectivement.

C'est sous cette autorité que nos élections ont été faites. C'est la loi fédérale du Canada tout aussi bien que l'est le bill qui est maintenant sous considération, et s'il est adopté par cette Chambre et reçoit la sanction du gouverneur général. Le cens électoral provincial est le cens électoral fédéral, en vertu de cette loi fédérale de 1874, et c'est aujourd'hui une question d'opportunité si le présent système doit être continué ou non. Je ne conteste pas le fait que nous ayons le pouvoir de nous occuper de cette question. Je dis que nous avons exercé ce pouvoir ; mais qu'il ne s'ensuit pas que nous sommes tenus d'exercer tous les pouvoirs que nous possédons. Nous avons le pouvoir de taxer le commerce jusqu'à sa ruine ; mais il ne s'en suit pas qu'il serait sage, ou opportun de le faire. Nous avons le pouvoir de statuer que la propriété d'un navire soit transférée, sans compensation, des mains du propriétaire à d'autres mains. Serait-il sage d'exercer ce pouvoir ? Nous avons le pouvoir de faire une foule de choses, qui seraient affreusement injustes. Posséder un pouvoir et en justifier l'exercice sont deux choses entièrement distinctes.

Nous avons le pouvoir de décréter qu'aucun homme de plus de 21 ans, n'aura le droit de vote ; qu'aucun homme aux yeux bleus, ou qu'aucun homme aux cheveux rouges, n'aura le droit de vote ; ou que le droit de vote ne sera accordé qu'aux personnes âgées de 21 ans. Mais parce que nous avons le pouvoir de faire ces choses, il serait absurde de conclure que nous devons l'exercer. Ce serait détruire la base sur laquelle repose l'autorité du gouvernement. Le système électoral que nous avons présentement, est en force depuis 18 ans. Nous avons eu cinq élections générales sous ce système. Quels sont le abus qui nous prouvent qu'il doit être changé ? Je crois qu'un principe sain, en législation, c'est que le parlement ne doit légiférer que quand la nécessité l'exige, et quiconque propose de modifier la loi doit être tenu de démontrer la nécessité de ce changement.

Qui a entrepris de faire cette preuve dans le présent cas ? J'ai écouté le discours explicatif de 8 ou 9 minutes, prononcé par le premier ministre, et je n'ai pas trouvé qu'il ait essayé de justifier une seule disposition du bill, ou de discuter en quoi que ce soit le mérite de la question. Il a dit quelques mots au sujet du suffrage des femmes ; mais pas un mot du suffrage des sauvages, pas un mot sur la question de conférer le droit de vote aux sauvages non naturalisés, qui résident sur des réserves, et qui sont tenus en tutelle par le gouvernement. Il n'a pas dit, non plus, un seul mot sur les autres aspects du bill, ni n'a essayé de justifier la mesure, ou d'en montrer la nécessité. Il n'a indiqué aucun abus attribuable à la loi existante pour justifier le changement qu'il proposait.

Deux députés de la droite ont entrepris de justifier ces changements par des considérations qui s'appliquent plutôt à une autre partie du bill qu'à celle qui est maintenant devant nous, mais qui sont strictement pertinentes en discutant l'amendement de mon honorable ami de Norfolk-Nord. L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) et l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) ont dit que le changement était nécessaire, parce que la liste électorale était incorrectement préparée par des estimateurs particuliers, et parce que, de fait, les élections des conseils municipaux avaient dégénéré à tel point qu'elles se faisaient quelquefois pour la nomination d'un estimateur. L'honorable député de Perth-Nord nous a dit que ses amis ont triomphé dans cette lutte ; que la majorité des estimateurs était de son côté, mais qu'ils étaient partiaux ; qu'ils étaient coupables de parjure et n'étaient pas dignes de foi ; que les estimateurs, dans tout le pays, commettaient des parjures. En réalité, il regrettait tellement ces parjures, commis dans son propre comté par ceux qui étaient chargés de la préparation de la liste électorale, qu'il voulait que ce travail leur fût enlevé et confié à des hommes bien intentionnés que

le gouvernement nommerait. Pour ma part, je confierais plutôt ma cause aux hommes qu'il qualifie de partiaux et de parjures, qu'à ces personnes bien intentionnées que le gouvernement nommera.

M. HESSON : L'honorable député me représente fausement. Je ne me suis jamais servi des qualificatifs "partiaux et parjures." Il n'a aucun droit de mal représenter ce que j'ai dit, et de m'attribuer des paroles que je n'ai pas dites. Ce que j'ai déclaré est consigné dans les débats. Je ne désire pas gaspiller le temps en en faisant la lecture ; mais j'ai dit que j'étais entièrement convaincu que les élections ont été faites dans les comtés d'Ontario en s'appuyant sur l'esprit de parti ; que les réformistes en étaient responsables ; que l'un des cris de guerre avait été de prendre garde aux listes électorales et de veiller à leur préparation. Comment pourriez-vous voir aux listes électorales, si vous ne commencez par l'élection du conseil et ensuite par la nomination des estimateurs, et puis par la cour de revision. Il y a ensuite l'appel final au juge, et je présume que ce sera la même chose dans le présent cas.

M. MILLS : L'honorable député sait que l'estimateur est assermenté pour remplir son devoir ; mais il trouve les estimateurs partiaux et si outrés qu'il désire que la préparation des listes électorales soit retirée de leurs mains et confiée à des personnes nommées par le gouvernement. Quelle déduction peut-on en tirer ? L'estimateur n'est-il pas assermenté ? L'honorable député, par son discours, veut-il dire que l'estimateur s'est conduit honnêtement, qu'il a rempli son devoir et préparé une liste électorale correcte ; que cette liste n'est pas entachée d'esprit de parti ; que des noms d'électeurs n'ont pas été laissés de côté et remplacés frauduleusement par d'autres noms, contrairement à leur serment d'office ? Si les observations de l'honorable député n'ont pas cette signification, elles ne signifient rien. C'est précisément ce que ses observations veulent dire, et elles ne peuvent vouloir dire autre chose, et je suis convaincu que l'estimateur et les conseillers municipaux, non seulement de son propre comté, mais aussi de tout Ontario, sauront apprécier la calomnie que l'honorable député a ici lancée contre eux. Je ne connais qu'un cas semblable à ceux mentionnés par l'honorable député. Dans mon propre comté, il y avait un M. Craig, qui fut nommé estimateur, et l'on découvrit ensuite qu'environ soixante noms avaient été frauduleusement mis de côté dans un township. Il fut poursuivi et obligé de fuir ; mais il se trouve que ce n'était pas un de mes amis. Il appartenait à cette classe que l'honorable député représente comme n'ayant pas provoqué la présente lutte parlementaire dans le but de contrôler les listes électorales.

Mais l'honorable député devrait se souvenir que l'adoption du cens électoral provincial, tel que proposé par mon honorable ami, est plus en harmonie avec l'esprit de notre constitution que la proposition du premier ministre, même en faisant disparaître ses dispositions partiales. Mais je sais et tous mes collègues de cette Chambre, qu'ils appartiennent à la gauche ou à la droite, savent, que si ces dispositions partiales étaient supprimées, le premier ministre n'aurait aucun intérêt de presser l'adoption du présent bill. Je dis que sous notre système fédéral, l'adoption du cens électoral provincial est plus conforme à notre système que la présente proposition.

Notre constitution consacre le principe de la représentation basée sur la population. Ce principe est-il appliqué à tout le pays comme unité ? Les districts électoraux doivent-ils être égaux ? Non, le principe de la représentation basée sur la population s'applique d'après les provinces. La province de Québec doit avoir soixante-cinq représentants, et toutes les autres provinces doivent avoir un nombre proportionné à leur population, comme la province de Québec. Si la proportion est changée dans Québec, et si le nombre est porté à moins de 65, alors, une proportion différente sera adoptée dans les autres provinces, de sorte que le prin-

cipe de la représentation basée sur la population des provinces est sauvegardé. Si l'opinion de l'honorable député était juste, il serait nécessaire d'appliquer le principe à tout le pays comme unité; d'avoir des districts électoraux égaux, de redistribuer les sièges dans la province de Québec; d'augmenter les plus petits comtés et de réduire les plus grands, et ainsi de suite avec toutes les autres provinces de la Confédération.

La Chambre n'a pas adopté cette manière de voir. Elle n'a pas considéré ce pays comme une unité. Le parlement a reconnu jusqu'à présent le principe posé dans notre constitution, que la représentation basée sur la population s'applique d'après les provinces et non d'après les comtés; que la province est l'unité pour laquelle le Canada est le multiple, et le Canada n'est pas l'unité pour laquelle les provinces sont des fractions. Il n'y a pas, dans la constitution, un mot à propos de l'uniformité entre les provinces, ou pour assurer l'égalité dans les divisions électORALES. Notre législation renferme certaines dispositions que l'on semble avoir perdues de vue. Nous avons adopté, dans d'autres occasions, exactement la même ligne de conduite que nous avons tenue déjà au sujet du cens électoral. En 1873, le premier ministre proposa un acte concernant les élections contestées, et il recommanda aussi la création d'une cour d'élections contestées. Il proposait de constituer dans certains cas, cette cour avec les juges, qui président les autres cours, et il donnait comme une raison d'adopter cette ligne de conduite, que nous n'avions pas le pouvoir de conférer la juridiction aux tribunaux provinciaux. Nous n'avons pas partagé cet avis, et en 1874, un autre acte, concernant les élections contestées, fut adopté. Par cet acte, les diverses cours deviennent des cours d'élections.

L'acte des élections contestées décrète que les cours de chancellerie, du banc de la reine, des plaidoyers communs, des appels d'Ontario, seront des cours d'élections contestées. Quelques-uns des juges de la province de Québec se sont opposés à cette même législation. Ils ont dit: Vous ne pouvez adopter cette règle; vous ne pouvez conférer une juridiction civile à ces cours. La cause de Valin vs. Langlois a été transférée des cours provinciales au Conseil privé, et nous avons eu le jugement du Conseil privé dans cette cause. Que disent les lords du Conseil privé? Ils déclarent: L'instruction des procès d'élections contestées n'est pas une affaire ordinaire dans la procédure civile. C'est une question dépendant entièrement de la juridiction du parlement, et ce dernier a le pouvoir de désigner le tribunal qui devra recevoir ces contestations d'élections.

Le parlement avait le pouvoir de conférer cette juridiction aux juges, d'imposer ce devoir aux cours provinciales, parce que c'était une question dépendant entièrement de la juridiction du parlement. Or, c'est précisément d'après ce principe que nous avons procédé en adoptant le cens électoral provincial. La question de déterminer quels sont ceux qui auront le droit de voter aux élections des membres de cette Chambre, est entièrement du ressort du parlement fédéral. Qu'elle ne dépend aucunement de la législature locale. Celle-ci n'a pas le pouvoir de passer un acte déterminant qui aura droit de voter aux élections des membres de la Chambre des Communes. Ce point est réglé, et l'acte de 1874 déclare que les personnes désignées dans les différentes provinces par les législatures locales pour être électeurs aux élections des membres de ces législatures, seront aussi électeurs dans les élections des membres de la Chambre des communes.

Voilà ce qui est déclaré dans l'acte de 1874. C'est en vertu de cette déclaration que la loi locale est devenue la loi fédérale. Ce n'est pas son caractère de loi locale qui nous lie actuellement; c'est parce que le parlement du Canada a décrété que c'est aussi la loi fédérale, et nous avons eu le droit de faire cette déclaration, parce que le sujet est du ressort de ce parlement. Or, nous avons le droit de prescrire ce que fera un greffier de ville; nous avons le droit de prescrire ce qu'un estimateur fera; nous avons le droit de dé-

M. MILLS

terminer quels sont ceux qui prépareront les listes électorales; nous avons le droit de décréter que ces listes seront préparées par les officiers municipaux, ou par d'autres personnes agissant en leur qualité d'officiers municipaux—non en vertu d'aucun pouvoir qu'ils possèdent comme officiers municipaux; mais en vertu du pouvoir que le parlement fédéral leur a conféré. Or, ceci étant admis, nous avons le droit de confier cette charge à un greffier comme nous avons le droit d'imposer un devoir à un juge. Mais personne ne prétendra que nous pouvons imposer à un juge de la cour supérieure un devoir, qui le lie, et nous ne pouvons, non plus, confier à un greffier ordinaire de township, ou à un greffier d'une municipalité, une charge, qui le lie, lui aussi. Chacun sait que dans l'un et l'autre cas nous agissons sous notre propre autorité, qui ne lie pas plus dans un cas que dans l'autre. Et pourquoi choisissons-nous ces officiers? Nous les choisissons parce qu'ils sont familiers avec leurs localités; parce qu'ils sont eux-mêmes les élus du peuple; parce que, dans la préparation des listes électorales, le peuple se trouve à agir lui-même, à exercer sa propre autorité par ces officiers. Nous ne confions pas cette charge à un partisan intéressé aux résultats; mais nous confions cette charge à des officiers qui sont censés n'appartenir à aucun parti.

La règle d'après laquelle nous agissons est une règle de convenance. Nous avons adopté ce système parce qu'il convient, parce qu'il vaut mieux que le système qui est maintenant proposé. Si la motion de mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton) est adoptée, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que le mode actuel de préparer les listes électorales sera maintenu, et cette tâche restera confiée à des personnes qui connaissent les localités. Elle restera, comme en Angleterre, confiée à ces personnes. Mais si cette motion est rejetée, et si les opinions de l'honorable premier ministre prévalent, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que tout le système, depuis le commencement jusqu'à la fin, contrairement à ce qui existe partout où un gouvernement parlementaire existe, se trouvera entre les mains d'un ministre, dont la position pourra dépendre de la conduite d'hommes dépourvus de scrupule, qu'il aura nommés. Qu'y a-t-il de plus monstrueux que cette éventualité? Pourquoi ne pas adopter un mode analogue à celui qui existe en Angleterre? Nous trouvons, M. le Président, que dans le comté de Middlesex, et dans la cité de Londres, la nomination de l'officier reviseur est faite par le juge en chef, et que dans tous les autres comtés elle est faite par le juge qui préside les assises d'été dans les circuits. Entre quelles mains se trouve-t-elle aux Etats-Unis? Entre les mains d'hommes élus par le peuple, entre les mains d'un personnel composé d'hommes appartenant aux deux partis. Voyez les colonies australiennes. On reconnaît dans chacune d'elles le principe que le gouvernement, étant une partie intéressée, ne peut être chargé de la nomination des officiers. Et, cependant, l'honorable premier ministre nous propose—quoi? Avant la dernière élection, il s'était chargé de la nomination des officiers-rapporteurs, et avant la prochaine élection, il veut se charger de la nomination des officiers reviseurs, qui prépareront les listes et qui les reviseront.

Peut-on émettre une proposition plus monstrueuse? Cependant, l'honorable premier ministre dit que le gouvernement parlementaire subit une épreuve par la discussion du présent bill. Je suis d'accord avec lui sur ce point. C'est, en effet, une épreuve, et j'ajoute que tout vote donné en faveur de ce bill sera un coup mortel porté au principe du gouvernement parlementaire. Je dis que pas un ami du gouvernement parlementaire, pas un homme qui n'est opposé à notre système de gouvernement, ne peut supporter la présente mesure. Un gouvernement parlementaire ne peut subir l'adoption d'une telle mesure. Examinez la situation. Vous proposez de naturaliser quelques 50,000 sauvages, qui posséderont quelques 10,000 votes à la prochaine élection—et ces votes seront tous donnés à un seul parti.

Chacun sait que pas plus de deux pour cent de ces votes ne seront donnés autrement que le voudra l'administration. Telle est la situation. Vous n'avez qu'à jeter les yeux sur les votes enregistrés à la dernière élection pour voir quel résultat l'on peut attendre.

J'admets que le résultat ne sera pas aussi désastreux que le voudrait le premier ministre ; j'admets que son projet de loi ne réussira pas dans une aussi grande mesure qu'il le prévoit, parce que je crois que dans le parti conservateur, il n'y a pas moins de sens moral que dans le parti réformiste, et ce sens moral se révoltera contre une telle législation. L'honorable premier ministre peut obtenir de ses partisans dans cette Chambre l'adhésion à une telle proposition ; mais il s'apercevra qu'il ne peut discipliner les hommes bien pensants, hors de ce parlement, au point de leur faire accepter cette mesure. Elle est si monstrueuse que si elle était adoptée, il est parfaitement clair qu'un gouvernement parlementaire serait impossible dans ce pays ; il est également clair que le devoir de la majorité des électeurs de ce pays serait de considérer s'il n'est pas sage de résister à une telle mesure, s'ils sont tenus de s'y soumettre comme à toute autre loi ordinaire.

L'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) a déclaré qu'il était juste et opportun de présenter cette mesure, bien que le pays n'ait pas été consulté, parce que, a-t-il ajouté, nous avons passé l'acte de Confédération sans un appel au peuple. Nous avons fait cela, en effet, M. le Président, et je crois que c'est un grand malheur. C'est un des coups les plus sérieux qui aient jamais été portés contre un gouvernement parlementaire dans ce pays. Chacun sait que la Confédération manque de ces éléments de cohésion qu'elle aurait possédés, si cette mesure avait eu préalablement l'appui du peuple des différentes provinces ; si la sanction avait été donnée par celles-ci avant que l'acte de Confédération devint loi. Mais j'ai été très surpris d'entendre émettre cette proposition par le député de Montréal-Centre. Ce fut ainsi que se consumma l'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, c'est-à-dire sans un appel au peuple, sans la sanction populaire. Parmi les hommes d'Etat libéraux d'alors, s'en trouve-t-il un qui ait appuyé cette proposition ? Les Gratton, les Plunkett, les Curran l'ont-ils supportée ? Nous ne trouvons pas parmi les hommes d'Etat irlandais un seul homme distingué, dont la nom nous soit connu, qui n'ait pas dénoncé cette mesure, qui n'ait pas déclaré que la majorité parlementaire avait outrepassé ses pouvoirs en adoptant une telle mesure. M. Plunkett déclara qu'ils n'étaient pas là pour créer des législatures, mais pour faire des lois, et que personne n'était tenu de se soumettre à une telle mesure, qui n'avait pas d'autre autorité que celle de la force, ni d'autre appui que celui des baïonnettes. Était-ce un acte sage ? Le résultat a-t-il démontré que c'était un acte sage de la part de ceux qui ont adopté cette mesure sans la sanction de la nation ? Chacun sait que l'Irlande est un membre mécontent de l'union britannique, depuis la date de cette union jusqu'à ce jour, et qu'elle ne donnera jamais un appui cordial au présent ordre de choses tant qu'elle n'aura pas obtenu son autonomie. Le mécontentement régnera en Irlande tant que cette autonomie ne sera pas un fait accompli. La présente union législative, adoptée frauduleusement, au moyen de l'influence de la couronne et un gouvernement servile et ambitieux, a été l'un des actes les plus malheureux, qui aient encore affecté le Royaume-Uni.

Il est très extraordinaire d'entendre l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) justifier la ligne de conduite tenue alors, en déclarant qu'il était juste et raisonnable que le gouvernement fût adopter la présente mesure sans la sanction populaire. Permettez-moi d'examiner un instant, cette question, c'est-à-dire, les changements, qui ont eu lieu dans la constitution anglaise. Des réformes ont été adoptées de temps à autres. Quelques fois un grand pas a été fait, et d'autres fois l'enjambée a été plus courte ; mais on n'est

jamais revenu sur les réformes constitutionnelles accomplies. Chaque pas fait a été un mouvement en avant et a servi de base à un autre progrès. Mais l'honorable chef, qui dirige le présent gouvernement dans cette Chambre, a essayé de toute manière. L'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) s'est présenté devant le peuple, en 1874, sur cette question, et il a demandé que le cens électoral des provinces fût adopté, les circonstances étant de nature à faire désirer l'adoption de ce système. Le député de York-Est observait alors que le mécanisme municipal, sous le contrôle du gouvernement local, donnait un avantage particulier à ce système. Le parti libéral fut élevé au pouvoir par une majorité écrasante. Ce système, comme une conséquence d'un appel au peuple, fut établi en vertu d'un statut, et il est en force depuis onze ans. L'honorable chef de la droite propose, aujourd'hui, de le supprimer. Il propose de faire ce qui n'a jamais été fait en Angleterre, c'est-à-dire, de revenir sur une réforme parlementaire accomplie. Et en vertu de quelle autorité ? Qui a sanctionné le changement ? Qui l'a autorisé ? L'honorable premier ministre en a-t-il appelé au pays ? Le peuple a-t-il reconsidéré ses conclusions et décidé de les changer ? Pas du tout. Autant que nous pouvons le savoir, l'opinion publique ratifie aujourd'hui ce qui fut réglé en 1874. L'opinion publique peut différer d'opinion avec nous sur d'autres questions, mais non sur celle-ci.

Je demande aux honorables députés de la province de Québec qui supportent le gouvernement, si les électeurs de cette province ne sont pas satisfaits du cens électoral qu'ils possèdent actuellement, et s'ils ne préfèrent pas laisser au gouvernement local le pouvoir de modifier ce cens électoral, quand le besoin s'en fera sentir ? La province de Québec ne veut pas du présent bill. Elle ne veut pas que les représentants d'Ontario et des autres provinces votent un cens électoral différent de celui qu'elle a adopté pour elle-même.

Les assemblées qui se tiennent dans Ontario, expriment précisément la même histoire. Sous ces circonstances, il ne saurait rester aucun doute dans l'esprit de quiconque examine la question, que l'opinion publique, que l'on pense ce que l'on voudra de la politique fiscale du gouvernement, ou des dépenses publiques, n'approuve pas le présent bill. Cette opinion est exprimée presque autant par les conservateurs que par les réformistes. Il n'y a pas un député de la gauche qui n'ait reçu de nombreuses lettres de conservateurs, en opposition au présent bill. Il n'y a pas un membre de la droite qui n'ait pas reçu de semblables communications.

M. HESSON : Je le nie. Produisez les lettres que vous avez reçues des conservateurs, et déposez-les sur le bureau de la Chambre. Je vous défie de le faire.

M. MILLS : Le défi de l'honorable député se monte à peu de chose. Il y a des hommes autour de moi, qui ont reçu de telles lettres.

M. HESSON : Pourquoi les conservateurs vous écriraient-ils ?

M. MILLS : Parce que quelques-uns d'entre eux appartiennent à mon comté. Je suppose que l'honorable député n'a pas de réformistes dans son comté.

M. HESSON : Oui, j'en ai.

M. MILLS : Je crois que l'honorable député s'apercevra qu'il en a plus aujourd'hui que jamais. La constitution dit que la province de Québec enverra 65 députés à cette Chambre. Par qui doivent-ils être élus ? Par tout l'électorat. A qui appartient de dire quels seront ceux qui seront électeurs ? Est-ce à ce parlement de le dire, ou devons-nous laisser décider la question par la province de Québec, ou par ses représentants ? Tout notre système de gouvernement repose sur la théorie du gouvernement autonome.

M. McCALLUM : La province de Québec est représentée dans cette Chambre.

M. MILLS: Mais elle peut être écrasée par la majorité.

M. McCALLUM: Nous verrons.

M. MILLS: Ce parlement peut, en vertu du bill actuel, fixer un cens électoral auquel cette province sera opposée. Quant à la province de l'Île du Prince-Edouard, ses représentants n'approuvent pas ce bill. L'un d'eux a demandé que l'île soit exemptée de l'opération de cette loi. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela ne signifie-t-il pas que d'après ce bill, cette province n'aura pas le droit de dire quels sont ceux de ses citoyens qui auront droit de suffrage.

Cette question devrait rester comme elle est actuellement. Certains députés ont attaqué le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), parce qu'à propos de cette question il a fait allusion à la constitution des États-Unis.

Ces députés oublient qu'il y a six ou sept ans, ils étaient remplis d'admiration pour le Congrès américain. Ils se moquaient de l'économie politique de Gladstone, de Bright, lord Salisbury et sir Stafford Northcote, et en appelaient au général Butler et aux autres lumières du Congrès des États-Unis. Chaque fois qu'il est question du tarif dans cette Chambre, ils font appel à la sagesse extraordinaire et à la sagacité des hommes supérieurs qui représentent le Congrès américain. Mais lorsque quelqu'un d'entre nous veut tirer un exemple de la constitution des États-Unis, de suite, ils accusent ce député de tendances américaines. A une certaine époque les Américains ont été les colons de la Grande-Bretagne; par rapport à la mère-patrie ils étaient beaucoup dans la position que nous occupons aujourd'hui. Ils sont devenus indépendants. Les pouvoirs que le gouvernement impérial avait lui-même exercés, passèrent, par la fortune des armes, aux mains du Congrès des États-Unis.

Les États restèrent en possession des pouvoirs qui appartenaient aux institutions provinciales, et en adoptant cette constitution, on décréta que :

La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents États, et les électeurs dans chaque État devront posséder les conditions requises pour être électeur à l'élection des membres de la Chambre la plus nombreuse de la législature d'État.

Mais pour ce qui concerne le temps et le lieu des élections, ils adoptèrent les dispositions suivantes :

Le temps, l'endroit et la manière de procéder à l'élection des sénateurs et des représentants seront fixés dans chaque État par la législature de cet État, mais le Congrès pourra, en aucun temps, en vertu de la loi, modifier ou changer ces dispositions, excepté pour ce qui concerne l'endroit pour le choix des sénateurs.

Ainsi, le temps et l'endroit sont sous le contrôle du Congrès. Cela est laissé aux législatures d'État, sujet à l'approbation du Congrès. Le Congrès peut intervenir, mais au sujet des conditions requises pour être électeur, le Congrès n'a aucun pouvoir de faire une loi différente. Sous ce rapport notre constitution n'est pas la même que celles des États-Unis; mais par un acte du parlement nous avons pratiquement adopté la même règle, et dans la pratique nous suivons absolument les mêmes principes.

Une expérience de cent ans et plus a fait voir la sagesse de la conduite qu'ils ont tenue, et une expérience de dix-huit ans a fait voir la sagesse de la nôtre. Nous avons le droit de profiter de l'expérience des autres. Les hommes d'État anglais le font. Quel homme d'État anglais n'étudie pas soigneusement le système de gouvernement en vigueur ailleurs, ne surveille pas le fonctionnements des institutions des autres pays? Celui qui ne profiterait pas de l'expérience des autres serait indigne du nom d'homme d'État, et surtout dans notre pays, s'il refusait de profiter de l'expérience de notre grand et puissant voisin.

Sous certains rapports notre constitution ressemble à celle des États-Unis, et il est de notre devoir d'étudier le fonctionnement de leurs institutions et d'en profiter autant que possible. Tout notre système repose sur le principe de la représentation provinciale. Prenez la représentation au

M. MILLS.

Sénat. Il est vrai que les sénateurs sont nommés par la Couronne, mais le nombre qui doit être pris dans chaque province est déterminé et limité. Les provinces maritimes, qui forment une des grandes divisions, possèdent vingt-quatre sénateurs, la province de Québec, la deuxième grande division, en possède vingt-quatre, et l'Ontario, la troisième grande division, en a un nombre égal.

Ainsi nous voyons que ce principe fédéral de notre constitution est observé, l'autonomie des provinces est conservée non seulement pour les fins provinciales, mais pour la représentation dans les deux branches du parlement.

M. le Président, si vous examinez l'article qui est devant le comité, vous verrez qu'il exige certaines conditions des électeurs dans les villes et dans les cités. Mais où faut-il aller pour savoir ce qu'est une ville ou une cité? A la loi qui accorde une charte de ville ou de cité, et qui est passée par la législature provinciale. Dans une province une ville peut avoir 1,000 habitants et dans une autre 5,000, de sorte que les conditions requises pour être électeur dans deux endroits, qui sont tous deux appelés villes et dont la population n'est pas la même, peuvent être tout à fait différentes. Même par ce bill, l'honorable premier ministre n'enlève pas cela aux provinces pour lui donner un caractère tout à fait fédéral.

Dans l'Acte du Manitoba de 1870, qui a été proposé par le premier ministre local, nous trouvons un cens électoral pour la province et un cens électoral pour la Confédération. Ce cens électoral existait-il dans aucune autre province? Pas du tout. On ne pouvait pas donner un tel cens électoral au Manitoba. Le premier ministre admit que la population était dans des circonstances différentes, et cela étant il avait dû adopter un cens électoral différent. Il ne pouvait pas dire que les électeurs seraient ceux qui sont inscrits sur le rôle de cotisation pour une certaine somme, car il n'y avait pas de rôle de cotisation. Il ne pouvait pas dire que la propriété devait être d'une certaine valeur, car la propriété n'avait que très peu de valeur. Il a dû exiger des conditions toutes différentes, et si demain on accordait une représentation aux territoires du Nord-Ouest, les députés de la droite savent très bien que l'honorable premier ministre ne pourrait pas appliquer à ces territoires le cens électoral que dans son bill il propose d'appliquer à toutes les provinces de la Confédération.

Le premier ministre a entrepris d'appliquer le principe de l'uniformité, mais d'après moi, cela est plutôt le prétexte que la raison de ce bill. Je ne crois pas qu'il soit assez doctrinaire, assez théoricien pour vouloir imposer de grands embarras, de grandes dépenses au pays, dans le seul but de rendre le cens électoral uniforme dans toutes les provinces de la Confédération. Il a toujours eu des idées plus pratiques en politique, et si nous voulons connaître la raison de ce bill il nous faut chercher ailleurs.

Nous savons jusqu'à quel point ce principe de l'uniformité a failli dans d'autres occasions. Nous savons qu'en 1841 nous avions l'union législative. Cette union n'avait qu'un seul gouvernement; le but était de faire des lois uniformes pour la province unie du Canada. Mais dans la pratique, quel a été le résultat? Dans la pratique nous avions un double gouvernement. Nous avions un procureur général pour le Bas-Canada, et un autre pour le Haut-Canada; nous avions un solliciteur général pour le Bas-Canada et un autre pour le Haut-Canada—un double personnel de fonctionnaires, responsable chacun à sa propre province. Nous avons adopté la théorie, de la double majorité, et des résolutions à cet effet ont été votées par la législature, mais on ne s'arrêta pas là.

Vous n'avez qu'à regarder les statuts refondus de l'ancien Canada, pour voir qu'il y avait un volume de statuts refondus s'appliquant à toute la province unie, un autre volume considérable, s'appliquant exclusivement à la province du Bas-Canada, et un autre volume tout aussi considérable, ne s'appliquant qu'au Haut-Canada.

Cette expérience, qui a duré de 1841 à 1866, démontre clairement que dans la législation ordinaire vous ne pouviez pas appliquer le principe de l'uniformité. Comment alors appliquerez-vous le principe de l'uniformité pour les élections générales ? Il n'y a qu'une uniformité possible, et c'est le suffrage universel. Du moment que vous vous éloignez de ce système, vous faites reposer les conditions du suffrage sur des choses qui ne sont pas sous le contrôle de ce gouvernement. La propriété foncière n'est pas de notre ressort ; quel montant devra être possédé, par qui il devra être possédé, quel sera l'intérêt du locataire ou de l'occupant, voilà autant de questions qui ne sont pas sous le contrôle de ce gouvernement, mais sous le contrôle d'un autre gouvernement, et cependant c'est sur cela que vous basez le droit de suffrage.

Il est absurde de vouloir établir un cens électoral propre à ce gouvernement, indépendant des provinces, et de vouloir baser ce cens électoral sur la propriété qui est entièrement sous le contrôle des provinces. Si sur cette question, nous voulons agir logiquement, nous n'avons qu'une chose à faire, c'est d'adopter le suffrage universel.

Il y a une classe d'électeurs dont l'honorable ministre contrôle la propriété, ce sont les sauvages. Il ne leur permet pas de posséder ces propriétés, il dit qu'ils sont incapables de l'administrer et d'en avoir soin ; et cependant il veut leur accorder le droit de suffrage, en vertu des propriétés dont il a le contrôle, et il ne veut pas qu'ils soient propriétaires des biens qui les rendent électeurs.

Ce principe de l'uniformité que le premier ministre invoque et qui lui sert de prétexte pour proposer une loi dans l'intérêt de son parti, a abouti à l'arbitraire partout où il a été adopté. Le principe de l'uniformité est incompatible avec les institutions libres. Nous n'avons qu'à regarder ce qui s'est passé en France après la révolution de 1789. Quel était l'idéal que tous ses hommes d'Etat avaient en vue, qu'ils fussent girondins, ou républicains les plus avancés ? Ils étaient tous des partisans de l'uniformité, des défenseurs de la symétrie, et quel a été le résultat. Le résultat, c'est que la révolution, comme Saturne, a dévoré ses enfants.

Ils ont appliqué ce principe jusqu'à ce qu'ils eussent séparé l'Eglise et l'Etat, et banni la religion. Ces tentatives d'uniformité ont abouti au gouvernement arbitraire et au renversement des principes que les partisans de la révolution avaient eux-mêmes posés. Ce que le premier ministre propose aujourd'hui, ce n'est pas d'élargir le gouvernement parlementaire, mais de le restreindre. Il ne propose pas d'augmenter les libertés du peuple, d'agrandir la sphère de l'action du peuple dans les questions politiques, mais il propose une loi pour contrôler le peuple.

J'ai écouté les opinions conservatrices exprimées par le député de Rouville (M. Gigault) et le député de Bagot (M. Dupont). Je ne m'accorde pas avec eux sur la question de savoir jusqu'à quel point le droit de suffrage peut être, sans danger, accordé à notre population, mais j'admire leur consistance, et les sentiments éclairés qu'ils ont exprimés. Ces honorables députés aiment ardemment la liberté. S'ils s'opposent à l'extension du cens électoral dans leur province, s'ils craignent d'accorder le suffrage universel, c'est parce qu'ils préfèrent s'assurer une liberté substantielle qu'un idéal de perfection et d'uniformité absolues.

Je ne doute pas que la grande majorité des représentants de la province de Québec dans cette Chambre, est de cette opinion, et il est bien regrettable que tous ses députés n'aient pas eu le courage de leurs opinions. Il est regrettable que ces députés qui sont en faveur du système fédéral et qui en désirent le maintien, qui défendent les droits des provinces, et qui désirent que le peuple continue à avoir le contrôle de la représentation du pays, il est regrettable, dis-je, que ces députés n'agissent pas d'après leurs convictions et n'appuient pas les propositions des députés de ce côté de la Chambre. D'après tout ce que j'ai pu voir dans cette Chambre, depuis une couple d'années, la grande majorité des partisans du mi-

nistre des travaux publics et du secrétaire d'Etat, s'accorde avec nos idées sur la constitution, elle sympathise avec nous sur les questions de droit constitutionnel qui ont été soulevées entre le premier ministre et l'opposition dans cette Chambre. Partageant nos vues, et étant d'accord avec nous comme ils le sont, c'est un malheur pour le pays, qu'ils n'agissent pas avec nous et ne nous appuient pas. Toutes les autres questions sont pour moi d'une importance secondaire, des questions indifférentes, comparées aux grandes questions constitutionnelles que le premier ministre a amenées sur le tapis depuis quelques années.

Le premier ministre a déclaré la guerre aux gouvernements provinciaux ; il a cherché à miner leur influence et à détruire leur autonomie ; il a essayé de mettre fin au gouvernement parlementaire dans les provinces ; il a agi ainsi de propos délibéré ; il a déclaré encore et encore qu'il était en faveur de l'union législative, et opposé au principe sur lequel repose notre constitution. N'est-il cela ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que l'honorable député n'est pas dans l'ordre en discutant cette question sur cet amendement.

M. MILLS : Je discute sur l'amendement de mon honorable ami, et je fais voir pourquoi l'amendement devrait être adopté. Je dis que ce bill est dirigé contre le système du gouvernement fédéral, c'est la tentative la plus redoutable qui ait encore été faite.

Le premier ministre porta un coup à ce système lorsqu'il désavoua le bill des cours d'eau et lorsqu'il s'opposa à l'Acte des élections contestées de 1874, et que le Conseil privé décida qu'il avait tort. Il attaqua ce principe lorsqu'il proposa le bill des licences, et il l'attaque encore en proposant le bill concernant le cens électoral ; et j'avertis les honorables députés de la province de Québec, que c'est un combat à mort, dont l'enjeu sera le maintien ou le renversement de notre constitution, à moins que l'opinion publique ne le chasse du pouvoir.

Un DÉPUTÉ : Adopté.

M. MILLS : Non, il ne faut pas dire adopté. L'honorable premier ministre nous a forcés de considérer cette question en comité, avant que nous ayons eu l'occasion de discuter les principes du bill lors de la deuxième lecture du bill, et il doit s'attendre que ces principes seront discutés en comité dans tous leurs détails.

Nous combattons pour le gouvernement parlementaire ; nous résistons à la tentative du premier ministre, qui veut introduire ici le système de l'Amérique du Sud de préférence au système anglais. Voilà l'enjeu du combat, et il s'agit de savoir si le premier ministre réussira à introduire ici le système que Santa Anna a établi au Mexique, ou si nous conserverons notre système actuel. La question est sérieuse, et je prie les honorables députés de ne pas se faire une fausse idée de son importance.

Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur une observation d'un profond penseur et un homme politique des Etats-Unis, au sujet du système de gouvernement libre. J'ai entre les mains un traité sur les institutions libres et le gouvernement libre par le sénateur Calhoun. Je ne partage pas ses idées quant aux droits des Etats ; je crois qu'elles sont fausses ; mais M. Mill a dit de lui qu'il était le plus profond penseur politique que les Etats-Unis aient produit, et ses opinions sur cette question sont d'une grande importance et méritent la sérieuse considération des deux partis dans cette Chambre. La question qu'il s'agit de décider, c'est de savoir si nous allons continuer à jouir du système de gouvernement représentatif, ou si la majorité actuelle de cette Chambre est pour mettre la main sur la constitution, la changer, la modifier, de manière à conserver le pouvoir indéfiniment.

On se rappelle que dans l'histoire d'Angleterre, après la mort d'Anne, lors de l'avènement au trône de la maison de Brunswick, un parlement qui avait été élu pour trois ans,

changea la loi et prolongea son existence pendant sept ans. Personne n'a jamais entrepris de défendre cette action autrement qu'en disant que c'était une mesure de nécessité absolue que le gouvernement et le parlement ont été obligés de prendre par suite des intrigues des traîtres et des révolutionnaires.

Aujourd'hui l'honorable premier ministre propose, sans la sanction du peuple, un changement de constitution, non moins radical, et beaucoup plus dangereux que celui que proposa sir Robert Walpole à l'époque dont je parle. Il agit ainsi dans l'intérêt de son parti; il agit ainsi, parce qu'il est possible, je dirai même très probable, que l'opinion publique prend une direction contraire à ses vœux, et cette loi a pour but, non pas d'établir l'uniformité—c'est là le prétexte—mais de maintenir le ministre au pouvoir.

Maintenant permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur les opinions de M. Calhoun, dont je viens de parler. Il dit :

On peut en effet se placer à un point de vue plus large, par exemple : Qu'il y a une tendance dans tous les gouvernements constitutionnels, de quelques formes qu'ils soient, à dégénérer dans leurs formes absolues; et dans tous les gouvernements absolus, à devenir monarchiques. Mais dans les gouvernements constitutionnels, de la forme démocratique, la tendance à dégénérer dans leur forme absolue est beaucoup plus forte que dans toute autre forme de gouvernement; parce que, entre autres raisons, la distinction entre la forme constitutionnelle et la forme absolue des gouvernements monarchiques ou aristocratiques, est beaucoup plus marquée que dans les gouvernements démocratiques. L'effet de cela est de rendre les différents ordres ou les différentes classes, dans une aristocratie ou une monarchie, beaucoup plus jaloux et soucieux, pour tout empiètement sur leurs droits respectifs, et plus résolus et plus persévérants pour résister à toute tentative de concentrer le pouvoir entre les mains d'un ordre ou d'une classe. Au contraire, la ligne de démarcation entre les deux formes, dans les gouvernements populaires, est si peu comprise, qu'il arrive souvent que des amis honnêtes et sincères du régime constitutionnel, au lieu de veiller scrupuleusement et de prévenir toute tendance du gouvernement à dégénérer dans sa forme absolue, non seulement approuvent ces tendances, contribuent de tout leur pouvoir à leur donner de la force et à en accélérer la marche, dans le vain espoir de rendre le gouvernement plus parfait et plus populaire. Peut-être que la majorité numérique devrait ordinairement être un des éléments d'une démocratie constitutionnelle; mais en faire le seul élément, dans le but de perfectionner la constitution et rendre le gouvernement plus populaire, c'est une des plus grandes et des plus fatales erreurs politiques.

Advenant 6 heures, l'Orateur lève la séance.

Séance du Soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. MILLS : Lorsque la Chambre s'est ajournée, j'étais à citer l'opinion d'un homme d'Etat distingué sur la question des mérites comparatifs du système fédéral de gouvernement et du système d'union législative, comme un des moyens d'augmenter la liberté et le progrès de l'humanité. Je citerai un passage d'un discours du même écrivain sur la même question. Il dit :

En jetant un coup d'œil sur ce que je viens de dire, il est clair que le sujet de la discussion comprend la question la plus importante de toutes ces questions politiques, celle de savoir si notre gouvernement est un gouvernement fédéral ou un gouvernement un et indivisible; et je suis profondément convaincu que c'est de la décision de cette question que dépendent la liberté du peuple, sa prospérité, et le rang que nous sommes destinés à occuper dans la hiérarchie morale et intellectuelle des nations. Jamais discussion n'a comporté des conséquences plus graves; nous ne devons pas même excepter la Perse et la Grèce, dont le sort a été décidé par les batailles de Marathon, de Platée et de Salamis, qui ont assuré le triomphe du génie de l'Europe sur celui de l'Asie, et dont les conséquences ont continué à affecter une si grande partie du globe, même de nos jours.

Il y a souvent entre des événements qui semblent éloignés une grande analogie, qui, dans le cas actuel, est démontrée d'une manière frappante. Le grand combat entre la Perse et la Grèce, entre le génie et la civilisation de l'Europe et de l'Asie, renfermait en même temps la grande question du système du gouvernement fédéral et du gouvernement un et indivisible.

Les gouvernements asiatiques, depuis les temps les plus reculés, avec quelques exemptions sur la côte est de la Méditerranée, ont été basés sur le système central qui fait de tout le pays un seul tout et qui réunit tous les pouvoirs à un seul endroit.

Le principe opposé a prévalu en Europe; tous les Etats de la Grèce étaient régis par le système fédéral. Ils étaient tous unis par un lien unique mais relâché, et les gouvernements des différents Etats, pour la

plupart, étaient une organisation confexe, qui distribuait les pouvoirs politiques parmi les différents membres de la société. Le même principe était en vigueur dans l'ancienne Italie; et si nous jetons les yeux sur la race teutone, d'où viennent nos ancêtres, la race qui occupe le premier rang par la puissance, la civilisation et la science, qui possède la plus grande et la plus belle partie de l'Europe, nous voyons que leurs gouvernements étaient des organisations fédérales, ainsi qu'un écrivain contemporain et très capable, qui a écrit sur la constitution anglaise vient de le démontrer; je veux parler de M. Palgrave, dont je citerai le passage suivant :

Voici le passage que M. Calhoun cite de M. Palgrave :

Le premier gouvernement des Etats teutoniques était ainsi constitué : Il y avait des assemblées de familles, de clans et de tribus, elles formaient des légions et des armées confédérées, conduites par des princes, des magistrats et des capitaines qui étaient originairement indépendants et qui perdirent une partie de cette indépendance primitive à mesure qu'ils s'unirent les uns aux autres sous la suprématie d'un souverain qui fut placé à la tête de l'Etat d'abord comme commandant militaire, et plus tard comme roi. Cependant, malgré ses relations politiques, chaque partie de l'Etat conserva une portion considérable de droits de souveraineté.

Toute ancienne monarchie teutonique doit être considérée comme une fédération; ce n'est pas une unité dont les plus petits corps politiques qu'elle renferme sont les fractions, mais ils sont des entiers et l'Etat est le multiple qui en résulte. Les duchés et les comtés, les bourgs et les baronnies, les villes, les cantons et les comtés, forment le royaume;

Tous, jusqu'à un certain point, sont étrangers les uns aux autres, ont une juridiction séparée, quoique tous soumis à l'autorité exécutive suprême. Cette description générale, bien qu'elle ne soit pas toujours strictement applicable dans les termes, l'est en substance et de fait; ainsi il devient nécessaire de mettre de côté le langage dont on s'est généralement servi en parlant de la constitution anglaise.

On a supposé que le royaume avait été réduit à un état de subordination graduelle et régulière au gouvernement, et que les différents districts légaux dont il est composé, proviennent des divisions et des subdivisions du pays. Mais cette hypothèse qui tend beaucoup à embrouiller notre histoire ne peut pas être soutenue par les faits; et au lieu d'envisager d'abord la constitution comme un tout et de descendre ensuite aux parties, il faut l'examiner systématiquement, et admettre que les autorités suprêmes de l'Etat ont été créées par la concentration des pouvoirs appartenant originairement aux membres et aux corporations qui le composaient.

On voit par ce qui précède que le gouvernement anglais lui-même possède certains caractères fédéraux, et quiconque a étudié attentivement le développement des institutions britanniques et la constitution anglaise sait que, la coutume de considérer tous les grands points de la constitution comme n'étant pas sous le contrôle du parlement, n'étant pas sujets à être abolis ou modifiés par le parlement, est uniforme; on considère que ces grands traits de la constitution sont aussi au-dessous de l'action ordinaire du parlement, qu'il est admis que notre acte fédéral est au-dessus de l'action de notre parlement.

C'est pour cela que le parlement anglais a toujours pris soin de ne pas changer la constitution, sans obtenir la sanction populaire. Lorsqu'il s'est agi de ces changements on a procédé d'une manière toute différente que lorsqu'il s'agit de la législation ordinaire, et c'est en reconnaissance de ce principe que j'ai soutenu ici aujourd'hui qu'un projet comme celui-ci, qui altère nos institutions, qui change les bases sur lesquelles repose notre représentation au parlement, ne devrait pas être entrepris, ne devrait pas être fait sans la sanction du peuple.

J'ai déjà dit pendant ce débat que le système de gouvernement représentatif est en grande partie un système de tolérance. Un gouvernement qui agit d'après les sains principes constitutionnels ne met jamais son pouvoir en œuvre jusqu'à ses dernières ressources. Il exerce toujours envers l'opposition une grande somme de tolérance.

Le dernier bill concernant la représentation dans la Chambre des communes en Angleterre, qui avait été adopté dans la Chambre des communes, non seulement par une forte majorité, mais sans dissidents, a été rejeté dans la Chambre des lords, bien qu'il fût connu que le pays était en faveur du bill, au point que personne n'osa s'y opposer. Même des hommes comme sir Stafford Northcote et lord Randolph Churchill, qui, des mois auparavant, s'étaient prononcés contre l'extension du suffrage dans les comtés, après la défaite du bill dans la Chambre des lords, lors de la deuxième lecture, déclarèrent qu'ils étaient en faveur de

l'extension du suffrage, mais ils dirent que le bill n'était pas seulement destiné à étendre le suffrage, mais aussi à altérer la constitution et à augmenter injustement la force du parti libéral; et comme mesure de protection et pour sauvegarder les droits de leur parti, et pour rien autre chose, la Chambre des lords fit usage de ses pouvoirs et rejeta le bill à la deuxième lecture.

Que fit le gouvernement? Il avait une majorité écrasante dans la Chambre et dans le pays. L'indignation publique était tellement vive que M. Gladstone n'avait qu'à dire qu'il avait l'intention de modifier la constitution de la Chambre des lords, et tout le pays l'aurait appuyé.

M. McNEILL: Non.

M. MILLS: Un honorable député dit, non. Je crois qu'il est le seul dans le pays qui prétende cela. Quiconque connaît l'état des choses en Angleterre sait si c'est le cas.

M. McNEILL: Assurément, non.

M. MILLS: Je diffère d'opinion avec l'honorable député.

M. McNEILL: Moi aussi.

M. MILLS: L'honorable député pourra exprimer son opinion lorsque ce sera à son tour de parler; qu'il me permette de dire ce que je pense. Je dis que l'opinion publique en Angleterre aurait appuyé M. Gladstone s'il avait pris une position hostile à la Chambre des lords.

M. BOWELL: Le peuple n'aurait rien fait de semblable.

M. MILLS: L'a-t-il fait? Non, il consentit à avoir une entrevue avec lord Salisbury, et ils en vinrent à une entente; ainsi le projet de la redistribution devint le sujet d'un compromis entre les chefs des deux partis, dont l'un avait une majorité écrasante dans la Chambre des communes, une majorité tellement grande qu'il n'y eut pas de division, lors de la troisième lecture; cependant M. Gladstone s'entendit avec lord Salisbury sur la manière dont les sièges au parlement devaient être redistribués. Ce fut le résultat d'un arrangement ou compromis. Pourquoi? Parce que l'on comprit qu'il ne serait pas à propos pour le gouvernement, d'employer jusque dans sa dernière rigueur le pouvoir dont il peut disposer pour augmenter la force du parti libéral dans la Chambre des communes, d'une manière disproportionnée à sa force dans le pays.

Les chefs des deux partis en vinrent à une entente, il fut concédé que la majorité n'abuserait pas de son pouvoir pour augmenter sa force au détriment de la minorité. Le premier ministre nous a-t-il donné cette assurance? Nous prétendons que le but de cette loi est d'augmenter injustement la force du parti tory dans le parlement, d'enlever au peuple le contrôle qu'il avait sur les listes électorales pour le mettre entre les mains de la majorité. Ce ne sera pas une représentation au point de vue de la force des partis, mais une représentation destinée à maintenir le parti tory au pouvoir, qu'il soit supporté par la majorité du pays ou non.

Le bill qui est devant nous est une violation du principe du gouvernement représentatif, et qu'est-ce qui nous assure qu'on n'en abusera pas, non seulement en faisant adopter l'article concernant les sauvages, mais aussi vu le caractère de ceux qui agiront comme réviseurs? Le chef du gouvernement s'est-il abouché avec le chef de l'opposition, comme M. Gladstone l'a fait avec lord Salisbury? Il est vrai que le bill ne sera pas rejeté au Sénat, parce que le gouvernement possède la majorité dans les deux Chambres, mais M. Gladstone était supporté par la nation.

M. McNEILL: Non.

M. MILLS: La grande masse de la nation était en faveur du bill de M. Gladstone; c'est tellement le cas que lord Salisbury lui-même s'est déclaré en faveur de l'extension du suffrage, lui qui, douze mois auparavant, l'avait combattu.

Nous exerçons nos droits ici, comme la Chambre des lords l'a fait en Angleterre. Nos droits nous sont aussi bien

garantis par la constitution que ceux de la seconde Chambre, et l'honorable ministre sait que nous n'avons pas abusé du pouvoir que nous avons et qui nous est garanti par la constitution.

Nous nous sommes strictement bornés à discuter le bill. Nous avons signalé les points qui nous semblaient renfermer des objections, et nous avons voulu les faire voir au peuple, et quelle position à notre égard prend la presse conservatrice? Même l'organe du ministre des douanes n'a pas osé exposer les faits au sujet de ce bill.

M. BOWELL: Quel journal? J'ignorais que j'avais un organe.

M. MILLS: L'honorable ministre passe pour en avoir un.

M. BOWELL: Je n'occupe dans aucun journal la position que vous occupez à l'*Advertiser* de London.

M. MILLS: Il est bien connu que l'honorable ministre, pendant qu'il était membre de cette Chambre, a eu pendant plusieurs années des intérêts dans le *Belleville Intelligencer*.

M. BOWELL: Non; je n'en avais pas.

M. MILLS: Il en était ou le rédacteur ou le propriétaire.

M. BOWELL: Ni l'un ni l'autre. Il y a tout autant de vérité dans ce que vous venez de dire au sujet du *Belleville Intelligencer* que dans les dix-neuf vingtièmes du discours de trois heures que vous venez de prononcer.

M. MILLS: Eh bien, même si cela est vrai, il n'y a aucun doute quant à la position que l'honorable ministre occupe dans ce journal.

M. BOWELL: Oui, si vous devez être constitué juge de la vérité.

M. MILLS: Je n'ai pas dit qu'actuellement l'honorable ministre était intéressé dans ce journal, qu'il en avait actuellement le contrôle; j'ai dit que lorsqu'il est arrivé en Chambre et longtemps après, il était le rédacteur de ce journal—à tout événement il passait pour cela; et lorsque ce journal reçut des annonces du gouvernement, il abandonna son siège, et son chef déclara qu'il avait résigné en conséquence de l'acte concernant l'indépendance du parlement.

M. BOWELL: Je vous ai défié vous et votre parti de contester mon élection, et vous ne l'avez pas osé.

M. MILLS: Alors, l'honorable ministre a défié son chef.

M. BOWELL: Je n'avais rien à faire avec le chef du gouvernement.

M. MILLS: Non; mais le chef avait quelque chose à dire sur le rapport.

M. BOWELL: Non; ces 62½c. que j'ai reçus, c'est pendant que vous étiez au pouvoir. Vous le savez très bien, et quelle est l'utilité de rester là à parler comme vous le faites?

M. MILLS: L'honorable député a reçu \$600. Le *Mail* de Toronto dit que M. Laird, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, que moi, et autres membres du gouvernement, avons supporté le projet d'affranchir les sauvages. C'est vrai, M. l'Orateur, mais nous n'avons pas approuvé le projet de leur accorder le droit de vote; cependant c'est ce que les journaux tentent de faire croire. Ils cachent le fait que l'émancipation consistait à accorder aux sauvages les droits de citoyens, et le pouvoir de contracter pour eux-mêmes. C'était pour lui donner le droit de majeur au lieu de mineur. Je vois exactement la même chose dans le *Spectateur* d'Hamilton et le *Free Press* de London. Si les honorables messieurs avaient une bonne cause, serait-il nécessaire de représenter faussement ce qui se passe entre les partis dans cette Chambre? Cependant c'est ce que fait tout journal conservateur d'Ontario que j'ai vu. Le seul journal conservateur publié en anglais, que je sache qui, exprime des

idées différentes, est la *Gazette de Montréal*, qui, je crois que c'est vendredi, représentait ce qui se passe en Chambre entre les partis. Mais je n'ai vu cela dans aucun journal conservateurs.

M. MITCHELL: Le *Herald* n'a-t-il pas agi de même ?

M. MILLS: Je croyais que l'honorable député était indépendant. Mon impression était que le *Herald* de Montréal n'appartenait à aucun parti.

M. MITCHELL: C'est cela ; mais je crains qu'il ait une forte tendance au conservatisme.

M. MILLS: Je crois en effet qu'il a une forte tendance dans ce sens, et cela à un tel degré, que je n'oserais pas accepter le *Herald* comme indépendant et tenant la balance entre l'opposition et le gouvernement. Maintenant, l'honorable député de Kings, Nouvelle-Ecosse (*M. Foster*), en discutant la question d'uniformité disait : n'avons-nous pas des droits fédéraux ? Et il déclare que les prétendus droits provinciaux, étaient monstrueux, que c'était un principe propre à briser l'unité, et que, s'il était reconnu, conduirait à la destruction de notre union. Je n'admets pas cela du tout ; mais au contraire, je soutiens que le principal élément dans l'union, est l'autonomie des provinces. Nous avons eu une union législative entre le Haut et le Bas-Canada, et tous ceux qui connaissent l'histoire de cette union, savent quels ont été les résultats. Au lieu de resserrer leurs liens d'union, ces deux provinces devinrent de plus en plus antagonistes. Les majorités étaient opposées entre elles, et ce ne fut que par la Confédération que nous échappâmes à la dissolution par des moyens révolutionnaires. L'honorable député a dit que l'opposition avait tort de citer les dispositions de la constitution américaine en vertu de laquelle le suffrage de l'Etat est adopté pour la représentation au Congrès. L'honorable député a dit que l'adoption de ce cens électoral avait eu lieu dans des circonstances tout à fait différentes de celles qui existent sous notre système de gouvernement ; et que sous l'acte américain cette partie du cens électoral est comprise dans la constitution de l'Etat. *M. l'Orateur*, cela n'est pas le cas. Il n'est pas une seule constitution des Etats qui contenait ce principe à l'époque où fut adoptée la constitution fédérale. Les constitutions des Etats furent les chartes que les provinces reçurent de la Couronne. Elles avaient le pouvoir de déterminer le cens électoral par un acte législatif. C'était un acte de la juridiction de la législature de l'Etat, quand cette disposition de la constitution fut adoptée. C'était une disposition raisonnable, basée sur les circonstances locales de la population, et sur le fait que la population de chaque Etat connaissait quel suffrage convenait mieux dans ces circonstances. C'est exactement le principe sur lequel nous nous sommes basés depuis près de huit ans que dure notre union.

L'honorable député dit que nous défendions les droits de l'Etat ; *M. l'Orateur* nous ne défendons pas les droits de l'Etat dans le sens que l'entend le parti démocrate. Nous prétendons seulement que, en vertu de la constitution, chaque province a ses droits que ne peut toucher ce gouvernement, et que le peuple de chaque province, en vertu de la clause de la constitution concernant la représentation au parlement, doit faire elle-même le choix de ses électeurs. Le secrétaire d'Etat a dit à ce sujet :

Il est du pouvoir de notre parlement, et conforme à la dignité qu'il doit posséder, de permettre aux législatures des plus petites provinces, non seulement de dicter, mais de juger selon leurs désirs et leur caprice, à qui elles confieront l'administration des affaires du pays, au parlement fédéral.

Je dis qu'il n'entre pas dans la dignité du parlement de faire cela. Qui doit déterminer le cens électoral ? Je dis qu'il doit d'abord être déterminé par ceux qui ont le droit de suffrage, soit à une élection provinciale, ou fédérale, avant qu'il soit fait des changements au cens électoral, parce que l'opinion du peuple devra être prise à une élection générale ; que cette opinion soit exprimée dans la législature locale,

M. MILLS

ou dans cette Chambre, c'est l'opinion du peuple de cette province. En proposant un suffrage général, vous proposez par là même d'enlever aux provinces le droit absolu de décider en cette matière, et vous le mettez sous le contrôle de la majorité de cette Chambre. Tous les représentants de l'île du Prince-Edouard doivent approuver le suffrage universel, et s'il est présenté ici il pourra être rejeté. Puis une province n'est-elle pas en état de juger qui devra exercer le droit de suffrage. Je dis que oui. Je dis que ce sont ceux qui sont représentés à la législature locale qui sont les mieux qualifiés pour choisir sagement. Il en est de même pour toute province. Je ne sais pas ce que veut la province de Québec, je ne sais pas dans quelle position se trouve la population ; mais je dis que c'est la population la plus apte à juger de ce qui est nécessaire pour qualifier les électeurs dans cette province. Si vous vous chargez de cette question, vous l'enlevez du contrôle des 65 membres représentants de Québec pour la mettre sous le contrôle des 210 membres de cette Chambre. Chaque représentant de Québec pourra voter pour un seul cens électoral, et ne pas réussir à l'obtenir contre la majorité ici. Je dis par conséquent que la question de savoir qui votera dans la province de Québec, doit être laissée au peuple de cette province, conformément à l'esprit de notre système constitutionnel. Et la même chose s'applique à toutes les autres provinces du Canada, et il n'est ni sage ni à propos, ni dans l'intérêt public, d'enlever aux provinces le droit de décider sur cette question.

L'honorable député de York-Ouest (*M. Wallace*) dit qu'il ne saurait accepter l'acte Mowat concernant le cens électoral, et qu'il priverait, dans son propre comté, 500 électeurs du droit de suffrage. Je crois que l'honorable député a grandement exagéré les faits. Je ne crois pas qu'il enlèverait le droit de vote à un aussi grand nombre. Lors des élections de 1883 dans Ontario, les deux partis se prononcèrent en faveur de l'extension du cens électoral. Tous s'accordèrent sur ce principe. Pourquoi ? Parce qu'ils savaient que telle était l'opinion publique. Les élections eurent lieu, et le bill concernant le cens électoral fut adopté comme résultat de ces élections. Y a-t-il un seul membre qui ait proposé de restreindre le cens électoral ; le chef de l'opposition a-t-il fait cette proposition ? Pas du tout. Il a proposé d'aller plus loin et d'adopter le suffrage universel, et par conséquent conférer le droit de suffrage à une classe d'hommes qui ne l'ont jamais possédé auparavant. La question fut mise devant les électeurs dans Ontario, ceux qui élisent les membres pour ce parlement aussi bien que pour la législature locale. Ils ont décidé non seulement que le système actuel devrait être adopté pour les élections locales, mais aussi pour les élections fédérales. Ils savaient quelles étaient les dispositions de l'acte de 1874. Ils savaient que le suffrage devait s'appliquer à la Chambre des communes aussi bien qu'à la législature locale. Le peuple décida que l'extension devait avoir lieu.

Quant à la déclaration de l'honorable député de York-Ouest, que dans son comté 500 électeurs allaient être privés du droit de vote par le bill de *M. Mowat*, je suis convaincu que cela n'est pas arrivé à douze électeurs. Le principe du bill est que chaque homme doit avoir le droit de vote, et exercer ce droit dans le comté où il demeure, et non ailleurs. Pourquoi l'homme qui a dans un comté des propriétés pour la valeur de \$100,000, n'a-t-il qu'un droit de vote, tandis qu'un autre qui a pour \$10,000 de propriétés dans dix comtés aura droit de voter dix fois ? Si l'on ne veut pas baser la représentation sur la richesse, alors tout homme ne devrait avoir qu'un vote, ou bien chaque titre de propriété d'une valeur de \$1 devrait donner droit à un vote. Il n'y a pas de milieu. Ou vous avez la représentation basée sur la propriété, comme d'une institution monétaire, ou vous avez la représentation basée sur la personne. Un homme habile et influent devrait exercer ces droits sur les membres de la société, et non en ayant des votes additionnels parce qu'il lui est arrivé de posséder une douzaine

de propriétés dans différents comtés. En vertu de l'ancienne loi si un homme possédait dans dix comtés différents, dix lots valant \$200 chacun, il avait droit à dix votes; mais s'il possédait dans le même comté des propriétés évaluées à \$100,000, il n'avait droit qu'à un seul vote. Et cependant les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre ont soutenu qu'une telle loi contenant de semblables anomalies devait être maintenue. Rien empêche qu'il soit fait un amendement à l'Acte d'Ontario, acceptant ce système, si le principe est jugé sage.

Le premier ministre ni aucun autre membre de la droite n'ont prouvé la nécessité du bill qui est devant la Chambre. Nul n'a prouvé que la loi actuelle avait été inefficace, ou qu'il ait été commis quelque tort sous son opération, ou que quelque classe de la société ait eu à souffrir des injustices. L'honorable monsieur a proposé une loi d'une nature révolutionnaire, une loi détruisant le principe du gouvernement parlementaire, une loi qui est un acte de législation dans l'intérêt d'un parti, et non un acte destiné à corriger quelques défauts de notre système constitutionnel. L'honorable monsieur a n'abord proposé de donner le droit de vote à une certaine classe de femmes. Il n'a cependant pas entrepris d'en montrer la nécessité, ou que la chose était demandée par les femmes elles-mêmes, et il n'a pas parlé du nombre de personnes qui seraient affectées. Puis prenez l'article concernant les sauvages. Ici est proposé le changement le plus extraordinaire à notre système constitutionnel, et cependant l'honorable monsieur n'a pas dit un seul mot quant au nombre de sauvages qui seraient affranchis, rien de leur intelligence, rien quant à ceux qui savent lire et écrire, et de ceux qui lisent les journaux. Il n'a rien dit pour prouver que ces peuples demandaient le droit de suffrage; ou qu'ils en bénéficieraient s'ils l'obtenaient. Nous savons le contraire. Ce bill a pour but d'affranchir un grand nombre de personnes qui sont à la disposition de l'État, qui sont sous le contrôle personnel de l'honorable ministre, qui seront directement influencés par ses agents et députés; et cependant on n'a pas dit un seul mot pour prouver que ces gens demandaient le droit de suffrage et s'ils étaient qualifiés pour l'exercer. Toutes les informations qu'il est d'usage pour un ministre de donner dans de telles circonstances furent omises. On attaqua le principe de baser le droit de vote sur la propriété; et cependant, malgré cette attaque faite dans le but de défendre le projet de donner le droit de vote aux sauvages, je trouve que c'est le principe du bill pour tous les voteurs. Dans mon opinion il est impossible d'appuyer un tel bill sans intention délibérée de bouleverser notre système constitutionnel. Ceux qui appuient ce projet ne peuvent être considérés que comme hostiles au système actuel de gouvernement. Il y a la devise de la Couronne: "Dieu et mon droit," et c'est aussi la devise des honorables membres de ce côté-ci de la Chambre en s'opposant à ce projet monstrueux.

Nous voulons, M. le Président, soutenir la plus haute loi; nous voulons défendre ce qui est juste, les droits et les libertés du peuple de ce pays, contre les tentatives faites par ce bill pour les renverser. Nous voulons conserver au peuple canadien le droit de contrôler le cens électoral au lieu de le donner à un ministre, qui est résolu de se tenir au pouvoir quelque puisse être l'opinion du peuple de ce pays. J'ose espérer, M. l'Orateur, que les représentants de Québec dans cette Chambre, se rappelleront l'histoire de François Hertel, le héros du Long-Sault; comment, avec dix-huit compagnons, il tint tête à plusieurs centaines de sauvages qui avaient résolu d'exterminer la race française sur le Saint-Laurent. Ils se rappelleront comment cette bande de héros—car on peut les comparer aux héros des Thermopyles—comment ils tinrent tête aux sauvages pendant quatre semaines, et au sacrifice de leur vie, défendirent la vie et les libertés du peuple de Québec. La question de savoir s'il y aurait en Canada une race française fut décidée au Long-Sault par François Hertel et ses braves compagnons. Nous livrons aujourd'hui un

combat non moins important. Nous livrons un combat dont les résultats n'ont pas moins d'importance. Nous combattons pour le maintien du gouvernement anglais dans ce pays, et contre le système de l'Amérique du Sud que l'honorable monsieur veut faire adopter. Nous sommes ici aujourd'hui pour décider si le peuple canadien doit continuer d'être gouverné par le système anglais, ou s'il doit mettre ses droits et ses libertés entre les mains d'un ministre ambitieux, qui agira dans l'avenir comme il le jugera à propos. Nous sommes les gardiens des droits et des libertés du peuple. Nous sommes ici pour faire notre devoir, et rien autre chose. Nous sommes ici pour informer le peuple de la nature exacte de cette mesure, et je ne doute nullement à quelle conclusion ils vont en venir. Je ne crois pas que le peuple soit prêt à se ranger du côté du voleur contre le dénonciateur. Je ne crois pas que ceux qui sont avertis du danger qui les menace s'indignent contre le gardien qui a annoncé l'existence du danger, mais plutôt contre celui qui cherche à détruire ce qui leur est cher. M. l'Orateur, l'honorable monsieur a dit en Chambre, cette après-midi, qu'il n'avait à se plaindre d'aucun des chefs de la gauche, à l'exception de moi—qu'ils avaient tous agi loyalement, excepté moi. Eh bien! je cherche quelle offense j'ai commise. J'avais parlé bien peu sur le bill. J'avais discuté pendant une demie-heure, je crois, l'opportunité de le remettre à plus tard. J'avais discuté l'importance d'un ajournement à huit ou neuf heures du matin, je crois. Qu'a fait l'honorable monsieur? Si je l'ai blessé, je suis prêt à me justifier. Je ne regrette rien de ce que j'ai fait.

Je suis convaincu que je n'ai rien fait qui ne soit approuvé en entier par mes commettants. Je suis ici pour faire mon devoir, et quoique dise l'honorable monsieur, rien ne m'empêchera de remplir ces devoirs que mes commettants et le pays m'ont imposés. Je suis convaincu que la corruption ne triomphe pas plus que l'honnêteté, et je n'ai pas la moindre crainte que l'honorable monsieur réussisse—et je crois qu'il sera vaincu, parce qu'il le mérite, et je crois que le pays en viendra bientôt à cette conclusion,—je n'ai aucun doute que l'honorable monsieur sera défait devant le peuple, car notre but c'est le pays, notre Dieu et notre foi, et je m'inquiète fort peu de la malveillance et des accusations de l'honorable monsieur. Je suis convaincu que le pays nous approuvera en s'opposant à cette mesure que le chef de l'opposition a, avec raison, caractérisé de mesure infâme.

M. RYKERT: Si je comprends bien, M. le Président, il y a trois propositions devant le comité: Une proposition, par le premier ministre, qu'il y ait un cens électoral pour les cités et les villes, un amendement par l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), que nous devrions adopter le suffrage des différentes provinces, et un amendement, par l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Macdonald), que nous devrions faire une exception pour l'Île, et laisser le cens électoral qui existe à présent. Comme je comprends la pratique parlementaire, il n'est pas d'usage, lorsque la Chambre est en comité, de discuter autre chose que les articles qui sont sous considération. Mais dans cette occasion, on a oublié ce règlement. Je ne le regrette pas, car cela permet aux honorables messieurs de la gauche de discuter aussi souvent qu'ils le veulent. Ils ont pu répéter leurs discours maintes et maintes fois, et chaque fois plus mal, et ils ne sont pas contents, ils désirent parler encore. Puis l'honorable député de Norfolk-Nord a occupé le temps du comité pendant près de trois heures. Pendant deux heures et trois quarts il a cité des passages de l'*Encyclopædia Britannica*; une partie à parler des États-Unis et de leurs institutions, et une grande partie à nous donner l'histoire des systèmes de suffrage dans les différents États, un grand nombre de citations de Bancroft et autres écrivains, et une longue dissertation sur les avantages du suffrage universel, et, M. l'Orateur, le reste du discours fut un verbiage contre le gouvernement, et des accusations contre l'administration

et ses partisans, de violer les principes de la constitution et de sacrifier les privilèges et les droits du peuple. C'est la substance de son discours. Dans d'autres mots, mettez de côté le *Yankeesisme*, et il ne reste rien du tout.

Maintenant, M. l'Orateur, l'opposition ne peut se plaindre de la conduite que nous avons suivie dans ce débat. Nous avons permis aux honorables messieurs de lire les discours qu'ils ont préparés à la bibliothèque; nous n'y avons fait aucune objection, bien que ce soit contraire aux usages parlementaires. Nous avons permis aux honorables messieurs de lire leurs discours, de les envoyer aux reporters, d'en distribuer à leurs organes pour être publiés. Nous leur avons accordé toute la latitude possible dans ce débat. Nous leur avons permis de mépriser tous les règlements parlementaires, par leurs assertions sans fin, par des accusations qu'aucun député ne devrait faire dans la Chambre. Nous leur avons accordé, dis-je, toute la latitude; ils ont été libres de discuter cette question continuellement pendant trois semaines, et cependant ils ne sont pas encore contents. Ils disent que le pays ne connaît pas encore le projet, et l'honorable député de York-Nord (M. Mulock) nous dit qu'ils ne sont qu'au début de la discussion, et qu'ils ont l'intention de la continuer longtemps. Eh bien, M. l'Orateur, nous n'avons aucune objection à cela, en autant qu'ils pourront convaincre le pays qu'ils ont raison; mais je conseillerai aux honorables messieurs de se rappeler que ce débat de trois ou quatre semaines sur une question qui ne demande que quelques jours de discussion sur différents points, entraîne des dépenses considérables. Ils doivent se rappeler qu'il y a eu 350 discours prononcés par 45 membres du parlement, soit une dépense additionnelle de \$60,000 ou \$70,000. Lorsqu'ils discutent sur la somme considérable qui sera dépensée pour la préparation des listes des voteurs, et le salaire des officiers, ils doivent se rappeler qu'ils créent, par ce débat inutile, une dépense beaucoup plus considérable que ne coûtera la préparation des listes des voteurs la première année. Je suis un de ceux qui admettent que la minorité parlementaire doit être respectée; que les membres de la minorité ont leurs droits tout comme la majorité. Nous leur avons accordé leurs droits; mais je dois leur dire qu'ils doivent se conformer aux règlements de la Chambre, aux règlements constitutionnels, et permettre à la majorité de gouverner, tant qu'elle représentera la volonté du peuple; et la meilleure preuve que nous gouvernons par la volonté du peuple, c'est que deux fois le peuple s'est prononcé en notre faveur. L'on doit admettre par conséquent que la majorité dans cette Chambre représente franchement les sentiments du peuple, et aussi longtemps qu'elle représentera ces sentiments, conformément aux usages du gouvernement constitutionnel, elle a le droit de mettre en vigueur et de faire observer ses volontés tant qu'elle se tiendra dans les limites de la constitution, et peu importe que nous restions ici jusqu'au mois de décembre, la majorité sentant qu'elle représente par tout le pays l'opinion publique, est déterminée de faire adopter ce bill, quelles que puissent être les conséquences pour l'opposition.

Les honorables messieurs de la gauche ont fait appel aux passions et aux préjugés des différentes classes d'électeurs dans tout le pays. L'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) a fortement conseillé aux électeurs du Bas-Canada de rejeter cette mesure, dans la crainte que l'on veuille leur imposer un jour le suffrage des femmes, et nous voyons qu'en même temps l'honorable monsieur et ses amis votent en faveur de ce suffrage et veulent l'imposer, que les électeurs le veuillent ou non. Voilà un exemple du caractère de ces honorables messieurs. M. le Président, le principe du bill a été admis en comité, et les honorables messieurs peuvent le discuter dans tous ses détails. Ils auraient pu, comme l'a dit l'honorable premier ministre cette après-midi, offrir des suggestions qui auraient été favorablement reçues si elles avaient été jugées convenables. L'honorable premier ministre n'a pas posé une théorie des-

potique. Le principe du bill a été adopté par une grande majorité de la Chambre, et cependant les honorables messieurs de la gauche ne cessent de le discuter tous les soirs. S'ils veulent envisager la question loyalement et carrément et discuter sur le mérite du bill, ils pourront sans difficulté ni objections de notre part exposer leurs opinions, qui recevront du gouvernement toute la considération possible. Les honorables messieurs ont montré leur inconsistance dans tout le cours du débat. Ils se sont prononcés en faveur du suffrage provincial; ils ont allégué que c'était violer les droits des provinces, que de vouloir établir un cens électoral uniforme; et que font-ils pendant qu'ils prêchent cette doctrine? Nous les voyons délibérer pour des fins de parti, argumentant en faveur du suffrage des femmes, lorsqu'ils savent qu'il n'est pas approuvé par les différentes provinces. Toute la résistance vient d'Ontario; il y a à peine un orateur qui ne soit pas député d'Ontario; et ces honorables messieurs semblent désirer, quelle que puisse être l'intention de la Chambre, que le suffrage adopté dans Ontario sera, dans la même province, le suffrage pour le parlement fédéral. Mais voyez combien ils sont inconsistants; pendant qu'ils nous demandent d'adopter le système d'Ontario, qui ne reconnaît pas le suffrage des femmes, ils parlent pendant 48 heures, dans cette Chambre, en faveur de ce suffrage. Si cette résolution avait été adoptée l'autre soir, et le suffrage des femmes reconnu, il en aurait résulté que nous aurions dû avoir des listes différentes des listes des provinces; et cependant ils nous disent qu'il désirent l'adoption du cens électoral des provinces. L'honorable député de Wellington-Nord (M. McMullen) dit, nous sommes prêts à accepter le cens électoral de la province d'Ontario, peu importe qu'il doive être modifié plus tard. Est-ce là un bon principe? Si vous adoptez le cens électoral des provinces et reconnaissez le principe que les législatures locales ont le droit de déterminer le suffrage, alors vous devez accepter, de temps à autres, le cens électoral qu'elles jugent à propos d'adopter. Mais les honorables messieurs disent, nous vous appuierons, adoptez le système qui existe maintenant, quel qu'il puisse être plus tard.

En bien, M. le Président, nous avons les précédents des honorables messieurs, nous pouvons voir exactement quelle fut leur conduite en 1874. En même temps qu'ils défendaient fortement les droites des provinces, ils voulaient changer le cens électoral de l'Île du Prince-Edouard. Je me rappelle ce qui se passa dans cette législature à cette époque, et comment l'honorable M. Laird fut trompé en présentant un article, par lequel un certain nombre d'électeurs de l'Île du Prince-Edouard devaient perdre le droit de suffrage. Ils voulaient alors adopter le cens électoral qui servait de base à l'élection pour la Chambre haute de l'Île du Prince-Edouard, et en même temps imposer aux autres provinces le suffrage local. Un autre point important de ce débat, qui montre l'inconséquence des honorables messieurs de la gauche, est la manière dont ils ont défendu le suffrage universel. S'ils sont sincères, sachant que leur propre parti dans la législature provinciale est opposé au suffrage universel, comment est-il possible d'adopter le suffrage provincial, et d'avoir le suffrage universel pour ce parlement? Cela prouve l'inconsistance des honorables messieurs, et jusqu'à quel point ils désirent protéger les intérêts des provinces. Mais nous savons que les honorables messieurs ont un passé, en autant qu'il s'agit du suffrage provincial. Je me rappelle que l'honorable chef de l'opposition, dans un fameux discours à Aurora, se déclara en faveur du vote obligatoire. Il n'a jamais abandonné cette idée, et cela montre où nous arriverions si nous nous mettions à la merci d'Ontario. Depuis quelques années nous voyons que le *Globe*, organe du parti des honorables messieurs de la gauche, défend la même idée. Dans le numéro du 10 courant, nous trouvons la déclaration suivante :

Le nom des électeurs qui ont négligé de voter, devra être biffé, comme une fêtrissure pour négligence de devoirs, à moins qu'il n'ait été fait

une justification convenable. Cela devrait être fait dans le but d'appuyer l'idée que dans un pays se gouvernant lui-même, le droit de vote est obligatoire.

C'est une des opinions de l'organe et du parti, et elles sont d'accord avec celles du chef de l'opposition, qui furent traitées sans merci par le même organe en 1874; mais comme je l'ai dit déjà, si nous adoptons le suffrage des provinces, nous devons nous soumettre aux changements périodiques qui y sont faits, conformément aux idées et impulsions des honorables membres de la gauche. Dans cette occasion, comme dans toutes les autres auparavant, les membres de l'opposition ont prophétisé ce qui résulterait de l'adoption de cette mesure. L'honorable député de Queen I. P. E., (M. Davies), qui, généralement est bien modéré, et montre d'assez bon sentiments envers les membres de la droite, nous prédit, si nous adoptons cette loi, quelles en seront les conséquences. Est-ce l'avertissement qu'il a reçu, il y a peu de temps, de ses commettants, et qui l'a tant tracassé; ou bien, le retour, par une majorité considérable, de mon honorable ami (M. Jenkins) du comté de Queen, I. P. E.; est-ce la raison pour laquelle il nous a traités d'une telle manière, et nous a prophétisé une défaite. Il n'y a pas de doute que les honorables messieurs regrettent qu'il ait pris une telle position et il devrait faire des excuses pour ce qu'il a dit. Mais il n'est pas le seul prophète; le poète du parti, l'honorable monsieur qui a son siège depuis peu, grâce à M. Mowat,—je veut parler du député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), bien que sur la question, du suffrage des femmes, il ne savait pas où il était, et que, après avoir parlé pendant plusieurs heures sur la question, il n'ait pu se faire une opinion, mais a dit qu'il voulait connaître, avant, le sentiment de la droite, l'honorable député s'est aussi permis de prophétiser. Voici :

Je ne crois pas qu'après avoir adopté cette loi, aucun député puisse se présenter devant ses commettants avec quelque chance de succès. Je crois que les électeurs donneront cours à leur indignation, et les députés devront subir les conséquences de leur acte."

Dans ce cas, quelle est l'utilité de débat? Pourquoi ne pas attendre le verdict? Pourquoi ne pas laisser adopter le bill, si nous devons être condamnés par les électeurs? Mais les honorables messieurs connaissent mieux que cela. Ils savent parfaitement que nous agissons dans l'intérêt du peuple, que nous n'abusons pas de sa confiance, et que, si nous nous présentons devant le pays, la décision serait la même qu'en 1879 et en 1884. L'honorable député de Queen (M. Davies), de l'île du Prince-Edouard, disait :

Je leur rappellerai qu'ils seront conduits devant le peuple dont ils violent les droits.

Puis l'organe du parti, le 6 mai, prédit :

Que le bill concernant le cens électoral soit adopté, le suffrage des sauvages, et l'article concernant les réviseurs, et les traîtres conservateurs apprendront bientôt que le Canada est un endroit trop brûlant pour eux.

Pourquoi ne pas laisser adopter le bill, si nous devons être condamnés par le peuple? Pourquoi ne pas permettre que cette condamnation ait lieu? Que le bill soit adopté avec ses articles iniques concernant les réviseurs, et le suffrage de sauvages. Mais non; ils savent mieux que cela. Les honorables messieurs de la gauche ont répété maintes et maintes fois dans leurs discours que nous violions les droits des provinces en adoptant ce bill. Les trois ou quatre derniers orateurs ont déclaré que nous avions le pouvoir d'adopter ce bill, tandis que l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) nie encore ce pouvoir. Il est juste de citer sur ce sujet la loi, telle que déterminée par les pères de notre constitution, pour prouver combien les honorables messieurs sont inconséquents dans leurs discours, pour montrer la variété des opinions exprimées dans la Chambre, sur cette question; afin que les électeurs puissent bien comprendre quelle est notre position. L'honorable député de Wellington-Nord (M. McMullen), qui est certainement une autorité constitutionnelle et qui peut parler autant et dire aussi peu que qui que ce soit dans le parlement, ou en dehors,

déclare carrément que nous n'avons pas le pouvoir d'adopter ce bill. L'honorable député de Brome (M. Fisher) dit qu'il croit que nous avons un certain droit d'adopter ce bill, mais il croit que nous n'avons aucun pouvoir de violer les droits des provinces. Il a fait l'observation suivante :

Les honorables messieurs de la droite disent qu'il est du droit du gouvernement de faire cette loi. Il n'est aucun membre de la gauche qui ait nié au gouvernement un droit légal.

Puis l'honorable monsieur va jusqu'à dire que nous violons les droits des provinces. L'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) dit :

Personne n'a nié qu'il fût du pouvoir du gouvernement de faire cette loi. Personne n'a nié cela. Tout le monde admettra que tout parlement a le pouvoir de réglementer le cens électoral pour l'élection de ses membres.

Puis il continue :

Nous soutenons qu'il n'est pas dans l'esprit de la constitution d'avoir deux corps d'électeurs séparés, un pour les législatures provinciales et l'autre pour le parlement fédéral.

Il admet dans une phrase que nous avons ce droit, et dans l'autre il le nie. Une autre grande autorité constitutionnelle, l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon), semble avoir une opinion bien déterminée sur la question. Il dit que nous n'avons pas ce pouvoir :

Je crois que le pouvoir de fixer le cens électoral est sagement donné aux provinces. Je crois que le peuple a le droit de fixer le cens électoral par l'entremise des législatures locales, et que c'est l'un des droits civils qu'on laisse avec raison aux législatures locales.

Nous voilà avec les différentes opinions des députés de la gauche, et pour en finir sur ce point j'exposerai les vues d'un des fondateurs de notre constitution, d'un homme que la gauche regarde comme une autorité inattaquable, et dont l'opinion a, de fait, un grand poids dans les questions constitutionnelles. Je veux parler de l'honorable M. George Brown. Son opinion réglera la question dans ce débat. J'espère que ces luminaires qui sont toujours disposés à faire connaître leurs opinions sur les questions de droit, verront que nous avons le droit de passer ce bill, qu'il soit nécessaire ou non. L'honorable M. George Brown disait :

On a fait observer que, bien que les résolutions pourvoient à ce que les parlements existants établissent les divisions électorales pour la première organisation du parlement fédéral, elles ne déterminent pas quel sera le pouvoir qui distribuera les nouveaux comtés qui pourront être créés. Il n'y a aucun doute que cela manque. Le parlement fédéral aura sans doute le pouvoir de faire tous les arrangements requis pour l'élection de ses nouveaux membres.

Ainsi, ceux qui devaient le mieux connaître la signification réelle de l'acte déclaraient que ce parlement aurait le droit de fixer son cens électoral propre. Nous voyons ensuite que, en 1869, lorsqu'une mesure concernant le cens électoral fut présentée, l'organe du parti réformiste déclara que ce parti était d'opinion que le cens électoral général du Canada devait être fixé par le parlement fédéral, qui ne devait pas être livré au caprice des provinces sous ce rapport :

Les provinces changent constamment les lois concernant les cotisations, et il ne conviendrait pas de passer une nouvelle loi électorale chaque fois que le système de cotisation change dans les provinces. On pourrait sortir de la difficulté en adoptant le cens électoral accepté (il ne devrait pas être changé) dans les différentes provinces, pour celui de tout le Canada; mais cela serait au détriment de l'uniformité. Si nous voulons éviter les inconséquences des Etats-Unis (Comment l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) aime-t-il cela?) et donner le droit de suffrage aux mêmes conditions dans toutes les parties du Canada, nous ne pouvons pas laisser aux provinces le droit de fixer le cens électoral.

Vous voyez donc qu'on admettait à cette époque que tôt ou tard ce parlement devrait fixer le cens électoral. Nous nous souvenons aussi que lorsque l'on présenta en 1870 un bill qui devait fixer les conditions du suffrage, le chef de l'opposition, qui parla au long sur la question, ne dit pas un mot pour reprocher au gouvernement d'établir à son gré le cens électoral. Ceux qui étaient alors en Chambre se rappelleront que M. Ferguson, appuyé par M. Drew, fit, en 1870, une motion demandant que le cens électoral des provinces fût celui du Canada. La résolution ne fut pas ac-

oueillie avec faveur. Le chef de l'opposition ne l'appuya pas, elle fut rejetée sans que le vote fût pris, c'est-à-dire "perdue sur division," comme nous disons ici. Le 22 avril 1874, le chef de l'opposition, parlant sur cette question, dit :

Je nie qu'en passant le bill le gouvernement abandonne le droit de régler le cens électoral. La Chambre a été des années sans recourir à ce système de suffrage, et s'il arrive que la province abuse de son pouvoir, cette Chambre se charge elle-même d'exercer ce pouvoir.

Notre justification pour passer cette loi, c'est que la province d'Ontario a abusé de son pouvoir qu'elle n'avait pas le droit d'exercer. Puisque ces messieurs parlent tant de nos empiétements sur les droits provinciaux, puisqu'ils nous accusent de violer la confiance du peuple, je vais les mettre face à face avec leur passé, bien que je sache que cela sera désagréable pour mon honorable ami de Brant-Sud (M. Paterson). Je vais montrer que le parti réformiste de cette province, depuis 1876, a systématiquement et délibérément combattu l'extension du droit de suffrage, qu'il a combattu les droits du peuple, les droits du pauvre, et qu'il a cherché à limiter le privilège de voter autant que possible et à ne le donner qu'aux propriétaires. Je suis peiné d'être obligé d'ennuyer l'honorable député de Brant-Sud en le mettant en face de son passé, mais je suis obligé de faire cela. Je prendrai d'abord l'année 1866. Dans le vieux parlement du Canada on a fait un effort pour réduire de \$600 à \$500 la somme exigée pour permettre l'exercice du droit de suffrage. Mon honorable ami, le directeur général des postes, fit un vigoureux appel à la Chambre en faveur de cette réduction, mais tous les réformistes importants dans ce parlement votèrent pour que la somme requise fut encore \$600. L'honorable député se montra réellement tenace. Il fut membre du premier gouvernement conservateur de la province d'Ontario, et j'eus le plaisir de le soutenir tout le temps qu'il passa dans cette législature. La première chose qu'il fit en 1868 fut de réduire le cens électoral dans les cités à \$500, dans les villes à \$300 et dans les villages et les townships à \$200.

M. CARLING : \$400 dans les cités.

M. RYKERT : Non, \$500 d'abord. En 1868 il le réduisit à \$500 dans les cités ; l'année suivante il le baissa à \$400, \$300 et \$200. Il y eut quelque chose de très remarquable dans le cours de ce débat. Un honorable député qui représentait alors le comté de Welland se montra réellement démocrate dans ses opinions et proposa que le cens électoral dans les townships fût réduit de \$200 à \$100. Après avoir entendu le chef de l'opposition et ses amis de la gauche, on serait porté à croire que le chef de l'opposition aurait voté pour cela, mais nous voyons qu'il a voté contre cette proposition en compagnie de mon aimable ami de Perth-Sud (M. Trow), prétendant que cette proposition était un empiétement sur les droits du peuple. Mon honorable ami de Perth-Sud se rappellera très bien cela. M. Biaké, je lui demande pardon, l'honorable chef de l'opposition, était très indigné dans le temps. Il dit :

Je pense que l'honorable député de Victoria (M. Cockburn) a laissé sortir le chat du sac. La difficulté réelle repose sur le système des cotisations, qui est défectueux, et non pas sur le fait que la loi empêche de voter des gens qui devraient voter. Les gens désirent bien voter, mais ils veulent payer une taxe très légère. L'honorable député a dit que dans les nouveaux townships ils ne tiennent pas à être cotisés à plus qu'une piastre par arpent, parce qu'on leur ferait quelque injustice dans le conseil de comté quand on égaliserait les cotisations. Ce sentiment a pour résultat un regrettable système de fausses cotisations. Les cotisations sont si peu élevées que la chose en est ridicule. Cela est une honte pour le pays. Il se peut que dans quelques cas très rares, dans les townships et les villages, il y ait des hommes assez intelligents pour exercer le droit de suffrage, qui soient propriétaires d'un lot et d'une maison ne valant pas plus que \$200 — mais il faut que ce soit dans quelque partie du pays oubliée de Dieu, et le domicile doit être d'un genre particulier."

C'était là l'opinion du chef de l'opposition alors. Il pensait qu'une partie du pays où on réduit le cens électoral à moins de \$200 où un homme peut ne pas avoir assez de biens pour exercer le droit de suffrage, doit être abandonnée de Dieu. Nous remarquons aussi que mon honorable ami de Perth-Sud a prononcé un discours, en cette occasion. Comme

M. RYKERT

d'ordinaire, le discours n'a pas été long, mais il a été précis. Il disait :

Je pense que le cens est assez peu élevé, principalement dans les districts ruraux.

C'est ainsi que son journal rapporte ses paroles le 4 décembre 1868. Il voulait laisser le cens au-dessus de \$200.

On fit ensuite une question en faveur du suffrage des femmes. Je signalerai à propos, aux membres de l'opposition, les opinions qu'avait leur chef à cette époque. Il y a quelques jours il a parlé pendant plusieurs heures, et il aurait fallu une demi-douzaine d'avocats de Philadelphie pour savoir comment il allait voter sur cette question. Nous savons qu'il a voté en s'absentant de la Chambre. Il n'a pas voulu voter sur cette question du suffrage des femmes. Lorsqu'une motion fut présentée par M. Coyne, alors député de Peel, en faveur du suffrage des femmes, le chef actuel de l'opposition dit :

J'espère que le sentiment raisonné de la Chambre, du pays et du beau sexe, sera contre la proposition.

Ainsi il n'était pas assez libéral pour accorder le droit de suffrage aux femmes ou à un homme valant moins de \$100. Le 4 décembre 1868, alors que l'on discutait le même bill, le chef de l'opposition employa ce langage :

Je crois que si ces messieurs avaient agi sagement, ils auraient laissé le cens électoral dans les cités à \$500. S'ils avaient fait cela, nous n'aurions pas vu des députés recommander cette politique rétrograde que cherche la réaction.

Vous voyez donc que bien que ces messieurs aient fait profession de vouloir donner le droit de suffrage à un grand nombre d'électeurs, ils ont systématiquement combattu la réduction du cens. Je crois que je puis convaincre la Chambre que toutes les réductions du cens que le parti réformiste a accordées, ont été obtenues par le parti conservateur au prix des plus grands efforts. Nous voyons que l'organe du parti réformiste entretenait les mêmes opinions sur cette question à cette époque. Le 27 novembre 1868, il disait :

S'il (l'hon. J. S. Macdonald) voulait prendre la peine de voir quel est l'effet du cens électoral de \$400, établi par lui à Toronto—où il s'appliquera à presque tous les logements, excepté les plus pauvres—il verrait que dans cette ville seulement, il confère les droits politiques à des centaines de personnes qui, pour dire le moins, ne méritent pas plus d'être mises au nombre des électeurs que celles qu'il exclut délibérément.

La Chambre voit donc que cet organe ne voulait pas même donner les droits politiques aux hommes valant \$400. Le 11 décembre 1868, il disait encore :

Si nous courons quelque danger de glisser vers le suffrage universel, nous aggraverons ce danger en persistant dans l'injustice palpable que nous commettrons en donnant le droit de suffrage à presque tous ceux qui tiennent maison et en le refusant à tous les autres, tout dignes ou industriels qu'ils soient. Il y a beaucoup de personnes qui ne sont pas du tout en faveur du suffrage universel, qui prétendent, cependant, que dans les cités il ne serait pas pire que le système actuel.

Maintenant, M. le Président, j'ai entendu dire maintes et maintes fois, que le parti réformiste prétend que c'est lui qui a établi le droit de vote basé sur le revenu. Je n'ai pas l'habitude de me vanter de ce que j'ai fait en parlement, mais j'affirme que la première personne qui a proposé le droit de suffrage reposant sur le revenu, c'est celle qui vous parle en ce moment. En 1868, j'ai présenté dans la législature d'Ontario un bill reconnaissant le principe du droit de suffrage basé sur le revenu et déclarant en même temps qu'on devrait l'accorder aux porteurs de diplômes universitaires, afin que l'instruction fût représentée en même temps que la fortune. En cette circonstance, cherchant à induire la Chambre à accepter des opinions plus libérales, j'ai employé les expressions suivantes d'après le rapport du *Globe* :—

Pour ma part, je préférerais qu'on laisse cette question de côté jusqu'à ce que l'on adopte un projet plus vaste qui permettra de voter non seulement à ceux qui ont des revenus, mais à tous ceux qui auront reçu des diplômes universitaires et à toutes les personnes qui s'intéressent réellement au bien-être et à la prospérité du pays.

La Chambre ne voulait pas admettre le droit de vote basé sur le revenu, et sur la proposition du député de Welland, alors (M. Currie), l'article pourvoyant au droit de suffrage reposant sur le revenu fut rayé du bill. Ces messieurs arrivèrent au pouvoir au mois de décembre 1871; ils demeurèrent au timon des affaires pendant plusieurs années, mais ils n'accordèrent aucune extension du droit de suffrage. En 1874, je présentai dans la législature d'Ontario un bill qui donne le droit de voter aux personnes qui ont un revenu. Le gouvernement se chargea de ce bill et le fit adopter tel que je l'avais présenté. Si les honorables députés de la gauche peuvent se vanter d'avoir été favorables à l'idée de donner le droit de suffrage basé sur le revenu, je puis prouver que c'est moi le premier qui ai proposé ce système dans la législature locale.

Plus tard on ajouta un article exigeant que l'électeur habile à voter à cause de son revenu ait payé ses taxes le 14 de décembre. M. Meredith essaya à faire disparaître cette disposition. Il y avait alors dans Ontario des centaines de personnes qui auraient aimé à pouvoir voter, mais qui ne pouvaient payer les taxes, parce que, alors comme à présent, toute personne ayant un revenu de moins de \$400 était exempte de taxes; et tous ceux qui voulaient voter devaient se faire cotiser et payer les taxes. En 1877 M. Meredith demanda que cet article odieux fût rayé, mais sa motion fut rejetée à la demande du gouvernement Mowat. En 1877 il se fit aussi un mouvement dans la législature d'Ontario pour donner le droit de vote aux fils de cultivateurs. Ces messieurs de la gauche prétendent qu'ils sont les champions des droits des fils de cultivateurs. Cependant j'ai devant moi un extrait de leur organe combattant l'idée d'étendre le droit de suffrage aux fils de cultivateurs et faisant remarquer qu'on pourrait donner cet avantage aux fils d'artisans et de marchands comme aux fils de cultivateurs. Le 8 janvier 1877, ce journal disait :

Si le fils du cultivateur doit avoir un vote, pourquoi le fils d'un autre n'aurait-il pas cet avantage? Si le fils du cultivateur—qui reste sous le toit de la famille pour sa commodité—doit être rayé du nombre des électeurs, pourquoi ne donnerait-on pas ce privilège au fils du marchand, de l'artisan ou de tout autre citoyen, qui suit la même ligne de conduite?

Il ajoute :

Comme toute personne du sexe masculin est le fils de quelqu'un, la véritable question à décider est celle de savoir quelle différence il y a entre donner le droit de suffrage à une personne parce qu'elle est le fils d'un cultivateur, et donner ce droit à toute personne du sexe masculin parce qu'elle est le fils de quelqu'un qui n'est pas un cultivateur? En d'autres termes quelle différence y a-t-il entre ce projet et ce qu'on appelle peut-être peu exactement, mais communément, le suffrage universel?

Ensuite, M. le Président, afin d'engager la législature à ne pas donner le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, l'organe libéral citait M. Bright et disait :

M. Bright a toujours été opposé aux "votes de fantaisie" comme à autant de prétextes déguisés pour donner le suffrage universel à ceux qui n'osent pas le prôner honnêtement et ouvertement. Voilà qui est passablement raide.

Voyez maintenant comme l'organe du parti opposé a combattu avec vigueur la première proposition en faveur du suffrage des fils de cultivateurs. J'ai sous les yeux plusieurs articles où il prend la même attitude. En février 1877 il disait :

Mais on ne nous a donné aucune raison sérieuse pour laquelle on donnerait spécialement au fils du cultivateur un privilège dont ne pourrait jouir le fils d'une autre personne . . .

Mais ce n'est après tout qu'un faux prétexte, un leurre pour cacher le suffrage universel.

Il vaudrait mieux faire d'une manière directe ce qu'on cherche à faire d'une façon détournée par ce bill. Mais l'opinion publique dans ce pays n'est certainement pas favorable au suffrage universel ou à l'abandon des vieilles lignes de la constitution.

Le journal s'emporta et il dit quelques jours après :

Nous ne pouvons que répéter que tout ce que l'on a dit en faveur de la mesure ne détruit pas une seule de nos objections. Nous croyons qu'elle repose sur un faux principe, qu'elle est odieuse, et qu'on ne peut faire autrement que dire : c'est une loi destinée à favoriser spécialement une

classe. Nous n'avons jamais été capables de voir, et aucun des partisans de la mesure n'a essayé à démontrer la raison pour laquelle un homme qu'on appelle cultivateur, qui possède vingt arpents de terre, pourrait accorder à son fils qui travaille avec lui et qui peut avoir l'espérance de lui succéder un jour, le droit de voter aux élections municipales et parlementaires—pendant qu'un autre homme, possédant dix arpents de terre et cultivant, avec l'aide de son fils, un jardin dont il vend les produits au marché, et qui lui rapporte trois ou quatre fois plus, se verrait refuser le même privilège ou le même honneur, quel que soit le nom que l'on donne à la chose.

Dans toute la province d'Ontario il y a une forte population d'hommes de métiers qui, au point de vue social, intellectuel ou pécuniaire, valent tout autant que les cultivateurs avec lesquels ils ont des relations d'affaires. Souvent ces hommes sont exactement dans la même position que les cultivateurs par rapport à leurs fils. Le tailleur, le cordonnier, l'épicier, le charpentier et le forgeron, pour n'en pas mentionner d'autres, ont souvent plus de fils âgés qui travaillent avec eux avec l'entente formelle qu'ils succéderont à leurs pères dans les affaires comme les fils de cultivateurs, quand la mort ou la maladie les aura atteints. Tous ceux qui connaissent quelque chose de la vie dans nos campagnes, savent que les jeunes ouvriers valent ceux à qui l'on veut donner le droit de suffrage par cette mesure.

Je ferai remarquer à la Chambre que si l'organe réformiste n'était pas favorable à l'idée de donner le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, il ne voulait pas étendre ce droit à d'autres.

Je prouverai que lorsque nous avons proposé d'accorder le droit de suffrage aux fils d'ouvriers, ils s'y sont opposés de la manière la plus énergique. Maintenant nous trouvons que le parti conservateur, dans la Chambre, défendit le projet d'accorder le droit de suffrage aux fils d'ouvriers et de marchands, et voici en quels termes l'organe donna son opinion :

D'après quel principe, soit dans la théorie des intérêts anglais dans le pays, ou le principe démocratique de fraternité et d'égalité, les marchands ouvriers et autres sont-ils regardés comme spécialement qualifiés pour voter? Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'un jeune homme, dont le père est marchand, négociant, ouvrier ou homme de profession, est, virtuellement du moins, associé à son père, qui voit à son avancement dans l'intérêt de la famille, et lorsqu'il y a sans doute de bonnes raisons pour étendre le suffrage de manière à ce qu'il s'applique à un bon nombre de jeunes gens qui en sont maintenant privés dans les cités et les villes; le projet de faire des fils de commerçants, ouvriers et autres, une classe privilégiée, et de leur confier le droit de suffrage, à raison de la position de leurs pères, est tout à fait indiscutable.

M. Meredith, en janvier 1883, proposa la résolution suivante :

Que cette Chambre est d'opinion que pour rendre justice à des classes importantes de la société il faille étendre le suffrage, surtout à l'effet de conférer aux fils d'ouvriers et autres qui n'ont pas aujourd'hui le droit de suffrage, les mêmes privilèges qu'aux fils de cultivateurs.

On pourrait croire que cette mesure, étant purement libérale, ait été approuvée par M. Mowat; mais au lieu d'y répondre lui-même, il fait parler M. Cascaden, député de Elgin-Ouest, au parlement fédéral.

C'était cependant, une question qu'il fallait régler lentement, car une fois réglée, elle ne pourrait être révoquée; ils ne purent l'accorder bien que c'était réellement désirable.

Ainsi vous pouvez voir, en autant qu'il s'agit du cens électoral, que les libéraux s'y opposèrent. Rappelez-vous que c'était en face d'une résolution d'une convention libérale de janvier 1883, déclarant qu'il devait y avoir une extension libérale du suffrage, et que le peuple devait être consulté. Dans cette occasion, un bon nombre de personnes, bien que ce ne fussent pas les principaux membres du parti, discutèrent la question de suffrage, et la résolution suivante fut proposée et appuyée par deux jeunes membres du parti :

Que cette convention se réjouit de l'opération heureuse de cette extension du suffrage, qui a lieu de temps en temps, en vertu d'actes mis dans les statuts, rappelle son opinion qu'une plus grande extension serait un argument pour le parti de réforme aux prochaines élections, et manifeste ses espérances que la voix du peuple approuvera le projet, et accordera une majorité libérale autorisée à accomplir cette réforme.

Nous voyons que M. Mowat refusa d'étendre le suffrage jusqu'à cette époque. En janvier 1883, M. Meredith présenta une seconde motion pour rejeter l'article imposant une taxe sur le revenu; elle fut rejetée. Il présenta une autre motion pour réduire le revenu du suffrage de \$100 à \$100. Cela fut aussi rejeté. Mais M. Mowat, voyant qu'il agissait contre la volonté du peuple; sachant que le peuple désirait

l'extension du suffrage, fit présenter par M. Fraser, le jour suivant, la résolution que voici :

Que le parti libéral de cette province demande une extension du suffrage ; que si cette Chambre légifèrait de suite sur cette question, aucune loi adoptée à cette fin ne pourrait venir en opération avec la prochaine élection générale ; que toute extension considérable du suffrage est un sujet sur lequel le peuple doit être consulté ; que l'élection générale qui doit avoir lieu bientôt sera une occasion pour consulter le peuple et connaître ses opinions ; mais que la Chambre en même temps n'hésite pas à déclarer qu'aucune extension de ce genre, du suffrage, aura de bons résultats, à moins qu'elle donne, avec les garanties raisonnables, le droit de vote aux classes qui peuvent avec justice, et raisonnablement réclamer un tel droit.

Cela fut adopté, parce qu'il comprenait que le sentiment public était en faveur de la motion de M. Meredith, et bien qu'il eût rejeté cette motion, il fut obligé de faire présenter par M. Fraser la motion que je viens de lire. Dans le cours de la campagne électorale de 1883, M. Mowat ne parla qu'une seule fois sur la question du suffrage. A une assemblée dans le comté de Toronto-Ouest, il dit qu'il n'avait pas d'opinion arrêtée sur ce sujet ; que M. Meredith pouvait dire ce qu'il avait à proposer ; mais lui, M. Mowat, ne jugea pas à propos de prendre cette position. Et jusqu'aux élections générales, M. Mowat n'eut aucune idée d'étendre le suffrage. Puis le parlement fédéral se réunit le 17 janvier 1884 ; le gouvernement promit, dans le discours du Trône, de présenter le bill concernant le cens électoral, et le *Globe* du 18 janvier de la même année disait :

Le bill concernant le cens électoral de la dernière session doit être présenté de nouveau.

M. PATERSON (Brant) : Je soulève un point d'ordre. Nous ne voulons pas, de ce côté-ci de la Chambre, empêcher l'honorable député de lire ; mais je me rappelle que l'autre jour l'honorable député cita des autorités parlementaires pour empêcher un honorable député de lire un extrait. Depuis trois quarts d'heure que parle l'honorable député, il n'a pas employé plus de cinq minutes pour exprimer ses propres idées. J'aime à entendre les extraits, mais je désire simplement attirer l'attention du Président sur ce point.

M. le PRÉSIDENT : Je n'ai pas vu l'honorable député lire son discours. J'ai remarqué qu'il a lu un ou deux extraits.

M. RYKERT : La seule différence est que j'agis avec discrétion. Je sais que cela n'est pas connu des membres de la gauche. Une autorité que j'ai lue dit que lorsque les membres lisent des extraits, ils doivent le faire avec discrétion. J'ai senti que je pouvais user de discrétion, et que si des citations de quelques lignes sont dans l'ordre, des citations de trois ou quatre chapitres ne le sont pas. C'est la règle que vous avez appliquée l'autre jour, M. le Président, alors qu'un honorable député lisait huit ou dix pages sur le suffrage des femmes. Je ne doute pas cependant que les honorables messieurs de la gauche n'aient pas à entendre lire ces extraits.

M. PATERSON : Je l'aime.

M. RYKERT : Les honorables messieurs n'aiment pas qu'on les mette face à face avec le passé de leur parti. Il n'est aucune position prise par eux que nous puissions confronter avec leurs discours prononcés dans des occasions antérieures. Quand est venue devant le parlement, en 1879, la grande question du tarif, nous avons cité les opinions et discours des honorables députés de Norfolk-Nord et de Brant-Sud pour démontrer que nous étions justifiables d'adopter la politique nationale, et nous avons aussi cité leurs discours en 1876 en réponse à leurs propres arguments. Nous avons prouvé par leurs discours qu'ils avaient changé d'opinions politiques. Chaque fois qu'ils se prononcent sur quelque question dans cette Chambre, ce que nous avons à faire c'est de rétorquer pour leur répondre des discours faits par eux dans des occasions précédentes.

M. PATERSON : C'est là une remarque de l'honorable monsieur, non un extrait.

M. RYKERT

M. RYKERT : Lorsque l'on m'a interrompu, je citais une autorité que l'on reconnaîtra. Le 24 janvier 1884, le lieutenant-gouverneur d'Ontario, forcé par le chef de ce gouvernement, qui avait déclaré, le 17 janvier, qu'il présenterait le bill concernant le cens électoral, annonça, dans le discours du Trône, l'extension du suffrage. Voici ses paroles :

Sous ce rapport, j'appellerai votre attention sur une nouvelle extension du suffrage déjà libéral qui existe dans cette province.

Dans cette occasion, ni l'autour de l'adresse, ni celui qui l'appuyait, ne parlèrent en faveur de l'article, qui, de fait, était entièrement ignoré, et même le *Globe*, avant l'adresse, ne dit rien du cens électoral. Malgré les promesses contenues dans le discours du Trône, la session de 1884 s'écoula sans que le gouvernement d'Ontario eût présenté aucun bill à l'effet d'étendre le suffrage, conformément aux promesses faites avant les élections. Puis nous arrivons à la présente session de 1885. Le parlement s'est réuni le 29 janvier, et le discours du Trône promit une extension de suffrage. Le gouvernement d'Ontario se sentant lié par ses promesses fut forcé de faire quelques démarches pour les mettre à exécution. Il vit que le premier ministre du gouvernement fédéral était déterminé à présenter son bill ; et alors il pensa que le gouvernement de cette province devait avoir un nouveau bill concernant le cens électoral, et le 5 mars, environ six semaines après la réunion de la législature d'Ontario, le bill fut présenté ; il subit sa deuxième lecture le 24 de mars, et fut adopté le 28. Ainsi les honorables messieurs furent forcés non seulement d'adopter une extension du suffrage en autant qu'il s'agissait de la propriété, mais de plus, ils furent forcés de réduire le suffrage de revenu et d'adopter d'autres clauses libérales qui avaient été défendues pendant nombre d'années par le parti conservateur d'Ontario. Nous voyons que le bill Mowat, au lieu de mettre à \$400 le montant requis pour le droit de suffrage, le mit à \$300 ; et il fut ensuite réduit par la législature à \$250 ; Je crois que j'ai démontré d'une manière suffisante par le passé du parti libéral dans ce pays, qu'il s'était formellement opposé à l'extension du suffrage. Nous voyons qu'il n'a jamais concédé un pouce, jusqu'au moment où il fut réduit au dernier retranchement par le parti conservateur. Maintenant, les honorables membres de la gauche ont discuté le bill pendant des jours et des nuits, ils ont déclaré qu'il ne devait pas être adopté parce que le peuple n'avait pas eu le temps suffisant pour le considérer ; qu'il n'était pas assez connu du peuple. Eh bien ! M. le Président, un bill semblable a été présenté en 1869 ; et c'est précisément le même que le bill actuel, à l'exception de l'article concernant les réviseurs. Le chef de l'opposition à cette époque appuya chaleureusement le bill, tel que mentionné par le premier ministre d'alors. Le 11 mars 1870, le chef de l'opposition disait :

La Chambre doit être satisfaite de la déclaration faite par l'honorable auteur du bill, et aussi de la manière dont furent discutées les différentes dispositions, de même que de l'avis que le gouvernement était prêt à recevoir les suggestions qui pourraient être offertes.

Ce bill fut pleinement discuté, il subit sa deuxième lecture et fut discuté dans tous ses détails devant le comité. Le journal le *Globe*, et d'autres journaux libéraux, publièrent une analyse du bill, contenant ses principaux articles, et si le *Globe* a quelque circulation dans le pays, le peuple a dû être informé des détails de cette mesure. Cependant il est encore des honorables messieurs qui déclarent sans hésiter que le pays ne connaît rien du bill ; que le peuple l'ignore entièrement ; qu'il n'a pas eu le temps de l'étudier. Le 20 mai 1869, le *Globe*, parlant du bill, donna ses principaux articles et dit qu'il était semblable au bill de la session précédente, qui était identique au bill d'aujourd'hui, à l'exception de ce qui a rapport aux réviseurs. Le *Globe* disait :

Le bill de l'honorable monsieur propose un cens électoral qui, bien qu'un peu compliqué, sans être parfait, est entièrement libéral. Il propose que la base du droit de suffrage soit de \$200 dans les comtés, \$400 dans les cités, et \$300 dans les villes ; que le droit de suffrage pour

le locataire soit basé sur les sommes, de \$20 dans les comtés et \$30 dans les villes, et un revenu de \$400. L'article concernant le revenu est un excellent article.

Maintenant, M. l'Orateur, ce bill fut présenté de nouveau au commencement de 1883. Le 16 avril le *Globe* en parle comme d'un bill semblable à celui qui fut présenté en 1870. Après que le bill eût été pendant quelque temps devant le parlement, le chef du gouvernement le retira, en disant qu'il allait être mis devant le pays pour être présenté à la session suivante. Le parlement ne fut pas pris par surprise, et les honorables messieurs auraient dû parler contre les principes du bill, car, comme l'honorable député de Brome l'a dit il y a quelques jours, il a discuté le projet devant ses commettants, et il est venu pour s'opposer au bill. L'honorable député de Lambton-Ouest a fait une déclaration semblable; il a dit que le bill était devant le pays depuis quelque temps, qu'il était compris du peuple, et cependant les honorables députés disent que le bill ne devrait pas être adopté à présent, parce que le peuple n'a pas eu le temps de le considérer. Le 19 janvier 1884, à l'ouverture de la session, M. Blake disait, pour montrer que le bill avait été suffisamment discuté :

A l'ouverture de la dernière session, j'ai donné mon opinion sur le bill concernant le cens électoral; je n'ai pas l'intention de répéter aujourd'hui ce que j'ai dit l'année dernière; ce bill a été devant la Chambre et le pays. Il n'a pas eu l'avantage d'être condamné par ses auteurs.

Puis il blâme le premier ministre de n'être pas entré dans les détails de la question, et il dit qu'il reconnaissait le fait que le bill n'avait pas été bien compris par le public. Puis il va jusqu'à faire des remarques qui prouvent que le chef de l'opposition était quelque peu en faute—qu'il a une mémoire trompeuse. Il parla du bill de 1883, qui avait un article concernant les reviseurs, exactement comme le bill actuel, mais le 18 janvier 1874, il disait :

Lorsque je parlai sur le bill, je ne savais pas et ne pouvais pas savoir qu'il renfermerait une disposition telle que proposée aujourd'hui, laquelle, je l'espère, ne sera pas adoptée, la disposition nommant les reviseurs.

En 1884, il remarqua cette clause qu'il n'avait pas remarquée dans le premier bill, bien que, comme je l'ai dit, il eut discuté ce bill dans tous ses détails et déclaré qu'il était bien connu du pays, et cependant j'aimerais à savoir si le bill présenté dans cette Chambre n'a pas été compris de l'honorable député. Afin de prouver l'erreur de l'honorable député, je vous renvoie à la page 594 des *Débats*, de janvier 1883, où vous verrez que le premier ministre parla tout spécialement de l'article concernant les reviseurs, et le 25 janvier, le *Globe* disait :

Sir John A. Macdonald a présenté le bill concernant le cens électoral. Ce n'est pas son habitude de présenter dès le commencement de la session des projets auxquels il attache quelque importance. Ce bill est exactement le même qu'à la dernière session. Une des parties les plus condamnables du bill est celle concernant les reviseurs.

Cependant le chef de l'opposition dit qu'il n'en sait rien—que cette partie du bill le prend par surprise. Puis ce bill a été dénoncé, mais nous nous rappelons, comme je l'ai déjà dit il y a quelques instants, que le même bill fut présenté en 1870, et que dans cette occasion, le chef de l'opposition déclara qu'ils admettaient tous la nécessité d'un acte électoral, et que bien qu'il fût opposé à quelques détails, il n'avait pas l'intention de s'opposer à la deuxième lecture du bill. Le *Globe* du 16 avril disait :

On remarquera que le projet d'accorder le droit de suffrage aux femmes non-mariées est le seul article libéral du bill. Quant à cet article, nous sommes heureux de le dire, il est vraiment libéral; mais nous serions très surpris si la majorité de la Chambre ne saisissait pas l'occasion d'éliminer une proposition qui paraît réellement hors d'à-propos.

Ces honorables messieurs disent que le bill est condamnable, et cependant vous voyez que le même bill a été approuvé par le chef de l'opposition. Je crois que la Chambre aurait dû en venir à la conclusion, après ce débat de trois semaines, que la seule cause de l'opposition faite à ce bill est qu'il renferme un article relatif aux reviseurs. Si

cet article était retranché, les honorables messieurs de la gauche laisseraient adopter le bill sans la moindre objection, bien qu'il soit vrai qu'ils aient parlé pendant cinquante-sept heures sur l'article concernant les sauvages. Ne serait-il pas convenable de rappeler à mon honorable ami de Brant ce qu'il a dit sur cette question. Je crois que cela est déjà publié, et nul doute qu'il a dû le voir. Cet honorable député et d'autres de la gauche qui sont si fortement opposés à l'affranchissement des sauvages, étaient fortement en faveur en 1876. J'ai ici le bill qui fut présenté à cette époque par M. Laird.

M. PATERSON (Brant): Un instant. Je ne suis pas opposé à l'émancipation des sauvages; au contraire.

M. RYKERT: Il est difficile de définir la position de l'honorable député. Son discours sur le bill condamnait le principe de l'émancipation des sauvages.

M. PATERSON: Non, non.

M. RYKERT: Oui, ce sont là vos propres paroles. Quand nous examinons votre passé nous voyons que vous n'étiez pas pour l'émancipation des sauvages. L'honorable député d'Elgin dénonça aussi ce projet. Ces honorables messieurs disent: Pourquoi émanciper Pie-a-pot et Faiseur-d'Etangs et autres; lorsqu'ils savaient que le bill ne s'appliquait pas du tout aux territoires? Ils savaient parfaitement cela, mais ils voulaient en faire du capital, parce que le premier ministre avait, en riant, répondu affirmativement. Y a-t-il un seul député qui ait élevé la voix en faveur du malheureux sauvage; ils n'ont pas dit un seul mot jusqu'à ce qu'ils fussent poussés à la dernière extrémité, et mis face à face avec leur passé.

Maintenant la rumeur a circulé dans le pays que le gouvernement actuel s'est efforcé de donner le droit de vote aux sauvages qui sont placés dans la même position que l'homme blanc.

M. PATERSON: Non.

M. RYKERT: Oui, l'acte le dit.

M. PATERSON: C'est là ce que nous avons proposé; c'est pour cela que nous avons voté, et l'honorable député a voté contre.

M. RYKERT: Eh bien, c'est ce que nous allons voir. Je sais qu'il est très désagréable pour ces honorables messieurs de se voir mis en présence de leur passé. Le bill dit :

Personne veut dire personne du sexe mâle, y compris un sauvage.

L'article 3 dit :

Chaque personne, le et après le 1er novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, aura droit d'être inscrit sur la liste des électeurs.

Puis le bill pourvoit à ce que l'électeur soit âgé de vingt et un ans révolus, qu'il soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il soit propriétaire ou locataire d'un immeuble, ou qu'il ait un revenu, et ainsi de suite, et le sauvage doit avoir le même cens électoral que le blanc. En faveur de quoi ces honorables messieurs étaient-ils il y a trois ans? Ils étaient en faveur d'une mesure qui aurait eu pour but de donner le droit de vote aux Chinois et de leur accorder tous les privilèges dont jouissent les blancs, cependant ils disent maintenant que le Chinois ne vaut pas mieux que le sauvage et le député d'Elgin-Ouest (M. Casey) dit que le sauvage ne vaut pas mieux que le nègre. Ils étaient alors disposés à inclure le pauvre Chinois, et maintenant ils veulent exclure le pauvre sauvage. Ils disaient qu'ils ne voulaient pas exclure le sauvage qui remplit les mêmes conditions que l'homme blanc.

Eh bien, que dit ce bill, si ce n'est qu'une personne veut dire un sauvage, et que ce dernier doit remplir les conditions requises par la loi. Supposons que les sauvages des tribus, comme ils les appellent, aient le droit de voter, serait-ce un mal? A qui appartient la propriété des sauvages Tuscarora?

Aux sauvages ou au gouvernement ? Cette propriété appartient aux sauvages, et nulle loi dans le pays ne peut la leur enlever. Ils y ont tout autant de droit que l'honorable député de Brant-Sud a droit à sa propriété, et s'ils possèdent cette propriété qu'ils cultivent et dont ils jouissent, pourquoi n'auraient-ils pas les mêmes droits que les blancs ? Qu'a dit l'honorable député de Brant-Sud en 1875 ?

M. PATERSON désire convaincre l'honorable ministre de l'intérieur de la nécessité qui existe de reviser et de codifier les lois concernant les sauvages, et aussi de l'opportunité de donner le droit de vote aux sauvages.

En 1876, le bill que j'ai devant moi a été présenté, et il comprend les articles suivants :

86. Lorsqu'un sauvage, ou une femme sauvage, non mariée, de l'âge de vingt et un ans révolus, obtiendra le consentement de la bande dont il, ou elle fait partie, à son émancipation, et lorsque la bande aura assigné à ce sauvage, ou à cette femme sauvage, un lot de terre convenable à cet effet, l'agent local fera rapport de cette division de la bande et du nom du postulant, ou de la postulante au surintendant général, sur quoi le surintendant général, s'il est convaincu que la répartition projetée du terrain est équitable, autorisera quelque personne compétente à s'assurer et faire rapport si le postulant ou la postulante est un ou une sauvage qui, d'après le degré de civilisation auquel il ou elle est parvenue, et la réputation d'intégrité, de moralité et de sobriété dont il ou elle jouit, paraît posséder les qualités requises pour devenir propriétaire de terre en pleine propriété, et sur le rapport favorable de cette personne, le surintendant général pourra accorder à ce ou cette sauvage un billet d'occupation comme aspirant pour le terrain qui lui aura été assigné par la bande.

88. Chaque tel sauvage, devra, avant l'émission des lettres patentes mentionnées dans la section immédiatement précédente, déclarer au surintendant général, le nom et le prénom sous lesquels il ou elle désire être émancipé et connu par la suite, et après avoir reçu ces lettres patentes sous ces nom et prénom, il ou elle sera considéré comme émancipé, et il ou elle sera dès lors connu sous ces nom et prénom et sera considéré comme émancipé, et, si c'est un homme marié, sa femme et ses enfants mineurs non mariés le seront aussi, et à compter de la date de ces lettres patentes, les dispositions du présent acte et de tout acte ou loi établissant une distinction entre les droits, privilèges et obligations légales des sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à tout ou toute sauvage.

Maintenant le premier ministre a déclaré que lorsque nous en arrivons aux articles relatifs au droit de suffrage, il y aurait des articles relatifs aux sauvages. Mais qu'il y en ait ou non nous sommes en présence du fait que le sauvage qui a la frugalité et l'industrie nécessaires pour cultiver un morceau de terrain, qui cultive cette propriété et qui voudra jouir du bénéfice de cet acte, peut réclamer le droit de suffrage et rien de plus, et l'honorable député de Brant-Sud en a fortement appelé à la Chambre, il y a quelques années, pour demander que les sauvages fussent délivrés de la tutelle et de la servitude dans laquelle ils se trouvaient alors.

M. PATERSON : L'honorable monsieur comprend-il que le bill est ainsi qu'il vient de le dire—que seuls les sauvages dont les propriétés sont évaluées et qui ont les mêmes responsabilités que les blancs doivent avoir le droit de vote ?

M. RYKERT : Je comprends qu'en vertu de ce bill, une personne veut dire un sauvage, ou un blanc ou un nègre, et que cette personne doit être locataire, propriétaire ou occupante, ou avoir un revenu.

M. PATERSON : Que la propriété soit évaluée, l'honorable député s'est servi deux fois du mot évaluée.

M. RYKERT : L'honorable député n'a pas lu le bill. De fait, je suis sous l'impression qu'aucun des honorables messieurs de l'opposition n'ont lu le bill—à en juger par la manière erronée dont ils ont discuté cette question et par les assertions absurdes et téméraires qu'ils ont faites—vu qu'il ne semble pas comprendre le premier mot du bill. L'honorable député disait aussi en 1880 :

De plus, le bill ne pourvoit pas à l'affranchissement des sauvages. Je pense que la seule solution de la question des sauvages est de leur accorder les droits, avantages et privilèges des autres citoyens. Cette solution affecte plus particulièrement les tribus qui ont profité davantage des bienfaits de la civilisation, et dont je connais plus particulièrement les besoins et les aspirations.

Les changements que l'on veut faire à la loi ont pour seul but de river plus complètement les chaînes qui retiennent le sauvage dans un état de subordination et ils ne tendent qu'à prolonger la condition dans laquelle ils se trouvent.

M. RYKERT

Je parle au nom de 300 sauvages.

Il s'agit ici des sauvages Tuscarora, ceux auxquels le bill doit donner le droit de suffrage—

M. PATERSON : Vous ne leur donnez pas le droit de suffrage.

M. RYKERT : Et qui auront le droit de vote et les mêmes privilèges que les blancs.

M. PATERSON : Non.

M. RYKERT :—

3,000 sauvages au milieu desquels se trouvent six missionnaires qui les évangélisent depuis trente ans, et qui dirigent douze écoles publiques et une institution où sont enseignées les sciences pratiques. Dans cette tribu, un seul sauvage a profité du droit de franchise, en vertu de l'acte de 1868 ; n'ayant pu obtenir un terrain auquel il avait droit, il a pétitionné pour recouvrer les droits qu'il possédait auparavant en sa qualité de sauvage. Puisque tel est le bilan d'une expérience de douze années, le temps n'est-il pas venu de prendre des mesures qui amèneraient des progrès plus rapides ?

Dans son assemblée, la loi ayant trait aux sauvages est hostile à toute assimilation entre le blanc et le peau-rouge. La seule solution du problème est de faire disparaître les distinctions des races, de donner au sauvage les droits et libertés que possèdent le blanc, et de lui imposer les responsabilités qui s'attachent à ces prérogatives et privilèges.

Donc, si un sauvage est établi sur un terrain ayant la valeur requise, pourquoi n'aurait-il pas le droit de vote ?

M. PATERSON : Il n'a pas la responsabilité.

M. RYKERT : Quelle responsabilité a-t-il ? Il est obligé de cultiver sa terre tout comme un autre, et il fait précisément ce que fait l'honorable député de Brant-Sud, il consomme le thé, le café, le sucre, et toutes les choses nécessaires à la vie, sur lesquelles il paie des droits.

M. PATERSON : Mon fils qui a dix-huit ans est dans le même cas ; mais il n'a pas le droit de vote.

M. RYKERT : Je suppose qu'il n'y tient pas beaucoup ; de sorte que les honorables messieurs verront que la position prise par ces messieurs était à l'effet que les sauvages devaient obtenir le droit de vote. L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), qui s'est exprimé très carrément sur ce point, disait :

Je crois que les sauvages qui sont les égaux des blancs sous le rapport de l'intelligence, qui sont supérieurs à un grand nombre de blancs sous le rapport de la richesse, ne devraient pas être placés dans une condition pire que celle du nègre.

De sorte que vous voyez que les honorables membres de l'opposition, qui depuis trois ou quatre semaines ont discuté la question sauvage, et particulièrement l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui a consacré une heure et demie au suffrage des sauvages, a pris la même position que le gouvernement prend aujourd'hui relativement au suffrage des sauvages lorsque ces derniers tombent sous la définition du mot "personne." Ces honorables messieurs ont beaucoup argumenté sur l'article relatif à l'avocat revisiteur. Je ne discuterai pas les mérites de l'article pendant que nous sommes en comité et pendant que nous discutons une autre particularité du bill, et je ne désire pas violer les règles du débat, mais je désire tout simplement rappeler aux honorables membres de la gauche leurs vœux sur cette question.

Je veux démontrer que ces messieurs qui se plaignent si amèrement de cet article, sont les mêmes qui le prônaient il y a quelques années, lorsque le premier ministre proposait la nomination de trois commissaires. De plus, ils étaient en faveur de placer ce pouvoir entre les mains du registraire du comté, du shérif ou du procureur du comté, ou de tout autre officier du comté ; ces officiers devant être payés de la même manière que l'avocat revisiteur. Dans le bill de 1869, introduit par le premier ministre, il était pourvu à la nomination de trois commissaires, desquels il devait y avoir appel au juge de comté. A cette époque l'organe du parti se prononçait fortement en faveur de la nomination du registraire du comté ou du procureur du comté. Le chef de l'opposition n'était pas tout à fait aussi décidé sur ce point ; il préférerait l'avocat revisiteur. En 1870, il disait :

Le moyen de remédier au système n'est pas celui qui est proposé par l'auteur du bill, mais le mieux serait d'adopter le système anglais des avocats réviseurs, qui sont nommés par des juges. Je proposerais un autre plan qui consiste à nommer quelques-uns des officiers de comté actuellement en fonctions; mais l'honorable auteur du bill dit qu'il n'a aucune juridiction sur les officiers du comté. J'affirme qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la Chambre déclare que les hommes qui dans le temps rempliraient certaines fonctions rempliraient certains emplois, qui seraient passibles d'amende s'ils ne les remplissaient pas convenablement.

Le *Globe* se prononçait aussi en faveur de l'avocat réviseur, mais, au cas où cet officier ne serait pas nommé, il était d'avis que le régistrateur du comté, ou le procureur du comté, ou le shérif, fut nommé. Les honorables messieurs de l'opposition disent que le bill empiète sur les droits provinciaux. Est-ce qu'on a dit un mot des droits provinciaux en 1870? Pas un mot. Bien que ce fût le même bill, les mêmes articles, absolument identiques à l'exception de l'article nommant des commissaires au lieu de l'avocat-réviseur, pas une voix ne s'est élevée au nom des droits provinciaux. Ils disent de plus que le bill n'est pas demandé par le public. Le meilleur argument en réponse à cette assertion est l'exemple cité par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Il a parlé du bill présenté dernièrement par M. Gladstone pour donner plus d'extension au suffrage en Angleterre. Est-ce que des requêtes avaient été adressées à la Chambre des communes en Angleterre pour demander l'adoption de ce bill? M. Gladstone a-t-il consulté le peuple? Non; bien que ce bill fût d'une nature tout à fait révolutionnaire, et qu'il conférât de nouveaux privilèges au peuple, en abaissant le cens électoral, M. Gladstone le fit adopter par la Chambre sans consulter le peuple, et pas un mot n'a été dit du fait que le peuple ne le demandait pas.

Le bill de M. Mowat, passé dernièrement, a-t-il jamais été discuté devant le peuple ou demandé par le peuple? Est-ce que l'honorable député de Brant-Sud, lorsqu'il a péroré sur les tréteaux pendant la dernière élection, a jamais dit un mot de l'extension du cens électoral. Ou s'il en a parlé a-t-il dit dans quel sens il voulait cette extension. J'ai suivi ces honorables messieurs dans plusieurs luttes, et je ne les ai pas entendu dire un mot à ce sujet. On n'avait pas demandé à M. Mowat de passer ce bill. Il est vrai que le parti réformiste, poussé au pied du mur par le parti conservateur, a dû reconnaître que c'était un des articles de son programme; mais bien que M. Mowat en ait fait un article de son programme tel qu'énoncé par le lieutenant-gouverneur, il n'en a pas pris la responsabilité dans le parlement, et a laissé passer toute une session sans en dire un mot.

Les honorables membres de l'opposition peuvent-ils citer un seul électeur qui avait le droit de vote en 1882 et en 1878 et qui n'aura pas aussi le droit de vote en 1887 en vertu de ce bill. Ils ne peuvent en indiquer un seul. Et cependant, ils disent que nous n'avons aucun droit de parler au nom du peuple, nous qui avons mission de parler au nom du peuple en vertu de deux mandats qui nous ont été donnés par de fortes majorités en 1878 et en 1882. Il y a quelque temps ces honorables messieurs ont jugé à propos, lorsqu'un bill antérieur a été passé en parlement, de convoquer des assemblées dans le pays. Ce bill a été passé sans consulter le peuple. Lorsqu'ils sont allés devant le peuple ont-ils discuté cette mesure? Non; en 1882, lorsqu'ils ont consulté le peuple au sujet de la mesure concernant le chemin de fer du Pacifique canadien, ils n'ont pas voulu la discuter; mais ils se sont échappés par la tangente; ils ont parlé d'empiètement sur les droits des provinces, du bill des rivières et cours d'eau; de la question d'arbitrage des limites. Ce sont là les questions qu'ils ont discutées, et non la question du chemin de fer du Pacifique canadien. Il en sera de même aux prochaines élections.

Ce bill sera adopté, et quel en sera le résultat? Les honorables membres de l'opposition s'échapperont encore par la tangente; ils s'efforceront encore d'entraîner la discussion en dehors de la question; mais ils ne discuteront pas la question franchement devant le peuple. Ils disent mainte-

nant que l'on veut faire adopter ce bill à la hâte par le parlement. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a dit que ce bill a été introduit trois mois après l'ouverture de la session. Cette assertion est à peu près aussi exacte que toutes les autres assertions qu'il a faites, et elle marche de pair avec les déclarations téméraires faites au hasard dont les honorables membres de l'opposition sont coutumiers. Ils veulent que le pays soit sous l'impression que cette Chambre n'a rien fait pendant les premiers trois mois de la session, afin que le peuple dise que le gouvernement perd son temps, et que trois ou quatre semaines de plus qui seraient gaspillées par l'opposition ne ferait pas une grande différence. Quels sont les faits? Le bill a été introduit le 19 mars,

M. VAIL: Dix jours de moins que trois mois.

M. RYKERT: L'honorable monsieur se trompe encore de six semaines dans son calcul; c'est à peu près aussi exactement qu'il peut compter. J'ai reçu du greffier de la Chambre un état indiquant que le bill a été distribué le 27 mars, pas tout à fait deux mois après l'ouverture de la Chambre, et cependant l'honorable député de Bothwell déclare formellement qu'il n'a été soumis que trois mois après l'ouverture de la Chambre. Je crois que lorsque le compte-rendu des *Débats* paraîtra demain, l'honorable député de Bothwell corrigera cette assertion, mais si elle revient telle qu'il l'a faite, on verra alors qu'il a voulu, de propos délibéré qu'il a déclaré que le bill a été présenté trois mois après l'ouverture de la session, bien que comme question de fait il ait été distribué sept semaines seulement après la réunion du parlement. Comparons cela à ce que M. Mowat a fait et à ce dont les honorables membres de l'opposition aiment tant à parler. Nous constatons que le parlement de M. Mowat siégeait depuis six semaines avant que son bill ait été introduit. Son parlement s'est réuni le 28 janvier, et le 5 mars le bill a été lu la première fois. Il n'a été imprimé que le 20, il a été lu la seconde fois le 24, et il a été adopté le 28; c'était un bill d'une nature plus révolutionnaire que n'importe quel bill qui eût été présenté jusqu'alors relativement au cens électoral—un bill donnant le droit de suffrage aux sauvages et étendant le droit de suffrage dans toutes les directions.

M. Mowat a renchéri sur le premier ministre. Il était décidé à renchérisse sur le premier ministre. Il a vu que le bill du premier ministre était le même que celui de la dernière session, il s'est mis à l'œuvre, il a rédigé son bill, renchérisant presque sur chaque article du bill du premier ministre. Ce bill avait été devant le parlement et avait été discuté devant le peuple, comme l'a dit le député de Brome (M. Fisher). Mais un député, le député de Brant, a admis qu'il n'en avait jamais entendu parler. Un journaliste, un homme qui sait si bien ce qui se passe dans le pays dit qu'il ne savait rien au sujet du bill. Cela démontre jusqu'à quel point on peut se fier à ce monsieur, qui ne peut se tenir au courant des affaires du pays. Les honorables messieurs disent que ce bill va coûter trop cher. Bien que cela soit un peu en dehors de la question, je dirai tout simplement que les estimations faites par les honorables membres de l'opposition à ce sujet sont un peu comme celles qu'ils ont faites il y a quelques années relativement au chemin de fer du Pacifique canadien. Un honorable monsieur a dit qu'il coûterait \$500,000. Un autre disait qu'il coûterait \$715,000.

Lorsque la question de l'avocat réviseur sera discutée, je prendrai la liberté de donner mon opinion au sujet du coût probable; mais je répète ce que j'ai déjà dit, que pour la première année le coût de l'avocat réviseur, de son greffier, et de son huissier, ne sera pas aussi élevé que le montant des dépenses résultant de l'obstruction déraisonnable que les honorables messieurs ont faite à ce bill, ni aussi élevé que le coût de la publication des rapports absurdes qu'ils ont demandés, et qui sont au nombre de 700 ou 800.

Ces messieurs ne se sentent chez eux que lorsqu'ils font des assertions téméraires. Il y a quelques jours l'honorable

député de Huron Ouest (M. Cameron) a déclaré que si ce bill était adopté 125,000 électeurs perdraient leur droit de vote dans la province d'Ontario, et afin de démontrer que lui aussi pouvait faire une estimation, l'honorable député d'Elgin-Ouest relança de 25,000. Le soir suivant il disait que 150,000 électeurs perdraient leur droit de vote. Venons-en au dossier. Les honorables messieurs pourraient être surpris lorsque je leur dirai le résultat des documents officiels ; mais je veux démontrer combien les honorables messieurs sont téméraires dans leurs assertions faites au hasard, jusqu'à quel point ils économisent la vérité, le fait est qu'ils la traitent avec un sans-gêne étonnant. D'après le dernier rapport officiel il y avait dans la province d'Ontario 472,411 personnes seulement ayant atteint ou dépassé l'âge de vingt et un ans. Examinons le dossier du gouvernement d'Ontario et voyons combien de personnes jouissent aujourd'hui du droit de suffrage, sans tenir compte du bill de M. Mowat, car remarquez bien que ce bill n'est pas aujourd'hui la loi du pays, vu qu'il ne doit entrer en vigueur qu'en janvier prochain. D'après la loi aujourd'hui en vigueur dans la province d'Ontario, le cens électoral est de \$400 dans les cités, de \$300 pour les villes, de \$200 dans les townships et les villages, et \$400 de revenu. Le nombre total des personnes ayant le droit de vote aujourd'hui en vertu de cette loi est de 417,112, de sorte qu'il n'y a dans la province d'Ontario que 55,309 personnes ayant dépassé l'âge de vingt et un ans qui n'avaient pas le droit de vote, y compris les lunatiques, les criminels, les aliénés, les sourds-muets et les aveugles.

Et cependant, l'honorable monsieur dit que ce bill prive 125,000 électeurs du droit de vote. Comment le pourrait-il ? L'honorable député d'Elgin-Ouest va dire : Oh mais, il y en a parmi nous qui votent deux fois. D'après sa propre estimation, sa première déclaration, il y avait 15,000 personnes qui votaient deux fois. Subséquentement, il a dit 7,500. Je vais prendre son chiffre de 15,000, et en l'ajoutant au 55,309 nous avons 70,309, contre 125,000 ou 150,000, les nombres donnés par l'honorable député d'Elgin-Ouest et de Huron-Ouest respectivement, et cela en supposant que le droit de suffrage ne serait accordé à aucun nouvel électeur en vertu de ce bill. Vous voyez quelle est leur témérité. Il n'y a pas, à partir de l'âge de 21 ans jusqu'à l'âge de 99 ans, plus de 55,304 personnes qui n'ont pas aujourd'hui le droit de vote dans la province d'Ontario, et sur le nombre des électeurs, 286,000 ont voté en 1883, à la dernière élection générale, et les votes non enregistrés sont au nombre de 120,153. Lorsqu'ils ont, de propos délibéré, déclaré à la Chambre et au pays que 150,000 hommes seront privés du droit de vote en vertu de ce bill, ils ont dit ce qu'ils savaient être inexact, ils ont fait une déclaration téméraire et hasardée dans un but politique, dans le but de jeter le blâme et l'ignominie sur le premier ministre, d'engager le peuple à convoquer des assemblées, et de créer un sentiment d'hostilité dans le pays contre le bill. J'affirme que pas un homme en cette Chambre ne peut citer une seule personne dans la province d'Ontario qui a droit de voter aujourd'hui et qui perdra ce droit à cause du bill.

Sir JOHN A. MACDONALD : Bien, très bien. Pas une seule.

M. RYKERT : Lorsque nous retournerons devant le peuple pour rendre compte de notre conduite, il n'y aura pas un seul homme qui avait le droit de voter auparavant et qui sera privé de ce droit.

Sir JOHN A. MACDONALD : Et il y en aura beaucoup plus qui auront ce droit.

M. RYKERT : Et il y en aura beaucoup plus qui auront ce droit, ainsi que je vais le démontrer à l'instant. Ces messieurs doivent avoir un peu honte lorsqu'ils examinent ce qu'ils ont dit en cette Chambre. En analysant ce bill, je prends ma propre division électoral. Depuis vendredi dernier, j'ai pris la peine de faire expédier en cette Chambre tous les rôles d'évaluation de ma division électoral, afin de

M. RYKERT

pouvoir constater quel sera l'effet du bill de M. Mowat, dans son comté.

En premier lieu le bill de M. Mowat privera de leurs droits de vote 269 électeurs franc-tenanciers non résidents qui ont exercé le droit de suffrage depuis vingt-cinq ou trente ans. J'ai moi-même voté dans le comté de Welland depuis près de trente ans, et je serai privé de mon vote à l'avenir ; mais bien qu'on ait adopté ce principe, savoir : que les non-résidents ne voteront pas en tant qu'il s'agit des élections parlementaires, il n'en est pas de même en ce qui concerne les élections municipales, j'ai voté dix fois en un jour à dix endroits différents. Ceci démontre que tout en étant disposés à permettre ceci en tant qu'il s'agit des élections municipales, ils ne sont pas disposés à le permettre pour les fins parlementaires. J'aimerais à savoir pourquoi je dois avoir le privilège de voter dans la ville de Sainte-Catherine dans six quartiers pour dix-huit échevins différents, et dans le township de Grantham pour quatre conseillers et un reeve, et dans le township de Niagara, dans mon propre comté et dans le village de Merritt, et cependant lorsqu'il se présente une élection parlementaire, alors que mes responsabilités sont plus graves que pour les élections municipales, je ne puis voter que là où je demeure et non où j'ai le plus de propriétés.

Il y a dans mon propre comté 269 électeurs privés de leur droit de vote par le simple fait qu'ils ne sont pas résidents. D'après le bill de M. Mowat, il y a dans le comté de Lincoln, en dehors de la ville de Sainte-Catherine, 49 personnes seulement dont les propriétés sont évaluées à moins de \$200. Aujourd'hui, il n'y a que 45 personnes qui vont acquérir le droit de vote en vertu du bill de M. Mowat. Je suppose que leurs propriétés ne sont évaluées qu'à \$100, mais elles sont évaluées à \$200, de sorte que tandis que je perds 269 non-résidents, je gagne 49 électeurs dont les propriétés valent \$100 ou plus. Maintenant, prenons comme exemple la ville de Sainte-Catherine, ceci démontre le fait que chaque homme dont la propriété est évaluée dans la province d'Ontario — à moins que, comme dit le chef de l'opposition, il ne demeure dans une partie du pays abandonnée de Dieu, est évaluée à \$200. Il n'y a guère personne de ceux qui vivent à l'abri d'un toit qui ne possède pas une propriété valant \$200. En parcourant le pays pour des fins électorales, les honorables messieurs ont dû constater que chaque électeur tâche de se faire évaluer à un montant assez élevé pour pouvoir voter.

Maintenant prenez la ville de Sainte-Catherine, avec un cens électoral de \$400. Je trouve qu'il n'y a que 29 personnes dont les propriétés se trouvent évaluées entre \$300 et \$400, et 26 seulement entre \$200 et \$300, et qui pourraient avoir le droit de vote. Le seul gain en vertu du bill Mowat, dans la ville de Sainte-Catherine, avec sa population de 10,000 âmes, ne sera que de vingt-six. Le bill reconnaît aussi le principe qui a été reconnu il y a de longues années dans l'ancien parlement du Canada, et qui était appelé le cens électoral du locataire. Bien que certaines objections aient été soulevées au sujet de quelques-uns des détails de cet article, le principe du droit de vote du locataire est pleinement reconnu.

D'après le bill de M. Mowat, il faut qu'un homme ait une propriété valant un certain montant ; mais en vertu du bill actuel, une personne représentant une propriété, quelle qu'en soit l'étendue, aura le droit de voter s'il paie \$2 par mois. Je voudrais bien savoir où est le locataire qui paie moins de \$2 par mois. Nous arrivons maintenant au droit de suffrage basé sur le revenu. Dans la province d'Ontario il y a un grand nombre de personnes dont les salaires sont de \$400, et qui dans le moment réclament l'exemption et ne veulent pas être portés sur le rôle d'évaluation. Leurs noms ne figurent pas sur la liste des électeurs, parce que leur revenu n'a pas été évalué et parce que les cours ont décidé que nul homme ne peut être placé sur la liste qu'après la révision du rôle d'évaluation, pour le revenu, à moins qu'il y ait eu évaluation.

De sorte que dans la province d'Ontario un homme ne peut voter à moins que son revenu ne soit évalué à \$400. En vertu de ce bill il n'est pas du tout nécessaire qu'il y ait évaluation; tout ce qu'il lui faut c'est qu'il ait un revenu de \$400, de sorte que, il y a un avantage en vertu de ce bill. Dans la province d'Ontario, il lui faut payer des taxes et être placé sur le rôle d'évaluation, de sorte que sous ces deux rapports ce bill est de beaucoup préférable à l'autre. Pendant cette discussion, j'ai été frappé du fait que quelques honorables députés, et particulièrement l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), ont montré beaucoup d'inquiétude au sujet de la Nouvelle-Ecosse et ont prétendu que ce bill ferait perdre le droit de vote à un grand nombre d'électeurs de cette province. Eh bien, je constate que le 7 mai 1885, le *Chronicle*, d'Halifax, un des principaux organes du parti *grit*, paraît-il, a dénoncé le bill concernant le cens électoral en termes presque aussi énergiques que les honorables messieurs en cette Chambre. Ce journal dit ceci :

La différence entre le mode de suffrage proposé et les modes qui sont actuellement en opération se trouve plutôt dans le nom que dans la réalité. Très peu de jeunes gens qui auraient le droit de vote en vertu de l'acte fédéral, comme ayant un revenu de \$300 par année, n'aurait pas \$300 valant de propriété personnelle qui leur donnerait le droit de vote en cette province. Nous croyons que les deux listes qu'il faudra confectionner, si le bill fédéral devient loi, seront à peu près identiques si elles sont bien faites.

Je cite ceci en réponse à ceux des honorables messieurs qui disent que le bill va causer beaucoup d'injustice au peuple de la Nouvelle-Ecosse. Maintenant, la principale différence entre ce bill et le bill local d'Ontario est celle-ci : Dans la législature locale, les rôles d'évaluation servent de guide et chacun sait que dans les townships principalement, les évaluations sont très basses, afin d'éviter les taxes de comté, ce qui n'empêche pas les gens de voter. Les honorables députés qui savent quelque chose des affaires municipales d'Ontario savent que les rôles sont égalisés par le conseil de comté, et en conséquence dans les municipalités rurales et les villes qui ne sont pas séparées du comté, la propriété est évaluée aussi bas que possible afin de réduire la taxe de comté que les propriétaires doivent payer. Mais, en vertu de ce bill, l'avocat reviseur ou le juge prend la valeur réelle de la propriété. Il ne prend pas du tout la valeur supposée, de sorte que tandis que la valeur estimée de la propriété est de \$100 dans la municipalité, la valeur réelle pourrait être de \$250, et dans les villes où la valeur estimée est de \$200, la valeur réelle pourrait être de \$400. En vertu de ce bill, l'avocat reviseur donne la valeur réelle indépendamment de la valeur estimée, l'électeur en vertu de cette loi n'étant pas obligé de payer des taxes. Maintenant, j'ai brièvement indiqué les conséquences des honorables messieurs qui combattent ce bill. Je crois qu'ils se sont montrés tout à fait disposés à obstruer la législation relative à ce bill. Tous ceux qui examineront les *Débats* verront qu'ils ont employé environ 400 ou 500 pages à la discussion d'une mesure qui aurait pu être discutée en 15 pages; et ils l'ont fait, non dans le but de défendre les droits provinciaux, mais dans le but d'obstruer ce bill, afin de forcer le gouvernement à le retirer.

Le premier ministre a déclaré que ce bill deviendrait loi pendant la session actuelle, et ses partisans croient qu'il a raison. La Chambre a affirmé le principe de ce bill à sa seconde lecture à une forte majorité, et nous manquerions à notre devoir et à la position que nous occupons comme représentants du peuple, si nous permettions à l'opposition, tout simplement parce qu'il serait incommode pour nous de siéger ici trois ou quatre mois, d'obstruer le bill et d'empêcher la législation d'être mise à effet. M. le Président, je suis en faveur de ce bill parce que je crois que nous devrions avoir un cens électoral uniforme qui ne puisse être modifié par les législatures locales. Ainsi que je l'ai démontré, la législature locale d'Ontario a injustement et déloyalement privé de leur droit de vote des milliers de personnes qui jusqu'à présent, ont joui du droit de vote jusqu'à présent

et qui ont voté pour nous en 1882, et qui lorsque nous retournerons devant eux pour nous faire réélire, n'auront aucun droit de juger nos actions puisqu'ils ne seront plus électeurs et qu'ainsi nos actions, seront jugées par une autre classe d'hommes. Ce n'est pas là une ligne de conduite qui soit juste. Nous n'avons aucune garantie que le cens électoral ne sera pas modifié par M. Mowat avant les prochaines élections fédérales; que le vote obligatoire ne sera pas établi, que le suffrage des femmes ne sera pas établi, que le suffrage universel ne sera pas établi. Connaissant tous ces faits et sachant quelles sont les vues des membres de cette Chambre sur ces trois importantes questions, le suffrage universel, le suffrage des femmes, le vote obligatoire, et ayant des opinions bien arrêtées sur ces questions, allons-nous nous livrer entre les mains de politiciens tels qu'Oliver Mowat, qui a montré sa détermination de combattre les intérêts du Canada? Je suis convaincu, comme le chef de l'opposition l'était en 1871, qu'il ne devrait y avoir aucune alliance embarrassante entre Ontario et le Canada. L'honorable député de Durham-Ouest, alors qu'il était chef de l'opposition dans la Chambre locale en 1871, disait :

Comme citoyens d'Ontario, nous sommes appelés à élaborer notre propre programme en ce qui concerne nos droits et nos intérêts provinciaux, et en ce qui concerne la conduite de nos propres affaires; et nous repoussons, nous protestons énergiquement contre toute intervention de la part du gouvernement dans notre parfaite liberté d'action.

M. Blake disait encore :

Notre position est celle-ci, que le gouvernement local devrait être parfaitement indépendant du gouvernement actuel, et ne devrait pas être entravé par l'alliance ni embarrassé par l'hostilité.

Voilà des principes vrais, des principes sains. Si on y adhère, je dis alors que la province d'Ontario occupera sa véritable position. Je suis en faveur d'un cens électoral pour les élections provinciales qui soit tout à fait distinct du mode de suffrage adopté pour les élections fédérales. Nous sommes envoyés ici pour nous occuper de mesures tout à fait différentes des mesures devant être présentées devant les législatures locales. Lorsque nous avons des hommes à esprit étroit qui prétendent que les questions locales sont les plus importantes, lorsqu'une législature locale s'attaque aux intérêts du Dominion, comme la législature d'Ontario l'a fait, nous avons le droit de nous fortifier, de nous protéger, et de prendre garde de ne pas nous mettre à la merci de politiciens tels que ceux qui contrôlent actuellement la législature d'Ontario.

M. CHARLTON : Je ne me lève pas pour prolonger la discussion sur l'amendement que j'ai placé entre vos mains il y a quelques jours, et qui est encore devant la Chambre. Je me lève dans le but de parler d'un ou deux points mentionnés par le premier, lorsque vous, M. le Président, avez d'abord pris le fauteuil cette après-midi. Nous avons appris avec beaucoup de satisfaction qu'il a résisté aux sollicitations de ses partisans qui voulaient que la clôture fut appliquée.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas dit cela. Je n'ai rien dit au sujet de mes partisans. J'ai dit que des demandes étaient venues de diverses sources.

M. CHARLTON : Elles n'ont pas été faites de ce côté-ci de la Chambre, et si elles n'ont pas été faites par les partisans de l'honorable monsieur, je ne vois pas pour qu'elles auraient pu être faites. La raison pour qu'un semblable conseil soit donné n'existe pas. L'application de la clôture en Angleterre a été faite après une opposition vexatoire de la part d'une simple faction qui obstruait les rouages de la législation. Ce n'est pas une simple faction de cette Chambre qui s'oppose à cette mesure, mais un grand parti représentant aujourd'hui la grande majorité du peuple du Canada, combat cette mesure dont le peuple ne veut pas, et pour cette raison, il n'y a pas de justification pour la clôture ou pour cette loi du bâillon qu'on appelle l'application de la question préalable qui est en vigueur dans la Chambre

des représentants des Etats-Unis. Je me lève surtout pour parler plus particulièrement de l'accusation portée par l'honorable monsieur à l'effet que certains membres de cette Chambre avaient organisé l'obstruction. Dans mon opinion ce bill a été discuté convenablement et modérément, excepté en une ou deux occasions où la Chambre a insisté pour siéger après deux heures. Quant aux discours prononcés de ce côté-ci de la Chambre, nous en avons un assez bon échantillon dans l'excellent discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) cette après-midi. Naturellement, il peut se faire que quelques-uns de ces discours aient été un peu diffus. Il peut se faire que quelques-uns des honorables députés n'aient pas parlé avec cette concision, avec ce degré de tact parlementaire que peuvent posséder ceux qui sont depuis longtemps rompus aux luttes parlementaires; mais tous ces messieurs se sont livrés à la discussion avec le désir sincère de présenter leurs vues à cette Chambre et au pays.

L'honorable monsieur a ajouté que n'eût été cette obstruction le débat n'aurait pas duré pendant la semaine dernière, et qu'on n'aurait pas vu la pénible scène qui s'est produite lorsque les députés ont été privés de leur sommeil. Pendant la semaine dernière, la première tentative, faite à la séance de lundi, et continuée jusqu'à 10 heures, mardi soir, était dirigée contre les protestations de l'opposition. L'opposition a demandé un ajournement à 2 heures, mardi matin. La majorité qui appuie le gouvernement a refusé cet ajournement. Nous n'empêchions pas les procédures alors. Le débat s'est fait d'une façon convenable jusqu'à 2 heures, alors que nous avons droit à un ajournement. Quand la Chambre est entrée en séance jeudi,—on a demandé un ajournement à 4 heures, vendredi matin,—l'honorable député de Queen (M. Davies), parlant au nom de l'opposition, dit que l'on voterait sur l'article relatif aux sauvages et qu'on ajournerait. On a repoussé cette proposition, et nous avons continué à siéger pendant toute la journée de vendredi. Nous avons continué à débattre la question jusqu'à samedi matin, à 1 heure. A ce moment l'honorable député de Queen (M. Davies) demanda que la Chambre votât sur l'article relatif aux sauvages, passât tous les paragraphes des articles interprétatifs, et fit ajournement. L'honorable ministre des travaux publics se leva, et avec animation et chaleur il refusa d'accéder à cette proposition, et la Chambre continua à siéger jusqu'à minuit, samedi, malgré nos protestations. L'obstruction était alors faite contre nos protestations. Jeudi soir les partisans du gouvernement sont arrivés dans la Chambre pourvus d'oreillers et d'objets de literie, et ils nous ont signifié qu'ils avaient l'intention de camper sur le champ de bataille. Ils ont déclaré qu'ils allaient user l'opposition, et nous savons qu'ils avaient l'intention de siéger ici jusqu'à samedi à minuit. Voilà pour ce qui est de l'obstruction pratiquée par l'opposition. Elle n'a pas existé. A deux heures nous refusâmes d'aller plus loin dans le débat de la question, et nous avons exprimé le désir d'ajourner, comme la chose était parfaitement pertinente de notre part.

L'honorable premier ministre nous informa que la minorité devait se soumettre à la majorité. Quand devait-elle se soumettre? Devait-elle se soumettre sur demande, ou bien la minorité a-t-elle le droit d'insister pour obtenir que les députés fassent une libre et pleine discussion? Un honorable député a dit: vous céderez avant longtemps. Nous allons probablement céder avant longtemps. Nous allons probablement retarder "avant longtemps," comme le premier ministre le fait lui-même quelques fois. Mais comme minorité, nous avons le droit de débattre chaque projet soumis à la Chambre et de le discuter pleinement; et ça été une faute particulière à cette Chambre que plusieurs projets importants aient pu passer sans être débattus convenablement. Plusieurs projets importants sont devenus lois sans passer par l'examen qu'il aurait fallu dans cette Chambre. Un projet de l'importance de celui qui est soumis à la Chambre en ce moment est un de ceux qui méritent un

M. CHARLTON

plein débat. On l'a présenté à un moment où il était presque impossible de le débattre pleinement. La deuxième lecture de ce bill a été l'objet de la délibération trois mois moins douze jours après la rentrée de la Chambre. Ce bill a été déposé à une période avancée de la session, comme nous le savons tous, et lorsque nous en sommes arrivés à la considération de ce bill, nous avions plusieurs projets importants à l'étude. Nous avons, par exemple, la question des arrangements à prendre avec le Manitoba; nous avons les propositions relatives au chemin de fer du Pacifique; nous avons un certain nombre de projets du gouvernement au sujet du département du revenu de l'intérieur; nous avons les subsides, et nous savons tous que les crédits ne peuvent passer dans cette Chambre en moins de deux à trois semaines pour être étudiés un peu convenablement; nous avons le bill pour modifier l'application de l'acte refundu des assurances de 1877; nous avons un autre bill dont nous devons nous occuper et relatif à la distribution de l'actif des débiteurs insolubles; nous avons un bill pourvoyant à l'établissement d'un tribunal de réclamations; nous avons un bill au sujet de la propriété foncière dans le territoire du Nord-Ouest; un bill concernant les salaires des juges et autres fonctionnaires à être nommés pour la cour de réclamations; nous avons un projet pour restreindre et régler l'immigration des Chinois; nous avons un bill pourvoyant à la représentation convenable du Canada à l'exposition coloniale et indienne qui doit avoir lieu à Londres; nous avons un acte concernant la revision des statuts; nous avons un bill au sujet du maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics; nous avons un acte relatif aux permis de vente des liqueurs, et un autre au sujet de la police à cheval du Nord-Ouest. Ce sont là quelques-uns des projets importants qui étaient soumis à la Chambre lorsque ce bill a été soumis à la deuxième délibération. Ce bill n'a pas été présenté à un temps convenable.

Il est inutile de soutenir devant la Chambre que le bill mis à l'étude a été déposé aussitôt qu'il a été possible de le faire; si les espérances évidentes de l'honorable monsieur se réalisent, c'est un projet qui n'aura pas été examiné suffisamment. Il l'aura été comme l'acte de délimitation arbitraire de 1882, malgré les protestations de la minorité, mais sans cette pleine considération de ses détails qu'il méritait. Tous les projets méritent un examen complet, et surtout un projet de la grande importance de celui actuellement soumis à la Chambre. Je prendrai la liberté de lire un extrait de Lubber sur la liberté civile et le gouvernement autonome au sujet du degré de délibération que doivent avoir ces projets d'intérêt public. Il dit:

Une élection qui a lieu pour passer jugement sur une série d'actes commis par une personne, ou pour décider de l'adoption ou du rejet d'une loi fondamentale ne peut pas avoir la moindre valeur si les conditions suivantes ne sont pas remplies.

La question doit avoir été loyalement mise devant le peuple pendant une période suffisamment longue pour examiner la question convenablement et dans des circonstances qui permettent la discussion libre. Ni les restrictions de police du gouvernement, ni les soulèvements de la populace, ni la tyrannie des associations, ne devraient empêcher la formation d'une opinion publique bien fixée sur le sujet. La liberté de la presse est donc une condition *sine qua non*. S'il n'en est pas ainsi, une simple opinion publique du moment, une panique d'un côté, ou une reconnaissance folle pour des bénéfices réels ou imaginaires pour une multitude excitée pendant un jour ou une période, pourra hâtivement et iniquement régler le sort des générations à venir, et la passion, la crainte, la vaine gloire, pourront décider de ce qui devrait être réglé par le plus libre échange de sentiments et les plus larges modifications réciproques d'intérêts. Il faut du temps à un sujet d'importance pour être vu sous tous les aspects sous lesquels il doit être vu et examiné, et pour que l'opinion se forme il faut d'autant plus de temps que le sujet est plus vaste. Toutes les lois réglementant la formation de l'opinion chez l'individu s'appliquent avec plus de force à la formation de l'opinion publique.

Toutes les élections doivent être surveillées par des juges et des fonctionnaires électoraux indépendants de l'Exécutif ou de n'importe quel pouvoir organisé ou non organisé du gouvernement.

Dans le débat et dans la tentative faite pour passer ce bill, nous avons la violation de ce premier principe qui exige une pleine discussion et un examen entier des détails du bill. Nous avons dans ce bill

un autre projet qui est en antagonisme à ce caractère qui exige que le gouvernement n'ait rien à faire avec l'élection des fonctionnaires, ni avec l'institution qui doit décider la question. On nous dit que nous devons nous soumettre à la majorité. Est-ce que le dictamen de la majorité impose toujours une chose juste? Supposons qu'une majorité des membres de cette Chambre décide solennellement qu'il est en ce moment trois heures du matin, est-ce que cela ferait qu'il est trois heures? Supposons que la majorité des membres de cette Chambre décide que la théorie évolutionniste de Darwin est bonne, est-ce que cela réglerait la question? Supposons que la majorité décide la question du châtiment éternel, est-ce que cela réglerait la question? Je me rappelle avoir lu qu'une convention de pèlerins du Massachusetts a décidé par résolution, premièrement que les saints de Dieu hériteront de la terre, et ils adoptèrent une seconde résolution déclarant qu'ils étaient les saints de Dieu. Je ne suppose pas que cela a réglé la question, malgré la discussion de la majorité. Ici une majorité est portée à décider qu'elle doit rester au pouvoir, et deuxièmement, qu'elle déciderait que, comme elle a l'intention de rester au pouvoir, elle doit prendre le pouvoir de manipuler les listes des électeurs de façon à pouvoir faire la chose. Telle est la décision à laquelle la majorité veut en venir. L'honorable monsieur nous a dit cette après-midi que leurs opinions doivent prévaloir ou qu'il y aura une tragédie. Je ne sais pas de quoi l'honorable monsieur veut parler ni quel sera le caractère de la tragédie. Je n'y puis rien comprendre. J'espère qu'il ne nourrit aucun projet violent contre l'opposition. J'espère que nous ne serons pas punis par suite de notre obstination dans cette affaire par la colère du premier ministre et de ses partisans. Ce projet n'a pas été compris du pays; il ne l'a pas été par la Chambre.

M. RYKERT: Ecoutez, écoutez.

M. CHARLTON: Ce projet n'est pas compris aujourd'hui par la majorité de la Chambre. Le député de Lincoln lui-même ne le comprend pas.

M. RYKERT: Parlez pour ceux de votre parti.

Mr. CHARLTON: Le pays s'alarme en ce moment de la nature de ce bill. Nous prétendons que ce projet est d'une telle importance qu'on ne devrait pas l'adopter hâtivement. Nous soutenons que les opinions de la grande masse de la population du Canada devraient être obtenues sur ce projet — les opinions de la population qui doit être affectée par ce projet, dont les intérêts sont en jeu en cette affaire — projet qui va affecter ses intérêts non seulement cette année, mais pendant toutes les années à venir, qui va affecter non seulement cette génération, mais toutes les générations qui pourront exister dans l'avenir au Canada, — nous soutenons que ce projet devrait être soumis à l'attention du peuple canadien et qu'il faudrait l'expression autorisée de son opinion pour ses représentants dans cette Chambre, avant qu'un projet de cette importance pût passer. Nous croyons que bien que nous soyons en minorité de ce côté-ci de la Chambre, nous représentons la grande majorité du peuple, quant à ce qui concerne cette mesure.

Des DÉPUTÉS: Oui, oui; non, non.

M. CHARLTON: Nous croyons que nous sommes ici les champions du peuple, les avocats des droits du peuple, en résistant à la tentative faite pour causer ce dommage au pays. Nous croyons que l'assertion de l'honorable monsieur est correcte, lorsqu'il dit que nous sommes à faire le procès des institutions représentatives. Il s'agit de savoir si les accusés, le parti au pouvoir, qui devra bientôt subir son procès devant le peuple de ce pays; il s'agit de savoir si on les laissera manipuler la composition du pays. Il s'agit de savoir si nous aurons la libre expression de l'opinion, une déclaration de la volonté du peuple de ce pays, ou si le gouvernement arrachera un verdict au moyen d'une manipulation illicite des listes des votants, ainsi qu'on le propose dans ce bill. Je ne puis dire

que le discours prononcé par l'honorable monsieur cette après-midi était bien parlementaire et modéré de ton et d'esprit. Il a manifesté le désir de faire des concessions. Malheureusement c'est là une question où le principe même qui est en jeu, est un principe à propos duquel on ne peut faire des concessions.

Nous soutenons le principe que toute tentative d'enlever le droit de régler le cens électoral aux gouvernements provinciaux qui l'ont eu jusqu'à présent et pendant dix-huit ans, et pour cinq élections générales, et qui l'ont exercé de façon à le rendre hautement satisfaisant à la population des différentes provinces; nous soutenons, dis-je, que toute tentative d'enlever ce pouvoir aux provinces et à le laisser exercer par le Dominion, est la violation d'un principe que nous ne pouvons laisser faire si nous pouvons l'empêcher. Conséquemment, dès le commencement nous nous trouvons en face d'un principe qui nous empêche de recevoir ni de faire des concessions en la matière. Nous trouvons ce point dans la proposition mise entre vos mains, et ce point est un de ceux qui n'admettent point de compromis ni de concession. Pour cette raison nous ne pouvons accepter l'affirmation que la discussion de ce projet de vaste importance a été une affaire d'obstruction. C'est notre devoir comme opposition de discuter pleinement ce projet, et nous avons l'intention de remplir ce devoir. Je puis peut-être maintenant parler d'une ou deux questions personnelles soulevées dans le discours du député de Lincoln (M. Rykert). Il affirme que je me suis placé sur de vastes bases pour parler du suffrage universel. Je n'ai rien fait de tel. J'ai prétendu que si le gouvernement fédéral était pour adopter un suffrage uniforme, il lui faudrait accepter le suffrage universel — que rien autre chose ne serait acceptable au peuple, parce que nous ne pouvions adopter avec consistance un suffrage moins libéral de sa nature que le plus libéral qu'il y eût dans toutes les provinces. Puis l'honorable député parle de *Yankeeisme*, parce que j'ai cité la constitution américaine. J'ai fait remarquer qu'une grande nation qui est devenue une puissance de 56,000,000 d'habitants a inauguré le système du gouvernement fédéral; que c'est le système que nous avons copié; que les colonies australiennes étaient à l'adopter; qu'il était probable qu'il allait se répandre largement dans le monde, et que, vu que nous avons copié les institutions de ce pays, il n'était que convenable d'en étudier le fonctionnement, et que nous devons nous efforcer de prendre les leçons données par cette nation pendant 25 ans.

J'ai dit que les Etats-Unis avaient adopté le système de suffrage même que nous avons eu dans le pays pendant 18 ans; qu'il avait bien fonctionné dans ce pays-là, et qu'aucun homme public ne l'avait combattu. Il me semble que l'exemple que j'ai cité devrait avoir du poids auprès de l'honorable député de la droite, qui n'a pas été sans imiter ce pays. Quant à l'accusation de *Yankeeisme*, voici ce que j'ai à dire: j'ai habité ce pays pendant trente cinq ans; je suis venu ici enfant, et je suis de naissance sujet britannique. Mais laissant toute question personnelle de côté, si j'étais annexionniste, ce que je ne suis pas — et si je désirais voir changer les institutions de ce pays, je ne voudrais pas de meilleur moyen pour atteindre ce résultat que de laisser ceux qui sont aujourd'hui au pouvoir y rester encore cinq ou six ans de plus. Les hommes qui entraînent ce pays dans des difficultés inextricables, qui le plonge dans les dettes, qui violent les principes même du gouvernement responsable, voilà les hommes qui passeront le pays à l'annexion, si ce résultat doit se produire; ce ne sont pas les membres de la gauche. L'honorable monsieur dit que je me suis tourné vers les Canadiens français pour les avertir, et qu'ensuite j'ai voté en faveur du suffrage des femmes. J'ai averti les Canadiens français que s'ils laissaient passer ce bill, les choses mêmes pour lesquelles j'ai voté, comme le suffrage universel, et peut-être quelques autres choses auxquelles ils sont antipathiques leur serait imposés, et que s'ils voulaient éviter le suffrage universel ou le suffrage des femmes, il

appartenait à eux de garder le pouvoir qu'ils ont, et qu'ils ne devaient pas abattre la barrière qui empêchait les autres provinces de leur imposer un suffrage qui ne leur convenait pas. Puis l'honorable monsieur dit que l'Ontario demande que son suffrage soit imposé au Dominion. L'Ontario ne demande rien de semblable. L'Ontario demande que son suffrage soit respecté dans la province d'Ontario, et que toutes les autres provinces aient la liberté que l'Ontario demande de régler le suffrage pour convenir aux besoins de sa population. C'est ce que nous demandons. Nous n'avons ni le désir ni l'attente de voir accepter par toutes les provinces le suffrage de l'Ontario.

Puis il dit que personne de ceux qui votent aujourd'hui ne va être privé du droit de suffrage dans l'Ontario, et que le bill passé à la législature de l'Ontario l'an dernier ne viendra en vigueur avant le 1er janvier prochain. Et quand ce bill-ci sera-t-il mis en vigueur?—le premier janvier prochain. En faisant l'affirmation qu'il a faite, il a voulu créer une fausse impression. Le bill actuellement à l'étude, quand il sera mis en vigueur, supplantera le bill récemment adopté dans l'Ontario, et il va priver de leurs droits politiques des vingtaines de mille de nos habitants qui auront alors droit de suffrage par l'Acte d'Ontario. Voilà pour ce qu'il a dit. Je me suis levé pour répondre à quelques-unes des prétentions du premier ministre et surtout à l'accusation que l'opposition cherche à embarrasser la législation, ce que je nie.

M. McCORANEY : Je n'avais pas l'intention de dire un mot, mais je me sens sous le coup d'une profonde responsabilité envers mes commettants et envers moi-même de dire quelque chose sur la question. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de l'honorable député de Lincoln, et je dois avouer que j'ai été quelque peu surpris de certaines remarques qu'il a faites. Il a parlé du bill de suffrage actuellement devant la Chambre et de celui qui a été récemment adopté par la législature d'Ontario; il a fait la comparaison entre les deux, et je crois qu'il s'est montré très injuste dans cette comparaison. Il a dit qu'il n'y aurait personne ou qu'il n'y aurait que fort peu de gens qui seraient privés de leurs droits politiques par ce bill. Il a dit aussi qu'il n'y avait que 50,000 personnes au dessus de vingt et un ans dans cette province qui n'avaient pas déjà droit de suffrage. Je ne comprends pas pour ma part comment l'honorable monsieur a pu arriver à une pareille conclusion. Je trouve que virtuellement, sous l'opération de l'Acte de l'Ontario, quand il sera mis en vigueur, nous aurons le suffrage universel. Je ne connais aucune classe de personnes qui n'aura pas le droit de suffrage si elles ont un revenu annuel de \$250. Qu'il me soit permis de lire quelques articles de la loi d'Ontario.

Premièrement.—Toute personne du sexe masculin sera mise sur le rôle de répartition révisé, d'après lequel la liste des électeurs qui devra servir à l'élection est basée pour toute cité, ville, village érigé en municipalité ou township pour la propriété foncière de la valeur ci-après mentionnée, et étant à l'époque de la révision et de la correction finale du dit rôle de répartition, et aussi à l'époque de l'élection, résidant et domicilié dans le district électoral pour lequel elle prétend voter.

(2.) Toute personne devra (sujet aux prescriptions ci-mentionnées) avoir été évaluée sur tel rôle de répartition comme propriétaire, locataire, ou occupant d'une propriété foncière de la valeur réelle de pas moins que ce qui suit:—

Dans les cités et villes, deux cents piastres;

Dans les villages et townships érigés en municipalités, cent piastres:

(3.) Là où une propriété foncière est possédée ou occupée conjointement par deux personnes ou plus, et qu'elle est évaluée à un montant suffisant, si elle est également divisée, pour donner à chacune droit de voter, alors chacune d'elles sera réputée évaluée selon les termes du présent acte; dans le cas contraire, aucune d'elle ne sera ainsi réputée.

Deuxièmement.—Toute personne du sexe masculin qui, à l'époque de l'élection, réside dans la municipalité locale où elle donne son vote et y a résidé continuellement depuis l'achèvement du dernier rôle de répartition révisé de la municipalité et retiré un revenu de quelque négoce, emploi, état, office ou profession, de pas moins de deux cent cinquante piastres annuellement, et qui a été comprise dans la répartition pour tel revenu sur le rôle de la municipalité sur lequel est faite la liste des électeurs employés à l'élection.

Troisièmement.—Toute personne du sexe masculin inscrite au dernier rôle de répartition comme homme à gages résidant à l'époque de l'élec-

M. CHARLTON

tion dans la municipalité locale où il donne son vote et y a résidé continuellement depuis l'achèvement du dernier rôle de répartition révisé de la municipalité, et qui durant les douze mois suivants avant qu'il fût ainsi inscrit, retirait ou gagnait des gages ou un revenu de quelque négoce, occupation, état, office ou profession, de pas moins de deux cent cinquante piastres.

(2.) En estimant ou en constatant le montant des gages ou du revenu ainsi gagné ou reçu par aucune personne ainsi inscrite comme personne à gage sur le rôle de répartition d'une municipalité qui n'est ni une cité, ni une ville, ni un village, la juste valeur d'aucune pension ou d'aucun logement fourni, ou donné à, ou reçu, ou eu, par telle personne en lieu de gages ou comme partie de gages, sera considérée ou comprise.

De sorte que toute personne qui gagne, tout travailleur de la ferme qui gagne \$150 par année avec sa pension, aura droit de suffrage. Virtuellement c'est là le suffrage universel. Avec votre permission, M. le Président, je vais lire le discours de l'honorable monsieur qui a présenté ce bill dans la Chambre locale, l'honorable M. Fraser. Il dit:

Je crois que ce bill va loin dans le sens de conférer le droit de suffrage à tous ceux qui demeurent dans la province, qui sont âgés de vingt et un ans. La plus large base de toutes est celle que l'on trouve dans le mot occupant. Dorénavant, si ce bill devient loi, tout occupant, tout homme qui occupe une maison réparée, même si ce n'est qu'une partie de maison, du moment qu'elle a une entrée séparée, quelle que soit la personne qui l'occupe, locataire, occupant ou propriétaire, qu'elle qu'en soit la valeur, aura désormais le droit de voter, pourvu que ce soit sa résidence dans le cens établi par la loi.

Les honorables députés qui siègent des deux côtés de la Chambre verront quel grand progrès cela constitue sur la loi telle qu'elle est aujourd'hui. La loi actuelle prescrit qu'aucun homme ne peut voter à moins d'avoir une propriété valant \$400 dans les cités, \$300 dans les villes, et \$200 dans les villages et townships érigés en municipalités. Désormais il ne sera plus question de rente. Désormais tout ce qu'on demandera à un électeur c'est d'occuper une maison. Après cela la plus large base, je pense, est celle qui donne le droit de voter à tout homme qui a \$300 comme revenu ou comme gages. Auparavant le droit de voter était limité à un revenu de \$400, et alors il ne pouvait être exercé que par ceux qui étaient ainsi évalués, qui payaient les taxes auxquelles ils étaient obligés. Ainsi, dans ces deux caractères nous avons étendu le suffrage de façon à le rendre presque égal au suffrage universel. Il serait extrêmement difficile de trouver une classe de gens dans ce pays qui, en vertu de l'une ou de l'autre de ces vastes dispositions dont je parle, n'auraient pas les qualités voulues pour lui donner droit de voter aux élections parlementaires. Mais nous étendons le suffrage dans d'autres directions. Désormais, tout homme qui est évalué à \$200 dans les cités et dans les villes, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant, aura droit de voter dans les villes, et dans les villages et townships érigés en municipalités; la valeur de la répartition sera réduite à \$100. Le suffrage des fils de cultivateurs ne sera plus connu sous ce nom, mais par le nom de suffrage du propriétaire de bien-fonds. Nous avons élargi la base et nous l'avons étendue non seulement jusqu'aux fils, mais aux petits-fils et aux propriétaires qui auront le droit de voter; en d'autres mots nous avons l'intention de mettre une prime sur les belles-mères dans ce pays. Mais nous nous proposons d'accorder le droit de suffrage aussi aux fils de ceux qui sont occupants.

Jusqu'ici le suffrage a été limité aux fils de cultivateurs qui possédaient les terres. En vertu de ce bill nous proposons de le donner au fils d'un cultivateur, bien que son père ne soit pas propriétaire de la terre, pourvu que le père occupe une maison séparée. Dans toutes les municipalités le suffrage sera de même nature; c'est-à-dire que le fils, le petit-fils ou le beau-fils, ou tout homme évalué à \$400 dans les cités et dans les villes, ou à \$200 dans les villages érigés en municipalités, aura droit de voter avec lui sur cette propriété.

Les honorables messieurs verront que c'est là une addition très étendue au suffrage, parce que jusqu'ici un fils de cultivateur ne pouvait voter que s'il paraissait comme propriétaire conjoint. En d'autres mots, il ne pouvait pas voter à moins que la terre ne fût évaluée à \$400, et alors un seul fils pouvait voter. Deux fils pouvaient voter sur une terre évaluée à \$600, trois sur une terre estimée à \$800, et il fallait qu'une terre fût estimée à \$800 pour permettre à quatre hommes de voter. Ce bill s'étendra à chaque fils de chaque père qui possède ou occupe la terre comme fermier, car il sera difficile de trouver un homme qui n'est pas inscrit au rôle de répartition pour \$200 sur sa terre, et il sera également difficile de trouver une famille respectable occupant une maison qui n'est pas évaluée pour \$100 dans les villages, et \$200 dans les cités et les villes.

En comparant cet acte avec celui actuellement soumis à la Chambre, il me semble qu'il y a un très grand nombre de personnes qui seront privées de leurs droits politiques par ce projet. Pendant la plus grande partie de ma vie je me suis trouvé en rapport avec les classes ouvrières. J'ai employé, et j'ai aujourd'hui à mon emploi un grand nombre de travailleurs, et après avoir examiné l'affaire sérieusement je puis dire que pas plus du cinquième de ces hommes vont avoir droit de suffrage en vertu de ce bill, pendant qu'ils vont tous avoir droit de suffrage sous l'opération de l'acte adopté à la dernière session dans la province d'Ontario. Nous

sentons que cet acte est un empiétement sur les droits de notre province. Je suis à parler comme habitant d'Ontario. Le chef du gouvernement a déclaré cette après-midi qu'il s'agissait de savoir si les institutions représentatives de notre pays allaient continuer d'exister ou non. Nous prétendons que c'est là un coup porté à nos institutions représentatives; que la liste des électeurs pour la province d'Ontario a servi depuis la confédération et qu'on ne s'en est pas plaint du tout; et nous prétendons qu'il n'y a pas de système d'après lequel on peut obtenir une liste d'électeurs qui soit aussi juste que le système actuel. Nous croyons que nos institutions municipales dans l'Ontario sont supérieures, ou, dans tous les cas, égales à n'importe quel système municipal dans le monde entier.

Le député d'York-Ouest (M. Wallace) a dit un de ces soirs derniers en réponse à une remarque que j'ai faite, que si les répartiteurs torys étaient aussi injustes que les répartiteurs réformistes, je devrais contribuer avec lui à faire adopter cette loi. Telle n'est pas mon expérience, et j'ai eu beaucoup d'expérience au sujet de cette affaire. Tout en croyant qu'il y a un certain excès d'injustice de la part de quelques répartiteurs sous l'opération du système actuel, la chose ne va pas jusqu'au point que le supposent les honorables messieurs. Il se peut que l'honorable monsieur soit plus fort partisan que moi, ce que je crois, mais j'ai trouvé les répartiteurs, tant conservateurs que libéraux, généralement modérément justes dans leurs répartitions; et plutôt que de voir ce bill devenir loi, je préférerais que tout répartiteur fût un conservateur dans le comté que je représente, parce que je crois qu'il y aurait moins de danger d'actions malhonnêtes surtout de la part du reviseur. Sous l'opération de ce bill-ci, le reviseur a le plein contrôle des listes des électeurs et agit d'après les instructions du premier ministre. Qu'est-ce qui va empêcher le premier ministre ou ceux qui sont chargés de la nomination du reviseur de lui dire: je veux que John Smith vienne de ce comté, et que M. Jones vienne de cet autre, et je veux que l'honorable député de Durham-Est reste chez lui, et l'honorable député de Huron n'a pas besoin de se présenter, et ainsi de suite. Je pense que, sans exception, ce bill est le plus inique et le plus déshonorant qui ait jamais été soumis à la Chambre. Le député de Lincoln (M. Rykert) a parlé de l'article relatif aux sauvages. Ou il ne comprend pas ce bill ou je ne le comprends pas. Je comprends que ce bill donne le droit de suffrage aux sauvages qui vivent en tribu dans les provinces, des sauvages qui sont sous le contrôle de l'agent, qui n'ont pas de titre de propriété, qui ne peuvent acheter ni vendre, qui ne peuvent ni poursuivre en justice, ni être poursuivis. Si un sauvage possède sa propriété et qu'elle soit séparée d'une autre propriété, s'il peut acheter et vendre sa propriété, et acheter ou vendre n'importe quelle autre chose, et poursuivre ou être poursuivi, ou faire le service de la milice, alors un sauvage a autant de droit de voter que l'homme blanc. Mais ce n'est pas là la façon dont je comprends le bill. J'ai fait la liste de diverses industries dans la province de l'Ontario, et tout en n'étant pas prêt à dire que l'énoncé fait par l'honorable monsieur qui a parlé l'autre soir, était dans le vrai ou non, je suis tout à fait convaincu qu'une grande proportion des hommes dont il est fait mention dans cette liste vont perdre leurs droits politiques.

L'honorable monsieur se souviendra que la différence entre \$250 pour les gens à gages et un revenu de \$400, est une somme considérable, et cette différence va exclure un grand nombre de personnes qui en vertu de l'article relatif aux gens à gages dans l'acte provincial, auraient droit de suffrage. Je vois que dans les classes suivantes près d'un tiers des gens vont perdre le droit de suffrage en vertu de ce bill:

Les cochers de fiacres, les rouliers, les cardeurs, tisserands, charpentiers, menuisiers, commis, mécaniciens, les ouvriers des fabriques, les fils de cultivateurs, les journaliers, les fûteurs de bois, les bûcherons, les carrossiers, les marins, meuniers, peintres, plâtriers, employés de chemins de fer, forgerons, selliers, fabricants de harnais, scieurs et employés de scieries, les domestiques du sexe masculin, les bottiers, les

bottiers et cordonniers, les maçons en pierre, les instituteurs, les fabricants d'outils, les télégraphistes, les fondeurs, les ferblantiers, chaudronniers, les tailleurs et drapiers.

Je suis certain, d'après ce que je connais de plusieurs des classes ci-dessus—et j'ai un certain nombre d'hommes appartenant à quelques-unes de ces classes à mon emploi—qu'une forte proportion va être privée du droit de suffrage par ce bill—un tiers, je crois

M. RYKERT: Combien les payez-vous par jour ?

M. McCRAVEY: Je paie mes hommes autant que les autres patrons; j'ai d'aussi bons hommes que les autres. J'ai des hommes qui sont restés avec moi plus longtemps peut-être qu'ils ne resteraient avec l'honorable député de Lincoln (M. Rykert). Je considère que dans toute l'histoire du Canada c'est là le pire bill qui ait jamais été soumis au parlement; et je crois que les honorables messieurs verront que la population de ce pays parlera de telle façon que quelques-uns seront peut-être surpris.

Il y a quelques jours il y a eu une assemblée dans la ville de Toronto, et l'on a adopté des résolutions condamnant le bill. On me dit qu'un nombre tout à fait considérable de conservateurs sont à signer des requêtes contre le bill. J'ai moi-même plusieurs lettres déclarant que les conservateurs sont fortement opposés à ce bill. Pour l'avantage des honorables députés de la droite, je vais lire la résolution adoptée à l'assemblée de Toronto :

Que cette assemblée dénonce la proposition du gouvernement fédéral d'établir un suffrage séparé pour des élections à la Chambre des communes :

1. Parce qu'il est entièrement inutile, en vue du fait que les listes provinciales des électeurs ont toujours servi avec un complet succès aux élections fédérales depuis la confédération.
2. Cela va entraîner une dépense additionnelle énorme pour le pays afin de préparer et de maintenir une catégorie séparée de listes d'électeurs, chaque année, dans toutes les municipalités.
3. Chaque province est le meilleur juge des capacités qu'il faut aux électeurs parlementaires pour élire ses représentants à la Chambre des communes.
4. Que la qualité requise pour les électeurs du Dominion est entièrement différente de la qualité requise pour les électeurs des législatures provinciales, et va créer la confusion et l'embarras dans toutes les divisions de votation.
5. Dans la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Édouard, où existe actuellement le suffrage universel, un grand nombre d'électeurs vont être privés du suffrage.
6. Dans l'Ontario, le cens électoral tel qu'il est aujourd'hui comprend un grand nombre de personnes qu'on se propose d'enlever du droit de voter aux élections du Dominion. Dans les cités et les villes, les propriétaires et les occupants de propriétés valant \$200, ont droit de voter, mais l'acte proposé va les empêcher de voter, à moins qu'ils n'aient des propriétés de la valeur de \$300. Dans les comtés un homme peut aujourd'hui avoir droit de suffrage avec une propriété valant \$100—on propose de le priver du droit de voter à moins qu'il n'ait une propriété de \$150. Tous ceux qui ont un revenu de \$250 peuvent voter aujourd'hui; mais on propose d'exclure tous ceux qui ont un revenu de \$400. Tout maître de maison peut voter aujourd'hui, quelle que soit la valeur de sa maison, mais il va être exclu par le présent acte, à moins qu'il ne fasse voir la valeur ci-haut requise.
7. La province d'Ontario ne désire pas dicter ce que doivent être les qualités requises des électeurs dans les autres provinces, et elle ne se laissera pas dicter par le reste du Dominion, ce que doivent être les qualités des électeurs dans l'Ontario.

Et cette assemblée proteste vigoureusement contre la privation des droits politiques qu'on inflige à un corps considérable et intelligent d'électeurs à qui on a accordé le droit de suffrage par le récent acte de la législature d'Ontario.

Je veux maintenant faire voir à la Chambre ce que les gens pensent de la concession du droit de suffrage aux sauvages. Je pense que c'est un grand attentat que d'accorder le droit de suffrage aux sauvages qui sont actuellement en révolte ouverte contre le gouvernement du pays, pendant qu'on le refuse aux jeunes gens, aux nobles volontaires qui combattent pour la défense du pays.

M. RYKERT: L'honorable monsieur voudra-t-il dire quel est l'article du bill qui donne aux sauvages des territoires du Nord-Ouest le droit de voter ?

M. McCRAVEY: Si l'honorable monsieur veut lire le bill, il verra :

1. Que les sauvages n'ont exprimé aucun désir d'obtenir le droit de suffrage.
2. Que ce sont des mineurs aux yeux de la loi.
3. Que la couronne les tient en tutelle.
4. Que la loi les déclare incapables d'administrer leurs propres affaires.
5. Qu'ils sont entièrement sous le contrôle du gouvernement.
6. Qu'ils ne partagent pas les responsabilités des gouvernements provincial et fédéral.
7. Qu'ils ne sont sujets à aucune répartition pour la taxation municipale.
8. Qu'ils n'ont pas qualité pour servir comme jurés, ni ne sont sujets au service militaire.
9. Qu'ils n'ont pas d'autre intérêt que la perception de leur subvention annuelle, du gouvernement du pays.
10. Et qu'ils peuvent en abandonnant la vie des sauvages de tribu et en se conformant aux dispositions de l'Acte relatif aux Sauvages de 1880, assumer les devoirs de citoyens en acceptant les responsabilités attachées aux droits et privilèges dont jouissent les blancs, et s'assurer ainsi les avantages du droit de suffrage.

Cette assemblée approuve donc de tout cœur les moyens qui ont été pris par le parti libéral dans la Chambre des communes pour exposer toute la portée de ce projet, qui, s'il devenait loi, ne pourrait pas faire autrement que de produire les plus sérieuses conséquences pour le progrès, la paix et l'existence du Dominion.

Telles sont les opinions exprimées par tout ce pays, et les honorables messieurs de la gauche verront qu'elles sont plus généralement répandues qu'ils ne le pensent. Le député de Lincoln (M. Kykert) a parlé des répartitions, en faisant remarquer qu'elles étaient souvent plus basses que la valeur réelle. Je sais par moi-même que dans les villes et villages la répartition est souvent au-dessus de la valeur réelle au comptant. Le raisonnement de l'honorable monsieur a donc fort peu de valeur.

M. SPROULE : Et dans les townships.

M. McCRAANEY : Je ne connais pas aussi bien la répartition dans les townships; mais je crois que c'est à peu près d'après la valeur réelle de la propriété.

Je considère ce bill comme un des plus odieux qui ait jamais été soumis au parlement. Je désire enregistrer une protestation énergique contre ses dispositions; je considère le bill comme déloyal et comme tendant à concertar toutes les forces du parti conservateur entre les mains d'un seul homme, et par là, contrôler les élections.

M. DAWSON : On a beaucoup parlé ce soir du suffrage des sauvages et d'une foule d'autres choses, et puisque la discussion a pris une tournure si générale, je crois devoir revenir sur ce qui a été dit.

Cette question du suffrage des sauvages n'est pas bien comprise, ou du moins elle a été discutée par des députés, et surtout par le député de Bothwell (M. Mills), qui ne la comprenait pas. L'émancipation, telle qu'elle est établie dans l'Acte concernant les Sauvages, ne s'applique qu'aux sauvages sur les réserves, et non aux sauvages vivant en dehors des réserves; l'acte décrète qu'un sauvage deviendra émancipé lorsqu'il possédera un terrain en propre, dans les limites d'une réserve, et qu'il aura rempli certaines conditions.

Mais cette émancipation n'a rien à faire avec le droit de suffrage. Si la motion du député de Bothwell avait été adoptée, les sauvages qui sont aujourd'hui électeurs, n'auraient plus eu le droit de suffrage. Les sauvages des anciennes provinces qui vivent en dehors des réserves, comme le restant de la population, et qui ont le droit de suffrage, auraient été obligés, si cette motion avait été adoptée, de retourner sur les réserves, et d'acquérir de nouvelles propriétés pour devenir électeurs.

Je fais remarquer cela pour faire voir que quelques-uns de ceux qui ont parlé ne savent pas exactement ce qu'on entend par émancipation, dans le sens de l'Acte concernant les Sauvages.

M. DAVIES : Combien de sauvages vivent en dehors des réserves ?

M. DAWSON : Ils ne sont pas nombreux; quelques-uns dans presque tous les villages de la Confédération. J'en pourrais dire le nombre dans ma division électorale.

M. McCRAANEY

Un autre point sur lequel je désire attirer l'attention, c'est que le présent acte ne contient rien de nouveau au sujet des sauvages. Nous trouvons la même chose dans l'Acte de la Confédération; à l'article 41 il est dit :

Mais jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote, en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de 21 ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Un DÉPUTÉ : Le bill ne se rapporte pas à cela.

M. DAWSON : Celui qui tient feu et lieu doit avoir droit de suffrage. L'Acte de la Confédération donne le droit de suffrage aux sauvages qui tiennent feu et lieu, et tout ce que le bill actuel leur accorde, c'est le droit de suffrage, s'ils remplissent les conditions requises des autres citoyens.

Je répète qu'il est dit clairement dans l'Acte de la Confédération que toute personne âgée de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, dans le district d'Algoma, aura droit de voter aux élections de ce parlement.

On ne fait aucune exception, et ce district comprend la moitié du territoire de l'Ontario. Certains députés, et plus particulièrement le député de Bothwell, ont dit que nous avons été excessivement libéraux en accordant le droit de suffrage aux sauvages.

Ce député prétend que le bill accorde le droit de vote à 50,000 sauvages, dont 10,000 voteront; mais il est seul de cette opinion. L'honorable député de Halton (M. McCraney) a parlé avec beaucoup de force contre ce projet, en disant que c'était une chose monstrueuse que d'accorder le droit de suffrage aux sauvages. En même temps, il cita des extraits de l'acte de l'Ontario, pour faire voir comment il étendait le cens électoral et combien il était libéral dans ses dispositions, comparé au bill qui est devant la Chambre.

Quel est l'effet de cet acte ? Pour ce qui concerne le suffrage, des sauvages, il va aussi loin que le bill fédéral; tel est l'effet de cet acte que l'opposition considère comme si parfait. Afin que la Chambre comprenne bien comment la législature d'Ontario traite cette question dans sa loi électorale, je vais lire dans les statuts refondus l'article concernant les sauvages de cette province. La loi de l'Ontario dit :

Tous sauvages ou personnes ayant du sang sauvage qui ont été dûment émancipés, et tous sauvages ou personnes ayant du sang sauvage qui ne demeurent pas parmi les sauvages, bien que participant aux rentes, deniers ou intérêts d'une tribu ou d'un groupe de sauvages, seront sujets aux mêmes conditions sous les autres rapports, que les autres électeurs dans les districts électoraux.

On suppose que cette loi signifiait que tous les sauvages en dehors des réserves, et vivant comme le reste de la population, avaient droit de suffrage comme les autres, et qu'aussi les sauvages émancipés sur les réserves avaient droit de voter.

En 1882 on adopta une autre loi dans l'Ontario, et il fut décrété que tous les sauvages qui ne recevaient pas d'argent, de rentes, d'intérêts du gouvernement, pourraient voter. Cette disposition fut mise dans la loi, malgré que cette rente soit une chose à laquelle aucun gouvernement ne peut toucher; c'est de l'argent que le sauvage retire de sa terre, et quoique dans cette Chambre on en ait parlé comme d'un don ou d'un secours, ce n'est rien de tel; c'est un paiement auquel il a droit, un paiement qui lui est garanti par les traités, et sur lequel le gouvernement n'a pas la moindre influence.

Maintenant, quelles sont les dispositions du dernier bill de l'Ontario. Il dit :

Là où il y a une liste électorale, tous sauvages ou personnes ayant du sang sauvage qui ont été dûment émancipés, et tous sauvages ou personnes ayant du sang sauvage qui ne résident pas parmi les sauvages, bien qu'ils participent dans les rentes, deniers ou intérêts d'une tribu ou d'un corps de sauvages, seront sujets aux mêmes conditions sous les autres rapports, aux mêmes dispositions et restrictions que les autres personnes des districts électoraux.

Mais les sauvages ou personnes ayant du sang sauvage, ayant droit de suffrage là où il n'y a pas de listes électorales, ne seront que les suivantes, savoir : tous sauvages ou personnes ayant du sang sauvage qui ont été dûment émancipés, et tous sauvages ou personnes ayant du sang sauvage émancipés qui ne participent pas aux rentes, deniers ou intérêts

d'une tribu ou d'un corps de sauvages et ne résident pas parmi les sauvages, seront sujets aux mêmes conditions sous les autres rapports, et aux mêmes dispositions et restrictions que les autres personnes dans le même district électoral.

Cela, en réalité, accorde le droit de suffrage à tous les sauvages qui remplissent les conditions requises des autres citoyens, ou en d'autres termes, tous les sauvages qui vivent comme les blancs. De plus tous les sauvages paient des taxes au gouvernement fédéral. Tout dernièrement j'ai vu un calcul fait par une personne qui porte beaucoup d'intérêt aux sauvages, démontrant que les taxes indirectes payées par les sauvages, sont en moyenne plus considérables que celles payées par les blancs.

Nous avons vu des sauvages dans le parlement avant aujourd'hui, et ils n'ont pas fait preuve d'infériorité. Je crois qu'à une certaine époque une bonne partie de la législature du Manitoba était composée de sauvages, et ils n'étaient pas inférieurs à leurs collègues blancs.

D'après moi l'Acte de l'Ontario ne diffère pas matériellement de celui-ci, et dans l'ensemble, je crois que le bill est aussi libéral que le premier acte de l'Ontario, bien que le dernier étende le suffrage un peu plus. On dirait que le gouvernement de l'Ontario avait ce bill sous les yeux et qu'il a voulu faire un pas de plus que le parlement fédéral.

Je suis fortement d'opinion que le parlement fédéral devrait régler lui-même le cens électoral pour l'élection de ses membres. J'ai entendu certains députés de l'opposition, admettre presque, que le gouvernement fédéral devrait régler le cens électoral de la Confédération, pourvu qu'il put être de nature à satisfaire toutes les provinces.

Il y a sans doute beaucoup de vérité en cela, et au lieu d'avoir un cens électoral uniforme, nous pourrions avoir un cens électoral approprié aux différentes provinces; mais dans tous les cas, je crois qu'il est très illogique que les provinces puissent régler le cens électoral pour l'élection des membres de ce parlement. L'autre soir, j'ai entendu un honorable député exposer ses opinions d'une manière éloquente et claire, et il paraissait croire que le dernier Acte de l'Ontario est très recommandable, parce qu'il décrète que la résidence devra être une des conditions requises pour qu'une personne qui possède des propriétés dans différents districts électoraux puisse avoir droit de suffrage. Je crois qu'il y a des circonstances dans lesquelles cette disposition peut être très injuste. Prenez par exemple mon propre district; il y a là beaucoup de propriétaires absents, si nous pouvons les appeler ainsi; cette partie du pays est divisée en deux districts séparés, et je crois qu'il ne serait pas juste que des gens qui, par exemple en hiver, pourraient demeurer dans une autre partie du pays, n'aient pas le droit de voter; et cependant l'Acte de l'Ontario ne le permet pas.

Dans cette acte provincial il y a encore d'autres dispositions qu'il serait désirable de faire disparaître. Prenons un exemple. L'article 19 de cet acte contient une disposition pour le cas d'une personne qui aurait été privé de son siège par les tribunaux du pays, et cependant par un article du même acte, dont on voudrait faire la loi du pays, la décision du tribunal est renversée. Le tribunal déclare cette personne privée de son siège, et la législature de l'Ontario intervient pour déclarer qu'il est légalement élu et qu'il doit prendre son siège au parlement. L'acte va même jusqu'à dire :

Cet acte pourra être invoqué comme une exception et un acquittement à l'encontre de toute requête ou action pendante, ou qui pourra être faite ou intentée contre la dite personne pour toute matière, cause, ou autre chose mentionnée dans le dit acte, qui serait aussi un acquittement de tout jugement, décret ou ordre pour toute pénalité mentionnée dans l'article précédent, ainsi que des frais de tel jugement.

Cette loi de l'Ontario qu'on voudrait nous faire adopter et que les députés de l'opposition admirent tant, renverse le jugement d'un tribunal établi par les lois du pays, et permet de prendre son siège dans le parlement à une personne que ce tribunal a déclaré déqualifiée.

Adopterons-nous une telle loi comme la loi de la Confédération? Si nous en adoptons une partie, nous devons l'adopter en entier, et je ne crois pas que cela soit à désirer. Le député de Bothwell a dénoncé sans le moindre ménagement l'incapacité des sauvages d'exercer le droit de suffrage, et dans son discours il s'est permis bien des digressions; il nous a parlé des républiques du Mexique et de l'Amérique du Sud. Il est étonnant qu'il ne se soit pas souvenu, lorsqu'il parlait ainsi, que les sauvages de ces pays ont donné des preuves d'une civilisation avancée, et que lors de l'invasion par les Espagnols ils étaient très avancés; ils ont donné la preuve qu'ils étaient susceptibles d'être civilisés et d'avoir un gouvernement autonome; en un mot ils n'étaient pas inférieurs à ceux qui les ont conquis, excepté dans l'emploi des armes à feu.

Si les sauvages sont inférieurs aux blancs, à qui la faute? Je crois que les blancs ont une bonne part de la responsabilité de cette dégradation dans laquelle vivent les sauvages.

Le député de Bothwell dit que la question devrait être soumise aux électeurs avant qu'une décision soit prise par cette Chambre. Nous entendions les mêmes arguments dans l'hiver de 1881-82, lorsque certaines résolutions concernant le chemin de fer canadien du Pacifique ont été adoptées; on nous défiait d'aller devant le peuple pour savoir s'il sanctionnerait ces résolutions. Le gouvernement est allé devant le peuple et quel en a été le résultat? Nous savons tous qu'elles ont été approuvées, et je ne doute pas que si nous retournions devant les électeurs avec ce bill, et que s'il était bien compris, il serait aussi approuvé.

Le député de Bothwell parle à son aise d'un ministère arbitraire et d'une majorité servile. Il pourrait en dire autant des minorités. Je crois qu'il ne convient pas à un membre de cette Chambre de se servir de telles expressions à l'adresse de ceux qui ne siègent pas sur le même côté que lui. Je suppose que les députés d'un côté ont leurs opinions, et qu'ils sont tout aussi indépendants d'un côté que de l'autre; et pour dire le moins, ces expressions, qui sont peut-être échappées dans la chaleur de la discussion, sont inconvenantes dans la bouche d'un député.

L'honorable député a comparé la situation présente à celle des Grecs avant la bataille de Marathon. Il a parcouru tout le globe et est remonté jusqu'à l'histoire ancienne. Je crois qu'il y a une bataille beaucoup plus ancienne que celle de Marathon qui est racontée d'une manière philosophique; le député de Bothwell lui-même ne pourrait qu'y gagner à la connaître; c'est la bataille des grenouilles et des rats.

Mais supposons que l'acte, au lieu de dire "y compris un sauvage" avait dit: "excluant les sauvages et les Chinois" quelle aurait été alors la conduite de l'opposition? Les députés de la gauche auraient dit aux partisans du gouvernement: Vous excluez les sauvages qui ont toutes les qualités requises pour voter; vous proposez un acte qui prouve que vous n'avez aucune sympathie pour les sauvages; les troubles du Nord-Ouest sont dus à votre manque de sympathie pour eux; et on peut s'attendre à de nouveaux troubles quand les sauvages du pays apprendront que le gouvernement les traite comme des étrangers, et que par cet acte il leur refuse le droit de suffrage et les mêmes droits que les blancs possèdent.

Voilà ce que nous aurions entendu dire par les députés de l'opposition, si les sauvages avaient été exclus de l'opération de cet acte. Nous aurions entendu de longues lamentations sur la cruauté qu'il y a à les exclure. Je ne voulais que dire quelques mots sur cette question, et je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps.

M. BAIN: Je ne ferai certainement pas d'excuse à la Chambre si je parle sur cette question ce soir, bien que dans d'autres circonstances, je l'eusse peut-être fait. En écoutant l'honorable député de Lincoln, j'avais des doutes consid-

rables sur la nature des résolutions qui sont devant la Chambre. Je me rappelle que dans une occasion précédente, pendant ce débat, on nous a fait observer qu'il fallait se borner à l'article 3, et quelques-uns de mes amis ont été rappelés à l'ordre assez sommairement lorsqu'ils se sont un peu écartés du sujet. J'aimerais à savoir quel chemin cet honorable député a parcouru ce soir. Il nous a fait l'historique de la législature d'Ontario depuis la confédération.

Nous avons été soumis à la dose ordinaire de citations, d'extraits, dont il a la réputation d'être un grand collectionneur, et d'après lui, il a fait voir la versalité des députés de l'opposition, et surtout du député de Brant-Sud et de Perth-Sud. Ces députés sont parfaitement en état de prendre soin d'eux et de leurs comtés; mais lorsqu'il commença à discuter la question des réviseurs, je me demandais avec étonnement si cela était dans l'article 3, et comment il était parvenu à élargir le cercle de la discussion. En même temps j'aurais été peiné si quelqu'un l'avait rappelé à l'ordre, car c'était une chose agréable d'entendre un partisan du gouvernement donner son opinion sur ce bill.

Cette après-midi le premier ministre a dit que les institutions représentatives dans ce pays étaient à l'essai. Je crois que oui, mais je me demande si le parti pris systématique, pour ne pas me servir d'une expression désagréable pour les députés de la droite, avec lequel ils ont constamment refusé de discuter les articles de ce bill, est une preuve de l'idée qu'ils se font du gouvernement représentatif. Je me demande si c'est de cette manière que les institutions parlementaires ont été établies ici.

Il me semble que si le raisonnement de l'honorable député vaut quelque chose, il veut dire que la minorité aurait dû abandonner complètement ses opinions et ses idées sur toutes les questions que la majorité croirait dans l'intérêt politique de son parti et désirerait faire adopter, qu'elles nous plaisent ou non.

Si je comprends les institutions représentatives, le pouvoir que nous avons nous est délégué par le peuple; nous sommes envoyés ici par le peuple pour exprimer ses opinions, et non pour rester muets à nos sièges et accepter tout projet qui pourra être soumis à la Chambre par la majorité, sans discuter ses mérites. Combien de députés de la droite ont entrepris de discuter les mérites de cette question? Nous avons eu une mémorable discussion de trois jours, et le samedi soir les membres de la droite rompirent le silence pour discuter la question soumise à la Chambre. Je me risquerais à dire que tous ceux qui ont parlé en cette circonstance seraient heureux de retirer les paroles qu'ils ont alors prononcées. Je crois que les institutions représentatives sont en jeu dans le moment, parce que je pense qu'une des principales choses qu'elles nous assurent c'est la libre et entière discussion des questions soumises à la Chambre. Quant à moi, je ne considère pas cette mesure avec faveur. Les circonstances dans lesquelles le premier ministre nous a présenté la question cette après-midi, ne sont pas de nature à nous inspirer plus de respect pour la manière de procéder de nos contradicteurs en cette affaire. Le chef du gouvernement a dit que le temps est arrivé de discuter cette question avec calme et sans passion, et qu'il est prêt à accepter toutes les recommandations qui tendraient à rendre la mesure parfaite, et il a laissé deviner, d'après ce que j'ai pu comprendre, qu'il fera des changements importants. Comme cette position diffère de celle qu'il a prise au commencement de ce débat!

Lorsque le projet a été déposé, on nous a dit distinctement qu'il tendrait à établir un système de suffrage uniforme dans tout le Canada; que nous aurions une représentation équitable de toutes les parties du pays, et que les provinces cesseraient de choisir leurs représentants d'après l'ancien cens électoral. Le premier ministre a abandonné un article important de la mesure, celui qui donnait le droit de vote aux femmes, sans protester. Il n'a fait aucun effort pour défendre son projet, il s'est livré à la merci de ses partisans.

M. BAIN (Wentworth)

Comment a-t-il agi relativement à cet autre article important qui concerne directement la province d'Ontario? Je veux parler de la question des sauvages. A-t-il donné la même liberté à ses partisans, là-dessus? Non, M. le Président. Une chose remarquable, dans cette discussion, c'est la persistance de certains députés à discuter cette question pour s'attaquer aux points que peut soulever particulièrement le mot "sauvage." Il y a un autre fait concernant ce débat que je désire signaler à l'attention de la Chambre. D'abord, le chef du gouvernement nous a dit que tous les sauvages auraient droit de vote s'ils se trouvaient en position de pouvoir invoquer l'article du bill qui se rapporte à eux. Quelque temps après, lorsque les troubles eurent commencé à s'étendre dans le Nord-Ouest, le gouvernement vit qu'il n'était pas sage de ranger au nombre des électeurs les sauvages en révolte ouverte contre l'autorité, et il déclara que le bill ne s'appliquerait pas aux sauvages du Nord-Ouest, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Il est quelque peu étrange que plus de la moitié des sauvages auxquels ce bill va donner des droits politiques résident dans Ontario, et que les autres soient répandus par petites bandes sur des réserves dans diverses parties des autres provinces. Cela indique que l'un des principaux objets du bill c'est d'atteindre certains députés de l'opposition venant d'Ontario, qu'on ne pourrait vaincre autrement. L'honorable député de Lincoln et l'honorable député d'Algoma nous ont dit que ce bill émancipe les sauvages, et que si l'amendement de l'honorable député de Bothwell était adopté il ferait perdre leurs droits politiques à tous les sauvages. Tout ce que j'ai à dire, c'est que l'amendement de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) est ainsi conçu :

Que les mots suivants soient ajoutés après le mot "sauvage:" qui a été émancipé conformément à l'Acte des Sauvages et a les mêmes droits civils que toute personne habile à voter en ce pays.

Je reconnais que mon honorable ami d'Algoma (M. Dawson), a à cœur le bien-être des sauvages; mais l'objet de cette loi n'est pas d'accorder aux sauvages les droits et les obligations du citoyen dans le sens ordinaire du mot. Les sauvages voteront en vertu de l'article relatif aux occupants, sans qu'ils aient nécessairement un contrôle quelconque sur cette partie de la réserve sur laquelle ils vivent. Il lui faudra vivre, par exemple, dans une cabane d'écorce, une hutte, ou une résidence quelconque que le réviseur pourra évaluer à \$150. Cela n'est pas émanciper les sauvages; c'est simplement en faire des machines à voter. Nous ne donnons le droit de suffrage à un Chinois, à un nègre ou à un homme d'une race blanche ou noire, mêlée ou de couleur, que s'il s'est rendu apte à faire un citoyen, en assumant toutes les obligations attachées à cet état. On peut poursuivre les autres hommes pour dettes, mais on ne peut atteindre les sauvages par les contrats ordinaires. Le sauvage est comme l'enfant mineur, il est absolument sous l'empire du gouvernement du jour.

Quand nous nous rappelons que plus de la moitié des sauvages des anciennes provinces sont fixés dans Ontario, dans les limites des comtés existants, nous arrivons aisément au but dans lequel on a présenté cette mesure inique. C'est une injustice grossière pour l'électorat de ces comtés. Les sauvages n'ont rien de commun avec le reste du peuple, soit au point de vue politique, soit au point de vue social, soit au point de vue industriel. Dans chacun de ces comtés il y a assez de sauvages pour détruire le libre choix du peuple du comté et causer ainsi une profonde injustice. Les députés de la droite disent qu'ils veulent élever le sauvage. C'est ce que nous voulons; mais ces messieurs nous diront-ils comment ils arriveront à leur but en permettant au sauvage de venir déposer, une fois tous les cinq ans, un bulletin de vote que dans la moitié des cas il ne pourra remettre sans les explications qu'on donne aux votants qui ne savent ni lire ni écrire. Il est encore sous le contrôle du gouvernement autant que jamais. Cependant on prétendra que l'on émancipe le sauvage. Je dis qu'on ne lui donne pas

un seul des droits du citoyen. Il ne prend aucune responsabilité; il ne peut aller dans la société exercer un seul des états qui sont ouverts à chaque citoyen. Il reste encore le sauvage vivant de la vie de tribu sur sa réserve, et sa condition n'est pas plus élevée qu'autrefois, excepté qu'il peut, une fois tous les cinq ans, déposer un bulletin de vote rempli d'avance par un autre. M. le Président, j'ai peu d'espoir de jamais voir le sauvage élevé, si les influences qui doivent l'élever, sont celles qui l'entourent. L'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) a eu assez d'indépendance, l'autre soir, pour exprimer son opinion sur la valeur du vote indien dans son comté. Il a dit une chose qui, je crois, exprime mieux que tout le reste de son opinion relativement au pouvoir que doivent donner un ou deux articles du bill. Il a dit qu'il espérait que le chef du gouvernement resterait au pouvoir pendant de nombreuses années à venir, mais que si le parti libéral devait ressaisir les rênes de l'administration et avoir les pouvoirs conférés par ce bill, il n'aimerait pas que ces pouvoirs fussent exercés dans son comté, s'il était candidat. M. le Président, pourrait-on condamner ce bill d'une façon plus énergique? Cependant on dira qu'on élève le sauvage à la position de citoyen et qu'on lui donne des droits et des privilèges égaux à ceux du reste de l'électorat du Canada.

M. HESSON : Dites-nous quelque chose de nouveau. Voilà déjà quatre fois que vous nous dites cela.

M. BAIN : Ces messieurs ont besoin qu'on leur dise les choses quatre fois; il leur faut cela pour comprendre. Si mon honorable ami veut se lever et dire que l'on place le sauvage dans la position du citoyen, dans la position que lui et moi nous occupons, je renoncerais à lui faire comprendre cette question. Mais il sait très bien, et le chef du gouvernement sait très bien que les mains du sauvage seront liées et qu'il n'exercera pas le droit de suffrage d'une manière libre et indépendante. M. le Président, si l'intelligence doit présider au remaniement du cens électoral, je demanderais au premier ministre pourquoi il a abandonné si volontiers le principe de l'affranchissement politique des femmes qui ont des propriétés et qui prouvent qu'elles ont l'intelligence requise pour les administrer, pendant qu'il se montre si obstiné à vouloir donner le droit de suffrage aux sauvages auxquels il ne veut pas même laisser l'administration de leurs propres biens? N'est-ce pas une preuve que l'intelligence ne compte pas dans ce cas, et qu'il y a une autre raison pour laquelle le premier ministre tient tant au vote des sauvages et si peu à celui des femmes. Il y a une autre disposition dans ce bill qui montre que, après tout, il n'assure pas l'uniformité du cens électoral dans le pays. Je veux parler de l'île du Prince-Edouard. Le premier ministre a refusé de faire la concession demandée par les députés de cette province parce qu'il espérait baisser le cens de manière à laisser le droit de voter à presque tous ceux qui l'exercent maintenant. Je crois, M. le Président, que si les députés de quelque une des autres provinces voulaient parler honnêtement, ils se lèveraient pour protester contre l'imposition de ce qui a été autrefois le cens électoral d'Ontario aux provinces qu'ils représentent—comme les députés de l'île du Prince-Edouard se sont opposés à ce qu'on soumette leur province au cens électoral des autres parties de la Confédération. Un des honorables députés de Kings, I.P.E., a montré son indépendance en déposant entre vos mains un amendement qui demande que l'île garde le suffrage universel. Cette disposition serait certainement unique si elle était mise dans le bill.

L'honorable député veut tout simplement que l'article relatif au cens dans les villes et les cités soit amendé par l'insertion après les mots "chaque personne devra" des mots suivants: "excepté dans l'île du Prince-Edouard." Si ce bill avait reçu l'approbation de ces messieurs, auraient-ils demandé que cet article spécial soit inséré? J'avoue que j'ai eu du plaisir à lire les remarques que l'honorable député

a faites en proposant son amendement, d'après le compte-rendu des *Débats*. Il a dit qu'il est absurde de croire que les diverses législatures peuvent avoir le pouvoir de fixer le cens dans les différentes divisions électorales qui sont représentées en cette Chambre; et il a ajouté que le suffrage universel est en opération pour les deux Chambres depuis vingt-cinq ou trente ans dans sa province et qu'il a donné satisfaction. Cependant, un instant après avoir prétendu qu'il serait absurde que les provinces fixassent le cens pour les élections fédérales, on l'a entendu dire: "Nous avons un cens électoral différent de celui qu'on veut établir par ce bill pour les élections fédérales," et si son amendement est adopté, ce système sera conservé, et il nous dit qu'il a fonctionné admirablement dans sa province. Je dis qu'il n'y a pas un député dans cette Chambre, qui, s'il voulait exprimer sincèrement les sentiments de son cœur, ne se lèverait pas pour répéter que le système provincial a donné satisfaction dans toutes les provinces, aux élections provinciales et aux élections fédérales pareillement. Je me hasarderai à prédire que si le gouvernement rejette la proposition en faveur de l'île du Prince-Edouard—et le chef du gouvernement a donné à entendre qu'il le fera—nous verrons que l'auteur de l'amendement ne continuera pas à combattre l'administration. Il acceptera tranquillement la situation, et il appuiera le gouvernement, bien que celui-ci ait commis cet outrage grossier à l'égard de sa province.

Il faut se rappeler que la valeur de l'argent varie dans les différentes provinces, et que \$300 ne représentent pas la même capacité électorale dans les provinces maritimes, la Colombie-Britannique et le Nord-Ouest. Il n'y aura donc pas d'uniformité. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a une peur toute particulière de la législature d'Ontario; il semble s'imaginer qu'on ne devrait rien lui laisser faire. Il a pris sur lui de dire que l'opposition désire imposer le cens électoral d'Ontario au reste du Canada. Mais si le chef du gouvernement a copié sa loi concernant le cens électoral dans les statuts d'une province quelconque, il a pris des dispositions qu'Ontario a rejetées, et il veut s'en servir comme d'un moule pour y couler son projet actuel dans tout le pays. Les députés oppositionnistes d'Ontario ne veulent pas du tout imposer le cens électoral de cette province aux autres. Ce que nous voulons, c'est que toutes les provinces continuent à employer le système qu'elles ont employé si heureusement depuis la confédération; nous voulons qu'elles continuent à régler leurs affaires locales et leur cens électoral comme elles l'entendent. Le chef du gouvernement ne cherche pas seulement à imposer le cens électoral d'une province à toutes les autres, mais il tâche de résister au mouvement de progrès que la province d'Ontario a inauguré dans cette question du cens électoral. Ses propres amis d'Ontario, représentés par M. Meredith, et ses partisans, sont ultra-libéraux en cette matière. Ils ne veulent pas, comme ce gouvernement, exclure des listes électorales tous les gens à gages qui font moins que \$400.

Je me souviens que les députés de la droite avaient beaucoup de sollicitude autrefois pour les gens à gages et les ouvriers du Canada. Mais, à présent qu'il s'agit de décider quels seront ceux qui contrôleront les destinées du pays, nous voyons que le gouvernement veut faire adopter le vieux système qui décrète qu'un homme ayant un revenu de moins que \$400 par année ne pourra voter, système que la province d'Ontario a repoussé. Je désire faire remarquer à nos adversaires que s'ils veulent suivre les traditions et les opinions de leurs alliés d'Ontario, ils feront bien de faire un pas de plus en cette matière, attendu que M. Meredith et ses partisans se sont prononcés en faveur du suffrage universel dans les affaires provinciales. Je dis que si l'on peut appliquer le suffrage universel dans un cas plutôt que dans l'autre, ce n'est pas dans les affaires provinciales. Les provinces s'occupent des droits municipaux, des droits de propriété, et imposent la taxe directe; mais ici la juridiction n'est pas la même. Dans toute la Confédération, les taxes

sont indirectes, et tout homme qui porte des habits, consume des épiceries, fume des cigares ou boit des liqueurs, contribue aux taxes. Nous voyons que l'honorable député de Lincoln a dit, avec cette modestie qui le caractérise, qu'il ne veut pas faire son propre éloge, mais que dès 1868, il a prôné le droit de suffrage basé sur le revenu, et que deux ou trois ans après il a présenté un bill que le gouvernement d'Ontario a adopté et qui est devenu loi. Je ferai observer à l'honorable député que le Canada a fait des progrès immenses depuis les quinze dernières années, et que l'honorable député n'a pas suivi ses instincts de progrès, à cause de ses liaisons, sans doute, parce que nous voyons qu'il appuie maintenant un article décrétant qu'un homme ne pourra pas voter s'il n'a pas un revenu de \$400 par année.

On dirait que l'honorable député est très intrigué de voir que la législature locale d'Ontario s'occupe de l'administration de ses affaires locales et du maintien de ses droits provinciaux. Je le lui demanderai, n'était-ce pas un devoir impérieux pour cette législature de s'occuper de ses affaires propres et de résister aux empiètements du gouvernement fédéral ou de tout gouvernement qui aurait voulu fouler aux pieds ses droits? Je crois que l'histoire des dernières années démontre que la résistance de la législature d'Ontario a été juste et raisonnable, et que le gouvernement fédéral a réellement cherché à usurper les droits de cette province; et j'ajouterai que le chef du gouvernement provincial aurait trahi les intérêts de sa province s'il n'avait pas pris tous les moyens légitimes d'empêcher le pouvoir central d'outrepasser ses attributions au détriment des provinces. Je crois qu'il a été prouvé si souvent que la province d'Ontario avait raison et que le chef du gouvernement fédéral se trompait, que c'est pour cela que le premier ministre manifeste tant d'aversion contre cette province et son gouvernement, et qu'il semble disposé à l'empêcher de revendiquer ses droits, chaque fois qu'il en aura l'occasion.

Je le dis formellement et délibérément, la politique du premier ministre et de ses collègues a fait plus que n'importe quoi, pour mettre la province d'Ontario en antagonisme avec les autres; et les demandes injustes et illégales ont contribué plus que tout le reste à créer dans Ontario un sentiment de mécontentement contre l'administration fédérale.

Je dis que cela n'est que naturel et que je mépriserais l'homme qui, étant citoyen de cette province, ne combattrait pas pour les droits de sa propre province contre l'autorité fédérale, parce que nous ne fortifierons la Confédération qu'en tant que nous conserverons ces droits provinciaux; et la meilleure garantie de stabilité pour la confédération, c'est que chaque province peut avoir le contrôle absolu de ses affaires particulières. Quant aux propositions soumises à la Chambre, je dois dire que, en tant qu'il s'agit de ma province, aucun homme impartial ne prétendra qu'elle ne donne pas plus libéralement le droit de suffrage que le bill actuel. Toute personne de bonne foi qui examinera les deux systèmes ne pourra faire autrement qu'arriver à la conclusion que la loi d'Ontario abaisse le cens beaucoup plus que le bill du premier ministre. Tout ce que nous demandons, c'est qu'on nous laisse administrer nos affaires locales d'après les circonstances particulières dans lesquelles nous sommes placés. Je ne conteste pas et personne en cette Chambre n'a contesté le droit qu'a le gouvernement de fixer un cens électoral uniforme pour ce pays; mais je dis que le projet ministériel va plonger les provinces dans des embarras et qu'il va soumettre le peuple à des dépenses. L'honorable député de Lincoln a dit que nous causons plus de dépenses par ce débat que le bill n'en causerait dans une année, mais l'expérience démontrera qu'il n'en est pas ainsi. D'après ce que je sais, on ne choisira pas les reviseurs dans une classe de gens qui travaillent pour de modestes honoraires, et je ne pense pas que le chef du gouvernement aille demander à ses amis de travailler pour une misérable rémunération.

M. BAIN (Wentworth)

Ces messieurs auront des pouvoirs extraordinaires; il en résultera qu'il sera absolument impossible à ceux qui ne seront pas en leur faveur d'être rangés au nombre des électeurs. Les reviseurs exerceront une autocratie; ils diront quels sont ceux qui seront et quels sont ceux qui ne seront pas sur les listes électorales; il n'y aura pas d'appel de leurs décisions; ils constitueront une cour de dernière instance. C'est ainsi que ces messieurs de la droite veulent faire marcher nos libres institutions. L'honorable député de Lincoln sait très bien quel sera l'effet de cette disposition du bill dans plusieurs comtés que je pourrais nommer; et, j'en ai bien peur, si l'on savait toute la vérité au sujet de ce bill, on verrait que les recommandations du gouvernement à ses partisans s'accordent avec ce que je dis. Cette disposition arbitraire du bill le rend si inacceptable que je crois que je serais traître aux intérêts—non pas de l'opposition, parce que cela est peu important, vu les changements de la politique—mais aux intérêts du peuple de tout le Canada, si je ne protestais pas contre l'exécution d'un pareil projet. C'est un projet qui a été conçu expressément pour enlever au peuple un droit qui lui appartient, et le gouvernement va plus loin que ne peut aller la majorité d'un corps délibérant, pour le mettre à exécution. Les dispositions de ce bill constituent un empiètement sur les droits et les libertés du peuple de ce pays, et, cependant, on vient nous dire que nous devons rester tranquillement assis en cette Chambre et ne pas élever la voix contre la mesure du premier ministre. Ce n'est pas de cette manière que je comprends mes devoirs parlementaires, et je suis convaincu que mes commettants partagent ma manière de voir. Les principes que ce bill applique peuvent donner un succès temporaire au gouvernement du jour, mais ils sont injustes pour le peuple, et ils contiennent un germe de ruine pour nos institutions représentatives.

M. FAIRBANK: Cette après-midi, le premier ministre nous a fait un honneur dont nous n'avons pas été favorisés souvent dans le cours de cette discussion; il nous a adressé quelques remarques dans lesquelles il nous a dit qu'il doutait que nous soyons sérieux. Si j'avais le talent, si j'avais le pouvoir de le faire, je ne laisserais planer aucun doute sur ce point. Je crois que notre sincérité a été suffisamment établie déjà. Pendant l'avant-dernière semaine on l'a mise à l'épreuve jour et nuit; on a refusé les demandes d'ajournement; dans une occasion particulière, il y a environ dix jours, on a remarqué que ceux qui n'avaient évidemment rien à faire s'étaient munis d'oreillers, et on les a entendus nous dire distinctement: continuez, nous voulons en voir la fin. Ces messieurs de la droite ont fait l'expérience qu'ils désiraient faire, jusqu'à un certain point, et j'espère qu'ils en sont satisfaits. On nous a accusés, dans ce débat, de vouloir détruire la santé du premier ministre. Cela a été énergiquement répudié, et je le nie avec toute l'énergie dont je suis capable. Je crois que le premier ministre est engagé dans un grand nombre d'entreprises qu'il est très désirable de lui voir terminer. Le *Mail* a répété cette accusation sous le titre "Allons, soyez prêts": "Les efforts que l'on a faits en parlement pour ruiner la santé de sir John A. Macdonald ont été accompagnés des mêmes efforts systématiques de la presse libérale pour ruiner sa réputation d'homme public." Ces accusations peuvent avoir quelque importance auprès de ceux qui n'ont pas été du tout en cette Chambre pendant ce débat; mais elles auront peu de poids dans l'opinion de ceux qui ont suivi les délibérations soit dans la Chambre, soit dans les galeries. Ils doivent avoir remarqué que le premier ministre a remonté l'horloge parlementaire de bonne heure, qu'il a donné ordre à ses partisans de se taire, et qu'il est allé se livrer, je suppose, à un repos bienfaisant. Il est certain qu'il n'a pas éprouvé les fatigues auxquelles d'autres ont été soumis.

On nous a rappelé notre responsabilité. Mais nous comprenons passablement bien notre responsabilité. Il ne

s'agit pas simplement d'une question d'argent dans le moment, bien qu'une somme considérable soit en jeu. Quant à moi personnellement, il faut que la question soit réellement bien importante pour que je reste debout à adresser la parole au comité après une heure du matin. Mais nous considérons que la question a une grande importance, parce qu'elle touche à des principes auxquels le peuple tient beaucoup plus qu'aux sommes d'argent les plus élevées; nous croyons que le projet qui nous est maintenant soumis "ne peut échapper à la condamnation que s'il échappe à l'attention." Notre intention, en cette circonstance, c'est de faire ni plus ni moins que notre devoir, quelles que soient les accusations que l'on porte contre nous. Que cela prolonge le débat ou non, nous voulons faire notre devoir. Nous sommes contents qu'on ait permis à un député ministériel au moins, le représentant de Lincoln (M. Rykert) d'adresser la parole à la Chambre. Il nous a parlé longuement de ce que le gouvernement se propose de permettre. Nous avons déjà eu des exemples de cela dans le passé. Nous avons remarqué les efforts qu'on a faits dans une certaine occasion pour paralyser le débat; nous avons vu presque tous les députés de l'avant-garde se mettre à la recherche d'autorités afin de nous forcer à rester dans les strictes limites du débat.

L'honorable député de Lincoln a dit que l'on donne trop d'importance à Ontario dans cette affaire. Tout le monde verra que c'est la clef du projet; éliminez de cette question la haine que l'on a vouée à l'administration Mowat et vous modifierez beaucoup le bill. Si M. Mowat voulait seulement donner sa démission ou quitter le pays et abandonner la province qu'il administre aux députés de la droite, une des grandes causes de mécontentement et d'irritation disparaîtrait des rangs ministériels. L'honorable député de Lincoln a dit qu'une des raisons pour lesquelles on a présenté ce bill, c'est qu'il se peut que les provinces établissent un nouveau cens électoral. Il a même dit que la législature d'Ontario a passé une loi qui supprime les droits politiques des propriétaires non-résidents. Cela n'est pas exact, naturellement. La loi d'Ontario n'empêche pas ces gens de voter; elle limite l'exercice de ce droit; elle veut qu'ils votent une fois à l'endroit où ils résident. Je ne suivrai pas cet orateur, qui a remonté jusqu'en 1866. Je me contenterai de relever cette partie de son discours où il a dit que le peuple comprend parfaitement le bill; au contraire, je crois qu'il n'y a pas une personne sur mille dans le pays qui connaît quelque chose à ce bill au commencement de la discussion.

Il a dit que les assertions que nous faisons au sujet des dépenses sont aussi exagérées que celles que nous avons faites concernant le coût probable du chemin de fer Canadien du Pacifique. En discutant la loi d'Ontario, l'honorable député a laissé de côté un grand nombre de citoyens auxquels elle donne le droit de suffrage en vertu de l'article concernant les occupants et les gens à gages. Je me propose de faire porter mes remarques sur le cens électoral provincial, comparé à celui qu'on veut établir par ce bill. Il est certain que la constitution donne au parlement fédéral le pouvoir de fixer le cens électoral qu'il veut avoir, mais peut-il bien se prévaloir de ce droit dans les circonstances présentes? En 1874, sous l'administration Mackenzie, la loi qui nous régit actuellement fut adoptée après que le peuple eût été consulté. En soumettant cette mesure au peuple, M. Mackenzie agit d'une façon digne de lui-même et digne du parti qu'il dirigeait; le gouvernement agit selon son habitude en refusant de soumettre la question du moment à l'électorat. On ne prétend pas que le projet qui fut alors élaboré par M. Dorion, un homme respecté de tout le monde, n'a pas donné satisfaction. Il est vrai que l'honorable député de Cardwell (M. White) a dit que la loi d'Ontario ferait perdre leurs droits politiques aux treize membres du gouvernement. Cela était du nouveau pour nous; nous n'avions jamais entendu dire que les 13 ministres étaient

d'Ontario; et l'assertion n'est exacte dans aucun cas; aucun ministre ne perdrait ses droits politiques d'après cette loi. Le système que nous avons suivi dans le passé n'est pas nouveau sur ce continent, mais il a été adopté par les États-Unis dans des circonstances qui se rapprochent de celles où nous sommes, autant que la chose est possible en égard à la différence des formes de gouvernement. Je crois que nous ferions bien de profiter de l'expérience de nos voisins sous ce rapport. Je ne me gênerai pas de dire cela, parce qu'il a plu à l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) de faire des gorges-chaudes de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), qui a exprimé cette opinion avant moi. L'honorable député de Montréal-Centre a dit:

L'honorable député ne peut jamais se lever en cette Chambre, il ne peut jamais parler sur une question quelconque, il ne peut jamais traiter des affaires publiques, sans parler des États-Unis, sans traîner dans la discussion l'exemple des États-Unis, sans citer toutes les grandes et glorieuses beautés de leur constitution, sans nous citer comme modèles les grands hommes des États-Unis, comme si nous n'avions pas dans notre empire, et spécialement dans notre pays, des hommes dont nous devons suivre l'exemple comme une brillante lumière qui doit nous guider.

M. le Président, il y a de grands hommes dans l'empire; de grands hommes qui ne se moquent jamais des grands noms de ce pays; on laisse cela à de petits hommes. Les grands hommes d'Angleterre sont fiers de leurs frères des États-Unis, et ils se réjouissent de l'avancement qu'ils ont donné à la civilisation; ils se réjouissent des conquêtes qu'ils ont faites pour la liberté humaine. La question du cens électoral n'est pas nouvelle chez eux. Quand nos grands-pères étaient jeunes, leurs hommes les plus capables avaient consacré leur attention à la question; ils l'avaient décidée, et le résultat a prouvé qu'ils l'avaient décidée sagement. Je ne citerai pas un nom inconnu quand je rappellerai ce qu'a dit le colonel Alex. Hamilton, une des intelligences les plus brillantes que ce continent a produites, un homme que les États-Unis réclament comme un de leurs enfants propres, bien qu'il soit né aux Antilles. A lire ses remarques, on dirait qu'elles ont été écrites pendant ce débat. Parlant des fondateurs des institutions américaines, Hamilton disait:

Si on avait baissé le cens électoral des différents États de façon à le rendre uniforme, cela aurait peut-être eu un effet aussi peu satisfaisant pour quelques États que pour la convention.

Le cens doit être satisfaisant pour chaque État, parce qu'il repose sur la base déjà fixée ou qui peut être établie par l'État lui-même.

Bancroft a dit de ces mesures:

Elles ne causent pas plus de perturbations que cela n'est nécessaire à leur succès.

Il y a dans ces deux lignes une leçon de sagesse que nous ferions bien de suivre. Ceux qui désirent sincèrement la stabilité de la Confédération feraient bien de se rappeler ces paroles et de nuire le moins possible à l'autonomie des provinces. "Un État," a dit Ellsworth, "est le meilleur juge des besoins et du caractère de son peuple". Cela n'est-il pas également vrai pour nous? Pouvons-nous suivre une meilleure maxime? Les provinces ne sont-elles pas les meilleurs juges de leurs besoins et des circonstances particulières où elles peuvent se trouver?

Après avoir délibéré avec soin, la convention américaine arriva à une décision qu'elle exprima dans le second article de la constitution:

La Chambre des représentants sera composée de membres élus par le peuple des différents États, et le cens dans chaque État sera le cens reconnu par les électeurs du corps le plus nombreux de la législature.

Pourquoi le corps le plus nombreux? Parce qu'en s'occupant des questions nationales il s'occupe d'affaires qui regardent la plus forte partie de la population. Les matières locales sont surtout celles qui concernent la propriété; et comme le revenu américain, ainsi que le nôtre, provient surtout des douanes et de l'accise, on a trouvé très convenable de baisser le cens électoral autant que possible. Les Américains ont évité avec soin l'erreur dans laquelle nous sommes à la veille de tomber en amoindissant le droit de suffrage

dans plusieurs provinces—et sous certains rapports, dans chacune d'elles—il n'y a pas une telle province où le bill, tel qu'il est dans le moment, ne fera pas perdre les droits politiques d'un nombre considérable d'électeurs.

M. BAKER (Victoria) : Oui ; il y a la Colombie Anglaise.

M. CAMERON (Inverness) : La Nouvelle-Ecosse.

M. FAIRBANK : Il n'y a pas une seule province où ce bill ne raye pas un grand nombre de gens des listes électorales.

M. BAKER (Victoria) : Je m'oppose particulièrement au mot "considérable."

M. FAIRBANK : Je ne cherche pas à dire combien d'électeurs le bill privera de leurs droits politiques dans la province du Pacifique, mais je crois qu'il aura des effets aussi étendus dans cette province que dans n'importe quelle autre. Il y a certainement une classe dans cette partie du pays qu'il atteindra particulièrement : Ce sont les mineurs. La constitution des Etats-Unis n'exclut personne. Toute personne qui peut voter dans son Etat peut voter aux élections de la nation. M. Wilson disait :

Il serait très dur et très désagréable pour certaines personnes de pouvoir voter lors du choix des représentants à la législature de l'Etat et de ne pouvoir participer aux élections nationales.

Cela ne peut-il pas se dire pareillement de nous ? Examinez cette question d'un bout à l'autre et vous verrez que vous ne pourriez rien trouver qui s'applique mieux à nous. Si l'on peut faire de la politique en faisant des moqueries comme l'honorable député de Montréal-Centre, ou en parlant de *Yankeeism* comme l'honorable député de Lincoln, je ne sais pas ce que c'est que la politique. On vient nous proposer de laisser voter dans les affaires provinciales, un grand nombre de gens qui ne participeront aux affaires de la nation que pour payer des taxes. Cela ressemble à la manière de traiter les enfants auxquels on dit : vous pouvez vous asseoir à la table quand nous n'avons pas de visite, mais quand nous en aurons vous vous tiendrez derrière la porte et vous attendrez. Ce n'est pas ainsi que les Américains ont attaché leurs citoyens à la nation, et l'histoire des vingt-cinq dernières années a montré la sagesse de leur politique, car il n'y a pas un peuple qui aime mieux son pays que les Américains, pas même les Anglais et les Allemands. Ne serait-il pas sage de notre part de suivre leur exemple ? N'est-il pas à désirer que nous donnions le droit de voter à nos concitoyens et que nous n'enlevions cet avantage à aucun de ceux qui le possédaient ? Le système américain a subi l'épreuve du temps. Il a subi l'épreuve d'un pays contenant des milliers d'esclaves. Il a été soumis à l'appréciation d'une immense population accoutumée à l'art du gouvernement civil. Mais le système a été établi sur des bases assez larges et assez solides pour satisfaire le peuple américain et tous les émigrants du vieux monde. Il a été avantageux aussi à des centaines de mille Canadiens qui se sont fixés de l'autre côté de la frontière.

Elle a servi d'asile à des millions de personnes de la race à laquelle appartient l'honorable député de Montréal-Centre, et cependant le député de Montréal-Centre se moque des allusions à cette nation. Lorsque les pères de l'union américaine ont réglé ces questions constitutionnelles, je ne crois pas qu'ils aient été influencés par aucune question quant au résultat de l'élection suivante. C'étaient des politiques et des patriotes dans le vrai sens du mot.

Il y a quelque temps le *Mail* a fait remarquer, article qu'il ne voulait blesser personne, mais que "l'opposition ne comptait réellement pas." Je ne veux blesser personne, mais les ricaneries du député de Montréal-Centre et le "Yankeeisme" du député de Lincoln ne comptent pas. Nous avons lieu d'être reconnaissants à l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) de ses remarques, et lorsqu'il est descendu de son haut pinacle et qu'il a daigné

M. FAIRBANK

discuter la question avec la plébésienne opposition, nous en avons été heureux.

Parlant du suffrage universel, il a dit que "ni Ontario ni Québec n'avaient songé un seul instant à l'adopter, et qu'Ontario l'avait rejeté par une majorité considérable, lors de la dernière session de sa législature." Si personne n'y avait songé, quels sont ceux qui composaient la minorité ? Quant à l'acte d'Ontario, c'est virtuellement le suffrage universel avec le rôle d'évaluation pour l'enregistrement des voix. Il est vrai que le gouvernement ne s'est arrêté qu'à un pas de là. J'ignore jusqu'à quand il s'abstiendra de faire ce pas, mais je soupçonne qu'il le fera avant bien longtemps.

L'honorable député de Montréal-Centre nous fait la faveur de nous renseigner sur le caractère de ceux qui ne sont pas inclus dans ce bill. Il dit :

Je puis dire à ces personnes, et aux habitants du Canada en général, M. le Président, que si ce bill ne renferme pas ce que l'on appelle ordinairement le suffrage universel, il renferme, dans tous les cas ce qui donne le droit de suffrage à tous ceux qui méritent le nom d'homme dans ce pays.

Ceux qui ne sont pas inclus dans le bill ne méritent pas le nom d'homme.

Il continue :

Est-il possible de réduire les qualités requises des électeurs plus qu'en accordant le droit de suffrage à celui qui gagne annuellement \$300 à la campagne, et \$400 à la ville ? En vertu de ce bill, M. le Président, tous ceux qui contribuent d'une manière quelconque par leur richesse ou par leur travail au bien du pays, auront le droit de se faire inscrire sur la liste.

Naturellement, il y a là une petite erreur, mais il n'avait probablement pas lu le bill. Mais pourquoi l'aurait-il lu, lorsqu'on lui avait simplement dit qu'il devait être adopté, lorsque le décret avait été enregistré en caucus ? Il n'était pas nécessaire, même pour un homme de loi, de lire le bill, et en conséquence il a commis l'erreur de prétendre que l'électeur devait gagner \$300, lorsqu'il aurait dû dire \$400.

Il dit encore :

Nous donnons ici le droit de suffrage à tous les habitants du pays qui le méritent, à tous ceux qui ont réussi, par leur travail, leur activité et leur énergie, à se montrer dignes d'être considérés comme des hommes aux yeux de la loi du pays.

Quels sont les hommes qui ne sont pas méritants, qui ne sont pas dignes d'être considérés comme des hommes aux yeux de la loi ? Ce sont tous ces francs-tenanciers des cités et villes de la province d'Ontario qui possèdent des immenses évalués à un montant variant de \$200 à \$300, et ceux des villages et des townships qui possèdent des immeubles d'une valeur variant de \$100 à \$150. Je suis prêt à différer la suite de mes remarques si l'on a l'intention d'ajourner.

M. BOWELL : Il vaut mieux que vous ne les divisiez pas en deux, car nous ne pourrions pas vous comprendre demain.

M. FAIRBANK : Je suis prêt à continuer, si les honorables messieurs le veulent.

Une VOIX : Combien de temps cela va-t-il durer ?

M. FAIRBANK : Si le soleil se lève avant que je m'assoye, ce ne sera pas ma faute.

M. BOWELL : Je suppose que ce sera tant pis pour le soleil.

Une VOIX : La carrière que le soleil a à parcourir est plus longue que la vôtre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que nous faisons mieux de lever la séance et de rapporter progrès, et c'est ce que je propose.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que la Chambre s'ajourne je désire demander au premier ministre s'il a reçu de nouvelles informations du général Middleton.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous n'avons pas de nouvelles informations. Je suppose que l'honorable monsieur a lu que les fils télégraphiques sont rompus, mais on croit qu'ils seront réparés durant la nuit, et que nous aurons des nouvelles demain.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : On dit—j'ignore si c'est d'après une source autorisée—que de nouveaux régiments ont reçu instruction de se tenir prêts à partir pour le théâtre des troubles. Le ministre peut-il nous dire si c'est le cas ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne saurais le dire d'une manière certaine, mais je crois que le ministre de la milice a averti un ou deux régiments de se tenir prêts.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à deux heures a. m., (mardi).

INDEX.

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT.

ABBOTT, l'honorable M. J. J. C., (Argenteuil.)

Société congrégationnelle des missions du Canada,
(B. 54) 177, (1^{re} lect.) 177, (2^e) 303, (3^e) 513.
Prolong. de délai—Bills privés (M.) 529, 820.
Compagnie de drainage, 1449.
Cens électoral (en comité), 1511, 1512, 1513, 2141, 2398,
2417, 2431, 2432, 2434, 2436, 2445, 2446.
Acte d'assurance refondu, 2520.
Pacifique—Résolutions (en comité) 2824, 2825, 2826,
2829.

ALLEN, M. B., (Grey-Nord.)

Extension de la juridiction de la Cour maritime d'Ontario (B. 11), 42, (1^{re} lect.) 42, (2^e) 133, 225,
(3^e) 646.
Chemins de fer du comté de Grey, 62.
Remboursement au comté de Simcoe, 618.
Pêcheries du Nord-Ouest, 736.
Voies et moyens, 833, 834.
Tempérance, 1110.
Cens électoral (En comité) 1553, 1926, 2246, 2247.
Explications personnelles. Cens électoral.—Pétitions,
2290, 2291.
Subsides, 3489, 3490.

ALLISON, M. W. H., (Hants.)

Le budget, de 709 à 710.
Cens électoral (en comité), 1461.

AMYOT, M. G., (Bellechasse.)

Réclamation de J. B. Plante, (M. pour doc.), 154.
Cour Suprême, 173.
Lettres franc de port (Interpell.) 393.
Assurance agricole (M. pour doc.), 317.
Subside fédéral aux provinces (M. pour doc.), 317.
Exposition d'Anvers, 321.
Preuve dans les causes au criminel, 528.
Ligne de vapeurs entre la France et le Canada (Interpell.), 594.
Chemins à barrières de Montréal (Interpell.), 594.
Communications avec la France (Interpell.), 594.
Choléra asiatique (Interpell.), 595.
Dossier Eugène Gosselin (M. pour doc.), 737, (Disc.)
737, 738, 739.
Ecole de marine à Québec (Interpell.), 779.
Relations commerciales entre la France et le Canada
(M. pour doc. et discours), 866, 872.

ARMSTRONG, M. J., (Middlesex-Sud.)

Remboursement au comté de Simcoe, 616.
Voies et moyens, 832.
Maladies contagieuses des animaux, 1123, 1139, 1392,
1394.
Cens électoral, 1332. (En comité), 1497, 1533, 1534,
1546, 1547, 1553, 1571, 1609, 1666, 1712, 1713, 1714,
1954, 2046, 2078, 2155, 2328, 2329, 2399, 2425.
(Amend.), 3161.

AUGER, M. M., (Shefford.)

Vente des liqueurs (Interpell.), 80.
Sténographes officiels (Interpell.), 80.
George et Andrew Holland (M. pour doc.), 154.
Tempérance, 1113.
Maladies contagieuses des animaux, 1120, 1123, 1124,
1132, 1145, 1384.
Cens électoral, 1297. (En comité), 1516, 1520, 1522,
1547, 1610, 1666, 1675, 2063, 2072, 2080, 2143, 2146,
2370, 2377.

BAIN, M. T., (Wentworth-Nord.)

Chemin macadamisé de Dundas et Waterloo (M. pour doc.), 154.
Edifices publics, Dundas (Interpell.), 303.
Voies et moyens, 830.
Subsides, 1086, 2926, 2927, 2930, 2931, 2932, 2933,
2937, 2938, 2939.
Inspection générale, 1371, 1374, 2641, 2642.
Maladies contagieuses des animaux, 1395.
Bois de chauffage pour les édifices publics à Ottawa
(Interpell.), 1450.
Cens électoral (En comité), 1601, 1602, 1779, 1780,
1781, 1847, 2027, 2028, 2069, 2130, 2140, 2333, 2361,
2362, 2370, 2438, 2848.
Falsification des aliments, 2553, 2554.
Engrais agricoles, 2562, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568.

BAKER, M. E. C. (Victoria, C.A.),

Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, 83.
Emigrants établis dans la Colombie-Anglaise (Interpell.), 197.
Amend. à l'Acte de tempérance, 1878 (B. 67), 257
(1^{re} lect.), 257.
Phare sur Discovery Island, C.A. (Interpell.), 501.
Satuma Island, C.A. (Interpell.), 502.
Bouées dans les ports de Victoria et de Nanaimo
(Interpell.), 502.

BAKER, M. E. C.—Suite.

Inspecteur des pêcheries, C.A. (Interpell.), 728.
 Réserves publiques, C.A. (M. pour doc.), 737.
 Bassin de radoub d'Esquimalt (Interpell.), 779.
 Lignes télégraphiques et signaux, C.A. (Interpell.), 779.
 Voies et moyens, 851, 3324.
 Règlements du pénitencier, C.A., 865.
 Vapeur "Sir James Douglas," (M. pour doc.), 872, 873.
 Affaires des sauvages, C.A., 913.
 Pacifique. Terres refusées (Interpell.), 974.
 Acte de tempérance, (sur), 1011, 2749.
 Subsides, 1078, 2927, 3009, 3010, 3011, 3014, 3030,
 3040, 3337, 3339, 3411, 3489, 3490, 3526, 3522.
 Service civil, 1174, 1175, 1176, 1178, 1179, 1181, 1182,
 1184, 1343.
 Inspection des bateaux à vapeur, 1340, 1341.
 Revenu des postes à Victoria, C.A. (M. pour doc.),
 1506.
 Employés du service civil, C.A. (M. pour doc.), 1506.
 Cable télégraphique, St. Juan de Fuca (M. pour doc.),
 1507.
 Ecoles des sauvages, C.A. (M. pour doc.), 1507.
 Réserves des Sauvages, C.A. (M. pour doc.), 1507.
 Cens électoral (en comité), 1654, 1787, 1788, 1792,
 1965, 2092, 2093.
 SUBSIDES: Concours, 3051, 3476.
 Immigration chinoise (discours sur résol.), 3108 à 3118.
 (En comité), 3120, (sur B. en comité), 3146, 3147.
 Interprète chinois (sur résol.) (en comité), 3120, 3121.
 Pêcheries sur le littoral de la C.A. (Interpell.), 3170.

BAKER, M. G. B., (Missisquoi.)

Cour Supérieure—Québec (sur résol.), 3480.

BEATY, M. J., jun., (Toronto-Ouest.)

Prolongation de délai; pétitions relatives aux bills
 privés, (M.) 41.
 Répartition des biens des faillis (B. 32), 118 (1re lect.)
 118.
 Libération de ceux qui ont failli dans le passé (B. 34),
 118. (1re lect.) 118.
 Cour Suprême, 164.
 Preuve dans les procès au criminel, 194.
 Service civil, 284, 286.
 Chemin de fer d'Amberst et le P.I. du P.-E., 366.
 Subsides, 949.
 Prohibition des liqueurs spiritueuses (résol.), 1091.
 (Disc.) 1091, (B. 125) 1115. (1re lect.) 1115.
 Cens électoral (en comité), 1947, 1948, 1950, 1951, 1952,
 1953, 1954, 1958, 2211.
 Acte d'assurance refondu, 2517, 2522.

BÉCHARD, M. F., (Iberville.)

Inondation sur le Richelieu (Interpell.), 635.
 Le budget, de 774 à 777.
 Traduction des *Débats*, 782.
 Maladies contagieuses des animaux, 1122.

BELLEAU, M. I. N., (Lévis.)

Arbitres officiels (Interpell.), 93.
 Bâtiment des immigrants à Lévis (Interpell.), 93.
 Cour suprême, 176.

BENSON, M. W. T., (Grenville-Sud.)

Question de privilège; article du *Globe*, 50.
 Voies et moyens, 894.

BERGERON, M. J. G. H., (Beauharnois.)

Amondements à l'acte refondu des chemins de fer 1879
 (B. 35) 118. (1re lect.) 118.
 Droits sur le blé et la farine (Interpell.), 155.
 Exposition d'Anvers (M. pour doc.), 319.
 Commissaires des licences (M. pour doc.), 321, 322.
 Agent du Canada à Paris (M. pour doc.), 974 (disc.),
 974, 982.
 Question de privilège, 1747.
 Procès au Nord-Ouest, 3546.
 Subsides, 3555.

BERGIN, M. D., (Cornwall et Stormont.)

Emploi des enfants, etc, dans les fabriques, (B.) 30,
 (1re lect.), 30. Ordre du jour retiré, 379.
 Correspondance au sujet du "British Medical Act" (M.
 pour doc.), 34.
 Pont de chemin de fer et tunnel de la rivière Sainte-
 Claire (B. 8), 42. (1re lect.), 42. (2e) 59. (3e) 256.
 Compagnie du chemin de fer du sud du Canada, (B. 9),
 42. (1re lect.), 42, (2e), 59, (3e), 294.
 Associations de carabiniers du Canada (M. pour doc.), 47.
 Rapport des fabriques (Rép.), 221.
 Manufactures (B. 85), 380. (1re lect.), 380. (Impres-
 sions), 635. M. pour 2e lect. et discours, 916. Débat
 ajourné, 930.
 Inspection des fabriques, 635, 636.
 "British Medical Acts," 986.
 Acte de tempérance (sur), 937, 990, 991.
 Cens électoral (en comité), 1496, 2091, 2092, 2164, 2284,
 2285, 2312.
 Subsides, 2905, 2911, 3001, 3002.

BILLY, M. L. A., (Rimouski.)

Faillite (B. 32) 106. (1re lect.) 106.

BLAKE, l'honorable M. E., (Durham-Ouest.)

Adrosse, 8.
 Bill relatif aux fabriques (Interpell.), 30.
Débats, 33, 35, 37.
 Refonte des statuts, 33.
 Avances aux provinces, 33, 107, 1117.
 Chemin du Pacifique—Hypothèque du gouvernement
 (Interpell.) 38.
 Le récent emprunt, 38.
 Volontaires de 1837 et 1838, 39.
 Droits de douanes perçus dans Algoma, 41.
 Charge de ministre des chemins de fer (Interpell.), 42.
 Charge de bibliothécaire du parlement (Interpell.), 42.
 Résignation du juge en chef Meredith, 45, 46.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

- Haut-Commissaire du Canada (M. pour doc.), 46.
 Chemin de fer du Pacifique.—Remises faites aux fabricants canadiens (M. pour doc.), 46.
 Ligne du chemin de fer du Pacifique (M. pour doc.), 46.
 Immigration au Nord-Ouest (M. pour doc.), 46.
 Capital-actions du chemin du Pacifique (M. pour doc.), 47.
 Avances faites aux gouvernements locaux (M. pour doc.), 47.
 Tracé du Pacifique (M. pour doc.), 47.
 Comité sur les faillites, 49.
 Rapport du département de l'intérieur, 51.
 Confort des députés, 52.
 Désaveu d'actes provinciaux (M. pour doc.), 54.
 Dragueurs, remorqueurs et bacs, 55.
 Revenus du département de l'intérieur (M. pour doc.), 56.
 Saisies pratiquées dans les ports d'entrée durant le dernier exercice (M. pour doc.), 58.
 Paiement de subventions aux chemins de fer autres que le Pacifique (M. pour doc.), 58.
 Enquête sur les industries du Canada (M. pour doc.), 58.
 Fonds de retraite (M. pour doc.), 58.
 Coupe de bois sur les réserves des Sauvages, 59.
 Rapports et comités permanents (Interpell.), 59, 70.
 Agent du gouvernement et d'une compagnie de terres (Interpell.), 59.
 Chemin du Pacifique (Interpell.), 60.
 Combustible des colons du Nord-Ouest (M. pour doc.), 64.
 Lots maritimes de l'Île du Prince-Edouard (M. pour doc.), 64.
 Recettes du chemin du Pacifique (M. pour doc.), 64.
 Agence des Sauvages du district de Manitoba, 65.
 Convois de voyageurs sur le Pacifique (M. pour doc.), 70.
 Demandes d'extradition (M. pour doc.), 70.
 Rampes et courbes sur ligne temporaire du Pacifique (M. pour doc.), 70.
 Compte entre le Pacifique et le gouvernement au sujet des ventes d'emplacements de ville (M. pour doc.), 70.
 Orateur suppléant et président des Comités, 71. (Amendement), 75, 76, 77, 183.
 Rémunération aux commissaires du recensement au Nord-Ouest, 78.
 Intercolonial—Dépenses et recettes (Interpell.), 80.
 Edifices publics à St. Thomas, 85.
 Inspection des banques, 88.
 Chauffage des edifices publics (coût) (M. pour doc.), 94.
 La petite épargne (M. pour doc.), 95.
 Vols des malles dans le Manitoba et le Nord-Ouest (M. pour doc.), 96.
 Les compagnies de colonisation (M. pour doc.), 96.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

- Chemins de fer autres que ceux du Manitoba et du Nord-Ouest (M. pour doc.), 96.
 Concession de terres aux chemins de fer autres que le Pacifique (M. pour doc.), 97, 100, 102.
 Affaire D. J. Hughes, 103.
 Encouragement pour la fabrication de fer (M. pour doc.), 105.
 Chemin du Pacifique (M. pour doc.), 105.
 Message de Son Excellence au sujet de la Faillite, 106, 107.
 Voituriers par terre, 107, 265.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 112.
 Rapports demandés, 118, 1014.
 Profits et dépenses de l'Intercolonial (Interpell.), 119.
 Chemin du Pacifique—Section B, 129. Travaux sur la rivière Fraser, 213.
 Commissaires et énumérateurs de recensement, 131, 132.
 Acte refondu des assurances, 132, 133.
 Cour maritime d'Ontario, 136, 225.
 Commandant Boulton, 144.
 Blé et farine, exportations et importations, 145.
 Ligne de steamers "Beaver" et l'Intercolonial (M. pour doc.), 151:
 Canal de la vallée de la Trent (M. pour doc.), 151, 152.
 Chemin du Pacifique—Tête de ligne de l'ouest (M. pour doc.), 152.
 Chemin du Pacifique—La "North American Contracting Company" (M. pour doc.), 152.
 Chemin d'Oxford et New Glasgow (N.-E.) (M. pour doc.), 152, 153.
 Dépenses du Pacifique (M. pour doc.), 154.
 Extradition (M. pour doc.), 154.
 Impressions, 156.
 Ouvertures faites dans la glace, 158.
 Cour Suprême, 164, 166.
 Licences pour la vente des liqueurs, 177, 178.
 Sur question de privilège, 178.
 Recensement dans le Nord-Ouest, 179, 180, 181, 182, 183, 223.
 Chemin du Pacifique—Progrès (Interpell.), 196. Travaux près de Lytton, C. A. (M. pour doc.), 236.
 Chemin de fer de Montréal à l'océan, 207, 208.
 Chemin de fer Intercolonial (M. pour doc.), 211.
 Service postal océanique (M. pour doc.), 213.
 Chemin du Pacifique—Rapport de M. VanHorne (M. pour doc.), 217.
 Haut Commissaire Canadien (M. pour doc.), 219.
 Elections depuis 1878 (M. pour doc.) 219.
 Compagnie de navigation de Halifax (M. pour doc.), 220.
 Affaires de la session (Interpell.), 220.
 Quais, etc., dans les eaux navigables, 226.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 231.
 Chemin du Pacifique—Coût de construction (M. pour doc.), 236, 239.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Commission sur l'immigration chinoise (Interpell.), 246.
 Chemin de fer du Sud du Canada, 256.
 Cour Suprême, en ce qui concerne la province de Québec, 257.
 Passages d'eau internationaux, 266, 267, 268.
 Brevets d'invention, 281.
 Service civil, 283, 284, 285, 287, 294, 295.
 Ligne directe (Interpell.), 302.
 Pacifique—Quai et hangar à Port Moody (M. pour doc.), 309, 310.
 Troubles parmi les sauvages de Metlakatla, 319.
 Exposition d'Anvers, 321.
 Commissaires des licences, 321.
 Chemin de fer d'Amherst et de l'I. du P.-E., 366.
 Subvention au Pacifique (Interpell.), 367.
 Intérêts sur emprunts du Pacifique (Interpell.), 367.
 Réserve en or du gouvernement, 372, 373.
 Bill relatif aux fabriques, (sur ordre du jour retiré), 379.
 Lieut.-gouverneur du N. B. (Interpell.), 380.
 Pacifique—Plans et profils amendés (Interpell.), 380.
 Banque d'Echange; avances du gouvernement, 391, 393.
 Perception non autorisée des droits (Interpell.), 447.
 Chemin de Winnipeg et de Prince Albert, 449.
 Intercolonial—Recettes et dépenses d'exploitation (Interpell.), 449.
 Acte des licences—constitutionnalité (Interpell.), 450.
 Pacifique—Progrès, février (Interpell.), 450.
 Tempérance, 470.
 Cour de réclamations, 472.
 Chemin de Dundas et Waterloo, 472.
 Exposition des colonies et des Indes, 473.
 Mesures du gouvernement les jeudis, 473, 476. (les mercredis), 1013.
 Rapports (Interpell.), 476.
 Rapports sur les fabriques (Interpell.), 477, 501.
 Homesteads dans la zone du chemin de fer (Interpell.), 501, 593.
 Pacifique—Etats (sur M.), 505.
 Emprunt de 5 pour 100, 511, 513.
 Preuve dans les causes au criminel, 527.
 Rapports incomplets (sur), 528.
 Immigration chinoise (Interpell.), 529.
 Chemin sur la réserve des Sauvages à Fort Williams (M. pour doc.), 557.
 Actionnaires du Pacifique (M. pour doc.), 557.
 Projet d'immigration (M. pour doc.), 558.
 Acte des licences de 1883 (M. pour doc.), 558.
 Commission chinoise (Interpell.), 594.
 Question des limites (Interpell.), 594.
 Contingent militaire canadien pour le Soudan (Interpell.), 595.
 Zone du Pacifique (Interpell.), 595.
 Rapport sur les manufactures (sur), 623.
 Inspection des fabriques (sur), 636.
 Cens électoral, (sur M. pour 1re lect.), 659, 660.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Trésorerie, 660, 661, 1739, 1740.
 Question chinoise (Interpell.), 662.
 Pacifique—Rampes et courbes (Interpell.), 662, 728.
 “ Section du gouvernement, C. A. (Interpell.), 662.
 Bref pour Lévis (Interpell.), 663, 693, 694.
 Débat sur le budget (à propos du), 694.
 Révolte des Métis à Prince-Albert (Interpell.), 726, 749.
 Pacifique—Rampes, tangentes et courbes (Interpell.), 728.
 Pacifique—Embranchements (Interpell.), 728. Tangentes et courbes, (Interpell.), 780.
 Pacifique—Avalanches (Interpell.), 728.
 Pacifique—Modifications des arrangements (Interpell.), 728.
 Juge Clarke, 732, 733.
 Dossier Eugène Gosselin, 739.
 Billets de chemin de fer, 741, 742.
 Bureau de poste de Charlinch (M. pour doc.), 742.
 Pâques—Vacances (Interpell.), 748.
 Bill de tempérance, 748, 749.
 Changements de tarif (Interpell.), 749.
 Demande de documents (Interpell.), 749, 782, 939, 1186, 1223, 1263, 1676, 2475, 2766.
 Intercolonial—Recettes et dépenses (Interpell.), 780.
 Frais d'équipement (Interpell.), 856, 933.
 Pacifique—Subvention en terres (Interpell.), 780.
 Troubles du Nord-Ouest (Interpell.), 780, 781, 782, 821.
 Propositions du Pacifique (Interpell.), 782.
 Voies et moyens, 809, 810, 811, 812, 813, 822, 824, 826, 831, 839, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 899, 900, 901, 902, 3330, 3396, 3397, 3398, 3425.
 Révisions des statuts. Rapport des commissaires, 815.
 Subventions en terres aux compagnies du Nord-Ouest, 820.
 Troubles du Nord-Ouest, 792, 829, 830, 851, 852, 853, 855, 879, 880, 881, 902, 905, 906, 915, 931, 933, 1115, 1539, 1633, 2107, 2129, 2250, 2315, 2583.
 Question de privilège, 853.
 Pacifique—Recettes et dépenses (Interpell.), 857.
 Compagnie agricole de la vallée du lac Qu'Appelle (Interpell.), 857.
 Grand-Tronc—Trains des malles, 859.
 Caisses d'épargne des bureaux de poste, 863.
 Canal de la vallée de la Trent (M. pour doc.), 864.
 Vapeur “Sir James Douglass,” 873.
 Poids et mesures, 873, 875, 877, 878, 879, 1745.
 Inspection du gaz, 879.
 Grand-Tronc, 903, 904.
 Législature de Manitoba. Session de 1884 (Interpell.), 905.
 Pacifique—Parties planes, rampes, etc. (Interpell.), 932.
 Droits sur le matériel roulant (Interpell.), 933.
 Matières explosives, 937.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Travaux établis en eaux navigables, 938.
 Affaires du gouvernement (Interpell.), 939 (sur M.), 1397, 1398.
 Subsidés, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 950, 951, 953, 960, 963, 964, 965, 971, 1020, 1034, 1035, 1038, 1040, 1041, 1042, 1043, 1074, 1077, 1078, 1080, 1081, 1082, 1085, 1086, (Nord-Ouest, 1365, 1366,) 2646, 2893, 2924, 2925, 2926, 2927, 2929, 2930, 2931, 3031, 3032, 3033, 3037, 3038, 3039, 3040, 3401, 3402, 3403, 3404, 3411, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3564.
 Acte de tempérance (sur), 999, 1002, 1003, 1004, 1005, 1008, 1108, 1111, 1112, 2735, 2739, 2742, 2745, 2747.
 Lettres patentes à Prince-Albert (Interpell.), 1012.
 Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 2480.
 Cens électoral, 1148, 1232, 1236. (En comité), 1450, 1451, 1512, 1514, 1515, 1516, 1518, 1520, 1521, 1522, 1551, 1552, 1553, 1554, 1576, 1577, 1578, 1579, 1631, 1632, 1659, 1782, 2165, 2171, 2172, 2182, 2184, 2219, 2220, 2221, 2222, 2224, 2241, 2242, 2244, 2253, 2256, 2258, 2259, 2260, 2312, 2313, 2393, 2394, 2395, 2400, 2428, 2429, 2477, 2478, 2849. (Sur amend. Weldon) 3155.
 Service civil, 1150, 1151, 1152, 1853, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1165, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1342, 1345, 1354, 1895, 2479.
 Dignes à Lakefield (Interpell.), 1185.
 Bureau de poste de Glamis (Interpell.), 1185.
 Absence du ministre de l'intérieur (Interpell.), 1186.
 Pacifique, tracé du, (Interpell.), 1187.
 Compagnie du Richelieu, 1268, 1409, 1411, 1414.
 Réserve des sauvages à Victoria, C.A. (Interpell.), 1268.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (Interpell.), 1268.
 Canaux sur l'Ottawa, 1283.
 Navigation dans les eaux canadiennes, 1339, 2482.
 Inspection des bateaux à vapeur, 1340, 2482.
 Répartition des biens des insolubles, 1341.
 Instructions du général Middleton (Interpell.), 1367.
 Territoires—Réformes judiciaires (Interpell.), 1367.
 Inspection générale, 1364, 1372, 1373, 2636, 2637.
 Société de prévoyance et de prêt de Hamilton, 1414.
 Sauvages de Fort William (M. pour doc.), 1506.
 Agent de la Cie d'Edmonton et de la Saskatchewan (M. pour doc.), 1507.
 Destitution de J. E. Starr (M. pour doc.), 1507.
 Actionnaires primitifs du chem. de f. Ontario et Québec (M. pour doc.), 1507.
 Sommes payées à la ligne Allan (M. pour doc.), 1507.
 Causes contre Saunders et Wood (M. pour doc.), 1507.
 Terres réservées aux chem. de f. C.A. (M. pour doc.), 1507.
 Pacifique—Rapports (Interpell.), 1632.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Droits sur les chiffons de laine (Interpell.) 1634.
 Evacuation de Carlton (Interpell.) 1634.
 Réclamations des colons —St-Albert (Interpell.), 1634.
 Lots des Métis sur la Saskatchewan (Interpell.), 1634.
 Etablissement des Métis (Interpell.) 1634.
 Réserves et homesteads des sauvages (Interpell.), 1634.
 Métis des Territoires—Règlement de réclamations (Interpell.), 1634.
 Séance de la commission des Métis (Interpell.), 1635.
 Equipement des militaires (Interpell.), 1635.
 Colons et Métis de St-Albert—Réclamations, 1714.
 Bibliothèque du parlement (sur rés.) 1723, 1729. (En comité) 1736, 1737, 1738, 1739, 2350, 2351.
 Banque Commerciale de la N. E., 1741.
 Pacifique (Interpell.), 1747, 1989.
 Troubles du N. O. (Interpell.) 1747.
 Compagnie de colonisation (Interpell.), 1747.
 Ligne directe (Interpell.), 1747.
 Question de privilège (sur), 1748, 1749.
 Résolutions du Pacifique et le *Mail* (Interpell.), 1782.
 Métis mineurs du Manitoba (Interpell.), 1813, 1814.
 Bottes aux volontaires de Toronto (Interpell.), 1814.
 Pacifique—service postal (Interpell.), 1815.
 “ changement d'arrangements avec le gouv. (Interpell.), 1815.
 Troubles du N.-O. Correspond. avec le gouv. impérial. (Interpell.), 1815.
 Cens électoral ; Pétitions (sur), 1966, 1967, 1968, 1969, 2103, 2104, 2105, 2106, 2401.
 Réclamations des Métis (Interpell.), 1990.
 Pacifique—Section du gouv (Interpell.), 1990.
 “ Résolutions (Interpell.), 1990.
 “ Usage du chemin de la Rive Nord (Interp.), 1990.
 Emploi de Louis Schmidt et autres (Interpell.), 1991.
 Documents relatifs au Nord-Ouest (Interpell.), 1991.
 Terres fédérales (Interpell.), 1991.
 Pacifique. Paiement des intérêts (Interpell.), 2030.
 Explication personnelle (sur), 2030, 2031.
 Zone de 40 milles, C. A. (Interpell.), 2059.
 Pacifique. Correspondance avec le gouvernement (Interpell.), 2106, 2319.
 Intercolonial. Recettes et frais d'exploitation (Interp.), 2106.
 Terres fédérales. Lot de Gabriel Dumont (Interpell.), 2107.
 Pacifique. Remises à locomotives du gouvernement (Interpell.), 2107.
 Débats, 2249.
 Employés du service civil (Interpell.), 2250.
 Cens électoral fédéral et provincial (Interpell.), 2250.
 Titres de concession. Accusations de fraude (Interp.), 2251.
 Agents du gouv. au N.-O. (Interpell.), 2251.
 Compagnies de colonisation (Interpell.), 2251.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Remise à locomotives au Manitoba (Interpell.), 2251.
 Subsidés. Troubles du N.-O., 2316, 2318, 2319.
 Intercolonial. Embranch. de Chatham. Vente de billets (Interpell.), 2319.
 Pacifique. Tracé (Interpell.) 2320. Courbes, tangentes et pentes (Interpell.) 2320.
 Pacifique. Raccordement avec Québec (Interpell.) 2320.
 Chemin du Cap-Breton (Interpell.) 2320.
 Ranche de Ste-Claire (Interpell.) 2321.
 Terres fédérales dans la C. A. (Interpell.), 2321.
 Compagnies de colonisation (Interpell.), 2322.
 Loi Scott. Pétitions, 2402.
 Mort de M. Benson (remarques), 2439.
 Arpentages et réclamations du N.-O. (Interpell.) 2439, 2440.
 Pêche au saumon dans le havre de Bathurst (Interpell.), 2441.
 Police à cheval du Nord-Ouest (Interpell.), 2441.
 Banque de la Colombie Anglaise, 2479.
 Preuve des documents officiels, 2481.
 Acte des licences, 2485. (En comité), 2858.
 Police à cheval du Nord-Ouest (sur résol.) 2486, 2496, 2499, 2500, 2501, 2502, 2505, 2507, 2508, 2513.
 Inspection du gaz, 2503, 2523.
 Acte d'assurance refondu, 2522, 2523, 2621.
 Conserves alimentaires, 2523, 2620, 2621, 2622, 2624, 2625, 2626.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concessions de terres, 2524, 2525, 2528, 2545, 2568, 2569, 2574, 2575, 2576, 2580, 2583, 2584, 2599, 2600, 2601, 2602, 2619.
 Emprunt du gouvernement, 2546, 2547, 2548, 2549, 2611, 2612.
 Falsification des aliments, 2551, 2552, 2553, 2554, 2556, 2627, 2841.
 Mesurage du bois, 2560, 2561.
 Engrais agricoles, 2565, 2566.
 Revenu de l'intérieur. Acte refondu, 2612, 2613, 2614, 2615.
 Maître du havre de Halifax, 2620.
 Rémunération des analystes publics, 2628, 2629, 2630.
 Explication personnelle, 2628.
 Pacifique. Résolutions. (Discours) 2675 à 2688 et 2689 à 2708. (En comité) 2814, 2815, 2816, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957. (Sur 2e lect. du bill. En comité), 3128, 3129.
 Explication personnelle (Sur), 2709, 2710.
 Service postal par paquebots, 2842, 2843, 2845, 2847.
 Subsidés, concours, 2854, 3476, 3477, 3500, 3501, 3540.
 Police à cheval du Nord-Ouest (En comité), 2861, 2862. (Sur 2e et 3e lect.), 2913, 2914, 2915.
 Anniversaire de la Confédération (Interpell.), 2863.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Réclamations du Manitoba. Règlement (sur résol.), 2869, 2874 (En comité), 2916, 2917, 3018 (Sur B. en comité) 3144, 3145, 3146.
 Maintien de la paix (sur B. en comité), 2918.
 Terres à certains chemins de fer 2948, 2934, 2987, 2988.
 Subsidés pour dépenses au N.-O. (en comité), 2919, 2950.
 Les pêcheries, 2996. (Négociations), 3172.
 Conseil du N.-O., (en comité), 3024, 3027, 3028.
 Acte refondu du revenu de l'intérieur (sur B), 3030, 3541.
 Territoires du N.-O. Administration de la justice (en comité) 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061. (Sur 3e lect.) 3096, 2533, 3535.
 Acte refondu du revenu de l'intérieur (en comité), 3062, 3063, 3064.
 Subventions à certains chemins de fer (en comité), 3069, 3070, 3071, 3072, 3083, 3084, 3085, 3425, 3503, 3504, 3505, (amend.) 3508.
 Affaires de la Chambre, (interpell.), 3091.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon, 3094.
 Rapport officiel du N.-O. (interpell.), 3095.
 Inspection et mesurage du bois (en comité), 3141, 3142.
 Amendement à l'acte de milice, (sur 2e lect.), 3142. (En comité), 3143.
 Intercolonial. Recettes et dépenses (Interpell.), 3170.
 Lieutenant-colonel Williams (mort du), 3171.
 Troubles du Nord-Ouest, (discours), 3172 à 3191, 3191 à 3207.
 Question de privilège Girouard (sur), 3257.
 Relations commerciales avec les États-Unis (sur inter.), 3260.
 Explication personnelle, 3347. (Sur explication personnelle Mackintosh), 3349.
 Le traité de Washington, 3350.
 Affaires du gouvernement (Interpell.), 3395, 3476.
 Pacifique, (sur B.), 3396 (Interpell.), 3476.
 Troubles du Nord-Ouest (Interpell.), 3425.
 Vol des bons du gouvernement (Interpell.), 3475.
 Spiritueux retirés des entrepôts (Interpell.), 3475.
 Cour Supérieure—Québec, (sur résol.), 3479, 3480.
 Volontaires, reconnaissance des services des, (sur résol.), 3480.
 Territoires du N.-O. Représentation, 3510.
 Troubles au N.-O. (Interpell.), 3529, 3530, 3531, 3532.
 Mathew Roach? (Interpell.), 3532.
 Affaires de la Chambre, 3532.
 Juge additionnel à Manitoba. (Sur résol. en comité), 3541.
 Procès au Nord-Ouest, 3547, 3548.
 Chemins de fer, 3548, 3550, 3551.

BLONDEAU, M. C. B., (Kamouraska).
 Clovis Caron (Interpell.), 304.
 Jules Gauvreau. (Interpell.), 304.
 Clovis Caron (M. pour doc.), 557.
 Pêche au marsouin (M. pour doc.), 557.
 Demandes de documents (Interpell.), 1448.

BLONDEAU, M. C. B.—Suite.

Subventions à certains chemins de fer. (En comité), 3071.

BOSSÉ, M. J. G., (Québec-Centre).

Voituriers par terre, 297.
Preuve dans les causes au criminel, 521.
Subventions à certains chemins de fer, 3384.

BOURASSA, M. F., (St-Jean, Q.)

Miliciens de 1812 (M. pour doc.), 105.

BOURBEAU, M. D. O., (Drummond et Arthabaska).

Tempérance (B. 99), 635. (1re lect.) 635.
Acte de tempérance (sur), 1003, 1010, 1099, 1110, 1111.

BOWELL, l'honorable M. M., (Hastings-Nord).

Comité des *Débats* (M.) 29.
Tableaux du commerce et de la navigation, 1884, (Présent.) 29.
Marchandises importées pour la consommation, 31.
Abolition des droits sur les céréales, etc., 56.
Commandant Boulton, 145.
Blé et farine, exportations et importations, 145.
Remises de droits (Rép.), 146.
Rapports demandés (Rép.), 220, 1989.
Message transmettant estimations. (Présentation), 302.
Saisies au port de Winnipeg (Rép.) 307.
Estimateur des douanes à Summerside (Rép.), 367.
Mise à la retraite de J. B. Schurman (Rép.), 367.
Perception non autorisée des droits (Rép.), 448.
Port Mulgrave, N.-E., 468.
Rapports (Rép.) 477.
Remboursement au comté de Simcoe, 613, 614.
Produits canadiens, exportations (Rép.), 635.
Fabrique de coton Sainte-Croix. Droits de douanes, (Rép.), 663.
Droits d'auteur, 747.
Sucre de betterave. Importations (Rép.), 780.
Voies et moyens, 809, 810, 811, 812, 813, 821, 822, 824, 825, 826, 828, 831, 838, 839, 840, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 882, 883, 884, 885, 886, 888, 890, 891, 892, 893, 894, 897, 898, 899, 900, 901, (Nord-Ouest 2618.) 2646, 3312, 3313, 3315, 3319, 3322, 3323, 3324, 3325, 3326, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3351, 3396, 3397, 3398, 3425, 3426, 3577.
Troubles du Nord-Ouest, 852, 2315.
Acquittement de navire (Rép.), 905.
N. N. Ross (Rép.), 905.
Pacifique—droits sur le matériel roulant (Rép.), 933.
Police de la douane, N.-E. (Rép.), 933.
Subsides, 941, 942, 946, 947, 949, 961, 962, 967, 969, 970, 971, 972, 974, 1022, 1023, 1024, 1025, 1028, 1029, 1034, 1041, 1074, 2888, 2890, 2891, 2893, 2898, 2899, 2911, 2912, 2924, 2932, 2946, 2997, 2998, 3012, 3030, 3031, 3032, 3033, 3036, 3037, 3048, 3051, 3138, 3333, 3334, 3335, 3336, 3337, 3338, 3339, 3340, 3341, 3346, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3414, 3415, 3424, 3452, 3462, 3490, 3493, 3495, 3496, 3513, 3515, 3516, 3526,

BOWELL, l'honorable M. M.—Suite.

3554, 3555, 3556, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3564.
Dette publique du Canada (Rép.), 974.
Acte de tempérance (sur), 1002, 1004
Service Civil, 1161, 1169, 1170, 1171, 1173, 1174, 1175, 1179, 1181, 1182, 1360.
Emprunts du gouv. aux banques (Rép.) 1366.
Avances au Pacifique (Rép.) 1366.
Inspection générale, 1376.
Brousseau et Lisabelle (Rép.) 1449, 1450.
Saisies par les officiers de douane de Montréal (Rép.), 1450.
Cens électoral (en comité), 1494, 1499, 1505, 1530, 1542, 1543, 1544, 1545, 1548, 1556, 1560, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1603, 1616, 1617, 1632, 1664, 1669, 1672, 1673, 1675, 1676, 1687, 1688, 1775, 1786, 1788, 1829, 1871, 1943, 1971, 1986, 1987, 1988, 1996, 2002, 2071, 2072, 2092, 2099, 2101, 2131, 2139, 2142, 2164, 2170, 2201, 2213, 2262, 2270, 2288, 2426, 2430, 2443.
Grand Tronc. Importation de lisses (Rép.), 1633.
Dette publique (Rép.), 1633.
Droits sur les chiffons de laine, (Rép.), 1634.
Banque Commerciale de la N.-E., 1741, 1746.
Poids et mesures, 1742, 1743.
Chemin du Pacifique (Rép.), 1747.
Recettes et dépenses (Rép.), 1747.
Mise à la retraite de J. W. Peachy (Rép.), 1814.
Emprunts par le gouvernement (Rep.), 1815, 1989.
Fonctionnaires canadiens-français au département des douanes (Rép.), 1930, 2252.
Pacifique. Paiement des intérêts, (Rép.), 2030.
Cens électoral. Pétitions, 2103.
Importations d'articles fabriqués dans les prisons (Rép.), 2249.
Employés du service civil (Rép.), 2250.
Message de Son Excellence. Subsides. Troubles du N.-O. (Présentation), 2315.
Question de privilège (sur), 2321.
Conserves alimentaires, (B. 142) 2426, (1re lect.) 2426, (2e) 2523, (3e) 2857.
Sophistication des aliments, (B. 143), 2438, (1re lect.) 2438, (2e) 2551, (3e) 2842.
Emprunts pour le service public (Résol.), 2474.
Police à cheval, 2513.
Acte d'assurance refondu, 2514, 2517, 2518, 2520, 2522, 2523.
Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2537, 2542, 2545.
Emprunt du gouvernement (Résol.), 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2610, 2611, 2612.
Dette publique du Canada (Rép.), 2549.
Billets du gouvernement (Rép.), 2549.
Dette flottante (Rép.), 2549.
Emprunts du gouvernement (Rép.), 2550.
Dépôts à la caisse d'épargne des postes (Rép.), 2550.

BOWELL, l'honorable M. M.—Suite.

- L'emprunt à 5 pour 100 (Rép.), 2550.
 Chemin de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2578, 2596.
 Emprunt du gouvernement, (B. 145.), 2612, (1re, 2e et 3e lect.), 2612.
 Prêts temporaires au gouvernement (Rép.), 2616.
 Revenu de l'accese (Rép.), 2617.
 Acte d'assurance refondu (Amend.), 2619.
 Explication personnelle (sur), 2628.
 Rémunération des analystes, 2631, 2632, 2634.
 Commissaires du havres de Trois-Rivières, 2642.
 Subside de \$1,700,000 pour dépenses T. N. O. (B. 149), 2646, (1re lect.), 2646, (2e) 2949, (3e) 2988.
 Prime aux pêcheurs (Rép.), 2841.
 Avancos aux commissaires du havre des Trois-Rivières, (B. 150.) 2842, (1re lec.), 2842, (2e) 3029, (3e) 3051.
 Subsidés—concours, 2854, 2855, 3052, 3476, 3477, 3479, 3500, 3539, 3540, 3577.
 Assurance (sur B.), 2859. (En comité), 2859, 2860.
 Omission à l'ordre du jour (Rép.), 2865.
 Réclamations du Manitoba. Règlement. (Résol.), 2865, 2866, 2867, 2877. (En comité), 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2916, 2917, 3018, 3019.
 Message de S. E. Estimations supplémentaires. (Présent.), 2613.
 Rapports des caisses d'épargnes (Rép.), 2948.
 Subventions au Manitoba (Résol.), 2983.
 Subside annuel au Manitoba, augmentation de (B. 155), 3020 (1re lect.), 3020, (2e) 3143. (3e) 3172.
 Relations commerciales—Terreneuve et la Confédération (Rép.), 3139.
 Réclamations du Manitoba. Règlements (sur B.) En comité), 3144.
 Question de privilège Girouard (sur), 3257.
 Question de privilège White (sur), 3259.
 Relations commerciales avec les Etats-Unis (Rép.), 3260.
 Le traité de Washington (Rép.), 3350, 3351.
 Amendement aux lois concernant les douanes et l'accese (B. 157), 3351 (1re lect.), 3351, (2e et 3e) 3540.
 Machines entreposées en usage (Rép.), 3424.
 Vol des bons du gouvernement (Rép.) 3475.
 Spiritueux retirés des entrepôts (Rép.) 3475.
 Message de S. E. Nouvelles estimations supplémentaires (Présent.) 3528.
 Message de S. E. Gratification au général Middleton (Présent.) 3576.
 Subsidés (B. 163) 3577, 1re, 2e, et 3e, lect 3577.

BRYSON, M. J., (Pontiac.)

Canaux sur l'Ottawa, 1272.

BURNS, M. K. F., (Gloucester.)

- Le budget, de 623 à 627.
 Tempérance, 1099.
 Cens électoral (en comité), 1881.

BURPEE, M. C., (Sunbury.)

- Relations commerciales avec les pays étrangers (Interpell.), 81.
 Recettes du bureau de po e de Saint-Stephen, N.-B. (M pour doc.), 105.
 Relations commerciales avec la Jamaïque (Interpell.), 450.
 Canada et Jamaïque (M. pour doc.), 529.
 Réciprocoité avec les Etats-Unis, 1054, 1059.
 Tempérance, 1100.
 Constitutionnalité de l'Acte de tempérance (M. pour doc.) 1507.
 Cens électoral (en comité) 1568, 1588, 1882, 2034, 2035, 2063, 2068, 2078, 2080, 2131, 2133, 2135, 2136, 2138, 2152, 2158, 2199, 2200, 2332, 2333; (sur amend. Weldon) 3155; (amend.), 3160.
 Subventions à certains chemins de fer (en comité), 3081, 3507.
 Territoires du N.-O. Administration de la justice (3e lect.), 3535.

CAMERON, M. D. M., (Middlesex-Ouest.)

- Banques particulières et courtiers (interpell.) 53
 Sociétés de bienfaisance (Interpell.), 53.
 Abolition des droits sur les céréales, etc. (M. pour doc.), 56.
 Importations et exportations de blé (M. pour doc.), 58.
 Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 125.
 H. J. Morgan (M. pour doc.) 154.
 Officiers de compagnies de chemins de fer (M. pour doc.), 327.
 Batteries A, B, et C et écoles d'infanterie et de cavalerie (M. pour doc.), 327.
 Pêcheries du N.-O., 736.
 Voies et moyens, 849, 850.
 Grand Tronc—trains des malles (M. pour doc.) 857, 859.
 Subsidés, 1027, 1028, 1030, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3413, 3414, 3495, 3496, 3528, 3558.
 Service civil, 1161, 1165, 1166, 1167, 1168, 1171, 1172, 1175, 1176, 1177, 1181, 1352.
 Cens électoral, 1436, (en comité) 1504, 1559, 1560, 1768, 1770, 1773, 1775, 1776, 1965, 1966, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 2046, 2071, 2075, 2078, 2079, 2139, 2141, 2150, 2152, 2155, 2163, 2164, 2181, 2229, 2231, 2275, 2276, 2343, 2355, 2366, 2370, 2372, 2477, 2478, (amend.) 3163.

CAMERON, M. Hector, (Victoria-Nord, O.)

- Chemin de fer de Winnipeg et de Prince-Albert (B. 81) 366. (1ère lect.) 366, (2e) 449, 593, (3e) 1236.
 Preuve dans les causes au criminel, 520, 522.
 Bill de tempérance, 749, 988, 989, 996, 1002, 1003, 1004, 1005, 1008, 1009, 2734, 2740, 2742, 2746, 2747, 2748, 2751, 2763.

CAMERON, M. Hector.—*Suite.*

- Grand Tronc—train des malles, 858, 859.
 Agent du Canada à Paris, 978.
 Affaires du gouvernement les mercredis, 1013.
 Canaux sur l'Ottawa, 1276.
 Inspection générale, 1372, 1374, 1376, 1377.
 Compagnie de drainage, 1449.
 Cens électoral (en comité) 1456, 1460, 1487, 1498, 1499,
 1542, 1562, 2029, 2260, 2261, 2311, 2314.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—concession de terres,
 2577, 2579, 2580.
 Pacifique—résolutions (en comité), 2835, 2836, 2838.

CAMERON, M. HUGH, (Inverness.)

- McIsaac's Pond, Inverness (Interpell.), 37.
 " " " (M. pour doc.) 63.
 Lignes télégraphiques du Cap-Breton (Interpell.), 81.
 Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, 83.
 Chemin de fer de Prolongement Est, N.-E. (Interpell.),
 155, (M. pour doc.) 327.
 Port Mulgrave, N.-E., 466, 467.
 Ile du C.-B., réclamations de l', (M. pour doc.) 636,
 (discours) 636.
 Subsidés, 949, 3488.
 Réciprocité avec les E.-U., 1065.
 Tempérance, 1109.
 Cens électoral (en comité) 1482, 1698, 1699, 1909, 1912,
 1942, 2156, 2290, 2352, 2353, 2359, 2364, 2477.

CAMERON, M. M. C., (Huron-Ouest.)

- Preuve dans les procès au criminel (B. 6) 30, (1^e lect.)
 30, (2^e) 183, 196, 519, 520, 528, (3^e) 646.
 Permis de coupe de bois, 31.
 Amendements aux lois concernant les élections parle-
 mentaires (B. 14), 42, (1^{ère} lect.) 42.
 Acte des licences de 1883 (M. pour doc.), 47.
 Fonctionnaires nommés par le gouvernement en vertu
 de l'acte des licences de 1883, etc. (M. pour doc.) 47.
 Chevalets en bois et ponts sur le Pacifique, 113.
 Cour maritime d'Ontario, 136, 137.
 Représentation des Territoires dans la Chambre (B. 45)
 154, (1^{ère} lect.) 154, (Ordre du jour pour 2^e lect.
 retiré, 380. Discours, 513 à 519.
 Aide à la ville d'Emerson, Manitoba (Interpell.), 155.
 Subside au Manitoba (Interpell.), 197.
 Squatters dans le township 3 (M. pour doc.), 241.
 Passages d'eau internationaux, 265.
 Représentation des Territoires (M. pour doc.), 306.
 Présentation des rapports (retard) 448.
 Réclamations d'Emerson (M. pour doc.), 469.
 Terrains réclamés par Bell et Kavanagh (M. pour doc.),
 502.
 Voies et moyens, 847.
 Subsidés, 946, 959, 964, 966, 967, 972, 973, 2888, 2889,
 2890, 3014, 3015, 3016, 3422, 3423, 3424, 3442, 3446,
 3455, 3460.
 Acte des licences (Résol.), 974, 1268, 1264, 1341. (Sur
 bill) 2483.

CAMERON, M. M. C.—*Suite.*

- Acte de tempérance (sur), 989, 998, 2745.
 Affaires du gouvernement les mercredis, 1013.
 Maladies contagieuses des animaux, 1119, 1125, 1126,
 1145, 1146, 1147, 1386, 1390.
 Cens électoral, 1193, (en comité) 1457, 1484, 1501, 1502,
 1503, 1536, 1537, 1540, 1541, 1543, 1544, 1548, 1560,
 1563, 1564, 1565, 1568, 1569, 1593, 1597, 1627, 1647,
 1651, 1659, 1660, 1662, 1762, 1942, 1994, 1998, 2000,
 2001, 2002, 2005, 2006, 2153, 2297, 2308, 2322, 2323,
 2324, 2356, 2357, 2358, 2362, 2364, 2365, 2367, 2381,
 2384, 2393, 2394, 2398, 2400, 2402, 2403, 2407, 2408,
 2409, 2410, 2413, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2432,
 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2442, 2443, 2444, 2445,
 2446, 2447, 2471, 2472, 2473. (Sur amend. Weldon),
 3157. (Amend.), 3164.
 Divorce Branford Cox (B. 138), 1538 (1^{re}) lect, 1538,
 (2^e) 1633, (3^e) 1793.
 Bibliothèque du parlement (sur résol.) 1735.
 Travaux de la Chambre (sur m.) 1815.
 Troubles du Nord-Ouest, 2123.
 Question de privilège (sur), 2321.
 Preuve des documents officiels, 2480, 2481.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres,
 2594, 2595, 2596, 2607.
 Vente ou établissement des terres du N.-O. (Interpell.),
 2616.
 Pacifique—Résolutions (discours), 2720 à 2733. (En
 comité), 2951, 2952.
 Maintien de la paix (sur B.) (en comité), 2918, 2919,
 2920.
 Procédures sommaires devant les magistrats, 2921. (En
 comité), 2922, 2923.
 Vente des liqueurs (en comité), 2988, 2989, 2990, 2991.
 (Sur 3^e lect.), 3053.
 Territoires du Nord-Ouest—Administration de la justice
 (en comité), 3056.
 Troubles du Nord-Ouest (discours), 3250 à 3257, 3260 à
 3272.
 Question de privilège Girouard (sur), 3257.
 Subsidés, concours, 3500, 3502.
 Territoires du Nord-Ouest, représentation, 3508.

CAMPBELL, M. C. J., (Victoria, N.-E.)

- "Argyle Highlanders" (interpell.), 932.
 Phare de l'Ile aux Oiseaux (M. pour doc.), 1507.
 Volontaires licenciés (M. pour doc.), 1508.
 "Argyle Highlanders" (M. pour doc.), 1508.

CAMPBELL, M. R., (Renfrew-Sud.)

- Cens électoral (en comité), 2468.
 Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 3578.

CARLING, l'honorable M. J., (London.)

- Port des lettres (Rép.), 34.
 Rapport du directeur général des Postes. (Présenta-
 tion), 80.

CARLING, l'honorable M. J.—*Suite.*

- Service de la malle sur le chemin de fer du Sud du Canada (Rép.), 126.
 Service civil, 283, 284, 285.
 Lettres franc de port (Rép.), 303.
 Port des lettres, réduction du (Rép.), 306.
 Diligences entre Fort-McLeod et Medicine-Hat (Rép.), 368.
 Malles entre Antigonish et Sherbrooke (Rép.), 596.
 Bureau de poste de Charlinch (Rép.), 742.
 Bureau de poste à "Les Fonds" (Rép.), 856.
 Grand-Tronc. Train des malles (Rép.), 859.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 862, 863.
 Subsidés, 947, 948, 949, 3030, 3411, 3412, 3413, 3414, 3517.
 Sacs de la malle (Rép.), 1012.
 Bureau de poste de Glammis (Rép.), 1185.
 Malles entre Shiloh et Fergus (Rép.), 1268.
 Demandes de documents (Rép.), 1676.
 Charles Steele (Rép.), 1813.
 Pacifique—service postal (Rép.), 1815.
 Cens électoral (en comité), 2082.
 Directeur de poste de Brandon (Rép.), 2106.
 Dépôts; banques d'épargnes du gouv. (Rép.), 2441, 2646.
 Service postal par paquebots (Résol.), 2503, 2643, 2644, 2645, 2842, 2844, 2847, (B. 151) 2847, (1re lect.) 2848.
 Subsidés—concours, 2854.

CARON, l'honorable M. J. P. R. A., (Québec, comté),

- Pension aux veuves (Rép.), 37.
 Rapport du département de la milice et de la défense, 1884, (présentation), 41.
 Rémunération aux commissaires du recensement au Nord-Ouest (résol.), 77, 78, 79.
 Chemin du Pacifique. De Port-Moody à Savona-Ferry (Rép.), 155.
 Chemin de Prolongement Est, N.E., (Rép.), 155.
 Colons des provinces maritimes (Rép.), 155.
 Gare à Elgin Station (Rép.), 155.
 Recensement du Nord-Ouest (Rép.), 156.
 Ouvertures faites dans la glace, 158.
 Feu John Martin (Rép.), 210.
 Changement de garnison (Rép.) 246.
 Pondrières du gouvernement au Fort Howe (Rép.), 258.
 Brevets d'invention, 279.
 Cour Suprême, N.B. (Rép.), 308.
 Magasin militaire à St-Jean, N.B. (Rép.) 636.
 Droits d'auteur, 746, 747.
 Troubles du N.O., 830, 851, 852, 854, 855, 856, 879, 880, 881, 915. (Explication), 1014, 1016, 1117, 1223, 1262. (Subsidés), 1365, 1390, 1449, 1539, 1540, 1633, 1716, 1895, 1930, 2107, 2219, 2249, 2250, 2315, 2438, 2841.
 Législature du Manitoba, session de 1884 (Rép.), 905.
 Compagnies organisées à Manitoba et au N.O. (Rép.), 905.
 "Argyle Highlanders," (Rép.), 932.

CARON, l'honorable M. J. P. R. A.—*Suite.*

- Subsidés, 943, 944, 960, 1041, 1042, 1043, 1365, 1366, 2316, 2317, 2318, 2983, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3516, 3517.
 Location des magasins militaires à Québec (Rép.), 1091.
 Gradués du collège de Kingston dans la milice (Rép.) 1091.
 Emploi des prisonniers (B. transféré aux ordres du gouvernement) (M.), 1115.
 Service civil, 1181.
 Volontaires au N.O.; liqueurs enivrantes, (Rép.), 1185.
 Lieutenant-colonel Ouimet (Rép.), 1223, 1262.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (Rép.), 1268.
 Chemises pour les volontaires (Rép.), 1367.
 Instructions du général Middleton (Rép.), 1367.
 Équipement des militaires (Rép.), 1635.
 Emploi des prisonniers (sur B.), 1727.
 Troubles du N.O. (Rép.), 1747.
 Bottes aux volontaires de Toronto (Rép.), 1814.
 Capture de Riel, 1970.
 Cens électoral (en comité), 1980.
 Chirurgien général Bergin (Rép.), 1990.
 Carabiniers Victoria (Rép.), 2059.
 Mât breveté de Lavis pour tentes (Rép.), 2107.
 Couvertures imperméables (Rép.), 2252.
 Volontaires. Médailles (Rép.), 2355.
 Police à cheval, 2496, 2497, 2499, 2500, 2501, 2502.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (M.), 2504.
 Territoires du N. O. Administration de la justice (Résol.), 2617.
 Voies et moyens (N.O.), 2618.
 Maintien de la paix (sur B.) (en comité), 2917, 2918, 2919.
 Procédures sommaires devant les magistrats (sur B), 2920, 2922. (En comité), 2922, 2923.
 Acte refondu de la milice (B. 152) 2947, (1re lect.) 2947. (2e) 3142 (3e) 3172.
 Équipement du 90e bataillon (Rép.), 2947.
 Subsidés pour dépenses au N.-O. (sur B), 2948. (En comité), 2949, 2950, 2951.
 Subsidés—concours, 3017.
 Conseil du Nord-Ouest (Résol. en comité), 3021, 3022, 3023, 3025, 3026, 3027, 3028. (Adopt.) 3031.
 Territoires du N. O. Administration de la justice. (En comité), 3055, 3056, 3058, 3059, 3060, 3061. (Sur 3e lect.) 3096, 3533.
 Major général Laurie (Rép.), 3093.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon (Rép.), 3093, 3094, 3191.
 Rapport officiel du Nord-Ouest (Rép.), 3095.
 Amendement à l'acte de milice (sur 2e lect.), 3142. (En comité), 3143.
 Lieutenant-colonel Williams (mort du), 3171.

CARON, l'honorable M. J. P. R. A.—*Suite.*

- Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3530, 3531.
 Volontaires—Accusations, 3539.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3566 à 3570.

CARTWRIGHT, l'honorable Sir Richard, (Huron-Sud).

- Adresse, 25.
 Dette brute (Interpell.), 30.
 Dépôts du gouvernement dans les banques (M. pour doc.), 31.
 Marchandises importées pour la consommation (M. pour doc.), 31.
 Avances aux provinces, 33.
 Le récent emprunt (M. pour doc.), 38.
 Annonces pour l'emprunt (M. pour doc.), 38.
 Sommes avancées au gouvernement par les banques, (M. pour doc.), 59.
 Ouvriers dans les fabriques (M. pour doc.), 39.
 Dépenses au compte du capital (M. pour doc.), 47.
 Recensement au Nord-Ouest, 48, 79, 181, 221, 222.
 Recensement (Interpell.), 50.
 Confort des députés, 51.
 Orateur suppléant, 75.
 Budget (Interpell.), 79, 156.
 Comité des Comptes publics (Interpell.), 79, 80.
 Edifices publics à St-Thomas, 85.
 Inspection des banques, 89.
 La petite épargne, 95, 96.
 Avances temporaires par les banques au gouvernement (M. pour doc.), 119.
 Colons établis au Canada (M. pour doc.), 119.
 Colons établis au Manitoba et au Nord-Ouest (Interpell.), 119.
 Acte refondu des assurances, 133.
 Section B, 139.
 Commandant Boulton, 145.
 Inspecteurs ou surveillants des travaux, 146.
 Impressions, 155.
 Immigration,—impressions et annonces (M.), 211.
 Voyageurs canadiens en Egypte (M. pour doc.), 219.
 Rapport des fabriques (Interpell.), 221.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 232.
 Changement de garnison (Interpell.), 246.
 Absents d'après recensement de 1881 (Interpell.), 246.
 Paiements faits à G. M. Clarke (Interpell.), 246.
 Passages d'eau internationaux, 268.
 Service civil, 285, 289, 293, 294, 295, 936, 937.
 Accise (Interpell.), 304.
 Revenu des terres fédérales (Interpell.), 304.
 Banque d'échange (M.), 308.
 Cadets du collège militaire (M. pour doc.), 327.
 Budget, 349 à 366.
 Réserve en or du gouvernement (M. pour doc.), 368.
 Population catholique de la prov. de Québec (Interpell.), 380.
 Demandes de rapports, 380, 2475.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.—*Suite.*

- Banque d'échange; avances du gouvernement, 381, 411.
 Mesures du gouvernement les jeudis, 475.
 Rapports (Interpell.), 477.
 Pacifique—Etats (sur m.) 506.
 Emprunt de 5 pour 100 (M. pour doc.) 507.
 Or américain (Interpell.), 529.
 Dépôts dans les caisses d'épargnes, (M. pour doc.), 557.
 Ligne Allan (Interpell.), 594.
 Débats, éditions quotidienne (Interpell.), 623.
 Produits canadiens, exportations (Interpell.), 635.
 Brevets d'invention, 656.
 Trésorerie, 661, 1739.
 Banque de la Colombie-Anglaise, 662.
 Débat sur le budget, (à propos du), 694.
 Juge Clarke (M. pour doc.), 731.
 J. E. Collins, 733, 734.
 Demandes de documents (Interpell.), 749, 873, 1115, 1677, 1989.
 Emprunts du gouvernement (Interpell.) 779.
 Droits sur la farine (Interpell.), 780.
 Troubles du Nord-Ouest, 802, 930, 931, 933, 939, 1436, 1853, 1894, 2120, 2165, 3312.
 Voies et moyens, 809, 821, 822, 824, 831, 834, 838, 842, 844, 846, 847, 848, 881, 882, 883, 884, 886, 887, 888, 889, 891, 892, 894, 897, 898, 899, 901, 3315, 3319, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3332, 3351, 3397.
 Poids et mesures, 874, 876, 877, 1741, 1742, 1743, 1744.
 Surintendants des facteurs de poste, 933.
 Exposition des colonies et des Indes, 937, 1117.
 Subsidés, 951, 952, 953, 956, 957, 958, 959, 961, 962, 967, 968, 971, 972, 973, 1016, 1017, 1018, 1020, 1021, 1022, 1033, 1034, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1074, 1075, 1076, 1078, 1079, 1080, 1085, 1086, 2890, 2901, 2903, 2904, 2905, 2907, 2908, 2909, 2911, 2929, 2930, 2933, 2936, 2999, 3000, 3001, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3014, 3015, 3016, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3049, 3050, 3051, 3160, 3333, 3335, 3337, 3342, 3343, 3344, 3345, 3346, 3351, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3451, 3454, 3455, 3457, 3462, 3476, 3487, 3489, 3490, 3491, 3492, 3493, 3496, 3497, 3513, 3515, 3516, 3517, 3519, 3520, 3522, 3523, 3524, 3526, 3554, 3557, 3558, 3559, 3560, 3562, 3564.
 Dette publique du Canada (Interpell.) 974.
 Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 1122, 1145, 1392.
 Service civil, 1150, 1154, 1158, 1168, 1171, 1173, 1346, 2479.
 Prêt au Pacifique (Interpell.) 1185.
 Subside au Pacifique (Interpell.) 1185.
 Dépenses pour achever les travaux du Pacifique (Interpellation), 1185.
 CENS ÉLECTORAL, 1189. (En comité) 1448, 1523, 1526, 1544, 1557, 1576, 1577, 1580, 1602, 1627, 1640, 1688, 1870, 1889, 1890, 1931, 1934, 1935, 1991, 1998, 1999,

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.—*Suite.*

2029, 2044, 2050, 2064, 2065, 2068, 2071, 2101, 2143, 2146, 2149, 2152, 2157, 2158, 2161, 2162, 2164, 2217, 2218, 2226, 2241, 2288, 2289, 2290, 2301, 2313, 2314, 2360, 2362, 2366, 2369, 2378, 2380, 2381, 2393, 2394, 2407, 2419, 2421, 2422, 2426, 2430, 2437, 2464, 2465.

Compagnie de Richelieu, 1267, 1413.

Avances au Pacifique (Interpell.), 1366.

Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1729.

Recettes et dépenses (Interpell.) 1747.,

Question de privilège (sur), 1749.

Résolutions du Pacifique et le *Mail* (Interpell.), 1782.

Intercolonial, Dépenses (Interpell.), 1815. (Recettes et dépenses) (Interpell.), 1989.

Emprunts par le gouv. (Interpell.), 1815, 1989.

Travaux de la Chambre, 1896.

Cens électoral—Pétitions, 2106, 2355.

Subsides—troubles du N.-O., 2316.

Acte des licences, 2484.

Inspection du gaz, 2503.

Acte d'assurance refondu, 2514, 2516, 2517, 2519, 2520.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2545, 2591.

Emprunt du gouvernement, 2546, 2547, 2518, 2610, 2611, 2612.

L'emprunt à 5 pour 100 (Interpell.), 2550.

Revenu de l'intérieur, Acte refondu, 2612, 2613, 2614, (En comité), 3064.

Revenu de l'accise (Interpell.), 2617.

Commissaires du havre des Trois-Rivières, 2642, 2643.

Service postal par paquebots, 2643, 2644, 2645.

Pacifique—Résolutions, 2733.

Ventilation de la Chambre (Interpell.), 2766.

Pacifique—Résolutions (en comité), 2814, 2815, 2819, 2820, 2823, 2824, 2828, 2953.

SUBSIDES: Concours, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 3052, 3477, 3478, 3479, 3500, 3501, 3502, 3539, 3540.

Réclamations du Manitoba—Règlement, 2866, 2867. (En comité), 2881, 2882, 2887, 2917.

Ventes de terres fédérales (Interpell.), 2947.

Rapports des caisses d'épargnes (Interpell.), 2948.

Subsides pour dépenses au Nord-Ouest, 2951.

Les dépenses publiques (discours), 2961.

Terres à certains chemins de fer, 2986.

Ventes de terres fédérales (Interpell.), 3092, 3170.

Interprète chinois (sur résol.) (en comité), 3120.

Inspection et mesurage du bois (en comité), 3140, 3141.

Recettes des douanes et de l'accise (Interpell.), 3170.

Relations commerciales avec les Etats-Unis (Interpell.), 3260.

Rapport officiel des *Débats*, 3350.

Spiritueux retirés des entrepôts, 3475.

Volontaires, reconnaissance des services des (en comité), 3482, 3483.

Territoires du N.-O.—Administration de la justice (sur 3e lect.), 3534, 3535.

Procès au Nord-Ouest, 3550.

Chemins de fer, 3550.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.—*Suite.*

Débats, 3565.

Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3570 à 3571.

Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 3577.

Prorogation (Interpell.), 3580.

CASEY, M. G. E., (Elgin-Ouest.)

Bill du service civil (Interpell.), 30.

Débats, 35, 3464, 3465.

Accusation contre le lieutenant-colonel O'Mally (M. pour doc.) 47.

Comité sur les faillites, 49, 50.

Chemins de fer du comté de Grey, 63.

Orateur suppléant et président des comités, 74, 75, 76, 77.

Chemin du Pacifique, section B. (Interpell.), 81, 118. (M. pour doc.) 127, 128, 129, 140, 302.

Edifices publics à Saint-Thomas, 84, 85.

Affaires D. J. Hughes, 104.

Chevalets et ponts sur le Pacifique, 105, 115, 116.

Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 124.

Chemin du Pacifique. Construction entre Port-Arthur et Winnipeg (M. pour doc.) 129.

Domages adjugés aux entrepreneurs de la section B. (M. pour doc.) 137, 138.

Arbitrage relatif à la section B. (M. pour doc.) 215.

Passages d'eaux internationaux, 265, 266, 267.

Service Civil, 287, 288, 290, 291, 293, 294, 934, 935, 936, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1858, 1159, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1171, 1173, 1179, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1313, 1346, 1349.

Voituriers par terre, 297.

Secours aux municipalités, etc., 376.

Présentation des rapports (retard), 448, 476.

Pacifique. Sommes dues pour coupes de bois (Interpell.), 532.

Ridgetown, port d'entrée (M. pour doc.), 557.

Remboursement au comté de Simcoe, 603, 604.

Le budget, de 627 à 634, 663 à 672.

Dossier Eugène Gosselin, 738.

Louis Riel (Interpell.), 779.

H. R. Pringle (Interpell.) 779.

Troubles du Nord-Ouest, 804, 855, 905, 2123.

VOIES et MOYENS, 826, 827, 828, 836, 837, 905, 906.

Bassin de radoub de Port Moody, C. A. (Interpell.) 856.

Grand Tronc,—Train des malles, 857, 858.

Poids et mesures, 876, 1744, 1745, 1746.

Agent du Canada à Paris, 975, 979.

Acte de Tempérance (sur), 991, 1100, 1106, 1107, 1112.

SUBSIDES, 1017, 1020, 1022, 1033, 1075, 1076, 1077, 1081, 1082, 1083, 2890, 2894, 2899, 3455, 3456, 3458, 3461, 3462.

Maladies contagieuses des animaux, 1121, 1122, 1123, 1125, 1140, 1388, 1390.

Bill du cens électoral (copies) Interpell.), 1186.

CASEY, M. G. E.—*Suite.*

CENS ÉLECTORAL, 1323. (En comité), 1464, 1485, 1500, 1510 1513, 1517, 1518, 1522, 1524, 1531, 1535, 1536, 1542, 1543, 1561, 1562, 1564, 1597, 1645, 1649, 1650, 1657, 1660, 1664, 1672, 1688, 1689, 1809, 1870, 1898, 1900, 1901, 1910, 1912, 1913, 1915, 1916, 1917, 1918, 2013, 2028, 2031, 2033, 2034, 2061, 2062, 2064, 2065, 2129, 2130, 2131, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2148, 2149, 2158, 2159, 2165, 2173, 2174, 2175, 2289, 2290, 2335, 2336, 2337, 2338, 2351, 2353, 2363, 2364, 2369, 2370, 2371, 2372, 2389, 2402, 2404, 2406, 2407, 2415, 2425, 2426, 2429, 2430, 2431, 2433, 2434, 2466, 2467, 2473, 2477.

Inspection générale, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373 1375, 1378, 1379.

Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1734, 1735, (En comité) 1737, 1738, 1739.

Cens électoral. Pétitions (sur), 1967, 2105.

Loi Scott—Pétitions, 2401.

Falsification des aliments, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559.

Engrais agricoles, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568.

Revenu de l'intérieur—Acte refondu, 2614.

Pacifique—Résolutions, 2733.

Tempérance, 2738, 2742, 2757.

Pacifique—Résolutions. (En comité) 2815, 2817, 2819, 2823, 2826, 2953, 2955.

Territoires du N. O. Administration de la justice (sur 3e lect.), 3535, 3536.

CASGRAIN, M. P. B., (L'Islet.)

Chemin de fer du Pacifique, 40.

Comité sur les faillites, 49.

Inspection des banques (Interpell.), 53.

Ligne directe à la côte maritime (M. pour doc.) 54.

Agence des Sauvages du district de Manitoba, 65.

Inspection des banques, 85, 86.

Gare à Elgin station (Interpell.), 155.

Chemin de fer de Montréal à l'océan, 206.

Chemin de fer Intercolonial, 212.

Cour Suprême, en ce qui concerne la province de Québec, 257.

Gare à St.-Ignace (Interpell.), 257.

Ligne directe (Interpell.), 257.

Bureau de poste à Montmagny (Interpell.), 257.

Papeterie—Chambre des Communes (Interpell.), 303.

M. Fabre, (Interpell.), 303.

Demandes de rapports, 380.

Banque d'Echange—avances du gouvernement, 387.

Ligne directe—Rapport des ingénieurs (Interpell.), 450, 502.

Juge en chef—Cour Supérieure, Québec (Interpell.), 450.

Cour de réclamations, 471.

Mesures du gouvernement les jeudis, 473.

Lieutenant-gouverneur de Québec (Interpell.), 502.

Ligne directe, 594.

St. Patrice—Ajournement (sur), 622.

CASGRAIN, M. P. B.—*Suite.*

Documents publics, traduction des, (Interpell.) 622.

Troubles du Nord-Ouest, 807, 1233.

Agent du Canada à Paris, 982.

Subsides, 1074, 1075, 1079, 1086, 3561.

Lieutenant colonel Ouimet (Interpell.), 1223, 1262.

Cens électoral, 1447. (En comité) 1458, 1436, 1511, 1515, 1531, 1545, 1577, 1582, 1583, 1584, 1602, 1655, 1659, 1760, 1761, 1863, 1864, 2179.

Emploi des prisonniers (sur B.), 1727.

Volontaires—Récompenses (Interpell.), 2441.

Tempérance, 2744.

CATUDAL, M. M., (Napierville.)

Maladies contagieuses des animaux, 1120, 1122, 1142, 1143, 1389.

Cens électoral, 1505.

Canadiens-français au département de la douane (Interpell.), 2252.

Couvertures imperméables (Interpell.), 2252.

CHAPLEAU, l'honorable M. J. A., (Terrebonne.)

* Fédération impériale (Rép.), 53.

Annonces du gouvernement (Rép.), 70.

Sténographes officiels (Rép.), 80.

Concession de terres aux chemins de fer autres que le * Pacifique, 100, 101.

Service civil du Canada (B. 31) (1re lect.) 106. (2e)

1150, (3e) 1365. (Amend. du Sénat) 1895, 1896, 2479.

Rapport du secrétaire d'Etat, 1884 (Présentation) 133.

Service civil (Résol.), 220, 282, 283, 284, 285, 286, 287,

289, 291, 292, 293, 294, 295, 933, 934, 936. (Sur 2e lect.)

1148, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157,

1158, 1159, 1160, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168,

1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177,

1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1342, 1343,

1360.

Immigration chinoise (Rép.), 221, 246, 529.

Message transmettant rapport sur immigration chinoise (Présentation), 245.

Lois criminelles du Canada (Rép.), 257.

Observance du dimanche, 276.

M. Fabre (Rép.), 303.

Présentation de rapports (Rép.), 448.

Droits sur le foin, 465.

Demandes de doc. (Rép.), 513, 559, 1263, 1676, 2030.

Preuve dans les causes au criminel, 520, 523, 526, 527.

Rapports incomplets (sur) 528.

Commission chinoise (Rép.), 594, 662.

Département du sec. d'Etat (B. 102) 659. (1ère lect.) 659, (2e) 938, (3e) 939.

Bref pour Lévis (Rép.) 663, 693, 694.

Règlements du pénitencier C. A., 865.

Grand-Tronc, 904.

Surintendants des facteurs de poste, (Rés.) 933.

Subsides, 945, 946, 960, 1021, 1022, 1023, 1024, 1031, 2032, 1035, 1036, 2889, 2890, 2896, 2927, 2922, 2933, 2935.

CHAPLEAU, l'honorable M. J. A.—*Suite.*

- Agent du Canada à Paris, 979, 980.
 Preuves des entrées aux livres de comptes tenus par les employés de la Couronne, (B. 113) 1012. (1^{ère} lect.) 1012, (M. pour 2^e) retirée, 2480, 2481, (2^e) 2550, 2551, (3^e) 2583.
 Immigration chinoise (B. 124) 1088. (1^{ère} lect.) 1088.
 Maladies contagieuses des animaux, 1143, 1144, 1146, 1147.
 Cens électoral: 1227 (En comité), 1526, 1527, 1529, 1532, 1582, 1657, 1658.
 Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1731, 1732. (En comité) 1738.
 Trésorerie, 1740.
 Cens électoral, pétitions (sur), 1967, 1968, 1969, 1970.
 Interprète chinois (Résol.), 2505.
 Falsification des aliments, 2552, 2555.
 Engrais agricoles, 2561, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568.
 Mises à la retraite et nominations (Rép.), 2616.
 Pacifique—Résolutions (Discours) 2653 à 2674 inclus. (En comité) 2821, 2822.
 Offenses contre la personne (sur B.), 2857. (En comité), 2858.
 Immigration chinoise (Résol. Discours), 3098 à 3107. (En comité) 3120. (B. 156) 3120 (1^{ère} lect.) 3120, (2^e) 3146, 3147, (3^e) 3172.
 Interprète chinois (Résol.) (En comité), 3120, 3121.

CHARLTON, M. J., (Norfolk-Nord.)

- Dettes publiques du Canada (Interpell.) 30.
 Emprunt du chemin de fer du Pacifique (Interpell.) 30.
 Permis de coupe de bois (M. pour doc.) 31.
Débats, 35.
 Observance du dimanche (B. 19) 48 (1^{re} lect.) 48, (m. pour 2 lect.) 268, (Discours) 268.
 Agence des sauvages du district de Manitoba (M. pour doc.) 64, 65, 70.
 Puniton de la séduction (B. 27) 80, (1^{re} lect.) 80, (Discours) 649, (2^e) 650.
 Dette publique, (Interpell.), 80.
 Inspection des banques, 88.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 108, 109, 110.
 Permis de coupes de bois au Nord-Ouest (M. pour doc.) 127.
 Brochure intitulée "The National Policy," (M. pour doc.) 130.
 Ajournement, 131.
 Cruauté envers les animaux (B. 47) 154 (1^{re} lect.) 154.
 Permis de coupes de bois (M. pour doc.), 219.
 Administration ou vente de terres (M. pour doc.), 219.
 Locataires de pâturages (M. pour doc.), 219.
 Rapports demandés (Rép.), 220.
 Dette du Pacifique, (Interpell.), 229.
 Chemin du Pacifique—Gages des journaliers (Interpell.) 304.

CHARLTON, M. J.—*Suite.*

- Port des lettres, réduction du, (M. pour doc.), 304.
 Emprunts temporaires aux banques par le gouvernement, (Interpell.), 367, 1366.
 Le budget, de 485 à 501.
 Entrepreneurs, etc., du Pacifique, sommes dues aux (M. pour doc.), 557.
 Troubles du Nord-Ouest, 830, (Interpell.) 1747.
 Voies et moyens, 835, 837, 838.
 Permis de coupes de bois (Interpell.) 905.
 Demandes de documents (Interpell.), 1089, 1090, 1677, 2030, 2766.
 Tempérance, 1113.
 Maladies contagieuses des animaux, 1132, 1143.
 Pacifique—Intérêt sur l'emprunt (Interpell.) 1185.
 CENS ÉLECTORAL, 1213. (En comité), 1452, 1453, 1487, 1499, 1500, 1503, 1519, 1565, 1567, 1569, 1589, 1590, 1595, 1596, 1654, 1655, 1663, 1677, 1687, 1688, 1689, 1788, 1841, 1924, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1947, 1948, 1996, 2021, 2022, 2360, 2363, 2368, 2369, 2370, 2387, 2388, 2389, 2398, 2421, 2422, 2425, 2426, 2432, 2445, 2459, 2462, 2469, 2473, 2848, 3149.
 Service civil, 1343.
 Inspection générale, 1368, 1369, 1373.
 Relations commerciales entre les États-Unis et le Canada (M. pour doc.), 1508.
 Dette publique (Interpell.), 1633.
 Poids et mesures, 1742.
 Chemin du Pacifique (Interpell.) 1747.
 Question de privilège (sur), 1749.
 Pétitions relatives au cens électoral, 1930, 1966, 1967.
 Dépôts—Banques d'épargne du gouv. (Interpell.) 2441.
 Police à cheval, 2510.
 Conserves alimentaires, 2524.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concessions de terres, 2534, 2535, 2536, 2541.
 Dette publique du Canada (Interpell.), 2549.
 Billets du gouvernement (Interpell.), 2549.
 Dette flottante (Interpell.), 2549.
 Emprunts du gouvernement (Interpell.), 2550.
 Dépôts à la caisse d'épargne des postes (Interpell.), 2550, 2646.
 Mesurage du bois, 2561.
 Prêts temporaires au gouv. (Interpell.), 2616.
 Pacifique—Résolutions. (Discours) 2767 à 2777. (En comité) 2821, 2953.
 Subsidés—Concours, 2856, 3018.
 Offenses contre la personne (sur B.) 2857. (En comité) 2858.
 Explication personnelle (sur) 2863.
 Omission à l'ordre du jour (Interpell.), 2865.
 Subsidés, 2888, 2889, 2890, 2905, 3041.
 Question de privilège, 2947.
 Les dépenses publiques (Discours), 2977.
 Terres à certains chemins de fer, 2987.

CHARLTON, M. J.—Suite.

Le dernier emprunt anglais (Interpell.), 3093.
 Volontaires protestants dans le 65^e bataillon, 3093.
 Rapport officiel du N.-O., 3095.
 Inspection et mesurage du bois (En comité), 3140.

COCHRANE, M. E., (Northumberland-Est.)

Confort des députés, 52.
 Subsidés, 1026, 2909, 3408, 3409, 3410, 3493.
 Cens électoral (En comité) 1960.
 Débats, 3472.

COCKBURN, M. A. P., (Ontario-Nord.)

Loyer d'un édifice payé à un employé du gouvernement.
 (M. pour doc.) 58.
 Acte de l'avancement des Sauvages (Interpell.), 80.
 J. H. Morgan (Interpell.), 81.
 Chevalets en bois et ponts sur le Pacifique, 117.
 Protection des forêts (M. pour doc.), 211.
 Canal de la vallée de la Trent (M. pour doc.), 211.
 Canal des lacs de Muskoka. (Interpell.), 303.
 Pacifique—Etats (sur M.) 507.
 Le budget, de 749 à 754.
 Canaux sur l'Ottawa, 1274.
 Cens électoral, 1318. (En comité) 1502.
 Inspection des bateaux à vapeur, 1340.
 Canal Murray (M. pour doc.), 1506.

COLBY, M. C. C., (Stanstead.)

Brevets d'invention, 281, 653, 656.
 Acte de tempérance (sur) 1003, 1011, 2753.
 Maladies contagieuses des animaux, 1140.
 Subventions à certains chemins de fer. (En comité)
 3077 à 3080, 3081, 3082, (sur 2 lect.), 3379.

COOK, M. H. H., (Simcoe-Est.)

Remboursement des boni au comté de Simcoe (M. pour
 doc.), 596, 620, 621.
 Brevets d'invention, 658.
 Maladies contagieuses des animaux, 1138, 1144.
 Inspection des bateaux à vapeur, 1340.
 Inspection générale, 1369.
 Question de privilège, 1398.
 Cens électoral (En comité), 1658, 1688, 2294, 2295,
 2296, 2297.

COSTIGAN, l'honorable M. J., (Victoria, N.-B.)

Rapport du département du revenu de l'Intérieur 1884.
 (Présent) 29.
 La loi Scott (Rép.), 42.
 Conserves en boîtes (Rép.), 60.
 Passages d'eau internationaux, 267.
 Accise (Rép.) 304.
 Percepteur du revenu à Summerside (Rép.), 367.
 Présentation de rapports (Rép.) 448.
 Commissaires des licences dans Essex (Rép.), 635.
 Poids et mesures (Résol.) 873, 874, 875, 876, 877,
 878, 879, (B. 118) 879, (1^{re}) 879, (2^e) 1741. (En co-
 mité) 1744, 1745, 1746, (3^e) 1750.

COSTIGAN, l'honorable M. J.—Suite.

Inspection du gaz (Résol.) 879, (B. 119) (1^{re}) 879 (2^e)
 2503, (3^e) 2523.
 Subsidés, 946, 963, 964, 965, 966, 967, 3334, 3342, 3343,
 3459, 3461, 3526, 3527, 3528, 3564.
 Acte de tempérance, (sur) 1003.
 Service civil, 1177.
 Inspection générale (Résol.) 1367, 1368, 1369, 1370,
 1371, 1372, 1373, 1374, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382,
 (B. 135) 1382 (1^{re}) 1382.
 Cens électoral (En comité) 1568, 1901, 2066, 2425.
 Inspecteurs des licences (Rép.) 1635.
 Falsification des aliments, 2841.
 Conserves alimentaires (En comité), 2857.
 Inspection et mesurage du bois (B. 154) 3017 (1^e) 3017,
 (2^e) 3140, (3^e) 3172.
 Acte refundu du revenu de l'Intérieur (sur B.), 3029,
 (En comité), 3062, 3063, 3064, 3065. (Amend. du Sé-
 nat), 3540, 3541.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité),
 3071.
 Inspecteur de poisson—Cité de St-Jean (Rép.), 3093.
 Inspection et mesurage du bois (B. sur 2^e lect.), 3139.
 (En comité), 3140, 3141.
 Voies et moyens, 3326, 3327, 3329, 3331, 3332.
 Spiritueux retirés des entrepôts (Rép.), 3499.
 Subsidés—Concours, 3502, 3503.

COUGHLIN, M. T., (Middlesex-Nord.)

Voituriers par terre, responsabilité des, (B) 30, (1^{ère}
 lect.) 30, (2^e lect. suspendue), 107.

COUSOL, M. C. J., (Montréal-Est.)

Cour Suprême, 176.
 Troubles du Nord-Ouest, 932.
 Cens électoral, 1307. (En comité), 1452.

CURRAN, M. J. J., (Montréal-Centre.)

Actif des débiteurs insolubles, distribution de l', (B. 4)
 30, (1^{ère} lect.) 30, (2^e) 649. (Transféré aux ordres
 du gouvernement), 1341.
 Comité sur les faillites, 50.
 Compagnie d'assurance Royale Canadienne (réduction
 du capital, (B. 43) 131, (1^{ère} lect.) 131, (2^e) 196.
 Cour suprême, 168. (M. pour doc.) 219.
 Feu John Martin (M. pour doc.), 210.
 Service civil, 288, 1179, 1180.
 Voituriers par terre, 298.
 Association coopérative du Canada (B. 81) 366, (1^{ère}
 lect.) 366, (2^e) 449, (3^e) 727.
 Le budget, de 546 à 551.
 Saint-Patrice,—ajournement, 622.
 Cens électoral (en comité), 1472, 1521, 1692, 1695,
 2142.
 Troubles du Nord-Ouest. Carabiniers Victoria (In-
 terpell.) 2059.
 Tempérance, 2755.
 Subsidés, 2903, 2924, 2945, 3460, 3461.

CURRAN, M. J. J.—*Suite*.

- Territoires du N.-O., administration de la justice (sur 3e lect.), 3536.
Navigation du Saint-Laurent (sur 2e lect.), 3542.

DALY, M. M. B., (Halifax.)

- Communications entre l'Île de Sable et la terre ferme (Interpell.), 59.
Service civil, 1361.
Maître du havre de Halifax, 2609.
Subventions aux chemins de fer, 3506, 3507.

DAVIES, M. L. H., (Queen's, I.P.E.)

- Embranchement du Cap-Traverse. Paiement des journaliers, 150.
Ouvertures faites dans la glace, 157.
Cour Suprême, 170.
Quais, etc., dans les eaux navigables, 226.
Offenses contre la personne, 228.
Traité entre les États-Unis et l'Espagne, 232.
Service Civil, 288, 1357.
Voituriers par terre, 302.
Subventions pour les quais de l'I. du P.E. (Interpell.), 368.
Banque d'Echange; avances du gouvernement, 403.
Mesures du gouv. les jaudis, 475.
Preuve dans les causes au criminel, 520.
Entretien de jetées et quais, (M. pour doc.) 558.
Le budget, de 571 à 581.
Juges du Nouveau-Brunswick (Interpell.), 595.
Révision des statuts, 820.
Remboursement aux pêcheurs de l'I. du P.E. (M. pour doc.), 872.
Poids et mesures, 873, 878, 1741, 1746.
Subsides, 952, 953, 954, 955, 956, 959, 960, 962, 964, 965, 968, 969, 970, 971, 2888, 2889, 2896, 2897, 2898, 2929, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2945, 2946.
Réciprocité avec les États-Unis, 1044.
Édifices fédéraux à Charlottetown (Interpell.), 1096.
Tempérance, 1102, 1103, 1107, 1112, 1114, 2746.
Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1119, 1143, 1144, 1146, 1147, 1384, 1393, 1396.
Cens électoral, 1208. (En comité), 1481, 1483, 1486, 1499, 1500, 1501, 1523, 1527, 1529, 1534, 1541, 1543, 1548, 1549, 1562, 1564, 1567, 1568, 1594, 1595, 1643, 1650, 1651, 1659, 1662, 1707, 1711, 1712, 1727, 1846, 1872, 1897, 1898, 1907, 1908, 1997, 2014, 2015, 2017, 2018, 2019, 2020, 2050, 2056, 2063, 2064, 2067, 2068, 2073, 2083, 2084, 2088, 2132, 2133, 2136, 2144, 2145, 2146, 2147, 2150, 2151, 2152, 2153, 2156, 2157, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2175, 2176, 2178, 2214, 2217, 2218, 2238, 2239, 2240, 2245, 2285, 2289, 2290, 2291, 2292, 2308, 2310, 2311, 2315, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2361, 2362, 2363, 2364, 2367, 2368, 2369, 2370, 2373, 2382, 2383, 2393, 2394, 2395, 2397, 2398, 2399, 2400, 2407, 2410, 2411, 2412, 2429, 2430, 2432, 2433, 2435, 2443, 2444, 2447, 2460, 2461, 2462, 2472, 2473.

DAVIES, M. L. H.—*Suite*.

- Inspection générale, 1368, 1369, 1376, 1377, 1381, 2635, 2636, 2637, 2638.
Compagnie du Richelieu, 1410, 1413.
Sir Ambrose Shea. Traité (Interpell.), 1450.
Relations commerciales entre le Canada et les E.-U. (Interpell.), 1450.
Recettes de l'Intercolonial (M. pour doc.), 1506.
Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1733.
Acte d'assurance refondu, 2514, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2860.
Falsification des aliments, 2551, 2552, 2556, 2557, 2559, 2627.
Maître du havre de Halifax, 2608, 2609, 2610.
Conserves alimentaires, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626.
Rémunérations des analystes, 2633.
Commissaires du havre des Trois-Rivières, 2643.
Service postal par paquebots, 2644, 2645, 2846.
Pacifique—Résolutions (discours) 2782 à 2792. (En comité), 2829, 2831, 2834, 2835, 2956.
Procédures sommaires devant les magistrats, 2922. (En comité), 2922, 2923.
Les pêcheries (discours), 2992.
Communications par voie ferrée avec le Cap Tourmentine (Interpell.), 3092.

DAWSON, M. S. J., (Algoma.)

- Droits de douanes perçus dans Algoma (M. pour doc.), 40, 41.
Compagnie du pont du Sault Sainte-Marie (B. 52) 177 (1ère lect.) 177, (2e) 257, (3e) 513.
Question de privilège, 258.
Limites occidentales d'Ontario, 461.
Remboursement au comté de Simcoe, 614.
Troubles du Nord-Ouest, 805, 931, 1443.
Voies et moyens, 850, 851.
Cens électoral, 1216. (En comité) 1471, 1537, 1550, 1552, 1556, 1557, 1569, 1588, 1636, 1638, 1846, 2055, 2056, 2083, 2084, 2085, 2088, 2095, 2099, 2157, 2158, 2193, 2194, 2202, 2211, 2223, 2224, 2229, 2349, 2379, 2438, 2451, 2452, 2456, 2469, 2849.
Canaux sur l'Ottawa, 1275.
Pacifique—Résolutions (discours), 2808 à 2810.
Subsides, 2909, 3011, 3041, 3046, 3047, 3048, 3343, 3344, 3412, 3494, 3513.
Réclamations de Manitoba—Règlements (sur B. en comité) 3144, 3146.
Question de privilège, 3258.
Débats, 3472.
Frontières d'Ontario, 3544, 3545.

DE ST-GEORGES, M. J. E. A., (Portneuf.)

- Chemin de fer de Montréal à l'océan, 204.
Quai à la Pointe aux Trembles (M. pour doc.) 245.
Antoine Lebel (Interpell.), 1268.

DE ST-GEORGES, M. J. E. A.—*Suite.*

- Surintendant des mesureurs de bois à Québec (M. pour doc.), 1506.
 Terres des sauvages du canton Viger (M. pour doc.), 1507.
 Cens électoral (en comité), 1599.
 Fonctionnaires canadiens-français au département des douanes (Interpell.), 1990.

DESAULNIERS, M. A. L., (Maskinongé).

- Question de privilège, 1043.
 Subventions à certains chemins de fer, 3091.

DESJARDINS, M. A., (Hochelega).

- Loi concernant les licences des débitants de liqueurs, (Interpell.), 30.
 Compagnie Internationale de charbon (B. 51), 177.
 (1re lect.) 177, (2e) 257, (3e) 593.
 Compagnie du Richelieu et d'Ontario (B. 61) 196.
 (1re lect.) 196, (2e) 257, (amend.) 1267, (3e) 1414.
 Remboursement au comté de Simcoe, 615.
 Droits d'auteur, 745.
 Sœurs de charité du Nord-Ouest (B. 115) (1re lect.) 821, (2e) 916, (3e) 1057.
 Subsidés, 1039, 1040, 2912, 3032, 3036, 3041, 3345, 3346, 3552, 3560.
 Compagnie du Richelieu et d'Ontario (En comité), 1409, 1410, 1411, 1414.
 Cens électoral (En comité), 1493, 1516, 1519, 1520, 2214.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2545.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon (sur), 3094.

DICKINSON, M. M. K., (Russell).

- Compagnie de drainage du Canada (B. 28), 92. (1re lect.) 92, (2e) 119. (M. pour comité ajourné) 1449, (3e) 3150.
 Le budget, de 765 à 769.

DODD, M. M., (Cap-Breton).

- Bateau de sauvetage—Cap-Breton (Interpell.), 303.
 Cens électoral, (En comité) 1535.
 Explication personnelle (sur) 2030.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité) 3071.

DUNDAS, M. J. R., (Victoria-Sud, O.)

- Voies et moyens, 813, 837.
 Grand-Tronc—Train des malles, 858.
 Inspection générale, 1370.

DUPONT, M. F., (Bagot.)

- Maladies contagieuses des animaux, 1123.
 Cens électoral, 1292.
 Territoires du N.-O., administration de la justice (sur 3e lect.), 3538.

EDGAR, M. J. D., (Ontario-Ouest).

- Fédération impériale (Interpell.), 53.
 Chemin de fer du Nord et de Jonction du Pacifique (Interpell.), 59.

EDGAR, M. J. D.—*Suite.*

- Chevalets et ponts sur le Pacifique (M. pour doc.) 104, 105, 110, 111.
 Chemin du Pacifique. Réclamations de la section B. (Interpell.), 119.
 Banques, etc., en état d'insolvabilité (B. 66), 246 (1re lect.) 246.
 Chemin du Pacifique—Estimation des progrès (Interp.) 246.
 Chemin du Pacifique—Section Est (M. pour doc.) 313, 314, 315, 316.
 Chemin du Pacifique—Section Ouest (M. pour doc.) 316.
 Brevets d'invention, 659.
 Fabrique de coton Ste-Croix. Droits de douane (interp.) 663.
 Divorce Evans (B. 106) 705, (1re lect.) 705, (2e) 728, (3e) 916.
 Eglise luthérienne évangélique du Canada (sur bill), 727.
 Pêcheries du N.-O., 737.
 Droit d'auteur (M. pour doc.), 743. (Disc.) 743, 747.
 Subsidés, 959, 1043, 3046, 3048, 3049, 3457.
 Compagnie de drainage, 1057.
 Faillite (Interpell.), 1089, 1148.
 Corporations insolubles (B. 127), 1147 (1re lect.) 1147.
 Cens électoral, 1253. (En comité), 1462, 1487, 1538, 1549, 1576, 1578, 1620, 1651, 1660, 1661, 1689, 1775, 1776, 1871, 1947, 1966, 2044, 2045, 2070, 2071, 2077, 2078, 2079, 2080, 2100, 2131, 2144, 2146, 2159, 2289, 2370, 2386, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2411, 2412, 2415, 2416, 2417, 2418, 2476, 3148. (Sur amendement Jenkins) 3153.
 Inspection générale, 1381.
 Troubles du N.-O., 1448, 2143, 3311, 3312.
 Droits d'exportation sur le chêne, etc., (M. pour doc.), 1506.
 Question de privilège (sur) 1750.
 Cens électoral—Pétitions (sur), 1968, 2103, 2182, 2252, 2400, 2582.
 Explication personnelle, 2030.
 Inspection des bateaux à vapeur, 2482.
 Acte d'assurance refondu, 2518, 2520, 2522.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2603, 2604, 2605, 2607, 2608, 2619.
 Maître du havre de Halifax, 2609.
 Territoires du N.-O.—Administration de la justice (en comité), 3055, 3056, 3057, 3059.
 Revenu de l'intérieur—Acte refondu (en comité) 3064.
 Pacifique (sur 2e lect. du bill), 3121.
 Volontaires dans le service civil (Interpell.), 3139.

FAIRBANK, M. J. H., (Lambton-Est).

- Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 264.
 Pacifique,—états (sur m.) 507.
 Remboursement au comté de Simcoe, 619.
 Voies et moyens, 811, 833.

FAIRBANK, M. J. H.—Suite.

Caisses d'épargne des bureaux de poste (M. pour doc.), 859. (Disc.) 859, 864.
 Acte de tempérance (sur), 995, 1110, 1112, 2744, 2759.
 Maladies contagieuses des animaux, 1123, 1134, 1395.
 Cens électoral, 1284 (En comité) 1478, 1532, 1585, 1598, 1673, 1850, 1853, 2013, 2046, 2048, 2070, 2073, 2166, 2232, 2233, 2420, 2424, 2430. (Amend.) 3165.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2606.
 Conserves alimentaires, 2622, 2625.
 Pacifique, résolutions (En comité), 2824.
 Réclamations du Manitoba. Règlement (sur résol.), 2880.
 Conseil du Nord-Ouest. (En comité), 3025.
 Subsidés, 3042.
 Territoires du N.-O. Administration de la justice (en comité), 3059, 3061.
 Volontaires, reconnaissance des services des, (en comité), 3482.

FABROW, M. T., (Huron-Est).

Confort des députés, 52.
 Législation relative à la dynamite (Interpell.), 60.
 Cour de divorce (Interpell.), 81.
 Recensement du Nord-Ouest (Interpell.), 156.
 Mesures du gouvernement les jeudis, 476.
 Voies et moyens, 841.
 Indemnité des députés (B. 116) 853. (1re lect.), 853.
 Subsidés, 1033, 2937, 3414, 3488, 3491, 3492, 3593.
 Service civil, 1176.
 Cens électoral (en comité) 1546, 1547, 1936, 2241, 2292, 2326.
 Falsification des aliments, 2553.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concessions de terres, 2595, 2596, 2599, 2600, 2601, 2607.
 Inspection générale, 2639.
 Vente des liqueurs (en comité) 2990, 2991.
 Territoires du N.-O., administration de la justice (sur 3e lect.) 3535.

FERGUSON, M. C. F., (Leeds-Nord et Grenville.)

Voies et moyens, 836.
 Acte de Tempérance (sur), 1010, 1109, 1112, 2745.
 Maladies contagieuses des animaux, 1118, 1134.
 Cens électoral (en comité), 1498, 1554, 1571, 1670, 1671, 1789, 1791, 1792, 1804, 2081, 2148, 2211, 2284.
 Chemins de fer du Nord-Ouest, Concession de terres, 2579.

FERGUSON, M. J., (Welland.)

Amendements aux actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de jonction du Grand Occidental et de la rive du lac Ontario (B. 38) 131. (1re lect.) 131, (2e) 187, (3e) 513.
 Passages d'eau internationaux, 267.
 Voies et moyens, 825, 833.
 Engrais (Résol.) 983.

FERGUSON, M. J.—Suite.

Engrais agricoles (B. 122) 986. (1re lect.) 986, (transféré aux ordres du gouvern.) 1382, (2e) 2561, (3e) 2583.
 Acte de tempérance (sur), 1005.
 Poids et mesures, 1741, 1744.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2580.
 Subsidés, 2926, 3406.

FISHER, M. S. A., (Brome.)

Acte de tempérance du Canada 1878, votation. (M. pour doc.), 126, 127.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 253.
 Pêcheries du N.-O., 737.
 Bill de tempérance, 749, 994, 1002, 1003, 1005, 1006, 1007, 1009, 2736, 2739, 2743, 2744, 2745, 2752.
 Engrais, 985.
 Réciprocité avec les E.-U., 1071.
 Subsidés. 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 2924, 2927, 2928, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2943, 3488, 3494, 3495, 3496, 3497.
 Maladies contagieuses des animaux, 1119, 1124, 1135, 1144, 1382, 1384, 1388.
 Cens électoral, 1314. (En comité) 1489, 1498, 1519, 1520, 1521, 1544, 1547, 1570, 1571, 1605, 1663, 1664, 1667, 1670, 1672, 1716, 1718, 1719, 1721, 1722, 1876, 2043, 2044, 2070, 2072, 2073, 2159, 2178, 2196, 2292, 2375, 2376. (Amend.) 3167.
 Service civil, 1360, 1361.
 Acte des licences, 2484.
 Falsification des aliments, 2552, 2553, 2554, 2555, 2557, 2559.
 Engrais agricoles, 2561, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568.
 Personnel—Chambre des Communes (Interp.), 2584.
 Subventions à certains chemins de fer, 3386.
 Subsidés—Concours, 3502.

FLEMING, M. J., (Peel.)

Preuve dans les procès au criminel, 195.
 Havre de Port-Credit (Interpel.), 197.
 Remboursement au comté de Simcoe, 599.
 Cens électoral, 1200. (En comité), 1473, 1521, 1538, 1541, 1542, 1544, 1546, 1547, 1598, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 2071, 2073, 2140, 2158, 2159, 2192, 2193, 2244, 2278, 2279, 2380, 2422.
 Maladies contagieuses des animaux, 1387.
 Subventions à des chemins de fer (M. pour doc.), 1507.

FORBES, M. J. F., (Queen's, N.-E.)

Brise-lames de la Pointe Blanche, N.-E. (Interpell.), 54.
 " de Summerville, N.-E. (Interpell.), 60.
 Bran de scie dans la rivière Mersey (M. pour doc.), 154. (Interpell.), 1090.
 Blé et farine de maïs (Interpell.), 155.
 Compagnie de steamers Allan (Interpell.), 155.
 Réclamations contre la compagnie Allan (M. pour doc.), 327.

FORBES, M. J. F.—*Suite.*

- Alpin Grant (Interpell.), 450.
 Brise-lames de Brooklyn N.-E. (Interpell.), 501.
 Port de Liverpool, N.-E. (Interpell.), 502.
 Quincaillerie achetée à Halifax (M. pour doc.), 558, 1506.
 Police de la douane, N.-E. (Interpell.), 933.
 M. Millard (Interpell.), 1268.
 Bouées automatiques, Havre de Liverpool (Interpell.), 1990.
 Articles, etc., achetés à Halifax (Interpell.), 1990.
 Fournitures de chemin de fer, etc., achetés à Halifax (Interpell.), 1990.
 Phare de l'île Coffin (Interpell.), 1990.
 Sciure de bois dans la rivière La Have, N.-E. (Interpell.), 2320.
 Echelles à poisson dans la rivière La Have (Interpell.), 2320, 3170.
 Les pêcheries (Interpell.), 3424.

FORTIN, M. P., (Gaspé.)

- Primes d'encouragement aux pêcheurs (M. pour doc.), 58.

FOSTER, M. G. E., (King, N.-B.)

- Acte des licences de 1883 (Interpell.), 81.
 Prohibition des liqueurs dans les Territoires du Nord-Ouest (M. pour doc.), 106.
 Cour Suprême, 172.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 254, 258.
 Cour Suprême, N.-B. (M. pour doc.), 308.
 Acte de tempérance de 1878 (M. pour doc.), 558 (sur) 992, 1004, 1006, 1008, 1097, 1098, 1103, 1105, 1110, 2736, 2740, 2744, 2748, 2750, 2751, 2760, 2765.
 Le budget, de 560 à 571.
 Débits de liqueurs (sur), 650.
 Billets de ch. de fer, 741.
 Voies et moyens, 839.
 Service civil, 935, 1166, 1167, 1168.
 Subsidés, 965, 1026, 1028, 3010, 3520, 3521.
 Volontaires au N.-O. Liqueurs enivrantes (Interpell.), 1185.
 Cens électoral, 1211. (En comité), 1532, 1626, 1627, 1628, 1629, 1635, 1687, 1688, 1783, 1891, 1892, 1893, 1897, 1950, 2078, 2082, 2132, 2133, 2135, 2168, 2169, 2170, 2177, 2178, 2245, 2420.
 Loi Scott. Pétitions, 2401, 2402.
 Pacifique. Résolutions. (Discours), 2792 à 2798.
 Vente des liqueurs (En comité), 2991.
 Subventions à certains chemins de fer, 3376.
 Subsidés.—Concours, 3502, 3503.

GAULT, M. M. H., (Montréal-Ouest.)

- Question de privilège, *Globe*, 50.
 Terrains vacants du gouvernement à Montréal (Interpell.), 60.

GAULT, M. M. H.—*Suite.*

- Conserves en boîtes (Interpell.), 60.
 Association de secours des employés du Pacifique (B. 75), 328 (1^{re} lect.) 328, (2^e) 513, (3^e) 1057.
 Troubles du N.-O., 854, 855, 880.
 Poids et mesures, 876, 1743.
 Voies et moyens, 900.
 Subsidés, 946, 949. (Nord-Ouest), 1366.
 Maladies contagieuses des animaux, 1124.
 Service civil, 1175, 1179.
 Cens électoral (en comité), 1649, 1707, 1719.

GEOFFRION, l'honorable M. F., (Verchères.)

- Cens électoral (en comité), 2444.

GIGAULT, M. G. A., (Rouville.)

- Bureau d'agriculture (Interpell.), 80.
 Lettres de change et billets, (B. 46) 154. (1^{re} lect.) 155.
 Lois criminelles du Canada (Interpell.), 257.
 Tempérance (B. 112) 779. (1^{ère} lect.) 779.
 Tempérance (sur bill), 1115.
 Cens électoral, 1304. (En comité), 1860.
 Subventions aux chemins de fer, 3504.

GILLMOR, M. A. H., (Charlotte.)

- Colons des provinces maritimes (Interpell.), 155.
 Édifices publics à St. Stephen, N. B. (Interpell.), 155.
 Le budget, de 679 à 689.
 Travaux établis en eaux navigables, 938.
 Subsidés, 1084, 2933, 2936, 3046, 3521, 3526.
 Tempérance, 1110.
 Cens électoral, 1327. (En comité), 1501, 1601, 1652, 1777, 1879, 1881, 2060, 2067, 2074, 2133, 2138, 2151, 2153, 2156, 2193, 2194, 2195, 2339. (Sur amend. Weldon) 3156. (Amend.) 3166.
 Inspection générale, 1379.
 Service postal par paquebots, 2847.
 Subventions à certains chemins de fer (en comité) 3072. (Sur 2^e lect.) 3383.

GIROUARD, M. D., (Jacques-Cartier.)

- Orateur suppléant, 76.
 Cour Suprême, 164.
 Banque du Peuple (B. 53), 177. (1^{ère} lect.) 177, (2^e) 257, (3^e) 727.
 Sur question de privilège, 178.
 Commissaires des licences, 323.
 Cens électoral (en comité), 1451, 1508, 1510, 1512, 1515, 1545.
 Acte d'assurance refondu, 2516, 2517, 2518, 2519.
 Tempérance, 2758.
 Troubles du Nord-Ouest (discours), 3224 à 3250.
 Question de privilège, 3257, 3497.
 Subventions à certains chemins de fer, 3369.
 Territoires du N.-O., représentation, 3511, 3512.
 Subsidés, 3555, 3562.

- GLENN, M. F. W., (Ontario-Sud.)**
Voies et moyens, 846, 847.
- GORDON, M. D. W., (Ile Vancouver.)**
Zone du chemin de fer, Ile Vancouver (Interpell.), 303.
Troubles parmi les sauvages de Metlakatla, 319.
Frontières entre l'Alaska et la C. A. (M. pour doc.), 739.
Affaires des sauvages, C. A., 913.
Question de privilège, 2320.
Immigration chinoise (Discours sur résol.), 3118 à 3120.
- GUAY, M. P. M. (Lévis.)**
Station à St.-Romuald d'Étchemin (Interpell.), 1634.
Cens électoral (en comité), 1753.
- GUNN, M. A., (Kingston.)**
Voies et moyens, 826, 892, 893, 894, 3318.
Inspecteurs des licences (Interpell.) 1635.
- HACKETT, M. E., (Prince, I. P.-E.)**
Traverse d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, 66.
Embranchement du Cap Traverse. Paiement des journaliers (M. pour doc.), 149.
Le budget, de 720 à 726.
Réciprocité avec les États-Unis, 1051.
Cens électoral (en comité), 1495, 1723, 1724, 1727, 2131, 2175, 2176. (Sur amend. Jenkins), 3151.
- HAGGART, M. J. G., (Lanark-Sud.)**
Compagnie de drainage (sur bill), 1057.
Pacifique—Résolutions, 2957.
Subsides—Concours, 3476, 3477.
- HALL, M. R. N., (Sherbrooke.)**
Commission géologique du Canada (Interpell.), 120.
Ouvertures faites dans la glace, 157, 158.
Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 864.
Subsides, 1077, 3450.
Compagnie du Richelieu, 1410.
Acte d'assurance refondu, 2518, 2519, 2522, 2523.
Subventions à certains chemins de fer (En comité) 3074 à 3076, 3082, (Sur 2e lect.) 3376.
- HAY, M. R., (Toronto-Centre.)**
Brevets d'invention (B. 89), 380, (1re lect.) 380.
- HESSON, M. S. R., (Perth-Nord.)**
Port des lettres (Interpell.), 34.
Débats, 36.
Application au Nord-Ouest de la loi des pêcheries (Interpell.), 53.
Inspection des banques, 87.
Chevalets en bois et ponts sur le Pacifique, 117.
Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 123.
- HESSON, M. S. R.—Suite.**
Terres de la zone du chemin de fer, C.A. (Interpell.), 303.
Port des lettres, réduction du, 305.
Réserve en or du gouvernement, 371, 372.
Pacifique—États (M. pour doc.), 504, 506.
Pêcheries du Nord-Ouest—Protection (M. pour doc.), 735, 736.
Le budget, de 783 à 792.
Poids et mesures, 877, 1742.
Voies et Moyens, 900.
Subsides, 964, 965, 1025, 1030, 2901, 2928, 2929, 2930, 2946, 3412, 3413, 3459, 3462, 3527.
Tempérance, 1099.
Maladies contagieuses des animaux, 1125.
Service Civil, 1161, 1185.
Compagnie du Richelieu, 1413.
Cens électoral (en comité), 1486, 1489, 1498, 1517, 1560, 1562, 1569, 1615, 1663, 1667, 1669, 1671, 1674, 1675, 1711, 1823, 1825, 2063, 2137, 2160, 2161, 2163, 2164, 2211, 2214, 2215, 2228, 2266, 2272, 2289, 2295, 2328, 2348, 2364, 2370, 2371, 2376, 2377, 2380.
Cens électoral—Pétitions, 2105.
Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2583, 2584, 3486.
Inspection générale, 2640.
Pacifique—Résolutions, 2733. (En comité), 2832, 2833, 2840.
- HICKEY, M. C. E., (Dundas.)**
Volontaires de 1837 et 1838 (M. pour doc.), 39.
Acte de tempérance, (sur), 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1010, 1011, 1103, 1105, 1107, 1109, 2735, 2738, 2740, 2744, 2745, 2747.
Subsides, 1041, 1080, 2945.
Cens électoral (en comité), 1668, 1669, 1962, 1964, 1965, 2065, 2091, 2092, 2095, 2398, 2411.
Poids et mesures, 1716.
Acte d'assurance refondu, 2521.
Subsides—Concours, 2856.
Débats, 3474.
Territoires du N.-O.—Administration de la justice (sur 3e lect.) 3537.
- HILLIARD, M. G., (Peterborough-Ouest.)**
Pêcheries du N.-O., 737.
Canaux sur l'Ottawa, 1281.
- HOLTON, M. E., (Chateauguay.)**
Banque d'Échange (Interpell.), 93.
Banque d'Échange; avances du gouvernement, 386.
Cens électoral (En comité) 1494. (Amend.), 3167.
Démission de G. E. Cherrier (M. pour doc.), 1507.
Subsides, 3009, 3450, 3451, 3452, 3488, 3513, 3526.
Traitement des juges des cours de comté (Interpell.), 3170.
Propriété occupée par John Heney (Interpell.), 3532.

- HOMER, M. J. A. R.,** (New-Westminster),
 Chemin du Pacifique—De Port-Moody à Savona-Ferry
 (Interpell.), 155.
 Frontières entre l'Alaska et la C.-A, 740.
 Cens électoral (En comité), 1649, 1650, 1788.
- INNES, M. J.** (Wellington-Sud).
 Malles entre Shiloh et Fergus (Interpell.), 1268.
 Cens électoral (En comité), 1806, 2360. (Amend.) 3162.
 Subsidés, 3412, 3413.
- IRVINE, M. D.,** (Carleton, N. B.)
 Obstructions dans les rivières (M. pour doc.), 464.
 Droits sur le foin (M. pour doc.), 464.
 Inspecteur des édifices fédéraux à Woodstock, N. B.,
 (Interpell.) 635.
 Voies et moyens, 822, 823, 825, 831, 838, 840.
 Subsidés, 949, 3333, 3334, 3335.
 Acte de tempérance (sur), 1004, 1008, 1106, 1107, 2765,
 2766.
 Cens électoral (En comité), 1488, 1611, 1886, 1887, 1888,
 2177. (Sur amend. Weldon), 3157.
 Poids et mesures, 1742, 1743, 1744.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3077.
- IVES, M. W. B.,** (Richmond et Wolfe.)
 Orateur suppléant, 76.
 Inspection des banques, 87, 90.
 Ouvertures faites dans la glace, 157, 158.
 Service civil, 293.
 Voituriers par terre, 297.
 Télégraphe du ranche de Fort McLeod (B. 80) 366.
 (1re lect.) 366, (2e) 449, (3e) 1793. (Amend. du Sénat)
 2439.
 Banque d'Echange ; avances du gouvernement, 390.
 Tempérance, 470, 748, 987, 998, 999, 1003, 1099, 1104,
 1112, 1113.
 Saskatchewan-Nord—Améliorations, 731.
 Voies et moyens, 827, 828.
 Troubles du N.-O., 829, 856, 1116.
 Subsidés, 1021, 2926.
 Compagnie de drainage, 1058, 1449.
 Explication personnelle, 1116.
 Cens électoral (En comité), 1865, 2061, 2064, 2323, 2459.
 Acte d'assurance refondu, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519,
 2520, 2522, 2619. (En comité), 2859, 2860.
 Pacifique—Résolutions—(Discours), 2708, 2711 à 2720.
 Bibliothèque du Parlement (En comité), 2850.
 Vente de liqueurs (sur 3e lect.), 3054.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3090.
- JACKSON, M. J.,** (Norfolk-Sud).
 Dragueurs, remorqueurs et bacs (M. pour doc.) 55, 56.
 Havre de refuge de Port Stanley et de Burwell, 65.
 Service de sauvetage à Port Rowan (M. pour doc.), 148,
 149.
 Fonds de pêche de Long Point (Interpell.), 303.
 Sifflet de brumes (M. pour doc.), 307.
 Havre de refuge. Port Rowan (M. pour doc.), 310.
- JACKSON, M. J.—Suite.**
 Preuve dans les causes de divorce (Interpell.), 448.
 Le budget, de 694 à 699.
 Poids et mesures, 878, 1741, 1742, 1743.
 Sacs de la malle (Interpell.), 1012.
 Tempérance, 1113.
 Inspection générale, 1373.
 Cens électoral, 1404. (En comité) 1605, 1782, 1783.
- JAMIESON, M. J.,** (Lanark-Nord).
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 264.
 Tempérance, 469, 748, 987, 996, 998, 1002, 1003, 1004,
 1006, 1007, 1009, 1010, 1011, 1012, 1091, 1097, 1098,
 1105, 1112, 1115.
 Subsidés, 1023.
 Prohibition des liqueurs spiritueuses, 1096, 1099, 1103.
 Acte de tempérance (amend. du Sénat), 2315. (Interp.),
 2616, 2734, 2735, 2738, 2740, 2742, 2743, 2744, 2745,
 2747, 2748, 2749, 2760.
- JENKINS, M. J. T.,** (Queen's, I. P.-E.)
 Traverse d'hiver entre l'Île du Prince-Edouard et la
 terre ferme (Interpell.), 68, 974.
 "Steamer Lansdowne" (Interpell.), 974.
 Réciprocité avec les États-Unis, 1070.
 Tempérance, 1108, 2745.
 Maladies contagieuses des animaux, 1133.
 Service civil, 1182.
 Cens électoral, 1406. (En comité), 1966, 2056. (Amend.),
 3150.
 Poids et mesures, 1744.
 Engrais agricoles, 2566.
- KAULBACK, M. C. E.,** (Lunenburg.)
 Quais, etc., dans les eaux navigables, 226.
 Pêcheries du Nord-Ouest, 735.
 Echelle à poissons de Rogers, 914.
 Question de privilège, 1148, 3170.
- KILVERT, M. F. E.,** (Hamilton.)
 Chemin de fer de Hamilton, Guelph et Buffalo (B. 77),
 328, (1re lect.) 328, (2e) 425, (3e) 1057.
 Divorce Hatzfeld (B. 107), 705 (1re lect.) 705, (2e)
 728, (3e) 916.
 Société de prévoyance et de prêt de Hamilton (B. 114)
 821, (1re lect.) 821, (2e) 856, (3e) 1415.
- KING, M. G. G.,** (Queen's N.-B.,)
 Le budget, de 588 à 593.
 Cens électoral, 1321, 1591. (En comité), 1878, 2244,
 2245, 2346, 2347, 2366, 2372.
 Subsidés, 2926.
- KINNEY, M. J. R.,** (Yarmouth).
 Chemin de fer de Windsor (M. pour doc.), 557.
 Inspection générale, 1374.
 Cens électoral (en comité), 1902, 1907, 1908.

KIRK, M. J. A., (Guysboro').

- Ports dans le comté de Guysboro (Interpell.), 53.
 Communication entre Port Mulgrave et Guysboro (Interpell.), 119.
 Liqueurs vendues (M. pour doc.), 154.
 Brise-lames à New Harbor et Indian Harbor (M. pour doc.), 154.
 Subsides à la Nouvelle-Ecosse (Interpell.), 197.
 Houille pour les édifices publics à Ottawa (M. pour doc.), 327.
 Port Mulgrave, N.-E. (M. pour doc.), 466, 469.
 Demandes de documents (Interpell.), 513, 558.
 Rapports incomplets (sur), 528.
 Subvention à la N.-E. (Interpell.), 594.
 Ecoles des Sauvages au N.-O. (Interpell.), 595—(M. pour doc.), 1507.
 Réciprocité avec les E.-U., 1061.
 Gradués du collège de Kingston dans la milice (Interpell.), 1091.
 Cens électoral, 1319. (En comité) 1628, 1668, 1907, 1908, 2145, 2150, 2151, 2157, 2158, 2164, 2247, 2248.
 Inspection générale, 1369, 1370, 1373, 1374.
 Vacances—District judiciaire n° 6, N.-E. (Interpell.), 2841.
 Prime aux pêcheurs (Interpell.), 2841.
 Subsides, 3012, 3016, 3036, 3044, 3045, 3046, 3048, 3049, 3050, 3523, 3524, 3525.
 Major-général Laurie (Interpell.), 3093.
 Subventions à certains chemins de fer (amend.), 3395, 3505, 3506, 3507.

KRANZ, M. H., (Waterloo-Nord).

- Présentation de bills privés (prolongation de délais) (M.) 92.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs (résol.) 246.
 Acte de tempérance de 1878 (M. pour doc.), 469.
 Falsification des aliments, 2559.

LABROSSE, M. S., (Prescott).

- Cens électoral (en comité) 1780, 1888.

LANDERKIN, M. G., (Grey-Sud).

- Personnes qui ont demandé des licences en 1884 en vertu de l'acte de 1883 (M. pour doc.), 47.
 Chemins de fer du comté de Grey, (M. pour doc.), 60.
 Communications par voie ferrée avec Ottawa, (M. pour doc.), 90, 91, 94.
 Sur question de privilège-Sproule, 93.
 Service Civil, 285.
 Rapports (Interpell.), 477, 1262.
 J. W. Trutch (Interpell.), 780.
 Voies et Moyens, 841, 842.
 Subsides, 946, 947, 948, 949, 952, 954, 966, 1021, 1031, 3412, 3413, 3452, 3460, 3461, 3491, 3526, 3527, 3528, 3556.
 British Medical Acts (Interpell.), 986.
 Service Civil, 1162, 1185.

LANDERKIN, M. G.—*Suite.*

- Maladies contagieuses des animaux, 1395.
 Cens électoral, 1415. (En comité), 1496, 1497, 1498, 1530, 1533, 1547, 1586, 1606, 1607, 1671, 1870, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 2060, 2074, 2076, 2098, 2099, 2100, 2152, 2348, 2349, 2382, 2393, 2462, 2468.
 Bibliothèque du Parlement (En comité), 1738.
 Cens électoral. Pétitions, 2102, 2103, 2104, 2105, 2252, 2253, 2582, 2583.
 Question de privilège (sur), 2321.
 Rémunération des analystes publics, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633.
 Débats, 3466.

LANDRY, M. P., (Montmagny,)

- Cour Suprême (B. 3). 30 (1re lect.) 30, (2e lect. suspendue), 107, 159, 174. (M. pour 2e lect. renvoyée), 177.
 Démission du capitaine Ludger Bolduc (M. pour doc.), 30.
 Employés actuels du Bureau de l'immigration à Québec, etc. (M. pour doc.), 31.
 Chemin de fer du Pacifique (M. pour doc.), 34.
 Bibliothèque—Ouvrage de M. Bourinot, 41.
 Cour Suprême, en ce qui concerne la province de Québec, 257. (B. 68) 282, (1re lect.) 282.
 Ligne directe, depuis la station Saint-Charles (Interp.), 367.
 Jugements de la cour Suprême (M. pour doc.), 557.
 Salle d'exercices à Québec (M. pour doc.), 558.
 Troubles du Nord-Ouest, 932.
 Cens électoral (En comité), 1584, 1704, 1706, 1707, 1769, 2232.
 Ligne directe (Interpell.), 1814.
 Tempérance, 2766.
 Subsides, 3033, 3035, 3036.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3072 à 3074, 3076, 3090, 3091. (Sur 2e lect.) 3374. (Amend.) 3395.

LANDRY, M. P. A. (Kent, N. B.)

- Traverse d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, 68.
 Acte de tempérance (sur), 994, 1010, 1106, 1111, 1112.
 Havre de Richibouctou (M. pour doc.), 1506.
 Pont sur la rivière Saint-Jean (M. pour doc.), 1507.
 Cens électoral (en comité), 1513, 1514, 1526, 1529, 1562, 1567, 1568, 1621, 1622, 1624, 1650, 1651, 1654, 1655, 1870, 1871, 1872, 1884, 1885, 1897, 1951, 2135, 2136, 2179, 2195, 2244, 2245, 2276, 2312, 2313, 2314, 2333, 2340, 2341. (Sur amend. Weldon), 3155.
 Acte d'assurance refondu, 2520, 2521.
 Subventions à certains chemins de fer, 3378.
 Débats, 3474.
 Subsides, 3564.

LANGELIEB, M. F., (Mégantic.)

- Démission du capitaine Ludger Bolduc, 30.
 Ecole de cavalerie de Québec, (M. pour doc.), 92.
 Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 202.
 Chemin de fer Intercolonial, 212.
 Subside à la province de Québec (Interpell.), 246.
 Bras St. Nicolas (M. pour doc.), 327.
 Trompes de brume (M. pour doc.), 327.
 Subsides, 1036, 1037, 1076, 1079, 1083. (Nord-Ouest, 1365, 1366,) 2317, 2909, 2924, 2926, 2927, 2930, 2931, 2935, 2946, 2998, 2999, 3031, 3032, 3034, 3035, 3036, 3040.
 Demandes de doc. (Interpell.), 1090.
 Location des magasins militaires à Québec (Interpell.), 1091.
 Maladies contagieuses des animaux, 1124.
 Cens électoral, 1426. (En comité), 1451, 1508, 1511, 1513, 1515, 1516, 1518, 1519, 1521, 1540, 1541, 1545, 1701, 1704, 1707, 1979, 1980, 1982, 2060, 2073, 2142, 2146, 2148, 2266, 2269, 2270, 2271, 2308, 2412, 2414, 2424, 2447, 2471, 2472, 2473, 2476, 2477. (Amend.), 3159. (Amend.), 3160. (Amend.), 3163.
 Brosseau et Lisabelle (Interpell.), 1449, 1450.
 Saisies par les officiers de douane de Montréal (Interpell.), 1450.
 Dommages à George Lavoie (M. pour doc.), 1507, 1510.
 Mise à la retraite de J. W. Peachy (Interpell.), 1814.
 Mât breveté de Lavis pour tentes (Interpell.), 2107.
 Troubles du Nord-Ouest, 2249.
 Engrais agricoles, 2562.
 Commissaires du havre des Trois-Rivières, 2642.
 Service postal par paquebots, 2643, 2644, 2545, 2844.
 Conseil du Nord-Ouest, 3022, 3023, 3028.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3076, 3081, 3090, 3091. (Sur 2e lect.), 3361 à 3367. (Amend.), 3394.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon (sur), 3094, 3095.
 Inspection et mesurage du bois (En comité), 3140.

LANGEVIN, l'honorable Sir Hector L., (Trois-Rivières.)

- Rapport des Travaux publics 1884 (Présent.), 29.
 Rapport du ministre de la Justice sur pénitenciers 1884 (Présent.), 29.
 Coût des impressions et des annonces (Rép.), 29.
 Démission du capitaine Ludger Bolduc, 31.
 Chemin de fer du Pacifique, 34, 40.
 McIsaac's Pond, Inverness, (Rép.), 37.
 Chemin de fer du Pacifique. Subside au chemin de fer de la rive Nord, 44.
 Ports dans le comté de Guysboro (Rép.), 53.
 Brise-lames de la Pointe-Blanche (Rép.), 54.
 Dragueurs, remorqueurs et bacs, 55, 59.
 Jetées de la Pointe de l'Église et de l'Anse à la Truite (Rép.), 56.
 Communications entre l'Île de Sablé et la terre ferme (Rép.), 59.

LANGEVIN, l'honorable sir Hector.—*Suite.*

- Chemin de fer du Nord et de Jonction du Pacifique (Rép.), 60.
 Terrains vacants du gouvernement à Montréal (Rép.), 60.
 Brise-lames de Summerville, N.E. (Rép.), 60.
 Chemins de fer du comté de Grey, 60, 62.
 Agence des Sauvages du district de Manitoba, 65.
 Havre de refuge de Port Stanley et de Burwell, 65.
 Officiers du gouvernement dans le Nord-Ouest (Rép.), 69.
 Brise-lames de Bayfield (Rép.), 81.
 Edifices publics à Napanee (Rép.), 81.
 Lignes télégraphiques de Cap-Breton (Rép.), 81.
 Edifices publics à St-Thomas, 84, 85.
 Arbitres officiels (Rép.), 93.
 Batiment des immigrants à Lévis (Rép.), 93.
 Demandes de documents (Rép.), 106, 939, 1448.
 Comité des chemins de fer, nouveau membre du, (M.), 131.
 Exploration sur la rivière Ottawa (Rép.), 137.
 Havre de Port Crédit (Rép.), 197.
 Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 197, 202.
 Chemin de fer du Sud du Canada, 256.
 Gare à St-Ignace (Rép.), 257.
 Ligne directe (Rép.), 257.
 Bureau de poste à Montmagny (Rép.), 258.
 Edifices publics—Dundas (Rép.), 303.
 Pacifique—Rapport de V. Smith (Rép.), 308.
 Havre de refuge, Port Rowan (Rép.), 313.
 Assurance agricole (Rép.), 317.
 Biens des faillis (Rép.), 318.
 Troubles parmi les Sauvages de Metlakatla (Rép.), 318.
 Chemin de fer d'Amherst et de l'Île du P.-E., 366.
 Hangars des immigrants à Medicine-Hat (Rép.), 368.
 Subventions pour les quais de l'Île du P.-E. (Rép.), 368.
 Demandes de rapports (sur), 380.
 Chemin de Winnipeg et de Prince-Albert, 449.
 Chemin de Longueuil à Lévis (Rép.), 449.
 Bois de chauffage,—départements et parlement (Rép.), 450, 1450.
 J. A. Chenevert (Rép.), 450.
 Lots de grève, N. E. (Rép.), 450.
 Obstructions dans les rivières (Rép.), 464.
 Tempérance, 469, 470.
 Cour de réclamations (B. 93) 470. (1re lect.) 472, (Bill retiré) 2523.
 Chemin de Dundas et Waterloo (Résol.), 472, 937.
 Rapports (Rép.), 477.
 Havre de Cascumpec (Rép.), 502.
 Représentation des territoires, 519.
 Documents publics (Traduction des) (Rép.), 622.
 Travaux établis en eaux navigables (B. 101), 635. (1re lect.) 635, (2e) 937, (3e) 939.
 Inspecteurs des édifices fédéraux (Rép.), 635.
 Construction de cales sèches (B. 108), 726. (1re lect.) 726, (2e) 939, (3e) 939.

LANGÉVIN, l'honorable sir Hector.—*Suite.*

- Saskatchewan Nord—améliorations, 730, 731.
 J. E. Collins, 734.
 Frontières entre l'Alaska et la C. A., 740.
 Propriété immobilière au Nord-Ouest (B. 109), 777.
 (1re lect.) 777.
 Amend. à l'acte refondu des chem. de fer 1879, 778.
 Bassin de radoub d'Esquimalt (Rép.), 779.
 Lignes télégraphiques et signaux, C. A. (Rép.), 779.
 Louis Riel (Rép.), 779.
 J. W. Trutch (Rép.), 780.
 Cour de réclamations (Résol.), 815.
 Relations commerciales entre la France et le Canada
 (Rép.), 872.
 Troubles du Nord-Ouest, 880, 902, 930, 931, 3312.
 Pacifique—concession de terres (Rép.), 904.
 Manufactures, 930.
 Pâques, ajournement (M.), 932.
 Chemin de Dundas et Waterloo (B. 120) 937. (1re lect.)
 937. (Retiré) 2479.
 Subsidés, 943, 956, 957, 958, 959, 967, 2911, 3009, 3010,
 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3031, 3410, 3411,
 3454, 3488, 3489, 3490, 3491, 3515, 3524, 3525, 3526,
 3554, 3555, 3558, 3562.
 Agent du Canada à Paris, 978, 979.
 Acte de tempérance (sur), 1003, 1007, 1009, 1011, 1098.
 Havre à la Pointe-Rouge I. P.-E. (Rép.), 1090.
 Edifices fédéraux à Charlottetown (Rép.), 1090.
 Améliorations sur l'Ottawa (Rép.), 1091.
 Prolongation de délais (Bills) (M.), 1147.
 Service civil, 1155, 1158, 1173, 1183.
 Louis et Eugène Coste (Rép.), 1185.
 Cens électoral, 1191. (En comité), 1498, 1594, 1595,
 2164, 2182, 2217, 2218, 2220, 2221, 2222, 2380.
 Canaux sur l'Ottawa, 1282.
 Compagnie du Richelieu, 1414.
 Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1729. (En
 comité), 2349, 2351, 2852.
 Ascension—ajournement (M.), 1895.
 Cens électoral—Pétitions (sur), 1967, 1968, 2106.
 Droits du gouvernement sur les rives de certaines riviè-
 res (Rép.), 2319.
 Edifice public de Charlottetown (Rép.), 2440.
 Chemins de fer Nord-Ouest—Concessions de terres
 (Résol.), 2524, 2525, 2568, 2569, 2573, 2574, 2576,
 2580, 2603, 2604, 2605, 2607, 2608, 2619, 2620.
 Falsification des aliments—Rémunération des analystes
 (Résol.), 2583.
 Commissaires du Havre des Trois-Rivières—Prêt du
 gouvernement (Résol.), 2583, 2642, 2643.
 Mises à la retraite et nominations (Rép.), 2616.
 Terres à certains chemins de fer du N.-O. (B. 147),
 2620 (1re lect.) 2620, (2e) 2948, (3e) 2988.
 Ventilation de la Chambre (Rép.), 2767.
 Personnel—Chambre des communes (Rép.) 2841.

LANGÉVIN, l'honorable sir Hector.—*Suite.*

- Subsidés—Concours, 2855, 2856, 3017, 3018, 3500, 3501,
 3539.
 Statistiques du service public (Rép.), 2947.
 Traité de commerce avec la Jamaïque (Rép.), 2947.
 Terres à certains chemins de fer (sur B.) (En comité),
 2948.
 Pacifique—Résolutions, 2952.
 Commissaires du Havre des Trois-Rivières (En comité),
 3029.
 Subventions à certains chemins de fer. (Sur résol.),
 3065 à 3069. (En comité), 3069, 3070, 3071, 3081,
 3082, 3084, 3085, 3086, 3090, 3091. (2e lect.), 3351,
 3352, 3359 à 3361. (B. 158), 3395. (1re lect.) 3395,
 (2e) 3484, (3e) 3508.
 Edifices publics à Cornwall (Rép.), 3092.
 Immigration chinoise (En comité), 3120.
 Amendement à l'acte de milice (sur 2e lect.), 3142.
 Recettes des douanes et de l'accise (Rép.), 3170.
 Cour Supérieure de Québec (Résol.), 3395.
 Subventions à certains chemins de fer, 3425.
Débats, 3466, 3565.
 Rapports du Grand-Tronc (Rép.), 3499.
 Manitoba—Administration de la justice (Résol.), 3499.
 Québec “ “ (Résol. 2e lect.),
 3499.
 Traitement de certains juges provinciaux (B. 161), 3499
 (1re lect.), 3499 (2e et 3e) 3542.
 Subventions aux chemins de fer (En comité), 3503,
 3504, 3505, 3579.
 Territoires du N.-O.—Représentation, 3509.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3531.
 Procès au Nord-Ouest, 3547.
 Séances de la Chambre (M.), 3566.

LAURIE, l'honorable M. W., (Québec-Est.)

- Chemin de fer du Pacifique, 40.
 Chemin de fer du Pacifique—Subside au chemin de fer
 de la Rive Nord (M. pour doc.), 43.
 Résignation du juge en chef Meredith (M. pour doc.), 45.
 Concessions de terres aux chemins de fer autres que le
 Pacifique, 101.
 Cour suprême, 174.
 Chemin de la Rive Nord (Interpell.), 197.
 Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 198.
 Chemin du Pacifique—Prolongement à Québec (Inter-
 pell.), 304.
 J. A. Chenevert (Interpell.), 450.
 Prolong. du Pacifique jusqu'au havre de Québec (M.
 pour doc.), 558.
 Relations commerciales entre la France et le Canada,
 872.
 Demandes de doc. (Interpell.), 939.
 Agent du Canada à Paris, 979.
 Maladies contagieuses des animaux, 1120.
 Cens électoral, 1223. (En comité) 1488, 1509, 1510,
 1511, 1512, 1515, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1545,

LAURIER, l'honorable M. W.—*Suite.*

1516, 1577, 1578, 1661, 1664, 1672, 1688, 1695, 1696, 2060. (Sur amend. Jenkins), 3154. (Sur amend. Holton), 3168.

Traitement de Riel en prison (Interpell.), 2439.

Bibliothèque du Parlement. (En comité), 2851, 2852, 2353.

Traité de commerce avec la Jamaïque (Interpell.), 2947.

Pacifique—Résolutions, 2956.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3070, 3071, 3081, 3082, 3085, 3090, 3091 (sur 2e lect.), 3351, 3352 à 3359, 3391, 3503, 3505.

Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3215 à 3224, 3311.

Subsides. Concours, 3477.

Navigation du Saint-Laurent (sur 2e lect.), 3542.

Procès au Nord-Ouest, 3545.

LESAGE, M. C. A., (Dorchester.)

Chemin de fer du Pacifique (M. pour doc.), 39. Rapport de V. Smith (M. pour doc.), 308.

Ligne de la rivière Etehemin (Interpell.), 368.

Ligne directe (Interpell.), 1814.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3087 à 3090. (Sur 2e lect.), 3391 à 3394.

LISTER, M. J. F., (Lambton-Ouest.)

Chemins de fer du comté de Grey, 61.

Surintendants des sauvages (Interpell.), 93.

Cour maritime d'Ontario, 134.

Emploi de John Moody (Interpell.), 155.

Preuve dans les procès au criminel, 192.

Ebenezer Watson (Interpell.), 196.

Squatters dans la vallée de la Qu'Appelle (M. pour doc.), 214, 215.

Limites nord et ouest d'Ontario (M. pour doc.), 219.

Commissaires des licences, 324.

Secours aux municipalités, etc., 373.

Banque d'Echange; avances du gouvernement, 409.

Remboursement au comté de Simcoe, 613, 614.

Commissaires des licences dans Essex (Interpell.), 635.

Explication personnelle, 727.

Rets à enclos (M. pour doc.), 1012.

Maladies contagieuses des animaux, 1135.

Louis et Eugène Coste (Interpell.), 1185.

Cens électoral, 1205, 1406, 1415. (En comité), 1802, 1803, 1804, 1935, 1936, 1938, 2084, 2086, 2087, 2088, 2144, 2145, 2149, 2154, 2167, 2168, 2176, 2177, 2234, 2235, 2236, 2345, 2364, 2367, 2368, 2397, 2405, 2419, 2424, 2426, 2446, 2453. (Amend.), 3164.

Inspection des bateaux à vapeur, 1339, 1340.

Service civil, 1362.

Cens électoral—Pétitions, 2105.

Directeur de poste de Brandon (Interpell.), 2106.

Procès de Riel (Interpell.), 2440.

Gabriel Dumont—Extradition—(Interpell.), 2440.

Subsides, 3000, 3001, 3003, 3005, 3047, 3049.

Edifices publics à Cornwall (Interpell.), 3092.

4

MACDONALD, M. A. C. (King, I. P. E.),

Traverse d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme (M. pour doc.), 65.

Ouvertures faites dans la glace, 157.

Pesage et mesurage des racines (M. pour doc.), 210.

Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 863.

Acte de tempérance (sur), 991, 1099, 1114, 1115.

Havre à la Pointe Rouge, I. P. E. (Interpell.), 1090.

Cens électoral (en comité), 1692, 1978. (Sur amend. Jenkins), 3150.

Poids et mesures, 1743.

Subsides, 3013.

MACDONALD, le très-honorable sir John A. (Carleton, O.)

Serments d'office (B. 1), 1.

Comités permanents, 2, 29, 31, 70.

Adresse, 21, 29.

Présentation du rapport du département de l'Intérieur pour 1884, 29.

Présentation du rapport du département chargé des affaires des Sauvages 1884, 29.

Actionnaires du Grand-Tronc (Rép.), 29, 106, 974, 1147, 1338, 2291, 3095, 3532.

Bill du service civil (Rép.), 30.

Bill relatif aux fabriques (Rép.), 30.

Immigration chinoise (Rép.), 30.

Loi concernant les licences des débitants de liqueurs (Rép.), 30.

Rapport du comité des ordres permanents, 31.

Présentation d'un message de Son Excellence relatif à une adresse de condoléance au sujet du décès du Prince Léopold, 33.

Rapport des commissaires nommés pour refondre les statuts, 33.

Avances aux provinces, 34.

Débats, 37, 2248, 3467.

Comité mixte de la bibliothèque (M.), 37.

Chemin du Pacifique—Hypothèque du gouvernement (Rép.), 38.

Volontaires de 1837 et 1838, 39.

Présentation d'un message de Son Excellence nommant les commissaires de l'économie interne de la Chambre des Communes, 42.

Charge de Ministre des chemins de fer (Rép.), 42, 54.

Charge de bibliothécaire du parlement (Rép.), 42.

Résignation du juge en chef Meredith, 45.

Dépenses au compte du capital, 47.

Comité sur les faillites, 48, 49.

Confort des députés, 51.

Limites d'Ontario (Rép.) 53, 54, 120.

Pêcheries canadiennes, 57.

Coupe de bois sur les réserves des Sauvages, 59.

Rapports et comités permanents (Rép.), 59.

Agent du gouvernement et d'une compagnie de terres (Rép.), 59.

Chemin du Pacifique (Rép.), 60.

Législation relative à la dynamite (Rép.), 60.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

Orateur suppléant et président des Comités (Résol.), 70, 74, 76, 77, 183, 221.
 Rémunération aux commissaires du recensement du Nord-Ouest, 79.
 Bureau d'agriculture (Rép.), 80.
 Vente des liqueurs (Rép.), 80.
 Affaire D. J. Hughes (Rép.), 80, 103, 104.
 Acte de l'avancement des sauvages (Rép.), 80.
 J. H. Morgan (Rép.), 81.
 Acte des licences de 1883 (Rép.), 81.
 Cour de divorce (Rép.), 81.
 Inspection des banques, 89, 90.
 Communication par voie ferrée avec Ottawa, 92.
 Surintendants des sauvages (Rép.), 93.
 Banque d'Echange (Rép.), 93.
 Message de Son Excellence au sujet de la Faillite, (Présentation), 106, 107.
 Voituriers par terre, 107, 265.
 Rapports demandés (Rép.), 118.
 Message au sujet de l'adresse (Présentation), 118.
 Commission géologique du Canada (Rép.), 120.
 Fonds de bois dans les territoires (Rép.), 120.
 Permis de coupe de bois (Rép.), 120.
 Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 125.
 Paiements faits à H. J. Morgan (Rép.), 126.
 Ajournement, 130, 131.
 Banqueroute et insolvabilité (M.), 131.
 Cour maritime d'Ontario, 135, 136, 137.
 Cour suprême, 170.
 Sur question de privilège, 178.
 Recensement dans le Nord-Ouest, 179, 180, 181, 182, 183, 223.
 Ebenezer Watson (Rép.), 196, 197.
 Chemins de fer des provinces (Rép.), 197.
 Subside au Manitoba (Rép.), 197.
 Chemin de la rive Nord (Rép.), 197.
 Chemin de fer de Montréal à l'océan, 208.
 Message de Son Excellence. Règlement des réclamations de Manitoba (Présentation), 211.
 Squatters dans la vallée de la Qu'Appelle, 214.
 Affaires de la session (Rép.), 221.
 Cour maritime d'Ontario, 225.
 Offenses contre la personne, 229.
 Dette du Pacifique (Rép.), 229.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 231, 232.
 Représentation de la Colombie anglaise dans le cabinet (Rép.), 246.
 Commission sur l'immigration chinoise, 246.
 Passages d'eau internationaux, 265, 266, 268.
 Observance du dimanche, 278.
 Service civil, 283.
 Terres de la zone du chemin de fer, C. A (Rép.), 303.
 Zone du chemin de fer. Ile Vancouver (Rép.), 303.
 Papeterie. Chambre des Communes (Rép.), 303.
 Revenu des terres fédérales (Rép.), 304.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

Chemin du Pacifique—Prolongement à Québec (Rép.), 304.
 Représentation des Territoires, 307, 380.
 Membres ajoutés au comité d'immigration, 313.
 Propositions affectant les cigares, 366.
 Chemin de fer d'Amherst et de l'Ile du P.-E., 367.
 Ligne directe depuis station Saint-Charles (Rép.) 367.
 Subvention au Pacifique (Rép.), 367.
 Ligne de la rivière Etchemin (Rép.), 368.
 Casernes pour la police à cheval (Rép.), 368.
 Lieut.-gouverneur du N.-B. (Rép.), 380.
 Acte de tempérance de 1878 (Rép.), 380.
 Banque d'Echange; avances du gouvernement, 412, 413.
 Présentation de rapports (Rép.), 448.
 Acte des licences—constitutionnalité (Rép.), 450.
 Ligne directe. Rapport des ingénieurs (Rép.), 450, 502.
 Juge en chef, C. S., Québec (Rép.), 450.
 Relations commerciales avec la Jamaïque (Rép.), 450.
 Mesures du gouv. les joudis (M.), 473, 474, 475, 476, (les mercredis), 1012, 1013, 1014.
 Homesteads dans la zone du chemin de fer (Rép.), 501, 594.
 Pacifique—Sommes dues pour coupes de bois (Rép.), 502.
 Lieutenant-gouverneur de Québec (Rép.), 502.
 Terrains réclamés par Bell et Kavanagh (Rép.), 504.
 Cour maritime d'Ontario, 519.
 Canada et Jamaïque (Rép.), 520.
 Budget (sur.), 546.
 Matières explosives (B. 95), 571, (1re loc.) 571, (2e) 937, 1222, (3e) 1397.
 Demandes de rapports (sur), 593, 1012.
 Question des limites (Rép.), 594.
 Ligne directe (Rép.), 594.
 Juges du Nouveau-Brunswick (Rép.), 595.
 Contingent militaire canadien pour le Soudan (Rép.), 595.
 Ecoles des sauvages au N.-O. (Rép.), 595.
 Distribution des Statuts (Rép.), 595.
 Zone du Pacifique (Rép.), 595.
 Inspection des fabriques (Rép.), 636.
 Ile du C.B., réclamations de l' (Rép.), 645.
 Châtiment de la séduction (sur), 649.
 Débits de liqueurs, 651, 652.
 Brevets d'invention, 659.
 Cens électoral (B. 103), 659, (1re loc.) 660, (2e) 1333, (3e) 3170.
 Trésorerie, 661, 1739, 1740.
 Acquisition de titres des sauvages (Rép.), 663.
 Bref pour Lévis (Rép.), 663, 694.
 Rapports du Grand-Tronc (Rép.), 694.
 Débat sur le budget (à propos du), 694.
 Révolte des Métis à Prince-Albert (Rép.), 726, 749.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite*.

Eglise Luthérienne Évangélique du Canada (sur bill), 727.
 Pacifique—Modifications des arrangements (Rép.), 728.
 Jago Clarke (Rép.), 731, 732, 733.
 J. E. Collins (Rép.), 734.
 Billets de chemin de fer (Rép.), 741.
 Droits d'auteur, 743.
 Pâques. Vacances, 748.
 Bill de tempérance, 748.
 Annonciation. Ajournement (M.), 749.
 Demande de documents (Rép.), 749, 783, 1014, 1089, 1090, 1187, 1223, 1266, 1677, 3030.
 Pacifique. Subvention en terres (Rép.), 780.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 780, 781. (Discours), 798. (Rép.), 821.
 Propositions du Pacifique (Rép.), 782.
 Révision des statuts. Rapport des commissaires, 815, 818, 820.
 Subventions en terres aux compagnies du N.-O., 820.
 Pacifique. Etendue de terre dans la zone de 48 milles, (Rép.), 821.
 Troubles du Nord-Ouest, 829, 830, 853, 855, 856, 873, 880, 881, 905, 906, 915, 934, 939, 1012, 1044, 1089, 1342, 1362, 1382, 1506, 1539, 1633, 1676, 1718, 1815, 1853, 1894, 2107, 2117, 2143, 2165, 2250, 2583.
 Question de privilège (sur), 853.
 Compagnie agricole de la vallée du lac Qu'Appelle (Rép.), 857.
 Règlements du pénitencier, C.A., 865, 866.
 Vapeur "Sir James Douglass" (Rép.), 873.
 Permis de coupes de bois (Rép.), 905.
 Affaires des sauvages, C.A. (Rép.), 910, 911, 912, 913.
 Affaires du gouvernement (Rép.), 939. (M.), 1397.
 Subsidés, 944, 946, 955, 959, 960, 961, 962, 968, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1033, 1034, 1035, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1083, 2888, 2889, 2895, 2896, 2897, 2901, 2934, 2935, 2936, 2939, 3004, 3008, 3343, 3344, 3345, 3346, 3347, 3399, 3400, 3416, 3417, 3418, 3419, 3420, 3421, 3422, 3423, 3424, 3444, 3445, 3446, 3447, 3449, 3454, 3455, 3456, 3457, 3458, 3496, 3497, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3563.
 Pacifique. Terres refusées (Rép.), 974, 1012.
 Acte des licences (Rép.). 974, 1268, 1284. (Sur bill) 2483, 2484, 2485.
 Engrais, 986.
 "British Medical Acts" (Rép.), 986.
 Lettres patentes à Prince-Albert (Rép.), 1012.
 Police à cheval (Résol.) 1044. (Rép.), 1676.
 Compagnie de drainage (sur bill), 1058, 1449.
 Offenses contre la personne (B. 123) (1re lect.) 1083, (2e) 2858, (3e) 2858.
 Faillite (Rép.) 1089, 1148, 1188.
 Embranchement de la R. du Loup, (Rép.), 1091.
 Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 1119.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite*.

Censélectoral, 1148, 1188. (En comité), 1448, 1450, 1451, 1453, 1456, 1500, 1508, 1509, 1513, 1514, 1516, 1517, 1518, 1519, 1521, 1522, 1523, 1534, 1535, 1536, 1540, 1541, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1552, 1553, 1554, 1573, 1576, 1578, 1579, 1589, 1612, 1630, 1631, 1632, 1638, 1639, 1641, 1642, 1649, 1656, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1668, 1721, 1782, 1785, 1815, 1898, 1998, 1999, 2007, 2008, 2012, 2013, 2014, 2017, 2021, 2044, 2045, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2068, 2069, 2070, 2071, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2085, 2098, 2100, 2101, 2130, 2131, 2132, 2133, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2158, 2159, 2164, 2165, 2170, 2182, 2183, 2184, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2226, 2227, 2228, 2240, 2244, 2248, 2253, 2256, 2258, 2259, 2260, 2288, 2289, 2290, 2294, 2304, 2305, 2308, 2309, 2310, 2312, 2313, 2322, 2324, 2325, 2329, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2356, 2359, 2360, 2361, 2362, 2364, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2375, 2380, 2381, 2387, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2402, 2403, 2404, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2435, 2436, 2437, 2438, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2449, 2452, 2455, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2476, 2477, 2478, 2848, 2849, 3147, 3148, 3149. (Sur amend. Jenkins) 3153. (Sur amend. Weldon) 3156. (En comité), 3160.
 Service civil, 1151, 1344.
 Absence du ministre de l'intérieur (Rép.), 1186.
 Frontière Nord d'Ontario (Rép.), 1187.
 Compagnie du Richelieu, 1267.
 Antoine Label (Rép.), 1268.
 Réserve des sauvages à Victoria, C. A. (Rép.), 1268.
 Prison centrale d'Ontario (B. 129) 1284 (1re lect.) 1284 (2e et 3e) 2485.
 Statuts du Canada (B. 130) 1284 (1re lect.) 1281. (Retiré) 2485.
 Maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics (B. 131) 1338 (1re lect.) 1338 (2e) 2917, (3e) 2918.
 Répartition des biens des insolubles, 1341.
 Vente des liqueurs (B. 134) 1342 (1re lect.) 1342, (2e) 2485, (3e) 3055.
 Fête de St. Georges (sur m. pour ajour.), 1366.
 Tempérance (Licences des droguistes.) (Rép.), 1367.
 Frais de poursuite, 1367.
 Achats de chevaux pour le gouv. (Rép.), 1367.
 Territoires—Réformes judiciaires (Rép.), 1367.
 Inspection générale, 1378, 1381.
 Engrais agricoles (Bill), (M.), 1382.
 Sir Ambrose Shea—Traité (Rép.), 1450.
 Relations commerciales entre le Canada et les E.-U. (Rép.), 1450.
 Volontaires au Nord-Ouest (Rép.), 1633.
 Commission des Métis (Rép.), 1634.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

Affaire du lac aux Canards (Rép.), 1634.
 Evacuation de Carlton (Rép.), 1634.
 Réclamations des colons—St. Albert (Rép.), 1634.
 Lots des Métis sur la Saskatchewan (Rép.), 1634.
 Établissements des Métis (Rép.), 1634.
 Réserves et homesteads des sauvages (Rép.), 1634.
 Métis des Territoires—Règlement de réclamations (Rép.), 1635.
 Séance de la commission des Métis (Rép.), 1635.
 Bibliothèque du parlement (Résol.), 1728, 1730, 1731, 1732, 1735. (En comité) 1737, 1738, 1739. (B. 139) 1739 (1re lect.) 1739, (2e) 2855. (En comité) 2849, 2850, 2852, 2853. (3e) 2853.
 Police à cheval (B. 140) 1739, (1re lect.) 1739. (2e) 2862. (3e) 2915.
 Banque commerciale de la N.-E., 1741.
 Poids et mesures, 1742.
 Pacifique (Rép.), 1747.
 Troubles du N.-O. (Rép.), 1747.
 Compagnie de colonisation (Rép.), 1747.
 Ligne directe (Rép.), 1747.
 Question de privilège (sur), 1748, 1749, 1750.
 Engagement du lac aux Canards (Rép.), 1813.
 Métis mineurs de Manitoba (Rép.), 1814.
 Secours aux colons du Nord-Ouest (Rép.), 1814.
 Ligne directe (Rép.), 1814.
 Pacifique, changement d'arrangements avec le gouv. (Rép.), 1815.
 Troubles du N.-O. Correspondance avec le gouv. impérial (Rép.), 1815.
 Travaux de la Chambre (M.), 1815, 1896.
 Cens électoral. Pétitions (sur), 1966, 1967, 1969, 2103, 2104, 2105, 2106, 2582, 2583.
 Réclamations des Métis (Rép.), 1990.
 Pacifique. Résolutions (Rép.), 1990.
 " Usage du chemin de la Rive Nord (Rép.), 1991.
 Emploi de Louis Schmidt et autres (Rép.), 1991.
 Documents relatifs au Nord-Ouest (Rép.), 1991.
 Terres fédérales (Rép.), 1991.
 Explication personnelle (sur), 2031.
 Zone de 40 milles, C. A. (Rép.), 2059.
 Arpentages au Nord-Ouest (Rép.), 2106.
 Terres fédérales. Lot de Gabriel Dumont (Rép.) 2107.
 Pacifique. Remises à locomotives du gouv. (Rép.), 2107.
 Séance du samedi et Fête de la Reine (M.), 2107.
 Employés du service civil (Rép.), 2250.
 Cens électoral fédéral et provincial (Rép.), 2251.
 Titres de concession. Accusations de fraude (Rép.), 2251.
 Agents du gouvernement au N. O. (Rép.), 2251.
 Compagnies de colonisation (Rép.), 2251, 2322.
 Remise à locomotives à Manitoba (Rép.), 2251.
 Acte de tempérance. Amend. du Sénat, 2315.
 Subsidés. Troubles du N. O., 2319.
 Ranche de Ste-Claire (Rép.), 2321.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

Terres fédérales dans la C. A. (Rép.), 2322.
 Fête-Dieu—Ajournement (M.), 2382.
 Administration de la justice T. N. O. (B. 141), 2426, (1) 2426, (2e) 3028, (3e) 3539.
 Mort de M. Benson (remarques), 2439.
 Traitement de Riel en prison (Rép.), 2439.
 Arpentages et réclamations du N. O. (Rép.), 2439, 2440.
 Procès de Riel (Rép.), 2440.
 Gabriel Dumont—Extradition (Rép.) 2440.
 Volontaires—Récompenses (Rép.), 2441.
 Police à cheval du N. O. (Rép.), 2441.
 Police à cheval du N. O. (Résol.), 2485, 2486, 2505, 2506, 2507, 2508, 2510, 2512.
 Cens électoral—Rémunération des reviseurs, etc. (Résol.), 2503.
 Pacifique. Résolutions, 2504.
 Augmentation de la police à cheval (B. 144), 2514, (1er lect.) 2514, (2e) 2861, (3e) 2913.
 Acte d'assurance refondu de 1877, 2514.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2528, 2536, 2537, 2589, 2600.
 Emprunt du gouvernement, 2549, 2611, 2612.
 Immigration chinoise (avis de motion), 2583.
 Santé du ministre des finances (Rép.), 2483.
 Acte de tempérance (Amend. du Sénat), (Rép.), 2616.
 Réseau de chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse (Rép.), 2616.
 Mises à la retraite et nominations (Rép.), 2617.
 Subventions à certains chemins de fer (Résol.), 2617.
 Conserves alimentaires, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627.
 Service postal par paquebots, 2643, 2843, 2844, 2845, 2846.
 Traité de Washington (Rép.), 2646, 2647, 2844, 2865.
 Tempérance (Amend.), 2735, 2740, 2741, 2742, 2713, 2744, 2745, 2746, 2747.
 Pacifique (Résol.), (en comité), 2814, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2823, 2824, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2833, 2834, 2836, 2837, 2838, 2840, 2952, 2953, 2955, 2956.
 Vacance. District judiciaire n° 6, N.-E. (Rép.), 2841.
 Subsidés. Concours, 2854, 2855, 2856, 3017, 3477, 3478, 3540, 3577.
 Offenses entre la personne (sur B.), 2858.
 Vente des liqueurs (sur B.) en comité, 2858.
 Police à cheval du N.-O. (en comité), 2861, 2862. (Sur 2e et 3e lect.) 2914, 2915.
 Anniversaire de la Confédération (Rép.), 2863.
 Réclamations du Manitoba. Règlement (sur résol.), 2871 (en comité) 2883, 2886, 2887, 2916, 2917. (Sur B. en comité) 3144, 3145, 3146.
 Rapport de la police à cheval, 2913.
 Maintien de la paix (sur B.) (en comité), 2918, 2919, 2920.
 Secours aux colons (Rép.), 2947.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

- Ventes de terres fédérales (Rép.), 2947.
 Limites contestées d'Ontario (Rép.), 2947.
 Subsidés pour dépenses au N.-O. (en comité), 2949.
 Les pêcheries. Conventions (Rép.), 2984.
 Subventions en terres à des chemins de fer, 2985, 2986, 2987, 2988.
 Vente des liqueurs (sur B.) (en comité) 2988, 2989, 2991. (Sur 3e lect.) 3052.
 Les pêcheries, 2994 (Négociations) (Rép.), 3172.
 Territoires du N.-O. Administration de la justice (en comité), 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061. (Sur 3e lect.) 3098, 3533, 3534, 3535, 3536.
 Subventions à certains chemins de fer (en comité), 3072, 3077.
 Affaires de la Chambre (Rép.), 3092, 3532.
 Le dernier emprunt anglais (Rép.), 3093.
 Les frontières d'Ontario (Rép.), 3093, 3425.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon, 3094.
 Correspondance relative aux pêcheries (Rép.), 3095.
 Pacifique (sur B.) (en comité), 3128, 3129.
 Volontaires dans le service civil (Rép.), 3139.
 Traitement des juges des cours de comté (Rép.), 3170.
 Traitement des ministres (Rép.), 3170.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3207 à 3215, 3311.
 Voies et moyens, 3327, 3328, 3398.
 Affaires du gouvernement (Rép.), 3396, 3476.
 Acte de tempérance 1878 (Rép.), 3424.
 Troubles du N.-O. indemnité aux victimes (Rép.), 3425.
 " " secours aux familles (Rép.), 3425.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3425. Reconnaissance des services des volontaires (Résol.), 3425, 3532.
 Le traité de Washington (Discours), 3433, 3437, 3440.
 Cour supérieure—Québec, 3479, 3480.
 Volontaires—Reconnaissance des services des (sur résol.), 3480. (En comité), 3481, 3482, 3483, 3484. (B. 160.), 3484, (1re lect.) 3484, (2e et 3e) 3577.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3529, 3530, 2531.
 Bref relatif à l'élection de Saint-Jean (Rép.), 3533.
 Juge additionnel à Manitoba. (En comité), 3541, 3542. (B. 162), 3542, (1re lect.) 3542, (2e et 3e) 3577.
 Procès au Nord-Ouest, 3549.
 Chemins de fer, 3549, 3552.
 Général Middleton—Gratification, (Avis), 3564.
 Colonel Williams, 3580.
 Prorogation (Rép.), 3580.
 Indemnité des députés (Rép.), 3580.
 Affaires de la Chambre, 3580.

MACKENZIE, L'honorable M. A., (York-Est.)

- Avances aux provinces, 34.
 Sommes perçues pour terres vendues ou louées (M. pour doc.), 41.
 Comité sur les faillites, 49.
 Agence des sauvages du district de Manitoba, 65.
 Edifices publics à St-Thomas, 85.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 114, 116.

MACKENZIE, l'honorable M. A.—*Suite.*

- Banque du Haut-Canada (Interpell.), 118.
 Chemin du Pacifique, section B., 128, 129, 140.
 Inspecteurs ou surveillants des travaux (M. pour doc.), 146.
 Recensement dans le Nord-Ouest, 180.
 Service civil, 285, 293.
 Chemin de Winnipeg et de Prince-Albert, 449.
 Budget (sur explication McLellan), 560.
 Remboursement au comté de Simcoe, 598.
 Inspecteurs des édifices fédéraux (Interpell.), 635.
 Eglise luthérienne évangélique du Canada (sur bill), 727.
 Saskatchewan-Nord—Améliorations, 731.
 Juge Clarke, 731, 732.
 Troubles au N.-O., 906, 1044.
 Travaux établis en eaux navigables, 938.
 Affaires du gouvernement les mercredis, 1013.
 Maladies contagieuses des animaux, 1123.
 Inspection générale, 1371, 1372.
 Cens électoral (en comité), 1576, 1617, 2175, 2176, 2183, 2184.
 Travaux de la Chambre (sur m.) 1815.
 Cens électoral—Pétitions, 2102, 2103, 2106.
 Police à cheval, 2505, 2512.
 Acte d'assurance refondu, 2518, 2522.
 Traité de Washington, 2646.
 Commissaires du Havre des Trois-Rivières, 2842.
 Bibliothèque du parlement (en comité) 2850.
 Réclamations du Manitoba. Règlement, 2867, (sur B. en comité) 3145.
 Subsidés—Concours, 3017.
 Conseil du Nord-Ouest (en comité), 3022, 3026, 3027, 3028.
 Affaires de la Chambre, 3092.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon, 3094.
 Inspection et mesurage du bois (en comité), 314.
 Voies et moyens, 3398.
 Subsidés, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405.

MACKINTOSH, M. C. H., (Ottawa, ville.)

- Secours aux immigrants (Interpell.), 303.
 CENS ÉLECTORAL, 1300.
 SUBSIDÉS, 2900.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3272 à 3289.
 Explication personnelle, 3348, 3349.

MACMASTER, M. D., (Glengarry.)

- Cour Suprême, 167.
 Banque d'Echange; avances du gouvernement, 406.
 CENS ÉLECTORAL (En comité), 1788, 2405, 2407, 2424, 2434, 2435, 2459, 2462, 2463, 2464, 2465, 2469.
 Explication personnelle, 2708, 2709, 2710, 3258.
 SUBSIDÉS, 3495.

MACMILLAN, M.D., (Middlesex-Est.)

- Poisson frais pris dans le Miramichi (M. pour doc.), 308.

MACMILLAN, M. D.—*Suite.*

Assurance sur la vie de London (B. 76) 328. (1re lect.) 328, (2e) 425, (3e) 1793.
 Troubles du Nord Ouest (Discours), 3575, 3576.

McCALLUM, M. L., (Monck.)

Chemin d'Ontario-Ouest et du Pacifique (B. 94) 558. (1re lect.) 558, (2e) 646.
 Remboursement au comté de Simcoe, 597, 598.
 Saskatchewan-Nord, améliorations (M. pour doc.), 645, (disc.) 728, 731.
 Remboursement de subventions de chemins de fer, dans Ontario, 646.
 Question de privilège, 694.
 Voies et moyens, 827, 840, 841.
 Cens électoral (en comité), 1488, 1494, 1495, 1525, 1532, 1562, 1567, 1803, 1825, 1826, 1901, 1935, 1941, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1994, 1995, 2007, 2040, 2045, 2046, 2070, 2071, 2072, 2081, 2329, 2339, 2364, 2365, 2382, 2383, 2455, 2456, 2460, 2461, 2465.
 Chemins de fer du Nord-Ouest, concession de terres, 2602.
 Pacifique—Résolutions. (En comité), 2832, 2835.
 Subsidés, 3003, 3405, 3406, 3407, 3409, 3520, 3523.
 Troubles du N. O., 3312.
 Chemins de fer, 3552, 3553.

McCARTHY, M. D., (Simcoe-Nord,)

Voituriers par terre (B. 13) 42. (1re lect.) 42, 265, (2e) 295, (Discours) 295, 301.
 Commissaires des chemins de fer (B. 12) 42. (1re lect.) 42.
 Amendements aux lois concernant les élections parlementaires, 42.
 Eglise luthérienne évangélique du Canada (B. 60) 187. (1re lec.) 187, (2e) 257, (3e) 830.
 Brevets d'invention (B. 64) 245. (1re lec.) 245, (2e) (M. retirée) 659.
 Amendements à l'Acte de tempérance 1878 (B.65) 245. (1re lect.), 245.
 Brevets d'invention, 280, 652, 654, 655, 656, 657, 659.
 Vente des billets de chemin de fer (B. 86) 380. (1re lect.), 380.
 Mesures du gouvernement les jeudis, 476.
 Preuves dans les causes au criminel 519, 520, 521, 522, 527, 528.
 Débits de liqueurs, 652.
 Bill de tempérance, 748, 1110, 1114.
 Pacifique—Résolutions. (Discours), 2777 à 2782. (En comité), 2817, 2818, 2830, 2834, 2835, 2836.

McCRANEY, M. W., (Halton.)

Vente de liqueurs (M. pour doc.), 70.
 Demandes de documents, 106, 1116.
 Paiements faits à H. J. Morgan (M. pour doc.), 126.
 Bois de chauffage—départements et parlement (Interpell.), 449.
 Pacifique—Etats (sur m.), 507.

McCRANEY, M. W.—*Suite.*

Terres des sauvages à Trafalgar (M. pour doc.), 558.
 Voies et moyens, 887.
 Acte de tempérance (sur), 1004, 1005, 1114, 2737, 2741.
 Tempérance. Licences des droguistes (Interpell.), 1367. (Frais de poursuites) 1367.
 Cens électoral (En comité), 1474, 1607, 1845, 1846. (Amend.), 3162.
 "Dominion Register" (M. pour doc.), 1507.
 Vente de liqueurs (sur 3e lect.), 3054.
 Acte de tempérance, 1878 (Interpell.), 3424.

McDOUGALD, M. J., (Pictou.)

Continuation de l'acte concernant la caisse d'épargnes des mines Albion (B. 15), 48. (1ère lect.) 48, (2e lect.) 119, (3e) 646.
 Voies et moyens, 845.
 Subsidés, 3401, 3517, 3519, 3563.

McDOUGALL, M. H. F., (Cap-Breton.)

Subventions aux chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton (M. pour doc.), 146.
 Chemin du lac à la Roche, Souris et Brandon (B. 110) 777, (1re lec.) 777, (2e) 916.
 Poisson pris dans le Bras d'Or (M. pour doc.), 1597.
 Subsidés, 3490.

McGREEVY, L'honorable M. T., (Québec-Ouest.)

Santé du ministre des finances (Interpell.), 2583.

McINTYRE, M. P. A., (King's, I.P.E.)

Cens électoral. (En comité) 1862. (Sur amend. Jenkins), 3152.
 Subsidés, 3012, 3013.

McISAAC, M. A., (Antigonish.)

Brise-lames de Bayfield, N.-E. (Interpell.), 81.
 Brise-lames de Tracadie (M. pour doc.), 154.
 Malles entre Antigonish et Sherbrooke (Interpell.), 595.

McLELAN, l'Honorable M. A. W., (Colchester.)

Application au Nord-Ouest de la loi des pêcheries (Rép.), 53.
 Primes d'encouragement aux pêcheurs (Rép.), 58.
 Brise-lames de Parrsboro (Rép.), 69.
 Prime aux bateaux pêcheurs (Rép.), 103.
 Chevalets et ponts sur le Pacifique, 104, 105, 112, 113. (Amendement), 117.
 Phare du chenal—Brockville (Rép.), 118.
 Rapport du département de la marine et des pêcheries (Présentation), 118.
 Communication entre Port-Mulgrave et Guysboro (Rép.), 119.
 Commandant Boulton, 142, 143.
 Service de sauvetage à Port-Rowan (Rép.), 149, 156.
 Compagnie de steamers Allan (Rép.), 155.
 Emploi de John Moody (Rép.), 155.
 Retard apporté à la présentation des rapports, 196.
 Steamer "Lansdowne" (Rép.), 197.

McLELAN, l'honorable M. A. W.—*Suite.*

- Seamer "Neptune" (Rép.), 239.
 Bateau de sauvetage—Cap-Breton (Rép.), 303.
 Fonds de pêche de Long Point (Rép.), 303.
 Clovis Caron (Rép.), 304.
 Jules Gauvreau (Rép.), 304.
 Poisson pris dans le Miramichi (Rép.), 308.
 Brise-lames de Brooklyn (Rép.), 501.
 Phare sur Discovery Island, C. A. (Rép.), 502.
 Satuma Island, C. A. (Rép.), 502.
 Bouées dans les ports de Victoria et Nanaïmo (Rép.), 502.
 Port de Liverpool, N.-E. (Rép.), 502.
 Le budget, de 529 à 536. (Explications), 559, 560.
 Inspecteur des pêcheries, C. A. (Rép.), 728.
 Pêcheries du Nord-Ouest, 736, 737.
 Demandes de documents (Rép.), 749, 879, 1115, 1187, 1989.
 Ecole de marine à Québec (Rép.), 779.
 Expédition de la Baie-d'Hudson—Provisions (Rép.), 821.
 VOIES ET MOYENS, 845, 887.
 Echelle à poissons de Rogers (Rép.), 914.
 Subsidés, 951, 952, 953, 954, 956, 963, 969, 970, 3032, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050, 3344, 3346, 3351, 3399, 3405, 3411, 3448, 3449, 3450, 3451, 3452, 3453, 3490, 3494, 3495, 3496, 3513, 3519.
 Steamer "Lansdowne" (Rép.), 974.
 Déchets de scieries dans la Mersey (Rép.), 1090.
 Maladies contagieuses des animaux, 1133.
 Steamer "Queen of the Isles" (Rép.), 1186.
 M. Millard (Rép.), 1268.
 Navigation dans les eaux canadiennes (Résol.), 1338, 1339. (B. 132), 1339. (1re lect.) 1339. (Bill retiré), 2482.
 Inspection des bateaux à vapeur (Résol.), 1339, 1340, 1341. (B. 133), (1re lect.) 1341. (2e) 2482. (3e) 2505.
 Cens électoral (En comité), 1555, 1556.
 Bouées automatiques. Liverpool (Rép.), 1990.
 Articles, etc., achetés à Halifax (Rép.), 1990.
 Phare de l'île Coffin (Rép.), 1990.
 Sciure de bois dans la rivière LaHave, N.-E. (Rép.), 2320.
 Echelles à poisson dans la rivière LaHave (Rép.), 2320, 3170.
 Pêche au saumon dans le havre de Bathurst (Rép.), 2441.
 Location de rivières (Rép.), 2441.
 Protection des pêcheries (Rép.), 2441.
 Inspection et mesurage du bois (Résol.), 2503.
 Revenu de l'intérieur (amend. à l'acte) (Résol.), 2504, 2612, 2613, 2614, 2615.
 Maître de havre de Halifax (Résol.), 2505, 2608, 2609, 2620.
 Inspection du gaz, 2523.

McLELAN, l'honorable M. A. W.—*Suite.*

- Conserves alimentaires, 2523, 2524, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626.
 Falsification des aliments, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2627.
 Mesurage du bois, 2559, 2560, 2561.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—concession de terres, 2608, 3485.
 Vente ou établissement des terres du N. O. (Rép.), 2616.
 Mises à la retraite et nominations (Rép.), 2616.
 Rémunération des analystes publics, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2635.
 Inspection générale de 1874 (amend. à l'acte), 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642.
 Maître du havre à Halifax (B. 148), 2620. (1re lect.) 2620, (2e) 2862, (3e) 2862.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (En comité), 2882, 3020.
 Les dépenses publiques (Discours), 2970.
 Acte refondu du revenu de l'intérieur (B. 146), 2615. (1re lect.) 2615. (2e) 3029. (3e) 3098.
 Ventes de terres fédérales (Rép.), 3092, 3170.
 Pêches dans le lac Simcoe (Rép.), 3170.
 Pêcheries sur le littoral de la C.A. (Rép.), 3170.
 Question de privilège White (sur), 3259.
 Navigation du Saint-Laurent dans et près le havre de Québec (B. 159), 2395. (1re lect.) 3395. (Sur 2e lect.) 3542. (2e et 3e) 3577.
 Les pêcheries (Rép.), 3424.
 Le traité de Washington, 3439.
 Subsidés—Concours, 3500, 3501, 3539.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3529, 3530, 3531, 3532.
 Propriété occupée par John Heney (Rép.), 3532.
 Mathew Roach (Rép.), 3532.

McMULLEN, M. J., (Wellington-Nord.)

- Coût des impressions et des annonces (Interpell.), 29, 70.
 Argent payé à J. A. Wilkinson (Interpell.), 53.
 Personnes employées par le gouvernement sur le Pacifique en 1884 (M. pour doc.), 58.
 Commission chargée de faire une enquête sur la question chinoise (M. pour doc.), 58.
 Employés civils en 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884 et 1885 (M. pour doc.), 58.
 Chemins de fer du comté de Grey, 62.
 Officiers du gouvernement dans le Nord-Ouest (M. pour doc.), 69.
 Commissaires des chemins de fer et arbitres fédéraux (Interpell.), 120.
 Facilites pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 120, 126.
 Commandant Boulton (M. pour doc.), 141, 143.
 A. F. Wood et J. A. Wilkinson (M. pour doc.), 154.
 Argent payé pour publication (M. pour doc.), 154.
 Haut commissaire canadien (M. pour doc.), 219.

McMULLEN, M. J.—Suite.

Rapports demandés, 220, 1089, 1090, 1989.
 Rapports du Grand-Tronc (sur), 240.
 Service civil, 289, 290, 1358.
 Affaire Tilton-Boulton (M. pour doc.), 327.
 Banque d'Echange ; avances du gouvernement, 409.
 Location de rivières, etc. (M. pour doc.), 469.
 Pacifique—Etats (sur m.), 505.
 Demandes de documents (Interpell.), 513, 1115.
 Permis sur l'Intercolonial (M. pour doc.), 528.
 Houille de Springhill (M. pour doc.), 558.
 Remboursement au comté de Simcoe, 606, 607.
 Charles Hunter Terry (Interpell.), 663.
 J. E. Collins (M. pour doc.), 733, 734.
 Le budget de 758 à 765.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 863.
 Voies et moyens, 884, 885.
 Grand-Tronc, 904.
 N. N. Ross (Interpell.), 905.
 Subsides, 1025, 1026, 1040, 1087, 2925, 2927, 2935, 2942, 3401, 3413, 3457, 3556.
 Embranchement de la Rivière-du-Loup (Vente au gouv.), (Interpell.), 1091.
 Maladies contagieuses des animaux, 1131, 1144.
 Steamer "Queen of the Isles" (Interpell.), 1186.
 Question de privilège, 1186.
 Cens électoral, 1257. (En comité) 1458, 1460, 1501, 1541, 1542, 1544, 1575, 1576, 1580, 1699, 1755, 1927, 1928, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1953, 2037, 2038, 2039, 2066, 2068, 2071, 2077, 2129, 2136, 2141, 2145, 2146, 2148, 2153, 2159, 2161, 2180, 2215, 2216, 2271, 2272, 2407, 2468, 2476.
 Chirurgien-général Bergin (Interpell.), 1990.
 Location de rivières (Interpell.), 2441.
 Mises à la retraite et nominations (Interpell.), 2616, 2617.
 Tempérance, 2740.
 Pacifique—Résolutions. (Discours) 2798 à 2801.
 Troubles du N. O., 3312.
 Machines entreposées en usage (Interpell.), 3424.

McNEILL, M. A., (Bruce-Nord.)

Voituriers par terre, 298.
 Voies et moyens, 827, 837, 838, 841, 842.
 Subsides, 948, 945, 3497.
 Acte de tempérance (sur), 995, 1003, 1010.
 Maladies contagieuses des animaux, 1122, 1392.
 Service civil, 1175, 1176, 1180, 1181.
 Cens électoral. (En comité), 1476, 1495, 1532, 2021, 2022, 2151, 2285, 2288, 2289.
 Cens électoral—Pétitions (sur), 2183, 2252, 2253, 2581, 2582, 2583.
 Volontaires—Médailles (Interpell.), 2355.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2544.
 Service postal par paquebots, 2644, 2645.

MASSUE, M. L. H., (Richelieu.)

Propriétés du gouvernement—Comté de Richelieu (M. pour doc.), 154.
 Exposition d'Anvers, 321.
 Traduction des *Débats* (Interpell.), 782.
 Engrais agricoles, 2563.

MILLS, l'honorable M. D., (Bothwell.)

Débats, 36, 3467.
 Comité sur les faillites, 49.
 Limites d'Ontario (Interpell.), 53, 120.
 Limites d'Ontario (M. pour doc.), 54.
 Terres du Nord-Ouest (M. pour doc.), 69.
 Orateur suppléant, 76.
 Rémunération aux commissaires du recensement au Nord-Ouest, 78, 79.
 Affaire D. J. Hughes, 104.
 Fonds de bois dans les territoires (Interpell.), 120.
 Permis de coupe de bois (Interpell. et M. pour doc.), 120, 130.
 Acte refondu des assurances, 133, 2860.
 Section B, 140.
 Recensement dans le Nord-Ouest, 178, 179, 180, 181, 225.
 Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 209.
 Permis de coupe de bois (M. pour doc.), 219.
 Offenses contre la personne, 228.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 235.
 Poudrières du gouv. au Fort Howe (Interpell.), 258.
 Passages d'eau internationaux, 268.
 Voituriers par terre, 301.
 Troubles parmi les Sauvages de Metlakatla, 319.
 Commissaires des licences, 327.
 Présentation des rapports (retard), 448.
 Chemin de Dundas et Waterloo, 473.
 Mesures du gouv., les jeudis, 474.
 Preuve dans les causes au criminel, 521.
 Le budget, de 536 à 546.
 Limites orientales de la C.-A. (M. pour doc.), 557.
 Remboursement au comté de Simcoe, 598.
 Titres des Sauvages (Interpell.), 622.
 Débits de liqueurs, 651.
 Brevets d'invention, 658.
 Trésorerie, 661.
 Acquisition de titres des sauvages (Interpell.), 663.
 Frontières entre l'Alaska et la C. A., 740.
 Demandes de doc. (Interpell.), 749, 2030, 2475, 3030.
 Révision des statuts, 819.
 VOIES ET MOYENS, 823, 832, 834, 838, 890, 891, 892, (Nord-Ouest 2618), 3324, 3328.
 Poids et mesures, 876, 878, 1745, 1746.
 Troubles du Nord-Ouest, 881, 1633.
 Affaires des sauvages, Colombie-Anglaise (M. pour doc. et disc.), 906, 912, 913.
 Manufactures, 926.

MILLS, l'honorable M. D.—*Suite.*

SUBSIDES, 943, 945, 947, 949, 950, 960, 961, 962, 1018, 1020, 1023, 1025, 1029, 1039, 1040, 1041, 1042, 1073, 1079, 1083, 1086, 2887, 2888, 2890, 2891, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2901, 2923, 2924, 2927, 3011, 3016, 3030, 3031, 3033, 3036, 3038, 3039, 3139, 3344, 3345, 3400, 3410, 3411, 3414, 3415, 3416, 3417, 3418, 3421, 3422, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3454, 3486, 3556, 3557.

Acte de tempérance (sur) 1001, 1099, 2742, 2746, 2755.

Affaires du gouvernement les mercredis, 1013.

Maladies contagieuses des animaux, 1124, 1143, 1144, 1146, 1587, 1391, 1392.

Service civil, 284, 1150, 1151, 1344.

Frontière Nord d'Ontario (Interpell.), 1187.

CENS ÉLECTORAL, 1217 (en comité), 1450, 1454, 1456, 1485, 1496, 1497, 1499, 1508, 1514, 1518, 1519, 1520, 1523, 1525, 1526, 1530, 1534, 1536, 1537, 1542, 1548, 1549, 1550, 1552, 1553, 1573, 1576, 1585, 1607, 1622, 1628, 1635, 1641, 1642, 1649, 1650, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1667, 1673, 1674, 1677, 1688, 1791, 1792, 1817, 1823, 1825, 1826, 1829, 1870, 1871, 1885, 1923, 1925, 1927, 1941, 1942, 1944, 1951, 1952, 1953, 1986, 1988, 1995, 2010, 2013, 2020, 2021, 2039, 2040, 2045, 2051, 2052, 2063, 2065, 2067, 2068, 2070, 2072, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2092, 2097, 2098, 2130, 2131, 2134, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2150, 2151, 2154, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2162, 2164, 2165, 2166, 2167, 2182, 2219, 2222, 2223, 2224, 2226, 2227, 2228, 2238, 2240, 2241, 2244, 2248, 2260, 2261, 2262, 2308, 2309, 2314, 2315, 2323, 2325, 2326, 2332, 2347, 2348, 2351, 2352, 2354, 2359, 2361, 2362, 2363, 2366, 2368, 2369, 2374, 2375, 2381, 2396, 2397, 2398, 2399, 2403, 2406, 2410, 2411, 2412, 2413, 2415, 2416, 2417, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2435, 2436, 2437, 2438, 2442, 2443, 2444, 2446, 2447, 2448, 2449, 2455, 2456, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2476, 2477, 2478, 2848, 2849, 3147, 3148, 3149 (sur amend. Jenkins), 3151. (Sur amend. Weldon), 3156. (En comité), 3160, 3168. (Amend.), 3168, 3169.

Inspection générale, 1382.

Fabrique de John D. Robertson—Expropriation (M. pour doc.), 1507.

Emploi des prisonniers (sur B.), 1727.

Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1731, 1732. (En comité), 1736, 1738, 2852.

Travaux de la Chambre (sur M.), 1815.

Cens électoral. Pétitions (sur), 1968, 2102.

Arpentages au Nord-Ouest (Interpell.), 2106.

Police à cheval, 2511, 2512, 2915.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2530, 2531, 2540.

Emprunt du gouvernement, 2548, 2549.

Preuve des documents, 2550.

Falsification des aliments, 2551, 2556, 2557, 2558, 2559.

MILLS, l'honorable M. D.—*Suite.*

Mesurage du bois, 2560.

Conserves alimentaires, 2621, 2622, 2627. (En comité), 2357.

Rémunération des analystes publics, 2629, 2630, 2632, 2633, 2634.

Pacifique—Résolutions, 2733. (En comité), 2818, 2826, 2831, 2833, 2835, 2957.

Service postal par paquebots, 2843, 2844.

SUBSIDES—Concours, 2854, 2855, 2856, 2857, 3017, 3018, 3476, 3478, 3479.

Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.) 2876, 2877. (En comité) 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 3018, 3019, 3020.

Maintien de la paix (sur B) (en comité), 2917, 2918.

Limites contestées d'Ontario (Interpell.), 2947.

Les pêcheries, 2996, 2997.

Conseil du Nord-Ouest (En comité), 3021, 3022, 3025, 3026.

Commissaires du havre des Trois Rivières. (En comité), 3029.

Territoires du N. O. Administration de la justice. (En comité), 3055, 3057, 3058, 3060, 3061. (Sur 3e lect) 3096.

Les frontières d'Ontario (Interpell.) 3093, 3425, 3542, 3543.

Interprète chinois (sur résol.) (En comité), 3120.

Troubles du Nord-Ouest. (Discours), 3289 à 3298.

Explication personnelle, 3348.

Le traité de Washington. (Discours), 3437 à 3439, 3440.

Volontaires, reconnaissance des services des. (En comité) 3481, 3483.

Territoires du N. O. Représentation, 3511, 3512.

Département des chemins de fer, 3542.

MITCHELL, l'honorable M. P., (Northumberland, N.-B.)

Actionnaires du Grand-Tronc (Interpell.), 29, 106, 118, 245, 974, 1147, 1338, 2291, 3095, 3532.

Débats, 36, 3466, 3474.

Commerce avec les colonies australiennes (M. pour doc.), 38.

Rapport du département de l'intérieur, 51.

Confort des députés, 51.

Concession de terres aux chemins de fer autres que le Pacifique, 99.

Cour maritime d'Ontario, 137.

Commandant Boulton, 143, 144, 145.

Blé et farine, exportations et importations, 145.

Chemin de fer du Grand-Tronc (M. pour doc.), 150, 151.

Ouvertures faites dans la glace, 157, 158.

Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 234.

Accidents sur le Grand-Tronc (M. pour doc.), 236.

Rapports du Grand-Tronc (M. pour doc.), 240, 694, (Interpell.), 3499.

Biens des faillis (M. pour doc.), 318.

MITCHELL, l'honorable M. P.—*Suite.*

- Chemin de fer d'Amherst et de l'I. du P.-E., 367.
 Mesures du gouv. les jeudis, 475, (los mercredis) 1013.
 Syndics aux faillites (M. pour doc.), 558.
 Demandes de rapports (Interpell.), 593, 1012, 2175.
 Besogne de la Chambre (Interpell.), 623.
 Trésorerie, 660.
 Grand-Tronc—Train des malles, 858. Importation de lisses (Interpell.), 1633.
 Grand-Tronc (remarques), 902, 903, 904.
 Troubles du Nord-Ouest, 916, 1506, 1716, 1815.
 Subsidés, 942, 946, 948, 962, 1018, 2892, 2893, 3032, 3033, 3034, 3037, 3334, 3444, 3445, 3446, 3562.
 Service civil, 1151, 1164, 1342, 1343, 1895.
 Question de privilège (sur), 1186.
 Cens électoral, 1200. (En comité), 1502, 1508, 1527, 1528, 1532, 1649, 1773, 1871, 1879, 1887, 2013, 2014, 2015, 2020, 2031, 2035, 2054, 2055, 2056, 2063, 2064, 2068, 2147, 2148, 2150, 2151.
 Pont de chemin de fer de Frédérickton et Ste-Marie, 1449.
 Polico à cheval, 2506, 2509.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres. 2531, 2535, 2538, 2540, 2541 2543, 2044, 2545.
 Traité de Washington, 2646, 2864, 2865, 3440, 3441.
 Pacifique. Résolutions. (En comité), 2953.
 Les pêcheries. Conventions avec les Etats-Unis. (Interpell.), 2984.
 Subventions en terres à certains chemins de fer, 2985, 3389, 3391.
 Les pêcheries, 2994, 2996, 2997. (Négociations), 3172.
 Réclamations du Manitoba. Règlement. (En comité), 3019. (Sur B. en comité), 3144, 3146.
 Subsidés—concours, 3052, 3499, 3500.
 Territoires du N. O. Administration de la justice, (sur 3e lect.), 3097.
 Relations commerciales. Terre-Neuve et la Confédération. (Interpell.), 3139.

MOFFAT, M. R., (Ristigouche.)

- Brenthon Dodge (M. pour doc.), 1506.
 John L. McKenzie (M. pour doc.), 1506.
 Cens électoral (En comité), 2134.

MULOCK, M. W., (York-Nord.)

- Tarif de certains chemins de fer (M. pour doc.), 56.
 Pêcheries canadiennes (M. pour doc.), 57.
 Bail consenti par la compagnie du chemin du Nord et de Jonction du Pacifique à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada (M. pour doc.), 58.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 107.
 Synode du diocèse de Qu'Appelle (B. 39), 131. (1re lect.), 131 (2e), 187 (3e), 513.
 Acte refondu des assurances, 133. (En comité), 2859.
 Retard apporté à la présentation des rapports, 196.
 Brevets d'invention, 279, 654, 656.

MULOCK, M. W.—*Suite.*

- Service civil, 283, 284, 291, 934, 1151, 1160, 1161, 1167, 1168, 1172, 1173, 1176, 1343, 1355, 1364, 1895, 1396.
 Banque d'Echange; avances du gouvernement, 388.
 Amend. à l'acte des pêcheries (B. 90) 417. (1ère lect.), 417.
 Pacifique. Etats (sur m.), 505.
 Chemin de fer à Gravenhurst (M. pour doc.), 557.
 Milice active (M. pour doc.), 558.
 Raccordement du Pacifique au réseau d'Ontario (Interpell.), 596. (M pour doc) 1508.
 Remboursement au comté de Simcoe, 599.
 Elections contestées (B. 98), 634. (1ère lect.), 635.
 Pêcheries du Nord-Ouest, 735, 736.
 Amend. à l'acte refondu des chemins de fer, 1879. (B. 111), 777. (1ère lect.), 778. (Disc.), 777.
 Surintendants des facteurs de poste, 933.
 Troubles du Nord-Ouest (transport des approvisionnements), 1015.
 SUBSIDÉS, 1022, 1023, 3399, 3400, 3414, 3415, 3417, 3450, 3453, 3458, 3489, 3490, 3496, 3525, 3528.
 Maladies contagieuses des animaux, 1118, 1119, 1120, 1125, 1127, 1143, 1144, 1385.
 Demande de rapports (Interpell.), 1187.
 Compagnie du Richelieu, 1414.
 CENS ÉLECTORAL, 1442, 1443. (En comité), 1484, 1485, 1489, 1490, 1493, 1535, 1538, 1547, 1548, 1549, 1586, 1605, 1673, 1675, 1688, 1770, 1775, 1776, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1791, 1792, 1872, 1950, 1953, 1954, 1957, 1958, 1960, 1961, 1995, 2008, 2053, 2054, 2060, 2061, 2064, 2069, 2077, 2088, 2201, 2131, 2137, 2139, 2142, 2148, 2150, 2151, 2155, 2156, 2216, 2218, 2219, 2243, 2304, 2305, 2306, 2330, 2353, 2354, 2367, 2368, 2372, 2381, 2383, 2395, 2398, 2403, 2409, 2410, 2412, 2413, 2416, 2417, 2422, 2427, 2431, 2432, 2435, 2437, 2442, 2443, 2445, 2447, 2449, 2454, 2455, 2848, 2849, 3148, 3149. (Amend.), 3158.
 Pêches dans Charlotte, N. B. (M. pour doc.), 1508.
 Charles Steele (Interpell.), 1813.
 Engagement du lac aux Canards (Interpell.), 1813.
 Pétitions, cens électoral (sur), 1966, 1968.
 Conserves alimentaires, 2623, 2624, 2627.
 Rémunération des analystes publics, 2630.
 Pacifique—Résolutions (En comité), 2818, 2821, 2826, 2828, 2834.
 Service postal par paquebots, 2847.
 Bibliothèque du parlement (En comité), 2849, 2851, 2852.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2874, 2875.
 Vente des liqueurs. (En comité), 2991. (Sur 3e lect.) 3052, 3054, 3055.
 Amendement à l'acte de milice (sur 2e lect.), 3142.
 Pêches dans le lac Simcoe (Interpell.), 3170.
- O'BRIEN, M. W. E., (Muskoka.)
 Pêcheries de l'intérieur (M. pour doc.), 239.
 Observance du dimanche, 278.

O'BRIEN, M. W. E.—*Suite.*

Remboursement au comté de Simcoe, 598.
Bureau de poste de Charlinch, 742.
Voies et moyens, 822, 823, 833, 835.
Troubles du N. O., 855.

ORATEUR, (L'honorable M. G. A. Kirkpatrick, (Frontenac.):

Jugements sur élections contestées, 1, 622.
Vacances, 1, 622.
Nouveaux députés, 1, 1448, 3170.
Présentation du rapport du bibliothécaire, 1.
Discours du trône, 2.
Bibliothèque—Ouvrage de M. Bourinot (Rép.), 41.
Lecture d'un message de Son Excellence au sujet de la commission d'économie interne, 42.
Confort des députés, 51.
Agence des sauvages de Manitoba, 70.
Message de Son Excellence au sujet de la faillite (lecture), 106.
Certificat de l'élection de J. W. Bain (Soulanges), 118.
Message de Son Excellence au sujet de l'adresse (lec.), 118.
Décisions, 196, 1579.
Message de Son Excellence. Règlement des réclamations de Manitoba (lecture), 211.
Recensement du Nord-Ouest, 222.
Message—Rapport sur immigration chinoise (lec.), 245.
Cour Suprême, (Décision sur bill), 257, 282.
Message—Estimations (lecture), 302.
Chemin de fer d'Amherst (Décision), 366.
Preuve dans les causes de divorce (Rép.), 449.
Chemin de Dundas et Waterloo (Décision), 473.
Annonciation, 636.
Acte de tempérance (Décision), 991.
Subsides, 1040.
Correction d'une liste de division (Rép.), 1043.
Message de Son Excellence au sujet de subsides pour dépenses au N. O. (lect.), 1116.
Lettre du secrétaire de Son Excellence annonçant la nomination de Sir William Ritchie comme député du gouverneur (lecture), 1580.
Message convoquant la Chambre au Sénat pour sanction de divers bills, lect. 1583.
Banque commerciale de la N.-E. (Décision sur B.), 1746.
Pétitions—Cens électoral. (Déc.), 1968.
CENS ÉLECTORAL (Déc.), 1999.
Acte de tempérance (amend. du Sénat), 2315.
Message de Son Excellence—Subsides. Troubles du N.-O. (lect.), 2315.
Personnel de la Chambre (Résolutions), 2583.
Message de S. E. Estimations supplémentaires (lect.), 2913, 3462.
Message de S. E. Le traité de Washington (lect.), 3333.
Message de S. E. Nouvelles estimations supplémentaires (lect.), 3528.
Message de S. E. Gratification au général Middleton (lect.) 3576.

ORATEUR SUPPLÉANT—M. M. B. DALY, (Halifax.)

Décisions—Service civil, 1151.
Nouveau député, 1249.

ORTON, M. G. T., (Wellington-Centre.)

Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque. Résolution, 120, 124. (B.), 126. (1re lect.) 126, (2e) 650.
Squatters dans le township 3 (sur), 244.
Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 249.
Voituriers par terre, 301.
Débits de liqueurs, 651.
Bill de tempérance, 748, 2736, 2739, 2742, 2743.
VOIES ET MOYENS, 826, 828.
Police à cheval, 2512.
Terres à certains chemins de fer, 2987.
Réclamations du Manitoba—Règlement. (En comité), 3020.
Conseil du N.-O., 3024, 3025.
Question de privilège, 3095, (sur), 3171.
Territoires du N.-O. Administration de la justice. (Sur 3e lect.), 3097, 3537.
Question de privilège Girouard (sur), 3258.
Subventions aux chemins de fer. (Sur résol.), 3578.

OUMET, M. J. A., (Laval.)

Concession de terres aux chemins de fer autres que le Pacifique, 101, 102.
Cour Suprême, 171.
Loi criminelle (B. 57), 178. (1re lect.) 178.
Maisons de désordre (B. 56), 178. (1re lect.) 178.

PAINT, M. H. N., (Richmond, N.-E.)

Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe (M. pour doc.), 81.
VOIES ET MOYENS, 892, 893.
Acquittement de navire (Interpell.), 905.
SUBSIDES, 946, 949, 962, 1079, 1080, 3031, 3046, 3050, 3401, 3408, 3416, 3519, 3521, 3524, 3526.
Inspection générale, 1372, 1374, 1375.
CENS ÉLECTORAL (En comité) 2044, 2067, 2068, 2151, 2152, 2156, 2157, 2246, 2247, 2248, 2336.
Maître du havre de Halifax, 2609.
Subventions aux chemins de fer, 3507.
Omissions dans les *Débats*, 3581.

PATERSON, M. W. (Brant-Sud.)

Blé et farine, exportations et importations (M. pour doc.), 145.
Remises de droits (M. pour doc.), 146.
Terres des sauvages. Comté de Peel (M. pour doc.), 154.
Immigration dans Manitoba et les territoires du N.-O. (M. pour doc.), 154.
Impressions, 156.
Chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié (B. 59) 177. (1re lect.) 177, (2e) 294, (3e) 593.
Saisies au port de Winnipeg (M. pour doc.), 307, 1507.
Commissaires des licences, 326.

PATERSON, M. W.—*Suite.*

- Le budget, de 432 à 447.
 Droits sur le blé et la farine (M. pour doc.), 557.
 Approvisionnements aux sauvages du N.-O., 1884 (M. pour doc.), 557.
 Relations comm. avec le Mexique (Interpell.), 663.
 VOIES ET MOYENS, 809, 810, 811, 812, 843, 883, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 898, 3315, 3318, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332.
 SUBSIDES, 960, 961, 962, 933, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 1042, 1043, 1084, 1085, 1086, 1087, 2890, 2901, 2911, 2912, 2925, 2926, 2927, 2930, 2933, 2937, 2938, 2939, 2940, 2942, 2944, 2945, 2946, 3335, 3336, 3411, 3412, 3418, 3419, 3421, 3422, 3456, 3460, 3461, 3462, 3496, 3525, 3526, 3554, 3556, 3558.
 Correction d'une liste de division, 1043.
 Maladies contagieuses des animaux, 1122, 1143, 1393.
 Inspection générale, 1368, 1370, 1373, 1374, 1379, 1380, 1381, 1382, 2638, 2639, 2640.
 CENS ELECTORAL, 1423. (En comité), 1486, 1494, 1495, 1496, 1499, 1518, 1526, 1528, 1529, 1531, 1532, 1534, 1535, 1536, 1554, 1555, 1556, 1557, 1573, 1576, 1607, 1623, 1624, 1638, 1639, 1641, 1688, 1721, 1775, 1803, 1836, 1837, 1838, 1865, 1866, 1867, 1869, 1872, 1964, 1965, 1866, 1997, 1998, 1999, 2007, 2057, 2080, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2098, 2100, 2101, 2134, 2137, 2139, 2152, 2157, 2158, 2163, 2182, 2203, 2214, 2217, 2218, 2226, 2242, 2244, 2248, 2280, 2282, 2283, 2284, 2285, 2290, 2340, 2342, 2349, 2350, 2351, 2354, 2360, 2364, 2366, 2372, 2379, 2381, 2396, 2399, 2400, 2418, 2437, 2438, 2449, 2450, 2452, 2458, 2459, 2464, 2469, 2470, 2473, 3148. (Amend.) 3166.
 Bibliothèque du parlement (En comité), 1739.
 Poids et mesures, 1744, 1745, 1746.
 Cens électoral (Interpell.), 1989.
 Exposition des colonies et des Indes, 2481, 2482.
 Chemin de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545.
 Falsification des aliments, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559.
 Revenu de l'intérieur. Acte refondu, 2614, 2615. (En comité) 3062, 3063, 3064, 3065.
 Conserves alimentaires, 2623, 2624, 2626, 2627.
 Rémunération des analystes publics, 2629, 2632, 2633, 2635.
 Pacifique—Résolutions. (Discours) 2810 à 2813.
 Service postal par paquebots, 2847.
 Subsidés—Concours, 2856.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (En comité), 2882, 2883.
 Débats, 3468.
 Acte refondu du revenu de l'intérieur (sur amend. du Sénat) 3540.
 Chemins de fer, 3553.
 Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 3579. (En comité) 3579, 3580.

PATTERSON, M. J. C., (Essex-Nord.)

- Service international des bateaux-passeurs (B. 17.), 48. (1re lect.) 48, (2e) 265.
 Chemin de fer du lac Erié, Essex et de la rivière Détroit (B. 24), 70. (1re lect.) 70, (2e) 119, (3e) 513.
 Vente des billets de chemins de fer (B. 121), 974. (1re lect.), 974.
 CENS ELECTORAL. (En comité), 2062.

PLATT, M. J. M., (Prince-Edouard.)

- Compagnie du Havre de Port-Crédit (M. pour doc.), 130.
 Casernes de la Tête-du-Pont (M. pour doc.), 219.
 Batterie du Marché (M. pour doc.), 219.
 Brise-lames à la Pointe au Saumon (M. pour doc.), 219.
 Phares de la baie Weller (M. pour doc.), 219.
 VOIES ET MOYENS, 844, 846.
 SUBSIDES, 1083, 3004, 3005, 3006, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3416.
 Tempérance, 1099, 1111, 2737.
 Service civil, 1174, 1175, 1181, 1182.
 CENS ELECTORAL, 1398. En comité), 1503, 1592, 1675, 1855, 2002, 2207, 2424.
 Poids et mesures, 1746.
 Importation d'articles fabriqués dans les prisons (Interpell.), 2249.

POPE, l'honorable J. H., (Compton.)

- Ligne du chemin de fer du Pacifique, 46.
 Immigration au Nord-Ouest, 46.
 Recensement quinquennal au Nord-Ouest. (B. 21), 48. (1re lect.) 48, (2e) 132. (En comité), 179, 181, 182, 221, 222. (3e lect.) 225.
 Rémunération aux énumérateurs du recensement. (Résolutions), 48.
 Recensement (Rép.), 50.,
 Argent payé à J. A. Wilkinson (Rép.), 53.
 Rapport des chemins de fer et canaux 1884. (Présentation), 80.
 Intercolonial—Dépenses et recettes (Rép.), 80.
 Chemin du Pacifique—Section B. (Rép.), 81, 118, 128, 129.
 Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, 83.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 108.
 Rapports demandés (Rép.), 118, 1187.
 Colons établis au Canada (Rép.), 119.
 Colons établis au Manitoba et au Nord-Ouest (Rép.), 119.
 Chemin du Pacifique—Réclamations de la section B. (Rép.), 119.
 Profits et dépenses de l'Intercolonial (Rép.), 119.
 Commissaires des chemins de fer et arbitres fédéraux (Rép.), 120.
 Maladies contagieuses des animaux. (B. 44), 131. (1re lect.) 131, (2e) 937, (3e) 1396. (Amendements du Sénat), 2480.

POPE, l'honorable M. J. H.—*Suite*.

- Commissaires et énumérateurs de recensement. (M.), 131, 132.
 Dommages adjugés aux entrepreneurs—Section B. (Rép.), 139, 140.
 Inspecteurs ou surveillants des travaux (Rép.), 146.
 Embranchement du Cap Traverse—Paiement des journaliers (Rép.), 150.
 Chemin de fer du Grand-Tronc (Rép.), 151.
 Canal de la vallée de la Trent (Rép.), 151, 152.
 Chemin du Pacifique—Tête de ligne de l'ouest (Rép.), 152. (Progrès), 196.
 Chemin du Pacifique—La North American Contracting Company (Rép.), 152.
 Chemin d'Oxford et New Glasgow, N.-E. (Rép.), 153.
 Retard apporté à la présentation des rapports (Rép.), 196.
 Emigrants établis dans la Colombie-Anglaise (Rép.), 197.
 Chemin de fer Intercolonial, 212.
 Chemin du Pacifique—Travaux près de Lytton, C.A. (Rép.), 236. Coût de construction (Rép.), 238, 239.
 Absents d'après recensement de 1881 (Rép.), 246.
 Paiements faits à G. M. Clarke (Rép.), 246.
 Chemin du Pacifique—Estimation des progrès (Rép.), 246.
 Ligne directe (Rép.), 302.
 Canal des lacs Muskoka (Rép.), 303.
 Secours aux immigrants (Rép.), 303.
 Chemin du Pacifique—Gages des journaliers (Rép.), 304.
 Pacifique—Quai et hangar à Port-Moody (Rép.), 309, 310.
 Pacifique—Section Est (Rép.), 314, 315, 316.
 " Section Ouest (Rép.), 317.
 Exposition d'Anvers (Rép.), 320.
 Pacifique—Plans et profils amendés. (Rép.), 380.
 Population catholique de la province de Québec (Rép.), 380.
 Intercolonial—Recettes et dépenses d'exploitation (Rép.), 449.
 Pacifique—Progrès, février (Rép.), 450.
 Alpin Grant (Rép.), 450.
 Exposition des colonies et des Indes (Rés.), 473, 937, 1117.
 Rapports (Rép.), 477.
 V. Ingles Bradley (Rép.), 502.
 Entrepreneurs de l'Intercolonial, réclamations des (Rép.), 529.
 Ligne Allan (Rép.), 594.
 Choléra asiatique (Rép.), 595.
 Raccordement du Pacifique au réseau d'Ontario (Rép.), 596.
 Pont et chemin de fer de prolongement de Saint-Jean (Rép.), 596.
 Remboursement au comté de Simcoe, 621.
 Inondations sur le Richelieu (Rép.), 635.

POPE, l'honorable M. J. H.—*Suite*.

- Brevets d'invention, 657.
 Cens électoral (sur m. pour 1re lect.), 660.
 Pacifique—Rampes et courbes (Rép.), 662, 728.
 " Section du gouv. C.A. (Rép.), 662.
 " Rampes, tangentes et courbes (Rép.), 728.
 " Tangentes et courbes (Rép.), 780.
 " Embranchements (Rép.), 728.
 Embranchement—Cap Traverse (Rép.), 728.
 Pacifique—Avalanches (Rép.), 728.
 Billets de chemin de fer, 741, 742.
 H. R. Pringle (Rép.), 779.
 Intercolonial—Travaux à Indian Town (Rép.), 780, 856.
 " Recettes et dépenses (Rép.), 780.
 " Retard du courrier (Rép.), 780.
 " Frais d'équipement (Rép.), 856, 933.
 Bassin de radoub de Port Moody, C.A. (Rép.), 857.
 Pacifique—Recettes et dépenses (Rép.), 857. Parties planes, rampes, etc. (Rép.), 933.
 Grand-Tronc, 903.
 Subsidés, 950, 951, 959, 968, 969, 1021, 1074, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 2902, 2905, 2908, 2909, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2936, 2937, 2938, 2939, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 3038, 3039, 3445, 3446, 3462, 3463, 3559, 3563, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3414, 3415, 3416, 3417, 3486, 3487, 3488, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524.
 Exposition des colonies et des Indes (B. 126), 1117, (1re lect.) 1117, (2e) 2481, 2482.
 Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 1119, 1120, 1123, 1124, 1126, 1143, 1144, 1146, 1147, 1382, 1383, 1384, 1386, 1394, 1396.
 Dignes à Lakefield (Rép.), 1185.
 Dépenses pour achever les travaux du Pacifique (Rép.), 1185.
 Pacifique, tracé du (Rép.), 1187.
 Inspection générale, 1379.
 Pacifique—Taux dans la Colombie Anglaise (Rép.), 1539.
 Cens électoral (En comité), 1607.
 Station à St-Romuald d'Etchemin (Rép.), 1634.
 Demandes de documents (Rép.), 1676, 1989, 2475.
 Résolutions du Pacifique et le *Mail* (Rép.), 1782.
 Intercolonial—Dépenses (Rép.), 1815, recettes et dépenses (Rép.), 1989.
 Pacifique—Section du gouv. (Rép.), 1990.
 Fournitures de chemin de fer, etc., achetées à Halifax (Rép.), 1990.
 Pacifique—Correspondance avec le gouvernement (Rép.), 2106, 2319.
 Intercolonial—Recettes et frais d'exploitation (Rép.), 2106.
 La quarantaine du gouvernement (Rép.), 2249.
 Intercolonial—Embranch. de Chatham—Vente de billets (Rép.), 2320.

POPE, l'honorable M. J. H.—*Suite.*

- Pacifique—Tracé (Rép.), 2320. Courbes, tangentes et pentes (Rép.), 2320.
 Pacifique—Raccordement avec Québec (Rép.), 2320.
 Chemin du Cap-Breton (Rép.), 2320.
 Noms de localités dans le Nord-Ouest (Rép.), 2441.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concessions de terres, 2545.
 Falsification des aliments, 2558.
 Engrais agricoles, 2562.
 Statistique du service public (Rép.), 2617.
 Pacifique—Résolutions (Discours), 2647 à 2653. (En comité), 2814, 2818, 2823, 2826, 2831, 2838, 2839, 2840, 2951, 2953. (Sur 2e lect. du B.), 3121. (En comité), 3128, 3129.
 SUBSIDES—Concours, 2856, 2857, 3500.
 Chemin de fer du Pacifique (B. 153), 2961, (1re lect.) 2961 (2e) 3121, (3e) 3396.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3083.
 Communications par voie ferrée avec le Cap Tourmentine (Rép.), 3092.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (sur B. en comité), 3145.
 Intercolonial—Recettes et dépenses (Rép.), 3170.
 Pacifique (sur B.), 3396.
 Affaires de la Chambre, 3532.
 Subventions aux chemins de fer (Rés.), 3564, 3577, 3578, 3579 (En comité), 3579, 3580. (B. 164), (1re 2e et 3e lect.), 3580.

PRUYN, M. M. W., (Lennox.)

- Édifices publics à Napanee (Interpell.), 81.
 CENS ELECTORAL (En comité), 1488.

REID, M. J., (Cariboo),

- Pacifique—Taux dans la C.A. (Interpell.), 1539.

RINFRET, M.C.I., (Lotbinière),

- Le budget, de 551 à 557.
 Bureau de poste à "Les Fonds." (Interpell.), 856.
 Chemises pour les volontaires. (Interpell.), 1367.
 Cens électoral. (En comité), 1572, 1603, 1605, 1750.

ROBERTSON, M. A., (Hastings-Ouest),

- Pension aux veuves. (Interpell.), 37.
 Amend. à la loi criminelle. (B. 71), 282. (1re lect.) 282, (2e) 1397.
 Troubles du Nord-Ouest, 854.
 Débats, 3466.

ROBERTSON, M. T., (Hamilton),

- Amendements à la loi criminelle, déclarant délit le fait de laisser sans entourage ni protection les trous faits dans la glace sur les eaux navigables. (B. 22), 59. (1re lect.) 59, (2e) 137. (Renvoyé à un comité spécial), 519.
 Chemin de fer de la vallée de la Saskatchewan-Sud. (B. 37), 131. (1re lect.) 131, (2e) 187, (3e) 705.

ROBERTSON, M. T.—*Suite.*

- Preuves dans les causes au criminel, 525, 527.
 Canal de la baie de Burlington. (M. pour doc.), 558.
 Le budget, de 754 à 758.
 Acte de Tempérance (sur), 990.
 Pétitions—Cens électoral (sur), 1969.
 Cens électoral (En comité), 1997, 1998.
 Acte d'assurance (En comité), 2860.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (En comité), 2884, 2885. (Sur B. en comité), 3143.
 SUBSIDES, 2889, 2910, 2936, 3041, 3528.
 Procédures sommaires devant les magistrats (En comité), 2923.
 Chemins de fer, 3551.

ROBERTSON, M. T., (Shelburne.)

- Brise-lames de Parrsboro (M. pour doc.), 69.
 Dépenses en rapport avec les rivières du Grand Village, N.-E. (M. pour doc.), 70.
 Acte de tempérance de 1878 (Interpell.), 380.
 Tempérance (B. 92), 469. (1re lect.) 470, (2e) 1002, (3e) 1115.
 Brochure de D. M. Fraser (M. pour doc.), 557.
 Approvisionnement de charbon aux phares, etc. (M. pour doc.), 558.
 Schooner "Léon" (M. pour doc.), 553.
 Débits de liqueurs, 652.
 Echelles à poissons de Rogers (M. pour doc.), 913, 914.
 Subsidés, 965.

ROSS, M. A. W., (Lisgar.)

- Chemins de fer du Nord-Ouest, 2576, 2577, 2607.
 Pacifique—Résolutions (Discours), 2801 à 2808.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2868. (En comité), 2884.
 Subsidés, 2936.
 Secours aux colons (Interpell.), 2947.
 Équipement du 90e Bataillon (Interpell.), 2947.

ROYAL, M. J., (Provencher),

- Orateur suppléant, 75, 183.
 Cour Suprême, 175.
 Question de privilège, 178.
 Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest (B. 74), 328 (1re lect.) 328, (2e) 425, (3e) 1236.
 Saskatchewan-Nord, améliorations, 729.
 CENS ELECTORAL (En comité), 1453.
 Commission des Métis (Interpell.), 1634.
 Affaire du Lac aux Canards (Interpell.), 1634.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2532, 2534.
 Pacifique—Résolutions, 2960.
 Territoires du N.O.—Administration de la justice (sur 3e lect.), 3098.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3298 à 3311.
 Explication personnelle Mills (sur), 3348.
 Troubles du N.O.—Indemnité aux victimes (Interpell.), 3424. Secours aux familles (Interpell.), 3425.

ROYAL, M. J.—*Suite*.

Territoires du N. O.—Représentation, 3510.
 Troubles du N. O. (Interpell.), 3531.

RYKERT, M. J. C., (Lincoln et Niagara.)

Communications par voie ferrée avec Ottawa, 91, 92, 94.
 Commission forestière (M. pour doc.), 196.
 L. K. Jones, (M. pour doc.), 199.
 Contrats d'impressions (M. pour doc.), 257.
 Importations de vins, spiritueux, etc. (M. pour doc.), 327.
 Limites occidentales d'Ontario (M. pour doc.), 450, 457.
 Cour maritime d'Ontario, 519.
 Subsidés, 1022, 1030, 1084.
 Chemin de fer Ontario et Pacifique (B. 72), 328.
 (1ère lect.) 328, (2e) 425, (3e) 1057.
 Cens électoral (En comité), 1489, 1490, 1493, 1494,
 1499, 1501, 1503, 1514, 1515, 1530, 1531, 1533, 1534,
 1542, 1543, 1555, 1565, 1576, 1788, 1804, 1831, 1836,
 1837, 1838, 1846, 1871, 1904, 1923, 1928, 2079, 2136,
 2139, 2141, 2296, 2305, 2337, 2348, 2350, 2351, 2352,
 2367, 2398, 2406, 2424.
 Confiscation de livres d'écoles (M. pour doc.), 1507.
 Entrées de livres d'écoles (M. pour doc.), 1507.
 Cens électoral (Pétitions) 2355, 2400, 2401, 2422.

SCRIVER, M. J., (Huntingdon.)

Droits sur le foin, 465.
 Voies et Moyens, 826, 885, 900, 3325.
 Acte de tempérance (sur), 990, 991, 1110, 2739, 2744,
 2754, 2755.
 Maladies contagieuses des animaux, 1389, 1396.
 Cens électoral (en comité), 1511, 1549, 2071, 2072, 2098,
 2149.
 Subsidés, 3007, 3414, 3516, 3524, 3555, 3563.
 Subventions aux chemins de fer (en comité), 3579, 3550.

SHANLY, M. W., (Grenville-Sud.)

Subventions à certains chemins de fer, 3367.
 Subsidés, 3398, 3401, 3402, 3404, 3405, 3414, 3415, 3522.

SHAKESPEARE, M. N., (Victoria, C.A.)

Immigration chinoise (Interpell.), 30, 221.
 Représentation de la Colombie Anglaise dans le Cabinet,
 (Interpell.), 246.
 Troubles parmi les sauvages de Metlakatla (M. pour
 doc.), 318.
 Rapport sur les manufactures (Interpell.), 622.
 Droit sur le riz (Interpell.), 728.
 Règlements du pénitencier, C.A. (M. pour doc.), 864,
 865, 866.
 Fête de Saint-Georges (M.), 1366.
 Cens électoral (en comité), 1454, 1650, 1658, 1791, 1792,
 1985, 2019, 2050, 2051, 2052, 2241, 2242.
 Subsidés, 2940.
 Immigration chinoise (discours sur résol.), 3107 à 3108,
 inclus.
 Interprète chinois (sur résol.) (en comité), 3120, 3121.

SMALL, M. J., (Toronto-Est.)

Réduction du capital de la Banque fédérale du Canada
 (B. 10), 42 (1re lect.) 42, (2e) 59, (3e) 449.
 Trafic des boissons enivrantes (B. 70), 282 (1re lect.) 282.
 Chemin de fer de Kootenay, C.A. (B. 83), 366. (1re
 lect.) 366, (2e) 571.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (B. 128),
 1185, (1re lect.) 1185, (transféré aux ordres du
 gov.), 2504, (2e) 2920.
 Prêteurs sur gages (B. 137), 1538, (1re lect.) 1538.
 Volontaires du Nord-Ouest (Interpell.), 1633.
 Cens électoral (en comité), 1934, 2210, 2278.
 Tempérance, 2750.
 Subsidés, 3013.

SMYTH, M. H., (Kent, O.)

Modification de la loi concernant les lettres d'échanges
 et les billets à ordre, (B. 16.) 48. (1ère lect.) 48.
 Amendements à l'acte concernant les brevets d'inven-
 tion. (B. 29.) 93. (1ère lect.) 93.

SOMERVILLE, M. J., (Brant-Nord.)

Débats, 36.
 Dépenses en Angleterre par personnes au service du
 gouvernement (M. pour doc.), 130.
 V. Ingles Bradley (M. pour doc.), 502.
 Police à cheval (M. pour doc.), 528.
 Local pour le service public (M. pour doc.), 557.
 Cens électoral, 1329. (En comité) 1505, 1531, 1616,
 1617, 1618, 1654, 2209, 2210, 2211, 2212, 2372, 2377.
 Subsidés, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2896, 2898,
 2899, 2901, 2905, 2929, 2930, 2936, 2937, 2938.
 (Amend.) 3162.
 Impressions et annonces du gouvernement, de 3129 à
 3136.
 Traitement des ministres (Interpell.), 3170.
 Question de privilège White (sur), 3859.
 Explication personnelle, 3313. (Sur explication per-
 sonnelle Macintosh), 3349.

SPOULE, M. T. S., (Grey-Est.)

Question de privilège (Entrefilet du *Free Press*), 93, 593.
 Chemins de fer des provinces (Interpel.), 197.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 252.
 Brevets d'invention, 279.
 Droits sur le foin, 466.
 Remboursement au comté de Simcoe, 611.
 Billets de ch. de fer, 742.
 Le budget, de 769 à 774.
 Manufactures, 925.
 Subsidés, 971, 1028, 1082, 1084, 2904, 3042, 3047, 3048,
 3049, 3494, 3562, 3563.
 Acte de tempérance (sur), 1003, 1004, 1005, 1098, 1100,
 1105, 1106, 1109, 1112, 1113, 1114, 2738.
 Affaires du gouvernement les mercredis, 1014.
 Améliorations des terres (Interpel.), 1091.
 Maladies contagieuses des animaux, 1141.

SPROULE, M. T. S.—*Suite.*

Cens électoral (En comité), 1500, 1501, 1505, 1528, 1532, 1545, 1557, 1558, 1615, 1616, 1617, 1618, 1620, 1667, 1671, 1846, 1915, 1916, 1924, 1925, 1926, 1927, 1933, 1938, 1939, 1987, 1988, 1996, 2089, 2095, 2096, 2151, 2282, 2329, 2338, 2364, 2399, 2443, 2448, 2450, 2467, 2471, 2472. (Explication), 3159.

Poids et mesures, 1743.

Cens électoral (Pétitions), 2474.

Acte des licences, 2483.

Acte d'assurance refondu, 2521.

Falsification des aliments, 2553, 2554.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2577.

Rémunération des analystes, 2634.

Inspection générale, 2639, 2640, 2641.

Explication personnelle, 2863.

Débats, 3469.

STAIRS, M. J. Fitz-W., (Halifax),

Caisses d'épargne des bureaux de poste (Interpell.), 155.

Saisies à la N.-E. (M. pour doc.), 557.

Noir animal (M. pour doc.), 558.

Le budget, de 672 à 679.

Voies et moyens, 843, 849, 896, 3315, 3318.

SUBSIDES, 1043, 3035, 3037, 3038, 3138, 3401.

Service civil, 1173, 1174, 1175, 1178.

Inspection générale, 1371, 1375, 2637.

Poids et mesures, 1743.

CENS ÉLECTORAL (En comité), 2145. (Sur amendement Jenkins), 3154.

Maître du havre de Halifax, 2609.

Réseau de chemins de fer de la N.-E., (Interpell.), 2616.

Conserves alimentaires, 2620, 2624, 2625, 2627.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3085, 3086.

SUTHERLAND, M. H., (Selkirk.)

Maladies contagieuses des animaux, 1118, 1119.

Inspection générale, 1376.

SUTHERLAND, M. J., (Oxford-Nord.)

Emploi des prisonniers (B. 87) 380. (1re lect.) 380. (transféré aux ordres du gov.) 1115. (2e) 1727. (3e) 1728.

Maladies contagieuses des animaux, 1119, 1124, 1125, 1138, 1143, 1382, 1383, 2480.

CENS ÉLECTORAL (En comité), 1562, 1563.

Falsification des aliments, 2557.

Tempérance, 2738, 2743.

TASCHEREAU, M. T. L., (Beauce.)

Adresse (prop.) 2.

CENS ÉLECTORAL, 1295. (En comité) 1511, 1516.

La quarantaine du gouvernement (Interpell.), 2249.

Subventions à certains chemins de fer, 3370.

TASSÉ, M. J., (Ottawa, ville.)

Le budget, de 710, à 720.

Canaux sur l'Ottawa, 1276.

CENS ÉLECTORAL (En comité), 2172, 2173, 2175, 2176, 2177.

Noms de localités dans le Nord-Ouest (Interpell.), 2441.

Statistiques du service public (Interpell.), 2617, 2947.

Débats, 3468, 3469, 3565.

SUBSIDES. Concours, 3477.

SUBSIDES, 3556.

Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3571 à 3573.

TAYLOR, M. G., (Leeds-Sud.)

Divorce Terry (B. 97), 634. (1re lect.) 634, (2e) 705, (3e) 916.

CENS ÉLECTORAL (En comité), 1530, 1568, 2139.

Poids et mesures, 1746.

TEMPLE, M. T., (York, N.B.)

Banque Centrale du Nouveau-Brunswick (B. 40), 131. (1re lect.) 131, (2e) 187, (3e) 986.

Cie du Pont de chemin de fer de Frédéricton et de Ste-Marie (B. 50), 177. (1re lect.) 177, (2e) 303, (3e) 916. (Amendements du sénat), 1449.

Chemin de fer du Nord et de l'Ouest (M. pour doc.), 557.

Service civil, 1184.

Cens électoral (En comité), 2132, 2136, 2163, 2239, 2422.

Chemins de fer du Nord-Ouest. Concessions de terres, 2580.

Subventions à certains chemins de fer, 3373.

TILLEY, l'honorable sir Leonard, (St-Jean, N.B.)

Subsides (M.), 29.

Comptes publics du Canada, 1884 (Présent.), 29.

Rapport de l'auditeur général, 1884 (Présent.), 29.

Dette publique du Canada (Rép.), 30, 80.

Dette brute (Rép.), 30.

Emprunt du chemin de fer du Pacifique (Rép.), 30.

Dépôts du gouvernement dans les banques, 31.

Avances aux provinces (B. 7), 33. (1re lect.) 33, (2e) 107, (3e) 1117.

Le récent emprunt, 38.

Annonces pour l'emprunt, 38.

Ouvriers dans les fabriques, 39.

Acte refondu des assurances, 1877 (B. 20), 48. (1re lect.) 48, (2e) 132, 133 (3e) 2861.

Banques particulières et courtiers (Rép.), 53.

Sociétés de bienfaisance (Rép.), 53.

Inspection des banques (Rép.), 53.

Budget (Rép.), 79, 156, 220.

Comité des comptes publics (Rép.), 80.

Relations commerciales avec les pays étrangers (Rép.), 81.

Inspection des banques, 86.

La petite épargne, 95, 96.

Banque du Haut-Canada (Rép.), 118.

TILLEY, l'honorable sir Leonard.—*Suite.*

Avances temporaires par les banques au gouvernement (Rép.), 119.
 Blé et farine de maïs (Rép.), 155.
 Aide à la ville d'Emerson, Manitoba (Rép.), 155.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste (Rép.), 155.
 Edifices publics à St-Stephen, N.B. (Rép.), 156.
 Impressions, 156.
 Subside à la Nouvelle-Ecosse (Rép.), 197.
 Traité entre les États-Unis et l'Espagne, 230.
 Subside à la province de Québec (Rép.), 246.
 Budget (discours) 328 à 348 (inclus)
 Résolutions relatives au tarif, 348.
 Emprunts temporaires aux banques par le gouvernement (Rép.), 367.
 Intérêts sur emprunts du Pacifique (Rép.), 367.
 Réserve en or du gouvernement (Rép.), 370, 372, 373.
 Réserve du gouvernement, 379.
 Demandes de rapports (sur), 380.
 Banque d'Echange, avances du gouvernement, 385, 387, 389, 410.
 Rapport sur les fabriques (Rép.), 501.
 Epreuve du sucre (Rép.), 501.
 Emprunt de 5 pour 100, 512, 513.
 Or américain (Rép.), 529.
 Subvention à la N.-E. (Rép.), 594.
 Ligne de vapeurs entre la France et le Canada (Rép.), 594.
 Chemins à barrières de Montréal (Rép.), 594.
 Communications avec la France (Rép.), 594.
 Bibliothèque du Parlement (Résol.), 622.
 Titres des Sauvages (Rép.), 622.
 Rapport sur les manufactures (Rép.), 623.
 Besogne de la Chambre (Rép.), 623.
 Bureau de la Trésorerie (B. 104), 660. (1re lect.) 662, (2e) 1739.
 Banque de la Colombie-Britannique (B. 105), 662. (1re lect.) 662, (2e) 739, (3e) 2479.
 Relations commerciales avec le Mexique (Rép.), 663.
 C. H. Terry (Rép.), 663.
 Débat sur le budget (à propos du), 694.
 Droit sur le riz (Rép.), 728.
 Changements de tarif (Rép.), 749.
 Demande de documents (Rép.), 749, 873, 1116.
 Emprunts du gouvernement (Rép.), 779.
 Droits sur la farine (Rép.), 780.
 Voies et moyens, 808, 809, 811, 821, 823, 824, 828, 881, 882, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 898.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 862.
 Banque commerciale de la N.-E., (B. 117), 873. (1re lect.) 873, (2e) 1740, (Renvoyé au comité), 1746. (3e) 2479.
 SUBSIDES, 940, 941, 942, 943.
 Améliorations des terres (Rép.), 1091.
 Message de Son Excellence au sujet de subsides pour dépenses au N.-O. (Présent), 1116.

TILLEY, l'honorable sir Leonard.—*Suite.*

Service civil, 1157.
 Prêt au Pacifique (Rép.), 1185.
 Subside au Pacifique (Rép.), 1185.
 Pacifique—Intérêt sur l'emprunt (Rép.), 1185.

TOWNSHEND, M. C. J., (Cumberland,)

Adresse, 5.
 Chemin de fer d'Amherst et de l'Île du P.-E., 366.
 Tempérance (B. 88), 380. (1re lect.) 380.
 Tempérance (sur bill), 1102.
 Cens électoral, 1308, 1403 (En comité), 1451, 2247.

TROW, M. J., (Perth-Sud,)

Confort des députés, 51.
 Pacifique—Etats (sur m.), 506.
 Distribution des statuts (Interpell.), 595.
 Remboursement au comté de Simcoe, 620.
 Compagnies organisées à Manitoba et au Nord-Ouest (Interpell.), 905.
 Subsidés, 965, 967, 1042, 1085, 1086, 2888, 2924, 2925, 2926, 2927, 3011, 3412, 3525, 3559, 3562, 3563.
 Tempérance, 1102.
 Maladies contagieuses des animaux, 1118, 1119.
 Achats de chevaux pour le gouvernement (Interpell.), 1367.
 Cens électoral (En comité), 1524, 1525, 1526, 1531, 1532, 1533, 1535, 1662, 1663, 1664, 1666, 1667, 1871, 1929, 1946, 1934, 1985, 2046, 2051, 2134, 2151, 2152, 2155, 2162, 2213, 2214, 2243, 2327, 2328, 2361, 2398, 2424, 2473, 2474. (Amend.), 3160.
 Cens électoral. Pétitions, 2102.
 Acte d'assurance refondu, 2521, 2522.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2607.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2878. (En comité), 2884, 2886. (Sur B. en comité), 3146.
 Troubles du N.-O., 3311.
 Impressions, 3498.
 Frontières d'Ontario, 3545.
 Débats, 3565.
 Subsidés, concours, 3577.
 Indemnité des députés (Interpell.), 3580.
 Omissions dans les Débats (sur), 3581.
 Remarques, 3581.
 Immigrants turcs pauvres (Interpell.), 3582.

TUPPER, M. C. H., (Pictou,)

La loi Scott (Interpell.), 42.
 Quais, docks, jetées dans les eaux navigables (B. 18), 43. (1re lect.) 48. Sur (2e), 225, 226, 227, 228.
 Offenses contre la personne (B. 42), 131. (1re lect.) 131. Sur (2e), 228.
 Devoirs des juges de paix (B. 41), 131. (1re lect.) 131.
 Cour Suprême, 163.
 Preuve dans les procès au criminel, 188. (Amend.), 195, 521.

TUPPER, M. C. H.—Suite.

Banque de Truro (B. 78), 328. (1re lect.) 328, (2e) 425.
 Chemin de fer du lac Rush et de la Saskatchewan (B. 79), 328. (1re lect.) 328, (2e) 513, (3e) 1236.
 Lots de grève, N.-E. (Interpell.), 450.
 Le budget, de 477 à 485.
 Maladies contagieuses des animaux, 1120.
 CENS ÉLECTORAL. (En comité), 1712, 1905, 2331, 2332.

TYRWHITT, M. R., (Simcoe-Sud.)

Compagnie du canal à navires de Huron et Ontario (B. 69), 282. (1re lect.) 282, (2e) 449, (3e) 1057. (Amendements du Sénat), 1449.

VAIL, l'honorable M. W. B., (Digby.)

Sucre importé de la Jamaïque (M. pour doc.), 41.
 Jetées de la Pointe de l'Église et de l'Anse à la Truite (M. pour doc.), 56.
 Chevalets et ponts sur le Pacifique, 105.
 Steamer "Lansdowne" (Interpell.), 197.
 Rapports demandés, 220.
 Quais, etc., dans les eaux navigables, 227.
 Traité entre les États-Unis et l'Espagne (M. pour doc.), 229, 230.
 Approvisionnements du "Neptune" (M. pour doc.), 239.
 Rapports (Interpell.), 476.
 Épreuve du sucre (Interpell.), 501.
 Quaiage à Digby (M. pour doc.), 557.
 Droits sur la farine de blé et de maïs (M. pour doc.), 558.
 Le budget, de 699 à 705 et de 705 à 709.
 Billets de chemin de fer, 742.
 Demande de documents (Interpell.), 749, 879.
 Sucre de betterave. Importation (Interpell.), 780.
 Provisions à l'expédition de la baie d'Hudson (Interpell.), 821.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 863.
 Subsidés, 949, 960, 963, 969, 1024, 1032, 1040, 1042, 2898, 2899, 2997, 2998, 2999, 3001, 3003, 3005, 3010, 3012, 3030, 3037, 3038, 3039, 3040, 3044, 3050, 3051, 3334, 3336, 3338, 3339, 3340, 3341, 3342, 3343, 3401, 3402, 3404, 3405, 3410, 3411, 3413, 3414, 3415, 3416, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3523, 3527.
 Cens électoral, 1335. (En comité), 1526, 1662, 1669, 1674, 1901, 1902, 1903, 1904, 1907, 2066, 2069, 2071, 2076, 2077, 2079, 2088, 2163, 2164, 2226, 2245, 2246, 2248, 2330, 2331, 2332, 2359, 2361, 2364, 2369, 2370, 2375, 2380, 2396, 2397, 2477.
 Inspection générale, 1371.
 Protection des pêcheries (Interpell.), 2441.
 Mesurage du bois, 2561.
 Maître du havre de Halifax, 2608, 2609.
 Conserves alimentaires, 2624, 2625.
 Rémunération des analystes, 2635.
 Traité de Washington, 2646, 2865, 3441.

VAIL, l'honorable M. W. B.—Suite.

Falsification des aliments, 2841.
 Subsidés. Concours, 2856, 2857, 3017, 3052, 3500.
 Pacifique. Résolutions, 2954.
 Les pêcheries, 2996. (Négociations) (Interpell.), 3172.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3072.
 Troubles du N.-O., 3311.
 Voies et moyens, 3315, 3319, 3322, 3323, 3325.
 Explication personnelle, 3349.

VALIN, M. P. V., (Montmorency.)

CENS ÉLECTORAL. (En comité), 1761, 2271.
 SUBSIDÉS, 3035.

VANASSE, M. F. (Yamaska.)

Chemin de fer de Longueuil à Lévis (Interpell.), 449.
 Montants dépensés pour chemins de fer, etc., (M. pour doc.), 1012.
 Droits du gouvernement sur les rives de certaines rivières (Interpell.), 2319.

WALLACE, M. J., (Albert.)

CENS ÉLECTORAL. (En comité), 1890.

WALLACE, M. N. C., (York-Ouest, O.)

Remboursement au comté de Simcoe, 605.
 VOIES ET MOYENS, 836, 837.
 CENS ÉLECTORAL, 1403. (En comité) 1542, 1543, 1556, 1670, 1672, 2079, 2144, 2145, 2159, 2162, 2163, 2227.
 Livres d'écoles de Nelson et fils (M. pour doc.), 1507.
 Poids et mesures, 1741, 1743.
 Question de privilège, 1896.

WATSON, M. R., (Marquette.)

Ouvertures faites dans la glace, 158.
 Banque de Winnipeg (B. 62), 220. (1re lect.) 220, (2e) 294, (3e) 1057.
 Chemin de fer et de navigation du Portage la Prairie et du lac des Bois (B. 63), 220. (1re lect.) 220, (2e) 303.
 Renvoyé au comité, 748.
 Hangars des émigrants à Medicine Hat (Interpell.), 368.
 Diligences entre Fort Macleod et Medicine Hat (Interpell.), 368.
 Casernes pour la police à cheval (Interpell.), 368.
 Saskatchewan-Nord. Améliorations, 730.
 Pêcheries du Nord-Ouest, 735, 736.
 Troubles du Nord-Ouest, 806, 852, 856, 1116, 3312.
 Voies et moyens, 849, 851.
 Dragages sur la rivière Rouge (M. pour doc.), 1012.
 Pacifique. Achèvement à Brandon, etc. (M. pour doc.), 1012.
 Subsidés, 1038, 1078, 1086, 1087, 3010, 3016, 3337, 3417, 3449, 3450, 3525.
 Maladies contagieuses des animaux, 1138, 1144.
 Service civil, 1167, 1168, 1169.
 CENS ÉLECTORAL, 1334. (En comité), 1533, 1549, 1557, 1589, 1608, 1675, 1927, 2008, 2066, 2069, 2085, 2136, 2349, 2350, 2376, 2377, 2425. (Amend.), 3158.

WATSON, M. R.—Suite.

- Inspection générale, 1368, 1376, 1377, 1381, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642.
 Droits sur divers articles (M. pour doc.), 1507.
 Poids et mesures, 1743, 1744.
 Secours aux colons du Nord-Ouest (Interpell.), 1814.
 Police à cheval, 2498, 2512, 2513.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2533, 2538, 2578, 2579, 2580, 2597, 2298, 2604, 2606, 2607, 3484.
 Pacifique. Résolutions (En comité), 2833, 2834, (Dis.), 2958.
 Police à cheval du Nord-Ouest (En comité), 2862.
 Réclamations du Manitoba. Règlement (Sur résol.) 2867. (En comité), 2884, 2885, 2886, 2887, 3018, 3019, 3020. (Sur B. en comité), 3143, 3144, 3145, 3146.
 Subsidés. Concours, 3018.
 Conseil du N.-O. (En comité), 3025.
 Territoires du Nord-Ouest. Administration de la justice (Sur 3e lect.), 3097, 3536.
 Volontaires, reconnaissance des services des (En comité), 3480, 3481, 3482, 3483.

WELDON, M. C. W., (Saint-Jean, N.-B., ville et comté.)

- Prime aux bateaux-pêcheurs (M. pour doc.), 103.
 Réclamations contre l'Intercolonial (M. pour doc.), 105.
 Accidents arrivés sur l'Intercolonial (M. pour doc.), 105.
 Construction de navires (M. pour doc.), 105.
 Exportation de houille (M. pour doc.), 105.
 Matériel acheté par l'Intercolonial (M. pour doc.), 105.
 Recettes et frais de l'Intercolonial, 1884 (M. pour doc.), 105.
 Quais, etc., dans les eaux navigables, 227.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 232.
 Entrepreneurs de l'Intercolonial, réclamations (Interpell.), 529.
 Clôtures sur l'Intercolonial (M. pour doc.), 557.
 Permis de pêche (M. pour doc.), 558.
 Pont et chemin de fer du prolongement de Saint-Jean (Interpell.), 596.
 Magasin militaire à Saint-Jean, N.-B. (M. pour doc.), 636.
 Débits de liqueurs, 651.
 Billets de chemin de fer, aller et retour (M. pour doc.), 740.
 Intercolonial—Travaux à Indian-Town (Interpell.), 780. (M. pour doc.), 856.
 Intercolonial—Retard du courrier (Interpell.), 780.
 VOIES ET MOYENS, 901.
 Travaux établis en eaux navigables, 938.
 SUBSIDÉS, 959, 960, 2888, 2926, 2998, 3010, 3012, 3013, 3032, 3036, 3039, 3040, 3043, 3044, 3045, 3046, 3049, 3050, 3333, 3334, 3335, 3341, 3342, 3400, 3401, 3410, 3411, 3487, 3490, 3491, 3492, 3493, 3494, 3495, 3518, 3519, 3520.
 Acte de tempérance (sur), 1007, 1008, 1009, 1011, 1097, 1093, 1102, 1103.

WELDON, M. C. W.—Suite.

- Compagnie de drainage, 1058.
 Réciprocité avec les E.-U., 1066.
 Maladies contagieuses des animaux, 1144, 1145, 1146, 1147, 1384, 1394.
 CENS ÉLECTORAL, 1204. (En comité), 1489, 1513, 1517, 1518, 1535, 1536, 1541, 1542, 1543, 1545, 1558, 1578, 1649, 1650, 1651, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1668, 1669, 1670, 1676, 1796, 1871, 1872, 1877, 2334, 2347, 2358, 2363, 2364, 2369, 2370, 2378, 2391, 2393, 2395, 2397, 2399, 2400, 2404, 2409, 2410, 2421, 2422, 2423, 2425, 2431, 2433. (Amend.) 3155. (Amend.) 3165.
 Navigation dans les eaux canadiennes, 1339.
 Inspection des bateaux à vapeur, 1340, 1341.
 Pont de chemin de fer de Frédérickton et de Ste.-Marie, 1449.
 Interruption de trafic entre St.-Jean et Portland, N.-B. (M. pour doc.), 1506.
 Phare à Quaco (M. pour doc.), 1506.
 Quarantaine aux ports du N.-B. (M. pour doc.), 1507.
 Edifice public de Charlottetown (Interpell.), 2440.
 Offenses contre la personne (En comité), 2858.
 Maintien de la paix (sur B.) (En comité), 2917, 2918, 2919.
 Pacifique—Résolutions, 2958.
 Conseil du N.-O., 3023.
 Demandes de documents (Interpell.), 3030.
 Subsidés—Concours, 3052.
 Inspecteur de poisson—Cité de St.-Jean (Interpell.), 3093.
 Territoires du N.-O. Administration de la justice (En comité), 3055.
 Correspondance relative aux pêcheries (Interpell.), 3095.
 Amendement à l'acte de milice (En comité), 3143.
 Le traité de Washington (Interpell.), 3350. (Discours), 3426 à 3433.
 Subventions à certains chemins de fer, 3368, 3503.
 Bref relatif à l'élection de Saint-Jean (Interpell.), 3532

WELLS, M. R. M., (Bruce-Est.)

- Amendements à l'acte refondu des ch. de fer (B. 30) 106. (1re lect.) 106.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 247.
 Acte d'assurance refondu, 2516, 2517, 2518, 2519, 2521, 2522, 2523. (En comité), 2859, 2860.
 Falsification des aliments, 2558.

WHITE, M. J., (Hastings-Est.)

- Service Civil, 285.
 Commissaires des licences, 323.
 Secours aux municipalités, etc., 378.
 Mesures du gouvernement, les jeudis, 474.
 Pacifique—Etats (sur M.), 506.
 Brevets d'invention, 655, 659.
 Acte de tempérance (sur), 1003, 1005, 1100.
 Bill du cens électoral (copies), 1186.

WHITE, M. J.—Suite.

Cens électoral (en comité), 1555, 1557, 1559, 1560, 1562, 1568, 1592, 1607, 1613, 1614, 1615, 1712, 1713, 1714, 1721, 1770, 1804, 1931, 1932, 1934, 1936, 1943, 1960, 1961, 2057, 2058, 2085, 2086, 2145, 2167, 2171, 2174, 2175, 2231, 2233, 2234, 2235, 2236, 2238, 2239, 2240, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2295, 2353.

Cens électoral—Pétitions, 2105.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concessions de terres, 2580, 2594, 2595, 2597, 2598, 2599.

Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2877, 2878.

Subsides, 2898, 3522, 3525, 3526, 3527, 3528, 3558.

Vente de liqueurs (sur 3e lect.), 3053, 3054, 3055.

Volontaires protestants dans le 65e bataillon (sur), 3095.

Territoires du N.-O.—Administration de la justice (sur 3e lect.), 3097.

Question de privilège, 3259.

Débats, 3463, 3473, 3565, 3581.

WHITE, M. P., (Renfrew-Nord).

Acte des brevets d'invention de 1872 (B. 25). (1re lect.) 70. (M. pour 2e lect.) 279. (Rejetée) 281.

Exploration sur la rivière Ottawa (Interpell.), 137.

Remboursement au comté de Simcoe, 609, 616, 619, 621.

Grand-Tronc—Trains des malles, 858.

Comptes d'impressions (M. pour doc.), 902.

Améliorations sur l'Ottawa (Interpell.), 1091.

Maladies contagieuses des animaux, 1137, 1383, 1384.

Canaux sur l'Ottawa (Résol.) 1268. (Disc.), 1268, 1283.

CENS ELECTORAL, (En comité), 2072.

Inspection et mesurage du bois (En comité), 3140, 3141.

SUBSIDES, 3557, 3562.

Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 3578.

WHITE, M. T., (Cardwell.)

Débats, 33, 34, 35, 37, 42, 2248, 2249, 3463, 3464, 3471, 3472, 3565.

Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 114.

Acte de tempérance du Canada, 1878, 127, 993, 998, 1000, 1005, 1006, 1011, 1108, 1112, 1113, 2740, 2741, 2747, 2753.

Comité des impressions, 156, 1894, 3395, 3497, 3498.

Caisse d'annuités et de garantie de la banque de Montréal (B. 48), 177. (1re lect.) 177, (2e) 256, (3e) 727.

Caisse de la Banque de Montréal (B. 49), 177. (1re lect.) 177, (2e) 257, (3e) 727.

Assurance mutuelle contre le feu de la grange fédérale (B. 55), 177. (1re lect.) 177, (2) 257, (3e) 1267.

Traité entre les États-Unis et l'Espagne, 233.

Commissaires des licences, 325.

Banque d'Echange ; avances du gouvernement, 398.

Le Budget, de 413 à 432.

Divorce Davis (B. 84), 447. (1re lect.) 447, (2e) 593, (3e) 727.

WHITE, M. T.—Suite.

Remboursement au comté de Simcoe, 601, 604, 606.

Débats, édition quotidienne (Rép.), 623.

Eglise luthérienne évangélique du Canada (Sur bill), 727.

Traduction des *Débats* (Rép.), 782.

VOIES ET MOYENS, 811, 3323.

Troubles du Nord-Ouest, 852, 853.

CENS ELECTORAL, 1249. (En comité), 1564, 1595, 1596, 1597, 1687, 1689, 1870, 1996, 2020, 2021, 2022, 2072, 2073, 2092, 2094, 2096, 2097, 2098, 2170, 2171, 2211, 2213, 2326, 2342, 2364.

Explication personnelle (sur), 2030.

Loi Scott. Pétitions, 2401.

Acte d'assurance refondu, 2516, 2521, 2522, 2523. (En comité), 2859.

Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2536, 2537.

Revenu de l'Intérieur. Acte refondu, 2614.

Conserves alimentaires, 2626.

Pacifique. Résolutions. (En comité), 2815, 2816, 2817, 2818, 2819.

Réclamations du Manitoba. Règlement (sur rés.), 2875.

SUBSIDES, 2888, 2894, 2897, 2898, 2899, 2906, 2907, 2912, 3491.

Subventions à certains chemins de fer (en comité) 3085.

Impressions et annonces du gouvernement, de 3136 à 3138.

Question de privilège Girouard (sur), 3258.

Rapport officiel des *Débats*, 3350.

Subsides, concours, 3476, 3377.

Omissions dans les *Débats* (sur), 3581.

WIGLE, M. L., (Essex-Sud).

Service de la malle sur le chemin de fer du Sud du Canada. (M. pour doc.), 126.

VOIES ET MOYENS, 834.

CENS ELECTORAL. (En comité), 1567.

WILLIAMS, M. A. T. H., (Durham-Est).

Chemin de fer de la Montagne de Bois et de Qu'Appelle. B. 23), 70. (1re lect.), 70. (2e lect.), 119. (3e) 513.

Chemin de fer de Calgary, Edmonton et Athabaska Landing. (B. 73), 328. (1re lect.) 328, (2e) 425, (3e) 856.

WILSON, M. J. H., (Elgin-Est).

Havre de refuge de Port Stanley et de Burwell. (M. pour doc.), 65.

Affaire D. J. Hughes (Interpell.), 80. (M. pour doc.), 103, 104.

Edifices publics à Saint-Thomas (M. pour doc.), 83.

Lieutenant-colonel O'Mally (M. pour doc.), 105.

Secours aux municipalités qui ont accordé de l'aide aux chemins de fer (M. pour doc.), 373, 648.

Remboursement au comté de Simcoe, 617.

WILSON, M. J. H.—*Suite.*

SUBSIDES, 950, 951, 957, 1078, 1080, 1081, 2926, 2927, 2935, 2936, 3343, 3412, 3416, 3454, 3455, 3489.

Acte de tempérance (sur), 1004, 1111, 2746.

Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 1144, 1384.

CENS ÉLECTORAL, (En comité), 1480, 1549, 1581, 1603, 1792, 1793, 1975, 1976, 1977, 1978, 2035, 2062, 2066, 2138, 2146, 2152, 2156, 2200, 2201, 2286, 2287, 2288, 2346, 2368, 2444, 2445, 2449.

Falsification des aliments, 2559.

Rémunération des analystes, 2625.

Subsides, concours, 2856, 2857.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3070.

Wood, M. J. F., (Brookville,)

Phare du chenal, Brookville (Interpell.), 118.

Iles louées dans le St-Laurent (M. pour doc.), 154.

Ouvertures faites dans la glace, 158.

Squatters dans la vallée de la Qu'Appelle, 214, 215.

Le budget, de 689 à 693.

Cens électoral (En comité), 1668, 1669, 1927, 2015, 2284, 2398.

Débats, 3465.

Wood, M. J., (Westmoreland,)

Traverse d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, 66.

Licences pour la vente des liqueurs (B. 58), 177. (1^{re} lect.) 178.

Chemin de fer d'Amherst et de l'île du P.-E., 366, 367.

Cens électoral (En comité), 1802.

Subsides, 2938.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3077. (Sur 2^e lect.) 3371.

Débats, 3469.

WOODWORTH, M. D. B., (King N.-E.)

Preuve dans les procès au criminel, 190, 525, 526.

Quais, etc., dans les eaux navigables, 227.

Pacifique—États (sur m.), 506.

Le budget, de 581 à 588.

Poids et mesures, 876.

Voies et moyens, 896.

Troubles du Nord-Ouest, 931, 932, 2122, 2123, 3311. (Discours), 3574 à 3575.

Subsides, 1042, 2941, 3519.

Réciprocité avec les E.-U., 860.

Service civil, 1179, 1180, 1182.

Cens électoral, 1286 (En comité), 1486, 1488, 1500, 1503, 1528, 1529, 1530, 1531, 1607, 1628, 1651, 1652, 2050, 2087, 2088.

Cens électoral—Pétitions, 2101, 2102, 2103.

Subsides—Concours, 2855.

Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2878, 2879.

Subventions en terres à certains chemins de fer, 2987, 2988.

WRIGHT, M. A., (Ottawa, comté,)

Cens électoral, 1198.

Pacifique (sur bill, 2^e lect.), 3122.

Troubles du Nord Ouest (Discours), 3573 à 3574.

YEO, M. J., (Prince, I. P.-E.)

Estimateur des douanes à Summerside (Interpell.), 367.

Mise à la retraite de J. B. Schurman (Interpell.), 367.

Percepteur du revenu à Summerside (Interpell.), 367.

Havre de Cascumpec (Interpell.), 502.

Embranchement—Cap Traverse (Interpell.), 728.

Réciprocité avec les États-Unis, 1054.

Cens électoral (En comité), 1716.

INDEX—PARTIE II.

SUJETS.

ACCIDENTS sur les chemins de fer, 236.
ACCISE : Montant des droits d', 301.
ACTES PROVINCIAUX, désaveu d', 54.
ADRESSES :
 Adresse en réponse au discours du Trône, 2.
 Renvoyée à un comité spécial, 29.
 Rapport du comité, 29.
AGENT du Canada à Paris, 974.
AGRICULTEURS :
 Avantages donnés aux agriculteurs pour faire affaires dans les banques, 120.
AGRICULTURE :
 Etablissement d'un bureau d', 80.
 Impressions et annonces, 211.
AJOURNEMENT :
 Pour le Mercredi des Cendres, 131.
 Pour l'Ascension, 1895.
 Le jour de la fête de la Reine, 2107.
 Le jour de la Fête-Dieu, 2382.
ALGOMA, droits de douane perçus dans, 40.
ANALYSTES, rémunération des, 2583, 2623, 2629, 2841.
ANNONCES du gouvernement, 70.
ANNONCIATION, jour de l', 636, 749.
ARBITRAGE relatif à la section B, chemin de fer du Pacifique, 215.
ARBITRES officiels, modification de la constitution du tribunal des, 93.
ASCENSION, jour de l', 1895.
ASSURANCE : Acte refondu d', 2514, 2618, 2859.
ASSURANCE AGRICOLE du Canada, 317.
AUDITEUR GÉNÉRAL : Rapport de l', 29.
BANQUES :
 Dépôts du gouvernement dans les, 31.
 Inspection des, 53, 85.
 Banque d'Echange du Canada, 93, 308, 381.
 Avances faites par le gouvernement à la banque d'échange, 308.
 Banques, etc. en état d'insolvabilité, 246.
 Relevés relatifs à la banque du Haut-Canada, 118.
BENSON, mort de M., 2439.
BIBLIOTHÉCAIRE : Rapport du, 1.
 Charge de, 42.
BIBLIOTHÈQUE du parlement, résolutions concernant la, 622, 1720, 2849.
BIBLIOTHÈQUE, comité mixte de la, 37.

BILLS:

Bill (N° 1) relatif à la prestation des serments d'office. —(Sir John A. Macdonald), 1. Première lecture, 1.
Bill (N° 2) réglementant l'emploi des enfants, des jeunes filles et des femmes dans les ateliers, moulins et fabriques du Canada (M. Bergin), 30. Première lecture, 30. Ordre du jour appelant la deuxième lecture, retiré, 379.
Bill (N° 3) à l'effet de restreindre la juridiction d'appel de la Cour Suprême (M. Landry, Montmagny), 30. Première lecture, 30; (M. pour deuxième lecture), 159. (Motion pour deuxième lecture renvoyée par 34 contre 125.)
Bill (N° 4) concernant la distribution des biens des débiteurs insolubles (M. Curran), 30. Première lecture, 30; deuxième lecture, 649. Transféré sur la liste des ordres du gouvernement, 1341. (Rescindé), 3479.
Bill (N° 5) concernant la responsabilité des voituriers par terre (M. Coughlin), 30. Première lecture, 30.
Bill (N° 6) amendant de nouveau la preuve dans les procès au criminel (M. Cameron, Huron), 30. Première lecture, 30. En comité, 183, 187. Deuxième lecture : Amendement de M. Tupper pour que le bill soit lu une deuxième fois dans six mois, (rejeté par 55,87), 195. Motion pour deuxième lecture, adoptée, 195. En comité, 519. Troisième lecture, 646.
Bill (N° 7) amendant l'acte 37 Victoria, chap. 17, intitulé : " Acte autorisant l'avance d'une certaine somme d'argent à la province de la Colombie-Anglaise pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt et pour d'autres objets " (Sir Leonard Tilley), 33. Première lecture, 34; deuxième lecture, 107. En comité et troisième lecture, 1117.
Bill (N° 8) concernant la compagnie du pont de chemin de fer et de tunnel de la rivière Sainte-Clair (M. Bergin), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture, 59. En comité et troisième lecture, 253.
Bill (N° 9) concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara (M. Bergin), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture, 59. En comité, 256. Troisième lecture, 294.
Bill (N° 10) à l'effet de réduire le capital social de la Banque Fédérale du Canada et pour d'autres fins (M. Small), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture, 59; troisième lecture, 449.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 11) à l'effet d'étendre la juridiction de la Cour maritime d'Ontario (M. Allen), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture, 133. En comité, 519. Troisième lecture, 646.
- Bill (N° 12) à l'effet de constituer une cour de commissaires de chemins de fer pour le Canada et d'amender l'acte refondu des chemins de fer, 1879 (M. McCarthy), 42. Première lecture, 42.
- Bill (N° 13) concernant les voituriers par terre (M. McCarthy), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture remise, 265. Deuxième lecture, 295.
- Bill (N° 14) à l'effet de refondre et modifier les lois concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes (M. Cameron, Huron), 42. Première lecture, 42.
- Bill (N° 15) à l'effet de continuer un acte concernant la caisse d'épargne des mines Albion (M. McDougald), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 119; troisième lecture, 646.
- Bill (N° 16) à l'effet de modifier la loi concernant les lettres de change et les billets à ordre (M. Smyth), 48. Première lecture, 48.
- Bill (N° 17) relatif au service international des bateaux-passeurs (M. Patterson, Essex), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 265.
- Bill (N° 18) concernant les quais, docks et jetées construits dans les eaux navigables (M. Tupper), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 225. Renvoyé à un comité spécial, 228.
- Bill (N° 19) à l'effet de mieux faire observer le jour du Seigneur, communément appelé le dimanche, en prohibant les excursions du dimanche, (M. Charlton), 48. Première lecture, 48. Motion pour deuxième lecture rejetée, 268.
- Bill (N° 20) concernant l'acte refondu des assurances de 1879 (Sir Leonard Tilley), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 132. En comité, 2514, 2859, troisième lecture, 2861.
- Bill (N° 21) à l'effet de prendre des mesures pour faire un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin (M. Pope), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 132. En comité, 178, 221; troisième lecture, 225.
- Bill (n° 22) pour amender la loi criminelle et déclarer délit le fait de laisser sans entourage ni protection les trous faits dans la glace sur les eaux navigables et fréquentées (M. Robertson, Hamilton), 59. Première lecture, 59; deuxième lecture, 137. En comité, 157. Renvoyé à un comité spécial, 519.
- Bill (n° 23) à l'effet d'amender l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer de la Montagne de Bois et de Qu'Appelle (M. Williams), 70. Première lecture, 70; deuxième lecture, 119; troisième lecture, 513.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (n° 24) à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer du Lac Erié, et de la Rivière Détroit (M. Patterson, Essex), 70. Première lecture, 70; deuxième lecture, 119; troisième lecture, 513.
- Bill (N° 25) pour amender de nouveau l'acte des brevets d'invention de 1872 (M. White, Renfrew), 70. Première lecture, 70; motion pour deuxième lecture rejetée, 279.
- Bill (N° 26) relatif à la nomination d'un sous-orateur (Sir John A. Macdonald), 77. Première lecture, 77; deuxième lecture, 183; en comité, 183; troisième lecture, 221.
- Bill (N° 27) à l'effet de pourvoir à la punition de la séduction et autres offenses semblables (M. Charlton), 80. Première lecture, 80; deuxième, 649.
- Bill (N° 28) à l'effet de constituer la compagnie de drainage du Canada (M. Dickinson), 92. Première lecture, 92; deuxième lecture, 119. En comité, 1057; troisième lecture, 3150.
- Bill (N° 29) à l'effet d'amender l'acte concernant les brevets d'invention (M. Smyth), 93. Première lecture, 93.
- Bill (N° 30) pour amender et refondre l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et les actes qui l'amendent (M. Pope), 106. Première lecture, 106.
- Bill (N° 31) à l'effet d'amender et refondre les Actes du Service Civil du Canada, de 1882-83 et 1884 (M. Chapleau), 103. Première lecture, 106; deuxième lecture, 1148. En comité, 1150, 1342; troisième lecture, 1365. Amendements faits par le Sénat, 1395, 2479.
- Bill (N° 32) concernant la faillite (M. Billy), 106. Première lecture, 106.
- Bill (N° 33) pour la juste répartition des biens des faillis (M. Beaty), 118. Première lecture, 118.
- Bill (N° 34) pour la libération de ceux qui ont fait faillite dans le passé (M. Beaty), 118. Première lecture, 118.
- Bill (N° 35) pour amender de nouveau l'Acte refondu des chemins de fer, 1879 (M. Bergeron), 118. Première lecture, 118.
- Bill (N° 36) créant de nouvelles facilités pour les emprunts à être négociés aux banques par ceux qui se livrent à l'agriculture (M. Orton), 126. Première lecture, 126; deuxième lecture, 650.
- Bill (N° 37) pour amender de nouveau l'acte constitutif de la Cie du chemin de fer de la Saskatchewan-Sud (M. Robertson, Hamilton), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 187. En comité et troisième lecture, 705.
- Bill (N° 38) à l'effet d'amender les actes relatifs à la Cie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental et de la rive du lac Ontario (M. Ferguson, Welland), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 187; troisième lecture, 513.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 39) à l'effet de constituer en corporation le synode du diocèse de Qu'Appelle et pour autres fins y relatives (M. Mulock), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 187; troisième lecture, 513.
- Bill (N° 40) concernant la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick (M. Temple), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 187; troisième lecture, 986.
- Bill (N° 41) pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, en ce qui concerne les convictions sommaires (M. Tupper), 131. Première lecture, 131.
- Bill (N° 42) pour amender l'acte concernant les offenses contre la personne. (M. Tupper), 131. Première lecture, 131; motion pour deuxième lecture retirée, 228.
- Bill (N° 43) pour autoriser la Cie d'Assurance Royale Canadienne à réduire son capital-social et pour autres fins. (M. Curran), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 196; en comité, 830.
- Bill (N° 44) relatif aux maladies infectieuses ou contagieuses qui affectent les animaux. (M. Pope), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 937; en comité, 1117; troisième lecture, 1396; amendements du Sénat, 2480.
- Bill (N° 45) concernant la représentation des territoires dans la Chambre des Communes (M. Cameron, Huron), 154. Première lecture, 154; ordre du jour pour deuxième lecture, retiré, 380; deuxième lecture, 513.
- Bill (N° 46) à l'effet d'amender la loi relative aux lettres de change et aux billets (M. Gigault), 154. Première lecture, 155.
- Bill (N° 47) à l'effet de prévenir plus efficacement la cruauté envers les animaux (M. Charlton), 154. Première lecture, 154.
- Bill (N° 48) concernant la Société de la Caisse d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal (M. White, Cardwell), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 256; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 49) à l'effet de constituer la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal (M. White, Cardwell), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 50) à l'effet de constituer la Cie du Pont du chemin de fer de Frédéricton et de Sainte-Marie (M. Temple), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 303; troisième lecture, 916. Amendements du Sénat, 1449.
- Bill (N° 51) pour accorder certains pouvoirs à la Cie Internationale de Charbon (à responsabilité limitée) (M. Desjardins), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257; troisième lecture, 593.
- Bill (N° 52) concernant la Cie du Pont du Sault-Sainte-Marie (M. Dawson), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257; troisième lecture, 513.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 53) concernant la Banque du Peuple (M. Girouard), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 54) à l'effet de ratifier l'union de la Société Congrégationnelle des Missions du Canada et de la Société Congrégationnelle de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (M. Abbott), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 303; troisième lecture, 513.
- Bill (N° 55) à l'effet d'autoriser l'Association d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Grange Fédérale à assurer contre l'incendie les propriétés des Protectors de l'Industrie Agricole partout où elles seront situées en Canada (M. White, Cardwell), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257. En comité et troisième lecture, 1267.
- Bill (N° 56) pour amender l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883 (M. Wood, Westmoreland), 177. Première lecture, 177.
- Bill (N° 57) pour amender la loi criminelle du Canada. (M. Ouimet), 178. Première lecture, 178.
- Bill (N° 58) concernant les maisons de désordre. (M. Ouimet), 178. Première lecture, 178.
- Bill (N° 59) à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et du lac Erie (M. Paterson, Brant) 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 294; troisième lecture, 593.
- Bill (N° 60) à l'effet de constituer en corporation le Synode de l'église luthérienne évangélique du Canada (M. McCarthy) 157. Première lecture, 187; deuxième lecture, 257; en comité, 727; troisième lecture, 830.
- Bill (N° 61) à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la compagnie de navigation du Richelieu et la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario (M. Desjardins), 196. Première lecture, 196; deuxième lecture, 257; en comité et troisième lecture, 1409.
- Bill (N° 62) à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Banque de Winnipeg (M. Watson), 220. Première lecture, 220; deuxième lecture, 294; en comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 63) à l'effet de constituer la compagnie de chemin de fer et de navigation du Portage la Prairie et du Lac des Bois (M. Watson), 220. Première lecture, 220; deuxième lecture, 303.
- Bill (N° 64) pour amender de nouveau l'acte concernant les brevets d'invention de 1872 (M. McCarthy), 245. Première lecture, 245; rayé de l'ordre du jour, 659.
- Bill (N° 65) à l'effet d'amender l'acte de tempérance du Canada de 1878 (M. McCarthy), 245. Première lecture, 245.
- Bill (N° 66) pour amender de nouveau l'acte relatif aux banques, compagnies d'assurance, etc., en état d'insolvabilité (M. Edgar), 246. Première lecture, 246.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 67) à l'effet d'amender de nouveau l'acte de tempérance du Canada, 1878, (M. Baker, Victoria), 257. Première lecture, 257.
- Bill (N° 68) à l'effet de restreindre la juridiction d'appel de la cour Suprême en ce qui concerne les matières d'une nature purement locale dans la province de Québec (M. Landry), 282. Première lecture, 282.
- Bill (N° 69) relatif à la compagnie du canal à navires de Huron et Ontario (M. Tyrwhitt), 282. Première lecture, 282; 2e lecture, 449; 3e lecture, 1057. Amendements du Sénat, 1449.
- Bill (N° 70) à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant le trafic des boissons enivrantes (M. Small), 282. Première lecture, 282.
- Bill (N° 71) à l'effet d'amender la loi criminelle du Canada, — (M. Robertson, Hastings), 282. Première lecture, 282; deuxième lecture, 1397.
- Bill (N° 72) concernant la compagnie du chemin de fer Ontario du Pacifique (M. Rykert). Première lecture, 328; deuxième lecture, 425. En comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 73) à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Calgary, d'Edmonton et d'Athabaska Landing (M. Williams), 323. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425. En comité, 830; troisième lecture, 856.
- Bill (N° 74) concernant la compagnie canadienne du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest (M. Royal), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425. En comité et troisième lecture, 1236.
- Bill (N° 75) à l'effet de constituer l'association de secours des employés du Pacifique canadien (M. Gault), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 513. En comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 76) pour amender l'acte concernant la Cie d'assurance sur la vie de London (M. MacMillan, Middlesex), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425. En comité, 1793. Troisième lecture, 1793.
- Bill (N° 77) à l'effet de constituer en corporation la Cie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Buffalo (M. Kilvert), 323. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425; en comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 78) à l'effet de constituer légalement la Banque de Truro. (M. Tupper), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425.
- Bill (N° 79) à l'effet de constituer la Cie de chemin de fer et de navigation du Lac Rush et de la Saskatchewan. (M. Tupper), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 513; en comité et troisième lecture, 1236.
- Bill (N° 80) à l'effet de constituer la Cie de Télégraphe du ranche de Fort-McLeod (M. Ives), 366. Première

BILLS.—*Suite.*

- lecture, 366; deuxième lecture, 449; troisième lecture, 1793; amendements du Sénat, 2459.
- Bill (N° 81) concernant l'Association Co-opérative du Canada (à resp. limitée.) (M. Curran), 366. Première lecture, 366; deuxième lecture, 449; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 82) à l'effet de constituer en corporation la Cie du chemin de fer de Winnipeg et de Prince-Albert (M. Cameron, Victoria), 366. Première lecture, 366.
- Bill (N° 83) à l'effet de constituer la Cie du chemin de fer de Kootenay, Colombie Anglaise (M. Small), 366. Première lecture, 366; deuxième lecture, 571.
- Bill (N° 84) (du Sénat) pour faire droit à Amanda Esther Davis (M. White, Cardwell), 447. Première lecture, 447; deuxième lecture, 447, 593; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 85) concernant les fabriques (M. Bergin), 380. Première lecture, 380.
- Bill (N° 86) pour amender l'acte concernant la vente des billets de chemins de fer (M. McCarthy), 380. Première lecture, 380.
- Bill (N° 87) à l'effet d'amender l'acte 40 Vic., chap. 36, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés " (M. Sutherland, Oxford), 380. Première lecture, 380. Transféré aux ordres du gouvernement, 1115; deuxième lecture, 1727. En comité, 1727. Troisième lecture, 1728.
- Bill (N° 88) pour amender de nouveau l'Acte de tempérance du Canada de 1878 (M. Townshend), 380. Première lecture, 380.
- Bill (N° 89) pour amende de nouveau l'Acte concernant les brevets d'inventions de 1872 (M. Hay), 380. Première lecture, 380.
- Bill (N° 90) à l'effet d'amender l'acte des pêcheries (M. Mulock), 447. Première lecture, 447.
- Bill (N° 91) à l'effet de constituer en corporation la compagnie de chemin de fer de Winnipeg et de Prince-Albert (M. Cameron, Victoria), 449. Première lecture, 449; deuxième lecture, 593. En comité et troisième lecture, 1236.
- Bill (N° 92) pour amender davantage la loi de tempérance du Canada, 1878 (M. Robertson, Shelburne), 469. Première lecture, 470; deuxième lecture, 1001 (sur division de 108 contre 15). En comité, 1002. En comité, 1097; troisième lecture, 1115. Amendements du Sénat, 2616, 2734.
- Bill (N° 93) pour établir une cour de réclamations pour le Canada (sir Hector Langevin), 470. Première lecture, 472. Bill retiré, 2523.
- Bill (N° 94) pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ontario-Ouest et du Pacifique (M. McCallum), 558. Première lecture, 558; deuxième lecture, 646.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 95) concernant les matières explosives (du Sénat) (sir John A. Macdonald), 571. Première lecture, 571; deuxième lecture, 937. En comité, 1222; troisième lecture, 1396.
- Bill (N° 97) pour faire droit à Fairy Emily Jane Terry (du Sénat) (M. Taylor), 634. Première lecture, 634; deuxième lecture, 705. En comité et troisième lecture, 916.
- Bill (N° 98) pour amender les actes concernant les élections contestées (M. Mulock), 634. Première lecture, 634.
- Bill (N° 99) à l'effet d'amender l'acte de tempérance du Canada de 1878 (M. Bourbeau), 635. Première lecture, 635.
- Bill (N° 101) à l'effet de modifier la loi concernant les ponts, les estacades et autres travaux construits sur ou en eaux navigables, en vertu de l'autorité d'actes provinciaux (sir Hector Langevin), 635. Première lecture, 635; deuxième lecture, 937; troisième lecture, 939.
- Bill (N° 102) pour amender les actes concernant le département du secrétaire d'Etat (M. Chapleau), 659. Première lecture, 659; deuxième lecture, 938; troisième lecture, 939.
- Bill (N° 103) concernant le cens électoral (sir John A. Macdonald), 659. Première lecture, 659; deuxième lecture, 1338. En comité, 1448, 1450, 1508, 1540, 1580, 1583, 1635, 1677, 1716, 1718, 1750, 1782, 1793, 1815, 1853, 1896, 1930, 1970, 1991, 1999, 2031, 2059, 2129, 2143, 2165, 2183, 2219, 2253, 2291, 2322, 2355, 2382, 2402, 2426, 2442, 2475, 2848, 3148, 3160; troisième lecture, 3170.
- Bill (N° 104) relatif à la constitution du bureau de la trésorerie (sir Léonard Tilley), 660. Première lecture, 660; deuxième lecture, 1739. En comité, 1739; troisième lecture, 1740.
- Bill (N° 105) concernant la banque de la Colombie Anglaise (sir Leonard Tilley), 692. Première lecture, 662; deuxième lecture, 939; En comité, 2479; troisième lecture, 2479.
- Bill (N° 106) (du Sénat) pour faire droit à Alice Elvira Evans (M. Edgar), 705. Première lecture, 705; deuxième lecture, 727; (sur division, 87 contre 40.) En comité et troisième lecture, 916.
- Bill (N° 107) (du Sénat) pour venir en aide à Louis Emile Hatzfeld (M. Kilvert), 705. Première lecture, 705; deuxième lecture, 728, (sur division.) En comité et troisième lecture, 916.
- Bill (N° 108) pour amender l'acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches etc. (sir Hector Langevin), 726. Première lecture, 726; deuxième lecture, 939; troisième lecture, 939.
- Bill (N° 109) concernant la propriété immobilière dans les territoires du Nord-Ouest (sir Hector Langevin), 777. Première lecture, 777.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 110) pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer du lac à la Roche, Souris et Brandon (M. McDougald), 777. Première lecture, 777; deuxième lecture, 916.
- Bill (N° 111) à l'effet d'amender l'acte refondu des chemins de fer de 1879 (M. Mulock), 777. Première lecture, 777.
- Bill (N° 112) pour amender de nouveau l'acte de tempérance du Canada de 1878 (M. Gigault), 779. Première lecture, 779.
- Bill (N° 113) concernant les preuves des entrées faites aux livres de comptes tenus par les employés de la couronne (M. Chapleau), 1012. Première lecture, 1012. Motion pour deuxième lecture retirée, 2480; deuxième lecture, 2550. En comité, 2550; troisième lecture, 2583.
- Bill (N° 114) à l'effet de comprendre dans un seul acte, certaines dispositions portant limitation du capital-actions et du capital-emprunts de la société de prévoyance et de prêt de Hamilton (du Sénat) (M. Kilvert), 821. Première lecture, 821; deuxième lecture, 856; troisième lecture, 1114.
- Bill (N° 115) pour amender l'acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest (M. Desjardins). Première lecture, 821; deuxième lecture, 916. En comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 116) amendant l'acte concernant l'indemnité des membres de la chambre (M. Farrow), 853. Première lecture, 853.
- Bill (N° 117) concernant la banque Commerciale de Windsor (sir Leonard Tilley), 873. Première lecture, 873; deuxième lecture, 1740. Renvoyé au comité des banques et du commerce, 1746. En comité, 2479; troisième lecture, 2479.
- Bill (N° 118) amendant de nouveau l'acte concernant les poids et mesures (M. Costigan), 879. Première lecture, 879; deuxième lecture, 1741. En comité, 1741; troisième lecture, 1750.
- Bill (N° 119) amendant de nouveau les actes relatifs à l'inspection du gaz et aux gazomètres (M. Costigan), 879. Première lecture, 879; Deuxième lecture, 2503. En comité et troisième lecture, 2523.
- Bill (N° 120) donnant effet à un arrangement fait entre le docteur Allan Holford Walker et le département des travaux publics pour lui vendre et transférer le chemin de fer de Dundas et Waterloo (sir Hector Langevin), 937. Première lecture, 937. Bill retiré, 2479.
- Bill (N° 121) à l'effet d'amender l'acte 45 Vict. chap. 41 concernant la vente des billets de chemins de fer (M. Woodworth, pour M. Patterson, Essex), 974. Première lecture, 974.
- Bill (N° 122) concernant les engrais agricoles (M. Ferguson), 986. Première lecture, 986. Transféré

BILLS.—*Suite.*

- aux ordres du gouvernement, 1382; deuxième lecture, 2561. En comité, 2563; troisième lecture, 2583.
- Bill (N° 123) pour amender l'acte intitulé: "Acte concernant les offenses contre la personne (Du Sénat), (Sir John A. Macdonald), 1088. Première lecture, 1088; deuxième lecture, 2853. En comité, 2858; troisième lecture, 2858.
- Bill (N° 124) à l'effet de restreindre et régler l'immigration chinoise dans la Confédération canadienne (M. Chapleau), 1088. Première lecture, 1088. Bill retiré, 3120.
- Bill (N° 125) concernant la prohibition des liqueurs spiritueuses (M. Beaty), 1115.
- Bill (N° 126) à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'exposition des colonies et des Indes (M. Peys), 1117. Première lecture, 1117; deuxième lecture et en comité, 2481; troisième lecture, 2482.
- Bill (N° 127) pour réformer de nouveau l'acte concernant les banques, etc., et les corporations commerciales insolubles, (M. Edgar), 1147. Première lecture, 1147.
- Bill (N° 128) intitulé: "Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats (du Sénat) (M. Small), 1185. Première lecture, 1185. Transféré aux ordres du gouvernement, 2504; deuxième lecture et en comité, 2920.
- Bill (N° 129) pour amender l'acte concernant la prison centrale d'Ontario. (du Sénat) (Sir John A. Macdonald), 1284. Première lecture, 1284; deuxième lecture, en comité et troisième lecture, 2485.
- Bill (N° 130) pour refondre et reviser les Statuts du Canada (sir John A. Macdonald), 1284. Première lecture, 1284. Bill retiré, 2485.
- Bill (N° 131) pour amender de nouveau l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des Travaux publics et ses amendements (du Sénat) (sir John A. Macdonald), 1338. Première lecture, 1338. Deuxième lecture et en comité, 2917; troisième lecture, 2948.
- Bill (N° 132) pour amender l'acte 43 Victoria, chapitre 29, concernant la navigation dans les eaux canadiennes (M. McLelan), 1339. Première lecture, 1339. Bill retiré, 2482.
- Bill (N° 133) modifiant de nouveau l'acte d'inspection des bateaux à vapeur (M. McLelan) Première lecture, 1339; deuxième lecture et en comité, 2482; troisième lecture, 2505.
- Bill (N° 134) concernant la loi des licences pour la vente des liqueurs de 1883 (sir John A. Macdonald), 1342. Première lecture, 1342; deuxième lecture, 2483. En comité, 2858, 2988; troisième lecture, 3055.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 135) pour amender l'acte d'inspection général de 1874. (M. Costigan), 1382. Première lecture, 1382; deuxième lecture et en comité, 2635; troisième lecture, 2642.
- Bill (N° 136) pour réformer la loi criminelle du Canada (M. Robertson, Hastings), 1397. Première et deuxième lecture, 1397.
- Bill (N° 137) contenant de nouvelles dispositions concernant les prêteurs sur gages (du Sénat) (M. Small). 1538. Première lecture, 1538.
- Bill (N° 138) pour faire droit à Geo. Branford Cox, (du Sénat) (M. Cameron, Huron), 1538. Première lecture, 1538; deuxième lecture, 1633; troisième lecture, 1793.
- Bill (N° 139) modifiant l'acte relatif à la bibliothèque du parlement (sir John A. Macdonald), 1739. Première lecture, 1739; deuxième lecture, 2185. En comité, 2849; troisième lecture, 2853.
- Bill (N° 140) concernant la police à cheval du Nord-Ouest (du Sénat) (sir John A. Macdonald), 1739. Première lecture, 1739; deuxième lecture, 2862; troisième lecture, 2915.
- Bill (N° 141) concernant l'administration de la justice, etc., dans les territoires du Nord-Ouest (du Sénat) (sir John A. Macdonald), 2426. Première lecture, 2426; deuxième lecture, 3028. En comité, 3055; troisième lecture, 3539.
- Bill (N° 142) concernant les conserves alimentaires, (du Sénat) (M. Howell), 2426. Première lecture, 2426; deuxième lecture, 2523. En comité, 2620, 2857; troisième lecture, 2837.
- Bill (N° 143) concernant la sophistication des aliments, des drogues et des fertilisants agricoles (du Sénat), (M. Howell), 2438. Première lecture, 2438; deuxième lecture et en comité, 2551. En comité, 2627; troisième lecture, 2842.
- Bill (N° 144) pour autoriser le gouvernement à augmenter la police à cheval dans la Nord-Ouest (sir John A. Macdonald), 2514. Première lecture, 2514; deuxième lecture, 2861. En comité, 2861; troisième lecture, 2913.
- Bill (N° 145) à l'effet d'autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent requises pour le service public (M. Howell), 2612. Première, deuxième et troisième lectures, 2612.
- Bill (N° 146) modifiant l'acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883 (M. McLelan), 2615. Première lecture, 2615; deuxième lecture, 3029. En comité, 3062; troisième lecture, 3098. Amend. du Sénat, 3540.
- Bill (N° 147) autorisant l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction des chemins de fer du Nord-Ouest (sir Hector Langevin), 2620. Première lecture, 2620; motion pour deuxième lecture ajournée, 2861; deuxième lecture et en comité, 2948; troisième lecture, 2988.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 148) pour amender l'acte concernant la nomination d'un maître de havre à Halifax (M. McLelan), 2620. Première lecture, 2620; deuxième lecture 2862. En comité et troisième lecture, 2862.
- Bill (N° 149) accordant à Sa Majesté \$1,700,000 pour faire face à certaines dépenses encourues dans les Territoires du Nord-Ouest (M. Bowell), 2646. Première lecture, 2646; deuxième lecture, 2948. En comité, 2949; troisième lecture, 2988.
- Bill (N° 150) à l'effet d'autoriser l'avance de certaines sommes aux Commissaires du Havre des Trois-Rivières (M. Bowell), 2842. Première lecture, 2842; deuxième lecture et en comité, 3029; troisième lecture, 3051.
- Bill (N° 151) concernant le service postal par paquets (M. Carling), 2847. Première lecture, 2848 (Rescindé), 3479.
- Bill (N° 152) à l'effet d'amender l'acte refondu de la milice, 1883 (M. Caron), 2947. Première lecture, 2947; deuxième lecture, 3142. En comité, 3143; troisième lecture, 3172.
- Bill (N° 153) pour amender les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique et pourvoir à l'achèvement et à l'exploitation profitable de ce chemin (M. Pope), 2961. Première lecture, 2961; deuxième lecture, 3121. En comité, 3128; troisième lecture, 3396.
- Bill (N° 154) à l'effet d'amender les actes concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces de Québec et d'Ontario (M. Costigan), 3017. Première lecture, 3017; deuxième lecture, 3140. En comité, 3140; troisième lecture, 3172.
- Bill (N° 155) pour augmenter le subside annuel à la province du Manitoba (M. Bowell), 3020. Première lecture, 3020; deuxième lecture, 3143. En comité, 3143. Troisième lecture, 3172.
- Bill (N° 156) à l'effet de restreindre et de réglementer l'immigration chinoise au Canada (M. Chapleau), 3120. Première lecture, 3120; deuxième lecture, 3146. En comité, 3146; troisième lecture, 3172.
- Bill (N° 157) pour amender les lois concernant les douanes et l'accise (M. Bowell), 3351. Première lecture, 3351; deuxième et troisième lectures, 3540.
- Bill (N° 158) subventions à certains chemins de fer (sir Hector Langevin), 3395. Première lecture, 3395; deuxième lecture, 3484. En comité, 3484; troisième lecture, 3508.
- Bill (N° 159) pour faciliter la navigation du Saint-Laurent dans et près le havre de Québec (M. McLelan), 3395. Première lecture, 3395; deuxième et troisième lecture, 3577.
- Bill (N° 160) concession de terres à la milice faisant le service dans le Manitoba et le Nord-Ouest (sir John A. Macdonald), 3484. Première lecture, 3484; deuxième et troisième lectures, 3577.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 161) traitement de certains juges provinciaux (sir Hector Langevin), 3499. Première lecture, 3499; deuxième et troisième lectures, 3542.
- Bill (N° 162) pour traitement d'un juge additionnel de cour de comté à Manitoba (sir John A. Macdonald), 3542. Première lecture, 3542; deuxième et troisième lecture, 3577.
- Bill (N° 163) subsides (M. Bowell), 3577. Première, deuxième et troisième lectures, 3577.
- Bill (N° 164) subventions à certains chemins de fer (M. Pope). Première, deuxième et troisième lectures, 3580.
- Bill (N° 165) (sir Hector Langevin). Première, deuxième et troisième lectures, 3565.
- BILLS PRIVÉS:**
- Délais pour la réception des pétitions concernant les, 41.
- Prolongation des délais pour la réception des—, 92, 529, 820.
- Prolongation des délais pour la réception des rapports des comités, 1147.
- BILLETS** de chemins de fer d'aller et retour, 740.
- BLÉ ET FARINE:** Droits sur—, 155.
- BOISSONS ENIVRANTES,** trafic des, 282.
- BOLDUC,** démission du capitaine Ludger, 30.
- BOULTON,** commandant d'état-major, 141.
- BOURINOT,** ouvrage de M., 41.
- BRADLEY,** W. Ingles, 502.
- BREVETS D'INVENTION:** 70, 245, 279.
- Amendement à l'acte des, 652.
- BRISE-LAMES:** réparations aux, 54.
- " de Summerville, N.-E., 60.
- " de Parrsboro', 69.
- " de Bayfield, N.-E., 81.
- " de Brooklyn, N.-E., 501.
- " "British Medical Acts," 986.
- BUDGET:** Interpellation au sujet de la présentation du, 79, 156.
- Avis du jour de la présentation du, 221.
- Discours sur le budget et le tarif par :
- Sir Leonard Tilley, de 328 à 349;
- Sir Richard Cartwright, de 349 à 366.
- M. White (Cardwell), de 413 à 425 et de 425 à 432.
- M. Paterson (Brant), de 432 à 447.
- M. Tupper, de 477 à 485.
- M. Charlton, de 485 à 501.
- M. McLelan, de 529 à 536.
- M. Mills, de 536 à 546.
- M. Curran, de 546 à 551.
- M. Rinfret, de 551 à 557.
- M. McLelan, de 559 à 560.
- M. Foster, de 560 à 571.
- M. Davies, de 571 à 581.
- M. Woodworth, de 581 à 588.
- M. King, de 588 à 593.

BUDGET.—Suite.

Discours sur le budget et le tarif par :

- M. Burns, de 623 à 627.
- M. Casey, de 627 à 634 et de 663 à 672.
- M. Stairs, de 672 à 679.
- M. Gillmor, de 679 à 689.
- M. Wood (Brockville), de 689 à 693.
- M. Jackson, de 694 à 699.
- M. Vail, de 699 à 705 et de 705 à 709.
- M. Allison, de 709 à 710.
- M. Tassé, de 710 à 720.
- M. Hackett, de 720 à 726.
- M. Cockburn, de 749 à 754.
- M. Robertson (Hamilton), de 754 à 758.
- M. McMullen, de 758 à 765.
- M. Dickinson, de 765 à 769.
- M. Sproule, de 769 à 774.
- M. Béchar, de 774 à 777.
- M. Hesson, de 783 à 792.

CANAUX :

- Canal de la vallée de la Trent, 151, 211.
- Canal des lacs de Muskoka, 303.
- Système de canaux sur la rivière Ottawa, 1268.

CAP BRETON :

- Lignes télégraphiques du, 81.
- Subventions aux chemins de fer du, 146.
- Réclamations de l'île du, 636.

CAP TRAVERSE :

- Paiement des journaliers employés à l'embranchement du, 149.

CARABINIERS Victoria et les troubles du Nord-Ouest, 2059.**CARON, Clovis, salaire et dépenses de, 304.****CENS ELECTORAL :**

- Bill concernant le, 659, 1148, 1188, 1223, 1236, 1249, 1284, 1338, 1415, 1436, 1443, 1459, 1508, 1540, 1580, 1583, 1635, 1677, 1716, 1718, 1759, 1782, 1794, 1815, 1853, 1896, 1929, 1930, 1970, 1991, 1999, 2031, 2059, 2129, 2143, 2165, 2183, 2219, 2253, 2291, 2322, 2355, 2382, 2402, 2426, 2442, 2475, 2503, 2848, 3147, 3150.

Exemplaires additionnels du bill du, 1929.

- Pétitions relatives au, 1930, 2101, 2182, 2252, 2290, 2355, 2400, 2474, 2581.

Rémunération des réviseurs, 2503.

CEREALES, abolition des droits sur les, 56.**CHAMBRES DES COMMUNES :**

- Dépenses pour papeterie de la, 303.
- Travaux de la, 1815, 1896, 3091.
- Séances de la, 3566.

CHAUFFAGE des édifices du gouvernement, 449.**CHEMINS DE FER :**

- Somme payée au chemin de fer Canadien du Pacifique sur l'emprunt de \$22,500,000, 30.
- Tarif de certains, 56.
- Concession de terres aux, 97.
- Amendement à l'acte refondu des, 106, 777.
- Chemin de fer du comté de Grey, 60.

CHEMINS DE FER.—Suite.

Dépenses et recettes du chemin de fer Intercolonial, 80.
Chemin de fer de la Grande-Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, 81.

Subventions aux chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton, 146.

Chemin de fer d'Oxford et de New Glasgow, N.-E., 152.

Chemin de fer de Prolongement Est, N.-E., 155.

Chemins de fer des provinces, 197.

Chemin de fer de la Rive Nord, 197.

Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 197.

Chemin de fer du Sud du Canada et chemin de fer d'Erié à Niagara, 256.

Concessions de terres aux chemins de fer du Nord-Ouest, 2524, 2568, 2619, 2861, 2948, 2984.

Chemin de fer de la Ligne Courte, 257.

Subventions à certains, 2617, 3065.

Bill à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Amherst et de l'île du Prince-Edouard (M. Townshend), 366.

Chemin de fer de Winnipeg et Prince-Albert, 449.

Résolution au sujet du chemin de fer de Dundas et Waterloo, 472.

Département des, 3542.

Subventions aux, 3577.

CHENEVERT, J. A., 450.**COLOMBIE ANGLAISE :**

Immigrants établis dans la, 197.

Représentation dans le cabinet, 246.

Terres de la zone du chemin de fer, 303.

Banque de la, 662.

Zone de 40 milles, 2059.

COLONIES AUSTRALIENNES, commerce avec les, 38.**COMBUSTIBLE des colons du N. O., 64.****COMITÉS PERMANENTS :**

Motion proposant leur organisation, 2.

Comité spécial chargé de préparer les listes des membres des comités permanents, 29, 31. Rapport du comité, 31.

Convocation des, 70.

COMITÉ DES CHEMINS DE FER, ETC : Addition au nombre des membres du, 131.**COMITÉ d'immigration et de colonisation : Addition au nombre des membres du, 313.****COMMISSION géologique du Canada, 120.****COMMUNICATIONS par voie ferrée avec Ottawa, 90.**

“ entre Port-Mulgrave et Guysboro', etc., 119.

COMPENSATION aux brasseurs et distillateurs, 246, 258.**COMPTES PUBLICS :**

Déposés sur le bureau, 29.

Comité des, 79.

CONFÉDÉRATION, anniversaire de la, 2863.**CONSERVES alimentaires, 60, 2523, 2620, 2857.****COUPES DE BOIS :**

Sur les réserves des sauvages, 59.

Dans les territoires concédés à Ontario, 120.

Au Nord-Ouest, 126.

COUR DE RÉCLAMATIONS pour le Canada, 470, 815.

COUR MARITIME d'Ontario, 42, 133, 225, 519.

COUR SUPÉRIEURE de Québec, 3395, 3479.

COUR SUPRÊME, 30, 107, 159, 257, 282.

COURTIERS, banques particulières et, 53.

CRIMINEL, preuves dans le procès au, 183, 187.

DALY, Malachy B., président des comités de la Chambre, 76.

DÉBATS :

Nomination du comité spécial des, 29.

Premier rapport du comité des, 33, 34.

Deuxième rapport du comité des, 42.

Edition quotidienne des, 623.

Traduction des, 782.

Rapport officiel des, 3350.

Troisième rapport du comité des, 2248, 3463.

Quatrième rapport du comité des, 3565.

Copistes, 3581.

Omissions dans les, 3581.

DEMANDE DE DOCUMENTS, par :

M. AMYOT :

Correspondance depuis le 1er janvier dernier entre l'exécutif de la Puissance et l'exécutif de la province de Québec au sujet de l'augmentation ou réajustement du subside fédéral à chacune des provinces, etc., 317.

Etat détaillé des recettes et dépenses des liquidateurs de l'Assurance Agricole du Canada; etc., 317.

Copie du dossier Engène Gosselin vs Sa Majesté, tel qu'il se trouve au greffe de la Cour Suprême du Canada, 737.

Correspondance échangée au sujet des relations commerciales entre la France et le Canada, 866.

M. AUGER :

Relevé des montants payés depuis le 1er janvier, 1882, par le gouvernement, à MM. George et Andrew Holland, ou à toutes autres personnes, en qualité de rapporteurs officiels du Sénat; etc., 154.

M. BAIN (Wentworth) :

Documents concernant la vente du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo par le gouvernement, le 15 mars 1884; etc., 154.

M. BAIN (pour M. Holton) :

Copie de toute correspondance et documents relatifs à la démission de George E. Cherrier de l'agence des sauvages à Caughnawaga, aussi des rapports de l'enquête faite au sujet des affaires des sauvages par M. de Boucherville en 1883, et par A. Digman en 1884; avec copie de toutes instructions données à M. Cherrier en aucun temps par le département, 1507.

M. BAKER (Victoria) :

Etat de toute correspondance, papiers et documents échangés entre le gouvernement impérial et celui de la Confédération ou le gouvernement de la Confédération et celui de la Colombie-Anglaise au sujet des réserves publiques de la Colombie-Anglaise, etc., 737.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—Suite.

M. BAKER (Victoria).—Suite.

Correspondance échangée au sujet des réparations du steamer "Sir James Douglass," etc., 872.

Etat du revenu des postes, provenant de toutes sources, à Victoria, C. A. 1506.

Relevé de tous les employés du service civil dans la Colombie-Anglaise, depuis l'agent résidant du gouvernement de la Confédération jusqu'au messenger dans chaque département, 1506.

Etat indiquant le coût total de la pose du câble télégraphique à travers le détroit de Juan et Fuca, entre Clover Point, Victoria, C. A., et un point à ou près de Dungeness, T. W., 1507.

Copie de la correspondance, de date récente, échangée entre le surintendant général des affaires des sauvages et l'agent du département dans la Colombie-Britannique, ou aucune autre personne, au sujet de l'établissement d'écoles des sauvages dans la dite province, 1507.

Copie de toute correspondance et arrêtés du conseil au sujet de l'achat, ou d'offres d'achat, des réserves des sauvages dans la Colombie Anglaise, subséquemment au 1er juin 1882, 1507.

M. BERGERON :

Correspondance échangée entre ce gouvernement et le Haut Commissaire en Angleterre, ou les représentants du gouvernement belge en ce pays ou les autorités belges en Europe, concernant l'Exposition internationale d'Anvers, 319.

Correspondance échangée entre ce gouvernement et le gouvernement local de la province de Québec, concernant le fonctionnement de l'Acte des Licences, 321.

Copie de tous documents concernant la nomination, les instructions et le traitement de l'honorable M. Fabro, en qualité d'agent du Canada à Paris (France) etc., 974.

M. BERGIN :

Correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario et les autorités impériales au sujet des actes impériaux connus sous les noms de *British Medical Act*, 1858; *British Medical Amendment Act*, 1863; *Dentists' Act*, 1878, etc., 34.

Etat donnant la liste de toutes les associations de carabiniers du Canada, indiquant leurs quartiers généraux etc., 47.

M. BLAKE :

Copie de toute correspondance échangée au sujet de tous paiements, réclamations ou allocations pour toute raison quelconque, se rapportant à la charge de haut-commissaire, et qui n'ont pas encore été communiqués à cette Chambre, etc., 46.

Copie de la correspondance, des rapports et arrêtés du Conseil non couverts par des adresses antérieures, relatifs aux remises que l'on se proposait de donner aux fabricants canadiens de certains articles requis par le chemin de fer Canadien du Pacifique, etc., 46.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

Etat des différentes matières à présenter à la Chambre en exécution de l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et ses amendements, pour l'exercice 1883-84, au sujet de la ligne du chemin de fer sur laquelle porte particulièrement le contrat de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, etc., 46.

Etat du nombre des personnes entrées dans le Manitoba ou le Nord-Ouest, par chemin de fer, pendant chacun des mois de la dernière année de calendrier, etc., etc., 46.

Etat indiquant la date et le taux auquel ont été vendus les dix millions de piastres de capital-actions du chemin de fer Canadien du Pacifique ci-devant engagés pour un emprunt d'environ \$4,950,000, et la somme nette reçue par la compagnie pour cette vente, 47.

La correspondance ou les documents relatifs aux demandes faites par les gouvernements locaux, d'avances de deniers à compte de la dette; ou tous documents faisant connaître les raisons qui motivent le bill annoncé sur ce sujet, 47.

Carte ou cartes indiquant : 1° Le tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique, etc., 47.

Copie de tous les arrêtés du Conseil, rapports et correspondance, non encore produits, au sujet de l'exercice ou du non exercice du pouvoir de désaveu de tout acte provincial, etc., 54.

Etat donnant une estimation des recettes provenant chaque année de chaque classe de propriétés publiques et s'élevant au total de \$58,000,000 mentionné dans la lettre de A. M. Burgess, député du ministre de l'intérieur, lue à cette Chambre le 4 mai 1883, etc., 57.

Etat indiquant le nombre de saisies pratiquées à chacun des ports d'entrées du Canada durant le dernier exercice, etc., 58.

Copie de tous les arrêtés du conseil concernant l'octroi ou le paiement de subventions aux chemins de fer, autres que le Pacifique canadien non encore produits, etc., 58.

Copie de la commission ou autre autorisation, arrêté du conseil, correspondance et instructions concernant la commission délivrée pour l'investigation de certains faits au sujet de l'état des industries du Canada pendant les dernières vacances, etc., 58.

Etat indiquant, pour le temps écoulé depuis la période comprise par l'ordre de la Chambre des Communes de la dernière session, le nombre des personnes sur la liste pour l'année comme ayant droit au bénéfice du fonds de retraite, 58.

Copie de tous rapports faits par le Haut Commissaire au gouvernement ou à aucun ministre et de tous rapports ou dépêches non encore produits, 58.

Correspondance et règlements qui n'ont pas encore été présentés, à la Chambre, au sujet du bois réservé pour combustible à l'usage des colons dans le voisinage de Moosomin, T. N.-O.; etc., 64.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

Instructions du département et correspondance au sujet de la répartition des lots maritimes aux personnes désirant placer des trappes à homard dans la mer au large de la côte de l'Île du Prince-Edouard, 64.

Etat indiquant les recettes et les dépenses, et les recettes nettes du chemin de fer canadien du Pacifique pour chaque mois des années 1883 et 1884, faisant la distinction entre la ligne principale et les lignes aujourd'hui exploitées sous l'empire du contrat d'affermage passé avec la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec; etc., 64.

Etat indiquant séparément le nombre de convois de voyageurs et autres convois qui ont fait le service quotidiennement, ou hebdomadairement, lorsqu'il n'y a pas eu de service quotidien, sur chaque division du chemin de fer canadien du Pacifique, pour chaque semaine pendant les années 1883 et 1884, 70.

Etat au sujet des causes dans lesquelles des demandes d'extradition ont été faites par le gouvernement du Canada, ou à ce gouvernement; etc., 70.

Etat faisant voir les rampes et les courbes sur la ligne construite par la compagnie du Pacifique à partir du pied des Montagnes Rocheuses jusqu'à l'endroit où ces rails sont posés, etc., 70.

Etat de la situation des affaires entrant en compte commun entre la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et le gouvernement, relativement aux ventes d'emplacements de ville, etc., 70.

Relevé, pour le dernier exercice, des dépenses de chauffage des édifices publics, 94.

Correspondance et pétitions adressées au directeur des Postes, relativement à l'adoption, en Canada, d'un système de nature à encourager les petites épargnes, semblable à celui qui a été inauguré en Angleterre par M. Fawcett, 95.

Correspondance et rapports des départements concernant les irrégularités, fraudes et vols se rapportant au service des malles dans le Manitoba et le Nord-Ouest, etc., 96.

Pétitions et correspondance relatives aux changements apportés dans les conventions intervenues entre le gouvernement et les diverses compagnies de colonisation, etc., 96.

Correspondance, etc., se rapportant à toutes demandes d'aides faites par, ou au nom d'aucune compagnie de chemin de fer ailleurs que dans le Manitoba ou le Nord-Ouest, 96.

Correspondance et pétitions de compagnies de chemins de fer dans le Manitoba et le Nord-Ouest, demandant des octrois de terre, ou des modifications dans la nature et l'étendue des terrains qui leur ont déjà été concédés, etc., 97.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

Copie de tous arrêtés du Conseil, etc., concernant la prime d'encouragement pour la fabrication du fer qui n'ont pas été produits, etc., 105.

Etats indiquant les frais faits par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sur sa voie principale, entre Callender et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops, depuis la dépense de \$23,078,-950, indiquée dans la lettre de M. Stephen au ministre des Chemins de fer et Canaux, en date du 15 janvier 1884, etc., 105.

Etat détaillé de la position actuelle des octrois de terre et des obligations hypothécaires de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, indiquant par le numéro de la section, du township ou du rang, ou par toute autre description, les lots accordés à la compagnie, etc., 105.

(Pour sir Richard Cartwright)—Etat indiquant le total des sommes avancées au gouvernement par des maisons de banque ou autres en Angleterre, au Canada ou ailleurs, jusqu'à la date de l'interpellation, etc., 119.

(Pour sir Richard Cartwright)—Etat indiquant le nombre total de colons qu'on suppose s'être établis au Canada pendant l'année civile 1884, 119.

(Pour sir Richard Cartwright)—Nombre de colons établis à Manitoba et au Nord-Ouest, 119.

Correspondance relative au tarif d'entier parcours pour le transport des marchandises sur l'Intercolonial, etc., 151.

Correspondance, etc., relativement au canal que l'on se propose de construire dans la vallée de la Trent, etc., 151.

Plan de route ou des routes projetées du chemin de fer canadien du Pacifique, à partir de Port-Moodie, ou des environs, jusqu'à English Bay ou Coal-Harbour, etc., 152.

Etat actuel de la dette de six cent mille piastres due lors de la dernière session par le "North American Contracting Company," etc., 152.

Correspondance, etc., concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, etc., 152.

Etat des dépenses de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique depuis le compte-rendu de M. Stephen, dans sa lettre du 15 janvier 1884, sur les lignes d'embranchement, etc., 154.

Copie de tous les arrêtés du conseil, dépêches et correspondance entre le gouvernement du Canada et le Royaume-Uni, et entre le gouvernement du Canada et l'ambassadeur de Sa Majesté, à Washington, non encore produits, se rapportant au sujet de l'extradition et des arrangements d'extradition, 154.

Etat comparé des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour chacune des années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, etc., 211.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

Copie de rapports, etc., concernant les travaux du chemin de fer canadien du Pacifique sur la berge de la rivière Fraser, C.A., etc., 213.

Etat détaillé du coût annuel du service postal maritime, en fait de salaires, etc., 213.

Rapport de M. Van Horne, vice-président de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, en date de septembre dernier, et celui de M. S. B. Read, I.C., du même mois, concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, dans la Colombie-Anglaise, etc., 217.

(Pour M. Charlton)—Etat indiquant le nombre total de demandes faites et non accordées pour des licences ou permis pour couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux dans les limites du territoire en contestation, entre les provinces du Manitoba et de l'Ontario, etc., 219.

(Pour M. Charlton)—Etat indiquant le nombre total de licences ou permis pour couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux sur les terres qui ne se trouvent pas dans les limites du territoire en contestation, qui ont été demandés et refusés depuis le 1er février 1883, etc., 219.

(Pour M. Charlton)—Règlements ou ordres émanés du département de l'Intérieur, concernant la vente ou la gestion des terres agricoles, etc., 219.

(Pour M. Charlton)—Etat donnant les noms des locataires de pâturages qui ont du bétail sur les terres affermées; le nombre d'acres compris dans chaque bail, etc., 219.

(Pour M. Charlton)—Etat donnant toutes ventes et baux de terrains houillers depuis le 23 avril 1883; aussi, copie de toutes demandes, correspondances, protêts et communications écrites concernant les terrains miniers vendus ou loués depuis le 23 avril 1835, etc., 219.

Copie de toute nouvelle commission, ou de tout arrêté du conseil ou correspondance touchant la position ou le traitement du Haut Commissaire du Canada, qui n'ont pas encore été soumis, 219.

Exposé des faits dans le cas de chaque élection qui a eu lieu depuis les élections générales de 1878; etc., 219.

Rapports, correspondance, etc., se rapportant aux arrangements en vertu desquels des deniers publics ont été payés par le gouvernement à la Cie de navigation à vapeur de Halifax, 220.

Copie de toute information en possession du département quant au caractère des travaux exécutés près de Lytton, C.-B., sur la partie du chemin de fer canadien du Pacifique pour laquelle M. Hugh J. Keefer avait un sous-contrat; etc., 236.

Relevé du coût de la partie du chemin de fer canadien du Pacifique qui s'étend depuis Winnipeg jusqu'à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, sous les sous-titres ordinaires du coût de construction des chemins de fer; etc., 236.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

Rapports, etc., concernant la construction du quai et du hangar à marchandises du chemin de fer canadien du Pacifique à Port Moody, C.B.; etc., 309.

Copie de toute correspondance au sujet de la construction d'un chemin sur la réserve des sauvages à Fort-William, Ont., et de la dépense encourue à ce sujet à même les fonds appartenant aux sauvages; et surtout concernant les paiements à être faits à ceux qui ont des permis de coupe de bois, pour droits de souche ou autres, pour le bois nécessaire à la construction des ponts sur le dit chemin, 557.

Etat donnant les noms et adresses de tous les actionnaires de la Cie du chemin de fer du Pacifique canadien, et le montant d'actions possédé par chacun, à la date du 16 février, 1885, 557.

Copie de toute correspondance, arrêtés du conseil et documents concernant le projet d'immigration mentionné par le ministre des travaux publics dans un discours prononcé à Montréal, en novembre 1883, 558.

Copie de tous rapports, arrêtés du conseil et correspondance, non encore demandés, au sujet de l'effet de la décision de la cour Suprême relativement à l'Acte des licences de 1883, et un exposé des mesures à être prises pour en obtenir la révision, ainsi que des mesures que l'on se propose de prendre dans l'intervalle en vertu de l'Acte; aussi copie de toutes lettres ou télégrammes adressés aux commissaires ou inspecteurs, leur donnant des instructions pour les guider dans leur conduite ou leurs actes, et des informations concernant les intentions ou les actes du gouvernement, 558.

Copie de tous papiers, rapports, correspondance, etc., concernant la nomination ou la destitution du directeur de poste de Charltech, etc., 742.

Documents au sujet du canal de la vallée de la Trent, 864.

Correspondance échangée entre les sauvages de la réserve de Fort-William, ou aucune personne de leur part et le département des sauvages, et entre ce département et l'agent des sauvages, soit par télégraphe ou autrement, au sujet des mesures prises en vertu des licences accordées pour la coupe du bois, 1506.

Correspondance, arrêtés du conseil et ordres administratifs concernant la nomination de l'agent de la compagnie des Terres d'Edmonton et de la Saskatchewan à titre d'agent général du gouvernement, et concernant les difficultés qui se sont élevées entre les colons, la compagnie et le gouvernement, 1507.

Correspondance, arrêtés du conseil, rapports et autres documents concernant la destitution de M. J. E. Starr, de Port-Williams, Nouvelle-Ecosse, de l'emploi d'inspecteur des pêcheries, et la nomination de son successeur, et de l'étendue de la ligne de côte du comté de King, N.-E., 1507.

Noms des actionnaires primitifs de la Cie du chemin de fer d'Ontario et Québec, avec le nombre d'actions

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

prises par chacun d'eux, ainsi que les dates et le montant de tous paiements en argent sur les dites actions.

2. Un état dans la même forme à la date du prospectus pour l'émission d'obligations-sterling de la compagnie. 3. Un état aussi dans la même forme à la date du 1er mars 1885, 1507.

Sommes payées à la ligne Allan, de 1878 à 1885, pour passages subventionnés, 1507.

Copie de la correspondance et pétitions au sujet des causes de libelle intentées contre Saunders et Wood et entendues en décembre 1884, devant un magistrat des territoires du Nord-Ouest, 1507.

Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et documents non encore soumis à la Chambre, au sujet de l'abandon ou de la définition des réclamations du Canada sur aucunes terres réservées aux chemins de fer dans la Colombie-Anglaise; ou à l'égard de tout changement survenu entre le Canada et la Colombie-Anglaise au sujet de telles concessions de terres aux chemins de fer, 1507.

M. BLONDEAU :

Copie du rapport de Clovis Caron, garde-pêche, avec tous les détails s'y rattachant pour 1884; aussi copie du rapport de Jules Gauvreau, garde-pêche, pour 1884; aussi copie de l'enquête faite par J. U. Gregory contre le garde-pêche Clovis Caron et de tous les documents à ce sujet; aussi copie de tous documents, plans et rapports envoyés au département de la marine et des pêcheries par J. U. Gregory concernant la pêche au marsoin de Ste-Anne Lapocatière, 557.

M. BOURASSA :

Etat comprenant les noms et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension pendant la dernière année fiscale, ainsi que le montant donné à chacun, 105.

M. BURPEE :

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la Jamaïque, etc., 529.

Copie de toute correspondance échangée entre Charles H. Lugrin et le secrétaire d'Etat, au sujet d'un appel à la cour Suprême pour décider de la constitutionnalité de l'Acte de Tempérance du Canada, entre le 31 mai 1879 et le 31 mai 1884, 1507.

M. CAMERON (Middlesex) :

Copie de la correspondance se rattachant à l'abolition des droits sur le grain et la farine, pendant l'année 1884 et jusqu'à cette date, 56.

Etat indiquant la quantité de blé, de farine de blé d'inde et d'avoine, importée dans les différentes provinces et exportée des mêmes provinces depuis le premier jour de juillet jusqu'au trente-unième jour de décembre 1884, 58.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. CAMERON (Middlesex).—*Suite.*

Arrêté du conseil nommant H. J. Morgan commissaire forestier; aussi, copie des instructions accompagnant la dite nomination; etc., 154.

Etat donnant les noms du président, vice-président, directeurs et actionnaires des diverses compagnies de chemins de fer auxquelles des subsides ont été accordés par le parlement du Canada, et le montant d'actions possédées par chacun d'eux, 327.

Etat indiquant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats composant les batteries A, B et C, et les écoles de cavalerie et d'infanterie; etc., 327.

Etat donnant la date et l'heure du départ de Toronto et de l'arrivée à Brockville de tous les trains du Grand Tronc faisant le service des malles, depuis le 1er février jusqu'au 30 avril des années 1881, 1882, 1883, 1884 et 1885; etc., 857.

M. CAMERON (Inverness):

Etat faisant connaître les recettes et les frais d'exploitation du chemin de fer de prolongement vers l'Est, entre New-Glasgow et Port-Mulgrave, N.-E., pendant chaque mois de l'année civile, 1884, 327.

M. CAMERON (Huron):

Copie de l'arrêté du Conseil à l'effet de soumettre à la cour suprême la cause convenue entre le gouvernement du Canada et celui de chacune des provinces, en vertu de l'acte des licences de 1883 et de l'acte l'amendant, pour faire décider s'il était de la compétence du parlement d'adopter les dits actes en tout ou en partie, etc., etc., 47.

Etat donnant: 1° Les noms et résidences de tous les fonctionnaires nommés par le gouvernement en vertu de l'acte des licences de 1883 et de l'acte l'amendant, etc., etc., 47.

Etat donnant les noms de tous les squatters ou occupants des diverses sections du troisième township, rangs 23 et 24 ouest, la date de l'occupation de ces sections; les demandes diverses faites par ces squatters ou occupants pour acquérir ces terres, etc., 341.

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le Conseil du Nord-Ouest au sujet de la représentation des territoires dans ce parlement, etc., 306.

Demandes et réclamations présentées au gouvernement par la ville d'Emerson pour une aide pécuniaire ou autre, et de toute correspondance à ce sujet, etc., 469.

Arrêtés du conseil ou administratifs concernant le $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 2 du township W, rang 19 ouest, etc., 502.

M. CAMPBELL (Victoria):

Copie de toute correspondance et plaintes concernant l'administration du phare de l'Île-aux-Oiseaux, Victoria, Nouvelle-Ecosse, pendant les deux dernières années, etc., 1507.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. CAMPBELL (Victoria).—*Suite.*

Nombre de compagnies volontaires licenciées durant les deux dernières années dans le district militaire n° 9, etc., 1507.

Copie de tous rapports, correspondance et mémoires concernant la convocation, le paiement de la solde arriérée du bataillon des "Argyle Highlanders," dans le district militaire n° 9, pour ses services à Lingan, comté du Cap-Breton, au cours de l'année 1883, etc., 1508.

CARTWRIGHT (Sir Richard):

Etat faisant connaître le montant d'argent déposé au crédit du gouvernement du Canada en date du 1er janvier 1885, en Canada ou ailleurs, etc., 31.

Un état sommaire, semblable au n° 2 des tableaux du commerce et de la navigation, des articles importés pour la consommation sujets à des droits et admis en franchise en Canada; le montant des droits perçus et le tarif des droits prélevés sur les dits articles pendant les six mois expirés le 31 décembre 1884. Aussi, un exposé, semblable au n° 5 des tableaux du commerce et de la navigation, des articles produits et fabriqués en Canada exportés de ce pays pendant les six mois expirés le 31 décembre 1884, 31.

Etat détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1883 au 31 janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 31 janvier 1885, 31.

Etat, dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations, du 1er juillet 1883 au 1er janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 1er janvier 1885, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays, 31.

Copie du prospectus de l'emprunt émis à Londres, etc., 38.

Etat donnant les noms de tous les journaux dans lesquels a été annoncé l'emprunt récemment émis à Londres, etc., 38.

Etat du total des sommes avancées au gouvernement du Canada, sous forme de prêt, par des banques, etc., jusqu'au 1er février 1885, 39.

Rapports, états et correspondance en la possession du gouvernement, indiquant le nombre des ouvriers employés dans les fabriques du Canada en 1878 et en 1884; etc., 39.

Etat indiquant les sommes dépensées au compte du capital depuis le 1er juillet 1884 jusqu'au 1er février 1885, et pour quels objets ont été dépensées les dites sommes, etc., 47.

Etat indiquant le nombre de voyageurs canadiens envoyés l'automne dernier en Egypte sous le contrôle des autorités impériales, etc., 219.

Etat faisant connaître le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal de Kingston, chaque année jusqu'à date; etc. 327.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*CARTWRIGHT (sir Richard).—*Suite.*

Correspondance échangée depuis le 1er janvier 1884, entre le ministre des finances et aucune des banques de la Puissance, touchant l'or retiré du gouvernement; etc., 368.

Arrêté du conseil, etc., concernant le retrait de l'emprunt consolidé 5 pour 100, échu le 1er janvier, 1885, 507.

Etat indiquant,—1° Le nombre total des personnes qui ont des dépôts dans les banques d'épargne (des postes ou autres) de \$1,000 ou au-dessus; aussi, le montant total ainsi déposé. 2° Le nombre total des personnes qui ont des dépôts au-dessous de \$1,000 et au-dessus de \$500 chacune; aussi, le montant total ainsi déposé. 3° Le nombre total des dits déposants qui ont déposé moins de \$500 chacun; aussi, le montant total ainsi déposé, 557.

Etat indiquant les sommes d'argent payées à G. M. K. Clarke, en dehors de son traitement comme juge de comté, au cours des années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, et 1884, etc. 731.

M. CASEY :

Copie du rapport du major-général commandant la milice, au sujet des accusations portées contre le lieutenant-colonel O'Malley, du 25e bataillon, 47.

Rapport fait par les ingénieurs désignés pour mesurer et classer à nouveau les travaux de la section B du chemin de fer canadien du Pacifique, en rapport avec les réclamations présentées par des entrepreneurs de la dite section pour obtenir un plus fort dédommagement pour ces travaux et les dommages éprouvés par eux, etc., 127.

Relevé des sommes payées jusqu'à date à la Cie du chemin de fer canadien du Pacifique pour la construction de la partie du chemin comprise entre Port-Arthur et Winnipeg dont le contrat lui a été transféré par les premiers entrepreneurs, etc., 129.

Copie de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer canadien du Pacifique, etc., 137.

Rapport séparé ou verdict du juge Clarke, l'un des arbitres dans l'affaire des demandes de dommages formulées par les entrepreneurs de la section B du chemin de fer canadien du Pacifique, sur la validité de ces réclamations, etc., 138.

Copie de la demande de dommages présentée par les entrepreneurs de la section B, etc., 140.

Copie de la cause de la section B soumise aux arbitres par le gouvernement et les entrepreneurs respectivement, etc., 215.

Copie des pétitions ou de la correspondance concernant l'érection de Ridgetown en port d'entrée, 557.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*

M. CASGRAIN :

Copie de la plainte, correspondance, documents et requête concernant l'enquête faite sur le capitaine Alphonse Miville de Chêne, vers 1879, à Saint-Roch-des-Aulnets, 31.

Copie des documents, correspondance et contrats relatifs à la fourniture du bois pour le phare-flottant de la traverse d'en bas, entre le gouvernement ou ses préposés et les divers soumissionnaires, et ce pour les années 1883 et 1884, 31.

Copie du rapport de l'exploration faite par M. Wicksteed, I.C., du tracé projeté de la prétendue ligne courte jusqu'au bord de la mer, etc., 54.

M. CHARLTON :

Etat faisant connaître le nombre total des licences ou permis de coupes de bois accordés depuis le 1er février 1883, etc., 31.

Copie du rapport sur l'état et l'administration de l'agence des sauvages du Manitoba sous J. A. N. Provencher, le surintendant des sauvages du district de Manitoba, fait par la commission d'enquête nommée par le gouvernement et composée de feu W. H. Ross, avocat, et Ebenezer McColl, inspecteur des agences des sauvages, ainsi que les témoignages qui ont fait la base de ce rapport; etc., 64.

Etat indiquant le nombre total de licences ou permis accordés depuis le 15 mars, 1883, jusqu'au 1er janvier 1885, pour couper du bois de construction, des billots, des poteaux de télégraphe, des traverses de chemins de fer et du bois de corde dans les limites du territoire en contestation entre l'Ontario et la Confédération du Canada; etc., 127.

Copie d'une certaine brochure intitulée : "The National Policy"; etc., 130.

Etat indiquant le nombre total des demandes pour licences ou fonds de bois dans la Colombie Anglaise, etc, 219.

Copie de toute correspondance, mémoires, etc, reçus par le gouvernement depuis le 1er janvier 1885, demandant que les frais de port sur les lettres soient réduits à deux centins par demi-once, etc., 304.

Copie de tous mémoires, lettres ou autres représentations par écrit, reçues par le gouvernement, concernant le non-paiement, par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, des sommes dues aux entrepreneurs, sous-entrepreneurs ou journaliers employés à la construction du dit chemin de fer, 557.

Mémoires ou papiers concernant les relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada, etc, 1508.

M. COCKBURN :

Copie de toute correspondance, baux, conventions et états de paiements pour loyer, ou taxes ou indemnités à tout employé du gouvernement, au sujet d'un édifice occupé par l'ingénieur ou les aides-ingénieurs du canal de la vallée de la Trent, sur partie du lot n° 2 à

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. COCKBURN.—*Suite.*

L'ouverture est de la rue Colborne et au nord de la rue Frances, dans le village de Fenelon-Falls, Ontario, 58.

Copie du rapport de H. J. Morgan sur la protection des forêts du Canada, etc., 211.

Copie de toute correspondance relative à la proposition de relier les eaux des lacs de Muskoka au canal projeté de la vallée de la Trent, etc., 211.

Correspondance ou pétitions de mariniers, propriétaires de navires et autres, non encore soumises à la Chambre, concernant le choix d'une route pour le canal Murray, etc., 1506.

M. CURRAN :

Copie de la pétition de J. Hickson, écr. et autres, relativement à la continuation de la pension de feu John Martin à sa veuve, etc., 210.

Etat donnant toutes les causes contestées, jugées au mérite dans la cour Suprême du Canada, pendant les douze mois expirés le 1er février courant, etc., 220.

M. DAVIES :

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et les autorités fédérales depuis la dernière session du parlement au sujet de la réclamation faite par le premier pour des deniers dépensés par lui du 1er juillet 1873 à janvier 1883, pour la construction et l'entretien de jetées et quais. Aussi, copie de tous rapports faits depuis la dernière session, par le ministre des travaux publics ou aucun de ses subordonnés, sur la dite réclamation, et des arrêtés du conseil y relatifs, 558.

Etat indiquant les recettes du chemin de fer Intercolonial pour le transport des marchandises pendant l'année expirée le 30 juin 1884, semblable au relevé des recettes du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, pour le même objet, etc., 1506.

M. DAWSON :

Etat de tous les droits de douane perçus dans Algoma, pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, 40.

M. DE ST-GEORGES :

Correspondance échangée entre le département des travaux publics et toute personne quelconque relativement à la construction d'un quai à la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf, 245.

Etat donnant,—1. Les montants détaillés actuellement dus au surintendant des mesureurs du bois à Québec, pour inspection et mesurage. 2. Les noms de tous les débiteurs et la date de leurs comptes, 1506.

Etat donnant,—1. Le nombre des terres vendues dans le canton Viger, Témiscouata, appartenant aux sauvages, le montant de la vente, et le nom des acquéreurs. 2. Les paiements faits au département, à l'agent M. G. H. Deschênes, et à M. Antoine Lebel, donnant en détail la date de ces paiements, lorsqu'ils

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. DE ST. GEORGES.—*Suite.*

ont été faits, et le montant de ces divers paiements, 1507.

M. EDGAR :

Etat indiquant le nombre total de chevalets en bois et de ponts en bois, construits, ou donnés à l'entreprise pour être construits sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique entre la jonction de Sudbury et la rivière Nipigon, etc., 104.

Copie de toutes les estimations en détail fournies au gouvernement par le chemin de fer canadien du Pacifique et pour les ingénieurs du gouvernement, sur lesquels on s'est basé pour évaluer le coût de construction à \$23,000 par mille, pour la partie de la section Est, à partir du 100e mille jusqu'au 120e mille à l'ouest de Callendar, etc., 313.

Copie de toutes les estimations, rapports, etc., non encore soumis à la Chambre, sur lesquels les ingénieurs du gouvernement ont fait leurs évaluations nos 28 et 29, pour la division ouest de la section est du Pacifique, 316.

Demandes, exposés, estimations ou lettres envoyés par le chemin de fer canadien du Pacifique au gouvernement ou à aucun de ses officiers, relativement au changement fait dans les estimations par le gouvernement entre le 7 mai 1884 et le 16 mai 1884 au sujet du matériel roulant, etc., 316.

Relevé indiquant l'argent reçu par le gouvernement pour droits d'exportation prélevés sur le chêne, le pin et l'épinette depuis la Confédération jusqu'au 1er janvier 1885, etc., 1506.

M. FAIRBANK :

Etat indiquant le nombre de personnes qui, le 30 juin 1884, avaient certains montants en dépôts à la caisse d'épargne du département des postes, 859.

M. FISHER :

Relevé de la votation qui a eu lieu dans les divers comtés et cités sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878; etc., 126.

M. FLEMING :

Liste de toutes les terres des sauvages qui n'ont pas été vendues dans le township de Toronto, comté de Peel, 154.

M. FORBES :

Correspondance échangée depuis le 1er janvier, 1884, jusqu'au 1er janvier, 1885, entre W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries pour la Nouvelle-Ecosse, et M. Sellon, gardien des pêcheries des rivières, pour Liverpool, comté de Queen, Nouvelle-Ecosse, etc., 154.

Correspondance, etc., concernant la réclamation contre la compagnie des steamers Allan pour services rendus par le steamer "Newfield" en 1881: etc., 327.

Etat indiquant tous les articles de quincaillerie achetés à Halifax par le département de la marine et des pêcheries, du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1884;

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. FORBES.—*Suite.*

les noms des maisons commerciales qui ont fourni ces marchandises, la quantité vendue par chaque maison dans chaque année; les noms des maisons qui ont fourni les poêles, les articles en tôle galvanisée, ou la ferblanterie, chaque année depuis le 1er octobre 1878 jusqu'au 31 décembre 1884; indiquant si des soumissions ont été demandées, lesquelles ont été acceptées, et si des soumissions ont été demandées chaque année, 558.

Etat indiquant tous les articles en fer et approvisionnements de chemin de fer achetés à Halifax, par le département des chemins de fer et canaux, etc., 1506.

M. FORTIN :

Etat indiquant le nombre et le montant des réclamations pour la prime d'encouragement des pêches maritimes qui ont été payées en 1884, etc., 58.

M. FOSTER :

Correspondance échangée avec le gouvernement, concernant quelque projet de modification ou de mitigation des prescriptions de la loi actuelle de prohibition des liqueurs dans les Territoires du Nord-Ouest, 105.

Le numéro et le titre de toutes causes entrées pour plaidoirie au dossier de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, etc., 308.

Relevé indiquant le nombre de pétitions présentées à la Chambre, pendant la présente session, demandant séparément qu'il ne soit pas fait de changement à l'Acte de Tempérance de 1878, et qu'il soit adopté un acte prohibant le trafic des liqueurs enivrantes; montrant aussi les provinces d'où elles ont été envoyées, et le nombre total de signatures qui y sont attachées, 558.

M. GILLMOR :

Relevé de tous les permis donnés sur le chemin de fer Intercolonial, à toutes personnes autres que les officiers ou travailleurs employés sur ce chemin, pendant l'année 1884, etc., 245.

M. GORDON :

Copie de toute correspondance concernant la nomination d'une commission mixte par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, pour la délimitation des frontières entre la Colombie Anglaise et l'Alaska, 739.

M. HACKETT :

Pétitions, lettres et autre correspondance entre le gouvernement et toutes autres personnes, relativement au paiement des gages dus aux travailleurs employés à la construction de l'embranchement sur le cap Traverse du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard; etc., 149.

M. HESSON :

Relevé indiquant le nombre d'états ordonnés par cette Chambre concernant de quelque manière le chemin

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. HESSON.—*Suite.*

de fer canadien, du Pacifique depuis la date de son contrat avec le gouvernement; etc., 504.

Copie de toute correspondance et rapports des inspecteurs de pêcheries, garde-pêche, etc., dans le Manitoba et le Nord-Ouest, au sujet de la destruction du poisson, etc., 735.

M. IRVINE :

Dépêches ou correspondance échangées entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis, etc., concernant les prétendues obstructions dans la rivière Madunakik, dans le comté de Carleton, Nouveau-Brunswick, 464.

Dépêches ou correspondance échangées entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis, etc., concernant les droits de douanes excessifs imposés sur le foin récolté en Canada et exporté du Canada aux Etats-Unis, et leur remboursement, 464.

M. JACKSON :

Etat indiquant le nombre de dragueurs, remorqueurs et bacs construits aux Etats-Unis pour le gouvernement fédéral du Canada, pendant les années 1883 et 1884, etc., 55.

Correspondance échangée entre le gouvernement et le chef du service de sauvetage à Point Rowan, Ontario; etc., 148.

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et un certain capitaine Connolly, ou aucune autre personne, concernant l'érection d'une trompe ou sifflet de brume sur le phare appelé *The Dummy Light House*, près de la tête du lac Erié, 307.

M. KINNEY :

Copie de tous arrêtés du conseil, conventions et correspondance en possession du gouvernement depuis 1872, au sujet de l'embranchement du chemin de fer de Windsor; aussi, copie de tous plaidoyers et verdicts dans les différentes poursuites légales, concernant le même embranchement, 557.

M. KIRK :

Etat de tous certificats pour liqueurs, délivrés par les médecins des divers comtés maintenant sous l'empire de l'Acte de tempérance dans la Nouvelle-Ecosse; etc., 154.

Copie du rapport fait par un ingénieur sur le coût de la construction de brise-lames à New-Harbor et Indian-Harbor, etc., 154.

Etat donnant la quantité et la valeur de la houille achetée en 1883 et 1884, pour l'usage des édifices à Ottawa, y compris Rideau-Hall, etc., 327.

Papiers, lettres, correspondance et minutes du conseil concernant l'érection de Port-Mulgrave, dans le comté de Guysboro', comme sous-port de Port-Hawkesbury, dans le comté d'Inverness, 466.

Etat indiquant combien il a été établi d'écoles industrielles pour l'instruction des jeunes sauvages et

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. KIRK.—*Suite.*

métis dans la province du Manitoba et les territoires du Nord Ouest, respectivement, en vertu de l'autorité et avec la permission du gouvernement du Canada, et en quelles localités, etc, 1507.

M. KRANZ :

Mémoires ou documents présentés au gouvernement ou à aucun de ses membres, concernant l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, par des délégations, 469.

M. LANDERKIN :

Etat faisant voir le nombre des personnes qui ont, dans le cours de 1884, demandé des licences sous l'empire de l'Acte des licences de 1853, etc., 47.

Copie d'un mémoire présenté par le conseil du comté de Gray demandant le remboursement des primes payées par les municipalités de ce comté en aide à des chemins de fer qui sont aujourd'hui employés pour des fins fédérales ou comme tributaires de tels chemins, 60.

Etat indiquant les sommes qui ont été fournies au chemin de fer Canada Central entre Ottawa et Brockville, soit par le gouvernement du Canada, le gouvernement provincial de l'Ontario, ou par les municipalités qui se trouvent sur le parcours de cette ligne de chemin de fer, etc., 90.

M. LANDRY (Montmagny) :

Documents se rapportant à la démission du capitaine Ludger Bolduc, 30.

Etat indiquant les noms et prénoms des employés actuels du bureau de l'immigration, à Québec, et la nature de leur emploi, etc., 31.

Copies de tous arrêtés du conseil, etc., se rapportant au choix d'une ligne ferrée la plus courte et la meilleure entre le terminus actuel du chemin de fer du Pacifique et l'un des ports de mer dans les provinces maritimes, 34.

Copie de la réclamation de J. B. Plante, de St.-Charles, Bellechasse, au sujet des chevaux qu'il allègue avoir été tués par un convoi de l'Intercolonial, etc., 154.

Copie des jugements rendus par la cour suprême depuis son établissement jusqu'à ce jour, renversant les décisions de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec ; avec un résumé succinct des raisons données par les juges, 557.

Etat indiquant : 1° les noms de tous les soumissionnaires pour la construction de la salle d'exercices militaires à Québec ; 2° le montant demandé par chaque soumissionnaire ; 3° le montant du chèque déposé par chaque soumissionnaire à l'appui de sa soumission, avec les noms des signataires et des endosseurs de chaque chèque et le nom des différentes banques qui ont accepté les dits chèques, 558.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*

M. LANDRY (Kent) :

Copie de toute correspondance, rapports, recommandations et représentations reçus ou envoyés par le département des douanes depuis 1880 jusqu'à ce jour, au sujet du havre de Richibouctou, des affaires de douane qui y ont été transigées ou de toutes matières se rattachant au service des douanes dans ce havre, y compris toutes réclamations faites pour services supplémentaires, par ou de la part d'aucun officier de douane des ports de Richibouctou et de Kingston, 1506.

Copie de toutes lettres et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour voitures et piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricton, 1507.

M. LANGELIER :

Papiers, correspondance et comptes relatifs à l'école de cavalerie de Québec, depuis le 1er juillet 1884 au 31 janvier 1885, 92.

Copie de la requête demandant le creusage du bras Saint-Nicholas, dans le comté de Montmagny, etc., 327.

Copie des annonces pour soumissions, des devis et des soumissions reçus pour la fourniture de trompes de brume et de boîtes aux lettres (letter box fronts) depuis le 1er janvier 1884 au 31 janvier 1885, etc., 327.

Copie d'un rapport par M. Joseph Simard, arbitre de la Confédération, en date du, ou vers le 16 octobre 1883, recommandant de payer à George Lavoie, de la paroisse de Sainte-Cécile du Bic, un montant pour dommages causés à sa propriété par le chemin de fer Intercolonial, ou établissant le montant de ces dommages, 1507.

M. LAURIER :

Copie de toute correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, pour l'achat, par la première, du chemin de fer de la Rive Nord, depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à Québec, etc., etc., 43.

Copie de l'acte de démission du juge en chef Meredith, etc, et de la correspondance qui a suivi cette démission, 45.

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la demande de la somme de \$960,000 réservée par le statut 47 Vic., chap. 8, pour le prolongement du chemin de fer canadien du Pacifique depuis son terminus, à la jonction de Saint-Martin jusqu'au havre de Québec, 558.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.***M. LESAGE :**

Copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement relatifs à l'exploration des divers tracés projetés pour le prolongement canadien du Pacifique de Montréal à un port sur l'océan Atlantique, 39.

Rapport des explorations de l'ingénieur Vernon Smith, relativement à l'extension du Pacifique jusqu'aux ports canadiens, sur les bords de l'Atlantique, 308.

M. LISTER :

Correspondance échangée entre M. Taylor, M.P. pour Leeds-Sud, et M. Wood, M.P. pour Brockville, et le gouvernement, concernant les demandes de compensation faites par William McLeod, J. D. Jewitt, S. M. Stiles, John Stevenson et R. R. Coleman, squatters dans la vallée de la Qu'Appelle; etc, 214.

Etat détaillé indiquant toutes les sommes payées depuis le 23 janvier 1883 au sujet des procédés préliminaires ou autres dans la question des limites nord et ouest de la province d'Ontario, y compris les dépenses occasionnées par le renvoi de la dite question au Conseil privé de Sa Majesté (en Angleterre); etc, 219.

Etat indiquant les noms de toutes personnes à qui des licences pour tendre des rets à enclos ont été accordées pendant l'année 1884, dans cette partie du lac Erié qui se trouve sous la surveillance de William Prosser, garde-pêche; aussi, un état détaillé du montant reçu pour chacune de ces licences, avec le nom de la personne qui l'a payé, et le montant total reçu pendant la dite période, 1012.

M. MACDONALD (King) :

Copie de toute correspondance avec le gouvernement ou aucun des membres du gouvernement au sujet de la construction de jetées et de l'établissement d'une ligne de remorqueurs à vapeur aux caps Traverse et Tourmentine afin de faciliter la traverse pendant l'hiver de la malle et des voyageurs se rendant à l'Île du Prince-Edouard ou en venant, 65.

Copie de toute correspondance, rapports, etc., concernant le pesage et le mesurage des pommes de terre, etc., dans l'Île du Prince-Edouard, 210.

M. MACKENZIE :

Etat indiquant les diverses sommes perçues par le gouvernement fédéral pour terres vendues ou louées, etc., dans les limites de la partie est d'Ontario telles qu'elles ont été déterminées par la décision du Conseil privé à l'encontre de la réclamation du gouvernement fédéral, 41.

Etat donnant les noms de toutes les personnes employées par le département des travaux publics ou autres départements du gouvernement à titre d'inspecteurs ou de surveillants de travaux à tout édifice ou autre ouvrage public, pendant les années 1882-83 et 1883-84; etc., 146.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.***M. MACMILLAN (Middlesex) pour M. Mitchell :**

Etat de tout le poisson pris dans la baie et la rivière de Miramichi, et ses tributaires, pendant l'année finissant le 1er février courant; etc., 308.

M. McCALLUM :

Copie tous rapports, correspondances et études, au département des travaux publics, concernant l'amélioration de la Saskatchewan-Nord pour les fins de la navigation, 645, 728.

M. McCRAVEY :

Etat de tous les certificats pour liqueurs en vertu de l'article quatre-vingt-onze, sous-article quatre, deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada de 1878, par les médecins du comté de Halton; etc., 70.

Etat des diverses sommes payées par le gouvernement du Canada, ou par aucun des départements publics, depuis 1882, à Henry J. Morgan, pour services de toutes sortes, etc., 126.

Liste détaillée de toutes les terres des sauvages non vendues dans le township de Trafalgar, dans le comté de Halton, 558.

Etat de tous paiements faits pendant les années 1882-83 et 1883-84 pour le "Dominion Annual Register," à qui que ce soit, à l'exception de H. J. Morgan, avec les noms des personnes qui ont reçu l'argent, et un exposé de la manière dont les exemplaires de ce livre ont été distribués, 1507.

M. McDUGALL (Cap-Breton) :

Etat indiquant les subsides en argent et les subventions, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été accordés depuis la Confédération aux chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, y compris le Cap-Breton, et qui sont imputables sur le capital, etc., 146.

Relevé des sommes payées en primes, pendant les années 1883 et 1884 pour le poisson pris dans les lacs du Bras d'Or, dans les comtés du Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, et du nombre de bateaux recevant telles primes dans chaque comté, 1507.

M. MOISAAC :

Etat du montant des dépenses faites pour la réparation du brise-lames à Tracadie, Nouvelle-Ecosse, depuis le 30 juin 1884 jusqu'au 1er janvier 1885, etc., 154.

M. McMULLEN :

Etat donnant les noms des personnes employées par le gouvernement sur le chemin de fer canadien du Pacifique pendant l'année 1884, 58.

Copie de la commission et noms des commissaires qui ont été chargés d'aller à la Colombie-anglaise et d'y faire une enquête et un rapport sur la question chinoise, etc., 58.

Etat indiquant le nombre de personnes inscrites sur la liste des employés civils, le premier jour de janvier des années 1879-80-81-82-83-84 et 85 séparément, contribuant au fonds de retraite, etc., 58.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. McMULLEN.—*Suite.*

Etat indiquant les noms, etc., de tous les officiers du gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest; etc., 69.

Rapport de l'auditeur général et aussi d'un nommé McGee, et de tous papiers, lettres, comptes, chèques et journaux se rapportant à toute réclamation du commandant d'état-major Boulton contre le département de la marine et des pêcheries; etc., 141.

Etat faisant connaître toutes les sommes d'argent payées à A. F. Wood et J. A. Wilkinson, ou à l'un d'eux, depuis le 1er janvier 1879, jusqu'au 1er janvier 1885; etc., 154.

Relevé des diverses sommes payées, par le gouvernement, entre le 1er janvier et le 30 juin, 1884, et entre le 1er juillet et le 31 décembre de la même année, aux diverses compagnies d'impression et de publication du Canada; etc., 154.

Relevé du montant payé pour le compte du Haut Commissaire, à Londres, depuis la création de sa charge; etc., 219.

Copie de tous documents ou lettres, en possession du gouvernement et signées par le sous-ministre Smith, au sujet d'une difficulté ou irrégularité entre le sous-ministre Tilton et le commandant d'état-major Boulton, etc., 327.

Correspondance échangée entre l'Auditeur général et le département de la Marine et des Pêcheries au sujet d'un ordre de cette Chambre en date du 28 mars dernier, pour un état indiquant toutes sommes reçues par le département de la Marine et des Pêcheries pour location de rivières et cours d'eau, etc., 469.

Etat indiquant le nombre de permis ou billets à prix réduits donnés à des particuliers sur l'Intercolonial, etc., 528.

Relevé de la quantité de houille transportée de la mine de Spring-Hill par le chemin de fer Intercolonial, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1884, indiquant la distance parcourue, les différentes localités où elle a été livrée, et le prix payé pour transport, par tonne ou par wagon, depuis la mine jusqu'aux divers points de livraison, 558.

Etat indiquant les sommes d'argent, s'il en est, payées à J. E. Collins pour services rendus au gouvernement, etc., 733.

M. MASSUE :

Etat de toutes les propriétés, îles et autres terrains, bâtis et non bâtis, appartenant au gouvernement fédéral, situés dans les limites du comté de Richolien, etc., 154.

M. MILLS :

Copie de tous arrêtés du conseil impériaux, fédéraux ou provinciaux, en la possession du gouvernement, et non encore soumis au parlement, relatifs aux limites en contestation d'Ontario etc., 54.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. MILLS.—*Suite.*

Copie de tous les arrêtés du conseil, dépêches ou autre correspondance avec le gouvernement d'Ontario, qui n'ont pas encore été présentés à la Chambre, au sujet de la propriété des terres, des mines et des bois, au nord et à l'ouest de la hauteur des terres au nord des lacs Supérieur et Huron, depuis 1878, 69.

Etat indiquant le nombre de permis que les commissaires ont donné pour couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par la Reine en conseil comme appartenant à la province d'Ontario, etc., 120.

Permis ou autorisations quelconques donnés à aucune personne ou personnes pour couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par l'ordre de la Reine en conseil comme étant dans les limites de la province de l'Ontario, etc., 219.

Copie de toute correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le gouvernement impérial au sujet de la limite orientale de cette province, 557.

(En l'absence de M. Davies.)—Copie du rapport du commissaire nommé pour s'enquérir des réclamations des marchands et des pêcheurs de l'île du Prince-Edouard pour remboursement de droits, etc., 872.

Correspondance échangée au sujet des affaires des Sauvages de la Colombie-Anglaise depuis décembre 1882, etc., 906.

Papiers, documents et correspondance concernant la demande d'indemnité formulée par John D. Robertson, etc., 1507.

M. MITCHELL :

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les divers gouvernements des colonies d'Australie et de Tasmanie ou quelqu'un d'entre eux agissant en leur nom, au sujet de l'établissement de relations commerciales plus étendues entre ces colonies et le Canada, etc., 38.

Copie du document ou acte renfermant l'assurance donnée par la Cie du Grand-Tronc au gouvernement le, ou vers le 17 avril dernier, tel que déclaré ce jour, de son siège en cette Chambre, par le Très Honorable sir John A. Macdonald, à l'effet que la dite compagnie mettrait de côté une somme d'un million de livres sterling dans le but de poser une double voie sur la ligne de la dite compagnie, entre Montréal et Toronto, etc., 150.

Etat des divers accidents survenus en 1884 sur la ligne du Grand-Tronc et sur celle du Pacifique canadien, et leurs embranchements, par lesquels des voyageurs ont été blessés ou tués, etc., 236.

Rapports requis de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc en vertu de l'acte refondu des chemins de fer de 1879, etc., 240.

Liste détaillée des noms, avec le domicile ou l'adresse d'affaires, de chacun des divers actionnaires du chemin de fer du Grand-Tronc, 245.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.***M. MITCHELL.**—*Suite.*

Etat, devant être fourni par tous les syndics officiels nommés en vertu de l'acte de faillite de 1869 et des actes qui l'amendent, contenant une liste de tous les biens dont cession leur a été faite, etc., 318.

M. MOFFAT :

Copie de toute correspondance, minutes de témoignages, rapports, mémoires, télégrammes ou autres documents quelconques concernant ou ayant causé le renvoi de Brenthon Dodge, de Kentville, dans le comté de King, Nouvelle-Ecosse, de l'emploi de percepteur du port de Kentville, Nouvelle-Ecosse, 1506.

Copie de tous ordres, lettres, pièces justificatives, mémoires, correspondance ou autres documents de quelque nature que ce soit, en possession ou sous le contrôle du département du ministre des douanes ou d'aucun des membres du gouvernement ou de ses employés ou se rattachant en aucune manière aux accusations portées contre le nommé John Leander McKenzie, de la maison Sheffield et McKenzie, de Canning, comté de King, Nouvelle-Ecosse, pour infraction aux lois de douane, en attestant sous serment de fausses factures ou autrement, avec copie de la décision du département à ce sujet, 1506.

M. MULOCK :

Etat indiquant tous tarifs de péages de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, de la compagnie du chemin de fer de Hamilton au Nord-Ouest, et de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique respectivement, etc., 56.

Copie des minutes du conseil, documents non encore déposés sur le bureau de la Chambre, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au moment de la signature du traité de Washington, se rattachant à la question des pêcheries, etc., 57.

Copie du bail consenti par la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer de Hamilton au Nord-Ouest ou à l'une ou l'autre d'entre elles, 58.

Copie de toute offre faite au gouvernement pour la construction d'un chemin de fer reliant le réseau des chemins de fer d'Ontario au Pacifique à ou près de Gravenhurst, 557.

Etat indiquant le nombre de membres de la milice active autorisés à faire les exercices annuels pendant l'exercice 1884-85, le nombre de ceux qui ont pris part à ces exercices, le montant placé dans les estimations budgétaires et voté pour cet objet, et le montant réel soldé pour les dits exercices pendant le dit exercice 1884-85, 558.

Nombre de pêches dans le comté de Charlotte, N.-B., pour 1884, etc., 1508.

Offres faites pour la construction d'une ligne de raccordement entre le chemin de fer du Pacifique et le réseau d'Ontario, etc., 1508.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.***M. O BRIEN :**

Copie du jugement de la Cour Suprême dans la cause de la Reine vs Robertson, en tant qu'il concerne le droit des gouvernements provinciaux de contrôler les pêcheries de l'intérieur, dans la Confédération, etc., 240.

M. PAINT :

Copies de tous rapports faits par les ingénieurs employés par la compagnie du chemin de fer de "la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe," dans la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton, avec plans, documents et correspondance y relatifs, etc., 81.

M. PATERSON, (Brant) :

Etat donnant, par province, la quantité et la valeur du blé et de la farine importés en Canada et exportés du Canada, pendant le semestre expiré le 31 décembre 1884,—145.

Etat de toutes réclamations faites pour remises de droits sur articles fabriqués pour l'exportation (depuis la date du dernier état soumis à cette Chambre), etc., 146.

Correspondance et conventions intervenues entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, au sujet de l'immigration dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, etc., 154.

Etat indiquant les saisies faites à Winnipeg par le département des douanes, etc., 307.

Copie de tous mémoires, etc., au sujet des droits sur le blé et la farine, 557.

Copie de la formule de soumissions pour approvisionnements des sauvages de Nord-Ouest pour 1884, etc., 557.

Etat faisant connaître les saisies opérées au port de Winnipeg, par les officiers ou employés de la douane, entre le 1er janvier 1883 et le 1er janvier 1885, dans lesquelles des dépôts ont été confisqués ou des articles ont été vendus après saisie, etc., 1507.

M. PLATT :

Copie de tous rapports et communications adressés au gouvernement par la compagnie du Hâvre de Port-Crédit, etc., concernant la condition et l'état de réparation du dit havre, 130.

Arrêtés du conseil, bail, correspondance ou autres documents en la possession du gouvernement concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Casernes de la Tête du Pont, dans la cité de Kingston, 219.

Arrêtés du conseil, bail, correspondance ou autres documents en la possession du gouvernement concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Batterie du Marché, dans la cité de Kingston, 219.

Correspondance, rapports d'ingénieurs, et autres, concernant la construction d'un brise-lames à la Pointe-au-Saumon ; etc., 219.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. PLATT.—*Suite.*

Correspondances, pétitions, rapports d'ingénieurs, inspecteurs de phares et autres, concernant les changements de dimension ou de localité des phares connus sous le nom de "lumières d'alignement" à la Baie Weller, Ontario, 219.

M. ROBERTSON (Hamilton) :

Copie du rapport du surintendant du canal de la Baie Burlington sur des sondages faits pendant l'été de 1884, les plans et les profils en travers exécutés et montrant la conformation actuelle du fonds du dit canal ; aussi, un état indiquant la profondeur sur les deux côtés, et copie de tous plans donnant des renseignements au sujet des dits sondages, 558.

M. ROBERTSON, (Shelburne) :

Copies de toutes les soumissions pour la construction d'un brise-lames, à la station du phare de Peterboro', dans le comté de Cumberland, N.E., etc., 69.

Etat détaillé indiquant les travaux faits, etc., et toutes les dépenses se rattachant à l'amélioration de la rivière du Grand-Village, dans le comté de Colchester, N.E., 70.

Copie de toute correspondance échangée entre D. M. Fraser et le département de l'Agriculture, relativement à la vente de six mille brochures intitulées : "Un voyage à la Confédération du Canada" par Hugh Fraser, de toutes pièces justificatives pour le paiement d'une somme de six cents piastres à D. M. Fraser, et copie des reçus indiquant à qui ces brochures ont été délivrées par D. M. Fraser, et toute information en possession du département, montrant où les dites brochures ont été distribuées, 557.

Copie de toutes annonces demandant des soumissions pour l'approvisionnement du charbon nécessaire aux sifflots de brume et aux phares de la baie de Fundy et sur la côte sud de la Nouvelle-Ecosse ; aussi, copie des soumissions présentées, avec les noms de la personne ou des personnes dont la soumission a été acceptée. Aussi, copie de toutes pièces justificatives, connaissements et reçus en vertu desquels des paiements ont été effectués et de toute autre information que possède le département à ce sujet, 558.

Copie de tous rapports, correspondance, pétitions, etc., au sujet de la saisie du schooner "Léon," du port de Barrington, etc. N.-E., en décembre 1883, 558.

Correspondance et rapports au sujet de l'échelle à poissons brevetée de Rogers, etc., 913.

M. RYKERT :

Copie de l'arrêté du conseil créant la commission forestière et nommant J. H. Morgan, commissaire, etc., 196.

Copie de l'arrêté du conseil nommant L. K. Jones, secrétaire de la commission du chemin de fer Intercolonial, etc., 196.

Copies de tous arrêtés du conseil modifiant en quelque manière les contrats d'impression depuis 1867, 257.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. RYKERT.—*Suite.*

Etat indiquant le montant du revenu provenant de l'importation des vins, spiritueux, bière, etc., 327.

Notes sténographiques de la cause plaidée devant le Conseil privé au sujet du différend survenu entre les provinces du Manitoba et de l'Ontario relativement à la limite occidentale de cette dernière province, etc., 450.

Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et fils, d'Edimbourg, 1507.

Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port de Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinley, agents de Thomas Nelson et fils, au dessous de leur valeur réelle, 1507.

M. SHAKESPEARE :

Correspondance échangée entre le gouvernement local de la Colombie-Anglaise et le gouvernement de la Confédération, concernant les troubles survenus parmi les sauvages à Metlakatla dans l'année 1884, 318.

Correspondance échangée au sujet du pénitencier de la Colombie-Anglaise, 864.

M. SOMERVILLE (Brent) :

Relevé détaillé, avec dates, des dépenses encourues par les divers membres du gouvernement et toute autre personne ou personnes au service du gouvernement, envoyés en Angleterre ou ailleurs, de la part du gouvernement, depuis le 28 janvier 1884, jusqu'à date, 130.

Etat donnant le nombre de jours pendant lesquels le nom de W. Ingles Bradley, commis dans le département des chemins de fer, se trouve inscrit sur la feuille de présence de ce département, depuis le 1er juillet 1884 ; etc. 502.

Etat faisant connaître les sommes payées pour blessures à des personnes faisant partie de la police à cheval, depuis 1878, etc. 528.

Etat indiquant toutes les propriétés ou chambres louées par les différentes branches du service public, de particuliers ou de compagnies dans la cité d'Ottawa, et le prix de loyer payé dans chaque cas ; aussi à quel usage sont employées les dites propriétés ou chambres, 557.

M. STAIRS :

Etat faisant connaître le nombre des saisies opérées à chacun des ports douaniers de la Nouvelle-Ecosse, pendant le dernier exercice, etc., 557.

Etat indiquant la quantité totale de noir animal importée en Canada, comme engrais agricoles ou pour des fins industrielles, la valeur de chaque espèce et les droits perçus pour cet article aux ports douaniers de la Confédération, pendant l'exercice expiré le 30 juin 1884, 558.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*

M. TEMPLE :

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de la Confédération et le gouvernement local du Nouveau-Brunswick, au sujet du chemin de fer du Nord et de l'Ouest depuis mai, 1884, jusqu'à février, 1885, 557.

M. VAIL :

Etat de tout le sucre importé de la Jamaïque à Halifax depuis le 1er janvier 1883 jusqu'au 3 décembre 1883, 41

Copie d'un rapport de l'ingénieur local des provinces maritimes sur les jetées de la Pointe de l'Eglise et de l'Anse à la Truite, pour 1884, 56.

Correspondance échangée avec le gouvernement impérial au sujet du traité commercial conclu entre les Etats-Unis et l'Espagne qui permet l'entrée des produits américains à Cuba et Porto Rico à des conditions meilleures que celles accordées pour les produits du Canada, 229.

Comptes et pièces justificatives se rapportant aux provisions, charbon et autres approvisionnements fournis à Halifax, on juillet dernier, au steamer de la Baie d'Hudson, le "Neptune," 239.

Relevé du quaiage perçu au quai de Digby, depuis le 1er janvier 1884 jusqu'au 31 décembre 1884. Etat du quaiage perçu au quai de la rivière Metaghan, dans le comté de Digby, pendant la même période, 557.

Etat des droits perçus sur la farine de blé et la farine de maïs, et le maïs, dans les divers ports de la Nouvelle-Ecosse, entre le 30 juin 1884 et le 31 décembre 1884, 558.

M. VANASSE :

Etat indiquant les montants portés au compte de la dette publique du Canada, qui ont été dépensés pour chemins de fer, canaux et navigation, dans la Colombie-Anglaise, les Territoires du Nord-Ouest, Kéwatin, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse proprement dite, et l'Ile du Cap-Breton, jusqu'au 1er janvier 1885; aussi indiquant la superficie et la population de chacune de ces divisions du Canada, respectivement, 1012.

M. WALLACE (York) :

Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignation de livres d'écoles de Nelson et fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et fils, de Toronto, 1507.

M. WATSON :

Copie de toute correspondance et contrats passés au sujet de l'achat des barges de dragage, du dragueur et des machines employés sur la rivière Rouge; aussi, un état détaillé de leur coût, de la date du commencement et de la discontinuation des travaux de dragage, de la qualité de dragage exécutée, et du tirant d'eau du remorqueur du gouvernement le "Sir Hector," 1012.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. WATSON.—*Suite.*

Etat indiquant la date de l'achèvement de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique de Winnipeg à Brandon, de Brandon à la Mâchoire-d'Orignal, et de la Mâchoire-d'Orignal à Calgary; les dates auxquelles chaque section a été ouverte au trafic, les dates auxquelles chaque section a été inspectée par l'ingénieur du gouvernement, avec copie de tous arrêtés du conseil, documents et correspondance non encore soumis à la Chambre, concernant le tarif des passagers et des marchandises sur telle ligne, 1012.

(Pour M. Fleming.)—Mémoires présentés au gouvernement par des délégués au sujet des bonis accordés aux chemins de fer déclarés d'utilité publique en Canada, 1507.

Etat indiquant : 1. Les droits imposés sur divers articles dans l'ancienne province du Canada et ceux imposés actuellement. 2. Le tarif en vigueur dans la Colombie Anglaise et dans le Manitoba, respectivement, lors de l'union. 3. La période pendant laquelle tel tarif est resté en vigueur après l'union, 1507.

M. WELDON :

Etat indiquant le nom, le tonnage, et le propriétaire ou les propriétaires de chaque navire ayant reçu une prime d'encouragement pendant l'année 1884, en vertu de l'acte affectant \$150,000 "pour le développement des pêches maritimes;" etc., 103.

Arrêtés du conseil, etc., au sujet des réclamations résultant de la construction de l'Intercolonial; etc., 105.

Relevé des recettes du bureau de poste de Saint-Stephen N.-B. pendant l'année civile 1884; etc., 105.

Relevé des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collision, rails brisés, ou autrement pendant l'année 1884; etc., 105.

Etat faisant connaître toutes les demandes faites pour drawbacks sur les matériaux employés pour la construction des navires, pendant l'année expirée le 30 juin 1884; etc., 105.

Etat complet de toute la houille déclarée en transit ou pour l'exportation pendant l'année expirée le 30 juin 1884; etc., 105.

Etat indiquant la quantité de matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant chaque semestre de l'année expirée le 31 décembre 1884; etc., 105.

Etat du revenu et des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pendant les six mois de l'année expirée le 31 décembre 1884; etc., 105.

Copie de tous contrats passés par le gouvernement pour l'érection de clôtures en fil métallique le long de l'Intercolonial, etc., 557.

Etat faisant connaître tous les permis ou licences accordés par le département de la marine et des pêcheries pour la pêche dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, dans la province du Nouveau-Brunswick,

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. WELDON.—*Suite.*

les territoires ou cours d'eau loués ou pour lesquels il a été accordé des licences, et les sommes versées annuellement par chaque locataire ou porteur de licences, 558.

Etat indiquant toutes les propriétés possédées par le gouvernement fédéral pour des fins militaires dans le Nouveau-Brunswick, dont on a disposé et qui ont été louées depuis leur transfert par le gouvernement impérial, etc., 636.

Copie de tous ordres ou instructions du département des chemins de fer au sujet de la vente des billets d'aller et retour, etc., 740.

Mémoires et correspondance envoyés au gouvernement par les maires ou les municipalités de Saint-Jean, N.-B., et Portland, etc., 1506.

Copie de tous mémoires ou correspondance adressés au département de la marine et des pêcheries concernant le site du nouveau phare construit à Quaco en remplacement de celui qui a été incendié, etc., 1506.

Copie des instructions données aux officiers de santé des ports de la province du Nouveau-Brunswick, et des règlements de quarantaine établis par le département de la marine et des pêcheries ou de l'agriculture au sujet de ces ports, 1507.

M. WHITE (Renfrew) :

Etat des comptes d'impressions, etc., 902.

M. WIGLE :

Rapport établissant comment se fait le service des malles sur le chemin de fer du Sud du Canada, entre Essex-Centre et Amherstburg, 126.

M. WILSON :

Copie de tous rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell sur la rive nord du lac Erié, etc., 65.

Copie de tous rapports et correspondances qui n'ont pas encore été présentés au sujet de la construction de l'édifice du bureau de poste, du bureau du revenu de l'intérieur et de la douane à Saint-Thomas, indiquant le montant dépensé jusqu'à ce jour, etc., 83.

Documents et correspondance échangés entre le gouvernement et D. J. Hughes, juge du comté d'Elgin, etc., 103.

Accusations portées contre le lieut.-col. O'Malley, du 25^{ème} bataillon, d'Ontario, etc., 105.

Pétitions du conseil du comté d'Elgin adressées au gouverneur général en conseil ou au ministre des chemins de fer et canaux, demandant une mesure générale pour le soulagement des municipalités d'Ontario qui ont donné de l'aide aux chemins de fer déclarés d'utilité publique pour la Confédération, etc, 373.

M. WOOD (Brookville) :

Etat donnant le nombre d'îles louées dans le Saint-Laurent, etc., 154.

DÉPENSES PUBLIQUES, 2961.

DÉPUTATION : Vacances survenues dans la, 1.

DÉPUTÉS :

Nouveaux, 1.

Présentation de nouveaux, 1, 2, 118, 1249, 1449.

Confort des, 51.

Indemnité des, 852, 853, 3580.

DIMANCHE : Observance du, 268.

DISCOURS du Trône, 2.

DISTRIBUTION des biens des débiteurs insolubles : Bill concernant la, 30.

DIVISION : Correction d'une liste de, 1043.

DIVISIONS :—Par ordre de priorité :

Motion de sir John A. Macdonald, relative à la nomination d'un sous-orateur et président des comités, 70 ; amendement de M. Blake, demandant qu'un comité spécial soit nommé pour examiner s'il doit être fait quelque amélioration au sujet de la présidence des comités généraux, rejeté (par 59 contre 121), 75.

Motion de M. Edgar, demandant un état du nombre de chevalets en bois et de ponts en bois sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, 104 et 107 ; amendement de M. McLelan, à l'effet d'insérer le mot "permanent" après les mots "le nombre de," etc., adopté (par 101 contre 54), 117.

Motion de M. Landry (Montmagny), demandant la deuxième lecture du bill (N^o 3) à l'effet de restreindre la juridiction de la cour Suprême, rejetée (par 34 contre 125), 177.

Amendement de M. Tupper, demandant que le bill (N^o 6) à l'effet d'amender la loi relative à la preuve des procès au criminel, soit lu une deuxième fois dans 6 mois, rejeté (par 55 contre 87), 195.

Motion de sir Hector Langevin, demandant l'ajournement du débat sur une motion de M. Laurier à l'effet que la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution déclarant que le choix du tracé du chemin de fer qui doit relier Montréal aux ports de Saint-Jean et Halifax, soit soumise à l'approbation du parlement, adoptée (par 104 contre 49), 209.

Amendement de sir Richard Cartwright, demandant que le bill (N^o 21) relatif au recensement du Nord-Ouest soit renvoyé en comité afin de l'amender, rejeté (par 62 contre 120), 224.

Amendement de M. Fisher sur la motion de M. Kranz, à propos de la compensation aux brasseurs et aux distillateurs, adopté (par 105 contre 74), 265.

Motion de M. White, (Renfrew), pour deuxième lecture du bill (N^o 25), pour amender l'acte concernant les brevets d'invention de 1872, réjetée, (par 57 contre 70), 281.

Amendement de M. Curran à la motion de M. McCarthy demandant la deuxième lecture du bill (N^o 13), con-

DIVISIONS.—*Suite.*

- cernant les voituriers par terre, rejeté (par 64 contre 71), 302.
- Motion de Sir Richard Cartwright au sujet des avances faites par le gouvernement à la banque d'Echange, rejeté (par 55 contre 118), 413.
- Motion de M. White, (Cardwell), pour deuxième lecture du bill (N° 84), du sénat pour faire droit à Amanda Esther Davis, adoptée (par 86 contre 61), 447.
- Amendement de M. Amyot pour renvoyer en comité général le bill (N° 6), à l'effet d'amender de nouveau la loi de la preuve dans les causes criminelles, rejeté (par 34 contre 76), 528.
- Motion de M. Edgar demandant la deuxième lecture du bill (N° 106), pour faire droit à Alice Elvira Evans, adoptée (par 87 contre 40), 727.
- Amendement de M. Blake, que cette Chambre est d'opinion qu'il est du devoir du gouvernement de mettre immédiatement devant cette Chambre les renseignements les plus complets sur les réclamations et griefs des Métis de Saint-Albert, etc., rejeté (par 57 contre 122), 808.
- Amendement de M. Jamieson demandant que l'on examine le bill (N° 92) au sujet de l'acte de tempérance, au lieu du bill (N° 85) concernant les fabriques (adopté par 86 contre 62), 801.
- Amendement de M. Ives au sujet de l'acte de tempérance (999), rejeté par (17 pour et 109 contre), 1001.
- Motion de M. Jamieson, demandant la deuxième lecture du bill (N° 92), concernant l'acte de tempérance (adoptée par 108 contre 15).
- Amendement de M. Davies à la motion de sir Leonard Tilley, que la Chambre se forme en comité des subsides; lequel amendement demande que des négociations soient entamées avec les Etats-Unis pour ouvrir des relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis; rejeté (58 pour, 98 contre), 1073.
- Amendement de M. Burpee demandant que le bill (N° 92) concernant la tempérance soit renvoyé en comité général (rejeté par 49 pour et 86 contre), 1101.
- Amendement de M. Hickey demandant que le bill (N° 92) concernant la tempérance soit renvoyé en comité général (adopté par 68 contre 64), 1105.
- Amendement de M. White (Cardwell) demandant que le bill (N° 92) concernant la tempérance soit renvoyé en comité général (rejeté par 39 pour et 78 contre), 1114.
- Amendement de Sir Richard Cartwright demandant que le bill concernant le cens électoral ne soit pas lu une deuxième fois (rejeté par 104 contre 59), 1222.
- Amendement de M. Laurier demandant que le bill concernant le cens électoral ne soit pas lu une deuxième fois (rejeté par 86 contre 54), 1261.
- Motion de Sir John A. Macdonald pour la 2e lecture du bill concernant le cens électoral (adoptée par 111 contre 63), 1338.

DIVISIONS.—*Suite.*

- Motion de M. Mitchell demandant que la 3e lecture du bill du service civil soit renvoyée à six mois (rejetée par 112 contre 67), 1346.
- Motion de M. Casey demandant que le bill du service civil soit renvoyé en comité général (rejetée par 107 contre 59), 1353.
- Amendement de M. Blake à l'acte du service civil (1355) (rejeté par 140 contre 58), 1357.
- Amendement de M. Davies à l'acte du service civil (1358) (rejeté par 103 contre 57), 1361.
- Amendement de M. Sutherland à l'acte concernant les maladies contagieuses des animaux (1383) (adopté par 131 contre 16), 1385.
- Amendement de M. Mulock au dit bill (rejeté par 90 contre 54), 1389.
- Amendement de M. Catudal au dit bill, (rejeté par 89 contre 58), 1389.
- Amendement de M. Cameron (Huron) au dit bill, (rejeté par 94 contre 54), 1393.
- Amendement de M. Armstrong au dit bill, (rejeté par 88 contre 50), 1395.
- Amendement de M. Davies au dit bill, (rejeté par 84 contre 50), 1396.
- Appel à la Chambre par M. Edgar de la décision d'une question d'ordre rendue par le président du comité sur le bill du cens électoral. (Décision du président maintenue par 76 contre 46), 1579.
- Appel à la Chambre d'une décision du président du comité sur le bill du Cens électoral. (Décision du président maintenue par 67 contre 41), 1999.
- Amendement de M. Jamieson demandant de ne pas accepter partie d'un amendement fait par le Sénat à l'acte de tempérance (rejeté par 84 contre 75), 2737.
- Amendement de M. Jamieson demandant de rejeter la 2e disposition du 3e amendement fait par le Sénat à l'acte de tempérance (rejeté par 108 contre 54), 2741.
- Amendement de M. Jamieson demandant que le 2e paragraphe de la 2e disposition du 3e amendement fait par le Sénat à l'acte de tempérance soit rejeté (amendement rejeté par 90 contre 75), 2743.
- Amendement de M. Small;—acte de tempérance (rejeté par 86 contre 78), 2760.
- Amendement de M. Cameron (Huron), contre les résolutions relatives au chemin de fer canadien du Pacifique (rejeté par 95 contre 51), 2813.
- Amendement de M. Blake à propos du bill relatif à la falsification des aliments, drogues, etc. (rejeté par 60 contre 42), 2841.
- Amendement de M. Laurier au sujet du bill concernant la bibliothèque du parlement (rejeté par 65 contre 51), 2853.
- Amendement de M. Charlton à propos du bill relatif aux offenses contre la personne (rejeté par 72 contre 58), 2858.

DIVISIONS.—*Suite.*

- Amendement de M. Charlton au sujet des résolutions du Pacifique (rejeté par 91 contre 53), 2934.
- Amendement de M. Casey, sur le même sujet (rejeté par 91 contre 55), 2956.
- Amendement de M. Laurier sur le même sujet (rejeté par 89 contre 55), 2957.
- Amendement de M. Weldon (rejeté par 89 contre 53), 2958.
- Amendement de M. Watson (rejeté par 93 contre 51), 2961.
- Amendement de sir Richard Cartwright au sujet des dépenses publiques (rejeté par 79 contre 42), 2983.
- Amendement de M. Blake au sujet du bill concernant les subventions en terres aux chemins de fer du Nord-Ouest (rejeté par 86 contre 46), 2988.
- Amendement de M. Blake demandant que le nouveau magistrat nommé dans les territoires du Nord-Ouest ne soit pas membre du Conseil du Nord-Ouest (rejeté par 67 contre 37), 3051.
- Amendement de M. Mills au sujet du bill concernant l'administration des Territoires du Nord-Ouest (rejeté par 79 contre 37), 3062.
- Amendement de M. Charlton au bill concernant le cens électoral (rejeté par 96 contre 51), 3119.
- Amendement de M. McIntyre au bill concernant le cens électoral (rejeté par 95 contre 50), 3154.
- Amendement de M. Weldon au bill concernant le cens électoral (rejeté par 96 contre 46), 3157.
- Amendement de M. Watson au bill concernant le cens électoral (rejeté par 96 contre 46), 3158.
- Amendement de M. Mulock au bill concernant le cens électoral (rejeté par 96 contre 46), 3159.
- Amendement de M. Langelier au bill concernant le cens électoral (rejeté par 95 contre 44), 3159.
- Amendement de M. Jenkins au bill concernant le cens électoral (rejeté par 114 contre 17), 3159.
- Amendement de M. Langelier au bill concernant le cens électoral (rejeté par 92 contre 41), 3160.
- Amendement de M. Burpee au bill concernant le cens électoral (rejeté par 89 contre 37), 3160.
- Amendement de M. Trow au bill concernant le cens électoral (rejeté par 88 contre 36), 3161.
- Amendement de M. Armstrong au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 37), 3161.
- Amendement de M. Somerville (Brant) au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3162.
- Amendement de M. McCraney au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3162.
- Amendement de M. Innes au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3162.
- Amendement de M. Cameron (Middlesex) au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3163.

DIVISIONS.—*Suite.*

- Amendement de M. Langelier au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3163.
- Amendement de M. Lister au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3164.
- Amendement de M. Cameron (Huron) au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3165.
- Amendement de M. Weldon au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3165.
- Amendement de M. Fairbank au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3165.
- Amendement de M. Paterson (Brant) au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3166.
- Amendement de M. Gillmor au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3167.
- Amendement de M. Holton au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3167.
- Amendement de M. Fisher au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3168.
- Amendement de M. Mills au bill concernant le cens électoral (rejeté par 88 contre 37), 3169.
- Amendement de M. Langelier au sujet de la ligne courte (rejeté par 107 contre 39), 3391.
- Amendement de M. Lesage, ligne courte (rejeté par 101 contre 36), 3394.
- Amendement de M. Langelier, ligne courte (rejeté par 101 contre 35), 3394.
- Motion de M. Pope, 3^{ème} lecture du bill relatif au Pacifique (adoptée par 77 contre 45), 3396.
- Amendement de M. Tassé, *Débats* (rejeté par 127 contre 18), 3473.
- Amendement de M. Wood (Brockville) *Débats* (rejeté par 82 contre 63), 3474.
- Amendement de M. Hickey, *Débats* (rejeté par 91 contre 53), 3475.
- Amendement de M. Kirk, bill accordant des subventions à certains chemins de fer (rejeté par 83 contre 40), 3508.
- Amendement de M. Blake, même sujet (rejeté par 79 contre 43), 3508.
- Amendement de M. Cameron (Huron) demandant que la Chambre ne se forme pas en comité des subsides, mais que des mesures soient prises pour que les Territoires du N.-O. soient représentés au parlement, (rejeté par 77 contre 35), 3512.
- Amendement de M. Mills (administration de la justice dans les Territoires du N.-O.) (rejeté par 89 contre 35), 3538.
- DIVORCE :
- Etablissement d'une cour de, 81.
- Preuve dans les causes de, 448.
- DOCUMENTS demandés, 749, 782, 939, 1083, 1115, 1116, 1448, 1676, 2766.
- DRAGUEURS, REMORQUEURS ET BACS construits aux E.-U., pour le gouvernement canadien, 55, 59.

DROITS d'auteur, 743.

DROITS :

Perception non autorisée des, 447.

Sur le foin, 464.

DYNAMITE :

Législation relative à la, 60.

EDIFICES PUBLICS :

A Napanee, 81.

A St.-Thomas, 83.

Chauffage des, 94.

A St.-Stephen, N.-B., 155.

A Dundas, 303.

ELECTION de Grenville Sud, 3170.

ELECTIONS :

Procès en invalidation d'élections dans les districts électoraux de Lennox, Soulanges et Middlesex-Ouest, 1.

ELECTIONS contestées, 622.

EMERSON :

Aide à la ville d', 155.

EMIGRANTS :

Bâtiments des, 93.

Etablis au Canada, (leur nombre), 119.

Etablis à Manitoba et au Nord-Ouest, (leur nombre), 119.

EMPRUNT consolidé de 5 p. 100, 507.

EMPRUNT du gouvernement, (résolution), 2545, 2610.

ENFANTS, JEUNES FILLES ET FEMMES employés dans les ateliers, moulins et fabriques du Canada :—Bill concernant les, 30.

ENGRAIS agricoles, 983, 2561.

EPARGNES :

Les petites, 95.

Caisse d', 155, 859.

ESQUIMALT : Bassin de radoub à, 107, 1117.

ESTIMATIONS : Message de Son Excellence transmettant les, 303.

ESTIMATIONS supplémentaires, 2913.

EXPLICATION PERSONNELLE :

Par M. Lister, 727.

Par M. Edgar, 2030.

Par M. McNeill, 2252.

Par M. Allen, 2290.

Par M. Blake, 2628.

Par M. Sproule, 2863.

Par M. Blake, 3347.

Par M. Girouard, 3497.

EXPLORATION sur la rivière Ottawa, 137.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS du blé, de la farine, etc., 145.

EXPOSITION des colonies et des Indes, 473, 937, 1117, 2481.

EXPOSITION INTERNATIONALE D'ANVERS, 319.

FABRE, M. :

Interpellation au sujet du rapport de, 303.

FABRICANTS CANADIENS : Remises faites aux, 46.

FABRIQUES :

Bill relatif aux, 30, 379, 635, 916.

Impression et distribution du rapport des, 221.

Rapport de la commission nommée pour examiner la question des fabriques, 477, 501.

FACTEURS de poste, surintendants des, 933.

FAILLIS, biens des, 318.

FAILLITES :

Nomination d'un comité sur les, 48.

Bill concernant les, 106.

Message concernant les, 106.

Interpellation au sujet de la question des, 1089.

FALSIFICATION des aliments, 2551, 2627.

FARINE, droits sur la, 155.

FÉDÉRATION impériale, 53.

FÊTE-DIEU, ajournement le jour de la, 2382.

FOIN, droits sur le, 464.

FONCTIONNAIRES de la Chambre, 2583, 2841.

FORÊTS, protection des, 211.

FRONTIÈRES entre l'Alaska et la Colombie Anglaise, 739.

GAUVREAU, JULES : Salaire et dépenses de, 304.

GAZ : Inspection du, 879.

GOSSELIN :

Dossier Eugène, 737.

GOVERNEMENT :

Annonces du, 70.

Affaires du, 939, 1012, 1397, 3396.

Vol des bons du, 3475.

GOVERNEMENTS LOCAUX : Avances faites aux, 47.

GRAND TRONC :

Liste des actionnaires du chemin de fer du, 29, 106, 1147, 1338, 2291.

Double voie entre Montréal et Toronto, 150.

Rapports que la compagnie doit fournir, 249.

Trains faisant le service des malles sur le, 857.

Discussion au sujet du, 902.

GRANT : Alpin, 450.

GUYSBORO : Ports dans le comté de, 53.

HAUT COMMISSAIRE DU CANADA, 46.

HAVRE DE HALIFAX : Maître du, 2505, 2603, 2620.

HAVRES :

Havre de Port Crédit, 197.

Havre de refuge à Port Rowan, 310.

HUGHES, accusations portées contre le juge J. D., 80, 103.

ILE DU PRINCE-EDOUARD ;

Lots maritimes de l', 64.

Traverse d'hiver entre la terre ferme et l', 65.

Subventions pour les quais de l', 363.

Posage et mesurage des racines dans l', 210.

IMMIGRANTS :

Etablis dans la Colombie-Anglaise, 197.

Secours aux, 303.

Turcs pauvres, 3582.

IMMIGRATION CHINOISE :

- Projet de loi relatif à l', 30, 1088, 3146, 3172.
- Rapport de la commission sur l', 221, 246.
- Résolutions relatives à l', 3098.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS du blé, de la farine, etc., 145.**IMPRESSIONS.** Rapports du comité des. 156, 1894, 3395, 3497.**IMPRESSIONS ET ANNONCES,** 211.**IMPRESSIONS ET ANNONCES,** coût des, 29.**IMPRESSIONS** et annonces du gouvernement (Subsides), 3129.**INDEMNITÉ** des députés, 3580.**INSPECTEURS** ou surveillants des travaux, 146.**INSPECTION :**

- Des banques, 53, 85.
- Des bateaux à vapeur, 1339, 2482.
- Générale, 1367, 1382, 1635.
- Et mesurage du bois, 2503, 2559.

INTERCOLONIAL, chemin de fer :

- Dépenses et recettes, 80, 119, 449.
- Frais d'exploitation, 211.
- Construction jusqu'à Indian Town, 857.
- Transport des marchandises sur l', 151.

INTÉRIEUR : Revenus du département de l', 56.**INTERPELLATIONS,** par ordre de priorité :

- Bill relatif aux fabriques (M. Blake), 30.
- Projet de loi pour restreindre l'immigration des Chinois en Canada (M. Shakespeare), 30.
- Dette du Canada, le 1er janvier 1885 (M. Charlton), 30.
- Somme payée à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, sur le prêt de \$22,500,000 à elle fait par le gouvernement (M. Charlton), 30.
- Loi concernant les licences accordées aux débitants de liqueurs (M. Desjardins), 30.
- Réduction des frais de port des lettres (M. Hesson), 34.
- Pension aux veuves des vétérans de 1812 (M. Robertson, Hastings), 37.
- Crédit pour faire de McIsaac's-Pond, Inverness, un havre de refuge (M. Cameron, Inverness), 37.
- Hypothèque du gouvernement sur le chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 38.
- Indemnité aux personnes qui ont intenté des poursuites en vertu de la loi Scott (M. Tupper), 42.
- Combien de jours l'ancien ministre des chemins de fer a-t-il passé en Canada, durant la vacance, entre la session de 1883 et celle de 1884?, etc. (M. Blake), 42.
- Charge de bibliothécaire du parlement (M. Blake), 42.
- Limites nord et ouest d'Ontario (M. Mills), 53.
- Argent payé à J. A. Wilkinson (M. McMullon), 53.
- Fédération impériale (M. Edgar), 53.
- Banques particulières et courtiers (M. Cameron, Middlesex), 53.
- Sociétés de bienfaisance (M. Cameron, Middlesex), 53.
- Inspection des banques (M. Casgrain), 53.
- Application au Nord-Ouest de la loi des pêcheries (M. Hesson), 53.

INTERPELLATIONS.—Suite.

- Ports dans le comté de Guysboro' (M. Kirk), 53.
- Réparations au brise-lames de la Pointe-Blanche, N.-E. (M. Forbes), 54.
- Agent du gouvernement et de la Compagnie des terres d'Edmonton (M. Blake), 59.
- Communication entre l'Île de Sable et la terre ferme, 59.
- Chemin de fer du Nord et de Jonction du Pacifique (M. Edgar), 59.
- Terrains vacants du gouvernement à Montréal (M. Gault), 60.
- Conserves en boîtes (M. Gault), 60.
- Projet de loi au sujet de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 60.
- Brise-lames de Summerville, N.-E. (M. Forbes), 60.
- Législation relative à la dynamite (M. Farrow), 60.
- Montant, en chiffres ronds, de la dette publique le 1er janvier 1885 (M. Charlton), 80.
- Etablissement d'un bureau d'agriculture (M. Gigault), 80.
- Règlements concernant l'emploi du fonds des licences (M. Auger), 80.
- Dépenses et recettes du chemin de fer Intercolonial (M. Blake), 80.
- Emploi des sténographes officiels par la cour Suprême et par la Commission des arbitres (M. Auger), 80.
- Accusations portées contre le juge J. D. Hughes (M. Wilson), 80.
- Application de l'Acte de l'avancement des sauvages de 1884 (M. Cockburn), 80.
- Somme payée à M. J. H. Morgan à titre de commissaire des forêts (M. Cockburn), 81.
- Commissaires nommés en vertu de l'Acte des licences de 1883 (M. Foster), 81.
- Brise-lames de Bayfield, N.-E. (M. McIsaac), 81.
- Etablissement d'une cour de divorce (M. Farrow), 81.
- Édifices publics à Napance (M. Pryn), 81.
- Somme payée aux entrepreneurs de la section B, chemin de fer canadien du Pacifique (M. Casey), 81, 118.
- Lignes télégraphiques du Cap-Breton (M. Cameron, Inverness), 81.
- Relations commerciales avec les pays étrangers (M. Burpee, Sunbury), 81.
- Surintendants des sauvages (M. Lister), 93.
- Modification de la constitution du tribunal des arbitres officiels (M. Belleau), 93.
- Bâtiments des émigrants à Lévis (M. Belleau), 93.
- Banque d'Echange du Canada. Réclamation du gouvernement (M. Holton), 93.
- Phare du chenal en face de Brockville (M. Wood, Brockville), 118.
- Réclamation de la section B, chemin de fer canadien du Pacifique (M. Edgar), 119.
- Communications entre Port-Mulgrave et Guysboro, etc. (M. Kirk), 119.
- Profits et dépenses de l'Intercolonial (M. Blake), 119.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Commissaires des chemins de fer et arbitres fédéraux (M. McMullen), 120.
 Commission géologique du Canada (M. Hall), 120.
 Coupes de bois accordées par le gouvernement dans les territoires concédés à Ontario (M. Mills), 120.
 Limites d'Ontario (M. Mills), 120.
 Permis de coupes de bois dans le territoire concédé à Ontario (M. Mills), 120.
 Exploration sur la rivière Ottawa (M. White, Renfrow), 137.
 Chemin de fer canadien du Pacifique depuis Port-Moody jusqu'à Savona Ferry. (Contrat Onderdonk.) (M. Homer), 155.
 Droits sur la farine de blé et la farine de maïs (M. Forbes), 155.
 Compagnie de steamers *Allan* (M. Forbes), 155.
 Aide à la ville d'Emerson, Manitoba (M. Cameron, Huron), 155.
 Chemin de fer de prolongement Est, Nouvelle-Ecosse (M. Cameron, Inverness), 155.
 Emploi de John Moody (M. Lister), 155.
 Droits sur le blé et la farine (M. Bergeron), 155.
 Colons des provinces maritimes (M. Gillmor), 155.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste (M. Stairs), 155.
 Gare à Elgin station, comté de L'Islet (M. Casgrain), 155.
 Edifices publics à St-Stephon, N.-B. (M. Gillmor), 155.
 Recensement du Nord-Ouest, (M. Farrow), 156.
 Ebenezer Watson (M. Lister), 196.
 Chemins de fer des provinces (M. Sproule), 197.
 Subside au Manitoba (M. Cameron, Huron), 197.
 Hâvre de Port-Credit (M. Fleming), 197.
 Immigrants établis dans la Colombie-Anglaise (M. Baker), 197.
 Steamer *Lansdowne* (M. Vail), 197.
 Chemin de fer de la Rive Nord (M. Laurier), 197.
 Subside à la Nouvelle-Ecosse (M. Kirk), 197.
 Dettes du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Charlton), 229.
 Transfert à Québec de la batterie actuellement à Kingston (sir Richard Cartwright), 246.
 Représentation de la Colombie-Anglaise dans le cabinet (M. Shakespeare), 246.
 Absents d'après le recensement de 1881 (sir Richard Cartwright), 246.
 Paiements faits à G. M. Clarke (sir Richard Cartwright), 246.
 Estimation des progrès du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Edgar), 246.
 Subside à la province de Québec (M. Langelier), 246.
 Lois criminelles du Canada, 1869 à 1881 (M. Gigault), 257.
 Gare dans la paroisse du Cap Saint-Ignace, comté de Montmagny (M. Casgrain), 257.
 Production des documents au sujet du chemin de fer appelé Ligne courte (M. Casgrain), 257.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Bureau de poste à Montmagny (M. Casgrain), 257.
 Poudrière du gouvernement au Fort Howo (M. Mills pour M. Weldon), 258.
 Bateau de sauvotage dans le comté de Cap Breton (M. Dodd), 303.
 Terres de la zone du chemin de fer, Colombie-Anglaise (M. Hesson), 303.
 Fonds de pêche de Long-Point, Ontario (M. Jackson), 303.
 Canal des lacs de Muskoka (M. Bain pour M. Cockburn), 303.
 Envoi de lettres franc de port (M. Amyot), 303.
 Zone du chemin de fer, dans l'île Vancouver (M. Gordon), 303.
 Papeterie de la Chambre des Communes (M. Casgrain), 303.
 Rapport de M. Fabre agent à Paris (M. Casgrain), 303.
 Edifices publics à Dundas (M. Bain, Wentworth), 303.
 Secours aux immigrants (M. Macintosh), 303.
 Salaire et dépenses de Clovis Caron, garde pêche (M. Blondeau), 304.
 Salaire et dépenses de Jules Gauvreau, garde pêche (M. Blondeau), 304.
 Gages des journaliers du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Charlton), 304.
 Montant des droits d'accise prélevés (sir Richard Cartwright), 304.
 Montant des recottes provenant des terres fédérales (sir Richard Cartwright), 304.
 Prolongement du chemin de fer canadien du Pacifique à Québec, (M. Laurier), 304.
 Emprunts temporaires faits aux banques par le gouvernement (M. Charlton), 367.
 Exploration de la ligne directe depuis la station Saint-Charles (M. Landry), 367.
 Subvention au chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 367.
 Intérêt sur les emprunts faits par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 367.
 Estimateur des douanes à Summerside (M. Yeo), 367.
 Mise à la retraite du J. B. Schurman (M. Yeo), 367.
 Percepteur du revenu de l'intérieur à Summerside (M. Yeo), 367.
 Ligne de la rivière Etchemin (M. Lesage), 368.
 Hangars pour les immigrants à Medicine-Hat (M. Watson), 368.
 Service de diligences entre Fort-McLeod et Medicine-Hat (M. Watson), 368.
 Casernes pour la police à cheval, Territoires du Nord-Ouest (M. Watson), 368.
 Subventions pour les quais de l'île du Prince-Edouard (M. Davies), 368.
 Lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick (M. Blake), 380.
 Plans et profils amendés du chemin de fer canadien du Pacifique dans la Colombie-Anglaise (M. Blake), 380.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Population catholique de la province de Québec (sir Richard Cartwright), 380.
- Amendement à l'acte de tempérance du Canada de 1878 (M. Robertson, Shelburne), 380.
- Recettes et dépenses d'exploitation de l'Intercolonial pendant le mois de janvier 1885 (M. Blake), 449.
- Exploration instrumentale sur le chemin de fer de Longueuil à Lévis (M. Vanasse), 449.
- Bois de chauffage pour les édifices occupés par les départements et le Parlement (M. McCraney), 449.
- Constitutionnalité de l'acte des licences (M. Blake), 450.
- Estimations des progrès du chemin de fer canadien du Pacifique pour février (M. Blake), 450.
- Ligne directe, rapport des ingénieurs (M. Casgrain), 450.
- M. J. A. Chenevert (M. Laurier), 450.
- Demandes de lots de grève à la Nouvelle-Ecosse (M. Tupper), 450.
- M. Alpin Grant (M. Forbes), 450.
- Juge en chef de la cour Supérieure de la province de Québec (M. Casgrain), 450.
- Relations commerciales avec la Jamaïque (M. Burpee, Sunbury), 450.
- Brise-lames de Brooklyn, N. E. (M. Forbes), 501.
- Epreuve du sucre au moyen du polariscope (M. Vail), 501.
- Homesteads dans la zone du chemin de fer (M. Blake), 501.
- Phare sur Discovery Island, C. A. (M. Baker, Victoria), 501.
- Phare sur Satuma Island, C. A. (M. Baker, Victoria), 502.
- Bouées dans les havres de Victoria et de Nanaimo (M. Baker) (Victoria), 502.
- Améliorations du havre de Cascumpeo (M. Yeo), 502.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Sommes dues pour coupe de bois (M. Casey), 502.
- Port de Liverpool, N.-E. (M. Forbes), 502.
- Chemin de fer de la ligne directe (M. Casgrain), 502.
- Le lieutenant-gouverneur de Québec (M. Casgrain), 502.
- Or américain (sir Richard Cartwright), 529.
- Immigration chinoise (M. Blake), 529.
- Réclamations des entrepreneurs de l'Intercolonial (M. Weldon), 529.
- Homesteads. Chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 593.
- Augmentation de la subvention à la Nouvelle-Ecosse (M. Kirk), 594.
- Montant total payé par le gouvernement à la ligne Allan depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 1er juillet 1883 pour passages, etc. (M. Blake), 594.
- Ligne de vapeurs entre la France et le Canada (M. Amyot), 594.
- Chemins à barrières de Montréal (M. Amyot), 594.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Commission chargée d'étudier la question chinoise (M. Blake), 594.
- Question des limites (M. Blake) 594.
- Chemin de fer de la ligne directe (M. Casgrain), 594.
- Communications avec la France (M. Amyot), 594.
- Choléra asiatique (M. Amyot), 595.
- Juges du Nouveau-Brunswick (M. Davies), 595.
- Contingent militaire canadien pour le Soudan (M. Blake), 595.
- Ecoles des sauvages au Nord-Ouest (M. Kirk), 595.
- Distribution des statuts (M. Trow), 595.
- Zône du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 595.
- Transport des malles entre Antigonish et Sherbrooke (M. McIsaac), 595.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Raccordement au réseau d'Ontario (M. Mulock), 596.
- Compagnie du pont et du chemin de fer de prolongement de Saint-Jean (M. Weldon), 596.
- Territoire en litige. Titres des sauvages, (M. Mills), 622.
- Besogne de la Chambre (M. Mitchell), 623.
- Inondation sur la rivière Richelieu (M. Béchard), 635.
- Exportation des produits canadiens (sir Richard Cartwright), 635.
- Commisaires des licences dans le comté d'Essex (M. Lister), 635.
- Inspecteur des édifices du gouvernement fédéral à Woodstock, N.-B. (M. Irvine), 635.
- La question chinoise (M. Blake), 662.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Rampes et courbes (M. Blake), 662.
- Section du gouvernement sur le chemin de fer canadien du Pacifique dans la Colombie Anglaise (M. Blake), 662.
- Relations commerciales avec le Mexique (M. Paterson, Brant), 663.
- Acquisition de titres des sauvages (M. Mills), 663.
- Filature de coton de Sainte-Croix. Paiement de droits de douanes (M. Edgar), 663.
- Gratification à Charles Hunter Terry (M. McMullen), 663.
- Chemin de fer du Grand Nord. Rapports (M. Mitchell), 694.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Rampes, tangentes et courbes (M. Blake), 728.
- Inspecteur des pêcheries, Colombie Anglaise (M. Baker, Victoria), 728.
- Embranchements du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 728.
- Chemin de fer d'embranchement du cap Traverse (M. Yeo), 728.
- Avalanches—Chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 728.
- Droit sur le riz (M. Shakespeare), 728.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Modification des arrangements (M. Blake), 728.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Ecole de marine à Québec (M. Amyot), 779.
 Bassin de radoub d'Esquimalt (M. Baker, Victoria), 779.
 Service des lignes télégraphiques et des signaux dans la Colombie Anglaise (M. Baker, Victoria), 779.
 Emprunts du gouvernement du Canada (sir Richard Cartwright), 779.
 Louis Riel est-il ou a-t-il été employé du gouvernement? (M. Casey), 779.
 H. R. Pringle a-t-il été employé par le gouvernement depuis l'élection de 1882? (M. Casey), 779.
 Chemin de fer Intercolonial. Travaux jusqu'à Indian Town (M. Weldon), 780.
 Importation de sucre de betterave (M. Vail), 780.
 Chemin de fer canadien du Pacifique—Tangentes et courbes (M. Blake), 780.
 Droits sur la farine (sir Richard Cartwright), 780.
 M. J. W. Trutch est-il l'agent de confiance du gouvernement dans la Colombie Anglaise? (M. Landerkin), 780.
 Chemin de fer Intercolonial. Recettes et dépenses d'exploitation (M. Blake), 780.
 Chemin de fer Intercolonial—Retard du courrier (M. Weldon), 780.
 Chemin de fer canadien du Pacifique. Subvention en terres (M. Blake), 788.
 Provisions fournies à l'expédition de la Baie d'Hudson (M. Vail), 821.
 Frais d'équipement de l'Intercolonial (M. Blake), 856.
 Bureau de poste à "Les Fonds" (M. Rinfret), 856.
 Bassin de radoub de Port Moody, Colombie Anglaise (M. Casey), 856.
 Recettes et dépenses du Pacifique, division de l'Est (M. Blake), 857.
 Recettes et dépenses du Pacifique, division de l'Ouest (M. Blake), 857.
 Compagnie agricole de la vallée du lac qu'Appelle (M. Blake), 857.
 Législature de Manitoba. Session de 1884 (M. Blake), 905.
 Acquiescement de navire sans le certificat du maître de port (M. Paint), 905.
 Nom et appointements de N. N. Ross, premier commis, département des douanes (M. McMullen), 905.
 Compagnies organisées au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest (M. Trow), 905.
 Permis de coupes de bois (M. Charlton), 905.
 Arrérages dus aux "Argyle Highlanders" (M. Campbell, Victoria), 932.
 Chemin du Pacifique—Parties planes, rampes, tangentes, etc. (M. Blake), 932.
 Equipement de l'Intercolonial (M. Blake), 933.
 Droits sur le matériel roulant du Pacifique (M. Blake), 933.
 Police de la douane dans la Nouvelle-Ecosse (M. Forbes), 933.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Dettes publiques du Canada (sir Richard Cartwright, pour M. Charlton), 974.
 Steamer "Lansdowne" communication entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme (M. Jenkins), 974.
 Chemin du Pacifique. Terres refusées en dehors de la zone du chemin de fer (M. Blake), 974, 1012.
 Liste des actionnaires du Grand-Tronc (M. Mitchell), 974.
 Sacs de la malle—Comment fournis (M. Jackson), 1012.
 Lettres-patentes émises à Prince-Albert (M. Blake), 1012.
 Déchets des scieries dans la rivière Mersey (M. Forbes), 1090.
 Havre à la Pointe Rouge, île du Prince-Edouard (M. McDonald, King), 1090.
 Edifices fédéraux dans Charlottetown (M. Davies), 1090.
 Location des magasins militaires à Québec (M. Lange-lier), 1091.
 Vente au gouvernement de l'embranchement de la Rivière-du-Loup (M. McMullen), 1091.
 Fonds pour l'amélioration des terres (M. Sproule), 1091.
 Les gradués du collège militaire de Kingston dans la milice (M. Kirk), 1091.
 Améliorations sur la rivière Ottawa (M. White, Ren-frew), 1091.
 Digués à Lakosfield et à Young's Point (M. Blake), 1185.
 Prêt au chemin de fer canadien du Pacifique (sir Richard Cartwright), 1185.
 Subside au chemin de fer canadien du Pacifique (sir Richard Cartwright), 1185.
 Dépenses pour l'achèvement des travaux du Pacifique (sir Richard Cartwright), 1185.
 Volontaires dans le Nord-Ouest—Liqueurs enivrantes (M. Foster), 1185.
 Bureau de poste de Glamis (M. Blake), 1185.
 Louis et Eugène Coste (M. Lister), 1185.
 Intérêt payable sur l'emprunt du Pacifique (M. Charl-ton), 1185.
 Emploi du steamer "Queen of the Isles" (M. McMul-len), 1186.
 Absence du ministre de l'Intérieur (M. Blake), 1186.
 Copie du bill concernant le cens électoral (M. Casey), 1186.
 M. Antoine Lebel (M. de St. Georges), 1268.
 Réserve des Sauvages à Victoria, C. A. (M. Blake), 1268.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (M. Blake), 1268.
 Malles entre Shiloh et Fergus (M. Innes), 1268.
 M. Millard (M. Forbes), 1268.
 Emprunts du gouvernement aux banques (M. Charl-ton), 1366.
 Avances du gouvernement au Pacifique (sir Richard Cartwright), 1366.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Chemises pour les volontaires (M. Rinfret), 1367.
 Acte de tempérance du Canada—Licences de droguistes (M. McCraney), 1367.
 Acte de tempérance du Canada—Frais de poursuites (M. McCraney), 1367.
 Chevaux pour les gardes du gouverneur général et pour la police à cheval, A. O. T. Coleman (M. Trow), 1367.
 Instructions données au général Middleton (M. Blake), 1367.
 Réforme judiciaire dans les territoires—Pétitions de Calgary et d'Alberta (M. Blake), 1367.
 Brosseau et Lisabelle, courtiers de douanes, Montréal (M. Langelier), 1449.
 Saisies par les officiers de douanes du département de Montréal (M. Langelier), 1450.
 Bois pour les édifices publics à Ottawa (M. Bain Wentworth), 1450.
 Relations commerciales entre Terre-Neuve et les États-Unis (M. Davies), 1450.
 Relations commerciales entre le Canada et les États-Unis (M. Davies), 1450.
 Pacifique canadien—Les taux dans la Colombie Anglaise (M. Reid), 1539.
 Série d'interpellations au sujet des troubles du Nord-Ouest (M. Blake), 1539.
 Chemin de fer du Grand-Tronc—Importations de lisses (M. Mitchell), 1633.
 Reconnaissance des services des volontaires du Nord-Ouest (M. Small), 1633.
 Dette publique au 30 avril 1885 (M. Charlton), 1633.
 Commission des Métis (M. Royal), 1634.
 Affaire du lac aux Canards (M. Royal), 1634.
 Station à Saint-Romuald d'Étchemin (M. Guay), 1634.
 Droits sur les chiffons de laine (M. Blake), 1634.
 Évacuation de Carlton (M. Blake), 1634.
 Réclamation des colons—District de Saint-Albert (M. Blake), 1634.
 Lots des Métis sur la Saskatchewan (M. Blake), 1634.
 Établissement des Métis—Possession paisible (M. Blake), 1634.
 Métis, réserves et homesteads des Sauvages (M. Blake), 1634.
 Métis des Territoires—Règlement des réclamations (M. Blake), 1634.
 Séance de la commission des Métis (M. Blake), 1635.
 Équipement des militaires (M. Blake), 1635.
 Paiement des inspecteurs des licences (M. Gunn), 1635.
 Série d'interpellation à propos du chemin du Pacifique (M. Charlton et M. Blake), 1747.
 Recettes et dépenses pendant le mois d'avril 1885 (sir Richard Cartwright), 1747.
 Troubles au Nord-Ouest—coût de l'expédition et production de documents (M. Charlton et M. Blake), 1747.
 Compagnie de colonisation (M. Blake), 1747.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Ligne directe de chemin de fer (M. Blake), 1747.
 Destitution de Charles Steele comme directeur de poste (M. Mulock), 1813.
 Troubles du Nord-Ouest. Engagement du lac aux Canards (M. Mulock), 1813.
 Enfants métis mineurs de Manitoba (M. Blake), 1813.
 Mise à la retraite de J. W. Peachy (M. Langelier), 1814.
 Secours aux colons du Nord-Ouest (M. Watson), 1814.
 Ligne de chemin de fer entre Montréal et les ports maritimes (M. Landry, Montmagny), 1814.
 Bottes aux volontaires de Toronto (M. Blake), 1814.
 Chemin de fer du Pacifique. Service postal et service de transport (M. Blake), 1815.
 Chemin du Pacifique. Changement d'arrangements avec le gouvernement (M. Blake), 1815.
 Dépenses du chemin de fer Intercolonial (sir Richard Cartwright), 1815.
 Emprunts par le gouvernement (sir Richard Cartwright), 1815.
 Troubles du Nord-Ouest. Correspondance avec le gouvernement impérial (M. Blake), 1815.
 Bill concernant le cens électoral, 1889.
 Correspondance au sujet des arrangements existants entre la compagnie du Pacifique et le gouvernement (M. Blake), 1889.
 Recettes et dépenses de l'Intercolonial (sir Richard Cartwright), 1889.
 Emprunts du gouvernement depuis le 1er avril 1885 (sir Richard Cartwright), 1889.
 Fonctionnaires canadiens-français au département des Douanes (M. de St. Georges), 1990.
 Services du chirurgien général Bergin (M. McMullen), 1990.
 Réclamations des métis (M. Blake), 1990.
 Chemin de fer du Pacifique. Lisses pour la section du gouvernement (M. Blake), 1990.
 Bouée automatique. Hâvre de Liverpool (M. Forbes), 1990.
 Articles en tôle galvanisée, etc., achetés à Halifax (M. Forbes), 1990.
 Fournitures de chemins de fer, etc., achetées à Halifax (M. Forbes), 1990.
 Protection du phare de l'Île Coffin (M. Forbes), 1990.
 Chemin du Pacifique. Résolutions (M. Blake), 1990.
 Usage du chemin de fer de la Rive Nord par le chemin de fer du Pacifique (M. Blake), 1990.
 Emploi de Louis Schmidt et autres au Nord-Ouest (M. Blake), 1991.
 Papiers relatifs au Nord-Ouest (M. Blake), 1991.
 Terres fédérales. Prétendues irrégularités (M. Blake), 1991.
 Chemin de fer du Pacifique. Paiement des intérêts (M. Blake), 2030.
 Chemin de fer du Pacifique. Correspondance avec le gouvernement (M. Blake), 2106.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Directeur de poste de Brandon (M. Lister), 2106.
 Arpentages au Nord-Ouest (M. Mills), 2106.
 Chemin de fer Intercolonial. Recettes et frais d'exploitation (M. Blake), 2106.
 Mât breveté de Lavis pour les tentes (M. Langolier), 2107.
 Transport gratuit des restes des volontaires tués au Nord-Ouest (M. Blake), 2107.
 Terres fédérales. Lot de Gabriel Dumont. (M. Blake.) 2107.
 Chemin de fer du Pacifique. Remises à locomotives du gouvernement (M. Blake), 2107.
 Importations des articles fabriqués dans les prisons (M. Platt), 2249.
 Quarantaine du gouvernement (M. Taschereau), 2249.
 Série d'interpellations au sujet des affaires du Nord-Ouest (M. Langolier et M. Blake), 2249.
 Appointements des employés du service civil (M. Blake), 2250.
 Dépêche du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse au sujet du cens électoral fédéral et provincial (M. Blake), 2250.
 Titres de concession de terres de la Confédération. Accusation de fraudes (M. Blake), 2251.
 Agents du gouvernement dans le Nord-Ouest. Honoraires reçus des colons (M. Blake), 2251.
 Compagnies de colonisation. Arpentage des townships (M. Blake), 2251.
 Remise à locomotives à Manitoba (M. Blake), 2251.
 Canadiens-français au département des douanes à Ottawa (M. Catudal), 2252.
 Couvertures imperméables pour les volontaires (M. Catudal), 2252.
 Droits du gouvernement sur les rives de certaines rivières (M. Vanasse), 2319.
 Exécution des conditions imposées au chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 2319.
 Vente des billets sur l'embranchement de l'Intercolonial, à Chatham (M. Blake), 2319.
 Changement du tracé du Pacifique (M. Blake), 2320.
 Pacifique canadien. Courbes, tangentes et pentes (M. Blake), 2320.
 Sciure de bois dans la rivière La Have, N.-E., (M. Forbes), 2320.
 Echelles à poisson dans la rivière La Have, N.-E., (M. Forbes), 2320.
 Chemin de fer du Pacifique. Correspondance avec Québec (M. Blake), 2320.
 Ligne directe (M. Blake), 2320.
 Chemin de fer du Cap-Breton (M. Blake), 2320.
 Compagnie du Ranche de Sainte-Clair (M. Blake), 2321.
 Terres fédérales dans la Colombie-Anglaise. Droits de coupe de bois (M. Blake), 2321.
 Compagnie de colonisation (M. Blake), 2322.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Série d'interpellations au sujet des arpentages et réclamations du Nord-Ouest (M. Blake), 2439 et 2440.
 Troubles dans le Nord-Ouest. Procès de Riel (M. Lister), 2440.
 Extradition de Gabriel Dumont (M. Lister), 2440.
 Edifice public de Charlottetown (M. Woldon), 2440.
 Troubles dans le Nord-Ouest. Récompense aux volontaires (M. Casgrain), 2441.
 Pêche au saumon dans le Havre de Bathurst (M. Blake), 2441.
 Location de rivières et de cours d'eau (M. McMullen), 2441.
 Noms de localités dans le Nord-Ouest (M. Tassé), 2441.
 Dépôts dans les banques d'épargnes du gouvernement (M. Charlton), 2441.
 Rapport sur la police à cheval du Nord-Ouest (M. Blake), 2441.
 Protection des pêcheries (M. Vail), 2441.
 Dette publique du Canada (M. Charlton), 2549.
 Billets du gouvernement en circulation (M. Charlton), 2549.
 Dette flottante et non consolidée du Canada (M. Charlton), 2549.
 Emprunts du gouvernement (M. Charlton), 2550.
 Dépôts à la caisse d'épargnes des postes (M. Charlton), 2550.
 L'emprunt à 5 p. 100 (sir Richard Cartwright), 2550.
 Vente ou établissement des terres du Nord-Ouest (M. Cameron, Huron), 2616.
 Réseau des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse (M. Stairs), 2616.
 Prêts temporaires au gouvernement (M. Charlton), 2616.
 Mises à la retraite et nominations (M. McMullen), 2616.
 Revenu de l'accise, mai 1884 et mai 1885 (sir Richard Cartwright), 2617.
 Réorganisation du système de statistique (M. Tassé), 2617.
 Dépôts dans les caisses d'épargnes des bureaux de poste (M. Charlton), 2646.
 Personnel de la Chambre des Communes (M. Fisher), 2841.
 Vacance dans le district judiciaire n° 6 Nouvelle-Ecosse (M. Kirk), 2841.
 Prime aux pêcheurs (M. Kirk), 2841.
 Statistiques du service public (M. Tassé), 2947.
 Traité de commerce avec la Jamaïque (M. Laurier), 2947.
 Troubles du Nord-Ouest—secours aux colons (M. Ross), 2947.
 Equipement du 90^e bataillon (M. Ross), 2947.
 Ventes de terres fédérales (sir Richard Cartwright), 2947.
 Limites contestées d'Ontario (M. Mills), 2947.
 Communication par voie ferrée avec le Cap Tourmentine (M. Davies), 3092.

INTERPELLATIONS.—Suite.

- Ventes de terres fédérales (sir Richard Cartwright), 3092.
 Edifices publics de Cornwall (M. Lister), 3092.
 Inspecteur de poisson dans la cité de Saint-Jean (M. Weldon), 3093.
 Major-général Laurie (M. Kirk), 3093.
 Le dernier emprunt anglais (M. Charlton), 3093.
 Les frontières d'Ontario (M. Mills), 3093.
 Terres fédérales (sir Richard Cartwright), 3170.
 Recettes des douanes et de l'accise (sir Richard Cartwright), 3170.
 Echelles à poisson de Rogers (M. Forbes), 3170.
 Pêche dans le lac Simcoe (M. Mulock), 3170.
 Traitement des juges des cours de comté (M. Holton), 3170.
 Pêcheries dans l'eau profonde sur la littoral de la Colombie-Anglaise (M. Baker, Victoria), 3170.
 Chemin de fer Intercolonial (M. Blake), 3170.
 Traitement des ministres (M. Somerville, Brant), 3170.
 Acte de tempérance 1878 (M. McCraney), 3424.
 Machines entreposées en usage (M. McMullon), 3424.
 Les pêcheries (M. Forbes), 3424.
 Troubles du Nord-Ouest—indemnité aux victimes (M. Royal), 3424.
 Troubles du Nord-Ouest—Secours aux familles dans la détresse (M. Royal), 3425.
 Limites d'Ontario (M. Mills), 3425.
 Troubles du Nord-Ouest (M. Blake), 3425.
 Pacifique—Etats (M. Blake), 3476.
 Demande de rapport (M. Mitchell), 3499.
 Troubles du Nord-Ouest (M. Blake), 3529. (Diverses interpellations.)
 Propriété occupée par John Heney (M. Holton), 3532.
 Actionnaires du Grand Tronc (M. Mitchell), 3532.
 M. Mathew Roach (M. Blake), 3532.
 Bref relative à l'élection de Saint-Jean (M. Weldon), 3533.

INTERPRÈTE CHINOIS, 3120.

- JAMAÏQUE :** Relations commerciales avec la, 450.
JETÉES de la Pointe de l'Eglise et de l'Anse à la Truite, 56.
JUDIS : Mesures du gouvernement les, 473.
JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPÉRIEURE : Province de Québec, 450.
JUGES DE PAIX :
 Bill relatif aux devoirs des, 131.
 Bill relatif aux procédures soumises devant les, 1185, 2504, 2920.
JUSTICE : Rapport du ministre de la, 29.
LETTRES :
 Envoi de lettres franco de port, 303.
 Réduction des frais de port sur les, 304.
LÉVIS :
 Bref pour l'élection du comté de, 663, 693.

LICENCES :

- Accordées aux débitants de liqueurs, loi concernant les, 30, 47, 80, 974, 1268, 1284, 1341, 2858, 3052.
 Commissaires nommés en vertu de l'Acte des, 81.
 Bill (n° 58) pour amender l'Acte des, 177, 650.
 Fonctionnement de l'Acte des, 321.
LIGNE DIRECTE à la côte maritime, 54.
LIGNE DIRECTE :
 Compagnie de la, 302.
 Exploration de la ligne directe depuis la station St.-Charles, 367.
 Rapport des ingénieurs, 450.
LIMITES d'Ontario, 53, 54, 120, 450, 1187, 3542.
LIQUEURS SPIRITUEUSES : Prohibition des, 1091.
LOI CRIMINELLE :
 Bills pour amender la, 178, 282.
 Publication en français des lois criminelles, 257.
MAGISTRAT stipendiaire additionnel dans les Territoires du Nord-Ouest, 3051.
MAIL : Les résolutions du Pacifique et le, 1782.
MAISONS DE DÉSORDRE, 178.
MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX : Bill relatif aux, 131, 937, 1117, 1382, 1390, 2480.
MANITOBA :
 Agences des sauvages du district du, 64, 70.
 Subside au, 197.
 Administration de la justice au, 3499.
 Juge additionnel, 3541.
MARTIN, feu John, 210.
MEREDITH : Résignation du juge en chef, 45.
MESSAGES DE SON EXCELLENCE :
 A l'ouverture du parlement, 1.
 Transmettant copie d'une dépêche reçue du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en réponse à une adresse collective de condoléance à la Reine au sujet de la mort du duc d'Albany, 33.
 Transmettant un rapport du conseil nommant les commissaires devant agir en vertu de l'acte 31 Victoria, chap. 27, 42.
 Transmettant à la Chambre copie des pétitions, etc., au sujet de la faillite, soumises à Son Excellence en conseil pour examen, 106.
 En réponse à l'adresse, 118.
 Transmettant à la Chambre deux minutes du conseil, au sujet des conditions du règlement provisoire des réclamations de Manitoba, 211.
 Transmettant le rapport de la commission royale sur l'immigration chinoise, 245.
 Transmettant les estimations des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice expirant le 30 juin 1884, 302.
 Soumettant à la Chambre qu'il est opportun d'accorder \$700,000 pour dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, 1116.

MESSAGES DE SON EXCELLENCE.—Suite.

Exposant à la Chambre qu'il est opportun d'accorder \$1,000,000 pour dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, en sus du montant déjà soumis par Son Excellence, 2315.

Transmettant à la Chambre les estimations supplémentaires des sommes requises pour le service de la Confédération pour l'exercice finissant le 30 juin 1885, 2913.

Traité de Washington, 3333.

Estimations supplémentaires pour 1886, 3463.

Nouvelles estimations supplémentaires, 3528.

Gratification au général Middleton, 3576.

MESURAGE du bois, 2559, 3017, 3139.

MÉTIS :

De Prince-Albert,—révolte des, 726, 749.

Réclamations des, 1714.

Mineurs de Manitoba, 1813.

MIDDLETON : Crédit au général, 3564.

MILICK :

Rapport annuel du ministre de la milice et de la défense, 41.

Amendements à l'acte de la, 3142.

MINISTRE DES CHEMINS DE FER, 42, 54.

MINISTRE DES FINANCES : Santé du, 2583.

MOODY, JOHN, 155.

MORGAN, J. H. :

Commissaire des forêts, 81.

Paiements faits à, 126.

McISAAC'S POND, havre de refuge, 37, 63.

NAVIGATION :

Tableau du commerce et de la, 29.

Dans les eaux canadiennes, 1338.

NÉGOCIATIONS concernant les pêcheries, 3172.

NORD-OUEST :

Immigration au, 46.

Application de la loi des pêcheries au, 53.

Officiers du gouvernement dans le, 69.

Terres de, 69.

Recensement du, 48, 132, 178, 221, 225.

Représentation des territoires du, 306, 3508.

Troubles du, 780, 792, 821, 829, 851, 852, 853, 873, 879,

902, 905, 915, 930, 933, 939, 1012, 1015, 1088, 1116,

1262, 1362, 1365, 1382, 1390, 1436, 1443, 1448, 1506,

1539, 1633, 1716, 1718, 1805, 1853, 1895, 1930, 2059,

2107, 2143, 2165, 2219, 2249, 2315, 2438, 2948, 3172,

3191.

Concession de terres aux chemins de fer du, 2524, 2568, 2583, 2619, 2861, 2948, 2924.

Rapport officiel du, 3095.

Grand débat sur l'insurrection du, 3172, 3191, 3215.

Procès au, 3542.

NOUVEAU-BRUNSWICK :

Cour Suprême du, 307.

Lieutenant-gouverneur du, 380.

NOUVELLE-ÉCOSSE :

Subventions aux chemins de fer de la, 146.

Subside à la, 197.

Demandes de lots de grève, 450.

OFFENSES CONTRE LA PERSONNE :

Bill (n° 42) pour amender l'acte relatif aux, 131, 228, 1088, 2857.

O'MALLEY, accusations contre le lieutenant-colonel, 47.

OMISSION à l'ordre du jour, 2865.

ORATEUR :

Président des comités et sous-orateur, 70.

Bill relatif à la nomination d'un sous-orateur 77, 183, 221.

Absence de l', 1618.

ORDRES rescindés, 3479.

OTTAWA, communication par voie ferrée avec, 90, 93.

OUIMET, lieutenant-colonel, 1223, 1262.

OUVERTURES faites dans la glace, bill relatif aux, 157.

PACIFIQUE, LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU :

Sommes payées au chemin de fer canadien du Pacifique, 30.

Hypothèque du gouvernement sur le chemin de fer canadien du Pacifique, 38.

Prolongement du chemin de fer canadien du Pacifique de Montréal à un port sur l'océan Atlantique, 39.

Capital actions du chemin de fer canadien du Pacifique, 47.

Projet de loi relatif au, 60.

Recettes du, 64.

Somme payée aux entrepreneurs de la section B. 81, 118, 119.

Rapport des ingénieurs sur les travaux de la section B. 127.

Chevalets et ponts sur le chemin de fer Canadien du, 104, 107.

Travaux entre Port-Arthur et Winnipeg, 129.

Domages adjugés aux entrepreneurs de la section B., 137.

Verdict du juge Clarke dans l'affaire de la section B, 138.

Tête de ligne de l'ouest, 152.

"North American Contracting Company," 152.

Depuis Port-Moody jusqu'à Savona Ferry, 155.

Estimation des progrès, 196, 246.

Retards apportés à la production d'états relatifs à la section B, 302.

Travaux sur la rivière Fraser, 213.

Preuve faite devant les arbitres—Section B, 215.

Rapport de M. Van Horne, 217.

Dettes du, 229.

Travaux exécutés près de Lytton, C. A., 236.

Coût de la construction depuis Winnipeg jusqu'à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, 236.

Gages des journaliers employés à la construction du, 304.

Prolongement à Québec, 304.

PACIFIQUE.—*Suite.*

Rapport de Vernon Smith, ingénieur, au sujet de l'extension du Pacifique aux ports canadiens, sur l'Atlantique, 308.

Résolutions, 2504, 2647, 2688, 2711, 2767, 2814, 2951.

Bill basé sur les résolutions, 2961, 3121.

Quai et hangar à fret de Port Moody, 309.

Évaluation du coût de la Section Est, 313, 316.

Changement dans le matériel de roulage sur la division ouest, 316.

Subvention à la compagnie du, 367.

Intérêt sur les emprunts faits par le, 367.

Plans et profils amendés, 380.

États concernant le, 504.

Proposition du chemin de fer canadien du, 782.

Étendue de terre dans la zone de 48 milles, 821.

Rapports du, 823.

Concession de terres, 904.

PAQUES,—ajournement de, 932.

PASSAGES d'eau internationaux, 265.

PATRICE,—fête de Saint, 622.

PÊCHERIES :

Application au Nord-Ouest de la loi des, 53.

Canadiennes, 57.

De l'Intérieur, 239.

Amendement à l'acte des, 447.

Fonds de pêche de Long Point, Ontario, 303.

Négociations concernant les, 3172.

Protection des pêcheries dans le Nord-Ouest, 735.

Traité des, 2864, 2984.

Subsides, 2992.

PÊCHEURS, primes d'encouragement aux, 53.

PÉNITENCIER de la Colombie-Anglaise, 864.

PÉCEPTION non autorisée des droits, 447.

PESAGE et mesurage des racines, 210.

PÉTITIONS, présentation de, 1966.

POINTE BLANCHE, N. E., réparations au brise-lames de la, 54.

POIDS et mesures, 873, 1741.

POISSONS, échelle à, 913.

POISSON pris dans le Miramichi, 308.

POLICE À CHEVAL :

Recrues, 1676.

Résolutions, 2485, 2505.

Bill concernant l'augmentation de la, 2861, 2913.

Bill concernant la, 1739, 2862, 2915.

PORT DES LETTRES, réduction des frais du, 34.

POUDRIÈRES du gouvernement au Fort Howe, 258.

PRÉSIDENT des comités et sous-orateur, 70.

PREUVES dans les procès au criminel, 183, 187.

Comité nommé pour examiner bill relatif à la, 196.

PRIMES aux bateaux-pêcheurs, 103.

PRISONNIERS, emploi des, 1727.

PRIVILÈGE, question de :

Par M. Benson, au sujet d'un article du *Globe*, 50.

Par sir Richard Cartwright, au sujet du confort des députés, 51.

PRIVILÈGE, question de.—*Suite.*

Par M. Sproule, au sujet d'un article du *Free Press*, 93.

Par M. Royal, au sujet d'un entrefilet du *Free Press*, 178.

Par M. Girouard, au sujet d'un entrefilet du *Free Press*, 178.

Par M. Dawson, au sujet d'un entrefilet du *Globe*, 258.

Par M. Sproule, au sujet d'un article du *Free Press*, 593.

Par M. McCallum, au sujet d'un entrefilet du *Globe*, 694.

Par M. Curran, à propos de remarques faites par M. McMullen, 761.

Par M. Blake, à propos d'un article du *Daily Spectator*, 853.

Par M. Caron, à propos d'un article de l'*Electeur*, 1014.

Par M. Desaulniers (Maskinongé) à propos d'un article de la *Patrie*, 1043.

Par M. Ives, à propos d'un article du *Globe*, 1116.

Par M. McMullen, à propos d'un article du *Herald*, 1186.

Par M. Cook, à propos d'un article publié dans un journal d'Ottawa, 1398.

Par M. Bergeron, à propos d'un article du *News de Toronto*, 1747.

Par M. Wallace (York), à propos d'un article du *Globe*, 1896.

Par M. Edgar, à propos d'un article du *Citizen d'Ottawa*, 2182.

Par M. Gordon, à propos d'un article du *Free Press d'Ottawa*, 2320.

Par M. Macmaster, à propos d'un article du *Witness*, 2708.

Par M. Charlton, à propos d'une omission à l'ordre du jour, 2947.

Par M. Orton, à propos d'un article du *News Record*, 3095.

Par M. Kaulback, 3170.

Par M. Girouard, 3257.

Par M. Dawson, 3258.

Par M. Somerville (Brant), 3259, 3313.

PROCÈS AU CRIMINEL : Bill concernant la preuve dans les, 30.

PROCÈS DU NORD-OUEST, 3542.

PROBATION : Interpellation au sujet de la, 3580.

PROBATION DU PARLEMENT, 3582.

PROTECTION DES FORÊTS DU CANADA, 211.

PROTECTION DES PÊCHERIES du Nord-Ouest, 735.

PROVENCHER, copie du rapport sur l'administration de l'agence des sauvages sous J.A.N., 64.

PROVINCES MARITIMES, colons des, 155.

QUAIS, DOCKS, etc. :

Bill (n° 18), concernant les, 48, 225.

Quai et hangar à fret à Port Moody, 309.

QUÉBEC, PROVINCE DE :

Subside à, 246.

Population catholique, 380.

Administration de la justice, 3499.

Juge en chef de la cour supérieure, 450.

- RAPPORTS, états, etc., déposés sur le bureau de la Chambre :**
 Rapport du bibliothécaire intérimaire du parlement, 1.
 Rapport du département de l'Intérieur pour 1884 (sir John A. Macdonald), 29.
 Tableaux du commerce et de la navigation, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (J. Bowell), 29.
 Rapport du ministre des Travaux publics, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir Hector Langevin), 29.
 Rapport du ministre de la Justice au sujet des pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir Hector Langevin), 29.
 Comptes publics du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir Leonard Tilley), 29.
 Rapport de l'Auditeur général, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir Leonard Tilley), 29.
 Rapport du département chargé des affaires des sauvages, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir John A. Macdonald), 29.
 Rapport du département du revenu de l'Intérieur, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (M. Costigan), 29.
 Rapport du ministre de la Milice et de la Défense, pour l'année expirée le 31 décembre 1884 (M. Caron), 41.
 Rapport du ministre des chemins de fer et canaux, pour l'exercice finissant le 30 juin 1884 (M. Pope), 80.
 Rapport du directeur général des Postes, pour l'exercice finissant le 30 juin 1884 (M. Carling), 80.
 Rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries (M. McLelan), 118.
 Rapport du secrétaire d'Etat, pour l'année terminée le 31 décembre 1884 (M. Chapleau), 133.
 Rapport de la police à cheval du Nord-Ouest (sir John A. Macdonald), 2913.
 Rapport du comité des Impressions, 155.
 Rapport de la Commission chinoise, 221.
- RAPPORTS :** retard apporté à la production des, 59, 118, 196, 220, 448, 476, 513.
 Production de, 106.
 Demandes de, 380, 558, 593, 873, 879, 1012, 1014, 1186, 1187, 1223, 1262, 1632, 1989, 2030, 2475, 2948, 3030.
 Incomplets, 528.
 Sur les manufactures, 622.
- RAPPORT** du département de l'Intérieur, Distribution du, 51
RAPPORT des Fabriques, impression et distribution du, 221.
- RECENSEMENT DANS LE NORD-OUEST :**
 Bill relatif au, 48, 132, 221, 225.
 Rémunération aux énumérateurs, 48, 77, 131.
- RECENSEMENT :**
 Quatrième et cinquième volume du, 50.
 Du Nord-Ouest, 156, 178.
- RÉCIPROCITÉ** avec les Etats-Unis, 1044, 1059.
- RÉCLAMATIONS** des Métis, 1714, 2503.
 Du Manitoba, 2865, 2916, 3018, 3143, 3172.
- RÉDUCTION** des frais de port sur les lettres, 304.
- REFONTE** DES STATUTS :
 Rapports des commissaires nommés pour la, 33, 815.
- REINE**, ajournement le jour de la fête de la, 2107.
- RELATIONS COMMERCIALES** avec les pays étrangers, 81.
 Entre la France et le Canada, 866.
 Entre Terre-Neuve et la Confédération, 3139.
 Avec les Etats-Unis, 3260.
- REMARQUES**, 3581.
- REMBOURSEMENT** de subventions à certains chemins d'Ontario, 596, 646.
- REMERCEMENTS** aux troupes, 3582.
- REMISES** de droits sur articles fabriqués pour l'exportation, 146.
- RÉSERVE** en or du gouvernement, 368.
- RÉSOLUTIONS** par ordre de priorité :
 Adresse en réponse au discours du Trône, 29.
 Rémunération aux énumérateurs du recensement, 48, 77, 131.
 Comité sur les faillites, 48.
 Nomination du sous-orateur et président des comités, 70.
 Avantages accordés aux agriculteurs dans les affaires de banque, 120.
 Banqueroute et insolvabilité, 131.
 Résolution relative à l'acte du service civil, 220, 933.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 246.
 Au sujet de la Banque d'Echange, 308, 381.
 Modification du tarif, 348.
 Au sujet du chemin de fer de Dundas et Waterloo, 472 et 937.
 A propos de l'exposition des Colonies et des Indes de 1886, 473, 937, 1117.
 Concernant la bibliothèque du parlement, 622.
 A propos des droits d'auteur, 743.
 A propos de la cour des réclamations pour le Canada, 815.
 A propos des subventions en terres aux compagnies du Nord-Ouest, 820.
 Au sujet des poids et mesures, 873.
 Au sujet de l'inspection du gaz, 879.
 Au sujet des surintendants des facteurs de poste, 933.
 A propos de l'acte des licences, 974, 1268, 1341.
 A propos de la fabrication, de l'inspection et de la vente des engrais, 983.
 A propos de la police à cheval, 1044.
 A propos de la prohibition des liqueurs spiritueuses, 1091.
 A propos du système des canaux sur la rivière Ottawa, 1268.
 A propos de la navigation dans les eaux canadiennes, 1338.
 A propos de l'inspection des bateaux-à-vapeur, 1339.
 A propos d'un crédit pour dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, 1365. En comité, 1365.
 Concernant l'acte d'inspection générale de 1874, 1367.
 A propos de la bibliothèque, 1728.
 Demandant d'accorder des subsides pour payer les dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, 2318. Concours, 2318.
 Au sujet d'emprunts pour le service public, 2474.

RÉSOLUTIONS.—*Suite.*

- A propos de la police à cheval du Nord-Ouest, 2485, 2505.
- A propos de l'inspection et du mesurage du bois, 2503, 2559.
- A propos de la rémunération des reviseurs des listes électorales, 2503.
- A propos du règlement des réclamations de Manitoba, 2503, 2865, 2916, 3018.
- A propos du service postal par paquebots, 2503, 2643, 2842.
- A propos du chemin de fer canadien du Pacifique, 2504, 2647, 2688, 2711, 2767, 2814.
- Amendements à l'acte du revenu consolidé de l'intérieur, 2504, 2612.
- A propos du maître de havre de Halifax, 2505, 2608, 2620.
- Interprète chinois, 2505.
- Concession de terres aux chemins de fer du Nord-Ouest, 2524, 2583, 2619.
- Emprunt du gouvernement, 2545, 2610.
- Falsification des substances alimentaires. Rémunération des analystes, 2583, 2628.
- Commissaires du havre des Trois-Rivières. Prêt du gouvernement, 2583, 2642, 2842.
- Administration des territoires du Nord-Ouest, 2617, 3020.
- Subventions à des compagnies de chemins de fer, 2617, 3065.
- Subventions à Manitoba, 2983.
- Concernant l'immigration chinoise, 3098.
- Remerciements aux troupes, 3532.
- Crédit au général Middleton, 3564.
- RETARD apporté à l'étude des questions mentionnées dans le discours du trône, 220.
- Apporté à la production d'états au sujet de la section B, chemin de fer du Pacifique, 302.
- REVENU DE L'INTÉRIEUR: Rapport du département du, 29.
- Acte refondu du, 2504, 2612, 3029, 3062.
- REVENU des terres fédérales, 304.
- REVISEURS des listes électorales, 2503.
- RICHELIEU et Ontario, compagnie de navigation du, 1267, 1409.
- RIEL :
- Capture de, 1970.
- Son traitement en prison, 2439.
- RITCHIE, sir William, député du gouverneur général, 1580.
- RIVE NORD, subvention au chemin de fer de la, 43.
- RIVIÈRES, obstructions dans les, 464.
- SAINT-GEORGE, fête de, 1366.
- SAINT-JEAN, Bref relatif à l'élection de, 3533.
- SANCTION de certains bills, 1583.
- SASKATCHEWAN-NORD, amélioration à la, 645, 728.
- SAUVAGES :
- Rapport du département chargé des affaires des, 29.

SAUVAGES.—*Suite.*

- Acte de l'avancement des, 80.
- Surintendants des, 93.
- De la Colombie-Anglaise, 906.
- SAUVETAGE :
- Bateau de sauvetage, Cap-Breton, 303.
- Service de sauvetage à Port-Rowan, 148, 156.
- SCOTT, pétitions au sujet de la loi, 2401.
- SECOURS :
- Aux immigrants, 303.
- Aux municipalités qui ont accordé de l'aide aux chemins de fer, 273.
- SÉDUCTION, punition de la, 80, 649.
- SERMENTS D'OFFICE :
- Bill (N° 1) relatif à la prestation des serments d'office, 1.
- SERVICE CIVIL :
- Bill relatif au, 30, 106, 282, 286, 294, 1148, 1342, 1349, 1362, 1895, 2473.
- Résolutions relatives au, 220, 262, 286, 294, 933.
- SERVICE DE LA MALLE :
- Sur le chemin de fer du Sud du Canada, 126.
- Océanique, 213.
- SERVICE postal océanique, 2503, 2643, 2842.
- SIFFLET DE BRUME sur le *dummy lighthouse*, lac Érié, 307.
- SOCIÉTÉS de bienfaisance, 53.
- SPIRITUEUX retirés des entrepôts, 3475, 3499.
- SQUATTERS :
- Dans la vallée de la Qu'Appelle, 214.
- Dans le township 3, rangs 23 et 24 ouest, 241.
- STEAMER :
- "Lansdowne," 197.
- "Neptune," approvisionnements pour le, 239.
- STEAMERS Allan, Compagnie de, 155.
- STÉNOGRAPHES OFFICIELS :
- Leur emploi par la cour Suprême et par la commission des arbitres, 80.
- SUBSIDE à la province de Québec, 246.
- SUBSIDE fédéral aux provinces, 317.
- SUBSIDES :
- Jour fixé pour prendre en considération les subsides, 29.
- Examen en comité, 940, 1016, 1073, 2887, 2923, 2961, 2983, 2992, 2997, 3030, 3138, 3333, 3351, 3398, 3410, 3442, 3486, 3513, 3554.
- Concours, 2853, 3017, 3051, 3476, 3499, 3539, 3576.
- Dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, 1365, 2315, 2318, 2646, 2948, 2988.
- Chemins de fer du Nord-Ouest, 3484.
- SUBVENTION au chemin de fer canadien du Pacifique, 367.
- SUBVENTIONS :
- A Manitoba, 2983.
- A certains chemins de fer, 3351, 3425, 3503, 3577.
- SUMMERSIDE :
- Estimateur des douanes à, 367.
- Percepteur du revenu de l'intérieur à, 367.

TARIF :

Résolutions de sir Leonard Tilley, modifiant le tarif, 348.

Droits imposés sur les cigares, 349, 366.

Changements de, 749. En comité, 808, 821, 830, 881.

TEMPÉRANCE :

Votation à propos de l'acte, 126.

Amendement à l'acte de, 245, 257, 380, 469, 743, 779, 987, 1091, 1097, 2315, 2734.

TERRAINS vacants du gouvernement à Montréal, 60.

TERRES FÉDÉRALES, revenu des, 304.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

Représentation des, 304, 380, 513, 3508.

Administration des, 2617, 3020, 3055, 3096, 3533.

Magistrat stipendiaire additionnel dans les, 3051.

TRADUCTION des documents publics, 622.

Des *Débats*, 782.

TRAITÉ DE WASHINGTON, 2646.

TRAITÉ DE COMMERCE entre les Etats-Unis et l'Espagne, 229.

TRAVAUX PUBLICS : Rapport du ministre des, 29.

TRENT, canal de la vallée de la, 151, 211, 864.

TRÉSORERIE, bureau de la, 660.

TROIS-RIVIÈRES, havre des, 2583, 2642, 2842, 3029.

TROUBLES parmi les Sauvages de Metlakatla, 318.

TROUBLES du Nord-Ouest, 780, 792, 821, 829, 851, 852, 853, 873, 879, 902, 905, 915, 930, 933, 939, 1012, 1015, 1088, 1116, 1262, 1342, 1362, 1365, 1382, 1390, 1436, 1443, 1448, 1506, 1539, 1633, 1716, 1718, 1815, 1853, 1895, 1930, 2059, 2107, 2143, 2165, 2219, 2249, 2315, 2316, 2438, 2583, 2841, 2948, 3172, 3191, 3529.

(Discours) par l'honorable M. Caron, 3566; par sir Richard Cartwright, 3570; par M. Tassé, 3571; par M. Wright, 3573; par M. Woodworth, 3574; par M. Macmillan, 3575.

Transport des approvisionnements, 1015.

Massacre au lac des Grenouilles, 1044.

Voies et moyens, 2618, 2646, 3172, 3191, 3215, 3260.

Grand débat sur les, 3172, 3191, 3215, 3260.

VACANCE, dans la députation, 1.

VACANCES de Pâques, 748.

VANCOUVER, Ile de:

Zône du chemin de fer dans l'Ile Vancouver, 303.

VENTE des billets de chemins de fer, 380.

VENTILATION de la Chambre, 2766.

VEUVES des vétérans de 1812, pension aux, 37.

VOIES ET MOYENS :

Le budget et le tarif: par sir Leonard Tilley, 328 à 349; réponse par sir Richard Cartwright, 349 à 366; autres discours, par M. White (Cardwell), 414 à 425 et 425 à 432; M. Paterson (Brant), 432 à 447; M. Tupper, 477 à 495; M. Charlton, 485 à 501; M. McLelan, 529 à 536; M. Mills, 536 à 546; M. Curran, 546 à 551; M. Rinfret, 551 à 557; M. McLelan, 559 à 560; M. Foster, 560 à 571; M. Davies, 571 à 581; M. Woodworth, 581 à 588; M. King, 588 à 593; M. Burns, 623 à 627; M. Casey, 627 à 634 et de 663 à 672; M. Stairs, 672 à 679; M. Gillmor, 679 à 689; M. Wood (Brockville), 689 à 693; M. Jackson, 694 à 699; M. Vail, 699 à 705 et de 705 à 709; M. Allison, 709 à 710; M. Tassé, 710 à 720; M. Hackett, 720 à 726; M. Cockburn, 749 à 754; M. Robertson (Hamilton), 754 à 758; M. McMullen, 758 à 765; M. Dickinson, 765 à 769; M. Sproule, 769 à 774; M. Béchard, 774 à 777; M. Hesson, 783 à 792.—En comité, 808, 821, 830, 881, 3313, 3329, 3397, 3577.

Trouble du Nord-Ouest, 2618, 2646, 3172, 3191, 3215, 3260.

VOITURIERS PAR TERRE: Bill concernant la responsabilité des, 30, 107.

Bill concernant les, 265, 295.

VOL des bons du gouvernement, 3475.

VOLONTAIRES de 1837-38, 39.

VOLONTAIRES :

Médailles pour les, 2355.

Volontaires protestants dans le 65^e bataillon, 3093, 3191.

Volontaires appartenant au service civil, 3139.

Reconnaissance des services des, 3425, 3480.

Accusations portées contre les, 3539.

WASHINGTON: traité de, 3426.

WILLIAMS, lieutenant-colonel, 3171, 3580.

WINNIPEG :

Saisies par les officiers de douanes, à, 307.

Chemin de fer de Winnipeg et de Prince Albert, 366, 449.